

Source : BIU Cujas

Source: BIU Cujas

1321

LES COVSTVMES GENERALES ET PARTICVLIERES DE FRANCE ET DES GAVLLES.

1,321

CORRIGEES ET ANNOTEES DE PLVSIEVRS Deciſions, Arreſts, & autres choſes notables, diligemment & fidellement par M. Charles du Moulin, Aduocat en la Cour de Parlement, & autres Iuriſconſultes.

Augmentees & reueuës par Gabriel Michel Angeuin Aduocat en Parlement.

Auec des Tables fort amples des matieres, dictions & choſes memorables y contenuës, l'vne deſquelles pourra ſeruir de conference deſdites Couſtumes, en ce que les vnes ſont pareilles ou diſſemblables aux autres.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHEQUE

TOME PREMIER.



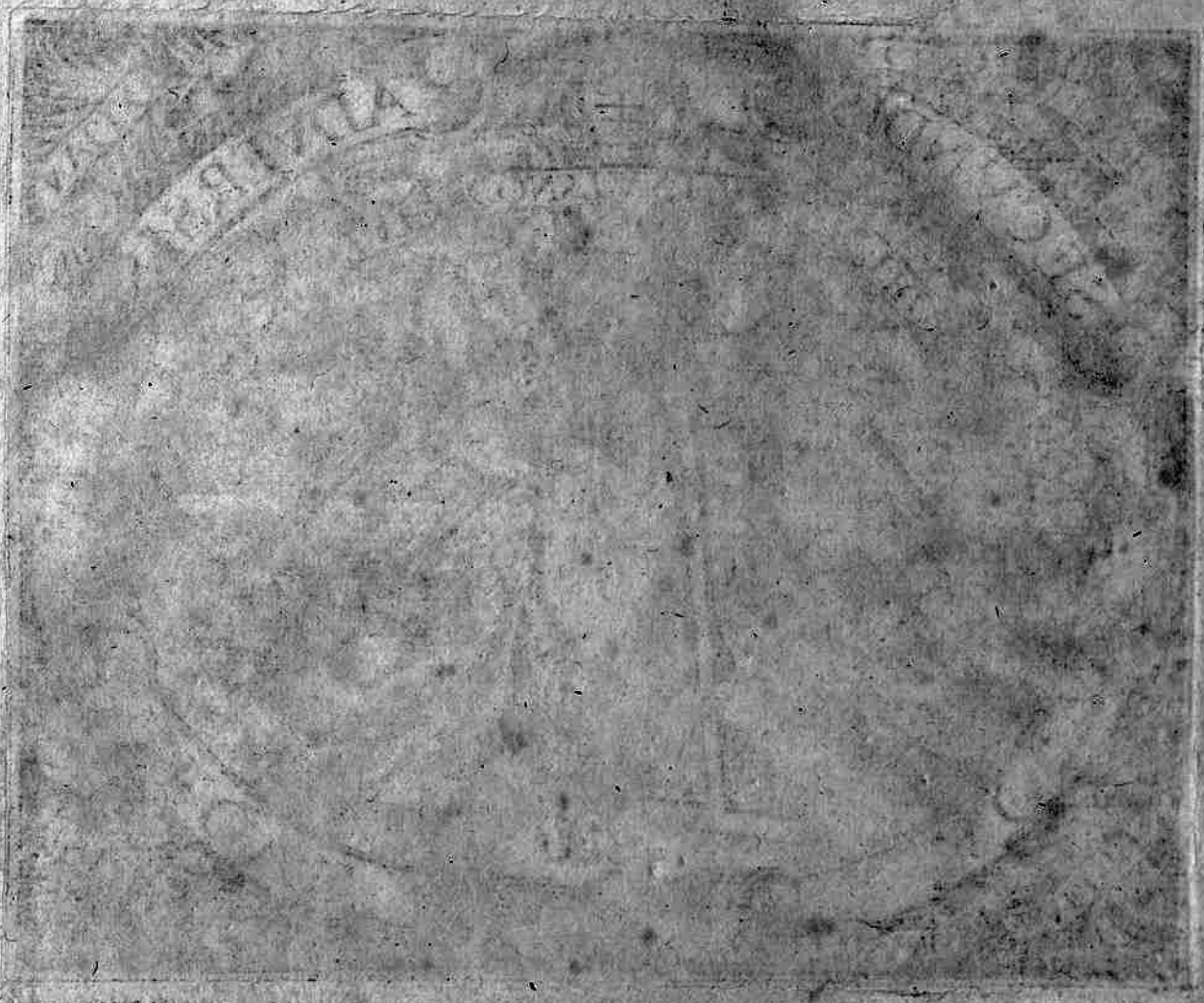
A PARIS,

Chez CHARLES CHASTELLAIN, à la Conſtance deuant ſainct Yues.

M. DC. XV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Source : BIU Cujas



A MONSEIGNEVR,

MESSIRE ACHILLES DE HARLAY,

CHEVALIER, CONSEILLER DV ROY

EN SES CONSEILS D'ESTAT ET PRIVE', ET PREMIER

PRESIDENT EN SA COVR DE PARLEMENT.

BIBLIOTHEQUE DE PARIS

MONSEIGNEVR,

Ayant esté depuis deux ou trois ans en ça, sollicité par plusieurs de mes amys, lors qu'on estoit sur le point de reimprimer le Coustumier general, ou plustost le recueil des Coustumes generales & particulieres de ce Royaume & des Gaulles, de reueoir l'exemplaire, y adiouster plusieurs Coustumes & statuts qui defailloient, & essayer à rendre ce grand œuure plus parfaict, ie leur prestay l'oreille & m'accorday assez volontiers à leur demande, pour le desir que i'auois, & que i'ay tousiours eu de seruir le public en ce qui est de ma profession, poussé à cela par l'exemple de plusieurs grands personnages, mesmes de feu maistre Charles du Moulin lumiere des Iurisconsultes practiciens de son siecle, & vray oracle du palais, lequel voulut bien prendre la peine de rediger les coustumes en meilleur ordre qu'elles n'estoient au precedent, & les distinguer en deux Tomes, & mesmes en illustrer & esclarcir la plus part de briefues notes peu auparauant son decez, qui furent quelque temps apres imprimees en l'an 1568. depuis en l'an 1581. on les remist sous la presse, & à ceste impression vacqua soigneusement maistre François Ragueau Lieutenant au siege de Meung en Berry & docteur Regẽt és droicts en l'vniuersité de Bourges. Ces impressions estant faillies, il a esté necessaire de venir à vne nouuelle edition, de laquelle ayant esté prié de prendre la charge, combien que ingenuëment ie recogneusse que ie n'estois comparable à ceux que ie viens de nõmer, fors en bonne volonté de profiter à tous: si-est ce que voyant le chemin frayé par eux, ie me suis enhardy de l'accepter, & apres y auoir trauaillé assiduement selon mon pouuoir par l'espace de deux ans, Dieu a tellement fauorisé mon entrepriſe, qu'en fin ce long ouurage s'est trouué accomply. Ie diray franchement & veritablement, que ce labeur ma bien cousté du temps, principalement à rechercher curieusement dixneuf tant Coustumes que statuts qui n'estoient au coustumier de l'an 1581. à conferer les precedentes editions auec ceste-cy, à cotter fidellement les diuerses leçons, à expliquer sommairement & le mieux qu'il m'a esté possible les mots difficiles & obscurs qui y sont espars, & à recueillir & dresser trois tables differentes, de tout ce qu'il y a de plus notable. Cet œuure laborieux cõme recõmendable de soy, pour ce qu'il contient la meilleure & plus grande partie du droit cõmun françois vsité en ce Royaume, sera bien receu au Palais, cõme i'estime: Mais il marchera bien plus hardiment & la teste leuee portant sur le front vostre nom tres-illustre, Monseigneur, & estant aduoüé de vous. C'est pourquoy ie prens la hardiesse de vous l'offrir & dedier, comme chose qui vous est deüe plus qu'à nul autre

Source : BIU Cujas

pour plusieurs considerations. Premierement par ce qu'entre les Coustumes compriſes en ces deux Tomes, il y en a quarãte qui ſont des Prouinces du reſſort de ceſt Auguſte & premier Senat du monde, auquel depuis 32. ans vous preſidez heureuſement, auec tant d'integrité & de reputation de rẽdre à tous egalement la Iuſtice : es articles deſquelles Couſt. ſi quelques difficultez ſe ſont preſentees, elles ont eſté interpretees & eſclarcies par vos iuſtes & equitables Arreſts ou pluſtoſt par vos oracles ſaincts & ſacrez. D'auantage il ſe veoid par les procez verbaux de pluſieurs de ces Couſtumes que feu M. le premier Preſident de Thou voſtre beaupere, Magiſtrat digne d'eternelle memoire, en a reformé iuſques au nombre de quatorze, outre celles de Sens qui en l'an 1555. furent reformees par defunct monſieur de Harlay voſtre pere, cõme auſſi celles de Chaſteauneuf en Thimerais en l'an 1552. par feu M. M. Robert de Harlay Conſeiller en Parlement voſtre oncle, & meſmes que dés la premiere annee que vous fuſtes pour vos merites pourueu de ce grand Eſtat que vous exercez auec tant d'honneur, vous reformaſtes les Couſt. d'Orleans, & euſſiez procedé à la reformation de pluſieurs autres, ſi l'orage des derniers troubles, qui cõmancerent peu de temps apres, n'euſt empeſché le louable deſſein & bonne volonté du defunct Roy Henry de tres-heureuſe memoire dernier decedé, ſuiuant la promeſſe qu'il en auoit fait en l'aſſemblee generale des Eſtats de Blois conuoquez en l'an 1576. I'ay auſſi remarqué au procez verbal de la Couſt. de Troyes reformee dés l'annee 1509. comme meſſire Louis de Harlay Seig. de Ceſy iſſu de la noble & illuſtre famille de laquelle vous repreſentez l'aiſné, cõparut auec la nobleſſe du pays à la redactiõ d'icelle Couſt. & y eſt denõmé des premiers entre les principaux Seig. & Gentils-hõmes de Chãpagne, & par là on veoid l'ancienne nobleſſe & antiquité de voſtre maiſõ, qui auparauãt deux cens ans floriſſoit par les armes, à la ſplẽdeur de laquelle ayãt cõioinct l'eſtude des bõnes lettres, & la ſciẽce de regler & policer le mõde par l'adminiſtratiõ de la iuſtice, vous eſtes mõſtré ſi excellent & admirable qu'apres auoir eſté par pluſieurs annees Conſeiller en ce Parlemẽt, vous auez ſuccedé à l'eſtat de Preſidẽt, que defunct mõſieur voſtre pere y auoit tres-dignemẽt exercé iuſques en l'an 1572. & ayãt en ceſte charge, meſmes aux grãds iours de Poictiers en l'ã 1579. & de Clermõt en Auuergne en l'ã 1582. fait paroiſtre vos heroïques vertus, eſtãt lors aduenu le decez de feu monſieur le Preſidẽt de Thou voſtre predeceſſeur, le defunct Roy, qui ſçauoit tres-biẽ choiſir les hõmes de merite, recognoiſsãt particulieremẽt le voſtre, vous fiſt ſucceder à ceſte tres-importãte charge en ce grãd Senat & vniq; Parlemẽt de Paris, auquel depuis 22. ans ença, i'ay eu auec pluſieurs autres ce bon heur de vous veoir preſider, & cõme bon & fidelle interprete de la volõté du Prince faire garder ſes Edicts & Ordonn. cõmander aux ſubiects, defẽdre les petits, faire teſte aux grãds, & diſtribuer la Iuſtice à tous, & vous maintenir vertueuſemẽt en ceſte grande charge auec auctorité & douce ſeuerité : Enquoy auez donné preuue certaine au public de voſtre rare preud'homie, & de la grãdeur & generoſité de voſtre courage, qui ſont les principales vertus & ornemens d'vn grãd magiſtrat tel q̃ vous. Mais afin q̃ ie n'abuſe plus lõguemẽt de voſtre patiẽce finiſsãt ce diſcours i'oſeray tãt me promettre de voſtre bõté, que vous aurez ce preſẽt pour agreable, l'accepterez benignemẽt, & receurez pour vn gage aſſeuré du tres-humble ſeruice que vous a de long temps voué,

MONSEIGNEVR,

De Paris ce 1. Mars 1604.

Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſeruiteur
Gabriel Michel de Rochemaillet.

Source : BIU Cujas

ADVERTISSEMENT AVX LECTEVRS
DE CE QVI A ESTE' FAICT EN CESTE NOVVELLE EDITION DV COVSTVMIER GENERAL.

MESSIEVRS, *Encores qu'en l'Epiſtre liminaire de cet œuure, i'aye briefuement deduict ce qui a eſté faict en ceſte nouuelle Edition, ſi eſt-ce que i'eſtime eſtre bien à propos de le declarer plus amplement, & par le menu.*

Premierement, outre les Couſtumes qui ſont en l'Edition de l'an 1581. i'ay adiouſté dix-neuf Couſtumes & Statuts, dont y en a deux reformées depuis l'année 1581. ſçauoir celles d'Orleans & de Normandie, meſmes le tiltre des decrets de la Couſtume de Normandie, nouuellement reformé en l'an 1600. & apres icelle i'ay inſeré la charte Normande, & grand nombre d'Arreſts donnez au Parlement de Roüen, interpretatifs de pluſieurs articles de Couſtume, & apres i'ay faict ſuiure les Couſtumes de Calais, & Dourdan, & les Statuts de Mets & pays Meſsin: Plus les Couſtumes de Bergerac, Cambray, Namur, Arras, Salle de l'Iſle, Tournay, Valencienne, Liege, Bearn, Sedan, Bar, Nancy en Lorraine & de Toloſe, & les Statuts du Comté de Prouence, & de Forcalquier, & à la fin des Couſtumes d'Orleans, i'ay faict mettre vn extraict des articles de l'ancienne Couſtume, ſur leſquels monſieur du Moulin, auquel tous deferent l'honneur en ceſte matiere, auoit faict quelques notes.

D'auantage à la fin de la Couſtume de Lodunois, i'ay mis le procez verbal de la redaction d'icelle, & apres la Couſtume d'Auuergne le procez verbal tout au long, qui n'eſtoit ès precedentes Editions, que par extraict & ſommairement.

I'ay exactement conferé les Couſtumes des Editions precedentes auec ceſte derniere, & noté en marge la diuerſité des leçons, & les obmiſsions qui ſembloient eſtre en quelques endroicts du texte, & en pluſieurs articles i'ay abbregé le contenu en iceux, afin qu'en vn ou deux mots on puiſſe ſçauoir quelle matiere y eſt traictée plus au long.

I'ay pareillement expliqué en marge grand nombre de mots anciens, obſcurs & dificiles, & pour l'explication d'iceux i'ay eu recours aux commentaires de ceux qui ont eſcrit ſur pluſieurs des Couſtumes, meſmes aux aduis des anciens Aduocats conſultans de ce Parlement, & preſque touſiours à l'indice des droicts Royaux & ſeigneuriaux de monſieur Ragueau, qui s'eſt rendu particulierement recommandable à la poſterité, par la docte & penible recherche, & illuſtration des vieux mots Françoys qui y ſont contenus, comme auſsi à la conference des Couſtumes de feu monſieur Guenois Lieutenant d'Iſſouldun en Berry, lequel a beaucoup merité du public par les conferences qu'il a publiées, & par ſes autres eſcrits.

Outre les Tables des Couſtumes tant generales & locales, que des chapitres d'icelles qui ſont ès precedentes Editions, i'en ay dreſſé trois: dont l'vne eſt des queſtions contenues & traictées ès notes de feu monſieur du Moulin, diſpoſees par lieux communs & par ordre alphabetique, ex quibus tanquam ex viuo & iugi quodam fonte perennes Iuriſprudentiæ riui ad omnes omnium nationum homines abundè profluunt, *ainſi que dit en ſon Eloge monſieur de ſaincte Marthe au premier liure des Eloges des hommes illuſtres à ſçauoir, du dernier ſiecle. La ſeconde eſt des mots & dictions dificiles, dont y en a pluſieurs expliquez, & pluſieurs autres qui ne le ſont, deſquels on pourra apprendre la vraye etymologie & ſignification par la lecture & conference des articles où ils ſe trouuent, & meſmes des Iuges, Aduocats & Practiciens de chacune Prouince de ce Royaume, ſelon la diuerſité des Couſt. deſquels il s'en faut enquerir. La troiſieſme Table eſt des matieres principales, qui pourra ſeruir de conference ou alliance des Couſtumes, en ce que les vnes ſont pareilles ou diſſemblables aux autres.*

Au ſurplus ie diray en paſſant, que le droict couſtumier, ſtatuaire ou municipal, appris & inſinué de longue main & par ſucceſsion de temps, introduict, alloüé & accepté par accouſtumance, & d'vn commun accord & conſentement du peuple, eſt eſmané & retenu vray ſemblablement partie des diuerſes & differentes actiõs, mœurs & façons des vieux Gaullois & premiers François: partie des obmiſsions du droict eſcrit, & varieté des opinions des Docteurs, & eſt propre naturellement & originaire-

Source : BIU Cujas

ment aux François, representant comme les marques, vestiges & enseignes de l'antiquité par telle diuersité & distinction de pays, Prouinces, Respubliques & Communautez, lequel peut estre diuisé en Coustumes & Vsages de chaque Prouince, & en vsance & obseruance simple & commune.

Les Coustumes de chacune Prouince faisant sur tout mention des qualitez & differences des personnes & biens, des iurisdictions, des droicts seigneuriaux, feodaux, censuels, directs, & reels, des seruitudes, des dispositions entre vifs, des retraicts lignagers, des donations, des droits de gens mariez, de communauté de biens, des doüaires, des testamens, de tutelles, bails & gardes, des successions, & des criées, sont mises & redigées par escrit, ou reformees, arrestees, rapportees, decretees ou homologuées par ordonnance, ou patentes & mandemens du Roy, en presence des gens des trois Estats du pays, auec l'auctorité des Cours souueraines, & ce depuis le temps du Roy Charles VII. qui le premier fist ordonnance en l'an 1453. pour rediger par escrit toutes les Coustumes, Stiles & vsages de tous les pays de son Royaume: ce qui a esté suiuy par les autres Rois ses successeurs: & ont vigueur, force & vertu de loy escrite, combien que l'escriture n'y suruienne qu'accessoirement, & le pays auquel on en vse s'appelle Coustumier, a difference du pays de droit escrit, auquel les procez & differens des parties qui y demourent, sont vuidez & iugez selon la disposition du droict Romain ancien, comme il se faict en quelque partie d'Auuergne, en Lyonnois, Forest, Beauiolois, en Languedoc, Prouence, Dauphiné, & ailleurs.

Autres Coustumes y a qui sont delaissees comme en simples cayers, registres ou liures vsagers qui ne sont encores reduites, ains le plus souuent subiectes à preuue par tourbes, & à conformité & multiplicité de iugemens.

Entre les Coustumes il y en a d'vniuerselles & generalissimes ayans lieu par toute la France, comme la loy Salique qui est la plus noble & ancienne de la monarchie Françoise, & plusieurs articles traictez separement au Coustumier general, comme ceux-cy, le mort saisit le vif, institution d'heritier qui ne veut, & autres telles theses, maximes & propositions ayans cours par tout le Royaume: il y a d'autres qui sont generales & prouinciales ayans force & vertu en chacune prouince presqu'en tel nombre que les Duchez, & Comtez anciennes, comme de Paris, Anjou, Touraine, le Maine, Bretagne, Normandie: & d'autres qui sont speciales, particulieres & locales, propres & peculieres à quelques Bailliages, Villes, Chastelenies & Preuostez seulement, telles que sont celles de Noyon, Sainct Quentin, sous la Coustume de Vermandous, Nantes, Rennes, & Goello sous la Coustume de Bretagne, & ainsi des autres.

Quant à l'vsance & obseruance simple & commune elle sert d'esclarcissement, temperament ou supplement à la redaction & publication des Coustumes, ne pouuans tous les cas du droict estre couchez par escrit ny articulez, comme tout ce qui est de tradition & discipline, & sous ceste obseruance sont compris les stiles, instructions, formulaires & protecoles qui changent selon les temps & occurrences, & ce que dessus peut seruir d'introduction à la lecture de ce grand Coustumier.

Reste à vous supplier, Messieurs, de vouloir benignement suppleer plusieurs defauts qui se trouueront en ceste impression, specialement pour ce qui concerne l'orthographe, par ce qu'il ne peut rien partir de l'esprit, industrie & main des hommes, qui puisse estre & faict & accomply de tous poincts, & neantmoins receuoir en bonne part la peine que i'ay pris en cest œuure, en intention de proffiter au public: quoy faisant vous me donnerez courage de continuer, voire de mieux faire à l'aduenir.

Source : BIU Cujas

AMPLISSIMO ET ILLVSTRISSIMO VIRO

D. CHRISTOP. THOVANO CAELIO,

EQVITI AC SVPREMI PARISIORVM SENATVS,

PRÆSIDI PRIMO, DIGNISSIMO ET ERVDITISSIMO, CAROLVS Molineus Franciæ & Germaniæ Iurisconsultus, & in eodem Senatu antiquus aduocatus Διαφέρειν.

MVLTIS nominibus, pluriſque & eiſdem grauiſſimis cauſis tibi, tuæque prerogatæ dignitati (princeps ampliſſimi Galliarum Senatus illuſtriſſime) & debetur, & dedicatur ingens hæc omniũ Galliæ conſuetudinum vniuerſitas, in duos Tomos, non abſque graui maturóque iudicio, à nobis diſtincta. Prior Tomus ab vrbe noſtra natali totius Franciæ imperij capite, in qua dexterrimè & æquiſſimè principẽ ſupremi & primarij totius Galliæ Senatus, agis: incipiens, ad Occeanum vſque Occidẽtalem & Borealem pertingens, per Belgium & Sequanos, ripas Ligeris meridiem verſus attingit. Poſterior Tomus, à Ligeri reliquam Galliæ partem, tam Orientalem quàm Meridionalem, & Occiduæ reſiduum, cõplectitur. In queis vniuerſitas omnium Galliæ conſuetudinum, nouo & venuſto noſtro ordine, cũ breuibus annotationibus noſtris marginalibus & analyticis, continetur. Cuinam verò magis dicari debeat quàm tibi, principẽ Senatus in vrbe Capitali & natali, & principe (à qua reliquæ omnes Galliarum cõſuetudines fluũt agenti? Deinde tibi, Pariſienſi, & à Pariſienſi? Tertiò, tibi, Tibi, inquã, qui ante quinque & quadraginta annos ſtudia mea cognouiſti, probaſti, publicis etiã (non ſine ſuperioris numinis afflatu) editis elogiis, ante annos quindecim exaratis: verũ ita, vt nemo vnquã ſine adulatione & ſine fuco, de me liberius & rectius ſcripſerit, & vaticinatus fuerit. Ego enim & tota familia mea luculenter experti ſumus, quæ de me in doctiſſimis & eruditiſſimis illis tuis elogiis ante quindecim annos ſcripſiſti, ipſo tuo αὐτογράφῳ ad me tranſmiſſo. Ego quoque ab eo tẽpore, in eodem ſtadio indefeſſus cucurri, in eodẽ piſtrino ſemper laboraui, vt omnes, totaque Europa cognouerunt: quamquam familiæ meæ nimis infeliciter, propter infelicia, in quæ cecidi tẽpora: ſed bene habet, quòd ſanctè & doctè vaticinatus es, ea mihi, poſteritati tandem honori fore. Ego vero nimis aut ſocors aut ſtupidus viderer, niſi me memorẽ & gratum horum æſtimatorem eidem poſteritati declararem. Sed quarta inſuper vrget ratio, quòd tu ipſe bonæ parti harum Conſuetudinum reformandæ, non ſolùm præſens interfuiſti, ſed auctor, & ipſarum iudex legum, veluti, νόμος ἔμψυχος præfuiſti. Hæc ſciant velim omnes, tibíque in primis gratiam habeant copioſæ huius & multijugę

Source : BIU Cujas

editionis: Tu verò feliciter vale, antiquorum laborum meorũ, quos & plane noſti, mihi nimis infelicium, memor. O vtinam ſcires, quàm multa, quam magna & luce digna habeam repoſta: hoc Franciſcus ille Montholonæus nouit, etiam ſæpe palam teſtatus: ille quoque magnus Franciæ Cancellarius, Oliuarius, affinis tuus, ingentia valde pollicitus: ſed ambo morte præuenti lampada tibi certè currentes manu tradiderũt: vt omittam te honorificentiſsimè ſæpe de me, ſanctiſque ſtudiis meis, in medio illo ampliſſimo Senatu, locutum eſſe: quod & illuſtriſſimi deceſſores tui fecerunt: quos dexteritate, vigilantia, diligentia & eruditione longè antecellis. Hic iterũ, felicius, Vale. Pariſiis. Idib. Nouemb. anno χιλιοστῷ ſeſquimilleſimo ſexageſimo ſexto.

ELOGIVM NICOL. BERGERONII IVR.

CONS. DE IVRE CIVIL. PARISIORVM.

IVRE Malum veteres morem dixere tyrannum,
Dum vagus incertam vix facit ipſe fidem.
Aſt vbi non ſcriptam formauit ſanctio legem,
Longæuam ſcriptæ ſenſit & artis opem:
Tum mihi mos verè popularis & aurea lex eſt,
Conſuetudo ſuum nomen & inde capit;
Hinc igitur noſtrum ius municipale videtur
Iuſtius, & reliquis dignius eſſe libris,
Rite quod ex vſu repetitum ſponte probetur,
Iudicibúſque probis nobilitatur opus.
Proderit hoc aliis exemplar gentibus vnum,
Quique diem reddat Phoſphorus alter erit.

TABLE

Source : BIU Cujas

TABLE PAR ORDRE

ALPHABETIQVE DES COVSTV-MES DES PREVOSTEZ ET VICOMTEZ,

Bailliages, Seneschaussees, Chastellenies & lieux particuliers du Royaume de France, contenuës en ce premier Tome.

A

Lençon, locale. p.1037
Amiens, Bailliage. p.590
Amiens, ville, loy, mairie, Preuosté & Escheuinage, locale. p 606
Andely, locale. p.1037
Arques, locale. p.1032
Arthois Cõté premiere publication de l'an 1509. p 745
Arthois seconde publication de l'an 1543. p.753
Auxerre, Comté & bailliage. p.195

B

Bayeux, locale. p.1035
Beaumont le Roger, locale. p.1036
Beauquesne Preuosté foraine d'Arthois. p.611
Belot & Chamigny locales. p.90
Bergerac. p.1169
Bethisy, chastellenie, enclaue de Valois. p.698
Bourgongne, Duché. p.835
Bourgongne, Comté. p.860
Boytron, locale. p 91
Bretheüil & conches, locales. p.1036

C

Caen, locale. p.1035
Calais & pays reconquis. p 1100
Calais, ville, locale. p.1014
Caudebec, locale. p.1032
Chaalons Bailliage en Vermandois. p 490
Chamigny & Belot, locales. p 90
Channy, Gouuernance, Bailliage & Preuosté. p. 654.
Chantemarle, Chastellenie. p.92
Chasteau-landon, Chastellenie. p.907
Chastillon sur loing. p.907
Chaumont en Bassigny, Bailliage. p.435
Choisi en brie, locale. p.90
Clermõt en Beauuoisis Bailliage & Comté. p.355
Conches & Bretheuil, locales. p.1036
Coucy, bailliage en Vermandois. p.544
Coulommiers, Chastellenie. p.90
Crecy, Chastellenie. 90
Crespy, Chastellenie, enclaue de Valois. p.390

D

Des-vrene, locale. p.699
Dourdan, Bailliage p. 1121
Dourlens, Preuoté. p.613

E

Estampes, bailliage, & Preuosté. p.234
Estappes sur la mer, ville & Banlieuë. p 701
Eureux & Nonancourt, locales. p 1036

F

Falaise, locale. p.1036
Faremonstier, Chastellenie. p.92
Ferté au coul, Chastellenie p.90
Ferté Gaucher, Chastellenie. p 90
Ferté Milõ, Chastellenie enclaue de Valois. p.390
Fouloy Preuosté. p.613

G

Gambaxs, enclaue de Mont-fort l'amaury. p. 257
Gastinois. p.907
Gien, Comté. p 907
Gisors locale. p 1036
Gournay locale. p.1034
Guergy le Chastel. p.159

H

Harcourt, locale. p.1036
Haute-maison, locale. p.92
Haynault, coustumes, loix, Chartres, p.779
Hetly. p.779

I

IOY sur morain, locale. p.90

L

Legny sur Marne, locale. p.91
Langres, locale. p159
Laon, Cité, ville. Banlieuë & preuosté foraine. p.473 p.477
L'isle taille, Banlieuë & Escheuinage. pag.765
Lorris. p.907
Lusy, Barronnie. p.159
Lyons, locale. p.1037

M

Male-maison Guerard. p.91
Mante & Meullant. p.284
Mareul les Meaux. locale. p.92
Marolles Chastellenie. p 89
Meaux, Bailliage. p.75

Source : BIU Cujas

Table des couſtumes.

Meaux, Chaſtellenie. p.81
Meleray, locale. p.91
Melun. p.100
Mets & pays Meſſin. p.1141
Meullant. p.284
Mimeaux. locale. p.92
Mons en Haynault. p.818
Monſtier viller, locale. p.1033
Monſtreul ſur la mer, preuoſté, p.608
Montargis, Bailliage, Preuoſté. p.907
Mont didier. p.712
Montreau, locale. p.89
Mon-fort l'amaury, Comté & bailliage. p.257
Montigny, locale. p.89
Mont-faulion, locale. p.159
Murs, locale. p.92

N

NEauphle le Chaſtel enclaue de mõt-fort l'Amaury. p.257
Nedonchel Bailliage. p.705
Nemours, Duché pays de Gaſtinois. p.907
Neuf-chaſtel, locale. p.1033
Niuernois. p.869
Nonancourt, locale. p.1036
Normandie, Duché. p.1004
Noyon Bailliage de Vermandois. p.531

O

ORleans, Bailliage & Preuoſté. p.947
Orly, Seigneurie. p.91

P

PAris, redigees l'an 1510. p.1
Paris redigees l'an 1580. p.23
Peronne, gouuernement. p.712
Pierre fons, enclaue de valois. p.390
Pont de larche locale. p.1032
Ponthieu, Seneſchauſſee & Comté. p.667
Prouins Chaſtellenie. p.89
Puyſaye. p.907

Q

QVeſque en Boullenois, locale. p 704

R

REſbets, Seigneurie. p.91
Rheims, Bailliage de vermandois. p.506
Ribemõt Preuoſté Bailliage de Vermãdois p.539
Rouën locale. p.1032
Roye. p.712

S

SAinct Forgeau. p.906
Sainct leger en Yuelins. p.257
Sainct Omer. p.645
Sainct Paul. p.649
Sainct Quentin. p.533
Sainct Riquier. p.612
Sancerre. p.907
Selle, Chaſtellenie. p.92
Senlis, Bailliage. p.306
Sens Bailliage. p.141
Sens ville, locale. p.158
Serris Chaſtellenie. p.91
Sezanne, Chaſtellenie. p.91

T

THeroanne. p.647
Treffou, Chaſtellenie. p.92
Troyes Bailliage. p.412

V

VAlois Duché & Baillage. p.390
Verberis, enclaue de Valois. p.30
Vermandois, Bailliage. p.473
Vernon locale. p.1036
Ville mareul locale. p.92
Vimeu, preuoſté, p.613
Vire locale. p.1035
Vitry le Francois, Bailliage. p.451
Vuiſſent, locale. p.702

Fin de ladite Table du premier Tome.

Source : BIU Cujas

TABLE DES CHAPITRES DE TOVTES LES COVSTVMES GENERALES ET PARTICVLIERES,

CONTENVES AV PREMIER TOME DV GRAND *& general Couſtumier des Gaulles.*

Et premierement les Chapitres des Couſtumes anciennes de la Preuoſté & Vicomté de Paris, Ville capitale. p. 1

1 De matiere feodale. p.1
2 De cenſiues & droits ſeigneuriaux. p.3
3 De complainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté. p.4
4 De preſcription. ibidem
5 Des actions perſonnelles & hypotheques. ibid.
6 Des raports des iurez. p.5
7 Des teſtamens & executions d'iceux, diſpoſitions & donations. ibidem
8 De garde noble. p. 6
9 De garde bourgeoiſe. ibidem
10 De communauté de biens. ibidem
11 De ſucceſſions. pag.7
12 Des doüaires. p.8
13 De ſucceſſion en ligne collaterale. ibidem
14 De don mutuel. p. 9
15 Des arreſts, executions & gageries. ibidem
16 De retraict lignager. p.10
17 Des criees des quatre quatorzaines. ibidem
18 Autres couſtumes. p 11
Procez verbal. p.12

1. *Couſtumes de la Preuoſté & Vicomté de Paris nouuellement reformees. p.23*

1 De fiefs. p 23
2 De cenſiues & droicts Seigneuriaux. p.29
3 Quels biens ſont meubles, &c. ibidem
4 De complainte en cas de ſaiſine, &c. p.30
5 Des actions perſonnelles, & d'hypotheque, ibidem
6 De preſcription. p.31
7 De retraict lignager. p. 32
8 Arreſts, executions & gageries. p.33
9 Des ſeruitudes & rapports de iurez. p.34
10 Communauté de biens. p.35
11 Des doüaires. p.37
12 De garde-noble & bourgeoiſe. p.38
13 Des donations & dons mutuels. ibidem
14 Des teſtamens & executions d'iceux. p.39
15 De ſucceſſion en ligne directe & collaterale. p. 40
16 De criees. p. 42
Procez verbal. p. 43

2. *Meaux. p.75*

1 De l'eſtat & condition des perſonnes p.75
2 De doüaire couſtumier & prefix. ibidem
3 De donations ſimples & en contemplation de mariage. ibidem
4 De donation mutuelle. p 76
5 Des teſtamens & quelles perſonnes ne peuuent teſter. ibidem
6 Des executeurs de teſtamens. p.77
7 Comment au Roy ou à l'Eueſque appartient l'audition de teſtamens. ibidem
8 Des ſucceſſions & hoiries. ibidem
9 Comment ſe partiſſent les biens meubles & conqueſts immeubles entre le ſuruiuant de deux conioints par mariage. p.78
10 De acquerir communauté & partir les biens communs. ibidem
11 Cõment rẽte achetee eſt cẽſee heritage. p.79
12 De ſeruitudes reelles. ibidem
13 De ſeruitudes perſonnelles. p. 80
14 De preſcriptions. ibidem
15 De retraict lignager. ibidem
16 De criees. p. 81
17 De la nature & cõditiõ des heritages feodaux.
18 Par deuant quel iuge ſont les nobles reſponſables. p.83
19 De garde-noble, bail & de l'effect d'iceux. ib.
20 Comment gens roturiers & non nobles ne peuuent tenir fiefs. p. 84
21 De ſucceſſiõ & comment ſe partiſſẽt les fiefs tant en ligne directe que collaterale. ibidem
22 De matiere de foreſts. p. 85
23 De l'effect de ſouffrance. p. 86
24 En quel lieu eſt aſtraint le vaſſal ſoy preſenter à ſon Seigneur pour eſtre receu à hõmage. ib.
25 De heritages tenuz en franc aloy, cenſiue & amortis. ibidem
26 De iuſtice & des droits d'icelle. p. 87
27 Comment d'heritages baillez à ſurcens ne ſont deuzne lots ne ventes. ibidem
28 De garenne. ibidem
29 De ſimple ſaiſine. p.88

Couſtumes locales. ibidem

Proces verbal. p.92

3. *Meleun. p.100*

1 De haute iuſtice. p.100
2 De moyenne iuſtice. 101
3 De baſſe iuſtice. ibidem
4 De fiefs. ibidem
5 De franc aleu. p.106
6 De droits cenſuels & ſeigneuriaux. ibidem
7 De retraict lignager & feodal. p.107
8 De poſſeſſion & ſaiſine. p.109
9 De preſcription. p.110
10 De hypotheques. ibidem
11 De louages & baux à ferme. ibidem
12 De ſeruitudes & rapports de iurez. p.111
13 De communauté de biens. p. 112

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

14 De don mutuel & autres donations faites entre vifs. p.113
15 De doüaire. ibidem
16 De teſtamens & execution d'iceux. p.114
17 De ſucceſſions, partages & diuiſion. p.115
18 De rapports qui ſe doiuent faire en partage. p. 116
19 Des choſes qui ſont reputees meubles ou immeubles. ibidem
20 De gardiens, bailliſtres & tuteurs. ibidem
21 De baſtards. p.117
22 Des vſages & paſturages. ibidem
23 De executions, ſaiſies & arreſts. p.118
24 De criees. p.119
Autres couſtumes. ibidem
Proces verbal. p.120

4. *Sens.* *p.141*

1 De haute iuſtice & des exploits d'icelle. p.141
2 De moyenne iuſtice. p.142
3 De baſſe iuſtice. ibidem
4 De iuſtice fonciere. ibidem
5 De forfaitures & confiſcations. p.143
6 De baſtards. ibidem
7 De retraict lignager. ibidem
8 De teſtamens, &c. p.145
9 De ſucceſſions, partages & diuiſions. p.146
10 De ſeruitudes. p.147
11 De donation d'entre vifs mutuelle, &c. ibidem
12 De acquerir, garder & retenir poſſeſſion. p.148
13 De rentes foncieres, volages & hypotheques. ibidem
14 De bourgeoiſies & adueuz. p.149
15 Des bois, foreſts, vſages & paſturages. p.150
16 De bail & garde des enfans mineurs nobles, & tutelle des non nobles. ibidem
17 De doüaire couſtumier & prefix. p.151
18 Des aſſeuremens. ibidem
19 Des fiefs & profits feodaux. p.152
20 De cenſiues & droicts ſeigneuriaux. p.155
21 De conuenances, &c. p.156
22 De preſcription & laps de temps. p.157
23 De rapports qui ſe doyuent faire en partages ibidem
24 De compagnie & communauté de biens. ibid.
25 Couſtumes locales de Sens. p.158
26 Couſtumes particulieres de Langres p.159
Procez verbal. p.160

5. *Couſtumes du Comté & Bailliage d'Auxerre.* *p.195*

1 De iuſtice haute, moyenne & baſſe. p.195
2 De fiefs. p.197
3 De cenſiues & droits ſeigneuriaux. p.199
4 De ſeruitudes. p.200
5 De rentes & criees p.201
6 De contracts & conuentions. p.202
7 De retraict lignager. p.203
8 De preſcription. p 205
9 De communauté de biens. ibidem
10 De doüaire. p.206
11 De donations. p.207
12 De teſtamens & execution d'iceux. ibidem
13 De ſucceſſions & raports. p.208
14 De tutelle & curatelle. p.209
15 Des vſages & paſturages. p.210
Procez verbal. ibidem

6. *Eſtampes.* *p.234*

1 De fiefs. p.234
2 De cens & droits ſeigneuriaux. p.236
3 De droit de champart. p.237
4 De preſcriptions. ibidem
5 Des actions perſonnelles & hypotheques. ibid.
6 De ſeruitudes & rapports de iurez. p.238
7 De garde-noble & bourgeoiſe. p.239
8 De communauté de biens. ibidem
9 De teſtamens. p.240
10 De ſucceſſions. ibidem
11 De doüaires. p.241
12 De don mutuel & autres donations. ibidem
13 Des arreſts, executions & gageries. p.242
14 De retraicts lignagers. p.243
15 De degaſts & dommages faits és heritages & prinſes des beſtes. p.244
Procés verbal. p.245

7. *Mont-fort Lamaury.* *p.257*

1 De fiefs. p.257
2 De cenſiues & droits ſeigneuriaux. p.259
3 De complainte en cas de ſaiſine de nouuelleté. p.260
4 De preſcription. ibidem
5 Des actions perſonnelles & hypotheques. ibidem
6 Du rapport de iurez. ibidem
7 De ſeruitudes. p. 261
8 De teſtamens & executions d'iceux. ibidem
9 De ſucceſſions. p. 262
10 De garde-noble & bourgeoiſe. p.263
11 De communauté de biens. ibidem
12 De doüaires. p. 264
13 De dons ſimples & mutuels, c&. ibidem
14 De arreſts, executions & ſaiſies. p.265
15 De retraict lignager. ibidem
16 Des criees. p.266
17 Autres couſtumes. ibidem
Procés verbal. p.267

8. *Mante & Meullant.* *p.284*

1 De fiefs. p.284
2 De cenſiues & droits ſeigneuriaux. p.286
3 Des actions & obligations hypotheques. p.287
4 De retraict lignager. ibidem
5 De cas de nouuelleté. p.288
6 De ſaiſine & poſſeſſion. p.289
7 De louages & baux à ferme. ibidem
8 De ſeruitudes & autres droits reels. ibidem
9 De preſcription. p.290
10 De criees, ibidem
11 De communauté de biens. ibidem
12 De doüaire. p.291
13 De donations ſimples, mutuelles, &c. p.292
14 De teſtamens & executions d'iceux. ibidem
15 De ſucceſſion. p.293
16 De tuteurs, bailliſtres & gardiens. p.294

Autres

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

Autres couſtumes. ibidem
Procez verbal. p.295

9 *Senlis.* *p.306*

1 Les Chaſtelleniés eſtans dudit bailliage. p.307
2 Des Preuoſts Royaux & Baillifs ſubalternes reſſortiſſans à l'aſſiſe de Senlis. p.398
3 Des droits appartenans aux hauts Seigneurs Chaſtelains. p.311
4 Des cas appartenans au haut iuſticier. p.312
5 Des cas appartenans au moyen iuſticier. ibid.
6 Des bas iuſticiers. p.313
7 Des ſucceſſions des fiefs, &c. ibidem
8 De doüaires. p.316
9 De preſcription. p.317
10 De rentes conſtituees ſur heritages. p.318
11 De donations. ibidem
12 De retraict lignager. p.319
13 De ſaiſine & deſaiſine. p.320
14 De ſaiſine & poſſeſſion acquerir. p.323
15 Decret d'heritages. p.324
Procez verbal. p.325

10 *Clermont en beauuoiſis.* *p.355*

1 Des adiournemens. 355
2 De retraict lignager. p.333
3 D'actions perſonnelles & hypotheques. p.338
4 De complainte en cas de ſaiſie. ibidem
5 De ſimple ſaiſine. p.339
6 D'arreſts, executions, & de criees. ibidem
7 De preſcription. p.360
8 De matiere feodale. ibidem
9 De cenſiue & champars. p.363
10 De dons & diſpoſitions entre vifs. ibidem
11 De teſtamens. p.364
12 De ſucceſſions. p.365
13 De doüaires. ibidem
14 De gardes nobles. p.366
15 De communauté de biens. p.367
16 De tuteurs & curateurs. ibidem
17 De iuſtices & preeminence d'icelles. p.368
18 Delicts. ibidem
19 De matiere d'appel. p.369
20 Des eſgouts, veuës &c. ibidem
21 Des diuerſitez des chemins & meſures. p.370
Autres couſtumes. p.371
Proces verbal. ibidem

11 *Vallois.* p.390

1 De iuſtice. p.390
2 De preuention. p.391
3 De ſaiſines & droits fonciers & cenſuels. ibid.
4 De fiefs. p.392
5 De ſucceſſion en fiefs. p.394
6 De gardiens & bailliſtres. p.395
7 De ſucceſſion. ibidem
8 De doüaires. p.397
9 De preſcription & poſſeſſion. ibidem
10 De donations. p.398
11 De retraict lignager. ibidem
12 D'hypotheque. p.400
13 De teſtamens. p.401
14 De rentes conſtituees ſur heritages. ibidem
15 Du priuilege de louage de maiſons. p.402
16 Des criees & decret d'heritages. ibidem
17 De reſpits. p.403
18 De diuerſité de chemins. ibidem
Procés verbal. ibidem

12 *Troyes.* *p.412*

1 De l'eſtat & condition des perſonnes. p.412
2 Des droits & prerogatiues des nobles, & comment ils ſuccedent. p.413
3 Des droits des Seigneurs feodaux cõtre leurs vaſſaux. p.414
4 De la nature des heritages, rẽtes, cẽſiues & hypotheques. p.416
5 De droits de mariages. p.417
6 De droits de ſucceſſions. p.419
7 De iuſtice & droits d'icelle. p.420
8 De donations. p.421
9 De retraict. ibidem
10 De bois, eauës & foreſts. p.423
11 Aſſiette & priſee de terre. p.424
Procés verbal. p.425

13 *Chaumont en Baſſigni.* *p.435*

1 De l'eſtat & cõdition des perſonnes nobles & non nobles. p.435
2 De droits de Seigneurs feodaux contre leurs vaſſaux. p.436
3 De la nature des heritages, cẽſiues, rentes foncieres, &c. p.439
4 De droits de mariage. ibidem
5 De donations entre vifs. p.440
6 De droits de ſucceſſions. ibidem
7 De teſtamens & executions d'iceux. 441
8 De iuſtice & droits d'icelle. ibidem
9 De bois, foreſts, & eauës. p.442
10 De retraict lignager. ibidem
Procés verbal. p.444

14 *Vitry en Parthois.* *p.461*

1 De iuſtice, &c. p.451
2 De franc aleu. p.435
3 De fiefs. ibidem
4 De ſucceſſions & partages entre gens nobles & roturiers. p.455
5 De douaire. p.458
6 Des teſtamens. p.459
7 De dons. p.460
8 Des conuentions entre l'homme & la femme. ibidem
9 De droit de proprieté. ibidem
10 De cenſiues. ibidem
11 De paſquis, paſturages. ibidem
12 De retraict. p.461
13 De rentes. p.462
14 De preſcriptions. ibidem
15 De criees d'heritages, &c. ibidem
16 De baſtards, aulbains, manumis. ibidem
17 De ſeruitude mortemain & forma. ibidem
Procés verbal. p.464

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

15 *Vermandois, sous lequel sont comprinses sept coustumes particulieres subsequentes.*

1 *Laon.* *p.473*

1 De iustice. &c. p.473
2 De personnes nobles. p 474
3 De droits appartenans à gens mariez. ibid.
4 De doüaires. p.475
5 De don mutuel. p.476
6 De donation entre vifs. ibidem
7 De testamens. p.477
8 De successions. p.478
9 De rapports qui se doiuent faire en partage. p.479
10 De meubles & acquests, ibidem
11 D'heritage propre vulgairement appellé maissant. p.480
12 De rentes, hypotheques & nantissemens. ibid.
13 De saisine & dessaisine, &c. p 481
14 De censiues droits seigneuriaux. p.482
15 De prescriptions. ibidem
16 De fiefs. ibidem
17 De retraict lignager & feudal. p.486
18 De bail & garde noble d'enfãs mineurs. p.488
19 De societé & communauté de biens. ibidem
20 De bastimens & rapports de iurez. p.489
Autres coustumes. ibidem
Proces verbal. 560

2 *Chalons.* *p.490*

1 De personnes nobles. p.490
2 De puissance de pere. ibidem
2 De tuteurs & curateurs. ibidem
4 De bastards, aulbains, espaues, &c. ibidem
5 De gens de main morte. p.491
6 De droits appartenans à gens mariez. ibidem
7 De don mutuel. p 491
8 De doüaires. ibidem
9 De compagnie & societé de biens. ibidem
10 De donations. p.494
11 De testamens. ibidem
12 De successions. p.492
13 De rapport qui se doit faire en partage. p.496
14 De la difference des biens meubles, acqueſt & naissans. p 497
15 De saisines censiues. ibidem
16 De rentes, hypotheques. p.498
17 De bastimens és villes & rapports, &c. ibidem
18 De seruitutes. p.499
19 De prescripton. ibidem
20 De fiefs. ibidem
21 De retraict lignager & feodal. p 503
22 De confiscation & amendes. p 505
23 D'vsages & pasturages. ibidem
Autres coustumes. p.506
Proces verbal. p.568

3 *Rheims.* *p-506*

1 De la qualité & difference, &c. p.506
2 De la qualité & difference de biens. p.507
3 De fiefs. p.508
4 Des heritages tenus en roture, &c. p.514
5 De dessaisine, saisine, hypo. &c. p 515
6 De simple saisine.. p.516
7 De retraict lignager & feodal. p.517
8 De donnations simples ou mutuelles. p.519
9 De droits appartenans à gens mariez. ibid.
10 De testamens, &c. p.323
11 De successions & rapports, &c. p.5-4
12 De tuteurs, curateurs, gardiens. p.526
13 De bastards, aulbains, espaues, biens vacans, forfactures & confiscations. ibidem
14 De seruitudes & droits reels. p.527
15 De prescription. p.529
Autres coustumes. ibidem
Procez verbal. p.571

4 *Noyon.* *p.571*

1 De succession. p.531
2 De testament. ibidem
3 De donations entre vifs. ibidem
4 De droits Seigneuriaux & feodaux. p.532
5 De doüaire. ibidem
6 De prescription. ibidem
7 De retraict lignager. ibidem
Proces verbal. 584

5 *Sainct Quentin.* *p.533*

1 De droits appartenans à gens mariez. p.533
2 De testamens & execution d'iceux. p.534
3 De succession. p.535
4 De fiefs & droits d'iceux. p.537
5 De cens. p.538
6 De douaires. p.539
Procez verbal. 586

6 *Ribemont.* *p.539*

1 De droit de preuention. p.539
2 De fiefs. ibidem
3 De retraict lignager. p.541
4 De disposition entre vifs. p.542
5 D'hypotheques. ibidem
6 De cens. ibidem
7 De testamens. ibidem
8 De successions. ibidem
9 De doüaires. 543
Proces verbal. p.588

7 *Coucy.* *p.544*

1 De droits appartenans à gens mariez. p 544
2 De fief & droits censuels. p.545
3 De successions & testamens. ibidem
Procez verbal. p.589

Le proces verbal des Coustumes de Vermandois. *p.545*

16 *Amiens,* *p.590*

1 De fiefs. p.590
2 De donations. p.593
3 De testamens. p.594
4 De successions. p.595
5 Des droits appartenans à gens mariez. p.596
6 De douaires. p.597

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

7 Des baillistres & enfans mariez. p.598
8 Des hypotheques. ibidem
9 De prescription. p.600
10 De retraicts lignagers & feodaux. ibidem
11 Des droicts des Seigneurs & iusticiers. p.601
12 De criees. p.605

Coustumes locales de la Ville, loy, mairie, Preuosté, eschevinage, & banlieue d'Amiens. p.606

Procez verbal des coustumes generales d'Amiens & des locales. p. 614.635.636

D'Amiens ressortissent six Preuostez qui ont Coustumes particulieres, a sçauoir.

1 *Monstreul.* p.608
2 *Beauquesne.* p.618
3 *Sainct Riquier.* p.612
4 *Dourlans.* p.613
5 *Foulloy.* *ibidem*
6 *Vimieu.* *ibidem*

Procez verbal de la redaction des coustumes anciennes d'Amiens de l'An 1537. & des Preuostez qui en ressortissent. p.637

Sous Monstreul sont trois Preuostez qui ont coustumes Particulieres, a sçauoir.

1 *S. Omer.* p.645

1 Des successions. p.645
2 Des droits des seigneurs. ibidem
3 D'alienation d'heritages. ibidem
4 De doüaires. ibidem
5 De prescription. ibidem

2 *Therouenne.* p.647

1 De succession. p.647
2 De droits des Seigneurs. ibidem
3 D'alienations & hypotheques, p 648
4 De retraict lignager & feodal. ibidem
5 De doüaire. p 649

3 *Sainct Paul.* p.649

1 Des successions. p 649
2 De droits des Seigneurs. p.649
3 D'alienations & donations. p.562
4 De retraict. ibidem
5 D'acquerre droit reel. p.653
6 De doüaires. ibidem
7 De prescription. ibidem

17 *Chauny ou channy.* p.654

1 Cõment le mary est reputé seigneur des meubles. p.654
2 De namptissement & comment il se doit faire ibidem
3 Cõment on peut disposer de ses meubles. 655
4 Comment les nobles peuuent apprehẽder & auoir les meubles apres le trespas du premier mourant. ibidem
5 Si chose mobiliaire donnee en mariage se doit rapporter. ibidem
6 De acquests. p.656
7 De succession en ligne directe. ibidem
8 De biens vacans par mort. p.657
9 D'heritages donnez en mariage. ibidem
10 Commẽt on peut disposer de ses herit. p. 658
11 De disposition testamentaire. ibidem
12 De prescription. ibidem
13 De noblesse. p 650
14 De succession en directe és fiefs. ibidem
15 De succession collaterale en fiefs. ibidem
16 De donation de fief entre vifs, &c. p.660
17 De faire saisir & leuer les fruits. p 661
18 De receuoir és droits feodaux. p. 662
19 De retirer l'hommage. ibidem
20 D'actions de retraict és fiefs. p 663
21 De retraict feodal. d 664
22 De douaire prefix & quand il a lieu. ibidem
23 De douaire coustumier, &c. ibidem
24 De priuileges & droicts des vefues. p.665
25 De bail & garde de mineurs nobles. p.666

18 *Ponthieu.* p.667

1 Des successions ab intestat. p.668
2 De donations. p.670
3 De quint pour viure naturel. p.673
4 D'alienation de fiefs. ibidem
5 De cottieres. p 676
6 De droit d'herbage & de moulins. ibidem
7 De prinse de bestes. p 677
8 De creer hypotheques. p.678
9 De retraict lignager. p.680
10 De complaincte de nouuelleté. p 681
11 De respit & cession. p.682
12 De crimes & delicts. ibidem
13 De procedures. p.683

19 *Bonllenoys.* p 685

1 Les Chastellenies estãs de lad. seneschaussee. p.685
2 Des droits des Seigneurs de fief. p.686
3 Des droits de relief. ibidem
4 De la cour des seigneurs feodaux. ibidem
5 Des cas dont cognoissent les baillifs. ibidem
6 De droits de hauts iusticiers. ibidem
7 De crimes, forfaicts, & delicts. ibidem
8 Des amendes deuës aux seigneurs. ibidem
9 Des fruits des arbres estans en voye publique. p 688.
10 De fiefs, reliefs, cottieres. ibidem
11 De droits seigneuriaux. p.689
12 De saisies. ibidem
13 De bailler homme viuant & mourant. p.690
14 De moulins banniers. ibidem
15 De arrerages deux par cottieres. ibidem
16 De escleches de fiefs. ibidem
17 D'amẽdes pour puits à marne non estouppez. ibidem
18 D'arrests pour louages de maisons. ibidem
19 De proprieté en ventes d'heritages. ibidem
20 De successions en directe. p.691
21 De succession en collaterale. p.692
22 De donations entre vifs & testamens. ibidem

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

23 De doüaires, communauté de biens. p.693
24 D'acquerir droit reel. p.694
25 Autres couſtumes. ibidem
26 De rentes. 695
27 De cloſtures de paſturages. ibidem
28 De retraict lignager & feodal. ibidem
29 Autres couſtumes. p.696
30 De chemins, riuieres, &c. ibidem
31 Des procedures, &c. p.697
Proces verbal. p.698

Couſtumes locales de Boullongne ſur mer. p.698

De Boullenoys reſſortiſſent ſix Bailliages ayans Couſtumes particulieres qui ſenſuyuent.

1 *Deſ-vvrene.* p.699
Le proces verbal. p.700
2 *Eſtappes.* p.701
3 *VViſſent.* p.702
Proces verbal. p.703
4 *Herly.* *ibidem*
5 *Queſques.* p.704
6 *Nedonchel.* p.705

Le proces verbal des Couſtumes generales & particulieres de Boullenoys. 705

20 *Couſtumes du gouuernement de Peronne, Mont-didier & Roye, nouuellement reformees.* p.712

1 Des droits appartenans aux hauts, moiens & bas iuſticiers. p.712
2 Des fiefs. p.713
3 Des cenſiues. p 716
4 Des donations. p.718
5 Des droits appartenans à gens mariez. ibid.
6 Des doüaires. p.719
7 De teſtamens. p.720
8 Des ſucceſſions. p 721
9 De bailliſtre & garde noble. p.723
10 De retraicts. p.724
11 De rentes & hypotheques, &c. ibidem
Procés verbal. p 725

21 *Arthois, premiere redaction.* p.745

1 Des droits des Seigneurs. p.745
2 D'acquerir hypotheques, &c. p.747
3 De retraicts. p.749
4 Des acqueſts. ibidem
5 De ſucceſſion de meubles. p.750
6 De bail de mineurs d'ans. ibidem
7 Du droit de vefues. p.751
8 De executeurs de teſtament. ibidem
9 Du droit de creanciers apres la mort du debteur. p.752
10 Dacqueſt de fiefs. ibidem

Seconde redaction des couſtumes d'Arthois p.753

1 De droits des Seigneurs. p.753
2 D'hypotheques ſur heritage. p.759
3 De retraicts lignagers & feodaux. p.759
4 De acqueſts. p 760
5 De ſucceſſion de meubles. ibidem
6 De bail de mineurs d'ans. p.761
7 Du droict des vefues. p.762
8 De executeur de teſtamens. p.763
9 Du droit des creanciers, &c. ibidem
10 D'acqueſts de fiefs. ibidem

22 *Liſle.* p.765

1 De ſucceſſions. p.765
2 De teſtamens. p.766
3 De partage de pere ou mere, &c. ibidem
4 De tuteurs & curateurs. p.767
5 De donations & venditions. ibidem
6 De preſcription & poſſeſſion. p.769
7 De reprinſes d'heritages, &c. ibidem
8 D'hypotheques, clains, & ſaiſines. p.770
9 Des arreſts de corps. p.771
10 Des actions & adiournemẽs perſonnels. p.772
11 De cas poſſeſſoires en cas de nouuelleté. p.772
12 De miſe de faict. ibidem
13 Des purges & decrets. p.774
14 De benefice d'inuentaires. p.775
15 De louages de cenſes & maiſons. p.776
16 Des appellations. p.777
17 De droit de vefue. ibidem
18 Des executions. p.778
19 Des matieres de recognoiſſance. ibidem
20 Des ceſſions. ibidem
21 De bonnages, cherquemanages & viſitations de maiſons. p.779

23 *Haynault.* p.779

1 Des Iuges en ladite Cour. p.780
2 Des auctoritez de la Cour. ibidem
3 De tous appeaulx y auoir reſſort. ibidem
4 De pour matieres d'importance renforcer la Cour. ibidem
5 Des feodaulx venir en la cour. ibidem
6 Des matieres diffinitiues rendre en Cour. ibi.
7 Des matieres priuilegiees en ladite Cour. ibid
8 De compoſer & appointer des homicides. ib.
9 Des reſpits d'homicides. ibidem
10 Des reſpits de debtes. p.781
11 Des officiers ordinaires & vaſſaux. ibidem
12 Deſdits officiers faire la iuſtice. ibidem
13 De apprehender criminels. ibidem
14 De deliurer le priſonnier au ſergent. ibidem
15 Des crimes, delicts & homicides. ibidem
16 De corps defendant. ibidem
17 Du bleſchiê terminant vie par mort. p.782
18 Demander le faict. ibidem
19 De faire plainte de purge. ibidem
20 De obtenir purge & condẽnation de deſpẽce. ibidem
21 De deffaillãt denõcer le faict & de faire plainte de purge. ibidem
22 Des officiers ordinaires & haut iuſticier liure le priſonnier au ſergent. ibidem
23 Du mal traictement du priſonnier. ibidem
24 De ſuborné prendre le fait à luy. p.783
25 De l'homicide apprehẽdé auoir fourfait la vie. ibidem
26 De receuoir à compoſition le condemné à

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

27 De pour auoir paix au prochain hoir de partie. ibidem
28 De l'ẽfant du defunt profiter de la paix. ibidem
29 Du prochain hoir treſpaſſé pour la paix. ibid.
30 De en faute de ligne directe chercher la collaterale. ibidem
31 Du proiſme qui ne ſe feroit partie. ibidem
32 Du facteur qui ne trouueroit parent en Haynault. ibidem
33 Du baſtard occis s'addreſſer au bailly de Haynault, p.784
34 De l'apprehendé pour bleſſure tenir priſon. ib.
35 Du priſonnier eſchappé de priſon. ibidem
36 Du port d'armes defendu. ibidem
37 De pluſieurs en vne meſlee. ibidem
38 Du pourſuy pour bleſſure payer garde & giſte. ibidem.
39 Du ſallaire du Chirurgien. ibidem.
40 Des amendes d'affolure. ibidem
41 De pluſieurs facteurs l'vn pour le tout. ibidem
42 De l'hõme pourſuiuir l'iniure de ſa femme. ib.
43 De appoincter de debat. ibidem
44 De tirer baſton & faire enuahir. p.785
45 De fournir aboly. ibidem
46 Des meſlés des bourgeois des quatre bourgs. i.
47 De femme emporter les biens de ſon mary. ib.
48 Touchant le ſtil qui ſe deura tenir & obſeruer pour l'expedition des parties cauſes & procez,&c. ibidem
49 De non entrer armé en la cour es iours de plaids. ibidem
50 Des ſalaires des chef lieux. ibidem
51 Des ſeigneurs & ſuiets à leur quinzaine. ibid.
52 Des ſergens a peril de feu. p.786
53 De l'ordre qui ſe deura tenir en baillãt audience,&c. ibidem
54 De intenter nouuelles pourſuittes. ibidem
55 De faire records d'exploits.
56 Du ſtil & vſage quiſe deura garder & entretenir pour l'inſtruction,&c. ibidem
57 De faire remonſtrance par les parties. p.787
58 De reintegration. ibidem
59 Touchant matieres de diſmes. p.788
60 Des delais des nobles & non nobles. ibidem
61 Touchant griefs & nouuelletez. ibidem
62 Touchant l'execution ou interinement des ſentences,&c. p.789
63 Des appellations. ibidem
64 Des plaintes & requeſtes qui ſe font contre les ſergens. ibidem
65 Touchant le fait des reprochez. p.790
66 Touchant la conduite & ſallaires des officiers. &c. p.791
67 Premierement quant aux Aduocats ſermentez,&c. ibidem
68 Quant aux ſergẽs de noſtre dicte Court. p.792
69 Des ſergens par lettres. p.794
70 Sur le faict des deſchepiers. p.795
71 Des ſallaires des commis d'enqueſtes. ibidem
72 Taux & ſalaires des lettriages. 796
73 Touchant le nombre des ſergens en noſtre dit pais,&c. p.797
74 Touchant le nombre des ſergens des bois. ibi.
75 Des ſergens de la recepte generalle. p.798
76 Des ſergens du receueur general des mortes-mains. ibidem
77 Touchant l'entrecours de marchandiſe. p.799
78 Touchant les cenſiers & leuvvagiers. ibidem
79 Couſtumes des fiefs & comment l'on deura ſucceder en iceux. p.800
80 Du droit de Bail. p.802
81 Touchant les fiefs lieges. p 803
82 Renoncement de dame & Damoiſelle. ibidem
83 Des alleurs. ibidem
84 Des payeries. p 804
85 Touchant droict des mortes mains & & auſſi meilleurs cattels. ibidem
86 Touchent ſerfs. p.805
87 Touchant baſtards. p.806
88 Touchant aulbains. p.807
89 Des terrages. ibidem
90 Touchant lettriages de penſions. ibidem
91 Des ſeuretez & rapports. p.808
92 De pourſuiuir payement d'arreſt de pẽſion. ib.
93 Des obligations ſur ſeel particulier. ibidem
94 Depourſuitte pour auoir acquit. ibidem
95 Des traictes exceſſiues. p 809
96 De auoir action de lettres ſur autruy. ibidem
97 Des rẽtes cõtre pãnées ſur fiefs ou alleuts. ib.
98 Touchant aduis de pere & mere. p.810
99 Touchãt les records des cõuens de mariage. ib
100 Touchant les tranſports & rapports des biens meubles & heritages. ibidem
101 Touchant la venerie & conduite des braconniers. p.811
102 Des braconniers, fauconiers loutriers, & autres. p.812
103 Des coruees. ibidem
104 Du foſſeur de Haynault. ibidem
105 Touchant les riuieres. ibidem
106 Touchant la iuſtice des bois & foreſts. p.813
107 Touchant la longeur & grandeur que deurõt auoir fagots,&c. p.814
108 De la franchiſe des cheualiers & nobles en Haynault, p.815
109 Des biẽs qui deuront eſtre tenus pour meubles ou heritages. p.816
110 De ceux qui ſeront tenus à la refection & entretenement des Egliſes. ibidem
111 Pour le fait de ladres. ibidem

Sous Haynault les couſtumes de Mons cheflieu du pays p.818

1 De l'eſcheance de fils & filles par treſpas de leur pere & mere. p.818
2 De l'eſcheance de frere & ſeur. ibidem
3 L'eſcheance d'oncle & tante. ibidem
4 L'eſcheãce d'acqueſts d'heritages & meubles. ibidem
5 Du partage de pere & mere à leurs enfãs. 819
6 Des paraſtres les enfans de ſa femme mettre hors de pain. ibidem
7 Des enfans ſans pere & mere vendre s'ils ne ſont aagez ou mariez. ibidem
8 De pere & mere ou paraſtre mettre enfans hors de pain. ibidem
9 Des miſes hors de pain par deuãt eſcheuins. ib.
10 Des enfans ſe mettre hors de pain. ibidem
11 De paraſtre les maiſons & heritages donner à rente. p.820

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

12 Des maisõs & heritages mettre à recours. ibid.
23 De passer procuratiõ pardeuãt loy ou iurez. 821
14 De faire plainte de cens & de lois. ibidem
15 De mettre plainte outre ibidem
16 De faire remõstrãce s'il apert par escritute. 822
17 Des charges des chef lieu bailler par escrit. ib.
18 Des demandes à clam ou à respeuls. ibidem
19 Des plaix au ieudy. p. 823
20 Des procez proprietaires pour heritages. ibid.
21 D'heritages à viage venant de patrimonie. ib.
22 D'heritages baillez à cause par heritier nõ puissant de fourfaire heritiers que sa vie, ibidem
23 D'heritage mis à vsance de houblon. ibidem
24 Des enfans à marier, mariez ou vefue ne pouuoir auoir loy. ibidem
25 De executer seureté & rapport d'heri. p 824
26 De prendre fin par le crediteur. ibidem
27 Pour iouir d'heritage en vertu de possessiõ. ib.
28 De rachepter nouuelle charge de rentes. ibid.
29 Du salaire & iournee des cõmis à enqueste. ibi.
30 Pour le fait de cerquemanage. p 825
31 Du sallaire de vendre biens d'orphelins. p. 826
32 De obtenir pour estre reiglé en loix & amendes comme à Mons. ibidem
33 De renuoyé de plainte au droit. ibidem
34 De responces de rentes és denonchemens.
35 De faire raueſtissement. ibidem
36 Des deniers de parchõs d'enfans en minorité. p. 827
37 De rẽtes & reuenues escheues ausdits enfans. orphelins. ibidem
38 Des heritages ou rentes acquises par loy ou mambourgs. ibidem
39 De poursuiuir gẽs de loy pour auoir cõpte. 828
40 Des absens auoir leurs biẽs à leur retour. ibid.
41 De obligations, rapports & seuretés. ibidem
42 Des vendages absolus de meubles. ibidem
43 De faire plainte ou droit pour auoir record. p. 829
44 De approuuer loix de meslee. ibidem
45 De tirer baston, bander acq, &c. ibidem
46 Offices de rentes. ibidem
47 De analler lettres en ferme. ibidem
48 De faire partage d'heritage. ibidem
49 De faire offre au proxime. p. 830
50 Sensuiuent plusieurs points & termes de loy que les seigneurs vassaux, &c. ibidem
51 Des tauerniers vendre vin, & ceruoise. p 831
52 De aulner & mesurer. p. 832
53 Des forestiers. ibidem
54 De cerquemanner. p. 833
Pour le fait des ladres. p. 834

14 *Bourgongne, la duché.* *p. 835*

1 De iustice & droits d'icelle. p. 835
2 De confiscations. p. 838
3 De fiefs, ibidem
4 Des droits de gens mariez. d. 839
5 De rentes venduës à rachapt. p. 840
6 De enfans de plusieurs licts. ibidem
7 De successions. p. 841
8 De succession de bastards. p. 844
9 De main-morte. ibidem
10 De retraicts. p. 846
11 De censes. p. 847
12 D'adueux. p 848
13 De forests, pasturages & riuieres. ibidem
14 De prescription & colombier. p 849
Approbation. ibidem
Procez verbal. p. 851
Arrest de la Cour sur l'homologation des articles corrigez & reformés. p. 853
Forme de faire assiette de terre au Duché de Bourgongne. p. 855
Les mesures des grains & Chastellenies du Duché de Bourgongne. p. 858
Reduction des mesures des grains à la mesure de Dijon. p. 859
Mesure de vin. p. 860
Mesure du sel. ibidem
Mesure du iournal. ibidem
Mesure de l'arpent. ibidem
Mesure de la lieuë. ibidem
Mesure des chemins. ibidem
Des aulnages. ibidem

25 *La Comté de Bourgongne.* *p. 860*

1 Des fiefs. p. 861
2 De gens mariez. p. 862
3 De successions. p. 864
4 De prescription. ibidem
5 De signe patibulaire. ibidem
6 D'impoſer aide. ibidem
7 De ceps. ibidem
8 Des messiers. ibidem
9 Des bois. ibidem
10 De rescousse. p. 865
11 Despaues. ibidem
12 De censes. ibidem
13 De rachats. ibidem
14 De la main-morte. p. 866
15 De ceux qui ne peuuẽt faire procuratiõ. p. 867
16 De pasturage. p. 868
17 Meubles n'ont souitte. ibidem
18 De la chasse. ibidem

26 *Niuernois.* *p. 869*

1 De iustice & droits d'icelle. p. 869
2 De confiscations. p. 871
3 De droits de blayrie. ibidem
4 De fiefs. p. 872
5 De cens, censiues, & droits d'iceux. p. 876
6 De bourdelages. p. 877
7 De rentes & hypotheques. p. 879
8 De seruitudes personnelles, &c. ibidem
9 Coustume locale du vassal ou de val de Lurcy en matiere de seruitude. p. 881
10 Des maisons, murs, rues, &c. p. 882
11 De champars & parties. p 883
12 De dismes. ibidem
13 De vignes. p. 884
14 De prez & reuiures ibidem
15 De prinse de bestes. ibidem
16 Des eauës, riuieres, estangs. p. 887
17 Des bois & forests. p. 887
18 De fons & & moulins. p. 887
19 De colombiers. p. 888
20 De baux & accenses. ibidem
21 De croists & chaptels de bestes. ibidem
22 De communautez & associations. p. 890

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

23 De droits de gens mariez. ibidem
24 De doüaire. p.893
25 De partages de gens communs. p.894
26 Quelles choſes ſont reputees meubles, conqueſts, heritages. ibidem
27 De donations. p.895
28 D'hoſteliers & tauerniers. ibidem
29 De marchands publiques. p.896
30 De tutelle & curatelle. ibidem
31 De retraict lignager. ibidem
32 D'executions, criees, &c. p.898
33 De teſtaments & codicilles. p.902
34 De ſucceſſions. ibidem
35 De droit d'aiſneeſſe. p.904
36 De preſcriptions. ibidem
37 D'aſſiette de terre. ibidem
Proces verbal. p.906

27. *Montargis.* p.907

1 De fiefs. p.907
2 De droits & cens cenſuels. p.914
3 De champart & terrage. p.917
4 De paſturages, herbages. ibidem
5 D'eſpaues & confiſcations. p.918
6 D'eſtangs & garennes. p.919
7 Du droit de gens. ibidem
8 De communauté. ibidem
9 De ſocietez. p.920
10 De ſeruitudes reelles. p.921
11 De donations entre vifs. ibidem
12 De donation de mariage. p.922
13 De donations teſtamentaires. p.923
14 De doüaire. ibidem
15 Droits de ſucceſſions. ibidem
16 De retraict. p.924
17 De preſcriptions. p.926
18 D'executions de louages, &c. ibidem
19 De criees. p.927
20 D'executions d'obligations. p.928
21 Cas poſſeſſoires. p.929
22 D'appellations. ibidem
Procez verbal. p.930

28. *Orleans.* p.947

1 DES fiefs. p.947
2 DES cens & droits cenſuels. p.954
3 DES releuoiſons à plaiſir. p.956
4 DES champarts & terrages. p.957
5 DES droicts de paſturage, herbage, &c. ibidem
6 DES eſpaues & beſtes eſgarees. p.958
7 DES garennes & coulombiers. ibidem
8 DES eſtangs & droits d'iceux. p.956
9 DES enfans qui ſont en leurs droits, &c. ibidem
10 DE communauté entre mariez. p.960
11 DE ſocieté. p.961
12 DES doüaires. p.962
13 DES ſeruitutes reelles. ibidem
14 DES preſcriptions. p.964
15 DE donations entre vifs, &c. p.965
16 DES teſtamens & donations teſtamentaires, &c. p.966
17 DES droits de ſucceſſions. p.967
18 DE retraict lignager. p.970
19 DES executions pour rentes foncieres. &c.
20 DES arreſts & executions, &c. p.974
21 DES criees. p.975
22 DES cas poſſeſſoires. p.977
23 DE la taille du pain & du vin, &c. ibidem
Procez verbal. p.978
Quelques articles de l'ancienne couſtume d'Orleans auec les notes de M. Charles du Moulin. p.998

29. *Normandie.* p.1004

1 DE iuriſdiction. p.1004
2 DE haro. p.1006
3 DE loy apparoiſſant. ibidem
4 DE deliurance de namps. p.1009
5 DE patronnage d'Egliſe. ibidem
6 DE monneage. ibidem
7 DE Banon & defends. ibidem
8 DE benefice d'inuentaire. ibidem
9 DES fiefs & droicts feodaux. p.1010
10 DE garder. p.1013
11 DE ſucceſſion en propre, &c. p.1014
12 DE ſucceſſiõs au bailliage de Caux, &c. p.1016
13 DES ſucceſſions collaterales en meubles, &c. pag. 1017
14 DE partage d'heritage. p.1018
15 DE doüaire de femmes, &c. p.1019
16 DES teſtamens. p.1021
17 DES donations. p.1022
18 DE retraict ou clameur de bourſe. p.1023
19 Quelles choſes ſont cẽſees meubles, &c. p.1025
20 DE preſcriptions. p.1026
21 DE brief de mariage encombtré. ibidem
22 DES executions par decret. p.1027
23 DE varech. p.1027
24 DE ſeruitudes. p.1031
Vſages locaux de la Vicomté de Rouën. p.1032
Vſages locaux de la Vicõté du pont de l'arche. ib.
Vſages locaux de la Vicõté de Caudebec. ibidem
Vſages locaux de la Vicomté d'Arques. ibidem
Vſages locaux de la Vicõté de Mõſtieruiller. 1033
Vſages locaux de la Vicõté de neuf-chaſtel. ibid.
Vſages locaux des 24. paroiſſes du reſſort de Gournay, &c. p.1034
Vſages locaux de la Vicomté de Caen. p.1035
Vſages locaux de la Vicomté de Bayeux. ibidem
Vſages locaux de la Vicomté de Vire. ibidem
Vſages locaux de la Vicomté de Falaiſe. p.1036
Couſtumes locales d'Eureux & Nonancourt. ib.
Couſtumes locales de la Vicomté de Beaumont le Roger, & du Comté de Harcourt. ibidem
Couſtumes locales de Cõches & Bretheuil. ibid.
Vſages locaux de la Vicomté de Giſors. ibidem
Vſages locaux de la Vicomté de Vernon. ibidem
Vſages locaux de la Vicomté d'Andely. p.1037

Couſtumes de Normandie.

Vſages locaux de la Vicomté de Lyons. p. 1037
Couſtumes locales de la Chaſtelenie d'Alençon. ibidem
Couſt. locales de la Vicomté de Verneuil. ibid.
La Charte au Roy Philippes ſur la droicture des Patronnages des Egliſes. ibidem

Source : BIU Cujas

Table des Chapitres.

La Charte aux Normans & confirmation d'icelle. p.1038
Arreſt pour le droict de ſucceder par les enfans des condamnez. p.1045
Arreſt & edict ſur la reünion du Duché d'Alençon. p.1045
Procez verbal. p.1052
Procez verbal des couſtumes locales de Normandie. p.1071
Reformation nouuelle du titre des executions par decret. p.1085
Procez verbal de ladite reformation. p.1088
Arreſtes donnez ſur quelques articles de la couſtume de Normandie. p.1092.1093. & ſuyuans

30. *Calais & pays reconquis.* *p.1100*

1 De la nature & condition des biens. p.1100
2 De fiefs & cenſiues. ibidem
3 De communauté de biens, &c. p.1101
4 De douaires. p.1103
5 De donations. p.1104
6 De teſtamens & executions d'icelux. p.1105
7 De ſucceſſion, &c. p.1106
8 De garde noble & bourgeoiſe. p.1107
9 De retraict lignager. p.1108
10 De ſeruitudes & rapports d'exeperts. p.1109
11 De preſcription. p.1111
12 Des actions perſonnelles & hypothequaires.
13 De complainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté. ibidem
14 D'arreſts, executions & gageries. ibidem
15 De criees. p.1113
Vſances particulieres de de Calais. p.1114
Procez verbal. p.1116

31. *Dourdan.* *p.1121*

1 Des fiefs. p.1121
2 De cenſiue & droicts ſeigneuriaux. p.1123
3 Des actions perſonnelles & hypotheques. ibidem
4 De ſeruitudes. p.1124
5 De preſcription. p.1125
6 Des droits appartenans à gens mariez. ibidem
7 De doüaires. p.1126
8 De donations. ibidem
9 De teſtamens & execution d'iceux. ibidem
10 Des ſucceſſions. p.1127
11 De gardenoble & bourgeoiſe. p.1128
12 Des criees. ibidem
13 De retraict lignager. ibidem
Autres couſtumes. p.1129
Procez verbal. p.1130
Arreſts ſur quelques articles de la couſtume de Paris. p.1138

32. *Ordonnances de la iuſtice & police de la ville & cité de Mets & pays meſsin.* *p.1141*

Fin des chapitres du premier Tome.

Source : BIU Cujas

PRAEFECTO COLLEGIO-QVE DECVRIONVM PARISIEN.

REN. CHOPINVS ANDEG.
De Legib. Paris. Municipal.

VOBIS gratulor ciuile veſtrum Ius non modò reſtitutum, ſed à ciue pariter, & Francicæ Curiæ præſide primario. Decuit enim veſtratem Chr. Thuanum V. C. Poſtquam Regiis auſpiciis tot Municipiorum leges emendauit regionatim, natali demum Vrbis Prouinciæque ſuarum emendationem præſtare. Rurſus eundem par erat Gallici Senatus Principem principi Galliæ ciuitati ac metropoli ciuiles ſuos ritus inſtitutaque reponere, quaſi cõmunis Patriæ leges. Hæc nempe altera Regia Phœbi Lutetia, vt iam olim extiterit *Regum ſedes*, ſic legum diſciplinarumque Gallicarum. Vnde & Caleti ad Itium portum, quibus nullæ dum ſcriptæ ſunt Municipales conſtitutiones iam inde ex quo in Francicam dictionem redière, crebrò vtuntur Pariſien. Conſuetudine in diſceptandis litibus ac controuerſiis: Tametſi illius quondam expugnator oppidi Anglus obnixè curaſſet priſcos Gentis mores ciuiles forenſéſque in poſterum cuſtodiendos. An 1346. Auct. Froſſarto vol. 1. cap. 147. Feruntur, ad hæc, Rupellani municipes, ſi qua in re Ius patriũ defecerit, Lutetiæ adſcriptum ſeruare, quaſi Ius Ciuile κατ' ἐξοχὴν, quo noſtra Roma vti conſueuerit. Ex ſententia Iuliani I. C. libro 84. Digeſt.

Clodoueus 1 Rex apud Pariſios Cathedram regni cõſtituit, Ex Grego. Tur. Hiſt. lib. 2. c. 38.

Proin maiores veſtri Pariſiorum leges, Gallicum ius vulgò dixêre: vt conſtat autographo exemplari vetuſtiſſimæ Conſuet. Pariſien. capit. *De matiere feodale. §. 2. Quand aucun fief eſt tenu aux Vs & Couſtumes de France.* Cuius mentio habetur Libello renunciationis actorum in ea Conſuet. reformanda Anno 1510. Similiter Pariſiorum Ius moribus receptum vocat Tiraquellus caput omnium huius Regni conſuetudinum. In tract. Conſuet. Pictonicæ, Tit. de retr. proximit. §. 32. nume. 102. Imò & exteri legum ſcriptores Iuri iſti quod Pariſiorum moribus introductum ſit, titulum tribuunt Gallicanæ Conſuetudinis. Anchar. Reſponſo 163. Vt ſileam interim, Reges antiquos Lutetiæ Romana iura doceri vetuiſſe, in arce nimirum Gallici huius imperij, & auguſtiſſimo noſtratium Legum conditorio: Quibus Francia tota regatur potiùs quàm externis, peregrinis. Ob id quoque Bleſenſi edicto cautum eſt, ne quis publicè profiteatur Rom. leges in Academia Pariſien. néve quem ad ſcholaſticos eius diſciplinæ gradus audeat prouehere. §. 69. Adde S. C. quæ Ampliſs. Ordo Pariſ. Reſponſa prudentum, quæ iſthic forenſes patroni edunt indies. Adde & Plebiſcita fortaſſis, quorundam opinione, qui præfectum Ædil. Pariſ. aiunt in maioribus Gallici pop. comitiis tenere Plebeij ordinis principatum. Vt graphicè expreſſum videtur quodammodo in ſolenni Conuentu apud Lutetiam habito menſe Dec. anno 1355. quem Froſſartus memorat, volum. 1. capit. 155.

Libellum huiuſmodi, vulgus appellat Proceſſum verbalem Cõſuetudinis.

Huc ſpectat Honorij 3. reſcriptũ Super ſpecula de Priuil.

Verba Froſſarti, *Leſquels Eſtats du Royaume, reſpondirent, c'eſt à ſauoir le Clergé, par la bouche de l'Archeueſque de Reims, les Noblespar la bouche du Duc d'Athenes, & les bõnes villes, par la bouche d'Eſtienne Marcel, Preuoſt des Marchands en la ville de Paris, &c.*

Sicuti tamen ſtante Rom. Repub. non defuerunt ſuæ cuique municipio leges, ritusque peculiares: Ita mihi dabitis Andegauo veniam, ſi dixero obiter populares meos ſeu è media Francia Municipes alios Pariſ. Conſuet. adhuc non teneri, quæque propria lege ſint prætermiſſa, vicinæ moribus regionis ſupplere aut Cæſ. ſanctionibus conſueſſe. Quinetiam ex Municipiis ciues Rom. facti ſuo iure vtebantur omnino, legibusque Municipa-

Source : BIU Cujas

libus, teſte Gellio. Et Cicer. in Legibus refert, M. Ciceronem auum ſuum M. Gratidio in municipio legem tabellariam ferenti acerrimè reſtitiſſe. Larinum vero municipium eiuſque decuriones grauiter tulerunt, Oppianicum tabulas publicas Larini cenſorias corrupiſſe : vt idem narrat Cic. in Cluentiana.

Fuiſſe quidem communes olim Gallicis omnibus prouinciolis mores legimus apud Cæſarem lib. 6. de Bell. Gall. Sed hoc minimè accepto ferendum Lutetiæ amplitudini, quaſi matricis iam tum Galliæ ciuitatis. Quippe quæ illis temporibus nil aliud eſſet quàm Pariſiorum oppidulum poſitum in inſula fluminis Sequanæ iuxta eundem Auctorem libro 7. Sic eam vrbem deſcripſit Iulianus Imp. in Orat. cui titulus Δύσμισος ἢ μισόπωγων, tali clauſula. Ἐτύγχανον ἐγὼ χειμάζων πρὸς τῷ φίλῳ Λουτετίᾳ. Οὕτω μὲν ἔτι νῦν οἱ Κελτοὶ τὴν Παρισίων τῷ πολίχνῃ. ἔστι δὲ ἡ μεγάλη νῆσος ἐγκειμένη τῷ ποταμῷ, καὶ αὐτὴν κύκλῳ πᾶσαν ὁ τεῖχος καταλαμβάνει. Ne iſthuc Ammian. Marcellinum proferam Iuliani illius memoriæ ſcriptorem: à quo Lutetia Pariſiorum caſtellum appellatur. libro 15. At poſtquam Cæſareo ſucceſſit Regium in Gallos imperium, Rex ferè quiſque Lutetiam cœpit ornare : Hîc illius arma, hîc currus fuit, vt deinceps reliquas inter vrbes caput extulerit Lutetia, & politioris vitæ cultum cum primis acceperit. Eoque poſtera ætas prius vidit ac voluit Pariſien. legum Codices, quàm aliarum Municipalium. Extat enim veſtrarum Conſuet. quaternio manuſcriptus annos ante vel circiter quadringentos, hoc Tit. *Cy commence li eſtabliſſement le Roy de France ſelon l'vſage de ſi Chaſtelet de Paris & d'Orliens & de Baronie.* Cuius libri capita ſequuntur præcipua. *Quel hebergement Gentil fame det auer apres la mort ſon Seignor, Des meſfaits dequoy li ſires perd ſon home. De requerre ſon apparegeor & de fere homage. De fere ayde à ſon ſeignor & de ſemondre ſes apparegeors. De vauaſſor qui fet forban. De bailler pucelle à garder. De donner erres de mariage por enfans qui ſont en non eage. Dome qui muert deſconfes. Dome coſtumier qui met main à ſon ſegnor par mal reſpit. Daubains & de baſtards qui murent ſans oir ou ſans lignage, li Rois eſt oirs, ou li ſires ſous qui eſt ſil muert ou cors dou Chaſtel. De fauſſer aſſeurement qui eſt fais en la cor le Roy.* Porro eiuſdem Conſuet. celebritatem cum vetuſtate ipſa comprobat Gregorius 9. Pontif. Decretali epiſt. Conſtitutus, de reſtit. in integ. & antiqui l. C. teſtimonium Oldradi, qui in Romana Aula florebat (Ioan. 22. Pontif.) ann. 1320. In Conſi. 248. vbi multa, de ſocietate bonorum inter coniuges Pariſien. moribus conſtituta.

Id eſt, Hyemabã ego apud adamatam Lutetiã : Sic autem appellant Galli Pariſiorum oppidulũ. Haud verò magna eſt inſula in fluuio iacens, qui ipſam in circuitu totam cõplectitur. Idem ferè de Pariſiis refert Strabo, in Sequana amne inſulam habẽtibus, vbémque Ἀμφωτικὴν Geogr. lib. 4.

Etſi verò publicè interſit, patrios eiuſmodi ritus minimè antiquari : poſtulat tamen interdum vel temporum ratio vel morum nouáque fori diſciplina, vt Leges temperentur, immutentur, abrogentur. Hinc delecti à Principe Conſuet. cuiuſque Reſtitutores municipatim. Non omnes pariter Solonis Draconíſue leges in X II. Tabulas relatæ ſunt per Decem viros ſine delectu, nec Tabulæ quidem ipſæ Romanis perpetùò adprobatæ. Quin & tacito Pop. diſſenſu tollitur Ius Municipiorum vſúque contrario. Quale iſtud de triente bonorum mariti vxori ſuperſtiti dando. Quod Francis olim omnibus in more poſitum tradit Io. Andr. in addit. ad Specu. tit. de inſtru. §. compend. in verſi. ſic eſſe de Gallicana conſuetudine. Cuius & meminerat antea Gul. Cuneus in l. j. C. de ſum. trin. Rurſus exoleuit in multis Prouinciolis Gallicus mos vbique teſtandi bino ſolùm teſte adhibito: Quem Bald. morem recenſet in l. cunctos populos. C. eo. tit. Peræquè in deſuetudinem abiit forenſis hic vſus Pariſ. præfecturæ, vt qui die condicto nec auctorem ſuum adduxiſſet in ius, nec defenſiones litigator, ſubinde cauſa caderet. Ex Ioan. Gallo, quæſt. 365. vbi Molineus in verb. obſoletæ. Occurrunt inſuper de ambiguo Conſuet. vſu controuerſiæ, de quo identidem inquirentibus turmatim Conſcriptis Curiæ, S. C. factum Iúſque adeò eius perpetuum Ciuitatis, cuius pro tribunali decretum illud ſuum recitari Curia iuſſerit, ac pro lege deinceps cuſtodiri. Huic rei argumento eſt inſigne Areſtum, *des Bolars*, ſolenni purpura pronuntiatum anno 1562. de ære alieno defuncti exoluendo à legatariis quotæ bonorum ſimul & ab hæredibus legitimis, pro modulo fortunarum, ceu pro rata emolumenti portione. Id quod in foro Pariſ. Præfecturæ legendum promulgandúmque decreuere Partes, ac ſcriptæ Conſuet. inſtar, Lutetiæ poſtea obſeruandum. Item ex facto quæſita eſt in Senatu dubiæ Legis interpretatio Pariſiorum, an auus patris nomine comprehenderetur, quem filij ſucceſſorem in certa bonorum genera Lex eadem nuncupaſſit. At de eo interlocutus eſt Ordo Clariſs. obſcuræ Conſuet. vſum adprobari ſibi confuſis

Source : BIU Cujas

Releuiorum iura dominica.

Pragmaticæ testimoniis oportere. Decreto 12. Iulij anno 1537. Haud secus deinde. P. C. vestræ Consuet. explicationem petiere ab vsu forensi Paris. Practicorum. Isti quidem, rogante Dudracio senatore, responderunt ex vsu fori, capitu 13. patriæ Legis (de redemptionalibus quæ fœmina cliens patrono debeat contractis postea nuptiis) ad eam quoque pertinere, cui fundus clientelaris constante matrimonio obuenisset. Ita denique Senatus fiduciario iudicio secundum patronos pronuntiauit. Nonnunquam & Curia, inconsultis Municipibus practicis, liberè tulit Consuetudinis interpretem sententiam. Putà de §. Morum Paris. quo quanticunque temporis præscriptio summota est à seruitutibus vrbanorum prædiorum. Placuit enim Senatui, hisce Legis verbis secularem etiam continere præscriptionem, ac temporis vtique mortalium memoria superioris Arresto 4. Nonas Mart. anno 1570. pro Romano Sarrazino contra Vilhelmitanos monachos qui à Præfecto vrbi Paris. Senatum appellarant. Die 4. Mar. 1570.

Sed quorsum tot de patriis moribus S. Consulta? Nimirum vt intelligamus, Reip. cum primis vtilem esse operam delegatorum à Principe ad municipalia Iura instaurãda. Quippe qui è medio Senatu lecti sua de Consuet. decreta illa transcribant transferantque confertim in leges Prouinciales: qui de iisdem molestas testationes præcidant binæ Turbæ forensis: qui & obsoletos interim Prouinciæ mores (licèt promiscuè mandatos literis) tradant albo Tabulisque Leg. Municipalium. Eadem opera Consuetudinarij isti correctores varias dirimunt prouocationum lites seu intercessionum, quę vetustis Codicibus iuris patrij sparsim insertę in Curia pendebant quasi pro rostris, vixque finem vnquam accepissent nisi illis nouorum comitiorum præsidibus ac de communi ibidem ordinum Municipii sententia. Compluscule enim ad Curiam tum interpositę sunt prouocationes à multis Consuet. articulis, quum de iis olim primùm colligendis scribendisque ageretur. Ac ne externa petam, in promptu est appellatorum iudicium à vestris motum maioribus anno 1510. in Consuet. Paris. cap 58. 59. 60. & 61. Sed quam appellationis controuersiam decidit iam dudum Senatus decreto 6. Idus Maias anno 1557. cuius plena mentio & interpretatio apud Molineum vestræ Legis scholiasten indigenam Annot. ad §. 58.

Arestum die 10. Maij 1557. ex nũmaria reditus annui constitutione laudimia non deberi, nec alia iura dominicalia: Excepto, si fundus publicè addicatur cum lege illius reditus pensitandi. Carthagin. quinqueuiros memorat Aristot. lib. 2. Polit. cap. 9. Romanos autẽ quinqueuiros mensarios Festus & Pomponius Lætus, Agrarios Liu. libro 3. Reliquos Pomponius in lib. 2. ff. De orig. iur.

Quales igitur tanti negotij ratio postulabat, habuistis huiusce Consuet. emendatores CH. TH. præsidem Curiæ maximum, Anjorantum, Carterium, Violam, & Longolium Senatores grauissimos. Ac veluti apud Carthaginenses fuêre Quinqueuiri, rerum gerendarum ferè principes magistratus, Romæ Quinqueuiri mensarij, Quinqueuiri cis Tyberim & trans Tyberim, tum Quinqueuiri agrarij, qui præclaris vicissim in sua Repub. fungebantur muneribus: Ita vestrates Præfectos reponendæ Consuet. merito Quinqueuiros Legum restituendarum possumus dicere. Quibus cum succenturiatus strenuam nauauit operam P. Seguierius Vrbis Proprætor, Curiæ idem præses ritè designatus. Coacti etiam in id antea primæ notæ Causidici priuatim ac seorsum, qui, vt illi res iudicatas, sic modò consultas, modò transactas deinde cõferrent in medium: ne planè ἀσύμβολοι, aut in publico proximorum Comitiorum opere viderentur otiosi. Tribus enim iis inducitur patrij Moris probatio, iudicatis, transactis, aut responsis de illo forensibus Quo ex celebri Quinqueuirũm ac Iureconsl. conuentu de patria Lege, cunctis iam persuasum sit, Gallici Iuris, vt Orbis epitomen fore Lutetiam posthac, & ab eius ciuili More, si quid Municipalibus desit aliis, Prouinciales facilè sibi identidem iura dari passuros.

Ego verò in patronorum cœtum illum conuenire prohibitus valetudine, statui iacturam nostri hac in parte officij sarcire supremo isto & gratulatorio carmine: vt tanquàm in scæna ludis ritè peractis.

Cantor, Vos plaudite, dicam.

Rursus si mihi non licuit illic cum mei ordinis Parisiensibus παῤῥησιάζ, ceu libera ferre ac popularia de Lege populari suffragia, quandiu certè spirauero, spero me in obeundo aduocationis munere, ciuiles hos Mores apprimè exculturum, celebraturum. Atque vtinam à Molineo in Consuet. istam Commentarij vel absoluti essent vel quasi Apelleo Coæ Veneris cœpto opere prærepta non fuisset magis quàm præbita aliis eius perficiundi facultas. Quod autem in Andium meorum Leges parturio, peperissem ocyus, ni animum hinc ferè auertissent meum plagiarij nostri seculi, metuentem iam seriò Poëticum distu

Source : BIU Cujas

Sic vos non vobis. Scripſeram enim antea de Domanio Franciæ libros tres anno 1573. totidem de Priuil. Ruſtic. 1574. & de Sacra Polit. foren. 1577. Verum ex iis interim, nonnulli mutato Librorum argumento vel ſtylo, ſuppilarunt plurima quibus paginas ſuas infarcirent, auctore non laudato. Vt parcam obiter cuiuſdam vel quorundam nominibus, qui eodem ferme nobiſcum de prima illa parte Tractatus, ſed variati ſtyli fiducia nihil non corradere ex noſtris auſi ſunt, & Gallicis ſuis monumentis ingrato vbiq. nominis auctoris ſilentio, inſerere. Quibus proinde meritò Apollodori de Chryſippo dictum aptaueris, ſi quis nempe de Chryſippi libris aliena ſuſtuliſſet, vacuam illam chartam relictum iri (vt ait Laert. lib. 7.) Aut quæ de poëta Demetrio, qui alienos ſurripiens verſus pro ſuis canebat, ridens ſcripſit Flaccus.

———*Similis iſte*
Nil præter Caluum, & doctus cantare Catullum.

Huius tamen hercle abſtinuiſſem commemoratione iniuriæ, nſi noti ignotiq́ue mihi complures obtudiſſent hac de re noſtras aures dietim, puſilliq́ue animi obiecto probro querulas de plagio voces excitaſſent. Sed de iis aliâs, & ocreato iam mihi fugamque ex hoc cœlo paranti, aliquantiſper dum ſcribo iſthæc raptim, properandum ad metam.

Præfectura Ædilium Pariſ. data Auguſt. Thuano. regio in Senatu patrono primario 16. Cal. Septemb. 1580.

Tuæ igitur (Aug. Thuane) Aduocationi regię gaudeo acceſſiſſe nuper Ædilitatẽ vrbis ſummam, vt qui regiarum Legum regius hucúſque Patronus fuiſti vindexq́ue accerrimus, nunc Trib. pleb. Plebiſcita hæc pariter populareſque Leges tueare. Quæ Plebs cumque olim ſciſceret ad Ædilium curam pertinebant, & in ædem Cereris ad Ædiles deferebantur Auct. Liuio. Multo magis plebeiæ leges Municipiorum, quæ iuſſu Principis editę ſunt, tutelę commendantur tuę, hoc eſt, Regię & Tribunitię: eò quidem propenſiùs, quòd Ædilitiis comitiis recens tu lectus Princeps, decurio, comitialia Pop. Iura ſis (quoad tui muneris eſt) pari cum collegis ſtudio ciuilique cultu ſemper complexurus. Id porrò ſatagentem non minor te manet apud poſteros bene geſti magiſtratus gloria, Plebeij cum Regio, quàm Iuuenalem illum Vrſinum quondam, regium in Senatu cauſidicum ſimul & Pręfectum ędilium; qui afflictę Vrbis Reique pub. ſtatum recta Politia, quoad potuit, ciuis optimus conſeruauit. Lutetię Pariſiorum, Calend. Septemb. CIↃ. IↃ. LXXX.

Ioan. Iuuenalis Vrſinus Regius Orator in Curia Pariſ. & Præpoſitus mercatorum Vrbis, Carolo 6. regnante.

AD PARISIENSES, DE SVIS LEGIB. Senatoribusque ipſarum emendatoribus,

EIVSDEM CHOPPINI TETRASTICHON.

IAM tandem manibus (Pariſine) polita ſupremis
Patria Quinqueuiri dant tibi Iura Patres.
Vindice ne hæc violes Ciuilia ciue Senatu,
Cui Legum in reliquos vltio ſumma reos.

Source : BIU Cujas

LES COVSTVMES GENERALES DE LA PREVOSTE' ET VICOMTE' DE PARIS, ACCORDEES EN L'ASSEMBLEE DES GENS DES TROIS ESTATS DESDICTES VILLE, PREVOSTE' ET *Vicomté, le vingt-ſeptiéme iour de Mars, l'an mil cinq cens & dix, auant Paſques, Diligemment corrigees & annottees par Maiſtre Charles du Molin, Commentateur d'icelles, & ce ſuiuant les Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, ſur ce donnez depuis ladicte premiere redaction, & homologation d'icelles.*

CHAPITRE I.

DE MATIERE FEODALE.

PAR la Couſtume de la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, le ſeigneur feodal, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, peut mettre en ſa main le fief mouuant de luy, & iceluy fief exploicter en pure perte, & faire les fruicts ſiens pendant la mainmiſe. *Article* j. a ij.

Quand aucun fief eſchet par ſucceſſion de pere, mere, ayeul ou ayeulle, il n'eſt deu au ſeigneur feodal dudit fief, par les deſcendans en ligne directe, que la bouche & les mains, auec le ſerment de feauté, quand leſdits pere, mere, ayeul ou ayeulle, ont fait & payé les droits & deuoirs en leur temps : en ce non comprins les fiefs qui relieuent & ſe gouuernent ſelon la Couſtume du Vuelquecin *b* le François. iij.

Item & que le fils aiſné, *c* en faiſant la foy & hommage aux ſeigneurs feodaux, acquitte les filles de leur premier mariage. iiij.

Item, le ſeigneur feodal, apres le treſpas de ſon vaſſal, ne peut ſaiſir le fief mouuant de luy, ne exploicter en pure perte, iuſques à quarante iours apres le treſpas. *d* v.

Item, le vaſſal qui a eſté receu en foy & hommage par ſon ſeigneur, eſt tenu de bailler ſon denombrement dedans quarante iours, à compter du iour de ladite reception. vj.

Si le vaſſal ne baille ſon denombrement dedans quarante iours qu'il aura eſté receu par ſon ſeigneur en foy & hommage, iceluy ſeigneur peut ſaiſir ledit fief, & y commettre commiſſaires, iuſques à ce qu'iceluy denombrement luy ait eſté baillé : Mais il ne fait pas les fruicts ſiens, & en doit rendre compte le commis, apres iceluy denombrement baillé. vij.

Item, le ſeigneur feodal ne peut acquerir preſcription contre ſon vaſſal, ne le vaſſal contre ſon ſeigneur de la choſe tenuë en fief. *e* viij.

Le fils aiſné prend pour ſon droit d'aiſnéeſſe, le principal manoir, auec le iardin ſelon ſa cloſture tenuë en fief. Et s'il n'y a point de iardin, vn arpent de terre, ou le vol d'vn chappon tenu en fief au ioignant de ladite maiſon. ix.

Quand pere & mere, ayans fiefs & heritages tenus noblement, vont de vie à treſpas, delaiſſez deux enfans venans à leur ſucceſſion ſeulement, au fils aiſné, pour ſon droit d'aiſnéeſſe, appartient par preciput, en chacune deſdictes ſucceſſions tant de pere que de mere, vn hoſtel tenu en fief, tel qu'il veut choiſir pour manoir principal, auec les deux tiers deſdits fiefs & heritages tenus noblement. Et à l'autre deſdits enfans, compete & appartient l'autre tiers & reſidu deſdits fiefs & heritages noblement tenus, eſtans deſdites ſucceſſions. x.

Quand pere & mere, ayans fiefs & heritages tenus noblement, vont de vie à treſpas delaiſſez pluſieur enfans excedans le nombre de deux, & iuſques à trois ou quatre, ou plus grand nombre, venans *f* à leur ſucceſſion, au fils aiſné par preciput, pour ſon droit d'aiſnéeſſe, appartient en chacune deſdites ſucceſſions, tant de pere que de mere, vn hoſtel tenu en fief, tel qu'il veut choiſir pour principal ma-

a *Ceſt article 1. qui eſt des anciens Frãçois eſt à peu pres garde, non ſeulemẽt par toutes les Gaules, mais auſsi par delà le Rhin, és Allemagnes, & par delà les monts en Lombardie & Sicile, & en Angleterre, & quaſi par tout où l'vſage de fiefs eſt receu. Voyez mon commentaire gl. 8. q. 5. ſur la fin. C.M.*

b *Ou Vuexin, le ſeigneur prend relief à toutes mutations venans du coſté du vaſſal. Voyez mon commentaire. §. 2. gl. 6.*

c *Idem de ſon fils, ou du puiſné, tenant le droit de l'aiſné. C.M.*

d *S'il n'y auoit ouuerture precedente. Recours à mon commentaire.*

e *Souz art. 69. & s'entend en diminuãt le fief. Recours à mon commẽtaire. nomb. 6.*

f *On ſe tenant à vn gros don. ſus. art. 8. gloſ. 1. q 4. C.M.*

Source : BIU Cujas

noir, ainſi qu'il ſe comporte d'ancienneté, auec la moitié de tous les autres heritages *a* tenus en fief. Et à tous les autres enfans enſemble, l'autre moitié & reſidu deſdits fiefs & heritages tenus noblement. xj.

a Et autres droits, rens, vaſſaux, rente, dont le profit ſe diuiſe. Recours à mon cõmentaire. icy & art. 10. q. 5. C.M.

Item, quand en vn fief appartenant à deux ou pluſieurs enfans par la ſucceſſion de leur pere ou mere, n'y a point de manoir principal, & n'y a que terres labourables, le fils aiſné peut auoir vn arpent de terre, en tel lieu qu'il voudra eſlire, par preciput, au lieu dudit manoir. xij.

Entre filles, & quand il n'y a que filles venans à ſucceſſiõ de pere & mere, droict d'aiſnéeſſe n'a point de lieu, *b* mais viẽnent toutes, & partiſſent également les biens deſdites ſucceſſions de leurſdits pere & mere, tant en fiefs & heritages tenus noblement comme autre. xiij

b Mais bien à Tours, au Mans, Amiens, Arthois & autres lieux. recours au commentaire. C.M.

Item, le ſeigneur feodal peut prẽdre, tenir & auoir, par puiſſãce de fief, le fief tenu & mouuant de luy, qui eſt vẽdu par ſõ vaſſal, en payãt le pris que l'acqueſteur en a baillé & payé, & les loyaux couſts dedãs quarãte iours apres qu'on luy a notifié ladite vente, & exibé les contrats, ſ'aucuns en y a par eſcrit. xiiij.

Item, ſi le ſeigneur feodal a receu le quint denier (ou cheuy, ou baillé ſouffrance d'iceluy) à luy deu à cauſe de la vendition du fief mouuant de luy, tel ſeigneur feodal ne peut plus retenir ledit fief par puiſſance de fief, pour l'vnir & mettre en ſa table, à cauſe d'icelle vendition. xv.

c Superflu. ſouz 185. C.M. non eſt, ains pluſtoſt le ſeroit au tiltre de retraict lignager, où il eſt repeté veu que ledit art. eſt deciſif, de matiere propre à ce tiltre cy, à ſçauoir, ſi le Seigneur eſt tenu ou non, receuoir tel retraiant en foy & hõmages, premier qu'il ait acquitté ledict quint & requint. Et il eſt traditiõ des Logiciens, que les matieres homogenes doiuent eſtre rengees ſoubs meſmes tiltres.

Item, *c* quand le ſeigneur feodal a prins & retenu par puiſſance de fief aucun fief tenu & mouuant de luy, & que ledit fief luy eſt depuis euincé par retraict, le retrayant eſt tenu payer audict ſeigneur les droits de quints & requints (ſi requint y a) auant que ledit ſeigneur ſoit tenu de le receuoir en foy & hommage dudit fief, fauf audit retrayant ſon recours contre ledit vendeur, ſi la vente n'auoit eſté faite à francs deniers. xvj.

Item, en ſucceſſion ou hoirie en ligne collaterale, en matiere de fiefs, les femelles n'heritẽt point auec les maſles en pareil degré. xvij.

Item, le fils, auquel ſon pere ou mere, ayeul ou ayeulle, ont donné aucun heritage tenu en fief, en auancement d'hoirie, ne doit *d* que la bouche & les mains au ſeigneur feodal dudit fief, ne plus que ſi ledit fief eſtoit eſcheu par le treſpas & ſucceſſion de ſes pere & mere, ayeul ou ayeulle. xviij.

d Quãd ores il ſe tiẽt à ſon don. C.M.

Item, le ſeigneur feodal, depuis & apres qu'il a ſaiſi, ou fait ſaiſir & mettre en ſa main, le fief tenu & mouuant de luy par faute d'homme, droits & deuoirs non faicts, pendant & durant le temps de ſadite main-miſe, & qu'il le tient en ſa main, n'eſt tenu de payer & acquiter les rentes, charges ou hypotheques non infeodees, conſtituees ſur iceluy par ſon vaſſal. xix.

Item, ſi ladite mainmiſe eſt venuë à la cognoiſſance du vaſſal, & nonobſtant, ledit vaſſal enfraint ladite main-miſe, il eſt tenu de rendre les fruits & leuees par luy ou de par luy receuës durant & depuis ladite main-miſe. xx.

e Superflu. ſouz 148. quoy que ſoit, la generalité de ceſt article equipole à la ſpecification dudit art. 148. veu le tiltre ſoubs lequel il eſt.

Par ladite Couſtume en ligne collateral n'y a point d'aiſnéeſſe. *e* xxj.

Item, tout homme noble tenant fief, eſt tenu & reputé aagé à l'aage de vingt ans, & la fille à quinze ans accomplis, quant à la foy & hommage & adminiſtration de fief. *f* xxij.

f Et non quant à hypothequer ou aliener, partant n'y a difference noble ou non, ſoubs art. 29. C.M.

Par ladite Couſtume, quand vn fief change de main (autrement que par vendition) faut ſuppleer ſoit ou comme par mort, eſchange, ſucceſſion ou autrement, il y eſchet droit de relief, fors qu'en ſucceſſion ou donation en auancement d'hoirie en ligne directe. xxiij.

Quand vn fief eſt vendu ou aliené à prix d'argent, le vendeur doit payer le quint denier du pris. xxiiij.

Par ladite Couſtume, quand vn fief eſt vendu à francs deniers au vendeur, il eſt deu au ſeigneur feodal quint denier & requint du prix. xxv.

g Mais non s'il eſchet en directe pẽdant ſon mariage, ou deuant. art. 2. Recours à mon commentaire. C.M.

Quand vne femme à laquelle appartient vn fief, ſe marie, il eſt deu rachat ou relief au ſeigneur feodal. *g* xxvj.

h Superflu ſus art. 12. & ſouz art. 126.

Item, entre filles *h* ſoit en ſucceſſion de ligne directe ou collaterale, il n'y a point d'aiſnéeſſe. xxvij.

Item, ſouffrance vaut foy tant qu'elle dure. xxviij.

Item, ſi tous les enfans auſquels appartient aucun fief, ſont mineurs & en tutelle, le ſeigneur feodal eſt tenu de leur bailler ſouffrance, ou à leur tuteur, iuſques à ce qu'ils, ou l'vn d'eux, qui puiſſe faire la foy & hommage, ſoit en aage. xxix.

Item en ce cas pour faire la foy & hommage, le fils eſt reputé aagé à vingt ans accomplis, & vne fille à quinze. xxx.

Item, le vaſſal qui denie le fief eſtre tenu du ſeigneur feodal dont il eſt tenu & mouuant, il confiſque iceluy fief. xxxj.

Itẽ, Si le ſeigneur a mis le fief qu'il dit eſtre mouuãt de luy en ſa main, par faute d'hõme, le vaſſal le deſauoüe ou denie à ſeigneur, iceluy vaſſal doit auoir prouiſiõ, & iouyr dudit fief pẽdãt le procés. xxxij.

i Sauf s'il declare qu'il en veut tenir cõpte aux mineurs. voyez mon cõmentaire. C.M.

Item, le gardien d'aucuns enfans mineurs, faiſant les fruicts ſiens, eſt tenu de payer droit de relief, pour les heritages feodaux appartenans à iceux mineurs. *i* xxxiij.

Item, droit de relief eſt, la reuenuë du fief d'vn an, ou le dit de preud'hommes, ou vne ſomme pour vne fois offerte de la partie du vaſſal, au chois & election du ſeigneur feodal. xxxiiij.

Item, le ſeigneur feodal qui a choiſi, pour ſon droit de relief, la reuenuë d'vn an du fief mouuant de luy, peut, ſi bõ luy ſemble, prendre icelle reuenue, & eſt le vaſſal tenu, de luy communiquer les papiers de ſes receptes, ou luy en extraire la declaration ſur iceux papiers, aux deſpens du ſeigneur. xxxv.

k Sans moyen & en conſequẽce de ce, ceux qui en deſcendent, & ſont ouuers. C.M.

Item, le vaſſal ne peut demembrer ſon fief, au preiudice & ſans le conſentement de ſon ſeigneur. xxxvj.

Item, le ſeigneur feodal qui met en ſa main aucun fief, par faute d'homme, droits & deuoirs non faicts, il peut mettre ſemblablement en ſa main tous les autres fiefs ouuers dependans *k* d'iceluy

Source : BIU Cujas

fief. xxxvij.

Item en ce cas,les proprietaires ou ſeigneurs d'iceux arrierefiefs,& chacun d'eux,peuuent faire la foy & hommage au ſeigneur dont ils tiennent en arrierefief.Lequel eſt tenu de les receuoir, & leur bailler main leuee & faire deliurance,en luy payant les droits & deuoirs, s'aucuns luy en ſont deuz à cauſe de l'arrierefief qui leur appartient. xxxviij.

Item, le ſeigneur feodal qui met en ſa main,par faute d'homme,droits & deuoirs non faits, le fief tenu de luy,auquel a des terres emblauees par aucun fermier ou laboureur, auquel ſont baillees à ferme icelles terres, iceluy ſeigneur feodal s'il veut auoir les gaignages d'icelles terres, eſt tenu de rendre ou reſtituer au fermier & laboureurs ſes feurs & ſemences.*a* xxxix.

Item la Couſtume deſſuſdite a lieu auſſi, ſi le ſeigneur feodal veut auoir le reuenu d'vn an pour ſon droit de relief. xl.

Item és cas deſſuſdits, le ſeigneur feodal, ſi bon luy ſemble,peut prendre & auoir la moiſon deuë par le fermier ou laboureur qui tient leſdites terres & autres heritages à moiſon. xlj.

Item,vn vaſſal ſe peut iouër *b* de ſon fief iuſques à demiſſion de foy, ſans ce que le ſeigneur luy en puiſſe demander profit. xlij.

Item, quand entre pluſieurs ſeigneurs eſt queſtion d'aucun fief, que chacun d'iceux ſeigneurs dict eſtre mouuant de luy, le vaſſal en doit eſtre receu,par main ſouueraine,& en iouir pendãt le proces en *c* conſignant par luy en iuſtice,les droits & deuoirs par luy deuz à cauſe d'iceluy fief. xliij.

Item,tant que le vaſſal dort le ſeigneur veille:& tant que le ſeigneur dort,le vaſſal veille. xliiij.

Item & apres que le vaſſal a baillé ſon denombrement au ſeigneur feodal, ledict ſeigneur feodal eſt tenu de blaſmer le denombrement dedans quarante iours, apres iceluy denombrement baillé : autrement ledit denombrement eſt tenu pour receu.Toutesfois ledit vaſſal eſt tenu d'aller ou enuoyer querir ledit blaſme,au lieu du principal manoir dont eſt mouuant ledit fief. xlv.

Item,le vaſſal eſt tenu faire les offres à ſon ſeigneur feodal,au lieu du principal manoir, ou autre lieu dont eſt tenu & mouuant le fief.Et icelles notifier audit ſeigneur, ou l'vn de ſes officiers, s'aucuns en a ſur le lieu.Et où ledit ſeigneur,ou ſes officiers,ne ſont trouuez par le vaſſal audit fief,il ſuffit notifier leſdits offres au prochain voiſin d'iceluy fief. xlvj.

Franc aleu auquel y a iuſtice,cenſiue ou fiefs mouuans de luy, ſe partit comme fief noble:mais où il n'y a fiefs mouuans,iuſtice,ou cenſiue,ſe partit roturierement. xlvij.

Item,quand le fief ou ſeigneurie feodale vient de nouuel,par ſucceſſion,acquiſition ou autrement,à aucune perſonne,le nouueau ſeigneur ne peut empeſcher ne mettre en ſa main, les fiefs qui ſont tenus de luy, iuſques à ce qu'il ait fait faire des proclamations & ſignifications, que ſes vaſſaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours. Et ce fait, leſdicts quarante iours paſſez, ſi leſdits vaſſaux ne ſe preſentent,il peut ſaiſir & exploicter les fiefs tenus & mouuans de luy,& faire les fruicts ſiẽs. Pourueu toutes-fois que ladicte proclamation & ſignification ait eſté faicte : C'eſt à ſçauoir, quant aux fiefs eſtans és Comtez,Baronnies & Chaſtellenies dont ils ſont mouuans, par proclamations à ſon de trompe & cry public par trois iours de Dimanche, ou de marché,ſi marché y a. Et quãt aux autres fiefs eſtans hors deſdictes Comtez,Baronnies & Chaſtellenies dont ils ſont mouuans,par ſignification faicte au vaſſal, à ſa perſonne,ou au lieu du fief,s'il y a manoir,ou au procureur dudit vaſſal, s'aucun en a:ſinon au proſne de l'Egliſe parrochiale dudit lieu,vn iour de Dimanche, ou autre iour plus ſolennel. xlviij.

Item,l'ancien vaſſal ne doit que la bouche & les mains à ſon nouueau ſeigneur. xlix.

Item,le ſeigneur feodal n'eſt tenu, ſi bon ne luy ſemble, de receuoir la foy & hommage de ſon vaſſal,s'il n'eſt en perſonne,ſi ledit vaſſal n'a exoine,ou excuſation ſuffiſante. l.

Item le ſeigneur feodal qui met en ſa main,par faute d'hommes,droits & deuoirs nõ faits,le fief tenu & mouuant de luy, baillé à rente par ſon vaſſal & ſans demiſſion de foy, auquel y a de terres emblauees par aucun fermier ou laboureur, iceluy ſeigneur feodal peut, ſi bon luy ſemble, prendre les gaignages d'icelles terres, en rendant & reſtituant au fermier & laboureur ſes feurs,labours & ſemences; & n'eſt tenu ledit ſeigneur feodal,de ſe contenter de prendre ladite rente, pourueu qu'elle ne ſoit infeodee.

CHAPITRE II.

De cenſiue & droicts ſeigneuriaux. LI.

PAr la Couſtume de la Ville,Preuoſté & Vicomté de Paris,il eſt loiſible à vn ſeigneur foncier ou cenſier, de pourſuiure l'acqueſteur nouuel detenteur d'aucun heritage eſtant en ſa cenſiue ou ſeigneurie fonciere, à fin d'apporter & exhiber les lettres d'acquiſition d'iceluy heritage,s'aucunes en y a, pour eſtre payé des droits de vente,ſaiſine & amende s'ils y cheent. lij.

Item, vn ſeigneur cenſier peut proceder, ou faire proceder, par voye d'arreſt, ou brandon, ſur les fruicts pendans en l'heritage à luy redeuable d'aucuns cens ou fons de terre, pour les arrerages qui luy ſont deuz. liij.

Item, par ladite Couſtume des droits de vente deuz au ſeigneur cenſier, ſont de douze deniers vn denier;qui eſt,pour chacun franc,ſeize deniers pariſis. liiij.

Item, pour ventes recelees & non notifiees au ſeigneur cenſier dedans la huictaine de l'acquiſition, il y a ſoixante ſols pariſis d'amende,audit ſeigneur cenſier. lv.

Item,s'aucun achete à pris d'argent aucun heritage,eſtant en la cenſiue d'aucun ſeigneur cenſier, ou foncier, tel acheteur dudit heritage eſt tenu de payer audit ſeigneur cenſier, ou foncier, les ventes dudict achat,& ſaiſine pour ce deuë & accouſtumee,auec 12.deniers pariſis pour la ſaiſine. lvj.

a C'eſt à dire tous fraiz faits pour la production & recueil des fruicts. Encores ſi le fermier offre l'eſtimation dudit gaignage, il eſt preferé au ſeigneur tant que dure ſon bail. Encores ne s'entẽd en ce cas d'vne fertilité extraordinaire: Car ce ſeroit en vn an, prendre la graiſſe de pluſieurs ans. Encores ſont plus equitables les couſtumes qui veulẽt que le ſeigneur ſe cõtente de la ferme, comme Sens, art. 194. Mans 117. Anjou 114. Poictou 154. 155. Recours à mon commentaire.C.M.

b Nõ pas bailler tout ſans retenir qu'vn fief en l'air. Recours à mõ commentaire.C.M.

c Par prouiſion, & auſſi i recognoiſtre celuy qui obtient la prouiſion contre ſon competiteur. Recours au commentaire.C.M.

Source : BIU Cujas

Item, il ne prend saisine qui ne veut. lvij.

Item, toutes rentes, nommément constituees sur heritages, soyent rachetables ou non, iusques à ce qu'elles soient rachetees, sont reputees immeubles & heritages. lviij.

Pour rentes constituees à prix d'argent, sur maisons ou autres heritages assis és Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, ne sont deuz aucuns droicts de lots & ventes, ny autres profits seigneuriaux, soit pour la constitution ou rachat desdites rentes.[b] lxij.

Item toutes personnes tenãs leurs maisons & heritages en censiue, sont tenus de payer les droits de cens, au seigneur, ou seigneurs, dont leurs heritages sont tenus & mouuans, au iour & lieu que deuz sont, sur peine de cinq sols parisis d'amande; fors & excepté des heritages assis en la ville & banlieuë de Paris, qui ne doiuent aucune amande par faute dudit cens non payé, si à ladite amande payer les detenteurs d'iceux ne sont expressément obligez. lxiij.

Il est loisible à vn seigneur censier, en la ville & banlieuë de Paris, en deffaut de payement luy estre fait, des droits de cens, dont sont chargez les heritages tenus en censiue, de proceder, ou faire proceder, par voye de simple gagerie sur les biens estans és maisons, pour trois annees d'arrerages dudict cens & au dessouz.

CHAPITRE III.

De complainte en cas de saisine & de nouuelleté. LXIIII.

PAr ladite Coustume generale de la ville, Preuosté Vicomté de Paris, quand aucun possesseur d'aucun heritage, ou droit reel reputé immeuble, est troublé & empesché en sa possessiõ & iouïssãce, il peut & luy loist soy complaindre & intenter poursuitte en cas de saisine & de nouuelleté, dedans l'an & iour du trouble à luy fait & donné audit heritage, ou droit reel, contre celuy qui l'a troublé. lxv.

Item, aucun n'est receuable, au moins à tort, de soy complaindre & intenter le cas de nouuelleté, pour vne chose mobiliaire particuliere.

CHAPITRE IIII. *De prescription.* LXVI.

PAr ladite Coustume, s'aucun a ioüy & possedé d'aucun heritage à iuste tiltre & de bonne foy, tant par luy que par ses predecesseurs dont il a le droit & cause, franchement & sans inquietation, d'aucune rente par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, aagez & non priuilegiez, il acquiert prescription d'icelle rente. lxvij.

Item, quand aucun a ioüy & possedé par luy, ses predecesseurs & deuanciers desquels il a le droit & cause, d'aucun heritage, à iuste tiltre & de bonne foy, par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non priuilegiez, franchement & paisiblement, & sans inquietation d'aucune rente ou autre hypotheque, tel possesseur dudit heritage a acquis prescription d'icelle rente ou hypotheq. lxviij.

Item, si aucun a ioüy, vsé & possedé d'aucun heritage, par l'espace de trente ans continuellement, tant par luy que par ses predecesseurs, franchement, publiquement, & sans aucune inquietation, supposé qu'il ne face apparoir du tiltre, il a acquis prescription entre aagez & non priuilegiez. lxix.

Item, par ladite Coustume, vn vassal contre le seigneur, ne le seigneur contre le vassal; ne peut acquerir prescription du fief tenu dudit seigneur.

CHAPITRE V.

Des actions personnelles & hypotheques. LXX.

PAr la Coustume generale de ladite Preuosté & Vicomté de Paris, les detenteurs & proprietaires d'aucuns heritages & chargez & redeuable d'aucuns cens, rentes ou autres charges reelles & annuelles, sont tenus personnellement, de payer & acquiter icelles charges, à celuy ou ceux à qui deuës sont, & les arrerages escheuz de leur temps, tant & si longuement, que d'iceux heritages, ou de partie & portion d'iceux ils seront detempteurs & proprietaires. lxxj.

Item, les detempteurs & proprietaires d'aucuns heritages obligez ou hypothequez à aucunes rentes, ou autres charges reelles & annuelles, sont tenus hypothequairement, à payer icelles rentes & autres charges reelles & annuelles, auec les arrerages qui en sont deuz: A tout le moins sont tenus, à iceux heritages delaisser, pour estre criez, subhastez, vendus & deliurez par decret à l'acheteur plus offrant & dernier encherisseur, à la charge de la rẽte, & pour le paymẽt des arrerages qui en sõt deuz. lxxij.

Quand vn tiers detempteur d'aucun heritage, est poursuiuy pour raison d'aucune rente dont est chargé ledict heritage qui luy a esté vendu sans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu cognoissance parauant ladicte poursuitte, apres qu'il a sommé son garant, ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledict heritages, lequel luy deffaut de garantie, ledict tiers detempteur ainsi

[a] *C'est à dire sõ acquisition ne laisse d'estre bonne quant à la proprieté & possessiõ, cõbiẽ qu'il ne soit ensaisiné du Seigneur direct, par lequel neantmoins il peut estre contrainct payer douze deniers parisis pour la saisine, cõbien qu'il ne la prenne, sus art. 55. & par mon commentaire. C.M.*

[b] *Ceste article a esté par arrest de la Cour de Parlement, prononcé le 10. iour de May. 1557. subrogé au lieu des 58. 59. 60. & 61. anciens articles de ladicte Coustume abrogez par ledit arrest, par lequel iustement a esté ordõné que ledit 58. ancien article seroit rayé dudit Coustumier, & 59. 60. 61. anciẽs articles ne demeureroiẽt pour Coustume, & que le presẽt article seroit mis & inseré audict Coustumier. Ce que i'ay fidellement faict la mesme annee, comme il appert par mon cõmentaire sur la seconde partie de ceste Coustume, imprimé audit an. Aussi lesdits quatre articles auoient esté dés l'an 1510. fort debatus d'iniquité en l'assemblee des trois Estats, cõme il appert par le procés verbal où y arrõuoy à ladite Cour qui y pourueut 57. ans apres, esmeue pour le grand feu qui s'embrasoit du don faict par le Roy Henry II. de tous les lots & vẽtes des rentes constituees sur les maisons & terres, tenues de luy en censiue à vn gros seigneur, qui les bailloit à ferme à ceux qui les rebailloient à des soubfermiers exacteurs qui eussent trauaillé. Il apparoissoit par mes liures imprimez sur ladicte coustume, dés l'an 1538. & sur le traité des vsures Latin 1545. & sur le traité François 1547. que i'auois restraint lesdicts enormes articles aux rẽtes constituees au denier vingt & au denier vingt cinq: Et sur ce i'auois appresté grand nombre de raisons & droits, qu'il n'a esté besoin de faire imprimer pour le benefice dudit arrest, qui y a mis vn trop meilleur & prompt remede: recours à mon cõmentaire imprimé dés l'an 1538. au §. 58. nu. 4. on trouuera lesdits 4. anciens articles abrogez pour ceux qui auront la curiosité & loisir de les voir. Et à la fin dudit procés verbal, i'ay adiousté au long ledit arrest, par lequel est reserué à ceux qui souz ombre de ladite ancienne Coustume, & de la sentence donnee par prouision par les commissaires, l'an 1510. ont payé aucuns lots & ventes, de le pouuoir repeter & retenu in mẽte curiæ, que de rentes cõstituees à prix d'argẽt, à la charge desquelles aucunes venditiõs volontaires, ou adiudications par decret ont esté faites, lots & ventes sont deubz aux seigneurs censiers, & fonciers, non seulement pour le regard des deniers desbourssez: mais aussi pour le sort principal desdites rentes constituees. C.M.*

Source : BIU Cujas

pourſuiuy, parauant litiſconteſter a peut renoncer audit heritage. Et en ce faiſant, il n'eſt tenu de ladite rente & arrerages d'icelle, ſuppoſé meſmes que les arrerages fuſſent & ſoient eſcheuz de ſon temps, & parauant ladite renonciation. lxxiij.

Item, quand aucun a iouy & poſſedé d'aucune rente, & icelle prinſe & perceüe ſur aucun heritage, de tempteurs & proprietaires d'iceluy, parauant dix ans, & depuis dix ans & par la plus grand partie d'iceluy temps : Et il eſt troublé & empeſché en ſa poſſeſſion & iouyſſance, il peut prendre & intenter le cas & pourſuitte de ſimple ſaiſine, & perſonnelle contre celuy ou ceux qui ainſi l'ont troublé, & requerir à l'encontre de luy, eſtre remis en la poſſeſſion, en laquelle il eſtoit auparauant de ladite ceſſation. lxxiiij.

Compenſation n'a point de lieu, ſinon d'vne debte claire & liquide, à vne autre pareillement claire & liquide. lxxv.

Reconuention en cour laye n'a point de lieu. lxxvj.

Item, les heritiers ſont tenus perſonnellement, des faicts, promeſſes & obligations du trepaſſé dont ils ſont heritiers, & pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers. lxxvij.

Meubles n'ont point de ſuitte par hypotheque. lxxviij.

Item, vne cedulle priuee qui porte promeſſe de payer, emporte hypotheque du iour de la confeſſion d'icelle faicte en iugement. b

a *Et ſans vſer de ſubterfuges, autrement ne luy eſt aſſez de quitter le fonds, ſans rẽdre les fruicts depuis conteſtation, ou depuis le temps que la cauſe deuoit eſtre cõteſtee ſans leſdicts ſubterfuges: Car il n'eſt pas tenu des arrerages outre la concurrẽce des fruits, & ſi a retention pour les reparations vtiles & neceſſaires, ſinon qu'il fuſt en mauuaiſe foy, comme a eſté dit par arreſt. C. M.*

b *Ou par ſentence, par laquelle eſt tenue pour confeſſee, etiam, par vn ſeul defaut; l'ordonnance 1539 ar. 92. & s'entend de iugement ſeculier, non eccleſiaſtique, qui n'ẽporte hypotheque. Recours à mon commentaire. C. M.*

CHAPITRE VI. *Des rapports de iurez.* LXXIX.

PAr la Couſtume de la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, à vn rapport de iurez deuëment faict par authorité de Iuſtice, partie preſente ou appellee, de ce qui giſt en leur art & induſtrie, foy doit eſtre adiouſtee, s'il n'en eſt demandé l'amendement des bacheliers. lxxx.

Item, en la ville & faux-bourgs de Paris, vn voiſin ne peut acquerir ſur ſon autre voiſin aucun droit de ſeruitude, ſans tiltre, par quelque laps de temps qu'il en ait iouy. lxxxj.

Item, en ladite ville & fauxbourgs d'icelle, à qui appartient le rez de chauſſée, appartient le deſſus & le deſſouz du rez de chauſſee, s'il n'y a tiltre au contraire. lxxxij.

Item, il eſt loiſible à vn voiſin haulſer, à ſes deſpens, le mur moitoyen d'entre luy & ſon voiſin, ſi haut que bon luy ſemble ſans le conſentement de ſondit voiſin, s'il n'y a tiltre au contraire. lxxxiij.

Par ladite Couſtume, quiconques a le ſol, appellé l'eſtage du rez de chauſſee, d'aucun heritage, il peut & doit auoir le deſſus & deſſouz de ſon ſol, & y peut edifier par deſſus & par deſſouz, & y faire puys, ayſement & autres choſes licites, s'il n'y a lettres au contraire. lxxxiiij.

Il eſt loiſible à vn voiſin, ſe loger, ou edifier, au mur commun & moitoyen d'entre luy & ſondit voiſin, ſi haut que bon luy ſemble, en payant la moitié dudict mur moitoyen, s'il n'y a tiltre au contraire. lxxxv.

Il eſt loiſible à vn voiſin, percer ou faire percer & démolir le mur commun & moitoyen d'entre luy & ſon voiſin, pour ſe loger ou edifier, en reſtabliſſant deuëment, & faiſant refaire à ſes deſpens, s'il n'y a tiltre au contraire. lxxxvj.

Item, il eſt auſſi loiſible à vn voiſin, contraindre, ou faire contraindre, par iuſtice ſon autre voiſin à faire, ou faire refaire, le mur & edifice commun pendant & corrompu, d'entre luy & ſondict voiſin, & d'en payer ſa part chacun ſelon ſon herberge, & pour telle part & portion que leſdites parties ont & peuuent auoir audit mur & edifice moitoyen. lxxxvij.

Item, par leſdits vſage & couſtume, droit de ſeruitude ne s'aquiert point par preſcription ou longue iouïſſance, quelle qu'elle ſoit, ſans tiltre. c lxxxviij.

Item, n'eſt loiſible à vn voiſin, mettre, ou faire mettre, & loger les poultres & ſoliues de ſa maiſon, dedans le mur d'entre luy & ſondit voiſin, ſi ledit mur n'eſt moitoyen. lxxxix.

Item, il n'eſt loiſible à vn voiſin, mettre ou faire mettre, & aſſeoir les poultres de ſa maiſon, dedans le mur moitoyen d'entre luy & ſon voiſin, ſans y faire, ou faire faire, ou mettre iambes, parpaignes ou doſſeraſſe, cheſnes & corbeaux ſuffiſans, de pierre de taille, pour porter leſdites poultres, & en reſtabliſſant ledit mur. xc.

Par leſdits vſage & couſtume, aucun ne peut percer vn mur moitoyen d'entre luy & ſon voiſin, pour y mettre & loger les poultres de ſa maiſon, que iuſques à l'eſpeſſeur de la moitié dudit mur, & au poinct du milieu, en reſtabliſſant ledit mur, & en y mettant ou faiſant mettre iambes, cheſnes & corbeaux comme deſſus. xcj.

Par ladite Couſtume diſpoſition, ou deſtination de pere de famille vaut tiltre.

c *L'article 80. ne porte, que dans la ville & faux-bourgs de Paris : mais ceſtuy eſt general.*

CHAPITRE VII. *De teſtamens & execution d'iceux, diſpoſitions & dons.* xcij.

PAr la Couſtume generale de la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, il n'eſt loiſible à aucun, de diſpoſer par teſtament de ſes propres heritages, au preiudice de ſes heritiers, outre le quint d'iceux. xciij.

Item, toutes franches perſonnes, ſaines d'entendement, aagees & vſans de leurs droits, peuuent diſpoſer par teſtament & derniere volonté, de tous leurs biens meubles & conqueſts immeubles, & de la quinte de tous leurs propres heritages, au profit de perſonnes capables. xciiij.

Item, le mary par ſon teſtament ou ordonnance de derniere volonté, ne peut diſpoſer des biens meubles & conqueſts immeubles, communs entre luy & ſa femme, au preiudice d'icelle, ne de la moitié qui peut appartenir en iceux, par le treſpas de ſondit mary. xcv.

Source : BIU Cujas

Item, les executeurs d'aucun defunct ſont ſaiſis, dedans l'an & iour du treſpas dudit defunct, des biens meubles demourez de ſon decez, pour l'accompliſſement de ſon teſtament; ſi le teſtateur n'auoit ordonné, que ſes executeurs fuſſent ſaiſis iuſques à ſomme certaine ſeulement. xcvj.

Auant [a] qu'vn teſtament ſoit reputé ſolennel, il eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main & ſein manuel du teſtateur, ou ſigné de ſa main, & à luy leu, & par luy entendu en la preſence de trois teſmoings, ou qu'il ſoit paſsé par deuant deux Notaires, ou par deuãt le Curé de ſa parroiſſe, ou ſon Vicaire general, & vn Notaire; ou dudit Curé ou Vicaire, & deux teſmoings; ou d'vn Notaire & deux teſmoings: ou de quatre teſmoings: iceux teſmoings ydoines, ſuffiſans, & non legataires dudit teſtateur, fors & excepté entant que touche les legats pitoyables, obſeques & funerailles d'iceluy teſtateur: eſquels toutesfois, & pour le moins, ſera gardee la ſolennité du droit canon. xcvij.

a *Pour euiter aux ſuggeſtions & fauſſetez trop frequentes.*

Il eſt loiſible à toute perſonne franche aagee & vſant de ſes droits, de donner & diſpoſer par donation & diſpoſition faite entre vifs, de ſes heritages propres, ou [b] conqueſts, à perſonne capable. xcviij.

b *I'ay corrigé la copulatiue ſelon le procés verbal, & le regiſtre de la cour de Parlement, qui porte l'alternatiue. Toutes-fois eſt meſme ſens, & l'article ſequent eſt ſuperflu. C.M.*

Il eſt loiſible à toute perſonne franche vſant de ſes droits & ſaine d'entendement, de diſpoſer de ſes propres heritages, & les donner par contract & donation faite entre vifs à perſonne capable.

CHAPITRE VIII. *De garde noble.* xcix.

PAr la Couſtume generale de la Preuoſté & Vicomté de Paris, hors ladite ville & faulxbourgs de Paris, il eſt loiſible au pere & mere, ayeul ou ayeulle, nobles, accepter la garde noble de leurs enfans en ligne directe, apres le treſpas des pere ou mere deſdicts enfans. Et ſont leſdicts gardiens les fruicts leurs, des heritages, rentes & reuenus appartenans auſdicts mineurs; à la charge de payer par ledit gardien, les debtes que doiuent leſdicts enfans, les nourrir, les alimenter & entretenir, payer & acquitter les charges que doiuent leſdits heritages, & à la fin de ladite garde, rendre leſdicts heritages en bon eſtat. Et dure ladite garde, c'eſt à ſçauoir aux enfans maſles, iuſques à vingt ans, & aux filles, iuſques à quinze ans accomplis. Pourueu que le pere ou la mere, ayeul ou ayeulle, ſuruiuant, qui acceptera ladicte garde noble, ne ſe remarie: car en ce cas, le temps de ladicte garde noble ſera finy: & ſera pourueu auſdicts mineurs, de tuteurs & curateurs, par le iuge, auquel il appartient d'y pouruoir. c.

Garde noble ſe doit accepter en iugement.

CHAPITRE IX. *De garde bourgeoiſe.* ci.

PAr la Couſtume tenuë & gardee en la ville de Paris, quand l'vn des deux conioincts enſemble par mariage, va de vie à treſpas, delaiſſez aucuns leurs enfans mineurs, il eſt loiſible au ſuruiuant d'accepter la garde bourgeoiſe, gouuernement & adminiſtration deſdits mineurs & de leurs biens meubles & immeubles, en iugement: Et en ce faiſant, faire par ledit ſuruiuant, les fruits & reuenus des heritages deſdits mineurs ſiens: En nourriſſant & entretenãt par ledit ſuruiuant iceux mineurs, & payant & acquittant les charges deſdits heritages, & iceux entretenant de reparations viageres, iuſques à la fin d'icelle garde, qui dure aux enfans maſles, iuſques à quatorze ans, & és femelles, iuſques à douze, finis & accomplis. Pourueu que le pere ou la mere ſuruiuant qui acceptera ladite garde bourgeoiſe, ne ſe remarie: car en ce cas le temps de ladite garde ſera finy, & ſera pourueu auſdicts mineurs de tuteurs & curateurs, par le iuge auquel il appartient d'y pouruoir. cij.

Item, garde bourgeoiſe ſe doit accepter en iugement, & eſt tenu le gardien faire faire inuentaire, & bailler caution. ciij.

Par ladite Couſtume, vn gardien qui a la garde bourgeoiſe [c] de ſes enfans, ne peut intenter ne deduire les droits & actions reelles deſdits mineurs, en iugement, durant ladite garde: mais appartient à ce faire aux tuteurs & curateurs deſdits mineurs.

c *Idem du gardiẽ noble, & encores moins authoriſer à aliener immeubles. C.M.*

CHAPITRE X. *Communauté de biens.* ciiii.

PAr la Couſtume de la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, quand l'vn des deux conioints enſemble par mariage, va de vie à treſpas, les meubles & conqueſts immeubles, faits durant & conſtant ledit mariage, & qui communs eſtoyent à l'heure du treſpas du premier mourãt, ſe diuiſent en telle maniere, que la moitié en appartient au ſuruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſsé. cv.

Item, vne femme eſtant en lien de mariage, ne peut vendre, aliener, n'hypothequer ſes heritages, ſans l'authorité & conſentement expres de ſon mary. cvj.

Item, vne femme ne peut eſter en iugement, ſans le conſentement de ſon mary: ſinon qu'elle ſoit ſeparee. cvij.

Item, le mary eſt ſeigneur des meubles & conqueſts immeubles par luy faicts durant & conſtãt le mariage de luy & de ſa femme, en telle maniere, qu'il les peut vendre, aliener ou hypothequer, & en faire & diſpoſer par diſpoſition faite entre vifs, à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſaditte femme, à perſonne capable, & ſans fraude. [d] cviij.

d *C'eſt à dire ſans s'enrichir ou ſes hoirs, en diminution de la communauté. C.M.*

Item, le mary ne peut vendre, faire partage, ou licitation, charger, obliger, n'hypothequer le propre [e] heritage de ſa femme, ſans le conſentement de ſadite femme, icelle de par luy authoriſee à ceſte fin. cix.

e *Icy eſt dit propre tout ce qui eſt à la femme, ſans entrer en la communauté. Recours à mon commentaire. C. M.*

Entre homme & femme conioincts par mariage, y a communauté enſemble, en telle maniere que à cauſe d'icelle communauté, le mary eſt tenu perſonnellement de payer les debtes mobiliaires deuës à cauſe de ſa femme, & en peut eſtre valablement pourſuiuy durant leur mariage. Et

Source : BIU Cujas

auſſi la femme eſt tenuë, apres le treſpas de ſon mary, payer la moitié *a* des debtes mobiliaires faites & accrües par ledit, tant durant ledit mariage que parauant iceluy. cx.

Item, homme & femme conioints enſemble par mariage, ſont communs en biens meubles, & conqueſts immeubles faits durant & conſtant ledit mariage. cxj.

Item, & apres le treſpas de l'vn d'eux, iceux biens ſe diuiſent en telle maniere, que la moitié en appartient au ſuruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſsé. cxij.

Item, & laquelle moitié des conqueſts ainſi appartenant & aduenuë aux heritiers du treſpaſsé, eſt le propre heritage deſdits heritiers, tellement que ſi tels heritiers vont de vie à treſpas, ſans hoirs de leurs corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain heritier du coſté & ligne *b* de celuy deſdits mariez, par le treſpas duquel leur eſt aduenuë telle moitié. cxiij.

Item, le mary eſt ſeigneur des actions mobiliaires & poſſeſſoires, *c* poſé qu'elles procedaſſent du coſté de la femme, & peut le mary agir ſeul, & deduire leſdits droits & actions en iugement ſans ſadite femme. cxiiij.

Item, vne femme eſtant en lien de mariage, ne ſe peut obliger, ſans le conſentement de ſon mary, s'elle *d* n'eſt ſeparee ou marchande publique, auquel cas elle ſe peut obliger touchant le faict & dependances de ladite marchandiſe publique. *e* cxv.

Item, il eſt loiſible à vne noble femme attraitte de noble lignee & viuant noblement, de renoncer, ſi bon luy ſemble, apres le treſpas de ſon mary, à la communauté des biens d'entr'elle & ſondict mary, la choſe eſtant entiere : & en ce faiſant, demourer quitte des debtes mobiliaires deuës par ſondit feu mary, au iour de ſon treſpas. *f* cxvj.

Quand l'vn des deux conioints enſemble par mariage, nobles *g* & viuans noblement, va de vie à treſpas, il eſt en la faculté du ſuruiuant, d'accepter les meubles eſtans hors la ville & faulxbourgs de Paris ſans fraude: auquel cas, il eſt tenu de payer les debtes mobiliaires que deuoit le trespaſsé, & les obſeques & funerailles d'iceluy treſpaſsé, pourueu qu'il n'y ait enfans du trespaſsé. Et où il y aura enfans, leſdits biens ſe partiront par moitié entr'eux & le ſuruiuant. cxvij.

Homme & femme conioints par mariage enſemble, ſont reputez vſans de leurs droits. *h* cxviij.

Quand l'vn des deux conioints enſemble par mariage, va de vie à treſpas, & delaiſſe aucuns enfans mineurs dudit mariage, ſi le ſeruiuant deſdits conioints ne fait faire inuentaire, ou autre acte derogeant à communauté des biens, qui eſtoient communs durant ledit mariage, & au temps du treſpas, ſoient meubles ou conqueſts immeubles, les enfans ou enfant ſuruiuãs peuuent, ſi bon leur ſemble, demander communauté en tous les biens meubles & conqueſts immeubles du ſuruiuant, poſé qu'iceluy ſuruiuant ſe remarie. *i* Et iuſques à ce que ledit inuentaire ait eſté fait. cxix.

Quand aucune rente deuë par l'vn des deux conioints enſemble par mariage, ou ſur ſes heritages parauant leur mariage, eſt rachetee par leſdits deux conioints, ou l'vn d'eux, conſtant ledit mariage, tel rachat eſt reputé conqueſt. *k*

CHAPITRE XI. *De ſucceſſion.* vi.xx.

EN la Preuoſté & Vicomté de Paris, inſtitution *l* d'hoirie n'a point de lieu. vj.xx.j.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire *m* d'vn defunct enſemble. vj.xx.ij.

Les enfans & heritiers d'aucun defunct, viennent également à la ſucceſſion d'iceluy defunct: fors & excepté des heritages tenus en fief, ou franc aleu noble ſelon la limitation deſſuſdite. vi.xx.iij.

Enfans mariez de biens communs de pere & de mere, apres leur treſpas peuuent venir à leur ſucceſſion auec les autres enfans leurs freres & ſœurs, qui n'ont eſté mariez de biens communs deſdits pere & mere, en rapportant ce qu'il leur auroit eſté donné en mariage, ou moins prenans *n* eſdictes ſucceſſions. vij.xx.iiij.

Pere & mere ne peuuent, par donation faite entre vifs, par teſtament, ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque, aduantager leurs enfans, venans à la ſucceſſion, l'vn plus que l'autre. vi.xx.v.

Si par le pere & mere, ou l'vn d'eux, en leur viuant, a eſté ordonné aucune choſe à aucun ou aucuns de leurs enfans, & apres leur treſpas, ils ſe veulent d'eux porter pour heritiers auec leurs autres enfans qui n'ont rien eu, & auſquels n'a eſté aucune choſe donné, ils ſont tenus de rapporter & remettre eſdites ſucceſſions ce qu'ainſi leur a eſté donné, pour eſtre party auec les autres biens deſdites ſucceſſions, entr'eux & les autres enfans leurs coheritiers : ou moins prendre eſdicts biens deſdictes ſucceſſions : autrement ne doiuent eſtre receuz à eux porter heritiers de leurſdicts pere & mere. vi.xx.vj.

Entre filles, quand il n'y a que filles, venans à ſucceſſion de pere & de mere, droict d'aiſnéeſſe n'a point de lieu : mais viennent toutes, & partiſſent également les biens des ſucceſſions de leurſdicts pere & mere, tant en fief & heritages tenus noblement, comme les autres. vi.xx.vij.

Quand aucun, ſoit pere ou mere, va de vie à treſpas, delaiſſant pluſieurs enfans habiles à luy ſucceder, & les aucuns s'abſtiennent & renoncent à ladite ſucceſſion, le droit qui leur euſt appartenu és biens d'icelle ſucceſſion, s'ils n'euſſent renoncé, accroiſt aux autres qui ſe veulent porter heritiers. vi.xx.viij.

Pere & mere *o* ſuccedent à leurs enfans nez en loyal mariage, s'ils vont de vie à treſpas ſans hoirs de leur corps naiz ou à naiſtre, quant aux meubles & conqueſts immeubles. vi.xx.ix.

a *Si elle s'eſt obligee pour le tout à cauſe du fait de la cõmunauté elle ſera cõuentie pour le tout ſauf ſõ recours pour la moitié, & le Velleian n'a lieu en ce cas, recours à mon cõmentaire, & à ce que i'en ay eſcrit au traicté des rentes & vſures, Latin q. 38. num. 91. & François q. 12. C.M.*

b *Cecy ſe dict comme pour l'excluſiõ des parens de l'autre desmariez: & ne ſe doit tirer à plus longue conſequence, meſmement du retraict lignager, contre les paroles de ceſte meſme couſtume, cha. 16 pour la faire en ceſt endroit contraire au Couſtumier d'Orleãs, Lorris, Berry, Poictou, & autres, comme on a cy deuãt mal-fait. recours à mon commentaire. C.M.*

c *Et non des petitoires concernãs les immeubles. C.M.*

d *Et n'en eſt tenuë encores apres le decez de ſon mary, ſinõ en tant que le cas tõberoit en delict. Et ſi on a iugé autrement, c'eſt vn abus. C.M.*

e *Et en ce cas elle oblige ſon mary cõme elle peut eſtre obligee par luy. Recours à mon commentaire. C. M.*

f *Autant en effet d'vne roturiere, qui ne doit eſtre tenue des faits de ſon mary, où elle n'a parlé outre ſa part de la cõmunauté. Car autrement le mary pourroit vendre ou hypothequer les propres d'icelle: & ainſi a eſté dict par Arreſt. Recours à mon commentaire. C.M.*

g *La femme quant à ceſt effect eſt anoblie par le mary, car il faut que l'vn ait autant de droit que l'autre. C.M*

h *Il s'entend quand pour le moins l'hõme a l'adminiſtration de lui, ſa femme & leurs biens, recours à mon commentaire. C.M.*

i *Auquel cas anciennement leſdicts enfans prenoient la moitié. Depuis cela a eſté corrigé, & ne prennent qu'vn tiers par pluſieurs Arreſts. Ce qu'il faut entendre reguliérement, & ſauf les circonſtances du fait. Recours à mõ commentaire. C.M.*

k *Quant à l'effect du partage de la communauté, cõme i'ay eſcrit ſus §. 57. nu. 4. C.M.*

l *Elle n'eſt neceſſaire, & ne ſaiſit, mais vaut comme vn ſimple legs. Recours à mon commentaire. C.M.*

m *Mais bien donataire en ligne collaterale & non en directe. C. M.*

n *Et rendant les coheritiers indemnes, autrement faut rapporter en eſpece. Recours à mon commentaire. C. M.*

o *Idem de l'ayeul ou ayeulle, & tous deux ſont exclus par le pere ou la mere. Recours à mon commentaire. C. M.*

Source : BIU Cujas

En ligne directe, en matiere de succession, propres heritages ne remontent point. [a] vi. xx.x
Item, il ne se porte heritier qui ne veut. vi. xx. xj

En la Preuosté & Vicomté de Paris [b] hors la ville & fauxbourgs de Paris, entre nobles quand l'vn de deux conioints ensemble par mariage va de vie à tresPas, le suruiuant peut, si bon luy semble, prendre les meubles & creances demourees de son decez, & qui communs estoient entre eux, & dont ils iouïssoient au temps d'iceluy tresPas, en payant les debtes mobiliaires & personnelles, obseques & funerailles, ce que s'ensuit adiousté, pourueu qu'il n'y ait enfans du trepassé, & où il y aura enfans, lesdits biens se partiroient par moitié entr'eux & ledit suruiuant. vi. xx. xij.

En la Preuosté & Vicomté de Paris, [c] le mort saisit le vif son hoir. vi. xx. xiij.

Par ladite Coustume, en ligne directe representation a lieu. vi. xx. xiiij.

Par ladite Coustume, quand il y a enfant masle du fils aisné suruiuant son pere, en venant à la succession de ses ayeul ou ayeulle, il represente son dit pere au droit d'aisnéesse: & s'il n'y a que filles, elles representent leur dict pere toutes ensemble pour vne teste, & partissent auec leurs oncles, sans droit d'aisnéesse quant ausdites filles. [d]

CHAPITRE XII. *Des Douaires.* VI. xx. xv.

PAr ladicte Coustume de la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, les femmes mariees sont & demeurent douëes de douaire coustumier, posé que par expres au traité de leur mariage ne leur eust esté constitué, n'octroyé aucun douaire. vi. xx. xvj.

Item, par ladite Coustume, douaire coustumier si est de la moitié des heritages, que le mary tient & possede au iour des espousailles, & de la moitié des heritages qui depuis la consommation dudict mariage, & pendant iceluy, eschéent & aduiennent en ligne directe [e] audit mary. vi. xx. xvij.

Item, par ladite Coustume, le douaire coustumier de la femme, est le propre heritage des [f] enfans venãs dudit heritage, en telle maniere, que les pere & mere desdits enfans, *etiam* dés l'instant de leur mariage, ne les peuuent vendre, engager ny hypothequer, au preiudice de leurs enfans. vi. xx. xviij.

Item, & en telle maniere, que si les enfans venans dudit mariage, ne se portent heritiers de leur pere, & s'abstiennent de prendre sa succession, en ce cas ledit douaire appartient ausdits enfans purement & simplement sans payer aucunes debtes procedans du fait de leur pere. vi. xx. xix.

Item, par ladite Coustume, le douaire constitué à la femme en mariage par le mary, ses parens, ou autres de par luy, est le propre heritage aux enfans yssus dudit mariage, pour d'iceluy iouïr apres le tresPas de pere & de mere, incontinent que douaire a lieu. [g] vii. xx.

Douaire coustumier saisist. vii. xx. j.

Douaire prefix n'a point de lieu, iusques à ce qu'il soit demandé en iugement. vii. xx. ij.

Femme douee de douaire prefix, ne peut demander douaire coustumier, s'il ne luy est permis par son traicté de mariage. vii. xx. iij.

Par ladite Coustume, douaire prefix a lieu, & courent les arrerages d'iceluy, depuis le iour & datte, que ledit douaire a esté demandé en iugement, par celuy ou ceux à qui il est deu, aux heritiers du mary, dont procede & qui a constitué ledit douaire. vii. xx. iiij.

Item, le douaire d'vne somme de deniers pour vne fois, promis à vne femme au traité de son mariage, n'est qu'à la vie de la femme tant seulement, s'il n'y a enfans nez & procreez du mariage, & doit tel douaire, apres le tresPas de la femme, reuenir aux heritiers du mary, s'il n'y a contract au contraire.

CHAPITRE XIII. *De succession en ligne collaterale.* VII. xx. v.

QVand aucun va de vie à tresPas sans hoir en ligne directe, ses plus prochains parens & lignagers en ligne collaterale, habiles à estre ses heritiers, tous en vn mesme & égal degré, si tels ils se veulent dire & porter, luy succedent, quand aux biens meubles & conquests immeubles. Et aussi quant aux propres heritages, chacun en ce qui procede & qui de son costé & ligne est aduenu & escheu au defunct, en tant que touchent les heritages tant propres que conquests, rotures, & qui ne sont tenus noblement. vii. xx. vj.

Les heritiers d'aucun defunct ou defuncte en ligne collaterale, partissent & diuisent également entre eux par testes, & non par lignes, les biens & succession dudit defunct, tant meubles qu'heritages non tenus & mouuans en fief. vii. xx. vij.

En ligne collaterale, les propres heritages d'aucun defunct, retournent à ses parens & lignagers habiles à luy succeder, les plus prochains du costé & ligne, dont procedent & luy sont venus & escheuz lesdits heritages (si d'iceluy defunct ils se veulent porter pour heritiers) supposé qu'ils ne soient les plus prochains simplement dudit defunct. vii. xx. viij.

En ligne collaterale, en tant que touche les heritages tenus & mouuans en fief, se partissent & diuisent également entre coheritiers, & n'y ont les aisnez aucun droit ou prerogatiue, plus que les autres, à cause de leur aisnéesse. vii. xx. ix.

En ligne collaterale, representation n'a point de lieu. vii. xx. x.

Les heritiers d'aucun defunct en pareil degré tant en meubles qu'immeubles, sont tenus personnellement, de payer & acquiter les debtes de celuy dont ils sont heritiers, chacun pour telle [h] part & portion qu'ils sont heritiers d'iceluy defunct. vii. xx. xj.

Les parens & lignagers des Eueques [i] & autres gens d'Eglise seculiers, leur succedent. vii. xx. xij.

Religieux & religieuses profés ne succedẽt point à leurs parẽs, ne le monastere pour eux. vii. xx. xiij.

L'oncle [k] succede au nepueu auant le cousin germain. vii. xx. xiiij.

---

[a] *C'est seulement à ce qu'ils ne sortent hors la ligne. C. M.*

[b] Quia habitantes extra vrbem non solẽt habere tot mobilia, nec est tantum periculi, vt de habitantibus in vrbe. sup. §. 116. C. M.

[c] *Cela est general par toutes les Gaules, & quasi par toute l'Europe. C. M.*

[d] *Mais qu'elles ayent droit d'aincésse, contre leurs oncles a esté iugé par arrest 1550. recours à mon commentaire, à qui aussi est conforme la Coustume de Montfort. art. 105. C. M.*

[e] *Descendente & non pas ascendente, sinon en certains cas contenus en mes escrits sur ceste article, C. M.*

[f] *Egalement & sans droit d'aisnéesse, comme iadis fut iugé en la maison de Montmorency, sinon qu'ils fussent heritiers du pere, auquel cas il se confond, sinon pour le regard de ceux du second mariage, qui ne seroient heritiers du pere, combien que la Coustume d'Estampes, redigee l'an 1556. art. 132. die autrement. C. M.*

[g] *Car s'ils meurent deuant le pere sans enfans, leur douaire est aussi bien mort pour eux que pour la femme prémourant.*

[h] *Et non pour la part du profit, sinon apres les meubles & acquests espuisez, recours à mon commentaire. C. M.*

[i] *Mais si l'Eueque auoit acquis au nom de son Eglise, cela ne seroit pas hereditaire, comme il a esté iugé par arrest contre les heritiers d'vn Eueque de Chartres. C. M.*

[k] *Mais il viendroit en concurrence auec le nepueu collateral du defunct. C. M.*

Source : BIU Cujas

Freres & sœurs, supposé qu'ils ne soient que de pere ou de mere, succedent également auec les autres freres & sœurs de pere & de mere, à la succession de leur frere ou sœur, quant aux meubles & conquests immeubles.

CHAPITRE XIIII. *De don mutuel.* vij.xx.xv

HOmme & femme conioints ensemble par mariage, estans en santé, peuuent & leur loist faire donation mutuelle l'vn à l'autre, également, de tous *a* leurs biens meubles, & conquests immeubles faits durant & constant leur mariage, communs entr'eux, & qui sont trouuez à eux appartenir & estre cõmuns entr'eux à l'heure du trespas du premier mourant desdits conioints; pour en ioüir par le suruiuant d'iceux conioints, sa vie durant seulement; en baillant par luy caution *b* suffisante, de restituer lesdicts biens apres son trespas; ce que s'ensuit adiousté: pourueu qu'il n'y ait enfans. *c* Et où il y aura enfans, ledit don mutuel n'aura lieu pour le temps aduenir. *d* vij.xx.xvj.

Par ladite Coustume, homme & femme conioints ensemble par mariage, constant & durant leurdit mariage ne peuuent aduantager l'vn l'autre, par donation faite entre vifs, par testament *e* ou ordonnance de derniere volonté, n'autrement, directement, n'obliquemẽt en quelque maniere que ce soit; *f* sinon de don mutuel. *g* vij.xx.xvij.

Vn don mutuel de soy, ne saisit point. vij.xx.xviij.

Le suruiuant de deux conioints par mariage, qui ayent fait don mutuel l'vn à l'autre, si au moyen dudit don mutuel veut ioüir sa vie durant, des meubles & conquests immeubles sujects à retour aux heritiers du premier decedé (qui est la moitié des biens meubles & conquests immeubles faicts constant ledit mariage) est tenu de payer les obseques & funerailles *h* dudit premier decedé, auec la moitié des debtes dont on pourroit faire demande aux heritiers, des debtes qui estoient deuës par lesdits conioints au iour du trespas dudit premier decedé, sur la part & portion *i* des biens du premier decedé. vij.xx.xix.

Quand pere & mere ont donné à leurs enfans, ou aucun d'eux, aucun heritage, tel heritage est reputé donné en auancement d'hoirie. viij.xx.

Donner & retenir ne vaut. *k* viij.xx.j.

Donner la proprieté d'aucun heritage, l'vsufruict à vie, ou à temps à soy retenu, n'est reputé donner & retenir; & vaut telle donation.

CHAPITRE XV.

Arrests, executions & gageries. VIII.XX.II.

PAr ladite Coustume, aucun n'est receuable à proceder, ou faire proceder, par voye d'arrest sur les biens d'autruy, ne par empriſonnement en la personne d'autruy, sans obligation, condemnation, delict, ou quasi delict, chose priuilegiee, ou qui le vaille. viii.xx.iij.

Item, il est loisible à vn proprietaire d'aucune maison par luy baillee à tiltre de loyer, de faire proceder par voye de gagerie en ladite maison, pour les termes à luy deuz pour ledit loüage, sur les biens du conducteur estans en icelle maison. *l* viii.xx.iiij.

Item que quand le conducteur d'aucune maison assise en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris (de quelque estat ou condition qu'il soit) est defaillant de payer, par vn ou plusieurs termes, la pension ou loüage d'icelle, le locateur peut faire proceder par voye de gagerie, pour les termes escheuz à cause dudit loüage, sur les biens estans en icelle maison. viii.xx.v.

Quand aucun bourgeois *m* de Paris a droit de rente constituee sur aucune maison assise en la ville & faulxbourgs de Paris, à cause de laquelle luy sont deuz trois termes d'arrerages & non plus, luy est loisible de proceder ou faire proceder, par voye de gagerie, pour iceux trois termes, sur les biens meubles estans en ladite maison, appartenans au detenteur & proprietaire. viij.xx.vj.

Item, qu'vne obligation faite & passee souz le seel Royal, est executoire sur les biens meubles & immeubles de l'obligé. viii.xx.vij.

Item, aucun n'est receuable de proceder, ou faire proceder, par voye d'arrest, ou autre exploict de faict, sur les biens d'autruy, sans obligation, condemnation; chose priuilegiee, ou qui le vaille. viii.xx.viij.

Item, meuble n'a point de suitte par hypotheque. *n* vii.xx.ix.

Item, quand le proprietaire & possesseur d'aucuns heritages va de vie à trespas sans hoir, le haut iusticier; en la iustice duquel lesdits heritages sont assis, peut & luy loist iceux heritages vacans & non occupez saisir *o* & mettre en sa main. viii.xx.x.

Item, vn simple transport ne saisit point. viii.xx.xj.

Item, l'obligation passee par le mary, ou sentence contre luy donnee, apres le trespas dudit mary, ne sont executoires sur les biens de ladite femme, ne des heritiers dudit defunct. *p*

a *Et au dessous, pourueu qu'il soit egal. C.M.*

b *Qui ne se peut remettre, & ne suffiroit la caution iuratoire. C.M.*

c *Sinon du consentement de tous lesdits enfans comme il a esté iugé par arrest, il s'entend qu'ils fussent maieurs, ou qu'il apparust estre leur profit, comme au cas touché en mon commentaire. C.M.*

d *Car si les enfans premeurent, tel don est bon, autremẽt iamais ne peut cõualoir, combien que ceste clause nouuelle ait esté adiousstee pour la donation faicte depuis ladicte redaction. C.M.*

e *Tellement que le testament fait auparauant est rompu entant qu'il seroit en faueur de la personne depuis espousee, sinon qu'auparauant il fust accepté par le contract. C.M.*

f *Par laquelle toutesfois le bien de celuy qui aduantage est diminué: recours à mon commentaire. C.M.*

g *Entẽdez, & ne peut saisir, tellement que les clauses du cõstitut precaire, quand ores seroient reciproques, ne valent rien, il en faut demander la deliurance en offrant & baillãt caution. C.M.*

h *Qui sont neceſſaires selon la qualité de la personne, mais non pas les legats & disposition testamentaire. C.M.*

i *C'est à dire, que les heritiers ne seront pas tenus de payer, ou ont recours contre le suruiuant tant que monte ladicte portion, qui aussi en est diminuee. C.M.*

k *Cela est contre les fraudes, partant n'a lieu en traicté de mariage, ne où il appert de recompense deue, C.M.*

l *Non seulement du principal conducteur, mais aussi d'vn tiers, auquel il en auroit loüé vne chambre, cõbien que cela ne luy fust prohibé, voire pour le tout, & n'est practiquee la loy,* solutum. §. solutam. vers. plane. D. de pignora. actio. *car ceste Coustume est nostre droict commun, laquelle en cest article ny en l'article sequent ne distingue point. Parquoy ne faut recourir à autre droit qui ne nous peut lier. C.M.*

m Idem, *s'il n'est domicilié de Paris, car Paris* communis patria est *de tout ce Royaume,* vt de Roma sua dicunt Romani in l. Roma. D. ad legem municipal. C.M.

n *Superflu,* supra *art.* 78.

o *C'est pour la garder, il faut qu'il en face inuentaire ou exploit portant declaration pour en bailler mainleuee à qui appartiendra, ou les appliquer à soy par cognoissance de cause. C.M.*

p *Que premierement ne soyent sur ce appellez. L'ordonnance contraire bastie par Poyet 1539. a esté depuis abrogee.* C.M.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XVI.

En matiere de retraict lignager. VIII.XX.XII.

PAr l'vsage & Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, quand aucun a vendu rente *a* sur ses propres heritages, à personne estrange non estant du lignage dont procedent lesdits heritages propres, il est loisible au parent & lignager du costé *b* dont procedent lesdicts heritages propres, de demander & requerir en iugement à auoir ladicte rente par retraict lignagier, dedans l'an de la vendition d'icelle rente, ou dedans l'an de la saisine ou infeodation prinse par l'acheteur d'icelle rente. viij.xx.xiij.

Item, par lesdicts Coustume & vsage, le temps de retraict lignager ne court point, sinon depuis l'infeodation ou saisine faits, ou prins par l'acheteur. *c* viij.xx.xiiij.

Par ladite Coustume, quand aucun a vendu & transporté son propre heritage, à personne estrange de son lignage du costé & ligne dont luy est venu & escheu par succession ledit propre heritage, il est loisible au parent & lignager dudit vendeur, du costé & ligne dont est venu & escheu ledit heritage, de demander à auoir par retraict lignager iceluy heritage, dedans l'an & iour que l'acheteur en a esté ensaisiné (s'il est tenu en censiue) ou qu'il ait esté receu en foy & hommage (s'il est tenu en fief) en rembourssant ledit acheteur de son sort principal & loyaux couts. viij.xx.xv.

S'aucune personne acquiert vn heritage propre de son parent du costé & ligne dont il est parent, & il vend ledit heritage, tel heritage chet en retraict. viij.xx.xvj.

Par l'vsage, Coustume & commune obseruance notoirement tenuë & gardee en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris (& mesmement en l'auditoire du Chastelet) s'aucun a vendu son propre heritage à aucun acheteur d'iceluy heritage, & vn dudit lignage du vendeur a fait adiourner tel acheteur en cas de retraict: S'audit lignager l'heritage est adiugé par retraict, ledit lignager est tenu de payer & rembourser ledit acheteur, des deniers qu'il a payez audit vendeur pour l'achat dudit heritage; ou consigner les deniers, au refuz dudit acheteur, dedans soleil couchant, au moins dedans les xxiiij. heures apres ledit retraict à luy adiugé par sentence ou iugement, & que l'acheteur ait mis ses lettres au greffe partie presente ou appellee, & outre affermé le pris s'il en est requis. Et s'il ne le fait ledit temps passé, tel retrayant est debouté dudit retraict. *d* viij.xx.xvij.

Item, par lesdits vsage & style, quand aucun lignager du vendeur d'aucun heritage a fait adiourner ledit acheteur d'iceluy heritage, pour l'auoir par retraict, il conuient que tel qui veut auoir ledit heritage pour retrait, offre bourse, deniers, loyaux couts, & à parfaire, à chacune iournee de la cause, excepté à la iournee d'absẽce, s'aucune en est prise, & s'il ne le fait, il doit estre deboutté dudit retraict. viij.xx.xviij.

Item le parent & lignager qui premier faict adiourner en matiere de retrait, doit estre preferé à tous autres, posé qu'ils soyent plus prochains parens du vendeur. viij.xx.xix.

Quand aucun a eschangé son propre heritage à l'encontre d'vn autre heritage, l'heritage eschangé est propre heritage de celuy qui l'a eschangé; & s'il le vend, il chet en retraict. ix.xx.

Choses mobiliaires ne cheent point en retraict. ix.xx.j.

Si aucun vend l'vsufruict de son propre heritage à personne estrange, telle vendition & vsufruit ne chet en retraict. ix.xx.ij.

Propre heritage vendu & adiugé par decret *f* en iugement par criees & subhastations, chet en retraict. ix.xx.iij.

Vn seigneur feodal qui a retenu, par puissance de fief, le fief vendu par son vassal, iceluy appartenant du propre audit vassal, Tel fief, ainsi retenu par ledit seigneur feodal, gist en retraict: & se peut retraire par vn des parens & lignagers du vendeur, dedans l'an & iour qu'il a retenu par puissance de fief, & du rembourssement, en payant les droits seigneuriaux. ix.xx.iiij.

Quand l'heritage propre est acquis durãt & constãt le mariage de deux conjoincts, dont l'vn d'iceux est parent & lignager du vendeur du costé & ligne dont ledict heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ainsi vendu ne gist en retraict durant & constant ledit mariage; mais apres le trespas de l'vn desdits conjoincts, la moitié dudit heritage gist en retraict à l'encontre de celuy qui n'est lignagier, ou ses hoirs, (s'ils ne sont lignagiers dudict vendeur dudit costé & ligne dont ledict heritage appartenoit à iceluy vendeur) dedans l'an & iour du trespas du premier mourant desdicts conioints: *i* supposé qu'il y eust saisine, ou infeodation, prinse durant iceluy mariage: En rendant & payant par le retrayant, la moitié du sort principal, fraiz & loyaux coustemens. ix.xx.v.

Item, quand le seigneur feodal a prins & retenu, par puissance de fief, aucun fief tenu & mouuant de luy, & ledit fief luy est depuis euincé par retraict, le retrayant est tenu payer audict seigneur les droicts de quints, & requints (si requints y a) auant que ledit seigneur soit tenu de le receuoir en foy & hõmage dudit fief: sauf audit retrayant son recours contre le vendeur, si la vente n'auoit esté faicte à francs deniers. ix.xx.vj.

Qui n'est habile à succeder, comme vn bastard *g*, ne peut venir à retraict lignager

CHAPITRE XVII.

Des criees des quatre quatorzaines anciennes. IX.XX.VII.

PAr les vsage & style de la Preuosté & Vicomté de Paris, auant qu'aucunes criees, faictes par lesdites quatorzaines anciennes, d'aucunes terres, seigneuries & fiefs assis en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, soyent tenuës & reputees bonnes & valables, il conuient & est requis, que prealablement les terres, seigneuries & fiefs assis en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, soyent prins, saisis,

a Il ne s'entend pas des rentes volãtes, qui ne sont que hypotheques pour secourir à l'affaire de l'indigent, mais les rentes qui peuuent estre non rachetables: autrement seroit vn abus, dont i'ay touché en mon traité des vsures, Latin, q.45.n.332. & au François, nombr.184. & sus ar.57. C.M.

b Il faut aussi qu'il soit de la ligne, souz art.174.184.186. cõformémẽt aux autres coustumes. Recours à mon commentaire.

c Cela n'est pas seulemẽt fait en faueur des Seigneurs directs, mais aussi en faueur des lignagers, afin que la vente soit plus facilement sceuë: car si elle estoit faicte secretement en la saisine par secret affecsee, l'an ne cõmenceroit à courir pendant ledit secret. Recours à mon commentaire. C.M.

d C'est pourquoy on luy adiuge les fruicts sans auoir consigné l'argent, car il faut qu'il se tiẽne touſiours prest.

e Principale, & non en cause d'appel, ny apres qu'il a consigné & notifié, car la consignation vaut offre continuel & permanent, pourueu qu'il ne retire les deniers. C.M.

f Sinon en vne chose indiuisible, & que le retrayant n'est parent que pour le regard d'vne petite portion, qui seroit limitee sans recommancer la licitation. Recours à mon commentaire. C.M.

i Cecy s'entend pourueu qu'il n'y ait enfans du mariage. Car s'il y en a, l'heritage ne gist en retraict pour l'esperance qu'on a que l'enfant succedera au suruiuant, sinon apres le decez de l'enfant & dedãs l'an & iour d'iceluy, ainsi iugé par arrest de la Cour, le 8. Iuin. 1574.

g S'il n'est tellement legitimé dés parauant la vente, qu'il soit habile à succeder, le cas escheoiãt sãs nouueau consentement du vendeur, comme i'ay amplemẽt escrit au commentaire, & ay touché en mes annotatiõs à Philippe Dece, cons. 275.nu.4. C.M.

Source : BIU Cujas

arreſtez,& mis en la main de la Iuſtice : & que la main miſe ſoit faicte ſur les principaux manoirs de chacun deſdits fiefs,terres & ſeigneuries. ix.xx.viij.

Par leſdits vſage & ſtyle,quand aucunes terres,ſeigneuries & fiefs ſont ſaiſis & mis en la main du Roy noſtre Sire, *a* & en criees, il conuient & eſt requis, que leſdites terres, ſeigneuries & fiefs criez, ſoyent nommez & declarez en la premiere deſdictes criees & premier rapport fait d'icelles, auec les lieux où leſdites terres,ſeigneuries & fiefs ſont aſſis: ou autrement,telles criees ſont defectiues. ix.xx.ix.

Par ladite Couſtume,chacun eſt receu à ſoy oppoſer *b* aux criees d'aucuns heritages criez & ſubhaſtez par quatorzai.anciẽnes à la requeſte d'aucun,iuſques à ce que le decret ſoit adiugé, leué & ſellé. ix.xx.x.

Par leſdits vſage & ſtyle, quand aucuns heritages appartenans à aucun proprietaire,ſont mis en criees par les quatre quatorzaines anciẽnes accouſtumees,l'on ne peut vallablement proceder à l'adiudication du decret d'iceux heritages,pluſtoſt & iuſques à ce que tel proprietaire & poſſeſſeur ſoit *d* adiourné à ſa perſonne ſuffiſamment preſens teſmoings, pour voir bailler le decret d'iceux heritages, ou iceux voir eſtre adiugez par decret.

a *Ou d'autre ſeigneur ayant iuſtice. C.M.*

b *Et non pas à encherir apres l'adiudication pure & ſimple. C.M.*

c *Et ſe doit par ſtyle louable garder 24. heures auant qu'eſtre ſellé. C.M.*

d *Ou ſon tuteur & curateur, nõ pas en la cauſe, mais à la perſonne & biens. C.M.*

AVTRES COVSTVMES. ix.xx.xi.

PAr la Couſtume de la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, s'aucun a prins à cens ou rente heritage pour certain pris chacun an, il peut renoncer en iugement,partie preſente ou appellee, en payãt tous les arrerages paſſez & le terme enſuiuant : iaçoit ce que par lettres il euſt promis payer ladite rente, & obligé tous ſes biens, s'entend telle promeſſe tant qu'il eſt proprietaire : ſi ainſi n'eſt que par les lettres d'accenſement il euſt promis *e* mettre aucun amendement, ce que n'a fait,ou qu'il euſt promis fournir & faire valoir ladite rente, & à ce obligé tous ſes biens : En laiſſant toutesfois l'heritage en auſſi bon eſtat & valeur qu'il eſtoit au temps de la prinſe. ix.xx.xij.

Par priuilege vſité, quiconques eſt bourgeois, demourant & habitant à Paris, & par an & iour y a demouré, il peut vſer & proceder par voye d'arreſt ſur les biens de ſes debteurs forains trouuez en icelle ville, *f* poſé qu'il n'y euſt obligation ne cedule. ix.xx.xiij.

Deſpens d'hoſtelage liurez par hoſtes à pelerins ou à leurs cheuaux, ſont priuilegiez, & viennent à preferer deuant tout autre, ſur les biens & cheuaux hoſtelez : & les peut l'hoſtelier retenir iuſques à payemẽt. Et s'aucun autre creãcier les vouloit enleuer,l'hoſtelier a iuſte cauſe de ſoy oppoſer. ix.xx.xiiij.

Qui vend aucune choſe mobiliaire, ſans iour, ſans terme, eſperant d'en eſtre payé promptement, il peut ſa choſe pourſuiuir en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportee,pour en eſtre payé du pris *g* qu'il a venduë. ix.xx.xv.

Item,vn reſpit ne peut auoir lieu contre le deu d'aucun à luy adiugé par ſentence diffinitiue & contradictoire,louage de maiſon,arrerages de rentes,moiſon de grains, & debtes de mineurs contractees auec les mineurs durant leur minorité. *h* ix.xx.xvj.

En matiere de deſconfiture, chacun creancier vient à contribution, au ſold la liure ſur biens meubles du debteur, & n'y a point de prerogatiue. ix.xx.xvij.

La cognoiſſance & punition des delits,appartiẽt au iuge du domicile des delinquans,& non pas au iuge où le delit a eſté cõmis,quãd il eſt requis par le iuge du domicile,s'il n'y a cas priuilegié. *i* ix.xx.xviij.

Par ladite Couſtume,qui confiſque *k* le corps,il confiſque les biens. ix.xx.xix.

Item,marchans,gens de meſtier,& autres vendãs leurs denrees & marchandiſes à deſtail, *l* medecins, chirurgiens,barbiers,orfeures,eſpiciers,apoticaires,maſſons,charpentiers, laboureurs, manouuriers,ſeruiteurs, & autres mercenaires, demourans en la Ville, & banlieuë, Preuoſté & Vicomté de Paris, ne peuuent faire action, queſtion ou demande de leurſdictes denrees & marchandiſes, ſalaires & ſeruices, apres trois ans paſſez, leſdites denrees venduës, debitees & liurees à deſtail, ouurages, labeurs, ſalaires & ſeruices faits, fors & excepté celles qui ſeroient recogneües par obligation, cedule, ou autrement deuement.

c *A cauſe du profit qu'il en auoit prins ou peu prendre. Car ſi ladite promeſſe eſtoit pure lucrative au bailleur, & que le preneur n'euſt ſceu faire le profit qu'il eſperoit, le benefice de ceſte Couſtume auroit lieu. Recours à mon commentaire. C.M.*

f *Ou és faux-bourgs, afin d'élire domicile & bailler cautiõ pour la diſcuſſion de l'Arreſt. Car s'il remonſtre auoir defenſes valables, la cognoiſſance en ſera renuoyee à ſon Iuge, deſpens & intereſts reſeruez en fin de cauſe. Sinon qu'il y euſt obligation ſouz le ſeel de Paris, qui a attrait de Iuriſdiction ou autre priuilege. C.M.*

g *Et pour la recouurer & en demeurer ſaiſy iuſques à ce qu'il ſoit payé. §. venditæ verò* res Inſt. de rer. diuiſ *& plus au long en mon commentaire. C.M.*

h *Encores durant, Idã ſi c'eſtoit debte deuë à leur predeceſſeur dont ils ſont heritiers, ſi pauures qu'ils n'ont dequoyeux ayder. Car vne charité ou neceſſité doit ceder à la plus grande. C.M.*

i l'Edict de Moulins, du Roy Charles IX art. 35. eſt cõtraire. Voyez l'art. 19. de l'Edict de l'an 1563. Fr. Rag.

k *Par iugement ordinaire non ſuiet à nullité. Recours à mon commentaire. C.M.*

l *Reduit à ſix mois, & quant aux ſeruiteurs à vn an, par l'ordonnance de l'an 1512. art. 67. 68. C.M.*

LEs Couſtumes & articles cy deſſus eſcrits,ont eſté leuës & publiees en la grand' ſalle de l'hoſtel epiſcopal de R.pere en Dieu,monſeigneur l'Eueſque de Paris, par Pierre de Monts,Greffier de la Preuoſté de Paris,par l'ordonnance & és preſences de nous Thibaut Baillet, Conſeiller du Roy noſtre Sire,& Preſident en ſa cour de Parlemẽt, Et Roger Barme, Cõſeiller & Aduocat dudit ſeigneur en icelle, commis & deputez par ledit ſeigneur pour faire ladite publication: Et auſſi és preſences de honorables hommes, maiſtre Guillaume de Velute & Hugues le Blanc,procureurs de R.pere en Dieu, mõſeigneur l'Eueſque de Paris (de preſent eſtant delà les monts de l'ordonnance & commandemẽt du Roy:) Guy de Montmiral,Abbé de ſainct Magloire à Paris: Guillaume Briçonnet, Abbé de S.Germain des Prez lez Paris: frere Robert à l'Eſpee, Abbé de Ioyenual : frere Simon Mangoyen, Abbé d'Abbecourt : frere Iean Oliuier, Abbé de S.Marc de Soiſſons, Vicaire & Procureur de l'Abbé de ſainct Denis en France: frere Laurens le Pelé, Religieux official de ladicte Abbaye de ſainct Denis : frere Iean Lizote, procureur ; & frere Guillaume le Duc, ſouz-prieur de l'Abbaye ſaincte Geneuiefue au mont de Paris, pour frere Philippe Couſin, Abbé de ladite Abbaye : frere Eſtienne de la Porte,chambrier de l'Abbaye ſaint Victor lez Paris, pour frere Nicaiſe de Lorme, Abbé de ladite Abbaye : Maiſtre Dauid Chambellan, doyen & chanoine : maiſtre Iean Baſin, auſſi chanoine de l'Egliſe de Paris, commis & deputez par le chapitre de ladite Egliſe de Paris : maiſtre Nicole Compagnon,procureur des doyen,chanoines & chapitre de S. Germain de l'Auxerrois à Paris : Dom Iean Biſieu, ſecretain de ſaint Martin des Champs,

Source : BIU Cujas

à Paris & receueur dudit lieu; Frere Iean de Vedaſty, procureur des commandeurs du Temple à Paris; Maiſtre Iean le Grand, procureur des Religieux, Abbé & Conuent de Thiron; Maiſtre René Auurault, procureur des Religieux, Abbé & Conuent de ſainct Maur des Foſſez, Fiacre de Heruille, procureur de monſeigneur Loys, ſeigneur de Grauille, Admiral de France, ſeigneur & voyer de Chaſtres, Marcouſſis, & d'autres terres & ſeigneuries eſtans ſituees & aſſiſes dedans les fins & limites de ladite Preuoſté & Vicomté. Guy Fleury, procureur de meſſire Hemon de Prie, Cheualier, Comte de Damp-martin. Maiſtre Iean de la Porte, & Iacques d'Anneguy procureur & receueur de Guillaume, ſeigneur & Baron de Mont-morency. Maiſtre Iean Baudouyn, procureur de meſſire Florimont Robertet, Cheualier, Threſorier de France, ſeigneur chaſtellain de Ville-monble. Nicolas de Cantheleu, ſeigneur de Thieux; Fiacre de Heruille, ſeigneur de Palaiſeau; Gencian Cordelier, ſeigneur de Cheneuieres ſur Marne; Iean Sanguin, ſeigneur de Meudon; Maiſtre Dreux Raguier, ſeigneur de Thionuille; maiſtre Iean Baluë, ſeigneur de Villepreux; maiſtre Iean Piedefer, ſeigneur de Giencourt; Geoffroy de la Croix, ſeigneur de Villeneufue ſouz Dampmartin; noble homme & ſage maiſtre Gilles Maillart, Lieutenant criminel de la Preuoſté de Paris; maiſtre François Goyet, Robert Piedefer, aduocats & conſeillers du Roy noſtre Sire au Chaſtelet de Paris; maiſtre Bureau Boucher, procureur dudit ſeigneur audit Chaſtelet; maiſtres Iean Poncet, Iean Poart, Iean le Clerc, Iean le Cour, Iean Tronſon, Conſeillers du Roy noſtredit ſeigneur en iceluy Chaſtelet; maiſtre Nicole Charmouluë, conſeiller & procureur du Roy en Cour d'Egliſe; monſeigneur maiſtre Robert Turquant, conſeiller du Roy noſtre ſire en ſa cour de Parlement, Preuoſt des marchans: maiſtres Charles de Montmiral, aduocat en ladite cour, François Choart, ſires Iean Croquet & Regnault Anthouillet, Eſcheuins de la ville de Paris: ſires Iean le Gendre, Robert Bonneœuure, bourgeois de Paris: maiſtre Gilles Malin, Preuoſt de Chaſteaufort: Geoffroy le Maiſtre, Preuoſt de Montlhery: Noel de la Lende, Preuoſt de Corbeil: maiſtre Iean d'Aubours, Preuoſt de Torcy: maiſtre Iean Frolo, Preuoſt de Tournant: maiſtre Macé Couſtau, Preuoſt de Gonneſſe: maiſtre Iean le Metayer & Pierre Potin, chacun d'eux ſoy diſant Preuoſt & ſouzbailly de Poiſſy: & de pluſieurs autres, tant gens d'Egliſe, nobles, practiciens & bourgeois, eſcrits & nommez en noſtre procez verbal. Apres laquelle publication, auons enioinct aux deſſuſdits, & à tous autres, de d'oreſnauant garder & obſeruer, comme loy, leſdites Couſtumes publiees & arreſtees, & fait defenſes de non alleguer autres couſtumes, contraires ne deſrogeantes à icelles. Et outre, auons fait defenſes auſdits Lieutenans, Iuges, Officiers du Roy, & autres, aduocats, practiciens & couſtumiers de ladite Preuoſté & Vicomté de Paris, que d'oreſnauant pour la preuue deſdites Couſtumes publiees, ils ne facent aucune preuue par turbe ou teſmoins particuliers. Mais l'extrait d'icelles ſignees du greffier de la Preuoſté de Paris, & deuëment expediees. En teſmoing deſquelles choſes nous auons cy mis nos ſeings manuels, le mardy premier iour d'Auril, mil cinq cens & dix, auant Paſques.

Ainſi ſigné, Baillet & Barme.

Procés verbal des Couſtumes de la Preuoſté & Vicomté de Paris.

LE ſamedy huictieſme iour du mois de Mars, l'an mil cinq cens & dix, Nous Thibault Baillet, Conſeiller du Roy noſtre Sire & Preſident en ſa cour de Parlement, Et Roger Barme, conſeiller & aduocat dudit ſeigneur en ladite cour: Nous tranſportaſmes au Chaſtelet de Paris, où eſtoient maiſtre Gilles Maillart, Lieutenant criminel, les aduocats, procureurs du Roy, & pluſieurs des Conſeillers dudict ſeigneur audict Chaſtelet: auſquels en l'abſence de maiſtre Iean de Rueil, Lieutenant ciuil de la Preuoſté de Paris, fut par nous dit & recité, qu'auions receu les lettres patentes & commiſsion du Roy noſtredict ſeigneur, afin de faire publier & arreſter les Couſtumes de la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, deſquelles lettres patentes & commiſsion la teneur s'enſuit.

Loys par la grace de Dieu, Roy de France, A nos amez & feaux, maiſtres Thibault Baillet, Preſidẽt, & François de Moruillier, conſeillers en la cour de Parlement: Roger Barme noſtre aduocat, Salut & dilection. Comme en enſuiuant le vouloir & ordonnance de nos predeceſſeurs Roys de France, & pour le ſoulagement de nos ſubjects, euſsions ordonné, toutes les Couſtumes de noſtre Royaume, eſtre accordees en l'aſſemblee des trois eſtats de chacun Bailliage & Seneſchauſſee de noſtredict Royaume, & redigees & miſes par eſcrit, & ce fait, rapportees par deuers les commiſſaires ſur ce par nous deputez, pour icelles couſtumes veoir, & icelles veües, faire publier, pour eſtre d'oreſnauant gardees cõme loy, ſans ce qu'elles ſoiẽt enregiſtrees en nos Cours de Parlemẽt, de chaſcũ de nos Bailliages, Seneſchauſſees & Prouinces: Et ſoit ainſi, que les Couſtumes de noſtre Preuoſté & Vicõté de Paris, ayent eſté pieça, en aſſemblee deuë & competente, rapportees, accordees & eſcrites, Et depuis par vous & autres nos cõmiſſaires par nous ordonnez ſur le fait deſdites couſtumes, veuës & arreſtees, tellemẽt qu'il ne reſte plus qu'à les publier: Sçauoir faiſons, que nous deſirãs leſdites Couſtumes, pour le bien & ſoulagement de nos ſujets, eſtre publiees & enregiſtrees, pour eſtre gardees inuiolablemẽt d'oreſnauant: Vous mãdons, & aux deux de vous, que vous trãſportez au lieu principal & ſiege de ladite Preuoſté, auquel leſdites couſtumes n'õt eſté publiees: Et illec vous faites aſſembler tous & chacun les Cõtes, Barõs, Chaſtellains, ſeigneurs, hauts Iuſticiers, Prelats, Abbez, chapitres, nos officiers auſdits lieux, aduocats, licenciez, practiciens, & autres bons & notables bourgeois de ladite Ville, Preuoſté & Vicomté, en leurs perſonnes, ſans receuoir aucun

par

Source : BIU Cujas

par procureur,ſinon qu'il euſt iuſte & legitime excuſatiõ,&,en leurs preſences,faites derechef lire & accorder leſdites couſtumes. Et ſi en faiſant ladite publication: ſur aucuns des artic. deſdites couſtumes y ſuruenoit contradiction & oppoſition par la plus grande & ſaine partie des gens d'Egliſe & des Nobles, ou de ceux du tiers Eſtat,& que ladite difficulté ne peut eſtre vuidee en ladite aſſemblee,faites mettre & rediger par eſcrit les differens & diſcords d'vne part & d'autre, pour icelles rapporter par deuers les gẽs de noſtre Cour de Parlement,afin d'en ordonner comme de raiſon. Et quant aux articles deſdites couſtumes, qui ſeront en ladite aſſemblee, & en vos preſences accordez & arreſtez, faites iceux publier & enregiſtrer és regiſtres de ladite Preuoſté, auec nos lettres d'Edict ſur ce preſentes en vos procés verbaux,pour iceux eſtre d'oreſnauant gardez & obſeruez, comme loy & edict perpetuel & irreuocable. Et neantmoins vous mandons,que vous contraignez toutes & chacunes les perſonnes des qualitez deſſuſdites,à eux trouuer en ladite aſſemblee,par la prinſe du temporel; les gens d'Egliſe,& les gens laiz par la prinſe & ſaiſie de tous leurs biens meubles & immeubles, & adiournemens perſonnels en noſtredite Cour de Parlement; & ce,nonobſtant oppoſitions ou appellatiõs quelconques,& ſans preiudice d'icelles.Et pource qu'aucuns Prelats,Chapitres,Barons ,Seigneurs & autres,pretendent par priuilege, eſtre exempts de noſtredite Preuoſté, combien qu'ils & leurs terres ſoyent dedans les metes d'icelle, nous voulons & vous mandons,que ſans preiudicier à leurs priuileges & exemptions,pour ceſte fois vous les contraignez à eux trouuer en ladite aſſemblee; laquelle ſera faite au lieu deſſuſdit. Et outre voulons & ordonnons toutes les couſtumes generales & locales eſtre accordees & arreſtees; en declarant tous les ſubiets de ladite Preuoſté & Vicomté, eſtre aſtraints à les entretenir & garder, ſelon ce qu'elles ſeront accordees eſdites aſſemblees.De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, commiſſion,auctorité & mandement eſpecial;mandons & commandons à tous nos iuſticiers,officiers & ſubiets,qu'à vous en ce faiſant obeiſſent & entendent diligemment. Donné à Blois,le xxj. iour de Lanuier, mil cinq cens & dix,Et de noſtre regne le xiij.Ainſi ſigné,par le Roy, Robertet. Et apres la lecture faite audit Lieutenant criminel & Conſeillers deſdites lettres, cy deſſus tranſcrittes, leur fut par nous enioint de faire conuoquer & aſſembler en ladite ville de Paris, les gens d'Egliſe,Nobles,Officiérs,Aduocats & autres du tiers Eſtat,au Ieudy xxvij.iour dudit mois de Mars enſuiuant,pour proceder à la publication deſdites couſtumes:Et pour icelle faire fut choiſi eſleu pour lieu plus conuenable, la grand ſalle de l'hoſtel Epiſcopal de reuerend pere en Dieu monſeigneur l'Eueſque de Paris. Auquel iour de Ieudy xxvij. dudit mois de Mars,nous tranſportames en ladite grande ſalle; où comparut ledit maiſtre Gilles Maillart Lieutenant criminel, & en l'abſence dudit maiſtre Iean de Rueil Lieutenant ciuil de ladite Preuoſté de Paris lors exonié de maladie,nous dit, qu'il auoit fait conuoquer pluſieurs gens d'Egliſe,Nobles,Practiciens, Aduocats,& autres du tiers Eſtat en grand nombre,En enſuiuant les lettres miſſiues du Roy noſtredit ſeigneur, qui parauant luy auoient eſté apportees,deſquelles la teneur s'enſuit.

De par le Roy;Nos amez & feaux,nous auons entendu que les couſtumes generales & locales de noſtre Preuoſté & Vicomté de Paris, ont eſté en l'aſſemblee qui pour ce a eſté faite dernieremẽt en noſtre ville de Paris,rapportees & redigees par eſcrit,& enuoyees par vous deuers leſdits Cõmiſſaires par nous eſtablis ſur le fait deſdites couſtumes.Et pource que les Cõmiſſaires nous ont fait ſçauoir qu'ils auoient veuës icelles couſtumes,& qu'ils eſtoient preſts,quoy que ce ſoit les aucũs d'eux de faire la publication & decret d'icelles couſtumes le Ieudy xxvij.iour du mois de Mars,Nous voulons & commandons bien expreſſement,que vous faſſiez derechef aſſembler tous ceux qui dernierement ſe trouuerent en ladite aſſemblee,& qu'auons ordonné eſtre appellez pour arreſter leſdites couſtumes,& qu'à ce faire vous les y contraigniez par vertu de nos lettres patentes que ja pieça vous auons enuoyees,pour eux trouuer en l'aſſemblee que voulons eſtre tenuë ledit xxvij.iour du mois de Mars. Auquel iour & aſſemblee ſe trouuerõt noz amez & feaux,M.Thibaut Baillet,Cõſeiller & Preſidẽt en noſtre Cour de Parlemẽt;Et Roger Barme noſtre Aduocat en icelle,pour faire la publicatiõ,arreſt & decret deſdites couſtumes.Si n'y vueillez faire faute;car nous auons ceſte matiere tresfort à cœur,pour le bien & ſoulagement qui en peut venir à noz ſubiets.Donné à Blois le xxvj.Feurier.Ainſi ſigné,Loys.Et au bas deſdites lettres,Robertet. Et au dos d'icelles,A nos amez & feaux,les Preuoſt,Lieutenãt,Aduocats & procureur, de noſtre Preuoſté & Vicomté de Paris. Et lors fiſmes lire à M. Pierre Deſmons, greffier de ladite Preuoſté & Vicomté de Paris,les lettres patentes de noſtre commiſſion,enſemble les lettres miſſiues du Roy noſtredit ſeigneur, enuoyees auſdits Lieutenans & autres officiers de ladite Preuoſté de Paris, cy deſſus tranſcrites. Et ce fait,ordõnaſmes audit greffier appeller les Prelats,colleges,chapitres,& autres gens d'Egliſe,les Nobles, Aduocats,practiciens & autres perſonnes du tiers Eſtat,qui auoient eſté adiournez,pour aſſiſter à la publication deſſuſdite. En enſuiuant laquelle ordonnance, furent appellez,& comparurent, pour ledit R. pere en Dieu monſeigneur l'Eueſque de Paris(eſtant lors dela les monts par l'ordonnance & commandement du Roy pour les affaires dudit ſeigneur)M. Guillaume de Velute,& Hugues le Blãc,ſon procureur;R.pere en Dieu mõſeigneur l'Eueſque de Lodeſue,Abbé de S.Germain des prez les Paris; R. pere en Dieu mõſeigneur l'Eueſque de Rouſſe Threſorier de la ſaincte Chappelle du Palais Royal à Paris;F. Philippes Couſin,Abbé de ſaincte Geneuiefue au mont de Paris;F.Guy de Montmiral Abbé de S.Magloire à Paris;F.Iean Oliuier, Abbé de S.Mar de Soiſſons,& Vicaire de l'Abbé de S.Denis en France;F. Laurens le Pelé,religieux & Official de ladite Abbaye S.Denis;F.Nicaiſe de l'Orme, Abbé de S.Victor lez Paris;F.Eſtienne de la Porte,chambrier de ladite Abbaye;F.Robert à l'Eſpee, Abbé de Ioyenual; F. Simon Maugrion Abbé d'Abbecourt;les Doyen,chanoine & chapitre de l'Egliſe N.Dame de Paris,par M.Dauid Chambellam,Doyen & chanoine de ladite Egliſe,& Ieã Baſin,auſſi chanoine d'icelle,commis & deputez par ledit chapitre;les Doyen, chanoine & chapitre de S. Germain de l'Auxerrois à Paris,par

Source : BIU Cujas

M.Nicole Compagnon leur procureur & receueur;le Prieur & Conuent de S. Martin des Champs, par F.Iean Biſieu ſecretain procureur & receueur ; F.Anthoine le Barbier receueur des commandeur & religieux du Temple à Paris,& frere Iean Vedaſti leur procureur;les religieux,Abbé & Cõuent de Tiron au Perche, à cauſe des terres & iuriſdiction qu'ils ont en ladite ville de Paris, par M. Iean le Grand leur procureur;les religieux,Abbé & Conuent de S.Maur des foſſez;par M.René Amirault leur procureur; M.Imbert de la Plaſtiere Conſeiller du Roy noſtredit ſeigneur en ſadite Cour de Parlement, & Prieur de S.Eloy à Paris,par M.Chriſtofle Preuoſt ſon procureur;le Prieur de S.Ladre lez Paris, par F.Guillaume Leurenceau procureur dudit S.Ladre;les chapitre & chanoines de ladite ſaincte Chappelle du Palais royal à Paris,par M.Robert Mauſſet leur procureur;les Religieux, Prieur & Conuent de Rueil en Brie, par Dom Simon Charpentier religieux dudit lieu,& M.Fourcy le Loup leur procureur, les Religieuſes, Prieure,& cõuent de Poiſſy,par M.Pierre Roſſignol leur procureur;les chanoines & chapitre de l'Egliſe N.Dame de Poiſſy,par M.Iean le Moyne chanoine en ladite Egliſe;M.Pierre Baſtelart Curé de Creſpieres;frere Iaques de la Fons,Pierre Chaſteaufort, les religieuſes, Abbeſſe & conuent de Vaulparfonde, par meſſire Iean le Moyne leur procureur:les Doyen,chanoines & chapitre de l'Egliſe ſainct Merry de Lynois pres Montl'hery, par M.Guillaume Granger Doyen de ladite Egliſe ; frere Iean l'Homme, Preuoſt d'Aurinuille;Les religieux,prieur & cõuent de Lõgpont, per M.Hugues le Conte leur procureur: meſſire Iean Bourdin preſtre Curé dudit S.Merry de Lynois,les chanoines de l'Egliſe N.Dame de Corbeil,par meſſire Laurẽs du Four leur procureur; les Chanoines de S.Spire dudit Corbeil,par M.Ieã Roger chanoine dudit lieu;les Religieux,Abbé & conuent de Lagny ſur Marne,à cauſe de leur prieuré de S. Thibaut des Vignes, par maiſtre Chriſtofle Preuoſt leur procureur, & Dom Iean Bazille prieur dudit ſainct Thibaut: les Religieux,Abbé & conuent d'Armieres, par frere Eſmery Choiſe l'vn d'iceux; maiſtre Iaques Piſon Threſorier de Viuier en Brie:les religieux,Prieur & conuent des Celeſtins de Marcouſſis, à cauſe de leur fief de Retalle & de bois de l'Iſle, aſſis en la Chaſtellenie de Tournant, par maiſtre Iean le Roy religieux des Celeſtins : maiſtre Guillaume Groteau prieur de Fontenay en Brie:les regieux,Prieur & conuent de Gournay,par Dom Anthoine Biſieu leur procureur:les Threſorier,chanoines & chapitre du bois de Vincennes, à cauſe de leur terre & ſeigneurie de Champs ſur Marne,par maiſtre Guillaume Cretin Threſorier,& Eſtienne du Bouchet l'vn deſdits chanoines : maiſtre Iean Bataille preſtre curé de Gonneſſe,maiſtre Pierre Henaut,maiſtre de l'hoſtel Dieu de Gonneſſe.Comparurent auſſi madame la Comteſſe de Vendoſme,dame de la Ferté ſouz Ioerre, par maiſtre Iaques Breſtay Aduocat en la Cour de Parlement ſon Baillif: meſſire Hemon de Prie, Cheualier Comte de Dampmartin, par Guy Flory ſon procureur: Loys ſeigneur de Grauille Admiral de France Seign. Voyer de Chaſtres, & auſſi ſeigneur de Marcouſſis,Boiſſy,Sainction,Gommets, & autres terres & ſeigneuries ſituees & aſſiſes dedans les fins & metes de ladite Preuoſté & Vicõté de Paris par noble homme Fiacre de Haruille, ſeigneur de Palaiſeau ſon procureur, Guillaume, ſeigneur Baron de Montmorency, par M. Iean de la porte ſon procureur,& Iaques Rayuigny auſſi ſon procureur & receueur: Meſſire Florimont Robertet, Cheualier,Threſorier de Frãce,ſeigneur Chaſtellain de Villemonble,par M.Iean Baudouyn ſon procureur: Meſſire Eſtienne Petit, Cheualier,ſeigneur de Croiſi ; Dreus Raguier, ſeigneur de Theonuille, M.des eaux & foreſts,Anthoine de Chanteleu,ſeigneur de Cheureuſes:Guillaume de Gillon, ſeigneur de Macy,en leurs perſonnes:Philippe du Molin,ſeigneur de Brus, exonié par Guillaume du Molin,ſeigneur de Meſſi ſon fils,qui a affermé que ſondit pere eſtoit malade des fieures : Anthoine des Eſſars,ſeigneur de Thieux:ledit Fiacre de Haruille ſeigneur de Palaiſeau:Gencian Cordelier ſeigneur de Cheneuieres ſur Marne:Iean Sanguin ſeigneur de Meudon:M.Iean Baluë,ſeigneur de Villepreux:M.Iean Piedefer,ſeigneur de Giencourt:M.Iean de Reillac,ſeign. en partie de la Queuë en Brie,M.Iean Pouart,ſeigneur de la Granche Leſſart,& de Verſailles en partie:M.Iaques Michel,ſeigneur de Vieils Moulin:Iean de Morenuille, ſeigneur de Morenuillier & de Maule;maiſtre Loys de Montmiral, ſeigneur de Fourqueux:Marin Bureau,ſeigneur de Bernay & de la Houſſoye : M.Thibaut de Vitry,ſeigneur de Creſpieres en partie,Nicolas du Puy,ſeigneur d'Igny;Guillaume de Voiſins,ſeigneur de Villers le Bacle en partie:Nicolas de Noyon,ſeigneur du pont ſainct Maurice : Guillaume de Meanze, ſeigneur de Courtanbeuf:M. Dreux Budé, ſeigneur Chaſtellain d'Ierre, & en partie de Mont-giron : Guillaume de la Rocque, ſeigneur de Montbelin:François de Fleuay, ſeigneur de Merangis : maiſtre Iean le Charron, ſeigneur de Nery en Brie:M.Iean du Pré,ſeigneur de Coſſigny:Iean de la Rocque,ſeigneur de Bucy ſainct George:François de Mineray,ſeigneur d'Armanuille:Iean Simon, ſeigneur de la Granche Gaucheron: maiſtre Iean Bauchart, ſeigneur de Boiſteron : maiſtre Iean Alart,ſeigneur de Vignolles : maiſtre Martin Courtin,ſeigneur de Pomponne,& de Villeneufue aux aſnes,Anthoine du Croq, ſeigneur de Cheneuieres en Frãce:tous preſens en leurs perſonnes.Noble homme Philippe d'Aunoy,ſeign.de Droüille & de Couſſanuille,comparant par M.Pierre du Viuier ſon procureur : M. Iean Brinon ſeigneur de Medan & Villaines, comparãt par Pierre le Brun ſon procureur:les religieux Chartreux de Paris,ſeigneurs du lieu S.Ladre & Thilly,comparans par F.Guillaume de la Mote leur procureur: M.Iean des Rues,ſeigneur de Sanſailles, (à quoy M.Denis de Souslefourt preſent s'eſt opposé, & a dit que ledit des Rues n'eſt ſeigneur dudit Sanſailles, mais que ladite ſeigneurie luy appartient) Charles de Veſts,ſeigneur de Sauigny & Viry,par maiſtres Gilles Iacquet procureur en Parlement ſon procureur ; maiſtre Germain Chartelier,ſeigneur de Longnes,comparant par ledit maiſtre Ieã de la Porte ſon procureur : A tous leſquels procureurs deſſus nõmez,ordonnaſmes mettre vers le greffe leurs lettres de procuration, en cõmandant au greffier les prendre & garder deuers luy. Comparurent auſſi honorables perſonnes, M. Robert Turcan,Cõſeiller du Roy noſtredit ſeigneur en ſadite Cour de Parlement,& Preuoſt des Mar-

Source : BIU Cujas

chands de la ville de Paris; ledit M. Gilles Maillard, Lieutenant criminel de ladite Preuoſté de Paris; M. François Coyer; Robet Piedefer, Aduocats & Conſeillers du Roy; Et auſſi M. Bureau Bucher, procureur audit Chaſtelet; M. Iean Poncet, Iean Pouart, Iean le Clerc, Iean le Court, Iean Tronſon, Conſeillers du Roy noſtredit ſeigneur audit lieu: M. Nicole Charmouluë, Conſeiller & Procureur du Roy en la Cour d'Egliſe à Paris: M. Charles de Montmiral, Aduocat en ladite Cour: François Chouart, Ieã Croquet, & Regnault Anthonillet, Eſcheuins en laditte ville de Paris: M. Iean Radin, procureur d'icelle, M. Iean Chouart leur Aduocat: & Hilaire du Guet procureur de laditte ville audit Chaſtelet, Sires Iean le Gẽdre, Robert Bonneœuure, bourgeois de Paris: M. Gilles Malin, Preuoſt de Chaſteaufort, M. Geoffroy le Maiſtre, Preuoſt de Monthl'hery; M. Iean le Metayer, & Pierre Potin, pretendans l'office de Preuoſt ſouzbailly de Poiſſy: Noël de la Lende Preuoſt de Corbeil: maiſtre Iean d'Ambours, Preuoſt de Torcy, M. Iean Frolo, Preuoſt de Tournant: M. Macé Couſtault, Preuoſt de Gonneſſe: maiſtres Girard le Pere, François Couſinot, Philippe Iaye, Iaques le Feure, Iean Pelerin, Claude Bequet, Iean Vaſſoris, Iean du Molin, Aduocats audit Chaſtelet: maiſtre Iean Seuin procureur en Parlement: maiſtres Raoul Regnart, Guillaume Rondeau, Anthoine Farceual, Geoffroy Carpie, Eſtiẽne de Villemart, Iean Pouſepin, Claude Frolo, Iean d'Arras, Anthoine Rachier, Pierre Chenart, Adriã Menouſt, procureurs audit Chaſtelet: M. Nicole Michel, ſubſtitut du procureur du Roy à Montl'hery: maiſtres Pierre Meignen, Iean Farcilly, Robert de Vannes, Lionnet Preuues, practiciens audit Montl'hery; Thomas Benoit, procureur du Roy à Corbeil: Iaques Cauterel, Yues Caruel, Pierre Fide, Pierre Verger; practiciens audit Corbeil; Thomas Abur, greffier & tabellion de Torcy; Raulin Iulian, practiciens audit lieu; Iean Simon, Lieutenant du Preuoſt de Tournant; meſſire Philippe Ruaut preſtre, Pierre Priſonneau, practiciens audit Tournant; M. Thomas l'Aſne, procureur du Roy à Gonneſſe; M. Guillaume Maheu, greffier, & Pierre du Viuier, practicien audit lieu de Gonneſſe; Et apres feiſmes faire ſerment à tous les deſſuſdits, de biẽ & loyaument conſeiller, & dire verité, ſur le fait deſdites Couſtumes, & aduertir & remonſtrer ce qui ſeroit contraire & preiudiciable au bien commun, & vtilité des manans habitans de ladite Preuoſté & Vicomté de Paris. Et lors par leſdits Guillaume Velute, & Hugues le Blãc, pour mondit ſeigneur l'Eueſque de Paris; Auſſi par leſdits frere Iean Oliuier, Abbé de S. Mar de Soiſſons, & Vicaire dudit Abbé de S. Denis en France; Et frere Laurens le Pelé, religieux & Official de ladite Egliſe & monaſtere, pour leſdit Abbez & Religieux dudit S. Denis, qui par ledit Anthoine de Cãteleu, ſeigneur dudit Cheureuſe, fut dit & maintenu, qu'ils, ne leurs ſubiets, n'eſtoient de la iuriſdiction de ladicte Preuoſté & Vicomté de Paris, & que la comparition qu'ils faiſoient, eſtoit pource que le Roy l'auoit ainſi voulu & ordonné, proteſtans que ladite comparoiſſance ne preiudiciaſt à leurs droits & prerogatiues en autres choſes. Requerãs chacun d'eux, auoir acte de leurdite proteſtation, & que de ce en fuſt fait mention en noſtre procés verbal, ce que nous leur auons accordé. Auſſi par leſdits Preuoſts & autres officiers du Roy en ladite Preuoſté & Chaſtellenie de Montl'hery, pour & au nom dudit ſeigneur, fut dit, que combien que Loys de Grauille Admiral de Frãce, & Philippe du Molin ſeigneur de Brus, qui auoient eſté adiournez pour aſſiſter à la publication deſdites couſtumes, comme eſtans en la Preuoſté de Paris (c'eſt à ſçauoir ledit Admiral à cauſe des terres & ſeigneuries de Marcouſſis, Chaſtres, Boiſſi, Sanctiõ, Gommets & autres terres & ſeigneuries, & ledit Philippe du Molin, à cauſe de ladite terre & ſeigneurie de Brus) & que ledit de Grauille euſt comparu par ledit Fiacre de Heruille, comme ſon procureur, & auſſi que ledit du Molin euſt eſté exonié par ſondit fils, toutesfois leſdites terres & ſeigneuries eſtoyent & ſont ſituees & aſſiſes en la Preuoſté & Chaſtellenie dudit Montl'hery, & du reſſort d'icelle. A ceſte cauſe proteſterent leſdits Preuoſt & officiers du Roy audit Montl'hery, que la comparoiſſance des deſſuſdits, ne puiſt nuire ne preiudicier à iceluy ſeigneur, à cauſe de ſadite Preuoſté, Chaſtellenie, & reſſort dudit Montl'hery; où ils dient leſdites terres & ſeigneuries deſdits de Grauille & du Molin, eſtre ſituees & aſſiſes, & en la haute iuſtice dudit ſeigneur. Et par ledit Fiacre de Haruille, ſeigneur de Palaiſeau, pour ledit ſeigneur de Grauille, & par ledit Guillaume du Molin, ſeigneur de Meſſy, fils dudit du Molin ſeigneur de Brus, fut dit & remonſtré, que leſdites terres & ſeigneuries deſſus declarees, eſtoyent dedans la Preuoſté & Vicomté de Paris, y auoient iuſtice, & n'eſtoient ſubiettes audit ſiege & reſſort dudit Montl'hery, faiſans proteſtations au contraire, requerans chacune deſdites parties auoir acte de ce, & en eſtre fait mention en noſtredit procés verbal. Pareillemẽt ont dit & ſouſtenu leſdits Preuoſt & Officiers du Roy audit Montl'hery, que les terres & ſeigneuries de Sauigny & Viry qui auoient eſté appellees eſdictes couſtumes, comme eſtans de la Preuoſté de Corbeil, eſtoient de ladite Chaſtellenie & Preuoſté de Montl'hery, & proteſté que ce ne puiſt nuire ne preiudicier audit ſeigneur, à cauſe de ſadite Preuoſté & Chaſtellenie. Et leſdits Preuoſt & Officiers du Roy en ladite Preuoſté de Corbeil, ont ſouſtenu & proteſté au contraire. Et auons ordonné, que de ce que deſſus, en ferions mention en noſtre procés verbal. Et ce fait, en procedant au fait de ladite publication feiſmes faire lecture par ledit Deſmons, greffier de ladite Preuoſté de Paris, des couſtumes d'icelle Preuoſté & Vicomté.

Et en liſant le dixieſme article eſtant au chapitre de matiere feodale, auquel eſt contenu.

Quand aucun fief, tenu aux Vs & couſtumes de France, eſchet par ſucceſſion de pere & mere, ayeul ou ayeulle, il n'eſt deu au ſeigneur feodal dudit fief, par les deſcendans en ligne directe, que la bouche & les mains, auec le ſerment de feauté, quand leſdits pere & mere, ayeul ou ayeulle, ont fait les droits & deuoirs en leurs temps. Leur auons remonſtré que ledit article eſtoit trop general, & que d'iceluy pourroient ſuruenir pluſieurs procés, pour les mots appoſez en iceluy, *tenus aux Vs & couſtumes de France*: car aucuns pourroient dire, que les fiefs ſeroyent tenus en particulieres couſtumes: pource qu'en France, touchant les teneures feodales, y a diuerſes couſtumes, & meſmement en la Preuoſté & Vicomté de Paris: En leur demandant qu'ils entendoient par

Source : BIU Cujas

ces mots, *tenus aux Vs & couſtumes de France.* Surquoy par les nobles, practiciens, eſtans en ladite aſſemblee, nous fut dit, que les mots deſſuſdits eſtoient mis audit article, pource qu'en la Preuoſté & Vicomté de Paris, y a certains fiefs qui ſe reiglent ſelon la couſtume du Vulquecin le François, eſquels fiefs ladite couſtume n'a point de lieu : Et à ceſte cauſe par les anciens ont eſté touſiours mis ces mots, *tenus aux Vs & couſtumes de France.* Surquoy, de leur conſentement auons ordonné que dudit article ſeroient oſtez leſdits mots, *tenus aux Vs & couſtumes de France;* & que ledit article ſeroit eſcrit ainſi qu'il s'enſuit.

Reformation du ſecond article de matiere feodale.

Quant aucun fief eſchet par ſucceſſion de pere, mere, ayeul ou ayeulle, il n'eſt deu au ſeigneur feodal dudit fief, par les deſcendans en ligne directe, que la bouche & les mains, auec le ſerment de feauté, quand leſdits pere & mere, ayeul ou ayeulle, ont fait & payé les droits & deuoirs en leurs temps; en ce non comprins les fiefs qui relieuent & ſe gouuernent ſelon la couſtume du Vuelquecin le François.

Sur le huictieſme article contenant.

Reformatiõ du viij. article, audit tiltre.

Le fils aiſné prend pour ſon droit d'aiſneſſe, le principal manoir, auec le iardin, ſelon la cloſture tenue en fief. Et s'il n'y a point de iardin, Vn arpent de terre, ou le Vol d'Vn chapon, au ioignant de ladite maiſon. Par l'aduis de tous les aſſiſtans en ladite aſſemblee, a eſté adiouſté apres ces mots, *s'il n'y a point de iardin Vn arpent de terre*, ce mot, *tenu en fief.* Toutesfois au texte, ceſdits mots, *tenu en fief*, ſont mis apres ceſdits mots, *ou le Vol d'Vn chapon:* & meriteement veu que l'arpent eſt en ceſte part l'abbonniſſement du vol d'vn chapon. Car s'il n'y auoit que la maiſon feodale, & qu'il n'y euſt point de iardin tenu en fief, & toutes les autres terres adiacentes fuſſent roturieres, en ce cas le fils aiſné ne prendroit pour ſon droit d'aiſneſſe que le principal manoir, & n'auroit pas ledit arpent de terre.

Sur le treizieſme article contenant.

Reiect du xiij. article, audit tiltre.

Qu'en prenant & retenant par le ſeigneur feodal le fief mouuant de luy, il peut retenir ſon quint denier du pris d'icelle Vendition, & payer le reſidu à l'acheteur. Apres la lecture d'iceluy, par pluſieurs eſtans en ladite aſſemblee a eſté remonſtré que ledit article n'eſtoit raiſonnable, & que quand les ſeigneurs feodaux prenoient par puiſſance de fief la choſe vendue, attendu qu'ils n'eſtoient contraincts à ce faire, ils deuoient rembourſer l'acheteur de ſon fort principal, ſans deduire ne rabatre le quint denier ſur la ſomme par luy baillee. Surquoy auons demandé l'opinion des gens d'Egliſe, & auſſi de ceux du tiers Eſtat, leſquels tous concordablement, ont eſté d'auis que ledit article deuoit eſtre corrigé. Et quãt aux Nobles, pluſieurs d'iceux ont ſouſtenu le contraire: Et ſurce leur auons remonſtré, qu'en la pluſpart de Bailliages de ce Royaume, eſquels y a pluſieurs Nobles ayans fief, & où il y a couſtume que le vendeur doit le quint, ledit article n'eſt obſerué ne gardé: tellement que ſi le ſeigneur feodal veut prendre & retenir à ſoy la choſe vendue par puiſſance de fief, il eſt tenu rembourſer l'acheteur de tous ſes deniers. Et auſſi quand ledit article ſeroit rayé, les ſeigneurs feodaux ne ſeroient intereſſez : car ils peuuent acquerir, & ſouuent acquierent fiefs, leſquels on peut prendre ſur eux par puiſſance de fief, & ſi la couſtume eſtoit obſeruee, ne ſeroyẽt rembourſez de tous leurs deniers. Et apres ont conſenty, en enſuyuant l'opinion des gens d'Egliſe, & de ceux du tiers Eſtat, que deſdites couſtumes fuſt oſté & reietté l'article deſſuſdit, ce qui a eſté fait.

Sur le trente deuxieſme article contenant.

Reformation du xxxij. article audit tiltre.

Item, le gardien ou bailliſtre d'aucuns enfans mineurs faiſant les fruicts ſiens, eſt tenu de payer droit de relief pour les heritages feodaux, appartenans à iceux enfans mineurs. Pour les cauſes cy apres inſerees en l'article faiſant mention des bailliſtres, de l'aduis & conſentement de tous aſſiſtans, dudit article auons fait oſter ces mots, *ou bailliſtre.*

Sur le quarante ſixieſme article contenant.

S'entend, & franc aleu, ou bien liſez, & en icelles.

Item, franc aleu ſe partit comme fief noble. Leur auons dit, qu'il a pluſieurs maiſons ou heritages en la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, non chargees de foy, d'hommage ne de cenſiue tenues, comme on dit, en franc aleu, deſquelles ne ſont dependans ne mouuans aucuns fiefs, ne pour raiſon d'icelles n'eſt deuë ſur autres heritages aucune cenſiue, & en iceluy n'y a iuſtice, & partant ne ſe deuroyent partir comme fief noble : car peut-eſtre qu'en telle maiſon y auroit pluſieurs enfans. Or par ladite couſtume, ioint les precedentes, faudroit que le fils aiſné euſt toute la maiſon, & que les autres fuſſent ſans heredité & legitime portion. Surquoy ouyes les opinions des gens d'Egliſe, Nobles, practiciens & autres du tiers Eſtat, d'vn commun accord & conſentement a eſté ledit article eſcrit ainſi qu'il s'enſuit,

Item, franc aleu, auquel y a iuſtice cenſiue, ou fiefs mouuans de luy, ſe partit comme fief noble: mais où il n'y a fiefs mouuants, iuſtice ou cenſiue, ſe partit roturierement.

Sur le quarante ſeptieſme article contenant.

Reformation du xlvij. article, audit tiltre de matiere feodale.

Quand le fief, ou ſeigneurie feodale, vient de nouuel, par ſucceſſion, acquiſition, ou autrement, à aucune perſonne, ledit nouueau ſeigneur ne peut empeſcher, ne mettre en ſa main, les fiefs qui ſont tenus de luy, iuſques à ce qu'il ait fait faire les proclamations & ſignifications que ſes Vaſſaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours. Et ce fait,

Source : BIU Cujas

Leſdits quarante iours paſſez, ſi leſdits Vaſſaux ne ſe preſentent, il peut ſaiſir & exploicter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruicts ſiens; pourueu toutesfois, que ladite proclamation & ſignification ait eſté ſuffiſamment & deuement faite. Par l'aduis & opinion des deſſuſdits, ledit article a eſté corrigé comme s'enſuit.

Quand le fief, ou ſeigneurie feodale, vient de nouuel par ſucceſſion, acquiſition ou autrement, à aucune perſonne, le nouueau ſeigneur ne peut empeſcher ne mettre en ſa main les fiefs qui ſont tenus de luy, iuſques à ce qu'il ait fait faire les proclamations & ſignifications que les Vaſſaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours. Et ce fait, leſdits quarante iours paſſez, ſi leſdits Vaſſaux ne ſe preſentent, il peut ſaiſir & exploicter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruicts ſiens; pourueu toutesfois que ladite proclamation & ſignification ait eſté faicte: C'eſt à ſçauoir, quant aux fiefs eſtans ès Comtez, Baronnies & Chaſtellenies dont ils ſont mouuans, par proclamation à ſon de trompe & cry public, par trois iours de dimanche, ou marché, ſi marché y a. Et quant aux autres fiefs eſtans hors deſditez Comtez, Baronnies & Chaſtellenies, dont ils ſont mouuans, par ſignification faite au Vaſſal, à ſa perſonne ou au lieu du fief, s'il y a manoir, ou au procureur dudit Vaſſal, s'aucun en a; ſinon, au proſne, de l'Egliſe parrochiale dudit lieu, en iour de dimanche, ou autre iour plus ſolennel.

Reformatiõ & correction du xlvij. article, audit tiltre de matiere feodale.

Sur le liij. article contenant.

Item, par ladite couſtume les droits de Vente deuz au ſeigneur cenſier ſont de douze deniers Vn denier, qui eſt pour chacun franc, ſeize deniers pariſis. Excepté en la Chaſtellenie, Preuoſté & Vicomté de Corbeil. Et auſſi en la Chaſtellenie & Preuoſté de Tournant; dont cy apres en la fin de ce chapitre eſt faite mention. Et auſſi que le procureur du Roy audit Chaſtelet dit & maintient, que de tout temps & ancienneté, ledit ſeigneur a ioüy de cinq ſols pariſis pour chacune ſaiſine. Et Velute pour l'Eueſque de Paris, & l'Abbé de ſainct Magloire, ont dit & maintenu auoir pareil droit de cinq ſols pariſis en leurs terres & cenſiues. Apres que les practiciẽs eſtans en ladite aſſemblee nous ont dit, le commencement dudit article eſtre veritable; c'eſt à ſçauoir, que les droits de ventes eſtoyent de douze deniers pariſis vn denier pariſis, les auons interrogez par ſerment, s'ils ſçauoient qu'és Preuoſtez de Corbeil & de Tournant, y euſt plus grandes & moindres ventes, que celles dont deſſus eſt faite mention. Et ſur ce par aucuns practiciens, non eſtans en grand nõbre, ne ſuffiſans pour depoſer & prouuer couſtume, nous a eſté reſpõdu, qu'eſdits lieux ils prenoient plus grandes ventes. Et par tous les autres practiciens nous a eſté dit, qu'ils n'en ſçauoyent aucune choſe, & que iamais n'auoient veu ne ſçeu par actes extraiudiciaires ne iudiciaires, que plus grandes ventes ayent eſté payees, n'à Corbeil, n'à Tournant, n'en la Preuoſté de Paris. Semblablement apres que les auons interrogez par ſerment, ſi dudit droict de cinq ſols, que le procureur du Roy pretend pour la ſaiſine, ſi on a accouſtumé les payer au receueur du Roy, leſquels nous ont dit qu'ils n'en ſçauoyẽt rien; parquoy auons ordonné, de l'accord & conſentement de tous les aſſiſtans, que l'article deſſuſdit demourera & ſera comme s'enſuit.

Reformation de l'article liij. du tiltre de cenſiue & droits ſeigneuriaux.

Item, par ladite couſtume, les droits de Vente deuz au ſeigneur cenſier, ſont de douze deniers Vn denier; qui eſt, pour chacun franc, ſeize deniers; & neantmoins a eſté reſerué au procureur du Roy, à l'Eueſque de Paris, & Abbé de ſainct Magloire, & aux ſeigneurs cenſiers & fonciers des Chaſtellenies de Corbeil & Tournant, de prendre tels droits de vente & ſaiſine ſur les heritages qui ſont en leur cenſiue, qui leur ſont & peuuent eſtre deuz. Et à leurs ſubiets acheteurs ou vendeurs, leurs defenſes au contraire.

Sur le lix. article contenant.

Item, quand aucune rente conſtituee, nommément ſur Vn heritage tenu en cenſiue eſt rachetee, le rachetant eſt tenu payer aux ſeigneurs cenſiers ou fonciers, dont eſt tenu & mouuant ledit heritage, les Ventes dudit rachat. Les Aduocats & practiciens eſtans en ladite aſſemblee ont dit, que pour raiſon dudit rachat n'eſtoyent deuës aucunes ventes, & n'y auoit couſtume en ladite Preuoſté faiſant mention de ce, & iamais n'en auoyent veu donner iugement. Et ſi par aucuns Aduocats auoit eſté alleguee pour couſtume, elle auoit eſté en iugement contredite & debatuë. Et pource qu'aucuns ſouſtenans ladite couſtume, alleguoient qu'il y auoit eu ſentence donnee du Preuoſt de Paris, puis vn mois, conforme à icelle. Les practiciens, & meſmemẽt ceux qui auoient conduit le procés, ſur lequel eſtoit interuenuë ladite ſentence, ſemblablement aucuns des Conſeillers qui auoient aſſiſté au iugement dudit procés, dirent que ladite ſentence n'eſtoit cauſee ſur ladite couſtume; mais ſur pluſieurs autres points eſtans audit procés. Les gens d'Egliſe ſouſtenans le contraire, diſans que c'eſtoit vraye couſtume. Et ſur ce par le Preuoſt des Marchands, Eſcheuins, & bourgeois de la ville de Paris, furent faites pluſieurs remonſtrances; meſmement que toutes rentes conſtituees à pris d'argent ſur les maiſons de la ville de Paris, ſont rachetables par l'ordonnance: tellemẽt que les parties ne pourroient faire paction au cõtraire, & que tous les contracts dont eſt faict mention en ladicte couſtume, ſont contracts qui ſe reſoulent; pour leſquels ne pourroit eſtre deu aucune vente: maintenans & ſouſtenans, pour la liberté des maiſons de la ville de Paris, & pour le bien des manans & habitans en icelle, que pour raiſon deſdites rentes conſtituees à faculté de rachat, ne ſont deuës aucunes ventes, ne pour la vendition, ne pour le rachat, requerans ſur ce eſtre plus amplement ouys. Surquoy auons ordonné, attendu la contradiction deſſuſdite, que le contenu audit article ne demeureroit arreſté pour couſtume, & que ſi les gens d'Egliſe, Nobles, Preuoſt des Marchands & ceux du tiers Eſtat vouloient aucune choſe produire pour l'entretenement ou correction dudit article, qu'ils le mettroient deuers nous, afin d'en faire noſtre rapport à la Cour, pour en ordonner comme de raiſon. Et entãt que touche la requeſte faite par leſdits Preuoſt & Eſcheuins de ladite ville de Paris, par laquelle

Source : BIU Cujas

ils requierent qu'il ſoit dit,que pour les conſtitutions de rentes faites à faculté de remeré, on ne paye aucunes ventes au ſeigneur: Auons ordonné, qu'en enſuyuant le contenu au lviij.article deſdites couſtumes, l'acheteur d'icelle rente payera les ventes au ſeigneur cenſier ou foncier, iuſques à ce que ſur leur requeſte qu'auons remiſe à la Cour,autrement y ſoit pourueu.a

a *Depuis les Preuſt des Marchands & Eſcheuins, plus de quarante ans apres en ont appelé,tenus pour bien veleuez & tant l'ancienne couſtume, que ladite ſentence corrigee par arreſt du dixieſme May 1557. que i'ay adiouſté à la fin de ce preſent procés verbal. C.M. Et partant ne ſe trouue inſeré au couſtumier ledit lviij. article dont ceſte ſentence des commiſſaires fait mention.*

Ampliation ſur le lxij. article au tiltre de cenſiue & droits ſeigneuriaux.

Sur le lxij. article contenant.

Item, toutes perſonnes tenans leurs maiſons & heritages en cenſiue, ſont tenus de payer les droits de cens aux ſeigneurs ou ſeigneur, dont leurs heritages ſont tenus & mouuans, au iour & lieu que deus ſont, ſur peine de cinq ſols pariſis d'amande, fors & excepté des heritages aſſis en la ville & banlieuë de Paris, qui ne doiuent aucune amãde, par faute dudit cens non payé. Sur la fin dudit article contenant ces mots, *Fors & excepté, &c.* La pluſpart des gens d'Egliſe & Nobles, eſtans en ladite aſſemblee ont dit, que pour raiſon deſdits heritages aſſis en la ville & banlieuë, par faute de cens non payez, y a amende comme és autres lieux de la Preuoſté de Paris, alleguans à ceſte fin pluſieurs raiſons. Surquoy auons ouy tous les practiciens: Et, par le ſerment qu'il auoyent fait, nous ont dit, ladite couſtume eſtre notoire: Et que pour les heritages eſtans en la ville & banlieuë de Paris, par faute de cens non payez, n'eſt deu aucune amende, & l'ont ainſi veu alleguer au ſiege dudit Chaſtelet, l'ont veu practiquer en pluſieurs cas qu'ils ont deduits par deuant nous. Bien dient, qu'ils n'entendent par ladite couſtume, que ſi aucun prenoit en la ville & banlieuë heritage à cenſiue d'aucun ſeigneur cenſier ou foncier, & que par le bail fuſt expreſſément obligé à payer amende, à defaut de cens non payez, qu'en ce cas, par vertu de ladite obligation, par faute de cens non payez, ne ſoit tenu payer l'amende. Et neantmoins, audit article ſe ſont formellement oppoſez les gens d'Egliſe & Nobles, diſãs & maintenans, que pour ledit cens non payé eſt deu amende, tant dedans la ville & banlieuë, que dehors. Surquoy, veu la depoſition de tous les practiciens eſtans en ladite aſſemblee, auons ordonné, que ledit article demoureroit pour couſtume. Toutesfois, qu'en la fin d'iceluy ſeroyent adiouſtez ces mots, *Si à ladite amende payer les detenteurs d'iceux ne ſont expreſſément obligez.* Et neantmoins, que de la deſſuſdite oppoſitiõ en ferions mention en ce preſent procés verbal, pour par la Cour en eſtre ordonné cõme de raiſon. Et pource que par l'aduis & opinion des aſſiſtans en ladite aſſemblee, ſous ladite rubriche de cenſiue & droits ſeigneuriaux, auoit eſté obmis l'article qui s'enſuit,

Il ne prend ſaiſine qui ne veut. Auons ordonné, que ledit article ſeroit eſcrit & adiouſté eſdites couſtumes.

Sur le xcv. article contenant.

Item, les executeurs d'aucun defunct, ſont ſaiſis dedans l'an & iour du treſpas dudit defunct, des biens meubles demourez de ſon decez, pour l'accompliſſement de ſon teſtament. Par pluſieurs eſtans en ladite aſſemblee nous a eſté remonſtré, que ledit article ſe deuoit moderer, pource que le teſtateur qui a delaiſſé en meuble douze ou quatorze mil francs, aucunesfois ne diſpoſe que de cinq à ſix cens liures, ou autre moindre ſomme, pour l'accompliſſement de ſon teſtament, & ſont les heritiers deſſaiſis du reſte, montant à grand' sõme. Et ſuffiroit que les executeurs fuſſent ſaiſis, iuſques à la concurrence des deniers qu'il faut pout l'accõpliſſement dudit teſtament. Les autres, & en plus grand nombre, diſans la couſtume eſtre telle, & qu'elle eſtoit raiſonnable: car communément en tous teſtamens eſt miſe la clauſe de *payer les debtes & amender les tors fais*; ſous leſquelles paroles eſt compriſe telle incertitude, qu'elle ne peut eſtre ſi toſt eſclarcie, & que les teſtateurs ſouuent eſliſent executeurs, ceux auſquels ils ont entiere confiance, pour payer plus promptement leurs debtes, & amender leurs torts-fais. Et parce eſt conuenable qu'ils ſoyent ſaiſis de tous les meubles. Et apres ſurce, d'vn commun accord & conſentement, a eſté ledit article moderé ainſi qu'il s'enſuit.

Modification & ampliatiõ, ſur le xcv. article, du tiltre des teſtamens & execution d'iceux.

Item, les executeurs d'aucun defunct, ſont ſaiſis dedans l'an & iour du treſpas dudit defunct, des biens meubles demourez de ſon decez, pour l'accompliſſement de ſon teſtament, ſi le teſtateur n'auoit ordonné que ces executeurs fuſſent ſaiſis iuſques à ſomme certaine ſeulement. Et outre, auons remonſtré à ladite aſſiſtãce les fraudes qui de iour en iour ſe commettent és teſtamens qui ſe font non ſeulement en la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, mais en pluſieurs lieux de ce Royaume, tellement qu'à ceux qui ſont ſi prochains de la mort & fort preſſez de grandes maladies, à l'occaſion deſquelles ſont fort diminuez d'entendement & de ſens, on leur fait faire teſtament qui procede trop plus de la volonté du chapelain ou curé, ou autre ſuggerant, eſtans pres deſdits malades, que de la leur, & ſur ce, d'vn commun accord de tous les aſſiſtans, a eſté adiouſté audit chapitre l'article qui s'enſuit.

Art xcvj. adiouſté au couſtumier.

Auant qu'vn teſtament ſoit reputé ſolemnel, il eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main & ſeing manuel dú teſtateur, ou ſigné de ſa main, & à luy leu, & par luy entendu, en la preſence de trois teſmoins, ou qu'il ſoit paſſé pardeuant deux Notaires ou par deuant le Curé de ſa paroiſſe, ou ſon Vicaire general, & vn Notaire, ou dudit Curé, ou Vicaire & deux teſmoins, ou, d'vn Notaire & deux teſmoins, ou, de quatre teſmoins, iceux teſmoins idoines & ſuffiſans, & non legataires dudit teſtateur, fors & excepté en tant que touche les lais pitoyables, obſeques & funerailles d'iceluy teſtateur, eſquels toutesfois, & pour le moins, ſera gardee la ſolennité de droit canon, audit chapitre.

L'art. iiij. xx. xvij. adiouſté au couſtumier.

Par l'aduis & opinion que deſſus, a eſté adiouſté le iiij.xx. xvij. article qui s'enſuit. *Il eſt loiſible à toute perſonne franche aagee & vſant de ſes droits, de donner & diſpoſer, par donation & diſpoſition faite entre vifs, de ſes heritages propres ou b conqueſt, à perſonne capable.*

b *Il eſt ainſi aux regiſtres de la Cour de Parlement, quoy que autãs liures mettent, &, C.M.*

Apres la lecture du iiij. xx.xix. article, ſelon la cotte ancienne, qui eſt eſcrit ainſi qu'il s'enſuit. *Par la dite couſtume generale gardee & obſeruee en ladite Preuoſté & Vicomté de Paris, hors la ville & fauxbourgs de Paris,*

Source : BIU Cujas

il eſt loiſible au plus prochain parent & lignager d'aucuns enfans mineurs nobles en ligne collaterale, d'accepter le bail deſdits mineurs, & tel bailliſtre fait les fruicts ſiens des heritages deſdits mineurs, à la charge de payer par ledit bailliſtre, les debtes que doiuẽt leſdits enfans, les nourrir & alimenter, & entretenir leſdits heritages, payer les charges qu'ils doiuẽt, & à la fin dudit bail rendre leſdits heritages en bon eſtat. Et dure ledit bail, c'eſt à ſçauoir aux enfans maſles iuſques à 20. ans, & aux filles iuſques à 15. ans, accomplis. Auons dit & remõſtré à ceux deſdits Eſtats, que ſelon le contenu audit article, lequel on auoit parauant gardé pour couſtume, le plus prochain en ligne collaterale, parent & lignager d'aucuns enfans mineurs noble, auoit & pouuoit accepter le bail deſdits mineurs, à la charge de les nourrir & entretenir ſelon leur eſtat. Et faiſoit les fruicts ſiens des heritages appartenans auſdits mineurs, & les appliquoit à ſon profit, durant le temps dudit bail, & ſouuent delaiſſoit les heritages deſdits mineurs en ruyne & en decadence, dont entre leſdits mineurs venus en aage & bailliſtres, y auoit grands procés qui eſtoit grandement preiudiciable à pluſieurs eſtans mineurs, en ladite Preuoſté & Vicõté. Car, au moyen dudit bail, leſdits mineurs perdoient les fruicts & leuees de leurs heritages, eſcheus pendant leur minorité, qui eſtoit choſe contraire à bonne raiſon & equité. Et auſſi, ceux à qui appartenoit ledit bail, n'en prenoiẽt la charge, ſinon quand ils voyoiẽt qu'il leur eſtoit vtile & profitable. A ceſte cauſe fut par nous demandé aux gens d'Egliſe, Nobles, Aduocats, Practiciens, & autres du tiers Eſtat, leur aduis ſur ce, qui tous concordablement furent d'opinion, que ledit article deuoit eſtre rayé & mis hors dudit cayer, ce qui a eſté fait.

Rejet du iiij xx. xv. & xix. artic. du dit tiltre de garde noble.

Et les XCIX. & CI. art. eſtans au chap. de garde noble & garde bourgeoiſe, contenans, *Par la Couſtume generale de la Preuoſté & Vicomté de Paris, hors ladite Ville & fauxbourgs de Paris, il eſt loiſible aux pere, mere, ayeul ou ayeulle, nobles, accepter la garde noble de leurs enfans en ligne directe, apres le treſpas des pere & mere deſdits enfans. Et ſont leſdits gardiens les fruicts leurs, des heritages, rentes & reuenus appartenans auſdits mineurs, à la charge de payer par leſdits gardiens les debtes que doiuent leſdits enfans, les nourrir, alimenter & entretenir, payer & acquiter les charges que doiuent leſdits heritages, & à la fin de ladite garde, rendre leſdits heritages en bon eſtat. Et dure ladite garde, c'eſt à ſçauoir aux enfans maſles iuſques à vingt ans, & aux filles iuſques à quinze ans accomplis: Et par la Couſtume tenuë & gardee en la Ville de Paris, quand l'vn des deux conioints enſemble par mariage va de vie à treſpas, delaiſſez aucuns de leurs enfans mineurs, il eſt loiſible au ſuruiuant d'accepter la garde bourgeoiſe, gouuernement & adminiſtration deſdits mineurs, & de leurs biens meubles & immeubles en iugement. En ce faiſant, faire par ledit ſuruiuant les fruicts & reuenus des heritages deſdits mineurs ſiens, en nourriſſant & entretenant, par ledit ſuruiuant, iceux mineurs, & payant & acquittant les charges deſdits heritages, & iceux entretenir de reparations viageres iuſques a la fin d'icelle garde, qui dure aux enfans maſle iuſques à quatorze ans, & és femelles iuſques à douze ans.* Apres la lecture des articles deſſuſdits, en communiquant du contenu en iceux aux gens nobles & practiciens, leur a eſté remonſtré, que ſouuent les peres ou meres, qui doiuent employer le reuenu deſdits mineurs à l'vtilité & profit d'iceux, ſe remarioyent, & eſtoient les maris ou femmes, ou les enfans d'iceux du ſecond mariage, nourris & alimentez des biens & reuenu des enfans du premier mariage, & en ce leſdits mineurs auoient grandes pertes & dõmages. Et apres auoir ouy l'aduis & opinion de tous les deſſuſdits, a eſté ordonné, qu'en la fin deſdits deux articles, ſeroit adiouſté la clauſe qui s'enſuit. *Pourueu que le pere ou mere, ayeul ou ayeulle ſuruiuant, qui acceptera ladite garde noble ou bourgeoiſe ne ſe remarie. Car en ce cas le temps de ladite garde ſera finy, & ſera pourueu auſdits mineurs de tuteurs & curateurs par le Iuge, auquel il appartient d'y pouruoir.*

Adiouſtement au xcix. & c i. artic. au tiltre de garde noble & garde bourgeoiſe.

Item au cha. de cõmunauté de biens, a eſté adiouſté par l'opinion que deſſus, le CVI. art. contenant, *Vne femme ne peut eſter en iugement ſans l'authorité de ſon mary, ſinon qu'elle ſoit ſeparee.* Le CXVI. & VI. XX. XI. art. eſtans audit chap. de communauté de biens contenans, *Quand l'vn des deux conioints enſemble par mariage nobles & viuans noblement va de vie à treſpas, il eſt en la faculté du ſuruiuant, d'accepter les meubles eſtans hors la Ville & fauxbourgs de Paris ſans fraude, auquel cas il eſt tenu de payer les debtes mobilaires que deuoit le treſpaſſé, & les obſeques & funerailles d'iceluy treſpaſſé. Et en la Preuoſte & Vicomté de Paris, hors la Ville & fauxbourgs de Paris, entre nobles, quand l'vn des deux conioincts enſemble par mariage va de vie à treſpas, le ſuruiuant peut, ſi bon luy ſemble, prendre les meubles & creances demourez de ſon decés, & qui communs eſtoient entr'eux, & dont ils iouiſſoient au temps d'iceluy treſpas, en payãt les debtes mobiliaires & perſonnelles, obſeques & funerailles.* Apres la lecture deſdits deux articles, auons dit & remonſtré à tous ceux de l'aſſemblee, pource que ſouuent aduient que le ſuruiuãt deſdits nobles conioincts, qui a prins les meubles, ſe remarie, & parce qu'il fait leſdits meubles ſiens, les enfans du premier mariage ſont fruſtrez deſdits meubles, qui montent aucunesfois à grand' ſomme de deniers, & en ſont nourris les enfans du ſecond mariage: Ou quand il n'y a enfans, & que celuy qui ſe remarie en ſecondes nopces va de vie à treſpas, demurent à celuy qui ne les a acquis ne gaignez. A ceſte cauſe, du vouloir & conſentement des deſſuſdits, à la fin deſdits articles a eſté adiouſtee la clauſe qui s'enſuit. *Pourueu qu'il n'y ait enfans du treſpaſſé; & où il y aura enfans, leſdits biens ſe partiront par moitié entr'eux & le ſuruiuant.*

Adiouſtemẽt ſur le cxvj. art. au tiltre de communauté de biens.

Adiouſtemẽt ſur les cxvj. & cxxxj. artic. au tiltre de communauté de biens.

Et le CXIX. article eſtant audit chapitre, contenant. *Que quand aucune rente, deuë par l'vn des deux conioincts enſemble par mariage, eſt rachetee par les deux conioincts, tel rachat eſt reputé acqueſt.* Pour plus declarer ledit article, par la deliberation que deſſus, a eſté eſcrit comme s'enſuit. *Quand aucune rente deuë par l'vn des deux conioincts enſemble par mariage, ou ſur ſes heritiers parauant leur mariage, eſt rachetee par leſdits deux conioincts ou l'vn d'eux conſtant ledit mariage, tel rachat eſt reputé conqueſt.*

Declaratiõ de l'article cxix. au tiltre de cõmunauté de biẽs.

Le VI. XX. iij. article eſtant au chapitre de ſucceſſion, contenant, *Enfans mariez de biens communs de pere & mere, apres leur treſpas, ne peuuent venir à leur ſucceſſion auec les autres enfans, leurs freres & ſœurs, qui n'ont eſté mariez de biens communs deſdits pere & mere, ſi par le traité de leurdit mariage faiſant, ne leur a eſté reſerué par leurſdits pere & mere.* Les gens d'Egliſe, Nobles, & Praticiens, ont eſté d'aduis, qu'au moyen

Source : BIU Cujas

Correctiõ du vj xx. xij artic. au tiltre de ſucceſſion.

preſentation a eſté permiſe en ligne directe, ainſi que contenu eſt cy apres, ledit article deuoit eſtre corrigé, & eſcrit ainſi que s'enſuit. *Enfans mariez de biens communs de pere & de mere, apres leur treſpas, peuuent venir à la ſucceſſion auec les autres enfans, leurs freres & ſœurs, qui n'ont eſté mariez de biens communs deſdits pere & mere, en rapportant ce qu'il leur auoit eſté donné en mariage, ou moins prenans eſdites ſucceſſions.*

Et le vj. xx. xij. article contenant, *En la Preuoſté & Vicomté de Paris, l'on tient la Couſtume eſtre telle & commune en ce Royaume, que le mort ſaiſiſt le vif ſon hoir.* Pouce que les gens d'Egliſe, Nobles, & Practiciens, diſoient n'eſtre aſſemblez, ſinon pour les Couſtumes de la Preuoſté & Vicomté de Paris, & d'icelles auoient à depoſer ſeulement: Par leur opinion & aduis, dudit article ont eſté oſtez ces mots,

Reformatiõ de l'art. c. vj xx. & xij. au tiltre de ſucceſſion.

On tient la Couſtume eſtre telle & commune en ce Royaume, & eſcrit comme s'enſuit. *En la Preuoſté & Vicomté de Paris, le mort ſaiſiſt le vif ſon hoir.*

Item l'art. vj. xx. xiij. eſtant audit chapitre de ſucceſſion, contenant, *Que par la Couſtume de la Preuoſté & Vicomté de Paris, repreſentation n'a point de lieu, s'il n'a eſté reſerué en traitant le mariage, & s'il eſt reſerué à l'vn, il eſt reſerué aux autres.* Apres pluſieurs raiſons & remonſtrances faites ſur le contenu audit article, par l'aduis & opinion deſdits Eſtats, a eſté corrigé ainſi que s'enſuit. *Par ladite Couſtume en ligne directe, repreſentation a lieu.* Et pour plus declarer le droit de ladite repreſentation, par l'opinion que deſſus, audit chapitre a eſté adiouſté l'article qui s'enſuit. *Quand il y a enfant maſle du fils aiſné ſuruiuant ſon pere, en venant à la ſucceſſion de ſes ayeul ou ayeulle, repreſente ſondit pere au droit d'aineſſe: & s'il n'y a que filles, elles repreſentent leurdit pere toutes enſemble pour vne teſte, & partiſſent auec leurs oncles, ſans droit d'aineſſe quant auſdites filles.*

Correction de l'ar. vj. xx. xiij. audit chap. de ſucceſſion.

Additiõ au Couſtumier, de l'art. vj. xx. xiiij. Reiection des art. vj. xx. xij. & vj. xx. xiij. du vieil Couſtumier.

Les vj. xx. xij. & vj. xx. xiij. artic. ſelon la cotte ancienne, eſtans audit chapitre de ſucceſſion, contenans, *Les enfans du fils aiſné, auſquels a eſté reſerué & permis, par repreſentation de leur pere & mere, venir à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeulle, auecques leurs oncles & tantes, freres & ſœurs de leur feu pere, n'ont aucun aduantage eſdites ſucceſſions, à cauſe de l'aineſſe de leurdit feu pere: mais tous enſemble, pour vne teſte ſeulemẽt, comme repreſentans leur pere, viennent aux ſucceſſions de leurſdits ayeul ou ayeulle, auec leurſdits oncles & tantes, tant en fief & heritages tenus noblement, comme autres. Et les nepueux & niepces en ligne directe, venans à la ſucceſſion d'aucun defunct, leur ayeul ou ayeulle, qui ayent ſurueſcu leurs propres enfans apres le treſpas d'iceluy defunct, partiſſent & diuiſent par teſte également les biens d'icelle ſucceſſion. Et n'y peuuent les enfans du fils aiſné d'iceluy defunct, ne pareillement l'aiſné deſdits nepueux, ſoit maſle ou femelle, prẽdre prerogatiue au droit d'aineſſe.* Par l'aduis & deliberation deſdits gens d'Egliſe, Nobles, & de ceux du tiers Eſtat, pour la correction ou addition des deux articles precedens, faiſans mention de repreſentation, leſdits deux articles ont eſté rayez & mis hors dudit cayer.

Correction & abolition des vj. xx. xij. & vj. xx. xiij. articles audit chap. de ſucceſſion, ſelõ le cayer ancien.

Sur le vij. xx. xj. article eſtant au chapitre de ſucceſſion en ligne collaterale, contenant, *Les parens & lignagers des Eueſques, & autres gens d'Egliſe ſeculiers leur ſuccedent.* Au contenu audit article ſe ſont oppoſez leſdits Abbez de ſaincte Geneuiefue, ſainct Magloire, ſainct Mar de Soiſſons tant en ſon nom que comme vicaire dudit Abbé de ſainct Denys en France, ledit ſecretain de ſainct Martin des champs, & ledit receueur du Temple à Paris, & autres religieux, diſans & maintenans, que quand vn Eueſque, ou autre preſtre ſeculier, tenant vn Prieuré, ou Abbaye en commande, dependans de leurs Abbayes ou Prieuré, va de vie à treſpas, que les biens eſtans en ladite Abbaye, Prieuré, ou autres benefices, à l'heure dudit treſpas, leur competent & appartiennent, parquoy s'oppoſoient formellement à ce que ledit article ne fuſt eſcrit & arreſté pour Couſtume: Les gens du Roy audit Chaſtellet, Preuoſt des marchans & Eſcheuins de la ville de Paris, les Aduocats, Practiciens, & autres aſſiſtans en ladite aſſemblee, diſans ladite Couſtume eſtre telle, & qu'ils en auoient touſiours & de toute ancienneté ainſi veu vſer, comme vraye & notoire, parquoy deuoit demourer comme il eſtoit eſcrit audit cayer. Ce fait, auons ordonné que ledit article demeureroit pour Couſtume, ſans preiudice de l'oppoſition des deſſuſdits, dont ferions mention en noſtre procés verbal.

Confirmation de l'ar. vij. xx. xj. audit chap. de ſucceſſion.

Sur le vij. xx. xij. article, contenant, Religieux & Religieuſes profés, ne ſuccedẽt point à leurs parens, ne le monaſtere pour eux. A ceſt article s'eſt oppoſé ledit receueur du Temple à Paris, diſant, que leſdits du Temple ont priuilege au contraire, proteſtant que là où ladite Couſtume auroit lieu, que ce ne peut nuire ne preiudicier à leurdit priuilege. Les gens d'Egliſe, Nobles, Aduocats, Practiciens, & gens du tiers Eſtat, maintenants ladite Couſtume eſtre telle & toute notaire, en ladite Preuoſté & Vicomté. Surquoy auons ordonné, par l'aduis & opinion de ceux deſdits Eſtats, que ledit article, attendu l'ancien vſage d'iceluy, demoureroit pour Couſtume. Et que leſdits Religieux de Temple, qui s'oppoſoient audit article, eſcriroient & produiroient ce que bon leur ſembleroit, qui ſeroit monſtré & communiqué au Procureur du Roy pour y reſpondre, afin d'en faire noſtre rapport à la Cour.

Confirmatiõ du vij. xx. xij. art. audit chap. de ſucceſſion.

Item au vij. xx. xv. article, eſtant au chapitre de don mutuel, contenant ce qui s'enſuit. *Homme & femme conioincts enſemble par mariage, eſtant en ſanté, peuuent & leur loiſt faire donation mutuelle l'vn à l'autre également de tous leurs biens meubles, & conqueſts immeubles, faits durant & conſtant leur mariage, communs entr'eux, & qui ſont trouuez à eux appartenir, eſtre communs entr'eux à l'heure du treſpas du premier mourant deſdits conioincts, pour en iouir par le ſuruiuant d'iceux conioincts ſa vie durant ſeulement, en baillant par luy caution ſuffiſante de reſtituer leſdits bien apres ſon treſpas.* Apres pluſieurs cauſes & raiſons ſur ce deduites & alleguees, par l'aduis & deliberation de tous les Eſtats deſſuſdits, à la fin dudit a eſté adiouſté la cauſe qui s'enſuit. *Pourueu qu'il n'y ait enfans; & où il y aura enfans, ledit don mutuel n'aura lieu pour le temps aduenir.*

Adiouſtemẽt au vij. xx. xv. art. chap. de don mutuel.

Et ſur le ix. xx. j. article, qui eſt au chapitre de retraict lignager, contenant, *Quant audit retraict lignager faire vient le frere, la ſœur, ou autre parent prochain dudit vendeur du coſté & ligne dont ledit heritage eſt mouuant iuſques au couſin germain; ledit retrayant n'eſt point tenu rembourſer l'acheteur, des ventes par luy payees au ſeigneur*

Source : BIU Cujas

foncier, à cauſe de l'achat par luy fait dudit propre heritage, ny à cauſe d'icelles vẽtes luy offrir aucune choſe. Sur lequel art. les gens d'Egliſe, Nobles, Aduocats & Practiciens eſtoient en different, pource que les aucuns diſoient, qu'en ladite Couſtume deuoient eſtre comprins ſeulement les oncles, freres & ſœurs : Les autres, qu'auecques l'oncle, frere & ſœur, le couſin germain y deuoit eſtre comprins, & ne deuoient les deſſuſdits rembourſer celuy de qui ils retrayoient l'heritage, des vẽtes qu'il auoit payees. Et apres pluſieurs cauſes & raiſons alleguees au contraire, Par l'aduis & opiniõ de la plus grand'partie, tant de gens d'Egliſe, Nobles, que Practiciens, ledit article a eſté rayé, comme contraire à bonne raiſon & equité. Et pour plus declarer le contenu audit chapitre de retraict lignager, de l'aduis & deliberation deſdits gens d'Egliſe, Nobles, Aduocats, Practiciens, & autres du tiers Eſtat, y ont eſté adiouſtez les viij.xx.xv.ix.xx. iiij.& ix.xx.v. art. contenans ce qui s'enſuit. *Si aucune perſonne acquiert vn heritage propre de ſon parent, du coſté & ligne dont il eſt parent, & il vend ledit heritage, tel heritage chet en retraict. Et quand l'heritage propre eſt acquis durant & conſtant le mariage de deux conioincts, dont l'vn d'iceux eſt parent & lignager du vendeur du coſté & ligne dont ledit heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ainſi vendu ne giſt en retraict durant & conſtant ledit mariage, mais apres le treſpas de l'vn deſdits conioincts, la moitié dudit heritage giſt en retraict à l'encontre de celuy qui n'eſt lignager, ou ſes hoirs (s'ils ne ſont lignagers dudit vendeur dudit coſté & ligne dont ledit heritage appartenoit à iceluy vendeur) dedans l'an & iour du treſpas du premier mourant deſdits conioincts. (Supposé qu'il y eut ſaiſine ou infeodation prinſe durant iceluy mariage) rendant & payant par le retrayant la moitié du ſort principal, frais & loyaux couſtemens. Et, Item quand le ſeigneur feodal a prins & retenu par puiſſance de fief aucun fief tenu & mouuant de luy, & que ledit fief luy eſt depuis euincé par retraict, le retrayant eſt tenu payer audit ſeigneur, les droits de quints & requints, ſi requint y a, auant que ledit ſeigneur ſoit tenu de le receuoir en foy & hommage dudit fief, ſauf au retrayant ſon recours contre le vendeur, ſi la vente auoit eſté faite francs deniers.*

Rejet du vieil art. ix.xx j. du Couſtumier.

Addition au Couſtumier des art. viij. xx.xv. ix.xx. iiij & ix.xx.v.

Item, apres la lecture faite du ix.xx.iij.article, ſelon la cotte annciene, contenant, *Par leſdits vſage & couſtume, vn heritage baillé à cens, ou rente, ne chet point en retraict, s'il n'y a deniers baillez.* A eſté dit & remonſtré par pluſieurs des aſſiſtans, que ledit arti. deuoit eſtre oſté dudit cayer, ou à tout le moins corrigé, pour les fraudes & abus que l'on diſoit y auoir eſté commis par cy deuant, & qu'on y pourroit commettre cy apres. Et la plus grand'partie deſdits aſſiſtans, tant de gens d'Egliſe, Nobles, Practiciens, ont eſté d'aduis & opiniõ, que ledit art. deuoit eſtre corrigé, & que, quand propre heritage eſt baillé à rẽte rachetable, que ledit heritage giſt en retraict dedãs l'an & iour du bail fait, ou de la ſaiſine, ou infeodatiõ, prinſe, à la charge de payer promptement par le retrayant (en faiſãt l'adiudication du retraict) les deniers du rachat de ladite rente. Mais ſi ladite rente eſt non rachetable, que ledit heritage ne giſt en retraict. Aucuns ont eſté d'aduis, que ſuppoſé que ladite rente ſoit non rachetable, que neantmoins, ſi ladite rẽte non rachetable eſt vendue, que ledit heritage chet en retraict dedans ledit an & iour de ladite ſaiſine, ou infeodatiõ, de de la vente de ladite rẽte. Les autres, en petit nombre, ont eſté d'opinion, que ledit heritage n'eſt retrayable, iuſques à ce que la rẽte rachetable ſoit rachetee. Pour la diuerſité des opinions, ledit article n'a eſté arreſté pour Couſtume, & ont requis les deſſuſdits, que fiſſions noſtre rapport à la Cour de ce que deſſus, pour y pouruoir & en ordonner.

Leix.xx.iij.article au chap. de retraict lignager a eſté remis à la Cour.

Et apres lecture faite de tous les art. dudit chap. de retraict lignager, a eſté demandé par aucuns des aſſiſtans: Quand vn fief eſt baillé à touſiours à rẽte emphiteoſe, retenu au bailleur la foy & hõmage & tous droits ſeigneuriaux, & il aduiẽt que ledit bailleur, ou ſes ayans cauſe, acquierent la proprieté & ſeigneurie vtile dudit fief ainſi baillé, & réuniẽt ladite ſeigneurie vtile auec la ſeigneurie directe, ſi telle reuniõ & cõſolidation vaut equipolle à infeodation, quant aux lignagers, en telle maniere, que ſi le lignager ne viẽt au retraict dedans l'an de la reunion, s'il peut apres ledit an paſſé venir au retraict dudit heritage & ſeigneurie vtile, ainſi réunie auec la ſeigneurie directe que dit eſt. Et auſſi, quãd vn ſeigneur a acheté aucun heritage tenu en ſa cenſiue, qui eſt propre au vendeur, ſi ledit heritage giſt en retraict cõtre le ſeigneur apres l'an & iour de ladite acquiſition paſſez. Et s'il eſt meſtier qu'és cas deſſuſdits, ledit ſeigneur declare en iugement, ou autremẽt leſdites réunion ou acquiſitiõ: Aucuns, en petit nõbre, ont eſté d'aduis, qu'on deuoit laiſſer la choſe ainſi qu'elle eſt, ſans en parler. Les Nobles ont eſté d'opinion, que le ſeigneur ſoit tenu declarer en ſa iuſtice leſdites réunion ou acquiſition, & que l'an dudit retraict coure du iour & date de ladite declaration faite en leurdite iuſtice, & non pluſtoſt. Aucuns gens d'Egliſe ont dit, que ladite declaration ſe face par-deuant le plus prochain Iuge, ou au proſne de l'Egliſe parrochiale où ledit heritage eſt aſſis. Et la plus grand' partie des Conſeillers, Aduocats, Practiciens, & gens du tiers Eſtat, ont eſté d'aduis, que ladite declaration ſe face par-deuant le plus prochain Iuge royal, au lieu où ledit heritage eſt aſſis. Surquoy auons ordonné, pour la contrarieté des opinions, que de ce ferions mention en noſtre procés verbal, pour par la Cour en eſtre ordonné.

Autres artiel. dudit chap. de retraict, rẽuoyez à la Cour.

Et ſur le ix.xx.xvj.article ſelõ la cotte ancienne, eſtant au chap. intitulé, Des criées des quatre quatorzaines anciennes, dõt la teneur s'enſuit. *Par leſdits vſage, ſtyle & couſtume, quãd aucuns heritages aſſis en la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, ſont ſaiſis & mis en criées par leſdites quatre quatorzaines anciennes & depuis adiugez par decret, & le rentier qui a la rẽte nommément cõſtituee & aſſiſe ſur leſdits heritages, deuemẽt perceue & en ſaiſine ou infeodee ſur iceux heritages, ne s'oppoſe auſdites criées, en ce cas, tel rẽtier, par ladite vẽte & adiudicatiõ de decret, pert ſeulement les arrerages de ſadite rente, & non pas le droit d'icelle.* Apres la lecture dudit article, fut par nous dit & remõſtré auſdits aſſiſtans, que ledit art. pouuoit eſtre cõtre le bien & profit comun des manãs & habitans de ladite Preuoſté & Vicomté, parce que l'acheteur par decret, ne ſeroit ſeur de ce qui luy ſeroit adiugé par decret, qui eſt l'vne & la principale cauſe, pour laquelle ſe font telles criées, & que ſi de ladite Couſtume ſ'en trouuoit aucune choſe par eſcrit, toutesfois ſi eſtoit-elle à corriger & moderer.

Source : BIU Cujas

Et en autres Bailliages & Seneſchauſſees de ce Royaume, ſemblable article auoit eſté couché pour couſtume, mais les gens d'Egliſe, Nobles, & practiciens, auoient requis qu'il fuſt corrigé, en ce qui touche & concerne les rentes & arrerages conſtituez ſur les heritages criez: Attẽdu qu'és criées faictes en la Cour de parlemẽt, és requeſtes du palais, du treſor, & auſſi en la pluſpart des Bailliages & Seneſchauſſees de ce Royaume, celuy ou ceux qui ne ſeroient oppoſans auſdites criées pour rentes & arrerages, le decret adiugé, perdent leur rente & arrerages, qu'ils pouuoient auoir ſur leſdits heritages adiugez par decret. Du vouloir & conſentement de tous les deſſuſdits, ledit article a eſté rayé.

Reiet du ix.xx. xvj. artic. ancien.

Sur le ix.xx.xv.art.contenant, *qu'vn reſpit ne ſe peut adapter, ny auoir lieu contre le deu d'aucun, à luy adiugé par ſentence diffinitiue & contradictoire, loüage de maiſon, arrerages de rentes, moiſon de grain, & debtes de mineurs.* par l'aduis & deliberation deſdits aſſiſtans, a eſté eſcrit comme s'enſuit. *Vn reſpit ne peut auoir lieu contre le deu d'aucun, à luy adiugé par ſentence diffinitiue & contradictoire, loüage de maiſon, arrerages de rentes, moiſon de grain, & debtes de mineurs contractees auec leurs mineurs, ou leurs tuteurs, durant la minorité.* Auſſi, par l'opinion de tous ceux de ladite aſſemblee, les articles qui faiſoient mention de la forme de releuer les appellatiõs par deuãt le preuoſt de paris, ou ſon lieutenant, és iuriſdictiõs eſquelles il a accouſtumé de tenir les aſſiſes: Et des beſtes trouuees en dõmage, pareillemẽt des adjournez à trois briefs iours, ont eſté rayez & mis hors dudit cayer: parce que tous ont dit, que ce n'eſtoiẽt couſtumes, & que l'on le deuoit alleguer par ſtyle ſeulemẽt.

Modification & auctoriſatiõ du ix. xx. xv. artic. ſur le chap. commençant autres Couſtumes.

Ce fait, par l'aduis & deliberation de tous les deſſuſdits a eſté adiouſté à la fin dudit cayer le ix.xx.xix. article, duquel la teneur s'enſuit. *Marchans, gens de meſtier, & autres vendans leurs denrees & marchandiſes à detail, medecins, chirurgiens, barbiers, orfeures, eſpiciers, apoticaires, maſſons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs & autres mercenaires, demourans en la ville, banlieue, Preuoſté & Vicomté de Paris, ne peuuent faire action, queſtion ou demande de leurſdites denrees & marchandiſes, ſalaires & ſeruices, apres trois ans paſſez, ledites denrees vendues, debitees & liurees à detail, ouurages, labours, ſalaires & ſeruices faits: fors & excepté celles qui ſeroient recogneuës par obligation, cedulle, ou autrement deuement.*

Adiouſtemẽt du ix. xx. xix. article.

Ceſte Couſtume a eſté par ordonnances de l'an 1512. reſtreinte à ſix mois, & quant aux ſeruiteurs à vn an.

Leſquelles corrections, modifications ou additions, du vouloir & conſentement deſdits Eueſque, Abbez, gens d'Egliſe, Nobles, Conſeillers, practiciens, Aduocats, & autres du tiers Eſtat, ont eſté faites comme deſſus, pour ſeruir à valoir és queſtions & procés qui ſuruiendront pour le temps aduenir. Et apres, auons demandé auſdits gens d'Egliſe, Nobles, practiciens, & autres eſtans en ladite aſſemblee, s'ils ſçauoient autres couſtumes que celles que deſſus. Leſquels, & meſmement les practiciens, nous ont dit & reſpondu que non, dõt ils fuſſent recors & memoratifs. Auſſi l'auons demandé auſdits officiers & practiciens deſdites preuoſtez & Chaſtellenies; Leſquels, & chacun d'eux, nous ont fait reſponſe que nõ, & s'arreſtoient du tout auſdites Couſtumes generales de ladite preuoſté & Vicomté de Paris. Apres leſquelles choſes, tous les deſſuſdits concordialement ont eſté d'aduis, qu'aucun d'oreſnauant ne deuoit eſtre receu à alleguer, poſer, ou articuler aucunes Couſtumes, autres que celles qui ſont eſcrites & arreſtees comme dit eſt; en nous requerans de ce en aduertir le Roy, & en faire mention en ce preſent procés verbal, ce que leur auons accordé. Ce fait, auons prins leſdites Couſtumes, pour les apporter en la Cour de parlement; & en auons laiſſé vn double, pour mettre audit Chaſtelet, ſigné de nous commiſſaires deſſuſdits, & deſdits lieutenant & greffier de ladite preuoſté de paris. En faiſant defenſes auſdits lieutenant, officiers du Roy, Conſeillers, Aduocats & practiciens de ladite preuoſté & Vicomté, que d'oreſenauãt pour la preuue deſdictes Couſtumes publiees cõme deſſus, ils ne facent aucune preuue par turbe, ou teſmoins particuliers; mais ſeulement par l'extrait d'icelles, ſigné & deuëment expedié. Et auſſi de non alleguer, ne poſer autres couſtumes contraires ou deſrogeantes auſdites Couſtumes publiées & arreſtees; ains les obſeruent & gardent, le tout ſelon les lettres d'Edict du Roy noſtredit ſeigneur, deſquelles la teneur s'enſuit.

Lettres enuoyees par le Roy, pour proceder à la viſitation des Couſtumes de ce Royaume.

Loys par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feaux Conſeillers, maiſtre Thibaut Baillet, Iaques Oliuier, preſidens: Guillaume Dauuet, maiſtre des requeſtes ordinaire de noſtre hoſtel; Guillaume de Beſanſon, Guy arbaleſte, Germain Chaſtellier, François de Moruillier, Eſtienne Buynart, Iean le Lieure, Iaques Cheurier, Conſeillers en noſtre Cour de parlement; Roger Barme, noſtre Aduocat, & Guillaume Roger, procureur general, Salut & dilection. Comme nous ayons touſiours deſiré regir & gouuerner noz ſujets par bonne & vraye iuſtice, & icelle garder, faire garder & entretenir, en tout noſtre Royaume, cõme la principale vertu par laquelle les Rois regnent, & ſans laquelle tous royaumes, monarchies, & communautez publiques, ne peuuent continuer ne durer. *a* Et pour à ce paruenir, ayons quis, & fait querir tous les moyens qu'auons ſçeu & peu. *b* Et ſingulieremẽt cognoiſſans les grandes vexations, longueurs, fraiz & deſpens, que nos pauures ſujets ont eu & ſouffert par cy deuant, au moyen de la confuſion, obſcurité, & incertitude, qui ſe trouuoit és Couſtumes des prouinces, Bailliages, Seneſchauſſees, & autres pays & contrees de noſtredit royaume. Ayons voulu (en enſuiuant ce qui auoit eſté par pluſieurs fois encommencé par nos predeceſſeurs de bonne memoire, les Rois Charles VII. *c* Loys XI. noſtre feu ſeigneur & couſin le Roy Charles VIII. derniers decedez, & ce qui n'auoit peu ſortir, pour les grands affaires & occupations qui eſtoient ſuruenuës à noſdits predeceſſeurs, deu & conuenable paracheuement) que les Couſtumes, que ja, par ordonnance de noſtredit feu ſeigneur & couſin, auoient eſté rapportees, & par vous, ou aucuns de vous, ou autres commiſſaires à ce deputez par iceluy feu ſeigneur & couſin, viſitees & arreſtees, fuſſent par vous publiees ſur les lieux, ſelon la forme & en la maniere ordonnee par noſtredit feu ſeigneur & couſin. Et ſoit ainſi, que deſdits commiſſaires. ja pieça par feu noſtredit ſeigneur & couſin, & par nous commis pour beſoigner au fait deſdictes Couſtumes, ſoyent les aucuns d'iceux decedez, & les autres pourueus en autres eſtats & offices, ou dignitez, tellement qu'ils ne pourroient vaquer au paracheuement deſdits affaires. Pource eſt-il, que nous cõfians de

a Honteux & perilleux reproche, à ceux qui depuis en ont fait vne banque de marchandiſe, en reiettant mon ſainct cõſeil preſenté, & depuis imprimé à la fin de mon liure François, des rentes, vſures & monnoyes. C.M.

b Cela eſt vray de ce bon Roy, pere du peuple, amateur de la iuſtice, mais depuis aucuns ont fait le contraire. C.M.

c Art. 135. de ſes ordõnances, de l'an 1453.

Source : BIU Cujas

vos litterature & ſuffiſance, voulons & vous mandons, que vous procediez au paracheuement deſdites Couſtumes, en publiant ce que ja a eſté veu & arreſté ſur le fait deſdites Couſtumes ; & paracheuant à toute diligence, de voir par vous les autres Couſtumes ja rapportees : & icelles faites publier en chacun noz Bailliages, Seneſchauſſees, & autres iuriſdictions de noſtredit Royaume. Et pource qu'en aucuns de nos Bailliages, Seneſchauſſees, & autres nos pays & ſeigneuries, leſdites Couſtumes n'ont eſté rapportees par la maniere deuant-dite, ou, les aucunes d'icelles, ſi elles ont eſté rapportees, n'ont peu eſtre recouuertes ne trouuees, nous voulons, & vous mandons que vous contraigniez tous & chacuns nos Baillifs, Seneſchaux, Iuges, & autres nos Officiers, à icelles Couſtumes rapporter, & faire rediger par eſcrit, auec les modifications, corrections, interpretations, & leur aduis : Et le tout ainſi que noſtredit feu ſeigneur & couſin l'auoit voulu & ordonné, enuoyent par deuers vous, dedans certain brief delay, qui par vous leur ſera ſtatué & ordonné. Et auſquels, entant que meſtier ſeroit, nous enuoyerons nos lettres patentes, contenans les commiſſiõs pour eux aſſembler & vaquer audit affaire, & la forme qu'ils auront à tenir pour le rapport deſdites Couſtumes. En leur enioignant par vous, qu'icelles Couſtumes ils ayent à rapporter dedans deux mois, au plus tard, apres la reception de nos lettres & des voſtres, ſi plus brief terme ne leur eſtoit ſur ce par vous donné. Et icelles Couſtumes rapportees, viſitez & voyez, comme les autres qui ja ont eſté veuës & viſitees, & icelles faites publier comme deſſus. Et outre voulons & ordonnons, que toutes & chacunes leſdites Couſtumes, qui ont eſté veuës & viſitees par vous, ou autres Commiſſaires, par nous, ou noſtredit feu ſeigneur & couſin, eſtablis ſur le fait deſdites Couſtumes, & auſſi icelles qui ſeront cy apres par vous veuës & viſitees, ſoient publiees par vous, ou ceux de vous qui à ce ſeront par vous choiſis & eſleuz, pourueu qu'en faiſant ladite publication, ſoit gardé & obſerué ce qui s'enſuit. C'eſt à ſçauoir, que les gens des trois Eſtats de chacun deſdits Bailliages & Seneſchauſſees de noſtredit Royaume, ſoient aſſemblez en bon & grand nombre; & leurs difficultez & aduis ſoyent leuz & ouuerts en leurs preſences. A ce que ſi les Eſtats; ou la plus grande partie d'aucun d'iceux, auoient quelque diſcord ou different, qui ne ſe pourroient pour lors terminer, ſoient rapportez par deuers leſdites gens de noſtredite Cour de Parlement, pour par eux, vous preſens & appellez, en ordonner comme de raiſon. Et neantmoins, voulons tous & chacuns les articles deſdites Couſtumes, qui ſeront accordez par leſdits trois Eſtats, aſſemblez comme dit eſt, ou par la plus grande & ſaine partie d'iceux [a], & ceux d'entre vous qui ſerez commis à la publication d'icelles Couſtumes, eſtre publiez. Et dés maintenant pour lors, & deſlors pour maintenant, les Couſtumes contenuës en iceux articles accordez en la maniere deſſuſdite, de noſtre certaine ſcience, propre mouuement, pleine puiſſance & authorité royalle, auons decreté & authoriſé, decretons & authoriſons par ces preſentes: & icelles voulons inuiolablement eſtre obſeruees & gardees, ſans enfraindre, comme loy perpetuelle. En mãdant par ces preſentes, à noz amez & feaux les gens de noz Cours de Parlement, à Paris, Thoulouze, Bordeaux, Dijon, & noſtre eſchiquier [b] de Normãdie, noz Baillifs & Seneſchaux, & autres noz officiers & iuſticiers, icelles Couſtumes faire garder & obſeruer, & en faire regiſtres publiques, aux extraits deſquels, deuemẽt faits, foy ſoit adiouſtee, & toutes & chacunes les cauſes, dont la deciſiõ cherra eſdites Couſtumes, ſoient ſelon icelles iugees, decidees, & determinees, ſans quelque difficulté : & ſans ce qu'on ſoit tenu de faire enqueſte, n'autre preuue, ſur leſdites Couſtumes, que par leſdits extraicts deuẽment faits. Si vous mandons, & aux deux de vous, qu'en chacun de noſdits Bailliages, Seneſchauſſees, & autres iuriſdictions & prouinces de noſtredit Royaume, en gardant & obſeruant la forme & ſolennité deuant-dite pour faire ladite publication, vous procediez à publier, & faire publier & enregiſtrer leſdites Couſtumes en la forme deſſuſdite. Et icelles faites entretenir, garder, & obſeruer inuiolablement, comme loy perpetuelle, comme dit eſt. Et neantmoins, ſi en faiſant ladite publication, y entreuenoient aucunes difficultez ſur aucuns articles deſdites Couſtumes. Nous, deſirans icelles eſtre vuidees, vous auons donné & donnons, pour faire ladite publication, pouuoir, puiſſance, & authorité, de les accorder, du conſentement toutesfois deſdits trois Eſtats de chacun Bailliage, Seneſchauſſee, ou iuriſdiction, ou de la plus grande & ſaine partie d'iceux. Et au cas que leſdites difficultez qui ſuruiendroient ſur aucuns articles deſdites Couſtumes, en faiſant ladite publication ne pourroient eſtre vuidees (icelle publication demourant toutesfois en ſa force & vertu, quant aux articles & Couſtumes accordees.) Voulons & ordonnons, que ceux de vous commis à faire ladite publication, mettent & redigent, ou facent mettre & rediger par eſcrit icelles difficultez, enſemble les raiſons & aduis de noſdits officiers, & deſdits gens des trois Eſtats : Et le tout renuoyent par deuers noſdits gens de noſtre Cour de Parlement, pour par eux, vous preſens & appellez, en decider & determiner ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon. De ce faire vous donnons plein pouuoir, authorité, commiſſion, & mandement ſpecial, par ces preſentes. Et d'abondant, par ces meſmes preſentes, mandons & commandons à tous noz Baillifs, Seneſchaux, & autres noz officiers & ſujets, qu'à vous, comme dit eſt, en ce faiſant obeiſſent & entendent diligemment; en contraignant à ce faire & ſouffrir, tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou à faire : pour leſquelles ne voulons aucunement eſtre differé : car ainſi nous plaiſt eſtre fait, nonobſtant comme deſſus, & quelconques lettres, mandemens, ou defenſes à ce contraires. Donné à Blois, le xxj. iour de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cens & dix : de noſtre regne le trezieſme [c]. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, Robertet. En teſmoin des choſes deſſus contenues, nous auons ſigné ce preſent noſtre procés verbal de noz ſeings manuels, & fait ſeeller de noz ſeels, le iour & an deſſuſdits.

Ainſi ſigné, T. Baillet. R. Barme.

[a] *Partant les articles accordez par la plus grand part des Eſtats, & mis au Couſtumier, ſont gardez pour couſtume, nonobſtant la litiſpendence de l'oppoſition & appel de la moindre partie. Et ainſi en vſons, C.M.*

[b] *Il fut erigé en Parlement, l'an 1499. par ce bon Roy, du conſeil de Georges d'Amboiſe, Archeueſque de Roüen, qui luy dit au commencemẽt de ſon regne, Sire oubliez les iniures, & regnez par iuſtice. Ce qu'il fit, & fut victorieux, & laiſſa le royaume en paix & riche. C.M.*

[c] *Ces meſmes lettres eſtoient de mot à mot tranſcrites ſuperfluemẽt, & par deux fois au procés verbal des Couſtumes de Meaux, ſous la datte à Blois, le 18. iour de Septembre, l'an mil cinq cens & neuf, l'an douzieſme du regne, ſigné par le Roy, Cotereau C.M*

Source : BIU Cujas

Teneur de l'arreſt de la Cour de Parlement de Paris, dont eſt faite mention en la marge du feuillet deuxiéme, page deuxiéme.

Entre les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ceſte ville de Paris, demandeurs à l'enterinement d'vne requeſte, & appellans de certain appointement donné par les Commiſſaires commis à la redaction des Couſtumes de la Preuoſté & Vicomté de Paris, d'vne part : & les Religieux, Prieur & Conuent de ſainct Martin des champs, Prieur & Religieux du Temple, Religieux, Abbé & Conuent de ſaincte Geneuiefue, l'Eueſque de Paris, & les Religieux, Abbé & Conuent de ſainct Magloire, defendeurs d'autre. Veu par la Cour, Le plaidoyé fait en icelle, le dixneufiéme iour de May mil cinq cens cinquante-ſix entre icelles parties ; par lequel auroit eſté ordonné, qu'elles corrigeroient & adiouſteroient à leurs plaidoyez tout ce que bon leur ſembleroit dedãs trois iours: autrement, leſdits trois iours paſſez, ſans autre forcluſion ny ſignification de requeſte, verroit ladite Cour le regiſtre, & les Couſtumes, pour en deliberer au Conſeil. Les articles deſdites Couſtumes, Enſemble le procés verbal deſdits Commiſſaires, Les lettres patentes du Roy, donnees à Paris le deuxiéme iour de Feurier dernier paſsé, contenans renuoy faict par ledit Seigneur en ladite Cour, deſdites inſtãces de requeſte & appel, pour en cognoiſtre & decider ainſi que de raiſon, leſdites lettres enregiſtrees és regiſtres d'icelle Cour par ſon ordonnance : & tout conſideré. La Cour a tenu & tient les appellans pour bien releuez ; & en faiſant droit ſur l'appel par eux interjecté de la ſentence, ou appointement donné par leſdits Commiſſaires l'an mil cinq cens & dix, Ladite Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé, au neant : Et, en emendant le iugement, & ayant eſgard à la requeſte deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, ordonné, que l'article cinquante huictiéme deſdites Couſtumes ſera rayé : & que les autres faiſans mention, que pour rentes conſtituees à prix d'argent ſont deux lots & ventes, ne demeureront, pour ce regard, pour Couſtume : & au lieu dudit article cinquante huictiéme, ſera mis & eſcrit : *Pour rentes conſtituees à prix d'argent ſur maiſons ou autres heritages aſsis és Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, ne ſont deux aucuns droits de lots & ventes, ny autres profits ſeigneuriaux, ſoit pour la cõſtitutiõ, ou rachat deſdites rentes.* Et a ladite Cour reſerué & reſerue, à ceux qui ſouz ombre de ladite pretẽduë Couſtume non accordee, & de ladite ſentẽce donnee par prouiſion par leſdits Commiſſaires, ont payé aucuns lots & ventes, de pouuoir repeter ce qu'ils auront payé. Et ſera le preſent arreſt leu & publié en iugement, à iour de plaidoyer du Chaſtelet de Paris, en la preſence de maiſtre Guillaume Allard, & Charles Deſdormans, Conſeillers en ladite Cour, qu'elle a commis & commet, pour executer ledit Arreſt. Publié en iugement, le dixieſme iour de May, l'an mil cinq cens cinquante-ſept.

Il eſt retenu *in mente Curiæ*, que de rentes conſtituees à prix d'argent, à la charge deſquelles aucunes venditiõs volontaires, ou adiudications par decret, aurõt eſté faites, ſont reputees, & les repute la Cour, faire partie du prix. Et a eſté arreſté, qu'en ce cas lots & ventes ſont deuz aux ſeigneurs cenſiers & fonciers, nõ ſeulement pour le regard des deniers desbourſez, mais auſſi pour le ſort principal deſdites rentes conſtituees. Et ſera le preſent *Retentum*, deliuré au greffe de ladite Cour, aux parties qui le requerront, & enregiſtré au greffe dudit Chaſtelet. Signé, Camus. C.M.

COVSTV-

Source : BIU Cujas

COVSTVMES DE LA PREVOSTE' ET VICOMTE' DE PARIS,

MISES ET REDIGEES PAR ESCRIT, EN PRESENCE DES GENS DES TROIS ESTATS DE LADICTE PREVOSTE' ET VICOMTE', *par nous Chreſtofle de Thou premier Preſident, Claude Anjorãt, Matthieu Chartier, Iacques Viole & Pierre de Longueil Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement, & Commiſſaires par luy ordonnez.*

a *Ces couſtumes ont eſté commentees par M. René Choppin, Aduocat en Parlement, & M. Louys Charondas le Charon, Lieutenant de Clermont en Beauuoiſis.*

DES FIEFS.b

b *Ceſte matiere de fiefs a eſté amplement traictee par Baro, Cuias & Hottoman Iuriſconſultes ſur les liures des feudes, & par M. Charles du Moulin, ſur le premier tiltre de l'ancienne couſtume.*

ARTICLE PREMIER.

LE ſeigneur feodal par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & non payez, peut mettre en ſa main le fief mouuant de luy, & iceluy fief exploiter en pure perte, & faire les fruicts ſiens pendant la † mainmiſe: à la charge d'en vſer par luy, comme vn bon pere de famille. ij.

† Saiſie feodale, ou mainmiſe, & l'effect d'icelle.

L'vſufruictier d'vn fief peut, à ſa requeſte, perils & fortunes, faire ſaiſir le fief ou fiefs & c arrierefiefs ouuerts d, mouuans & dependans du fief dont il iouit par vſufruict, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez. Pourueu qu'en l'exploict qui ſera faict, le nom du proprietaire du fief ſoit mis & apposé; ſommation toutesfois preallablement faicte audit proprietaire à ſa perſonne, ou au lieu du fief dominant, de faire ſaiſir. Et ne peut le proprietaire bailler mainleuee, ſinon en payant les droicts audit vſufruictier. iij.

c Arrierefief, *c'eſt le fief ſeruant, qui tient d'vn autre fief dominant & tient par moyen, à la difference du plein fief, qui eſt ſans moyen.*

d *L'ouuerture du fief ou arriere-fief ſe faict quand il y a mutation de Seigneur ou de Vaſſal, & que le poſſeſſeur n'a encores eſté inueſty par le Seigneur feodal.*

Quand aucun fief eſchet par ſucceſſion de pere, mere, ayeul ou ayeulle, il n'eſt deu au ſeigneur feodal dudit fief, par les deſcendans en ligne directe, que la bouche e & le mains, auec le ſerment de fidelité: quand leſdits pere & mere, ayeul ou ayeulle, ont faict & payé les droicts & deuoirs en leurs temps: en ce non compris les fiefs qui relieuent, & ſe gouuernent ſelon la Couſtume du Vexin le François. Eſquels fiefs, qui ſe gouuernent ſelon la Couſtume dudit Vexin, eſt deu relief f à toutes mutations: Et auſſi ne ſont deuz quints. g iiij.

e C'*eſt à dire la foy & hommage ſeulemet ſans relief. Car le Seigneur feodal en receuant la fidelité de ſon vaſſal luy baiſe la ioue & luy prẽd les mains.*

f *Ourachapt, qui eſt meſme choſe, & conſiſte au reuenu d'vne annee du fief, ou le dire de preud'hommes; & c. comme en l'art. 47. cy apres.*

g *Le quint & le cinquieſme den. du prix de la venditiõ du fief, qui eſt deu au Seigneur feodal quand le fief eſt aliené à prix d'argent, comme il eſt touché és art. 23. 83. & 84. cy apres.*

Pareillement aux ſucceſſions venans à pere, mere, ayeul ou ayeulle, de leurs enfans & deſcendans, n'eſt deu au ſeigneur feodal que la bouche & les mains, auec le ſerment de fidelité, quand leſdits enfans ont fait l'hommage & payé les droicts, fors & excepté les fiefs du Vexin, comme deſſus. v.

N'eſt deu foy & hommage, relief, ne profit feodal par la femme acceptant † communauté pour le fief acquis par le mary, durant ladite communauté. Auſſi n'eſt deu relief ne profit feodal par les heritiers dudit mary, aduenant que ladite vefue renonce à ladite communauté: encores que par le moyen de ladite renonciation le total dudit fief demeure aux heritiers du mary: Pourueu qu'eſdits cas ledit mary ayt faict la foy & hommage, & payé les droicts. vj.

† De la communauté entre mary & femme eſt traicté cy apres art. 220. & ſuiuans.

N'eſt auſſi deu droict de relief par la renonciation faicte par aucuns des enfans à l'heredité de leur pere & mere. ayeul ou ayeulle, encores que par ladite renonciation, il y ayt accroiſſement au profit des autres enfans: pourueu toutesfois que pour faire ladite renonciation n'y ait argent baillé, ou autre choſe equipolente. vij.

h C'*eſt à dire faire les fruicts ſiens, comme en l'art. 1. cy deſſus.*

Le ſeigneur feodal, apres le treſpas de ſon vaſſal, ne peut ſaiſir le fief mouuant de luy, ne exploicter en pure perte h, iuſques à quarante iours apres ledit treſpas. viij.

Le vaſſal qui a eſté receu en foy & hommage par ſon ſeigneur, eſt tenu de bailler ſon i denombrement en forme probante & authentique, eſcrit en parchemin, paſsé par deuant Notaire ou Tabellion, dedans quarante iours, à compter du iour de la reception. ix.

i *Denombrement, declaration de fief, & aueu, ſignifient meſme choſe, qui eſt que le vaſſal donne par eſcrit en bonne forme & authentique à ſon ſeigneur ce en quoy s'eſtend & conſiſte ſon fief, tant en heritages, qu'en cens, rentes, deuoirs, charges & ſeruitudes.*

Si le vaſſal ne baille ſon denombrement dedans quarante iours apres qu'il aura eſté receu par ſon ſeigneur en foy & hommage; Iceluy ſeigneur peut ſaiſir le fief, & y mettre Commiſſaires, iuſques à ce que ledit denombrement luy ayt eſté baillé: mais il ne fait les fruicts ſiens, & en doit rendre compte le Commiſſaire apres iceluy denombrement baillé x.

Apres que le vaſſal a baillé ſon denombrement au ſeigneur feodal, ledit ſeigneur feodal eſt tenu de

Source : BIU Cujas

a *Blaſmer le denombrement eſt, quand le ſeigneur le debat & impugne de defectuoſité.*

blaſmer[a] ledit denombrement dedans quarante iours apres iceluy baillé, autrement eſt tenu pour receu. Toutesfois ledit vaſſal eſt tenu d'aller ou enuoyer querir ledit blaſme au lieu du principal manoir dont eſt mouuant ledit fief. xj.

Neantmoins le vaſſal qui a fait ſes foy & hommage, & offres au deſir de la Couſtume; peut bailler ſondit denombrement quand bon luy ſemble, & n'eſt tenu attendre leſdits quarante iours, ny la reception en foy. xij.

Le ſeigneur feodal ne peut preſcrire contre ſon vaſſal le fief ſur luy ſaiſi ou mis en ſa main, par faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, ou denombrement non baillé, ne le vaſſal la foy qu'il doit à ſon ſeigneur, pour quelque temps qu'il en ayt ioüy, encores que ce fuſt par cent ans & plus. Toutesfois les profits des fiefs eſcheuz, ſe preſcriuent par trente ans, s'il n'y a ſaiſie ou inſtance pour raiſon d'iceux. xiij.

Au fils aiſné appartient par preciput le Chaſteau ou manoir principal & baſſe court attenant, & contiguë audit manoir deſtinee à iceluy: encores que le foſsé du chaſteau ou quelque chemin fuſt entre-deux. Et outre luy appartient vn arpent de terre de l'enclos ou iardin ioignant ledit manoir, ſi tant y en a: & ſi ledit enclos contient d'auantage, l'aiſné peut retenir le tout, en baillant recompenſe aux puiſnez, de ce qui eſt outre ledit arpent en terres de meſme fief, ſi tant y en a, ſinon en autres terres ou heritages de ladite ſucceſſion, à la commodité des puiſnez. le plus que faire ſe pourra, au dire de preud'hommes. Et s'entend l'enclos, ce qui eſt fermé de murs, foſſez, ou hayes vifues. xiiij.

Preciput de l'aiſné és fiefs.

Ce qui eſt compris ſous ce mot, *Enclos.*

Si dans l'enclos du preciput de l'aiſné y a moulin, four, ou preſſoüer; le corps dudit moulin, four, ou preſſoüer appartient à l'aiſné, mais le profit du moulin bannal[b] ou non bannal, & du four & preſſouër, s'ils ſont bannaux, ſe partira comme le reſte du fief: Et ſont tenus les puiſnez de contribuer aux fraiz des moulans, tournans & trauaillans dudit moulin, corps du four, & preſſoüer & vſtanciles d'iceux, pour portion du profit qu'ils y prennent. Peut toutesfois l'aiſné auoir ledit droict de profit & bannalité, en recompenſant leſdits puiſnez, comme deſſus. xv.

b *Moulin, four, & preſſouer bannal, eſt celuy auquel les ſubiects ſont tenus de moudre, cuire & preſſurer, & le ſeigneur les y faict appeller à cor & à cry.*

Quand pere & mere ayans fiefs & heritages tenus noblement vont de vie à treſpas, delaiſsé ſeulement deux enfans venans à leur ſucceſſion; au fils aiſné pour ſon droict d'aiſneſſe appartient par preciput en chacune deſdites ſucceſſions, tant de pere que de mere, vn hoſtel tenu en fief, tel qu'il veut choiſir pour manoir principal, auec l'enclos & baſſe court, comme deſſus eſt dit: & les deux tiers des ſuſdits fiefs & heritages tenus noblement: Et à l'autre deſdits enfans compete & appartient l'autre tiers & reſidu deſdits fiefs & heritages noblement tenus, eſtans deſdites ſucceſſions. xvj.

Partage des fiefs entre les enfans.

S'il y a pluſieurs enfans excedans le nombre de deux, venans à leur ſucceſſion: au fils aiſné par preciput pour ſon droict d'aiſneſſe, appartient en chacune deſdites ſucceſſions, tant de pere que de mere vn hoſtel tenu en fief, tel qu'il veut choiſir pour principal manoir, auec l'enclos & baſſe court, ainſi que dit eſt, & la moitié de tous les autres heritages tenus en fief; & à tous les autres enfans enſemble, l'autre moitié & reſidu deſdits fiefs & heritages tenus noblement. xvij.

Droict d'aineſſe és fiefs.

Si eſdites ſucceſſiõs de pere & mere, ayeul ou ayeulle, y a vn ſeul fief conſiſtant ſeulement en vn manoir, baſſe court & enclos d'vn arpent, ſans autre appartenance, ny autres biens, audit fils aiſné ſeul appartient ledit manoir, baſſe-court & enclos, comme deſſus, ſauf toutesfois aux autres enfans leur droict de legitime, ou droict de doüaire couſtumier ou prefix, à prendre ſur ledit fief: Et où il y auroit autres biens qui ne fuſſent ſuffiſans pour fournir leſdits droits aux enfans, le ſupplément de ladite legitime ou dudit doüaire, ſe prendra ſur ledit fief. Et toutesfois audit cas le fils aiſné peut bailler aux puiſnez recõpenſe en argent au dire de preud'hommes, de la portion qu'ils pourroient pretendre ſur ledit fief. xviij.

S'il n'y a manoir principal en vn fief appartenant à deux ou pluſieurs enfans par la ſucceſſion de leur pere ou mere, ains ſeulement terres labourables, le fils aiſné peut auoir vn arpent de terre en tel lieu qu'il voudra eſlire par preciput, pour & au lieu dudit manoir. xix.

N'y a droict d'aiſneſſe entre filles.

Quand n'y a que filles venans à ſucceſſion directe ou collaterale, droict d'aiſneſſe n'a lieu, & partiſſent egallement. xx.

Du retraict feodal, ou retenuë feodale.

Le ſeigneur feodal peut prendre, retenir & auoir par puiſſance de fief, le fief tenu & mouuant de luy, qui eſt vendu par ſon vaſſal, en payant le prix que l'acquereur en a baillé & payé, & les loyaux couſtemens dedans quarante iours apres que on luy a notifié ladite vente & exhibé les contracts, ſi aucuns en y a par eſcrit, & d'iceux baillé copie. xxj.

Si ledit ſeigneur feodal a receu le quint denier à luy deu, à cauſe de la vendition du fief, mouuant de luy, cheuy ou baillé ſouffrance[c], ledit ſeigneur feodal ne peut plus retenir ledit fief par puiſſance de fief, pour l'vnir & mettre en ſa table[d], à cauſe d'icelle vendition. xxij.

c *La ſouffrance equipolle à foy & hommage tãt qu'elle dure, & a permiſsion de pouuoir iouyr & percepuoir les fruicts du fief à certain temps, ou tant qu'il plaira au ſeigneur.*

Quand le ſeigneur feodal a prins & retenu par puiſſance de fief, le fief tenu & mouuant de luy, & ledit fief luy eſt depuis euincé par retraict lignager, le retrayant eſt tenu payer audit ſeigneur les droicts de quints, auant que ledit ſeigneur ſoit tenu de le receuoir en foy & hommage dudit fief. xxiij.

Quand vn fief eſt vendu ou baillé à rente rachetable, l'acheteur doit payer le quint denier du prix, ou ſort principal de la rente, encores qu'elle ne ſoit rachetée. xxiiij.

d *Et lors on dict que le ſeigneur a faict de ſon fief ſon domaine.*

Le ſeigneur feodal ſe peut prendre à la choſe, pour les profits de ſon fief. xxv.

En ſucceſſion ou hoirie en ligne collaterale en fief, les femelles n'heritent point auec les maſles en pareil degré. xxvj.

e *Aduãcement d'hoirie, c'eſt le don faict à l'heritier preſumptif en aduancement de ſon droict ſucceſsif.*

Le fils auquel le pere ou mere, ayeul ou ayeulle ont donné aucun heritage tenu en fief en aduancement d'hoirie[e], ne doit que la bouche & les mains au ſeigneur feodal, encores que la choſe donnee ait eſté aualee, ou qu'il renonce à la ſucceſſion ou ſucceſſions de ſeſdits pere ou mere, ayeul ou ayeulle, & que ladite portion vaille plus que ſa portion hereditaire, ou que la choſe luy ſoit baillee au payement de

Source : BIU Cujas

payement de ce qui luy auroit eſté promis par le contract de mariage. xxvij.

Si telle donation eſt faicte à l'aiſné, & par le moyen d'icelle il renonce à la ſucceſſion, entre les puiſnez n'y a droict d'aiſneſſe. xxviij.

Le ſeigneur feodal, apres qu'il a ſaiſi ou fait ſaiſir, & mettre en ſa main le fief tenu & mouuant de luy, par faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, pẽdant & durant le temps de ſadite main-miſe, & qu'il le tient en ſa main, n'eſt tenu de payer & acquiter les rentes, charges ou hypotheques non infeodees, conſtituees ſur iceluy par ſon vaſſal. xxix.

Si le vaſſal enfraint ladite main-miſe venuë à ſa cognoiſſance, il eſt tenu rendre les fruicts & leuees par luy receuës dés & depuis ladite main-miſe. xxx. Du bris de ſaiſie où main-miſe feodale.

Et pourtãt ledit ſeigneur feodal eſt tenu faire notifier la main-miſe à ſõ vaſſal au principal manoir de ſõ fief, du moins à celuy qui tient ledit fief, ou laboure les terres d'iceluy, ou par publication generale au proſne de l'Egliſe parrochiale dudit lieu ſaiſi, & faire enregiſtrer au greffe de la Iuſtice dudit lieu. xxxj.

La ſaiſie feodale doit eſtre renouuellee de trois ans en trois ans, autrement n'a effect que pour trois ans, & pour l'aduenir demeurent les Commiſſaires deſchargez. xxxij. Combien dure la ſaiſie feodale.

Tout homme tenant fief, eſt tenu & reputé aagé à vingt ans, & la fille à quinze ans accomplis quant à la foy & hommage, & charge de fief. xxxiij.

En toutes mutations de fief eſt deu droict de rachapt ou relief, fors & excepté celles qui ſe font par vendition ou bail à rente rachetable, eſquelles eſt deu par l'achepteur ou preneur à rente, le quint denier, comme deſſus eſt dit. Et pour celles qui ſe font par ſucceſſion ou par donations en ligne directe, n'eſt rien deu, ſi ce n'eſt au Vexin le François, comme deſſus. xxxiiij. Cy deſſus att. 3.

Le Curateur ou Commiſſaire eſtably à la requeſte des creanciers, à vn fief ſaiſi, peut faire la foy & hommage au ſeigneur feodal, au refus du vaſſal proprietaire dudit fief, pour obtenir main-leuee de la ſaiſie feodale. xxxv.

Le fils aiſné, en faiſant la foy & hommage au ſeigneur feodal, acquite ſes ſœurs de leur premier mariage, tant de la foy que du relief, où il eſt deu relief, les noms & aages deſquelles il eſt tenu declarer en portant la foy. xxxvj.

Et s'il n'y a que filles, ou que le fils aiſné, ſi aucun y a, n'a porté la foy, n'eſt deu droict de relief en ligne directe par leſdites filles à cauſe de leur premier mariage, leſquelles neantmoins eſdicts cas, ou leurs maris pour elles, doiuent porter ladicte foy ſans payer relief. xxxvij.

Mais ſi elles ſe marient en ſecondes ou autres nopces, eſt deu relief pour chacun deſdits autres mariages. xxxviij.

Et ſi pendant ledict premier, ſecond ou autre mariage, ledit fief eſchet à vne femme en ligne directe, ſemblablement n'eſt deu relief pour ladicte mutation: mais ſi ledit fief eſchet en ligne collaterale, auant qu'elle ſoit mariée, eſt deu relief: Comme auſſi eſt deu en toutes mutations qu'elle fera par mariage: & ſi pendant l'vn deſdits mariages, ledit fief luy eſchet en ligne collaterale, n'eſt deu qu'vn ſeul droict de relief pour ladite mutation, tant pour ſon mary que pour elle. xxxix.

La femme demourant en viduité apres le decez de ſon mary, qui auoit releué ſon fief, & payé les droits pource deuz, ne doit aucun relief, ains ſeulement eſt tenuë faire la foy & hommage, ſi elle ne l'a faict. xl.

La femme doüairiere n'eſt tenuë pour ſon doüaire faire la foy & hommage, ne payer aucun relief ne profit, mais eſt tenu l'heritier l'en acquiter & payer le profit, s'il eſt deu de ſon chef. xlj.

Si tous les enfans, auſquels appartient aucun fief, ſont mineurs & en tutele, le ſeigneur feodal eſt tenu de leur bailler ſouffrance ou à leur tuteur, iuſques à ce qu'ils, ou l'vn d'eux ſoit en aage, pour faire ladite foy & hommage. Pour laquelle faire, le fils eſt reputé aagé à l'aage de vingt ans, & la fille à l'aage de quinze ans accomplis, comme deſſus eſt dict. Et eſt tenu le tuteur declarer les noms & aages des mineurs, pour leſquels il demande ſouffrance. xlij.

Souffrance vaut foy tant qu'elle dure. xliij.

Le vaſſal qui denie le fief eſtre tenu du ſeigneur feodal, dont il eſt tenu & mouuant, confiſque iceluy fief. xliiij.

Et apres que le vaſſal aura aduoüé le ſeigneur feodal, ledit ſeigneur & vaſſal communiqueront l'vn à l'autre leurs adueuz, denombremens & tiltres de la tenure dudit fief, qu'ils ont par deuers eux, & s'en purgeront par ſerment, s'ils en ſont requis, & eſt tenu le vaſſal ſatisfaire le premier. xlv.

Si le ſeigneur a mis en ſa main le fief, qu'il dit eſtre mouuãt de luy par faute d'homme, & le vaſſal le deſauoüe ou denie à ſeigneur, iceluy vaſſal doit auoir prouiſion, & iouïr dudit fief pendant le procez. xlvj. On appelle cela iouir par main ſouueraine, comme en l'art. 60. cy apres.

Le gardien *a* noble ou bourgeois n'eſt tenu payer droict de relief pour les heritages feodaux appartenans aux mineurs deſquels il eſt gardien, mais il eſt tenu les en acquiter, s'il en eſt deu du chef deſdits mineurs. xlvij.

Droict de relief *b* eſt le reuenu du fief d'vn an, ou le dire de preud'hommes, ou vne ſomme pour vne fois offerte de la part du vaſſal, ou choix & election du ſeigneur feodal. xlviij.

Sil y a bois taillis, eſtangs, ſaulſaye & autres choſes ſẽblables, qui ne ſe couppẽt ou perçoiuẽt par chacun an, les fruicts ſe prennẽt pour portiõ du tẽps qu'ils ont accouſtumé eſtre prins, couppez ou perceuz, encores qu'ils ſoient couppez ou perceuz ou non ladite annee, les frais deduits ſur leſdits fruicts. xlix.

Et commence ladite annee au iour des offres acceptees, ou vallablement faictes par la vaſſal iuſques à pareil iour l'an reuolu, & ne ſe faict qu'vne ſeule cueillette d'vne ſorte de fruicts. l.

Le ſeigneur feodal qui a choiſi pour ſon droict de relief, le reuenu d'vn an, du fief mouuant de luy, peut ſi bon luy ſemble, prendre iceluy reuenu, & eſt le vaſſal tenu de luy communiquer les papiers

a Propremẽt la garde eſt des deſcendãs mineurs, & appartient aux aſcendans majeurs, & on dict gardenoble, ſi c'eſt d'enfãs nobles, & bourgeoiſe s'il ſont roturiers.

b Relief ou rachat eſt deu au ſeigneur de fief, pour l'entree & nouuelle recognoiſſance du nouueau vaſſal és cas de la couſtume.

Source : BIU Cujas

de ſes receptes, ou luy en extraire la declaration ſur iceux papiers aux deſpens du ſeigneur. lj

Le vaſſal ne peut [a] deſmembrer ſon fief au preiudice, & ſans le conſentement de ſon ſeigneur, bien ſe peut iouër & diſpoſer, & faire ſon profit des heritages, rentes ou cens eſtans dudit fief, ſans payer profit au ſeigneur dominant, pourueu que l'alienation n'excede les deux tiers, & qu'il en retienne la foy entiere, & quelque droict ſeigneurial & domanial ſur ce qu'il aliene. lij.

[a] *Deſmẽbrer, c'eſt ce q'on dict en d'autres Couſtumes deſpicer le fief, ou deſpecer, quãd le vaſſal aliene partie d'iceluy: en la ſomme Rural cela s'appelle eſcliſcher le fief.*

Et nantmoins, s'il y a ouuerture dudict fief, le ſeigneur peut exploicter tout ledit fief, tant pour ce qui eſt retenu, qu'aliené, ſinon que le ſeigneur feodal euſt infeodé le droict domanial retenu en faiſant ladite alienation, ou bien qu'il l'euſt receu par adueu. liij.

Les heritages acquis par vn ſeigneur de fief en ſa cenſiue, ſont reünis à ſon fief, & cenſez feodaux, ſi par expres le ſeigneur ne declare qu'il veut que leſdicts heritages demeurent en roture. liiij.

Le ſeigneur feodal qui met en ſa main le fief mouuant de luy par faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, peut ſemblablement mettre en ſa main tous les arriere-fiefs ouuerts dependans d'iceluy fief, pour en iouïr comme vn bon pere de famille. lv.

En ce cas les proprietaires ou ſeigneurs deſdits arriere-fiefs & chacũ d'eux, peuuẽt faire la foy & hõmage au ſeigneur dõt ils tiẽnẽt en arriere-fiefs, lequel eſt tenu de les receuoir, & leur bailler main-leuee, en luy payant les droicts & deuoirs, ſi aucuns en ſont deuz, à cauſe de l'arriere-fief qui leur appartient. lvj.

Le ſeigneur feodal qui met en ſa main par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits, le fief tenu & mouuant de luy, qui de bonne foy & ſans fraude, a eſté baillé à loyer ou moiſon par ſon vaſſal en tout ou partie, doit ſe contenter de la redeuance deuë par le fermier ou preneur, pour ce qui eſt baillé à ferme: & pour le ſurplus le peut exploicter par ſes mains en rendant les labours, ſemences & frais, de ce qu'il exploicte ou met en ſes mains. lvij.

La Couſtume deſſuſdicte a lieu quand le ſeigneur feodal veut auoir le reuenu d'vn an pour ſon droict de relief. lviij.

Si le vaſſal tient en ſes mains ſon fief, & ne l'a baillé à ferme ou moiſon, & il eſt exploicté par le ſeigneur dominant, [†] ledit ſeigneur dominant doit auoir les caues, greniers, granches, eſtables, preſſoüers & celiers, qui ſont au principal manoir & baſſe-court, ſeruant pour recueillir & garder les fruicts, & auſſi portion du logis pour ſe loger quand il y voudra aller pour cueillir & conſeruer les fruicts, ſans toutesfois deſloger ſon vaſſal, femme, enfans & famille y demeurans & habitans. Et ſi le fief conſiſte en vne maiſon ſeule, ſi elle eſt loüee par le vaſſal, ſe doit le ſeigneur contenter du loüage: Et ſi elle n'eſt loüee, il prendra le loyer au dire de gens à ce cognoiſſans. lix

[†] C'eſt le ſeigneur du fief dominãt, cõme le vaſſal eſt appellé ſeigneur du fief ſeruant.

Et ſi le vaſſal auoit baillé ſon fief à rente ſans demiſſion de foy, & le ſeigneur le met en ſa main par faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, s'il y a des terres emblauees, ledit ſeigneur peut ſi bon luy ſemble, prendre les gaignages de ladicte terre, en rendant les feurs, labours & ſemences, & n'eſt tenu ledit ſeigneur ſe contenter de prendre la rente, pourueu qu'elle ne ſoit infeodee. lx.

Quand entre pluſieurs ſeigneurs eſt queſtion d'aucun fief, que chacun d'iceux ſeigneurs dit eſtre mouuant de luy, le vaſſal en doit eſtre receu par main ſouueraine [b], & iouïr pendant le procez, en conſignant par luy en iuſtice les droicts & deuoirs par luy deus à cauſe d'iceluy fief: Et apres le procez terminé, eſt tenu le vaſſal faire & porter la foy à celuy qui aura obtenu, quarante iours apres la ſignification à luy faicte de la ſentence ou arreſt. lxj.

[b] *Il faut entendre ces mots de la main du Roy, qui eſt le ſeigneur ſouuerain de tous les vaſſaux & arriere-vaſſaux de Frãce: & à ceſte fin on obtiẽt lettres en Chãcellerie addreſſantes au Iuge Royal pour receuoir par main ſouueraine.*

Tant que le vaſſal dort [c], le ſeigneur veille, & tant que le ſeigneur dort, le vaſſal veille. lxij.

C'eſt à dire, que le ſeigneur ne fait les fruicts ſiens parauant qu'il ait ſaiſi, & apres la ſaiſie les fruicts ſont ſiens, iuſques à ce que le vaſſal ait fait ſon deuoir, en renouuellant toutesfois par le ſeigneur la ſaiſie de trois ans en trois ans, comme deſſus eſt dit.[†] lxiij.

[c] *Ceſt art. eſt interpreté par le ſuruiuãt, & le mot, dormir, ſe prẽd pour eſtre negligent, comme au contraire le mot veiller, pour diligent.*

[†] Art. 31.

Ce qui eſt requis pour faire deuemẽt la foy & hommage.

Le vaſſal pour faire la foy & hõmage & ſes offres à ſõ ſeign. feodal, eſt tenu aller vers ledit ſeign. au lieu dõt eſt tenu & mouuant ledit fief, & y eſtant, demander ſi le ſeigneur eſt au lieu, ou s'il y a autre pour luy ayãt charge de receuoir les foy hõmage & offres. Et ce fait doit mettre vn genoüil en terre, nuë teſte, ſãs eſpee & eſperons, & dire qu'il luy porte & faict la foy & hommage qu'il eſt tenu faire à cauſe dudit fief mouuãt de luy: Et declarer à quel tiltre ledit fief luy eſt aduenu, le requerant qu'il luy plaiſe le receuoir. Et où le ſeigneur ne ſeroit trouué, ou autre ayãt pouuoir pour luy, ſuffit faire foy & hommage & offres deuant la principale porte du manoir, apres auoir appellé à haute voix le ſeigneur par trois fois. Et s'il n'y a manoir au lieu ſeigneurial dont depend ledit fief, & en cas d'abſence dudit ſeigneur ou de ſes officiers, faut notifier leſdites offres au prochain voiſin dudit lieu ſeigneurial, & laiſſer copie. lxiiij.

Ledict ſeigneur feodal n'eſt tenu receuoir la foy de ſon vaſſal en autre lieu que celuy du fief, ſi bon ne luy ſemble. lxv.

Ce que doit faire le nouueau ſeigneur de fief auparauãt de ſaiſir, pour mettre ſõ vaſſal en demeure.

Quand vn fief vient de nouuel par ſucceſſion, acquiſition ou autrement, à aucune perſonne, le nouueau ſeigneur ne peut empeſcher ny mettre en ſa main les fiefs qui ſont tenus de luy, iuſques à ce qu'il ait fait faire les proclamations & ſignifications, que ſes vaſſaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours. Et ce faict, leſdits quarante iours paſſez, ſi leſdits vaſſaux ne ſe preſentent, il peut ſaiſir & exploicter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruicts ſiens. Pourueu toutesfois que ladite proclamation & ſignification ait eſté faicte: C'eſt à ſçauoir, quant aux fiefs eſtans és Duchez, Comtez, Baronnies, & Chaſtellenies dont ils ſont mouuans, par proclamations à ſon de trompe, & cry public par trois iours de Dimenches ou de marché, ſi marché y a: Et quant aux fiefs eſtans hors leſdits Duchez, Comtez, Baronies & Chaſtellenies dont ils ſont mouuans, par ſignification faicte au vaſſal à ſa perſonne, ou au lieu du fief, s'il y a manoir, ou au procureur dudit vaſſal, s'aucun y a, ſinon au proſne de l'Egliſe parrochiale dudit lieu en iour de Dimenche, ou autre iour ſolennel. lxvj.

Source : BIU Cujas

L'ancien vassal ne doit que la bouche & les mains à son nouueau seigneur. lxvij.

Le seigneur feodal n'est tenu, si bon ne luy semble, de receuoir la foy & hommage de son vassal, s'il n'est en personne: si ledit vassal n'a excuse suffisante *a*. Auquel cas d'excuse suffisante est tenu le receuoir par procureur, si mieux n'ayme ledit seigneur bailler souffrance, & attendre que l'excuse cesse. lxviij.

Franc aleu *b* auquel y a iustice, censiue, ou fief mouuant de luy, se partit comme fief noble: mais où il n'y a fief mouuant de luy, iustice ou censiue, il se partit roturierement. lxix.

Le seigneur haut iusticier qui a censiue, peut auoir colombier à pied *c*, ayant boulins iusques au Rez de chaussee. lxx.

Aussi le seigneur non haut iusticier ayant fief, censiue & terres en domaine iusques à cinquante arpens, peut auoir colombier à pied. lxxj.

Nul seigneur ne peut contraindre ses subjects d'aller au four ou moulin qu'il pretend bannal, ou faire courees *d*, s'il n'en a tiltre valable, ou adueu & denombrement ancien. Et n'est reputé tiltre valable, s'il n'est auparauant vint-cinq ans. lxxij.

Le moulin à vent ne peut estre bannal, ny soubs pretexte de ce, les musniers voisins empeschez de chasser, s'il n'y a tiltre, ou recognoissance par escrit, comme dessus.

DES CENSIVES *e* ET DROITS SEIGNEVRIAVX. lxxiij.

IL est loisible à vn seigneur *f* foncier ou censier, de poursuyure l'acquesteur, nouuel detẽpteur d'aucũ heritage estant en sa censiue ou seigneurie fonciere, afin d'apporter & exhiber les lettres d'acquisition d'iceluy heritage, s'aucunes en y a, pour estre payé des droits de vente, saisines & amendes. lxxiiij.

Vn seigneur censier peut proceder ou faire proceder par voye d'arrest, ou brãdõ *g*, sur les fruicts pẽdãs en l'heritage à luy redeuable d'aucun cens ou fonds de terre, pour les arrerages qui luy sont deuz. lxxv.

Si le proprietaire saisi s'oppose à la saisie, il doit auoir main-leuee par prouision, en consignant trois annees de cens. lxxvj.

Les droits *h* de vente deuz au seigneur censier, sont de douze deniers vn denier, qui est pour chacun franc seize deniers parisis. lxxvij.

Pour ventes recelees *1*, & non notifiees au seigneur censier dedans vingt iours de l'acquisition, est deu vn escu, & vn quart d'escu d'amende au seigneur censier. lxxviij.

Si aucun achete à prix d'argẽt, ou prend à rente rachetable heritage estant en la censiue d'vn seigneur censier ou foncier, tel acheteur dudit heritage, ou preneur à rente, est tenu payer au seigneur censier ou foncier, *2* les ventes dudit achat ou sort principal de la rente, encores qu'elle ne soit rachetee. lxxix.

Si l'acheteur d'vn heritage est cõtraint deguerpir *i* & delaisser l'heritage pour les debtes de sõ vẽdeur, & en ce faisãt il se vẽd & adiuge par decret *k* à la poursuite des creãciers, ledit acquereur succede au droit du seigneur, pour auoir & prẽdre à sõ profit le vẽtes dudit decret, telles qu'eust pris ledit seigneur. Ou est au choix dudit seigneur de les prendre, en rendant celles qu'il a receuës de l'acquisition premiere. lxxx.

Si l'heritage ne se peut partir entre coheritiers, & se licite *3* par iustice sãs fraude, ne sõt deües aucunes vẽtes pour l'adiudicatiõ faicte à l'vn d'eux: mais s'il est adiugé à vn estrãger, l'acquereur doit vẽtes. lxxxj.

Les ventes & amendes se poursuiuent par action seulement. lxxxij.

Ne prẽd saisine *l* qui ne veut, mais si on prẽd saisine, sera payé douze deniers parisis pour la saisine. lxxxiij.

Pour heritages vendus ou adiugez par decret à la charge de rente rachetable, soit que ledict heritage soit fief ou roture, est deu au seigneur de fief le quint denier du prix: Et au censier le droit de ventes, tant pour le prix contenu és contracts ou decret, que pour le sort principal desdites rentes: encores que lesdictes rentes ne soient lors rachetees. lxxxiiij.

Si aucun achete heritage à la charge qu'il sera adiugé par decret, ou bien si l'acheteur pour purger les hypotheques le fait decreter, & tel acheteur est adiudicataire, n'est deu qu'vn seul droict de quint ou vente, tant pour le contract d'acquisition que le decret: Est toutesfois au choix du seigneur, de prendre lesdits quints ou ventes selon le prix dudict contract ou du decret. lxxxv.

Toutes personnes tenans leurs maisons & heritages en censiue, sont tenus de payer les droicts de cens au seigneur, dont leurs heritages sont tenus & mouuans, au lieu & iour que deuz sont, sur peine de cinq sols parisis d'amende: fors & excepté des heritages assis en la ville & banliuë *4* de Paris, qui ne doiuent aucune amende par faute dudict cens non payé: Si à ladite amende payer, les detempteurs d'iceux ne sont expressément obligez. lxxxvj.

Il est loisible à vn seigneur censier en la ville & banlieuë de Paris, en defaut de payement des droits de cens, dont sont chargez les heritages tenus en sa censiue, de proceder par voye de simple gagerie *m* sur les biens estans és maisons pour trois annees d'arrerages dudit cens & au dessous. Et est entendu simple gagerie, quand il n'y a transport de biens. lxxxvij.

De toutes rentes foncieres non rachetables vendues à autres, ou delaissees par rachat depuis le premier bail, sont deuës ventes, eu esgard au prix de la vente ou rachat d'icelle rente, tout ainsi que si l'heritage ou partie d'iceluy estoit vendu.

QVELS BIENS SONT MEVBLES, ET QVELS IMMEVBLES. lxxxviij.

EN la Preuosté & Vicomté de Paris y a deux sortes & especes de biens *5* seulement: C'est à sçauoir, meubles & immeubles. lxxxix.

a Les excuses suffisãtes sont cõme les guerres, les maladies cõtagieuses, l'indispositiõ du vassal, les mondatiõs, & autres semblables empeschemẽs, mesmes l'absence necessaire, ou pour le seruice du Roy.

b Les choses de franc aleu ne doiuent cens, rentes, charges, chãpart, ne autres redeuances ne droits seigneuriaux, & ne sont tenues d'autre seigneur que de Dieu. Somme Rural.

c Colombier à pied, il peut y auoir des creux, manes ou boulins, iusques à la superficie de terre, ou du Sol, qu'on appelle Rez de chaussee.

d Coruee est labor vel opus corporis, operarum præbitio, & veluti angaria. *Et sont les corvees dues par les subjects, à cause de leurs personnes, ou des heritages de ce chargez, soit en iournee de corps, ou de bras, ou de cheuaux, asnes, beufs, charrue, ou charrouers.*

e Voyle commentaire de M. Charles du Moulin, sur ce tiltre.

f Le seigneur foncier ou censier, est celuy auquel les cens, saisines ou desaisines, ou la rente fonciere sont deubs, d'autãt qu'il est seigneur direct du fond de la terre, & celui qui doit le cẽs ou la rente est seigneur vtile.

g Le brandon est le signe de l'heritage saisi & empeschépar le seigneur, qui est quãd il fait saisir ou arrester les fruicts pẽdans par les racines, en signe dequoy on picque dãs terre vn baston garny de paille.

h Ces droicts, sont deubs au seigneur cẽsuel par l'acheteur, quand l'heritage est vendu.

i Deguerpir, guerpir & verpir sõt anciẽs mots, qui signifient quiter ou delaisser l'heritage.

k Vẽdre par decret, c'est à dire, par authorité de iustice, au dernier encherisseur, auec les solennitez requises.

l Saisine est, quãd vn nouuel acquereur est en saisiné & mis en possession de l'heritage censuel, par le seigneur foncier ou censier. 4 La banlieue, c'est l'estenduë, l'enclaue, le distroit, ou iurisdictiõ du Iuge ordinaire d'vne ville ou Preuosté Royale, dedãs laquelle il peut faire bãnies & proclamatiõs, & cnotient vne lieue à la ronde de la ville. *m Simple gagerie, est simple saisie sans transport de meuble, comme és art. 161. & 163. cy apres.* 5 Diuision des biens.

Voy ce qui a esté dict sur l'art. 3. cy dessus.

Source : BIU Cujas

Cedules, *a* & obligations faictes pour sommes de deniers, marchandises, ou autres choses mobiliaires, sont censez & reputez meubles. xc.

Vstancilles d'hostel qui se peuuent transporter sans fraction & deterioration, sont aussi reputez meubles: mais s'ils tiennent à fer & à cloud, ou sont seellez en plastre, & sont mis pour perpetuelle demeure, & ne peuuent estre transportez sans fraction & deterioration, sont censez & reputez immeubles: comme vn moulin à vent & à eauë, pressouër edifié en vne maison, sont reputez immeubles, quand ne peuuent estre ostez sans despecer ou desassembler, autrement sont reputez meubles. xcj.

Poisson estant en estang ou en fosse, est reputé immeuble: mais quand il est en boutique ou reseruoüer, est reputé meuble. xcij.

Bois couppé, bled, foin, ou grain soyé ou fauché, supposé qu'il soit encores sur le champ, & non trãsporté, est reputé meuble: Mais quãd il est sur le pied & pẽdant par racine, est reputé immeuble. *b* xciij.

Somme de deniers donnee par pere, mere, ayeul ou ayeulle, ou autres ascendans, à leurs enfans en contemplation de mariage, pour estre employee en achat d'heritages, encores qu'elle n'ait esté employee est reputee immeuble, à cause de la destination. *c* xciiij.

Rentes constituees *d* à pris d'argent, sont reputees immeubles iusques à ce qu'elles soient rachetees: toutesfois au cas que celles qui appartiennent à mineurs, soient rachetees, pendant leur minorité, les deniers de rachat ou le remploy d'iceux en autres rentes ou heritages, sont censez de mesme nature & qualité d'immeubles, qu'estoient les rentes ainsi rachetees, pour retourner aux parens du costé & ligne dont lesdites rentes estoient procedees. xcv.

Office venal *e* est reputé immeuble, & a suitte par hypotheque quand il est saisi sur le debteur par auctorité de Iustice parauant resignation admise & prouision faite au profit d'vn tiers: Et peut estre crié & adiugé par decret: Et toutesfois les deniers prouenans de l'adiudication, sont sujets à cõtribution, cõme meubles, entre les creanciers opposans qui viennent pour ce regard à desconfiture [1] au sol la liure.

a Cedule est domestica cautio, & doit estre escrite schedule, qui vient de χάρτη, quæ est chirographaria cautio manu debitoris scripta vel signata, faicte souz sing priué à difference des obligations qui ont faictes pardeuãt Notaires.

b Fructus enim pendẽtes partem fundi faciunt. l. fructus 44. D. de rei vindic.

c La destination faict reputer immeuble vne chose qui de soy est meuble.

d Rente constituee à prix d'argent est appellee volante par les ordonnances, & est rachetable à tousiours à d fferẽce des foncieres & de bail d'heritage, voy les art. 119. 120. & 121. cy dessous.

e Tous offices desquels le Roy prend finãce & argẽt pour les prouisions sont reputez venaux, fors les officiers de iudicature.

1 Voy les art. 179 & 180. cy dessous.

DE COMPLAINTE EN CAS DE SAISINE ET DE NOVVELLETE' ET SIMPLE SAISINE. xcvi.

QVAND le possesseur d'aucun heritage ou droit reel reputé immeuble, est troublé & empesché en sa possession & iouyssance, il peut & luy loist soy complaindre & intenter poursuitte en cas de saisine & de nouuelleté *f* dedans l'an & iour du trouble à luy fait, & donné audit heritage ou droit reel contre celuy qui l'a troublé. xcvij.

Aucun n'est receuable de soy complaindre & intenter le cas de nouuelleté pour vne chose mobiliaire particuliere: Mais bien pour vniuersité de meubles comme en succession mobiliaire. xcviij.

Quand aucun a iouy & possedé aucune rente & icelle prinse & perceuë sur aucun heritage parauant & depuis dix ans, & par plus grande partie d'iceluy temps, s'il est troublé & empesché en la possession & iouyssance d'icelle, il peut intẽter & poursuiure le cas de simple saisine *g* personnelle cõtre celuy ou ceux qui ainsi l'ont troublé, & requerir estre remis en la possession en laquelle il estoit parauant ladite cessatiõ.

f Celuy qui en la derniere annee precedẽte le trouble pour lequel se forme la cõplainte, a iouy paisiblement d'aucũ heritage, cẽs, rente, ou autre droit incorporel, nõ vi, nec clam, nec precario, est bié receuable à intenter complainte en cas de nouuelleté dedans l'an & iour du trouble qui luy a esté faict pour estre cõserué en sa possession, & c'est ce qu'on appelle en droit interdictũ: Vti possidetis, *ou bié* retinendæ possessionis.

g Quand aucun s'est laissé desaisir d'aucũ droit qu'il auoit sur vn heritage, dont le possesseur a iouy plus d'vn an, si que cõplainte de nouuelleté ne se peut asseoir, lors conuient qu'il se face remedier par cõplainte de simple saisine, & durant le procez ioyst le possesseur, & non celuy qui intente la complainte. Somme rural.

DES ACTIONS PERSONNELLES ET D'HYPOTHEQVE. xcix.

LEs detempteurs & proprietaires d'heritages chargez & redeuables de cens, rentes, ou autres charges reelles & annuelles, sont tenus personnellement de payer & acquiter icelles charges à celuy ou ceux à qui deuës sont, & les arrerages escheuz de leur temps, tant & si longuement que desdits heritages, ou de partie & portion d'iceux, ils seront detempteurs & proprietaires. c.

Et s'entendent chargez & redeuables, quand lesdits heritages sont specialement obligez, ou qu'il y a generalle obligation sans specialité, ou qu'il y a clause que la speciale ne desroge à la generale, ne la generale à la speciale. Esquels cas le detempteur est tenu personnellement desdits arrerages. cj.

Les detempteurs & proprietaires d'aucuns heritages obligez ou hypothequez à aucunes rentes ou autres charges reelles ou annuelles, sont tenus hypothequairement icelles payer auec les arrerages qui en sont deuz, à tout le moins sont tenus iceux heritages delaisser pour estre saisis & adiugez par decret au plus offrant & dernier encherisseur à faute de payement des arrerages qui en sont deuz, sans qu'il soit besoing de discussion, & si la rente est fonciere, doit estre l'heritage adiugé à la charge de la rente. cij.

Quand vn tiers detempteur d'heritage est poursuiuy pour raison d'vne rente dont est chargé ledit heritage qui luy a esté vendu sans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu cognoissance parauant ladite poursuitte, apres qu'il a sommé son garand, ou celuy qui luy a vendu & promis garandir ledit heritage, lequel luy defaut de garandie, ledit tiers detempteur ainsi poursuiuy parauant contestation en cause, peut renoncer audit heritage, & en ce faisant il n'est tenu de ladicte rente & arrerages d'icelle, supposé mesme que les arrerages fussent & soient escheuz de son temps, & parauant ladite renonciation. ciij.

Et apres contestation, tel detempteur peut renoncer à l'heritage, en payant les arrerages de son temps iusques à la concurrence des fruicts par luy perceuz, si mieux il n'ayme rendre lesdits fruicts. ciiij.

2 Contestation en cause comme se doit entendre.

2 Contestation en cause est quand y a reiglement sur les demandes & defenses des parties: ou bien quand le defendeur est defaillant & debouté de defenses. cv.

Compensation a lieu d'vne debte claire & liquide, à vne autre pareillement claire & liquide, &

Source : BIU Cujas

non autrement.[a] cvj.

Reconuention en cour laye, n'a lieu [b] si elle ne depend de l'action, & que la demande en reconuention soit la defense contre l'action premierement intentee: Et en ce cas le defendeur, par le moyen de ses defenses, se peut constituer demandeur. cvij.

1 Cedule priuee qui porte promesse de payer emporte hypotheque du iour de la confession ou recognoissance d'icelle faicte en iugement ou par deuant Notaires: ou que par iugement elle soit tenuë pour confessee, ou du iour de la denegation, en cas que par apres elle soit verifiee. cviij.

Vn simple transport ne saisit point, & faut signifier le transport à la partie, & en bailler coppie auparauant que d'executer. cix.

Si aucun a prins vn heritage à cens ou rente à certain pris par chacun an, il y peut renoncer en iugement partie presente ou appellee, en payant tous les arrerages du passé & le terme ensuiuant. Iaçoit que par lettres il eust promis payer ladite rente & obligé tous ses biens: Et s'entend telle promesse tant qu'il est proprietaire: sinon que par les lettres d'adcensement, [c] il eust promis mettre aucun amendement, ce qu'il n'eust fait: ou qu'il eust promis fournir & faire valoir ladite rente, & à ce obligé tous ses biens: en laissant toutesfois l'heritage en aussi bon estat & valleur qu'il estoit au temps de la prise. cx.

Celuy, qui n'est preneur, mais est acquereur du preneur à la charge de la rente seulement sans faire mention d'autres charges, comme de mettre amendement, fournir & faire valloir & laisser l'heritage en bon estat il peut renoncer: pourueu qu'il n'ait promis expressément d'acquiter & garentir son vendeur & bailleur. cxj.

Vn respit [d] ne peut auoir lieu contre le deu d'aucun adiugé par sentence definitiue & contradictoire, loüage de maison, arrerages de rentes, moison de grain & debtes de mineurs contractees auec les mineurs, ou leurs tuteurs, durant leur minorité. cxij.

2 Par priuilege notoire des bourgeois de Paris en matiere ciuile, ne peuuent estre les bourgeois de ladite ville, contraints plaider ne respondre en defendant ailleurs qu'en la ville de Paris, pour quelque cause & priuilege que ce soit.

DE PRESCRIPTION. cxiij.

SI aucun a iouy & posedé heritage ou rente à iuste tiltre & de bonne foy tant par luy que ses predecesseurs, [3] dont il a le droit & cause, franchement & sans inquietation par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non priuilegiez, il acquiert prescription dudict heritage ou rente. cxiiij.

4 Quand aucun a posedé & ioüy par luy & ses predecesseurs, desquels il a droict & cause, d'heritage ou rente à iuste tiltre & de bonne foy par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non priuilegiez, franchement & paisiblement sans inquietation d'aucune rente on hypotheque: tel possesseur dudit heritage ou rente, a acquis prescription contre toutes rentes ou hypotheques pretendues sur ledit heritage, ou rente. cxv.

Et a lieu ladite prescription, supposé que ladite rente soit payee par celuy qui l'a constituee, ou autre au desceu du tiers detempteur: toutesfois si le creancier de la rente a eu iuste cause d'ignorer l'alienation, par ce que le debteur de ladite rente seroit tousiours demeuré en possessiõ de l'heritage par le moyen de location, retention d'vsufruict, constitution de precaire, ou autres semblables, pendant ledit tẽps la prescription n'a cours. cxvj.

Sont reputez presens ceux qui sont demeurans en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris. cxvij.

En matiere de doüaire la prescription, commence à courir du iour du decez du mary seulement entre aagez & non priuilegiez. cxviij.

5 Si aucun a iouy, vsé & posedé d'vn heritage ou rente, ou autre chose prescriptible par l'espace de trente ans continuellement tant par luy que par ses predecesseurs, franchement, publiquement, & sans aucune inquietation: supposé qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis prescription entre aagez & non priuilegiez. cxix.

6 Faculté de racheter rentes constituees à prix d'argent, ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit: ains sont telles rentes rachetables à tousiours, encores qu'il y ait cent ans. cxx.

La faculté donnee par contract de racheter heritages ou rente de bail d'heritage à tousiours, se prescrit par trente ans entre aagez, & non priuilegiez. cxxj.

Ce que dessus n'a lieu és rentes de bail d'heritages sur maisons assises en la ville & faulxbours de Paris, lesquelles rentes sont à tousiours rachetables, si elles ne sont les premieres apres le cens & fonds de terre. cxxij.

Legs pitoyables de rentes en deniers, grains ou autres especes sur vne maison de la ville de Paris, & faulxbourgs d'icelle, sont rachetables au denier vingt, sans que ledit rachapt se puisse prescrire, ores qu'il fust dict par le testateur non rachetable. En faisant toutesfois faire le remploy en autres heritages, ou autres rentes. cxxiij.

7 Cens portant directe seigneurie est prescriptible par seigneur contre seigneur, & se peut prescrire par trente ans contre aagez & non priuilegiez, & par quarante ans contre l'Eglise, s'il n'y a tiltre ou recognoissance dudict cens, ou que le detempteur ait acquis l'heritage à la charge dudict cens. cxxiiij.

Le droit de cens ne se prescript par le detempteur de l'heritage contre le seigneur censier, encores qu'il y ait cent ans, quand il y a tiltre ancien ou recognoissance faite dudit cens. Mais se pert la quotité du cens & arrerage prescipt par trente ans entre maieurs aagez & non priuilegiez. cxxv.

8 Les medecins, chirurgiens & apoticaires doiuent intenter leurs actions dedans vn an, & apres ledit an ne sont receuables. cxxvj.

a *Pour l'effect de la compensation il faut obtenir lettres Royaux en Chancellerie.*

b *La raison est, par ce qu'il ne faut fraude les Iustices des Seigneurs qui sont domaniales, esquelles le demãdeur doit suiure le siege du Iuge du defendeur, & que la diuersité de plaids en vne mesme cause n'apporte que confusion.*

1 C'est arti. est tiré des 92 & 93. art de l'ordonnan. de l'an 1539.

c *Adcensement est quand on baille son heritage à tiltre de cens, ou rente perpetuelle.*

d *Ce respit ou delay de payer ses debtes s'appelle benefice, octroy & priuilege, quia conceditur à Principe vel Magistratu causa cognita aduersus creditores, vt interim non vrgeantur ad solutionem.*

2 Priuilege octroyé aux Bourgeois de Paris.

3 Prescription de x. ans entre presens, & xx entre absens.

4 Prescription de rentes & hypotheques.

5 De la prescription de xxx. ans.

6 De la prescription des rentes.

7 De la prescription du cens.

8 De la prescription d'vn an.

Source : BIU Cujas

De la prescription de six mois.

Marchans gens de mestier & antres vendeurs de marchandise & denrees en detail, comme boulangers,paticiers,cousturiers,selliers,bouchers, bourrelliers, passementiers, mareschaux, rotisseurs, cuisiniers & autres semblables, ne peuuent faire action apres les six mois passez du iour de la premiere deliurance de leurdite marchandise ou denree, sinon qu'il y eust arrest de compte, sommation ou interpellation iudiciairement faicte,cedule ou obligation. cxxvij.

Drappiers,merciers,espiciers,orfeures,&autres marchans grossiers,massons,charpentiers,couureurs, barbiers,seruiteurs,laboureuss & autres mercenaires,ne peuuent faire action ne demande de leur marchandise,sallaires & seruices apres vn an passé,à compter du iour de la deliurance de leur marchãdise ou vacation,s'il n'y a cedule,obligation,arrest de compte par escrit,ou interpellation iudiciaire. cxxviij.

N'ont les tauerniers & cabaretiers aucune action pour vin ou autres choses par eux venduës en detail par assiette en leurs maisons.

DE RETRAICT LIGNAGER. cxxix.

Retraict lignager n'a lieu qu'en vendition ou trãsport des propres, ou choses reputees propres.

QVand aucun a vendu & transporté son propre heritage ou rente fonciere,à personne estrãge de son lignage, du costé & ligne dont ledit propre heritage ou rente fonciere luy est venu & escheu par succession.Il est loisible au parent & lignager dudit vendeur du costé & ligne dont est venu & escheu ledit heritage ou rente fonciere,de demander & auoir par retraict lignager iceluy heritage ou rente dedans l'an & iour que l'acheteur en a esté en saisine,s'il est tenu en censiue, ou qu'il a esté receu en foy & hõmage,s'il est tenu en fief,en rembourssant ledit acheteur de son sort principal & loyaux couts. cxxx.

a Infeodatiõ est quãd le Seigneur feodal admet en possession & saisine le vassal, de l'heritage acquis.

Le temps de retraict lignager ne court sinon depuis l'infeodation *a* ou saisine faits ou prins par l'acheteur,& doit l'adiournement estre faict & l'assignation escheoir dedans ledit an & iour de ladite infeodation ou saisine. cxxxj.

1 La minorité non considerable en matiere de retraict lignager.

1 L'an du retraict court tant contre le maieur que mineur,sans esperance de restitution. cxxxij.

L'an du retraict de propre heritage tenu en franc aleu, ne court que du iour que l'acquisition a esté publiee & insinuee en iugement au plus prochain siege royal. cxxxiij.

Si aucune personne acquiert vn heritage propre de son parent du costé & ligne dont il est parent, & il vend ledit heritage,tel heritage chet en retraict: Auquel cas le peut aussi retraire le premier vendeur, comme ne l'ayant au precedent mis hors la ligne. cxxxiv.

En matiere de retraict lignager sont deuz les fruicts du iour de l'adiournement & offre de bourse,deniers,loyaux cousts,& à parfaire. cxxxv.

Le seigneur qui acquiert l'heritage tenu de luy en fief ou censiue, est reputé estre infeodé ou ensaisiné du iour de son acquisition publiee en iugement au plus prochain siege royal. cxxxvj.

Dans quel temps le retraict lignager doit estre executé.

Le retrayant auquel l'heritage est adiugé par retraict, est tenu de payer & rembourser l'acheteur des deniers qu'il a payez au vendeur, pour l'achapt dudit heritage, ou consigner les deniers au refus dudit acheteur, iceluy deuëment appellé à voir faire ladite consignation, & ce dedans vingt quatre heures apres ledict retraict adiugé par sentence, & que l'acheteur aura mis ses lettres au greffe, partie presente ou appellee, & outre qu'il aura affermé le pris s'il en est requis: Et s'il ne le faict, le temps passé, tel retrayant est decheu dudit retraict. cxxxvij.

L'heritage baillé à rente rachetable, est subiet à retraict dedans l'an & iour de la saisine ou infeodation, en rembourssant celuy à qui la rente est deuë, ou consignant en son refus dedans les vingt quatre heures, le sort principal de la rente & arrerages escheuz depuis le iour de l'adiournement, apres que l'acquereur aura mis ses lettres au greffe,& affermé le pris,comme dessus est dit:Et à faute de ce faire, le retrayant est decheu du retraict. cxxxviij.

Et quant aux arrerages escheuz dedans l'an precedent l'adiournement, l'acheteur les peut mettre en loyaux cousts,en rendant par luy les fruicts qu'il auroit perceuz dedans ledit an. cxxxix.

2 L'heritage retiré appartient apres le decez du retrayãt à l'heritier des propres.

b Les propres heritages sont anciens & patrimoniaux à la difference des acquests & aduentifez.

2 L'heritage retiré par retraict lignager, est tellement affecté à la famille, que si le retrayant meurt delaissant vn heritier des acquests & vn heritier des propres, *b* tel heritage doit appartenir à l'heritier des propres de la ligne dont est venu & yssu ledit heritage,& non à l'heritier des acquests, en rendant toutesfois dedans l'an & iour du decez aux heritiers desdits acquests,le pris dudit heritage. cxl.

3 Ce qu'il faut obseruer pour la forme du retraict lignager.

c Lignager est le parẽt qui est de la ligne, souche, & estoc dont est l'heritage vendu.

3 Quand le lignager d'vn vendeur d'heritage a faict adiourner l'acheteur d'iceluy heritage pour l'auoir par retraict,il cõuient que tel qui veut auoir ledit heritage par retraict,offre bourse,deniers,loyaux cousts & à parfaire,tant par l'adiournement;que a chacune iournee de la cause principale iusqu'à contestation en cause inclusiuement & d'appel iusques à conclusion sur l'appel aussi inclusiuement. Et s'il ne le faict, il doit estre debouté dudit retraict. cxlj.

Le parent & lignager *c* qui premier fait adiourner en retraict, doit estre preferé à tous autres, posé qu'ils soyent plus prochains parens du vendeur,encores que le retrayant ne soit descendu de celuy, duquel vient ledit heritage. cxlij.

Les heritiers du vendeur apres son trespas, peuuent retraire l'heritage propre par luy vendu: pourueu qu'ils soyent du costé & ligne. cxliij.

4 Eschange auec vn propre tient de propre.

d Car pendant l'an & iour du retraict lignager, l'acquereur de la chose subiecte à retraict, n'est censé ny reputé Seigneur incommutable, encores qu'il en puisse receuoir les fruicts.

4 Quand aucun a eschangé son propre heritage à l'encontre d'vn autre heritage,ledit heritage est propre de celuy qu'il a eu par eschange,& s'il le vend il chet en retraict. cxliv.

Choses mobiliaires ne cheent en retraict. cxlv.

En eschange s'il y a soulte excedante la valeur de la moitié, l'heritage est subiect à retraict pour portion de la soulte,mais si la soulte est moindre que ladite moitié,n'y a lieu au retraict. cxlvj.

Durant l'an & iour du retraict, l'acheteur ne peut faire aucuns bastimens ne reparations,s'ils ne sont neceſſaires,pareillement ne peut empirer l'heritage. *d* Et s'il le faict,est tenu de le restablir. cxlvij.

Source : BIU Cujas

Si aucun vend l'vſufruict de ſon propre heritage à perſonne eſtrange, ledit vſufruict ne chet en retraict. cxlviij.

L'vſufruict du propre ne chet en retraict.

Loges, boutiques, eſtaux, places publiques achetees du Roy, & venans à ſucceſſion, ſont ſubiectes à retraict. cxlix.

Baulx à quatre vingts dix-neuf ans, ou longues annees ſont ſubiets à retraict. cl.

Propre heritage vendu par decret en iugement par criees & ſubhaſtations chet en retraict. clj.

Vn heritage propre adiugé par decret ſur vn curateur aux biens vacans, ou ſur l'heritier par benefice d'inuentaire, eſt ſubiect à retraict. clij.

Mais l'heritage d'acqueſts d'vn deffunct adiugé ſur le curateur aux biens dudit deffunct, n'eſt ſuject à retraict. cliij.

L'heritage adiugé ſur vn curateur à la choſe abandonnee, n'eſt ſuject à retraict. cliv.

Portion d'heritage venduë par licitation qui ne ſe peut bailler par diuis eſt ſujecte à retraict. clv.

Quand aucun heritage propre eſt acquis durant & conſtant le mariage de deux conioincts, dont l'vn d'iceux eſt parent lignager dudit vendeur, du coſté dont ledit heritage appartenoit audit vendeur; tel heritage ainſi vendu ne giſt en retraict durant & conſtant ledit mariage: mais apres le treſpas de l'vn deſdits conioincts, la moitié dudit heritage giſt en retraict à l'encontre de celuy qui n'eſt lignager ou ſes hoirs, s'ils ne ſont lignagers dudit vendeur, du coſté & ligne dont ledit heritage appartenoit à iceluy vendeur dedans l'an & iour du treſpas du premier mourant deſdits conioincts: ſupposé qu'il y euſt ſaiſine ou infeodation prinſe durant iceluy mariage, en rendant & payant par le retrayant la moitié du ſort principal, frais & loyaux couſts. clvj.

Quand celuy qui n'eſt en ligne a des enfans qui ſont en ligne, Retraict n'a lieu. clvij.

Et ſi par partage l'heritage ſort hors la ligne, il eſt ſubiect à retraict pour moitié, pourueu toutesfois que le retrayant ait intenté ſon action, & ſur icelle proteſté dedans l'an du decez de celuy des deux conioincts qui luy eſt parent. clviij.

Qui n'eſt habile à ſucceder, comme vn baſtard, ne peut venir à retraict lignager. clix.

† Le fief venant de propre vendu par le vaſſal, & retenu par puiſſance de fief par le ſeigneur feodal, peut eſtre retraict par l'vn des parens & lignagers du vendeur de l'eſtoc & ligne, dont il eſt procedé, dans l'an & iour que ledit fief a eſté retenu par puiſſance de fief, & ladite retenuë publiee en iugement au plus prochain ſiege royal.

Ceux qui ne ſont habiles à ſucceder ſont exclus du retraict.

† Le retraict lignager eſt plus fauorable, que le retraict feodal ou retenue par puiſſãce de fief.

ARRESTS, EXECVTIONS ET GAGERIES. clx.

ON ne peut proceder par voye d'arreſt, executiõs ou autres exploicts, ſur les biẽs d'autruy, ne par empriſonnemẽt, ſans obligatiõ, condẽnation, delit ou quaſi delit, choſe priuilegiee, ou qui le vaille. clxj.

Il eſt loiſible à vn proprietaire d'aucune maiſõ par luy baillee à tiltre de loyer, faire proceder par voye de gagerie en ladite maiſon, pour les termes à luy deuz pour le loüage, ſur les biens eſtãs en icelle. clxij.

S'il y a des ſoubslocatifs, peuuent eſtre prins leurs biens pour ledit loyer & charges du bail, & neantmoins leur ſeront rendus en payant le loyer pour leur occupation. clxiij.

Qui a droict de rente conſtituee ſur aucune maiſon aſſiſe en la ville & fauxbourgs de Paris, à cauſe de laquelle luy ſont deuz trois termes d'arrerages & nõ plus: Peut proceder par voye de gagerie pour iceux trois termes ſur les biens meubles eſtãs en ladite maiſon appartenans au detẽpteur & proprietaire. clxiv.

Vne obligation faicte & paſsée ſous ſeel royal, eſt executoire ſur les biens meubles & immeubles de l'obligé. clxv.

Et le ſemblable doit eſtre gardé pour les obligations paſſees ſouz ſeel autentique & non royal: pourueu qu'au iour de l'obligation paſſee, les parties obligees fuſſent demeurans au lieu où ladicte obligation eſt paſſee. clxvj.

On n'eſt receuable à proceder par voye d'arreſt, ſaiſie, executions ou empriſonnement en vertu d'obligation ou ſentence, ſi la choſe ou ſomme pour laquelle on veut faire ledit exploit n'eſt certaine & liquide en ſomme ou eſpece. Et neantmoins ſi l'eſpece eſt ſubiecte à appreciation, on peut executer & adiourner afin d'apprecier. clxvij.

Quand le proprietaire poſſeſſeur d'aucun heritage va de vie à treſpas ſans hoirs apparens, le haut iuſticier, en la iuſtice duquel les heritages ſont aſſis, peut & luy eſt loiſible iceux heritages vacans & non occupez, ſaiſir & mettre en ſa main. clxviij.

Obligation paſſee par le mary ou ſentence contre luy donnee, apres le treſpas dudit mary, ne ſont executoires ſur les biens de la vefue ny des heritiers dudit deffunct, auant que tels ſoyent declarez. Et pour ce faire les faut appeller. clxix.

Neantmoins pour la conſeruation du deu des creanciers, peuuent eſtre les biens du defunct & de la communauté ſaiſis & arreſtez, commandement preallablement faict à la vefue & heritiers. clxx.

Commandement doit preceder la ſaiſie & arreſt.

Meubles n'ont point de ſuite par hypotheque quand ils ſont hors de la poſſeſſion du debteur. clxxj.

Toutesfois les proprietaires des maiſons ſizes és villes & fauxbours & fermes des champs, peuuent ſuiure les biens de leurs locatifs ou fermiers executez, encores qu'ils ſoyent tranſportez pour eſtre premiers payez de leurs loyers ou moiſon, & iceux arreſter, iuſques à ce qu'ils ſoyent vendus & deliurez par auctorité de iuſtice. clxxij.

Les executãs ſont tenus de faire vendre les biens dedans deux mois apres les oppoſitions iugees ou ceſſees. clxxiij.

Par priuilege vſité quiconque eſt bourgeois demeurant & habitant à Paris, & par an & par iour y a demeuré, il peut proceder par voye d'arreſt ſur les biens de ſes debteurs forains trouuez en

Source : BIU Cujas

icelle ville,posé qu'il n'y euſt obligation ne cedule,& non ſur autres debteurs que forains. clxxiv.

De tel arreſt fait en la ville & fauxbourgs cognoiſt le Preuoſt de Paris,& non autre. clxxv.

Deſpẽs d'hoſtelage,liurez par hoſtes à pelerins,ou à leurs cheuaux,ſont priuilegiez & viennent à preferer deuant tout autre, ſur les biens & cheuaux hoſtelez, & les peut l'hoſtelier retenir iuſques à payement:& s'aucun autre creancier les vouloit enleuer,l'hoſtelier a iuſte cauſe de ſoy oppoſer. clxxvj.

Hoſteliers preferez à tous autres creanciers ſur les biens & cheuaux hoſtelez.

Qui vend aucune choſe mobiliare ſans iour & ſans terme eſperant eſtre payé promptement,il peut ſa choſe pourſuiuir en quelque lieu qu'elle ſoit trãſportee,pour eſtre payé du pris qu'il l'a vẽduë. clxxvij.

Et neantmoins encores qu'il euſt donné terme, ſi la choſe ſe trouue ſaiſie ſur le debteur par autre creancier il peut empeſcher la vente,& eſt preferé ſur la choſe, aux autres creanciers. clxxviij.

Le creancier qui faict premier arreſter & ſaiſir valablement, ou prendre par execution aucuns meubles appartenans à ſon debteur,doit eſtre le premier payé. clxxix.

Toutesfois en cas de deſconfiture *a* chacun creancier vient à contribution au ſol la liure,ſur les biens meubles du debteur.Et n'y a point de preference ou prerogatiue pour quelque cauſe que ce ſoit : encores qu'aucun des creanciers euſt faict premier ſaiſir. clxxx.

a Deſconfiture ſe met en pratique, cùm de diſtrahendis bonis mobilibus debitoris non idonei agitur, *Car lors chacun creancier vient à contribution au ſol la liure & au pro rata de leur debte ſur les biens meubles du debteur,à qui plus plus, à qui moins moins: & n'y a point de prerogatiue, ſinon és cas des art.* 181. *&* 182. *cy apres.*

Le cas de la deſconfiture eſt quand les biens du debteur tant meubles qu'immeubles ne ſuffiſent aux creanciers apparens:& ſi pour empeſcher la contribution ſe meut different entre les creanciers apparẽs ſur la ſuffiſance ou inſuffiſance deſdits biens,les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arreſtez,doiuent bailler caution de les rapporter pour eſtre mis en contribution,au cas que leſdits biens ne ſuffiſent. clxxxj.

* Et n'a lieu la cõtributiõ,quãd le creãcier ſe trouue ſaiſi du meuble qui luy a eſté baillé en gage. clxxxij.

Auſſi n'a lieu la contribution en matiere de depoſt,ſi le depoſt ſe trouue en nature. clxxxiij.

* En quel cas n'a lieu contribution.

† Qui confiſque le corps,il confiſque les biens.

† Confiſcation de corps attire la confiſcation des biens.

DES SERVITVDES ET RAPPORTS DE IVREZ. clxxxiv.

EN toutes matieres ſubiectes à viſitation,les parties doiuent conuenir en iugemẽt de iurez ou expers & gens à ce cognoiſſans, qui font le ſerment par deuant le iuge. Et doit eſtre le rapport apporté en iuſtice pour en plaidant ou iugeant le procés,y auoir tel eſgard que de raiſon, ſans qu'on puiſſe demander amendement.Peut neantmoins le iuge ordonner autre ou plus ample viſitation eſtre faite s'il y eſchet.Et où les parties ne conuiennent de perſonnes,le iuge en nomme d'office. clxxxv.

Et ſont tenus leſdits iurez ou expers & gens cognoiſſans,faire & rediger par eſcrit & ſigner la minute du rapport *b* ſur le lieu,& parauant qu'en partir,& mettre à l'inſtant ladite minute és mains du clerc qui les aſſiſte:lequel eſt tenu dedans les vingt quatre heures apres,deliurer ledit rapport aux parties qui l'en requierent. clxxxvj.

b Au rapport des iurez foy eſt adiouſtee de ce qui giſt en leur art.

Droict de ſeruitude ne s'aquiert par longue iouiſſance quelle qu'elle ſoit ſans tiltre,encores que l'on en ait iouy par cent ans:mais la liberté ſe peut acquerir cõtre le tiltre de ſeruitude par trente ans, entre aagez & non priuilegiez. clxxxvij.

Quiconque a le ſol,appellé,l'eſtage du Rez de chauſſee,d'aucun heritage, il peut & doit auoir le deſſus & deſſous de ſon ſol, & peut edifier par deſſus & par deſſous & y faire puits,aiſemens & autres choſes licites,s'il n'y a tiltre au contraire. clxxxviij.

Qui faict eſtable contre vn mur moitoyen,il doit faire contremur de huict poulces d'eſpoiſſeur de hauteur iuſques au rez de la mangeoire. clxxxix

Qui veut faire cheminees & atres contre le mur moitoyen,doit faire contremur de thulots ou autres choſe ſuffiſante de demi pied d'eſpoiſſeur. cxc

Qui veut faire forge,four & fourneau contre le mur moitoyẽ, doit laiſſer demy pied de vuide & interuale entre deux du mur du four ou forge:& doit eſtre ledit mur d'vn pied d'eſpoiſſeur. cxcj.

Qui veut faire aiſances de priuez ou puits contre vn mur moitoyen,il doit faire contremur d'vn pied d'eſpoiſſeur.Et où il y a de chacũ coſté puits d'vn coſté & aiſance de l'autre,ſuffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'eſpoiſſeur entre deux, comprenãt les eſpoiſſeurs des murs d'vne part & d'autre. Mais entre deux puits ſuffiſent trois pieds pour le moins. cxcij.

Celuy qui a place,iardin ou autre lieu vuide qui ioint immediatement au mur d'autruy, ou à mur moitoyen:& il veut faire labourer & fumer,il eſt tenu faire contremur de demy pied d'eſpoiſſeur: & s'il a terres iectiſſes,il eſt tenu faire contremur d'vn pied d'eſpoiſſeur. cxciij.

c Terres iectiſſes ſont terres qu'on a iettees & ramaſſees en vn endroit au deſſus du ſol, ou eſtage du Rez de chauſſee,qu'on appelle ſuperfice.

Tous proprietaires de maiſons en la ville & fauxbourgs de Paris, ſont tenus auoir latrines & priuez ſuffiſans en leurs maiſons. *d* xcxiv.

d Pour la ſanté & honneſteté publique des habitans.

Si aucun veut baſtir contre vn mur non moitoyen,faire le peut en payant moitié tant dudit mur que fondation d'iceluy, iuſques à ſon heberge. *e* Ce qu'il eſt tenu payer parauant que rien démolir ne baſtir. En l'eſtimation duquel mur eſt compris la valeur de la terre ſur laquelle eſt ledit mur fondé & aſſis: au cas que celuy qui a faict le mur, l'ait tout prins ſur ſon heritage. cxcv.

e Heberge, ou hebergement en la ſomme rural & en la couſtume de Bretaigne & autres ſignifie logis, manoir, maiſon & baſtimens, voy l'art. 197. *&* 205. *cy apres.*

Il eſt loiſible à vn voiſin haulſer à ſes deſpens le mur moitoyen d'entre luy & ſon voiſin, ſi haut que bon luy ſemble,ſans le conſentement de ſondit voiſin, s'il n'y a tiltre au contraire en payant les charges: pourueu toutesfois que le mur ſoit ſuffiſant pour porter le rehauſſement, & s'il n'eſt ſuffiſant, faut que celuy qui veut rehauſſer, la faſſe fortifier,& ſe doit prendre l'eſpoiſſeur de ſon coſté. cxcvj.

Si le mur eſt bon pour cloſture & de duree, celuy qui veut baſtir deſſus & démolir ledit mur ancien, pour n'eſtre ſuffiſant pour porter ſon baſtiment, eſt tenu de payer entierement tous les fraiz, & en ce faiſant ne payera aucunes charges;mais s'il s'ayde du mur ancien,payera les charges. cxcvij.

Les charges ſont de payer & rembourſer par celuy qui ſe loge & heberge ſur & contre le mur

Source : BIU Cujas

moitoyen de six toises l'vne, de ce qui sera basty au dessus de dix pieds. cxcviij.

Il est loisible à vn voisin se loger, ou edifier au mur commun & moitoyen d'entre luy & son voisin, si haut que bon luy semblera, en payant la moitié dudit mur moitoyen, s'il n'y a tiltre au contraire. cxcix.

En mur moitoyen ne peut l'vn des voisins sans l'accord & consentement de l'autre, faire faire fenestres ou troux pour veuë en quelque maniere que ce soit à voire dormant, ny autrement. cc.

Toutesfois si aucun a mur à luy seul appartenant ioignant sans moyen à l'heritage d'autruy, il peut en iceluy mur auoir fenestres, lumieres, ou veuës aux vs & coustume de Paris: c'est à sçauoir de neuf pieds de haut au dessus du rez de chaussee & terre, quant au premier estage, & quant aux autres estages, de sept pieds au dessus du rez de chaussee. Le tout à fer maillé & voire dormant. ccj.

Fer maillé est treillis dont les troux ne peuuent estre que de quatre pouces en tout sens: & voire dormant, est voire attaché & sellé en plastre qu'on ne peut ouurir. ccij.

Aucun ne peut faire veuës droictes sur son voisin, ne sur places à luy appartenantes s'il n'y a six pieds de distance entre ladite veuë & l'heritage du voisin, & ne peut auoir bee [a] de costé, s'il n'y a deux pieds de distance. cciij.

a *Les veues bees sont de biez ou de costé, à la difference des veues droictes.*

Les maçons ne peuuent toucher ne faire toucher à vn mur moitoyẽ pour le desmolir, percer & reedifier, sans y appeller les voisins qui y ont interests par vne simple signification seulement. Et ce en peine de tous despens dommages & interests & restablissement dudit mur. cciiij.

Il est loisible à vn voisin percer, ou faire percer & desmolir le mur commun & moitoyen d'entre luy & son voisin pour se loger & ediffier, en le restablissant deuëment à ses despens, s'il n'y a tiltre au contraire, en le denonçant toutefois au preallable à son voisin. Et est tenu faire incontinent, & sans discontinuation ledit restablissement. ccv.

Il est aussi loisible à vn voisin contraindre ou faire contraindre par iustice son autre voisin à faire ou faire refaire le mur & edifice commun pendant & corrumpu entre luy & sondit voisin, & d'en payer sa part, chacun selon son herberge: & pour telle part & portion que lesdites parties ont & peuuent auoir audit mur & edifice moitoyen. ccvj.

N'est loisible à vn voisin de mettre ou faire mettre & loger les poultres & soliues de sa maison dans le mur d'entre luy & sondit voisin, si ledit mur n'est moitoyen. ccvij.

Il n'est aussi loisible à vn voisin mettre ou faire mettre & assoir les poultres de sa maison dedans le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, sans y faire faire & mettre iambes, parpaignes ou chesnes & corbeaux [b] suffisans de pierre de taille pour porter lesdites poultres, en restablissant ledit mur: Toutesfois pour les murs des champs suffit y mettre matiere suffisante. ccviij.

b *Sont termes de massons & architectes, qui signifient pilliers.*

Aucun ne peut percer le mur moitoyen d'entre luy & son voisin pour y mettre & loger les poultres de sa maison, que iusques à l'espoisseur de la moitié dudit mur, & au point du milieu en restablissant ledit mur: & en mettant ou faisant mettre iambes, chesnes & corbeaux, comme dessus. ccix.

Chacun peut contraindre son voisin és villes & fauxbourgs de la Preuosté & Vicomté de Paris, à cõtribuer pour faire faire closture faisant separations de leurs maisons, cours & iardins assis esdites villes & faux-bourgs, iusques à la hauteur de dix pieds du haut du rez de chaussee cõprins le chaperon. ccx.

Hors lesdites villes & fauxbourgs on ne peut contraindre voisin à faire mur de nouuel separant les courts & iardins: mais bien le peut-on contraindre à l'entretenement & refection necessaire des murs anciens selon l'ancienne hauteur desdits murs, si mieux le voisin n'aime quitter le droit de mur & la terre sur laquelle il est assis. ccxj.

Tous murs separans cours & iardins sont reputez moitoyens, s'il n'y a tiltre au cõtraire. Et celuy qui veut faire bastir nouuel mur ou refaire l'ancien corrompu: & peut faire appeller son voisin pour contribuer au bastiment ou refectiõ dudict mur, ou biẽ luy accorder lettres que ledict mur soit tout sien. ccxij.

Et neantmoins és cas des deux precedens articles, est ledit voisin receu quand bon luy semble, à demander moitié dudit mur basty & fond d'iceluy, ou à rentrer en son premier droit en rembourſant moitié dudit mur & fonds d'iceluy. ccxiij.

Le semblable est gardé pour la refection, vuidanges & entretenemens des anciens fossez communs & moitoyens. ccxiv.

Filets doiuent estre faits accompagnez de pierres, pour cognoistre que le mur est moitoyen, ou à vn seul. ccxv.

Quand vn pere de famille met hors ses mains partie de sa maison, il doit specialement declarer quelles seruitudes il retient sur l'heritage qu'il met hors ses mains, ou quelles il constitue sur le sien: & les faut nommément & specialement declarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espece de seruitude. Autrement toutes constitutions generales de seruitudes sans les declarer comme dessus, ne valent. ccxvj.

Destinatiõ de pere de famille vaut tiltre quãd elle est ou a esté par escrit, & non autrement. ccxvij.

Nul ne peut faire fossez à eauës ou cloaques s'il n'y a six pieds de distance en tous sens des murs appartenans au voisin ou moitoyen. ccxviij.

Nul ne peut mettre vuidanges de fosses de priuez, dans la ville. ccxix.

Les enduicts & crespis de maçonnerie faits à vieils murs, se toisent à la raison de six toises pour vne toise de gros mur.

COMMVNAVTE' DE BIENS.

ccxx. De quel iour commence la communauté.

HOmme & femme conioints ensemble par mariage sont communs en biens meubles & conquests immeubles faits durant & constant ledit mariage. Et commence la communauté du iour des

Source : BIU Cujas

eſpouſailles & benediction nuptiale. ccxxj.

Qui eſpouſe la femme, eſpouſe ſes debtes.

A cauſe de laquelle communauté le mary eſt tenu perſonnellement payer les debtes mobiliaires deuës à cauſe de ſa femme, & en peut eſtre valablement pourſuiuy durant leur mariage. Et auſſi la femme eſt tenue apres le treſpas de ſon mary payer la moitié des debtes mobiliaires faites & acreuës par ledit mary tant durant ledit mariage qu'auparauant iceluy. Et ce iuſques à la concurrence de la communauté, comme il ſera dit cy apres. ccxxij.

Combien qu'il ſoit conuenu entre deux conioincts qu'ils payeront ſeparément leurs debtes faictes auparauant leur mariage: Ce neantmoins ils en ſont tenus, s'il n'y a inuentaire prealablement faict. Auquel cas, ils demeurent quictes repreſentans l'inuentaire, ou l'eſtimation d'iceluy. ccxxiij.

La femme mariee ne peut vendre, aliener ne hypothequer ſes heritages ſans l'auctorité & conſentement expres de ſon mary. Et ſi elle fait aucun contract ſans l'auctorité & conſentement de ſondit mary, tel contract eſt nul tant pour le regard d'elle, que ſondit mary, & n'en peut eſtre pourſuiuie, ny ſes heritiers, apres le deces de ſondit mary. ccxxiiij.

a C'eſt à dire qu'il y ait inuẽtaire faict & clos & partage des biens de la cõmunauté, ou renõciatiõ à ladite cõmunauté de la part de la femme.

Femme ne peut eſter en iugement ſans le conſentement de ſon mary, ſi elle n'eſt auctoriſee ou ſeparee par iuſtice, & ladicte ſeparation executee.[a] ccxxv.

b Conqueſts s'étendẽt d'acquiſitiõ faicte par les conjoincts, ou l'vn d'eux conſtant leur mariage.

Le mary eſt ſeigneur des meubles & conqueſts [b] immeubles, par luy faicts durant & conſtant le mariage de luy & ſa femme. En telle maniere qu'il les peut vendre, aliener ou hypothequer & en faire & diſpoſer par donation ou autre diſpoſition faite entre vifs à ſon plaiſir & volonté ſans le conſentemẽt de ſadite femme à perſonne capable, & ſans fraude. ccxxvj.

Le mary ne peut vendre, eſchanger, faire partage ou licitation, charger, obliger, ne hypothequer le propre heritage de ſa femme, ſans le conſentement de ſadite femme, & icelle de par luy auctoriſeeà ceſte fin. ccxxvij.

Peut toutefois le mary faire baux à loyer ou moiſon à ſix ans pour heritages aſſis à Paris, & à neuf ans pour heritages aſſis aux champs, au deſſous, ſans fraude. ccxxviij.

Le mary ne peut par contract & obligation faite deuant ou durant le mariage, obliger ſa femme ſans ſon conſentement, & plus auant que iuſques à la concurrence de ce qu'elle ou ſes heritiers amandent de la communauté: pourueu toutes fois qu'apres le decez de l'vn des conioincts, ſoit fait loyal inuentaire, & qu'il n'y ait faute ou fraude de la part de la femme ou de ſes heritiers. ccxxix.

Diuiſiõ des biẽs de la cõmunauté apres le treſpas d'vn des conioincts.

Apres le treſpas de l'vn deſdits conioints, les biens de ladite communauté ſe diuiſent en telle maniere que la moitié en appartiennt au ſuruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſſé. ccxxx.

Laquelle moitié des conqueſts aduenuë aux heritiers du treſpaſſé, eſt le propre heritage deſdicts heritiers. Tellement que ſi leſdits heritiers vont de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps, icelle moitié retourne àleur plus proche heritier du coſté & ligne de celuy deſdits mariés par le treſpas duquel leur eſt aduenu ladite moitié, deſquels biens toutefois les pere ou mere, ayeul ou ayeule ſuccedans à leurs enfãs, iouyront par vſufruict leur vie durant, au cas qu'il n'y ait aucuns deſcẽdans de l'acquereur. ccxxxj.

Les fruicts des heritages propres pendans par les racines au temps du treſpas de l'vn des conioints par mariage, appartiennent à celuy auquel aduient ledit heritage, à la charge de payer la moitié des labours & ſemences. ccxxxij.

Si durant le mariage eſt vendu aucun heritage ou rente propre appartenant à l'vn ou à l'autre des conioincts par mariage, ou ſi ladite rente eſt rachetee, le pris de la vente, ou rachat, eſt repris ſur les biens de la communauté, au profit de celuy auquel appartenoit l'heritage ou rẽte: encores qu'en vẽdãt n'euſt eſté conuenu de remploy, ou recompenſe: & qu'il n'y ait eu aucune declaration ſur ce faicte. ccxxxiij.

Le mary eſt ſeigneur des actions mobiliaires & poſſeſſoires, poſé qu'elles procedent du coſté de la fẽme: & peut le mary agir ſeul & deduire leſdicts droicts & actiõs en iugemẽt ſãs ſadicte fẽme. ccxxxiiij.

Vne femme mariee ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mary, ſi elle n'eſt ſeparee par effect, ou marchande publique, auquel cas eſtant marchande publique, elle s'oblige & ſon mary touchant le faict & dependances de ladicte marchandiſe publique. ccxxxv.

Quand vne femme mariee eſt reputee marchande publique.

La femme n'eſt reputee marchande publique pour debiter la marchandiſe dont ſon mary ſe meſle: mais eſt reputee marchande publique, quand elle fait marchandiſe ſeparee, & autre que celle de ſon mary. ccxxxvj.

La femme marchande publique ſe peut obliger ſans ſon mary, touchant le faict & dependance de ladite marchandiſe. ccxxxvij.

La femme en renõçãt à la communauté eſt quitte des debtes mobiliaires, faiſant faire bõ inuentaire.

Il eſt loiſible à toute femme noble ou non noble de renoncer, ſi bon luy ſemble, apres le treſpas de ſon mary, à la communauté des biens d'entre elle & ſondit mary, la choſe eſtant entiere. Et en ce faiſant demourer quitte des debtes mobiliaires deuës par ſondit mary au iour de ſon treſpas, en faiſant faire bon & loyal inuentaire. ccxxxviij.

Qui accepte les meubles, paye les debtes mobiliaires.

Quand l'vn des deux conioints nobles demourans tant en la ville de Paris que dehors, & viuans noblement, va de vie à treſpas, il eſt en la faculté du ſuruiuant de prendre & accepter les meubles eſtans hors la ville & fauxbourgs de Paris, ſans fraude, auquel cas, il eſt tenu payer les debtes mobiliaires & les obſeques & funerailles d'iceluy trepaſſé, ſelon ſa qualité, pourueu qu'il n'y ait enfans. Et s'il y a enfans, partiſſent par moitié. ccxxxix.

c Cõbien qu'ils ſoient au deſſous de l'aage de 25. ans.

Homme & femme conioints par mariage, ſont reputez, vſans de leurs droicts, [c] pour auoir adminiſtratiõ de leurs biẽs, & nõ pour vendre, engager ou aliener leurs immeubles pendant leur minorité. ccxl.

Quand l'vn des deux conioints par mariage va de vie à treſpas, & delaiſſe aucuns enfans mineurs dudict mariage, ſi le ſuruiuant des deux conioincts ne faict faire inuentaire, auec perſonne capable

Source : BIU Cujas

& legitime contradicteur, 1 des biens qui estoient communs durant ledit mariage, & au temps du trespas, soit meubles ou conquests immeubles : L'enfant ou enfans suruiuans, peuuent si bon leur semble, demander communauté en tous les biens meubles & conquests immeubles du suruiuant. Posé qu'iceluy suruiuant se remarie. ccxlj.

2 Et pour la dissolution de la communauté, faut que ledit inuentaire soit fait & parfait & à la charge de faire clorre ledit inuentaire par le suruiuant, trois mois apres qu'il aura esté faict. Autrement & à faute de ce faire par le suruiuant, est la communauté continuee si bon semble aux enfans. ccxlij.

Si le suruiuant se remarie, ladite communauté est continuee entre eux pour vn tiers. Tellement que les enfans ont vn tiers, le mary & la femme chacun vn autre tiers. Et si chacun d'eux a enfans d'autre precedent mariage, ladite communauté se continue par quart, & est ladite cõmunauté multipliee, s'il y auoit d'autres licts, & se partit également. En sorte que les enfans de chacun mariage ne font qu'vn chef en ladite communauté. Le tout au cas qu'ils n'eussent fait inuentaire comme dessus est dit. ccxliij.

Si aucun des enfans qui ont continué la communauté meurt, ou tous fors vn. Les suruiuans ou suruiuant d'iceux enfans, continuent ladite communauté, & prennent autant que si tous lesdits enfans estoient viuans. ccxliiij.

Quand aucune rente deuë par l'vn des conioincts par mariages, ou sur ses heritages, parauant leur mariage, est rachetee par lesdits deux conioints, ou l'vn d'eux constant ledit mariage : Tel *a* rachat est reputé conquest. ccxlv.

Et est tenu l'heritier ou detempteur de l'heritage sujet à la rente, continuer la moitié de ladite rente: & payer les arrerages du iour du decez, iusques à l'entier rachat. ccxlvj.

3 Chose immeuble donnee à l'vn des conioincts pendant leur mariage, à la charge qu'elle sera propre au donataire, ne tombe en cõmunauté : Mais si elle est donnee simplement à l'vn des conioints, elle est commune, fors & excepté les donations faictes en ligne directe, *b* lesquelles ne tombent en cõmunauté.

DES DOVAIRES. CCXLVII.

FEMME mariee est douee de douaire *c* coustumier. Posé que par expres, au traicté de son mariage ne luy eust esté constitué, ne octroyé aucun douaire. ccxlviij.

4 Douaire coustumier est de la moitié des heritages que le mary tient & possede au iour des espousailles, & benediction nuptiale. Et de la moitié des heritages qui depuis la cõsommation dudict mariage, & pendant iceluy, escheent & aduiennent en ligne directe audit mary. ccxxlix.

5 Le douaire coustumier de la femme, est le propre heritage des enfans venans dudit mariage. En telle maniere, que les pere & mere desdits enfans, dés l'instant de leur mariage, ne le peuuent vendre, engager, ne hypothequer au preiudice de leurs enfans. ccl.

Si les enfans venans dudit mariage, ne se portent heritiers de leur pere, & s'abstiennent de prendre sa succession. En ce cas ledit douaire appartient ausdits enfans, purement & simplement, sans payer aucunes debtes, procedans du faict de leur pere, creees depuis ledit mariage. 6 Et se partit le douaire, soit prefix ou coustumier, entre eux, sans droict d'ainesse ou prerogatiue. cclj.

7 Nul ne peut estre heritier & douairier ensemble, pour le regard de douaire coustumier ou prefix. ccljj.

Celuy qui veut auoir le douaire, doit rendre & restituer ce qu'il a eu & receu en mariage, & autres auantages de son pere, ou moins prendre sur le douaire. ccliij.

Quand le pere a esté marié plusieurs fois, le douaire coustumier des enfans du premier lict, est la moitié des immeubles qu'il auoit lors dudit premier mariage, & qui luy sont aduenus pendant iceluy mariage en ligne directe. 8 Et le douaire coustumier des enfans du second lict, est le quart desdits immeubles ensemble moitié tant de la portion des conquests appartenans au mary, faits pendant ledit premier mariage, que des acquests par luy faits depuis la dissolution dudit premier mariage, iusques au iour de la consommation du second, & la moitié des immeubles qui luy escheent en ligne directe pendant ledit second mariage. Et ainsi consequemment des autres mariages. ccliiij.

9 Si les enfans du premier mariage meurent auant leur pere, pendant le second mariage, la veufue & autres enfans dudit second mariage les suruiuans, n'ont que tel douaire qu'ils eussent eu, si les enfans dudit premier mariage estoient viuans. Tellement, que par la mort des enfans dudit premier mariage, le douaire de la femme & enfans dudit second mariage, n'est augmenté. Et ainsi consequemment des autres mariages. cclv.

Le douaire constitué par le mary, ses parens ou autres de par luy, est le propre heritage aux enfans yssus dudit mariage. Pour d'iceluy iouyr apres le trespas de pere & mere incontinent que douaire a lieu. cclvj.

10 Douaire soit coustumier ou prefix, saisit sans qu'il soit besoing de le demander en iugement. Et courent les fruicts & arrerages du iour du decez du mary. cclvii.

La femme douee de douaire prefix d'vne somme de deniers pour vne fois, ou d'vne rente, si durant le mariage est fait don mutuel, iouïst apres le trespas de son mary par vsufruict de la part des meubles & conquests de sondit mary : Et sur le surplus des biens dudit mary prend sondit douaire, sans aucune diminution, ne confusion. cclviij.

Toutes contrelettres faites à part, & hors la presence des parens, qui ont assisté aux contracts de mariages, sont nulles. *d* cclix.

Douaire d'vne somme de deniers pour vne fois payer venuë aux enfans, est reputé mobilier, & perd la nature de douaire : & y succedent les plus proches heritiers mobiliers. cclx.

Douaire prefix, soit en rente ou deniers, se prend sur la part du mary, sans aucune confusion de

1 Apres le trespas d'vn des cõioincts, la communauté cõtinue entre le suruiuant & les enfans du trespassé, s'il n'y a inuentaire deuemẽt faict, & clos.

2 La closture de l'inuentaire doit estre faite dãs trois mois apres qu'il aura esté faict.

a *Rachat de rente se dit quant la rente est admortie & racquittee, & l'argẽt ou sort principal, pour lequel elle auoit esté constituee, est rendu.*

3 Quand l'immeuble dõné tombe en cõmunauté ou non.

b *La ligne directe est des ascendans & descendans comme du pere au fils, de l'ayeul au nepueu, ou petit fils, & ainsi des autres.*

c *Douaire*, seu dotalitium est vsus fructus certæ partis bonorum mariti, qui vxori superstiti cõceditur, & à quibusdam appellatur Vitalitium, *lequel douaire n'est esteinct par la mort de la femme, selon la Coustume de Paris & quelques autres, quand il y a enfans du mariage.*

4 En quoy consiste le douaire Coustumier.

5 Doüaire coustumier est le propre heritage des enfãs; au preiudice desquels les pere & mere ne le peuuent aliener.

6 Le douaire se partit entre les enfans, sans prerogatiue.

7 *Quia dua causa lucrativa in eandem personam & eandem rem concurrere non debent.*

8 Quel doit estre le douaire des secõdes & tierces femmes.

9 Le douaire du second mariage & autres, n'est augmenté par la mort des enfans du premier mariage.

10 Le douaire n'est deu que du iour du decez du mary.

d *Cest art. de Coustume est pratiqué par toute la France, pour obuier aux fraudes & trõperies qu'on faict d'ordinaire és mariages.*

Source : BIU Cujas

la communauté, & hors part. cclxj.

Femme douee de doüaire prefix, ne peut demander douaire couſtumier, s'il ne luy eſt promis par ſon traicté de mariage. cclxij.

1 Charges deſquelles eſt tenue la douairiere quia douaire couſtumier.

1 La femme qui prend douaire couſtumier, eſt tenuë entretenir les heritages de reparations viageres qui ſont toutes reparations d'entretenement, hors les quatre gros murs, poultres, & entieres couuertures & voutes. cclxiij.

2 Le douaire n'eſt eſteint par la mort de la femme, quand il y a enfans du mariage ſuruiuans.

2 Le douaire, ſoit en eſpece, rente ou deniers promis à vne femme, n'eſt qu'à la vie de la femme tant ſeulement, s'il n'y a enfans nez & procreez du mariage. Et doit tel douaire apres le treſpas de la femme, reuenir aux heritiers du mary, s'il n'y a contract au contraire. cclxiiij.

Et au cas que ladicte femme ne ſe remarie, aura deliurance de ſondit douaire à ſa caution iuratoire. Mais ſi elle conuole en autre mariage, ſera tenuë bailler bonne & ſuffiſante caution.

DE GARDE NOBLE, ET BOVRGEOISE. cclxv.

3 Garde ou gardien noble d'enfás eſt le pere ou ayeul qui a la garde & adminiſtration de ſes enfás nobles & de leurs biens, iuſques à ce qu'ils ſoiét en aage: ce qui s'eſtend à la mere & ayeule, & garde bourgeois eſt quád les enfans ſót roturiers, & leur pere & mere bourgeois de Paris.

IL eſt loiſible au pere, mere, ayeul ou ayeulle, nobles demeurans dedans la ville de Paris, ou dehors, 3 accepter la garde noble de leurs enfans, apres le treſpas de l'vn d'eux. cclxvj.

Pareillement eſt permis au pere & mere bourgeois de Paris, prendre & accepter la garde bourgeoiſe, & adminiſtration de leurs enfans mineurs, apres le decez de l'vn d'eux. cclxvij.

4 A quoy ſont tenus les gardes nobles, & gardes bourgeoiſes.

Le gardien noble demeurant hors la ville de Paris, ou dedans la ville & fauxbourgs d'icelle. 4 Et pareillement le gardien bourgeois a l'adminiſtration des meubles, & fait les fruicts ſiens durant ladite garde de tous les immeubles, tant heritages que rentes appartenans aux mineurs, aſſis en la ville ou dehors: à la charge de payer & acquiter par ledit gardien les debtes & arrerages des rentes que doiuent leſdits mineurs: Les nourrir, alimenter & entretenir ſelon leur eſtat & qualité : Payer & acquitter les charges annuelles, que doiuent les heritages. Et iceux heritages entretenir de toutes reparations viageres : Et en fin deſdites gardes, rendre leſdits heritages en bon eſtat. cclxviij.

5 Combien dure la garde noble, & la garde bourgeoiſe.

5 La garde noble dure aux enfans maſles, iuſques à vingt ans, & aux femelles, iuſques à quinze ans accomplis. Et la garde bourgeoiſe dure aux enfans maſles, iuſques à quatorze ans, & aux femelles iuſques à douze ans finis & accomplis. Le tout pourueu que leſdits pere & mere, ayeul, ayeulle, ne ſe remarient: auquel cas la garde eſt finie. cclxix.

La garde noble ou bourgeoiſe, ſe doit accepter en iugement, & eſt tenu le gardien noble ou bourgeois, faire faire inuentaire. Et outre, celuy qui a la garde bourgeoiſe, doit bailler caution. cclxx.

6 La garde noble ou bourgeoiſe, n'épeſche pas l'electiõ de Tuteurs ou Curateurs aux enfans.

6 Pendant ladite garde noble ou bourgeoiſe ſont eſleuz Tuteurs & Curateurs auſdicts mineurs ſi beſoing eſt, pour intenter, defendre & deduire les actions reelles & perſonnelles, autres que pour les fruicts & reuenus, eſcheuz pendant ladite garde. Et leſdits gardiens n'eſtans Tuteurs, ne les peuuent intenter & deduire. cclxxj.

7 Les deux qualitez de garde & de tuteur compatibles en vne meſme perſonne.

7 Celuy qui a la garde noble ou bourgeoiſe, peut eſtre Tuteur ou Curateur, & ſont les deux qualitez compatibles en vne meſme perſonne.

DES DONATIONS ET DON MVTVEL. cclxxii.

a *Acqueſt eſt, ce qui a eſté acquis par aucũ, auparauant qu'il fuſt marié, ou apres la diſſolutiõ de ſõ mariage, & conqueſt ce qui a eſté acquis par les cõioints, ou par l'vn d'eux conſtant leur mariage.*

IL eſt loiſible à toute perſonne aagee de vingtcinq ans accomplis, & ſaine d'entendement, donner & diſpoſer par donation & diſpoſitiõ faicte entre vifs, de tous ſes meubles & heritages propres, acqueſts & conqueſts, à perſonne capable. Et neantmoins celuy qui ſe marie, ou qui a obtenu benefice d'aage enteriné en iuſtice, peut, ayant l'aage de vingt ans accomplis, diſpoſer de ſes meubles. cclxxiij.

Donner & retenir ne vaut. cclxxiiij.

C'eſt donner & retenir, quand le donateur s'eſt reſerué la ioüiſſance de diſpoſer librement de la choſe par luy donnee, ou qu'il demeure en poſſeſſion, iuſques au iour de ſon decez. cclxxv.

b *Conſtitut eſt quand le donateur ſe cõſtitue poſſeder la choſe donnee au nom du donataire, ſimplement ou precairement, & eſt vne eſpece de tranſlation de poſſeſſion.*

Ce n'eſt donner & retenir, quand lon donne la proprieté d'aucun heritage retenu à ſoy l'vſufruict à vie, ou à temps, ou quand il a clauſe de conſtitut *b* ou precaire : Et vaut telle donation. cclxxvj.

8 Quelles perſonnes ne peuuent dõner.

8 Les mineurs & autres perſonnes eſtans en puiſſance d'autruy, ne peuuent donner ou teſter, directement, ou indirectement, au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, Pedagogues, ou autres adminiſtrateurs, ou aux enfans deſdits adminiſtrateurs, pendant le temps de leur adminiſtration, & iuſques à ce qu'ils ayent rendu compte. Peuuent toutesfois diſpoſer au profit de leur pere, mere, ayeul ou ayeulle, ou autres aſcendans, encores qu'ils ſoyent de la qualité ſuſdite. Pourueu que lors du teſtament & decez du teſtateur, leſdits pere, mere, ou autres aſcendans ne ſoyent remariez. cclxxvij.

Toutes donations, encores qu'elles ſoient conceües entre vifs faites par perſonnes giſans au lict malades, de la maladie dont ils decedent, ſont reputez faites à cauſe de mort, & teſtamentaires, & non entre vifs. cclxxviij.

Meubles ou immeubles dõnez par pere ou mere, à leurs enfans, ſont reputez donnez en aduancement d'hoirie. cclxxix.

9 Ceſt article eſt pris de l'Edict des ſecõdes nopces, cõforme à la *l. hac Edictali. C. de ſec. nupt.*

9 Femme conuolant en ſecondes ou autres nopces, ayant enfans ne peut aduantager ſon ſecond ou autre ſubſequent mary, de ſes propres & acqueſts, plus que l'vn de ſes enfans. Et quant aux conqueſts faits auec ſes precedens maris, n'en peut diſpoſer aucunement au preiudice des portions, dont les enfans deſdits premiers mariages pourroient amender de leur mere. Et neantmoins ſuccedent les enfans des ſubſequens mariages auſdits conqueſts, auec les enfans des mariages precedens, également venans à la ſucceſſion de leur mere. Comme auſſi les enfans de precedens licts ſuccedent pour leurs parts & portions aux conqueſts faits pendant & conſtant les ſubſequens mariages. Toutesfois ſi ledit mariage eſt diſſolu, ou que les enfans du precedent mariage decedent, elle

Source : BIU Cujas

en peut diſpoſer comme de ſa choſe. cclxxx.

1 Homme & femme conioints par mariage, eſtans en ſanté, peuuent & leur loiſt, faire donation mutuelle l'vn à l'autre également de tous leurs biens, meubles & conqueſts immeubles, faicts durant & conſtant leur mariage, & qui ſont trouuez à eux appartenir, & eſtre communs entre eux à l'heure du treſpas du premier mourãt deſdits conjoincts, pour en ioüyr par le ſuruiuãt d'iceux conjoincts ſa vie durant ſeulemẽt, en baillãt par luy cautiõ ſuffiſante de reſtituer leſdicts biẽs apres ſon treſpas, pourueu qu'il n'y ait enfans, ſoit des deux conjoincts, ou de l'vn d'eux lors du decez du premier mourant. cclxxxj.

1 Donation mutuelle entre mariez permiſe, pourueu qu'il n'y ait enfãs lors du decez du premier mourant.

Pere & mere marians leurs enfans, peuuent conuenir que leurſdits enfans laiſſeront ioüyr le ſuruiuãt de leurſdicts pere & mere, des meubles & conqueſts du predecedé, la vie durant du ſuruiuant, pourueu qu'il ne ſe remarie. Et n'eſt reputé tel accord auantage entre leſdicts conioints. cclxxxij.

2 Homme & femme conioincts par mariage conſtant iceluy, ne peuuent auantager l'vn l'autre par donation faite entre vifs par teſtament ou ordonnance de derniere volonté, ne autrement directement ne indirectement, en quelque maniere que ce ſoit, ſinon par don mutuel, tel que deſſus. cclxxxiij.

2 Tout aduantage prohibé entre conjoints, ſi ce n'eſt par don mutuel.

Ne peuuent leſdicts conioincts donner aux enfans l'vn de l'autre d'vn premier mariage, au cas qu'ils, ou l'vn d'eux ayent enfans. cclxxxiiij.

3 Vn don mutuel de ſoy ne ſaiſit, ains eſt ſuject à deliurance. Et pour eſtre valable, doit eſtre inſinué dans les quatre mois du iour du contract, & l'inſinuation faicte par l'vn d'eux, vaut pour tous deux. Apres laquelle inſinuation, ledit don mutuel n'eſt reuocable, ſinon du conſentement des deux conioincts. cclxxxv.

3 Don mutuel ſujet à inſinuation.

Le donataire mutuel, ne gaigne les fruits que du iour qu'il a preſenté caution ſuffiſante, & demeurent les fruicts à l'heritier, iuſques à ladite caution preſentee. Laquelle caution il peut preſenter en iugement dés la premiere aſſignation. cclxxxvj.

4 Le donataire mutuel eſt tenu aduancer & payer les obſeques & funerailles du premier decedé, enſemble la part & moitié des debtes communes deües par ledit premier decedé. Leſquelles obſeques & funerailles, & moitié des debtes luy doiuent eſtre deſduicts ſur la part & portion dudit premier decedé. Toutesfois n'eſt tenu payer les legs & autres diſpoſitions teſtamentaires. cclxxxvij.

4 Charges dont eſt tenu le donataire mutuel.

Auſſi eſt tenu celuy qui veut ioüyr du don mutuel, faire faire les reparations viageres eſtant à faire ſur les heritages ſujects audit don mutuel: & payer les cens & charges annuelles, les arrerages tant des rentes foncieres, que des autres rentes conſtituees pendant la communauté, eſcheuz depuis la iouyſſance dudit don mutuel, ſans eſperance de les recouurer. cclxxxviij.

L'heritier peut demander à l'encontre dudit donataire, que nouuelle priſee ſoit faicte des meubles par gens dont ils conuiendront, pour eſtre leſdits meubles priſez à la iuſte eſtimation, autre que celle faicte par l'inuentaire. Et en ce faiſant ledit donataire aura la iouïſſance deſdits meubles, ſans qu'il ſoit tenu les faire vendre.

DES TESTAMENS, ET EXECVTIONS D'ICEVX. CCLXXXIX.

POVR reputer vn teſtament ſolennel, 5 eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné du teſtateur, ou qu'il ſoit paſſé pardeuant deux Notaires, ou pardeuant le Curé de la parroiſſe du teſtateur, ou ſon Vicaire general & vn Notaire, ou dudit Curé ou Vicaire, & trois teſmoings, ou d'vn Notaire & deux teſmoings. Iceux teſmoings idoines, ſuffiſans, maſles & aagez de vingt ans accomplis, & non legataires, & qu'il ait eſté dicté & nommé par le teſtateur auſdits Notaires, Curé ou Vicaire general. Et depuis à luy releu en la preſence d'iceux Notaires, Curé ou Vicaire general, & teſmoings. Et qu'il ſoit faict mention audit teſtament, qu'il a eſté ainſi dicté, nommé & releu. Et qu'il ſoit ſigné par ledit teſtateur, & par les teſmoings, ou que mention ſoit faicte de la cauſe pour laquelle ils n'ont peu ſigner. cclxxxx.

5 Ce qui eſt requis pour reputer vn teſtament ſolennel.

Sont tenus iceux Curez de bailler lettres de Vicariat general, & icelles faire enregiſtrer és greffes Royaux pour le regard des parroiſſes aſſiſes és villes, & où il y a Iuge Royal, és autres lieux en la Iuſtice ordinaire d'iceux, auant que les Vicaires puiſſent receuoir aucun teſtament. ccxcj.

6 Sont auſſi tenus leſdits Curez & Vicaires generaux, de porter & faire mettre de trois mois en trois mois és greffes comme deſſus, les regiſtres des bapteſmes, mariages, teſtamens & ſepultures, ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts. Et pour ce ne doiuent rien payer au greffe. ccxcij.

6 Regiſtres des Bapteſmes, mariages, teſtamens & ſepultures doiuent eſtre portez aux Greffes.

Toutes perſonnes ſaines d'entendement aagez & vſant de leurs droits, peuuent diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté au profit de perſonne capable, de tous leurs biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & de la cinquieſme partie de tous leurs propres a heritages, & non plus auant, encores que ce fuſt pour cauſe pitoyable. ccxciij.

a *Les propres ſont les heritages anciens & patrimoniaux, qu'on appelle ailleurs auitins, à la differẽce des acqueſts, & biens aduentifs.*

Pour teſter des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, 7 faut auoir accompli l'aage de vingt ans. Et pour teſter du quint des propres, faut auoir accompli l'aage de vingt cinq ans. ccxciiij.

7 L'aage requis pour teſter, & diſpoſer de ſes biens.

Toutesfois ſi le teſtateur n'a meubles, acqueſts ne conqueſts immeubles, peut audit cas teſter du quint de ſes propres apres vingt ans accomplis. ccxcv.

Si l'heritier ſe veut contenter de prendre les quatre quints des propres, & abandonner les meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, auec le quint deſdits propres à tous les legataires, faire le peut, en quoy faiſant il demeurera ſaiſi deſdits quatre quints, & leſdits legataires prendront le ſurplus, les debtes toutesfois prealablement payees ſur tous les biens de l'heredité. b ccxcvj.

b *Par ce que les biens ne ſont enteduz, ſinõ apres les debtes deduictes.*

Le mary par ſon teſtament ou ordonnance de derniere volonté, ne peut diſpoſer des biens meu-

Source : BIU Cujas

bles & conqueſts immeubles communs entre luy & ſa femme, au preiudice de ladite femme, ne de la moitié qui luy peut appartenir en iceux par le treſpas de ſondit mary. cclxxxxvij.

1 L'executeur teſtamétaire eſt tenu de faire inuentaire en preſẽce de l'heritier ou luy appellé.

Les executeurs teſtamentaires ſont ſaiſis durant l'an & iour du treſpas du defunct, des biens meubles demeurez de ſon decez pour l'acompliſſement de ſon teſtament, ſi le teſtateur n'auoit ordonné, que ſes executeurs fuſſent ſaiſiz de ſommes certaines ſeulement. 1 Et eſt tenu ledit executeur de faire faire inuentaire en diligence, ſi toſt que le teſtament eſt venu à ſa cognoiſſance, l'heritier preſomptif preſent, ou deuëment appellé. cclxxxxviij.

2 Definition de la legitime des enfãs.

2 La legitime eſt la moitié de telle part & portion que chacun enfant euſt eu en la ſucceſſiõ deſdits pere & mere, ayeul ou ayeulle, ou autres aſcẽdans, ſi leſdits pere & mere, ou autres aſcẽdans, n'euſſent diſpoſé par donations entre vifs, ou derniere volonté. Sur le tout deſduit les debtes & frais funeraux.

DE SVCCESSION EN LIGNE DIRECTE, ET COLLATERALE. CCLXXXXIX.

3 Inſtitution d'heritier n'a lieu en pays Couſtumier.

INSTITVTION 3 d'heritier n'a lieu, c'eſt à dire, qu'elle n'eſt requiſe ne neceſſaire pour la validité d'vn teſtament: mais ne laiſſe de valloir la diſpoſition iuſques à la quantité des biens dont le teſtateur peut vallablement diſpoſer par la couſtume. ccc.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire d'vn defunct enſemble. cccj.

Peut toutesfois entre vifs, eſtre donataire, & heritier en ligne collaterale. cccij.

4 Les biens du defunt ſe diuiſent également entre ſes enfans, fors les heritages nobles.

4 Les enfans heritiers d'vn defunct viennent également à la ſucceſſiõ d'iceluy defunct, fors & excepté des heritages tenus en fief, ou franc aleu noble, ſelon la limitation mentionnee au tiltre des fiefs. ccciij.

5 Pere & mere ne peuuent aduãtager leurs enfans l'vn plus que l'autre.

5 Pere & mere ne peuuent par donation faicte entre vifs, par teſtament & ordonnance de derniere volonté, on autrement en maniere quelconque, auantager leurs enfans venans à leur ſucceſſion l'vn plus que l'autre. ccciiij.

6 Qui veut ſucceder doit rapporter ce qui luy a eſté dõné, ou moins prendre.

6 Les enfans venãs à la ſucceſſion de pere ou mere doiuent rapporter ce qui leur a eſté donné, pour auec les autres biens de ladite ſucceſſion, eſtre mis en partage entre eux ou moins prendre. cccv.

Si le donataire lors du partage a les heritages à luy donnez en ſa poſſeſſion, il eſt tenu les rapporter en eſſence & eſpece, ou moins prendre en autres heritages de la ſucceſſion de pareille valleur & bonté. Et faiſant ledit rapport a en eſpece doit eſtre rembourſé par ſes coheritiers des impenſes vtiles & neceſſaires. Et ſi leſdits coheritiers ne veulent rembourſer leſdictes impenſes, en ce cas le donataire eſt tenu rapporter ſeulement l'eſtimation d'iceux heritages: eu eſgard au temps que diuiſion & partage eſt faict entre eux, deduction faite deſdites impenſes. cccvj.

a *Rapport & raporter, eſt* Cùm filius vel filia dotem, aut res donatas cõferũt coheredibus in hereditate patris vel matris, aui vel auiæ. & aliorum aſcendentium.

Pareillement ce qui a eſté donné aux enfans de ceux qui ſont heritiers, & viennent à la ſucceſſiion de leur pere, mere, ou autres aſcendans, eſt ſuject à rapport, ou à moins prendre comme deſſus. cccvij.

7 On peut ſe tenir à ſon don, & ſ'abſtenir de l'heredité.

7 Neantmoins, où celuy, auquel on auroit donné ſe voudroit tenir à ſon don, faire le peut, en ſ'abſtenant de l'heredité, la legitime reſeruee aux autres enfans. cccviij.

L'enfant ayant ſurueſcu ſes pere & mere, & venant à la ſucceſſion de ſes ayeul ou ayeulle ſuruiuant leſdits pere & mere, encores qu'il renonce à la ſucceſſion de ſeſdits pere & mere, eſt neantmoins tenu rapporter à la ſucceſſion de ſeſdits ayeul ou ayeulle tout ce qui a eſté donné à ſeſdits pere & mere par ſeſdits ayeul ou ayeulle, ou moins prendre. cccix.

8 Fruicts de la choſe dõnee non ſujets à rapport, ſinon du iour de la ſucceſſiõ eſcheue.

8 Les fruicts de la choſe donnee par pere & mere, ayeul ou ayeulle, ſoit heritages ou rentes, ne ſe rapportent ſinon du iour de la ſucceſſion eſcheuë. Et s'il y a deniers baillez, les profits ſe rapporteront depuis ledit temps à raiſon du denier vingt. cccx.

Le droit & part de l'enfant qui s'abſtient & renonce à la ſucceſſion de ſes pere ou mere, accroiſt aux autres enfans heritiers, ſans aucune prerogatiue d'aiſneſſe de la portion qui accroiſt. cccxj.

9 Pere mere, ayeul & ayeulle ſuccedẽt à leurs enfans quãd ils predecedent *turbato ordine mortalitatis*.

9 Pere & mere ſuccedent à leurs enfans, nez en loyal mariage, s'ils vont de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps, aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. Et en defaut d'eux, l'ayeul ou l'ayeulle, & autres aſcendans. cccxij.

En ſucceſſion en ligne directe, propre heritage ne remonte, & n'y ſuccedent les pere, mere, ayeul ou ayeulle. cccxiij.

Toutesfois ſuccedent és choſes par eux donnees à leurs enfans, decedans ſans enfans, & deſcendans d'eux. cccxiiij.

10 C'eſt art. ſe doit interpreter par l'exception du 230. art. *Supra*, pourueu qu'il n'y ait freres ou ſœurs de l'enfãt decedé, ainſi iugé par l'arreſt des Gaumõts le 1. Auril 1586.

10 Les pere, & mere ioüyſſent par vſufruict de biẽs delaiſſez par leurs enfans, qui ont eſté acquis par leſdits pere & mere, & par le decez de l'vn d'eux aduenus à l'vn de leurſdits enfans, encores qu'ils ſoiẽt, & ayent eſté faits propres auſdits enfans. Au cas toutesfois que leſdits enfans decedent ſans enfans & deſcendans d'eux. Et apres le decez deſdits pere & mere qui ont ioüy deſdits biens par vſufruict, leſdits biẽs retournent aux plus proches parens deſdits enfans, deſquels procedent leſdicts biens. cccxv.

Si le fils fait acquiſition d'heritages, ou autes biens immeubles, & il decede delaiſſant à ſon enfant leſdits heritages: & ledit enfant decede apres ſans enfans & deſcendans de luy, & ſans freres & ſœurs, l'ayeul ou l'ayeulle ſuccedent auſdits heritages en pleine proprieté, & excluent tous autres collateraux. cccxvj.

11 Il eſt libre de ſe porter heritier, ou non.

11 Il ne ſe porte heritier qui ne veut. cccxvij.

12 Comme on faict acte d'heritier d'vn defunct.

12 Et neantmoins, ſi aucun prend & aprehende les biens d'vn defunct, ou partie d'iceux, quelle qu'elle ſoit, ſans auoir autre qualité ou droict de prendre leſdits biens ou partie, il fait acte d'heritier, & s'oblige en ce faiſant à payer les debtes du defunct. Et ſuppoſé qu'il luy fuſt deu aucune choſe par

Source : BIU Cujas

le defunct, il le doit demander, & ſe pourueoir par Iuſtice : autrement s'il prend de ſon authorité, il fait acte d'heritier. cccxviij.

1 Le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile à luy ſucceder. cccxix.

En ligne directe repreſentation a lieu infiniement & en quelque degré que ce ſoit. cccxx.

En ligne collaterale repreſentation a lieu quand les nepueuz ou niepces viennent à la ſucceſſion de leur oncle, ou tante, auec les freres & ſœurs du decedé. Et audit cas de repreſentation, les repreſentans ſuccedent par ſouches, *a* & non par teſtes. cccxxj.

Mais ſi les nepueuz en ſemblable degré viennent de leur chef & non par repreſentation, ſuccedent par teſtes & non par ſouches, tellement que l'vn ne prend non plus que l'autre. cccxxij.

2 Toutesfois les maſles venans d'vne fille, & ſuccedans comme dit eſt par repreſentation, ne prennent aucune choſe és fiefs delaiſſez par le treſpas de leur oncle & tante, nō plus que leur mere euſt fait, venant à ſucceſſion auec ſes freres. cccxxiij.

Et ſi en ladite ſucceſſion collaterale il y a fiefs, les enfans des freres n'excluent leurs tantes ſœurs du defunct, ains y ſuccedent leſdites tantes de leur chef, cōme eſtant les plus proches auec les enfās des freres. Et s'ils ſont pluſieurs enfans de freres, ſuccedent ſeulement pour vne teſte auec leur tante. cccxxiiij.

3 Les enfans du fils aiſné, ſoient maſles ou femelles ſuruiuans leur pere, venans à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeulle, repreſentent leurdit pere au droit d'aineſſe. Et s'il n'y a que filles, elles repreſentēt leur pere toutes enſemble pour vne teſte audit droit d'aineſſe & ſans droit d'aineſſe entr'elles. cccxxv.

En ligne collaterale, les plus proches parens d'vn enfant decedé ſans hoirs, luy ſuccedent quant aux meubles & acqueſts immeubles, ſans exclurre toutesfois les enfans des freres, & ſœurs, venans par repreſentation comme il eſt dit cy deſſus. cccxxvj.

Et quant aux propres heritages, luy ſuccedent les parens qui ſont les plus proches du coſté & ligne dont ſont aduenus & eſcheuz au defunct leſdits heritages, encores qu'ils ne ſoient plus proches parens du defunct. 4 Fors & excepté, qu'en fief le maſle exclud les femelles en pareil degré : ſans auſſi exclurre les enfans des freres & ſœurs venans par repreſentation, comme deſſus. cccxxvij.

Les heritiers d'vn defunct en ligne collaterale, partiſſent & diuiſent egalement entre eux par teſtes, & non par ſouches, les biens & ſucceſſion dudit defunct, tant meubles que heritages, non tenus & mouuans en fief. cccxxviij.

Excepté les enfans de ſes freres & ſœurs, qui partiſſent, & font tous enſemble vne teſte au lieu de pere & mere, s'ils ſuccedent auec leur oncle, & entre eux, ils partiſſent egalement. cccxxix.

Et ſont reputez parens du coſté & ligne, ſuppoſé qu'ils ne ſoient deſcendus de celuy qui a acquis l'heritage. cccxxx.

5 Et s'il n'y a aucuns heritiers du coſté & ligne dont ſont venus les heritages, ils appartiennent au plus prochain habile à ſucceder de l'autre coſté & ligne, en quelque degré que ce ſoit. cccxxxj.

6 En ligne collaterale, les heritages tenus & mouuans en fief, ſe partiſſent & diuiſent entre coheritiers ſans droit ou prerogatiue d'aineſſe. cccxxxij.

7 Les heritiers d'vn defunct en pareil degré, tant en meubles que immeubles, ſont tenus perſonnellement de payer & acquiter les debtes de la ſucceſſion chacun pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers d'iceluy defunct, quand ils ſuccedent également. cccxxxiij.

Toutesfois s'ils ſont detempteurs d'heritages qui ayent appartenu au defunct, leſquels ayent eſté obligez & hypothequez à la debte par ledit defunct, chacun des heritiers eſt tenu payer le tout, *b* ſauf ſon recours contre ſes coheritiers. cccxxxiiij.

Et quand ils ſuccedent les vns aux meubles acqueſts & conqueſts, les autres aux propres, ou qu'ils ſont donataires, ou legataires vniuerſels, ils ſont tenus entre eux contribuer au payement des debtes chacun pour telle part & portion qu'ils en amendent. 8 En quoy ne ſont compris les aiſnez en ligne directe, leſquels ne ſont tenus des debtes perſonnelles en plus que les autres coheritiers, pour le regard de leurdite aineſſe. cccxxxv.

En ſucceſſion collaterale, quand il y a maſles & femelles ſuccedans en fief & roture, chacun paye pour portion l'émolument. cccxxxvj.

Les parens & lignagers des Eueſques & autres gens d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedent. cccxxxvij.

9 Religieux & Religieuſes profez, ne ſuccedent à leurs parens, ne le monaſtere pour eux. cccxxxviij.

L'oncle ſuccede au nepueu auant le couſin germain. cccxxxix.

L'oncle & le nepueu d'vn defunct, qui n'a delaiſſé frere ny ſœur, ſuccedent également, comme eſtans en meſme degré, & ſans que audit cas il y ait repreſentation. cccxl.

Freres & ſœurs, ſuppoſé qu'ils ne ſoiēt que de pere ou mere, ſuccedent égalemēt auec les autres freres ou ſœurs de pere & de mere, à leur frere ou ſœur aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. cccxlj.

Ce que deſſus a lieu aux oncles & autres parens collateraux, qui ne ſont ioints que d'vn coſté. cccxlij.

10 L'heritier en ligne directe, qui ſe porte heritier par benefice d'inuentaire, n'eſt exclus par autre parent qui ſe porte heritier ſimple. cccxliij.

Le mineur qui ſe porte heritier ſimple, ne peut exclurre l'heritier par benefice d'inuentaire qui eſt en plus proche degré. cccxliiij.

11 L'heritier par benefice d'inuētaire, ou curateur aux biēs vacans d'vn defunct, ne peut vēdre les biens meubles de la ſucceſſion ou curatelle, ſinon en faiſant publier la vente deuant la principale porte de l'Egliſe de la parroiſſe, où le defunct demeuroit, à yſſue de Meſſe parrochialle, & delaiſſant vne affiche contre la porte de la maiſon du defunct.

1 Ceſt Art. ſe garde par toute la Frace mōſieur Tiraqueau en a faict vn ample traité.

a *Succeder par ſouches, c'eſt par lignes, & per ſtirpes, à la differēce de la ſucceſsiō per capita, qu'on dit par teſtes.*

2 Les filles & leurs enfans exclus de ſucceſſion feodale en ligne collaterale quand il y en a de plus proches.

3 Les enfās del'aiſné repreſentēt leur pere au droit d'aiſneſſe en la ſucceſſiō de l'ayeul.

FACULTE DE PARIS BIBLIOTHEQUE

4 En ligne collaterale le maſle exclud les filles en pareil degré pour raiſon du fief.

5 Quād il y a defaut d'heritiers d'vn coſté & ligne, les plus proches de l'autre coſté & ligne ſuccedent.

6 Les fiefs ſe diuiſēt ſans prerogatiue de aiſneſſe en ligne collaterale.

7 Les heritiers ſont tenus perſonnellement des debtes du defunct pour telle part qu'ils luy ſuccedent.

b *Quand ils ſont pourſuiuis hypothequairemēt l'vn es detempteurs eſt tenu de payer le tout, ſauf ſon recours, par ce que l'hypotheque ne ſe diuiſe point.*

8 Encores qu'vn heritier ſoit tenu des debtes du defunct, *pro rata emolumenti*, toutes fois la regle faut au fils aiſné, qui pour le regard de ſon aiſneſſe n'eſt tenu des debtes perſonnelles, plus que ſes coheritiers en ligne directe.

9 Religieux & religieuſes qui ont faict profeſſion, ſont exclus des ſucceſſions de leurs parens.

10 L'heritier par benefice d'inuentaire n'eſt exclus par l'heritier ſimple en ligne directe.

11 Ce que doit faire l'heritier beneficiaire ou Curateur aux biens vacquās pour la vente des meubles.

Source : BIU Cujas

DE CRIEES. a

CCCXLV.

PAR la couſtume & ſtil de la Preuoſté & Vicomté de Paris, pour la validité 1 des criees des fiefs, ſeigneuries & terres nobles, faut ſe tranſporter ſur les lieux, & ſuffit ſaiſir les principaux manoirs de chacun fief & ſeigneurie auec les appartenances & dependances, ſans qu'il ſoit beſoing les declarer par tenans & aboutiſſans ne autrement entrer eſdicts manoirs. Et faut que leſdicts fiefs, ſeigneuries, & terres nobles ſoient nommez tant par la main miſe qu'en la premiere criee. Et outre declarer les cauſes de la ſaiſie. CCCXLVJ.

2 Quant aux terres roturieres, il les faut declarer par le menu, tenans & aboutiſſans, tant par la main miſe, qu'en la premiere criee, & les cauſes de la ſaiſie. CCCXLVIJ.

Quand vne rente conſtituee ſur l'hoſtel de la ville de Paris eſt ſaiſie & miſe en criee, faut faire les criees & proclamations deuant la principale porte de l'Egliſe parrochiale dudit hoſtel de ville, & mettre affiches *b* & panonceaux contre les portes de ladite Egliſe & hoſtel de ville. CCCXLVIIJ.

Et quand vne rente conſtituee par vn particulier eſt ſaiſie & miſe en criees, il ſuffit faire les criees deuant la principale porte de l'Egliſe parrochiale du ſaiſi, creancier de ladite rente, & faut mettre affiches & panonceaux, *c* tant contre la maiſon dudit ſaiſi, qu'en la principale porte de ladite Egliſe, & parroiſſe dudict ſaiſi, creancier de la rente. CCCXLIX.

Quant aux rentes foncieres, les criees doiuent eſtre faites en la meſme forme que les heritages ſujects auſdites rentes. CCCL.

Quand vn office eſt ſaiſi & mis en criees, ſi ledit office eſt royal, & la prouiſion d'iceluy prinſe du Roy, & ledit office comptable en la chambre des Comptes à Paris, les criees ſe doiuent faire deuant la principale porte de l'Egliſe ſainct Berthelemi parroiſſe de la Chambre des Comptes, & les affiches & panonceaux eſtre mis, tant contre la principale porte de ladite Egliſe, que contre la maiſon où eſt demourant le debteur, au cas qu'il ſoit demeurant en la ville, ou fauxbourgs. CCCLJ.

Et pour le regard des autres offices ſe doiuent faire les criees en la parroiſſe du ſiege dont depend, & ſe fait le principal exercice dudit office. CCCLIJ.

Et ſi le debteur eſt demeurãt hors la ville & fauxbourgs de Paris, faut outre la ſolennité ſuſdicte faire les criees & quatre quatorzaines *d* en la parroiſſe du domicile du debteur ſaiſi, & mettre affiches & panõceaux, tant cõtre la principale porte de l'Egliſe parrochiale, que contre la maiſon du debteur ſaiſi. CCCLIIJ.

En toute choſe ſaiſie, & miſe en criees, faut eſtablir commiſſaire. *e* Et és offices, où y a gages, ſera eſtabli commiſſaire pour receuoir les fruicts. CCCLIIIJ.

3 Si on veut s'oppoſer à fin de diſtraire, ou adnuller, ou à fin de faire adiuger à quelque charge, telle oppoſition ſe doit former auparauant l'adiudication & non apres. Mais l'oppoſition, à fin de conſeruer droict pour eſtre mis en ordre ſur le pris, eſt receuë iuſqu'à ce que le decret ſoit leué & ſeellé. CCCLV.

4 Le ſeigneur feodal, ou cenſier, n'eſt tenu s'oppoſer aux criees pour ſon droit de fief, ou cenſiue, ains eſt entendu l'adiudication par decret eſtre faite à la charge deſdits droits de fief ou cenſiue, fors & excepté pour le regard des arrerages ou proffits feodaux precedans l'adiudication, pour leſquels leſdits Seigneurs ſont tenus de s'oppoſer, autrement en ſont exclus. CCCLVJ.

Toutesfois ſi aucun auoit obmis à s'oppoſer à fin de diſtraire, ou de faire adiuger l'heritage à quelque charge, il peut s'oppoſer pour venir ſur le pris auant le decret *f* leué & ſeellé, & non apres. Et doit ledict decret eſtre vingtquatre heures és mains du ſeelleur, auant que le ſeeller. CCCLVIJ.

Et où leſdites redeuances ſeroient de chef cens, *g* n'eſt beſoing d'oppoſition. CCCLVIIJ.

Comme auſſi ſont tenus leſdits Seigneurs eux oppoſer pour droits de quints, reliefs, ventes, & amẽdes, & autres droits ſeigneuriaux qu'ils veulent pretendre ſur l'heritage decreté. Et en ce faiſant ſont 5 preferez à tous autres creanciers. CCCLIX.

Auant que proceder à l'adiudication des choſes ſaiſies, eſt requis que le ſaiſi ſoit adiourné parlant à ſa perſonne pour veoir adiuger par decret quarante iours apres le iugement donné. Leſquels quarante iours ne courent que du iour de la premiere affiche miſe. Et où l'on ne pourroit parler à la perſonne dudict ſaiſi, ſuffit de faire l'adiournement au domicile du ſaiſi, & au proſne de l'Egliſe parrochialle du lieu où l'heritage eſt aſſis auec affiche à la principale porte de ladite Egliſe. CCCLX.

Les oppoſans aux criees, eſliſans domiciles, ſont tenus nõmer 6 leurſdits domiciles en certain lieu de la ville, où les criees ſont pourſuiuies. Et declarer la ruë & l'enſeigne, ou autre marque publique & certaine, pour eſtre appellez à la diſtribution du pris. 7 Lequel domicile n'eſt fini par la mort du procureur, ou autre: en la maiſon duquel auroit eſté ledit domicile eſleu. Et valent tous exploits de ſignificatiõs, & autres faicts audit domicile ſur l'execution du decret, tãt pour l'ordre, de diſtributiõ que deniers. CCCLXJ.

Leſdicts oppoſans aux criees, ſont tenus dans la huictaine apres la ſignification à eux faicte aux domiciles par eux eſleuz, ou à leurs perſonnes de porter leurs tiltres par deuers le commiſſaire commis pour fonder leurs oppoſitions, à tout le moins dans vn ſecond delay, qui ſera encores de huictaine pour tous delais. Et à faute de ce faire doit le commiſſaire proceder à l'ordre des oppoſans qui auront fourny de leurs tiltres, ſans auoir eſgard aux hypotheques & oppoſitions des defaillans. Sur lequel ordre, le ſaiſi & oppoſans mis en ordre, ouys dedans vne autre huictaine pour tous delais, doit eſtre procedé à la diſtribution ſelon que ledit ordre eſt accordé. CCCLXIJ.

S'il y a differend entre aucuns oppoſans pour raiſon dudit ordre, ſera fait renuoy entre tels oppoſans ſeulement, ſans comprendre au renuoy qui ſera deliuré, les oppoſitions, dire & remonſtrances, & ce qui auroit eſté faict auec les autres oppoſans. Et nantmoins on procede à la diſtribution entre les autres oppoſans, reſeruant les deniers appartenans aux oppoſans renuoyez, venans en ordre.

a *C'eſt à dire des exploits & proclamatiõs qu'õ faict à haute & intelligible voix, quãd on procede iudiciairemẽt à la vente des heritages & choſes immeubles?*

1 De la matiere des criees, voy le docte traité qu'en a faict Monſieur le Preſident le Maiſtre.

2 Main miſe & ſaiſie c'eſt tout vn.

b *Affiche c'eſt l'exploit du Sergent, lequel il attache & appoſe à vne porte de maiſon, Egliſe, auditoire ou ailleurs en lieu public, à fin de faire ſçauoir ce qu'il exploicte.*

c *Panonceau, c'eſt vn placart des Armes du Roy, qu'on affige ſur l'entree d'vne maiſon ou heritages ſaiſi & mis en criees, en ſigne que la choſe eſt en la main du Roy ou de Iuſtice.*

d *Les Criees ſe font aux iours de Dimãche à l'iſſue de la grãd Meſſe parrochiale, & la premiere criee eſtãt faicte, les autres continuẽt de quatorzaine en quatorzaine iuſques à quatre quatorzaines qui reuiennent à 57. iours.*

e *L'eſtabliſſement de cõmiſſaire ſe doit faire auparauant la premiere criee, ſur peine de nullité, par ce qu'il faut depoſſeder le debteur & proprietaire pour rendre la ſaiſie reelle & valable.*

3 Diuerſité d'oppoſitions qui ſe font aux criees.

4 Le ſeigneur feodal eſt tenu s'oppoſer aux criees pour les arrerages de ſes droicts precedens l'adiudication.

5 Les Seigneurs feodaux ſõt preferez à tous autres creanciers, pour leurs droits ſeigneuriaux.

f *Le decret eſt la ſentence du Iuge, par laquelle l'heritage eſt adiugé iudiciairemẽt au plus offrant & dernier encheriſſeur.*

g *Chef-cens c'eſt le premier cens & capital, qu'on paye en ſigne & recognoiſſance de la ſeigneurie de celuy qui le premier a baillé l'heritage à tẽs, & le ſurcens eſt le ſecond cens impoſé ſur l'heritage cenſuel, apres le chef cens.*

6 L'ordre doit eſtre faict entre les oppoſans aux criees, qui aurõt fourni de leurs tiltres.

7 Electiõ de domicile par les oppoſãs aux criees, ne finit par la mort de celuy en la maiſon duquel le domicile a eſté eſleu.

Source : BIU Cujas

Procés verbal.

L'An mil cinq cens quatre vingts, le Lundy 22. iour de Feurier : Nous Chreſtofle de Thou, Cheualier, Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſon priué Conſeil, & premier Preſident en ſa Cour de Parlement : Claude Anjorrant, Matthieu Chartier, Iaques Viole, & Pierre de Longueil, Conſeillers en icelle: Nous ſommes tranſportez en la grande ſalle de l'Eueſché de Paris, lieu deſtiné pour y eſtre faite la conuocation & aſſemblee, pour proceder à la redaction des Couſtumes de la Preuoſté & Vicomté de Paris, ſuiuant les lettres patẽtes du Roy, à nous addreſſees. Deſquelles, enſemble du mandemẽt du Roy, aux Preuoſt, Lieutenãt, Aduocat & Procureur du Roy en ladite Preu. & Vic. la teneur s'enſuit.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à nos amez & feaux meſſire Chreſtofle de Thou, Cheualier, Conſeiller en noſtre Conſeil priué, & premier Preſident en noſtre Cour de Parlement. Maiſtres Claude Anjorrant, Matthieu Chartier, Iaques Viole, & Pierre de Longueil, Conſeillers en icelle, Salut & dilection : Comme aucuns de vous ayent par cy deuant eſté commis par nos predeceſſeurs Roys, à rediger & mettre par eſcrit les Couſtumes de nos pais & prouinces reſortiſſans en noſtredicte Cour, qui n'auroient encores eſté accordees & redigees, ou ſi redigees & accordees auoient eſté, les procés verbaux d'icelles eſtoient perdus & adirez, ou bien chargez de pluſieurs renuois faicts en noſtredicte Cour. Dont ſe ſeroient meuz pluſieurs procés & differens ſur l'interpretation deſdites Couſtumes, & les parties appointees à informer par turbes, aux grands fraiz & foulle de nos ſujets. Suiuant leſquelles commiſſions, auroit eſté redigé & mis par eſcrit, & reformé pluſieurs Couſtumes, deſdits pays & prouinces, au grand contentement & ſoulagement de noſdicts ſujets. Mais les autres n'ont encores peu, par la malice du temps eſtre reformees, meſmement celles de noſtre bonne ville de Paris, capitale de noſtre Royaume, à l'exemple de laquelle les autres villes d'iceluy ſe reiglent, & conduiſent. Et nous eſtans bien aduertis, que pluſieurs articles d'icelles ſont obſcurs & non intelligibles, leſquels par vſance, iugement & arreſts, ont receu interpretation, laquelle n'a eſté redigee par eſcrit. Et outre, pour la varieté de l'vſage, ont beſoing eſtre interpretez ou reformez. Et auſſi qu'il y a pluſieurs cas de l'vſage commun, eſquels n'a eſté pourueu par la redaction, qui par cy deuant en a eſté faicte. Sçauoir faiſons, que nous deſirant le bien & ſoulagement de nos ſujets, la matiere par nous miſe en deliberation, auec aucuns Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué eſtans lez nous : Auons ordonné, voulons & nous plaiſt, que vous ayez à vacquer en toute diligence, à la nouuelle redaction & reformation deſdictes Couſtumes de noſtredicte ville & Preuoſté de Paris. Et à ceſte fin faire conuoquer & aſſembler les gens des trois Eſtats d'icelle, leſquels à ce faire ſeront contraints. A ſcauoir les gens d'Egliſe, par prinſe & ſaiſie de leur temporel, & les gens laiz, par prinſe & ſaiſie de leurs biens, meubles & immeubles. Et ce nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: en preſence, & du conſentement deſquels Eſtats, vous enioignons, ou à trois de vous, pourueu que vous premier Preſident ſoyez l'vn des trois, de nouuel rediger & accorder, & ſi beſoin eſt, muer, corriger, augmenter, & diminuer leſdites Couſtumes, ou partie d'icelles, Et faire bons procés verbaux, des debats & oppoſitions, qui ſeront faits, en procedant par vous, au nombre que deſſus, à la redaction & accord d'icelles : en la maniere deuë & accouſtumee. Pour, leſdictes Couſtumes ainſi redigees, accordees, moderees, augmentees, ou corrigees comme dit eſt, eſtre publiees, & enregiſtrees és greffes de noſtredite Cour de Parlement, & du Chaſtelet de Paris. Et d'oreſenauant gardees, & obſeruees, cõme Loy & Edict perpetuel & irreuocable. Voulons auſſi & nous plaiſt, que leſdictes Couſtumes, ainſi par vous redigees, ayez à faire taxes des frais qu'il aura conuenu faire pour la redaction d'icelles. Enſemble des vacations & ſalaires d'aucuns de nos officiers, & autres notables perſonnages, qui pour vacquer à la viſitation & reformation deſdites Couſtumes, & aſſiſter à ladicte redaction, auroient eſté diſtraits de l'exercice de leurs offices & eſtats, & de tous autres frais qu'il aura conuenu faire, pour raiſon, & en conſequence d'icelle redaction. Leſquels frais voulons eſtre prins & leuez ſur les gens des trois Eſtats de chacune deſdites Prouinces, qui auront eſté appellez & conuoquez à la redaction deſdites Couſtumes. Et ce par les contraictes, forme & maniere qui ont eſté par cy deuant obſeruees à la leuee des deniers par vous taxez, en ſemblables affaires & commiſſions. De ce faire vous donnons pouuoir, auctorité, commiſſion & mandement ſpecial, par ces preſentes. En reuoquant par nous toutes autres commiſſions au contraire, ſi aucunes y a. Mandons & commandons à tous noz Iuſticiers, Officiers, & ſujets, à vous en ce faiſant obeir. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le quinzieſme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante dix-neuf, & de noſtre regne le ſixiéme. Ainſi ſigné par le Roy, Pinart. Et ſeellé en ſimple queuë, du grand ſeel dudit ſeigneur de cire iaune.

De par le Roy. Nos amez & feaux, Nous auons entendu, que les Couſtumes generales de noſtre Preuoſté de Paris, ont eſté par vous, auec aucuns notables & experimentez Aduocats & praticiens de noſtre Chaſtelet, reformees, & augmentees en ce qu'elles defailloient, & y auoit eſté obmis. Et pour ce que les Commiſſaires par nous ordonnez, ſur le faict de ladite reformation, nous ont fait ſcauoir, qu'ils auoient veu icelles Couſtumes ſelon ladicte reformation, & qu'ils eſtoient preſts de faire ladicte publication & decret d'icelles Couſtumes, le lundy vingt-deuxiéme iour de Feurier, mil cinq cẽs quatre vingts. Nous voulons & commandons tres-expreſſément, que faſſiez incontinent ſçauoir, à tous les Preuoſts, & autres tant nos Iuges, que autres eſtants en voſtre reſſort, regis & gouuernez ſelon les Couſtumes de no-

Source : BIU Cujas

ſtredite Preuoſté. Auſquels nos Iuges, enuoyez vn cahier deſdites Couſtumes ſelon ladite reformation, pour ſi toſt qu'ils l'auront receu, faire aſſembler au lieu le plus commode de leur Iuriſdiction, les gens d'Egliſe, Nobles, & gens du tiers Eſtat de leur reſſort. Et auec eux veoir ladite reformation, & faire memoires bons de ce qu'ils y trouueront à dire, pour l'augmentation ou diminution. Et que en ladicte aſſemblee ils nomment, & eliſent deux ou trois perſonnes, pour ſe trouuer deuant vous, le Ieudy dix-huictiéme iour dudit mois de Feurier, precedant le iour cy deſſus, qu'entendons eſtre procedé à la publication deſdictes Couſtumes, au lieu que leur aſſignerez, pour eſtre oüis & entendus ſur les remonſtrances qu'ils voudront faire ſur chacun article deſdites Couſtumes. Et par meſme moyen, ferez ſcauoir, en la meilleure ſorte que faire ſe pourra, à tous Ducs, Comtes, Barons, Chaſtellains, Seigneurs haut Iuſticiers, Prelats, Abbez, Prieurs, Chapitres, Preuoſts des marchands, & Eſcheuins de noſtredite ville, Iuges, Praticiens, & autres bons & notables Bourgeois de noſtredicte ville & Preuoſté, qu'ils ayent à eux trouuer, & comparoir en perſonne ledit iour vingt-deuxieſme Feurier en noſtredite ville de Paris: Pour arreſter & accorder leſdites Couſtumes. Et à ce faire les cõtraignez, à ſcauoir leſdits gens d'Egliſe par la ſaiſie de leur reuenu temporel. Et leſdits Nobles & gens du tiers Eſtat, par la ſaiſie de leurs fiefs, & autres leurs biens. Auquel iour ſe trouuerõt nos amez & feaux, meſſire Chreſtofle de Thou, ſeigneur de Cely, Conſeiller en noſtre priué Conſeil, & premier Preſident en noſtredicte Cour de Parlement: Et maiſtres Claude Anjorrant, Matthieu Chartier, Iacques Viole, & Pierre de Longueil, Conſeillers en noſtredicte Cour, pour faire ladite publication, arreſt & decret deſdictes Couſtumes. Si n'y faictes faute, car nous auons ceſte matiere en ſinguliere recommandation, pour le bien & ſoulagemẽt qui en peut venir à nos ſujets. Donné à Paris le dixieſme iour de Ianuier, l'an 1580. ſigne, Henry, & plus bas, Pinart.

Auquel lieu ſe ſont trouuez pluſieurs perſonnes des trois Eſtats, aſſemblez ſuiuant les aſſignations à eux baillees. Et apres que de noſtre ordonnance a eſté faict lecture par Nicolas d'Obillon clerc de l'audience du Chaſtelet de Paris, Greffier par nous à ce commis, des lettres de noſtredicte commiſſion, & mandement du Roy auſdits officiers du Chaſtellet. A eſté dit par maiſtre Iean le Bourguignon, aduocat du Roy en ladite Preuoſté, preſent, & aſſiſtant maiſtre Charles De villemontee Procureur du Roy en icelle: Que ſuiuant le vouloir du Roy, en vertu dudit mandement aſſignation auroit eſté donnee aux trois Eſtats de ladite Preuoſté audit iour à comparoir audit lieu, pardeuant nous, requerant qu'ils fuſſent appellez. Ce qu'auons ordonné eſtre fait, par Laurent Teſtart audiencier du Chaſtelet de Paris. Et ont comparu, & ſe ſont preſentez ceux qui enſuiuent.

Et premierement, meſſire Pierre de Gondy Eueſque de Paris, Conſeiller du Roy en ſon conſeil priué, & commandeur de l'ordre du ſainct Eſprit, en perſonne, & par maiſtre Iean Longuet ſon Procureur. Les Doyen, chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris, par maiſtre Arnoult du Meſnil chanoine & archidiacre de Brie, en l'Egliſe de Paris: Et Matthieu de Macheco, auſſi chanoine d'icelle Egliſe, & ledit maiſtre Iean Longuet leur procureur. Le Cardinal de Bourbon, Abbé de ſainct Germain des prez lez Paris. Et les Religieux & Conuent dudit lieu, ſeigneurs à cauſe de ladite Abbaye, du Bourg dudit ſainct Germain, & des terres & ſeigneuries de Pareil, Cachant, Villeneufue ſainct Georges, Yſſi & Vaugerard. Et autres terres & ſeigneuries, eſtans dedans la Preuoſté & Vicomté de Paris, par maiſtre Thomas de Rochefort, Aduocat en la Cour de Parlement, Bailly dudit ſainct Germain. Pierre Baron procureur en ladicte Cour de Parlement, & Iean Doutre procureur au Chaſtelet de Paris, & procureur fiſcal dudit Abbé & Conuent. Et par frere Gilles Mauldier religieux & procureur de ladite Abbaye. Le Cardinal de Guiſe, Abbé de ſainct Denis en France, & les Religieux, & Conuent dudit lieu, ſeigneurs de la ville de ſainct Denis en France, Pierre Ficte, Hauberueillers, la Cour neufue, le Pré ſainct Geruais, le port de Neully, le haut & bas Roulle, la Villette ſainct Denis, Aſnieres, Geneuillers, ſainct Ouyn, Rueil, Nanterre, Colombes, Corbeuoye, Puteaux, Vaucreſſon, & Touuentiennes, du grand & petit Tremblay, Villepainte, de Cormeilles, la Ferté, & Harbelay, Montigny, Franconuille, & Pierrelee, de Trappes, & autres ſeigneuries qu'ils ont aſſiſes en, & au dedans de ladicte Preuoſté & Vicomté de Paris, par frere Pierre Bourgeois, religieux, & grand prieur de ladite Abbaye, & Vicaire dudict Abbé, aſſiſté de maiſtre Thierry Cauchon Aduocat en la Cour de Parlement, ſeigneur de Couble, & Bailly dudit ſainct Denis. Et maiſtre Iaques le Grand, lieutenant audit Bailliage, & de maiſtre Pierre le Boſſu Aduocat en Parlement. Meſſire Charles de Lorraine, Abbé de ſainct Victor lez Paris, & les Religieux Abbé & Conuent dudit lieu, à cauſe des terres, fiefs & ſeigneuries du Cardonnet iardin d'ailles, cultures pres ſaincte Catherine du Val des Eſcholliers, appartenances & dependances, ſituees en la ville & faulx-bourgs de Paris. Fontenay ſur le bois de Vincennes, & Montrueil pres ledit bois en partie, Baigneux en partie, de Victry auſſi en partie, & du port à l'Anglois, & Beauroye. Le tout ſitué en la Preuoſté & Vicomté de Paris, par maiſtres Iacques de Montholon, grand archidiacre de Chartres, Vicaire general dudit Abbé. Les Threſorier & Chanoines de la ſaincte Chappelle du Palais Royal à Paris, ſeigneurs de Montrueil ſur le bois en partie, par maiſtre Anſelme de Caillot, & maiſtre René Foucher, Chanoines de ladite ſaincte Chappelle leurs procureurs. Meſſire Claude d'Angennes Eueſque & Comte de Noyon, Pair de France, par maiſtre Matthieu Marteau procureur au Chaſtellet de Paris, ſon procureur. Les Recteurs & ſuppoſts de l'Vniuerſité de Paris, par maiſtre Nicolas Vignier, procureur de l'Vniuerſité en perſonne. Meſſire René Cardinal de Biragues, & Chancellier de France, Abbé de l'Abbaye de la ſaincte Trinité de Tyron, & les Religieux, & Conuent de ladite Abbaye, par maiſtre Guillaume Morin procureur en la Cour de Parlement. Meſsire Louys de Brezé, Eueſque de Meaux, à cauſe de ſon hoſtel Epiſcopal, aſsis audit Meaux auec la grande place, deuant la porte d'iceluy hoſtel, & qui s'eſtend deuant la principale porte de l'Egliſe Cathedrale dudict Meaux. Enſemble des

Source : BIU Cujas

fiefs & ſeigneuries de chambres de Maſſi du Donjon, le tout aſſis en la ville de Meaux, & outre à cauſe des terres & ſeigneuries de Germigny l'Eueſque, de Varedes, Deſtrepelly, de Villeury, & Trilleport en partie, des fiefs de la Croix du Crully, la ferme & ſeigneurie du Mans en Brie, Et generalement toutes les terres & ſeigneuries de l'ancien domaine, & patrimoine dudit Eueſque de Meaux, par maiſtre Anſelme de Caillot ſeigneur de la Goupilliere, chanoine de la ſaincte Chappelle du Palais Royal à Paris ſon procureur. Les Religieux, Abbé & Conuent de ſaincte Geneuiefue, au mont de Paris, par frere Ioſeph Foulon Abbé de ladite Abbaye en perſonne, aſsiſté de maiſtre François Chauuelin Aduocat en la Cour de Parlement, Maire de la haute Iuſtice de ſaincte Geneuiefue, & autres qui en dependent, Seigneurs de Ioſſigny, Venues, Eſpinay, Quincy, Cratin, Vergalle, Choiſy, Tranon, Nanterre, Autheul, Roſny, & Paſſy. Et ſeigneurs en partie des villages d'Iſſy, Vaugirard, Fontenay, Baigneux, Bourg la Royne, Aulnay, Roucy, & encores ledit frere Ioſeph Foulon, comme Curé de ſainct Eſtienne du mont. Le grand Prieur de France, commandeur du temple en ceſte ville de Paris, par maiſtre Iulien Chauueau procureur en la Cour de Parlement, & frere Pierre Genyer Religieux de l'ordre ſainct Iean de Hieruſalem, Curé de la Chappelle Laſſon en Champaigne, & Chancelier du chapitre prouincial du Prieuré de France, ſeigneur dudit Temple, de Rully lez Paris, de Montrueil ſur le bois en partie, de Clichy en Launoy, Baliſy de Framoul, de l'Hoſpital de Cernay, & de l'Hoſpital lez Meſly, & en partie d'Armon de Choiſy, de Tour de Tauerny, de Biſſancourt, & Pleſſis Bouchard, du Chaſteau de Mail, de Satronuille, de Sercelles, & de Villiers le bel, de Gonneſſe en partie, ſeigneur de Moiſy le temple, Sablonnieres, l'Hoſpital & hameaux qui en dependent, Senteny, de Sarſay, & en partie de Villecreſne, & Sucy en Brie: de Choiſi le temple, Charny, la Traſſe, & du Temple de Piſeux en France, & en partie de Marly la ville, Bellefontaine, & Fontenay en France, par leſdits Chauueau & Genier. M. Pierre le Roullier Conſeiller en la Cour de Parlement, Abbé de Lagny ſur Marne, & les Religieux & Conuent dudict Lagny, ſeigneurs de Dampmart, par M. Iacques Guibry procureur du Chaſtelet de Paris. Meſſire Nicolas Fumee Eueſque & Comte de Beauuais: Vidame de Gerberoy, Pair de France, prieur de Gournay ſur Marne, ſeigneur de Gournay, de Roiſſy en Brie, le Cheſnay & Noiſier, par M. Bertrand Briant Procureur au Chaſtelet de Paris ſon procureur. M. Anthoine Martin conſeiller & aumoſnier ordinaire du Roy, Abbé de l'Abbaye de Iully, en perſonne, & les Religieux & Conuent dudit lieu. Les religieux, Abbé & Conuent de noſtre Dame du Val, par domp Noël Coſſard, Docteur en Theologie, & domp Honoré Rohaut Religieux de ladite Abbaye, aſſiſté de maiſtre Claude Guichard procureur au Chaſtelet de Paris, & procureur deſdits religieux, Abbé & conuent. Les religieux, Abbé, conuent d'Hermieres, par maiſtre Claude Hardy procureur au Chaſtelet de Paris, & procureur de maiſtre Moyſe Vaillant Conſeiller & auſmonier ordinaire du Roy, Abbé de ladicte Abbaye, & par maiſtre Claude Vincent procureur au Chaſtelet de Paris, procureur des religieux & cõuent dudit lieu. Les Religieux, Abbé & Conuent de Liury, par frere Pierre Abelly, Abbé de ladite Abbaye, & frere Iacques Gueſdon prieur de ladite Abbaye, aſſiſtez de maiſtre Nicolas Roſsignol procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les Religieux, Abbé & Conuent de Vaux de Cernay, ſeigneurs de Cernay en partie, les grands & petits Fontieux, Aile, Boutineau, Roiſſy la Veruille & Raches, Charantonneau, les Ceriſots, les moines blancs Montl'hery, la Granche aux moines, ſainct Nom, & de la Bretéche, ſainct Robert, ſainct Benoiſt, les deux maiſons, les Iocques, les Enclaues, & autres terres & ſeigneuries qu'ils ont aſsis au dedans de ladite Preuoſté & Vicomté de Paris, par meſsire Mathurin Vincent Abbé de ladite Abbaye, & frere Laurent Morhier Prieur de ladite Abbaye, aſsiſtez de maiſtre Bertrand Briant procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les Doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe Collegiale de ſainct Paul, fondez en l'exẽption de ſainct Denis, par maiſtre Anthoine Ioſſe Preſtre, chanoine de ladite Egliſe, aſsiſté de maiſtre Matthieu Maureau procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Maiſtre Gilbert Fillol, Abbé commendataire de l'Abbaye de ſainct Pierre de Neauphles le vieil, & les religieux & conuent dudit lieu par maiſtre René Broutesauge procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les Religieux, Abbé & Conuent de Ioyenual, par maiſtre Matthieu de Macheco, chanoine de Paris. Les Doyen, chanoines & chapitre de ſainct Germain de l'Auxerrois, par maiſtres Gilles Sermiſy chantre & chanoine de ladite Egliſe, aſsiſté de maiſtre Claude Hardy procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les chantre, chanoines & chapitre de ſainct Honoré, par maiſtre Pierre Menart, chanoine de ladite Egliſe, aſsiſté dudit maiſtre Claude Hardy leur procureur. Les Doyen, chanoines & chapitre de ſainct Marcel, par maiſtres Iean le Tellier Doyen, & Gabriel Dean chanoine de ladite Egliſe. Les cheuecier & chanoines de ſainct Mederic, par ledit maiſtre Claude Hardy leur procureur. Les chanoines & chapitre de ſainct Benoiſt, par maiſtre Pierre le Boſſu aduocat en la Cour de Parlement. Les cheuecier & chapitre de ſaincte Opportune, par maiſtre Nicolas Godefroy, chanoine de ladicte Egliſe. Les Threſorier & chanoines de S. Iacques de l'Hoſpital, par maiſtre Matthieu Marteau procureur audit Chaſtelet, leur procureur. Les Doyen, chanoines & chapitre de ſainct Thomas du Louure, par maiſtre Michel Chauueau chanoine de ladite Egliſe, aſsiſté de maiſtre Iean Longuet procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les Doyen & chapitre de ſainct Maur des Foſſez, par maiſtre Vrbain du Meſnil, procureur audict Chaſtelet, leur procureur. Les Doyen, chanoines & chapitre de ſainct Cloud, par maiſtre Eſtienne du Pois, chanoine de ladite Egliſe, & maiſtre Iean Longuet procureur audit Chaſtelet, leur procureur. Les Doyen, chanoines & chapitre de ſainct Merry de Lynars, par maiſtre Amable Petit, & ledit maiſtre Iean Lõguet leur procureur. Les Abbé, chanoines & chapitre de ſainct Spire de Corbeil, par maiſtre Regnaut Soiet chanoine de ladite Egliſe, leur procureur. Les chantre, chanoines & chapitre de noſtre Dame de Corbeil, par maiſtre Laurent Perrier chanoine de ladite Egliſe, leur procureur. Les

Source : BIU Cujas

chantre & chanoines de Mont-morency,par maiſtre Ieã d'Y,chanoine de ladite Egliſe,leur procureur, & receueur.Les Threſorier,chanoines & chapitre de la chappelle du Viuier en Brie,ſeigneurs hauts Iuſticiers de Ville-genart,Autheuil,d'Eſcoublay hardy en partie,Merle en partie,Fauieres en partie,du fief d'Aigrefin,aſſis à Fontenay,des fiefs de la Bourbõniere,Pregontier,Mothegrappin,Mirault,Pecy,Châroye,Thure,de Courcelle,en partie des trois Charmes de Renouleux, ſeigneurs des moulins, & fours bannaux de Reuernay,& en partie de Torcy,Rentigny,de ſainct Germain des Noyers des bois chanoines,de l'iſle & moulin de Domire, par maiſtre Iacques de Donon, threſorier de ladite chappelle. Les Doyen,chanoines & chapitre de Dampmartin, par maiſtre Pierre d'Amoraiſon, procureur Fiſcal du Comté dudit Damp-martin,leur procureur. Les cheuecier,chanoines & chapitre de Poiſſy,par maiſtre Geruais Seueſtre leur procureur, aſſiſté de maiſtre Gentian Champenois procureur au Chaſtelet de Paris,& ledit Seueſtre & maiſtre Dominique Boullard, comme deputez du clergé de la ſoubs baillie de Poiſſy.Le commandeur de ſainct Iean de Latran,ſeigneur de l'Vrcine, de l'Hoſtel Iaune, de la tombe Yſore, de la Broſſe,du Deluge,& de Ville-dieu lez Maurepas, par leſdits maiſtre Iulian Chauueau, & Genier. Les prieur & conuent de ſainct Martin des champs,ſeigneurs dudit ſainct Martin, & autres terres, & eux diſans hauts Iuſticiers audict lieu, & auoir droit de cenſiue en pluſieurs lieux & endroits de ceſte ville de Paris,par Domp Iacques Amelot prieur dudit lieu en perſonne. Les Religieux, prieur & conuent de noſtre Dame de Vauuerd, ordre Chartreuſe lez Paris, ſeigneurs de Ville-neufue le Roy, petit Vault, Lieurſains, des fiefs des Maniers,de Coulon, de Brion, de Lauſſement & du Coulombier, Mandre,Thilly, Molineaux, & fief de Louuieres aſſis à Yſſi, & autres de la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, par domp Denis Guillebron, & domp Simon Morel leurs procureurs generaux en perſonnes, garnis de M.Gaſpart Demoiron procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur.Les Religieux, prieur & conuent des Celeſtins de Paris,par freres Pierre Cudey & Iacques d'Orleans, religieux dudict conuent,aſſiſtez de maiſtre Guillaume le Normand procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les Religieux, Prieur & conuent des Bernardins, par frere Iean Huon, Docteur regent en la faculté de Theologie, prouiſeur dudit conuent des Bernardins. Les Religieux, Prieur & conuent des Mathurins, par frere François Petit, religieux & miniſtre dudit lieu, aſſiſté de maiſtre Pierre Dollet procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les Religieux, prieur & conuent de ſaincte Croix de la Bretonnerie,ſeigneurs de Victry ſur Seine en partie, Fromenteau, Grinon & Arcis,par frere Robert Trippier, prieur dudit ſaincte Croix. Le prieur de Soully, par maiſtre Nicolas Roſſignol, procureur au Chaſtelet de Paris.Les Religieux,prieur & conuent des Blancs Manteaux, par frere Iean Chanterel prieur dudit lieu, ſeigneurs du Pleſſis Gaſſot en France. Les Religieux,prieur & conuent de noſtre Dame, dicte la Charité des Billettes à Paris, ſeigneurs du fief, appellé le fief au Flamant aſſis en ceſte ville de Paris, Malaſſize,& Ville-payan,de la parroiſſe de Croquetaine en Brie, par frere Iean Robert, prieur general de l'ordre dudit lieu;aſſiſté de maiſtre Iacques Gurry, procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les Religieux, prieur & conuent de ſainct Lazare,par frere René Hector prieur dudit lieu, aſſiſté de M.Guillaume Morin, procureur au Chaſtelet de Paris. Les Religieux, prieur & conuent de ſainct Iaques du haut pas,par maiſtre Iean Longuet leur procureur.Dom Pierre Bequet,prieur,ſeigneur de Maroles en Brie, par maiſtre Guillaume le Normand procureur au Chaſtelet, ſon procureur. Frere Guillaume Secret Preſtre, religieux en l'Abbaye ſaincte Marie Magdelaine de Chaſteaudun, Prieur, Curé de Clais, par maiſtre Charles Fauchet, procureur audit Chaſtelet, ſon procureur. Frere Thomas Pion, preſtre religieux de l'Abbaye de Iumieres, prieur de ſainct Martin de Bonaffle, dioceſe de Chartres,en perſonne, aſſiſté de maiſtre Iean Doutre procureur audit Chaſtelet, ſon procureur. Maiſtre Iacques Fouyn,prieur & ſeigneur temporel d'Argenteuil,ſeigneur de Satronuille,Saunois,Bezous, Houlles,Chauenay & Lancourt,en perſonne,& par maiſtre Pierre le Boſſu aduocat en la Cour de Parlement, Bailly dudit Argenteuil.M.Iacques Briſart conſeiller en la Cour de Parlement, prieur de Lonjumeau,& les Religieux & conuent dudit lieu, par maiſtre Antoine Badran, procureur audit Chaſtelet,leur procureur. Le Prieur de S.Germain en Laye,ſeigneur dudit lieu en partie,par maiſtre Dominique Boullard ſon procureur. Maiſtre Pierre Boucher, prieur de Verſailles,par maiſtre Iean de Lan,praticien en Cour laye,ſon procureur. Maiſtre Gaſpart le Feure, preſtre Prieur commendataire du prieuré de Baſainuille,Dioceſe de Chartres,ſeigneur temporel dudit Baſainuille,aſſiſté de maiſtre Nicolas Guinet,procureur au Chaſtelet de Paris, ſon procureur. Les Religieux,prieur & conuent de Rueil, par frere Anthoine Simon Religieux & procureur dudit Rueil,aſſiſté de M. Nicolas Guynet. Les Religieux, prieur & conuent de Grand-champ, ſeigneurs dudit Grand-champ, Ville-mineur, Montgoultin, les Eſſarts, Rueil en partie, Tronchet, grand Gerard en partie, & du fief de Cocherel, Vcy ſur Marne & du moulin de Iacques Tancrou en partie, par Domp Iean Potier, prieur dudit lieu,aſſiſté de maiſtre Iean le Feure procureur audit Chaſtelet de Paris. Frere Iacques Reynault,prieur de Claye,aſſiſté de M. Nicolas Roſſignol,procureur audit Chaſtelet de Paris. Les Religieux, prieur & conuent de ſaincte Catherine du Val des Eſcolliers par frere Iean Chocquet, leur procureur. Domp Iean Heron prieur du prieuré S.Denis de la Chartre en la cité de Paris,ordre de Clugny,par ledit M.Bertrand Briand ſon procureur.M.Martin Spifame prieur du prieuré S.Thibaut des Vignes en perſonne.M.Ieã Tanchou prieur de ſainct Iulian le pauure par M.Loys de Sainction Aduocat en la Cour de Parlement, procureur dudict Tanchou.Maiſtre René Boyer,Aduocat en la Cour de Parlement,prieur de Limours en perſonne. M.Eſtienne Arnoul prieur de Herbeuille, par M.Iean Longuet, procureur au Chaſtelet de paris, ſon procureur. M.Martial Richeuillain prieur de Dueil ſouz Mont-morency en perſonne. Les Marguilliers laiz de l'Egliſe de Paris,par M.Iean Longuet l'vn des quatre Marguilliers laiz leur procureur. Mai-

Source : BIU Cujas

ſtre Pierre d'Elbene,prieur de la Celle en Brie,& les Religieux & conuent dudit lieu,par maiſtre Pierre Milet,procureur fiſcal dudit lieu.Les Religieuſes, Abbeſſe & conuent de Mont-martre par M. Henry de Coulomp procureur au Chaſtelet de Paris,leur procureur.Les Religieuſes,Abbeſſe & couuent de Chelles ſaincte Baulteur à cauſe de leur terre & ſeigneurie dudit Chelles ſaincte Baulteur, leur terre & ſeigneurie de Villiers ſur Mori,Noiſy, par maiſtre Nicolas Roſſignol, procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur.Les Religieuſes,Abbeſſe, & conuent d'Yerre par maiſtre Gabriel Guinet procureur en Parlement,& maiſtre Gaſpart Demoyron,procureur au Chaſtelet,ſon procureur. Les Religieuſes, Abbeſſe & cõuent de Malenouë,par maiſtre Pierre le Bel, procureur au Chaſtelet de Paris,leur procureur. Les Religieuſes,Abbeſſe & conuent de Iercy, par maiſtre Iean de Coulomp,procureur au Chaſtelet, leur procureur.Les Religieuſes,Abbeſſe & conuent de Maubuiſſon, par M.Robert Alloy,leur procureur.Les Religieuſes,Abbeſſe & conuent de ſainct Anthoine des Champs,par M.Pierre Baron, procureur en la cour de Parlement,leur procureur. Les Religieuſes, Abbeſſe & conuent de Port Royal, dames dudit Port Royal,& de Germainuille,Launoy,Champ Garnier,Valmilier ſoubs Germainuille,Villiers de baſche ſoubs Chaſteau-fort,petit port Royal,Mondeuille ſoubs Corbeil,par ledit maiſtre Gaſpart Demoyron, procureur au Chaſtelet de Paris,leur procureur.Les Religieuſes, Abbeſſe & conuent de Fare-mõſtier en Brie,Dames de Boiſſy le repos & Corfelix,par maiſtre Pierre Mallet,leur procureur. Les Religieuſes,Abbeſſe & conuent de Villiers lez la Ferté Aleps, ordre de Ciſteaux par ledit maiſtre Iean Longuet,procureur audit Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les Religieuſes, prieure & conuent des filles Dieu, par maiſtre Pierre Baron,procureur en la cour de Parlement, leur procureur. Les Religieuſes,prieure & conuent des Cordelieres ſainct Marcel,par maiſtre Claude Hardy procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les Religieuſes, Prieure & conuent de Long-champ, par maiſtre Iean Cheſneau,procureur en Parlement,leur procureur. Les Religieuſes, prieure & conuẽt de noſtre Dame des champs,par frere Laurent Gabout. Maiſtre Ioſeph Nepueu,Curé de ſaincte Geneuiefue des Ardẽs, & de Songnolles,en perſonne, qui a dit eſtre deputé pour le clergé du Bailliage de Braye Comte-Robert.Maiſtre Iean des Champs, Curé de ſainct Ioſſe, chanoine du Sepulchre à Paris en perſonne. Maiſtre Claude de l'Air,Prieur & Curé de Fontenay en Brie,ſeigneur dudit Fontenay en Brie, & Marle en partie,& du Meſnil Chaſſe-Martin en Brie en perſonne.Maiſtre Simon Follam preſtre, prieur de noſtre Dame de Beaulieu pres Cheureuſe preſent en perſonne.Maiſtre Guillaume Bonne,Threſorier & chanoine de ſainct Iacques de l'Hoſpital en perſonne. Frere François Dumers ſeruant d'armes de l'ordre S.Iean de Ieruſalem, commandeur & ſeigneur du grand & petit Saulſay, Auuergneaux & Bandelu en perſonne.Maiſtre Germain le Sec,preſtre,chanoine de Luſarches,pour le chapitre dudit lieu en perſonne.M.Iean l'Air,Bourſier du college de maiſtre Geruais Chreſtien en perſonne. M.Iean Colas,Curé de ſaincte Opportune en perſonne.M.Anthoine de Teillier, chanoine de ſaint Cloud, en perſonne. Frere Louys Bolduc, Religieux de Gournay, en perſonne. M. Dominique Boulard preſtre,Curé de S. Germain en Laye, & de Creſpiere,preſent en perſonne. Maiſtre Simon Follet, prieur de Beaulieu. M. Iean du Bois,Curé de Creteil. Maiſtre René Plauſon, chappellain de l'Egliſe de Paris. Maiſtre Pierre Breſcheur, preſtre, curé de Trappes, tous en perſonne.Maiſtre Iean Bich,curé de l'Egliſe,& fabrique ſainct Ouen lez Pontoiſe, par maiſtre Iean l'Hoſtellier, procureur en Parlement. M. Claude Becquet, Docteur regent en Theologie,curé de la Magdelaine, par M.Iean de Seuieres,ſon Vicaire.M.Pierre la Pie, curé de Fontenay ſur le bois de Vincennes en perſonne. Maiſtre Iean Papelart, preſtre, curé de Villeneufue ſouz Damp-martin, par Baudichon Iulian ſon procureur. Maiſtre Valentin Moignard, preſtre, curé de Houlles,& la cariere de S.Denis ſon annexe,en perſonne. M.Nicolas Iulian, preſtre, curé de S. Martin de Bezouert en perſonne.M.Pierre Edeline,chanoine prebendé en l'Egliſe de S.Martin, curé de S.Denis Dugny,& du Bourget ſon ſecours en perſonne.Maiſtre François Cheual,curé de ſaincte Croix à Paris en perſonne.Frere Guillaume Buteil religieux, commandeur de ſainct Anthoine en perſonne. Et pour l'eſtat de Nobleſſe ſont comparus Nobles M.Anthoine Matharel,procureur general de la Roine mere du Roy,Comteſſe de Clermont & d'Auuergne, Ducheſſe de Valois, d'Orleans, Comteſſe de Meleun,& Dame de ſainct Maur des foſſez,& de Crecy,à cauſe de ſadite terre & ſeigneurie de S. Maur des foſſez,aſſiſté de maiſtre Anthoine Loiſel,aduocat en la cour de Parlement, & de ladite Dame. Maiſtre Michel Buffet, procureur general de Monſieur frere du Roy, Duc d'Anjou, & d'Alençon aſſiſté de M. Simon Marion, aduocat en ladite cour de Parlement & dudit ſeigneur. Meſſire Henry de Bourbon Prince de Cõdé,ſeigneur de la Ferté au col,de Chauigny,& Bellot, par maiſtre Eſtienne Drouyn, aduocat en la Cour de Parlement, Lieutenant de ladite Ferté. Meſſire François de Bourbon, Prince Dauphin d'Auuergne: Tuteur des enfans mineurs d'ans, de feu meſſire Henry Robert de la Marche Duc de Boüillon,à cauſe des terres & ſeigneuries,& Baronnies de Bayne,Limours & Grignon par maiſtre François de l'Alouette,aduocat en la cour de Parlement,& maiſtre Iean le Noir, aduocat en Parlement & Chaſtelet de Paris. Meſſire Henry de Lorraine, Duc de Guyſe, & de Cheureuſe, à cauſe dudit Duché de Cheureuſe,Meudon,Dam-pierre,Dom-villier, Meſnil, ſainct Denis & autres terres vnies audit Duché, par maiſtre Nicolas de Thumery, Bailly dudit Cheureuſe ſon procureur. Dame Magdaleine de Sauoye,Ducheſſe de Mont-morency, veufue de feu Meſſire Anne, luy viuant Duc dudit Mont-morency,Pair & Conneſtable de France, Meſſire Henry Duc de Mont-morency, Pair & premier Mareſchal,Gouuerneur,& Lieutenant general pour le Roy au pays de Languedoc, à preſent fils aiſné dudict feu Meſſire Anne, Duc de Mont-morency,& de ladite Dame Ducheſſe, à cauſe dudit Duché & Pairie de Mont-morency & autres terres qui en dependent,comme Tauerny, Tours dict de ſainct Pris, Conflans ſaincte Honorine,pour le Comté de Damp-martin, ſes appartenances & dependances, pour

Source : BIU Cujas

la terre & seigneurie d'Escouen,Villiers le Bel,Ezanuille,& le Mesnil Aubry : & aussi pour la Baronnie, terre & seigneurie de Massy,par messire Toussains Barrin,Abbé de Ferriers.Messire René de Villequier, Cheualier des deux ordres du Roy,premier Gentil-homme de sa chambre, Gouuerneur & Lieutenãt general pour le Roy en la ville de Paris,& Isle de France,à cause de sa seigneurie, & chastellenie d'Eury,Grenay & Melian,estans de la Preuosté & Vicomté de Paris, par maistre Anthoine Mesmin, procureur en la cour de Parlement, son procureur. M. Albert de Gondy, Mareschal de France,à cause de sa seigneurie & chastellenie de Villepreux,par maistre Claude Guilloire,procureur au Chastelet de Paris. Messire Chrestofle de Thou,Cheualier, Conseiller du Roy en son priué Conseil, & premier President en sa cour de Parlement,seigneur de Bonneuil en France,de Stains,Emery & Charanton, S. Maurice, par M. Iacques le Grand,Bailly dudit Stains,& maistre Claude de la Boissiere, Preuost dudit Bonneuil. Et Messire Nicolas de Thou Eueſque de Chartres,seigneur & haut Iusticier des terres & seigneuries de Vil-bon la plesse, de Villiers soubs Saux, de Ville-feu & autres seigneuries assises en ladite Preuosté & Vicomté,par M.Matthieu de Macheco chanoine de l'Eglise de Paris, son Vicaire general, & procureur special.Et messire Bernard Preuost, Conseiller du Roy nostre Sire en son conseil priué, & President en sa cour de Parlement à Paris; seigneur de Grollay, par maistre Oliuier Chartier son procureur.Messire Pomponne de Bellieure,Conseiller du Roy en son priué conseil,& President en sa Cour de Parlement, seigneur en partie de la terre de Bussi sainct Georges, par M.Iean Regnard, procureur au Chastelet de Paris,son procureur.Messire Henry de Mesme,seigneur de Roissy en France, conseiller du Roy en son priué conseil,par M.Nicolas Guinet,procureur au Chastelet de Paris,son procureur.Messire François de Balsac,Cheualier des ordres du Roy,Conseiller en son priué cõseil,seign. d'Antragues,le bois Malerbe, Boissy, Esglier,& Marcoussis, par maistre Yues Robert, son Bailly, en sa terre de Boissy. Messire de la Mark,Cheualier des deux ordres du Roy,Comte de Maulleurier, seigneur en partie de la seigneurie, & Chastellenie de Bauues,& du Mesnil.Madame Rance, à cause de Damoiselle Françoise de la Mark, fille mineure d'ans dudit Sieur de Bauues,& de defuncte Damoiselle Iacqueline Dauerton,ses pere & mere, en personne.Messire Thomas de Balsac,Cheualier de l'ordre du Roy,gentilhõme ordinaire de sa chambre,Baron,seigneur & Chastellain de sainct Cler,de Gomets le Chastel, de la Roue, Villeiust & autres heritages,faisans partie de la terre & seigneurie de Marcoussis, par M.Iean le Noir, aduocat en la Cour de Parlement,& Chastelet de Paris,son procureur.Mesire Iean de Balsac,Cheualier de l'ordre du Roy, seigneur de la ville & Chastellenie de Chastres, par ledit M.Iean le Noir. maistre Estienne l'Allemant, seigneur de Voulsay, Conseiller du Roy, & maistre des requestes ordinaire de son hostel, à cause des fiefs & seigneuries de Montagut,de la Tasse au Noyer & de Tressaucourt le grand en la chastellenie de Poissy, Bretigny en la Chastellenie de Montl'hery,& de bois Bryart, & Cour couronne en la Chastellenie de Corbeil,par M.Nicolas Rougeault,procureur en Parlemẽt,son procureur,Maistre Claude Anjorrant conseiller du Roy en sa Cour de Parlement,seigneur de Claye en partie,& seigneur d'Auernes pres la Ferté au Col,& de la Pesiere asis à Aunet sur Marne, par maistre Nicolas Guinet, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Maistre Matthieu Chartier seigneur de Lacy, & du petit Plessier pres Luzarches, conseiller du Roy en sa cour de Parlement à Paris, par maistre Iacques Blanchet, procureur en ladite cour son procureur. M. Estienne Charlet, conseiller du Roy en son conseil priué, & President és enquestes de sa cour de Parlement, seigneur de Touruoye lez le pont d'Antony, par maistre Claude Guilloire, procureur au Chastelet de Paris,son procureur. Maistre Iacques Viole,conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, à cause de sa terre & seigneurie d'Aigremont, & fief de Thilliers dedans Poissy,par maistre Matthieu Chaillou, son procureur, & receueur. Maistre Pierre de Longueil, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, seigneur de Gaschoinet, de Bou le grand, & le petit Parroisse d'Esury sur Seine, lez Corbeil, & en partie dudit Esury, par maistre Guillaume le Normand, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Maistre Claude Viole, conseiller du Roy en sa cour de Parlement, seigneur de Noyseau sur Amboile en partie, par maistre Iean de la Corne, Praticien demourant à Sucy en Brie, son procureur fiscal. Maistre François le Cirier, conseiller du Roy en son priué conseil, & President és Enquestes de sa cour de Parlement, seigneur de Sucy en partie; & de la Halle aux Moines, par maistre Denis Iallery son receueur audit Sucy, asisté de maistre Iean le Noir aduocat. Maistre Barnabé Brisson, conseiller du Roy en son conseil priué,son aduocat au Parlement de Paris, à cause de sa seigneurie, & chastellenie de Breil, & Espinay sur Orge, en la Preuosté & Vicomté de Paris, par maistre Iean Doutre, procureur an Chastelet de Paris, son procureur. Maistre Claude de Faucon, conseiller du Roy en son conseil priué, & President és Enquestes en sa cour de Parlement, seigneur de Riz & la Borde, en partie d'Orengi & Thorigny en la chastellenie de Corbeil. Messire Claude de Lens, Cheualier de l'ordre du Roy, sieur Chastellain de Magny les Essarts, par Nicolas Astaion, seigneur d'Exure son procureur. Mesire Nicolas le Gendre, Cheualier de l'ordre du Roy, seigneur de Villeroy, de Vauz lez Essaune, des Montis, des Moncelets & de Fontenay le Vicomte. Et Mesire Nicolas de Neufuille ausi Cheualier & Conseiller du Roy, & premier Secretaire d'Estat, ausi Sieur de Villeroy, de Maluoisine, de Noysement & Creuecœur par maistre Iean le Berger, Preuost de Corbeil, leur procureur. François Dangennes Baron de Mont-jay, seigneur de Licy, Thorigny, le Pin, Courtery en personne. Mesire François Louys Dagoust, seigneur de Montaubanc de Best, & de Molor, Comte de Sault, Cheualier de l'ordre du Roy, seigneur de Sauigny sur Orge, Viry, Orangy, Thorigny, Trouceau & Champaigne, par maistre François Billet, procureur en la cour de Parlement, son procureur. M. Charles de Dormans, seigneur Chastellain de Bieure, Conseiller du Roy & maistre ordinaire en sa chambre des Comptes, en personne.

Mesire

Meſſire Claude de Chaſtillõ, Cheualier de l'ordre du Roy, ſeigneur & Baron d'Argenton, Bouille, Farcheuille, & la maiſon Rouge, aſſiſté de M. François Philipponart, procureur au Chaſtelet de Paris, ſon procureur. Meſſire Loys de la Ville-neufue, Cheualier de l'ordre du Roy, ſeign. d'Enuille & Rogonant en perſonne, aſſiſté dudit M. François Philiponart. Maiſtre Iean le Charon, ſeigneur Chaſtellain de Louans, Conſeiller du Roy en ſon priué conſeil, par M. Gabriel Binot, procureur en la cour de Parlement, Bailly dudit Louans ſon procureur. Meſſire Claude de Heruille, Cheualier, Gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy, ſeigneur de Palaiſeau, par M. Simon le Fourbeur, procureur au Chaſtelet de Paris, ſon procureur. M. Iaques Alegrin, ſeigneur d'Amblinuillier, Conſeiller du Roy en ſa cour de Parlemẽt, en perſonne, aſſiſté de M. Robert Vorſe, procureur au Chaſtelet de Paris, ſon procureur, & encores ledit Allegrin, & M. Iaques de Thumery, ſeigneur de Boiſize, auſſi Conſeiller en ladite cour, ſeigneur des fiefs de Beaumont & Marſeual, aſſis à Draueil, par ledit M. Robert Vorſe leur procureur. M. Claude de Hacqueuille Conſeiller du Roy, & maiſtre ordinaire en ſa chambre des comptes à Paris, ſeigneur de Garges, & M. Ioſeph de Hacqueuille, auſſi Conſeiller du Roy, & correcteur en ladite chambre des comptes, en leurs perſonnes. Maiſtre Iean le Clerc, Conſeiller du Roy en ſon conſeil priué, en ſa cour de Parlement, Preſident és Requeſtes du Palais à Paris, ſeigneur en partie de Tremblay & de Baſoches, par M. Laurens Laudes procureur en Parlement, ſon procureur. Maiſtre Adrian du Drac, Conſeiller du Roy en ſa cour de Parlement, tant en ſon nom, que pour M. Oliuier du Drac, auſſi Conſeiller du Roy & maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon hoſtel. M. Iean du Drac auſſi Conſeiller dudit Seigneur en ſa cour de Parlement, ſeigneurs en partie du fief des trois Pucelles aſſis en ceſte ville de Paris, & encores ledit M. Adrian du Drac, comme procureur de Damoiſelle Marie Brulart, dame de Grand-ville, à cauſe de la terre & ſeigneurie de Brou & de la Ville-neufue aux Aſnes. Meſſire Robert Deſpois, Cheualier de l'ordre du Roy, ſeigneur de Crouy, par M. Guillaume le Normand, procureur au Chaſtelet de Paris, ſon procureur. Meſſire Michel Gaillart, Cheualier Chaſtellain de Chailly les Long-jumeau, en perſonne. Meſſire Pierre Brulart, Cheualier, ſeigneur de Croſne, & Triel, Conſeiller du Roy, & ſon Secretaire d'Eſtat, par M. Bertrand Briant, procureur au Chaſtelet de Paris, ſon procureur. Iean de Paillart, eſcuyer ſieur Chaſtellain de Gouppilleres, en perſonne, & par maiſtre Nicolas Roſſignol ſon procureur. Meſſire Gabriel de la Vallee, Cheualier de l'ordre du Roy noſtre Sire, Gentil-homme ordinaire de ſa chambre, ſeigneur de Deberly, Bouuille, & de Montanuille, par ledit maiſtre Bertrand Briant. Iean Hodoart, eſcuyer ſeigneur de Lugny, Châteloup, le petit Violette & Moiſſy en partie. Maiſtre Henry le Mareſchal, Conſeiller du Roy en ſon grand conſeil, au nom, & comme tuteur des enfans mineurs de feu maiſtre Gilles Bourdin, en ſon viuant Conſeiller du Roy en ſon priué conſeil, & ſon procureur general en la cour de Parlement de Paris, à cauſe de la terre & ſeigneurie de Bougyual, par ledit M. Bertrand Briant. Meſſire Iean de Montceaux, Cheualier ſeign. de Villa-coubloy, la Hauſaye & Marle, en perſonne. Meſſire Iaques du Manſel, Cheualier de l'ordre du Roy, ſeigneur de Feucherolle, par M. Pierre de Troges procureur en Parlement ſon procureur. André Baillet, ſeigneur de Sceaux & de Treſme, Bailly du Palais Royal à Paris, par maiſtre Odo de la Roye ſon procureur. Maiſtre Pierre de Maſparaute Conſeiller du Roy en ſon conſeil priué, & Martin de Maſparaute, eſcuyer auſſi Conſeiller du Roy, & maiſtre ordinaire en ſa chambre des comptes, ſeigneurs de Cheneuieres ſur Marne, de Biezy, & appartenances, par maiſtre Guillaume le Normand, procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Maiſtre Nicolas Potier, Conſeiller du Roy, & maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, ſeigneur de Blancmeſnil, & du Bourget, par ledit Chartier ſon procureur. Maiſtre Loys Potier, Conſeiller du Roy & Secretaire en ſon conſeil d'Eſtat, & de ſes finances, par ledit Chartier ſon procureur. Maiſtre Nicolas Moreau, Conſeiller du Roy & Threſorier de France, ſeigneur de Corbeuois, par ledit Chartier ſon procureur. Maiſtre Guillaume Lotin, ſeigneur de Charni, & de Vere en partie, Conſeiller du Roy & maiſtre ordinaire en ſa chambre des comptes. Maiſtre Thomas Gayant Conſeiller du Roy en ſon conſeil priué, & en ſa cour de Parlement, Preſident és enqueſtes d'icelle, ſeigneur de Voiſins ſitué en la Brie pres Corbeil, & ſeigneur de la place, & lieux qui en dependent, eſtans au Hurepoix ſouz la Preuoſté & Vicomté de Paris, en perſonne. Maiſtre Iean Huault, ſeigneur de Vere, conſeiller du Roy en ſa cour de Parlement, en perſonne. Maiſtre Charles Huault ſeigneur de Montmaigny, Conſeiller du Roy en ſon grand conſeil. Loys Anjorrant, eſcuyer Chaſtellain de Clayes, & ſeigneur de Soly, en perſonne. Iean le Conte, eſcuyer ſeigneur de Margueris, de la Mothe, & de Lauret, de Montfermeil, & de Villecreſne, en perſonne. Pierre de Martines, eſcuyer ſeigneur d'Ormoy, en perſonne. Anthoine Tiernaut, ſeigneur de la Riuiere, en perſonne. Maiſtre Iaques l'Allemant, ſeigneur de Sucy en partie, & Conſeiller du Roy en ſon Chaſtelet de Paris, en perſonne. Iean de Riuiere, eſcuyer ſeigneur de Vaux la Royne, Conlauille en partie, Paloiſet & Courtabeuf. Anthoine de Pompon, eſcuyer ſeigneur de Bondoufle, preſent en perſonne. André du Puis Commiſſaire ordinaire des guerres, ſeigneur de Choiſy ſur Seine, & de Thiers & Grignon en partie, en perſonne. Loys du Croq, eſcuyer ſeigneur de Cheneuieres en France, de Vemart, Ville-pariſis en partie, en perſonne. Iean de Victry eſcuyer ſeigneur de Creſpieres, & S. Soupplex en Mulcien, en perſonne. Meſsire Iean Oliuier, ſeigneur de Lunuille, pont de Charantõ, & de Carriere, par M. Iean Polet, procureur au Chaſtelet de Paris, ſon procureur. Iean de Vallans, eſcuyer ſeigneur de Vernueil, par M. Anthoine Chauueau, Aduocat en la Cour de Parlement. Meſsire François de Maricourt Cheualier de l'ordre du Roy, Gentil-homme ordinaire de ſa chambre, ſeigneur de Sery-fontaine, par M. Claude Bertheau procureur en la cour de Parlement, ſon procureur, pour la terre & ſeigneurie de Montrueil ſouz le bois de Vincennes. Chreſtien le Bouteiller, eſcuyer fils aiſné & principal heritier de defunct meſsire Girard le Bouteiller, luy viuant Cheualier, Seneſchal de Lorraine, ſeigneur de la moitié

Source : BIU Cujas

de la terre & ſeigneurie de Mouſſi le neuf,& de la tierce partie du Brunel pres Nãtoillet,par Guillaume le Normand,ſon procureur.Anthoine de Brehaut,eſcuyer ſeign.de Bonneuil ſur Marne,gentil-homme ordinaire de la maiſon de la Royne mere du Roy, par M. Iean l'Eueſque, Tabellion, & greffier de la Queuë en Brie.Loys de Bonneuel,eſcuyer ſeigneur de Iouy ſur Marin,& les habitans dudit lieu,par M. René de Broutesauge leur procureur. Meſſire Pierre de Heruille Cheualier gouuerneur & Bailly de Monſtrueil,ſeign. de la Granche du bois,de S.Germain de Maurenuille,Maurepas,Plaiſir,& des fiefs de Damats,Gillart des Eſſars, & Arcy, pour les quatre parts & portions, les cinq faiſans le tout,tant en ſon nom,que cõme gardien,tuteur & legitime adminiſtrateur des perſonnes & biens de Mathurin,Hẽry,& Loys de Heruille,enfans mineurs d'ans de luy, & de defuncte D. Loyſe de la Salle ſa femme,ſeigneurs des terres & ſeigneuries de Puſieux en Frãce,& Carriere pres S.Germain en Laye,par ledit Broutesauge ſon procureur.André de Merot,eſcuyer ſeign.de Cheſne-bocart, gentil-homme de la chãbre de M. frere du Roy,preſent en perſonne.M.Dreux Budé Secretaire du Roy, & l'vn des quatre Notaires de la cour de Parlement,ſeign.Chaſtellain d'Yerre,en perſonne.Pierre Budé,eſcuyer ſeigneur de Villiers ſur Marne,& Fleury pres Meudon,& d'Yerre en partie,M.des eaux & foreſts de la Preuoſté & Vicomté de Paris,en perſonne.Iean de Nogaret ſieur de la Vallette,gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy, ſeign.Chaſtellain de Fontenay en Brie,par maiſtres Nicolas Rouillart, & Claude Hardy procureurs au Chaſtelet de Paris,ſes procureurs.Pierre de Halde,eſcuyer Baron d'Aurilly,ſeign. Chaſtellain de Beauche,& de Hermainuillier,premier valet de chambre du Roy,par M.François Chauuelin, Aduocat en la cour de Parlement,ſon procureur.M.Geoffroy Camus,conſeiller du Roy,& M.des Requeſtes ordinaire de ſon hoſtel,& ſeigneur de Pont-carré,par maiſtre Guillaume le Normand,procureur au Chaſtelet de Paris,ſon procureur.Michel de Caujon, eſcuyer ſeigneur Delluyer, en perſonne. Maiſtre Eſtienne Guybert,Notaire & Secretaire du Roy,ſeigneur de Neufuille ſur Orge,parroiſſe de Fraigny en perſonne.M.Iean le Picard,Conſeiller en la cour,ſeigneur de Ville-fauereux,parroiſſe de Bieure, en perſonne. Lazare le Mareſchal,eſcuyer,ſeign.de Chauuenes,pays de Gaſtinois,par M.Loys Giry, procureur en la cour de Parlement. M. Iean de S.André,chanoine en l'Egliſe de Paris,ſeigneur de Ville-peſque en partie,par M.Iean Contant,Aduocat en la cour de Parlement à Paris.Maiſtre Iaques Canaye, Aduocat en la cour de Parlemẽt,à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Freſne,pres le pont d'Antony,en perſonne.René deMeaux,eſcuyer ſeigneur de la Marche,& deCourtery,en partie,en perſonne.Iacques Grãcher,eſcuyer ſeigneur de la Boiſſiere, en perſonne. François de Maillart,Conſeiller du Roy,Threſorier de France,& general de ſes finãces en Picardie, ſeigneur de Bernay en Brie,& des fiefs & ſeigneuries de Riche-bourg, la maiſon Rouge,la Relliere,Trouſſeau-ville, Scronuille, Boſtulle, & autres fiefs,en perſonne. Maiſtre Thierry Graſſin,ſeigneur d'Ablon,par maiſtre Oliuier Meſnager,Aduocat en la cour de Parlement,ſon procureur.Claude du Croq,eſcuyer ſeigneur de Mathau,& de Clichy la Garenne,en perſonne,Claude Berruyer ſeigneur de Creſne, tuteur & curateur des enfans mineurs de feu maiſtre Iacques Berruyer, en ſon viuant l'vn des quatre Notaires & Secretaires de la cour de Parlement, & feuë damoiſelle Anne le Moine,iadis ſa femme,& Maiſtre Iaques Michon, ſeigneur de Treue, & Damoiſelle Catherine Berruyer ſa femme,ſeigneur de Bordeaux, par maiſtre Guillaume le Normand procureur audit Chaſtelet, leur procureur.Maiſtre Iaques Sanguin Conſeiller du Roy, & Lieutenant general des eaux & foreſts de France, ſeigneur Chaſtellain de Liury en Launoy, en perſonne. Maiſtre Iean le Noir ſeigneur de la Garenne,& dependance,ſize à Ville-momble,& ſeigneur du fief du Iardin, autrement appellé Heurteloup,aſſis à Fontenay ſur le bois,& és enuirons,en perſonne. Pierre Hamelin, ſeigneur du fief d'Auuel, dit du Beis, aſſis à Ville-neufue ſous Maurepas, en perſonne. Pierre de Ficte, ſeigneur de Soucy en la Preuoſté & Chaſtellenie de Montl'hery,& en partie de Bruyeres le chaſtel, de la Vicomté de Paris, en perſonne. Touſſaint Renaut,eſcuyer ſeigneur de Molignet,gentil-homme de la maiſon du Roy,en perſonne.Ieroſme d'Eſcamin,ſeigneur de Launay,& S.Michel ſur Orge,tuteur de Lazare & François Baulart,ſeigneurs de Champenil,en perſonne.Meſſire Charles d'O, Cheualier de l'ordre du Roy, ſeigneur de Baillet en France,& de Franconuille au bois,de Buremont, aſſis en la Preuoſté & Vicomté de Paris, aſſiſté de maiſtre Claude Guichard procureur au Chaſtelet de Paris, ſon procureur. Iean le Tonnelier ſeigneur de Breteul,Notaire & Secretaire du Roy,au nom & comme tuteur & cnrateur des enfans mineurs d'ans,de feu Simon de Creſsé,luy viuant conſeiller du Roy, & general en ſa cour des monnoyes, ſeigneur haut Iuſticier de Chailliau. Et encores maiſtre Matthieu Bardon, Aduocat en la cour de Parlement,ſeigneur à cauſe de ſa femme,auec ledit le Tonnelier,audit nom dudit Chaliau en leurs perſonnes.Nicolas le Roud,eſcuyer ſeigneur de Breuilliers,Tangeux, & de Godefroy pres la Ferté ſouz Ioirre,aſſiſté de maiſtre Gaſpard de Moiron procureur au Chaſtelet de Paris, ſon procureur. Maiſtre Guy Pignard,Conſeiller du Roy,& maiſtre ordinaire en ſa chambre des comptes, ſeigneur de Challifer, Iauellines,Varennes & Arigni,en perſonne.François de Vigny, ſeigneur haut iuſticier de Foreſt & de Ville-guimé,par maiſtre Nicolas Guinet,procureur au Chaſtelet de Paris, ſon procureur. Meſſire Iean de Launoy,Cheualier ſeign.dudit lieu, & de Congnieres, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Congnieres, en perſonne. Iaques de Baugy,ſeigneur de Laideuille, Bichecorne & Bondis, en perſonne. M. Claude Hannequin,Conſeiller du Roy,& M.ordinaire des Requeſtes de ſon hoſtel, ſeigneur de Bermainuille, Haulte-vefue,de Coudre & de Compans,par M.Nicolas Chantereau,procureur au Bailliage de Dampmartin. M.Germain le Picard,ſeigneur de Ville-verard,Teſſonuille & Boucqueual,conſeiller en la cour de Parlement,Commiſſaire és requeſtes du Palais à Paris, par M.Iean de Villemart, procureur au Chaſtelet de Paris,ſon procureur. Emar de Paris, eſcuyer ſeigneur de Boiſſy, & de Ville-pariſis en partie; par maiſtre Nicolas Guinet,procureur au Chaſtelet de Paris, ſon procureur, Loys de Paris, Conſeiller

Source : BIU Cujas

du Roy és eaux & forests à Paris,sieur en partie desdits Boissy,& Ville-parisis,en personne.M.Geoffroy Luillier,conseiller & secretaire du Roy, & M.ordinaire en sa chambre de Comptes, seigneur d'Orgeual,par M.Nicolas Iacquart,procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Pierre Viole, escuyer seigneur du Chemin,& Roquemont,pres Laigny sur Marne, & en partie de Noiseau sur Amboille, commissaire ordinaire des guerres,par M.Nicolas Rossignol procureur au Chastelet de Paris,son procureur. M. Thomas le Pilleur,Conseiller,Notaire & Secretaire du Roy,Controlleur de l'audience de Paris,seigneur Chastellain de la Chastellenie de Bailly en Brie, de Serris, de Chatou, Magny le Hongre, & de Vere en partie,assisté de M.Loys Bernage,Aduocat en la cour de Parlement. M. Loys Galoppe, Aduocat en la cour de Parlement,seigneur des fiefs des Boursiers, autrement dit la grande maison de Balainuilliers,en la Chastellenie de Montl'hery,par M.Pierre Loriot,procureur au Chastelet de Paris,son procureur.M.Iean de Bragelongne,seigneur haut Iusticier de Ville-juifue,en personne. Iean de Gresle, seigneur de Ville-pesque,en la Chastellenie de Corbeil,parroisse de Lieursains,& de Beau-pré,en la parroisse d'Athis pres Damp-martin,en personne.Tristã de Raillac,l'vn des cẽt Gentils-hommes de la maison du Roy,escuyer seigneur de Ponthaut,& de Mabray,par Michel Trehet praticien en cour laye,son procureur. Raoul Moreau,seigneur de Gros-bois le Roy en Brie,par M. Iean de la Corne,praticiẽ demourant à Sucy,Preuosté dudit Gros-bois, son procureur. Maistre Regnaut Formé,escuyer; Aduocat en la cour de Parlement,seigneur de Coustil,en personne.Iean Guillemin seigneur du fief de Passy,assis à Sucy,en personne.Iean de Valence,escuyer seigneur de Verneil, par M. Anthoine Chauueau, Aduocat en la cour de Parlement,son procureur.M. Iean Gandais,Secretaire du Roy,& de ses finances,seigneur du fief de Pont,assis à Lursiennes, & en partie seigneur du fief de Pitoy & de Charran, en personne. Robert de Hongrie,seigneur du fief sainct Victor,assis à Lay,en personne.Christofle du Croq,escuyer seigneur de Cheneuieres & Vaulmars,par Loys du Croq son procureur.Philippes Dangennes seigneur du Fargy,par M. Matthieu Marteau procureur au Chastelet de Paris,son procureur.Anthoine de Billy,escuyer seigneur de Mauregard,par maistre Pierre le Bel,procureur au Chastelet de Paris,son procureur. Iacques le Roy,seigneur de la Granche Nyuelon,conseiller du Roy,& Thresorier de son espargne, par maistre François Palliot,procureur au Chastelet de Paris, son procureur. George de Selue, escuyer fils aisné de Lazare de Selue,Gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy, seigneur de Villiers le Chastel,pres la Ferté Aleps,en la Chastellenie de Montl'hery,& de Messis en la chastellenie de Corbeil, en personne. Iean de Marle seigneur de Forcille, à cause de sa terre & seigneurie de Forcille, pres Braye-Comte Robert,en personne.Messire François de Paillart,Cheualier seigneur de Choqueuse,& de Bonuiller,Gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy,par maistre Guillaume le Normand, procureur au Chastelet de Paris,son procureur.Messire Claude de la Fayette,Baron de S.Remy,seigneur des Chastellenies de Maffliere,Mosault,Meruille,Belhemont,& la Male-maison, Cheualier de l'ordre du Roy, gentil-homme ordinaire de sa chambre, par M.Iaques le Sec, procureur au Chastelet de Paris, son procureur.Anthoine du Viuier,escuyer seigneur de Renesmoulin,au Val de Galie, Secretaire de monsieur frere du Roy,en personne. Iean Granger, escuyer seigneur de Liuerdis, & du Relly,grand & petit Gaigny,par Estienne Durant son procureur.M.Eustace Allegrin,seigneur de Harbelay, & Mõtigny en partie,par M.Dreux Budé,seign.d'Yerre son procureur.Adrian Porcher,seigneur de Monstrueil aux Lions, Mont-Bathoin,Haloup,Cramaille,& de la Grauelle,par M.Remy Leger,procureur au Chastelet de Paris,son procureur.Iean Hennequin,escuyer seigneur de Croissy,par ledit M.Remy Leger. Denis Peaudeloup,seigneur de Perigny en partie,Heraut d'armes du Roy,en personne.Nicolas Tartareau,seigneur de Bois-val,par ledit Leger son procureur.Nicolas Aurillot,escuyer seigneur de Champlastreux, & du fief de Vital,bois Boudran lez Luzarches,par maistre Iean l'Amy,procureur au Chastelet de Paris, son procureur.Pierre Loys de Martines,escuyer seigneur de Perray sur Orge, en personne. Iacques de Paillart,escuyer seigneur du Franc-aleu,de Hautõne,assis en la ville de Paris, par maistre Nicolas Rossignol, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Mederic de Donon, escuyer seigneur de Chastres en Brie,de Loribert, Goffry,Borteron, petit Menil, conseiller du Roy nostre Sire, & Controlleur general de ses bastimens,en personne.Isaac Chantereau,Cõseiller & Secretaire des finãces du Roy & de la Royne sa mere,seigneur de Chasteau-fort, de Croquetaines, & des fiefs de Precappon, le Brusllis & Villepayen, par maistre Maurille de Loura, Aduocat en la cour de Parlement, son procureur. Loys de l'Hospital,seigneur de Victry Coubert,& Songnolles en Brie,par maistre Adriã Nauldier,procureur au Chastelet de Paris,son procureur.Claude Garrault, seigneur haut Iusticier de Belle-assize, pres Iossigny en Brie,par M.Claude Hardy,procureur audit Chastelet, son procureur. Georges Dupuis, escuyer, & Michel Canjon aussi escuyer, sieur de Bulloyer, tuteur & curateur de Merry Dupuis, escuyer seigneur de Dugny.Et encores ledit Georges en son nom,en personne.Maistre Robert Bouete,seigneur de Blemur, en personne,tant pour luy que pour Eustace Bouete aussi escuyer,seigneur dudit lieu, Gentil-homme de la maison du Roy, à cause de ladite terre assize en la parroisse de Piscot.Messire Christofle du Croq, Cheualier seigneur de la Vierme,& de la haute iustice de Belloy en France,& de la moitié de la moyenne,& en partie de Cheneuieres, assisté de maistre Anthoine Godard, procureur au Chastelet de Paris, son procureur. Louys du Cloz,escuyer seigneur d'Orangy en partie,en personne.Antoine d'Alenuille, escuyer seigneur de Larde & du Plesis sainct Benoist, Gentil-homme ordinaire de la maison du Roy, par M.Oudin Crucé,procureur au Chastelet de Paris,son procureur.François de Coustelas,escuyer seigneur de Villiers le Bascle,par M.Honoré Rousseau procureur au siege Royal de Chasteau-fort. Charles de Manterne escuyer, seigneur de Voisins le Cuit en la Chastellenie de Chasteau-fort, par ledit maistre Honoré Rousseau son procureur. Pierre Gilbert, escuyer seigneur de Voisins le Bretonneux,

Source : BIU Cujas

& du fief Michel le bœuf de Verſailles, & de Guy de Meridon & Goullart aſſis à Voiſins & de Bonnieres, en perſonne. Maiſtre Iaques Leger ſeigneur de Clignencourt, & de Mont-martre, par M. Eſtienne de Brie, procureur au Chaſtelet de Paris, ſon procureur. M. René Choppin, eſcuyer ſeigneur d'Arnouuille, & de Chaſton en Anjou, Aduocat en la cour de Parlement, en perſonne. M. Guillaume le Ballandan, eſcuyer Aduocat en ladite cour de Parlement, en perſonne. M. Pierre Richer, ſeigneur du Val Coquatris, de la Granche, en la Preuoſté & Chaſtellenie de Corbeil, par M. Ponce Sauuage, procureur au Chaſtelet de Paris, ſon procureur. François Bernardin, eſcuyer ſeigneur de Bry ſur Marne, en perſonne. Maiſtre François de Monthelon, ſeigneur du Viuier, lez Auberuilliers, & ſeigneur dudit Auberuilliers en partie, par M. François de Monthelon ſon fils. M. Iean de Ville-coq, Aduocat en la cour de Parlement, ſeigneur de Longnes, par M. Benjamin de Ville-coq ſon fils. Maiſtre Fiacre Gueſdon, ſeigneur de Preſles, & de Ville-paſſetour en Brie, Aduocat en Parlement, à cauſe de ſa ſeigneurie de Preſles, pour la plus grande partie de ſes fiefs, la Borde, & de Montl'hery, leurs appartenances & dependances, aſſis au village, & en la parroiſſe dudit Presle, & encores ſeigneur de la Cour lez Cercelles en France, fief de Robillac, Merlefontaine, aſſis audit Cerçelles, du Val, de Villiers, & du Moulin couppé, aſſis és enuirons dudit Cercelles, en perſonne. M. Michel Cordelier, Aduocat en la cour de Parlement, ſeigneur des fiefs de la Croix de Montgazon, aſſis au Bailliage de Braye Comte-Robert, & de la Broſſe, aſſis en la Preuoſté de Tournant en Brie, en perſonne, Iean de Florettes, ſeigneur en partie de Villiers Adam, en perſonne. Nicolas Cheualier, ſeigneur en partie de Ville-neufue le Roy, en perſonne. M. Martin l'Anglois, Aduocat en la cour de Parlement, ſeigneur de Chante-ville en partie, en perſonne, tant pour luy, que pour les conſeigneurs. Maiſtre Oliuier Rappouel Aduocat en Parlement, & ſeigneur de Varaſtre pres Corbeil, en perſonne. M. Claude Frollo, Aduocat en la cour de Parlement, ſeigneur du fief de Tirechappes, aſſis dedans la ville de Paris, en perſonne. Maiſtre Charles Maheur ſeigneur haut Iuſticier du village, terre, & ſeigneurie de Seuran en France, en perſonne. M. René le Cointe, Aduocat en Parlemẽt, ſeigneur en partie d'Arpentay, par M. Loys le Cointe ſon procureur. Maiſtre Eſtienne Bouchard, Aduocat en la cour de Parlement, ſeigneur de Bouteron en Brie, en la Chaſtellenie de Tournant, en perſonne. Charles Bouquet, ſeigneur du petit Val en Brie, en perſonne. M. Loys Buiſſon, Aduocat en la cour de Parlement, & Michel de Thelis procureur en icelle, ſeigneur de ſainct Aubin, du fief de Challeau, & du Meſnil, ſituez en la Preuoſté & Vicomté de Paris, au dedans de la Preuoſté de Chaſteaufort, en perſonnes. Pierre Brillet, Secretaire de la chambre du Roy, ſeigneur de Limons, par maiſtre Philippes l'Ange procureur au Chaſtelet de Paris, ſon procureur. Maiſtre Pierre Mercier procureur en la cour de Parlement, ſeigneur de Chamontel, pres Luſarches, en perſonne. Maiſtre Iulian Chaqueau, procureur en ladite cour, ſeign. de Villetaneuſe, en perſonne. Iean du Croq bourgeois de Paris, tuteur des enfans mineurs de feu Ieã Anthoine, ſeigneur de Cheneuieres, & Creſpieres au Val de Galie, en perſonne. M. Iean Huguet, Docteur regent en faculté de Medecine, en l'Vniuerſité de Paris, ſeigneur de ſainct Soupplex, & de Forfery, du fief de Brezay, ſis à Vinante, par maiſtre Iean le Page, ſon procureur. Eſtienne Richer, ſeigneur de Touſus, en perſonne. M. Guillaume du Mont, ſeigneur de Merlan, bourgeois de Paris, par M. Pierre le Boſſu, Aduocat en la cour de Parlemẽt, Bailly d'Argenteuil, ſon procureur. M. Michel Bonnault ſeigneur de Preſle, par maiſtre Eſtienne de Brie, procureur au Chaſtelet de Paris, ſon procureur. M. Iean de Martines, conſeiller du Roy en ſon Parlement de Bretaigne, ſieur de la Hilquiniere, par maiſtre Iſaac de Martines, Aduocat en la cour de Parlement ſon fils. Loys Budé eſcuyer ſeigneur de Montgeron, en perſonne, & Damoiſelle Anne de Valentiennes, dame de Coppeaus, de Villabé pres Corbeil, par ledit Loys Budé ſon fils. Nicolas de Thumery eſcuyer ſeigneur de Becheret, en perſonne. Robert piedefer, eſcuyer ſeigneur de Maiſons ſur Seine, en perſonne. Meſſire Matthieu Coignet conſeiller du Roy, maiſtre des Requeſtes de ſon hoſtel, n'a gueres Ambaſſadeur aux Suiſſes & Griſons, ſeigneur de la Thuilliere lez Damp-martin, & de Bregy en Mulcien en partie. Maiſtre Iean de Longueil, eſcuyer ſeigneur de Maiſons ſur Seine, en perſonne. Iean le Charon, eſcuyer ſeigneur de Monceaux, valet de la chambre du Roy, en perſonne. Pierre le Gentilhomme, Cheualier ſeigneur de la Barre, Chaſtellenie de la Ferté ſouz Ioarre, en perſonne. Denis de Bezançon, ſeigneur de Timecourt, & du fief Iean du camp, en perſonne. François de la Saurne ſeigneur d'Eſraigny, en perſonne. François Preud'homme, eſcuyer ſeigneur de Luſarches en partie, en perſonne. Girard Sanguin, eſcuyer ſeigneur de Iagny, en partie, en perſonne. Laurens le Vaux Picart, ſeigneur de Neuf-monſtier, d'Aſtilly, & des Chappelles en Brie, en perſonne. Charles de Meaux l'aiſné, eſcuyer ſeigneur de Beru. François de Corbye ſeigneur de Iagny en France. Maiſtre Iean Barré, eſcuyer ſeigneur de la Vallee. Maiſtre Ange Cognet, Aduocat en la cour de Parlement. Laurens de Moſny, ſeigneur de Mau-ville. Maiſtre Pierre Guedon, & Claude Guedon, ſeigneurs en partie de Bagnolet. Loys de Baillon, eſcuyer ſeigneur de Bonillons. Frãçois Bernard, ſeign. de Baugie. Anthoine Binard, ſeigneur de Ville-mer, Iean Mitte, eſcuyer ſeigneur du fief de Lambert, aſſis à Baudreuille, parroiſſe de Gommets la ville, & du fief de Nouuille. Nicolas des Lions, eſcuyer ſeign. de Bry. Claude de Baillon, ſeigneur de Forges. Pierre le Moine, ſeigneur de la Broſſe. Iean Bertault, ſeigneur de Vauuert. Oliuier Bertaut ſeigneur de Beaucheſne. Pierre Enixe, ſeigneur de Montabbé, & de Touſus en partie. Iaques de Queuret, eſcuyer ſeigneur de Vau-martin. Claude Caſtellier, ſeigneur de la Riuiere, bourgeois de Paris. Emery Terceau, ſeigneur de Couldray. Robert Boette, eſcuyer ſeigneur d'Eſpoir. Loys Albert, ſeigneur du Meſnil, Martin Ramifery, ſeigneur de Lumeau. François de Mailly, ſeigneur d'Eſtrees en partie. Pierre Maillard, ſeigneur de Lurannes. Eſtienne de Curet, ſeigneur de Vaumartin. Loys Loiſel ſeigneur de Rougemont tous en leurs perſonnes. Dame Anne Briçonnet, vefue de meſſire Claude Robertet, viuant Cheualier ſeigneur Baron d'Alluye & de Bury, conſeiller du Roy,

Source : BIU Cujas

Dame de Cornay, demourant à preſent à Orleans, par M. Denis Dreux ſon procureur. Damoiſelle Loyrouet, Dame d'Othis ſous Damp-martin, par maiſtre Philippes l'Ange ſon procureur. Damoiſelle Ieanne Charlot, veufue de Noble homme maiſtre Philippes Valton, en ſon viuant Conſeiller du Roy, & auditeur des cauſes du Chaſtelet de Paris, tant en ſon nom, que comme heritiere pour vn tiers de feu M. Pierre Charlot ſon frere, Dame en partie de S. Soupplex, & de Fourfery en partie, par M. Merault Boiton, ſon procureur. Marie Guinant vefue de feu Iean Aubery, viuant bourgeois de Paris, Dame de moitié par indiuis, auec meſſire Matthieu Coignet Conſeiller du Roy, maiſtre des Requeſtes de ſon hoſtel, & n'a gueres Ambaſſadeur aux Suiſſes & Griſons, du fief des Cheualiers, aſſis à Bregy en la parroiſſe S. Germain dudit Bregy, par M. Guillaume Normand procureur au Chaſtelet ſon procureur. Damoiſelle Ieanne Boileue, Dame de Perſant vefue de M. Roger de Vaudetar, viuant Conſeiller du Roy en ſa cour de Parlement, par M. Michel le Bleu, ſon procureur. Damoiſelle Marthe de Martines, vefue de Iaques Budé, viuant ſeigneur de Drancy, au nom & comme procuratrice de Iean Budé, ſeigneur dudit lieu de Drancy, par M. Gaſpard de Moiron, procureur au Chaſtelet, ſon procureur. Damoiſelle Corneille de Reilhac, Dame de la Baronnie & Chaſtellenie de la Queuë en Brie, pour moitié, & dame des Bordes Maulauees paroiſſe de ladite Queuë, par M. Iean l'Eueſque ſon procureur. Damoiſelle Magdaleine du Luc, veufue Loys de Tourne-branle viuant, eſcuyer ſeigneur de Ville-habert, tant en ſon nom, que cõme tutrice & curatrice des enfans mineurs d'ans de defunct M. Iean Ricaud, viuant Aduocat en Parlement, par M. Oliuier Meſnager ſon procureur. Dame Anne Baillet, dame de Louures, Gouſſanuille, Oreille, du fief de Sauigny, & Bourſieres, par M. Denis Dreux procureur au Chaſtelet, & Iean Afforte ſes procureurs, Damoiſelle Antoinette le Pere, veufue Antoine de la Granche, viuant ſeigneur de Villemont, & de Cruſy en ſon nom, comme dame doüairiere dudit Cruſy & comme ayãt la garde noble des enfans mineurs dudit deffunct & d'elle, par M. Nicolas Roſſignol l'aiſné procureur au Chaſtelet, ſon procureur. Damoiſelle Anne Lautier, vefue M. Henry Groſlot, viuant ſeigneur de Champ-baudoin, & du fief de Ianuille, pres la Ferté Aleps, tant en ſon nom, que comme tutrice de ſes enfans, par M. Simon Tenaille procureur en Parlement, ſon procureur. Marie Cartin dame de Clamart en partie, en perſonne. Damoiſelle Heleine de Mont-miral, fille de feu M. Eſtienne de Mont-miral luy viuant Conſeiller du Roy, en ſa cour de Parlement, dame en partie de Forqueux, par maiſtre René Capperon, procureur au Chaſtelet, ſon procureur. Damoiſelle Marguerite de Mont-miral, vefue de feu meſſire Odet du Fay, en ſon viuant Cheualier, gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy, ſeigneur de Maillieu, & de Puſignan en Dauphiné. Renee de Mont-miral, dame de Forqueux en partie, par M. René Capperon, procureur au Chaſtelet, leur procureur. Damoiſelle Marguerite Guyot, dame de Creſpieres, & de Santour, vefue de noble homme Pierre Picquet, viuant ſeigneur de Vuideuille, Conſeiller & intendant des maiſons & finances de la Royne de Nauarre, par M. Claude Vincẽt procureur au Chaſtelet, ſon procureur. Dame Marie Morin, vefue de meſſire Michel de l'Hoſpital, Cheualier Chancelier de France, & Magdaleine de l'Hoſpital, vefue meſſire Robert Hurault, viuant Cheualier ſeigneur de Belesbat, & pour la ſeigneurie de Ver, aſſis à Val le grand, & pour les ſeigneuries de Courtemanche, & de Boutigny, & ce qui en depend du Bailliage de la Ferté Aleps, & ladite Morin dame de la Chaſtellenie de Champmoteux, & de Ver le grand, par M. François Contant, procureur en Parlement, leur procureur. Damoiſelle Anne le Clerc, veufue noble homme M. Iean le Preuoſt, en ſon viuant ſeigneur de Malaſſis Conſeiller du Roy en ſa cour de Parlement, & Preſident des Enqueſtes d'icelle, dame en partie de Vanues, par M. Charles le Preuoſt ſon fils auſſi Conſeiller en Parlement. Catherine de Marts, vefue Martin le Comte, viuant bourgeois de Paris, tant en ſon nom, que comme tutrice des enfãs mineurs d'ans dudit defunct & d'elle, dame du fief appellé le fief de la Damoiſelle, par M. Claude Guichard procureur au Chaſtelet de Paris, ſon procureur. Geneuiefue Charlot dame en partie du fief de S. Soupplex, pres Damp-martin en Goile, vefue de M. Pierre Mallet, viuant Aduocat en Parlement, par M. Merault Bouton bourgeois de Paris ſon procureur. Damoiſelle Anne Aligre dame de Clichy la Garenne, Hauberuilliers, la Chappelle & Fremauuille, par M. Guillaume le Normand, procureur au Chaſtelet, ſon procureur. Damoiſelle Françoiſe de Romain, tant en ſon nom, que pour ſes enfans, dame de Grigny, par M. Claude Hardy ſon procureur. Dame Ieanne de Loines, vefue en premieres nopces, de feu M. Georges Mainard, viuant conſeiller du Roy en ſa cour de Parlement, & en dernieres nopces de feu Meſſire Michel le Clerc, viuant Cheualier de l'ordre du Roy, ſeigneur de Maiſons, dame de belle Fontaine, par M. Charles Maynard, Aduocat en Parlement, ſon fils. Dame Marie Robertet, dame de la Chaſtellenie, terre & ſeigneurie de Freſnes, vefue Meſſire André Guillard, viuant Cheualier ſeigneur de Mortier, conſeiller du Roy en ſon conſeil priué, par M. Robert Sabourin bourgeois de Paris, ſon procureur. Damoiſelle Charlotte de Marle, dame de Luzancy par M. Ioſeph Longis, procureur en Parlement, ſon procureur. Damoiſelle Marie de Baugy, vefue maiſtre Iean Sanguin, viuant ſieur de Roquencourt, Cõſeiller Notaire & Secretaire du Roy, maiſon & couronne de France, tant en ſon nom, que cõme tutrice des enfans mineurs d'ans dudit defunct, & d'elle, par M. Pierre le Bel, procureur au Chaſtelet, ſon procureur. Damoiſelle Françoiſe Aimery, tant en ſon nom, que comme tutrice des enfans mineurs d'ans, de feu Oliuier Aimery, en ſon viuant eſcuyer Conſeiller du Roy, & general de ſes monnoyes, ſeigneur de Virofflay, & Iean Aimery, eſcuyer tant en ſon nom, que comme tuteur de Damoiſelle Anne Aimery, tous ſieurs par indiuis du fief, ſeigneurie, & haute iuſtice de Virofflay ſiſe au Val de Gallie, en perſonne. Damoiſelle Iaqueline Rebours, vefue de feu Pierre de Maſparaute, viuant ſeigneur de Cheneuieres ſur Marne, & Martin de Maſparaute, eſcuyer, cõſeiller du Roy noſtredit ſieur, M. ordinaire en ſa chambre des comptes à Paris, en leurs noms & comme eux faiſans, & portans fors de meſſire Gabriel de Maſparaute, Cheualier & conſeiller, & M. d'hoſtel ordi-

Source : BIU Cujas

naire de la Royne de Nauarre, ſieur dudit Cheneuieres ſur Marne, par maiſtre Guillaume le Normand, procureur au Chaſtelet, leur procureur. Sont auſſi comparus les officiers du Roy de ladite Preuoſté. A ſçauoir maiſtres Pierre Seguier, Lieutenant Ciuil, Guillaume Gelee, Lieutenant Criminel, Matthias de la Bruiere Lieutenãt particulier de ladite Preuoſté, & maiſtres René Poupard, Iaques des Iardins, Iaques Nicolas, Anthoine de Sainction, Iean Pouſſepin, Simon Clapiſſon, Nicolas Valençon, Martin Chanterel, Iaques l'Allemant, Iaques Pouſſemie, Guillaume de Pleure, Anthoine Ferrant, Ieã de Mouſſi, Philippes Hotman, Pierre Boyer, Iean de Tardif, Leon de Bragelogne, Claude Rubentel, Gabriel Fournier, Nicolas de Bragelongne, François de Paris, Robert Belle, Conſeillers du Roy au Chaſtelet de Paris. Et maiſtre Pierre Regnaut Iuge & garde pour le Roy des Preuoſtez & ſous-bailliage de Poiſſi, Triel & ſainct Germain en Laye. Guillaume Rayer garde de la Preuoſté & Chaſtellenie de Montl'hery. Claude de la Voyſiere ſubſtitut dudit procureur general du Roy audit lieu. Iean le Berger, garde pour ledit ſieur de la Preuoſté de Corbeil. Euſtace Gillebert ſubſtitut du procureur general du Roy audit lieu. Loys Robe Preuoſt, Iuge ordinaire & garde de la Iuſtice, Preuoſté & Chaſtellenie de Torcy en Brie, & Claude Turgis ſubſtitut dudit procureur general en ladite Iuſtice. Pierre Prouſt, Preuoſt, Iuge & garde de la Preuoſté & Chaſtellenie de Chaſteaufort, & Honoré Rouſſeau ſubſtitut dudit procureur general audit lieu. Iean le Breton Preuoſt de Gonneſſe. Iean Preuoſt, Preuoſt de Tournant en Brie, & Iean de Villemart ſubſtitut dudit procureur general, audit lieu. Auſſi ſont comparus maiſtre Claude d'Aubray, Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy, grand Audiencier de France, Preuoſt des Marchãs de la ville de Paris. Iean le Comte bourgeois de Paris, Ieã Gedoyn, ſeigneur de Gauille l'vn des payeurs de la gendarmerie de France, Maiſtre Pierre l'Aiſné, Conſeiller du Roy en ſon Chaſtelet de Paris Eſcheuins de ladite ville. Maiſtre Pierre Perrot procureur du Roy, & de la ville. Maiſtre Philippes le Lieure, Aduocat en cour de Parlement. Maiſtre Iaques de Paillart, ſeigneur de Iumeauuille, auſſi Aduocat en ladite cour, ledit maiſtre Dreux Budé, ſeigneur d'Yerre & l'vn des quatre Notaires de ladite cour. Maiſtre Iaques Sanguin, ſeigneur Chaſtellain de Liury Conſeiller du Roy, & Lieutenant general aux eaux & foreſts de France, Claude Auberi, auſſi Notaire & Secretaire du Roy, tous Conſeillers de ladite ville. Maiſtre Matthieu de Fontenay, maiſtres Iaques Canaye, & Claude Mango Aduocats de la cour de Parlement, deputez des autres Aduocats de la cour de Parlement. Maiſtre Anthoine le Pere, François Bouteroue, Regnault Forue, Iean le Noir, Laurens Mahaut, Loys de Sainction, Iean Deniellé, Denis des Cordes, & Mathurin Marchant, Aduocats au Chaſtelet de Paris. Maiſtres Iean Pouſſemothe, & Pierre Baron, procureurs en Parlement, & procureurs de la communauté des procureurs de ladite cour. Maiſtre Nicolas Roſſignol, Guillaume le Normand, Pierre le Bel, Nicolas Guinet, Anthoine Badran, Guillaume Viellard l'aiſné, Silueſtre Picard, Claude Hardy, Claude Guilloire, Eſtienne Tolleron, Gilles Roze, Iean Doultre, Iean Pelet, Philibert Picart, & Philippes l'Ange, procureurs au Chaſtelet de Paris. Et pour le tiers Eſtat ſont comparus les manans & habitans de Poiſſi, Triel, ſainct Germain en Laye, & des autres villages de ladite Chaſtellenie eſtans du tiers Eſtat, par maiſtre Lazare le Maſſon, Eſleu pour le Roy en la ville & Chaſtellenie de Poiſſy, & maiſtre Pierre du Roux Preuoſt d'Andreſy, leurs procureurs. Les manans & habitans de Montl'hery par ledit maiſtre Guillaume Rayer Preuoſt, maiſtre Claude de la Voiſiere, ſubſtitut du procureur general, & maiſtre Ioſeph Poynet. Les manans & habitans de Corbeil. Les manans & habitãs de la ville de Meleun, par maiſtre Pierre Fourniquet procureur en la cour de Parlement, leur procureur. Les manans & habitans de Torcy en Brie. Les manans & habitans de Braye Comte Robert, par maiſtre Anthoine Meſmin, procureur en la cour de Parlement, leur procureur. Les manans & habitans de Chaſteau-fort, par maiſtre Honoré Rouſſeau, ſubſtitut du procureur general du Roy audit lieu. Les manans & habitans de Tournant, par maiſtre François Bouguyer, & Pierre Hanot. Les manans & habitans de S. Denis en France, par maiſtre Iaques le Grand Lieutenant general au Bailliage dudit lieu, aſſiſté de Gilbert Angoulant, & Claude Haſlé, Eſcheuins de laditte ville. Les manans & habitans du Duché de Montmorency, par maiſtre Mathurin Sany, procureur és ſieges du Duché de Montmorẽcy, Preuoſt de S. Leu lez Tauerny, leur procureur. Les manans & habitãs de Vierne, par Georges Dauid & Dauid de la Foſſe, marguilliers dudit Vierne. Les manans & habitans de Geneuilliers la Garenne, par maiſtre Matthieu Marteau procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans de Combeaux en Brie, par Iean l'Eueſque, procureur fiſcal dudit lieu. Les manans & habitans de Marolles, par Germain Alleron, marguillier dudit lieu, aſſiſté de maiſtre Guillaume le Normand procureur au Chaſtelet de Paris. Les manans & habitans de Romainville par Sebaſtien Vaſſoult, marguillier dudit lieu. Les manans & habitans de Thieux en France, par M. Anthoine Godefroy, procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans de Boſauille, par maiſtre Nicolas Guinet procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitãs d'Artainuille, par ledit maiſtre Guillaume le Normand leur procureur. Les manans & habitans de la Piſſotte, par Vincent Sauard, marguillier dudit lieu. Les manãs & habitans de Liuerdis, par Nicolas Preault, marguillier dudit lieu. Les manans & habitans de Gouuets le Chaſtel par maiſtre Martin Garnier, procureur fiſcal dudit lieu. Les manãs & habitans de Roſny, par Martin Doraine, & Iean Orfeure, marguilliers & laboureurs demourans audit lieu, leurs procureurs. Les manans & habitans de Luzarches, par Charles Halban, marguillier dudit lieu. Les manans & habitans de Pierre-fiẽte, par ledit maiſtre Iaques le Grand, Lieutenant general au Bailliage dudit ſainct Denis, leur procureur. Les manans & habitans de la Cour-neufue par Iacques le Grand, leur procureur. Les manans & habitans de Hauberuilliers, par ledit maiſtre Iaques le Grand, leur procureur. Les manans & habitans d'Aſnieres par ledit le Grand leur procureur, aſſiſté dudit maiſtre Matthieu Marteau. Les manans & habitans de Coulombes, par ledit

Officiers de la Preuoſté de Paris, & des Iuſtices inferieures.

Hoſtel de ville.

Tiers Eſtat.

Source : BIU Cujas

M.Iaques le Grand leur procureur. Les manans & habitans de Rueil,par ledit le Grand leur procureur. Les manans & habitans de Puteaux,par ledit le Grand leur procureur. Les manans & habitans de Vaucreſſon, par ledit maiſtre Iaques le Grand leur procureur. Les manans & habitans de Louciennes, par ledit maiſtre Iaques le Grand leur procureur. Les manans & habitans du grand & petit Tremblay, par ledit le Grand leur procureur. Les manans & habitans de Ville-pinte, par ledit le Grand. Les manans & habitans de Stains,par ledit le Grand leur procureur. Les manans & habitans de Reſne-moulin,au Val de Gallie,par maiſtre Iean l'Abbé, Controlleur des tailles en l'eſlection de Giſors, leur procureur. Les manans & habitans de Marne lez S.Cloud,par Iean Bihory, Marguillier dudit lieu leur procureur.Les manans & habitans de Maule ſur Mauldre,par maiſtre Bertrād Briant,procureur au Chaſtelet de Paris,leur procureur.Les manans & habitans de Montainuille, par maiſtre Bertrand Briant leur procureur. Les manans & habitans de Cernay, par M.Pierre Coulomp, procureur fiſcal du Duché de Mont-morency,leur procureur;aſſiſté de Didier Blanchard,& Michel Bernard, marguilliers dudit lieu. Les manans & habitans de Villiers le Bel, par ledit M. Pierre Coulomp leur procureur, aſſiſté des deſſuſdits marguilliers. Les manans & habitans d'Eſſainuille,par ledit maiſtre Pierre Coulomp leur procureur,aſſiſté des deſſuſdits marguilliers. Les manans & habitans d'Engeruillier, par maiſtre François du Teltre,procureur fiſcal dudit lieu,leur procureur. Les manans & habitans de Bonnelle,par ledit maiſtre François du Teltre leur procureur.Les manans & habitans de Bonnel ſur Marne, par M. Laurens Pillet, Iuge dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Moucy le Vieil, par Noël des Iardins, & Nicolas Quartier, marguilliers dudit lieu,leurs procureurs.Les manans & habitans de Cuiſſy, par Laurens Salomon,demeurant audit lieu, deputé deſdits habitans; aſſiſté de maiſtre Nicolas Roſſignol,procureur au Chaſtelet de Paris. Les manans & habitans de ſainct Ouen, par Iaques Thibouſt marchand, demeurant à l'Aumoſne pres Pontoiſe,l'vn des Marguilliers dudit lieu, leur procureur; aſſiſté de maiſtre Iean l'Hoſtellier, Procureur en Parlement, leur procureur. Les manans & habitans de Fontenay en Brie, par Martin Vellant marguillier dudit lieu,leur procureur; aſſiſté de maiſtre Claude Hardy,procureur au Chaſtelet de Paris.Les manans & habitans du Bagnolet,par Pierre Fournier, & Anthoine de Roſny,marguilliers dudit lieu,leurs procureurs.Les manans & habitās de la Villette S. Ladre,par Pierre Rouſſeau, marguiller dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Villeroy en France, par Iean Robert,marguillier dudit lieu,leur procureur;Les manans & habitans de Mitry en France,par maiſtre Pierre d'Amoureſan, procureur fiſcal du Comté de Dampmartin leur procureur.Les manās & habitans de Mons ſur Orge,par Iaques l'Huillier leur procureur. Les manans & habitans de Forelles, par Iean Helon marchand demourant audit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Sucy en Brie, par maiſtre Iean Guillemin,lieutenant de la Preuoſté dudit lieu,leur procureur.Les manans & habitans de Geneuilliers ſur Marne, par ledit maiſtre Laurens Pillet, leur procureur. Les manans & habitans de Long-perier lez Dampmartin,par ledit Pierre d'Amoureſan,procureur fiſcal dudit Comté de Dāpmartin,leur procureur. Les manans & habitans de Carnetin, par Lienard Pony, l'vn des marguilliers dudit lieu,leur procureur;aſſiſté de M.Sauinien Carré, procureur au Chaſtelet de Paris. Les manans & habitans de la Chaſtellenie de Villepreux,par M.Iaques Vigoureux, lieutenant de la Preuoſté & Chaſtellenie dudit lieu,& Iean Thernau huiſſier,ſergent à cheual, & receueur de la terre & ſeigneurie dudit Villepreux,leurs procureurs.Les manans & habitans de Clayes,par Iaques Hay,marguillier dudit lieu,leur procureur;aſſiſté de M.Nicolas Roſſignol,Procureur au Chaſtelet de Paris. Les manans & habitans de Molagnon,par Iean Grauier, marguillier dudit lieu,leur procureur. Les manans & habitans de ſaincte Meſme,par ledit M.Pierre d'Amoureſan,procureur fiſcal audit Comté de Dampmartin,leur procureur. Les manans & habitans de Poignis,par M.Matthieu Marteau, Procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur.Les manans & habitans de Fōtenay le bois,par Roch Houſſeau,marguillier dudit lieu,leur procureur.Les manans & habitās de Fairemouſtier,par M.Pierre André,Aduocat en la Cour de Parlemēt, leur procureur.Les manans & habitans de Monliger, par ledit M. Pierre d'Amoureſan, leur procureur. Les manans & habitans de Torigny,par M.Sanguin Carré,procureur au Chaſtelet de Paris,leur procureur.Les manans & habitās de Gouppillieres, par Iean Bouliette,marguillier dudit lieu, leur procureur, aſſiſté de M.Nicolas Roſſignol, Procureur au Chaſtelet de Paris. Les manans & habitans de Conflant, par Macloud de la Croix,procureur fiſcal de la Baronnie dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Fontenay en France,par Iean Gillart,marguillier dudit lieu,leur procureur.Les manans & habitans de Meſſy en France;par Chriſtofle Courtier,l'vn deſdits habitans,leur procureur. Les manans & habitans de Aufargis, par M.Matthieu Marteau, procureur au Chaſtelet de Paris,leur procureur. Les manans & habitans de la Queuë en Brie, par Iean l'Eueſque l'aiſné Tabellion & Greffier dudit lieu,leur procureur. Les manans & habitans de Neauphle le Vieil,par Girault Haueau, marchand hoſtellier, demeurant audit lieu,leur procureur;aſſiſté de maiſtre René Brouteſauge,procureur au Chaſtelet de Paris. Les manans & habitans de Dampmartin, par ledit M. Pierre d'Amoureſan, procureur fiſcal dudit lieu,leur procureur. Les manans & habitans de Iully,par Pierre Peſcheret leur procureur. Les manans & habitans de Puiſeaux,par M.Iean de Coulomp,procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans de Palaiſeau,par M.Georges Verſier practicien, demeurāt audit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Greſſi en France, par Martin Patin leur procureur. Les manans & habitans de Maſſi, par Claude Mollier, marguillier dudit lieu, leur procureur : aſsiſté de maiſtre Philippes l'Ange procureur au Chaſtelet de Paris. Les manans & habitans de Montger par Iean Beauqueſne leur procureur. Les manans & habitans de Verrieres, par Dauid Rouſſeau leur procureur; aſsiſté de maiſtre Philippes l'Ange, procureur au Chaſtelet de Paris. Les manans & habitans de Thuiſon, par Iean

Source : BIU Cujas

du Bois,marguillier dudit lieu,leur procureur.Les manans & habitans de Grosbois, par Frãçois le Mãre, marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans d'Arnonuille, par Eurard Mouſſelin, marguillier dudit lieu,leur procureur; aſſiſté de M.Robert Vorſe, Procureur au Chaſtelet de Paris. Les manans & habitans de Bondouffle,par Girard Guerin,practicien en Cour laye, leur procureur. Les manans & habitans de Vinantes, par ledit M.Pierre d'Amouresan, leur procureur. Les manans & habitans de Lizy, par M. Regnault Martin, & Sauinian Carré, Procureur au Chaſtelet de Paris,leurs procureurs. Les manans & habitans du Meſnil Madame Rance, par Auguſtin de la Rue laboureur,demeurant audit lieu, leur procureur.Les manans & habitans de Charny,par Charles Lodon, marguillier dudit lieu, leur procureur. Les manans & habitans de Iouy, par M.René Broute-ſauge, procureur au Chaſtelet de Paris,leur procureur.Les manans & habitans de Charly, par M. Charles Taupin, & Martin de la Haye,deputez par les habitans dudit lieu.Les manans & habitans de la parroiſſe de Moiſy le Temple,& de Montigny Laillier,comparans par ledit frere Pierre Genyer leur procureur.Les manãs & habitans de Couppin,par leſdits Taupin & Martin leurs procureurs. Les manans & habitans de Beſſeueil, par leſdits Taupin & Martin leurs procureurs. Les manans & habitans de Pontault en Brie, par Iean l'Eueſque, procureur fiſcal dudit lieu,leur procureur.Les manans & habitans de Mauregard, par M. Pierre le Bel, procureur au Chaſtelet de Paris,leur procureur. Les manans & habitans de Garges, par Nicolas le Doux, marguillier dudit lieu, leur procureur; aſſiſté de M. Iean de Mauroy, Procureur au Chaſtelet de Paris. Les manans & habitans de Thrianon,Val de Gallie,par Iean le Tard,l'vn deſdits habitãs,leur procureur. Les manans & habitans d'Aigremont, par ledit Chaillou. Les manans & habitans de Ville-neufue ſous Dampmartin,par ledit de Mauroy, leur procureur. Les manans & habitans de Sceaux, par Michel Bouthemothe leur procureurs.Les manans & habitans de Rueil en Brie,par Simon de May, l'vn deſdits habitans, leur procureur; aſſiſté de maiſtre Nicolas Guinet,Procureur audit Chaſtelet. Les manans & habitans de Conlauille, par Eſtienne le Coq, leur procureur. Les manans & habitans de Crouy ſur Orc, par maiſtre Guillaume le Normand, procureur au Chaſtelet de Paris, leur procureur. Les manans & habitans de Noiſeau,par Eſtienne le Blanc,l'vn deſdits habitans,leur procureur. Les manans & habitans de Verſaille,par maiſtre Nicolas du Breil,lieutenant dudit Verſaille,leur procureur;aſſiſté de M. Claude Hardy,procureur au Chaſtelet de Paris.Pierre Guillain maiſtre Maſſon, bourgeois de Paris, par maiſtre Paſquier Dumetz, receueur des Aydes de Paris. M. Bernard Noblet, Procureur au Chaſtelet de Paris. Noël Viron, marchand drappier, bourgeois de Paris. M. Iean l'Amy, procureur au Chaſtelet de Paris. Maiſtre René Chapperon, procureur audit Chaſtelet. Maiſtre Claude Vincent, procureur audit Chaſtelet. Maiſtre Eſtienne de Brie,procureur audit Chaſtelet. Maiſtre Denis Boiſguillot, procureur audit Chaſtelet. Geoffroy Chaillou,marchand bourgeois de Paris.Maiſtre Gaſpard de Moiron, procureur audit Chaſtelet. Nicolas du Cheſne, bourgeois de Paris. Maiſtre Martin de la Coupelle, procureur audit Chaſtelet. Maiſtre Iaques Guerry,procureur audit Chaſtelet, Maiſtre Sylueſtre Picart, procureur audit Chaſtelet.Maiſtre Charles Bourdereau, commiſſaire & examinateur audit Chaſtelet. Maiſtre Arthus Perreau,procureur en Parlement. Anthoine Drolincourt.Maiſtre Maurice de l'Orge,Aduocat en Parlement.Maiſtre Iean Greffier,Aduocat en la Cour de Parlement. Maiſtre Pierre Baron, Aduocat en ladite Cour.Maiſtre Arnoul Denyau,Aduocat en ladite Cour. Maiſtre Ponce Sauuage, procureur audit Chaſtelet. Maiſtre Iaques le Sec,procureur audit Chaſtelet. Maiſtre Germain Martines,Aduocat en ladite Cour de Parlement. Maiſtre Antoine Doultre, procureur audit Chaſtelet. Maiſtre Iean Doultre, procureur audit Chaſtelet.Bernard de Chauaſſe, maiſtre adminiſtrateur de l'hoſtel-Dieu de Gonneſſe. Maiſtre Iean Content,Aduocat en la Cour de Parlement.Maiſtre Antoine Hottomã, Aduocat en Parlement. Maiſtre Iean Coulomp,& Iean Posé procureurs audit Chaſtelet. Eſtienne Ligurier, bourgeois de Paris.Maiſtres Paſquier du Bois,& Eſtienne Pinguet,procureurs audit Chaſtelet.François l'Anglois. M. Claude Beudon,Aduocat en Parlement.M.Iean de la Place,& Simon l'Affilé,procureur audit Chaſtelet. Gilles Rougolien,bourgeois de Paris. Nicolas Herouët,bourgeois de Paris.Maiſtre Marquis Reperant,procureur audit Chaſtelet.Maiſtre Iean Berault,procureur en Parlement. Maiſtre René Baron, Aduocat audit Chaſtelet.Maiſtre Denis Fouſteau, Aduocat en la Court. Laurent Petit, bourgeois de Paris.Maiſtre François Philipponart,procureur audit Chaſtelet. Maiſtre Pierre Neuelot, Aduocat à la Cour.Iean Cochet,bourgeois de Paris.Maiſtre Loys Potdeuin, Aduocat audit Chaſtelet. Maiſtre Loys de Chezelles,Aduocat en Parlement.Maiſtre.François Guillier,procureur audit Chaſtelet.Iaques Baillet,bourgeois de Paris.M.Anthoine Godard,Aduocat en Parlement. Maiſtre Gabriel l'Allement, procureur du Roy aux eaues & foreſts de Paris.Maiſtre Claude de Fourcroy,Aduocat en Parlemẽt,& Bailly de l'Eueſché de Paris.Maiſtre Iean de Prouincieres,& Iean l'Amy Aduocat en Parlement.Maiſtre Iaques le Moine,& Nicolas du Cheſne, procureurs audit Chaſtelet. Maiſtre Iean Potheral, procureur en Parlemẽt.Maiſtre Vrbain du Meſnil,procureur audit Chaſtelet. Maiſtre René le Beau.Loys des Cordes. Iean Douiat,Aduocat en Parlement.Guillaume Pautin,bourgeois de Paris. Maiſtres Milles le Moine, & Ieã de Briou,procureurs audit Chaſtelet. Gregoire Cauet,Oliuier l'Heureux,Nicolas de Secy,Cyprien Bruneau,bourgeois de Paris. M.François d'Amboiſe,Aduocat en Parlement. M.Chriſtofle d'Aſnieres, Aduocat en Parlement.Pierre de Verdun,& Pierre Hamelin, bourgeois de Paris. M. Thomas Sebillet, & Iaques Michel Aduocats en Parlement.Maiſtre Claude Breteau, procureur en Parlement, Preuoſt de Monſtrueil ſur le bois de Vincennes. Maiſtre Pierre Durant, procureur audit Chaſtelet. Maiſtre François du Breil procureur en Parlement. Maiſtre Iaques des Iardins, Aduocat audit Chaſtelet. Thomas Marchãd, Macé Patrouillart,Roch Bizet,Claude Bernard,André Canaye,Iean Muſnier, Henry Pichonnat,tous bourgeois de Paris. Maiſtre Iean Eſtampes, Aduocat en Parlement. Iean Coraillon, huiſſier

Source : BIU Cujas

des Comptes, M. Iean Hubert Aduocat audit Chaſtelet, M. Claude Trouillet ſolliciteur au Palais, maiſtre Nicolas Charanton Greffier de l'audiance des Requeſtes du Palais. M. Iaques Paris procureur audit Chaſtelet, M. Gilbert Baudichon, Claude Santeul, Iaques de Monthers bourgeois de Paris. M. Iean Hubert, Aduocat en Parlement. M. Claude Poncet, Guillaume Veillart, Iaques Gourdin, procureurs audit Chaſtelet. M. André de Sainction, lieutenant de la mõnoye dudit lieu. Iaques Hauart, Iean le Ieune, Iean Huriet, Iean de l'Aunay bourgeois de Paris. Hieroſme Gelee, deſchargeur en l'artillerie de France. Laurens Baſot Receueur de la grande Confrairie, bourgeois de Paris. François Morignot, Pierre Iuuenceau, Guillaume Iartier, Seuerin Pineau, bourgeois de Paris. M. Anthoine Chauueau, Aduocat en la Cour de Parlement. M. Claude le Muet, Aduocat en Parlement. M. Iean d'Ardenet clerc du Greffe criminel de la Cour. M. Nicolas Roſſignol, le ieune, procureur audit Chaſtelet. Iaques Rouſſeau, ſoliciteur à la Cour. M. Michel Paris, Pierre Ceſar, Aduocats en Parlement. Claude Guerrou, bourgeois de Paris, M. Iean Forme, Pierre Hemon, procureurs audit Chaſtelet. Claude Huret, bourgeois de Paris. M. Guillaume Poiteuin, Aduocat audit Chaſtelet. M. Athanaſe Amy, procureur en Parlement. Antoine Fauereau, Apoticaire à Paris. Iaques Don, bourgeois de Paris. M. Claude de Monperlier, conſeiller & general du Roy en ſa Cour des monnoyes, bourgeois de Paris, M. Iean le Roy, & Denis Reuerſie, procureurs à la Cour. Iaſpart Landy, habitant de Iaquy. M. François de Rauel, Aduocat en Parlement. M. Durant de Beauuille. M. Regnault Soyer, Aduocat en Parlement. Georges Lambert, controlleur du grenier à ſel de Clermont, bourgeois de Paris. M. Pierre Cointerel Aduocat au Chaſtelet de Paris. Guillaume de Meſtayer, & Anceaume Lorget bourgeois de Paris. M. Pierre Huart, Gilles Aulmont, Iean le Paintre, & Iean Chambon, procureurs audit Chaſtelet. M. Florent Regnard, Notaire & procureur des Cours Eccleſiaſtiques à Paris. M. Nicolas Bridou Aduocat en Parlement, Edme de Coſſay, Iean Meneſier ſergent au bailliage du Palais. M. Iean le Nattier, François Allego clercs au greffe du Chaſtelet de Paris. Iean de Valois, Loys Eſſebin, François de la Roche, Ioſeph Momiot, Mathurin de la Vigne, Iean le Peultre, Euſtache Coſſard, François le Comte, & Germain le Teillier, tous bourgeois de Paris. Maiſtres Iean Brahier, Guillaume Noblet procureurs audit Chaſtelet. Maiſtre Iean Durantel, voyer & grand maiſtre des œuures du Roy à Paris, maiſtre Loys de Baue Aduocat en Parlement, maiſtre Iean Muſet Aduocat au Bailliage de Meleun. M. Guillaume Normant Aduocat en Parlement, maiſtre Iaques Seuillart procureur en Parlement. M. Laurent Fuſier, bourgeois de Paris. Pierre de Hongrie, & Iean Duché bourgeois de Paris, maiſtres Ieã Franquelin, Ioachin d'Eſpoigny procureurs audit Chaſtelet. Iean Cochart huiſſier des Cõptes & treſor à Paris, maiſtre Iacques Doultre, Iean Gruau procureurs en Parlement, Charles Marchant capitaine de cent harquebouſiers, maiſtre Pierre Pichon procureur en Parlement, maiſtre Anthoine Maricle Aduocat en Parlement, maiſtre Melchiſedec Garnier Aduocat en ladite Cour. Odo Bertel, bourgeois de Paris. Maiſtre Pierre l'Affilé docteur Regẽt en la faculté de medecine. M. Matthieu l'Allemant, Aduocat en la Cour. Louys Don huiſſier ſergent à cheual au Chaſtelet de Paris. Pierre Guillemin auſſi huiſſier ſergent à cheual audit Chaſtelet de Paris. Philebert Richaudeau, Nicolas Toutin, Iaſpart Breton, Pierre Guerard, Nicolas Coſſard, Iacques Viuier, Auguſtin Germain, Simon l'Hoſte, Claude l'Huillier, Iean Gilbert, Pierre Thomas, & Pierre Bretel, bourgeois de Paris. Maiſtres Robert Vorſe, Michel Martin, Nicolas Drouyn, Nicolas Mignot, Adrien Fournier, Iulien Soreau, Yues du Perche, procureurs audit Chaſtelet. Maiſtre Claude Gaillard, procureur en Parlement, maiſtre Euſtache Coſſard receueur des Aydes, & tailles de Mont-fort l'Amaury bourgeois de Paris. Eſtienne Piron vallet de chãbre du Roy de Nauarre, demourant à Paris. Maiſtre Nicolas Moreau procureur és auditoires baſſes du Chaſtelet de Paris, maiſtre Anthoine le Pere, Aduocat audit Chaſtelet, François des Touſches, Aduocat en la Cour de Parlement, Pierre Buchet, Claude Guignart, Iaques Hardy, Bertrand de Verneil, Iean Guerreau, Nicolas Feuillot, Iean Combaut, Nicolas Boulanger, Laurens Eſtienne, Adriã de la Place, Michel Buſſieres, Eſtienne Ianot, Pierre Villain, Iean Meſnager, Pierre de Reſtif, Bernard Deſprez, Claude du Mortier, tous bourgeois de Paris. M. André Croſnier procureur en la Cour de Parlement. Maiſtre Eſtienne Cordelle, Commiſſaire & Examinateur audit Chaſtelet. Aulbert Beaucler, payeur de la compagnie du ſeigneur de Torcy. M. Iean Iullian, premier huiſsier des requeſtes du Palais. Maiſtre Gregoire Preuoſt huiſſier à la Cour. Maiſtre Claude de la Haye, procureur à Dolainuille. M. Pierre Richer, Tabellion à Sureſnes. Maiſtre Simon Boulanger, procureur au Chaſtelet de Paris. Maiſtre Eſtienne Gudet, Commiſſaire & Examinateur audit Chaſtelet. Oliuier des Loges, François Thiault, Guillaume du Pont, Iaques Marchand, Guillaume Hubert, Iacques Blanchon, Guillaume Bardon, maiſtre Nicolas Loiſel, Aduocat en Parlement, Simeon Sagant, lieutenant du cheualier du Guet, Georges Requier, auſſi lieutenanr du cheualier du Guet, maiſtre Michel le Vacher, Commiſſaire & Examinateur audit Chaſtelet de Paris, Claude Gallet huiſſier, ſergent à cheual audit Chaſtelet, Ambroiſe Baudichon quartenier de la ville de Paris. Adam Deniſe, maiſtre Claude André, Aduocat en Parlement. Charles le Conte, maiſtre des œuures de la ville de Paris. Maiſtre Philippes Cothereau Notaire audit Chaſtelet. M. Iean Peſcheu, Docteur regent en la faculté de medecine, Pierre le Feure, maiſtre Antoine de Villiers, Aduocat en Parlemẽt, Mathurin de Perrot, Pierre Breteau, Martin Bacquet, Claude Hallery, & François l'Eſcuyer, tous bourgeois de Paris. M. Nicolas Fleury, clerc au greffe criminel du Chaſtelet de Paris. Maiſtre Claude Larcanger, Antoine Godeffroy, & Iean de Coulõp, & Iean Vorſe procureurs audit Chaſtelet. Maiſtre Claude Carmoy, Pierre Chaſtellain, Michel le Nau Aduocats en la Cour de Parlement. Adrian Rouſſet, Claude le Roy, Iaques Blaiſe, & Iaques du Vault bourgeois de Paris. Iaques Mahuet de Crou. Pierre Drouart ſergent à cheual audit Chaſtelet, Geoffroy Saulnier, Claude Thibeuf, Iean Gaillard & Guillaume Guerin bourgeois de Paris. Maiſtre Guillaume Colletet, Notaire & clert du greffe ciuil dudit Chaſtelet.

Source : BIU Cujas

Pierre Seueſtre , Iean Paiet, bourgeois de Paris. Pierre Regnard practicien, demeurant à Tremblay en France.Maiſtre Iean Poulain Docteur en Theologie,maiſtre Claude Gorrer, châtre de S.Quentin,lez Beauuois.Iean Frenouillet ſergent à verge audit Chaſtelet.Paſquier Roſſignol,crieur iuré du Roy,de la ville,Preuoſté & Vicomté de Paris. Michel Noyret , trompette du Roy en ladite ville,Preuoſté & Vicomté de Paris.Iaques le Gros,& Iaques le maire bourgeois de Paris, & Anthoine l'Anglois bourgeois de Paris.Iean Touchard Preuoſt d'Iſſy,M. Iean Rozee Aduocat en Parlement , maiſtre Claude Hureau procureur au Chaſtelet de Paris,M.Iean Adam Aduocat en Parlement.M.Iean Poncet,Commiſſaire & Examinateur audit Chaſtelet. Denis de Sancteur,Claude Fauier, Edme de Lauant, Pierre Preud'hõme, Philippe Andras;Pierre le Boſſu, Matthieu de Cour,Iaques Malle, Simon Rimbaulle, Iaques Baiſſeau, Claude le Vaſſeur,Iaques Aleaume , Iaques Muid de Bled,Pierre Corogny , Iean du Chemin , Charles Tourle,tous bourgeois de Paris.M.Charles Fabry,procureur au Chaſtelet de Paris. M. Noël Grandin, procureur de l'hoſtel de la ville.Blaiſe du Pont , valet de chambre de M. frere du Roy. Claude Clouet, ſecretaire du ſeigneur de Feruaque. maiſtre François Legier , clerc au Greffe de la Cour de Parlement. Iean Remeil,ſecretaire du Duc de Guiſe. M. François Moriſe, procureur audit Chaſtelet , Antoine de Montigny,archer des gardes du Roy,Antoine Quatin,chantre du Roy.Claude le Roy,Chirurgiẽ. Remy Baudin,demeurant à Eſpinay ſur Orge.Maiſtre Iean Aſſier,Preuoſt de Courjon,Iulian Allis,Luc de Bellant,Antoine Carré,Laurens le Feure,Guillaume Fonquellon,Chriſtofle Godde,Loys le Bel,Guillaume Donie,Felix Courrier , & Iaques de Lux,tous bourgeois de Paris. Maiſtre Nicolas Bluette , Aduocat en Parlement. Maiſtre Guillaume Mouger , greffier de la Iuſtice ſaincte Geneuiefue. Nicolas du Pont huiſſier,ſergent à cheual audit Chaſtelet.Maiſtre Nicolas Sauly,Aduocat en Parlement.M.Nicolas du Clos,procureur audit Chaſtelet.Maiſtre Antoine Arnault,Aduocat en ladite Cour,maiſtre François Teſſier Aduocat à Lonjumeau , maiſtre François Brigard Aduocat en Parlement , Germain Bontemps,Claude le Bray,Iean le Blont,Iean Iacob marchicault, Iean Sureau, Pierre Pethome, Iean Vatel, Anſelme Gallant, François Perruchon,Antoine Caday, Claude Peſſer, Abel l'Angelier,Iean Bourdin, Guillaume Guiner,tous bourgeois de Paris. Iean Bourdin marchand demourant à Cormeilles en Pariſis. Maiſtre Claude Robinet, Aduocat en Parlement. maiſtre François Bernard , procureur en Parlement. Maiſtre Iean Chanbon,procureur au Chaſtelet de Paris. Robert Planchet habitant de Dampierre, Rollet le Goix marchand,demeurant à Saclay : maiſtre Iean de Benots , Aduocat en Parlement. Nicolas Challopin,marchand de Coulomiers en Brie,maiſtre Robert de Laudine Aduocat en Parlement, Iean Amelot iuré maſſon. maiſtre Iean Canto, Commiſſaire & Examinateur audit Chaſtelet.M.Arthus Dupuis,Guillaume Canto, Antoine Michel, Nicolas Gobin, Nicolas Tocques, procureurs audit Chaſtelet.M.Eſtienne Bonnet,procureur en Parlement. Maiſtre Eſtienne Preuoſteau , Docteur Regent en la faculté de medecine. Pierre de Laulne practicien à Paris. Adam Huberdeau, Claude d'Aubray , Gilles Charbonnier bourgeois de Paris. Guillaume Cheſualt,ſergent de l'hoſtel de ville, M. René Fricolle Aduocat en Parlement. Maiſtre Guillaume Gabouret, Iean Subtil,Thomas le Preſtre bourgeois de Paris.Nicolas Ritot, Iean Beauroy, Robert Freual,Iean Bernard, Thomas Binel, Guillaume Beart, Louys Geruais,Iean Selin conducteur de l'artillerie du Roy , Iean Freiol, Iean Gaudicher , Georges du Soeil, Eſtienne Petit,Pierre Yon,Laurens Mathou,Guillaume Guillemin garde de la Baſtille,bourgeois de Paris. Maiſtre Iuſte de Cunis , Aduocat en Parlement. maiſtre Iaques Gilbert procureur en ladite Cour, maiſtre Iaques Fardeau , greffier des preſentations de Corbeil. maiſtre Nicolas Mouſſet , procureur au Parlement, Iean de Trailliant practicien à Paris.Claude Lorrain, huiſſier des requeſtes du Palais. Thomas Harpin , Nicolas Leger , Iean le Sourd , Mathurin Charton procureurs audit Chaſtelet. Thomas Chaudiere,payeur de la compagnie de monſieur le Mareſchal de Biron. Iaques Vauldouin Eſcriuain à Paris,Simon Heruin,Nicolas Iulian,Iaques de Briou , Iaques Trouin, Auguſtin Barat, Iean Ragueneau capitaine des arbaleſtriers,Guillaume Pellecerf, Michel Raffrein , tous bourgeois de Paris. Iean de Freuen, maiſtre Claude Bachellier,greffier de la ville de Paris.Maiſtre Guillaume Saudray Notaire au Chaſtelet de Paris.Iean Lepreux , ſergent à verge audit Chaſtelet. Maiſtre Hugues Merlon, procureur audit Chaſtelet. Gabriel Bourgoing,demourant à ſainct Denis en France,Nicolas Bouet,Pierre Martin,Pierre de Guerres, Michel Regnaut orfeure,Anthoine Ameau, Robert Sabourin, Philippes Haſſart,Eſtienne le Conte,Ferry Collier, Guillaume Couillart, Chriſtofle Fileau, Iean Gaſſe,Eſtienne Gazin, Claude Bigoret,Paul Breton,Nicolas Boudouin , Nicolas Drouart , Huchon Fleury , tous bourgeois de Paris. Maiſtre Didier la Frongnel Notaire au Chaſtelet de Paris.Maiſtre Vincent de ſainct Iean, Docteur Regent en la faculté de medecine.M.Iaques Regnault,procureur en la Preuoſté de Corbeil.En procedant à l'appel des perſonnes aſſignez & comparus par deuant nous.Ont eſté par les cy apres nommez,faictes les remonſtrances & proteſtations qui enſuiuent.De la part de l'Eueſque de Paris, a eſté dit & proteſté, que la cõparition qu'il faiſoit pour luy & ſon Clergé , eſtoit ſans deroger aux priuileges, immunitez, libertez,franchiſes,& preeminences de luy & ſondit Clergé & Egliſe,& ne conſentir aucune choſe,qui ſe feroit contre iceux;que à cauſe de ſa dignité Epiſcopale,il a iuſtice haulte,moyẽne & baſſe, en ceſte ville & fauxbourgs de Paris.Et pour l'exercice d'icelle,a Bailly & officiers au ſiege & auditoire du fort l'Eueſque.Les appellations duquel Bailly,reſſortiſſent en la Cour de Parlement. Et pour le regard des terres qu'il tient en la Preuoſté & Vicomté de Paris, qui ſont la Chaſtellenie de ſainct Cloud, Conlauille, Moiſſy l'Eueſque,Creteil,Maiſon ſur Seine, Iantilly, Auzoy,la Ferriere , Vitry & autres terres aſſiſes au dedans ladite Preuoſté : Les hoſtes & iuſticiables d'icelles , ne ſont en rien ſujets audit Preuoſt de Paris : & par priuilege ſpecial,elles ſont eclipſees de ladite iuriſdiction: & reſſortiſſent par deuant ſon Bailly en ſon ſiege , deuant ſon hoſtel Epiſcopal. Par ledit maiſtre Iean le Bourguignon , pour ledit procu-

Source : BIU Cujas

reur du Roy a eſté proteſté au contraire: & que le dire dudit Eueſque de Paris ne puiſſe preiudicier aux droits du Roy, ſoit pour ſa iuſtice de ſa ville de Paris, ou autres lieux. Par leſdits du Meſnil & Macheco, pour leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris, a eſté proteſté, que la preſente comparition ſoit ſans preiudicier à l'exemption, immunitez, franchiſes & libertez, que leſdits de Chapitre ont dedãs leur Egliſe, cloiſtre & és enuirons. Et ont remonſtré que leſdits de Chapitre ſont ſeigneurs de Sucy en Brie, Mons & Ablon, Soiſy ſur Seine, Beauuoir en Gaſtinois, S. Forgeau, Ite-ville, Vuiſons, Andrezy, Orly, Lay, Cheuily, Rougy, Vitry, Iury ſur Seine, Chaſtenay, Baigneux, Fontenay lez dudit Baigneux, la Barre, de Cheurigny, Maury, la Villette S. Laurens, la Courtille. Et encores ſont ſeigneurs en partie de Cõpans, Herbelot, & du Meſnil madame Rance. Eſquels lieux ils ont droit de Iuſtice, haute, moyenne & baſſe: & pour l'exercice d'icelle, en chacun deſdits lieux, Preuoſts & officiers. Et cõbien que leſdites terres & ſeigneuries ſoient ſituees & aſſiſes, en & au dedans de la Preuoſté Vicomté de Paris: toutesfois elles ſont eclipſees de la iuriſdictiõ du Preuoſt de Paris, tant en ciuilité que criminalité. tellement que leurſdits ſujets, hoſtes & iuſticiables deſdits lieux, ne ſont aucunement reſponſables deuant ledit Preuoſt de Paris, ſoit en premiere inſtance, ou par appel. D'autant que les appellations des Preuoſts deſdits lieux, reſſortiſſent par deuant le Chambrier lay de ladite Egliſe dudit Paris, autrement appellé le Bailly à la Barre du Chapitre d'icelle Egliſe, & dudit Bailly en la Cour de Parlemẽt. Et auſſi, que leſdits du Chapitre ſont ſeigneurs de Ponts & Auber-Ianuille. Leſquelles terres & ſeigneuries ne ſont de la Preuoſté de Paris, ains du Bailliage de Mante & Meulan, duquel elles ſont auſſi eclipſees: & ont leſdits du Chapitre pareil priuilege, & exemption de la iuriſdiction dudit Bailly, comme dudit Preuoſt de Paris. Par ledit M. Thierry Cauchon, pour ledit Cardinal, Abbé, Religieux & Conuent de S. Denis en France, a eſté remonſtré, que leſdits Religieux, Abbé & Conuent de S. Denis ont accouſtumé eſtre appellez les premiers, & preceder les deſſuſdits, apres l'Eueſque de Paris, en ſon Dioceſe. Partant proteſtent que les appellations, & comparitions enregiſtrees, ne puiſſent preiudicier audit ſeigneur Cardinal de Guiſe, Abbé & Religieux dudit ſainct Denis. Et que par les anciens priuileges octroyez auſdits Religieux, Abbé & Conuent dudit S. Denis, par les Rois de France, & par eux confirmez ſucceſſiuement, meſme par le Roy à preſent regnant, toutes leurs Iuſtices, tant en la ville de S. Denis, qu'en la Chaſtellenie & Preuoſté de Rueil, Cormeilles, Tremblay, Trappes, & generalement en toutes leurs terres & ſeigneuries qu'ils ont & poſſedẽt, aſſiſes au dedans de l'eſtenduë, fins & limites de la Preuoſté & Vicomté de Paris, leurs ſujets, manans & habitans de leurſdites villes, Chaſtellenies, terres & ſeigneuries, ne ſont & ne furent oncques de la iuſtice, & iuriſdiction de la Preuoſté de Paris: n'ont iamais recogneu le Preuoſt de Paris, ſoit en premiere inſtance, ou par reſſort ou appel, mais leurs appellations ont touſiours eſté immediatement releuees en la Cour de Parlement, laquelle ſeule, leurs officiers en leurs iuſtices ont recogneu & recognoiſſent pour ſuperieurs; proteſtans que la conuocation, & aſſemblee faite audit Chaſtelet, pour la preſente reformation, ne puiſſe nuire ne preiudicier à leurs droits, & autres choſes: A auſſi remonſtré, que l'Abbaye ſainct Denis, comme la plus celebre, non ſeulemẽt du Dioceſe & Eueſché de Paris, mais de tout ce Royaume, a eſté honoree par les Rois, fondateurs & dotateurs d'icelle, des plus excellentes prerogatiues, & dignitez, non ſeulement en l'ordre Eccleſiaſtique, mais auſſi en leurs droits temporels. De ſorte, que l'Abbé a touſiours eu ceſt honneur, auctorité & preeminence, d'eſtre Conſeiller nay du Roy en ſa Cour de Parlement à Paris. Et en ceſte qualité a ſeance, & voix deliberatiue en icelle Cour. Auquel droit, tiltre, & dignité ledit ſeigneur Reuerendiſſime Cardinal de Guiſe, Abbé de ladite Abbaye, par arreſt dernieremẽt donné contradictoirement, auec le Procureur general du Roy, a eſté maintenu & conſerué pour ces conſiderations, il maintient en l'ordre de ſa ſeance, que ledit ſeigneur Abbé, ou ſon grand Vicaire, qui le repreſente, doit tenir & auoir le premier rang & lieu, apres l'Eueſque de Paris en ſon Dioceſe. Et par ledit maiſtre Iean le Bourguignon, pour ledit procureur du Roy, a eſté proteſté au contraire; & que tout ce ne puiſſe preiudicier aux droits du Roy, & à ſa iuſtice du Chaſtelet de Paris. Par ledit M. Anſelme de Caillot ſeigneur de la Gouppilliere, pour ledit Eueſque de Meaux, a eſté dit qu'il cõparoiſſoit pour ledit Eueſque, à cauſe de ſon hoſtel Epiſcopal, aſſis audit Meaux, & de la grande place deuant la porte d'iceluy hoſtel, qui s'eſtend deuant la principale porte de l'Egliſe Cathedrale dudit Meaux, pour les fiefs & ſeigneurie de Chambre, de Meſſy, & du Donjon, le tout aſſis en la ville de Meaux. Et outre, à cauſe des terres & ſeigneuries de Germigny l'Eueſque, de Vareddes, d'Eſtripilly, de Villenoy, de Trille-port en partie, du fief de la Croix, de Coully, de la ferme & ſeigneurie du Mans en Brie, & generalement de toutes les terres & ſeigneuries de l'ancien domaine & patrimoine dudit Eueſché, eſquelles il a droit de toute Iuſtice, haulte, moyenne & baſſe, dont les appellations reſſortiſſent de tout temps & ancienneté par deuant le Preuoſt de Paris, comme eſtant de la Preuoſté & Vicomté de Paris; comme auſsi ſont les arriere-fiefs, & ſeigneuries qui releuent dudit Eueſque. A quoy par maiſtre Simon Marion, pour ledit procureur general de Monſieur frere vnique du Roy, aſsiſté de maiſtre Loys Coſſet, ſubſtitut du procureur du Roy audit Bailliage & Comté de Meaux, a eſté dit & proteſté, que la comparition faite par ledit Eueſque de Meaux, & qui ſeroit faite par tous autres Eccleſiaſtiques, ſeigneurs, Iuges, & autres particuliers & habitans **tant pour eux**, que pour tous les villages qu'ils tiennent & poſſedent; ſçauoir eſt, le Bailliage & Chaſtellenie de la Ferté au Col, la Chaſtellenie de Faire-monſtier, la Celle, la Chaſtellenie de Iouy ſur Morin, Iuert, & Thigert, Neuf-monſtier en Brie, & tout ce qui depend d'icelles ſeigneuries, Dampmartin en Brie, & ce qui en depend dudit Meaux, Lagny, & ce qui en depend, Sainct Thibaut des vignes, Cery, Bailly, Choiſi en Brie, Ville-maiſon, Puiſieux, Courtery, Coucherel, Fontaine les nonnains, Charly, Pauant, la haute Maiſon, Marolles, Lizy, Vincy; Rozoy, le pont aux Dames, Chambre Fontaine, Meſſy, pour ce qui depẽd dudit Meaux, ne puiſſe nuire ne preiudicier aux droits du

Source : BIU Cujas

Roy,& dudit ſeigneur Comte dudit Meaux, reſſort, deſtroit, & eſtenduë dudit Comté & Bailliage de Meaux.Empeſchant formellement, que ladite comparition ſoit receuë,& enregiſtree en noſtre procés verbal;ny que les procureurs & deputez deſdits lieux,ſoient receuz à y cõparoir. Pour autant que tous leſdits lieux ſont notoirement du Bailliage de Meaux,vſent & doiuẽt vſer de la couſtume dudit Meaux, à la reformatiõ de laquelle leſdits Eueſque & Chapitre, & autres ſeigneurs particuliers deſdit lieux,ont aſſiſté & comparu ſans aucune proteſtation,ou contradiction, ont comparu leſdits ſeigneurs aux conuocations de l'arriereban audit Meaux ; & ont de tout temps les ſergens dudit Meaux, exploité eſdits lieux,cõme encores de preſent y exploitent ſans cõtredit,meſmes les Iuges & officiers dudit lieu ont de tout temps cogneu des cas Royaux, ſur les ſujets & iuſticiables deſdites villes,bourgs & villages, & les ſubſtituts notaires eſtablis eſdits lieux,rapportent au Tabelliõ de Meaux,& pour pluſieurs autres raiſons & particularitez,à deduire & remonſtrer en temps & lieu. Et ſupposé que l'on vouſiſt mettre en auant, qu'aucuns deſdits lieux ayent releué leurs appellatiõs au Chaſtelet de Paris,ſe trouuera,que ç'a eſté par vne iniuſte vſurpation,& ſouz pretexte d'vn pretẽdu & incogneu priuilege de garde gardiẽne, exteinct par les Edits & ordonnãces du Roy,lequel ne peut preiudicier aux droits de ſon domaine, & du Cõté dudit Meaux,baillé pour appannage à Monſieur ſon frere vnique, faiſant ſemblables proteſtations contre tous autres qui auront fait ou voudront faire ſemblable comparition,conſentement,& declarations, au preiudice du Cõté dudit Meaux.Le tout ſouz les proteſtations ſuſdites, & que l'appel qui pourroit eſtre fait de pluſieurs particuliers,leſquels n'ont aucun droit de Iuſtice,ny de vaſſalité, eſtans dudit Cõté,adiournez pour comparoir à ladite conuocation,ne puiſſent nuire ne preiudicier à Monſieur, & de ſe pouruoir en ce regard ainſi que de raiſon,pour les entrepriſes par eux faictes,à l'appel & conuocation de ladite reformation de ladite Couſtume de Paris,ſur les ſujets dudit ſeigneur, Comte de Meaux. Et par ledit M. Iean le Bourguignon, pour ledit procureur du Roy, a eſté proteſté au contraire. Ledit M. Iaques Guery,pour ledit le Roullier,Abbé de Laigny,a dit que le Prieuré de S. Thibault des vignes ne doit eſtre comprins en ceſte Couſtume,cõme eſtant de la Couſtume de Meaux. Ledit Millet pour ledit Prieur,& Religieux de la Celle,a dit que de tout temps ils ont vſé de la Couſtume de Meaux, proteſtãt que ce qui ſera fait par deuant nous,ne luy puiſſe preiudicier. Par ledit Millet,pour leſdites Religieuſes, Abbeſſe & conuent de Faire monſtier en Brie,a eſté dit que combien que leſdites Religieuſes, Abbeſſe & conuent, & le Bailliage & Chaſtellenie dudit Faire monſtier, ſoient du reſſort de ladite Preuoſté & Vicõté ; toutesfois on n'a iamais vſé des Couſtumes de Paris,ains de celles du Bailliage de Meaux; proteſtant que tout ce qui ſera fait,arreſté & accordé par les preſentes Couſtumes, ne leur puiſſe preiudicier. Et par ledit Marion,pour ledit procureur general de Monſieur frere du Roy, a eſté ſouſtenu, que leſdites Religieuſes,& Chaſtellenie de Faire monſtier,ſont nõ ſeulement de la Couſtume,mais auſſi du Bailliage & reſſort de Meaux. Par ledit Loiſel, procureur general de la Royne mere du Roy, preſent & aſsiſtant M.Guy Chauueau, Lieutenant general du Bailliage de Meleun,& M. Iſaac Pinot,ſubſtitut du procureur general audit Bailliage & M.Anne Robert Aduocat en ladite Cour de Parlement,au nom & comme procureur des Maire & Eſcheuins de ladite ville de Meleun, a eſté dit qu'il empeſchoit,que les terres dependans des Comtez & ſeigneuries de Meleun & Crecy, fuſſent cõprinſes ſouz la Couſtume de Paris.Et notamment,Dampnemois,Soiſy ſur Eſcolle, S. Germain,Bernay,Courpalay, Vilbert, Verneuil,Vernouillet,Neſle,la Gilleberde,Eſcoublay,Planoy,Liſſy,Songnolles, Dãpmartin en Brie,S.Gobert,Fourches,Limoges,Naudy,Berneau, Mons pres Iebles, Nainuille, le Pleſſis,Maria Pringy,la Foreſt pres Chaulme & Tocquiñ.Leſquelles terres,ſeigneuries & villages, ont eſté de tout temps & ancienneté du reſſort & iuriſdiction du Bailliage de Meleun & Couſtume d'iceluy; comme il diſoit apparoir par les procés verbaux,tant de l'ancienne,que de la nouuelle Couſtume de Meleun.Et par M. Pierre Huart, procureur au Chaſtelet de Paris,au nom & comme procureur, fondé de procuratiõ ſpeciale de Iean de Lauhare Eſcuyer ſeigneur de Tocquin. Et encore procureur des manans & habitans dudit lieu de Tocquin,a eſté remonſtré, que ſans cauſe il auoit eſté adiourné & aſsigné par deuant nous. Parce que ledit lieu de Tocquin eſt du Bailliage de Meleun,auquel les appellatiõs reſſortiſſent,& de la Couſtume d'iceluy;à ceſte cauſe a proteſté, que la comparition ne puiſſe preiudicier auſdits ſeigneur & habitans dudit Tocquin.Et par M.Nicolas Guillotin,ſubſtitut du procureur general du Roy à Eſtampes, a eſté remonſtré,que les manans & habitans de la Chaſtellenie de la Ferté Aleps,ont eſté appellez,combien qu'ils ne ſoient de la Preuoſté & Vicomté de Paris;& que lors que le defunct Roy François, premier de ce nom, erigea la Comté d'Eſtãpes en Duché,par ſes lettres patentes verifiees en la Cour de Parlement, & Chãbre des Comptes,pour embelliſſement & augmentation dudit Duché il y a annexé & cõprins les Chaſtellenies de Dourdan,& la Ferté Aleps.Tellemẽt que faiſant ladite Chaſtellenie de la Ferté Aleps; part & portion du Duché d'Eſtampes, il eſt bien plus raiſonnable qu'ils ſoyent regis & gouuernez ſouz les Couſtumes d'Eſtampes,que de Paris.Et quant aux ſeigneuries de Veres,Villiers & d'Huiſon,a ſouſtenu qu'elles ſont aſsiſes dedans ledit Billiage d'Eſtãpes à deux lieuës pres dudit Eſtãpes.Leſquelles ſeigneuries ont appartenu anciennement au ſeigneur de Foix, & ont eſté vnies auec le Comté d'Eſtampes, au temps que les ſeigneurs de Foix en eſtoient proprietaires.Er depuis ont les officiers dudit Eſtãpes,comme Bailly,Preuoſt & Procureur,& pareillement le Receueur du domaine dudit Eſtampes,fait & exercé leurs eſtats & offices ſur le domaine & ſeigneuries deſdits lieux. Et ce par le temps & eſpace de ſoixante ans,& iuſques à ce que le Preſident de Selue ait acquis les ſeigneuries de Villiers & d'Huiſon, & vn appellé de Hacqueuille la ſeigneurie dudit Veres,leſquels ont chãgé les officiers,mais n'ont pas immué la Couſtume: & les appellations dudit Veres ont longuement depuis reſſorty par deuant le Bailly d'Eſtampes,& vſé des meſmes Couſtumes que ceux d'Eſtãpes.Et au regard de Bouuille,& Farcheuille,

dict

dict que leſdits lieux ſont prés les portes d'Eſtampes enclauez de toutes parts,au dedans dudit Bailliage, ſe ſont voulus les ſeigneurs exempter du reſſort dudit Bailliage,lors qu'Eſtampes eſtoit hors de la couronne de Frãce, mais leurs tiltres y reſiſtent. Et auſſi ſe ſont touſiours les ſeigneurs deſdits lieux pourueuz par deuant le Bailly d'Eſtãpes,és cas dont la premiere cognoiſſance appartient aux Iuges Royaux. A ces cauſes ſouſtient, que leſdits lieux & habitans d'iceux, n'ont peu ne deu eſtre appellez à la reformation des Couſtumes de Paris.Et qu'ils doiuẽt eſtre gouuernez ſelon les Couſtumes d'Eſtampes.Et par ledit Marion, pour ledit Procureur general de Monſieur ſeigneur de la Ferté Aleps, a eſté ſouſtenu,que c'eſt vn Bailliage à part ; ne recognoiſſant aucunement en reſſort, ny en Couſtume la Preuoſté de Paris,ny le Bailliage d'Eſtampes;proteſtant que leur euocation en ceſte aſſemblee,ny la remonſtrance des officiers d'Eſtampes puiſſent preiudicier aux droits de Monſieur. Et outre,ledit Marion,preſent & aſſiſtant auec luy M.Iaques de Monthiers,lieutenant du Bailliage de Senlis,en la ville & Chaſtellenie de Pontoiſe,André de Foreſts Preuoſt, Nicolas Bredoüille, & André Fournier Aduocat & Procureur du Roy de mondit ſeign.en ladite ville & Chaſtellen.de Pontoiſe, s'eſt oppoſé à l'aſſignation qui a eſté dõnee par les Officiers du Chaſtelet de Paris,aux Religieux,Abbé & Conuent de N.Dame du Val,Religieuſes,Abbeſſe & Conuent de N.Dame la Royalle,dicte de Maubuiſſon,habitans des parroiſſes de S. Ouen,& du Bourg de l'Aumoſne,Maladerie & leproſerie de ladite ville de Pontoiſe,hameaux de la Vacherie,Pluches,& Courcelles,ſituez en icelles parroiſſes, Seigneurs, habitans de Mery, de Sougnoles, d'Eragny,de Lieux,Andreſy,Iouy le monſtier,& hameaux enclauez en icelles parroiſſes; ſouſtenãt que leſdites Abbayes du Val,de N.D. la Royalle, dicte de Maubuiſſon, & tous leſdits villages,& hameaux, ſont des Bailliage & Couſtume dudit Senlis,& Chaſtellenie dudit Põtoiſe,ayãs eſté appellez,& la pluſpart comparus,à la redaction & reformation faicte des Couſtumes dudit Bailliage, en l'an 1539.meſmes en la derniere reformation des Couſtumes des Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, n'ont leſdits Religieux,Abbé & Conuent de N.Dame du Val,& N.Dame la Royalle dite de Maubuiſſon,ſeigneurs & habitans des lieux ſuſdits,eſté appellez: de ſorte que l'adiournement qui leur a eſté donné, eſt vne entrepriſe de nouuel faicte par leſdits officiers du Chaſtelet de Paris. Et pour le regard de ladite Abbaye de N.Dame la Royalle,dite de Maubuiſſon,les officiers de ladite Chaſtellenie de Pontoiſe ont de tout tẽps exercé toute Cour & iuriſdictiõ ſur icelle,fait proceder par ſaiſie,ſeellé, & inuentaire,lors que vacation eſt aduenuë, & non les officiers de ladite Preuoſté & Vicomté de Paris.Et outre ont leſdites Religieuſes,Abbeſſe & Conuent,baillé par declaration,leur reuenu tẽporel de ladite Abbaye,par deuant le Bailly de Senlis,ou ſon lieutenant General, lors que les bans des francs fiefs & nouueaux acqueſts ont eſté decernez,& autres ſemblables,comme en la conuocation des hõmages dernierement publiez pour M. frere du Roy, par deuant M.Guillaume Bailly Preſident en ſa chambre des Cõptes.Auſſi leſdits bourgs de l'Aumoſne,maladerie,& leproſerie de Pontoiſe, & autres Bailliages & parroiſſes cy deſſus declarees, ſont deſdits Bailliage, & Couſtume de Senlis, & de tout temps anciennement reglez ſuiuant icelle. Et en ceſte qualité,Barthelemy de l'Iſle ſeigneur dudit Andreſy, la ſeigneurie duquel releue de Monſieur frere du Roy,à cauſe de ſon Chaſteau de Pontoiſe, a comparu à la redaction des Couſtumes du Bailliage de Senlis. Et pareillement les Doyen,Chanoines & Chapitre de N.Dame de Paris,ſeigneurs en partie dudit Andreſi:Et a eſté ordõné,qu'il ſeroit procedé auec eux,à la redaction & emologatiõ des Couſtumes de Senlis. Proteſtans, que ſi aucunes des perſonnes deſſuſdites comparent à l'aſſignation à eux donnee,que leſdites aſſignations & cõparences,ne puiſſent preiudicier aux droits du Roy,& de mondit ſeigneur.Et par ledit Bourguignõ pour ledit Procureur du Roy,a eſté ſouſtenu & proteſté au cõtraire.

Et outre ledit Marion,audit nom, aſsiſté de maiſtre Noël Raffron procureur du Roy,& de Monſieur frere du Roy, au Bailliage de Montfort, a eſté dit & remonſtré,que les Abbayes, parroiſſes,& fiefs cy apres declarez,qui ont eſté aſſignez & appellez à la reformation des Couſtumes de ladite ville,Preuoſté & Vicomté de Paris,ſont du reſſort & Couſtume dudit Bailliage de Montfort , aſsiſes & enclauees de toutes parts,au dedans dudit Bailliage, ont eſté appellez, & conuoquez à l'omologation deſdites Couſtumes,comme il appert par le procés verbal de la redaction d'icelles : & ſe ſont touſiours depuis ladite omologation , reglez & gouuernez ſelon leſdites Couſtumes de Montfort ſans aucun cõtredit,ou empeſchement. C'eſt à ſcauoir l'Abbaye de Nauphle les Viels,l'Abbaye des Vaux de Cernay,l'Abbaye de la Rouſche,l'Abbaye de S.Cyr,le Prieur de Plaiſir, le Prieur de Bonnelle, le Prieur de ſainct Arnoul,le Prieur de Bazainuille,le fief de la Baronnie de Bayne, Gouppillieres, Baſinuille, le Fergy,Cognieres, les Vaux de Cernay,la Ville,la Celle,& les Bordes,les Marais,& Val ſainct Germain, Voullons, S. Cyr pres Rochefort,Hõnelles,le fief de Loges,Corbeuſes,Deniſy,Baudeuille,Angeruille,Guilly,Noiſy les Clais, la Breteche,S.Nom,Cheuenay,Tiuernal,S.Germain de Morinuillier, Plaiſir,Ioarre,le Tramblay, Baſoches,Argal,& Leancourt. Partant proteſte,que l'euocation qui en a eſté faicte, ne puiſſe preiudicier aux droits de Monſieur.Souſtenu au contraire pour le regard de Gouppillieres, tant par Iean Depaillart Eſcuyer ,ſieur Chaſtellain dudit Gouppillieres,preſent en perſonne,que par les habitans dudit lieu, comparans par ledit Iean Bouillette marguillier de la parroiſſe dudit Gouppillieres,& M.Nicolas Roſsignol leur procureur, declarans que de tout temps ledit Gouppillieres a eſté & eſt de la Preuoſté de Paris: dont nous auons ordonné que les parties auront acte pour leur ſeruir & valoir ce que de raiſon. Et par M.Simon le Fourbeur,audit nom de procureur des manans & habitans de la parroiſſe de la Celle & les Bordes,a eſté declaré , que leſdits habitans ne furent oncques du reſſort & iuriſdiction de la Preuoſté & Vicomté de Paris, ny ſujets à la Couſtume d'icelle , ains ſont du reſſort & iuriſdiction du Bailliage & Comté de Montfort l'Amaury , & regis & gouuernez ſelon la Couſtume dudit Montfort. Et au cas qu'on vouluſt comprendre leſdits habitans en ceſte Couſtume de Paris,s'y oppoſe.

Source : BIU Cujas

Ledit de l'Alouette,pour ledit meſſire François de Bourbon Prince Dauphin,audit nõ de tuteur des enfans mineurs dudit Duc de Bouillon,a dit la terre & ſeigneurie & Baronnie dudit Bayne appartenãt auſdits enfans,eſtre aſſiſe en,& au dedans le Bailliage & Comté de Montfort l'Amaury, regie & gouuernee par la Couſtume du Bailliage de Montfort,& que toutes les appellations de ladite Baronnie de Bayne,reſſortiſſent audit Montfort, comme il apparoit par l'arreſt de la Cour, donné entre Anne de Piſſeleu Ducheſſe d'Eſtampes,lors dame Baronne, Chaſtellaine dudit Baine, appellante de la ſentence du Bailly de Montfort d'vne part: Et le Procureur general du Roy, prenant la cauſe pour ſon ſubſtitut audit Monfort d'autre part.Et que à la redaction des Couſtumes dudit Mõtfort,la Ducheſſe de Valentinois defuncte, lors Dame de Bayne, ayeule deſdits mineurs, comparut; & fut ladite Chaſtellenie & Baronnie de Bayne comprinſe en ladite Couſtume de Montfort, comme il appert par le procés verbal d'icelle, & ne fut iamais compriſe en la Couſtume de la Preuoſté & Vicomté de Paris. Auſſi que ladite terre & ſeigneurie de Grignon, eſt du reſſort, Bailliage & Couſtume de Nauphle,ſeparee de celle de Paris & Montfort. Et partant empeſchoit, que ladite Chaſtellenie & Baronnie de Bayne,& ladite terre & ſeigneurie de Grignon fuſſent comprinſes ſouz ladite Couſtume de Paris; proteſtant, que la reformatiõ qui s'en fera en la preſente aſſemblee,ne luy puiſſe nuire,ne preiudicier. Par ledit Thumery,pour ledit Duc de Guiſe,& de Cheureuſes,a eſté dit que la comparition qu'il faiſoit en la preſente conuocation,pour la reformation de la Couſtume de Paris,n'eſt que pour le regard du fait de ladite Couſtume, d'autant qu'il ne recognoit en rien le Preuoſt de Paris pour ſuperieur,ains la Cour de Parlement, où les appellations de ſon Bailly de Cheureuſes ſont releuees immediatement: & reſpondant à ce que le procureur de Monſieur frere du Roy a voulu maintenir,que les ſeigneuries de Trẽblay, des Mouceaux & Dargen eſtoient de la Couſtume & Bailliage de Montfort,a dict que leſdites ſeigneuries ſont mouuantes en plein fief de la Chaſtellenie dudit Maurepas, enclauees & aſſiſes dedans icelles, laquelle eſt vnie au Duché de Cheureuſes. Ledit M.Iean le Noir pour ledit meſſire Iean de Balſac,a dit & remõſtré,que ladite Baronnie & Chaſtellenie de S.Cler n'eſt tenuë ny ſujette à la Chaſtellenie de Montl'hery, ny de Chaſteau-fort,& que ladite Chaſtellenie & ville de Chaſtres n'eſt tenuë ne ſuiette à la Chaſtellenie de Montl'hery. Par ledit maiſtre Yues Robert, pour ledit meſſire François de Balſac,a eſté proteſté, que l'aſſignation à luy donnee,& ſes freres & ſœurs par deuant le Preuoſt de Montl'hery,pour nommer & conuenir des gentils-hommes pour aſſiſter par deuant nous,ne puiſſe nuire ne preiudicier à luy,ny à ſeſdits freres & ſœurs. Parce que leurſdites terres cy deſſus nommees, ne ſont du reſſort du Preuoſt de Montl'hery, ains du Preuoſt de Paris. Ledit Bynot, pour ledit M. Iean le Charon,a declaré, que ladite Chaſtellenie de Louans,n'eſt en rien ſujette à la Chaſtellenie de Montl'hery. Ledit le Fourbeur, pour ledit meſſire Claude de Haruille, a declaré que la terre & ſeigneurie de la Celle, appartenant audit de Haruille,ne fut oncques du reſſort de la Preuoſté & Vicomté de Paris,ny gouuernee ſelon la Couſtume d'icelle,ains eſt ſujette au Bailliage & Cõté de Montfort l'Amaury,& empeſche eſtre comprinſe en ceſte Couſtume.Leſdits M.Claude,& Ioſeph de Hacqueuille, ont declaré qu'ils empeſchoient la cõparition faite par le grãd Prieur de S.Denis,en qualité de ſeign.de Garges en partie.Et ſouſtenu,qu'il n'eſt loiſible audit Prieur,ny autres eux dire ſeigneurs de partie & portiõ dudis Garges. Et ledit grand Prieur au contraire.Ledit Loys Anjorrant a proteſté, que la qualité de ſeigneur de Claye, prinſe par ledit M. Claude Anjorrant Conſeiller,ne luy puiſſe preiudicier. Et ledit M.Claude Anjorrant au contraire. Par ledit M. Iaques l'Allemant a eſte proteſté que la qualité prinſe par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris,en ce qui cõcerne la ſeigneurie de Sucy,ne luy puiſſe nuire. Ledit Antoine de Pompon a proteſté,que combien qu'il ſe ſoit preſenté,eſtant appellé au nõbre des Nobles de la Preuoſté de Corbeil, que la preſentation qu'il a faicte comme ſeigneur dudit Bondoufle, ne luy puiſſe preiudicier pour ſa iuſtice dudit Bondoufle,d'autãt qu'il ne recognoit le Preuoſt de Corbeil pour ſuperieur;ou Iuge d'appel de la Iuſtice dudit Bondoufle,mais ſeulement le Preuoſt de Paris, qui eſt le Iuge d'appel de ladite Iuſtice de Bondoufle,ſans moyen. Ledit Brouteſauge,pour ledit Loth de Bonnel, ſeign. de Iouy ſur Morin,& habitans dudit lieu,a remonſtré & ſouſtenu,que leſdits habitans de Iouy n'ont iamais eſté regis ſelon la Couſtume de la Preuoſté & Vicomté de Paris,ains ſelon celle de Meaux,comme eſtãs de l'ancien reſſort du Bailliage de Meaux: partant declarent,qu'ils ne veulent rien dire & remonſtrer ſur la reformation de la Couſtume de la Preuoſté & Vicomté de Paris,comme n'y ayant aucun intereſt. Ledit Brouteſauge,pour ledit Pierre de Heruille,ſeigneur de la Grange du Bois eſdits noms, a remonſtré, que les ſeigneurs de la Grãge du Bois,Tiuernal,Plaiſir & S. Germain de Morinuillier ſont de la Couſtume du Comté & Bailliage de Montfort l'Amaury, a proteſté que les comparitions que pourroit faire Ieã de la Salle Eſcuyer,Capitaine de S.Germain en l'Haye à cauſe de ſes enfans,& le ſeigneur de Belloy, à cauſe de ſa femme,ne luy puiſſent preiudicier, ny les qualitez qu'ils pourroient pretendre à cauſe des terres de Puiſeaux & Carrieres.Auſſi que la cõparition que pourra faire F.Iean de la Salle Abbé d'Abecourt,& qualitez qu'il pourroit prẽdre,cõme ſeign.deſdites terres,ne luy puiſſent preiudicier au procés pendant par deuant le Preuoſt de Paris, entre leſdits enfans mineurs de luy, & de feuë Dame Loyſe de la Salle ſa femme,& ledit Abbé. Ledit François de Maillart a proteſté, attendu qu'il releue du Roy à cauſe de Tournant,& non de Meleun,n'eſtre ſujet aux officiers dudit Meleun, & Couſtume dudit lieu. Ledit Bernage,pour ledit maiſtre Thomas le Pileur a declaré, ladite Chaſtellenie de Saris eſtre reſponſable par appel à Meaux, & neantmoins ſe gouuerner par la Couſtume de Paris. Et par ledit Marion, pour Monſieur frere du Roy, a eſté proteſté, que la comparition & declaration dudit Bernage audit nom, ne puiſſe nuire ne preiudicier à Monſieur,& ſe pouruoir contre ledit Pileur ainſi que de raiſon.

Par ledit maiſtre Anthoine Chauueau; pour Iean de Vallans, ſeigneur de Verneil, a eſté dit & declaré que combien que le Chaſtel dudit Verneil ſoit tenu, & meuue du Roy, à cauſe de ſa groſſe tour

Source : BIU Cujas

de Tournant: neantmoins ledit Verneil, tant le Chaſtel que village, parroiſſe, terres & ſeigneuries à luy appartenãs ſont au Bailliage de Melú, regis & gouuernez ſouz la Couſtume dudit Bailliage. Et proteſte, que la preſente comparition ne puiſſe preiudicier audit de Vallans. Ledit M. Fiacre Gueſdon a declaré, que combien que ſeſdits fiefs de la Borde, & de Montl'hery ſoiẽt tenus & dependans de la ſeigneurie & Chaſtellenie du Chaſtel lez Nangis, aſſis dedans le Bailliage de Meleun, neantmoins ne ſont aucunement ſujets à la Couſtume dudit Bailliage, ſoit quant à la forme de preſter la foy, où pour le regard des droits & deuoirs ſeigneuriaux, quand le cas y eſchet. Ains ſont regis & gouuernez ſelon la Couſtume de ceſte ville, Preuoſté & Vicomté de Paris: & particuliere de Tournãt, dedans le reſſort de laquelle leſdits fiefs ſont aſſis. Par ledit le Boſſu, pour ledit M. Guillaume du Mont, a eſté dit & declaré, que la cõparition qu'il fait, eſt ſans aucunemẽt approuuer la iuriſdiction dudit Preuoſt de Paris, pour le regard de ladite ſeigneurie de Merlan. Les appellatiõs du Preuoſt de laquelle ſeigneurie de Merlan, reſſortiſſent directement par deuant le Bailly d'Argentueil; & dudit Bailly, en la Cour de Parlement, tãt en ciuil que criminel. Par ledit l'Hoſtellier, pour leſdits manans & habitans de ſainct Ouen a eſté dit, que les manans & habitans de l'Aumoſne, ſont de la parroiſſe dudit S. Ouen, & du Billiage de Senlis au ſiege de Pontoiſe, & en ont touſiours eſté de tout temps & ancienneté hoſtes & iuſticiables, & non de la Preuoſté de Paris. Ledit M. Antoine Meſmyn, pour les manans & habitans de Braye Comte-Robert, a remonſtré auoir charge des deputez des trois Eſtats dudit lieu, qui ſont maiſtre Ioſeph Nepueu Curé dudit Sougnolles, Pierre de Menehy Eſcuyer, ſeigneur de Griſy & de Adrets, & maiſtre Iean Pilouſt procureur du Roy au Bailliage & Chaſtellenie dudit Braye Comte-Robert, preſens en perſonnes, de dire & declarer, qu'ils ne ſont ſujets ny iuſticiables du Preuoſt de Paris: Et ſans cauſe ont eſté appellez à la reformation de la Couſtume. Et toutesfois entant qu'à eux eſt accordent leſdites reformation & Couſtumes de Paris, & en veulent vſer comme bonnes, iuſtes & equitables, pour le bien public à l'aduenir, ainſi qu'elles ſeront reformees, n'ayans autres Couſtumes redigees par eſcrit pour leurdit Bailliage: proteſtant toutesfois, que ce ne leur puiſſe nuire ny preiudicier en aucune maniere à la iuriſdiction & reſſort dudit Bailliage, qui eſt du tout diſtinct & ſeparé de la Preuoſté & Vicomté de Paris, & hors du gouuernement de l'Iſle de France, & au dedans le gouuernement de Brie & Champagne. Par ledit Bourguignon, pour ledit procureur du Roy, a eſté proteſté generalement contre toutes les remonſtrances cy deſſus faictes, qu'elles ne puiſſent preiudicier aux droits du Roy, reſſort & iuriſdiction de la Preuoſté de Paris, & à chacune d'icelles pouuoir reſpondre particulierement en temps & lieu, & quand il appartiendra. Ont auſſi eſté appellez les cy apres nommez, qui ne ſont comparus. A ſçauoir les Doyen, Chanoines & Chapitre de Meaux. Les Religieux, Abbé & Conuent d'Iuernaux, Dauencourt, Darmõt, Chambre Fontaine, Chanoines & Chapitre du Sepulchre, de ſainct Eſtienne des Grecs, de Champeaux, du bois de Vincennes, les Religieux, Prieur & Conuent de S. Antoine le petit, des Celeſtins de Marcouſſy, & les Bons Hommes du bois de Vincennes, de Long-pont, d'Auron, & Ville-preux. Les Religieuſes, Abbeſſe & Conuent de Gif, Val le parfons, Ioarre, Val de grace, noſtre Dame de Soiſſons, ſainct Cyr, Fõtaines, Pont aux Dames, de la Saulſaye, ſainct Eutrope pres Trappes. Le ſeigneur de Villouode, Bobigny, de Luzarches, Mont-rouge, Champlan, Ville-maiſon, Orangy, Bertigny, Luois, Lardy, Chaſtronuille, Duranuille, Ledeuille & Angeruilliers. Contre tous leſquels auons donné defaut, ce requerant ledit Procureur du Roy, portant tel profit que de raiſon. Et le lendemain Mardy vingt-troiſieſme iour dudit mois de Feurier, eſtant audit lieu où eſtoient les deſſuſdits aſſemblez, auons fait faire le ſerment aux gens deſdits trois Eſtats, en tel cas requis & accouſtumé: A ſçauoir, qu'en leur conſcience & loyauté, ils nous rapporteroient ce qu'ils auoient veu garder & obſeruer des Couſtumes de ladite Preuoſté & Vicomté de Paris, & ce qu'ils en ſçauoient: ceſſant toute affection priuee & particuliere, ayant ſeulement eſgard au bien public: nous diſans auſſi leur aduis & opinions de ce qu'ils trouueront dur, rigoureux, & deſraiſonnable des Couſtumes anciennes cy deuant gardees; pour eſtre par nous temperees, moderees, corrigees, & abrogees, ſelon qu'il nous eſt mandé par noſtre commiſſion: Ce qu'ils ont promis & iuré faire. Leur auons enjoint d'eux aſſembler chacun deſdits Eſtats ſeparément, & aduiſer & deliberer entr'eux ce qu'ils auroient à dire & propoſer; & pour ce faire, eſlire l'vn d'entr'eux, ou autre homme de conſeil, pour porter la parole. Ce que depuis ils ont dit auoir fait: A ſçauoir les Eccleſiaſtiques auoir eſleu maiſtre Antoine Loyſel, Aduocat en la Cour de Parlemẽt, pour parler pour eux. Les nobles, maiſtre Simon Marion, auſſi Aduocat en ladite Cour. Et leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & ceux du tiers Eſtat, maiſtre François d'Auuergne Conſeiller du Roy en ſon Treſor à Paris, ſeigneur de Dampont, & Loys de Sainction, Aduocat en ladite Cour & Chaſtelet de Paris, & chacun d'eux. Et ledit iour voulant proceder à la lecture des Couſtumes de ladite Preuoſté, maiſtre Pierre Seguier Lieutenãt de ladite Preuoſté de Paris, apres auoir fait entendre à l'aſſiſtance le bien que pouuoit apporter la reformation, & nouuelle redaction deſdites Couſtumes a dit, que ayant receu la commiſſion & mandement du Roy, il auroit fait aſſembler en la chambre Ciuile du Chaſtelet de Paris, les officiers dudit lieu, & anciens Aduocats, & procureurs dudit Chaſtelet. Leſquels apres auoir par pluſieurs iournees & vacatiõs, conferé enſemblément, tant des anciennes Couſtumes, que de ce qu'ils auoient veu iuger en la Cour de Parlemẽt & Preuoſté de Paris, garder & obſeruer par commun vſage, & qu'ils penſoient deuoir eſtre adiouſté, interpreté, corrigé, ou abrogé de ladicte Couſtume, auroit eſté dreſsé vn Cahier, duquel ils auroient enuoyé copie aux Preuoſts de Corbeil, Montl'hery, Chaſteaufort, Tournant, Gournay, Poiſſy, Braye Comte-Robert, la Ferté Aleps, & autres ſieges, iuſtices & iuriſdictions de ladite Preuoſté. Aucuns deſquels, à ſçauoir leſdits Preuoſt & ſous-Bailly de Poiſſy, Preuoſts de Montl'hery, Corbeil, Torcy, Chaſteau-fort, Tournant, Montmorency, auroient fait aſſembler les Aduocats & Procureurs de leur reſ-

Source : BIU Cujas

ſort,& en leur aſſemblée veu ledit cahier, & ſur iceluy dreſsé memoires & aduis de ce qu'ils penſoient deuoir eſtre receu pour Couſtume,qu'ils auroient mis par deuers luy. Et depuis auroient eſté faites autres aſſemblees audit Chaſtelet,auſquelles auec leſdits officiers & procureurs dudit Chaſtelet, auroiēt eſté aſſemblez & appellez pluſieurs Aduocats & procureurs anciens de ladite Cour; en la preſence deſquels,& par leur aduis,auroit eſté dreſsé le cahier d'articles des couſtumes qu'ils nous auroient preſenté, pour en faire faire lecture. Et nous par l'aduis deſdits aſſiſtans, auons fait faire lecture de l'ancien Couſtumier de ladite Preuoſté & Vicomté de Paris, enſemble dudit cahier à nous preſenté, rapportant & faiſant lire ledit nouuel,ſur chacun article dudit ancien.

En procedant à la lecture deſquels Cahiers & articles de Couſtume, par l'aduis deſdits trois Eſtats, a eſté l'intitulation miſe comme il enſuit.

Couſtumes de la Preuoſté & Vicomté de Paris.

Rubriche premiere de fiefs, qui eſtoit intitulee en l'ancien Couſtumier. De matiere Feodale.

AV premier article, commençant, *Le ſeigneur feodal*, qui eſtoit le premier article de l'ancien Couſtumier, ont eſté adiouſtez à la fin ces mots, *A la charge d'en vſer par luy, comme vn bon pere de famille.*

A eſté par l'aduis deſdits trois Eſtats adiouſté le ſecond article, commençant, *L'vſufruictier d'vn fief*, pour auoir lieu à l'aduenir ſans preiudice du paſsé.

En la fin du troiſieſme article,qui eſtoit le deuxieſme de l'anciē Couſtumier,ont eſté adiouſtez pour interpretation ces mots, *Eſquels fiefs qui ſe gouuernent ſelon la Couſtume dudit Vexin, eſt deu relief à toutes mutations, & auſsi ne ſont deux quints.*

Auſſi ont eſté adiouſtez les articles quatrieſme, commençant, *Pareillement*, cinquieſme, commençant, *N'eſt deu foy*, 6. commençant, *N'eſt auſsi deu droict*, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſsé.

A l'article huictieſme, commençant, *Le vaſſal*, qui eſtoit le cinquieſme au Couſtumier ancien, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *En forme probante & autentique eſcrit en parchemin, paſsé par deuant Notaires ou Tabellion.* Auſſi a eſté adiouſté l'onzieſme article, commençant, *Neantmoins*, le tout nouuel & pour auoir lieu à l'aduenir.

Le douzieſme article, commençant, *Le ſeigneur feodal ne peut preſcrire*, a eſté mis au lieu du ſeptieſme article de l'ancien Couſtumier, pour ce qui a eſté adiouſté outre la teneur dudit ſeptieſme article, auoir lieu à l'aduenir & ſans preiudice du paſsé, duquel la teneur eſtoit telle, *Item le ſeigneur feodal ne peut acquerir preſcription contre ſon vaſſal, ne le vaſſal contre ſon ſeigneur de choſe tenuë en fief.* A la lecture dudit article ledit maiſtre Antoine Loiſel pour l'eſtat d'Egliſe a requis, qu'au lieu de trente ans, fuſt mis quarante ans, pour les biens du Clergé. Et ledit maiſtre Thierry Cauchon pour leſdits Religieux, Abbé & Conuent de S. Denis, & ledit maiſtre Matthieu de Fontenay pour ledit grand Prieur de France & ſainct Iean de Ieruſalem, ont remonſtré que par priuilege ſpecial confirmé par les Rois, & arreſts de la Cour, on ne peut preſcrire contr'eux, meſmes par cent ans: ſe ſont oppoſez audit article: Et ledit maiſtre Simon Marion pour la Nobleſſe, & leſdits d'Auuergne & de Sainction pour leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris & tiers Eſtat, ont proteſté & ſouſtenu au contraire, que la preſcription de trente ans doit auoir lieu contre toutes perſonnes. Et par ledit maiſtre Iean le Bourguignon, pour ledit Procureur du Roy, a eſté proteſté que ladite Couſtume ne puiſſe preiudicier aux droits du Roy: Sur quoy auons ordonné que les parties auront acte de leurs remonſtrances & proteſtations, & que neantmoins l'article tel qui eſt couché paſſera pour Couſtume comme deſſus, ſans preiudice des droits & priuileges pretendus; & auſsi ſans preiudice des droits du Roy.

Le treizieſme article, commençant, *Au fils aiſné*, a eſté accordé & mis au lieu du huictieſme article de l'ancien Couſtumier, pour auoir lieu comme nouuelle Couſtume, en ce qui a eſté adiouſté outre le contenu audit huictieſme article, duquel la teneur eſtoit telle, *Le fils aiſné prend pour ſon droict d'aiſneſſe le principal manoir, auec le iardin, ſelon la cloſture tenu en fief, & s'il n'y a point de iardin, vn arpent de terre ou le vol d'vn chappon tenu en fief, au ioignant de ladite maiſon.*

Le quatorzieſme article, commençant, *Si dedans l'enclos*, a eſté accordé comme Couſtume nouuelle.

A l'article quinzieſme, commençant, *Quand pere & mere*, qui eſtoit le neufieſme article, & au 16. commençant, *S'il y a pluſieurs enfans*, qui eſtoit le dixieſme dudit ancien Couſtumier, ont eſté adiouſtez ces mots, *auec l'enclos & baſſe court, comme deſſus eſt dit*, en conſequence des deux precedens articles.

Le dixſeptieſme article, commençant, *Si eſdites ſucceſſions*, a eſté accordé pour Couſtume nouuelle, ſans preiudice du paſsé.

Le dixneufieſme article, commençant, *Quand il n'y a que filles*, a eſté mis au lieu des douze & vingt ſixieſme articles anciens, comme eſtans leſdits deux articles comprins en iceluy.

A la fin de l'article vingt, qui eſtoit le trezieſme article de l'ancien Couſtumier, ont eſté adiouſtez ces mots, *& d'iceux bailler copie.*

A l'article 22. commençant, *Quand le ſeigneur feodal*, qui eſtoient les xv. & ix. xxv. articles de l'anciē Couſtumier, apres ces mots, *de retraict*, a eſté adiouſté ce mot, *lignager*, & le requint dont eſtoit fait mention en l'ancien Couſtumier, a eſté par l'aduis de tous leſdits Eſtats tollu & abrogé pour l'aduenir.

Le vingt-troiſieſme article, commençant; *Quand vn fief*, a eſté adiouſté ſans preiudice du paſsé.

Source : BIU Cujas

Pareillement le vintquatrieſme, commençant, *Le ſeigneur feodal*, a eſté adiouſté ſans preiudice de ce qu'a eſté obſerué par le paſſé.

A l'article 26. commençant, *Le fils auquel*, qui eſtoit le dixſeptieſme de l'ancien Couſtumier, ont eſté adiouſtez ces mots, *encores que la choſe dõnee ayt eſté aualée, ou qu'il renõce à la ſucceſsiõ ou ſucceſsiõs de ſeſdits pere ou mere, ayeul ou ayeule, & que ladite portiõ vaille plus que ſa portiõ hereditaire, ou que la choſe luy ſoit baillee en payemẽt de ce qui luy auroit eſté promis par cõtract de mariage:* Pour auoir lieu à l'aduenir: cõme auſſi a eſté adiouſté le 27. article, commençant, *Si telle donation*, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Le trentieſme article, commençant, *Et pourtant*, & trente-vnieſme, commençant, *La ſaiſie feodale*, ont eſté accordez pour nouuelle couſtume.

A l'article 32. cõmençant, *Tout homme*, qui eſtoit le 21. en l'anciẽ Couſtumier, ont eſté mis ces mots, *Et charge de fief*, pour & au lieu de ces mots, *Et adminiſtration de fief*, qui eſtoient en l'ancien.

L'article 33. commençant, *En toutes mutations*, a eſté mis au lieu des 22. & 23. & 24. articles dudit ancien Couſtumier, & ledit vingtquatrieſme tollu & abrogé pour le requint, comme deſſus eſt dit.

Le trentequatrieſme article, commençant, *le Curateur*, a eſté adiouſté pour couſtume nouuelle.

Les 35. article, commençant, *Le fils aiſné*, 36. commençant, *Et s'il n'y a que filles*, 37. commençant, *Mais ſi elles ſe marient*, 38. commençant, *Et ſi pendant*, trenteneufieſme, commençant, *La femme demourante*, quarante, commençant, *La femme douairiere*, ont eſté accordez pour l'aduenir, & mis au lieu du vingtcinquieſme article de l'ancien Couſtumier, duquel la teneur eſtoit telle, *Quand vne femme à laquelle appartient vn fief, ſe marie, il eſt deu rachapt au relief au ſeigneur feodal*, à quoy ledit maiſtre Touſſaints Barrin, pour ladite dame Magdaleine de Sauoye Ducheſſe de Montmorency, & pour ledit meſſire Henry Duc de Montmorẽcy, s'eſt oppoſé pour raiſon de l'innouation qu'on pretend faire contre & au preiudice de l'ancienne Couſtume, laquelle par articles expres, veut que la fille qui n'a point de frere par lequel elle ſoit acquitee, doiue rachat pour ſon premier mariage, qui eſt vn droit acquis aux ſeigneurs dominãs, qui ne leur peut eſtre oſté par nouuelle couſtume ſans leur conſentement: & combien qu'aucuns de l'eſtat de la nobleſſe en l'aſſemblee qui s'eſt faite ſur la deliberation deſdits articles, l'ayent conſenty, doit eſtre conſideré que ceux qui ont comparu, & ſe ſont trouuez aux conferences de l'eſtat de la nobleſſe, ſont la pluſpart citoyens de ceſte ville de Paris, ayans fiefs ſeruans & ſubjets à tels rachapts: Et n'y ont tel intereſt que ladite Dame & Duc de Montmorency, qui ont grand nombre de vaſſaux ſoubs eux, & trop plus que ceux qui veulent faire nouuelle couſtume, & changer l'ancienne à leur dommage & preiudice, declarãt ledit Barrin audit nom, qu'au cas qu'on vouſiſt paſſer outre par deſſus ladite oppoſition, qu'il en appelloit, & en a requis acte que luy auons octroyé, & neantmoins ordonné ſans preiudice dudit appel, que leſdits articles demeureront ainſi qu'ils ont eſté preſentement accordez.

A l'article quarante vn, commençant, *Si tous les enfans*, auquel ſont comprins les vingthuict, & vingtneufieſme articles de l'ancien Couſtumier, ont eſte adiouſtez ces mots, *& eſt tenu le tuteur declarer les noms & aage des mineurs pour leſquels il demande ſouffrance*, pour couſtume nouuelle.

Le 44. article, commençant, *Et apres*, a eſté accordé pour nouuelle couſtume, sãs preiudice du paſſé.

Le 46. article, commençant, *Le gardien noble*, a eſté accordé. Et par l'aduis deſdits Eſtats le trentedeuxieſme article du vieil Couſtumier abrogé, duquel la teneur eſtoit telle, *Item le gardien d'aucuns enfans mineurs faiſant les fruicts ſiens, eſt tenu de payer droit de relief pour les heritages feodaux, appartenans à iceux mineurs:* A quoy ledit M. Touſſaints Barrin, pour ladite dame Magdaleine de Sauoye, & ledit meſſire Henry Duc de Montmorency, s'eſt oppoſé comme eſtant contre l'ancienne couſtume, a proteſté & appellé comme deſſus, & requis acte, qui luy a eſté octroyé; & neantmoins ordonné ſans preiudice dudit appel, que l'article ainſi que preſentement il a eſté accordé ſera gardé pour couſtume.

Les 48. article, commençant, *S'il y a bois*, & quarante neuf, commençant, *commence ladite annee*, ont eſté accordez pour couſtume nouuelle, ſans preiudicier à ce qui a eſté fait par le paſſé.

Au 51. article, commençant, *Le vaſſal ne peut demembrer*, qui eſtoit le 35. article de l'ancien Couſtumier, ont eſté adiouſtez ces mots, *Bien ſe peut iouer & diſpoſer & faire ſon profit des heritages, rentes, ou cens eſtans dudit fief ſans payer profit au ſeigneur dominant, pourueu que l'alienatiõ n'excede les deux tiers & qu'il en retienne la foy entiere, & quelque droit ſeigneurial & domanial ſur ce qu'il aliene.* En ce faiſant a eſté rayé le 41. article du vieil Couſtumier, dont la teneur eſtoit telle, *Item vn vaſſal ſe peut ioüer de ſon fief iuſques à demiſsion de foy, ſans que le ſeigneur luy en puiſſe demander profit.*

Les cinquante deuxieſme article, commençant, *Et neantmoins*, & cinquante trois, commençant, *Les heritages*, ont eſté adiouſtez pour nouuelle Couſtume, ſans preiudicier à ce qu'a eſté fait par le paſſé.

A la fin du 54. article, commençant, *Le ſeigneur feodal qui met en ſa main le fief mouuant de luy*, qui eſtoit le trenteſixieſme article de l'ancien Couſtumier, ont eſté adiouſtez ces mots, *pour iouïr comme vn bon pere de famille.* Pour l'interpretation de l'article. Les 56. articles, commençant, *Le ſeigneur feodal*, cinquanteſept, commençant, *La Couſtume*, & cinquantehuictieſme, commençant, *Si le vaſſal*, ont eſté mis au lieu de trentehuict, trenteneuf, & quarantieſme articles de l'ancien Couſtumier, pour auoir lieu à l'aduenir ſeulement, en ce qui a eſté adiouſté outre ladite ancienne couſtume, de laquelle la teneur eſtoit telle, *Item le ſeigneur feodal qui met en ſa main par faute d'hommes, droits, & deuoirs non faits, le fief tenu de luy, auquel y a des terres emblauees par aucun fermier ou laboureur, auquel ſont baillees à ferme icelles terres, iceluy ſeigneur feodal, s'il veut auoir le gaignage d'icelles terres, eſt tenu de rendre & reſtituer au fermier & laboureur ſes feurres & ſemences. Item la Couſtume deſſuſdite a lieu, quand le ſeigneur feodal veut auoir le reuenu d'vn an pour ſon droit de relief. Item és cas deſſuſdits, le ſeigneur feodal ſi bon luy ſemble peut prendre & auoir la moiſon deuë par le fermier ou laboureur qui tient leſdites terres, & autres heritages à moiſon.*

Source : BIU Cujas

A l'article soixante, cõmençant, *Quand entre plusieurs*, ont esté adioustez sur la fin ces mots, *& apres le procés terminé est tenu le vassal faire & porter la foy à celuy qui aura obtenu, quarãte iours apres significatiõ à luy faite de la sentence ou arrest*, qui sont pour interpretation, fors que pour les quarãte iours est la coustume nouuelle.

L'article soixante deux commençant, *C'est à dire*, a esté adiousté pour l'interpretation du precedent, iusques à ces mots, *en renouuellant la saisie de trois ans en trois ans*, qui est coustume nouuelle.

Le soixante troisiesme article, commençant, *Le vassal pour faire*, a esté mis au lieu du quarante cinquiesme article ancien & amplifié pour interpretation, & le soixante quatriesme article, commençant, *Ledit seigneur*, a esté adiousté de nouuel.

A l'article soixante cinquiesme, commençant, *Quand vn fief*, qui estoit le quarante septiesme article du vieil Coustumier, ce mot, *Duchez*, a esté adiousté en deux endroits.

A l'article soixante septiesme, commençant, *Le seigneur feodal*, qui estoit le quarante neufiesme article du vieil Coustumier, ont esté à la fin d'iceluy adioustez ces mots, *auquel cas d'excuse suffisante est tenu le receuoir par procureur, Si mieux n'ayme ledit seigneur bailler souffrance, & attendre que l'excuse cesse*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Les soixante neufiesme article, commençant, *Le seigneur haut iusticier*, & soixante dix, commençant aussi, *Le seigneur*, ont esté accordez par les Estats de l'Eglise & Noblesse.

A esté presenté autre article, duquel la teneur estoit, *Celuy qui n'a fief, censiue ne Iustice peut auoir volliere ou fuye de 500. boulins & au dessous, pourueu qu'il ait au terroir où est construite ladite volliere 50. arpens de terre.* A quoy a esté remonstré par ledit Preuost des marchans & Escheuins, que la grande cherté des terres ne peut permettre que l'on ait si grande quantité de terres en vn mesme terroir, & n'est raisonnable de diminuer ou restraindre l'ancienne liberté, & qu'il est dur que celuy qui a 49. arpẽs ne puisse auoir aucune volliere ou fuye, non plus que celuy qui ne tient qu'vn ou deux arpens, & qu'il seroit plus equitable de permettre plus grande ou moindre quantité de boulins, selon le nombre & quantité des arpens de terre: Ce qu'a esté contredit par les deux autres Estats. Sur quoy auons ordonné que les parties se pouruoiront à la Cour, ainsi qu'elles verront estre à faire.

Les 71. article, commençant, *Nul seigneur*, & 72. commençant, *Le moulin*, ont esté accordez comme Coustume nouuelle pour l'aduenir, & sans preiudice du passé: ausquels deux articles ledit maistre Toussaints Barrin, pour ladite dame Magdeleine de Sauoye, & Duc de Montmorẽcy, s'est opposé, & soustenu que le fait de possession immemoriale est receuable en droits de coruees & bannalitez de fours, pressoüers & moulins à eauë & à vent, protestant que lesdits Dame & seigneur Duc de Montmorency, vseront de leurs droits ainsi qu'ils ont fait d'ancienneté, cõme estans conseruez en iceux par le moyen de la presente oppositiõ, dont il a requis acte, qui luy a esté octroyé pour luy seruir ce que de raisõ: neãtmoins ordõné que lesdits articles demeureront escrits pour Coustumes, sans preiudice de ladite opposition.

DE CENSIVE ET DROITS SEIGNEVRIAVX.

L'Article soixante quinze, commençant, *Si le proprietaire*, a esté adiousté pour l'aduenir sans preiudice du passé.

A la lecture du 76. article, commençant, *Les droits des ventes*, qui estoit le 53. article au vieil Coustumier, se sont opposez, ledit Eueſque de Paris, tant pour le domaine de sondit Eueſché que Abbaye sainct Magloire y annexé, ledit Abbé de saincte Geneuiefue, ledit Preuost de Corbeil, M. Guillaume le Normand, procureur de noble homme M. Pierre de Longueil Conseiller en la Cour de Parlemẽt seigneur de Bou, & en partie d'Esury sur Seine lez Corbeil, & les autres seigneurs ayãs fiefs, seigneuries & censiues en ladite Preuosté de Corbeil, les Preuost, procureur du Roy & officiers de la ville, Preuosté & Chastellenie de Tournãt, Iean le Comte escuyer, seigneur de Montfermeil, pour sadite terre & seigneurie de Villecresne, assise en la Preuosté & Chastellenie de Corbeil, M. Nicolas Guynet procureur au Chastelet de Paris, & procureur des Religieux & Conuent de S. Pierre de Rueil en Brie, & M. François Chauuelin Aduocat en la Cour de Parlement, procureur de Pierre de Halde escuyer, seigneur Baron d'Aurilly, seigneur Chastelain de Beauche & Hermain-ville, & premier vallet de chambre du Roy, lesquels ont dit estre en possession, sçauoir est ledit Eueſque de Paris de prendre pour le droit de lots & ventes cinq sols parisis en ses terres & cẽsiues, & lesdits Preuost de Corbeil & autres dessusdits, de prẽdre 3. sols 4. deniers tournois pour liure, requerans y estre maintenus & gardez: & ont protesté que cest article ne leur puisse nuire ne preiudicier, ainsi que sur semblable article eux ou aucuns d'eux se sõt opposez à la redaction des Coustumes de la ville de Paris, qui fut faite l'an 1510. comme est contenu au procés verbal d'icelles, à laquelle oppositiõ ils persistent. Surquoy auons ordonné de l'accord & cõsentement de tous les assistans, que ledit article demourera & sera escrit comme il estoit anciennement, & neãtmoins reserué audit Eueſque de Paris, & aux seigneurs censiers & fõciers des Preuostez & Chastellenies de Corbeil, Tournant, & autres, de prendre droits de ventes & saisine sur les heritages estans de leurs censiues, tels qui leurs sont & peuuent estre deubs, reserué aux acheteurs & vendeurs leurs defẽses au contraire, ainsi qu'il leur a esté reserué par lecit procés verbal de l'an mil cinq cens & dix: & par ledit maistre Iean le Bourguignon, pour ledit procureur du Roy audit Chastelet, a esté que ledit article ne puisse preiudicier aux droits du Roy, Ce qui luy a esté accordé.

A l'article soixante seiziesme, commençant, *Pour ventes recelees*, qui estoit le cinquante quatriesme du vieil Coustumier, ont esté mis *vingt iours*, au lieu de *la huictaine*, qui estoit audit vieil Coustumier, pour auoir lieu à l'aduenir seulement.

Au soixante dixhuictiesme article, commençant, *Si aucun achete*, qui estoit le 55. du vieil Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *ou prend à rente rachetable*, pareillement ces mots, *ou preneur à rente*, & à la fin de

Source : BIU Cujas

l'article,ces mots,*ou sort principal de la rente,encores qu'elle ne soit rachetee,* & ont esté rayez ces mots, *& saisine pour ce deuë & accoustumee auec douze deniers parisis pour la saisine,*qui estoient à la fin dudit article de l'ancienne Coustume.Le tout pour l'aduenir,& sans preiudice du passé.

Le article soixante dixneuf,commençant,*Si l'acheteur,*quatre vingts, commẽçant,*Si l'heritage,* ont esté adioustez pour coustume nouuelle,& le quatre vingts vniesme commençant, *Les Ventes,*a esté adiousté pour interpretation.

Au quatre vingts deuxiesme article commençant,*Ne prend saisine,*qui estoit le cinquante sixiesme article de l'ancien Coustumier,ont esté adioustez ces mots, *mais si on prend saisine, sera payé douze deniers parisis pour la saisine.* A quoy se sont opposez lesdits maistres Anthoine Loisel, Tierry Cauchon, & François Chauuelin Aduocats pour les Ecclesiastiques, & encor pour lesdits Eueſque de Paris, Abbé de sainct Denis,& de saincte Geneuiefue,& soustenu estre en possession de prendre cinq sols tournois pour saisine.Surquoy auons ordonné qu'ils auront acte de leurs oppositions, & que leurs pretendus droits leur seront reseruez,& aux acquereurs & vendeurs leurs defenses au contraire, comme dit est.

Les articles quatre vingts troisiesme,commençant, *Pour heritages,* & quatre vingts quatriesme, commençant,*Si aucun achepte,*ont esté accordez pour auoir lieu à l'aduenir,& mis au lieu des cinquante huict, cinquante neuf,soixante,& soixante vniésme articles de l'ancien Coustumier,qui ont esté rayez en consequence des arrests donnez en la Cour de Parlement.

A la fin du quatre vingts sixiesme commençant,*Il est loisible,*pour interpretation ont esté adioustez ces mots,*& est entendue simple gagerie,quand il n'y a transport de biens.*

Aussi a este adiousté le quatre vingts septiesme article,commençant,*De toutes rentes foncieres,*pour l'aduenir sans preiudice du passé.

QVELS BIENS SONT MEVBLES, ET QVELS IMMEVBLES.

CEste rubriche, & les quatre vingts huict, quatre vingts neuf, quatre vingts dix, quatre vingts onze, quatre vingts douze, quatre vingts treiziesme articles ont esté adioustez de nouuel pour interpretation,& sans preiudice de ce qui a esté gardé par le passé.

L'article quatre vingts quatorziesme,cõmençant,*Rentes constituees,*a esté prins du cinquante septiesme article de l'ancien Coustumier, & mis sous ceste Rubriche,& y ont esté adioustez ces mots, *toutesfois au cas que celles qui appartiennent à mineurs, soyent racheptees pendant leur minorité, les deniers du rachapt ou remploy d'iceux en autres rentes ou heritages, sont censez de mesme nature & qualité d'immeuble qu'estoyent les rentes ainsi rachetees,pour retourner aux parens du costé & ligne dont estoient lesdites rentes procedees.* Ladite addition faite de nouuel,sans preiudice du passé, encores que les nobles ayent remonstré que par le moyen de ceſt article & autres contenus en la coustume, qui declarent la rente constituee immeuble, ils sont grandement defraudez de leurs droits.

Le quatre vingts quinziesme article,commençant, *Office Venal*, a aussi esté adiousté de nouuel, sans preiudice du passé.

DE COMPLAINTE EN CAS DE SAISINE ET DE NOVVELLETÉ, ET SIMPLE SAISINE.

ALa fin de l'article quatre vingts dixsept,commençant, *Aucun n'est receuable*, ont esté pour interpretation adioustez ces mots,*mais bien pour Vniuersité des meubles,comme en succession mobiliaire.*

Le quatre vingts dixhuictiesme article, commençant, *Quand aucun a iouy,*a esté prins du soixante treiziesme article qui estoit souz le tiltre des actions personnelles au vieil Coustumier,& mis souz ceste rubriche, lieu qui a semblé plus conuenable, à laquelle rubriche à ceste occasion ont esté adioustez ces mots,*& simple saisine.*

DES ACTIONS PERSONNELLES ET D'HYPOTECQVE.

LE centiesme article,commençant,*Et s'entendent,*a asté adiousté de nouuel, sans preiudice du passé.

A la fin de l'article cent vn,commençant, *Les detempteurs,*ont esté adioustez ces mots, *sans qu'il soit besoin de discution, & si la rente est fonciere doit estre l'heritage adiugé à la charge de la rente,* ce qui a esté accordé pour coustume nouuelle,pour le regard de la discution.

Les articles cent trois,commençant,*Et apres contestation,* & cent quatre, commençant, *Contestation,*ont esté adioustez pour interpretation & sans preiudice du passé.

A la fin de l'article cent six,cõmençant,*Reconuention,*ont esté adioustez pour interpretation, ces mots, *Si elle ne depend de l'action,& que la demande en reconuention soit la defense contre l'action premierement intentee, & en ce cas le defendeur par le moyen de ses defenses,se peut constituer demandeur.*

A l'article cent sept,commençant, *Cedulle priuee*, ont este pour interpretation adioustez ces mots, *ou pardeuant Notaire, ou que par iugement elle soit tenue pour confessee, ou du iour de la denegation, en cas que par apres elle soit Verifiee.*

A l'article cent huict,cõmençant,*Vn simple transport,*qui estoit le huict vingts dixiesme article de la vieille Coustume,ont esté adioustez ces mots, *& faut signifier le transport à partie, & en bailler copie auparauant que d'executer.*L'article cent dix,commençant,*celuy qui n'est preneur,*a esté accordé pour Coustume nouuelle.

L'article cent douze,cõmençant,*Par priuilege,*a esté accordé & adiousté. Et le cent quatre vingts dixsept de l'ancien Coustumier rayé. Par lesdits d'Auuergne & de Sainction a esté insisté, tant pour ledit

Source : BIU Cujas

Preuoſt des Marchans que pour le tiers eſtat. Que ledit Priuilege appartient aux bourgeois de Paris, non ſeulement en matiere ciuile, mais criminelle, lequel priuilege donné & octroyé par les Rois de France aux bourgeois de Paris, verifié en la cour de Parlement, contient que les bourgeois de Paris ne peuuent eſtre pourſuiuis ne contraints de reſpondre par deuant autre Iuge que ledit Preuoſt de Paris, ſoit en matiere ciuile ou criminelle. Proteſtant que l'article ainſi qu'il eſt couché ne leur puiſſe preiudicier. Ce qui a eſté contredit & empeſché par ceux de la nobleſſe, & aucuns des officiers des Iuſtices inferieures de ladite Preuoſté. Auons octroyé acte auſdits d'Auuergne & de Sainction de leurs remonſtrances, & declaré que n'entendions aucunement preiudicier aux priuileges de ladite ville & bourgeois d'icelle.

DE PRESCRIPTION.

AVx articles cent treize, commençant, *Si aucun a iouy*, & cent quatorze, commençant, *Quand aucun*, qui eſtoyent les ſoixante ſix & ſoixante & ſeptieſme articles de l'ancien Couſtumier, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *ou rente*, & auſſi ont eſté adiouſtez les articles, cent quinze commençant, *Et a lieu*, cent ſeize, commençant, *Sont reputez*, & cent dixſept, commençant, *En matiere*, le tout pour interpretation & pour l'aduenir ſans preiudice du paſsé.

Pareillement à l'article cent dixhuict, commençant, *Si aucun a iouy*, qui eſtoit le ſoixante huictieſme du vieil Couſtumier, ont eſté adiouſtez ces mots, *ou rẽte ou autre choſe preſcriptible*. Auſſi ont eſte adiouſtez les cent dixneuf, commençant, *Faculté de rachepter*, cent vingt commençant, *La faculté donnee*, cent vingt & vn, commençant, *Ce que deſſus*: pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſsé.

A la lecture du cent vingt deuxieſme article, commençant, *Legs pitoyables*: Qui a eſté adiouſté de nouuel. Pour le tiers Eſtat a eſté dit, qu'il eſtoit bon d'adiouſter audit article, que les legs mentionnez en l'article, ſur les maiſons des villes de la Preuoſté & Vicomté de Paris ſont rachetables, comme ceux qui ſont ſur les maiſons de la ville de Paris & faulxbourgs d'icelle. Ce que par les Eccleſiaſtiques a eſté empeſché & dit, que leſdits legs ne ſont aucunement racheptables, ains doiuent eſtre perpetuellement payez & continuez ſuiuant la volonté des deffuncts, & ce qui a eſté accordé pour la ville & faulbourgs de Paris, a eſté fait en conſequence de l'ordonnance faite pour le priuilege donné à ladite ville, pour l'entretenement, & decoration d'icelle. Par les Nobles a eſté dit qu'ils n'empeſchent le rachapt eſtre generalement accordé pour toutes les villes de ladite Preuoſté & Vicomté. Surquoy auons ordonné que ledit article demourera en la forme qu'il eſt eſcript.

A la lecture du cent vingt-troiſieſme article, commençant, *Cens portant directe*, cent vingt quatrieſme, commençant, *Le droit de cens*, qui ont eſté adiouſtez pour l'aduenir, ſe ſont oppoſez ledit maiſtre Thierry Cauchon, pour les religieux, Abbé & conuent de ſainct Denis en France, & ſouſtenu comme deſſus, que par priuilege donné & octroyé à ladite Abbaye on ne peut preſcrire contre icelle, que par cent ans, comme auſſi a fait ledit maiſtre Matthieu de Fontenay Aduocat pour l'ordre de ſainct Iean de Ieruſalem, pretendant pareil priuilege. Auons ordonné qu'ils auront acte de leurs oppoſitions, pour ſur icelles ſe pouruoir ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

Le cent vingt cinquieſme article, commençant, *Les medecins*, 126. commençant, *Marchands*, 127. commençant, *Drappiers*, & cent vingt huict, commençant, *N'ont les tauerniers*, ont eſté mis au lieu du dernier article de l'ancienne couſtume, dont la teneur eſtoit ainſi qu'il s'enſuit. *Item, marchands, gens de meſtier & autres vendans leurs denrees & marchandiſes à deſtail, medecins, chirurgiens, barbiers, orfeures, eſpiciers, apoticaires, maçons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs, & autres mercenaires demourans en la ville, banlieuë, Preuoſté & Vicomté de Paris, ne peuuent faire action, queſtion, ou demande de leurſdites denrees & marchandiſes, ſalaires & ſeruices trois ans paſſez apres leſdites denrees vendues, debitees & liurees à deſtail, ouurages, labeurs, ſalaires & ſeruices, fors & excepté celles qui ſeront recogneues par obligation, cedules ou autrement deuëment.*

DE RETRAICT LIGNAGER.

AL'article cent vingt neuf, commençant, *Quand aucun a vendu*, qui comprend les huict vingts douze & huict vingts quatorzieſme articles de l'ancien Couſtumier, ont eſté pour la declaration d'iceux adiouſtez ces mots, *ou rente fonciere*.

A l'article cent trente, commençant, *Le temps de retraict*, qui eſtoit le huict vintgt trezieſme article de l'ancien couſtumier, ont eſté pour declaration adiouſtez ces mots, *Et doit ledit adiournement eſtre fait, & l'aſsignation eſchoir dedans ledit an & iour de ladite infeodation ou ſaiſine*. Auſſi pour declaration ont eſté adiouſtez les 131. article, commençant, *L'an du retraict court*, Et le cent trente deuxieſme article, commençant, *L'an du retraict du propre heritage*: Pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſsé.

A l'article cent trentetroiſieſme, commençant, *Si aucune perſonne*, qui eſtoit le huict vingts cinquieſme de l'ancien Couſtumier, ont eſté adiouſtez ces mots, *Auquel cas, le peut auſsi retraire le premier vendeur comme ne l'ayant au precedent mis hors la ligne.*

Auſſi ont eſté adiouſtez les articles cent trente quatre, commençant, *En matiere de retraict*, & cent trente cinq, commençant, *Le ſeigneur qui acquiert l'heritage*, pour l'aduenir ſans preiudice du paſsé.

L'article cent trente ſix, commençant, *Le retrayant*, a eſté mis au lieu de pareil article qui eſtoit en l'ancien couſtumier, les huict vingts ſeizieſme, & y ont eſté adiouſtez les articles cent trente ſept, commençant, *L'heritage baillé*, cent trente huict, commençant, *Et quant aux arrerages*, cent trente neuf, commençant, *L'heritage retiré*, tant pour l'interpretation des anciennes couſtumes, que pour auoir lieu à l'aduenir

Source : BIU Cujas

ſans preiudice du paſsé.

A l'article cent quarante,commençant, *Quand le lignager*, qui eſtoit le huict vingts dixſeptieſme article de l'ancien Couſtumier, ont eſté adiouſtez ces mots,*Tant par l'adiournement*, & ces mots, *Tant principale iuſques à conteſtation en cauſe incluſiuement, que d'appel iuſques à concluſion ſur l'appel auſsi incluſiuement*, pour l'aduenir ſans preiudice du paſsé, & ont eſté rayez du vieil Couſtumier ces mots, *exceptee la iournee d'abſence ſi aucune eſt priſe.*

A l'article cent quarante vn,commençant,*Le parent*,qui eſtoit le huict vingts dixhuictieſme article ancien,ont eſté adiouſtez ces mots,*encore que le retrayant ne ſoit deſcendu de celuy duquel vient ledit heritage*,& auſſi a eſté adiouſté le cent quarante deuxieſme article, commençant, *Les heritages*, le tout pour auoir lieu à l'aduenir,& ſans preiudice du paſsé & procés pendans.

Les articles cent quarante cinquieſme,commençant,*En eſchange*,cent quarante ſix,commençant, *Durant l'an & iour*,& cent quarante huict,commençant, *Loges & boutiques*, cent quarante neuf, cõmençant, *Baux à quatre vingts dixneuf ans*, cẽt cinquante vn, commençant, *Vn heritage*, cent cinquante deux, commençant,*Mais l'heritage*,cent cinquante trois,commençant,*L'heritage adiugé*,cent cinquante quatre, commençant, *Portion d'heritage*,cent cinquante ſix, cõmençant, *Quand celuy qui n'eſt*,cent cinquante ſeptieſme article,commençant, *Et ſi par partage*, ont eſté adiouſtez pour l'aduenir ſans preiudice du paſsé.

A l'article cent cinquante neuf,commençant,*Le fief venant*,qui eſtoit le neuf vingts troiſieſme de l'ancien Couſtumier,ont eſté adiouſtez ces mots,*ladite retenue publiee en iugement au plus prochain ſiege Royal.*

ARRESTS, EXECVTIONS ET GAGERIES.

DE l'article cent ſoixante vn,commençant,*Il eſt loiſible*, qui eſtoit le huict vingts troiſieſme article de l'ancien couſtumier,a eſté oſté ce mot,*du conducteur*, qui eſtoit audit ancien article,& a eſté mis ſimplement,*ſur les biens eſtans en icelle.*

Et a eſté adiouſté le cent ſoixante deuxieſme article,commençant, *S'il y a de ſous-locatifs*, pour l'interpretation dudit precedent article.

Les articles cent ſoixante cinq,commençant, *Et le ſemblable*, & cent ſoixante ſixieſme, commençant, *On eſt receuable*,ont eſté adiouſtez pour auoir eſté touſiours gardez.

L'article cent ſoixante neuf, commençant, *Neantmoins*, a eſté adiouſté pour declaration du precedent.

Al'article cent ſoixante dix, commençant, *Meubles n'ont point*, ont eſté adiouſtez pour interpretation ces mots,*quand ils ſont hors de la poſſeſsion du debteur*, auſſi ont eſté adiouſtez les articles cent ſoixante onze, commençant,*Toutesfois*,& cent ſoixante douze,commençant,*Les executans*,pour auoir lieu à l'aduenir.

A l'article cent ſoixante treize,commençant,*Par priuilege*, qui eſtoit le neuf vingts douze de l'ancien Couſtumier,ont eſté pour interpretation adiouſtez ces mots,*& non ſur autres debteurs que forains.*

A auſſi eſté adiouſté le cent ſoixante quatorzieſme article,commençant,*De tel arreſt*, à la lecture duquel ſe ſont oppoſez les Eccleſiaſtiques,les Nobles,les Preuoſt des Marchands,Eſcheuins,& officiers de la ville de Paris, diſans qu'aucuns d'eux ont iuſtice en la ville & faulxbourgs de Paris, & meſmes ledit Preuoſt des Marchãds,& Eſcheuins ſur la riuiere. Et partãt que la cognoiſſance des arreſts faits en leurs iuſtices & ſeigneuries appartient à leurs iuges & officiers reſpectiuement : & par ledit maiſtre Iean le Bourguignon pour ledit procureur du Roy a eſté dit n'eſtre d'accord que leſdits Eccleſiaſtiques, Nobles,Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins ou autres, ayent iuſtice en ladite ville & fauxbourgs de Paris,au preiudice du Roy,comme il a eſté dit cy deſſus,& que les arreſts eſtans faits par priuilege octroyé par le Roy,la cognoiſſance en appartient au Preuoſt de Paris. Surquoy auons ordonné que ledit article demourera,& neantmoins auront les deſſuſdits lettres de leurs oppoſitions & remonſtrances.

Les articles cent ſoixante dixſept,commençant,*Et neantmoins*,& le cent ſoizante dixhuictieſme,commençant,*Le creancier*,ont eſté adiouſtez pour l'aduenir ſans preiudice du paſſé.

A l'article cent ſoixante dixneuf,commençant, *Toutesfois*, qui eſtoit le neuf vingts ſeptieſme article de l'ancien Couſtumier,ont eſté pour interpretation adiouſtez ces mots,*pour quelque cauſe que ce ſoit, encores qu'aucun des creanciers euſt fait premier ſaiſir.*

Auſſi ont eſté adiouſtez les articles cent quatre vingts, commençant, *Le cas*, cent quatre vingts vn, commençant, *Et n'a lieu*,cent quatre vingts deux,commençant, *Auſsi n'a lieu.*

DES SERVITVDES ET RAPPORTS DE IVREZ.

L'Article cent quatre vingts quatre,commençant,*En toutes matieres*, a eſté mis au lieu du ſoixante dixneufieſme article de l'ancien couſtumier,lequel ancien a eſté corrigé pour l'amendemẽt des Bacheliers. A la lecture duquel article,& du ſuiuant commençant, *Et ſont tenus*, qui a eſté adiouſté pour nouuel.Maiſtre Claude Hardy, au nom & comme procureur de maiſtre Iean de Verdun a remonſtré que ledit de Verdun eſt pourueu en tiltre d'office formé, de l'office de Clerc des Iurez Maſſons Bacheliers & preud'hommes de la Ville,Preuoſté & Vicomté de Paris,a eſté ſa prouiſion amplifiee & confirmee par lettres patentes en forme d'Edict, leuës & verifiees en la Cour de Parlement, à cauſe duquel luy appartient d'aſsiſter à toutes viſitations, priſees & eſtimations de maiſons & autres heritages, auec leſdits Iurez, Bacheliers & preud'hommes, & rediger par eſcrit & ſigner auec leurs rapports, & garder les minutes d'iceux dont il eſt reſponſable, commettre à ces fins tel clerc & commis qu'il voudra, du fait duquel il eſt chargé & reſponſable, & ne peuuent les Iurez Bacheliers & preud'hommes

Source : BIU Cujas

prendre autres personnes que ledit Verdun, ou ses Commis, sur peine de nullité de rapports, protestoit que ledit article ne luy puisse preiudicier,& s'opposoit à la publicatiõ d'iceluy ainsi qu'il estoit couché,sinon que ses droits luy soyent gardez.Et par ledit maistre Simon Marion pour l'estat de la Noblesse a esté dit,que par l'Edict de la Police verifié en la Cour de Parlement,ledit office de Clerc a esté supprimé, & partant est loisible aux parties ou aux Iurez prendre tel Clerc que bon leur semble pour escrire le rapport desdits Iurez. Et par maistre Iean le Noir Aduocat pour les maistres Iurez Massons, & Charpentiers de ceste ville de Paris creez & erigez de par le Roy en tiltre d'office,a esté remonstré que les grandes longueurs desquelles on se plaint à l'encontre d'eux en l'expedition des rapports,procedent de la faute & negligence des Clers, lesquels escriuent lesdits rapports, qui sont personnages pauures, choisis par ledit de Verdun,lesquels il change quand il luy plaist au grand detriment & preiudice du public, requerant qu'il leur fust permis appeller tels Clercs que bon leur semblera de ceux qui sont capables de telle charge, qui auront serment à iustice,conformément à l'Edict du Roy verifié en la Cour de Parlement sur le faict de la Police generale,en l'an mil cinq cens soixante dixsept, au tiltre des Massons & Charpentiers,article vnziesme.Ont remonstré lesdits iurez Massons & Charpẽtiers qu'ils sont vingt quatre en nombre, pourueuz audit estat & office par le Roy, & que par arrest de son priué Conseil a esté dit & iugé que ledit nombre de vingt quatre ne pourroit estre augmenté, & defenses faites à tous autres de s'ingerer ou immiscer à faire visitation sur peine de nullité, & de cent liures parisis d'amende, qu'il suffit appeller pour faire lesdites visitations deux iurez sans en prendre trois ny quatre,& sans prendre des Bourgeois,& que le grand nombre apporte plus grande longueur & plus grands frais & despens aux parties,& s'il auenoit qu'il fust besoin faire autre visitation, la premiere estant debatuë, que pour la corriger ne doiuent estre appellez autres personnes que des vingt quatre iurez pourueus en tiltre d'offices en tel nombre qu'il sera trouué bõ: A quoy maistre Claude l'Estourneau Commissaire & Examinateur du Chastelet de Paris, tant en son nom que comme Syndic des autres Commissaires & Examinateurs dudit Chastelet, est interuenu & dit que ausdits Commissaires & Examinateurs dudit Chastelet, appartient receuoir le serment des iurez conuenus par les parties, ou nommez par le Preuost de Paris ou ses Lieutenans, pour visiter, priser & estimer quelques choses que ce soit,assister aux visitations & prisees, receuoir l'aduis & rapport desdits iurez, pour de tout ce qui est fait,en deliurer acte aux parties, ainsi que par plusieurs arrests de la Cour contradictoirement donnez entre les Iuges & lesdits Commissaires a esté ordonné. Et par maistre Nicolas Valençon Conseiller audit Chastelet a esté soustenu au contraire, dont à toutes lesdites parties ce requerant, auons octroyé acte pour leur seruir ce que de raison.

Le cent quatre vingts sixiesme article,commençant,*Droit de seruitude*, a esté accordé & mis au lieu des quatre vingts, & quatre vingts sept de l'ancien Coustumier, desquels la teneur estoit telle qui ensuit. *Item en la ville & faulxbourgs de Paris, vn voisin ne peut acquerir sur son voisin aucun droit de seruitude, sans tiltre,par quelque laps de temps qu'il en ait iouy. Item par lesdits vsage & coustume droit de seruitude ne s'acquiert point par prescription ou longue iouissance quelle qu'elle soit sans tiltre.*

Les articles cent quatre vingts huictiesme, commençant, *Qui fait estable contre vn mur moitoyen*, cent quatre vingts neuf,commençant, *Qui veut faire cheminees*,cent quatre vingts onze,commençant,*Qui veut faire aisances*,cent quatre vingts douze,commençant,*Celuy qui a place*,cent quatre vingts treize,commençant,*Tous proprietaires des maisons*,cent quatre vingts quatorze,commençant, *Si aucun veut bastir*, ont esté adiouſtez pour l'aduenir sans preiudice du passé.

A l'article cent quatre vingts quinze, commençant, *Il est loisible à vn voisin hausser*, qui estoit le quatre vingts deuxiesme de l'ancien Coustumier,ont esté adiouſtez ces mots, *en payant les charges,pourueu toutesfois que le mur soit suffisant pour porter le rehaussement, & s'il n'est suffisant faut que celuy qui veut rehausser le face fortifier, & se doit prendre l'espoisseur de son coſté*, aussi ont esté adiouſtez les articles cent quatre vingts seize, commençant,*Si le mur est bon*, cent quatre vingts dixsept, commençant, *Les charges sont*,cent quatre vingts dixneuf,commençant,*En mur moitoyen*, deux cens, commençant, *Toutes-fois*, deux cens vn,commençant, *Fer maillé*,deux cens deux,commençant,*Aucun ne peut*,& deux cens trois,commençant, *Les massons*, pour auoir lieu à l'aduenir,& sans preiudice du passé.

Au deux cens quatriesme article,commençant,*Il est loisible*, qui estoit le quatre vingts cinquiesme article de l'ancien Coustumier,ont esté adiouſtez ces mots,*en le denonçant toutefois au preallable à son voisin,& est tenu faire incontinent & sans discontinuation ledit restablissement*, pour auoir lieu à l'aduenir.

A l'article deux cens sept, commençant *Il n'est loisible*, ont esté sur la fin adiouſtez ces mots, *Toutesfois, pour les murs des champs suffist y mettre matiere suffisante.*

Les articles deux cens neuf, commençant, *Chacun peut*,deux cens dix, commençant, *Hors lesdites*,deux cens onze, commençant, *Tous murs*, deux cens douze, commençant, *Et neantmoins*, deux cens treize, commençant, *Le semblable*, deux cens quatorze, commençant, *Filets*, deux çens quinze, commençant, *Quand vn pere*, ont aussi esté adiouſtez pour l'aduenir & sans preiudice du passé.

A l'article deux cens seize,commençant,*Destination*,ont esté adiouſtez ces mots, *Quand elle est, ou a esté par escrit & non autrement*,pour coustume nouuelle.

Les articles deux cens dixsept,commençant,*Nul ne peut faire*,deux cens dixhuict, commençant, *Nul ne peut mettre*,219.commençant,*Les enduits*,ont esté adiouſtez pour l'aduenir sans preiudice du passé.

COMMVNAVTE DE BIENS.

AV deux cens vingtiesme article dudit tiltre de communauté de biens, commençant, *Homme & femme*, qui estoit le cent dixiesme de l'ancien Coustumier, ont esté adiouſtez ces mots, *& commence*

Source : BIU Cujas

la communauté du iour des espousailles & Benediction nuptiale.

A la fin de l'article deux cens vingt & vn, commençant, *A cause de laquelle*, qui estoit le cent neuf de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *& ce iusques à la concurrence de la communauté, comme il sera dit cy apres.*

Aussi a esté adiousté l'article suiuant, commençant, *Combien qu'il soit conuenu*, pour l'aduenir sans preiudice du passé.

A l'article deux cens vingt trois, commençant, *La femme mariee*, prins en partie du deux cens treiziesme article de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *& si elle fait aucun contract sans l'authorité & consentement de sondit mary, tel contract est nul, tant pour le regard d'elle que sondit mary, & n'en peut estre poursuiuie ny ses heritiers apres le decés de sondit mary*, & ce pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé.

A l'article deux cens vingt quatre, commençant; *Femme ne peut*, qui estoit le cent sixiesme article de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *si elle n'est authorisee*, & apres ces mots, *ou separee*, qui estoient au vieil Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *par iustice & ladite separation executee.*

A l'article deux cens vingt six, commençant, *Le mary ne peut*, qui estoit le cent huictiesme du vieil Coustumier, a esté adiousté ce mot, *eschanger*, & pareillement a esté adiousté l'article deux cens vingt sept, commençant, *Peut toutesfois*, pour interpretation.

L'article deux cens vingt huict, commençant, *Le mary ne peut par*, a esté adiousté & mis pour nouuel.

A l'article deux cens trente, commençant, *Laquelle moitié*, qui estoit le cent douze du vieil Coustumier, ont esté adioustez pour nouuelle Coustume les mots qui ensuyuent, *desquels biens toutesfois les pere ou mere, ayeul ou ayeule, succedans à leurs enfans, iouyront par vsufruict leur vie durant, au cas qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquereur.*

Les articles deux cens trente vniesme, cõmençant, *Les fruicts des heritages*, & deux cens trente deuxiesme, commençant, *Si durant*, ont esté adioustez pour l'aduenir sans preiudice du passé.

A l'article deux cens trente quatre, commençant, *Vne femme*, qui estoit le cent quatorze de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez & interposez ces mots, *par effect*, & ces mots, *& son mary*, pour interpretation.

Les deux cens trente cinquiesme article commençant, *La femme n'est reputee*, a esté adiousté de nouuel sans preiudice du passé.

A l'article deux cens trente septiesme, commençant, *Il est loisible*, qui estoit le cent quinziesme du vieil Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *ou non noble*, & à la fin d'iceluy ont esté adioustez ces mots, *en faisant faire bon & loyal inuentaire*, le tout pour l'aduenir & sans preiudice du passé.

A l'article deux cens trente huict commençant, *Quand l'vn des deux conioincts nobles*, qui est prins de cẽt seize & six vingts onze de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *selon sa qualité*, sans preiudice de ce qui a esté gardé par cy deuant.

A l'article deux cens trente neuf, commençãt, *Homme & femme*, qui estoit le cent dixseptiesme article de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez pour interpretation ces mots, *pour auoir administration de leurs biens, & non pour vendre, engager ou aliener leurs immeubles pendant leur minorité.*

A l'article deux cens quarante, commençant, *Quand l'vn des deux conioints par mariage*, ont esté adioustez ces mots, *auec personne capable & legitime contradicteur*, & dudit ancien article ont esté rayez ces mots, *ou autre acte derogeant à communauté*, & ce sans preiudice de ce qui a esté gardé par le passé, & des procés pendans si aucuns y a, & aussi sans preiudice, comme dessus ont esté mis de nouuel les deux cens quarante deuxiesme article, commençant, *Si le suruiuant*, deux cens quarante trois, commençant, *Si aucuns des enfans*, deux cens quarante cinq, commençant, *Et est tenu*, deux cens quarante six, commençant, *Chose immeuble.*

A l'article deux cens quarante huict, commençãt, *Doüaire coustumier est*, qui estoit le six vingts seize de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *& benediction nuptiale.*

DE DOVAIRES.

A La fin de l'article deux cens cinquante; commençant, *Si les enfans*, qui estoit le six vingts dixhuictiesme de l'ancien Coustumier, ont esté adioustez ces mots, *depuis ledit mariage*, *& se partit le doüaire soit prefix ou coustumier entre eux sans droit d'aisnesse ou prerogatiue*, ensemble ont esté adioustez de nouuel les deux cens cinquante vnziesme article, commençant, *Nul ne peut*, deux cens cinquante deux, commençant, *Celuy qui veut*, deux cens cinquante trois, commençant, *Quand le pere*, 254. commençant, *Si les enfans*, pour auoir tant ladite addition que articles, lieu pour l'aduenir sans preiudice du passé.

Le deux cens cinquante six article, commençant, *Doüaire*, est nouuel pour le doüaire prefix, & en ce faisant a esté abrogé le sept vingts vniesme article de l'ancien Coustumier, & ont esté pour interpretation adioustez ces mots, *sans qu'il soit besoin de le demander en iugement, & courent les fruicts & arrerages du iour du decez du mary.*

Aussi ont esté adioustez les articles deux cens cinquante sept, commençant, *La femme doüee*, deux cens cinquante huict, commençant, *Toutes contre lettres*, deux cens cinquante neuf, commençant, *Doüaire d'vne somme*, deux cens soixante, commençant, *Doüaire prefix*, deux cens soixante deux, commençant, *La femme qui prend*, pour l'aduenir, sans preiudice du passé.

A l'article deux cens soixante trois, commençant, *Le doüaire*, qui estoit le sept vingts quatriesme article de l'ancien Coustumier ont esté adioustez ces mots, *soit en espece ou rente*, & a esté le deux cens soixante quatriesme article, commençant, *Et au cas*, adiousté pour coustume nouuelle.

Source : BIU Cujas

DE GARDE NOBLE ET BOVRGEOISE.

LEs articles qui sont sous ce tiltre, ont esté mis au lieu des articles qui estoient en l'ancien Coustumier en deux rubriches, l'vne de garde noble, & l'autre de garde bourgeoise, lesquels anciens articles ont esté corrigez ainsi qu'il peut apparoir par la conference d'iceux, & lesquels anciens articles ont esté à ceste fin transcrits comme s'ensuit.

Par la coustume generale de la Preuosté & Vicomté de Paris hors de la Ville & fauxbours de Paris, il est loisible au pere ou mere, ayeul ou ayeulle nobles, accepter la garde noble de leurs enfans en ligne directe apres le trespas des pere ou mere desdits enfans, & font lesdits gardiens les fruicts leurs des heritages, rentes & reuenus appartenans ausdits mineurs, à la charge de payer par lesdits gardiens les debtes que doiuent lesdit enfans, les nourrir, alimenter & entretenir, payer & acquiter les charges que doiuent lesdits heritages, & à la fin de ladite garde rendre lesdits heritages en bon estat: & dure ladite garde, c'est à sçauoir, aux enfans masles iusques à vingt ans, & aux filles iusques à quinze ans accomplis, pourueu que le pere ou mere, ayeul ou ayeulle suruiuant, qui acceptera ladite garde noble, ne se remarie, car en ce cas le temps de ladite garde noble sera finy, & sera pourueu ausdits mineurs de tuteurs par le iuge, auquel il appartient d'y pouruoir.

Garde noble se doit accepter en iugement. Par la Coustume tenue & gardee en la Ville de Paris, quand l'vn des deux conioincts ensemble par mariage va de vie à trespas, delaisse aucuns de leurs enfans mineurs: il est loisible au suruiuant d'accepter la garde bourgeoise, gouuernement & administration desdits mineurs, & de leurs biens meubles & immeubles en iugement, & en ce faisant faire par ledit suruiuant les fruicts & reuenus des heritages desdits mineurs siens, nourrissant & entretenant par ledit suruiuant, iceux mineurs, & payant & acquitant les charges desdits heritages, & iceux entretenir de reparations viageres, & iusques à la fin d'icelle garde, qui dure aux enfans masles iusques à quatorze ans, & és femelles iusques à douze finis & accomplis, pourueu que le pere ou la mere suruiuant, qui acceptera ladite garde bourgeoise, ne se remarie. Car en ce cas le temps de ladite garde sera finy, & sera pourueu ausdits mineurs de tuteurs & curateurs par le Iuge auquel appartient d'y pourueoir.

Item garde bourgeoise se doit accepter en iugement, & est tenu le gardien faire faire inuentaire & bailler caution.

Par ladite coustume vn gardien qui a la garde bourgeoise de ses enfans ne peut intenter ne deduire les droicts & actions reelles desdits mineurs en iugement durant ladite garde, mais appartient à ce faire aux tuteurs & curateurs.

DE DONATIONS ET DON MVTVEL.

DEs deux rubriches qui estoient au Coustumier ancien de don mutuel separément, & l'autre de dispositions & dons, conioints auec la rubriche des testamens, a esté faite la presente rubriche.

A l'article deux cens septante deux, commençant, *Il est loisible*, qui a esté prins des neuf vingts sept & neuf vingts huict dudit anciẽ Coustumier, ont esté adiousteż ces mots, *aagez de vingt cinq ans accomplis*, & à la fin d'iceluy ces mots, *& neantmoins celuy qui se marie, ou qui a obtenu benefice d'aage enteriné en iustice, peut ayant l'aage de vingt ans, disposer de ses meubles*, ladite addition faite pour l'aduenir sans preiudice du passé.

L'article deux cens septante quatre, commençant, *C'est donner*, a esté adiousté, pour l'interpretation du precedent.

A l'article deux cens septante cinq, cõmençant, *Ce n'est donner*, qui estoit le huict vingts vniesme de l'ancien Coustumier, ont esté adiousteż ces mots, *quand il y a clause de constitut ou precaire.*

Les articles deux cens septante six, commençant, *Les mineurs*, & deux cens septante sept, commençant *Toutes donations*, ont esté adiousteż de nouuel.

L'article deux cens septante neuf, commençant, *Femme conuolant*, a esté de l'aduis de toute l'assistance accordé pour coustume nouuelle.

A l'article deux cens quatre vingts, commençãt, *Homme & femme*, qui estoit le sept vingts quinziesme article de l'ancien Coustumier, ont esté adiousteż ces mots, *soit des deux conioints, ou de l'vn d'eux lors du decés du premier mourant*, ladite addition faite pour l'aduenir sans preiudice du passé, comme aussi ont esté adiousteż & sans preiudice comme dessus, les articles deux cens quatre vingts vn, commençant, *Pere & mere marians*, & deux cens quatre vingts trois, commençant, *Ne peuuent.*

A l'article deux cens quatre vingts quatre, commençant, *Vn don mutuel*, qui estoit le sept vingts dix-septiesme article du Coustumier ancien, ont esté adiousté ces mots, *ains est subiect à deliurance, & pour estre valable doit estre insinué dedans les quatre mois du iour du contract, & l'insinuation faite par l'vn d'eux vaut pour tous deux, apres laquelle insinuation ledit don mutuel n'est reuocable sinon du consentement des deux conioints*, pour aussi ladite addition auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé.

Aussi a esté adiousté sans preiudice, comme dessus le deux cens quatre vingts cinquiesme article, commençant, *Le donataire mutuel ne gaigne.*

A la fin de l'article deux cens quatre vingts six, commençant, *Le donataire mutuel est tenu*, qui estoit le sept vingts dixhuictiesme de l'ancien Coustumier, ont esté adiousteż ces mots, *toutesfois n'est tenu payer les legs & autres dispositions testamentaires*, & ce pour plus grande explication.

L'article deux cens quatre vingts huict, commençant, *L'heritier*, a esté de nouuel adiousté.

DE TESTAMENS.

L'Article deux cens quatre vingts neuf, commençant *Pour reputer*, a esté accordé au lieu du quatre vingts seiziesme article de l'ancienne Coustume comme nouuel, pour ce qui est outre le contenu

en

en ladite ancienne Couſtume, de laquelle la teneur eſtoit telle : *Item, auant qu'vn teſtament ſoit reputé ſolennel, il eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main & ſeing manuel du teſtateur, ou ſigné de ſa main, & à luy leu, & par luy entendu, en la preſence de trois teſmoings : ou qu'il ſoit paſſé par deuant deux notaires, ou par deuant le Cure de ſa parroiſſe, ou ſon Vicaire general & vn notaire, ou dudit Curé ou Vicaire & deux teſmoings, ou d'vn notaire & deux teſmoings, ou de quatre teſmoings, iceux teſmoings idoines, ſuffiſans & non legataires dudit teſtateur, fors & excepté entant que touche les legs pitoyables, obſeques & funerailles d'iceluy teſtateur, eſquels toutesfois & pour le moins ſera gardee la ſolennité de droit Canon.*

Les articles deux cens quatre vingts dix, commençant, *Sont tenus*, deux cens quatre vingts vnze commençant, *Sont auſſi tenus*, ont eſté adiouſtez pour eſtre gardez à l'aduenir. Et en reliſant iceux articles, le Vendredy quatrieſme iour de Mars audit an, ſe ſont leſdits Eccleſiaſtiques oppoſez, & ſouſtenu n'eſtre tenus de porter leurs regiſtres, dont eſt fait mention auſdits articles, aux greffes royaux ne autres. Et les nobles, & le tiers Eſtat ont dit leſdits articles eſtre bons, & deuoir eſtre gardez & obſeruez ; & comme tels à la lecture premiere qui en a eſté faite, auoir eſté accordez par leſdits Eccleſiaſtiques : & qu'en leur faueur & requeſte auoit eſté mis auſdits articles, que pour porter & bailler leſdits regiſtres ils ne doiuẽt rien payer au greffe ; qu'à preſent ne ſont receuables à les debatre. Surquoy auons ordonné, que leſdits articles demeureront ainſi qu'ils ont eſté premierement accordez.

A la fin de l'article deux cens quatre vingts douze, commençant, *Toutes perſonnes*, prins des quatre vingts douze, & quatre vingts treize de l'ancien Couſtumier, ont eſté adiouſtez ces mots, *encore que ce fuſt pour choſe pitoyable*, pour ladite addition auoir lieu à l'aduenir.

Les articles deux cens quatre vingts treize, commençant, *Pour teſter*, deux cens quatre vingts quatorze, commençant, *Toutesfois*, ont eſté adiouſtez pour Couſtume nouuelle.

Et ledit Vendredy, quatrieſme iour de Mars audit an, en reliſant leſdits deux articles, ledit Chauuelin pour leſdits Eccleſiaſtiques a dit & remonſtré, qu'eſtant loiſible en l'aage de ſeize ans diſpoſer de ſa perſonne & faire vœu de religion, il doit auſſi eſtre loiſible de diſpoſer de ſes biens audit aage ; meſmes quand le mineur entre en religion, & y fait profeſſion. Et par ledit maiſtre Simõ Marion pour la nobleſſe a eſté dit, que la Couſtume ſe doit faire pour la conſeruatiõ des maiſons & familles qui ſeroient grandement intereſſees, ſi vn mineur audit aage, pouuoit diſpoſer de ſes biẽs, & les donner aux monaſteres, ou à autres perſonnes. Et par leſdits d'Auuergne & de Sainction a eſté dit, leſdits articles auoir eſté accordez en faiſant la premiere lecture d'iceux, & partant doiuent demourer. Auons ordonné que leſdits articles demoureront ainſi qu'ils ont eſté par cy deuant accordez, & que les deſſuſdits auront acte de leurs remonſtrances, & d'icelle ſera fait mention en ce procés verbal.

L'article 295. commençant, *Si l'heritier*, a eſté accordé & adiouſté de nouuel.

Et à la fin de l'article deux cens quatre vingts dix ſept, commençant, *Les executeurs*, qui eſtoit le quatre vingt quinzieſme de l'ancien Couſtumier, ont eſté adiouſtez pour l'aduenir ces mots, *Et eſt tenu ledit executeur faire faire inuentaire en diligence, ſi toſt que le teſtament eſt venu à ſa cognoiſſance, l'heritier preſumptif preſent ou deuëment appellé.*

L'article deux cens quatre vingts dixhuict, commençant, *La legitime*, a eſte accordé pour nouuelle Couſtume.

DE SVCCESSION EN LIGNE DIRECTE ET COLLATERALE.

A L'article deux cens quatre vingts dix-neuf, commençant, *Inſtitution*, ont eſté adiouſtez pour interpretation ces mots, *C'eſt à dire, qu'elle n'eſt requiſe ne neceſſaire pour la validité d'vn teſtament : mais ne laiſſe de valoir la diſpoſition iuſques à la concurrence de ce que le teſtateur peut valablement diſpoſer*, auſſi a eſté adiouſté pour interpretation l'article trois cens vn, commençant, *Peut toutesfois.*

Les articles trois cens cinq, cõmençant, *Si le donataire*, trois cens ſix, commençant, *Pareillement*, trois cẽs ſept, commençant, *Neantmoins*, trois cens huict, commençant, *L'enfant*, trois cens neuf, commençant, *Les fruits*, ont eſté adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice de ce qui a eſté gardé par le paſſé.

A l'article trois cens dix, commençant *Le droict & part*, qui eſtoit en ſubſtance le ſix vingts dixſeptieſme de l'ancienne Couſtume, ont eſté pour l'aduenir & ſans preiudice du paſsé, adiouſtez ces mots, *Sans aucune prerogatiue de la portion qui accroiſt.*

A l'article trois cens vnze, commençant, *Pere & mere*, qui eſtoit le ſix vingts huictieſme de la Couſtume ancienne, ont eſté pour interpretation adiouſtez ſur la fin ces mots, *Et en defaut d'eux, l'ayeul ou ayeulle & autres aſcendans.*

L'article trois cens treize, commençant, *Toutesfois*, a eſté adiouſté pour l'aduenir, ſans preiudice du paſsé.

Les articles trois cens quatorze, commençant, *Les pere & mere*, & trois cens quinze, commençant, *Si le fils*, ont eſté accordez pour Couſtumes nouuelles.

L'article trois cens dixſept, commençant, *Et neantmoins*, a eſté adiouſté pour l'aduenir, ſans preiudice du paſsé.

A l'article trois cens dix-huict, commençant, *Le mort*, qui eſtoit le ſix vingts douzieſme de l'ancienne Couſtume, ont eſté pour interpretation adiouſtez ces mots, *plus proche & plus habile à luy ſucceder.*

A l'article trois cens dix-neuf, commençant, *En ligne directe*, qui eſtoit le ſix vingts treizieſme de l'ancienne Couſtume, ont eſté adiouſtez ces mots, *infiniment & en quelque degré que ce ſoit.*

Les articles trois cens vingt, commençant, *En ligne collateralle*, trois cens vingt & vn, commençant, *Mais ſi les nepueux*, trois cens vingt-deux, commençant, *Toutesfois les maſles*, trois cens vingt-trois,

Source : BIU Cujas

commençant,*Et ſi en ladite ſucceſsion*, ont eſté accordez pour Couſtume nouuelle : & par l'aduis de tous leſdits Eſtats, l'ancienne Couſtume, par laquelle en ligne collaterale repreſentation n'auoit lieu, a eſté abrogee.

L'article trois cens vingt-quatre,commençant; *Les enfans*, a eſté accordé, & mis au lieu du ſix vingts quatorzieſme article de l'ancienne Couſtume,dont la teneur eſtoit telle, *Par ladite Couſtume, quand il y a enfant maſle du fils aiſné ſuruiuant ſon pere, en venant à la ſucceſsion de ſes ayeul ou ayeule, il repreſente ſon pere au droit d'aiſneſſe: & s'il n'y a que filles, elles repreſentent leurdit pere toutes enſemble pour vne teſte, & partiſſent auec les oncles ſans droit d'aineſſe quant auſdites filles.*

Les trois cens vingt-cinq articles,commençant,*En ligne collateralle*, & trois cens vingt-ſix, commençant, *Et quant aux propres heritages*,ont eſté mis au lieu des ſept vingts cinq, & ſept vingts ſeptieſme articles de l'ancienne Couſtume,auec les additions qui ſont à la fin deſdits articles, faites en conſequence de la Couſtume nouuelle de repreſentation,cy deuant accordee.

A l'article trois cens vingt,ſept,commençant, *Les heritiers d'vn defunct*, qui eſtoit le ſept vingts ſixieſme de l'ancienne Couſtume,ont eſté mis ces mots,*Et non par ſouche*, au lieu de ces mots, *& non par ligne*, qui eſtoient en ladite ancienne Couſtume.

Et ont eſté adiouſtez les trois cens vingt-huict,commençant,*Excepté*,trois cens vingt-neuf,commençant,*Et ſont reputez*,& trois cens trente, commençant,*Et s'il n'y a*,pour auoir lieu à l'aduenir ſans preiudice du paſsé.

A la fin de l'article trois cens trente-deux,commençant, *Les heritiers*, ont eſté mis ces mots, *Quand ils ſuccedent également.*

Et pareillement ont eſté adiouſtez les articles trois cens trente-trois, commençant, *Toutesfois*, trois cens trente-quatre,commençant,*Et quand*,trois cens trente-cinq, commençant; *En ſucceſsion*,pour auoir lieu tant en ladite addition que articles pour l'aduenir, ſans preiudice de ce qui a eſté gardé par le paſsé.

L'article trois cens trente-neuf,commençant, *L'oncle & le neueu d'vn defunct*,a eſté adiouſté pour l'aduenir ſans preiudice du paſsé.

L'article trois cens quarante & vn,commençant,*Ce que deſſus*, a eſté adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſsé.

Les articles trois cens quarante-deux, commençant, *L'heritier en ligne*,trois cens quarante-trois,commençant,*Le mineur*,trois cens quarante-quatre,commençant, *L'heritier par benefice d'inuentaire*,ont eſté de nouuel adiouſtez.

DE CRIE'ES.

CE tiltre de Criées,& articles contenus ſoubs iceluy, ont eſté mis au lieu du tiltre du Couſtumier ancien intitulé, *Touchant les Criées & quatre quatorzaines anciennes*, & des articles neuf vingts ſept, neuf vingts huict,neuf vingt neuf,& neuf vingts dix,qu'eſtoiẽt ſouz ledit tiltre,pour eſtre iceux artic.de nouuel redigez & adiouſtez, gardez à l'aduenir ſans preiudice de ce qui ſe gardoit & obſeruoit par le paſsé.

Les articles qui eſtoient ſouz la rubriche, intitulee,*Autres Couſtumes*,ont eſté tranſportez & mis ſouz tiltres & rubriches,ainſi qu'il a ſemblé eſtre conuenable.

Ce faict,& ayant eſté leuz tous leſdits articles, à quoy auons vacqué par chacun iour ſans diſcontinuation,tant le matin que de releuee, iuſques au Samedy vingt-huict dudit mois includ, auons continué l'aſſignation au Vendredy quatrieſme iour de Mars enſuiuant. Enjoignant à tous de ſe raſſembler ledit iour en meſme lieu, pour en leur preſence eſtre faite lecture de ce qui a eſté accordé & paſsé, qui ſera pendant ledit temps redigé & mis au net. Et aduenu ledit iour du Vendredy quatrieſme de Mars, nous nous ſerions derechef tranſportez audit lieu, où auons trouué leſdits trois Eſtats aſſemblez en bon & grand nombre.En preſence deſquels auons fait relire ce qui auoit eſté paſsé, & accordé és ſeances precedentes : & pendant ledit interualle de temps, mis en cayer dreſsé par rubriches & articles, & ordre conuenable,ſelon qu'il nous a ſemblé deuoir eſtre fait.

Et ſur la requeſte faite par le Procureur general du Roy, Auons dit & ordõné, diſons & ordonnons, que les adiournez qui ne ſont comparus à ladite redaction durant leſdites ſeances, ſoient gens d'Egliſe, de Nobleſſe,ou du tiers Eſtat, ſeront pour le profit du defaut par nous contre eux donné, cenſez & reputez eſtre ſubiets auſdites Couſtumes.Et au ſurplus dit & ordonné,que leſdites Couſtumes ſeront, tãt par les comparans que defaillans, gardees & obſeruees pour loy du pays. Et à ce faire les auons condamnez & condamnons;leur faiſans,& à tous Aduocats, Procureurs & Conſeil,inhibitions, & defenſes,de poſer & articuler doreſnauant autres Couſtumes,que les ſuſdites.Et auſdits Preuoſts,Lieutenans, & autres officiers de ladite Preuoſté, de les receuoir à ce faire, d'en informer par turbes. Et tout ce que deſſus,nous Commiſſaires ſuſdits certifions eſtre vray,& auoir eſté fait, comme eſt contenu en ce preſent procés verbal : Lequel en teſmoing de ce, auons ſigné de nos ſeings manuels, & ſeellé du ſeel de nos armes, les iour & an que deſſus.

Signez, DE THOV, *Anjorant*, *Chartier*, *Viole*, *de Longueil.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

APportees & preſentees par maiſtre Chreſtofle de Thou Cheualier,premier Preſident; & Iaques Viole,Conſeiller en la Cour de ceans, Commiſſaires à ce deputez par le Roy, & miſes au greffe d'icelle Cour,en la preſence du Procureur general dudit ſeigneur,le Vendredy vingt ſeptieſme d'Aouſt,mil cinq cens quatre vingts.

Signé, DV TILLET.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES GENERALES DV BAILLIAGE DE MEAVX.

ACcordees par deuant nous, Thibaut Baillet Conſeiller du Roy noſtre Sire, & Preſident en ſa Cour de Parlement: Et Roger Barme Conſeiller & Aduocat dudit ſeigneur en ladite Cour, commiſſaires en ceſte partie, par les gens d'Egliſe, nobles, practiciens & bourgeois dudit Bailliage, le deuxieſme iour d'Octobre, mil cinq cens & neuf, & autres iours, en la ville dudit Meaux; en enſuiuant les lettres patentes du Roy noſtredit ſeigneur, à nous enuoyees à ceſte fin, dattees du dix-huictieſme iour de Septembre audit an.

CHAPITRE I.

De l'eſtat & condition des perſonnes. *aricle.*j.

ON tient au Bailliage de Meaux, aucunes perſonnes eſtre nobles, les autres roturieres & non nobles, que l'on nomme gens de pote *a*. ij.

Nous trouuons des perſonnes eſtre francs & franches perſonnes. Les autres ſerfs & de ſerue condition, adſtraints & liez du lien de ſeruitude enuers aucun ſeigneur ſeculier ou d'Egliſe, ayant iuriſdiction temporelle. iij.

Des franches perſonnes aucuns ſont clercs, les autres ſont laiz: les clercs ſont perſonnes Eccleſiaſtiques, en ordre & dignité ſeruans à l'Egliſe *b*. Et les autres ſont ſimples clercs tonſurez; dont les vns ſont mariez, & les autres non. iiij.

Entre gens nobles, le fruict enſuit la condition du pere & de la mere: car il ſuffit que l'vn des conioincts par mariage ſoit noble, à ce que les enfans qui en yſtront ſoient cenſez & reputez perſonnes nobles: tellement, que ſi la mere eſtoit venuë & yſſuë de noble lignee, ſoit conioincte par mariage à vn homme roturier, les enfans qui en yſtront ſont reputez nobles, ſupposé que le pere ne le ſoit pas. Et ſemblablement, ſi le pere eſtoit noble, & la mere roturiere & non noble, les enfans qui en yſtront ſont dits & reputez nobles. v.

Entre gens roturiers & de pote, le fruict enſuit la condition du ventre. † C'eſt à dire que ſi la mere eſt de ſeruë condition, les enfans qui en yſtront ſont de ſerue condition. VI. † Partus ſequitur ventrem.

a *Les gens de pote ſont ceux qui ſont roturiers, couſtumiers & non nobles, qui ſunt in poteſtate, & en la ſubiectiõ de leurs ſeigneurs: ailleurs ils ſont appellez gens de poſte ou poëſte: voy Ragueau en ſon Indice, ſur ce mot.*

b *Ceux-cy ſeulement ſont de l'Egliſe, & les autres ſequens ſont purs laiz, quelque tõſure qu'ils ayent. Cõme i'ay dict dés l'an 1542. en mes annotations ſur mes conſeils d'Alexandre, conſ. 8. lib. 9. 1. & 9. ans apres en mon liure contre les abus. C. M.*

CHAPITRE II. *De doüaire couſtumier & prefix.*

VNe femme, apres le decés de ſon mary, a droit de doüaire en tous les heritages qu'il auoit au iour qu'il l'eſpouſa, & en tous ceux qui luy ſont depuis aduenus en ligne directe, & non en ligne collaterale, lequel droit de doüaire, eſt appellé doüaire couſtumier; par lequel elle doit iouir ſa vie durant comme vſufruictiere, de la moitié deſdits heritages; leſquels elle doit ſouſtenir de cloſture & couuerture, en l'eſtat qu'elle les trouue, ou qu'on les luy a laiſſez, & payer les charges foncieres que doiuent leſdits heritages. vij.

L'homme qui eſpouſe vne femme, la peut doüer de doüaire prefix viager, c'eſt à ſçauoir à la vie d'elle, de reuenu en grain, argent, ou autre choſe. viij.

La femme doüee de doüaire prefix, peut apres le decés de ſon mary, choiſir & eſlire le doüaire prefix ou couſtumier, lequel qu'elle voudra, ſupposé qu'en ſon traitté de mariage, ne ſoit fait aucune mention de doüaire couſtumier: mais ſi ladite femme veut auoir ledit doüaire prefix, elle le doit declarer. Et ne courent point les arrerages dudit doüaire prefix, iuſques apres la declaration par elle faite d'iceluy doüaire. ix.

La femme a le chois du doüaire prefix ou couſtumier, *niſi aliter conuentum.*

Doüaire couſtumier ſaiſiſt la femme qui en eſt doüee; non pas le doüaire prefix, ſinon apres qu'elle l'a accepté en iugement, les heritiers de ſon mary preſens, ou deuëment appellez. † Apres laquelle acceptation ainſi faite que dit eſt, la femme ſe peut dire ſaiſie dudit doüaire prefix. x.

† Ce que s'enſuit eſt adiouſté.

n Doüaire ſoit prefix ou couſtumier, n'eſt propre aux enfans de la perſonne doüee; mais eſt viager, & dure la vie de la femme ſeulement.

CHAPITRE III.

De donations, tant ſimples, comme celles qui ſont faictes entre vifs, durant & conſtant le mariage d'aucunes perſonnes, en contemplation dudit mariage. xi.

DEux conioincts par mariage, ne peuuent aduantager aucuns de leurs enfans plus l'vn que l'autre, au preiudice de l'vn ou de l'autre; Si ce n'eſt en faiſant & traittãt le mariage de l'vn de leurſdits enfans. Auquel cas, en faueur dudit mariage, ils peuuent aduantager l'vn de leurſdits enfans. xij.

Mais ſi celuy qui a receu ledit aduancement audit traitté de mariage, veut venir à la ſucceſſion de ſes pere & mere, auant qu'il y puiſſe venir, ou ſucceder, il doit rapporter ce qui luy a eſté aduantagé. Aliàs, il ne ſuccedera point; & en rapportant ſuccedera; autrement non. xiij.

Si on veut ſucceder, il faut rapporter ce qui a eſté aduãtagé ou baillé en aduancement d'hoirie.

Et s'il ſe veut tenir à ce qui luy a eſté donné & auantagé par ſes pere & mere, faire le peut & pourra, & ſoy tenir à ce qui luy a eſté aduantagé. xiiij.

Et n'y a point de difference, ſi ledit aduantagement eſt fait de propres ou d'acqueſts. xv.

Homme & femme peuuent entr'eux faire donations en contemplation de leur mariage futur; leſquelles ſont vallables, & tiennent ſelon les pactions & conuentions appoſees en icelles, en faueur dudit

Source : BIU Cujas

mariage. xvj.

Donation faite *retento vsufructu*, equipole à vraye tradition.

Donation faite à personne capable, retenu au donnant l'vsufruict de la chose donnee, est bonne & valable; & equipolle retention d'vsufruict, à vraye tradition reelle & actuelle: tellement, que pour la validité de ladite donation, n'est requise autre apprehension de fait. xvij.

Donner & retenir ne vaut rien.

Donation pure, sans cause ou condition, faite entre vifs ne vaut, si le donateur retient à soy, & meurt saisi & vestu de l'heritage & chose donnee; mesmes quand il y a plus d'vn an & iour que la donation a esté faite: car donner & retenir, ne vaut par ladite Coustume.

CHAPITRE IIII. *De donation mutuelle.* xviii.

DOnation mutuelle, par la Coustume, se fait entre deux personnes de condition franche, (soient nobles ou roturiers) conioincts par mariage, non ayans enfans, de tous les biens meubles, & conquests immeubles qu'ils ont faits constant leurdit mariage, à celuy qui desdits conioincts suruiura: tellement, que par vertu de ladite donation mutuelle, le suruiuant aura lesdits biens meubles & conquests immeubles, sa vie durant seulement. xix.

Charges dont est tenu le donataire en don mutuel.

Item, & en acceptant par ledit suruiuant lesdits biens meubles & conquests immeubles, ledit suruiuant est tenu payer toutes les debtes qui estoient communes à l'heure du trespas du premier decedé, & les laiz *a* mobiliaires, auec ses obseques & funerailles; & non pas les laiz reaux, ne les debtes reelles constituees sur les heritages propres du premier decedant. xx.

a Laiz se prennẽt icy pro legatis quæ fiũt à donatore præmoriente.

Donation mutuelle faite entre deux conioincts par mariage ne saisist point. xxj.

Ladite donation mutuelle, est viagere seulement, & non à perpetuité, & à la vie du suruiuant desdits deux conioincts, à ce qu'il tienne & possede, sa vie durant seulement, les meubles & conquests immeubles. Et est tenu ledit suruiuant, faire inuentaire & prisee desdits meubles & conquests immeubles; & bailler caution aux heritiers du premier decedé, de rendre apres sa mort, la moitié desdits biens meubles & conquests immeubles, selon que la prisee & valeur leur en sera faite. Sur laquelle prisee & estimation, sera premier distrait, ce que montent les debtes communes du premier defunct & du suruiuant, & ce qu'il faut pour acquiter le testament dudit defunct, auec ses obseques & funerailles. xxij.

a Soustenir c'est à dire en ce lieu tenir les choses en bon estat & deue reparation, & ne les laisser descheoir ny deteriorer.

Et outre, ledit suruiuant doit bailler caution, de sousteni*r* *b* lesdits conquests immeubles durant sa vie, & les rendre quittes & deschargez pour la moitié, tant de cens, rentes, qu'autres redeuances, dont sont chargez lesdits conquests immeubles enuers les seigneurs dont ils sont mouuans, aux heritiers du premier defunct. xxiij.

Item, il conuient, en faisant telles donations mutuelles, que les donnans n'ayent aucuns enfans, & qu'ils soient en bonne santé corporelle, & en bon sens & entendement. xxiiij.

Donation mutuelle n'a point de lieu en propre heritage, mais seulement en meubles, & conquests immeubles. xxv.

Par ladite Coustume, donation mutuelle ne se peut faire à perpetuité entre deux conioincts par mariage, *Etiam non existentibus liberis.*

CHAPITRE V.

Des testamens, & quelles personnes ne peuuent tester. xxvi.

c Qui habet testamenti factionem.

TOute personne franche, soit noble ou roturiere, *c* habile à testamenter, peut tester, & par son testament disposer de tous ses biens meubles & conquests immeubles, & du tiers de ses propres heritages, à quelque personne qu'il luy plaist; excepté à sa femme & à ses enfans, & aux enfans de ses enfans: ausquels enfans des enfans, viuant leur pere ou mere, on ne peut donner par son testament plus à l'vn qu'à l'autre. xxvij.

Testament outre le tiers des propres est reductible audit tiers.

Et s'aucun fait testament outre le tiers de ses propres, le testament ne tient ne vaut en ce qui excede le tiers; pource que, par ladite Coustume, il conuient & est requis, qu'à l'heritier & plus prochain à succeder, demeurent les deux parts des heritages propres dudit defunct, francs, quittes & deschargez de toutes debtes & laiz testamentaires. Et faut que les debtes soient payees, auant que l'heritier soit contraint deliurer au legataire les meubles, & immeubles conquests, & tiers des propres; † ou que ledit legataire ait baillé caution, de payer & acquitter toutes & chacunes debtes, obseques & funerailles. xxviij.

† Ce que s'ensuit est adiousté.

Institution d'heritier n'a point de lieu, au preiudice des plus prochains, habiles à succeder. xxix.

De quelles choses peut tester vn bastard.

Vn bastard, comme personne franche, qui est en aage suffisante, peut tester & faire testament de ses acquests & conquests immeubles, en la forme & maniere qu'autre personne procreée en loyal mariage. xxx.

Et s'il decede sans testament faire, la succession vient au Roy, & s'il fait testament, ledit testament accomply, ce qui reste appartient au Roy: car les successions des bastards sont & appartiennent au Roy, s'ils n'ont enfans de leurs corps procreez en mariage. xxxj.

d Fẽme de corps, qui est de condition serue ou seruile.

Si tels bastards procreez & nais en la iustice haute moyenne & basse d'aucũs seigneurs de leurs femmes de corps *d*, nais de condition serue d'iceux seigneurs, & qu'ils meurent & decedent esdites seigneuries, les biens desdits bastards appartiennent, en ce cas, aux seigneurs desdits lieux, & non au Roy. xxxij.

Le legataire n'est point saisi des choses à luy laissees. xxxiij.

Item, que nul ne peut estre heritier & legataire.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VI.

Des executeurs des teſtamens. xxxiv.

LEs executeurs, ſans faire inuentaire des biens meubles demeurez du decés, l'heritier, ou heritiers, preſens ou appellez, ne ſe peuuent dire ſaiſis. xxxv.

L'executeur d'aucun teſtament, apres inuentaire deuëment fait, eſt ſaiſi dedans l'an & iour, de tous les meubles demourez du decés. Et ſuppoſé que l'heritier offre accomplir le teſtament, & ce de bailler caution, ou delaiſſer és mains de l'executeur autant que ſe monte le cler *a* dudit teſtament, l'executeur toutesfois, dedans ledit an & iour, ne ſera deſſaiſi. xxxvj.

Si les executeurs nommez en teſtament, ne veulent accepter la charge de l'execution d'iceluy, le Iuge y peut ſubroger, & mettre autres en leur lieu. xxxvij.

S'il n'eſtoit que les heritiers vouſiſſent prendre la charge, & bailler caution de ce faire. xxxviij.

Quand il n'y a point de biens meubles en la ſucceſſion d'aucun treſpaſſé, qui a nommé & eſleu aucuns executeurs, iceux executeurs peuuent engager, hypothequer, vendre à faculté de réemerer *b*, ſi à ladite faculté de réemerer ils trouuent achepteurs, alias peuuent vendre ſimplement, des heritages demourez du decés dudit defunct, en ayant permiſſion de iuſtice : pourueu que preallablement ils ayent denoncé aux heritiers dudit defunct, s'ils ſont preſens, ſi leur intentiõ eſt de fournir d'autres biens, pour accomplir le teſtament & volonté derniere dudit defunct, obſeques & funerailles. Et leſquels heritiers, ſi bon leur ſemble, peuuent diſtribuer argent auſdits executeurs, pour fournir & accomplir ledit teſtament & derniere volonté dudit defunct, & payer ſes obſeques & funerailles. Et ſi leſdits heritiers fourniſſent argent, leſdits executeurs ne peuuent engager, hypothequer, vendre à faculté de réemerer, ne ſimplement, des heritages dudit defunct.

a Par ce mot cler, ſont entendus les legs & charges du teſtament clairs & liquides.

Ce que peut faire vn executeur teſtamẽtaire, quand n'y a point de meubles en la ſucceſſion.

b Faculté de réemerer eſt vne meſme choſe auec faculté de rachat ou redemptiue, ou de ravoir les choſes vendues.

CHAPITRE VII.

Comment au Roy ou à l'Eueſque appartient l'audition des comptes des teſtamens. xxxix.

AV Roy & à l'Eueſque, *c* & à chacun d'eux par preuention, appartient l'audition des comptes des teſtamens, & non à autre. Et ſi le Roy preuient, l'Eueſque n'en a point de cognoiſſance. Et par-deuant eux peut l'on traitter & conuenir ou par deuant leurs officiers, les executeurs, apres l'an & iour, pour rendre le compte de l'execution dudit teſtament.

c La verité eſt, que c'eſt à la ſeule iuſtice ſeculiere, comme i'ay prouué au liure contre les abus & petites dates. C.M.

CHAPITRE VIII. *Des ſucceſſions & hoiries.* xl.

LE mort ſaiſit le vif ſon plus prochain hoir, habile à luy ſucceder. xlj.

En ligne directe repreſentation a lieu : toutesfois fille ne repreſente ſon pere en droit d'aiſnéeſſe : mais le fils repreſente ſon pere en droit d'aiſneſſe, quand celuy, à la ſucceſſion duquel il vient par repreſentation, n'a point d'autres hoirs maſles : car s'il auoit aucun hoir maſle, il viendroit ſeulement par repreſentation, en la ſucceſſion comme puiſné. xlij.

Succeſſions peuuent aduenir à aucuns, en droite ligne aſcendant ou deſcendant, ou en ligne collaterale : les enfans ſuruiuans, ſuccedent en tout au pere & à la mere ; & eux non eſtans les ſous-fils *d*, & leſdits ſous-fils & autres deſcendans, *vſque in infinitum*, non eſtans, ſuccedent les aſcendans, en ce qui eſt de meuble & conqueſt immeuble. Et au regard du propre de celuy qui decede, non eſtans aucuns des deſcendans, il retourne au plus prochain de la ligne collaterale : car ledit propre ne remonte point ; & ſi doit touſiours retourner en ligne dont il eſt venu, ſoit directe ou collaterale. xliij.

Succeſſion ne monte point en ligne directe, s'ils n'ont encores biens meubles & conqueſts immeubles. Et au regard du propre, il paſſe les collateraux : quant aux meubles & conqueſts immeubles, ceux qui ſont les plus prochains ſuccedent. Et auſſi quant aux propres, s'ils ſont du coſté dont ils ſont venus ; & quand ils ſont eſgaux, & en pareil degré, ils ſuccedent eſgalement par teſtes. xliiij.

En ſucceſſion de ligne collaterale, ceux qui atteignent *e* de l'vn des coſtez, ſoit paternel ou maternel, ſuccedent eſgalement & emportent autãt en biens meubles & conqueſts immeubles, que ceux qui ſont conioincts & attaignans au defunct des deux coſtez, c'eſt à ſçauoir de pere & de mere enſemble. Autre choſe eſt à dire des propres, car ils retournent touſiours en la ligne dont ils ſont venus. xlv.

Entre gens nobles, les heritages non nobles ſe partent eſgalement ; mais és heritages de fief, quãd c'eſt en ligne directe, vn enfant maſle prend autant que deux filles : Si c'eſt en ligne collaterale, les filles n'y preinent rien, quand il y a enfans maſles auſſi prochains qu'elles : & ſi elles ſont les plus prochaines, elles ſuccedent entr'elles également & ſans droit d'aiſneſſe, tant en ligne collaterale que directe. xlvj.

Les parens & lignagers des Eueſques & autres gens d'Egliſe ſeculiers leur ſuccedent. xlvij.

Les religieux profez ne ſuccedent point, ne le monaſtere pour eux. xlviij.

Le franc ne ſuccede point au ſerf, *nec è contra*, quant aux biens qui cheent en morte-main *f* ; en telle maniere, que ſi vn enfant eſt nay de pere ſerf, & de mere franche, il eſt franc, & ne ſuccede point à ſon pere ſerf : s'il n'eſtoit que ledit pere ſerf euſt d'autre precedent mariage enfans nais de mere ſerue, & de telle condition que ledit pere eſtoit, enuers vn meſme ſeigneur. Auquel cas, les enfans d'icelle condition ſuccederont iaçoit ce que les euſt partis.

d Sous fils, ſont nepotes, petits fils, arriere-fils, enfans de nos enfans.

e Qui ſont parens du defunct de l'vn des coteż paternel, ou maternel.

Partage des biens, nobles, & roturiers ou non nobles.

f Biẽs de morte-main ou main-morte, qui cheent en la main du ſeigneur, quãd le poſſeſſeur eſt decedé ſans hoir de ſõ corps nay en mariage, & tels biens ſont poſſedez par gens de ſeruile condition.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE IX.

Comment se partissent les biens meubles & conquests immeubles, entre le suruiuant de deux conioincts par mariage, apres le decés de l'vn d'eux. XLIX.

LE suruiuant de deux personnes nobles, ou le mary noble, conioincts par mariage, a les biens meubles, & moitié de conquests immeubles faits durant & constant le mariage, si dudit mariage n'y a aucuns enfans. Et ledit suruiuant, qui prend lesdits meubles, & la moitié desdits conquests immeubles, est tenu de payer les debtes mobiliaires, qui estoient deuës à l'heure du trespas du premier decedé : Et si doit, & est tenu faire enterrer & inhumer le corps du premier trespassé, payer ses obseques, Messes & funerailles de son enterrement : Et auec ce, payer & acquiter tous laiz qui sont laissez pour vne fois, auec les charges que doiuent lesdits conquests. Et si dudit mariage y a enfans, entre le suruiuant & lesdits enfans se partiront les meubles, & payeront les debtes par moitié : Et au regard des obseques & funerailles, se payeront par les enfans. l.

Charges ausquelles est tenu celuy qui prend les meubles, & moitié des conquests immeubles.

Apres le trespas du premier decedant conioinct par mariage, les heritages par eux acquis se diuisent entre le suruiuant & les heritiers du trespassé; & les meubles aussi, si ce sont gens roturiers & de pote, & non nobles. lj.

Voy cy dessus l'artic. 1.

Entre gens de pote, apres le decés de l'vn d'entr'eux, que les meubles sont partis entr'eux, & les conquests immeubles, le suruiuãt doit payer la moitié des debtes, & les heritiers du trespassé l'autre moitié. Et doiuent les heritiers dudit trespassé acquiter le testament, obseques & funerailles, & non le suruiuant qui prend l'autre moitié. lij.

Marques ou demõstrance de renonciatiõ de la femme, aux meubles & conquests immeubles apres le decés de sõ mary.

La femme noble, apres le decés de son mary noble, peut renoncer, si elle veut, aux biens meubles & conquests immeubles; & par ce moyen n'est tenuë de payer les debtes de son mary: &, en demonstrance, doit mettre les clefs sur la fosse du trespassé, en declarant qu'elle renonce ausdits biens meubles & conquests immeubles. liij.

La femme roturiere, renonçant aux meubles & conquests immeubles demourez apres le trespas de son mary, & mettant les clefs sur la fosse de sondit mary, n'est tenuë payer les debtes constituees par sondit mary. liiij.

Le mary noble, supposé qu'il renonce aux meubles & conquests immeubles, neantmoins si est-il tenu d'acquiter les debtes qui ont esté contractees durant le mariage, pource qu'il est autheur desdites debtes. lv.

Femme qui renonce aux biens de son mary, ne pert son doüaire.

La femme qui a suruescu son mary, & renoncé aux biens meubles & cõquests immeubles faits durant le mariage, afin de soy descharger du payement des debtes, ne pert pas son doüaire : mais demoure douée de doüaire coustumier, ou prefix, selon la diuersité des cas. lvj.

De la communauté de biens.

Le mary & la femme sont vns & communs en tous biens meubles, debtes, & conquests immeubles; en telle maniere, qu'apres le trespas de l'vn ou de l'autre, lesdits biens meubles, debtes, & conquests immeubles, se partissent par moitié entre le suruiuant & les heritiers du premier trespassé; & doiuent payer les debtes par moitié, s'il n'y a priuilege de noblesse du costé du mary, ou traicté de mariage desrogeant à ce. lvij.

Priuilege du mariage pour la iouissance des droits, par les maris mineurs.

Vn hõme marié est censé & reputé vsant de ses droits, & est hors de la puissance de son pere, & peut vser & ioüir de ses droits en quelque aage, suffisant toutesfois, que soit contracté ledit mariage. lviij.

a *Perpetuel, c'est à dire qui soit viuant durant le mariage, & se prend pro patte vel auo superstite.*

La femme mariée est en la puissance de sõ mary, iaçoit qu'elle ait pere, ou ayeul perpetuel[a]; & ne peut faire aucuns contracts entre vifs, n'ester en iugement, sans l'authorité de sondit mary, ou de iustice. lix.

† Le mary peut disposer, durant le mariage de luy & de sa femme (soit qu'il soit noble ou roturier) sans le vouloir & consentement de sadite femme, de tous biens meubles qu'ils ont, aussi de tous les immeubles conquests qu'ils ont acquis constant leur mariage, les vendre, engager, & en disposer ainsi que bon luy semble. lx.

† Le mary est maistre & dispose à son vouloir des biens de la communauté.

Exception de la reigle contenuë en l'art. precedent.

Combien que le mary aye administration & disposition liberale, de pouuoir aliener par contracts entre vifs les biens meubles & conquests immeubles communs & appartenans ausdits mariez, durant ledit mariage : neantmoins ledit mary, par testament ou ordonnance de derniere volonté, ne peut disposer desdits biens, debtes, & conquests immeubles, quant à la portion de ladite femme, & au preiudice d'icelle, ou de ses heritiers; ne pareillement la femme, au preiudice de sondit mary, ou ses heritiers, quant à sa portion.

CHAPITRE X.

D'acquerir communauté, & partir les biens communs. LXI.

SI aucun a enfans en premier mariage, & luy estant en viduité, les tient auec luy; s'il mesle leurs biens auec les siens, sans auoir fait inuentaire, ou partage auec lesdits enfans, & qu'ils soyent auec luy par an & iour, lesdits enfans acquerront communauté auec leurdit pere, en biens meubles & immeubles conquests, & acquests par ledit pere faits durant le temps de la societé. lxij.

De la communauté entre le pere veuf, & ses enfans.

Lesdits enfans se peuuent passer, si bon leur semble, de ladite communauté, & demander la part que leur est aduenuë & escheuë par leur pere & mere; & aussi les loyers[b] & salaires, tant de ladite succession, que d'autre. lxiij.

b *Loyers & salaires sont icy pris pour les fruicts, reuenus & emolumens de la succession.*

Et quand telle communauté est contractee par an & iour, par ladite Coustume se partissent les biens en telle maniere, que ledit pere & sa femme seconde prennent chacun pour teste, c'est à sçauoir

Source : BIU Cujas

les deux parts, & les fils ou fille le tiers : & ſi ledit fils eſtoit marié, luy & ſa femme emporteront autant que ſon pere & ſa dame.[a] lxiv.

Item ſera obſerué audit Bailliage, qu'aucuns marchans, gens de meſtier, & autres vendans leurs denrees & marchandiſes à detail, nè medecins, chirurgiens, barbiers, orfeures, apoticaires, maſſons, laboureurs, charpentiers, manouuriers, ſeruiteurs, & autres mercenaires, demourans au Bailliage de Meaux & és anciens reſſors d'iceluy, ne peuuent faire action, queſtion, pourſuite ou demande, de leurſdites denrees & marchandiſes, ſeruices & ſalaires, apres deux ans paſſez, leſdites denrees vendues & debitees à detail, ouurages, labours, ſalaires & ſeruices, faits, fors & excepté celles qui auront eſté, & ſeront recogneuës par obligation, cedule, ou autre recognoiſſance legitime. lxv.

Qui eſpouſe la femme, il eſpouſe les debtes.

a *Dame ſe prend pour femme & eſpouſe.* Ceſte couſtume eſt reſtraincte par l'ordonnance du Roy Loys 12. à ſix mois &c.

CHAPITRE XI.

Comment rente achetee eſt cenſee heritage. lxvi.

ON tient par la couſtume de ce bailliage, que rẽte achetee eſt tenue & reputee pour heritage, en telle maniere, que ſi aucun achete d'vn vendeur rẽte ſur ſes heritages, & il va de vie à treſpas, ſes heritiers doiuent partir ladite rente comme heritage, ſuppoſé que ladite rente ſoit rachetable.[1] lxvij.

Rẽte meſmes rachetable eſt reputee immeuble. 1 *Sus Paris, art.* 57. 58.

Et s'il aduenoit que leſdits enfans, auſquels ladite rente eſt aduenue, la vendiſſent à aucun qui ne fuſt de la ligne dudit acheteur treſpaſſé, elle ſeroit retrayable par les lignagers d'iceluy defunct acheteur: pource qu'elle a fait ſouche[b] en la perſonne deſdits heritiers, & eſt propre à eux. lxviij.

Tous detenteurs & proprietaires d'aucuns heritages, ſont tenus perſonnellement, de payer la rente & charges dont les heritages ſont tenus & redeuables, eſcheus du temps qu'ils ont eſté detenteurs & proprietaires d'iceux, & depuis le temps qu'ils ont eſté deuëment certifiez par les creanciers, mais quãt aux arrerages precedens, en ſeront quittes en renonçant auſdits heritages. lxix.

b *C'eſt que la rẽte eſt faite propre des enfãs & ſubiecte à retraict.*

Cõbien que les fruicts pendans en aucun heritage, ſoyent de droict reputez partie du fons, toutesfois ils ſont reputez meubles par la couſtume, quant à ſucceſſion & partage, és cas qui s'enſuiuent lxx.

Primò, quãd aucun a baillé ſõ heritage à vn laboureur ſõ fermier ou meſtayer,[c] à tiltre de moiſõ, & ledit fermier a labouré & enſemẽcé ledit heritage, les emblaueures & gaignages *d* nõ couppez ne ſeparez, ſõt reputez † meubles: tellement qu'apres ſon treſpas (s'il eſt marié) ſa femme en prend la moitié, & les heritiers de luy l'autre, & ſe partent comme meuble, tout ainſi que s'ils euſſent eſté couppez & leuez. lxxj.

c *Meſtayer* eſt colonus partiarius qui ad medietatem fructuum laborat.

d *Gaignages s'entendent des fruicts qui prouiennent ex* cultura, *& terres gaignables en la ſomme rural ſont celles qui ſe labourent & cultiuent à grãd peine, & ſont de grand fruict.*

Secundò, quand vne femme mariee a aucuns heritages de ſon propre, ou d'acqueſt fait auparauant ſon mariage, & tels heritages ſont labourez & ſemez, ou faits & cultiuez, de leurs biens & à frais communs, ſi ladite femme ou ſon mary, va de vie à treſpas auant leſdicts fruicts couppez, tels fruicts ſont reputez meubles, & ſe partent par moitié, entre le ſuruiuant & les heritiers du treſpaſſé. Et ſi doiuent eſtre leuez, & les façons qui reſteroyent à faire, faites à frais communs, toutesfois au cas que le mary ſuruiſt, ſes heritiers ſeront tenus, en prenant la moitié deſdits fruicts, payer la moitié de moiſon deſdits heritages aux heritiers de ſadite femme treſpaſſee: & ſi le mary treſpaſſe auant ſa femme, elle a la moitié deſdits fruits par droit de doüaire, & auſſi par la couſtume deſſus poſee. lxxij.

† Alias ne ſeparez du fons, ſont reputez.

Ce que dit eſt deſſus n'a pas lieu és fruicts naturels, & d'heritages qu'on ne laboure point, comme en prez, & † herbes, qui ne requierent point de culture n'induſtrie: Car tels fruicts ſont reputez eſtre partie du fons, & choſe immeuble, iuſques à ce qu'ils ayent eſté couppez & deſpouillez.

Fructus naturales nõ ſeparati à fũdo, partẽ fundi faciũt, ſecus de induſtrialibus & iis, qui ex cura & cultura procedunt, ſup. art. 70. & 71.

CHAPITRE XII. *De ſeruitutes reelles.* lxxiii.

† Alias arbres.

ON ne peut faire puis, priuez, ou four, contre quelque mur, i'entens moitoyen, entre deux voiſins, que celuy qui fait ledit four, puis, ou priuez, ne ſoit tenu faire vn contremur, entre leſdits puis, four, ou priuez, & le mur moitoyen. lxxiv.

c *Latrines, aiſãces, ou foſſes, coyes,* ad exonerandam aluum.

Quand aucun mur eſt moitoyen entre deux voiſins, & l'vn deſdits voiſins a terre de ſon coſté plus haute que l'autre voiſin, celuy qui a les terres plus hautes, eſt tenu de faire contremur, contre ledit mur moitoyen de ſon coſté, de la hauteur deſdites terres, pour euiter à ce qu'elles ne pourriſſent ledit mur moitoyen. lxxv.

Ceſt art. s'entẽd de *ſeruitutibus luminũ, ſtillicidiorum, & aliis prædiorũ vrbanorũ.*

La tolerance ou ſouffrance d'aucun, qui a ſouffert autruy auoir veuë, aigouſt, ou eſchellage, en ſon heritage, ne donne, ne fait acquerir iouiſſance contre luy, ſans tiltres expres, ſinon qu'il l'euſt voulu empeſcher ou contredire, & que, nonobſtant ſon empeſchement ou contradiction, celuy qui auoit eu auparauant leſdites veuës, aigouſt ou eſchellage, en euſt iouy, & en ce cas il pourroit preſcrire leſdites ſeruitutes par longue eſpace de temps. lxxvj.

Quand aucun edifie, & il dreſſe, ou fait dreſſer vn mur qui ſoit moitoyen à luy & à vn autre, celuy qui ne reedifie & qui a moitié audit mur, doit contribuer aux frais qui ſe feront à la reedification dudit mur, tant és fondemens, que iuſques à huict pieds de haut hors terre & rez de chauſſee. Et ſi au reſidu ne veut contribuer, l'autre peut neantmoins reedifier ledit mur, & y faire veuë au deſſus de ſept pieds de hauteur, & és chambres de ſix pieds. Et ce nonobſtant ſi l'autre en apres veut reedifier, il le peut faire, & ſoy aider dudit mur, en payant la moitié des frais & deſpens qui auroyent eſté faits pour reedifier ledit mur, & doit celuy qui a premier edifié, eſtouper ſes veuës: & s'il eſt que ledit voiſin ne vueille edifier audit mur, les veuës que ledit voiſin aura faites demoureront, & ne pourra contraindre ledit voiſin à eſtouper leſdites veuës: pourueu que leſdites veuës & feneſtres ſoyent à voirre & fer dormant.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XIII. *Des seruitutes personnelles.* LXXVII.

ON tient pour coustume audit bailliage, que si vn homme Noble espouse vne femme qui fust de seruile condition, que les enfans qui naissent de tel mariage sont Nobles, & n'ensuyuent pas la condition de leur mere, mais aussi ils ne succedent pas à elle, en biens qui cheent en morte main, enuers le seigneur de leurdite mere. lxxviij.

Cest article explique clairement que c'est amende de formariage. Voy l'indice de Ragueau sur ce mot formariage. † Alias manumissiõ.

Item, les hommes de serue condition, ne se peuuent, ne doiuent marier à femmes franches, ou d'autre condition que de la seruitute dont ils sont, sans le congé & licence de leurs seigneurs. Et s'ils font le contraire, ils sont amendables par ladite coustume, enuers le seigneur dont ils sont serfs, d'amende qu'on nomme vulgairement amende de formariage. lxxix.

On tient aussi par ladite coustume, que les enfans masles d'vne femme de seruile condition, ne peuuent prendre, auoir, ou porter, couronne ou tonsure clericale, sans administration, † congé ou licence du seigneur dont ils sont serfs.

CHAPITRE XIV. *Des prescriptions.* LXXX.

De prescription de dix ans, auec tiltre & bonne foy.

PAr ladite coustume generale obseruee audit bailliage, quand aucun possede quelque heritage à iuste tiltre & de bonne foy, comme d'achat, ou permutation, ou autre tiltre legal & ciuil, s'il detient & possede ledit heritage par le temps de dix ans, entre presens aagez & non priuilegiez, il a acquis tout droit de prescription, & tellement que ledit heritage ne luy peut estre euincé. lxxxj.

Par ladite coustume, on tient & repute presens, ceux qui demeurẽt en vn mesme bailliage royal. lxxxij.

Qui sont reputez presens.

De prescriptiõ de vingt ans.

Entre absens, aagez & non priuilegiez, quand aucun possede à iuste tiltre legal, ciuil & de bonne foy, comme dit est, aucun heritage, par le temps de vingt ans paisiblement & sans inquietation, il acquiert tout droit de prescription, & tellement, qu'on ne le peut euincer.

CHAPITRE XV. *De retraict lignager.* LXXXIII.

ON ne peut faire adiourner en cas de retraict lignager, par la commission du iuge, l'acheteur d'vn heritage, & faut que la commission porte nommeément, que ce soit pour adiourner en cas de retraict lignager tel, à la requeste de tel comme parent & lignager de celuy qui a vendu ledit heritage, Et aussi que la relation du sergent face mention, comme celuy qui est adiourné, est adiourné en cas de retraict, à la requeste d'vn tel, & qu'il ait tesmoins à faire les adiournemens. lxxxiv.

Qui veut faire adiournement sans commission audit cas de retraict, faire le peut, mais il conuient que l'adiournement soit libellé, & qu'il y ait tesmoins presens. lxxxv.

En retraict la consignatiõ de deniers est necessaire pour faire les fruicts siens par le retrayant.

Au iour de l'assignation celuy qui demande auoir heritage par retraict, est tenu d'offrir & consigner deniers, s'il veut faire les fruicts siens: autrement s'il les offre sans consigner, il ne fait point les fruicts de l'heritage qu'il querelle, siens. lxxxvj.

Et s'il fait ladite consignation, les deniers seront mis à la discretion de iustice. Si n'est que celuy qui est poursuiuy audit cas de retraict, monstre les lettres qu'il a de l'acquisirion de l'heritage qu'on retraict. En ce cas en monstrant lesdites lettres, celuy qui poursuit ledit retraict, est tenu de consigner sa somme contenue esdites lettres, s'il veut faire les fruicts siens: & faut que ledit poursuiuy par retraict, afferme quelle somme il paye de ladite acquisition: & s'il est refusant d'affermer, la consignation sera faite à la discretion du Iuge. lxxxvij.

Toutes & quantesfois qu'aucun vend son propre heritage (soit aduenu par pere, ou par mere, par frere, sœur, ou autre prochain parent dudit vendeur du costé & ligne dont procede l'heritage vendu) soit que ledit heritage soit tenu en fief, ou censiue, il loist au lignager dudit vendeur, qui luy attaint du costé & ligne dont à iceluy vendeur est venu & escheu ledit heritage, de demander, requerir, & poursuyure, dedans l'an & iour ensuiuant la saisine dudit heritage, iceluy heritage auoir par retraict lignager, & l'euincer hors des mains dudit acheteur, ou de celuy qui le tient & possede (s'il estoit que ledit acheteur l'eust depuis transporté pendant ledit an & iour) en rembourſant ledit acheteur, ou autre possesseur, du principal des deniers dudit achat, & payant les loz, ventes, saisines & desaisines, auec les loyaux couſts faits par ledit acheteur, lequel retrayant, ne payera qu'vne fois les loz, ventes, & droicts seigneuriaux, selon la coustume des lieux où ils seront deuz. lxxxviij.

Quand commence l'an & iour du retrait lignager.

L'an & iour du retraict des heritages vendus propres & mouuans en censiue, ne commence iusques à ce que le vendeur soit dessaisi & deuestu en la main du seigneur censier, dont sont lesdits heritages, au profit de l'acheteur, & que ledit seigneur censier en ait saisi & vestu ledit acheteur. Et ce fait & non deuant, commence à courir l'an & iour dudit retraict. lxxxix.

Es heritages feodaux l'an & iour du retraict commence à courir, apres que le seigneur feodal a receu à homme l'acheteur, & l'a fait possesseur du fief entant qu'à luy touche, ou donne souffrance. xc.

Le plus diligẽt lignager preferé au retraict.

Celuy lignager qui intente dedans l'an & iour de la vendition, le premier cas de retraict, par ladite coustume, c'est celuy qui est dit le plus prochain. *Etiam si sit remotiori gradu.* Car il suffit qu'il soit venu & issu du costé dont procede ledit heritage, s'il le veut auoir par retraict. xcj.

Si on vend vn heritage à vn qui soit de la ligne, par la coustume, tel heritage ne chet point en retraict. xcij.

Et si ledit acheteur qui est de la ligne, reuend ledit heritage à vn estranger & qui n'est point de la ligne, tel heritage chet en retraict, & faut que le retrayant rende l'argent de la seconde vendition. xciij.

Si vn homme qui est marié, achete aucun heritage, d'vn vendeur parent & lignager de sa femme du costé & ligne dõt audit vendeur est venu l'heritage, pendant & constant le mariage tel heritage ne chet

Source : BIU Cujas

en retraict; pource que l'homme & la femme ſont vns & communs en biens : mais le mariage diſſolu (pource que l'heritage ſe partit,) s'il eſt que le mary ſuruiue la femme, ce qui eſcherra au mary, ou ſes hoirs eſtrangers de la ligne, chet en retraict, pource qu'il n'eſt de la ligne. xciv.

Et ſemblablement, ſi ledit mary, durant & conſtant le mariage, acqueſte d'vn ſien parent lignager, il n'y a point de retraict; mais apres le treſpas du mary, la part dudit conqueſt qui eſchet à la femme, eſt retrayable: & faut rendre la moitié du pur ſort, auec les loyaux couſts. xcv.

Et ſupposé que le mary ou la femme fuſſent enſaiſinez apres le treſpas de l'vn ou de l'autre, il eſt requis que ledit ſuruiuant ioüiſſe dudit heritage par an & iour; outre lequel an & iour, on n'eſt plus receu à pourſuiure ledit heritage par retraict. xcvj.

Les hoirs d'vn vendeur apres ſon treſpas, peuuent retraire l'heritage par luy vendu; pource qu'en matiere de retraict, il n'y a point d'euiction de garantie. xcvij.

Si pluſieurs lignagers pourſuiuent l'heritage par retraict, *ex eodem contextu*, & en vn meſme iour que l'adiournement ſoit fait, & qu'ils ſoyent en pareil degré, ils viendront audit retraict; Et par portion egalement. xcviij. De pluſieurs lignagers enſemble.

En cas de debat, l'acheteur, qui eſt adiourné à requeſte de pluſieurs pourſuiuans le retraict, n'en doit faire delaiſſement à l'vn au preiudice des autres; ains les doit laiſſer debatre & plaidoyer entr'eux. Et ne perdra, pendant le debat deſdits lignagers, ledit pourſuiuy les fruicts, iuſques à ce qu'il ſoit remboursé de ſon pur ſort & loyaux couſtemens. xcix.

Si l'acheteur † rend, cede, donne, ou tranſporte, pendant le temps de retraict, à vn qui ſoit du coſté & ligne de ſon vendeur, tel heritage ne chet en retraict, parce qu'il eſt en ligne. c. † Alias vend.

Si l'acheteur auoit, puis la vendition à luy faite, baillé à rente, ou autrement tranſporté, la ſeigneurie vtile de l'heritage vendu (retenue à luy *directè vel è contra*,) à vn lignager du coſté dont eſt eſcheu l'heritage, au vendeur, la ſeigneurie ou droit qui ſeroit retourné en ligne, ne cherroit en retrait; mais ſeulement la ſeigneurie ou droit qui ſeroit demeuré hors ligne. cj.

Le demandeur par retraict, doit auoir ſes deniers comptans, & les offrir vne fois, & à la premiere audiance auant conteſtation en cauſe, en offrant parfaire. cij.

Si l'acheteur, qui eſt pourſuiuy en cas de retraict, conſent rembourſement de ſes deniers, le retrayant doit rembourſement dedans vingt quatre heures apres le conſentemẽt donné, exhibition de lettres d'acquiſition, & affirmation du pourſuiuy en cas de retraict, autrement il dechet du retraict : Et eſt tenu des deſpens de l'inſtance. ciij. Le retraict doit eſtre executé dans vingt quatre heures.

Qui achete des heritages & il eſt pourſuiuy en cas de retraict, l'acheteur, ſi bon ne luy ſemble, n'eſt tenu de receuoir le retrayant pour partie des heritages vendus enſemblement & confus. Et qu'il retraye tout, ou qu'il delaiſſe tout. civ.

Si ce n'eſtoit que l'acheteur euſt acheté des heritages, dont le retrayant ne fuſt venu, n'iſſu du coſté & ligne dont ſont procedez leſdits heritages; car en ce cas l'acheteur ne ſeroit contraint les delaiſſer par retraict, s'il ne vouloit, ny le retrayant à les prendre par retraict, s'il ne luy plaiſoit. cv.

Le retraict giſt tant ſeulement és heritages propres; & non pas és acqueſts & conqueſts immeubles; toutesfois ſi pere, ou autre lignager, donne, cede, ou vend, ſon heritage propre à vn donataire, acheteur, ou ceſſionaire, auſſi lignager, lequel apres le don, ceſſion, ou vendition, le vend à aucun eſtranger de la ligne dont il eſt venu, il chet en retraict: combien que ce ſoit acqueſt auquel il a eſté donné tranſporté, ou vendu. cvj. Le retraict lignager n'a lieu qu'és biens propres alienez.

Retraict lignager n'a point de lieu, en heritage baillé à tiltre d'emphiteoſe à touſiours. cvij.

Heritage propre baillé à rente ou ſurcens perpetuel, ſi la rente ou ſurcens ſont vendus par le bailleur ou ſes hoirs, celuy qui ſera du coſté & ligne du bailleur à rente; peut auoir ladite rente ou ſurcens par retraict. cviij.

En donation faite entre vifs, ne permutation faite but à but ſans ſoulte, il n'y a point de retraict. cix. En quel cõtract retraict n'a lieu.

Quand on eſchange *a* but à but ſans ſoulte ou bourſe deſlier aucun heritage, on ne paye aucuns lots ne ventes. cx. a *C'eſt à dire quãd la choſe eſchangee, eſt de meſme valeur que la choſe baillee en cõtre-eſchange.*

Heritage propre vendu à vn non lignager, ſouz faculté & condition de rachapt, chet en retraict, à la charge de la precedente condition. cxj.

Celuy qui achete l'heritage d'vn vendeur, dedans l'an & iour dudit retraict ſe doit abſtenir d'y faire reparations, autres que celles qui ſont neceſſaires : & n'y doit rien faire de nouueau, qui ſe puiſſe oſter ſans le detriment de la choſe. cxij.

En heritage qui eſt vendu par decret par vn Iuge à cry public, quand tel heritage appartient au deteur de ſon propre, il eſt retrayable comme ſi ledit debteur l'euſt vendu. cxiij. Retraict a lieu en propre vendu par decret.

Si vn vaſſal vend ſon heritage tenu en fief, à vn qui ne ſoit pas de la ligne, il eſt retrayable : & depuis qu'il eſt retraict & eſcheu à celuy qui eſt de la ligne, ſi le ſeigneur, dont il eſt tenu & mouuant, le veut rauoir & remettre à ſa table pour le pris qu'il a eſté vendu, depuis que ledit fief eſt retourné en la ligne dont il eſt venu & iſſu, faire ne le peut ledit ſeigneur † *Quia cenſetur perſona mutata.* cxiv. Du retraict feodal. † Alias, non cenſetur.

Heritage feodal vendu par le vaſſal, auquel il appartient de ſon propre naiſſant, prins & retenu par le ſeigneur feodal, par puiſſance de fief, pour le pris qu'il a eſté vendu, ou retraict par le lignager peut eſtre dedans l'an, euincé du ſeigneur feodal par droit de retraict.

CHAPITRE XVI. *De matiere des criees.* cxv.

QVand aucun heritage eſt mis en criees à la requeſte de quelque crediteur, leſdites criees ſe font, par quatre quatorzaines, par vn ſergent, à cry public, appellé vn crieur iuré, au lieu auquel les

Source : BIU Cujas

heritages criez sont assis, à iour de feste, issue de Messe parrochiale, ou iours de plaids, & en la ville plus prochaine du lieu où lesdits heritages criez sont assis, à iour de marché, & s'il y a discontinuation esdites criees, sont nulles, & les faut recommencer. cxvj.

[1] *Depuis l'ordonance de l'an 1539. Il est necessaire, autremẽt sont nulles. C.M.*

Les heritages criez & subhastez, doiuẽt estre regis & gouuernez sous la main de iustice, par cõmissaires, qui doiuẽt estre cõmis par le sergent qui a fait lesdites criees, & pendãt icelle, s'aucun le requiert.[1] cxvij.

Ceux qui sont crediteurs ayans hypotheque, sont preferez auãt ceux qui n'en ont point, sur les heritages subhastez & criez. Et des ayans hypotheque, ceux qui ont la precedente sont preferez, au payemẽt de leur deu, aux crediteurs subseques en date: & en cas de deconfiture, quant aux meubles du debteur, les creanciers viennent à contribution, pro rata de leur debte. cxviij.

Du curateur aux biens vacans.

Quand le debteur n'a aucuns hoirs, ou que l'heritage est vacant, & n'y a point de possesseur, on peut requerir par deuãt le Iuge du lieu, en la haute iustice duquel les heritages sõt assis, de dõner curateur aux heritages vacans, contre lequel curateur, le crediteur pourra intenter son action, & requerir qu'en defaut de payer les heritages soyent vendus, decretez & adiugez au plus offrant & dernier encherisseur. cxix.

Frais de criees premiers payez.

Celuy qui fait faire lesdites criees, est premier payé des frais qu'il a faits à faire lesdites criees, supposé qu'il soit dernier creancier. vi.xx.

L'heritage decreté est purgé de debtes & hypotheques.

Quand par le Iuge aucun heritage est adiugé par decret, apres ladite vendition & adiudication l'acheteur en est seur, & de là en auant, ne luy peuuent estre demandees aucunes charges, debtes ou hypotheques, sinon celles ausquelles il les a achetez. vi.xx.j.

Le seigneur se doit opposer aux criees de l'heritage de son vassal, pour arrerages de droits seigneuriaux.

Les heritages criez & subhastez, se doiuent vendre à la charge de payer par l'acheteur les cens & droits seigneuriaux fonciers, tels que de leur nature les heritages doiuent (supposé que le seigneur pour lesdits droits seigneuriaux fonciers ne fust opposant) & sans charge d'en payer aucuns arrerages d'iceux droits seigneuriaux, quints & requints, lots, ventes, saisines n'amendes, deuz pour le temps passé, sinon que pour iceux, ledit seigneur se fust opposé; auquel cas, pour iceux loyaument deuz, il sera le premier payé, apres les frais desdites criees. vi.xx.ij.

[2] *Mais en Parlement & és requestes du Palais, on n'est plus receu apres le iugement de discussion. C.M.*

Apres qu'vn heritage a esté vẽdu & deliuré par decret, on est receu à oppositiõ cõtre la vẽte, iusques à ce que les lettres dudit decret soyent seellees [2] par le Iuge qui a pronõcé & sentẽcié ledit decret. Et incontinent que lesdites lettres seront seellees, on n'est plus receu à proposer, ou alleguer causes d'opposition. vi.xx.iij.

Meuble n'a point de suite par hypotheque.

CHAPITRE XVII.

De la nature & condition des heritages feodaux. vi.xx.iv.

TAnt que le seigneur feodal a mis & tiẽt en sa main son fief, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, il fait les fruicts siens, par quelque temps qu'il en iouïsse, iusques à ce qu'il ait homme, & soit payé & satisfait de ses droits: car tant que vassal dort, seigneur veille, Et tant que seigneur dort, vassal veille: & durant le temps que le vassal iouyra du fief, auant que le seigneur feodal y ait mis & apposé la main, il fait les fruicts siens, & n'est tenu en rien rendre. vi.xx.v.

† Alij, apposee.

Si auãt la main-mise † apportee par ledit seigneur feodal sur sõ dit fief, le vassal a fait coupper les bleds, despouller ou vãdanger les vignes (le tẽps de moissõner & maturité escheu) ledit vassal, & ses hoirs, par ladite coustume, font les fruicts à eux; pource que par ladite coustume, tout est censé meuble. vi.xx.vj.

[a] *Qui sont deuoirs en redeuances annuelles de bled, seigle, auoine, gelines, &c. payables de toute ancienneté à certain iour de l'an.*

Autre chose est obseruee en cens, rentes & coustumes [a] perpetuelles: car si au iour du saisissement fait par ledit seigneur feodal, le terme de payer n'est escheu, en ce cas, tout est escheu & acquis au seigneur feodal, & n'en a rien le vassal. vi.xx.vij.

On tient par ladite coustume, que s'il y a estangs à pescher, en temps & saison conuenable, auant le saisissement fait par le seigneur feodal, que le vassal peut faire ladite pesche, & l'appliquer à son profit; car la bonde leuee, c'est meuble que ladite pesche. vi.xx.viij.

Saisie feodale se fait apres 40. iours, apres le trespas du vassal.

Apres le trespas du vassal, le seigneur feodal, auant que saisir & empescher les fiefs mouuans de luy, doit attendre quarante iours: autrement, si auant la reuolution desdits quarante iours il saisist, il ne fait les fruicts siens; & sera receu l'heritier dedans lesdits quarante iours, en faisant & payant ses droits & deuoirs: & ce qui leuera cependant, sera à luy, & non audit seigneur feodal. vi.xx.ix.

Lesdits quarante iours passez, ledit seigneur feodal peut saisir & mettre en sa main le fief tenu & mouuant de luy, & faire les fruicts siens. vi.xx.x.

[b] *Saisir, empescher, mettre en sa main, main-mettre, apposer sa main, sont synonymes signifians mesme chose, apporter sa main, & asseoir sa main.*

Quand le fief, ou seigneurie feodale, vient de nouuel à aucune personne, par succession ou autrement, le seigneur nouueau ne peut empescher, [b] ne mettre en sa main les fiefs qui sont tenus de luy, iusques à ce qu'il ait fait les proclamations, que ses vassaux viennent reprendre de luy dedans quarante iours, ou qu'il leur ait fait signifier au lieu de leur fief; & ce fait, & lesdits quarante iours passez, si les vassaux ne se presentent, il peut saisir & exploiter leurs fiefs tenus de luy. vi.xx.xj.

De l'heritage mouuant en fief vendu, est deu au seigneur le quint denier, d'autant que la vendition monte, de dix liures, deux: de cent, vingt: & se paye par le vendeur ledit quint denier, s'il n'est autrement conuenu: car toutesfois qu'on vend vn fief, & il n'est dit francs deniers, par ladite coustume, le vendeur doit payer le quint denier, & n'en doit rien l'acheteur. vi.xx.xij.

Si le fief est vẽdu frãcs deniers, l'acheteur en doit au seigneur feodal le quint & requint denier. vi.xx.xiij.

Le requint denier est autant que le quint denier du quint denier monte, comme si l'heritage est

Source : BIU Cujas

vendu cent liures tournois,il y a vingt liures tournois de quint denier,dont quatre liures tournois ſont ledit requint,Et,par ladite couſtume,tous heritages feodaux ſont reputez patrimoniaux,tellement que le vaſſal les peut vendre & aliener ſans conſentement de ſon ſeigneur. vi.xx.xiv.

Explication des mots, quint & requint denier.

En ligne directe,du fief eſcheu au ſeigneur feodal,n'eſt deu aucun droit de rachat ou relief,mais ſeulement les foy & hommage,adueu & deſnombrement; ſoit que le fief deſcende aux enfans de par pere ou de par mere,ayeul ou ayeule *in recta lignea, aſcendendo ſiue deſcendendo.* vi.xx.xv.

Apres la reception des foy & hommage,droits & deuoirs payez, le vaſſal eſt tenu de bailler ſon deſnombrement au ſeigneur feodal dedans quarante iours:autrement, les quarante iours paſſez,ſi le ſeigneur feodal veut,il a ceſte faculté de ſaiſir & mettre en ſa main,en defaut dudit denombrement baillé, ledit fief; mais il ne fait pas les fruicts ſiens : & peut le ſeigneur, s'il veut,proroger le temps & non abbreuier. vi.xx.xvj.

Vn vaſſal ne preſcript point contre ſon ſeigneur,ne le ſeigneur contre ſon vaſſal;c'eſt à dire,que toutes & quantes fois que le ſeigneur aura homme, & il luy fera la foy & hommage, & payera ſes droits & deuoirs,il eſt tenu le receuoir. vi.xx.xvij.

Il n'y a preſcription du ſeigneur contre ſon vaſſal,ny du vaſſal contre ſon ſeigneur.

Semblablement auſſi, le vaſſal,par quelque eſpace de temps qu'il ait iouy du fief, s'il n'a fait la foy & hommage & payé ſes droits & deuoirs,le ſeigneur peut touſiours mettre le fief en ſa main;& ne ſe peut aider ledit vaſſal de quelque ioüiſſance qu'il ait euë,à l'encontre de ſon ſeigneur. vi.xx.xviij.

Toutes & quantesfois qu'il y a mutation de vaſſal, hors ligne directe, il y a rachapt pour le ſeigneur; ſoit que ladite mutation procede par ſucceſſion de frere ou de ſœur,ou autrement, en ligne collaterale, par don ou par eſchange,ou autre maniere quelle qu'elle ſoit hors ligne directe. Et a le ſeigneur feodal ſon choix & option,de prendre & eſlire de trois choſes l'vne, laquelle qu'il voudra,c'eſt à ſçauoir, le reuenu d'vne annee du fief,ou vn marc d'argent *a* (pourueu que le fief le vaille) ou autre ſomme de deniers,ou le dict de deux preud'hommes. vi.xx.xix.

Quand il y a lieu de rachapt.

a Qui eſt vne demie liure d'argent peſant 8. onces.

Le vaſſal qui a fait à ſon ſeigneur les foy & hommage de ſon fief,ne luy doit droit de chambellage,*b* ne cheual de ſeruice. vij.xx.

b C'eſt vn droict taxé à vne ſomme de deniers deu au ſeigneur par le vaſſal, à l'exemple de ce qui eſt payé au grand Chambellan de France. Voy l'indice de Ragueau.

Le fils aiſné peut faire les foy & hommage, pour ſes autres freres & ſœurs puiſnez, au ſeigneur feodal dont ſont tenus les fiefs, eſcheus & aduenus aux enfans par le treſpas ou ſucceſſion de leur pere ou de leur mere. vii.xx.j.

Et hoc quand ils ſont en bas aage,car s'ils ſont en aage,& les fiefs ſont partis & diuiſez,chacun deſdits fils peut s'il cuide que bon ſoit, reprendre du ſeigneur dont ſont tenus les fiefs, & luy faire les foy & hommages,mais ſi leſdits fiefs ſont par indiuis, l'aiſné peut faire pour tous iuſques à ce qu'ils ſoyent en aage,& leſdits fiefs partis & diuiſez.

Quand le fils aiſné peut faire la foy & hommage pour les puiſnez.

CHAPITRE XVIII.

Par deuant quels Iuges ſont les Nobles reſponſables. vii.xx.ii.

PAr la couſtume, obſeruee audit bailliage, les Nobles demourans en iceluy bailliage,ſont reſponſables par deuant monſeigneur le Baillif, ou ſon Lieutenant, à ſon ſiege plus prochain. Et ne peuuent eſtre contraints proceder par deuant autre Iuge(ſinon de leur conſentement)ſupposé qu'ils ſoyent demourans en la ſubiection d'aucun haut iuſticier; ſi ce n'eſt que ledit haut iuſticier euſt Chaſtellenie & Bailliage. vii.xx.iij.

Les Nobles non iuſticiables des Preuoſts Royaux, ny Baillifs des hauts iuſticiers cõtre leur gré.

Si ledit haut iuſticier a Chaſtellenie & Bailliage,en ce cas leſdits Nobles pourroyent eſtre adiournez, & pourſuiuis,par deuant le Baillif dudit ſeigneur Chaſtellain,& non par deuant le Preuoſt;car tous Preuoſts;ſoyent royaux ou autres,n'ont point de cognoiſſance deſdits gens Nobles, ſi ce n'eſt de leur gré & conſentement. vii.xx.iv.

Le fils aiſné garantit les puiſnez, & nõ *e contra*.

Mineurs freres ou ſœurs ne peuuent garantir leur frere aiſné, ne la ſœur ne peut garantir ſon frere, qu'ils ne faſſent la foy & hõmage au ſeigneur feodal, duquel ſont tenus leurs fiefs & ſeigneuries:mais le frere aiſné garantiſt bien les puiſnez;Et le frere,la ſœur;ſupposé qu'elle ſoit plus aiſnee. vii.xx.v.

Aage requis pour faire la foy & hommage.

L'aage eſt reputé en nobleſſe,à vn fils à quatorze ans accomplis, & à la fille à douze ans, pour faire la foy & hommage à cauſe de ſes fiefs. vii.xx.vj.

Rachapt eſt deu pour le ſecond mariage d'vne femme.

Le vaſſal ne doit point rachat à ſon ſeigneur feodal, pour raiſon des fiefs, par quelque maniere qu'il contracte.Et s'à vne femme eſchet fief noble en ligne directe, elle ne doit aucun rachapt pour ſon premier mariage: mais ſi elle ſe marie ſecondement,elle doit rachat. Et ainſi conſequemment des autres mariages enſuiuans.

CHAPITRE XIX.

De garde noble,bail, & de l'effect d'iceux. vii.xx.vii.

LE pere Noble ou la mere, peut prendre la garde noble de ſes enfans mineurs; & non l'ayeul ou l'ayeule,n'autres en ligne directe ou collaterale. vii.xx.viij.

Celuy qui prend la garde ou gouuernement d'enfans mineurs nobles, s'il veut, peut faire les fruicts des fiefs appartenans auſdits mineurs, ſiens, & les appliquer à ſon profit; & non des choſes roturieres, durant le temps de ladite garde,& bas aage deſdits enfans mineurs nobles. vii.xx.ix.

Charges du bail & garde noble.

Et en ce cas,eſt tenu de payer les charges des heritages appartenans auſdits mineurs; & iceux entretenir en bon eſtat; payer les arrerages des charges qu'ils doiuent; & auec ce, leur bailler eſtat conuenable en cheuaux,habillemens,& autres choſes, ſelon ce que leur eſtat le requiert; & ſe peut ledit gardien

Source : BIU Cujas

dire,saisi du reuenu des fiefs appartenans ausdits mineurs dont il a la garde. vii.xx.x.

Ledit gardien,si bon ne luy semble,ne fait les fruits des fiefs appartenãs ausdits mineurs, siens;& lors doit declarer qu'il ne prend le gouuernement ou garde de ses enfans, & que son intention est garder & gouuerner leur reuenu & leur rendre bon compte; & en ce cas n'est tenu soustenir n'acquiter leurs heritages; ne bailler estat comme il leur appartient; mais seulement à leur rendre compte & reliqua de leurdit reuenu. vii.xx.xj.

Celuy qui a la garde d'aucuns enfans mineurs nobles, doit faire la foy & hommage des fiefs appartenans ausdits mineurs,au seigneur feodal dont ils sont tenus & mouuans;qui à ce le doit receuoir,iusques à ce que lesdits mineurs soyent en aage competant,pour faire lesdits foy & hõmage;lequel aage, quant aux enfans masles,est à quatorze ans accomplis,& quant aux femmes,à douze. vii.xx.xij.

Supra. Art. 145.

Pere ou mere qui prend la garde de ses enfans mineurs, s'il conuole en secondes nopces,perd ladite garde. vii.xx.xiij.

Pere ou mere se remarians perdent la garde de leurs enfans.

La garde noble des fils dure iusques à quatorze ans,& des filles iusques à douze ans.

CHAPITRE XX.

Comment gens roturiers & non nobles ne peuuent tenir fiefs. VII.XX.XIV.

PAr ladite Coustume,nul ne peut tenir fief s'il n'est noble;& s'il en acquiert, le seigneur le peut contraindre à en vuider ses mains dedans l'an & iour,si n'est qu'il en paye finance au Roy, car il est souuerain fieffeux,[a] ou que son seigneur l'eust receu à foy & hommage,parce qu'il l'a desaduoüé à homme & vassal legitime. vii.xx.xv.

[a] *C'est à dire que du Roy dependẽt tous les fiefs.*

La femme, supposé qu'elle soit roturiere & de pote;mariee à vn homme noble, ioüit des priuileges de noblesse durant sa viduité. vii.xx.xvj.

Si vne femme [1] noble prend homme roturier à mary,si elle a des fiefs nobles,le seigneur dont est tenu le fief,ne peut estre contrainct à receuoir l'hommage dudit mary,s'il ne veut; & apres le decés de la femme qui est noble,[†] les heritiers ne serõt contraints vendre ledit fief,n'en vuider leurs mains;Et faut que le seigneur les reçoiue, pource que les enfans iouissent du priuilege de noblesse, comme dessus est dit. vii.xx.xvij.

[1] *Cest article depẽd du 4. & l'vn & l'autre n'ont esté accordez, mais tous deux renuoyez à la Cour par la fin du procés verbal. C.M.*

[†] Alias, sesdits heritiers à sçauoir les enfans de ce lict là.

Le vassal ne peut faire de son fief arrierefief, sans le consentement du seigneur dont il tient ledit fief. vii.xx.xviij.

Si aucun seigneur a homme ou femme de seruile condition, & il les main-met,[b] par ladite coustume,ils sont acquis au Roy & sont serfs au Roy,s'ils ne se rachetent du Roy,parce que le Roy est souuerain fieffeux & à son preiudice ne peut estre le fief affoibly. vii.xx.xix.

[b] *Main-mettre, vaut icy affrãchir, ce qu'on dict en droict, manumittere.*

Si le pere ou mere noble, donnent en mariage à leur fils ou fille vn fief, & il aduient que ledit fils ou fille decede sans hoir de leurs corps(parce que ledit fief retourne au pere ou à la mere qui l'a donné.)Et en ce cas, supposé qu'il y ait mutation de personne,n'est deu au seigneur feodal aucun profit de rachat ou relief. viii.xx.

CHAPITRE XXI.

De la succession, & comment se partent les fiefs & choses nobles tant en ligne directe que collaterale. VIII.XX.

PAr la Coustume dudit bailliage,l'aisné fils prend prealablemẽt & hors part,le maistre hostel,ou chastel,pour son droit d'aisnesse, auec les fossez, basse court, iardins & accint,s'il en y a à l'entour: & au surplus, les fiefs se partent & diuisent entre luy & ses autres freres & sœurs egalement; excepté qu'és fiefs deux filles partissent,& n'ont qu'autant qu'vn fils; mais en heritages roturiers & non nobles, les filles prennent autant que les fils,& partissent teste à teste;fors que Baronnies & Chastellenies ne se diuisent point,& appartiennent à l'aisné,en recompensant ses coheritiers de leur portion contingente(s'il y a terres pour les recompenser) selon l'estimation qui sera faite de leur portion. Et s'il n'y a terres pour les recompenser, ils prendront leurdite part & portion par la main de l'aisné, mis hors le droit d'aisnesse. viii.xx.j.

Du droit de preciput appartenant à l'aisné.

En partage de fiefs deux filles ne sont comptees que pour vn fils.

Et où il n'y auroit point d'accint,ledit aisné fils prendra à l'entour,& le plus pres de sa maison, vn arpent de terre,estimé le vol d'vn chapon,à son chois. viii.xx.ij.

Vn fils aisné,supposé qu'il ait prins droit d'aisneesse en la succession du pere, si prend-il encores droit d'aineesse,si bon luy semble en la succession de la mere. viii.xx.iij.

Entres filles nobles n'y a droit d'aineesse.

Entre filles nobles, *Etiam deficientibus masculis*, n'y a point de droit d'aisneesse; mais partissent egalement,autant la premiere,seconde,que la tierce. viii.xx.iv.

En ligne collaterale n'y a point de droit d'aineesse; car aineesse presuppose naissance de proche degré d'estoc:mais partissent teste à teste(autant l'aisné comme puisné) en fief & choses roturieres. viii.xx.v.

Les filles ne succedent point és fiefs nobles,en ligne collaterale,auec les masles estans en pareil degré qu'elles; mais si lesdites filles sont plus prochaines en degré que les masles, elles succedent esdits fiefs nobles sans droit d'aineesse, lesdits masles plus loingtains exclus. viii.xx.vj.

Vn vassal ne peut demembrer, [c] au preiudice & sans le congé de son seigneur, son fief, si ce n'est par succession ou partage, car lesdits deux sont causes contraintes & forcees. viii.xx.vij.

[c] *C'est à dire affoiblir, departir, depecer ou depiecer le fief.*

Vn vassal, par ladite coustume, se peut iouër par trois ans de son fief: le peut engager, constituer

Source : BIU Cujas

rentes, & en faire à ſon plaiſir, pendant le temps de trois ans : & tellement que pendant ledit temps de trois ans, le ſeigneur feodal n'y peut aſſeoir ſa main, n'auoir profit de quint ou requint : mais les trois ans paſſez, ledit ſeigneur peut auoir profit, & mettre ledit fief en ſa main, & prendre ladite rente conſtituee, tant que l'acheteur d'icelle rente luy ait fait & payé les droits & deuoirs. viij.xx.viij.

Le ſeigneur feodal n'eſt point contrainct à receuoir l'acheteur de ladite rente à homme s'il ne veut, pource qu'il tourne à diminution de ſon fief, & auſſi qu'il le démembreroit : car il auroit le vaſſal : & le rentier, qui ſeroient deux hommes pour vn : mais neantmoins les crediteurs & rentiers, peuuent faire ſubhaſter les heritages par criees, pour eſtre vendus au plus offrant & dernier encheriſſeur, acheteur : qui ſera, & doit eſtre, receu à homme par ledit ſeigneur feodal, en luy payant les droits & deuoirs, ſi ledit ſeigneur feodal, ne peut prendre ledit fief pour le pris de la vendition, & rendre à l'acheteur ſes deniers : & faut que l'acheteur ſoit capable de tenir fief. viij.xx.ix.

Si gens roturiers & non nobles, tiennent fiefs nobles par permiſſion du Roy, ou du ſeigneur feodal, ou d'autre ayant de ce faire pouuoir, & leſdits fiefs viennent à partage, tel fief noble ſe doit partir & diuiſer entre les enfans du roturier, comme s'ils eſtoient gens nobles. Et aura le fils aiſné, ſuppoſé qu'il ne ſoit pas noble, droit d'aiſnéeſſe, tel & ſemblable que s'il eſtoit noble. viij.xx.x.

Le ſeigneur feodal a ceſte faculté, de pouuoir retenir à ſoy le fief mouuant de luy, quand le vaſſal l'a vendu : & peut refuſer l'acheteur de ſon vaſſal, qui vient par deuers luy, pour reprendre de luy, en luy diſant qu'il veut reprendre, & remettre à ſa table, le fief vendu mouuant de luy. Et eſt tenu ledict ſeigneur rendre audict acheteur, les deniers qu'en a payez ledict acheteur au vaſſal vendeur : s'il n'eſtoit vendu à aucun de la ligne du vendeur : car en ce cas, le lignager eſt preferé au ſeigneur feodal. viij.xx.xj.

Le lignager eſt preferé au ſeigneur feodal.

De fief baillé integraliter [a] en tiltre d'emphyteoſe à touſiours, en eſt deu profit au ſeigneur, dont il eſt mouuant : mais ſi le vaſſal bailleur reſerue [1] l'homme dudit fief à luy, non parce qu'il n'y a point mutation de perſonne, entant qu'il n'y a point demiſſion de foy. Combien que le ſeigneur feodal ne reçoiue, ſi bon ne luy ſemble, ledit emphyteoſe en foy & hommage. viij.xx.xij.

a *Entierement ſans le demembrer ou departir, & en retenir quelque choſe.*

1 Alias, l'homma-ge.

De fief baillé à rente & rachat, eſt deu quint denier : pourueu que le temps de rachat excede trois ans apres ledit bail, Aliàs non : car le vaſſal ſe peut ioüer par trois ans de ſon fief.

CHAPITRE XXII. *De matiere de Foreſts.* viij.xx.xiij.

LA veufue, apres le decés de ſon mary noble, ſi elle tient foreſts qui ſoient en doüaire, ſi leſdites foreſts n'ont eſté venduës [2] de memoire d'homme, elle ne les peut vendre ne coupper, ſans le conſentement expres de l'heritier. viij.xx.xiiij.

2 C'eſt à dire coupees, & de la coupe faire vente.

Et s'il y a bois & autres foreſts, qui ayent eſté vendus, elle les peut vendre, ſuppoſé qu'elle n'y ait que ſon doüaire, en enſuiuant les monſtres *b* & ventes anciennes, & ſelon ce que ſon mary vẽdoit. viij.xx.xv.

b *Monſtres ſont marques de bois, qu'ô doit coupper.*

Quand vn bois [3] ſe coupe de ſept ans en ſept ans, ceux qui ont vſage audit bois, n'y peuuent aller ne conuerſer, iuſques à la quinte fueille [c] du moins : pource qu'ils empeſcheroient à croiſtre leſdits bois, & gaſteroient le bourgeon. Et s'ils y ſont trouuez faiſans le contraire, il y a ſoixante ſols tournois d'amende. viij.xx.xvj.

3 Des vſagers en vn bois, qui ſe coupe de ſept ans en ſept ans.

c *C'eſt à dire iuſques à ce que le bois ait cinq ans.*

Audit Bailliage, nul ne peut auoir vſage en bois & foreſts, s'il ne le monſtre par chartre [d] ou tiltre, ou s'il ne le tient en fief de celuy à qui ledict bois appartient, ou s'il n'en a ioüy par tel temps qu'il n'eſt memoire du contraire. viij.xx.xvij.

d Vetus charta & fide digna, inde *ville chartree, qui a tiltres anciens de ſes priuileges & franchiſes. voy l'indice de Ragueau.*

Si aucun homme ou femme noble, ou autre, ayant droit de foreſts ou bois en leur iuſtice & ſeigneurie, & foreſtier [e] ou ſergent pour la garde d'icelle, s'il y a aucuns vſagers ou autres qui viennent eſdites foreſts & faſſent dommage, le foreſtier, s'il les prend, eſt creu par ſon ſimple ſerment, auec vn teſmoing de la prinſe dudit delinquant, & non du dommage : & doit ledit delinquant ſoixante ſols tournois d'amende. viij.xx.xviij.

e *Foreſtier & ſergent de foreſts ou de bois, qui a charge de la garde d'iceux.*

En bois & foreſts de ventes, [f] ſi beſtes ſont trouuees & prinſes à garde faite, [g] faiſans dommage, il y a ſoixante ſols tournois d'amende : auec reſtitution du dommage. Si c'eſt par ignorance, & eſchappee, l'amende eſt de cinq ſols tournois, auec la reſtitution du dommage qu'elles auroient faict. viij.xx.xix.

f *Dont les coupes ont accouſtumé d'eſtre vẽduës.*

g *Quand de propos deliberé on y laiſſe aller le beſtail, ce qui eſt dit en l'art. ſuiuant à bandon & ſans garde, ou qu'on les y meine, ſecus, ſi le beſtail a eſchappé.*

Habitans de villes ou de villages, peuuent champoyer, & mener leur beſtail, pour leur nourriture, & ſans fraude, en paſturages vains, de clocher à autre, ſans danger d'amende, depuis les prez, auoines & autres gaignages leuez : & ne peuuent les ſeigneurs hauts iuſticiers, empeſcher ne faire prendre leur beſtail : mais en bois & paſturages gras, n'y peuuent mener leur beſtail, ſans le gré ou conſentement du ſeigneur, ſur la peine de l'amende, à ſçauoir ſi c'eſt à garde faite ou à bandon & ſans garde, de ſoixante ſols tournois, & ſi c'eſt vne eſchappee, cinq ſols tournois. ix.xx.

En bois, riuiere, mareſts & paſturages, aſſis en la haute iuſtice & ſeigneurie d'aucuns, eſquels les habitans des lieux ont vſage, leſdits vſagers ne peuuent vendre bois, foins, herbe de paſturage ou paiſſon, ſur peine de ſoixante ſols tournois d'amende à chacune fois, & s'ils continuent & rencheent pluſieurs-fois, ſur peine de perdition deſdits vſages. ix.xx.j.

Et eſt tant ſeulement permis auſdicts vſagers prendre du bois, herbe & paiſſon, pour leur vſage. ix.xx.ij.

On tient que tous fleuues nauigables ſont au Roy, s'il n'y a ſeigneur qui ait tiltre particulier : & ſuppoſé qu'aucun ait haute iuſtice en aucune terre pres ledit fleuue, n'eſt pas cenſé auoir haute iuſtice ſur leſdits fleuues s'il n'y a tiltre expres, ou longue ioüiſſance de ſi long temps, qu'il ne ſoit memoire du contraire.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXIII. *De l'effect de souffrance.* IX.XX.III

Efficace de souffrance donnee par le seigneur.

PAr ladite Coustume, la souffrance donnee par le seigneur à son vassal, est de telle efficace, que le seigneur ne peut remettre à sa table, le fief dont il a baillé souffrance: mais non pourtant le vassal n'est affranchy, qu'il ne face les foy & hommage à son seigneur, & paye les droits & deuoirs. IX.XX.IIIJ.

Quand le seigneur a saisy le fief de son vassal, si depuis il donne souffrance à son vassal, le temps reuolu de ladite souffrance, si le vassal n'a fait ses droits & deuoirs enuers le seigneur, le fief n'est tenu ou censé saisy, tellement que le seigneur ne peut prendre les fruicts incontinent, & les faire siens: mais conuiendroit que le seigneur fist, apres le temps de ladite souffrance, son saisissement. IX.XX.V.

Vassal desauoüant son seigneur, pert son fief.

Qui desauoüe à tenir d'aucun seigneur, il pert son fief & le confisque, s'il est qu'il soit trouué, que celuy qu'il a desaduoüé soit seigneur feodal dudit fief; si ce n'est qu'il aduouë le Roy à seigneur & sans fraude. IX.XX.VJ.

Nul ne peut auoir ressort, ne cognoistre d'appeaux interiectez de ses sujets, s'il n'a ce droit & tiltre expres, ou grande possession & ioüissance immemoriale; & s'il s'efforce faire le contraire, il [1] entreuient sur la preeminence du Roy, & est amendable à la discretion de iustice.

[1] Alias entreprent.

CHAPITRE XXIIII.

En quel lieu est adstraint le Vassal soy presenter à son seigneur pour estre receu en hommage. IX.XX.VII.

La foy & hommage se faict en personne par le vassal.

LE vassal est tenu d'aller au lieu, dont le fief, pour lequel il veut faire les foy & hommage, est tenu & mouuant, & faire ses offres pertinentes. Et n'est point tenu, s'il ne veut, aller à la personne de son seigneur, si sondict seigneur estoit demourant hors ledict lieu, dont est tenu & mouuãt le fief, pour lequel il veut faire les foy & hommage, & payer les droits, & tellement que quand il auroit esté sur ledit lieu, & fait ses offres, le seigneur ne peut saisir au preiudice de son vassal: lequel vassal sera tenu signifier à son seigneur feodal, son procureur, ou autres ses officiers, en son absence, si aucun en a audit lieu, qu'il est illec venu faire les foy & hommage, & payer les droits qu'il est tenu payer, à cause du fief mouuant d'iceluy seigneur feodal. [2] Et aussi n'est ledit seigneur feodal, tenu receuoir son vassal autre part que sur le lieu, s'il ne veut. IX.XX.VIIJ.

[2] Ce que s'ensuit est adiousté.

Par la Coustume d'iceluy Bailliage, la vefue, dame ou damoiselle, apres le trespas de son mary noble, ne doit aucun relief des terres feodaux, qui luy sont escheuës en ligne collaterale durant le mariage de sondict mary, & dont sondit mary auroit reprins & payé les droits & deuoirs. Et quant à son doüaire, elle doit hommage seulement: & si elle se remarie, elle doit relief.

CHAPITRE XXV.

D'heritages tenus en franc aloy, censiue & amortis. IX.XX.IX.

Franc aloy & franc aleu. signifient mesme chose.

PAr ladite Coustume, franc aloy, par tout ledit Bailliage & anciens ressorts d'iceluy, ne peut estre tenu ou possedé sans tiltre particulier. IX.XX.X.

Franc aloy est de telle nature, qu'il ne doit seruice, censiue, relief, hommage, ne quelque redeuance que ce soit. IX.XX.XJ.

Nature & cõdition de franc aloy, ou aleu.

Si le detempteur dudit heritage en franc aloy, veut eriger en fief ce qu'il tient en frãc aloy, par ladite Coustume faire le peut. IX.XX.XIJ.

Amende à faute du cens non payé aux iours accoustumez.

Heritages tenus en censiue, sont redeuables de cens & diuerses sommes de deniers, à certains iours: lequel cens les detempteurs desdicts heritages doiuent payer aux iours accoustumez, sur peine de payer l'amende accoustumee és lieux, applicable au seigneur censier, auquel ladite amende est deuë. IX.XX.XIIJ.

Les seigneurs cẽsiers ont droit de saisir l'acheteur, ou nouueau seigneur, des heritages qui sont tenus d'eux en censiue: pour lequel droit & lettre de saisine, ils prennent douze deniers tournois. IX.XX.XIIIJ.

Lesdits seigneurs censiers, peuuent faire saisir les heritages mouuans d'eux en censiue, par vertu de leur commission, s'ils sont hauts iusticiers ou bas & moyens: sinon par la commission du haut iusticier ou seigneur Chastellain; & les tenir saisis, iusques à la consignation de deux annees de leurs droits censuels demandez & deniez: & si ne sont tenus lesdicts seigneurs censiers, de saisir les acheteurs des heritages mouuans d'eux, iusques à ce qu'ils ayent esté payez de leursdits droits. [a] IX.XX.XV.

[a] *Non seulement des deux dernieres annees: mais de toutes les precedẽtes, iusques à trente ans, si tant en est deu. C.M.*

De rente constituee à temps pour aucune somme de deniers, par ladicte Coustume, ne sont deuz au seigneur, dont est mouuant l'heritage sur lequel ladite rente est venduë & constituee à temps, lots, ventes, ou saisines: mais tant seulement est deu; si ladicte rente est venduë à perpetuité sans rachat, lots & ventes. IX.XX.XVJ.

Et de telles rentes l'on n'est point astraint soy faire ensaisiner, qui ne veut: s'il n'estoit que ladite rente fust venduë à tousiours: car, en ce cas, il faudroit ensaisiner, & payer au seigneur la saisine. IX.XX.XVIJ.

Le seigneur censier, faisant saisir, ne faict les fruicts siens.

Seigneur censier, qui faict saisir les heritages à luy redeuables de censiue & autres droits dessusdits, ne fait pas les fruicts siens: mais sur iceux prend seulement sesdits droits & frais de iustice, auec l'amende de cens non payé. Et le surplus desdits fruits, doit estre restitué à celuy à qui lesdits heritages censuels appartiennent. Et combien que plusieurs annees fussent deuës de ladite censiue, neantmoins n'est

Source : BIU Cujas

eſt deu que vne amende: s'il n'eſtoit, qu'il y euſt pluſieurs ſaiſiſſemens & pour pluſieurs annees: auquel cas pour chacun ſaiſiſſement y a amende. ix.xx.xviij.

Pour heritages baillez à rente perpetuelle, ou à rachat, n'eſt deu droit de lots ou ventes, ſi ladite rente n'eſtoit rachetee. ix.xx.xix.

Les lots & ventes, par la Couſtume generale dudit Bailliage, ſe payent par moitié (c'eſt à ſçauoir par le vendeur moitié, & par l'acheteur l'autre moitié) au ſeigneur dont l'heritage vendu eſt mouuant, ſi autrement n'eſtoit accordé, & qu'il fuſt dit francs deniers: [a] car en ce cas, celuy qui achete francs deniers, eſt tenu de payer les lots & les ventes. cc.

L'amende de lots & ventes non payez dedans huictaine, par tout le Bailliage de Meaux, eſt de ſept ſols ſix deniers tournois, enuers le ſeigneur cenſuel. ccj.

Si on eſt defaillant de payer leſdicts lots & ventes par vn an, on n'eſt tenu de payer ſoixante ſols tournois. ccij

Aucuns droits ne ſont deuz pour les heritages amortis [b] par le Roy: ſinon ceux qui ſont reſeruez par admortiſſement, n'auſſi pour les heritages tenus en franc aloy, excepté les droits dont mention eſt faite és ordonnances royaux, ſur le fait des francs fiefs [c] & nouueaux acqueſts. [i]

a C'eſt à dire, que les deniers viendront & demoureront frãchement & entierement au vendeur. Quelle eſt l'amẽde de lots & ventes nõ payez au ſeigneur cenſuel.

b La Couſtume parle des heritages tenus par gens d'Egliſe, qui ſõt amortis par le Roy, autrement le ſeigneur feodal ou cenſuel, les pourroit contraindre d'en vuider leurs mains pour conſeruatiõ de ſes droicts. voy l'indice de Ragueau.

c Des francs fiefs & nouueaux acqueſts, il eſt traité par Ragueau en ſon Indice, & par Bacquet, en ſon traité 4. ch. 3. enſemble des droits que les roturiers, Egliſes, Colleges & cõmunautez payẽt au Roy, pour les fiefs qu'ils tiennent en ce Royaume.

i La pluſpart de telles ordonnãces & inſtructions, ſont memoires faits par ſolliciteurs indoctes, ſinon à piller le peuple, & n'ont aucune foy ny auctorité. C.M.

CHAPITRE XXVI.

De Iuſtice & des droicts d'icelle. cciii.

DRoit de cenſiue n'attribuë droit de Iuſtice haute, moyenne & baſſe: mais cenſuelle ſeulement, qui eſt la pourſuitte & action des droits cenſuels dont deſſus eſt parlé. cciiij.

Les eſpaues [d] aduenuës & trouuees au territoire d'vn ſeigneur haut iuſticier, luy appartiennent, toutesfois auant qu'il les applique à luy, il les doit faire publier & crier par trois octaues, au lieu accouſtumé à faire crys, ou exercer iuſtice en ſa terre, & s'il vient aucun qui les reclame, en prouuant ſuffiſamment qu'ils ſoient ſiens, ils luy doiuuent eſtre deliurez, en payant les fraiz de iuſtice raiſonnables. ccv.

Qui trouue eſpaues, eſt tenu les declarer au haut iuſticier, en la terre & ſeigneurie de qui elles ſont trouuees, ou à ſes officiers, dedans xxiiij. heures. Et s'il ne le fait, eſt tenu en amende de ſoixante ſols tournois enuers ledit haut iuſticier, s'il n'auoit empeſchement ou excuſation legitime. ccvj.

Au haut iuſticier appartient la confiſcatiõ des biens meubles & heritages, eſtans en ſa iuſtice au temps & heure de la declaration de la confiſcation [2] deſdits biens: ſinon que ce fuſt pour crime de leze majeſté, hereſie, ou faulſe monnoye, eſquels cas, iceux biens confiſquez, appartiennent au Roy ſeul. ccvij.

Qui confiſque le corps, confiſque les biens. ccviij.

Le mary, executé par iuſtice, confiſque les meubles & conqueſts immeubles, enſemble ſes propres, à la charge du doüaire couſtumier, ou prefix, de ſa femme, qui doit eſtre preallablement prins ſur leſdits biens, & auant toute autre confiſquation, & ſi la femme eſt executee, elle confiſque ſes propres ſeulement. ccix.

Auoir fourches [4] patibulaires, ceps, & pillory, ſont ſignes de haut iuſticier. Et quand ils cheent, le ſeigneur les peut releuer dedans l'an, ſans danger, ou congé d'autruy: & s'il paſſe l'an, ne le peut faire, ſans congé du ſouuerain. Et auoir poix & meſures, eſt eſpece de moyenne iuſtice.

d Eſpaues ſont beſtes ou choſes eſgarees & errantes, qui ne ſont aduouees d'aucuns, ſunt animalia, & res aliæ mobiles, quæ domino carent, vel quarum rerũ dominus ignoratur, nec tamẽ pro derelictis habentur.

2 Cas eſquels la cõfiſcation appartient au Roy, & non au ſeigneur.

3 Du mary ou de la femme qui ſõt executez, *Quid iuris*.

4 Marques de haute Iuſtice, deſquelles voy l'indice de Ragueau, és dictions fourches, & pilier.

CHAPITRE XXVII.

Comment d'heritages baillez à ſur-cens, ne ſont deuz ne lots ne ventes. ccx.

D'Heritage baillé à tiltre d'emphyteoſe roturiere à touſiours, ne ſont deuz au ſeigneur, dont ſont tenus leſdits heritages roturiers, aucuns lots, ventes, ſaiſines ou deſaiſines.

CHAPITRE. XI. *De garenne.* ccxi

AVcun ne peut tenir [5] garenne iuree, ſuppoſé qu'il ait haute iuſtice en ſa terre, s'il ne l'a par permiſſion du Roy, tiltre particulier & expres, ou de telle & ſi longue iouïſſance qu'il ne ſoit memoire du commencement, ne du contraire. ccxij.

Garenne iuree s'entend garenne defenduë, & la où on ne peut aller chaſſer ſans dãger de iuſtice. ccxiij.

Mais ſi haut ou bas iuſticier vouloit faire quelque buyſſon à connins en ſa terre & ſeigneurie, faire le peut du conſentement de ſes ſujets, & non autrement: mais ledit buyſſon n'eſt point cenſé ou reputé garenne. ccxiiij.

Qui eſt trouué chaſſant en garenne iuree, ſoit à chiens, & à penneaux, furon, ou autre harnois, par ladite Couſtume, le harnois qui eſt trouué en ladite garenne [6] eſt confiſqué, & eſt tenu d'amende arbitraire celuy qui eſt trouué chaſſant, auec ce tenu de rendre & remettre en ladite garenne, autant de meres, qu'il y auroit prins de connins. ccxv.

S'il eſt trouué qu'il ſoit couſtumier d'y chaſſer, en ce cas, ſelon la diſcretion de iuſtice & qualité des perſonnes, on peut proceder criminellement ou corporellement, à l'encontre de telles perſonnes, couſtumiers de chaſſer. ccxvj.

Autre choſe eſt, ſi on eſt trouué [7] chaſſant en la garenne du Roy: car en ce cas l'amende eſt plus grande, & tient on qu'on procede par punition corporelle, fuſtigation, ou autrement, contre ceux

5 Explicatiõ de ces mots: garẽne iuree.

6 De l'amende contre celuy qui eſt trouué en garenne iuree, chaſſant à chiẽs ou autremẽt.

7 Amende & peine, contre celuy qui chaſſe en la garenne du Roy.

Source : BIU Cujas

qui y ſeront trouuez chaſſans. cc.xvij.

On peut, par ladite Couſtume, auoir garenne tant à groſſes beſtes qu'à connins, & eſt cenſee garenne, quand elle eſt par l'octroy & permiſſion du Roy.

CHAPITRE XXIX. *De ſimple ſaiſine.* cc.xviii.

QVand aucun a ioüy d'aucun heritage par la plus grande partie de dix annees prochaines, precedentes le procés ſur ce meu entre les parties en matiere de ſimple ſaiſine, [1] il luy loiſt conclurre en ladite matiere contre celuy, qui n'auoit ioüy par la plus prand' partie deſdicts dix ans, & il doit obtenir à ladite matiere & cas de ſimple ſaiſine. cc.xix.

[1] Autres liſent ainſi ce texte: Il luy loiſt conclure en ladicte matiere cõtre celuy qui auroit iouy dela choſe dont il ſeroit queſtion par la moindre partie deſdits dix ans, afin qu'il ſoit maintenu & gardéen poſſeſſiõ & ſaiſine de ladite choſe, & en prouuãt qu'il en a iouy, il doit obtenir à la dicte matiere & cas de ſimple ſaiſine.

En cour laye reconuention n'a point de lieu.

Fin des Couſtumes generales du Bailliage de Meaux.

Concluſion d'icelles.

LEs Couſtumes & articles cy deſſus eſcrits, ont eſté leuës & publiees en la grãd ſalle de l'hoſtel Epiſcopal de monſeigneur l'Eueſque de Meaux, par Nicolas Chapuiſet, Greffier du Bailliage dudit Meaux, par l'ordõnance & és preſences de nous, Thibaut Baillet, Cõſeiller du Roy noſtre Sire & Preſidẽt en ſa Cour de Parlemẽt, & Roger Barme, auſſi Conſeiller & Aduocat dudit ſeigneur en icelle, commis & deputez par ledit ſeigneur, pour faire ladite publicatiõ: Et auſſi és preſences d'honorables hõmes & ſages, Gilles la Perſonne, procureur de Reuerend Pere en Dieu monſeigneur l'Eueſque de Meaux: Et Reuerend Pere en Dieu frere Charles de Billy, Abbé de ſainct Farõ lez Meaux: frere Yſãbert du Puys, Abbé de Charge: frere Iean Briſſõ, Abbé de Ioy: frere Nicole Muſnier, general de l'ordre des Mathurins: maiſtre René de Brye, Abbé de Laigny: maiſtres Pierre Fabry & Thibaut Drouyn, cõmis & deputez pour les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe ſainct Eſtienne de Meaux: maiſtres Adrien le Dieu & Pierre Soret, pour les chanoines de ſainct Sainctin: maiſtre Symon Berger, preuoſt & chanoine de l'Egliſe ſainct Quiriace de Prouins: Martin le Bel, procureur des Religieuſes, Abbeſſe & conuent du Pont aux Dames: Iean Berenton, procureur de noble perſonne monſeigneur le Duc de Longueuille, Comte de Dunoys & ſeigneur de Bray: Nicolas Caquoſt, procureur de madame la Comteſſe de Vendoſme, Vicõteſſe de Meaux, Dame de la Ferté au-coul, de Chamigny & de Belot: Claude Bourgouing, procureur de monſeigneur l'Infant de Nauarre, ſeigneur de Coullõmiers: Iacques d'Anglure, ſeigneur Baron dudit lieu: Guillaume de Houllefort, Baron de Broye: Iean de Ruy, Baron de Pleurre: Iean Iuuenal des Vrſins, ſeigneur de Drue, Iean de Gereſme, ſeigneur de May: Hieroſme de Marle, ſeigneur de Luzancy: Arthus Salligot, ſeigneur de Monceaux: Guillard de Rauſtin, procureur de René d'Anglure, Baron d'Vrſault, ſeigneur des Loges, & de Fere Champenoiſe: & de maiſtres Adrian du Drac, Lieutenãt general de monſeigneur le Bailly de Meaux: Robert Payen, Aduocat: Pierre Bataille, procureur dudit ſeigneur audit Bailliage: maiſtre Nicole Froment, Lieutenant dudit Bailly en ſon ſiege de Prouins: Iean Gennart, aduocat: Loys Durant, procureur du Roy noſtredit ſeigneur audit lieu de Prouins: maiſtre Guillaume Guillart, Lieutenant dudit Bailly à Montereau: Anthoine le Gaigneur, Lieutenant de Sezãne: Iean de Montiõ, Lieutenãt dudit Bailly à Coullõmiers: maiſtres Thibaut le Sueur, Raoul d'Araines, Iean Bataille, Pierre Chapuiſet l'aiſné & Pierre Chapuiſet le ieune, aduocats & practiciens audit Meaux, & de pluſieurs autres, tant gens d'Egliſe, nobles, practiciens & bourgeois, eſcrits & nommez en noſtre procés verbal. Apres laquelle publication, auons enioinct aux deſſuſdits, & tous autres, de doreſnauant garder & obſeruer comme Loy, leſdictes Couſtumes publiees & arreſtees, & fait defenſes de non alleguer autres Couſtumes, cõtraires ne derogentes à icelles. Et outre, auons faict defence auſdicts Lieutenãs, Iuges, officiers du Roy, & autres Aduocats, practiciẽs & couſtumiers dudit Bailliage, que doreſnauant pour la preuue deſdites Couſtumes publiees, ils ne facent aucune preuue par turbe, on teſmoins particuliers: mais par l'extraict d'icelles, ſigné du Greffier dudit Bailliage, & deuëment expedié. En teſmoing deſquelles choſes, nous auons cy mis nos ſeings manuels, le cinquieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens & neuf.

Ainſi ſigné, T. Baillet. R. Barme.
A. du Drac. E. Chapuiſet.

Parce qu'au procés verbal deſdicts ſieurs Commiſſaires, ont eſté inſerees aucunes pretenduës Couſtumes locales, baillées par les Chaſtellenies de Meaux, Prouins, Montereau, Treſfolz, Chantemarle, Coullommiers, la Ferté au-coul, Crecy, la Ferté Gaucher, la Malle-maiſon Guerard, & reſſort d'iceux, Reſbetz, Fare-monſtier, la Selle, & autres ſeigneurs temporels, en l'aſſemblee generale, en laquelle elles n'ont eſté reputees ny receuës pour Couſtumes, neantmoins ſouz ceſte meſme proteſtation, les ay icy inſerees, afin qu'aucuns ne cauſent à ce moyen ce liure eſtre imparfait, & ne ſeruiront en ceſt endroit que de ſimple memoire. C.M.

Pour la Chaſtellenie de Meaux, ſiege Capital dudit Bailliage.

Ces habitans, ont droit de chaſſer à cor & à cry, par toute la foreſt du Mans.

PAr la Couſtume notoire, & notoirement obſeruee audit Meaux, ſiege capital dudit Bailliage, & és villages & dependances d'iceluy ſiege & Chaſtellenie, par priuilege expres, dont ont vſé les habitans de la ville dudit Meaux, marché & villages de la Chaſtellenie, ont droit & leur loiſt chaſſer

Source : BIU Cujas

à cry,à tout harnois & engins,par toute la foreſt du Mans, laquelle foreſt eſt tenuë du Roy, à cauſe de ſon hoſtel dudit Meaux.

Pour ladite Couſtume,quand on vend aucun heritage(ſi c'eſt dedans la ville,marché & fauxbourgs) s'il n'y a arbres portãs fruict,il n'y a ne lots ne ventes. Et és quatre villages de la Preuoſté dudit Meaux, c'eſt à ſçauoir Congy, Chauconin, ſainct Iean des deux Iumeaux, & Nantoil lez ledit Meaux, *etiam* s'il y auoit arbres portans fruicts en l'heritage vendu,n'eſt deu ne lots ne ventes.

Hors ladite ville,marché & fauxbourgs,& hors leſdits quatre villages,on prend,& a l'on accouſtumé de prendre vingt deniers tournois pour chacun franc,pour droit de lots & ventes.

Pour lots & ventes on prend vingt deniers pour liure.

Pour la Chaſtellenie de Prouins.

En la Chaſtellenie dudit Prouins tous heritages cenſuels ſont redeuables de lots & ventes, toutes & quantes-fois qu'ils ſont vendus ou reuendus;lequel droit de lots & ventes, eſt de trois ſols quatre deniers tournois,pour chacune liure.

Lots & relots.

Les vendeurs ou acheteurs des heritages cenſuels,eſtans en ladite Chaſtellenie de Prouins, doiuent payer aux ſeigneurs cenſiers,leſdits lots & ventes,& relots quand il y eſchet.

Toutes perſonnes roturieres(s'ils ne ſont clercs)baſtards,ou de ſerue condition, ſont dits & reputez en ladite Chaſtellenie bourgeois du Roy, en quelque lieu dedans ladite Chaſtellenie qu'ils ſoient demourans,ſoit en la haute iuſtice du Roy,ou d'autre haut iuſticier.

Pour la Chaſtellenie de Montereau, & les Chaſtellenies de Marolles, Montigny & autres reſſorts d'icelle Chaſtellenie de Montereau.

En ladite Chaſtellenie de Montereau,& eſdites Chaſtellenies de Marolles,Montigny,& autres reſſorts de ladite Chaſtellenie de Montereau, tant dedans la ville que dehors, pour droit de lots & ventes, on prend pour chacun franc, trois ſols quatre deniers tournois.

On tient pour Couſtume generale en ladite ville & Chaſtellenie de Montereau où faut Yonne, que au Roy noſtre Sire appartient,& a droit de prendre,de chacun reclain,[a] en toute ladite Chaſtellenie,des lettres & contracts faicts & paſſez ſouz le ſeel royal de ladite ville & Chaſtellenie,la ſomme de ſept ſols ſix deniers tournois,pour l'amende de la fraction de la promeſſe faicte par ſerment par les debteurs, leſquels s'obligent en la main du Tabellion,ou Notaire,iuré[1] volontaire.

[a] *C'eſt à dire plainte faite en iugement. C.M.*

[1] C'eſt à dire par ſerment volontaire.

Item,& ſi aucuns forains,demeurans tant en ladite Chaſtellenie que hors icelle, achetent marchandiſe en ladite ville & fauxbourgs,le iour de Samedy(qui eſt iour priuilegié & iour de marché)en ce cas, ſont tenus reſpondre pardeuant le Preuoſt dudit Montereau; & n'ont aucuns renuois pardeuant autres Iuges.

Du Preuoſt de Mõtereau & de ſa Iuriſdiction.

Item, lequel iour de Samedy (qui eſt iour de marché) s'il eſt trouué aucun delinquant en faiſant batures & excez en la perſonne d'aucun, ou pour raiſon de pareil cas ou delict, l'amende ſeroit ordinaire de[2] cinq ſols tournois,pour raiſon dudit iour de Samedy & marché,elle eſt ordinaire de ſoixante ſols tournois.

[2] S'entend és autres iours de la ſemaine.

Item,& ſi aucuns de ladite Chaſtellenie & gens forains, de quelques iuriſdictions qu'ils ſoient, font aucune deſpenſe de bouche aux tauernes & hoſtelleries dudit Montereau,n'ont ſemblablement aucun renuoy,s'ils ſont pourſuiuis:mais ſont tenus reſpondre par deuant ledit Preuoſt de Montereau.

Item,ſont tenus auſſi tous les demourans en ladite Chaſtellenie, par preuention, reſpondre par deuant ledit Preuoſt dudit Montereau, ſans leur bailler aucun renuoy, ſoit qu'ils ſoyent conuenus de partie à partie,ou par cas de delict.

Item,& s'il aduenoit qu'aucuns fuſſent obligez ſouz le ſeel de ladite Chaſtellenie, & ils ſont adiournez,& appellez ou mis en cauſe,pardeuant iceluy Preuoſt, pareillement ſont tenus proceder pardeuant ledit Preuoſt.

Item, & peut ledit Preuoſt,par preuention, s'il trouue aucuns malfaicteurs faiſans delict,ou aucunes beſtes faiſans degaſts ou dommage,en ladite Chaſtellenie,prendre ou faire prendre les delinquans, faiſans debats ou degaſt & dommage, & les amener priſonniers en ladite ville, & en faire la punition telle qu'au cas appartiendra.

Item en ladite ville & Chaſtellenie, le Roy noſtre Sire a droit de prendre lots & ventes, des heritages tenus de luy en cẽſiue qui ſont vẽdus,la ſomme de trois ſols quatre deniers tournois,pour liure,qui ſe payent par l'achepteur & vendeur par moitié. Et ſi par les lettres du contract eſtoit expreſsément dit, que l'acheteur deuſt acquiter ledit vendeur,& auroit argent franc: Et en ce cas y auroit droit de relots, qui eſt de dix deniers tournois pour liure, outre & par deſſus leſdicts trois ſols quatre deniers tournois. Et ſeroit pour chacune liure,pour iceluy ſeigneur,quatre ſols deux deniers tournois: Et ſi tels acheteurs & vendeurs eſtoient huict iours apres ladicte vente, ſans payer leſdits droits, ils ſont en amende de ſoixante ſols tournois.

Des lots & vẽtes & relots deuz au Roy, en la Chaſtellenie de Montereau. Explication du mot Relots.

Item,mais ſi leſdicts heritages eſtoient eſchangez,& il y euſt aucune ſoulte d'argent ou d'autre choſe,y auroit pour raiſon d'icelle ſoulte,pour chacune liure,pareille ſomme que deſſus.

Item,en ladite Preuoſté,ledit ſeigneur a vn autre droit qu'on appelle Forte clameur, en telle maniere,que ſi aucun fait adiourner vn autre en action perſonnelle,il y a amende audit ſeigneur, de la ſomme de deux ſols ſix deniers tournois, par celuy qui ſuccombe de la cauſe, pour le premier adiournement, poſé que les parties s'accordent,ſans mettre ladicte cauſe à audiance, & s'ils perſiſtent en outre,& que ladite cauſe fuſt conteſtee,y a ſept ſols ſix deniers tournois.

Du droit de Forte-clameur, qui eſt l'amende du fol plaideur.

Item s'il eſtoit adiourné pour la deuxieſme fois pour vne meſme choſe, & que ledit demandeur ſe voulſiſt deporter dudict adiournemẽt,ſi ſeroit tenu l'autre deſdictes parties,en ladicte amende de deux

Source : BIU Cujas

ſols ſix deniers tournois, & ne fuſt ledict adiournement fait qu'en ſimple ſommation ſeulement.

Item, és arreſts & empeſchemens, en matiere de reiuendication, s'il y a oppoſition interiectee, ou congé du iuge donné de faire leſdicts arreſts, il y a amende de deux ſols ſix deniers tournois, & où elle vient en litiſconteſtation, *a* y a ſept ſols ſix deniers tournois d'amende.

a Litiſconteſtatiõ eſt quãd ſur la demãde, & defenſes, le Iuge reigle les parties d'appointemẽt, ou quand par deffauts il y a iugement de debouté de defenſes.

Item, & és adiournemens faits pardeuant ledit preuoſt en matiere d'iniures & vilenies, incontinent ledit adiournement fait contre aucune partie, y a pour l'amende cinq ſols tournois, & s'elle eſt conteſtee, y a dix ſols tournois d'amende enuers ledit ſeigneur.

Item, mais ſi leſdits adiournemens eſtoient faits en matiere d'intereſts, ſeulement à requeſte de partie, y a deux ſols ſix deniers tournois d'amende, & ſi elle eſt conteſtee, y a ſept ſols ſix deniers tournois comme deſſus.

Item, & ſi aucuns ſont adiournez d'office, ou à requeſte de partie, deuant le preuoſt, & ils ne comparent, ou procureurs pour eux, ſont tenus de defaut, qui eſt de ſept ſols ſix deniers tournois, ſoit le demandeur ou defendeur, & s'ils ne comparent tous deux, ſont tenus pour defaillans, & tenus en pareille ſomme chacune, de ſept ſols ſix deniers tournois.

Item, & ne peuuent leſdites parties, demandeur & defendeur, apres leſdits adiournemens faits, eux departir de cauſe, qu'ils ne ſoient tenus demander congé au iuge, & rapporter accord s'ils l'ont fait enſemble. Aliàs, ſont tenus d'amender, & peut ledit demandeur prendre congé pour les deux parties.

Pour la Chaſtellenie de Coullommiers.

b Ceſte Baronnie & Chaſtellenie, reſſortiſt de toute antiquité, ſãs moyen au Parlemẽt de Paris, & eſt tenue du Roy en pairrie, dés le temps du treſ-vaillãt Prince, Frãçois de Cleues Duc de Neuers, Barõ dudit Coullommiers. Et ceſt art. de la quantité des lots & ventes, eſt notoiremẽt gardé & obſerué, cõme i'ay ſceu de maiſtre Simõ Bobe, mon gendre, Bailly dudit Coullommiers, & autres officiers du lieu. C.M.

En la chaſtellenie dudict Coullommiers, *b* dedans la ville & doyenné, on prend vingt deniers tournois pour chacun franc, pour droit deſdits lots & ventes. Et hors leſdites ville & doyenné, trois ſols quatre deniers tournois.

En icelle chaſtellenie de Coullommiers, on a touſiours veu les ſeigneurs chaſtellains dudit Coullommiers iouïr & vſer d'vn droit appellé droit de iuree, *c* qui ſe prend indifferemment ſur toutes perſonnes, demourans en ladite chaſtellenie de Coullommiers, s'ils ne ſont nobles, clercs, ou de ſerue condition, ſur leſquelles telles perſonnes non clercs, non nobles, ou non ſerues, on a veu pareillement iouïr & vſer les ſeigneurs dudit Coullommiers, de droit de iuriſdiction & cognoiſſance.

En toutes actions perſonnelles & de delits, en quelque haute iuſtice, moyenne & baſſe, que ce ſoit, on a veu leſdits ſeigneurs auoir cognoiſſance & iuriſdiction, ſur les perſonnes eſtans de l'eſtat & condition deſſuſdits, leſquels on a appellé bourgeois de iuree, excepté ſur les perſonnes demourans en aucunes ſeigneuries & iuſtices particulieres d'aucuns priuileges, qui ne ſont pas redeuables dudit droit de iuree, ne ſortiſſans audit Coullõmiers, ſinon par reſſort & ſouueraineté: mais quand leſdites perſonnes de iuree, ſont demourans hors ladite Chaſtellenie, on ne les en peut plus pourſuiuir, & en ſont quittes.

c Ceſt article & le ſequẽt, ne ſont en aucũ vſage. ce auoit eſté vne ancienne maniere de priuilege queſtuaire, qui eſt aboly. C.M.

Et au regard des reclains *d* des lettres obligatoires, de condemnations, & commandemens, ſoubs quelque ſeel, ou pardeuant quelque iuge, qu'ils ſoient paſſez, le iuge fermier des exploits dudit ſeigneur audit Coullommiers, a couſtume de prendre, ſur chacun reclain des lettres obligatoires, commandemens, & condemnations, ſept ſols ſix deniers tournois.

d Plainte iudiciaire. Ceſt article & le ſequent, ſont obſeruez audit lieu. C.M.

Quant aux conteſtatiõs en cauſe, toutes & quantesfois qu'vn defendeur a nyé la demande d'vn demãdeur purement & abſoluëment, celuy qui ſuccombe eſt tenu de ſept ſols ſix deniers tournois d'amende.

Pour la Chaſtellenie de la Ferté au-coul.

e Elle depend de la Preuoſté & Vicomté de Paris.

En la Chaſtellenie de ladite Ferté au-coul, *e* des heritages qui ſont tenus du Chaſtel, quand ils ſont vendus, on paye pareille ſomme de vingt deniers tournois pour chacun franc, pour droit de lots & ventes.

f Partie de la Vicomté de Paris, partie de Coullommiers.

Pour la ſeigneurie de Chamigny & Belot. f

En ladite ſeigneurie de Chamigny & Belot, qui ſont de ladite Chaſtellenie de la Ferté au-coul, le ſeigneur prend, pour lots & ventes, trois ſols quatre deniers tournois.

g Du Bailliage de Meaux.

Chaſtellenie de Crecy. g

En la Chaſtellenie de Crecy, on prend pour chacun franc, de droit de lots & ventes, vingt deniers tournois.

h Reſſort de Coullommiers.

Pour la Chaſtellenie de la Ferté-gaucher. h

En ladite Chaſtellenie de la Ferté-gaucher, pour chacun franc, de droit de lots & ventes, on prend iij. ſols iiij. deniers tournois.

Pour la Ioy ſur Morain. i

i Reſſort de Coullommiers.

Audit lieu de Ioy, on prend pareille ſomme de trois ſols quatre deniers tournois, pour chacun franc, de lots & ventes.

Pour Choiſy en Brye. k

k Abbaye qui eſt de la Preuoſté & Vicomté de Paris.

Audit lieu de Choiſy en Brie, en la cenſiue du ſeigneur on ne prend que vingt deniers tournois pour chacun franc, & en la cenſiue du Curé dudit lieu, & autres perſonnes ayans fief & droict de cenſiue

Source : BIU Cujas

audit lieu, on a accoustumé prendre, de droit de lots & ventes, pour chacun franc, trois sols quatre deniers tournois.

Pour la Chastellenie de Serris. a

En la Chastellenie de Serris, on prend pour chacun franc, de lots & ventes, trois sols quatre deniers tournois.

a *Est du Bailliage de Meaux.*

Pour la Malle-maison Guerard. b

En la Chastellenie de ladicte Mallemaison Guerard & ressort d'icelle, quand aucuns heritages sont vendus, est deu, pour droit de lots & ventes, trois sols quatre deniers tournois pour chacun franc, douze deniers tournois pour la saisine, & douze deniers tournois pour la desaisine.

b *Du ressort de Coullommiers.*

Pour Laigny sur Marne. c

Audit lieu de Laigny en l'estenduë de la seigneurie dudit lieu, on prend pour chacun franc, de droit de lots & ventes, trois sols quatre deniers tournois, & auec ce, quand l'heritage est vendu francs deniers, droit de venterolles, qui est de vingt deniers tournois pour chacun franc, & se payent par l'acheteur lesdictes venterolles, outre la somme de trois sols quatre deniers tournois pour chacun franc; pour lesdicts lots & ventes.

c *Ressort de Meaux.*

Droit de venterolles que c'est.

Pour Resbetz.

En la seigneurie dudit Resbetz, on prend vingt deniers tournois, que paye le vendeur, pour chacun franc, de lots & ventes, d du pris de la vendition, & autres vingt deniers tournois, que paye l'acheteur, pour chacun franc, du pris dudit achapt, pour le droit desdits lots & ventes.

Excepté toutesfois, qu'a Orly & Boytron, celuy qui se désaisit ne doit point douze deniers tournois pour droit de désaisine, combien qu'il est tenu de se désaisir, pendant le temps que dit est, comme sont ceux, qui sont tenus payer ledit droit de désaisine.

En toute la Preuosté de Verouges, le vendeur d'aucun heritage, ne doit que dix deniers tournois pour droit de ventes, & l'acheteur dix deniers tournois, pour chacun franc, du pris de la vendition, pour ledit droit de lots. Pour lesquels droits lesdits seigneurs peuuent, si bon leur semble, arrester & faire saisir l'heritage vendu, iusques à la valeur de leurs droits de lots & ventes, défaux & amendes, & ainsi en vse l'on, & a l'on coustume vser, en ladite seigneurie de Resbetz.

d *Tout ce qui est icy dessus, & apres en ces locales de la quantité de lots & ventes, est gardé. C. M.*

On tient pour coustume, en ladite terre & seigneurie de Resbetz, & és cinq parroisses dudit lieu, en ladite terre & seigneurie de Verouges, de Meleray, desdicts Orly, & Boytron, appartenances & appendances, fins & limites des Preuostez & e Mairies desdicts lieux, appartenas aux Religieux dudit Resbetz, que les enfans des femmes de condition seruile, ensuiuent la condition de leur mere, nonobstant que leur pere soit personne franche.

e *Preuosté & Mairie est tout vn en cet endroit. Iudex qui præsidet aliis Maior dicitur.*

Le droit desdits Religieux, & duquel ils iouissent & ont ioüy de tout temps, est tel, que tous les heritages assis & situez en leurdite terre & seigneurie de Resbetz, & en leurs autres seigneuries deuant declarees, sont main-mortables en telle maniere, que si aucun, de quelque condition que ce soit (c'est à sçauoir gens d'Eglise, Nobles, de franche condition, ou seruile) ayant heritages en ladicte terre & seigneurie de Resbetz, va de vie à trespas, sans hoir de son corps habile à luy succeder, tels heritages aduiennet, competent & appartiennent à ladite Eglise, par droit de Morte main, & si n'y succedent point, les freres ne les sœurs les vns aux autres. Et ainsi en vse l'on.

C'est vne espece de droit de desheritance.

Item, tous ceux qui vendent, donnent, ou eschangent, heritage en la seigneurie & iustice de ladite Eglise & en la censiue d'icelle, sont tenus de venir à désaisine; & pour icelle désaisine, payer douze deniers tournois aux seigneurs. Et aussi, ceux qui acceptent icelles venditions, donations, ou eschãges, sont tenus de venir à saisine, & doiuent au seigneur, pour droit de saisine, douze deniers tournois (qu'on appelle vest & deuest des choses donnees, vendues ou eschangées) dedans huict iours apres les contracts de ce faits & accordez entr'eux; sur peine de sept sols six deniers tournois d'amende, pour chacun des defaillans. Et si, apres les huict iours passez, ils defaillent encores d'y venir dedans l'an, ils sont de rechef amendables de soixante sols tournois pour chacun d'eux.

Du droit de désaisine, deu aux religieux de Resbets. Du droit de vest & deuest: & que c'est.

Item, & si aucun ayant heritage és lieux de Boytron, Orly, & en la Preuosté de Verouges, va de vie à trespas delaissees aucunes filles mariees prenans part en iceux, chacun des maris desdictes filles est tenu de reprendre desdits Religieux, dedans l'octaue, *f* de la part de l'heritage aduenu à sa femme, sur peine de sept sols six deniers tournois d'amende, & s'il est defaillant par vn an, il doit soixante sols tournois d'amende, & doit pour chacun relief à Verouges six sols tournois; à Boytron douze deniers tournois. Toutesfois les fils ne sont tenus reprendre, ne les filles, s'elles ne sont mariees.

f *Dans la huictaine.*

Le droit desdits Religieux, (& dont ils iouissent, & ont ioüy de tout temps) quant au faict de leurs hommes & femmes de corps, *g* est tel, que le franc ne succede point au serf, en biens qui cheent en Mortemain enuers lesdits Religieux; en telle maniere, que si vn enfant est nay de pere de condition seruile & de mere franche, pour cause de sa mere il ne succede point à son pere, en ce qui est cheant en Mortemain, c'est à sçauoir en meubles. Et ainsi en vse l'on.

g *Hõmes & femmes de corps, s'entendent de ceux qui sont de condition seruile.*

Item, quand vn de leurs hõmes de corps va de vie à trespas, s'il n'a hoir de son corps naturel & legitime, habile à luy succeder, qui soit de ladite succession mambournie, *h* & aussi en sa mambournie, tous les biens meubles qui demeurent du decez de tel homme & femme de corps, appartiennent, par droit de Morte main, à ladite Eglise, & ne succedent point à luy ses parens & lignagers, ne ses enfans, s'ils ne sont en sa puissance paternelle: mais si tel homme de serue condition, a enfans en sa mambournie

h *Mambournie signifie la puissance paternelle d'vn homme de corps, ou de seruile condition.*

Source : BIU Cujas

(c'eſt à ſçauoir en ſa puiſſance paternelle)ils ſuccedent à luy en meubles & heritages ; en telle maniere que s'il y en a vn ou pluſieurs,eſtans hors de ſadite mambournie,& vn eſtant en ſa mambournie, ledict eſtant en ſa mambournie[1] garde la ſucceſſion mobiliaire aux autres enfans,& luy ſuccedent tous leſdits enfans par égale portion;& ainſi en vſe l'on.

[1] C'eſt à dire conſerue.

Des biens des femmes de ſeruile condition, decedees en la ſeigneurie deſdicts Religieux.

Item,& ſemblablement quand les femmes de ladite condition ſeruile de ladite Egliſe, ou d'autre ſeigneur vont de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps, naturels & legitimes, eſtans de leur condition, & qui ne ſoyent ou ayent eſté mariez, ou ſoyent clercs, en ce cas les biens meubles de telles femmes de condition ſeruile par la Couſtume appartiennent à ladite Egliſe, par droit de Morte-main. Toutes-fois ſi telles femmes ont enfans, qui n'ayent eſté mariez, & ne ſoient clercs : tels enfans leur ſuccedent.[2] Et garde l'vn eſtant de ladite qualité aux autres mariez & clercs, leur droit de ſucceſſion, & ſeront tenus leſdits ſeigneurs de Resbetz de vuider leurs mains, des heritages à eux aduenus, par la forme deſſuſdite, dedans l'an & iour de l'aduenement d'iceux ; autrement ledict an reuolu, ſont leſdicts heritages acquis au Roy.

[2] C'eſt à dire conſerue.

Pour Faremonſtier.

Des droits deuz aux Religieuſes, & Abbeſſe de Faremonſtier.

En la Chaſtellenie & temporel des ſeigneurs dudict Faremonſtier, pour droits de lots & ventes, on paye trois ſols quatre deniers tournois,comme l'a rapporté maiſtre Raoul d'Araines, ayant charge dudit Faremonſtier.

Droit de vins.

Audit lieu de Ioy ſur Morain,pour les Religieuſes, Abbeſſe & conuent dudit Faremonſtier, dames dudit Ioy,y a pour droit de vins, trois ſols tournois, & de ſaiſines, deux ſols tournois, le tout pour vne fois,quand le pris de la vendition excede vingt ſols tournois, & pour droit de lots & ventes, pour liure, trois ſols quatre deniers tournois.

Pour la Selle.

En la Chaſtellenie dudit lieu de la Selle,pour droit de lots & ventes,y a trois ſols quatre deniers tournois,ainſi que rapporté a eſté par maiſtre Reoul d'Araines, ayant charge dudit lieu de la Selle.

[a] *Reſſort de Meaux.*

Pour les Murs, Villemareul, Mymeaux, La haute maiſon, & Mareul lez Meaux. [a]

Eſdites terres & ſeigneuries des Murs, Villemareul, Mymeaux, La haute Maiſon, & Mareul lez Meaux,y a pour droit de lots & ventes,pour chacun franc,trois ſols quatre deniers tournois.

Pour la Chaſtellenie de Sezanne, Treffou & Chantemarle. [b]

[b] *Tout de l'ancien reſſort de Meaux: mais depuis les Preſidiaux, ſous le Guiſe, partie baillé à Prouins, partie à Troye. C.M.*

Les habitãs és Chaſtellenies, cy nommees ſont reputez bourgeois du Roy.

Toutes perſonnes roturieres(s'ils ne ſont clercs) baſtards,ou de ſerue condition,ſont dits & reputez, eſdites Chaſtellenies,bourgeois du Roy,en quelque lieu,dedans leſdites Chaſtellenies, qu'ils ſoient demourans,ſoit en la haute iuſtice du Roy,au d'autre haut iuſticier.

Par la Couſtume gardee eſdites Chaſtellenies de Sezanne, Treffou & Chantemarle, meſmement ce qui eſt aſſis au pays,& Comté de Champaigne,tous heritages ſont francs de cenſiue,s'il n'appert au contraire,ſupposé qu'ils ſoient aſſis en la haute iuſtice d'aucun haut iuſticier.Et ainſi en vſe l'on.

Leſquels articles deſdites Couſtumes locales contenuës cy deuant,pource qu'il ſemble à tous en general,que c'eſtoient plus droicts ſeigneuriaux que Couſtumes,fut par nous ordonné, que leſdicts articles ne ſeroient publiez n'arreſtez,mais ſeroit reſerué aux ſeigneurs, Barõs, Chaſtellains,& autres,d'vſer ſur leurs ſujets,de tels droits qui leur peuuent appartenir.Et à leurſdits ſujets, leurs defenſes au contraire.En teſmoin de ce, nous auons cy mis nos ſeings manuels ; Et fait ſeeller de nos ſeaux, le cinquieſme iour d'Octobre,l'an mil cinq cens & neuf.

Signé, T.Baillet. R.Barme. A. du Drac. N.Chapuiſet.

Procés verbal des Couſtumes de Meaux.

LE Lundy premier iour d'Octobre, l'an mil cinq cens & neuf, Nous Thibaut Baillet Conſeiller du Roy noſtre Sire,& Preſident en ſa Cour de Parlement, & Rogier Barme,Aduocat dudit ſeigneur en ladite Cour,partiſmes de la ville de Paris,pour aller en la ville de Meaux, faire publier & arreſter les Couſtumes du Bailliage de Meaux, en enſuiuant le contenu és lettres parentes de commiſſion du Roy noſtredit Seigneur, deſquelles la teneur s'enſuit. Loys, &c. En laquelle ville de Meaux arriuaſmes ledit iour de Lundy.Et le Mardy enſuiuant,deuxieſme dudit moys qui eſtoit le iour de l'aſſignation baillee aux gens d'Egliſe,Nobles & autres du tiers Eſtat, pour eſtre preſens & aſſiſter à ladite publication,pour l'abſence d'aucuns des officiers des ſieges particuliers dudit Bailliage,ne fut beſongné a ladicte publication. Et ordonnaſmes que les preſens, & ceux qui viendroient cedit iour,ſe preſenteroient deuers le Greffier dudit Bailliage, pour les appeller le lendemain, & proceder contre les defaillans comme de raiſon. Et le Mercredy enſuiuant, troiſieſme dudit mois d'Octobre, nous tranſportaſmes en la grande ſalle de la maiſon Epiſcopale de l'Eueſque dudit Meaux, lieu preparé & ordonné pour proceder à ladite publication, où eſtoit maiſtre Adrian du Drac, Lieutenant general dudict Bailliage de Meaux; qui nous dit, qu'en ſuiuant les lettres miſſiues du Roy noſtre Sire, que parauant luy auoient

Source : BIU Cujas

eſté apportees par Iaques de Mailly, huiſſier en ladite Cour, deſquelles la teneur s'enſuit. De par le Roy: Nos amez, &c. Et ſur le dos deſdites lettres. A nos amez & feaux, les Bailly, Lieutenant general, Aduocat & Procureur, du Bailliage de Meaux. Il auoit fait cõuoquer pluſieurs gens d'Egliſe, Nobles, Practiciens, Aduocats & autres du tiers Eſtat en grand nombre: Et lors fiſmes lire à Nicolas Chapuiſet, Greffier dudit Bailliage, les lettres patentes de noſtre commiſſion, enſemble les lettres miſſiues de Roy noſtredit ſeigneur, enuoyees audit Lieutenant & autres officiers dudit Bailliage, cy deſſus eſcrites. Et ce fait ordonnaſmes audit Greffier, appeller les Prelats, Colleges, Chapitre, & autres gens d'Egliſe, les Nobles, & autres perſonnes du tiers Eſtat, qui auoient eſté adiournez, pour aſſiſter à la publication deſſuſdite. En enſuiuant laquelle ordonnance, furent appellez, & comparurent pour Reuerend pere en Dieu, mõſeigneur l'Eueſque de Meaux, eſtant lors abſent & exonié pour ſa maladie des fieures, Gilles la Perſonne, procureur dudit Eueſque: F. Charles de Billy, Abbé de S. Faron lez Meaux: F. Yſambert du Puis, Abbé de Charge: F. Iean Briſſon, Abbé de Iouy: Les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe S. Eſtienne de Meaux, comparans par M. Pierre Fabry & Thibaut Drouyn, commis & deputez par leſdits de chapitre. Les chanoines & chapitre de S. Sainctin, comparans par M. Adrian le Dieu: & Pierre Soret, chanoines de ladite Egliſe: F. Nicole Munier, general de l'ordre des Mathurins: F. Nicole Nauarre, miniſtre du cõuent des freres de l'Hoſtel-Dieu de Meaux: F. Remy Bouquet, maiſtre de l'Hoſpital, nommé Iean Roſe audict Meaux: Les chanoines & chapitre de S. Quiriace de Prouins, comparans par M. Symon Verge, preuoſt & chanoine de ladicte Egliſe: Les chanoines & chapitre de noſtre Dame du Val, par ledit Verge procureur: Les chanoines & chapitre de S. George de Crecy, par M. Simon de Beufues, chanoine de ladite Egliſe: Les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe collegiale de Montereau, par M. Loys Gilbon leur procureur: Les doyen, chanoines & chapitre de S. Nicolas de Sezanne, par M. Iean Michelot, chanoine & doyen de ladite Egliſe; Les chanoines & chapitre de S. Belier de Boys, par ledit Michelot: Les doyen, chanoines & chapitres de Bray, par Gilles Lalier leur procureur: Frere Iean Pigeur, prieur de Raroy: Frere Iean Gaultier, prieur de Volton: Frere Arthus de Baillaines, prieur de Peas: Les Religieux, Abbé & conuent de Chambre-fontaine, comparans par Iean le Roy leur procureur: Les Religieux, Abbé & conuent de Resbetz, par Iean Chapuiſſet leur procureur: Frere Eſtienne Paris, Religieux & procureur des Religieux, Abbé & conuent de Prully: Les Religieux, Abbé & conuent de Monſtier la celle, comparans par frere Anthoine Girard, religieux audit lieu: Les Religieuſes, Abbeſſe & conuent d'Yuerre, comparans par M. Iean Chapuiſet leur procureur: Les Religieuſes, Abbeſſe & conuent de Faremonſtier, par Gilles la Sonne leur procureur. Les Religieuſes, Abbeſſe, & conuent de Pont-aux Dames, par Martin le Bel leur procureur: M. Arthus d'Aunay, prieur commendataire de Grand-champ, comparant par dom Iean Guerin, ſecretain dudit lieu, ſon procureur: Le prieur & conuent de Rueil, comparant dom Iean Aluiné, leur procureur: Le prieur de ſainct Ayoul de Prouins, comparant par F. Anthoine Girard, ſon procureur: Le prieur de ſainct Martin de Crecy, par M. Symon de Beufues, ſon procureur: Le prieur & Conuent S. Iulien de Sezanne, par Iean Poſſet, leur procureur: Comparurent en outre, nobles perſonnes monſeigneur le Duc de Longueuille, Comte de Dunois, Seigneur de Bray, par Iean Berangeau ſon procureur: Madame la Comteſſe de Vendoſme, Vicomteſſe de Meaux, Dame de la Ferré au col, de Chamigny & de Belot, par Nicolas Caquoſt, ſon procureur: Monſeigneur l'Infant de Nauarre, ſeigneur de Coullommiers, par Claude Bourgouing, ſon procureur: Iacques d'Anglure, ſeigneur Baron dudit lieu: Guillaume de Houllefort, Baron de Broys: & Ieã de Ruy, Baron de Pleurre: Iean Iuuenal des Vrſins, ſeigneur de Douë: Iean de Gireſme, ſeigneur de Mail: Hieroſme de Marle, ſeigneur de Luzancy: Anthoine du Molin, ſeigneur de Roſoy & de Vincy: Pierre du Broulart, ſeigneur de Liſy & de Montjay: maiſtre Arthus Saligot, ſeigneur de Monceaux: maiſtre Charles de Moulins, ſeigneur de Vaucourtois: Aubert de Coſurel, ſeigneur de Dieu-lamant: Denis de ſainct Merry, ſeigneur de la Granche-mennilſier: Iean de Meaux, ſeigneur de Charny. † Simon de Vielz-maiſon: ſeigneur de la Court-rouge: Loys le Goux, ſeigneur des Lourps. Pierre Fretel, ſeigneur de Flaix: Iean de Ballaines, ſeigneur de Villegruys: Nicolas de Villiers, ſeigneur de Charle-maiſon: Loys de Bricoteau, ſeigneur d'Auerly: Iacques de Piennes, ſeigneur de Ruſeloy, Martigny, Lingieres & Ferrolles: Guillaume Ripault, ſeigneur de Courtenois: M. Symõ de Beufues, ſeigneur de Coulombier & de Marianolles: Quentin de Bouteiller, ſeigneur de Vennes: Iean de Villers, ſeigneur de Choiſy: Guillart de Rauſtin, ſeigneur d'Ongne: Iean de Vielz-maiſon, ſeigneur dudit lieu: André Boileaue, ſeigneur de Poictiers: Pierre de Souzmermont, ſeigneur de Leſcherolles: Iean de la Foſſe, ſeigneur de Montilz: Matthieu de Noyen, ſeigneur dudit lieu: Anthoine de Veres, ſeigneur d'Amillis & le Corbier: Claude de Culant, ſeigneur de Sainct-oüen: Anthoine de Leſtoiz, ſeigneur de Torcy, & de Champermoy: Loys le Broteron, ſeigneur de Francheuille: Abel de Bus, ſeigneur de Haute-maiſon: Ieã de Brie, ſeigneur de Fublonnieres: Loys le Sauuage, ſeigneur de Ru: Pierre Paſquier, ſeigneur des Eſſars: Gaucher de Conles, ſeigneur de Pauãt: Philippe Deſtry, ſeigneur de Conchereul: Philippe de Renars, ſeigneur Dormoy: tous preſents en perſonne: René d'Anglure, ſeigneur des Loges, Baron d'Vrſault, & ſeigneur de Fere-champenoiſe, comparant par Guillard de Rauſtin, ſon procureur: Meſſire Loys de Poiſieu, Cheualier, ſeigneur de Marolles, par Guillaume Guillart, ſon procureur: Meſſire Claude de Poiſieu, Cheualier, ſeigneur de Montigny-leonnois, par Iean du Puis, ſon procureur: Michel Coctereau, Eſcuyer, fils mineur d'ans de defunct meſſire Iean Coctereau, en ſon viuant Cheualier, ſeigneur de Puiſieux, par Iean la Perſonne, ſon tuteur & curateur: A tous leſquels procureurs deſſuſ-nommez, ordonnaſmes mettre vers le Greffe leurs lettres de procuration, en commandant au Greffier, les prendre & garder deuers luy: Comparurent auſſi, honorables perſonnes ledit maiſtre Adrian du Drac, Lieutenant general audit Bailliage de

† Ce Charny eſt en Mulcien, & n'eſt qu'vne maiſon ou petit hameau. Mais il y a le village de Charny deux lieuës de Meaux, qui eſt en France, de la Preuoſté de Paris.

Source : BIU Cujas

Meaux: Robert Payen, Aduocat: Pierre Bataille, procureur dudit ſeigneur audit Bailliage: maiſtre Nicole Froment, Lieutenant dudit Bailly en ſon ſiege de Prouins: Iean Gennat, Aduocat: Loys Durant, procureur du Roy noſtredit ſeigneur, audit lieu de Prouins: maiſtre Guillaume Guillart, Lieutenant dudit Bailly à Montereau: Zacharie Chippot, ſubſtitut du procureur du Roy audit Mõtereau: Iean Regnault, preuoſt dudict lieu: Anthoine le Gaigneur, Lieutenant de Sezanne: Thomas Guerin, aduocat: Iacques de Villiers, procureur dudit ſeigneur, audit lieu de Sezanne: Claude Paſquot, preuoſt en garde audit Sezanne: Iean de Montion, Lieutenant du Bailly à Coullommiers: & maiſtre Pierre Thierſault, Pierre Petit, freres, eſleuz en Meaux: Thibaut le Sueur: Raoul d'Araines: Iean Bataille: Pierre Chapuiſet l'aiſné: Pierre Chapuiſet le ieune: Nicolas Biiot: Iean de Mont, licenciez és loix, Iean Chapuiſet, Iean du Chemin, Martin le Bel, Iean la Perſonne, Iean le Roy, Gilles la Perſonne, Symon Guillot, tous Aduocats & Procureurs audict Bailliage de Meaux: Themes Guerin, Pol Durant, Felix Grant-homme, Denis Yuerniers, Aduocats & practiciens à Prouins: Guillaume Cadot, Iean Polet, Iean Poſſet, Pierre Goyn, Loys Sorel, Pierre le Comte, Iean Bernard, practiciens au ſiege de Sezanne: maiſtres Noël de Montion, Iean Froment, Nicolas Camus, Iean Guynier, Oliuier Hardy, Denis Leaulté, Denis Puiſſant, Ambroiſe de Langres, Claude Feret, Lieutenant du Bailly à Laigny, Raoul Iulien, Iean Hugot, Loys Bel-homme, practiciens audit lieu. Et apres fiſmes faire ſerment à tous le deſſuſdits, de bien & loyaument conſeiller & dire verité, ſur le faict des Couſtumes dudit Bailliage, & remonſtrer & aduertir, ce que des choſes contenuës eſdites Couſtumes en ſeroit vtile & profitable, ou preiudiciable, au bien commun & vtilité du pays. Et lors par maiſtre Thibault Drouyn, licencié en decret official dudict reuerend Pere en Dieu, monſeigneur l'Eueſque de Meaux, fut dit & remonſtré, tant pour ledit Eueſque, que pour ſon clergé, que par l'aſſiſtance qu'ils faiſoient à rediger par eſcrit, & reformer les Couſtumes dudit Bailliage, ils n'entendoient, que ſi en aucun des articles y auoit choſes contraires ou preiudiciables aux droits & libertez de l'Egliſe, y conſentir, ſinon pour autant, que par droit commun, ils en ſeroient tenus: Requerant auoir acte de ſadite declaration, ce qu'a eſté accordé. Et auſſi par Nicolas Caquoſt, procureur de la Ferté au coul, pour Madame la Comteſſe de Vendoſme, Dame dudit lieu de la Ferté: Et par Iean Chapuiſet, procureur des Religieuſes, Abbeſſe & conuent de Ioarre: Et pareillement par Claude Bourgouing, procureur de monſeigneur l'Infant de Nauarre, ſeigneur de Coullommiers en Brie, leſdits procureurs fondez par lettres de procuration: Et auſſi par maiſtre Pierre du Brullat, prothonotaire du ſainct ſiege Apoſtolique, ſeigneur de Montjay & de Liſy, fut dit & maintenu, qu'ils n'eſtoient de la iuriſdiction du Bailliage de Meaux: & que la comparition qu'ils faiſoient, eſtoit pour ce que le Roy l'auoit ainſi voulu & ordonné, proteſtans que ladite comparoiſſance ne preiudiciaſt à leurs droits, & prerogatiues ou autres choſes, requerans auoir acte de leurdite proteſtation, & que de ce, en fuſt fait mention en noſtre procés verbal. Ce qui leur a eſté par nous accordé. Et ce fait, en procedant au fait de ladite publication, fiſmes faire lecture par ledit Chappuiſet, Greffier dudit Bailliage, des Couſtumes dudit Bailliage, à nous enuoyees, par ledit maiſtre Adrian du Drac, Lieutenant.

Et en liſant le iiij. article, auquel eſt contenu. *Qu'entre gens nobles, le fruit enſuit la condition du pere ou de la mere: car il ſuffit que l'vn des conioincts par mariage ſoit noble, à ce que les enfans qui en yſtront, ſoyent cenſez & reputez perſonnes nobles: tellement que ſi la mere eſtoit venuë & yſſuë de noble lignee, & ſoit conioincte par mariage à vn homme roturier, les enfans qui en yſtront ſont reputez nobles, ſuppoſe que le pere ne le ſoit pas. Et ſemblablement, ſi le pere eſtoit noble & la mere roturiere & non noble, les enfans qui en yſtront, ſont dits & reputez nobles.*

Apres la lecture dudit article, leur fut par nous remonſtré, que ledit article eſtoit de conſequence, & que la Loy & raiſon eſcrite vouloit le contraire. Et qui plus eſt, que la Loy par expres reſiſtoit à ladite Couſtume, en leur demandant, ſi ledit article eſtoit accordé par les trois Eſtats, & ſi telle eſtoit la Couſtume dudit Bailliage. A quoy par aucuns des practiciens, faiſans toutes-fois la moindre partie, nous fut dit, qu'audit Bailliage de Meaux, n'eſtoit vſitee ladite Couſtume: mais qui plus eſt, que par ledict commun des anciens du pays de Brie & Champaigne, l'on diſoit communément, *que la verge ennobliſt, & le ventre affranchiſt*: qui eſtoit clere remonſtrance, qu'il eſtoit de neceſſité, au parauant qu'vn enfant fuſt cenſé & reputé noble, qu'il fuſt extraict de pere noble. Et par autres practiciens, en plus grand nombre, nous fut dict, que telle eſtoit la Couſtume audict Bailliage de Meaux qu'elle eſt deſſus eſcrite, & qu'il ſuffiſt, que l'vn des conioincts par mariage ſoit noble, à ce que les enfans qui en yſtront, ſoyent cenſez & reputez nobles. Et ſur ce, la plus grand' partie des nobles aſſiſtans à ladicte aſſemblee, feirent, par maiſtre Raoul d'Arennes, leur conſeiller & aduocat, dire & remonſtrer, qu'il ne ſe trouueroit aucune choſe de ladicte Couſtume, & qu'elle eſtoit contraire à droit & raiſon, requerant, pour les cauſes par luy alleguees pour leſdits nobles, que du cayer des Couſtumes dudict Bailliage, fuſt oſtee ladicte Couſtume. Et pource que par vn nommé Iaques de Hidrechan, ſeigneur de Maiſoncelles, & par aucuns practiciens eſtans en ladicte aſſemblee, fut dit, que ledit maiſtre Raoul d'Arennes, n'auoit charge de ce propoſer par tous les nobles, & qu'il y auoit pluſieurs nobles voulãs ſouſtenir ladicte Couſtume, fut par nous ordonné, que les nobles enſemblément deputeroient quelqu'vn d'entr'eux, ou autres, lequel, eux preſens, rapporteroit l'opinion deſdits nobles en pleine aſſiſtance: ſoit que leur opinion fuſt vnanime & concorde, ou qu'elle cheut en diuerſité d'opinions, toutes-fois qu'audit rapport ſeroit faite mention du nombre, à ce que par nous fuſt ſceuë & cogneuë l'opinion de la plus grande partie deſdicts nobles. Et pour ce faire, leur donnaſmes delay iuſques apres diſner. Et ſemblable ordonnance fuſt par nous faicte à ceux de l'Egliſe, en leur donnant pareil & ſemblable delay. Et ce faict, paracheuaſmes de proceder à la lecture deſdicts articles, iuſques au chapitre intitulé, *de doüaire Couſtumier & prefix.*

La verge ennobliſt, & le ventre affranchiſt.

Et cedit iour de releuee, en continuant l'acte de ladite publication, apres lecture faicte du viij.

Source : BIU Cujas

article desdites Coustumes, estant audit chapitre *de doüaire*, contenant: *Que la femme doüee de doüaire prefix, peut, apres le decez de son mary, choisir & eslire le doüaire prefix ou coustumier, lequel qu'elle voudra. Mais si ladite femme veut auoir ledit doüaire prefix, elle le doit declarer. Et n'ont cours les arrerages dudit doüaire prefix, iusques apres la declaration par elle faite d'iceluy doüaire accepter.* Leur fut par nous demandé, si au traité de mariage est baillé à la femme douaire prefix simplement, sans faire mention du Coustumier, si apres le trespas de son mary, elle peut renoncer audit douaire prefix, & soy arrester au Coustumier, supposé que du Coustumier au traité de mariage ne soit faite vne seule mention: Surquoy, par l'aduis & deliberation de tous les assistans, fut adiousté audit article apres ces mots, *Lequel qu'elle voudra*, ce que s'ensuyt, *supposé qu'en son traitté de mariage ne soit faicte aucune mention de douaire Coustumier.*

Ampliation du viij. article au chap. de douaire Coustumier.

Et sur le ix. article estant audit chapitre, contenant ces mots: *Douaire Coustumier saisist la femme qui en est doüee, non pas douaire prefix, sinon apres qu'elle l'a accepté.* Fut par nous demandé ausdits assistans, à sçauoir si douaire prefix saisist ou non. Apres plusieurs altercations des practiciens dudit Bailliage, finalement lesdits practiciens & autres gens des trois Estats, ont esté d'aduis, qu'apres que le douaire prefix a esté accepté par la femme en iugement, les heritiers de son mary presens, ou suffisamment appellez, elle se peut dire saisie de son douaire prefix. Parquoy par l'opinion de tous, fut adiousté en la fin dudit article ce que s'ensuyt, *En iugement, les heritiers de son mary presens, ou suffisamment appellez, Apres laquelle acceptation ainsi faite que dit est, la femme se peut dire saisie dudit douaire prefix.*

Ampliation faite sur le ix. art. audit chapitre de douaire Coustumier.

Apres la lecture faicte du contenu audit chapitre, pour plus amplement esclarcir & declarer le contenu en iceluy, fut par nous requis & demandé ausdits assistans, si douaire prefix est, par la Coustume, heritage propre aux enfans. A quoy concordablement par tous les trois Estats a esté dict & respondu, que douaire, soit prefix ou Coustumier, est à la vie de la femme seulement. Et pource, par la deliberation des dessusdits, fut adiousté audit chapitre le x. article, duquel la teneur s'ensuyt. *Douaire soit prefix ou Coustumier n'est propre aux enfans de la personne doüee, mais est viager, & dure la vie de la femme seulement.*

Adiousteme̅t du x. arti. au chapitre de douaire Coustumier.

Et sur le xv. xvij. & xviij. articles estans au chapitre *des donations, tant simples comme celles qui sont faites entre vifs, &c.* contenans ce que s'ensuyt. *Donation faite par aucune personne, en faueur & contemplation de mariage aduenir, à aucunes personnes fiancez, ou autres entendans contracter mariage, retenu au donnant l'vsufruict de la chose donnee, est valable, & en doit iouyr & prendre les fruits le donataire, apres les trespas du donnant, selon la condition de la donation faite. Si c'est chose noble, il est requis qu'il y ait reception de foy & hommage au profit du donataire, aliàs la donation ne vaut rien. Si c'est chose roturiere, est requis qu'il y ait ensaisinement par le seigneur duquel la chose meut.* Et pource que, par la lecture desdits articles, il semble que donation faite auec retention d'vsufruict, pour autre cause qu'en faueur de mariage, ne fust bonne ne valable: mesmement veu la Coustume par laquelle est dit, que *donner & retenir ne vaut*, leur auons requis & demandé, si donation faite auec retention d'vsufruict, sans faueur de mariage, n'autre quelconque, à personne capable, est bonne & valable. Lesquels concordablement nous ont dit, que donation faite auec retention d'vsufruict, à personne capable, tant en faueur de mariage, qu'autrement, est bonne & valable. Et qui plus est, que retention d'vsufruict equipolle à tradition reelle & actuelle: tellement que pour la valeur de ladite donation, n'est requise autre apprehension de fait. Parquoy, par l'aduis & deliberation de tous les assistans, lesdits articles furent rayez. Au lieu desquels, par l'aduis & deliberation que dessus, a esté mis le xvj. article, contenant ce qui s'ensuyt. *Donation faite à personne capable, retenu au donnant l'vsufruict de la chose donnee, est bonne & valable, & equipole telle retention d'vsufruict, à vraye tradition reelle & actuelle, tellement que pour la valeur de ladicte donation, n'est requise autre reprehension de fait.*

Retentiō d'vsufruit equipolle à traditiō reelle.

Et au chapitre de *donation mutuelle* le xx. article, contenant. *Et n'est tenu le suruiuant faire partage aux heritiers du trespassé, soit desdicts meubles ou conquests immeubles, mais se peut bouter dedans, & s'en dire saisi & vestu.* Apres plusieurs altercations euës entre les practiciens de Meaux & ceux de Prouins, finalement tous ceux des Estats, ont esté d'aduis, que tel don mutuel ne saisist point le donataire: mais que pour auoir deliurance d'iceluy, faut intenter l'action personnelle contre l'heritier. Toutesfois les practiciens de Prouins, iusques au nombre de dix à douze, nous ont dit qu'en la Chastellenie de Prouins, donation mutuelle faite de meubles & conquests, *non extantibus liberis*, saisissoit: en nous requerant que de ce, & de leur dire, vousissions faire mention en nostre procés verbal: ce que leur auons accordé. Et apres, par l'aduis desdits Estats & consentement desdits de Prouins, ledit article a esté rayé, & escrit ainsi qu'il s'ensuyt. *Donation mutuelle faicte entre deux conioincts par mariage ne saisist point.*

Correction du xx. art. au chap. de donation mutuelle.

Et le xxiij. article estant audit chapitre, contenant. *Item il conuient en faisant telles donations mutuelles, qu'il y ait entre les donnans parité d'aage, qui est censee de quinze à dix huict ans, si le mary excede la femme en aage, & econtra, & en deffaut d'enfans dudict mariage, & que lesdicts donnans soient en bonne santé corporelle.* Apres que leur auons requis declaration de ladite partie, du consentement de tous les trois Estats, ledict article a esté corrigé ainsi qu'il s'ensuyt. *Item il conuient qu'en faisant telles donations mutuelles, que les donnans n'ayent aucuns enfans, & qu'ils soient en bonne santé corporelle, & en bon sens & entendement.*

Correctiō du xxiij. art. au chap de donation mutuelle.

Et quant au xxvj. article, estant au chapitre *des testamens, & quelles personnes peuuent tester*, contenant. *Que toute personne franche, soit noble ou roturiere, habile à testamenter, peut tester, & par testament disposer, de tous ses biens meubles & conquests immeubles, & du tiers de ses propres heritages à quelque personne qu'il luy plaist, excepté à sa femme & à ses enfans, ausquels il ne peut donner par son testament plus à l'vn qu'à l'autre.* Apres plusieurs remonstrances faictes par messeigneurs des Estats, par l'aduis & opinion d'iceux, ledict article a esté escrit & amplifié ainsi qu'il s'ensuyt. *Toute personne franche, soit noble ou roturiere, habile à testamenter, peut tester, & par son testament disposer de tous ses biens meubles & conquests immeubles, & du tiers de ses propres heritages, à quelque personne qu'il luy plaist. Excepté à sa femme & à ses*

Ampliatiō du xxvj. arti. au tiltre des testamens.

Source : BIU Cujas

enfans, & aux enfans de ſes enfans : auſquels enfans des enfans, viuant leur pere ou mere, on ne peut plus donner par ſon teſtament à l'vn qu'à l'autre.

Et en la fin du xxvij. article, eſtant en ce meſme chapitre, contenant. *Et ſi aucun fait teſtament outre le tiers de ſes propres, que le teſtament ne tient & ne vaut en ce qu'il excede le tiers. Pource qu'en ladite Couſtume il conuient & eſt requis, qu'à l'heritier & plus prochain à ſucceder, demeurent les deux parts des heritages propres dudit défunct, francs, quittes & deſchargez de toutes debtes & legs teſtamentaires : & faut que les debtes ſoient payees, auant que l'heritier ſoit contraint deliurer au legataire les meubles & immeubles, conqueſts, & tiers des propres.* Par l'aduis & deliberation des aſſiſtans, a eſté adiouſté la clauſe qui s'enſuyt. *Ou que le legataire ait baille caution, de payer & acquitter toutes & chacunes les debtes, obſeques & funerailles.*

Adiouſtement du xxvij. art. audit tiltre des teſtamens.

Le xxx. article eſtant audit chapitre, contenant. *Et s'il decede ſans teſtament faire, la ſucceſſion va au Roy. Et s'il a fait teſtament, ledit teſtamẽt accomply, ce qui reſte appartient au Roy : car les ſucceſſions des baſtards ſont & appartiennent au Roy, s'ils n'ont enfãs de leurs corps procreez en mariage.* Apres la lecture dudit article, l'official de l'Eueſque de Meaux, tãt pour mondit ſeigneur de Meaux, que pour le clergé, enſẽble les nobles & haut iuſticiers, ſe ſont oppoſez, diſans qu'à eux, à cauſe de leurs hautes iuſtices, appartiennent les Mainſ-mortes des baſtards, à chacun pour autant qu'il en eſt trouué en ſa haute iuſtice : Les gens du Roy inſiſtans au contraire, diſans la ſucceſſion d'iceux baſtards appartenir au Roy, ainſi qu'il eſt dit par ladite Couſtume. Leſquels, pour le different, auons appointez à eſcrire par aduertiſſement, qui ſera communiqué auſdits gens d'Egliſe, nobles & hauts iuſticiers, pour y reſpondre, & de ce faire rapport par nous à la Cour.

Quant aux trois premiers articles, eſtans au chapitre des executeurs de teſtamens, contenans. *Les executeurs eſleuz par aucuns en faiſant leurs teſtamens, ſont ſaiſis par an & iour des biens meubles dudit défunct, deſquels ils doiuent faire inuentaire & priſee, en la preſence des heritiers, tellement qu'il peuuent accomplir le teſtament du treſpaſſé, faire ſes obſeques & funerailles, ſelon l'ordonnance & volonté du treſpaſſé, ſuppoſé que les heritiers d'iceluy treſpaſſé n'en fuſſent pas contens. Et peuuent auſſi payer les debtes & legs mobiliaires, & en faire la deliurance, en preſence & abſence des heritiers, iceux ſuffiſamment appellez, ſuppoſé qu'ils n'y vouluſſent cõſentir. Et ſont tenus leſdits executeurs, apres ledit an paſſé, rendre aux heritiers dudit treſpaſſé le cõpte & reliqua de l'adminiſtration qu'ils ont euë, & peuuent requerir à iuſtice le taux de leur ſalaire : les executeurs dudit teſtamẽt ne peuuẽt eſtre contraincts vuyder leurs mains deſdits biens meubles, iuſques apres l'an & iour reuolu du treſpas & enterremẽt dudit treſpaſſé, ſinõ que les heritiers dudit treſpaſſé vouluſſẽt bailler caution d'iceluy teſtament accõplir dedans l'an & iour, auquel cas, leſdits biens meubles leur ſeront deliurez.* Par la deliberatiõ des aſſiſtans leſdits articles ont eſté rayez, & y ont eſté mis les deux articles qui s'enſuyuent.

Radiation des trois premiers articles, eſtans au tiltre des executeurs des teſtamẽs, & adiouſtemẽt d'autres articles qui s'enſuyuent.

Les executeurs, ſans faire inuentaire des biens meubles demourez du decez, l'heritier ou heritiers preſens ou appellez, ne ſe peuuẽt dire ſaiſis. L'executeur d'aucun teſtamẽt, apres l'inuentaire deuement fait, eſt ſaiſi dedans l'an & iour de tous les meubles demourez du decez. Et ſuppoſé que l'heritier offre accõplir le teſtamẽt, & de ce bailler caution, ou delaiſſer és mains de l'executeur, autant que ſe monte le cler dudit teſtament, l'executeur toutes-fois dedans l'an & iour ne ſera deſaiſi.

Et le xxxviij. article, contenant. *Quand il n'y a point de biens meubles en la ſucceſſion d'aucun treſpaſſé, qui a nommé & eſleu aucuns executeurs, iceux executeurs peuuent vendre les heritages demourez du decez dudict defunct, en ayant permiſſion de iuſtice. Pourueu que preallablement ils ayent denoncé aux heritiers dudit defunct, s'ils ſont preſens, ſi leur intention eſt de fournir d'autres biens, pour accomplir le teſtament & volonté derniere dudit defunct, obſeques & funerailles. Et leſquels heritiers, ſi bon leur ſemble, peuuent diſtribuer argent auſdits executeurs, pour fournir & accomplir ledit teſtament & derniere volonté dudit defunct, & payer ſes obſeques & funerailles. Et ſi leſdits heritiers fourniſſent argent, leſdits executeurs ne peuuent vendre les heritages dudit defunct.* Audict article, pour plus le ſpecifier & eſclarcir, ont eſté adiouſtées aucunes clauſes comme s'enſuyt. *Quand il n'y a point de biens meubles en la ſucceſſion d'aucun treſpaſſé, qui a nommé & eſleu aucuns executeurs, iceux executeurs peuuent engager, hypothequer, vendre à faculté de réemerer, ſi à ladite faculté de réemerer ils treuuent acheteurs : aliàs peuuent vendre ſimplement, des heritages demourez du decez dudit defunct, en ayant permiſſion de iuſtice, pourueu que preallablement ils ayent denoncé aux heritiers dudit defunct, s'ils ſont preſens, ſi leur intention eſt de fournir d'autres biens pour accomplir le teſtament & volonté derniere dudit defunct, obſeques & funerailles. Et leſquels heritiers, ſi bon leur ſemble, peuuent diſtribuer argent auſdits executeurs, pour fournir & accomplir ledit teſtament & derniere volonté dudit defunct, & payer ſes obſeques & funerailles. Et ſi leſdits heritiers fourniſſent argent, leſdits executeurs ne peuuent engager, hypothequer, vendre à faculté de réemerer, ne ſimplement, des heritages dudit defunct.*

Adiouſtement au xxxviij art. dudit tiltre des executeurs des teſtamens.

Et quant au xxxix. article eſtant au chapitre intitulé, *Comment au Roy & à l'Eueſque, & à chacun d'eux, par preuention, appartient l'audition des comptes des teſtamens, & non à autres. Et ſi le Roy preuient, l'Eueſque n'en a point de cognoiſſance, & par deuant eux peut on traitter & conuenir, par deuant leurs officiers, les executeurs apres l'an & iour, pour rendre compte de l'execution dudit teſtament.* Combien que par les practiciens nous a eſté dit & aſſeuré le contenu en iceluy eſtre veritable, & que telle eſt la Couſtume dudit Bailliage de Meaux, neantmoins audit article ſe ſont oppoſez, l'Eueſque de Meaux maintenant qu'à luy ſeul, & non à autre, appartient l'audition des comptes des executions des teſtamens, les doyen & chapitre de l'Egliſe de Meaux, pretendans qu'à eux ſeuls appartient, l'audition des comptes des executions des teſtamens faits & paſſez par les dignitez, chanoines, beneficiez & habituez d'icelle Egliſe, leurs hommes & femmes de corps, les chanoines de S. Quiriace de Prouins, ceux de noſtre Dame du Val, le Duc de Longueuille à cauſe de ſa ſeigneurie de Bray, M. Thibault le Sueur pour l'Infant de Nauarre, ſeigneur de Coullommiers, Et les nobles eſtans en ladite aſſemblee : maintenans qu'à cauſe de leurs hautes iuſtices, l'audition des comptes des executions des teſtamens de leurs iuſtices & ſujets, leur competoit & appartenoit. Surquoy ordonnaſmes, qu'ils bailleroient leurs cauſes d'oppoſition par eſcrit, & produiroient, leſquelles ſeroient communiquees au Procureur du Roy, & à l'Eueſque, pour y reſpondre, & de tout en ferions noſtre rapport à la Cour : mais, iuſques

Le xxxix. art. aucha. intitulé, comment au Roy, ou à l'Eueſque appartient &c. eſt demouré ſelon qu'il eſt eſcrit au liure & ancien Couſtumier.

à ce

Source : BIU Cujas

à ce qu'autrement en fuſt ordonné, ledit article demoureroit, & en vſeroit-on, ainſi qu'il eſtoit eſcrit audit liure couſtumier.

Le xlj. article eſtans ſous le tiltre *des ſucceſſions*, contenant, *Repreſentation n'a point de lieu en ſucceſſion, ſoit en ligne directe ou collaterale, & ne valent les contracts & obligations faits au cõtraire, quoy qu'il ſoit dit par traitté de mariage, & qu'il y ait conſentement des parties à qui la choſe touche, & qui y ont intereſts.* Par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans, ledit article a eſté rayé, & eſcrit ainſi que s'enſuit. *Et en ligne directe, repreſentation a lieu, Toutesfois fille ne repreſente ſon pere en droit d'aineeſſe: mais le fils repreſente ſon pere en droit d'aineeſſe, quand celuy à la ſucceſſion duquel il vient par repreſentation, n'a point d'autres hoirs maſles. Car s'il auoit aucun hoir maſle, viendroit ſeulement par repreſentation en la ſucceſſion, comme puiſné.* Et outre par l'aduis & deliberation que deſſus, ont eſté adiouſtez audit chapitre les articles qui s'enſuiuent, *Les parens & lignagers des Eueſques, & autres gens d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedent. Les religieux profes ne ſuccedent point, ne le monaſtere pour eux.*

Radiation & mutatiõ du xlj. art au tiltre du ſucceſſion.

Et quand au chapitre intitulé, *Comment ſe partiſſent les biens meubles & conqueſts immeubles entre le ſuruiuant de deux conioincts par mariage apres le decés de l'vn d'eux.* Le xlix. article eſtant audit chapitre contenant. *Le ſuruiuãt de deux perſõnes nobles, ou le mary noble, cõioincts par mariage, a les biens meubles, & moitié des acqueſts immeubles faits durant & conſtant le mariage. Et ledit ſuruiuãt qui prend leſdits biens meubles & la moitié deſdits cõqueſts immeubles, eſt tenu de payer les debtes mobiliaires, qui eſtoyent deues à l'heure du treſpas du premier decedé, Et ſi doit, & eſt tenu, faire enterrer & inhumer le corps du premier treſpaſſé, payer ſes obſeques, Meſſes & funerailles de ſon enterremẽt. Et auec ce payer & acquitter tous legs qui ſont laiſſez pour vne fois, auec les charges que doiuent leſdits conqueſts.* Apres pluſieurs remõſtrãces faites par aucuns de ladite aſſẽblee, du vouloir & conſentemẽt de tous les deſſuſdits, ledit article a eſté moderé, & eſcrit ainſi qu'il s'enſuyt: *Le ſuruiuant de deux perſonnes nobles, ou le mary noble, conioincts par mariage, a les biens meubles, & moitié des conqueſts immeubles, faits durant & conſtant le mariage, ſi dudit mariage n'y a aucuns enfans. Et ledit ſuruiuant qui prend leſdits meubles & la moitié deſdits cõqueſts immeubles, eſt tenu de payer les debtes mobiliaires qui eſtoyent deues à l'heure du treſpas du premier decedé, & ſi doit, & eſt tenu de faire enterrer & inhumer le corps du premier treſpaſſé, payer ſes obſeques, Meſſes & funerailles de ſon enterrement, & auec ce payer & acquitter tous legs qui ſont laiſſez pour vne fois, auec les charges que doiuent leſdits conqueſts. Et ſi dudit mariage y a enfans, entre le ſuruiuant & leſdits enfans, ſe partiront les meubles, & payeront les debtes par moitié. Et au regard des obſeques & funerailles, elles ſe payeront par les enfans du treſpaſſé.*

Adiouſtemẽt au tiltre de ſucceſſion.

Moderatiõ du xlix. audit artic. de ſucceſſion.

Et le liij. article eſtant audit chapitre, cõtenãt: *La fẽme roturiere, ſuppoſé qu'elle renonce auſdits biens meubles & conqueſts immeubles: neantmoins ſi eſt elle tenue payer la moitié des debtes, qui ſont deues au iour du treſpas de ſon mary.* Apres la lecture d'iceluy, par la deliberatiõ de tous les aſſiſtãs, ledit article a eſté rayé dudit cayer, & eſcrit ainſi qu'il s'enſuit: *La femme roturiere renonçant aux meubles & conqueſts immeubles, demourez apres le decés de ſon mary, en mettant la clef ſur la foſſe de ſon mary, n'eſt tenue payer les debtes conſtituees par ſon mary.*

Correctiõ de l'article liij. audit chap. des ſucceſſions.

Le lxj. article eſtant au chapitre intitulé *d'acquerir communauté, & partir les biens communs*, contenant. *Si aucun a enfans en premier mariage, & luy eſtant en viduité, il les tient auec luy, s'ils commiſcent leurs biens auec les ſiens, ſans auoir fait inuentaire, ou partage auec ſeſdits enfans & qu'ils ſoyent auec luy par an & iour, on tient par couſtume, audit Bailliage, que leſdits enfans acquerront communauté auec leurdit pere en biens meubles & immeubles, conqueſts & acqueſts par leurdit pere faits durant le temps de la ſocieté: ſi ce n'eſtoit, que ledit pere euſt fait proteſtation, de ne vouloir meſler & mettre ſes biens en communauté auec ſeſdits enfans. Et où il auroit baillé à ſes enfans leur part & ne l'auroit meſlee auec les ſiens. En ce cas, leſdits enfans n'acquerront communauté ne ſocieté auec leurdit pere, & ſeroit tenu leurdit pere payer leur ſalaire, de ce qu'ils auroyent gaigné à le ſeruir.* Par l'aduis & deliberation que deſſus, a eſté eſcrit & moderé comme s'enſuit: *Si aucun a enfans en premier mariage & luy eſtant en viduité, il les tient auec luy, s'il meſle leurs biens auec les ſiens, ſans auoir fait inuentaire ou partage auec ſeſdits enfans, & qu'ils ſoyent auec luy par an & iour, leſdits enfans acquerront communauté auec leurdit pere en biens meubles & immeubles, conqueſts & acqueſts par leurdit pere faits durant le temps de la ſocieté.* Et par aucuns gens d'Egliſe, nobles, & autres de l'aſſiſtance, fut dit & remonſtré, qu'à l'occaſion des denrees & marchandiſes venduës à detail, ſalaires de ſeruiteurs, iournees & vacations de maſſons, charpentiers, & autres manouuriers, qui n'auoyent eſté promptement payez, long temps apres (& ſouuent apres le decés de ceux qui ont fait & creé leſdites debtes) ſe intentent contre leurs heritiers pluſieurs procés, pour obuier auſquels, ſeroit bon d'y pouruoir. Et apres auoir ouy les aduis & opinions de pluſieurs, du vouloir de tous ceux de ladite aſſiſtance, a eſté mis & adiouſté audit chapitre l'article qui s'enſuit: *Il ſera obſerué audit Bailliage, que marchans, gens de meſtier, & autres vendans leurs denrees & marchandiſes à detail, medecins, chirurgiens, barbiers, orfeures, apoticaires, maſſons, laboureurs, charpentiers, manouuriers, ſeruiteurs & autres mercenaires, demourans au Bailliage de Meaux, & és anciens reſſors d'iceluy, ne pourront faire action, queſtion, pourſuite, ou demande, de leurſdites denrees & marchandiſes, ſeruices & ſalaires, apres deux ans paſſez; leſdites denrees vendues & debitees à detail, ouurages, labours, ſalaires, & ſeruices faits, fors & excepté celles, qui auront eſté & ſeront recogneues par obligation, cedule, ou autre recognoiſſance legitime.* Et en la fin dudit chapitre a eſté eſcrit l'article qui s'enſuit: *Qui eſpouſe la femme, eſpouſe les debtes*, lequel article auoit eſté oublié à eſcrire eſdites couſtumes, ainſi qu'il fut par eux affermé.

Moderatiõ du lxj. art. eſtãt au chapitre de communauté, & de partir les biens communs.

Adiouſtement de l'artidle qui s'enſuit au tiltre d'acquerir cõmuntuté, &c.

Autre article adiouſté audit tiltre.

Quant au vi.xx.j. article eſtant au chapitre, *Des matieres de criees*, duquel la teneur s'enſuit: *Les heritages criez & ſubhaſtez ſe doiuent vendre, à la charge de payer par l'acheteur les cens & droits ſeigneuriaux fonciers, tels que la nature des heritages doiuent, ſuppoſé que le ſeigneur pour leſdits droits ſeigneuriaux ne fuſt oppoſant, & ſans charge d'en payer aucuns arrerages d'iceux droits ſeigneuriaux, ſinon que pour iceux ledit ſeigneur ſe fuſt oppoſé. Auquel cas, pour iceux il ſera le premier payé & apres les fraiz deſdites criees.* Par l'opinion de tous les aſſiſtans, ledit article a eſté amplié & eſcrit comme s'enſuit: *Les heritages criez & ſubhaſtez ſe*

Sine Cenſu vel reliquis fundũ cõparari non poſſe. Ce qui eſt icy derogé en la ſeconde partie.

Ampliation du vi. xx j. art. au chapitre des matieres de criees.

Source : BIU Cujas

doiuent vendre, à la charge de payer par l'acheteur les cens & droits ſeigneuriaux fonciers, tels que la nature des heritages doiuent, ſuppoſé que le ſeigneur pour leſdits droits ſeigneuriaux fonciers ne fuſt oppoſant, & ſans charge d'en payer aucuns arrerages d'iceux droits ſeigneuriaux, quints, requints, lots, ventes, ſaiſines ny amendes deuës pour le temps paſſé, ſinon que pour iceux ledit ſeigneur ſe fuſt oppoſé. Auquel cas pour iceux loyaument deuz il ſera le premier payé apres les frais deſdites criees. Et en la fin dudit chapitre a eſté adiouſté, comme obmis, l'article qui s'enſuit : *Meuble n'a point de ſuite par hypothecque.*

Autre article adiouſté.

Autre ampliatiõ au vj.xx.iiij. article au chap. de la nature & condition des heritages feodaux.

Au vi.xx.iv. article, eſtant au chapitre intitulé : *De la nature & condition des heritages feodaux.* Apres ces mots : *tant que le ſeigneur feodal a mis & tient en ſa main*, eſtans au commencement dudit article, ont eſté mis ces mots : *faute d'homme, droits & deuoirs non faits.*

Adiouſtemẽt au vi.xx xiij article audit chapitre.

Et à la fin du vi.xx.xiij. article, contenant : *Le requint denier, eſt autant que le quint denier du quint denier monte: comme ſi l'heritage eſt vendu cent liures tournois, il y a vingt liures tournois de quint denier, dont quatre liures tournois font ledit requint.* A eſté adiouſté par l'opinion des aſſiſtans, comme obmis, l'article qui s'enſuit. *Et par ladite couſtume tous heritages feodaux ſont reputez patrimoniaux, tellement que le vaſſal les peut vendre & aliener ſans le conſentement de ſon ſeigneur.*

Correctiõ de l'article viij. au chap. intitulé, par deuant quel iuge, &c.

Le vii.xx.v. article eſtant au chapitre intitulé : *Par deuant quel iuge ſont les nobles reſponſables*, contenant ce qui s'enſuit. *L'aage eſt reputé à nobleſſe, à vn fils à quatorze ans accomplis, s'il n'eſtoit qu'il fuſt pluſtoſt marié. Car incontinent qu'il eſt marié, il eſt cenſé & reputé maieur, vſant de ſes droits. Et la fille à douze ans, eſt reputee eſtre en aage ſuffiſant.* Ledit article, par la deliberation de tous ceux de l'aſſiſtance, a eſté corrigé ainſi qu'il s'enſuit. *L'aage eſt reputé à nobleſſe à vn fils à quatorze ans accomplis, & à la fille à douze ans, pour faire les foy & hommage à cauſe de ſes fiefs.*

Adiouſtement de trois articles de garde nobles & bail, &c.

Au chapitre intitulé. *De garde noble & bail, & de l'effet d'iceux.* A la requeſte des gens d'Egliſe, Nobles, Practiciens, & autres du tiers Eſtat, ont eſté adiouſtez & de nouueau eſcrits les trois articles cõtenans ce qui s'enſuit. *Le pere noble ou la mere, peut prendre la garde de ſes enfans mineurs, & non l'ayeul ou ayeule, n'autres en ligne directe ou collaterale. Pere ou mere qui prend la garde de ſes enfans mineurs, s'il conuole en ſecondes nopces, par ladite garde. La garde noble des fils dure iuſques à quatorze ans, & des filles iuſques à douze ans.*

Diffinition de gardien.

Et quant aux articles eſtans audit chapitre, contenans ce que s'enſuit. *Vn gardien ne doit relief ne rachat, des fiefs appartenans aux mineurs dont il a la garde, combien qu'il face les fruicts ſiens. Et eſt à ſçauoir, que gardien eſt celuy qui a le gouuernement d'aucuns enfans nobles, moindres d'aage, qui luy attiennent en ligne directe, comme pere ou mere, ayeul, ou ayeule, s'il veut icelle accepter. Et lors eſt tenu venir à iuſtice, & requerir auoir la garde & gouuernement deſdits enfans mineurs, laquelle par iuſtice luy doit eſtre deliuree, les plus prochains parens d'iceux mineurs, pour ce faire appellez. Et eſt à noter, que le gardien, autre que le pere & mere nobles, ne fait les meubles des mineurs, dont il a la garde, ſiens, mais ſeulement, comme dit eſt deſſus, les fruicts des heritages nobles, ſi bon leur ſemble, à la charge, comme dit eſt deſſus, de payer les charges deſdits heritages nobles, & iceux entretenir ſuffiſamment durant le temps de ladite garde & pendant icelle. Et au regard du Bailliſtre (qu'on veut dire eſtre en ligne collaterale, quand il n'y a aucuns parens en ligne directe) n'a lieu en ce Bailliage : tellement qu'à enfans mineurs nobles, non ayans parens en directe ligne, ou qui veulent prendre le bail & gouuernement d'eux, leur eſt pourueu de tuteurs & curateurs, comme à enfans roturiers, & non de Bailliſtre.* Par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans, leſdits articles ont eſté rayez, comme contraires aux articles precedens, & preiudiciables aux bien & vtilité des mineurs.

Bailliſtre.

Sur le vii.xx.xiv. article, cõtenãt ce que s'enſuit. *Par ladite couſtume, nul ne peut tenir fief s'il n'eſt noble. Et s'il en acquiert, le ſeigneur le peut contraindre à en vuider ſes mains dedans l'an & iour, s'il n'eſt qu'il en paye finãce au Roy, ou que ſon ſeigneur l'euſt receu en foy & hommage.* Le procureur du Roy nous a dit, qu'autresfois en redigeant les couſtumes par eſcrit, il auoit remonſtré, la reception qui ſe feroit par le ſeigneur feodal autre que le Roy, n'empeſcher point que tel ne paye finance au Roy, & qu'en defaut de ce, le Roy ne le contraigne à vuider ſes mains dudit fief. Et ſur ce, le Lieutenant du Bailly auoit renuoyé ledit different par deuant nous. Surquoy, pour la diuerſité des opinions des aſſiſtans, auons ordonné que le procureur du Roy, & autres pretendans droit au moyen de l'article deſſuſdit, produiroyent par deuers nous ce qu'ils voudroyent, & que de ce en ferions noſtre rapport à la Cour, pour y eſtre pourueu ainſi que de raiſon.

Adiouſtement au ix.xx.vij.

Et quant au ix.xx.vij. article eſtant au chapitre intitulé. *En quel lieu eſt adſtraint le vaſſal ſoy preſenter à ſon ſeigneur, pour eſtre receu en hommage* : ledit article commençant, *Le vaſſal eſt tenu d'aller au lieu dont le fief pour lequel, &c.* A eſté mis & adiouſté, par l'aduis & deliberation des aſſiſtans, en la fin dudit article ce qui s'enſuit. *Et auſſi n'eſt ledit ſeigneur feodal tenu receuoir ſon vaſſal autre part, que ſur le lieu, s'il ne veut.*

Le ix.xx.xv. arti. au tiltre des heritages tenus en franc aloy, eſt remis à la Cour.

Et le ix xx.xv. article eſtant au chapitre *d'heritages tenus en franc aloy, cenſiue, & amortis*, contenant ce qui s'enſuit. *De rente conſtituee à temps pour aucune ſomme de deniers, par ladite couſtume, ne ſont deuz au ſeigneur, dont eſt mouuant l'heritage ſur lequel ladite rente vendue eſt conſtituee à temps, lots, ventes ou ſaiſines, mais tant ſeulement eſt deu, ſi ladite rente eſt vendue à perpetuité ſans rachat, lots & ventes.* Pour la diuerſité des opinions des aſſiſtans, ledit article, par la deliberation de tous, a eſté remis à la Cour, pour y eſtre ſur ce pourueu comme de raiſon.

Deux articles adiouſtez.

A eſté outre eſcrit, par l'aduis & deliberation que deſſus, au chapitre *de iuſtice & des droits d'icelle.* Le deux cens ſeptieſme article, lequel auoit eſté obmis, contenant. *Qui confiſque le corps, confiſque les biens.*

Et ſemblablement au chapitre de ſimple ſaiſine a eſté adiouſté l'article duquel la teneur s'enſuit, *Reconuention n'a point de lieu en cour laye.*

Adiouſtemẽt d'autres articles au tiltre de iuſtice, &c.

Et apres la lecture faite deſdites couſtumes generales, nous fut requis, que fiſſions faire lecture des ſtyles & couſtumes locales, baillees par aucuns ſeigneurs temporels dudit Bailliage de Meaux, à la derniere aſſemblee faite ſur le fait deſdites couſtumes, par deuant ledit Lieutenant general, eſcrites en vn cayer de parchemin, apres leſdites couſtumes generales, ce qui fut fait. Mais pource qu'il ſembla

Source : BIU Cujas

à tous en general, que c'eſtoient plus droits ſeigneuriaux que couſtumes, fut par nous ordonné, que leſdits articles ne ſeroyent publiez n'arreſtez pour couſtumes : Mais ſeroit reſerué aux Seigneurs, Barons, Chaſtellains, & autres, vſer ſur leurs ſubiets de tels droits qui leur peuuent competer & appartenir, & leurſdits ſubiets leurs defenſes au contraire. Apres leſquelles choſes faites, fut par nous demandé aux Nobles eſtans en ladite aſſemblee, s'ils auoient pensé au contenu du quatrieſme article, commençant, *Entre gens Nobles le fruict enſuit la condition du pere ou de la mere, &c.* Et ſur ce, la plus grand' partie d'iceux nous firent dire & remonſtrer par maiſtre Raoul d'Araines leur Aduocat, que ledit article eſtoit contraire à tous droits de nobleſſe ; & que iamais audit Bailliage de Meaux n'en auoyent vſé : & que nobleſſe procedoit du coſté paternel ſeulement : pluſieurs autres deſdits nobles diſans le contraire, mais en moindre nombre. Et ſur ce demandaſmes les opinions & aduis des gens d'Egliſe, & autres du tiers Eſtat ; leſquels furent de diuerſes opinions, les vns pour l'affirmatiue, les autres pour la negatiue. Au moyen de ladite diuerſité, fut par nous ledit article, enſemble le ſept vingt ſeize dependant d'iceluy, remis à la Cour.

Le quatrieſme article eſtãt au tiltre de l'eſtat & condition des perſonnes, eſt remis à la cour, enſemble le vij. xx. xvj. dependant d'iceluy.

Leſquelles corrections, modifications ou additions, du vouloir & conſentement deſdits Abbez, gens d'Egliſe, Nobles, Practiciens, Aduocats & autres du tiers Eſtas, ont eſté faites, comme deſſus, pour ſeruir & valoir és queſtions & procés, qui ſuruiendront pour le temps aduenir. Et apres ladite publication, auons prins leſdites Couſtumes pour les apporter à la Cour de Parlement ; & en auons laiſsé vn double, ſigné de nous Commiſſaires deſſuſdits, & deſdits Lieutenant & Greffier dudit Bailliage. En faiſant defenſes auſdits Lieutenant, officiers du Roy, & autres, Aduocats, Practiciens & couſtumiers dudit Bailliage, que d'oreſenauant pour la preuue deſdites couſtumes publiees comme deſſus, ils ne facent aucune preuue par turbe, ne teſmoins particuliers, mais ſeulement par l'extraict d'icelles, ſigné & deuement expedié, Et auſſi de non leuer ne poſer autres Couſtumes, contraires & derogeantes audites Couſtumes publiees & arreſtees, ains les obſeruent & gardent, comme loy. Le tout ſelon les lettres d'edict du Roy noſtredit Seigneur, deſquelles la teneur s'enſuit.

Loys *a* par la grace de Dieu Roy de France ; A noz amez & feaux Conſeillers maiſtre Thibaut Baillet, Iaques Oliuier, Preſident, Guillaume Dauuet maiſtre des requeſtes ordinaire de noſtre hoſtel, Guillaume de Beſançon, Guy Arbaleſte, Germain Chartelier, François de Moruillier, Eſtienne Buynart, Iean le Lieure, Iaques Cheurier, Conſeillers en noſtre Cour de Parlement : Roger Barme noſtre Aduocat, & Guillaume Roger procureur general, ſalut & dilection : Comme nous ayons touſiours deſiré regir & gouuerner noz ſubiets par bonne & vraye iuſtice, & icelle garder, faire garder, & entretenir, en tout noſtre Royaume, comme la principale vertu par laquelle les Rois regnent ; & ſans laquelle tous Royaumes, Monarchies, & communautez politiques ne peuuent continuer ne durer : Et pour à ce paruenir, ayons quis & fait querir tous les moyens qu'auons ſçeu & peu ; ſingulierement cognoiſſans les grandes vexations, longueurs, fraiz, & deſpens que noz pauures ſubiets ont eu & ſouffert par cy deuant, au moyen de la confuſion, obſcurité, & incertitude qui ſe trouuoit és Couſtumes des Prouinces, Bailliages, Seneſchauſſees, & autres pays, & contrees de noſtredit Royaume : Ayons voulu en enſuiuant ce qui auoit eſté par pluſieurs fois encommencé par noz predeceſſeurs de bonne memoire les Rois Charles ſeptieſme, Loys onzieſme : Et noſtre feu ſeigneur & couſin le Roy Charles huictieſme, dernier decedé. Et leſquels pour grands affaires, & occupations qui eſtoient ſuruenuës à noſdits predeceſſeurs, n'auoyent peu ſortir deu & conuenable paracheuement, que les Couſtumes qui ja par ordonnance de noſtredit feu ſeigneur & couſin, auoyent eſté rapportees & par vous, ou aucuns de vous Commiſſaires à ce deputez, par iceluy feu ſeigneur & couſin, viſitees & arreſtees, fuſſent par vous publiees, ſur les lieux ſelon la forme & la maniere ordonnee par noſtredit feu ſeigneur & couſin. Et ſoit ainſi qu'aucuns deſdits Commiſſaires, ja pieça par noſtredit feu ſeigneur & couſin, & par nous commis pour beſongner au fait deſdites couſtumes, ſoyent les aucuns d'iceux decedez, & autres pourueuz en autres eſtats, & offices, ou dignitez, tellement qu'ils ne pourroyent vaquer au paracheuement deſdits affaires. Pource eſt-il que nous cõfians de vos litterature & ſuffiſance, voulõs & vous mandõs, que vous procediez au paracheuemẽt deſdites Couſtumes, en publiant ce que ja a eſté veu & arreſté ſur le fait deſdites Couſtumes ; & paracheuant en toute diligence, de voir par vous les autres Couſtumes ja rapportees : & icelles faites publier en chacun noz Bailliages, Seneſchauſſees, & autre iuriſdiction de noſtredit Royaume. Et pource qu'en aucũs de nos Bailliages, Seneſchauſſees, & autres nos pays & ſeigneuries, leſdites Couſtumes n'õt eſté rapportees par la maniere deuãt-dite, ou, les aucunes d'icelles, ſi elles auoyẽt eſté rapportees, n'ont peu eſtre recouuertes ne trouuees ; Nous voulõs, & vous mandõs que vous contraigniez tous & chacũs nos Baillifs, Seneſchaux, Iuges, & autres nos Officiers, à icelles Couſtumes rapporter, & faire rediger par eſcrit, auec les modifications, corrections, interpretations, & leur aduis : le tout ainſi que noſtredit feu ſeigneur & couſin l'auoit voulu & ordonné, enuoyẽt par deuers vous, dedans certain brief delay, qui par vous leur ſera ſtatué & ordonné. Et auſquels, entant que meſtier ſeroit, nous enuoyerons nos lettres patentes, contenans leurs commiſſiõs pour eux aſſembler & vaquer audit affaire, & la forme qu'ils auront à tenir pour le rapport deſdites Couſtumes, en leur enioignant par vous, qu'icelles Couſtumes ils ayẽt à rapporter dedans deux mois, au plus tard, apres la receptiõ de nos lettres, & des voſtres, ſi plus brief terme ne leur eſtoit ſur ce par vous dõné, & icelles Couſtumes rapportees, viſitez & voyez, cõme les autres qui ja ont eſté veuës, & icelles faites publier comme deſſus. Et outre voulons & ordonnons, que toutes & chacunes leſdites Couſtumes, qui ont eſté veuës & viſitees par vous, ou autres Commiſſaires, par nous, ou noſtredit feu ſeigneur & couſin, eſtablis ſur le fait deſdites Couſtumes, & auſſi icelles qui ſeront cy apres par vous veuës & viſitees, ſoient publiees par vous, ou ceux de vous qui à ce ſeront par vous

a C'eſt le bõ Roy Loys xij. dont la teneur de ſes lettres eſt au long à la fin du procés verbal de Paris, & a eſté par deux fois ſuperfluement repeté au procés verbal des couſtumes de Meaux, ſous la date du 18. Septembre 1509. de ſon regne le xij. ſigné Cotereau, ſur fueillet 8. C. M.

Source : BIU Cujas

thoisis & esleuz, pourueu qu'en faisant ladite publication, soit gardé & obserué ce qui s'ensuit. C'est à sçauoir, que les gens des trois Estats de chacun desdits Bailliages & Seneschaussees de nostredit Royaume, soient en bon & grãd nombre; & leurs difficultez & aduis soyẽt leuz & ouuerts en leurs presences. A ce que si les Estats, ou la plus grande partie de l'vn d'iceux, auoient quelque discord ou different, qui ne se pourroit pour lors terminer, soient rapportez par deuers les gens de nostredite Cour, pour par eux presens & appellez en ordonner comme de raison, & neãtmoins voulons tous & chacuns les articles desdites Coustumes, qui seront accordez par lesdits trois Estats, assemblez comme dit est, ou par la plus grande & saine partie d'iceux, & ceux d'entre vous qui serez commis à la publicatiõ d'icelles Coustumes, estre publiees, & dés maintenant pour lors, & deslors pour maintenant, les Coustumes contenuës en iceux articles accordez en la maniere dessusdite. De nostre certaine science, propre mouuement, pleine puissance, & authorité royalle, auons decreté & authorisé, decretons & authorisons par ces presentes: & icelles voulons inuiolablement estre gardees, & obseruees sans enfraindre, comme loy perpetuelle. En mandant par ces presentes, à noz amez & feaux les gens de noz Cours de Parlement, à Paris, Thoulouze, Bordeaux, Dijon, & nostre eschiquier de Normandie, noz Baillifs & Seneschaux, & autres noz officiers & iusticiers, icelles Coustumes faire garder & obseruer, & en faire regiſtres publics, aux extraits desquels, deuëmẽt faits, foy soit adiousted, & toutes & chacunes les causes, dont la decision cherra esdites Coustumes, soient selon icelles iugees, decidees, & determinees, sans quelque difficulté: & sans ce qu'on soit tenu de faire enqueste, n'autre preuue, sur lesdites Coustumes, que par lesdits extraicts deuëment faits. Si vous mandons, & aux deux de vous, qu'en chacun de nosdits Bailliages, Seneschaussees, & autres iurisdictions & prouinces de nostredit Royaume, en gardant & obseruant la forme & solennité deuant-dite pour faire ladite publication, vous procediez à publier, & faire publier & enregistrer lesdites Coustumes en la forme dessusdite. Et icelles faites entretenir, garder, & obseruer inuiolablement, comme loy perpetuelle, comme dit est. Et neantmoins, si en faisant ladite publication, y entreuenoit aucunes difficultez sur aucuns articles desdites Coustumes; Nous, desirans icelles estre vuidees, vous auons donné & donnons, pour faire ladite publication, pouuoir, puissance, & authorité, de les accorder, du consentement toutesfois desdits trois Estats de chacun Bailliage, Seneschaussee, ou Iurisdiction, ou de la plus grand part, & saine partie d'iceux. Et au cas que lesdites difficultez, qui suruiendroient sur aucuns articles desdites Coustumes, en faisant ladite publication, ne pourroiẽt estre vuidees: icelle publication demourant † toutes-voyes en sa force & vertu, quant aux articles & causes accordees. Voulons & ordonnons, que ceux de vous commis à faire publication, mettent & rẽdigent, ou facent mettre & rediger par escrit, icelles difficultez, ensemble les raisons & aduis de nosdits officiers, & desdits gens des trois Estats. Et le tout renuoyent par deuers nosdits gens de nostredite Cour de Parlement, pour par eux, vous presens & appellez, en decider & determiner ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. De ce faire vous donnons plein pouuoir, authorité, commission, & mandement special, par ces presentes. Et d'abondant, par ces mesmes presentes, mandons & commandons à tous noz Baillifs, Seneschaux, & autres noz officiers & sujets, qu'à vous, comme dit est, en ce faisant obeissent & entendent diligemment, en contraignant à ce faire & souffrir, tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deues & raisonnables. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire: pour lesquelles ne voulons aucunement estre differé: car ainsi nous plaist il estre fait, nõobstant comme dessus, & quelconques lettres, mandemens, ou defenses à ce contraires. Donné à Blois le xx. iour de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens & neuf: de nostre regne le douziesme. Ainsi signé sur le reply, Par Roy. Cotereau. En tesmoin des choses dessus contenues, nous auons signé ce present nostre procés verbal de noz seings manuels, & fait seeller de noz seels, le iour & an dessusdits.

† toutesfois.

Ainsi signé, T. Baillet. R. Barme.

COVSTVMES DV BAILLIAGE DE MELEVN, ANCIENS RESSORTS ET ENCLAVES D'ICELVY, NOVVELLEMENT DEPVIS *l'ancienne imparfaicte redaction faicte en Octobre, l'an mil cinq cens six, reformees & accordees par les trois Estats dudit Bailliage, en Auril, l'an mil cinq cens soixante apres Pasques.*

CHAPITRE I. *De haute iustice.*

a Fleſtrir, flasirer ou flastrir est quãd l'executeur de haute iustice imprime sur la peau d'vn criminel la marque de la fleur de Lys, ou autre.

b Cõme port d'armes, assemblee illicite, &c. nõ pas que le Iuge ordinaire n'ait la capture, interrogatoires, & tous preparatifs, qui sont aussi au soulagement de la iustice Royale, pour y renuoyer sans retardation du rẽuoy, & sans empescher que le Royal ne prenne, s'il est aussi diligent. C.M.

AV haut iusticier appartiẽt la cognoissance des cas pour lesquelsy a peine de mort, mutilation de membres, & autres peines corporelles, comme fustiger, pillorier, bannir, fleſtrir *a* & marquer, & autres semblables; fors & excepté les cas Royaux; *b* desquels la cognoissance appartient au Iuge royal seulement. j.

Pour l'exercice de laquelle iustice, peut ledit haut iusticier auoir fourches patibulaires és terres de sadite haute iustice. Et si lesdites fourches estoyent tombees, les peut faire releuer dedans l'an: ce qu'il ne peut faire apres ledit an passé, sans lettres du Roy; desquelles il doit demander l'enterinement par deuant le Bailly de Meleun, ou son Lieutenant, en son siege principal, le procureur du Roy appellé. ij.

Pillory & carcan mis d'ancienneté, sont signes de haute iustice. iij.

Source : BIU Cujas

Audit haut iuſticier appartient donner aſſeurement, [a] & au Iuge royal, donner ſauue-garde, priuatiuement à tous autres. iv.

Le haut iuſticier doit auoir en ſadite iuſtice priſons bonnes, ſeures, & raiſonnables, baſties à rez de chauſſee, ſans vſer de fers, ceps, grillons, graue, ou autres inſtrumens ſemblables. v.

Biens vacans appartiennent au haut iuſticier, en la iuſtice duquel ils ſont: & les biens des aubains [b] appartiennent au Roy, encores qu'ils euſſent delaiſſé enfans, [1] ou proches parens, ſinon qu'il y ait lettres de naturalité bien & deuëment verifiees. vj.

Eſpaues ſe doiuent denoncer & publier, és lieux accouſtumez à faire cris & proclamations, par trois diuers iours, incontinent qu'elles ſeront apparues: & ſi dedans quarante iours apres la publication, celuy auquel elles appartiennent les vient demander, luy doiuent eſtre rendues, en payant la nourriture, garde, & frais de iuſtice, & ledit temps paſſé, ſont acquiſes audit ſeigneur haut iuſticier. vij.

Et où leſdites eſpaues ne ſe pourroyent garder ſans ſe conſommer en fraiz, ledit haut iuſticier, les ayant fait publier par trois iours conſecutifs en l'Egliſe parrochiale, ou autre lieu public, les peut faire vendre par ſa iuſtice, à cry public, au plus offrant & dernier encheriſſeur: & les deniers procedans de la vente, doiuent eſtre conſignez en iuſtice, & y demeurer iuſques à quarante iours: lequel temps paſſé, ſont acquis & appartiennent audit ſeigneur. viij.

Celuy qui trouue eſpaue, & la recelle ſans denoncer à iuſtice dedans vingt quatre heures, eſt amendable à l'arbitrage de iuſtice. ix.

La perſonne condãnee à mort, ou à banniſſement perpetuellement, confiſque tous ſes biens meubles & immeubles, qui appartiennent aux hauts iuſticiers, & à chacun d'eux en ſon deſtroit & territoire, excepté en crime de leze-majeſté humaine: auquel cas ladite confiſquation appartient au Roy ſeul. x.

Le mary ne cõfiſque la moitié des meubles & conqueſts immeubles qui doiuent appartenir à ſa fẽme, à cauſe de la communauté, à laquelle auſſi doit eſtre reſerué ſon doüaire ſur les biens du mary. xj.

Femme mariee ne confiſque pour ſon forfait, que ſes propres, & non ſa part des meubles & conqueſts, qui luy doiuent appartenir apres la diſſolution du mariage, au preiudice du mary, ſinon qu'il s'enſuyue mort naturelle. xij.

Le haut iuſticier peut auoir, & bailler, en ſa terre, meſures à blé, grains, vins, & autres fruicts, deſquelles meſures, les moyens & bas iuſticiers, eſtans en & au dedans de ladite haute iuſtice, ſeront tenus vſer. xiij.

Celuy qui ouure la terre en voye publique, pour le baſtiment ou autrement, ſans le congé du haut iuſticier, eſt amendable enuers ledit haut huſticier de ſoixante ſols pariſis: & eſt tenu reparer & remettre la terre en l'eſtat qu'elle eſtoit, à ſes deſpens. xiv.

Peine de celuy qui oſte les bornes.

Celuy qui arrache, rompt, ou tranſporte bornes, couppe, abbat, ou démolit, arbre tenu pour borne, & ſeruant de ſeparation, eſt amendable de ſoixante ſols pariſis enuers ledit haut iuſticier, & doit remettre leſdites bornes à ſes deſpens en leur lieu, & outre, payer les dommages & intereſts à la partie. xv.

a *C'eſt quand l'on iure & promet à l'autre de ne luy forfaire, ny à ſes gens & biens, & qu'il luy eſt comãdé par le Iuge de tenir bonne paix à ſa partie.*

b *Aubains ſont eſtrãgers naiz en pays qui n'eſt de la ſouueraineté de la Couronne de Frãce, alibi nati, alienigenæ, aduenæ.*

1 *Faut entẽdre quãd les enfans ſont auſſi aubains & non regnicoles: autrement cela ſeroit iniuſte: & n'ay iamais de plus de quarante ans entẽdu qu'il y euſt telle ſi iniuſte couſtume. car ſi cela eſt plus que barbare en vn aubain paſſant, qui n'eſt pas appellé aubain, parce qu'il n'eſt icy domicilié: Cela eſt iniuſte à vn aubain habitué & domicilié en Frãce, où il a laiſſé enfans legitimes & regnicoles. C.M. Telle eſt autremẽt l'opinion de l'Auocat Bacquet au chap. 12. du traitté du droit d'aubéne franc. Rag.*

CHAPITRE II. *De moyenne iuſtice.*

De quelles cauſes cognoiſt le moyen iuſticier.

Le moyen iuſticier cognoiſt en premiere inſtance, de toutes actions ciuiles, & pareillemẽt des delicts eſquels l'amende n'excede ſoixante ſols pariſis. Et ſi le crime commis en la terre dudit moyen iuſticier, meritoit plus grieſue peine, il le doit faire ſçauoir au haut iuſticier pour en cognoiſtre & iuger. xvj.

Peut toutesfois ledit moyen iuſticier, prendre, ou faire prendre, tous delinquans qu'il trouue en ſa terre, & les empriſonner, & interroger, & iceux detenir par l'eſpace de vingt quatre heures ſeulement: dedans lequel temps, il eſt tenu faire mener le priſonnier au haut iuſticier, & y faire porter les informations & procés verbaux que ſon iuge aura faits, afin de faire & parfaire par le iuge dudit haut iuſticier, le procés dudit priſonnier. xvij.

Si le iuge dudit haut iuſticier donne ſentence contre les delinquans, le moyen iuſticier aura & prendra ſur l'amende & confiſcation adiugee, la ſomme de ſoixante ſols pariſis auec les fraiz de la capture & autres fraiz raiſonnables qu'il aura fait, auant que ledit haut iuſticier y prenne aucune choſe. xviij.

Le moyen iuſticier peut auoir en ſa terre, priſons, pour garder priſonniers, en la maniere que deſſus, par le temps de vingt quatre heures, ſans vſer de fers, ceps, grillons, grue & autres inſtrumens ſemblables. xix.

CHAPITRE III. *De baſſe iuſtice.*

De quoy cognoiſt le bas iuſticier.

Le bas iuſticier cognoiſt ſeulement des actions perſonnelles intentees contre ſes ſubiets, iuſques à la ſomme de ſoixante ſols pariſis: & des delicts dont l'amende eſt de ſept ſols ſix deniers pariſis, & au deſſous: & ſi ledit delict requiert plus grande amende, en droit aduertir le haut iuſticier, qui en doit cognoiſtre: & prend le bas iuſticier ſur l'amende adiugee, ſept ſols ſix deniers tournois, pour ſon amende. xx.

Le bas iuſticier peut prendre, ou faire prendre en ſa terre, tous delinquans: mais les doit promptement mener au iuſticier ſuperieur, auquel la iuriſdiction appartient, pour en faire la punition. xxj.

CHAPITRE IV. *Des fiefs.*

EN toute mutation [a] de vaſſal, ſoit par contract ou ſucceſſion, en quelque maniere que ce ſoit, celuy à qui eſt aduenu le fief, doit dans quarante iours apres ledit contract, ou ſucceſſion eſcheuë,

a *Nouuelle aux mots precedens.*

Source : BIU Cujas

De la saisie feodale à faute de faire la foy & hõmage dans 40. iours.

se transporter par deuers son seigneur feodal, & luy en faire la foy & hommage & deuoirs accoustumez : autrement & à faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy passé, ledit seigneur feodal peut faire saisir ledit fief, & fait les fruicts siens. xxij.

Et ne se peut aucun dire saisi d'vn fief, entant que touche le seigneur feodal, iusques à ce qu'il ait fait les deuoirs audit seigneur, ou que ledit seigneur luy ait baillé souffrance. xxiij.

La forme de prestation d'hommage.

Le vassal, pour faire la foy & hommage, se doit transporter par deuers son seigneur, & estant à vn genouil en terre, sans espee ny esperons, luy doit dire qu'il deuient son homme, à cause du fief mouuant de luy, & luy declarer comment & à quel tiltre ledit fief luy est aduenu : & s'il l'a acquis, à quel prix, & par quel moyen, il a acquis : & luy requerir, qu'il luy plaise le receuoir en foy & hommage, luy promettant le seruir. xxiiij.

N'est le vassal tenu de cercher le seigneur hors le fief dominant : & suffit qu'il face la foy & ses offres, au procureur, receueur, ou officiers dudit seigneur ayans ceste charge, si aucuns y a: sinon, se doit transporter au lieu seigneurial, & à la porte d'iceluy faire la foy & offres par deuant deux notaires ou vn notaire & deux tesmoins, lesquels il doit faire signifier aux fermiers, ou autres personnes demourans en ladite maison, si aucuns y a, sinon à deux voisins, & attacher copie desdites offres à la porte du lieu, s'il y a manoir: & s'il n'y en a, à la porte de l'Eglise parrochiale dudit lieu : &, audit dernier cas, le faire publier au prosne d'icelle Eglise. xxv.

Le seigneur feodal n'est tenu receuoir son vassal à foy & hommage par procureur, si le vassal la peut faire en personne, & n'a cause suffisante. xxvi.

La foy & hommage se fait en personne, non par procureur.

Ledit seigneur feodal n'est tenu receuoir en foy & hommage, le detenteur du fief qui n'a payé les droits & deuoirs deuz, tant pour luy que pour ses autheurs & predecesseurs: & s'il le reçoit sans aucune condition ou reseruation, ne poura plus vser de saisine pour lesdits droits & deuoirs : mais les pourra demander par action. xxvii.

Quãd le vassal a fait son deuoir enuers son seigneur cõme il est tenu par la coustume, & le seigneur est refusant de le receuoir, le vassal peut obtenir lettres royaux, pour estre receu par main souueraine. xxviii.

a *Lequel le seigneur feodal ou censuel prẽd pour l'Eglise, College, cõmunauté, ou autres gens de main-morte, par le trespas duquel le seigneur peut vser de ses droits, & faire saisir.*

N'est aussi tenu le seigneur feodal, receuoir en foy gens de main morte, comme, gens d'Eglise & communautez : ains les peut contraindre d'en vuider leurs mains : & s'ils ne le font apres an & iour, peut saisir lesdits fiefs, & en faire les fruicts siens iusques à ce qu'ils en ayent vuidé leurs mains, sinon, que lesdits gens de main-morte en eussent iouy plus de quarante ans : auquel cas, ils seront tenus bailler au seigneur feodal homme *a* viuant & mourant, & luy payer indemnité. xxix.

Que c'est qu'indẽnité.

n L'indemnité est, le cinquiesme denier de la valeur & estimation de la chose. xxx.

De retenue feodale.

Le seigneur feodal, auant que receuoir l'acheteur, peut retenir le fief vendu, en rembourssant ledit acheteur, s'il est estranger de la ligne dont il est issu. xxxj.

n Le masle peut porter la foy, estant entré en l'aage de dixhuict ans, & la fille en l'aage de quatorze ans. xxxij.

b *Baillistres & gardiẽs en ceste endroit signifient mesme chose, & ont le bail, la garde, la charge & tutelle de personnes nobles mineurs d'ans.*

Et auparauant ledit aage, le seigneur les peut tenir pour aagez, mais ce sera à son preiudice seulement : & non au preiudice du gardien ou baillistre. *b* xxxiij.

Si vn fils & vne fille non aagez se marient ensemble, le mariage ne leur peut attribuer aage, pour tenir leurs fiefs : toutesfois il suffit que l'vn d'eux soit aagé pour tenir tous leursdits fiefs. xxxiv.

n Les baillistres & tuteurs des mineurs ausquels appartiennent fiefs, doiuent demander souffrance au seigneur feodal, qui est tenu la bailler, iusques à ce que l'vn d'eux soit aagé, pour porter la foy & hõmage: & en son refus, pourront lesdits baillistres & tuteurs se pouruoir pardeuant le Iuge Royal, à ce que ledit seigneur feodal soit à ce faire contraint : & vaut ladite souffrance, foy, tant qu'elle dure. xxxv.

Vne fille aagee peut entrer en foy & hõmage pour le total des fiefs.

Ne doiuent lesdits baillistres ou tuteurs, pour raison dudit bail ou tutelle, aucun profit. xxxvj.

Si pere ou mere delaissent plusieurs enfans mineurs, desquels y ait vne fille aagee, elle peut & doit comme heritiere, entrer en foy & hommage : & est le seigneur tenu la receuoir pour le total desdits fiefs, sans aucun profit : & ainsi que lesdits enfans viendront en aage, ladite fille leur sœur leur liurera leur part, & entreront en foy & hommage de leur seigneur, sans rachat. xxxvij.

Si le seigneur feodal, sans iuste cause, refuse receuoir sõ vassal, en ce cas ledit vassal peut faire cõuenir ledit seigneur feodal, pardeuãt le Iuge royal du lieu où le fief dominãt est assis, à fin d'estre receu, en payãt audit seigneur feodal les droits accoustumez: & au refus de les receuoir, les cõsignera en iustice. xxxviij.

† Ce que s'ensuit est adiousté.

De l'aduеu & denõbrement du vassal.

Le nouueau vassal receu par son seigneur feodal, est tenu luy bailler son aduеu & denombrement, dedans les quarante iours apres ladite receptiõ: † si ledit vassal baille & presente ledit aduеu dedãs ledit temps, ledit seigneur feodal a quarante iours apres pour le blasmer : & apres lesdits quarãte iours passez, ledit vassal est tenu aller ou enuoyer par deuers ledit seigneur feodal, au lieu du principal manoir, dont son fief est tenu & mouuant, pour sçauoir si ledit seigneur feodal aura pour agreable ledit denombrement : & des diligences qui sont faites prendre attestation deuant Notaires. Et si dedans lesdits quarãte iours, ledit seigneur feodal ne blasme ledit denombrement, il sera tenu pour receu. xxxix.

Que doit contenir l'aduеu

Le vassal doit specifier & declarer par son denombrement, tout ce qu'il sçait estre de son fief: & s'il recele aucune chose par fraude, ce qui sera recelé est acquis audit seigneur feodal. xl.

† Ce que s'ensuit des 40. iours est adiousté.

Et si le vassal cognoist, qu'il y ait omission ou erreur audit denombrement, le peut † dedans quarante iours, apres le blasme baillé, corriger, augmenter, ou diminuer. xlj.

Si dedans lesdits quarante iours le vassal ne baille son denombrement, le seigneur feodal peut saisir le fief tenu & mouuant de luy : & pour les fruicts, establir bons & suffisans commissaires, qui rendront compte & payeront le reliqua audit vassal, apres qu'il aura fourny son denombrement, & frayé les

Source : BIU Cujas

fraiz de ladite saisie, salaires & vacations desdits commissaires. xlij.

Si le vassal estant aduerty de la main-mise, enfreint icelle, il est amendable de soixante sols parisis enuers son seigneur : & doit restablir ce qu'il a leué ou fait leuer, s'il est en nature : sinon, la iuste valeur, auant qu'il soit receu à dire aucune chose contre ladite saisie. xliij.

Peine du vassal qui enfreint la mainmise ou saisie feodale.

n Le seigneur auquel aduient de nouuel vn fief ou seigneurie, par succession, acquisition, ou autrement, peut faire proclamer & signifier à tous ses vassaux, qu'ils luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours : & si dedans ledit temps, lesdits vassaux ne se presentent, il peut faire saisir, & exploiter en pure perte, leurs fiefs mouuãs de luy : pourueu toutesfois que ladite publicatiõ & signification soyent deuëment faites : c'est à sçauoir quant aux fiefs mouuans des Baronnies & Chastellenies, par proclamation à son de trompe & cry public par trois Dimanches, & à iour de marché, si aucun y a : Et quant aux autres fiefs, par signification faite au vassal, à sa personne, ou au lieu du fief seruant, (s'il y a manoir) ou à celuy qui tient & exploite ledit fief, si aucun y a : sinon au prosne de l'Eglise parrochiale dudit lieu, au iour de Dimanche, & par affiche. xliiij.

L'ancien vassal, ne doit à son nouueau seigneur, que la bouche & les mains a, & sans aucun profit. xlv.

a *C'est à dire la seule prestation de foy & hommage sans payer aucuns droits.*

Le gardien d'enfans mineur, ne doit (pour la garde) au seigneur feodal aucun profit ; ains seulement la bouche & les mains : & pareillement n'en doit le mineur paruenu en aage, prenant fief de la main de son gardien ou tuteur. xlvj.

Enumeration des cas, esquels le vassal ne doit que la bouche & les mains, depuis l'art. 45. iusques au 54. art.

Quant au mineur venu en aage est liuré son fief, par frere ou sœur qui estoit entré en foy & hõmage, pour le total des fiefs à luy & ausdits mineurs escheuz en ligne directe, ledit mineur ne doit que la bouche & les mains, d'autant qu'il succede en son droit ; sinon qu'il fust deu aucun profit auparauant. xlvij.

Quand la vefue prend pour sa part aucuns fiefs, en partageant auec les heritiers de son mary, les conquests faits durant ledit mariage, en monstrant par elle que sondit mary est entré en foy pour raison desdits conquests, elle doit seulement la bouche & les mains. xlviij.

La vefue prenãt son doüaire prefix, ou coustumier, sur les heritages de son mary tenus en fief, ne doit que la bouche & les mains ; pourueu que le mary soit entré en foy : peut toutesfois le seigneur de fief, où il ne seroit desseruy de son fief, le faire saisir : mais l'heritier sera tenu en acquiter ladite doüairiere, & luy en faire bailler main-leuee. xlix.

n Le seigneur feodal, qui par puissance de fief, ou autrement, retire ou acquiert le fief mouuant de luy, & l'vnit à la table de son fief principal, doit à son seigneur superieur la bouche & les mains seulement : & le vendant, & retenant sur iceluy la foy, n'en doit aucune chose au seigneur superieur. l.

Le parent du vendeur, qui par retraict lignager, retire le fief sur l'acheteur estranger, lequel auoit payé au seigneur les droits seigneuriaux de la vente dudit fief, ne doit que la bouche & les mains. lj.

Celuy auquel eschet vn fief par succession directe, ou partage fait par pere, mere, ou autre ascendant, entre ses enfans, doit seulement au seigneur feodal la bouche & les mains. lij.

Pour fief donné par pere, mere, ou autre ascendant, en auancement d'hoirie, faueur de mariage, ou payement de deniers promis en mariage, n'est deu profit : ne pareillement quand ledit fief retourne au pere ou mere par la mort de l'enfant, par condition de retour apposee en ladite donation ; ains seulement esdits cas, est deu la bouche & les mains. liij.

Aussi quand ledit fief donné, & rapporté en partage de ladite succession directe, aduient à autre des enfans qu'au donataire, n'est deu par celuy auquel il vient en partage, que la bouche & les mains. liiij.

Droit de rachat ou de relief, qui n'est qu'vn, est le reuenu d'vne annee du fief, auec le marc d'argent s'il y eschet ; ou la prisee & estimation dudit reuenu d'vn an, faicte par preud'hommes ; ou vne somme de deniers pour vne fois, offerte par le vassal ; au chois & option du seigneur feodal. lv.

Droit de rachat & relief n'est qu'vne mesme chose.

Mais ne se commence l'an, pour receuoir & prendre par le seigneur feodal le reuenu du fief mouuãt de luy, iusques à ce que ledit marc d'argent soit payé : lequel est deu, seulement quand le reuenu d'vn an dudit fief est prisé vingt liures parisis, & au dessus : & est ledit marc estimé dix liures parisis. lvj.

Estimation du marc d'argent à 10. liures parisis.

Si le seigneur feodal choisit le reuenu d'vne annee pour son droit de rachapt, il peut prendre tous les fruicts pendans és terres du fief mouuant de luy, labourez & semez par le vassal ; en luy payant les labours & semences, au dire de gens à ce cognoissans, & en delaissant sur les lieux les foirre & fourrages, ainsi que feroit vn bon pere de famille. Et si lesdites terres auoient esté labourees, cultiuees, & ensemencees, par vn fermier, ledit seigneur aura le chois, ou de prendre les gaignages, en rendant les fraiz & semences audit fermier, ou de partir par moitié à la gerbe sus le champ, ou de receuoir la moison au iour qu'elle est deuë. Et en prenant les fruicts & gaignages, sera tenu de laisser sur les lieux les fourrages, comme doit faire vn bon pere de famille. lvij.

S'il y a au fief bois taillis ou estang, le seigneur qui aura opté le reuenu d'vne annee, prendra le profit desdits bois taillis ou estang, par portion de temps seulement : comme, si ledit bois se couppoit de dix ans, & valoit la couppe cent liures, le seigneur prendroit dix liures pour ladite annee. lviij.

Rachapt est deu par le vassal, quand le fief luy eschet par succession collaterale. lix.

Esquels cas est deu rachat, depuis l'art. 59. iusques au 67. art.

Si deux conioincts ensemble par mariage, ont acquis deux fiefs mouuans de diuers seigneurs, & l'vn desdits fiefs est aduenu entierement à l'heritier collateral, faisant partage auec la vefue du defunct, ledit heritier collateral payera rachat chacun desdits seigneurs, de la moitié de chacun desdits fiefs. lx.

Si vne fille tenant fief se marie, ou, estant mariée, luy aduient vn fief, son mary rachetera du seigneur feodal, encores que ledit fief soit escheu en directe ligne ; sinon qu'elle eust vn frere qui l'eust acquittee : & où ladite fille ne se marieroit, ne deura rachat ; encores qu'elle n'eust frere qui la peust acquiter. lxj.

Source : BIU Cujas

Le frere acquite la ſœur, de ſon premier mariage, en portant la foy au ſeigneur feodal de la totalité des fiefs eſcheuz par ſucceſſion directe, ſoit que ladite ſœur fut deſlors mariée, ou ſe marie apres iceux fiefs eſcheuz: pourueu toutesfois, qu'elle ne ſoit entree en foy deſdits fiefs, parauant ſondit mariage; auquel cas ſon mary deuroit rachat, pource que le ſeigneur change de vaſſal. lxij

Pareillement quand aucun donne à ſa fille vn ou pluſieurs fiefs par traicté de mariage, & autrement qu'en auancement d'hoirie, le mary payera rachat au ſeign. feodal, iaçoit que ladite fille aye vn frere. lxiij.

Autant de fois que la femme ſe remarie, elle doit rachat, pour raiſon des fiefs qu'elle tient, de quelque part qu'ils luy ſoient aduenus ou eſcheuz. lxiiij.

† Ce que s'enſuit a eſté adiouſté.

Toutesfois ſi le premier mary n'eſtoit entré en foy, le ſecond mary ne deura qu'vn rachat: & n'en ſera deu pour le premier mariage, † ſinon qu'il y euſt ſaiſie ou pourſuitte pour faire la foy. lxv.

En tous autres cas, eſquels le ſeigneur feodal change de vaſſal autrement que par vendition de fief, il eſt deu rachat; ſoit par eſchange, donation, legs teſtamentaire ou autre tiltre. lxvj.

Quand eſchange a eſté fait but à but, ſans ſoulte, & ſans fraude, n'eſt deu rachapt: mais s'il y a ſoulte de deniers, ſera deu droit de quint, iuſques à la concurrence deſdits deniers. lxvij.

Du droict de quint & requint deu au ſeigneur feodal, & eſquels cas il eſt deu.

Quand vn fief eſt vendu, ou autrement aliené à prix d'argent, eſt deu par le vendeur au ſeigneur feodal le quint du prix de la vente, & s'il eſt dit, *franc denier au vendeur*, eſt deu quint & requint par l'acheteur, audit ſeigneur, outre la bouche & les mains. lxviij.

Quand le fief eſt adiugé par decret, l'adiudicataire doit quint & requint [a] du prix de ladite adiudication indiſtinctement; nonobſtant tous contracts & conuentions faits, entre ledit adiudicataire, & celuy ſur lequel l'adiudication eſt faite. lxix.

a *Ceſte rigueur deuroit eſtre corrigee, comme faiſant gain de l'indigence d'autruy. C. M.*

Explication des mots, quint, & requint.

Le quint, eſt la cinquieſme partie du prix de la vente du fief; & le requint, eſt le cinquieſme denier dudit quint: tellement que de cent liures, le quint ſont vingt liures, le requint quatre liures: conſequemment les quint & requint vingt-quatre liures, pour leſdits cent liures. lxx.

Si le vaſſal conſtitue rente ſur ſon fief, n'eſt deu au ſeigneur feodal aucun profit: mais ſi apres il delaiſſe & tranſporte ſondit fief audit acquereur, pour s'acquiter enuers luy de ladite rente, ou le vend à autre à la charge de ladite rente; en ce cas, ledit vaſſal doit le quint denier du prix & ſort principal de ladite conſtitution. lxxj.

Quand ſur le ſeigneur feodal, qui auroit acquis vn fief mouuant de luy, ledit fief eſt retiré par retraict lignager, le retrayant doit quint audit ſeigneur. lxxij.

L'acheteur d'aucun fief, pour s'acquiter enuers le ſeigneur feodal, peut, ſur le prix dudit rachat, deduire & retenir le quint denier deu audit ſeigneur par le vendeur: qui autrement, par ſa demeure, pourroit preiudicier audit acheteur. lxxiij.

Quand quint eſt deu, n'eſt deu relief; ſinon qu'il fuſt deu par contract precedent, dont le vendeur n'euſt eſté receu en foy. lxxiiij.

n Si aucun achete vn fief, mouuant d'autre fief qu'il tient, le doit mettre hors ſes mains pour auoir hõme; & l'vnir à ſa table, & en porter la foy au ſeigneur ſuperieur en plein fief; & ne doit aucun quint pour ledit achat; ſinon que ledit ſeigneur ſuperieur tint (à faute de foy & hommage) ledit fief ſaiſi, duquel le fief acheté eſt mouuant. lxxv.

Le fiel de celuy qui meurt ſans heritiers, ou confiſqué par iuſtice, appartient au ſeigneur feodal, s'il eſt haut iuſticier audit fief, és cas eſquels ladite confiſcation luy appartiẽt: & ſi ledit fief eſt en la haute iuſtice d'autre, il appartiendra au haut iuſticier, qui en fera la foy & hommage audit ſeigneur feodal. Mais ſi le ſeigneur, duquel ledit fief eſt tenu en arrierefief, auoit la haute, & par ce moyen ledit fief luy aduenoit, il ſeroit tenu le mettre hors de ſes mains dans l'an & iour qu'il ſera eſcheu: à ce que, auenant mutation, celuy duquel ledit fief meut nuëment & en plain fief en ſoit ſeruy, & ayt les profits accouſtumez. lxxvj.

Quand il y a ouuerture de fief, le ſeigneur le peut faire ſaiſir, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits.

Le ſeigneur feodal, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, peut mettre en ſa main le fief mouuant de luy, toutesfois qu'il le trouue ouuert; & l'exploiter en pure perte, faiſant les fruicts ſiens pendant la main-miſe, & iuſques à ce que le vaſſal luy ait fait deuoir ou offres. lxxvij.

Si toſt que le vaſſal eſt mort, le ſeigneur feodal peut faire ſaiſir le fief du defunct: mais ſi dedans quarante iours apres le decés, l'heritier ſe met en deuoir, le ſeigneur ne fait les fruicts ſiens eſcheuz depuis le treſpas: ains en doit l'heritier auoir main-leuee, ſans qu'il ſoit tenu des fraiz & deſpens de la ſaiſie. Toutesfois, ſi dedans les quarãte iours l'heritier ne fait ſon deuoir, ou offre, le ſeigneur feodal fait les fruicts ſiens, dés & depuis le iour de la ſaiſie, iuſques à ce qu'il ayt homme. lxxviij.

Prerogatiue de ſaiſie feodale.

La ſaiſie feodale eſt preferee à toutes autres, & tient en cas d'oppoſition, s'il n'y auoit deſaueu formel. lxxix.

Le ſeigneur qui fait les fruicts ſiens, doit iouïr, cõme vn bon pere de famille, du fief ſaiſi.

Le ſeigneur faiſant les fruicts ſiens du fief ſaiſi, reçoit tous droits & profits eſcheuz pendant la main-miſe; leue tous les fruicts meurs; & en ſaiſon coupe les bois taillis, & peſche les eſtangs en temps cõuenable: & en tout iouiſt pleinemẽt dudit fief, ſans auoir eſgard aux baux à cens, rentes, & autres cõtracts, faits par le vaſſal ſans ſon conſentement: mais doit repeupler leſdits eſtangs, & entretenir les baſtimens de menues reparations neceſſaires, & ſe conduire par tout comme vn bon pere de famille. lxxx.

Le ſeigneur qui a fait ſaiſir le fief mouuãt de luy, n'eſt tenu nourrir le proprietaire dudit fief, ores qu'il fuſt mineur, & n'euſt-il autres biẽs: & ſi n'eſt tenu payer penſions de religieuſes, rẽtes, ou autres charges, conſtituees ſur ledit fief: ſi leſdites rentes n'eſtoient anciennes, ou infeodees par ledit ſeigneur. lxxxj.

Le ſeigneur tenant fief ſaiſi par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, peut mettre en ſa main les arrierefiefs dependans dudit fief ſaiſi, quand ils ſont ouuerts: & en ce cas, les proprietaires & ſeigneurs d'iceux arrierefiefs, & chacun d'eux, peuuent faire la foy & hommage audit ſeigneur

Source : BIU Cujas

saisissant lequel est tenu de les receuoir, & leur en bailler mainleuee,& faire deliurance : en luy payant les droits & deuoirs seigneuriaux,si aucuns sont deuz à cause desdits arrierefiefs,auparauant ou depuis ladite saisie. lxxxij.

Tant que le vassal dort,le seigneur veille,& tant que le seigneur dort, le vassal veille;de maniere que si aucun tient vn fief par quelque temps, sans auoir fait ses offres & deuoirs à son seigneur, & apres les fait,iceluy seigneur les doit receuoir en payant ses droits,si aucuns sont deuz;sans aucune chose demander des fruicts : pourueu que ledit seigneur de fief n'eust fait saisir parauant lesdites offres : auquel cas de saisie, le vassal les ayant leuez depuis ladite saisie, restabliroit audit seigneur auquel ils appartiendroient,depuis ladite saisie iusques à ce qu'il ayt homme. lxxxiij.

Le vassal perd son fief, quand par mal talent *a*,il met la main à son seigneur à tort:ou forfait à sa femme ou fille. lxxxiiij.

Le seigneur aussi commettant felonnie *b* contre son vassal, perd hommage † & droit de fief, qui retourne au superieur de celuy qui commet la felonnie. lxxxv.

Le vassal est tenu,formellement,aduouër ou desaduouër le seigneur du fief: & si en aduoüant vn autre, il desauoüe celuy, qui par l'issuë du procés se trouue seigneur, ledit fief & fruicts d'iceluy escheuz puis la main-mise,tombent en commis *c*. lxxxvj.

n Peut toutesfois le vassal requerir son seigneur feodal,de l'instruire des tiltres,qu'il a par deuers luy,de sa tenuë feodale;ce que ledit seigneur est tenu faire,& s'en purger par serment. lxxxvij.

Quand plusieurs seigneurs contendent de la tenuë feodale, le vassal n'est tenu, pendant le procés, aduoüer ne desaduoüer l'vn ne l'autre;mais se peut faire receuoir par main souueraine,en consignant en iustice les droits par luy deuz;& en ce faisant aura main-leuee. lxxxviij.

En chacune succession de pere,mere,ayeul,ayeule,ou autres ascendans,nobles ou nõ nobles,delaissans fiefs & plusieurs enfans;au fils aisné,pour son droit d'ainesse appartiẽt,par preciput & hors part,le principal manoir ou domicile en fief,à son choix;auec la basse court destinee audit manoir,vn arpent de iardin ioignant ledit manoir ou basse court,s'il n'y a iardin;vn arpent de terre en fief,appellé *le Vol d'vn chapon d*:& du surplus desdits fiefs,ledit aisné prendra la moitié,& l'autre moitié se partira également & par teste entre les puisnez.Et s'il n'y a que deux enfans, le fils aisné,outre ledit manoir,basse court,& iardin, aura les deux tiers de tous lesdits fiefs; l'autre tiers demourant au plus ieune. lxxxix.

S'il y a fils & fille,le fils est estimé aisné,& prend prerogatiue d'ainesse, encores que ladite fille & ses autres sœurs soient plus aagees que luy. xc.

n Si pres le manoir choisi par l'aisné,y a en la succession parc,bois, garenne, clos de vigne,prez ou terres fermez de murailles,hayes viues,ou fossez,destinez pour la decoration & ornement dudit manoir,ledit aisné les pourra prendre:en recompensant les puisnez,en terres de ladite succession,au dict de gens à ce cognoissans,& à la commodité des puisnez. xcj.

n Si en la succession n'y auoit heritages en fief ou roture, qu'vn manoir & accint tenu en fief, la moitié dudit manoir appartiendra à l'aisné, & l'autre moitié aux puisnez, s'ils sont plus de deux : & s'ils ne sont que deux,l'aisné en prendra les deux tiers,& le puisné l'autre tiers. xcij.

En prisee de fiefs,pour le fait du partage d'vne succession, l'arriere-fief vallant cent liures par an, est estimé cent sols tournois par an, & au pris le pris. xciij.

n Le fils de l'aisné predecedé, represente son pere au droit d'aisnesse en la succession de l'ayeul : mais la fille dudit aisné ne le represente audit droit d'aisnesse, si elle a oncles puisnez de sondit pere:ains appartiendra ledit droit d'ainesse, au plus aisné desdits oncles, ou à son fils le representant:& prendra ladite fille en ladite succession de l'ayeul,comme l'vn des autres puisnez seulement. Et où ladite fille de l'aisné n'auroit oncles, ains seulement tantes aisnees ou puisnees de son pere : en ce cas,ladite fille representera sondit pere, en ladite succession de l'ayeul auec tout droit d'ainesse. xciiij.

Si apres que la succesion directe est escheuë à plusieurs enfans,le fils aisné meurt,sans hoirs procreez de son corps par-auant partage, le frere plus aagé d'apres aura le droit d'ainesse qu'auoit eu ledit defunct.Et si le secõd frere decede aussi sans enfans, parauant ledit partage, le tiers frere sera subrogé audit droit d'aisnesse : Mais si partage a esté fait, ce qui sera escheu audit fils aisné, se partira entre ses freres comme en ligne collaterale. xcv.

Aisnesse n'a lieu qu'en ligne directe; cõme,de pere ou de mere,ayeul ou ayeulle,& autres ascẽdãs. xcvj.

Entre filles venans de leur chef,n'y a droit ne prerogatiue d'aisnesse. xcvij.

Si vn noble ou non noble,delaisse enfans de plusieurs mariages, n'y aura qu'vne aisnesse en sa succession.Mais pour le regard des doüaires en fief des femmes, l'aisné du mariage aura aisnesse audit doüaire,† en renonçant à la succesion de sondit pere. xcviij.

En ligne collaterale, quant aux fiefs, le masle exclud la femelle estant en pareil degré : toutesfois les nepueux venans de la sœur,succedent auec les nepueux venãs du frere,aux fiefs & autres biens de leurs oncles également;& n'y a droit d'aisnesse en ladite ligne collaterale. xcix.

Si à freres & sœurs eschet par succesiõ vne seigneurie,où il y ayt ville,chasteau,moulins,terres,prez, bois,censiues,& autres choses,en toutes lesquelles y ayt droit de haute,moyenne & basse iustice; & que par partage,aduienne à l'vn desdits enfans le chasteau,& autres choses, à l'autre les prez & moulins, & aux autres les autres parties de ladite seigneurie, chacun desdits enfans sera haut iusticier en sa part : s'il n'est reserué audit partage:& tiendra chacun son fief, & sa iustice, de celuy duquel le pere ou mere les tenoit,& non du frere; car ils en feroient arriere-fief au seigneur. c.

Horsmis le cas de partage, le fief ne peut estre demembré ou eclipsé *c* au preiudice du seigneur feo-

Esquels cas il y a perte de fief, pour le vassal.

a C'est à dire, mauuaise volonté.

b Felonnie s'attribue aussi biẽ au seigneur, comme au vassal : de laquelle, voy l'Indice de Ragueau.

† Perte d'hommage pour le seigneur.

c Commis ou commise est, quand le fief ou tẽs est cõmis & acquis au seigneur pour le forfait ou desaueu du vassal.

Comme les fiefs se partagẽt,& du droit d'aisnesse.

d Que c'est que vol de chapon, & est dict prouerbialiter, vt Pers. Saty. 4. quantum milluus obertat.

Qui est à la raison du denier 20. scauoir de 20. deniers vn denier.

Quand la fille de l'aisné represẽte son pere au droict d'ainesse, & quand non.

Ainesse n'a lieu qu'ẽ ligne d'estoc ou directe, qui est mesme chose.

† Ce que s'ensuit est adiousté.

En ligne collaterale n'y a droit d'ainesse.

c Demembrer, depiecer, eclipser, & esclicher le fief sont synonymes.

Source : BIU Cujas

dal,& sans consentement: toutesfois le vassal se peut ioüer de son fief,iusques à demission de foy,sans c qu'il en soit deu profit audit seigneur feodal: à sçauoir l'engager,l'hypothequer en tout,ou partie,le bailler à rente,ou censiue, vendre & constituer sur iceluy rente viagere & perpetuelle: mais lesdicts contracts ne porteront preiudice audit seigneur feodal, en cas d'ouuerture ou reuersion dudit fief, comme il a esté dit cy dessus. cj.

Si le vassal tient plusieurs fiefs mouuans d'vn mesme seigneur, à diuerses fois & hommages, ledit seigneur immediat, ne les peut vnir & mettre en vne seule foy, sans le congé & permission de son seigneur superieur, duquel lesdits fiefs sont tenus en arriere-fief. cij.

Nulle prescription entre le Seigneur & vassal, fors pour les profits.

Le vassal ne prescrit contre son seigneur feodal, ny ledit seigneur cõtre son vassal, par quelque temps que ce soit,† & fust de cent ans: toutesfois les profits, de quints, reliefs & autres, deuz à cause des mutations, se prescriuent par trente ans. ciij.

† Ce que s'ensuit est adiousté.

Quand y a procés entre plusieurs, contendans pour vne succession tenuë en fief de plusieurs seigneurs, dont le Roy est l'vn, ledit procés doit estre conduit pardeuãt le iuge Royal; encores que le Roy eust le moindre fief. ciiij.

CHAPITRE V. *De franc aleu.*

Franc aleu ne peut estre sans tiltre.

FRanc aleu, ne doit vest ne deuest, censiue, ne foy, ne hommage, & ne peut estre dit heritage en franc aleu, par possession: ains faut qu'il y ait tiltre expres. cv.

CHAPITRE VI *Des droicts censuels & seigneuriaux.*

Amẽde deuë au seigneur censuel pour le cens non payé.

CEluy qui tient heritage en censiue, doit, au iour & lieu accoustumé, payer le droit de cẽs au seigneur censuel; & à faute de ce faire, payera l'amende de sept sols six deniers parisis. cvj.

Le seigneur censuel ne peut demander qu'vne amende, pour le defaut à luy fait du payement de sa censiue pour plusieurs annees, sinon que le redeuable dudit cens en eust esté mis en proces. cvij.

Saisie du seigneur cẽsuel vaut pour les arrerages du cens de la derniere annee seulement.

Le seigneur censuel peut, en vertu de la commission de son Iuge, (s'il a haute ou moyenne iustice) ou par commission de Iuge Royal, ou autre ayant la haute iustice, & non autrement, faire arrester l'heritage tenu de luy à censiue, & fruicts, si bon luy semble, pour vne annee d'arrerages, seulement precedente ladite saisie: & quant aux annees precedentes, les doit poursuir par action. cviij.

Si le proprietaire, detenteur ou possesseur de l'heritage saisi pour la censiue, s'oppose, mainleuee luy sera faite de la chose saisie, sans preiudice de son opposition, en consignãt par luy, en la main du seigneur, ou, à son refus, en iustice, vne annee seulement de ladite censiue. cix.

De l'exhibition des cõtracts qu'on doit faire au seigneur cẽsuel.

Le seigneur censuel peut contraindre l'acquereur, & nouuel detenteur, de l'heritage tenu en cẽsiue, de luy exhiber & communiquer les lettres d'acquisition d'iceluy heritage, pour estre payé des droits de lots & ventes, incontinent la quinzaine passee, apres l'acquisition: & en defaut de faire ladite exhibition, peut ledit seigneur censuel, faire saisir ledit heritage. cx.

† Ce que s'ensuit est adiousté.

Si l'acheteur, ou nouuel detẽteur, exhibe les lettres de son acquisitiõ, il sera tenu de les laisser és mains du seigneur censuel, iusques à ce que ledit seigneur censuel soit payé de ses droits de lots & ventes; † ou d'icelles lettres bailler copie audit seigneur, deuement collationnee, aux despens d'iceluy acheteur. cxj.

Quand aucun heritage, chargé de cens portant droits de lots & ventes, a esté vendu à prix d'argent, l'acheteur sera tenu dedans la huictaine apres que les lettres de vendition sont passees, se transporter en personne par deuers le seigneur censuel, ou par deuers le receueur du lieu, & luy denoncer ladite acquisition: en peine de soixante sols parisis d'amende, applicable audit seigneur: & dedans la quinzaine ensuiuant, sera tenu exhiber ses lettres d'acquisition audit seigneur; & le payer de tous les droits seigneuriaux qui luy sont deuz, tant par luy, que par son vendeur. cxij.

n Si le seigneur censuel n'a maison, ou lieu certain, à receuoir ses cens, suffist à l'acquereur d'aller sur le lieu, où la derniere recepte dudit cens a esté faite, pour denoncer son acquisition: & n'y trouuant ledit seigneur, ou autre pour luy, à qui il puisse faire ladite denonciation, en prendra acte, en presence de deux notaires, ou d'vn notaire & de deux tesmoins. cxiij.

n Et ou lesdits seigneurs censuels n'auroient manoir, seront tenus de faire publier & proclamer aux prosnes des parroisses où les heritages sont assis, quinze iours auparauant la reception desdites censiues, le lieu auquel ils entendent receuoir lesdites censiues. cxiiij.

Des lots & ventes, & par qui, & à quelle raison on les paye.

† Ce que s'ensuit est adiousté.

L'acheteur doit au seigneur de cens, pour raison duquel sont deuz lots & ventes, le droit de ventes seulement; & le vendeur, le droit de lots: pour lesquels droits, chacun desdits acheteur, & vendeur, doit vingt deniers tournois pour liure audit seigneur censuel: † & neantmoins, si ledit vendeur ne paye dedans la huictaine ledit droit de lots, le seigneur censuel se peut addresser au detenteur de l'heritage tenu de luy en censiue, pour estre payé dudit droit de lots: & sera tenu ledit acheteur subir iurisdiction, au lieu ou lesdits heritages seront situez & assis, pour raison desdits droits & payement d'iceux, au cas que l'acheteur fust demourant hors le Bailliage: aussi pourra l'acheteur retenir par deuers luy, les deniers dudit droit de lots, sur le prix & sort principal de l'achat. cxv.

† Ce que s'ensuit est adiousté.

a *Deprier est supplier le seigneur cẽsuel d'attendre le payement de ses droits, afin d'estre par luy excusé.*

Droit de Reuentõs, qui ailleurs est appellé Relot, à la for-

Heritages estans en la censiue du Roy, ou d'autres personnes, qui par fondation, don, ou transport, ont droit dudit seigneur, ou de ses predecesseurs Rois, soient d'Eglises ou autres, sont seulement chargez des droits ds ventes: † lequel droit se doit payer, ou deprier a, par l'acheteur: & ne doit le vendeur droit de lots, à cause de la vendition qu'il a faite dudit heritage. cxvj.

Si aucun achete vn heritage chargé de cens, portant droits de lots & ventes, & fait promesse à son vendeur de l'acquiter du droit de lots, ledit acheteur sera tenu payer au seigneur dudit cens, outre lesdits droits de lots & ventes, vn autre droit appellé Reuentons (lequel droit est de vingt deniers tournois pour liure, de la somme que ledit vendeur doit pour ledit droit de lots.) Et si ledit acheteur ne fait

Source : BIU Cujas

l'exhibition de ſon acquiſition,ne paye,pour & en l'acquit de ſondit vendeur,ou deprie,dedans le tẽps cy deſſus declaré,ledit ſeigneur cenſuel ſe pourra addreſſer,ſi bon luy ſemble, contre ledit vendeur;& luy demander l'amende de lx. ſols pariſis, de laquelle ledit vendeur aura ſon recours contre ledit acheteur. cxvij.

me & maniere de requint. Si n'eſt que reuentons & relots ſont droits ceſſuels, le requint eſt droit feodal.

Si le ſeigneur cenſuel receuoit de l'acheteur la cenſiue,de l'heritage tenu de luy, ſans faire queſtion des droits de lots & ventes,ne ſeroit de là en auant plus receuable à demander, ſoit audit acheteur, ſoit au vendeur,le droit de ventes, ne auſſi l'amende par defaut de les auoir payez:ſupposé que leſdits vendeur ou acheteur n'en euſſent aucune choſe payé : pourueu toutesfois qu'auparauant, ledit ſeigneur euſt eſté deuëment certifié de ladite vendition, par exhibition de lettres d'icelle, † ou copie deuëment collationnee,comme dit eſt. cxviij.

† Ce que s'enſuit eſt adiouſté.

Les lots,ventes & amendes deuz pour vente d'heritages chargez de cenſiue,ſe doiuent pourſuir par action †. cxix.

† Et non par ſaiſie, qui eſt odieuſe.

En eſchange d'heritage cenſuel,fait ſans fraude,but à but & ſans ſoulte,n'y a lots ne ventes:& s'il y a ſoulte,ſont deuz lots & ventes au ſeigneur cenſuel,pour le regard deſdites soultes:† neantmoins eſt tenu l'acquereur, faire exhibition de ſon contract d'eſchange audit ſeigneur, dedans la quinzaine, ſous peine de l'amende de lx.ſols pariſis. cxx.

En eſchange ſans fraude n'y a lots ni ventes.

† Ce qui s'enſuit eſt adiouſté.

n Et eſt preſumee ladite fraude, quand dedans l'an il y a rachat, fait par l'vn des contrahans dudit eſchange. cxxj.

Si l'heritage chargé de cens,eſt baillé à rente rachetable à temps,ou à touſiours, ne ſera payé aucun droit de lots & ventes audit ſeigneur, † ſinon quand ladite rente ſera rachetee. cxxij.

†Ce qui s'enſuit eſt adiouſté.

Pour l'heritage vendu ſoubs faculté de rachat à touſiours ou à tẽps,ſeront deuz lots & ventes : mais quand ledit heritage eſt racheté,par le moyen de ladite faculté n'excedant cinq ans,eſcrite és lettres de ladite vente,ou autres paſſees du iour & datte d'icelle,ne ſont deuz pour ledit rachat lots ne ventes : & audit cas de rachat,eſt tenu celuy qui rachete,rendre à ſa partie ce qu'elle auroit payé des ventes au ſeigneur cenſuel,pour ladite acquiſition faite à faculté de rachat. cxxiij.

n Pour rente conſtituee à prix d'argent,ſur heritages chargez de cens, ſoit que ladite conſtitution ſoit faite ſur l'heritage ſpecialement,ou generalement,ne ſont deuz aucuns droits de lots & ventes.*a* cxxiiij.

a *Auſsi l'ancienne erronee Couſtume a eſté corrigee, ſelon ce que i'ay eſcrit en mõ traité, des rentes & vſures, Latin & François. Et ſur les Couſtumes de Paris, art. 57. C.M.*

n Si l'heritage ne ſe peut partir entre les proprietaires d'iceluy,& il eſt dit par iuſtice, qu'il ſera licité & vendu au plus offrant,ne ſont deuz au ſeigneur cenſuel , par les coheritiers ou autres ayans droit audit heritage,lots ou ventes pour cauſe de ladite licitation, †& adiudication faite à l'vn d'eux;mais ſi tel heritage eſt adiugé à vn eſtranger,il payera audit ſeigneur leſdits droits. cxxv.

† Pour licitation ne ſont deubs lots ny ventes.

Si en faiſant partage & diuiſion d'heritages entre coheritiers , les aucuns font ſoulte aux autres , ne ſont deuz au ſeigneur cenſuel,pour leſdites ſoultes,lots ou ventes. cxxvj.

Le tiers detenteur peut laiſſer l'heritage pour le cens , & renoncer à iceluy ; en payant les arrerages de ſon temps,& non autrement. cxxvij.

Le ſeigneur cenſuel ne peut auoir par retenuë , l'heritage eſtant en ſa cenſiue, pour le prix qu'il aura eſté vendu;ſinon que par contract,il euſt droit de retenuë. cxxviij.

Si l'heritage chargé de cens,eſt vẽdu & deliuré par decret de iuſtice,l'acheteur doit au ſeigneur cenſuel les droits ſeigneuriaux:c'eſt à ſçauoir les ventes, ſi ledit heritage eſt redeuable ſeulement en iceluy droit de ventes:& s'il eſt redeuable de lots & vẽtes,il doit leſdits droits de lots & ventes:leſquels droits ledit acheteur doit payer,ou deprier, & exhiber ſes lettres dedans la quinzaine apres la deliurance dudit decret,ſur peine de l'amende de ſoixante ſols pariſis. cxxix.

En heritage vendu par decret y a lots & ventes deubs au ſeigneur cenſuel.

CHAPITRE VII. *De retraict lignager & feodal.*

AVant que le retraict lignager ait lieu,eſt requis que la choſe venduë ſoit aduenuë & eſcheuë au vẽdeur par ſucceſſion , ou qu'il l'ait acquiſe d'aucun de ſon lignage : Qu'elle ſoit immeuble, comme heritage , cens, rente , ſeruitude ou autre droit reel & incorporel ; Que le retrayant ſoit parent du vendeur,de l'eſtoc,coſté & ligne dont procede ledit immeuble vendu ; Que ce ſoit pour luy , & non pour autre : Que l'acheteur ne ſoit de l'eſtoc, coſté & ligne dont ledit immeuble eſt aduenu & eſcheu audit vendeur : Que l'adiournement ſoit fait dedans l'an & iour de la foy & hommage,ou enſaiſinement fait par le ſeigneur feodal ou cenſuel : Et que le retrayant face offre d'or ou d'argent à deſcouuert,& à parfaire le rembourſement du pur ſort,fraiz & loyaux couſts. cxxx.

Ce qui eſt requis pour paruenir au retraict lignager.

Si pere ou mere ont donné à leur enfant en faueur de mariage ou autrement , leur heritage qui leur eſtoit propre,ou conqueſt,ledit heritage eſt fait propre audit an:& s'il le vend , il eſt retrayable. cxxxj.

Si aucun vend ſon heritage propre,pour vne ſomme de deniers,& par le meſme contract retiẽt droit de cens ſur le meſme heritage,eſt neantmoins iceluy heritage retrayable par le lignager , en rembourſant le prix,& ſe chargeant du cens. cxxxij.

Si aucun a vendu à perſonne eſtrange l'vſufruict de ſon propre heritage , tel vſufruict ne chet en retraict:mais ſi apres il vend la proprieté au meſme acheteur,le tout ſera retrayable:& s'il vend ladite proprieté à autre , qu'à celuy auquel il a vendu l'vſufruict , ou qu'il la vende retenant à ſoy ledit vſufruict, telle proprieté tombera en retraict. cxxxiij.

L'vſufruict vendu ne chet en retraict.

Si pluſieurs de diuerſes lignes,ſuccedent à aucun leur parent,& partiſſent entr'eux les immeubles de la ſucceſſion, tellement qu'au lot & portion de l'vn aduienne l'heritage qui n'eſtoit de ſon eſtoc , coſté & ligne,ledit heritage ſera cenſé & reputé eſtre procedé de ſondit eſtoc, coſté & ligne. Et ſi puis-apres il le vend , ſes parens le pourront retraire , comme eſtant au lieu de l'heritage † qui eſtoit iſſu de leurdit eſtoc,coſté & ligne. cxxxiiij.

† Quia ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati.

Source : BIU Cujas

Si aucun a eu par retraict vn heritage, & dedans quelque temps que ce soit, il le reuend à personne estrange, n'estant de l'estoc dont procede l'heritage, il est retrayable dedans l'an & iour de ladite vente. cxxxv.

Si l'heritage est eschangé à aucune espece mobiliaire, il est retrayable: & doit ladite espece, estre estimee à argent. cxxxvj.

n Si pere ou mere ont acquis aucun heritage, qui vienne par succession à leur enfant, tel heritage vendu par ledit enfant, est retrayable par les freres & sœurs, & autres descendans, venans desdits pere ou mere acquereurs; & non par les oncles, tantes, cousins germains, & autres collateraux, qui ne sont descendus des acquereurs, encores qu'ils soyent leurs parens & lignagers. cxxxvij.

En heritages propres adiugez par decret de iustice y a retraict. cxxxviij.

Qui n'est habile à succeder, il ne vient au retraict. cxxxix.

Pour venir au retraict, il faut estre habile à succeder.

Quand auec le propre heritage sont vendus, par mesme cõtract & prix, aucuns meubles ou acquests immeubles, le retrayant, si bon semble à l'acheteur, doit tout prendre ou delaisser: & si l'acheteur veut seulement delaisser le propre, & retenir à soy le meuble & conqueſt vendu, le retrayant sera tenu rembourser le prix dudit propre, à la raison, & à l'esgard du prix du total, & valeur des choses venduës. cxl.

Les heritages acquis par eschange, fortifient la nature des heritages baillez en contr'eschange. cxlj.

†Ce que s'ensuit est adiousté.

En eschange fait but à but & sans soulte, n'y a retraict; pourueu qu'il n'y ait fraude, dont les parties contrahentes sont tenuës se purger par serment, par deuant Iuge competant: † mais s'il y a soulte, reuenant, par commune estimation, à la iuste valeur de la moitié d'iceluy heritage, le retraict aura lieu pour l'esgard & portion de ladite soulte: & aussi s'il y a fraude, le retraict aura lieu dedans l'an & iour, apres que ladite fraude aura esté aueree & descouuerte par sentence, ou autrement; & sera reputé tel eschange estre fait en fraude, s'il est racheté dedans l'an. cxlij.

En heritage baillé à rente n'y a retraict. † Ce qui s'ensuit est adiousté.

Si l'heritage propre a esté baillé à rente perpetuelle, ou à vie, sans bourse deslier, n'y a aucun retraict: † mais si ladite rente estoit venduë, le parent du vendeur la pourra retraire. cxliij.

n Le lignager, encores qu'il soit heritier du vendeur, peut venir au retraict. cxliiij.

Quand commence à courir l'an du retraict des heritages feodaux & roturiers.

n L'an du retraict lignager ne court, pour les heritages tenus en fief, que du iour de la reception en foy & hommage: ou de l'offre & presentation que fera l'acquereur pour y estre receu, si le seigneur est refusant ou delayant de ce faire sans cause: & pour les heritages roturiers du iour de l'ensaisinement, ou de l'offre & presentation pour estre ensaisiné, en cas de refus ou delay, comme dessus: desquelles offre & presentation, l'acquereur prendra acte par deuant notaires. cxlv.

Si l'acquereur d'aucun heritage propre au vendeur, est absent, ou demourant hors du Bailliage ou l'heritage est assis, le lignager le pourra faire adiourner, à la personne de sõ procureur, ou entremetteur de ses affaires, si aucun en a au dedans dudit Bailliage; sinon, ledit adiournement se fera sur ledit lieu, & sera signifié à deux tesmoings voisins dudit lieu: & apres sera publié par trois Dimenches au prosne de la parroisse où la chose est assise. Ce fait, la demande du demandeur verifiee, sera le retraict adiugé au lignager, en consignant par luy en main de iustice, le prix & sort principal de l'acquisition. cxlvj.

Si le lignager, qui auoit fait adiourner l'acheteur, dechet de son retraict, par quelque defaut, congé, ou autrement, vn autre de la ligne, dont ledit heritage est descendu, peut dedans l'an & iour de ladite foy, & ensaisinement des lettres, ou offres susdites, faire adiourner ledit acheteur, pour luy delaisser par retraict ledit heritage: toutesfois s'il se trouuoit fraude ou collusion entre ledit premier retrayant & acheteur, le temps du retraict ne courra à l'autre lignager, que depuis ladite fraude & collusion descouuerte. cxlvij.

Si l'acheteur de l'heritage retrayable, le vend dedans l'an & iour de son achat, & il est depuis adiourné dedans ledit an, pour le delaisser par retraict, il sera tenu le rendre: du moins appeller, & faire comparoir celuy auquel il l'aura vendu, pour respondre audit retraict: & ne sera tenu le retrayant, rendre & rembourser audit acheteur, que le prix porté és lettres de la premiere vente; supposé que depuis icelle vente, ledit heritage ait esté reuendu à plus grande somme. cxlviij.

Si l'adiournement en retraict est fait à lõg iour, le retrayãt peut estre anticipé à bref iour.

Si l'adiournement du retraict lignager a esté fait, & l'assignation neantmoins soit donnee à lointain iour, celuy qui aura ainsi esté adiourné, peut, en vertu de la commission du Iuge, faire anticiper ledit retrayant, & le faire adiourner à plus bref iour. cxlix.

† Ce que s'ensuit est adiousté pour l'aduenir.

Le lignager qui premier aura fait adiourner en matiere de retraict, sera preferé à tous autres; supposé qu'il ne soit le plus prochain du vendeur. † Mais en concurrence de deux ou plusieurs en adiournemens faits en vn mesme iour, le plus prochain du vendeur en degré, sera preferé: & s'ils estoient en pareil degré, & en concurrence d'adiournemens, le retraict sera adiugé à chacun d'eux par égale portion. cl.

Si aucun achete vn heritage sujet à retraict, & il le vend dedans ledit an sans fraude, à autre qui soit du lignage, il n'y a lieu de retraict: sinon qu'il eust eu adiournement en retraict, auparauant ladite reuente. clj.

Si deux conioincts par mariage, achetent d'aucun parẽt de l'vn d'eux, vn heritage propre au vendeur; ou bien s'ils retrayent ledit heritage d'vn estranger, qui l'auroit acheté du parent de l'vn d'eux, ils pourront iouir de tel heritage ensemblément, sans que l'on le leur puisse oster par retraict, tant que ledit mariage durera. Mais si celuy desdits conioints lignager decede sans hoirs, le suruiuant lignager tiendra la moitié dudit heritage, comme son conqueſt: laquelle moitié neantmoins pourra estre retraite sur luy, ou ses hoirs, (s'ils ne sont lignagers du vendeur) dedans l'an & iour du decés du premier decedé desdits conioints; en rendant & payant, par le retrayant, la moitié du sort principal, fraiz & loyaux coustemens. Mais si dudit mariage y auoit enfans, ladite moitié ne pourra estre retraite sur le suruiuant,

iusques

Source : BIU Cujas

iuſques apres partage fait entre luy & ſeſdits enfans : & que par iceluy partage, ladite moitié ſoit aduenuë & eſcheuë audit ſuruiuant. Et neantmoins, ſeront leſdits enfans preferez audit retraict, à tous autres lignagers, encores qu'ils fuſſent preuenus par adiournement en retraict; pourueu qu'ils y viennent dedans l'an & iour dudit partage. clij.

n Quand l'heritage ſera adjugé par retraict, le lignager ſera tenu de payer & rembourſer l'acheteur, des deniers qu'il aura payez au vendeur, ou les conſigner en iuſtice, partie preſente ou appellee, au refus dudit acheteur, vingtquatre-heures apres ledit retraict accordé par deuant notaires, ou adiugé : pourueu toutesfois que ledit acheteur ayt auparauãt mis au greffe les lettres de ſon acquiſition, & affermé le prix contenu en icelles eſtre veritable. Et toutesfois, ſi l'acquereur auoit empeſché ledit retraict; & puis, pour ſurprendre ſa partie, le vint ſoudain accorder, le Iuge pourra arbitrer audit retrayant plus long delay, pour faire ledit rembourſement : & ſi dedans ledit temps de vingt-quatre heures, ou autre delay arbitré, le retrayant ne fait ledit rembourſement ou conſignation, il decherra dudit retraict. cliij.

L'execution du retraict ſe fait dãs 24. heures apres le retraict accordé.

Si l'acquereur accorde le retraict, il doit (s'il eſt requis de ce faire par le demandeur) mettre ſon contract d'acquiſition au greffe, & affermer par ſerment le prix contenu en iceluy. cliiij.

n Le retrayant eſt tenu rembourſer les loyaux couſts, fraiz & miſes, dedans la huictaine apres la liquidation d'iceux : autrement, déchoit du retraict à luy adiugé. clv.

Le rembourſement de loyaux couſts, fraiz & miſe, ſe fait dãs huictaine apres la liquidation.

Si aucun a vendu ſon heritage pour certain prix, payable à vn ou pluſieurs termes, le retrayant aura leſdits termes pour rembourſer ledit acheteur, en donnant bonne ſeureté audit acheteur, de l'acquiter auſdits termes enuers le vendeur : lequel pourtant ne ſera tenu de changer ſon debteur, s'il ne luy plaiſt. Et ſi ledit retrayant ne baille ladite ſeureté, ou argent comptant, ne ſera receu audit retraict. clvj.

Si l'acheteur a payé ou ſatisfait les lots & ventes, quint denier ou requint, & il en appert par quittance, reception en hommage, ou enſaiſinement des lettres, le retrayant ſera tenu le rembourſer dedans la huictaine, & non autrement : & ne doit ledit retrayant ventes ou droits ſeigneuriaux pour raiſon dudit retraict. clvij.

Si l'acheteur fait mettre és lettres de ſon contract plus grande ſomme, que celle qui a eſté conuenuë, & l'afferme par ſerment, & apres le retrayant prouue euidemment le contraire, ledit acheteur perdra ſes deniers : qui ſeront appliquez au ſeigneur, en la iuſtice duquel le pariure aura eſté aueré : & outre ſera amendable, à la diſcretion de iuſtice. clviij.

Perte de deniers pour la peine du pariure, en matiere de retraict.

Quand le lignager fait adiourner l'acheteur, pour auoir par retraict lignager quelque heritage, il doit à chacune audience de la cauſe, & iuſques à l'appointement de conteſtation, iceluy includ, offrir deniers à deſcouuert, & à parfaire : & s'il defaut d'vne ſeule fois, & l'acheteur requiert que ledit retrayant ſoit decheu dudit retraict, le Iuge doit, à l'audience d'icelle cauſe, declarer ledit retrayant decheu dudit retraict, & le condamner és deſpens dudit defendeur. Mais, ſi par ignorance ledit retrayant defailloit à faire ſon offre à aucune audience, & le defendeur n'en fiſt compte, & ne requiſt à icelle meſme audience que ledit retrayant fuſt décheu dudit retraict, ains le requiſt à vne autre audience où l'offre ſeroit faite, ne ſeroit pour ceſte cauſe ledit retrayant decheu dudit retraict. clix.

L'acheteur eſt tenu rendre audit retrayant, les fruicts qu'ils aura prins en l'heritage retraict, depuis le iour & datte de l'adiournement; en payant les fraiz, labeurs, & ſemences : pourueu que ledit adiournement ſoit libellé, bien & deuëment fait. Et où ledit adiournement n'auroit eſté libellé, ſeront leſdits fruicts ſeulement reſtituez du iour, que la demande aura eſté faite en iugement, & inſeree en l'acte de la cauſe, ou baillee par eſcrit. clx.

Les fruicts doiuent eſtre rendus au retrayãt depuis le iour de l'adiournement libellé.

Si l'acheteur, dedans l'an du retraict, démolit aucune choſe en diminution de l'heritage, il ſera tenu le reſtablir. Pareillement, ſi dedans ledit temps il cueille les fruicts & peſche le poiſſon, qui ne ſoyent en temps de cueillir ou peſcher, ſera tenu reſtituer la valeur & eſtimation d'iceux, au dict de gens à ce cognoiſſans. Mais ſi tels fruicts, ou poiſſon, eſtoient preſts à cueillir, ou peſcher, & l'acheteur ne fuſt adiourné en cas de retraict, auant que les cueillir ou peſcher, ils luy doiuent demourer : & s'il eſt adiourné deuant, les doit rendre. clxj.

Si l'heritage vendu eſt tenu & mouuant en fief, & le ſeigneur feodal le veut retirer par puiſſance de fief, faire le peut; ſi l'acheteur n'eſt lignager du vendeur, de l'eſtoc, coſté & ligne dont tel heritage eſt procedé. clxij.

Le lignager eſt preferable au ſeigneur feodal pour le retraict.

Et où ledit ſeigneur feodal l'auroit retenu par puiſſance de fief, au moyen que l'acheteur n'eſtoit lignager : ou eſtant lignager n'auroit voulu empeſcher ledit retraict feodal; neantmoins vn autre lignager dudit vendeur, pourra retraire ledit heritage ſur ledit ſeigneur feodal, dedans l'an & iour qu'il l'aura retenu par puiſſance de fief, & ſans auoir eſgard au temps de la vendition dudit heritage. clxiij.

Retraict lignager, ne peut eſtre cedé ne tranſporté à perſonne eſtrange : mais le retraict feodal ſe peut ceder, ſoit par homme de main-morte ou autre. clxiiij.

On peut ceder le retraict feodal, & non le lignager.

Si l'acheteur d'aucun heritage, fait en iceluy (auant l'adiournement en retraict) aucunes reparations neceſſaires à faire, dedans l'an & iour dudit retraict, le retrayant ſera tenu le rembourſer, ſelon l'eſtimation qui en ſera faite, au dict de gens à ce cognoiſſans. clxv.

CHAPITRE VIII. *De poſſeſſion & ſaiſine.*

LE mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain parent, & plus habile à luy ſucceder. clxvj.

n Simples dons, ceſſions & tranſports, ne ſaiſiſſent les donataires, s'il n'y a apprehenſion de fait, retention d'vſufruict, ou clauſe tranſlatiue de poſſeſſion, comme conſtitut, precaire, ou autre. clxvij.

n Les colons ou conducteurs † d'aucun heritage, ne peuuent interuertir la poſſeſſion du proprietaire:

† *Quia ſibi non poſſidẽt, ſed dominis.*

Source : BIU Cujas

& peut ledit proprietaire & seigneur dudit heritage, qui tousiours a esté payé de ses louages & pension, intenter complainte pendant le bail; & dedans l'an apres ledit bail finy & expiré contre celuy à qui le conducteur ou colon aura vendu, ou autrement aliené ledit heritage, encores qu'il en ayt iouy à tiltre de bonne foy, par plus d'an & iour. clxviij.

CHAPITRE IX. *De prescription.*

Prescription triennale de meubles.

QVand aucun a iouy d'vn meuble publiquement, sans fraude, par l'espace de trois ans continuels sans interruption & inquietation d'autruy, apres lesdits trois ans passez, nul ne peut pretendre, & n'est receuable, à repeter ou demander tel meuble sur ledit possesseur. clxix.

De la prescription decennale auec tiltre.

Quand aucun a iouy à tiltre de bonne foy, franchement & paisiblement, au veu & sceu de tous ceux qui l'ont voulu veoir & sçauoir, d'aucun heritage, ou autre droit reel, censé & reputé immeuble, tant par luy que par ses predecesseurs, par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, aagez, & non priuilegiez, il prescrit tellement, que nul autre ne peut pretendre proprieté, ou rente, sur ledit heritage. clxx.

Qui sont reputez presens, & absens.

Et sont reputez presens, ceux qui sont demourans audit Bailliage: & absens, ceux qui sont demeurans hors iceluy. clxxj.

De la prescription de trente ans.

Quand aucun a iouy & vsé de bonne foy d'aucun heritage, ou autre droit reel, censé & reputé immeuble par l'espace de trente ans, franchement, continuellement & paisiblement, tant par luy que par ses predecesseurs, sans aucune inquietation, supposé, qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis prescription entre aagez & non priuilegiez. clxxij.

Que c'est que chef cens, & qu'il ne peut estre prescrit.

Le chef cens, qui est à dire le premier cens, ne peut estre prescript, par quelque laps de temps que ce soit: mais bien peut estre prescrite, tant la quotité dudit cens, que les arrerages d'iceluy, par trente ans. clxxiij.

L'action personnelle se prescrit par trente ans, & l'hypothecaire par quarante ans. clxxiiij.

CHAPITRE X. *Des hypotheques.*

LEs detenteurs & proprietaires d'aucuns heritages chargez, ou redeuables de rentes, ou autres charges reelles ou annuelles, peuuent estre contraints hypothecairement, payer lesdites rentes & charges, à ceux ausquels elles sont deues, ensemble les arrerages escheuz: & ce, tant & si longuement qu'ils seront proprietaires & detenteurs desdits heritages, ou de portion d'iceux. clxxv.

Le tiers detenteur peut renõcer à l'heritage chargé de rẽte, ou le deguerpir.

Le tiers detenteur d'heritage chargé de rente poursuiuy pour raison des arrerages d'icelle, n'ayant acheté ledit heritage à la charge de ladite rente; & aussi n'ayant eu cognoissance d'icelle, auparauant la poursuite qu'on auroit faite contre luy, peut auparauant que contester en cause, & apres auoir sommé son garant, qui luy defaut de garantie, renoncer audit heritage: &, en ce faisant, n'est tenu des arrerages d'icelle rente: supposé qu'ils fussent escheuz de son temps, & auparauant ladite renonciation. clxxvj.

Contre qui peut estre l'action hypothecaire.

Hypotheque ne se diuise, & se dresse l'action hypothecaire, contre le possesseur de la chose hypothequee, ou contre celuy qui par dol ou fraude a delaissé à la posseder. clxxvij.

† Ce que s'ensuit est adiousté.

Si le seigneur de la rente acquiert l'heritage, qui estoit specialement chargé de ladite rente, ou partie d'icelle, telle rente sera confuse † pour telle part qu'il en aura acquis: s'il n'est conuenu au contraire, entre ledit seigneur & debteur de la rente: laquelle conuention ne pourra preiudicier aux condetenteurs, qui auront acquis partie desdits heritages auparauant ladite conuention. clxxviij.

CHAPITRE XI. *Des loüages & baux à ferme.*

CEluy qui a prins à loüage vne maison, encores qu'il soit personne ecclesiastique, peut estre contraint garnir ladite maison de biens exploictables, pour le payement desdits loüages: & où depuis il auroit degarny ladite maison, peut estre aussi contraint par iustice, à rapporter lesdits biens en icelle maison: & sera loisible au bailleur, de les pouuoir faire arrester, en quelque lieu qu'ils soyent trouuez. clxxix.

Debte pour cause de loyer de maison, est priuilegiee & preferable à toutes autres.

Debte deuë à cause de loüage de maison, est tellement priuilegiée, que sur les biens trouuez en icelle maison, ledit loüage sera premierement payé, & auant toutes debtes, tant soyent elles priuilegiees. clxxx.

Debte deuë à cause d'heritages baillez à tiltre de ferme d'argent, moison de grain, ou autrement, est tellement priuilegiée, qu'auant toutes autres debtes, elle doit estre payee sur les fruicts & reuenus desdits heritages baillez. clxxxj.

† S'il se trouue que la saisie soit tortionnaire & desraisonnable.

Celuy qui aura labouré, cultiué, ou ensemencé quelques heritages, peut pour ses salaires, faire proceder par voye d'arrest, sur tous fruicts issus desdits heritages: ayant obtenu commission du iuge, en la iurisdiction duquel sont lesdits fruicts: supposé que lors de la saisie, lesdits fruicts fussent ameublis, & trãsportez hors les lieux où ils sont creus, le tout au peril de l'amende contre le saisissant †. clxxxij.

Celuy qui a baillé à loüage sa maison, ou terre à autruy, peut, par la commission du Iuge, en la iurisdiction duquel est assise ladite maison, ou terre, faire saisir les biens estans esdites maison ou terre, pour vne annee d'arrerages de ladite location. clxxxiij.

n Et où le fermier sera demeuré debteur de la moison de l'annee precedente, ou de la plus grande partie d'icelle, pourra le bailleur, pour seureté tant de son deu que de la moison de l'annee d'apres n'estant encore escheuë, faire saisir les fruicts: sans iceux transporter ailleurs, qu'en la grange & lieux accoustu-

Source : BIU Cujas

mez. clxxxiiij.

n Les loüages de maiſons, & rentes, ſe payeront à quatre termes, à ſçauoir és premiers iours de Ianuier, Auril, Iuillet & Octobre, s'il n'y a conuention au contraire. clxxxv.

Les quatre termes ordinaires des payemens des arrerages de rentes, & de loyers de maiſon.

n Le tẽps du louage fini, le conducteur aura huict iours pour vuider, autrement ſera contraint par iuſtice: & ne ſera le conducteur receu *a* à alleguer, que promeſſe de prolongation dudit louage luy ayt eſté faite, s'il n'en fait promptement apparoir par eſcrit: autrement, apres cõmandement à luy fait de vuider, & au refus de ce faire, le locateur pourra, par iuſtice, faire mettre ſes meubles ſur les carreaux. clxxxvj.

a Pour empeſcher ceſte prouiſion iuſtemẽt ordonnee pour obuier aux fraudes, ſans preiudice de recouurer deſpẽs, dõmages & intereſts au principal. C. M.

CHAPITRE XII. *De ſeruitutes & rapports des Iurez.*

n AV rapport de maçons & charpentiers iurez, *b* foy ſera adiouſtee, de ce qui giſt en leur art & induſtrie, ſi leſdits maçons & charpentiers ont eſté accordez par les parties, ou par le iuge à faute d'en conuenir par elles, encores que la viſitation ayt eſté faite en l'abſence dudit iuge, pourueu qu'ils ayent prealablement preſté le ſerment par-deuant iceluy Iuge. clxxxvij.

b Tous les articles de ce chap. & pluſieurs autres ſemblables, ne ſõt pas marquez à n, pour eſtre nouuelle correction du paſſé, mais pour eſtre nouuellement eſcrits en forme de couſtume arreſtee: au lieu qu'en la premiere redaction ils n'y eſtoint cõprins, mais demeuroient és termes de raiſon de droit. C. M.

Droit de veuës, eſgouts, & autres ſemblables ſeruitutes de maiſons & edifices, ne s'acquierent par preſcription de longue iouïſſance, quelle qu'elle ſoit, & fuſt-elle de cent ans & plus, ſans tiltre. clxxxviij.

n Diſpoſition & deſtination de pere de famille, vault tiltre. clxxxix.

Celuy auquel entierement appartient vn mur ioignant ſans moyen, à l'heritage d'autruy, ne peut en iceluy auoir veuë, ou feneſtre, qui regarde ſur ledit heritage d'autruy, ſi leſdites veuës ou feneſtres ne ſont depuis rez de chauſſee à huict pieds de haut, quant au premier eſtage, & quant aux autres eſtages, de ſept pieds de haut: & faut qu'en icelles feneſtres y ait verres dormans, auec barres & barreaux de fer, en maniere qu'il ne puiſſe paſſer, ou endommager ſon voiſin. Et ſi leſdites veuës eſtoient plus baſſes, ſeroit tenu les eſtouper à ſes deſpens, ſi ledit voiſin le requiert, s'il n'a tiltre au contraire. cxc.

n A celuy auquel appartient le ſol (appellé rez de chauſſee) en quelque heritage, appartient auſſi le deſſus & deſſous dudit rez: & y peut edifier par deſſus & par deſſous, & y faire puits, aiſances, & autre choſe licite, s'il n'y a tiltre au contraire. cxcj.

n Chacun peut leuer ſon edifice ſur la place, tout droit à plomb & à ligne, ſi haut que bon luy ſemble, & contraindre ſon voiſin, de retirer cheurons, & toutes autres choſes qu'il trouuera portans ſur la place, empeſchans le baſtiment qu'on y peut faire, nonobſtant quelque laps de temps que ce ſoit, & fuſt-il de cent ans & plus. cxcij.

n Tout mur ſera reputé moitoyen & commun, s'il n'y a tiltre au contraire. cxciij.

n Il eſt loiſible à vn voiſin, hauſſer à ſes deſpens le mur moitoyen d'entre luy & ſon voiſin, par deſſus la cloſture, dont cy apres ſera faite mention, tant haut que bon luy ſemble, ſans le conſentement de ſondit voiſin, s'il n'y a tiltre au contraire. cxciiij.

n Il eſt licite à vn voiſin, percer, ou faire percer, & deſmolir le mur commun & moitoyen, pour ſe loger & edifier, en le reſtabliſſant, & le faiſant refaire à ſes deſpens, s'il n'y a tiltre au contraire. cxcv.

n Le voiſin peut contraindre l'autre voiſin, à faire cloſture de murailles entre leurs maiſons, courts & iardins, és villes & faux-bourgs. cxcvj.

n Les cloſtures és villes & faux-bourgs, doiuent eſtre de murailles hautes de neuf pieds, pour les courts, & de huict pieds, pour les iardins, outre les fondemens. cxcvij.

n Si la cloſture commune entre deux voiſins eſt demolie, corrompuë, ou qu'elle pende & boucle, le vouſin peut contraindre par iuſtice l'autre voiſin, faire refaire ladite cloſture, & d'en payer ſa part ſelon ſon hebergement. Et où ledit voiſin, ſommé de contribuer aux fraiz, ſeroit refuſant de ce faire, ſix mois *c* apres ladite ſommation à luy faite, demeurera le mur propre à celuy qui l'aura fait conſtruire de nouuel, ou fait refaire, ſi bon luy ſemble. cxcviij.

c De droit cõmũ, c'eſtoit aſſés de quatre mois, l. ſi vt proponis. & ibi Bal. Salyc. C. de adific. priuat. Iaſ. in repet. l. quominus. col. 19. D. de flumin. C. M.

n Si le mur n'eſt moitoyen ou commun, il n'eſt loiſible à vn voiſin, de mettre & loger ſes poultres ou ſoliues dedans ledit mur, n'appoſer & mettre autres choſes incommodans ledit mur. cxcix.

n En mur moitoyen & commun entre deux voiſins, l'vn d'eux peut mettre & aſſeoir poutres, pourueu qu'il face pilliers de pierre de taille, ou degrez, parpeins, chaines, & corbeaux ſuffiſans pour porter leſdites poultres, & reſtabliſſant ce qui aura eſté demoly, pour les raſſeoir. cc.

n Pour aſſeoir leſdites poultres, le voiſin peut percer le mur moitoyen & commun: toutesfois leſdites poultres ne doiuent paſſer la moitié dudit mur, & poinct du milieu, en mettant toutesfois, iambes, chaines & corbeaux. cc.

n Le voiſin ne peut percer le mur moitoyen & commũ, à l'endroit des cheminees de ſon voiſin, pour aſſeoir poultres ou ſoliues, ou prendre autre commodité, comme d'vn armoire ou enclaue. cciij.

n Si en terre commune l'vn des voiſins edifie mur à ſes deſpens, l'autre voiſin s'en pourra ayder pour cloſture ou edifice, en payant la moitié à l'égard dont il ſe voudra aider, & non autrement: & le pourra empeſcher celuy qui l'aura edifié, iuſques à ce qu'il en ſoit payé & rembourſé. cciij.

Quand aucun fait edifier, ou reparer ſon heritage, ſon voiſin eſt tenu luy donner & preſter patience & paſſage pour ce faire: en reparant ce qui aura eſté rompu, demoly, ou gaſté. cciiij.

Si aucun fait edifier eſtables contre le mur commun ou moitoyen, ſera tenu de faire-faire contremur de l'eſpeſſeur de demy pied, ſur deux pieds & demy de hauteur, depuis rez de chauſſee, le long dudit mur moitoyen. ccv.

Si aucun fait eſtables contre vne cloiſon moitoyenne, ſera tenu de faire contremur de l'eſpeſſeur d'vn pied de hauteur, comme deſſus. cvj.

Si aucun fait edifier four, forges, ou cheminee, contre cloiſon moitoyenne, ſera tenu faire contremur de l'eſpeſſeur d'vn pied, de pierre, plaſtre, ou chaux & ſable: & neantmoins pourra eſtre le

Source : BIU Cujas

colombage d'icelle cloison, à l'endroit d'iceluy four ou cheminee, en restablissant icelle cloison, de semblable matiere que ledit contremur. Et si lesdits four, forges, ou cheminee, sont faits contre murs moitoyens, sera fait contremur de l'espesseur de six poulces, en admortissant & diminuant iusques au premier estage. ccvij.

Vn voisin ne peut faire aucuns puits, retraiz, trous à perdre eauë, pres le mur moitoyen, s'il n'a fait contremur, de l'espesseur d'vn pied & demy, de pierre, chaux & sable, depuis les fondemens iusques à rez de chaussee. ccviij.

Si l'vn des voisins a en son heritage vn puits, & l'autre voisin veut faire au sien latrines, ou chambre aisee, sera tenu faire entre ledit puits & latrines vn contremur, de l'espesseur de trois pieds, de semblable matiere comme dessus, sinon qu'il y eust distance de dix pieds d'espesseur, entre lesdits puits & latrines. ccix.

Tous manans & habitans, ayans & tenans maisons en la ville de Meleun, sont tenus y faire construire & entretenir, latrines & chambres aisees, par prinse & exploictation de leurs biens, & arrests des loüages desdites maisons, sur peine de vingt liures parisis d'amende, pourueu que lesdites latrines se puissent faire, sans incommoder lesdites maisons. ccx.

CHAPITRE XIII. *De communauté de biens.*

De quel temps cõmence la communauté de biẽs entre mariez.

ENtre homme & femme conioints ensemble par mariage, y a communauté de biens meubles, acquests & conquests immeubles faits durant & constant ledit mariage, qui commence du iour de la benediction nuptiale, & continuë iusques au iour du trespas du premier mourant: lesquels meubles, acquests & conquests, apres ledit trespas, se diuisent en ceste maniere, à sçauoir, que la moitié en appartient au suruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du trespassé. ccxj.

Toutesfois, pendãt le mariage, le mary est seigneur des meubles, acquests & conquests immeubles faits par luy & sa femme conioinctement, ou par l'vn d'eux, durant & constant ledit mariage: & les peut vendre, aliener, & hypothequer, en faire & disposer entre vifs à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadite femme, sans fraude, mais n'en peut disposer par testament, sinon de sa moitié. ccxij.

Femme ne peut s'obliger aucunemẽt, constant le mariage, soit au preiudice d'elle ou de son mary, sinõ qu'elle soit marchande publique: auquel cas, & pour le fait de ladite marchandise & debte prouenant d'icelle, elle peut obliger les biens meubles & immeubles, tant d'elle que de sondit mary. ccxiij.

Le mary est procureur legitime de sa femme, tellement, qu'il peut deduire en iugement, sans le consentement d'elle, toutes actions, tant personnelles, possessoires, que reelles. ccxiiij.

a Surquoy faut congnoissance de iuste cause, ou autremẽt nõ seulement le mary, mais aussi la partie defenderesse en pourroit appeller. C.M.

Femme mariée ne peut ester en iugement, sans le consentement de son mary, sinon qu'elle soit separee, ou auctorisee *a* par iustice, au refus de sondit mary. ccxv.

b Les nouueaux arrests ont esté cause d'adiouster, roturiere: Car c'est tout vn en effect, comme i'ay noté en la Coustume de Paris, art. 115.

Qui espouse la femme, paye les debtes: tellement, que le mary est tenu de toutes les debtes mobiliaires, qu'elle deuoit auparauant le mariage: desquelles il peut estre vallablement poursuiuy pour le tout, durant le mariage: & iceluy dissolu, pour la moitié seulement. Aussi ladite femme apres ledit mariage dissolu, est tenuë de la moitié des debtes mobiliaires faites par sondit mary, tant auparauant ledit mariage que depuis, si elle n'a renoncé à la communauté, comme sera dit cy apres. ccxvj.

La femme noble, ou roturiere, *b* pourra, dedans quarante iours apres le trespas de son mary, renoncer en iugement à la communauté desdits biens meubles, acquests & conquests immeubles: & en ce faisant, elle sera & demeurera quitte des debtes mobiliaires faites par sondit mary seul, & sans le consentement d'elle, pourueu qu'elle n'ait recelé, n'emporté aucuns meubles de ladite communauté, par elle, ou autre de par elle, auparauant le decez de son mary, ou depuis, autrement elle sera tenuë payer la moitié desdites debtes, nonobstant ladite renonciation. ccxvij.

Gens mariez sont reputez aagez pour l'administration de leur bien, mais non pour aliener leurs immeubles auparauant 25. ans.

n Entre nobles, au suruiuant des deux conioints appartiennent les meubles, s'il n'y a enfans: & s'il y a enfans, les doit prendre par inuentaire, & seront siens, pourueu qu'il ne se remarie: mais s'il se remarie, sera fait partage, entre luy & sesdits enfans dudit premier lict. ccxviij.

Homme & femme conioints ensemble par mariage, sont reputez aagez, vsans de leurs droits pour auoir l'administration de leurs biens, contracter, & ester en iugement: & non pour aliener, vendre & engager, ou hypothequer leurs immeubles, plus-tost, & iusques à ce qu'ils ayent l'aage de vingt-cinq ans accomplis. ccxix.

Quand aucune rente deuë par l'vn des deux conioints par mariage, est rachetee pendant ledit mariage des deniers communs, tel rachat est reputé conquest: tellement, que celuy auquel appartient l'heritage qui estoit chargé de ladite rente, ou son heritier, est tenu, apres ledit mariage dissolu, de rembourser à l'autre, ou à son heritier, la moitié du prix dudit rachat, si mieux ne veut payer & continuer la moitié de ladite rente. ccxx.

Continuatiõ de cõmunauté entre le pere ou mere suruiuans, & les enfans, s'il n'y a inuentaire.

Quand l'vn des deux conioints par mariage va de vie à trespas, delaissez aucuns enfans mineurs dudit mariage, si le suruiuant ne fait inuentaire solennel des biens meubles, & conquests immeubles faits constant ledit mariage, ou que partage n'en ait esté fait, tous les biens meubles & conquests immeubles du suruiuant, sont & demeurent communs entre luy & lesdits enfans, si bon semble ausdits enfans, iusques à ce que ledit inuentaire soit solennellement fait, clos & arresté, par-deuant Iuge competant. ccxxj.

c Sur la Coustume de Paris, art. 118. C.M.

Et si ledit suruiuant se remarie, sans faire inuentaire, ou partage auec ses enfans, comme dessus, ladite communauté se continuë pour vn tiers, *c* entre ledit suruiuant & ses enfans, & celuy ou celle qu'espouse ledit suruiuant. ccxxij.

Pareillement, si deux ayans enfans d'autre mariage, se remarient ensemble, sans auoir fait in-

Source : BIU Cujas

uentaire, ou partage, entr'eux & leurs enfans, la communauté ſe continuë pour vn quart, entre leſdits conioints.& leſdits enfans de chacun lict. ccxxiij.

n Societé & communauté de biens ne s'acquiert,ſous couleur qu'aucunes perſonnes ayent fait leur demeurance; ſi elle n'eſt conuenuë par expres entr'eux,& par contract;auquel cas aura lieu, & non autrement. ccxxiiij.

Si homme & femme conioints par mariage,vendent aucun heritage du propre de l'vn d'eux; & des deniers yſſus de ladite vente, ils achetent autre heritage, iceluy heritage acheté, ſera reputé conqueſt à eux deux;ſinon qu'en vendant iceluy premier heritage, il ſoit expreſsément dit, que les deniers ſeront conuertis en autre heritage propre,au lieu dudit heritage vendu,& qu'autrement ne les vendroient: & conuient que telles paroles ſoyent dites deuant notaire, ou Iuge competant: tellement, que ſi apres la vendition dudit premier heritage,leſdites paroles eſtoient dites,elles n'auroient aucun effect *a*. ccxxv.

a Quant à faire ledit heritage propre & ſubrogé: mais auec autres circonſtances ſeruent bien à ce que la recognoiſſance de bonne foy de celuy qui a deſauantage, ſoit valable & nõ auantage. Recours à mon commentaire ſur la Couſtume de Paris, art.156.C.M.

CHAPITRE XIIII.

Du don mutuel,& autres donations faites entre vifs.

n HOmme & femme conioints par mariage,eſtans en bon propos,non malades de maladie dont l'vn d'iceux ſeroit decedé, peuuent, & leur loiſt, faire donation mutuelle l'vn à l'autre également de tous leurs biens meubles,acqueſts & conqueſts immeubles faits durant & conſtant leur mariage, communs entr'eux,& qui ſeront trouuez à eux appartenir,à l'heure du treſpas du premier mourant;pour en iouir par le ſuruiuant,ſa vie durant ſeulement;inuentaire prealablement fait; & en baillant par ledit ſuruiuant caution ſuffiſante,de reſtituer par ſes heritiers, apres ſon treſpas, aux heritiers du premier decedé,la moitié deſdits meubles,s'ils ſont en nature,non deteriorez;ſinon, la ſomme à laquelle leſdits meubles auront eſté priſez;& ſemblablement la moitié deſdits conqueſts: & aura telle donation lieu, pourueu qu'il n'y ait enfans dudit mariage, ou d'autres, au temps du decez de l'vn deſdits conjoints, & non autrement. ccxxvj.

n Le ſuruiuant,qui veut iouir de la moitié deſdits conqueſts, appartenans aux heritiers du premier decedé,ſuiuant ledit don mutuel,eſt tenu entretenir leſdits conqueſts,ſa vie durant;& acquiter leſdits heritiers du premier decedé,de la moitié des cens,rentes,& autres redeuances anciennes,dont leſdits conqueſts ſont chargez. ccxxvij.

Charges du donataire mutuel.

Auſſi eſt tenu le ſuruiuant,qui veut iouir de ladite donation mutuelle,payer les fraiz des obſeques & funerailles du premier decedé, & la moitié des debtes mobiliaires qu'on pourroit demander aux heritiers du premier decedé: leſquels fraiz deſdites obſeques & funerailles,& auſſi la moitié deſdites debtes payees,ſeront deduites à ſes heritiers, par les heritiers dudit premier decedé,ſur la portion deſdits meubles qui ſeront rendus. ccxxviij.

n Don mutuel ſaiſiſt le ſuruiuant,du iour du decez du premier mourant; pourueu qu'inuentaire ait eſté fait,& caution baillee par le ſuruiuant: & ſe doit bailler ladite caution,partie preſente, ou ſuffiſamment appellee. ccxxix.

Don mutuel ſaiſiſt.

Donner & retenir ne vaut; qui eſt à dire, que nul ne peut valablement donner la choſe, en ſe reſeruant la puiſſance de pouuoir diſpoſer de la proprieté d'icelle. ccxxx.

Explication de ceſdits mots, *donner & retenir ne vaut.*

Donner la proprieté d'aucun heritage, en ſe reſeruant, & retenant l'vſufruict à temps ou à vie, n'eſt donner & retenir,& vaut telle donation. ccxxxj.

Chacun peut par donation entre vifs,diſpoſer de tous ſes biens à ſon plaiſir,à perſonnes capables, & en icelles donations appoſer telles charges, ou conditions, que bon luy ſemble; delaiſſee toutes-fois la la legitime à ſes enfans,ſelon le droit. ccxxxij.

La legitime doit eſtre laiſſee aux enfans.

Donation faite entre vifs,par teſtament,ou autrement,eſt reputee acqueſt au donataire; s'il n'a eſté dit & conuenu par expres au contract d'icelle donation,qu'elle luy ſeroit propre:ou ſi elle n'a eſté faite en auancement d'hoirie:auquel cas,ſera reputee propre audit donataire. ccxxxiij.

Homme & femme peuuent entr'eux faire donations,en contemplation de leur mariage futur:& valent leſdites donations,ſelon les pactions & conuentions appoſees au contract d'icelles donations:mais apres leur mariage conſommé, & durant iceluy, & ne ſe peuuent auantager l'vn l'autre,par donations faites entre vifs,par teſtament,ou ordonnance de derniere volonté,ne autrement,directement ne obliquemẽt en quelque maniere que ce ſoit:ſinon par donatiõ mutuelle,en la maniere que dit eſt.ccxxxiiij.

CHAPITRE XV. *De doüaire.*

FEmme mariée, à laquelle, par expres, au traitté & contract de ſon mariage n'a eſté prefix & aſſigné aucun doüaire,demeure doüee de doüaire couſtumier: qui eſt,de la moitié des heritages, que le mary tenoit & poſſedoit au iour de ſes eſpouſailles,& de la moitié des heritages, qui depuis la conſommation dudit mariage, luy ſont aduenus & eſcheuz en ligne directe ſeulement. ccxxxv.

Doüaire Couſtumier.

Le doüaire ſoit couſtumier, ou prefix, ne peut eſtre demandé, iuſques apres la mort du mary, naturelle ou ciuile. ccxxxvj.

n Doüaire, ſoit prefix ou couſtumier,a lieu,du iour du decés du mary, & ſaiſiſt: tellement,qu'à l'occaſion d'iceluy,la femme,apres auoir opté l'vn des deux(au cas qu'elle ait droit d'option) peut intenter le cas de nouuelleté,contre les heritiers de ſon mary,& autres,qui luy font trouble en la iouiſſance de ſondit doüaire. ccxxxvij.

n Femme doüee de doüaire prefix, ne peut demander doüaire couſtumier, s'il ne luy a eſté promis

Source : BIU Cujas

par son traité de mariage. ccxxxviij.

Le doüaire, soit coustumier ou prefix, est viager à la femme: de sorte, qu'elle morte, il est estaint: & s'il a esté cõstitué en deniers pour vne fois payer, ses heritiers sont tenus les rendre, apres le tresPas d'elle, aux heritiers du mary, s'il n'y a contract, ou conuention au contraire: mais s'il y a enfans dudit mariage, qui ne se porte heritiers de leur pere, & que pour droit de sa succession, se contentent du doüaire de leur mere, iceluy doüaire sera propre ausdits enfans, sans payer aucunes debtes procedantes du fait de leurdit pere, lesquels ne peuuent se porter heritiers de leur pere, & demander le doüaire de leur mere ensemblément. ccxxxix.

Si les enfans, qui ont renoncé à la succession de leur pere, & se sont tenus au doüaire de leur mere, decedent sans hoirs procreez de leurs corps en loyal mariage, ledit doüaire retournera à leurs heritiers, du costé dudit pere, dont il est yssu, & non à ceux du costé de la mere. ccxl.

Heritages sur lesquels la femme a droit de doüaire, ne peuuent estre valablement alienez.

Le mary ne peut, par quelque moyen que ce soit, engager, obliger, vẽdre, ou hypothequer les heritages, sur lesquels la femme a droit de doüaire prefix, ou coustumier, au preiudice d'elle & de ses enfans: & pareillement, ne peuuent lesdits mary & femme ensemble, les vẽdre ou engager, au preiudice desdits enfans. ccxlj.

Charges desquelles sont tenuës les doüairieres.

La femme qui tient heritage, soit à raison de doüaire coustumier ou prefix, est tenuë (pendãt le tẽps dudit doüaire) payer les cens & charges foncieres reelles, & autres charges deuës à cause desdits heritages, & de bien entretenir les terres, & fonds desdits heritages, comme bõ pere de famille, & d'entretenir les edifices de couuertures, huys, planchers, fenestres, cloisons, cheminees assises contre lesdites cloisons, & autres menues reparations: & le proprietaire est tenu entretenir les fondemens, gros murs, poultres, & autres grosses reparations, qui dure, par commun cours, plus que la vie de l'homme: & sont les cheminees assises contre gros murs, reputees pour grosses reparations. ccxlij.

Difference des reparations grosses & menues.

Femme noble, qui a la garde de ses enfans apres la mort de son mary, ne prend doüaire durant ladite garde, attendu qu'elle tient les biens, & que, comme gardienne, est tenuë acquiter les debtes. ccxliij.

CHAPITRE XVI. *Des testamens & executions d'iceux.*

Testamẽt solennel.

n LE testament est reputé solennel, quãd il est escrit & signé de la main du testateur, ou passé par deuant deux notaires, ou par deuant vn notaire de Cour laye ou ecclesiastique, ou tabellion & deux tesmoings, ou par deuant le Curé de la paroisse du testateur, ou son vicaire general, & deux tesmoings, ou que ledit testateur ait declaré sa volonté en presence de quatre tesmoings, iceux tesmoings idoines & suffisans, n'ayans interests audit testament: & qu'il ayt esté dicté ou nommé par ledit testateur audit notaire, tabellió, Curé ou vicaire general en presence desdits tesmoings, & depuis à luy releu en presẽce d'iceux: & qu'il soit fait mention audit testamẽt, comme il a esté ainsi dicté, ou nommé & releu. ccxliiij.

n Et pour cognoistre qui sont les vicaires generaux, seront tenus iceux vicaires, eux faire enregistrer és greffes des bailliages Royaux. ccxlv.

Dispositions testamentaires sont reductibles au quint des propres.

Toutes personnes saines d'entendement, aagez, & iouissans de leurs droits, peuuent par testament & ordonnance de derniere volonté, disposer de tous leurs biens meubles, & acquests immeubles, & de la cinquiesme partie de leurs propres, au profit de personnes capables, & sans fraude, & où ils auroient disposé plus que de la cinquiesme partie, la disposition sera reduite audit quint. ccxlvj.

Aage pour tester tant des masles que des filles.

n L'aage pour pouuoir vallablement tester des meubles & conquests, est, quant aux masles, de vingt ans accomplis, & quant aux filles, de dixhuict ans: mais pour pouuoir disposer de leurs propres, faut qu'ils ayent atteint l'aage de vingt-cinq ans, tant masles que femelles. Et où ils n'auroient aucuns meubles, ne conquests immeubles, ou qu'ils en eussent si peu, qu'ils ne peussent venir en considerati ̃o, ains n'eussent que propres, lesdits masles, aagez de vingt ans, & les femelles, de dixhuict ans, pourront disposer desdits propres, iusques à la concurrence du quint, tant pour œuure pitoyable, que pour autres causes bonnes & raisonnables. ccxlvij.

Le mary, par testament & ordonnance de derniere volonté, ne peut disposer des biens meubles, & conquests immeubles communs entre luy & sa femme, plus que de sa moitié. ccxlviij.

Nul ne peut estre heritier & legataire ensemble: toutesfois il loist à celuy qui peut estre heritier, renoncer à la succession, & accepter & prendre les legs à luy faits. ccxlix.

Deliurãce doit estre faite au legataire de son legs.

Le legataire ne peut, de son authorité, prendre la possession des choses à luy leguees, & s'en dire saisi: mais si c'est meuble, faut qu'il luy soit deliuré par l'executeur du testament, ou heritier du decedé: & si c'est immeuble, la deliurance actuelle en doit estre faite par l'heritier. ccl.

Des executeurs testamentaires.

Les executeurs d'vn testament, pour l'accomplissement dudit testament, sont saisis des biẽs meubles delaissez par le testateur, dedans l'an & iour de son deces, desquels sont tenus faire inuentaire, appellez les heritiers dudit testateur, s'il sont presens & demourans au dedans dudit Bailliage, si nõ, le Procureur du Roy, ou de la seigneurie où les biens seront trouuez, appellé. cclj.

n Apres l'inuentaire fait par les executeurs d'vn testament en la maniere que dit est, sera l'heritier receu à fournir & bailler deniers comptans ausdits executeurs, de tout ce qui sera liquide pour l'accomplissement dudit testament: en quoy faisant, luy seront deliurez les biens, dont ledit executeur estoit saisi, en baillant toutesfois par lesdits heritiers cautiõ suffisante sur le lieu, d'indemniser ledit executeur, de tout ce qu'on pourroit demander audit executeur dans l'an, & esliſans domicile. cclij.

n Et où lesdits heritiers seront refusans de bailler deniers & caution, comme dit est, dedans la quinzaine apres le decez dudit testateur, pourront lesdits executeurs faire vendre par authorité de iustice,

Source : BIU Cujas

deuant la maiſon du defunct, ou en lieu public, les biens meubles de la ſucceſſion, leſdits heritiers preſens, ou ſuffiſamment appellez. ccliij.

Les executeurs ſont tenus de payer, dedans l'an & iour, les debtes du teſtateur claires & recogneuës par lettres, ou autrement deuëment verifiees, s'ils en ſont requis, l'heritier ſommé & appellé. ccliv.

Executeurs peuuent receuoir, ſans l'heritier, les debtes du deffunct, dont les briefs, obligations, ou cedulles, leur auront eſté baillez par inuentaire; & non autrement. cclv.

CHAPITRE XVII.

De ſucceſsions, partages & diuiſions.

LEs freres & ſœurs, viennent eſgalement à la ſucceſſion de leurs pere & mere, excepté és heritages tenus en fief; qui ſe partagent comme a eſté dit cy deſſus. cclvj. De ſucceſſion en ligne directe.

Et ſi leſdits freres & ſœurs decedent parauant leurſdits pere & mere, delaiſſans vn pour pluſieurs enfans, leſdits enfans partiront par ſouche en la ſucceſſion de leur ayeul; & non par teſte. cclvij.

Pere & mere ſuccedẽt à leurs enfans decedez ſans hoirs de leur chair, en tous leurs meubles & conqueſts immeubles: & où leſdits enfans n'auront pere ny mere, y ſuccedent leurs ayeuls & ayeules, & autres aſcendans ſelon leur degré; & excluent, pour ce regard, les freres, & tous collateraux. cclviij.

En ligne collaterale, les maſles & femelles, ſoyent nobles ou non, ſuccedent eſgalement; fors & excepté és heritages tenus en fief; qui ſe partiront comme a eſté dit cy deſſus. cclix. De ſucceſsion en ligne collaterale.

Quand aucun decede ſans enfans, pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendant, & delaiſſe freres, ſœurs, ou autres collateraux en pareil degré, habiles à ſucceder; & les aucuns ſont de pere & mere, les autres de pere ou mere ſeulement, ils ſuccedent par teſte, en tous biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles dudit deffunct; & en prennent autant l'vn que l'autre: auſſi payent eſgalement les debtes mobiliaires dudit deffunct; & quant aux propres, ils y ſuccedent, & aucun d'eux du coſté dont ils ſont iſſus. cclx.

n Repreſentation en ligne directe, a lieu infiniment. cclxj. De repreſentation en ligne directe & collaterale.

n En ligne collaterale, repreſentation a lieu iuſques aux enfans des freres & ſœurs incluſiuement, ſelon la raiſon eſcrite. cclxij.

n Les enfans des freres & ſœurs, ſuccedans auec leurs oncles, ou tantes, en la ſucceſſion de leur autre oncle ou tante, y viennent par ſouche, & non par teſte: s'il n'y auoit oncle ne tante, ains ſeulement enfans de pluſieurs freres & ſœurs, leſdits enfans viennent à la ſucceſſion de leur oncle ou tante, par teſte, & non par ſouche. cclxiij.

En ligne collaterale, les propres heritages d'aucun decedé ſans hoirs, retournent à ſes parens & lignagers habiles à luy ſucceder; qui ſont les plus prochains de l'eſtoc, coſté & ligné, dont procedent leſdits heritages; ſuppoſé qu'ils ne ſoyent les plus prochains d'iceluy defunct: & s'entendent leſdits heritages eſtre de l'eſtoc & ligne, dont ſont procedez leſdits heritages, quand iceux heritiers ſont deſcendus de celuy, auquel leſdits heritages auoient appartenu; autrement non: & quant aux meubles & conqueſts, en defaut de deſcendans ou aſcendans, appartiennent au plus prochain collateral du defunct, de quelque coſté que ce ſoit. cclxiv. Qui ſont les heritiers de l'eſtoc & ligne.

Les heritages acquis, & depuis eſcheuz par ſucceſſion, ſont reputez propres à l'heritier & ſucceſſeur. cclxv.

Il ne ſe porte heritier qui ne veut. cclxvj.

L'oncle ou tante ſuccedent à leur nepueu ou niepce, auant le couſin germain. cclxvij.

Les heritiers qui ſuccedent aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, ſont tenus payer & acquitter les debtes mobiliaires & perſonnelles, & faire les fraiz des funerailles, & accomplir le teſtament du defunct. Toutesfois le creancier ſe peut, ſi bon luy ſemble, addreſſer pour raiſon de ſa debte, tant contre leſdits heritiers, que contre les heritiers des propres: qui en reſpondront, chacun pour le regard: ſauf leur recours l'vn contre l'autre. cclxviij.

Le propre heritage ne monte par ſucceſſion au pere ou mere, ayeul ou ayeulle, ou autres aſcendans en ligne directe, tant qu'il y a heritiers deſcendans, ou collateraux de l'eſtoc & ligne dont procedent leſdits propres. Et où il n'y aura heritiers de ladite qualité, leſdits deſcendans y ſuccedent auant le fiſque. cclxix.

n Toutesfois ſi pere ou mere, ou autres aſcendans, auoyent donné deniers à leurs enfans, pour employer en heritages qui leur ſeroyent propres, ſi leſdits enfans decedent ſans hoirs procreez de leur chair, leſdits heritages acquis deſdits deniers, retourneront au pere, mere, ayeul, ou autres aſcendans qui les auront donnez, comme eſtans propres conuentionnels, & non naturels. cclxx. Propre naturel, & propre conuentionnel.

Si aucun ne ſe porte heritier que par benefice d'inuentaire, & autre en plus bas degré, ſe porte heritier ſimple, celuy qui aura obtenu ledit benefice, peut renoner à iceluy, & ſoy porter heritier ſimple. cclxxj.

Quand aucun prend pour ſoy & à ſon profit des biens d'vn decedé, dont il peut eſtre heritier, il eſt tenu en toutes les debtes dudit decedé: s'il n'y a autres heritiers: quelque proteſtation qu'il face. cclxxij.

Heritage feodal baillé à cens & rente, ſe depart & diuiſe, entre les heritiers du preneur, comme rotturier: & leſdits cens & rentes, entre les heritiers du bailleur, comme feodaux. cclxxiij.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XVIII.

Des rapports qui se doiuent faire en partage.

ENfans, soyent nobles ou roturiers, mariez, ou autrement auantagez des biens communs de pere ou de mere, doiuent rapporter en la succession desdits pere & mere, en partage faisant, ce qu'ils ont eu de leursdits pere ou mere: c'est à sçauoir en la succession du pere la moitié & l'autre moitié en la succession de la mere. Et si lesdits enfans estoyent mariez; ou autrement aduantagez de l'heritage propre desdits pere ou mere, ils seront tenus le rapporter entierement en la succession de celuy qui l'a donné, auquel l'heritage estoit propre; sinon que lesdits enfans se vouluſſent tenir au don qui leur auroit esté fait, & renoncer aux successions des pere, ou mere, qui leur auroit fait ledit don. cclxxiv.

Ce qui est subiect à rapport entre cohericiers.

n Si l'enfant auquel pere ou mere ont donné quelque heritage, est possesseur d'iceluy au iour du decez desdits pere ou mere, sera tenu la rapporter franc & quitte, & le garantir de son fait. Et où ledit enfant l'auroit vendu, ou autrement aliené, sans fraude, sera tenu rapporter la iuste valeur & estimation d'iceluy, ayant esgard au temps de la donation; & ce, sans restitution des fruicts: toutesfois où ledit enfant auroit fait quelques reparations necessaires audit heritage donné, en sera remboursé. cclxxv.

n Choses donnees par oncle, tante, ou autre parent collateral, ne se rapportent, s'il n'est dit expressement. cclxxvj

n Enfans mariez du viuant des pere ou mere; ne sont tenus rapporter les fraiz de leurs nopces: mais rapportent les robbes nuptiales, ioyaux, & trousseaux, comme licts, draps, & autres choses à eux donnees. cclxxvij.

Ce qui est contenu sous le nõ de trousseau, n'est rapportable.

n Pareillement ne rapportent lesdits enfans les deniers à eux donnez par leurs pere ou mere, pour les entretenir aux escolles, & aux armes; sinon que le donateur eust protesté par escrit fait entre vifs, signé de son seing & hors testament, ou par Notaire, qu'il n'entendoit le donner, ny en ce l'aduantager plus que les autres. cclxxviij.

CHAPITRE XIX.

Des choses qui sont reputees meuble ou immeuble.

VN pressouër edifié en vne maison, lequel, sans despecer, ne peut estre osté d'icelle, est reputé immeuble. cclxxix.

Ce qui est signifié par ces mots, meuble, & immeuble.

Toutes choses de maison attachees à clou ou à cheuille, & qui ont esté mises pour perpetuelle demeure, sont reputees immeubles. cclxxx.

Poisson estant en l'estang, ou en fosse, est reputé immeuble: mais quand il est en boutique ou reseruoir, est reputé meuble. cclxxxj.

Bois couppé, blé & autres choses scyees ou fauchees, posé ores qu'elles soyent encores sur le champ, & non transportees, sont reputees meubles: mais tant qu'elles sont sur le pied, & pendantes par racines, sont reputees heritage. cclxxxij.

Cuues & baignoires sont reputees meuble: mais si elles ne se peuuent oster sans faire ouuerture, ou sans desassembler, sont reputees immeuble. cclxxxiij.

Rentes constituees à prix d'argent, sont reputees immeuble, iusques à ce qu'elles soyent rachetees.[a] clxxxiv.

[a] *Sauf quãt aux effects dont i'ay traité en mon liure des rentes & vsures, François & Latin, & sur la coustume de Paris, ar. 57. C.M.*

CHAPITRE XX.

Des gardiens, baillistres, & tuteurs.

De la garde noble d'enfans.

LA garde noble d'enfans nobles, estans sous aage, appartient au pere, mere, ayeul, ou ayeule, & autres ascendans, nobles: & le bail appartient aux freres, sœurs, oncles, nepueux, cousins, & autres parens en ligne collaterale: & neantmoins si lesdits pere & mere, & autres ascendans, ne veulent accepter la garde, & veulent auoir le bail, seront preferez aux collateraux. cclxxxv.

Si la mere ou ayeule, ayans prins le bail ou garde noble de leurs enfans mineurs, se remarient, elles perdent iceux bail ou garde noble: mais si les pere ou ayeul se remarient, pource ne perdent lesdits bail ou garde noble. cclxxxvj.

Charges de garde noble.

Pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres ascendans, nobles, qui ont la garde de leurs enfans mineurs, ou autres descendans en ligne directe, prẽnent à leur profit les meubles desdits enfans mineurs, ensemble les fruits de leurs heritages, rentes, & reuenus tenus en fief: & en ce faisant, sont tenus payer & acquitter les debtes mobiliares & personnelles que doiuent lesdits enfans: sont tenus les faire instruire és lettres, ou autre estat conuenable à leur qualité; sont aussi tenus les entretenir, payer & acquitter les charges que doiuent lesdits heritages: & à la fin de la garde, les rendre en bon estat, iouxte l'ancien dire, *Qui garde prend, quitte le rend.* cclxxxvij.

Ancien Prouerbe.

La garde noble & aussi le bail d'enfans mineurs, se doiuent accepter en iugement. cclxxxviij.

Gardien.

Le gardien masle doit à ses despens intenter toutes actions, & faire les poursuites que le tuteur doit faire: tellement qu'il n'est besoin, pouruoir de tuteur & curateur aux mineurs qui ont gardiens: sinon qu'il y eust differens & procés, entre lesdits gardiens & mineurs. cclxxxix.

Iusques à quand dure la garde noble.

La garde des enfans nobles dure, à sçaũoir aux enfans masles, iusques à quatorze ans: & aux femelles, iusques à douze ans: & ledit temps finy, lesdits gardiens demeurẽt pour tuteurs & curateurs desdits

Source : BIU Cujas

enfans mineurs (s'ils ne leur en font pouruoir d'autres) iuſques à ce qu'ils ayent attaint l'aage de maiorité, ou autrement ſoyent ioüiſſans de leurs droits : & ſont tenus de rendre compte du reuenu des heritages deſdits mineurs, depuis ladite garde finie. ccxc.

Les bailliſtres ne gaignent les meubles des enfans mineurs nobles, & ne prennent à leur profit les fruicts des heritages feodaux: ains en prenant le bail & adminiſtration deſdits enfans, ſont tenus de faire inuentaire deſdits meubles, & rendre compte d'iceux ; & outre ſont tenus és dommages & intereſts enuers leſdits mineurs, de ce qui ſe trouuera auoir eſté par eux mal adminiſtré : auſſi ne ſont tenus d'acquiter leſdits enfans. ccxcj.

Bailliſtres ſe prennent icy pour tuteurs ou curateurs.

Heritages, rentes, & poſſeſſions, tenues en cenſiue ou roture, ne tõbent en garde ; & ne fait le gardien les fruicts deſdicts biens ſiens: mais en doit tenir compte à ſeſdits enfans, quand ils ſeront en aage. ccxcij.

Si le gardien n'entretient les edifices des maiſons & heritages des mineurs, les laiſſant decheoir, faiſant peſches, & couppes des bois, hors temps & ſaiſon, ſera priué de ſa garde : & pourront neantmoins leſdits mineurs, auoir leur recours contre ledit gardien, pour leurs dommages & intereſts. ccxciij.

En quel cas le gardien eſt priué de ſa garde.

Les enfans nais de pere noble, ſont reputez nobles, posé que leur mere ſoit roturiere ; & telle mere, iouira du priuilege de nobleſſe, durant le temps de ſon vefuage, & † qu'elle ne ſe remariera à homme roturier. ccxciv.

† Suppleez, tandis.

Enfans, auſquels eſt pourueu par iuſtice de tuteurs & curateurs, ſont & demeurent, eux & leurs biens, en la puiſſance & gouuernement deſdits tuteurs & curateurs, iuſques à ce qu'ils ſoyent aagez de vingt cinq ans, ou mariez, ou qu'ils ayent obtenu du Roy diſpenſe de leur aage †: leſquels tuteurs & curateurs, ſont tenus prendre les biens deſdits mineurs par inuentaire: & en la fin de la tutelle, leur en rendre bon compte, & payer le reliqua. ccxcv.

† Par lettres Royaux de benefice d'aage.

n Les gardien & bailliſtre ne doiuent rachat des fiefs du mineur, pour raiſon de ladite garde & bail.[a] ccxcvj.

a *En corrigeant l'ancienne inique couſtume, pour les raiſons que i'ay dites en pareil ſur celles de Paris, article* 32. C. M.

CHAPITRE XXI. *De Baſtards.*

LE baſtard n'eſt capable de ſucceder à ſes pere, mere, ou autres parens ; ſinon qu'il ait eſté legitimé: mais peut bien receuoir don d'eux, fait entre vifs; pourueu que le donnant ſe deſaiſiſſe, par tradition actuelle, ou par acte equipollent, à icelle, comme retention d'vſufruict, conſtitut, precaire, & autres ſemblables. ccxcvij.

Baſtard capable de receuoir don entre vifs & par teſtament de ſes pere, mere, ou autres parens.

n Auſſi peut ledit baſtard receuoir don & laiz teſtamentaire de ſeſdits pere, mere, & autres parens, ainſi que perſonne eſtrange: pourueu que ledit don ne ſoit immoderé & immenſe. ccxcviij.

Le baſtard peut, tant par contract entre vifs, que par teſtament & ordõnance de derniere volonté, diſpoſer de ſes biens, & les donner à qui bon luy ſemble, en maniere que feroit perſonne legitime. ccxcix.

Les enfans d'vn baſtard, procreez en loyal mariage, luy ſuccedent : & luy pareillement ſuccede à ſes enfans, en leurs meubles & conqueſts, & ſubſequemment les enfans deſdits enfans, leurs freres & couſins germains, ſuccedent les vns aux autres. ccc.

Le baſtard eſt capable de diſpoſer de ſes biens, & ſes enfans luy ſuccedent, & luy à ſes enfans.

n Et ſi le baſtard meurt ſans hoirs de ſon corps, nais en loyal mariage, le Roy ou le haut iuſticier en la terre duquel ſont les meubles & immeubles, luy ſuccedera: & iceluy baſtard viuant, n'ayant enfans, ne peut ſucceder à autruy. cccj.

CHAPITRE XXII. *Des Vſages & Paſturages.*

n PRez fauchez, dont l'herbe ou foin ont eſté enleuez, ſont reputez vaine paſture : ſinon qu'ils ſoyẽt clos & fermez de hayes ou foſſez, ou que d'ancienneté & ordinairement, on ait accouſtumé faire regain. *b* Toutesfois ſi l'herbe ou foin eſtoient delaiſſez eſdits prez, l'on n'y pourroit entrer, iuſques apres la ſainct Remy. cccij.

b *Regain eſt la ſeconde herbe d'vn pré, qui porte deux herbes en vne meſme annee.*

n Habitans de villes, villages & parroiſſes, eſtans du Bailliage de Meleun, & anciẽs reſſorts d'iceluy, peuuent mener, ou faire mener, leurs beſtes (groſſes & menues, qui ſont pour leur nourriture ſeulement) paſturer és lieux de vaine paſture de leur finage, *c* & parroiſſes contigues & ioignantes, de clocher à autre. ccciij.

c *C'eſt à dire des confins de leur parroiſſe, & territoire, les finages ſunt fines agrorum, vel territorij, ſiue parochiæ.*

n La vaine paſture, pour le regard des prez, dure depuis le iour ſainct Remy, iuſques au premier iour de Mars. ccciv.

Vaine paſture, eſt des prez fauchez.

n En quelque temps que ce ſoit, l'on ne peut mener ne mettre pores és prez. cccv.

n Il n'eſt licite de mener aucunes beſtes és vignes, en quelque temps ou ſaiſon que ce ſoit : & qui fait le contraire, eſt amendable enuers partie intereſſee, à la diſcretion du Iuge. cccvj.

n Vn ſergent, ou meſſier, *d* eſt creu de ſa prinſe & rapport d'icelle, & du lieu auquel ladite prinſe a eſté faite, iuſques à quatre ſols pariſis ſeulement. Et ou partie endommagee ne ſe voudra contenter de ladite ſomme, luy ſera permis informer ſommairement & ſans figure de procés, afin d'auoir plus grande reparation, ſi bon luy ſemble. cccvij.

d *Meſsiers ou Sergens Meſsiliers sõt les gardes des vignes, ou de bleds & moiſſon.* Vinearũ cuſtodes, qui & Circitores dicũntur, ne fures intrẽt, & ſtatores.

n Beſtes trouuees és terres & prez defendus, peuuent eſtre prinſes par les proprietaires & ſeigneurs deſdites terres & prez, ou par autres de par eux, qui ſeront tenus les repreſenter en iuſtice, incontinent & le pluſtoſt que faire ſe pourra, ſelon la diſtance des lieux, pour eſtre ledit proprietaire ſatisfait & payé, des dommages à luy faits par leſdites beſtes. cccviij.

n Si vne beſte eſt trouuee en dommage, le ſeigneur de la beſte ſera quitte, en delaiſſant ladite beſte pour le dommage; pourueu que ce ne ſoit garde faite: auquel cas, ſera tenu payer le dommage. cccix.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXIII.

D'executions, saisies & arrests.

NVl n'est receuable à faire proceder par voye d'executions sur les biens d'autruy, s'il n'a obligation en bonne forme & authentique, ou condemnation contre celuy nommément sur lequel il fait faire ladite execution; sinon qu'il fust question de loüage de maison, ou terres, ou arrerages de cens, comme cy dessus est dit. cccx.

Ce que doit faire le cessionnaire d'vne debte auant que de proceder par saisie.

Le cessionnaire d'vne debte, ne peut faire proceder par voye de saisie & execution, sur les biens du debteur, ne par empriſonnement de sa personne; supposé ores que ledit debteur fust obligé, ou cõdamné, enuers le cedant: & faut que premieremẽt il face declarer l'obligation executoire à son profit. cccxj.

Toutes executions faites sur les biens meubles, non transportez hors la possession du debteur, sont reputees simulees: & n'ont effect, au preiudice d'vn autre creancier, qui auroit trouué iceux meubles en la possession du debteur, & fait prendre par execution. cccxij.

Meuble n'a suitte en execution par hypotheque, quand il est trouué hors la possession du debteur, sans fraude. cccxiij.

Vn debteur obligé par corps, peut estre constitué prisonnier, à la requeste de son creancier, sans qu'il soit necessaire, prealablement faire discution, sur les biens meubles ou immeubles de l'obligé: & peut le creancier poursuiuir ensemblément le corps & les biens. cccxiv.

Tous acheteurs de biens de iustice, sont contraignables par corps, à payer les deniers de l'achat par eux faits, encores que celuy, sur lequel lesdits biens auroyẽt esté vendus, ne fust obligé par corps. cccxv.

Du gardiẽ de biens de iustice.

Le gardien de biens de iustice, chargé d'iceux par inuentaire, sera contraint tant par empriſonnemẽt de sa personne, que saisie & vente de ses biens, au refus de rendre & representer lesdits biens à luy baillez, à payer la debte, pour laquelle il a esté constitué gardien: & ne doit estre ouy, sinon qu'il vueille alleguer payement depuis qu'il s'est constitué gardien desdits biens: & neantmoins, cependant, tiendra prison, ou consignera en deniers ladite debte, auant qu'il ait prouision de sa personne. cccxvj.

Toutesfois auant que le sergent executeur, ou autre continuant son exploit, puisse contraindre ledit gardien de biens prins par execution, il est tenu luy faire commandement à son domicile, de rendre lesdits biens. cccxvij.

n Acheteurs de biens de iustice, ne seront receuz à faire cession. cccxviij.

Le sergent en toutes executions, auant qu'il procede à la vente des meubles par luy saisis, doit signifier au debteur la vente, à iour certain, & lieu accoustumé à vendre biens par iustice: & se doit faire ladite signification, huict iours francs auparauant ladite vente. cccxix.

n Sentences donnees contre le garand, sont executoires, tant pour le principal, que despens, contre le garanty; diligence & discution prealablement faite, sur les biens meubles dudit garand, pour le regard desdits despens seulement. cccxx.

La vefue, ou heritiers, d'aucun creancier trespassé, peuuent faire mettre à execution, les lettres obligatoires passees sur les biens du debteur obligé: ce qui ne se peut faire sur l'heritier de l'obligé, sans que les lettres obligatoires soyent declarees executoires contre luy. cccxxj.

Esquels cas respit n'a point de lieu.

Respit à vn an, ou à cinq ans, n'a lieu pour debtes à cause de reparation de crime adiugee par sentence, arrerages de rentes foncieres, loyers de maisons, pensions de fermes, deniers deuz à cause de vendition d'heritages, deniers baillez en depost, reliqua de l'administration & gouuernement, que les tuteurs, ou ceux desquels ils sont heritiers, ont eu des biens de l'Eglise, de la chose publique, des mineurs, prodigues, & insensez, ne pareillement pour salaires deuz à seruiteurs ou mercenaires, debtes de mineurs cõtractees pendant leur minorité. cccxxij.

On ne peut proceder par voye d'execution sur les biens d'autruy, pour debtes deuës au Roy, ou à son fermier & admodiateur, *a* que prealablement elles n'ayent esté demandees au debteur en personne, ou à son domicile, parlant à sa personne de discretion & d'aage competante; sinon que ledit debteur fust obligé à payer lesdites debtes, à terme certain, & iour nommé. cccxxiij.

a Admodiateur est celuy qui tient fermes à bled ou autre grain, & est dit à modio, aut ab hac voce *Moisson*, quia fundũ colit sub certa præstatione frugum.

Toutes amendes adiugees au Roy, se doiuent demander par ses fermiers ou receueurs, auant que proceder à la prinse des biens, ou du corps: & si partie paye, le seigneur n'aura aucun salaire de la partie: mais si apres le commandement, & dedans la huictaine, le debteur ne paye, & le sergent retourne pour le contraindre, & le debteur paye au second commandement, il sera tenu payer les salaires des premier & second commandemens dudit sergent, tels que de raison. cccxxiv.

Est loisible à toute personne vendiquer chose mobiliaire à luy appartenãt, trouuee & veuë à l'œil en la possession d'vn tiers; & la faire saisir, arrester, mettre en la main de iustice, par vn sergent, de l'ordonnance de iustice; iusques à ce qu'il soit cogneu, à qui elle appartient; & s'il ne la voit à l'œil, peut faire appeller le tiers detenteur pour l'exhiber, à fin de vendication: & cependant defense au tiers detenteur, de n'en vuider ses mains. cccxxv.

Compensation est faicte *de liquido ad liquidum.*

n Compensation se peut faire, d'vne debte claire & liquide, à autre debte pareillement claire & liquide; autrement n'a lieu. cccxxvj.

n Reconuention n'a lieu en court laye, si elle ne pend de l'action. cccxxvij.

Quarum rerum non datur actio.

n Hostelliers, tauerniers, cabaretiers, demeurans és villes, fauxbourgs, & villages, des Bailliage & Preuosté de Meleun, ne peuuent, pour la despense faite en leurs maisons, hostelleries & tauernes, par les habitans des lieux où ils tiennent leursdites hostelleries & tauernes, arrester ceux qui aurõt fait ladite despense, ne les gager, prendre cedules, breuets, ne obligations volontairement ne par contrainte: &

Source : BIU Cujas

leſquels hoſtelliers & tauerniers,n'ont pour telle deſpenſe aucune action. cccxxviij.

n Maiſtres de ieux de paulme, ne peuuent prendre ne retenir gages, cedules, obligations ne breuets, pour les eſtœufs, & autres choſes qu'ils auront fournies en leurs ieux, aux mineurs de vingt ans,vallets, ſeruiteurs, gens mechaniques & artiſans: & pour ces meſmes choſes, n'ont contre telle maniere de gens aucune action. cccxxix.

Toutes appreciations de bleds,vins,bois,& autres pareilles choſes,doiuent eſtre faites ſommairemẽt ſur le regiſtre du rapport qui ſe fait au greffe de la Preuoſté,de la valeur & vente deſdits grains,vins,bois & autres choſes pareilles : & ce ſelon l'eſtimation commune, que leſdits grains, vins, bois & autres choſes ont valu, & ont eſté venduz en l'annee qu'elles eſtoyent deuës: toutesfois les moiſons, cens, rentes foncieres en grain, deuës à certain iour & lieu, ſeront appreciez au plus haut prix qu'elles auront valu dedans l'an à compter du iour que payement en a deu eſtre fait. cccxxx. Des appreciations des bleds, vins, &c.

Les bourgeois,manans & habitans de la ville de Meleun,par vertu de leur priuilege peuuent faire arreſter dedans ladite ville & faulxbourgs,les biens meubles d'aucun eſtranger ou forain,pour raiſon des debtes à eux deuës, tant par obligation,qu'autrement: vaut & tient tel arreſt en cas d'oppoſition,pourueu que celuy qui fait faire ledit arreſt,informe dedans vingtquatre heures dudit contract ou promeſſe, ou dedans autre delay qui luy ſera prefix par le Iuge: & au defaut de ce faire, les biens arreſtez ſeront mis à deliurance: & ſuffit informer ſommairement par vn teſmoin, pour faire tenir la main de iuſtice pendant le differend. cccxxxj. Priuilege des habitans de Meleun.

CHAPITRE XXIV. *De Criees.*

QVand vn heritage ou bien immeuble eſt ſaiſi pour eſtre crié,il conuient que les criees ſoyent faites par le ſergẽt,au deuant de l'Egliſe parrochiale du lieu,auquel tel heritage eſt aſſis, à iour de Dimãche,iſſuë de Meſſe parrochiale,par quatre quatorzaines, en declarant par chacune deſdites quatre quatorzaines,les cauſes,en vertu dequoy, & à la requeſte de qui,leſdits heritages ſont ſaiſis & mis en criees; & ſont leſdites quatres criees & quatorzaines ſuffiſantes,pour apres proceder à la vente & adiudication par decret deſdits heritages. cccxxxij.

Et requis que les criees ſoyent deuëment continuees de iour à autre: & que le tout ſoit inſeré au rapport & procés verbal du ſergent qui aura fait leſdites criees: afin de cognoiſtre s'il y a aucune interruption ou diſcontinuatiõ:& ſi leſdits heritages criez, ſont aſſis en diuerſes iuriſdictions : & leſdites criees faites en l'vne d'icelles iuriſdictions ſeulement, tout ce qui a eſté fait, ſera nul & de nulle valeur : ſinon que le pourſuiuant en criees, pour obuier à plus grands fraiz, euſt auparauant obtenu lettres pour authoriſer leſdites criees faites en l'vne deſdites iuriſdictions ſeulement. cccxxxiij. Il ne doit y auoir aucune interruptiõ ny diſcontinuation aux criees.

Pour quelque oppoſition que l'on face à criees,ſoit à fin de diſtraire ou autremẽt,l'executeur ne doit differer à les faire & parfaire: mais pourra donner aſſignation aux oppoſans par deuant le Iuge. cccxxxiv. Les oppſitions n'empeſchent les criees.

On ne peut valablement proceder à l'adiudication d'heritages criez, pluſtoſt, & iuſques à ce, que le proprietaire ſoit adiourné à perſonne,ou à domicile ſuffiſamment,preſens teſmoins,pour voir interpoſer le decret,& adiuger iceux heritages: pourueu que ledit proprietaire ſoit cogneu, & qu'au iour de la ſaiſie & criee, il fuſt poſſeſſeur des choſes ſaiſies, & auſſi qu'il fuſt demourant au lieu où il ſouloit auoir ſon domicile.Et où ledit proprietaire auroit changé de domicile,& ne pourroit eſtre trouué,ſuffira l'adiourner audit lieu où il auoit ſon domicile, & le faire proclamer au proſne de l'Egliſe parrochiale dudit lieu. cccxxxv.

Leſdites criees doiuent eſtre certifiees à iour ordinaire de plaids tenans, au rapport & par l'aduis de dix,tant Aduocats que Procureurs, pour le moins: à ſçauoir les criees faites pourſuiuies pardeuant le Bailly és reſſorts de ſon Bailliage,pardeuant ledit Bailly ou ſon Lieutenant: & celles pourſuiuies par deuant le Preuoſt,par deuant iceluy Preuoſt ou ſon Lieutenant,& chacun d'eux en leurs ſieges. cccxxxvj. De la certification des criees.

Quand celuy qui a fait faire les criees, eſt payé & contenté de ſon deu par le debteur ou autre, pour lequel il a fait faire leſdites criees,il ſe peut departir & deſiſter deſdites criees, & ceſſent à ſon regard : & n'eſt plus tenu proceder contre ſon debteur ne autre.Toutesfois ſi vn des oppoſans auſdites criees, requiert qu'il ſoit ſubrogé à la pourſuite d'icelles au lieu du demandeur, il doit eſtre receu, en monſtrant & faiſant apparoir de ſon deu & hypotheque qu'il pretend ſur leſdits heritages,& rembourſant les fraiz des criees: ſi rembourſez n'ont eſté. cccxxxvij. De la ſubrogation aux criees.

Apres que le decret eſt ſeellé & deliuré par le Iuge à l'acheteur, la choſe adiugee appartient audit acheteur, aux charges contenues au decret,ſans qu'aucun y puiſſe pretendre autre choſe, par hypotheque ou autrement: fors & excepté le cens,& autres droits ſeigneuriaux, deuz à cauſe de ladite adiudication,au ſeigneur cenſuel ou feodal: leſquels il peut demander,encores qu'ils ne ſoyent reſeruez par ledit decret : mais ne peut demander les arrerages dudit cens ou autres droits ſeigneuriaux, qui pourroyent eſtre deuz auparauant ladite adiudication : s'il ne s'y eſt oppoſé : & que l'heritage fuſt adiugé à ceſte charge. cccxxxviij. Le decret purge toutes hypotheques.

Autres couſtumes.

N'Eſt loiſible aux habitans de la ville de Meleun, tenir & nourrir dans icelle, beſtes à laine, oyes, & canes: ſur peine de confiſcation deſdites beſtes,& d'amende arbitraire. cccxxxix. Couſtumes politiques de Meleun.

Sont tenus les bouchers d'icelle ville,tuer leurs beſtes ſur la riuiere,& non en leurs maiſons : ſur peine auſſi de confiſcation deſdites beſtes,& d'amende arbitraire. cccxl.

Nul ne peut nourrir pigeons patez, & non patez dedans la ville de Meleun : ne pareillement auoir & tenir clapier à connils. cccxlj.

Source : BIU Cujas

Auſſi nul ne peut nourrir porcs dedans ladite ville, ne ſur les grands chemins paſſans des fauxbours d'icelle : ſur peine de confiſcation deſdits porcs, & d'amende arbitraire : & à ceſte fin ſeront tenus les proprietaires des lieux, eſquels à preſent y a toicts à pourceaux, de les approprier à autre vſage. cccxlij.

Si aucun eſt trouué portant, iettant, ou auoir porté ou ietté, immundices ou ordures deuant la maiſon d'autruy, places ou rues vuides, ou pres des portes de ladite ville, ou dedans les foſſez d'icelle, & auſſi pres les Egliſes, & autres lieux publiques, doit eſtre pour la premiere fois, condamné en dix ſols pariſis d'amende: pour la ſeconde, en vingt ſols pariſis ; & pour la tierce en ſoixante ſols pariſis : & s'il eſt couſtumier de ce faire, ſera puny corporellement. cccxliij.

Tous laboureurs, ou fermiers, des terres ſituees audit Bailliage, peuuent, de leur authorité, par eux, leurs gens ou ſeruiteurs, oſter aux glaineurs [a] les glaines trouuees ſur leurs chãps, auant l'enleuement des gerbes ; & amener les glaineurs és priſons, pour eſtre punis en iuſtice. Mais leſdits laboureurs, fermiers, & autres, ne peuuent mettre, ne faire mettre, par eux, leurs gens ou ſeruiteurs, leur beſtail dans leſdits champs, ne empeſcher, en quelque maniere que ce ſoit, le glainaige: ſinon vingtquatre heures apres la vuidange d'iceux champs, ſur peine de confiſcation de leurdit beſtail, & d'amende arbitraire. Et ſera le ſemblable obſerué, contre les grappeurs des vignes. [b]

a *Glaneurs ou glaineurs ſont pauures gẽs qui vont recueillir ce qui a eſté laiſſé aux champs par les laboureurs apres l'enleuement des gerbes.*

b *Grappeurs sõt ceux qui recueillẽt les grappes demeurees és vignes vendangees.*

Procés verbal.

L'An mil cinq cens ſoixante, le Mardy 16. iour du mois d'Auril apres Paſques, Nous Chriſtofle de Thou, Preſident, Barthelemy Faye & Iaques Viole, Cõſeillers du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement, ſommes arriuez en la ville de Meleun, pour en icelle eſtre par nous procedé, à la redactiõ des couſtumes du Bailliage dudit Meleun, & anciens reſſorts d'iceluy, ſuyuant les lettres patentes, &c.

Et le lendemain Mercredy dixſeptieſme iour deſdits mois & an, nous ſommes tranſportez au conuent des Carmes audit Meleun, en la grand' ſalle & refectouër dudit conuent, lieu preparé, pour par nous y eſtre procedé à la redactiõ deſdites couſtumes: auquel lieu, apres que de noſtre ordonnance a eſté faite lecture par le greffier à ce commis, des lettres de noſtre commiſſion, a eſté par M. Nicole Pinot, Aduocat du Roy audit Bailliage & ſiege preſidial dudit Meleũ, aſſiſté de maiſtre Iaques Tournemine, ſubſtitut du procureur general du Roy audit ſiege, dit & remonſtré, que ſuiuant le vouloir dudit Seigneur, & en vertu deſdites lettres de cõmiſſion, adiournement auoit eſté fait & aſſignation donnee aux gens des trois Eſtats dudit Bailliage, audit iour dixſeptieſme d'Auril, & autres iours enſuiuans à comparoir audit lieu par deuant nous ; requerant qu'ils fuſſent appellez, ce qu'auons ordonné eſtre fait par ledit greffier : & ont comparu, & ſe ſont preſentez ceux qui s'enſuiuent.

Et premieremẽt pour l'Eſtat de l'Egliſe, le reuerendiſſime Cardinal de Sens Archeueſque dudit Sens, dioceſain de la ville de Meleun, Bailliage & ancien reſſort d'iceluy, par M. Iean Foucher ſon procureur; aſſiſté de M. Iean Poncet ſon Aduocat, & de M. Iean Pigne Doyen dudit Meleun ; le reuerendiſſime Cardinal de Guiſe, Abbé de ſainct Victor lez Paris, & les religieux & conuent dudit lieu, à cauſe d'icelle Abbaye ſeigneurs d'Empouuille, Fleury en Biere, Ozoüer le Voulgis en partie, de S. Saulueur ſur Eſcolle, Eſtrelles, Orgenoy, Vry, & Ferronuille, par ledit Foucher procureur, aſſiſté de F. Nicole Creſsé l'vn deſdits religieux, de F. Pierre Preuoſt, Preuoſt dudit Fleury, & de M. Iean Fourré, procureur fiſcal dudit Abbé en ladite ſeigneurie d'Ozoüer: le reuerendiſſime Cardinal de Tournon, Abbé de S. Germain des prez, & les religieux & conuent dudit lieu, à cauſe de ladite Abbaye ſeigneurs de S. Germain la Val, Samoiſeau, Emans, Cordou, Corthomer, la Fermeté & Argẽtieres, par M. Anthoine Mules ſon procureur, aſsiſté de maiſtre François Hadran, grand Vicaire dudit ſeigneur Cardinal; le reuerendiſsime Cardinal de Giury Threſorier de ſainct Martin de Tours, & les Doyen, Chanoines & chapitre de ladite Egliſe, à cauſe d'icelle & threſorerie, ſeigneur de Dampnemarie en Montois, Mons, Thenizy, comparans à ſçauoir ledit Cardinal, par M. Iean Pinot eſleu de Meleun ſon procureur, & leſdits Doyen, Chanoines & chapitre, par M. Iaques Quetier Preuoſt de la Varenne, & Iulian Houdineau, Chanoines de ladite Egliſe ; Reuerend pere en Dieu meſsire Charles de Marillac, Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſon conſeil priué, Archeueſque & Comte de Vienne, Abbé commendataire de l'Abbaye S. Pierre de Meleun, & les religieux & conuent d'icelle Abbaye, ſeigneurs, à cauſe d'icelle Abbaye du mont ſainct Pere, Reau en Brie, Peſqueux, Barbizon, ſainct Leu le petit, Ceſſon, Fontaineroux, Epiry, & Dampnemarie les Lis, par M. Iean du Pré, leur procureur, aſsiſté de M. Iean Poncet leur Aduocat, & frere Eſtienne Boucher, Prieur d'icelle Abbaye; Reuerẽd pere en Dieu, meſsire Philippes de Lenoncourt, Eueſque d'Auxerre, Abbé de Barbeau, & les religieux & cõuent de ladite Abbaye, ſeigneurs à cauſe d'icelle Abbaye de ſaincte Aſsiſe, Villefermoy: ledit Eueſque preſent, aſsiſté dudit Foucher ſon procureur, & deſdits religieux & cõuent; reuerend pere en Dieu, meſsire Philibert Babou, Eueſque d'Angouleſme, Abbé de l'Abbaye S. Iean du Iard, & les religieux & conuent de ladite Abbaye, à cauſe d'icelle ſeigneurs en partie d'Ozoüer le Voulgis, du grand & petit Iard, comparans par frere Guillaume le Clerc Prieur de ladite Abbaye, & M. Anthoine le Begue, procureur de ladite Abbaye, aſsiſtez de M. Anthoine Sayue & Anthoine Clereau, leurs Aduocat & Procureur; les religieux, Prieur & conuent de la ville de Chaulmes (l'Abbaye vacant) ſeigneurs de ladite ville de Chaulmes, Ozoüer le Repos, & Bouferis, par frere Iaques Boulaud Chambrier de la-

Source : BIU Cujas

Abbaye,& par maiſtre Iean Hauoyer leur Preuoſt,aſſiſté de maiſtre Pierre Taueau leur procureur: les Religieux,Abbé & conuent de Ferrieres, ſeigneurs à cauſe de ladite Abbaye de Sorques en la Chaſtellenie de Moret & parroiſſe de Montigny,par maiſtre Iea Bordier l'aiſné,aduocat audit Bailliage:les Religieux,Abbé & conuent de Ioy l'Abbaye,ſeigneurs à cauſe d'icelle Abbaye du Thibouſt & de Gaſtins en partie,par frere Nicole Bruſlé,prieur clauſtral d'icelle Abbaye:les Religieuſe,Abbeſſe & conuent du Lis,dames,à cauſe d'icelle Abbaye, de Farcy, comparans par maiſtre Iean Foucher leur procureur: les Religieuſes,Abbeſſe & cõuent de Chelles ſaincte Baultour,dames de Noiſi, & de Vauldoué au pays de Gaſtinois, par Mathurin Rouſſeau leur procureur fiſcal eſdites ſeigneuries: les Religieuſes, prieure & conuent S.Loys de Poiſſy,dames du Chaſtellé,Hericy,Vueleines,les Eſcrenes,& Fontaines le port,par maiſtre Iaques Hauard leur procureur, aſſiſté dudit Bordier l'aiſné, leur aduocat:meſſire François de Lorraine,grand prieur de France,& de S.Iean de l'Iſle,lez Corbeil, à cauſe dudit prieuré de ſainct Iean en l'iſle,ſeigneur de Sauigny le Tẽple,par M.Mathieu de Bourneaux ſon procureur:les Religieux,prieur & conuent de S.Sauueur de Meleun, ſeigneurs à cauſe dudit prieuré de Villiers en Gaſtinois, par frere Iean de Boſco,prieur dudit prieuré,aſſiſté dudit Hauard:les Religieux, prieur & conuent des Celeſtins de Marcouſſis,à cauſe dudit prieuré ſeigneurs d'Ozouer le Voulgis en partie,de Garrigny,& des Mantreſſes,par frere Nicole du Bellay,l'vn deſdits Religieux, aſſiſté dudit Taueau leur procureur, & de M. Iean Poncet,leur aduocat:les Religieux, prieur & conuent des Celeſtins de Paris, à cauſe dudit prieuré ſeigneurs de Larré,par F.Anthoine Supplice leur procureur, aſſiſté dudit du Pré:les Religieux, prieur & conuent de S. Martin des Champs à Paris, à cauſe dudit prieuré ſeigneurs de Voſues, Lymoges, & Pringy,par M.Pierre Bordier leur aduocat:Religieuſe perſonne frere Iean Morel, miniſtre & prieur de Fontainebleau,& les Religieux dudit lieu,comparans par ledit Morel, prieur: noble & Religieuſe perſonne frere Iacques Derquembourg,commandeur de la Croix en Brie, à cauſe de ladite commanderie ſeigneur dudict lieu de la Croix,Rampillon,& Chaſteau-bleauſt,par ledit Hauard ſon procureur,aſſiſté dudit Poncet ſon aduocat:le College de Beauuais à Paris,ſeigneur de Nanteau ſur le Nain,par ledit Hauard:Les doyen,chanoines & chapitre noſtre Dame de Paris, ſeigneurs de Roſay, La grand parroiſſe, Vernou,Machau,Larchant,Villaroche,Aubigny,Pecy en partie,Voyules,Ville-neufue la Huree,& d'Eſcuelle,par venerable & diſcrette perſonne maiſtre Iacques Quetier;l'vn deſdicts chanoines & leur official,aſſiſté de maiſtre Anthoine Mules leur procureur:les chantre, chanoines, chapitre & communauté de l'Egliſe Collegiale noſtre Dame de Meleun,ſeigneurs de Partes en partie,par M.Iſaac Pinot l'vn deſdicts chanoines, aſſiſté dudict Foucher leur procureur: les chantre, chanoines & chapitre de la ſaincte Chappelle du Palais à Paris, ſeigneurs de Fericy, par ledit Taueau leur procureur:les chanoines,chapitre & communauté ſainct Martin de Champeaux, ſeigneurs dudit lieu de Quierres, Foniuls, & ſainct Merry en partie,par M.Matthieu Drouin,l'vn deſdits chanoines, aſſiſté dudit du Pré leur procureur, & dudit Poncet leur aduocat: les doyen, chanoines, chapitre & communauté de l'Egliſe Collegiale ſainct Marcel lez Paris,par maiſtre Pierre Valee leur procureur: les Threſorier,châtre,chanoines de la Chappelle du Viuier,ſeigneurs de Pecy, & Mireuault en partie, par maiſtre Iean Douon l'vn deſdits chanoines & procureur dudit chapitre: les doyen, chanoines & chapitre de Courpalay,Curez de l'Egliſe parrochiale dudit lieu,par M.Iean Moireau l'vn deſdits chanoines,aſſiſté de M.Anthoine Clereau leur procureur, & dudit Poncet leur aduocat:noble & Religieuſe perſonne frere Iean Quintin, commandeur de S.Iean lez Meleun,membre dependant du prieuré de S.Iean en l'Iſle lez Corbeil,ſeigneur en partie d'Ozouer le Voulgis,par ledit Taueau ſon procureur:les Abbé,chantre,chanoines & chapitre de l'Egliſe Collegiale S.Spire de Corbeil,à cauſe d'icelle ſeigneurs de Soiſi ſur Eſcolle,& du fief du Buiſſon,par maiſtre Iacques du Hamel,receueur dudit chapitre,aſſiſté dudit du Pré leur procureur: le Prieur d'Argentueil,ſeigneur de ſainct Lieſne & de Montereau ſur le Iard,par maiſtre Robert Robineau ſon procureur,aſſiſté dudit maiſtre Pierre Bordier:maiſtre Eſtienne de Friches,prieur,curé de Chaſtillõ, membre dependant de l'Abbaye d'Armieres en perſonne,& par maiſtre Iean Germain ſon procureur:Frere Iean Leger,prieur,curé de Samois, membre dependant de l'Abbaye du Iard, en perſonne, aſſiſté dudit Taueau: maiſtre Iean Vignon,prieur de la Chappelle la Royne, par meſſire Iean Poirier preſtre, ſon procureur & fermier,aſſiſté dudit maiſtre Iean Bordier l'aiſné,ſon aduocat:frere Pierre Preuoſt, prieur, curé de Fleury, membre dependant de l'Abbaye de S. Victor, ſeigneur à cauſe dudit prieuré de Fleury en partie, en perſonne, aſſiſté dudit Foucher ſon procureur: M.Guillaume le Duc, prieur, curé de S. Ambroiſe dudit Meleun, membre dependant de laditte Abbaye S. Iean du Iard, par maiſtre Iean Quillet ſon vicaire, aſſiſté dudit Taueau ſon procureur: maiſtre Iacques Danqueil, prieur de Voux, par ledit Hauard:maiſtre Guillaume Foucquet,curé de l'Egliſe ſainct Aſpais dudit Meleun,en perſonne:maiſtre Iean Roux,curé de ſainct Barthelemy lez Meleun,par meſſire Iean Munier ſon vicaire: maiſtre Claude Pinot, curé de ſainct Lieſne lez Meleun, en perſonne: noble & diſcrette perſonne maiſtre Adrian de Thou,Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſadite cour de Parlement, curé de Cely,par M.Eſtienne Amaueny ſon procureur:les doyen,chanoines & chapitre S.Eſtienne de Sens,curez de Nangis, par ledit Taueau:noble & diſcrette perſonne M.François de Louuiers, curé de S. Merry, en perſonne: Religieuſe perſonne F.Gabriel de Marillac,curé de Dãpnemarie lez Lis, en perſonne:Religieuſe perſonne F.Claude du Parc,curé de Boiſſiere le Roy,en perſonne: M. Iſaac Pinot,curé de Dampnemarie en Montois & de Chailly en Biere,en perſonne:M.Pierre Muſnier,curé de la Rochette,en perſonne:M.Pierre Pilouſt, curé de Boiſſeroy,en perſonne:M.Quentin Saulger,curé de Thaumery,par meſſire Guillaume Perinat ſon vicaire & procureur: M.Iacques Gilbert, curé de Moret, par meſſire Martin Garreau ſon vicaire & procureur: M.Iacques Malingre, curé de ſainct Manier & de Monterlot, par Gratian Mouſſu, aſſiſté

Le conuent S. Loys de Poiſſy.

Source : BIU Cujas

de M.Claude Henry ſon procureur:M.Elardin de la Couppelle, curé de Ville ſainct Iaques, par meſſire Bartelemy Cochin ſon vicaire & procureur:M.Geoffroy Heron, curé de Dormelles, en perſonne; M. Edme Deſmorels, curé d'Emans & Montmachou, en perſonne: M. Iean de Bragelonne curé de Blenes, par meſsire Barthelemy Henry ſon vicaire & procureur,aſſiſté dudit M.Iean Bordier l'aiſné ſon aduocat: maiſtre Robert le Roche,curé de Dians,par meſsire Iean Bergeon ſon vicaire, aſſiſté dudit Bordier:maiſtre François Damernade, curé de Nanteau ſur le Nain: par meſſire Marc Montion ſon vicaire,aſsiſté dudit Hauard: maiſtre Leonard Paſquet, curé d'Epiry, par maiſtre Anthoine Chambertiere, ſon vicaire,aſſiſté dudit du Pré: M.Iean Chaſtellain, curé de Soiſi ſur Eſcolle,en perſonne, aſſiſté dudit Taueau: maiſtre Nicole Pierre,curé de ſainct Germain ſur Eſcolle,par meſſire Vincent Soret,ſon vicaire, aſſiſté dudit Germain ſon procureur: maiſtre Iacques Amiot, curé de Boutigny, par maiſtre Iean Denis ſon procureur: maiſtre Iean l'Anglois, curé de Dampnemois, par maiſtre Nicole l'Anglois ſon procureur: maiſtre Loys le Clerc, curé d'Arbonne, par maiſtre Iean Oliuier ſon vicaire & procureur: maiſtre Michel Begault,curé de ſainct Germain,par ledit Poucher: M.Anthoine le Feure, curé de Nanteau ſur Eſſaulne,par M.Loys Feſſou ſon vicaire,aſſiſté dudit Taueau:M.Iean Plaſtrier, curé de Bonneuau,par ledit M.Iean Bordier l'aiſné aduocat:M.Pierre Hamelin,curé du Chaſtellé,par M.Pierre Champion ſon vicaire, aſſiſté dudit Debourneaux: maiſtre Nicole Fritat, curé de Chartrettes, par meſſire Gilles Pierre ſon vicaire:maiſtre François la Guiſche curé de Machau,par ledit Foucher l'aiſné ſon procureur: maiſtre Iacques Hay, curé de Vuleines, par meſſire Iean Rigault ſon vicaire & procureur: M. Paſquier Guillaume,curé de Samoiſeau,par meſſire Claude Deſchamps ſon vicaire & procureur:M.Nicole Andouze,curé de Champaigne;par ledit Foucher: M.Robert du Mont, curé de la Celle,par meſſire Simon Pauleué ſon vicaire & procureur: maiſtre Guillaume le Grand,curé de Fontenailles,en perſonne:maiſtre Iacques de Fais,curé de la Chappelle-gauthier: maiſtre Iean Barre, dit Briſſon, curé de Grand-puis,par maiſtre Iean Maurice ſon procureur:maiſtre Iean Foulon,curé de Ladit, en perſonne: maiſtre Pierre Gregoire,curé de Bonbon,par meſſire Iean Deuiſe ſon vicaire:maiſtre Nicole Fouquet, curé de Champeaux,en perſonne:F. Pierre Pichonnat,curé de Maincy, par M. Iacques Ioubier ſon vicaire,aſſiſté dudit Germain: maiſtre Iean Ian,Curé des Eſcrenes,en perſonne:maiſtre Matthieu Couppe,curé de la Chappelle Lablay, par ledit Taueau: maiſtre Iean de Momont, curé de Boiſſiere la Bertran,par maiſtre Eſtienne la Pille ſon vicaire & procureur:M.Iean Sergent,curé de Ver ſainct Denis, & de Beauuoir,en perſonne: maiſtre Edme l'Archer, curé de Ceſſon, par meſſire Chriſtofle du Mas ſon vicaire: maiſtre Gabriel Gueſmere,curé de Licy en Brie, en perſonne:maiſtre Iacques Bernard, curé de Champdeur,en perſonne: maiſtre Nicaize Dubus,curé de ſainct Germain de Laxit, en perſonne:maiſtre Robert Ferty,curé de Criſenoy,en perſonne,aſſiſté dudit Germain ſon procureur:maiſtre Guillaume le Lieure,curé d'Ozouet le Voulgis,en perſonne:maiſtre Edme Garryer,curé d'Andreſel,en perſonne:maiſtre Philippes Hamelin,curé de Peſqueulx,par meſſire Iacques Fuſelier ſon vicaire, aſſiſté dudit Germain:maiſtre Guy d'Elbene,curé de Morment, par maiſtre Germain Colleau ſon vicaire,aſſiſté dudit Taueau: maiſtre François Preud'homme, curé de Ozouer le Repos, & Aubepierre, en perſonne: maiſtre Iean de la Val,curé de la Chappelle Yger, en perſonne, aſſiſté dudict Germain, maiſtre Touſſaincts de la Berge, curé de Planuoy, par ledit Hauard: maiſtre Iacques Ian, curé de Corthomer, par maiſtre Iean Hauoyer, aſsiſté de maiſtre Spire Royer ſon procureur: maiſtre Robert Rouuille, curé d'Argentieres,par maiſtre Laurens Boſſart ſon vicaire: maiſtre Gabriel Boulenger, curé de Chaulmes, par ledict Foucher l'aiſné: maiſtre Guillaume Marion,curé de ſainct Oin,par meſsire Iean Clement ſon vicaire: maiſtre Girard de Chefdeuille, curé de Sauigny le Temple,par ledict Germain ſon procureur: maiſtres Gilles Alup, curé de Pringy, par meſſire Anthoine le Clerc ſon vicaire: maiſtre Pierre Virot, curé du Pleſſis feu Auſſoubs, par meſsire Anthoine du Chemin ſon vicaire,aſsiſté dudit Hauard.

Et pour l'eſtat de Nobleſſe,ſont comparus,meſsire François de Vendoſme,Vidame de Chartres, ſeigneur de Milly,Preaux,Tilly,Moigny,Videlles,Touſſon, Nanteau ſur Eſſaulne, Bonneuau, Arbonnes, Oncy,Boiſminard,Mondeuille,Chantambre,& de Bunou en partie,par maiſtre Iean le Callois ſon procureur fiſcal, aſsiſté de maiſtre Iean Poncet ſon aduocat: Dame Iacqueline de Rohan, veufue de feu meſsire François d'Orleans,Marquis de Rothelin,dame de Blandy & Champigny,par ledit Clereau ſon procureur,ledit M. Chriſtofle de Thou, Conſeiller du Roy & Preſident en ſa Cour de Parlement, à cauſe des ſeigneuries de Cely, & ſainct Germain en Biere, meſsire Nicolas de Brichanteau, Cheualier, Capitaine de cinquante hommes d'armes, ſeigneur de Nangis,Vienne, Bailly, Aucueur & Pontins, par maiſtre Iean Bellanger ſon procureur & receueur: meſsire François du Cheſnay, Vicomte de Melun, ſeigneur d'Yebles, & du Marchais parroiſſe de Nangis,par ledit Maurice:meſsire François de Courtenay,Cheualier,ſeigneur de la Granche,en perſonne:meſsire François de l'Hoſpital,Cheualier,ſeigneur de Victry,ſainct Port,Forches,Villebohet,Vernoullet,Guignes & Nogent, par ledit Taueau ſon procureur,aſsiſté dudit maiſtre Iean Bordier ſon aduocat: meſsire Triſtan de Roſtaing, ſeigneur de Vaulx à Peny,par maiſtre Nicole le Doux ſon procureur: meſsire Guillaume de Launy, ſeigneur de Siury, par ledit Clereau:meſsire Philippes de Longueual,ſeigneur de Succy,& d'Andreſel en partie,par ledit Bordier ſon aduocat: ledit maiſtre Iacques Viole, Conſeiller du Roy en ladite cour,auſsi ſeigneur en partie dudit Andreſel, par maiſtre Pierre Gaillart ſon procureur, aſsiſté dudit Poncet ſon aduocat,& auſsi par Spire Cordonnier ſon procureur fiſcal en ladicte ſeigneurie:noble nomme & ſage maiſtre Iean de Burdelot,conſeiller du Roy noſtre ſire,en ladite cour,ſeigneur de Fermigny,par ledit Taueau:noble hõme & ſage maiſtre Iean Robert de Helin, conſeiller du Roy en ladicte cour, tuteur & curateur de maiſtre Iean de Thumery ſeigneur deBoiſsize le Roy,par ledit Hauard:noble hõme & ſage maiſtre Thierry de

Source : BJU Cujas

Montmirel, ſeigneur d'Aulnay la Riuiere, & de Chambourcy, au nom & comme tuteur & curateur de Charles & Marie Raguier, enfans mineurs d'ans de feu Iacques Raguier, en ſon viuãt Eſcuyer, ſeigneur & Baron de Pouſſay, & ſeigneur du Chaſtel & Nangis: & Guillaume Dauner, Conſeiller du Roy en ſadite cour de Parlement à Paris, ſeigneur d'Arreines, à cauſe de Damoiſelle Edmee Raguier, ſeigneur dudit Chaſtel & Nangis, en perſonne: noble homme & ſage maiſtre Iean le Picard, Conſeiller du Roy noſtre Sire, ſon aduocat au grand Conſeil, & ſeigneur du Pleſſis Robert: par ledit Debournaux: noble homme M. Pierre Cheualier, conſeiller en ladite cour, ſeigneur Deſprunes: par ledit Foucher: noble hõme Claude de Villiers, ſeigneur de Chailly, & Liury, en perſonne: noble hõme Michel Hubert, Eſcuyer, ſeigneur du grand hoſtel de Vernou, en perſonne: noble homme André de Brundefay, ſeigneur de Fõtenailles, & Ormeaux, en perſonne: noble homme Leon de Meleun, ſeigneur de Courtery, par ledit Taueau: noble homme Iean de Poſtel, ſeigneur d'Ailly, par ledit Hauard: Damoiſelle Iacqueline Hurault, dame de Maincy, par M. Pierre Bourdois ſon procureur & receueur: noble homme Iean de Vallans, ſeigneur de Verneil, en perſonne: noble homme Claude de Meaux, ayant la garde noble des enfans de défunct Charles de Verdelot ſeigneur de Champgueffier, par noble homme Guillaume de Meaux, ſon fils: noble Damoiſelle Bonne de Courault, veufue de feu noble homme M. Chriſtofle Hannequin, en ſon viuant conſeiller du Roy en ladite cour, dame de Dampmartin en Brie, par ledit Hauard: noble homme & ſage maiſtre Pierre de Friches aduocat en ladite cour, ſeigneur de Chaſtillon, comparant par ledit M. Eſtienne de Friches, ſon frere, aſſiſté dudit Germain: noble dame Loyſe de Humieres, veufue de feu Meſſire Guillaume de Balſac, dame de Tournenſis, & la Turelle, du port de la Celle, & dudit lieu de la Celle en partie, par M. Guillaume de Viſtel ſon procureur & receueur, aſſiſté dudit Taueau, noble homme Iean de Cheury, ſeigneur dudit lieu du Pleſſis feu Auſſouz, & de Vouldoy en partie, par ledit Hauard: noble homme Iean de Baiot, ſeigneur de Courpalay, & encores luy, tant en ſon nom, qu'à cauſe de damoiſelle Anne le Sommelier ſa femme, vefue de feu Loys de Campremy en ſon viuant Eſcuyer, ſeigneur de la quatrieſme partie de la terre & ſeigneurie de Quetoutrain, en perſonne, aſſiſté dudit Germain: nobles hommes maiſtres Iean Pinot, Nicolas Defita, & Iean Bugnot ſeigneurs de ſainct Germain de Laxit, leſdits Pinot & Defita, en perſonnes, & ledit Bugnot, par ledit Clereau: noble homme Fiacre Beſnard, ſeigneur de Mongermont, Pringy, Bezinuille, & Ponthierry en partie, en perſonnes: noble hõme Iacques Lamirault, ſeigneur de Fonteines, en perſonne: noble homme Michel de Louuiers, ſeigneur de Cauues en partie, & de Maureuert auſſi en partie, en perſonne: Damoiſelle Loyſe du Bellay, dame vſufruictiere de Villeneufue la Guyard & de la Chappellote, par ledit Mules: noble hõme Charles Allegrain, ſeigneur de Dians, Blenes, & Voux, par ledit M. Iean Bordier: noble hõme Iean de la Boiſſiere, Cheualier, M. d'hoſtel ordinaire du Roy, & ſeigneur de Montigny ſur Loing, par ledit Germain ſon procureur: noble homme Edme de Dromont, ſeigneur & Baron en partie de la Chappelle la Royne, par ledit Bordier l'aiſné ſon Bailly: noble hõme François d'Auuergne, ſeigneur d'Empont, d'Aſcheres, Mun en partie, & du fief de Malvoiſines lez la Foreſt de Biere, & de la terre & ſeigneurie d'Aulnay pres Châpeaux, Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſa Chambre du Threſor à Paris, tant en ſon nom, que comme tuteur & curateur des enfans mineurs d'ans de luy & de defuncte Damoiſelle Marie Benoit iadis ſa femme, par M. Iean Pinart ſon procureur audit Aſcheres; noble homme Marc de Moret, ſeigneur de Reau en Gaſtinois, Cheſne Becquart, & de Soiſy en partie, preſent: noble Dame Gabrielle de Mailly, veufue de feu meſſire Pierre de Renty, dame de Boutigny, par Benoit Brie ſon procureur, aſſiſté dudit Denis, noble homme Iean de Chaillou, ſeigneur en partie de Dãpnemois, par ledit Clereau: nobles hõmes Loys, Loup, & Georges de Meleun, ſeigneurs de l'autre partie dudit Dãpnemois, par Gabriel l'Eſleu leur procureur & receueur: Dame Marie de Burgenſis, veufue de feu meſſire Coſme Clauſſe, en ſon viuant Cõſeiller du Roy noſtre Sire, Secretaire de ſes finances, ſeigneur de Fleury en Brie, Champs & Forges, tant en ſon nom, que comme ayant la garde noble des enfans dudit defunct & d'elle, par ledit Hauard: noble homme Iean de Guignard, ſeigneur d'Arbonne, en perſonne: Damoiſelle Françoiſe de Meun, dame de S. Martin en Biere, par ledit M. Pierre Bordier: noble homme Guillaume de Meaux, ſeign. de Neufuy en la parroiſſe de Bonbon, en perſonne: noble homme Claude de Louuiers, ſeigneur de S. Merry, en perſonne: noble homme M. Pierre de Soulfour, ſeigneurs de Vaulx le Vicomte, par ledit Taueau: nobles hommes Robert de Ville, & Loys de Manchins, ſeigneur de la Chappelle Lablay, par ledit Taueau: noble hõme Charles de Louuiers, ſeign. de Boiſpouſſin, en perſonne: Damoyſelle Marie Cheurier, veufue de feu noble homme M. Leon l'Eſcot, en ſon viuant Conſeiller en ladicte cour, Dame de Licy, par ledit M. Iean Bordier ſon aduocat: noble homme Denia de Peſquet, ſeign. de Vaulx, ſouz Valiere, en perſonne: noble hõme Chriſtofle de Chailly, ſeigneur de Gloiſes, en perſonne: M. Anthoine de Sainction, Cõſeiller au Chaſtelet de Paris, & Anthoine Charpentier, Lieutenant particulier au Bailliage & ſiege preſidial dudit Meleun, ſeigneurs de pont de Vouldoy, & de Vubelles en partie, par ledit Foucher: M. Nicole Pinot, aduocat du Roy, ſeigneur de la Charmee, en perſonne: noble hõme Pierre du Verger, auſſi ſeigneur de Gloiſes, par ledict Clereau: noble hõme Liger de Luze, ſeign. d'Aubepierre & du grãd Giury, par ledit Mules: noble homme Anthoine Megret, ſeign. de Boiſſettes, & du Mez en partie, & de Poully Galleran, par ledit Denis ſon preuoſt: noble hõme Laurens de Gorre, ſeign. de l'autre partie dudit Mez, en perſonne: Damoiſelle Suzanne de Godonuiller, veufue de feu Euſtoce de Lenharé, & noble homme Nicolas Charles, ſeigneur de Toucquin, par Iean Driger & ledit Clereau, leurs procureurs: noble hõme Iean de la Rama, tant en ſon nom, que comme ayant le bail & charge de François Drouin, fils mineur d'ans de feu Anthoine Drouin, en ſon viuant ſeigneur de Mauconuent, & Gilles de Beauuois, Eſcuyer, ſeign. en partie dudit Mauconuent à cauſe de Damoiſelle Anthoinette Drouin ſa femme, en perſonne,

Source : BIU Cujas

aſſiſtez dudit Taueau : Damoiſelle Marie des Noyers, dame de Fontaine Aſchere en partie, par ledit M.Iean Driger ſon procureur:noble homme Nicolas le Febure,ſeigneur des Clos, en perſonne, aſſiſté dudit Royer ſon procureur:noble homme Adrian Iouſſier, ſeigneur de Thuiſſeau,en perſonne : noble homme Gabriel Bordier, ſeigneur de Boiſgautier, en perſonne. Sont auſſi comparuz les Officiers du Roy, & practiciens dudit Bailliage de Meleun ; A ſçauoir noble homme Eſtienne Hubert, Bailly dudit Meleun : maiſtres Dreux Sayue,Lieutenant general dudit Bailliage ; Anthoine Charlot, Lieutenant & Iuge magiſtrat criminel audit Bailliage : Iean Cochon : Gabriel de Friches : Iacques de la Barde, Loys Muſſot:Pierre Bourdet:Guillaume Anceau,& Charles Bordier,tous Cõſeillers magiſtrats au ſiege preſidial dudit Meleun:leſdits maiſtres Nicole Pinot aduocat pour le Roy audit Bailliage,ſiege preſidial & Preuoſté de Meleun, & Iacques Tournemine procureur du Roy audit Bailliage & ſiege preſidial : maiſtre Philippes Guiberteau,Preuoſt dudit Meleun:M.Iean Chaboullé, procureur du Roy en ladite Preuoſté : M.Claude Chaboullé,receueur ordinaire dudit Meleun & Moret:M.Simon Piion, commiſſaire & enqueſteur audit Bailliage & Preuoſté:M.François de Maiſieres,greffier dudit Bailliage : M.Guillaume Poncet,greffier de ladite Preuoſté:M.Guillaume Poncet, Lieutenant particulier au ſiege de Moret: M.Sebaſtien Petit,Preuoſt dudit Moret:maiſtres Iean Pinot,Nicolas Defita, Nicolas Bordier, Iean Barbin,eſleuz audit Meleun;M.Iean Payen,procureur du Roy en ladite élection : M. Charles Riotte, greffier en ladite élection:maiſtres Iean Poncet,Iacques Riotte,Eſtienne Godinon,Iean Bordier l'aiſné,Nicolas Marodet,Pierre Bourdier,Anthoine Sayue, Denis Roullart, Pierre Regnault,Iean Bordier le ieune,Coſme Yues,Simon Tappereau,Iean Foucher le ieune, Nicole Petit, Nicole Nioche, & Denis Barbin,tous aduocats audit Bailliage & ſiege preſidial de Meleũ,preſens:maiſtre Iean Foucher l'aiſné, Pierre Taueau,Matthieu de Bourneaux,Iean Morice,Iacques Hauard,Iean du Pré,Anthoine Mules,Anthoine Clereau,Iean Germain,Claude Henry,Pierre Gaillard,Clair Nyuet,Eſtienne Hiard,Spire Royer,& Iacques Morizet, tous procureurs & practiciens audit Chaſtelet & ſiege preſidial de Meleun, preſens: maiſtre Remy Morizet,Iacques Godeffroy,Guillaume Guerin, Iean Foucques, Sebaſtien le Clerc, & Marin Daucery,tous Notaires Royaux audit Chaſtelet : Iean Hiard,Pierre Piloue,Iean Mouſſe, Eſtienne Courrizot,Fiacre Faudin,Anthoine Cochon,Eſtienne Baillard, Eſtienne Decouſſe, Iean Petit, Philippes Amiot,Robert Garnier,Lye Griet,Iean Amiot,Simon de la Fontaine, Eſtienne Couure, Loys Poncet,& Pierre Anceau,tous ſergens dudit Chaſtelet,preſens:Nicolas Guerin,l'vn des huiſſiers dudit ſiege preſidial,preſent. Et pour le tiers Eſtat,ſont comparus,les procureur, bourgeois & Eſcheuins de laditte ville de Meleun,manans & habitans d'icelle,par honnorable homme Gabriel Bordier,procureur & ſyndic de ladite ville, en perſonne, aſſiſté de Guillaume Senteny, Sebaſtien Couue,Iean Buiſſon, & Claude Mezé,eſcheuins de ladite ville,en perſonnes, garnis dudit Foucher l'aiſné, procureur ordinaire du corps & college de ladite ville : maiſtre Claude Fauchon,receueur des deniers communs de ladicte ville,en perſonne:Loys Foucquet,Claude de Maiſieres,Simon Bourſier, Baltaſar Pineau ſommelier du gobelet du Roy:Iean Riotte demeurant en la parroiſſe ſainct Eſtienne: François Iougam, Michel Boudeaux,Claude Barbin, Iean Poupart, Loys Baillard, Pierre Bordier, Loys Diury, Barthelemy Poncet, Pierre Poncet,Iean le Comte,Claude Caret, Nicolas Seueſtre, Nicolas Roger dit Gaſtinois, Nicolas Rouſſelet,Ambroiſe Pilouſt,Guillaume Barthelot,Eſtienne Ferrant,Eſtiẽne Regnier,Iean Pilouſt,Leonard Rengeard:maiſtre Iean Bellanger, Vincent d'Auuergne, tous manans, habitans & bourgeois de ladite ville : les manans & habitans de la ville de Moret, par Edme le Tellier leur procureur, aſſiſté de Blaiſe Deſchallats : Iean Boucquot,& Iean Blancquet,eſcheuins de ladicte ville : les manans & habitans de la ville de Roſay,par Senerieux Verius leur procureur,aſſiſté dudit Germain : les manans & habitans de la ville de Chaulmes, par Iean Noël,dit Naillon leur procureur,aſſiſté dudit Germain:les manans & habitãs de la ville de Rampillon,par Antoine le Cocq,leur procureur:aſsiſté dudit Taueau:les manãs & habitans de la ville de Dampnemarie en mõtois,par François la Caille leur procureur, aſſiſté dudict Taueau:les manans & habitans de la ville de Champeaux, par Marc Foucquet leur procureur & marguillier de l'Egliſe dudit lieu,aſſiſté dudict Hauard:les manans & habitans de la ville de Hericy, par Iean du Cayer & Pierre Paris, leurs procureurs & marguilliers de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſtez dudit Henry leur procureur:les manans & habitãs de la ville du Chaſtellé, par Iean Ioubert leur procureur & marguillier de ladite Egliſe,aſsiſté dudit Hauard : les manans & habitans de la ville de Mons en Montois, par Nicolas Sauiunot leur procureur & marguillier de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Mules : les manans & habitans de la Chapelle la Royne,par ledit Bordier l'aiſné:les manans & habitans de Blandy,par Loys Darier & Denis Mandoulx,leurs procureurs & marguilliers dudit lieu aſsiſtez dudit Mules:les habitans des villages & parroiſſes d'Auons & Fontainebleau, par Nicolas Brouillier, leur procureur & marguillier de l'Egliſe dudit lieu,aſsiſté dudit Poncet leur aduocat:les manans & habitans de Thaumery, par Coſme Duret leur procureur,aſsiſté dudit Poncet leur aduocat : les manans & habitans de la parroiſſe de Monterlet,par Gratian Mouſſu,marguillier dudit lieu, aſsiſté dudit Henry : les manans & habitans de Villeneufue la Guyard,par M.Gabriel Gueſniere leur procureur,aſsiſté dudit Mules : les manans & habitans de la parroiſſe de Nanteau ſur le Nain,par ledit Hauard : les manans & habitãs de la parroiſſe d'Eſcuelle,par ledit M.Sebaſtien Petit,aſsiſté dudit Hauard : les manans & habitans de la parroiſſe d Epiry, par ledit du Pré leur procureur:les manans & habitans de la Geneuroye,par M.Edme Thorot, & Iean Mirault,aſsiſtez dudit Bordier aduocat : les manans & habitans de la parroiſſe de Vry, par M. Michel Marchant leur procureur,aſsiſté dudit Hauard:les manans & habitãs de la parroiſſe S. Germain ſur Eſcolle, par Regnault Tuluo & Iean le Chat,marguilliers dudit lieu,aſsiſtez dudit Niuet : les manãs & habitans de la parroiſſe de Boutigny,par Blaiſe de Brie leur procureur & marguillier dudit lieu, aſsiſté dudit De-

Source : BIU Cujas

nis:les manans & habitans de la parroiſſe de Videlles, par Loys Thibaut leur procureur, aſſiſté dudit Niuet: les habitans de la parroiſſe de Moigny,par Iean Chartier leur procureur,aſſiſté dudit Denis: les habitans de la parroiſſe de Cely, par M.Eſtienne Amaueny leur procureur: les habitans de la parroiſſe d'Arbonne,par Eloy Perinat leur procureur,aſſiſté dudit Poncet; les habitans de la parroiſſe S. Martin, par Michel Begault leur procureur,aſſiſté dudit Foucher l'aiſné:les habitãs de la parroiſſe de Vouldoué, par M.Iean Pinart leur procureur:les habitans de la parroiſſe de Noiſi,par Mathurin Rouſſeau leur procureur:les habitans de la parroiſſe de Touſſon, par Noël Challon leur procureur & marguillier dudit lieu,aſſiſté dudit Bordier l'aiſné:les habitans de Nanteau ſur Eſſaulne, par Pierre Robiteau leur procureur,& marguillier dudit lieu,aſſiſté dudit Taueau: les manans & habitans de la parroiſſe d'Oucy, par Iean d'Arbonne leur procureur & marguillier dudit lieu, aſſiſté dudit Hauard:les manans & habitãs de la parroiſſe de Vaulxapeny, par Pierre du Clanche leur procureur: les habitans de Liury, par Iacques Bourdin leur procureur:les manans & habitans de Fontaine le port, par Henry Maſſon leur procureur, aſſiſté dudit Hauard:les habitans de Chartrettes,par Pierre du Brueil & Eſtienne Gaſteau, leurs procureurs & marguilliers dudit lieu,aſſiſtez dudit Mules:les habitãs de la parroiſſe de Machau,par Blaiſe Camus leur procureur & marguillier dudit lieu,aſſiſté dudit Henry:les manãs & habitans de Vuleſnes,par Pierre Bourgeault leur procureur:les habitans de Samoiſeau,par Iean Poireau leur procureur;les habitans de Champaigne,par Iean Gaulthier leur procureur,aſſiſté dudit Foucher l'aiſné; les habitans de S. Germain la Val,par Lupian Poicteuin,Iean Veret,& Michel Poicteuin,leurs procureurs & marguilliers dudit lieu, aſſiſtez dudit Niuet: les habitans de Thenizy,par Iean Pionnier leur procureur & marguillier dudit lieu,aſſiſté dudit Taueau: les habitans de la ville de Sougnolles, par Iean Gaulthier, l'vn des eſcheuins de ladite ville: les habitans de Landoy,par Edme Bureau leur procureur:les habitãs de Vauviller,par Oliuier Bourdereau leur procureur & marguillier,aſſiſté dudit Taueau: les habitans de Fontins,par Adam Nauferas leur procureur & marguillier dudict lieu,aſſiſté dudit Taueau: les habitans de la parroiſſe de Bonbon,par Iean Rouſſeau & Matthieu Fontaines leurs procureurs & marguilliers dudit lieu:les habitans de Foniuls,par Oudin Boutillier leur procureur & marguillier dudit lieu, aſſiſté dudit Hauard: les habitans du village de Moiſenoy, par Nicolas du Ru leur procureur & marguillier, aſsiſté dudit Poncet: les manans & habitans de Maincy, par René Ioubier & Loys d'Auuergne, leurs procureurs & marguilliers dudit lieu,aſsiſtez dudit Germain:les manans & habitãs des Eſcrenes,par Thomas Bonnyer leur procureur & marguillier,aſsiſté dudit Germain: les habitans de la Chappelle Lablay, par Loys Bellyneau leur procureur & marguillier dudit lieu,aſsiſté dudit Taueau: les habitans de Courtery,par Iean Moireau,& Germain Mignot marguilliers dudit lieu,aſsiſtez dudit Henry: les habitans de S.Port,par Gilbert Richer & Iean Riant,marguilliers dudit lieu:les habitans de Sauigny le Temple, par Blaiſe du Põt & Iean Grongnard,leurs procureurs & marguilliers dudit lieu, aſsiſtez dudit Germain:les habitãs de Ceſſon,par Sebaſtien Petron & Benoiſt l'Heritier,leurs procureurs & marguilliers dudit lieu: les habitans de Montereau ſur le Iard,par Guillaume Regnauldon, & Iean Baudin, leurs procureurs & marguilliers dudit lieu: les manãs & habitans de Lymoges, par Simon Merille leur procureur & marguillier dudit lieu, aſsiſté dudit maiſtre Pierre Bordier: les habitans de Licy, par Iacques Morot marguillier dudit lieu,aſsiſté dudit Bordier: les habitans de Soullerre, par Blaiſe Roger leur procureur & marguillier dudit lieu: les habitans de Champigny, par Didier Galle leur procureur & marguillier dudit lieu,aſsiſté dudit Mules: les habitans de ſainct Germain Delaxit, par Mathurin Iorre leur procureur & marguillier dudit lieu: les habitans de Criſenoy, par Iean Montergon marguillier dudit lieu, aſsiſté dudit Germain:les habitans d'Yebles,par Iean l'Herminot leur procureur & marguillier dudit lieu,aſsiſté dudit Clereau: les habitans de Verneil,par Iean Cardoux & Iean Soret leurs procureurs & marguilliers dudit lieu,aſsiſtez dudit Germain: les habitans de la parroiſſe de Peſqueux, par ledit Clereau leur procureur: les habitans de la parroiſſe de Mormant,par Pierre Roche leur procureur & marguillier dudit lieu, aſsiſté dudit Germain: les habitans d'Ozouert le Repos, par Edme Nandier leur procureur & marguillier aſsiſté dudit Taueau: les habitans de Quierres, par ledit Clereau leur procureur: les habitans de Courpalay, par ledit maiſtre Nicole Marodet aduocat: les habitans de Barnay, par Iacques Goiſlard leur procureur & marguillier, aſsiſté dudit Germain: les habitans de la Chappelle Yger, par Nicolas Vaulthier, & Iaques Coullot, leurs procureurs,aſsiſtez dudit Germain:les habitans de Gaſtins, par Eſtienne Hadrot marguillier dudit lieu, aſsiſté dudit Germain: les habitans de Pecy, par Eſtienne Dangers marguillier,aſsiſté dudit Mules: les habitans de Damp-martin en Brie, par Guillaume Doué & Charles de la Broſſe, marguilliers dudit lieu, aſsiſtez dudit Hauard: les habitans du Pleſsis feu Auſſouz,par ledit Hauard:les habitans de Ville-neufue la Huree,par Iean Garry leur procureur, aſsiſté dudit Mules: les habitans d'Argẽtieres,par Claude Chantommeau leur procureur,aſsiſté dudit Germain: les habitans d'Aubepierre,par Denis Noël marguillier,& Pierre Germain,leurs procureurs,aſsiſtez dudit Germain: les habitans de Beauuois, par Eſtienne Roullon, leur procureur, aſsiſté dudit Clereau: les habitans de Clos-fontaines, par Sebaſtien Aubery leur procureur & marguillier, aſsiſté dudit Poncet aduocat:les habitans de Aubigny; par Iean Gaulthier leur procureur, aſsiſté dudit Nyuet: les habitans de Chaſtel lez Nangis,par Pierre Biberon, aſsiſté dudit Taueau.

En procedant auſquelles comparitions,& à l'appel des ſuſdits comparans,ont eſté par aucuns d'eux,cy apres nommez, faictes les remonſtrances & proteſtations qui s'enſuiuent. Par ledit maiſtre Iacques Quetier, chanoine & official de Paris, pour les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Paris, ſeigneurs de Roſay en Brie,La grand' parroiſſe,Vernou,Machau,&S.Mathurin de Larchant,a eſté dit,que ſans cauſe leſdits doyen,chanoines & chapitre, ont eſté appellez à la preſente conuocation, pour le re-

Source : BIU Cujas

gard dudit lieu de ſainct Mathurin de Larchant : lequel lieu ne ſe gouuerne ſelon les Couſtumes du Bailliage de Meleun : mais ſelon les Couſtumes de Lorris : & quant à la comparition qu'il faiſoit pour leſdits doyen, chanoines & chapitre, à cauſe deſdites ſeigneuries de Royſay, La grand parroiſſe, Vernou, & Machau, a proteſté, que ladite comparition fuſt ſans preiudicier à l'exemption, qu'iceux doyen, chanoines & chapitre pretendent n'eſtre aucunement ſujets, ou iuſticiables, des iuges & officiers dudit Meleun : ains que, pour l'exercice de leur iuſtice, ils ont en chacun deſdicts lieux leurs Preuoſts, les appellations deſquels reſſortiſſent par deuant le chambrier lay, autrement le Bailly à la barre du chapitre de ladicte Egliſe; & de là, à la Cour de Parlement à Paris. Et par ledict Pinot, pour ledict Subſtitut du procureur general, a eſté dit que leſdits Doyen, chanoines & chapitre, ſe ſont efforçez de s'exempter du reſſort & iuriſdiction dudit Bailliage, & à ceſte fin auoient creé ledit pretendu Bailly, à la barre de leurdit chapitre : pour raiſon dequoy, procés ſe ſeroit meu en ladicte Cour de Parlement, & depuis euoqué au grand conſeil : par iugement duquel, la cognoiſſance des appellations de leurſdits Preuoſts, auroit eſté adiugee audit Bailly & ſiege preſidial de Meleun : lequel iugement a depuis eſté executé : depuis laquelle execution, les appellations deſdicts Preuoſts ont reſſorty audict Bailliage & ſiege preſidial de Meleun; & non ailleurs. Et quant à ce que ledit Quetier a dit, que ledit lieu de ſainct Mathurin de Larchãt n'eſtoit regi anciennement par les Couſtumes dudict Bailliage de Meleun, appert du contraire par le procés verbal de maiſtre Thibault Baillet Preſident, & Guillaume de Bezançon, Conſeiller en ladite Cour, qui premierement ont reduit leſdites Couſtumes : à ſçauoir, que maiſtre Eſtienne Bataille, Preuoſt deſdits doyen, chanoines & chapitre audit lieu de Larchant, comparut, tant pour luy en ladite qualité de Preuoſt, que comme procureur & eſleu par autres officiers & practiciens dudit lieu de Larchant : & ne fut lors reuoqué en doute, que ledict lieu de ſainct Mathurin fuſt regi ſelon les Couſtumes dudit Bailliage de Meleun.

Le chambrier lay autrement le Bailly à la barre du chapitre de Paris.

Par ledit Mathurin Rouſſeau, pour leſdictes Religieuſes, Abbeſſe & conuent de Chelles ſaincte Baultour, Dames de Noiſi, & du Vauldoué en Gaſtinois, a eſté dit, que leſdites ſeigneuries de Noiſi, & du Vauldoué, n'eſtoient regies ſelon la Couſtume dudit Bailliage de Meleun : ains ſelon les Couſtumes de Lorriz : proteſtant, que la comparition par luy faicte pour leſdictes Dames, ne leur puiſſe preiudicier. Ce qui a eſté deſnié par ledit ſubſtitut dudit procureur general; & que leſdites terres & ſeigneuries, ſont aſſiſes pres de Milly audit Gaſtinois; auquel lieu & és enuirons, n'y a autres Couſtumes gardees, que celles dudit Bailliage de Meleun. Par ledit maiſtre Iean Bordier l'aiſné, pour leſdits Religieux, Abbé & conuent de Ferrieres, ſeigneurs de Sorques, a eſté dit, que ledit lieu de Sorques eſt membre dépendãt de la Chaſtellenie de Ferrieres, & que les appellations du Iuge de Sorques reſſortiſſent par deuãt le Bailly dudit Ferrieres, & dudit Bailly, par deuant le Bailly de Sens : & que ledit lieu de Sorques, eſt regi & gouuerné ſouz ladite Couſtume de Lorris. Souſtenu au contraire par ledit ſubſtitut dudit procureur general du Roy; par ce que ledit lieu de Sorques eſt de la Chaſtellenie de Moret reſſortiſſant audit Bailliage : & eſt regi & gouuerné ſouz ladite Couſtume dudit Meleun.

Par ledict de Galfois, pour ledit ſeigneur Vidame de Chartres, Baron de Milly, a eſté dit, qu'il n'entendoit par la comparition par luy faite, preiudicier aucunement audit ſeigneur, droits & prerogatiues de ladicte Baronnie & Chaſtellenie de Milly : laquelle reſſortiſſoit ſans moyen à la Cour de Parlement, & n'eſtoit en rien ſujette audit Bailliage, ſinon és cas de l'Edit, requerant actes de ſa comparition.

Par le ſubſtitut du Procureur general du Roy, en la Iuſtice de Corbeil, a eſté dit, que les villages de Licy, Sougnolles, Nandy, Coubert, le Pleſſis Maria, le Plaiſſis le Roy, & Nainuille, ne doiuent eſtre cõprins en la Couſtume de Meleun, & l'empeſchoit. Souſtenu au contraire par ledit ſubſtitut dudit Procureur general audit Meleun, pour le regard du village de Licy, & le Pleſſis Maria, & Nainuille : & quant aux autres villages, a dit, qu'il n'entendoit que les manans & habitans d'iceux euſſent eſté appellez.

Par ledit Mules, pour meſſire Iean de la Cheſnaye, Cheualier, Threſorier de France, a eſté dit, qu'il eſt ſeigneur de Villebert : toutesfois, qu'il n'a eſté adiourné en ladite qualité à la redaction deſdictes Couſtumes : ains meſſire Oudart de Villiers, qui eſt comparu par procureur, empeſchoit ladicte comparition en ladite qualité : proteſtant que l'adiournement baillé audit de Villiers, & la comparition qu'il faiſoit en ladite qualité, ne luy peuſt prejudicier. Et par ledit maiſtre Nicole Petit, pour ledit de Villiers, a eſté dit & ſouſtenu, que ledit de Villiers eſtoit ſeigneur dudit Villebert, & que ladite ſeigneurie luy a eſté adiugee par arreſt de la cour : auſſi qu'en icelle ledit ſeigneur de la Cheſnaye ne ſçauroit pretendre que vne dixieſme partie en la totalité.

Par ledit Michel de Louuiers, ſeigneur de la Foreſt & de Cannes pres Montereau, a eſté dit & remonſtré, que ladite ſeigneurie de Cannes & la Foreſt, ſont dans l'enclaue du Bailliage & anciens reſſorts de Meaux, & que les appellations du Preuoſt de ladite ſeigneurie, reſſortiſſent par appel par deuant le Bailly de Meaux, en ſon ſiege dudit Mõtereau, eſclipsé dudit Meaux : & que leſdictes ſeigneuries ſont regies & gouuernees ſelon la Couſtume de Meaux : auſſi qu'il eſt appellé, pour la contribution du bã & arriereban, au Bailliage de Meaux, & non dudit Meleun : proteſtant que la comparition qu'il faiſoit ne luy peut nuire ne preiudicier. Et par ledit ſubſtitut du Procureur du Roy, a eſté ſouſtenu au contraire, que leſdits lieux de Cannes & Foreſt, ſont du reſſort de la Chaſtell. de Moret, & enclauez audit Baill. de Meleun, & partant ſujets à ladicte Couſtume. Et par ledit Maurice, procureur de ladicte Damoiſ. Catherine le Goux, vefue de feu Iean de Breſne, en ſon viuant eſcuyer, ſeigneur de Bonbon & Marchias, a eſté dit, que ledit lieu de Marchias eſt ſitué au dedãs du Bailliage & ancien reſſort de Nemoux : & que les appellations du Preuoſt dudit lieu de Marchias, reſſortiſſent par appel par deuãt le Bailly de Nemoux : & eſt ledit village de Marchias regi & gouuerné par la Couſtume de Lorriz, obſeruee & gardee audit Nemoux : & pour

Source : BIU Cujas

l'arriereban,le seign. dudit Marchias a tousiours esté appellé à Nemoux, & nõ à Meleun, protestãt que l'adiournemẽt qui luy a esté baillé,& cõparitiõ qu'elle faisoit,ne luy peust prejudicier.Soustenu au cõtraire par ledit substitut dudit Procureur du Roy, que ledict lieu de Marchias est assis en la parroisse de Boutigny, qui est du Bailliage & ancien ressort dudit Meleun. Par ledit Foucher, pour ledit M. Iean Cathin, a esté protesté, que la qualité baillee audict Cathin,escrite au regiſtre des nobles, en ce qu'elle cõtient, *Seigneur du Vau lez Chartrettes*, ne luy puisse preiudicier; & qu'au procés verbal de l'ancienne redactiõ des Coustumes,qui fut l'an mil cinq cens & six,ses predecesseurs sõt intitulez,seigneurs du Vau de Chartrettes & de Sermoises : & fut lors ladite qualité receuë sans aucune protestation, aussi qu'esdicts lieux il auoit droit de haute iustice,moyẽne & basse.Par ledit substitut du Procureur du Roy,a esté dit, que la qualité de seign.du Vau lez Chartrettes doit demeurer,& nõ de seign.du Vau & Chartrettes,attendu que ledict Cathin n'est seign. de Chartrettes,& que la haute, moyenne & basse iustice dudit lieu appartient au Roy, & n'a ledit Cathin aucun droit en la mairerie & iustice dudit lieu. Nous Commissaires susdits auons ordonné, que les dessusdits auront acte de leursdictes remonstrances, declarations & protestations,pour leur seruir, & se pouruoir sur icelles, ainsi qu'il appartiendra par raison. Ont aussi esté appellez ceux qui s'ensuyuent, lesquels n'ont comparu, à sçauoir le reuerendissime Cardinal de Lorraine, Abbé de sainct Denis en France,seigneur à cause d'icelle Abbaye, de Grandpuits, sainct Oin, Mainpincien,& de Ver sainct Denis:les Religieux,prieur & conuent des Chartreux de Paris à cause dudit prieuré seigneurs de Clos-fontaines:maistre Iean Serre, prieur d'Essonne,à cause dudit prieuré, seigneur de Ourdy, parroisse de Reau en Brie : les Bernardins de Paris, seigneurs du Verger : les chantre, chanoines & chapitre sainct Maur des Fossez, seigneurs de Vuleines en Brie:les chantre & chanoines de Milly en Gastinois:maistre Iean de Bonigal,prieur de Poulouë:messire Christofle des Vrsins,Cheualier, seigneur de la Chappelle-gauthier : messire René d'Anglure, Cheualier, seigneur de Beauuois: noble homme& sage,maistre Roger de Vaudetar,Conseiller en ladicte cour,seigneur de Poully le fort, & Boissire le Bertran:noble homme & sage,maistre Adrian du Drac,aussi Conseiller en ladite cour,seigneur de Beaulieu & Boisganier:Dame Anne de Pisseleu, Cõtesse d'Estampes & dame de Chaliot:noble homme Gallois le Bailleur,seigneur de Cannes & de Monceaux : noble homme Iacques Belin, seigneur de Cheury en Seraine:noble homme Iean de Sallard, seigneur de Bourron:noble homme Anthoine de Hecques, seigneur du Fief de sainct Gobert en la parroisse de Dãp-martin: Damoiselle Anne de Maillard,veufue de feu noble homme,maistre Nicole Hurault,en son viuãt Cõseiller en ladite cour, dame de Tilly:noble homme Charles de Troye, seigneur de la grand' maison de Gastins: noble homme François de Meleun, seigneur de la Chappelle Yger:maistre Iean Aleaume, seigneur de Courtauenet: Gabriel de Brouillard, seigneur de Planuoy : Catherine de Menehil, veufue de feu François de Campremy,ayant la garde noble des enfans dudict defunct & d'elle, seigneurs du Brueil:le manans & habitans de la parroisse de sainct Mathurin de Larchant:les manans & habitans des paroisses d'Empouuille, Cannes,Samois,Ascheres,Villiers souz grez,Bourron,Bunou, Bonne vau, la Elle souz Moret, La grand parroisse,Vernou,Nãgis,la Chappelle gauthier,le pont de Vouldoy,Damp-martin, Ormeaux,Voyule, Villebert,Ville-neufue la Huree,& du Breuil:contre tous lesquels non comparans,en personnes ny par Procureur,auons ordonné defaut, ce requerant le substitut dudict Procureur general du Roy, portant tel profit que de raison. Ce fait, auons fait faire le serment aux gens desdits trois estats en tel cas requis & accoustumé:à sçauoir,qu'en leurs loyautez & consciences ils nous rapporteroient, ce qu'ils auroient veu garder & obseruer des Coustumes dudit Bailliage de Meleun, & ce qu'ils en sçauroient, cessant toute affection priuee & particuliere, ayant seulement égard au bien public: nous disans aussi leur aduis & opinion, de ce qu'ils trouueroient dur, rigoureux & déraisonnable, des Coustumes anciennes cy deuant par eux obseruees,pour estre par nous temperé & moderé,corrigé,tollu & abrogé,selon qu'il nous est mandé par nostre commission : ce qu'ils ont promis & iuré faire.

Le Coustumier fut aussi reduict l'an M. D. VI.

Et ledit iour de Mercredy dixseptiesme desdits mois & an, à deux heures apres midy, nous commissaires susdits voulans, en la presence desdicts estats, proceder à la lecture des Coustumes audict Bailliage, par ledit Pinot aduocat du Roy, nous a esté dit, qu'apres auoir receu nostre commission, les officiers du Roy auec les aduocats & anciens practiciens dudit siege, se seroient assemblez, pour veoir & conferer ensemble leur ancien Coustumier : & ce faisant, auroient trouué en iceluy plusieurs omissions des Coustumes, dont ils auoient de tout temps vsé audict Bailliage: & outre auroient trouué mauuais ordre & disposition, tant és chapitres, tiltres, qu'articles desdites Coustumes, qui auroient esté redigees en l'an mil cinq cens & six: Qu'à ceste cause ils auoient dressé vn cayer, auquel ils auoient mis lesdites Coustumes en meilleur ordre & disposition, & adiousté plusieurs anciennes Coustumes omises, & autres qui leur auoient semblé bonnes & raisonnables, pour estre proposees à l'assemblee : nous requerant que lecture fust faite dudit cayer, en iceluy conferant l'ancien cayer, dressé audit an mil cinq cens & six : ce qu'auons, par l'aduis desdits Estats, ordonné estre faict : & a esté la lecture faite d'iceluy cayer, ainsi dressé, par le Greffier à ce commis : & continué à ce faire les Ieudy & Vendredy matinees & apresdinees : & le Samedy au matin, vingtiesme iour dudit mois & an, & de l'aduis desdits officiers & estats, a esté intitulé ledit liure Coustumier, *Coustumes du Bailliage de Meleun, anciens ressorts & enclaues d'iceluy* : & procedant à la lecture d'iceluy nouuel cayer, sur la rubriche dressee par les officiers & practiciens dudit Bailliage, qui estoit, *D'aucuns droits appartenans au Roy*, & articles y contenus, nous a esté remonstré par maistre Claude Mango, aduocat en ladite Cour de Parlement, pour l'estat de noblesse, que ledit tiltre & articles n'estoient audit ancien cayer : & que le Roy, en ce qu'il est seigneur de Meleun, n'a que sa haute iustice, non

Source : BIU Cujas

plus que les autres ſeigneurs dudit Cõté de Meleun: Que la Cour n'a voulu receuoir Couſtumes concernans particulierement les droits du Roy, lequel auſſi les eſtats ne pouuoient obliger : requerant que ſes droits fuſſent cõprins auec ceux des autres ſeigneurs hauts iuſticiers: & qu'il ſoit fait tiltre de haute iuſtice : Que ſi on luy bailloit tiltre particulier, ſembleroit qu'il emporteroit priuation aux autres ſeigneurs: la iuſtice deſquels s'en iroit entierement aux iuges Royaux, cõbien que les iuſtices ſoient patrimoniales: Auſſi que toutes les amendes appartenãs aux ſeigneurs hauts iuſticiers, aduiendroiẽt au Roy, requerant que tant ladite rubriche, qu'articles eſtans ſoubs icelle fuſſent rayez. Semblable remõſtrance a eſté faicte, par maiſtre François de Montelon, Aduocat en ladite Cour, pour l'eſtat d'Egliſe. Et par ledit Poncet, pour le tiers Eſtat, a eſté remonſtré, que ledit ancien Couſtumier imprimé, eſtoit défectueux en pluſieurs endroits: qu'il y auoit pluſieurs Couſtumes, notoirement gardees & obſeruees audit Bailliage de Meleun, qui ne ſont eſcrites audict Couſtumier: à ceſte cauſe, leſdits officiers & practiciens auoient eſté contraints, dreſſer ledit cayer qu'ils nous ont preſenté, & à iceluy adiouſter leſdictes Couſtumes omiſes, & meſmement ladicte rubriche & articles eſtans ſouz icelle, qui auoient eſté gardez de tout temps. Et par ledit Pinot, Aduocat du Roy, a eſté dict qu'il trouue eſtrange, que l'Egliſe & nobleſſe empeſchaſſent ladite rubriche, & articles eſtans ſouz icelle, concernans les droits appartenans au Roy, qui de tout temps auoient eſté gardez & obſeruez pour Couſtume : & meſmement deux d'iceux articles, deſquels la teneur eſtoit ; *Par la Couſtume, commune obſeruance & long vſage, gardez & obſeruez de tout temps & ancienneté au Bailliage de Meleun, les ſuiects des iuſtices inferieures des Bailly & Preuoſt de Meleun, tenãs fiefs dans ledit Bailliage, peuuent s'aduouer fieffez, en toutes cauſes qui ſont pendantes eſdites iuſtices inferieures, en quelque eſtat que leſdictes cauſes ſoient: Et par le moyen de tel aduеu, ne peuuent les Iuges de telles Iuſtices inferieures, prendre cour, iuriſdiction, ne cognoiſſance deſdictes cauſes, ne cognoiſtre dudit aduеu, iuſques à ce que par leſdicts Bailly & Preuoſt, chacun en leur regard, en ait eſté decidé. Et ſi depuis ledit aduеu formé, ou ſignifié auſdicts iuges inferieurs, iceux iuges paſſent outre & attentent, ſont amendables enuers le Roy, & tenus de tous deſpens, dommages & intereſts enuers les parties :* diſant, que le Procureur du Roy eſtoit en poſſeſſion & ſaiſine ancienne, de ioüyr du droit & prerogatiue contenus eſdits articles, & meſmemẽt, que quand ladicte Couſtume fut redigee, en la preſence des trois eſtats, au mois d'Octobre mil cinq cens & ſix, pareil article de Couſtume fut propoſé pardeuãt les Commiſſaires cõmis à la redaction des Couſtumes, dont la teneur eſtoit, *Item les nobles & tenans fiefs audit Bailliage, par ladite Couſtume, doiuent tous eſtre renuoyez pardeuant Iuge Royal, en quelque cour qu'ils ſoient cõuenus audict Bailliage, & en quelque eſtat que la cauſe ſoit:* & combien que ledit article fuſt lors, pour le debat que faiſoient l'Egliſe & la nobleſſe, renuoyé à la cour, toutes-fois auroit touſiours eſté tenu & practiqué, tãt auparauãt ladite redaction, que depuis. A eſté ſouſtenu & remonſtré au contraire par pluſieurs de la nobleſſe, que ledit article n'a iamais eſté receu pour Couſtume: Au cõtraire pluſieurs d'eux auoiẽt obtenu arreſt contre le Procureur du Roy & pluſieurs de leurs ſubiects, qui ſe vouloient vendiquer bourgeois *a* fieffez du Roy: Empeſchoient formellement que ledict article & autres de ladicte rubriche, fuſſent receuz pour Couſtumes. Surquoy, la matiere miſe en deliberation, par l'aduis deſdicts eſtats, auons ordonné que ladicte rubriche & articles ſouz icelle ne ſeront receuz pour Couſtumes, ſans preiudice des droits pretenduz reſpectiuement, tant par ledit Procureur du Roy, que par les eſtats de l'Egliſe & nobleſſe, dont ils ioüyront ainſi qu'ils ont faict par cy deuant: Et, par l'aduis que deſſus, ont eſté dreſſez trois rubriches, *De haute iuſtice, De moyenne iuſtice: & de baſſe iuſtice* : ſouz leſquelles ont eſté mis les droits des iuſticiers, qui auoient eſté receuz pour Couſtumes, combien que par la derniere redaction d'icelles Couſtumes, tous leſdits droits n'euſſent eſté arreſtez & redigez par eſcrit par leſdits Commiſſaires.

a Bourgeois du Roy, ſont perſonnes affranchies & de libre cõdition, non nobles, non clercs, non baſtards: mais roturieres: voy l'Indice de Ragueau.

De haute iuſtice.

Articles 1.2.3.4. LEs articles, premier, commençant par ces mots, *Au haut iuſticier*, deuxieſme, commençant par ces mots, *Pour l'exercice*, troiſieſme, commençant par ce mot *Pillory*, & quatrieſme commençant par ces mots, *Audit haut iuſticier*, nous ont eſté par les Eſtats rapportez eſtre anciens, combien qu'ils ne fuſſent comprins audit liure imprimé.

Article 5. Le cinquieſme article, commençant par ces mots, *Le haut iuſticier*, a eſté de l'aduis deſdits eſtats, adiouſté pour auoir lieu pour l'aduenir.

Articles 6.7.8.9. Les articles, ſixiéme, cõmençant par ces mots, *Biens vacans*, ſeptiéme, commençant par ce mot, *Eſpaues*, huictieſme, cõmençant par ces mots, *Et où leſdites eſpaues*, & neufieſme, commençant par ce mot, *Celuy*, ont auſſi eſté, de l'aduis deſdits eſtats, adiouſtez comme anciens, & ayans eſté omis audit liure imprimé.

Article 10. Le dixieſme article, commençant par ces mots, *La perſonne*, a eſté pareillement adiouſté comme ancien, & a ledit Pinot, aduocat du Roy, requis qu'apres ces mots, *En crime de leze Maieſté humaine*, fuſſent adiouſtez ces mots, *Et diuine*: pretendant que audit cas de crime de leze Majeſté diuine, la confiſcation appartient au Roy ſeul, priuatiuement à tous autres iuſticiers: ce qui a eſté empeſché par les eſtats. Au moyen dequoy, auons ſur ledit different de confiſcation és cas de crime de leze Majeſté diuine, renuoyé & renuoyons les parties à ladicte cour, au lendemain de la Trinité, pour elles ouyes, en eſtre ordonné ainſi qu'elle verra eſtre à faire.

Articles 11. 12.13.14 15. Les articles, vnzieſme, commençant par ces mots, *Le mary*, douzieſme, commençant par ces mots, *Femme mariee*, trezieſme, commençant par ces mots, *Le haut iuſticier*, quatorzieſme, commençant par ces mots, *Celuy qui ouure*, & quinzieſme, commençant par ces mots, *Celuy qui arrache*, ont auſſi eſté adiouſtez, par l'aduis deſdits eſtats, comme anciens, & omis audict liure imprimé : nonobſtant les remonſtrances faites par frere Pierre Preuoſt, prieur de Fleury, membre dépendant de l'Abbaye

Source : BIU Cujas

& de maiſtre Iean Moirean,pour les chanoines & chapitre de Courpalay;leſquels,pour le regard dudit trezieſme article, ont ſouſtenu qu'à cauſe de leur moyenne & baſſe iuſtice qu'ils ont és ſeigneuries de Fleury & de Courpalay, leur appartient bailler meſures & [a] eſtallonnages à leurs ſujects. Souſtenu au contraire par ledit Pinot aduocat, & ſemblablement par Dame Marie Burgenſis, veufue dudit feu meſſire Coſme Clauſſe,tant en ſon nom,que comme tutrice, & ayant la garde noble des enfans dudict defunct & d'elle; qui a dit, qu'à elle ſeule, eſdicts noms,comme ayant la haute iuſtice dudit lieu de Fleury, appartient de bailler meſures & eſtallonnages,tant à ſes ſujects qu'aux ſujects dudit prieuré,& que pour raiſon dudit droict,il y a procés à la Cour. Auſquelles parties,auons donné acte de leurs remonſtrances & oppoſitions,& ordonné que nonobſtant icelles,ledit article paſſera; ſans preiudice des procés intentez, de leurs droits & tiltres particuliers, ſi aucuns en ont.

[a] *Des droits de meſures & eſtallonages. voy Ragueau en ſon Indice.*

De moyenne iuſtice.

LEs articles ſeize, commençant par ces mots, *Le moyen iuſticier*, dixſept, commençant par ces mots, *Peut toutesfois*,& dixhuictieſme,commençant par ces mots, *Si le iuge*, ont eſté, de l'aduis deſdits eſtats, adiouſtez comme anciens, & omis audit liure imprimé. Articles 16.17 18.

L'article dixneufieſme, commençant par ces mots, *Le moyen iuſticier*, a eſté, de l'aduis deſdits eſtats, adiouſté comme ancien, pour auoir lieu à l'aduenir. Article 19.

De baſſe iuſtice.

LEs articles vingtieſme,cõmençant par ces mots, *Le bas iuſticier cognoiſt*, & vingtvnieſme,commençant par ces mots, *Le bas iuſticier peut*, ont eſté,par l'aduis que deſſus,adiouſtez cõme anciens,& omis audict liure,pour auoir lieu à l'aduenir. A la lecture deſquels articles,a eſté proteſté par Claude Barbin, ſergẽt fieffé en la preuoſté de Hericy, la Broſſe, Vuleines, & appartenances d'icelles, qu'iceux articles ne luy puiſſent preiudicier au droit qu'il diſoit auoir, à cauſe de ſondit eſtat & office de ſergent fieffé,de bailler toutes meſures, ſçauoir, aulnes, toiſes, & ſemblables, en ladicte Preuoſté de Hericy & appartenances d'icelle: enſemble meſmes pour meſurer grains, ſel, huiles, vins, citres, & autres bruuages, & toutes autres eſpeces de marchandiſes ſubjectes à meſures, venduës en ladicte Preuoſté de Hericy & appartenances d'icelle, & deſdictes meſures en faire bailler eſtallon, & par ledit Pinot, aduocat du Roy, a eſté dit, qu'attendu que ledit Barbin n'a haute iuſtice, il ne peut auoir droit de meſures: Auons ordonné, que leſdites parties auront acte de leurs proteſtations. Articles 20.21.

De fiefs.

ARticle vingtdeuxieſme, cõmençant par ces mots, *En toute mutation*, a eſté accordé pour l'aduenir; & le premier article qui eſtoit ſouz le tiltre de ſaiſine en fief,corrigé & abrogé,en ce qu'il n'y auoit aucun temps limité,dedans lequel l'acheteur ou vendeur fuſſent tenus, d'aller par deuers le ſeigneur dont mouuoit le fief: Car tant que le ſeigneur auoit homme, il ne pouuoit ſaiſir iceluy fief, & n'auoit droit de quint denier, iuſques à ce que le vendeur s'en deſſaiſiſt, pour en ſaiſir l'acheteur. Et en conſequence de ce, a eſté, par l'aduis que deſſus, abrogé le ſoixantieſme article de ladicte rubriche, dont la teneur eſtoit, *Si aucun [1] vend vn fief, & en reçoit l'argent, & depuis le vendeur & l'acheteur ſont d'acord, que le marché ſoit nul, & reprend l'acheteur ſon argent, par ladite Couſtume,n'eſt deu aucun quint denier au ſeigneur feodal dudit fief, ſi ledit vendeur ne s'eſtoit démis en la main dudit ſeigneur feodal.* Article 22.

[1] *Ceſte ancienne Couſtume eſtoit bonne & iuſte, & à preferer cõme appert par mes cõmentaires, ſur celle de Paris. C.M.*

Le vingtquatrieſme article,cõmençant par ces mots, *Le vaſſal*, a eſté par l'aduis que deſſus,mis au lieu de partie du premier article du chap. de ſaiſine en fief,de laquelle partie la teneur eſtoit, *Et ſont les paroles du vendeur telles en ſubſtance, Monſeigneur, i'ay vendu tel heritage mouuãt en fief de vous, à tel hõme, & moyennant tel pris, ie m'en déſaiſi au profit dudit tel acheteur, & vous prie que l'en vueillez ſaiſir, & l'acheteur ſe doit mettre à genoux, & dire au ſeigneur feodal: Monſeigneur, ie deuiens voſtre hõme detẽpteur de tel heritage mouuãt en fief de vous, aſſis en tel lieu, lequel i'ay achete de tel à tel pris, & vous promets, par ma foy, loyauté & ſeruice, ſelon que ledit fief requiert: & adonc le ſeigneur doit dire, Ie vous y reçoy, & en ſigne de ce, prendre les mains dudit acheteur entre les ſiennes, & les baiſer.* Article 24.

Les articles, vingtcinq, commençant per ces mots, *N'eſt le vaſſal*, & vingtſix, commençant par ces mots, *Le ſeigneur feodal*, par l'aduis deſdits eſtats, ont eſté adiouſtez comme anciens, & ayans eſté omis audit ancien Couſtumier. Articles 25. 26.

Les articles, vingthuict, commençant par ces mots, *Quand le vaſſal a fait ſon deuoir*, vingtneuf, commençant par ces mots, *N'eſt auſſi tenu*, & trente, commençant par ce mot, *L'indemnité*, ont eſté, par l'aduis que deſſus, adiouſtez, pour auoir lieu pour l'aduenir. Articles 28.29.30.

A l'article trentedeuxieſme, commençant par ces mots, *Le maſle*, pour, *vingt ans*, qui eſtoient à l'ancien, a eſté, de l'aduis deſdits eſtats, mis *dixhuict ans*. Article 32.

Les articles trentecinq, commençant par ces mots, *Les bailliſtres*, & trenteſix, commençant par ces mots, *Ne doiuent*, par l'aduis deſdits eſtats, ont eſté adiouſtez, pour eſtre d'oreſ-nauant gardez, ſans preiudice du paſſé. Articles 35.36.

A l'article trenteneuf, commençant par ces mots, *Le nouueau vaſſal*, ont eſté, pour plus grande explicatiõ de l'anciẽne Couſtume adiouſtez ces mots, *Et ſi ledit vaſſal baille & preſente ledit adueu dedãs ledit tẽps, ledit ſeigneur feodal a quarante iours apres, pour le blaſmer: & apres leſdits quarante iours paſſez, ledict vaſſal eſt* Article 39.

Source : BIU Cujas

tenu aller, ou enuoyer, par deuers ledit ſeigneur feodal, au lieu du principal manoir dont ſon fief eſt tenu & mouuant, pour ſçauoir, ſi ledit ſeigneur feodal aura pour agreable ledit denombrement: & des diligences qui ſeront faites, prendre atteſtation par deuant notaires. Et ſi dedans quarante iours, ledit ſeigneur feodal ne blaſme ledit denombrement, il ſera tenu pour receu.

Article 41. A l'article quarante & vn, commençant par ces mots, *Et ſi le vaſſal*, ont eſté, de l'aduis cy deſſus, adiouſtez ces mots, *Dedans quarante iours apres le blaſme baillé.*

Article 44. L'article quarantequatre, commençant par ces mots, *Le ſeigneur auquel*, a eſté, par l'aduis que deſſus, accordé pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Article 45. L'article quarantecinq, commençant par ces mots, *L'ancien vaſſal ne doit*, a eſté adiouſté comme ancien, & omis audit ancien Couſtumier.

Articles 48.49. Les articles, quarantehuict, commençant par ces mots, *Quand la veufue prend*, & quaranteneuf, commençant par ces mots, *La veufue prenant*, ont eſté auſſi adiouſtez comme anciens, & omis audict liure Couſtumier.

Articles 50.51. Les articles, cinquante, commençant par ces mots, *Le ſeigneur*, & cinquante & vn, commençant par ces mots, *Le parent*, ont, de l'aduis deſdits eſtats, eſté adiouſtez, pour l'aduenir.

Articles 53.54. Les articles, cinquantetrois, commençant par ces mots, *Pour fief donné*, & cinquantequatre, commençant par ces mots, *Auſſi quand ledit fief donné*, ont eſté adiouſtez comme anciens, & omis audit liure.

Article 63. A l'article ſoixantetrois, commençant par ce mot, *Pareillement*, de l'aduis deſdicts eſtats, pour plus grande explication, ont eſté adiouſtez ces mots, *En auancement d'hoirie.*

Article 65. A la fin de l'article ſoixantecinq, commençant par ce mot, *Toutesfois*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Sinon qu'il y euſt eu ſaiſie, ou pourſuitte pour faire la foy.*

Articles 71.72. Les articles, ſeptantevn, commençant par ces mots, *Si le vaſſal*, & ſeptantedeux, commençant par ces mots, *Quand ſur le ſeigneur*, ont eſté, par l'aduis deſdits eſtats, adiouſtez comme anciens, & omis audit liure.

Article 75. L'article ſeptantecinq, commençant par ces mots, *Si aucun*, a eſté, par l'aduis deſdits eſtats, mis au lieu du cinquantecinquieſme article, ſouz ladite rubriche de fief; dont la teneur eſtoit, *Si aucun achete vn fief mouuant de luy, à cauſe d'vn autre fief qu'il tient & occupe, conuient qu'il mette hors de ſa main ledit fief acheté, ou qu'il en face foy & hommage, en payant droits & deuoirs, au ſeigneur de qui meut ſon premier & principal fief: & ne ſera plus tel fief acheté, arriere fief: mais ſera tenu en plain fief, du ſeigneur de qui le premier fief eſt mouuant.*

Article 76. L'article ſeptanteſix, commençant par ces mots, *Le fief*, a eſté, par l'aduis deſdits eſtats, mis au lieu du cinquantehuictieſme de ladite rubriche, dont la teneur eſtoit, *Si deux conioincts par mariage acquierent vn fief, ou pluſieurs, & meurent ſans hoir de leur corps, & l'vn d'eux a vn frere ou autre parent habile à luy ſucceder, & l'autre n'a aucuns parens, tel fief, ou fiefs, ſe partiront par moitié: & aura la moitié le frere ou parent, & le ſeigneur feodal, dont meut iceluy fief, l'autre moitié, s'il eſt haut iuſticier audit fief: ou ſinon, le haut iuſticier le pourra tenir vn an, ſans en faire profit au ſeigneur de qui meut ledit fief: mais dedans, ou en la fin de l'an, iceluy haut iuſticier ſera tenu de le mettre hors de ſa main, à fin que le ſeigneur feodal en ait le quint denier de la vendition.*

Articles 79.82.85. Les articles ſeptanteneuf, commençant par ces mots, *La ſaiſie*, octantedeux, commençant par ces mots, *Le ſeigneur tenant fief*, & octantecinq, commençant par ces mots, *Le ſeigneur auſſi*, ont eſté, de l'aduis deſdits eſtats, adiouſtez comme anciens, & omis audit liure.

Article 86. De l'article octanteſix, commençant par ces mots, *Le vaſſal*, ont eſté, de l'aduis deſdits eſtats, rayez ces mots, qui eſtoient en l'ancië article, *Sinō qu'iceluy vaſſal euſt reprins, & aduoué du Roy iceluy fief: auquel cas, pour la ſouueraineté & nobleſſe dont tous les fiefs dependent, iceluy vaſſal ne perd que ſeſdites leuees & fruicts*, & ledit ancien article, pour le regard de l'exception y contenuë, a eſté corrigé.

Article 87. L'article octanteſept, commençant par ces mots, *Peut toutesfois*, a eſté par l'aduis deſdicts eſtats, adiouſté pour l'aduenir.

Article 88. L'article octantehuict, commençant par ces mots, *Quand pluſieurs ſeigneurs*, a eſté adiouſté comme ancien, & omis audit liure.

Article 89. A l'article octanteneuf, commençant par ces mots, *En chacune ſucceſſion*, ont eſté, par l'aduis deſdits eſtats, pour l'interpretation de l'article, adiouſtez ces mots, *Auec la baſſe cour deſtinee audit manoir*, & pareillement ces mots, *S'il n'y a iardin, vn arpent de terre en fief, appellé Le vol du chappon.*

Article 91. L'article nonantevn, commençant par ces mots, *Si pres le manoir*, a eſté de nouuel adiouſté, par l'aduis deſdits eſtats.

Article 92. L'article nonantedeux, commençant par ces mots, *Si en la ſucceſſion*, a eſté adiouſté, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Article 94. L'article nonantequatre, commençant, *Le fils de l'aiſné*, a eſté accordé pour auoir lieu à l'aduenir; & ce en conſequence de la repreſentation accordee par leſdits eſtats, comme eſt contenu cy apres ſouz le tiltre des ſucceſſions.

Article 95. L'article nonantecinq, commençant par ces mots, *Si apres*, par l'aduis deſdicts eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *Parauant partage*, & ces mots *Si partage a eſté fait*, pour l'interpretatiō de l'article quarātieſme de l'ancien cayer, ſouz ladicte rubriche des fiefs. Et pource qu'il a eſté rapporté par tous les practiciens dudit ſiege, auoir touſiours ainſi eſté practiqué ledit article quarantieſme, duquel la teneur enſuyt. *Si de pluſieurs freres & ſœurs qui n'ont ne pere ne mere, l'aiſné fils meurt ſans hoir de ſon corps, le fils plus aagé, apres iceluy mort, aura le lieu & droit qu'auoit eu iceluy defunct, & à iceluy appartiendra le principal manoir, le vol du chappon, eſtimé à vn arpent comme dict eſt, auec la moitié de tous les fiefs, s'ils ſont plus de deux: & ſi iceluy ſecond frere decede en bas aage & pupillarité, le plus aiſné apres luy ſera reputé aiſné.*

Source : BIU Cujas

A la fin de l'article nonantehuict, commençant par ces mots, *Si vn noble*, ont eſté, de l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots, *En renonçant à la ſucceſſion de ſondit pere.* Article 98.

Sur le nonanteneuf article commençant par ces mots, *En ligne collaterale*, a eſté remonſtré par ledit Pinot aduocat du Roy, que les officiers & practiciẽs du ſiege, eſtans aſſemblez pour le fait deſdites couſtumes ſuiuant noſtre ordonnance, auoient eſté d'aduis, de coucher ledit article comme il eſt, qui rapporte en effect & ſubſtance l'ancien article, combien qu'il ne ſoit ſemblable en paroles, ce qui a eſté fait, pour les procés & differens qui ont eſté meuz ſur l'interpretation dudit article ancien, duquel la teneur eſtoit: *Item, par ladite Couſtume, ſi homme ou femme noble, ou non noble, a fief, & meurt ſans hoir de ſon corps, mais aura deux freres ou trois ſœurs, ou plus, les fiefs appartiendront aux deux freres du defunct, & ſeront partis également, autant à l'vn comme à l'autre, pource que c'eſt ligne collaterale, en laquelle n'y a aucune aiſnéeſſe, par ladite Couſtume, & ne prendrõt aucune choſe eſdits fiefs les ſœurs: mais s'il y a meubles, ou choſes roturieres, autant en auront les fils que les filles, chacun par teſte également*, requerant ledict Pinot, qu'euſſions à nous enquerir des trois eſtats, meſmement des officiers du Roy & practiciens audit ſiege, ſi ledit article eſt couché ſelon l'vſance, effect & ſubſtãce, dudit ancien article, à fin de releuer les parties qui plaident, ou pourroient cy apres plaider, de faire turbes ſur l'interpretatiõ d'iceluy: ſuiuãt lequel requiſitoire, auons enquis leſdicts officiers & practiciens. Et entre autres, ledit maiſtre Dreux Sayue, Lieutenãt general, nous a dit, que dés & depuis tranteſix ans, qu'il fut receu procureur du Roy audit ſiege & Bailliage, pluſieurs ſucceſſions collaterales ſont obuenuës & eſcheuës entre freres, nepueux, couſins, & autres collateraux, parens du defunct en pareil degré, eſquelles, quant aux fiefs, les maſles ont touſiours exclud les femelles, & iamais n'en veit faire difficulté, ny intẽter procez: meſmes a eſté practiqué en la ſucceſsiõ de maiſtre Pierre Tappereau, chanoine de l'Egliſe noſtre Dame de Paris, decedé y a enuirõ trẽte ans, en laquelle ſucceſsiõ, les maſles ont exclud les femelles en pareil degré, pour le regard des fiefs eſtans audit Bailliage. Et par ledict Poncet, ſur ce enquis, a eſté dit, que pour la ſucceſsiõ de feu maiſtre Charles de Louuiers, en ſon viuant Conſeiller en ladicte cour, & ſeign. du Chaſtel lez Nangis, fut meu procés ſur pareille difficulté, auquel, apres turbes faictes, s'enſuyuit ſentence du Preuoſt de Paris, au profit du maſle, couſin dudit defunct, contre les femelles, auſſi couſines dudit defunct en pareil degré: laquelle ſentence auroit depuis eſté infirmee par arreſt, contre lequel y a eu propoſition d'erreur, qui a eſté receu, & eſt pendant à ladicte Cour: lequel arreſt a donné occaſion de faire autres procés, & meſmement pour raiſon de la ſucceſſion de feu Anthoine le Bel, ſeigneur de Boiſgarnier, contentieuſe entre le couſin & la couſine en pareil degré, auquel procés, apres turbes faites, fut le fief entierement adiugé, par ſentence du Bailly de Meleun ou ſon Lieutenant, audit couſin, nommé maiſtre Touſſaincts de la Berge, de laquelle ſentence y eut appel à la Cour, par les couſines, qui depuis ont acquieſcé à ladicte ſentence. Et par ledict Claude de Villiers, ſeigneur de Chailly, nous a eſté dit, qu'il y a enuiron quarante ans, qu'il a exclud ſa couſine germaine, en la ſucceſsion de feu Iean de Villiers ſon couſin germain, pour raiſon du fief de Croiſenoy aſsis audit Bailliage, qui appartenoit en partie audit defunct de Villiers ſon couſin. Et apres auoir eu l'aduis en particulier des practiciẽs, les aucuns deſquels nous ont dit, qu'il apparoiſſoit par la raiſon expreſſément contenuë audict article ancien, en ces mots, *Pource que c'eſt ligne collaterale*, que la diſpoſition dudit article eſtoit generale, qui ne ſe deuoit reſtraindre par l'exemple ſpecifié audit article, par l'aduis deſdicts trois eſtats, qui concordablement ont receu ledict article ainſi couché par leſdits practiciens, auons dit & ordonné, que ledit article nonanteneufieſme paſſera comme ancien. Article 99.

A la fin de l'article cent trois commençant par ces mots, *Le vaſſal*, ont eſté, pour l'interpretation, adiouſtez ces mots, *Et fuſt de cent ans: toutesfois les profits de quint, reliefs, & autres, deuz à cauſe des mutations, ſe preſcriuent par trente ans.* Article 103.

Des droits cenſuels & ſeigneuriaux.

L'Article cent ſixieſme, commençant par ces mots, *Celuy qui tient*, a eſté, par l'aduis deſdits eſtats, mis au lieu du dixſeptieſme article ſouz la rubriche de ſaiſine en fief dudit ancien Couſtumier, dont la teneur eſtoit, *Item, & eſt tenu tout detẽpteur d'aucun heritage redeuable en cenſiue, de payer ledict cens ou de déprier le ſeigneur cenſier, au iour & lieu à ce ordonné, à peine de l'amende, qui eſt de ſept ſols ſix deniers pariſis: ſinon toutesfois que ledit cens nommé* ROGO, *auquel cas, le ſeigneur eſt tenu le demander, ou faire demander, deux ou trois fois: Et ſi on ne le paye, iceluy ſeigneur cenſier peut dépendre, ou faire dépendre, les portes, huys, ou feneſtres, des lieux redeuables audit cens, & les mettre au trauers de l'entree, ou huys, d'iceluy lieu, & depuis ce, ne peut le detempteur entrer en iceluy heritage, iuſques à ce qu'il ait payé ledit cens, à peine de ſoixante ſols pariſis d'amende enuers ledit ſeigneur cenſier*, lequel ancien article, qui ſeulement auoit eſté remis à la Cour pour le dépry, a eſté, tant pour ledit dépry que pour le cens ROGO, execution & contrainɛte pour iceluy, abrogé. Article 106.

a *Cens nommé Rogo, eſt quand le ſeigneur eſt tenu demander le cẽs, ou le faire demãder, deux ou trois fois.*

Les articles, cent neuf, commençant par ces mots, *Si le proprietaire*, & cent dix, commençant par ces mots, *Le ſeigneur cenſuel*, ont eſté, de l'aduis deſdits eſtats, adiouſtez comme anciens, & ayans eſté obmis audit ancien cayer. Articles 109. 110.

A la fin de l'article cent vnze, commençant par ces mots, *Si l'acheteur*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Ou d'icelles lettres bailler copie audit ſeigneur deuement collationnee, aux deſpens dudit achepteur.* Article 111.

L'article cent douze, commençant par ces mots, *Quand aucun heritage*, a eſté mis au lieu de partie du dixieſme article dudit tiltre de ſaiſine en cenſiue, dont la teneur eſtoit, *Et pource qu'audit Bailliage ſont pluſieurs heritages redeuables de lots & ventes, & aucuns autres redeuables de ventes ſeulement, par la couſtume dudit Bailliage, les vendeurs & acheteurs deſdits heritages redeuables en lots & ventes, ſont tenus d'aller* Article 112.

Source : BIU Cujas

dedans la huictaine, par deuers le seigneur censier d'iceluy heritage, luy denoncer ladite Vente, à peine de soixante sols d'amẽde sur chacun des defaillans, Vendeurs ou acheteurs.

Articles 113. 114. Les articles cent treize, commençant par ces mots, *Si le seigneur*, cent quatorze, commençant par ces mots, *Et où lesdits seigneurs*, ont, par l'aduis desdits estats, esté adioustez, pour l'aduenir.

Article 115. A la fin de l'article cent quinze, commençant par ces mots, *L'acheteur*, ont, par l'aduis desdits estats, esté adioustez ces mots, *Et neantmoins, si ledit Vendeur ne paye, dedans la huictaine, ledit droit de lots, ledit seigneur censuel se peut adresser, au detempteur de l'heritage tenu de luy en censiue, pour estre payé dudit droit de lots. Et sera tenu ledit acheteur, subir iurisdictiõ au lieu où lesdits heritages sont situez & assis, pour raison desdits droits & payemẽt d'iceux, au cas que l'acheteur fust demeurant hors le Bailliage. Aussi pourra l'acheteur retenir par deuers luy, les deniers dudit droit de lots, sur le pris & sort principal de l'achat.*

Article 116. A la fin de l'article cent seize, commençant par ces mots, *Heritage*, par l'aduis que dessus, ont esté adioustez ces mots, *Lequel droit se doit payer, ou deprier, par l'acheteur: & ne doit le Vendeur droit de lots à cause de la Vendition qu'il a faite dudit heritage.*

Article 118. A la fin de l'article cent dixhuict, commençant par ces mots, *Si le seigneur.* ont esté, en consequence de pareille addition cy deuant, adioustez ces mots, *Ou copie deuẽment collationnee, comme dit est.*

Article 119. L'article cent dix neuf, commençant par ces mots, *Les lots, Ventes*, a esté adiousté comme ancien, gardé de tout temps audit Bailliage, combien qu'il ne soit escrit audit ancien Coustumier.

Article 120. A la fin de l'article cent vingt, commençant par ces mots, *En échange*, ont, par l'aduis desdits estats, esté adioustez ces mots, *Neantmoins est tenu l'acquereur faire exhibition de son contract d'échange audit seigneur, dedans la quinzaine, sur peine de l'amende de soixante sols parisis.*

Article 121. L'article cent vingt & vn, commençant par ces mots, *Et est presumee*, a esté, par l'aduis que dessus, adiousté de nouuel, pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 122. A la fin de l'article cent vingtdeux, commençant par ces mots, *Si l'heritage*, ont esté de l'aduis desdits estats, adioustez ces mots, *Sinon quand ladite rente sera rachetee.*

Article 124. L'article cent vingtquatre, commençant par ces mots, *Pour rente constituee*, a esté, par l'aduis desdicts estats, de nouuel introduict: & le douziesme article dudit ancien cayer, souz ledit tiltre de saisine en censiue, abrogé: duquel ancien article la teneur estoit, *Si aucun Vend rente sur son heritage, est deu au seigneur d'iceluy heritage le droit dessusdit, tant par le Vendeur que par l'acheteur, qui est de Vingt deniers, pour liure, pour chacun d'eux au cas toutes-fois que l'heritage soit redeuable en lots & Ventes: & s'il n'est redeuable qu'en Ventes seulement, l'acheteur payera Vingt deniers pour chacune liure, & non le Vendeur.*

Article 125. L'article cent vingtcinq, commençant par ces mots, *Si l'heritage*, a esté, par l'aduis desdits estats, adiousté, pour l'aduenir, sans preiudice du passé.

Articles 126. 127. 128. Les articles, cent vingtsix, commençant par ces mots, *Si en faisant*, cent vingtsept, commençant par ces mots, *Le tiers detempteur*, & cent vingthuict, commençant par ces mots, *Le seigneur censuel*, ont esté adioustez comme anciens, par l'aduis desdits estats.

Article 129. A l'article cent vingtneuf, commençant par ces mots, *Si l'heritage*, a esté mis ce mot, *Quinzaine*, pour ce mot *Huictaine*, qui estoit en l'ancien Coustumier.

De retraict lignager & feodal.

Article 130. A L'article cent trente, commençant par ces mots, *Auant que le retraict*, ont, par l'aduis desdits estats, esté adioustez ces mots, *Comme heritage, cens, rente, seruitute, ou autre droit reel & incorporel*, & au lieu de ces mots, *Que l'adiournement dudit retraict soit fait dedans l'an & iour de ladite Vendition, & lettres de ce passees*, qui estoient en l'ancien Coustumier souz mesme rubriche, ont esté mis ces mots, *Que l'adiournement soit fait, dedans l'an & iour de la foy & hommage, ou ensaisinement fait, par le seigneur feodal, ou censuel*, pour auoir lieu pour

Article 131. l'aduenir seulement.

A l'article cent trente vn, commençant par ces mots, *Si pere ou mere*, ont esté, pour interpretation, adioustez ces mots, *Ou autrement*: & au lieu de ces mots, *De quelque costé qu'il soit venu*, qui estoient en l'ancienne Coustume, ont esté mis ces mots, *Propre ou conqueſt*.

Article 132. L'article cent trentedeux, commençant par ces mots, *Si aucun Vend*, a esté adiousté comme ancien non escrit en l'ancien Coustumier.

Article 133. L'article cent trentetrois, commençant par ces mots, *Si aucun a Vendu*, a esté, de l'aduis desdicts estats, mis au lieu du vingtsixiesme article du chapitre de retraict, audit ancien Coustumier: duquel la teneur estoit, *Item si aucun Vend l'Vsufruict de son heritage, & depuis Vend la proprieté à celuy mesme qui aura ledit Vsufruict, ou que telle proprieté soit premierement Vendue, l'Vsufruict retenu, & apres ledit Vsufruict soit Vendu, tel heritage est retrayable, c'est à dire, dés lors puis que l'Vsufruit & la propriete sont tous deux ensemble.*

Article 137. L'article cent trentesept, commençant par ces mots, *Si pere ou mere*, a esté, par lesdits estats, accordé pour l'aduenir, & en consequence de ce, ont esté rayez les trentetrois, & trentequatriesme articles anciens, estans souz ledit chapitre de retraicts, desquels la teneur estoit, *Si Vn heritage est acqueſté par homme & femme, qui auront Vn enfant de leur mariage, lequel succede à eux, & par ladite succession luy appartient l'heritage conqueſté, iceluy enfant le Vend hors la ligne, si le cousin germain, ou autre lignager, Veut retraire ledict heritage, il ne peut retraire que la moitié qui est du costé dont il est lignager. Car si l'enfant fust mort sans Vendre l'heritage, la moitié eust appartenu par succeſsion, aux parens du pere d'iceluy enfant, & l'autre moitié aux parens de la mere. Or n'est celuy qui le Veut retraire, parent que d'Vn costé, & ne peut succeder que d'iceluy costé. Item, & si tel enfant ne Vend iceluy heritage acqueſté par ses pere & mere, & qu'il ait aucuns enfans qui luy succedent, lesquels depuis Vendent ledit heritage, il sera retrayable du tout par le premier lignager qui le requerra, attendu qu'il est Vne fois descendu de celuy qui le tenoit de propre, & non de conqueſt.*

Les art

Source : BIU Cujas

Les articles cent trente huict, commençant par ces mots, *En heritage*, cent trente neuf, commençant par ces mots, *Qui n'eſt habile*, & cent quarante, commençant par ces mots, *Quand auec*, ont eſté adiouſtez comme anciens, & ayans eſté obmis en l'ancien couſtumier. Articles, 138. 139. 140.

A l'article cent quarante deux, commençant par ces mots, *En eſchange*, ont eſté adiouſtez, pour l'aduenir, & ſans preiudice du paſſé, ces mots, *Mais s'il y a ſoulte, reuenant par commune eſtimation à la iuſte valeur de la moitié d'iceluy heritage, le retraict aura lieu pour l'eſgard & portion de ladite ſoulte. Et auſſi s'il y a fraude, le retraict aura lieu dedans l'an & iour apres que ladite fraude aura eſté aueree & deſcouuerte, par ſentence ou autrement: & ſera reputé tel eſchange eſtre fait en fraude, s'il eſt racheté dedans l'an.* Article 142.

A la fin de l'article cent quarante trois, commençant par ces mots, *Si l'heritage*, ont eſté par l'aduis que deſſus adiouſtez ces mots, *Mais ſi ladite rente eſtoit vendue, le parent du vendeur la pourra retraire*, pour auſſi auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 143.

L'article cent quarante quatre, commençant par ces mots, *Le lignager*, a eſté indroduit de nouuel: & le trentieſme article dudit tiltre de retraict, de l'ancien couſtumier, a eſté par l'aduis deſdits eſtats abrogé: duquel ancien article la teneur eſtoit, *Item, par ladite couſtume, mort le vendeur, celuy qui eſt ſon heritier ne peut venir au retraict: car l'heritier ne peut venir contre les faits, promeſſes & obligations de celuy à qui il ſuccede, toutesfois ſi aucun vend l'heritage de ſon propre, celuy qui eſt habile à luy ſucceder apres ſon decez, le peut retraire viuant le vendeur.* Article 144.

L'article cent quarante cinq, commençant par ces mots, *L'an du retraict*, a eſté par l'aduis deſdits eſtats, introduit de nouuel, & le dixieſme article dudit tiltre de retraict dudit anciẽ couſtumier abrogé: duquel ancien article la teneur eſtoit, *Item, par ladite couſtume, ne ſe prend l'an du retraict en ayant eſgard à autre choſe qu'à la datte des lettres de vendition de l'heritage vendu, & qu'on veut retraire.* Article 145.

L'article cent quarante ſix, commençant par ces mots, *Si l'acquereur*, par l'aduis deſdits eſtats a eſté adiouſté, pour auoir lieu à l'aduenir. Article 146.

A l'article cent quarante ſept, commençant par ces mots, *Si le lignager*, ont, en conſequence des autres articles cy deſſus accordez, eſté mis ces mots, *Dedans l'an & iour de ladite foy & enſaiſinement des lettres, ou offres deſſuſdites*, au lieu de ces mots, *Pourueu qu'il ſoit dedans l'an de la vente d'iceluy heritage*, qui eſtoient en l'ancien couſtumier: &, par l'aduis que deſſus ont eſté à la fin dudit article adiouſtez ces mots, *Toutesfois s'il ſe trouuoit fraude, ou colluſion, entre ledit premier retrayant & l'acheteur, le temps du retraict ne courra à autre lignager, que depuis ladite fraude ou colluſion deſcouuerte.* Article 147.

A l'article cent quarante huict, commençant par ces mots, *Si l'acheteur*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, pour plus grande interpretation de l'ancienne couſtume, adiouſtez ces mots, *Et faire comparoir celuy auquel il l'aura vendu, pour reſpondre audit retrait.* Article 148.

A l'article cent cinquante, cõmençant par ces mots, *Le lignager*, par l'aduis que deſſus, ont eſté adiouſtez ces mots, *Mais en concurrence de deux, ou pluſieurs, en adiournemens faits en vn meſme iour, le plus prochain du vendeur en degré ſera preferé: & s'ils eſtoyent en pareil degré & en concurrence d'adiournemens, le retraict ſera adiugé à chacun d'eux par egale portion*, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 150.

L'article cent cinquante & vn, commençant par ces mots, *Si aucun*, a eſté par l'aduis que deſſus, adiouſté, comme ancien & non eſcrit audit ancien couſtumier. Article 151.

L'article cent cinquante deux, commençant par ces mots, *Si deux conioincts*, a eſté par l'aduis que deſſus, mis au lieu du quinzieſme article de l'ancien couſtumier, duquel la teneur eſtoit, *Si deux conioincts par mariage retrayent vn heritage, pource qu'il aura eſté de la ligne de l'vn d'iceux mariez, ils pourront iouyr de tel heritage enſemblement, ſans ce qu'on le leur puiſſe oſter par retraict. Mais ſi celuy du coſté duquel iceluy heritage aura eſté retraict, meurt, l'autre tiendra la moitié d'iceluy heritage comme ſon conqueſt, & pourra eſtre retraict par les lignagers du treſpaſſé dedans l'an & iour, à compter du iour que l'autre qui auoit eſté conioinct, ſera treſpaſſé*: & ce pour obuier à pluſieurs difficultez, qui autresfois ſe ſont meuës ſur l'interpretation dudit article, & qui ont eſté iugees ſelon l'addition dudit article cent cinquante deux. Article 152.

L'article cent cinquante trois, commençant par ces mots, *Quand l'heritage ſera adiugé*, a eſté par l'aduis deſdits eſtats, adiouſté pour l'aduenir. Article 153.

L'article cent cinquante quatre, commençant par ces mots, *Si l'acquereur*, a eſté par l'aduis deſdits eſtats, mis au lieu de l'article de l'ancien couſtumier ſous pareille rubriche, dont la teneur eſtoit, *Et ſi le retrayeur ne vouloit monſtrer icelles lettres, il ſeroit contraint à en depoſer par ſerment: & auſſi par compulſoire ſeroyent contraints les Notaires & Tabellions, à exhiber la note du contract ou vendition par eux receuë.* Article 154.

L'article cent cinquante cinq, commençant par ces mots, *Le retrayant*, a eſté par l'aduis deſdits eſtats, adiouſté pour l'aduenir. Article 155.

L'article cent cinquante ſix, commençant par ces mots, *Si aucun a vendu*, a eſté adiouſté par l'aduis deſdits eſtats, comme ancien, & obmis audit liure couſtumier. Article 156.

L'article cent cinquante ſept, commençant par ces mots, *Si l'acheteur a payé*, a eſté mis au lieu du vingt-quatrieſme article dudit ancien couſtumier, dont la teneur eſtoit, *Le retrayeur eſt tenu de rendre lots & vẽtes, & autres droits ſeigneuriaux: & ſi doit encores nouuelles ventes au ſeigneur de ce qui eſt en cenſiue: mais de ce qui eſt en fief ne doit aucun quint denier au ſeigneur: neantmoins doit rendre à l'acheteur premier, le quint denier, au cas que payé l'auroit: car par ladite couſtume, ledit vendeur doit iceluy quint denier, s'ils n'eſt dit au contract de la vendition*, lequel ancien article, par l'aduis deſdits eſtats a eſté corrigé, en ce que le retrayant de l'heritage tenu en cenſiue, eſtoit tenu payer nouuelles ventes pour raiſon dudit retraict. Article 157.

L'article cent cinquante huict, commençant par ces mots, *Si l'acheteur*, a eſté par les eſtats accordé, pour l'aduenir. Article 158.

L'article cent ſoixante, commençant par ce mot, *L'acheteur*, a eſté par l'aduis deſdits eſtats, mis au Article 160.

Source : BIU Cujas

lieu du dixhuictieſme article qui eſtoit à l'ancien couſtumier ſous pareille rubriche, dont la teneur eſtoit, *Si aucun a labouré & ſemé aucunes terres, qui ſoyent retraites auant le temps de cueillir les fruicts, ou que l'adiournement ſoit fait pour ledit retraict auant ledit temps de cueillir iceux fruicts, le retrayeur aura leſdits fruicts, ſi bon luy ſemble, en payant les labours & ſemences ſeulement: & ne faut auoir aucune prouiſion de iuſtice pour faire par l'acheteur leſdits labours & ſemence, pource qu'ils ſont ſans doubte de fruict, loyaux couſts & miſes.*

Article 164. L'article cent ſoixante quatre, commençant par ces mots, *Retraict lignager*, a eſté rapporté par leſdits eſtats eſtre ancien, mais obmis audit ancien couſtumier.

Article 165. L'article cent ſoixante cinq, commençant par ces mots, *Si l'acheteur*, a eſté accordé par les eſtats: & le dixſeptieſme article ancien ſous le tiltre De retraict, a eſté abrogé, en ce que par iceluy eſtoit requis, que la repreſentation neceſſaire en l'heritage fuſt faite par auctorité de iuſtice.

De poſſeſſion & ſaiſine.

Article 167. L'Article cent ſoixante ſept, commençant par ces mots, *Simples dons*, a eſté par l'aduis deſdits eſtats, de nouuel introduit: & en ce faiſant, a eſté rayé le premier article du chapitre De ſaiſine & cenſiue, audit ancien couſtumier, dõt la teneur eſtoit, *Toute perſonne qui achete aucun heritage mouuant en cenſiue d'autruy, eſt en ſaiſine d'iceluy heritage, quand au vendeur ſeulement, par la venditiõ à luy faite, & demiſſion d'iceluy heritage par ledit vendeur, en ſoy deſſaiſiſſant par foy & ſerment, par deuãt le Notaire ou Tabellion qui reçoit le contract de ladite venditiõ.*

Article 168. L'article cent ſoixante huict, commençant par ces mots, *Les colons ou conducteurs*, par l'aduis deſdits eſtats a eſté adiouſté.

De preſcription.

Article 170. A L'article cent ſeptante, cõmençant par ces mots, *Quand aucun a ioüy à tiltre*, ont eſté pour interpretatiõ adiouſtez ces mots, *Ou autre droit reel, cenſé & repute immeuble, tant par luy que par ſes predeceſſeurs*, & ont eſté rayez ces mots, eſtans à la fin du troiſieſme article de l'ancien couſtumier ſous ledit tiltre, *Sinon qu'il en fuſt releué par iuſtice, ou du Prince: auſſi qu'en telle poſſeſſion n'y euſt aucune ſi grande familiarité ou crainte, que les perſonnes pretẽdans droit audit heritage, euſſent differé en faire aucune inquietation pendant ledit temps*, le cõtenu deſquels mots, pour le regard de ladite familiarité ou crainte, a eſté remis à la diſpoſitiõ du droit commun.

Article 171. L'article cent ſeptante & vn, commençant par ces mots, *Et ſont reputez*, a eſté adiouſté, pour interpretation du precedent.

Articles 172. 174. Les articles cent ſeptante deux, commençant par ces mots, *Quand aucun*, & cent ſeptante quatre, commençant par ces mots, *L'action perſonnelle*, ont eſté adiouſtez comme anciens, & ayans eſté gardez de tout temps, ſelon la diſpoſition du droit.

Article 173. L'article cent ſeptante trois, commençant par ces mots, *Le chef cens*, a eſté mis au lieu du quatorzieſme article de l'ancien couſtumier ſous meſme tiltre, duquel la teneur eſtoit, *Et n'eſt entendu l'article precedent preiudicier aux ſeigneurs cenſiers ou feodaux, pour leurs droits de cenſiue ou droits de fiefs, n'auſſi touchant les perſonnes ſerues: car és cas deſſuſdits, telle preſcription n'a aucun lieu comme ſera dit cy apres.*

Des hypotheques.

Article 178. A L'article cent ſeptante huict, commençant par ces mots, *Si le ſeigneur*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Pour telle part & portion qu'il en aura acquis; Si n'eſt conuenu au contraire entre ledit ſeigneur & debteur de la rente: laquelle conuention ne pourra preiudicier aux condetenteurs, qui auront acquis partie deſdits heritages au parauant ladite conuention.*

De loüages & baux à ferme.

Article 179. A L'article cent ſeptante neuf, commençant par ces mots, *Celuy qui a prins*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Encores qu'il ſoit perſonne eccleſiaſtique*, pour auoir ladite couſtume eſté de tout temps gardee & obſeruee, pour le regard des perſonnes eccleſiaſtiques.

Article 181. L'article cent octante & vn, commençant par ces mots, *Debte deuë à cauſe d'heritages*, a eſté mis par l'aduis deſdits eſtats, ainſi qu'il eſt couché, pour l'interpretation du deuxieſme article de l'ancien couſtumier ſous le tiltre Des executions, arreſts, &c. pource qu'il nous a eſté rapporté auoir touſiours ainſi eſté gardé & obſerué.

Articles, 184. 185. 186. Les articles cent octante quatre, commençant par ces mots, *Et où le fermier*, cent octante cinq, commençant par ces mots, *Les loüages*, & cent octante ſix, commençant par ces mots, *Le temps du loüage*, ont eſté par l'aduis deſdits eſtats adiouſtez, pour eſtre gardez à l'aduenir.

De ſeruitutes & rapports de iurez.

Article 187. L'Article cent octante ſept, commençant par ces mots, *Au rapport*, a eſté introduit de nouuel.

Article 188. A l'article cent octante huict, commençant par ces mots, *Droit de veuë*, ont eſté pour plus grande explication, adioutez ces mots, *Et autres ſemblables ſeruitutes de maiſons & edifices*, & pareillement ces mots, *Et fuſt-elle de cent ans & plus.*

Article 189. L'article cent octante neuf, commençant par ces mots, *Diſpoſition*, a eſté de l'aduis que deſſus de nouuel adiouſté.

Source : BIU Cujas

A l'article cent nonante, commençant par ces mots, *Celuy auquel*, a eſté mis *huict pieds*, au lieu de *neuf pieds*, qui eſtoient en l'ancien couſtumier. Article 190.

Les articles cent nonante & vn, commençant par ces mots, *A celuy*, & tous les autres ſubſequẽs eſtans ſous ladite rubriche, ont eſté accordez pour l'aduenir, apres que leſdits officiers & practiciens nous ont rapporté qu'au parauant noſtre ſeance ils auoient pour le bien & vtilité publique, appellé maſſons, charpentiers, & gens à ce cognoiſſans; auſquels ils en auroient communiqué & eu leur aduis, &, ſuiuant ce, fait dreſſer leſdits articles. Article 191.

De communauté de biens.

ES articles deux cens vnze, commençant par ces mots, *Entre homme & femme*, deux cens douze, commençant par ce mot, *Toutesfois*, deux cens quatorze, commençant par ces mots, *Le mary eſt procureur*, deux cens quinze, commençant par ces mots, *Femme mariee*, deux cens ſeize, commençant par ces mots, *Qui eſpouſe*, & deux cens dixneuf, commençant par ces mots, *Homme & femme*, ont, par l'aduis deſdits eſtats eſté adiouſtez, comme ayans de tout temps eſté gardez, combien qu'ils ne fuſſent redigez par eſcrit en l'ancien couſtumier: & pareillement a eſté le deux cens quinzieſme article, commençant par ces mots, *Femme ne peut*, adiouſté comme ayant eſté obſerué, fors en ces mots, *Soit au preiudice d'elle*, qui ont eſté mis, par l'aduis deſdits eſtats, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſsé. Articles, 211. 212. 214 215. 216. 219.

A l'article deux cens dixſept, commençant par ces mots, *La femme noble*, ont eſté par l'aduis que deſſus, adiouſtez ces mots, *Ou roturiere*, & ces mots, *Dedans quarante iours*, pour auoir lieu à l'aduenir: & en ce a eſté abrogee la ſolemnité que la femme eſtoit tenue de garder, en faiſant ladite renonciation, qui eſtoit de mettre la ceincture & les clefs ſur la foſſe dudit mary; dont eſtoit faite mention au cinquante quatrieſme article de l'ancien couſtumier, ſous le tiltre de ſaiſine en fief. Article 217.

Solennité accouſtumee d'eſtre faicte par la femme en renonceant à la communauté de biens, eſt abrogee.

L'article deux cens dixhuict, commençant par ces mots, *Entre nobles*, a eſté accordé pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſsé: a eſté abrogé l'article cinquante deuxieſme ſous le tiltre De ſaiſine en fief, en ce que par la raiſon contenue en iceluy, ſemble que les meubles deuſſent appartenir au ſuruiuant noble, encore qu'il y euſt enfans. Article 218.

Les articles deux cens vingt & vn, commençant par ces mots, *Quand l'vn des deux conioincts*, deux cens vingtdeux, commençant par ces mots, *Et ſi ledit ſuruiuant*, deux cens vingt & trois, commençant par ce mot, *Pareillement*, ont eſté par l'aduis deſdits eſtats, mis au lieu du ſeizieſme article ſous le chapitre De ſucceſſions, de l'ancien couſtumier, dont la teneur eſtoit, *Si apres le decez de l'vn d'aucuns conioincts par mariage, demeurent aucuns mineurs, & ſans faire inuentaire, celuy qui demeure ſe marie, tous les biens deſdits mariez demeurent communs, tant auſdits mariez, comme auſdits mineurs: tellement que leſdits enfans repreſenteront vne teſte: & les deux mariez, deux teſtes: au cas qu'il plaiſe auſdits mineurs, & non autrement: car la faute ne vient aucunement d'eux*, & auront lieu leſdits articles à l'aduenir ſeulement, en ce que l'ancien article eſt corrigé. Articles, 221. 222. 223.

L'article deux cens vingtquatre, commençant par ce mot, *Societé*, a eſté mis au lieu du cinquieſme article dudit chapitre De ſucceſſions, en l'ancien couſtumier; lequel a eſté corrigé, en ce que communauté eſtoit acquiſe entre parens & affins par an & iour, les meubles eſtans meſlez. Article 224.

De don mutuel.

A L'article deux cens vingtſix, commençant par ces mots, *Homme & femme*, a eſté mis au lieu du premier article ſous le tiltre Des conuentions entre homme & femme, dudit ancien couſtumier, dont la teneur eſtoit, *L'homme & la femme conioincts par mariage, ne pourront faire aucuns traittez ou pactions à l'aduantage l'vn de l'autre, ſinon grace ou don mutuel: à laquelle ſont trois choſes requiſes: l'vne, que la grace ſoit eſgale autant à l'vn comme l'autre: la ſeconde, qu'elle ſoit faite les deux eſtans en bon propos & ſanté: la tierce, qu'elle ne ſoit faite par induction, menace, par force, ou par crainte, ou peur: & s'entend ſeulement pour les meubles & conqueſts faits durant leur mariage: laquelle grace, ou don, ainſi faits, a lieu par ladite couſtume, en baillant caution, ſoit qu'il y ait enfans ou non*, lequel ancien article a eſté par l'aduis deſdits eſtats, abrogé, en ce que la donation mutuelle auoit lieu quand il y auoit enfans. Article 226.

Grace ou don mutuel entre mary & femme, & trois choſes y requiſes.

Les articles deux cens vingtſept, commençant par ces mots, *Le ſuruiuant*, & deux cẽs vingthuict, commençant par ces mots, *Auſsi eſt tenu*, ont eſté adiouſtez cõme anciens, & omis audit ancien couſtumier. Articles, 227. 228.

L'article deux cens vingtneuf, commençant par ces mots, *Du mutuel*, a eſté accordé pour l'aduenir. Article 229.

Les articles deux cens trente, commençant par ces mots, *Donner & retenir*, deux cens trente vn, commençant par ces mots, *Donner la proprieté*, deux cens trente deux, commençant par ces mots, *Chacun peut*, & deux cens trente trois, commençant par ce mot, *Donation*, ont eſté adiouſtez pour auoir eſté de tout temps gardez & obſeruez, encores qu'ils ne fuſſent eſcrits audit ancien couſtumier. Articles, 230. 231. 232. 233.

De doüaire.

A L'article deux cens trente cinq, commençãt par ces mots, *Femme mariee*, ont eſté adiouſtez ces mots, *En ligne directe*, & ces mots, *Ou qu'ils ont couché enſemble, poſé qu'elle ſoit demeuree pucelle*, eſtans en l'ancienne couſtume rayez & corrigez pour l'aduenir ſeulement. Article 235.

A la fin de l'article deux cens trente ſix, commençant par ces mots, *Le doüaire ſoit couſtumier*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Naturelle ou ciuile*, pour interpretation. Article 236.

Source : BIU Cujas

Article 237. L'article deux cens trente ſept, commençant par ces mots, *Doüaire, ſoit prefix*, a eſté par l'aduis deſdits eſtats introduit de nouuel.

Article 238. L'article deux cens trente huict, commençant par ces mots, *Femme doüee*, a auſſi par l'aduis deſdits eſtats, eſté de nouuel introduit : & le premier article de l'ancien couſtumier, ſous le tiltre de Doüaire, abrogé en ces mots, *Sinon que par le traitté fait & paſsé entre leſdites parties à l'accord dudit mariage, ait eſté conſtitué doüaire prefix à ladite femme : lequel doüaire icelle femme aura & prendra, ſi bon luy ſemble, ſans ſe tenir au doüaire couſtumier; pource qu'elle a le choix.*

Article 241. A l'article deux cens quarante & vn, commençant par ces mots, *Le mary*, ont eſté de l'aduis deſdits eſtats, adiouſtez ces mots, *Pareillement ne peuuent leſdits mary & femme enſemble, les vendre ou engager au preiudice deſdits enfans*, au lieu de ces mots qui eſtoient au cinquieſme article de l'ancien couſtumier, ſous le meſme tiltre, *Toutesfois par ladite couſtume, leſdits mariez enſemblément, & de leur conſentement peuuent vendre les heritages ſur leſquels le doüaire eſt conſtitué, ou partie d'iceux : & partant le doüaire eſt annullé ou diminué*, laquelle ancienne couſtume pour ce regard, auoit eſté remiſe à la Cour : & aura le preſent article, pour le regard de ladite immutation, lieu pour l'aduenir ſans preiudice du paſsé, & des procés pendans, ſi aucuns en y a.

Et de l'aduis deſdits eſtats, le troiſieſme article dudit anciẽ couſtumier, ſous ledit tiltre, dont la teneur eſtoit, *Si l'homme ſe marie pluſieurs fois, le premier doüaire couſtumier ſera de la moitié de ſes heritages: & apres le treſpas de ſa premiere femme, s'il conuole en ſecondes nopces, le doüaire couſtumier de ladite femme ſera de la moitié de ce qu'aura iceluy homme : pource que ledit premier doüaire couſtumier, par la mort de ladite premiere femme, eſt expiré & eſtainct*, a eſté rayé comme inutil & ſuperflu.

Des teſtamens.

Articles 244. 245. LEs articles deux cens quarante quatre, commençant par ces mots, *Le teſtament*, & deux cens quarante cinq, commençant par ces mots, *Et pour cognoiſtre*, ont eſté par l'aduis deſdits eſtats, accordez pour l'aduenir, & mis au lieu du premier article, ſous le tiltre De teſtaments, en l'ancien couſtumier, duquel la teneur eſtoit, *Toute perſonne iouyſſant de ſes droits, peut teſter & faire teſtament, & le peut faire ſous ſon ſeing manuel ſeulement; ou preſens deux teſmoings, le paſser en la main de ſon Curé, ou Vicaire d'iceluy Curé : & auſsi par deuant vn Notaire ou Tabellion, ſoit Royal ou d'Egliſe.*

Article 246. A la fin de l'article deux cens quarante ſix, commençant par ces mots, *Toutes perſonnes*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et où ils auroyent diſpoſé plus que de la cinquieſme partie, la diſpoſition ſera reduite audit quint*, au lieu de ces mots, qui eſtoient au troiſieſme article de l'ancien couſtumier ſous le tiltre de teſtamens, *Et non plus : car ſi plus en laiſſent, les legs ſeront nuls.*

Article 247. L'article deux cens quarante ſept, commençant par ce mot, *L'aage*, a eſté par l'aduis des eſtats adiouſté pour l'aduenir, ſans preiudice du paſsé.

Articles 248. 250. Les articles deux cens quarante huict, commençant par ces mots, *Le mary*, & deux cens cinquante, cõmençant par ces mots, *Le legataire*, ont eſté adiouſtez comme anciens, & omis audit ancien couſtumier.

Article 251. A l'article deux cens cinquante & vn, commençant par ces mots, *Les executeurs*, ont par l'aduis deſdits eſtats, eſté adiouſtez ces mots, *Leſquels ſeront tenus faire faire inuentaire, appellez les heritiers du teſtateur, s'ils ſont preſens & demourans au dedans dudit Bailliage: ſinon le procureur du Roy, ou de la ſeigneurie où les biens ſeront trouuez, appellé*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Articles 252. 253. Les articles deux cens cinquante deux, commençant par ces mots, *Apres l'inuentaire*, & deux cens cinquante trois, commençant par ces mots, *Et où leſdits heritiers*, ont eſté par l'aduis deſdits eſtats, introduits de nouuel.

Articles 254. 255. Les articles deux cens cinquante quatre, commençant par ces mots, *Les executeurs*, & deux cens cinquante cinq, commençant par ces mots, *Executeurs peuuent*, ont eſté, de l'aduis deſdits eſtats, adiouſtez comme anciens, non redigez par eſcrit.

Des ſucceſsions, partages, & diuiſions.

Articles 257. 259. LEs articles, deux cens cinquante ſept, commençant par ces mots, *Et ſi leſdits freres*, & deux cens cinquanteneuf, commençant par ces mots, *En ligne*, ont eſté adiouſtez, comme ayans eſté practiquez & gardez, encores qu'ils ne ſoyent eſcrits audit ancien couſtumier.

Article 261. L'article deux cens ſoixante vn, commençant par ce mot, *Repreſentation*, a eſté de nouuel introduit pour l'aduenir, par l'aduis deſdits eſtats, qui tous l'ont vnanimement conſenty; & ce faiſant, requis l'abrogation du troiſieſme ſous le chapitre Des ſucceſſions & partages, audit ancien couſtumier, duquel la teneur eſtoit. *Par ladite couſtume, enfans ne peuuent demander aucun droit par repreſentation de leur pere ou mere, qui ſeroyent decedez auant le treſpas d'iceux, dont leurſdits pere ou mere euſſent peu eſtre heritiers*, & ſur ce que ledit Poncet pour le tiers eſtat, nous a remonſtré, que combien que ledit article euſt lieu ainſi qu'il eſt couché, toutesfois par l'ancienne vſance & obſeruance du pays, il eſt loiſible à l'ayeul ou ayeule, de rappeller en leur ſucceſſion, les enfans de leurs enfans decedez, par quelconque diſpoſition, ſoit teſtamentaire, ou entre vifs, & qu'en ce faiſant leſdits enfans rappellez, ſuccedoyent auec leurs oncles & tantes à leurſdits ayeul ou ayeule, tout ainſi qu'euſſent fait leurs pere & mere, s'ils euſſent eſté viuans, requerant qu'euſſions à nous en enquerir deſdits eſtats & practiciens, pour euiter aux differens & tourbes qui s'en pourroyent enſuyuir: ce que luy aurions accordé. Et apres qu'il nous a eſté concordablement rapporté par l'aſſemblee, que ladite vſance & obſeruance eſtoit telle que nous auoit dit ledit Poncet, auons ordonné qu'il en ſeroit fait mention en noſtre procés verbal.

Articles 262. 263. Les articles deux cens ſoixante deux, commençant par ces mots, *En ligne collaterale repreſentation*,

Source : BIU Cujas

& deux cens ſoixantetrois, cõmençant par ces mots, *Les enfans*, ont eſté par l'aduis deſdits eſtats, de nouuel introduits.

L'article deux cens ſoixantequatre, commençant par ces mots, *En ligne collaterale les propres*, a eſté mis au lieu du cinquanteneufieſme article ſous la rubriche De ſaiſine en fief, dudit ancien couſtumier, duquel la teneur eſtoit, *Si deux conioincts par mariage, ayans heritages de propres & de leurs conqueſts, meurent & delaiſſent vn enfant qui ſuccede à eux, & ledit enfant meurt ſans hoir de ſon corps, & il ait vn couſin germain de par sõ pere, & vn en plus bas degré de par ſa mere*, vel è conuerſo, *par la couſtume dudit Bailliage, les meubles & conqueſts à iceluy enfant, appartiendront au plus prochain qu'il ait, & les heritages qui luy ſont venus du conqueſt de ſeſdits pere, & mere, ſe partiront eſgalement par moitié aux couſins: & tous autres heritages des propres deſdits pere & mere, retourneront du coſté & ligne dont ils ſont iſſus*, & ont eſté adiouſtez ces mots, *Et s'entend leſdits heritiers eſtre de l'eſtoc & ligne dont ſont procedez leſdits heritages, quand iceux heritiers ſont deſcendus de celuy, auquel leſdits heritages auoyent appartenu, autrement non*, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé & des procés pendans, ſi aucuns en y a. Article 264. Voy l'explicatiõ de ces mots, eſtoc & ligne dans l'indice de Ragueau.

Les articles deux cens ſoixantecinq, commençant par ces mots, *Les heritages*, deux cens ſoixanteſix, commençant par ces mots, *Il ne ſe porte*, deux cens ſoixanteſept, commençant par ces mots, *L'oncle ou tãte*, deux cens ſoixantehuict, commençant par ces mots, *Les heritiers*, ont eſté adiouſtez, comme anciens & non eſcrits. Articles 265. 266. 267. 268.

L'article deux cens ſeptante, commençant par ces mots, *Toutes fois ſi pere ou mere*, a eſté par l'aduis que deſſus, introduit pour l'aduenir, & a eſté abrogé l'article quatrieſme ſous le meſme tiltre audit ancien couſtumier, duquel la teneur eſtoit: *Si aucun heritage eſt donné par le pere ou mere en mariage à vn enfant, iceluy don eſt reputé propre audit enfant, & ne doit retourner auſdits pere ou mere, apres le decez de l'enfant mort ſans hoirs, s'il n'eſt dit par expres au traitté de mariage: & ne deſcendra tel heritage au plus prochain dudit enfant defunct.* Article 270.

A l'article deux cens ſeptante deux, commençant par ces mots, *Quand aucun prend*, pour interpretation, ont eſté adiouſtez ces mots, *Pour ſoy & a ſon profit.* Article 272.

L'article deux cens ſeptantetrois, commençant par ce mot, *Heritage*, a eſté adiouſté comme ayant eſté cy deuant obſerué. Article 273.

Des rapports qui ſe doiuent faire en partage.

LEs articles deux cens ſeptante cinq, commençant par ces mots, *Si l'enfant*, deux cens ſeptanteſix, commençant par ces mots, *Choſe donnee*, deux cens ſeptanteſept, commençant par ces mots, *Enfans mariez*, & deux cens ſeptantehuict, commençant par ce mot, *Pareillement*, ont eſté adiouſtez, pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Articles 275. 276. 277. 278.

Des choſes qui ſont reputees meuble ou immeuble.

ES articles deux cens ſeptanteneuf, commençant par ces mots *Vn preſſouër*, deux cens octante, commençant par ces mots, *Toutes choſes*, deux cens octantetrois, commençant par ces mots, *Cuues*, & deux cens octante quatre, commençant par ce mot, *Rentes*, ont eſté adiouſtez, comme ayans eſté gardez & obſeruez. Articles 279. 280. 283.

Des gardiens, bailliſtres & tuteurs.

L'Article deux cens octante ſix, commençant par ces mots, *Si la mere*, a eſté accordé pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé: & en conſequence de ce, a eſté abrogé le ſeizieſme article dudit ancien couſtumier ſous le tiltre De ſaiſine en fief, duquel la teneur eſtoit, *Vn paraſtre* a *peut bien auoir la garde des enfans de ſa femme, mais il rachetera du ſeigneur feodal.* Article 286. a *Paraſtre & vitric eſt meſme choſe, & s'entend du mary de la femme qui a enfãs d'vn autre lict.*

L'article deux cens octante neuf, commençant par ces mots, *Le gardien*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſté pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 289.

Les articles deux cens nonante, cõmençant par ces mots, *La garde des enfans*, deux cens nonante quatre, commençant par ces mots, *Les enfans naiz*, iuſques à ces mots, *Et telle mere*, & deux cens nonante cinq, commençant par ces mots, *Enfans auſquels eſt pourueu*, ont eſté adiouſtez, comme ayans eſté gardez & obſeruez de tout temps, combien qu'ils ne ſoyent expreſſement couchez audit ancien couſtumier. Articles 290. 294. 295.

L'article deux cens nonante ſix, commençant par ces mots, *Les gardiens & bailliſtres*, a eſté en ce que le bailliſtre ne doit aucun rachat pour le regard de ſon bail, accordé pour l'aduenir, & en ce faiſant, l'ancienne couſtume par laquelle ledit bailliſtre eſtoit tenu de racheter, mentionnee és quarante deux, ſoixante & vn, & ſoixante deuxieſme articles de l'ancien couſtumier, ſous le tiltre De ſaiſine en fief, corrigee & abrogee. Article 296.

Des baſtards.

A L'article deux cens nonante ſept, commençant par ces mots, *Le baſtard n'eſt capable*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Par tradition actuelle, ou par acte equipollant à icelle, comme retention d'vſufruict, conſtitut, precaire, & autres ſemblables*, pour l'interpretation des mots de l'ancien article, qui eſtoyent, *Pourueu que le donnant s'en deſſaiſiſſe en ſa vie, & non autrement: Car donner & retenir ne vaut par ladite couſtume.* Article 297.

L'article deux cens nonante huict, commençant par ces mots, *Auſſi peut*, a eſté accordé pour l'aduenir: & le deuxieſme article, ſous le meſme tiltre de l'ancien couſtumier, abrogé, dont la teneur eſtoit, *Baſtard ne peut receuoir legs, ou heredité, par teſtamens de ſes pere ou mere.* Article 298.

A l'article trois cens, commençant par ces mots, *Les enfans du baſtard*, ont eſté pour l'aduenir par Article 300.

Source : BIU Cujas

l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Et luy pareillement ſuccede à ſes enfans, en leurs meubles & conqueſts*, pour limitation à l'ancienne couſtume article troiſieſme, ſous le meſme tiltre en ces mots, *Et iceluy baſtard viuant, ne peut ſucceder à autruy*: & pareillement ont eſté adiouſtez ces mots, *Et ſubſequemment les enfans deſdits enfans, leurs freres ou couſins ſuccedent les vns aux autres*, pour touſiours auoir eſté ladite couſtume ainſi gardee & obſeruee.

Article 301. Sur l'article trois cens vn, commençant par ces mots, *Et ſi le baſtard meurt*, a eſté remonſtré par le procureur du Roy, qu'à la redaction deſdites couſtumes faite en ladite annee mil cinq cens & ſix, fut remõſtré par ſon predeceſſeur, qu'il conuenoit auant qu'autre que le Roy ſuccedaſt à vn baſtard, que iceluy baſtard euſt eſté nay, fait ſa principale reſidence, & qu'il fuſt mort en la terre du haut iuſticier, qui ſe diſoit heritier: & s'oppoſa lors ſondit predeceſſeur, à ce que ledit article de couſtume fuſt autrement receu: à laquelle oppoſition ledit procureur du Roy a dit qu'il perſiſtoit. Et par les gens des trois Eſtats a eſté dit, que deſlors de ladite premiere redaction, ledit article fut accordé pour couſtume, nonobſtant l'oppoſition dudit procureur du Roy, & ſans preiudice d'icelle; requerans que ledit article demeuraſt purement & ſimplement, ainſi qu'il eſtoit couché audit ancien couſtumier: ſurquoy, veu par nous tant l'ancienne couſtume que procés verbal fait ſur icelle, auons ordonné, que ledit procureur du Roy ſe pouruoira à la cour ſur ſon oppoſition, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon.

Trois choſes requiſes, auãt qu'vn haut iuſticier ſuccede à vn baſtard mort ſãs hoirs de ſon corps.

Des vſages & paſturages.

Artic. 302 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. LEs articles trois cens deux, commençant par ces mots, *Prez fauchez*, trois cens trois, commençant par ces mots, *Habitans de ville*, trois cens quatre, commençant par ces mots, *La vaine paſture*, trois cens cinq, commençant par ces mots, *En quelque temps*, trois cens ſix, commençant par ces mots, *Il n'eſt licite*, trois cens ſept, commençant par ces mots, *Vn ſergent*, trois cens huict, commençant par ces mots, *Beſtes trouuees*, & trois cens neuf, commençant par ces mots, *Si vne beſte*, ont eſté de nouuel par les Eſtats introduits, pour le bien & vtilité publique.

D'executions, ſaiſies & arreſts.

Articles 312. 313. 314. LEs articles trois cens douze, commençant par ces mots, *Toutes executions*, trois cens treize, commençant par ce mot, *Meuble*, & trois cens quatorze, commençant par ces mots, *Vn debteur*, ont eſté adiouſtez, pour auoir eſté gardez de tout temps.

Articles 316. 317. 318. 319. Les articles trois cens ſeize, commençant par ces mots, *Le gardien*, trois cens dixſept, commençant par ce mot, *Toutesfois*, trois cens dixhuict, commençant par ce mot, *Acheteurs*, & trois cens dixneuf, commẽçant par ces mots, *Le ſergent*, ont eſté adiouſtez, comme anciens, & gardez de tout temps.

Article 320. L'article trois cens vingt, commençant par ces mots, *Sentences donnees*, a eſté accordé & introduit par les Eſtats, pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 322. L'article trois cens vingtdeux, commençant par ce mot, *Reſpit*, a eſté adiouſté pour auoir touſiours ainſi eſté pratiqué.

Articles 326. 327. 328. 329. Les articles trois cens vingtſix, commençant par ce mot, *Compenſation*, trois cens vingtſept, commençant par ce mot, *Reconuention*, trois cens vingthuict, commençant par ce mot, *Hoſtelliers*, trois cens vingtneuf, commençant par ces mots, *Maiſtres de ieux de paulme*, ont eſté, pour le bien & vtilité publique, par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez, pour l'aduenir.

Article 330. L'article trois cens trente, commençant par ces mots, *Toutes appreciations*, a eſté par l'aduis que deſſus, mis au lieu des ſix & ſeptieſme articles de l'ancien couſtumier, deſquels la teneur eſtoit, *Et ſi c'eſt pour vin, blé, bois, ou autre choſe que deniers nombrez, & en conuienne faire appreciation, iceluy ſergent doit adiourner le debteur, par deuant le iuge à qui la cognoiſſance en appartient, pour voir apprecier la quantite & choſe deuë, laquelle appreciation ſe doit faire, au plus haut prix que la choſe aura peu valoir, depuis que la partie redeuable aura eſté refuſant, ſur ce ſommee & requiſe de le payer. Et ſi ledebteur eſt condamné, ou obligé de payer ladite quantité, & la mener & conduire en l'hoſtel du crediteur, ou autre certain & determiné lieu, à vn iour nommé, & il ne le fait, n'eſt requis ou néceſſaire, que le crediteur le ſomme ou requiere de luy payer ſon deu, pour auoir ladite appreciation; en ayant eſgard à ce que la choſe appreciee ſoit au plus haut prix qu'elle aura valu, depuis la datte du iour nommé és lettres pour ce faites.*

A la lecture duquel article, maiſtre Simon Pijon, Cõmiſſaire & Enqueſteur és Bailliage & Preuoſté dudit Meleun, a remõſtré, que par arreſt dõné le huictieſme Auril, mil cinq cens & cinq, auant Paſques, au profit de feu maiſtre Iean Formont, Enqueſteur audit Bailliage, cõtre le procureur du Roy prenãt la cauſe pour les Bailly, Preuoſt & autres officiers dudit Meleun, a eſté dit entre autres choſes, que les Cõmiſſaires feroyent les appreciations de grains, vins, bois & autres denrees, que ſuyuant ce, luy & ſes predeceſſeurs ont touſiours fait leſdites appreciations, iuſques à ce qu'il ait eſté troublé par leſdits Bailly, Preuoſt, & autres officiers de Meleun: pour lequel empeſchement y a procés à la Cour entre eux, & eſt interuenu arreſt, par lequel a eſté dit que ledit premier arreſt ſeroit entretenu auec leſdits officiers, leſquels ſont encores en procés en ladite Cour, ſur l'execution deſdits arreſts: à ceſte cauſe empeſche, qu'en l'article de couſtume ſoit mis, Que leſdits iuges facent leſdites appreciations, ains qu'au contraire ſoit dit, Qu'elles ſeront faites par luy: auquel ce requerant, auons donné acte, pour ſe pouruoir à la Cour pour les droits & prerogatiues de ſon office, auſquels n'entendons faire aucun preiudice.

Article 331. L'article trois cens trente & vn, commençant par ces mots, *Les bourgeois, manans & habitans*, a eſté adiouſté à la couſtume, pource qu'il nous a eſté rapporté, que les manans & habitãs de la ville de Meleun, en ont de tout temps iouy, ſelon & enſuyuant les priuileges à eux octroyez par les Rois de France.

Source : BIU Cujas

Des Criées.

LEs articles, trois cens trente deux, commençant par ces mots, *Quand vn heritage*, trois cens trente trois, commençant par ces mots, *Eſt requis*, trois cens trente quatre, commençant par ces mots, *Pour quelque oppoſition*, trois cens trente cinq, commençant par ces mots, *On ne peut*, trois cens trente ſix, commençant par ces mots, *Leſdites criées*, trois cens trente ſept, cõmençant par ces mots, *Quand celuy*, & trois cens trente huict, cõmençant par ces mots, *Apres que le decret*, ont eſté, de l'aduis deſdits Eſtats, mis au lieu des huict, neuf, dix, vnze & douzieſme articles dudit ancien Couſtumier, ſous le chapitre des executions, arreſts, appreciations, ſaiſies, criées d'heritages, & adiudication de decret, conformément aux Edicts nouuellemẽt faits ſur les criées, & aux quatre quatorzaines, qui touſiours ont eſté obſeruees audit Bailliage, & deſquels articles dudit ancien Couſtumier la teneur eſtoit, *Apres la ſaiſie faite deſdits heritages, auant qu'ils puiſſent eſtre vendus, conuient qu'ils ſoient criez & expoſez en vente par le crieur iuré audit Meleun ou ſon commis, à haute voix, par quatre quatorzaines, à iour de marché, au Chaſtellet deuers les halles eſtans pres dudit Chaſtellet, en declarant par chacune deſdites quatorzaines, les cauſes, & par vertu dequoy, & à quelle requeſte, iceux heritages ſont ſaiſis, & mis en criées; afin que s'il y a aucun qui pretende droit en iceux, ou ſur iceux heritages, ſe puiſſe oppoſer auſdites criées.* Articles, 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338.

Si aucun, ou aucuns s'oppoſent à icelles criées, leur doit eſtre aſſigné iour, pour dire leurs cauſes d'oppoſition, par-deuant le Iuge à qui la congnoiſſance en appartient: & doit iceluy oppoſant eſlire domicile, au reſſort dudit Meleun, s'il eſt demourant hors d'iceluy.

Nonobſtant laquelle oppoſition ou oppoſitions, ne doiuent ceſſer leſdites criées: mais ceſſer l'adiudication du decret deſdits heritages, iuſques à ce que leſdites oppoſitions ſoient vuidees, & que d'icelles ſoit diſcuté par le Iuge qui doit auoir la cõgnoiſſance de la matiere: ſinon, que toutes les parties à qui la choſe touche, conſentent que ledit decret ſoit adiugé, ſauf à diſcuter de leurs oppoſitions ou debats: auquel cas ladite adiudication ſe peut faire, ſans autre attente ou delay.

Et apres ce, que par leſdites quatre quatorzaines leſdits heritages auront deuẽment eſté criez en la maniere accouſtumee & que dit eſt, les oppoſitions ſeront vuidees, auquel n'y aura perſonne tierce qui empeſche l'adiudication d'iceux heritages, conuient, par la couſtume, faire appeller ou adiourner le proprietaire d'iceux, & ſur lequel ils auront eſté ſaiſis, pour conſentir l'adiudication du decret deſdits heritages, ou pour dire ce que bon luy ſemblera au contraire, lequel ouy, ſi debat n'eſt ſur ce, en ſera appointé par le iuge: autrement, & ſi iceluy detempteur n'eſtoit appellé, ou qu'il ne conſentiſt, ladite adiudication de decret ſeroit à debatre, & de peu d'effect.

Et ſi les lettres, par vertu deſquelles tel heritage eſt crié, portent vne clauſe telle, Pour eſtre crié, vendu, baillé, & deliuré par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur ſans plus appeller, pour l'argent qui en iſtra eſtre conuerty au payement, &c. Ne ſeroit neceſſité, que ledit proprietaire fuſt derechef appellé.

Et par ledit aduis, au moyen de l'ordõnãce de l'an mil cinq cens trente neuf, a eſté abrogé le dixſeptieſme article dudit chapitre, duquel la la teneur eſtoit, *Nul ſergẽt ne peut ſaiſir & mettre en criées aucuns heritages, pour aucunes debtes pecunielles, tãt qu'il pourra trouuer biens meubles, exploitables pour la ſõme deuë par le debteur, ſinon que ledit debteur s'aduouaſt clerc: car ſi autrement ſe faiſoit, on pourroit commettre pluſieurs fraudes & abus.*

Autres Couſtumes.

LEs articles, trois cens trente neuf, commençant par ces mots, *N'eſt loiſible*, trois cens quarante, commençant par ces mots, *Sont tenus*, trois cens quarante & vn, commençant par ces mots, *Nul ne peut*, trois cens quarante deux, commençant par ces mots, *Auſſi nul*, trois cens quarante trois, commençant par ces mots, *Si aucun*, & trois cens quarante quatre, commençant par ces mots, *Tous laboureurs*, ont eſté, de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez, comme bons, vtiles & ſeruans au bien public. Articles, 339. 340. 341. 342. 343. 344.

Et le Samedy matin, vingtieſme iour deſdits mois & an, en procedant à la lecture, arreſt & publications deſdites Couſtumes, qui a eſté faite par ordõnance, & en la preſence de nous commiſſaires ſuſdits, & des officiers du Roy audit Bailliage de Meleun, en ladite grande ſalle & refectoüer dudit Conuent des Carmes, lieu deſtiné pour ce faire, auõs, ledit ſubſtitut dudit Procureur general du Roy ce requerant, dit & ordonné, que les deſſuſdits adiournez, qui ne ſont cõparus durãt noſtre ſeance à la redactiõ deſdites Couſtumes, ſoient gens d'Egliſe, de Nobleſſe, ou du tiers Eſtat, ſeront pour le profit dudit defaut par nous contre eux donné, cenſez & reputez eſtre ſubjets aux Couſtumes dudit Bailliage ainſi arreſtees par leſdits trois Eſtats: & au ſurplus auons dit & ordonné, que leſdites Couſtumes ſeront, tãt par leſdits defaillans, que cõparans, entretenues, gardees & obſeruees pour loy: & à ce faire les auons condamnez, leur faiſant inhibitions & defences, de poſer & articuler d'oreſnauant autres couſtumes: & aux Bailly, ſes lieutenans, & autres officiers dudit Bailliage de Meleun, anciens enclaues & reſſorts d'iceluy, de non receuoir les parties à poſer & articuler autres couſtumes, & de les appointer à informer ſur icelles par turbes: faiſans auſſi inhibitions & defences aux Aduocats, Procureurs, & autres gens de conſeil, de poſer & articuler en iugement & ailleurs autres Couſtumes, que les ſuſdites accordees.

Ce fait, eſtans iſſuz de ladite grand'ſalle dudit Conuent, & eſtans arriuez au logis à nous preparé, pour l'apreſdinee dudit iour nous en retourner en noz maiſons à Paris, s'eſt preſenté & comparu par-deuant nous, maiſtre Iean de Penon, Aduocat au Bailliage de Sens; au nom & comme procureur de nobles hommes & ſages, maiſtres Milles Gibbier, Aduocat pour le Roy audit Bailliage, & Nicole Cartauld, ſubſtitut du procureur dudit ſeigneur, Robert Hemard, Iuge magiſtrat & lieutenant criminel audit Bailliage, maiſtre Iaques Minager, Conſeiller, Ambroiſe Cartauld Aduocat, François Cheualier & Sauinian du Port, bourgeois & eſcheuins de ladite ville, fondé de lettres de procuration ſpeciale, paſſee par-deuant Loys Compaignon, & Iacques de Bourron, notaires Royaux és Bailliage & Preuoſté dudit Sens, en datte du dixhuictieſme dudit mois, lequel nous a dit, qu'à ſon grand regret il n'auoit aſſiſté, en temps opportun, à la preſentation faite par les Eſtats appellez à la

Source : BIU Cujas

redaction deſdites Couſtumes : ce qu'il nauoit peu faire, n'ayans eſté ceux dudit Sens premierement aduertis de la conuocation, pour en icelle deduire l'intereſt notable qu'ils pretẽdẽt, ſur ce que les officiers dudit Bailliage de Meleun, ont fait appeller les habitans d'aucunes villes & villages n'eſtãs de leur reſſort & iuriſdiction; ains de ceux du Bailliage & ſiege preſidial dudit Sens : & paſſant outre, a dit, que le Bailliage de Sens & domaine du Roy en iceluy, eſtoit anciennement de grande eſtendue; duquel, ſucceſſiuement auroient eſté eclipſez les Bailliages de Meleun & Nemoux, pour les eriger en tiltre de Bailliages, en laquelle eclipſe n'auroiẽt toutesfois eſté compriſes, les Chaſtellenies & ſieges particuliers de Chaſteaulandon, Cheroy, Pons ſur Yonne, Grez, Flagy, Ferrieres, Genorues, les villages de Dolot, Voux, Licy, Fontenelles, Dordmes, Preaux, Mets le Mareſchal, la Granche, ſainct Germain, Dormelles, Souppes, Lorey le boucquaige, Sorques, les villages & iuſtices appartenans aux Abbayes de Ferrieres, & ſainct Seuerin lez Chaſteaulandon, Prieuré de Ville-monſtier, & autres villages adjacens & dependans d'iceux, leſquels ſeroient touſiours demourez dudit Bailliage de Sens, comme eſtans naturellement de la premiere inſtitution d'iceluy : de ſorte que ceux de Meleun, ayans fait eriger leurdit Bailliage, pretendans leſdites Chaſtellenies, ou aucunes d'icelles, eſtre comprinſes en la donation de leur Bailliage, duquel le Bailliage de Nemoux faiſoit vn ſiege particulier, ſeroit interuenu arreſt au conſeil du Roy Charles ſixieſme, en datte du ſeiziesme iour de Septembre, mil trois cens nonante quatre, par lequel auroit eſté dict, que leſdites Chaſtellenies demoureroient à iamais du Bailliage de Sens: & touſiours depuis ce temps, le Bailly de Sens a tenu ſes aſſiſes eſdits lieux de Chaſteaulondõ, Cheroy, Põs ſur Yonne, & Grez, A le receueur du Roy audit Sens, fait recepte & miſe du domaine dudit ſeigneur eſdits lieux, & d'iceluy tenu compte en la chambre des comptes à Paris, iuſques en l'an mil quatre cẽs & quatre, que le Roy, pour recompenſer le Roy de Nauarre de quelques terres, auroit erigé le duché de Nemoux, & iceluy aliené & mis hors de ſon domaine, auec leſdites Chaſtellenies de Chaſteaulandon, Cheroy, Pons ſur Yonne, Flagy & Grez, pour les tenir par ledit Roy de Nauarre ſous ſon nom en droit de Pairrie, reſerué au Roy la ſouueraineté, & le reſſort à ſa Cour de Parlement à Paris. Depuis lequel temps, leſdites Chaſtellenies auroient eſté par pluſieurs fois remiſes au domaine du Roy, & derechef alienees. Car quand ledit Roy de Nauarre deceda ſans hoirs, elles furent baillees au Comte de la Marche: & ſucceſſiuement à Gaſton de Foix, à dame Phileberte de Sauoye, & depuis au ſeigneur Philippes de Sauoye, pour en iouïr en vſufruict, lequel vſufruict finy, & à ce moyen eſtans leſdites Chaſtellenies & villages reünis au domaine du Roy, ſes officiers dudit Sens y ont tenu les grands iours & aſſiſes, & y faiſant le receueur de Sens ſa recepte, comme parauant l'alienation, auec defenſes à ceux de Nemoux, d'y exercer iuſtice pendant la reünion. En ſigne dequoy, & pour marque perpetuelle du droict domanial & reſſort audit Bailliage de Sens, le Roy en les alienant premierement, retint à ſoy la garde des Egliſes de fondation Royale, comme exemptes, qu'il delaiſſa au Bailly dudit Sens : Y a ferme des exploits, & tabellionnage deſdites exemptions, dont bail ſe fait encores auiourd'huy par le Bailly, & à la recepte par le receueur du domaine dudit Sens : y a ſergens Royaux dudit Bailliage de Sens, deſquels la reſidence eſt eſtablie & aſſignee eſdits lieux de Chaſteaulãdõ, Cheroy, & Pons ſur Yonne. Quãd le Roy a enuoyé cõmiſſion au Bailly dudit Sens, pour l'arriereban, ou la ſolde des cinquante mil hõmes, & que par quelques annees, elles ont porté mandement d'y conuoquer & cottiſer ceux des anciens reſſorts dudit Bailliage de Sens, les habitãs deſdites Chaſtellenies de Chaſteaulandon, Cheroy, Pons ſur Yõne, Flagy, & autres, ont eſté appellez audit Sens, & y ont cõparu, & y ont eſté cottiſez, & y ont payé leur cotte. Plus, en eſtabliſſant le ſiege preſidial dudit Sens, le commiſſaire ſur ce deputé par le Roy, ayant ouy les habitans deſdits ſieges & villages, apres que ample foy luy auroit eſté faite de ce que dit eſt, auroit ordonné que leſdits ſieges & villages reſſortiroient au ſiege preſidial dudit Sens, &, entant que beſoing eſtoit, les y auroit adiugez, hors ladite Chaſtellenie de Chaſteaulandon, ſuyuant l'intention du Roy declaree en l'Edit ſur ce fait: par lequel eſt ordonné, qu'en cas d'iceluy Edict, tous ſieges de l'ancien reſſort de chacun ſiege preſidial y reſſortiront à l'aduenir, fors ceux leſquels le Roy auroit ſpecialement attribuez à autres ſieges: & ce, nonobſtant toutes eclipſes, erections, & eſtabliſſemens au contraire. Et combien que par ce moyen, les officiers de Meleun n'ayent que voir ne congnoiſtre ſur leſdites Chaſtellenies & villages, ſoit pour l'ancien ou moderne reſſort, appartenant aux officiers du Roy audit Sens, hors ladite Chaſtellenie de Chaſteaulandon, qui eſt ſpecialement attribuee au ſiege preſidial de Meleun és cas de l'Edict ſeulement, ſoit pour la Couſtume ou loy municipale, que leſdits de Meleun ne peuuent induire, ny faire, ſur ceux deſdites Chaſtellenies & villages, qui ne leur appartiennent en rien, ſoit pour le reſſort ancien ou moderne, ny autrement. Mais pluſtoſt, *Vt par ſuo congruat vniuerſo*, ſe doiuent les habitans deſdites Chaſtellenies & villages, reigler & gouuerner par la Couſtume generale dudit Bailliage de Sens, comme de leur ancienne, capitale & preſidiale prouince, ſans preiudice de leur pretendue Couſtume locale, qu'ils appellent De Lorris, ſi aucune en ont. Toutesfois, leſdits officiers du Roy, Maire & Eſcheuins de la ville de Sens, ont eſté aduertis, que les habitans deſdites Chaſtellenies & villages, ou les aucuns d'eux, ont eſté appellez à la redaction des Couſtumes dudit Meleun. A ce moyen, declare, pour leſdits officiers du Roy, Maire & Eſcheuins de la ville de Sens, qu'il s'oppoſe, & empeſche que leſdites Chaſtellenies, lieux & villages, quoy que ce ſoit, ceux deſquels les ſeigneurs ou habitans auroient eſté appellez audit Meleun, ſoient comprins & declarez eſtre dudit Bailliage & Couſtume de Meleun : & proteſte, que ladite conuocation, & tout ce qui pourra eſtre fait à la pourſuite deſdits de Meleun, au preiudice de ce que deſſus, ne puiſſe preiudicier à leurs droits, requerant ſon oppoſition eſtre receuë : & pour en deduire les cauſes, eſtre renuoyé en ladite Cour, ou ſur ce luy eſtre fait tel autre appointement que de raiſon. Auquel Penon auons octroyé acte de ſon dire, & accordé

Nemoux tenu en Pairrie.

Source : BIU Cujas

qu'il ſeroit tranſcript en la fin de ce preſent noſtre procés verbal, pour luy valoir & ſeruir ce que de raiſon.

Et depuis ayant eſté le dire & declaration dudit Penon, de noſtre ordonnance, communiqué audit maiſtre Dreux Sayue, lieutenant general, & autres officiers dudit Bailliage de Meleun: & audit Bordier, procureur & ſyndic des manans & habitans dudit Meleun, nous a eſté baillé & preſenté par leſdits Sayue & Bordier, leur reſponſe auſdits dire & declaration: contenant au contraire, que ledit Bailliage de Meleun n'auoit eſté eclipsé du Bailliage de Sens: ains auoit eſté ledit Bailliage de Meleun premierement inſtitué & erigé que ledit Bailliage de Sens. Ne ſe trouuera, que tous les villages & Chaſtellenies, declarez en ladite declaration dudit Penon, fuſſent dudit Bailliage de Sens, encores qu'ils n'euſſent eſté appellez à la redaction des Couſtumes dudit Meleun, & que, en tout euenement, par le dire dudit Penon, y auoit procés pendant entre les habitans dudit Meleun & ceux de Sens, pour raiſon de la contribution de la ſoulte des cinquante mil' hommes, pour aucuns villages denommez en ladite declaration: par l'iſſuë duquel procés, les habitans & officiers dudit Meleun, eſperoient obtenir à leur intention: & que, partant n'y auoit apparence à la declaration dudit Penon: proteſtans leſdits Sayue & Bordier, audit nom des habitans & officiers dudit Bailliage, qu'elle ne leur puiſſe preiudicier: requerans leur proteſtation eſtre inſeree en noſtre preſent procés verbal, pour leur ſeruir en ce que de raiſon: ce que leur auons accordé. Et tout ce que deſſus, nous Commiſſaires ſuſdits, certifions eſtre vray, & auoir eſté fait, comme eſt contenu en ce preſent noſtre procés verbal; lequel en teſmoing de ce, auons ſigné de nos ſeings manuels, & ſeellé du ſeel de nos armes, les an & iour que deſſus.

DE THOV, FAYE, VIOLE.

Extraict des regiſtres de la Cour de Parlement.

Apportées, & preſentees, par maiſtres Chriſtofle de Thou, Preſident; Barthelemy Faye, & Iacques Viole, Conſeillers en la Cour de ceans, commiſſaires à ce deputez par le Roy; & miſes au greffe d'icelle Cour, en la preſence du Procureur general dudit ſeigneur, le Samedy dixneufieſme iour d'Auril, l'an mil cinq cens ſoixante & vn, apres Paſques.

Signé, DE S. GERMAIN.

COVSTVMES DV BAILLIAGE DE SENS, ET ANCIENS RESSORTS D'ICELVY; ACCORDEES ET REDIGEES PAR ESCRIT EN L'ASSEMBLEE DES GENS DES TROIS Eſtats dudit Bailliage, és preſences de maiſtres Chriſtofle de Thou Preſident; Chriſtofle de Harlay & Barthelemy Faye, Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement, & Commiſſaires par luy ordonnez.

TILTRE PREMIER.

De haute Iuſtice, & des exploits d'icelle. *Art.* j.

CEluy qui a haute Iuſtice, a iuriſdiction, puiſſance, & cognoiſſance des cas requerans mort & dernier ſupplice; mutilation, inciſion de membres, & autres peines corporelles: comme, fuſtiguer, pilorier, eſcheler, bannir, marquer, deporter, & autres ſemblables. ij.

Puiſſãce & cognoiſſãce des cas du haut iuſticier.

† Pilori, & eſchelles, ſont ſignes de haute iuſtice; & qui peut auoir & faire l'vn, il peut ſemblablement auoir & faire l'autre. iij.

† Renuoyé.

† Auoir, tenir, & bailler eſtelons de poids & meſures, appartient au haut iuſticier. iiij.

† Renuoyé.

Si le ſigne patibulaire, eſchelles, ou pilori d'aucũ ſeigneur haut iuſticier, pour quelque cas eſtoit cheu à terre, ledit haut iuſticier le peut faire releuer, dedans l'an & iour de la cheute, en la forme & maniere qu'il auoit eſté auparauant, ſans congé & licence de ſon ſouuerain: ce qu'il ne peut faire l'an & iour paſſez, ſans obtenir ſimples lettres de iuſtice en la Chancellerie de Paris; deſquelles il demandera l'enterinement par deuant le Bailly de Sens, ou ſon lieutenant, en ſon ſiege capital & preſidial, auec le procureur du Roy. v.

Relieuement de haute iuſtice.

† Si gens d'Egliſe, Frairies, Communautez, & autres de main-morte, acquierent au profit de leurs benefices, frairies, & communautez, aucũs heritages en la terre du ſeigneur haut iuſticier; iceluy ſeigneur, dedans l'an apres que l'acquiſition luy ſera venuë à ſa cognoiſſance, leur peut faire commandement par ſa iuſtice, que dedans an & iour ils mettent hors de leurs mains leſdits heritages à peine de les appliquer à ſon domaine: laquelle peine ſera contre eux declaree, iceux appellez & oüis, s'il eſt trouué qu'ils n'ayent obey, l'an & iour paſſez. Mais ſi ledit ſeigneur ne fait leſdits commandemens dedans l'an & iour de ſa cognoiſſance, il ne pourra demander que ſon indemnité. vj.

† Renuoyé.

a Frairies ou confrairies approuuees & licites, φράτειαι, & ſodalitates, ſont ſynonymes.

Indemnité pour acqueſts faits par gens de mainmorte.

Et ſera ledit ſeigneur haut iuſticier, tenu & reputé auoir cognoiſſance deſdites acquiſitions, du iour que les acqueſteurs luy auront inſinué leur acquiſition en forme deuë, & d'icelle baillé copie ſignee

Source : BIU Cujas

d'vn Notaire en l'absence dudit seigneur,à son procureur,ou lieu de sa iustice: ou que ledit seigneur,ou procureur pour luy specialement fondé, ayent receu, ou composé des lots & ventes,ou autres profits, de ce qui est de censiue,& d'iceux baillé quittance, ou fait acte de la composition par deuant personne publique. vij.

Estimation de ladite indemnité. L'indemnité du seigneur est estimee mõter le reuenu de trois annees de la chose acquise,ou le sixiesme denier de la valeur & prix de ladite acquisition; (au chois des acquesteurs) & outre iceluy reuenu, ou sixiesme denier,bailler par lesdits gens d'Eglise,ou autres de main-morte,audit seigneur,homme viuant & mourant; par le trespas duquel, ledit seigneur prendra le reuenu d'vne annee desdits heritages, rentes,ou autres droits acquis. viij.

Distribution du tresor trouué. Tresor musé d'ancienneté,dont on ne peut auoir cognoissance à qui il puisse appartenir,sera distribué; à sçauoir, à celuy qui le trouuera en l'heritage sien, la moitié; & au seigneur haut iusticier, l'autre moitié: & celuy qui le trouuera en l'heritage d'autruy, en aura vn tiers; le proprietaire, vn tiers; & le seigneur,l'autre tiers. ix.

† Renuoyé. † Donner asseurément,est exploict de haute iustice. x.

† Renuoyé. † Aubaines,espaues,& biens vacans,sont & appartiennent au haut iusticier. xj.

Espaues se doiuent denoncer & publier,és lieux accoustumez à faire cris & proclamations; & depuis, de quinzaine en quinzaine,durant six sepmaines: pendans lesquelles,si aucun appert,qui prouue la chose luy appartenir elle luy sera renduë,en payant les fraiz de iustice, auec la garde & nourriture, si elle y eschet. Toutesfois,si le seigneur void que l'espaue soit de petite valeur,& qu'elle ne puisse payer les garde & nourriture,il la peut, apres la premiere quinzaine & deux criées,faire vendre,& garder l'argent,au profit de qui il appartiendra. xij.

Amende contre le receleur d'espaue. Celuy qui trouue espaue & la recele, sans la signifier à Iustice dedans vingt-quatre heures, il est amendable à l'arbitrage de iustice. xiij.

Isles en riuieres & fleuues publiques,appartiennent au seigneur haut iusticier, s'il n'y a tiltre valable, ou prescription suffisante au contraire.

TILTRE II. *De moyenne iustice,& des exploicts d'icelle.* xiiij.

† Renuoyé. * Puissance de moyẽ Iusticier. CEluy qui a moyenne iustice,peut & luy loist † creer & bailler tuteurs & curateurs; bailler & decreter sauuegardes speciales à ses subiets pour leurs corps & biens; & aussi commission & gardes speciales,en cas possessoires. xv.

a *Emancipation est, quãd vn pere met son filz hors sa puissance.* A la moyenne iustice appartient faire main-mises, inuentaires, subhastations, interpositions de decret,& emancipations *a*. xvj.

Et luy appartient iurisdiction & cognoissance de delicts & malefices extraordinaires,où il peut choir amende pecuniaire iusques à soixante sols tournois. xvij.

Le moyen iusticier a la cognoissance des mesures: lesquelles neantmoins il doit prendre du seigneur haut iusticier. Et si lesdites mesures estoient reputees & trouuees faulses, & qu'il les conuint ardre, le haut iusticier en auroit la cognoissance, & l'amende arbitraire: & le moyen iusticier, iusques à la somme de soixante sols tournois.

TILTRE III. *De basse iustice,& des exploits d'icelle.* xviij.

Puissance & iurisdiction du bas Iusticier. AV seigneur bas iusticier appartient la iurisdiction & cognoissance de toutes causes ciuiles, personnelles & possessoires,reelles & mixtes: & des meffaits de ses subjets, amendables iusques à soixante sols tournois,au dessous. xix.

† Renuoyé. Le seigneur bas iusticier peut auoir siege notable, Maire, sergens, & prisons pour garder ses prisonniers.

TILTRE IIII. *De iustice fonciere, & des exploits d'icelle.* xx.

CEluy qui a iustice fonciere,soit de menu cens,ou de gros cens,qui est dit chef cens,peut leuer & parceuoir amende de cinq sols tournois,par faute de cens non payez au iour & lieu accoustumez. Toutesfois,en aucuns lieux particuliers dudit Bailliage,y a autre amende que de cinq sols. xxj.

† Peut aussi leuer & demander les lots & ventes; qui sont,chacun de vingt deniers tournois, pour chacune liure tournois; à sçauoir vingt deniers tournois pour les lots, & vingt deniers tournois pour les ventes,du prix de l'acquisition: Et qui ne paye,ou deprie lesdits lots & ventes dedans quinze iours apres l'acquisition,il est amendable enuers ledit seigneur foncier, de soixante sols tournois. Toutesfois, en aucuns lieux particuliers dudit Bailliage,il n'y a que lots ou ventes seulement *b*. xxij.

Le seigneur foncier, peut auoir siege d'vne forme ou d'vne table, pour receuoir ses cens, au iour & lieux accoustumez. xxiij.

Peut aussi,par la iustice du seigneur haut iusticier, *c* contraindre gens d'Eglise, Frairies, Communautez,& autres gens de main-morte; qui de nouuel,au profit de leurs Eglises, Frairies ou Communautez, ont acquis aucuns heritages en sa censiue,à les mettre hors de leurs mains dedans l'an & iour,à peine de les appliquer au domaine dudit haut iusticier: & faire faire ladite contrainte iceluy seigneur censier, dedans l'an & iour que ladite acquisition sera venue à sa cognoissance: autrement ne pourra demander que son indemnité.

b *Partant le seigneur n'a pas intention fondee és lots & ventes copulatiuement. Et est à luy à prouuer, attendu que les lieux ne sõt determinez. C.M.*

c *Ou par son iuge, s'il est haut iusticier. Et ne peut estre decliné par les gens d'Eglise, qui n'en peuuent demander renuoy deuant leur Iuge. Il est vray que l'on practique, qu'ils peuuent renuoyer aux Requestes du Palais: mais à la verité c'est vn abus d'y tirer les choses sõcieres & exploits domaniaux, qui appartiennent peculieremẽt à la iustice fonciere, & font partie d'icelle. Cette entrepriſe n'a point esté encores entendue. C.M.*

Source : BIU Cujas

TILTRE V. *De forfaitures & confiscations.* xxiiij.

CEluy qui pour aucun crime est condamné au dernier supplice, confisque corps & biens[a]: car qui confisque le corps, il confisque les biens: & appartient ladite confisquation aux seigneurs hauts iusticiers, en la iustice desquels sont trouuez lesdits biens: † excepté toutesfois en cas & crime de leze majesté, & quand les heritages seront main-mortables[b] enuers aucun seigneur. xxv.

L'homme qui est banny à tousiours, confisque ses biens. xxvj.

Quand le mary confisque, il ne confisque que ses propres, & la moitié des meubles & conquests; l'autre moitié desdits meubles & conquests demeurant à la femme, auec son doüaire: laquelle femme, en ce cas, sera tenuë de la moitié des debtes. xxvij.

La femme mariée, par son forfait confisque seulement ses propres heritages.

TILTRE VI. *Des bastards.* xxviij.

LEs bastards, soient issus de gens d'Eglise ou laiz, peuuent acquerir tous biens meubles & immeubles, en fief, ou censiue; & d'iceux disposer à leur volonté, tant par contracts faits entre vifs, comme en leur testament & derniere volonté; & telle disposition vaut & tient. xxix.

Si lesdits bastards ont enfans en loyal mariage, lesdits enfans leurs succederont; & pareillement ils succederont à leurs enfans: & subsequemment, les enfans desdits enfans, les freres & cousins, succederont les vns aux autres. xxx.

Et si la ligne procedant desdits bastards cesse, les biens dont seront detenteurs les derniers heritiers d'iceux bastards, seront au seigneur haut iusticier, en la Iustice duquel ils sont assis; pourueu qu'ils soiẽt mouuans du propre chef d'iceluy bastard: Et quant aux autres biens meubles & immeubles, ils retourneront à la ligne franche desdits hoirs. xxxj.

Vn bastard ne peut succeder à pere n'à mere, s'il n'est legitimé par le Roy, ou par mariage subsequent, selon le droit.

TILTRE VII. *De retraict lignager.* xxxij.

QVand aucune personne a propres heritages (chose immeuble, ou censee pour immeuble) à luy aduenus, escheus, & descendus par succession & hoirie d'aucun; & il les vend, aliene, ou transporte par contract de vente, ou autre sonnant ou equipollant à vente à personne estrange du lignage & branchage[c] du costé & ligne dont lesdits heritages luy sont aduenus; & dedans l'an & iour du contract aucune personne du costé & branchage dont lesdits heritages & choses susdites sont escheus & aduenus, fait adiourner, & assigner iour à l'acheteur dedans ledit an & iour, (encores que l'assignation n'echee dedans ledit an & iour) & requiere lesdites choses luy estre adiugees par retraict, il sera receuable à ce faire, & l'acheteur cõdamné à l'en laisser iouïr, & luy restituer les fruicts perceus depuis l'adiournemẽt, auec despens, s'il en est refusant. Et l'assignation donnee apres ledit an & iour, ne pourra exceder & passer le mois apres lesdits an & iour: autrement, sera le retrayant debouté de son retraict. xxxiij.

L'acquesteur doit, au iour de l'assignation à luy donnee, mettre son contract d'acquisition au greffe, & declarer par serment, le prix contenu en iceluy estre veritable; & le faire signifier au demandeur en retraict. xxxiiij.

Il faut, & suffit, à la premiere iournee, audience, & expedition de la cause, faire offre d'or ou d'argent à descouuert, & à parfaire le rembourssement du pur sort, fraiz & loyaux couts. xxxv.

Par vne simple attenduë, ou congé, obtenu par le defendeur & adiourné en retraict lignager à l'encontre du demandeur, iceluy demandeur ne sera debouté dudit retraict; pourueu qu'il face rabattre ladite attendue, ou congé, dedans an & iour: lesquels passez, il en sera debouté, & ne sera plus receu audit retraict. xxxvj.

Si l'acheteur auoit payé aucuns lots, ventes, quint ou requint denier, le retrayant sera tenu le rembourser, s'il en appert. xxxvij.

Et s'il auoit fait, auant l'adiournement en retraict, aucunes reparations qui fussent neceſſaires à faire dedans l'an, le retrayeur sera aussi tenu l'en rembourser, les fruicts ja perceus deduits. xxxviij.

Rembourssemẽt des fraiz neceſſaires, doit estre fait à l'acheteur.

En eschange fait but à but, n'y a retraict: mais l'heritage eschangé, sortit la nature de l'heritage baillé en contre-eschange. Et s'il y a soultes, le retraict aura lieu pour l'égard & portion desdites soultes. xxxix.

Pendãt l'an & iour, on ne peut empirer l'heritage qui chet en retraict; soit pour pescher estãgs, abbatre arbres ou bois, ne le prẽdre en autre temps qu'il n'est accoustumé. Et si l'acheteur le fait, & l'heritage soit retraict, il est tenu de restituer, auec le dommage; ou ce, luy doit estre rabatu sus le pur sort. xl.

En vente de rente volage[d] à perpetuité, sur heritages & possessions propres, obligez par clause generale ou speciale, y a retraict. xl.

Vn heritage donné en mariage par pere ou mere (soit de leur propre, ou conqueſt) à l'vn de leurs enfans, est fait propre audit enfant; & chet en retraict ausdits pere & mere, leurs successeurs, & autres lignagers, s'il est vendu par iceluy enfant. Et si ledit heritage estoit donné, pour estre conqueſt aux deux conjoints, & il est depuis vendu par eux, il y a retraict pour la portion de l'enfant, en faueur duquel la donation seroit faite. xlj.

Le lignager preferable au seigneur de fief.

Le lignager aura & prendra par retraict vn heritage tenu en fief, nonobstant que le seigneur feodal le vueille auoir par puissance de fief, pour le prix de la vente, & fraiz, & loyaux couts. xlij.

[a] *Il se deuſt entendre des acqueſts ou biens indifferẽs, & non pas des propres affectez à la ligne qui deuſſent eſtre preferez au fiſque tãt qu'il en y a de ladite ligne, suyuant les ordõnãces anciennes de Charlemaigne, qui les a miſes non ſeulemẽt de Frãce en Saxe, mais auſsi en Hongrie, où encores auiourd'huy, & fuſſe pour homicide, cõbien que tous les biẽs ſoiẽt confiſquez, toutesfois les propres venus des majeurs ne ſont confiſquez, mais demeurẽt à ceux de la ligne, ce qui eſt treſiuſte & equitable: vt per Bart. in l. 3. ff. de interdict. & relegat. Et ce que deſſus, eſtre auiourd'huy obſerué en Hongrie le teſmoigne vn docte Allemand And. Feritius in oratione de homicidio, pag. 702. C.M.*

† Renuoyé.

[b] *Heritages qui cheẽt en la main-morte du ſeigneur, & appartiẽnent à gens de ſeruile condition.*

Quelles choſes sõt subjectes à retraict.

[c] *Hæc vox nomen habet ab arbore, quã iuris doctores excogitarũt, vt gradus, ordo, & ſtemata cognationis intelligerentur.*

[d] *Ou volante, qui eſt conſtituée à prix d'argent. infr. art. 122.*

Source : BIU Cujas

Propre heritage baillé à rente à touſiours,à perſonne eſtrange,ſous faculté toutesfois de pouuoir racheter ladite rente,ou partie d'icelle,chet en retraict dedans l'an & iour du cõtract & bail à rente. xliij.

Si pluſieurs de diuerſes lignes ſuccedent à aucun leur parent, & ils facent partage des immeubles d'icelle ſucceſſion,tellement que l'vn ait heritage, ou autre choſe immeuble, ou reputee pour immeuble, qui ne ſoit venuë de ſon coſté, iceluy heritage ou autre choſe immeuble, luy ſeront toutesfois reputez propres:& s'il les vend, les prochains de ſa ligne viendront au retraict,ſuppoſé que leſdits heritages, on autre choſe immeuble, ne viennent de leur coſté. xliiij.

Y a retraict en vẽte par decret.

En vente d'heritages propres au debteur,adiugez par criées ou decret de iuſtice, y a retraict. xlv.

Qui n'eſt habile à ſucceder, il ne vient au retraict,& s'il n'eſt parent dedans le ſeptieſme degré. xlvj.

Si aucun achete heritage cheant en retraict, & il les vend dedans l'an, ſans fraude, à aucun autre qui ſoit du lignage & branchage dont meut ledit heritage, il n'y a retraict; pourueu qu'il n'y ait eu adiournement en cas de retraict, auparauant ladite reuente. xlvij.

Si le baſtard legitimé vend ſon heritage, à luy aduenu par ſucceſſion, ou de propre depuis qu'il eſt legitimé, il y a retraict. xlviij.

En eſchanges d'heritages propres, contre biens meubles, y a retraict. xlix.

Si aucun a par retraict vn heritage, & dedans quelque temps que ce ſoit, il le reuend à perſonne eſtrange de ſon eſtoc, il y a retraict dedans l'an & iour de ladite reuente. l.

Si aucun achete de ſon parent heritage mouuant de ſon coſté, & il le reuend à perſonne eſtrange, il y a retraict dedans l'an & iour de la reuente;& le peut retraire le premier vendeur. lj.

Le plus diligent lignager preferable aux autres.

Celuy des parens qui preuient,& fait premier ſes diligẽces pour auoir par retraict l'heritage ou choſe venduë par ſon lignager,vient à preferer à tous autres,encores qu'ils ſoient plus prochains. Toutesfois, s'ils eſtoient concurrens en adiournement, & en pareil degré, ils viendroient également audit retraict, & partiroient l'heritage enſemble, (en payant chacun ſa part du pur ſort, fraiz & loyaux couſts) ſans auoir égard à la priorité de l'heure de l'adiournement dudit iour. Et ou pluſieurs parens ſe trouueroiẽt concurrens en adiournement de meſme iour, & que l'vn d'eux fuſt plus proche,il emportera ſeul ledit heritage par droit de retraict. lij.

De l'abſence de l'acheteur en fraude du retrait ou autrement.

Si aucun, apres vne acquiſition par luy faite, pour doute de retraict, ou autrement, s'abſente de la Chaſtellenie où l'heritage eſt aſſis, on le peut faire adiourner à la perſõne de ſõ procureur & entremetteur de ſes affaires,ſi aucun il en a;ſinon, à haute voix,iſſuë de la grand'Meſſe,ou Veſpres, à iour de feſte,& par affiches,tãt à la porte de l'Egliſe,que de l'auditoire du lieu: Et faut cõſigner en main bourgeoiſe,par ordõnãce de iuſtice,l'argent de l'acquiſition, ſ'il en appert,& offrir de parfaire. En ce faiſant,apres deux defauts, & la demande verifiée deuëment, l'heritage dont eſt queſtion ſera adiugé au lignager,& l'argent baillé à l'acheteur, s'il reuient; ſinon, à ſes heritiers, ou autres qu'il appartiendra. liij.

Si aucun achete heritage propre d'autruy, à payer à certains termes,le retrayeur aura leſdits termes: mais il doit donner bonne ſeureté à l'acheteur de payer, & l'acquiter auſdits termes: car le vendeur ne changera ſon debteur,s'il ne luy plaiſt. Et ſi le retrayeur ainſi ne le fait, il ne ſera receu au retraict; ou s'il ne baille l'argent content, ou gage à l'acheteur, ou au vendeur. liiij.

En vente d'heritage propre,faite par les executeurs d'vn teſtament, y a retraict. lv.

Aucun ne peut retraire,en ſon nom, heritage au profit d'autruy, & pour le bailler à autre perſonne:& ſõt tenus les retrayans en iurer,s'ils en ſõt requis par les acheteurs.Et ſi le contraire eſt fait,& il eſt prouué,le retraict ſera declaré nul;& retournera l'heritage au premier acheteur,s'il le demande. lvj.

Action de retraict, cõtre qui doit eſtre intentee.

Le retraict d'vn heritage vendu, ſe doit pourſuir contre l'acheteur; & ſi ledit heritage eſt reuendu auant l'adiournement, à autre qui ne ſoit lignager, on ſe peut addreſſer au detenteur, ou contre le premier acheteur, ou contre les deux enſemble. lvij.

Perte de deniers pour peine de periure aueré.

Si aucun achete vn heritage dix liures, & il fait mettre és lettres vingt liures, ou autre plus grande ſomme que le prix conuenu de l'acquiſition; & afferme par ſerment l'heritage luy auoir tant couſté, & le retrayeur preuue euidemment le contraire, ledit acheteur perdra ſes deniers; qui ſeront appliquez au ſeigneur en la iuſtice duquel le perjure ſera aueré. Et ſera l'heritage adiugé au retrayeur ſans payer aucuns couſts; & ſi payera l'acheteur les deſpens. lviij.

Si heritage propre eſt baillé en recompenſe,ou en payement d'aucune ſomme,il y a retraict. lix.

Si deux conjoints par mariage,achetent de leur parent heritage propre, apres le treſpas d'iceluy deſdits conjoints dont meut ledit heritage, le ſuruiuant eſt tenu rendre & reſtituer ſa part & portion aux heritiers du treſpaſſé,ou autres ſes parens, de l'eſtoc deſquels meut ledit heritage,(ſi leſdits heritiers ou parens le veulent auoir dedans l'an & iour du treſpas) en payant & rembourſant la moitié du ſort principal, qui aura eſté payé pour ledit heritage, fraiz & loyaux couſts, enſemble des baſtimens & meliorations qui y pourroient auoir eſté faites. lx.

Toutesfois,s'il y a enfãt ou enfãs dudit défunct, ils aurõt ſix mois pour pouuoir retirer & traire ladite portion; dedans leſquels, ils ne pourront eſtre preuenus par les autres parens. Et ſi l'vn deſdits enfans auoit ſeul retiré ladite portion,il ſera neantmoins tenu la cõmuniquer à ſes autres freres & ſœurs,s'ils le demandent dedans l'an & iour du decez, en rembourſant chacun pour leur portion: mais les ſix mois paſſez,leſdits enfans,& les autres parens,le pourront demander iuſques en fin de l'an & iour dudit decez:& en ce cas,qui preuiendra,& fera le premier diligence par adiournement,ſera preferé. lxj.

Si le mary,à cauſe de ſa femme,retrait aucun heritage, il eſt fait & reputé propre de ladite femme;& apres le treſpas d'elle ou dudit mary,il appartiendra entierement à ladite femme,ou à ſes hoirs;en rembourſant ledit mary, ou ſes heritiers, de la moitié du ſort principal, qui aura eſté payé pour ledit herita-

Source : BIU Cujas

heritage, fraiz & loyaux couſts, enſemble les baſtimens & meliorations qui pourroient auoir eſté faites: & enſemble, ſi l'heritage retraict vient de l'eſtoc du mary. lxij.

Propres heritages, ou rente, vendus ſous faculté de remeré, ne peuuent eſtre retraits par le lignager durant ladite faculté de remeré, & vn an apres icelle faculté: poſé que ledit remeré ſoit accordé hors ou dedans le contract. lxiij.

En bail d'heritage propre à rente perpetuelle, ou à vie, ou vies, n'y a retraict pour les lignagers du bailleur: s'il n'y auoit bourſe deliee, & qu'en faiſant ledit bail à rente, le bailleur euſt touché deniers: auquel cas, ſera l'heritage retrayable, en rembourſant le denier payé auec les fraiz, & paſſant condemnation de payer & continuer ladite rente. Mais ſi ledit heritage eſtoit depuis vendu par les enfans, ou heritiers du preneur, à la charge de ſa rente, il ſera retrayable aux parens & lignagers de l'eſtoc, dont ledit heritage leur ſera eſcheu & aduenu. lxiiij.

Celuy qui veut venir au retraict, doit auoir ſes deniers preſts, pour faire le rembourſement du ſort principal dedans trois iours: & ſi leſdits trois iours paſſent, le retrayeur ſera debouté & decheu dudit retraict: ſinon que l'achepteur appellé en retraict, euſt dilayé ou empeſché outre la premiere iournee: auquel cas, apres ledit retraict conſenty & adiugé, le retrayant qui ſera demeurant en la iuſtice où ſera ledit retraict adiugé, aura huictaine pour faire ledit rembourſement: & s'il eſt demeurant hors ladite iuſtice, outre ladite huictaine il aura temps à l'arbitrage & diſcretion de iuſtice. lxv.

Le retraict doit eſtre executé dans trois iours.

En vente de coupe de bois de haute fuſtaye *a*, taillis, ou arbres pour abatre, n'y a retraict. lxvj.

Mais ſi la coupe de bois de haute fuſtaye, taillis, ou arbres, pour vne fois, appartient à aucun, & le fõds à vn autre, & il aduienne que ladite coupe ſoit vendue, il ſera loiſible à celuy auquel appartient ledit fonds, & non à autre, auoir par droit de retraict ladite coupe: en rembourſant le prix, fraiz & loyaux couſts. Et aura lieu ledit retraict; ſuppoſé que celuy auquel appartient ladite coupe, né ſoit lignager du ſeigneur du fonds.

a *Bois de haute fuſtaye s'entend de ſylua non cędua, cõme taillis de ſylua cędua.*

Des teſtamens, inſtitution d'heritier, legs, donation faite en teſtament, & des executeurs de teſtamens. lxvij.

TOute franche perſonne, aagee (à ſçauoir le maſle de vingt ans, la femelle de dixhuict) peut faire teſtament: & par iceluy diſpoſer à ſon plaiſir de tous ſes biens meubles, conqueſts & acqueſts immeubles, & de la quinte partie de ſes propres: & où ils n'auroit que meubles, n'en pourroit diſpoſer que de la quarte partie. lxviij.

Aage pour faire teſtament.

Auant que le teſtament ſoit reputé ſolennel & vallable, eſt requis que ledit teſtament ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur: ou bien par luy dicté, en preſence de deux notaires, ou d'vn notaire & de deux teſmoins, & qu'il ſoit à luy releu, dõt en ſera faite mẽtiõ expreſſe. *b* Et au lieu où il n'y aura notaire reſidẽt actuellemẽt, ſuffira qu'il ſoit dicté par le teſtateur, & receu par deuãt le Recteur & Curé de l'Egliſe parrochiale, ou ſon Vicaire principal, en preſence de deux teſmoins, & releu comme deſſus. lxix.

Teſtament ſolẽnel.

b *Quid ſi de hoc non eſt facta mentio in teſtamento: Tamẽ legatarius vult probare per teſtes hanc relationem factam fuiſſe? videretur adm. ittendus per l. fideicommiſſa de legat. 3. Contrarium verum eſt quia conſuetudo requirit hanc probationem ex ipſomet teſtamento. Et hic non ſufficit habere aliunde, tum propter falſa vitanda, & teſtium facilitatem. Et ita Pariſiis iudicatũ per arreſtum. C. M.*

Inſtitutiõ d'heritier n'eſt neceſſaire: & n'eſt le teſtamẽt, par faute d'inſtitutiõ d'heritier, reputé moins ſolennel, ou moins vallable. Et où par teſtamẽt y auroit quelque inſtitution d'heritier faicte, l'inſtitutiõ vaudra par forme de legs teſtamẽtaire, iuſques à la cõcurrence de ce, que le teſtateur auroit peu leguer par la couſtume: qui eſt de tous les meubles, cõqueſts & acqueſts immeubles, & de la cinquieſme partie de ſes propres: en maniere, que les quatre parts deſdits propres demeurent à l'heritier. lxx.

Homme & femme mariez enſemble, ne peuuent, par diſpoſition teſtamentaire, faire don, legs ou aucun aduantage, l'vn à l'autre, directement ou indirectement pour obuier aux fraudes. lxxj.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire enſemble. Toutesfois il loiſt à celuy qui peut eſtre heritier, accepter & prendre, comme perſonne eſtrange, le legs à luy fait, en delaiſſant l'heredité du defunct, & renonçant à icelle, dedans quarante iours apres: pourueu que le legs à luy fait, n'excede l'eſtimation de ſa portion contingente, s'il ſe portoit heritier ab inteſtat. lxxij.

On ne peut, par teſtament, aduantager l'vn de ſes heritiers, ou les enfans d'iceux, en leur prelegant, ou autrement. lxxiij.

Le legataire, de ſon authorité, ne peut prendre les choſes à luy leguees, ne ſoy en dire ſaiſi: mais faut qu'elles luy ſoient baillees & deliurees par les executeurs du teſtament, ou heritiers du decedé. Toutesfois, la deliurance actuelle des legs immeubles, ne peut eſtre faite par les executeurs du teſtament, ſans appeller l'heritier. lxxiiij.

Executeurs de teſtament ſont ſaiſis, apres le decez du teſtateur, des meubles & conqueſts immeubles d'iceluy defunct, durant l'an & iour de l'execution. Toutesfois ils doiuent prendre leſdits biens par iuſtice, ſous inuentaire, l'heritier preſent ou appellé, (ſil eſt demeurant au lieu) ſinon, le procureur du Roy, ou des ſeigneurs, preſens ou appellez par iceluy qui aura intereſt. lxxv.

Des executeurs teſtamentaires.

L'heritier ne ſera ouy, s'il demande auoir les biens du teſtateur, en baillant caution d'accomplir le teſtament: mais, en baillant ou delaiſſant à l'executeur, argent, ou biens exploictables pour accomplir ledit teſtament, & payer les debtes du defunct, il pourra auoir main leuee du reſte de ſa ſucceſſion. lxxvj.

Executeurs peuuent & ſont tenus de payer, durant l'an & iour de leur execution, les debtes du teſtateur claires & cogneuës par lettres & loyaux inſtrumens, l'heritier ſur ce ſommé, & refuſant de prendre la cauſe pour eux, ou leur adminiſtrer defenſe & preuue, pour empeſcher ledit payement. lxxvij.

Executeurs peuuent receuoir, ſans le ſceu ou conſentement de l'heritier, les debtes du defunct, dont les briefs, obligations, ou cedules, leur auront eſté baillez par inuentaire, & non autrement. lxxviij.

† L'an & iour du decez paſſez, executeurs ſont tenus rendre compte & reliqua de leur execution, à

† Renuoyé.

Source : BIU Cujas

l'heritier: & y peuuent estre contraints par le diocesain, officiers du Roy, ou autres hauts iusticiers, & par iceluy d'eux qui preuient. lxxix.

L'homme d'Eglise non religieux, peut disposer de tous ses biens, ainsi que l'homme lay, iaçoit que lesdits biens luy soyent aduenus de ses benefices ou d'ailleurs. lxxx.

Entre testamens & codicilles, la Coustume ne fait difference.

Des successions, partages & diuisions. lxxxj.

LE mort saisit le vif, son plus proche heritier habile à luy succeder, en biens meubles & immeubles, soit en ligne directe ou collaterale. lxxxij.

Charges de celuy qui prend les meubles & debtes actiues.

Quand l'vn des deux mariez, issus & reputez de noble lignee, viuans noblement, va de vie à trespas, au suruiuant, par coustume gardee entre nobles, pourueu qu'ils n'ayent enfans de leurs mariages, ny d'autres precedans, competent & appartiennent (si bon luy semble) tous les biens meubles & debtes actiues du trespassé; à la charge de payer par ledit suruiuãt les frais funeraux, & legs piteux du trespassé, consistans en deniers ou en meubles pour vne fois, en payant aussi les debtes personnelles passiues du premier decedé. Et aux prochains heritiers appartiennent les propres du defunct: entre lesquels & ledit suruiuant, seront partis & diuisez également les conquests immeubles. Et où le suruiuant ne voudroit accepter tous lesdits meubles, à la charge (comme dessus) de payer lesdites debtes personnelles, fraiz funeraux, & legs piteux: en ce cas, lesdits meubles seront & appartiendront, moitié audit suruiuant, & moitié aux heritiers dudit defunct, comme entre gens non nobles & roturiers. Et sera ledit suruiuant tenu faire ladite acceptation ou renonciation, dedans huictaine apres le decés dudit defunct: laquelle huictaine ne commencera auoir cours, iusques à ce que ledit decez soit venu à la cognoissance du suruiuant. Et neantmoins en tous cas, si tost que le corps du defunct sera inhumé, ou trois iours apres le decés, les heritiers pourront requerir seellé [a], & inuentaire estre fait. lxxxiij.

[a] *C'est à dire, que le seel de Iustice soit apposé sur l'ouuerture des coffres, buffets, armoires, & des portes des chambres où sont les meubles, pour la conseruatiõ du droict des parties.*

Quand il y a freres, sœurs, ou parens prochains en pareil degré, habiles à succeder, dont les aucuns sont du costé du pere & mere, & les autres du costé de pere ou de mere seulement, ils succedent par testes en tous biens meubles, acquests & conquests du defunct, & en prennent autant l'vn que l'autre nonobstant que les aucuns ne soient que d'vn costé. Et quant aux propres, ils ensuiuent le tronc de leur pere & mere, & autres, desquels ils sont aduenus. lxxxiiij.

Le pere & la mere succedent à leurs fils & filles decedez sans hoirs de leurs corps, en tous meubles, acquests & conquests immeubles: & s'ils sont morts, ou qu'ils ne veulent accepter la succession, les ayeul ou ayeule leur succedent, & sont reputez plus prochains que les freres ou sœurs du trespassé, quãt ausdits meubles, acquests & conquests. Mais lesdits freres & sœurs heritent aux heritages propres, du costé & ligne desquels ils attiennent au trespassé. lxxxv.

Lesdits ayeuls ou ayeules succedent, auant les cousins germains, en meubles acquests & conquests immeubles, & en propres heritages qui procedent de leur costé & ligne. lxxxvj.

† Renuoyé. Des biens de la personne qui entre en religion.

† Les biens d'vne personne qui entre en religion (apres la profession) n'appartiennent au monastere ou religion en laquelle est faite ladite profession: mais viennent à ses plus prochains parẽs: si ledit religieux auant sadite profesion, ou en icelle faisant, n'en a autrement disposé: qu'il soit en aage suffisant de le pouuoir faire, qui est de vingt ans pour le regard du masle, & dixhuict pour le regard de la femelle: lesquels pourront (entrant en religion) disposer de leurs biens au profit d'icelle, ou autre personne capable, & non prohibee de droit & par ordonnance, tant & si auant qu'ils peuuent faire par testament, & non plus. lxxxvij.

S'il y a plusieurs enfans, ou cousins en pareil degré, qui doiuẽt succeder à leurs pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres leurs parens, ils succederont chacun par teste, & prendront autant l'vn comme l'autre en tous biens meubles & immeubles, & ne succederont par lignes; qu'on dit en droit, *per stirpes*. lxxxviij.

pu rapport des choses donnees.

Si pere ou mere mariant leurs enfans leur donnent aucune chose, soit en meuble ou heritage, lesdits enfans sont tenus la rapporter en venant à la succession de leursdits pere & mere: c'est à sçauoir la moitié en la succession du pere, & l'autre moitié en la succession de la mere. Mais si la chose donnee estoit du propre desdits pere ou mere, elle se rapportera entierement en la succession de celuy duquel elle procede: sinon, que les enfans ausquels auroit esté ainsi donné, se vousissent tenir à leur don, & renoncer à la succession: à quoy ils seront reçeus: pourueu que la legitime soit gardee pour les autres enfans. lxxxix.

Les prochains parens & habiles à succeder au defunct, peuuent requerir inuentaire estre fait aux despens communs de la succession. Et si le defunct estoit conjoint par mariage, le suruiuant sera tenu payer la moitié des fraiz dudit inuentaire. Et où lesdits parens seront adiournez pour declarer s'ils se veulent porter heritiers d'iceluy defunct, ils auront quarante iours à deliberer. xc.

Vn estranger demeurant hors du Royaume ne succede aux biens de son parent regnicole natif de ce Royaume, & decedé audit Royaume: mais luy succederont ses autres parens, natifs en cedit Royaume & y demeurans: ores qu'ils ne fussent si proches que l'estranger. xcj.

Enfans naturels sõt legitimez *per subsequens matrimonium.*

Les enfans naiz hors de mariage, (*de soluto & soluta*) puisque le pere & la mere espousent l'vn l'autre, succedent & viennent à partage en la succession de leurs pere, mere, & autres leurs parens, auec les autres enfans, s'aucuns en y a qui soyent nais constant ledit mariage. xcij.

Par faute de faire inuentaire la communauté dure.

Si aucun se marie sans faire inuentaire de ses biens, ou partage & diuision à ses enfans, ou heritiers du premier decedé, tous les biens demeurent communs: & d'iceux seront faits trois parties, dont le remarié aura l'vne, les enfans ou hoirs du premier lict l'autre: & la seconde femme, ou ses hoirs, la tierce partie: supposé que l'vn desdits mariez y ait assez, ou peu apporté. Et neantmoins, il est en

Source : BIU Cujas

l'eſlection deſdits enfans,ou hoirs,de demander la portion de leur predeceſſeur,ou la quantité & valeur d'icelle par commune eſtimation,ayant eſgard au temps du treſpaſſement. xciij.

Et ſi au iour des nopces de ce ſecond mariage,y auoit enfans d'vn coſté & d'autre,& inuentaire,partage,diuiſion, conuenance,ou autre acte derogeant à cõmunauté,n'euſſent eſté faits d'vn coſté ne d'autre,partage ſera fait deſdits biens en quatre parties, dont l'homme & la femme auront les deux parties, & les enfans des deux licts les deux autres parts qui ſe diuiſeront entr'eux,leur option reſeruee comme deſſus. xciiij.

L'heritier mobiliaire, eſt tenu de payer les debtes perſonnelles du defunct; & neantmoins ſera permis au creancier,ſoy addreſſer contre ſon debteur, ſoit heritier mobiliaire, immobiliare, ou autre; ſauf audit heritier mobiliaire,ſon recours,contre ledit immobiliaire. xcv.

De la repreſentatiõ en ligne directe & collaterale.

Repreſentation aura lieu cy apres en ligne directe infiniement, en ligne collaterale, iuſques aux enfans des freres & ſœurs incluſiuement,ſuiuant la diſpoſition de la raiſon eſcrite. Et s'il y a enfans maſles repreſentans leur mere,laquelle viuant ne prendroit aucune choſe eſdits fiefs. xcvj.

Banniſſement equipolle à mort naturelle.

Vn banni à touſiours n'eſt habile ne capable à ſucceder: mais ſuccederont les plus prochains du decedé,tout ainſi & en la maniere,que ſi ledit banni eſtoit mort naturellement.

Des ſeruitutes. xcvij.

VEuës & eſgouts ſur l'heritage d'autruy,par quelque temps qu'ils ayant eſté tenus,ne portent ſaiſine; & ne ſe peuuent acquerir leſdits droits ou ſeruitutes par preſcription, ſans tiltre, encores que ladite preſcription ſoit centenaire,& plus que centenaire. xcviij.

Chacun peut leuer ſon edifice ſur ſa place,tout droit, à plomb, & à ligne, ſi haut que bon luy ſemble; & contraindre ſon voiſin de retirer cheurons,& toutes autres choſes,qu'il trouuera portans ſur ſa place pour quelque temps que ce ſoit,de cent ans ou plus. xcix.

Aucun n'eſt contraint de clorre & fermer ſon heritage, s'il ne veut. Toutesfois, ſi d'ancienneté y a mur ou cloſture moitoyenne,entre deux voiſins,& elle dechet & va à ruine,l'vn peut cõtraindre l'autre à contribuer à la reparation,ou ſouſtenement d'icelle; ou à renoncer à la communauté de ladite cloſture: & demeurera propre à celuy qui l'aura baſtie,à faute d'auoir contribué & remboursé. c.

Marque de mur moitoyen.

Corbeaux mis d'ancienneté,apparens au deſſus de terre d'vne part & d'autre d'vn mur,font demonſtrance que le mur ſoit moitoyen entre deux voiſins; s'il n'appert au contraire. cj.

Qui fait edifice,doit faire ſes veuës,qui regardent ſus l'heritage d'autruy, de huict pieds de hauteur, par bas eſtage; & de ſept pieds,par haut eſtage; & auec ce,mettre és feneſtres,verres dormans, auec barres & barreaux de fer,en maniere qu'on ne puiſſe paſſer n'endommager ſon voiſin. cij.

Toutes murailles & cloiſons,eſtans dedans les villes fermees de ladite Couſtume,ſeront communes aux voiſins d'icelles; en payant toutesfois par ceux qui ne les auront faites ne baſties, n'aidé à faire ou baſtir, à celuy qui les aura fait faire, ou à ſes ayans cauſe, la moitié de la façon & fraiz de ladite muraille ou cloiſon,& la moitié du fonds d'icelle,quand ils s'en voudront ayder: pourueu que leſdites murailles ou de cloiſon,ſoyent ſuffiſantes pour porter & ſouſtenir leſdits baſtimens. ciij.

Et ou entre places de maiſons,courts,iardins ou autres,dedãs leſdites villes n'y aura muraille ou cloiſon,& l'vn d'eux voudra baſtir ou clorre, il pourra prendre également & raiſonnablement terre ſur luy & ſon voiſin,pour le faire en fonds commun. Et quand celuy qui n'aura baſti,voudra baſtir,ou s'aider de ladite muraille ou cloiſon, il ſera tenu rembourſer le premier baſtiſſeur, des fraiz de l'autre moitié, pro rata de ce dont il voudra aider. ciiij.

De ſtillicidij ſeruitute.

Quand eſgout chet ſur l'heritage d'autruy en terre vaine, celuy à qui eſt ledit eſgout, ne peut eſtre contraint de l'oſter,s'il ne porte dommage notable. Mais ſi celuy auquel appartient l'heritage, veut edifier en la place ſur laquelle chet ledit eſgout,le voiſin du coſté duquel il chet,ſera tenu de porter ou faire porter ſon eauë,hors l'edifice de celuy qui de nouuel edifie. cv.

On ne peut faire four en ſon heritage,contre l'heritage de ſon voiſin, s'il n'y a diſtance, ou muraille d'vn pied & demy d'eſpeſſeur entre-deux. cvj.

Chambre quoye ou priué.

On ne peut faire chambres quoyes contre l'heritage de ſon voiſin, ſans faire mur d'vn pied & demy d'eſpeſſeur entre-deux.

De donation d'entre vifs,mutuelle, & pour cauſe de mariage. cvij.

Expoſition de ces mots, *donner & retenir.*

DOnner & retenir ne vaut; qui eſt à dire; quand celuy qui donne, ſe reſerue la faculté de pouuoir diſpoſer de la choſe donnee: ou bien,quand celuy qui donne,ne ſe deſſaiſiſt actuellement de la choſe par luy donnee,par tradition reelle,ou par clauſe tranſlatiue de poſſeſſion; comme, conſtitut, retention d'vſufruict,precaire,ou autre. cviij.

Chacun peut,par donation d'entre vifs,diſpoſer de tous ſes biens à ſon plaiſir,auec perſonnes habiles. Toutesfois,ſi le donateur au temps d'icelle donation, eſtoit malade, & decedoit dedans quarante iours apres ladite donation,elle ſera reputee teſtamentaire,& pour cauſe de mort: comme telle, & non autrement,elle vaudra; ſoit qu'il decede de ladite maladie,ou autre. cix.

Donatiõ inofficieuſe & frauduleuſe.

Donation faite par pere ou mere à vn ou pluſieurs de leurs enfans de la totalité,ou plus grande partie de leurs biens, eſt reputee inofficieuſe & frauduleuſe; & ne doit tenir au preiudice des autres enfans: combien qu'elle ſoit à charge de nourrir leſdits pere ou mere: pourueu que les autres enfans n'ayẽt eſté refuſans de contribuer à ladite nourriture,apres qu'ils auront eſté ſur ce deuëment ſommez. cx.

Donation faite par femme mariée, ſans le conſentement de ſon mary, ne vaut: & ne doit tenir;

Source : BIU Cujas

a *Ou de ses heritiers. Telle est l'ancien vsage, & maniere de pratiquer des Coustumes de France, en Paris & par tout. Combien que n'aguere aucuns ayent iugé au cõtraire. C. M.*

au preiudice de sondit mary, n'au preiudice d'elle. a cxj

Homme & femme mariez ensemble, estans en bonne santé, peuuent, par donation mutuelle, pareille & égale, faite entre vifs, donner l'vn à l'autre, & au suruiuant d'eux, tous les biens meubles & conquests immeubles du premier mourant, pour en iouïr par le suruiuant en vsufruict seulement; au cas qu'il n'y ait enfans, soit dudit mariage ou autre. Et sera le suruiuant saisi des choses à luy donnees, pour intenter complainte, & autres actions possessoires, contre ceux qui le voudront troubler; soit contre les heritiers du decedé, ou autres. Sera neantmoins tenu faire inuentaire, & bailler caution de rendre les choses en bon estat, l'vsufruict finy. Et où le suruiuant sera en demeure de faire inuentaire, & bailler caution, les heritiers du predecedé pourront requerir par-deuant le Iuge, la surseance de l'vsufruict, & le sequestre b de choses donnees; lesquels leur seront faits & adiugez. cxij.

b *C'est à dire, que la chose soit mise en main tierce. Sequester enim est medio inter duos altercantes, apud quẽ aliquid ad tempus seponitur.*

Et sera ledit suruiuant tenu payer les debtes personnelles dudit defunct, faire les fraiz funeraux, & accomplir son testament, pour le regard des legs & choses mobiliaires. Et neantmoins pourra iceluy suruiuant se rembourser, sur la part & portion des meubles & conquests immeubles qui luy auront esté donnez, de tout ce qu'il aura payé & frayé, en acquit dudit defunct, & pour raison de ce que dessus. cxiij.

Donation d'heritage faite par pere ou mere à leurs enfans, en accroissement & faueur de mariage, sortist nature de propre. Et neantmoins, si celuy ou celle à qui est faite ladite donation, va de vie à trespas, sans hoirs procreez de son corps, ledit heritage retourne ausdits pere ou mere qui l'auroit donné. Toutesfois, si la donation estoit faite par expres aux deux conjoints, il n'en demeureroit que la moitié propre. cxiiij.

Retentiõ d'vsufruict vaut tradition.

Donation faite, retenu par le donateur l'vsufruict en choses immeubles, est valable; & n'est reputee donner & retenir.

Comme on peut acquerir, garder & retenir possession. cxv.

DE l'heritage censuel & roturier, l'acquesteur peut prendre saisine & possession, sans le consentement du seigneur censier, ou iusticier. cxvj.

Complainte en cas de nouuelleté, n'a lieu en chose mobiliaire, sinon qu'elle soit adherante, ou dependante de chose immeuble; ou qu'elle soit vniuerselle, comme pour les biens d'vne succession, ou pour vne maison, & tous les biens estans en icelle. cxvij.

Le mort saisist le vif son plus prochain heritier habile à luy succeder, & le serf son seigneur, s'il n'y a priuilege au contraire. cxviij.

Le mary, constant le mariage, se peut dire saisi de tous les heritages & droits de sa femme; & pour iceux, former & conduire complainte en cas de nouuelleté, & autres actions possessoires.

Des rentes foncieres, Volages & hypotheques. cxix.

c *Qui est, quand on fait saisir les fruicts pendans par les racines, en signe dequoy on picque dans terre vn baston garny de paille.*

d *Main garnie, ou garnison de main est, quand vn debteur fournist la sõme qu'il doibt, ou baille meubles exploitables iusques à la concurrence de la debte.*

SI aucun baille son heritage à rente fonciere, il peut, pour ladite rente & les arrerages, faire arrester & brandonner c ledit heritage, les fruicts & meubles estans en iceluy; & demeurera la main garnie, pour la derniere annee, s'il est en possession de prendre & leuer ladite rente, ou qu'il appare des lettres de bail; ores que declaration d'hypoteque n'ait esté obtenuë contre le detenteur. Et si ledit detenteur est obligé personnellement, execution pourra estre faite sur ses biens: & y aura main garnie d, pour les arrerages de trois annees. cxx.

Rente-volage n'est executoire contre vn tiers detenteur, s'il n'a esté condamné, ou qu'il n'ait passé declaration d'hypotecque. cxxj.

e *Nonobstant que le bail ait esté fait constant le mariage.*

f *Soit qu'il y ait hypothecque speciale de certains heritages, soit qu'il n'y en ait. C. M.*

Rentes foncieres cõstituees à cause d'heritages, iaçoit qu'elles soient rachetables, sortissent nature de l'heritage durãt le temps qu'elles ne sont rachetees: en maniere, que si ledit heritage est propre à l'vn des conjoints, ladite rente luy demeurera propre, & à ses hoirs, e si elle n'est racheree durãt le mariage. cxxij.

Rente constituee à prix d'argent (qu'on appelle rente volant & courant) est reputee pour immeuble, pour estre diuisee & partagee comme chose immeuble: f & sera rachetable à tousiours, voire iusques à cent ans & au dessus. Et ne seront deus aucuns droits ou profits seigneuriaux, soit pour la constitution, ou rachapt d'icelle. Aussi aduenant ouuerture du fief, le seigneur prendra le profit de son fief entier, sans diminution de profit pour ladite rente constituee. cxxiij.

Si l'heritage chargé de rente fonciere, demeure sans aucun detenteur, & le rentier ne veut faire les fraiz des criées, il se peut mettre, par authorité de iustice, audit heritage: & protester, que si celuy qui doit ladite rente veut rentrer audit heritage, la detention & perception des fruicts qu'il en aura faits, ne puisse preiudicier à sadite rente. En ce faisant, ne sera ladite rente confuse: toutesfois les fruicts qu'il aura receus luy seront comptez, en deduction de ses arrerages: & si plus il en a receu, il sera tenu restituer le plus. cxxiiij.

S'il n'y a detenteur d'heritage chargé de rente, le rentier peut faire bailler curateur audit heritage, & contre iceluy obtenir declaration d'hypotheque: Et ce fait, pourra faire saisir, crier, & subhaster ledit heritage, au lieu auquel il est assis, & au lieu de la chastellenie, par trois quinzaines & vne quarantaine (lesquelles quinzaines écherront de Dimanche en Dimanche) à yssuë de Messe ou Vespres parochiaux: & sera la fin de l'vne des criées, le commencement de l'autre. Et icelles passees, fera assigner iour audit curateur pour veoir adiuger par decret ledit heritage, au plus offrant & dernier encherisseur. Et si aucun, en faisant lesdites criées, † a mis à prix ledit heritage, & il soit trouué le plus offrant, il sera adiourné, pour vuider la main des deniers, ausquels il a mis prix & enchery ledit heritage, & d'iceluy receuoir en luy adiudication par decret: & aux opposans, si aucuns en y a, sera assigné iour, pour dire leurs causes

Solẽnitez des criées & decrets.

† Faut entendre & subhastations, c'est a dire encheres.

Source : BIU Cujas

d'oppoſitiõ. Leſquelles ſolennitez, doiuent eſtre gardees en toutes executiõs & criees d'heritages. cxxv.

Si aucun s'oppoſe à criées d'heritage, le ſergent crieur fera eſlire domicile à l'oppoſant, au lieu où il fait leſdites criées, s'il eſt eſtrãger: & icelles parfaites, luy aſſignera iour audit domicile. Et ſi aucun s'oppoſe par procureur qui ſoit demeurant ſur le lieu, le iour ſera aſſigné à l'oppoſant parlant à la perſonne dudit procureur: lequel oppoſant, à faute d'eſlire domicile, ſera debouté de ſon oppoſition. cxxvj.

Eſlection du domicile par les opposãs neceſſaire.

Si les trois quinzaines & quarantaine de criées des heritages que l'on fait crier & ſubhaſter, ne ſont faites au propre iour qu'elles eſcheent, mais à ſix ou huict iours outre, elles n'en ſont pourtãt defectueuſes, & ne les conuiẽt recommencer. Mais ſi leſdites quinzaines, ou quarantaine, n'eſtoient entieres, & que le ſergent euſt anticipé les criées d'vn iour ou deux, en ce cas, il conuiendroit recommencer: non pour le tout, mais en ce où il ſe trouueroit faute: & ſera la fin d'vne de criées, le commencemẽt de l'autre, cõme deſſus. Et ſe parferont leſdites criées, par le ſergent qui aura commencé, ou par autre, ou continuant l'exploict fait par le premier. cxxvij.

Deux teſmoins requis à chacune criée

Le ſergent eſt tenu, d'appeller deux teſmoings à chacune criée d'heritage; autrement ſon exploict ſera nul; & ſera l'exploict paracheué à ſes deſpens. cxxviij.

S'il y a rentier ſus vne maiſon ou heritage qui ſoit en main de iuſtice, le ſecond rentier n'y prendra rien; iuſques à ce que le premier ſoit payé du tout de ſa rente, & de ſes arrerages. Mais ſi l'heritage eſt par aucun detenu, le ſecond rentier pourra contraindre le detenteur à le payer, ou renoncer audit heritage. Et pourra iceluy ſecond rentier, faire crier ledit heritage, & le mettre à prix, pour la conſeruation de ſa rente, à la charge de la rente & arrerages deuz au premier rentier. cxxix.

Si vne maiſon ou autre heritage ſont garnis de biens ou de fruicts, tellemẽt que pour la rente & arrerages on puiſſe gager *a* en ladite maiſon ou heritage, ou que le detenteur ne defaille payer par chacun an le creancier, iceluy creancier ne peut faire crier ladite maiſon ou heritage, pour ladite rente. cxxx.

a C'eſt prendre gage, pignori capere res debitoris.

Meubles n'ont ſuite en executions, ne par hypotheque, quand ils ſont mis, ſans fraude, hors la puiſſance du debteur. cxxxj.

Detenteurs d'heritages chargez de cenſiue, ou rente fonciere, ſont tenus perſonnellement, de payer leſdites cenſiue ou rente, & arrerages qui eſcherront apres & depuis le temps, qu'ils auront eſté deuëment certiorez par les creanciers leſdites rente ou cenſiue eſtre deuës, & tant qu'ils en ſeront detenteurs apres ladite certioration. Et quant aux arrerages precedens, ils en ſont quittes en renonçant auſdits heritages. cxxxij.

Du ſeel de la Cour d'Egliſe.

Obligation, ou autre contract paſſé, ſous le ſeel de la Cour Eccleſiaſtique, ne porte hypotheque. cxxxiij.

Si vne perſonne vend & conſtitue rente ſur ſon heritage, qui ſera par meſme obligation & conſtitution ſpecialement affecté & hypothequé au payement de ladite rente, & apres il reuend ledit heritage à autre perſonne, à la charge de ladite rente, ou ſans charge d'icelle, le crediteur ſe pourra addreſſer audit tiers detenteur, ou à ſes heritiers, ſi bon luy ſemble, pour auoir declaration d'hypotheque de ladite rente à luy conſtituée, & payement des arrerages qui en ſeront deuz, ſelon la nature d'icelle; ſans faire diſcuſſion requiſe de droit ſur le conſtituant: laquelle declaration d'hypotheque s'executera à l'encontre dudit tiers detenteur, tant qu'il ſera detenteur dudit heritage ſpecialement hypothequé. cxxxiiij.

Si aucun vend rente ſur tous ſes heritages par hypotheque generale ſeulement, le vendeur preſent, viuant & ſoluable, ſera premier contraint payer ladite rente, & les arrerages que deuroit ou pourroit deuoir le tiers detenteur. Et tant que le rentier *b* pourra eſtre payé dudit vendeur, il ne pourra contraindre ledit tiers detenteur à payer ou delaiſſer l'heritage. Mais ledit rentier, pour interrompre la preſcription, & s'addreſſer au temps aduenir, aura declaration d'hypotheque contre iceluy tiers detenteur.

b C'eſt celuy auquel la rente appartient, & quelquesfois celuy qui doibt la rente.

Des bourgeoiſies & adueus. cxxxv.

† VNe franche perſonne ſe peut aduouër, & faire bourgeois de la bourgeoiſie de Sens, ſi elle eſt de la Preuoſté, ou du reſſort dudit Sens: ou de la Preuoſté, ou du reſſort de Ville-neufue le Roy: en faiſant les deuoirs de bourgeoiſie, & les ſolennitez en tel cas requiſes. cxxxvj. † Renuoyé.

† Les bourgeois de Parcours (qui ſont bourgeois du reſſort de Sens és marches de Champagne) ſe peuuent aduoüer bourgeois du Roy, par ſimple adueu, ſans monſtrer par eſcrit leur bourgeoiſie: en payant par chacun an douze deniers pariſis au Roy, au bureau de ſa recepte audit Sens. cxxxvij. † Renuoyé.

† Les bourgeois de la riuiere de Vannes, payent leur bourgeoiſie au Preuoſt, fermier de ladite riuiere: pource que leſdites bourgeoiſies ſont baillees, au iour du bail des fermes, auec ladite Preuoſté. En ce faiſant, ceux qui ſont demeurans és villes & bourgs de ladite riuiere, ſe peuuent aduoüer bourgeois du Roy, par ſimple adueu, comme les bourgeois de Parcours. cxxxviij. † Renuoyé.

† Ceux qui ne ſont bourgeois de Parcours, ou de la riuiere de Vannes, doiuent auoir & prendre leurs lettres de bourgeoiſie, du Preuoſt de Sens, de Ville-neufue le Roy, ou leurs Lieutenans, chacun en ſon regard; preſens deux ou trois bourgeois de la ville: en promettant faire leur deuoir en tel cas requis: & ſeront enregiſtrez és regiſtres deſdites Preuoſtez. cxxxix. † Renuoyé.

† Et doiuent, ceux qui ne ſont bourgeois de Parcours, prendre lettres de deſadueu du Bailly de Sens, ou ſon lieutenant: & par vertu d'icelles, s'aduoüer bourgeois du Roy, par vn ſergent Royal audit Bailliage: & deſaduoüer tel ſeigneur que bon leur ſemblera, & dont ledit ſergent ſera requis. Et ſi le corps, ou biens deſdits bourgeois ſont arreſtez ou empeſchez, ledit ſergent fera commandement aux officiers de

Source : BIU Cujas

la iuſtice du lieu, qui ont fait, ou fait faire ledit exploict, qu'ils mettent à pleine deliurance leſdits corps & biens. Et en cas d'oppoſition, ledit ſergent fera recreancer [a] leſdits corps & biens, à caution ſuffiſante, ſi pour cas criminel leſdits bourgeois n'eſtoient detenus : auquel cas, le ſergent les amenera ou fera amener és priſons du Roy. cxl.

[a] *C'eſt à dire, mettre à deliurance.*

† Renuoyé. † Au moyen d'icelle bourgeoiſie, leſdits bourgeois peuuent decliner la Cour de iuriſdiction de tous ſeigneurs ſubalternes, en tous cas & delits; excepté le cas de preſent méfait, & en cas commis trois mois auant la bourgeoiſie obtenuë. cxlj.

† Renuoyé. † Peuuent auſſi leſdits bourgeois, decliner la Cour deſdits ſeigneurs ſubalternes, en toutes cauſes perſonnelles, actions, queſtions & querelles meuës contr'eux. cxlij.

† Renuoyé. † Mais entant que touche les droits ſeigneuriaux du ſeigneur, & en action reelle à cauſe des heritages & ſucceſſions, aſſis en la ſeigneurie ſubalterne, le bourgeois du Roy ne ſont exempts de la iuſtice d'iceluy ſeigneur ; ains reſpondent par deuant les Iuges, où leſdits droits ſont deuz, & les heritages aſſis. cxliij.

† Renuoyé. † Et ſi le bourgeois du Roy a prins iour d'aduis, de conſeil, de veuë, de garant, ou conteſté en cauſe, il ne peut apres s'aduouër bourgeois en ladite cauſe. cxliiij.

† Renuoyé. † Si aucun demeurant en la iuſtice d'vn ſeigneur ſubalterne, doit aucunes debtes à vn qui ſoit bourgeois du Roy, ledit bourgeois du Roy, ſous ombre de ſa bourgeoiſie, ne peut faire conuenir ſon debteur, autre part que par-deuant le ſeigneur, par deuant lequel il eſt ordinairement reſponſable.

Des bois, foreſts, vſages & paſturages. cxlv.

HAbitans de villes, villages, & paroiſſes, eſtans de Bailliage de Sens, peuuent mener ou faire mener leurs beſtes, groſſes & menuës, paſturer & champoyer és lieux de vaine paſture de leurs finages, & parroiſſes à eux contigues & ioignantes, de clocher à autre. cxlvj.

Habitans de villes, villages, ou parroiſſes, ſoit en general ou particulier, ne peuuent pretendre auoir vſages, ou paſturages, outre la vaine paſture : s'ils n'en ont tiltre, ou qu'ils n'en payent redeuance [b], ou qu'ils n'en ayent ioüy franchement, de tel & ſi long temps, qu'il ne ſoit memoire du contraire. cxlvij.

[b] *Redeuance eſt le deuoir ou charge, auquel on eſt tenu enuers quelque ſeigneur.*

On ne peut mener beſtes aumailles [c], cheualines, cheures, ou autres qui peuuent porter dommage au reject, és bois taillis, iuſques à ce qu'ils ſoyent defenſables, & que tels ils ayent eſté declarez par ſentence du Iuge; encores que leſdits bois appartiennent aux habitans en proprieté, ou qu'ils y ayent droit d'vſage ſeulement. cxlviij.

[c] *Beſtes aumailles sõt bœufs & vaches.*

Prez fauchez, dont l'herbe ou foing ont eſté enleuez, ſont reputez vaine paſture : ſinon qu'ils ſoyent clos & fermez de hayes ou foſſez, ou que d'ancienneté on ayt accouſtumé y faire regain. Toutesfois, ſi l'herbe ou foing eſtoient delaiſſez eſdits prez, on n'y pourroit entrer iuſques apres la ſainct Remy : & dure vaine paſture, depuis ce iour, iuſqu'à la my-Mars. cxlix.

Depuis quel temps dure vaine paſture.

En quelque temps que ce ſoit, on ne peut mener, ne mettre porcs és prez : car ils les fouiſſent & gaſtent. cl.

Le temps de grainer [d] en bois & foreſts, commence à la ſainct Michel, & dure iuſques à la ſainct André: durant lequel temps, on ne peut mener porc, n'autre beſte, és bois & foreſts, ſans le conſentement de ceux auſquels leſdits bois & foreſts appartiennent. clj.

[d] *C'eſt à dire, paiſſonner les pourceaux.*

Si porcs ſont trouuez & prins en hautes foreſts & bois de haute fuſtaye, durant le temps de grainer, & ils y ſont tenus à garde faite, il y a amende arbitraire: & s'ils y ſont par eſchappee, il y a amende de loy, qui eſt de cinq ſols tournois, auec reſtitution du dommage. clij.

Amende arbitraire. Amende de loy.

Hauts bois, bons à maiſonner & edifier, portans gland & paiſſon, & qui ſont en lieu où il n'eſt memoire auoir veu labourage, ſont reputez bois de haute fuſtaye. cliij.

Les acruës [e] appartiennent au haut iuſticier, comme biens vacans : ſinon qu'elles ſoyent en fonds & heritage par aucuns detenus: auquel cas, elles appartiennent à celuy à qui eſt le fonds & heritage. Et ſont toutes acrues reputees lieux de vaine paſture. cliiij.

[e] *Comme iſtes, & agri alluuij, qui per alluuionem ſeu incrementũ latens accreſcunt.*

Vn ſergent foreſtier, ou meſſier, ſera creu de ſa prinſe, & rapport d'icelle, & du lieu auquel ladite prinſe aura eſté faite, iuſques à cinq ſols tournois ſeulement : & où la partie endommagee ne ſe voudroit contenter de ladite ſomme, luy ſera permis informer, pour auoir plus grande reparation de ſon dommage.

De bail & garde des enfans mineurs nobles, & tutelle de non nobles. clv.

ENfans nobles mineurs, par le decés de leurs pere ou mere, ſeront en la garde du furuiuant pere ou mere, & s'ils n'ont pere ne mere, ſeront en la garde de leur ayeul ou ayeule, ou autre aſcendant en ligne directe. Et ſeront tenus leſdits gardiens, de nourrir, gouuerner, & entretenir leſdits enfans, durant ladite garde : entretiendront auſſi les heritages deſdits mineurs, en tel & ſi bon eſtat qu'ils les auront prins : feront exercer la iuſtice : payeront & acquitteront les debtes perſonnelles : & les acquiteront de reliefs & rachats, ſi aucuns eſtoient deuz pour le paſsé : en ce faiſant, leſdits gardiens gaigneront tous les meubles appartenans auſdits mineurs, & les fruicts de leurs heritages, terres & ſeigneuries, durant le temps de ladite garde. Et ſera tenu ledit gardien, faire inuentaire deſdits meubles: leſquels ſeront ſujets à reſtitution, au cas qu'iceluy gardien ou gardienne conuolaſt en ſecondes nopces. Et quant aux fruicts des heritages par ledit gardien ou gardienne prins, ils ne ſerõt ſubiets à reſtitution: ains leur appartiendront, à la charge de payer leſdites debtes. clvj.

Charges des gardiens nobles.

Les ſeigneurs feodaux ſont tenus de receuoir leſdits gardiens en foy & hommage des heritages, terres & ſeigneuries appartenãs auſdits mineurs: & ce, ſans rachat ne relief: pourueu que les heritages leurs ſoyent eſcheuz en ligne directe, car le gardien, en ligne directe, ne rachete point. clvij.

Source : BIU Cujas

Aage d'enfans nobles pour faire foy & hommage.

Enfans nobles ſont reputez aagez, pour faire & porter la foy & hommage de leurs heritages, terres & ſeigneuries, c'eſt à ſçauoir le fils à dixhuict ans & vn iour, & la fille à quatorze ans & vn iour, & à ceſt aage, ſont tenus les ſeigneurs feodaux les receuoir; & audit temps finira la garde. clviij.

Enfans roturiers & non nobles, auſquels eſt pourueu par iuſtice de tuteurs & curateurs, ſont & demeurent eux & leurs biens, en la puiſſance & gouuernement deſdits tuteurs & curateurs, iuſques à ce qu'ils ſoyent aagez de vingtcinq ans, ou mariez. Leſquels tuteurs & curateurs, ſont tenus de prendre les biens deſdits mineurs par inuentaire, & en la fin de la tutelle & curatelle, leur en rendre compte, & payer le reliqua. clix.

Le mariage rend capables les mineurs d'adminiſtrer, & nõ d'aliener leurs biẽs.

Enfans nobles & non nobles, ſoyent fils ou filles, ſont reputez aagez & à leurs droits, quand ils ſont mariez, quelque aage, qu'ils ayent: & des lors eſt & demeure, l'hõme à ſes droits, & la femme en la puiſſance de ſon mary, pour pouuoir eſter en iugement, & faire les actes que peuuent faire maieurs; ſans y comprendre l'alienation & hypotheque de leurs biens. clx.

Les enfans naiz de pere ou de mere nobles, ſont reputez nobles, poſé que l'vn d'iceux pere ou mere ſoit roturier.

De doüaire couſtumier & prefix. clxj.

Doüaire couſtumier.

LA femme apres le treſpas de ſon mary, eſt doüee par doüaire couſtumier, de la moitié des heritages de ſon mary, deſquels il eſtoit ſeigneur & poſſeſſeur au iour qu'il l'eſpouſa, & de ceux qui pendant le mariage luy ſont eſcheus par ſucceſſion de pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autre directe aſcendant; pour iouir par ladite femme de ladite moitié, comme doüairiere; & en prendre & parceuoir les fruicts, profits, reuenus & emolumens, durant ſa vie. clxij.

Si la femme douee de doüaire couſtumier, va de vie à treſpas auant ſon mary, le doüaire eſt nul & eſtaint; tellement qu'il n'eſt propre aux enfans venus de ce mariage. a clxiij.

a *Cela eſt exorbitant de toutes les autres couſtumes, & auſsi de droit commun*, l. cum aliis C. de ſecund. nupt. *Et ne ſçay comment on la laiſſe paſſer: Car par là eſt loiſible au ſuruiuant ſoy remarier, ſans que les enfans du premier mariage ayent douaire ny prerogatiue quelconque.* C. M.

Femme qui tient heritages en doüaire, eſt tenue de les ſouſtenir & maintenir de telles reparations, comme vn vſufruictier eſt tenu de faire de droit. clxiv.

Et eſt tenuë de payer, durant ledit doüaire & qu'il a lieu, les cens, rentes & charges foncieres, que doiuent leſdits heritages; & non rentes volages conſtituees par le mary pendant le mariage. clxv.

† Du doüaire prefix & conuentionnel.

† Doüaire prefix & conuentionnel, eſt doüaire conſtitué & ordonné à la femme, en faiſant le traitté de mariage, en ſomme de deniers pour vne fois, ou rente à ſa vie perpetuelle, ou en heritage particulier. Et a lieu ledit doüaire prefix & conuentionnel, ſelon les traittez & conuenances, qui ſont faites audit traitté de mariage. clxvj

Femme, apres le decés de ſon mary, eſt ſaiſie du doüaire couſtumier conuentionnel ou prefix; tellement qu'à l'occaſion d'iceluy elle peut intenter cas de nouuelleté. clxvij.

Femme à laquelle par traitté de mariage, a eſté conſtitué doüaire prefix, apres le treſpas de ſon mary, ne peut delaiſſer ledit doüaire, pour prendre le douaire couſtumier: ſinon que par expres, l'eſlection & chois luy fuſſent reſeruez par ledit traitté. clxviij.

Femme douee par douaire prefix, de ſomme de deniers ou autre choſe mobiliaire, l'emporte à elle & aux ſiens à touſiours, en pleine proprieté & vſufruict.

Des aſſeuremens. clxix.

Doüaire prefix de choſe mobiliaire eſt ſans retour.

ASſeurement peut eſtre donné par le Roy, ou haut iuſticier; par deuant lequel il ſera demandé & requis, en affermant. clxx.

Generale couſtume de France en aſſeurement enfraint.

Aſſeurement peut eſtre donné par le ſeigneur haut iuſticier, ou ſon iuge quel qu'il ſoit: & non par le moyen, ou bas iuſticiers. clxxj.

b *La hart, c'eſt la corde au col, par laquelle on fait mourir le criminel condamné, & peine de la hart, eſt peine de mort.*

Qui indeuëment enfraict aſſeurement, il chet, ſelon la couſtume de France, en la peine capitale (qui eſt de la hart) *b* pource que le iuge en baillant ledit aſſeurement, fait defenſes de l'enfraindre, à ladite peine. clxxij.

Infraction d'aſſeurement.

Aſſeurement eſt enfraict, par battre & frapper indeuëment par celuy qui a donné ledit aſſeurement, ou par autres à ſon adueu & pourſuitte, la perſonne à laquelle eſt donné ledit aſſeurement, ou autre de ſa famille & maiſon, & non pour iniure verbale. Mais ſi celuy qui donne ledit aſſeurement iniurie verbalement celuy auquel il eſt donné, il ſera puny pecuniairement à l'arbitrage du iuge. clxxiij.

c *La ſauuegarde ſe dõne afin qu'il ne ſoit meſfait à autruy en corps ny en biens.*

Garde ſpeciale & particuliere peut eſtre baillee par le ſeigneur haut iuſticier, ou ſon iuge, à ſes ſubiets ou aucun d'iceux. clxxiv.

Sauuegarde *c* generale ou ſpeciale, ſe baille par le Roy, ſes Baillifs, Seneſchaux, & Iuges, à toutes perſonnes du Royaume, reſerué aux ſubiets contre leurs ſeigneurs, s'il n'y a cauſe raiſonnable & apparente. clxxv.

Qui enfraict la ſauuegarde du Roy, il echet en la peine & amende arbitraire enuers le Roy, & la partie iniuriee; ſur laquelle enfraincte ladite amende ſera taxee ſelon la qualité du delict, & la faute du delinquant. clxxvj.

Qui enfraict ſemblablement la ſauuegarde du haut iuſticier, il echet auſſi en la peine & amende arbitraire enuers le ſeigneur haut iuſticier, & la partie iniuriee, comme dit eſt au precedent artic. clxxvij.

Si aucun eſtant en la ſauuegarde d'vn ſeigneur haut iuſticier, ſe fait mettre & comprendre en la ſauuegarde du Roy, la ſauuegarde du Roy ſera preferee à la ſauuegarde du haut iuſticier. clxxviij.

Infraction de ſauuegarde.

Sauuegarde eſt enfraincte, par batture & voye de fait, faite en la perſonne de celuy qui eſt en la ſauuegarde; & non pour iniures verbales; mais ladite ſauuegarde aggraue leſdites iniures.

Source : BIU Cujas

Des fiefs & profits feodaux. clxxix.

LE seigneur feodal, les quarante iours passez apres le trespas de son vassal, peut mettre & apposer sa main feodale en la terre tenuë de luy en fief; & ioüira de ladite terre, en pure perte sur son vassal, & en fera les fruicts siens iusques à ce qu'il ait homme. Mais, si pour aucune cause raisonnable, ledit seigneur feodal auant les quarante iours appose sa main, il ne fera les fruicts siens, iusques à ce que lesdits quarante iours soyent passez. clxxx.

Et ne sera tenu ledit seigneur feodal, de receuoir aucun en foy & hommage par procureur, si bon ne luy semble (posé que celuy qui sera procureur, ait expresse & speciale puissance, de reprendre, entrer en foy & hommage, & faire tous les sermens de feauté) [a] s'il n'y a iuste & legitime excusation, ou cause raisonnable, pour laquelle ledit seigneur feodal le doiue faire. clxxxj.

[a] *Feauté & fidelité est mesme chose & prestation de foy.*

Le vassal qui doit reprẽdre son fief, s'il ne trouue son seign. au lieu & seigneurie dont sa terre est mouuant ou personne ayant puissance de receuoir ledit vassal, apres qu'il aura deuëment appellé ledit seign. & enquis s'il y a aucun lequel ait pouuoir le receuoir, & il ne trouue personne qui ait la charge, peut iceluy vassal se transporter au chastel, ou à la porte du lieu principal, duquel est mouuant son fief, & en l'absence dudit seigneur feodal, & de personne qui ait puissance telle que dessus, faire ses offres & deuoirs, tout ainsi qu'il feroit & deuroit faire, s'il estoit deuant ledit seigneur feodal, & faire les protestations en tel cas requises, & apres baiser le verrouil de l'huis, ou quelque autre chose de ladite porte, † ou lieu. Et ce fait, si ledit seigneur feodal leue les fruicts de la terre, pour laquelle lesdits deuoirs auroyẽt esté faits, il sera tenu de les restituer. Toutes-fois, si ledit seigneur feodal vient en sadite terre, & il est aduerty dudit deuoir, il peut mander son vassal par cry general ou particulier, luy faire sçauoir sa venue, & luy faire assigner iour pour venir faire son deuoir deuers l'homme qu'il commettra pour le receuoir, si faire le doit. Et si audit iour le vassal ne vient, le seign. feodal prendra defaut contre luy, & en son defaut pourra exploicter son fief, & en fera les fruicts siẽs, tout ainsi que si ledit vassal n'auoit fait aucũ deuoir. clxxxij.

Baiser le verroüil de la porte en l'absence du seigneur, par le vassal.

† C'est au lieu dudit verroüil.

Le vassal ne se peut dire saisi de fief, s'il n'est ensaisiné par son seigneur.

Le vassal, pour quelque offre qu'il face à son seigneur feodal, ou en son absence, au lieu dõt est mouuant son fief, ne se peut dire saisi dudit fief, à l'encontre de sondit seigneur feodal; s'il n'en est ensaisiné, & receu en foy & hommage par ledit seigneur feodal, par son souuerain immediat, ou autre ayant à ce puissance; supposé que ledit seigneur feodal ne face les fruicts siens depuis lesdites offres. Mais par apprehension de fait, ou par la coustume par laquelle le mort saisist le vif, ou autrement il se peut dire saisi dudit fief, à l'encontre d'autre que sondit seigneur feodal, encores qu'il n'ait entré en foy & hommage pour raison d'iceluy, ne requis y estre receu. clxxxiij.

Si pendant la main-mise du seigneur feodal, celuy qui pretend droit de fief, y entre, reçoit les fruicts, & enfraict ladite main-mise, il ne forfait pourtant sondit fief, & ne chet ledit fief en commise: mais il est amendable enuers ledit seigneur feodal, & rendra audit seigneur feodal tous les fruicts qu'il en aura receuz depuis l'infraction de ladite main-mise, auant que le seigneur feodal soit tenu le receuoir: lequel seigneur feodal ne plaidera dessaisi. clxxxiv.

Infraction ou bris de saisie feodale.

Si gens d'Eglise, Communautez, ou autres de main-morte, acquerent de nouuel aucuns fiefs, les seigneurs feodaux ne les reçoiuent, si bon ne leur semble: mais leur feront, ou feront faire commandemẽs, que dedans l'an & iour ils les mettent hors de leurs mains, à peine de les appliquer au domaine d'iceux seigneurs feodaux: apres lesquels an & iour passez, sera contre eux procedé à la declaration de ladite peine, par faute d'auoir obey: sinon que lesdits gens d'Eglise, Communautez, & autres gens de main-morte, eussent iouy desdits fiefs plus de quarante ans. clxxxv.

Du retraict feodal, ou par puissance.

Si vne terre tenue en fief est vendue, il loist au seigneur feodal de l'auoir pour le pris, par retenuë & puissance de fief (en payant les deniers & loyaux cousts à l'acquereur, dedans quarante iours apres que ledit seigneur feodal aura declaré, vouloir retenir ledit fief par puissance. Et sera tenu incontinent faire icelle declaration, apres les lettres d'acquisitiõn à luy mõstrees par le vassal) si l'acheteur n'en a eu souffrance du Seigneur feodal: ou s'il n'en a esté receu en foy & hommage: ou que ledit seigneur feodal n'ait receu tout ou partie du quint denier; ou que l'acheteur ne soit lignager, du costé & ligne dõt meut ledit fief acquis. Et quand ledit seigneur feodal aura declaré, qu'il veut auoir ledit fief par retenue, il conuient qu'il paye audit acheteur le prix contenu en ladite vente, & les loyaux cousts. clxxxvj.

De l'adueu ou denombremẽt deu au seigneur.

Apres que le seigneur feodal a receu son vassal en foy & hommage, il peut enioindre audit vassal qu'il luy baille dedans quarante iours son denombrement & declaration de son fief. Et si dedans ledit temps il n'obeit, ledit seigneur feodal peut mettre & apposer sa main audit fief, & le faire leuer & exploicter par ses officiers, & sous sa main: & ne fera les fruicts siens durant ladite main-mise. Mais quand ledit vassal aura baillé audit seigneur son denombrement en forme deuë, les fruicts escheus durant ladite mainmise seront rendus audit vassal: en payant les frais de la saisie, & autres raisonnables faits audit fief, par ledit seigneur feodal & ses officiers. clxxxvij.

Quand le seigneur veille, le vassal dort: & au contraire, quand le vassal veille, le seigneur dort, qui est à dire, que le seigneur feodal fait les fruicts siens apres la saisie, iusques à ce qu'il ait homme & vassal: auparauant laquelle saisie, ledit seigneur feodal n'acquiert, & ne peut auoir lesdits fruicts. clxxxviij.

Si les enfans & heritiers qui succedent en vne seigneurie mouuant en fief d'vn seigneur, font partage & diuision entre eux dudit fief, ledit partage ne preiudiciera en rien audit seigneur: mais chacun prendra d'iceluy seigneur, pour la part & portion qui luy sera aduenuë par ledit partage. Et ne souffrira ledit seigneur (si bon ne luy semble) faire de son plein fief vn arriere fief. [b] clxxxix.

[b] *Faire de son plein fief vn arriere fief, c'est quãd le vassal desmẽbre ou depiece son fief.* Inst. art. 216.

Si le vassal vend & constitue rente perpetuelle sur son fief, faire le peut, sans le consentement de son seigneur feodal, au preiudice de ses heritiers ou ayans cause; mais il ne le peut faire au preiudice

Source : BIU Cujas

de ſondit ſeigneur feodal;auquel il loiſt toutesfois d'infeuder ladite rente. cxc.

Quand aucun fief eſt vendu,le vendeur eſt tenu de payer le quint denier au ſeigneur feodal. Toutesfois ledit ſeigneur ne s'en prendra audit vendeur s'il ne veut; mais fera empeſcher ſon fief, & le tiendra en ſa main,& d'iceluy leuera les fruicts à ſon profit, iuſques à ce qu'il ſoit payé de ſon quint denier. Et s'il eſt dit, en faiſant la vente dudit fief, que le vendeur aura les deniers francs, tellement que l'acheteur ſe charge, ou ſoit tenu, de payer le quint denier, en ce cas, le ſeigneur feodal aura le quint & requint:lequel requint,eſt la cinquieſme partie du quint,comme de cent;vingt;& de vingt,quatre. cxcj.

Explication du mot requint.

Si l'acquereur du fief vient pardeuant le ſeigneur, pour eſtre receu en foy & hommage dudit fief, il eſt tenu,auec ſes offres,de monſtrer audit ſeigneur les lettres de ſon acquiſition,ſi ledit ſeigneur les demande.Pareillement eſt à ce faire tenu l'heritier de l'acquereur,s'il ne monſtre que ſon predeceſſeur en ait eſté autresfois receu en foy & hommage, ou que ſondit predeceſſeur & luy en ayent iouy l'eſpace de trente ans paiſiblement. cxcij.

L'heritier en ligne directe,de celuy qui en ſon viuant a fait ſes deuoirs de feauté, ne doit au ſeigneur feodal que la bouche & les mains. Et s'il eſt en ligne collaterale, il doit faire trois offres à ſon ſeigneur feodal,c'eſt à ſçauoir,le reuenu d'vne annee de ſon fief,le dict de deux preud'hommes, ou vne ſomme de deniers pour vne fois,ou chois dudit ſeigneur : lequel ſeigneur aura quarante iours à declarer ce qu'il voudra eſlire. cxciij.

Celuy qui doit rachat doit faire trois offres. Voy *inf. Laër.* 199. & 218.

Et s'il eſt ainſi,que le ſeigneur feodal choiſiſſe le reuenu d'vne annee, il ſera tenu vſer dudit fief, au temps qu'il le tiendra,& exploittera comme vn bon pere de famille feroit,s'il le tenoit.Et s'il y a bois en couppe,ou eſtangs en peſche,il pourra faire coupper leſdits bois,& peſcher leſdits eſtangs, le vaſſal preſent ou appellé.Toutesfois ladite couppe ou peſche, ne demeurera entierement audit ſeigneur feodal; mais ſera aualuee & eſtimee,& n'en aura que pro rata d'vne annee, eu regard au temps que leſdits bois ou eſtangs n'auroyent eſté reſpectiuement couppez ou peſchez;Et ſi pourra leuer les emblaueures des terres emblauees[a] par le vaſſal treſpaſsé, & le tout appliquer à ſon profit, en payant les fraiz & ſemences tant ſeulement. Et ſi les terres eſtoyent baillees à ferme,& le fermier les euſt labourees, le ſeigneur feodal prendra la moiſon de ladite annee,au pris de la ferme ſeulement. cxciv.

a *C'eſt à dire enſemencees en bled.*

Si le ſeigneur feodal va de vie à treſpas, les vaſſaux qui ont reprins de luy, & qui luy ont fait les deuoirs,& payé les droits durant ſa vie,ne doiuent à ſon ſucceſſeur que la bouche & les mains.Et eſt tenu ledit ſucceſſeur faire cõuoquer & appeller par cry public,ſes vaſſaux à certain iour,& leur ſignifier qu'il eſt nouuel ſeign.afin qu'ils viennent reprendre de luy. Et ainſi le doit faire le ſeign.qui a nouuellement acquis la ſeigneurie feodale.Et ſi leſdits vaſſaux ne comparent au iour, le ſeigneur feodal nouuel ſeign. pourra ſaiſir les fiefs des non comparans,& en fera les fruicts ſiens iuſques à ce qu'il y ait hommes. cxcv.

Et pourra ledit ſeigneur feodal,faire faire leſdits cris & aſſignations par ſa iuſtice,s'aucune il en a;autrement par commiſſion de la iuſtice ordinaire, qu'il obtiendra à ceſte fin : par vertu de laquelle il fera bailler iour expres auſdits vaſſaux.Et ſi dedans iceluy ils ne viennent faire leur hommage,ledit ſeigneur feodal pourra ſaiſir leſdits fiefs,& en faire les fruicts ſiens. cxcvj.

Quand le ſeigneur feodal fait empeſcher la terre tenuë de luy en plain fief, il peut conſequemment empeſcher les arriere-fiefs dependans dudit plein fief. Mais il ne peut empeſcher leſdits arriere-fiefs, ſans auoir prealablement empeſché,& tenir en ſa main,ledit plein fief.Et ſi les arriere-vaſſaux auoyent, parauant ledit empeſchement,reprins de leur ſeigneur feodal immediat,& payé les droits & deuoirs,le ſeigneur du plein fief,ne leur peut demander que la bouche & les mains. cxcvij.

Pour ne vouloir faire la foy & hommage au ſeigneur feodal, & pour non bailler denombrement de fief,il n'y a danger de commiſe. cxcviij.

Commiſe de fief pour faux adueu.

Le vaſſal qui ſcientement fait faux adueu, & reprent d'autre ſeigneur que celuy qu'il ſçait eſtre ſon feodal,commet ſon fief,tout ainſi que ſi ſcientement il deniоit ledit fief. cxcix.

Si vne terre tenue en fief eſt donnee,cedee & tranſportee à autruy, ſoit par donation faite entre vifs ou par teſtament,le ſeigneur feodal en aura rachat:c'eſt à ſçauoir,laquelle il luy plaira des trois offres cy deſſus eſcrites. cc.

En ſucceſſion directe & aſcendant, à l'aiſné fils appartiendront, par preciput & aduantage,les armes pleines,[b] le cry & tiltre de ſeigneur,auec tel manoir en fief,ou en terre noble qu'il voudra choiſir & eſlire,cloſture & baſſe-cour d'iceluy, & outre, vn arpent de terre és enuirons, & tout ce qui ſera au dedans deſdits baſſe-cour & arpent,ſoit four, colombier, fuye, moulin, ou preſſoir. Et s'ils eſtoyent bannaux, aſſis hors dudit manoir & foſſez d'iceluy, ores qu'ils fuſſent ſituez eſdits baſſe-cour ou arpent, en ce cas, ledit aiſné fils, ſera tenu conferer & communiquer à ſes autres freres & ſœurs, les fruicts & reuenu de la bannalité,comme concernans la ſeigneurie vniuerſelle dudit fief.Et neantmoins pourra ledit aiſné fils,retenir entierement leſdits fruicts & reuenu deſdits four, preſſoir, & moulin bannaux, en recompenſant ſes autres freres & ſœurs,de choſe immeuble de pareille valeur & eſtimatiõ,& qui ſoit prouenue de la ſucceſſion dont ſera queſtion. Pourra auſſi ledit aiſné fils,recompenſer(comme deſſus) ſeſdits freres & ſœurs, de telles parts & portions qui leur pourroyẽt appartenir en la iuſtice,& toutes autres choſes dudit fief & ſeigneurie. ccj.

Preciput & aduantage de l'aiſné.

b *C'eſt à dire le nom, le tiltre, la qualité, la deuiſe, les armoiries & eſcuſſons que les aiſnez nobles ont ſur leurs puiſnez.*

En ligne collaterale,filles ne ſuccedent point en fiefs, quand il y a heritiers maſles auſſi prochains qu'elles.[c] ccij.

c *Il n'eſt pas requis que le maſle ſoit en meſme cellule que les filles. C'eſt aſſez qu'il ſoit auſſi prochain au defunct ou defuncte. C.M.*

S'il y a pluſieurs hoirs maſles en ligne collaterale,eſtans en pareil degré, † ils partiront les fiefs & autres heritages à eux aduenus, chacun par teſte : ſans que l'aiſné ait aucun droit d'aiſneeſſe : ou autre aduantage,que le cry & ſes pleines armes. ccij.

† Ergo etiãſi in eadem cellula vel ſtirpe.facit s.§.96.

Source : BIU Cujas

Entre filles (soit en ligne directe ou collaterale) il n'y a droit d'aisneesse, mais en aura autant l'vne cõme l'autre: & ne doiuent rachat au seigneur feodal. Mais si c'est en ligne collaterale, chacune d'elles doit rachat. cciv.

a C'est à dire, nuemẽt & immediatement, ou sans moyen.

Si vn seigneur tient vne terre en plein fief *a* du Roy, ou d'autre seigneur, & de ladite terre soit tenu vn autre fief, qui est par ce moyen en arriere-fief du Roy, & ledit seigneur acquiert ledit arriere fief qui est mouuant de son plein fief, il conuient qu'il tienne ledit arriere-fief en plein fief du Roy, & qu'il le baille en son adueu comme plein fief, ou qu'il le mette hors de sa main, pour auoir homme cõme deuant. ccv.

Si aucun vend son fief, & tost apres le vendeur & l'acheteur sont d'accord que ladite vente soit deffaite & resolue, tellement que le vendeur reprend son fief sans en auoir profit ou aucun aduantage, & sans que l'acheteur en prenne possession corporelle, il n'y a quint denier pour le seigneur feodal, s'il n'y a demission de foy deuers ledit seigneur feodal. *b* ccvj.

b Id est, in manu eius vel suorum officialiũ facta. C. M.

Si l'homme noble ou non noble qui a vn fief auquel y ait haute iustice, moyenne & basse, va de vie à trespas sans hoirs, soit de son corps ou autre, ou est executé par iustice, ledit fief aduiendra au seigneur feodal. Et si audit fief n'y a haute iustice, mais est assis en la haute iustice d'autre, ledit fief appartiendra audit haut iusticier, & en fera hommage audit seigneur feodal. Et si ledit vassal est executé pour crime de leze-Majesté, en ce cas ledit fief appartiendra au Roy. Et s'il est assis en la haute iustice d'aucun seigneur, & il aduienne au Roy, ledit seigneur est tenu de mettre ledit fief hors de ses mains, dedans l'an & iour qu'il luy sera escheu: ou bailler homme pour ledit fief. ccvij.

La vefue pour son doüaire, ne doit aucun rachat; sinon qu'elle se remarie. ccviij.

Le vassal peut bailler son fief à rẽte, tout ou partie, à telle personne qu'il luy plaist, au preiudice de luy & des siens, sans soy demettre de la foy, non pas au preiudice du seigneur. Mais si celuy qui aura pris à rente, rachete ladite rente, le quint denier en sera deu au seigneur duquel le fief est tenu. ccix.

c Iniquissima consuetudo, *veu mesmes que souffrãce est deuë aux mineurs.* Et cõtrarium obtinui per arrestum parlameti Parisiensis in terminis consuetudinis *de Chaumont au Vexin François. C. M.*

Si le seigneur feodal tient en sa main les terres des mineurs, qui n'ont aucuns meubles, parens, gardes, ne dequoy viure, il n'est pourtant tenu (s'il ne luy plaist) de nourrir *c* & gouuerner lesdits enfans, ne de payer la rente, ou rentes, à vie, à vne n'à deux filles de son vassal trespassé, ausquelles lesdites rentes pourroyent auoir esté constituees. ccx.

Si le vassal delaisse par son trespas vne fille, elle ne doit rachat, pource qu'elle est en directe ligne. Et si elle se marie pour la premiere fois, son mary ne doit rachat; & apres le trespas de son mary, elle n'en doit semblablement, si elle ne se remarie. ccxj.

Où le seigneur feodal prend le quint denier, il ne prend rachat. ccxij.

En eschange d'heritage ou seigneurie, sans soultes, y a profit de rachapt. ccxiij.

De la renonciation à la cõmunauté par la femme.

Femme noble ou roturiere peut renoncer à la communauté en iugement, en personne ou par procureur fondé, l'heritier appellé dedans quarante iours, apres le decez de son mary venu à sa cognoissance. En ce faisant, elle sera & demourera quitte des debtes creez par le defunct son mary, si elle ne s'est expressément obligee. ccxiv.

Quand le vassal est empesché en son fief (par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & payez) par autre seigneur que le Roy, & il s'oppose, parce qu'il ne sçait son fief estre tenu de celuy qui l'a empesché, ledit vassal ne sera tenu, en faisant sa defense, aduouër ou desaduouër ledit seigneur au peril & danger de commise de son fief, s'il afferme par serment qu'il ne sçait & n'a cognoissance par lettres n'autrement, de quel seigneur son fief soit tenu: sinon que celuy qui luy a fait ledit empeschement, l'ait premierement informé, & luy ait fait apparoir, comme il soit son seigneur feodal. Laquelle information cessant; & apres l'affirmation cy dessus, le vassal en deniant ledit fief & mouuance, aura main-leuee dudit empeschement, sans danger de commise: mais où le Roy feroit l'empeschement, il faudroit reprendre ou nier, sans attendre aucune information. *d* ccxv.

d Si le vassal n'ayme mieux souffrir la saisie, pour cependãt aduiser ce qu'il aura à faire. C. M.

Le fils aisné prendra droit d'aisneesse tel comme dessus est dit, tant en la succession du pere qu'en la succession de la mere, & en chacune d'icelles; encores que ledit aisné fils eust prins en autre Bailliage, ce qui luy est permis par la coustume des lieux. ccxvj.

Le vassal par vendition, n'autre contract, ne peut démembrer son fief, sans le consentement de son seigneur; sinon que par partage & diuision d'entre heritiers, il ait esté vne fois démembré. ccxvij.

Le seigneur du fief ne peut prescrire le fief de son vassal, ne le vassal la foy de son seigneur, pour quelque temps qu'ils iouissent l'vn sur l'autre. ccxviij.

Si le vassal qui doit rachat fait ses offres au seigneur feodal, de luy faire hommage, & des trois choses l'vne, à son chois ainsi que cy dessus est dit, & apres ledit seigneur sans autre responce faire, tienne ledit fief en sa main par vn an, ledit vassal demeure quitte dudit profit de rachat. ccxix.

Le fils aisné aagé de dixhuict ans & vn iour, & en faute de masle, la fille aisnee aagee de quatorze ans & vn iour, peuuent porter la foy & hommage pour leurs autres freres & sœurs mariez & non mariez; lesquels en ce faisant seront quittes du profit de rachat. ccxx.

Si pere, mere, ayeul, ou ayeule, donnent en mariage à aucuns de leurs enfans vn heritage noble, pour estre propre à leursdits enfans, pource que ce n'est qu'aduãcement d'hoirie, le seigneur feodal n'y prendra aucun profit de rachat; pourueu que celuy qui le donne, en retienne à soy la foy & hommage sa vie durant. ccxxj.

Quand le seigneur feodal a receu son vassal, il ne peut plus empescher le fief de sondit vassal, pour les profits deuz auant la reception de foy; sinon qu'il en eust fait reseruation expresse: mais il les pourra demander par action. ccxxij.

Souffrance equipolle à foy, tant qu'elle dure. ccxxiij.

Source : BIU Cujas

Si le vassal baille son fief à cens,ou rẽte(encores qu'elle soit perpetuelle)retenus à luy les foy & hommage,il n'est deu aucun profit:mais quand il y aura ouuerture de fief,le seigneur feodal exploitera sondit fief,sans auoir esgard au bail qui aura esté fait par sondit vassal.

Des censiues & droicts seigneuriaux. ccxxiv.

LE seigneur censier ou ayant droict de cens, pour sa censiue ou coustume, & pour les arrerages qui luy en sont deuz,peut faire brandonner les heritages ruraux,& les fruicts estans en iceux,& arrester le loüage des maisons chargees de ladite censiue ou coustume. Et en cas d'opposition, la main du seigneur censier demourera garnie,pour la derniere annee seulement,& pour l'amende d'icelle. ccxxv. Renuoyé.

Le vendeur doit les ventes,& l'acheteur les lots,és lieux où sont deuz lots & ventes. Et doit chacun d'eux, vingt deniers tournois pour liure ; sinon qu'en aucuns lieux particuliers dudit Bailliage, y eust priuilege ou coustume locale,par lesquels lesdits lots & ventes fussent moderez à moindre somme.Et qui ne les paye,ou deprie, dedans quinze iours ensuiuans la vente, l'acheteur & le vendeur sont amandables de soixante sols tournois chacun. Et n'est tenu le seigneur censier, de soy addresser (si bon luy semble)ausdits vendeur & acheteur, mais pourra faire empescher l'heritage vendu. Et en cas d'opposition,(sans main garnie)sera iour assigné par deuant le iuge ordinaire,& fera ledit seigneur censier conclusions reelles,si bon luy semble. ccxxvj. Des lots & vẽtes & par qui ils sõt deuz.

Le seigneur censier n'a aucun droit de vest ou deuest ; parce qu'il n'est de neccessité, que l'acheteur soit ensaisiné par le seigneur censier;mais peut prendre,de son authorité & sans offense, la possession de l'heritage à luy vendu. ccxxvij.

En eschange d'heritages fait but à but sans soultes,n'y a lots ne ventes,& s'il y a soultes on deura lots & ventes pour le regard desdites soultes.Et sera reputé l'eschange frauduleux si dedans l'an le compermutant retire la chose eschangee,ou se trouue possesseur,d'icelle: & esdits cas & en tous autres esquels l'eschange se trouueroit frauduleux,serõt deuz doubles droits seigneuriaux,outre & par dessus l'amende ordinaire du depry. ccxxviij. En eschange frauduleux sont deuz doubles droits seigneuriaux.

Si vn heritage est donné par amour & affection du donataire,il n'y a lots ne vente. ccxxix.

Qui transporte ou baille son heritage à rente & à rachat,le seigneur censier auant le temps du rachat, prendra (si bon luy semble) les lots & ventes de la somme promise & accordee par ledit rachat; mais du rachat d'icelle rente,il n'aura lots ne ventes. ccxxx.

Et si ledit heritage est vendu puis apres,à la charge de ladite rente rachetable ou perpetuelle il y aura lots & ventes du pris principal, & aussi de ladite rente, estimee à dix liures tournois chacun franc; desquels dix liures tournois,ledit seigneur censier prendra lots & ventes. ccxxxj.

Si aucun baille ou transporte son heritage à rente perpetuelle sans rachat,le seigneur cẽsier ne prendra lots ne ventes.Mais si depuis ledit heritage est vendu à la charge d'icelle rente, ledit seigneur censier aura lots & ventes du pris de ladite vendition, ensemble de ladite rente au feur de dix liures tournois chacun franc,selon l'article precedent.Et si depuis ladite rente est vendue,ledit seigneur censier en prendra les lots & ventes. ccxxxij.

Si aucun achete heritage en la censiue d'vn seigneur censier, & dedans quinze iours à compter du iour dudit achat,le vẽdeur & l'acheteur,ou celuy qui est tenu d'acquitter lesdits lots & ventes,ne payẽt, ou depriẽt ledit seigneur censier,ou son receueur desdits lots & vent es deuz,à cause de ce il y a amende enuers ledit seigneur pour le recelé:laquelle amende sera de lx.sols tournois, s'il n'y a priuilege.Et si le depriant est requis par le seigneur censier de luy passer cognoissance ou condemnation desdits lots & ventes par deuant le iuge ordinaire,il sera tenu le faire:autrement le depry ne sera suffisant. ccxxxiij. Amẽde pour lots & ventes decelez.

Si le vendeur & l'acheteur d'vn heritage chargé de censiue, apres que la vendition est consentie, se deportent de leur consentement,du marché auant qu'ils partent du lieu,il n'y aura lots,ventes,n'amende:pourueu que les lettres de la vente n'ayent esté passees. ccxxxiv.

Celuy qui de nouuel acquiert heritage en la censiue d'vn seigneur cẽsier, à quelque tiltre que ce soit est tenu monstrer audit seigneur ses lettres d'acquisition, si aucunes ont esté passees,ou l'informer de la forme & maniere de l'acquisition,quand il sera requis par ledit seigneur censier. ccxxxv. De l'exhibition du contract d'acquisition.

S'il aduient qu'vn heritage chargé de censiue,soit vendu à rachat iusques à certain temps,le seigneur censier incontinent sera payé des lots & vẽtes d'icelle vendition.Mais si le vendeur rachete son heritage dedans le temps accordé,il n'y aura lots ne ventes pour ledit rachat.Toutesfois si la faculté dudit rachat, auoit esté donnee quelque temps apres la vendition, en ce cas le seigneur censier aura les lots & ventes dudit rachat,comme si l'heritage auoit esté vendu de nouuel. ccxxxvj.

Le seigneur censier pour sa censiue & pour ses lots,& ventes,defauts & amendes,se peut prendre aux heritages chargez de ladite censiue, auoir declaration d'hypotheque, & faire vendre lesdits heritages pour les choses susdites. ccxxxvij.

Si le proprietaire veut laisser l'heritage pour le cens, & renoncer à iceluy, faire le peut,en payant les arrerages escheus.Mais si ledit proprietaire s'est obligé & ses biens,à payer ledit cens, & maintenir l'heritage en bon estat,tellement qu'on y puisse prendre ledit cens,en ce cas le seigneur censier ne le receura à ladite renonciation,si bon ne luy semble. ccxxxviij. Du deguisement de l'heritage pour le cens.

Si vn heritage censuel, assis en la terre d'vn haut iusticier qui ne soit seigneur censier, est vacant, & que d'iceluy n'y ait aucun detenteur ledit seigneur haut iusticier le peut bailler & transporter à qui bon luy semble, à la chrage de ladite censiue, & des autres droits censuels pour ce deuz. Et ne pourra ledit seigneur haut iusticier en baillant ledit heritage, mettre cens sur cens, combien qu'il le puisse bailler à

Source : BIU Cujas

rente,où à argent pour vne fois. ccxxxix.

De la saisie du seigneur censier. Le seigneur censier ne peut auoir par retenue, l'heritage estant en sa censiue, pour le pris qu'il a esté vendu,s'il n'y a tiltre ou conuention au contraire. ccxl.

Le seigneur du cens peut faire saisir, par faute de cens non payez. Toutesfois celuy sur lequel sera faite la saisie,aura main-leuee,en consignant és mains dudit seigneur censier la derniere annee de la cẽsiue pretenduë,& l'amende de ladite annee,qui est de cinq sols tournois. ccxlj.

Le proprietaire ne peut demolir ne deteriorer,l'heritage qui doit censiue, rente fonciere, coustume, ou autre droit seigneurial,tellement que le seigneur ne puisse chacun an prendre son droit sur ledit heritage. ccxlij.

Si le seigneur haut iusticier vend vnheritage vacant,assis en sa haute iustice,hors sa censiue, à la charge de la censiue enuers le seigneur censier,ledit seigneur censier en aura lots & ventes, és lieux où sont deuz lots & ventes. ccxliij.

Si aucun proprietaire delaisse au seigneur censier l'heritage pour le cens,ledit seigneur censier pourra tenir ledit heritage comme sien:ou le pourra vendre,& en faire son profit: & n'y aura rien en ce cas le haut iusticier.

Des conuenances, marchez, ventes, achats, loüages, prests, depost & autres contracts. ccxliv.

VN Notaire ou Tabellion,ne peut receuoir aucun contract, s'il n'a deux tesmoins, ou qu'ils soyent deux Notaires, ou Tabellions : autrement les lettres qui en seroient passées, seront nulles,& de nul effect. ccxlv.

Les tesmoins nommez en l'instrument de Notaire ou Tabellion, doiuent estre masles : & doit ledit Tabellion mettre leurs noms, qualitez, & demeurances. ccxlvj.

a Que c'est droict d'obole deu au Roy. Au Roy,ou autre ayant droit dudit seign. à cause de son tabellionnage de Sens, est deu droit d'obole,[a] qui est de chacune liure vne obole(à sçauoir de tournois le tournois,& de parisis le parisis)pour raison des contracts de vendition d'heritages,ou autre chose,excedans la somme de quinze liures tournois pour vne fois. ccxlvij.

Plus pour obligation de deniers prestez,excedant aussi ladite somme de 15. liures tournois pour vne fois,soit que le cõtract porte numeration actuelle,ou qu'il y ait seulement confession du receu. ccxlviij.

Plus pour contract de permutation & eschange, esquels y a soulte de deniers, excedant icelle soulte la somme de quinze liures tournois pour vne fois, & pour les deniers de ladite soulte seulement,le tout ce que dessus, pourueu que lesdits contracts soyent tabellionnez & mis en forme. Et ne pourront les parties estre contraincte leuer en forme lesdits contracts. Et où lesdits contracts seroient leuez & mis en forme plusieurs fois, ne sera deu droit d'obole,que pour vne fois seulement. ccxlix.

Et quant aux contracts de mariage,partages,transactions,permutations,eschanges sans soultes de deniers,baux à ferme,transports,testamens, quittances, declaration d'hypotheque, & generalement tous autres contracts & distracts quelconques,n'est deu pour raison d'iceux aucun droit d'obole. ccl.

b C'est bailler gages ou pleges, fideiussorẽ vel pignora dare. Qui prend maison ou terre à loüage,ferme,ou moison à plusieurs annees,il n'est tenu de pleger[b] son marché,s'il n'a esté conuenu.Mais s'il defaut de payer la premiere annee,apres sommation sur ce faite,le seigneur de l'heritage le pourra mettre hors, s'il ne paye ladite annee & pleige la subsequente en garnissant,ou baillant sur ce gages ou pleiges. cclj.

En vendition de chose mobiliaire, n'echet rescision de contract pour deception d'outre moitié de iuste prix.Autre chose est en vente d'heritage ou chose immeuble. cclij.

Pour porter garantie,chacun doit laisser son iuge,& aller porter garantie deuant le iuge pardeuant lequel est plaid de la chose:[c] & qui le refuse,est tenu de tous dommages. ccliij.

c Scilicet, *quand il appert qu'il est garẽt. Car s'il nie estre garent, ceste questiõ doit estre agitee deuant le iuge de luy defendeur. C.M.*

Deliurance de marchandise mobiliaire argue payement, qui ne monstre la creance ou promesse au contraire. ccliv.

d Peines *sont entẽdues icy pour salaires & loyers.* Peines[d] de corps de manouuriers, & gens de bras, ne peuuent estre demandees apres trois mois passez,qui ne prouue creance ou promesse au contraire. cclv.

Le vendeur de vin n'est tenu le garder outre vingt iours,s'il ne luy plait.Et si l'acheteur ne le leue dedans lesdits vingt iours, il perd ses arres,si aucunes en a baillees : & peut le vendeur reuendre ledit vin à autre : mais s'il ne l'a reuendu, il sera tenu le bailler au premier acheteur, s'il le requiert en payant. cclvj.

Termes des rentes & loüages de maisons. Loüage de maisons,rentes foncieres & volages,se payent à quatre termes,Noël,Pasques,sainct Iean, & sainct Remy:s'il n'y a conuenance au contraire. cclvij.

Qui prend maison à loüage, à vne où plusieurs annees, & le temps du loüage passé, ne s'en departi ains le tient sans nouuel marché,il payera le prix du loüage,à la raison du bail precedẽt,& pour le temps qu'il en sera detenteur. De laquelle maison (ou cas de ladite continuation) le conducteur ne sera tenu vuider s'il ne luy est denoncé trois mois auparauant, par le locateur. Sera aussi ledit conducteur tenu denoncer trois mois auparauant, s'il se veut departir de ladite maison : autrement payera le prochain terme ensuiuant. cclviij.

Pour chose deposee non rendue, ne peut le depositaire obtenir lettres de respit à vn ou cinq ans, ne pour debte deuë à enfans mineurs,loüage de maison,bail d'heritage à maison, ou ferme, cens, ou rente fonciere, marchandise prinse en plein marché, debte procedant de delict & malefice ou de chose adiugee par sentence & iugement contradictoire, ou donnez du consentement des parties. cclix.

Vn

Vn vendeur de cheuaux, n'est tenu des vices d'iceux, excepté de morue, poulse, & cõbature, sinon qu'il les ait vendus sains & nets: car en ce cas, il est tenu de tous vices, apparens & non apparens. cclx. Vices des cheuaux vendus.

Le conducteur peut deduire & rabattre par ses mains, sur les loüages, à son locateur les reparatiõs necessaires faites & à faire en la maison en laquelle il demeure; pourueu que le proprietaire denoncé sur ce & interpellé ait esté refusant de les faire. cclxj.

Le locateur peut proceder par voye d'arrest, & transport de biens, contre les locataires, ores qu'ils soyent clercs & d'Eglise.

De prescription & laps de temps. cclxij.

FOy & hommage d'heritages nobles, & chef cens d'heritages roturiers, ne cheent en prescription, au profit de ceux qui les doiuent, contre les seigneurs feodaux & censiers. Mais les profits & arrerages, comme, quint denier, requint, rachat, lots, ventes, & autres se prescriuent par trente ans.

Des rapports qui se doiuent faire en partages. cclxiij.

FIlle mariee de deniers communs, ou de cõquest de pere & de mere, doit rapporter en la succession desdits pere & mere, en partage faisant auec ses freres & sœurs, ce qu'elle a eu en mariage de sesdits pere & mere; c'est à sçauoir, en la succession du pere la moitié, & l'autre moitié en la succession de la mere. Et si ladicte fille est mariee de l'heritage propre de sesdits pere ou mere, elle sera tenuë de le rapporter entierement en la succession de celuy qui l'a donné, & auquel ledit heritage estoit propre. cclxiiij.

Enfans mariez de deniers d'oncle, tante, ou autres leurs parens en ligne collaterale, ne seront tenus de rapporter au partage des successions de pere, de mere, ne desdits oncle, tante, ou autres leurs parens, ce qu'ils ont eu en mariage, en tout, ne partie; s'il n'est expressément dit au traitté de mariage, qu'ils seront tenus de rapporter. cclxv.

Si pere ou mere donnent à leurs fils ou filles argent ou heritage, parauant, ou pendant leur mariage, par affection qu'ils ont à leursdits enfans, lesdits enfans seront tenus le rapporter auec leurs coheritiers, en la succession desdits pere ou mere, tout ainsi que s'il leur auoit esté donné en faueur & contemplation de mariage. cclxvj.

Pere & mere peuuent, en mariant leurs enfans, leur dõner pour tous droicts successifs, ce que bon leur semblera, & les faire renoncer à leurs successions futures. Laquelle renonciation vaudra & tiendra, pourueu que la legitime leur soit gardee, autrement pourront estre releuez de ladite renonciation par eux faite. Et ou lesdits pere & mere, en faisant lesdites donations, auroient par trop aduantagé leursdits enfans, de sorte que la legitime ne fust gardee aux autres, en ce cas seront lesdictes donations reduites & moderees, en maniere que la legitime soit gardee & reseruee aux autres: pour laquelle legitime, on aura égard au temps du decés desdits pere & mere. cclxvij. De la renonciation aux successions futures, & de la legitime des enfans.

Si l'heritage baillé en mariage à fils ou fille est prisé, ils ne sont tenus, si bon ne leur semble rapporter que la prisee raisonnablement faite, eu égard au temps du bail. Et si c'est argent, & le fils ou fille l'ayent multiplié en marchandise ou autrement, ils ne seront tenus neantmoins de rapporter, sinon le sort dudit argent pour vne fois. cclxviij.

Fils ou filles mariez, ne sont tenus de rapporter les fraiz de leurs nopces & banquets: mais robbes nuptiales, ioyaux & trousseaux (comme licts, draps, & autres choses) se doiuent rapporter. cclxix. Significatiõ du mot trousseaux.

Celuy ou celle à qui est fait don par mariage ou autrement, à charge de rapport, peut (si bon luy semble) se tenir à ce qui luy a esté donné, sans venir à la succession, en laquelle il deuroit rapporter. En quoy faisant, il demeurera quitte dudit rapport: pourueu que la legitime soit gardee, comme cy deuant est dit. cclxx.

Heritage baillé à charge de rapport sans estimation, doit estre rapporté en telle & aussi bonne valeur, qu'il estoit au temps qu'il fut donné. Et si celuy auquel a esté donné ledit heritage, y a fait quelques reparations & meliorations, il ne les recouurera; sinon qu'elles fussent vtiles & necessaires.

De compagnie & communauté de biens entre homme & femme mariez, & autres personnes. cclxxj.

HOmme & femme conioincts par mariage, sont communs en tous biens meubles, & debtes personnelles, actiues & passiues, contractees durant leur mariage & parauant iceluy, & en conquests immeubles faits par eux, ou l'vn d'eux, durant & constant leurdit mariage; demeurant à la femme noble & roturiere, la faculté de pouuoir renoncer, comme dit est cy deuant. cclxxij.

Les fruits des heritages propres d'vn chacun conioinct par mariage, & les fruicts du doüaire du premier mariage de la femme, sont communs entre lesdits mariez. cclxxiij.

L'homme marié, durant & constant son mariage, a le gouuernement & administration des biens meubles, acquests & conquests immeubles, ensemble des fruicts des propres heritages, & du doüaire de sa femme; & en peut disposer, ledict mariage durant, sans l'aduis & consentement de sadite femme. Mais de la proprieté desdits heritages, acquests, & doüaire, il n'en peut disposer, sans le vouloir & exprés consentement d'icelle. cclxxiiij.

Les fruits des heritages propres, pendans par les racines au temps du trespas de l'vn des deux conioints par mariage, sont tenus & reputez propres à celuy auquel appartient ou aduient ledit heritage; à la charge de payer la moitié des impenses. Et ou le mary auroit baillé à ferme, sans fraude, l'heritage de sa femme, & il decede, sadite femme pourra estre contraincte à l'entretenement du bail. cclxxv. Les fruicts pendans par les racines és heritages propres, sont censez propres.

Source : BIU Cujas

Le mary peut ſans conſentement de ſa femme, intenter toutes actions perſonnelles & poſſeſſoires, pour raiſon des heritages & doüaire de ſadite femme. Peut auſſi intenter les actions reelles concernans leſdites choſes, pour l'intereſt d'iceluy mary ſeulement: autrement ne ſera receu à ce faire, ſans le conſentement de ſadite femme. cclxxvj.

Si l'vn deſdits mariez vend ſon propre heritage, & des deniers d'icelle vẽte achete autre heritage, ledit heritage ainſi acheté ſera tenu & reputé conqueſt; ſ'il n'eſt expreſſément dit & proteſté, en faiſant la premiere vendition, que les deniers ſeront employez en autre heritage qui ſortira pareille nature & conditiõ que l'heritage vẽdu, ou que l'autre deſdits mariez le cõſente ſans fraude. cclxxvij.

Quand l'vn des conioincts par mariage a aucun heritage propre chargé de rente, laquelle iceux conioincts acquerent, elle eſt confuſe tant que le mariage dure. Mais apres la mort de celuy auquel l'heritage eſtoit propre, le ſuruiuant prendra la moitié de la rente acquiſe pendant iceluy mariage, ſi bon luy ſemble. Mais ceux auſquels aduiendra ledit heritage chargé, pourront acquiter & racheter ladite rente, en rembourſant la moitié de l'argent, auec la moitié des arrerages eſcheus depuis le treſpas. cclxxviij.

Si l'homme ou femme conioincts par mariage, ou autres eſtans en communauté de biẽs, en leur teſtament & ordonnance de derniere volõté ont fait aucuns legs, ils ſeront payez des biens du decedé, & n'en ſera diminuee de la portion du ſuruiuant; ſ'il n'apert de conuentiõ faite au contraire. cclxxix.

Il y a communauté entre autres que gẽs mariez.

Quand aucunes perſonnes vſans de leurs droicts viuent enſemble à commun pot & deſpence par an & iour, ils ſont reputez vns & communs en tous biens meubles, & conqueſts faits depuis la ſocieté contractee; ſ'il n'apert du contraire. cclxxx.

Les enfans de famille demeurans auec leurs pere & mere, parens, ſeruiteurs, & autres perſonnes nourries & entretenues par amour, affection, pitié, ou ſeruice, ne peuuent acquerir droict de communauté auec pere, mere, n'autres perſonnes qui les nourriſſent, par quelque laps de temps qu'ils y demeurent; ſ'il n'y a expreſſe conuention ſur ce faite. cclxxxj.

Si l'vn des deux ayans aucune choſe commune ſ'en ſert, il n'eſt tenu d'en faire profit n'émolumẽt à l'autre; ſ'il n'eſt interpellé d'en faire partage, ou profit. cclxxxij

Si l'vn des conioincts par mariage tient & poſſede les biens de ſes enfans, ou heritiers du defunct, dans an & iour [1] apres le deceds du premier mourant, ſans en faire inuentaire, ou partage & diuiſion, ou choſe equipollant, leſdits enfans peuuent demander communauté de tous les biens, meubles & conqueſts faits depuis le mariage commencé. Mais s'ils aiment mieux, ils peuuent demander la ſucceſſion du defunct ſoubs l'eſtimatiõ commune; s'il n'y a traicté ou conuenãce au contraire. cclxxxiij.

1 C'eſt par an & iour Le meſme cy deſſus article 93. & 94.

Continuation de cõmunauté, par faute d'inuentaire fait.

Et ſi le ſuruiuant ſe remarie ſans faire, ou auoir faict leſdits inuentaire ou partage & diuiſion entre les enfans, ou heritiers du premier decedé, tous les biens demeurent communs: & d'iceux ſeront faites trois parties, dont le marié aura l'vne, les enfans & heritiers du premier lict l'autre, & la ſeconde femme ou ſes hoirs l'autre tierce partie: ſuppoſé que l'vn d'eux y ait aſſez ou peu apporté. Encores eſt-il en l'eſlection deſdits enfans ou heritiers, de demander la portion de leur predeceſſeur, ou la quantité & valeur d'icelle par commune eſtimation, eu eſgard au temps du treſpaſſement, comme dit eſt. cclxxxiiij.

Quand vne perſonne veufue qui a enfans, ſe marie à autre perſonne veufue qui a auſſi enfans, leſquels demeurẽt auec eux en compagnie, & ils apportẽt en compagnie aucune choſe de pere ou de mere, la compagnie ſe fait en quatre parts: de ſorte que chacune maniere d'enfans emporte vn quart, & le pere & la mere chacun vn autre quart: excepté les nobles, qui tiennent leurs enfans en garde. cclxxxv.

De la recompenſe des heritages de la femme vendus par le mary.

Si l'homme vend l'heritage de ſa femme, & en la vendition faiſant, ou parauant icelle, il luy promet la recompenſe, ou luy acheter autant d'heritage, telle promeſſe & compenſation vaut. Mais ſi par long traict de temps apres il faiſoit ladite promeſſe, elle ne preiudiciera en rien à ſes heritiers.

Fin des Couſtumes generales du Bailliage de Sens, & anciens reſſorts d'iceluy.

COVSTVMES LOCALES ET PRIVILEGES DE LA VILLE DE SENS.

PAR Couſtume & vſance confirmee par priuileges des Roys, les manans & habitans de la ville & commune de Sens, peuuent tenir fiefs & heritages nobles, ſans qu'ils puiſſent eſtre cõtraints en vuider leurs mains, ne pour raiſon d'iceux payer au Roy aucune finance. j.

Renuoyé.

Et peuuent vſer & proceder par voye d'arreſt ſur les biens de leurs debteurs forains, demeurans dix lieuës à l'enuiron dudit Sens; pourueu que leſdits biens ſoient trouuez en ladite ville, ou faux-bourgs d'icelle: ſuppoſé que du debte il n'y ait obligation, ſcedule, n'autre recognoiſſance: hors mis ſur les habitãs de Ville-neufue le Roy, & ceux de la Preuoſté & reſſort dudit lieu; qui ont priuilege, commune vſance, & Arreſt de la Cour au contraire. ij.

Renuoyé.

Et ſi aucuns forains demeurans dix lieuës à l'enuiron dudit Sens, ſont obligez ſoubs le ſeel de la Preuoſté dudit Sens, & pour raiſon du contenu és obligations paſſees ſoubs ledit ſeel, ils, ou leurs

Source : BIU Cujas

heritiers, ſont adiournez, executez, ou autrement mis en cauſe pardeuant les Baillifs ou Preuoſt dudit Sens, ils ſeront tenus proceder pardeuant eux. Et ne peuuent leſdits debteurs, ou leurs heritiers, demourans au dedans deſdites dix lieuës, decliner la iuriſdiction de celuy deſdits Baillif ou Preuoſt qui preuiendra: non comprins ceux dudit Ville-neufue, & reſſort dudit lieu. iij.

Fin des Couſtumes locales & priuileges de la Ville de Sens.

ENSVIVENT LES COVSTVMES LOCALES ET PARTICVLIERES DE LENGRES, ET COMTE DE *Mont-ſaulion, pays & quartier dudit Lengres: debattuës ſelon & ainſi qu'il eſt contenu en noſtre procés verbal.*

Par Edict du Roy Charles IX. de l'an 1561. a eſté eſtably en la ville de Lẽgres vn ſiege Royal particulier du Baillif de Sens.

TERRES de commune, [a] delaiſſees à laboureur par trois ans, retournent en la meſme nature qu'elles eſtoient auparauant; pour eſtre poſſedees par le premier occupant du lieu où elles ſont aſſiſes. j.

a *C'eſt à dire communes à tous, & qui n'ót aucuns maiſtres, & quæ cedunt primo occupãti.*

Ceux qui vſurpent, labourent & entreprennẽt ſur les chemins & voyes communes, ſont amendables de l'amende du lieu; tenus de reparer & remettre ce qu'ils auront entrepris, en tel eſtat qu'il eſtoit auant leur entreprinſe ij.

Vn ſergent foreſtier, ou meſſier, ſera creu de ſa prinſe & rapport d'icelle, & du lieu auquel ladite prinſe aura eſté faicte, iuſques à cinq ſols tournois ſeulement. Et où la partie endommagee ne ſe voudra contenter de ladite ſomme, luy ſera permis informer, pour auoir plus grande reparation de ſon dommage. iij.

Au pays de Lengres ne ſont deus cens, lots, ventes, n'amendes au ſeigneur de la iuſtice fonciere, ſoit de menu cens ou gros cens: encores que leſdits cens fuſſent deus des heritages vendus, ou autrement alienez, aſſis en ſa iuſtice: Excepté és terres & ſeigneuries particulieres eſquelles les ſeigneurs ont tiltre, ou ſont en poſſeſſion, & ont accouſtumé prendre & leuer leſdits cens, lots, ventes & amendes telles qu'elles ſont portees par leur tiltre & poſſeſſion. iiij.

Renuoyé.

Les fiefs mouuans du Duché de Lengres, Comté de Mont-ſaulion, Baronnies de Luſy & Gurgy le Chaſtel, & des autres ſeigneurs feodaux eſtans eſdits Duché, Comté & Baronnies aſſis au quartier & pays dudit Lengres, ne ſont d'aucun profit enuers les ſeigneurs des fiefs deſquels ils ſont mouuans, ſoit de quint, requint, relief, rachapt, ou autres profits. v.

Renuoyé.

Autre article cy inſeré à la requeſte du Cardinal de Giury, Eueſque, Duc de Lengres, qu'il pretend eſtre Couſtume locale dudit lieu.

Les ſucceſſions mobiliaires des preſtres decedez ab inteſtat appartiennent audit Eueſque. vj.

Ceſte Couſtume a eſté debatuë à l'Eueſque & Chapitre de Lengres, le ſiege Epiſcopal vacquant; & au Doyen du monaſtere de S. Ieã par Philippes le Hardy, Duc de Bourgõgne, & autres ſeigneurs iuſticiers de Guillon du regne de Charles VI. pour cauſe de la ſucceſſion du curé dudit lieu, & par arreſt de Paris du 22. Decembre 1347. le chapitre audit nom & ledit doyen furent deboutez de leur oppoſition, & condamnez à reſtablir les biens és mains des ſeigneurs iuſticiers qui auoient formé complainte poſſeſſoire.

Autre article auſſi inſeré à la requeſte des Doyen, Chanoines & Chapitre dudit Lengres, qu'ils pretendent eſtre Couſtume locale dudit lieu.

AV chapitre de Lengres appartient la ſucceſſion mobiliaire deſdits Doyen, Chanoines, Prebendez, Chapelains, & autres habituëz de ladite Egliſe, decedez ab inteſtat. vij.

Fin des Couſtumes locales de Lengres.

Les Couſtumes du Bailliage de Sens, & anciens reſſorts d'iceluy cy deſſus eſcrites, ont eſté leuës & publiees par ordonnãce, & en la preſence de nous Commiſſaires ſuſdits, & des officiers du Roy audit lieu, les gens des trois eſtats pour ce faire aſſemblez en grand nombre, les vingt, vingt & vn, & vingt-deuxieſme iour du mois de Nouembre, l'an mil cinq cens cinquante cinq.

ET ladite lecture faicte ſur la requeſte du Procureur du Roy audit Bailliage, auons dit & ordonné que leſdites Couſtumes du Bailliage de Sens, & anciens reſſorts d'iceluy, arreſtees par leſdits trois Eſtats, ſeront entretenuës, gardees & obſeruees pour Loy. Et à ce faire auons condamné ceux dudit Bailliage & anciens reſſorts d'iceluy ſubiects à ladite Couſtume. Leur faiſons inhibitions & defenſes de poſer & articuler d'oreſnauant autres Couſtumes, & au Baillif dudit lieu, ſes Lieutenans, Preuoſts, & autres officiers dudit Bailliage, tant Royaux que ſubalternes, de non receuoir les parties à poſer & articuler autres Couſtumes, & de les appointer à informer ſur icelles par turbes, n'autrement que par extraict. Faiſons auſſi inhibitions & defenſes aux aduocats, procureurs, & autres gens de conſeil, de poſer en iugement & ailleurs par leurs eſcritures, n'autrement autres Couſtumes que les deſſuſdites accordees. Et ſur ce que ledit Procureur du Roy a requis que pour obuier aux doutes & difficultez eſquelles les parties pourroient entrer, au moyen de quelques cayers de pretenduës Couſtumes eſtans pardeuers & en la poſſeſſion d'aucunes perſonnes, & qui ont eſté exhibez en noſtre preſence, fuſſent mis pardeuers nous, pour eſtre portez en ladite Cour: à fin que cy apres l'on n'y euſt aucun eſgard, & que le cayer deſdites pretenduës Couſtumes

Source : BIU Cujas

eſtant en ladite Cour,ſigné Baillet,Beſançõ,ou autres,fuſt mis hors du Greffe d'icelle Cour;à tout le moins qu'il fuſt dit que l'on n'y auroit aucun égard. Nous auons ordonné que leſdits cayers des pretenduës couſtumes qui cy deuãt ont eſté exhibez par aucunes perſonnes particulieres en noſtre preſence, & des gens deſdits trois Eſtats,ſeront mis pardeuers nous (ce que nous leur enioignons faire) pour eſtre portez en ladite Cour, & eſtre par elle ordonné,tant ſur iceux que ſur l'autre cayer eſtant au greffe d'icelle, ce que de raiſon. Et ſera mis au greffe, tant de ladite Cour que dudit Bailliage, le cayer des pretenduës couſtumes,ſelon l'impreſſion qui en fut faite l'an mil cinq cens cinquãte deux, par Galiot du Pré,Libraire: duquel cayer imprimé, lecture a eſté faite en noſtredite preſence, & des trois Eſtats, & de leur conſentement, en procedant à la redaction des couſtumes deſſuſdites.

Procés verbal.

L'AN mil cinq cens cinquante cinq,le Dimenche troiſiéme iour de Nouẽbre, Nous Chriſtofle de Thou,Preſident:Chriſtofle de Harlay,& Barthelemy Faye, Cõſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement,ſommes arriuez en la ville & cité de Sẽs,pour proceder à la redactiõ des couſtumes du Bailliage dudit Sens, & anciẽs reſſorts d'iceluy, ſuiuant les lettres patentes dudit ſeigneur,à nous addreſſees & preſentees par honorable homme Claude Perret, Maire de ladite ville de Sens: deſquelles lettres patentes, enſemble d'autres lettres patentes, & cloſes, dudit ſeigneur, addreſſantes aux officiers dudit Sens, & commiſſion du Baillif audit Sens ſur icelles, la teneur s'enſuit.

HENRY,&c. Et le lendemain quatrieſme iour deſdits mois & an,nous ſommes tranſportez en la grand'ſalle du conuent des Iacobins dudit Sens, lieu eſleu & preparé pour proceder à ladite redactiõ; auquel lieu, apres lecture faicte deſdites lettres,par maiſtre Georges Sandrier,greffier dudit Bailliage, M. Noël Moncourt,aduocat du Roy,pour M. Sauinian Hodoart,procureur dudit ſeigneur audit lieu,a dit, que ſuiuant le commandement d'iceluy ſeigneur, ils auoient fait adiourner & donner aſſignatiõ audit iour en ladite ville, pardeuant nous, aux gens des trois Eſtats dudit Bailliage & anciens reſſorts d'iceluy: requerant qu'ils fuſſent appellez: ce qu'auons ordonné eſtre fait par ledit greffier.

Gens d'Egliſe, ou le Clergé.

Et ont comparu & ſe ſont preſentez pour l'eſtat de l'Egliſe ceux qui s'enſuiuent. C'eſt à ſçauoir, le Reuerendiſſime Cardinal de Bourbon, Archeueſque de Sẽs,par venerables & diſcrettes perſonnes, maiſtres Iean Ferrand,grand Archidiacre dudit Sens,ſon official & vicaire general:Guillaume Poiſſonnet,Archidiacre d'Eſtampes en ladite Egliſe,ſon ſelleur, Pierre Baltazar,vicegerẽt dudit official, aſſiſtez de maiſtres I.Baltazar l'aiſné,aduocat audit Bailliage,Baillif, &Nicole Lelaſſeur,procureur de la temporalité dudit Archeueſque:les doyen,chanoines & chapitre de l'Egliſe dudit Sens,par leſdits Ferrand,grand Archidiacre: M. Vrbain Reuerſé, docteur en Theologie, Precẽtre & chanoine,ledit Poiſſonnet,Archidiacre d'Eſtampes,M. Claude Moncourt, Hugues Lucet & P. Cailliau auſſi chanoines en ladite Egliſe,aſſiſtez deſdits Baltazar,baillif,& M. Loys Bouquot,procureur de la tẽporalité deſdits chapitre: le Reuerend. Cardinal de Giury,Eueſque,Duc de Lengres, Pair de France, par M. Iean Lauſſerois,licencié és droits,Bailly de Bar ſur Seine,ſon procureur ſpecialemẽt fondé: les doyẽ, chanoines & chapitre dudit Lengres,par venerable & diſcrette perſonne M.I. Tabourot,licencié és droits,chanoine,aſſiſté de maiſtres G. Thierry,auſſi licencié és droits,iuge des Chãbre & Obediẽces de l'Egliſe dudit Lengres,I. Baltazar & Loys Bouquot, leurs aduocat & procureur, le Reuerendiſſ. Cardinal de Tournon,Abbé de Ferrieres en Gaſtinois,& les religieux,prieur & conuẽt dud. lieu,par F. Iean de Machault,prieur clauſtral de ladite Abbaye, & vicaire general dudit Cardinal, aſſiſté de maiſtre Denis du Més, aduocat du Roy au Bailliage de Montargis, Bailly dudit Ferrieres, Simon Couſte & Iacques Guyot, leurs aduocat & procureur: le Reuerendiſſime Cardinal de Chaſtillon, Abbé des Abbayes de Vau-luyſant, S. Iean lez Sens, & Quincy en Tõnerrois,& les religieux,prieurs & conuents deſdites Abbayes, comparãs, ledit Cardinal par maiſtre Claude Boucher ſon procureur ſpecialement fondé, & encores luy & leſdits religieux,par maiſtres Pierre le Crec, Anthoine Guyot & ledit Bouquot: le Reuerendiſſime Cardinal du Bellay, Abbé des Abbayes de Pontigny & des Eſcharlis, & les religieux, prieurs & conuents deſdites Abbayes, par ledit le Crec & maiſtre Criſtofle le Maire: le Reuerendiſſime Cardinal de Lenoncourt, prieur, ſeigneur de ſaincte Mergerie en Champaigne, & dependances dudit prieuré, par ledit Baltazar & maiſtre Nicole le Villoys, ſes aduocat & procureur: le Reuerendiſſime Cardinal de Guyſe, Abbé de ſainct Germain d'Auxerre, pour les terres & ſeigneuries qu'il a audit Bailliage dependans d'icelle Abbaye, par Mauroy: frere François de Lorraine, cheualier de l'ordre ſainct Iean de Hieruſalem, grand prieur de France, commandeur de l'Aunay, Rouſſemeau,& Troyes, comparant par frere Nicole Aubert, religieux dudit ordre, ſon procureur & receueur en ladite commanderie de l'Aunay &ſes appartenances, aſſiſté dudit Baltazar & M. Iean Garlin, ſes aduocat & procureur: Reuerẽd pere en Dieu,meſſire Iacques Spifame, Eueſque de Neuers,Abbé de l'Abbaye S. Paul lez Sens, & les religieux, prieur & conuent de ladite Abbaye,& encores ledit Spifame, grãd Preuoſt de Chablies en l'Egliſe de Tours,par maiſtres Ieã Penõ & Pierre Lambert,ſes aduocat & procureur: Reuerend pere en Dieu, meſſire Anth. de Caraciolo, Eueſque de Troyes,pour ſes terres & ſeigneuries d'Aix en Othe,ſainct Lyé, Premier-faict, & autres aſſiſes audit Bailliage,comparant par M.I.Bouger,ſon receueur audit Aix en Othe,aſſiſté dudit Penõ

Les Chambres & Obediences de l'Egliſe de Lengres.

Source : BIU Cujas

& M. Anth. Guyot,ſes aduocat & procureur : les doyen, chanoines & chapitre de ladite Egliſe de Troyes, pour leurs terres de Chigy,Plantis,Ioux,Fõtaines,Courceaux lez Treignel, Oruilliers, Vallans, S. George,S. Syre,les grandes & petites Chapelles, Trouhan le Petit,Corbeil lez Margerie, & autres aſſiſes audit bailliage,par M. Iean Minager & led. Lelaſſeur : Reuerend pere en Dieu meſſire I. d'Eſcombleau,Eueſque de Maillerais,prieur de la Chapelle ſur Seine, par led. le Maire ſon procureur: Reuerend pere en Dieu meſſire A. Oliuier,Eueſque de Lombais,ſeigneur vſufruitier de Villemareſchal,par M. Claude Aubert & I. Penon,ſes aduocat & procureur:les doyen, chanoines & chapitre de S. Martin de Tours,ſeigneurs de Chalautre la grand', par led. Lelaſſeur : M. Philippes Hurault,conſeiller en lad. cour,Abbé commandataire de S. Pierre le Vic lez Sẽs,& les Religieux,prieur & conuent de lad. Abbaye,par frere Charles du Croiſet, enfermier, vicaire dud. Abbé,P. Buynard, aumoſnier, & Nicole Fourneret,threſorier & ſyndic d'icelle Abbaye,aſſiſtez de maiſtres I. Minager le ieune & led. le Crec, leurs aduocat & procureur : M. G. de Miremont, Abbé commandataire de l'Abbaye S. Remy lez Sens,& les religieux,prieur & conuent de lad. Abbaye, par freres Regnauld de Bezanes,vicaire dudit Abbé, & C. de la Lande, enfermier & prieur clauſtral de lad. Abbaye, aſſiſtez deſd. Baltazar & Bouquot,leurs aduocat & procureur:les religieux,prieur & conuent de ſaincte Colombe lez Sens, le ſiege abbatial vaquãt par freres I.Bretõ,celletier & prieur clauſtral,& Edme Dauy, religieux de lad. Abbaye,aſſiſtez deſdits Minager & A. Guyot : M. Iean Meſmin, dit Segault, Abbé commẽdataire de Dilo, en perſonne: & les religieux,prieur & conuent de lad. Abbaye,par M. Nicole Cartault & ledit Lelaſſeur,leurs aduocat & procureur: M. Guillaume Raguyer,Abbé commendataire de S. Michel ſur Tonnerre, & les religieux, prieur & conuent dudit lieu, par ledit A. Guyot: M. Iean d'Ancienuille,Abbé cõmendataire de Moloſmes la Foſſe en Tonnerrois,& les religieux,prieur & conuent dud. lieu,par ledit le Crec,M. Iean Errault,Abbé commendataire de S. Loup de Troyes, & les religieux,prieur & conuent de ladite Abbaye, ſeigneurs de Reigny le Noneux & S. Pierre de Boſſenay, par leſd. Cartault & Virloys: frere Ieã Benedicti,Abbé de ſaincte Catherine du Val des eſcoliers, & les religieux,prieur & conuent de lad. Abbaye, par M. Pierre Humbelot leur procureur: les religieux, Abbé & conuẽt d'Auberiue,par ledit Bouquot:les religieux, Abbé & conuẽt de Beſze, par ledit Bouquot : M. Pregent du Monſtier, Abbé commendataire de S. Seuerin lez Chaſteaulandon,& les religieux, prieur & conuent dudit lieu, par maiſtres Miles Gibier & A. Guyot,leurs aduocat & procureur: M. Anth. de Vienne,Abbé commendataire de Moleſmes,& les religieux,prieur & conuent de lad. Abbaye, par ledit Humbelot: frere Eſtienne de Nicey,Abbé d'Eſcure en Barrois,& les religieux, prieur & conuent de lad. Abbaye,par leſdits Baltazar & le Crec : les religieux, Abbé & conuent noſtre Dame de Iendeures, pays de Barrois,curez de Villiers ſur Saulx, de Baſſincourt, de l'Iſle en Rigault,de Cõbles & de Contriſſon, par ledit Humbelot,aſſiſté de freres Pierre de Plateau, prieur, & Claude de Londres, Gruyer, religieux de lad. Abbaye preſens: les religieux, Abbé & conuent de Beaulieu,par Seiournant: les religieux,Abbé & conuẽt de Pothieres,par Humbelot: le College de treize preſtres de la ville de Sens, par maiſtres Iean Noirot l'aiſné & ledit Lambert, leurs aduocat & procureur: les threſorier,chanoines & chapitre de S. Laurens és maiſons archiepiſcopales dudit Sens,par leſd. Noirot & Lambert:frere Georges de Sauary, prieur,& les religieux,conuent de noſtre Dame du Charnier, és fauxbourgs dud. Sens,par leſdits Penon & Ant. Guyot : les religieux, prieur & conuent des Celeſtins dud. Sens,par freres Iean le Franc, prieur, & Pierre de Giuray, leur ſindic, aſſiſtez de maiſtres Loys Peſcheur & Claude de Seiournant, leurs aduocat & procureur : les maiſtres gouuerneurs & adminiſtrateurs de l'Hoſtel Dieu dudit Sens, par M. Iean Fleury, leur procureur:M. Iean Luillier,prieur cõmendataire de S. Sauueur lez Sens,par leſd. Minager & Bouquot: les religieux,miniſtre & conuent de la Gloire Dieu,par le Crec : les religieuſes, Abbeſſe & conuent noſtre Dame de Rougemont en Tonnerrois,par led. Garlin,les religieuſes, Abbeſſe & conuent de la Pommeraye,par M. Eſt. Mauroy,leur procureur : les religieuſes, Abbeſſe & conuent d'Andecis, en Champagne,par leſd. Penon & Bouquot,leurs aduocat & procureur,les religieuſes, Abbeſſe & conuent de Farremonſtier,dames de la Tombe ſus Seine,par leſd. Penon & Bouquot:les religieuſes,Abbeſſe & conuẽt de Villechaſſon,par led. le Crec: les maiſtre,freres & ſœurs de l'Hoſpital de Tõnerre par A. Guyot: les threſorier,chanoines & chapitre de la Chapelle Royale de Viuier en Brie, par M. Iean de Challemaiſon,threſorier : les chanoines & chapitre de Chablies, par Mauroy : les chanoines & chapitre de Brienon l'Archeueſque,par Bouquot:les chantre,chanoines & chapitre de S. Iuliã du Sault, par ledit le Crec: les chantre, chanoines & chapitre de S. Laurens de Ville folle, par ledit le Crec: les doyen,chanoines & chapitre de S. Pierre de Muſſy l'Eueſque,par ledit Humbelot: les chanoines & chapitre de l'Egliſe collegiale de S. Iean l'Euangeliſte de Grancey: les doyen, chanoine & chapitre de l'Egliſe de S. Maxe de Bar le Duc:les doyen,chanoines & chapitre de S. Pierre dud. Bar: les doyen,chanoines,chapitre & curez de noſtre Dame de Ligny en Barrois,par ledit Crec,leur procureur:les religieux,prieur & conuent de S. Ioſmes pres Lengres,par ledit Humbelot,frere Ant. Populus,l'vn deſd. religieux, preſent:les religieux,prieur & conuent de la Chartreuſe de Vau-profond, par maiſtre Baltazar Taueau, leur procureur: les religieux,prieur & conuent de la Chartreuſe de Ligny lez Barbarans,par ledit Humbelot:M. Nicole Ferrand,chanoine de Sẽs,prieur & cõmendataire, & les religieux & conuẽt de S. Pierre de Courtenay,par leſd. Baltazar & Bouquot,led. Ferrãd,prieur, ſeigneur de Cheuannes, & curé de Villiers-Boneux,par leſd. Baltazar & Bouquot:F. Ieã de Gelã,celerier de Moleſmes,prieur,ſeigneur de Iully,par led. Garlin: M. Nicole Preuoſt,cõſeiller en lad. cour, prieur, curé de Ferrieres en Gaſtinois, par ledit I. Guyot : M. I. Verius, conſeiller en ladite cour,

Source : BIU Cujas

prieur, ſeigneur d'Andriſy, & curé de Granches, par ledit Lambert: M. Bertrãd de la Vernade, prieur, ſeigneur de Marnay ſur Seine, par ledit Bouquot: le prieur de Sixte, par ledit A. Guyot: frere I. Sayue, docteur en Theologie, prieur de la Cour noſtre Dame, par leſdits Penon & Bouquot, ſes aduocat & procureur, G. le Bouſſu, ſon receueur preſent: M. François de Verac, prieur, ſeigneur de Pers, par ledit Rouſſat: frere A. de Challemaiſon, cheualier de l'ordre S. Iean de Hieruſalem, commandeur de Beauuais en Gaſtinois, pour ſa terre de Chaſtenay, & autres aſſiſes audit Bailliage, comparãt par ledit de Challemaiſon, threſorier du Viuier, ſon frere: frere Guy le Bœuf, cheualier dudit ordre, commandeur de la Romaigne: frere Baptiſte du Chaſtelet, auſſi cheualier dudit ordre, commandeur de Beauchemain, par Seiournant: M. G. Roſee, prieur & ſeigneur de Dié en Tonnerrois, par ledit Garlin: M. I. Barbin, threſorier de l'Egliſe dudit Sens, curé de Fleurigny, par leſdits Penõ & le Crec: M. François Thibouſt, prieur, curé & ſeigneur de Saincte Vertus, par le Maire: le prieur de S. Florẽt de Thilchaſtel, par M. Pierre le Feure, ſon procureur: M. Iacques Hodoart, prieur de S. Philibert, & curé de Villiers-loys, par Taueau: M. Iacques Morrelet, prieur de S. Simphorie d'Aubigny, par ledit le Feure: M. Prudent Martin, prieur, curé de Flagey, par Humbelot: M. Girard de Viẽnes, prieur de Varẽnes, par Humbelot: M. Ieã Guillot, docteur és droits, curé de Lãnes, par Humbelot: M. Loys la Hure, prieur, curé de Lixi, par Diſſier: M. Pierre de Bezanſon, prieur & ſeigneur de Pacy, par maiſtres Michel Berger & I. Diſſier, ſes aduocat & procureur: ledit Spifame Eueſque de Neuers, Abbé de S. Paul, & à cauſe d'icelle Abbaye curé de S. Cartault en l'Egliſe d'icelle Abbaye, par frere H. Gregoire, Religieux, threſorier de lad. Abbaye, vicaire dud. S. Cartault: M. Touſſaincts du Mont, docteur en Theologie, chanoine Theologal en l'Egliſe dudit Sẽs, curé, vicaire de la parroiſſe S. Hilaire, ſouz le chapitre dud. Sẽs: M. Nicole le Gibier, chanoine dud. Sens, curé de S. Pierre le Rõd en lad. ville de Sẽs: M. I. Trouué, licencié és loix, curé de ſaincte Colõbe du Carrouge: M. Guillaume Rauault, chanoine dud. Sẽs, curé de S. Romain: maiſtre A. Fauier, curé de S. Maximin: maiſtre G. Perier, curé des Egliſes parrochiales de S. Maurice & S. Benoiſt: M. François Richard, curé de S. Pregts: M. Thibault Barbier, curé de S. Pierre le Donion: M. Eſtienne Michau, curé de ſaincte Croix: maiſtre Pierre Petit, curé de ſainct Didier: maiſtre Pierre Pelos, curé de ſainct Simphorien: maiſtre Pierre Caillau, curé de la Magdaleine en l'Egliſe du Charnier: maiſtre Pierre de Bar, curé de S. Sauinian: frere Sebaſtiẽ Daix, curé de ſainct Leon: frere Anthoine Ozane, curé de ſainct Nicolas, en l'Abbaye ſainct Iean, & pluſieurs autres perſonnes Eccleſiaſtiques, tant de ladite ville que fauxbourgs de Sens.

1 l'Eſtat de Nobleſſe. a *Anthoine, Duc de Lorraine, 1536. vint faire la foy & hommage au Roy à Paru, de tout le Duché de Bar. Autant en fit ſon fils François: mais l'a 1555. le Cardinal voulut moyenner, & fit ſigner par meſſire Iean Bertrand, garde des ſeaux de France, l'exemption de Bar. Mais les lettres furent rompuës. Depuis la mort de Henry, le Cardinal voulut de rechef moyenner le meſme par meſſire François Olivier, Chãcelier de France, lequel s'en excuſa. Encores à ceſte derniere redactiõ, ceux de Bar auoient des couſtumes locales, qu'ils vouloiẽt preſenter pour faire accorder, dont aucuns les empeſcherent, diſans qu'ils n'y deuoiẽt cõparoir, & n'y eſtoient ſubiets: il fut dit qu'ils y comparoiſtroient, & qu'ils ſeroient comprins en ſes Couſtumes, Ce qui fut faict, ſans que ceux de Bar preſentaſſent aucunes Couſtumes particulieres ou locales, parce que le temps eſtoit paſſé. Parquoy ils demeurerent ſimplement ſubiets aux Couſtumes generales de Sens, dont ils vſent, ſans vſer d'aucunes de leurs pretenduës Couſtumes generales ou particulieres. C. M.*

Et pour 1 l'Eſtat de Nobleſſe, ſont cõparus le Duc de Lorraine & de Bar, pour ſes Duché & Bailliage de Bar, pays d'Argone, terres & ſeigneuries de la Marche, de Chaſtillon ſus Saone, de la Motte, de Conflans, & leurs dependances, par maiſtre Philippes Merlin, licencié és droicts, Lieutenant particulier au Bailliage dudit Bar, procureur ſpecialement fondé du Comte de Vaudemont, tuteur dudit Duc de Lorraine: le Duc de Niuernois, Pair de France, Gouuerneur de Brie, Champagne & Luxembourg, pour ſes pays de Donziois & Baronnies de Baye, terres & ſeigneuries qui en dependẽt, par M. Iacques Cadet, eſleu pour le Roy en l'élection de Sezane, bailly dudit Baye, aſſiſté deſdits Penon & Lambert, ſes aduocat & procureur: la Ducheſſe doüairiere de Guyſe, pour ſes terres de Marac, pays de Lengres, & autres aſſiſes audit bailliage, par leſdits Cartault & Bouquot: maiſtre I. Barriſien, ſon procuteur ſpecialement fondé, preſent: le Duc de Guyſe, Pair de Frãce, pour ſes terres aſſiſes audit bailliage, par leſdits Cartault & Bouquot: le Duc de Mont-morency, Pair & Conneſtable de France, pour ſes terres de Thorey, & autres aſſiſes en ce bailliage, par leſdits Penon & Garlin, ſes aduocat & procureur: le Duc de Nemoux, pour ſes Chaſtellenies & ſeigneuries de Nemoux, Chaſteau-landon, Mets le-Mareſchal, d'Ordiues, Lorré, le Bocage, Cheroy, Flagy, Põts ſus Yonne, Lixi, & autres terres dudit Duché de Nemoux, par M. Anth. Garré, ſubſtitut dudit Procureur du Roy audit Nemoux: meſſire Anth. de Luxembourg, comte de Ligny en Barrois, par ledit Bouquot: meſſire Iacques d'Albon, cheualier de l'ordre, Mareſchal de France, ſeigneur de S. André, pour ſes terres de Vallery, celles qui en dependẽt, Brãnay, & autres aſſiſes audit bailliage, par leſdits Minager & Mauroy: meſſire Imbert de la Platiere, cheualier de l'ordre, ſeigneur de Bourdillon, Lieutenant general du Roy és gouuernemẽs de Brie, Champagne & Luxembourg, pour ſa terre de Songy, pays de Châpaigne, & autres aſſiſes audit bailliage & anciens reſſorts d'iceluy, par leſdits Penon & Bouquot, ſes aduocat & procureur: meſſire Iacques du Bellay, cheualier, & Loyſe de Clairmont, eux diſans reſpectiuement Comte & Comteſſe de Tonnerre, ledit du Bellay par maiſtres Oger le Vuyt & ledit Bouquot, ſes aduocat & procureur, & ladite de Clairmont, par I. Guyot: Anne de Piſſeleu, Ducheſſe d'Eſtampes, à cauſe de ſa Chaſtellenie d'Aigreuille, Branſles, & ſeigneuries de Geruille, Soubs-ville, le Bridas, Pariot, Flomeſnil, Coleuras, leurs appartenances & dependances, par Pregent Clement, ſon procureur audit Aigreuille, aſſiſté deſdits Minager & Fleury, ſes aduocat & Procureur: meſſire Anthoine, Comte de Clair-mont, pour ſes terres d'Ancy le Franc, Laigues, & autres aſſiſes audit bailliage, par Garlin: meſſire François de Colligny, cheualier de l'ordre ſeigneur d'Andelot & S. Vinemey, par le Crec: meſſire George de Crequi, cheualier, ſeigneur de Ricey, Baignaulx & Beauuais, par M. Pierre Guyot & ledit I. Guyot, ſes aduocat & procureur: meſſire Charles de Fleurigny, cheualier, ſeigneur dudit lieu, de Ferrieres & Saumont, Eſcuyer trenchant ordinaire du Roy, Bailly & Capitaine dudit Sẽs, par leſdits M. Pierre Guyot & A. Guyot, ſes aduocat & procureur: meſsire Iean de Rambures, cheualier, pour ſa terre de Champinelles, & autres aſsiſes audit Bailliage & anciẽs reſſorts d'iceluy, par I. Trouué, ſon procureur audit Campinelles, aſsiſté de M. Sauinian Rigollet, procureur audit bailliage: meſsire Nicolas Daniou, cheualier, Comte de S. Forgeau, pour ſes terres de Puiſoye,

Source : BIU Cujas

& ſeigneurie de Villeneufue la Geneſt, par M. Loys de l'Eſchenau, & ledit le Maire, ſes aduocat & procureur: meſſire Anne de Vauldre, cheualier, ſeigneur d'Argentenay, par Garlin: meſſire François de Courtenay, cheualier, ſeigneur de Bleneau, Villars, le Paruier, Colemier, la Motte-Meſſire Raoul, & la Grange en Brie, par Humbelot: meſſire I. de Rochefort, cheualier, ſeigneur dud. lieu, par M. I. Rouſſat: meſſire Henry le Malain, cheualier, barõ de Lux, pour ſes terres de Saignelay, Rebourſeau, & autres aſſiſes audit bailliage, par leſdits Baltazar & le Crec: meſſire Anth. de Choiſeul, cheualier, ſeigneur de Lanques, pour ſa terre de Frettes, & autres aſsiſes audit bailliage, par Humbelot: meſſire Africã de Mailly, cheualier, ſeigneur de Reigny ſur Saone, par Seiournant: I. d'Amoncourt, eſcuyer, ſeigneur de Piepape, par Humbelot: François de Beaulieu, eſcuyer, ſeigneur de Chaſeul: meſſire Ieã de Beſſey, cheualier, baron de Thil-chaſtel, par led. Seiournãt: Dame Helaine de Tournõ, veufue de feu meſſire I. de la Baulme, Cõteſſe de Mont-Reuel, dame de Ligny le Chaſtel, par I. Rouſſat: Chriſtofle de Liuron, eſcuyer, ſeigneur d'Ocey, par A. Guyot: Ieã d'Eſguilly & Iacques d'Orges, ſeigneurs de Chalancey, & encores led. d'Orges, ſeigneur de Chaſtenay-Vauldin, par Seiournant: meſſire I. de Martigny, cheualier, & Helion de Saultour, ſeigneur de Mõtigny & Villeneufue ſus Vigenne, led. de Mõtigny, par ledit Penon & Bouquot, & led. de Saultour, par Seiournãt: F. de Liuron, eſcuyer, ſeigneur de Tourcenay, par A. Guyot: Philippes de Treſtondan, eſcuyer, ſeigneur de Percé le Petit & Geneurieres, par Seiournant: I. de Chauuiré, eſcuyer, ſeigneur de Sauigny & Gratedos, par Seiournãt: Loys de Põtallier, eſcuyer, ſeigneur de Taillemé, par l'Eſchenau: meſsire Philebert de Choiſeul, cheualier, ſeigneur d'Aigremont, par led. l'Eſchenau: meſsire I. de S. Amãd, cheualier, ſeigneur de Nayues, Eriſe, S. Didier, Loyſe, Cullé & Reſlon, par led. Bouquot: I. d'Anglure, eſcuyer, ſeigneur en partie de Comblãs, Saulles, Grand-chãp, & Gernãt, par Seiournãt: meſsire I. du Chaſtelet, cheualier, ſeigneur de Pierre-fite, du Ru, de Rumont, Eriſe la Bruſlee, Chaumõt ſur Aire, & Eriſe la Grand', par Bouquot: meſsire René de Boulaynuille, cheualier, Comte de Foulcãberge, ſeigneur de Courtenay, pour ſa terre & chaſtellenie dud. Courtenay, & terres qui en dependẽt, par M. I. Rabillon, ſon procureur en lad. cour, aſsiſté de M. C. Lagetté, aduocat audit Sẽs, ſon bailly, & I. Gratian ſon procureur audit Courtenay: led. de Harlay, ſeigneur de Beaumõt le Bois en Gaſtinois, aſsiſté dudit Fleury: M. Philippes du Puy, Cõſeiller en ladite cour, ſeigneur de S. Valleriã par led. Fleury: led. Spifame, Eueſque de Neuers, ſeigneur vſufruictier de Pacy, & M. I. Spifame auſsi Conſeiller en lad. cour, ſeigneur de Biſſeaux, proprietaire dud. Pacy, comparãs par leſd. Penon & Lãbert, leurs aduocat & procureur: C. de la Croix, baron de Plancy, ſeigneur de Matogues, & I. d'Anglure, ſeigneur de Souueray, par maiſtres I. Hattõ & Z. Preuoſt, leurs aduocat & procureur: led. M. G. Raguyer, ſeigneur de Soligny, par led. A. Guyot: Charlotte de Dinteuille, dame de la Motte de Tilly, & Frãçois Raguyer, Vidame de Chaalõs, ſeigneur de Villeneufue aux Riches-hommes, ledit Raguyer en perſonne, & par Virloys leur procureur: Loys de Billy, eſcuyer, ſeigneur de Vertrõ, par Bouquot: I. Raguier, eſcuyer, ſeigneur de Villeuenard, par leſd. Penon & Virloys: F. de Sallezard, baron de S. Iuſt, ſeigneur de Cleſles, par Mauroy: Gilles des Vrſins, eſcuyer, ſeigneur de Villiers-Bonneaux, par led. Virloys: Georges & Quẽtin de Meleun, ſeigneurs de la Louptiere, par leſd. Penõ aduocat, le Crec & Fleury leurs procureurs: Gilles de Foux, eſcuyer, ſeigneur du Pleſſy Gaſtebled, par ledit Mauroy, M. Gilles de Baruille, Archidiacre de Meleun, & chanoine en l'Egliſe dud. Sens, ſeigneur de Ville-Ladon, par led. Bouquot: M. Ieã Richer, Lieutenant general audit bailliage, ſeigneur de Melay le Vicõte, preſent, aſsiſté deſd. Penon & Bouquot: ledit M. Sauinian Hodoart, eſcuyer, procureur du Roy audit bailliage, ſeigneur de Foiſſy, aſsiſté dud. A. Guyot: M. Potentiã Hodoart, auſsi eſcuyer, & damoiſelle Barbe de Tappereau, ſeigneur & dame de Michery, par maiſtres I. Diſsier & Pierre Iamard, leurs procureurs: M. Anne de Terrieres, eſcuyer, aduocat en Parlement, ſeigneur de Chapes & Piſſons, en perſonne, aſsiſté dudit Lambert: Euſtache de Creuecœur, ſeigneur de Viẽne & Prunay, en perſonne, aſsiſté dudit A. Guyot: I. de Neufuiz, eſcuyer, ſeigneur de Torigny, en perſõne, & par Bouquot: Gallas de Berulles, eſcuyer, ſeigneur de Vieux-Verger, en perſonne, & par ledit Bouquot: Hector de Blondeaux, ſeigneur de Ville-Franche, par leſd. Penon & Rigollet, G. Deſchenaux, ſon procureur audit Ville-Franche, preſent: Richard de S. Phalle, eſcuyer, ſeigneur de Cudot & S. Martin d'Ordõ, en perſonne, aſſiſté dud. le Crec: C. de Ponuille, eſcuyer, ſeigneur de Flacy & de Rigny le Ferron en partie, & Gratian de Põuille, eſcuyer, ſeigneur de Vullaines, par M. I. Baltazar leur procureur: les ſeigneurs & dames de Sergines, par led. A. Guyot: les ſeigneurs de Veniſy, par I. Guyot: M. Anth. de Line, ſeigneur de Fromentieres, par Lambert: M. Leger de Mont-ſaulio: conſeiller, magiſtrat audit bailliage & ſiege preſidial de Sens, ſeigneurs de Theil, en perſonne, & par Virloys: ledit de Mont-ſaulion, & M. Triſtand de Reilhab, aduocat en la cour de Parlement, eux diſans reſpectiuement ſeigneurs de Noës, par leſd. Virloys & Garlin: Loys Rauault, eſcuyer, ſeigneur d'Auon, par ledit Lelaſſeur: Edme le Bierne, eſcuyer, ſeigneur du Cheſnoy, & ſeigneur cenſuel de Paron, en perſonne, & par Fleury, I. le Hongre, eſcuyer, ſeigneur du Verd-buiſſon & de la Greſſerie, en perſonne, aſsiſté dudit le Crec: Loys de Milly & Iean de Ricey, ſeigneurs de Vaumor, par leſd. Penon & Taueau: Hector de S. Blaiſe, eſcuyer, ſeigneur de Pony, par Rouſſat: les ſeigneurs de Treilles, Plantis, Origny, Paroy & Ville-Chetiue, par ledit Lelaſſeur: Loys Fretel, eſcuyer, ſeigneur de Flais, Robert de Braques, ſeigneur du Luat, premier Eſchanſon de la Loyne, Ieanne Fretel ſa femme, & Françoiſe Fretel, veufue de feu Frãçois de Pauſbec, eſcuyer, ſeigneur d'Autreſche, ſeigneurs de Miſy ſus-Yõne, ledit Fretel par ledit Lãbert & leſd. de Braques, Ieanne & Françoiſe Fretel, par leſdits Penon & Bouquot: M. Matthieu le Cuyr, leur procureur & receueur preſent: Loys du Roux, eſcuyer, & ſes conſors, ſeigneurs dudit Reigney le

Source : BIU Cujas

Ferrõ,par leſdits de Crec,Baltazar & Artault:les ſeigneurs de S. Flauy,Eſchemines,S.Loup de Bouſſenay, & la Fouſſe,par ledit Garlin: M. Iean Bouilland,& Nic. Hanoteau, ſeigneurs de Villiers-loys, par ledit Virloys: les ſeigneurs de Villecerf & Turny ; par ledit Bouquot : M. Chriſtofle d'Orilhac, ſeigneur de Dymon en partie,par ledit le Crec: les ſeigneurs & dames de Molinons, par leſdits Rouget & I. Guyot:Pierre de Chenu,eſcuyer,ſeigneur de Nuys en partie, C. de Chenu, & damoiſelle Croiſette Boucher ſa femme, ſeigneurs de Giſy,par leſdits Penon & Garlin : le ſeigneur d'Armeau, par le Crec: les ſeigneurs de Malay le Roy, par Lelaſſeur & Virloys : I. Drouyn, eſcuyer, ſeigneur en partie de Challautre la grand', par ledit Lelaſſeur, N. le Doux ſon procureur audit lieu preſent: leſd. Iacques de Neufuiz, Georges de Meleun & conſors, ſeigneurs de Gumery, par leſdits Penon, Bouquot, Rouſſat & Fleury:le ſeigneur de Serrigny en la parroiſſe S. Aubin Chaſteauneuf,par led.Bouquot: le ſeigneur de Fontenay-Bauſſery, par ledit Virloys: ledit commãdeur de l'Aunay,& M.Pierre Guillaume,receueur du domaine audit Sens,ſeigneurs de Marſangy, par leſd. Garlin & Artault: M. Hieroſme Maumirey, Nic.Maumerey,& Iean Berger,ſeigneurs de S.Clement,aſſiſtez de A.Guyot: Pierre de l'Abaye,eſcuyer,ſeigneur de Chaumont,par ledit Baltazar : Loys de Soubs-mermont, ſeigneur de la Selle ſus le Bié, & de l'Ouzouer ; par Fleury: damoiſelle Philippes de Beſcherel, dame de Baſoches,& de S.Loup de Gonnoys,par ledit Bouquot:Françoiſe de Foucher,veufue de feu meſſire Ioachin de la Chaſtre, cheualier,dame de Nancey & Ladon ; par ledit Anth. Guyot:le ſeigneur de Vaulx,par Virloys: damoiſelle Marie de la Bloſſiere, ayant la garde noble des enfans de feu meſſire I. de Giuerlay, en ſon viuant cheualier, ſeigneur dudit lieu, par Rouſſat : Iean, François & Iacques les Hallegrins,ſeigneurs en partie de Voux,par Bouquot: Charles Hallegrin,ſeigneur de Diant,par led. Bouquot:les ſeigneurs & dame de Ville-blouyn,par A.Guyot & Rouget:I.Bernard & Nic. de Buffeuent, eſcuyers, ſeigneurs de Champigny en partie,par Bouquot & A.Guyot:François de Grouches, ſeigneur de la Chapelle-feu Payẽ, par led. Lelaſſeur: les ſeigneurs de Ville-Manoſche, par Bouquot: Sauinian de Bragelongne,& damoiſelle Catherine de Villiers,ſeigneurs & dame de Iouy,par Virloys & Rouget : meſſire Lancelot du Monceau, cheualier, Guillaume & Charles du Monceau, ſeigneurs de Broſſes & Auxi,par ledit Lambert: G. le Fort,eſcuyer,ſeigneur de Iuranuille, par I. Guyot: les ſeigneurs de Iullemin,par A.Guyot leur procureur:les ſeigneurs de Briaire & Brouy,par led. Bouquot: M. Anthoine de Mont-leal, ſeigneur de Rumont,par ledit Fleury: Edmon de Voiſines, ſeigneur de Chauſſepoix & Moquepoix,par led. Fleury:Ant. Picot, eſcuyer, ſeigneur de Chaſtenay, par Lelaſſeur: G. de Beaumont, ſeigneur de Boulay & Poligny, par le Crec : Marie de la Boiſſiere, dame de Belle-fontaine,de Ferrotte, de Flagy & Penery,par Rouſſat: les ſeigneurs de Nanteau,par Bouquot: les ſeigneurs & dame de Cheny, par I. Guyot: Artus de Ballaine, ſeigneur d'Ormoy, par A. Guyot: les ſeigneurs de Saignelay, par le Crec: Iean de S. Simon, ſeigneur de Chourgy, par Mauroy : le ſeigneur de Chichees, par le Crec: les ſeigneurs & dame de Poilly : M. Noël Coiffart, Lieutenant general au bailliage de Troyes, tuteur & curateur des enfans mineurs d'ans de luy & feuë damoiſelle Françoiſe Bynard ſa femme, ſeigneurs de Viuiers,par ledit Rouget: les ſeigneurs de Rameau, par le Crec & Mauroy: les ſeigneurs de Vezãnes,par le Maire:leſdits Claude de Chenu & cõſors,ſeigneurs de Cariſey,par leſdits Garln, le Crec,Bouquot & Rouſſat: C. Legeo, eſcuyer, ſeigneurs de Villiers-Vineux, par ledit Rouſſat:les ſeigneurs de Vergigny & de Marolles, par ledit le Crec leur procureur: les ſeigneur & dame de Tronchoy,par led. le Crec:les ſeigneurs de Nitry,par Humbelot:les ſeigneur & dame de Sambouc,par Garlin & Humbelot: les ſeigneurs de Vireaux,par Garlin:François de Mãdelot,eſcuyer, ſeigneur de Pacy en Tonnerrois,par Mauroy: Ant. le Baſcle & René de Betholat, eſcuyers, ſeigneurs d'Argenteuil, & les ſeigneurs de Fuluy,par Garlin:François de la Riuiere, eſcuyer, ſeigneur de Quincy,les ſeigneurs de Rauieres,par le Maire,Garlin & Rouget:P.de Grancé,eſcuyer, ſeigneur de Chaſſinelles,par le Crec:les ſeigneur & dame d'Ancy le Serueux,par le Maire & Rouſſat: Gregoire du Chaſtelet,eſcuyer,& damoiſelle Claude de Lain, ſeigneur & dame de Lezines,par Hũbelot:Philippes Boucher,eſcuyer,& conſors,ſeigneurs de Roffey,par Mauroy,Germain Ferrou, ſeigneur de Iuuay,par Humbelot:Donatiã à l'Eſpee,eſcuyer,ſeigneur de l'Iſle,par Garlin: les ſeigneurs de Senenoy,par Garlin: les ſeigneurs de Nicé,par led. Garlin & le Maire: G.de Vaudré,eſcuyer, ſeigneur de Ville-Dieu,en perſonne,aſſiſté dudit le Crec ſon procureur : François Faoucq, G. Faouq, ſeigneurs de Bragelongne, par A. Guyot & Baltazar: les ſeigneurs de Villon,par leſd. Penon,Garlin, Bouquot & I. Guyot: le ſeigneur de Molins,par ledit Garlin: M. Prudẽt Chabut,eſcuyer,eſleu pour le Roy, & Preuoſt de Lengres,ſeigneur de Percey le Pauthé,Riuieres les Foſſes,& Riuieres les Bois, en perſonne,aſſiſté dudit Seiournãt:Guillaume,Heliõ & Hercules de Chaſtenay,eſcuyers,ſeigneurs de Lanty, par ledit Baltazar: Theode de Senailly,eſcuyer,ſeigneur de Gurgy la ville, par Seiournant: les ſeigneurs de Courlon,par Bouquot: le ſeigneur de Rouure ſus Aube,par Humbelot,les ſeigneurs de Verſeilles, par Bouquot: Charles de Romain, ſeigneur de Bets, l'vn des cent gentilshommmes de la maiſon du Roy, pour ſa ſeigneurie de Iourquenay, appartenant à damoiſelle Anne de Sarnac ſa femme, par Bouquot : M. Anth. Bouquot, docteur és droicts, Lieutenant au bailliage de Lengres, ſeigneur de Roſoy,par Humbelot:G. de Grand-mont, eſcuyer,ſeigneur en partie de Saules & Grenant,par Bouquot:M. Claude Pluſbel,auſſi ſeigneur en partie deſdits lieux,par ledit Penõ,& maiſtre Regnauld Ormancey,ſes aduocat & procureur: les ſeigneurs de Percigny, par Humbelot & Seiournant: les ſeigneurs de Poilly & Mornay ſus Vigenne, par Bouquot leur procureur : les ſeigneurs de Fouuans le Chaſtel, Roches & Gilley, par ledit le Peſcheur, & maiſtre Pierre Mõgin, leurs aduocat & procureur : les ſeigneurs de ſainct Mauris ſus Vigenne & de Voncourt,par Seiournant : Henry de

Source : BIU Cujas

Saqueney, Eſcuyer, maieur hereditaire dudit lieu, par Humbelot: Gilles de Reffay: Eſcuyer, ſeigneur en partie de Gracé & Meneſbes, par Humbelot: Ioachin de Chaſtenay, Eſcuyer, ſeigneur de Roſoy, par Virloys: Didier Pariſot, Eſcuyer, ſeigneur de Sentenoges, par Humbelot: le ſeigneur de Morlay, par l'Eſchenau: Pierre de Viel-chaſtel, Eſcuyer, ſeigneur de Vertilly, en perſonne, aſſiſté dudit Mauroy: Charles Volant, Eſcuyer, ſeigneur de Dolot, Hurtebize & Bapaulme, par P. & I. Guyot: René de la Grange, Eſcuyer, ſeigneur du Parc: I. de Iare, Eſcuyer, ſeigneur de Moteux, & de la Louptiere en partie, comparant en perſonne, aſſiſté dudit Fleury: Pierre de Ferrieres, Eſcuyer, concierge du chaſteau de Nolon pour le Reuerendiſſime Cardinal de Bourbon, par Humbelot: Ieã des Marquets, ſeigneur dudit Ville-blouin en partie, & pluſieurs autres de l'Eſtat de Nobleſſe.

Et pour le tiers eſtat, ſont auſſi comparus les officiers du Roy audit Bailliage en la ville de Sens, & autres qui ſenſuiuent, A ſçauoir, ledit meſſire Charles de Fleurigny, baillif & capitaine dudit Sens, par ledit A. Guyot: ledit M. Iean Richer Lieutenant general audit bailliage & ſiege preſidial de Sẽs, aſſiſté deſdits Penon & Bouquot: M. Robert Hemard, Lieutenant criminel: I. Philippeaux, Lieutenant particulier: Chriſtofle de Bolengers, I. Ferrand, P. Tollerron, Claude Maſlard, Leger de Mõtſaulion, I. Garnier, Chriſtofle Ferrand, P. Maſlard, Loys Toiſon & Michel Boucher, conſeillers & magiſtrats audit ſiege preſidial: leſdits Mõcourt aduocat, & Hodoart procureur du Roy: M. Claude Gouſté, Eſcuyer, Preuoſt de Sens: M. Pierre Luillier, Lieutenant en ladite Preuoſté: maiſtres Loys de Bar & Pierre Roger, commiſſaires & enqueſteurs audit Bailliage: M. Guillaume Thierry, Lieutenant dudit Preuoſt de Sens à Lengres: M. Nicole Guyot, Lieutenant dudit Preuoſt à Fleurigny & Giſy: M. Claude Dindelle, Preuoſt de Villeneufue le Roy, par M. Nicole Dindelle ſon Lieutenant, & Preuoſt à la ſuruiuance: maiſtre Miles Gibier, Preuoſt de Dimon: M. Pierre le Crec, Preuoſt de la Riuiere de Vannes: M. Iean Penon, Preuoſt de Granges: maiſtres Iean Minager, Iean de Sancey, & Loys du Mas, eſleus pour le Roy en l'électiõ dudit Sẽs: maiſtres Nicole Cartault, procureur du Roy, & Pierre de Berſerolles, controlleur en ladite élection: maiſtres Baptiſte, Pierre Grenetier & Gregoire Maſlard, controlleur du magazin dudit Sẽs: ledit Claude Perret, Maire de la ville de Sẽs: Charles Barnicot, Guillaume du Bois, Nicolas Chapeau, I. Poulain, Eſcheuins: Eſtienne Garnier procureur & receueur, & M. François Belotin, controlleur des deniers communs de ladite ville, aſſiſtez de maiſtres Michel Ancelet, Miles Gibier, Loys Peſcheur, Iean Penon, aduocats, & dudit M. A. Guyot, procureur de ladite ville: maiſtres Pierre Guillaume, receueur du domaine du Roy audit Bailliage, & Iean Baptiſte-regnard, controlleur dudit domaine: maiſtres Macé Bourget, & Ieã le Bœuf, receueurs des Aydes: maiſtres Sauinian Guerard, Pierre Guerard & Iean de Berſerolles, receueurs des tailles en ladite élection: M. Claude Pommereu, garde du ſeel des bailliage & Preuoſté dudit Sens: M. Noël le Mouce, Lieutenant dudit Preuoſt de Dimon: maiſtres Martin Rauault, Matthieu Pierre, I. Noirot l'aiſné, I. Baltazar l'aiſné, Eſtienne Sandrier, Iean Minager le ieune, Iean Minager eſleu, Nicole Guyot, Nicole Cartault, Iean Braſard, Michel Ancelet, Michel Berger, Loys Morin, Miles Gibier, Ambroiſe Cartault, Eracle Cartault, Claude Aubert, Loys Peſcheur, Sebaſtiẽ Breõ, Simon Couſte, Marburin Barrage, I. du Bois, Pierre du Buiſſon, I. Penon, Hieroſme Maumiré, Charles Lagetté, I. Noirot le ieune, I. Benoiſt, Pierre Baltazart, Gregoire Maſlard, Iean Chapelle, I. Viardot, Hieroſme Hemard, Oger le Vuit, Claude Chauuet, P. Poiſſonnet, Loys de l'Eſchenau, Baptiſte Pierre, Thomas Picoté, I. Minager, Marin le Gaigneur, Eſtienne Pinart, Iean Haton, I. Sandrier, Iean Berger, Pierre Guyot, Charles Ferrant, Guillaume Minager, Claude Belotin, I. Biard, Sauinian de la Foſſe, Sauinian Laurenceau, Iean de Bar, Hubert Seiournant, I. Baltazart le ieune, I. Mercier, Ieã Bobart, Imbert Boquereau & A. Guyot, tous aduocats audit Bailliage, en perſonne: M. Ant. Guyot, Eſtiẽne Mauroy, Chriſtofle le Maire, Gabriel Bouchard, Georges Sandrier, Pierre le Crec, Nicole Priuey, François Boutet, Loys Bouquot, Pierre Lambert, I. Rouſſat, I. Preuoſt, Eſtienne le Gras, I. Guyot, Pierre Humbelot, Iean Garlin, Nicole Calabre, Nicole le Virloys, Nicole Lelaſſeur, I. Fleury, Loys Artault, Iean Rouget, I. Martin, Pierre Mongin, I. Rouſſelet, Sauinian Rigolet, Claude Seiournãt, Iean Baltazart, Pierre Landier, Zacharie Preuoſt, Pierre Martin Nicole Guyot, I. Penon, Pierre le Feure, Baltazar Taueau, Iean de l'Eſchenau, Pierre Iamar, Guillaume Boiſſeau, Pierre le Cheron, Sauinian Mauroy, Pierre le Maire, Iean Danigrard, Edme Vezou, Eſtienne Rouſſat, Regnauld Ormancey, Nicolas Rouſſat, Iean Belamy, I. Hotenot, Iean Diſſier, Guillaume Gaſtebois, Gregoire Rauault, Nicolas Iodrillat & Sebaſtien de la Faïe, tous procureurs audit Bailliage & ſiege preſidial, en perſonne: maiſtres François du Bourg, Guillaume Huë, Eſtienne Picard, Eſtiẽne Pinard, Germain Boiſſonnot, I. le Maire, I. le Riche, Iean Pyat, Claude Cartault, I. Coppé, François Haton, Iſaac Poupard, Simon Hardy, Martin Coquin, Edme Demart, I. de Bourron, Sauinian Picard, Denis Baſile, Claude Chereau, Nicole d'Eſtiẽnes, Martin du Puy, I. Maſlard & Iean Piot, procureurs és cours Eccleſiaſtiques dudit Sens: Iean Fauuelet l'aiſné, Loys des Hayes, Pierre Boutoëre, Iean Biard, Paſquier Gaudaire, Gratian Thierriat, Claude Daulphigny, I. Bourgoin, Iean Fauuelet le ieune, Iean Treillault, Nicolas de Hault, I. Cler, Iean Cornu, Iean Tenelle, Nicolas Iazu, Eſtienne Vyé, Iean de la Mare, Loys de Bragelongne, Sauinian Maſlard, Pierre du Port, Pierre Rapine, Edmond Michelet, Iacques Tenelles, Loup Gaſteau, Gillet Ioly, I. Cartault, I. Lingat, Lupian Bouuet, Eſtienne Bleno, Iean & François de Polangis, Eſtienne Peſnot, Nic. Fortier, Sauiniã du Port, Loup Richebois, Vincent du Four, Nicolas Ioſſelin, Eſtienne Ioſſelin & I. Iouan, marchans: maiſtres Pierre Royneau, receueur de l'arrierebã dudit Bailliage, Cheron Mignot, Pierre Robiqueau, Pierre Bordebure, André le Bingeõ, Ioachin du Bourg, Nic. Boutet, Oliuier Hatin, Guillaume Gaſtebois, Edme Chomereau,

Gens du tiers Eſtat.

Source : BIU Cujas

Pierre Cellier, Edme Fournerat, Notaires Royaux; & pluſieurs autres bourgeois & marchans de ladite ville de Sens: les curez, manans & habitãs des villes & parroiſſes de la banlieuë de Sẽs; A ſçauoir ceux de Malay le Vicomte, par Bouquot & Garlin: de Voiſines, Verõ & Pacy, par Artault: de Soucy, par Anthoine Guyot: de Gron, I. Guyot: de Villebougis, par I. Penon: d'Eſury, par Garlin & Bouquot: de Collemiers & Ville-cul, par Bouquot: de Subligny-le Bois, par leſdits Garlin & Taueau: de Nailly, de Courtoys de S. Martin du Terte, de S. Denis, par Baltazar: de Ville-Perrot, de Ville-Roy, par Bouquot: de Ville-Nauotte, par le Gras: de Cuyſy, par Lambert: de Fontaine-la Gaillarde, par Garlin, Gillet & I. Gerbault preſens: de Roſoy & Salligny, par le Crec, I. du Mont preſent: d'Eſtigny & Cerilly, par Penon: ledit M. Nicole Gibier, chanoine de Sens, curé de Malyot, & les habitãs dud. lieu, par Artault: M. G. Fauuelet, chanoine dudit Sens, curé de S. Clement, & les habitans dudit lieu & de Granchettes, par A. Guyot: les curé & habitans de Paron, par le Maire & Penon: les manans & habitans de la ville de Lengres, comparans par leſdits Thierry & Chabut, leurs procureurs ſpecialement fondez, aſſiſtez dudit Seiournant: M. Iean Girault, chanoine dudit Lengres, curé de l'Egliſe S. Pierre dudit Lengres & Breuoynes: M. Eſtienne de Mandreuille, curé de l'Egliſe parrochial S. Martin dudit Lengres, & le Prieur dudit S. Martin: M. Claude Boyard, curé de S. Amatre, & le prieur de ladite Egliſe, par Bouquot leur procureur: les manans & habitãs de Villeneufue le Roy, comparãs par maiſtres Gabriel Bourgouin & Eſtiẽne Yuert, aduocats audit lieu: M. Eſtienne du Bourg, chanoine & penitencier en l'Egliſe de Sens, curé de l'Egliſe parrochial dudit Ville-neufue, par M. Ieã Maucorps: le curé de S. Nicolas & S. Martin és fauxbourgs dudit Villeneufue, par M. Claude Canet: les manans & habitans de Ville-Folle lez ledit Villeneufue, par I. Bellanger, & Pierre Richemard, deux d'iceux preſens: les manans & habitans de la ville & fauxbourgs de Ligny en Barrois, par le Crec: les manans & habitans de la ville S. Iulian du Sault, par Baltazar: maiſtres Philebert Hay & Iean Hay, deux d'iceux preſens: les manãs & habitans de la ville de Brienon-l'Archeueſque, par Garlin: Gabriel Bourrelet & I. Chomet, preſens: M. I. de la Grange, Docteur en Theologie, prieur, curé, & les manãs & habitans de Villeneufue-l'Archeueſque, par Iamard: les manans & habitans de la ville de Courtenay, par Artault: M. Coſme Moreau leur procureur preſent: les manans & habitans de la ville de Tõnerre, par leſdits Minager eſleu, & A. Guyot, aſſiſtez de maiſtres Maclou le Vuyt, Preuoſt, Iean Richardot, aduocat, & Pierre Dauid, receueur des deniers communs de ladite ville: M. Iean Cordier, curé, & les manans & habitans de la ville de Mont-ſaulion, par Seiournant & le Feure: M. Denis Sarrazin, curé, & les manans & habitans de la ville de Beze, par Bouquot & Rouget, Pierre Griotet, l'vn deſdits habitans preſens: les manans & habitants de Muſſy l'Eueſque, & les curé, manans & habitans de la ville de Giéſus Seine, par ledit Humbelot leur procureur: les curé, manans & habitãs de la ville de Chablies, par Mauroy: les curé, manans & habitans de Ligny le-chaſtel, par Garlin: M. Nicole Riuiere, Preuoſt, & I. Deſbay, procureur de ladite ville preſens: ledit M. Chriſtofle d'Orilhac, curé, & les manans & habitans de la ville de Champignelles, par le Crec & Rigollet, I. Guymont, l'vn deſdits habitans preſent: F. Iacques le Gras, prieur, curé, & les manans & habitans de la ville de Marigny en Champagne, par Garlin & Penon: les curé, manans & habitans de la ville d'Ancy-le franc, par Bouquot & Garlin: I. Naudiot le ieune, l'vn deſdits habitans preſent: M. Philibert Bouuet, curé, & les manans & habitans de la ville de Rauieres, par Seiournant & Garlin: les manãs & habitans de la ville de Pacy, par Garlin: M. Iacques Iazy, curé, & les manans & habitans de la ville de Cruſy, par Garlin: M. Hugues le Porcher, licencié és droicts, curé, & les manans & habitans de la ville de Rougemont, par Humbelot & Garlin: les curé, manans & habitans de la ville de Chaſteau-landon, par A. Guyot: les curé, manans & habitans de la ville de Pons ſus Yonne, par Peſcheur & Mongin: M. Iean Pillon, curé, & les manans & habitans de la ville de Giſy, par Fleury & Garlin: les curé, manans & habitans de la ville de la Chapelle ſus Oreuze, par Lambert & Rouſſat: les curé, manans & habitans de la ville de Sergines, par A. Guyot: les manans & habitans de la ville de Beaumont le bois, par Fleury: M. Ieã Moreau, curé, & les manans & habitans de la ville de Courceaux, par Garlin & Mauroy: les curé, manans & habitans de la ville de Vertilly, par Garlin, I. Regnauld le ieune, l'vn deſdits habitãs preſent: les manans & habitans de Villiers-Bonneux, par Virloys: les manans & habitans de la ville de Granches, par leſdits Penon, Preuoſt dudit lieu, & Taueau leur aduocat & procureur, I. le Sourd, & N. l'Eſcuyer, deux deſdits habitans preſens: M. Pierre Seuin, curé, & les manans & habitãs de Challautre le Grãd, par Preuoſt & Bouquot, I. Gueſdon, l'vn deſdits habitans preſent: frere Claude la Noix, curé, & les manans & habitans de la ville de Courgenay, par ledit Rouſſelet: les curé, manans & habitans de la ville de Plantis, par Iamard, Gilles Tabou, l'vn deſdits habitans preſent: les curé, manans & habitans de la ville de Bagnaulx, par le Crec, Rogelin Piat, l'vn deſdits habitans preſent: M. P. Abrahã, curé, & les manans & habitans de la ville de Rigny le Ferron, par leſdits Penon & Bouquot: les curé, manãs & habitans de la ville de Chigy, par Lelaſſeur: les curé, manans & habitans de la ville de Foiſſy, par Baltazar, I. Chicaut, l'vn deſdits habitans preſent: M. Loys Paiot, curé, & les manans & habitãs de Vaudeuure, par Rouſſelet & Lelaſſeur: les curé, manãs & habitans de la ville de Noës, par Lelaſſeur & Garlin, Benoiſt Veron, I. Hodry, & Eſtienne Dauyot preſens: les curé, manans & habitãs de la ville de ſainct Iuſt, par Diſſier: les curé, manans & habitans de la ville de Thorigny, par leſdits Penon & Garlin: M. Iean le Roy & Germain Chenouſt, eux diſans reſpectiuemẽt curez de la ville de Dimon, & les manãs & habitans d'icelle, par leſdits Bouquot & Garlin: les manans & habitans de la ville de Ferrieres, par Iacques Guyot: les manans & habitans d'Aigreuille, par leſdits Minager & Fleury: maiſtre Pierre Chorage, curé: & les habitans de Ville-Manoche, par Lelaſſeur & Lambert: frere Clacidas du

Source : BIU Cujas

Bois, alias d'Ancienuille, curé de la ville de Cerisiers, & les manans & habitans d'icelle, par Garlin: les prieur, curé, manans & habitans de la ville de Venisy, par Garlin: les curé, manans & habitãs de la ville de Chailley, par le Crec: le curé, manãs & habitans de la ville d'Aix en Othe, par lesdits Penon & Anthoine Guyot: les manans & habitans de la ville de Villiers-loys, par Roussat: les curé, manans & habitans de la ville d'Arces par le Crec: maistre I. Crequi, curé, & les manans & habitans de la ville de Pons sur Vannes par Lelasseur: les curé, manans & habitans de la ville de Luisetaines, par l'Eschenau, Fiacre Atteron, marguillier, & Quentian Bardeau, deux desdits habitans presens: les curé, manans & habitans des Sieges par Bouquot: maistre Raolequin le Clerc, curé, & les manans & habitãs de la ville de Marnay sus Seine, par Bouquot: les curé, manans & habitans de la ville d'Estigny, par I. Penon: les curé, manans & habitans de la ville d'Egriselles, par Penon & le Feure: maistre Amand Laureau, curé de la Neufuille, & les habitans dudit lieu par I. Guyot: les curé, manans & habitans de la ville S. Martin d'Ordon, par Baltazar, Pierre Lelasseur & Pierre Moreau, deux desdits habitãs presens: les curé, manans & habitans de la ville de Voux, par Virloys: maistre Denis Rousselot, curé, & les manans & habitans de la ville d'Auxi, par Fleury: maistre Anthoine Perault, curé en personne, & les manans & habitans d'Opsonuille, par Humbelot: les curé, manans & habitans de la ville de Chastenay, par Lelasseur: maistre Estienne Moreau, curé, les manans & habitans de la ville de Geurennes, par I. Guyot: le prieur, curé de la ville de Cheroy: maistre André Rousty son vicaire present, & les habitans dudit lieu, par Bouquot & Virloys: les prieur, curé, manans & habitans de la ville de Dolot, par I. Guyot: maistre Anthoine Marquet, curé, & les habitans de Montacher, par Bouquot: les manans & habitans de la ville de Curgi, par Mauroy: maistre Claude Drouin, curé, & les manans & habitans de la ville de Chichees: les curé, manans & habitans de Poilly, par le Crec & Mauroy: les manans & habitans de la ville de Saincte Vertus, par le Maire: les curé, manans & habitans de la ville de Viuiers, par Rouget, Nicolas du Bois, l'vn desdits habitans present: les curé, manans & habitans d'Argentueil, par Garlin: les curé, manans & habitans de Fleury & Crëy, par Garlin, les curé, manans & habitans de la ville de Stigny, par Garlin: les curé, manans & habitans de Chassinelles, par Bouquot & Garlin: les curé, manans & habitans d'Aney-le Serueux, par Garlin, I. Carré, l'vn d'iceux present: maistre Michel Cuisinier & Didier le Boiteux, eux disans respectiuement curez de Lezines, & les manans & habitans de ladite ville, par Rouget, Garlin & Mauroy: les curé, manans & habitans de S. Vinemer, par de la Faye: maistre I. de la Vigne, curé, & les manans & habitãs de la ville de Iunay, par Garlin, I. Finot, l'vn desdits habitans present: les curé, manans & habitans de Molesmes, par le Crec: les manans & habitãs de la ville de Commissé, par le Crec: les manans & habitans des villes de Ban & de Glan, par Rouget leur procureur: maistre I. Girard, curé, & les manans & habitãs de la ville de Seneuoy, par le Crec & Garlin: & les habitãs de la Chapelle lez Senenoy, par le Crec, Pierre Thierry, l'vn d'iceux present: les habitans de la ville de Nicé, par les Maire: maistre Iaspart des Essarts, curé, & les manans & habitãs de la ville de Chãnay, par Humbelot: les manans & habitãs de la ville de Laignes, par Dissier, I. de Bourré, leur procureur present: les curé, manans & habitans de la ville de Pothieres, par Humbelot: les curé, manans & habitans de la ville de Molesmes, par Humbelot: maistre Martin du Pin, curé, & les manãs & habitãs de la ville de Dié, par le Maire: les curé, manãs & habitãs de la ville de Vireaux, par Dissier, G. Gaguin, l'vn d'iceux present: les curé, manans & habitans de la ville de Merisé & Chalemard, par Dissier: les curé, manans & habitans de la ville de Vezines par le Crec, I. Beau le ieune, l'vn d'iceux present: les curé, manans & habitans de Clesles, par Dissier: de Bannay, de Lyne, & Ville-venard, par Lambert; de Matogues & d'Escuré, par lesdits Haton & Preuost: de Treilles, d'Origny, & de Dilo, par Lelasseur: de Beurs, par le Crec: de Molinons & de Corbeil, par Rouget, Nicolas Potageot le ieune present: de saincte Syre, de Premier faict, de grandes & petites Chapelles, par lesdits Minager & Lelasseur, Didier Thomas present: d'Occey, par Seiournant: maistre Pierre Choignot, curé de Sõme-Fontaine, par Lelasseur, & les habitans dudit lieu, par Preuost: les curé, manans & habitãs d'Eschemines, par Garlin: de Ville-Ladon & Ville-Cerf, par Bouquot: de S. Loup de Bousseñay, la Fousse, & de Turny, par Garlin, Pierre du Puys, & I. Froment presens: de Marcilly le Hayer, par Mauroy, Ieã Colleson present: de Pouy, par Roussat: de Fontenay-Bausséry, par Preuost: de Villeneufue aux Riches-hommes, & S. Maurice aux Riches-hommes, par Virloys, Nicolas Girard & I. d'Antigny presens: de Iaulne, par Taueau: les habitans de la Ragane, par maistre Estienne Sandrier: les curé, manãs & habitans de Bouuery & d'Oruilliers, par Lambert & Lelasseur: de sainct Flauy, par lesdits Penon & Iamard: de Auon, par Artault: de Vullaines, par le Crec & Landier: de Ville-Chetiue, par Lelasseur: de Belle-chaume, par Lelasseur & le Crec, I. de la Fouge l'aisné present, de Malay le Roy, par Lelasseur: de la Tombe sus Seine, par lesdits Penon & Bouquot: de Gumery, par Garlin: de Solligny, par Anthoine Guyot: maistre François Durac, curé de Baye, par Garlin, & les habitans dudit lieu, par lesdits Pescheur & Lambert: maistre Nicole Gibier, chanoine de Troyes, curé de Tallus, par Lãbert: les curé, manans & habitans d'Espargny, par I. Penon: maistre Pierre Benoist, curé d'Espargnay, & les habitans dudit lieu, par Preuost: ledit Gibier, chanoine de Sens, prieur de Reigny-la Nonneux, par Lambert, & les habitans dudit lieu, par Virloys: maistre I. Salmon, curé de Lailly, par Artault, & les habitãs dudit lieu, par Mauroy: frere I. Iarriat, curé de Paroy en Othe, & les habitans dudit lieu, par Lambert: maistre I. Camard, curé de Vareilles en personne, & les habitans dudit lieu, par Artault, Thomas Hector, iuge, & Blaise Tollot, l'vn des marguilliers dud. lieu presens: F. Estiẽne Hay, prieur, curé de Vaumor, par Boucquot, & les habitãs dudit lieu, par Garlin: M. A. Picault, curé de Theil, par le Crec, & les habitãs dud. lieu, par Virloys: led. M. C. Belotin, aduocat, curé d'Armeau, & les habi-

Source : BIU Cujas

tans dudit,par ledit M.François Belotin:freres Iean de Caſtres,prieur, curé de Michery,& les habitans dudit lieu,par Rouſſat,Eſtienne Rouelle,& Noël Sainction,marguilliers, preſens:M.Matthieu Dauid chanoine de Sens, curé de Miſy ſus Yonne, par le Crec, & les habitans dudit lieu, par leſdits Penon & Bouquot,ledit M.Matthieu le Cuyr,receueur des ſeigneurs, & Lucius Paſtelot l'vn deſdits habitans preſens:M.Pierre Rougeron,curé de la Motte de Tilly, & les habitans dudit lieu, par Virloys,Nicolas Clerc preſent:M.Germain Colmõ,curé de Fontaine-fourche, & les habitãs dudit lieu, par Garlin:M.Laurẽs du Royer,curé de Songnes & du Pleſsé-gaſtebled, & les habitãs deſdits lieux, par Mauroy:M.Martin le Greſle,curé de la Louptiere,& les manãs &habitans dudit lieu,par le Crec: M.Pierre Darye,curé de Ville-nauſſe la Petite,& les habitans dudit lieu,par Bouquet:les habitans de Fleurigny,par Anthoine Guyot & Garlin:M.Edme Faillot,curé de S.Martin ſus Oreuze,par Garlin, & les habitans dudit lieu,par l'Eſchenau:M.Pierre Cailleau,Iacques Rouſſat,& Iean Belotin eux diſans reſpectiuement curez de S.Aubin Chaſteau-neuf,& les habitans dudit lieu, par Bouquot, Anthoine Guyot & Nicole Rouſſat : les curé, manans & habitans de Ville-neufue le Geneſt, par Lambert & le Maire,Anthoine Cõſtant l'vn deſdits habitans preſent : les habitãs de Prunay,par Anthoine Guyot,Iean Auclerc & Iean Moreau deux d'iceux preſens:M.René Arué,curé de Ville-franche, & les habitans dudit lieu,par le Maire, Guillaume Deſchenaulx & Touſſaincts Bõneual marguilliers preſens:les habitans de Cudot,par Rigollet,Robert Gignot & Hardouin Deſchenet, deux d'iceux preſens:M.Pierre Corat,curé de Verlin,& les habitans dudit lieu, par Baltazar, Eſtienne Charbonnier & Pierre Charron,marguilliers preſens:M.Iean Preſſurot,doyen de Courtenay,curé du Buſſy le Repos,par le Crec, & les habitans dudit Buſſy, par Baltazar, Germain le Bannier preſent : M. Loys Chuteau,curé du Rouſſon,& les habitans dudit lieu,par Guyot,Iean Perier,l'vn d'iceux preſent : M. Iean Piochart,curé de Marſangy, par Baltazar, & les habitans dudit lieu, par Iacques Penon:les habitans de la Chartreuſe lez Domats,par Taueau:les habitans de Foucherolles, par Baltazar:les habitans de Roſoy le Vieil,par le Crec : M.Iean Penot,procureur deſdits habitans,preſent : les manans & habitans de Merain-uille,par le Crec, Iean Leger, leur procureur, preſent : les habitans de Chante-Coq,par Baltazar : les habitans de la Selle en Ormoy, par leſdits Peſcheur & Nicole Rouſſat : les hatans d'Andriſy & S.Hilaire lez Andriſy,par Lambert, Nicolas Claude les Guymas preſens:les manãs & habitans de Chuelles,par Diſſier : les habitans de Sauigny,Michel Soger & Iean Martineau, marguilliers,preſens : & les habitans de Vernoy, Edme Chauin, & Edme le Belloy preſens, par Baltazar, leur procureur:M.Nicole de la Borde,curé de Piffons,& les habitans dudit lieu,par Lambert, Guillaume Guynebert l'vn d'iceux preſent : les curé & habitans de S. Loup d'Ordon, par Baltazar, Iean Moreau & Denis Cochin,marguilliers preſens:M.Iean de Bourrõ,official de l'Archidiacre de Sens, curé de Chaulmot, par Bouquot, & les habitans dudit lieu,par Baltazar,Mahiet Alaire,Michel Mare & André Iulian habitans dudict lieu preſens:les curé & habitans de Cornant, par Iacques Penon: les habitans de ſainct Valerian,par Fleury, Iean Caillat,marguillier,preſent:maiſtre Iacques Ramon, curé de Ville-Gardin,par Bouquot,& les habitans dudit lieu,par Landier:maiſtre Iean Thubert,curé de Fontenay, par Mauroy,& les habitans dudit lieu,par Iacques Guyot : M. Iacques Rouſſat,curé de Thorailles,& les habitans dudit lieu,par Nicole Rouſſat: les curé & habitãs de Nargy, par ledit Guyot : Frere Iean Desboyaulx,prieur dudit Thorailles : M. Iean Charruau curé, & les habitans de la Selle ſus le Bié,par le Crec,Humbelot,& Fleury,Iean Iendon l'vn d'iceux habitans, fondé de procuration ſpeciale preſent:M.Anthoine de la Haye,curé de Courtemault, & les habitans dudit lieu, par Iacques Guyot:les curé & habitans de S.Loup de Gonnoir,par le Maire,M.Guillaume Leger,vicaire dudit curé,preſent : M.Simon le Maire, curé de Pers, & les habitans dudit lieu, par Iean Rouſſat : les habitans de Vaulx,par Virloys,Pierre Iordane,marguillier,preſent : maiſtre Iean Trauers,curé de Cheuanes,& les habitans dudit lieu,par Penon,Loys Maſure,marguillier dudict lieu,procureur deſdicts habitans,preſent:les habitans de Giuerlay,par Rouſſat,Loys Marot,procureur ſpecialement fondé,preſent : les curé & habitans de Diant,par Bouquot : les curé & habitans de Brannay,par Baltazar : maiſtre Guillaume le Merle,vicaire dudict curé,preſent:les habitans de Lixi,par Diſſier,Fraſlin le Pied,leur procureur preſent : maiſtre Vincent Vidac,curé de Ville-Thierry,par Artault,& les habitans dudit lieu,par Preuoſt : les habitans de Iouy, par Virloys : les habitans de Bazoches, par Bouquot:les habitans de Branſles,par Humbelot:maiſtre Adrian de Mont-fort, curé de Burſy, & les habitans dudict lieu, par Iacques Guyot : maiſtre Pierre de Gerbes, curé de Folligny, par le Crec : les habitans de Non-uille,par Mauroy : M.Iacques Gerard, curé de Touſſy,en perſonne, & les habitans dudit lieu,par Garlin:M. François de la Vernade, curé de Nanteau, & les habitans dudit lieu, par M. Iean Braſard & Bouquot,leurs aduocat & procureur:le curé de Preaux,par le Crec : M.Charles Barnicot, curé de Cheny, en perſonne, & les habitans dudit lieu, par Iacques Guyot : les habitans de Haulte-riue,par Rouget : les habitans du Mont-ſainct Supplis,par Garlin : les habitans de Saignelay, par le Crec:les habitans de Pré, par Mauroy : les curé & habitans de Vezannes, par Garlin, Thomas Marle l'vn d'iceux preſent:les habitans de Maré-le Serueux,par Rouget,Charles le Marle,l'vn d'iceux preſent : les habitans de Carisé, par Garlin : M.Pierre Canelle,curé de Villiers-Vineux, par Garlin, & les habitans dudict lieu, par Rigollet:les curé & habitans de Vergigny,par Lambert,par Iean Creneau & Robert Mon-fils, deux deſdits habitans preſens : les habitans de Rebourceau, par Rigollet, Iean Guilliers l'vn d'iceux preſent : les habitans de Perrigny, par Garlin : les habitans de Quincy,par Rouget:les habitans d'Argentenay & le Coing,par Garlin : maiſtre Iean Logerot, curé de Vics, par Garlin, & les habitans dudit lieu, par le Crec : les curé & habitans de Charré, par Anthoine Guyot

&le

Source : BIU Cujas

& le Crec, P. Eſtienne procureur deſdits habitans preſent : les habitans de Noiron, par le Crec: les habitans de Villedieu par Rouget, Nicolas Fay l'vn d'iceux preſent : les habitans de Vertaux, par Garlin; Blaiſe Menegault l'vn d'iceux preſent: les habitans de Ricé, par Iacques Guyot; I. Raguenault leur procureur preſent : les habitans de Bagneux, par Garlin; I. Vallenot l'vn d'iceux preſent: mᵉ. Nicole Vignier curé de Beauuais, par Humbelot; & les habitans dudit lieu, par I. Guyot: les habitans de Bragelongne, par Garlin : les habitans de Chaunes, par le Crec, P. Charleau leur procureur preſent: les habitans de Thorey, par Diſſier: les habitans de Molins, par Garlin: les habitans de S. Ioſmes, par Humbelot, mᵉ. C. de Bauffremont preſent : les habitans de Neuf-ville & Courteron, par Humbelot: mᵉ. Nicole le Page curé de Bourg & de Longeau, & les habitans deſdits lieux, par le Crec, Humbelot, & Seiournant: les habitans de Percey le Plauthey & Riuieres-lez Foſſes, par Seiournant : les curé & habitans de Ville-guſian, par Bouquot & Garlin: les habitans de Piepape, par Bouquot mᵉ. Nicole Regnier curé de Dom-marien & de Challey, & les habitans deſdits lieux, par Seiournant & Bouquot: les habitans de d'Ardenay, par le Feure : les curé & habitans de Cuſey, par ledit le Feure: mᵉ. P. Frerot curé de Sequenay, & les habitans dudit lieu, par Humbelot: les habitans de Lecey, par Bouquot: les habitans de Fley, par le Feure: les habitans de Bourberain par Seiournant, Florent deſpeches l'vn d'iceux preſent : les Prieur & habitans de Thil-chaſtel, par le Feure & Seiournant: mᵉ I. Groſ-vallet curé de Sauigny, & les habitãs dudit lieu, par Humbelot: les curé & habitans de Choiſueil, d'Occey, d'Yſome, d'Aubigny, Vaulx, Couſon & Prauthoy, par le Feure leur procureur: les habitans de S. Michel, par Humbelot: mᵉ. A. de Huyſſoy curé de S. Beroin-le-bois, par Seiournant & Humbelot: les curé & habitans de Courcelles-les Foſſes, par le Crec: les habitans de Relampont, par Seiournant: maiſtre Arnolphe Merlin curé de Vezaines; & les habitans dudit lieu, par Bouquot: les curé & habitãs d'Humes, par Bouquot & Seiournant : ledit Merlin curé de Luſey, Veruieilles & la Ville-au bois, par ledit Bouquot, & les habitans deſdits lieux, par Humbelot : les habitans de Foulain, par Zacharie Preuoſt: les habitans de Vexaulles & de Montigny ſus Aube par Seiournant: M. Maligne preſent : les curé & habitans de Geurolles, par Humbelot; G. Logerot l'vn d'iceux preſent: les habitans de Lanty, par Baltazar; L. Chantereu l'vn d'iceux preſent: maiſtre I. Michau curé de la Chaulme, par Bouquot; & les habitans de ce lieu, par Seiournant: C. Matthieu l'vn d iceux preſent: les habitans de Lecey, Fauerolles & Gurgy-la ville par Seiournant: maiſtre René le Piffre curé de Gurgy-le chaſtel, & les habitans dudit lieu, par Humbelot: les curez & habitans de Collemiers le bas & Collemiers le haut, par Seiournant: les habitans de Buſſerolles & de Chambain, par Humbelot : maiſtre Michel Clement curé de Villiers-monnoyé, par Seiournant : & les habitans dudit lieu, par Humbelot : mᵉ. H. Prieur curé de Grancey-le chaſtel, & les habitans dudit lieu, par Humbelot: N. Roy l'vn d'iceux preſent: les habitans de Courlon, Ville-meuruis & Ville-morin, par Humbelot : mᵉ. N. Matherat curé de Cuſſey le forges lez Grancey: & les habitans dudit lieu, par Humbelot: les habitans de Moilleron, par Seiournant: le curé de Chalancey, par Seiournant, & les habitans dudict lieu par le Crec : les curé & habitans de Vaillans, par le Crec: mᵉ. L. Seiournant curé de Viuey, & les habitans dudict lieu, par Seiournãt: les habitans de Leuglay, par Humbelot, Odot Morillé l'vn d'iceux preſent : les habitans de Bay, par Bouquot : mᵉ. N. Symõnet curé de Vitry en Mõtagne & Chamerois ſon Secours par Garlin: & les habitans deſdits lieux, par Seiournant: les habitans d'Aunoy, par Bouquot: mᵉ. I. Huot, dit Regnauldot curé d'Arbot, par Seiournant: & les habitans dudit lieu, par Bouquot : les habitans de Rouure ſus Aube, par Humbelot: les habitans d'Etiſeulles, par Rouget, les habitans de Marac, par Bouquot; maiſtre Iean Barriſien l'vn d'iceux preſent: les habitans de Vau-baon & Beau-chemin, par Seiournant: maiſtre Nicole Regnier curé d'Ormancey, par Seiournant, & les habitans dudit lieu, par Rouget: les curé & habitans de ſainct Loup, par ledit Rouget : les habitans de ſainct Martin, Vire-loup & ſainct Ciergue, par Humbelot : les habitans de Marlot, par Seiournant : maiſtre Iean Guillemain chanoine dudit Lengres, curé de Voiſines, & les habitans dudit lieu, par Seiournant: les curé & habitans d'Ortes, par Humbelot: maiſtre Symon de ſainct Belin, chantre & chanoine de Lengres, curé de Varennes, par Seiournant, & les habitans de Champaigney ſous Varennes, par Rouget: maiſtre Ancelme Balauoine curé de Neulley l'Eueſque, & les habitans dudit lieu, par Garlin: le curé de Selles, par le Feure, & les habitans, par l'Eſchenau : les habitans de Frecourt & de Celſoy, par Bouquot : les habitans de Villiers & d'Orbigny-ou mont, par le Crec: les habitans d'Orbigny-ou val & de Verſeilles-deſouz, par Seiournant : le curé de Brenne, & les habitans dudit lieu, par Bouquot; les habitans de Molandon, par Humbelot : maiſtre André Boiſſelier curé de Baiſſey en perſonne, aſſiſté dudit Seiournant, & les habitans, par le Crec : les habitans de Leuchey, par l'Eſchenau : les curé & habitans d'Auienrre, par le Feure : les curé & habitans de Perroingney, par Seiournant : maiſtre Claude Conſtant vicaire dudit curé preſent: maiſtre Guillaume Gaignot curé de Noidant, par Humbelot: & les habitans dudict lieu, par le Crec: les habitans de Vieil-molin, par l'Eſchenau : de Perrancey, par Seiournant: de Iourquenay, par Bouquot: de Lannes, par Humbelot : maiſtre Iean Petit curé de Charmes, par Garlin, & les habitans dudict lieu, par Seiournant: maiſtre Eſtienne Gironnet, chanoine de Lengres, curé de Banne, par Seiournant : les habitans de Montigny ſus Vigenne, par le Feure : de Cohons, par Humbelot : les curé & habitans de Roſoy, par Humbelot, Ioachim Chaſtenay l'vn d'iceux preſent : les habitans de Varennes, par Humbelot : les curé & habitans de Courcenay, par Bouquot: maiſtre Philippes Geneuois, curé de Chaſtenay-vaudin, par le Crec, & les habitans dudict lieu, par Seiournant : les habitans de Ville-neuue ſus-Vigenne, par le Feure : ledict de ſainct Belin curé de Grenaut, par Seiournant, & les habitans dndit lieu, par Baltazar : les habitans de

Source : BIU Cujas

Saulles, par ſeiournant: me. L. le Page, curé d'Heulley-le-grand, & les habitans dudit lieu, par Seiournant: me. I. Thiebeley, curé de S. Vallier & Orbigny, par Humbelot, & les habitans deſdits lieux, par Bouquot: les habitans de Noidant-chaſtenay par les Crec, & d'Heulley-cõton, par Rouget: me. Benoiſt Foucheret, chanoine de Lengres, curé de Chalindrey par Seiournant, & les habitans dudit lieu, par Baltazar: les habitans de Curmont, de Riuieres le bois, & de Chaſſigney, par Seiournant: les habitans de Precigney par Bouquot: les curé & habitans de Courgirenon, par ſeiournant: les habitans de la Romaigne, par Rouget, Claude Cothenet l'vn d'iceux preſent: les curé & habitans de Fouuans le chaſtel par Mongin: les curé & habitans de Gilley, par Martin: les habitans de Farincourt, par Mongin: le curé de Geneurieres, par Bouquot, & les habitans dudit lieu, par ſeiournant: me. C. Huguenot curé de Courlee, & les habitans de ce lieu, par ſeiournant: me. L. du Mouchet curé de Roches, par ſeiournant & les habitans dudit lieu, par Mongin: les habitans de Baleſmes, par Humbelot, & de S. Andoche, par Mongin: les habitans de Frettes, par ſeiournant: de Reigny ſus-Saone, par ſeiournant: de Tallemey, par l'Eſchenau: D'eſnoms, par ſeiournant: de Tronchamp & de Pierre-fite, par Rouget: les curé de Percey le petit, par le Feure; & les habitans, par Humbelot: me. I. Menuot curé de S. Mauris ſus-Vigenne, par ſeiournant; & les habitans dudit lieu, par Bouquot: les habitãs de Courcelles en Montagne, de Voncourt, de Pierre-fontaine & de Germaines, par ſeiournant leur procureur: me. C. Pingenier curé de Boncourt, par ſeiournant, & les habitans dudit lieu, par Humbelot: les habitans de Chaſtellenot & d'Orceuaulx, par le Crec: le curé de Comblans, par ſeiournant, & les habitans dudit lieu, par Mongin, E. Manois, leur procureur preſent: les manans & habitans de Reſſon en Barrois, par le Crec: du petit Nancey, par l'Eſchenau, N. Maulny l'vn d'iceux preſent: me. Didier Nicolas curé de Velleines, par le Crec; & les habitans dudit lieu, par l'Eſchenau: les habitans de Morencourt, par Bouquot; I. Sarrier l'vn d'iceux preſent: me. H. Collard curé de Giuro-val, par le Crec: les habitans de Meligny, de Reffroy, de Marſon, de Briuolle de ſainct Amand, de Couuertpuis, de Monſtier ſus-Saulx, de Sandõ, de Iuuigny en partie, de Sauonnieres en partie, & de Couzancelles, par Bouquot: me. Girard Obryon curé de Naiz, par Fleury; & les habitans dudit lieu, par Bouquot: le curé de Menaucourt, par Fleury; & les habitans dudit lieu, par Bouquot: le curé de Biencourt, par le Crec; & les habitans, par Bouquot me. I. Barriſien leur procureur preſent: les curé & habitans de Morley, par l'Eſchenau: les habitans de Dame-marie en Barrois, de Benchon, de Guimeſcourt & de Vaudremont, par le Crec: le curé d'Agõuille, par le Crec; & les habitans dudit lieu, par Bouquot: les habitans de Villette deuant Beroin, par le Crec: me. Dominique Fabry curé de Ville-deuant Beroin, par le Crec: me. Henry Durant curé de Raucourt par Humbelot: le curé de Neuf-ville, par Bouquot: les habitãs de Hierõ-ville, par Bouquot.

EN procedant auſquelles comparitions, & à l'appel des deſſuſdits comparans ont eſté par aucuns d'eux cy apres nommez, faites les remonſtrances, proteſtations & declarations qui enſuyuent.

Pour le reuerendiſſime Cardinal de Giury, Eueſque, Duc de Lengres, pair de France, a eſté remonſtré par ledit maiſtre Iean Lauſſerrois ſon procureur, aſſiſté deſdits Baltazar & Humbelot, que ledit ſeigneur à cauſe de ſa dignité Epiſcopale, eſt Duc de Lengres, Comte de Mont-ſaulion, Baron de Gurgy-le-chaſtel & Luſy, ſeigneur de Muſſy l'Eueſque, Prully, Marigny, la Chaſſaigne, appartenances & dependances, & pair de France; que leſdits Duché, Comté, Baronnies & ſeigneuries ne ſont aucunement du Bailliage de Sens, ains reſſortiſſent les appellations interiettees de ſes officiers, en la cour de Parlement à Paris à cauſe du priuilege de Pairie; laquelle cour eſt ſeule ſuperieure deſdits officiers, tant pour les cauſes de l'Edict & creation des iuges preſidiaux, qu'autres. que la comparition qu'il fait à preſent, n'eſt comme ſuiet des officiers dudit Bailliage, ains ſeulement pour obeïr aux aſſignations à luy donnees par deuant nous, par vertu des lettres patentes; & pour empeſcher qu'aucune choſe ne ſoit faite contre & au preiudice de ſes droits, prerogatiues & preeminences, à ces cauſes a ledit Lauſſerrois audit nom, proteſté, que telle comparition, & tout ce qui ſera fait en la preſente conuocation & aſſemblee, ne puiſſe en rien preiudicier audit reuerendiſſime Cardinal, ne que par icelle, leſdits officiers iuges & magiſtrats preſidiaux, puiſſent à l'encontre de luy, ſes officiers & ſubiets, pretendre aucun droict de reſſort ou ſuperiorité, dire, alleguer & maintenir, qu'il ait en rien derogé & contreuenu eaux declarations par luy contre eux obtenues, & arreſts ſur ce interuenus, & qui s'en ſeroyent depuis enſuyuis.

Le procureur du Roy a dit, que Lauſſerrois pour le Cardinal de Giury, Eueſque, Duc de Lengres a ſans pouuoir ſpecial ou procuration dit, que leſdits Duché, Comté, Baronnies & ſeigneuries n'eſtoyent aucunement du Bailliage de Sens, & ne recognoiſſoient en rien les officiers dudit Bailliage, ains la cour de Parlement ſeulement, à cauſe du priuilege de Pairie. Et a requis ledit procureur du Roy, que par faute de procuration ſpeciale, le dire dudit Lauſſerrois fuſt reietté: & en paſſant outre, dit que leſdits Duché de Lengres, Comté & ſeigneuries ſont notoirement & de toute antiquité du Bailliage de Sens, non ſeulement dés & depuis deux cens & trois cens ans ença, ains plus de mil ans; comme apperra par les anciens regiſtres dudit Bailliage, tiltres & chartres eſtans en la chambre des comptes à Paris. Reſſortiſſent les appellations interiettees des iuges & officiers deſdicts Duché, Comté & ſeigneuries, par deuant le Bailly de Sens, ou ſes Lieutenans, tant ciuil que criminel, & ont touſiours reſſorty ſans controuerſe ou difficulté quelconque. Cognoiſſent & ont cogneu leſdits officiers de Sens, dés & depuis ledit temps, de toutes matieres indifferemment intentees entre les ſuiets, & demeurans eſdits Duché & ſeigneuries; hors-mis toutesfois des cauſes concernans les droits de pairie dudit Duché; dont, par priuilege ſpecial & de pairie, la cognoiſſance appartient à ladite cour

Source : BIU Cujas

en premiere inſtance: & a le Preuoſt dudit Sens touſiours eu, comme encores il a de preſent, vn Lieutenant audit lieu de Lengres. D'auantage le Roy par Edict & contract fait auec les manans & habitans de la ville de Sens & ſes officiers dudit lieu, a voulu ſtatué & ordonné irreuocablement, que leſdits Duché de Langres, Comté de Mont-ſaulion, Muſſi, terres, Baronnies & ſeigneuries cy deſſus declarees, & autres terres enclauees & adiacentes deſdits Duché, Comté & ſeigneuries, fuſſent à iamais du reſſort & Bailliage de Sens; lequel contract & Edict a eſté leu & publié en ladite cour: & quant aux lettres de declaration que ledit Cardinal dit auoir obtenues, & ſur leſquelles eſt interuenu arreſt de ladite cour, Dict ledit procureur du Roy, que par leſdites lettres & arreſt n'eſt faite aucune mention ne preiudice auſdits reſſort, contract, & droits dudit Bailliage; ains a eſté ſeulement dit & ordonné, que ledit Cardinal Eueſque de Lengres vſeroit de ſa iuſtice; tout ainſi qu'il faiſoit au parauant l'erection des ſieges preſidiaux, & non autrement. Et a ledit procureur du Roy fait proteſtations & declarations, contraires à celles qui ont eſté faites par ledit Lauſſerrois. Sur ce auons dit, que leſdites parties auront acte des proteſtations & declarations deſſuſdites.

Pour le Doyen, chanoines & chapitre de Lengres, leſdits Tabourot & Thierry leurs procureurs ont declaré, que la comparition qu'ils faiſoyent par deuant nous, pour la redaction des couſtumes dudit Bailliage de Sens, eſtoit ſous proteſtation, de non preiudicier aux droits ſeigneuriaux & domaniaux, qu'ils ont en leurs terres & ſeigneuries ſur leurs hommes & ſubiets, n'a la liberté de leur Egliſe.

Pour les manans & habitans de la ville dudit Lengres, leſdits Thierry & Charbut leurs procureurs, aſſiſtez dudit me. C. Seiournant, auſſi procureur deſdits habitans audit Bailliage, ont proteſté que leur comparition ne leur puiſſe preiudicier à l'oppoſition par eux formee par deuant me. A. Fumee, Conſeiller du Roy en ſadite cour, Cõmiſſaire deputé par ledit ſeigneur à l'execution de l'Edict pour l'eſtabliſſement du ſiege preſidial de Sens; à laquelle oppoſition ils ont eſté receuz & renuoyez au conſeil priué; où le procez eſt pendant & indecis. Aquoy leſdits procureur du Roy, Maire & Eſcheuins de la ville de Sens, & procureur de la communauté des officiers, Auocats, procureurs & practiciens dudit Bailliage, ont dit qu'ils faiſoyent proteſtations contraires.

Pour ledit Cardinal de Tournon, Abbé de Ferrieres, Religieux, Prieur & conuent d'icelle Abbaye a eſté dit & remonſtré par ledit du Més, que leurs terres, iuſtices & Chaſtellenies dudit Ferrieres, Nargy, Griſelles, Fontaines, la Selle ſur le Bié, Ouzoir, Thorailles, Courtemault, les Nouës en la parroiſſe de Roſoy le-viel, Boulligny, Aruille, Iuuillier, Burcy la Neu-ville, Geurennes, S Pierre lez Puiſeaux, Vullaines, l'Eſpuis & Sorques en la parroiſſe de Montigny ſur Loing, & auſſi les prieurez dependans d'icelle Abbaye: à ſçauoir, Branſles, Pers, S. André lez Chaſteau-landon, la Selle ſur le Bié, S. Genoul, S. Pierre du Chon & S. Loup de Bezard, ont de tout tẽps & d'ancienneté eſté, cõme ils ſont de preſent, regis & gouuernez ſous l'ancienne couſtume de Lorris, redigee & accordee en la ville de Montargis, l'an 1531. en preſence du procureur du Roy au Bailliage de Sens, qui forma oppoſition; & ſur icelle y eut réuoy en ladite cour. Depuis lequel tẽps ils ont touſiours gardé ladite couſtume de Lorris; partãt eſtoiẽt mal appellez. Pareille remõſtrance & declaration a eſté faite par les ſeigneurs, curez, & habitans deſdites Chaſtellenies. Le procureur du Roy a dit qu'il n'empeſchoit que leſdites Chaſtellenies, terres & ſeigneuries fuſſent regies ſous ladite couſtume de Lorris; a neantmoins requis qu'és cas obmis, & non decidez par ladite couſtume de Lorris, ils ayent recours à la generale dudit Bailliage de Sens, attendu qu'ils ſont du reſſort. Ce qui a eſté empeſché par leſdits Cardinal, Religieux, & autres deſſuſdits; qui ont dit, que combien qu'ils fuſſent du reſſort du Bailliage de Sens, toutesfois n'eſtoyent ſubiets vſer d'autre couſtume que dudit Lorris; & qu'és cas obmis & non decidez par icelle, ils doiuẽt auoir recours à droit & raiſon. Nous, parties ouyes, auons ordonné, que les deſſuſdits vſeront, & ſeront regis & gouuernez par la couſtume de Lorris, comme ils ont eſté cy deuant. Et ſur la requeſte faite par ledit procureur du Roy, empeſchee par les deſſuſdits, † auons renuoyé leſdites parties en ladite cour.

Renuoy au lendemain de Quaſi-modo.

Pour le Duc de Nemoux, à cauſe des Chaſtellenies, terres, ſeigneuries de Nemoux, Chaſteau-landon, Mets-le-mareſchal, d'Ordiues, Lorré, Cheroy, Flagy, Vous, Pons ſur Yõne & Lixi, ledit Garré ſubſtitut du procureur du Roy au Bailliage de Nemoux, a remonſtré que la Chaſtellenie dudit Nemoux, & les Chaſtellenies, terres & ſeigneuries deſſuſdites, ne furent oncques regies ſous la couſtume de Sẽs; mais du temps immemorial, ſous leſdites couſtumes de Lorris; où les habitans du Bailliage dudit Nemoux, Chaſtellenies, & ſeigneuries ſuſdites, furent appellez & à eux enioinct les garder, ce qu'ils ont touſiours fait. Et où il ſe trouueroit leſdites Chaſtellenies & ſeigneuries, auoir eſté des anciens reſſorts dudit Bailliage de Sens, toutesfois elles ne furent oncques regies ſous les couſtumes dudit lieu; & où il ſeroit autrement ordonné, il s'oppoſoit.

Marie de la Boiſſiere, Dame de Flagy, Belle-fontaine, Ferrotte & Peneray, a declaré qu'elle n'a droit en ladite ſeigneurie de Flagy que de la moitié, l'autre moitié appartenant au Roy; & que d'ancienneté la iuſtice dudit Flagy eſt dudit Bailliage de Nemoux, gouuernee ſous ladite couſtume de Lorris, à laquelle n'entend deroger pour ce regard. Et quant à la ſeigneurie de Penery, l'a confeſſee eſtre du Bailliage & couſtume Sens. Les manans & habitans de Flagy ont fait pareille declaration. Le procureur du Roy a dit que leſdits Duché terres & ſeigneuries deſſuſdites, ſont du domaine du Roy; & eſtoyent anciennement dudit Bailliage & reſſort; & comme tels ſont appellez ordinairement, & comparent au ſeruice du ban & arriere-ban, contribuent audit Bailliage à la ſoulde des cinquante mil hõme de pied; & par ce ont eſté appellez, ſelon & ainſi qu'il eſt mandé faire par leſdites lettres patentes du Roy; & neantmoins a dit, qu'il ne vouloit empeſcher que s'ils ont cy deuant eſté regis & gouuernez par ladite couſtume de Lorris, ils ne puiſſent vſer d'icelle.

Source : BIU Cujas

Les manans & habitans de la ville de Chaſteau-landon, & autres ſeigneurs qui tiennent fiefs, terres & ſeigneuries, eſtans du reſſort & iuriſdiction de ladite Chaſtellenie, ont dit qu'ils ont eſté de tout temps, comme encores ils ſont, regis & gouuernez par ladite couſtume de Lorris; & que ſans raiſon ils ont eſté appellez à la redaction des couſtumes dudit Bailliage de Sens. Pareille declaration ont fait les manans & habitans deſdites terres. Le Procureur du Roy a dit, que les deſſuſdits ont eſté appellez, parce qu'il eſtoit mandé ce faire par leſdites lettres patentes, comme eſtans de l'ancien reſſort dudit Bailliage de Sens. Les deſſuſdits ont confeſſé, que ladite Chaſtellenie de Chaſteau-landon eſtoit de l'ancien reſſort dudit Bailliage de Sens, & non de la couſtume. Ledit procureur du Roy a dit, qu'il n'empeſche qu'ils n'euſſent acte de ladite declaration.

Françoiſe de Foucher, vefue de feu meſſire Ioachim de la Chaſtre, en ſon viuant Cheualier ſeigneur de Nancé, a remonſtré que les terres qu'elle a aſſiſes en ladite Chaſtellenie & Bailliage de Chaſteau-landon, ſont du reſſort de Meleun, & auparauant reſſortiſſoyent en la Cour; mais que ſa terre de Thory, reſſortiſt au Bailliage de Sens; & neantmoins ſont toutes ſeſdites terres, regies & gouuernees ſous la couſtume de Lorris.

Anne de Piſſeleu, Ducheſſe d'Eſtampes, a dit & remonſtré que ſes Chaſtellenies d'Aigre-ville & Branſles, ſeigneuries de Geruille, Soubs-ville & le Bridas, Pariot, Floſmenil & Couleuras, appartenances & dependences, ſont regies ſous ladite couſtume de Lorris. Les manans & habitans dudit lieu d'Aigre-ville, ont fait ſemblable declaration. Ledit procureur du Roy a eſté d'accord, que toutes leſdites terres & ſeigneuries ſont aſſiſes en la Chaſtellenie de Chaſteau-landon, & de l'ancien reſſort du Bailliage de Sens, excepté ladite terre de Coleuras, qui eſt de la couſtume de Sens. Ladite de Piſſeleu a confeſſé que les Chaſtellenies, terres & ſeigneuries deſſuſdites, eſtoient de la Chaſtellenie de Chaſteau-landon ancien reſſort du Bailliage de Sens.

Meſſire René de Boulainuillier ſeigneur de Courtenay, Comte de Foulcamberge, a fait remonſtrer par maiſtre Anne de Terrieres ſeigneur de Chappes & de Piffons, Aduocat en ladite cour, aſſiſté de me. C. Lageté Bailly dudit Courtenay, & de me. I. Rabillon ſon procureur en ladite cour, que ladite Chaſtellenie de Courtenay, appartenances & dependences, terres & ſeigneuries des vaſſaux d'icelle, auoyent touſiours eſté, comme encores ſont, regies & gouuernees par ladite couſtume de Lorris; & proteſter, que ladite comparition ne luy puiſſe nuire ne preiudicier, tant à ladite couſtume, qu'aux procez pendans en ladite cour & ailleurs, entre le procureur general du Roy & les officiers du Bailliage de Sens d'vne part, & les predeceſſeurs dudit Boulainuillier ſeigneurs dudit Courtenay d'autre, pour raiſõ des appellations interiettees du Bailly dudit Courtenay, ſes anciennes appartenances & dependences; que luy & ſeſdits predeceſſeurs, ont de temps immemorial, maintenu reſſortir immediatement en ladite cour. Ledit de Terrieres ſeigneur de Piffons, en ſon nom, à cauſe de ſadite terre & ſeigneurie de Piffons, a employé la declaration & proteſtation dudit ſeigneur de Courtenay. Le procureur du Roy a dit que ladite Chaſtellenie de Courtenay, ſes appartenances & dependences eſtoyent du domaine du Roy; & ne vouloit empeſcher que ceux de ladite Chaſtellenie fuſſent regis & gouuernez, par telle couſtume qu'ils auoyent eſté auparauant. Et quant aux vaſſaux & arriere-vaſſaux de ladite Chaſtellenie, les fiefs deſquels ne ſont aſſis dedans les limites d'icelle, a dit & ſouſtenu qu'ils eſtoyent & deuoyent eſtre, regis & gouuernez par ladite couſtume du Bailliage de Sens; & auoit ledit procureur du Roy obtenu arreſt, par lequel eſt dit, qu'ils reſſortiront audit Bailliage.

Maiſtre Philippes du Puy, Conſeiller du Roy en ſa cour de Parlement; ſeigneur de ſainct Valeriã, a fait declarer qu'il eſtoit du reſſort du Bailliage de Sens; & neantmoins eſtoit ladite ſeigneurie regie & gouuernee, ſous ladite couſtume de Lorris. Semblable declaration a eſté faite par les habitãs dudit lieu. Me. P. Tinceau, Prieur Curé de Vallery, & les habitans dudit lieu, ont fait pareille declaration.

Meſſire Nicolas d'Aniou, Comte de ſainct Forgeau, ſeigneur de Villeneuue-la Geneſt, a fait remõſtrer & declarer, par leſdits l'Eſcheneau & le Maire, ſes Aduocat & Procureur, que ladite terre eſt du Bailliage de Sens, au ſiege de Villeneuue-le-Roy, regie toutesfois ſous la couſtume de Lorris; & qu'il n'auoit autres terres audit Bailliage.

Ledit Procureur du Roy a ſouſtenu au contraire, que ledit ſeigneur auoit pluſieurs terres au pays de Puiſoye, ancien reſſort dudit Bailliage de Sens; & requis defaut, pour le regard deſdites terres, que luy auons octroyé portant tel profit que de raiſon.

Pour meſſire François de Courtenay, Cheualier, ſeigneur de Bleneau, Villars, le Paruier, Collemier, la Motte-meſſire Raoul, & de la Grange en Brie, ledit Humbelot ſon procureur a dit, que leſdites terres & ſeigneuries eſtoient regies & gouuernees par ladite couſtume de Lorris.

Richard de ſainct Phalle, eſcuyer, ſeigneur de Cudot, & les habitans dudit lieu, ont declaré qu'ils ſont de la couſtume de Lorris, & du ſiege & reſſort de Sens.

Hector de Blondeaux, eſcuyer, ſeigneur de Ville-franche en perſonne, aſſiſté dudit Rigollet ſon procureur, a ſemblablemẽt declaré, qu'il eſt de la couſtume de Lorris, & reſſort de Villeneuue-le-Roy.

Euſtache de Creue-cœur, ſeigneur de Prunay, & les habitãs dudit lieu, ont fait pareille declaration.

Le ſeigneur de Champigneilles, les habitans dudit lieu, & autres y ayans terres & ſeigneuries, enſemble les curez & habitans eſtans du reſſort de ladite Baronnie de Champigneilles, ont declaré qu'ils ſont regis ſous ladite couſtume de Lorris. Ce qui a eſté denié par ledit procureur du Roy.

Iean Bernard, eſcuyer, ſeigneur de Champigny, a declaré qu'il eſt du Bailliage de Sens, & de la couſtume de Lorris. Ce qui a eſté denié, tant par ledit procureur du Roy, que par Nicolas de Buffeuant & ſa femme; qui ont dit & ſouſtenu, que ladite terre & ſeigneurie de Champigny, eſtoit regie & gouuernee par les couſtumes dudit Bailliage de Sens, & non de Lorris.

Pour

Source : BIU Cujas

Pour les seigneur & dame, manans & habitans de Ville-blouin, ledit Rouget leur procureur a declaré qu'ils sont du Bailliage de Sens, & de ladite coustume de Lorris. Ledit procureur du Roy a dit qu'ils estoyent non seulement dudit Bailliage, mais regis sous la coustume d'iceluy.

Pour le Duc de Niuernois, ledit mᵉ. I. Cadet son Bailly & procureur, assisté desdits Penon & Lambert, a declaré que la Barõnie de Baye & terres qui en dependent, sont situees & assises au dedans du Bailliage & ressort de Sens, regies sous la coustume d'iceluy. Semblable declaration a esté faite par les Curé & habitans dudit Baye.

Pour I. Raguier, escuyer, seigneur de Ville-venard, & les habitãs dudit lieu, lesdits Penon & Virlois leurs Aduocat & procureur ont declaré qu'ils sont du ressort & Bailliage de Sens, regis sous la coustume dudit lieu.

Pour les Doyen, Chanoines & chapitre de l'Eglise S. Pierre de Troyes a esté remonstré par ledict Mignager leur Aduocat, qu'ils sont seigneurs hauts iusticiers moyens & bas, des terres & seigneuries de Chigy, Plantis, Ioux, Fontaines, Courceaux lez Treignel, Oruilliers, Vallans, S. George, S. Sire, & des grandes Chapelles; qu'ils sont aussi seigneurs hauts, moyens & bas de la terre & seigneurie de Trõhan-le-petit, & de Corbeil lez Margerie pour la moitié, & tous lesquels lieux sont situez & assis, en & au dedans dudit Bailliage de Sens, & que le ressort des appellations interiettees, tant de leur grãd Maire audit Troyes que de leurs autres Maires, iuges & officiers de toutes leursdites terres, ressortissent par deuant le Bailly de Sens, ou son Lieutenant, comme leur iuge, & ainsi en ont iouy & vsé de toute ancienneté. Partant declarent qu'ils veulent & entẽdent leursdites terres estre regies & gouuernees, sous la coustume d'iceluy Bailliage de Sens, telle qu'elle sera accordee par deuant nous, comme estans dudit Bailliage. Les habitans desdits lieux de Premierfait, des grandes Chappelles, & S. Sire, ont fait sẽblable declaration pour leur regard. Maistres C. le Virlois Aduocat, & Baltazar Tartel, procureur és siege presidial, Bailliage, & Preuosté de Troyes, és noms & comme substituts du Procureur du Roy en ladite Preuosté, specialement fondez de lettres de procuration mises au Greffe, ont au contraire soustenu, que les villages de saincte Sire, les grandes & petites Chappelles, Chaulesson, les Nouës, Maignil, Vallon, Breuiande, en ce qui appartient audit chapitre des Troyes, Rilly & Virloux, & semblablement les villages de Flogny, Flacy. S. Lyé, Premier fait, Vallans, les Sieges du Chambrier & du grand Maire de ladite Eglise de Troyes, de Plantis, Fourches, & le chastel de Marigny, ont touiours esté, & sont assis pour le tout, en & au dedans des Bailliage & coustume de Troyes, où ils ont plaidé & respondu en tous cas personnels & ciuils, en premiere instance, & par appel, mesmement pour le faict de la gruerie; & non au Bailliage de Sens; & de ce sont fondez en possession immemoriale: & s'il y a eu quelque entreprinse, ils l'ont fait reformer, par arrest de la Cour de Parlement. Partant empeschent que lesdits villages ou aucuns d'eux, soyent de ladite coustume de Sens; & requerent, qu'il soit par nous dit qu'ils seront distraits & separez d'icelle coustume; & declarez estre desdits Bailliage, Preuosté, & coustume de Troyes; sinon qu'ils soyent renuoyez en ladite Cour, pour en ordonner.

Le procureur du Roy audit Bailliage de Sens, a dit que les villages terres & seigneuries de Vallans S. George, saincte Sire, Vullaines, Villiers lez saincte Sire, les Chapelles, S. Pierre, autrement dictes les grandes Chappelles, les Nouës, & Premier-fait, Marrey, Maignil, Vallon, Plantis, Marigny, S. Lyé & Fourches, sont notoirement du Bailliage de Sens, regis & gouuernez selon la coustume dudit Bailliage; & que les subiects & demourans esdites terres & seigneurie, ont des sept ou huict cens ans, & au parauant, ressorty par deuant le Bailly de Sens, au siege dudit Sens; y ont respondu en tous cas, fussent ciuils ou criminels, sans difficulté ou controuerse des officiers de Troyes, ou autres: esquelles villes & seigneuries, & chacune d'icelles, le Tabellion du Roy audit Bailliage de Sens, a substituts qui reçoiuent tous cõtracts indifferẽment, esquels le Preuost de Sẽs est nõmé & intitulé, & non autre. Encores le Roy ou ses fermiers, reçoiuent & leuent sur chacun des habitans esdites villes villages & seigneuries, par chacun an douze deniers parisis pour le droit de bourgeoisie; dont le receueur du domaine fait recepte, & rẽd cõpte en la chãbre des cõptes dudit seigneur à Paris: & si a iceluy seigneur droit de gruerie, esdites terres & seigneuries, exercé par les officiers de Sens: & tient le mᵉ. des eauës & forests dudit Bailliage de Sens, ou son Lieutenãt, son siege audit lieu de saincte Sire, par chacun an, au veu & sceu des officiers de Troyes; auquel sont adiournez & respondent tous les subiets & demourans esdites terres, villages, & seigneuries, & autres dudit Bailliage de Sens: & illec, pour raison du fait de ladite gruerie, ont esté & sont, punis & iusticiez par les officiers dudit Sens, à la requeste du procureur du Roy audit Bailliage: n'est rien du pretendu arrest; n'en sçauent, & n'ont sceu aucune chose les officiers dudit Sens, qui ont le principal interest, pour la conseruation de leur Bailliage & iurisdiction. Sur ce parties ouyes les auõs renuoyees en la Cour, au lendemain de Quasi-modo, pour en estre par elle ordonné. Et cependant iouyront & vseront, comme elles ont fait par cy deuant, & font encores de present. Renuoyé.

Pour frere François de Lorraine, Cheualier de l'ordre sainct Iean de Ierusalem, grand Prieur de France, ledit frere Nicole Aubert son procureur, a remonstré qu'il estoit seigneur de la terre & seigneurie de la Commanderie de Launay, & à cause de ce, seigneur feodal de Fleurigny, & encores en partie dudit Fleurigny, seigneur Commandeur de Rousseméau, & à cause de ce, feodal de Boriennе & Bracy, & en arriere-fief, de Marsangy, mouuant en plein fief dudit Bracy; & aussi seigneur en partie dudit Marsangy, de Cerisiers, Fousse-more, Courroy, d'vne partie de sainct Martin sur Oreuze, selon les bornes & limitations d'entre luy & le chapitre de Sens; & à cause de sa Commanderie de Troyes, estoit seigneur de Belle-ville, sainct Laurens lez Turny, & autres terres assises en ce Bailliage; que dés quatre mois ou enuiron, ledit seigneur grand Prieur estoit party, pour

Source : BIU Cujas

aller en l'Isle de Malte, n'auoit esté aduerty de la conuocation en si brief temps; & protestoit que la cõparition qu'il faisoit auec l'estat d'Eglise, ne peut preiudicier aux droits & prerogatiues dudit seigneur: requerant neantmoins, qu'en faisant lecture d'icelle coustume, & sur la redaction, il fust receu à deduire & remonstrer ce qu'il verroit estre à faire par raison.

Pour Louys Fretel, escuyer, seigneur de Flaiz, & de Misy sur Yonne en partie, ledit Lambert son procureur a remonstré, cõbien que ladite terre de Misy soit assise au Bailliage de Sens, toutesfois elle, & les parroisses circonuoisines, sont regies & gouuernees par les coustumes de Lorris, ou de Meaux, & Prouins, & non par ladite coustume de Sens; & proteste, que la redaction desdites coustumes, ne face preiudice au procez pendant en la Cour, entre luy & ses sœurs; auquel il pretend auoir droit d'aisnéesse, en telle prerogatiue que luy baillent lesdites coustumes de Meaux, Lorris, ou l'vne d'icelles.

Robert de Braques, seigneur pour vne tierce partie, de ladite terre de Misy sur Yonne, à cause de Damoiselle Ieanne Fretel sa femme, & Françoise Fretel vefue de feu François de Bausbec, aussi Dame pour vn tiers dudit Misy, par lesdits Penon & Bouquot, le Procureur du Roy ioinct auec eux, ont soustenu que ladite terre & seigneurie de Misy, & les parroisses circonuoisines estans du Bailliage de Sens, estoyent regies & gouuernees selon la coustume dudit Bailliage.

Maistre Iean de Ville, Procureur du Roy à Prouins, a dit que le village de Chalautre la Grand', est du Bailliage dudit Prouins, regy sous la coustume de Meaux; & empesche qu'il soit regy sous la coustume & ressort dudit Bailliage de Sens.

Le Procureur du Roy & Lelasseur, pour les Doyen, Chanoines & chapitre de S. Martin de Tours, seigneurs dudit Chalautre, ont au contraire dit, que ledit lieu estoit & de tout temps & ancienneté auoit esté du Bailliage de Sens, regy sous la coustume d'iceluy. En signe dequoy, vn sergent Royal dudit Bailliage, par sa prouision dudit office y doit residence. Sur ce auons lesdites parties renuoyees audict iour en ladite Cour. Et ce pendant par prouision, iouyront comme elles ont accoustumé.

Pour ledit Duc de Lorraine, ledit Merlin, Procureur du Comte de Vaudemont tuteur d'iceluy Duc assisté desdits Baltazar & le Crec a dit & remonstré qu'il n'entendoit comparoir pour le faict de la redaction desdites coustumes; ains seulement pour nous presenter les lettres patentes du Roy, obtenues par ledit Comte audit nom, le trentiesme iour d'Octobre dernier, par lesquelles il nous estoit interdit comprendre ledit Duc de Lorraine, pour sesdits Duché & Bailliage de Bar, terres & seigneuries qui en dependent ne les habitans d'iceux, pour lesquels il a prins le fait & cause lesquelles lettres il a exhibees & d'icelles requis lecture & publication. Lesdits le Crec, Bouquot, Humbelot, & autres Procureurs qui ont comparu pour les gens d'Eglise, Noblesse, & du tiers Estat, desdits Duché, Bailliage, terres & seigneuries, ont employé les remonstrances faites par ledit Merlin; & declaré qu'ils n'entendoyent autrement comparoir par deuant nous pour le faict de la redaction desdites coustumes. Ledit procureur du Roy a requis communication desdites lettres patentes, & procuration d'iceluy Merlin, pour dire ce qu'il appartiendra. Sur ce, auons ordonné que ledit Merlin mettra par deuers ledit Sandriet Greffier, lesdites lettres patentes & procuration pour en auoir par ledit procureur cõmunication & venir dire ce que de raison: ce que ledit Merlin a fait suyuant nostre ordonnance. Ledit procureur du Roy, apres auoir eu cõmunication desdites lettres patentes & procuratiõ, a remõstré que l'affaire estoit de telle importãce, qu'il meritoit en aduertir le Roy, & requis delay pour ce faire; que luy auõs accordé: Et ce pendant auons procedé à la lecture des articles de coustume, ainsi qu'il est contenu cy apres.

Et le quinziesme iour dudit mois de Nouembre audit an mil cinq cens cinquante cinq, le Procureur du Roy a remonstré que cy deuant, & dés le quatriesme iour de ce mois, me. Philippes Merlin procureur du Cõte de Vaudemont, au nom & cõme tuteur & gouuerneur du Duc de Lorraine & de Bar, auoit presenté vne lettre patentes obtenues du Roy, en datte du trentiesme d'Octobre dernier passé, tendant à fin d'estre exempt de comparoir & assister à la redaction des coustumes dudit Bailliage & anciens ressorts d'iceluy: & pource que lesdites lettres estoient de grande consequẽce, & contre les droits & authoritez du Roy & de sa couronne, l'en auroit voulu aduertir, & auroit eu respõse, estoit prest à defendre & respõdre audit Merlin, où il voudroit demãder & persister à l'enterinement desdites lettres patentes par luy presentees. Ledit Merlin assisté de me. I. Baltazar son Auocat, & me. P. le Crec son procureur a dit qu'il auoit cy deuãt presẽté lesdites lettres, desquelles il requeroit lecture estre faite; & acte de ladite presentation & lecture; & ce fait luy estre rendues auec la procuration, en vertu de laquelle il les auoit presentees. Et outre a dit que par le moyen desdites lettres, ledit Duc de Lorraine & de Bar, & ses subiets appellez, n'entendoient cõparoir à la redaction desdites coustumes. Le procureur du Roy a dit, que lesdites lettres estoyent obreptices, & obtenues par faux donné à entẽdre; & pour tous moyes de defenses ausdites lettres, a employé le contenu en autres lettres patentes decernees & octroyées par le Roy, en datte du dixiesme iour de ce present mois; lesquelles lettres il a presentees & requis lecture & publication en estre faite: ce que luy auons octroyé. Ladite lecture faite, ledit procureur du Roy a requis, attendu la declaration dudit Merlin, que ledit Duc de Bar & ses subiects appellez n'entendoyent comparoir à la redaction desdites coustumes, qu'il luy fust à l'encontre d'eux donné defaut; & par d'iceluy ordonné que sans auoir esgard ausdites premieres lettres, & en enterinant lesdites dernieres lettres patentes du dixiesme de ce mois, que ledit Duc & ses subiets, fussent condemnez, garder, obseruer & entretenir les coustumes generales dudit Bailliage, pour le regard des choses situees & assises au dedans d'iceluy. Et neantmoins a consenty & accordé, que si ledit Duc de Bar & ses subiets, veulent pretendre quelque coustume locale, qu'il leur soit reserué de la proposer, faire rapporter & verifier, durant & pendant le temps de nostre seance, pour ladite cou-

Source : BIU Cujas

ſtume locale eſtre redigee par eſcrit, afin que cy apres leſdits ſujets ne ſoyent vexez & trauaillez de faire enqueſte par turbes. Ledit Baltazar, pour ledit Merlin, a dit, qu'il n'auoit autre charge. Nous, parties ouyes, ſans auoir eſgard auſdites lettres patentes preſentees par ledit Merlin, & en enterinant leſdites lettres patentes octroyees par le Roy, & à nous addreſſees en datte du 10. iour dudit mois, auons donné defaut audit procureur du Roy ce requerant, à l'encontre dudit Duc de Bar & ſes ſubiets appellez; par vertu duquel, & adiugeant le profit d'iceluy, auons (en la preſence dudit Merlin) ordonné, qu'il ſera par nous paſſé outre, à la redaction des Couſtumes dudit Bailliage & anciens reſſorts d'iceluy, ſelon & enſuyuant le mandement & pouuoir à nous donné: Leſquelles Couſtumes, ainſi qu'elles ſerõt accordees & redigees par eſcrit, ledit Duc de Bar & ſes ſubiets, ſeront (par prouiſion) tenus obſeruer & entretenir pour le regard des choſes ſituees & encloſes au dedans dudit Bailliage, comme eſtans ledit Duc de Bar & ſedits ſubjets du reſſort dudit Bailliage de Sens, & ſous la ſouueraineté du Roy, & de ſa Cour de Parlement. Et neantmoins, où ledit Duc de Bar & ſeſdits ſubiets, voudront propoſer & mettre en fait aucunes Couſtumes locales, & les faire rapporter & verifier, leur auons reſerué & permis de ce faire par-deuant nous, pendant & durant ladite ſeance, pour en eſtre ordonné ce que de raiſon: Serõt leſdites lettres patentes (preſentees par ledit Merlin, & à nous addreſſees) remiſes par deuers nous, pour eſtre rendues au Roy: & demourera l'original de la procuration dudit Merlin, par deuers le greffe dudit Bailliage. Et quant aux autres lettres patentes dudit Seigneur, en datte du dixieſme iour de ce mois, demoureront audit greffe, & ſeront inſerees en noſtre procés verbal: & neantmoins ledit Merlin aura (ſi bon luy ſemble) copie, tant deſdites premieres que ſecondes lettres, & de ladite procuration, enſemblément & par meſme cayer, pour luy ſeruir & valoir ce que de raiſon.

Enſuit la teneur deſdites lettres patentes du dixieſme de ce mois.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conſeillers maiſtres Chriſtofle de Thou Preſident, Chriſtofle de Harlay, & Barthelemy Faye Conſeillers en noſtre Court de Parlement à Paris, ſalut & dilection. Par nos lettres patentes du 17. Aouſt dernier, nous vous mandaſmes proceder à la redaction des Couſtumes de noſtre Bailliage de Sens. Procedant à l'executiõ deſquelles, vous auriez fait appeller par-deuant vous, noſtre tres-cher & tres-amé fils & couſin le Duc de Lorraine & de Bar, & les ſujets & habitans dudit Bailliage, terres & ſeigneuries de la Marche, Chaſtillon ſus Saone & Conflãs, pour aſſiſter à la redactiõ deſdites Couſtumes. Ce que noſtre treſ-cher & amé couſin le Comte de Vaudemont, tuteur de noſtre-dit fils & couſin, nous auroit fait remõſtrer n'auoir cy deuãt accouſtumé eſtre fait, ne noſtredit fils, (qui eſt encores en bas aage) ne pareillement ſeſdits ſujets, appellez à ſemblables actes audit Bailliage de Sens: Surquoy le 30. iour d'Octobre dernier, il auroit obtenu certaines lettres patentes: Par leſquelles vous eſtoit mandé proceder à la redaction deſdites Couſtumes, ſans y cõprendre noſtredit fils & couſin, ſeſdits ſubjets dudit Bailliage de Bar, terres & ſeigneuries de la Marche, Chaſtillon & Conflans. Et outre, eſtoit par leſdites lettres porté, que nous ne voulions icelles eſtre comprinſes en ladite redaction; de laquelle, pour le regard dudit Bailliage de Bar, terres & ſeigneuries ſuſdites, la cognoiſsãce vous eſtoit interdite. Leſquelles lettres ledit Cõte de Vaudemõt vous auroit fait preſenter, par maiſtre Philippes Merlin sõ procureur, lequel auroit fait pardeuãt vous les proteſtations contenues en ſa procuration, dont la copie eſt cy attachee; laquelle, enſemble la copie de noſdites lettres cy pareillement attachee, nous auons fait voir en noſtre priué conſeil: & ayãs ſur le tout deliberé, Vous mandons, commettõs, & tres-expreſſémẽt enjoignons par ces preſentes, que ſans vous arreſter n'auoir égard auſdites lettres, par ledit Cõte de Vaudemõt, audit nõ, obtenues ledit 30. Octobre dernier, & remõſtrances à vous faites par ledit Merlin ſon procureur, contenues en ladite procuration, vous procedez à l'execution de noſdites lettres de commiſſion dudit 17. Aouſt dernier, ainſi que par icelles vous eſt mandé: & en ce faiſant, procedez à la redaction deſdites Couſtumes dudit Bailliage de Sens, & de tous les Bailliages, terres & ſeigneuries eſtãs & reſſortiſſans audit Bailliage de Sens; ſans, ſous couleur deſdites lettres dudit trentieſme Octobre, n'autres choſes quelconques, en excepter aucunes. De ce faire vous auons donne & donnons plein pouuoir, authorité, commiſſion & mãdement eſpecial par ces preſentes; nonobſtant quelconques Edits, ordonnances, reſtrinctions, mãdemens, defences, & lettres à ce ce contraires. Mandõs & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſujets, qu'à vous, en ce faiſant, obeyſſent & entendent diligemment. Donné à Villiers coſte-Rets le dixieſme iour de Nouembre, l'an de grace M. D. LV. & de noſtre regne le neufieſme; Signé, par le Roy de l'Aubeſpine, & ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaulne.

Ce fait, ledit Procureur du Roy a dit, qu'à ſa requeſte, par vertu que deſſus, & aux fins de ladite redactiõ de Couſtumes, il auoit auſſi fait dõner aſſignatiõ audit iour aux lieutenãs, general, particulier, magiſtrats & procureur du Roy de la ville d'Auxerre, pour tout ledit ſiege, & gens des trois Eſtats d'iceluy; aux ſeigneurs, Curez, manans & habitans de Vezelay, Donzy, Coſne ſus Loire, Dreux, ſaint Sauueur, Antrain, Perreuſe, ſainct Verain des bois, & autres des villes & villages des pays de Donzois & Puyſoye, comme eſtans dudit Bailliage, ancien reſſort, & Couſtume d'iceluy; & ſubjets à retourner audit Bailliage & ſiege de Sens, aux cas & conditiod contenus en certain arreſt de ladite Cour, donné ſur la verification des lettres de l'erection dudit Bailliage d'Auxerre, le vingt-troiſieſme Mars, mil cinq cens vingt-trois, auant Paſques. Eſtoient auſſi adiournez les ſeigneurs d'Opſonuille, des Aulnaiz, de la Tour, d'Aruaux, Cheurainuillers, Commiſſé, Fontenelles, Maucreux, & le champs de Cheures. Les ſeigneurs, Curez, manans & habitans d'Aſnieres, de Belle-Fons, Bromeilles, Courgeny en Baye, Cernon, Courtampiere, Chelly, Eſgry, Formont, Fai, Geron-ville,

Source : BIU Cujas

Gondre-ville, Iallons, Lignerolles, Licheres, Mas, Nuyſement du Moulin, S. Quentin, Vau gentian, Saulx, la Chapelle, S. Andoche, Thoigny, Preaux. Les ſeigneurs, & Curez, de Haute-riue, du Mont S. Suplis, de Moilleron, de Culmont, de Baigneux en l'Angle, de Bouligny, de Champagné ſous Varennes, & de Pierre-faicte. Les Curez & habitans de Cõpetrix, de Corbeilles, Villebeon, Flagy, d'Aruille, d'Auferuille, de Bourbre, de Brouï, de Châpignelles, de Cheneuieres, Chaſtenay, de Couſſon, de Chintreau-ville, de Châpigny, de Cheury, de Courbenay, d'Ordiues, de Floigny, de Grenant, de Grãd champ, de Garante-ville, Glaudelles, Iuran-ville, Lorré le Boucage, Ladon, Nancé, l'Iſle, Mondreuille, Maiſoncelle, Mornay ſus Vigenne, Marrolles, Ormoy, Polley ſus Vigenne, Quincerot, Rumõt, Roffey, Fontaine. Françoiſe, Ragny, Songy, Sceau, Sambourg, Ville-blouyn, Ville-mareſchal, Villon, Chailley, S. Martin ſous Moleſmes. Channes, Gigny, Griſelles, Eſpineul & Conſegré. Les Curez de Pacy, de Courgy, de ſaincte Vertus, de Ban, de Glan, de Nicé, de Laignes, de la chapelle de Seneuoy, de Prunoy, de Cudot, de Sauigny, de S. Valerian, de Vaulx, de Iouy, de Bazoches, de Brãſles, de Beaumont le bois, de Non-ville, de Seignelay, de Pré, de Meré le Serueux, de Cariſé, de Rebourceau, de Perigny, de Quincy, d'Argentenay & le Coing, de Noiron, de Ville-Dieu, de Vertaux, de Ricé, de Baigneux, de Thoré, de Molins, de Courteron, de Riuieres les foſſes, de Licé, de Bourberain, de Til-chaſtel, de S. Michel, de Relampont, de Lanty, de Lecé, de Gurgy la ville, de Buſſerolles, de Châbain. de Leuglé, de Baye, de Rouure ſus Aube, de Villiers, d'Orbigny-au mont, d'Orbigny au-val, de Frecourt, de Molandõ, de Perrancé, de Ville-neufue ſus Vigẽne, de Saulles, de Noidant-chaſtenoy, d'Heulley-cothon, de Riuieres le bois, de Chaſſigné, de Precigné, de Baleſmes, de Fretes, de Reigny ſus Saone, de Talmé, de Tronchãps, d'Eſnoms, de Courſelles en montaigne, de Pierre-Fõtaine, de Germaines. d'Amõcourt, d'Aigremõt, de Bragelõne, de Chené, de Selles, de Charmoy d'Eſcuré ſus Colle, Fromẽtieres, de Fontenay-Bauſſery, de la Motte, de Tilly, de Marcilly, de Molinons, de Nitry, de Paigné, de Ville-neufue la Geneſt'. de Thronchoy. Les habitans de Talus, de Poligny, de Vãnes, de l'Ally, de Plenoy, de Rameau, de S. Aubin-Chaſteau-neuf, & Villers les Moines. Auroit auſſi fait adiourner les habitans de la ville de Bar le Duc, Frere dã-Henry le Brũ, Prieur de l'Egliſe noſtre Dame dudit Bar. Les Curez & habitãs de la Marche, de Chaſtillõ ſus Saone, de la Motte, de Conflans. Les Seigneurs, Curez & habitãs de Tannoy, de Guerpont, de Sillemont, de Mõgeuelle de Robert-Eſpagne, de Tremõt, de Queuongnes, de Ville-deuant-Berrin, de Remenecourt. Les curez & habitãs de Saulcieres, de Rancieres, d'Eriſe S. Didier, de Loiſé, de Sauonieres, de Longe-ville, Trõ-ville, de Vaulx la petite, de Longeau, de Villiers le ſec, d'Eſtain-ville, de Mõt-plomé, de Viliers ſus Saux, de l'Iſle-Rigault, de Curãce, de Vel de Beurré le grãd, de Salle Marie, de Loup-S. Ville, de Dormiet, de Renecourt de Tricon-ville, de la Vallee, de Voncourt, de Nicé, de Roſne, de Rumõt, de Rup, d'Eriſe la bruſlee, de Chaulmont ſus Ere, d'Eriſe la grand' d'Eriſe la petite, de Courcelles, de Hyrõcourt, de Rimaucourt, de Sailly, de Doch, de S. Andrieu, de Souheſmes, de Mondrecourt, du Dugny, d'Anceme, de Sancourt, de Condrecourt, de Heſp, de Villette deuant Loupy, de Rugny aux vaches, de Vaſſincourt, de Muſé, de Loupy le Chaſtel, des Bordes, de Hycourt, de Hauzecourt, de Sõmeilles, de Noyers, de Villiers au vent, de Chardonnes, du petit Loupy, de Ioucourt, de Condé, d'Arge-ville, de Vaincourt, de Bellyõne de Cõbles, de Vabbecourt, d'Haillaincourt. Les Prieur, manãs & habitãs du Rup aux Nonnains: Les curez de Reſſon, de Nancoy, de Morencourt, de Melligny, de Reffroy, de Narſon, de Brumolles, S. Amand, Couuert-puys, Monſtier ſus Saulx, Dame-Marie, Buchon, Foucheres, Beſſincourt, Herõ-ville, Sandru, Courãcelle, Genecourt, Baudremon, de Iauigny. Frere Charles Chuppin Prieur de S. Hilaire pres Pierre-faicte. Les habitãs de Giuroual, de Contriſſon, de Raucourt, de Pierre-faicte, de Rãbelurain, de Monteron, de Marac la grande, de Marac la petite, & pluſieurs autres gens d'Egliſe, ſeigneurs, manans & habitans dudit Bailliage & anciens reſſorts; meſmement des pays de Gaſtinois & Châpaigne, Duché & Eueſché de Lengres, Duché & Bailliage de Bar, terres & ſeigneuries de la Marche, Chaſtillon ſus Saone, La Motte, Conflans & leurs dependances; contre tous leſquels, non comparans, n'autres pour eux, ledit procureur du Roy a requis defaut; que luy auons octroyé: & par vertu d'iceluy ordonné, que nonobſtant leur defaut, il ſera par nous procedé à la redaction desdites Couſtumes ſuyuant le vouloir du Roy; ſauf, ou pendant noſtre ſeance, & non autrement, ils ou aucuns d'eux voudroient comparoir, ils ſeront par nous oys, & leur ſera fait droit comme de raiſon.

Et le 7. iour deſdits mois & an, le procureur du Roy a remonſtré, que par cy deuant, & dés l'an 1506. les trois Eſtats auoient eſté aſſemblez pour accorder les couſtumes dudit Bailliage; leſquels auoiẽt eſté miſes & redigees par eſcrit, en vn cayer eſtãt au greffe de la Cour, ſigné de feuz maiſtres Thibault Baillet, en ſon viuant Preſident, & G. de Beſançon, Conſeiller en ladite Cour: toutesfois, il ne ſe trouuoit aucun procez verbal ſur ce fait; qui eſtoit cauſe, que la cognoiſſance eſtoit oſtee, des articles qui auoient eſté accordez ou diſcordez par les gens deſdits trois Eſtats, & de la diſpute & controuerſe qui auoit eſté faite ſur iceux. Depuis lequel temps, les Iuges tant ſouuerains qu'inferieurs, auoient eſté cõtraints mettre les parties litigãtes en peine & fraiz, de faire preuues & enqueſtes par turbes, ſur le fait des Couſtumes par elles poſees & articulees: & pour obuier à tels incõueniens & fraiz, le Roy auoit decerné ſes lettres patẽtes; par leſquelles eſtoit mãdé, aſſembler de rechef les gẽs des trois Eſtats; afin qu'é leur preſence, les couſtumes dudit Bailliage fuſſent redigees par eſcrit; & pource que maiſtre Anne de Terrieres, ſeigneur de Chappes, Aduocat en ladite Cour, auoit publiquement dit; que ledit procez verbal, ſigné deſdits Baillet & Beſançon auoit eſté par luy, & autres Aduocats, veu depuis deux mois, ou autre peu de tẽps ença, choſe qui pourroit eſtre cauſe de mettre trouble en la iuſtice; parce que ſi ainſi eſtoit, aucunes parties qui voudroiẽt vſer de calumnie, pourroient ci apres propoſer ledit fait, pour vexer & trauailler leurs parties aduerſes, & mettre les Iuges en peine: & d'auantage, la deſpenſe ja faite &

Source : BIU Cujas

qu'il conuiendra faire cy apres aux gens desdits trois Estats, seroit du tout superflue, en faisant vne chose ja faite: à ceste cause ledit procureur du Roy a sõmé ledit de Chappes, qu'il eust à declarer publiquement, s'il entendoit soustenir ledit fait, pour apres requerir ce que de raison. Lequel de Chappes a dit, qu'il ne pensoit auoir dit qu'il eust veu ledit procez verbal; & où il l'auroit dit, ce auroit esté par erreur & inaduertance; Confessoit auoir dit, qu'il a veu le cayer desdites Coustumes, signé par lesdits commissaires; en la fin duquel cayer est la publication d'icelles, faite audit Bailliage de Sens par lesdits cõmissaires; de laquelle declaration, ledit procureur du Roy a requis acte, afin qu'aucũ ne fut cy apres receuable à poser ledit fait, & cõtreuenir à ce qui sera conclud & arresté par les gens des trois Estats. Ledit de Chappes, outre ce que dessus, a dit, qu'aucuns des officiers, Aduocats & Procureurs de ladite ville, s'estoient cy deuant assemblez, & auoient faict vn project des articles de Coustume, pour estre leuz en presence des gens desdits trois Estats, & par eux aduisé s'ils les trouueroient bons & raisonnables. Lequel project, ou minute de Coustumes dessusdites, ils auroient mis en vn cayer; lequel cayer pourroit estre different, & non conforme, tant à autres cayers anciens, estans en ladite ville par-deuers aucuns particuliers, qu'au cayer mis par lesdits Baillet & Besançõ en ladite Cour, dés l'an 1506. Et a ledit de Chappes requis, que l'on enuoyast en ladite Cour à Paris, pour retirer ledit cayer estant en icelle, & qu'il fust apporté en ladite vllle de Sens, pour estre leu en presence des gens desdits trois Estats; afin d'aduiser par eux, les articles qui seroient bons & raisonnables. Sur laquelle remonstrance faite par ledit de Chappes auons fait entendre aux gens desdits trois Estats, que ladite Cour auoit fait difficulté, se dessaisir de l'original dudit cayer; auoit neantmoins cõsenty & accordé, qu'il en fust prins copie; laquelle ne pourroit estre si promptement faite, & sans retardation dudit affaire, qui seroit aux grandes charges des gẽs desdits trois Estats: & d'auantage, que le cayer ne pourroit seruir ne profiter; par-ce, qu'au moyen dudit procez verbal qui ne se trouue, & ne s'est trouué iusques à present, lesdites Coustumes n'auoiẽt esté tenuës, n'accordees; & estoit l'assemblee desdits trois Estats faite pour les accorder: ce qui se pourroit facilement faire en lisant les Coustumes, telles qu'elles ont esté imprimees l'an 1552. ensemble ce qui a esté projecté & minuté par lesdits officiers, Aduocats & Procureurs; Laquelle lecture faite, sera en la liberté de gens desdits trois Estats, d'accorder ou discorder, adiouster ou diminuer, ou du tout reformer tels articles qu'ils verront estre à faire par raison. Et la matiere mise en deliberation, les gẽs desdits trois Estats ont consenty, accordé & requis, qu'ainsi fust fait. Ausquels gens desdits trois Estats, auons fait faire le serment, en tel cas requis & accoustumé, que bien & loyaument en leurs consciences ils nous diront la verité, sur les faits de coustume dudit Bailliage, & anciens ressorts d'iceluy; & cessant toute affection, ils nous aduertiront, de ce qu'ils sçauent bon, vtile & profitable pour le bien & vtilité du païs & de ceux qui se doiuent regir & gouuerner selon les vs & coustumes d'iceluy, & du dommage, rigueur & incommodité desdites Coustumes. Ce qu'ils ont promis & iuré faire.

ET LE LENDEMAIN A ESTE' PROCEDE' A LA LECTVRE & publication des articles des Coustumes dudit Bailliage, sur le cayer du coustumier imprimé audit an mil cinq cens cinquante-deux, & commencé par le tiltre *De haute iustice, & des exploits d'icelle, &c.* qui est le premier en ordre.

Et sur le premier article d'iceluy chapitre, commençant, *Celuy qui a haute iustice, &c.* Le procureur du Roy a requis, qu'audit article fussent adioustez ces mots, *exceptez les cas, dont la congnoissance est reseruee, & appartient aux Iuges Royaux, priuatiuement à tous autres Iuges, par les Edicts & ordonnances Royaux, & autrement.* Surquoy auons ordonné, que ledit article de coustume tiendra, sans preiudice toutesfois des droits & edicts Royaux. Article 1.

Sur le deuxiesme article, commençant, *Pilori, & eschelles, &c.* Le Vuyt pour ledit messire Iacque du Bellay; & Guyot, pour ladite Loyse de Clair-mont, eux disans respectiuement Comte & Comtesse de Tonnerre, ont soustenu, que par Coustume locale & particuliere dudit Cõté de Tonnerre, à eux seuls, & priuatiuement à tous autres seigneurs iusticiers dudit Comté, appartient auoir fourches patibulaires à quatre piliers. Ce qui a esté denié par ledit procureur du Roy, & autres seigneurs dudit Comté illec presens, ou procureurs pour eux. Nous sus le different susdit, auons renuoyé lesdites parties en ladite Cour, au lendemain de Quasi-modo, pour en estre par elle ordonné. Article 2. Renuoy.

Sur le troisiesme, commençant, *Auoir, tenir & bailler estellons*: Ledit procureur du Roy a maintenu, qu'au Roy seul appartient bailler poids & mesures, en la ville & faux-bourgs dudit Sens: & par le Preuost dudit Sens a esté dit, qu'il a la garde desdites mesures, & droit de les bailler, tant en la ville, faux-bourgs, que la banlieuë dudit Sens. Ce qui a esté denié par les Religieux, Abbez & conuents de sainct Pierre de Vic, sainct Remy, saincte Colõbe, sainct Iean lez Sens, pour leurs terres & iustices assises en ladite banlieuë, & par les autres seigneurs d'icelle banlieuë. Nous sur le different dessusdit, auons renuoyé lesdites parties en ladite Cour audit iour. Article 3. Renuoy.

Sur le quatriesme article, commençant, *Si le signe patibulaire*, auons ordonné, du consentement & aduis desdits trois Estats, que ces mots, *auquel cas il faut auoir permission de iustice*, faisant la fin dudit article, seront rayez; & au lieu d'iceux seront mis ces mots, *Sans obtenir simples lettres de iustice en la Chancellerie de Paris, desquelles il demandera l'enterinement par-deuant le Bailly de Sens, ou son lieutenant, en son siege capital & presidial, auec le procureur du Roy.* Ce fait, maistre Nicole Dindelle, preuost de Ville-neufue le Roy, soy disant procureur des manans & habitans de ladite ville, & auoir charge d'au- Article 4.

Source : BIU Cujas

cuns des nobles preſens, a dit, que l'enterinement deſdites lettres, ſe deuoit demander par-deuant ledit Bailly en ſon ſiege de Ville-neufue, pour le regard des ſeigneurs eſtans du reſſort dudit ſiege; & s'oppoſoit, à ce qu'autrement fuſt ordonné. Ce qui a eſté empeſché par ledit procureur du Roy, qui a dit, que la ville de Sens eſt le ſiege capital & preſidial, où doiuent telles matieres eſtre traictees, & non ailleurs: parce que ce ſont droits Royaux & domaniers. Sur quoy auons ordonné; que ledit article demourera reformé & additionné comme deſſus, ſuyuant l'aduis deſdits Eſtats; nonobſtant l'oppoſition dudit Dindelle, lequel en a appellé. Et ce fait, les nobles illec preſens, eſtans du reſſort de Ville-neufue, ont declaré, qu'ils n'auoient donné charge audit Dindelle, de faire ladite requeſte, former ladite oppoſition n'interjecter ledit appel.

Article 5. Sur le cinquieſme article, commençant, *Si gens d'Egliſe &c.* Tabourot pour ledit Chapitre de Lengres, a dit, qu'ils ſont en poſſeſſion immemoriale; que des acquiſitions par eux faites, ils ne payent aucũs profits ou indemnitez aux ſeigneurs, en la iuſtice deſquels ſont ſituez & aſſis les heritages acquis, & en ont touſiours ainſi vſé. Les habitans de la ville dudit Lengres ont dit, qu'ils ont priuilege des Roys; par lequel ils ne ſont tenus vuider leurs mains, des choſes par eux acquiſes; & ont iouy dudit priuilege par temps immemorial. Ledit de Lauſſerrois pour ledit Eueſque de Lengres, a dit, que ſans deroger aux proteſtations par luy cy deuant faites, il n'eſtoit d'accord; ains a expreſſément denié leſdites poſſeſſions & priuileges reſpectiuement propoſez, tant par leſdits de Chapitre, habitans. Sur quoy, parties ouyes, auons ordonné, que ſi leſdits de Chapitre, habitans de Lengres, & autres quelconques appellez à la redaction des Couſtumes dudit Bailliage, pretendent quelques Couſtumes locales, ils ayẽt à les rediger par eſcrit; ſoy aſſembler & conferer deſdites Couſtumes locales, & les fãire rapporter par-deuers nous, pendant & durant le temps de noſtre ſeance, pour eſtre reglees cõme de raiſon. Et en defaut de ce, auõs ordõné, qu'aucun ne ſera pour l'aduenir, receu à propoſer & articuler autres Couſtumes que les generales, qui ſeront cy apres arreſtees & redigees par eſcrit, par l'aduis deſdits Eſtats, Et quant au priuilege particulier pretendu par leſdits habitãs, auons ordõné, qu'ils en feront apparoir dedans le lẽdemain de Quaſi-modo: & à faute d'auoir ce fait dedans ledit temps, auons ordonné, que par prouiſion, ils ſeront tenus garder & obſeruer les Couſtumes generales dudit Bailliage. Et la lecture faicte dudit cinquieſme article, qui a eſté accordé par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez les deux articles qui enſuyuent.

Renuoy.

Article 6. *Et ſera ledit ſeigneur haut iuſticier, tenu & reputé auoir congnoiſſance deſdites acquiſitions, du iour que les acqueſteurs luy auront inſinué leur acquiſition en forme deuë, & d'icelle baillé baillé copie ſignee d'un notaire; & en l'abſence dudit ſeigneur à ſon procureur, au lieu de ſa iuſtice: ou que ledit ſeigneur, ou procureur pour luy ſpecialement fondé, ayent receu, ou compoſé des lots & ventes, ou autres profits, de ce qui eſt de cenſiue; & d'iceux baillé quittance, ou fait acte de la compoſition, pardeuant perſonne publique.*

Article 7. *L'indemnité du ſeigneur, eſt eſtimee monter le reuenu de trois annees de la choſe acquiſe, ou le ſixieſme denier de la valeur & prix de ladite acquiſition. au choix des acqueſteurs: & outre iceluy reuenu, ou ſixieſme denier, bailler par leſdits gens d'Egliſe, ou autres de main-morte, audit ſeigneur, homme viuant & mourant; par le treſpas duquel, ledit ſeigneur prendra le reuenu d'vne annee deſdits heritages, rentes ou autres droits acquis.*

Article 8. Le huictieſme article, qui ſouloit eſtre le ſixieſme du cayer imprimé commençant, *Treſor muſſé d'ancienneté, &c.* a eſté accordé par leſdits trois Eſtats, ainſi qu'il s'enſuit. *Treſor muſſé d'ancienneté, dont on ne peut auoir congnoiſſance à qui il puiſſe appartenir, ſera diſtribué; à ſçauoir, à celuy qui le trouuera en l'heritage ſien, la moitié: & au ſeigneur haut iuſticier, l'autre moitié: & celuy qui le trouuera en l'heritage d'autruy, en aura vn tiers, le proprietaire vn tiers, & le ſeigneur l'autre tiers.*

Article 9. Sur le 9. qui ſouloit eſtre le 7. dudit cayer imprimé, cõmençant, *Donner aſſeurement, &c.* Le Vuyt pour ledit du Belay, & ledit Guyot pour ladite de Cler-mont, ont maintenu, que par ladite couſtume locale dudit Tonnerre, leur appartient priuatiuement, à tous autres ſeigneurs hauts iuſtitiers dudit Cõté, de bailler ſauuegarde & aſſeurement. Souſtenu au contraire par Garlin, Hũbelot & Rouget, pour les ſeigneurs hauts iuſticiers dudit Comté, pour leſquels ils ont comparu cy deuant. Sur quoy les auons renuoyez en ladite Cour, audit lendemain de Quaſimodo; & ordonné, que cependant ledit article tiẽdra & demeurera pour couſtume generale; de laquelle vſeront leſdits ſeigneurs, par maniere de prouiſion.

Renuoy.

Article 10. Sur le dixieſme, qui ſouloit eſtre le huictieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Aubaines eſpaues, &c.* auons ordonné, qu'il paſſera pour le regard des eſpaues & biens vacans: & quant aux aubaines, que ledit procureur du Roy a maintenu au Roy ſeul appartenir, & au contraire leſdits ſeigneurs hauts iuſticiers, auons les parties renuoyees en ladite Cour, audit iour du lendemain de quaſi-modo.

Renuoy.

Article 13. Au 13. qui ſouloit eſtre l'vnzieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Iſles en riuieres, &c.* Par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *s'il n'y a tiltre valable, ou preſcription ſuffiſante, au contraire.*

De moyenne iuſtice, & des exploits d'icelle.

Article 14. SVr le quatorzieſme article, qui ſouloit eſtre le douzieſme dudit cayer, commençant, *Celuy qui a moyẽne iuſtice, &c.* Ledit procureur du Roy a proteſté, que ledit article ne luy puiſſe preiudicier. Ledit ſeigneur du Bellay, par ledit Vuyt ſon Aduocat, a maintenu, que par Couſtume locale, à luy ſeul appartient de bailler ſauuegarde audit Comté ce qui a eſté denié par les ſeigneurs hauts iuſticiers d'iceluy Comté. Auons, ſurce, renuoyé leſdites parties en ladite Cour, audit lendemain de Quaſimodo: & cependant, ordonné par prouiſion, que ledit article ſera gardé.

Renuoy.

Article 16. Au ſeizieſme article, qui eſtoit le quatorzieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Et luy appartient, &c.* ſera adiouſté apres ces mots *ſoixante ſols*, ce mot, *tournoy*.

Article 17. Le dixſeptieſme, qui ſouloit eſtre le quinzieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Le moyen*

iuſti-

Source : BIU Cujas

iuſticier, &c. a eſté accordé, ſous les proteſtations reſpectiuement, tant par ledit procureur du Roy, que ledit Preuoſt de Sens, & ſeigneurs de la banlieuë, cy deuant faites, ſur le troiſieſme article.

De baſſe iuſtice, & des exploits d'icelle.

LE dix-huictieſme, qui eſtoit le ſeizieſme article dudit cayer imprimé, commençant, *Au ſeigneur bas iuſticier, &c.* a eſté accordé, ſans preiudice des droits Royaux, & autres droits pretendus par le procureur du Roy, & par les ſeigneurs hauts iuſticiers, moyens & bas, au contraire: & y ſera adiouſté, apres ces mots, *ſoixante ſols*, ce mot, *tournois*. Article 18.

Du dix-neufieſme article, qui ſouloit eſtre le dix-ſeptieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Le ſeigneur bas iuſticier, &c.* par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté rayez ces mots, *& ſeps*. Article 19.

De iuſtice fonciere, & des exploits d'icelle.

SVR les vingt, & vingt-vnieſme articles, qui ſouloient eſtre les dix-huict & dix-neuf dudit cayer imprimé, ledit vingt-tieſme, commençant, *Celuy qui a iuſtice fonciere, &c.* & ledit vingt & vnieſme, *Peut auſſi leuer, &c.* Les habitans de Lengres, par ledit Thierry, ont remonſtré & ſouſtenu, qu'ils ne ſont tenus payer aucunes amendes, par faute de cens nõ payez & ne doiuent aucuns lots ne ventes; de ce ont tiltre, & en ſont en poſſeſſion immemoriale. Ce qui a eſté denié par leſdits Lauſſerrois pour l'Eueſque & Tabourot pour le Chapitre dudit Lengres. Ledit maiſtre Antoine Guyot, pour les manans & habitans de la ville de Tonerre, a dit, qu'ils ne ſont tenus, pour raiſon de leurs maiſons, terres, & heritages ſituez audit lieu, quoy que ce ſoit, pour la pluſpart d'iceux, payer aucũs droits de cens, lots, vẽtes, n'autres droits ſeigneuriaux; & de ce ont priuilege, & ſur iceluy arreſt interuenu. Ce qui a eſté denié par Bouquot pour ledit du Bellay, & ledit maiſtre I. Guyot pour ladite de Clair-mont. Du bois, Aduocat, aſſiſté de Maulroy, procureur des habitãs de Chablies, a dit, que tous les heritages ſituez & aſſis au finage territoire & iuſtice dudit Chablies, ne doiuent aucũ droit de cenſiue, lots, ne ventes, dont ils ont tiltre, & en sõt en poſſeſſiõ immemoriale. Souſtenu au cõtraire, par ledit procureur du Roy. M. Iaques Penõ, pour les habitãs de Marigny, a dit, qu'au Cõté de Champagne, meſmemẽt en pluſieurs endroits dudit Marigny, y a pluſieurs terrages & climats, qui ne doiuẽt aucũ droit de cẽſiue, n'autres droits; ce qui a eſté denié par Garlin, pour le ſeigneur dudit Marigny. Gibier, pour les manãs & habitãs de la ville & faux-bourgs de Sens, a dit, que des choſes ſituees aſſiſes en la ville, faux-bourgs, & banlieuë d'icelle ville, & qui ſont en la cenſiue du Roy, ils ne doiuent que lots ou vẽtes. Souſtenu au contraire, par ledit procureur du Roy, Le Peſcheur, pour les habitãs de Baye, Bannay & Ville-venard, a dit, qu'ils ne ſont tenus payer, ou de prier lots ou ventes, ſinon 40. iour apres l'acquiſition faite. Ce qui a eſté denié par ledit Lãbert, procureur du Duc de Niuernois, Barõ dudit Baye. Sur quoy auons ordonné, que les parties deſſuſdites produiront, & feront apparoir des priuileges, arreſts, & tiltres, par eux reſpectiuement pretendus, dedans le lendemain de Quaſi-modo prochainement venant; pour iceux veuz, eſtre ordonné ce que de raiſon: Et à faute d'auoir ce fait dedans ledit tems, & iceluy paſſé, auons dit, que par prouiſiõ, les deſſuſdits ſerõt regis & gouuernez, ſelõ les Couſtumes generales dudit Bailliage. Et neantmoins, par l'aduis deſdits trois Eſtats, a eſté ordõné, qu'au lieu de ce mot *pariſis*, qui ſouloit eſtre audit dix-huictieſme article, ſera mis ce mot, *tournois*: & au lieu de ces mots, *dedãs 8. iours*. appoſez audit article, qui ſouloit eſtre le 19. ſeront mis ces mots, *dedans 15. iours*; & apres ces mots, *ſoixante ſols*, ſera mis ce mot, *tournois*. Article 20. & 21. Renuoy.

L'article qui ſouloit eſtre le vingt & vnieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Et ſi peut, &c.* a eſté rayé, par l'aduis deſſuſdit.

Ce fait, maiſtre Potentian Hodoart a dit, que luy & ſes predeceſſeurs ont acquis du Roy, le droit de cens & rente deuë ſur la boucherie de Sens; & que le Roy a droit, que par faute de payement deſdits cẽs ou rentes, il peut faire dependre les huys & portes de ladite boucherie; & conſequemment ledit Hodoart, ſubrogé au lieu dudit ſeigneur, peut vſer dudit droit. Ledit procureur du Roy, pour raiſon d'iceluy droit, s'eſt ioint auec ledit Hodoart: lequel droit a eſté denié par maiſtre Iacques Penon, pour les bouchers de ladite ville. Sur ce auons ordonné, que leſdits procureurs du Roy & Hodoart, feront, dedant le temps deſſuſdit, apparoir dudit droit. Renuoy.

Sur le vingt-troiſieſme article, qui ſouloit eſtre le vingt-deuxieſme dudit cayer imprimé, commençãt, *peut auſſi leuer par la iuſtice, &c.* leſdits Lauſſerrois pour ledit Eueſque, Tabourot pour le Chapitre, & Thierry pour les manans & habitans de Lengres, ont employé reſpectiuement ce qu'ils ont dit cy deuant ſur le cinquieſme article. Article 23.

Des forfaictures & confiſcations.

SVR le vingt-quatrieſme article, qui ſouloit eſtre le ving-troiſieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Celuy qui pour aucun crime, &c.* leſdits trois Eſtats ont eſté d'aduis, adiouſter audit article apres ces mots, *crime de leze maieſté*, ces mots, *au premier chef*. Empeſché par ledit procureur du Roy, qui a dit & ſouſtenu, que l'article doit demourer purement & ſimplement, ſans diſtinction du premier, ſecond, n'autre chef, du crime de leze maieſté. Surquoy auons renuoyé les parties en ladite Cour au lendemain de Quaſi-modo, pour en eſtre par elle ordonné ce que de raiſon. Article 24. Renuoy.

L'article vingt-ſixieſme, qui ſouloit eſtre le vingt-cinquieſme dudit cayer imprimé, commençant, *L'homme marié, &c.* Par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté reformé en la maniere qui s'enſuit. Article 26.

Quand le mary confiſque, il ne confiſque que ſes propres, & la moitié des meubles & conqueſts; l'autre moitié

Source : BIU Cujas

deſdits meubles & conqueſts, demeurãt à la fẽme, auec ſon doüaire: laquelle femme en ce cas, ſera tenuë de la moitié des debtes.

Des baſtards.

Article 28. SVR le vint-huictieſme article, qui eſtoit le vingt-ſeptieſme dudit cayer imprimé commençant, *Les baſtards, &c*, Lauſſerrois pour ledit Eueſque de Lengres, a dit, que par la Couſtume locale & particuliere dudit lieu, il ne loiſt à aucun baſtard de teſter ne diſpoſer par teſtament de ſes biens, qui appartiennent audit Eueſque. Denié par ledit procureur du Roy. Nous auons dit ſur ce, que la ſentence par
Article 30. nous cy deſſus donnee, pour le regard des pretendues Couſtumes locales, tiendra.

Sur le trentieſme article qui ſouloit eſtre le vint-neuf dudit cayer imprimé commençant, *Et ſi la ligne, &c*. Le procureur du Roy a ſouſtenu, qu'audit ſeigneur ſeul, priuatiuement à tous autres iuſticiers, appartiennent les biens delaiſſez par les baſtards decedez ſans enfans; & que dudit droit il a iouy par temps
Renuoy. immemorial; & eſt fondé en ſentences, iugemens, & arreſts. Ce qui a eſté denié par les gens deſdits trois Eſtats. Sur ce, auons renuoyé leſdites parties en ladite Cour, audit iour.

Article 31. Au 31. qui ſouloit eſtre le trentieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Vn baſtard &c.* par l'aduis deſdits trois Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots à la fin dudit article, *ou par mariage ſubſequent ſelon le droit.*

De retrait lignager.

Article 32. SVR le chapitre de retrait lignager, par l'aduis deſdits trois Eſtats, au lieu des vingt-cinq articles cõtenus audit ancien cayer imprimé, ont eſté mis les trente-ſix articles qui s'enſuiuent.

Quand aucune perſonne a propres heritages, choſe immeuble, ou cenſee pour immeuble, à luy aduenus, eſcheus & deſcendus, par ſucceſsion & hoirie d'aucun, & il les vend, aliene ou tranſporte par contract de vente, ou autre ſonant & equipollant à vente, à perſonne eſtrange du lignage & branchage du coſté & ligne, dont leſdits heritages luy ſont aduenus: & dedans l'an & iour du contract, aucune perſonne du coſté & branchage, dont leſdits heritages & choſes ſuſdites ſont eſcheus & aduenus, fait adiourner & aſsigner iour à l'acheteur dedans ledit an & iour, (encores que l'aſsignation n'eſchee dedans ledit an & iour) & requiert leſdites choſes luy eſtre adiugees par retraict, il ſera receuable à ce faire, & l'acheteur condamné à l'en laiſſer iouyr, & luy reſtituer les fruits perceus depuis l'adiournement, auec deſpens, s'il en eſt refuſant. Et l'aſsignation donnee apres l'an & iour, ne pourra exceder & paſſer le mois apres leſdits an & iour: autrement, ſera le retrayant debouté de ſon retraict.

Article 33. *L'acquereur doit, au iour de l'aſsignation à luy donnee, mettre ſon contract d'acquiſition au greffe, & declarer par ſermẽt le prix contenu en iceluy eſtre veritable, & le faire ſignifier au demandeur en retrait.*

Article 34. *Il faut, & ſuffiſt, à la premiere iournee, audience & expedition de la cauſe, faire offres d'or ou d'argent à deſcouuert, & à parfaire le rembourſement du pur ſort, fraiz & loyaux couſts.*

Article 35. *Par vne ſimple attendue, ou congé, obtenu par le defendeur & adiourné en retraict lignager, à l'encontre du demandeur, iceluy demandeur ne ſera debouté dudit retrait; pourueu qu'il face rabatre ladite attendue ou congé dedans an & iour: leſquels paſſez, en ſera debouté, & ne ſera plus receu audit retraict.*

Article 36. *Si l'acheteur auoit payé aucuns lots, ventes, quint ou requint denier, le retrayeur ſera tenu le rembourſer, s'il en appert.*

Article 37. *Et s'il auoit fait, auant l'adiournement en retraict, aucunes reparations qui fuſſent neceſſaires à faire dedans l'an, le retrayeur ſera auſsi tenu l'en rembourſer, les fruicts ia perceus deduits.*

Article 38. *En eſchange fait but à but, n'y a retraict: mais l'heritage eſchangé, ſortit la nature de l'heritage baillé en contreſchange. Et*

Article 39. *s'il y a ſoultes, le retraict aura lieu pour l'eſgard & portion deſdites ſoultes.*

Pendant l'an & iour, on ne peut empirer l'heritage qui chet en retrait, ſoit pour peſcher eſtangs, abatre arbres ou bois, ne le prendre en autre temps qu'il n'eſt accouſtumé. Et ſi l'acheteur le fait, & l'heritage ſoit retraict, il eſt tenu de reſtituer auec les dommages; ou ce, luy doit eſtre rabatu ſur le pur ſort.

Article 40. *En vente de rente volage à perpetuité, ſur heritages & poſſeſsions propres, obligez par clauſe generale ou ſpeciale, y a retrait.*

Article 41. *Vn heritage donné en mariage par pere ou mere, ſoit de leur propre ou conqueſt, à l'vn de leurs enfans, eſt fait propre audit enfant, & chet en retraict auſdits pere & mere, leurs ſucceſſeurs & autres lignagers, s'il eſt vendu par iceluy enfant. Et ſi ledit heritage eſtoit donné pour eſtre conqueſt aux deux conioints, & il eſt depuis vendu par eux, il y a retraict pour la portion de l'enfant, en faueur duquel la donation ſeroit faite.*

Article 42. *Le lignager aura & prendra par retraict vn heritage tenu en fief, nonobſtant que le ſeigneur feodal le vueille auoir par*

Article 43. *puiſſance de fief, pour le prix de la vente, frais & loyaux couſts.*

Article 44. *Propre heritage baillé à rente à touſiours à perſonne eſtrange ſous faculté toutesfois de pouuoir racheter ladite rente, ou partie d'icelle, chet en retraict dedans l'an & iour du contract & bail à rente.*

Si pluſieurs de diuerſes lignes ſuccedent à aucun leur parent, & ils facent partage des immeubles d'icelle ſucceſsion, tellemẽt que l'vn ait heritage, ou autre choſe immeuble, ou reputee pour immeuble, qui ne ſoit venue de ſon coſté, iceluy heritage ou autre choſe immeuble, luy ſeront toutesfois reputez propres; & ſi les vend, les prochains de ſa ligne viendront au retraict, ſuppoſé que leſdits heritages, ou autre choſe immeuble, ne viennent de leur coſté.

Article 45. *En vente d'heritages propres au debteur, adiugez par criees ou decret de iuſtice, y a retraict.*

Article 46. *Qui n'eſt habile à ſucceder, il ne vient au retrait, & s'il n'eſt par dedans le ſeptieſme degré.*

Article 47. *Si aucun achete heritage cheant en retraict, & il le vend dedans l'an, ſans fraude, à aucun autre qui ſoit du lignage & branchage dont meut ledit heritage, il n'y a retraict; pourueu qu'il n'y ait eu adiournement en cas de retraict, auparauant ladite reuente.*

Article 48. *Si le baſtard legitimé, vend ſon heritage à luy aduenu par ſucceſsion, ou de propre, depuis qu'il eſt legitimé, il y a retraict.*

En

Source : BIU Cujas

En eſchange d'heritages propres contre biens meubles, y a retraict. Article 49.

Si aucun a par retraict vn heritage, & dedans quelque temps que ce ſoit, il le reuend à perſonne eſtrange de ſon eſtoc, il y a retraict dedans l'an & iour de ladite reuente. Article 50.

Si aucun achete de ſon parent, heritage mouuant de ſon coſté, & il le reuend à perſonne eſtrange, il y a retraict dedans l'an & iour de la reuente; & le peut retraire le premier vendeur. Article 51.

Celuy des parens qui preuient & fait premier ſes diligences, pour auoir par retraict l'heritage ou choſe venduë par ſon lignager, vient à preferer à tous autres, encores qu'ils ſoient plus prochains. Toutesfois, s'ils eſtoient concurrens en adiournement, & en pareil degré, ils viendroient également audit retraict, & partiroient l'heritage enſemble; en payant chacun ſa part du pur ſort, frais & loyaux couſts; ſans auoir eſgard à la priorité de l'heure de l'adiournement dudit iour. Et où pluſieurs parens ſe trouueroient concurrens en adiournement de meſme iour, & que l'vn d'eux fuſt plus proche, il emportera ſeul ledit heritage par droit de retraict. Article 52.

Si aucun, apres vne acquiſition par luy faite, pour doute de retraict, ou autrement, s'abſente de la Chaſtellenie où l'heritage eſt aſſis, on le peut faire adiourner à la perſonne de ſon procureur & entremetteur de ſes affaires, ſi aucun il en a; ſinon, à haute voix, iſſuë de la grand' Meſſe, ou Veſpres à iour de feſte, & par affiche à la porte, tant de l'Egliſe que de l'auditoire; Et faut conſigner en main bourgeoiſe, par ordonnance de iuſtice, l'argent de l'acquiſition, s'il en appert, & offrir de parfaire En ce faiſant, apres deux defauts, & la demande verifiee deuëment, l'heritage dont il eſt queſtion ſera adiugé au lignager, & l'argent baillé à l'acheteur, s'il reuient; ſinon à ſes heritiers, ou autres qu'il appartiendra. Article 53.

Si aucun achete heritage propre d'autruy, à payer à certains termes, le retrayeur aura leſdits termes: mais il doit donner bonne ſeureté à l'acheteur, de payer & l'acquiter auſdits termes: Car le vendeur ne changera ſon debteur, s'il ne luy plaiſt. Et ſi le retrayeur ainſi ne le fait, il ne ſera receu au retraict; ou s'il ne baille l'argent comptant, ou gage à l'acheteur, ou au vendeur. Article 54.

En vente d'heritage propre faite par les executeurs d'vn teſtament, y a retraict. Article 55.

Aucun ne peut retraire en ſon nõ heritage au profit d'autruy, & pour le bailler à autre perſonne: & ſont tenus les retrayãs en iurer, s'ils en ſont requis par les acheteurs. Et ſi le contraire eſt fait, & il eſt prouué, le retraict ſera declaré nul, & retournera l'heritage au premier acheteur, s'il le demande. Article 56.

Le retraict d'vn heritage vendu, ſe doit pourſuir contre l'acheteur; & ſi ledit heritage eſt reuendu, auant l'adiournement, à autre qui ne ſoit lignager, on ſe peut adreſſer au detenteur, ou contre le premier acheteur ou contre les deux enſemble. Article 57.

Si aucun achete vn heritage dix liures, & il fait mettre és lettres vingt liures, ou autre plus grande ſomme que le prix conuenu de l'acquiſition, & afferme par ſerment l'heritage luy auoir tant couſté, & le retrayeur prouue euidemment le contraire, ledit acheteur perdra ſes deniers; qui ſeront appliquez au ſeigneur, en la iuſtice duquel le periure ſera aueré; & ſera l'heritage adiugé au retrayeur, ſans payer aucuns couſts; & ſi payera l'acheteur les deſpens. Article 58.

Si l'heritage propre eſt baillé en recompenſe, ou en payement d'aucune ſomme, y a retraict. Article 59.

Si deux conioints par mariage achetent de leur parent heritage propre, apres le treſpas d'iceluy deſdits conioints dont meut ledit heritage, le ſuruiuant eſt tenu rendre & reſtituer ſa part & portion aux heritiers du treſpaſſé, ou autres ſes parans, de l'eſtoc deſquels meut ledit heritage, ſi leſdits heritiers ou parens le veulent auoir dedans l'an & iour du treſpas, en payant & rembourſant la moitié du ſort principal, qui aura eſté payé pour ledit heritage, fraiz & loyaux couſts; enſemble des baſtimens & meliorations qui y pourroient auoir eſté faites. Article 60.

Toutesfois, s'il y a enfant ou enfans dudit defunt, ils auront ſix mois pour pouuoir retirer & retraire ladite portion, dedans leſquels ils ne pourront eſtre preuenus par les autres parens. Et ſi l'vn deſdits enfans, auoit ſeul retiré ladite portion, il ſera neãtmoins tenu la communiquer à ſes autres freres & ſœurs, s'ils le demandent au dedans de l'an & iour du decez; en rembourſant chacun pour leur portion. Mais les ſix mois paſſez, leſdits enfans, & les autres parens, la pourront demander iuſques en la fin de l'an & iour dudit decez: & en ce cas, qui preuiendra, & fera le premier diligence par adiournement, ſera preferé. Article 61.

Si le mary, à cauſe de ſa femme, retraict aucun heritage, il eſt fait & reputé propre de ladite femme; & apres le treſpas d'elle, ou dudit mary, il appartiendra entierement à ladite femme, ou à ſes heritiers; en rembourſant ledit mary, ou ſeſdits heritiers, de la moitié du ſort principal, qui aura eſté payé pour ledit heritage, frais & loyaux couſts; enſemble des baſtimens & meliorations, qui y pourroient auoir eſté faites: & en ſemblable, ſi l'heritage retraict, vient de l'eſtoc du mary. Article 62.

Propre heritage, ou rente, vendus ſous faculté de reemeré, peuuent eſtre retraicts par le lignager, durant ladite faculté de reemeré, & vn an apres icelle faculté; poſé que ledit reemeré ſoit accordé hors, ou dedans le contract. Article 63.

En bail d'heritage propre à rente perpetuelle, ou à vie, ou à vies, n'y a retraict pour les lignagers du bailleur, s'il n'y auoit bourſe deſliée; & que, en faiſant ledit bail à rente, le bailleur euſt touché deniers: auquel cas, ſera l'heritage retrayable, en rẽbourſant le denier payé, auec les frais, & paſſant condemnation de payer & continuer ladite rente. Mais ſi ledit heritage eſtoit depuis vendu par les enfans ou heritiers du preneur, à la charge de ſa rente, il ſera retrayable aux parens & lignagers de l'eſtoc dont ledit heritage leur ſera écheu & aduenu. Article 64.

Celuy qui veut venir au retraict, doit auoir ſes deniers preſts, pour faire le rembourſement du ſort principal dedans trois iours; & ſi leſdits trois iours ſe paſſent, le retrayeur ſera debouté, & decheu dudit retraict: ſinon que l'acheteur appellé en retraict, euſt delayé ou ou empeſché outre la premiere iournee: auquel cas, apres ledit retraict conſenti & adiugé, le retrayant qui ſera demourant en la iuſtice ou ſera ledit retraict adiugé, aura huictaine pour faire ledit rembourſement: & s'il eſt demeurant hors ladite iuſtice, outre ladite huictaine, il aura temps à l'arbitrage & diſcretion de iuſtice. Article 65.

En vente de coupe de bois de haute fuſtaye, bois taillis, ou arbres pour abbatre, n'y a retraict. Article 66.

Mais ſi la coupe de bois de haute fuſtaye, taillis, ou arbres pour vne fois, appartient à aucun, & le fonds à vn autre, & il aduienne que ladite coupe ſoit venduë, il ſera loiſible à celuy auquel appartient ledit fonds, & non à autre, auoir par droit de retraict ladite coupe: en rembourſant le prix, fraiz & loyauz couſts: & aura lieu ledit retraict: ſuppoſé que celuy auquel appartient ladite coupe, ne ſoit lignager du ſeigneur du fonds. Article 67.

Source : BIU Cujas

Des teſtamens, inſtitution d'heritier, legs, donation faicte en teſtament, & des executeurs de teſtamens.

Article 68. LE ſoixante-vnieſme article dudit cayer imprimé, commençant, *Si aucun &c.* a eſté rayé, de l'aduis deſdits Eſtats.

Le ſoixante-huictieſme article, qui eſtoit le quatre-vingts & vn dudit cayer imprimé, commençant, *Toute franche perſonne, &c.* a eſté par l'aduis deſdits trois Eſtats, reformé comme s'enſuit.

Toute franche perſonne aagee, à ſçauoir le maſle de vingt ans, la femelle de dix-huict, peut faire teſtament; & par iceluy diſpoſer à ſon plaiſir, de tous ſes biens meubles, conqueſts & acqueſts immeubles; & de la quinte partie de ſes propres: & où ils n'auront que meubles, n'en pourront diſpoſer que de la quarte partie.

Article 69. Le ſoixante-neufieſme article, qui eſtoit le quatre-vingt-deuxieſme dudit cayer imprimé, commẽçant, *Solennité de teſtament eſt requis, &c.* a eſté reformé, par l'aduis deſdits trois Eſtats, comme s'enſuit.

Auant que le teſtament ſoit reputé ſolennel & valable, eſt requis que ledit teſtament ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, ou bien par luy dicté en preſence de deux notaires, ou d'vn notaire & de deux teſmoings, & qu'il ſoit à luy releu, dõt en ſera faite mention expreſſe. Et au lieu où il n'y aura notaire reſident actuellement, ſuffira qu'il ſoit dicté par le teſtateur, & receu pardeuant le recteur & Curé de l'Egliſe parrochiale, ou ſon vicaire principal, en preſence de deux teſmoings, & releu comme deſſus.

Article 70. Le ſoixante-dixieſme article, qui eſtoit le quatre-vints & troiſieſme dudit cayer imprimé cõmençãt, *Inſtitution d'heritier n'a point de lieu, &c.* par l'aduis deſdits trois Eſtats, a eſté reformé comme s'enſuit.

Inſtitution d'heritier n'eſt neceſſaire; & n'eſt le teſtament, par faute d'inſtitution d'heritier reputé moins ſolennel, ou moins valable. Et où par teſtament y auroit quelque inſtitution d'heritier faite, l'inſtitution vaudra par forme de legs teſtamentaire, iuſques à la concurrence de ce que le teſtateur auroit peu leguer par la Couſtume; qui eſt de tous les meubles, conqueſts & acqueſts immeubles, & de la cinquieſme partie de ſes propres; en maniere, que les quatre parts deſdits propres demeurent à l'heritier.

Article 71. Au ſoixante-vnzieſme article, qui eſtoit le quatre-vingts-quatre dudit cayer imprimé, commençant, *Homme & femme, &c.* par l'aduis deſſuſdit, à la fin d iceluy, ont eſté adiouſtez ces mots, *directement, ou indirectement pour obuier aux fraudes.*

Article 72. Du ſoixante-douzieſme article qui eſtoit le quatre-vingts-cinquieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Aucun ne peut, &c.* a eſté (dudit aduis) ordonné, que ce mot, *notablement*, qui eſtoit audit article ſera rayé; & à la fin dudit article, ces mots adiouſtez, *ab inteſtat.*

Article 75. Au ſoixante-quinzieſme, qui eſtoit le quatre-vingts-huictieſme article dudit cayer imprimé, commençant, *Executeurs de teſtament, &c.* par l'aduis & conſentement deſſuſdit, ſeront adiouſtez, en la fin

Article 79. dudit article, ces mots, *ou appellez par celuy qui aura intereſt.*

Sur le ſoixante-dixneufieſme article, qui eſtoit le quatre-vingts-douzieſme dudit cayer imprimé, commençant, *L'an & iour du decez, &c.* Les Nobles & gens du tiers Eſtat, le procureur du Roy ioint auec eux, ont requis que ces mots, *par le Dioceſain, & qui premier y preuient*, contenus audit article, fuſſent rayez d'iceluy. Ce qui a eſté empeſché par Baltazar, pour l'eſtat de l Egliſe; diſant, que l'Archeueſque de Sens eſtoit fondé en droit commun, en poſſeſſion immemoriale, & arreſt de la Cour. Ledit Tabourot a auſſi remonſtré, pour le Chapitre de Lengres, qu'ils eſtoient en poſſeſſion d'ouyr les comptes

Renuoy. de l'execution des teſtamens des Chanoines, Chapellains, Vicaires, habituez, domeſtiques, officiers dudit Chapitre; & en auoient tiltre. † Nous, ſur ladite rature requiſe, & empeſchee reſpectiuement, auons renuoy les parties en ladite Cour, audit iour, pour en eſtre ordonné ce que de raiſon. Et neantmoins, par l'aduis deſdits trois Eſtats, a eſté ordonné, que ce qui eſt apres ce mot, *Dioceſain*, ſera rayé; &

Article 80. au lieu de ce, ſeront mis ces mots, *Officiers du Roy, ou autres hauts iuſticiers, & par celuy à eux qui preuient.*

Au quatre-vingts, qui eſtoit le quatre-vingts treizieſme article dudit cayer commençant, *L'homme d'Egliſe, &c.* & ſur la fin d'iceluy, par l'aduis deſdits trois eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *ou d'ailleurs.*

Des ſucceſſions, partages & diuiſions.

Article 81. DV quatre-vingts-deuxieſme article, qui ſouloit eſtre le cinquante ſixieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Par la Couſtume de Sens, &c.* par l'aduis deſdits trois Eſtats, ont eſté rayez ces mots, *Par la Couſtume de Sens, notoire & notoirement gardee*, & apres ces mots, *ſon plus prochain heritier*, ont eſté adiouſtez ces mots, *habile à luy ſucceder.*

Le quatre-vingts-troiſieſme article, qui ſouloit eſtre le cinquante-ſeptieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Quand l'vn des deux mariez, &c.* a eſté par l'aduis deſdits trois Eſtats, reformé cõme s'enſuit.

Article 83. *Quand l'vn des deux mariez, iſſus & reputez de noble lignee, viuans noblement, va de vie à treſpas; au ſuruiuant, par couſtume gardee entre nobles, (pourueu qu'ils n'ayent enfans de leur mariage, ny d'autres procedans) competent & appartiennent (ſi bon leur ſemble) tous les biens meubles, & debtes actiues du treſpaſſé: à la charge de payer par ledit ſuruiuant, les frais funeraux, & legs piteux du treſpaſſé, conſiſtans en deniers, ou en meubles, pour vne fois: en payant auſsi, les debtes perſonnelles paſſiues du premier decedé: Et aux prochains heritiers, appartiennent les propres du defunct: entre leſquels & ledit ſuruiuant, ſeront partis & diuiſez également, les conqueſts immeubles: Et où le ſuruiuant ne voudroit accepter tous leſdits meubles, à la charge comme deſſus, de payer leſdites debtes perſonnelles, frais funeraux, & legs piteux; en ce cas, leſdits meubles ſeront & appartiendront, moitié au ſuruiuant, & moitié aux heritiers dudit defunct, comme entre gens non nobles & roturiers. Et ſera tenu ledit ſuruiuant, faire ladite acceptation ou renonciation, dedans huictaine apres le decez dudit defunct: laquelle*

huictai-

Source : BIU Cujas

huictaine ne commencera auoir cours, iuſques à ce que ledit decez ſoit venu à la cognoiſſance du ſuruiuant. Et neantmoins en tous cas, ſi toſt que le corps du defunct ſera inhumé, ou trois iours apres le decez, les heritiers pourront requerir ſeellé, & inuentaire eſtre faict.

Article 84.

Au quatre-vints-quatrieſme article, qui eſtoit le cinquante-huictieſme dudit cayer, commençant, *Quand il y a freres, ſœurs, &c.* par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté adiouſté ce mot, *acqueſts*, entre ces mots, *meubles & conqueſts.*

Article 85.

Au quatre-vingts-cinquieſme article qui eſtoit le cinquante-neufieſme dudit cayer, commençant, *Le pere & la mere, &c.* par l'aduis, a eſté adiouſté apres ce mot, *meubles*, ce mot, *acqueſts*; & apres ce mot, *conqueſts*, ce mot, *immeubles.*

Article 86.

Au quatre-vingts-ſixieſme article, qui eſtoit le ſoixantieſme article dudit cayer imprimé, commençant, *Leſdits ayeuls ou ayeules, &c.* par l'aduis deſdits Eſtats, ſera adiouſté ce mot, *acqueſts*, apres ce mot, *meubles*; & ce mot, *immeubles*, apres ce mot, *conqueſts.*

Article 87.

Au quatre-vingts-ſeptieſme article, qui ſouloit eſtre le ſoixante-deuxieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Les biens d'vne perſonne, &c.* par l'aduis deſſuſdit, ont eſté adiouſtez, en la fin dudit article, ces mots, *qui eſt de vingt ans, pour le regard du maſle, & dix-huict, pour le regard de la femelle; leſquels pourront, entrans en religion, diſpoſer de leurs biens, ou profit d'icelle, ou autre perſonne capable, & non prohibee de droit & par ordonnance, tant & ſi auant qu'ils peuuent faire par teſtament, & non plus.* Humbelot, pour les Chanoines reguliers de ſaint Ioſmes, a dit, qu'ils ne doiuent eſtre comprins audit article; parce qu'ils ſont Chanoines reguliers, qui ont, de toute ancienneté, accouſtumé ſucceder à leurs parens; cõme auſſi on ſuccede auſdits Chanoines. Ce qui a eſté par le procureur du Roy, qui a ſouſtenu, que leſdits de ſaint Ioſmes ſont Religieux de l'ordre ſaint Auguſtin, qui en portent l'habit, & ſont tenus faire (comme ils ont touſiours fait) les vœuz accouſtumez en religion; & pource a empeſché, qu'ils ſoient declarez capables à ſucceder. † Sur ce, auons renuoyé leſdites parties audit iour en ladite Cour; & ordonné, que cependant par prouiſion, leſdits de ſainct Ioſmes, vſeront de ladite Couſtume accordee par leſdits Eſtats.

Renuoy.

Article 89.

Au quatre-vingts-neufieſme article, qui ſouloit eſtre le ſoixante-quatrieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Si pere ou mere, &c.* par l'aduis deſdits trois Eſtats, ont eſté adiouſtez à la fin ces mots, *à quoy ils ſeront receus, pourueu que la legitime ſoit gardee pour les autres enfans.*

Article 90.

Le quatre-vingts-dixieſme article, qui ſouloit eſtre le ſoixante-cinquieſme dudit cayer imprimé cõmençant, *Si pere, mere ou autres parens, &c.* a eſté, par l'aduis ſuſdit, reformé comme s'enſuit.

Les plus prochains parens, & habiles à ſucceder au defunct, peuuent requerir inuentaire eſtre fait aux deſpens communs de la ſucceſſion. Et ſi ledit defunt eſtoit conioint par mariage, le ſuruiuant ſera tenu payer la moitié des frais dudit inuentaire: & où leſdits parens ſeront adiournez, pour declarer s'ils ſe veulent porter heritiers d'iceluy defunct, ils auront quarante iours à deliberer.

Le quatre-vingts-vnzieſme article, qui ſouloit eſtre le ſoixante-ſixieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Vn eſtranger, &c.* a eſté reformé, par l'aduis deſdits trois Eſtats, comme s'enſuit.

Article 91.

Vn eſtrãger demeurant hors du Royaume, ne ſuccede aux biens de ſon parẽt regnicole, natif de ce Royaume, & decedé audit Royaume: mais luy ſuccederont ſes autres parens, natifs en cedit Royaume, & y demeurans; ores qu'ils ne fuſſent ſi proches que l'eſtranger.

Article 94.

Au quatre-vingts-quartorzieſme article, qui ſouloit eſtre le ſoixante-neuf dudit cayer imprimé cõmençant. *Et ſi au iour des nopces, &c.* par l'aduis deſdits trois Eſtats, apres ce mot, *diuiſion*, ont eſté adiouſtez ces mots, *conuenance ou autre acte derogeant à communauté,*

Article 95.

Sur le quatre-vingts-quinzieſme article, qui ſouloit eſtre ſoixante-dixieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Si aucuns pere, mere, ayeul, &c.* leſdits trois Eſtats ont eſté d'aduis que ledit article ſera reformé; & au lieu d'iceluy, mis ce qui s'enſuit.

L'heritier mobiliaire, eſt tenu de payer les debtes perſõnelles du defũt. Et neãmoins ſera permis au creãcier, ſoy addreſſer cõtre ſõ debteur, ſoit heritier mobiliaire, immobiliaire ou autre; ſauf audit heritier immobiliaire, ſõ recours cõtre ledit mobiliaire.

Le quatre-vingts-ſeizieſme article, qui eſtoit le ſoixante-vnzieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Repreſentation n'a lieu, &c.* a eſté reformé, dudit aduis, comme s'enſuit.

Article 96.

Repreſentation aura lieu cy apres en ligne directe infiniment, & en ligne collaterale iuſques aux enfans des freres & ſœurs incluſiuement, ſuyuant la diſpoſition de la raiſon eſcrite. Et s'il y a enfans maſles, repreſentans leur mere, laquelle viuant, ne prendroient aucune choſe és fiefs; en ce cas, ſes enfans qui la repreſenteront, ne prendront aucune choſe eſdits fiefs. Ce fait, Vincent Dauid, cõparant par maiſtre Chriſtofle le Maire ſon procureur, s'eſt oppoſé à la reformation dudit article; & a requis, que la Couſtume, telle qu'elle eſtoit auparauant, fuſt gardee & obſeruee. Sur quoy, par l'aduis deſdits trois Eſtats, auõs ordõné, que ladite reformation tiendra, nonobſtant l'ẽpeſchement & oppoſitiõ dudit Dauid; de laquelle nous l'auons debouté. Dõt ledit Maire, pour ledit Dauid a appellé: Nonobſtant lequel appel, auons ordonné, que ladite reformatiõ tiẽdra par prouiſiõ, pour ſon regard ſeulemẽt; & quant aux autres, tiendra puremẽt & ſimplemẽt: Laquelle reformatiõ faite, ledit Thierry pour les habitans de Lẽgres le Febure pour les habitãs de Fley, de Mõtigny, & de la Villeneufue ſus Vingenne, Humbelot pour leſdits de ſaint Ioſmes, & Rouget pour les manans & habitans de Beſze ont dit, que par Couſtume locale particuliere anciennement gardee & obſeruee eſdits pays & quartier de Lengres, repreſentation auoit eu lieu en ligne directe ſeulemens: Et quant audit Comté de Mont-ſaulion, ladite repreſentation auoit eu lieu, tant en ligne directe que collaterale infiniment; dõt nous auons ordonné, que les deſſuſdits auront acte, pur ſeruir à ceux qui ont droit acquis. Et pour l'aduenir, vſeront de la Couſtume generale dudit Bailliage.

Ledit Dauid a depuis acquieſcé audit appel par lettres royaux, cy apres trãſcrites.

Le quatre-vingts-dixſeptieſme article, qui eſtoit le ſoixante douxieſme dudit cayer imprimé, cõmençant, *Quand vne ſucceſſion, &c.* par l'aduis deſſuſdit, a eſté reformé, cõme s'enſuit.

Source : BIU Cujas

Article 97. *Vn banni à touſiours, n'eſt habile ne capable à ſucceder; mais ſuccederont les plus prochains du decedé, tout ainſi & en la maniere, que ſi ledit banni eſtoit mort naturellement.*

Des ſeruitutes.

Article 98. AV quatre-vingts-dixhuictieſme article, qui eſtoit le ſoixante-treizieſme dudit cayer imprimé, cõmençant, *Veues & eſgouts, &c.* par l'aduis deſdits Eſtats ont eſté adiouſtez ces mots, *encores que ladite preſcription ſoit centenaire, & plus que centenaire.*

Article 99. Au quatre-vingts-dixneufieſme article, qui eſtoit le ſoixante-quatorzieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Chacun peut, &c.* par l'aduis deſſuſdit, ont eſté mis ces mots, *par quelque temps que ce ſoit, de cẽt ans ou plus,* au lieu de ces mots, *nonobſtant que par long temps y ayent eſté,* leſquels ſeront rayez.

Article 100. Au centieſme article, qui ſouloit eſtre le ſoixante-quinzieſme dudit cayer imprimé commençant, *Aucun n'eſt contraint, &c.* par l'aduis deſdits trois Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *& demeurera propre à celuy qui l'aura baſti, à faute d'auoir contribué & rembourſé.*

Article. 102. Au cent-deuxieſme article, qui eſtoit le ſoixante-dixſeptieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Qui fait edifices, &c.* par aduis, ont eſté adiouſtez ces mots, *auec barres & barreaux de fer, en maniere qu'on ne puiſſe paſſer, n'endommager ſon voiſin,* apres lequel article, ont eſté (par l'aduis deſſuſdit) adiouſtez les deux qui s'enſuyuent.

Article 103. *Toutes murailles & cloiſons, eſtans dedans les villes fermees de ladite Couſtume, ſeront communes aux voiſins d'icelles, en payant toutesfois par ceux qui ne les auront faites ne baſties, n'aydé à faire ou baſtir, à celuy qui les aura fait faire, ou à ſes ayans cauſe, la moitié de la façon & frais de ladite muraille; & la moitié du fonds d'icelle, quand ils s'en voudront ayder, pourueu que ladite muraille ſoit ſuffiſante, pour porter & ſouſtenir leſdits baſtimens.*

Article 104. *Et où entre places de maiſons, courts, iardins, ou autres, dedans leſdites villes, n'y aura muraille ou cloiſon; & l'vn d'eux voudra baſtir ou clorre, il pourra prendre également & raiſonnablement terre ſur luy & ſon voiſin, pour la faire en fonds commun. Et quand celuy qui n'aura baſti, voudra baſtir, ou s'ayder de ladite muraille ou cloiſon, ſera tenu rembourſer le premier baſtiſſeur, des frais de l'autre moitié, pro rata de ce dont il ſe voudra ayder.*

De donation d'entre vifs, mutuelle, & pour cauſe de mariage.

Article 108. AV cẽt-huictieſme article, qui eſtoit le quatre-vingts-quinze dudit cayer imprimé, cõmençãt, *Dõner & retenir ne vaut, &c.* par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté adiouſté ce qui s'ẽſuit, *qui eſt à dire, quad celuy qui dõne, ſe reſerue la faculté de pouuoir diſpoſer de la choſe dõnee; ou biẽ quãd celuy qui dõne, ne ſe deſſaiſiſt actuellemẽt de la choſe par luy dõnee, par traditiõ reelle, ou par clauſe trãſlatiue de poſſeſſiõ, cõme conſtitut, retentiõ d'vſufruit, precaire, ou autre.*

Article 109. Le cent-neufieſme article, qui eſtoit le quatre-vingts-ſeizieſme dudit cayer imprimé, commençant *Chacun peut, &c.* par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté reformé, comme s'enſuit.

Chacun peut par donation d'entre vifs, diſpoſer de tous ſes biens à ſon plaiſir, auec perſonnes habiles. Toutesfois, ſi le donateur, au temps d'icelle donation, eſtoit malade, & decedoit dedans quarante iours apres la donation, elle ſeroit reputee teſtamentaire, & pour cauſe de mort, comme telle & non autrement elle vaudroit, ſoit qu'il decede de la maladie, ou autre.

Article 110. Au cent-dixieſme article, qui ſouloit eſtre le quatre-vingts-dixſeptieſme article dudit cayer imprimé, commençant, *Donation faite, &c.* par l'aduis deſſuſdit, a eſté ordonné, qu'au lieu de ce mot, *graigneur a*, ſera mis, *la plus grand'*.

a C'eſt vn ancien mot françois, qui ſignifie, plus grand ou maieur, comme greigneur de 25. ans.

Article 111. Le cent-vnzieſme article, qui eſtoit le quatre-vingts dix huictieſme dudit cayer imprimé, commẽçant, *Donation par femme, &c.* a eſté reformé par l'aduis deſdits Eſtats, comme s'enſuit.

Donation faite par femme mariee, ſans le conſentement de ſon mary, ne vaut, & ne doit tenir au preindice de ſondit mary n'au preiudice d'elle.

Sur le cent-douzieſme article, qui eſtoit le iiij.xx. xix. dudit cayer imprimé, commençant, *Homme & femme mariez, &c.* apres la lecture dudit article, le procureur du Roy a dit, qu'il contenoit iniquité, & portoit preiudice aux pauures mineurs, & requis que ces mots y fuſſent adiouſtez, *liberis non extantibus, & pour en iouyr par vſufruict ſeulement, en baillant caution & faiſant inuentaire.* Sur ce auons voulu enquerir les gens des trois Eſtats, en la maniere par nous obſeruee aux precedans articles, pour aduiſer en quelle forme l'article ſeroit couché, & ne faire aucun preiudice à ceux qui pretendent intereſt audit article. Et apres auoir demandé l'aduis d aucuns illec preſens, Bernage pour ladite Loyſe de Clair-mont, pretendant droit au Cõté de Tonnerre, comme deſſus, preſent Iaques Guyot ſon procureur en ce Bailliage, aſſiſté de Geoffroy de Cenamy, nous a dit qu'il auoit charge expreſſe d'ẽpeſcher, & empeſchoit, qu'il fuſt par nous paſſé plus auant à demander l'aduis des aſſiſtans, tãt ſur ledit article, que ſur les autres articles de la Couſtume, & que les Couſtumes de ce Bailliage, auoiẽt autresfois eſté redigees par eſcrit, par commis & deputez par le Roy, leuës & publiees en ce ſiege, rapportees en la Cour de Parlemẽt, au greffe duquel elles eſtoient, & qu'il en feroit apparoir dedans deux iours. Et depuis a dit, qu'il n'empeſchoit qu'on paſſaſt outre, pour le regard des autres articles, pourueu qu'õ ne touchaſt audit article; par ce que ce ſeroit faire preuue par turbes, de ce qui auoit ja eſté paſſé & accordé. Et où voudrions paſſer outre, a proteſté d'appeller, ſuyuant la charge qu'il diſoit auoir de ce faire: Baltazar pour Hector de S. Blaiſe, ſeigneur de Pouy, & damoiſelle Marie de Creue-cœur ſa femme, à formé pareil empeſchemẽt que ledit Bernage, & employé ſon plaidoyé: le Vuyt pour meſſire Iacques du Bellay ſoy diſant Comte de Tonnerre, & Bouquot pour Iacques de Neufuis, eſcuyer, ſeigneur de Gumery & Thorigny, ont dit & ſouſtenu, que ledit article a touſiours eſté entendu & pratiqué, au cas qu'il n'y euſt aucuns enfans dudit mariage ou autre, & pour en iouyr par le ſuruiuant par vſufruict ſeulement. Et outre, que ladite Couſtume generale a touſiours eſté ainſi entendue & obſeruee: Encores a ledit le Vuyt

ſouſte-

Source : BIU Cujas

ſouſtenu, qu'au Comté de Tonnerre y auoit Couſtume particuliere & locale, prohibitiue de ladite donation mutuelle, au cas qu'il y euſt enfans, & de diſpoſer autrement que par vſufruict: Ce qui a eſté denié par ledit Bernage. Sur ce, apres auoir fait entendre auſdits gens des trois Eſtats que par la redaction des Couſtumes que faiſions, n'entendious preiudicier aux droits acquis, n'aux procez intentez pendans & indecis, (comme nous auions touſiours declaré) auons ordonné, que ledit article ſera mis & redigé par eſcrit purement & ſimplement, ſans declaration ou deſignation aucune que ledit article ſoit ancien ou nouuel, ains auons reſerué auſdites parties & autres qu'il appartiendra, de pouuoir cy apres requerir qu'il leur ſoit permis d'informer, qu'elle eſtoit & a eſté cy deuant la Couſtume, & & comme elle a eſté obſeruee & entenduë, & par ledit aduis, a eſté ledit article mis en la maniere qui s'enſuit.

Article 112. *Homme & femme mariez enſemble, eſtans en bonne ſanté, peuuent par donation mutuelle, pareille & egale, faite entre vifs, donner l'vn à l'autre, & au ſuruiuant d'eux, tous les biens meubles & cõqueſts immeubles du premier mourãt, pour en iouyr par le ſuruiuant en vſufruict ſeulement, au cas qu'il n'y ait enfans, ſoit dudit mariage ou autre. Et ſera le ſuruiuant ſaiſi des choſes à luy donnees, pour intenter complainte & autres actions poſſeſſoires contre ceux qui le voudront troubler, ſoit contre les heritiers du decedé ou autres. Sera neantmoins tenu faire inuentaire, & bailler caution, de rẽdre les choſes en bon eſtat, l'vſufruict finy. Et où le ſuruiuant ſera en demeure de faire inuentaire & bailler caution, les heritiers du predecedé pourront requerir pardeuant le Iuge la ſurſeance de l'vſufruict, & le ſequeſtre des choſes donnees, leſquels leur ſeront faicts & adiugez.*

Apres lequel article, par l'aduis deſdits trois Eſtats, a eſté adiouſté l'article qui s'enſuit.

Article 113. *Et ſera ledit ſuruiuant, tenu payer les debtes perſonnelles dudit defunct, faire les frais funeraux, & accomplir ſon teſtament pour le regard des legs de choſes immobiliaires. Et neantmoins pourra iceluy ſuruiuãt, ſe rembourſer ſur la part & portion des meubles & conqueſts immeubles qui luy auront eſté donnez, de tout ce qu'il aura payé & frayé en acquit dudit defunct, & pour raiſon de ce que deſſus.*

L'article qui ſouloit eſtre audit cayer imprimé le cent-deuxieſme, commençant, *Donation de meubles, &c.* a eſté, par l'aduis deſdits Eſtats, rayé; attendu que l'ordonnance y a pourueu; laquelle ſera gardee.

Comme on peut acquerir poſſeſſion.

Article 118. AV cent-dixhuictieſme article, qui eſtoit le cent-quinzieſme dudit cayer, commençant, *Le mort ſaiſiſt le vif, &c.* par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *s'il n'y a priuilege au contraire.*

De rentes foncieres, vol, &c.

LE ſix-vingts-troiſieſme article, qui eſtoit le cent-dixieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Rente volage procedant, &c.* a eſté, par l'aduis deſdits Eſtats, reformé comme s'enſuit.

Article 123. *Rente conſtituee à prix d'argent (qu'on appelle rente volant & courant) eſt reputee pour immeuble, pour eſtre diuiſee & partage, comme choſe immeuble; & ſera rachetable à touiours, voires iuſques à cent ans, & au deſſus. Et ne ſeront deus aucuns droits ou profits ſeigneuriaux, ſoit pour la conſtitution ou rachat d'icelle. Auſſi aduenant ouuerture de fief, le ſeigneur prendra le profit de ſon fief entier ſans diminution de profit pour ladite rente conſtituee.*

Le ſix-vingts-cinquieſme article, qui eſtoit le cent-douzieſme dudit cayer imprimé, commençant *S'il n'y a detenteur, &c.* par l'aduis deſſuſdit, a eſté reformé, comme s'enſuit.

Article 125. *S'il n'y a detenteur d'heritage chargé de rente, le rentier peut faire bailler curateur audit heritage, & contre iceluy obtenir declaration d'hypotheque. Et ce fait, pourra ſaiſir, crier, & ſubhaſter ledit heritage au lieu auquel il eſt aſſis, & au lieu de la Chaſtellenie, pour trois quinzaines & vne quarantaine: Leſquelles quinzaines eſcherront de Dimenche en Dimenche à iſſuë de Meſſe ou Veſpres parrochiaux: & ſera la fin de l'vne des criees le commencemẽt de l'autre. Et icelles paſſees fera aſſigner iour audit curateur, pour voir adiuger par decret ledit heritage au plus offrant & dernier encheriſſeur. Et ſi aucun en faiſãt leſdites criees a mis à prix ledit heritage, & il ſoit trouué le plus offrãt, il ſera adiourné pour vuider la main des deniers, auſquels il a mis prix & encheri ledit heritage, & d'iceluy receuoir en luy l'adiudication par decret; & aux oppoſans (ſi aucuns y a) ſera aſſigné iour pour dire leurs cauſes d'oppoſition: Leſquelles ſolennitez doiuent eſtre gardees en toutes executions & criees d'heritages.*

Au ſix-vingts-ſixieſme article, qui eſtoit le cent-trezieſme dudit cayer imprimé, commençant. *Si aucun s'oppoſe, &c.* par l'aduis ſuſdit, ſeront adiouſtez ces mots, *lequel oppoſant, à faute d'eſlire domicile, ſera debouté de ſon oppoſition.* Article 126.

Le ſix-vingt-ſeptieſme article, qui eſtoit audit cayer imprimé le cent-quatorzieſme, commençant, *Si les quarantaines, &c.* a eſté (par ledit aduis) reformé, comme s'enſuit.

Article 127. *Si trois quinzaines & quarantaines des criees des heritages qu'on fait crier & ſubhaſter, ne ſont faites au propre iour qu'elles eſcheent: mais à ſix ou huict iours outre, elles n'en ſont pourtant defectueuſes, & ne les conuient recommencer: Mais ſi leſdites quinzaines ou quarantaines n'eſtoient entieres, & que le ſergent euſt anticipé les criees d'vn iour ou deux, en ce cas il conuiendroit recommencer; non pour le tout, mais en ce où ſe trouueroit faute: & ſera la fin d'vne des criees le commencement de l'autre, comme deſſus: Et ſe parferont les criees par le ſergent qui aura commencé, ou par autre: en continuant l'exploict faict par le premier.*

Article 128. Au ſix-vingts-huictieſme article, qui eſtoit le cẽt-quinzieſme dudit cayer imprimé, cõmençant, *Le ſergent eſt tenu: &c.* par l'aduis deſſuſdit ont eſté adiouſtez ces mots, *& ſera l'exploict paracheué à ſes deſpens.*

Article 132. Au ſix-vingts-douzieſme article, qui eſtoit le cent-dixneufieſme dudit cayer cõmençant, *Detenteurs d'heritages, &c.* par ledit aduis, apres ces mots, *chargez de cenſiue ou rente,* ſera adiouſté ce mot, *fonciere.*

Source : BIU Cujas

Article 133. Le ſix-vingts-treizieſme article, qui eſtoit le ſix-vingts dudit cayer imprimé, commençaant, *Obligation ou autre contract, &c.* tiendra, ſans auoir eſgard aux proteſtations faites par les reuerendiſſimes Cardinaux de Bourbon, Archeueſque de Sens; de Giury, Eueſque & Duc de Lengres, & les Chapitres des Egliſes dudit Sens & de Lengres, qui ont proteſté que ledit article ne leur puiſſe préudicier.

Apres lequel article a eſté adiouſté, par ledit aduis, l'article qui s'enſuit.

Article 134. *Si vne perſonne vend & conſtitue rente ſur ſon heritage, qui ſera par meſme obligation & conſtitution ſpecialement affecté & hypothequé au payement de ladite rente, & apres il reuend ledit heritage à autre perſonne, à la charge de ladite rente, ou ſans charge d'icelle, le crediteur ſe pourra addreſſer audit tiers detenteur, ou à ſes heritiers, ſi bon luy ſemble, pour auoir declaration d'hypotheque de ladite rente à luy conſtituee, & payement des arrerages qui en ſeront deuz, ſelon la nature d'icelle ſans faire diſcuſſion requiſe de droict ſur le conſtituant: laquelle declaration d'hypotheque s'executera à l'encontre dudit tiers detenteur, tant qu'il ſera detenteur dudit heritage ſpecialement hypothequé.*

Article 135. Au ſix-vingts-quinzieſme, qui eſtoit le ſix-vints-vnieſme dudit ancien cayer, commençant, *Si aucũ vend rente ſur tous ſes heritages, &c.* par l'aduis deſdits Eſtats, apres ce mot, *heritages*, ont eſté adiouſtez ces mots, *par hypotheque generale ſeulement.*

Des bourgeoiſies & adueus.

Article 135. SVR le ſix-vingts-ſeizieſme article, qui eſtoit le ſix-vingts-deux dudit cayer imprimé commençant, *Vne franche perſonne, &c.* enſemble ſur tous les autres articles dudit chapitre, le procureur du Roy a requis, qu'ils fuſſent enregiſtrez comme couſtume ancienne gardee & obſeruee, & dit que le Roy eſt fõdé audit droit de bourgeoiſie, tant par la loy diuine, que par la loy ciuile, vſance immemoriale, & en tiltres bons & valables, confirmez par arreſts de ladite Cour: & que pour ce droit, les habitans dudit Bailliage payent chacun an redeuance au Roy, reuenãt à mil liures tournois ou peu pres, cõme apperra par les liures anciens de receptes & cõptes rendus. Lequel droit eſt baillé chacun an au plus offrant, auec les ſolennitez accouſtumees eſtre gardees & obſerues, en baillãt à ferme le domaine du Roy. Baltazar pour le reuerendiſſime Cardinal de Bourbon, Archeueſque de Sens, & pour le Chapitre dudit Sens; Lauſſerrois pour le Cardinal de Giury, Eueſque de Lengres; & maiſtre Guillaume Thierry, pour le Chapitre dudit Lengres, ont dit que leſdits articles ne doiuent eſtre accordez pour couſtume, mais doiuent eſtre rayez comme iniques & deſraiſonnables: & s'oppoſent à ce qu'ils ſoient receus & demeurent pour couſtume, pour les cauſes reſpectiuement deduites & propoſees: Bernage, pour l'eſtat de la Nobleſſe, a dit, que tous leſdits articles doiuẽt eſtre rayez, parce que ce n'eſt couſtume; mais entrepriſe ſur les droits des ſeigneurs: maiſtre Iean Richer, lieutenant general audit Bailliage, ſeigneur de Malay le Vicomte, a auſſi empeſché que leſdits articles ſoient receus pour couſtumes; & dit, que par contract de vendition à luy faite par le Roy, de ladite terre & ſeigneurie de Malay, le droit de bourgeoiſie eſt comprins: maiſtre Nicole Virloys, pour les ſeigneurs de Malay le Roy, a remonſtré par chartre & contract fait auec le Roy, leur appartenir le droit de bourgeoiſie, dont ils ont touſiours iouy; & obtenu pluſieurs arreſts, tant contre le procureur du Roy, que leurs ſujets; proteſtant où receurions leſdits articles pour couſtume, que ce ne leur peuſt preiudicier. Garlin pour le commandeur de Launay, grand prieur de France, & pour les ſeigneurs de Marigny & autres hauts iuſticiers, pour leſquels il a comparu à la ſeance, a empeſché la reception deſdits articles pour couſtume: Minager pour l'Abbé ſaint Pierre le Vic, aſſiſté du Crec ſon procureur, & pour les Religieux, Prieur & Conuent de ſaincte Colombe, le ſiege Abbatial vacant, aſſiſté d'Antoine Guyot, & encores pour ledit Cardinal de Chaſtillon, Abbé de S. Iean lez Sens, comparant par maiſtre Claude Boucher; & pour le prieur S. Saulueur lez Bray, a fait ſemblable empeſchement: ledit le Crec & Rouſſat, pour ceux pour leſquels ils ont comparu, ont employé ledit empeſchement. Et par ledit procureur du Roy a eſté inſiſté, & maintenu au contraire, & perſiſté en ſa requeſte: Sur quoy ouys leſdits trois Eſtats, & par le moyen deſdites oppoſitions, auons les parties † renuoyees en la Cour de Parlemẽt audit lendemain de Quaſi-modo, pour par elle en eſtre ordonné comme de raiſon. Et cependant iouyront leſdites parties, ainſi qu'elles ont accouſtumé: & ſeruiront les proteſtations deſſuſdites pour tous les autres ſeigneurs, tant laiz que d'Egliſe: dont ledit procureur du Roy a proteſté d'appeller apres auoir eu l'aduis du procureur general du Roy.

Du droict de bourgeoiſie, auquel le Roy eſt fondé.

Renuoy.

Des bois, foreſts, vſages & paſturages.

Article 146. AV ſept vingts-ſixieſme article, qui eſtoit le ſix-vingts-douzieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Habitans de la ville, &c.* par ledit aduis a eſté ordonné, qu'apres ces mots, *de ville ou vilage*, ſeront mis ces mots, *& parroiſſes eſtans dudit Bailliage de Sens*: & ſera oſté ce mot, *ou*; demeurant le reſte audit article ainſi qu'il eſt, nonobſtant & ſans auoir eſgard aux oppoſitions formees par Humbelot, pour les habitans de Gurgey, Buxerolles, Chambian & autres, dont les auons deboutez.

Article 147. Au ſept-vingts-ſeptieſme article, qui eſtoit audit cayer imprimé le ſept-vingts-treizieſme, commẽçant des, *Habitans de ville, &c.* apres ce mot, *villages*, ſeront adiouſtez ces mots, *ou paroiſſes.*

Article 148. Le ſept-vingts-huictieſme article, qui eſtoit audit cayer le ſix-vingts-quatorzieſme, commençant, *On ne peut, &c.* par ledit aduis, a eſté reformé, comme s'enſuit.

On ne peut mener beſtes aumailles, cheualines, cheures ou autres qui peuuent porter dommage au reiect, és bois taillis, iuſques à ce qu'ils ſoient deffenſables, & que tels ils ayent eſté declarez par ſentence de Iuge: encores que leſdits bois appartiennent aux habitans en proprieté, ou qu'ils y ayent droit d'vſage ſeulement.

Au

Au ſept-vingts-douzieſme article, qui eſtoit le ſix-vingts-dixhuictieſme dudit cayer commençant, *Si ports, &c.* par l'aduis deſſuſdit, a eſté apres ce mot, *garde*, adiouſté ce mot, *faite:* & apres ces mots, *amẽde de loy*, ont eſté adiouſté ces mots, *qui eſt de cinq ſols tournois.* Article 152.

Apres le ſept-vingts-quatorzieſme article, par l'aduis deſſuſdit a eſté adiouſté l'article qui s'enſuit.

Vn ſergent foreſtier ou meſſier, ſera creu de ſa prinſe & rapport d'icelle, & du lieu auquel ladite prinſe aura eſté faite, iuſques à cinq ſols tournois ſeulement. Et ou la partie endommagee ne ſe voudroit contenter de ladite ſomme, luy ſera permis informer, pour auoir plus grande reparation de ſon dommage. Article 155.

De bail & garde des enfans, &c.

L'Article ſept-vingts-ſeize, qui eſtoit le ſept-vingt & vn audit cayer, commençant, *Enfans nobles, mineurs, &c.* par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté reformé comme s'enſuit. Article 156.

Enfans nobles mineurs, par le decés de leurs pere ou mere, ſeront en la garde du ſuruiuant, pere ou mere, & s'ils n'ont pere ne mere, ſeront en la garde de leurs ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans en ligne directe. Et ſeront tenus leſdits gardiens de nourrir, gouuerner & entretenir leſdits enfans durant ladite garde: entretiendront auſſi les heritages deſdits mineurs en tel & ſi bon eſtat, qu'ils les auront prins, & feront exercer la iuſtice, payeront & acquiteront les debtes perſonnelles, & les acquiteront de reliefs & rachats, ſi aucuns eſtoyent deus pour le paſſé. En ce faiſant, leſdits gardiens gagneront tous les meubles appartenans auſdits mineurs, & les fruicts de leurs heritages, terres & ſeigneuries, durant le temps de la garde. Et ſera tenu ledit gardien faire inuentaire deſdits meubles: leſquels ſeront ſubiects à reſtitution, au cas qu'iceluy gardien ou gardienne conuolaſt en ſecondes nopces. Et quant aux fruicts des heritages, prins par ledit gardien ou gardienne, ils ne ſeront ſubiets à reſtitution, ains leurs appartiendront, à la charge de payer leſdites debtes. Laquelle reformation tiendra, nonobſtãt & ſans auoir eſgard à la proteſtation faite par Baltazar, pour le ſeigneur grand Prieur de France, aſſiſté de frere Nicole Aubert, procureur & receueur dudit ſeigneur en ſa commanderie de Launay, & de Garlin ſon procureur, & pour meſſire Anthoine de Clairmont, Cheualier, ſeigneur de Laigues Griſelles & Ancy le Franc, & encores par ledit Baltazar pour le ſeigneur de Pouy, aſſiſté de maiſtre Iean Rouſſat ſon procureur, qui ont reſpectiuement proteſté, que ce ne puiſſe preiudicier au droit de relief.

L'article ſept-vingts-trois, cõmençant, *Enfans nobles, &c.* Et l'article ſept-vingts-quatre dudit cayer, commençant, *Leſdits baillifres, &c.* ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats oſtez & rayez.

Au ſept-vingts-dixhuict, qui eſtoit le ſept-vingts-cinq dudit cayer imprimé, commençant, *Enfans nobles ſont reputez, &c.* auons par l'aduis deſdits trois Eſtats ordonné, qu'au lieu de *vingt ans*, pour l'aage du fils, ſeront mis *dixhuict ans*, & ſeront adiouſtez à la fin dudit article ces mots, *& audit temps finira la garde.* Article 158.

Sur le huict-vingts article, qui eſtoit le ſept-vingts-ſeptieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Enfans nobles, &c.* a eſté par l'aduis deſſuſdit ordonné qu'il ſera adiouſté ce qui s'enſuit, *pour pouuoir eſter en iugement, & faire les actes que peuuent faire maieurs, ſans y comprendre l'alienation & hypotheque de leurs biens.* Article 160.

De doüaire couſtumier & prefix.

SVr le huict-vingts-deuxieſme article, qui eſtoit audit cayer imprimé le ſept-vingts-neuf, commençant, *La femme apres le treſpas, &c.* par l'aduis deſſuſdit apres ces mots, *ayeul ou ayeule*, ont eſté adiouſtez ces mots, *ou autre directe aſcendant.* Article 162.

Au huict-vingts-trois, qui eſtoit le ſept-vingts-dix dudit cayer imprimé, commençant, *Si la femme doüee, &c.* par l'aduis deſſuſdit, ont eſté adiouſtez ces mots, *tellement qu'il n'eſt propre aux enfans venuz de ce mariage.* Article 163.

Les articles qui eſtoyent audit ancien cayer, les ſept-vingts-quatorze & ſept-vingts-quinze, ont eſté de l'aduis deſſuſdit reformez, & au lieu d'iceux, mis l'article qui s'enſuit.

Femme apres le treſpas de ſon mary, eſt ſaiſie de doüaire couſtumier, conuentionnel ou prefix, tellement qu'à l'occaſion d'iceluy, elle peut intenter cas de nouuelleté. Article 167.

Des aſſeuremens.

LE huict-vingts dixieſme article, qui eſtoit le ſept-vingts-dixhuict dudit cayer imprimé, commençant, *Aſſeurement peut eſtre donné, &c.* a eſté par l'aduis deſſuſdit reformé, comme s'enſuit.

Aſſeurement peut eſtre donné par le Roy, ou haut iuſticier, par deuant lequel il ſera demandé & requis, en affermant. Article 170.

Des fiefs & profits feodaux.

AV neuf-vingts-article, qui eſtoit le cent-ſoixante-huictieſme dudit cayer, commençant, *Le ſeigneur feodal, &c.* au lieu de ces mots, *& tiendra ladite terre en pur ſort*, ont eſté mis ces mots, *& iouyra de ladite terre en pure perte ſur ſon vaſſal.* Article 180.

Le neuf-vingts-quatorzieſme, qui eſtoit le huict-vingts-douze audit cayer, commençant, *Si pendant la main-miſe, &c.* a eſté reformé comme s'enſuit.

Si pendant la main-miſe du ſeigneur feodal, celuy qui pretend droit au fief y entre, reçoit les fruicts, & enfreint ladite main-miſe, il ne forfaict pourtant ſondit fief, & ne chet ledict fief en commiſe: mais il eſt amendable enuers le ſeigneur feodal, & rendra audit ſeigneur feodal tous les fruicts qu'il en aura receus depuis l'infraction de la- Article 184.

Source : BIU Cujas

dite main-miſe, auant que le ſeigneur feodal ſoit tenu le receuoir ; lequel ſeigneur feodal ne plaidera deſſaiſi.

Article 187. Du neuf-vingts-ſeptieſme article, qui eſtoit le huict-vingts-quinze dudit cayer imprimé, commençant, *Apres que ſeigneur feodal, &c.* par l'aduis deſſuſdit ont eſté oſtez ces mots, *les ſalaires & vacations*, & au lieu d'iceux, ont eſté mis ces mots, *les fraiz de la ſaiſie, & autres fraiz raiſonnables.*

L'article neuf-vingts-huictieſme, qui eſtoit le huict-vingts ſeize dudit cayer, commençant, *Suppoſé que le vaſſal, &c.* par l'aduis deſſuſdit, a eſté reformé comme s'enſuit.

Article 188. *Quand le ſeigneur veille, le vaſſal dort, & au contraire, quand le vaſſal veille, le ſeigneur dort, qui eſt à dire, que le ſeigneur feodal fait les fruicts ſiens apres la ſaiſie, iuſques à ce qu'il ait homme & vaſſal : auparauant laquelle ſaiſie, ledit ſeigneur feodal n'acquiert & ne peut auoir leſdits fruicts.*

Article 191. Au neuf-vingts-vnze, qui eſtoit le huict-vingts-dixneufieſme dudit cayer, commençant, *Quand aucun fief, &c.* par l'aduis deſſuſdit ont eſté adiouſtez ces mots, *lequel Requint eſt la cinquieſme partie du Quint, comme de cent, vingt ; & de vingt, quatre.*

Article 194. Au neuf-vingts-quatorze, qui eſtoit le neuf-vingts-deux dudit cayer, commençant, *Et s'il eſt, &c.* par l'aduis deſſuſdit apres ces mots, *leſdits eſtangs*, ont eſté adiouſtez ces mots, *le vaſſal preſent ou appellé*, & en la fin dudit article a eſté adiouſté ce mot, *ſeulement.*

Article 195. Du neuf-vingts-quinzieſme, qui eſtoit le neuf-vingts-troiſieſme dudit cayer, commençant, *Si le ſeigneur feodal, &c.* a eſté dudit aduis oſté ce mot, *particulier.*

Article 199. Du neuf-vingts-dixneufieſme article, qui eſtoit le vingt-ſeptieſme dudit cayer, commençant, *Le vaſſal qui, &c.* par l'aduis deſſuſdit ſeront rayez ces mots, *notamment quand il aduoüe autre ſeigneur que le Roy.*

Article 201. Les articles cent quatre-vingts-neuf, commençant, *En ſucceſſion directe, &c.* & cent quatre-vingts dix dudit cayer ancien, commençant, *Et où ladite ſucceſſion, &c.* ont par l'aduis deſſuſdit eſté rayez, & au lieu d'iceux, a eſté mis l'article qui s'enſuit.

En ſucceſſion directe & aſcendant, à l'aiſné fils appartiendront par preciput & aduantage, les armes pleines, le cry & tiltre du ſeigneur, auec tel manoir en fief, ou terre noble, qu'il voudra choiſir & elire, cloſture & baſſecourt d'iceluy, & outre vn arpent de terre és enuirons, & tout ce qui ſera au dedans deſdits baſſe-court & arpent, ſoit four, colombier, fuye, moulin ou preſſoir. Et s'ils eſtoyent bannaux, & aſsis hors dudit manoir & foſſez d'iceluy, ores qu'ils fuſſent ſituez eſdits baſſe-court ou arpent, en ce cas ledit aiſné fils, ſera tenu conferer & communiquer à ſes autres freres & ſœurs les fruicts & reuenus de ladite bannalité, comme concernans la ſeigneurie vniuerſelle dudit fief. Et neantmoins pourra ledit aiſné fils retenir entierement leſdits fruicts & reuenu deſdits four preſſoir & moulin bannaux en recompenſant ſes autres freres & ſœurs de choſe immeuble de pareille valeur & eſtimation, & qui ſoit prouenue de la ſucceſſion dont ſera queſtion. Pourra auſsi ledit aiſné fils recompenſer (comme deſſus) ſeſdits freres & ſœurs de telles parts & portions, qui leur pourront appartenir en la iuſtice, & en toutes autres choſes dudit fief & ſeigneurie. Et ſur ce Lambert a proteſté pour Louys Fretel, ſeigneur de Flaiz, que ledit article ne peut preiudicier au procez par luy intenté contre ſes ſœurs, pour raiſon de la terre de Miſy : Le Peſcheur, pour leſdites ſœurs, a faict proteſtations contraires.

Article 202. Au deux cent deuxieſme article, qui eſtoit le neuf-vingts-vnze dudit cayer imprimé, commençant *En ligne collaterale, &c.* Le Peſcheur, aſſiſté de Freury, pour le ſeigneur de la Louptiere, a requis que les Eſtats fuſſent enquis s'ils auoyent entendu ledit article, encores que leſdits maſles ne portaſſent le nom ne les armes du defunct. Et où il n'auroit ainſi eſté entendu par le paſſé, a requis que pour l'aduenir ledit article fuſt ainſi entendu & declaré. Et nenterinant laquelle requeſte, auons enquis leſdits gẽs des trois Eſtats, qui ont dit que ledit article a touſiours eſté, & doit eſtre cy apres entendu purement & ſimplement, ainſi qu'il eſt contenu audit cayer, & ſans la diſtinction deſſuſdite. Suyuant lequel aduis, auons ordonné que ledit article demourera en la forme qu'il eſt.

Article 207. Au deux cens ſeptieſme article, qui eſtoit le neuf-vingts-ſeize dudit cayer imprimé, commençant, *Si l'homme noble, &c.* par l'aduis deſdits Eſtats, apres ces mots, *de ſon corps*, ont eſté adiouſtez ces mots, *ou autre*, & ſeront oſtez dudit article de ces mots, *qui eſt ſouuerain.*

Les articles eſtans audit cayer imprimé, les neuf-vingts-dixſept, commençant, *Si aucun cheualier, &c.* & neuf-vingts-dixhuict, commençant, *Si c'eſt vne femme vefue, &c.* ont eſté de l'aduis deſſuſdit rayez.

Article 208. Le deux cens huictieſme article, qui ſouloit eſtre le neuf-vingts-dixneufieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Et ſera ladite vefue, &c.* a eſté reformé par ledit aduis, comme s'enſuit.

La vefue pour ſon doüaire ne doit aucun rachat, ſinon qu'elle ſe remarie.

L'article deux cens dudit cayer imprimé, commençant, *Si deux nobles, &c.* a eſté rayé par l'aduis deſdits trois Eſtats.

Article 210. Du deux cens dixieſme article qui eſtoit le deux cens deuxieſme dudit cayer imprimé, commençant *Si le Seigneur, &c.* par l'aduis deſſuſdit a eſté rayé ce mot, *bailliſtres.*

Les articles qui eſtoyent, les deux cens quatre dudit cayer imprimé, commençant, *Si le vaſſal va de vie à treſpas, &c.* & deux cens ſept, commençant, *Si le Cheualier, &c.* par l'aduis deſſuſdit ont eſté rayez.

Article 214. Ceſt article ſert au tiltre de compagnie & communauté cy apres eſcrit. Le deux cens quatorzieſme article, qui eſtoit le deux cens huict dudit cayer imprimé, a eſté par l'aduis deſdits trois Eſtats reformé pour l'aduenir ainſi qu'il s'enſuit.

Femme noble, ou roturiere, peut renoncer à la communauté en iugement, en perſonne ou par procureur fondé, (l'heritier appellé) dedans quarante iours apres le decés de ſon mary venu à ſa cognoiſſance. En ce faiſant, elle ſera & demourera quitte des debtes creées par ledit defunct ſon mary, ſi elle ne s'eſt expreſſement obligee.

Ce fait maiſtre Guillaume Thierry, pour les habitans de Lengres, a dit que l'article reformé comme deſſus, auoit touſiours eſté obſerué audit lieu pour couſtume locale : & Lauſſerrois pour le Cardinal

Source : BIU Cujas

dinal de Giury Eueſque dudit Lengres, a dit qu'il n'auoit entendu la dite couſtume locale. Surquoy auons dit, que noſtre ordonnance faite pour le regard des couſtumes locales tiendra.

Le deux cens ſeizieſme article, qui eſtoit le deux cens dixieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Quand à la ſucceſſion du pere, &c.* par l'aduis deſſuſdit a eſté reformé en la maniere qui s'enſuit. Article 216.

Le fils aiſné prendra droit d'aiſnéeſſe tel que deſſus eſt dit, tant en la ſucceſſion du pere qu'en la ſucceſſion de la mere, & en chacune d'icelles, encores que ledit aiſné fils euſt prins en autre bailliage ce qui luy eſt permis par la couſtume des lieux.

Le deux cens vingtieſme article, qui eſtoit le deux cens quatorzieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Le fils aiſne, &c.* a eſté reformé comme s'enſuit.

Le fils aiſné aagé de dix-huict ans & vn iour, & en faute de maſle, la fille aiſnee aagee de quatorze ans & vn iour, Article 220. *peuuent porter les foy & hommage pour leurs autres freres & ſœurs mariez & non mariez; leſquels en ce faiſant, ſeront quittes du profit de rachat.*

Le deux cens vingt-quatrieſme article, qui ſouloit eſtre le deux cens dix huict dudit cayer imprimé, commençant, *Quand le vaſſal baille ſon fief, &c.* a eſté par ledit aduis, reformé en la maniere qui s'enſuit.

Si le vaſſal baille ſon fief à cens ou rente, encores qu'elle ſoit perpetuelle, retenus à luy les foy & hommage, il n'eſt deu au- Article 224. *cun profit: mais quand il y aura ouuerture de fief, le ſeigneur feodal exploitera ſondit fief ſans auoir eſgard audit bail qui aura eſté faict par ſondit vaſſal.*

Des cenſiues & droits ſeigneuriaux, &c.

AV deux cens vingt-cinquieſme article, qui ſouloit eſtre le deux cens dix-neufieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Le ſeigneur cenſier, &c.* par l'aduis deſſuſdit apres ce mot, *cenſier*, ſeront adiouſtez ces mots, *ou ayant droit de cens*, & ſeront oſtez ces mots, *de maiſons & edifices faire deſpendre les huis.* Ce fait Gibier, pour la ville de Sens, Peſcheur pour les Celeſtins dudit Sens, Mignager pour les habitans de Tonnetre, Humbelot pour les habitans de Muſſy l'Eueſque, & Diſſier pour les habitans de S. Iuſt, Cleſles, Baigneux & Laignes, ont dit que pluſieurs heritages ſituez & aſſis au dedans dudit Bailliage, ne ſont chargez d'aucun droit de cens; autres qui ſont redeuables de cens, & neantmoins n'emportent lots ne ventes; autres qui doiuent lots, & non ventes, n'amendes; autres qui doiuent lots qui ne ſont à la raiſon de vingts deniers pour liure, mais moindre. Ce qui a eſté denié par le procureur du Roy pour le regard des heritages aſſis en la iuſtice & cenſiue du Roy. Sur quoy nous auons ordonné, que ledit article de couſtume tiendra. Et ſur les libertez & franchiſes pretendues par les deſſuſdits, deniees tant par ledit procureur du Roy qu'autres ſeigneurs cenſuels illec preſens, auons renuoyé les parties audit iour en ladite Cour. Article 225. Renuoy.

Le deux cens vingtieſme article dudit cayer imprimé, commençant, *Les lots & ventes, &c.* par l'aduis deſſuſdit a eſté rayé.

Au deux cens vingt-ſixieſme article qui ſouloit eſtre le deux cens vingt & vn dudit cayer imprimé, commençant, *Le vendeur doit les ventes, &c.* a eſté par ledict aduis, au lieu de ce mot, *huict*, mis ce mot, *quinze*, & apres ce mot, *amendables*, ſeront adiouſtez ces mots, *de ſoixante ſols tournois chacun.* Article 226.

Le deux cens vingt huictieſme article qui eſtoit le deux cens vingt-troiſieſme dudit cayer imprimé, commençant, *En eſchange d'heritage, &c.* par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté reformé comme s'enſuit.

En eſchange d'heritage fait but à but ſans ſoultes, n'y a lots ne ventes: & s'il y a ſoultes, on deura lots & ventes pour le Article 228. *regard deſdites ſoultes. Et ſera reputé l'eſchange frauduleux, ſi dedans l'an le compermutant retire la choſe eſchangee, ou ſe trouue poſſeſſeur d'icelle: & eſdits cas & en tous autres eſquels l'eſchange ſe trouueroit frauduleux, ſeront deux doubles droits ſeigneuriaux, outre & par deſſus l'amende ordinaire du depry.*

Au deux cens trente-troiſieſme article, qui eſtoit le deux cens vingt-huict dudit cayer imprimé, commençant, *Si aucun achete, &c.* a eſté par ledit aduis, mis ce mot, *quinze*, au lieu de ce mot, *huict*, & apres ces mots, *ſoixante ſols*, a eſté mis ce mot, *tournois.* Article 233.

Du deux cens trente-ſeptieſme article, qui eſtoit audit cayer imprimé le deux cens trente-deuxieſme, commençant, *Le ſeigneur cenſier, &c.* par l'aduis deſſuſdit ont eſté rayez ces mots, *de ladite cenſiue & des arrerages.* Article 237.

Au deux cens quarante, qui eſtoit audit cayer imprimé le deux cens trente-cinq, commençant, *Le ſeigneur cenſier ne peut, &c.* par l'aduis ſuſdit, ont eſté adiouſtez à la fin dudit article ces mots, *s'il n'y a tiltre ou conuention au contraire.* Article 240.

L'article deux cens trente-ſix dudit cayer imprimé, commençant, *Le ſeigneur pour ſes droits ſeigneuriaux, &c.* a eſté par l'aduis deſſuſdit rayé, & au lieu d'iceluy mis celuy qui s'enſuit.

Le ſeigneur du cens peut faire ſaiſir par faute de cens non payez. Toutesfois celuy ſur lequel ſera faite ladite ſaiſie, aura Article 241. *main-leuee, en conſignant és mains dudit ſeigneur cenſier la derniere annee de la cenſiue pretendue, & l'amende de ladite annee, qui eſt de cinq ſols tournois.*

Au deux cens quarante-deux, qui eſtoit le deux cens trente-ſeptieſme article dudit cayer imprimé, commençant, *Le proprietaire, &c.* dudit aduis, apres ce mot, *cenſiue*, ont eſté adiouſtez ces mots, *ou rente fonciere.* Article 242.

L'article qui eſtoit le deux cens quarantieſme dudit cayer imprimé, commençant, *s'il aduient, &c.* par ledit aduis a eſté rayé.

Source : BIU Cujas

Article 246. SVr le deux cens quarante ſix, qui eſtoit le deux cens quarante-deuxieſme article dudit cayer imprimé, commençant, *Les teſmoins nommez, &c.* par ledit aduis, a eſté ordonné qu'apres ce mot, *mettre* ſeront mis ces mots, *Leurs noms, qualitez, & demeurances,* & ſera le reſte dudit article rayé.

Apres la lecture duquel article, les gens deſdits Eſtats ont dit, qu'au Tabellion appartenoit & auoit droit de prendre vne obole pour liure de chacun contract de vente, & de preſt excedant la ſomme de quinze liures; & pour les contracts de permutation & eſchange, eſquels y auoit ſoultes de deniers, excedans ladite ſomme de quinze liures tournois; & ce pour le regard deſdites ſoultes ſeulement, & pour les deniers actuellement & reellement nombrez en ſa preſence. Et quant à tous autres contracts, meſmement de permutation, mariage, tranſaction, partages, baux à ferme, ne luy eſtoit deu aucun droit d'obole: & que de tout tẽps on auoit ainſi vſé audit Bailliage. Toutesfois eſtoit aduenu, que puis quelque temps aucuns fermiers dudit tabellionnage, auoyent voulu pretendre plus grand droit, & s'efforçoyent le leuer; & pource ont requis que ledit droit fuſt mis & redigé en forme de couſtume, comme les articles precedens, afin qu'on n'en puiſſe cy apres pretendre cauſe d'ignorance. M. Potentian Hodoart a dit, qu'il auoit acquis du Roy le tabelliõnage dudit Sens, & n'auoit prins ne leué aucuns deniers qui ne luy fuſſent loyaument deuz, & n'en auoit autrement vſé que ſes predeceſſeurs. Et pource que ledit tabellionnage luy a eſté vendu par le Roy a faculté de rachat perpetuel, la defenſe principale du droit dudit ſeigneur appartient à ſon procureur, auquel il ſe rapportoit; & ne vouloit empeſcher que les droits deuz audit Tabellion fuſſent redigez en forme de couſtume. Mõçourt Aduocat du Roy, pour le procureur dudit ſeigneur a dit, que pour la conſeruation des droits du Roy, il auoit fait toute diligence poſſible de s'enquerir de l'vſance ancienne, & de quels cõtracts & à quelle raiſon, ledit droit d'obole auoit eſté cy deuant leué & payé; & auoit trouué à la verité, que d'ancienneté ladite obole n'auoit eſté payee, que pour raiſon deſdits contracts d'eſchange eſquels y auoit ſoultes, & pour le regard deſdites ſoultes ſeulement, auſſi pour cõtracts de venditiõs d'heritages, ou autres choſes, & cõtracts de preſts le tout excedant la ſomme de quinze liures tournois. Toutesfois pour la deſcharge dudit procureur du Roy, & à ce que nous euſſions plus parfaite cognoiſſance de la verité, a requis qu'euſſions à faire preſter le ſerment aux aſſiſtans, & les enquerir de ladite vſance & ancienne forme de leuer & perceuoir ledit droit. Suiuant laquelle requeſte, auons fait faire le ſerment aux officiers dudit ſeigneur illec preſens, & autres gens deſdits trois Eſtats, & iceux enquis particulierement, meſmes ceux qui ont cy deuant eſté fermiers dudit tabellionnage, ou fait quelque exercice en iceluy, ſous leſdits fermiers, & qui vray-ſemblablement en auoyent cognoiſſance. Et auons trouué par le commun teſmoignage & ſans contradiction, que de tout temps ledit droit d'obole a eſté payé au Roy, ſon Tabellion, leurs fermiers & commis, à ſçauoir, pour leſdits contracts de vente, preſt & eſchange, eſquels il y a ſoulte d'argent, le tout excedant ladite ſomme de quinze liures tournois ſeulemẽt. Et quant aux autres contracts quelſconques, n'en auoit eſté prins aucun droit d'obole, fors puis quelque temps en ça. Apres lequel teſmoignage & rapport, ledit Moncourt, pour ledit procureur du Roy, a declaré qu'il ne vouloit empeſcher que ledict droit d'obole tel que deſſus fuſt mis & redigé par eſcrit en forme de couſtume. Pareille declaration & conſentement a fait ledit Hodoart pour l'aduenir. Nous enterinant la requeſte faite par les gens deſdits Eſtats, & ayans eſgard au teſmoignage deſſuſdit, auons ordonné que ledit droit d'obole ſera redigé par eſcrit par forme de couſtume & vſance commune pour l'aduenir, & inſeré apres les articles deſſuſdits en la forme qui s'enſuit.

Droit d'obole, & pour quels contracts on le leue.

Article 247. *Au Roy, ou autre ayant droit dudit ſeigneur, à cauſe de ſon tabellionnage de Sens, eſt deu droit d'obole (qui eſt de chacune liure vne obole, à ſçauoir du tournois le tournois, & du pariſis le pariſis) pour raiſon des contracts de vendition d'heritages, ou autres choſes, excedans la ſomme de quinze liures tournois pour vne fois.*

Article 248. *Plus par obligation de deniers preſtez, excedant auſſi ladite ſomme de quinze liures tournois pour vne fois, ſoit que le cõtract porte numeration actuelle, ou qu'il y ait ſeulement confeſſion du receu.*

Article 249. *Plus pour contracts de permutation & eſchanges eſquels y a ſoulte de deniers, excedant icelle ſoulte, la ſomme de quinze liures tournois pour vne fois, & pour les deniers de ladite ſoulte ſeulement, tout ce que deſſus, pourueu que leſdits contracts ſoyent tabellionnez & mis en forme: & ne pourront les parties eſtre contraintes leuer en forme leſdits contracts. Et où leſdits contracts ſeroyent leuez & mis en forme pluſieurs fois, ne ſera deu droit d'obole, que pour vne fois ſeulement.*

Article 250. *Et quant aux contracts de mariage, partages, tranſactions, permutations, eſchanges ſans ſoultes de deniers, baux à ferme, tranſports, teſtamens, quittances, declaration d'hypotheque, & generalement tous autres contracts & diſtracts quelconques, n'eſt deu pour raiſon d'iceux aucun droit d'obole.*

Le procureur du Roy & gens des trois Eſtats ont auſſi dit, qu'aux Tabellions de Ville-neuue le Rõy, Granches, & autres Tabellions Royaux, eſtans dudit Bailliage & reſſorts d'iceluy, appartenoit pareil droit que deſſus, & non autre; & requis pour obuier à procez, qu'il fuſt ainſi mis & redigé par couſtume. Ce qu'auons ordonné eſtre fait.

Article 256. A l'article deux cens cinquante-ſix, qui eſtoit le deux cens quarante-huict dudit cayer imprimé, cõmençant, *Le vendeur, &c.* par ledit aduis, a eſté mis ce mot, *vingt*, au lieu de ce mot, *quarante*.

Le deux cens cinquante-huict, qui eſtoit le deux cens cinquante dudit cayer imprimé, commençãt, *Qui loüe maiſons, &c.* par ledit aduis a eſté reformé comme s'enſuit.

Article 258. *Qui prend maiſon à loüage à vne ou pluſieurs annees, & le temps du loüage paſſé ne s'en depart, ains la tient ſans nouuel marché, il payera le prix du loüage à la raiſon du bail precedent, & pour le temps qu'il en ſera detenteur: de laquelle maiſon (au cas de ladite continuation) le conducteur ne ſera tenu vuider, s'il ne luy eſt donné*

trois

Source : BIU Cujas

trois mois auparauant par le locateur. Sera auſsi ledit conducteur tenu denoncer trois mois auparauant s'il ſe veut departir de ladite maiſon, autrement payera le prochain terme enſuyuant.

De l'article deux cens cinquante neuf, qui eſtoit le deux cens cinquante & vn dudit cayer, commençant, *Pour choſe depoſee, &c.* ont eſté par ledit aduis oſtez ces mots, *ou autres heritages*, & au lieu d'iceux mis & adiouſtez ces mots, *bail d'heritage à moiſon ou ferme, cens ou rente fonciere*, & encores ſeront adiouſtez ces mots, *ou donné du conſentement des parties.* Article 259. Article 260.

A l'article deux cens ſoixante, qui eſtoit le deux cens cinquante-deux dudit cayer imprimé, commençant, *Vn vendeur de cheuaux, &c.* par ledit aduis, ont eſté mis ces mots, *apparens & non*, au lieu de ce mot, *latens.* Article 261.

Du deux cens ſoixante & vn, qui eſtoit le deux cens cinquante-troiſieſme dudit cayer imprimé, commençant, *Le conducteur, &c.* par l'aduis deſſuſdit, ont eſté oſtez ces mots, *vſer de retention de loüage contre*, & au lieu d'iceux ont eſté mis ces mots, *deduire & rabatre par ſes mains ſur les loüages*, & ont eſté adiouſtez en fin dudit article ces mots, *pourueu que le proprietaire denoncé ſur ce & interpellé, ait eſté refuſant de les faire.*

Apres ledit article, a eſté par l'aduis deſſuſdit, adiouſté l'article qui s'enſuit. Article 262.

Le locateur peut proceder par voye d'arreſt & tranſport de biens contre ſes locataires, ores qu'ils ſoyent clercs & d'Egliſe.

L'article deux cens cinquante-quatre dudit cayer imprimé, commençant, *Vn tauernier, &c.* a eſté par ledit aduis, rayé & oſté.

De preſcription & laps de temps.

LE deux cens cinquante-ſixieſme article dudit cayer imprimé, commençant, *L'vſage touchant les vſucapions, &c.* par ledit aduis a eſté rayé.

Des rapports qui ſe doiuent faire en partage.

DE l'article deux cens ſoixante-cinq, qui eſtoit le deux cens cinquante-huictieſme dudit cayer imprimé, commençant, *La fille mariee, &c.* par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté oſtez ces premiers mots, *La fille*, & au lieu d'iceux ont eſté mis ces mots, *Enfans mariez*: & encores au lieu de ces mots, *n'eſt tenue*, ſeront mis ces mots, *ne ſeront tenus.* Article 265.

Le deux cens ſoixante-ſeptieſme article, qui eſtoit le deux cens ſoixante dudit cayer imprimé, commençant, *Pere & mere peuuent, &c.* a eſté par l'aduis deſſuſdit, reformé comme s'enſuit.

Pere & mere peuuent en mariant leurs enfans leur donner pour tous droits ſucceſſifs, ce que bon leur ſemblera, & les faire renoncer à leurs ſucceſſions futures. Laquelle renonciation vaudra & tiendra, pourueu que la legitime leur ſoit gardee, autrement pourront eſtre releuez de ladite renonciation par eux faite. Et où leſdits pere & mere, en faiſant leſdites donations, auroyent par trop aduantagé leurſdits enfans, de ſorte que la legitime ne fuſt gardee aux autres, en ce cas ſeront leſdites donations reduites & moderees, en maniere que la legitime ſoit gardee & reſeruee aux autres; pour laquelle legitime on aura eſgard au temps du deceds deſdits pere & mere. Article 267.

A la fin de l'article deux cens ſoixante-dix, qui eſtoit le deux cens ſoixante trois dudit cayer imprimé commençant, *Celuy ou celle, &c.* par l'aduis deſſuſdit ont eſté adiouſtez ces mots, *pourueu que la legitime ſoit gardee, comme cy deuant eſt dit.* Article 270.

Au deux cens ſoixante & vnze, qui eſtoit le deux cens ſoixante & quatre dudit cayer imprimé, cõmençant, *L'heritage baillé à charge, &c.* apres ces mots, *qu'elles fuſſent*, ont eſté adiouſtez ces mots, *vtiles, &c.* Article 271.

De compagnie & communauté de biens entre homme, & c.

AV deux cens ſoixante & douzieſme article, qui eſtoit le deux cens ſoixante & cinq dudict cayer imprimé; commençant, *Homme & femme, &c.* par l'aduis deſſuſdit, ont eſté adiouſtez ces mots, *demourant à la femme noble & roturiere la faculté de pouuoir renoncer, comme dit eſt cy deuant.* Article 272.

Au deux cens ſoixante & quatorze, qui eſtoit le deux cens ſoixante-ſept dudit cayer imprimé commençant, *L'homme marié durant & conſtant, &c.* par l'aduis deſſuſdit apres ce mot, *meubles*, a eſté adiouſté ce mot, *acqueſts*, encores y a eſté adiouſté ledit mot, *acqueſts*, apres ces mots, *deſdits heritages.* Article 274.

Au deux cens ſoixante & quinzieſme article, qui eſtoit le deux cens ſoixante & huict dudit cayer imprimé, commençant, *Les fruicts des heritages, &c.* par l'aduis deſſuſdit, apres ce mot, *pendans*, ont eſté adiouſtez ces mots, *par les racines*,: & en la fin dudit article, ont eſté adiouſtez ces mots, *à la charge de payer la moitié des impenſes. Et où le mary auroit baillé à ferme (ſans fraude) l'heritage de ſa femme, & il decede, ſadite femme pourra eſtre contrainte à l'entretenement du bail.* Article 275.

Les deux cens ſoixante & ſeizieſme article, qui eſtoit le deux cens ſoixante & neuf dudit cayer imprimé, commençant, *Au mary compete, &c.* par ledit aduis, a eſté reformé comme s'enſuit. Article 276.

Le mary peut, ſans le conſentement de ſa femme, intenter toutes actions perſonnelles & poſſeſſoires pour raiſon des heritages & doüaire de ſadite femme. Peut auſsi intenter les actions reelles concernans leſdites choſes, pour l'intereſt d'iceluy ſeulement: autrement ne ſera receu à ce faire, ſans le conſentement de ſadite femme.

Du deux cens quatre vingts & vn, qui eſtoit le deux cens ſoixante & quatorze dudit cayer imprimé, commençant, *Les enfans, &c.* ſeront oſtez ces mots, *eſtans en puiſſance paternelle*, & au lieu d'iceux, ſeront mis ces mots, *de famille, demourans auec leurs pere & mere.* Article 281.

A la fin du deux cens quatre-vingts deuxieſme article, qui eſtoit le deux cens ſoixante & quinze Article 282.

Source : BIU Cujas

dudit cayer imprimé, cõmençant, *Si l'vn des deux ayans, &c.* par ledit aduis ont eſté adiouſtez ces mots, *s'il n'eſt interpellé d'en faire partage ou profit.*

Au deux cens quatre-vingts troiſieſme article, qui eſtoit le deux cens ſoixante & ſeize dudit cayer imprimé, commençant, *Si l'vn des deux conioincts, &c.* par l'aduis deſſuſdit, apres ce mot, *diuiſion*, ont eſté adiouſtez ces mots, *ou choſe equipollant.*

Article 283. Apres la lecture deſquelles couſtumes generales faite en preſence deſdits Eſtats, ledit Thierry pour les manans & habitans de la ville de Lengres; Seiournant, Bouquot, Rouget, Garlin, tant pour l'Eſtat de l'Egliſe que pour l'eſtat de Nobleſſe dudit pays, & encores leſdits Humbelot, Seiournant, Bouquot, Rouget, Garlin, le Crec, Mongin, le Feure & l'Eſchenau pour le tiers Eſtat dudit pays, ont dit, que de noſtre permiſſion & ordonnance ils s'eſtoyent aſſemblez, auoyent conferé entre-eux ſur le faict de l'ancienne couſtume locale & particuliere deſdits lieux, & icelle auoyent mis & redigé par eſcrit en vn cayer de papier, lequel ils auoyent communiqué audit procureur du Roy, & audit de Lauſſerrois, pour le Reuerendiſſime Cardinal de Giury, Eueſque & Duc dudit Lengres, & depuis l'auoyent mis pardeuers ledit Greffier pour en faire lecture: laquelle ils ont requis & demandé eſtre faite à ce que leſdites couſtumes locales & particulieres fuſſent inſerees en la fin des generales d'iceluy Bailliage. Ledit procureur du Roy & ledit Lauſſerrois ont dit, qu'ils ne vouloyent empeſcher la lecture deſdits articles baillez par les deſſuſdits, ſans toutesfois les approuuer pour couſtume, & à la charge des declarations & debats qu'ils entendent faire ſur chacun article deſdites pretendues couſtumes.

Ce fait, apres auoir fait faire, en la preſence que deſſus, declaration & lecture des noms de ceux qui ſont contenus és procurations deſdits Humbelot, Bouquot, le Crec, Rouget, Mongin, le Feure & l'Eſchenau: leſquelles procurations ils ont mis & delaiſſé audit greffe, auons enioinct audit greffier faire lecture deſdits articles contenus audit cayer.

Article 1. 2. & 3. des couſtumes locales de Lengres. En faiſant laquelle lecture, & ſur le premier: commençant, *Terres de communes, &c.* deux, commençant, *Ceux qui vſurpent, &c.* & troiſieſme article, commençant, *Vn ſergent, &c.* Ledit Lauſſerrois pour ledit Cardinal de Giury Eueſque & Duc de Lengres, a denié que leſdits articles fuſſent couſtume; & neantmoins dit, que s'ils eſtoyent trouuez raiſonnables, il n'empeſchoit que pour l'aduenir ils ne fuſſẽt obſeruez comme couſtume nouuelle.

Les gens des trois Eſtats dudit pays ont dit, que le contenu deſdits articles eſtoyent couſtume locale & ancienne du dit pays.

Article 4. Sur le quatrieſme, commençant, *Au pays de Lengres, &c.* Ledit Lauſſerrois a denié le contenu audit article, & ſouſtenu qu'on a touſiours vſé pour ce regard, de la couſtume generale dudit Bailliage. Ledit article a auſſi eſté debattu par les Doyen, Chanoines & chapitre dudit Lengres; qui ont dit, que lots & ventes ſont deuz, ſinon par ceux qui ont tiltre & poſſeſſion au contraire.

Article 5. Sur le cinquieſme, commençant, *Les fiefs mouuant du Duché de Lengres, &c.* leſdits procureur du Roy & Lauſſerrois ont denié le contenu audit article, & ſouſtenu qu'il eſt deu Quint & Requint pour la vẽditiõ des fiefs ſituez eſdits lieux & pays. Et a dit ledit procureur du Roy, que ledit Seigneur y auoit intereſt notable; par ce que le Duché de Lengres eſt tenu & mouuant de la couronne; & que les vaſſaux dudit Duché, ſont arriere-vaſſaux du Roy: en maniere, qu'aduenant ouuerture d'iceluy Duché, ledit Seigneur peut ſaiſir tant le Duché que les vaſſaux d'iceluy, & prendre tous profits deuz és cas declarez par la couſtume generale dudit Bailliage de Sens. D'auantage, qu'il y a pluſieurs fiefs, terres & ſeigneuries, ſituez au dedãs dudit Duché, qui ſont tenus nuement & en plain fief dudit Seigneur, à cauſe de ſa groſſe tour dudit Sens, c'eſt à ſçauoir les terres & Baronnies de Grancey, Reigny ſus Saone, Mantoche Buſſieres & les fiefs qui mouuoyẽt nuemẽt dudit Buſſieres: tous leſquels fiefs sõt de profit en cas de mutatiõ & ouuerture, cõme dit eſt. Ledit de Lauſſerrois, outre ce que deſſus a dit, que leſdits Quints & Requints, & autres profits, eſtoyẽt deuz tãt par la couſtume generale que par cõtracts faits entre ledit Cardinal de Giury ou ſes predeceſſeurs Eueſques dudit Lengres & ſes vaſſaux, & par l'inſtitute de leurs fiefs. Leſquels vaſſaux ont iouy & vſé dudit droit enuers leurs autres vaſſaux, qui ſont arriere-vaſſaux dudit Duc, cõme les Cõte de Tonnerre, Vicõte de Laigny-le Chaſtel, le Baron de Grãcey, le Barõ de Chaſſenay & autres. Et ne sõt les deſſuſdits receuables à poſer ladite couſtume locale, parce que dés l'ã 1506. (auquel tẽps leſdites couſtumes generales furent redigees par eſcrit) les deſſuſdits ne propoſerent & ne mirẽt en fait leſdites couſtumes locales, ains fut accordee ladite couſtume generale dudit Bailliage de Sens en leur preſẽce, & de leur cõſentement, pour le regard des fiefs & profits qui en sõt deuz. Et ou de preſent les deſſuſdits voudroyẽt ſouſtenir ladite couſtume locale, a requis que par prouiſiõ, la generale fuſt entretenue, iuſques à ce qu'autremẽt en ait eſté ordõné. Ce qui a eſté empeſché par les gẽs deſdits trois Eſtats deſdits pays, & ſouſtenu que lad. couſtume eſt ancienne, & a eſté inuiolablemẽt gardee.

Article 6. & 7. Sur les ſix, commençant par ces mots, *Les ſucceſſions, &c.* & ſeptieſme cõmençant, *Au chapitre, &c.* le procureur du Roy, & les gens deſdits trois Eſtats deſdits pays, ont denié le contenu eſdits art. & ſouſtenu qu'ils n'ont iamais eſté gardez, obſeruez, ne practiquez eſdits lieux. Sur quoy auõs dit & ordonné, que les vn, deux & troiſieſme articles deſdites couſtumes, ſeront receuz & gardez pour couſtume locale eſdits Duché de Lengres, Cõté de Mont-ſaulion, pays & quartiers dudit Lengres. Et quãt au quatrieſme & autres ſubſequẽs art. auons pour l'ẽpeſchemẽt & differẽt deſdites parties, icelles rẽuoyees en lad. Cour de Parlemẽt au lendemain de Quaſimodo. Et cependãt iouyront des droits par elles reſpectiuemẽt pretendus, ainſi qu'elles ont fait par cy deuant. Et au reſte vſeront de la couſtume dud. Bailliage de Sẽs.

Renuoy.

Et ſur ce que ledit procureur du Roy, & ledit Lauſſerrois, audit nom, ont reſpectiuement pretendu la tenure feodale de ladite Baronnie de Grancey, auons dit, que leſdites parties en auront acte, & ſe

& ſe pouruoyront pour raiſon d'icelle comme de raiſon.

Le Vuyt pour ledit meſſire Iacques du Bellay, ſoy diſant Comte de Tonnerre, maiſtre I. Richardot pour les manans & habitans de la ville dudit lieu, & Rigolet pour les Preuoſt, chanoines & chapitre de l'Egliſe collegiale S. Pierre dudit Tonnerre, ont dit, qu'audit Comté de Tonnerre y a d'ancienneté eu Couſtumes locales & particulieres, leſquelles ledit le Vuyt mis & redigees par eſcrit en quatre articles ſeulement, les a preſentees, requis lecture en eſtre faite, & qu'elles fuſſent miſes & inſerees en la fin des Couſtumes generales dudit Bailliage, pour eſtre gardees & entretenuës audit Comté. Bernage pour ladite de Clair-mont, ſoy diſant Comteſſe dudit Tonnerre, a empeſché que leſdits articles fuſſent leuz ne receuz pour Couſtume, & a denié qu'il y ait aucune Couſtume particuliere audit Cõté, & deſaduoüé M. Iacques Guyot, qui par cy deuant auoit dit, par erreur & ſans charge, qu'audit lieu y auoit Couſtumes locales. Ledit Guyot preſent a remonſtré, que ce qu'il en auoit dit, eſtoit par inaduertance, & en tant que beſoin ſeroit, ſe reuoquoit. Outre a dit ledit Bernage, que ledit du Bellay n'eſtoit receuable à dire, qu'audit Cõté y euſt Couſtumes particulieres, & ſeroit neceſſaire que les trois Eſtats dudit lieu en fuſſent d'accord. Surquoy, apres auoir enquis les autres deſdits Eſtats dudit Cõté, & leurs procureurs preſens à ladite ſeãce, ſur le fait deſdites Couſtumes locales, qui nous ont rapporté n'eſtre d'accord qu'il y euſt audict lieu Couſtume locale & particuliere, & nous ont dit que la Couſtume generale du Bailliage de Sens a touſiours eſté gardee & obſeruee audit Cõté & pays de Tonnerre, auõs ordonné que leſdicts articles baillez par ledit le Vuyt, ne ſeront receuz n'enregiſtrez; ains ſera ladite Couſtume generale gardee, obſeruee & entretenuë audit Cõté & pays; ſans preiudice toutes-fois des ſucceſſions eſcheuës, & droits ia acquis: pour la conſeruation deſquels, ſera permis auſdites parties & autres qu'il appartiendra, informer qu'elle eſtoit leur ancienne Couſtume & vſance.

Baltazar pour ledit Cardinal de Bourbon, Archeueſque de Sens, a dit, que luy & ſes predeceſſeurs Archeueſques, ont par Couſtume & iouyſſance immemoriale, ſuccedé aux meubles des preſtres & gens d'Egliſe dudit dioceſe decedez ab inteſtat; & a requis que ladite Couſtume fuſt miſe par eſcrit, auec les autres Couſtumes dudit Bailliage. Ce qui a eſté empeſché par le Procureur du Roy, & les gẽs deſdits Eſtats. Surquoy auons renuoyé leſdites parties en ladite Cour, audit iour de lendemain de Quaſi-modo, pour en eſtre par elle ordonné.

Ce fait, maiſtre Iean Penon aduocat a dit, que ladicte ville de Sens (qui eſtoit des plus anciennes de ce Royaume) auoit de temps immemorial ioüy & vſé de certains droits & priuileges, confirmez par les Roys, qu'il auoit redigé en trois articles ſeulement, deſquels la tenur s'enſuit. Renuoy.

Par Couſtume & Vſance confirmee par priuileges des Roys, les manans & habitans de la Ville & commune de Sens, peuuent tenir fiefs & heritages nobles, ſans qu'ils puiſſent eſtre contraints en Vuider leurs mains, ne pour raiſon d'iceux payer au Roy aucune finance. Couſtumes locales & priuileges de la ville de Sens. Article 1.

Et peuuent Vſer & proceder par Voye d'arreſt, ſur les biens de leurs debteurs forains, demeurans dix lieuës à l'enuiron dudit Sens, pourueu que leſdits biens ſoient trouuez en ladite Ville ou fauxbourgs d'icelle, ſuppoſé que du debt il n'y ait obligation, ſchedule, n'autre recognoiſſance; hors mis ſur les habitans de Ville-neufue le Roy, & ceux de la Preuoſté & reſſort dudit lieu; qui ont priuilege, commune Vſance, & arreſt de la Cour, au contraire. Article 2.

Et ſi aucuns forains demeurans dix lieuës à l'enuiron dudit Sens, ſont obligez ſouz le ſeel de la Preuoſté dudict Sens, & pour raiſon du contenu és obligations paſſees ſouz ledict ſeel, ils ou leurs heritiers, ſont adiournez, executez, ou autremẽt mis en cauſe pardeuant le Bailly ou Preuoſt dudit Sens, ils ſeront tenuz proceder pardeuant eux. Et ne peuuent leſdits debteurs, ou leurs heritiers, demeurans au dedans deſdites dix lieuës, decliner la iuriſdiction de celuy deſdits Bailly ou Preuoſt qui preuiendra; non comprins ceux dudit Ville-neufue & reſſort dudit lieu. Article 3.

Et a requis ledit Penon, que leſdicts articles fuſſent inſerez auec les autres articles de Couſtume dudit Bailliage, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance.

Le procureur du Roy a dit, entant que touche le premier deſdits articles, cõmençant, *Par couſtume & vſance, &c.* auoir eu cõmunicatiõ des priuileges de ladite ville mẽtionnez audit article, & ſçait que leſdits habitans en ont ioüy & vſé d'ancieneté, & en ont obtenu pluſieurs iugemẽs à leur profit, meſmes & dernieremẽt vn dõné par les Cõmiſſaires deputez par le Roy en la ville de Paris, ſur le fait des frãcs fiefs & nouueaux acqueſts, en datte du ſeizieſme iour d'Auril, l'ã mil cinq cẽs cinquãte & vn apres Paſques.

Le deuxieſme article, cõmençant, *Peuuent Vſer, &c.* & le troiſieſme article, cõmençant, *Et ſi aucuns forains, &c.* ont eſté debatus & empeſchez par Baltazar pour leſdits Cardinal de Bourbon, Archeueſque de Sens & chapitre dudit lieu, & par aucuns de la Nobleſſe illec preſens, qui ont denié le contenu en iceux articles auoir eſté cy deuãt gardé & obſerué, & pour autres raiſons qu'ils entendoiẽt deduire. Surquoy, entant que touche le premier article, qui n'a eſté cõtredict ne debatu, auõs ordõné que leſd. manãs & habitãs vſeront du priuilege mẽtiõné audit art. Et quãt auſdits ſecõd & troiſieſme articles, debatus & empeſchez cõme deſſus auõs rẽuoyé leſdites parties en ladite Cour, audit lendemain de Quaſimodo pour en eſtre par elle ordõné. Et ce pendãt, iouyrõt leſdites parties cõme elles ont fait cy deuant. Renuoy.

Ledit Penõ pour les gẽs du tiers Eſtat & partie des nobles illec preſens, a dit, qu'il y auoit au dedãs de ladite ville, fauxbourgs & enuirõ d'icelle pluſieurs Abbayes & autres benefices grãdemẽt fõdez & dotez, iuſques à ſoixãte mil' liures de rẽte & plus, qui eſtoiẽt chargés faire aumoſnes tãt par les fõdatiõs que par diſpoſitiõ de droit. Toutesfois les titulaires & poſſeſſeurs n'ẽ faiſoiẽt aucunes, & ne reſidoiẽt ſur les lieux. Eſtoit aduenuë puis peu de tẽps grãde cherté au pays, & eſpece de famine, pẽdãt laquelle, chacun deſd. manãs & habitãs s'efforça & meit en deuoir, faire aumoſnes & charitez, & pource que les deſſuſd. beneficiers eſtoiẽt refusãs d'ẽ faire de leur part les officiers du Roy les y voulurẽt cõtraindre, mais il ne voulurẽt obeir. A ceſte cauſe a requis led. Penõ auec leſd. nobles qu'il fuſt dit par Couſt. que la 4. partie Requeſte faicte contre les gens d'Egliſe afin de faire aumoſnes ſelon la diſpoſition de droit.

Source : BIU Cujas

du reuenu deſdicts benefices; ſera baillee & diſtribuee aux pauures & indigens. Le Procureur du Roy a dit que ladite requeſte eſtoit raiſonnable: toutesfois pour ce qu'elle concernoit les Couſtumes dudit Bailliage, il entendoit ſe pourueoir pour raiſon de ce que deſſus, ainſi & pardeuant qu'il verroit eſtre à faire. Ledit Ferrand, Archidiacre pour ledit Cardinal Archeueſque de Sens, & Baltazar pour le chapitre dudict Sens, ont dit, que le droit y auoit pourueu, & ne concernoit ladite requeſte noſtre commiſſion. Surquoy auons dit, que ledit Procureur du Roy, les nobles, & ceux du tiers Eſtat dudit Bailliage ſe pouruoyront pour raiſon de ladite requeſte en ladicte Cour, ou autrement ainſi que de raiſon.

Et tout ce que deſſus certifions eſtre vray, & auoir eſté fait, comme contenu eſt en ce preſent noſtre procés verbal. Lequel en teſmoing de ce auons ſigné de nos ſeings manuels, & ſeellé du ſeel de nos armes. Ainſi ſigné,

DE THOV. DE HARLAY. FAYE.

Enſuit la teneur des lettres Royaux en forme d'acquieſcement, obtenues par Vincent Dauid, dont cy deſſus eſt faicte mention.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, au premier Huiſſier de noſtre Cour de Parlement, ou autre noſtre Sergent ſur-ce requis, Salut. De la partie de noſtre amé Vincent Dauid, Eſcuyer, ſeigneur des Bruyeres, nous a eſté expoſé que pour la redaction & reformation des Couſtumes de noſtre Bailliage de Sens, il a eſté appellé à la requeſte de noſtre Procureur, & des manans & habitans de noſtredite ville de Sens, à comparoir pardeuant les Commiſſaires pour ce fait par nous deputez. Pardeuant leſquels ſur l'article faiſant mention que *Repreſentation n'a lieu s'il n'eſt dit par contract*, ledit opposãt auroit fait remonſtrer par ſon conſeil, que ledit article deuoit demeurer ainſi qu'il eſtoit, pour l'intereſt qu'il y auoit és ſucceſſions à luy eſcheuës & à eſcheoir, & que ledit article eſtoit de ſi longue main obſerué, que chacun l'entendoit aſſez, ſans qu'il fuſt beſoing le reformer, pour pluſieurs autres raiſons par luy alleguees. Nonobſtant leſquelles, noſdicts Commiſſaires auroient dit que ledit article ſeroit reformé, & que ladicte *Repreſentation auroit lieu és ſucceſſions directes & collaterales, ſelon la forme de droit*. Dont ledit expoſant auroit appellé à nous & à noſtredite Cour de Parlement. Et combien qu'il pretende auoir bonne cauſe & matiere d'appel, & qui ſoit ſur la fin du temps introduit, à releuer ſondit appel, il s'en deſiſteroit volontiers, s'il nous plaiſoit à ce le receuoir, & mettre ledit appel au neant ſans amende: humblement requerant ſur ce nos lettres de prouiſion. Pourquoy nous ce conſideré, deſirans ſubuenir à nos ſuiects ſelon l'exigence des cas, ladite appellation (au cas deſſuſdict) auons mis & mettons au neant, de grace eſpecial' par ces preſentes ſans amende, & ſans que ledit expoſant ſoit plus tenu ledict appel releuer, pourſuyr, ſouſtenir ne conduire en aucune maniere. Si te mandons & commettons par ceſdictes preſentes que ledict deſiſtement d'appel tu ſignifies & faces à ſçauoir à noſtredit Procureur, manans & habitans de noſtredicte ville de Sens, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Auquel appellant, qui eſt ſur la fin du temps introduit à releuer ſondit appel, auons permis & octroyé que ces preſentes il puiſſe faire mettre à execution dedans vn mois prochainement venant. Et voulons que l'execution qui en ſera faite, ſoit de tel effect & valeur, comme ſi faite eſtoit au temps deu: pourueu qu'il ne ſoit adiourné en deſertion d'appel. Mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſuiects qu'à toy en ce faiſant ſoit obey. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre faict. Donné à Paris le trentieſme iour du mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens cinquante cinq, & de noſtre regne le neufieſme. Ainſi ſigné, Par le Conſeil,

L'ALLEMANT.

Et ſeellé de cire iaune ſur double queuë.

Enſuit la teneur du rapport de la ſignification faite deſdites lettres aux Procureur du Roy, Maires & Eſcheuins de la Ville de Sens.

RApporté par moy Loys Nicou, ſergent Royal és Bailliage & Preuoſté de Sens. Qu'à la requeſte de Vincent Dauid Eſcuyer, ſeigneur des Bruyeres, ie me ſuis tranſporté és hoſtels & domiciles de noble homme & ſage maiſtre Sauinian Hodoart, Procureur du Roy audit Bailliage, honorables hommes maiſtre Pierre Royneau Maire, Iean Poulain, Paſquier Gauldaire, Nicolas Chappeau & Iean Clerc Eſcheuins de la ville dudit Sens. Auſquels en parlant, c'eſt à ſçauoir pour leſdits Hodoart & Chappeau à Marie & Itace leurs ſeruantes, pour ledit Royneau à dame Edmee Gadier ſa femme, pour ledit Poulain à dame Marguerite Laurent ſa femme, audit Gaudaire à ſa perſonne, & pour ledit Cler à Ieanne Failly demeurant en la maiſon dudit Cler, i'ay ſignifié le deſiſtement d'appel dudit Dauid, cõtenu és lettres Royaux cy deſſus eſcrites, à fin qu'ils n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance. Deſquelles lettres Royaux & de ceſte preſente ma relation i'ay delaiſſé copie auſdicts Hodoart, & Royneau pour tous les autres, que leur ay ſignifié. Es preſences d'Eſtiẽne le Cler & Guillaume Nicou teſmoings, le dix-huictieſme Feurier, mil cinq cens cinquante-cinq.

Ainſi ſigné, NICOV.

Fin du procez verbal des Couſtumes de Sens.

Source : BIU Cujas

Extraict des regiſtres de la Cour de Parlement.

CE iourd'huy maiſtres Chriſtofle de Thou, Preſident: Chriſtofle de Harlay & Barthelemy Faye Conſeillers en la Cour de ceans, & commiſſaires deleguez par le Roy en ceſte partie, ont preſenté & mis pardeuers ladite Cour les Couſtumes du Bailliage de Sens, accordees pardeuant eux par les gens des trois Eſtats dudit Bailliage. Leſquelles Couſtumes ont eſté receuës par ladite Cour, & de l'ordonnance d'icelle miſes au greffe, pour y demourer, & eſtre gardees en la maniere accouſtumee. Fait en Parlement, le vingt-quatrieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens cinquante cinq, auant Paſques. Ainſi ſigné, DV-TILLET.

1 *L'imprimeur de Sens qui auoit imprimé ces Couſtumes fort diffuſément, pour remplir papier n'auoit pas mis ceſte cloſture apres le procez verbal de ceſte redaction, mais l'auoit miſe apres le cayer des vieilles Couſtumes, qui eſtoit vn erreur & fauſſeté. C. M.*

COVSTVMES DV COMTE' ET BAILLIAGE D'AVXERRE, ANCIENS RESSORTS & enclaues d'iceluy, miſes & redigees par eſcrit en preſence des gens des trois eſtats dudit pays, par maiſtre Chriſtofle de Thou Preſident: Barthelemy Faye & Iacques Viole, Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement, & commiſſaires par luy ordonnez.

Es regiſtres du Parlement de Paris, ſe trouue arreſt au conſeil du 17. de Decembre 1512. pour l'erection de ce Bailliage nouuellement faite par le Roy. F. R.

TILTRE PREMIER.

De Iuſtice haute, moyenne & baſſe. *Article premier.*

CELVY qui a haute iuſtice, a iuriſdiction & cognoiſſance des cas pour leſquels eſchet peine de mort, inciſion de membres, fuſtiger, fleſtrir, pillorier, eſcheller, [1] bannir, [2] deporter, & autres ſemblables. ij.

Tout ſeigneur haut iuſticier peut auoir ſigne patibulaire à trois ou quatre pilliers, & non plus, s'il n'eſt Baron ou Comte. iij.

Pillory & eſchelle ſont ſignes de haute iuſtice, & qui peut auoir, & faire l'vn, peut ſemblablement auoir, & faire l'autre. iiij.

Auoir, tenir & bailler eſtallons de pois & de meſures, appartient au ſeigneur haut iuſticier, auec cognoiſſance de la tranſgreſſion deſdits pois & meſures. Mais [3] l'émolument & profit de l'amende appartient au moyen iuſticier, iuſques à ſoixante ſols tournois: Et ce qui excedera ladite ſomme, audit haut iuſticier. v.

Si les ſigne patibulaire, eſchelle ou pillory, d'aucun ſeigneur haut iuſticier, ſont cheuz à terre, ledit haut iuſticier les peut faire releuer dedans l'an & iour, ſans en demander congé: Ce qu'il ne peut faire apres leſdicts an & iour paſſez ſans l'auctorité du Bailly, le bois eſtant en place: Et s'il n'y a apparence de vieil bois, [4] ſe doit pourueoir deuers le Roy, & auoir lettres de ſa Chancellerie. vj.

Si gens d'Egliſe, frairies, communautez & autres de main-morte acquierent au profict de leurs benefices, frairies & communautez, aucuns heritages en la terre du ſeigneur haut iuſticier ou cenſuel, iceluy ſeigneur dans l'an apres que l'acquiſition ſera venuë à ſa cognoiſſance, leur peut faire commandement par iuſtice que dedans l'an & iour, ils mettent hors de leurs mains leſdicts heritages, à peine de les appliquer à ſon domaine, laquelle peine ſera contre eux declaree (iceux appellez & ouys) s'il eſt trouué qu'ils n'ayent obey leſdits an & iour paſſez. Mais ſi ledit ſeigneur ne fait ledit commandement dedans ledit temps, il ne pourra demander que ſon indemnité. vij.

Et ne ſera ledit ſeigneur haut iuſticier tenu & reputé auoir eu cognoiſſance deſdites acquiſitions, ſinon du iour que les acquereurs luy auront inſinué leur acquiſition en forme deuë, & d'icelle baillé copie ſignee du Notaire; Et en l'abſence dudit ſeigneur, à ſon procureur au lieu de ſa iuſtice: Ou que ledit ſeigneur ou procureur pour luy ſpecialement fondé, ait receu ou compoſé des lots & ventes, ou autres profits de ce qui eſt en ſa cenſiue, & d'iceux baillé quittance, ou faict acte de compoſition pardeuant perſonne publique. viij.

L'indemnité [5] du ſeigneur, eſt eſtimee monter le reuenu de trois annees de la choſe acquiſe, ou le ſixieſme denier du pris & valeur d'icelle, au chois de l'acquereur. Et outre iceluy reuenu au ſixieſme denier, ſont leſdits gens d'Egliſe ou autre de main-morte tenus de bailler audit ſeigneur, homme viuant & mourant, par le treſpas duquel ledit ſeigneur prendra le reuenu d'vne annee deſdits heritages, rentes, ou autres droits acquis. ix.

Toutesfois, pour heritages francs, & allodiaux, n'eſt deuë aucune indemnité. x.

Et s'il aduient que par defaut d'obeïr par les gens d'Egliſe, fraïries & communautez, & autres gens de main-morte, aux commandemens qui leur ſeront faits de vuider leurs mains, l'heritage demeure acquis audit ſeigneur haut iuſticier: Ledit ſeigneur ſera tenu dedans vn an enſuiuant, le mettre en main habile, & telle que le ſeigneur cenſier y puiſſe perceuoir librement ſon cens. xj.

Threſor muſſé d'ancienneté dont on ne peut auoir cognoiſſance à qui il puiſſe appartenir, ſera diſtribué, aſſauoir à celuy qui le trouuera en ſon heritage, la moitié, Et au ſeigneur haut iuſticier l'autre moitié: Et celuy qui le trouuera en l'heritage d'autruy, y aura vn tiers, le proprietaire vn autre

1 Contra l. ſi quis in metallum. C. de pœnis, quam Galli non ſeruant, nec plures alias. C. M.

2 *Deporter*, verbum iuris Quiritum penitus exoticum Galliæ vnde liquet hanc cõſuetudinem, vt pleraſque alias, conſcriptas eſſe à quibuſdã leguleis iurium & vſuum Franciæ expertibus: deportatio quidem hodie comparatur perpetuo, relegatio verò temporali exilio: ſed hæc ridicula ſunt in dominis locorum, qui non poſſunt vltra ſuum territorium: dixi in conſuet. Pariſi. §. 198. C. M.

3 Imò hoc eſt mediæ iuriſdictionis (quam rerum imperiti ſtultè vocant mixtũ imperium) per omnes ferè noſtras conſuetudines: vt etiam patet per effectum ſequentem. C. M.

4 Idem de lapidibus vel columnis lapideis aut alio certo veſtigio. C. M.

5 Eſtimation de l'indénité du ſeigneur.

6 Du threſor muſſé ou caché.

Source : BIU Cujas

tiers, & le seigneur l'autre tiers.

Donner asseurément est vn exploict de haute iustice, lequel ne doit estre baillé sans sommaire cognoissance de cause, sinon qu'il soit baillé respectiuement aux parties. xiij.

Toutes aubeines, espaues, & biens vacans, sont & appartiennent au seigneur haut iusticier. xiiij.

Espaue se doit denoncer & publier és lieux accoustumez de faire cry, & proclamation, incõtinent qu'elle est trouuee: Et depuis par trois quinzaines prochaines & consecutiues, pendant lesquelles si aucun apparoist qui preuue la chose luy appartenir, elle luy doit estre renduë, en payant les fraiz de Iustice, auec la garde & nourriture, si elle y eschet. Toutesfois si ledict seigneur veoit que ladite espaue soit de petite valeur, & qu'elle ne suffise au payement de sa garde & nourriture, il la peut apres la premiere quinzaine & criee faire vendre, & garder l'argent au profit de qui il appartiendra. xv.

Celuy qui trouue espaue & la recele, sans la signifier dedans vingt quatre heures à la iustice, il est emendable d'amende arbitraire. xvj.

Du moyen Iusticier. Celuy qui a moyenne iustice peut & luy loist faire main mise, criees & subhastations, creer, & bailler tuteurs & curateurs, faire scellez & inuentaires, interposer decrets pour l'alienation des biens des mineurs & autres, & faire emancipations. xvij.

Du bas Iusticier. Le seigneur bas Iusticier a iurisdiction & cognoissance de toutes causes ciuiles, personnelles, réelles & mixtes non excedans pour vne fois soixante sols tournois. Et encores des meffaicts de ses subjects, iusques à semblable somme de soixante sols tournois & au dessouz. xviij.

Le seigneur bas Iusticier peut auoir siege notable, Preuost, Maire, Sergents, & prisons raisonnables à rez de chaulsee pour garder ses prisonniers. xix.

Aux seigneurs hauts iusticiers, appartiennent les droits qu'ont les seigneurs moyens & bas iusticiers. Et ausdits seigneurs moyens iusticiers appartiennent les droits qu'ont les bas iusticiers. xx.

De la iustice cẽsiere. Celuy qui a iustice censiere a droict de prendre & perceuoir l'amende de trois sols tournois, par faute de cens non payé: Laquelle amende ne se peut demander que pour l'annee derniere seulement. Et outre peut contraindre le detempteur des heritages censuels, à luy payer trois annees d'arrerages dudit cens seulement quelque laps de temps qu'on ait laissé à payer ledit cens. xxj.

Des lots & ventes. Le seigneur censier a droit de demander & perceuoir de l'acheteur d'heritage censuel lots & ventes des heritages acquis en sa censiue: Assauoir pour les lots deux sols tournois, pour tout le cõtrat & pour les ventes, vingt deniers tournois pour chacune liure du pris contenu audit contract: Lesquels lots & ventes se doiuent payer ou deprier par l'acheteur dedans quarante iours apres le contrat d'achat parfait. Et qui ne paye ou deprie audit seigneur ou à son receueur, dedans lesdicts quarante iours, il est emendable de soixante sols tournois, enuers ledit seigneur censier. xxij.

a *C'est à dire saisir.*
b *C'est la despouille des bleds & grains semez és heritages.*

Peut aussi ledit seigneur censier par faute de cens non payé, empescher *a* pour les arrerages des trois dernieres annees, la debleure *b* & fruits pendans en heritages chargez de cens, & arrester les reuenus & loüages des maisons Et en cas d'opposition demeurera la main garnie pour la derniere annee seulement. Et au regard de l'amende par faute d'auoir payé ledit cens elle gist en action, comme le surplus des arrerages pour deux annees seulement. xxiij.

Tous heritages sont reputez & tenus pour francs & libres de censiue s'il n'appert du contraire Et aussi excepté que si vn seigneur a accoustumé de prendre censiue en sa terre, le particulier ne s'en pourra exempter pour quelque temps que ce soit, s'il n'a tiltre ou conuention au contraire: Mais sera tenu payer icelle censiue à la raison des autres heritages subjects & redeuables à icelle. Et où il y aura audit lieu censiue de diuers pris, à raison de la moindre. xxiiij.

En punition de la fraude, les droits seigneuriaux doublent. Celuy qui aura fait eschange ou contract frauduleux, par lequel les droits des seigneurs censiers, sõt cachez ou diminuez, sera tenu en doubles droits & profits seigneuriaux, outre l'amende ordinaire du depry. *c* xxv.

c Qui est de soixante sols, à faute d'auoir fait le depry dans le temps accoustumé.

Et sera l'eschange reputé frauduleux, si dedans l'an le compermutant, retire la chose eschangee ou se trouue possesseur d'icelle. xxvj.

De la confiscation de corps & de biens. Le condemné au dernier supplice confisque corps & biens. Et appartient ladicte confiscatiõ aux seigneurs hauts iusticiers en la iustice desquels sont lesdits biens: Excepté toutesfois en cas de leze majesté humaine, auquel cas la confiscation appartient au Roy. xxvij.

Le banny perpetuellement à touiours confisque tous ses biens. xxviij.

L'homme marié confisque pour son crime son heritage propre, & la moitié des meubles & cõquests seulement, l'autre moitié desdits meubles & conquests demeurant à la femme, auec son heritage propre & doüaire. Et retenant par la femme ladite moitié des meubles & conquests, sera tenuë en la moitié des debtes personnelles. xxix.

La fẽme mariee pour son forfaict cõfisque seulemẽt ses propres heritages, la totalité des meubles & cõquests demeurãt au mary, lequel les retenant demeure chargé de payer toutes lesdites debtes. xxx.

Des bastards, & de leurs biens. Le seigneur bas iusticier prend sur la confiscation appartenant au seigneur haut iusticier soixante sols tournois d'amende. xxxi.

Bastards, peuuẽt acquerir garder & retenir tous biẽs meubles ou immeubles, soit en fief ou censiue, & d'iceux disposer à leur volõté, tãt par cõtracts faits entre vifs, que par testamẽt & derniere volõté. xxxii.

Et si lesdits bastards ont des enfans en loyal mariage, lesdits enfans leur succedent, & pareillement ils succedent à leursdits enfans és meubles & conquests immeubles seulement Et si lesdits enfans n'õt descendans ou collateraux, lesdits peres bastards leur succedent aux propres, à l'exclusion du fisque. Et consequẽment les enfans desdits enfans, & les freres ou cousins succedent les vns aux autres. xxxiii.

Source : BIU Cujas

Eufans nez hors mariage ſont reputez legitimes par le ſubſequent mariage de leurs pere & mere: Et leur ſuccedent tout ainſi que s'ils eſtoyent nez en mariage. xxxiiij.

Vn baſtard ne peut ſucceder, s'il n'eſt legitimé par le Roy, ou par ſubſequent mariage, ſinon à ſeſdits enfans (comme dit eſt.) xxxv.

Franche & libre perſonne ſe peut aduoüer bourgeois du Roy, de la bourgeoiſie, Preuoſté & reſſort d'Auxerre, en faiſant ſes deuoirs de bourgeoiſie, & les ſolennitez en tel cas requiſes. xxxvj. Des bourgeois du Roy.

Lequel bourgeois au moyen de ſa bourgeoiſie peut decliner court & iuriſdiction de tous ſeigneurs ſubalternes en tous cas & delicts. Excepté en cas de preſent meffaict, *a* & en cas commis, trois mois auant ladite bourgeoiſie obtenuë. xxxvij

a Qu'on appelle flagrãt delict.

Peut auſſi ledit bourgeois decliner court deſdits ſeigneurs ſubalternes, en toutes cauſes perſonnelles, actions, queſtions, & querelles meuës contre luy. xxxviij.

Mais quant aux droits ſeigneuriaux dudit ſeigneur, & en action reelle, à cauſe d'heritages & ſucceſſions aſſis en la ſeigneurie dudit ſeigneur ou ſeigneurs, leſdits bourgeois ne ſont exempts d'iceluy ſeigneur ou ſeigneurs: Ains reſpondront pardeuant les iuges où leſdits droits ſont deuz, & leſdits heritages aſſis. xxxix.

Si aucun deſdits bourgeois conteſte en cauſe, il ne ſe peut apres ladicte conteſtation aduoüer bourgeois du Roy en ladite cauſe. xl.

Si par aucuns demourans en la ſeigneurie d'vn ſeigneur ſont deuës aucunes debtes au bourgeois ledit bourgeois ſouz vmbre de ſa bourgeoiſie ne peut faire conuenir les debteurs ailleurs que pardeuant leur iuge domiciliaire. xlj.

Quand aucun comme bourgeois du Roy decline court ou iuriſdiction du ſeigneur ſubalterne, touchant aucune cauſe ou aucun cas, dont le iuge fait difficulté s'il en doit cognoiſtre ou non, il eſt permis au iuge d'aſſigner iour aux parties pardeuant leur iuge Royal: Pour par iceluy iuge Royal decider & determiner s'il cognoiſtra de ladite cauſe, ou s'il la renuoyera pardeuant ledit iuge ſubalterne. *b*

b Iuge ou iuriſdiction ſubalterne eſt, qui appartient aux ſeigneurs iuſticiers, vaſſaux & inferieurs de leur ſeigneur feodal, ſoit le Roy ou autre en la iuſtice duquel, les appellations du premier iuge reſſortiſſent.

TILTRE II. *De fiefs.* xlij.

LE ſeigneur feudal quarante iours apres le treſpas de ſon vaſſal peut mettre, & appoſer ſa main feudale, en la terre tenue de luy en fief. Et tiendra ladicte terre en ſa main, & en fera les fruicts ſiens iuſques à ce qu'il ait homme. xliij.

Et ne ſera tenu ledit ſeigneur feudal de receuoir aucun en foy & hommage, par procureur ſi bon ne luy ſemble, poſé que celuy qui eſt procureur ait expreſſe & ſpeciale puiſſance de reprendre & d'entrer en foy & hommage, & faire tous ſermens de fidelité, s'il n'y a iuſte & legitime excuſe, ou cauſe raiſonnable, pour laquelle ledit ſeigneur feudal le doiue receuoir. xliiij.

Le vaſſal doit faire la foy & hommage en perſonne, s'il n'a excuſe legitime

Si le vaſſal ou celuy qui doit reprendre ledit fief ne trouue ſon ſeigneur au lieu, ou ſeigneurie, dont ſadicte terre eſt mouuante, ou perſonne qui ait puiſſance de receuoir les vaſſaux, apres qu'il aura deuëment appellé ledit ſeigneur & enquis s'il y a aucun qui ait puiſſance de le receuoir, & il ne trouue perſonne qui en ait puiſſance, ſe peut ledit vaſſal tranſporter au chaſtel, ou à la porte du lieu principal dont eſt mouuant ledit fief, pour faire ſes offres & ſes deuoirs, tout ainſi qu'il feroit & deuroit faire, s'il eſtoit deuant le ſeigneur feudal: Et fera les proteſtations en tel cas requiſes, baiſera le verrou de la ſerrure de l'huis, ou quelque autre choſe de ladite porte ou lieu. Ou, s'il n'y en a, fera autre declaration & ſubmiſſion de fidelité. Apres leſquelles choſes ainſi faictes, ſi ledit ſeigneur feudal leue les fruicts de la terre pour laquelle leſdits deuoirs auront eſté faicts, il ſera tenu de les reſtituer & ioyra ledit vaſſal dudit fief. xlv.

Ce que doit faire le vaſſal, quand il ne trouue ſon ſeigneur au lieu du fief dominant.

Sera tenu ledict vaſſal delaiſſer au procureur, receueur ou fermier du ſeigneur, acte de ſa preſentation, foy & hommage, ou au deffaut deſdits procureur; receueur, ou fermier, au prochain voiſin. xlvj.

Le vaſſal ayant fait ſes offres & deuoir tel que deſſus, ſe peut dire ſaiſi de ſon fief, tant alencontre de ſon ſeigneur que tous autres. xlvij.

Si pendant la main-miſe, du ſeigneur feudal celuy qui pretend droit au fief y entre, reçoit les fruits, & enfrainct ladite main-miſe, le fief ne tumbe en commiſe: Mais il eſt emendable enuers ledit ſeigneur feudal, & ſi eſt le vaſſal tenu rendre audict ſeigneur feudal tous les fruicts qu'il en aura receuz depuis l'infraction de ladicte main-miſe auant que le ſeigneur feudal ſoit tenu le receuoir. xlviij.

Infraction de main-miſe ou bris de ſaiſine feodale.

Peut auſſi le ſeigneur feudal par ſa iuſtice contraindre les gens d'Egliſe, fraïries, communautez & autres gens de main-morte, qui de nouuel au profit de leurs Egliſes, fraïries ou communautez, auront acquis aucunes terres, ou ſeigneuries tenües en fief, à les mettre hors de leurs mains dedans l'an & iour, à peine de les appliquer au domaine dudit ſeigneur feudal. Et ſera faite ladite contrainte dedans l'an & iour que ladite acquiſition ſera venuë à ſa cognoiſſance: Autrement ne pourra demander que ſon indemnité. Et apres l'an & iour paſſez, ſera contre eux procedé par declaration de ladite peine, par faute d'auoir obey, ſinon que leſdits gens d'Egliſe, fraïries, communautez, ou autres gens de main-morte euſſent iouy dudit fief par plus de quarante ans. xlix.

Des gens de main-morte tenans fiefs.

Si aucune terre, ou ſeigneurie tenuë en fief eſt venduë, il eſt loyſible audict ſeigneur feudal de l'auoir pour le pris, par retenue & puiſſance de fief, ſi l'acheteur n'a eu ſouffrance du ſeigneur, ou s'il n'en a eſté receu en foy & hommage, ou que ledict ſeigneur feudal n'ait receu tout ou partie du quint denier, ou que l'acheteur ne ſoit lignager, du coſté & ligne dont meut ledit acqueſt, ou qu'il n'y ait autre lignager qui le vueille auoir par retraict, dedans le temps de retraict: Et eſt tenu le ſeigneur feudal dedans quarante iours apres la notification de l'acquiſition faicte par celuy qui luy a preſenté la foy, de declarer s'il entend vſer de ſon droict de retenuë. Et s'il declare qu'il veut

Du retraict feodal, ou retenuë par puiſſance de fief.

Source : BIU Cujas

auoir ladite retenuë dedans quarante iours apres, il fera le rembourſement du ſort principal, & des fraiz & loyaux couſts qui ſe trouueront liquides. Autrement le temps paſſé, il ſera priué dudit droit de retenuë, pour ceſte fois. l.

De l'adueu ou denombrement du vaſſal.

Apres que le ſeigneur feodal a receu ſon vaſſal en foy & hommage, il peut enioindre audit vaſſal, qu'il luy baille dedans quarante iours ſon denombrement & declaration de ſon fief; Et ſi dedans ledit temps il ne le faict, ledit ſeigneur feodal, peut mettre & appoſer ſa main audit fief, & ſera leué & exploicté par ſes mains, & ne fera pas les fruicts ſiens dudit fief durant la main-miſe, mais quand ledit vaſſal aura baillé ſon denombrement en forme deuë, les fruicts eſcheuz durant ladicte main-miſe appartiendront audit vaſſal en payant les ſalaires, vacations & impenſes raiſonnables, faictes audit fief, par le ſeigneur feudal ou ſes officiers.

Tant que le ſeigneur feudal dort, le vaſſal veille, & au contraire quand le ſeigneur veille, le vaſſal dort, qui eſt à dire que le ſeigneur feudal faict les fruicts ſiens apres la ſaiſie iuſques à ce qu'il aye homme & vaſſal, auparauãt laquelle ſaiſie, ledit ſeigneur feudal, n'acquiert ne peut auoir leſdits fruicts. lij.

Si les enfans, ou heritiers qui ſuccedent à leur ſeigneurie mouuant du fief d'vn ſeigneur, font partage & diuiſion, entre eux, dudit fief, ledit partage ne preiudiciera en rien audit ſeigneur feudal: Mais chacun d'eux reprendra dudict ſeigneur pour ſa part & portion qui luy ſera aduenuë par ledict partage Et ne ſouffrira ledit ſeigneur ſi bon ne luy ſemble de faire ſon plain fief arriere fief. liij.

Du partage des fiefs & preciput de l'aiſné

En ſucceſſion de fiefs, le fils aiſné prend pour ſon droit d'aiſnéeſſe le manoir principal, baſſe court, foſſez & iardin, iuſques a l'eſtenduë d'vn arpent & au deſſouz pour ledit iardin: Et outre vn arpent de terre à l'entour & ioignant leſdits manoir, baſſe court, foſſez & iardin: Et ſi outre ledict iardin y auoit quelque parc clos de vigne, verger, ou garenne fermez de muraille, hayes, pallis, ou foſſez, pour l'embelliſſement, decoration, & commodité dudict principal manoir, le peut prendre, enſemble le ſurplus dudit iardin, ou ledit iardin contiendroit plus d'vn arpent, en recompenſant ſes coheritiers, en heritages de la ſucceſſion, ou en deniers, en defaut d'autres heritages d'icelle ſucceſſion. liiij.

Et ou dedans leſdits manoir, foſſez, baſſe court, iardin, ou arpent y a-molin, preſſouërs, ou fours bannaux, les corps deſdits molin, preſſouërs ou fours bannaux appartiennent audit aiſné: Mais le profit de ladite bannalité ſe partiſt comme les autres choſes parties noblement, & aura ledit fils aiſné le nom cry & plaines armes de la maiſon. lv.

Le fils aiſné n'a droit d'aiſnéeſſe, qu'en l'vne des ſucceſſions de ſes pere & mere à ſõ chois.

Et ſi en chacune des ſucceſſions des pere & mere y a fiefs, le fils aiſné ne pourra prendre droict d'aiſnéeſſe, qu'en l'vne deſdites ſucceſſions à ſon choix & option, tellement que ſi par la mort de l'vn de ſeſdicts pere & mere, il prend ſon droict d'aiſnéeſſe en la ſucceſſion du decedé, durant la vie de l'autre, pourra neantmoins apres le decez du ſuruiuant prendre ſon droict d'aiſnéeſſe au fief dudit dernier decedé, en ſe deportant du droit d'aiſnéeſſe qu'il auoit premierement prins. lvj.

La fille du fils aiſné en la ſucceſſion de ſes ayeul ou ayeule ne repreſente ſon pere au droict d'aiſnéeſſe quand elle a oncles, ains appartient ledit droit au plus aiſné de ſeſdits oncles. lvij.

Toutesfois ſi ladite fille n'auoit que tantes, elle repreſentera ſon pere audit droit d'aiſnéeſſe. lviij.

Entre filles ſuccedans en pareil degré n'y a droit d'aiſnéeſſe, ſoit en ligne directe, ou collaterale. lix.

En ſucceſſion collaterale, n'y a droict d'aiſnéeſſe, ains ſuccedent les maſles & femelles eſtans en pareil degré au fief, par égale portion. lx.

Le vaſſal peut conſtituer rente perpetuelle ſur ſon fief, ſans le conſentement du ſeigneur feudal, lequel toutesfois pourra exploicter ledit fief à pure perte, ſans charge de ladite rente, ſinon qu'elle fuſt infeodee. lxj.

L'acheteur tenu de payer au ſeigneur feodal le quint denier du fief vendu.

Quand vn fief eſt vendu, l'acheteur eſt tenu de payer le quint denier au ſeigneur feudal, qui eſt de cent liures, vingt liures; du plus plus: du moins, moins. Et par faute de payer ledict quint denier, le ſeigneur peut exploicter ledit fief & faire les fruits ſiens, iuſques à ce qu'il ſoit payé de ſon quint denier. lxij.

L'heritier en ligne directe, du vaſſal qui en ſon viuant a fait ſes deuoirs de fidelité, ne doit au ſeigneur feudal que la bouche & les mains. Et s'il eſt heritier en ligne collaterale, il doit faire trois offres à ſon ſeigneur feudal, c'eſt à ſçauoir le reuenu d'vne annee dudit fief, le dict de deux preud'hommes, ou vne ſomme de deniers pour vne fois, au choix dudit ſeigneur, lequel ſera tenu declarer ſon choix dedans quarante iours, lxiij.

De l'exhibition de contract qu'on doit faire au ſeigneur.

Quand l'acquereur du fief vient par deuers le ſeigneur feudal pour eſtre receu en foy & hommage, il eſt tenu outre ſes offres demonſtrer au ſeigneur ſes lettres d'acquiſition, ſi ledit ſeigneur le requiert & demande à voir: Et pareillement y eſt tenu l'heritier dudit acquereur, s'il ne monſtre que ſon predeceſſeur ait eſté autresfois receu en foy & hommage, ou que ſondit predeceſſeur & luy en ayent iouy par l'eſpace de trente ans paiſiblement. lxiiij.

Le ſeigneur feudal tenant le fief de ſon vaſſal en ſa main, ſera tenu l'entretenir comme vn bon pere de famille. Et s'il y a bois en couppe, ou eſtangs en peſche, il pourra faire couppper leſdits bois, & peſcher leſdits eſtangs le vaſſal preſent ou appellé: Toutesfois ladite couppe ou peſche ne demeurera entierement audit ſeigneur feudal, mais ſera aualuee & eſtimee, & n'en aura que pro rata d'vne annee, eu eſgard au temps que leſdits bois, ou eſtang, auroient eſté reſpectiuement couppez ou peſchez. Et ſi pourra leuer emblures *a* de terres emblauees, par le vaſſal treſpaſſé, & le tout appliquer à ſon profit, en payant les fraiz & ſemences tant ſeulement. Et ſi les terres eſtoient baillees à ferme, & le fermier les euſt labourees, le ſeigneur feudal prendra la moiſon de ladite annee, au pris de la ferme ſeulement. lxv.

a Emblure ſont les bleds ou grains prouenans des terres emblauees & enſemencees.

Le ſeigneur auquel aduient de nouuel vn fief ou ſeigneurie par ſucceſſion, acquiſition, ou autre-

Source : BIU Cujas

ment peut faire proclamer & ſignifier à tous ſes vaſſaux qu'ils luy viẽnent faire la foy & hommage, dedans quarãte iours. Et ſi dedans ledit temps les vaſſaux ne ſe preſentent, il peut faire ſaiſir & exploicter en pure perte leurs fiefs mouuans de luy: Pourueu toutesfois que ladite publication & ſignification ſoit deuëment faite: C'eſt à ſçauoir quant aux fiefs mouuans des Baronnies & Chaſtellenies par proclamation à ſon de trompe & cry public, par trois Dimenches, & à iour de marché, ſi aucun y a: Et quant aux autres fiefs, par ſignification faite au vaſſal, à ſa perſonne, ou au lieu du fief ſeruant, s'il y a manoir, ou à celuy qui tient & exploicte ledit fief, ſi aucun y a, ſinon au proſne de l'Egliſe parrochiale dudit lieu, au iour de Dimenche, & par affiche. lxvj.

Du nouueau ſeigneur feodal.

L'ancien vaſſal ne doit à ſon nouueau ſeigneur que la bouche & les mains, & ſans aucũ profit. lxvij.

Le ſeigneur feudal ayant ſaiſi par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & payez, le fief mouuãt de luy en plain fief, peut exploicter *a* tous les fiefs mouuans dudit fief ſaiſi, en cas d'ouuerture d'iceux, & non autrement. lxviij.

a Exploicter ſignifie iouyr par ſes mains, ainſi que faiſoit le vaſſal auant la ſaiſie.

Pour non vouloir par le vaſſal faire foy & hõmage, à ſon ſeigneur feudal, & auſſi ne luy vouloir bailler denombrement, le fief ne chet en commiſe. lxix.

De la commiſe du fief.

Le vaſſal qui ſciemment fait faux adueu, & reprend d'autre ſeigneur que celuy qu'il ſçait eſtre ſon ſeigneur feudal, commet ſon fief, tout ainſi que ſciemment il denyoit ledit fief. lxx.

Du relief deu au ſeigneur feodal.

Si aucune terre tenuë en fief eſt donnee, cedee, & tranſportee à autruy, ſoit par donation faite entre vifs, ou par teſtament, eſt deu relief au ſeigneur feudal. lxxj.

Pour partage de fiefs n'eſt deu relief, ſoit en ligne directe, ou collaterale. lxxij.

Si vn ſeigneur tient vne terre en plain fief du Roy ou d'autre ſeigneur, & de ladite terre ſoit tenu vn autre fief, qui eſt par ce moyen arrierefief du Roy, & ledit ſeigneur acquiert l'arrierefief, qui eſt mouuant de ſon plain fief, il conuient qu'il tienne ledit arrierefief en plain fief du Roy, & qu'il le baille à ſon adueu comme plain fief, ou qu'il le mette hors de ſa main, pour auoir homme comme deuant. lxxiij.

Si de la vente & achat d'vn fief les vẽdeur & acheteur ſe departent dedans vingt-quatre heures apres icelle vendition, & auant la prinſe de poſſeſſion réelle & actuelle, n'aucune iouyſſance ne perception des fruits d'iceluy, n'eſt deu pource le quint denier, ou autre profit, au ſeigneur feudal. lxxiiij.

A qui appartient le fief vacant par faute d'heritiers, ou confiſqué.

Le fief ou y a haute iuſtice, moyenne & baſſe vacant par faute d'heritiers ou confiſqué, appartiendra au ſeigneur dont il eſt mouuant: Et ſi audit fief n'y a haute iuſtice, appartiendra au ſeigneur haut iuſticier du lieu ou ledit fief ſera aſſis, lequel haut iuſticier audit cas demeurera vaſſal du ſeigneur feudal. lxxv.

Et ou ledit fief pour l'vn des cas ſuſdits aduiendra au Roy, ledit ſeigneur vuydera ſes mains dedans l'an & iour, à compter du iour qu'il luy ſera eſcheu, ou fera bailler homme viuant & mourant, audit ſeigneur feudal, pour eſtre payé de ſes profits de fief & indemnité. lxxvj.

La fille à qui le fief eſt aduenu par ſucceſſion directe, ne doit aucun relief ou profit de fief ores que depuis ledit fief à elle eſcheu, elle ſe marie, ou que lors de l'eſchoitte d'iceluy elle fuſt mariee, & ne doit elle ou ſon mary que la bouche & les mains. lxxvij.

De la preſcription du ſeigneur, & du vaſſal.

Le ſeigneur feudal ne peut preſcrire le fief de ſon vaſſal, ne le vaſſal la foy de ſon ſeigneur, par quelque laps de temps que ce ſoit, fuſt ce de cent ans & plus. lxxviij.

Pour doüaire conſtitué ou eſcheu n'eſt deu relief, & ſemblablement par les tuteurs & curateurs pẽdant la minorité de leurs mineurs vaſſaux, à cauſe de leur tutelle & curatelle, durãt laquelle le ſeigneur feudal eſt tenu bailler ſouffrance qui equipolle à foy tant qu'elle dure. lxxix.

Si pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou l'vn d'eux donnent à leurs enfans par mariage, ou autrement aucune terre tenuë en fief d'aucun ſeigneur feudal, ils ne doiuent audit relief ſeigneur, n'autre profit que la bouche & les mains. lxxx.

Relief eſt deu au ſeigneur pour le fief eſchangé.

Pour fief eſchangé ſans fraude & ſoulte de denier, n'eſt deu quint denier au ſeigneur. Mais ſeulement le relief, & ne le peut ledit ſeigneur retirer par puiſſance de fief. lxxxj.

Quand le fief du vaſſal eſt ſaiſi par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, & payez par autre ſeigneur que le Roy, & il s'oppoſe par ce qu'il ne ſçait ſon fief eſtre tenu de celuy qui la ſaiſi, ledit vaſſal ne ſera tenu aduoüer, ou deſaduoüer ledit ſaiſiſſant, s'il afferme par ſerment, qu'il ne ſçait & n'a cognoiſſance par lettres, ou autrement de quel ſeigneur ſon fief eſt tenu, Sinon que celuy qui luy a fait ladite ſaiſie l'ait premierement informé & fait apparoir, comme il tient ledit fief de luy. Et ne l'ayant faict, & le vaſſal ayant denié de tenir ledit fief de luy, aura main-leuee d'iceluy, ſans danger de commiſe. Mais ou le Roy feroit tel empeſchement, il faudroit aduoüer ou deſaduoüer, ſans attendre aucune information. lxxxij.

Si le vaſſal baille ſon fief à cens ou rente, encores qu'elle ſoit perpetuelle, retenus à luy les foy & hõmage, il n'eſt deu aucun profit. Mais quand il y aura ouuerture de fief, le ſeigneur feudal exploictera ſondit fief ſans auoir eſgard au bail qui aura eſté fait par ſon vaſſal.

TILTRE III.

Des cenſiues & droits ſeigneuriaux. lxxviij.

Des lots & ventes & en quels cas ſont ceux.

LOts & ventes & l'amẽde pour contracts recelez, ſe doiuent pourſuyure par action: Et n'y a main garnie, s'il n'eſt auſſi ordonné par le iuge les parties ouyes. lxxxiiij.

Le ſeigneur cenſier n'a aucun droit de veſt ou deueſt, & n'eſt de neceſſité que l'acheteur ſoit enſaiſiné par le ſeigneur cenſier: Mais peut de ſon auctorité prendre poſſeſſion de l'heritage à luy

Source : BIU Cujas

vendu. lxxxv.

En eschange faict but à but y a lots, qui est de deux sols tournois pour vne fois, pour tout ledit contract, & n'en sont deuës ventes, mais s'il y a soultes, sont deuz lots & vẽtes pour lesdites soultes. lxxxvj.

Pour heritage donné par amour ou affection du donateur enuers le donataire, est deu lots seulemẽt, qui est de deux sols tournois comme dit est. lxxxviij.

a *C'est le fond & heritage, quod est cuiusque proprium.*

En heritage baillé à planter, meliorer ou edifier à moitié ou autre part du tresfond, *a* n'y a vente ne retraict, ains est deu lots seulement tel que dessus. lxxxviij.

Pour bail d'heritage à rente rachetable ne sont deuz lots ne ventes. Mais si la rente est rachetee, lots en seront deuz pour le rachapt, lequel celuy qui l'achete est tenu faire signifier au seigneur dedans quarante iours apres iceluy, à peine de soixante sols tournois d'amende. lxxxix.

Si aucun baille ou transporte son heritage à rente perpetuelle sans rachat, le seigneur cẽsier n'en prendra lots ny ventes. Mais si depuis le preneur reuend ledit heritage, chargé de ladite rente, ledit seigneur censier aura les lots & ventes de ladite vendition. xc.

Si les vendeur & acheteur d'vn heritage chargé de censiue, apres que ladite vente est accordee se departent de leur consentement du marché dedans vingtquatre heures, n'y a lots, ventes, n'amendes, encores que les lettres de vendition, ayent esté passees. xcj.

De l'exhibition des contrats au seigneur censier.

Celuy qui de nouuel achete heritage en la censiue d'vn seigneur censier est tenu de monstrer audit seigneur ses lettres, si aucunes ont esté passees, ou de l'informer du tiltre & maniere de ladite acquisition, quand il en sera requis par ledit seigneur dedans les quarante iours. Et ce fait, ne sera plus tenu luy exhiber ses lettres d'acquisition, luy ayant payé les lots & ventes. xcij.

Du deguerpissement de l'heritage pour le cens.

Si aucun proprietaire veut laisser l'heritage pour le cens, & renoncer à iceluy, faire le peut, en payant les arrerages deuz, du tẽps qu'il aura tenu ledit heritage, & le delaissant sans démolition, pourueu que ce ne soit le preneur, ou son heritier. xciij.

Si ledit proprietaire renonce & delaisse audit seigneur censier l'heritage pour le cens, iceluy seigneur censier pourra tenir l'heritage comme sien, ou le pourra vendre, & en faire son proffit. Et n'y aura rien en ce cas le haut iusticier. xciiij.

Et au semblable, si l'heritage est chargé de rente, & delaissé au seigneur rentier, par faute de payer ladite rente, sans bourse deslier, n'en seront deuz ne lots ne ventes. xcv.

Si vn heritage censuel assis en la terre d'vn haut iusticier, qui ne soit seigneur censier, est vacant, & d'iceluy ny ait aucun detempteur, ledit seigneur haut iusticier le peut bailler & trãsporter à qui bon luy semble, à la charge de ladite censiue, & des autres droits censuels pource deuz audit seigneur censier. Et ne pourra ledit seigneur haut iusticier en baillant ledit heritage mettre cens sur cens, combien qu'il le puisse bailler à rente, ou argent, pour vne fois. Et sera la terre declaree vacante, quand elle demeurera dix ans sans detempteur, entre aagez & non priuilegiez. xcvj.

Terre vacante, quãd elle demeure dix ans sans detempteur.

Si le haut iusticier vend vn heritage vacant, assis en sa haute iustice, & hors de sa censiue, à la charge de ladite censiue, enuers le seigneur censier, ledit seigneur censier aura les lots & ventes de ladite vente, és lieux ou ils sont deuz. xcvij.

Pour partage de successions n'est deu profit au seigneur censier, s'il n'y a soulte d'argent, ou soulte mobiliaire, autre que de la succession faite sans fraude, auquel cas sont deuz lots & ventes, iusques à la concurrence de ladite soulte. xcviij.

Cens sur cens ne vaut, tellement que l'heritage chargé de censiue ne peut estre chargé d'autre censiue, portant proffits deuz par la Coustume: Et est le second cens tenu & reputé rente. xcix.

De la venditiõ d'heritage faicte à faculté de remeré.

Si aucun vend son heritage tenu en censiue, moyennant & souz faculté de remeré à vn, deux, trois ans, ou autre temps, le seigneur censier, prendra les lots & ventes de ladite vendition, incontinent la vente faite: Mais si ledit vendeur rachete ledit heritage dedans ledit temps, il n'y a lots ny ventes pour ledit rachat. Toutesfois si la faculté dudit rachapt auoit esté donnee quelque temps apres ladite vendition; En ce cas, le seigneur censier aura les lots & ventes dudit rachapt, comme si ledit heritage auoit esté vendu de nouuel.

TILTRE IIII. *De seruitutes.* c.

VEuës & esgouts sur l'heritage d'autruy, par quelque temps qu'ils ayent esté tenus, ne portent saisine: Et ne se peuuent acquerir lesdits droits sans tiltre, encores que ladite iouyssance fust centenaire ou plus. cj.

Chacun peut esleuer son edifice tout droit sur la place, à plomb & à ligne, si haut que bon luy semble, & contraindre son voisin de retirer cheurons, & toutes autres choses qu'il trouuera portans sur sa place, par quelque laps de temps que ce soit, fust de cent ans, ou plus. cij.

Aucun n'est contrainct clorre ou fermer son heritage, s'il ne veut. Toutesfois si d'ancienneté il y a eu mur ou closture moictoyenne entre deux voisins, & elle chet, & va en ruyne, l'vn peut contraindre l'autre, à contribuer à la reparation ou soustenement d'icelle, ainsi qu'elle estoit auparauant, ou à renoncer à la communauté de ladite closture. Qui en ce cas demeurera propre a celuy qui l'aura reparee ou edifiee. ciij.

Marques du mur moitoyen.

Corbeaux mis d'ancienneté, apparens au dessus de terre, d'vne part & d'autre du mur, font demonstrance que le mur est moitoyen, entre deux voisins, s'il n'appert du contraire. ciiij.

Quant aux pants & cloisons de bois, il ne seront tenus & reputez moictoyens, s'ils ne sont assis sur le meillieu de la seule qui fait le pãt, & que l'espesseur de ladite seule, passe autãt d'vn costé que d'autre. cv.

Qui fait edifice, doit faire ses veuës regardans sur l'heritage d'autruy, au réz de terre de huict

Source : BIU Cujas

pieds de hauteur par eſtage d'embas. Et quant aux eſtages hauts, de ſept pieds de hauteur, au réez du plancher: Et auec ce, mettre es feneſtres & ouuertures deſdites veuës, barres de fer, & verre dormans, placquez & arreſtez, ſorte qu'on n'y puiſſe paſſer, ne regarder. cvj.

Toutes murailles & cloiſons eſtans dedans les villes fermees de ladite Couſtume, ſeront communes aux voiſins d'icelles: En payant toutesfois par ceux qui ne les auront faites ne baſties, n'aydé à faire ou baſtir, à celuy qui les aura fait faire, ou à ſes ayans cauſe, la moitié de la façon, & fraiz de ladite muraille ou cloiſon, & la moitié du fonds d'icelle, quand ils s'en voudront ayder. Pourueu que leſdits muraille ou cloiſon ſoient ſuffiſantes, pour porter & ſouſtenir leſdits baſtimens. cvij.

Et où entre places de maiſons, courts, iardins, ou autres dedans leſdites villes, n'y aura muraille ou cloiſon, & l'vn d'eux voudra baſtir ou clorre, il pourra prendre également & raiſonnablement terre ſur luy & ſon voiſin pour le faire en fond commun. Et quand celuy qui n'aura baſty, voudra baſtir ou s'ayder de ladite muraille ou cloiſon, il ſera tenu rembourſer le premier baſtiſſeur des fraiz de l'autre moitié pro rata de ce dont il ſe voudra ayder. cviij.

Quand eſgout chet ſur l'heritage d'autruy, ſoit qu'il tumbe ſur terre ou autrement, celuy à qui eſt ledit eſgout peut eſtre contraint d'oſter & ſouſtenir ſon eauë, poſé que celuy à qui eſt l'heritage ne vueille edifier en la place ou chet ledit eſgout. cix.

On ne peut faire four en ſon heritage contre l'edifice de ſon voiſin, s'il n'y a deux pieds de muraille d'eſpoiſſeur entre deux, outre le mur moitoyen. cx.

On ne peut faire chambres quoyes, latrines, cloacques ne foſſez de cuiſine, aupres du mur de ſon voyſin, ou du moitoyen, s'il n'y a eſpoiſſeur d'vn pied & demy outre ledit mur moitoyen. cxj.

En mur moitoyen, le premier qui aſſied ſes cheminees, ne peut eſtre contraint par l'autre les oſter ne reculer. Pourueu que le premier aſſiegeant laiſſe la moitié du mur, & vne chantille pour contrefeu de ſon coſté. cxij.

En mur moitoyẽ chacune des parties peut percer tout outre ledit mur, pour mettre & aſſeoir ſes poultres ſoliues, ou autre bois, en rebouchant incontinent la rupture & pertuys qu'il auroit fait audit mur, ſauf que dedans la muraille de la cheminee on ne pourra encrer bois. cxiij.

Et au regard des lancieres, iambes de cheminees, & cymaiſes, le voiſin les pourra percer tout outre ledit mur, pour y aſſeoir leſdits lãcieres, & cymaiſes à fleur dudit mur, à la charge de les reparer à chaux & ſable. cxiiij.

Paſſer par l'heritage d'autruy n'attribue droit de poſſeſſion de ſaiſine, s'il n'y a tiltre. Et ſans tiltre on ne peut preſcrire, par quelque laps de temps que ce ſoit, fuſt-ce de cent ans, ou plus. cxv.

On ne preſcrit, & on n'acquiert ſeruitutes ſans tiltre.

Le iect d'vn foſſé eſtant entre deux heritages, demonſtre que le foſſé eſt & appartient à celuy du coſté duquel eſt ledit iect, & luy appartient ledit foſſé. Et le foſſé à deux iects, eſt reputé commun. cxvj.

Quand en maiſon ou place appartenant à pluſieurs par indiuis, conuient baſtir ou reparer entre pluſieurs perſonnes, à l'vn deſquels appartient le bas, & à l'autre le deſſus, celuy à qui appartient le bas eſt tenu faire & entretenir tout le tour du bas de muraille, pãt ou cloiſon, tellement que le haut ſe puiſſe porter deſſus. Et eſt tenu faire le plancher deſſus luy, de poutre, ſoliues & torchis: & celuy qui a le deſſus eſt tenu autant en faire en haut, & tellement carreler & entretenir (apres la premiere façon) le plancher ſurquoy il marche, que celuy de deſſouz n'en ſouffre dommage. Et ainſi en auant s'il y a pluſieurs eſtages ou cenacles. Et en tout cas, celuy ou ceux auſquels le dernier eſtage appartiendra, ſeront tenus de faire & entretenir la couuerture: & autant de la viz & montee: & s'ils ſont pluſieurs auſquels le haut appartient au deſſus du premier eſtage, ils contribueront. cxvij.

Pour façonner, emblauer ou beſblauer heritages entrelacez en heritages d'autour, le ſeigneur proprietaire peut prẽdre paſſage au plus proche du chemin, & au moins dõmageable, sãs pource acquerir droit de ſaiſine ou poſſeſſiõ. Et ſi le paſſant rompt haye, perche ou peſſeau, ou rẽpliſt le foſſé, il ſera tenu reparer ſur le champ. Et ſera le proprietaire ou poſſeſſeur creu du dommage à ſon ſimple ſerment iuſques à cinq ſols tournois, & au deſſouz, ſauf à en demander & prouuer d'auantage.

De rentes & criees. cxviij.

SI aucun baille ſa maiſon ou autre heritage à rente fonciere perpetuelle ou à vie, il peut pour ladite rẽte & arrerages eſcheuz faire prendre & ſaiſir l'heritage, enſemble les meubles y eſtans, & loüages & fruicts d'icelle. Et demeurera la main garnie pour leſdits arrerages, s'il appert des lettres de bail ou obligation perſonnelle. cxix.

Pour arrerages de rentes conſtituees à pris d'argent on ne peut proceder par execution cõtre vn tiers detempteur, s'il n'a eſté condamné ou qu'il n'ait paſſé declaration d'hypotheque. cxx.

Rentes conſtituees à pris d'argent, ſont reputees immeubles. Neantmoins pour la conſtitution ou rachat d'icelles ne ſont deuz lots ny ventes ny profits ſeigneuriaux. cxxj.

La femme eſt tenuë de la rente conſtituee à pris d'argent, par ſon mary, iuſques à la concurrence du profit qu'elle prend en la communauté. cxxij.

Rentes conſtituees, reputees immeubles.

Si aucun heritage chargé de rente fonciere demeure ſans detempteur, celuy à qui eſt deuë ladite rente ne ſe peut mettre en iceluy, ſans auctorité de iuſtice. Mais bien apres auoir preſenté requeſte au iuge, il ſe pourra pour la conſeruation de ſa rente mettre en iceluy heritage. Laquelle rente ne ſera pour ce confuſe, ſi apres le detempteur apparoiſt, ayant le creancier de ladite rente fait ſes proteſtations au cas pertinentes, à la charge toutesfois que les fruicts qu'il aura perceuz audit heritage (deduits les fraiz qu'il aura faits) tiendront lieu audit detempteur ſur les arrerages de ladite rente qui ſe trouueront eſtre deuz. Et ſi dedans dix ans le detempteur reuient, ledit creancier ſera tenu luy

Source : BIU Cujas

rendre l'heritage luy payant les meliorations ſans deduction des leuees qui demeureront audit creancier. cxxiij.

Des criees & ſubhaſtations d'heritages.

S il n'y a aucun detempteur d'vn heritage chargé de rente, celuy a qui eſt deuë ladite rente peut faire bailler curateur auſdits heritages, & contre luy obtenir declaration d'hypotheque. Et ce faict, fera crier & ſubhaſter ledit heritage au lieu de la parroiſſe où il eſt aſſis, par trois quatorzaines & vne quarte d'abondant, leſquelles quatorzaines eſcherront de Dimenche en Dimenche, yſſuë de grand meſſe ou veſpres parroiſſiaux. Et icelles parfaites, ſera aſſigné iour audit curateur pour veoir ledit heritage adiuger par decret, au plus offrant & dernier encheriſſeur, à la charge de la rente: Et ſi aucun en faiſant leſdites criees met à pris l'heritage, & ſoit trouué le dernier encheriſſeur, il ſera adiourné pour apporter les deniers auſquels il aura enchery ledit heritage. Et aux oppoſans (ſi aucuns en y a) ſera aſſigné iour pour dire les cauſes de leur oppoſition: Et ſeront leſdictes ſolennitez gardees & obſeruees, en toutes executions de criees d'heritages. cxxiiij.

L'opposãt aux criees doit eſlire domicile.

S'il y a aucun qui s'oppoſe à aucunes criees d'heritages, le ſergent qui fera leſdites criees fera eſlire domicile à l'oppoſant, au lieu où ſe font leſdites criees, s'il eſt eſtranger, & icelles criees parfaites, aſſignera iour audit oppoſant au lieu, ou le domicile aura eſté eſleu, & ſi aucun s'oppoſe par procureur demeurant audit lieu, ſera ledit iour aſſigné à la perſonne dudit procureur oppoſant. cxxv.

Si les quatorzaines des criees d'heritages que lon fait crier & ſubhaſter, ne ſont faictes aux propres iours que eſcheent leſdites quatorzaines: Mais y a ſix ou huict iours ou plus de continuation, pourtant ne ſont leſdites criees defectueuſes, & ne les conuient recommẽcer, & ſi leſdites quatorzaines n'eſtoiẽt entieres, & que le ſergent faiſant leſdites criees euſt anticipé, en ce cas conuiendra recommencer icelles criees. cxxvj.

En matiere de criees d'heritages, le ſergent doit appeller deux teſmoings du moins à chacune criee, autrement l'exploict ſeroit nul. cxxvij.

Quia prior creditor tẽpore, eſt potior iure.

S'il y a deux rentiers ſur vne maiſon ou autre heritage qui ſoit en main de iuſtice, le ſecond rentier n'y prendra rien iuſques à ce que le premier rentier ſoit payé de ſa rente & arrerages. 1. Mais s'il y a detempteur dudit heritage, le ſecond rentier pourra contraindre le detempteur à le payer ou renõcer ledit heritage. Et pourra iceluy ſecond rentier faire crier & mettre à pris l'heritage, à la charge du premier rentier, pour la conſeruation de ſa rente & arrerages. cxxviij.

Si vne maiſon ou autre heritage eſt garny de biens ou de fruicts, tellement que pour la rente & arrerages on puiſſe gager en ladite maiſon ou heritage, ou que le detenteur ne defaille à payer chacun an le creancier, iceluy creancier ne peut faire crier ladite maiſon ou heritage, ne contraindre ledit detenteur à laiſſer ladite maiſon pour ladite rente. cxxix.

Meubles n'ont point de ſuitte par hypotheque, ſi ce n'eſt pour loüages de maiſons, ou que par faute de ce ils ayent eſté mis hors la puiſſance du debteur. cxxx.

Exemples de debtes priuilegiees.

Si pluſieurs creanciers pour arrerages de rente ou debtes perſonnelles font en meſme iour ſaiſir les meubles de leur debteur, tous enſemble viendront par deconfiture à contributiõ au ſold la liure sãs aucune prerogatiue, ſi ce n'eſt pour debtes priuilegiees, cõme pour le loüage de la maiſon où auront eſté trouuez leſdits meubles, ou pour la marchãdiſe qui ſe trouuera en nature ayãt eſté vẽduë sãs iour & terme, laquelle le vẽdeur pourra arreſter & pourſuyure en quelque lieu qu'elle ayt eſté trãſportee. cxxxj.

Tiers detenteurs chargez de cenſiues ou rentes ſont tenus perſonnellement, de payer leſdites cẽſiues rentes, & arrerages qui eſcherront apres & depuis le temps qu'ils auront eſté ſommez, & deuëmẽt certiorez par les creanciers deſdites rentes, ou cenſiues, & tant qu'ils en ſeront detenteurs, apres leſdites ſommations. Mais quant aux arrerages precedens, ils en ſeront quittes, en renõçant auſdits heritages, de la deterioration deſquels aduenuë pendant la detention, ils ſerõt perſonnellement tenus. cxxxij.

De l'hypothecque ſpeciale.

Si vne perſonne vend & conſtitue rente ſur ſon heritage, qui ſera par meſme obligation & conſtitution, ſpecialement affecté & hipotecqué au payement de ladite rente, & apres il reuend ledit heritage à autre perſonne à la charge de ladite rente, ou ſans charge d'icelle, le creancier ſe pourra addreſſer au tiers detenteur, ou à ſes heritiers, ſi bon luy ſemble, pour auoir declaration d'hypothecque de ladite rẽte à luy conſtituee, & payement des arrerages qui en ſeront deubs ſelon la nature d'icelle, ſans faire diſcution requiſe de droict ſur le conſtituãt, laquelle declaration d'hypotheque s'executera alencõtre dudit tiers detenteur, tant qu'il ſera detenteur dudit tiers heritage ſpecialement hypothecqué. cxxxiij.

De l'hypothecque generale.

Si aucun vend rente ſur tous ſes heritages, par hypothecque generale ſeulement, le vendeur preſent viuant & ſoluable, ſera premier contraint payer ladite rente, & les arrerages, que deburoit ou pourroit debuoir le tiers detenteur: Et tant que le rentier pourra eſtre payé dudit vendeur, il ne pourra contraindre le tiers detenteur à payer ou laiſſer l'heritage: Mais le rentier pour interrompre la preſcription, ſe pourra addreſſer contre le tiers detenteur pour auoir declaration d'hypotheque au temps aduenir.

TILTRE VI.

De contracts & Conuentions. cxxxiiij.

Ce qui eſt requis pour rendre vn contract authentique.

POur rendre vn contract authentique eſt requis qu'il ſoit receu par deux Notaires ou par vn Notaire auec deux teſmoings inſtrumentaires maſles, & non domeſtiques dudit Notaire. Lequel ſera tenu mettre audict contract, les noms, qualitez, & demeurances deſdits teſmoings. cxxxv.

Si aucun prend maiſon ou terres à louage, ferme ou moiſon à pluſieurs annees, il eſt tenu d'appleger

Source : BIU Cujas

d'appleger & cautionner *a* ſon marché s'il n'a eſté ainſi conuenu. Mais s'il defaut à payer la premiere annee, quinze iours apres ſommation à luy faicte, à commencer du terme de ladite annee entiere eſcheu, le bailleur dudit heritage l'en pourra mettre dehors, ſinon qu'il applege les ſubſequentes annees, s'il veut continuer prinſe. cxxxvj.

a *Appleger & cautionner, ſignifient vne meſme choſe en ceſt endroit.*

En vendition de choſe mobiliaire, n'a lieu reſciſion de contract, par deception d'outre moitié de iuſte pris. cxxxvij.

Le garand doit reſpondre pardeuant le iuge où la choſe eſt faite contentieuſe, pour laquelle il eſt appellé. Et ne peut decliner *b* pardeuant ſon iuge ordinaire: & s'il eſt refuſant, eſt tenu de tous les dommages & intereſts. cxxxviij.

b *C'eſt demander ſon renuoy pardeuant ſon iuge, ou alleguer fin declinatoire ou de non proceder, qui eſt meſme choſe.*

Deliurance de marchandiſe mobiliaire argue payement, ſi le vendeur ne fait apparoir de promeſſe, ou ne ſe rapporte de la debte au ſerment de celuy qui a eu la marchandiſe. cxxxix.

Terme de louages de maiſons.

Salaires de manouuriers, vignerons, & gens de bras, ne ſe peuuent demander apres quinze iours paſſez, s'ils ne font apparoir de creance, ou promeſſe de payer. cxl.

Loüages de maiſons, ſe payent à deux termes, c'eſt aſſauoir, ſainct Iean Baptiſte, & Noël, s'il n'y a conuenance au contraire. cxlj.

Le vendeur de vins n'eſt tenu de les garder plus de vingts iours, à compter du iour de l'achapt & pris arreſté, s'il ne luy plaiſt. Et ſi l'acheteur ne les leue dedans leſdits vingt iours, il perd ſes arres, ſi aucunes en a baillees. Et peut le vendeur ſans autre ſommation le reuendre à autre ſi bon luy ſemble, ſauf neãtmoins ſon recours pour ſes dommages & intereſts, tant alencontre du marchant, que du courratier, *c* & chacun d'eux ſeul, & pour le tout. cxlij.

c *C'eſt le proxenete ou entremetteur, qui a moyenné le marché. Dé periculo vini véditi, & cui cedat.*

Et apres ledit vin vendu bien & deuëment remply pour vne fois, en la preſence du marchant, ou du courratier, facteur ou commis, ne ſera tenu le vendeur y fournir par apres, ny bailler autre remplage, ny ſemblablement l'entretenir de reliage, ny autre choſe neceſſaire à la conſeruation d'iceluy, apres qu'il aura eſté marqué, mais demeurera deſlors au peril & fortune du marchant acheteur, ſuppoſé qu'il ſoit encores en la caue & poſſeſſion du vendeur. cxliij.

Le marchant ou courratier iuré ne peut renoncer au marché qu'il a fait auec le vendeur de vins, ſinõ qu'il ſe trouuaſt qu'en marquant le vin acheté, il y euſt du vin vitié, ou qu'il ne ſuyuiſt en cuuee la piece de vin gouſtee & veuë en faiſant ledit marché. cxliiij.

Aucun ne peut vendre vin renouuellé, ſinon qu'il le declare au marchant & courratier, ſur peine de confiſcation dudit vin, & de l'amende. cxlv.

Nul ſera tenu prendre courratier de vin ſi bon ne luy ſemble, ſoit en la ville ou ailleurs. cxlvj.

Tellement qu'il eſt loiſible à l'acheteur s'addreſſer à qui bon luy ſemblera, pour faire l'eſſay & achat du vin, ſans toutesfois que celuy à qui l'acheteur ſe ſera addreſſé (s'il n'eſt courratier iuré) puiſſe exiger aucun ſalaire du vendeur, ne autre. cxlvij.

Courratier iuré, peut prendre ſalaire.

Le courratier eſt tenu delaiſſer au vendeur vn billet, contenant l'achat du vin, ſigné de luy, & datté du iour de la vente. cxlviij.

Nul ne peut faire cuuee de vin amaſſé aux eſtapes *d*: Mais doit delaiſſer ledit vin ainſi qu'il l'a acheté par le menu. S'il fait le contraire, le vin ſera confiſqué. cxlix.

d *C'eſt le lieu où le vin a accouſtumé d'eſtre vẽdu, & autres marchãdiſes de dehors. voy l'Indice de Ragueau.*

Qui louë maiſons à vne ou pluſieurs annees, ſi apres icelles paſſees il ne s'en depart, & il s'y tient ſans nouueau marché, & entre en l'annee ou terme premier, il ſera tenu payer le premier terme, & autres enſuiuans, tãt qu'il y demeurera, & entrera eſdits termes, au pris qu'il l'aura tenu la derniere annee precedente: Et en ce cas, ne pourra le locateur en mettre hors le conducteur, durant chacun deſdits termes, s'il ne luy denonce qu'il ſe pouruoye, & departe quinze iours deuant ledit terme eſcheu: Et auſſi eſt tenu le conducteur s'il s'en veut departir le denoncer au locateur, quinze iours deuant le terme eſcheu, & à la fin d'iceux apporter les clefs de la maiſon qui ſera louëe. cl.

Cas eſquels on ne peut obtenir lettres de reſpit, ny faire ceſſion de biens.

Pour choſe baillee en depoſt & gage non rendu, ne peut le depoſitaire obtenir lettres de reſpit, ſoit à vn ou cinq ans, ny faire ceſſion de biens, ny ſemblablemẽt pour debtes d'enfãs mineurs, loüage de maiſons, bail d'heritages à moiſõ, ou ferme, cẽs ou rẽte fonciere, vente de vins, debte procedãt de delit ou malefice, de choſe adiugee par ſentẽce ou iugemẽt cõtradictoire, ou dõnee du cõſentemẽt de partie. clj.

Vn vendeur de cheuaux n'eſt tenu des vices d'iceux, excepté de morue, pouſſe ou corbateure, ſinon qu'il les ait vendus ſains & nets. Auquel cas il eſt tenu de tous vices apparens, & non apparens. clij.

Vices de cheuaux, dont eſt tenu le vendeur.

Le conducteur peut deduire & rabbatre par ſes mains ſur les loüages à ſon locateur, les reparations neceſſaires faictes & à faire en la maiſon, en laquelle il demeure, pourueu que ledit locateur ſommé & interpellé, ait eſté refuſant de les faire. cliij.

Le locateur peut proceder par voye d'arreſt & tranſport de biens contre le conducteur, ores qu'il ſoit clerc, ou homme d'Egliſe.

TILTRE VII. *De retraict lignager.* cliiij.

QVand aucun vend, aliene ou tranſporte par contract de vente ou equipolant à vente, ſon propre heritage, ou autre choſe immobiliaire, à luy aduenuë, par ſucceſſion & hoirie de ſes parens, à perſonne eſtrange de la ligne & ſouche dont luy ſont aduenus leſdicts heritages ou choſes immobiliaires, il eſt loiſible aux parens de la ligne & ſouche dont l'heritage eſt venu & eſcheu au vendeur, faire adiourner l'acheteur eſtranger dedans l'an & iour, du contract de la vente. Et contre luy requerir ledit heritage ou choſe immobiliaire luy eſtre adiugez par retraict lignager, en rẽbourſant le ſort principal que ledict acheteur a payé & baillé, fraiz & loyaux couſts, & faiſant offres à deſcouuert dudit ſort principal au iour de l'aſſignation & expedition de la cauſe. Et eſt

Ce qu'il faut faire en matiere de retraict lignager.

Source : BIU Cujas

telle amende receuable & sera l'acheteur condemné à l'en laisser iouyr, auec despens, s'il en est refusant. clv.

Faut & suffist offrir or & argent à descouuert & à parfaire le sort principal, fraiz & loyaux cousts, à l'expedition de la cause. clvj.

De l'exploict en cas de retraict.

Et seront tenus les acheteur & vendeur (s'ils en sont requis) d'affermer par serment le pris de la vente, & l'acheteur exhiber ses lettres d'icelle vente. Et semblablement le retrayant lignager affermer si ledit retrait se fait pour luy sans fraude. clvij.

Et doit estre l'adiournement libellé à ceste fin, & fait dedans l'an & iour de ladite vente à quarante iours ensuiuant, ou plustost, & sera tel adiournement valable, supposé que l'assignation eschee hors l'ã & iour. Et si l'assignation donnee dedans l'an & iour eschéant hors l'an est donnee à plus long iour desdits quarante iours, est le demandeur non receuable. clviij.

Et si l'acheteur a payé aucuns lots, ventes ou quint denier, ou fait aucunes reparations necessaires és choses par luy acheptees, le retrayeur sera tenu de le rembourser. clix.

En eschãge fait but àbut n'y a retraict, mais l'heritage eschãgé sortist nature de celuy qui a esté baillé. Et s'il y a soulte, y aura retraict selon la portiõ de la soulte. Toutesfois si l'heritage eschãgé estoit raché-

Durant l'an de retrait on ne peut empirer la chose venduë.

té dedans l'an & iour de la vente, tel eschange sera reputé vendition, & par ce moyẽ sujet à retrait. clx.

Aucun pendant l'an & iour ne peut empirer l'heritage qui chet en retraict, par pescher estangs, abbatre arbres ou bois, ny prẽdre fruicts en autre temps que le temps accoustumé. Et s'il le fait il est tenu de les restituer, auec les dommages & interests qui luy doiuent estre rabbatus sur le sort principal. clxj.

En vente de rente constituee à pris d'argent, ny a retraict. clxij.

L'heritage donné en mariage par pere ou mere, soit de leur propre ou conqueſt, à l'vn de leurs enfans est fait propre audit enfant: Et chet en retraict aux pere & mere, & leurs successeurs, s'il est vendu par iceluy enfant: Et si ledit heritage est donné pour estre conqueſt aux deux conioincts, & depuis il est par eux vendu, il y a retrait pour la portion appartenant audit enfant, en faueur duquel la donation auroit esté faite. clxiij.

Le retrayant lignager est preferé au seigneur qui veut auoir la chose par retraict feodal. clxiiij.

Heritage propre baillé à rente rachetable à personne estrange, est suject à retraict. clxv.

Herita ge propre baillé à rente perpetuelle ne tombe en retraict: Mais si ladite rente fonciere est vendue, elle tombe & chet en retraict. clxvj.

Retraict à lieu en chose escheuë par partage.

Si partage faisant entre plusieurs, de biens communs ou successifs, à aucuns d iceux eschet heritage qui ne soit de son estoc, costé & ligne: neantmoins ledit heritage sera suject à retraict lignagner, pour le regard de ceux qui seront du costé & ligne de celuy auquel il sera aduenu. clxvij.

En vente d'heritages propres adiugez par decret y a retrait dedans l'an & iour, à compter du iour de la deliurance, & seel d iceluy. clxviij.

Des fruicts de lheritage retiré.

L'acheteur est tenu rendre au retrayeur les fruits escheuz en l'heritage depuis les deniers consignez, en le rembourſant des semences, labourages, & autres fraiz necessaires faits pour la cueillette desdicts fruicts: Et les fruicts leuez auparauant ladite consignation, demeureront à l'acheteur. clxix.

Si aucun achete vn heritage cheant en retraict, & il le reuend dedans l'an sans fraude à autre qui soit du lignage & branche, il n'y a retraict, pourueu qu'il ny ait adiournement auparauant ladite vẽte. clxx.

Si vn bastard legitimé vend son heritage à luy aduenu de son propre depuis qu'il est legitimé, il chet en retraict. clxxj.

En heritages eschangez contre biens meubles y-a retraict. clxxij.

Si aucun achete heritage de son parent procedant de son costé, & il le reuend à personne estrange, il y-a retraict, & le peut retraire le premier vendeur. clxxiij.

Le plus diligẽt l'emporte en matiere de retraict.

Celuy des parens qui premier faict ses diligences pour auoir par retraict l'heritage ou chose venduë par son lignager, est preferé à tous autres, encores qu'ils soient plus prochains. Toutesfois s'ils estoient concurrens en adiournement & en pareil degré, ils viendront également audit retraict, & partiront l'heritage ensemble en payant chacun sa part du pur sort, fraiz & loyaux cousts, sans auoir esgard à la priorité de l'heure de l'adiournement dudit iour. Et ou plusieurs parens se trouueroient concurrens en adiournement du mesme iour, & que l'vn d'eux fust plus proche, il emportera seul ledit heritage par droict de retraict. clxxiiij.

Si l'acheteur s'absente, que doit faire le lignager qui veut retirer la chose venduë.

Si l'estranger ou autre acheteur, apres l'acquisition par luy faite, pour euiter le retraict ou autrement, s'absente de la Chastellenie ou l heritage est assis, on le peut faire adiourner en son domicile, si aucun en a, ou à la personne de son Procureur, ou entremetteur de ses affaires, si aucun il en a en la Chastellenie, sinon à haulte voix, yssuë de la grand' Messe ou vespres à iour de feste, ou par affiches, tant à la porte de l'Eglise, que de l'auditoire dudit lieu. Et apres deux defaux obtenus, & la demande deuëment verifiee, l'heritage dont est question sera adiugé au lignager, qui sera tenu consigner en main bourgeoise par ordonnance de iustice l'argent de l'acquisition (s'il en appert) & offrir de parfaire. Et sera l'argent baillé à l'acheteur s il reuient, sinon à ses heritiers, ou autres qu'il appartiendra. clxxv.

Si aucun achete heritage à payer à plusieurs termes, le retrayeur aura lesdits termes, mais doit bailler bonne & suffisante caution au vendeur de payer ausdits termes: Car le vendeur ne changera son debteur, s'il ne luy plaist, & si le retrayeur ne le fait, il ne sera receu, s'il ne baille argent ou gage à l'acheteur ou vendeur. clxxvj.

L'heritage propre vendu par executeur de testament est retrayable par les parens lignagers du decedé. clxxvij.

L'action

Source : BIU Cujas

L'action de retraict ſe doit intenter contre l'acheteur, & ſi l'heritage eſt reuendu auant l'adiournement de retraict, on ſe peut addreſſer au detenteur, ou au premier acheteur. clxxviij.

Si l'heritage eſt reuendu par le premier acheteur, le retrayant ne ſera tenu payer plus grande ſomme que celle de la premiere acquiſition, auec les fraiz & loyaux couſts d'icelle. clxxix.

Perte de deniers, en haine du pariure.

Si aucun achete heritage pour le pris de dix liures ou autre ſomme, & il fait mettre aux lettres autre plus grande ſomme, & afferme par ſerment auoir autant couſté, & le retrayeur preuue le contraire, ledit acheteur perdra ſes deniers, qui ſeront appliquez au ſeigneur en la iuſtice duquel le procez de retraict eſt intenté, & ſera adiugé l'heritage au retrayeur ſans payer aucuns couſts, & ſi payera l'acheteur les deſpens de l'inſtance. clxxx.

Du retraict de choſe achete edurant la cõmunauté d'entre mary & femme.

En heritage baillé en payement ou recompenſe d'vne ſomme, y a retraict. clxxxj.

Si le mary & femme eſtans en communauté de meubles & conqueſts, ou l'vn d'eux acheptent ou retrayent heritage eſtant du propre de l'vn d'eux, & iceluy heritage ſe trouue és biens de la communauté lors de la diſſolution d'icelle, iceluy heritage ſera & demoura du coſté dont procede le retraict, en rendant à celuy d'eux qui n'eſt lignager ou à ſes hoirs la moitié du pris, meliorations & loyaux couſts qui en ont eſté baillez dedans l'an & iour apres le decés de l'vn deſdits mariez. Et ſi l'heritage acheté par le mary, qui prouient neantmoins de l'eſtoc de ſa femme eſt vendu, les parens dont meut l'heritage le pourront auoir par retraict. Et toutesfois s'il y a enfans du defunct, ils auront ſix mois pour pouuoir retirer & retraire ladite portion, dedans leſquels ne pourront eſtre preuenus par les autres parens. Et ſi l'vn deſdits enfans auoit ſeul retiré la portion, il ſera neantmoins tenu la communiquer à ſes autres freres & ſœurs; s'ils le demandent dedans l'an & iour du decés, en le rembourſant chacun de ſa portion, Mais leſdits ſix mois paſſez, les enfans & autres parens le pourront demander iuſques à la fin de l'an & iour du decez: Et en ce cas qui preuiendra & fera le premier diligence par adiournement libellé, ſera preferé. clxxxij.

Pour retraict lignager tant en heritage cenſuel que feodal, n'y a aucun profit de lots & ventes, ny de fief. clxxxiij

L'execution du retraict ſe doit faire dans 24. heures.

Si l'adiourné en retraict lignager à la premiere iournee & expedition de la cauſe exhibe ſes lettres d'achat, afferme le contenu d'icelles eſtre vray, & conſent le retraict, & ſuyuant le conſentement y ait adiudication, le pourſuiuant ſera tenu de payer & rembourſer l'acheteur des deniers du ſort principal dedãs vingt-quatre heures, autremẽt les 24. heures paſſees le retrayant dechet du retraict. clxxxiiij.

Et ſi l'appellé en retraict dilaye ou empeſche outre la premiere iournée, aura le retrayant (s'il eſt de la iuriſdiction où ſera le procés en retraict intenté) huictaine, à cõpter du iour de la ſignificatiõ faicte de la ſentence & adiudication, pour payer & rembourſer ledit ſort: Et s'il n'en eſt, outre ladite huictaine, temps à la diſcretion & arbitrage du Iuge, apres le retraict adiugé: Et quant aux fraiz, loyaux couſts & reparatiõs neceſſaires, le retrayãt aura 3. iours pour les payer apres la taxe & liquidatiõ d'iceux. clxxxv.

L'an du retraict lignager commence à courir du iour du contract de vente, ſuppoſé qu'il y euſt faculté de remeré.

TILTRE VIII. *De preſcriptions.* clxxxvj.

FOy & hommage d'heritages nobles, cens d'heritages roturiers, ne ſe peuuent preſcrire par ceux, qui les doiuent contre les ſeigneurs feodaux, & cenſiers, ſinon du iour du deſadueu, & contradictiõ legitimement faicte: Mais les profits des choſes deſſuſdites ſe peuuent preſcrire par trente ans. clxxxvij.

La foy & hommage & le cens ſont impreſcriptibles.

Le tiers detenteur d'vn heritage chargé de rente ſoit fonciere, ou conſtituée à prix d'argent, ne peut preſcrire la rente, tant que l'obligé à ladite rente ou ſon heritier aura payé. clxxxviij.

Quand aucun a iouy d'vn heritage, droict reel ou incorporel, ayant cauſe continuelle à iuſte tiltre & de bonne foy par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens ou par trente ans ſans tiltre, tel heritage ou tiltre doit eſtre acquis par preſcription, entre aagez & non priuilegiez. clxxxix.

De la preſcriptiõ de dix ans.

Le profit de l'indemnité pour heritages amortis tenus par gens d'Egliſe ou de main-morte, ſe peut preſcrire par trente ans.

TILTRE IX. *De communauté de biens.* cxc.

HOmme & femme conioincts par mariage ſont commis en tous biens meubles, & en toutes debtes mobiliaires, & perſonnelles, tant actiues que paſſiues faictes & contractees durant leur mariage & auparauant iceluy. Et auſſi en conqueſts immeubles faicts par eux, ou l'vn d'eux, durant & conſtant leurdit mariage. cxcj.

Et ſuppoſé que la femme n'ait contracté, neantmoins les creanciers ſe peuuẽt addreſſer par voye de ſimple action alencontre d'elle, ou ſes heritiers, apres la mort du mary pour moictié de la debte. Et au pareil, peut la femme agir pour moitié de ce qui ſeroit deu à ſon mary, encores qu'elle ne fuſt denommée en l'obligation. cxcij.

La femme peut dedans quarante iours apres le treſpas de ſon mary venu à ſa cognoiſſance, renoncer à la communauté qu'elle auoit auec ſon mary. Et en ce faiſant demeurera quitte des debtes par luy creées, eſquelles elle n'a preſté conſentement éxpres: Sinon toutesfois qu'elle euſt faict acte approbatif de ladicte communauté. Et de ſemblable renonciation pourra vſer l'heritier de ladicte femme. cxciij.

De la renonnciation à la communauté par la femme, & ſon heritier.

Et doit la femme en perſonne, ou par procureur deuëment fondé faire icelle renonciation en

Source : BIU Cujas

iugement, par deuant le iuge du domicile, ſi elle y eſt : Sinon pardeuant le iuge ordinaire du lieu où elle ſera, dont vn mois aprés doit eſtre rapporté l'acte de renonciation par deuant le iuge du domicile de ladite femme, l'heritier du defunct appellé s'il eſt en la Prouince. cxciv.

Du pouuoir du mary ſur les biens de ſa fẽme.

Le mary durant & conſtant le mariage a le gouuernement & adminiſtration des biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles faits conſtant ledit mariage, enſemble des fruicts des propres heritages de ſa femme, & en peut diſpoſer entre vifs, ledit mariage durant ſans le conſentement de ſa femme : Mais de la proprieté deſdits heritages propres, acqueſts de ſadite femme faits auparauant ledict mariage, il n'en peut diſpoſer ſans le conſentement de ladite femme. cxcv.

En ſucceſſion ou partage de biens communs, fruicts pendans par les racines ès terres enſemencees, ſeront tenus & reputez meubles incontinent apres les ſemences faites, & és vignes, du ſeizieſme May. Et ſeront les communs ou ayans droict eſdits fruicts, tenus contribuer aux fraiz pour la culture, ou collection d'iceux. cxcvj.

Au mary appartient la pourſuitte des actions perſonnelles & poſſeſſoires, pour raiſon des heritages propres de ſa femme. cxcvij.

Si l'vn des deux mariez a vendu ſon propre heritage, & des deniers d'icelle vente achepte autre heritage, ledit heritage eſt tenu & reputé conqueſt, s'il n'eſt expreſſement dit & proteſté en faiſant la premiere vendition & achapt, que leſdits deniers ſoyent pour employer en autre heritage, qui ſortira pareille nature & condition que l'heritage vendu. Ou que l'autre deſdits mariez le conſente, ſans fraude. cxcviij.

De la promeſſe faite par le mary, de recõpenſer ſa femme, lors qu'il vient le propre d'elle.

Si l'homme vend l'heritage de ſa femme, & en faiſant ladite vendition & auparauant icelle il luy promet la recompenſer, ou luy acheter autant d'heritage, telle promeſſe vaut. Mais ſi long temps apres il faiſoit ladite promeſſe, il ne preiudicie en rien à ſes heritiers. cxcix.

Si l'vn des conioincts par mariage, durant le mariage deſcharge ſon heritage de la rente dont il eſtoit chargé, telle rente demeure confuſe & eſtainte tant que le mariage dure. Mais apres la mort de celuy à qui l'heritage eſtoit propre, le ſuruiuant aura la moitié de ladite rente : Toutesfois celuy à qui compete l'heritage, pourra icelle acquiter dedans l'an ſi elle eſt fonciere, en rembourſant la moitié de l'argent, enſemble la moitié des arrerages, eſcheus depuis le treſpas. cc.

Le legs fait par homme ou femme conioncts par mariage, ou autre perſonne eſtant en communauté de biens, doit eſtre payé ſur la part & portion de celuy qui l'aura fait, ſans diminution de la portion du ſuruiuant. ccj.

De la communauté de biens entre autres perſonnes que gens mariez.

Quand aucuns vſans de leurs droits viuent enſemble à commun pot & deſpenſe par an & iour, ils ſont reputez vns & communs en tous biens meubles & conqueſts depuis la ſocieté contractee, s'il n'appert du contraire, par proteſtation ou autrement. ccij.

Les enfans de famille demourans auec leurs pere & mere, freres ou autres parens, & auſſi ſeruiteurs & autres perſonnes nourries par amour, affection, pitié ou pour ſeruice ne peuuent acquerir droict de communauté auec pere, mere ou autres perſonnes qui les nourriſſent & entretiennent, par quelque laps de temps qu'ils y demeurent, s'il n'y a expreſſe conuention ſur ce faite. cciij.

Si l'vn des deux ayans aucune choſe commune par indiuis s'en ſert ou en vſe, il n'eſt tenu d'en faire aucun profit ou emolument à l'autre, s'il n'eſt interpellé en faire partage ou profit. cciiij.

De la continuation de communauté par faute d'inuẽtaire fait.

Si l'vn des conioints par mariage tient & poſſede les biens de ſes enfans par an & iour apres le decés du premier decedé, ſans en faire inuentaire, ou partage & diuiſion, ou autre choſe equipolant derogeãt à communauté, leſdits enfans peuuent demander par continuation, cõmunauté de tous les biẽs meubles & acqueſts faits depuis le mariage commẽcé : Si mieux n'aimẽt demander la ſucceſſion du defunct pere ou mere par eſtimation commune : s'il n'y a tiltre ou conuenance au contraire. ccv.

Et ſi le ſuruiuant ſe remarie ſans faire leſdits inuentaire, ou partage & diuiſion à ſes enfans ou heritiers, comme dit eſt, tous les biens demeurent communs, & d'iceux ſeront faits trois parts, dont le remarié aura l'vne, les enfans ou heritiers du premier lict l'autre, & le ſecond mary ou fẽme l'autre tierce partie, ſuppoſé que l'vn d'eux ait aſſez ou peu apporté. Et encores eſt-il en l'election deſdits enfans ou heritiers, de demander la portion de leurdit predeceſſeur, ou valeur d'icelle par commune eſtimation au temps du treſpas. ccvj.

De la communauté entre mary & femme ayans enfans de diuers licts.

Quand vne perſonne ayant enfans ſe remarie à autre perſonne, qui a auſſi enfans, leſquels demeurent auec eux en compagnie, & ils apportent aucune choſe en la compagnie de pere ou de mere, la compagnie ſe fait en quatre parts, ſi que chacune maniere d'enfans emporte vn quart, & le pere & la mere chacun vn quart. ccvij.

Femme mariee eſt ſous la puiſſance de ſon mary, de ſorte qu'elle ne peut eſter en iugement ne faire contracts entre vifs, ſoit au preiudice d'elle, ou de ſon mary, ſi ce n'eſt de l'auctorité de ſondit mary, ou qu'elle ſoit marchaude publique pour le fait de la marchandiſe ſeulement.

TILTRE X. *De douaire.* ccviij.

Du doüaire couſtumier.

LA femme apres le treſpas de ſon mary eſt doüee par doüaire couſtumier de la moitié des heritages de ſon mary deſquels il eſtoit ſeigneur & poſſeſſeur au iour qu'il l'eſpouſa, & de ceux qui pendant le mariage luy ſont eſcheuz & aduenuz par ſucceſſion de pere ou de mere, ayeul ou ayeule ou autre direct aſcendant : Pour iouyr par ladite femme de ladite moitié comme doüairiere, & en prendre & perceuoir les fruicts, profits, reuenuz, & emolumens durant ſa vie. ccix.

Doüaire couſtumier n'aura lieu quand il y aura communauté de tous biens meubles, propres, acqueſts, & conqueſts immeubles. ccx

Douaire

Source : BIU Cujas

Doüaire prefix ou conuentionnel, eſt doüaire conſtitué & ordonné à la femme en faiſant le traitté de mariage, en ſomme de deniers pour vne fois, rente ou heritage particulier à ſa vie. Et a lieu ledit doüaire prefix ou conuentionnel, ſelon les traittez & conuenances qui ſur ce ſont faits, au traitté de mariage. ccxj.

Du doüaire prefix ou conuentionnel.

Femme apres le treſpas de ſon mary eſt ſaiſie du doüaire, ſoit couſtumier ou prefix, tellement qu'elle peut former complainte en matiere de ſaiſine & de nouuelleté, & autres actions poſſeſſoires, pour raiſon d'iceluy, ſi le cas y eſchet. ccxij.

Doüaire prefix conſtitué par le mary ayant heritage propre, ne peut exceder le couſtumier; Et s'il l'excede, il ſera reduit audit couſtumier. Et ſi le mary n'a heritage propre, le prefix aura lieu, de quelque valeur qu'il ſoit. ccxiij.

Doüaire prefix en meubles eſt ſans retour.

Femme doüee de doüaire prefix ne peut demander le couſtumier, ſinon que choix & option luy ſoyent accordez par le traitté de mariage. ccxiv.

Femme doüee par doüaire prefix de ſomme de deniers ou autre choſe mobiliaire pour vne fois, apres le decés de ſon mary, emporte ledit doüaire à elle & aux ſiens à touſiours en plaine proprieté & vſufruict. ccxv.

Charge deſquelles eſt tenue la doüairiere.

Tous doüaires ſoyent couſtumiers ou prefix ſont viagers, & demeurent eſtaints & expirez par la mort des doüairieres, ſinon qu'ils ſoyent conſtituez en deniers pour vne fois, ou autre choſe mobiliaire, ainſi que dit eſt. ccxvj.

La doüairiere ſera tenue ſupporter les charges reelles & foncieres deuës ſur les heritages auparauant la conſtitution d'iceluy doüaire: Et auſſi les maintenir & entretenir, ainſi qu'vne bonne vſufruictiere doit faire, & bailler caution de reſtituer ſelon la forme de droict.

Que c'eſt donner & retenir.

TILTRE XI. *De donations.* ccxvij.

DOnner & retenir ne vaut, qui eſt à dire, quand celuy qui donne ſe reſerue la faculté de pouuoir diſpoſer de la choſe donnee, ou bien quand celuy qui donne ne ſe deſſaiſiſt actuellement de la choſe par luy donnee, par tradition reelle, ou par clauſe tranſlatiue de poſſeſſion, comme conſtitut, retention d'vſufruict, precaire, ou autre. ccxviij.

Qui eſt aagé ſuffiſamment, † peut par donation entre vifs diſpoſer de tous ſes biens à ſon plaiſir, reſerué la legitime ou elle y eſchet: Mais ſi au temps de la donation le donateur eſtoit malade de maladie dont il decedaſt dedans quarante iours apres ladite donation, elle ſera reputee teſtamentaire, & pour cauſe de mort: Et pourra eſtre reuoquee dedans leſdits quarante iours, & non apres. ccxix.

Sçauoir le maſle de 20. ans, & la femelle de 18. ans accomplis *Infr. art.* 225.

Donation faite par pere ou mere à l'vn ou pluſieurs de leurs enfans, de la totalité ou grande partie de leurs biens, ne doit tenir au preiudice des autres enfans, combien que le donataire fuſt chargé de nourrir pere, mere, ou l'vn d'eux: Sinon que telle donation fuſt faite par le traitté de mariage, auquel cas elle vaudra, moyennant que la legitime ſoit reſeruee aux autres enfans. ccxx.

De la donatiõ faicte par le pere, ou mere, à l'vn des enfans au preiudice des autres.

Toutesfois ſi telle donation auoit eſté faite à l'vn deſdits enfans à la charge de nourrir pere ou mere: Et les autres enfans sõmez de cõtribuer à ladite nourriture, auroyẽt eſté refuſans ou dilayans de ce faire, telle donation vaudroit au profit dudit enfant qui ſe chargeroit de faire ladite nourriture. ccxxj.

Donation faite entre vifs par femme mariee ſans l'authorité de ſon mary, ne vaut au preiudice d'elle, ne de ſon mary. ccxxij.

L'homme & femme mariez enſemble eſtans en bonne ſanté, egaux en aage; & non ayans enfans de leur mariage ou d'autre, peuuent par donation mutuelle pareille & egale entre vifs donner l'vn à l'autre au ſuruiuant tous leurs biens meubles acqueſts & conqueſts immeubles faits conſtant leur mariage, en les prenant par le ſuruiuant par inuentaire & appreciation: Pour en iouyr ſa vie durant ſeulement & en baillant caution ſuffiſante, à la charge d'accomplir le teſtamẽt du decedé, & payer les debtes ſur la part & portion de l'heritier, entant qu'à luy touche: Auſſi d'ẽtretenir les heritages & payer les cẽs & rẽtes & autres droits ſeigneuriaux, deſquels leſdits heritages ſeront chargez. Et eſt l'aage reputé egal quãd l'vn n'excede l'autre de plus de quinze ans. Et toutes donations autrement faites entre mary & femme ne valent. ccxxiij.

De donatiõ mutuelle entre mary & femme.

Comme on doit interpreter aage egal.

Eſt ledit ſuruiuant ſaiſi des choſes à luy données pour intenter complainte & actions poſſeſſoires, tant contre les heritiers du decedé, que tous autres. ccxxiv.

Donation d'heritage faite par pere ou mere, ayeul ou ayeule, en faueur de mariage ou autrement à leurs enfans, ſortiſt nature de propre. Toutesfois ſi le donataire va de vie à treſpas, sãs hoirs de ſon corps la choſe donnee retourne au donateur, ou à ſes heritiers.

TILTRE XII.

De teſtamens & executions d'iceux. ccxxv.

TOute perſonne franche & libre, aagee ſuffiſamment, à ſçauoir le maſle de vingt ans, & la femelle de dix-huict ans accomplis, peut faire teſtament. Et par iceluy diſpoſer à ſon plaiſir de tous ſes biẽs meubles & acqueſts immeubles, & de la cinquieſme partie de ſes propres heritages. ccxxvj.

Cõme on interprete aage ſuffiſant.

Auant que le teſtament reputé ſoit ſolennel & valable, eſt requis que ledit teſtament ſoit eſcrit & ſigné de la main dudit teſtateur, ou bien par luy dicté ou nommé en preſence de deux Notaires, ou d'vn Notaire & deux teſmoins: Ou du Curé de l'Egliſe parrochiale, ou ſon Vicaire general,

Du teſtament ſolennel.

Source : BIU Cujas

en presence de deux tesmoins: Et que ledit testament soit releu au testateur, dont en sera faicte mention audit testament. Et sera le nom du Vicaire general insinué au greffe du Bailliage d'Auxerre, auquel sera tenu laisser son nom escrit & signature de sa main. ccxxvij.

Institution d'heritier n'est necessaire, tellement que par faute d'icelle le testament n'est reputé moins solennel ou moins valable. Et vaudra telle institution par forme de legs testamentaire, iusques à la concurrence de ce dont le testateur eust peu disposer par la coustume. ccxxviij

a *Igitur multò minus inter viuos, vt etiam patet suprà. C. M.*

Homme & femme mariez ensemble, ne peuuent par disposition *a* testamentaire faire legs, dons, ou aucun aduantage l'vn à l'autre, directement ou indirectement. ccxxix.

Aucun ne peut estre heritier & legataire ensemble: Toutesfois est loisible à celuy qui peut estre heritier accepter & prendre comme personne estrange le legs à luy fait: Et delaissant l'heredité & succession du defunct, & y renonçant dedans quarante iours apres. ccxxx.

Aucun ne peut par son testament auantager l'vn plus que l'autre de ses heritiers, venans à sa succession, en leur prelegant, ou autrement. ccxxxj.

Legata ab hærede sunt præstanda.

Les legataires ne peuuent de l'authorité prendre les choses à eux leguees, n'eux en dire saisis: Mais faut qu'elles leur soyent baillees & deliurees par l'executeur du testament, ou heritiers du testateur, sãs lesquels heritiers appeller, ne se peut faire la deliurãce des immeubles leguez par ledit testamẽt. ccxxxij

Des executeurs testamentaires.

Executeurs de testament sont saisis apres le decés du testateur, des meubles & immeubles pour l'accomplissement du testament, & iusques à la concurrence d'iceluy, durant l'an & iour de l'execution. Toutesfois ils doiuent prendre les biens par iustice, & sous inuentaire, l'heritier ou heritiers appellez, s'ils sont demourans au lieu, sinon le procureur du Roy, ou des seigneurs du lieu de la demourance du testateur present. ccxxxiij.

Et ne seront lesdits heritiers receuz à demander deliurance des biens dudit testateur, en baillant caution d'accomplir ledit testament: Mais bien en baillant ou delaissant ausdits executeurs argent ou biẽs exploictables & suffisans pour ledit testament accomplir, & payer les debtes: Quoy faisant pourront auoir main leuee du residu. ccxxxiiij.

Lesdits executeurs sont tenus dedans l'an & iour, payer les legs testamentaires & debtes du testateur, claires & recogneuës par lettres & loyaux enseignemens, l'heritier ou heritiers premierement sommez par les executeurs, & refusans de prendre la cause pour eux, & leur administrer defenses & preuues pour empescher ledit payement. Et en ce faisant leur seront comptez & alloüez les fraiz desdites poursuites & sommations, en la reddition de leurs comptes. ccxxxv.

Les executeurs sont tenus de rẽdre compte.

Les executeurs, sans le sçeu & consentement des heritiers, peuuent dedans l'an de l'execution, receuoir les debtes actiues du defunct, dont les breuets, obligations ou cedules leur auront esté baillez par inuentaire & non autres. ccxxxvj.

Apres l'an & iour de la saisie & execution commencee, les executeurs sont tenus de rendre compte & reliqua de leur execution, & y peuuent estre contrains par iustice. ccxxxvij.

Le mary par son testament ou ordonnance de derniere volonté, ne peut disposer des meubles & cõquests immeubles communs entre luy & sa femme, au preiudice d'icelle, ne de la moitié en iceux, qui peut appartenir à ladite femme, aduenant le trespas de sondit mary. ccxxxviij.

Femme mariee agee suffisamment, comme dessus, peut tester sans auctorité de son mary.

TILTRE XIII. *De successions & rapports.* ccxxxix

LE mort saisit le vif, ou son plus prochain heritier habile à luy succeder en miens meubles ou immeubles, soit en ligne directe ou collaterale. ccxl.

Quand il y a freres, sœurs ou parens proches, en pareil degré habiles à succeder dont aucuns sont du costé du pere & mere, & les autres seulement du costé du pere, ou mere, ils succedent par testes en tous biens meubles & conquests du defunct, & en prennent autant l'vn que l'autre. Nonobstant que les aucuns d'eux ne soyent que d'vn costé. *b* Et quant aux heritages propres, ils ensuyuent le tronc & ligne du pere & mere, & autres leurs ascendans, desquels ils sont venus & yssus. ccxlj.

b *Et sic prærogatiua duplicis vinculi sublata. C. M.*

En quoy les pere, mere, ayeul & ayeule succedent à leurs enfans.

Pere, & mere, ayeul & ayeule succedent és biens meubles & acquests immeubles de leurs enfans & enfans de leurs enfans decedez sans hoirs de leurs corps: Et semblablement en ce qu'ils auroient donné par traitté de mariage, en faueur d'iceluy, en auancement d'hoirie ou autremẽt, soit en heritages ou deniers à eux donnez, pour sortir nature de propre. Et quant aux autres propres qui seroient aduenus à leursdits enfãs & enfans de leurs enfans, ils appartiẽdront aux freres & sœurs, & autres collateraux plus prochains desdits enfans, estãs de l'estoc, costé, & ligne, dont seroyẽt procedés lesdits propres. ccxlij.

Le parent collateral donateur succede à son parent donataire en ce qu'il luy a donné.

Pareillement si l'oncle, tante, cousin, cousine, ou autre parent collateral, donne à ses nepueux, cousin, ou autre parent aucun immeuble, & lesdits donataires decedent sans hoirs de leurs corps, ou auoir disposé desdites choses données, lesdits donateurs ou leurs enfans succederont deuant tous ausdits donataires ainsi decedez, en ce qu'ils auront donné: Combien que ledit defunct ait delaissé parens plus prochains. ccxliij.

L'oncle & la tante exclus par le nepueu & niepce.

Si aucun va de vie à trespas sans hoirs de son corps ayant oncles, tantes, nepueux, niepces, cousins & cousines germaines, lesdits nepueux & niepces precedent lesdits oncles & tantes, en tous biẽs meubles & acquests immeubles. Et aussi aux propres procedãs de leur estoc, costé & ligne. Et s'il n'y a nepueux ou niepces lesdits oncles & tantes precedent semblablement lesdits cousins & cousines germaines. cxxliv,

Pere, mere, & autres ascendans peuuent donner à leurs fils ou autres descendans ce qui leur plaist en

Source : BIU Cujas

en traitté de mariage ou autrement, la legitime reſeruee, à quoy le donataire ſe pourra tenir, en renõçant à la ſucceſſion du donateur, mais s'il veut ſucceder ſera tenu le rapporter, à ſçauoir la moitié en la ſucceſſion du pere, & l'autre moitié en la ſucceſſion de la mere, & ainſi des autres aſcendans: Toutesfois ſi le don eſtoit fait du propre de l'vn d'iceux, il ſera entierement rapporté à la ſucceſſion du donateur. ccxlv.

Qui veut ſucceder, il doit rapporter ce qui luy a eſté donné par les aſcendans.

Pere, mere, ou autres parens prochains habiles à ſucceder peuuent requerir inuentaire eſtre fait à leurs deſpens (s'il n'eſt fait) pour voir & ſçauoir l'eſtat de la ſucceſſion, tant en biens meubles, qu'en debtes. Et ſi aucun a fait adiourner les parens pour ſçauoir s'ils ſe veulent porter heritiers ou non, iceux parens apres l'adiournement fait, ont quarante iours pour ſurce deliberer. ccxlvj.

Les debtes ſont payees *pro rata emolumenti* par les heritiers.

Heritiers ſuccedans diuerſement au defunct, les vns aux meubles & conqueſts, & les autres aux propres, ſont tenus payer les debtes dudit defunct, ſelon la valeur de ce qu'ils prennent en ſa ſucceſſion, & faire apprecier dedans quinze iours apres qu'ils auront fait acte d'heritiers la part & quotité des biens eſquels ils ſuccedent: Et en defaut d'auoir ce fait, ſera tenu chacun d'eux aux debtes dudit defunct, par egale portion, ſauf le recours aux moins prenans, à l'encontre des plus prenans. ccxlvij.

De repreſentatiõ en ligne directe & collaterale.

Repreſentation à lieu infiniment en ligne directe: Et en ligne collaterale iuſques aux enfans des freres & ſœurs incluſiuement, & en ligne directe ſera touſiours ſuccedé par ſouches, comme auſſi en la collaterale quand il y aura freres ou ſœurs du decedé luy ſuccedans auec leurs nepueux & niepces: Et au defaut d'iceux freres & ſœurs, ſera ſuccedé par teſtes, entre leſdits nepueux & niepces. ccxlviij.

Vn banny perpetuellement & a touſiours n'eſt habile, ne capable à ſucceder: Mais au lieu de luy ſuccederont les plus prochains du decedé, tout ainſi & en la maniere que ſi ledit banny eſtoit mort naturellement. ccxlix

Religieux profés, en religion approuuée, ne ſuccedent à leurs parens ſoit en ligne directe ou collaterale, ny le monaſtere pour eux. ccl.

Si enfans ſont mariez de deniers d'oncles, tantes, ou autres parens, en ligne collaterale, ils ne ſont tenus de rapporter au partage des ſucceſſions de pere ou mere ne deſdits oncles ou tantes, ne d'autres leurs parens collateraux ce qu'ils ont eu en mariage, en tout ou partie, s'il n'eſt expres dit au traitté de mariage, que leſdits enfans ſeront tenus de rapporter. cclj.

Desrapports qui ſe doiuent faire en partage.

Si l'heritage donné en mariage à fils ou à fille eſt priſé ſans fraude, ledit fils ou fille n'eſt tenu rapporter ſi bon ne luy ſemble, ſinon ladite priſee. Et ſi c'eſt argent pour vne fois, & leſdits fils ou fille l'ait multiplié en marchandiſe, ne ſera tenu rapporter ſinon ledit argent baillé. cclij.

Heritage baillé à charge de rapport ſans eſtimation, doit eſtre rapporté en telle & auſſi bonne valeur qu'il eſtoit au temps qu'il fut donné. Et ſi celuy auquel a eſté donné ledit heritage y fait quelques reparations & meliorations, il en ſera rembourſé, au cas que leſdites meliorations ſoyent vtiles ou neceſſaires. ccliij.

Ce qui n'eſt ſubiect à rapport.

Fils ou filles mariez ne ſont tenus de rapporter les fraiz de nopces & banquets: Mais ſeulement robbes nuptiales, ioyaux & trouſſeaux, comme licts, draps & autres choſes: Et ne ſont tenuz leſdits enfãs de rapporter les fraiz des eſcolles, liures, n'apprentiſſages: Pourueu que leſdits fraiz d'eſcolles, liures, & apprentiſſages ayent eſté faits durant la vie des pere & mere deſdits enfans: Et ſi l'enfant a droit acquis de pere ou mere, & le ſuruiuant à l'entretenement de ſondit enfant deſpend plus que ne monte ſon reuenu, ledit enfant n'eſt tenu de le rapporter. cclliij.

TILTRE XIIII.

De tutelle & curatelle. ccliiij.

Pere ou mere ſont tuteurs naturels de leurs enfans.

ENfans mineurs, ſoyent nobles ou non, apres le decés de leur pere ou mere, ſont & demeurent en la tutelle & curatelle de leur pere, ou mere ſuruiuant: Et en leur refuz ou defaut, de leur ayeul ou ayeule, s'il y en a. Et ſe peuuent dire les nobles gardiens, & les non nobles, tuteurs & curateurs legitimes, à la charge de prendre par leſdits gardiens & tuteurs les biens de leurs enfans par inuentaire, & d'en rendre compte & reliqua. cclv.

Et en defaut de pere, mere, ayeul, ou ayeule ſeront pourueuz de tuteurs & curateurs par iuſtice, qui ſeront eleuz par les parens, amis & voiſins, à la charge de prendre les biens par inuentaire, & rendre compte comme deſſus. cclvj.

Enfans nobles, & non nobles, auſquels eſt pourueu par iuſtice de tuteurs & curateurs, ſont & demeurent eux & leurs biens en la puiſſance & gouuernement de leurs tuteurs & curateurs iuſques à ce qu'ils ſoyent aagez de vingt-cinq ans ou mariez. Et ſont tenus leſdits tuteurs & curateurs de prendre leurs biens par inuentaire, & à la fin de la tutelle & curatelle leur en rendre compte & reliqua. cclvij.

Le mariage rend capables les mineurs de diſpoſer de leurs biens, horſmis l'alienation & hypothecque d'iceux.

Enfans nobles & non nobles, ſoyent fils ou filles ſont reputez aagez & vſent de leurs droits, quand ils ſont mariez, quelque aage qu'ils ayent. Et deſlors eſt & demeure l'homme en ſes droits, & la femme en la puiſſance de ſon mary pour pouuoir eſter en iugement, & faire les actes entre vifs, que peuuent faire maieurs: Mais pource ne pourront aliener & hypothecquer leurs immeubles. cclviij.

Tuteurs teſtamentaires preferez à autres.

Tuteurs ou curateurs, nommez par le teſtament du pere ſont preferez à tous autres, preſtant le ſerment de tuteur par deuant le iuge ordinaire les parens appellez: Et s'ils acceptent ladite tutelle, ils sõt tenuz de prendre les biens par inuentaire, pour rendre compte & reliqua. cclix.

Entre tutelle & curatelle n'y a difference par la couſtume. cclx.

Source : BIU Cujas

TILTRE XV.

Des Vsages & pasturages.

HAbitans des villes & villages peuuent mener & faire mener leurs bestes grosses & menues champayer, & pasturer és lieux de vaine pasture, és finages & paroisses à eux contiguz, & ioignans de clocher à autre. cclxj.

Habitans des villes & villages en general ou particulier, ne peuuent pretendre auoir vsages, ou pasturages, outre la vaine pasture, s'ils n'en ont tiltre, ou qu'ils n'en payent redeuance, ou s'ils n'en ont iouy franchement de tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire. cclxij.

Et rectè Reipub. interest ne quis re sua male.

Nul ne peut mener bestes aumailles, cheualines, chieures ou autres qui peuuent porter dommage au reiect és bois taillis, iusques à ce qu'ils soyent defensables, & que tels ayent esté declarez par sentence du luge, encores que lesdits bois appartiennent aux habitans en proprieté †, ou qu'ils y ayent droit d'vsage seulement. cclxiij.

a Regain est la seconde herbe d'vn pré, qui vient apres qu'il a esté fauché, & tel pré s'apelle pratum restibile, *cõme* ager restibilis apud Columell. lib. 2. cap. 10.

Prez fauchez & dont l'herbe ou foing a esté enleué, sont incontinent reputez vaine pasture, sinon qu'ils soyent clos & fermez des hayes ou fossez, ou que d'ancienneté on ayt accoustumé d'en faire regain. *a* Toutesfois si l'herbe & regain. estoyent delaissez esdits prez, on n'y pourra entrer au parauant la sainct Remy. Et dure la vaine pasture desdits prez, depuis ledit temps, iusques au premier iour de Mars seulement. Apres lequel temps n'y pourront souz pretexte d'ancienne iouïssance mener leur bestial, soit le iour de Pasques, Vendredy sainct, ou autres iours. cclxiiij.

En quelque temps que ce soit on ne peut mettre porcs en prez, vignes & saulsis, n'en terres tant qu'elles sont emblauees. cclxv.

De l'amende deuë pour porcs prins en forest à garde faicte ou par eschappee.

Durant le temps de grener on ne peut mener porcs n'autres bestes en bois ne forests, sans le consentement de ceux à qui ils sont. cclxvj.

Si aucuns porcs sont prins en forest & bois de haute fustaye, durant le temps de grener & ils soyent trouuez à garde faite, il y a amende arbitraire, auec confiscation & restitution de dommage: Et s'ils y sont par eschappees en temps de grener, il y a amende de cinq sols tournois pour chacun porc, auec restitution de dommage. cclxvij.

Hauts bois bons à maisonner, & edifier portants glands & paisson, & qui n'ont esté couppez ou labourez de memoire d'homme, sont reputez bois de hauste fustaye. cclxviij.

Les acreuës appartiennent comme vacans au seigneur haut iusticier, sinon qu'elles soyent en fonds & heritages, dõt il ayt detẽteur, Auquel cas, elles appartiẽnẽt à celuy à qui est le fõd & heritage. cclxix.

b Sergent blauier ou meßier, qui est commis à la garde des bleds qui sont des champs, & des vignes.

Le temps de grener en bois & forests commence à la S. Remy, & dure iusques à la S. André. cclxx.

Le sergent ordinaire blauier, *b* ou messier, sera creu seul & sans tesmoins, de la prinse qui aura esté faite, & du lieu iusques à trois sols tournois d'amende, & au dessous: Sous le rapport duquel le detenteur du lieu où la prinse aura esté faite, sera creu par serment de son dommage iusques à cinq sols tournois, & au dessous. Et si partie interessee ne s'en veut contenter, luy sera permis d'informer du dommage fait & souffert, pour en auoir plus grande reparation. cclxxj.

Il est permis à vn chacun prendre ou gager personnes & bestes en son dommage, & rendre le gage a iustice dedans douze heures. Et est le preneur creu par serment de l'amende de la prinse iusques à trois sols tournois. Et de son dommage iusques à cinq sols tournois & au dessous, sauf que s'il veut prouuer plus amplement, faire le pourra comme dessus. cclxxij.

Et sera le gage de la personne prinse, recogneu ou verifié auparauant que gage soit tenu de ladite amende & dommage. Et s'il y a refus de recognoistre le gage, ou qu'il ne peut estre verifié, ledit gage appartiendra au preneur, Et neantmoins sera ledit proprietaire creu de son dommage iusques à cinq sols tournois, comme dessus.

Fin des Coustumes du Bailliage d'Auxerre.

Procés verbal.

L'AN mil cinq cens soixante vn, le Dimanche quinziesme iour de Iuin, Nous Christofle de Thou, President, Barthelemy Faye, & Iacques Viole, Conseiller du Roy nostre Sire, en sa Cour de Parlement, sommes arriuez en la ville d'Auxerre, pour en icelle estre par nous procedé à la redaction des coustumes du Comté & Bailliage dudit Auxerre, anciens ressorts & enclaues d'iceluy, suiuant les lettres patentes dudict Seigneur, à nous addressees, & autres des feuz bonne memoire les Rois Henry & François ses pere & frere, desquelles ensemble de nostre commission la teneur ensuit.

Henry par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux maistres Christofle de Thou, President, Barthelemy Faye, & Iacques Viole, Conseillers en nostre Cour de Parlement, salut & dilection. Comme vous ayez par cy deuant esté par nous commis à rediger & mettre par escrit les coustumes de nos pays & Prouinces ressortissans en nostredite Cour de Parlement, qui n'auroyent encores esté accordees & redigees ou si accordees & redigees auroyent esté, les procez verbaux d'icelles seroyent perdus & adirez, suyuant laquelle commission auriez redigé & mis par escrit plusieurs

coustu-

Source : BIU Cujas

couſtumes deſdits pays & prouinces, & depuis par autres nos lettres de commiſſion auriez eſté commis à rediger les couſtumes de nos pays & Cõte du Maine, duché d'Anjou & Touraine, leſquelles cõbien que par cy deuant euſſent eſté redigees, & les procés verbaux faits ſur la redaction d'icelles mis au greffe de noſtredite Cour de Parlemẽt, toutesfois leſdits procés verbaux eſtoiẽt chargez de pluſieurs renuois faits en noſtredite Cour. Et auſſi ſe ſeroient meuz pluſieurs differẽds ſur l interpretatiõ de pluſieurs articles deſdites Couſtumes, pour leſquels auroit eſté beſoing informer par turbes de teſmoings, ſur la maniere d'en vſer aux grãds frais & foule de nos ſubjets. Laquelle derniere cõmiſſion n'auroit encores eſté par vous executee: auſſi qu'en pluſieurs autres païs & prouinces reſſortiſſans en noſtredite Cour ſe ſeroient trouuees pluſieurs couſtumes dures, iniques & deſraiſonnables, meſmes en noſtre Bailliage de Meleun, auquel repreſentatiõ n'a lieu en ligne directe, dont pluſieurs plaintes nous auroient eſté faites. Sçauoir faiſons, que nous deſirans le bien & ſoulagement de nos ſubjets, la matiere par nous miſe en deliberation auec aucuns Princes de noſtre ſang & gẽs de noſtre Conſeil priué eſtant lez nous, Auons ordonné, voulons & nous plaiſt que vous ayez le pluſtoſt que faire ſe pourra, à executer le cõtenu en noſdites lettres de commiſſion à vous par cy deuant addreſſees. Et outre reformer, rediger & arreſter de nouuel les Couſtumes de noſtredit Bailliage de Meleun. Et pour ceſt effet vous tranſporter, tant en noſtre ville de Meleun que és villes du Mãs, Tours, Angers, Poictiers, la Rochelle, Loudũ, Auxerre & autres cõprinſes en noſdites letres de commiſſion. Vous promettant à ceſte fin deſemparer noſtredit Cour durant le temps de la ſeance d'icelle. Pour par vous trois ou deux de vous par le defaut & empeſchemẽt du tiers, pourueu que vous de Thou Preſident y puiſſiez aſſiſter, vacquer à la redaction & reformation deſdites Couſtumes, & en chacune deſdites villes conuoquer & aſſembler les gens des trois Eſtats de chacune deſdites prouinces, leſquels à ce faire ſeront contraints, à ſçauoir les gens d'Egliſe par prinſe & ſaiſie de leur temporel, & les gens laiz par prinſe & ſaiſie de leurs biens meubles & immeubles; & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. En preſence & du cõſentement deſquels Eſtats vous enioignons de nouuel rediger & accorder, & ſi beſoing eſt muer, corriger & abroger leſdites Couſtumes ou partie d'icelles, & faire vos procés verbaux des debats & oppoſitions qui ſeront faits, en procedant par vous à la redaction & accord d'icelles en la maniere deuë & accouſtumee. Pour leſdites Couſtumes ainſi redigees & accordees, moderees ou corrigees comme dit eſt, eſtre publiees & enregiſtrees és greffes des Principaux ſieges de chacune deſdites prouinces, & doreſenauãt gardees & obſeruees comme loy Edit perpetuel & irreuocable. Voulons auſſi & nous plaiſt que leſdites Couſtumes ainſi par vous redigees, ayez à faire taxe des frais qu'il aura conuenu faire pour la redaction d'icelles. Enſemble des vacations & ſalaires d'aucuns de nos officiers, qui pour aſſiſter à ladite redaction auroient eſté diſtrais de l'exercice ordinaire de leurs offices, & de tous autres frais qu'il aura conuenu faire, pour raiſon & en conſequence d'icelle redaction. Leſquels frais voulons eſtre prins & leuez ſur les gens des trois Eſtats de chacune deſdites prouinces, qui auront eſté conuoquez & appellez à la redaction de leurs Couſtumes. Et ce par les contraintes, forme & maniere qui ont eſté par cy deuant obſeruees en la leuee des deniers par vous taxez, en ſemblables affaires & commiſſions: De ce faire vous dõnons pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial par ces preſentes. En reuocquant par nous toutes autres commiſſions à ce contraires, ſi aucunes en y a. Mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſubjets, à vous en ce faiſant obeïr: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le douzieſme iour du mois de Feurier, l'an de grace mil cinq cens cinquante-huict. Et de noſtre regne le douzieſme. Ainſi ſigné, par le Roy, Fizes. Et ſeellé de cire iaulne ſur ſimple queuë.

François par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux maiſtres Chriſtofle de Thou Preſident, Barthelemy Faye, & Iacques Viole Conſeillers en noſtre Cour de Parlement ſalut. Comme par lettres patentes de feu noſtre tres-honoré ſeigneur & pere le Roy Henry (que dieu abſolue) donnees à Paris le 12. iour de Feurier dernier, vous ayt eſté enioint ſelon vos commiſſions precedentes, & la nouuelle commiſſion cõtenuë par leſdites preſentes, de proceder tant à la redaction des Couſtumes de nos païs & prouinces, reſſortiſſans en noſtredite Cour de Parlement qui n'auroient encores eſté accordees & redigees, ou ſi accordees & redigees auroient eſté, les procez verbaux d'icelles ſeroient perdus & adirez, qu'auſſi des Couſtumes de pluſieurs de noſdits pays & prouinces, reſſortiſſans en noſtredite Cour, leſquelles combien que par cy deuant elles euſſent eſté redigees, les procés verbaux faits ſur la redactiõ d'icelles eſtoient chargez de pluſieurs rẽuois faits en noſtredite Cour, & ſe ſeroient meuz pluſieurs differends ſur l'interpretation de pluſieurs articles deſdites Couſtumes, pour leſquels auroit eſté beſoing informer par turbes de teſmoings ſur la maniere d'en vſer, aux grands frais & foule de noz ſubjets. Et pour ceſt effect, vous euſt eſté enioint vous tranſporter és villes de Meleun, le Mans, Tours, Angers, Poictiers, la Rochelle, Loudun, Auxerre & autres comprinſes eſdites lettres de commiſſion. Vous permettant à ceſte fin de deſemparer noſtredite Cour durant le temps de la ſeance d'icelle. Pour par vous trois ou deux de vous par le defaut & empeſchemẽt du tiers, pourueu que vous de Thou Preſidẽt y puiſſiez aſſiſter, vacquer à la redaction & reformatiõ deſdites Couſtumes, & en chacune deſdites villes cõuoquer & aſſembler les gẽs des trois Eſtats de chacune deſdites prouinces, par les cõtraintes plus a plain cõtenues eſdites lettres, Suyuant leſquelles auriez du viuãt de noſtredit feu ſeigneur & pere enuoyé en aucunes d'icelles villes vos commiſſions, pour faire conuoquer & aſſembler leſdits Eſtats.

Pource eſt-il, que voulans pour le bien & vtilité de noſdits pays eſtre par vous procedé à l'execution deſdites lettres, vous auons de nouuel commis & commettons à la redaction deſdites Couſtumes, & faire tout ce qui vous eſt mandé par leſdites lettres, tout ainſi qu'euſſiez peu faire du viuant de noſtredit feu ſeigneur & pere. Mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſubiets à vous en ce

Source : BIU Cujas

faiſant obeir: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt quatrieſme, iour du mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens cinquante-neuf: & de noſtre regne le premier, Signé par le Roy en ſon Conſeil, Hurault, & ſeellé de cire iaulne ſur ſimple queuë.

François par la grace de Dieu Roy de Frãce, à noz amez & feaux maiſtres Chriſtofle de Thou Preſident, Barthelemy Faye, & Iacques Viole Conſeillers en noſtredite Cour de Parlement de Paris ſalut & dilection. Noſtre tres-honoré ſeigneur & pere le Roy dernier decedé, par ſes lettres patentes du douzieſme iour de Feurier, 1558. & nous par autres noz lettres du 24. iour de Iuillet, 1559. Vous commandaſmes proceder à la redaction des Couſtumes de pluſieurs prouinces de noſtre Royaume, meſmemẽt de noſtre Bailliage d'Auxerre, à quoy vous n'auriez encores vacqué. Ce qu'eſt requis faire, toutesfois parce que par noſdites lettres vous eſt mandé proceder à la redactiõ d'aucunes Couſtumes locales d'aucuns lieux dudit Bailliage d'Auxerre, & que noſdites lettres ſont ſur-annees puis le 24. de Iuillet dernier, vous pourriez faire difficulté proceder, ſi par nous n'eſtoit ſur ce pourueu. Nous ce conſideré, & apres qu'il nous eſt apparu de la copie de noſdites lettres cy attachees ſous le contreſeel de noſtre Chãcellerie, vous mandons à vous trois ou a deux de vous par defaut & empeſchement du tiers (pourueu que vous de Thou ſerez touſiours l'vn) enioignons que à l'execution de noſdites lettres & redaction deſdites Couſtumes, tant generales, particulieres que locales de tout ledit Bailliage & terres adiacentes, & qui en dependent, procediez tout ainſi que ſi par leſdites lettres vous eſtoit expreſſément mandé, & que vous euſſiez fait ou peu faire dans l'an de l'octroy deſdites lettres: car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant que leſdites lettres ſoient ſurannees, & quelconques ordonnances, reſtrinctions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Donné à Fontainebleau, le ving-quatrieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens ſoixante: Et de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné, par le Roy en ſon Conſeil, de Lomenie, & ſeellé ſur ſimple queuë du grand ſeel de cire iaulne.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux maiſtres Chriſtofle de Thou Preſident, Barthelemy Faye, & Iacques Viole, Conſeillers en noſtre Cour de Parlement de Paris ſalut & dilection. Comme par lettres patentes de feu noſtre tres-honoré ſeigneur & pere du douzieſme iour de Feurier mil cinq cens cinquante-huit, vous ayt eſté enioint ſelon autres commiſſions precedentes, proceder tant à la redaction des Couſtumes de nos pays & prouinces reſſortiſſans en noſtredite Cour de Parlement, qui n'auroient encores eſté accordees & redigees, ou ſi accordees & redigees auroient eſté, les procés verbaux d'icelles ſeroiẽt perdus & adirez, qu'auſſi des Couſtumes de pluſieurs de noſdits païs & prouinces reſſortiſſans en noſtredite Cour. Leſquelles combien que par cy deuant elles euſſent eſté redigees, les procez verbaux faits ſur la redaction d'icelles eſtoient chargez de pluſieurs renuois faits en noſtredite Cour. Et auſſi ſe ſeroient meuz differends ſur l'interpretation d'aucuns des articles deſdites Couſtumes, pour leſquels auroit eſté beſoing informer par turbes de teſmoings ſur la maniere d'en vſer aux grands fraiz & foule de noſdits ſujets. Et pour ceſt effect vous euſt eſté enjoint de vous tranſporter és villes de Meleun, le Mans, Tours, Angers, Poictiers, la Rochelle, Lodun, Auxerre & autres cõprinſes eſdites lettres de cõmiſſion. Vous permettant à ceſte fin deſemparer noſtredite Cour durant le tẽps de la ſeance d'icelle. Pour par vous trois ou deux de vous par le defaut & empeſchement du tiers, pourueu que vous de Thou Preſident y puiſſiez aſſiſter, vacquer à la redaction & reformation deſdites Couſtumes, & en chacune deſdites villes conuoquer & aſſembler les gens des trois Eſtats deſdites prouinces par les contraintes plus amplement contenuës eſdites lettres, ſuyuant leſquelles auriez du viuant de noſtredit feu ſeigneur & pere, enuoyé en aucunes d'icelles villes nos commiſſions pour faire cõuoquer & aſſembler leſdits Eſtats. Et depuis par autres lettres de noſtre treſ-honoré ſeigneur & frere le Roy dernier decedé, donnees tant à Paris, Mont-fort, S. Germain en Laye, qu'autres lieux, auez derechef eſté commis pour proceder à ladite redaction, reformation & arreſt deſdites Couſtumes, & en autres lieux enuoyé vos commiſſions pour y faire conuoquer & aſſembler les Eſtats, toutesfois pour les affaires & empeſchemens à vous ſuruenus n'auez peu parfaire l'execution de voſdites commiſſions. Choſe que deſirons ſingulierement eſtre faite, ſelon l'intention de nos predeceſſeurs Rois de France. Pource eſt-il que nous voulans pour le bien & vtilité de noſdits pays eſtre par vous procedé à l'execution deſdites lettres, vous auons de nouuel commis & commettons en la redaction des Couſtumes generales & locales des villes & Bailliages denommez eſdites lettres de commiſſion, & des pays, terres & ſeigneuries eſtans du reſſort & enclaues d'iceux, & faire tout ce qui vous eſt mandé par leſdites lettres, tout ainſi que euſſiez peu faire du viuant de noſdits feuz ſeigneurs pere & frere, & que ſi leſdites lettres auoiẽt eſté par vous depuis noſtre aduenement à la Courõne octroyees: car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtãt quelcõques ordõnances & lettres à ce contraires. Donné à Orleans le cinquieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante: & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, par le Roy en ſon Conſeil, de Lomenie, & ſeellé ſur ſimple queuë du grand ſeel de cire iaulne.

Chriſtofle de Thou Preſident, Barthelemy Faye, & Iacques Viole Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement à Paris, au Bailly d'Auxerre ou ſon lieutenant ſalut. Comme vous auez ſuyuant noſtre commiſſion donnee en ceſte ville de Paris le vingt-ſeptieſme iour de Mars dernier paſſé, baillé aſſignation aux gens des trois Eſtats de voſtre Bailliage d'Auxerre, de comparoir le trentieſme iour de ce preſent mois en la ville d'Auxerre. Pour illec de l'aduis deſdits trois Eſtats eſtre par nous procedé à la reda- & François, que Dieu abſolue. Et auſſi autres lettres patentes du Roy Charles à preſent regnant, ction & arreſt des Couſtumes de voſtredit Bailliage, ſuyuant les lettres patentes des feuz Rois Henry donnees à Orleans le cinquieſme de Ianuier, auſſi dernier paſſé; ce qu'aurions totalement deliberé de faire. Mais à noſtre treſ-grand regret, cõſideree la continuation de la precedente aſſignation qui vous auoit

eſté

Source : BIU Cujas

eſté baillee pour meſme affaire l'hyuer dernier paſſé, auons eſté derechef arreſtez pour les affaires du Roy, à ſçauoir nous de Thou Preſident, auquel ledit ſeigneur Roy a commandé de nous trouuer toutes excuſes ceſſantes en ceſte ville de Paris, ledit trentieſme iour de May. Et à nous Faye Conſeiller, a eſté auſſi commandé par ledit ſeigneur, de preſentement nous tranſporter és limites de ce Royaume, pour quelque brief temps. A ces cauſes auons eſté contraints continuer ladite aſſignatiõ au Dimenche quinzieſme iour de Iuin prochainement venant, auquel iour eſperons auec l'ayde de Dieu, ſans autre delay ne continuation, nous trouuer audit Auxerre: pour le lendemain eſtre procedé à la redaction deſdites Couſtumes. Ce qu'il vous plaira faire publier & contremander à toute diligence auſdits gens des trois Eſtats par vous ja conuoquez, & leur faire à ſçauoir ladite continuation. De ce faire vous donnõs pouuoir, en vertu de celuy à nous donné. Mandons & commandons à tous les iuſticiers, officiers & ſujets dudit ſeigneur & autres qu'il appartiendra, à vous en ce faiſant obeyr. Donné à Paris ſous nos ſeings & ſeels, le quinzieſme iour de May, l'an mil cinq cens ſoixante-vn: Ainſi ſigné de Thou, Faye, & Viole, & ſeellé en trois placarts de cire rouge.

Et le lendemain 16. iour deſdits mois & an à heure de ſept heures du matin, nous ſommes tranſportez en l'hoſtel Epiſcopal dudit Auxerre, lieu eſleu & preparé, pour par nous eſtre procedé à la redaction deſdites Couſtumes; auquel lieu, apres que de noſtre ordonnance a eſté faite lecture par le greffier à ce commis, deſdites lettres de commiſſion, a eſté par maiſtre Eſtienne Sotineau Aduocat du Roy au ſiege preſidial dudit Auxerre, aſſiſté de maiſtre Claude d'Heu, procureur dudit ſeigneur audit ſiege, dit & remonſtré, que ſuyuant le vouloir dudit ſeigneur & en vertu deſdites lettres de commiſſion, adiournemẽt auroit eſté fait & aſſignation donnee aux gens des trois Eſtats dudit Comté & Bailliage d'Auxerre, audit iour quinzieſme dudit mois de Iuin, & autres iours enſuyuans, à comparoir en ladite ville d'Auxerre pardeuant nous, requerant qu'ils fuſſent appellez. Ce qu'auons ordonné eſtre fait par ledit greffier, & ſe ſont preſentez ceux qui s'enſuyuent.

L'Eſtat d'Egliſe ou Clergé.

Et premierement pour l'eſtat d'Egliſe, Reuerend pere en Dieu meſſire Philippes de Lenoncourt, Eueſque d'Auxerre, ſeigneur des Chaſtellenies & ſeigneuries de Varzy, Odaud la chapelle S. André Coſne, Regẽne, Appoigny, Charbuy, Gij l'Eueſque & Sacy en partie, cõparãt par maiſtre Gaſpard d'Amy ſon Vicaire general & official dudit Auxerre, aſſiſté de M. Edme Vincent ſon Aduocat. Les Doyẽ, Chanoines & Chapitre S. Eſtienne d'Auxerre, cõparans par maiſtre F. de la Barre Doyẽ. Edme Theuenon chantre, Eſtiẽne le muet penitencier, Charles Grillet archidiacre, Germain de Charmoy, Nicole Dauid l'iſtre, Pierre du Broc, Anthoine Briſſac, Gaſpard d'Amy, Gilles Cochon, Laurẽs petit Fou, & & Gaulcher Regnauld chanoines preſens, Seigneurs de Crauãt, Accolay, Moneſtaul, Cheuilly, Charmoy, Cichery, Eſgleny, Merry, Lindry, Beaunoir, Pourrain, Parly & la Racine, Oyſi & Chiures, auec maiſtre Edme Tribole procureur deſdits de Chapitre, garny d'vne concluſion capitulaire. Le reuerendiſſime Cardinal de Guyſe, Abbé de S. Germain d'Auxerre, comparant par maiſtre Laurẽs petit Fou, sõ grãd Vicaire en ſadite Abbaye. Les Religieux, Prieur & Cõuent dudit S. Germain, cõparãs par frere Pierre de Paiſſelieres grãd prieur auec Mᵉ. Eſtiẽne Berault leur procureur, Sʳˢ. d'Irãcy, Hery, Auſeq les S. Bris, Rouuray, Sogeres, Gurgy, Pian, Ville-neufue, S. Salle, Bleigny, Nerõ, Gros bois, Vaulgines, Villemer, Diges Eſcan, Mouſtiers, Chieures, Aunay ſur Loyre, Grangette, Collangette & Perigny. Le reuerẽdiſſime Cardinal de Ferrare, Abbé de S. Edme de Pontigny, cõparant par François Deyna, procureur general & receueur audit lieu, aſſiſté de Mᵉ. Frãçois Thorel ſon procureur. Les Religieux prieur & Cõuent dudit Pontigny, comparans par frere Nicolle de Fraſans ſecretain dudit lieu, & frere Pierre Cham-feu Religieux de ladite Abbaye, aſſiſté dudit Thorel. Le reuerendiſſime Cardinal de Chaſtillõ Abbé de Vezelay, cõparant par Mᵉ. Pierre Verueyne ſon Iuge audit Vezelay. Les Doyẽ, Chanoines & Chapitre dudit Vezelay, cõparans par Mᵉ. Ieã Chachere chanoine dudit lieu, tant pour luy qu'auec Mᵉ. Loys Barrault procureur pour ledit Chapitre, ſeigneurs de Vezelay, Aſguien, Beſſi, Mõtelluot, Trucy ſur Yonne en partie, Voultenay, Aſnieres en partie, Broſſes, S. Maure, Guiry Foullette, Precy le ſecq, Nauchieures, Chamou, Blauuay. S. Pere, ſous Vezelay & Fontenay. Les Religieux, Abbé & Conuent de S. Marian lez Auxerre, ſeigneurs de Oyſelet ville perduë, & Iuilly, cõparans par frere Nicole Rauyõ prieur & frere michel Thuillier, Curé de S. Martin lez ſaint Marian, aſſiſtez de Mᵉ François leur procureur, maiſtre Laurens petit Fou, Abbé de S. Pere d'Auxerre, preſents Les Religieux, Prieur & Cõuent dudit S. Pere, comparans par mᵉ Felix Maſle, Abbé de Marcilly. G. Collot, & Pierre Chaucy religieux de ladite Abbaye, aſſiſtez dudit Barrault leur procureur. Les Religieux, Abbé & Cõuent de Borras, cõparans par mᵉ Philbert le Muet leur procureur. Les Religieux, Abbé & Cõuent de Roches, cõparans par maiſtre Edme Leger leur procureur. Les Religieuſes, Abbeſſe & Cõuent de S. Iulien lez Auxerre, Dames de Charantenay & de Vaulx en partie, cõparans par maiſtre F. le Roy procureur. Les Religieuſes, Abbeſſe & Conuent de noſtre Dame des Iſles, par maiſtre Nicole Moreau leur procureur. Les Religieuſes, Abbeſſe & Conuent de noſtre Dame de Cryſenõ, Dames de Licy ſur Queure, Trucy ſur Yõne, Pregilbert en partie, & Charmoy lez Mailly le Chaſtel, par maiſtre Loys Barrault. Le commandeur d'Auxerre, ſeigneur de Valan Sacy en partie, Villemozon, le Soulce lez S. Bris, le Saulce ſur Yonne, Trebenay & Maneſtault en partie, par maiſtre Edme Vincent Aduocat, & François le Roy procureur. Le Chapitre de noſtre Dame de la cité d'Auxerre, par meſſire Vincent Marion, chanoine. Le Chapitre de Coſne, par maiſtre Pierre le Clert. Le Chapitre de Douzy, par maiſtre Edme Tribole leur proreur. Maiſtre Iean de Duyſant, chanoine de l'Egliſe collegialle de noſtre Dame de Toucy, pour ledit chapitre, aſſiſté de maiſtre Iacques Coillaut procureur. Les Doyẽ, chanoines & chapitre de S. Eſtiẽne de Sens, ſeigneurs de S. Aubin, Chaſteau-neuf, Sarrigni & Baſles, par maiſtre Iean Villon. Le

Source : BIU Cujas

Chapitre d'Appoigny, par mᵉ Edme Tribolle leur procureur. Les Abbé ſeculier, Chantre, Chanoines & Chapitre S. Potentian de Chaſtel Sauſoy, ſeigneurs de Fontenailles, Lucy & Miſeri, comparans par mᵉ Iean Nauldet treſorier, & Loys le Noir, chanoines, pour eux, & ledit Abbé & Chapitre, aſſiſtez dudit Barrault leur procureur. Les Religieux, Abbé & Conuent de noſtre Dame de Regny, par mᵉ Eſtiẽne Berault. Saint Pere le Vif par ledit Berault, ſous les proteſtations par luy faites. M. Iacques Verius, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, Prieur Curé de S. Verain des bois, par mᵉ Eſtiẽne Berault ſon procureur. Les Prieur & Religieux de S. Euſebe, ſeigneurs de Ternes en partie, par mᵉ Simon Tribole. Le Prieur Curé de S. Amatre lez Auxerre, en perſonne. Le prieur S. Geruais lez Auxerre par ledit Barrault ſon procureur. Le Prieur de l'Eſpau, par mᵉ Edme Liger, maiſtre Anthoine Arnault Prieur cõmendataire de Ioux, par mᵉ Simõ Paillot, aſſiſté de mᵉ Foucher procureur, maiſtre Philippes de Toucis, Prieur Curé de Ciez curé de S. Pere, de Noyſi, & de S. Loup des bois en perſonne, mᵉ Eſtienne de Douhet, Prieur Curé du Bois d'Arcy, ſeigneur iuſticier dudit lieu, par mᵉ Iacques Collon, lieutenant du Bailly de Vezelay, & ledit Barrault ſon procureur. Frere François le Roy, Prieur curé de S. Cire en perſonne, aſſiſté de maiſtre I, Taffineau. Le Prieur Curé d'Eſtaiz preſent. Le prieur curé de Thury preſent, mᵉ Eſtienne le Muet chantre & penitencier d'Auxerre, prieur d'Audric, curé de ſaincte Colõbe & de S. Amand, maiſtre N. le Gras, prieur de S. Saulueur, par maiſtre Claude Veruillat ſon procureur. Les chapellains du Chaſteau de Segnellay, par meſſieurs G. Blanche, François Richer, fermier de l'vn deſdits chapellains. I. Senelonge, & Hugues Haricot preſtres, tous procureurs deſdits chapellains. Ledit maiſtre Felix Maſle, Prieur curé d'Aulgy preſent, aſſiſté dudit Barrault ſon procureur, maiſtre Denys de la porte Curé de S. Euſebe, par maiſtre Simon Tribole, maiſtre Pierre Regnard curé de S. Pere d'Auxerre preſent, maiſtre Ieã Berthier curé de S. Mammert, maiſtre G. Collot, curé de S. Pellerin, maiſtre Simon Tribole curé de S. Renobert, frere Ieã Guerin curé de noſtre Dame de la dehors, maiſtre Pierre Tournemothe curé de S. Loup, le curé de S Pere en Chaſteau, tous preſens, maiſtre Nicole Martin, curé de S. Martin lez ſaint Iulien preſent, aſſiſté dudit Barrault ſon procureur, maiſtre Iean Thibault, curé de S. Geruais lez Auxerre preſent, maiſtre Laurens, Le Normant, curé de Fontenay en Puiſaye preſent, maiſtre Pierre du Brocq curé de Boy le Tartre, S. Cire lez Entrain, & de Seully & Vergere preſent, maiſtre Denis Muſnier curé d'Alligny, & admodiateur de la chapelle ſaincte Anne de Coſne preſent, maiſtre Ieã Quetier preſtre curé de molins preſent, aſſiſté de maiſtre Claude Veruillat ſon procureur, maiſtre Eſtienne Lotin curé d'Oyſi & Pourrain preſent, aſſiſté dudit Thorel, maiſtre Pierre Valoudin, curé de Baſſou preſent, maiſtre Eſtienne le Bourgouing, curé de Villemer, comparant par meſſire Edmon Guillot ſon vicaire, aſſiſté dudit Barrault ſon procureur, maiſtre François le Saige, curé de Vaulx & Champs preſent, aſſiſté de maiſtre Pierre d'Aubuz, maiſtre Oliuier de Courts, preſtre curé de la Selle ſur Loire preſent, maiſtre Edme Maire curé de Courgy preſent, maiſtre Anthoine de la Vau, curé de Cheuilly preſent, le curé d'Hery preſent auec Berault, maiſtre Eſtienne Lamoignon curé de Victry en Puiſaye preſent, maiſtre Ieã de la Foreſt curé de Perrigny lez Auxerre, par maiſtre Noël Robinet sõ procureur, qui a declaré ledit curé eſtre malade à Soiſſons, maiſtre Pierre Berault curé de Gurgy preſent, maiſtre Eſtienne d'Ampierre curé d'Audrie preſent comparant au lieu de maiſtre Iean Repoux, maiſtre Guillaume l'Anglois curé de Fonteray pres Fourronne preſent, aſſiſté de maiſtre Claude Veruillat, maiſtre Simon du Pin, curé d'Argenol, par maiſtre Nicole Regnard, aſſiſté dudit Foucher, maiſtre I. Guillõ prieur curé de Linſecq en perſonne, auec mᵉ Iean Richard ſon procureur, maiſtre Eſtienne Thorignon prieur curé de Perreuze, par ledit Richard, maiſtre Ieã Morel, docteur de Paris, curé de Sãpuis, par ledit Richard. Frere Philippe des Chãps, religieux du prieuré de Fay demourant à S. Mare, membre dependant dudit Fay, par ledit Richard, meſſire Martin Malot curé de Feſtigny, par ledit Richard, meſſire Iean Guichard, curé d'Eſgleny par ledit Richard, frere Charles Cheualier, curé de S. Bricis en perſonne, maiſtre Barthelemy Felix, curé de Mailly le Chaſtel, par maiſtre Iacques Felix ſon procureur, maiſtre Pierre Pean curé de Gij l'Eueſque preſent, maiſtre Pierre de la Põge curé de Licheres, par maiſtre Hugues Menebroc ſon procureur, mᵉ Felix Chreſtien curé de Crain, par ledit Menebroc, maiſtre Ieã de la Põge curé de Parly & S. Euloge en Puiſaye en perſonne, maiſtre Iean de Beyne curé de Collanges ſur Yonne. par maiſtre Pierre le Clerc, maiſtre G. Bernardin curé de Chaſtenoy en perſonne, maiſtre Germain Faulchot curé de Goix lez S. Bris preſent, maiſtre Iean Chachere curé de Montigny preſent, aſſiſté dudit Barrault, maiſtre Ieã Nauldot, curé de S. Martin ſur Ocere preſent, maiſtre Michel Focat curé de Tingy, & maiſtre Loys Guetard, curé de Blaunay, comparans par ledit Barrault leur procureur, maiſtre Claude Renon, curé de haute Riue preſent, maiſtre vincẽt Gãguery, curé de Baſarne preſent, mᵉ Pierre Boullon, curé de Lucy ſur Yonne, par meſſire Iean Potot sõ vicaire, aſſiſté dudit d'Aubuz, maiſtre Touſſaints Gaultier curé de Mailly la ville preſent, mᵉ Iean de Tours, curé de Pregilbert preſent, mᵉ Claude Berthier preſtre, curé de Fourronne, par ledit Veruillat, mᵉ Charles Grillet, curé de la Vau. Le curé de Bleneau, par maiſtre Iaques Felix ſon procureur. Le curé de Ioux, par maiſtre N. Regnard ſon procureur, mᵉ Leonard Gaulcherard curé de Houdand preſẽt, maiſtre Theode de Blanchefort curé de Cecy, par maiſtre Iacques Collõ lieutenant du Bailly de Vezelay ſon procureur, maiſtre I. le Moyne, curé de Crauãt, par maiſtre G. Petit ſon vicaire & procureur, maiſtre G. le Gras curé de ſaincte Palais, par meſſire Thomas Thulou ſon vicaire, maiſtre Iean de Duiſant curé de la Lande S. Marceau preſent, maiſtre Nicole Bourſin curé de Blaigny preſent.

Et pour l'Eſtat de nobleſſe ſont comparus le Duc de Niuernois, Pair de France, Baron de Douzy & de ſainct Verain des bois, Boy, Coſne, ſeigneur de Chaſteau-Sauſoy & de Beaulche, par maiſtre
L'eſtat de Nobleſſe. Eſtienne Mocquot, & maiſtre Edme Tribole ſon procureur. Meſſire Nicolas d'Anjou, cheualier de

Source : BIU Cujas

l'ordre, Comte de S. Forgeaut, ſeigneur de Perreuzes, le Vau & Fauerolles, par maiſtre Nicole Boyrot ſon procureur. Meſſire Edme de Prye, cheualier, Baron de Toucy, & Eſtaiz Millõ par ledit Tribole sõ procureur. Meſſire Henry de Malain cheualier, & I. de la Riuiere, ſeigneur de Saillenay, & ledit de Malain de haute Ryue & Rebourſeaut par ledit Tribole, & maiſtre Claude Marmaigne. Meſſire Antoine de Vielhã cheualier, lieutenãt de la cõpagnie du Duc de Niuernois, ſeigneur de Merry ſur Yonne, Migé Blaunay, le Perchin, de Moffi en partie, Cheuroches le Saulſoy & Vaucouppeau, par maiſtre Baptiſte Bergerat sõ procureur, meſſire F. de Courtenay Cheualier, ſeigneur de Bleneau, Bailly d'Auxerre, par maiſtre F. le Roy ſon procureur, meſſire Iacques d'Angleure, Vicõte & ſeigneur d'Eſtauges, de Queſne, Nangy, & le Saulſoy, & gouuerneur d'Auxerre, par maiſtre Noël Robinet, & maiſtre C. Rouſſelet. Philippes de Chaſtelluz eſcuyer, ſeigneur de Baſarne, Pregilbert, ſainte Pallais, Sery, Fontenay, & Trucy ſur Yonne en partie preſent, & par ledit Marmaigne ſon procureur, Oliuier de Chaſtelluz, ſeigneur de Collãges les Vineuſes, & de Val de Mercy preſent, & par ledit Tribole. Meſſire Loys d'Eſtãpes Cheualier, ou nom & cõme ayant l'adminiſtration des corps & biens des enfans mineurs dãs de luy & de feuë Edmee le Rotier, ſeigneurs du mont S. Supplix, & Boully, par maiſtre F. Armaut, Iuge en Garde deſdits lieux. Meſſire Adrian de la Riuiere cheualier, ſeigneur de Champlemis & de Baſſou pres Appoigny en perſonne, aſſiſté de maiſtre I. Richer ſon procureur. G. de Groſſonne eſcuyer, ſeigneur de Peſſelieres, Soyeres, Foſſegillet, le Maupas, le Chaillou, Verilly, le petit Peſſelieres au bourg de Treigny, la Mozee, S. Marceau, le Cheſnoy, le Sablon & Tingy en partie, par maiſtre C. Marmaigne, Marie du Lac, Dame Villeforgeaul, par ledit Marmaigne ſon procureur. Da moiſelle Françoiſe de Meruillier dame de Dracy, par ledit Marmaigne. I. de la Riuiere ſeigneur dudit lieu, par ledit Marmaigne. Gilbert de Guitois eſcuyer, ſeigneur d'Arguien, par ledit Tribole. Dame Philippes du Moulin, veufue de meſſire Charles de Fleurigny cheualier, ſeigneur dudit lieu, eſcuyer trenchant du Roy, & capitaine de Sẽs, ou nõ, & cõme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans dudit defunt & d'elle ſeigneurs de Baſſou, par Linſecq en partie par ledit Richer. Annot Andreas eſcuyer, ſeigneur de Chaugy, par ledit maiſtre Babtiſte Bergerat. Loys Bloſſet eſcuyer, ſeigneur de Villiers, & de Fleury par ledit le Clerc. I. d'Heruy eſcuyer, ſeigneur de Charmoy, pres Ioigny preſent, aſſiſté dudit Armant. Damoiſelle Françoiſe de Verne, dame de S. Pere du Mont par ledit le Roy. C. Charles & Germain Armant, tant en leurs noms, que comme tuteurs des enfans mineurs dans de feu noble homme Claude Vincent ſeigneurs de Vaulx, Champs & les Ports, Seruan, Montiffault & la Villette preſens, aſſiſtez dudit F. Loyſet leur procureur. Dame Iacqueline de Vezigneux, dame de Courſon le Chaſtel, par maiſtre Roboã Mouſſeau ſon receueur, aſſiſté de maiſtre Nicole Bargedé ſon Bailly. Arthus d'Aſſigny eſcuyer, ſeigneur de Moulins, par ledit Vincent, & maiſtre François Coquart, ſes aduocat & procureur. Charles Maugarny eſcuyer, ſeigneur de Saulcy pour le tout, & des droits ſeigneuriaux de la terre de la Chaſtellenie de S. Maurice, tant audit nom, que comme proprietaire du droit afferant à Pierre Bloſſet eſcuyer, Vicomte de Sens, vſufruictier des drois ſeigneuriaux de ladite Chaſtellenie en partie, & encores cõme procureur de maiſtre Robert Bloſſet, chanoine de Lizieux, ſeigneur en partie des droits de ladite Chaſtellenie. Et encores pour ledit de Maugarny ſeigneur d'Iſles, à cauſe de damoiſelle Marguerite Bloſſet ſa femme, tant en ſon nom, que comme donataire de partie deſdits droits, par ledit le Roy. G. le Roy eſcuyer, ſeigneur de la Grange aux Rois Vauuillon, & des Borthelors, par maiſtre F. le Roy. Maiſtre I. Minager, Eſleu de Sens, ſeigneur d'Ormay & du Freſne, par ledit Tillõ Germaine de Poucques, vefue de G. Barrault, & François Petit-fou, ſeigneurs Chaſtellains de Thorigny, ledit Petit-fou preſent, & ladite vefue par ledit Thierriat, & ledit maiſtre Loys Barrault. Damoiſelle Marguerite Dauid, vefue de feu Oliuier de Chanfreneux, dame de la Breulle les barres, Sambreues & Moilot par ledit Richer, maiſtre G. du Brocq, ſeigneur des Granges, en la parroiſſe de Seully preſent. F. Petit-fou, ſeigneur de Bouon preſent, aſſiſté dudit Barrault. Les Doyen, & Chapitre de S. Hilaire le grand de Poictiers, ſeigneurs de la terre & Chaſtellenie de Longlets, par Edme Tribole, Damoiſelle Antoinette d'Angleure vefue de feu Leonnard de Prades, & Philippes de Duyſant, à cauſe de Damoiſelle Marguerite de Prades ſa femme, ſeigneurs pour la troiſieſme partie de la terre & Chaſtellenie d'Ouaune, par ledit Armãt. Noble homme maiſtre Germain Cheualier, ſeigneur de Migniere preſent. Noble hõme maiſtre Helie Briois, lieutenant particulier au Bailliage d'Auxerre, ſeigneur de vau Robert & ſes appartenãces preſẽt I. d'Augulbuy eſcuyer, ſeigneur de Doigny, par maiſtre C. de Veruillat. Gabriel de Bruillard eſcuyer, ſeigneur de S. Cire, par maiſtre I. Thronche, Iacques de Veruillat, Eſtienne l'Alemant eſcuyers & Ieã le Muet, ſeigneurs de Baſarne en Verzioys, par ledit Veruillat Noble hõme Alain Mulot, ſeigneur de Colombier, par ledit Bergerat. Philbert de Damas, & Chriſtofle de Villemor, ſeigneurs en partie de S. Cire, par ledit Taffineau leur procureur. C. d'Apoigny, & Germain Boyrot, à cauſe de Marie d'Apoigny ſa femme, ſeigneurs d'Aſnieres en partie preſens. I. de la Chaſſe, ſeigneur en partie de Blaunay, par maiſtre C. de la Chaſſe ſon fils, aſſiſté dudit Barrault. Maiſtre Alexandre le Gruyer, & Martin de Dinteuille, ſeigneurs de S. Bris, par maiſtre I. Tronche. François de la Porte, & I. du Pin, ſeigneurs de Soleynes & de Venoy, par I. Cochon leur receueur. I. Lauueriat, ſeigneur de Nanteau & de Creuzy, par maiſtre François Loyſet ſon procureur. François de l'Hoſpital eſcuyer, ſeigneur de la Mothe Iouſſeran, par maiſtre François le Roy ſon procureur. Meſſire Ioachin de Rouſſy cheualier, & Iacqueline le Roy, veufue de feu Henry de Rouſſi, ſeigneurs de Grand-champ, par maiſtre Eſtienne Fermer, & ledit Robinet leur aduocat & procureur. Meſſire Loys Picot cheualier, ſeigneur de Courſon la ville en partie, & de la Chapelle & Villepot, par maiſtre Edme Vincent ſon Aduocat & Bailly. Iean du Chenoy eſcuyer, ſeigneur de Neufuy ſur Loyre, par maiſtres Claude Berault, & Iacques

Source : BIU Cujas

Coillault ſes aduocat & procureur. Damoiſelle Guillemette de la Chaſſe, Loys, Iean & N. de la Borde & damoiſelle Ieanne de la Borde, ſeigneur de Magny, par ledit de Marmaigne & Barrault leurs procureurs. Noble homme maiſtre Pierre Pinart maiſtre des Cõptes, ſeigneurs de Vincelles par ledit d'Aubuz Noble homme maiſtre C. Guyot ſeigneur de Charmeaux, auſſi maiſtre des Comptes en perſonne. Robert Chaillou eſcuyer, ſeigneur d'Eſtriſy & de la terre S. Morice en partie preſent, aſſiſté de maiſtre I. Genet ſon procureur. I. de Pernay eſcuyer, ſeigneur de Seully, Maigny, Ferrieres & la Fibouze, par ledit Felix. C. de la Borde eſcuyer ſeigneur de Moffi & de Serain en partie preſent. Denis d'Eſtampes eſcuyer, ſeigneur de Peſtaul & de Miſeri en partie preſent, aſſiſté dudit Robinet. Balthaſard de la Borde eſcuyer, ſeigneur de la Cheſnaye, & de Serain en partie preſent, aſſiſté dudit Robinet. P. de Mõtherly eſcuyer, ſeigneur d'Eſpigneau, par maiſtre Philbert le Muet, ledit Muet en ſon nõ & pour I. le muet ſon frere ſeigneurs de la terre d'Ardeau preſens. Noble homme maiſtre F. de la Fontaine, lieutenant criminel d'Auxerre, & F. de Marcy, ſeigneur du petit Moneſtaul preſens, aſſiſtez dudit Thomereau. Rogerin Bloſſet eſcuyer, ſeigneur en partie de S. Morice preſent. Anthoine de Boiſelet eſcuyer, ſeigneur de la Court en partie, & du bois Taſchet preſent. Arthus de l'Enfernat eſcuyer, ſeigneur de la mothe Prenoy preſent. Noble homme C. Leger, ſeigneur de la Selle ſur Loire en partie & Aymeoſche, par ledit Thomereau. Damoiſelle Ieanne du Pré veufue de feu I. Tronçon, dame de la broſſe Maulgis ſouz voye & de la grange du bois, par maiſtre Gabriel Thierriat & Noël Robinet, ſes aduocat & procureur. Robert de Beauuais eſcuyer, ſeigneur en partie de la Chaſtellenie de S. Morice Thirouialle preſent. I. de Marcey eſcuyer, ſeigneur de la mothe, de Marcay au lieu d'Appoigny preſent. Sebaſtian de Marcay eſcuyer, ſeigneur du Souchet parroiſſe de Branche preſent. Damoiſelle Renee de Precy, veufue de feu Charles Bloſſet, en ſon viuant eſcuyer ſeigneur Chaſtellain de la Chaſtellenie de S. Morice Thirouaille, tant en ſon nom que comme ayant la garde noble de Lazare Bloſſet eſcuyer, ſeigneur dudit S. Morice, & de Loup Bloſſet ſes enfans, par ledit Villon. Damoiſelle Agnes Lionnet dame d'Arthe, Maulmont, Maurepas, & en partie de la Touſniere par ledit Robinet. Loys de l'Enfernat eſcuyer, ſeigneur de Marnay & de Peſtau en partie preſent. Loys de S. Pere ſeigneur en partie de Breugnon, & Damoiſelle Huguette de Courtignon dame pour l'autre partie dudit Breugnon, par maiſtre I. Bellault preſtre, & ledit Bergerat procureur. Maiſtre Pierre de Verueyne Iuge de Vezelay, ſeigneur de Villeprenay & de Ruelles en partie preſent. Edme de Boullengers eſcuyer, ſeigneur de Ville-neufue ſur Beſchay, de la parroiſſe de Venouſſe preſent. Pierre de Laduc ſeigneur de Viels champs preſent. Herué du Pé ſeigneur Chaſtellain de la Bruyere lez Taneuure par ledit Barraut ſon procureur. Les ſeigneurs de Montigny le Roy, Soully, Mery & la reſte par ledit Barraut. Germain Barrault, ſeigneur de Duenne preſent. N. l'Alemant ſeigneur de Cury, aſſiſté dudit Barraut. Damoiſelle Perrette de S. Quentin, veufue de feu Philippes de Carroubles tant pour elle que ſes enfans, ſeigneur de Chaſſi Fourronne & Aune en partie, par ledit Barraut ſon procureur. Noble homme André Lamoignõ ſeigneur des Aduis, par maiſtre Hugues Menebrocq ſon procureur. Noble femme Marie Boucher dame en partie d'Eſcollines, par maiſtre Ieã Collot ſon procureur. Noble ſeigneur meſſire F. de Mung cheualier, ſeigneur de Linſecq, Beaunoix, Perchin & Montrepare, par Richard ſon procureur, fondé de procuration ſpeciale du vingtieſme Septempre 1560. declaré qu'il veut proceder ainſi que les autres gentils-hommes circonuoiſins.

Officiers du Roy, & practiciens du Bailliage d'Auxerre.

Auſſi ſont cõparus les Officiers du Roy, practiciens dudit Bailliage; à ſçauoir maiſtres Pierre le Briois lieutenant general au Bailliage d'Auxerre, & Preſidẽt au ſiege preſidial dudit Auxerre; F. de la Fontaine, lieutenant criminel; Helie le Briois, lieutenant particulier; Germain Delié, I. Pion, C. Freſnay, Euſebe Ferroul, C. le Clerc, François Legeron, G. de la Porte, & Edme Bargedé, tous Conſeillers & Magiſtrats audit Bailliage & ſiege preſidial: maiſtres Eſtienne Sotineau, C. d'Heu aduocat & procureur du Roy audit Bailliage & Preuoſté d'Auxerre; maiſtre Iacques Chreſtien, greffier audit Bailliage & ſiege preſidial: maiſtres Iacques Chalmeaux, preuoſt d'Auxerre; & Edme Vincent, lieutenant en ladite Preuoſté: maiſtre Pierre Goureau, greffier en ladite Preuoſté: maiſtres C. Roſſelet, & I. Remon commiſſaires & enqueſteurs audit Bailliage: maiſtres Eſtienne Dauyet, & Laurens Chreſtien, & Adrian Legeron Eſleuz d'Auxerre: maiſtre C. Ferroul, greffier en ladite eſlection & magazin: maiſtre C. Charles, gruyer: I. Foucher, lieutenant en la gruyerie. Pierre Fouldriat, grenetier d'Auxerre: I. Ioſnuer, procureur du Roy en ladite eſlection & magazin; & encores voyer audit lieu: F. Pion, cõtroolleur: Drouet Symmonet, receueur du domaine du Roy: Germain Symonnet, cõtroolleur dudit domaine: Germain le Iou, receueur & payeur des gages dudit ſiege preſidial: François le Prince, receueur des deniers caſuels: Germain Eourgoing, garde du ſeel aux cauſes dudit Bailliage: maiſtres Edme Tribole, F. le Roy, Loys Barrault, Pierre le Clerc, Regnauld Petit, I. Rouſſe, N. Royer, I. Taffineau, Iean Petit, Germain Boyrot, Pierre Armant, & Laurens Guillot, tous notaires Royaux audit Auxerre. Maiſtres C. Berault, I. Cochon, C. Morlon, Philbert le Muet, Germain de la Court, Germain le Clerc, Eſtienne Fermer, Gabriel Thierriat, Nicole Bargede, Iacques Moreau, G. le Broc, Nicole de Mareul, Nicole Gaſchot, Germain Roſſelet, Loys Girardin Germain de Coiffy, Edme Bougault, Eſtienne Iãbe, Germain Cochon, Lazare le Roy, Philbert Graſſet, Loys Charmoy, N. Remon, Philbert Boucher, Palamedes Goreau, Iean Cochon le ieune, I. Delyé, Pierre Charles, Nicole Chachere, Edme de la Vau, N. Tribole, Germain Barlot, Edme Lalouat, Loys le Clerc, & Bon Bourgoing, tous aduocats audit Bailliage. Maiſtres Henry le Clerc, Nicolas Moreau, Simon Perruchot, Iean Charles, Pierre Chachere, Edme Tribole Guillaume Leſſoré, Iean Tronche, Iacques Sauliot, Iean Iannequin, Noel Robinet, Claude Thomas Claude le Seurre, Iean Dany, Edme Ferroul, Iean Gaultier, François Armant, Loys Marie, Pierre Thier-

Source : BIU Cujas

Thierry, Hugues Menebroc, C. Guillon, Baptiſte Bergerat, Germain Thomas, C. Rouſſeau, Germain Mamerot, F. Foulchot, I. Foucher, Iacques Felix, Loys Ancelot, C. Marmaigne. Eſtiẽne Beraut, F. le Roy, Nicole Boyrot, I. Villõ, Loys Barrault, P. le Clerc, P. Daubuz, I. Coillault, Hugues du Voyer, I. Richard, F. Thorel, Iean Mymard, Iean Richer, Iean Faulchot, Pierre Regnaut, C. Veruillat, F. Loyſet, Claude Thomereau, F. Coquard, Germain Tribole, Edme Liger, N. Royer, I. Rouſſe, Pierre de la Court, Iean Delié, Iean Collot, Claude Thibe, Paſchal Torinon, Iean Genet, Iean Petit, Germain Boyrot & Iean Taffineau, tous procureurs audit Bailliage & ſiege preſidial d'Auxerre preſens.

Et pour le tiers Eſtat ſont comparus, pour les manans & habitans de la ville d'Auxerre & faux-bourgs d'icelle, maiſtre Germain Cheualier, Germain Boyrot gouuerneur, maiſtre Eſtienne lãbe, Iean G. Anthoine Brichellet, Iean Seurrat, Germain de la Faye, Germain Quenart, C. l'Amy, Thomas Terriat, Michel Regnard, Ieã Bertrand, Pierre Miquelet, eſcheuins de ladite ville d'Auxerre, & maiſtre Pierre le Clerc leur procureur. Les manans & habitans de Champlemys, par Eſau Amiet & Eſtienne Gectat procureurs du fait commun, aſſiſtez de maiſtre F. le Roy leur procureur. Les manans & habitãs de Blãnay, par Iacques Felix leur procureur. Les manans & habitãs de Poilly, par Pierre Vamereau & Iean Benoiſt fils de Colas, par ledit Vernillat. Les manans & habitãs de Cheuannes, par C. Dyuollé & Edme Thienot, aſſiſtez dudit maiſtre I. Collot. Les habitans de Moulins lez Toucy, par F. Queſtier procureur du fait commun, aſſiſté dudit Vernillat. Les habitans de Villeforgeaul, par Iean Verin, Iean Macheauoine & Edmon Chenu, aſſiſtez dudit Felix. Les habitans de Fourronne, par Paſquet Paris procureur du fait commũ dudit lieu, aſſiſté de maiſtre Paſchal Torinon. Les habitans de Mige, par Pierre le Maiſtre & Eſtienne d'Alain, aſſiſté dudit Daubuz. Les habitans de Vaux ſur Yonne, par I. Angilbert, aſſiſté dudit Daubuz. Les habitans de Lugny, par maiſtre Germain Cochon, aduocat & procureur deſdits habitans. Les habitans de Moleſmes lez Courſon, par Iean Gerbault procureur du fait commun, aſſiſté dudit Cochon leur procureur. Les habitans de Villemer, par Germain l'Amy & Phelizot Martin marguilliers, aſſiſtez de maiſtre Eſtienne Berault leur procureur. Les habitãs de Baſſou par Iean Paillard & Martin Bouuerot, procureurs & marguilliers, aſſiſtez de maiſtre Iean Richer. Les habitans de Dracy, par Edmard Maubué, aſſiſté de maiſtre Claude Thomereau. Les habitans de Fontaines, par G. Bidon procureur du fait commun. Les habitans de Queſne & Nangy, ſus & ſous voyes, par Iean Robert & Eſtienne Contat procureurs du fait commun. Les habitans de Grand-champ, par Pierre Preuoſt, l'vn des procureurs du fait cõmun. Les habitãs de la Selle ſur Loire, par Edmon Fillard aſſiſté de maiſtre C. Thomerau. Les habitans de Rebourſeau, par Iacques Robin, l'vn des habitans, aſſiſté de maiſtre Edme Tribole. Les habitans de Fontenay en Puiſaye, par Iulié Belin procureur du fait commun. Les habitans de Sementerio, par I. Caſſelin procureur du fait commun. Les habitans de Lenys, par Eſtienne Pinart procureur du fait commũ. Les habitans de la Broſſe Couche, par Anthoine le Cointe procureur du faict commun. Les habitans de Voultenay, par I. Morinard procureur du faict commun. Les habitans d'Eſpineau les Voulnes, & Vaugines parroiſſe dudit Eſpineau, par Iean Blanchard & Eſtienne Heruin, aſſiſté dudit le Clerc. Les habitans de Perreuze, par maiſtre Loys Fabre & Simon Brochet, aſſiſté dudit maiſtre Ieã villon leur procureur. Les habitans de Thorigny, par Anthoine Preaudeau, l'vn des procureurs, aſſiſté dudit Villon. Les habitans de Baſles, par ledit Villon. Les habitans de S. Morice le Vieil, par ledit Villon. Les habitans de Miſy, par ledit Villon. Les habitans de S Morice Thirouaille, par maiſtre Iacques Briſant & Pierre Girard, aſſiſtez dudit Villon. Les habitãs d'Appoigny, par ledit Villon. Les habitans de Saints en Puiſaye, par Odot Canyuet, procureur marguillier, aſſiſté dudit Villon. Les manans & habitans de la ville de Vezelay, par maiſtres I. Chalmeaux Sebaſtien Caneau licentié és loix, & maiſtre C. le Begue procureur du faict commun de ladite ville, & encores les deſſuſdits comparans pour les habitans de S. Pierre d'Aquien, Monteluot, Broſſee, Fontenilles, Cray & Chamo, comme eſtans de la pote dudit Vezelay. Les habitans de Moffy, par Germain Gaultier, Bonnet, Beaulieu & Martin Thomas, aſſiſtez dudit le Clerc. Les habitans de Breugnon, la Tour & Villames, par leſdits Armant & Billault. Les habitãs de Boully pres le mont S. Supplix, par I. Brenot & Edmon de Plene, procureurs & marguilliers dudit lieu, aſſiſtez dudit Richer. Les habitans de Coullangerõ, par ledit le Clerc. Les habitans de Chaſſy en la vallee d'Aillant, par Iean le Chin, fils de Guillemin, aſſiſté dudit Armant. Les habitans de S. Pere die mont par G. Bureau, & Guillaume Michau le ieune. Les habitãs de S. Amand, par Phelippot Roy procureur du fait commun, aſſiſté dudit Torinon. Les habitans de Chichery, par I. Daugny & I. de Remilly procureurs du fait commun, aſſiſtez de maiſtre F. Loyſet. Les habitans de Fontenay pres Forronne, par Fiacre Greuois, & C. Brunotte marguilliers, aſſiſtez dudit Vernillat. Les habitans de Ioux, par G. Rameau & maiſtre I. Foucher leur procureur. Les habitans de Vaulx & Champs, par Eſtienne le Beau, Eſtienne Raueneau & Eſtiẽne Guillot, aſſiſtez dudit Daubuz. Les habitans de Vermenton, par Iacques Garache & André Bouron marguilliers, aſſiſtez dudit Daubuz. Les habitans d'Aſnieres, par Simõ Mareſcheau procureur deſdits habitans, & Druet Nigot receueur des ſeigneurs dudit Aſnieres. Les habitans de Collanges ſur Yonne par maiſtre Martin Beauqueſne & Geoffroy Boulin, aſſiſté dudit le Clerc. Les manans & habitans de Douzy, par Pierre Saget leur procureur du fait commun, aſſiſté dudit Barraut. Les habitans de Valan, par Iacques Chartier procureur du faict commun, aſſiſté dudit Daubuz. Les habitans d'Aulgy, par Maurice Borne & Simon Gaſtron marguilliers, aſſiſtez dudit Barrault. Les habitans de Parly, par Simon Roy procureur & marguillier, aſſiſté de maiſtre Iacques Coillault. Les habitans de la ville & parroiſſe de Thoucy, par maiſtre Iean Moreau procureur & eſcheuin du fait commun de ladite ville, aſſiſté dudit Coillault. Les habitans de Liſcheres, par maiſtre Hugues Menebrocq leur

Source : BIU Cujas

procureur. Les habitans de S. Cyre, par Eſtienne Petit, procureur du fait commun dudit lieu, aſſiſté dudit Taffineau. Les habitans de Prey, par I. Martys, & Brunet Rabut, & Brunet Tillin, procureurs du faict commun dudit lieu. Les habitans de Crauant, par maiſtre Iean Bardin, Iuge dudit lieu, & I. Breton eſcheuin, aſſiſtez de maiſtres C. & Eſtienne Berault leur aduocat & procureur. Les habitãs de Gij l'Eueſque, par ledit Villon. Les habitans Doüane, par Iean Benardin procureur audit lieu. Les habitãs de Giury & parroiſſe Duelle, par Simon Bothelu, aſſiſté de maiſtre Hugues du Voyer leur procureur. Les habitans de Merriſſecq, par I. Dauau & Ieã Godard, procureurs dudit lieu, aſſiſtez de maiſtre C. Thomereau leur procureur. Les habitans de Soyeres & Peſſelieres, par ledit Marmagne. Les manans & habitans de S. Martin ſur Occer, par ledit maiſtre C. Vernillat. Les habitans de ſaincte Pallais, par ledit Vernillat. Les habitans de Precy le Secq, par Touſſaints Bõbard habitant dudit lieu, aſſiſté dudit Vernillat. Les habitans du bourg S. Amatre lez Auxerre, par Anthoine Rauet & Pierre Chauuet, procureurs du fait commun, aſſiſtez dudit Vernillat. Les habitans de Cely, par Germain Geffron & Edmon Chalmeau, aſſiſtez dudit Vernillat. Les habitans de Trucy ſur Yonne, par Laurens & I. Robiers, aſſiſtez dudit Vernillat. Les habitans de Mailly la ville, par Edmon & Sebaſtian Bardin, aſſiſtez dudit Vernillat. Les habitans de Vingy, par I. Allard procureur de la fabrice, aſſiſté dudit Vernillat. Les habitãs de Prilly, par Germain Chapillon, I. Benoiſte & Pierre Vaucereau procureurs de la fabrice aſſiſtez dudit Vernillat. Les habitans de Feſtigny, par Pierre Gorget & François Proreo procureurs, aſſiſtez dudit Vernillat. Les habitans de Fontenailles, par I. Berthin & I. Hannequin, aſſiſtez dudit Vernillat. Les habitans d'Oudan, par P. Poullard procureur, aſſiſté dudit Vernillat. Les habitans de Coruol Dampbenard, par Eugin Veau procureur du fait commun, aſſiſté dudit Vernillat. Les habitans de Courcellos, par Pierre Perreau habitant, aſſiſté dudit Vernillat. Les manans & habitans de Beſſy, par maiſtre Iacques Colõ, lieutenãt du bailliage de Vezelay. Les habitans de Varzy, par I. Mauluoir & P. Chauldot, aſſiſtez dudit Fernier leur aduocat. Les habitans de Quincy en Vergiais, par Denis Longerõ. Les habitans de Neufuy, par ledit Torinon. Les habitans de la chapelle S. André, par maiſtre C. Thomas leur procureur. Les habitans de Meneſtraul, par Germain Caritat procureur. Les habitans de la lande S. Marceau, par Remond Laillier & G. Guillemeau habitans. Les habitans de Peſtaul & du village de Chaſſy en la vallee d'Aillant, par ledit Armant Les habitans de Changy, par ledit maiſtre Baptiſte Bergerat. Les habitans de Vincellottes, par ledit Bergerat. Les manans & habitans de la ville de Chitry, par P. Mouyn & I Biton, procureurs & ſcindics, aſſiſtez dudit Barrault. Les manãs & habitans de Bagnaulx lez Douzy, par ledit Barrault. Les manans & habitans de ſaint Malou, par Pierre Carré procureur fabricien dudit lieu, auec maiſtre Iean Richard ſon procureur. Les manans & habitans de ſainct Cyre les Entrain, par Iean Bernace procureur fabricien, auec ledit Richard ſon procureur. Les manãs & habitans de Sainpuys, par ledit Richard. Les manans & habitans de Lainſecq, par ledit Richard. Les manans & habitans de Thury, par ledit Richard, auec Iulien l'Enfant procureur fabricien dudit Thury. Les manans & habitans de Cram, par ledit Richard. Les manans & habitans de Meneſtoreaul, par Germain Carillat procureur du fait commun auec ledit Richard.

En procedant auſquelles comparitions & à l'appel des deſſuſdits comparans, ont eſté par aucuns d'eux cy apres nommez, faictes les remonſtrances & proteſtations qui s'enſuyuent.

Par leſdits Mocquot & Tribole, pour ledit Duc de Niuernois, a eſté dit, qu'à tort ledit ſeigneur Duc & ſes ſujets vaſſaux, & autres manans & habitans des villes & pays de Douzioys, mẽbres de ſon Duché de Niuernois, ont eſté appellez à la redactiõ & emologatiõ des couſtumes du Bailliage d'Auxerre, d'autant qu'ils ne furent oncques regis & gouuernez par icelles: ains de toute ancienneté, excedãt la memoire des hõmes, ledit pays de Douzioys, villes & enclaues d'iceluy, a eſté poſſedé auec le Duché de Niuernois, par meſme & ſeul ſeigneur, en tiltres de Pairrie, qui a reglé, conduit & regy par meſmes loix, ſtiles, vſances & couſtumes que ſont les Couſtumes de Niuernois, tous leſdits ſujets habitãs, tant dudit Niuernois; que Douzioys: leſquels d'vn cõmun accord, iugement & volonté, les ont enſemblément receuës, approuuees & retenues. S'eſtans de longue-main par vne taiſible & commun conſentemẽt à icelles aſſujetis & obligez: meſmement l'annee 490. le Duc de Brabant, Comté de Neuers, Baron de Douzioys, Pair de Frãce, auctoriſant ledit accord, fit aſſembler les trois Eſtats deſdits pays de Niuernois & Douzioys en la ville de Neuers. Et du vouloir & conſentemẽt d'iceux, fiſt rediger & accorder les Couſtumes dudit pays; qui furẽt enregiſtrees dés ledit tẽps aux greffes des Bailliages d'iceux païs & imprimees en la ville de Paris, dés l'an 1503. ſoubs ce tiltre de Couſtumier des pays de Niuernois & Douzioys, fait par aſſẽblee des trois Eſtats, & par auctorité du Prince deſdits pays. Et ſelõ les articles y redigez, ſe ſont leſdits vaſſaux, ſujets, manãs & habitãs deſdits pays regis & gouuernez; & tous leurs differẽds, tant par-deuant les iuges dudit pays qu'en la Cour de Parlemẽt, ont eſté par iugemens contradictoires vuidez & determinez ſelõ le cõtenu auſdits articles. Depuis cõbien que par le moyẽ d vn partage qui ſe fit entre feuë madame de Neuers Marie d'Albret, & madame de l'Autrec ſa ſœur, la Duché de Niuernois aduint à l'vne, & le pays de Douzioys à l'autre: toutesfois leurs ſujets demourerẽt encores vnis en l'obſeruatiõ des meſmes couſtumes; Et ne s'ẽ ſõt point departis les habitãs de Douzioys: ains perſeuerãs ſous la cõduite & reglemẽt d'icelles, ont touſiours cõtinué à en vſer & s'y ſoubmettre; & ſelõ icelles ont touſiours perſiſté à en eſtre regis & iugez en tous leurs affaires, cõme encores ils fõt, loüans, ratifiãs & approuuãs de iour en iour leſdites couſtumes. Et neãmoins, ſi toſt que ledit pays de Douzioys eſt retourné à meſme ſeigneur, & reuenu audit ſieur Duc de Niuernois, dõt il auoit eſté ſeparé par le moyẽ dudit partage, *quaſi quodam poſtliminio*, il a eſté révny, reſtably & reſtitué en meſme nature, condition & qualité qu'il eſtoit auparauant. Tellement que le feu Roy Henry, par Edit publié & verifié

le

(le Procureur general ouy) en la Cour de Parlement le vingt-troiſieſme de l'an 1552. auroit en declarant ladite révnion ordõné qu'iceluy païs ſeroit tenu par ledit ſeigneur Duc en meſmes droits, tiltres, priuileges, prerogatiues & preeminences, que le principal chef du Duché de Niuernois. Et à ce que la conformité fuſt plus grãde, il auroit iceluy pays (entant que beſoing ſeroit) vny & incorporé audit Duché de Niuernois, pour eſtre tenu ſous le ſeul nõ du Duché de Niuernois, & eſtre regy & gouuerné par meſmes loix, ſtiles & couſtumes, iuges & officiers. Ce qui auroit eſté executé par vn de meſſieurs de la Cour, du conſentemẽt de tous les ſujects, villes & habitãs du Douzioys. A ces cauſes à tort ont-ils eſté appellez pour eſtre cõprins en l'emologatiõ & redactiõ de la Couſtume d'Auxerre, qui ne les concerne en rien, & dont ils ne ſont ſujets: ne pouuans eſtre contraints changer & faire ſi ſoudaine mutatiõ des Couſtumes, auſquelles dés ſi longue main ils & leurs predeceſſeurs ſe ſont aſſujettis, tenus & arreſtez. Et ne peut lon dire, que noſtre cõmiſſion ſe puiſſe eſtendre audit pays de Douzioys. Et que l'ordonnance voulãt qu'en chacun Bailliage les Couſtumes d'iceluy doiuent eſtre reformees, qu'il faut que ledit pays de Douzioys eſtant du Bailliage d'Auxerre & anciẽ reſſort d'iceluy y ſoit appellé. Car en premier lieu, ledit pays ne fut oncques comprins és enclaues dudit Bailliage, ny eclipſé ou diſtrait d'iceluy: ains il a touſiours eu iuſtice & bailliage principal de ſoy, diſtint & ſeparé de celuy d'Auxerre, reſſortiſſant meſmement en la Cour de Parlement: quoy que ce ſoit pardeuant les Iuges de la Pairrie, & d'eux en ladite Cour: Et n'eut oncques le Bailly d'Auxerre, reſſort ordinaire ſur ledit pays: vray eſt qu'il a voulu pretendre qu'il auoit quelque delegation *ad certum genus cauſarum* ſur les habitãs dudit pays, c'eſt à ſçauoir pour la cognoiſſance des cas royaux. Mais cela n'infere qu'il ſoit mẽbre & face partie du reſſort & Bailliage d'Auxerre, d'autant que cauſes deleguees ne ſont propres ou ordinaires au Iuge qui eſt delegué; à ceſte cauſe ſeroit incõpetance d'entreprẽdre la redaction des Couſtumes dudit pays, qui sõt autres que celles du Comté & Bailliage d'Auxerre. Et encore par ledit Edict publié en ladite Cour, le Bailly de S. Pierre le Mõſtier eſt Iuge des cas Royaux dudit pays, & non le Bailly d'Auxerre. Dauantage, quand ledit Douzioys euſt eſté autrefois du Bailliage d'Auxerre, ou du reſſort d'iceluy, que non; ſi eſt-ce que l'ordonnance n'aſtraint pas tous les endroits d'vn Bailliage à ſe reformer à vne ſeule couſtume: ains dit ſimplemẽt, qu'il eſt ordonné que les couſtumes de tous les pays de ce Royaume ſerõt reiglees & accordees par les gens de chacun deſdits pays, & apportees és Cours ſouueraines pour eſtre decretees & cõfirmees. Or n'eſt-il incõuenient, que ſous meſme Bailliage il y ayt diuers pays vſans de diuerſes Couſtumes, cõme l'on voit que ſous la plus-part du Bailliage de Berry eſt obſeruee la couſtume de Mõtargis: Ne pourroit nuire audit ſeigneur Duc, ſi aucuns particuliers dudit pays de Douzioys cõſentoiẽt eſtre reiglez par la Couſtume d'Auxerre: Car outre ce que les particuliers ne peuuent faire preiudice à l'vniuerſel & public, encores ne peuuent les ſujets par tels conſentemẽs alterer les droits acquis par les anciẽnes Couſtumes aux ſeigneurs: meſmemẽt audit principal ſeigneur du pays; lequel pour cela, cõme pour denegation des drois pourroit cõclurre à la confiſcation & cõmiſe de ſes fiefs, dont il a fait proteſtatiõ: Par ces moyẽs auroit ledit ſeigneur Duc cõclud, à ce qu'il fuſt par nous dit, qu'il & leſdits habitans dudit pays ont eſté mal follement & incompetamment appellez pour la redaction deſdites Couſtumes: & ſoit dit qu'ils ſeront licenciez & enuoyez auec deſpens, dommages & intereſts.

Et par leſdits Aduocat & Procureur du Roy, audit Bailliage & Preuoſté d'Auxerre, a eſté dit & ſouſtenu, que leſdits manans & habitans de Douzioys, ont eſté bien & deuëment appellez à la redactiõ & emologation deſdites Couſtumes. Cõme ayant ledit pays de Douzioys, eſté de tout tẽps regy & gouuerné ſelon la Couſtume ancienne dudit Bailliage d'Auxerre auquel ledit pays eſt reſſortiſſant. Auſſi que par les lettres patentes du Roy, & ſur leſquelles auons decerné nos commiſſions: & telles qu'elles ont eſté cy deuant publiees; Nous eſt mandé conuoquer & appeller les trois Eſtats de ce Bailliage, pour voir par nous proceder à la redactiõ & omologation deſdites Couſtumes. Qu'il eſt notoire que la Barõnie de Douzioys, & terres qui en dependent, enſemble la Baronnie de ſaint Verain, Beauche, & Chaſteau-Sanſoy, diſtintes & ſeparees dudit pays de Douzioys, ſont du reſſort de ce Bailliage: leſquels pays terres & ſeigneuries (ſous correction du conſeil dudit ſeigneur Duc) ne ſont & n'ont iamais eſté des enclaues du Duché de Niuernois: que s'ils ont eſté poſſedez par vn meſme ſeigneur, ç'a eſté *diuerſis titulis & reſpectibus*. Qu'il ſoit ainſi, ſçait ledit ſieur & ſes officiers, que d'ancienneté leſdites Baronnies de Douzioys, & la ſeigneurie de S. Verain à luy eſcheuës par la ſucceſſion colaterale de madame Claude de Foix, heritiere de feu Henry de Foix, dame de Martigues, ſouloit reſſortir en tous cas pardeuant le Bailly de Sens, ou ſon lieutenant, en ſon ſiege de Ville-neufue le Roy, Que faiſant par feuz de bonne memoire les Rois Charles le Quint & Loys vnzieſme l'erection & eſtabliſſement de ce Bailliage d'Auxerre, qui fut fait par lettres de chartres, paſſees en forme de cõtract onereux, leſdits ſeigneurs Roys ordonnerent, que ladite Baronnie de Douzioys, & Seigneuries de ſaint Verain & Chaſteau-Sanſoy entre autres terres & ſeigneuries, reſſortiroient audit Bailliage d'Auxerre: que ſur l'empeſchement qui auoit eſté fait à l'execution dudit eſtabliſſement, y a eu pluſieurs procez decidez & terminez par arreſt de la Cour de Parlement dés trente-ſix ou quarante ans ſont, Par lequel en confirmant ledit eſtabliſſement dudit ſiege, ont eſté leſdites terres adiugees pour eſtre de la iuriſdiction dudit Bailliage d'Auxerre: ce qui a eſté executé reaument & de fait, dés le temps que deſſus ou enuiron, contre les predeceſſeurs dudit ſieur Duc; non comme Duc de Niuernois, mais comme Baron dudit Douzioys & ſeigneuries deſdites Chaſtellenies, dés & depuis lequel temps les officiers du Roy audit Auxerre ont touſiours iouy contre ledit ſieur Duc, ſes vaſſaux & ſubjets; & cogneu en tous cas de leurs cauſes & procez iuſques à preſent. Voire que depuis la diſtraction qu'on a voulu faire dudit pays de Douzioys, pour l'attribuer au ſiege de ſainct Pierre le Mouſtier, y a eu arreſt au Conſeil, prins auec

Source : BIU Cujas

ledit ſieur Duc: par lequel a eſté ordonné, que ledit pays demoureroit du ſiege preſidial d'Auxerre. Dict d'auantage, que ſur l'vniõ que ledit ſieur Duc a voulu faire en vertu de quelques lettres patẽtes du Roy dudit pays de Douziois en ſon Duché de Niuernois y a eu oppoſitiõ, formee de la part dudit procureur du Roy en ce Bailliage, laquelle oppoſition a eſté receuë & renuoyee à la Cour, en laquelle ont eſté releuees pluſieurs appellations par luy interiectees, de ce que nonobſtant ladite oppoſition auroit eſté paſſé outre: & la cauſe eſtant appellee à l'audience de la grand Chãbre par trois ou quatre fois, ledit procureur general du Roy a prins la cauſe pour ſon ſubſtitut audit Auxerre: & pource que le conſeil dudit ſieur Duc n'auroit voulu conclurre, s'eſt enſuiuy arreſt prouiſiõnal de ladite Cour: Par lequel a eſté dit & ordõné, que les parties demeureroient en tel eſtat, & iouyroient de la iuſtice & reſſort deſdites terres & ſeigneuries, en telle ſorte & maniere qu'elles faiſoient auparauant ladite vnion: cauſe que ladite vniõ ne peut nuire ou profiter audit ſieur Duc. Et à ce qu'il dit, que les Couſtumes de Niuernois ont eſté par cy deuãt accordees, tant par ceux de ſondit Duché que baronnie de Douzioys & autres terres cy deuãt declarees: Reſpõdẽt leſdits Aduocat & Procureur du Roy, que lors deſdites Couſtumes redigees & emologuees, les predeceſſeurs dudit ſieur Duc n'eſtoient pour lors ſeigneurs dudit pays de Douzioys, qui a touſiours eu ſon nom & qualité de Baronnie, diſtints & ſeparez dudit Duché de Niuernois: voire que ledit pays de Douzioys n'a iamais vſé des Couſtumes dudit Niuernois, ains d'autres diuerſes, & nõ eſtans enregiſtrees au liure deſdites Couſtumes. Dient auſſi & ſouſtiennent, qu'il n'eſt cas Royal plus grãd, que celuy qui s'offre de preſent: car il eſt queſtion de reduire tout ce qui eſt du reſſort & iuriſdictiõ du Bailliage d'Auxerre en bõnes loix & Couſtumes, pour plus facilemẽt cõduire les affaires & procez qui ſuruiẽdront en iceluy Bailliage. N'y a auſſi plus grand biẽ, que d'euiter aux longueurs & fraiz deſdits procez. Ce qui aduiendra, quand les Couſtumes de cedit Bailliage ſeront reduittes & emologuees: à ce moyen doibt ledit ſieur Duc, ſes vaſſaux & ſujets demourans és terres & ſeigneuries comme deſſus, venir accorder par-deuant nous, & veoir reduire & emologuer par nous leſdites Couſtumes: ou bien apporter les cayers des Couſtumes dont ils ont vſé cy deuãt, pour eſtre enregiſtrees ſeparément & à part au liure deſdites Couſtumes, le tout ſuyuant les lettres patentes du Roy, & nos lettres de commiſſion; dõt par deux diuerſes aſſignations ledit ſieur Duc, ſes vaſſaux & ſujets ont eſté ſuffiſamment aduertis & intimez: tellement que ſatisfaiſant par eux à noſtredite commiſſion, ſera dit qu'ils garderont & obſerueront les Couſtumes de cedit Bailliage.

Surquoy eu l'aduis de l'aſſiſtance, Nous cõmiſſaires ſuſdits auons ordõné, que leſdits manans & habitans de Douzioys ſerõt tenus de garder & obſeruer les Couſtumes generales dudit Bailliage d'Auxerre qui ſeront par nous redigees & arreſtees. Nonobſtant le dire & remõſtrances deſdits Moucquot & Tribole, leſquels audit nom ont proteſté d'appeller de noſtredite ordonnance en la Cour de Parlement.

Maiſtre Eſtienne Yuer Aduocat au Bailliage de Sens, ſubſtitud du procureur du Roy au ſiege & ancien reſſort de Ville-neufue le Roy, au nõ du procureur du Roy au Bailliage & ſiege preſidial de Sens, & des Maire & Eſcheuins, procureur & receueur des deniers cõmuns d'icelle ville, Nous a remonſtré, que les lieux & Chaſtellenies de S. Aubin, Chaſteau-neuf, la Ruë S. Pere au lieu de Villemer: Sallenay le mõt S. Supply, Rebourſeau, Ormoy, Haulterne, Boully & autres, les ſeigneurs & habitans deſquels lieux ont dit eſtre apellez pour aſſiſter à la redaction deſdites Couſtumes, ne sõt & ne furent oncques du Bailliage & Couſtumes d'Auxerre: au cõtraire ont touſiours eſté cõme ils ſont encores de preſent, du Bailliage & ſiege preſidial de Sẽs; auquel leſdits habitans ont de tẽps immemorial ſubi iuriſdiction, tãt en premiere inſtance que par appel, & leurs differẽds & procés eſté reiglez & terminez ſelõ la couſtume du Bailliage de Sens: à ſçauoir leſdits lieux de S. Aubin, Chaſteau-neuf, la Ruë S. Pere au lieu de Villemer, au ſiege principal de Sẽs, dit leſdits lieux de Sallenay, le mont S. Supplice. Rebourſeau, Ormoy, Haulterme, Boully & autres au ſiege de Ville-neufue le Roy. Empeſche audit nom de procureur pour les deſſuſdits par ces cauſes & autres que leſdits lieux, ſeigneuries & habitans d'iceux & tous autres du Bailliage de Sens & anciẽ reſſort de Ville-neufue le Roy les ſeigneurs & habitãs deſquels ſont ou pourroient eſtre appellez à la redaction des Couſtumes dudit Bailliage d'Auxerre ſoient tenus cõparoir, neãmoins ſoient cõprins en ladite redactiõ, & declarez eſtre dudit Bailliage d'Auxerre, ou de la couſtume d'iceluy; & en cas d'inſiſtance au cõtraire, nous a requis rẽuoyer le negoce pardeuant les gẽs tenans la Cour de Parlement; pour parties ouyes leur faire tel appointement que de raiſon. Et ſur ce a remonſtré, que le pays de Douzioys & ce qui eſt de l'ancien reſſort du Bailliage de Sẽs, au ſiege dudit Ville-neufue de preſent par arreſt prouiſionnal attribué audit Bailliage d'Auxerre, eſt du Bailliage & couſtume de Sẽs, ſelõ laquelle leſdits pays ont eſté reglez: & proteſte quãd le Roy mettroit hors de ſes mains le Cõté d'Auxerre, pouuoir requerir & pourſuiuir la révniõ & retour deſdits Cõté & pays audit Bailliage, ſiege & ancien reſſort dudit Ville-neufue. Et encores ledit Yuer au nõ & comme procureur des Maire, Eſcheuins & procureur dudit Ville-neufue le Roy, a dit & remonſtré, que les lieux & Chaſtellenies de Sallenay, le mont S. Supply, Rebourſeau, Ormoy, Haulterne, Bonart, Chablyes, Ligny le Chaſtel, Põtigny, & autres villes villages comprins au dedans du ſiege & ancien reſſort de Ville-neufue le Roy, les ſeigneurs & habitans deſquels lieux ont dit eſtre appellez pour aſſiſter à la redactiõ deſdites Couſtumes d'Auxerre, ne ſont & ne furẽt oncques du Bailliage & couſtumes d'Auxerre; au cõtraire ont touſiours eſté, cõme ils sõt encores de preſẽt, du bailliage & ancien reſſort dudit Ville-neufue le Roy; auquel ſiege & anciẽ reſſort ont leſdits habitans de tẽps immemorial ſubi toute iuriſdiction, tant en premiere inſtance que par appel, & leurs differends & procez eſté reiglez & terminez ſelon la Couſtume du Bailliage de Sens. Empeſche pour ces cauſes & autres audit nom de procureur, que leſdits lieux, ſeigneurs & habitãs d'iceux, & tous autres dudit ſiege & ancien reſſort dudit Ville-neufue le Roy, les ſeigneurs & habi-

Source : BIU Cujas

habitans deſquels ont eſté appellez à la redaction des Couſtumes dudit Bailliage d Auxerre, ſoient tenus comparoir, & ſoient comprins en ladite redaction, & declarez eſtre de la Couſtume du Bailliage d'Auxerre: & en cas d'inſiſtence au contraire, nous a requis renuoyer le negoce en ladite Cour de Parlement, pour parties ouyes leur faire tel appointement que de raiſon. Et encores a remonſtré audit nõ, que les pays de Douziois, Puiſaye, & ce qui eſt du ſiege & ancien reſſort dudit Ville-neufue, attribué de preſent par arreſt prouiſionnal ſeulement audit Bailliage d'Auxerre, eſt du Bailliage de Sens, ſiege & ancien reſſort dudit Ville-neufue & Couſtume dudit Bailliage de Sens, ſelon laquelle leſdites parties ont eſté reiglez. Et proteſte, quand le Roy mettra hors de ſes mains le Comté d'Auxerre, pouuoir requerir & pourſuiuir la révnion & retour deſdits Comté d'Auxerre & pays de Douziois & Puiſaye audit ſiege & ancien reſſort de Ville-neufue le Roy.

A quoy par les aduocat & procureur du Roy audit Bailliage d'Auxerre a eſté dit, qu'à bonne & iuſte cauſe ils ont fait appeller pardeuant nous les manans & habitãs & gens des trois Eſtats des lieux & Chaſtellenies de S. Aubin, Chaſteau-neuf, la Ruë S. Pere au lieu de Villemer Saillegnay, le mont S. Supplix, Rebourſeau, Ormoy, Haulterme, Boully & Pontigny, cõme eſtans du reſſort & iuriſdiction dudit Bailliage, & de tout temps & ancienneté regis & gouuernez ſous la Couſtume d'iceluy. Dient que ſur l'eſtabliſſemẽt & erection dudit Bailliage y a eu arreſt de ladite Cour, donné cõtre ledit procureur du Roy de Sens; par lequel a eſté dit & ordonné, que les terres & ſeigneuries mouuans en fief du Comté d'Auxerre, & celles ſituees & aſſiſes entre les riuieres de Seuyn, Queuure, Yonne & Loire, & encores celles eſtans de l'Eueſché d'Auxerre, ſeroient & demoureroient du reſſort & Bailliage dudit Auxerre. Lequel arreſt a eſté deuẽmẽt executé contre ledit procureur du Roy de Sens, & autres y pretendans intereſt, 40. ans ſont ou enuiron, par feu monſieur Thiboul Conſeiller du Roy en ladite Cour de Parlemẽt Or eſt-il, que toutes leſdites terres & Chaſtellenies ſont aſſiſes entre leſdites riuieres, fors & excepté ledit mont S. Suplix, lequel auec les deſſuſdites ſeigneuries eſt de l'Eueſché dudit Auxerre, partant du Bailliage d'iceluy, & non ſeulement au reſſort dudit Bailliage, mais auſſi ont cy deuant eſté regis & gouuernez ſous les Couſtumes d'iceluy. Ont dit auſſi, que par l'erection dudit Bailliage les fiefs mouuãs dudit Cõté d'Auxerre y ont eſté attribuez. Or eſt-il, que ledit lieu de Sanelay eſt l'vn des fiefs dudit Cõté, qui eſt touſiours regi & gouuerné, & les ſuſdites ſeigneuries, cõme dit eſt, ſous ladite Couſtume d'Auxerre. Dient que ſi ledit lieu de Sanelay a eſté quelquesfois diſtrait du reſſort dudit Bailliage, ce auroit eſté à cauſe des guerres qui ont eſté cy deuant entre les Rois de France & Ducs de Bourgongne, leſquelles dés long temps ont eſté. Et pour le regard deſdites ſeigneuries du mont S. Supplix & Boully, elles ſont & ont touſiours eſté non ſeulement dudit reſſort & Bailliage d'Auxerre, mais auſſi regis & gouuernez ſoubs la Couſtume d'iceluy, dont y en a arreſt executé cõme dit eſt, pour toutes les terres & ſeigneuries ſuſdites, contre le procureur du Roy dudit Bailliage de Sens. Que ſi les habitans deſdites ſeigneuries, ou d'aucunes d'icelles ont eſté appellez à la redaction & emologation des Couſtumes du Bailliage de Sens, ils n'ont deu prendre & receuoir la loy de ladite Couſtume de Sens, ains celle du Bailliage d'Auxerrre, à l'obſeruation de laquelle ont requis leſdits manans & habitans deſdites terres & Chaſtellenies eſtre par nous adſtraints.

Ledit Edme Triboulle pour les Doyẽ, chanoines & chapitre de S. Hilaire de Poictiers, ſeigneurs de la terre de Lõg-rets, & pour les manans & habitans de ladite terre. Pour meſſire Edme de Prye cheualier baron de Touſſi, pour les habitans de ſaint Laurens, l'Abbaye & les habitans d'Argnien, a dit que leſdites terres de Long-rets, de Souſſi, de ſaint Laurens & d'Argnien, ont eſté de tout temps regies & gouuernees ſelon la Couſtume de Montargis, dicte de Lorris: & à ceſte cauſe proteſte, que la comparition qu'il aura faite pour les deſſuſdits ne les puiſſe en rien preiudicier.

Encores ledit Triboule pour leſdits meſſires Henry de Malin cheualier, ſeigneur & baron de Lues & de Saillegnat, pour vn tiers de Haulterme & de Rebourſeau, a declaré leſdites terres eſtre ſujettes aux Couſtumes du Bailliage de Sens, dit que dernierement en telle qualité il comparut à l'emologation des Couſtumes dudit Bailliage de Sens, dit que de tout temps leſdites terres ont eſté regies ſelon ladite Couſtume, faiſant les proteſtations que deſſus.

Ledit Villon par ladite damoiſelle Renee de Preſſy, tant en ſon nõ que cõme ayant la garde noble des enfãs d'elle & de feu C. Bloſſet ſon mary, en ſon viuãt ſeigneur en partie de la terre & Chaſtellenie de S. Maurice, a dit que ladite terre & ſeigneurie a eſté de tout tẽps regie & gouuernee ſoubs la Couſtume de Troyes en Chãpagne, & qu'elle a obtenu arreſt en ladite Cour: par lequel a eſté ordõné, que partage ſe fera des biẽs de defũt N. Bloſſet, meſmes de ladite Chaſtellenie de S. M. ſuiuãt la couſtume de Troies.

Et par ledit Genet, pour ledit Robinet de Chaillou, ſeigneur en partie de ladite terre de S. Maurice, à cauſe de damoiſelle Hubert de Bloſſet ſa femme, fille & heritiere en partie de feu N. Bloſſet, a eſté dit que l'arreſt allegué par ladite de Preſſy ne peut preiudicier audit de Chaillou & ſa femme: Pource que cõtre ledit arreſt ils ont obtenu requeſte ciuile, Surquoy les parties ſont de preſent en procez, Et qu'au contraire, ladite terre de S. Maurice a eſté de tout temps, & ancienneté regie ſelon la Couſtume dudit Bailliage d'Auxerre: auſſi que ladite Chaſtellenie eſt mouuante en plain fief du Duc de Neuers, à cauſe de ſon chaſtel de Beauche; & que ladite terre de Beauche; eſt mouuãte de l'Eueſque d'Auxerre, qui en fait la foy & hommage au Roy, à cauſe de ſadite Comté d'auxerre. Et leſdits Aduocat & Procureur dudit Auxerre, ont dit auoir veu le procez verbal de l'ancienne Couſtume du Bailliage de Troyes, dans lequel n'ont trouué que ledit ſeigneur de ſaint Maurice y ait eſté appellé ne comparu. Partãt ont requis qu'il ſoit dit que ladite Chaſtellenie ſera regie & gouuernee ſelon ladite Couſtume d'Auxerre.

Ledit maiſtre Claude Beraut aduocat audit Auxerre, & Bailly de la terre & Chaſtellenie de ſainct Amarre, & des Vaux d'Eſguillon, a dit & remonſtré, que dés le mois d'Octobre dernier paſſé, à la pre-

Source : BIU Cujas

miere aſſignation qui fut par nous commiſſaires ſuſdits, donnee pour la redaction deſdites Couſtumes d'Auxerre, il receut procuration & memoires de dame Françoiſe de Maricourt, veufue de feu meſſire Charles de Rochechouart, en ſon viuant cheualier, ſeigneur de ladite terre & Chaſtellenie de S. Amãt & Vaux d'Eſguillon, pour declarer au nõ de ladite dame, cõme ayãt la garde noble des enfans dudit defũt & d'elle, que partie de ladite terre & Chaſtellenie eſt regie & gouuernee ſous la couſtume de Mõtargis, & pource que depuis Noël en ça ladite dame eſt decedee, & delaiſſe deux filles dudit defũt & d'elle ſeulemẽt, dõt la plus aiſnee n'a encores attaint l'aage de 17. ans & ne leur a eſté pourueu de gardiẽs, tuteur, ne curateur, ledit Beraut a requis acte de ſadite declaration, pour ſeruir auſdites pupilles ainſi que de raiſon.

Ledit Eſtienne Berault, procureur pour leſdits Religieux, Abbé & Conuent de S. Pere le vif a declaré & proteſté, que la comparition qu'il a faicte, pour & au nom d'eux comme ſeigneurs, cenſiers & fonciers d'vn climat de Villemer, vulgairement appellé la Ruë de ſainct Pere, où ils ont toute iuſtice haute, moyenne & baſſe, Baillif, Preuoſt, ſergens & autres officiers, pour icelle exercer ſoubs leur nom, ne leur puiſſe preiudicier; attendu que ledit climat eſt notoirement & de toute ancienneté du reſſort & Bailliage de Sens, regy & gouuerné ſoubs la Couſtume de Sens.

Par ledit le Roy, pour meſſire F. de Courtenay: Cheualier, ſeigneur de Bleneau & du Couldray, pour les ſeigneurs de Chaſtenay le haut, pour les manãs & habitãs de Curſon: pour M. Ymbert d'Anlezy, ſeigneur de la Velotte pres Touſſy: Pour Charles de Montgarny eſcuyer, ſeigneur de l'Iſle & de Saulſay, & damoiſelle Marguerite Bloſſet ſa femme, ayant part aux droits ſeigneuriaux de ladite ſeigneurie & Chaſtellenie de S. Maurice, & proprieté du droit afferant à Pierre Bloſſet eſcuyer Vicomte de Sens, vſufruictier des drois ſeigneuriaux de ladite Chaſtellenie en partie: Par M. Robert Bloſſet chanoine de Lizieux, auſſi ſeigneur en partie deſdits droits & reuenus de ladite terre & Chaſtellenie de S. Maurice: Pour maiſtre C. Grillet archidiacre de Puyſaye, Curé de la Vault: & pour le Curé & parroiſſiens dudit lieu: Et pour Loys d'Orliens eſcuyer, ſeigneur de Frizeau: Et Simon Picard, procureur de l'Egliſe & fabrique de Fauerolles: A eſté dit que leſdites terres & ſeigneuries de Bleneat, du Coudray, Courſon, de Chaſtenay le hault, de la Vellotte, de ladite Chaſtellenie de S. Maurice, de la Vault, de Frizeau & de Fauerolles, ont eſté de tout temps & ancienneté regies & gouuernez par ladite Couſtume de Mõtargis.

Par leſdits Fernier & Robinet, aduocat & procureur pour leſdits meſſire Ioachin de Rouſſy, & auſſi pour les manans & habitans dudit Grand-chanp, a eſté dit; que ledit lieu de Grand-champ eſt mouuãt des Baronnies de Touſſi & Champinelles; leſquelles Baronnies, enſemble ledit lieu de Grand-champ ont eſté de tout temps regies & gouuernees ſous ladite Couſtume de Montargis & de Lorris, proteſtans audit nom comme deſſus.

Ledit Bergerat pour ledit Amyot, Andreas ſeigneur de Changy, Les manans & habitans dudit lieu de Chaugy, Damoiſelle Huguette Courtignot, dame en partie de Breugnon, a dit que les terres de Chaugy & Breugnõ ne ſont aſſiſes au Bailliage d'Auxerre ne enclaues d'iceluy, ains ſont leſdites terres entierement aſſiſes au pays & Duché de Niuernois: auquel pays & Duché y a Couſtume arreſtee & emologuee, par laquelle les habitans deſdites terres & ſeigneuries ont eſté de tout temps regis & gouuernez. A ceſte cauſe proteſte, que ſa comparition eſdits noms ne puiſſe preiudicier audit ſeigneur & habitans dudit Changy & dame de Breugnon.

Nous cõmiſſaires ſuſdits auõs ordõné, que les deſſuſdits auront acte de leurſdites remonſtrãces, declarations & proteſtations, pour leur ſeruir & ſe pouruoir ſur icelles ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Ont eſté auſſi appellez ceux qui s'enſuyuent, contre leſquels (le procureur du Roy ce requerãt) auõs donné defaut; à ſçauoir contre le prieur du Pré, le prieur de S. Aubin, prieur de Marcy, le prieur curé de Villefergeant, les chantre, chanoines, & chapitre de S. Fergeãt, les chapitre d'Appoigny, le chapitre de Clamery, le cũré de S. Martin lez S. Marion, le chapelain de la chapelle S. Ieã, fondee en l'Egliſe de Mige, le curé de Moffy, le prieur curé de Soyeres, le curé de Diene, le curé de Quincy, les curez de Chancy, Perrigny la roze & de Marcy. Les chapelains de S. Martin, de S. Ieã, de noſtre Dame au-dedans de l'egliſe de S. Eugene, dit de S. Renobert, de Varzy. Les curez de Cenocelles, de la chapelle S. André de Corbeluy, de Coruol l'orgueilleux, de Fontenailles lez Courſon, S. Germain, S. George de ſaincts en Puiſaye, de Yreigny, le prieur curé de Dampierre. Les curez d'Arquin, d'Aunay, de Nauſuy, de Myeuues, de Fauerolles, de Monſtiers, de S. Sauueur, de Putroy lez Douzy, de Couroulte & la Riuiere, de Meneſtraut, d'Entrain, de Coruol, Dambenard, de Chempleuuis, de Chaſteau-neuf, de S. Malo, de Colmery, de Ceſſy lez Bris, de S. Martin lez Douzy. Le curé dudit Douzy. Les curez de S. Martin, de S. Iacques en l'Egliſe de S. Laurẽs de Coſne, de S. Aignian de Coſne, de Prugny, de Leuis de Fontaines lez Thoucy, de Dracy, de Grand-chãp, de la Villotte, de Moieme lez Thoucy, de Thoucy, de Perly, de Merry, Iuilly, Charbun, Lindry, Beaunoir, de Eſgleny, S. Moriſe le vieil, Chaſſi, de Poilly, de Porrigny lez Auxerre, de Fraces pres Clamery, de Chaſteau-ſanſoy, d'Aſnieres, Chamo, S. Eſtienne de Vezelay, S. Pierre dudit Vezelay, Darquien ſoubs Vezelay, Mõtelluot, de Broſſes, de Voultenay, de S. Maur, d'Arcy ſur Queuure, de Precy le Seci, de Sacq, de Lucy ſur Queure. Le prieur de Beſy, de Vermenton, de Truci, de Merry ſur Yonne, de Vincellottes, d'Irancy, de S. Cire, de Chitry, de Venon, de Bleigny, de Valdemercy, de Menneſtaul, de Chichery, de Spineau de Chermoy, de Bonnard, de Cheny, d'Ormoy, de Chichy. Sainct Suplix, de Boully, de Boully, de Rebourceau, de Venouſſe, de Rouury, d'Hercy, de Saillenay, de Iuſſy, Deſcolines, de Vincelles, de Precy, de Queſne, de Griſy, & de Ville-neufue S. Salle, Le Cõte de Charny, Les Religieux, Abbé & Conuent de S. Martin, d'Oſtun, ſeigneurs de la Broſſe. Le ſeigneur d'Arcy ſur Queuure, Le ſeigneur de Sacy, de Baſarne en Verméton, De Cour-

Source : BIU Cujas

Courtenay en Vermenton. Le ſeigneur du Bouchet, de la Rippe, de Lezigny, de Chitry, de Voulues, d'Eſpineau, de Chichy, de la Mothebuchin, de Queſne, Eſcolines, de Curly, de Lyn, de Thury, de Columbiers, de Chaulmynet, de Sardy, de Bertignelle, Aubigny, de Ferrieres, de Villiers le Secq, de Perrigny la Roſe, du Mez, de Trucy l'orguilleux, de Beſze, de Lucy ſur Yonne, de Maigny, de Daune, de Fontenailles lez Courſon, de Sementeron, de Chaſtenoy le bas, de Chaſtenoy le haut, de Seully & Roziers, de Boucenarry, du Deffend, de Saints en Puiſaye de Fontenay, de Garcy, de Cheſneau, de Chaſſin des Rochettes, de la Maiſon fort, de Bitry, d'Argenoul, de Beauuillain, Miennes, de la Bruere, de Longneron, de Briſiardin, de la Garde, de la Riuiere, de S. Cire lez Entrain, Blancfort, de Naumigues, de Coruol le Dãbenard, de Colmery, de Vergiere & de ſaincte Colombe, de S. Quentin, de S. Martin, de S. Andelin, & du Regnard, de Villemoron, de la Broſſe, lez Donzy, des Guyons, de Mainioinct, & de Miſſars, de Dracy, de la Geneſte, des Barthelots, de la Villotte deufort les moulins de Bõnard, de la Motte, de Balles, de Sermoiſe, de Branches, de Pruniers, & de Gaſtines. Les manans & habitans d'Iarancy, de Fraces, de Chaſtel Sanſoy d'Aurigny, du Bois d'Arcy, de S. Maurice, d'Arcy ſur Queure, de Sarcy, de Lucy, de Pregilbert de Mery ſur Yonne, de Mailly le chaſtel, de Baſarne de Venoy, de Val de Mercy, de Monneſtault, de Charmoy, de Bonnard, de Cheny, d'Ormoy, de Chichy, du mõt S. Supplix, de Venouſſe, de Sallenay, de haute Riue, de Chemilly & Beaulmont, de Iuſſi, de Vincelles, de Courgy, de Griſi, de Grix lez S. Bris; de Villeneufue S. Salle, d'Eſtaiz Millon, de Thury, de Fouſſegillet, de Dreue d'Eſtraiz, de Billy, D'oiſi, D'andrie, de Ferrieres, de la maiſon Fort, de Ville-prenoy, de Moys, de Perrigny la Roze, de Marcy, de Coruol l'orguilleux, de Trucy l'orguilleux, de Sẽbrene, de Collanges ſur Yonne, de Crain, de Lucy ſur Yonne, de Fontenailles lez Courſon, de la Rue du bois, de Chaſtenoy le bas, de Diges, de Pourriã, d'Eſcam S. Germain, de S. Georges, de Boucenarry, du Deffend, de Boucy, de Dampierre, de S. Verain, de Dalligny, de Bitry, d'Argenoul, d'Arquien, d'Aunay, de Neufuy, de Ville-neufue, de Mienne, de Cours, de S. Loup des Bois, de Fauerelles, de la Vau, de Bleneau de Montiers de S. Sauueur de Ciez, de Perroy; de la Riuiere, du Chaſteau du Bois, d'Entrain, de Mignerolt, de Nauignes, de Chaſteau-neuf, de Chauery, de S. Malo, de Coſmeri, de Ceſi, de ſaincte Colõbe, de Seully, de ſainct Martin lez Donzy, de ſainct Quentin lez Seully, de S. Laurens l'Abbaye, de Coſne ſur Loire, de Pongny, de la Broſſe, de la Violette, de Merry lez Eſgleny, de la Racine en la parroiſſe de S. Aubin de Chaſteau-neuf, de Chairbuy, de Lindry, de Beauuoir, d'Eſgleny, de Fleury, de Branches, & de Perrigny. Contre tous leſquels non comparans en perſonnes ny par procureurs, auons donné defaut portant tel profit que de raiſon.

Ce fait auons fait faire le ſerment aux gens deſdits trois eſtats en tel cas requis & accouſtumé: A ſçauoir qu'en leurs loyautez & conſciences ils nous apporteroient ce qu'ils ont veu garder & obſeruer des couſtumes anciennes dudit Comté & Bailliage d'Auxerre, anciens reſſorts & enclaues d'iceluy, & ce qu'ils en ſçauent, ceſſant toute affection priuee & particuliere: ayans ſeulement eſgard au bien public Nous diſans auſſi leur aduis & opinion de ce qu'ils trouueront dur, rigoureux & deſraiſonnable des couſtumes anciennes cy deuant par eux obſeruees. Pour comme tel eſtre par nous (ſelon qu'il nous eſt mandé par leſdites lettres de commiſſion) temperé, moderé, corrigé, ou du tout abrogé: Ce qu'ils ont promis & iuré faire.

Et en apres auons en preſence deſdits officiers & gens deſdits trois eſtats commencé à faire lecture de certain cayer que leſdits officiers & autres practiciens & gens des trois Eſtats auoient entre eux dreſſé ſur vn ancien liure de papier eſcrit à la main, intitulé par ces mots, *Ce ſont les couſtumes qui ont eſté redigees & miſes par eſcrit par les gens des trois eſtats du Bailliage d'Auxerre, en enſuiuant les lettres patentes du Roy noſtre ſire, dattees du deuxieſme iour d'Auril auant Paſques mil cinq cens & ſix, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu au procez verbal ſur ce fait en l'aſſemblee derniere, tenue en l'hoſtel des bourgeois, manans habitans de la Ville d'Auxerre, le huictieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens & ſept*, ſigné à la fin *Dany, Ferroul, Gontier, Preuoſt, le Muet & Bourdeau.* Lequel liure de papier nous a eſté pareillement preſenté pour iceluy eſtre conferé audit cayer par eux dreſſé. Et de l'aduis deſdits officiers & eſtats a eſté intitulé ledit couſtumier.

Couſtumes du Comté & Bailliage d'Auxerre, anciens reſſorts & enclaues d'iceluy.

Et pource que par ledit cayer auoient eſté dreſſées quatre rubriches, La premiere *De haute iuſtice*, La deuxieſme *De moyenne iuſtice*, La troiſieſme *De baſſe iuſtice*, & la quatrieſme *De iuſtice cenſiere & exploicts d'icelle.* Auons de l'aduis deſdits Eſtats redigé leſdits quatre tiltres en vn, en la maniere qui s'enſuit: *De iuſtice haute Moyenne & baſſe.*

Le premier article ſous ledit tiltre & rubriche a eſté de l'aduis deſdits Eſtats mis au lieu du premier article qui eſtoit audit liure ancien dont la teneur s'enſuit. *Celuy qui a haute iuſtice a iuriſdiction puiſſance & cognoiſſance des cas requerans mort, dernier ſupplice, mutilation & inciſion de membres & autre peine corporelle: comme fuſtiger, pillorier, eſcheller, bannir, marquer, releguer, deporter, & autres ſemblables.* Article 1.

Le deuxieſme article commençant, *Tout ſeigneur*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats mis au lieu du deuxieſme article dudit ancien liure dont la teneur eſtoit: *Item que tout ſeigneur haut iuſticier peut auoir ſigne patibulaire à trois pilliers ou plus s'il veut.* Article 2.

Le quatrieſme article commençant par ces mots, *Auoir tenir*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats mis au lieu du quatrieſme article dudit ancien liure, dont la teneur eſtoit. *Item pour auoir, tenir & bailler eſtallons de pois & de meſures appartient à haut iuſticier: mais la cognoiſſance de la tranſgreſſion deſdites meſures appartient au moyen iuſticier iuſques à ſoixante ſols & au deſſous.* Et en ce faiſant a eſté rayé le quinzieſme article dudit ancien liure dont la teneur enſuit. *Celuy qui a moyenne iuſtice a cognoiſſance des meſures iuſques à ſoixante ſols, leſquelles meſures il doit prendre du ſeigneur haut iuſticier. Et ſi leſdites meſures eſtoient tenues & reputees telles qu'il les faulſiſt bruſler,* Article 4.

Source : BIU Cujas

ledit haut iusticier en auroit la cognoissance & l'amende arbitraire. Et ledit moyen iusticier iusques à la somme de soixante sols, comme comprins audit quatrieſme article.

Article 5. A la fin du cinquieſme article commençant, *Si le signe patibulaire*, ont esté de l'aduis que dessus adiouſtez ces mots, *& auoir lettres de sa Chancellerie.*

Article 6. Le sixieſme article commençant, *Si gens d'Egliſe*, a esté de l'aduis desdits estats, mis au lieu des six & vingt-quatrieſme articles dudit ancien liure, desquels la teneur estoit.

Item que si gens d'Egliſe acquierent aucuns heritages en la terre d'vn haut iusticier, ledit haut iusticier leur peut faire commandement par la iuſtice, que dedans l'an & iour ils les mettent hors de leurs mains, à peine de les appliquer à son domaine laquelle peine sera, contre eux appellez & ouys, declaree, s'il est trouué qu'ils n'ayent obey lesdits an & iour passez.

Item ledit seigneur censier peut par la iustice du seigneur haut iusticier contraindre l'Egliſe qui de nouuel a acquesté aucuns heritages à les mettre & bouter hors de leurs mains dedans l'an & iour, à peine de les prendre & appliquer à son domaine, ainsi que dit est du seigneur haut iusticier.

Articles 7. 8. 9. & 10. Les articles septieſme commençant, *Et ne sera*, huictieſme commençant, *l'Indemnité*, neufieſme commençant, *Toutesfois*, & dixieſme commençant. *Et s'il aduient*, ont esté auſſi de l'aduis desdits estats de nouuel introduits.

Article 11. L'vnzieſme article commençant, *Threſor muſſé*, a esté de l'aduis desdits estats mis au lieu du septieſme article dudit ancien liure, dont la teneur ensuit. *Item threſor muſſé d'ancienneté dont l'on ne peut auoir cognoiſſance à qui il puiſſe appartenir, aduient au seigneur haut iusticier.*

Article 12. A la fin du douzieſme article commençant, *Donner aſſeurement*, ont esté de l'aduis desdits estats adiouſtez ces mots, *Lequel ne doit estre baillé ſans ſommaire cognoiſſance de cauſe, ſinõ qu'il ſoit reſpectiuemẽt baillé aux parties.*

Et de l'aduis desdits estats les articles qui estoyent audit ancien liure sous la rubriche *Des aſſeuremens & ſauue gardes*, ont esté rayez & remis à la discrerion des iuges, desquels articles la teneur estoit, *Aſſeurement est donné & doit estre donné par le haut iusticier ou son Iuge à toute perſonne qui le demande, & qui afferme ſoy douter d'aucune autre perſonne.*

Aſſeurement pourra estre donné par le seigneur haut iusticier ou son Iuge, quel qu'il ſoit, non pas par vn moyen ou bas iusticier.

Qui induement enfraict ſauuegarde, il enchet ſelon la couſtume de France en peine capital, qui est de la hart.

Aſſeurement est rompu par battre ou frapper indeuëment celuy contre qui est donné ledit aſſeurement, ou par autre à son aduen & pourſuitte, la perſonne à qui est donné ledit aſſeurement ou autre de ſa famille ou maiſon, & non pour iniures verbales. Toutesfois que ſi celuy qui a donné ledit aſſeurement iniurioit verbalement celuy à qui il la donné, il ſera puny pecuniairement, à l'arbitrage du Iuge.

Sauuegarde ſpeciale ſe baille & peut estre baillée & donnee par le haut iusticier ou ſon Iuge à ſes ſubiects ou à aucuns d'eux.

Sauuegarde generalle & ſpeciale peut estre baillee par le Roy ou ſes Bailliz Seneſchaux à toute perſonne du Royaume, ſoit en general ou en particulier, reſerué aux ſubiets en general contre le ſeigneur, s'il n'y a cauſe raiſonnable dont il appelle.

Qui enfraint la ſauuegarde du Roy enchet en la peine & amende arbitraire enuers le Roy, & la partie iniuriee ſelon la qualité du delict, & de la faculté du delinquant.

Si aucun enfraint en ſon cœur du haut iusticier, il enchet en la peine & amende arbitraire enuers le ſeigneur haut iuſticier & la partie iniuriee comme deſſus est dit.

Sauuegarde est enfraincte par batture ou voye de faict, faite en la perſonne qui est en la ſauuegarde, & non pour iniure verbale: Mais ladite ſauuegarde ag graue leſdites iniures.

Article 13. En faiſant lecture du trezieſme article commençant par ces mots, *Toutes aubeines*, ledit procureur du Roy a dit & ſouſtenu que toutes aubeines appartiennent au Roy ſeul priuatiuement à tous autres ſeigneurs hauts iuſticiers, & qu'il en est en poſſeſſion immemoriale. Ce qui a esté denié par les gens d'Egliſe & nobles, qui ont ſouſtenu ledit article estre ancien & auoir esté obſerué de tout temps. Surquoy auons renuoyé les parties à la Cour au lendemain de la ſainct Martin prochaine pour par elle en estre ordonné.

Article 16. Le seizieſme article commençant, *Celuy qui a*, a esté adiouſté de nouuel par l'aduis deſdicts estats.

Article 18. A l'article dix-huictieſme commençant, *Le ſeigneur bas*, ont esté de l'aduis desdits estats mis ces mots, *raiſonnables & a rees de chauſſee*, au lieu de ces mots, *& ceps* qui estoient au dix-huictieſme article dudit ancien liure.

Article 19. L'article dix-neufieſme commençant, *Aux ſeigneurs hauts*, a esté adiouſté de nouuel. Et ce faiſant ont esté rayez le treize & quatorzieſme articles dudit ancien liure desquels la teneur ensuit. *Celuy qui a haute Iuſtice peut & luy loiſt créer & bailler tuteurs & curateurs, caution en cas d'eminent peril & dommage, mettre & decreter aucun estre mis en la poſſeſſion d'aucune choſe, bailler ſauuegardes, & auſſi gardes & commiſſions en cas de nouuelleté, deſquels de l'infraction d'iceux à luy appartient la iuriſdiction & cognoiſſance, & par preuention en appartient au Roy quant au cas de nouuelleté ſeulement.*

Item à ladite iuriſdiction appartient faire main-miſe, ſubhaſtations, inuentaires, interpoſitions de decret & emancipations.

Article 20. L'article vingtieſme commençant, *Celuy qui a iuſtice*, a esté de l'aduis desdits estats pour plus grande explication d'iceluy mis au lieu du dix-neufieſme article dudit ancien liure, dont la teneur ensuit.

Celuy qui a iuſtice cenſiue peut leuer & perceuoir pour leſdits cens non payez amende de trois ſols, & contraindre les detenteurs des heritages a luy payer trois annees, auec leſdits trois ſols ſeulement pour le defaut, quelque laps de temps que l'on ait delaiſſé de payer leſdicts cens.

A l'ar-

Source : BIU Cujas

A l'article vingt & vnieſme commençant, *Le ſeigneur cenſier a droict*, apres ces mots *le contract d'achat*, a eſté de l'aduis deſdits eſtats, pour l'explication d'iceluy, adiouſté ce mot, *Parfaict*, & ont eſté rayez ces mots, *S'il n'y a priuilege, couſtume locale ou vſance au contraire*, qui eſtoyent audit ancien couſtumier: ſans deroger ny preiudicier aux droits des parties & tiltres qu'elles pourroient auoir au contraire meſmement aux droicts de retenue que ledit d'Aubuz, pour & au nom dudit maiſtre Pierre Pinart, maiſtre de la chambre des Comptes à Paris: a ſouſtenu luy appartenir en ſa terre & Chaſtellenie de Vincelles, & poſſeſſion immemoriale d'iceux. Et a eſté rayé le ſix vingts ſixieſme article dudit ancien liure, dont la teneur eſtoit, *S'aucun achette heritage en la cenſiue d'vn ſeigneur cenſier, & dedans quarante iours, à compter du temps dudit achapt, ne paye ou deprie les lots & ventes audit ſeigneur cenſier ou à ſon receueur, il y a amende de ſoixante ſols tournois enuers ledit ſeigneur pour la recellee*, comme comprins audit vingt & vnieſme article. Article 21.

A eſté de l'aduis deſdits eſtats rayé le vingtdeuxieſme article dudit ancien liure, dont la teneur eſtoit *Item que le ſeigneur cenſier peut auoir ſiege d'vne forme & d'vne table pour receuoir ſes cens*, comme inutile & ſuperflu, attendu que le ſeigneur cenſier peut leuer ſon cens en la forme qu'on a accouſtumé és autres pays. Article 22.

Le vingt-deuxieſme article commençant, *Peut auſſi ledit ſeigneur cenſier*, a eſté par l'aduis deſdits eſtats mis au lieu des vingt-trois & cent dix-ſeptieſme articles dudit ancien liure, dont la teneur eſtoit. *Item peut le ſeigneur cenſier, par faute de cenſiues non payees, faire empeſcher la desbleure & fruicts pendans en l'heritage redeuable à payer cenſiues, & en maiſons faire empeſcher les loüages pour la derniere annee en cas d'oppoſition, & y aura maingarnie: & au regard du defaut, il eſchet en action.*

Le ſeigneur cenſier pour la cenſiue & pour les arrerages de trois annees qui luy en ſont deuz, peut faire brandonner les heritages, & les fruicts eſtans en iceux. Et des maiſons & edifices faire arreſter & empeſcher les loüages, & en cas d'oppoſition la main du cenſier demourera garnie pour la derniere annee ſeulement, & le defaut ſe doit pourſuyure par action. Article 23. Voyez cy apres à la fin des debats ce qui reſte de ce preſent debat.

En procedant à la lecture deſdits articles de couſtumes, a eſté fait lecture d'vn article eſtant audit cayer qui a eſté dreſſé par les Officiers dudit Auxerre, & autres gens des trois eſtats, dont la teneur eſtoit. *L'on ne peut tenir aucuns heritages en iuſtice haute, moyenne & baſſe d'vn ſeigneur, ſans payer audit ſeigneur la cenſiue, ou à celuy qui eſt ſeigneur cenſier, s'il n'y a tiltre au contraire.*

A eſté remonſtré par ledit fermier, pour le tiers eſtat que ledit article auoit eſté dreſſé par les gens d'Egliſe & nobleſſe, contre le gré, & au grand preiudice de ceux du tiers eſtat. Et en ce faiſant auoient immué le ſix vingts quinzieſme article dudit ancien liure, dont la teneur eſtoit. *Tous heritages ſont tenuz & reputez francs, s'il n'appert du contraire, & que celuy qui y pretend charge de cens ou redeuance quelle qu'elle ſoit, ne le preuue & monſtre ſuffiſamment.*

Et combien que ledit article fuſt diſcordé par les gens d'Egliſe & nobleſſe, lors que ledit ancien liure fut dreſſé en l'an cinq cens ſept. Toutesfois ledit article auroit eſté touſiours auparauant, & depuis gardé & obſerué, comme conforme au droit naturel & commun, & aux couſtumes prochaines dudit Comté, meſmes aux couſtumes de Troyes, qui porte ſemblable article. A ceſte cauſe requeroit que ledit ancien article demouraſt ainſi qu'il eſtoit audit ancien liure.

Et par leſdits Cheualier pour l'Egliſe, & le Briois pour la nobleſſe a eſté ſouſtenu au contraire, diſans que ledit article n'auoit eſté oncques obſerué, & qu'il y a eu pluſieurs arreſts & iugemens au contraire: & meſmes qu'il y auoit vn article aux liures couſtumiers anciennement imprimez, dont la teneur eſtoit. *Item que nul ne peut tenir aucuns heritages en iuſtice haute, moyenne & baſſe d'vn ſeigneur, ſans payer audit ſeigneur la cenſiue, ou à celuy qui eſt ſeigneur cenſier, s'ils n'ont tiltre au contraire.*

A quoy par ledit Fermier a eſté repliqué que ledit article a eſté fauſſement imprimé, attendu qu'il n'eſt audit liure ancien, qui eſt le vray original des couſtumes arreſtees audit an mil cinq cens ſept, eſtant ſigné par les Lieutenant, Officiers, & autres deputez des eſtats pour lors. Et que ledit article imprimé ſe referoit à vne couſtume locale de Varzy. Ioinct que notoirement audit Comté & Bailliage d'Auxerre il y a pluſieurs climats & territoires notoirement allodiaux, & exempts de tous droits de cenſiue. Partant s'oppoſoit à ce que ledit article dont premierement a eſté fait lecture, fuſt par nous arreſté, comme article de couſtume. Au moyen dequoy auons remis à en ordonner par cy apres à la fin de noſtre ſeance. Articles 24. & 25.

Les articles vingt-quatrieſme commençant, *Celuy qui aura*, & vingt-cinquieſme commençant, *Et ſera l'eſchange*, ont de l'aduis deſdits eſtats eſté de nouuel introduits.

En faiſant lecture du vingt-ſixieſme article commençant, *Le condamné*, a eſté remonſtré par ledict Procureur du Roy, que ledit article a eſté reformé, au preiudice dudit ſeigneur: car par le vingt-ſeptieſme article dudit ancien liure, dont la teneur eſtoit. *Celuy qui eſt pour aucun crime condemné au dernier ſupplice confiſque corps & biens. Et appartient la confiſcation aux ſeigneurs hauts iuſticiers ſous & en la iuſtice deſquels ſont leſdits biens, excepté toutesfois en cas de leze-maieſté. Et quand les heritages du malfaicteur ſeroyent main mortables enuers aucun ſeigneur, audit ſeigneur appartiendroyent les confiſcations, pour crime de leze-maieſté abſolument, ſans diſtinguer s'elle eſtoit diuine ou humaine.* Et fut tel accordé par les eſtats audit an cinq cens ſept, comme il appert par ce qui eſt eſcrit en la marge dudit ancien article. Et par leſdits Cheualier & le Briois pour leſdits eſtats d'Egliſe & de nobleſſe a eſté dit au contraire, que ledit article en ces mots (*leze-maieſté*) s'entendoit ſeulement de la maieſté humaine & non diuine, de laquelle ne ſe parloit pour lors. Surquoy auons ordonné que ledit article demoureroit ainſi qu'il eſt couché, ſans preiudice du paſſé, du droit dudit ſeigneur pour le regard de ladite maieſté diuine, pour lequel auons renuoyé les parties à la Cour au mois. Article 28.

L'article vingt-huictieſme commençant, *L'homme marié*, a eſté de l'aduis deſdits eſtats, mis au lieu du vingt-neufieſme article dudit ancien liure, dont la teneur eſtoit. *Item l'homme marié, par ſon forfaict perd tous ſes biens meubles, propres heritages & conqueſts immeubles, & non pas le propre heritage & doüaire de ſa*

Source : BIU Cujas

femme, laquelle en ce cas ne paye nulles debtes.

Article 29. A la fin du vingt-neufieſme article commençant, *La femme*, ont eſté de l'aduis deſdits eſtats, adiouſtez ces mots, *La totalité des meubles & conqueſts demourans au mary, lequel les retenant demeure chargé de payer toutes leſdites debtes.*

Article 31. De l'article trente & vnieſme commençant, *Baſtards*, ont de l'aduis deſdits eſtats eſté oſtez ces mots eſtans en l'ancien liure, *yſſus de gens d'Egliſe ou laiz*, & ces mots, *Excepté qu'ils ne peuuent ordonner de leurſdits biens par forme d'inſtitution d'heritier.*

Article 32. Le trente-deuxieſme article commençant, *Et ſi leſdits baſtards*, a eſté accordé par leſdits eſtats, & mis au lieu du trente-quatrieſme article, eſtant audit ancien liure, dont la teneur eſtoit. *Item ſi leſdits baſtards ont des enfans en loyal mariage, leſdits enfans leur ſuccedent: Et pareillement ils ſuccedent à leurſdits enfans, & non autres, & conſequemment les enfans deſdits enfans, & les freres ou couſins ſuccedent les vns aux autres.*

Dudit liure ancien a de l'aduis deſdits eſtats eſté rayé le trente-cinquieſme article, dont la teneur eſtoit. *Item & ſi la ligne ainſi procedant dudit baſtard ceſſe, les biens dont ſeront detenteurs leſdits heritiers procedans dudit baſtard, & qui mouueront du propre fief d'iceluy baſtard, ſeront au ſeigneur haut iuſticier où ils ſeront aſſis: & les autres biens meubles & immeubles tourneront à la ligne franche deſdits hoirs.*

Article 34. A la fin de l'article trente-quatrieſme commençant, *Vn baſtard*, ont eſté en conſequence deſdits trẽte-deux & troiſieſme articles adiouſtez ces mots, *ou par ſubſequent mariage, ſinon à ſeſdits enfans, comme dit eſt*, & rayé ces mots (*Poſé qu'il ait couronne*) qui eſtoient en l'ancien liure.

De fiefs.

DE l'article quarante-deuxieſme, commençant, *Le ſeigneur feodal*, ces mots, *Mais ſi pour aucune cauſe raiſonnable le ſeigneur feodal y appoſe ſa main, il ne fera point les fruicts ſiens iuſqu'à ce que les quarante iours ſoyent paſſez*, eſtans à la fin du deux cens dix-neufieſme article dudit ancien liure, ont eſté par l'aduis deſdits eſtats rayez comme ſuperflus, & comprins tant au preſent article qu'aux ſubſequens.

Article 45. L'article quarante-cinquieſme commençant, *Sera tenu*, a eſté de l'aduis deſdits eſtats de nouuel adiouſté.

Article 46. L'article quarante-ſixieſme commençant, *Le vaſſal*, a eſté de l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduit & mis au lieu du deux cens vingt-troiſieſme article dudit ancien liure, dont la teneur eſtoit, *Le vaſſal par quelque offre qu'il face au ſeigneur feodal, ou en ſon abſence, au lieu dont eſt mouuant ſondit fief, ne ſe peut dire ſaiſi à l'encontre de ſon ſeigneur feodal, s'il n'en eſt enſaiſiné, ou receu en foy & hommage par ſon ſeigneur feodal, ou par ſon ſouuerain mediat, ou autre ayant a ce puiſſance, ſuppoſé que ledit ſeigneur feodal ne face pas les fruicts ſiens depuis ladite offre, mais par apprehenſion de faict, ou par la couſtume par laquelle le mort ſaiſit le vif, ou autrement il ſe peut dire ſaiſi dudit fief alencontre d'autres que dudit ſeigneur feodal, poſé qu'il n'en ait point entré en foy & hommage, ne rien y eſtre receu.* Lequel ancien article article a eſté de l'aduis que deſſus abrogé.

Article 49. A l'article quarante-neufieſme commençant *Si aucune terre*, ont eſté de l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots, *dedans quarante iours apres la notification de l'acquiſition faicte par celuy qui a preſenté la foy de declarer s'il entend vſer de ſon droict de retenue, & s'il declare qu'il veut auoir ladite retenue dedans quarante iours apres*, leſquels mots, pour le regard de la prefixion du temps eſtoient obmis à l'article deux cens vingt-ſixieſme dudit ancien liure.

Articles 53. & 54. Les articles cinquante-troiſieſme commençant, *En ſucceſſion*, & cinquante-quatrieſme commençãt, *Et au dedans*, ont de l'aduis deſdits eſtats eſté de nouuel introduits, excepté en ces mots qui ſont à la fin dudit cinquante-quatrieſme article, *Et aura ledit fils aiſné le nom, cry & plaines armes de la maiſon.* Qui ſont en ſubſtance contenus au 239. article dudit ancien liure,

Articles 55. 56. & 57. Les articles cinquante-cinq commençant, *Et ſi en chacune*, cinquante-ſixieſme commençant, *La fille*, & cinquante-ſeptieſme commençant, *Toutesfois*, ont auſſi eſté de l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduits.

Article 60. L'article ſoixantieſme commençant, *Le vaſſal*, a eſté de l'aduis deſdits eſtats mis au lieu du deux cens vingt-neufieſme article dudit ancien liure dont la teneur eſtoit. *Si le vaſſal vend & conſtitue rente perpetuelle ſur ſon fief faire le peut ſans le conſentement du ſeigneur feodal dudit fief, au preiudice de ſes heritiers ou ayans cauſe. Mais il ne le peut faire au preiudice de ſon ſeigneur feodal. Mais toutesfois il loiſt audit ſeigneur feodal de infeoder ladite rente*, pour plus grande explication d'iceluy.

Article 62. A la fin du ſoixante deuxieſme article commençant, *L'heritier*, ont eſté de l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots, *Lequel ſera tenu de declarer ſon choix dedans quarante iours.*

Article 64. A l'article ſoixante-quatrieſme commençant, *Le ſeigneur feodal*, ont eſté de l'aduis deſdits eſtats, & pour plus grande explication de l'ancien, adiouſtez & interpoſez ces mots, *Toutesfois ladite coupe ou peſche ne demourera entierement audit ſeigneur feodal, mais ſera aualuee & eſtimee, & n'en aura que prorata d'vne annee, en eſgard au temps que leſdits bois ou eſtangs auroyent eſté reſpectiuement coupez & peſchez.*

Article 65. Le ſoixante-cinquieſme article commençant, *Le ſeigneur*, a eſté de l'aduis deſdits eſtats, & pour plus grande explication de l'article deux cens vingt-deuxieſme ancien liure, mis au lieu d'iceluy duquel la teneur eſtoit, *Toutesfois ſi ledict ſeigneur feodal vient en ſadite terre, & il eſt aduerty dudict deuoir, il peut mander ſon vaſſal par cry general ou particulier, & luy faire ſcauoir ſa venue, & luy aſſigner iour pour venir faire ſondict deuoir deuers luy audict lieu, ou deuers homme qu'il y commettra pour le receuoir, ſi faire ſe doit. Et ſi audict iour ledict vaſſal ne vient, ledit ſeigneur feodal prendra defaut contre luy, & en ſon defaut pourra exploicter ſondit fief, & ſeront les fruicts dudict fief ſiens, tout ainſi que ſi ledit vaſſal n'auoit fait ſon deuoir.*

Le

Source : BIU Cujas

Le ſoixante-ſeptieſme article commençant, *Le ſeigneur*, a eſté auſſi pour plus grande explication mis au lieu du deux cens trente-cinquieſme article dudit ancien liure, dont la teneur eſtoit, *Quand le ſeigneur feodal faict empeſcher la terre tenuë de luy en plein fief, il peut conſequemment empeſcher les arriere-fiefs dependans du plein fief, mais il ne peut empeſcher l'arriere-fief, ſans auoir prealablement empeſché & tenu en ſa main ledit plain fief. Et ſi leſdits Vaſſaux auoyent parauant ledit empeſchement reprins de leur ſeigneur feodal immediat, & payé les droits & deuoirs, ledict ſeigneur feodal, qui a fait ledit empeſchement, ne leur peut demander que la bouche & les mains.* Article 67.

L'article ſeptante & vnieſme commençant, *Pour partage*, a eſté de l'aduis deſdits eſtats mis au lieu du deux cens quarante & vnieſme article dudit ancien liure, dont la teneur eſtoit, *En partage de freres & ſœurs, de fief noble n'y a nul relief, ne autre profit.* Article 71.

A l'article ſeptante-troiſieſme commençant, *Si la Vente*, ont de l'aduis deſdits eſtats eſté mis ces mots *dedans vingt-quatre heures apres*, au lieu de ces mots, *Et troſt apres*, qui eſtoyent au deux cens quarante-troiſieſme article dudit ancien liure. Article 73.

Les articles ſeptante-ſixieſme commençant, *La fille*. ſeptante-ſeptieſme commençant, *Le ſeigneur feodal*, & ſeptante-huictieſme commençant, *Pour doüaire*, ont de l'aduis deſdits eſtats & pour plus grande explication eſté mis au lieu des deux cens quarante-cinq, des deux cens quarante-ſix & deux cens quarante-ſeptieſme articles dudit ancien liure, deſquels la teneur eſtoit, *S'aucun Vaſſal delaiſſe par treſpas vne fille ou pluſieurs, ils ne doiuent de relief ne leurs maris pour eux ſuppoſé qu'elles ſoyent mariees. Et ne doiuent que la bouche & les mains, ne leurs maris ſemblablement.* Articles, 76. 77. & 78.

Le ſeigneur feodal ne peut preſcrire contre ſon Vaſſal nec è contra. *Et doit ledit ſeigneur receuoir ſon Vaſſal en faiſant ſes deuoirs. Mais le quint denier & relief ſe peuuent preſcrire.*

En doüaires de Vefues n'y a nul relief n'en tuteurs & curateurs d'enfans mineurs nobles.

Les articles quatre-vingts vnieſme commençant, *Quand le fief*, & quatre-vingts deuxieſme commençant, *Si le Vaſſal*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats de nouuel adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir : ſans preiudice du paſſé. Articles, 81. & 82.

De cenſiues.

L'Article quatre vingts troiſieſme commençant, *Lots & Ventes*, qui eſtoit audit ancien liure: mais lors qu'il fut redigé par eſcrit, diſcordé (comme appert en la marge dudit article.) A eſté preſentement accordé par leſdits Eſtats. Article 83.

Sur l'article quatre vingts cinquieſme commençant, *En eſchange*, a eſté remonſtré par ceux de Varzy & de Vezelay, que pour tels eſchanges faits but à but, ils ont priuilege & locale couſtume en leurs Preuoſtez & Chaſtellenies, de ne payer aucuns lots. Et apres qu'il nous eſt apparu d'vne exception dudit article eſtant audit liure ancien dont la teneur enſuit. *Excepté és Villes de Varzy, Vezelay, Chaſtellenie de Fleury, & Branches eſquelles eſchanges faits ſans nulles ſoultes n'y a lots ny Ventes.* Enſemble de l'apoſtille eſtant en marge d'icelle exception, contenant ces mots. *Ce que les Religieux, Abbé & Conuent de Vezelay ſeigneur dudit lieu ne confeſſent, & demeure l'article quant à eux non accordé, & quant aux autres ſeigneurs demeure enuers eux accordé.* Auons ordonné que ledit article demeurera, ſans preiudicier aux droits, priuileges & tiltres particuliers des habitans deſdits lieux, s'aucuns ont. Article 85.

A la fin du quatre vingts ſixieſme article commençant, *Pour heritage*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *qui eſt de deux ſols tournois, comme dit eſt.* Article 86.

L'article quatre vingts huictieſme commençant, *Pour bail d'heritage*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats accordé & mis au lieu du ſix vingts quatrieſme article dudit ancien liure dont la teneur eſtoit. *Qui tranſporte ou baille ſon heritage à rente ou à rachapt, le ſeigneur cenſier auant le temps du rachapt prendra ſeulement le lot de la ſomme promiſe & accordee pour ledit rachapt, mais quand ladite rente ſera rachettee, il prendra & aura les Ventes de la ſomme accordee pour ledit rachapt.* Lequel ancien article auoit eſté diſcordé par les Eſtats d'Egliſe & nobleſſe ſouſtenans qu'il eſtoit deu lots & ventes du iour de la vente & auparauant ledit rachapt. Article 88.

L'article quatre vingts dixieſme commençant, *Si le Vendeur*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats accordé & mis au lieu du ſix vingts ſeptieſme article dudit ancien liure dont la teneur eſtoit, *Si le Vendeur & achepteur d'vn heritage chargé de cenſiue apres la Vendition conſtituée departent de leur conſentement du marché auant qu'ils partent du lieu n'y a lots Ventes ne amende, pourueu qu'aucunes lettres n'ayent eſté paſſees de ladite Vente.* Article 90.

A la fin de l'article quatre vingts douzieſme commençant, *Si aucun proprietaire*, qui eſtoit diſcordé audit ancien liure & preſentement a eſté accordé par leſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez de l'aduis d'iceux Eſtats ces mots, *Sans demolition, pourueu que ce ne ſoit le preneur ou ſon heritier.* Article 92.

A l'article quatre vingts quatorzieſme commençant, *Et au ſemblable*, ont eſté de l'aduis deſdicts Eſtats interpoſez ces mots, *Sans bourſe delier.* Article 94.

A la fin de l'article quatre vingts quinze commençant, *Si vn heritage*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Et ſera la terre declaree vacante, quand elle demeurera dix ans ſans detenteur entre aagez & non priuilegiez.* Article 95.

Les articles quatre vingts dixſeptieſme commençant, *Pour partage*, & quatre vingts dix-huictieſme commencant, *Cens ſur cens*, ont de l'aduis deſdits Eſtats eſté de nouuel introduits, pour auoir lieu à l'aduenir. Articles 97. & 98.

L'article quatre vingts dix-neufieſme commencant, *Si aucun vend*, a eſté accordé par leſdits Eſtats au lieu du cent quarante deuxieſme article dudit ancien liure dont la teneur eſtoit, *Si aucun vend ſon heritage eſtant en cenſiue, moyennant que le Vendeur baille l'argẽt dedãs deux ou trois ans ou autre temps, il aura ſon heritage, le ſeigneur prendra les lots & Ventes de ladite Vendition incontinent ſa Vente faite. Mais ſi le Vendeur rachepte ledict* Article 99.

Source : BIU Cujas

heritage dedans ledit temps, il n'y aura ne lots ne ventes pour ledit rachapt. Lequel article auoit eſté diſcordé audit an cinq cens ſept.

Des ſeruitutes.

Article 100. A La fin de l'article centieſme commençant, *Veuës & eſgouſts*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats & pour plus grande interpretation adiouſtez ces mots, *Encores que ladite iouyſſance fuſt centenaire ou plus.*

Article 101. Auſſi à la fin du cent vnieſme article commencant, *Chacun peut*, ont de l'aduis que deſſus eſté adiouſtez ces mots, *Fuſt de cent ans ou plus.*

Article 102. A la fin de l'article cent deuxieſme commencant, *Chacun n'eſt contrainct*, ont eſté de l'aduis que deſſus adiouſtez ces mots, *qui en ce cas demourera propre à celuy qui l'aura reparé ou edifié.*

Article 104. 106. & 107. Les articles cent quatrieſme commençant, *Quant aux pants*, cent ſixieſme commencant, *Toutes murailles*, & cent ſeptieſme commencant, *Et ou entre*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduits.

Article 110. L'article cent dixieſme commencant, *On ne peut*, a eſté de l'aduis que deſſus mis au lieu du quatre vingts ſeptieſme article dudit ancien liure, dont la teneur eſtoit, *On ne peut faire four en ſon heritage contre l'edifice de ſon voiſin, s'il n'y a deux pieds d'eſpoiſſeur de muraille entre deux. Et pareillement ne peut-on faire chambres quoyes contre ſon voiſin, s'il n'y a deux pieds d'eſpoiſſeur.*

Articles, 111. 112. 113. 114. 115. 116. & 117. Les articles cent vnzieſme commençant, *En mur moitoyen le premier*, cent douzieſme commençant, *En mur moitoyen chacune*, cent treize commençant, *Et au regard des lanciers*, cent quatorzieſme commençant, *Paſſer par l'heritage d'autruy*, cent quinzieſme commençant, *Le Iect*, cent ſeizieſme commençant, *Quand en maiſon*, & cent dixſeptieſme commençant, *Pour faconner*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduits.

De rentes & criees.

Article 118. A La fin du cent dix-huictieſme article commençant, *Si aucun baille*, par l'aduis deſdits Eſtats ont eſté adiouſtez ces mots, *Ou obligations perſonnelles.*

Article 120. L'article ſix vingts commençant, *Rentes conſtituees*, a par l'aduis deſdits eſtats eſté mis au lieu du huict vingts trezieſme article dudit ancien liure dont la teneur eſtoit, *rentes volages qui ſont à rachapt ſortiſſent nature de meuble durant le temps du rachapt.*

Article 121. L'article ſix vingts vnieſme commençant, *La femme eſt tenue*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſté, pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 122. A la fin de l'article ſix vingts deuxieſme commençant, *Si aucun heritage*, ont par l'aduis deſdits Eſtats eſté adiouſtez ces mots, *Et ſi dedans dix ans le detenteur reuient, ledit creancier ſera tenu luy rendre ledit heritage, luy payant les meliorations, ſans deduction des leuees qui demeureront audit creancier.*

Article 123. A l'article ſix vingts troiſieſme commençant, *S'il n'y a aucun*, ont par l'aduis deſdits Eſtats eſté miſes trois quatorzaines au lieu de trois quinzaines qui eſtoyent à l'ancien. Et auſſi à la fin dudit article ont eſté adiouſtez ces mots, *Et ſeront leſdites ſolennitez gardees & obſeruees en toutes executions & criees d'heritages.*

Article 125. Auſſi en l'article ſix vingts cinquieſme commençant, *Si les quatorzaines*, ont eſté en conſequence du precedent article mis quatorzaines pour quinzaines.

Article 129. A l'article ſix vingts neufieſme commençant, *Meubles*, ont eſté par l'aduis que deſſus interpoſez ces mots, *Si ce n'eſt pour loüages de maiſon.*

Article 130. L'article ſix vingts dixieſme commençant, *Si pluſieurs*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſté de nouuel.

Article 131. A la fin de l'article ſix vingts vnzieſme commençant, *Tiers detenteurs*, ont par l'aduis que deſſus eſté adiouſtez ces mots. *De la deterioration deſquels aduenue pendant la detention ils ſeront perſonnellement tenus.*

Articles, 132. & 133. Les articles ſix vingts douzieſme commençant, *Si aucune perſonne*, & ſix vingts trezieſme commençant, *Si aucun vend*, ont eſté de l'aduis deſdits eſtats, & pour explication de l'article neuf vingts troiſieſme dudit anciẽ liure (dont ſourdoyent pluſieurs differends) mis au lieu dudit ancien article, dont la teneur eſtoit, *S'aucun vend rente ſur tous ſes heritages, le vendeur ou ſes heritiers ſeront premier contrains à payer leſdictes rentes & arrerages que le tiers detenteur, tant que le rentier pourra eſtre payé dudit vendeur, ou de ſes hoirs, il ne pourra contraindre le tiers debteur à payer, ou delaiſſer ledict heritage dont il eſt detenteur. Mais le rentier aura bien declaration d'hypothecque contre ledit tiers detenteur, ſi bon luy ſemble, pour ſoy addreſſer contre luy au temps aduenir, ſi meſtier eſt, pour interrompre preſcription.*

De contracts & conuentions.

Article 134. L'Article ſix vingts quatorzieſme commençant, *Pour rendre vn contract autentique*, a eſté de l'aduis deſdits eſtats, & pour plus grande explication, mis au lieu du ſept vingts dix-neufieſme article dudict ancien liure, dont la teneur eſtoit, *Vn Notaire ou Tabellion ne peut receuoir contract s'il n'y a deux teſmoins, ou qu'ils ne ſoyent deux Notaires, autrement leſdites lettres ſont de nul effect.*

Article 135. A l'article ſix vingts quinzieſme commençant, *Si aucun*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez & interpoſez ces mots, *quinze iours, à commencer du terme de ladite annee entiere eſcheu.*

Article 139. A l'article ſix vingts dix-neufieſme commençant, *Salaire*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats mis ces mots, *quinze iours*, au lieu de huict iours, qui eſtoyent en l'article huict vingts quatrieſme dudit ancien liure.

Le ſept

Source : BIU Cujas

Le ſept vingts & vnieſme article commençant, *Le Vendeur*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats mis au lieu du huict vingts ſixieſme article dudit ancien liure, dont la teneur eſtoit, *Le Vendeur de Vins n'eſt tenu de les garder outre Vingt iours, s'il ne luy plaiſt: Et ſi l'acheteur ne les lieue dedans leſdits Vingt iours, il perd ſes arres, ſi aucunes en a baillees, & le peut le Vendeur reuendre à autre ſi bon luy ſemble.* Article 141.

Les articles ſept vingts deuxieſme commençant, *Et apres ledit Vin*, ſept vingt troiſieſme commençant, *Le marchand*, ſept vingts quatrieſme commençant, *Aucun ne peut*, ſept vingts cinquieſme commençant, *Nul ne ſera tenu*, ſept vingts ſixieſme commençant, *Tellement*, ſept vingts ſeptieſme commençant, *Le courratier*, & ſept vingts huictieſme commençant, *Nul ne peut*, ont eſté de l'aduis deſdicts Eſtats de nouuel introduicts. Article 142. 143. 144 145. 146. 147. 148.

A l'article ſept vingts dixieſme commençant, *Pour choſe baillee*, ont eſté par l'aduis que deſſus interpoſez ces mots, *Soit à Vn, ou cinq ans*, pour plus grande interpretation : Et auſſi ont eſté audict article adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir, ces mots, *Ny ſemblablement pour debtes d'enfans mineurs, loüages de maiſons, bail d'heritage à maiſon ou ferme, cens ou rente fonciere, Vente de Vins, debte procedant de delict ou malefice, de choſe adiugee par ſentence ou iugement contradictoire ou donnee du conſentement de partie.* Article 150.

Les articles ſept vingts vnzieſme commençant, *Vn Vendeur*, ſept vingts douzieſme commençant, *Le conducteur*, & ſept vingts trezieſme commençant, *Le locateur*, ont par l'aduis deſdits Eſtats eſté adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir. Articles 151. 152 153.

De retraict lignager.

A L'article ſept vingts dixneufieſme commençant, *En eſchange*, ont de l'aduis que deſſus eſté adiouſtez ces mots, *Toutesfois ſi ledict heritage eſchangé eſtoit racheté dedans l'an & iour de la Vente, tel eſchange ſera reputé Vendition, & par ce moyen ſuiecte à retraict.* Article 159.

L'article huict vingts vnieſme commençant, *En Vente*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduict, & mis au lieu du quarante vnieſme article dudit ancien liure, dont la teneur eſtoit. *Item en Vente de vente Vollage a perpetuelle poſſeſſion y a retraict.* Lequel article auoit eſté diſcordé en l'an cinq cens ſept comme eſt porté en la marge dudit article ancien. Article 161.

A la fin de l'article huict vingts deuxieſme commençant, *L'heritage donné*, ont eſté de l'aduis que deſſus adiouſtez ces mots, *Et ſi ledit heritage eſt donné pour eſtre conqueſt aux deux conioincts, & depuis il eſt par eux Vendu il y a retraict pour la portion appartenant audit enfant, en faueur duquel la donation auroit eſté faicte.* Article 162.

A l'article huict vingts ſixieſme commençãt, *Si partage*, ont eſte de l'aduis deſdicts Eſtats & pour plus grande explication interpoſez ces mots, *De biens communs.* Article 166.

A la fin de l'article huict vingts ſeptieſme commençant, *En Vente*, ont eſté adiouſtez ces mots, *A compter du iour de la deliurance & ſeel d'iceluy.* Article 167.

A l'article huict vingts trezieſme commençant, *Celuy des parens*, ont eſté de l'aduis deſdicts Eſtats mis & interpoſez ces mots, *Sans auoir eſgard à la proprieté de l'heure de l'adiournement dudit iour*, au lieu de ces mots, *Auſſi toſt l'vn comme l'autre*, qui eſtoient en l'article cinquante troiſieſme dudit ancien liure. Article 173. Article 174.

L'article huict vingts quatorzieſme commençant, *Si l'eſtranger*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats & pour plus grande explication mis au lieu du cinquante quatrieſme article dudit ancien liure, dont la teneur eſtoit, *Si aucun apres Vne acquiſition pour doute du retraict ou autrement ſe abſente de la Chaſtellenie ou l'heritage eſt aſsis, on le doit faire adiourner à la perſonne de ſon procureur ou entremetteur de ſes beſongnes, ſi aucun en a: ſinon par cry public: & conſigner en main de iuſtice l'argent, Et en ce faiſant apres quatre defauts, ſera adiugé audit lignager l'heritage par retraict, & l'argent baillé à l'acheteur s'il reuient ou a ſes hoirs.*

L'article huict vingts dix-huictieſme commençant par ces mots, *Si l'heritage eſt reuendu*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduict. Article 178.

L'article neuf vingts vnieſme commençant, *Si le mary*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats pour plus grande explication & en conſequence des precedens, mis au lieu du ſoixantieſme article de l'ancien liure, dont la teneur eſtoit, *Si deux mariez retrayant Vn heritage, iceluy heritage ſera & demourera du coſté dont procede le retrait, en rendant a iceluy d'eux qui n'eſt lignager ou a ſes hoirs la moitié du pris, meliorations, fraiz & loyaux couſts qui en auront eſté baillez dedans l'an & iour apres le decez de l'vn deſdits mariez.* Article 181.

Les articles neuf vingts deuxieſme commençant, *Pour retraict*, neuf vingts troiſieſme commençant, *Si l'adiourné*, neuf vingts quatrieſme commençant, *Et s'il appelle*, & neuf vingts cinquieſme commençant, *L'an du retraict*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez de nouuel. Article 182. Article 183. Article 184. Article 185.

De preſcriptions.

A L'article neuf vingts ſixieſme commençant, *Foy & hommage*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez & interpoſez ces mots, *Cens d'heritages roturiers,* Article 186.

Les article neuf vingts ſeptieſme commencant, *Le tiers detenteur*, & neuf vingts neufieſme commencant, *Le profit de l'indemnité*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduicts & adiouſtez. Article 187. 189.

De communauté de biens.

LE neuf vingts vnzieſme article commencant, *Et ſuppoſé*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſté pour l'aduenir: & ſans preiudice du paſſé. Article 191.

Les articles neuf vingts douzieſme commencant, *La femme peut*, neuf vingts trezieſme commencant *Et doit ladite femme*, neuf vingts quinzieſme commencant, *En ſucceſſion*, & deux cens vnieſme Article 192. 193. 195. 201.

Source : BIU Cujas

commençant, *Quant aucuns*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduits.

Article 205. A la fin de l'article deux cens troiſieſme commençant, *S'l vn des deux*, ont eſté par l'aduis que deſſus adiouſtez ces mots, *S'il n'eſt interpellé d'en faire partage ou profit.*

Article 207. L'article deux cens ſeptieſme commençant, *Femme mariee*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſté cõme eſtant gardé d'ancienneté, mais omis audit ancien liure,

Et a eſté fait lecture du ſept vingt ſeizieſme article eſtant audit ancien liure, dont la teneur eſtoit, *Les bourgeois & bourgeoiſes de diuerſes ſeigneuries manans & demeurans en ladicte ville, cité & faux-bourgs d'Auxerre conioinctes par mariage ſont vns & communs en tous biens meubles & conqueſts immeubles & propres heritages*, qui a eſté rayé de l'aduis deſdits Eſtats, comme n'ayant eſté gardé encores qu'il fuſt eſcrit.

De doüaires.

Article 208. 209. LEs articles deux cens huictieſme commençant, *La femme apres le treſpas*, & deux cens neufieſme commençant, *Doüaire Couſtumier*, ont eſté par l'aduis des Eſtats introduits de nouuel pour auoir lieu à l'aduenir és mariages qui ſe feront cy apres.

Articles 211. 212. 213 Les articles deux cens vnzieſme commençant, *Femme apres le treſpas*, deux cens douzieſme commençant, *Doüaire prefix conſtitué*, & deux cens trezieſme commençant, *Femme douee de douaire prefix ne peut*, ont par l'aduis deſdits Eſtats eſté de nouuel adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 214. L'article deux cens quatorzieſme commençant, *Femme douee de douaire prefix de ſomme*, a eſté accordé par leſdits Eſtats pour auoir lieu à l'aduenir & ſans preiudice du paſſé, combien que à la marge du meſme article eſtant le deux cens neufieſme article dudit ancien liure fuſſent mis par forme d'apoſtille ces mots, rayé par le conſeil.

Article 215. 216. L'article deux cens quinzieſme commençant, *Tous douaires*, & deux cens ſeize commençant, *la douairiere*, ont eſté auſſi par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel adiouſtez en conſequence des precedens articles.

De donations.

Article 217. A L'article deux cens dixſeptieſme commençant, *Donner*, ont eſté adiouſtez pour plus grande explication ces mots, *Qui eſt à dire, quand celuy qui donne ſe reſerue la faculté de pouuoir diſpoſer de la choſe donnee, ou bien quand celuy qui donne ne ſe deſaiſiſt actuellement de la choſe par luy donnee par tradition reelle ou par cauſe tranſlatiue de poſſeſſion, comme conſtitut, retention d'vſufruict, precaire ou autre.*

Article 218. A l'article deux cens dix huict commençant, *Qui eſt aagé*, ont eſté adiouſtez de l'aduis que deſſus ces mots, *Reſerué la legitime ou elle y eſchet, mais ſi au temps de la donation le donateur eſtoit malade de maladie dont il deceda ſt dedans quarante iours apres ladite donation, elle ſera reputee teſtamentaire & pour cauſe de mort. Et pourra eſtre reuoquee dedans leſdits quarante iours & non apres.*

Article 219. A la fin du deux cens dix-neufieſme article commençant, *Donation faite par pere*, ont par l'aduis que deſſus eſté adiouſtez ces mots. *Sinon que telle donation fuſt faite par le traicté de mariage, auquel cas elle vaudra moyẽnant que ladite legitime ſoit reſeruee aux autres enfans.*

Article 222. L'article deux cens vingt deux commençant, *L'homme & femme*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats mis au lieu du cent neufieſme article dudit ancien liure dont la teneur eſtoit, *Homme & femme mariez enſemble eſtans en bonne ſanté egaux en aage & en cheuance & non ayãs enfans, peuuent par donatiõ mutuelle pareille faite & egalle entre vifs donner l'vn à l'autre ſuruiuant tous les biens meubles & conqueſts immeubles en les prenant par inuentaire & appreciation, pour en iouyr par le ſuruiuant ſa vie durant ſeulement en baillant caution ſuffiſante, & à la charge d'accomplir le teſtament & payer les debtes ſur la part & portion de l'heritier en tant que à luy touche, & auſſi de ſouſtenir leſdits conqueſts immeubles.* Et aura ledit article deux cens vingts deuxieſme lieu pour l'aduenir ſans preiudice du paſſé & droits acquis aux parties.

Article 223. L'article deux cens vingt troiſieſme commençant, *Eſt ledit ſuruiuant*, a eſté de l'aduis que deſſus adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 224. A l'article deux cens vingt quatrieſme commençant, *Donation d'heritage*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots. *Toutesfois la choſe donnee retourne au donateur ou à ſes heritiers.*

De teſtamens & executions d'iceux.

Article 226. L'Article deux cens vingt ſix commençant, *Auant que le teſtament*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats mis au lieu du quatre vingts dixieſme article dudict ancien liure, dont la teneur eſtoit, *Solennité de teſtament eſt requis & ſuffiſt qu'il ſoit fait & paſſé en la main d'vn Notaire auec deux teſmoins, ou auſſi és preſences de deux Notaires, ou que le teſtament ſoit eſcrit ou ſigné de la main du teſtateur ou paſſé pardeuant le Recteur ou Chappellain de la cure ou eſt fait ledit teſtament preſens deux teſmoings.*

Article 227. L'article deux cens vingt ſeptieſme cõmençant *Inſtitution*, a eſté mis au lieu du quatre vingts vnzieſme article dudit ancien liure, dont la teneur eſtoit, *Inſtitution d'heritier n'a point de lieu en maniere que ce ſoit.*

Article 228. A la fin de l'article deux cens vingt huictieſme commençant, *Homme & femme*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *directement ou indirectement.*

Article 231. A la fin de l'article deux cens trente vnieſme commençant, *Les legataires*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtés ces mots, *Sãs leſquels heritiers appeller ne ſe peut faire la deliurãce des immeubles legués par ledit teſtamẽt.*

Article 236. A la fin de l'article deux cens trente ſixieſme commençant, *Apres l'an*, ont eſté de l'aduis que deſſus adiouſtez ces mots, *Par iuſtice*, au lieu de ces mots, *Par le dioceſain ou par les officiers du Roy ou par les hauts iuſticiers ou leur iuſtice qui prennent*, qui eſtoient au centieſme article dudit ancien liure.

Source : BIU Cujas

Et procedant outre à la lecture desdits articles, ont esté rayez le cent vniesme & cent deuxiesme articles dudict ancien liure lesquels la teneur estoit, *L'homme d'Eglise de franche condition non Religieux peut disposer de tous ses biens tout ainsi que l'homme lay, iacoit ce que lesdits biens luy soient venus de ses benefices.*

Entre testament & codicile la Coustume ne fait point de difference.

L'article deux cens trente-huictiesme commençant, *Femme mariee*, qui auoit esté discordé audit an mil cinq cens septiesme, a esté presentement accordé par lesdits Estats. Article 238.

De successions, partages & diuisions.

L'Article deux cens quarante vniesme commençant, *Pere & mere*, a esté de l'aduis desdits Estats accordé & mis au lieu du soixante troisiesme article estant audit liure ancien: dont la teneur estoit. *Item le pere & la mere succedent à leurs fils ou filles en tous biens meubles & conquests, & s'ils sont morts & qu'ils ne veulent accepter la succession, l'ayeul ou ayeule y succedent & sont plus prochains que les freres & sœurs du trespassé quant ausdits biens meubles & conquests. Mais lesdicts freres & sœurs heritent quant aux heritages propres du costé & ligne desquels ils atteignent audit trespassé.* Article 241.

L'article deux cens quarante deuxiesme commençant, *Pareillement si l'oncle & tante*, a esté de l'aduis desdits Estats de nouuel introduict. Article 242.

L'article deux cens quarante troisiesme commençant, *Si aucun va de vie à trespas*, qui auoit esté discordé audit an mil cinq cens sept, a esté presentement accordé par lesdits Estats. Article 243.

L'article deux cens quarante quatriesme commençans, *Pere, mere, & autres*, a esté de l'aduis desdits Estats mis au lieu des soixante septiesme, deux cens soixante vniesme, deux cens soixante troisiesme & deux cens soixante quatriesme articles dudit ancien liure, desquels la teneur estoit. *Item & si aucuns pere & mere auoient vn ou plusieurs enfans, ils leur peuuent donner au traicté de leur mariage ce qu'il leur plaist en argent, biens meubles & heritages: Et neantmoins pourront venir à leur succession auec les autres enfans en rapportant ou precomptant ce qu'ils auront eu en mariage. C'est assauoir la moitié à la succession du pere & l'autre moitié à la succession de la mere, ou eux tenir à leurdit mariage. Enfans mariez de biens communs ou de propre heritage de pere & de mere doiuent en la succession desdits pere & mere rapporter en partage auec leurs freres & sœurs, ce qu'ils ont eu en mariage desdits pere & mere, c'est assauoir en la succession du pere la moitié, & en la succession de la mere l'autre moitié, ou eux tenir à ce qu'ils auront eu en mariage ainsi que dit est cy dessus. Si pere ou mere donnent à leurs fils ou filles argent ou heritage parauant, durant & apres son mariage pour affection qu'ils ont à luy ou à elle, ledit fils ou fille en la succession desdits pere & mere sera tenu de rapporter auec ses coheritiers à ladite succession tout ainsi que s'il estoit donné en contemplation de mariage.* Article 244.

Celuy ou celle à qui a esté donné don par mariage ou autrement a charge de rapporter, peut si bon luy semble, soy tenir à ce qui luy a esté donné, sans venir à la succession, à laquelle il deuoit rapporter. Et par ce demeurera quitte dudit rapport.

A la fin de l'article deux cens quarante sixiesme commençant, *Heritiers succedans*, ont esté de l'aduis desdits Estats adioustez ces mots, *Et faire apprecier dedans quinze iours apres qu'ils auront fait acte d'heritier, la part & quotité des biens esquels ils succedent, Et en defaut d'auoir ce fait, sera tenu chacun d'eux aux debtes dudit defunct par egale portion, sauf le recours aux moins prenans alencontre des plus prenans.* Article 246.

L'article deux cens quarante sept commençant, *Representation a lieu*, a esté de l'aduis & consentemẽt desdits Estats accordé: & en ce faisant, a esté abrogé le septante troisiesme article dudit ancien liure, dont la teneur estoit. *Item representation n'a lieu és successions de pere ou de mere ne autres en succession directe ou collaterale, s'il n'est expressément dict, traicté & accordé en traicté de mariage par pere ou mere ou autres parens faisans ledict traicté. Mais si aucune representatiõ a esté accordee, en faisãt & traictãt le mariage d'vn enfãt par pere mere, ou autre parent les autres enfans auront droict de representation, à venir aux succession des dessusdits, comme celuy au traicté duquel la representation aura esté accordee, supposé qu'il ne soit accordé par leur traicté de mariage, excepté és villes & Chastellenies de Varzy, Vezelay, Iussy, Precy, le Sec & Trucy esquelles representation a lieu.* Article 247.

Et a esté de l'aduis desdits Estats rayé l'article septante six dudit ancien Coustumier dont la teneur estoit, *Vn estranger demeurant outre les monts ne succede point aux biens de ses parens morts au Royaume: Mais leur succedent leurs autres parens demeurans audit Royaume sinon il compete au Roy.*

L'article deux cens quarante neufiesme commençant, *Religieux*. A esté de l'aduis desdits Estats de nouuel introduict. Article 249.

A la fin de l'article deux cens cinquante deuxiesme commençant, *Heritage baillé*. Ont esté de l'aduis desdits Estats adioustez ces mots, *Et si celuy auquel a esté donné ledit heritage y fait quelques reparations & meliorations, il en sera rembourse, au cas que lesdites meliorations soient vtiles ou neccessaires.* Article 252.

L'article deux cens cinquante troisiesme commençant, *Fils ou filles*, a esté de l'aduis que dessus adiousté pour l'aduenir, sans preiudice du passé. Article 253.

De tutelle & curatelle.

A La fin de l'article deux cens cinquante septiesme commençant, *Enfans nobles*, ont esté de l'aduis desdits Estats adioustez ces mots, *Mais pour ce ne pourront aliener & hypothequer leurs immeubles.* Article 257.

L'article deux cens cinquante huictiesme commençant, *Tuteurs & curateurs*, a esté de l'aduis que dessus de nouuel adiousté. Article 258.

Source : BIU Cujas

Des Vſages & paſturages.

Article 262. L'Article deux cens ſoixante deuxieſme commençant, *Nul ne peut*, a eſté de l'aduis deſdicts Eſtats mis au lieu du neuf vingts trezieſme article dudit ancien liure, dont la teneur eſtoit, *Nul ne peut mener beſtes aumailles en taillis nouueaux d'aucuns bois iuſques apres la troiſieſme fueille, car ils gaſtent la racine du bois.*

Article 263. A l'article deux cens ſoixante troiſieſme commençant, *Prez fauchez*, ont eſté de l'aduis deſdicts Eſtats mis ces mots, *Iuſques au premier iour de Mars ſeulement*, au lieu de ces mots, *Iuſques au quinzieſme de Mars*, qui eſtoient en l'ancien. Et outre y ont eſté adiouſtez ces mots, *Apres lequel temps n'y pourront ſouz pretexte d'ancienne iouyſſance mener leur beſtial ſoit le iour de Paſques ou Vendredy ſainct ou autres iours.*

Article 264. A l'article deux cens ſoixante quatrieſme commençant, *En quelque temps*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Vignes & ſaulſis.*

Art. 270. 271. 272. Les articles deux cens ſeptante commençant, *Le ſergent*, deux cens ſeptante vnieſme commençant, *Il eſt permis*, & deux cens ſeptante deuxieſme commençant, *Et ſera le gaige*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduicts.

Voyez cy deſſus le debat de l'article 23. Ce fait a eſté à la requeſte du tiers Eſtat reptins l'article faiſant mention que tous heritages ſont tenus & reputez francs de cenſiue s'il n'appert du contraire. Et a eſté fait lecture d'vn article dreſſé par aucuns officiers & practiciens dudit lieu ſelon l'intention de la plus grand partie de l'aſſemblee ainſi qu'il ſe pouuoit recueillir par la diſpute qui en auroit eſté par cy deuant faite à la lecture d'iceluy article. A fin d'accorder à quelque moyenne opinion le different qui ſe ſeroit meu pour ce regard entre leſdicts Eſtats duquel article la teneur enſuit. *Tous heritages ſont tenus & reputez pour francs & libres de cenſiues s'il n'appert du contraire, Et auſſi excepté que ſi vn ſeigneur a accouſtumé de prendre cenſiue en ſa terre, le particulier ne s'en pourra exempter pour quelque temps que ce ſoit s'il n'a tiltre ou conuention au contraire. Mais ſera tenu payer icelle cenſiue à la raiſon des autres heritages ſubiets & redeuables à icelle. Et ou il y aura audit lieu cenſiue de diuers pris à raiſon de la moindre.* Auquel article ſe ſont accordez leſdits gens d'Egliſe & nobles. Mais par ledit Fernier pour ledit tiers Eſtat a eſté perſiſté, que ledit article, ſix vingts quinzieſme eſtant audit liure ancien deuoit demeurer. Et que ou il nous plairoit d'arreſter ledit article à nous preſenté & qui leur auoit eſté preſentement leu, qu'il y faudroit adiouſter apres ces mots, *S'il n'appert du contraire*, ces mots, *Par tiltre ou poſſeſſion immemoriale.* Et que quand aux tiltres il s'en pourroit encores monſtrer. Toutes-fois vne grand partie d'iceux ont eſté perdus & bruſlez par les guerres de Bourgongne qui ont eu cours en la ville d'Auxerre & és enuirons. Et quant à ladite poſſeſſion immemoriale, qu'ils la preuueront ayſément, à ces cauſes s'oppoſoit de rechef & empeſchoit pour ledit tiers Eſtat que ledict article paſſaſt pour Couſtume ſi n'y voulions adiouſter leſdicts mots, *tiltre ou poſſeſſion immemoriale.* Souſtenu au contraire par leſdicts Cheualiers & le Brioys pour l'Egliſe & nobleſſe. Et que ledit pretendu ancien article ne fut iamais accordé n'y obſerué comme ils ont dit cy deuant. Surquoy apres que de rechef auõs demandé l'aduis deſdicts Eſtats, auons à la voix deſdits trois Eſtats d'Egliſe & nobleſſe (ledit tiers Eſtat contrediſant) ordonné que ledit vingt troiſieſme article nouuellement dreſſé demeurera pour article de Couſtume pour l'aduenir. Sans preiudice du paſſé & droits des parties qu'ils peuuent auoir par tiltres, priuileges & poſſeſſions immemoriales ſi aucunes en ont. Et ce nonobſtant l'oppoſition dudict Fernier oudit nom qui a proteſté d'appeller.

Et ſur ce que pendant ladicte lecture des articles contenus audit cayer ont eſté confuſément faits aucuns debats. Aſſauoir que ledit Louyſet pour les manans & habitans de Coullanges les Vineuſes & du val Mercy à dit que quand aucun achete heritage au dedans deſdites ſeigneuries & finages d'icelle, n'eſt deu que douze deniers tournois pour le lot, ils ont poſſeſſion immemoriale laquelle meſme leur a eſté accordee par feu Philippe de Chaſtelluz pere dudict Oliuier de Chaſtelluz à preſent ſeigneur deſdictes ſeigneuries de Coullanges & du val de Mercy, lors que par le commandemẽt du feu Roy Loys douzieſme les articles des Couſtumes dudit Bailliage d'Auxerre furent dreſſez par le Bailly dudit Auxerre ou ſon Lieutenant. Et que ledit Marmagne pour ledit ſeigneur, de Bazarne a dict que en la Chaſtellenie dudit Bazarne dependances & appartenances d'icelle, ledit ſeigneur a droit d'aliener, portant defaux & amende de recelé & droit de retenuë quant le cas y eſchet, & y eſt fondé en tiltre. Et que ledit le Roy pour ledit Germain Grail, ſeigneur du fief qui fuſt Regnaut le Roux, a dit que ledit ſieur à cauſe dudit fief pretend auoir outre ſes droits cenſuels droit de retenuë, & eſt fondé audit droit en tiltres. Et que leſdits maiſtres Germain le Clerc & Pierre le Clerc pour les manans & habitans de Peſtault, ont dit que leſdicts habitans ont priuileges & droit d'amende, pour prinſe de beſtes & autres choſes, & ſont pour raiſon deſdicts priuileges & droits fondez en tiltres & poſſeſſions immemoriales. Et que ledict maiſtre Pierre d'Aubuz pour leſdits habitans de Vermanton a dict, qu'iceux habitans ne doiuent que douze deniers pour lot, & douze deniers pariſis pour chacune liure des acquiſitions qu'ils font des heritages aſſis audit lieu de Vermanton, en la terre du Roy, Et pour le regard de la terre Dieu ils ne doiuent lots ny ventes. Et quant aux autres heritages ſeans audit finage de Vermanton, pareillement ils doiuent douze deniers tournois pour lot, & vingt deniers pour liure & des prinſes ordinaires ils ne doiuent que douze deniers tournois, ſemblable ſomme pour le defaut de l'inſtance & douze deniers pariſis pour les defaux qu'ils font pardeuant le Bailly d'Auxerre, & que de tous leſdits droits ils ſont fondez en tiltres & poſſeſſions immemoriales.

Et que ledit maiſtre Loys Barrault pour les manans & habitans de la ville de Chitry, a dit que toutes maiſons tant edifiees que à edifier en la ville fauxbourgs & finage dudit Chitry, ſont de franc alleu, enſemble tous prez, trerres labourables, vallees, iardins, cheneuieres & vergers ſont quittes de

Source : BIU Cujas

cenſiues, lots, ventes, deffaux, amendes & toutes autres redeuances: & que quant aux vignes ſituees aux finages de Chitry, elles ne doiuent au ſeigneur que ſix deniers tournois de cenſiue pour arpent, portant droit de lots, qui eſt ſeulement de deux ſols: Et que de ce ils ſont fondez en tiltres & poſſeſſions immemoriales.

Et que encores ledit Barrault pour les habitans de Montigny le Roy, a dict que leſdits habitans ont par Chartres leurs amendes pour le fait des prinſes faites és bois, eauës, foreſts & prez aux finages dudit Montigny, taxees comme les habitans d'Auxerre. Et iouïſſent de meſmes priuileges, proteſtans tous les deſſuſdits audit nom que la preſente redaction de Couſtume ne puiſſe preiudicier à leurſdits droits.

Nous Commiſſaires ſuſdits, eu l'aduis de l'aſſiſtance auons declaré & declarons que par ceſte noſtre preſente redaction de Couſtume n'entendons preiudicier à la poſſeſſion immemoriale alleguee par leſdits manans & habitans de Coullanges & du val de Mercy. Auſſi n'entendons preiudicier aux droits alleguez par leſdits Marmaigne, le Roy, Germain & Pierre le Clerc, d'Aubuz & Barrault pour leſdits ſeigneurs de Barzane du fief qui fut Regnauld le Roux: manans & habitans de Peſtault, de Vermanton, de la ville de Chitry & Montigny le Roy, eſquels ils ſe trouueront fondez par tiltres, iugemens & arreſts.

Apres la lecture deſquelles Couſtumes generales, ledict Triboule pour & au nom dudit meſſire Aimé de Prie ſeigneur de Teſmillon & des habitans de Teſmillon nous a preſenté vn cayer en papier cõtenant pluſieurs articles qu'il a dit eſtre articles des Couſtumes locales & particulieres de tout temps gardees & obſeruees audit Teſmillõ, requerant à ceſte cauſe que euſſions à les inſerer en la fin du cayer des Couſtumes generales dudit Auxerre, ce qui a eſté empeſché par leſdits aduocats & procureur du Roy audit Auxerre, diſant que leſdits articles n'ont eſté oncques obſeruez audit Teſmillon, auſſi ne ſont rapportez comme il eſt requis, les trois Eſtats dudict Teſmillon aſſemblez, requerans que leſdits habitans de Teſmillon fuſſent neantmoins condemnez à l'obſeruation deſdites couſtumes generales dudit Auxerre.

A laquelle obſeruation deſdites Couſtumes generales, nous Commiſſaires ſuſdits auons condemné leſdits ſieurs & habitans de Teſmillon, ſans toutesfois preiudicier à leurs droits, priuileges & tiltres particuliers ſi aucuns en ont.

Ce fait en procedant à la lecture, arreſt & publication deſdites Couſtumes qui a eſté faite par ordonnance & en la preſence de nous Commiſſaires ſuſdits, & des officiers du Roy audict Comté & Bailliage d'Auxerre en ladite ſalle de l'Eueſché, lieu deſtiné pour ce faire. Auons, ledit ſubſtitut du Procureur general du Roy audit Auxerre, ce requerant, dict & ordonné, diſons & ordonnons que les ſuſdits adiournez qui ne ſont comparuz durant noſtre ſeance à la redaction deſdites Couſtumes, ſoient gens d'Egliſe, de Nobleſſe ou du tiers Eſtat, ſeront pour le proffit dudit defaut, par nous contre eux donné cenſez & reputez eſtre ſujects aux Couſtumes dudict Comté & Bailliage d'Auxerre, ainſi arreſtees par leſdits trois Eſtats. Et au ſurplus auons dict & ordonné que leſdictes Couſtumes ſeront tant par leſdits defaillans que comparans entretenues, gardees & obſeruees pour loy. Et à ce faire les auons condemnez, leur faiſant inhibitions & defenſes de poſer & articuler dores-en auant autres Couſtumes: Et aux Baillifs, leurs Lieutenans & autres officiers dudit Comté, pays & Baillage d'Auxerre de non receuoir les parties à poſer & articuler autres Couſtumes & de les appoincter à informer ſur icelles par tourbes, faiſans auſſi inhibitions & defenſes aux aduocats, procureurs, & autres gens de conſeil de poſer & alleguer en iugement & ailleurs autres Couſtumes que les ſuſdites accordees.

Et tout ce que deſſus nous Commiſſaires ſuſdits certifions eſtre vray, & auoir eſté fait comme eſt cõtenu en ce preſent noſtre procez verbal, lequel en teſmoing de ce auons ſigné de nos ſeings manuels, & ſeellé du ſeel de nos armes, les an & iour que deſſus.

C. DE THOV. B. FAYE. VIOLE.

Fin du procez verbal.

Extraict des Regiſtres de la Cour de Parlement.

APPORTEES & preſentees par M. Chriſtofle de Thou, Cheualier, premier Preſident, Barthelemy Faye, Iacques Viole, Conſeillers en la Cour de ceans, Commiſſaires à ce deputez par le Roy, & receuës de l'ordonnance d'icelle, en la preſence du procureur general dudict ſeigneur, le Vendredy ſecond iour d'Auril, l'an mil cinq cens ſoixante deux, auant Paſques.

Ainſi ſigné, DV TILLET.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES DES BAILLIAGE ET PREVOSTE' D'ESTAMPES, ANCIENS

ressorts & enclaues d'iceluy Bailliage, redigees & accordees par les gens des trois Estats desdicts lieux au mois de Septembre, mil cinq cens cinquante & six.

CHAPITRE PREMIER. *Des fiefs.*

LE seigneur feodal par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, & non payez, peut mettre en sa main le fief mouuant de luy, & l'exploicter, prendre & faire les fruits siens durant la main-mise, en pure perte du vassal. j.

Esquels cas n'est deu rachat au seigneur feodal, ains seulement la foy & hommage.

Quand à vn fief y a mutation, par succession en ligne directe, ou par donation faite en auancement d'hoirie, soit de pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres ascendans, n'est deu aucun profit, par celuy ou ceux ausquels le fief aduient comme dict est: ains doiuent au seigneur feodal la bouche & les mains seulement: pourueu que celuy auquel ladite donatiõ aura esté faite, se porte heritier du donateur apres sa mort. Et où il ne se voudroit porter pour heritier, sera tenu lors payer rachat, tel que si apres sera declaré, comme pour donation simple, de ce qui aura esté donné outre & par dessus ce qui luy eust peu appartenir, aduenir & escheoir pour sa portion contingente en la succession de ses pere, mere, ayeul, ou ayeule, & autres ascendans: Tellement que si le don n'excede la portion hereditaire du donataire, *a* n'est deu aucun rachat. ij.

a Eu esgard au temps du decez du donateur: car si lors de la donatiõ y auoit six autres enfans & lors n'y en a qu'vn ou vn seul se porte heritier, la donation qui excedoit la portion hereditaire quand elle ne l'excede à present, il n'y a rachat. Idem si le donataire se trouue seul lors du decez, & neant moins se tient à son don car il ne peut exceder la portion hereditaire de celuy qui seroit seul. Idem s'il se porte heritier auec ses freres ou sœurs & retient sa donation pour son partage C. M.

Quand vn fief aduient à plusieurs enfans masles & femelles, le fils aisné peut pour tous faire & porter la foy & hommage au seigneur feodal. En quoy faisant, il les acquite pour ceste fois: Tellement que sesdits freres & sœurs mariez & à marier, ne sont tenus d'aucuns droits & deuoirs, enuers le seigneur feodal pour le premier mariage, soit que partage feust fait ou à faire. Et si ledict aisné ne veut faire & porter ladite foy & hommage, le plus aagé d'apres, & autres successiuement, *b* la pourront porter: & en ce faisant acquitter leurs autres puis-nez freres & sœurs. iij.

b Ainsi aussi se doit interpreter la Coustume de Paris, art. 3, recours à mon commentaire. C. M.

Est tenu le seigneur feodal receuoir ledit fils aisné, ou autre puis-né, en son refus, tant pour luy que sesdits freres & sœurs. iiij.

Les filles & veufues succedans à leur pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres ascendans en vn fief, ne doiuent aucun profit au seigneur feodal, duquel depend le fief à elles aduenu, ains seulement la bouche & les mains. Si toutesfois elles se marient, est deu rachat audit seigneur feodal: Sinon que l'vn de leurs freres les eust acquittees, comme dit est. v.

Si à fille mariee aduient vn fief par droict de succession en ligne directe; & que son frere ne l'ait acquitee comme dessus, son mary est tenu de faire & porter les foy & hommage dudit fief: & d'auantage de payer vn rachat au seigneur du fief. Et si elle se marie plusieurs fois, est deu rachat pour chacun mariage. vj.

Quand fiefs tenus de diuerses seigneuries sont eschangez sans fraude, est deu seulement rachat au seigneur feodal. Et s'il y a soulte de deniers, est deu le quint denier, pour le regard de la soulte, outre le rachat, qui se paye & est deu pour le surplus, & si lesdits fiefs sont tenus de mesme seigneurie, n'est deu rachat: mais seulement le quint denier pour raison de la soulte. vij.

Si aucun fief est vendu à prix d'argent, l'acquereur doit au seigneur feodal le quint denier du pris accordé; sans preiudice aux seigneurs de leurs conuentions, pour le requint, si aucune conuention particulier y-a entre eux & leurs vassaux, selon lesquelles ils seront payez & satisfaits. viij.

Du partage des fiefs, & droit d'aisnéesse en ligne directe.

Quand pere, mere, ayeul, ayeule ou autres ascendans ayans fief, vont de vie à trespas, delaissans deux enfans seulement venans à leur succession: au fils aisné pour son droit d'aisnéesse, appartient par preciput & aduantage en chacune desdites successions, vn hostel & manoir tenu en fief, tel qu'il le veut choisir, basse court & iardin clos de murailles, hayes, ou fossez. Et si dedans ledict manoir, basse court ou iardin, y-a moulin, four, ou pressoüer bannaux, les edifices dudict moulin, four ou pressoüer, appartiennent audit aisné, auecques telle part du reuenu d'iceux que luy appartient aux autres heritages feodaux: & le surplus de l'émolument appartient aux puis-nez. Et pourra neantmoins ledit aisné prendre l'autre partie dudit reuenu & émolument, en recompensant ses coheritiers. Et où n'y auroit iardin ou precloſture pres ledit manoir, ledit fils aisné pourra choisir & prendre vn arpent de terre tel qu'il voudra choisir, soit en bois, pré, vigne, terre labourable ou autre espece, au plus pres dudit manoir; à le mesurer outre & par delà les fossez s'il y en a. Et outre ce, prendra ledit aisné les deux tiers de tous les heritages feodaux. Et s'ils sont outre le nombre de deux enfans (soient fils ou filles) auecques ledit aisné; iceluy aisné a seulement la moitié desdits heritages feodaux, outre le manoir & preciput tel que dessus, & l'autre moitié appartient à tous ses autres freres & sœurs puis-nez. ix.

Où il y auroit pres ladite maison, parc, ou grand iardin clos de murailles, pour l'ornement & embelissement de ladite maison, ledit fils aisné le peut prendre, en recompensant sesdits freres & sœurs en heritages de la succession, si faire se peut, sinon en deniers ou autrement: pour laquelle recompense n'est deu aucun quint ne rachat audit seigneur feodal. x.

Si esdites successions ne sont que filles, n'y a entre elles aucun droit d'aisnéesse. xj.

Toutes-fois & quantes que le fief est ouuert, par mutation venuë du costé du vassal, le nouueau vassal doit aller, dedans les quarante iours de l'ouuerture, vers son seigneur feodal, pour luy faire &

Source : BIU Cujas

porter les foy & hommage,& luy payer profit, s'il en doit: & pour ce faire, ſe tranſporter au lieu du fief dominant,& dont deſpend ledit fief, appeller & ſemondre ſon ſeigneur pour le receuoir; & s'il y eſt, luy faire l'hommage, & en ſon abſence, le faire ſur ledit lieu à celuy (ſi aucun ſe trouue) qui ait pouuoir de le receuoir,ſinon en la preſence du Procureur & Receueur,ou fermier dudit lieu,ſi aucūs ſe trouuēt, & en l'abſence de tous, en la preſence d'vn Notaire & de deux teſmoins. Et de l'acte qui ſera pour ce fait, en laiſſer copie deuëment expediee audit ſeigneur, ſon procureur, receueur, meſtayer,ou fermier, ou au prochain voiſin, en l'abſence l'vn de l'autre ſucceſſiuement. xij

Relief & rachat ſont vne meſme choſe.

Si le vaſſal doit relief ou rachapt (qui ne ſont qu'vne meſme choſe) doit offrir pour leſdits relief & rachapt, le reuenu d'vne annee, ou vne certaine ſomme de deniers, ou le dit de deux preud'hommes, au choix & eſlection dudit ſeigneur feodal. xiij

Audit ſeigneur feodal ayant choiſi pour ſon droict de relief le reuenu d'vne annee du fief mouuant de luy; le vaſſal eſt tenu cōmuniquer ſes terriers, & papiers de la recepte de ſondit fief,s'il en eſt requis. Et s'il en veut auoir copie, le vaſſal eſt tenu la luy bailler,aux deſpens dudit ſeigneur. xiiij

L'offre deuëment faicte,ainſi que dit eſt, equipolle à foy. xv.

Si d'vn meſme fief ſont pluſieurs ſeigneurs & proprietaires qui n'ayēt entre eux fait partage de leurs vaſſaux: ſuffit au vaſſal faire la foy & hōmage,& payer les droicts & profits de fief (ſi aucuns ſont deuz) & auſſi de bailler ſon adueu & denombrement au ſeigneur du lieu, & fief dominant. Quoy faiſant,demeure quitte ledit vaſſal enuers les autres, ayans droict audit fief dominant. Sauf à eux leur recours contre ledit ſeigneur tenant ledit lieu; ſans pouuoir vſer de ſaiſie contre ledit vaſſal. xvj.

Le ſeigneur feodal a pour choiſir & opter, le temps de quarante iours; leſquels paſſez, le vaſſal eſt tenu aller vers luy, ſur le lieu du fief dominant, pour ſçauoir s'il luy a pleu choiſir & opter l'vne deſdites trois choſes offertes, à fin d'y ſatisfaire: & les quarante iours paſſez, le ſeigneur n'ayant opté, eſt l'optiō referee au vaſſal: mais ſi le vaſſal ne retourne vers ledit ſeigneur apres les quarante iours, l'option demeure au ſeigneur iuſques à ce qu'il ſoit ſatisfait. xvij

Explicatiō des mots le ſeigneur veille, & le vaſſal dort.

Les quarante iours paſſez, apres l'ouuerture du fief, par quelque mutation que ce ſoit, le vaſſal maieur d'ans (comme ſera cy apres dit) n'ayant fait ſon deuoir d'aller ſur le lieu du fief dominant, ledit ſeigneur veille & le vaſſal dort, qui eſt à dire, que dés l'inſtant que les quarante iours ſont paſſez, les fruicts de l'annee tombent en perte audit vaſſal, pour & au profit dudit ſeigneur, encore que ledit ſeigneur n'ait fait aucune ſaiſie ou ſommation à ſondit vaſſal. Mais pour gaigner les fruicts des annees ſubſequentes, ledit ſeigneur eſt tenu de faire ſaiſir ledit fief. Apres laquelle ſaiſie, ſi dedans les quarante iours le vaſſal ne fait ſon deuoir, ledit ſeigneur exploictera en pure perte ledit fief de ſondit vaſſal, iuſques à ce qu'il ait fait ſon deuoir. xviij.

Et quant aux mineurs, les fruicts de leurſdits fiefs ne tombent en perte pour leur regard, ſinon quarāte iours apres la ſaiſie reelle & actuelle faite ſur leur fief; le recours reſerué auſdits mineurs contre leurs tuteurs ou autres, qui auront deu demander ſouffrance, & faire autres deuoirs pour eux. xix.

Aage pour porter la foy & hommage.

Si les mineurs ayans fief n'ōt aage ſuffiſant pour faire porter les foy & hommage à leur ſeigneur feodal, (lequel aage pour porter l'hommage, eſt pour les maſles de 20. ans, & pour les femelles de quinze ans accomplis) leurs tuteurs & gardiens doiuent & ſont tenus d'aller dedans quarante iours apres la creation de tutelle, ou acception de bail,ſur le lieu du fief dominant demander ſouffrance pour eux: & à faute de ce faire, eſt deu rachapt audit ſeigneur. Et ſi leſdits non aagez n'auoient tuteur ou gardien dedans leſdits quarante iours, l'vn de leurs parens,ou autres de ceux qui ſont capables à eſtre leurs gardiens ou tuteurs,peuuent pour eux demander ſouffrance au ſeigneur feodal,allant pour ceſt effect ſur le lieu dominant: ſinon que le ſeigneur le vouluſt de bonne volonté receuoir en autre lieu. xx.

Souffrance demandee vaut foy & hommage.

Si leſdits mineurs doiuent profit à leur ſeigneur (ledit profit procedant de leur chef,) ceux qui pour eux vont demander ſouffrance, le doiuent offrir. xxj.

Et eſt tenu ledit ſeigneur feodal donner ſouffrance pour les non aagez,pour faire & porter les foy & hommage, quand elle luy eſt demandee. Et vaut ſouffrance pour foy & hommage, tant qu'elle dure, ſoit qu'elle ſoit accordee ou non, eſtant legitimement demandee. xxij.

Si toutes fois audit ſeigneur feodal eſt deu profit de fief,pour lequel on luy demande ſouffrance(procedant ledit profit du chef deſdits mineurs) n'eſt tenu ledit ſeigneur bailler ladite ſouffrance, ſans eſtre payé dudit profit. Mais s'il eſt deu profit procedant d'ailleurs, ledit ſeigneur ne peut refuſer ladite ſouffrance, ſauf à luy de ſe faire payer dudit profit, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon. xxiij.

Le gardien d'aucuns mineurs faiſant les fruicts ſiens, ne doit [a] pour ce reſpect aucun profit au ſeigneur feodal. xxiiij

a *Cela eſt trop plus iuſte & raiſonnable que la Couſtume de Paris & d'Orleans.*

Pour ſucceſſion de fief en ligne collaterale, eſt deu rachapt au ſeigneur feodal: & en ceſte ſucceſſion, les maſles en pareil degré forcluent les femelles; & n'y a droict d'aiſnéeſſe, ſoit entre maſles ou femelles. xxv.

Le ſeigneur feodal n'acquiert preſcription contre ſon vaſſal, ne le vaſſal contre le ſeigneur, pour la tenure feodale,par quelque temps que ce ſoit. Bien peut ladite teneure eſtre acquiſe par vn tiers. xxvj.

Le ſeigneur feodal, encores qu'il ſoit de main morte, peut prendre & retenir le fief mouuant de luy, quand il eſt vendu, en rembourſant l'acquereur du prix & loyaux couſtemens. Et a pour ce faire quarante iours apres la notification de la vente, & exhibition des contracts à luy faits d'icelle, à la charge que le ſeigneur de main morte eſt tenu choiſir vn vaſſal autre que de main morte, & en vuider ſes mains dedās l'an & iour de la retenuë par luy faicte; & à faute d'en auoir vuidé ſes mains, retourne ledit fief retiré & retenu au premier acquereur, ſur lequel il auoit eſté retiré. xxvij.

Source : BIU Cujas

Si le Seigneur a receu le quint denier de l'acquereur, ou luy a baillé terme de le payer, ou autrement en a composé & cheuy, il est priué du retraict feodal. xxviij.

Le lignager retrayãt exclud le feodal.

Le seigneur feodal ayant retenu, par puissance de fief, le fief mouuant de luy, le lignager du vendeur (du costé & ligne duquel est procedé le fief retenu) le peut, dedãs l'an & iour de la retenuë, auoir par droit de retrait lignager, en rembourſant le seigneur feodal du pris principal & quint dudit prix, & des loyaux couſts & fraiz: en quoy faisant, ledit seigneur feodal est tenu receuoir tel lignager en son hommage; tellement, que le retrayant lignager exclut le feodal. xxix.

Le seigneur feodal, voulant prendre les fruits du fief depẽdant de luy, & exploicter le fief en sa main (comme il peut) est preallablement tenu rembourſer les labours & semences. xxx.

Et pour prendre, serrer, & leuer lesdits fruicts, a ledit seigneur feodal la iouïssance de la maison & autres edifices, si aucuns sont. xxxj.

Du bris de saisine feodale.

La main-mise du seigneur feodal sur le fief dependant de luy, venuë à la cognoissance du vassal; Si iceluy vassal l'enfraint, par luy ou autres de par luy, est tenu de rendre ce qu'il aura prins desdits fruits; & les restablir, auant qu'estre ouy en ses defenses & opposition: tellement que le seigneur du fief ne plaidera dessaisy. xxxij.

Le seigneur feodal pendant sa main-mise fait les fruits siens des arrierefiefs ouuerts, & de ceux qui tombent en ouuerture durant sadite main-mise, & peut receuoir les arriere-vassaux en foy. xxxiij.

Par desaueu du vassal, le fief tombe en commise.

Si le vassal saisi desauoüe le seigneur saisissant, iceluy vassal aura main-leuee du fief saisi, pendant le procés; & si en fin d'iceluy, se trouue le fief saisi estre mouuant du seigneur desauoüé, ledit fief est acquis, & tombe en commise, au profit du seigneur feodal. xxxiiij.

a C'est à dire qu'il peut disposer de son fief en tout ou partie en le baillant à cens ou rente, l'engager, ou bien le demembrer, reseruant à soy la foy entiere sur ce qu'il aliene.

Le vassal ne peut demembrer son fief au preiudice, & sans le consentement de son seigneur: se peut biẽ ledit vassal ioüer *a* de sondit fief, iusques à demissiõ de foy, sans ce que pour-ce soit deu profit. xxxv.

Si le vassal baille son fief à cens ou rente, tombant ledit fief en ouuerture, le seigneur feodal (n'ayãt infeudé ledit cens ou rente) exploicte entierement ledit fief, sans auoir esgard au bail à cens ou rente; sauf aux preneurs leurs recours. xxxvj.

b C'est qu'vne prouision comme pleinement ay dit sur la Coustume de Paris. art. 42. C. M.

Quand entre plusieurs seigneurs est question de la tenure d'aucun fief, pretendans respectiuement icelle tenure, le vassal sera receu par main souueraire, *b* en consignant en iustice les droits & deuoirs, si aucuns sont deuz à cause de son fief; à la charge de faire la foy à celuy qui obtiendra. xxxvij.

Ce que doit faire le nouueau seigneur feodal.

Quand le fief ou seigneurie feodale vient de nouuel, par succession, acquisition ou autrement, à aucune personne; tellement que la mutation aduient de la part du seigneur du fief dominant, le nouueau seigneur ne peut empescher, ne mettre en sa main, les fiefs qui sont tenus de luy, iusques à ce qu'il ait fait faire proclamations & significations, que ses vassaux luy viennent faire la foy & hommage, dedans quarante iours pour le moins. Mais lesdits quarante iours passez, si lesdits vassaux ne se presentent, il peut saisir exploicter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruits siens: pourueu toutesfois que lesdites proclamations & significations ayent esté faictes: C'est à sçauoir, quant aux fiefs estans és Cõtez, Baronnies & Chastellenies, dont ils sont mouuans, par proclamation à son de trompe & cry public par trois iours de Dimenche, ou de marché (si marché y-a.) Et quant aux autres fiefs estans hors desdites Comtez, Baronnies & Chastellenies, dont ils sont mouuans, par signification faite au vassal à sa persõne, ou au lieu du fief seruant, s'il a manoir: ou au procureur dudit vassal, si aucun a, sinon au prosne de l'Eglise parrochiale dudit lieu, en iour de Dimenche, ou autre iour solennel. xxxviij.

Et ne doit l'ancien vassal ainsi appellé, que la bouche & les mains au seigneur feodal, faisant son deuoir dedans les quarante iours, apres la signification deuëment faite. xxxix.

N'est tenu le seigneur feodal, receuoir son vassal en son hommage par procureur, sinon en cas d'exoine & excuse legitime. xl.

La femme veufue à laquelle appartient vn fief par droit de proprieté au acquisition, son mary ayant esté receu en hommage du seigneur feodal, n'est tenuë pendant sa viduité, d'aucun deuoir enuers le seigneur feodal. xlj.

De l'adueu que doit bailler le vassal.

Le vassal receu en hommage de son seigneur, luy est tenu bailler son adueu & denombrement, dedans quarante iours de la reception: & en deffaut d'auoir ce fait, le seigneur peut saisir son fief, y establir Cõmissaires, qui l'exploicteront iusques à la presentation dudit adueu: pour cela ne gaigne le seigneur les fruicts, ains lesdits Commissaires, l'adueu baillé, en rendront compte au vassal, qui sera seulement tenu des fraiz. xlij.

Le seigneur & vassal sont tenus respectiuement, communiquer leurs tiltres & adueuz, aux despens du requerant. xiij.

Temps pour blasmer ou receuoir l'adueu.

L'adueu presenté, a le seigneur quarante iours pour le receuoir ou blasmer, lesquels quarante iours passez, ledit vassal sera tenu aller, ou renuoyer querir le blasme, au lieu du principal manoir dõt son fief est tenu, & des diligẽces qui en seront faites, sera prins attestation deuant Notaires ou tesmoings. xliiij.

CHAPITRE II. *Des cens & droits seigneuriaux.*

Des lots & ventes deuz au seigneur cẽsier.

LE seigneur censier peut contraindre l'acquereur, & nouuel detempteur de l'heritage tenu en sa censiue, luy exhiber & cõmuniquer les lettres d'acquisition d'iceluy heritage, si aucunes en y a, pour estre payé des droits des ventes, incontinant la huictaine passee apres l'acquisition. xlv.

L'acquereur à pris d'argent d'aucun heritage chargé de cens est tenu payer au segneur censier les ventes dudit achat, & saisine pource deuë & accoustumee. xlvj.

Source : BIU Cujas

Le droit de ſaiſine eſt de douze deniers pariſis, & ne prend ſaiſine qui ne veut. xlvij.

Lots & ventes, qui ne ſont qu'vn ſeul & meſme droit, ſont de vingt deniers tournois pour frãc, qui eſt la douzieſme partie du pris, s'il n'y a tiltre, paction ou conuention au contraire entre les ſeigneurs & leurs ſujects, d'en payer plus ou moins. Et pour l'acquiſition faite non notifiee & recellee, au ſeigneur cenſier dedans la huictaine d'icelle, ſont deuz audict ſeigneur cenſier 60. ſols pariſis d'amende. xlviij. Amende de vente recollee.

Si le ſeigneur cenſier n'a maiſon, ou certain lieu, à receuoir ſes cens, ſuffit à l'acquereur aller ſur le lieu, où la derniere recepte dudit cens a eſté faite, & s'il y a lieu deputé, doit aller ſur ledit lieu, & n'y trouuant le ſeigneur cenſier ou autre de par luy, pour payer ou deprier les cens & ventes, fera ſa declaration pardeuant Notaires ou teſmoings. xlix.

Quand aucun, qui doit cens payable au iour & lieu nommez, ne paye, eſt emendable de cinq ſols pariſis enuers le ſeigneur cenſier, & n'eſt deuë qu'vne amende, encore qu'il y ait deffaut de payemẽt pour pluſieurs annees, ſi le ſeigneur n'en a fait queſtion par chacune d'icelles annees, & neantmoins pour pluſieurs pieces de terres & heritages *a* n'eſt deuë qu'vne amende. l.

Pour rentes conſtituees à pris d'argent, ne ſont deuës ventes au ſeigneur cenſier, n'eſt auſſi deu aucun profit de quint ou autre au ſeigneur feodal. lj.

a *Poſſedez* ab eodem cenſuario eodem titulo: ſecus *ſi par bans ſeparez. C. M.*

Pour l'heritage vendu ſouz faculté de remeré à touſiours, ou à temps, eſt deu droit de ventes : mais pour le rachat & remeré, n'en eſt deu. lij.

Le ſeigneur cenſier, pour les arrerages du cens à luy deuz, & amẽde à luy acquiſe par deffaut de payement dudit cens, peut faire proceder par voye d'arreſt & ſaiſie, ſur l'heritage à luy redeuable dudit cens. liij.

Pour donations d'heritages, faictes pour la bonne amour que le donateur a enuers le donataire, ne ſont deuës ventes. liiij. En donatiõs ne ſont deuës ventes.

Le cens eſt diuiſible. lv.

L'heritage baillé à cens, ne peut eſtre chargé d'autre cens. lvj.

Pour partage d'heritages, n'eſt deu droit de ventes au ſeigneur cenſier, ſinon qu'il y euſt ſoulte ou retour, pour leſquels ſoulte ou retour, ſont deuës ventes. lvij.

Pour eſchange d'heritage fait but à but, ſans ſoulte, ne retour, & ſans fraude, aucunes ventes ne ſont deuës: poſé que les heritages changez ſoient aſſis en diuerſes cenſiues & ſeigneuries: mais ſi en eſchange y a ſoulte en deniers, ſont deuës ventes pour iceux deniers. lviij.

CHAPITRE III. *De Droit de champart.*

Les detempteurs de terres chargees de champart, *b* laboureurs ou fermiers ſont tenus auant que rien enleuer deſdites terres, appeller le ſeigneur dudit champart, ſon procureur ou commis, pour champarter & prendre ſon droit; & outre ſont tenus, au cas que ledit champart ſoit rendable en grange, le mener & liurer en la grange champartereſſe, s'il y en a vne ou en en autre lieu deputé à les mettre, aſſis en la ſeigneurie & territoire deſdites terres, s'il n'y a tiltre, ou longue iouyſſance equipollante à tiltre au contraire. lix.

b C'eſt le droit de gerbe de bled, & legumes que le ſeigneur de la terre prẽd ſur le champ auant que le laboureur enleue ſon bled, & s'appelle autrement terrage.

Le redeuable de droit de champart, en leuant les fruits de la terre ſujecte audit droit, ſans auoir appellé le ſeigneur auquel eſt deu ledit champart; ſon fermier, procureur ou commis doit ſoixante ſols pariſis d'amende au ſeigneur, ou à celuy qui a le droit de champart: Et ce pour chacune piece de terre, s'il n'y a tiltre, ou longue iouyſſance equipollante à tiltre (comme dit eſt) au contraire. lx.

Sur les terres tenues en fief, ne ſe prend droit de champart; ſinon qu'il y euſt tiltre, ou conuention, au contraire. lxj.

Les terres tenuës à champart, ne doiuent ventes ne ſaiſines; ſi ce n'eſt, qu'auec ledit champart elles ſoient redeuables de cens; & ou elles ſont tenuës à cens & champart, doiuent ventes & ſaiſines au ſeigneur cenſier, comme les autres terres tenuës à cens: s'il n'y a tiltre ou conuention, au contraire. lxij.

CHAPITRE IIII. *Des preſcriptions.*

QVand aucun a ioüy, ſoit par luy ou ſes predeceſſeurs, d'vn heritage à iuſte tiltre, & de bonne foy, par dix ans entre preſens, & vingt ans continuels entre abſens, aagez & non priuilegiez, pleinement, franchement, paiſiblement, publiquement, & ſans auoir eſté inquieté en iceluy heritage; il acquiert preſcription, ſoit pour proprieté ou rente fonciere. lxiij. De la preſcriptiõ de dix ou vingt ans.

Quand aucun a ioüy & vſé de bonne foy d'aucun heritage, franchement, pleinement & publiquement, tant par luy que ſes predeceſſeurs, par trente ans continuels, entre aagez & non priuilegiez, & ſans que l'on ait en iceluy heritage pretendu aucun droit de proprieté ou rente, & fait inſtãce pour raiſon d'iceluy, acquiert droit de preſcription; ſuppoſé qu'il ne face apparoir de tiltre. lxiiij. De la preſcription de trente ans.

Si aucun a ioüy d'vne rente pleinement, paiſiblement, & publiquement, à iuſte tiltre & de bonne foy, tant par luy que ſes predeceſſeurs, par dix ans continuels entre preſens, & vingt ans entre abſens, aagez & non priuilegiez, & par trente ans comme deſſus, poſé, qu'il ne face apparoir de tiltre, a acquis preſcription de ladite rente. lxv.

CHAPITRE V. *Des actions perſonnelles & hypothecques.*

Les detempteurs & proprietaires d'heritages obligez & hypothecquez à aucunes rentes, ou autres charges reelles & annuelles, ſont tenus payer icelles, auec les arrerages qui en ſont deuz de

Source : BIU Cujas

leur temps, personnellement & hypothequairement; & pour les precedans hypothequairement seulement. A tout le moins sont tenus de laisser iceux heritages, pour estre criez, subhastez, vendus & deliurez au plus offrant & dernier encherisseur, à la charge desdites rentes & autres charges reelles & annuelles, & pour le payement des arrerages qui en sont deuz. lxvj.

Du deguerpissement du tiers detempteur.

Quand vn tiers detempteur d'aucun heritage, est poursuiuy pour raison d'vne rente dont est chargé ledit heritage, qui luy a esté vendu sans la charge de ladite rente; & dont il n'auroit eu cognoissance parauant ladite poursuitte, apres qu'il a sommé son garant, ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage, & que sondit vendeur luy defaut de garantie, ledit tiers detempteur ainsi poursuiuy, parauant que contester en cause, peut renoncer audit heritage; & en ce faisant, il n'est tenu de ladite rente & arrerages d'icelle. Supposé mesmes que les arrerages fussent & soient escheuz de son temps, & parauant ladite renonciation. lxvij.

Compensation a lieu, selon disposition de droit. lxviij.

Meubles n'ont suitte par hypotheque. lxix.

Cedule priuee recogneuë en iugement, emporte hypotheque du iour de la recognoissance. Soit que la recognoissance soit faite pardeuant le iuge lay, ou pardeuant le Iuge d'Eglise. lxx.

CHAPITRE VI. *Des seruitutes & rapports de iurez.*

a *Ceste seconde partie alternatiue, est contraire à tout l'ancien vsage de France, recité mesme par Iean Fabre, & aux arrests des Parlemens, recours à ce que i'en ay dit sur la Coustume de Paris, art. 78. & sur le stile de Parlement, cõbien que cecy ait esté par les mesmes commissaires adiousté en la Coustume de Monfort, article 72. C. M.*

FOy est adiousteea au rapport des maçons & architectes iurez, & receuz en iustice, accordez par les parties, en ce qui gist en leur art & industrie; sauf à demander l'amendement. lxxj.

Droit de veuës & esgouts ne s'acquiert, & ne porte possession ne saisine, sans tiltre; pour quelque temps qu'on en ayt iouy encores que la possession fust centenaire. lxxij.

Destination de pere de famille vaut tiltre. lxxiij.

A qui appartient le reez de chaussee en quelque heritage, appartient le dessus & dessous dudit reez de chaussee; s'il n'y a tiltre au contraire, & ne se peut le dessouz prescrire, par quelque temps que ce soit, encores qu'il fust centenaire, contre celuy à qui appartient le reez de chaussee. lxxiiij.

Il est loisible à vn voisin, hausser à ses despens mur moitoyẽ d'entre luy & son voisin, par dessus la hauteur de closture (dont sera cy apres fait mention) tant haut que bon luy semble, sans le consentement de sondit voisin, s'il n'y a tiltre au contraire. lxxv.

Tout mur est, par ladite Coustume, reputé moitoyen & commun, s'il n'y a tiltre au contraire. lxxvj.

Il est licite à vn voisin percer & faire percer, & démolir le mur commun & moitoyen d'entre luy & son voisin, pour se loger & edifier, en le restablissant deuëment, & faisant refaire à ses despens, s'il n'y a tiltre ou conuention au contraire. lxxvij.

Entre les heritages de deux voisins, comme maisons, court, iardins, & adherences, le voisin peut cõtraindre l'autre, à faire closture de muraille où le fond le peut porter, sinon telle autre closture que la nature de leurs heritages le requiert. lxxviij.

De quelle hauteur doiuẽt estre les murailles des closture.

Les closture és villes & faux-bourgs, doiuent estre de muraille haute de douze pieds pour les courts, & de neuf pieds pour les iardins, outre les fondemens. lxxix.

Quand aucune closture d'entre deux voisins est démolie ou corrompuë, le voisin peut contraindre l'autre par iustice, à faire refaire lesdites closture, & les payer pour telle part & portion que leurs heritages sont clos. lxxx.

N'est loisible à vn voisin, de mettre & loger les poultres & soliues de sa maison, dedans le mur d'entre luy & sondit voisin, si ledit mur n'est moitoyen ou commun. lxxxj.

Si en vn mur moitoyen & commun entre deux voisins, l'vn d'eux veut mettre & asseoir poultres, faire le peut en faisãt pilliers de pierre de taille, ou escouïssõs de grays, parpains, chesnes & corbeaux, suffisãs pour porter lesdites poultres & corbeaux, & restablissãt ce qui aura esté démoly pour le rasseoir. lxxxij.

Pour asseoir lesdites poultres, le voisin peut percer le mur moitoyen & commun; toutes-fois ladite poultre ne doit passer outre les deux tiers, & les soliues outre la moitié du mur. lxxxiij.

Ne peut le voisin percer ledit mur pour asseoir poultres ou soliues, ou prẽdre quelque autre cõmodité (cõme d'vne armoire) au mur moitoyẽ & commun, à l'endroit des cheminees de son voisin. lxxxiiij.

Si en terre commune l'vn des voisins edifie mur à ses despens, l'autre voisin s'en peut apres ayder pour closture ou edifice, en payant la moitié *pro rata* de ce dont il se voudra ayder, & non autrement, & le pourra empescher celuy qui l'aura edifié, iusques à ce qu'il en soit payé & rembourse. lxxxv.

Quand aucun fait edifier ou reparer son heritage, son voisin est tenu de luy donner & prester patience à ce faire, en reparant ce qui aura esté rompu démoly & degasté. lxxxvj.

Des chambres coyes & aysees.

Tous manans & habitans ayans & tenans maisons en la ville d'Estampes, sont tenus y faire construire, & entretenir latrines & chambres aisees; & sont à ce faire contraignables, par prinse & exploictatiõ de leurs biens meubles & immeubles, arrest de louages desdites maisons, & autres voyes & manieres deuës & raisonnables, sur peine de vingt liures parisis d'amende; & si aucun est trouué portant, iettant, ou ayant porté ou ietté immondices ou ordures, deuant la maison d'autruy, places ou rues vuides, est [illegible] la premiere fois, condamnable en six sols parisis, & pour la seconde en douze sols parisis, & pour [illegible]oisiesme en vingt sols parisis; & est le semblable obserué, contre ceux qui iettent immondices pres les portes de la ville, Eglises & autres lieux publicqs. lxxxvij.

Vn voisin ne peut faire aucun puys, retraits, fosses de cuisine ou esseuouers, pour retenir eauës de maison, four, ne forge, pres vn mur moitoyen & commun, qui ne laisse ledit mur franc, & vn contremur de l'espoisseur d'vn pied; & doit estre fait aux despens particuliers de celuy qui s'en voudra ayder, & en son danger, & s'il y a puys à l'vn ou à l'autre de deux voisins, les retraicts, latrines &

Source : BIU Cujas

esseuouers, seront faits à dix pieds loin dudit puys, faisant entredeux vn contremur de chaux & sable, aussi bas que les fondemens desdits puys, latrines, retraits & esseuouers. lxxxviij.

CHAPITRE VII. *De garde noble & bourgeoise.*

IL est loisible aux pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, nobles & bourgeois, accepter la garde de leurs enfans, apres le trespas de l'vn d'iceux: fait ledit gardien les fruits siens des heritages, rentes & reuenus, appartenãs audits enfans, à la charge de payer par ledit gardien, les debtes que doiuent lesdits enfans, les alimenter & entretenir, payer & acquiter les charges que doiuent lesdits heritages. Et à la fin de ladite garde, les rendre en bon estat. Dure ladite garde, c'est assauoir aux enfans masles nobles, iusques à vingt ans; & aux filles nobles, iusques à quinze ans accõplis: aux masles bourgeois, iusques à quatorze ans, & aux filles iusques à douze ans finis & accomplis, si plustost ne sont mariez. Si le gardien se remarie, perd ladite garde, & est tenu ledit gardien, pour les mineurs demander souffrance. lxxxix.

Iusques à quel aage dure la garde noble & bourgeoise.

Garde noble se doit accepter en iugement: garde bourgeoise y doit estre demandee. Est tenu le gardien, faire inuentaire des biens meubles desdits enfans. xc.

CHAPITRE VIII. *De communauté de biens.*

QVand l'vn des deux conioints ensemble par mariage, va de vie à trespas, les meubles, acquests & conquests immeubles faits, & acquis durant & constant ledit mariage, & qui communs estoient à l'heure du trespas du premier mourant, se diuisent en telle maniere, que la moitié en appartient au suruiuant, & l'autre moitié, aux heritiers du trespassé. xcj.

Femme mariee ne peut vendre, aliener ne hypothecquer ses heritages, né soy obliger, sans l'auctorité & consentemẽt de son mary, soit au preiudice de sondit mary, ou d'elle, si elle n'est separee, ou marchande publique: mais estãt marchande publique, se peut obliger pour le fait de sa marchandise: & sõt les biens de son mary & d'elles exploictables, pour ce qui depend du fait de ladite marchandise. xcij.

Des contracts faits par femme mariee.

Femme mariee ne peut ester en iugement, sans le consentement de son mary, sinon qu'elle soit separee, ou auctorisee par iustice, au refus de sondit mary. xciij.

Le mary est seigneur des meubles, acquests & conquests immeubles par luy faits & acquis, durant & constant le mariage d'ẽtre luy & sa femme; en telle maniere qu'il les peut vendre, aliener & hypothecquer, en faire & disposer entre vifs à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadite femme à personne capable, & sans fraude. xciiij.

Le mary ne peut vendre, faire partage ou licitation, charger, obliger ne hypothecquer le propre heritage de sa femme, sans le consentement d'elle, *a* par luy auctorisee à ceste fin. xcv.

a Maieure de vingt cinq ans, & non contrainte ne menacee par son mary. Recours à mõ commentaire de la coustume de Paris, article 108. C. M.

Entre homme & femme conioints par mariage, (apres la benediction nuptiale) y a communauté de biens meubles, & de conquests immeubles qui se feront constant ledit mariage, tellement que le mary est tenu personnellement de payer les debtes mobiliaires deuës à cause de sa femme, & en peut estre valablemẽt poursuiuy, durant leur mariage. Aussi la fẽme est tenuë, apres le trespas de son mary, payer la moitié des debtes mobiliaires, faictes & creées par ledit mary, tant durant ledit mariage, qu'auparauant iceluy: Peut neantmoins ladite fẽme, tant noble que roturiere, renoncer si bon luy semble, apres le trespas de son mary, à la communauté des biens d'entre elle & sondit mary (la chose estant entiere.) Et en ce faisãt demeure quitte des debtes mobiliaires deuës par sõdit feu mary au iour de sõ trespas. xcvj

Le mary est maistre des actions mobiliaires & possessoires, posé qu'elles procedent du costé de la fẽme; peut le mary agir seul, & desduire lesdits droits & actions en iugement, sans ladite femme: Pareillement conduire les actions reelles & petitoires appartenans à sadite femme, pour son interest, autrement non: si ce n'est du consentement d'elle. xcvij.

Le mary est maistre des actions.

Quand l'vn desdits conioints ensemble par mariage, nobles & viuans noblement, va de vie à trespas il est en la faculté du suruiuant, prendre & accepter les meubles du decedé; auquel cas il est tenu payer les debtes mobiliaires que deuoit le trepassé, & les obseques & funerailles d'iceluy; pourueu qu'il n'y ait enfans dudit trespassé, & ou il y auroit enfans dudit mariage ou d'autre, lesdits biens se partiront par moitié entr'eux & le suruiuant. xcviij.

Homme & femme conioincts en mariage, sont reputez aagez, pour auoir l'administration de leurs biens, contracter & ester en iugement; & non pour aliener, vendre ou engager leurs immeubles. xcix.

Quand l'vn desdits conioints par mariage, va de vie à trespas, delaissez aucuns enfans mineurs dudit mariage, si le suruiuant desdits conioints ne fait inuentaire, les enfans heritiers peuuent, si bon leur sẽble, demander communauté en tous les biens meubles & conquests immeubles du decedé, soit que le suruiuant se remarie ou non: & iusques à ce que ledit inuentaire soit solennellement fait, clos & arresté pardeuant iuge competant, durera ladite communauté. c.

Continuation de cõmunauté par faute d'inuentaire fait par le suruiuant.

quand l'heritage d'aucuns conioints par mariage, est chargé de rente, auparauant leur mariage, si durant iceluy elle est rachetee des deniers communs, tel rachat est reputé conqueſt: tellement que celuy, à qui appartiẽt l'heritage qui estoit chargé de ladite rẽte, ou sõ heritier, est tenu de rẽbourser la moitié du pris dudit rachapt, si mieux ne veut payer & cõtinuer sur sõ heritage, la moitié de ladite rẽte. cj.

Si deux ou plusieurs ont quelque heritage, ou heritages, à eux aduenus par succession, chargez de quelque rente ou hypothecque, & l'vn des detempteurs desdits heritages chargez de ladite rente,

Source : BIU Cujas

acquiert icelle rente, telle acquiſition redonde au profit des condetempteurs coheritiers dudit acquereur, comme au profit d'iceluy acquereur, en rendant & payant à vn ſeul payement par leſdits coheritiers, chacun pour ſon regard, tant le ſort principal que loyaux couſts, fraiz & miſes. cij.

CHAPITRE IX. *Des teſtamens.*

Aage pour teſter valablement.

L'Aage pour pouuoir vallablement teſter des meubles, eſt quant au maſles, de vingt ans accomplis, & quand aux filles, de dixhuict ans; & pour le regard des immeubles, tant propres que acqueſts, de vingt cinq ans: & s'il n'y a meubles, ou qu'il y en euſt ſi peu, qui ne deuſt venir en conſideration, leurs immeubles, tant propres que acqueſts, ſuccedent au lieu des meubles, pour pouuoir valablement diſpoſer deſdits acqueſts & propres, iuſques au quint *ad pias cauſas*, ou autres cauſes iuſtes & raiſonnables: & ſi eux meſmes auoient fait leſdits acqueſts de leur induſtrie, en pourront valablement & librement diſpoſer, tout ainſi que de leurs meubles. ciij.

Le mary, par ſon teſtament, ne peut diſpoſer des biens meubles & conqueſts immeubles, communs entre luy & ſa femme, au preiudice de ſadite femme: ains ſeulement peut diſpoſer de ſa moytié. ciiij.

Femme mariee aagee, comme dit eſt, peut diſpoſer par teſtament de ſes biens meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles, ſans l'auctorité de ſon mary, en la maniere que deſſus. cv.

Des executeurs teſtamentaires.

Les executeurs d'aucun defunt, ſont ſaiſis dedans l'an & iour du treſpas dudit defunct, des biens meubles delaiſſez par iceluy, pour l'accompliſſement de ſon teſtament: & eſt tenu ledit executeur d'en faire inuentaire, appellez les heritiers du treſpaſſé, s'ils ſont trouuez en la iuriſdiction du domicile dudit treſpaſſé: ſinon appellé en leur abſence, le procureur fiſcal dudit lieu. cvj.

Du teſtament ſolennel.

Auant qu'vn teſtament ſoit reputé ſolennel & valable, eſt requis que ledit teſtament ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur: ou bien par luy dicté ou nommé en la preſence de deux Notaires, ou d'vn Notaire de cour laye, ou Eccleſiaſtique, immatriculez, ſuyuant l'ordonnance, & de deux teſmoings & qu'il ſoit à luy releu, dont en ſera faite mention expreſſe. Suffit auſſi qu'il ſoit dicté, ou nommé par le teſtateur, & receu par le curé de l'Egliſe parrochial, ou ſon vicaire principal, en la preſence de deux teſmoings & releu comme deſſus: Et lequel vicaire ſera nommé par le curé, d'an en an, és greffes des Bailliage & Preuoſté d'Eſtampes. cvij.

CHAPITRE X. *De ſucceſſions.*

INſtitution d'heritier n'a lieu: c'eſt à dire, qu'elle n'eſt neceſſaire. cviij.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire d'vn defunct enſemble, tant en ligne directe que collaterale. cix.

Egalité entre enfans és ſucceſſions.

Les enfans heritiers d'aucun defunct, viennent également à la ſucceſſion d'iceluy, excepté és heritages tenus en fief. cx.

Enfans mariez de biens communs de pere & de mere, apres leur treſpas, peuuent venir à leur ſucceſſion, auec les autres enfans, leurs freres & ſœurs, qui n'ont eſté mariez de biens cõmuns deſdits pere & mere, en rapportant ce qu'il leur auoit eſté donné en mariage, ou moins prenãs eſdites ſucceſſions. cxj.

Pere & mere ne peuuent, par donation faite entre vifs, par teſtament, ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque, directement ou indirectement auantager leurs enfans venans à leur ſucceſſion, l'vn plus que l'autre. cxij.

Quand aucun, ſoit pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autre aſcendant, va de vie à treſpas delaiſſez pluſieurs enfans habiles à luy ſucceder, & les aucuns s'abſtiennent de leurs ſucceſſion & y renoncent, le droit qui leur euſt appartenu és biens d'icelles ſucceſſions, s'ils n'euſſent renoncé, accroiſt aux autres qui ſe portent heritiers. cxiij.

De la renonciation faicte par la fille aux ſucceſſions de pere & mere.

Fille mariee par pere ou mere, ayant renoncé à leur ſucceſſion à eſcheoir, n'y peut plus retourner; ſi elle n'eſt rappellee par ſeſdits pere ou mere, encor qu'elle fuſt mineur, lors de ladite renõciation. cxiiij.

Pere & mere ſuccedent à leurs enfans naiz en la loyal mariage, s'ils vont de vie à treſpas ſans hoirs procreez de leurs corps, quant aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles ſeulement. cxv.

En ligne directe propre heritage ne remonte. cxvj.

Il ne ſe porte heritier qui ne veut. cxvij.

Le mort ſaiſiſt le vif, ſon plus proche & plus habile à luy ſucceder. cxviij.

De la repreſentation en ligne directe.

Repreſentation en ligne directe a lieu infiniment; tellement que s'il y a vn ou pluſieurs enfans du fils aiſné, ſoient maſles ou femelles, ils partiſſans auec leurs oncles, repreſentẽt au droit d'aiſnéeſſe leurdit pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans; & entre eux, l'aiſné maſle, en partiſſant auec ſes freres & ſœurs, y prẽd ſon droit d'aiſnéeſſe: mais s'il n'y a que filles, elles partiſsẽt également entre elles. cxix.

De la repreſentation en ligne collaterale.

Les biens paternels viennent au lignager paternel, & les maternels au maternel, encores qu'il ne ſoit le plus prochain du defunct. Et quant aux meubles, acqueſts & conqueſts, le plus prochain lignager y ſuccede. cxx.

En ligne collaterale repreſentation a lieu, iuſques aux enfans des freres & ſœurs incluſiuement & s'il y a enfans maſles repreſentans leur mere, laquelle viuant ne prendroit rien és fiefs; en ce cas, ſes enfans qui la repreſentent, ne prendront aucune choſe eſdits fiefs, auec leur oncle ou oncles. cxxj.

En ligne collaterale, les heritages tenus en fief, ſe partiſſent & diuiſent également entre coheritiers; & n'y a droit ou prerogatiue d'aiſnéeſſe. cxxij.

Les

Source : BIU Cujas

Les heritiers d'aucun defunt en pareil degré, tant en meubles que immeubles, ſont tenus perſonnellement de payer & acquiter les debtes de celuy dont ils ſont heritiers, chacun pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers d'iceluy defunt. Et n'en eſt laiſné chargé plus que ſes puiſnez, ſous ombre de ſon droit d'aineeſſe, pource qu'il prend par preciput & aduantage; ſinon pour les charges foncieres & anciennes, auſquelles ſont affectez les fiefs, ſur leſquels ledit aiſné prend ſondit droit d'aiſneeſſe. cxxiij.

L'aiſné n'eſt chargé des debtes plus que l'vn des puiſnez.

Les parens & lignagers de gens d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedent. cxxiv.

Quand aucun entre en religion, & auant ſa profeſſion ne diſpoſe de ſes biens meubles & heritages, ſes prochains parens luy ſuccedent, comme par mort naturelle. cxxv.

Religieux & religieuſes profez, ne ſuccedent à leurs parens, ny le monaſtere pour eux. cxxvj.

Freres & ſœurs, ſuppoſé qu'ils ne ſoient que de pere ou de mere, ſuccedent egalement, auec les autres freres & ſœurs de pere & de mere, à la ſucceſſion de leur frere ou ſœur, quant aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. cxxvij.

Des baſtards.

Baſtards ne ſuccedent; peuuent bien diſpoſer de leurs biens, tant entre vifs, que par teſtament, ſoit particulierement ou vniuerſellement; & à eux ſuccedent leurs enfans naiz en loyal mariage, cxxviij.

Moulins & preſſouërs ſont reputez immeubles. cxxix.

CHAPITRE XI. *De doüaires.*

FEmmes mariees ſont & demeurent doüees de doüaire couſtumier; ſi par expres, au traitté de leur mariage, ne leur a eſté prefix ou aſſiné aucun doüaire, & eſt le douaire prefix, propre aux enfans dudit mariage. cxxx.

Du doüaire couſtumier.

Douaire couſtumier eſt de la moitié des heritages que le mary tenoit & poſſedoit au iour de ſes eſpouſailles, & de la moitié des heritages, qui depuis la conſommation dudit mariage & pendant iceluy ſont eſcheus & aduenus en ligne directe audit mary. cxxxj.

Entre nobles, le douaire couſtumier de la femme, eſt propre heritage des enfans venans dudit mariage, ſelon qu'il ſera dit cy apres; en telle maniere que le pere & mere deſdits enfans, des l'inſtant de leur mariage, ne les peuuẽt vendre, engager, ne hypothequer, au preiudice de leurs enfans; & en tel douaire, *a* y a prerogatiue de droit d'aiſneeſſe. cxxxij.

a Ceſte derniere clauſe eſt contre les anciens arreſts de la Cour de Parlement, comme i'ay dit ſur le 37. art. de la couſtume de Paris. Et ſemble qu'elle ait eſté adiouſtee à la ſuggeſtion de l'vn des Commiſſaires qui eſtoit de ceſte opinion, ou y auoit intereſt, comme ſouuent s'eſt fait depuis le decés du bon Roy Louys, 12. C. M.

Si la femme noble douee de doüaire couſtumier, va de vie à treſpas, auant ſon mary auſſi noble, delaiſſe vn plusieurs enfans maſles, ledit douaire ſera propre auſdits enfans. Mais ſi elle ne delaiſſe que des filles, la moitié dudit douaire couſtumier ſeulement, ſera propre auſdites filles. cxxxiij.

Entre nobles, ſi les enfans venans dudit mariage ne ſe portent heritiers de leur pere, & s'abſtiennent de prendre la ſucceſſion, en ce cas, ledit douaire appartient auſdits enfans purement & ſimplement, ſans payer aucunes debtes procedans du fait de leur pere. cxxxiv.

Le douaire couſtumier entre roturiers, n'eſt propre aux enfans, ains eſt viager à la femme; laquelle en iouyſt en vſufruit, ſa vie durant ſeulement; en baillant par elle caution, telle qu'elle la pourra bailler auec obligation de tous ſes biens preſens & aduenir. cxxxv.

Du doüaire prefix.

Douaire couſtumier ſaiſiſt. cxxxvj.

Douaire prefix n'a lieu, iuſques à ce qu'il ſoit demandé en iugement; & du iour qu'il eſt demandé, ſont deuz les arrerages d'iceluy. cxxxvij.

Femme douee de douaire prefix, ne peut demander douaire couſtumier, s'il ne luy eſt permis par ſon traitté de mariage. cxxxviij.

Douaire d'vne ſomme de deniers pour vne fois payer, eſt viager à la femme douëe, & propre aux enfans de ce mariage, s'il n'y a conuention au contraire. cxxxix.

CHAPITRE XII. *De don mutuel & autres donations.*

HOmme & femme conioints enſemble par mariage, eſtans en ſanté, peuuent & leur loiſt faire donation mutuelle l'vn à l'autre égalemẽt, de tous leurs biens meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles faits durant & conſtant leur mariage, communs entre eux, & qui ſeront trouuez à eux appartenir à l'heure du treſpas du premier mourant; pour en ioyr par le ſuruiuant ſa vie durant ſeulement, en baillant par luy caution ſuffiſant, de reſtituer leſdits biens apres ſon treſpas; pourueu qu'il n'y ait enfans dudit mariage, ou d'autre. cxl.

De donatiõ mutuelle entre mary & femme.

Homme & femme conioints enſemble par mariage, conſtant & durant leurdit mariage, ne peuuent auancer l'vn par donation faite entre vifs par teſtament, ordonnance de derniere volonté, ne autremẽt directement ou indirectement en quelque maniere que ce ſoit; ſinon par don mutuel, comme dit eſt au precedent article. cxlj.

Don mutuel de ſoy, ne ſaiſiſt; ains doit le donataire venir par action. cxlij

Le ſuruiuant de deux cõioints par mariage, ayant fait don mutuel l'vn à l'autre, voulant par le moyẽ d'iceluy iouyr ſa vie durant des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, ſuiets à retour aux heritiers du premier decedé, eſt tenu de les entretenir en bon & ſuffiſant eſtat, de payer les obſeques & funerailles dudit premier decedé, auec les debtes dont on pourroit faire demande à ſes heritiers, ſur la part & portion des biens dudit premier decedé. cxliij.

Charges dont eſt tenu le donataire ſuruiuant.

Quand pere & mere ont donné à leurs enfans ou aucun d'eux, vn heritage, tel heritage eſt reputé donné en aduancement d'hoirie, encores que la donation ne le porte. cxliv.

Donner & retenir ne vaut. cxlv.

Source : BIU Cujas

Donner la proprieté d'aucun heritage, l'vsufruit à vie ou à temps, retenu, n'est donner & retenir; & vaut telle donation; vaut aussi quand il y a clause, qui par la raison escrite, emporte translation de possession, comme constitut ou precaire, ou autre semblable. cxlvj.

CHAPITRE XIII.

Des arrests, executions, & gageries.

AVcun n'est receuable à proceder, ne faire proceder par arrest sur les biens d'autruy, & moins par emprisonnement de la personne, sans obligation, condemnation, ou sentence. cxlvij.

Il est loisible à vn proprietaire d'aucune maison, par luy baillee à tiltre de loyer, de faire proceder par voye d'arrest & saisie, sur les meubles estans en ladite maison, pour les termes à luy deuz pour ledit loüage, par le conducteur, clerc, prestre, *a* ou lay. cxlviij.

a *Cela est de la tres ancienne obseruance de France, que les prestres ne sont priuilegiez, ny mesme en leurs meubles quand il est question de loüage de maison. Et auiourd'huy par l'ordonnance des estats tenus a Orleans, l'an mil cinq cens soixante, art. 28. Ils peuuent indifferemment estre executez en leurs meubles. C.M.*

Quand le conducteur d'aucune maison, assise en la ville & fauxbourgs, villes & villages des Bailliage & Preuosté d'Estampes, de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, lay, clerc, ou prestre, est defaillant de payer par vn an, ou plusieurs termes, la pension ou loüage d'icelle, le locateur peut faire proceder par voye d'arrest & saisie, pour les termes escheus à cause dudit loüage, sur les biens estans en icelle maison, & sans contract par escrit, pour an & demy. cxlix.

Toute personne à laquelle est deuë moison pour terres & autres heritages, peut faire proceder par saisie & arrest, sur les biens meubles du redeuable de ladite maison, pour vne annee, & sur les fruicts estans és heritages baillez; supposé qu'il n'ait contract par escrit. cl.

Quand le proprietaire & possesseur d'aucuns heritages, va de vie à trespas sans heritiers, le haut iusticier, en la iustice duquel lesdits heritages sont assis, peut iceux heritages saisir & mettre en sa main, iusques à ce que l'heritier soit apparu. clj.

Les heritiers, ou vefue d'aucun creancier trespassé, peuuent mettre à execution leur obligation passee comme dessus, sur les biens de leur debteur obligé, apres sommation à luy deuëment faite, qu'il ait à leur payer le contenu esdites obligations; ce que ne se peut faire sur l'heritier de l'obligé, sans que les lettres obligatoires soient declarees executoires sur luy. clij.

Priuilege des hosteliers.

Saisine & dessaisine faite en presence de Tabellion ou Notaire de cour laye, & de deux tesmoins vallent tradition ou apprehension reelle. cliij.

Despens & hostelage, baillez par les hosteliers aux passans & à leurs cheuaux, sont priuilegiez; tellement que lesdits hosteliers peuuent retenir les cheuaux, & meubles de leurs hostes, pour leidits despẽs & hostelage. cliv.

n Hosteliers, tauerniers & cabaretiers, demourans és villes, fauxbourgs, & villages desdits Bailliage & Preuosté, ne peuuẽt pour la despense faite en leurs maisons, hostelliers, & tauerniers, par les habitãs des lieux où ils tiennent leursdites hostelleries & tauernes arrester ceux qui auront fait ladite despense: ne les desgager, *b* ne prendre cedules, breuets, ou obligations, volõtairement ne par contrainte. Et lesquels hosteliers & tauerniers, pour telle depense, n'ont action contre ceux qui l'auront faite. clv.

b *Desgager en ce lieu signifie prendre ou retenir gages.*

n Maistres de ieux de paulmes, ne peuuent prendre ne retenir gages, cedules, obligations, ne breuets, pour les estœufs & autres choses qu'il auront fournies en leur ieu, aux mineurs de vingt ans, vallets de boutique, gens mecaniques, & artisans; & pour ces mesmes choses, n'ont contre telles manieres de gens aucune action. clvj.

Acheteur des biens executez cõtraignable par corps pour le prix d'iceux.

L'acheteur de biens prins par execution, peut estre contraint, apres la huictaine qu'il aura esté fait acheteur desdits biens, par emprisonnement de sa personne, & vente de ses biens sans autre solennité, pour la somme de la vente desdits biens, & pour laquelle il est fait & constitué acheteur. Et n'est ouy tel acheteur à opposition; s'il ne veut alleguer payement fait depuis l'achat desdits biens; auquel cas il sera ouy. Et neantmoins tiendra prison ou consignera la debte, ou autres biens exploictables, pendant son opposition; & ne iouyra ledit acheteur d'aucun respit à vn ou cinq ans. Et est tenu le sergent exploicteur faire entendre ce que dessus audit acheteur, & en faire mention par son exploit. lvij.

Pour faire & constituer vn tel acheteur de biens, le sergent exploicteur en faisant la vente d'iceux, est tenu appeller vn Notaire ou deux tesmoins. clviij.

Du gardien de biens executez.

Le gardiẽ de biens prins par execution sur vn debteur, peut estre contraint bailler, & deliurer lesdits biens és mains du sergẽt exploicteur, quãd il en est requis, auãt qu'estre receu à oppositiõ. Et lequel gardiẽ à faute de ce faire, peut estre emprisõné par ledit sergẽt executeur, ou autre cõtinuãt sõ exploit. clix.

L'acheteur de biens à luy reellement vendus & liurez par le sergent, estant emprisonné à faute de payement, n'est receu à faire cession, sans remettre, representer, & restituer lesdits biens à luy vendus, comme dit est. clx.

Les executez ont huictaine pour retirer leurs meubles vẽdus.

Auant que les acheteurs de biens & gardiens d'iceux, puissent estre tenus & obligez comme dessus est requis & neceſſaire, que l'exploit du sergent executeur (contenant par inuentaire lesdits biẽs, prinse & vente d'iceux) leur soit baillé. clxj.

Le sergent qui vend les biens d'aucun executé, auant que les liurer aux acheteurs forains, est tenu leur faire eslire domicile au lieu où est faite ladite vente, bailler caution de les rendre où faire rẽdre, sur ledit lieu iusques à la huictaine, dedãs laquelle il est loisible aux executez retirer leurs biẽs vẽdus. clxij.

Le sergent executeur ne peut bailler à l'executé seul, les biens qu'il prend sur luy en garde, sans le cõsentement du crediteur. clxiij.

Auant

Auant que le ſergent executeur, ou autre continuãt ſon exploit, puiſſe cõtraindre vn gardien de biẽs prins par execution, eſt tenu luy faire commandement ſur le lieu où la prinſe deſdits biens a eſté faite. clxiv.

n N'eſt loiſible à aucune perſonne, faire proceder par voye de ſaiſie, & execution reelle, ſur les denrees & marchandiſes amenees en la ville d'Eſtampes, & autres villes & villages deſdits Bailliage & Preuoſté, eſquels y a foire ou marché public pour eſtre vendues, ſur les cheuaux, beſtes de ſomme, & charrois, marchandiſes, & denrees eſtans pour ceſt effect en icelle ville, & fauxbourgs & autres villes & villages ſuſdits, & ſur le chemin pour y aller & retourner. clxv. Priuilege de la foire d'Eſtampes.

Vn reſpit n'a lieu pour debte adiugee par ſentence diffinitiue, donnee en iugement contradictoire, loüage de maiſon, arrerages, & rente fonciere, ſalaire de ſeruiteurs & mercenaires, maiſons de grains, ou autres penſions d'heritages, debtes de mineurs contractees auec eux, ou leurs tuteurs, pendant leur minorité, penſions & nourritures d'eſcoliers, ne pour alimens, biens & deniers baillez & conſignez en depoſt par ordonnance de iuſtice, ne pour le reliqua deu pour adminiſtration & gouuernement du biẽ des mineurs, & de commiſſion de iuſtice, Egliſes, hoſpitaux, fabriques & communautez. clxvj. En quelles debtes reſpit n'a lieu.

Eſt loiſible à toutes perſonnes, vendiquer choſe mobiliaire à luy appartenant, trouuee & veuë à l'œil en la main d'vn tiers, & la faire ſaiſir, arreſter, & mettre en la main de iuſtice par vn ſergent; & s'il ne la voit à l'œil, peut faire appeller le tiers detenteur, pour l'exhiber à fin de vendication. clxvij.

Execution ſur execution, arreſt ſur arreſt d'aucuns biens, ne ſe peut faire entre meſmes perſonnes, & pour meſme debte. clxviij.

CHAPITRE XIV. *Des retraits lignagers.*

QVand aucun a vendu rente ſur ſes propres heritages à perſonne eſtrange, non eſtant de lignage dõt procedent leſdits heritages, il eſt loiſible au parent ou lignager du coſté dont procedent leſdits heritages propres, demander & requerir en iugement, auoir ladite rente par retraict lignager, dedans l'an de la vendition d'icelle rente, ou dedans l'an de la ſaiſine, ou infeodation, prinſe par l'acheteur d'icelle rente. clxix.

Le temps de retraict lignager, ne court ſinon depuis l'infeodation, pour le regard des choſes feodales, & enſaiſinement, pour le regard des choſes roturieres. clxx. Depuis quel temps court le retraict.

Quand aucun a vendu & tranſporté ſon propre heritage, à perſonne eſtrange de ſon lignage, du coſté & ligne dont luy eſt venu & eſcheu ledit propre heritage, eſt loiſible au lignager du vendeur du coſté & ligne dont eſt venu & eſcheu ledit heritage, de demander & auoir ledit heritage par retraict lignager dedans l'an & iour que l'acheteur en a eſté enſaiſiné, s'il eſt tenu en cenſiue, ou qu'il en a eſté receu en foy & hommage, s'il eſt tenu en fief, en rembourſant ledit acheteur de ſon fort principal, loyaux couſts, frais & miſes. clxxj.

Si aucune perſonne qui a acquis vn heritage propre de ſon parent, du coſté & ligne dont il eſt parent vend ledit heritage, tel heritage chet en retrait. clxxij.

n Si l'heritage propre vendu à vn eſtranger, eſt adiugé au lignager du vendeur, iceluy lignager eſt tenu de payer & rembourſer ledit acheteur, des deniers qu'il a payé audit vendeur pour l'achat dudit heritage, ou conſigner les deniers, au refus dudit acheteur, vingt-quatre heures apres le retraict à luy adiugé par ſentence ou iugement, & que l'acheteur aura mis les lettres au greffe, partie preſente ou appellee, & affermé le pris eſtre veritable; & quant aux loyaux couſts, frais & miſes, le retrayant en doit faire pareil rembourſement, vingt-quatre heures apres la liquidation d'iceux faite; autrement & à faute d'auoir fait ledit rembourſement en la maniere que dit eſt, & dedans ledit tẽps, tant du ſort principal, que des frais & loyaux couſts, la liquidation d'iceux prealablement faite, le retrayant eſt debouté dudit retraict. clxxiij. L'execution du retrait ſe fait dans 24. heures.

Quand le lignager du vendeur d'aucun heritage, fait adiourner l'acheteur d'iceluy pour l'auoir par retrait, il doit à la preſentation de la cauſe, & iuſques au iour de la conteſtation, iceluy conclud, *a* offrir deniers à deſcouuert, & à parfaire pour le rembourſement du ſort principal loyaux couſts, frais & miſes: & s'il ne le fait, doit eſtre debouté de ſon action. clxxiv.

a Et non depuis ce que eſt iuſte, car il ne reſte plus qu'à faire droit, ſinon s'il n'a eſté bien ou mal conſenté. C. M.

n Le retrayant pour faire les fruicts ſiens de l'heritage ſuiet à retrait, eſt tenu ledit iour de la conteſtation en cauſe offrir reellement & de fait, & par exhibitions de deniers, à l'acheteur, les deniers du ſort principal debourſé pour l'acquiſition, & faire offre d'vne piece d'argẽt pour les frais & loyaux couſts nõ encores liquidez, & offrir de parfaire la liquidation d'iceux faite; & au cas que l'acheteur empeſche le retraict, & ne vueille receuoir leſdits deniers, peut le retrayant iceux deniers du ſort principal nombrer & compter, preſent & appellé ledit acheteur; & en ce faiſant ſuffit telle offre & exhibition de deniers ainſi nombrez & comptez, pour acquerir leſdits fruicts, ſans autrement les conſigner. clxxv.

Ne peut l'acqueſteur demolir & deteriorer l'heritage, dedans l'an du retraict. clxxvj.

Le parent & lignager qui premier fait adiourner en matiere de retrait, doit eſtre preferé à tous autres, poſé qu'il ne ſoit le plus plochain parent du vendeur: mais en concurrence de deux ou pluſieurs, le prochain doit eſtre preferé. clxxvij. Le lignager le plus diligent l'importe.

Quand aucun a eſchangé ſon propre heritage alencontre d'vn autre heritage, l'heritage ainſi acquis par eſchange, eſt le propre heritage de celuy qui l'a eſchangé, comme eſtant entré & ſubrogé au lieu de l'heritage baillé par eſchange. Et eſt tel heritage ſuiet à retrait; & peut eſtre retiré en cas de retraict, par ceux qui euſſent peu retirer ledit heritage baillé à eſchange. clxxxviij.

Si aucun a vendu l'vſufruict de ſon propre heritage à perſonne eſtrange, tel vſufruict ne chet à retraict. clxxix.

Source : BIU Cujas

Propre heritage vendu & adiugé par decret de iuſtice, en chet en retrait. clxxx.

Quant l'heritage propre eſt acquis durant & conſtant le mariage de deux conioints, dont l'vn eſt parent & lignager du vendeur, du coſté & ligne dont ledit heritage appartient audit vendeur, tel heritage ainſi vendu ne giſt à retrait durant & conſtant ledit mariage; mais apres le treſpas de l'vn deſdits cõioints la moitié dudit heritage giſt en retrait, à l'encontre de celuy qui n'eſt lignager. clxxxj.

Le baſtard exclus du retraict.

Qui n'eſt habile à ſucceder (comme vn baſtard) ne peut venir à retrait lignager. clxxxij.

CHAPITRE XV.

Des degaſts & dommages faits és heritages, & prinſes de beſtes.

IL eſt loiſible à toutes perſonnes ayans garennes, buiſſons, taillis, & clos d'arbres, eſtangs, viuiers, & foſſez, prẽdre & faire prendre ceux qu'ils y trouueront, pour chaſſer & couper bois, peſcher & prẽdre fruicts és lieux ſuſdits, & les mener en priſon, pour par les iuges eſtre punis comme larrons. clxxxiij.

N'eſt loiſible à aucune perſonne, en quelque temps ou ſaiſon que ce ſoit, aller en vignes, gagnages, prez & autres heritages plantez d'arbres, auſnayes, ſauſſayes, ormayes, pour y prendre & cueillir herbes, fueilles ou autres choſes, ſur peine d'amende arbitraire & des intereſts enuers l'intereſſé. Et de ladite prinſe ſont creus les proprietaires, vignerons, fermiers & autres qui ont charge deſdits heritages, & pareillement des intereſts, iuſques à cinq ſols pariſis, en affermant par ſerment. clxxxiv.

Couſtume de Police pour tenir la ville nette.

n N'eſt loiſible à perſonne, faiſant ſa demeurance en la ville d'Eſtampes, tenir beſtes à laine, porcs, oyes, & cannes, ſur peine de confiſcatiõ deſdites beſtes, oyes, & cannes, & d'amende arbitraire. clxxxv.

n Peuuent neantmoins les bouchers, pour la fourniture de ladite ville, tenir en icelle leſdites beſtes à laine pour huict iours ſeulement, & ſont tenus iceux bouchers, tuer leurs beſtes ſur la riuiere, & non en leurs maiſons. clxxxvj.

Toutes perſonnes ayant beſtail quel qu'il ſoit, ne le peuuent mener paſturer aux bois taillis, vignes, prez, auſnayes, & autres heritages plantez d'arbres fruictiers, & autres ſur peine d'amende arbitraire & des deſpens dommages & intereſts enuers les parties intereſſees; deſquels, & de la prinſe les proprietaires & gardiens des deſſuſdits heritages, ſont creus par ſerment, & du dommage iuſques à cinq ſols pariſis. clxxxvij.

De toutes prinſes de beſtes faiſans dommage, le preneur, ſoit proprietaire ou fermier, ſoit enfant ou ſeruiteur d'aage competant, ou le voiſin, ſont creus par ſerment, & du dommage, ſelon que dit eſt. clxxxviij.

L'action pour leſdits degaſts, prinſes, dommages & intereſts ſe doit intenter dedans huictaine; apres laquelle huictaine ne ſe peut intenter. clxxxix.

Des glaineurs & grappeurs de vignes.

Tous laboureurs ou fermiers, peuuent de leur auctorité priuee, par eux ou leurs gens & ſeruiteurs, oſter les glaines des glaineurs trouuees ſur leurs champs, auant l'enleuements des gerbes; & amener leſdits glaineurs és priſons pour eſtre iuſticiez: Mais leſdits laboureurs ou fermiers & autres, ne peuuent mettre ou faire mettre, par eux, leurs gens & ſeruiteurs, le beſtail dedans leſdits champs, n'empeſcher aucunement le glainage en quelque maniere que ce ſoit; ſinon vingt-quatre heures apres la vuidange d'iceux champs, ſur peine de confiſcation deſdites beſtes, & d'amende arbitraires; & eſt le pareil obſerué contre les grappeurs de vignes. cxc.

n Toutes perſonnes ayans prez en la ſaiſon que l'on fauche & fenne les premieres & ſecondes herbes, y trouuans glaineurs auec fauchet, ſacs, ou autres choſes glainans eſdites premieres & ſecondes herbes auant qu'elles ſoyent enleuees, peuuent d'auctorité priuee, oſter le foin, ſac & fauchet dont ils les trouueront ſaiſis, & les amener en iuſtice pour eſtre punis, comme ayans fait & commis larcin. cxcj.

Defenſes de nourrir pigeons & connils en ville.

Aucune perſonne de quel eſtat ou condition qu'elle ſoit, faiſant ſa demeurance dedans ladite ville, ne peut nourrir pigeons priuez, ou autres pattez ou non pattez, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende; ne peut pareillement tenir glappier à connils ſur pareille peine: Ne peut auſſi perſonne de la condition que deſſus, y tenir colombier ou volliere, pour quelque laps de temps qu'il en ayt iouy, s'il n'eſt fondé en tiltre par eſcrit. cxcij.

Toute perſonne prenant en quelque part que ce ſoit vieils pigeons à trappe, fillets, collets, eſt par ladite couſtume puniſſable, comme ayant commis larcin. cxciij.

a Qui eſtoit anciennement ſimple Chaſtellenie de la Preuoſté de Paris: depuis diſtraitte & erigee en Comté, & finalement par François premier en Duché Voyez le ſtile de Parlement, partie 7. arreſt 32. qui eſt de l'an 1275. C. M.

Les couſtumes des Bailliage & Preuoſté d'Eſtampes, *a* & autres reſſors d'iceluy Bailliage, cy deſſus eſcrites, ont eſté leuës & publiees par l'ordonnance, & en la preſence de nous commiſſaires ſuſdits, & des officiers du Roy audit Eſtampes, les gens des trois eſtats pour ce faire aſſemblez, en la ſalle du plaidoyer du ſeiour d'Eſtampes, lieu deſtiné & prins pour faire la ſeance, arreſt, lecture, & publication deſdites couſtumes, le mardy vingt-deux, ving-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-ſix, vingt-ſept, & lundy vingt-huictieſme iours de Septembre, l'an mil cinq cens cinquante-ſix.

Et ladite lecture, arreſt & cloſture faites à la requeſte du procureur du Roy eſdits Bailliage & Preuoſté, auons dit & ordonné, que leſdites couſtumes ainſi arreſtees par leſdits trois eſtats ſeront entretenues, gardees & obſeruees pour Loy: Et à ce faire, auons condamné ceux deſdits Bailliage & Preuoſté & anciens reſſorts d'iceluy Bailliage, ſuiets à ladite couſtume; leur faiſant inhibitions & defenſes, de poſer & articuler d'oreſnauant autres couſtumes, & aux Bailly, Preuoſt, leurs Lieutenans, & autres officiers deſdits Bailliage & Preuoſté, de non receuoir les parties à poſer & articuler autres couſtumes; & de les appointer à informer ſur icelles par tourbes: faiſons auſſi inhibitions & defences aux

Source : BIU Cujas

aux Aduocats, procureurs & autres gens de conſeil, deſpoſer & alleguer en iugement & ailleurs autres couſtumes, que les ſuſdites accordees.

Fin des Couſtumes d'Eſtampes.

Procés verbal.

L'An mil cinq cens cinquante ſix, le 20. de Septembre, Nous Chriſtofle de Thou, Preſident, Barthelemy Faye, & Iacques Viole, Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement, ſommes arriuez en la ville d'Eſtampes, pour proceder à la redaction des couſtumes des Bailliage & Preuosté dudit Eſtampes, & anciens reſſorts, & enclaues d'iceluy Bailliage, ſuiuant les lettres patentes dudit ſeigneur, &c.

Et le lendemain 21. dudit mois de Septembre, les cayers deſdites couſtumes, lettres de commiſſion & exploits faits en vertu d'icelles, nous ont eſté preſentez par les officiers du Roy audit Eſtampes, en la preſence deſquels les auons veus leus. Et le iour enſuyuant vingt-deuxieſme d'iceluy mois, nous ſommes tranſportez en la ſalle du plaidoyer du ſeiour dudit Eſtampes, lieu eſleu & preparé pour proceder à ladite redaction, &c.

Ont comparu & ſe ſont preſentez en premier lieu, pour l'eſtat de l'Egliſe, ceux qui s'enſuiuent. C'eſt à ſçauoir, le reuerendiſſime Cardinal de Bourbõ, Archeueſque de Sẽs, par maiſtre G. Poiſſonnet, Chanoine, Archediacre d'Eſtãpes en l'Egliſe de Sens, & mᵉ Simon Charbõnier, Doyẽ de la Chreſtiẽté dudit Eſtãpes: & encores ledit Archeueſque, cõme Abbé de S. Denis en Frãce, & les Religieux de ladite Abbaye, ſeigneurs Chaſtellains de Guillerual, Monnaruille, & Angeruille en partie, par maiſtre Nicolé Camus, procureur au Bailliage d'Orleans leur procureur: le reuerendiſſime Cardinal de Lorraine, Abbé de Marmouſtier, à cauſe d'icelle Abbaye, ſeigneur de Leſtuing, par maiſtre Touſſaint Oliuier ſon procureur: le reuerendiſſime Cardinal de Chaſtillon Abbé de S. Benoiſt le fleury, & à cauſe d'icelle Abbaye, ſeigneur Chaſtellain du Pleſſis S. Benoiſt, Sainuille, Meronuille, Souchamp, Oruau & Beleſanne, par maiſtre Michel Peigne, Aduocat au Bailliage d'Orleans: reuerẽd pere en Dieu meſſire Louys Guillard, Eueſque de Chalõs, ſeigneur Preuoſt d'Anuers, en l'Egliſe de Chartres, par maiſtre Louys Hacte ſon procureur, aſſiſté de M. Berthelemy Martial, Aduocat audit Eſtãpes ſon cõſeil: les Doyẽ Chanoine, & chapitre de l'Egliſe de Sens, ſeigneurs de Brouy, & de Fenuille, par maiſtre P. Thibaut leur Bailly, aſſiſté de maiſtre Anthoine l'Anglois, leur Aduocat & cõſeil; les Doyẽ, Chantre & chapitre de l'Egliſe d'Orleans, ſeigneur Chaſtellains du Meſnil Girault, Ormoy en partie, Marolles, la foreſt ſainte Croix, & d'Huillet, appartenances & dependances, par Vincent leur procureur, aſſiſté de maiſtre Girard Garnier leur Preuoſt & cõſeil. le chapitre de l'Egliſe de Chartres, ſeigneurs Dormuille, par maiſtre Mathurin le Roy, procureur au Bailliage & ſiege preſidial de Chartres, leur procureur: reuerend pere en Dieu, frere I. Hurault Abbé de Morigny & les religieux de ladite Abbaye, ſeigneurs dudit Morigny Eſtrechy, Bouues, Maiſons & Goumaruille, Biſſay. Guilleruille, & Bleuille, par ledit reuerend, & frere Iacques Audren, Preuoſt clauſtral de ladite Abbaye & I. Boutet, Secretain d'icelle preſens, aſſiſtez de Boileau leur procureur, & Garnier leur aduocat & conſeil: reuerẽd pere en Dieu maiſtre P. de Briſay, Abbé de S. Pere en Vallee lez Chartres, ſeigneur de Gouruille, par Dauuergne ſon procureur: les Religieux, Abbé & conuent ſaincte Colõbe lez Sens ſeigneurs de Sermaiſes en Beauſſe, par I. Godin leur Preuoſt audit lieu, aſſiſté de maiſtre P. le Maire leur Bailly: les Religieux, Abbé & conuent de S. Iean en Vallee lez Chartres, ſeigneurs de Manteruille, & Auberte, par Chardon leur procureur: les Chantre & Chanoines de l'Egliſe collegial noſtre Dame d'Eſtãpes, par maiſtres Louys Guibour chantre, Iacques Vincent, G. Caniuet, Artus le Long, & Alexandre Caſſegrain, Chanoines en ladite Egliſe, aſſiſtez de Soreau leur procureur, & maiſtre C. Paulmier, leur Aduocat & conſeil: les Doyẽ, Chantre, & Chapitre de l'Egliſe ſaincte Croix dudit Eſtampes, par maiſtres P. Deſmons, Doyen, P. Loreau Chantre, Ioſeph Guichart, & I. Paris, Chanoines d'icelle Egliſe, aſſiſtez de Louys Hacte leur procureur, & maiſtre I. de Lorme leur aduocat & conſeil, les Doyen, châtre & chapitre de l'Egliſe de Tours, ſeigneurs de Blandy, par C. Godin leur procureur & receueur, aſſiſté de Guillot, procureur audit Eſtãpes: les Doyen, Chanoines & chapitre de S. Lyphard, de Meun ſur Loire, ſeigneurs de Pannecieres, tãt pour ladite ſeigneurie qu'autres qu'ils ont en ce Bailliage d'Eſtampes, par Vaſſer leur procureur, aſſiſté de l'Anglois leur Aduocat & cõſeil: les Religieux, Prieur & cõuẽt des Celeſtins de Marcouſſis, ſeigneurs de Saclas, par frere Arthus Ledard, l'vn des Religieux dudit cõuẽt, & procureur general d'iceluy preſẽt, aſſiſté deſdits le Vaſſor & Garnier: les Religieux, Prieur cõuẽt S. Sanxõd'Orleans, ſeigneurs d'Ezaruille, & Oynuille en partie par P. Glãpier leur procureur, aſſiſté dudit Vincẽt: noble & diſcrette perſonne: maiſtre Martin Seguier, Prieur du Prieuré S. P. d'Eſtampes, & ſeigneur de Boiſſeau S. Benoiſt, par Soreau ſon procureur: le Prieur S. Martin d'Eſtampe, par Boileau, qui a dit frere Denis Piet, eſtre à preſẽt Prieur de S. Martin, & a fait ladite cõparitiõ, pour luy en ceſte qualité: maiſtre P. le Gẽdre, preſtre cheuecier, Curé de l'Egliſe noſtre Dame d'Eſtãpes preſent, aſſiſté dudit Soreau ſon procureur: mᵉ P. Payan, preſtre, Curé de l'Egliſe parrochial S. Baſile dudit Eſtampes preſent, aſſiſté dudit Chardon ſon procureur: maiſtre Pierre le Boſſu, Curé de l'Egliſe parrochial S. Gilles dudit Eſtãpes, par maiſtre Louys

Source : BIU Cujas

de la Couſtille, preſtre ſon vicaire aſſiſté dudit Thibaut ſon procureur: maiſtre I. Theret, preſtre, curé de l'Egliſe parrochial S. Martin, fauxbourgs dudit Eſtampes, par Moinet ſon procureur: le curé de l'Egliſe parochial S. Pere fauxbourg d'Eſtampes, par ledit Soreau: frere Anthoine de Lyon, cõmandeur d'Eſtampes, ſeigneur Chaſtellain de Chaillou-la-Royne, par ledit Chardon ſon procureur, frere Louys Scudery le l'ordre des Mathurins, miniſtre de la maiſon de la Trinité dudit Eſtampes, par frere Philippes Charpentier, Religieux dudit ordre preſent, aſſiſté dudit Vincent, procureur dudit Scudery: frere G. Viard, commandeur de Chaufour, par ledit Chardon ſon procureur: maiſtre C. de Corilly, Prieur du Prieuré S. Pierre de Mereuille, par Vaſſot ſon procureur: frere René de Freux Religieux, ſeigneur de la Chappelle de Villiers, Laudoüer, par ledit Dauuergne ſon procureur: maiſtre Iacques Yuõ preſtre, maiſtre & adminiſtrateur de la maladerie S. Lazare d'Eſtampes preſent en perſonne, aſſiſté dudit Paulmier ſon procureur: les Religieuſes de la Sauſſaye, dames de Rimerõ, par Simeon Thouroult leur procureur & receueur audit lieu preſent: meſſire F. de Brines, Cheualier, commandeur S. Iacques de l'Eſpee fauxbourg d'Eſtampes, par Soreau ſon procureur: les maiſtres gouuerneurs, & adminiſtrateurs de l'hoſtel Dieu de Paris, ſeigneurs de Puiſelet le Marais, par Gamberelle leur procuteur: Iean Hue, C. Godin, Charles Guetard, & Pierre Perrot bourgeois d Eſtampes, maiſtres & adminiſtrateurs de l'hoſtel Dieu dudit Eſtampes preſens, aſſiſtez dudit Paulmier leur procureur: ledit maiſtre Iacques Vincẽt, maiſtre & adminiſtrateur de l'hoſpital S. Anthoine dudit Eſtampes preſent, aſſiſté deſdits Soreau & Garnier: ledit maiſtre Simon Charbonnier maiſtre & adminiſtrateur de l'hoſpital S. Iean audit fauxbourg S. Martin d'Eſtãpes, preſent meſſire F. Merault preſtre & adminiſtrateur de la maladerie S. Nicolas d'Eſtrechy: maiſtre Florentin d'Alonuille eſcuyer, protonotaire du ſaint ſiege apoſtolique, curé de Samuille, par Chardon: Auſſi les Curez qui s'enſuyuent: A ſçauoir celuy de Mereuille, par Vaſſor: d'Eſtrechy, par meſſire I. Houdon ſon Vicaire, aſſiſté de Soreau ſon procureur: de Sermaiſes en Beauſſe, par I. Godin Preuoſt dudit lieu: de Monnaruille par ledit Vaſſor ſon procureur: de Dommaruille, par Guillot: maiſtre Eſtienne Portehors, Curé d'Audoinuille preſent. meſſire Simon Charbonnier, preſtre, curé de Villiers en Beauſſe, & meſſire Eſtienne Charpentier, Curé de Meſpuis preſens: meſſire I. Vole, Curé de Pouuay ſous Buno preſent: maiſtre Simon l'Eſcuyer, Curé de Chaillou-la-Royne preſent, aſſiſté dudit Moinerie ſon procureur: maiſtre Marc Poylaſne Curé d'Orruau, par F. Poylaſne sõ pere: meſſire Laurens Boitron preſtre, Curé de S. Cire preſent: maiſtre Anthoine Thureau Curé de Boiſſy la Riuiere preſent: maiſtre P. Picard Vicaire perpetuel de S. Hilaire preſent: maiſtre Morice du Camel, Curé de la foreſt le Roy preſent: les Curez de Guillerual, par ledit Vaſſor: de noſtre Dame d'Auuers, par Chardon de S. Georges d'Auuers, par Q. Hacte ſon procureur: de Villeneufue ſus Auuers, par Thibault ſon procureur: le Puyſelet le Marais, par maiſtre C. Michelet ſon Vicaire preſent: de la foreſt ſaincte Croix, par ledit Vincent ſon procureur: de Bois Herpin, par ledit Gãberelle sõ procureur: de Mainuillier, par ledit Chardon ſon procureur: de Boingueuille, par Guillot ſon procureur: dudit Buno, par L. Hacte ſon procureur: de Gironuille, par ledit Hacte ſon procureur: de Duyſon, par ledit Hacte ſon procureur: de Cerny par ledit Leſné ſon procureur: de Chaillou S. Mars, par ledit Paulmier: de Meſrobert, par Paſquier ſon procureur: de S. Eſcobille, par ledit Paſquier ſon procureur: de Vieruille par ledit Boileau ſon procureur: d'Aulu, par Chaſſecuillier ſon procureur: d'Ardeleu, par ledit Boileau ſon procureur: de Puiſſay: par ledit Leſné ſon procureur: de Cougeruille, par ledit Thibaut ſon procureur: de Gaudreuille, par ledit Gamberelle ſon procureur: de Souchamp, par ledit Dauuergne ſon procureur: maiſtre Pierre Loreau curé de Saclas preſent. les Curez de Thignonuille, par ledit Dauuergne ſon procureur: d'Aſancourt, par meſſire Vincent Bonnerable preſtre, ſon Vicaire preſent d'Aubeuille, par Chardon ſon procureur: de Nangeuille, par ledit Guillot ſon procureur: de Brony, par ledit Thibaut ſon procureur: de Blaudy, par Pierre Aſſere ſon procureur: de S. Germain lez Eſtãpes, par ledit Boileau ſon procureur: de S. Lubin d'Eſtãpes, par ledit Boileau ſon procureur: de Boiſſy le ſec, par maiſtre Michel Brazilier ſon Vicaire preſent: de Brieres les Sceellees, par meſſire I. Boutet ſon Vicaire, aſſiſté dudit Boileau: de Villecõgnin, par ledit Paulmier: de Mauchamp, par ledit Vaſſor ſon procureur: de S. Sulpice, par ledit Boileau ſon procureur: de Bonnes, par ledit Boileau sõ procureur.

Et pour l'Eſtat des Nobles ſont comparus le Duc d'Eſtampes, par M. Simon Audren, Preuoſt dudit Eſtãpes ſon procureur: meſſire F. Oliuier, Cheualier, Chancellier de France, ſeigneur de Boiſmercier, par Guillot ſon procureur: noble hõme mᵉ michel de l'hoſpital, Cõſeiller du Roy noſtre ſire, premier Preſident en ſa chãbre des Comptes, ſeigneur de Vignay, par ledit maiſtre I. Audren: F. de Reilhac, Cheualier, ſieur, Vicomte de Mere-ville, par maiſtre Anthoine l'Anglois, & Berthelemy Martial Bailly & Preuoſt dudit Mere-ville, & ledit Vaſſor, procureur dudit de Reilhac: meſſire F. du Monceau, Cheualier, ſeigneur de S. Cire, Fontenettes, Quinquempoix, & Gaudeuilliers, par Gamberelle ſon procureur, aſſiſté de le Pere ſon Aduocat: meſſire F. du Moſſeau, Cheualier, Vicomte du Bois Harpin preſent: noble hõme mᵉ Marc de la Ruë, ſeigneur des Murs d'Angeruille la Gaſte, par Vincẽt meſſire C. de Chaſtillon, cheualier, ſeigneur de Bouuille, & Farcheuille, Villeneuue ſur Auuers, & Champmoteux en partie, par Simon Pifault ſon procureur fiſcal, aſſiſté dudit Carnier ſon conſeil. Meſſire Aloph de l'hoſpital, Cheualier, ſeigneur de Choiſy aux Loges, pour ſes fiefs d'Autton en perſõnes, aſſiſté dudit Garnier ſon conſeil. Meſſire I. le Clerc Cheualier, Barõ de la Foreſt le Roy, par ledit Paulmier sõ procureur. Noble hõme & ſage, maiſtre Nicole Hurault Conſeiller du Roy, ſeigneur de Bois-taillé, par Boileau. Noble homme & ſage, maiſtre Robert Huraut Conſeiller du Roy en ſon grand conſeil, & ſeigneur de Girolles, par Boileau ſon procureur. Noble homme & ſage, maiſtre Charles Galoppe,

aduocat

Source : BIU Cujas

aduocat en la Cour de Parlement, ſeigneur de Bouteruillet en partie, preſent. Noble homme & ſage me. Auguſtin de Thou, aduocat en la Cour de Parlement à Paris, ſeigneur d'Abeuille & Iauercy, par Vincent ſon procureur. Meſſire I. d'Arbouuille cheualier, ſeigneur de S. Val, par Guillot. Noble hõme & ſage me. I. Huault, ſeigneur de Vayres, par L. Baudy ſon procureur. Meſſire Lancelot du Mõceau cheualier, ſeigneur de Tignonuille, par d'Auuergne. Dame A. de Chaſteau-challon, vefue de feu meſſire René de Maroles, en ſon viuant ſeigneur de Blaires, tant en ſon nom que cõme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans dudit defunct, & d'elle, par ledit Chardon ſon procureur, aſſiſté dudit Garnier ſon aduocat & conſeil. H. le Cointe eſcuyer, ſeigneur dudit Boiſſy le Girard, par ledit Chardon. M. de Moucelard eſcuyer, ſeigneur dudit Gironuille en partie, par ledit Vaſſor. Meſſire L. d'Arbouuille cheualier, lieutenant des bandes coronnalles de France, ſeigneur de Buno, Boingueuille, Moignanuille, Prunay, & Gueſteuille par ledit Haſte. Triſtan de Laumoy, M. Dauſſieres, & F. du Thillay eſcuyers, ſeigneurs de Gironuille & de Champmoteux en partie, en perſonnes, aſſiſtez dudit Hacte leur procureur. I. Sabreuoys eſcuyer, ſeigneur de Richebourg, pour ſa ſeigneurie de Ville-neufue le Beuf, par ledit Guillot. Meſſire C. de Benard cheualier, ſeigneur de Trapau, par ledit Vaſſor me. M. Plume eſcuyer, ſeigneur de Gueruille en perſonne. Le ſeigneur de Tourneuille, par me. P. Lamy. ſon procureur. R. du Bouſſonual eſcuyer, ſeigneur de Gondreuille, par Guillot. Noble hõme Lazare de Selue eſcuyer, ſeigneur de Cormieres, Villiers le chaſtel & Cerny, par Laiſné. I. Franciſque de Selue, ſeigneur de Duyſon, par ledit Laiſné. Meſſire I. de Bloce cheualier, ſeigneur de Torcy & d'Audeuille, par ledit Vaſſor. Damoiſelle A. du Monceau, dame Deſmaruille en partie, par ledit Chardon. Galloys du Pleſſis eſcuyer, ſeigneur de Baudreuille, par A. Priué ſon procureur, receueur, & fermier preſent, & aſſiſté dudit Chardon. Meſſire I. de Hemard cheualier, ſeigneur de Denonuille, par I. le Mercier eſcuyer, & me. I. Lambert ſes procureurs fondez. Meſſire F. de la Vallee cheualier, ſeigneur de Meſrobert, preſent, aſſiſté dudit Garnier. Meſſire G. de la Vallee cheualier, eſchanſon du Roy, ſeigneur de S. Eſcobille, par Paſquier, aſſiſté dudit Garnier. F. d'Alomuille eſcuyer, ſeigneur Doyſonuille, Baſmeuille, le Pleſſis S. Benoiſt, & Dezeaux, par ledit Chardõ ſon procureur fondé, aſſiſté dudit Garnier. R. de Prunele eſcuyer, ſeigneur de la Porte, & Gaudrenille, par ledit Gamberelle. I. de Pauiot eſcuyer, ſeigneur du Rouſſay & de Boiſſy le Sec, par ledit Paulmier aſſiſté dudit Garnier. I. Languedouë eſcuyer, ſeigneur de Puſſay, par ledit Paulmier. C. du Monceau eſcuyer, ſeigneur des Touches, par Dauuergne. P. le Prince eſcuyer, ſeigneur de la Briche, en perſonne, aſſiſté dudit Paulmier Loys du Lac eſcuyer, ſeigneur de Montereau, par ledit Lambert. N. Daubert eſcuyer, ſeigneur de Mauchamp, S. Suplice, & S. Cheron, par ledit Vaſſor. F. de Moranuille eſcuyer, ſeigneur de Guillerville prés S. Eſcobile, par ledit Chardon. Noble homme me. I. le Verrier, ſeigneur de Ville-martin, en perſonne, aſſiſté de me. P. Thibaut ſon procureur. N. de la Tranchee eſcuyer, ſeigneur de la Barre, par ledit Gamberelle. Damoiſelle Loyſe de Mausbuiſſon, par ledit Chardon. C. de Precy eſcuyer, ſeigneur de la Tour d'Auuers & de Rouures, en perſonne, aſſiſté deſdits Chardon & Garnier, ſes aduocat & procureur. Baugeris de Tuillecardel eſcuyer, ſeigneur de Chaillou, par ledit Gamberelle. Dame Alienor du Monceau, dame d'Argueuille, Thouau & Chaſtillon, par Paſquier ſon procureur. Iean le Sens eſcuyer, ſeigneur de Bonnes en partie & de Boiſchambaut, par ledit Chardon. Meſſire Philippes de Boullehard cheualier, preſent, & I. de Cochefillet eſcuyer, ſeigneur de Vaucellas, & encores ledit de Boullehard pour le fief qu'il a aſſis à Puſſay, par ledit Lambert. I. de Boutillac & damoiſelle Helene de Leſtandard ſa femme, ſeigneurs en autre partie de Boutaruiller, par ledit Paulmier. C. le Chat eſcuyer, ſeigneur de Pauillons aſſis à Authon en perſonne, aſſiſté dudit Martial ſon aduocat & conſeil. Maiſtre F. le Mailly, conſeiller du Roy noſtre ſire, pour ſon fief qu'il a aſſis à Authon, par Paulmier. Loys de Coingnac, & François de Carnazet eſcuyers, ſeigneurs de Richaruille, par ledit Chardõ. Ioachin du Ru eſcuyer, ſeigneur de Venant en perſonne, aſſiſté dudit Vincent ſon procureur. I. de Vieillard eſcuyer, ſeigneur de la Cheſne, par ledit Paſquier qui l'a exonié de maladie. Iacques de Villecardel eſcuyer, ſeigneur du Freſne, en perſonne aſſiſté dudit Paſquier ſon procureur Pierre de Granchay & Iean de Granchay freres eſcuyers, ſeigneurs de Breux, par Paſquier. Iean Tizard l'aiſné, ſeigneur en partie de Goumaruille, par Marrublier. Iean Tizard grenetier de Sully ſur Loire, ſeigneur de la Mairerie de Goumaruille, en perſonne, aſſiſté dudit Marrublier. Loys & Georges les Villecardets eſcuyers, ſeigneurs de Saudreuille, preſens, aſſiſtez de Chaſſecuilier leur procureur. Paſquier de Creſpel & G. de Creſnes eſcuyers, ſeigneurs de Ville-congnin en partie, preſens. Gilles de la Planche eſcuyer, ſeigneur en autre partie dudit Ville-congnin, par ledit Guillot. Anthoine du Bois eſcuyer, ſeigneur de Fauieres & de Chaſtenay en partie, par ledit d'Auuergne. Maguerin des Haules eſcuyer, ſeigneur dudit Chaſtenay en autre partie, par ledit Chardon. I. le Vaulnier eſcuyer, ſeigneur de Cotainuille, par ledit Chardon. Iean du Ru eſcuyer, ſeigneur de Biſſay & du grand hoſtel de Baudreuille, en perſonne, aſſiſté deſdits Chardon & Garnier. Damoiſelle Anne de Hemard, vefue de feu N. de Lalyer, en ſon viuant ſeigneur de Neſrepinay, ayant la garde noble des enfans mineurs dans dudit defunct & d'elle, par Iean le Mercier eſcuyer, ſeigneur de la Roche ſon procureur, aſſiſté de Lambert. C. Deſmaris eſcuyer ſeigneur de Marchais & Deſrouuille, en perſonne aſsiſté deſdits Chardon & Garnier F. de Prunelle eſcuyer, ſeigneur de Guillerual, en perſonne, aſsiſté dudit Gamberelle. I. de Villezan l'aiſné, & I. de Villezan le ieune eſcuyers, ſeigneurs de la Tour dudit Guillerual en perſonnes. René de Chaſtignier eſcuyer, ſeigneur d'Audonuille, par Guillot. Maiſtre P. Baron procureur en la Cour de Parlemẽt ſeigneur de Cotainuille, par maiſtre Pierre Tibault. Pierre & Cantian de Bouuille eſcuyers, ſeigneurs de Ville-neufue ſur Auuers en partie, en perſonnes, aſsiſtez dudit Chardon. Iean de Neuf-carre eſ-

Source : BIU Cujas

cuyer, ſeigneur de la Pierre & de Bouuille en partie, en perſonne. François d'Iſy eſcuyer, ſeigneur de la Montagne, en perſonne. Ioachin de Feſnieres, ſeigneur de Morainuille, & pour ſon fief de Mouuillier, aſſis pres Deuonuille, par ledit Boyleau. Philippes de l'Iſle eſcuyer, ſeigneur de Tronchay, par ledit Paſquier. Damoiſelle Françoiſe le Clerc, dame de la Guigneraye, pour ſes fiefs de ladite Guigneraye & de la Longuee, par ledit Vaſſor. Damoiſelles Loyſe & Ambroiſe de Mouillard ſœurs, dames de Cougeruille, & des Couſtures: ladite Loyſe par Thibaut; & ladite Ambroiſe par E. de Morainuille ſon fils eſcuyer, preſent. Mᵉ. René Soſſon, procureur au grand Conſeil, ſeigneur du Bois de Villiers en partie, par ledit Paſquier. Mᵉ. H. de Villette, aduocat à Eſtampes, ſeigneur de Cherelles le Tronchay, & du fief des Royez, au lieu de Thoureau preſent, aſſiſté dudit Moynerie. Loys de Riuieres, eſcuyer, ſeigneur de Sonzis en perſonne, aſſiſté dudit Chardon ſon procureur. C. de Cueur eſcuyer, ſeigneur de S. Euroul en partie, par ledit Paulmier. Mᵉ. Ioachin de Sallon eſcuyer, ſeigneur dudit S. Euroul en autre partie, par ledit Cormereau ſon procureur. F. de Champ-giraul eſcuyer, ſeigneur de Guilleruille ſur S. Sulpice, par Chardon. I. de Fleury eſcuyer, pour ſon fief de la Bretonnerie, par Vaſſor. Adrian Deſnoyers eſcuyer, ſeigneur de Zaruille, Eſmaruille & Mauuillier en partie, en perſonne, aſſiſté dudit Chardon ſon procureur. Damoiſelle I. Renier, dame d'Azaucourt, par ledit Lambert. I. de Pellet eſcuyer, ſeigneur de Tretauuille, & Eſmaruille; & en partie de Mainuillier, par ledit Chardon. I. Odet, & damoiſelle Marie Deſnoyers ſa femme, ſeigneurs en autre partie de Mainuillier. Mᵉ. C. le Preuoſt, conſeiller du Roy noſtre ſire, & mᵉ. en ſa chambre des Comptes, ſeigneur de Granuille, par ledit Thibault ſon procureur. Noble homme & ſage mᵉ. André le Roux, ſeigneur du fief de Vauuier & de ville-neufue en partie, par ledit Thibaut. Mᵉ I. d'Arbouuille cheualier, ſeigneur dudit lieu & de S. Val, pour ſes terres de S. Val, Boigneuille, Intreuille, les petits & grans Carneaux, par ledit Guillot. G. de Lambert eſcuyer, du ſeigneur de la Foſſe, en perſonne, aſſiſté dudit Paſquier ſon procureur. I. Morin eſcuyer, ſeigneur des Carneaux, de Chaillou S. Mars, preſent. René du Roſſart eſcuyer, ſeigneur de la Gaſtine, preſent. Damoiſelle Anthoinette de Naſſelles, dame de Boynuille, par ledit Paſquier. Touſſaints de l'Iſle eſcuyer, ſeigneur de Longue-terre & de Chaillou S. Mars, en perſonne. Damoiſelle M. de Morainuille, dame de Vieruille, par ledit Chardon. Damoiſelle Ieanne Raguier, vefue de feu noble homme & ſage mᵉ. Robert Thibouſt, en ſon viuant conſeiller du Roy noſtre ſire, en ſa Cour de Parlement, dame vſufruictiere de la terre & ſeigneurie de Thienuille. Et Adam Thibouſt eſcuyer, ſeigneur proprietaire dudit lieu, par ledit Chardon. G. du Suges l'aiſné, ſeigneur de Guignonuille. Alexandre Danglebernes, ſeigneur du fief du Vulgaument, aſsis à Boutaruillier, & autres qu'il a aſsis en ce Bailliage, par ledit Chardon ſon procureur, aſſiſté dudit Garnier ſon cõſeil. Magdaleine le Boutiller dame de Chaſtillon, par maiſtre Iean Chezard le ieune, ſeigneur de la Maireriede Goumaruille ſon procureur. Et le ſeigneur de Vallenay lez Eſtampes par Barthelemy Poynet, ſe diſant ſeigneur d'iceluy lieu; tant pour luy, que les enfans de feu Guillaume Poinet ſon frere, dont il eſt tuteur, preſent, aſsiſté de Paulmier. Sur ce a eſté remonſtré, par Hardouin Clouzier marchand d'Eſtampes, preſent, que ladite ſeigneurie de Vallenay eſt, & appartient aux enfans mineurs de feu Maurice Chandelier, ſes nepueux: Et pour eux proteſte, que la comparition dudit Poynet ne leur puiſſe preiudicier.

Sout auſsi comparus les officiers du Roy, audit Eſtampes: A ſçauoir nobles hommes & ſages maiſtre N. Petau, Bailly d'Eſtampes. Claude Caſſegrain, lieutenant general. Pierre le Maire, lieutenant particulier audit Bailliage. Simon Audren, Preuoſt. Iean de Lorme, ſon lieutenant. C. Preuoſt, aduocat. Eſprit du Camel, procureur du Roy audit Eſtampes. Maiſtre Eſprit Hacte, receueur du domaine dudit ſeigneur. Maiſtre Iean le Verrier, greffier dudit Bailliage, preſent. Et Sebaſtian de Mareau greffier de ladite Preuoſté, par mᵉ. Euſtache Maluaut, ſon principal commis. Maiſtre Guillaume de Tourlay notaire & ſecretaire du Roy, contrerolleur de l'audience de la Chancellerie de France eſtablie à Paris, tabellion dudit Eſtãpes, par I. Ianin ſon principal ſubſtitut & commis. Mᵉ. Triſtan le Charron, eſleu d'Eſtampes. Mᵉ. I le Roux, grenetier du magazin & grenier à ſel dudit Eſtampes. Mᵉ. I. Hamonis, auſsi grenetier dudit magazin. Mᵉ. P. Thibaut, procureur du Roy és eſlection & magazin d'Eſtampes Mᵉ. Guillaume Dauid, contrerolleur audit magazin. I. de Lambon, meſureur en iceluy. I. Sauary, receueur des tailles & aydes en icelle eſlection. I. Lamoureux, auſsi receueur des tailles & aydes en ladite eſlection, par ledit Sauary. Gouaut Archambaut, contrerolleur deſdites tailles & aydes. Et Ferry Aleaume, greffier en ladite eſlection. Iacques le Roux, greffier audit magazin.

Et pour le tiers Eſtat, honorables hommes Ferry Aleaume maire, ledit de Lambon, Giraut, Hacte, Ferry, Hue, & Simõ de la Luccaziere, eſcheuins de ladite ville d'Eſtampes. Cantian Caniuet, receueur des deniers communs de ladite ville. Cantian Ponnille, contrerolleur des deniers communs, d'icelle ville. Mᵉ. Robert Mazeaux, greffier de ladite ville. Honorables hommes & ſages maiſtres Hieroſme de Villente, G. Garnier, I. le Mercier, Anthoine Langlois, B. Marcial, C. Paulmier, P. le Conte, P. le Pere, I. Fargis, & Accurſe Caſſegrain, aduocat audit Eſtampes. Maiſtres Gilles Paulmier, I. Vincent, E. Gamberelle, P. Chardon, Robert Mazeaulx, I. Parent, Loys Hacte, I. Guillot, Cantian Chaſſeculier, I. Pernet, I. Cormereau, E. le Vaſſor, I. Ianin, Michel Boileau, G. Giberd, C. Saillard, I. Lambert, Pierre l'Amy, Yues Iobreton, Eloy Moynerie, Abraham Paſquier, Loys Marrublier, Pierre Thibault, Pierre Saureau, Macé Dauuergne, Iean Audren, Ponthus Leſné, Pierre Prouuenſal, Michel Moynet, Iean Laiſné, Simphorian Baron, Iacques Pelletier, Lubin Regnard, Gilles Buchon, Claude Legier, Euſtache Maluaut, Pierre Verdois, & Anthoine Lamy, procureurs audit Eſtampes. Honorables hommes Iean Chaudoux, Philippes Cormerau, Simon le Long cheuaucheur, tenant la poſte

pour

pour le Roy à Eſtampes. Henry le Long, auſſi cheuaucheur d'eſcurie. Iacques de Croix, Michel Sinxad, Loys le Long, Claude Godin, Pierre de Gilles, Iean Perrot, Pierre Perrot, Lucas Perrot, Henry Tonnard, François Bidaut, Pierre Ponignarg, Charles Guerard, Pierre de la Lucaziere, Iean Hue, I. Brechemier, Guillaume de la Barre, Eſtienne Baron, Iean Dallier l'aiſné, Roland Buiſſon, G. Godin Claude l'Auſmonier, Iean Dallier le ieune, I. Bouteuilain, Claude des Eſſars, Abraham Tronchot, Robert Thibaut, Claude Thibaut. Anthoine Guiſchard, Robert Morin, Philbert de la Folie, Bertherand Maufroy, Martin Moreau, I. Paris, Simon du Pré, Daniel Egal, Iean Houy, Loys Hodoyn, F. le Long, & autres en grand nombre, bourgeois, manans & habitans de ladite ville d'Eſtampes.

Les manans & habitans des villes de Mereuille, & le bourg S. Pere dudit Mereuille, par ledit le Vaſſor. Deſtrechy, par I. Gronet. Aulbin Pellerin, & I. Deſmenages, prouiſeurs & marguilliers de l'Egliſe dudit Eſtrechy, preſens, aſsiſtez dudit Chardon leur procureur. De la ville de Sermaiſes en Beauce, par I. Godin, preuoſt dudit lieu, aſſiſté de Iobreton leur procureur fondé. Les manans & habitans de Monnaruiller, par Vaſſor. De Dommaruille, par ledit Guillot. d'Andonuille, par ledit Guillot. De Guillerual, par ledit Vaſſor. De la parroiſſe noſtre Dame d'Auuers, par I. Thoret, & Cantian Iamet prouiſeurs. Cantian Vaillan procureur, & Anthoine Grognet, aſsiſtez dudit Martial leur conſeil. De la paroiſſe S. Georges dudit Auuers, par Iean Regnart, & Claude Goupil, aſsiſtez de Vedie leur procureur. De Ville-neufue ſur ledit Auuers, par Tibault. De la foreſt ſaincte Croix, par Vincent Debois ledit Herpin, par Gamberelle. De Meſpuis, par François Gogue, & Iean Veron l'aiſné procureurs, aſsiſtez dudit Guillot. De Mainuillier, par ledit Chardon leur procureur. De Boingneuille, par ledit Hacte, & Guillot leurs procureurs. De la parroiſſe de Pounay ſous Buno, par ledit Hacte, dudit Buno, par ledit Hacte. De Gironuille, par ledit Hacte. De Vayres, par Pifault l'vn deſdits habitans. De Duizon, par Leſné. De Cerny & Villiers le chaſtel, par ledit Leſné. De Chaillou S. Mars, par ledit Paulmier. De Meſroibert, par ledit Paſquier. Doyſonuille, par ledit Chardon. De Materuille par ledit Audren. De S. Eſcobille, par Moynerie. De Vieruille, par Boileau, Fortin Colas l'vn deſdits habitans & marguilliers de ladite parroiſſe, preſent. D'aulu par Chaſſeculier. Dardelu, par ledit Boileau; I. Boileau prouiſeur de ladite parroiſſe, preſent. De Gongeruille, par ledit Tibaut. De Gaudreuille, par ledit Gãberelle. De Grand'uille; par ledit Tibaut. De Tienneuille, par I. Chaperon l'aiſné; I. Chaperon le ieune, I. Peigne, G. Loiſif, & Pierre Puys habitans dudit lieu preſens, aſsiſtez dudit Chardon. De Chaillou la Royne, par C. Maras, l'vn deſdits habitans preſent, aſsiſté dudit Chardon. De Mollinneufs, par ledit Chardõ. De Denonuille, Morinuille, Monuillier & Andonuille parroiſſe dudit Denonuille, par Boileau, Damian Niochau, l'vn des prouiſeurs de ladite parroiſſe, preſent. De Chaſtenay, par Soreau. De Baudreuille, par M. d'Orenge l'vn d'iceux, aſsiſté dudit Chardon. De Maiſons, par Boileau. De Souchamp, par Dauuergne. De Saclas, par Vaſſor. De Boiſſeau S. Benoiſt, par Vaſſor; & I. Meſtiuier, prouiſeur de l'Egliſe dudit Boiſſeau, preſent. D'Autruy, par I. Caillet prouiſeur de ladite Egliſe, preſẽt D'Ormoy. la Riuiere, par ledit Gamberelle. De Fontaines, par H. Cormier & P. Nouault prouiſeurs, preſens, aſsiſtez dudit Gamberelle. De S. Cire, par A. Lamy. De Boiſsi la Riuiere, par P. Muſnier, & D. de Meillieres prouiſeurs de ladite Egliſe, preſens, aſsiſtez de Audren. D'abeuille, par ledit Amy. De Rouures, par F. Archambault & I. Brechemier, aſsiſtez de Marrublier. De Nangeuille, par Guillot. De Brouy, par Thibaut. De la parroiſſe de Blandy par Pierre Aſſere leur procureur. Les manans & habitans de S. Germain de Morigny, par Boileau. De Champigny, par Thibault. De Chaufour, par E. Martinet, & I. Gobillaut deux d'iceux prouiſeurs, aſsiſtez dudit Soreau. De Bonde, par ledit Boileau. De la parroiſſe S. Hilaire, par Leſné; & encores Guyot Chandoux & E. Duplex deux deſdits habitãs, preſens D'Authon par M. l'Eſtrignant prouiſeur & marguillier de l'Egliſe parrochiale dudit Authon. De la parroiſſe de S. Lubin Deſchamps, par Boileau. De la Foreſt le Roy, par Paulmier. De Boſſy le Secq, par maiſtre Iean Touchet greffier dudit lieu, I. Mathieu l'aiſné, Loys Nautin, & Robert Ferry, manans & habitans dudit Boſſy, preſens, aſsiſtez dudit Paulmier. De Brieres lez Seeles, par Vincent. De la parroiſſe de S. Cheron, par Loys Ioliuet prouiſeur, aſsiſté dudit Guillot ſon procureur. De Villecongnin, par Georges de Creſnes, & Paſquier du Creſpel eſcuyers, demeurans audit lieu. De Souzis par ledit Paulmier leur procureur. De S. Euroul, par ledit Guillot leur procureur. De Mauchamp, par Oliuier Godart, & I. Lambert prouiſeurs, aſſiſtez dudit le Vaſſor leur procureur. Et auſſi les manans & habitans de la parroiſſe S. Sulpice, par Geruais Regnault, & Loys Menault prouiſeurs, preſens, aſsiſtez dudit le Vaſſor leur procureur.

Ont auſſi eſté appellez les gens d'Egliſe, nobles, & gens du tiers Eſtat qui enſuiuent. Contre leſquels (le procureur du Roy, ce requerant) auons donné default; à ſçauoir contre les Curez d'Hoyſonuille, de Vayres, de Chãpigny, d'Authon, de S. Cheron, de la Briche, de Souci, de Chauffour, de Gommaruille, de Molinneufs, Thienuille, de Nonuille, de Leſtuing, de Chaſtenay, de Baudrõuille, de Maisõs, de Pennencieres, de Marrolles, de Andeuille, & de Fõtaines. Et cõtre les nobles à ſçauoir R. de Pocaire eſcuyer, ſeigneur de Mirangouldõ, P. de Babin, tuteur & curateur des enfans mineurs de feu I. de Toute-ville en ſon viuant eſcuyer ſeigneur de Villecongnin. N. Poylouë eſcuyer, ſeigneur du fief de Poyloüe aſsis à Saclas. Le ſeigneur de Quatre-vaulx. Les ſeigneurs de Naugenuille. F. Deſtriees, L. de Sainxe & I. le Picard eſcuyers ſeigneurs d'Eſmaruille en partie. I. du Tixier eſcuyer, ſeigneur de Maiſons. R. de Seronuille eſcuyer, ſeigneur Doytreuille. A. de Mothe eſcuyer, ſeigneur de Bonneueau. I. de Fourneaux eſcuyer, ſeigneur du bois de Villiers. Le ſeigneur de la Granche des bois. C. le Prince eſcuyer, ſeigneur de la Bretonniere, & de Preſles. Oudet de Fouquamberge eſcuyer, ſeigneur de Boiſſy le Giratt en partie. Sebaſtien & Iean Tacher eſcuyers, ſeigneur de Beaulieu & des Neſſerues. Et auſsi

Source : BIU Cujas

contre les gens du tiers Eſtat, habitans des villes & villages qui enſuyuent. C'eſt à ſçauoir, de Samuille d'Angeruille, de Romuillier, de Leſtuing, de Puſſay, de Gommaruille, d'Eſtouches, de Pennecieres, de Tignonuille, d'Audeuille, de la Briche d'Orueau, & Belle-ſauue, non comparans en perſonne, ny par procureurs, auons donné defaut, ſauf la ſeance, portant tel profit que de raiſon En procedant auſquelles comparitions & à l'appel des deſſuſdits comparans: ont eſté par aucuns d'eux & autres cy apres nommez, faites les remonſtrances, proteſtations & declarations qui enſuyuent.

Pour le ſubſtitut du procureur general du Roy du bailliage d'Orleans a eſté remonſtré par maiſtre Alain Chenu aduocat dudit ſeigneur & N. Mouſire procureur au ſiege preſidial d'Orleans, comme ſubſtitut dudit ſubſtitut, Que les officiers d'Eſtampes ont fait conuoquer & appeller par deuant nous, les manans & habitans des Chaſtellenies & parroiſſes de Guillerual, Angeruille, Monaruille, appartenãs aux Abbé & religieux de S. Denis en France, De Sanuille, Auton, le Pleſsis Meronuille, Boiſſeau, Oruau de Sonchamp, appartenans aux Abbé & religieux de S. Benoiſt le Fleury ſur Loire. De Sermaiſes, appartenant aux Abbé & religieux de ſaincte Colombe lez Sens & Intreuille, eſtant de la preuoſté Dyenuille. Combien que toutes Chaſtellenies & parroiſſes ſuſdites notoirement reſſortiſſent par appel au bailliage d'Orleans, & ſoient regies & gouuernees par les Couſtumes dudit bailliage d'Orleans, A ceſte cauſe l'an mil cinq cens neuf, que furent reduites, accordees & arreſtees leſdites Couſtumes du bailliage d'Orleans, les manans & habitans deſdites Chaſtellenies & villages comparurent par procureurs auec les officiers d'icelles Chaſtellenies, comme de ce ont dit apparoir par le procez verbal, ſur la redaction deſdites Couſtumes; lequel ils ont à ceſte fin leu publiquement, & mis par-deuers nous, requerans qu'aucun defaut ne fuſt baillé contre eux, comme n'eſtans ſubiets deſdites Couſtumes d'Eſtampes, demandans au ſurplus congé de l'aſſignation qui leur a eſté donnee deuant nous.

Semblables remonſtrances, requeſtes & concluſions, ont eſté faites & prinſes, par maiſtre Nicolle Camus, ſoy diſant procureur du reuerendiſſime Cardinal de Bourbon, comme Abbé de S. Denis en France; & me M. Peigne, aduocat audit Bailliage d'Orleans, Bailly dudit Guillerual; & ce pour le regard deſdites Chaſtellenies de Guillerual, Angeruille & Monaruille, iuſticiers & ſubiets d'icelles.

Ce qui a eſté aduoüé & employé par maiſtre Eſtienne le Vaſſor, pour les habitans deſdits lieux de Guillerual & Monnaruille: comme auſſi par François de Prunelle eſcuyer, ſeigneur en partie d'iceluy Guillerual; & encores par ledit Peigne, ſoy diſant ſubſtitut de Guillaume Peigne, ſon pere; auſſi ſoy diſant procureur de l'Abbaye S. Benoiſt & religieux d'icelle, pour le regard deſdites Chaſtellenies d'Aulton, le Pleſſis S. Benoiſt, & Oruau. Surquoy auons, à la requeſte du ſubſtitut dudit procureur general du Roy audit bailliage d'Eſtampes, enquis ledit maiſtre Eſtienne le Vaſſor procureur en iceluy bailliage d'Eſtampes, qui nous a dit eſtre procureur dudit reuerendiſſime Cardinal de Bourbon, Abbé de S. Denis en France, dés quinze ans ſont, ou plus: & que dés & depuis ce dit temps & touſiours auparauant il a veu les manans & habitans d'icelle Chaſtellenie de Guillerual, reſſortir par appel audict bailliage d'Eſtampes, poſer & articuler faits de Couſtumes, qu'ils diſoient eſtre d'iceluy bailliage d'Eſtampes. Auſſi auons à la requeſte dudit ſubſtitut du procureur general audit bailliage d'Eſtampes, enquis ledit Peigne, lequel a dit, qu'il y a trois ans qu'il eſt Bailly dudit Guillerual, & a depuis ledit temps iugé en iceluy bailliage trois ou quatre procés dont y a eu appellations: mais ne ſçait où elles ont eſté releuees, ſinon que quinze iours ſont ou enuiron, vn nommé Preſchereau ſe porta pour appellant d'vne ſentence qu'il Peigne (comme Bailly dudit Guillerual) auoit contre luy donnee; & releua ſon appellation par deuant le Bailly d'Eſtampes, qui a infirmé ladite ſentence.

Et par maiſtre Iean Houderon, preuoſt d'Yenuille, l'vn des conſeillers & penſionnaires de la ville, & communauté d'Orleans. Et Guillaume Noyault l'vn des eſcheuins d'icelle ville, comme procureur des habitans, & communauté de ladite ville, Ont eſté employez les plaidoyez faits par leſdits Chenu, Mouſire, & Peigne. Et outre ont leſdits Houderon & Noyault remonſtré, que les habitans dudit Orleans ont pluſieurs biens & heritages, ſituez & aſſis eſdites Chaſtellenies, à ceſte cauſe auroient grand intereſt & dommage, s'ils eſtoient comprins eſdites couſtumes d'Eſtampes, pource qu'elles ſont plus rigoureuſes que celles dudit bailliage d'Orleans. Pareilles remonſtrances ont eſté faites par maiſtre Macé d'Auuergne, procureur des Curez & habitans dudit Sonchamp: comme elles ont auſſi eſté faites par ledit le Vaſſor, pour les habitans dudit Boiſſeau. Quant a Oruau & Belſauue, ne ſont comparus les habitans d'iceux lieux: mais y eſt comparu le Curé dudit Oruau, lequel a accordé la redaction deſdites couſtumes d'Eſtãpes, cõme leſdits lieux d'Oruau & Belſauue & ſubiets d'iceux, eſtans des reſſorts & couſtumes dudit bailliages d'Eſtampes. Eſt auſſi comparu me. I Gouy ſubſtitut dudit procureur general du Roy au Bailliage de Dourdan; lequel a dit & remõſtré, que les ſubſtituts dudit procureur general du Roy, eſdits bailliages d'Orleãs & Eſtãpes, ſe debatent ſans cauſe, pour attribuer chacun en ſõ regard, à leurs iuriſdictions & couſtumes, les villages de Sonchamp, Sauuille, Autõ & le Pleſſis S. Benoiſt: Pource qu'il a dit iceux villages eſtre de la iuriſdiction & couſtumes dudit bailliage de Dourdan, de tout tẽps, & ancienneté: & que la Chaſtellenie dudit Dourdã a touſiours eſté Royalle, ſans eſtre ou auoir eſté demẽbree de la Courõne, en ſorte que ſoixante ans ſont ou enuirõ les bailliages d'Orleans, Eſtãpes, & Montfort y alloyent plaider pour les cas Royaux. Que ledit lieu de Sonchãp, eſtant aſſis dedans la foreſt dudit Dourdan, les habitans d'iceluy village deuoir & payer par chacun an, à la recepte du Roy audit Dourdan, droit de cens, auenages, fenages & autres droits, en recognoiſſance de Chaſtellenie dudit Dourdã a eſté ledit Sonchãp, comme auſſi les vaſſaux dudit lieu, touſiours eſté appellez a u ban & arriereban dudit bailliage de Dourdan, payé leurs cotizations, & ſeruy le Roy, ſans iamais a uoir eſté appellez à la conuocation du ban & arriereban d'Orleans ou Eſtampes. Quant auſdicts

Chaſtellenie de Dourdan.

lieux

Source : BIU Cujas

lieux de Samuille, Auton & le Pleſſis, dit qu'ils ſont hors les fins & mettes deſdits Bailliages d'Orleans & Eſtampes, & ſe gouuernent comme ledit Sonchamp, ſelon les couſtumes dudit Dourdan, ſans auoir oncques poſé ou allegué les couſtumes dudit Orleans ou Eſtampes, ne autres que celles dudit Dourdan, tendant par ledit Gouyn audit nom, afin d'exemption deſdits lieux & villages, aux couſtumes dudit Orleans ne Eſtampes: ioint que les ſubjets deſdits lieux, ne aucuns d'eux ne furent appellez à la redaction des couſtumes dudit Orleans. Par ledit I. Godin, pour les habitans dudit Sermaiſes, a eſté dit, que audit lieu de Sermaiſes y a tout droit de iuſtice haute, moyenne & baſſe, exercee en premier lieu par vn Preuoſt, & par vn Bailly iuge d'appel. Se releuent les appellations d'iceluy Bailly, en la Cour de Parlement à Paris: & n'y ont les officiers d'Orleans ou Eſtampes, aucun droit ny iuriſdiction. Et auſſi ſe regiſſent & gouuernent les manans & habitans dudit Sermaiſes, & dependances, ſelon la couſtume de Paris; & non ſous celles d'Orleans ou Eſtampes. Par ledit mᵉ. P. Thibault, pour leſdits chanoines de Sens, ſeigneurs de Brouy, a eſté remonſtré, qu'en iceluy lieu de Brouy y a tout droit de iuſtice, exercee par leurs officiers; reſſortiſſant les appellations de leur Bailly au ſiege preſidial de Sens: & que neantmoins les habitans d'iceluy lieu de Brouy ſe gouuernent, & ſe ſont touſiours regis & gouuernez, ſelon la Couſtume de Lorris, accordee à Montargis l'an mil cinq cens trente-vn.

Par les Doyen, chantre & chanoines de l'Egliſe d'Orleans, ſeigneurs Chaſtellains du Meſnil Girault dependances & appartenances d'icelle Chaſtellenie, a eſté dit, qu'ils ne ſont du Bailliage, reſſort & couſtumes d'Eſtampes: & que és procez & differens qui ſe ſont offerts, & offrent és Bailliage & Preuoſté du Meſnil Girault, l'on a touſiours articulé la couſtume de Lorris. Outre, par chartres & lettres patentes du Roy Philippes II. dit Auguſte, en datte de l'an mil cinq cens quatre vingts quatorze, ont exemption; pour raiſon de laquelle leurdite Chaſtellenie de Meſnil Girault, n'eſt ſubiette à la couſtume d'Eſtãpes. Et pour raiſon d'icelle exemption, y a procez pendant en la Cour de Parlement à Paris, qui en eſt à preſent ſaiſie; partant qu'ils ne ſont & ne doiuent eſtre appellez ne comprins à la redaction, accord & publication, des couſtumes dudit bailliage d Eſtampes; ne pareillement leurs ſubiects; leſquels auroient eſté appellez à l'emologation des couſtumes d'Orleans, & Montargis, vulgairement appellez les Couſtumes de Lorris. Et requis qu'aucun defaut ne ſoit donné contre les manans & habitans d'icelle Chaſtellenie. Par leſdits ſeigneur & habitans de Vaire, a eſté ſemblablement remonſtré, qu'ils & leurs predeceſſeurs, ont auſſi touſiours vſé, & ſe ſont regis & gouuernez, ſelon les Couſtumes de la Preuoſté & Vicõté de Paris: Iaçoit que les appellations du Bailly dudit Vaires reſſortiſſent à preſent pardeuant le Bailly dudit Eſtampes, ſuyuant l'arreſt prouiſionnal de noz ſeigneurs de la Cour, du mois de Feurier mil cinq cens trente-ſept, & iuſques à ce qu'il ſoit eſté diſcuté du different, d'entre le procureur du Roy au Chaſtellet de Paris, & celuy de la Ferté Aleps, ſçauoir ſi les appellations dudit Bailly de Vaires, reſſortiſſent audit Chaſtellet de Paris, ou deuant le Bailly de la dite Ferté. quant à Villiers en Beauſſe, appartenãt au ſeigneur de Cormieres; & Duyſon, appartenant à Ieã Franciſque de Selue; ont leſdits ſeigneurs & habitans deſdits lieux dit, qu'ils ne ſont & ne furẽt oncques du reſſort ne couſtumes dudit bailliage d'Eſtampes; ains ont touſiours eſté, cõme encores ſont, des couſtumes & reſſort de ladite Preuoſté & Vicõté de Paris. Par leſdits C. de Chaſtillõ, ſeigneur de Bouuille & Farcheuille; & I. de Neufcarré, ſeigneur de la Pierre, en la paroiſſe de Villiers, & en partie deſdits lieux de Bouuille & Farcheuille, a eſté pareillement remonſtré, qu'ils & leurs ſubiects d iceux lieux, ont eſté, cõme encores sõt notoirement des couſtumes de la Preuoſté & Vicõté de Paris, & non de celles d'Eſtãpes: & auſſi que leſdits lieux ne ſont, & ne furent oncques, du reſſort dudit Bailliage d'Eſtampes. Autant en ont remõſtré les habitans dudit Bouuille. A outre dit ledit de Chaſtillon, cõme ſeigneur en partie de Chãp-moteux, que iceluy lieu de Chãp-moteux eſt exẽpt des couſtumes & reſſort dudit bailliage d'Eſtãpes; ont eſté les habitans d'iceluy lieu de Chãp-moteux, touſiours regis & gouuernez ſoubs la Couſtume de la Preuoſté & Vicõté de Paris Les appellatiõs du Bailly dudit lieu, ſont ordinairemẽt, & ont touſiours eſté releuees en la Cour de Parlement à Paris, & ſont auſſi des couſtumes de la Preuoſté & Vicõté de Paris. Au contraire a eſté dit, maintenu, & ſouſtenu, par Triſtan de Laulnoy eſcuyer, ſeigneur de Chãp moteux auſſi en partie, que leſdits lieux, & habitans de Chãp-moteux, ſont des reſſort & couſtume dudit bailliage d'Eſtampes; & les officiers dudit lieu, appellez en chacune aſſiſe d'iceluy bailliage d'Eſtãpes; & obſeruent leſdits habitãs ordinairement les couſtumes dudit bailliage d'Eſtãpes: ce qu'ont denié leſdits habitans, qui ont pour eux employé le dire dudit Chaſtillon. Par mᵉ. I. Martine procureur du Roy au Chaſtellet de Paris, comparant par mᵉ. Michel Peigne ſon procureur; a eſté empeſché, que leſdites ſeigneuries & habitans de Bouuille, Farcheuille, Chãp-moteux, Vaires, d'Huyſon, & Villiers le Chaſtel, ſoient comprins à la redaction des couſtumes dudit Eſtãpes; diſant que icelles ſeigneuries; & les habitans deſdits villages, ſont des reſſorts & couſtumes de la Preuoſté & Vicõté de Paris. Et par les Curez, manans & habitans, & ſeigneurs des villages de Chaillou la Roine, Moulineufs, Chauffour, Auuers, & Blandy, a eſté dit, qu'ils ne ſont du reſſort du bailliage d'Eſtampes: & neãtmoins ont accordé eſtre à la redaction des Couſtumes d'iceluy Bailliage, ſelon leſquelles ils ſe ſont de tout tẽps regis & gouuernez. Et par le ſubſtitut du procureur general du Roy audit Eſtãpes, a eſté dit & maintenu, que à la Chaſtellenie dudit Guillerual & Monaruille mẽbre d'icelle, que la iuriſdiction ordinaire appartient audit Abbé de S. Denys; mais reſſortiſt, & a touſiours reſſorty par appel par-deuant ledit Bailly d'Eſtãpes. Et quant à Angeruille, ledit Abbé (ſous ombre d'vne iuriſdictiõ fonciere) a vſurpé iuriſdictiõ ordinaire, ſur quelque partie des habitãs dudit Angeruille; cõbien que tous les habitans ſoient de la iuriſdictiõ ordinaire dudit Eſtãpes. Ont meſmes eſté les lettres patentes du Roy, par iceux habitans d'Angeruille obtenues pour la cloſture d'icelle ville, enterinees audit bailliage d'Eſtãpes: & auſſi ont eſté, & ſont tous les habitans deſdits lieux de Guillerual, Monnaruille, & Angeruille, iuſticiez pour les cas Royaux, par

Source : BIU Cujas

ledit Bailly d'Eſtampes, cõme eſtãs du reſſort d'iceluy bailliage. Et ont eſté tous les ſubjets deſdits lieux touſiours regis & gouuernez, comme encores ſont, notoirement ſous leſdites Couſtumes d'Eſtampes.

Quant au Pleſſis S. Benoiſt, Auton, Sainuille, Meronuille, & Souchãp, ledit procureur du Roy a dit que l'Abbé S. Benoiſt a iuriſdiction ſur les habitans dudit Pleſſis, & Simple-mayrie ſur les habitans de Sainuille, Meronuille, & Souchãp. Et pour exercer ceſte iuriſdictiõ, auoit anciennemẽt, & a eu iuſques à quarante ans ſont, vne maiſon en la paroiſſe S. Gilles dudit Eſtãpes, appellee la Greneterie, en laquelle pend pour enſeigne le Cigne, & a vne boucle d'airain ou de fer, qui eſtoit ſur le pend de ladite maiſon: en pleine ruë ſe tenoit ſa iuriſdiction, qui s'appelloit, la iuſtice de la boucle. Mais depuis ledit tẽps de quarante ans, vn nõmé Beauuillier, iuge deſdits lieux, a prins & vſurpé iuriſdictiõ ſur les habitans dudit Pleſſis, Merõuille & Sainuille, l'a tenuë & exercee audit Pleſſis: mais n'a iamais ledit Abbé eu iuriſdiction ſur les habitans d'Auton, leſquels ſont ſubjets, & iuſticiables du Roy: en premiere inſtance du preuoſt d'Eſtãpes, & par appel du Bailly dudit lieu, & n'õt recogneu ny recongnoiſſẽt autres iuges. Eſt ledit lieu d'Auton, vn gros bourg, cõpoſé de pluſieurs fiefs & ſeigneuries, tenus par nobles & roturiers y a ſeel aux contracts de la preuoſté d'Eſtampes, peages pour le Roy, qui ſe baillent de deux ans en deux ans à ferme, au plus offrant & dernier encheriſſeur, à la chandelle eſtainte, par le Bailly dudit Eſtãpes, ou ſon lieutenant; auec les autres fermes muables du domaine du Roy audit Eſtãpes. Et auſſi ne diſent les Curez, nobles, & habitans dudit Auton, ne aucun d'eux vſer, ou auoir vſé d'autres couſtumes, que de celles dudit bailliage d'Eſtãpes: & aſſiſtent par-deuant nous à la redactiõ deſdites Couſtumes, comme y ayans intereſts; ſçachant qu'ils ſont des reſſort & couſtumes d'iceluy bailliage d'Eſtãpes. Se ſont auſſi leſdits habitans d'Auton, cõme ſemblablement ceux des autres lieux & villages, qui ſont aſſis dedans les deſtroits d'iceluy bailliage d'Eſtãpes, touſiours regis & gouuernez ſelon les Couſtumes d'iceluy bailliage. N'ont eſté appellez les Eſtats, ne aucun d'eux, à la redaction des couſtumes d'Orleans: & ſi leſdits lieux du Pleſſis, Sainuille, Meronuille & Souchãp, ſe ſont eclipſez du reſſort & bailliage d'Eſtãpes & reſſorty à Orleans, ce auroit eſté, parce que lors Eſtãpes n'eſtoit Royal, & que l'Abbé de S. Benoiſt ſur Loire, d'où dependent leſdites terres, auoit, par vne garde gardienne, ſes cauſes commiſes par-deuant ledit Bailly d'Orleans.

Quant aux villages de Boiſſeau, Oruaux, & Belleſauue, ſont les habitans d'iceux lieux de la iuriſdiction du prieuré de S. Pierre, faux-bourgs d'Eſtãpes & là s'eſt tenuë de tout tẽps (cõme encores tient de preſent) la iuriſdictiõ ſur les habitans d'iceux lieux; leſquels, ſans difficulté, ſe ſont touſiours gouuernez ſelon la couſtume dudit Eſtãpes, & l'a ainſi preſentement accordé mᵉ. Macé Poylaſne Curé d'Oruau. Quant à la cõparition pretendue auoir eſté faite l'an mil cinq cens & neuf à la redaction des couſtumes d'Orleans, les trois Eſtats deſdits lieux & villages, ne aucuns d'eux ne ſont cõparus, ains ſeulement mᵉ. P. Daniel, Bailly de l'Abbaye dudit S. Benoiſt; P. Foubert, & E. Peigne leurs procureurs generaux, Geruais Belier, & I. Bouguyer, tous demourans en la ville d'Orleans & à ladite cõparition, n'ont fait apparoir qu'ils fuſſent fondez de pouuoir ſuffiſant des manans & habitans de tous leſdits villages. Quant à Intreuille pretendu eſtre de la Chaſtellenie d'Exenuille, eſt iceluy lieu d'Interuille de la iuriſdiction ordinaire de la preuoſté d'Eſtãpes, & y reſpondent ordinairement les ſubjets; qui auſſi ſe ſont regis, & regiſſent, ſelon les couſtumes deſdits Bailliage & Preuoſté. Quant à Sermaiſes en Beauſſe, appartenant à l'Abbaye ſaincte Colõbe lez Sens, ledit procureur du Roy a dit, que la iuriſdictiõ eſt diuiſee en telle ſorte, que la primitiue iuriſdiction eſt & appartient au Prieur dudit lieu, & le bailliage à l'Abbé de ſaincte Colõbe: eſt la Chaſtellenie dudit Sermaiſes au dedans dudit bailliage d'Eſtãpes; & ont touſiours les habitans d'iceluy lieu de Sermaiſes ſubi iuriſdictiõ en tous cas de ſuperiorité, dont la primitiue congnoiſſance eſt attribuee aux iuges Royaux, par deuant ledit Bailly d'Eſtãpes: par-deuant lequel meſmes dix ou douze ans ſont, les lettres patentes du Roy, pour la cloſture dudit Sermaiſes, ont eſté enterinees; & outre, que le Cõte dudit Eſtãpes a donné auſdits Abbé & Cõuent ſaincte Colõbe, la ſeigneurie dudit Sermaiſes, reſeruee vne penſiõ, laquelle il auroit apres l'auoir lõguement perceuë, donné au Chapitre de noſtre Dame d'Eſtãpes, qui depuis l'a touſiours receuë & reçoiuent. Et pour plus amplement mõſtrer, que à tort ledit ſubſtitut dudit procureur general à Orleãs, ſe debat dudit Sermaiſes, les habitãs d'iceluy lieu diſent, n'eſtre du reſſort ne couſtumes dudit Orleãs, ains diſent reſſortir immediatemẽt en la Cour de Parlemẽt à Paris, & vſer des couſtumes de la Preuoſté & Vicõté dudit Paris; à la redaction deſquelles ou d'Orleãs, ils ne furẽt neantmoins oncques appellez, & auſſi ne s'y regiſſent; mais au cõtraire ſe sõt regis & gouuernez (cõme ils ſont) par ladite couſtume d'Eſtãpes: & n'a ledit I. Godin (procureur d'aucuns habitãs dudit lieu) procuratiõ des ſeigneurs, ne des principaux manans d'iceluy Sermaiſes. Au regard dudit Brouy, pretẽdu par le Chapitre de l'Egliſe de Sens, eſtre du reſſort du bailliage dudit Sens & des couſtumes de Lorris, a dit, que ledit lieu & habitans de Brouy, ſont du reſſort dudit bailliage d'Eſtãpes; y a vn notaire cõmis par le Tabellion dudit Eſtãpes, y receuãt tous cõtracts. Et ſe sõt leſd. habitans touſiours regis & gouuernez ſelõ les couſtumes dudit Eſtampes. A eſté ladite ſeigneurie de Brouy, qui eſt aſſiſe dedans ledit bailliage d'Eſtampes, donnee par le Comte d'Eſtampes audit Chapitre de Sens, comme celles dudit Sermaiſes à l'Abbé ſaincte Colombe dudit Sens, reſerué penſion qui eſt annuellement receuë & payee.

Au regard du Meſnil Girault, a dit que la Chaſtellenie dudit Meſnil Girault, eſt aſſiſe en & au dedans dudit bailliage d'Eſtampes: & en ladite ville d'Eſtampes, ont les officiers d'icelle Chaſtellenie touſiours exercé, comme encores font, leur iuriſdiction en la maiſon, appellee la maiſon du Meſnil Girault, en laquelle ils ont vn notaire ou tabellion, receuant tous contracts que l'on luy offre & preſente. Se ſont touſiours les habitans de ladite Chaſtellenie regis & gouuernez, ſelon la couſtume

d'Eſtampes

Source : BIU Cujas

d'Eſtampes. Vray eſt que depuis quarante ou cinquante ans en ça, ils ont prins leur reſſort à Montargis: & auparauant, & de tout temps, reſſortiſſoient les appellations du Bailly de ladite Chaſtellenie, & ſe releuoient par-deuant ledit Bailly d'Eſtampes: s'en ſont exemptez, parce que cinquante ans ſont, le Cõté dudit Eſtampes eſtoit en la main des ſeigneurs de Fouex: ſous la main deſquels, & non ſous l'authorité du Roy, s'exerçoit la iuriſdiction dudit Eſtampes: & ont prins ce reſſort audit Montargis, par ſimples lettres Royaux, en forme de garde gardienne. Ne ſont les habitãs de ladite Chaſtellenie, ne aucun d'eux de quelque eſtat qu'il ſoit, cõparus à la conuocation & redaction des couſtumes dudit Mõtargis. Ains les aucuns des villages de ladite Chaſtellenie de Meſnil Girault, comparent & s'offrent cõparoir, cõme ils ſont tenus & doiuent faire, par-deuant nous, à la redaction deſdites Couſtumes dudit Eſtãpes.

Et pour les Chaſtellenies, iuſtices & ſeigneuries de Villiers, Vaires & Duyſon, a dit que ces trois ſeigneuries qui sõt pres dudit Eſtãpes de deux lieuës, ont appartenu aux ſeigneurs de Fouex & vnies auec le Cõté d'Eſtampes, au tẽps que iceux ſeigneurs de Fouex en ont eſté iouïſſans & proprietaires, & depuis à leurs ſucceſſeurs & heritiers. Ont les meſmes officiers dudit Eſtampes, cõme Bailly, Preuoſt, Aduocat & Procureur, & pareillement le receueur du domaine dudit Eſtampes, fait & exercé leurs eſtats & offices, chacun comme à luy appartient, ſur le domaine, ſeigneurie & habitans deſdits lieux, en pareille loy & couſtume que celle d'Eſtãpes; & ce par le temps & eſpace de ſoixante ans & plus: & iuſques à ce que le Preſident de Selue ayt acquis les ſeignçuries de Villiers & d'Huyſon, & vn appellé de Hacqueuille, la ſeigneurie dudit Vaires, (trente ans a peu plus ou moins) ont changé leurs officiers; mais non immué, ne peu immuer, leur loy & couſtume: & neantmoins ont les appellations dudit Vaires reſſorty comme encores font, par-deuant ledit Bailly d'Eſtampes; dont eſt d'accord le ſeigneur dudit Vaires: & quant aux Couſtumes, n'y a eu difference aucune.

Quant à Bouuille, Farcheuille & Champ-moteux, a dit que leſdits lieux ſont iouxte les portes d'Eſtampes. Se ſont les Seigneurs voulu exempter du reſſort dudit Bailliage d'Eſtãpes, au temps que ledit Eſtãpes eſtoit, & a eſté mis hors de la Couronne de France & ſouueraineté du Roy. Mais leurs tiltres biẽ veuz, ſont deſdits lieux dudit bailliage d'Eſtãpes, eſquels lieux ont eu les ſeigneurs Comtes dudit Eſtãpes droit de ſeigneurie, qu'ils ont puis aucun temps changé & permuté, ſans par cela aliener la ſouueraineté & reſſort. Et auſſi ſe ſont touſiours les ſeigneurs deſdits lieux pourueu, pardeuãt ledit Bailly d'Eſtãpes, és cas dõt la primitiue cognoiſſance appartiẽt aux Iuges Royaux: meſme l'an mil cinq cens vingt-neuf, ou enuirõ ce tẽps defunt Claude de Chaſtillõ, ſeigneur deſdits lieux, ſe pourueut audit bailliage d'Eſtãpes, pour la refectiõ des fourches patibulaires dudit Bouuille; leſquelles, par ordõnãce dudit Bailly, furent plantees où elles ſont. S'y eſt auſſi pourueu ledit Iean de Neuf-Carré eſcuyer, ſeigneur en partie dudit Bouuille & Farcheuille, pour informer ſur la cõmodité ou incõmodité de l'aſſiette de sõ moulin à grain dudit Bouuille: lequel a eſté dreſſé où il eſt, par ordõnance dudit Bailly d'Eſtampes, qui s'y ſeroit, auec les officiers du Roy audit Eſtãpes, tranſporté pour ceſt effect. Et outre que Loys, Cõte dudit Eſtampes, ſeigneur de Lunel, auoit cinq minots d'auoyne annuels de reuenu, ſur ſa ſeigneurie de Champmoteux, que ſon receueur audit Eſtampes receuoit par droit foncier de ſeigneurie; lequel droit foncier & de ſeigneurie, il a baillé aux Chantre, & Chanoines de l'Egliſe noſtre Dame d'Eſtãpes, pour la fondation d'vne Meſſe, que l'on dit en ladite Egliſe noſtre Dame d'Eſtampes par chacun iour, à ſept heures du matin: auec ce, leur a donné pluſieurs autres droits, qu'il auoit en ſon Comté, à l'entour dudit Eſtãpes: & ſçauent bien leſdits ſeigneurs, & aucuns des habitãs eſdits lieux, cõme auſſi la verité eſt, que quãd leurs biẽs & heritages ſont tõbez en differend, & que iugemẽt s'en eſt deu faire par couſtume ont allegué & articulé les Couſtumes dudit bailliage d'Eſtãpes; & icelles par les habitans dudit Eſtãpes, prouuees & verifiees en tourbes, ſans ſoy eſtre aidez d'autres Couſtumes, ny en prendre & faire extrait.

Finalement a ledit ſubſtitut dudit Procureur general du Roy audit bailliage d'Eſtãpes, dit & remõſtré, que tous leſdits ſeigneurs temporels & habitans deſdites villes, lieux & villages, ſont des election & gabelle d'Eſtampes; y viẽnent par chacune ſepmaine ſe conſeiller de leurs affaires & differens, qui ont touſiours eſté dreſſez & diffinis ſelon la Couſtume dudit Eſtãpes, par les practiciens de ladite ville: Cõme le confeſſeront leſdits ſeigneurs & habitãs, bien enquis en leurs ſermens & conſciẽce; & declarerõt qu'ils veulent eſtre reduis & ſubiets à ladite Couſtume d'Eſtampes. Ont eſté les habitans deſdits lieux, villes & villages, empeſchez de ce faire, & ſuadez de paſſer les procuratiõs par aucuns petits procureurs de village, qui ſeroient marris de voir le populaire hors de trouble; ſans leur faire entendre & remõſtrer les cõmoditez & ſoulagemẽt qu'ils peuuent auoir & prendre ſur la redaction deſdites Couſtumes; & les inconueniens & intereſts qu'ils porteront cy apres, eſtans exẽptez & non cõprins en icelles Couſtumes. Partant pour les cauſes ſuſdites & autres qui ont eſté plus au long alleguees, & que ledit ſubſtitut entẽd deduire en temps & lieu, a requis, que ſans auoir eſgard aux dires impertinens, alleguez par tous les deſſuſdits, ils ſoient, à tous le moins par prouiſion, cõme ils doiuent eſtre, declarez ſubiets aux Couſtumes dudit Bailliage d'Eſtampes: ioint qu'ils, ne aucun d'eux, n'ont eſté appellez à la redaction des Couſtumes eſquelles ils ſe diſent eſtre ſubjets; comme il appert par le procez verbal deſdites Couſtumes.

Nous commiſſaires ſuſdits, entant que touche les differends meuz entre toutes leſdites parties, pour raiſon des iuriſdictions par elles reſpectiuement debatuës & pretenduës, les auons renuoyees, & renuoyons en la Cour de Parlement à Paris, au lendemain des Roys, pour elles oyes auec ledit Procureur general du Roy, en ordonner par ladite Cour, comme elle verra eſtre à faire par raiſon. Et quant à la prouiſion, en ce qu'ils ont reſpectiuement pretendu eſtre ſubjects ou non ſubjets de ladite Couſtume d'Eſtampes, Auons dés à preſent appointees, & appointons leſdites parties en droit

Source : BIU Cujas

à eſcrire & produire tout ce que bon leur ſemblera, dedans vn mois, pour toutes prefixions & delaiz, pour par ladite Cour en eſtre ordonné ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon.

Et le vingt-troiſieſme deſdits mois & an, auons fait faire le ſerment aux gens deſdits trois Eſtats, en tel cas requis & accouſtumé. A ſçauoir, qu'en leurs loyautez & conſciences, il nous rapporteroient ce qu'ils ſçauoient & auoient veu garder & obſeruer des Couſtumes anciennes deſdits Bailliage & Preuoſté d'Eſtampes, ceſſant toute affection priuee & particuliere, & ayans ſeulement eſgard à ce qui eſt bon en commun & en public, pour le regard de ce que veritablement a eſté par cy deuant tenu, gardé & obſerué pour Couſtume; & de ce qui ſe trouueroit dur, rude, rigoureux, deſraiſonnable, & cõme tel, ſubjet à eſtre temperé, moderé, ou du tout corrigé, tollu & abrogé nous en aduertiroient ſelon leurs conſciences; pour par nous ſelon leur bon aduis, profit & vtilité du païs, y eſtre pourueu comme de raiſon, ainſi qu'il nous eſt commandé faire par les lettres patentes du Roy à nous addreſſees.

Ce fait, auons procedé à la lecture des articles de Couſtumes, à nous preſentez par les officiers dudit Eſtampes, dont a eſté faite lecture par ledit Regnard, commis principal dudit greffier du Bailliage d'Eſtampes, en la preſence deſdits officiers & gens deſdits trois Eſtats.

Des fiefs.

Article 3. ET en liſant le troiſieſme article, commençant par ces mots, *Quand vn fief*, Ont eſté par l'aduis deſdits trois Eſtats, adiouſtez ces mots, *Soit que partage fuſt fait ou à faire*, pour les difficultez qui ſe ſont offertes le temps paſſé. Auſſi ont eſté adiouſtez ces mots, en reliſant ledit article, *Si ledit aiſné ne veut faire & porter ladite foy, le plus aagé d'apres, & autres ſucceſſiuemẽt la pourront porter; & en ce faiſant acquiter les autres puiſnez, freres & ſœurs.*

Article 8. Au huictieſme, article commençant par ces mots, *Si aucun fief*, Ont eſté par l'aduis deſdits trois Eſtats adiouſtez ces mots, *Sans preiudice aux ſeigneurs de leurs conuentions pour le requint, ſi aucune conuention particuliere y a entre eux & leurs vaſſaux.*

Articles 9. 10. Les articles neufieſme, commençant par ces mots, *Quand pere, mere*, & dixieſme, commençant par ces mots, *Où il y auroit*, Ont eſté par l'aduis deſdits trois Eſtats mis en la maniere qu'ils ſont couchez au lieu de l'ancien article, qui eſtoit, *Quand pere, mere, ayeul ou ayeulle, ayans fief, va de vie à treſpas, delaiſſans deux enfans ſeulement, venans à ſucceſſion; au fils aiſné pour ſon droit d'aineſſe appartiendra par preciput en chacune deſdites ſucceſſions vn hoſtel & manoir tenu en fief, tel qu'il le voudra choiſir, auecques le iardin & ancien pourpris. S'il n'y a iardin, aura vn arpent de terre tenu en fief, s'il y en a ioignant ladite maiſon. Et outre, aura les deux tiers de tous les heritages feodaux: Et à l'autre enfant appartiendra l'autre tiers. Et s'ils ſont outre le nombre de deux enfans, l'aiſné aura ſeulement la moitié deſdits heritages feodaux, outre le manoir & preciput tel que deſſus: Et l'autre moitié appartiendra à tous ſes autres freres & ſœurs.*

Articles 18. 19. Les articles dixhuictieſme, commençant par ces mots, *Les quarante iours*; & dixneufieſme, commençant par ces mots, *Et quant aux mineurs*, Ont eſté mis ainſi qu'ils ſont redigez, par l'aduis deſdits trois Eſtats, pour temperer la rigueur de l'ancienne Couſtume, qui eſtoit, *tant que le vaſſal dort, le ſeigneur veille*, Et que les fiefs ſe ſaiſiſſoient d'eux-meſmes. Qui ne ſe trouuoit auoir eſté, ny eſtre obſerué par les Couſtumes des autres lieux de ce Royaume; ains auoit eu ſeulement lieu en ce bailliage d'Eſtampes.

Des cens & droits ſeigneuriaux.

Article 48. SVr le quarante-huictieſme article, commençant par ces mots, *Lots & ventes*, A eſté remonſtré par ledit Chardon, pour ledit ſeigneur d'Hoyſonuille, qu'il a droit de lots & ventes vallans huict blancs pour chacune liure. A ceſte cauſe, par l'aduis deſdits trois Eſtats ont eſté adiouſtez ces mots, *S'il n'y a tiltre, paction ou conuention au contraire entre les ſeigneurs & leurs ſubiets, d'en payer plus ou moins.*

Et continuant la lecture deſdits articles, maiſtre Girard Garnier, pour les nobles a preſenté vn article de la teneur qui s'enſuit: *Quand vn heritage cenſuel eſt baillé à rente fonciere rachetable, pour tel bail & rentes ſont deuës ventes: Mais pour le rachat de ladite rente ne ſont deuës ventes.* Lequel article ledit Garnier a dit eſtre fort ancien, & comme tel requis eſtre inſeré au cayer deſdites Couſtumes; ce que particulierement a requis le ſubſtitut dudit procureur general du Roy audit Eſtampes. Mais pour la diuerſité des rapports, qui ont eſté faits par leſdits Eſtats, officiers & praticiens dudit ſiege, les auons renuoyez au lẽdemain des Rois en ladite Cour de Parlement.

Des preſcriptions.

Article 63. EN liſant le ſoixante-troiſieſme article, commençant par ces mots, *Quand aucun*, auons par l'aduis des gens deſdits trois Eſtats, ordonné que le contenu en iceluy aura lieu à l'aduenir, pour le regard des rentes foncieres, ſans preiudice du paſſé.

Des ſeruitutes & rapports de iurez.

Articles 87. 88. LEs articles quatre-vingts-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Tous manans*; & quatre vingts huictieſme, commençant par ces mots, *Vn voiſin*, ont eſté, par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduicts.

De communauté de biens.

Article 92. AV quatre-vingts-douzieſme article, commençant par ces mots, *Femme mariee*, Par l'aduis deſdits trois Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *Soit au preiudice de ſon mary ou d'elle.*

Au

Source : BIU Cujas

Au centieſme deſdits articles, commençant par ces mots, *Quand aucun deſdits conioints*, Par l'aduis deſdits trois Eſtats ont eſté adiouſtez ces mots, *Et iuſques à ce que ledit inuentaire ſoit ſolennellement fait clos & arreſté par-deuant iuge competant, durera ladite communauté.* Article 100.

Le cent-deuxieſme article, commençant par ces mots, *Si deux ou pluſieurs*, A eſté de l'aduis deſdits Eſtats introduit de nouuel, pour auoir lieu pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 102.

De teſtamens.

LE ſemblable a eſté fait & ordonné des articles cent trois, commençant par ce mot, *L'aage*, Et cent ſeptieſme, commençant par ce mot, *Auant*. Article 103. 107.

De ſucceſſions.

AV cent-neufieſme article, commençant par ces mots, *Aucun ne peut*, Ont eſté adiouſtez ces mots, *Tant en ligne directe que collateralle*, Et ce par l'aduis deſdits trois Eſtats. Article 109.

Le cent-quatorzieſme article, commençant par ces mots, *Fille mariee*, A eſté mis & adiouſté eſdites Couſtumes, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé & procez pendans. Article 114.

Sur le cent-vingtieſme article, commençant par ces mots, *Les biens paternels*, S'eſt meu entre les gens deſdits trois Eſtats grande difficulté ſur l'interpretation de ces mots, *Biens paternels, & maternels*: A ſçauoir, ſi par cy deuant les biens auroient eſté reputez paternels ou maternels, quand ils eſtoient procedez de ſouche ou branchage commun; c'eſt à dire du parent commun, d'où ſont deſcendus leſdits defunct & lignager: ou bien ſi pour eſtre reputez paternels ou maternels, il ſuffit eſtre parent du coſté & ligne de celuy qui a acquis leſdits biens, ores que ledit parent ne ſoit deſcendu de luy. Comme en l'acquiſition d'heritage faite par pere, par le decez duquel ledit heritage, ayant fait ſouche, eſt le propre dudit fils; ſi l'oncle paternel d'iceluy fils eſtant depuis decedé ſans hoirs, doit ſucceder audit heritage delaiſſé par ledit decedé ſon nepueu; ou ſi les freres & ſœurs vterins dudit decedé, excluront en ſucceſſion dudit heritage ledit oncle paternel, comme plus prochains lignagers dudit decedé. Et pour la diuerſité des opinions ſur l'intelligence & interpretation deſdits mots, *paternels & maternels*, Et auſſi qu'auons eſté aduertis, que de preſent, pour raiſon de ce, y auoit procés pendant & indecis, meſmes deuolu par appel en la Cour de Parlement, interjecté des officiers dudit Eſtampes; Et que audit procez y auoit turbes faites, ſur leſquelles auoit eſté iugé. Pour ces cauſes, & pour ne porter preiudice à aucune des parties pretendans droit ou intereſt en l'interpretation dudit article, & de ces mots. *Paterna, paternis: Materna, maternis.* Ce requerans les Aduocat & Procureur du Roy audit bailliage d'Eſtampes, auons le tout renuoyé à ladite Cour de Parlement à Paris, au lendemain des Rois, pour par elle en ordonner comme elle verra eſtre à faire par raiſon. Article 120.

De doüaires.

LE cent-trentevnieſme article, commençant par ces mots, *Doüaire couſtumier*, A eſté rapporté par les gens deſdits trois Eſtats, eſtre ancien pour les nobles, & nouuel pour les roturiers. Partant aura ledit article, quant auſdits roturiers, lieu pour l'aduenir. Article 131.

Le cent-trentetroiſieſme article, commençant par ces mots, *Si la femme*, A eſté accordé pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 133.

Des arreſts, executions, & gageries.

LEs articles cent-cinquantecinquieſme, commençant par ce mot, *Hoſteliers*; cent-cinquantefixieſme, commençant par ces mots, *Maiſtres des ieux*; & cent-ſoixantecinquieſme, commençant par ces mots. *N'eſt loiſible*; Ont par l'aduis deſdits Eſtats, eſté de nouuel introduits, ſans preiudice du paſſé. Art. 155. 156. 165.

Des retraicts lignagers.

LEs articles cent-ſeptantetroiſieſme, commençant par ces mots, *Si l'heritage*; le cent-ſeptante-cinquieſme, commençant par ces mots, *Le retrayant*; Ont eſté accordez pour l'aduenir, ſans preiudice des procés pendans. Article 173. 175.

Des degaſts, & dommages faits és heritages & prinſes de beſtes.

LEs articles cent quatre-vingts-cinquieſme, commençant par ces mots, *N'eſt loiſible à perſonne*; cent quatre-vingts ſixieſme, commençant par ce mot, *Peuuent*; & cent-quatre-vingts-vnzieſme, commençant par ces mots, *Toutes perſonnes*; Ont eſté, de l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduits. Artic. 185. 186. 192.

En liſant les articles deſdites Couſtumes, maiſtre Eſtienne Gamberelle, procureur dudit meſſire François du Monceau cheualier, ſeigneur de ſainct Cire, aſſiſté de maiſtre Pierre le Pere ſon aduocat & conſeil, a dit, qu'iceluy ſeigneur de ſainct Cire eſt dés pieça malade au lict; tellement qu'il ne peut comparoir par-deuant nous à la redaction d'icelles Couſtumes, demandant vn delay d'vn mois pour les accorder ou diſcorder. Et proteſte, que ce que en ferons à preſent, ne luy puiſſe preiudicier. Ce qui a eſté empeſché par le Procureur du Roy; diſant que les gens deſdits trois Eſtats eſtoient aſſemblez & arreſtez à grands fraiz: dont auons audit Gamberelle & Procureur du Roy octroyé lettres.

Auſſi a dit ledit Touſſaints Oliuier, pour le reuerendiſſime Cardinal de Lorraine, Abbé de Marmonſtier, & à cauſe d'icelle Abbaye ſeigneur de Leſtuing, qui n'a peu faire ſçauoir la preſente aſſignation audit ſeigneur Cardinal, dont il a auſſi requis lettres.

Source : BIU Cujas

Et le Lundy vingt-huictieſme iour deſdits mois & an, en procedant par nous à la lecture des articles des Couſtumes de Bailliage & Preuoſté d'Eſtampes, qui auoient eſté accordez & arreſtez par leſdits Eſtats, afin d'en faire arreſt & concluſion, apres la lecture du tiltre de communauté de biens, le Mercier aduocat du tiers Eſtat, nous a requis vouloir faire inſerer les deux articles, dont la teneur enſuit.

Premier.

Quand l'vn des deux conioints enſemble par mariage va de vie à treſpas, les meubles & conqueſts immeubles fais durant & conſtant ledit mariage, & qui communs eſtoient à l'heure du treſpas du premier mourant, ſe diuiſent en telle maniere, que la moitié en appartient au ſuruiuant; & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſſé. Second.

Et laquelle moitié des conqueſts, ainſi appartenant & aduenuë aux heritiers du treſpaſſé, eſt le propre heritage deſdits heritiers; tellement que ſi tels heritiers vont de vie à treſpas ſans hoirs procreez de leurs corps, icelle moitié retourne à leur prochain du coſté & ligne de celuy des deux mariez, par le treſpas duquel leur eſt aduenuë telle moitié. A quoy auons dit audit le Mercier, que le premier des deux articles eſtoit paſſé & accordé par les gens deſdits trois Eſtats, inſeré & couché eſdites Couſtumes: & quant au ſecond article, auons differé le rediger en article de Couſtume, parce qu'il vuidoit l'article, pour l'article, pour la difficulté duquel auions ja fait renuoy en ladite Cour de Parlement. Lors s'eſt leué maiſtre Pierre le Maire, lieutenant particulier dudit Bailliage, lequel a dit, que pour ſon intereſt, & comme habitant de ceſte ville, il ſe portoit pour appellant, tant du refus de faire lecture de l'article ſuſdit, à nous preſentement baillé, que du renuoy qu'auions par cy deuant fait en ladite Cour de Parlement, dont & duquel appel, auons ordonné que ledit le Maire en aura lettres, & que mention en ſera faite par noſtre procés verbal. Ce fait, nous paſſans outre à la lecture des articles deſdites Couſtumes, Sur ledit article couché au tiltre des ſucceſsions, faiſans le ſix-vingtieſme deſdites Couſtumes, qui a eſté releu à la compagnie, ledit Mercier (ſoy diſant auoir charge dudit tiers Eſtat) nous a dit, qu'iceluy tiers Eſtat nous ſupplioit vuider ledit article, ſans auoir eſgard audit renuoy diſant qu'il ſe pouuoit faire, nous requerant en demander auſdits trois Eſtats. Ce qui a eſté empeſché par leſdits Aduocat & Procureur du Roy, attendu qu'auions ja fait noſtre ordonnance, & donné noſtre iugement; & que les parties y pretendans intereſt, ſe pourueuſſent ainſi qu'il appartiendroit par raiſon. Et ainſi que commencions à en demander aux Eſtats, premierement à ceux de l'Egliſe; ledit frere Iean Hurault, Abbé de Morigny, s'eſt leué & dit qu'il adheroit au renuoy par nous fait en ladite Cour de Parlement, & qu'il ſe deuoit ainſi faire, quand il n'auroit eſté fait. Ce qui a eſté pareillement requis par les gens de l'Egliſe & de la nobleſſe. Et comme les officiers du Roy commençoient à en vouloir dire, Paulmier pour les eſcheuins & tiers Eſtat a dit, qu'il auoit veu ledit article, & qu'il penſoit qu'il fuſt mal entendu par ceux qui y auoient donné & donnoient empeſchement, deuoir demeurer comme il eſtoit couché; & que pour le ſurplus le renuoy par nous fait, deuoit tenir. Surquoy à la requeſte deſdits Aduocat & Procureur du Roy, par l'aduis deſdits Eſtats, auons ordonné que l'article deſſuſdit demeurera tel qu'il eſt couché, & qu'il a eſté releu en la compagnie. Et ſur le ſurplus, auons ordonné que le renuoy deſia par nous fait tiendra; & que les parties ſe pouruoiroient en ladite Cour, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon. Le meſme iour de releuee, la lecture deſdites Couſtumes parfaite, auons fait lire l'expedition, pour l'acte dudit Maire, ſelon qu'il eſt cy deſſus tranſcrit: lequel le Maire (preſens leſdits trois Eſtats) a dict & declaré, qu'il n'entendoit auoir appellé & n'appelloit dudit renuoy, ains ſeulement de ce qu'auions refuſé mettre ou faire mettre l'article dont eſtoit queſtion, au tiltre de communauté de biens, où il diſoit eſtre couché, & eſcrit au cayer deſdites Couſtumes à nous preſenté par les officiers d'Eſtampes; duquel tiltre de communauté de biens, il a auſsi dit ledit article auoir eſté rayé.

Et à la leuee de noſtre ſeance auons, requerant ledit Procureur du Roy, dit & ordonné, diſons & ordonnons, que les ſuſdits adiournez, qui ne ſont comparus durant noſtredite ſeance à la redaction deſdites Couſtumes, ſoient gens d'Egliſe, de nobleſſe ou du tiers Eſtat, qu'auons derechef fait appeller par ledit Lubin Regnard greffier d'iceluy Bailliage, ſeront pour le profit du defaut par nous contre eux donné, cenſez & reputez eſtre ſubjets auſdites Couſtumes deſdits Bailliage, Preuoſté & Duché d'Eſtampes, & tels les auons declarez & declarons.

Et tout ce que deſſus, nous commiſſaires ſuſdits, certifions eſtre vray & auoir eſté fait, comme eſt contenu en ce preſent noſtre procez verbal, lequel en teſmoing de ce auons ſigné de nos ſeings manuel & ſeellé de noz armes, les an & iour que deſſus. Signé,

DE THOV, FAYE, VIOLE.

Extraict des Regiſtres de la Cour de Parlement.

Preſentees par maiſtres Chriſtofle de Thou Preſident, Barthelemy Faye, & Iacques Viole, conſeillers en la Cour de ceans, en la preſence du Procureur general du Roy, le vingt-ſixieſme Iuin mil cinq cens cinquante-ſept. Signé, DV TILLET.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES DV COMTE' ET BAILLIAGE DE MONTFORT LAMAVRY, GAMBAIS, NEAVPHLE LE CHASTEL, SAINCT LIGER EN YVELINE enclauees & anciens reſſorts d'iceux, redigees & accordees par les gens des trois Eſtats deſdits lieux, au mois d'Octobre mil cinq cens cinquante & ſix.

CHAPITRE I. *Tiltre des fiefs.*

LE ſeigneur feodal, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, peut mettre en ſa main le fief mouuant de luy, & iceluy fief exploicter en pure perte, & faire les fruicts ſiens, pendans la main-miſe. j. De la ſaiſie feodale.

℣ Quand aucun fief eſchet par ſucceſſion de pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres aſcendans, il n'eſt deu, pour ladite mutation, au ſeigneur feodal dudit fief, par les deſcendans en ligne directe, que la bouche & les mains, auec le ſerment de fidelité. ij.

℣ Le fils aiſné, en faiſant la foy & homage aux ſeigneurs feodaux, acquite les filles de leur premier mariage, & où il ſeroit refuſant de ce faire, les puiſnez ſucceſſiuement le pourront faire, & acquiter comme deſſus; & neantmoins pourra ledit aiſné eſtre contraint à ce faire. iij.

Le ſeigneur feodal, apres le treſpas de ſon vaſſal, ne peut ſaiſir le fief tenu de luy, n'exploicter en pure perte, iuſques à quarante iours apres le treſpas. iiij.

Le vaſſal qui a eſté receu en foy & hommage par ſon ſeigneur, eſt tenu de bailler ſon adueu & denombrement dedans quarante iours, à compter du iour de ladite reception. v. De l'adueu que doit le vaſſal.

Si le vaſſal ne baille ſon adueu & denombrement, dedans quarante iours apres qu'il aura eſté receu par ſon ſeigneur en foy & hommage, iceluy ſeigneur peut faire ſaiſir ledit fief, & y commettre commiſſaires, iuſques à ce qu'iceluy adueu & denombrement luy ayt eſté baillé: mais il ne fait les fruicts ſiens, & en doit rendre compte le commiſſaire, apres ledit adueu & denombrement baillé, à celuy qui aura eſté ſaiſi. vj.

† Et apres que le vaſſal a baillé ſon adueu & denombrement au ſeigneur feodal, ledit ſeigneur feodal eſt tenu blaſmer ledit adueu & denombrement, dedans quarante iours apres iceluy adueu & denombrement baillé, autrement ledit adueu & denombremẽt eſt tenu pour receu. Et eſt ledit vaſſal tenu, au bout deſdits quarante iours, retourner audit ſeigneur feodal, pour le reblandir *a*, & retirer ledit adueu & denombrement, autrement ne ſera ledit adueu & denombrement tenu pour receu. vij.

a Reblandir, eſt blandir dominum adoriri, *quand le vaſſal retourne vers ſon ſeigneur, pour ſçauoir s'il veut, debatre ſon adueu.*

† Le ſeigneur feodal ne peut acquerir preſcription contre ſon vaſſal, ne le vaſſal contre ſon ſeigneur, de la choſe tenuë en fief, par quelque laps de temps que ce ſoit, & fuſt de centans; toutefois profits de fief ſont preſcriptibles par l'eſpace de trente ans, s'il n'y a ſaiſie ou inſtance pour raiſon d'iceux. viij. Les profits de fief ſont preſcriptes.

† Audit Comté de Montfort, le fils aiſné en chacune ſucceſſion de pere & mere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendant, prẽd pour ſon droit d'aineſſe, vn principal manoir tel qu'il voudra choiſir, & baſſe court deſtinee audit manoir, auec le iardin ſelon ſa cloſture tenu en fief: & s'il n'y a iardin, prend pour le vol de chappon vn arpent de terre, auſſi tenu en fief, de quelque qualité qu'il ſoit, au choix dudit aiſné, ioignant dudit manoir ou foſſez d'iceluy, leſdits foſſez non comprins; & où il auroit pluſieurs manoirs audit Comté, ledit fils aiſné en aura ſeulement vn en la ſucceſſion du pere, & vn autre en la ſucceſſion de la mere, tel qu'il voudra choiſir en iceluy Comté. ix. Du droit d'aineſſe és fiefs.

Et où il y auroit pres ledit manoir, clos de vignes, ou parc fermé de murailles, pour l'embelliſſement & ornement dudit manoir, le fils aiſné en faiſant partage le pourra auoir, en recompenſant equiualemment ſes puiſnez en autres terres du meſme fief & ſeigneurie, ſi tant y en a pour ce faire, ſinõ és plus proches terres de ladite ſucceſſiõ, à la cõmodité deſdits puiſnez, le plus que faire ſe pourra, au dit de preud'hommes. x.

Et ſi dedans ledit manoir, baſſe court, & iardin, y a aucun moulin, preſſoüer ou four bannaulx, les corps deſdits moulin, preſſoüer, ou four bannaulx, appartiennent audit aiſné: le profit de la bannalité, ſe partira comme les autres choſes tenuës noblement. xj.

Auſſi audit fils aiſné, pour ſon droit d'aineſſe, où il n'y aura que deux enfans, appartiennent par preciput & aduantage, en chacune deſdites ſucceſſions de pere & mere, les deux tiers de tous les fiefs & heritages tenus noblement, & l'autre tiers au puiſné. Et où ils ſeroient pluſieurs enfans excedans ledit nombre de deux, au fils aiſné appartient la moitié des heritages tenus en fief, & l'autre moitié aux autres enfans. xij. Preciput & aduantage de l'aiſné.

† Quand à vn fief, appartenant à deux ou pluſieurs enfans, par la ſucceſſion de leur pere ou mere, n'y a aucun manoir principal, ains ſeulement terres labourables, le fils aiſné peut auoir vn arpent de terre, en tel lieu qu'il voudra eſlire, par preciput, au lieu dudit manoir, pourueu qu'il y ait autres heritages que ledit arpent. xiij.

† Entre filles, & quand il n'y a que filles venans à ſucceſſion de pere, mere, ayeul, ou ayeulle, ou autre aſcendant, droit d'aiſneſſe n'a lieu: mais viennent toutes, & partiſſent également les biens deſdites ſucceſsions, tant en fief & heritages tenus noblement que autres. xiiij. Entre filles n'y a droit d'aineſſe.

† Le ſeigneur feodal peut prendre, retenir, & auoir par puiſſance de fief, le fief tenu & mouuant de De retenuë du fief par le ſeigneur feo-

Source : BIU Cujas

luy, qui eſt vendu par ſon vaſſal, en payant le prix que l'acquereur en a baillé & payé, fraiz & loyaux couſts, dedans quarante iours apres qu'on luy a notifié ladite vente, & exhibé les contracts, s'aucuns en y a par eſcrit. xv.

Si le ſeigneur feodal a receu le quint denier à luy deu, à cauſe de la vendition du fief mouuant de luy, cheuy ou baillé ſouffrance d'iceluy, il ne peut plus retenir ledit fief par puiſſance de fief. xvj.

Quand le ſeigneur feodal a prins & retenu par puiſſance de fief, aucun fief tenu & mouuant de luy, & que ledit fief luy eſt depuis euincé par retraict lignager, le retrayant lignager doit payer audit ſeigneur feodal les droits & profits ſeigneuriaux, auant que ledit ſeigneur ſoit tenu le receuoir en foy & hommage dudit fief. xvij.

† Le fils, auquel ſes pere, mere, ayeul, ou ayeule, ou autres aſcendans, ont donné aucun heritage tenu en fief en aduancement d'hoirie, ne doit que la bouche & les mains au ſeigneur feodal dudit fief, non plus que ſi ledit fief eſtoit eſcheu par le treſpas & ſucceſſiõ de ſes pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres aſcendans: & ne ſera tenu ledit fils, auquel auroit eſté fait ledit don & aduancemẽt d'hoirie, ſe porter heritier ſi bõ ne luy ſemble: mais où il ne ſe portera heritier, ſera par luy deu rachapt audit ſeigneur feodal, de ce que les choſes ainſi dõnees, excederoient la portion hereditaire qu'il euſt euë ab inteſtat. xviij.

Le ſeigneur feodal, depuis & apres qu'il a ſaiſi ou fait ſaiſir & mettre en ſa main le fief tenu & mouuant de luy, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, pendant & durant le temps de ſadite main-miſe, & qu'il le tient en ſa main, n'eſt tenu de payer & acquiter les rentes, charges ou hypotheques non infeodees, conſtituees ſur iceluy par ſon vaſſal. xix.

Du bris de ſaiſie feodale.

† Si ladite main-miſe eſt venuë à la cognoiſſance du vaſſal, & ce nonobſtant ledit vaſſal l'enfreint, il eſt tenu de rendre & reſtablir les fruicts, par luy, ou autres de par luy, prins & perceus, durant & depuis ladite main-miſe. xx.

En ligne collaterale, n'y a droit d'aineſſe. xxj.

Aage pour rendre la foy & hommage.

Toute perſonne tenant fief, eſt tenu & reputé aagé à vingt ans, & la fille à quinze, accomplis pour entrer en foy & hommage. xxij.

Du relief, & du quint denier.

† Quand vn fief change main autrement que par vendition, ſoit par mort, eſchange ou autrement, il y eſchet droit de relief, fors qu'en ſucceſſion, ou donation en aduancement d'hoirie en ligne directe, en la forme que deſſus: & quand il change main par vendition ou alienation à prix d'argent, eſt deu audit ſeigneur feodal, le quint dernier du prix par l'acheteur. xxiij.

† Quand vne femme, à laquelle appartient vn fief, ſe marie, ou eſtant ja mariee luy aduient vn fief, eſt deu rachapt ou relief au ſeigneur feodal, ſinon qu'elle ſoit acquitee par ſon frere aiſné, ou puiſné comme dit eſt. xxiiij.

Entre filles, ſoit en ſucceſsion de ligne directe ou collateralle, n'y a droit d'aiſneſſe. xxv.

De la ſouffrance.

Souffrance vaut foy tant qu'elle dure. xxvj.

Quand enfans mineurs ſont en tutelle ou garde, le ſeigneur feodal eſt tenu bailler ſouffrance, durant leur minorité, à leurs gardiens ou tuteurs; laquelle ſouffrance ainſi baillee, equipolle à foy iuſques à ce qu'ils ſoient venus en aage de porter ladite foy & hommage. xxvij.

Le fief du vaſſal qui a deſauoüé ſon ſeigneur feodal, tombe en commiſe & confiſcation, s'il ſe trouue qu'il ait mal deſauoüé. xxviij.

Si le ſeigneur a mis le fief, qu'il dit eſtre mouuant de luy, en ſa main par faute d'homme, & le vaſſal le deſauoüe à ſeigneur, iceluy vaſſal doit auoir prouiſion de iouïr dudit fief pendant le procez, à la peine de la commiſe, ſi par la fin du procez il ſe trouuoit, le ſeigneur auoir eſté mal deſauoüé. xxix.

† Le gardien d'aucuns enfans mineurs, faiſant les fruicts ſiens, n'eſt tenu de payer droit de relief, pour les heritages feodaux appartenans à iceux mineurs. xxx

Que c'eſt que droit de relief.

Droict de relief, eſt vne annee du reuenu d'vn fief, ou ledit de preud'hommes, ou vne ſomme de deniers pour vne fois offerte de la part du vaſſal, au choix & eſlection du ſeigneur feodal. xxxj.

Le ſeigneur feodal, qui a choiſi pour ſon droit de relief, le reuenu d'vn an du fief mouuãt de luy, peut (ſi bõ luy ſemble) prẽdre iceluy reuenu; & eſt le vaſſal tenu de luy cõmuniquer les papies de ſes receptes ou luy en extraire la declaratiõ ſur iceux papiers, aux deſpens dudit ſeigneur. Et où le ſeigneur du fief choiſiroit le reuenu d'vn an, ce qui luy eſt permis faire, il iouïra dudit reuenu comme bon pere de famille. xxxij.

Du deſmembrement de fief.

Le vaſſal ne peut deſmẽbrer ſon fief au preiudice de ſon Sr. ſinon du cõſentemẽt dudit ſeigneur: mais ſe peut ioüer de ſondit fief iuſques à demiſſion de foy, ſans que ledit Sr. en puiſſe demãder profit. xxxiij.

Le ſeigneur feodal, qui met en ſa main aucun fief, par faute d'homme, droits & deuoirs, non faits & non payez, peut ſemblablement en ſa main tous les arrierefiefs ouuerts, dependans d'iceluy fief. xxxiiij.

En ce cas, les proprietaires ou ſeigneurs d'iceux arrierefiefs & chacun d'eux, peuuent faire la foy & hommage au ſeigneur dont ils tiennent arrierefief; lequel eſt tenu de les receuoir, & leur bailler mainleuee, & faire deliurance; en luy payant les droits & deuoirs, ſi aucuns luy en ſont deuz, à cauſe de l'arrierefief qui leur appartient. xxxv.

Le ſeigneur feodal, qui met en ſa main, par faute d'hõme, droits & deuoirs non faits, & non payez, le fief tenu de luy, auquel y a vignes ou terres emblauees par aucũ fermier ou laboureur, iceluy ſeigneur feodal, s'il veut auoir les deſpoüilles ou gaignages d'icelles vignes ou terres, eſt tenu de rẽdre & reſtituer au fermier ou laboureur, ou celuy qui aura labouré ou fait labourer & enſemẽcer les terres, ſes labeurs, feurres, ſemences & façons; & en ce cas, aura le fermier ſon recours contre ſon bailleur. xxxvj.

Le ſemblable eſt gardé, ſi le ſeigneur feodal veut auoir le reuenu d'vn an, pour ſon droit de relief. xxxvij.

Source : BIU Cujas

Es cas deſſuſdits, le ſeigneur feodal (ſi bon luy ſemble) peut prendre & auoir le terme & moiſon deuë par le fermier ou laboureur, qui tient leſdites terres & autres heritages. xxxviij.

Quand entre pluſieurs ſeigneurs eſt queſtion d'aucun fief, que chacun d'iceux ſeigneurs dit eſtre mouuant de luy, le vaſſal en doit eſtre receu par main ſouueraine, & en iouïr pendant le procez, en conſignant par luy en iuſtice, les droits & deuoirs par luy deuz, à cauſe d'iceluy fief. xxxix.

De la iouyſſance par main ſouueraine.

Tant que le vaſſal dort le ſeigneur veille, & tant que le ſeigneur dort le vaſſal veille. xl.

Le vaſſal eſt tenu faire les offres à ſon ſeigneur feodal, au lieu du principal manoir, ou autre lieu dõt eſt tenu & mouuant le fief, & icelles notifier audit ſeigneur, ou à l'vn de ſes officiers ou fermiers; ſi aucuns en a ſur le lieu. Et où ledit ſeigneur, ou ſes officiers, ou fermiers, ne ſeroyent trouuez par le vaſſal audit fief, il ſuffit notifier leſdites offres au prochain voiſin d iceluy fief, & laiſſer copie de la notification attachee à la porte. xlj.

Du nouueau ſeigneur, & ce qu'il doit faire.

Quand le fief ou ſeigneurie, vient de nouuel par ſucceſsion, acquiſition ou autrement à aucune perſonne, le nouueau ſeigneur ne peut empeſcher ne mettre en ſa main les fiefs qui ſont tenus de luy, iuſques à ce qu'il ait fait faire les proclamations & ſignifications, que ſes vaſſaux luy viennent faire foy & hommage dedans quatre iours, & ce fait, leſdits quarante iours, paſſez, ſi leſdits vaſſaux ne ſe preſentent, il peut ſaiſir & exploicter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruicts ſiens, pourueu toutesfois que leſdites proclamations & ſignifications ayent eſté faites, † c'eſt à ſçauoir, quant aux fiefs eſtans és Comtez, Baronnies & Chaſtellenies dont ils ſont mouuans, par proclamation à ſon de trompe & cry public, par trois iours de dimanches ou de marché, ſi marché y a; & quant aux autres fiefs eſtans hors deſdites Comtez, Baronnies & Chaſtellenies, dont ils ſont mouuans, par ſignification faite au vaſſal à ſa perſonne, ou au lieu du fief, s'il y a manoir, ou au procureur du vaſſal ſi aucun y a, ſinon au proſne de l'Egliſe parrochiale dudit lieu, à iour de dimanche ou autre iour ſolennel. xlij.

Faut entendre deuëment.

L'ancien vaſſal ne doit que la bouche & les mains à ſon nouueau ſeigneur. xliij.

Le ſeigneur feodal n'eſt tenu (ſi bon ne luy ſemble) receuoir la foy & hommage de ſon vaſſal, s'il n'eſt en perſonne; ſi ledit vaſſal n'a exoine, *a* ou excuſation ſuffiſante & legitime. xliv.

a Exoine ſe prend pour excuſe en ce lieu.

Ledit ſeigneur feodal pendant ſa main-miſe, peut exploicter en pure perte le fief de ſon vaſſal, ores qu'il euſt eſté baillé par ledit vaſſal à cens ou rente non infeodez; en payant toutesfois les labours & ſemences, aux laboureurs dudit fief. xlv.

† Quand aucun ſeigneur feodal reçoit en foy & hommage ſon vaſſal, & luy baille quittance, tous rachapts eſcheus au precedent ladite reception de foy & hommage, & quittances, ſont couuerts. Et ne peut le ſeigneur feodal, pour raiſon d'iceux (ſuppoſé qu'ils fuſſent deuz & n'euſſent eſté payez) foy pouruoir par ſaiſie; ſinon qu'en faiſant ladite reception & quittance, ledit ſeigneur feodal euſt fait reſeruation expreſſe, & mis par ladite quittance ces mots, *ſans preiudice audit ſeigneur feodal, d'autres rachapts qui luy pourroyent eſtre deuz au precedent, par ledit vaſſal*; mais ſe peut ſeulement pouruoir par action. xlvj.

† Gens de main-morte tenant fiefs amortis, ſont tenus bailler de ſeigneur feodal, homme viuant, mourant & confiſcant. xlvij.

CHAPITRE II.

De cenſiues & droits ſeigneuriaux.

De l'exhibition de contracts.

IL eſt loiſible à vn ſeigneur foncier & cenſier, de pourſuiuir l'acquereur & nouuel detenteur d'aucun heritage eſtant en ſa cenſiue ou ſeigneurie, afin d'apporter & exhiber les lettres d'acquiſition d'iceluy heritage, ſi aucunes en y a, pour eſtre payé des droicts de ventes, ſaiſines & amẽdes, s'ils y eſcheẽt. xlviij.

Vn ſeigneur cenſier peut proceder par voye d'arreſt ou brandon, ſur les fruicts pendans par les racines, de l'heritage qui luy eſt redeuable d'aucuns cens ou fonds de terre, pour les arrerages qui luy ſont deuz. Et en conſignant par celuy qui aura eſté ſaiſi, trois annees dudit cens, il doit auoir main-leuee; les parties pour le ſurplus, demeurans en action. xlix.

Des ventes, & amende pour ventes recelees.

Les droits de ventes deuz au ſeigneur cenſier, ſont de douze deniers vn denier, qui eſt pour chacun franc ſeize deniers pariſis. l.

Pour ventes recelees, & non notifiees au ſeigneur cenſier dedans la huictaine de l'acquiſition, il y a ſoixante ſols pariſis d'amende audit ſeigneur cenſier. lj.

† Si aucun achete à prix d'argent heritage, eſtant en la cenſiue d'vn ſeigneur cenſier ou foncier, il eſt tenu de payer audit ſeigneur cenſier ou foncier les ventes dudit achat; enſemble la ſaiſine pour ce deuë, qui eſt de douze deniers pariſis. lij.

Il ne prend ſaiſine qui ne veut. liij.

Toutes rentes, nommément conſtituees ſur heritages, ſoyẽt rachetables ou non, iuſques à ce qu'elles ſoyent racheptées, ſont reputees immeubles. liv.

Pour rente conſtituee à prix d'argent ſur heritage, chargé & obligé à icelle, ſpecialement ou generalement, ne ſont deuz aucuns lots & ventes. *b* lv.

b *Suiuant mon opinion depuis confirmee par arreſt, dont mention eſt faite en la couſtume de Paris, art. 58. C. M.*

Toutes perſonnes tenans leurs maiſons & heritages en cenſiue, ſont tenus de payer les droits de cens au ſeigneur ou ſeigneurs, dont les heritages ſont tenus & mouuans, au iour & lieu que deuz ſont, ſur peine de cinq ſols pariſis d'amende, pour chacune annee, ſi le lieu eſt certain, & s'il n'eſt certain, l'ayãt fait ſignifier par ledit ſeigneur le dimanche precedent, au proſne de la parroiſſe; pourueu que l'aſſignation ſe baille dedans le lieu, fief ou ſeigneurie. lvj.

† Pour eſchange fait but à but ſans ſoulte, & ſans fraude, ne ſont deuës aucunes ventes, encores

Source : BIU Cujas

que les heritages eſchangez ſoyent tenus de diuerſes cenſiues & ſeigneuries: & où il y aura ſoulte & retour de deniers, ſeront deuës ventes pour le regard de ladite ſoulte ſeulement. lvij.

Moulins ſont reputez immeubles, s'ils ne ſont baſtis & conſtruicts ſur bateaux mouuans. lviij.

CHAPITRE III.

De complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté.

Complainte s'intente pour immeubles ſeulement.

QVand aucun poſſeſſeur d'aucun heritages, ou droit reel reputé immeuble, eſt troublé ou empeſché en ſa poſſeſſion & iouyſſance, il peut & luy loiſt ſoy complaindre & intenter pourſuite en cas de ſaiſine & de nouuelleté, dedans l'an & iour du trouble à luy fait & donné audit heritage ou droit reel, contre celuy qui l'a troublé. lix.

Aucun n'eſt receuable de ſoy complaindre & intenter cas de nouuelleté, pour vne choſe mobiliaire & particuliere. lx.

CHAPITRE IIII. *De preſcription.*

De la preſcription de 10. & 20. ans.

QVand aucun a iouy d'aucun heritage, ou autre droit reel cenſé & reputé immeuble, auec tiltre de bonne foy, tant par luy que ſes predeceſſeurs, & iceluy poſſedé par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, pleinement & paiſiblement, entre aagez & non priuilegiez, il a acquis droit de preſcription dudit heritage ou choſe cenſee & reputee immeuble. lxj.

Quand aucun a iouy & poſſedé par luy & ſes predeceſſeurs, dont il y a droit & cauſe, d'aucun heritage à iuſte tiltre & de bonne foy, par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens aagez & non priuilegiez, franchement & paiſiblement, ſans inquietation d'aucunes rentes ou autres hypothecques, tel poſſeſſeur dudit heritage a acquis preſcription d'icelle rente ou hypothecque lxij.

De preſcription de 30. ans.

Si aucun a iouy vſé & poſſedé d'aucun heritage, par l'eſpace de trente ans continuellement, tant par luy que ſes predeceſſeurs, franchement, publiquement, & ſans aucune inquietation, ſuppoſé qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis preſcription, entre aagez & non priuilegiez. lxiij.

† Entre le ſeigneur cenſier & celuy qui doit les cens, preſcription n'a lieu, pour quelque laps de tẽps que ce ſoit; mais biẽ peut eſtre preſcrite, tant la quotité dudit cens, que les arrerages d'iceluy. lxiv.

CHAPITRE V. *Des actions perſonnelles & hypothecques.*

LEs detenteurs & proprietaires d'aucuns heritages chargez & redeuables d'aucuns cens, rentes & autres charges reelles & annuelles, ſont tenus perſonnellemẽt de payer & acquitter icelles charges à celuy ou ceux, à qui deuës ſont, & les arrerages eſcheus de leur temps, tant & ſi longuement que d'iceux heritages, ou de partie ou portion d'iceux, il ſeront detenteurs & proprietaires. lxv.

Du deguerpiſſemẽt.

Les tiers detenteurs d'aucuns heritages obligez & hypothecquez à aucunes rentes, ou autres charges reelles & annuelles, ſont tenus hypothequairement payer icelles rentes, & autres charges reelles & annuelles, auec les arrerages qui en ſont deuz; A tout le moins ſont tenus iceux heritages delaiſſer, pour eſtre criez & ſubhaſtez, vendus, & deliurez par decret, au plus offrant & dernier encheriſſeur, à la charge de la rente, & pour le payement des arrerages qui en ſont deuz. lxvj.

Quand vn tiers detenteur d'aucun heritage, eſt pourſuiuy pour raiſon d'aucune rente, dont eſt chargé ledit heritage, qui luy a eſté vendu ſans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu cognoiſſance parauant la pourſuitte, apres qu'il a ſommé ſon garant, ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage, lequel luy defaut de garantir, ledit tiers detẽteur ainſi pourſuiuy, auparauãt que conteſter en cauſe, peut renõcer audit heritage, & en ce faiſant, il n'eſt tenu de ladite rente & arrerage d'icelle, ſuppoſé meſmes que les arrerages fuſſent & ſoyent eſcheuz de ſon temps, & parauant ladite renonciation. lxvij.

Compenſation n'a lieu, ſinon d'vne debte claire & liquide, à vne autre pareillement claire & liquide. lxviij.

℔ Reconuention en cour laye n'a lieu, [a] ſi ce n'eſt par les lettres, ou benefice de Prince. lxix.

Les heritiers ſont tenus perſonnellement des faits, promeſſes, & obligations, du treſpaſſé dont ils ſont heritiers; & pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers. lxx.

℔ Meubles n'a ſuite par hypothecque: [b] ſi ce n'eſt au profit du locateur, contre ſon conducteur, auparauant que les meubles, prins par execution par autre creancier ayent eſté vendus. lxxj.

℔ Cedule priuee portant promeſſe de payer, emporte hypotheque du iour de la recognoiſſance d'icelle faite en iugement, ou bien du iour que par defaut [c] & contumace du debteur, elle ſera tenue pour recogneue & confeſſee, ſoit par deuant le Iuge d'Egliſe, ou par deuant le Iuge ſeculier. lxxij.

[a] *Les mots ſequens ſont adiouſtez ſans raiſon: Car ſi c'eſt ſelon les termes de droit ciuil, d'vne dependance de meſme choſe, la couſtume ne l'entend prohiber: & n'y faut point de grace, ne l'acheter de la Chancellerie, ou l'on ne ſeiourne ſans grands frais. Et ſi c'eſt de choſe diuerſe, la couſtume le defend, contre laquelle la Chãcellerie ne peut diſpenſer, recours à mes eſcrits ſur celle de Paris, article 75. C. M.*

[b] *Les mots ſuiuans ont eſté adiouſtez fort iuſtement, recours à mes eſcrits, art. 75. C. M.*

[c] *Ce mot defaut, & c. a eſté adiouſté, ſuiuãt l'ordonnance de l'an 1539, dont i'ay touché ſur la couſtume de Paris, art. 78. Et ce mot d'Egliſe, contre toute l'ancienne obſeruance dont i'ay touché ſur la couſtume d'Eſtampes, art. 70. C. M.*

CHAPITRE VI. *De rapport de iurez.*

AV rapport de iurez, dont les parties ont conuenu, ou qui ont eſté prins & nommez par le Iuge, à faute d'en auoir conuenu par les parties, deuëment fait par auctorité de iuſtice, partie preſente ou appellee, de ce qui giſt en leur art & induſtrie, le ſerment prealablement par eux preſté, foy doit eſtre adiouſtee. lxxiij.

CHA-

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VII.

De seruitutes & autres droits reels.

A Celuy à qui appartient le rez de chaussee, appartient le dessus & le dessous du rez de chaussee, s'il n'y a tiltre au contraire. lxxiv.

Il est loisible à vn voisin, hausser à ses despens, le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, si haut que bon luy semble, sans le consentement de sondit voisin, s'il n'y a tiltre au contraire. lxxv.

† Quiconque à le sol (appellé l'estage du rez de chaussee) d'aucun heritage, il peut & doit auoir le dessus & le dessous, & y peut edifier par dessus & par dessous, & y faire puis, aisement, & autres choses licites, s'il n'y a tiltre au contraire. Pourueu que la chaussee de l'aisement, soit distante de dix pieds du puis du voisin, & en y faisant à ses despens bon & suffisant contremur de chaulx & sable de fonds en comble, d'vn pied d'espoisseur pour le moins. lxxvj.

Il est loisible à vn voisin se loger, ou edifier, au mur commun ou moitoyen d'entre luy & sondit voisin, si haut que bon luy semble, en payãt la moitié dudit mur moitoyen, s'il n'y a tiltre au cõtraire. lxxvij.

Il est loisible à vn voisin, percer ou faire percer, & desmolir le mur commun & moitoyen d'entre luy & son voisin, pour se loger & edifier, en le restablissant & faisant refaire à ses despens, s'il n'y a tiltre au contraire. lxxviij.

† Il est aussi loisible à vn voisin, és villes & fauxbourgs dudit Comté, contraindre, ou faire contraindre par iustice son autre voisin, à faire refaire le mur & edifice commun, pendant, & corrompu d'entre luy & sondit voisin, & d'en payer sa part chacun selon son heritage, pour telle part & portion que lesdites parties ont & peuuent auoir audit mur & edifice moitoyen; & où ledit voisin sommé de cõtribuer aux fraiz, sera refusant de ce faire, six mois apres lesd. sõmations à luy deuëmẽt faites, demeurera ledit mur propre à celuy qui l'aura fait construire de nouuel ou fait refaire, si bon luy semble. lxxix.

Le voisin peut contraindre son voisin à faire refaire l'edifice commun.

Il est loisible à vn voisin, de mettre, ou faire mettre, & assoir les poultres & soliues de sa maison, dedans le mur d'entre luy & sondit voisin, si ledit mur n'est moitoyen. lxxx.

Aussi n'est-il loisible à vn voisin, mettre, ou faire mettre & asseoir les poultres de sa maison, dedans le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, sans y faire ou faire mettre, iambes, parpaignes, ou dosserisses, chaisnes, & corbeaux suffisans de pierre de taille, ou autres pierres suffisantes, selon l'aisance & commodité du lieu, pour porter lesdites poultres, & en restablissant ledit mur. lxxxj.

Aucun ne peut percer vn mur moitoyen d'entre luy & son voisin, pour y mettre & asseoir les poultres de sa maison, que iusques à l'espoisseur dudit mur & poinct de milieu, en restablissant ledit mur, & y mettant, ou faisant mettre, iambes, chaisnes, & corbeaux comme dessus, lxxxij.

Le fossé qui est entre deux pieces de terre, appartiẽt à celuy sur lequel est le reiect d'iceluy fossé. lxxxiij.

Disposition & destination de pere de famille vaut tiltre. lxxxiv.

Du fossé qui est entre deux heritages.

† Droits de veuë, esgouts, & toutes autres seruitutes, ne s'acquierent par prescription de longue iouïssance, quelle qu'elle soit, & fust de cent ans & plus, sans tiltre. lxxxv.

CHAPITRE VIII.

Des testamens & executions d'iceux.

n AVant qu'vn testament soit reputé solennel, il est requis qu'il soit escrit & signé de la main du testateur, ou passé par deuant deux Notaires, ou par deuant vn Notaire ou Tabellion & deux tesmoins, ou par deuant le Curé de la parroisse du testateur, ou son Vicaire general, d'vn Notaire, ou dudit Curé ou Vicaire general & deux tesmoins, ou par deuant quatre tesmoins, iceux tesmoins idoines & suffisans, non legataires, & n'ayant interest audit testament, & qu'iceluy testament ait esté dicté & nommé par ledit testateur, ausdits Notaires, Tabellion, Curé ou Vicaire general, en presence desdits tesmoins, & depuis à luy releu aussi en presence d'iceux tesmoins, & qu'il soit fait mention audit testament, comme il a esté ainsi dicté, nommé & releu. lxxxvj.

Du testament solennel.

Il n'est loisible à aucune personne, de disposer par testament & ordonnance de derniere volonté, de ses propres heritages, feodaux ou roturiers, au preiudice de ses heritiers, outre le quint d'iceux. lxxxvij.

Toutes personnes saines d'entendement, aagez, & vsans de leurs droits, peuuẽt disposer par testamẽt ou ordõnance de derniere volonté, de tous leurs biens meubles, acquests & cõquests immeubles, & de la quinte partie de tous leurs propres heritages, au profit de personnes capables, & sans fraude. lxxxviij.

n L'aage de pouuoir faire testament, est, aux masles, de vingt ans, & aux femelles de dixhuict ans, accomplis, pour disposer de leurs meubles, acquests & conquests immeubles: mais au parauant qu'ils puissent disposer de leurs propres, faut qu'ils ayent atteint l'aage de vingt-cinq ans, tant masles que femelles; & où ils n'auroyent aucuns meubles ou conquests immeubles, ou qu'ils en eussent si peu qu'ils ne peussent venir en consideration, ains n'eussent que propres, lesdits masles aagez de vingt-ans, & les femelles de dix-huict ans, comme dessus, pourront disposer de leursdits propres, iusques à la concurrence du quint, tant pour œuures pitoyables, que pour autres bonnes causes raisonnables. lxxxix.

Laage requis pour rester

Le mary par son testament ou ordonnance de derniere volonté, ne peut disposer des biens meu-

Source : BIU Cujas

Des executeurs teſtamentaires.

meubles & conqueſts immeubles communs entre luy & ſa femme, au preiudice d'icelle, ne de la moitié qui luy peut appartenir en iceux par le treſpas de ſondit mary. xc.

† Les executeurs d'vn teſtament, au cas qu'il y ait heritiers apparens, ſont ſaiſis dedans l'an & iour du treſpas du teſtateur, des biens meubles demeurez de ſondit treſpas, pour l'accompliſſement de ſon teſtament, iuſques à la concurrence d'iceluy, & de tout ce qui ſe trouue liquide; & où il n'y aura heritiers ſeront ſaiſis du tout dedans l'an & iour, en faiſant inuentaire, appellé le procureur du Roy, ou de la ſeigneurie où les biens de la ſucceſſion ſeront trouuez; & ſera l'heritier receu à bailler & fournir deniers contans à l'executeur dudit teſtament, de tout ce qui ſera liquide, pour l'accompliſſement dudit teſtament; en quoy faiſant luy ſeront deliurez les biens dont l'executeur eſtoit ſaiſi. xcj.

CHAPITRE IX. *De ſucceſſion.*

† INſtitution d'heritier n'a lieu, qui eſt à dire qu'elle n'eſt neceſſaire pour la validité du teſtament, ains tiendra iuſques à la concurrence de ce dont le teſtateur peut vallablement diſpoſer par la couſtume. xcij.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire d'vn deffunct enſemble. *a* xciij.

Les enfans & heritiers d'aucun deffunct, viennent egalement à la ſucceſſion d'iceluy deffunct, fors & excepté des heritages tenus en fief, qui ſe partiront comme a eſté dit au tiltre des fiefs. xciv.

Enfans mariez des biens communs de pere & de mere, apres leur treſpas, peuuent venir à leur ſucceſſion auec les autres enfans leurs freres & ſœurs, qui n'ont eſté mariez des biens cõmuns deſdits pere & mere; en rapportant ce qui leur auroit eſté dõné en mariage, ou moins prenãt eſdites ſucceſſiõs. xcv.

Pere & mere ne peuuent, par donation faite entre vifs, par teſtament, ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque, aduantager leurs enfans venans à leur ſucceſſion l'vn plus que l'autre directement ou indirectement. xcvj.

† Si par pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres aſcendans ou l'vn d'eux, a eſté donné aucune choſe à aucun de leurs enfans, & apres leur treſpas iceluy enfant ſe veut porter heritier, auec ſes autres freres & ſœurs qui n'ont rien eu, & auſquels n'a eſté aucune choſe donné, ſera tenu ledit enfant de rapporter & remettre eſdites ſucceſſions ce qu'ainſi luy a eſté donné, pour eſtre party auec les autres biens deſdites ſucceſſions, entre luy & ſeſdits freres & ſœurs, ou moins prendre eſdits biens, autrement ne doit eſtre receu à ſoy porter heritier de ſeſdits pere, mere, ayeul, ayeule ou autres aſcendans. xcvij.

† Quand aucun ſoit pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendant, va de vie à treſpas, delaiſſez pluſieurs enfans habiles à ſucceder, & les aucuns s'abſtiennent & renoncent à ladite ſucceſſion, le droit qui leur euſt appartenu és biens d'icelle ſucceſſion, s'ils n'euſſent renoncé, accroiſt egalement aux autres qui ſe veulent porter pour heritiers. xcviij.

Pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres aſcendans, ſuccedent à leurs enfans & deſcendans en directe ligne ſucceſſiuement & par ordre (preferant le pere à l'ayeul, & l'ayeul au biſayeul) s'ils vont de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps, quant aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. xcix.

En ſucceſſion en ligne directe, propres heritages ne remontent *b* qui eſt à entendre du propre naturel, & non du conuentionnel. c.

Et neantmoins où il n'y auroit deſcendans ou collateraux, les heritages retournent au pere, mere, & & autres aſcendans, qui ſont preferez au fiſque; *c* pour empeſcher que les biens, ne puiſſent eſtre dits vacquans. cj.

Il ne ſe porte heritier qui ne veut. cij.

Le mort ſaiſiſt le vif, ſon plus prochain & plus habile à luy ſucceder. ciij.

En ligne directe, repreſentation a lieu infiniement, & en collaterale, iuſques aux enfans des freres & ſœurs incluſiuement, ſelon la raiſon eſcrite. civ.

Quand il y a enfant maſle du fils aiſné, ſuruiuant ſon pere, & venant à la ſucceſſion de ſes ayeuls, ou ayeule, ou autre aſcendant, il repreſente ſondit pere audit droit d'aiſneeſſe; & s'il n'y a que filles, elles repreſentent leur pere au droit d'aiſneeſſe, *d* & partiſſent auec leurs oncles, & ſans droit d'aiſneeſſe, quant au partage d'entre-elles. cv.

Vn baſtard n'eſt capable d'heriter & venir à ſucceſſion. cvj.

Les enfans d'vn baſtard luy ſuccedent, pourueu qu'ils ſoyent naiz en loyal mariage. cvij.

Quand aucun va de vie à treſpas ſans hoirs en ligne directe, ſes plus prochains parens & lignagers en ligne collaterale, habiles à eſtre ſes heritiers, tous en meſme & egal degré, luy ſuccedent quant aux biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & auſſi quant aux propres heritages, chacun en ce qui procede & qui de ſon coſté & ligne eſt aduenu & eſcheu audit defunct. cvij.

En ſucceſſion collaterale, quant au fief, en pareil *e* degré, les maſles excluent les femelles. cix.

Les enfans de pluſieurs freres ou ſœurs, ſuccedans auec leurs oncles & tantes, en la ſucceſſiõ de leurs autres oncles ou tantes, partiſſent entre eux & leurſdits oncles ou tantes en ſouches; & entre eux ſeulement (s'ils n'ont oncles ou tantes) egalement & par teſtes, les biens & ſucceſſion dudit defunct, tãt meubles qu'heritages. cx.

En ligne collaterale, les propres heritages d'aucun defunct, retournent à ſes parens & lignagers habiles à luy ſucceder, les plus prochains du coſté & ligne dont procedent, & luy ſont venus & eſcheus leſdits heritages, ſi d'iceluy defunct ils ſe veulent porter pour heritiers; ſuppoſé qu'ils ne ſoyent les plus prochains dudit defunct. cxj.

Les heritiers d'aucun defunct en pareil degré, tant en meuble que immeuble, ſont tenus perſonnelle-

a Cela eſt vray ſous meſme couſtume, & non pas quand il y a raiſon de difference, comme il a eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris, au mois de Ianuier 1563 entre les heritiers de M. Pierre Bureau, Aduocat à Paris, decedé le dernier Octobre 1560. delaiſſez vn frere & vne ſœur, & pluſieurs neueux d'vn frere, & de deux ſœurs, auſquels neueux il auoit legué ſes meubles & acqueſts Et parce qu'il n'y auoit aucuns acqueſts à Montfort, les neueux ne prenoyent rien en vertu dudit teſtament à Montfort. Et partant combiẽ qu'ils priſſent tous les meubles, & acqueſts eſtant à Paris, ils ne laiſſeront de ſucceder par repreſentation aux propres eſtans à Montfort, iuſques à exclurre leurs tantes aux fiefs. C. M.

b Les mots ſequens ont eſté adiouſtez du ſens de quelqu'vn: mais il faut entendre cõme i'ay eſcrit ſur la couſtume de Paris, art. 129. C. M.

c Les aſcendans qui sõt de la ligne dont ſont venus les heritages, ſeront preferez aux collateraux, voire de ladite ligne, & non ſeulement au fiſque. Recours à mõ commentaire ſur la couſtume de Paris, ar. 129. Et le contraire eſt vn erreur. Auſſi les aſcendans ſont comprins entre les plus prochains du coſté & ligne, s'ils en ſont par l'art. 111 en ceſte meſme couſtume. C. M.

d Ainſi a eſté iugé par arreſt, és termes de la couſtume de Paris, comme i'ay dit ſur l'article 134. C. M.

e Vrayement pareil, & repreſente tellemẽt que le fils du frere defunct, exclud ſa tante és fiefs, comme feroit ſon pere. C. M.

Source : BIU Cujas

nellement, de payer & acquiter les debtes & rentes conſtituees, dont ils ſont heritiers, chacun pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers d'iceluy defunct, & n'en eſt l'aiſné plus tenu que les autres, pour le regard de ce qu'à luy appartient par preciput, encores que leſdites rentes fuſſent conſtituees par ledit defunct nommément ſur les choſes à luy eſcheuës par preciput, ſinon que leſdites rentes fuſſent foncieres, & anciennement deuës ſur le fief. cxij.

Pour le droict d'aiſneſſe n'eſt chargé de debtes l'aiſné plus que les puiſnez.

Les parens & lignagers des Eueſques, & autres gens d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedent. cxiij.

Religieux & religieuſes profés, ne ſuccedent à leurs parens, ne le monaſtere pour eux. cxiv.

Freres & ſœurs, ſuppoſé qu'ils ne ſoyent que de pere ou de mere, ſuccedent egalement auec les autres freres & ſœurs de pere & de mere, à la ſucceſſion de leur frere & ſœur, quant aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. cxv.

CHAPITRE X.

De garde noble, & bourgeoiſe.

PEre, mere, ayeul, ayeule, ou autres aſcendans tant nobles que roturiers, peuuent accepter la garde de leurs enfans, ou autres deſcendans en ligne directe, apres le treſpas de leur pere ou mere, & font leſdits gardiens les fruicts leurs des heritages, rentes & reuenus appartenans auſdits mineurs, à la charge de payer par leſdits gardiens les debtes que doiuent leſdits enfans, les nourrir, alimenter & entretenir, payer & acquiter les charges que doiuent leſdits heritages, & à la fin de ladite garde, rendre leſdits heritages en bon eſtat, pourueu que le pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendant ſuruiuant qui acceptera ladite garde, ne ſe remarie: car en ce cas le temps de ladite garde ſera finy; & ſera pourueu auſdits mineurs de tuteurs & curateurs par le iuge, auquel appartient d'y pouruoir. cxvj.

Charges des gardiés nobles & bourgeois.

Iuſques à quel temps dure la garde.

Et dure ladite garde quant aux nobles, aux maſles iuſques à vingt ans, & aux filles iuſques à quinze ans, ou iuſques à ce qu'elles ſoyent mariees, ſi pluſtoſt ſont mariees; & quant aux roturiers, aux maſles iuſques à quatorze ans, & aux filles iuſques à douze ans accomplis. cxvij.

Garde tant noble que bourgeoiſe, ſe doit accepter en iugement. cxviij.

† Et doit celuy qui a la garde bourgeoiſe, faire inuentaire, & bailler caution telle qu'il pourra bailler, auec obligation & hypotheque de ſes biens preſens & aduenir. cxix.

Celuy qui aura la garde noble ou bourgeoiſe des mineurs, pourſuiura toutes actions, tant reelles qu'autres deſdits mineurs à ſes deſpens, pourueu qu'il ſoit perſonne capable; & s'il n'eſt trouué perſonne capable, ſera pourueu d'vn tuteur, pour pourſuiure leſdites actions aux deſpens dudit gardien. cxx.

CHAPITRE XI.

De communauté de biens.

QVand aucun des deux conioints enſemble par mariage, va de vie à treſpas, les meubles & conqueſts immeubles faits durant & conſtant ledit mariage, & qui cõmuns eſtoient à l'heure du treſpas du premier mourant, ſe diuiſent en telle maniere, que la moitié en appartient au ſuruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſſé. cxxj.

Femme mariee ne peut vendre, aliener ne hypothequer ſes heritages, ſans l'auctorité & conſentement expres de ſon mary. cxxij.

Vne femme ne peut eſtre en iugemẽt, ſans le cõſentemẽt de ſon mary; ſinõ qu'elle ſoit ſeparee. a cxxiij.

Le mary eſt ſeigneur des meubles, & conqueſts immeubles par luy faits, durant & conſtant le mariage de luy & de ſa femme; en telle maniere qu'il les peut vendre, aliener, hypothequer, & en faire & diſpoſer par diſpoſition faite entre vifs, à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme à perſonne capable & ſans fraude. cxxiv.

a *Par ſentence de iuge & partage executé ſãs fraude, & non ſi par mauuaiſe teſte ou mauuais gouuernement elle eſtoit ſeparee de fait, recours à mon commentaire, article 106. de la couſtume de Paris. C. M.*

Le mary ne peut vendre, faire partage, ou licitation, charger & obliger, ne hypothequer le propre heritage de ſa femme, ſans le conſentement de ſadite femme, & icelle de par luy auctoriſee à ceſte fin. cxxv.

Entre homme & femme conioints enſemble par mariage, y a communauté de biens, en telle maniere qu'à cauſe d'icelle communauté, le mary eſt tenu perſonnellement, de payer les debtes mobiliaires deuës à cauſe de ſa femme, & en peut eſtre vallablement pourſuiuy. Et auſſi la femme eſt tenue, apres le treſpas de ſon mary, payer la moitié des debtes mobiliaires faites & † accreuës par ledit mary, tant durant ledit mariage que parauant iceluy. cxxvj.

Faut creées.

Homme & femme conioints enſemble par mariage, ſont communs en biens meubles, & conqueſts immeubles faits durant & conſtant leurdit mariage. cxxvij.

Et apres le treſpas de l'vn d'eux, iceux biens ſe diuiſent en telle maniere, que la moitié en appartiẽt au ſuruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſſé. cxxviij.

Et laquelle moitié de conqueſts ainſi appartenant & aduenue aux heritiers du treſpaſſé; eſt le propre heritage deſdits heritiers; tellement que ſi tels heritiers vont de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain heritier du coſté & ligne de celuy deſdits mariez, par le treſpas duquel leur eſt aduenue telle moitié. cxxix.

Le mary eſt ſeigneur des actions mobiliaires, & poſſeſſoires, poſé qu'elles procedent du coſté de la femme; & peut le mary agir ſeul, & deduire leſdits droicts & actions en iugement, ſans ſa-

Source : BIU Cujas

dite femme. cxxx.

De l'obligation faite par femme mariee.

† Femme mariee ne ſe peut obliger, ſans le conſentement de ſon mary, ſoit au preiudice d'elle ou de ſondit mary; ſi elle n'eſt ſeparee, ou marchande publique; auquel cas, elle ſe peut obliger touchant le fait & dependances de ladite marchandiſe publique. cxxxj.

Femme noble ou roturiere peut, ſi bon luy ſemble, apres le treſpas de ſon mary, renonçer à la cõmunauté des biens d'entre elle & ſondit mary, la choſe eſtant entiere; & en ce faiſant, demeurera quitte des debtes mobiliaires, deuës par ſondit feu mary au iour de ſon treſpas. cxxxij.

† Quand l'vn des deux conioints enſemble par mariage nobles & viuans noblement, va de vie à treſpas, il eſt à la faculté du ſuruiuant, d'accepter les meubles; auquel cas il eſt tenu de payer les debtes mobiliaires que deuoit le treſpaſſé, & les obſeques & funerailles d'iceluy treſpaſſé; pourueu qu'il n'y ait enfans dudit mariage, ou d'autre. cxxxiij.

L'alienation d'immeubles prohibee auãt l'aage de 20. ans.

† Homme & femme cõioints enſemble par mariage, ſont reputez vſans de leurs droits; ſans pouuoir toutesfois aliener ne hypothequer leurs biens immeubles, iuſques à l'aage de vingt cinq ans. cxxxiiij.

Quand l'vn des deux conioints enſemble par mariage va de vie à treſpas, & delaiſſe aucuns enfans mineurs dudit mariage, ſi le ſuruiuant deſdits conioints n'a fait faire inuentaire ſolennel, ou qu'il n'y ait autre acte deſrogeant a communauté des biens qui eſtoient communs durant ledit mariage, & au temps dudit treſpas, ſoyent meubles ou conqueſts immeubles, les enfans peuuent ſi bon leur ſemble, demander communauté en tous les biens meubles & conqueſts immeubles, dudit ſuruiuant, & iuſques à ce que ledit inuentaire ait eſté fait. cxxxv.

De continuation de cõmunauté par faute d'inuentaire.

Quand aucune rente deuë par l'vn des deux conioints par mariage ou ſur ſes heritages, parauant leur mariage, eſt racheptee par leſdits deux conioints, ou l'vn d'eux, conſtant ledit mariage, tel rachat eſt reputé conqueſt. cxxxvj.

CHAPITRE XII. *De doüaires.*

FEmme mariee demeure doüee de doüaire couſtumier; poſé que par expres au traitté de ſon mariage, n'ait eſté conſtitué ne octroyé aucun doüaire. cxxxvij.

Doüaire couſtumier, eſt de la moitié des heritages que le mary tient & poſſede au iour de ſes eſpouſailles, & de la moitié des heritages, qui depuis la conſommation dudit mariage, & pendant iceluy eſcheent & aduiennent en ligne directe audit mary. cxxxviij.

Du doüaire couſtumier.

Le doüaire de la femme, ſoit couſtumier ou prefix, n'eſt que viager; de ſorte que la femme morte, le doüaire eſt eſteint. cxxxix.

Doüaire couſtumier ſaiſiſt. cxl.

Du doüaire prefix.

n Doüaire prefix ſaiſiſt du iour du decés du mary, pourueu qu'il en apparoiſſe par eſcrit, & que la femme le demande dedans l'an & iour du decés; autrement ne ſaiſira, ſinon du iour qu'il ſera demandé en iugement. cxlj.

Femme doüee de doüaire prefix, ne peut demander doüaire couſtumier, s'il ne luy eſt permis par ſon traitté de mariage. cxlij.

Doüaire d'vne ſomme de deniers pour vne fois à payer prefix au traitté de mariage, n'eſt qu'à la vie de la femme tant ſeulement; & doit tel doüaire, apres le treſpas de la femme, reuenir aux heritiers du mary s'il n'y a contract, ou conuention au contraire. cxliij.

† La femme eſt tenue bailler caution de ſon doüaire, telle qu'elle pourra bailler, d'en iouyr comme vn bon pere de famille; & ſi elle n'en peut bailler, luy ſera ledit doüaire deliuré à ſa caution iuratoire, auec obligation & hypotheque de tous ſes biens preſens & aduenir. cxliv.

CHAPITRE XIII.

De dons ſimples & mutuels, & autres diſpoſitions entre vifs.

IL n'eſt loiſible à aucune perſonne, de diſpoſer par donation entre vifs, de ſes propres au preiudice de ſes heritiers, outre le quint. cxlv.

Toutes franches perſonnes ſaines d'entendement, & aagees, peuuent diſpoſer par donation faite entre vifs, de tous leurs meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & de la cinquieſme partie de tous leurs propres heritages, au profit de perſonne capable & ſans fraude. cxlvj.

De donation mutuelle.

† Donation faite entre vifs, teſtament, ou autrement, eſt reputee acqueſt; ſinon qu'elle fuſt faite en aduãcement d'hoirie, ou par celuy auquel le donataire deuoit autremẽt ſucceder, auquel cas ſera reputee propre pour le regard de ce, enquoy ceſſante la donation, il euſt ſuccedé ou peu ſucceder. cxlvij.

Homme & femme conioints par mariage, eſtans en plaine ſanté, quoy que ce ſoit, n'eſtans malades de maladie dont ils ſeroyent decedez, peuuent & leur loiſt faire donation mutuelle l'vn à l'autre; de tous leurs biens meubles, & conqueſts immeubles faits durant & conſtant le mariage communs entre eux, & qui ſont trouuez à eux appartenir, & eſtre communs entre eux, à l'heure du treſpas du premier mourant deſdits conioints, pour en iouïr par le ſuruiuant d'iceux conioints, ſa vie durant ſeulement, en baillant par luy caution ſuffiſante, de reſtituer leſdits biens apres ſon treſpas, pourueu qu'il n'y ait enfans, ſoit de leur mariage ou d'autre; & où il y aura enfans, ledit don mutuel n'aura lieu. cxlviij.

Homme & femme conioints par mariage, quand il n'y a enfans dudit mariage, ou d'autre, peuuent donner & aduantager l'vn l'autre par donation faite entre vifs, de tous leurs meubles & conqueſts immeu-

Source : BIU Cujas

immeubles, auec le quint de leurs propres, pour en iouyr par le suruiuant sa vie durant seulement; en payant par ledit suruiuant, les charges ordinaires, debtes, obseques & funerailles, entretenant le lieu en bon & suffisant estat, & de ce baillant caution. cxlix. Charges du donataire.

n Don mutuel saisist du iour du decez, pourueu qu'inuentaire soit apres fait, & caution baillee. cl.

Quand pere ou mere ont donné à leurs enfans, ou à l'vn d'iceux aucun hetitage, tel heritage est reputé donné en aduancement d'hoirie, encores qu'il ne soit dit par le contract; toutesfois ne sera tenu ledit donataire, soy porter heritier, si bon ne luy semble. clj.

Donner & retenir ne vaut. clij.

Donner la proprieté d'aucun heritage, l'vsufruist à vie ou à temps à soy retenu, n'est reputé donner & retenir, & vaut telle donation, ou quand il y a autre clause translatiue de possession, comme precaire, constitut, ou autre. cliij.

CHAPITRE XIIII. *Des arrests, executions & saisies.*

† Avcun n'est receuable à proceder ou faire proceder, par voye d'arrest, ou autre exploict de fait, sur les biens d'autruy, ne par empriſonnement en la personne d'autruy, sans condemnation ou obligation, delict, ou quasi delict, ou chose priuilegiee, qui le vaille, ou bien qu'il y eust flagrant delict. cliiij.

† Il est loisible à vn proprietaire d'aucune maison par luy baillee à tiltre de loyer, de faire proceder par voye d'arrest en ladite maison, pour les termes à luy deuz pour ledit loüage, sur les biens du conducteur estans en icelle maison, soit que le conducteur soit homme lay, ou d'Egliſe. clv. Arrest ou saisie pour loyers de maison.

† Quand le proprietaire & possesseur d'aucūs heritages, va de vie à trespas sans hoirs apparens, le haut iusticier, en la iustice duquel lesdits heritages sont assis, peut & luy est loisible, iceux heritages, vacans & non occupez saisir & mettre en sa main, à la conseruation du droit de qui il appartiendra; à la charge d'en faire inuentaire par le procureur du Roy ou procureur de la seigneurie. clvj.

Obligation passee par le mary seul, ou sentence contre luy donnee, apres le trespas dudit mary ne sont executoires sur les biens de la femme; sauf le recours aux heritiers dudit defunct, contre la femme, ou ses heritiers, apres l'execution faite. clvij.

Toute personne bien famee & renommee, sera creuë par serment de prinse de bestes, & du dommage à luy fait, iusques à cinq sols parisis tant seulement, & ou il pretendra plus grand dommage luy auoir esté fait, sera tenu iceluy faire voir & visiter dedans vingt-quatre heures, partie presente ou appellee. clviij.

CHAPITRE XV. *De retraict lignager.*

Qvand aucun a vendu & constitué rente *a* sur ses propres heritages, à personne estrange, non estant du lignage dont procedent lesdits heritages propres, il est loisible au parent & lignager du costé dont procedent lesdits heritages propres, de demander & requerir en iugement auoir la dite rente par retraict lignager, dedans l'an de la vendition d'icelle rente, ou dedans l'an de la saisine ou feodation prinse par l'acheteur d'icelle rente. clix.

a *Au denier vingt ou plus haut. Autre chose est d'vne rente volante, recours à mon commentaire sur la Coustume de Paris, art. 57. à la fin & sus, au mesme tiltre de la Coustume de Meleun. C. M.*

Quand aucun a vendu & transporté son heritage à personne estrange, de son lignage, estoc, & ligne dont luy est aduenu & escheu par succession ledit propre heritage, il est loisible au parent & lignager dudit vendeur, de l'estoc & ligne dont est aduenu & escheu ledit heritage, de demander & auoir par retrait lignager iceluy heritage, dedans l'an & iour que l'acheteur en a esté ensaisiné, s'il est tenu en censiue, ou qu'il en a esté receu en foy & hommage, s'il est tenu en fief, en rembourſant ledit acheteur de son sort principal, frais & loyaux couſts. clx.

Si aucune personne acquiert vn heritage propre de son parent, de l'estoc ou ligne dont il est parent, & il vend ledit heritage à personne estrange de son lignage, tel heritage chet en retrait. clxj.

Si aucun a vendu son propre heritage, & vn du lignage du vendeur a fait adiourner l'acheteur en cas de retraict, si audit lignager l'heritage est adiugé par retraict, ledit lignager est tenu de payer & rēbourser ledit acheteur, des deniers qu'il a payez audit vendeur pour l'achat dudit heritage, ou consigner les deniers en iustice de l'ordonnance du iuge, partie presente ou appellee, au refus dudit acheteur, dedans soleil couchant, au moins dedans les vingt-quatre heures apres ledit retraict à luy adiugé par sentence ou iugement, & que l'acheteur ait mis ses lettres au greffe, partie presente ou appellee, & outre affermé le pris, s'il en est requis; & s'il ne le fait, ledit temps passé, tel retrayant est debouté dudit retrait. clxij. De l'offre que doit faire le demandeur en retraict.

n Aussi est tenu le retrayant de rembourſer les frais & loyaux couſts, vingt-quatre heures apres la liquidation faite d'iceux, luy deuëment appellé, present, ou coutumacé. clxiij.

Quand aucun lignager du vendeur d'aucun heritage, fait adiourner ledit acheteur d'iceluy heritage pour l'auoir par retrait, il conuient que tel qui veut auoir ledit heritage par retrait, offre bourse, deniers, loyaux couſtemens, & à parfaire, en or ou argent à descouuert, à chacune iournee de la cause, iusques à contestation en cause, ledit iour de contestation includ; & s'il ne le fait il doit estre debouté dudit retraict. clxiiij. Le retrait doit estre executé dans vingt-quatre heures.

Le parent & lignager, qui premier aura fait adiourner en matiere de retrait sans fraude, doit estre preferé à tous autres, posé qu'ils soient plus prochains parens du vendeur. clxv.

Quand aucun a eschangé son propre heritage a lencontre d'autre heritage, ledit heritage ainsi acquis par eschange, est le propre heritage de celuy qui l'a acquis; & cōme subrogé au lieu de celuy qu'il a baillé, est sujet à retrait, au profit de ses parens, le cas aduenant qu'il soit vendu, ainsi qu'euſt esté l'autre heritage baillé par eschange. clxvj.

Source : BIU Cujas

Retrait n'a lieu en meubles.

† Choſes mobiliaires ne cheent en retrait, encores qu'elles fuſſent de haut pris. clxvij.

Si aucun vend l'vſufruit de ſon propre heritage à perſonne eſtrange, telle vendition d'vſufruict ne chet en retraict. clxviij.

Propre heritage vendu & adiugé par decret en iugement, par criees & ſubhaſtations, chet en retraict. clxix.

Le lignager preferable au ſeigneur feodal.

Vn ſeigneur feodal qui a retiré par puiſſance de fief, le fief vendu par ſon vaſſal, iceluy fief appartenant du propre audit vaſſal, tel fief ainſi retenu par ledit ſeigneur feodal, giſt en retraict, & ſe peut retraire par l'vn des parens & lignagers du vendeur, du coſté, eſtoc & ligne dont il eſt procedé, dedans l'an & iour qu'il eſt retenu par puiſſance de fief, & du rembourſement fait par ledit ſeigneur, en rembourſant iceluy ſeigneur, du ſort principal, fraiz & profits ſeigneuriaux confus en luy, & qu'il euſt prins, ou peu prendre, ceſſant la retenuë par luy faite par puiſſance de fief. clxx.

Du retraict de demy denier.

Qui n'eſt habile à ſucceder, ne peut venir à retraict lignager. clxxj.

Quand aucun heritage propre eſt acquis durant & conſtant le mariage de deux conioints, dont l'vn d'iceux eſt parent & lignager du vendeur, de l'eſtoc, coſté & ligne dont ledit heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ainſi vendu ne giſt en retraict durant & conſtant ledit mariage: mais apres le treſpas de l'vn deſdits conioints, la moitié dudit heritage giſt en retraict, à l'encontre de celuy qui n'eſt lignager, ou ſes hoirs s'ils ne ſont lignagers dudit vendeur, dudit eſtoc, coſté & ligne dont ledit heritage appartenoit à iceluy vẽdeur, dedans l'an & iour du treſpas du premier mourant deſdits conioints (ſuppoſé qu'il y euſt ſaiſine, ou infeodation, prinſe durant iceluy mariage) en rendant & payant par le retrayant, la moitié du ſort principal, fraiz & loyaux couſts; & où il y auroit enfans dudit mariage, pour l'eſperance qu'ils pourroient auoir, de venir à la portion de l'vn deſdicts conioincts qui ne ſeroit de la famille, & n'aura en ce cas la Couſtume lieu; ſinon que la moitié appartenant à celuy qui ne ſera du lignage, tombaſt à autres enfans. clxxij.

n Quand vn ſeigneur de fief, vend terres eſtans de ſon domaine à pris d'argent, à la charge de cens enuers luy, l'acquereur ne doit aucunes ventes audit ſeigneur vendeur, & eſt tenu l'acheteur pour enſaiſiné du iour de ladite vendition; tellement que leſdites terres venduës, l'an & iour de la vendition paſſez, ne giſent en retraict. clxxiij.

Heritage baillé à rente rachetable, eſt retrayable, à la charge de la rente. clxxiiij.

CHAPITRE XVI. *De criees.*

AVant que aucunes criees faites par les quatre quatorzaines anciẽnes d'aucunes terres & fiefs, ſoiẽt tenuës & reputees bonnes & valables, il conuient & eſt requis, que prealablement les terres, ſeigneuries & fiefs, ſoient ſaiſis, arreſtez, & mis en la main de iuſtice, & que la main-miſe ſoit faite ſur les principaux manoirs de chacun deſdits fiefs, terres & ſeigneuries. clxxv.

Quand aucunes terres, ſeigneuries & fiefs, ſont ſaiſis & mis en la main du Roy ou de iuſtice, & en criees, il conuient & eſt requis que leſdictes terres, ſeigneuries, & fiefs criez, ſoient nommez & declarez en la premiere deſdites criees, & premier rapport fait d'icelles, auec les lieux où leſdictes terres, ſeigneuries & fiefs ſont aſſis; ou autrement telles criees ſont defectiues. clxxvj.

Opposãs receus aux criees iuſques au decret adiugé.

Chacun eſt receu à ſoy oppoſer aux criees d'aucuns heritages criez & ſubhaſtez par les quatorzaines anciennes, iuſques à ce que le decret ſoit adiugé. clxxvij.

Quand aucuns heritages appartenans à aucuns proprietaires, ſont mis en criees par les quatre quatorzaines anciennes & accouſtumees, l'on ne peut vallablement proceder à l'adiudication du decret d'iceux heritages, pluſtoſt & iuſques à ce que tel proprietaire ſoit adiourné à ſa perſonne ou à ſon domicile ſuffiſamment, preſens teſmoings, pour veoir decreter iceux heritages, ou iceux veoir adiuger par decret. clxxviij.

† Et ſeront les criees rapportees & certifiees aux lieux, pardeuant les iuges, & és auditoires, où elles ont accouſtumé eſtre rapportees. clxxix.

CHAPITRE XVII. *Autres Couſtumes.*

Deſpens d'hoſtellage priuilegiez.

DEſpens d'hoſtellage liurez par hoſtes à pelerins ou à leurs cheuaux, ſont priuilegiez & viennent à preferer deuant tous autres, ſur les biens & cheuaux hoſtellez; & les peut l'hoſtellier retenir, iuſques à payement; & ſi aucun autre creancier les vouloit enleuer, l'hoſtellier a iuſte cauſe de ſoy oppoſer. clxxx.

† Qui vend aucune choſe mobiliaire ſans iour & ſans terme, eſperant en eſtre payé promptement, il peut la choſe pourſuiuir en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportee, pour eſtre payé du pris qu'il l'a venduë par auctorité de iuſtice. clxxxj.

En quels cas reſpit n'a lieu.

Vn reſpit ne peut auoir lieu contre le deu d'aucun à luy adiugé par ſentence diffinitiue & contradictoire, loüage de maiſon, arrerages de rentes foncieres, moiſon de grain, & debtes de mineurs creez auec les mineurs ou leurs tuteurs, durant leur minorité. clxxxij

En matiere de deſconfiture, chacun creancier vient à contribution au ſol la liure, ſur les biens meubles du debteur; & n'y a point de prerogatiue. clxxxiij.

La cognoiſſance & punition de delict, appartient au iuge du domicile des delinquans, & non pas au iuge où le delit a eſté commis, quand il eſt requis par le iuge du domicile; s'il n'y a cas priuilegié. *a* clxxxiiij.

† Qui confiſque le corps, il confiſque les biens. *b* clxxxv.

Marchans, gens de meſtier, & autres vendans leurs denrees & marchandiſes à detail, medecins, chirurgiens, barbiers, orfebures, eſpiciers, apoticaires, maçons, charpentiers, laboureurs,

a L'Edit de l'an 1566. art. 35. eſt au contraire, voyez auſſi l'art. 19. de l'Edict de l'an 1563. Et Rag.

b La requiſitiõ du tiers

Source : BIU Cujas

manouuriers, ſeruiteurs demourans audit Bailliage & Comté de Montfort, ne peuuent faire action, queſtion, ou demande de leurſdites denrees, marchandiſes, ſalaires & ſeruices, apres vn an paſſé leſdites denrees venduës, debitees & deliurees à detail, ouurages, labeurs, ſalaires & ſeruices faicts, fors & excepté celles qui ſeroient recogneuës par obligation, ou autrement deuëment. clxxxvj.

Confiſcations & eſpaues, & biens vacquans, appartiennent au ſeigneur haut iuſticier: fors quant à la confiſcation en crime de leze maieſté humaine, qui appartient au Roy ſeul priuatiment à tous autres hauts iuſticiers. clxxxvij.

Fin des Couſtumes de Montfort Lamaulry.

Eſtat de la moitié ou du tiers pour les enfans, ſçauoir eſt de leur reſeruer le tiers s'ils ſont quatre ou au deſſoux, & la moitié s'ils ſont plus de quatre euſt eſté accordee, ſi ceux d'Egliſe y euſſent adheré, qui faiſoient vne partie des hauts iuſticiers: car deux eſtats euſſent faict la plus grand part & conſequemment la Loy: mais leur auarice fut plus grãde que la Charité et vtilité publique. C. M.

Procés verbal.

L'An mil cinq cens cinquante-ſix, le Lundy douzieſme iour d'Octobre, nous Chriſtofle de Thou, Preſident: Barthelemy Faye & Iacques Viole, Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement à Paris, ſommes arriuez en la Ville de Montfort Lamaulry, pour proceder à la redaction des Couſtumes du Bailliage & Comté dudit Montfort, ſuyuant les lettres patentes à nous addreſſees, deſquelles &c.

Et le lendemain trezieſme iour dudit mois, nous ſommes tranſportez en l'auditoire dudit Bailliage de Montfort lieu eſleu & preparé pour proceder à ladite redaction. Auquel lieu apres la lecture faite deſdites lettres, par maiſtre Iean de la Place, Greffier dudit Bailliage. M. André Andiger, Aduocat du Roy pour maiſtre Pierre Guygnard procureur dudit ſeigneur audit lieu, a dit que ſuyuant le commandement d'iceluy ſeigneur, il auoit fait adiourner & donner aſſignation audit iour en ladite Ville pardeuant nous, aux gens des trois Eſtats dudit Bailliage, requerant qu'ils fuſſent appellez. Ce que nous auons ordonné eſtre fait par ledit Greffier: & ont comparu & ſe ſont preſentés pour l'Eſtat d'Egliſe, ceux qui enſuiuent.

L'Eſtat Eccleſiaſtique.

C'eſt à ſçauoir Reuerend Pere en Dieu, meſſire Loys Guillard, Eueſque de Chartres comme dioceſain à cauſe de ſondit Eueſché, & encores cõme ſeigneur des ſeigneuries du Val Garangis, par maiſtre Nicole le Febure ſon procureur. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Chartres par ledit le Febure, & Mathurin Freſnot leurs procureurs. Le Reuerendiſſime Cardinal de Chaſtillon cõme Abbé de Grant-champ, & les Religieux, prieur & conuent dudit lieu, par freres Anthoine Gilber prieur clauſtral & Blaiſe Noël, Religieux & curé dudit Grant-champ, aſſiſtez de M. Anthoine Beauuois leur procurent. Frere Charles Boucher, Abbé de ſainct Magloire, à cauſe de ſes ſeigneuries de Merey, le Luatel, S. Magloire pres Eſpernon, & autres, aſſiſes audit Comté, en perſonne, aſſiſté de maiſtre Lancelot Bazin ſon procureur. M. Eſtienne de Brezé, Abbé cõmendataire de Coulõbs, & Religieux, prieur & conuent dudit lieu, à cauſe de leurs terres & ſeigneuries de la Nouë, Hondreuille pres Gaſtz, & autres terres qu'ils ont audit Comté, par M. Iean Maheas leur procureur. Frere Mathurin de Haruille, Abbé de Claire-Fontaine, & les Religieux, prieur & conuent dudit lieu, par ledit Maheas. M. Gilbert Filliol, Abbé de l'Abbaye de Neauphle les Viels, & les Religieux, prieur & conuent dudit lieu, par M. I. Bonichon procureur. M. Michel Bayard Abbé commendataire de l'Abbaye S. Iean en Vallee lez Chartres, & les Religieux, prieur & conuent dudit lieu, par ledit Bazin. Frere Nicole de S. Ouen, Abbé de Montebour cõme prieur du prieuré dudit Montfort, & cure de Beine, en perſonne, par ledit Bazin. M. Charles d'Angennes comme prieur commendataire de Bazainuille, par M. Eſtienne L'hoſtellier, Touſſaincts Menu, & ledit Bazin, ſes aduocats & procureurs. M. Claude Fumee, prieur de ſainct N. d'Auneau, par maiſtre Marin, preſtre, procureur & fermier dudit prieuré, & ledit Beauuois. M. Denis de la Porte, prieur de S. Iean de Houdant, par maiſtre François Marin procureur. Frere N. de Feugerolles, Cheualier de l'ordre S. Iean de Hieruſalem, commandeur de Prunay le Temple, par ledit Beauuois. Les Religieuſes, Abbeſſe & cõuent de S. Corantin, à cauſe de leurdite Abbaye & autres ſeigneuries dependans d'icelle eſtans audit Comté, par M. Iean Crouteau procureur. Les Religieuſes, prieuré & conuent noſtre Dame de haute Bruyere, à cauſe dudit prieuré & ſeigneuries dependans d'iceluy, aſſiſes audit Comté, par ledit Marin. Les doyen, chanoines & chapitre noſtre Dame de Clery à cauſe de leurs ſeigneuries de Mainguerin, Dimancheuille & autres terres qu'ils ont audit Comté, par ledit Bonichon. Les Threſorier, chanoines & chapitre de la Chappelle Royal du bois de Vincennes, à cauſe de leur ſeigneurie des Prez, & partie da la ſeigneurie de Boiſſy, par ledit Bonichon. Les doyen, chanoines & chapitre de S. Cloud à cauſe de leur ſeigneurie de Souplainuille, par ledit Marin. Le maiſtre & adminiſtrateur de l'Hoſtel Dieu de Monfort, par ledit Beauuois. Le maiſtre & adminiſtrateur de la Maladerie dudit Montfort, par ledit Bonichon. Maiſtre Charles Porquier, maiſtre & adminiſtrateur de l'Hoſtel Dieu de Neauphle, par ledit Bazin. Meſſire Iacques Caillou maiſtre & adminiſtrateur de l'Hoſtel Dieu de Houdant. Le maiſtre & adminiſtrateur de la Maladerie dudit Houdant, par ledit Bazin. Le maiſtre & adminiſtrateur de la Maladerie de Garencieres, par ledit Maheas. Maiſtre Cheron Roger, maiſtre & adminiſtrateur de l'Hoſtel Dieu d'Auneau, par ledit Bazin. Le maiſtre & adminiſtrateur de la Maladerie du petit Sainuillé, par maiſtre Claude Bardet procureur. Les freres & ſœurs adminiſtrateurs de l'Hoſtel Dieu de Paris, à cauſe de leur ſeigneurie & fief des Murs & autres aſſiſes à Elleuille, par maiſtre Guillaume Pleon, Preuoſt dudit Elleuille leur procureur. Le prieur, curé de Thoiry

Source : BIU Cujas

par meſſires Hugues Thibault & Ieã Badouar preſtres vicaires, aſſiſtez dudit Maheas. Frere Marceau Gaultier. preſtre curé d'vne des portiõs de la cure de S. Pierre dudit Montfort, par meſſire Nicole Vaucler, preſtre, vicaire, aſſiſté dudit Bazin. Maiſtre Claude de Rangueil curé de l'autre portion d'icelle, curé de ſainct Pierre, par meſſire Michel Anceaulme, auſſi preſtre vicaire; aſſiſté dudit Beauuais. Maiſtre I. Bourguigneau, Chanoine de Chartres & prieur de Maintenon comme curé de Rambouillet, par meſſire Mathurin Poyollon ſon vicaire, aſſiſté dudit Bazin. Maiſtre Iean Nantir Chancelier en ladite Egliſe de Chartres, comme curé de Perray & Vielz Egliſes, par meſſire Denis Fournier, ſon vicaire aſſiſté dudit Bonichon. Maiſtre I. de Comedé, preſtre curé de Merei par ledit Bazin. Maiſtre Geoffroy Barbereau, preſtre curé de Bazoches, par maiſtre Iean Marie, vicaire. Maiſtre Ieã Loys, conſeruateur des priuileges Apoſtoliques de ſaincte Geneuiefue du mont de Paris, curé de Neauphle, en perſonne. Meſſire Ieã meſnagier, curé de S. Iean d'Eſpernon, aſſiſté dudit Maheas. Le curé de S. Pierre dudit Eſpernon, par meſſire Mathurin Garnier ſon vicaire aſſiſté de maiſtre Iean Guyennet procureur. Le curé de S. Nicolas és fauxbourgs dudit Eſpernõ, par meſſire Martin Four ſon vicaire, aſſiſté dudit Guyénet. Frere Gabriel de Puisherbault, curé de S. Remy L'honnoré, par ledit Marin. Le curé des Eſſarts, par meſſire Guillaume Marcille ſon vicaire. Frere Anthoine Gilbert, curé de Gambaizeul preſent, aſsiſté dudit Beauuois. Meſſire Guillaume Bergeron, curé d'Eſmancey en perſonne. Maiſtre Charles de Pouy curé de Maurepas, par ledit Maheas. maiſtre Marin le Coincte curé de Boynuille le Gaillard, par ledit Marin. maiſtre Iean Foulloux, curé d'Autheul, par meſſire Pierre Villain ſon vicaire. maiſtre Claude Cheron, curé de Millemont, par meſsire Pierre Challumeau ſon vicaire. Frere Blaiſe Noël, curé de Grantchamp, par ledit Beauuois. Meſſire Iean Mauſel, preſtre curé de Marc preſent, aſſiſté dudit Marin. maiſtre Claude Pluyecte, curé de S. Ligier preſent, aſſiſté dudit Bonichon. meſſire Robert Chantalloue, curé de ſaint Lubin de la Haye, en perſonne. Meſſire Vvaldequin Morant, preſtre curé des cures d'Ablis & Gruſſonuille preſent, aſſiſté dudit Bazin. maiſtre Loys Boucher, curé de Galuis par ledit Bazin. maiſtre René Piot, curé d'Oſmoy, par ledit Maheas. maiſtre Anthoine Maree curé de Cernay la Ville, par maiſtre Mathurin Manne ſon vicaire, aſſiſté de maiſtre Iean Macé procureur. Et les curez des lieux & parroiſſes qui enſuiuent, à ſçauoir de Gazeran, par meſſire Iean Iumeau ſon vicaire, aſſiſté dudit Bardet. De Bazainuille par maiſtre Raoul Roze ſon vicaire, aſſiſté dudit Bazin. De Boutigny par maiſtre Iean Macé procureur. De la Boëſsiere par meſsire Mathurin Martin ſon vicaire. De Hanches par meſſire Iean Iullian ſon vicaire, aſſiſté dudit Maheas. d'Orgeruz par maiſtre Iean Iourdain, preſtre ſon vicaire. De Houdant par maiſtre Michel Rouſſeau ſon vicaire, aſſiſté de maiſtre Michel Thirouyn procureur. De Prunay le Temple, par maiſtre Iean Compagnon preſtre ſon vicaire, aſſiſté de maiſtre Simeon Cheualier procureur. De Prunay ſouz Ablis, par meſſire Marin Martin, preſtre ſon vicaire, aſſiſté dudit Bazin. Des Breuieres par meſſire Iean Pelletier ſon vicaire. Du Fargis par ledit Bazin. d'Orſemont par meſſire Pierre Hediart ſon vicaire, aſſiſté dudit Beauuois. De Dorme par meſſire Charles Ridard ſon vicaire. De S. Hilarion par meſſire G. Gouppil ſon vicaire, aſſiſté dudit Bonichon. de Hermeray par meſſire Iean Arnoul ſon vicaire. De Hondreuille par meſſire Pierre Petit ſon vicaire, aſſiſté dudit Guyennet. De Houel par meſſire Loys du Meſnil ſon vicaire, aſſiſté dudit Guyennet. De ſaint Aignan de Gambais par maiſtre Oliuier Cueſſon ſon vicaire, aſſiſté dudit Beauuois. De Maullete par maiſtre Iean Garnier ſon vicaire, aſſiſté dudit Beauuois. De Dampnemarie par meſſire Iean Caſtel & Iean Iardin ſes vicaires. De Thionuille par maiſtre Iean de Fliny ſon vicaire, aſſiſté dudit Maheas. De ſaint Martin Delleuille par maiſtre Simon Beranger ſon vicaire, aſſiſté dudit Maheas. De Flexainuille par maiſtre Iacques Loret ſon vicaire, aſſiſté dudit Maheas. De Hatonuille par meſſires Pierre Poirier & Pierre Trouſſard vicaires dudit lieu, aſſiſtez dudit Marin. De Chantignonuille par meſſire Iean Baril ſon vicaire, aſſiſté dudit Marin. De ſaint Germain de Morainuille, par maiſtre Philippes de Ruellan ſon vicaire. De Sonchamp, par Iean Poureal ſon procureur. De Bourdonné, par Meſſire Bertrand Meré ſon vicaire, aſſiſté dudit Bonichon. De Boullõ, par maiſtre Michel Thirouyn ſon procureur. De S. Martin de Bretencourt par ledit Bonichon. Dorphin par maiſtre Eſtienne Coignard ſon vicaire, aſſiſté dudit Marin. De la Foreſt de Liury, par maiſtre I. Legier procureur. De Adainuille, par meſſire G. Pinſon ſon vicaire, aſſiſté dudit Beauuois. De Greſſay, par meſſire Iean Louët ſon vicaire. De Groſrouure, par meſsire Iean Gliſziere ſon vicaire. De Tacongnieres, par meſſire Pierre de L'iſle ſon vicaire. De Hargeuille, par meſsire Iean Pelletier ſon vicaire. Et de la Haulteuille par maiſtre Nicolle le Febure procureur. Les Chappellains de la cure dudit Haulteuille, par ledit Morin. Et meſsire Iean Iumeau, Chapellain de la Chapelle de Anteſſon preſent, & aſsiſté par ledit Bardet.

L'eſtat de Nobleſſe.

Et pour l'Eſtat de Nobleſſe, ſont comparus de la Ducheſſe Deſtouteuille, comme tutrice de Dame Marie ſa fille, Comteſſe vſufruictiere dudit Comté de Montfort. Et encores ladite Dame en partie de la Baronnerie de Rochefort, Auneau, Aunay, Voiſe & leurs dependances, par ledit Bazin. Le Roy de Nauarre à cauſe de ſa Baronnie d'Eſpernon, par maiſtres Nicole Bóbuſſe ſon Bailly, Eſtienne Chauanes ſon procureur fiſcal audit Eſpernon, & ledit Maheas. Le Reuerendiſsime Cardinal de Lorraine comme ſeigneur d'Auteul, Boeſsi, Villarceaux, & de partie de la ſeigneurie de Garencieres, par M. André Bertrand procureur. La Ducheſſe de Valentinois pour ſa Chaſtellenie de Beine, ſeigneuries de Buc & Grignon, ſaint Aulbin, Noiſy & Bailly. En ce qui eſt de l'hommage de la Chaſtellenie de Neauphle marc en partie Cheſne Rongneulx, & la Mallemaiſon Mormoulin. En ce qui eſt en ladite Chaſtellenie de Neauphle, les fiefs de la Craune, la Cour des Prez & Mairie de Plaiſir, par ledit Maheas. Meſſire Iacques de Silly, Cheualier, ſeigneur & Baron de Rochefort, Auneau, Aunay, & Voiſe, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, par maiſtre Iacques Leſchallats, Lieutenant

Source : BIU Cujas

general au Bailliage dudit Rochefort, & ledit Maheas. Meſſire I. Sire d'Eſpinay, Cheualier gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, Baron en partie dudit Rochefort, Auneau, Aunay & Voyſe, par ledit Bazin. Meſſire Iacques Dangennes, Cheuallier, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, ſeigneur chaſtellain des Eſſarts, Rambouillet, le Perray, Vielzegliſes, les Breuieres, Beſnieres, l'Eſpinay, Briqueſac, la Vallee allez, Montmor, Biennouuienne, les Fueillardeaulx, Vaulxioyeuſe, Malaſsize, Bauldricourt, le Chaſtellier, Orſemont & autres terres & ſeigneuries aſsiſes audit Cõté, preſent, & aſſiſté de maiſtres Eſtiẽne L'hoſtellier, Touſſaincts Menu & ledit Bazin ſes aduocat & procureurs. André de Prunete, Eſcuyer, ſeigneur Chaſtellain de Gazeran, des Roſtilz, & autres appartenãces & depẽdances, par Mᵉ Louys le Boeſtel ſon procureur fiſcal, & M. Iean Huet procureur audit Mõtfort. Meſſire Ieã Deſtouteuille, Cheualier, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, Capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances dudit ſeigneur, ſon Lieutenant general & gouuerneur de Picardie, pour ſes terres & ſeigneuries de Menainuille, Preſles & autres aſſiſes audit Cõté, par ledit Bonichon. Philippes de Haruille, Eſcuyer, gouuerneur pour le Roy audit Bailliage & Cõté, ſeigneur de la Granche du bois S. Germain, & Morainujlle plaiſir en partie, de Breteſchelle en partie, & leurs appartenances & depẽdances, & encores comme ſeigneur de fiefs de Lorme & de Launay, aſſis à Creſſay & de Garencieres en partie, à cauſe de Damoiſelle Claude de Rouuille ſa femme, preſent & aſſiſté dudit Bazin. Dame Claude de Beaulne, dame ordinaire de la Royne, cõme Dame de la chaſtellenie de Septueille par ledit Bazin. Meſſire Anthoine de Caniom Cheualier, ſeigneur Chaſtellain d'Orgeruz, & ſeigneur de Tacõgnieres, par meſſire Iaſpart de Canion Cheualier, ſon fils aiſné, aſſiſté dudit Maheas. Meſſire Eſperit de Haruille, Cheualier, ſeigneur de Pallaiſeau, comme ſeigneur des ſeigneuries de la Chãp-houldry, Voiſe & Lairable, le Pleſſis & Mouſtiers en partie, Longuillier, le fief d'Eſpoy, la grand maiſon de Rõgneulx, & de la Breteſchelle en partie, & autres ſeigneuries aſsiſſes audit Cõté, par maiſtre Pierre Iambin ſon procureur fiſcal, & ledit Maheas. Meſsire Aloph de L'hoſpital, Cheualier, ſeigneur de Choiſy les Loges, cõme ſeigneur de Deniſy, par ledit Thirouyn. Damoiſelle Ieanne Charigault veufue de feu noble homme maiſtre Iacques de Ligneris, en ſon viuant Preſident de la Cour de Parlement à Paris, à cauſe de la ſeigneurie de Bailly. par ledit Maheas. Mᵉ Michel Viallar, Cõſeiller & maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, comme en partie ſeigneur de la Foreſt de Ciury & auſsi comme Seigneur de Herſes, Richeuille, & S. Lubin de la Haye, par mᵉ Thomas Chãbort ſon procureur, & ledit Beauuois. Mᵉ Adriã Dudrac, Vicõté d'Ay, Conſeiller du Roy au Parlemẽt de Paris & Bretaigne, pour ſes fiefs, terres & ſeigneuries de la Baſte S. Cir & Foynard, par ledit Beauuois. Mᵉ Oudet de Selua, Cõſeiller du Roy en ſon grand Conſeil, Ambaſſadeur dudit Seigneur à Rome, à cauſe de ſa ſeigneurie de Souplainuille, Groſlu en partie, Chantignonuille & Aubeuille auſſi en partie, par ledit Guyennet. Maiſtre Iacques Hurault, Conſeiller du Roy en ſon grand Conſeil, à cauſe de ſes ſeigneuries du Marais & val ſainct Germain, par ledit Beauuois. Maiſtre Iacques Hurault, Eſcuyer, Notaire & Secretaire du Roy en ſes finances, grand Audiencier de France, comme ſeigneur chaſtellain de Brethencourt, par maiſtre Guillaume Brebier ſon procureur fiſcal, & ledit Marin. Dom Diego de Mandoſſe, Cheualier, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, pour ſes ſeigneuries de Boullon & Guette, à cauſe de ſa femme, par maiſtre Michel Thirouyn ſon procureur. Meſſire François de la Barre, Cheualier, l'vn des cẽt gentils-hommes de la maiſon du Roy, ſeigneur de Groſlu, par ledit Marin. Meſſire Iacques de Hemard, Cheualier, Eſcuyer d'Eſcurie du Roy, ſeigneur de Denonuille à cauſe de ſes ſeigneuries de Cheneuelles & autres aſſiſes audit Cõté, par ledit Bardet. Meſſire Chriſtofle de Refuge, Cheualier, l'vn des cent gentils-hommes de la maiſon du Roy, pour ſes ſeigneuries des Meſnuz, Châtereus, Grouſſay, Bazoches en partie, la ferme des Boys pres Gambais, & autres ſeigneuries aſsiſes audit Cõté, par ledit Beauuois, Dame Adrianne de Bazaincourt, veufue de feu meſſire Nicole de Chardon, en ſon viuant Cheualier à cauſe de ſon fief de la Tour de Richebourg, par ledit Bonichon. Meſsire Iean de Sabreuois, Cheualier, l'vn des cẽt gentils hõmes de la maiſon du Roy, cõme ſeigneur de Saulx & Richebourg, par ledit M. Simeon Cheualier. Iean Barthomier, Eſcuyer, cõme ſeigneur des terres & ſeigneuries d'Oliuet, Nigelles, Poutean, la Peruche, Damnemarie, Olainuille, Recoing, les Caues & autres ſeigneuries aſsiſes audit Cõté, par M. Iean Barthomier, Conſeiller du Roy en ſon grãd Cõſeil, fils aiſné dudit ſeigneur d'Oliuet, aſſiſté dudit Maheas. M. I. du Tillet, Pronotaire & Secretaire du Roy, & greffier ciuil de ſa Cour de Parlemẽt à Paris, cõme ſeigneur en partie de Mareil le Guyõ, du Põtet, du Houlet, & autres ſeigneuries par ledit Grouteau. Florẽt du Bellay, Eſcuyer l'vn des cẽt gentils-hõmes de la maiſon du Roy, cõme ſeigneur en partie deſdites ſeigneuries de Mareil le Guyon, du Põtet, du Houlet, & autres, par ledit Grouteau. I. de Rouuille, Eſcuyer, cõme ſeigneur de Villiers cul de ſac, par mᵉ Claude Philippes ſon procureur, & ledit Maheas. Damoiſelle Guillemette de Richebourg, veufue de feu noble homme Charles du Buſcad, Eſcuyer, en ſon viuant ſeigneur de Soindres, cõme dame chaſtellaine en partie de ladite foreſt de Ciury, par ledit Guyẽnet. Damoiſelle Anne de Hemard veufue de feu N. de L'aillier, en ſon viuãt Eſcuyer, dame de la Chaſtellenie de Noireſpinay, par ledit Bardet. Dame Anne de Chaſteauchallõs, veufue de feu meſsire René de Marolles, en ſon viuãt Cheualier, Lieutenant des Suiſſes de la garde du Roy, à cauſe de ſes ſeigneuries de Longorme & autres ſeigneuries aſſiſes audit Cõté par ledit Maheas. I. de Maubuiſſon, Eſcuyer, l'vn des cẽt gentilshõmes de la maiſon du Roy, cõme ſeigneur en partie de la maiſon Rouge pres Merey, par ledit Bonichõ. Raoul de Furet, Eſcuyer, cõme ſeigneur de Cernay la Ville. M. Philippe Moyſen, aduocat à la Cour, à cauſe de ſon fief d'Allorme, en perſõne. Damoiſelle Marie de Tilly, veufue de feu Anthoine de Hargeuille, en ſon viuant Eſcuyer, tant en ſon nõ que cõme tutrice de ſes enfans mineurs d'ans, & dudit defunt, com-

Source : BIU Cujas

me Dame de Behouſt, Hargeuille,& autres ſeigneuries aſsiſes audit Cõté par ledit Beauuois. Damoiſelle Bõne Thurin,à cauſe de ſa ſeigneurie du grand Loreau, du fief du Maraix,& autres ſeigneuries aſſiſes audit Cõté,par ledit Bazin Damoiſelle Anne de Conã,veufue de feu Me Michel de Chãpront,en ſon viuãt auditeur des comptes, à cauſe de ſes ſeigneuries de Hanches,de la Tour-neuue, Vineruille & autres ſes ſeigneuries, aſſiſes audit Cõté, par M. Touſſaincts Rouſſeau ſon procureur, aſſiſté dudit Maheas, Ieã le Morhier Eſcuyer comme ſeigneur de Brunel, & encores ledit Morhier & Blaiſe Mauguey, chacun reſpectiuemẽt pour les droits qu'ils pretendent en la ſeigneurie de Greſſay, par ledit Beauuois. M. Pierre de la Porte, Eſcuyer,Conſeiller du Roy, Bailly dudit Montfort, comme ſeigneur de Neufuille en partie, & encores cõme ſeigneur d'Orual & du petit Bourdonné auſſi en partie,à cauſe de Damoiſelle Catherine de Coquebour ſa femme, en perſonne. Alexandre de Coquebourne, Eſcuyer, ſeigneur en partie dudit Orual & petit Bourdõné, par ledit Thirouyn. Damoiſelle Magdaleine de Meſmes, cõme Dame en partie du petit Bourdonné, & encores pour ſa ſeigneurie du Iarrier, par ledit Thirouyn. I. Mourãt, Eſcuyer,ſeigneur du Brueil, Adainuille en partie de la Iaulniere,& le bas Brueil auſſi en partie, par ledit Beauuois. Touſſaincts Mauſel, Eſcuyer,gentilhõme de la venerie du Roy. me particulier des eauës & foreſts dudit Cõté, Capitaine des Chaſteaux dudit Mõtfort & S. Ligier en Iueline, par ledit Bonichõ. Germain de la Porte,Eſcuyer à cauſe de sõ fief de S. Benoiſt,aſſis à Flexainuille, preſent & aſſiſté dudit Marin. Charles de Meſnil Simõ, Eſcuyer, Seigneur de Launay, Villier le Mahieu& Anthoillet,par ledit Maheas. Milles le Morhier, Eſcuyer, ſeigneur du Matz & Saulgy en partie,par ledit Maheas. Ioachin deFeſuieres,Eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie de Morainuille,par ledit Marin. Anthoine de Põtbreant,Eſcuyer,à cauſe de ſes ſeigneuries des Bordes,la Breteſche,& du petit Meſnil,preſent, & aſſiſté par ledit Maheas. Loys de la Villeneufue,Eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie de Bõnelle,par ledit Thirouyn. Anthoine de Syllãs, Eſcuyer, Capitaine du Chaſteau de Tõbelaine, à cauſe de ſa ſeigneurie de Breau ſans Nappes,par M. Michel Thibouſt sõ procureur fiſcal, & ledit Maheas. Eſtienne de Morrinuille,Eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie de Chãtignõuille,par ledit Marin. Frãçois de Chãpgirault Eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie aſſiſe à Morainuille, par ledit Marin. Gilles de Villeroy, Eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie de Thionuille,& autres ſes ſeigneuries aſſiſes audit Cõté,en perſonne,aſſiſté dudit Maheas. Les heritiers de feu noble hõme me Chriſtofle de Marle, en ſon viuãt Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlemẽt, cõme ſeigneurs en partie de Boutigny,Cloches,la Muſſe,les Iours,le petit Beaulieu,& autres leurs ſeigneuries aſſiſes audit Cõté,par ledit Guennet. I. de Marais à cauſe de ſon fief aſſis à Thionuille par ledit Maheas. meſſire I. Cheuillard preſtre,pour ſon fief de la cour de Prez,& pour ſa ſeigneurie de Couldray Hellouyn, en perſonne, aſſiſté dudit Beauuois. me Vincent de la Louppe, Lieutenant criminel au Bailliage & ſiege Preſidial de Chartres, pour sõ fief & ſeigneurie de Morſang, par ledit Bazin. Me Iean le Royer, Conſeiller du Roy en la Preuoſté de Paris, cõme ſeigneur de Clochees en partie, par ledit Maheas. M. Claude Grenet Conſeiller au ſiege Preſidial de Chartres pour ſes fiefs de Glaucourt, Hermeray, Chaulx, Hanches, & le bois de Fourches en partie, par ledit Guyennet. I. le Mareſchal, Eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie d'Orphin en partie,& auſsi cõme ſeigneur en partie de la ſeigneurie de Morſang, pres Rochefort,à cauſe de ſa fẽme. en perſonne. N. du Gard, Eſcuyer à cauſe de ſes ſeigneuries de Craiches, Orphin, & de Thionuille en partie preſent, & aſsiſté par ledit Maheas. maiſtre Iean Allego, Lieutenant du Bailliage de Dunois pour ſes ſeigneuries de Boyteaux, la Mote, & la Mandreuſe, par ledit Grouteau. Hẽry le Cointe, Eſcuyer, à cauſe de ſa ſeigneurie d'Aubeuille, Houdebouſt & Cotereau, par ledit Maheas. Arthus de la Frenaye, Eſcuyer, à cauſe de ſa ſeigneurie de la Fueillee en perſõne. Alexandre de Freſnieres, Eſcuyer,à cauſe de ſes ſeigneuries de S. Hilariõ le Rouſſay, & voiſins en partie, par Loys le Boeſtel sõ procureur, aſiſté dudit Guyẽnet. Charles de Quatrebarbes, Eſcuyer, gẽtilhõme de la venerie du Roy, à cauſe de ſa ſeigneurie de Noues par ledit Bazin. Richard le Morhier & Bertin de Vauniſſon, Eſcuyer,à cauſe de leurs ſeigneuries de Vacheresſes les Haultes, par ledit Maheas. I. Degogo, Eſcuyer, pour ſa ſeigneurie du tẽple, aſsiſe à Saulgy, par ledit Macé. Les veufne & heritiers de feu Frãçois de Baudeuille, en ſon viuãt Eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie de Villiers les Aoudes, par ledit Bonichõ. Damoiſelle Ieãne de la vallade, veufue de feu Anthoine de Pony, en ſon viuãt Eſcuyer, à cauſe de ſa ſeigneurie de Corbereuſe, par ledit Beauuois, I. de Gallot & G. de Fontaines, Eſcuyers,à cauſe de leur ſeigneurie de Chãtignonuille, par ledict Guennet. Le ſeigneur d'Ardenay, François & Loys de Chartres, & N. le Mareſchal, Eſcuyers, à cauſe de leur ſeigneurie de Boëſſes, par ledit Bonichon. Roger Fournier, Eſcuyer,à cauſe de ſes ſeigneuries de Marc, Petitmõt, partie de Mareil ſouz Maulle, Iumeauuille, Gouſſainuille,& Arnouuille,en perſõne, aſsiſté dudit Maheas. Iacques de Erchefillet, Eſcuyer, Seigneur de Vaueclas, à cauſe de ſes fiefs, aſsis à Garencieres en Beauſſe Ablis & autres aſsis audit Cõté, par ledit Bazin. Raoul Moreau, Threſorier de l'Eſpargne, à cauſe de ſes fiefs de Chardõnet, Blahie, & d'vn fief aſsis à S. Aulbin, par ledit Maheas. Pierre Boutaruillier, Eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie des Vaux Rouſſeaux, aſsiſe à Groſrouure, par ledit Beauuois. Me Philippes de Ruellan,cõme curateur de Mathurin de Haruille mineur d'ans heritier par benefice d'inuentaire de feu Me Chriſtofle de Haruille, en sõ viuãt Abbé de Grãd champ, cõme ſeigneur de Millemõt & la Perruche, par ledit Bonichõ. François du Belay, Eſcuyer,cõme curateur de Damoiſelle Ieãne de la Motte, à cauſe de ſes ſeigneuries de Lõcgcheſne & partie du Moulin des Eſchelettes, appartenãt à ladite de la Motte, en perſonne, aſsiſté dudit Beauuois. I. d'Alnois, Eſcuyer, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Thoroy, par ledit Maheas. M. Simõ Vipar, à cauſe de ſa ſeigneurie de la baſſe Boëſsire, par ledit le Febure. Pierre de Vieillard, Eſcuyer,à cauſe de ſa ſeigneurie de Hauteuille,en perſõne,aſsiſté dudit le Febure. G. de Laiſſy, Eſcuyer à cauſe de ſa ſeigneurie des Eſſartons en perſonne. I. de Gal-

Source : BIU Cujas

lot, Eſcuyer, à cauſe de ſa ſeigneurie de Bõglainual, par ledit Marec. Ieã de Gallot, Eſcuyer à cauſe de ſa ſeigneurie des Pintietes, par ledit Guyennet. Damoiſelle Marie de Villeroy, veufue de feu ſeigneur de Soronuille, à cauſe de ſon fief de Vaucoulart, & autres ſes ſeigneuries, par ledit Maheas. Iean de Lãguedouë, Eſcuyer pour ſes fiefs du clos le petit Hemeray & Bourdõné, en perſonne, aſſiſté par ledit Bonichon. Anthoine de Hebert, Eſcuyer à cauſe des fiefs & ſeigneuries de Ponceaux, Raiſeulx, Cadil, Boullehard & les Eſtourdiz en perſonne, aſsiſté dudit Bazin. I. le Grand, Eſcuyer à cauſe de ſa ſeigneurie de Neufuille, par ledit Maheas. I. Dadõuille le ieune, cõme ſeigneur en partie d'vn fief aſſis és fauxbourgs d'Eſpernon, par ledit Bonichõ. Le ſeigneur de Perdreãuille par Regnauld. de Hallot ſon fils. G. de Troullard, Eſcuyer à cauſe de ſon fief & ſeigneurie de Marolles aſſis à Gaſtz, qui fut à vn nommé le Sueur dit le Freſne, par ledit Guyẽnet. Iacques de Vouier, Eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie de Houlx par me Eſtienne Chauannes ſon procureur, aſſiſté dudit Maheas. G. de Tillon, Eſcuyer à cauſe de partie du fief de Mairaiz aſſis à Hãches, par ledit Guyõnet. Loys de Sainxes, Eſcuyer à cauſe de ſa ſeigneurie du Saulſay, & autres terres aſsiſes audit Cõté, par ledit le Febure. Charles de Põuille, Eſcuyer, pour ſon fief de la Chapelle de Dõchamp, en perſonne. Guy Dalnois, Eſcuyer à cauſe de ſes ſeigneuries de Marelly, Fauieres en partie, & autres aſsiſes audit Cõté, par ledit Maheas. Gaſtõ de Tranchoillon, Eſcuyer à cauſe de ſa ſeigneurie d'Oruilliers par I. Mõnier, Bailly audit lieu, aſsiſté dudit Beauuois. Pierre de la Villeneufue, & N. du Belloy, Eſcuyers à cauſe de leur ſeigneurie en partie de Flexainuille, par ledit Maheas. maiſtre Eſtienne L'hoſtellier eſleu pour le Roy audit Mõtfort, cõme tuteur & curateur de ſes enfans mineurs dans, & de feuë, Anne de Montdoré ſa femme, à cauſe de ſa ſeigneurie de la Mairie du Couldray, en perſonne. Maiſtre Eſtienne Grenet, Receueur des Aydes en l'élection de Chartres, à cauſe de Magdelaine de Guenieres ſa femme, pour vn fief à elle appartenant aſsis à Marrolles, par ledit Guyennet. Maiſtre Michel Bichot pour ſon fief & ſeigneurie en partie du bois de Fourches, par ledict Guyennet. Damoiſelle Marie Chantault pour ſes fiefs du rocher Hatonuille & Marolles par ledit Guẽnet. Maiſtre Loys du Moulin pour ſon fief aſsis à Garencieres, par ledit Bazin. G. Aubry, Eſcuyer, ſeigneur de la Fontaine, en perſonne. Iacques Garnier pour ſon fief aſsis à Authoullet, par ledit Maheas. Maiſtre N. le Bel, Receueur du domaine dudit Comté, comme ſeigneur en partie dudit fief de la maiſon-rouge, aſsis pres Merey, en perſonne. Martin de L'ailly, Eſcuyer à cauſe de ſon fief aſsis à Cõdé, en perſonne aſsiſté dudit Beauuois. Richard le Guerard, Eſcuyer à cauſe de ſon fief de Poullẽpont par ledit Huet. Eſtienne le Faulcetier, Eſcuyer, comme ſeigneur en partie de la Iaulniere, en perſonne, Ieã, Charles, Remond & N. les Philippes, à cauſe de leur fief de l'Enroulle, par ledit Bonichon. Marin Cheualier, Eſcuyer à cauſe de Ronumagion, par ledit Beauuois. Damoiſelle Ieanne de Victry veufue de feu maiſtre Iean Paillard, comme dame de Poupilliers, par maiſtre Guillaume Pleon ſon procureur, aſsiſté dudit Maheas. Pierre de Vaultier, Eſcuyer à cauſe de ſa ſeigneurie du Pauillon, & autres ſeigneuries aſsiſſes audit Comté, par ledit Macé. maiſtre I. Macé comme ſeigneur en partie du fief de S. Martin aſsis à Aulmoy en perſonne. maiſtre Guillaume Pleon à cauſe de ſon fief de la Croix percee aſsis à Elleuille, en perſonne Iacques Chambort, à cauſe de ſon fief aſsis à Saulx, en perſonne. Le ſeigneur des Chaſtelliers par ledit Thirouyn. Florent de L'eſtre, Eſcuyer par ledit Bonichon. Guillaume Pouſſemothe à cauſe de ſon fief de Montfaulcon, par ledit Guyennet. Anthoine de Moyencourt, Eſcuyer en perſonne. Denis colin, bourgeois de Montfort, à cauſe de ſa ſeigneurie du bois l'Eſpicier, en perſonne aſsiſté dudit Beauuois. Robert de Neufuille, Eſcuyer, par ledit Maheas. Perrette le Congneux veufue de feu maiſtre Iean Auger en ſon viuant procureur en Parlement, pour ſa ſeigneurie de Launay parroiſſe de Mirainuille, par ledit Maheas.

Et pour le tiers Eſtat, ſont auſsi comparus les officiers du Roy audit Bailliage, & autres qui enſuiuent: Aſſauoir: leſdits Philippes de Haruille, Eſcuyer, gouuerneur pour le Roy audit Bailliage & Comté de Montfort, en perſonne. aſsiſté par ledit Bazin. Et maiſtre Pierre de la Porte, Eſcuyer, Conſeiller dudit ſeigneur, Bailly deſdits Bailliage & Cõté de Montfort, auſsi en perſonne. M. Iacques de Gouſſainuille, Lieutenant general, ciuil & criminel deſdits Comté & Bailliage, en perſonne. M. Pierre le Cõte, Lieutenant particulier deſdits Comté & Bailliage, en perſonne. Leſdits maiſtres André Andiger & Pierre Guinard, aduocat & procureur du Roy audit Comté & Bailliage, en perſonne. maiſtre Pierre de Bourges, Preuoſt dudit Montfort & de Merey, en perſonne. Ledit maiſtre N. le Bel, Receueur dudit Cõté, en perſonne maiſtre G. Dieudõné, Contrerolleur du domaine dudit Montfort, en perſonne. maiſtre Iean Suatin, Bailly de Houdant en perſonne, maiſtre Barnabé Barat, Lieutenant dudit Bailly de Houdant en perſonne. M. Gilles Dieudonné, Preuoſt dudit Houdant en perſonne. maiſtre Iacques Flutault ſubſtitut du procureur du Roy audit Houdant en perſonne. me Nicole de Braſſes, Preuoſt dudit Gambais, par ledit Bazin. maiſtre Claude Philippes, Preuoſt dudit Neauphle le Chaſtel, en perſonne. maiſtre Thibault d'Auuergne, Preuoſt dudit S. Ligier en Yueline, en perſonne. Ledit maiſtre Guillaume Pleon, Preuoſt d'Elleuille en perſonne. Ledit maiſtre Eſtiẽne Hoſtellier & maiſtre Charles Louppereau eſleuz pour le Roy audit Montfort en perſonne. Ledit maiſtre Ieã Maheas procureur du Roy en ladite eſlection en perſonne. Ledit Touſſaincts Mauſel, Eſcuyer, Capitaine des Chaſteaux de Monfort & S. Ligier, gentilhomme de la venerie du Roy & maiſtre particulier des Eauës & Foreſts dudit Comté, en perſonne. maiſtre Iean Moyſi, Lieutenant pour le Roy en ladite maiſtriſe, en perſonne. Maiſtre Alphons Fredy l'aiſné, aduocat pour le Roy en ladicte maiſtriſe, & Preuoſt principal des Mareſchaux de France, en perſonne. maiſtre Pierre le Febure procureur du Roy en ladite maiſtriſe en perſonne. me Macé Petitpas, voyer dudit Montfort, en perſonne. Ledit maiſtre Lancelot Bazin procureur de ladite Dame Ducheſſe Deſtouteuille eſdits noms en perſonne. Ledit maiſtre Iean de

Source : BIU Cujas

la Place, Greffier deſdits Bailliage de Montfort & S. Ligier en perſonne. Ledit Mᵉ Simon Cheualier, Greffier de ladite Preuoſté de Montfort, en perſonne. Mᵉ Robert le Maire, Greffier de ladicte Preuoſté de Merey, en perſonne. Mᵉ Mathurin Chable, Greffier de la Preuoſté dudit Houdant en perſonne. Mᵉ Pierre Marquet, Greffier de ladite élection de Montfort, en perſonne. Iean le Pelletier, meſureur pour le Roy au magazin & grenier à ſel dudit Montfort, en perſonne. Maurice Foubert, greffier audit magazin en perſonne. M. Piat Gouſſelin, Denis Bercher, Iean de Pictres, I. Giguet, I. Suatin le ieune, Alphons Fredy le ieune, licentié en Loix, Aduocat audit Monfort. Leſdits maiſtres I. Guyennet, Iean Macé, I. Grouteau, Michel Thirouyn, I. Bonichon, I. Maheas, I. Huet, Anthoine Beauuois, Frãçois Marin, Lancelot Bazin, Nicole le Febure, Simeon Cheualier, Claude Bardet, Gilles Fabre, Aoudet Blanchouyn, André Bertrand, procureurs audit Monfort en perſonne. N. Amaulry, ſergent Royal, chaſtellain hereditał audit Bailliage & Cõté, en perſonne. Raoul Cheualier, ſergent par ledit M. Simeon Cheualier, Ieã Allego, Claude Fredy, Nicolas Barbot, Euſtache Luce, Guillaume Cauet, Eſtienne Baiouë, ſergens Royaux audit Bailliage & Cõté, tous en perſonne, G. Collin, ſergent Royal, chaſtellain & hereditał audit S. Ligier, en perſonne. Ieã Philippes, ſergent Royal, chaſtellain hereditał audit Neauphle le Chaſtel, en perſonne. I. le Feure, ſergent Royal, chaſtellain hereditał audit Gãbais en perſonne, N. Baynet, ſergent Royal, chaſtellain & hereditał audit Merey, Iean l'Anglois, ſergent Royal & hereditał audit Houdãt en perſõne. Iean Flutault, ſergẽt Royal audit Elleuille, en perſonne.

Auſſi ſont comparus les manans & habitans des Villes & villages deſdits Bailliages & Cõté de Mõtfort. Aſſauoir les manans & habitãs de la Ville dudit Mõfort pãr leſdits maiſtres Iacques de Gouſſainuille, Lieutenant general dudit Baillaige, & I. de Pictres aduocat, cõme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe S. Pierre de Montfort, aſſiſtez dudit Mᵉ. Nicole le Feure, de Merey, par Robert Chemin & Gilles Barat, cõme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit Merey aſſiſtez dudit maiſtre Anthoine Beauuois. De Galuys par G. L'hoſte, Noël Euſtache, Leonard Cotereau, comme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſtez dudit Mᵉ F. Marin. De Bazoches par G. Preel, Iean Cotereau & Marin de Lormet, comme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſtez dudit Marin. De Iouarre par Denis Geniſſeau & Iean Pirel, comme marguilliers de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſtez dudit le Feure. De Mareil le Guyon par ledit maiſtre Iean Grouteau. De ſainct Aulbin par Iean Guerrier, marguillier de l'Egliſe dudit lieu. De neauphle les Vielz par ledit Mᵉ Iean Bonichon. De Neauphle le Chaſtel par Iean Philippes & Thomas Guerin, comme marguilliers de l'Egliſe dudit lieu. De Plaiſir par Marin Buffet, comme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu. Des Claiz par ledit Beauuois. De Bailly par ledict maiſtre Symeon Cheualier. Dautheul par Girault du Cheſne & Richard Bazannois, cõme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu. De Boëſſi par Robert & Bernard les Portebois, comme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu. De Thoiry par Richard Remond, cõme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit maiſtre Iean Macé. De Goupillieres par Anthoine Bouliette & Mathurin Sullot, cõme marguilliers & prouiſeurs aſſiſtez dudit Marin. De Villiers le Mahieu par Robert la Roche & Robert Philippe, cõme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſtez dudit maiſtre Iean Maheas leur procureur. De Flexainuille per Iacques Gaultier, comme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Maheas, Daulmoy par Claude d'Auuergne comme marguillier aſſiſté dudit Maheas. De S. Martin Delleuille par G. de Vigneaulx & Cloud Garbe, comme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Bonichon. De Hargeuille par Gilles le Pelletier & Pierre Bouteuillain cõme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu aſſiſtez dudit maiſtre Michel Thirouyn. De Prunay le Temple par Mathurin Coty cõme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Bonichon. De Moulſan par Iean Ducheſne & Eſtienne Richard, comme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſtez dudit Beauuois. d'Oruiliers par Iean le Monnier, comme marguillier de l'Egliſe dudict Oruilliers, aſſiſté dudit Beauuois. De la Foreſt de Ciury par Richard Cybot & Michel le Feure, comme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudict lieu aſſiſtez dudit Bonichon. Des Orgeruz par Thomas Coureil cõme marguilliers, aſſiſté dudit Beauuois. De Tacongnieres par Iean Meſril & Simon Girard comme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſtez dudit maiſtre Gilles Fabre. De Behouſt par Claude Gaultier, comme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Beauuois. De Garencieres par ledit Marin. De mare par Iacques de la Bourne, aſſiſté dudit Marin. De Millemone par N. Garnie & Iean Boiſſe, cõme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſtez dudit Maheas. De Groſrouure par Guillaume Polly comme marguillier & prouiſeur dudit lieu, aſſiſté dudit Marin. De Bazainuille par ledit. M. Lancelot Babin. De Richebourg par Iacques de la Croix & Mathurin Renier cõme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſtez dudit M. Simeon Cheualier. de Greſſay par Mathurin Roze & Iean Loret comme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſtez dudit Beauuois. De Boëſſes par G. Thiez, Lucas de Bar & Iean Gueron comme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſtez dudit Thirouyn. De S. Suplice de la Haye, par Noël Thehard cõme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Beauuois. De S. Lubin de la Haye par Iean du Thuillay cõme marguillier de l'Egliſe dudit lieu, aſsiſté dudit Bazin, de Gouſſainuille par Touſſaincts le Meſtayer cõme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſsiſté dudit Bazin. De Thiõuille par Martin de L'iſle & Guillaume du Four comme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu, aſsiſtez dudit Maheas. De Boutigny par Ieã Haizard & G. Rideau cõme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu, aſsiſtez dudit Macé. De S. Preiect par Michel Fromont, cõme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſsiſté dudit Fabre. De Damnemarie par Robert Houllebrat, aſsiſté dudit Fabre. De Maullette par Iean Chacone.

Source : BIU Cujas

comme marguillier de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Beauuois. De S. Aignan de Gambaiz, par Philippes Millet & Nicolas L'angueſt, comme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit S. Aignan, aſſiſtez dudit Fabre. De Bourdonné, par M. Ligier Belle, Richard Boucher, I. Laillet & P. Gueron cõme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudict lieu. De Gãbaiſeul, par G. Soreau & I. le Vieulx comme marguilliers de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſtez dudit Beauuois. De Cõdé par R. Ridereau, Colas Ridreau & I. Iardin, aſſiſtez dudit Fabre. De Adãuille par ledit Febure. De Grant chãp, par I. Patin cõme marguillier de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Beauuois. De la Haulteuille par Anthoine Periot cõme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit le Fabre, De la Boëſſiere par ledit le Fabre. De Mitanuille, par P. Marin cõme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit le Febure. De S. Luciã par I. le Hamelier comme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſtez dudit le Febure. De S. Martin de Nigelles par ledit le Febure cõme procureur de I. Barentõ & I. Ieuſlain marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu. De Hanches par I. Garnier procureur de Seigneurie, & Eſtiẽne Rouſſeau marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſtez par ledit Thirouyn. De Houlx par I. Ioynard & Baltazar Chardin cõme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſtez par ledit Guynnet. De Gaſts par Eſtiẽne Gouppil marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu aſſiſté dudit Marin. De Houdreuille par M. Hamard comme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Guynnet. De S. Pierre d'Eſpernon par N. Garnier marguillier de l'Egliſe dudit S. Pierre d'Eſpernon, aſſiſté dudit Maheas. De S. Iean dudit Eſpernon par ledit Maheas. De la Magdaleine dudit Eſpernon par G. Bourdier, aſſiſté dudit Maheas. De Raiſeulx par I. Garnier comme marguillier de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Thirouyn. De Hermeray par Bertrand Pichard & Seruais Renard cõme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſtez dudit Maheas. De Poignis par ledit Fabre. De Gazeran par Roger Gaillard comme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit mᵉ. I. Grouteau. De S. Hilarion par I. Guillaume cõme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Bonichõ. De S. Ligier par ledit Grouteau. Des Breuieres par Denys le Breton & I. le Comte comme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſtez dudit Maheas. De Ramboillet par Eſtienne du Tartre comme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté par ledit Bardet. De Dorne par Eſtienne Cordier comme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Marin. De Eſmançoy par Marc Ridard cõme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Marin. D'Orphin par Robert le Boueſtel comme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Marin. D'Orſemont par ledit Beauuois. De Craiches par G. le Boulenger comme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit Craiches, aſſiſté dudit Maheas. De Prunay ſouz Ablis par ledit Marin. De Ablis par G Brebier l'vn des marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu, aſſiſté dudit Marin, & par P. Caillou, Notaire & Secretaire des Suiſſes de la garde du corps du Roy, habitant d'Aunay ſouz Auneau, par M. Tauet marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit Aunay, aſſiſté dud. Maheas. De Mõdonuille la S. Ieã, par Martin Pigres marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dud. lieu, aſſiſté dudit Bardet. De l'Eſtuing par led. Bardet. De Sainctuille par led. Bardet. De Boynuille le Gaillard par G. le Grãd marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſsiſté dud. Marin. De Sonchãp par ledit Maheas. De Vielzegliſes par ledit Bonichõ. Du Perray par led. Bon. de S. Remy l'Honoré par I. Bardé & Pierre Guynard comme marguilliers de l'Egliſe dudit lieu, aſsiſtez dudit Maheas. du Tremblay par Vincent Parent & Arthus Thomas comme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit Tremblay, aſsiſtez dudit Bonichon. des Eſſarts par ledit Marin. du Fargis par ledit Bazin. de Cernay la Ville par Thomas Bellay, marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſsiſté dudit Bardet. de Claire-Fontaine par Eſtienne Maſſon comme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſsiſté dudit Marin. de Boullon par Pierre Ledard comme marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudit lieu, aſsiſté dudit Thirouyn. de Bonnelle, par Mathurin Hutoyr & Guillaume de la Plaine comme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu, aſsiſtez dudit Thirouyn. de Rochefort par maiſtre Iacques Eſchallats leur procureur, aſsiſté dudit Maheas. de Longuillier, par ledit Maheas. de ſaint Cir par ledit Beauuois. du Val ſainct Germain par ledit Beauuois. de Pontuerard, par ledit Thirouyn. de Deniſy par ledict Thirouyn. de ſainct Martin de Brethencourt par Gauluain Filleul marguillier & prouiſeur de l'Egliſe dudict lieu, aſsiſté dudit Bonichon. De Chantignonuille, Allainuille & d'Aatonuille par ledit Martin. De ſainct Germain de Morainuille par Simon d'Angille & Saincturion Ertard comme marguilliers & prouiſeurs de l'Egliſe dudit lieu. De Thinernal par ledit Beauuois.

En procedant auſquelles comparitions & à l'appel des deſſuſdits comparans, ont eſté par aucuns d'iceux cy apres nommez faictes les remonſtrances, proteſtations & declarations qui enſuiuent. Pour ledit Eueſque de Chartres comme ſeigneur du Tartre Gauldran, a eſté remonſtré par ledict le Febure ſon procureur que ladite ſeigneurie du Tartre Gauldran eſt au dedans du Bailliage de Chartres, & ſe reigle ſelon les Couſtumes dudit Bailliage de Chartres, proteſtant que ce qui ſera faict à l'emologation des Couſtumes deſdits Comté & Bailliage, ne luy puiſſe en ce regard preiudicier. Pour ledit Reuerendiſsime Cardinal de Chaſtillon, Abbé de ſainct Benoiſt lez Fleury ſur Loire, & les Religieux, prieur & conuent dudit lieu, comme ſeigneurs de la terre & ſeigneurie de Sonchamp, Iean Poureal procureur & receueur dudit Sonchamp, & ledit Maheas ont remonſtré que ledit Sonchamp eſt du reſſort & Couſtumes du Bailliage d'Orleans, combien qu'il ſoit enclaué au dedans dudit Bailliage de Montfort. Et par ledit Guynard procureur du Roy, a eſté ſouſtenu le contraire, & requis que leſdits Poureal & Maheas feiſſent apparoir de procuration. Leſquels ont dit qu'ils ſe feront aduoüer. Au moyen dequoy les auons renuoyez ſur ledit different à la Cour au lendemain des Rois prochai-

Source : BIU Cujas

nement venant, pour icelles parties & le procureur general du Roy ſur-ce ouys, leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon. Pour leſdits Religieux, Abbé, prieur & conuent de S. Magloire pres Eſpernon & autres ſeigneuries aſſiſes audit Comté, ledit Abbé en perſonne, & par ledit Bazin ſon procureur, a dit & remõſtré que cõbien que ſeſdictes ſeigneuries ſoient aſſiſes audit Bailliage & Comté de Montfort, & au dedãs des enclaues d'iceux, neãtmoins ils ſe reiglent ſuiuant la Couſtume de la Preuoſté & Vicomté de Paris, où leurs appellations ont touſiours reſſorty, proteſtãt que la redactiõ qui ſera faicte des Couſtumes dudit Bailliage de Monfort, ne luy puiſſe preiudicier ne aux ſujets deſdits lieux, & que la cõparition qu'il fait, ne luy puiſſe preiudicier, pource qu'il entend cõparoir pour faire ſeulement les remõſtrances & proteſtations, & non pour conſentir & accorder aucune redactiõ deſdites Couſtumes. Et par ledit procureur du Roy a eſté dit que leſdites terres & ſeigneuries n'õt eſté appellees à l'emologation des Couſtumes de ladite Preuoſté & Vicõté de Paris. Au moyẽ dequoy ne ſe doiuẽt reigler ſuiuant icelles, mais doiuẽt eſtre cõpris & gouuernez ſelõ les Couſtumes deſdits Cõté & Bailliage, & les appellations reſſortir pardeuãt le Bailly dudit Mõtfort & S. Liger, attendu qu'ils ſont enclauez au dedãs d'iceux Cõté & Bailliage, & qu'ils ont eſté dotez par les Cõte & Comteſſe dudit Montfort. Surquoy apres auoir veu le procés verbal fait à l'emologatiõ des Couſtumes de ladite Preuoſté & Vicõté de Paris, a eſté ordonné que à l'aduenir leſdictes terres & ſeigneuries ſe gouuernerõt ſelõ la Couſtume deſdits Cõté & Bailliage de Montfort & S. Legier, ſauf audit procureur du Roy, de ſoy pourueoir pour raiſon dudit reſſort ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon. Par leſdits Religieux, Abbé & conuẽt dudit Neauphle lez Vielz, ledit Bonichõ a dit que leſdits Religieux, Abbé & conuent, & les manãs & habitãs dudit lieu ne ſont, ne furẽt oncques du Bailliage dudict Mõfort, ains de la Preuoſté & Vicomté de Paris, ſoit pour iuſtice, eſlection, fiefs, ou pour les Couſtumes. Et que la cõparitiõ qu'il faiſoit pour leſdits Religieux, Abbé & conuẽt, eſtoit ſuiuãt l'aſſignatiõ à eux donnee. Et proteſtoit que ladite cõparitiõ ne peuſt preiudicier à leurs droits & prerogatiues, ne aux manãs & habitãs dudit Neauphle. A quoy par ledit procureur du Roy a eſté dict que leſdits Religieux, Abbé & conuent de Neauphle, ont eſté fõdez par le Cõte & Cõteſſes dudit Montfort, que ladite Abbaye, manãs & habitãs de Neauphle ſont enclauez de toutes parts au dedãs dudit Cõté, qu'ils ne luy ont fait apparoir de priuileges, ſinõ que par cy deuant luy ont baillé coppie d'vne garde Gardiẽne, par le moyẽ de laquelle ils ſe ſont voulus par cy deuãt exẽpter du reſſort dudit Baillage, pour raiſon de laquelle ils n'õt eſté confirmez. Et que quãd ils ſeroiẽt confirmez, que non, encore ne ſe pourroit entẽdre que pour raiſon de leur maiſon & monaſtere, & nõ pour raiſon deſdits manãs & habitans dudit Neauphle. D'auantage qu'il apperra par le procez verbal faict à la redactiõ des Couſtumes de ladite Preuoſté & Vicõté de Paris, que leſdits Religieux, Abbé & conuent, manãs & habitãs dudict Neauphle, n'ont eſté preſens ne appellez pour accorder leſdites Couſtumes, cõbien que tous les ſujets & iuſticiables de ladite Preuoſté y ayent eſté appellez, qui mõſtre que fruſtratoiremẽt & par dol leſdits Religieux, Abbé & cõuent, manãs & habitãs dudit Neauphle ſe veulent exẽpter deſdits reſſort & Couſtumes dudit Cõté & Bailliage de Mõtfort, perſiſtãt à ce qu'il ſoit dit qu'ils ſerõt cõprins eſdites Couſtumes, & declarez eſtre du reſſort dudit Bailliage Souſtenu au contraire par ledit Bonichõ, diſant que defunct frere I. l'Hõme, en ſon viuãt Abbé de ladite Abbaye, a eſté appellé & preſent à l'emologation des Couſtumes de ladite Preuoſté & Vicõté de Paris, & eſt nõmé audit procez verbal. D'auantage que la ville & bourg dudit Neauphle a touſiours eſté ſuject & cõtribuable aux emprũts & arrierebãs du Roy, leuez en ladicte Preuoſté & Vicõté de Paris: pour raiſon dequoy y a procez pendãt au grãd Conſeil, entre ledit procureur du Roy, manãs & habitãs dudit Mõtfort, & leſdits manãs & habitãs de Neauphle. Au ſurplus perſiſte à la declaratiõ deſſuſdicte, & empeſche les concluſions dudit procureur du Roy. Et que quãt à preſent n'eſt queſtiõ de la iuſtice & proprieté des lieux, & que ne ſommes Cõmiſſaires à ceſte fin. A quoy par ledit procureur du Roy a eſté dit que combiẽ que ledit frere I. l'Hõme ait eſté appellé & ſoit comparu à l'emologation des Couſtumes de ladite Preuoſté de Paris, ce auroit eſté à cauſe de l'Abbaye de S. Germain des Prez, & nõ comme Abbé de ladite Abbaye de Neauphle, par ce que lors il n'en eſtoit Abbé. Mais au contraire eſtoit vn appellé de Hambie. D'auantage n'y auroit eu aucune cõparition pour leſdits manãs & habitãs. Et quant à ce qu'ils ont dict qu'ils ont contribué auſdits emprunts & arrierebãs de ladite Preuoſté de Paris, ce a eſté de leur conſentemẽt, nonobſtant lequel ils ont touſiours eſté appellez au Bailliage de Montfort. au moyẽ dequoy ne peuuẽt empeſcher qu'ils ne demeurẽt de la Couſtume & reſſort dudit Bailliage, attendu qu'ils ſont fondez deſdits Comtes, & qu'ils ſont de toutes parts enclauez audit Bailliage & Cõté de Montfort. Pour ledit prieur de Bazainuille, leſdits l'Hoſtellier, Bazin & Menu, ont dit & remonſtré que ledit prieuré de Bazainuille & terres dependantes d'iceluy, ſituees audit Comté de Montfort, ſont du reſſort & Couſtumes de ladite Preuoſté & Vicomté de Paris, proteſtant que la comparition qu'ils ont faite ayans eſté appellez pardeuant nous, ne puiſſe nuire ne preiudicier audit prieur. Souſtenu au contraire par ledit procureur du Roy, diſant que ledit prieur de Bazainuille n'a eſté appellé à l'emologation des Couſtumes de ladite Preuoſté & Vicomté de Paris, au moyen de quoy ne ſe doit reigler ſuiuant icelle, mais eſtre comprins & gouuerné ſuiuant les Couſtumes dudit Comté & Bailliage de Montfort, & les appellations reſſortir pardeuant le Bailly dudit Monfort, attendu que ledict prieuré & lieu de Bazainuille ſont enclauez au dedans d'iceluy Bailliage, & que ledit prieur a eſté doté par les Comtes & Comteſſes dudict Montfort. Surquoy apres auoir veu le procez verbal fait ſur la redaction & emologation des Couſtumes de ladicte Preuoſté & Vicomté de Paris, a eſté ordonné que à l'aduenir ledit lieu de Bazainuille & dependances d'iceluy ſe gouuerneront ſelon la Couſtume dudit Comté & Bailliage de Montfor, ſauf audit procureur du Roy, de ſoy pourueoir

Source : BIU Cujas

pour raiſon dudit reſſort ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon.

Pour ledit curé d'Orphin ledit Marin a dit que partie de ladite cure eſt du Comté dudit Montfort, & l'autre partie de Chartres, proteſtant que la comparition qu'il fait, ne luy puiſſe preiudicier pour le regard de ce qui eſt dudit Chartres. Ledit procureur du Roy a proteſté au contraire. Pour ledit curé de Drouë ledit Charles Ridard ſon vicaire a proteſté que la comparition qu'il faiſoit, ne luy peut nuire ne preiudicier, diſant que ladite cure de Drouë eſt du Bailliage de Chartres. Et par ledit procureur du Roy a eſté proteſté au contraire, & qu'elle eſtoit dudit Bailliage & Cõté de Montfort, enclaué de toutes parts en iceluy.

Pour ledit curé de Maurepas ledit Maheas a dit que ledit curé eſt du reſſort de la Preuoſté & Vicomté de Paris, ſe reigle ſelon les Couſtumes dudit lieu. A ceſte cauſe a proteſté que la preſente comparition ne luy puiſſe preiudicier. Souſtenu au contraire par ledit procureur du Roy.

Pour ledit curé de Fargis ledit Bazin a pareillemẽt proteſté que la preſente comparition qu'il faiſoit, ne luy peuſt nuire ne preiudicier, diſant ladite cure du Fargis eſtre de la Preuoſté & Vicomté de Paris. Souſtenu au contraire par ledit procureur du Roy, qui a dit ledit lieu du Fargis eſtre enclaué de toutes parts audit Bailliage de Montfort.

Pour ledit curé de Bazainuille ledit Bazin a fait ſemblables proteſtations, que ledit prieur dudit Bazainuille. Ledit procureur du Roy ſouſtenant au contraire. Auſquelles parties auons donné ſemblable appointement que auſdits procureur du Roy & prieur.

Pour ledit curé de Sonchamp ledit Poureal a fait ſemblables proteſtations que celles qu'il a faites cy deſſus pour ledit Abbé de ſainct Benoiſt, ſeigneur dudit Sonchamp. Et ledit procureur du Roy au contraire comme deſſus.

Pour ledit ſeigneur de Ramboillet comme ſeigneur de Poignis & le Fargis, leſdits l'Hoſtellier Bazin & Menu ont dit que ledit ſeigneur n'entend cõparoir en qualité de ſeigneur deſdictes terres pour conſentir l'emologation deſdites Couſtumes dudit Bailliage & Cõté, ne aſſujectir leſdites terres à ladite Couſtume, par ce qu'il les tient en foy & hommage du Roy, à cauſe de ſon Chaſtelet de Paris, les appellations des Iuges, deſquelles ſeigneuries reſſortiſſent pardeuant le Preuoſt de Paris, ſe gouuernent ſelon les Couſtumes dudit lieu, proteſtant que ladite comparition ne puiſſe preiudicier à ſes droits & prerogatiues qu'il a, & luy appartiennent, eſdites ſeigneuries: Ledit procureur du Roy a dit que leſdites ſeigneuries de Poignis & le Fargis, ſont enclauees de toutes parts au dedans dudit Bailliage & Cõté de Montfort, qu'elles n'ont eſté appellees à l'emologation deſdites Couſtumes de Paris, au moyen dequoy ſe doiuent reigler, ſuiuant leſdites Couſtumes dudit Bailliage & Cõté de Montfort: Surquoy leſdites parties ouyes, veu le procés verbal fait, à l'emologation deſdites Couſtumes de la Preuoſté & Vicomté de Paris, & apres que leſdites parties ont eſté d'accord, que leſdites ſeigneuries ſont enclauees de toutes parts au dedans dudit Bailliage & Comté de Montfort, a eſté ordonné que doreſ-enauant leſdites ſeigneuries ſe gouuerneront ſuiuant les Couſtumes dudit Bailliage & Comté de Montfort, ſauf & ſans preiudice audit procureur du Roy, de ſoy pourueoir, pour raiſon du reſſort des iuriſdictions deſdites ſeigneuries, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon: Dont leſdits l'Hoſtellier, Menu & Bazin, pour ledit ſeigneur de Ramboillet, ont proteſté d'appeller.

Pour ledit ſeigneur de Ramboillet, comme ſeigneur de Ionuillier, leſdits l'Hoſtellier, Menu & Bazin ont dit, que ladite ſeigneurie de Ionuillier eſt du Bailliage de Chartres, & ont fait pareilles proteſtations qu'ils ont cy deſſus faictes, pour leſdites ſeigneuries de Poignis & le Fargis: Le procureur du Roy a dit au contraire, qu'il eſt du Bailliage & Comté de Montfort, enclaué en iceluy, & qu'il n'a eſté appellé à l'emologation des Couſtumes dudit Chartres.

Premierement pour ledit ſeigneur de Ramboillet, cõme ſeigneur du fief de Beauuois pres Haultemaiſon, leſdits l'Hoſtellier, Bazin & Menu ont dit, que ledit fief eſt ſitué au dedans dudit Bailliage de Chartres, qu'il ſe reigle ſuyuãt les Couſtumes dudit lieu. Et a proteſté que la preſente comparition ne luy puiſſe preiudicier: ledit procureur du Roy a fait proteſtations contraires, & maintenu que ledit fief & ſeigneurie, eſt aſſis & enclaué de toutes parts au dedans dudit Bailliage & Comté de Montfort ſujet d'iceluy, & n'a iamais eſté appellé à l'emologation des Couſtumes dudit Bailliage de Chartres.

Pour ledit ſeigneur de Ramboillet, comme ſeigneur de la Ruë de Maintenon, leſdits l'Hoſtellier, Bazin & Menu ont dit, que ledit ſeigneur de Ramboillet eſt auſſi ſeigneur de Maintenon, & de la Ruë dudit lieu, qui eſt lieu dependant dudit lieu & ſeigneurie de Maintenon, & reſſortiſt au Bailliage de Chartres. A ceſte cauſe ont proteſté, que ladite comparition ne luy puiſſe preiudicier: Ledit procureur du Roy, & ledit Maheas, procureur du Roy de Nauarre, au contraire ont dit, que ledit lieu de la Ruë eſt de la iuriſdiction dudit Eſpernon, & à ce moyen dudit Bailliage de Montfort.

Pour leſdits doyen, Chanoines & chapitre de Chartres, ſeigneurs de Dornes & Eſmançoy, leſdits Freſnot & le Febure ont dit que leſdits lieux ſont aſſis au Bailliage dudit Chartres, & ſe reglent ſuiuant les Couſtumes dudit lieu, & ont proteſté que la preſente comparition ne leur puiſſe preiudicier: Ledit procureur du Roy a fait proteſtations contraires, & dit que leſdits lieux ſont enclauez de toutes pars au Bailliage & Comté dudit Montfort, & ſujects d'iceluy.

Pour ledit Barthomier, Eſcuyer, ſeigneur d'Oliuet, comme ſeigneur de Nigelles, ledit Maheas a proteſté, que la comparition faite par ledit maiſtre Claude Grenet, ſoy diſant ſeigneur de Glaucourt, ne luy puiſſe preiudicier, par ce qu'il ſe dit eſtre ſeigneur dudit Glaucourt & de S. Martin de Nigelles.

Pour ladite Damoiſelle Ieanne de Vitry, comme Dame dudit Goupillieres, leſdits Pleon & Maheas ont dit que ledit lieu de Goupillieres & ſujets d'iceluy, ne ſont gouuernez ſelon la Couſtume

Source : BIU Cujas

dudit Bailliage & Comté de Montfort, ains de la Preuoſté & Vicomté de Paris: Laquelle ſeigneurie de Gouppillieres, eſt aſſiſe hors ce Comté en ladite Preuoſté & Vicomté de Paris. Ce qui a eſté denié par ledit procureur du Roy, ſouſtenant au contraire ledit lieu de Goupillieres, eſtre du reſſort & des Couſtumes dudit Comté & Bailliage de Montfort.

Pour ledit ſeigneur de Granche, comparant comme deſſus, ledit Bazin a proteſté que la comparition par ledit maiſtre Philippes de Ruellan, au nom & comme curateur dudit Mathurin de Haruille, ſoy diſant ſeigneur de Millemont & de la Perruche, ne luy puiſſe preiudicier aux droicts que ledit ſeigneur de la Granche, pretend auoir & luy appartient eſdites ſeigneuries.

Pour le Roy de Nauarre, comme Baron dudit Eſpernon, ledit Bobuſſe, aſſiſté dudit Maheas a proteſté, que la comparition faite par ledit Arthus de la Freſnaye, ſoy diſant ſeigneur de la Fueillee, ne luy puiſſe preiudicier. par ce que ledit lieu de la Fueillee n'eſt fief.

Pour ledit meſſire Aloph de l'Hoſpital, comme ſeigneur de Deniſy, ledit Thirouyn a dict que ledit lieu de Deniſy eſt ſuject au reſſort du Bailliage de Dourdan, enclaué en iceluy, & que ledit ſeigneur le tient en plain fief du Roy, à cauſe de ſa groſſe tour dudit Dourdan. Et proteſté que ladicte cõparition ne luy puiſſe preiudicier: Ledict procureur du Roy a fait proteſtations contraires, & dit que ledit Deniſy, eſt ſujet & enclaué au dedans dudit Bailliage & Comté de Montfort, qu'à ce moyen il doit eſtre reglé & ſoy gouuerner ſuyuant les Couſtumes deſdicts Bailliage & Comté de Montfort.

Par ledict Suatin, Bailly: Barat, Lieutenant, & Flutault, ſubſtitut dudit procureur du Roy audict Houdant, a eſté dit qu'il n'y a autre ſeigneur audit Houdant que le Roy, & que la Chaſtellenie dudit Houdant eſt ſeparee dudit Comté de Montfort. Que de tout temps il y a eu, & y a encores de preſent, Bailly, Lieutenant general & particulier, procureur du Roy, Preuoſt & autres officiers pour ledit ſeigneur, autres que ceux dudit Bailliage de Montfort, leſquels officiers de Houdant ont touſiours pretendu, comme encores de preſent ils pretendent, que les appellations dudit Bailliage de Houdant ont reſſorty de tout temps, & qu'elles doiuent reſſortir directement à la Cour de Parlement, comme des autres Baillifs du reſſort d'icelle. Et que pour raiſon dudit reſſort, y a procez pendant en ladite Cour, entre leſdits officiers & autres habitans de ladite ville de Houdant, & les officiers dudit Montfort, qui n'eſt vuidé ne decidé: & ont proteſté que ladite comparition par eux faite deuant nous, & ce qui ſeroit par nous fait, ne leur puiſſe nuire ne preiudicier, & aux droits & procez deſſuſdicts. A quoy a eſté dit par ledit procureur du Roy, que quant à preſent il n'eſt queſtion des procez que leſdits Suatin, Barat & Flutault, diſent eſtre pendans pour le reſſort dudit Bailliage de Houdant, pour raiſon deſquels ſont interuenus arreſts, tant au Conſeil priué qu'en la Cour de Parlement à Paris: mais qu'il eſt queſtion de proceder au faict de la redaction & emologation des Couſtumes dudit Comté & Bailliage de Montfort, ſelon leſquelles, tant les Bailly que Preuoſt dudit Houdant, ſe ſont touſiours reiglez, cõme eſtans inferieurs du Bailly de Montfort. Et que nonobſtant ladite remonſtrance, & ſans preiudice deſdits pretenduz procez, il doit eſtre paſſé outre.

Pour leſdits manans & habitans de Iouarre, ledit le Febure a dit que partie deſdits manans & habitans, ſont de la Preuoſté & Vicomté de Paris, & l'autre partie dudit Neauphle le Chaſtel. Et a proteſté que la preſente comparition, pour le regard de ce qui eſt de ladicte Preuoſté & Vicomté de Paris, ne leur puiſſe preiudicier: ledit Procureur du Roy, a proteſté au contraire.

Pour leſdicts manans & habitans de Neauphle les Viels, ledit Bonichon, a fait pareilles remonſtrances & proteſtations que ledit Abbé dudit lieu, qui ont eſté debatuës par ledit procureur du Roy, comme deſſus.

Pour leſdicts manans & habitans des Claiz, ledit Beauuois, a dit, que ledit lieu n'eſt de ce Bailliage, ains de la Preuoſté & Vicomté de Paris, partant qu'ils n'ont intereſt à l'emologation des Couſtumes dudit Comté & Bailliage.

Pour leſdits manans & habitans de Bailly, ledit cheualier a remonſtré que leſdits manans & habitans ſont de la Preuoſté & Vicomté de Paris, & des Couſtumes de ladite Preuoſté.

Pour leſdits manans & habitans de Goupillieres, ledit Marin, a remonſtré que leſdits manans & habitans, ſont des Couſtumes & reſſort de la Preuoſté & Vicomté de Paris. A ceſte cauſe proteſte que leur comparition ne leur puiſſe preiudicier: A quoy ledit procureur du Roy, a dit qu'ils ſont enclauez au Bailliage & Comté dudit Montfort, & ſujects d'iceluy, & fait proteſtations contraires.

Pour leſdits manans & habitans de Bazainuille, ledit Bazin a faict pareilles proteſtations & remonſtrances que les prieur & curé dudit lieu, qui ont eſté debatuës comme deſſus, par ledit procureur du Roy, auſquelles parties auons donné pareille ordonnance que auſdits prieur, curé & procureur du Roy.

Pour leſdits manans & habitans de Boëſſes, ledit Thirouyn a dit, que audit lieu de Boëſſes, n'y a ſujects deſdicts Comté & Bailliage de Montfort, qu'vne petite partie deſdits manans & habitans, & que la plus grand & ſaine partie eſt du Bailliage de Mante: Ledit procureur du Roy a dit le contraire, & proteſté que ladite declaration ne luy puiſſe preiudicier.

Pour les manans & habitans de Gouſſainuille, ledit Bazin a dit, que partie dudit Gouſſainuille eſt du reſſort de Dreux, ou y a Couſtumes emologuees, & compare ſeulement pour le regard de ce qui eſt tenu du Bailliage & Cõté dudit Montfort: Ledit procureur du Roy a dit, que la totalité dudit lieu eſt dudit Bailliage & Comté de Montfort, & proteſté que ladite declaration ne luy puiſſe preiudicier.

Pour leſdicts manans & habitans de Gaſtz, ledit Marin a remonſtré que ladite parroiſſe eſt du Bailliage & reſſort de Chartres, & que de tout temps, leſdicts manans, ſe ſont regis & gouuernez ſuyuant

ſuyuant les couſtumes dudit Chartres, & nō dudit Montfort. Et a proteſté que ladite comparition ne leur puiſſe preiudicier: Ledit procureur du Roy au contraire a dit que leſdits manans & habitans ſont dudit Comté & Bailliage de Montfort.

Pour leſdits manans & habitans de Poignis & le Fargis, leſdits Feure & Bazin, ont fait ſemblables remonſtrances & proteſtations que ledit ſeigneur de Ramboüillet, ſeigneur deſdits lieux de Poignis & le Fargis: Leſquelles ont eſté debatues par ledit procureur du Roy. Au moyen dequoy auons donné auſdites parties, pareil appointement que cy deſſus a eſté donné audit procureur du Roy & ſeigneur de Poignis & le Fargis.

Pour leſdits manans & habitans de Done & Eſmançoy, ledit Marin a dit & remonſtré que leſdicts manans & habitans ſont du reſſort & des couſtumes du Bailliage de Chartres, ſe gouuernent ſelō icelles, & ne ſont en rien ſujets audit Comté & Bailliage de Mōtfort, ne des couſtumes dudit lieu. A ceſte cauſe a proteſté que la comparition qu'ils font, ne puiſſe preiudicier auſdits manans & habitans: Ledit procureur du Roy a fait proteſtations contraires, & dit que leſdits lieux ſont des enclaues dudit Comté & Bailliage, & du reſſort d'iceluy.

Pour leſdits manans & habitans d'Orphin, ledit Marin a dit & remonſtré que la pluſpart deſdits manans & habitās, eſt du reſſort & couſtumes du Bailliage de Chartres, meſmes que l'Egliſe dudit lieu eſt aſſiſe ſur ledit Bailliage de Chartres. Et a proteſté que la comparition faicte par eux, ne leur puiſſe preiudicier, pour le regard de ce qui eſt dudit Chartres: Ledit procureur du Roy a fait proteſtations contraires.

Pour leſdits manans & habitans de Mondōuille la ſainct Iean, ledit Bardet a dit & remonſtré qu'il ne compare, ſinon pour ce qui eſt aſſis audit Bailliage & Comté de Montfort, par ce que partie dudit Mondouille eſt de Chartres, partie d'Orleans, & l'autre partie dudit Bailliage & Comté de Montfort Remonſtré au contraire par ledit procureur du Roy, qui a proteſté que ladite declaration ne luy puiſſe preiudicier.

Pour leſdits manans & habitans de l'Eſtuing, ledit Bardet a dit que ledit lieu de l'Eſtuing eſt du reſſort du Bailliage de Montargis, ſe reigle ſelon les couſtumes dudit Bailliage, à la redaction deſquelles leſdits habitans ont eſté appellez. Au moyen dequoy, a proteſté que ladite comparition ne leur puiſſe preiudicier: Ledit procureur du Roy, a fait proteſtations contraires.

Pour leſdits manans & habitās de Sainctuille, ledit Bardet leur procureur, comme procureur dudit reuerendiſſime Cardinal de Chaſtillon, ſeigneur temporel dudit Sainctuille, a proteſté que la comparition faite par eux, ne leur puiſſe nuire ne preiudicier, parce que ledit lieu de Sainctuille eſt enclaué de toutes parts au Bailliage d'Orleans, & ſe reigle ſuyuant les couſtumes dudit Orleans, à l'emologation deſquelles ils ſont comparus: Ledit procureur du Roy a fait proteſtations contraires.

Pour leſdits manans & habitans de Sōchamp, ledit Maheas a dit & proteſté, que ledit Sonchamp eſt du Bailliage d'Orleans, & ſe gouuerne ſuyuant les couſtumes dudit Orleans. Et par ledit procureur du Roy, ont eſté faites proteſtations contraires, diſant que ledit Sonchampt eſt du Bailliage de Montfort, & ſe reigle ſelon les couſtumes dudit Montfort.

Pour leſdits manās & habitans du Trēblay, ledit Bonichon a dit, qu'il a entendu que ledit lieu eſt de la Preuoſté & Vicōté de Paris: ledit procureur du Roy a dit le contraire, & qu'il eſt dudit Montfort.

Pour leſdits manans & habitans de Bonnelle, ledit Thirouyn a dit que leſdits manans & habitans ſe reiglent ſuyuant la couſtume de la Preuoſté & Vicomté de Paris. Et proteſte que ladite comparitiō ne leur puiſſe preiudicier: Ledit procureur du Roy a dit au contraire, qu'ils ſont regis ſelon ladite couſtume dudit Bailliage & Comté de Montfort.

Pour leſdits manās & habitās de Pōteuerard, ledit Thirouyn a dit que ledit Pōteuerard eſt de la chābre Epiſcopale de l'Eueſché de Chartres où les appellatiōs reſſortiſſent, & dudit lieu par deuāt le Bailly dudit Chartres, & a proteſté que leur cōparitiō ne leur puiſſe preiudicier. Et ledit procureur du Roy au cōtraire, a dit que ledit Pōteuerard eſt enclaué de toutes parts audit Bailliage & Cōte de Mōtfort.

Pour leſdits manans & habitans de Deniſy, ledit Thirouyn a fait ſemblable remonſtrance que ledit meſſire Aloph de l'Hoſpital, Souſtenu au contraire par ledit procureur du Roy, comme deſſus.

Nous ſur leſdites remōſtrāces, declaratiōs & proteſtatiōs faites, tāt par ledit procureur du Roy, que par leſdites parties, ſur leſquelles cy deſſus n'auōs dit & prononcé particulieremēt; auōs ordōné qu'elles en auront acte pour leur ſeruir, & ſe pouruoir ſur icelles, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

Ce fait ledit procureur du Roy a dit qu'à ſa requeſte & par vertu que deſſus, & aux fins de ladite redaction des couſtumes, il auoit fait auſſi donner aſſignation & appeller audit iour: A ſçauoir diſcrette perſonne, maiſtre Iaques de Montelon, grand Archidiacre de Chartres, maiſtre Iean Forget, Archidiacre de Pinceraiz, le reuerendiſſime Cardinal de Bourbon, pour ſa Chaſtellenie de Trappes & Beaurain: le reuerendiſſime Cardinal de Meudon, comme Abbé de l'Abbaye de Vaulx de Cernay, Religieux, Prieur & conuent dudit lieu, tant à cauſe de ladite Abbaye, que pour ſes ſeigneuries de Prouellus, Greffiers, Iſle ſainct Benoiſt, la grande & petite Hogue: les Ebiſouërs, ſainct Robert & la Thuillerie, reuerend pere en Dieu, l'Abbé de l'Abbaye de ſainct Pere en Vallee, & les religieux & conuent dudit lieu, pour les terres & ſeigneuries de ſainct Lucian, pres Eſpernon & autres terres à eux appartenans audit Comté: les religieux, Abbé, Prieur & conuent noſtre Dame de la Rouſche Leuiz, tant à cauſe de l'Abbaye, que de la terre & ſeigneurie de la petite Rouſche pres la Selle, & autres terres & ſeigneuries, aſſiſes audit Comté, maiſtre Pierre de Fauuille, Abbé de l'Abbaye de Ioyenual, religieux, Prieur & conuent dudit lieu, à cauſe de leurs terres & ſeigneuries

Source : BIU Cujas

d'Andeleu & la Malle-maiſon: maiſtre Hurault, Abbé de l'Abbaye de Breilbenoiſt, religieux, Prieur, & conuent dudit lieu, à cauſe de leur ſeigneurie de la Conarde: les Religieux, Prieur, & conuent de Ioſaphat, pour leur terre & ſeigneurie de Aumoy: les religieuſes, Abeſſe & conuent de S. Remy des Landes, à cauſe de leurdite Abbaye: les religieuſes, Abbeſſe & conuent de S. Sauueur d'Euaux, pour leur ſeigneurie aſſiſe à Oruilliers: les religieuſes, Abbeſſe & conuent de la Virginité, à cauſe de leurs terres & ſeigneuries qu'elles ont aſſiſes à Lenainuille, & Malaſſis, & autres aſſiſes audit Cõté: les religieux, Prieur & cõuent S. Thomas d'Eſpernõ, à cauſe dudit Prieuré, & autres terres aſſiſes audit Cõté: le Prieur de S. Eſpoing aſſis à Ablis à cauſe dudit Prieuré, & autres ſeigneuries aſſiſes audit Cõté: les religieux, Prieur & cõuent de S. Martin des chãps lez Paris, ſeigneurs de S. Hilaire: le Prieur de S. Arnoul en Yueline, à cauſe dudit Prieuré, & autres ſeigneuries aſſiſes audit Cõté. Maiſtre P. Cheureul, Prieur de noſtre Dame de Plaiſir, à cauſe de ſondit Prieuré, & autres ſeigneuries aſſiſes audit Cõté: le Prieur, Curé de Septueille, à cauſe de sõdit Prieuré, cure & autres ſeigneuries aſſiſes audit Comté, le Prieur, Curé de S. Preiect, à cauſe de ſondit Prieuré & cure: le Prieur de Mondonuille la S. Iean: dom Anthoine Viallar, Prieur de Bonnelle: le Prieur d'Yuette: le Prieur des Moulineaux: le Prieur S. Martin de Brethencourt: le Prieur de Houel, à cauſe de ſondit Prieuré, & autres ſeigneuries aſſiſes audit Cõté: les Doyen, chanoines & chapitre noſtre Dame de Paſſy, à cauſe de leurs fiefs aſſis à Thinerual & Grignon: le Prieur d'Aulmoy: le maiſtre & adminiſtrateur de la maladerie d'Ablis: le maiſtre & adminiſtrateur de l'hoſtel Dieu dudit lieu: Le maiſtre & adminiſtrateur de l'hoſtel Dieu de S. Arnoul: le maiſtre & adminiſtrateur de la maladerie dudit lieu: le maiſtre & adminiſtrateur de la maladerie de Bazainuille: le maiſtre & adminiſtrateur de la maladerie de S. Lubin de la Haye: le Curé de Thinerual: le Curé de Iouarre: le Curé de Mareil le Gouyn: le Curé de Saulx Marcaiz le Curé d'Anthoullet: le Curé de Goupillieres: le Curé de Villiers le Mahieu: le Curé de Meulſang: le Curé d'Oruilliers le Curé de S. Supplice de la Haye: le Curé de Champaigne: le Curé de S. Lucian: le Curé de Gaſts: le Curé de Craiches: le Curé de S. Nicolas d'Auneau: le Curé de Voiſe: le Curé de Maiſons: le Curé de Denonuille: le Curé de Leſtuing: le Curé de Sainctuille: le chapellain de la chapelle S Remy d'Ablis: le Curé de Mondonuille la S. Iean: le Curé de Congnieres les Vieils: le Curé de Leuis: le Curé de Dampierre: le Curé des Laiz: le Curé de Mouſtiers: le Curé de Bonnelle: le Curé de Long-uillier: le Curé du Val S. Germain: le Curé de Ponteuerard: le Curé de Garencieres en Beauſſe: le Curé de Claire-fontaine: le Curé de Rochefort: le Curé de S. Cir: le Curé de S. Arnoul en Yueline: le Curé de S. Aulbin: le Curé de Neauphle les viels: le Curé de Plaiſir: le Curé des Claiz, le Curé de Noiſy: le Curé de la Selle: le Curé d'anthoullet: le chappellain de la chappelle de Noireſpinay: le Curé de Goupillieres: le chappellain de la chappelle de Morainuille: le Curé de Houlx: le Curé de Condé: le Curé de Bailly le Curé de Garẽcieres: le Curé de Mitainuille: le Curé de S. Martin de Nigelles: le Curé d'Orsõuille: le Curé d'Aulnay ſous Auneau: le Curé du Perray. le curé du Tramblay: le curé de Cheureuſe: le curé de Corbreuſe: les chappellain de la Magdaleine & S. Iacques de Brethencourt: le curé de Deniſy: le curé d'Allainuille; Damoiſelle Suzãne de Gaillon, Dame en partie de la ſeigneurie du Pleſſis Marly: Philippes de Boullehard, eſcuyer à cauſe de ſa ſeigneurie Ducheſne: Dame Marie de Brichanteau, veufue de feu meſſire Ieã de Boulleard en ſon viuãt Cheualier, Dame en partie dudit lieu Ducheſne: Pierre Diſcroüees, eſcuyer pour ſon fief de Rõcerolles: le ſeigneur de Chãpaigne: le ſeigneur de la Gaſtine: le ſeigneur de Beaucheſne: le ſeigneur de Fauerolles: le ſeigneur de Serqueuze, le ſeigneur de Bœuf couronné: le ſeigneur du Meſnil Rouland: le Seigneur de Prunay ſous Ablis: maiſtre Oudard Hannequin, Preſident des comptes, à cauſe de ſa ſeigneurie de la Caſtaigne: maiſtre Iean le Coq, chanoine en l'Egliſe de Paris, à cauſe de ſa ſeigneurie de Corbeuille: le ſeigneur Gueheruille: le ſeigneur des Broſſes: le ſeigneur du Perray Ablis: le ſeigneur de la Chappelle de Villiers: le ſeigneur d'Orſonuille: le ſeigneur de Grãuille: Claude du Bois huiſſier ſergẽt à cheual, à cauſe de ſon fief du Tartres, aſſis à Aunay ſous Auneau, maiſtre Thibault le Bourrelier, à cauſe de ſon fief de Audrains, aſſis audit Aunay: Iean de Clamorgãt, eſcuyer, ſeigneur en partie de Fauieres: Gilles de Guincheulx, eſcuyer, à cauſe de ſon fief aſſis à la foreſt de Ciury: le ſeigneur du fief de Teſſay: le ſeigneur la Muſſe: Guillaume de la Phaye, eſcuyer: Allain de la Phaye eſcuyer: Amaulry de Sabreuois, à cauſe de ſa ſeigneurie du Meſnil aubeton: le capitaine pour le Roy du chaſtel Houdant: la Damoiſelle & heritiers feu maiſtre François Boyleſue, en ſon viuãt conſeiller du Roy en ſa cour de Parlemẽt à Paris, à cauſe de leurs fiefs du petit Loreau & Lorme coupé: Iean de la Riuiere, eſcuyer, tuteur des enfans mineurs de feu Gabriel de la Vallade, en ſon viuant eſcuyer, & Damoiſelle Philippes de Prez, à cauſe de leur ſeigneurie Du marais, aſſis à Hanches: Ieã Dadonuille, eſcuyer pour ſon fief, aſſis és fauxbourgs d'Eſpernon: le ſeigneur du fief du Barillet Abrahã de Malaluoy, eſcuyer, comme ſeigneur en partie de Basbreul: le ſeigneur du fief de la Queuë noire: Iean de Boniou, eſcuyer, à cauſe de ſon fief & ſeigneurie de Claquin, aſſis à la Haulteuille: le ſeigneur du fief de la Chermoye? Chriſtofle Maillard, comme ſeigneur en partie de la haute Boëſſiere: le ſeigneur de Mitainuille: le ſeigneur de Vy: maiſtre Robert de Harlay, conſeiller du Roy en ſa cour de Parlement à Paris, à cauſe de ſon fief de Dancourt: maiſtre Pierre Hannequin, conſeiller du Roy en ſa chambre du treſor à Paris, à cauſe de ſa ſeigneurie de Boynuille le Gaillard: les ſeigneurs de Villeray: le ſeigneur du Traineau: le ſeigneur de Chatonuille: le ſeigneur de Bailleau: le ſeigneur Deſpainuille le ſeigneur de Loirreaux, parroiſſe de Sonchamp: le ſeigneur du Tartre, Anthoine Mazin, eſcuyer, à cauſe de ſa ſeigneurie de Corbeil: Thomas de Clery, eſcuyer: le ſeigneur de la Loupiniere pres Saulgy: le ſeigneur de Chenicourt: le Seigneur Deſglencourt: le ſeigneur du Parc: Claude de Bonbelles, eſcuyer, à cauſe de ſa ſeigneurie de la Boëſſiere, aſſiſe à Aunay ſous Auneau: le ſeigneur du fief de la Ruë, aſsis à Aunay: les ſeigneurs de Maiſons en Beaulſe: le ſeigneur de Paray:

Source : BIU Cujas

maiſtre Guillaume Trouſſard, Aduocat en Parlement, ſeigneur Douaſuille: les ſeigneurs Dallainuille: le ſeigneur de Leuis: le ſeigneur Diuette: le ſeigneur de Lartoire: le ſeigneur de Mal-aſſiſe: Claude d'Auuergne, bourgeois de Paris, à cauſe de ſa ſeigneurie de Buſſy; le ſeigneur du fief du Moulin de la Planche, & du Iarrier pres S. Arnould: le ſeigneur de Maſſy, à cauſe de ſon fief aſſis à Chantignonuille: le ſeigneur de S. Remy l'honoré: le ſeigneur des Laiz: Simon de Seiournant, eſcuyer, à cauſe de partie de la ſeigneurie de Mouſtiers: le ſeigneur de Ragonnant: le ſeigneur de Chaulmuſſon: le ſeigneur Dallainuille: maiſtre Louys Arnoul, greffier du Bailliage dudit Houdant: maiſtre Noël Collet, receueur des aides & tailles en l'election dudit Mõtfort maiſtre Milles Halligre, cõtrerolleur en ladite election: maiſtre P. Mahieu, grenetier du magazin & grenier à ſel dudit Montfort: maiſtre Simon Gueſdon, contrerolleur audit magazin: Michel Dadon, ſergent royal audit Houdant: Iean Mauſaiſe, ſergent royal audit lieu: Mathurin de la Brenade, ſergẽt royal audit lieu: Ieã Buiſſon, N. Auuray, Robert Blanche, G. Belle, ſergens royaux audit Gambais, Iean Chuppin, ſergent royal audit Neauphle le Chaſtel: les manans & habitans des Meſnuz: les manans & habitans de Noiſy: Et les autres manans & habitans qui enſuyuent, à ſçauoir de Septueille, de Saulx-marchaiz, de Champaigne, de Houdant, Doſonuille, d Auneau, de Voiſe, de Maiſons, de Denõuille, de Paray, de Maurepas, de Cõgnieres les vieils, de Leuis, de Cheureuſe, de Dãpierre, Dyuette, des Laiz de la Celle, de Mouſtiers, de S. Arnoul & de Corbreuſe. Cõtre tous leſquels nõ cõparans, ne autres par eux ledit procureur du Roy a requis defaut, que luy auons octroyé, & par vertu d'iceluy ordonné que nonobſtant leurdit defaut, il ſera par nous procedé à la redactiõ deſdites couſtumes, ſuyuant le vouloir du Roy, ſauf ou pendant noſtre ſentence & non autrement, ils, ou aucuns d iceux, voudroyent comparoir, ils ſerõt par nous ouys, & leur ſera fait droit, comme de raiſon. Et ce requerant le procureur du Roy, auons fait faire le ſerment aux gens des trois Eſtats, en tel cas requis: A ſçauoir qu'en leurs conſciẽces & loyautez, ils nous rapporteront les couſtumes anciennes qu'ils ont veu garder eſdits Comtez & Bailliages, afin de les faire rediger par eſcrit. Auſſi nous diront en leurs conſciences, ce qui eſt ſuiet à reformation, correction ou moderation, pour le regard des couſtumes dont veritablement l'on a par cy deuant vſé; mais ſemblent eſtre dures ou deſraiſonnables, pour par l'aduis des Eſtats les abroger du tout, ou bien reformer & moderer, ainſi que faire ſe deura; pour le bien, profit & vtilité du pays.

Et le lendemain quatorzieſme iour dudit mois, a eſté procedé à la lecture de la publication des articles des couſtumes deſdits Comté & Bailliage ſur vn cayer de papier eſcrit à la main, qui nous a eſté baillé par ledit Guignard, procureur du Roy, lequel commence par le tiltre des fiefs.

Des fiefs.

SVR le deuxieſme article, eſtant ſous le tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Quand aucun fief* le procureur du Roy, a requis qu'il ſoit dit, que pour le regard de la Chaſtellenie de Neauphle le Chaſtel, l'on ſe reiglera ſelõ la couſtume de Vulquecin le François, que ladite Chaſtellenie de Neauphle le Chaſtel, eſt vne acquiſitiõ ſeparee du Bailliage de Montfort; qui ſe gouuerne ſelon ladite couſtume de Vulquecin le François, & releuoit anciennemẽt du Roy, à cauſe de ſa Chaſtellenie de Meullan. Et que de toutes morts & mutations eſt deu rachapt: ce qui a eſté touſiours obſerué, & ont eſté donnees pluſieurs ſentences conformes à icelle couſtume. A ceſte cauſe a requis, que dudit article ſoit exceptee ladite Chaſtellenie de Neauphle le Chaſtel: Leſdits Maheas pour la Ducheſſe de Valentinois, les ſeigneurs de Villiers, Culdeſac, & de Pallaiſeau pour ſa portion de la Breteſche Baucher, & Bonichon, pour le ſeigneur de la Granche, preſens, & pour les ſeigneurs de la Breteſche, ont ſouſtenu que de pere à fils n'eſt deu que la bouche & les mains. Et ont requis que ledit article demeuraſt ſans aucune exceptiõ: Leſdits Hoſtellier & Beauuois, pour le ſeigneur de la Queuë, à cauſe de ſondit fief de la queuë, ont dit qu'iceluy fief releue dudit Neauphle le Chaſtel, & en a fait ledit ſeigneur de la queuë foy & hommage au Roy, à cauſe dudit Neauphle, & qu'il a pluſieurs fiefs releuans du Roy, y aſſis & ſituez, & qu'ils ſe gouuernent ſelon la couſtume dudit Vulquecin le François; Et a fait pareil requiſitoire que ledit procureur du Roy, ouy l'opinion des trois Eſtats, a eſté ordonné que ledit article demeurera ſans aucune exception, & ſans preiudice des procés pendans & conuentions particulieres, ſi aucunes en y a. Dont ledit procureur du Roy, a proteſté d'appeller, comme a auſſi fait ledit Bazin, procureur de ladite dame Ducheſſe d'Eſtouteuille. Article 2.

Le troiſieſme article, eſtant ſous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Le fils aiſné* a eſté debatu par le procureur du Roy, comme deſſus, pour le regard de la Chaſtellenie de Neauphle. Ouy l'aduis des trois Eſtats, a eſté dit, que ledit article paſſera & demeurera, ſans preiudice des procés, pendans & indecis, comme deſſus. Dont ledit procureur du Roy, & ledit Bazin, pour ladite Ducheſſe d'Eſtouteuille, ont proteſté d'appeller. Article 3.

Sur le ſeptieſme article, eſtant ſous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Et apres que le vaſſal*. Le procureur du Roy a requis, qu'il ſoit donné plus long temps pour blaſmer les adueus des vaſſaux du Roy, par ce que, pour ce faire ne pourroient en ſi brief temps retirer de la chambre des comptes les adueus precedans baillez. Ouy l'aduis deſdits Eſtats, a eſté ordonné que ledit article demeurera ainſi qu'il eſt couché. Article 7.

A la fin du huictieſme article, eſtans ſous ledit tiltre des fiefs & commençant par ces mots, *Le ſeigneur feodal*, par l'aduis des Eſtats ont eſté adiouſtez ces mots, *Et fuſt de cent ans, toutesfois profits de fief ſont preſcriptibles par l'eſpace de trente ans, s'il n'y a ſaiſie ou inſtance pour raiſon d'iceux.* Article 8.

Sur les huict, neuf, & dixieſme articles, eſtans ſous ledit tiltre des fiefs, & commençant le huictieſme par ces mots, *Le ſeigneur feodal*. Le neufieſme par ces mots, *Audit Comté de Montfort*. Et dixieſme Articles, 8. 9. 10.

Source : BIU Cujas

par ces mots, *Et où il y auroit*. A dit le procureur du Roy, qu'iceux articles n'ont eſté rapportez en turbe par cy deuant, en la maniere qu'ils ſont couchez; toutesfois qu'ils ſont bons & iuſtes. Et ſe rapporte à ce que par nous en ſera ordonné. Ouy l'aduis des Eſtats, a eſté ordonné qu'ils demeureront paſſez & arreſtez.

Article 13. A la fin du treizieſme article, eſtant ſous ledit tiltre de fiefs, & commençant par ces mots, *Quand à vn fief*, par l'aduis des trois Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *Pourueu qu'il y ait autres heritages que ledit arpent*, ſans preiudicier aux procés qui ſont pour ce pendans & indecis.

Article 14. Au quatorzieſme article, eſtant ſous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Entre filles*, ont eſté adiouſtez par l'aduis que deſſus, ces mots, *ayeul, ayeulle, ou autre aſcendant*.

Article 15. Sur le quinzieſme article, eſtant ſous ledit tiltre des fiefs, commençant par ces mots, *Le ſeigneur feodal*, leſdits procureur du Roy, & Bobuſſe pour le Roy de Nauarre, ſeigneur d'Eſpernon, ont remonſtré que le temps de quarante iours eſt trop brief, & ont requis que plus long delay leur fuſt baillé, pour en pouuoir aduertir leurs maiſtres, qui ne font reſidence audit Comté. Ouy l'aduis des trois Eſtats, a eſté ordonné que ledit article demeurera & paſſera en la forme qu'il eſt redigé; & que plus long delay ne ſera baillé, que deſdits quarante iours.

Article 18. Sur le dix-huictieſme article, eſtant ſous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Le fils*, auquel le procureur du Roy, pour le regard de Neauphle, a fait le debat que deſſus; maiſtre Mathurin Freſnot, procureur au ſiege de Chartres, a dit que pour le regard de leurs fiefs, Bouſiers & Maircoyes, ſituez & aſſis audit Comté de Montfort, leur eſt deu rachat & profit de fiefs à toutes mutations, dont ils ſont en bonne poſſeſſion & ſaiſine, & en ont obtenu pluſieurs arreſts cõtre leurs vaſſaux. Ouys leſdits debats & l'aduis des trois Eſtats, a eſté dit, que nonobſtant iceux debats, ledit article demeurera pour couſtume audit Comté de Montfort, en la forme qu'il eſt redigé, ſans preiudice des droits & poſſeſſions deſdits Doyen, Chanoines & chapitre de Chartres; & des defenſes au contraire de leurs vaſſaux, & qu'en fin iceluy, ſeront adiouſtez ces mots, *Et ne ſera tenu ledit fils, auquel aura eſté fait ledit don en auancemẽt d'hoirie de ſe porter heritier, ſi bõ ne luy ſemble: mais où il ne ſe portera heritier, ſera par luy deu rachat au ſeigneur feodal de ce que les choſes ainſi donnees excederont ſa portion hereditaire ab inteſtat*. Dont leſdits procureur du Roy, & ledit Bazin, pour la Ducheſſe d'Eſtouteuille, ont proteſté d'appeller.

Article 20. Sur le vingtieſme article, eſtant ſous ledit tiltre de fiefs, & commencant par ces mots, *Si ladite main-miſe*, a requis ledit procureur du Roy, qu'il ſoit adiouſté, *En payant les frais de la ſaiſie, & ceux qu'il conuiendra faire, pour verifier ladite ſaiſie auoir eſté enfrainte*. Surquoy a eſté ordonné, par l'aduis des Eſtats, que ledit article demeurera ainſi qu'il eſt.

Article 23. Le vingt-troiſieſme article, eſtant ſous ledit tiltre des fiefs, commençant par ces mots, *Quand vn fief*, accordé ſous les proteſtations du procureur du Roy, & Bazin, pour ladite Ducheſſe d'Eſtouteuille, pour le regard de Neaulphle.

Article 24. Sur le vingt-quatrieſme deſdits articles, eſtant ſous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Quand vne femme*, le procureur du Roy a requis que ces mots, *Sinon qu'elle ſoit acquitee par ſon frere aiſné ou puiſné, comme dit eſt*, ſoyent rayez, & qu'il ſoit adiouſté ces mots, *ou fille*, apres ces mots, *quand vne fẽme*, eſtans au commencement dudit article. Et a fait pareil empeſchement que deſſus pour Neaulphle. Ouyes les opinions des Eſtats, il a eſté ordonné que ledit article demeurera purement & ſimplement & neantmoins que ce mot, *femme*, s'eſtendra auſſi pour vne fille. Auſſi par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *ou eſtant ia mariee*, apres ces mots, *ſe marie*.

Article 30 En faiſant lecture du trentieſme article, eſtant ſous ledit tiltre des fiefs, commençant par ces mots *Le gardien*, le procureur du Roy a dit, que ledit article n'a eſté rapporté pour couſtume audit Comté de Montfort; mais au contraire, qu'il a rapporté par pluſieurs fois que toutes perſonnes, ſoyent nobles ou roturieres, faiſans les fruits leurs, doiuent rachapt; que pluſieurs l'ont payé; & en eſt le Roy en poſſeſſion. Et par ledit Bobuſſe, pour le Roy de Nauarre, ſeigneur d'Eſpernon, a eſté dit que dame Marie de Luxembourg, a payé ledit droit de rachapt, comme gardienne de ſes enfans, à cauſe de ladite garde. Par aucuns des nobles a eſté pareillement ſouſtenu, rachapt eſtre deu audit cas. Par l'aduis des autres nobles, & des autres reſſorts & officiers & practiciens audit ſiege de Montfort, a eſté ordonné que ledit article demeurera, ainſi qu'il eſt redigé; & aura lieu pour l'aduenir, sãs preiudice des procés pour ce meus, pendans & indecis. Dont leſdits procureur du Roy, & Bazin, audit nom, ont proteſté d'appeller.

Article 46. Sur le quarante-ſixieſme article, eſtant ſous ledit tiltre, des fiefs, & commençant par ces mots, *Quãd aucun Seigneur feodal*, le procureur du Roy a dit, qu'il n'a eſté par cy deuant rapporté ceans, & l'a debatu ſinon qu'il ſoit mis que le receueur ne pourra bailler quittance, ſans l'y appeller. Ledit Bobuſſe pour ledit Roy de Nauarre, a fait pareil empeſchement. Ouy l'aduis des Eſtats, a eſté dit que tous receueurs, auparauant que de bailler quittances qui puiſſent preiudicier, ſeront tenus d'appeller les procureurs, tant du Roy que des ſeigneuries.

Article 47 Sur le quarante-ſeptieſme article, eſtant ſous ledit tiltre des fiefs, & commençant par ces mots, *Gẽs de main morte*, les gens d'Egliſe ont dit que ce mot, *confiſcant*, doit eſtre rayé dudit article. Le contraire a eſté ſouſtenu par les autres Eſtats, par l'aduis deſquels a eſté ordonné, que ledit article demeurera ainſi qu'il eſt.

De cenſiues & droits ſeigneuriaux.

Article 52. SVR le cinquante-deuxieſme article, eſtant ſous ledit tiltre de cenſiues & droits ſeigneuriaux, & commençant par ces mots, *Si aucun*. Ledit Bazin pour le ſeigneur de Rambouillet, a dit que de tout temps & d'ancienneté, il a eſté payé de chacune ſaiſine deux ſols pariſis, & en eſt en bonne poſſeſſion dés & depuis deux cens ans en ça. Ce qu'il verifiera par eſcrit. A eſté ordonné qu'il aura droit

Source : BIU Cujas

de ſa declaration, pour luy valoir & ſeruir en temps & lieu, ainſi que de raiſon. Et neantmoins paſſera l'article; ſans preiudice de ſes droits & poſſeſſions, pour leſquels demeurera en ſon entier. Dont ledit Bazin pour ledit ſeigneur, a proteſté d'appeller.

Le cinquante-ſixieſme deſdits articles, eſtant ſous ledit tiltre de cenſiues & droits ſeigneuriaux, commençant par ces mots, *Toutes perſonnes*, a eſté debatu par aucuns aſſiſtans, diſans que pluſieurs ſeigneurs n'ont lieu certain pour faire leur recepte és ſeigneuries, à cauſe deſquelles leur ſont deuës leurs cenſiues. Ouy les trois Eſtats, a eſté ordonné que ledit article demeurera en adiouſtant ces mots, *Si le lieu eſt certain, & s'il n'eſt certain, en l'ayant fait ſignifier par ledit ſeigneur le dimanche precedent, au proſne de la parroiſſe, pourueu que l'aſſignation ſe baille dedans le lieu & ſeigneurie dudit fief.* Article 56.

Le cinquante-ſeptieſme article, eſtant ſous ledit tiltre de cenſiues & droits ſeigneuriaux, & commençant par ces mots, *Pour eſchange*, a eſté accordé par l'aduis de l'aſſiſtance, nonobſtant l'empeſchement du procureur du Roy, & dudit Bazin, pour ledit ſeigneur de Rambouïllet, qui ont dit que par l'ancienne couſtume eſtoient deus lots & ventes en eſchanges d'heritages, aſſis en diuerſes ſeigneuries, & qu'ils ſont en poſſeſſion de deux cens ans & plus, de prendre ventes eſdits cas. Auſquels auons octroyé acte de leur declaration, pour leur valoir & ſeruir en temps & lieu, ainſi que de raiſon. Et neãtmoins paſſera l'article, ſans preiudice de leurs drois & poſſeſſions, pour leſquels demeureront en leur entier. Article 57.

De preſcription.

AV ſoixante-quatrieſme article, eſtans ſous le tiltre de preſcription, commençant par ces mots, *Entre le ſeigneur cenſier*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Mais bien peut-eſtre preſcript, tant la quotité dudit cens, que les arrerages d'iceluy.* Article 64.

Des actions perſonnelles & hypotheques.

AV ſoixante-neufieſme article, eſtant ſous le tiltre des actions perſonnelles & hypotheques, & commençant par ces mots, *Reconuention en cour laye*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Si ce n'eſt par lettres ou benefice du Prince.* Article 69.

Au ſoixante vnzieſme article, eſtant ſous le tiltre des actions perſonnelles & hypotheques, & commençant par ces mots, *Meuble n'a ſuitte*, Pour les debats faicts ſur iceluy, ouy l'aduis des Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *Si ce n'eſt au profit du locateur contre ſon conducteur, auparauant que ledit meuble prins par execution par autre creancier, ayt eſté vendu.* Article 71.

Au ſoixante douzieſme article, eſtant ſous ledit tiltre des actions perſonnelles & hypotheques, & commençant par ces mots, *Cedule priuee qui porte promeſſe*, en fin d'iceluy par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *Ou bien du iour que par defaut & contumace du debteur, elle ſera tenuë pour recogneuë & confeſſee, ſoit pardeuant le iuge d'Egliſe, ou pardeuant le iuge ſeculier.* Article 72.

Des ſeruitutes & autres droicts reels.

AL'article ſoixante ſeize, eſtant ſouz ledit tiltre des ſeruitutes & autres droits reels, & commençant par ces mots, *Quiconque a le ſol*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Pourueu que la chauſſee de l'aiſement ſoit diſtante de dix pieds du puys du Voiſin, & en y faiſant à ſes deſpens, bon & ſuffiſant contremur de chaulx & ſable, de fonds en comble, d'vn pied d'eſpoiſſeur pour le moins.* Article 76.

A l'article ſoixante dixneufieſme, eſtant ſous le tiltre de ſeruitutes & autres droicts reels, & commençant par ces mots, *Il eſt auſſi loiſible à vn Voiſin*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et où ledit Voiſin ſommé de cõtribuer aux frais ſera refuſant de ce faire, ſix mois apres ladite ſommation à luy deuëment faicte, demeurera ledit mur propre à celuy qui l'aura fait conſtruire de nouuel, ou faict refaire, ſi bon luy ſemble.* Article 79.

A l'article quatre vingts cinq, eſtant ſouz ledit tiltre des ſeruitutes, & commençant par ces mots, *Droits de Veuës*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et fuſt de cent ans & plus.* Article 85.

De teſtamens & executions d'iceux.

AL'article quatre vingts ſix, eſtant ſouz le tiltre de teſtamens & executions d'iceux, & commençant par ces mots, *Auant qu'vn teſtament*, a eſté aduiſé par l'aduis des Eſtats & bien du pays, que l'article aura lieu pour l'aduenir, ainſi qu'il eſt eſcrit, ſans preiudice du paſſé. Article 86.

A eſté auſſi aduiſé par leſdits Eſtats, que l'article quatre vingts neuf, eſtant ſouz ledit tiltre des teſtamens, & commençant par ces mots, *L'aage de pouuoir*, aura lieu pour l'aduenir ainſi qu'il eſt eſcrit, sãs preiudice du paſſé. Article 89.

A l'article quatre vingts vnze, eſtant ſous ledit tiltre de teſtamens, & commençant par ces mots, *Les executeurs d'vn teſtament*, ont eſté adiouſtez ces mots, *au cas qu'il n'y ait heritier apparent.* Et ces mots, *iuſqu'à la concurrence d'iceluy, & de tout ce qui ſe trouue liquide. & où il n'y aura heritier, ſera ſaiſi du tout dedans l'an & iour en faiſant inuentaire, appellé le Procureur du Roy ou de la ſeigneurie, où les biens de la ſucceſſion ſeront trouuez, & ſera l'heritier receu à bailler & fournir deniers contens à l'executeur dudit teſtament; de tout ce qui ſera liquide pour l'accompliſſement dudit teſtament; & en quoy faiſant luy ſeront deliurez les biens dont l'executeur eſtoit ſaiſi.* Article 91.

Source : BIU Cujas

De ſucceſsion.

Article 92. A L'Article quatre vingts douze, eſtant ſous le tiltre de ſucceſſion, & commençant par ces mots, *Inſtitution d'heritier*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Qui eſt à dire qu'elle n'eſt neceſſaire pour la validité du teſtament, ains tiendra iuſques à la concurrence, de ce dont le teſtateur peut valablement diſpoſer par la couſtume.*

Article 98. A l'article quatre vingts dix-huict, eſtant ſous ledit tiltre de ſucceſſion, & commençant par ces mots, *Quant aucun*, ont eſté adiouſtez ces mots, *ayeul, ayeulle, ou autres aſcendans.*

Article 100. A l'article cent, eſtant ſous ledit tiltre de ſucceſſion, & commençant par ces mots, *En ſucceſsion*, ont eſté adiouſtez ces mots, *qui eſt à entendre du propre naturel, & non du conuentionnel.*

Article 101. L'article cent vn, eſtant ſous ledit tiltre de ſucceſſion, & commençant par ces mots, *Et neantmoins*, a eſté adiouſté par l'aduis des Eſtats.

Article 104. L'article cent quatre, eſtant ſous ledit tiltre de ſucceſſion, & commençant par ces mots, *En ligne directe*, a eſté adiouſté par l'aduis des Eſtats, pour corriger la couſtume ancienne, qui eſtoit que preſentation n'auoit lieu en ligne directe ny collaterale, ſi elle n'eſtoit accordee par traitté de mariage, teſtament, ou autrement deuëment.

Article 105. Le cent cinquieſme article, eſtant ſous ledit tiltre de ſucceſſion, & commençant par ces mots, *Quād il y a enfans*, a eſté accordé pour nouuel, comme le precedent, & en conſequence d'iceluy.

Article 107. L'article cent ſept, eſtant ſous ledit tiltre de ſucceſſion, & commençant par ces mots, *Les enfans d'vn baſtard*, a eſté accordé pour l'aduenir ſans preiudice du paſſé, & nonobſtant l'empeſchement du procureur du Roy.

Article 110. L'article cent dix, eſtant ſous le tiltre de ſucceſſion, & commençant par ces mots, *Les enfans de pluſieurs freres*, a eſté accordé pour nouuel, en conſequence dudit cent ſixieſme article.

Article 112. A l'article cent douze, eſtans ſous ledit tiltre de ſucceſſion, & commençant par ces mots, *Les heritiers*, ces mots ont eſté adiouſtez, *Et n'en eſt l'aiſné plus tenu que les autres, pour le regard de ce qu'à luy appartient par preciput, encores que leſdites rentes fuſſent conſtituees par ledit deffunct, nommement ſur les choſes à luy eſcheuës par preciput, ſi non que leſdites rentes fuſſent foncieres & aucunement deuës ſur le fief.*

De garde noble & bourgeoiſe.

Article 119. A L'article cent dix-neuf, eſtant ſous le tiltre de garde noble & bourgeoiſe, & commençant par ces mots, *Et doit celuy*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Telle qu'il pourra bailler.*

De communauté de biens.

Article 131. A L'article ſix vingts vnze, eſtant ſous le tiltre de communauté de biens, & commençant par ces mots, *Femme mariee*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Soit au preiudice d'elle, ou de ſondit mary.*

Article 133. A l'article ſix vingts treize, eſtant ſous le tiltre de communauté de biens, & commençant par ces mots, *Quand l'vn des deux*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Pourueu qu'il n'y ait enfans dudit mariage, ou d'autre.*

Article 134. A l'article ſix vingts quatorze, eſtant ſous ledit tiltre de communauté de biens, & commençant par ces mots, *Homme & femme*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Sans pouuoir toutesfois aliener ne hypothequer leurs biens immeubles, iuſques à l'aage de vingt-cinq ans.*

De doüaires.

Article 141. L'Article ſept vingt vn, eſtans ſous le tiltre de doüaires, & commençant par ces mots, *Doüaires prefix*, a eſté accordé pour l'aduenir, par l'aduis de l'aſſemblee.

Article 144. A l'article ſept vingts quatre, eſtant ſous le tiltre de doüaires, & commençant par ces mots, *La femme eſt tenue bailler*, ces mots ont eſté adiouſtez, *telle qu'elle pourra bailler*, & auſſi ces mots, *Et ſi elle n'en peut bailler, luy ſera ledit doüaire deliuré à ſa caution iuratoire, auec obligation & hypotheque de tous ſes biens preſens & aduenir.*

De dons ſimples & mutuels, & autres diſpoſitions entre vifs.

Article 147. L'Article ſept vingts ſept, eſtant ſous le tiltre des dons ſimples & mutuels, & autres diſpoſitions entre vifs, & commençant par ces mots, *Donation faite entre vifs*, a eſté adiouſté comme nouuel, par l'aduis des Eſtats.

Article 149. L'article ſept vingts neuf, eſtant ſous ledit tiltre de dons ſimples, & commençant par ces mots, *Hõme & femme conioincts*, a eſté adiouſté comme nouuel, par l'aduis deſdits Eſtats.

Article 150. L'article ſept vingts dix, eſtant ſous ledit tiltre de dons ſimples, & commençant par ces mots, *Don mutuel*, a eſté adiouſté comme nouuel, par l'aduis deſdits Eſtats.

Article 153. A l'article ſept vingts treize, eſtant ſous ledit tiltre de dons ſimples, & commençant par ces mots, *Donner la proprieté*, ont eſté adioutez ces mots, *Ou quand il y a autre clauſe tranſlatiue de poſſeſsion, comme precaire, conſtitut, ou autre.*

Des arreſts, executions & ſaiſies.

Article 154. A l'Article ſept vingts quatorze, eſtant ſous le tiltre des arreſts, executions & ſaiſies, & commençant par ces mots, *Aucun n'eſt receuable*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Ou bien qu'il n'y euſt flagrant delict.*

Source : BIU Cujas

A l'article ſept-vingts-quinze, eſtant ſous ledit tiltre des arreſts, executions & ſaiſies, & commençant par ces mots, *Il eſt loiſible*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Soit que le conducteur ſoit homme lay ou d'Egliſe.* Article 155.

A l'article ſept-vingts-ſeize, eſtant ſous ledit tiltre des arreſts, executions & ſaiſies, & commençant par ces mots, *Quand le proprietaire*, ont eſté adiouſtez ces mots, *A la charge d'en faire inuentaire par le procureur du Roy, ou le procureur de ſeigneurie.* Article 156.

De retraict lignager.

L'Article huict-vingts-trois, eſtant ſous le tiltre de retraict lignager, & commençant par ces mots, *Auſſi eſt tenu*, a eſté adiouſté, comme nouuel, par l'aduis des Eſtats. Article 163.

A l'article huict-vingts-ſept, eſtant ſous ledit tiltre de retraict lignager, & commençant par ces mots, *Choſes mobiliaires*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Encore qu'elle fut de haut prix.* Article 167.

L'article huict-vingts-treize, eſtant ſous ledit tiltre de retraict lignager, commençant par ces mots, *Quand vn ſeigneur*, a eſté adiouſté, comme nouuel, par l'aduis des Eſtats. Article 173.

De criées.

L'Article huict-vingts-dixneufieſme, eſtant ſous le tiltre de criées, & commençant par ces mots, *Et ſeront*, a eſté couché comme il eſt, pour la controuerſe qui s'eſt meuë entre les Bailly & Preuoſt royaux, & les Iuges des iuriſdictions ſubalternes. Article 179.

Autres Couſtumes.

A L'article neuf-vingts-vn, eſtant ſous le tiltre, *Autres Couſtumes*, & commençant par ces mots, *Qui vend aucune*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et encores qu'elle euſt eſté prinſe par execution, la pourra pourſuiure, iuſques à ce qu'elle ſoit venduë par auctorité de iuſtice.* Article 181.

Sur l'article neuf-vingts-cinq, eſtant ſous ledit tiltre, *Autres Couſtumes*, & commençant par ces mots, *Qui confiſque*, a eſté requis par les gens du tiers Eſtat, *a* que ceſt article fuſt corrigé; & que les biens des confiſquez fuſſent reſeruez pour la moitié, ou pour le tiers, à leurs enfans. Ce qui a eſté empeſché par le procureur du Roy, & hauts iuſticiers: au moyen de quoy a eſté ordonné, que l'article demeurera ainſi qu'il eſt eſcrit. Article 185.

a Ceſte iuſte moderation euſt paſſé, ſi les gẽs d'Egliſe y euſſent adheré: Car les deux Eſtats euſſent fait la plus grãd part, & conſequemment la loy.

Sur l'article neuf-vingts-ſept, eſtant ſous ledit tiltre, *Autres Couſtumes*, & commençant par ce mot, *Confiſcations*, les ſeigneurs hauts iuſticiers ont requis que l'on y adiouſtaſt, *aubeines*: ſouſtenant par eux, qu'ils ont iouy de tout temps de droit d'aubeine. Ce qui a eſté formellement empeſché par le Procureur du Roy; diſant qu'au Roy ſeul, & non à autres, appartient ledit droit d'aubeine. D'auantage, ont requis leſdits ſeigneurs hauts iuſticiers, que la confiſcation à cauſe du crime de leze Majeſté diuine, leur fuſt adiugee, accordans au Roy celle qui procede à cauſe du crime de leze Maieſté humaine. Ce que pareillement a eſté empeſché par ledit Procureur du Roy; maintenant que la confiſcatiõ, à cauſe du crime de leze majeſté tant diuine qu'humaine, appartenoit au Roy ſeul. Sur quoy, & pour le regard deſdites aubeines, & confiſcations procedans à cauſe dudit crime de leze Majeſté diuine, auons renuoyé & renuoyons les parties en la Cour de Parlement, au lendemain des Rois prochainement venant. Article 187.

Ce faict, en enterinant la requeſte dudit Procureur du Roy, auons ordonné, que leſdites Couſtumes deſdits Comté & Baillage, anciens reſſorts & enclaues d'iceux, arreſtees par leſdits trois Eſtats, tant pour le regard des comparans, que des non comparans, qui ont eu aſſignation par-deuant nous, ſeront entretenuës, gardees & obſeruees pour loy. Et à ce faire, auons condamné ceux deſdits Comté & Bailliage & autres reſſorts d'iceux, ſubjets à ladite Couſtume. Leur faiſans inhibitions & defenſes de poſer & articuler doreſnauant autres Couſtumes; & aux Bailly, Preuoſt, leurs lieutenans, & autres officiers deſdits Comté & Bailliage, tant Royaux que ſubalternes, de non receuoir les parties, à poſer & articuler autres Couſtumes, & de les appointer à informer ſur icelles par turbes; ne autrement que par extraict deſdites Couſtumes. Faiſons auſſi inhibitions & defenſes aux Aduocats, Procureurs & autres gens de conſeil, de poſer en iugement & ailleurs par leurs eſcritures, ne autrement autres Couſtumes que les ſuſdites accordees.

Et tout ce que deſſus certifions eſtre vray, & auoir eſté fait, comme contenu eſt en ce preſent noſtre procez verbal. Lequel, en teſmoing de ce, nous commiſſaires ſuſdits auons ſigné de nos ſeings manuels, & ſeellé du ſeel de nos armes, les an & iour que deſſus.

C. DE THOV, B. FAYE, I. VIOLE.

Extraict des Regiſtres de la Cour de Parlement.

Preſentees par maiſtres Chriſtofle de Thou, Preſident; Barthelemy Faye, & Iaques Viole, conſeillers en la Cour de ceans, en la preſence du Procureur general du Roy, le vingt-vnieſme May, mil cinq cens cinquante-ſept.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES DV COMTE' ET BAILLIAGE DE MANTE ET MEVLLANT, SIEGE PARTICVLIER DVDIT MANTE, ET ANCIENS RESSORTS & enclaues d'iceluy, miſes & redigees par eſcrit en preſence des gens des trois Eſtats dudit Comté & Bailliage, par nous Chriſtofle de Thou, Preſident, Barthelemy Faye, & Iaques Viole, conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement, & commiſſaires par luy ordonnez.

CHAPITRE I. *Des fiefs.*

Du droit d'aiſneſſe és fiefs, & partage d'iceux.

AV fils aiſné appartient en chacune ſucceſſion de pere, mere, ayeul, ou ayeule ou autre aſcendant, ſoit noble ou roturier, pour ſon droit d'aiſneſſe, par preciput & aduantage, le principal manoir, tel qu'il voudra choiſir, baſſe court deſtinee audit manoir, auec le iardin ioignant à iceluy manoir: & s'il n'y a iardin, vn arpent de terre tenu en fief pres ledit manoir, hors le foſſé, de telle eſpece & qualité qu'il voudra choiſir. Auſſi luy appartiennent les deux parts, dont les trois fõt le tout, des fiefs & heritages tenus noblement, ſoit qu'il y ait vn ou pluſieurs enfans puiſnez; auquel puiſné, ou puiſnez enſemblément appartient l'autre tiers. Et où il y auroit pluſieurs manoirs en vn ou pluſieurs fiefs, ledit aiſné ne peut auoir qu'vn manoir; mais prend part aux autres auec ſes puiſnez: & où il n'y auroit manoir, ledit fils aiſné prend en chacune deſdites ſucceſſions vn arpent de terre, tel qu'il voudra choiſir, pourueu qu'il y ayt autres heritages que ledit arpent. j.

Si dedans ledit manoir, baſſe court ou iardin, y a moulin, preſſoüer, ou four bannaux, le corps deſdits moulin, preſſoüer, ou four bannaux, appartient audit aiſné; mais le profit de la bannalité, ſe partiſt comme les autres choſes tenuës noblement. ij.

Si pres ledit manoir y a parc, clos de vigne, verger, ou garenne, fermez de murailles ou foſſez, qui ſoient pour l'embelliſſement & ornement de la maiſon; ledit aiſné, en faiſant partage, le peut prendre; en recompenſant les puiſnez, en terres du fief & ſeigneuries, ſi tant en y a; ſinon és plus prochaines terres de la ſucceſſion, à la cõmodité des puiſnez, le plus commodément que faire ſe pourra. iij.

Es autres heritages tenus en cenſiue & roture, le fils aiſné n'a aucun aduantage ſur les puiſnez, & ſe partagent tels heritages également. iiij.

Les puiſnez peuuent, ſi bon leur ſemble, tenir leur portion du fief de leur frere aiſné; & en ce cas, l'aiſné en fait arriere fief au ſeigneur feodal; Ou bien leſdits puiſnez peuuent tenir leurſdites portions du fief, en plein fief du ſeigneur feodal, à leur choix & option. v.

Du droit de chambellage: voy l'Indice de Ragueau.

Quand le fief vient par ſucceſſion de ligne directe à fils, fille, ou autre deſcendant, n'eſt deu au ſeigneur feodal droit de rachat ou relief, pour telle mutation: mais luy eſt deu le droit de chambellage, qui eſt d'vn eſcu au ſoleil, ſi le fief vaut cinquante liures tournois de reuenu & plus; & s'il vaut moins, il luy eſt deu ſeulement la foy & hommage, ſans aucun droit de chambellage. vj.

Pour fief donné en auancement d'hoirie par pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendãt, n'eſt deu aucun droit de rachat, & n'eſt tenu le fils, à cauſe dudit don, ſoy porter heritier du pere, mere, ayeul, ayeulle, ſi bon ne luy ſemble: toutesfois où il ne ſe porteroit heritier, & où ledit don excederoit la portion qui luy appartiendroit ab inteſtat, pour le regard de ce qui excede, ſera deu rachat. vij.

Le fils, ou fille du fils aiſné, repreſente ſon pere au droit d'aiſneſſe en partageãt auec ſes oncles. viij.

Entre filles n'y a droit d'aiſneſſe, & ſe partagent entre elles les fiefs également. ix.

Faut entendre par faute d'hõme, droits & deuoirs non faits & non payez.

Quand le vaſſal dort, le ſeigneur veille; & quand le ſeigneur veille, le vaſſal dort: qui eſt à dire, que le ſeigneur † doit ſaiſir le fief de ſon vaſſal, pour faire les fruicts ſiens Et là où il aura ſaiſi, tõbent leſd. fruicts en pure perte, ſi le vaſſal ne fait ſon deuoir: toutesfois, ſi le fief change main par mort, le vaſſal a 40. iours francs, pour faire ladite foy & hõmage; pendant leſquels, le ſeigneur feodal ne peut ſaiſir. x.

Quand le ſeigneur feodal fait les fruicts ſiens, il doit payer les charges anciennes & infeodees, & non autres. xj.

Du rachat deu au ſeigneur feodal.

En mutation de fief, ſoit par vendition, ſucceſſion en ligne collaterale, ou autrement, eſt deu rachat par le vaſſal; lequel eſt tenu incontinent d'aller apres ladite mutation (ſi elle eſt autrement que par mort, & ſi c'eſt par mort dedans les quarante iours apres) par deuers ſon ſeigneur feodal, luy faire foy & hommage de ſondit fief, & luy faire offre du reuenu de l'annee, ou d'vne ſomme de deniers, ou de ce qui ſera dit par proud'hommes, au choix & option dudit ſeigneur. xij.

Si le ſeigneur feodal opte le reuenu de l'annee dudit fief, & qu'iceluy fief ſoit baillé à ferme, eſt tenu (s'il veult auoir les fruicts) rembourſer le fermier & laboureur de ſes façons, labours & impenſes, ſi mieux ne veult prendre, par les mains dudit fermier, le loyer de ladite ferme. xiij.

S'il y a bois taillis ou eſtangs, le ſeigneur feodal prend le profit deſdits bois & eſtangs pour portion de temps ſeulement, eu eſgard à ce que la coupe de bois ou peſche d'eſtangs, peut reuenir en profit par chacun an. xiiij.

De l'aduen & denõbrement de vaſſal.

Le vaſſal, dedans les quarante iours apres la foy & hommage par luy faite à ſon ſeigneur feodal, doit bailler ſon aduen & denombrement audit ſeigneur feodal; & quarante iours apres iceluy baillé

Source : BIU Cujas

doit retourner par-deuers ledit ſeigneur feodal, le reblandir, & ſçauoir s'il veut debatre ledit adueu & denombrement: & où ledit ſeigneur feodal ne le debatra, leſdits quarante iours paſſez, ſera ledit adueu & denombrement tenu pour receu: & à faute de n'auoir fait ce que deſſus par ledit vaſſal, peut ledit ſeigneur feodal ſaiſir ledit fief; mais ne fait, en ce cas, les fruicts ſiens. xv.

Quint & requint n'ont lieu; & eſt quitte le vaſſal, en payant le droit du rachat, comme deſſus, ſoit par vendition, alienation à prix d'argent, ou autre contract que ce ſoit: xvj.

Le ſeigneur feodal n'eſt tenu receuoir ſon vaſſal en foy & hommage par procureur, ſi le vaſſal peut faire la foy & hommage en perſonne, & s'il n'a excuſe legitime. xvij.

Le vaſſal doit faire la foy & hommage en perſonne.

Le vaſſal eſt tenu faire la foy & hommage, & offres accouſtumees à ſon ſeigneur feodal, au lieu ſeigneurial duquel meut & depend ledit fief, ſi le ſeigneur eſt audit lieu; ſinon, à ſon receueur, procureur, ou officier, ſi aucun y a: & s'il n'y en a, la doit faire ſur le lieu ſeigneurial, en preſence de notaire & teſmoings, & le ſignifier aux plus prochains voiſins, & leur en laiſſer copie; & attacher pareille copie à la porte dudit lieu ſeigneurial: & s'il n'y a lieu ſeigneurial deſtiné pour ce faire, le doit faire au lieu où le ſeigneur a accouſtumé receuoir ſes droits ſeigneuriaux, & la ſignifier aux plus prochains voiſins & leur en laiſſer copie comme deſſus, & laiſſer pareille copie attachee à la porte dudit lieu, ou à la porte de l'Egliſe parochiale. xviij.

En ligne collaterale, droit d'aiſneſſe n'a lieu, & ſe partiſſent les fiefs également. xix.

En ligne collaterale, les filles ne ſuccedent en fief, s'il y a hoir maſle en pareil degré. xx.

Souffrance tant qu'elle dure vault foy; & eſt tenu le ſeigneur feodal bailler ladite ſouffrance au tuteur & gardien des mineurs, iuſques à ce qu'ils ſoyent venus en aage pour porter ladite foy & hommage. xxj.

Si le ſeigneur feodal reçoit en foy & hommage ſon vaſſal ſans aucune reſeruation, il ne peut ſaiſir le fief pour les profits pretendus au precedent, mais les peut demander par action. xxij.

Le vaſſal ne preſcript contre ſon ſeigneur feodal, ne le ſeigneur contre ſon vaſſal, par quelque tẽps que ce ſoit, & fuſt de cent ans: toutesfois le profit de rachat, ſera preſcript par trente ans. xxiij.

Le vaſſal ne peut demembrer ſon fief, au preiudice de ſon ſeigneur feodal: peut toutes-fois s'en ioüer iuſques à demiſſion de foy; c'eſt à ſçauoir, le bailler à cens ou à rente, en portant la foy dudit fief à ſon ſeigneur feodal: & neantmoins, où il y auroit mutation dudit fief, peut ledit ſeigneur feodal exploiter leſdites terres & heritages baillees à cens ou rentes, nonobſtant ledit bail: ſinon que ledit ſeigneur feodal euſt approuué, & infeodé leſdits cẽs ou rẽte, & que ledit fief fuſt ameté & abõné *a*. xxiiij.

a Ameter & abonner ſignifient icy meſme choſe, qui eſt quand le ſeigneur feodal & le vaſſal ſe bornent par accord de ce que l'on doit payer pour les profits du fief.

Le vaſſal deſaduoüant ſon ſeigneur feodal, confiſque ſon fief s'il ſuccombe, & s'il ſe trouue par l'iſſuë du procez qu'il ayt mal deſaduoüé. xxv.

Il eſt permis au vaſſal, pour le refus fait par ſon ſeigneur feodal, de le receuoir en foy & hommage, ſe faire receuoir par main ſouueraine, en conſignant les droits & deuoirs accouſtumez. xxvj.

De la retenuë feodale.

L'aage pour porter la foy & hõmage, eſt aux maſles, de 20. ans, & aux filles de dix-huict ans. xxvij.

Le ſeigneur feodal peut prendre & retenir par puiſſance de fief, le fief vendu par ſon vaſſal, en rembourſant l'acheteur du ſort principal, auec les fraiz & loyaux couſts, dedans quarante iours apres que la vendition luy aura eſté notifiee: toutesfois, ſi ledit ſeigneur feodal auoit receu ſondit vaſſal en foy & hommage, ou luy euſt baillé ſouffrance, ne ſera plus receuable à demander ledit retraict. xxviij.

Le frere aiſné, en faiſant la foy & hommage aux ſeigneurs feodaux, acquitte ſes freres puiſnez, & ſes ſœurs de leurs premiers mariages: & où il ſeroit refuſant pour porter ladite foy, les puiſnez ſucceſſiuement la pourrõt porter & acquiter comme deſſus: & neantmoins pourra l'aiſné eſtre contraint porter ladite foy, au cas que ſes puiſnez vouluſſent opter de tenir leurs portions de fief dudit ſeigneur feodal, & non de leur aiſné. xxix.

De rachat deu par femme mariee.

Quãd vne fẽme, à laquelle appartiẽt vn fief, ſe marie: ou eſtãt ja mariée luy aduiẽt vn fief, eſt deu rachapt ou relief au S^r feodal; ſinõ qu'elle ſoit acquittee par sõ frere aiſné, ou puiſné, cõme dit eſt. xxx.

Si le fils aiſné renonce à la ſucceſſion de pere, mere, ayeul, ou ayeule, & ne ſe veut porter heritier, le puiſné tient lieu de l'aiſné au preciput, & prend tel aduantage aux fiefs comme euſt fait l'aiſné: pourueu toutesfois qu'à iceluy aiſné, le pere ou mere, ayeul ou ayeule, n'ait rien donné par donation entre vifs, teſtament, ou autrement: auquel cas, ledit puiſné ne tient lieu de l'aiſné: mais ſera la ſucceſſion partie entre les puiſnez également. xxxj.

La femme, apres le treſpas de ſon mary, n'eſt tenuë faire la foy & hommage du fief à elle appartenãt, quand ſon mary l'a portee conſtant le mariage: mais ſi elle ſe remarie, le ſecond mary eſt tenu porter ladite foy, & payer rachat. xxxij.

Femme eſt anoblie par le mary noble.

Fẽme mariee à noble perſõne, eſt anoblie par le mariage, & iouïſt du priuilege de nobleſſe pendant ſa viduité. xxxiij.

Le ſeigneur feodal trouuãt le fief de sõ vaſſal ouuert; au cas qu'il luy fuſt deu rachat, prẽd pour chacun des arrierefiefs dudit fief quatre liures pariſis, où chacun deſd. arrierefiefs vaudroit lad. sõme, ou plus, par chacun an: & où chacun deſdits arrierefiefs ne vaudroit ladite ſomme, prend ledit ſeigneur ſeulement le reuenu de l'annee. xxxiiij.

Tous gardiens nobles, faiſans les fruicts leurs, ſont tenus acquiter les mineurs du droit de chambellage, deu par eux à cauſe de la mutation dudit fief. xxxv.

Retraict lignager preferable au feodal

Quãd le ſeigneur feodal a prins & retenu par puiſſance de fief, aucun fief tenu & mouuãt de luy, & ledit fief luy eſt euincé par le retraict lignager, le retrayant lignager doit payer audit ſeigneur feodal les droits & profits ſeigneuriaux, auãt que led. S^r. ſoit tenu le receuoir en foy & hõmage dud. fief. xxxvj.

De la ſaiſie feodale & infractiõ d'icelle.

Si la ſaiſie & main-miſe du ſeigneur feodal eſt venuë à la cognoiſſance du vaſſal, & ce nonobſtant

Source : BIU Cujas

ledit vaſſal l'enfraict, il eſt tenu de rendre & reſtablir les fruicts par luy, ou autres de par luy, prins & perceuz durant & depuis ladite main-miſe. xxxvij.

Le ſeigneur feodal qui met en ſa main aucun fief, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, peut ſemblablement mettre en ſa main, tous les arrierefiefs ouuerts, dependans d'iceluy fief. xxxviij.

En ce cas, les proprietaires ou ſeigneurs d'iceux arrierefiefs, & chacun d'eux, peuuent faire la foy & hommage au ſeigneur dont ils tiennent en arrierefief, lequel eſt tenu de les receuoir, & leur bailler main-leuee, & faire deliurance, en luy payant les droits & deuoirs, ſi aucuns luy en ſont deuz à cauſe de l'arrierefief qui leur appartient. xxxix.

Du nouueau ſeigneur feodal.

Quand le fief ou ſeigneurie vient de nouuel par ſucceſſion, acquiſition, ou autrement, à aucune perſonne, le nouueau ſeigneur ne peut empeſcher ne mettre en ſa main les fiefs qui ſont tenus de luy iuſques à ce qu'il ayt fait faire les proclamations & ſignifications, que ſes vaſſaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours; & ce fait, & leſdits quarante iours paſſez, ſi leſdits vaſſaux ne ſe preſentent, il peut ſaiſir & exploiter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruicts ſiens: pourueu toutesfois que ladite proclamation & ſignification ayt eſté faite; c'eſt à ſçauoir, quant aux fiefs eſtans en Comté, Baronnie & Chaſtellenie dont il ſont mouuans, à ſon de trompe & cry public, par trois iours de Dimanche, ou de marché, ſi marché y a: & quant és autres fiefs eſtans hors deſdits Cõtez, Baronnies & Chaſtellenies dont ils ſont mouuans, par ſignification faite au vaſſal à ſa perſonne, ou au lieu du fief, s'il y a manoir; ou au procureur du vaſſal, ſi aucun y a, ſinon au proſne de l'Egliſe parochiale dudit lieu, és iours de Dimanche, ou autreiour ſolennel. xl.

L'ancien vaſſal ne doit que la bouche & les mains à ſon nouueau ſeigneur. xlj.

Le Gardien ne paye relief pour la garde.

Gardien d'aucuns enfans mineurs faiſant les fruicts ſiens, n'eſt tenu de payer relief pour ladite garde. xlij.

Gens de main-morte, pour fiefs admortis doiuent bailler homme viuant & mourant; & ne ſont tenus bailler homme confiſcant, s'il n'eſt conuenu par expres. xliij.

Le fief ſeruant ſe gouuerne, ſelon la Couſtume du lieu où il eſt aſſis, & non ſelon la couſtume du lieu où eſt aſſis le fief dominant. xliiij.

CHAPITRE II. *De cenſiues & droits ſeigneuriaux.*

D'exhibition de cõtracts, & payement de ventes.

IL eſt loiſible à vn ſeigneur foncier, ou cenſuel, de pourſuyuir l'acquereur & nouuel detẽteur d'aucuns heritages eſtans en ſa cenſiue & ſeigneurie, afin d'apporter & exhiber les lettres d'acquiſition d'iceux heritages, s'aucuns en y a, pour eſtre payé des droits de ventes, ſaiſines & amendes, s'ils y eſcheent. xlv.

Et doit ledit acquereur venir par-deuers ſon ſeigneur cenſuel, huict iours apres l'acquiſition par luy faite, le deprier, en luy notifiant ladite acquiſition & prix d'icelle: & à faute de ce faire, doit ſoixante ſols pariſis d'amende: & trois mois apres ledit depry & notification, doit payer les lots & ventes d'icelle acquiſition audit ſeigneur: & doit auſſi, à faute de ce faire, autres ſoixante ſols pariſis d'amende. xlvj.

De la ſaiſie du ſeigneur cenſuel, pour arrerages de cens nõ payé.

Vn ſeigneur cenſuel peut proceder par voye d'arreſt ou brandon, ſur les fruicts pendans par les racines de l'heritage à luy redeuable d'aucun cens, pour les arrerages à luy deuz: & en conſignant par celuy qui aura eſté ſaiſi, les trois dernieres annees dudit cens, aura main-leuee: les parties demourans en procez pour le ſurplus, par-deuant le Iuge ordinaire où eſt aſſis ledit fief, ſans ce que le detenteur puiſſe decliner. xlvij.

Le ſeigneur cenſuel eſt reputé auoir iuſtice fonciere: tellement, qu'à faute de cens non payez il peut ſaiſir & mettre en ſa main, ſans miniſtere de iuſtice, les heritages tenus de luy à cenſiue: mais en cas d'oppoſition, où il n'auroit autre iuſtice, les parties ſe doiuent pourueoir par-deuãt le Iuge ordinaire. xlviij.

On pourſuit le payement des lots & ventes par action ſeulement.

Par defaut de payer les lots & ventes, le ſeigneur cenſuel ne peut proceder par voye de ſaiſie: ains ſeulement doit & peut venir par action. Pour laquelle neantmoins, il ſe pourra adreſſer au detenteur de l'heritage tenu de luy en cenſiue, afin d'eſtre payé deſdits lots & ventes, lequel detẽteur, ny pareillement celuy qui pourra eſtre appellé à garand par ledit detenteur, ne pourront decliner la iuriſdiction ordinaire, ores qu'ils fuſſent demourans en autre iuriſdiction. xlix.

Si aucun achete heritage à prix d'argent, ou rente rachetable, en la cenſiue d'aucun ſeigneur cenſuel, ſont deuz audit ſeigneur les ventes & ſaiſine dudit achat, au prix qui ſera dit par l'acheteur ſeul, ſans ce que ledit ſeigneur ſoit tenu d'attendre le racquit de ladite rente. l.

Et ſont les droits de vẽte, le 12. denier du prix pour lequel l'heritage a eſté vẽdu, qui eſt pour chacun frãc ſeize deniers pariſis: & pour la ſaiſine que l'acquereur eſt tenu prendre douze deniers pariſis. lj.

a *Partant s'il n'y a aucune ſpeciale hypotheque, elles ſont meubles: i'entens des rentes volantes. C. M.*

Toutes rentes, ſpecialement *a* conſtituees ſur heritages, ſoient rachetables ou non, iuſques à ce qu'elles ſoient rachetees, ſont reputees immeubles. lij.

En eſchãge fait d'heritage à autre, but à but, sãs ſoulte, vẽtes ne sõt deuës: mais ſeulemẽt la ſaiſine. liij.

Toutes perſonnes tenans maiſons & heritages en cenſiue d'aucun ſeigneur cẽſuel, ſont tenus payer les droits de cens audit ſeigneur, ou ſeigneurs, au iour & lieu que deuz ſont, ſur peine de cinq ſols pariſis d'amende, ſi le lieu eſt certain: & s'il n'eſt certain, l'ayant fait ſignifier par ledit ſeigneur le Dimanche precedent au proſne de la parroiſſe où eſt aſſis ledit fief, & que l'aſſignation ſoit baillee dedans le lieu dudit fief ou ſeigneurie. liiij.

Du droit de champart.

Qui doit droit de champart à aucun ſeigneur cenſuel, eſt tenu de payer ledit droit de champart,

Source : BIU Cujas

ainſi que l'on a accouſtumé de payer, deuant que deſgarnir la terre, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, aplicable audit ſeigneur; & ſi doit le ſeigneur eſtre appellé pour veoir champarter: lequel, en ce faiſant y doit comparoir du ſoir au matin, & du matin à l'apreſdinee: & où il ne ſera au lieu, doit eſtre ſignifié à ſon procureur, receueur ou fermier: qui y doit comparoir, comme deſſus: & s'il ny cõpare, le laboureur peut enleuer ſa gerbe, en laiſſant ſur ledit lieu ledit droit de champart; & doit eſtre la dixme premierement payee au Curé, que ledit champart au ſeigneur. lv.

CHAPITRE III. *Des actions, obligations & hypothecques.*

HYpothecque ne ſe diuiſe: mais l'obligation perſonnelle ſe diuiſe entre les heritiers, pour leurs parts & portions hereditaires, & ſe dreſſe l'action hypothecquaire contre le poſſeſſeur, ou celuy qui par dol ou fraude a delaiſſé à poſſeder. lvi.

Toute hypothecque & charge reelle, ſuit la choſe, en quelque main qu'elle puiſſe venir: & ſont les detenteurs d'icelle pourſuyuis hypothecquairement, & ladite choſe venduë, criée, ſubhaſtée & adiugee par decret, pour le payement & ſatisfaction de ladite debte, ſi leſdits detenteurs & proprietairent n'ayment mieux payer icelle debte, auparauant que ladite choſe ſoit adiugee par decret. lvii.

En Cour laye reconuention n'a lieu, ſi elle ne depend de l'action. lviii.

Celuy qui eſt obligé ſous ſon ſeing, ſoit clerc ou lay, adiourné par-deuant Iuge lay pour recongnoiſtre ou nier ſondit ſeing ou ſeel, eſt tenu de ce faire auant que propoſer aucunes exceptions, ſoient declinatoires, dilatoires ou peremptoires: & s'il recognoiſt ſondit ſeing ou ſeel, il ſera tenu de garnir la main en deniers, ou quittances vallables, auparauãt que d'eſtre ouy au principal: pour lequel, & auſſi pour l'execution de ladite garniſon, ſera renuoyé par-deuant ſon Iuge, & ce pourueu que l'obligatiõ ſoit pure, ſimple, & non conditionnelle, & qu'elle ne giſe en plus grande congnoiſſance de cauſe. lix. *De la recognoiſſance du ſeing priué.*

Tous proprietaires & detenteurs, ou detenteurs ſimplement d'aucuns heritages chargez & redeuables de cens ou rentes, ou autres charges reelles & annuelles, ſont tenus perſonnellement, de payer & acquiter icelles charges, à ceux auſquels elles ſont deuës, auec les arrerages eſcheuz de leur temps, tant & ſi longuement que deſdits heritages, ou de partie & portion d'iceux, ils ſeront detenteurs & proprietaires. lx.

Les tiers detenteurs d'aucuns heritages obligez ou hypothecquez à aucunes rẽtes, ou autres charges reelles ou annuelles, ſont tenus hypothequairement à payer icelles rentes & autres charges reelles ou annuelles, auec les arrerages qui en ſont deuz; à tout le moins ſont tenus de laiſſer iceux heritages pour eſtre criez, ſubhaſtez, vendus & deliurez par decret à l'acheteur, plus offrant & dernier encheriſſeur, à la charge de la rente, & pour le payement des arrerages qui en ſont deuz. lxj. *Du deguerpiſſemẽt de l'heritage detenu par vn tiers.*

Quand vn tiers detenteur d'aucun heritage, eſt pourſuiuy pour raiſon d'aucune rente, dõt eſt chargé ledit heritage qui luy a eſté vendu ſans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu congnoiſſance parauant ladite pourſuite, apres qu'il a ſommé ſon garant, ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage, lequel luy defaut de garantie, ledit tiers detenteur ainſi pourſuiuy, parauãt que conteſter en cauſe, peut renoncer audit heritage; & en ce faiſant, il n'eſt tenu de ladite rente & arrerages d'icelle, ſuppoſé meſmes que les arrerages ſoient & fuſſent eſcheuz de ſon temps, & parauant ladite renonciation. lxij. *Recognoiſſance de cedule emporte hypotheque.*

Les heritiers d'vn treſpaſſé ſont tenus de ſes faits, promeſſes & obligations, pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers. lxiij.

Cedule priuee contenant promeſſe de payer, porte hypothecque du iour de la congnoiſſance faite en iugement; ou que, par la contumace de partie, elle eſt tenuë pour recongneuë, ſoit par deuant le Iuge lay, ou le Iuge d'Egliſe. lxiiij.

Meubles n'ont ſuite par hypothecque, ſi ce n'eſt au profit du locateur contre ſon conducteur, ou du marchand qui pourſuit & arreſte la marchandiſe par luy venduë, pour le payement d'icelle, auparauant que leſdits meubles ou marchandiſe ayent eſté vendus par authorité de iuſtice, ou autrement: à tierce perſonne. lxv.

Compenſation ſe peut faire d'vne debte claire & liquide, à autre debte pareillement claire & liquide; autrement n'a lieu. lxvj.

Nul ne peut proceder par voye d'execution, s'il n'a obligation en bonne forme & authentique, ou condemnation: & n'eſt vn breuet executoire, s'il n'eſt groſſoyé & mis en forme. lxvij.

Celuy qui a eſleu la voye d'action, ne peut proceder par execution, pour la meſme choſe. lxviij.

On ne peut proceder par voye d'execution, ſur les biens meubles & immeubles d'vn treſpaſſé; & ne ſont tenus les heritiers de garnir la main, encores que le defunct de ſon viuant en fuſt tenu, ſinon que le creancier euſt pareille condemnation, [a] ou obligation, à l'encontre dudit heritier, qu'il auoit ſur ledit defunct. lxix.

Si vne femme veufue s'oblige, & depuis elle ſe remarie, l'obligation n'eſt executoire durant le mariage, ains faut pourſuyure le mary par action. [b] lxx.

Celuy qui prend les meubles, [c] à quelque tiltre que ce ſoit, paye les debtes perſonnelles & mobiliaires, iuſques à la concurrence deſdits meubles. lxxj.

CHAPITRE IIII. *De retraict lignager.*

SIx choſes ſont requiſes en retraict lignager; Que la choſe venduë ſoit aduenuë au vendeur, à tiltre de ſucceſſion, ou auancement d'hoirie: Qu'elle ſoit immeuble, comme, heritage, cens rente, ſeruitute & autre droit reel & incorporel: Que le retrayant ſoit parent du vendeur, de l'eſtoc, coſté *De ſix choſes requiſes en retraict lignager.*

a *Mais s'il appert de la qualité d'heritier & du deu, il doit ſommairement eſtre condamné à garnir ou declarer executoire. C. M.*

b *Et ſommaire declaration ou garniſon, cõme dit eſt C M.*

c *Vniuerſellement on quote, comme la moitié ou le quart en leur pro rata. Item, ſi tous les meubles que le debteur a en tel lieu où eſt le principal de ſes meubles C. M.*

Source : BIU Cujas

& ligne dont procede l'heritage vendu: Que l'acheteur ne ſoit dudit eſtoc, coſté & ligne: Que l'adiournement ſoit fait dedans l'an & iour de l'infeodation, ou enſaiſinement du ſeigneur feodal, ou cenſuel. Et que le retrayant face offres à chacune aſſignation de la cauſe, iuſques à conteſtation d'icelle incluſiuement, ſur peine d'eſtre debouté du retraict par luy pretendu. Et doit ledit adiournement eſtre fait au domicile dudit acheteur, s'il eſt demeurant audit Comté & Bailliage de Mante & Meullant; ſinon, doit eſtre fait ſur le lieu de l'heritage acquis, en la preſence de deux teſmoins voiſins dudit lieu, & parlant à eux, leur ſignifiant ledit adiournement, & leur laiſſant copie d'iceluy. Faiſant en outre proclamer ledit adiournement au proſne de l'Egliſe parrochiale dudit lieu, au iour de Dimanche enſuyuant: & doit ledit adiournement eſtre fait hors huictaine. [a] lxxij.

[a] C'eſt à dire qu'il doit y auoir huictaine franche, entre le iour de l'exploict & le iour de l'aſſignation eſcheuë.

Le retrayant qui eſt recongneu par l'acheteur, ou qui obtient en retraict, ſoit par iugement contradictoire, ou acquieſcement de partie, eſt tenu, dedans vingt-quatre heures apres leſdites recongnoiſſances, iugemens, ou acquieſcemens, & que l'acheteur aura affermé le prix, & mis ſes lettres d'acquiſition au greffe, rembourſer l'acheteur de ſon ſort principal; ou le conſigner en iuſtice, au refus dudit acheteur, iceluy preſent, ou deuëment appellé; & pareillement payer les loyaux couſtemẽs, la huictaine apres que liquidation en aura eſté faite: & par faute de ce auoir fait, eſt decheu de ſon retraict. lxxiij.

Heritage vendu par decret, eſt ſubject à retraict lignager. lxxiiij.

En eſchange d'heritage propre fait à autre ſans ſoulte, n'y a lieu de retraict; ſinon que la ſoulte excede l'heritage baillé auecques icelle en contre-eſchange. lxxv.

Retraict lignager preferable au feodal.

Le retrayant lignager, eſt preferé au ſeigneur, qui veut auoir la choſe par retraict feodal. lxxvj.

Le lignager qui premier a fait adiourner l'acquereur en retraict, exclud le plus prochain dudit vendeur qui depuis aura fait adiourner ledit acquereur: mais s'ils ſont concurrans d'vn meſme iour, le plus prochain ſera preferé, encores qu'il ayt eſté preuenu de l'heure. lxxvij.

Retraict feodal ſe peut ceder, & non le lignager.

Retraict lignager ne peut eſtre cedé ne tranſporté à perſonne eſtrange; & doit eſtre fait ſans fraude, dont ledit retrayant eſt tenu de iurer: mais le retraict feodal ſe peut ceder, ſoit par homme de main-morte, ou autre. lxxviij.

Rentes foncieres propres au vendeur, tombent en retraict lignager. lxxix.

Heritage baillé à cens ou rente perpetuelle, ne tumbe en retraict: mais ſi ladite rente ſe rachete, ledit heritage ſera ſubiet à retraict dedans l'an & iour du rachat de ladite rente. Pareillement, ſi ledit heritage eſt baillé à rente rachetable, tel heritage tumbe en retraict, en rembourſant le ſort principal de ladite rente. lxxx.

† Fault entẽdre ſeuls & ſans plus.

Si pluſieurs heritages ſont vendus par meſme contract à vn ſeul prix, dont les aucuns tumbent en retraict, l'acheteur n'eſt tenu laiſſer leſdits heritages retrayables, † s'il ne luy plaiſt; ains ſera tenu le retrayant retirer la totalité. [b] lxxxi.

[b] Autre choſe eſt en retraict conuentionnel ou feodal. C. M.

Conqueſt immeuble ne tumbe en retraict, ſinon que celuy qui le vend, l'euſt acheté de ſon lignager, & que ledit conqueſt fuſt propre d'iceluy lignager de l'eſtoc & ligne du retrayant. lxxxii.

Du retraict de mydenier.

Quand l'heritage propre eſt acquis durant & conſtant le mariage de deux conioints, dont l'vn d'iceux eſt parent & lignager du vendeur, de l'eſtoc, coſté & ligne dont l'heritage appartient au vendeur, tel heritage ainſi vendu ne giſt en retraict durant & conſtant ledit mariage; mais apres le treſpas de l'vn deſdits conioints, la moitié dudit heritage giſt en retraict à l'encontre de celuy qui n'eſt lignager, dedans l'an & iour du treſpas du premier mourãt deſdits cõioints, ſuppoſé qu'il y euſt ſaiſine, ou infeodation, prinſe durant iceluy mariage) en rendãt & payãt par ledit retrayãt, la moitié du ſort principal, fraiz & loyaux couſtemens; pourueu qu'il n'y ait enfans dudit mariage: auquel cas ne tumbe en retraict, pour l'eſperance qu'il y a que ledit heritage retourne aux enfans du decedé. lxxxiii.

Heritage que l'on a eſchangé à ſon propre, doit eſtre reputé propre heritage: & le propre heritage que l'on a delaiſſé, quand il eſt reacquis, eſt reputé acqueſt; de ſorte, que s'il eſt vendu, il ne tumbe en retraict: mais ledit heritage qu'on a eu par eſchange contre iceluy propre, s'il eſt reuendu, tumbe en retraict. lxxxiiij.

Faut entendre du retraict.

L'acheteur ne peut dedans l'an & iour † deteriorer l'heritage qui eſchet en retraict, ne peſcher eſtangs, ne abbatre bois, qu'en leur ſaiſon; à peine des dommages & intereſts. Ne peut pareillement dedans leſdits an & iour, baſtir, ne faire meliorations, en la choſe ſubiecte en retraict; ſinon que ce ſoiẽt impenſes & meliorations neceſſaires: & où il feroit autrement, le retrayant n'eſt tenu le recompenſer des impenſes & meliorations non neceſſaires, encores qu'il les euſt faites, [c] ou fait faire, auparauant l'adiournement baillé. lxxxv.

[c] Mais il les peut emporter ſans deterioration de la choſe.

L'adiourné en cas de retraict lignager à long iours, peut faire anticiper l'aſſignation dudit adiournement; ou acquieſcer audit retraict, & reprendre ſon argent, auquel cas, ſi celuy qui l'a fait adiourner eſt refuſant de le rembourſer du ſort principal & loyaux fraiz, comme il eſt cy deſſus contenu, il dechet de ſon retraict, & doit payer les deſpens. lxxxvi.

CHAPITRE V. *De cas de nouuelleté.*

CEluy qui a iouy d'aucun heritage, ou autre droit reel & incorporel, par an & iour paiſiblement, publiquement & notoirement: s'il eſt troublé & empeſché en ſadite poſſeſſion & iouïſſance, peut, dedans l'an & iour dudit trouble, intenter cas de nouuelleté, alencontre de celuy qui l'a troublé; & doit eſtre maintenu & gardé en ſeſdites poſſeſſion & iouïſſance. lxxxvii.

Et n'eſt receuable à intenter ledit cas de nouuelleté, pour raiſon dudit heritage ou autre droit reel ou incorporel, s'il n'eſt poſſeſſeur [d] d'iceluy par an & iour precedent la complainte. lxxxviii.

[d] Par luy ou ſon autheur.

CHA-

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VI. *De saisine & possession.*

LE mort saisist le vif son plus prochain parent, & plus habile à luy succeder. lxxxix.
Simples dons, cessions & transports, ne saisissent les donataires, s'il n'y a apprehension de fait, ou clause translatiue de possession, comme constitut, precaire, ou autre. xc.

Les Colons, conducteurs & detenteurs d'aucun heritage chargé de rente, ne peuuent interuertir la possession du seigneur: & pourra ledit seigneur, qui touſiours a esté payé de ses loüages, pension, ou rente, intenter complainte contre celuy à qui le conducteur ou rentier aura vendu, ou autrement aliené ledit heritage, encores qu'il en ayt iouy à tiltre de bonne foy; & ne peut, en ce cas tel acheteur, prescrire contre ledit seigneur. *a* xcj.

a *Qui est cependant recogneu ou payé par le vendeur. C. M.*

CHAPITRE VII. *Des loüages & baux à ferme.*

DEbte deuë à cause de loüage de maison, est tellement priuilegiée, que sur les biens trouuez en icelle maison, ledit loüage sera premierement & auant toutes autres debtes (tant soyent-elles priuilegiees) payé; & sont tellement lesdits biens affectez & obligez audit loüage, que si le conducteur les auoit transportez hors de la maison du locateur, & sans son consentement, peut iceluy locateur faire proceder par voye d'arrest sur iceux, quelque part qu'ils soient trouuez; sinon, qu'auparauant ils euſſent esté vendus à vn tiers, par authorité de iustice, ou autrement. xcij.

Debte pour loüage de maison est priuilegiee & preferable à toutes autres.

Pareillement debte deuë à cause d'heritages baillez à tiltre de ferme d'argent, moison de grains, ou autrement, est tellement priuilegiée, qu'auant toutes autres debtes (tant soient-elles priuilegiées, & soit qu'on y vint par desconfiture, ou autrement) sera payee sur les fruicts reuenus desdits heritages baillez comme dessus. xciij.

CHAPITRE VIII. *Des seruitutes & autres droits reels.*

ES villes de Mante & Meullant, fort de Meullant, & faux-bourgs d'icelles, droit de veuë, esgouts, & toutes autres seruitutes, ne s'acquierent par prescription de longue iouïssance, quelle qu'elle soit, sans tiltre, & fust de cent ans & plus; & hors lesdites villes & faux-bourgs, s'acquierent par prescription de droit escrit. xciiij.

Seruitutes ne s'acquierent en ville par aucune prescription sans tiltre.

Il est permis à vn voisin, percer le mur moitoyen d'ẽtre luy & sondit voisin, au dessus de neuf pieds de rez de chaussee du premier estage, & sept pieds au dessus du second estage, & y faire veuës, pourueu qu'elles soient fermees, le tout à fer & verre dormant: mais où sondit voisin voudra de nouuel bastir, luy est lors permis de clorre & estouper lesdites veuës, iusques à la hauteur de sondit nouuel bastiment. xcv.

A celuy à qui appartient le rez de chaussee *b*, appartient le dessus & le dessous dudit rez de chaussee, s'il n'y a tiltre au contraire. xcvj.

b *Autrement appellé le Sol. inf. art. 98.*

Il est loisible à vn voisin haulser, à ses despens, le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, si haut que bon luy semble, sans le consentement de sondit voisin, s'il n'y a tiltre au contraire; & pourueu que ledit mur soit suffisant & fort pour ce faire. xcvij.

Quiconque a le sol, appellé l'estage du rez de chaussee d'aucun heritage, il peut & doit auoir le dessus & dessous de son sol; & y peut edifier par dessus & par dessous, & y faire puys, aysances & autres choses licites, s'il n'y a tiltre au contraire; pourueu que la † cauſſe de l'ayſement soit distante de dix pieds du puys du voisin, & y faisant à ses despens bon & suffisant contremur de chaux & sable de fons en comble, d'vn pied d'espesseur pour le moins. xcviij.

* C'est chausse en François.

Il est loisible à vn voisin se loger ou edifier au mur commun ou moitoyen d'entre luy & sondit voisin, si haut que bon luy semble, en payant la moitié dudit mur moitoyen, s'il n'y a tiltre au contraire. xcix.

Il est loisible à vn voisin percer, ou faire percer, & desmollir le mur moitoyen d'ẽtre luy & sõ voisin, pour se loger & edifier, en le restablissant, & le faisant refaire à ses despens, s'il n'y a tiltre au cõtraire. c.

Il est aussi loisible à vn voisin, és villes dudit Mante & Meullant, & faux-bourgs d'icelles, contraindre, ou faire contraindre, par iustice son autre voisin, à faire refaire le mur & edifice commun, pendant & corrompu entre luy & sondit voisin, & d'en payer sa part, selon son hebergement, pour telle part & portion que lesdites parties ont & peuuent auoir audit mur & edifice moitoyen: & où ledit voisin, sommé de contribuer aux fraiz, seroit refusant de ce faire, six mois apres ladite sommation à luy deuëment faite, demourera ledit mur propre à celuy qui l'aura fait construire de nouuel, ou fait refaire, si bon luy semble. cj.

On peut cõtraindre son voisin à faire refaire le mur & edifice commun.

Il n'est loisible à vn voisin de mettre, ou faire mettre, & asseoir les poultres & soliues de sa maison dedans le mur d'entre luy & sondit voisin, si ledit mur n'est moitoyen. cij.

Il n'est loisible à vn voisin mettre, ou faire mettre, & asseoir les poultres de sa maison dedans le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, sans y faire, ou faire-faire, iambes, parpeigne ou dossereſſe, chesnes & corbeaux suffisans, de pierre de taille, ou autres pierres suffisantes, selon l'aisance & commodité du lieu, pour porter lesdites poultres, & en restablissant ledit mur. ciij.

Aucun ne peut percer vn mur moitoyẽ d'entre luy & son voisin, pour y mettre & asseoir les poultres de sa maison, que iusques à l'espesseur de la moitié dudit mur & poinct du milieu, en restablissant ledit mur; & mettant, ou faisant mettre iambes, chesnes & corbeaux comme dessus. ciiij.

Contre le four d'vn boulenger, ou forge, ou d'vn voisin ayant four ou forge, le mur moitoyen doit auoir vn contremur d'vn pied d'espois pour le moins. cv.

Source : BIU Cujas

Le foſſé qui eſt entre deux pieces de terre, appartient à celuy ſur lequel eſt le rejet. cvj.

Les proprietaires des maiſons eſtans és villes de Mante & Meullant doiuent auoir latrines en leurs logis; & s'ils n'en ont, doiuent eſtre contraints en faire-faire. cvij.

CHAPITRE IX. *De preſcription.*

De la preſcription de dix ans.

QVand aucun, à iuſte tiltre & de bonne foy, a iouy franchement & paiſiblemẽt d'aucun heritage ou autre droit reel cenſé & reputé immeuble, auec tiltre de bonne foy, tant par luy que ſes predeceſſeurs, par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſẽs, aagez & nõ priuilegiez, il acquiert droit de preſcription deſdites choſes, & auſſi de la rente dont ſeroit chargé ledit heritage, ſi pendant ledit temps il n'a eſté par conteſtatiõ en cauſe, inquieté, tant dudit heritage, que de ladite rente. cviij.

De la preſcription de 30. & 40. ans.

Quand aucun a iouy & poſſedé aucun heritage, ou autre droit reel & incorporel, par l'eſpace de trente ans continuellement & paiſiblement, tant par luy que ſes predeceſſeurs, ſuppoſé qu'il nayt tiltre, il a acquis droit de preſcription, tant dudit heritage que de la rente dont il pourroit eſtre chargé, entre aagez & non priuilegiez; toutesfois l'hypotheque demourera, & ne ſera preſcripte que par quarante ans. cix.

Le chef cens eſt impreſcriptible.

Le chef cens, qui eſt à dire le premier cens, ne peut eſtre preſcrit par quelque laps de temps que ce ſoit, & fuſt de cent ans: mais la quotité dudit chef cens, enſemble les arrerages d'iceluy, ſe peuuent preſcrire par trente ans. cx.

Toute action perſonnelle ſe preſcrit par trente ans; mais quant à l'hypotheque, ne ſe preſcrit que par quarante ans. cxj.

Le doüaire qui eſt propre aux enfans, ne peut eſtre preſcrit contre iceux enfans du viuant du pere; & ne commence icelle preſcription à auoir cours, ſinon du iour que le pere eſt decedé. cxij.

CHAPITRE X. *De criées.*

Des oppoſitions aux criées.

TOutes perſonnes ſe peuuent oppoſer à criees, ſoit afin de diſtraire, ou autrement, iuſques à ce que le decret ſoit groſſoyé, ſeelé, & deliuré: mais apres, ne ſont receuables pour quelque cauſe que ce ſoit: & perdent à faute de s'eſtre oppoſez, entierement leur droit. cxiij.

Pour quelques oppoſitions que l'on face à criées, ſoit afin de diſtraire ou autrement, l'executeur ne doit differer à les faire & parfaire; mais pourra donner aſſignation par-deuant le Iuge, pour laquelle ledit executeur ne differera à paſſer outre auſdites criées. cxiiij.

Il ſuffit pour la validité des criées de terres tenuës en fief, que la ſaiſie & main-miſe ſoit faite ſur chacun des principaux manoirs deſdits fiefs, encores que l'executeur ne ſe ſoit ſpecialemẽt tranſporté ſur les appartenances & dependances deſdites ſeigneuries, & icelles particulierement ſaiſies. cxv.

Faut declarer & deſigner les heritages criez, à peine de nullité.

Toutesfois eſt requis, que leſdites terres tenuës en fief, enſemble les roturieres, ſoient ſpecialemẽt nommees & declarees en la premiere deſdites criées & premier rapport fait d'icelles, auec deſignatiõ des lieux où leſd. terres & ſeigneuries sõt ſituez & aſſis, autremẽt telles criées sõt defectueuſes. cxvj.

Et ne peut-on valablement proceder à l'adiudication d'icelles terres & ſeigneuries, & autres heritages roturiers, pluſtoſt & iuſques à ce que le proprietaire deſdites terres, ſeigneuries & heritages ſoit adiourné à ſa perſonne, ou à ſon domicile ſuffiſamment, preſens teſmoings, pour veoir interpoſer le decret à icelles terres, ſeigneuries & heritages, ou iceux veoir adiuger par decret; pourueu que led. proprietaire ſoit cõgneu, & qu'au iour de la ſaiſie & criée, il fuſt poſſeſſeur des choſes ſaiſies, & auſſi qu'il fuſt demourant au lieu où il ſouloit auoir ſon domicile: & où il y auroit changé ſondit domicile, & qu'il ne pourroit eſtre trouué, ſuffira l'adiourner audit lieu où il auoit ſon domicile; & le faire proclamer au proſne de l'Egliſe parochiale du lieu où il auoit ſondit domicile. cxvij.

De la certification des criées.

Leſdites criées doiuent eſtre certifiees par-deuant le Iuge royal, à iour ordinaire, & les plaids tenãs, au rapport & par l'aduis de dix practiciens pour le moins; à ſçauoir les criées faites & pourſuyuies par-deuãt le Bailly, és reſſorts de ſondit Bailliage, par-deuãt ledit Bailly ou sõ lieutenãt, & celles pourſuyuies par-deuãt le Preuoſt, par-deuãt led. Preuoſt ou sõ lieutenãt, & chacũ d'eux en leurs ſieges. cxviij.

CHAPITRE XI. *De communauté de biens.*

C'eſt à dire creées.

ENtre homme & femme conioints enſemble par mariage, y a communauté de biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, du iour de la benediction nuptiale; & à cauſe d'icelle communauté, le mary eſt tenu de payer les debtes mobiliaires deuës à cauſe de ſa femme; & en peut eſtre valablement pourſuiuy: & auſſi la femme eſt tenue, par ſemblable, apres le treſpas de ſon mary, payer la moitié des debtes mobiliaires faites & accreuës † par ledit mary, tant durant ledit mariage, que parauant iceluy. cxix.

Toutesfois choſe donnee à l'vn deſdits conioints pendant le mariage, à la charge qu'elle demeure propre au donateur, ne doit tumber en communauté. cxx.

De la diuiſiõ ou partage de la communauté.

Et apres le treſpas de l'vn d'eux, iceux biẽs meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, ſe diuiſent en telle maniere, que la moitié en appartient au ſuruiuãt, & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſſé. cxxi.

Le mary eſt ſeigneur des biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles par luy faits, durant & conſtant le mariage de luy & de ſa femme; en telle maniere, qu'il les peut vendre, aliener, hypo-

Source : BIU Cujas

thecquer,& en faire & diſpoſer par diſpoſition entre vifs à ſon plaiſir & volonté,ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable, & ſans fraude: mais n'en peut diſpoſer par teſtament, ſinon de ſa moitié. cxxij.

Le mary ne peut vendre, faire partage, ou licitation; charger, obliger, ne hypothecquer le propre heritage de ſa fẽme,ſans le cõſentement de ſadite femme;& icelle par luy authoriſee à ceſte fin. cxxiij.

Femme mariee ne peut vendre, aliener, ne hypothecquer ſes heritages ſans l'authorité & conſentement expres de ſondit mary. cxxiiij.

De la femme mariee non ſeparee,ny marchande publique.

Vne femme ne peut eſter en iugement, ſans le conſentement de ſon mary; ſinon qu'elle ſoit ſeparee, ou marchande publique, & pour le fait de ſa marchandiſe ſeulement. cxxv.

Femme mariée ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mary, ſoit au preiudice d'elle ou de ſondit mary, ſi elle n'eſt ſeparee, ou marchande publique: auquel cas elle ſe peut obliger, touchant le fait & dependance de ladite marchandiſe publicque. cxxvj.

Le mary eſt ſeigneur des actions mobiliaires & poſſeſſoires, poſé qu'elles procedent du coſté de la fẽme: & peut le mary agir ſeul, & deduire leſdits droits & actions en iugemẽt,ſans ſadite fẽme. cxxvij.

Quand aucune rente deuë par l'vn des deux cõioints par mariage, ou ſur ſes heritages par-auant leurdit mariage, eſt rachetee par leſdits deux conioints, ou l'vn d'eux, conſtant ledit mariage; tel rachat eſt reputé conqueſt. cxxviij.

Homme & femme conioints enſemble par mariage, ſont reputez vſans de leurs droits, ſans pouuoir toutesfois aliener, ne hypothecquer leurs biens immeubles, iuſques à l'aage de 25. ans. cxxix.

Femme noble, ou roturiere, peut (ſi bon luy ſemble) apres le treſpas de ſon mary, & qu'elle aura eu congnoiſſance qu'il ſoit mort, ſ'il eſt mort hors le pays, dedans trois mois,& la roturiere dedans quarante iours, renoncer à la communauté des biens d'entre elle & ſondit mary, la choſe eſtant entiere:& en ce faiſant, demeurera quitte des debtes mobiliaires deuz par ſondit feu mary au iour de ſõ treſpas: & doit telle renonciation eſtre faite en iugement, par ladite femme, ou procureur ſpecialement fondé;& ne doit ladite femme receler,ny emporter aucuns meubles de ladite communauté,par elle ou autres de par elle, par-auant le decez ne depuis, ſur peine de priuation dudit benefice de renonciation. cxxx.

De la renonciation par la femme à la cõmunauté.

Quand l'vn deſdits deux conioints enſemble par mariage, nobles & viuans noblement, va de vie à treſpas, il eſt à la faculté du ſuruiuant, d'accepter les meubles; auquel cas,il eſt tenu de payer les debtes mobiliaires que deuoit le treſpaſſé, & faire ſes obſeques & funerailles; pourueu qu'il n'y ayt enfans dudit mariage, ou d'autre. cxxxj.

A quoy eſt tenu celuy qui prend les meubles du premourant.

Quand l'vn des deux conioints enſemble par mariage va de vie à treſpas, delaiſſez aucuns enfans mineurs dudit mariage, ſi le ſuruiuant deſdits conioints n'a fait faire inuentaire ſolennel, ou que partage n'ayt eſté fait des biens qui eſtoient communs durant ledit mariage, & au temps dudit treſpas (ſoient meubles ou conqueſts immeubles) les enfans du ſuruiuant peuuent, ſi bon leur ſemble, demander communauté en tous les biens meubles & conqueſts immeubles dudit ſuruiuant, & iuſques à ce que ledit inuentaire ayt eſté fait, ou partages & diuiſions. cxxxii.

Communauté de biens ne s'acquiert, ſous couleur & pretexte qu'aucunes perſonnes font leur demeurance enſemble; ſi elle n'eſt expreſſément conuenuë par entre-eux. cxxxiii.

CHAPITRE XII. *De doüaire.*

Du doüaire couſtumier.

FEmme mariee, à laquelle par expres, au contract & traité de ſon mariage, n'a eſté conſtitué aucun doüaire, demeure neantmoins doüée de doüaire couſtumier; qui eſt, la moitié des heritages que le mary tenoit & poſſedoit au iour de ſon mariage, & la moitié des heritages qui depuis la conſommation dudit mariage, & pendant iceluy, luy ſeroient eſcheuz & aduenus en ligne directe. cxxxiiii.

Et où le mary auroit eu pluſieurs femmes, le doüaire de la premiere femme eſt de la moitié deſdits biens du mary: & le doüaire de la ſeconde femme, de la moitié en la moitié; & de la troiſieſme de la moitié du quart, qui eſt vn huictieſme au total; & ainſi conſequemment des autres. cxxxv.

Doüaire, tant couſtumier que prefix, n'eſt que viager; tellement que par le deces de la femme il eſt eſtaint, ſ'il n'y a enfans dudit mariage: mais ſ'il y a enfans, il eſt propre auſdits enfans, & leur eſt acquis & affecté du iour du mariage. cxxxvi.

Doüaire, tant couſtumier que prefix, ſaiſiſt du iour du deces du mary; pourueu toutesfois qu'il apparoiſſe par eſcrit dudit doüaire prefix, & qu'il ſoit demandé dedans l'an & iour dudit deces; autrement ne ſaiſira, ſinon du iour qu'il ſera demandé en iugement. cxxxvii.

Doüaire prefix d'vne ſomme de deniers, pour vne fois payer, ou autre choſe equipollant, eſt ſeulement viager: de ſorte qu'apres le treſpas de la femme, il reuient aux heritiers du mary, s'il n'y a contract ou conuention au contraire. cxxxviii.

Du doüaire prefix en deniers.

Femme doüée de doüaire prefix, ne peut demander doüaire couſtumier, s'il n'eſt dit par expres en ſon contract & traicté de mariage. cxxxix.

Eſt tenuë ladite femme de bailler caution de ſon doüaire, telle qu'elle pourra bailler, d'en iouir cõme vn bon pere de famille, & s'elle n'en peut bailler, luy ſera deliuré iceluy doüaire, à ſa caution iuratoire, auecques obligation & hypotheque de tous ſes biens preſens & à venir. cxl.

Nul ne peut eſtre heritier, & prendre doüaire enſemblément. cxli.

En doüaire n'y a droit d'aiſneſſe. cxlii.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XIII.

De donations ſimples, mutuelles, & autres diſpoſitions faite entre vifs.

IL eſt loiſible à toutes perſonnes ſaines d'entendement, & aagez, de diſpoſer par donation faite entre vifs, de tous leurs meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & de tous leurs propres heritages, au profit de perſonnes capables. cxliij.

Donation faite par teſtament entre vifs, ou autrement, eſt reputee acqueſt : ſinon qu'elle fuſt faite en auancement d'hoirie ; ou par celuy auquel le donataire autrement euſt ſuccedé, & pour la part & portion qu'il euſt ſuccedé. cxliiij.

Donation permiſe entre mary & femme, *liberis non extantibus.*

Homme & femme conjoints par mariage, quand il n'y a enfans dudit mariage, ou d'autre, ſe peuuent aduantager l'vn l'autre, par donation faite entre vifs, de tous leurs biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles en proprieté, & du quint des propres à vie ; en payant par le donataire les charges ordinaires, debtes, obſeques & funerailles : & peut telle donation eſtre reuocquee par le donnant : pourueu que ladite reuocation ſoit ſignifiee deuëment, auparauant la mort du donant. cxlv.

Pareillement ſe peuuent leſdits conjoints par mariage aduantager l'vn l'autre, par teſtament & ordonnance de derniere volonté, de leurs meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & quint de propres, par la maniere que deſſus : & pourueu qu'il n'y ayt enfans dudit mariage, ou d'autre. cxlvj.

De la donation mutuelle.

Peuuent auſſi leſdits conioints, eſtans en pleine ſanté, (quoy que ce ſoit, non malades de la maladie dont apres ſeroient decedez) faire donation mutuelle l'vn à l'autre, de tous leurs biens meubles & cõqueſts immeubles faits durant & conſtant leurdit mariage communs entre-eux, & qui ſont trouuez à eux appartenir & eſtre cõmuns entre eux, à l'heure du treſpas du premier mourant deſdits conioints, pour en iouïr par le ſuruiuant d'eux, ſa vie durant ſeulement ; en baillant par luy caution ſuffiſante, de reſtituer leſdits biens apres ſon treſpas ; pourueu qu'il n'y ayt enfans, ſoit de leur mariage, ou d'autre : & où il y auroit enfans, le don mutuel ne doit auoir lieu. cxlvij.

Et ſaiſiſt tel don mutuel, du iour du decés dudit premier mourant ; pourueu qu'inuẽtaire ſoit apres fait, & caution baillee par ledit ſuruiuans. cxlviij.

a Ainſi ſe pourra tenir à ſon don.

Heritage donné par pere ou mere à leurs enfans, eſt reputé en auancement d'hoirie, encores qu'il ne ſoit dit par le contract de donation ; mais ne ſera tenu ledit donataire ſoy porter heritier de ſondit pere ou mere, ſi bon luy ſemble. *a* cxlix.

Donner & retenir ne vaut ; & n'eſt reputé donner & retenir, celuy qui retient à ſoy l'vſufruict de l'heritage par luy donné, mais vaut telle donation : ou quand il y a autre clauſe tranſlatiue de poſſeſſion ; comme precaire, conſtitut, ou autre. cl.

CHAPITRE XIIII. *Des teſtamens, & executions d'iceux.*

INſtitution d'heritier n'a lieu, qui eſt à dire, qu'elle n'eſt neceſſaire pour la validité d'vn teſtament, ains vaudra par forme de legs teſtamentaire, iuſques à la concurrence de ce, dont le teſtateur peut valablement diſpoſer. clj.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire d'vn defunct enſemble. clij.

Ce qui eſt requis en vn teſtament ſolennel.

Auant qu'vn teſtament puiſſe eſtre reputé ſolennel, il eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, ou paſſé par-deuant deux notaires, ou par-deuant vn notaire ou tabellion, en preſence de deux teſmoings : ou par-deuãt le Curé de la parroiſſe du teſtateur ou de ſon Vicaire general & d'vn notaire, ou dudit Curé ou vicaire general, en preſence de deux teſmoings. ou que le teſtateur ayt declaré ſa volonté en preſence de quatre teſmoings, iceux teſmoings idoines & ſuffiſans, non legataires, & n'ayans aucun intereſt audit teſtament, & qu'iceluy teſtament ayt eſté dicté ou nommé par iceluy teſtateur auſdits notaires, tabellion, curé ou vicaire general, en preſence deſdits teſmoings, & ſans ſuggeſtion d'aucune perſonne, & depuis à luy relu auſſi en preſence d'iceux teſmoings, & qu'il ſoit fait mention audit teſtament, comme il a eſté ainſi dicté ou nommé, & releu. cliij.

Et pour congnoiſtre qui ſont les vicaires generaux, ſont tenus iceux vicaires, eux faire enregiſtrer és greffes des Bailliages royaux. cliiij.

L'aage requis pour faire teſtament.

L'aage pour pouuoir faire teſtament, eſt aux maſles de vingt ans, & aux femelles, dix-huict ans accomplis pour diſpoſer de leurs meubles, acqueſts & cõqueſts immeubles : mais pour pouuoir diſpoſer de leurs propres, faut qu'ils ayent attaint l'aage de 25. ans, tant maſles que femelles : & où ils n'auroient aucuns meubles & conqueſts immeubles, ou qu'ils en euſſent ſi peu qu'ils ne peuſſent venir en conſideration, ains n'euſſent que propres, leſdits maſles aagez de vingt ans, & les femelles de dix-huict ans comme deſſus pourront diſpoſer de leurſdits propres, iuſques à la concurrence du quint, tant pour œuures pitoyables, que pour autres bonnes cauſes raiſonnables : toutesfois où leſdits maſles ou femelles ſeroient mariez auparauant ledit aage de vingt ou dix-huict ans, pourront teſter de leurſdits meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & quint de propres, tout ainſi que s'ils auoient attaint ledit aage de vingt ou dix-huict ans, & en la maniere que deſſus, & non autrement. clv.

Toutes frãches perſõnes, ſaines d'ẽtẽdement, aagez, & iouïſſans de leurs droits, peuuẽt diſpoſer par teſtamẽt ou ordõnãce de derniere volõté, de tous leurs biẽs meubles, acqueſts & cõqueſts immeubles & de la cinquieſme partie de tous leurs propres heritages, au profit de perſonnes capables. clvi.

Le mary par ſõ teſtamẽt & ordõnãce de derniere volõté, ne peut diſpoſer des biens meubles & conqueſts immeubles cõmũs entre luy & ſa fẽme, au preiudice de la cõmunauté ; ſinõ que ſa moitié. clvii.

Des executeurs teſtamentaires.

L'executeur d'vn teſtament, au cas qu'il y ayt heritiers apparens, eſt ſaiſi dedans l'an & iour du treſpas du teſtateur, des biens meubles demeurez lors dudit treſpas, pour l'accompliſſement dudit teſtament, iuſques à la concurrence d'iceluy, & de tout ce qui ſera trouué liquide : & où il n'y a

Source : BIU Cujas

heritiers, eſt ſaiſi du total dedans l'an & iour dudit treſpas, en faiſant inuentaire, le procureur du Roy, ou de la ſeigneurie où les biens ſeront trouuez, appellé. clviij.

Et ſont leſdits heritiers receuz à bailler & fournir deniers comptans audit executeur, de tout ce qui ſera liquide, pour l'accompliſſement dudit teſtament: en quoy faiſant, leur doiuent eſtre deliurez les biens dont l'executeur eſtoit ſaiſi. clix.

CHAPITRE XV. *De ſucceſſion.*

LEs enfans & heritiers d'aucun defunct, viennent également à la ſucceſſion d'iceluy defunct, fors & excepté les heritages tenus en fief, qui ſe partiront comme il eſt dit au tiltre des fiefs. clx.

Enfans mariez de biens communs de pere & mere, ayeul ou ayeule, apres leurs treſpas, peuuent venir à leur ſucceſſion auecques les autres enfans leurs freres & ſœurs, qui n'ont eſté mariez des biens communs deſdits pere & mere, en rapportant ce qui leur auroit eſté donné en mariage ou autremẽt; ou moins prenant deſdites ſucceſſions. clxj.

Enfans mariez ſuccedent en rapportãt

Pere & mere ne peuuent, par donation faite entre vifs, par teſtament, ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque, aduantager leurs enfans venans à leur ſucceſſion, l'vn plus que l'autre, directement ou indirectement. clxij.

Quand aucun, ſoit pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autre aſcendant, va de vie à treſpas, delaiſſant pluſieurs enfans habiles à luy ſucceder: & les aucuns s'abſtiennent & renonçent à ladite ſucceſſion, le droit qui leur eſt appartenu és biens d'icelle ſucceſſion, accroiſt également aux autres qui ſe veulẽt porter heritiers: horſmis toutesfois le droit d'aiſneſſe, comme dit eſt cy deſſus au tiltre des fiefs. clxiij.

En ligne directe repreſentation a lieu infiniement; & en collaterale, iuſques aux enfans des freres & ſœurs incluſiuement, ſelon la raiſon eſcrite. clxiiij.

De la repreſentatiõ.

Les enfans de freres ou ſœurs, ſuccedans auec leurs oncles & tantes, en la ſucceſſion de leur autre oncle ou tante, y viennent par ſouches, & non par teſtes. Et ſ'il n'y auoit oncles ne tantes, mais ſeulement enfans de pluſieurs freres & ſœurs, viennent à la ſucceſſion de leurs oncle ou tante, par teſtes, & non par ſouches. clxv.

Quand aucun va de vie à treſpas, delaiſſez pluſieurs heritiers, tant du coſté paternel que maternel en pareil degré, tous leſdits heritiers, quant aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, ſuccederont également entre-eux; auſſi payeront également les debtes mobiliaires dudit defunct. Et quãt aux heritages propres; les heritiers qui ſont de l'eſtoc & branchage dont leſdits heritages ſont procedez y ſuccederont; auſſi payeront les rentes foncieres, & autres charges reelles, auquelles d'ancienneté leſdits heritages ont eſté affectez. Et quant aux autres charges reelles, comme rentes qui auroiẽt eſté cõſtituées par ledit defunct ſur ſes biens, ſe payeront pour portion, au prorata deſdits biens: encore que ladite rente euſt eſté ſpecialement aſſignee ſur aucuns deſdits biens paternels ou maternels: pourueu toutesfois, que outre la ſpecialité, y euſt auſſi generale hypothecque ſur tous les biens dudit defunct. clxvj.

Et s'ẽtendẽt leſdits heritiers eſtre de l'eſt & branchage dont ſont procedez leſdits heritages, quãd iceux heritiers ſont deſcendus de celuy, par qui leſdits heritages ont eſté premierement acquis: auſquels ils ſuccederont, encores qu'ils ne ſoient les plus prochains parens dudit defunct: autremẽt nõ. Cõme, ſi ledit defunct eſtoit decedé ſans hoirs, delaiſſez freres ou ſœurs vterins, & vn oncle paternel. Car ledit oncle ne ſuccedera és biẽs acquis par ſon feu frere, qui auroiẽt fait ſouche en la perſõne d'iceluy defunct, ains leſdits vterins ſeuls y ſuccederont: mais ſi leſdits heritages auoient eſté acquis par l'ayeul paternel dudit defunct, audit cas, ledit oncle ſuccederoit ſeul à iceux, & nõ leſd. vterins. clxvij.

Comme s'entendent ces mots, heritiers de l'eſtoc & branchage, &c.

Pere & mere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendant, ſuccedent à leurs enfans & deſcendans en ligne directe, ſucceſſiuement & par ordre, (preferant le pere à l'ayeul, & l'ayeul au biſayeul) ſ'ils vont de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps, quant aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. clxviij.

En quels biens ſuccedent les peres & meres à leurs enfans

En ſucceſſion en ligne directe, propres heritages ne remontent: qui eſt à entendre, du propre naturel, & non du conuentionnel. clxix.

Et neantmoins, où il n'y auroit deſcendans & collateraux, les heritages retournent au pere & mere, & autres aſcendans; qui ſont preferez au fiſque. clxx.

Freres & ſœurs, ſuppoſé qu'ils ne ſoient que de pere ou de mere, ſuccedent également auec leurs autres freres & ſœurs, à la ſucceſſion de leur frere & ſœur quant aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles: & quant aux propres ſuyuent l'eſtoc dont ils ſont partis. clxxj.

Les heritiers d'aucun defunct, en pareil degré, tant en meubles qu'immeubles, ſont tenus perſonnellement, de payer & acquiter les debtes & rentes conſtituees, dont ils ſont heritiers, chacun pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers d'iceluy defunct, & n'en eſt l'aiſné plus tenu que les autres, pour le regard de ce qui luy appartient par preciput, encores que leſdites rentes fuſſent conſtituees par ledit defunct, nommément ſur les choſes à luy aduenuës par preciput: ſinon qu'icelles rentes fuſſent foncieres, & anciennement deuës ſur le fief. clxxij.

L'aiſné n'eſt chargé de debtes plus que les puiſnez, pour raiſon de ſon preciput.

Les parens & lignagers des Eueſques, & autres gens d'Egliſe ſeculiers leur ſuccedent. clxxiij.

Religieux & religieuſes profez, ne ſuccedent à leurs parens, ne le monaſtere pour eux. clxxiiij.

Vn baſtard n'eſt capable d'heriter, ne venir à ſucceſſion: toutesfois peut diſpoſer, tant entre vifs que par teſtament, de tous ſes biens, à perſonne capable. clxxv.

Des baſtards, & de leurs enfans & biens

Les enfans d'vn baſtard procreez en loyal mariage, luy ſuccedent: & luy pareillement ſuccede à ſeſdits enfans. clxxvj.

Source : BIU Cujas

Au baſtard decedant ſans enſans, ſuccedent les hauts iuſticiers, pourueu que ledit baſtard ſoit nay & decedé en la iuſtice dudit haut iuſticier, & que les biens dudit baſtard y ſoient aſſis. clxxvii.

CHAPITRE XVI. *De tuteurs, bailliſtres & gardiens.*

LEs enfans mineurs, naiz de pere & de pere roturiers, n'ont aucun gardien ny bailliſtre: ains ont des tuteurs, leſquels ſont tenus de rendre compte auſdits mineurs, ſelõ la diſpoſitiõ de droit. clxxviij.

Il y a difference entre gardien & bailliſtre.

Par ladite Couſtume, les gardiens & bailliſtres s'entendent pour le regard des enfans mineurs nobles, & pour le regard de leurs heritages tenus en fief; & y a difference † entre gardiens & bailliſtres: car la garde appartient à pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendant en ligne directe; & le bail, ſeulement eſt deferé aux collateraux, comme aux freres & nepueux, oncles & couſins, deſdits mineurs; & ſe doiuent leſdits bail & garde demander en iuſtice. clxxix.

Charges dont ſont tenus les gardiens.

Le bailliſtre ne fait les fruicts ſiens, ains eſt tenu rendre compte auſdits mineurs, eux venus en aage. comme les tuteurs: mais leſdits gardiens font les fruicts leurs, des heritages, rentes & reuenus appartenans auſdits mineurs, à la charge de les nourrir, alimenter & entretenir ſelon leur eſtat; payer & acquiter les charges que doiuent leſdits heritages, enſemble les debtes. Et à la fin de ladite garde, rendre leſdits heritages en bon eſtat; pourueu que le pere, mere, ayeul, ayeule ou autre aſcendant ſuruiuant, qui accepte ladite garde, ne ſe remarie: car en ce cas, le temps de ladite garde ſera finy; & ſera pourueu auſd. mineurs d'autres tuteurs & curateurs, par le Iuge auquel appartiẽt d'y pouruoir. clxxx.

Iuſques à quel aage dure la garde.

Et dure ladite garde, quand aux nobles, iuſques à vingt ans quant aux maſles: & quant aux filles, iuſques à dix-huict ans, ou iuſques à ce qu'elles ſoyent mariées, ſi pluſtoſt elles ſont mariées: & doit, celuy qui a ladite garde noble, faire inuentaire, & bailler caution, telle qu'il pourra bailler, auec obligation & hypotheque de tous ſes biens preſens & aduenir. clxxxj.

Ledit gardien ne peut faire pourſuite des actions reelles pour le mineur: mais ſeulement des perſonnelles: & pour pourſuiuir leſdites actions reelles, ſera eſleu tuteur aux mineurs. clxxxij.

De lavente des meubles de mineurs & de l'employ des deniers

Tuteurs ſont tenus dedans quarante iours, apres qu'ils ſont chargez de la tutelle, faire vendre par authorité de iuſtice, les meubles de leurs mineurs, ſelon qu'il ſera aduiſé par le Iuge, appellez deux parens des plus prochains deſdits mineurs: & les deniers procedans deſdits biens meubles, enſemble les autres deniers appartenans auſdits mineurs, doiuent eſtre employez au profit dudit mineur en achat d'heritages, ou rente, le plus commodément que faire ſe pourra: Et où ledit employ eſt fait par authorité de iuſtice, & par l'aduis de deux plus proches parens dudit mineur, leſdits tuteurs ſeront deſchargez du peril qui pourroit aduenir dudit employ: & pourront eſtre leſdits tuteurs, contraints par le procureur du Roy, ou par le procureur de la ſeigneurie, & par les parens dudit mineur, à vuider leurs mains deſdits deniers, & en faire employ comme deſſus. clxxxiij.

Tuteurs & curateurs, ne peuuent vendre ne aliener, arrenter, ne aucunement charger les heritages des mineurs, durant leur tution & curation: ſi ce n'eſt en neceſſité, pour le viure & aliment deſdits mineurs: & par l'aduis du conſeil, & deliberation des amis charnels d'iceux mineurs: & par le decret du Iuge, & non autrement. clxxxiiij.

Autres Couſtumes.

En quelles debtes lettres de reſpit n'õt lieu.

LEttres de reſpit n'auront lieu, contre celuy qui aura obtenu par iugement & ſentence donnee cõtradictoirement, & contre ceux à qui ſont deuz loüages de maiſon, arrerages de rente fonciere, moiſons, alimens, medicamens, ou deniers pour fourniture de bled, vin, & autre victuaille, pour la prouiſion du debteur & de ſa famille: ou pour vin ou autre victuaille, vendus en detail, ou pour debtes deuës à mineurs, crées pendant leur minorité: ne pour l'intereſt ciuil d'exces adiugé: & pourra, nonobſtant leſdites lettres de reſpit, le creancier arreſter la marchandiſe par luy venduë, eſtant encores en la poſſeſſion dudit debteur. clxxxv.

En matiere de deſconfiture, chacun creancier vient à contribution au ſol la liure ſur les biens meubles du debteur, & n'y a point de prerogatiue. clxxxvj.

Ceſt art. eſt conforme à l'ordonnance du Roy Loys 12. de l'an 1512.

Tous vendeurs de denrees ou marchandiſes à detail, chirurgiens, barbiers, orfeures, eſpiciers, apoticaires, maçons, charpentiers, laboureurs, manouuriers & ſeruiteurs, demourans audit Comté & Bailliage de Mante & Meullant, ne pourront faire queſtion ou demandes de leurs marchandiſes, loyers & ſalaires, apres ſix mois paſſez d'icelles ventes, labeurs, ſeruices & ouurages faits: ſinon qu'ils fuſſent recongneus par obligation, ou autrement deuëment. clxxxvij.

Deſpens d'hoſtellages liurez par hoſte à gens paſſans, ou à leurs cheuaux, ſont priuilegiez, & viennent à preferer deuant tout autre, ſur les biens & cheuaux hoſtellez; & les peut l'hoſtellier retenir, iuſques à payement: & ſi aucun autre creancier les vouloit enleuer, l'hoſtellier a iuſte cauſe de ſoy oppoſer. clxxxviij.

Droits appartenans au ſeigneur haut iuſticier.

Confiſcations, eſpaues, & biens vacans, appartiennent au ſeigneur haut iuſticier: fors quant à la confiſcation en crime de leze majeſté humaine, qui appartient au Roy ſeul, priuatiuement à tous autres hauts iuſticiers. clxxxix.

Quand le proprietaire ou poſſeſſeur d'aucuns heritages, va de vie à treſpas ſans hoirs apparans, le haut iuſticier en la iuſtice duquel leſdits heritages ſont aſſis, peut & luy eſt loiſible, iceux heritages vacans, & non occupez, ſaiſir & mettre en ſa main, à la conſeruation du droit de qui il appartiendra: à la charge d'en faire inuentaire par le Procureur du Roy, ou procureur de ſeigneurie. cxc.

Toute perſonne bien famee & renommee, ſera creuë par ſerment, de ſa prinſe de beſtes, & du

Source : BIU Cujas

dommage à elle fait, iuſques à cinq ſols pariſis ſeulement; & où il pretendra plus grand dommage luy auoir eſté fait, ſera tenu iceluy faire voir & viſiter dedans vingt-quatre heures, partie preſente ou appellee. cxcj.

Le vendeur eſt priuilegié pour le prix de ſa marchandiſe, ſur icelle eſtant encores en la poſſeſſion de ſon debteur & acheteur; & la peut pourſuyuir en quelque lieu qu'elle en ait eſté tranſportee: pourueu qu'elle ait eſté venduë ſans iour & ſans terme. cxcij.

Priuilege du vẽdeur ſur ſa marchandiſe venduë.

Qui confiſque le corps, confiſque les biens. cxciij.

Le mary confiſquant, ne peut confiſquer la part des biens que la femme doit auoir en la communauté apres le decés de ſon mary. cxciv.

Tous adiournemens qui ſe font à colleges, communautez, perſonnes nobles, & officiers du Roy en iudicataue, doiuent eſtre faits hors huictaine, ſi la matiere n'eſt priuilegiee; & ce doit eſtre entendu pour le premier adiournement ſeulement. cxcv.

Les ſeigneurs qui ont par cy deuant iouy des droits de terrage, *a* forrage, *b* pellage, *c* roüage *d* & autres droits ſeigneuriaux iouïront de tous iceux en la maniere accouſtumee. cxcvj.

Les huiſſiers ou ſergens royaux, exploictans obligations, ſentences ou condemnations, ſaiſiſſans biens meubles, ſignifieront aux executez la vente & deliurance deſdits biens ſaiſis, à huictaine enſuyuant, à heure certaine, au lieu accouſtumé audit Mante & Meullant, à vn iour de marché, ou de plaids ordinaires dudit lieu, ſans faire autres marchez: & s'il ſe trouue eſdites ſaiſies, gros meubles non portatifs, & qui ſe conſumeroient en portage, pour la grande diſtance des lieux, ils les pourrõt expoſer en vente aux lieux & villages où il y a iuſtice, à iſſue de plaids, ou à iſſue de Meſſe. *e* cxcvij.

a Terrage & chãpart ſignifient meſme choſe.

b Forrage eſt vn droit que prend le ſeigneur ſur ſes ſubiects vendãs vin en detail, qui eſt de quatre lots vne piece.

c Pellage eſt vn droict particulier aux Seigneurs qui ſont ſous la couſtume de Mante, qui ſe prend ſur les bateaux qui paſſent & arreſtent ſur leurs terres.

d Roüage eſt vn droict qui ſe prend ſur le vin vendu en gros, & tranſporté par charroy, auant que la roüe tourne

e Il ſe doit entendre, ou à autre grande aſſemblee. C. M.

Fin des couſtumes du Comté & Bailliage de Mante & Meullant.

Procés verbal.

L'An mil cinq cens cinquante ſix, le Lundy dixneufieſme iour d'Octobre, Nous Chriſtofle de Thou, Preſident, Barthelemy Faye, & Iacques Viole, conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement, ſommes arriuez en la ville de Mante, pour proceder à la redaction des couſtumes du Bailliage de Mante & Meullant, & anciens reſſorts & enclaues d'iceluy Bailliage, ſuyuant les lettres patentes, &c.

Et le Mercredy enſuyuant, vingt-vnieſme iour deſdits mois & an, nous ſommes tranſportez en l'auditoire dudit Mante, lieu eleu & preparé, pour par nous proceder à ladicte redaction: ont comparu, & ſe sõt preſentez en premier lieu, pour l'Eſtat de l'Egliſe, ceux qui s'enſuyuent.

L'Eſtat Eccleſiaſtique.

C'eſt à ſçauoir reuerẽd pere en Dieu, meſſire Charles Guillard, Eueſque de Chartres, par maiſtre Marin Garnier: le Reuerẽdiſſime Cardinal de Tournõ, Abbé de S. Germain des Prez, ſeigneur de Dãmartin & Longues, mẽbre depẽdant de ladite Abbaye, par N. Fleury sõ procureur: le reuerendiſſime Cardinal d'Annebault, Abbé de l'Abbaye du Bec, ſeigneur de la Barre, lieu depẽdant de ladite Abbaye, & les religieux & conuent d'icelle Abbaye, par frere P. Dõdam, l'vn deſdits religieux, aſſiſté de maiſtre René Gueſſant ſon procureur: reuerẽd pere en Dieu, meſſire Iacques Spifame, Eueſque de Neuers, Doyẽ de Gaſſicourt, ſeigneur de Perdreauuille, Gaſſicourt, & de Bouuieres en partie, par maiſtre Damiẽ Bouchard sõ procureur: reuerend pere en Dieu, meſſire P. de Breſlay, Abbé de S. Pere en Valle de Chartres, à cauſe d'icelle Abbaye, ſeigneur de Iuſiers & de Fontenay S. Pere, par maiſtre Michel Boitheauuille ſon procureur, maiſtre Eſtienne de Brezé, Abbé de Coullons, à cauſe du droit qu'il a à Loumoye, par maiſtre Lucas Pelerin ſon procureur & receueur, aſſiſté de maiſtre Roland Gueſdõ Aduocat, & maiſtre Sebaſtian Ponõ procureur: Les Doyẽ, chanoines & chapitre de l'Egliſe cathedrale de noſtre Dame de Paris, à cauſe de leurs ſeigneuries de Meſieres, Eſpone & Aubergeuille, par G. Geruaiſe & Iaques des Vignes leurs procureurs, garnis dudit Ponon: les treſoriers & chanoines de la ſaincte Chappelle de Paris, à cauſe de leur terre de Meneruille & Ioy Mauuoiſin, par Ieã Belhoſte leur procureur & receueur, garny dudit Boitheauuille: Les Doyẽ, chanoines & chapitre de l'Egliſe collegiale de noſtre Dame de Mante, ſeigneurs de Boynuillier, Serrauicourt, Arnonuille, Iſſou en partie, par ledit Garnier: Les Vicaires & chapellains de ladite Egliſe, par ledit Garnier: L'Archediacre de Pinſerels, par ledit Garnier: les religieux Chartreux lez Paris, à cauſe de leur terre de Gueruille, par Martin chault leur procureur, garny dudit Boitheauuille: Les religieux, Prieur & conuent des Celeſtins de la ſaincte Trinité lez Mante, ſeigneurs de Folanuille, par frere Iean Badolet, Prieur dudit conuent: Les religieuſes, Abeſſe & conuent de ſainct Corentin par ledit Boitheauuille leur procureur: Maiſtre Pierre le Clerc, maiſtre & adminiſtrateur de l'hoſtel Dieu de Mante, à cauſe de ce, chapellain de la maladerie de Fontenay Mauuoiſin, & Prieur de noſtre Dame de Roſny, preſent: Maiſtre Marin Garnier, maiſtre & adminiſtrateur de ſaint Ladre lez Mante, ſeigneur de Lymay, à cauſe de ſon fief de Lignieres preſent: maiſtre René de Benoix, Prieur de ſainct George de Mante, à cauſe de ce, ſeigneur de Boiſſy, par maiſtre Robert Chandelier, ſon procureur: maiſtre Pierre donciac Prieur de la Magdalene de Mante, Curé de Guergenuille, par maiſtre Euſtache Poignant ſon Vicaire, garny dudit Bouchard ſon procureur, & par maiſtre Charles l'Eueſque, Vicaire audit Guergenuille: Le Prieur ſainct Martin dudit Mante, par ledit Boitheauuile: maiſtre Ponce Bigaut, Prieur de la Croix le Roy lez Mante, autrement dit ſainct Iulian, par maiſtre Iean Angot ſon Vicaire: Le Prieur

Source : BIU Cujas

de S. Nicaiſe du fort de Meullant, par frere P. Ledin, religieux dudit Prieuré aſſiſté dudit Gueſſant: maiſtre Iean Marchant, maiſtre & adminiſtrateur de l'hoſtel Dieu dudit fort de Meullãt, preſent, aſſiſté dudit Boitheauuille: le Prieur de Chaufour, par Pierre Abadõ, garny dudit Boitheauuille: le Prieur de Flacourt, par Mathias Fleury ſon procureur & receueur, aſſiſté dudit Boitheauuille: maiſtre Pierre le Maire, Prieur de S. Germain de Segue val, par Eſtienne Pigis ſon procureur & receueur, aſſiſté dudit Chandelier: le Preuoſt ou Prieur de Montallet le bois ſur Seine, par maiſtre I. Charpentier, ſon frere: maiſtre Nicaiſe Vyon, adminiſtrateur de la maladerie de Cõteſſe, preſent, aſſiſté dudit Boitheauuille: maiſtre Mathurin Richeuillain, Prieur de Vernueil, par meſſire G. le Noir ſon Vicaire, aſſiſté dudit Chandelier: les Curé & chappellains S. Maclou de Mãte, par maiſtre Ieã de la ruë, Vicaire dudit lieu: le curé ſaincte Croix, fõdee en l'Egliſe collegial noſtre Dame de Mante, par maiſtre G. du Cloz Vicaire, garny dudit Gueſſant: le curé de S. Pere fauxbourgs dudit Mante, par meſſire Richard du Buſon Vicaire: maiſtre Matthieu le Riche, curé de noſtre Dame de la ville de Meullãt, preſent, aſſiſté dudit Chãdelier: le curé de S. Nicolas de Meullant, par meſſire Sebaſtiã de Vaux, qui a declaré qu'il deſſert ladite cure cõme eſtãt en depoſt, aſſiſté dudit Gueſſant ſon procureur: maiſtre Iean Adet, curé de Gaſſicourt, par meſſire Mathurin Haraſſe ſon Vicaire, maiſtre michel le Fort, curé de Roſny, par meſſire Iean Treſlin ſon Vicaire, garny dudit Boitheauuille: maiſtre Mathurin Forget, curé du Meſnil regnard & Bouuieres, par maiſtre Iean Paruelle ſon Vicaire, & par ledit Chandelier: maiſtre Eſtienne Bailly, curé de Loumoye, par meſſire Raoul Geruais ſon Vicaire: maiſtre Michel d'Anner, curé de Chaufour, par meſſire Louys le Vauaſſeur ſon Vicaire, garny dudit Boitheauuille: le curé de Iouy Mauuoiſin, par maiſtre P. Theault ſon Vicaire: frere Leonard du Boquet, curé de Perdreauuille & Fontenay Mauuoiſin, preſent maiſtre Simon Barthelot, curé de Faurieulx, par meſſire Iean Blanchet ſon Vicaire, garny dudit Boitheauuille: maiſtre Touſſainets Royer, curé de Suidres, preſent, aſſiſté dudit Gueſſant: le curé de Mante la ville par ledit Boitheauuille: maiſtre Iean Viuian, curé de Ver, par meſſire Iean Suret ſon Vicaire: maiſtre P. Alex curé de Villette, par meſſire Iſaac Aumont ſon Vicaire: maiſtre Raoul Iounot, curé de Courgent, preſent: maiſtre Adrian de Maubuiſſon curé de la foreſt de Cyury & de Bouillier, preſent: maiſtre Iean Bodin, curé de Lõgues, par meſsire Vincent du Bois ſon Vicaire, garny dudit Chãdelier: maiſtre Iean Vallois, curé du Tertre S. Denis, par meſſire Anguerrant Belhoſte ſon Vicaire audit lieu, garny dudit Chandelier: le curé de Flacourt, par maiſtre P. de Launay ſon Vicaire: maiſtre P. Anceaulme, curé de Bouuille, par meſſire Georges Toutain ſon Vicaire, aſſiſté du Chandelier: maiſtre Thomas Lauarice, curé de Gouſonuille, par meſſire Eſtiẽne Baſſuot sõ Vicaire, aſſiſté dudit Boitheauuille: maiſtre Gilles Ebellet, curé d'Arnouuille, par meſsire Marin Marc ſon Vicaire, aſsiſté dudit Chãdelier: maiſtre Iean Coruaſier, curé de Iumeauuille, par meſsire Mathias Fõtaire: maiſtre Fleurẽt Permẽtier curé de Meſieres, par meſsire Richard Michel ſon vicaire, aſsiſté dudit Ponon: maiſtre C. des Foſſez, curé d'Eſpoue, par meſsire Robert Cabit ſon Vicaire aſsiſté dudit Ponon: maiſtre Ieã l'Archer, curé Defluis preſent, & aſsiſté dudit Chandelier: maiſtre Thomas Aubert, curé d'Abergenuille, par maiſtre P. Caneuille ſon Vicaire, aſsiſté dudit Ponon: maiſtre Anthoine d'Aulx, curé de Follainuille, par meſsire Iean Deſportes ſon Vicaire, aſsiſté dudit Gueſſant: maiſtre Robert Cõteux, curé d'Elmay, par maiſtre C. de Fontenay ſon Vicaire, aſsiſté dudit Boitheauuille, maiſtre Iean Bordereau, curé de Fontenay S. Pere preſent: maiſtre Ieã Boudet, Curé de Porchereuuille, par meſsire Nicole Roland sõ Vicaire, aſsiſté dudit Gueſſant: maiſtre Michel Blemy Vicaire, deſeruant la cure de Guytrancourt, eſtant en deſpot, garny dudit Boitheauuille: maiſtre I. de Beaucouat, curé d'Iſſou, par meſsire G. de Fontenay, garny dudit Boitheauuille: maiſtre Nicole Chappee, curé de Iuſiers en perſonne, aſsiſté dudit Boitheauuille: maiſtre Iean Vyon curé de Meſy, par meſsire Hector Ioiſel ſon Vicaire aſsiſté dudit Gueſſant: maiſtre Iean Richeuillain curé de Verneuil, par meſsire G. le noir ſon Vicaire: le curé d'Emeſquemont, par meſsire Pierre Bouliette ſon Vicaire, garny dudit Bouchard: maiſtre F. de Mangé, curé de Vaulx, par meſsire Denis Pigage ſon Vicaire, garny dudit Gueſſant: maiſtre Denis de Boiſſy, curé de Menucourt, par meſsire Iean Allenoyue ſon Vicaire, aſsiſté dudit Bouchard, maiſtre Iean Tellier, curé de Teſſancourt, par maiſtre Nicole Taillepain ſon Vicaire, aſsiſté dudit Gueſsãt: maiſtre Ieã du Chemin, curé de Brueil, par meſsire Robert Rouſſeau ſon Vicaire, aſsiſté dudit Boitheauuille: maiſtre P. de Buſſy curé de Sailly, par meſsire G. Iean sõ Vicaire, aſsiſté dudit Boitheauuille: maiſtre Laurens le Camus curé de Laynuille, par meſsire Nicole Gazier ſon Vicaire, garny dudit Boitheauuille: maiſtre Chriſtofle Villey curé de Gadencourt preſent: aſsiſté dudit Ponon: le curé de Themericourt, par ledit Gueſſant: maiſtre Iean Maneuille, curé de Vigny, par ledit Boitheauuille: maiſtre P. Vyon, curé Doinguille, & ſeigneur dudit lieu, par meſsire Supplex Berneul ſon Vicaire: maiſtre Guillaume Gaultier, Curé de Freneuze, par maiſtre P. Candes ſon Vicaire, aſsiſté dudit Boitheauuille: maiſtre François Arnault, curé de Dammartin, par meſsire Martin le Coſme ſon Vicaire, aſsiſté dudit Gueſſant: maiſtre Claude Verdun curé d'Auernes, par meſsire Zorobabel Toutum ſon Vicaire, aſsiſté dudit Gueſſant ſon procureur.

L'Eſtat de Nobleſſe. Et pour l'Eſtat de Nobleſſe ſont comparus la Royne, doüairiere de France Comteſſe dudit Mante & Meullant, par ledit maiſtre Simon l'Enfant ſon procureur. Le Duc de Montmorency, Pair & Conneſtable de France, ſeigneur de Vigny & Longueuſſe, par maiſtre Iean Varin: François de Bethune, eſcuyer, ſeigneur & Baron de Roſny, preſent, aſsiſté dudit Boitheauuille, Charles de Thily, eſcuyer, ſeigneur Chaſtelain de Blaru, par ledit Bouchard, François de Lueques, eſcuyer, capitaine de Mante: preſent: maiſtre Gilles Bourdin Aduocat general du Roy en ladite Cour de Parlement, ſeigneur en partie de Hardicourt, par ledit Varin: les ſeigneurs Chaſtellains de la foreſt de Ciury Damoiſelle Guillemette de Richebourg, Dame en deux portions dudit lieu, par ledit Boutheauuille

Source : BIU Cujas

le ſeigneur de Cheſnay ſous Blaru, par P. Courtois ſon procureur & receueur: Louys du Caillot, eſcuyer, ſeigneur du Meſnil renard, par ledit Chandelier: meſſire Guy de Giffart, Cheualier, ſeigneur de Hauancourt & de Guergenuille en partie, par ledit Gueſſant: Iacques de Mornay, eſcuyer, ſeigneur de Gẽfoſſe, par Lucas l'Abbé ſon procureur & receueur, garny dudit Bouchard: C. de Vipart, eſcuyer: dame Françoiſe d'Aufreuille, & Catherine d'Aufreuille, ſeigneurs & dames d'Apremont, ledit de Vipart, par meſſire G. Bouëte, aſſiſté dudit Bouchard, & leſdites dames par Thomas de la Roque leur procureur, auſſi aſſiſté dudit Bouchard & encores ledit Vipart, pour ſa terre de Buchelay: G. de Benois, eſcuyer, ſeigneur du Meſnil Aubourg & de Faurieux en partie, & de Baſemont auſſi en partie en perſonne, aſſiſté dudit Gueſſant. I. de Buſcat, ſeigneur en partie dudit Faurieulx, par ledit Boitheauuille: Berthault de Landres, eſcuyer, ſeigneur de Beaurepaire, par Denis de Landres, eſcuyer ſon frere: ledit Denis de Landres, ſeigneur de Magauuille preſẽt, aſſiſté dudit Boitheauuille: René de Buſcat eſcuyer: ſeigneur de Soindres & Ambrois Guerard, ſeigneurs en partie dudit lieu en perſonnes, aſſiſtez: ſçauoir eſt ledit de Buſcat dudit Boitheauuille, & ledit Guerard dudit Chandelier: F. Deuenois eſcuyer, ſeigneur de Fontenay Mauuoiſin, Cheſnay Archer, par ledit Chandelier: Mathurin Cheuremont tuteur & curateur des enfans de feu Iaques le Bentoyer, ſeigneur en moitié de la terre de Boynuille preſent, & aſſiſté de maiſtre Euſtache le Duc: Damoiſelle Marguerite de Maubuiſſon vefue de feu Iacques du Val, en ſon viuãt ſeigneur d'Aufreuille preſent, aſſiſtee dudit Bouchard: René & Iaques de Beauchãp ſeigneur de Villette preſens, aſſiſtez dudit Gueſſant: Charles de Maurauuillier eſcuyer, ſeigneur de Zynauuille, Boiſrobert & terre S. Denis, par ledit Gueſſant: Charles de Fredet eſcuyer, ſeigneur du hault Rozay & Iumeauuille en partie preſent, aſſiſté dudit Chandelier: Damoiſelle Anne le Cirier, dame du bas Rozay, par ledit Varin ſon conſeil: Adrian de Maubuiſſon, ſeigneur de Courgens, preſent: Martin de Giury ſeigneur en partie du Tertre S. Denis, par ledit Cheron ſon cõſeil: meſſire Louys le Roux, Cheualier, ſeigneur de Flacourt, par ledit Ponon: maiſtre Iean Varin ſeigneur de Semeuille, prelent: Ambrois de Hallot eſcuyer, ſeigneur de Gouſſainuille, & du fief à Lorme, aſſis à Branuille en perſonnes: les ſeigneurs d'Arnouuille, par maiſtre P. Gaultier leur procureur: la vefue de feu Anthoine de Hargeuille, dame de la ville Neufue ſous Meſſieres, par maiſtre Guy de Laleu: Damoiſeille Barbe de Beauchamp, vefue de feu Louys de Mathelan, dame en partie dudit ville-Neufue preſente, aſſiſtee dudit Ponon: maiſtres Iean de Nezel, & I. Fizeau, ſeigneurs dudit Nezel & de la Falaize, en perſonnes: Iaques de Dampont eſcuyer, ſeigneur d'Iſſou: Iacques de S. Quẽtin, & Iean Andrieu eſcuyer, ſeigneurs de Quitrancourt en perſonnes, & par ledit Gueſſant: Damoiſelle Yſabeau de Cantiers, dame de Guergenuille en partie, auſſi par ledit Gueſſant Damoiſelle Françoiſe de Seneuille, veufue de feu N. Depardieu, dame de Meſy, par maiſtre Ieã Boiſſue ſõ procureur: Chriſtofle Depardieu, ſeigneur du fief de S. Denis & la Haye, audit lieu de Meſy, par ledit Gueſſant maiſtre Louys Aleaume Aduocat en la Cour de Parlement, ſeigneur de Verneul, par ledit Cheron, & le Chandelier: Martin d'Aumernal eſcuyer, ſeigneur de Guidencourt, preſent aſſiſté dudit Chãdelier: le ſeigneur de Biuette pres Audencourt, par ledit Cheron: G. de S. Sauueur, & Charles de Maulnay ſeigneur de Teſſancourt, par ledit Chandelier, & maiſtre Yues Vyon ſeigneur en partie dudit lieu, preſent ledit maiſtre Yues Vyon, ſeigneur des fiefs de Puiſſeaux & Horzeaulx, preſent: le ſeigneur de la Malle-maiſon, par Huet Paradis ſõ procureur & receueur, garny dudit Boitheauuille: Damoiſelle Geneuiefue de Sailly, dame de Brueil par Maurice de Haupegum ſon fils, aſſiſté dudit Boitheauuille: Simon de Sailly eſcuyer, ſeigneur dudit lieu, par meſſire G. Iean ſon procureur & receueur, aſſiſté dudit Boitheauuille: les ſeigneur de Lainuille, par maiſtre P. Briſſac, leur procureur: Robin Iames ſeigneur du fief de la Mairie, aſſis à Lainuille, preſent, aſſiſté dudit Boitheauuille: Iean de la Bauzelle eſcuyer, ſeigneur dudit lieu & de Freneinuille en partie, par Huet Paradis ſon procureur & receueur, aſſiſté dudit Boitheauuille: I. de Hazeuille eſcuyer, ſeigneur de Gadencourt, preſẽt: le ſeigneur de Themericourt, par ledit Gueſſant: les ſeigneurs de Seraincourt & Bueil, par ledit maiſtre Hubert Cheron leur Aduocat & conſeil: Et le ſeigneur de Ver, preſent.

Les officiers du Roy & praticiens.

Sont auſſi comparus les officiers du Roy & practiciens dudit Mante & Meullant: A ſçauoir maiſtre Chriſtofle Grimont, Bailly & Iuge dudit Bailliage & ſiege preſidial eſtably audit Mante, preſent: Denis le Vauteur, Lieutenant criminel, I. Fizeau, Lieutenant particulier, Allain Seruãt, Iacques le Vautoyer, Marin Grimont, I. le Feure, I. François, & Iean Ioullet, Conſeillers audit ſiege, preſent: leſdits maiſtres, Guy de Cheuremont, & Simon l'enfant, Aduocat & procureur du Roy, preſens: maiſtre I. le Turc, Greffier dudit Bailliage de Mante, par I. l'Archer ſon cõmis: maiſtre Clement Trunel, greffier des Appeaux dudit ſiege: Par Charles Varin: maiſtre Chriſtofle le Chandelier, procureur du Roy, en la Preuoſté de Mante: maiſtre Nicole Houze, greffier de ladite Preuoſté, par maiſtre I. le Maire ſon cõmis: maiſtre I. Varin eſleu dudit Mante, & René le Feure procureur du Roy en ladite eſlection, preſens: le Voyer & receueur ordinaire dudit Mante, par N. Petit ſon cõmis: maiſtre P. Gaultier, greffier des eſleus & voyer, preſent: maiſtre Denis Robert, grenetier, & Denis Guermer, Contrerolleur dudit Mante, preſens: maiſtres P. Vyon, Lieutenant, G. Vyon, Preuoſt à Meullant: maiſtre Pierre Briſſac, Lieutenant en la Preuoſté dudit Meullant, & maiſtre Maurice Gauache, Aduocat audit lieu, preſens: maiſtres Iean du Neſmes, Nicolas Aupres, Pierre Dinocheau, Hubert Cheron, Rolland Guedon, Chriſtofle Varin, René le Feure, Nicolas Viel, Aduocats audit Bailliage de Mante: maiſtre Damiẽ Bouchard, Robert le Chãdelier, Sebaſtiẽ Ponõ, René Gueſſant, Michel Boitheauuille, Chriſtofle le Chãdelier, Euſtache le Duc, Guy de Laleu, Iean le Maire, Iean Bourdon, Chriſtofle Martin, Michel Paillard, Hieroſme Aupel, Euſtache le Hennoyer, & Guillaume Daret, procureurs & practiciens audit Mante: maiſtres Iacques du Broc, Hugues Maignen, Nicolas Corboram, Claude Briſſac, Iean de la

Source : BIU Cujas

Roque, P. Berault, Eſtienne Allis, Louys Seree, Iean Briſſac, & P. Briſſac, procureurs & practiciẽs audit Meullant preſens, aſſiſtez dudit Ponon, leur procureur: maiſtre Nicolas Faroul, huiſſier audancier audit ſiege preſidial dudit Mante: Gilles Martin, Nicolas Ruelle, Thomas de la Roque Rolland l'Abbé, Marin Pigis, & Iean Boſcher, ſergens royaux audit Mante, preſans: Yues de Bourganuille Anthoine Vialet, Pierre Doulle, Guillaume broſſet, & Denis du Puis, auſſi ſergens audit Meullant preſens & aſſiſtez dudit Ponon leur procureur.

Le tiers Eſtat.

ET pour le tiers Eſtat, Nicolas petit Maire, Iean le Iars, Nicolas Richomme, Iean Carcelier & Euſtache Grumier, Eſcheuins, preſens, pour les manans & habitans dudit Mante: les habitans de Roſay comparans par Geoffroy le Roux, & Iean Hommet, Marguilliers dudit lieu, aſſiſtez dudit Boitheauuille: les habitans de Roulleboiſe, par Thomas Buyere, & Iean Mouſſart, aſſiſtez dudit Gueruant: les habitãs de Freneuſe, par Creſpin Rouuel, aſſiſté dudit Boitheauuille: les habitans de L'hommoye par Lucas Pellerin & Michel Soullard, aſſiſtez de maiſtre Chriſtofle le Chandelier: les habitãs du Meſnil regnard & Bouuieres, par Ambroiſe Guinet, Marguilliers, aſſiſtez dudit Boitheauuille: les habitans de la ville-Neufue en Chenoye, par Robert Crango, & I. Bourrier marguilliers, aſſiſtez dudit maiſtre Robert le Chandelier: les habitãs de Chauffour, par P. Habadon & Matthieu Roignon, aſſiſtez dudit Boitheauuille: les habitãs de Blaru, par Martin du Pré, N. le Platrier aſſiſtez dudit Bouchard: les habitãs de Genfoſſe: par Lucas l'Abbé, & Philippot Courtois; aſſiſtez dudit Boitheauuille: les habitans de Iouy Mauuoiſin, par Noël Creſte le Ieune & P. Berthin, aſſiſtez dudit Ponõ les habitans de Perdreauuille & Apremont, par Eſtienne Cheuillon, aſſiſté dudit Boitheauuille: les habitans de Boiſſy, Mauuoiſin & Meneruille, par I. Bailleux & I. Herſon marguilliers, aſſiſtez dudit Boitheauuille: les habitãs de Faurieulx, par Henry Riue & Michel Maire: les habitans de Sondres, par F. Pigier, aſſiſté dudit Boitheauuille: les habitans de Fontenay Mauuoiſin, par N. Regnault, aſſiſté dudit Chandelier: les habitans de Bouchelay, par Anthoine Iumel & Denis le Duc, aſſiſté dudit Gueruant: les habitans de la parroiſſe de Mante la ville: par Robert Chriſtofle aſſiſté dudit Ponon: les habitans de Ver, par Henry Royer aſſiſté dudit Chandelier: les habitans de la parroiſſe de Villette, par Philippin Meſlier & Leonard Baron: les habitãs de Courgens, par Anthoine de Laiſtre & Mathurin Iean, aſſiſtez dudit Bouchard: les habitans d'Oruilliers, par G. de la Mare, aſſiſté dudit Chandelier: les habitans de la foreſt de Riury, par Richard Cybert & Iean Gauet, qui ont dit auoir eſté appellez à Montfort: les habitans de Dãmartin, par Thomas Glan marguillier aſsiſté dudit Gueruant: les habitans de Longues, par Iean Barré marguillier, aſſiſté de maiſtre Iean Bourdon: les habitans du Tartre S. Denis, par Simon Iean aſſiſté dudit Chandelier: les habitans de Flacout, par Simon Adam & Pierre Goulaux, aſſiſtez dudit Boitheauuille: les habitans de Bruuiliers, par Adriã Guyard & N. Daudrieu, aſsiſtez dudit Chandelier: les habitãs de la parroiſſe de Gueruille & Semille, par Paſquier Maleure & Fabiẽ Guenet, aſsiſté de maiſtre Guy de Laleu: les habitans de Bouuille, par N. Deſlions, aſſiſté dudit Chandelier: les habitãs d'Arnonuille, par F. Hebert, N. Cotty, & N. du Tertre, aſsiſtez dudit Gueruant les habitans de Iumeauuille par Eſtienne Piedeſot & Robert Petit, aſsiſtez dudit Boitheauuille: les habitans de ville-Neufue ſur Meſsieres, par F. du Broc & de Laleu leurs procureurs: les habitans de Meſsieres, par Lucas Caillot aſsiſté dudit Ponon: les habitans d'Eſpoue, par Iacques Thibouſt fils de Guillaume, & Iacques Thibouſt fils de Iacques, aſſiſtez dudit Ponon: les habitans de Nezeel, par Gilles de Coulons & P. Gueſnot: les habitans de Flins, par Iacques Blanche aſsiſté dudit Chandelier: les habitans d'Aubergenuille, par Eſtienne Mazur marguillier aſsiſté dudit Ponõ: les habitans de Lymay, par Baſtien du Puis & Touſſaincts Brau, aſsiſtez dudit Gueruant: les habitans de Follanuille, par Denis du Puis & Iean Mougiſſon, aſsiſtez dudit Gueruãt: les habitans de Guytrencourt, par Simon le Clerc & G. Barlequin, aſsiſtez dudit Gueruant: les habitãs de Fontenay S. Pere, par Iean d'Auuergne & Iean Beaulmer, aſsiſtez dudit Boitheauuille: les habitans de Porcherenuille, par Mattieu Guithel & Fiacre Serre, aſsiſtez dudit Gueruant: les habitans d'Yſſou, par Guillaume Contentin & Euſtache Drencourt, aſsiſtez dudit maiſtre Criſtofle le Chandelier: les manans & habitans de Guergenuille & Hennẽcourt, par Guyot Sauigny, aſsiſté dudit maiſtre Robert Chandelier: les habitans de Iuſiers, par Blaiſe le Grand procureur deſdits habitans, aſsiſté dudit Boitheauuille: les habitans de Meſy, par Claude Petit, aſsiſté dudit Chandelier: les habitans de Verneul, par Guillaume Denis, marguillier, auſsi aſsiſté dudit Chandelier: les habitans de Beſguemont, par Ieã Moreau, garny dudit Bouchard: les habitans de Vaulx par Yues Charpentier & Nicolas Merel, aſsiſtez dudit Chandelier: les habitans de Hardicourt, par Eſtienne Beguet & Bertrand Fleuret: les habitans de Breſemont, par Robert de la Mare, aſsiſté dudit Chandelier: les habitans de Menicourt, par Martin Villot, auſsi aſsiſté dudit Chandelier: les habitans de Condencourt, par Claude Paſquier & Michel Dauid: les habitans de Theſſencourt, par Iean Bourgeois & Richard Bourgeois: les habitans de la parroiſſe noſtre Dame de la ville de Meullant, par Iean Ioiſel, aſsiſté dudit Chandelier: les habitãs de la parroiſſe ſainct Nicolas de Meullant, par N. le Clerc, aſsiſté dudit Ponon: les habitans de la parroiſſe ſainct Iacques du fort de Meullant, par maiſtre Ieã Briſſac leur procureur: les habitans de Brueil par Noël le Tort, aſsiſté dudit Chandelier: les habitans de Lainuille, par Pierre Pernuſt & Simon le Feurs marguilliers, aſsiſtez dudit Boitheauille: les habitans de Sailly, par Guyon Hallauans, auſsi aſsiſté dudit Boitheauuille: les habitans de Montalet le Bois, par Pierre Lenchantin & Simon Feret, leur procureur: les habitans de Fremanuille, par Guillaume Girouſt, leur procureur: les habitans de Gadẽcourt, par Iean Saiget & Martin Mauge, aſsiſtez dudit Gueruant: les habitans Dauernes, par Lucien le Roy, auſsi aſsiſtez dudit Gueruant: les habitans de Themericourt par Nicolas Hebert & Anthoine Becquet, pareillement aſsiſtez dudit Gueruant: les habitans de Vigny, par Pierre Picault,

Source : BIU Cujas

assisté dudit Boitheauuille: les habitans de Longuesse, par ledit Dubray & Iean Siret marguilliers: les habitans Doinguille, par Iean Charpentier & Iean le Moine.

En procedant ausquelles comparitions, & à l'appel des dessusdits comparans, ont esté par aucūs d'eux cy apres nommez, faites les remonstrances, protestations & declarations, qui ensuyuent.

PAR le reuerendissime Cardinal de Tournon, seigneur de Dammartin & Longues, membre dependant de son Abbaye de sainct Germain des prez lez Paris, a esté remonstré par Nicolas Fleury son procureur, fondé de lettres de procuration, que ledit seigneur & ses subiets, ne sont tenus à l'emologation desdites coustumes, parce qu'ils ne sont de ce Bailliage, ne subiets aux coustumes dudit lieu: Protestant au cas qu'ils y fussent attribuez & cottisez à aucuns frais, d'eux en defendre quand mestier sera. Et par le substitut du procureur general du Roy audit Mante a esté soustenu au contraire, & dit que la verité est, que lesdits habitans de Longues & Dāmartin, sont du Bailliage de Mante, gardant & obseruant les coustumes d'iceluy: Et que quant aux appellations du Bailly de Longues & Dammartin, qui ressortissent par deuant le Preuost de Paris, n'est que par forme de sequestre & par maniere de prouision, pendant le procez qui estoit intenté par le Bailly de Chartres, pretendant contre le Bailly de Mante, les appellations dudit Longues & Dammartin deuoir ressortir par deuant luy, depuis lequel sequestre & arrest prouisionnal, n'a esté faite aucune procedure au procez: Toutesfois entend iceluy substitut, reprendre & poursuyure le procés, & que cependant & attendu qu'ils vsent des coustumes du Bailliage de Mante; ils doiuent contribuer aux frais qui se feront, pour la reformation & redaction d'icelles.

Et par Guillaume Geruaise, & Iacques des Vignes procureur des Doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise Cathedrale de nostre Dame de Paris, à cause de leurs seigneuries de Mesieres, Espone & Aubergenuille assistez dudit maistre Sebastien Ponon, a esté remonstré qu'ils ne sont du ressort, ains ressortissent par appel par deuant le Chambrier lay du chapitre de Paris: A quoy par ledit substitut a esté dit que lesdits Mesieres, Espone & Aubergenuille sont dedans ce Bailliage dudit Mante & Meullant, subiets & vsans de tout temps & ancienneté des coustumes dudit Bailliage, & que ce que les appellations de leurdite iurisdiction ordinaire, ressortissent à la Barre des Doyen, Chanoines & chapitres nostre Dame de Paris, est par vn pretendu priuilege special à eux octroyé, non point que le Roy par ledit priuilege (au cas qu'ils en eussent) les ait voulu distraire & mettre hors les enclaues dudit Bailliage: En signe dequoy les cas royaux se sont tousiours traittez, & se traittent ordinairement par deuant le Bailly de Mante & Meullant.

Et par maistre Pierre Candes, Vicaire de maistre Guillaume Gautier, Curé de Freneuse, & par ledit Boitheauuille, pour les habitans dudit Freneuse, a esté dit & declaré que ledit lieu de Freneuse, est du Bailliage de Senlis, & que lesdits habitans ont esté appellez, & ont assisté à la redaction & emologation des coustumes dudit Senlis: ledit substitut a dit infailliblement lesdits de Freneuse, estre du Bailliage de Mante, & que par vsurpation, le Bailly de Senlis a entreprins la cognoissance des appellatiōs, à la suscitation du seigneur de la Roche Guyon, qui auoit acquis du seigneur de Rosny la terre de Freneuse, & voulu que les appellations de son iuge de Freneuse, ressortissent par deuant le mesme iuge, par deuant lequel les appellations de son Bailly de la Roche Guyon, ressortissent: En quoy par la negligence de ses predecesseurs procureurs du Roy audit Mante, il n'a esté empesché: combien qu'au parauant l'acquisition par luy faite, les appellations auoient tousiours accoustumé ressortir par deuant le Bailly de Mante, leur iuge ordinaire & naturel, & duquel ils ne se sont peu distraire.

Aussi a esté remonstré par ledit maistre René Guersant procureur, que les habitans de Roullebrise, sont du Bailliage de la coustume de Chaulmont: Soustenu au contraire par ledit substitut, disant qu'ils sont dudit Bailliage de Mante, & vsent des coustumes d'iceluy.

Et par Richart Cibot & Iean Gault, a esté dit que les habitans de la foreſt de Ciury, ont esté appellez à redaction des coustumes de Montfort.

Ausquelles parties, nous commissaires susdits auons baillé & octroyé actes de leurs dires & remonstrances cy dessus, pour leur seruir & valoir, ce que de raison.

Ce fait, auons (le procureur du Roy ce requerant) donné defaut contre les gens d'Eglise, Nobles & du tiers Estat, qui ayans esté appellez n'ont comparu: A sçauoir contre le reuerendissime Cardinal de Vendosme, Abbé de Fescan: les religieux & conuent dudit lieu, pour leur terre de Buchelay les Doyē, Chanoines & Chapitre de nostre Dame de Chartres: le Prieur S. Anthoine de Rosny: le Prieur S. Estienne pres ledit Rosny: le Prieur de Blaru: le Prieur de la maladerie de Gēfosse: le Prieur du Barguyō: le Prieur de Gany, à cause de son fief, estant à Yssou: le Prieur d'Euesquemōt: le Prieur de S. Cosme de Meullāt: le Prieur S. Laurens de Conseruin: le Curé de Roullebrise: Du port de Villiers: De la Maladerie: De Genfosse: De Boissy Mouuoisin: De Buchelay: D'oruilliers: De Mersent: De queruile, De Verneuil, De Hardicourt: De Brisemōt: De Cōdencourt: De S. Iaques du fort de Meullāt: De Mōtallet le Bois: De Iumeauuille: De Fremainuille: De Laugenosse: De Seraincourt, Rueil: De Gaillon, & de Mureaux: les chappellains de la chapelle de Maugnanuille: De la chappelle de Rozay: De la chappelle de Nezel: De la chappelle Dannels: De la chappelle sainct Michel de Meullant: les religieuses Abbesse & cōuent de S. Sauueur d'Eureux, dames d'Oruilliers en partie. Et contre les Nobles: A sçauoir les seigneurs de Lommoye: le Chambrier de Coullons: le seigneur de Ferrieres: le seigneur de Hurtelou: le seigneur de Mersant: les seigneurs de la foreſt de Ciury, nō comprins Damoiselle Guillemette de Richebourg: le seigneur du Brueil pres Manthe: les seigneurs de Branuille: hormis Mathurin Cheuremōt, tuteur des enfans Iacques le Ventrier, seigneur en moitié dudit lieu, les seigneurs de Somuille, le

Source : BIU Cujas

ſeigneur de Bellane: le ſeigneur Deneſquemont: les ſeigneurs Chaſtellains de Vaulx: le ſeigneur de Briſemont, non comprins Guillaume Debenois, l'vn deſdits ſeigneurs: les ſeigneur du fief de Huenuille: le ſeigneur du fief de Maſſis: le ſeigneur de Iambeuille: les ſeigneurs Dauergnes: le ſeigneur de Gaillon: le ſeigneur de Gaillonnes: le ſeigneur Douguille: le ſeigneur de Neauphle le Chaſtel: les ſeigneurs de Ber, non comprins ledit maiſtre Iean Fizeau, preſent, & leſdits religieux Celeſtins: les ſeigneurs de Iumeauuille, non comprins ledit Charles de Fredet, ſeigneur en partie dudit lieu: maiſtre Nicolas le Ventier, Conſeiller au ſiege preſidial de Mãte, & Nicolas Vieil, Lieutenant en la Preuoſté dudit Mãte M. Nicole le chambor, eſleu audit Mante. Et auſſi contre les gens du tiers Eſtat & habitans des villes & villages qui enſuyuent: C'eſt à ſçauoir les habitans du port de Villiers: De Meſſent: De Gouſonuille: De Annels: De Mureaux: De Iambeuille: De Seraincourt, Rueil & de Gaillon, contre leſquels, non comparans en perſonne, ny par procureur, auons donné defaut, ſauf la ſeance, portant le profit que de raiſon.

Et le Ieudy vingt deuxieſme deſdits mois & an, auons fait faire le ſerment aux gens deſdits trois Eſtats, en tel cas requis & accouſtumé: A ſçauoir qu'en leurs loyautez & conſciences, ils nous rapporteroient ce qu'ils auroient veu garder & obſeruer des couſtumes anciennes dudit Bailliage de Mante & Meullant, & ce qu'ils en ſçauroient, ceſſant toute affection priuee & particuliere, & ayant ſeulement eſgard au bien public, nous diſans auſſi leur aduis & opinion de ce qu'ils trouueroient dur, rigoureux & deſraiſonnable des couſtumes anciennes, cy deuant par eux obſeruees, pour comme tel eſtre par nous † ſelon qu'il nous eſt mandé par leſdites lettres patentes de commiſſion, temperé, moderé, corrigé, ou du tout tollu & abrogé: Ce qu'ils nous ont promis & iuré de faire.

Faut entendre de l'aduis deſdits des trois Eſtats.

Ce fait, auons procedé à la lecture des articles des couſtumes, par nous de l'aduis deſdits officiers extraites dudit liure, qu'il nous ont (comme il a eſté dit cy deſſus) preſenté, & par nous à leur dite requeſte de nouuel redigees & augmentees, dont a eſté fait lecture par ledit greffier dudit Mante, en la preſence des officiers & gens deſdits trois Eſtats. *Des fiefs.*

Article 1. AV premier article, commençant par ces mots, *Au fils aiſné*, Ont eſté de l'aduis deſdits trois Eſtats, en adiouſtant de nouuel auſdites couſtumes, mis ces mots, *Et s'il n'y a iardin, vn arpent de terre tenu en fief pres ledit manoir, hors le foſſé, de telle eſpece & qualité qu'il voudra choiſir*: pour eſtre obſerué par cy apres, & ſans preiudice du paſſé.

Articles, 2. & 3. Auſſi les articles, deux, commençant par ces mots, *Si dedans*, Troiſieſme cõmençant par ces mots, *Si pres*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel adiouſtez, pour eſtre obſeruez pour l'aduenir.

Article 6. Le ſixieſme article commençant par ces mots, *Quand le fief*: a eſté leu auſdits Eſtats, ainſi qu'il eſt couché: Et ce à la requeſte du ſubſtitut du procureur general du Roy, qui a remonſtré, que l'ancienne couſtume du Bailliage de Mante & Meullant, par laquelle en ſucceſſion de fief en ligne directe, eſtoit deu droit de relief ou rachapt, comme trop dure & inhumaine, deuoit par nous eſtre reformee, tolluë & abrogee: Requerant qu'en demandiſſions l'aduis deſdits Eſtats: Ce qu'auons fait & trouué, que tous (excepté frere Iean Badolet, Prieur du conuent des Celeſtins lez Mante, eſtoient d'aduis, meſmes ceux de la Nobleſſe, qui y ont le principal intereſt, que ladite couſtume fuſt reformee, ainſi que contenu eſt audit ſixieſme article, pour eſtre obſeruee, pour l'aduenir, & ſans preiudice du paſſé. Ce qu'auons ordonné eſtre fait: Sans auſſi preiudier aux conuentions priuees & particulieres, ſi par aucunes les fiefs auoient eſté baillez, à la charge des rachapts à toutes mutations: Et ce nonobſtant le dire dudit Badolet, lequel tant en ſon nom, que des religieux & conuent des Celeſtins de la ſaincte Trinité lez Mante, nous a remonſtré, que la dotation dudit conuent faite par feu de bonne memoire, le Roy Charles le Quint, premier fondateur & Docteur dudit conuent, conſiſte principalement en la iouyſſance qu'ils ont dudit droit de relief & rachapt, en ſucceſſion de fief en ligne directe, & qu'autrement ils ſeroient grandement intereſſez, & tellement qu'à l'aduenir ils pourroyent eſtre contraints, diminuer le nombre des religieux, qui ſeroit contre l'intention dudit fondateur: ioinct que quand l'homme viuãt & mourant, par eux nommé aux ſeigneurs dont ils relieuent leurs fiefs, decede, ils ſont tenus payer plein droit de relief: & neantmoins en la mutation en ligne directe des fiefs releuees d'eux ils n'en auroient aucuns profits, & que par-tant la reciprocation ne ſeroit bonne.

Article 7.

Article 8. Le ſeptieſme article, commençant par ces mots, *Pour le fief donné*: Par l'aduis deſdits Eſtats, & en conſequence de l'article precedent, a eſté introduit de nouuel.

Le huictieſme article, commençant, *Le fils ou fille*, a eſté de nouuel introduit de l'aduis deſdits Eſtats, qui nous ont dit, qu'en la couſtume, repreſentation n'auoit lieu en ligne directe.

Article 10. Au dixieſme article, commençant pas ces mots, *Quand le vaſſal*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats de nouuel adiouſtez ces mots: *Toutesfois ſi le fief change main par mort, le vaſſal a quarante iours francs, pour faire ladite foy & hommage, pendant leſquels le ſeigneur feodal ne peut ſaiſir.*

Article 11. L'vnzieſme article, commençant par ces mots, *Quand le ſeigneur*, a eſté, par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit.

Article 12. Le douzieſme article, commençant par ces mots, *En mutation de fief*, a eſté par l'aduis que deſſus introduit de nouuel, en ce qu'il eſt porté que le vaſſal, au cas que la mutation du fief fuſt aduenuë par mort, eſt tenu dedans les quarante iours apres, d'aller par deuers ſon ſeigneur feodal, luy faire foy & hommage de ſondit fief. Eſt auſſi nouuel, quant aux offres mentionnez audit article.

Article 13. & 14. Les articles, treizieſme, commençant par ces mots, *Si le ſeigneur*: & quatorzieſme, commençant par ces mots, *S'il y a bois*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduits.

Article 15. Au quinzieſme article, commençant par ces mots, *Le vaſſal*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats de nouuel

Source : BIU Cujas

nouuel adiouſtez ces mots, *Et quarante iours apres iceluy baillé, doit retourner pardeuers le ſeigneur feodal, le reblandir & ſçauoir s'il veut debattre ledit adueu & denombrement: Et où ledit ſeigneur feodal ne le debattra, leſdits quarante iours paſſez, ſera ledit adueu & denombrement tenu pour receu. Et à faute de n'auoir fait ce que deſſus par ledit Vaſſal, peut ledit ſeigneur feodal ſaiſir ledit fief: mais ne fait en ce cas les fruits ſiens.*

Au xvj. article commençant par ces mots, *Quint & requint*, ont eſté par l'aduis que deſſus de nouuel adiouſtez ces mots, *Soit par vendition, alienation à prix d'argent, ou autre contract que ce ſoit.* Article 16.

Pareillement au xvij. article, cõmençant par ces mots, *Le ſeigneur feodal*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Si le Vaſſal peut faire la foy & hommage en perſonne, & s'il n'a excuſe legitime.* Article 17.

Au xviij. article, cõmençãt par ces mots, *Le Vaſſal*, ont auſſi eſté adiouſtez ces mots, *Si le ſeigneur eſt audit lieu, ſinon à ſon receueur, procureur ou officier ſi aucun y a. Et s'il n'en y a, la doit faire ſur le lieu ſeigneurial en preſence de Notaire & teſmoings. Et le ſignifier aux plus prochains Voiſins & leur en laiſſer coppie: Et attacher pareille coppie à la porte dudit lieu ſeigneurial: Et s'il n'y a lieu ſeigneurial deſtiné pour ce faire, la doit faire au lieu où le ſeigneur a accouſtumé receuoir ſes droits ſeigneuriaux: Et le ſignifier aux plus prochains Voiſins, & leur en laiſſer coppie comme deſſus, & laiſſer pareille coppie attachee en la porte dudit lieu, ou à la porte de l'Egliſe parochiale.* Article 18.

Au xxj. article, commençant par ces mots, Souffrance, ont eſté auſſi adiouſtés ces mots, *Et eſt tenu le ſeigneur feodal bailler ladite ſouffrance au tuteur ou gardien des mineurs, iuſques à ce qu'ils ſoient venus en aage, pour porter ladite foy & hommage.* Ar ticle 21.

Pareillement au xxij. article, cõmençant par ces mots, *Si le ſeigneur feodal*, ont eſté adiouſtez ces mots: *Mais le peut demander par action.* Article 22.

Auſſi à l'article xxiij. commençant par ces mots, *Le Vaſſal ne preſcrit*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et fuſt de cent ans: Toutesfois le profit de rachat ſe preſcrit par trente ans.* Article 23.

Le xxiiij. article commençant par ces mots, *Le Vaſſal ne peut*, a eſté adiouſté de l'aduis deſdits Eſtats qui nous ont dit, qu'il auoit eſté omis à eſtre couché audict liure de leurs Couſtumes, combien qu'il euſt eſté de tout temps obſerué. Article 24.

Au xxv. article, commençant par ces mots, *Le Vaſſal deſauoüant*, ont eſté adiouſtez ces mots, *S'il ſuccõbe & s'il ſe treuue par l'iſſue du procez, qu'il ait mal deſauoué.* Article 25.

L'article xxvij. commencemẽt par ces mots, *L'aage pour porter*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit. Article 27.

Au xxviij. article, commençant par ces mots, *Le ſeigneur feodal*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Auec les frais & loyaux couſts, dedans quarante iours, apres que la vendition luy aura eſté notifiee. Toutesfois ſi ledit ſeigneur feodal, auoit receu ſondit Vaſſal en foy & hommage, ou luy euſt baillé ſouffrance, ne ſera plus receuable à demander ledit retrait.* Article 28.

Le xxix. article, commençant par ces mots, *Le frere aiſné*, a eſté, adiouſté pour auoir eſté omis, comme a eſté dit, ſur le xxiiij. article cy deſſus. Article 29.

L'article xxxj. commençant par ces mots, *Si le fils aiſné*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit. Article 31.

Au xxxij. article, commençant par ces mots, *La femme apres le treſpas*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Mais ſi elle ſe remarie, le ſecond mary eſt tenu porter ladite foy, & payer rachat.* Article 32.

Le xxxiiij. article, cõmençant par ces mots, *Le ſeigneur feodal*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté omis audit liure. Article 34.

Le xxxv. article, commençant par ces mots, *Tous gardiens nobles*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit. Article 35.

Le xxxvj. article, commençant par ces mots, *Quand le ſeigneur feodal*, a eſté de nouuel introduit par l'aduis deſdits Eſtats, en ce que le ſeigneur feodal, n'eſt tenu de receuoir en foy & hommage le retrayant lignager ſur luy, qu'il n'ait eſté premierement payé de ſes droits & profits ſeigneuriaux. Article 36.

Les articles xxxvij, commençant par ces mots, *Si la ſaiſie*: & xxxix. commençant par ces mots, *En ce cas*, ont eſté adiouſtez de l'aduis deſdits Eſtats, pour auoir eſté omis audit liure. Article 37. 39.

L'article xl. commençant par ces mots, *Quand le fief*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit. Article 40.

Le xlj. article, commençant par ces mots, *L'ancien Vaſſal*, a eſté adiouſté de l'aduis deſdits Eſtats pour auoir eſté omis audit liure. Article 41.

L'article xlij. commençant par ces mots, *Gardien d'aucuns enfans*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit. Article 42.

Les articles xliij. commençant par ces mots, *Gens de main-morte*: & xliiij. commençant par ces mots, *Le fief ſeruant* ont eſté adiouſtez de l'aduis deſdits Eſtats, pour auoir eſté omis audit liure. Article 43. 44.

Des cenſiues & droits ſeigneuriaux.

LE xlv. article, commençant par ces mots, *il eſt loiſible*, a eſté adiouſté, pour auoir omis audit liure. Article 45.

Le xlvj. article, commençant par ces mots, *Et doit ledit acquereur*, a eſté accordé, ainſi qu'il eſt couché par leſdits Eſtats, qui nous ont dit qu'anciennement ledit acquereur n'auoit que huict iours, pour apres le depry & notifications contenuës audit article, payer au ſeigneur cenſuel les lots & ventes de ſon acquiſition: au lieu deſquels huict iours, auons de l'aduis deſdits Eſtats, ordonné qu'ils auroiẽt trois mois pour ce faire. Article 46.

Le xlvij. article, commençant par ces mots, *Vn ſeigneur cenſier*, Eſt nouueau, en ce qu'il eſt abſolumẽt permis au ſeigneur cenſuel, de proceder par voye d'arreſt & brandon, ou anciennement eſtoit requis qu'il obtint commiſſion, ce qui a eſté en ce regard reformé par l'aduis deſdits trois Eſtats. Article 47.

Source : BIU Cujas

Article 48. 49. Les articles xlviij. commençant par ces mots, *Le ſeigneur cenſuel*, & xlix. commençant par ces mots, *Par defaut de payer*, ont eſté de nouuel introduits, par l'aduis deſdits Eſtats, qui nous ont dit qu'anciennement par ladite Couſtume, pour lots, ventes & amendes non payees, le ſeigneur cenſuel pouuoit proceder par ſaiſie.

Article 50. Le cinquantieſme article commençant par ces mots, *Si aucun achete*, eſt nouueau, en ce que par l'acheteur ſeul, ſont deuz au ſeigneur cenſuel les ventes & ſaiſines, ce que toutesfois a eſté accordé par leſdits Eſtats: qui au ſurplus ont empeſché ce que requeroient aucuns de la Nobleſſe, à ſcauoir, qu'il fuſt permis au ſeigneur cenſuel de retraire l'heritage, eſtant de ſa cenſiue, quand il ſeroit vendu, diſans que la couſtume n'eſtoit telle au pays, & qu'il ſeroit inique & deſraiſonnable d'ainſi en vſer; au moyen dequoy auons debouté leſdits de la Nobleſſe de leurdite requeſte.

Article 52. 53. Les articles lij. cõmençant par ces mots, *Toutes rentes*: & liii. commençant par ces mots, *En eſchange*, ont eſté introduits, pour auoir eſté omis audit liure.

Article 54. Au cinquante quatrieſme article commençant par ces mots, *Toutes perſonnes*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Si le lieu eſt certain, & s'il n'eſt certain, l'ayant fait ſignifier par ledit ſeigneur, le Dimenche precedent au proſne de la parroiſſe où eſt aſſis ledit fief, & que l'aſsignation ſoit baille dedans le lieu dudit fief ou ſeigneurie.*

Article 55. Le lv. article commençant par ces mots, *Qui doit droit de Champart*, eſt ancien iuſques à ces mots, *Applicable audit ſeigneur*, incluſiuement: mais a eſté omis audit liure, auquel article, ont eſté auſſi adiouſtez ces mots, *Et ſi doit le ſeigneur eſtre appellé pour voir champarter, lequel en ce faiſant y doit comparoir du ſoir au matin, & du matin a l'apreſdinee. Et où il ne ſera au lieu, doit eſtre ſignifié à ſon procureur, Receueur ou fermier, qui y doit comparoir cõme deſſus. Et s'il n'y compare, le laboureur peut enleuer ſa gerbe, en laiſſant ſur ledit lieu ledit droit de champart. Et doit eſtre la diſme premierement payee au curé, que le champart au ſeigneur:* Et ce nonobſtant le dire dudit maiſtre Roullãd Gueſdon, Aduocat: lequel apres ledit maiſtre Eſtienne de Breſſay chambrier de Coulons, a remonſtré que le laboureur ſubiet au champart, eſt tenu de le porter iuſques à la grange & lieu ſeigneurial dudit Chambrier, requerant à ces cauſes ainſi par nous eſtre ordonné, ou à tout le moins auoir acte de ſon dire. Surquoy auons ordonné, que les Couſtumes priuees & particulieres, ſi aucunes en a ledit chambrier pour ledit droit, luy ſeront reſeruees, & quant au reſte, que ledit article tiendra.

Des actions obligations hypotheques,

Article 59. AV lix. article, commençant par ces mots, *Celuy qui eſt obligé*, apres ces mots, *Auparauant que d'eſtre ouy au principal*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Pour lequel, & auſſi pour l'execution de ladite garniſon, ſera renuoyé pardeuant ſon iuge.*

Articles 60. Au lx. article, pour plus grande expreſſion, ont eſté entrelaſſez ces mots, *Ou detempteurs ſimplement*, apres ces mots, *Tous proprietaires & detempteurs*, par leſquels ſe commence ledit article.

Article 62. 64. Les articles lxii. commençant par ces mots, *Quand vn tiers detempteur*: & lxiiii. cõmençant par ces mots, *Cedule priuee*: ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduits.

Article 65. L'article lxv. commençant par ces mots, *Meubles n'ont ſuitte*, a eſté adiouſté, de l'aduis deſdits Eſtats, pour auoir eſté omis audit liure.

Article 66. 69. 71. Les articles lxvi. commençant par ces mots, *Compẽſation ſe peut*: lxix. commençant par ces mots, *On ne peut*: lxxi. commençant par ces mots, *Celuy qui prend*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduits.

Du retraict lignager.

Article 72. AV lxxij. article, commençant par ces mots, *ſix choſes ſont requiſes*, qui a eſté mis au lieu d'vn article qui eſtoit audit liure commençant: par ces mots, *Item cinq choſes ſont requiſes*, ont eſté apres ces mots, *à tiltre de ſucceſſion*, adiouſtez ces mots, *Ou aduancement d'hoirie*, Et encores apres ces mots, *Dedans l'an & iour*, ont eſté adiouſtez ces mots, *De l'infeodation ou enſaiſinement des ſeigneurs feodal ou cenſier, & que le retrayant face offres d'or & d'argent à deſcouuert, & parfaire, & continuer icelles offres à chacune aſſignation de la cauſe, iuſques à conteſtation d'icelle incluſiuement, ſur peine d'eſtre debouté du retraict par luy pretendu. Et doit ledit adiournement eſtre fait au domicile dudit defendeur, s'il eſt demeurant audit Comté & Bailliage de Mante & Meullant: Sinon doit eſtre faict ſur le lieu de l'heritage acquis, en la preſence de deux teſmoings, voiſins dudit lieu, en parlant à eux, leur ſignifiant ledit adiournement & leur laiſſant coppie d'iceluy, faiſant en outre proclamer ledit adiournement, au proſne parochial dudit lieu, le iour du Dimenche enſuyuant. Et doit ledit adiournement eſtre fait hors huictaine.*

Article 74. Le lxxiiii. article, commençant par ces mots, *Le retrayant*, eſt ancien iuſques à ces mots, *Iugement ou acquieſcement*, incluſiuement, auquel ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel adiouſtez ces mots, *Et que l'acheteur aura affermé le prix, & mis ſes lettres d'acquiſition au Greffe, rembourſer l'acheteur de ſon ſort principal, ou le conſigner en iuſtice, au refus dudit acheteur, iceluy preſent ou deuement appellé.* Et quant au ſurplus dudit article eſt auſſi ancien: mais a eſté omis audit liure.

Article 75. Au lxxv. article commençant par ces mots, *En eſchange fait*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Sinon que la ſoulte excedaſt, l'heritage baillé auecques icelle en contr'eſchange.*

Article 77. Au lxxvii. article, commençant par ces mots, *Le lignager*, ont eſté adiouſtez ces mots: *Mais s'ils ſont cõcurrens d'vn meſme iour, le plus prochain ſera preferé, encores qu'il ait eſté preuenu de l'heure.*

Article 78. Le lxxviij. article, commençant par ces mots, *Retrait lignager*, eſt de nouuel accordé, en ce que tel retraict lignager ne peut eſtre cedé, pour plus grande intelligence auquel article, ont eſté adiouſtez ces mots, *Mais le retraiant feodalle peut ceder, ſoit par homme de main-morte ou autre.*

Source : BIU Cujas

Au lxxx. article commençant par ces mots, *Heritage baillé à tous*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Mais ſi ladite rente ne ſe rachete, l'heritage ſera ſuiet au retrait, dedans l'an & iour du rachat de ladite rente, pareillement ſi ledit heritage eſt baillé à rente rachetable, tel heritage tombe en retrait, en rembourſant le ſort principal de ladite rente.* Article 80.

Les articles lxxxiii. commençant par ces mots, *Quand l'heritage*, lxxxv. commençant par ces mots, *L'acheteur ne peut*: & lxxxvi, commençant par ces mots, *L'adiourné*: ont eſté adiouſtez, pour auoir eſté omis audit liure. Articles, 83. 85. 86.

De ſaiſine & poſſeſſion.

AV xc. article, commençant par ces mots, *Simples dons*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Ou clauſe translatiue de poſſeſſion, comme, conſtitut, precaire ou autre.* Article 90.

L'article xci. commençant par ces mots, *Les colons*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit. Article 91.

De louages & baux à ferme.

AVſſi l article xciii. commençant par ces mots, *Pareillement debte*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit. Article 93.

De ſeruitutes & autres droits reels.

AV xcv. article, commençant par ces mots, *Il eſt permis* ont eſté adiouſtez ces mots, *Mais où ſondit voiſin voudra de nouuel baſtir, luy eſt lors permis de clorre & eſtouper leſdites veues, iuſques à la hauteur de ſondit nouuel baſtiment.* Article 95.

Les articles xcvi, commençant par ces mots, *A celuy qui appartient*, xcvii. commençant par ces mots, *Il eſt loiſible*: xcviii. commençant par ces mots, *Quiconque a le ſol*, xcix & centieſme, commençans par ces mots, *Il eſt loiſible*: ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduits. Article 96. 97. 98. 99. 100.

L'article ci. commençant par ces mots, *Il eſt auſsi loiſible*: Eſt ancien iuſques à ces mots, *Mur & edifice moitoyen*, incluſiuement: Mais a eſté omis audit liure, auquel de l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez de nouuel ces mots, *Et où ledit voiſin ſommé de contribuer aux frais, ſeroit refuſant de ce faire, ſix mois apres ladite ſommation à luy deuement faite, demeurera ledit mur propre à celuy qui l'aura fait conſtruire de nouuel, ou fait refaire, ſi bon luy ſemble.* Article 101.

Les articles cii. & ciii. commençant par ces mots, *Il n'eſt loiſible*: ciiii. cõmençant par ces mots, *Aucun ne peut*: cv commençant par ces mots, *Contre le four*: cvi. commençant par ces mots, *Le foſſé*, & cvii. commençant par ces mots, *Les proprietaires*: ont par l'aduis deſdits Eſtats, eſté de nouuel introduicts. Article 102. 103. 104 105. 106. 107.

De preſcription.

L'Article cix commençant par ces mots. *Quand aucun a iouy*, a eſté introduit de nouuel par l'aduis deſdits Eſtats, excepté en ce qui eſt parlé de l'hypotheque qui ne ſe preſcrit que par quarante ans: ce qui eſtoit auſſi obſerué par l'ancienne Couſtume. Article 109.

Au cx. article, commençant par ces mots, *Toute action*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, & pour plus grande intelligence dudit article, adiouſtez ces mots, *Mais quant à l'hypotheque, ne ſe preſcrit que par quarante ans.* Article 110.

Le cxii article, commençant par ces mots, *Le douaire*, a eſté par l'aduis deſdicts Eſtats, de nouuel introduit. Article 112.

De criees.

L'Article cxiii. commençant par ces mots, *Toutes perſonnes*, a eſté adiouſté pour auoir eſté omis audit liure. Article 113.

Les articles cxv. commençant par ces mots, *Il ſuffiſt*: cxvi. commençant par ces mots, *Toutesfois eſt requis*: & cxvii. commençant par ces mots, *Et ne peut*, ont par l'aduis deſdits Eſtats, eſté de nouuel introduits. Article 115. 116. 117.

L'article cxviii. commençant par ces mots, *Leſdites criees*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté omis audit liure. Article 118.

De communauté de biens.

L'Article cxix. commençant par ces mots, *Entre homme & femme*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté omis comme le precedent. Article 119.

Le cxx. article, commençant par ces mots, *Toutesfois choſe donnee*, a eſté par l'aduis desdits Eſtats, de nouuel introduit. Article 120.

Au cxxvi. article, commençant par ces mots, *Femme mariee*, ont eſté apres ces mots, *Le conſentement de ſon mary*, adiouſtez ces mots, *Soit au preiudice d'elle ou de ſondit mary.* Article 126.

L'article cxxvii. commençant par ces mots, *Le mary eſt ſeigneur*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté omis audit liure. Article 127.

Le cxxviii. article commençant par ces mots, *Quand aucune rente*, par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté introduict de nouuel. Article 128.

L'article cxxix. commençant par ces mots, *Homme & femme*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté omis audit liure. Article 129.

Source : BIU Cujas

Article 130. Sur le cxxx. article commençant par ces mots, *Femme noble ou roturiere*, a eſté dit par les gens deſdits Eſtats, que par l'ancienne Couſtume, il n'eſtoit permis à la femme roturier de faire renonciation de biens, qu'elle ne portaſt les clefs ſur la foſſe de ſon mary, requerant que telle rigueur & inciuilité fuſt oſtee, ce qu'auons ordonné, en reformant de leur aduis la dite ancienne couſtume, comme il eſt contenu audit article.

Article 131. A l'article cxxxj. commençant par ces mots, *Quand vn*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Pourueu qu'il n'y ait enfans dudit mariage.*

De doüaire.

Article 135. L'Article cxxxv. commençant par ces mots, *Et où le mary*, a eſté, adiouſté pour auoir eſté omis audit liure.

Article 137. L'article cxxxvij. commençant par ces mots, *Doüaire tant Couſtumier que prefix*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit en ce que doüaire prefix ſaiſit, ſouz les conditions contenuës audit article.

Article 138. Le cxxxviij. article, commençant par ces mots, *Douaire prefix*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduit.

Article 140.141.142. Les articles, cxl. commençant par ces mots, *Eſt tenuë de ladite femme*, cxlj. commençant par ces mots, *Nul ne peut*, & cxlij. commençant par ces mots, *En doüaire n'y a*, ont eſté adiouſtez, pour auoir eſté omis audit liure.

De donations ſimples mutuelles, & autres diſpoſitions faites entre vifs.

Article 144.145. LEs cxliiij. article, commençant par ces mots, *Donation faite*, & cxlv. commençant par ces mots, *Homme & femme*, ont eſte par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduits.

Article 147. Au cxlvij. article, cõmençant par ces mots, *Peuuent auſsi*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Pourueu qu'il n'y ait enfans, ſoit de leur mariage ou d'autre. Et où il y auroit enfans, le don mutuel ne doit auoir lieu.*

Article 148. Le cxlviij. article, commençant par ces mots, *Et ſaiſiſt*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit.

Article 149. L'article cxlix. commençant par ces mots, *Heritage donné*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté omis audit liure.

Article 150. Au cl. article, commençant par ces mots, *Donner & retenir*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, pour plus grande intelligẽce, adiouſtez ces mots, *Et n'eſt reputé donner & retenir, celuy qui retient à ſoy l'vſufruict de l'heritage par luy donné, ains vaut telle donation, ou quand il y autre clauſe translatiue de poſſeſsion, comme precaire, conſtitut ou autre.*

De teſtamens, & executions d'iceux.

Article 151. L'Article clj. en ſon commencemẽt par ces mots, *Inſtitution d'heritier n'a lieu*, eſt ancien, mais auoit eſté omis audit liure, & pour la plus grande intelligence d'iceluy ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Qui eſt à dire qu'elle n'eſt neceſſaire pour la validité d'vn teſtament, ains vaut par forme de laiz teſtamentaire iuſques à la concurrence de ce dont le teſtateur pourroit vallablement diſpoſer.*

Article 153. L'article cliiij. commençant par ces mots, *Auant que vn teſtament*, eſt ancien iuſques à ces mots, *Et vicaire general, en preſence de deux teſmoings incluſiuement*, mais auoit eſté omis audit liure, auquel de l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *Ou que le teſtateur ait declaré ſa volonté en preſence de quatre teſmoings: iceux teſmoings ydoines & ſuffiſans non legataires, & n'ayans aucun intereſt audit teſtament. Et que iceluy teſtament ait eſté dicté ou nommé par iceluy teſtateur auſdits Notaires, Tabellion ou Vicaire general en preſence deſdits teſmoings, & ſans ſuggeſtion d'aucune perſonne, & depuis à luy releu, auſsi en preſence d'iceux teſmoings: Et qu'il ſoit fait mention audit teſtament, comme il a eſté ainſi dicté ou nommé & releu.*

Article 154. 155 Les articles cliiij. commençant par ces mots, *Et pour cognoiſtre*, & clv. commençant par ces mots. *L'aage pour pouuoir*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduits.

Article 157. L'article clvij. commençant par ces mots, *Le mary*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté omis audit liure.

Article 159. Le clix. article, commençant par ces mots, *Et ſont leſdits*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduit.

De ſucceſsion.

Article 163. L'Article clxiij. conmençant par ces mots, *Quand aucun*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté omis audit liure.

Article 164. 165. Les clxiiij, commençant par ces mots, *En ligne directe*, & clxv. commençant par ces mots, *Les enfans des freres*, ont eſté de nouuel introduits, par l'aduis deſdits Eſtats qui nous ont dit que par l'ancienne Couſtume repreſentation n'auoit lieu, tant en ligne directe que collaterale, ſinon qu'il euſt eſté dit autrait, té de mariage. Laquelle Couſtume comme barbare & inhumaine, auons de leurdit aduis, tolluë & abrogee.

Article 166.167. Sur les articles clxvi. commençant par ces mots, *Quand aucun va*, & clxvii. commençant par ces mots, *Et s'entendent*, en ce qu'il eſt parlé propres venans de l'eſtoc & branchage: a eſté ordonné par l'aduis deſdits Eſtats qu'ils auront lieu pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé, & audit article clxvij. par ledit aduis, ont eſté adiouſtez ces mots, *Et quant aux heritages propres les heritiers qui ſont de l'eſtoc*

Source : BIU Cujas

& branchage dont leſdits heritages ſont procedez y ſuccederont, auſſi payeront reſpectiuement les rentes foncieres & autres charges reelles auſquelles d'ancienneté leſdits heritages ont eſté affectez. Et quant aux autres charges reelles comme rentes qui auroient eſté conſtituees par ledit defunct ſur ſes biens, ſe payeront pour portion au prorata deſdits biens. Encores que ladite rente euſt eſté ſpecialement aſſignee ſur aucuns deſdits biens paternels ou maternels, pourueu toutesfois que outre la ſpecialité y euſt auſſi generale hypothecque ſur tous les biens dudit defunct.

L'article clxix. commençant par ces mots, *En ſucceſſion*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté omis audit liure. Article 169.

Les articles clxx. commençant par ces mots. *Et neantmoins où*, & clxxj. commençant par ces mots, *Freres & ſœurs*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduicts. Article 170. 171.

L'article clxij. commençant par ces mots, *Les heritiers d'aucun*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté omis audit liure. Article 172.

Le clxxiij. article commençant par ces mots, *Les parens*, a eſté par l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduict. Article 173.

L'article clxxiiij. commençant par ces mots, *Religieux ou Religieuſes*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſté, pour auoir eſté omis audit liure. Article 174.

A l'article clxxvij. commençant par ces mots, *Baſtard*, de l'aduis deſdits Eſtats le ſubſtitut du procureur general du Roy, ce requerant, ont eſté adiouſtez ces mots, *Pourueu que ledit Baſtard ſoit ne & decedé en la iuſtice dudit haut iuſticier, & que les biens dudit Baſtard y ſoient aſſis.* Article 177.

De tuteurs, bailliſtres & gardiens.

L'Article clxxviij. commençant par ces mots, *Les enfans mineurs*, a eſté adiouſté pour auoir eſté omis audit liure. Article 178.

Au clxxx. article, commençant par ces mots, *Le bailliſtre*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Pourueu que le pere mere, ayeul, ayeule ou autre aſcendant ſuruiuant, qui accepte ladite garde, ne ſe remarie. Car en ce cas le temps de ladite garde ſera fini, & ſera pourueu auſdits mineurs d'autres tuteurs & curateurs, par le iuge auquel appartient d'y pourueoir.* Article 180.

L'article clxxxj. commençant par ces mots, *Et dure ladite garde*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté omis audit liure. Article 181.

Les articles clxxxij. commençant par ces mots, *Ledit gardien*, & clxxxiij. commençant par ces mots, *Tuteurs ſont tenus*, ont par l'aduis deſdits Eſtats eſté de nouuel introduicts. Article 182. 183.

L'article clxxxiiij. commençant par ces mots, *Tuteurs & curateurs*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté, pour auoir eſté omis audit liure, lequel contenoit certain article qui eſtoit le xcvij. deſdites anciennes Couſtumes, dont la teneur s'enſuit. Article 184.

Item tuteurs & curateurs d'aucuns enfans mineurs ne doiuent auoir & n'ont aucun ſalaire de leurs peines & trauail, ne payemens d'aucunes iournees, ne d'autres choſes qu'ils facent pour leſdits mineurs en la ville où ils demeurent, mais s'ils vont dehors pour le profit deſdits mineurs, ils en ont ſalaire competant. Et auſſi en rendant leurs cõptes, ils ont deſpens raiſonnables ſelon leur eſtat. Lequel article leſdits trois Eſtats nous ont dit eſtre deſraiſonnable, & que par iceluy eſtoit dõné occaſion aux tuteurs & curateurs d'eſtre negligens à pourſuyure ſes droits & actions de leurſdits mineurs, & que le deuons abroger cõme tel: ce qu'auons fait de leur aduis, & remis ce qui concerne les ſalaires des vacations deſdits tuteurs & curateurs, à la diſpoſition du droit eſcrit.

Autres Couſtumes.

LEs articles clxxxv. commençant par ces mots, *Lettres de reſpit*, clxxxvj. commençant par ces mots, *En matiere de deſconfiture*, clxxxvij commençant par ces mots, *Tous vendeurs*, & clxxxviij commençant par ces mots, *Deſpens d'oſtelages*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduits. Article 185. 186. 187. 188.

Sur le clxxxix. article, commençant par ces mots, *Confiſcation & eſpaues*, le ſubſtitut dudit procureur general a dit, que l'exception contenuë audit article pour le regard du crime de leze majeſté humaine, n'eſt ſuffiſante, & qu'auſſi à raiſon du crime de leze majeſté diuine, la confiſcation appartient au Roy ſeul priuatiuemẽt à tous autres hauts iuſticiers. Souſtenu au cõtraire par les gens deſdits trois Eſtas, meſmement par ceux de la nobleſſe: au moyen dequoy auons ordonné que ledit article paſſera ainſi qu'il eſt ſans preiudice dudit debat, pour lequel auons renuoyé leſdites parties à la Cour de Parlement, pour (ledit procureur general du Roy & elles ouyes) en eſtre ordonné par elle, ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon. Article 189.

Les articles, cxc. commençant par ces mots, *Quand le proprietaire*, cxcj. commençant par ces mots, *Toute perſonne*, cxcij, commençant par ces mots, *Le vendeur eſt*, cxciij. commençant par ces mots, *Qui confiſque corps*, cxciiij. commençant par ces mots, *Le mary confiſcant*, cxcv. commençant par ces mots, *Tous adiournemens*, cxcvj. commençant par ces mots, *Les ſeigneurs*, & cxcvij commençant par ces mots, *Les Huiſsiers ou Sergens*, ont par l'aduis deſdits trois Eſtats, eſté de nouuel introduits. Article 190. 191 192. 193. 194 195. 196. 197

Et le Samedy xxiij. iour deſdits mois & an, ayant procedé par nous à la lecture des articles des Couſtumes du Bailliage de Mante & Meullant, & icelle acheuee tellement qu'il ne reſtoit que d'en faire arreſt & concluſion, eſt comparu maiſtre Iean Ioulet, Conſeiller au ſiege preſidial dudit Mante, comme procureur & fils de Pierre Ioulet, Controolleur du domaine audit Mante, ayant bail de la Royne doüairiere dudit Comté de Mante & Meullant, qui a remonſtré que l'ancienne

Source : BIU Cujas

Couſtume, par laquelle en ſucceſſion de fief en ligne directe, droit de rachat ou relief eſtoit deu auoit eſté le Ieudy dernier precedent reformee, au grand preiudice du Roy & de ladicte Royne doüairiere interpellant le procureur dudit ſeigneur audit Bailliage, de ſouſtenir ledit droit du Roy, & empeſcher la reformation de ladite ancienne Couſtume; proteſtant que où ledit article auroit ainſi eſté accordé auec leſdits gens du Roy, ce que ne luy puiſſe nuire ne preiudicier, & de pouuoir vſer de retention de ſondit droit & fermage, iuſques à la concurrence de ce que pourroient monter les droits & proufits de rachat, qui aduiendront par telles mutations en ligne directe durant ledit bail faiſant au ſurplus toutes proteſtations à ce pertinentes. Semblablement nobles hommes François de Bethune, ſeigneur & Baron de Roſny & Villeneuue en Cheurie, & Guy de Giffart, ſeigneur de Hennecourt, Eſchançon ordinaire du Roy, & Louys de Caillot, ſeigneur du Meſnil Renard, ont remonſtré, que de toute ancienneté & de ſi lõg temps qu'il n'eſt memoire du contraire, ladite ancienne Couſtume eſt, par laquelle plein droit de relief & rachat de fief eſchangeant en ligne directe, a eſté deu & payé sãs aucune difficulté, tant a eux qu'à tous autres ſeigneurs feodaux, quand le cas eſt eſcheu; & que ce n'eſtoit raiſon que ladite Couſtume fuſt reformee, ains deuoit demourer en ſon entier. nonobſtant que l'on ait voulu dire, que Ieudy dernier prochain ladite reformation a eſté faite de l'aduis deſdits eſtats, & ſans aucune remonſtrance au contraire, pour empeſcher ladite reformation; diſans qu'ils ſont encores en leur entier de ce faire, attendu meſmes la briefueté de delay à eux donné pour y penſer & y aduiſer auec leurdit Conſeil, & ſe tenir preſts au fait de preſent, ioinct qu'au iour de l'aſſignation à eux donnee pour veoir proceder à l'emologation deſdites couſtumes, eſtoit beſoing à iceluy de Giffart, qui eſt enſeigne de la compagnie du ſeigneur admiral, ſe trouuer en perſonne à la monſtre d'icelle cõpagnie qui ſe faiſoit à Chaulmont. Auſſi par ledit frere Iean Badolet, prieur du conuent deſdits Celeſtins, pour & au nom que deſſus, a eſté perſiſté en ſes remonſtrances faites ledit iour de Ieudy dernier ſur le vj article deſdites Couſtumes, par lequel eſt reformee ladite ancienne Couſtume. Et par les gens du Roy audit ſiege a eſté remonſtré que leſdits Ioulet, de Bethune, de Giffart & de Caillot ne ſont receuables à vouloir retracter, ce qui fut concordablement requis & accordé par leſdits Eſtats ledit iour de Ieudy dernier, auquel leſdits gentilshommes ſe deuoient trouuer pour faire leurſdites remonſtrances, & que ne deuions detracter noſtredite ordonnance, que ne fuſt du conſentement de tous leſdits Eſtats, & que quant audit frere Iean Badolet audit nom, qu'il eſtoit encores moins receuable de requerir ce qui eſtoit (nonobſtant ſes remõſtrãces faites ledit iour de Ieudy,) paſſé & areſté de commun aduis deſdits eſtats. Surquoy, de l'aduis du ſurplus de ladite aſſemblee, auons ordonné que ledit article ſixieſme demeurera pour Couſtume nouuelle, ainſi qu'il eſt couché, ſauf auſdits Ioulet, de Bethune, de Giffart, de Caillot & Badolet, à eux pourueoir ainſi que de raiſon.

Ce fait en procedant à la lecture, arreſt & publication deſdites Couſtumes, qui a eſté faicte par l'ordonnance & en la preſence de nous Commiſſaires ſuſdits, & des officiers du Roy audit Comté & Bailliage de Mante & Meullant, audit auditoire & ſalle du plaidoyer, lieu deſtiné pour ce faire, auons (ledit ſubſtitut du procureur general du Roy audit Mante ce requerant) dit & ordonné, diſons & ordonnons que les ſuſdits adiournez qui ne ſont comparus durant noſtre ſeance à la redaction deſdites Couſtumes ſoient gens d'Egliſe, de Nobleſſe, ou du tiers Eſtat, ſeront pour le profit dudit defaut par nous contre eux donné, cenſez & reputez eſtre ſuiets aux Couſtumes dudit Comté & Bailliage de Mante & Meullant, ainſi arreſtees par leſdits trois Eſtats; & au ſurplus auons dit & ordonné, que leſdites Couſtumes ſeront, tant par leſdits defaillans que comparans, entretenuës, gardees & obſeruees pour Loy, & à ce faire les auons condemnez, leur faiſant inhibitions & defenſes de poſer & articuler d'oreſnanant autres Couſtumes, & aux Bailly, ſes Lieutenans & autres officiers dudit Comté & Bailliage de Mãte & Meullant, de non receuoir les parties à poſer & articuler autres Couſtumes, & de les appoincter à informer ſur icelles par turbes: faiſans auſſi inhibitions & defenſes aux aduocats, procureurs & autres gens de conſeil, de poſer & alleguer en iugement & ailleurs autres Couſtumes que les ſuſdites accordees.

Et tout ce que deſſus nous Commiſſaires ſuſdits certifions eſtre vray, & auoir eſté fait comme eſt cõtenu en ce preſent noſtre procez verbal, lequel en teſmoing de ce auons ſigné de nos ſeings manuels, & ſeellé du ſeel de nos armes lés an & iour que deſſus.

DE THOV, FAYE, VIOLE.

Fin des couſtumes de la Comté & Bailliage de Mante & Meullant.

COVSTVMES DV BAILLIAGE DE SENLIS.

CEST la declaration & diuiſion des Duchez, Comtez, Chaſtellenies Royales du Bailliage de Senlis & anciens reſſorts, & des autres Chaſtellenies particulieres, ſubalternes de chacune deſdites Duchez, Comtez & Chaſtellenies Royalles; Quels reſſorts par appellations ou autrement ont, & doiuent auoir, leſdites Chaſtellenies Royales, ſubalternes ſous icelles, enſemble des Preuoſtez Royales dudit Bailliage.

Source : BIU Cujas

ARTICLE I.

DE l'ancien ressort dudit Bailliage de Senlis, est le Duché de Valloys, en ce que consistoit le Comté dudit Vallois, auparauant qu'il fust erigé en Duché, ensemble les Chastellenies de Pierrefons, Bethysi & Verberie, distraictes dudit Bailliage de Senlis, pour eriger ledit Comté de Vallois en Duché.

Aussi les terres & seigneuries assises audit Comté de Vallois, appartenans à plusieurs Eglises tant de Senlis, Compiegne, Soissons, qu'autres, sont demourees exemptes de la iurisdiction dudit Duché de Vallois, & du tout subiectes à la iurisdiction du Roy, les aucuns és sieges des Bailliages & preuosté dudit Senlis; & les autres à Compiegne, à cause de la Preuosté qu'on dit l'exemption de Pierrefons, ressortissans audit Compiegne. ij.

De l'ancien ressort dudit Bailliage de Senlis, est le Comté de Clermont, au moins la plus part d'iceluy, mesmement les Chastellenies de Clermont, Bulles, Mylly, Gournay sur Arondes, Sacy & Remy, auquel Comté y a de present Baillif nouuellement erigé. iij.

Souz ledit Comté de Clermont, y a plusieurs terres exemptes, reseruees à la iurisdiction du Roy, qui ressortiront respectiuement és lieux où d'ancienneté elles souloient & ont accoustumé ressortir. iiij.

Chastellenies Royaux estans dudit Bailliage de Senlis. v.

Senlis, qui est le siege capital. vj.
Compiegne. vij.
Creeil. viij.
Ponthoise. ix.
Chaulmont- x.

Beaumont sur Oize, de present estant Comté, comme il a esté d'ancienneté, appartenant à heritage [a] à haut & puissant seigneur, Anne de Montmorancy, Baron dudit lieu, Connestable & grand maistre de France, à la charge que les officiers dudit Comté sont demeurez, & demeurẽt Royaux. xj.

[a] Verius advsum fructum improprium vt in §. 42. C. M.

Chambly le haut Berger. xij.

Du Bailly de Senlis.

ESquelles villes & Chastellenies de Senlis, doiuent estre residens & demeurans, le Baillif dudit Sẽlis, son Lieutenant general; & particulier en son siege dudit Senlis, qui en l'absence dudict Baillif & son lieutenant general, vse de pareille preeminence & auctorité que ledit Lieutenant general; & les Aduocat, Procureur & Receueur ordinaire en chef: Auquel lieu de Senlis, qui est le lieu capital dudit Bailliage, de tout temps & ancienneté par ordonnance du Roy nostredit seigneur & de messieurs les Tresoriers de France, dernierement faite, a esté accoustumé cognoistre, discuter & terminer du fait du domaine du Roy de tout ledit Bailliage; sans que les officiers substituts particuliers esdites Chastellenies, en doiuent ou puissent cognoistre. xiij.

Des Lieutenans du Bailly és sieges particuliers.

Et pour ce que lesdites Chastellenies de Chaumont, Compiegne & Ponthoise sont distants dudit lieu de Senlis, siege capital dudit Bailliage, l'vne de huict lieuës, l'autre de dix, & l'autre de quatorze lieuës ou enuiron, pour releuer les sujets desdits lieux, & leur administrer iustice à moindre fraiz & despens, a esté de tout temps & ancienneté ordonné, qu'à chacune desdites Chastellenies, & autres dessus nommees, seroit vn Lieutenant particulier de mondit seigneur le Baillif, qui pourroit cognoistre de toutes querelles, causes & matieres, qui pourroient suruenir pardeuant luy chacun iour, tout ainsi que si ledit Baillif ou son Lieutenant general & autres officiers y estoient residens en personnes; excepté toutesfois des causes & matieres du domaine du Roy, & reformation comme dit est. xiiij.

La Chastellenie de Senlis, s'estend és preeminences & droits cy apres declarez, autres que n'ont les autres Chastellenies dudit Bailliage. xv.

Des Preuosts Royaux.

Preuosts Royaux sous la Chastellenie dudit Senlis, le Preuost forain de Senlis qui est le iuge ordinaire de toute la Chastellenie. xvj.

De ladite Preuosté ordinaire, ont esté faites d'ancienneté deux membres, pour supporter le peuple, pour ce que ladite Chastellenie est grande: C'est à sçauoir la Preuosté d'Angy, & la mairie de Brenoulle, qui sont iuges Royaux. xvij.

Le siege de ladite Preuosté d'Angy, se tient à Angy, qui appartient au Roy, au doyen & chapitre de l'Eglise Collegial & Chapelle Royal sainct Frambourt de Senlis, par indiuis. xviij.

Audit lieu d'Angy y a Maire de par le Roy & desdits de chapitre, au moyen d'vne association que l'on dit pieça auoit esté faicte au Roy par lesdits chapitre. Et par ce ledict Maire est reputé iuge Royal mais à present ladite Mairie en tout appartient ausdits de chapitre, par acquisition n'agueres faicte de la portion qui en appartenoit au Roy, à la charge de faculté de rachat perpetuel. xix.

Le siege de ladite Mairie de Brenoulle se tient audit Brenoulle. xx.

Lesdits Preuost d'Angy & Maire de Brenoulle, n'ont point de cognoissance de gens d'Eglise, nobles & communautez, mais sont reseruees au Preuost forain de Senlis, qui comme dit est dessus, est iuge Chastellain, excepté quant ausdits gens nobles, & autres dessus-nommez estans de la Chastellenie dudit Senlis; desquels le Baillif de Senlis, & ses Lieutenans audit lieu, auront la cognoissance; quant aux cas declarez en l'Edit fait par le Roy, sur la iurisdiction & reiglement des Baillifs, Senes-

Source : BIU Cujas

chaux & Iuges preſidiaux, & ſelon iceluy Edict. xxj.

Leſdits Preuoſt d'Angy & Maire de Brenoulle, ne peuuent tenir vn priſonnier criminel, plus de vingt-quatre heures en leurs mains, ſans le mener és priſons ordinaires dudit Senlis; ſi leſdits Preuoſt & Maire n'auoient cauſe raiſonnable & excuſation, qu'ils ne pourroient ſi toſt mener, ou enuoyer audit Senlis, leurſdits priſonniers. xxij.

Leſdits Preuoſt d'Angy & Maire de Brenoulle doiuent, & ſont tenus, faire & parfaire les procez de leurſdicts priſonniers criminels és priſons dudit Senlis; & font faire les executions criminelles en la iuſtice de Senlis, comme en la iuſtice de la Chaſtellenie; & n'en ont point d'autre. xxiij.

Ledit Preuoſt forain de Senlis, a cognoiſſance des gens d'Egliſe, nobles & communautez, aux reſeruations cy deſſus contenuës. xxiiij.

A Senlis y a vn autre Preuoſt, nommé le Preuoſt de Ville, qui n'a que moyenne & baſſe iuſtice, & cognoiſſance des matieres perſonnelles. xxv.

Sous le nom de moyenne iuſtice, ledit Preuoſt a & peut auoir, cognoiſſance de larcin commis en furt, ſans autre circonſtance aggrauant, comme crocheterie, ou autre effort. xxvj.

Les fourches patibulaires des hauts iuſticiers doiuent eſtre à deux pilliers, & ſont les liens par dehors les pilliers, en ſigne que les hauts iuſticiers ont regard aux champs, & eſtenduë de haute iuſtice & ſeigneurie. xxvij.

Du Bailly de l'Eueſque de Beauuais.

Sous la Chaſtellenie de Senlis, y a les Chaſtellenies ſubalternes cy apres declarees, c'eſt à ſçauoir le Comté de Beauuais tenu en Pairie. xxviij.

L'Eueſque & Comté de Beauuois, à ſon Baillif, duquel les appellations ſortiſſent deuant le Baillif de Senlis, a l'aſſiſe & ſiege dudit Senlis, apres en deſcendant de degré en degré, les Preuoſts Royaux qui y ſortiſſent, qui cy apres ſeront nommez. xxix.

Ledit Eueſque & Comte de Beauuais a auſſi ſon Preuoſt de Beauuais, & ſi a Preuoſt en pluſieurs Chaſtellenies de ladite Comté, ſergens & autres officiers, les appellations deſquels ſortiſſent pardeuant le Baillif de Beauuois à ſon aſſiſe. xxx.

Pareillement ledit Baillif de Beauuais a cognoiſſance des appellations de toutes les ſeigneuries, quelles qu'elles ſoient, tenans en fief de ſadite Comté & de leurs officiers: Et ſi aucunes appellations ſont releuees ailleurs, les cauſes d'appel, doiuent eſtre renuoyees pardeuant ledit Baillif. xxxj.

a Hommes de fiefs ſont ſeigneurs de fiefs, qui ſont tenus ſeruir à la Iuſtice, aſſiſter & iuger auec le Bailly à leurs perils de l'amende, en cas qu'il ſoit dit mal iugé, car ils donnent Cõſeil au Bailly tant en ſon aſſiſe, que és plaids ordinaires. Voy Rageau en ſon Indice.

Ledit Baillif de Beauuais iuge, en ſon aſſiſe, par le Conſeil & ordonnance des hommes de fiefs a au peril de ſoixante ſols pariſis d'amende, que payeront leſdits hommes, s'il eſtoit dit mal iugé. xxxij.

Iceluy Baillif de Beauuais hors aſſiſe en quelque cas que ce ſoit ciuil ou criminel, en quelque iugement ou exploit de iuſtice qu'il face, iuge au peril de ſoixante ſols pariſis d'amende s'il eſtoit dict mal iugé ou exploicté. Laquelle amende ſeroit tenu de payer ledict Eueſque & Comte de Beauuais, pour ce que ledit Baillif eſt tenu & reputé pour auoué de ſoy. xxxiij.

Auſſi au Bailliage de Senlis y a la Baronnerie & Chaſtellenie de Mello, la Baronnie & Chaſtellenie de Moncy le Chaſtel. xxxiiij.

Des Baillifs de Mello & de Moncy.

Le ſeigneur de Mello & le ſeigneur de Moncy, ont chacun ſon Baillif tenant aſſiſe, en laquelle aſſiſe reſſortiſſent les appellations de leurs Preuoſts & ſergens, & auſſi des Preuoſts, Maires & ſergens des ſeigneurs tenans en fief, de leurs Chaſtellenies. Et ſi les appellans ont releué ailleurs, leſdites appellations ſe doiuent renuoyer pardeuant leſdits Baillifs. xxxv.

Du Bailly de ſainct Lucian.

Les Religieux Abbé & conuent de S. Lucian lez Beauuais, ont priuilege, & iouyſſent, par lequel ils ont Baillif, aſſiſe & reſſort de leurs ſujets & officiers, comme les autres Baillifs, & ſont reputez en ce cas comme Chaſtellains. Mais il conuient entendre, que leur Egliſe eſt aſſiſe és metes du Bailliage d'Amyens, & leurs ſeigneuries ſont aſſiſes en trois Bailliages, c'eſt à ſçauoir Amyens, Vermandoys & Senlis. Tous leurs ſujets deſdits trois Bailliages indifferemment, ſont conuenus en leur iuſtice ordinaire: & auſſi reſſortiſſent à l'aſſiſe du Baillif de S. Lucian, qui tient ſon ſiege en ladite Egliſe pour tous leſdits Bailliages, & s'il y a appellations, elles reſſortiſſent pardeuant le Baillif Royal, ſouz lequel l'appellation eſt ſujete: c'eſt à ſçauoir les ſujets du Bailliage de Senlis, pardeuant le Baillif de Senlis, en aſſiſe audit Senlis, les ſujets dudit Bailliage de Vermandoys, pardeuant le gouuerneur de Mondidier qui eſt la Chaſtellenie Royalle ſouz qui ils ſont ſujets, & les ſujets d'Amiens, pardeuant le Baillif d'Amiens. xxxvj.

Les Baillifs de Mello, Moncy & S. Lucian, iugent par le Conſeil & ordonnance de leurs hommes de fiefs, aux perils de ſoixante ſols pariſis. Et au regard des autres iugemens, & exploits ordinaires, où leſdits hommes de fiefs ne ſont point appellez pour iuger, leſdits Baillifs iugẽt aux perils de telle amende que deſſus, dont les ſeigneurs reſpondrõt, tout ainſi que deſſus a eſté declaré du Baillif de Beauuais.

Preuoſts Royaux, & Baillifs ſubalternes, reſſortiſſent à l'aſſiſe de Senlis. xxxvij.

LE Preuoſt forain de Senlis le premier, le Preuoſt d'Angy, le Maire de Brenoulle, le Preuoſt de Ponts, le Preuoſt de Pontpoingt, le Maire d'Angy, & le Preuoſt de la ville de Senlis. xxxviij.

Leſdits Preuoſts de Ponts & Pontpoingt, ne ſont point de la Chaſtellenie de Senlis, & ſi n'ont point d'aſſiſe ſur le lieu, comme ont Creeil, Chambly & autres Chaſtellenies: Mais ſont ſimples Preuoſts, reſſortiſſans à l'aſſiſe dudit Senlis. xxxix.

Du Preuoſt de Põts.

Ladicte Preuoſté de Ponts, eſt vne Preuoſté ordonnee au moyen d'vne aſſociatiõ, que l'õ dict auoir eſté faite au Roy par les ſeigneurs Chaſtellains de Ponts. Et a ledit Preuoſt de Ponts, pour le Roy ſa cognoiſſance, & ſes droits limitez sãs rien entreprendre ſur les droicts du ſeigneur Chaſtellain. xl.

Ledit ſeigneur Chaſtellain, a pour luy ſon Preuoſt & officiers, qui pareillement reſſortiſſent à

Source : BIU Cujas

ladicte assise de Senlis. xlj.

Les Religieuses, Abbesse & conuent de Moncel, sont dames vsufructuaires *a* de Pontpoingt, & le Roy est le proprietaire, & par leur fondation, leur Preuost & sergens sont reputez officiers Royaux. Et veut le Roy, que tous leurs droicts se conduisent en son nom & à ses despens, & soient officiers Royaux. Et ainsi en vsent lesdites dames; & par ce, ressortissent en ladite assise de Senlis. xlij.

a 42. Heteroclitus vsus fructus qui a per petuus est, videtur magis vsus, quia Rex aliquid retinet. C. M

Lesdicts Preuosts & sergens de Pontpoingt, ressortissent, comme dessus, en ladicte assise de Senlis. xliij.

Le Baillif de Beauuais, le Baillif de Mello, le Baillif de Moncy, & le Baillif S. Lucian, ensemble tous les sergens executeurs de leurs commissions & exploicts, ressortissent à l'assise dudict Senlis. xliiij.

Si en ensuiuant les ordonnances Royaux, les appellans d'vn sergent executeur, comme excedant les termes de sa commission, vouloient releuer pardeuant le Baillif qui auroit donné ladite commission, faire le pourroient. xlv.

Le temps de releuer dans quarante iours, aliàs l'appel demeure desert.

Les appellans desdits Baillifs, Preuosts, Sergens & officiers, soient Preuosts ou Sergens Royaux, ou subalternes, sont tenus releuer en dedans quarante iours, à compter le iour de l'appellation pour vn iour, & le iour du relief pour vn autre, sut peine de desertion. xlvj.

La renonciation à l'appel dans huictaine.

Lesdits appellans peuuent renoncer à leurs appellations, dedans la huictaine du iour de leursdites appellations, sans amende. xlvij.

Si aucuns appellans subalternes, ou sujects des Iuges Chastellains dudit Bailliage, ont releué à l'assise dudit Senlis, *obmisso medio*, ils sont renuoyez de ladite assise pardeuant leur iuge d'appel immediat, chacun endroit soy; s'il n'y auoit aucuns attentats, ou cause pourquoy on doiue retenir la cognoissance. xlviij.

Les appellations desdits Baillifs de Beauuais, Mello, Moncy, & sainct Lucian, se releuent à l'assise de Senlis, pareillement en dedans quarante iours. xlix.

De la publication des assises.

La publication de toutes lesdites assises se doit faire, du moins quarante iours deuant, & publier en iugement, & attacher és lieux publiques. l.

Tous les Preuosts & Sergens Royaux, iugent & exploictent sans danger d'amende. lj.

Lesdits Preuosts & Sergens, s'ils soustiennent leur iugé & exploits, auec les parties intimees, s'il est dit mal iugé ou exploicté, ils payent les despens pour moitié; & aussi il les acquierent pour moitié, s'ils gaignent leur cause; pourueu que lesdits Preuosts & Sergens soient intimez és matieres d'appel, ou qu'ils ayent aucun interest notable concernant leurs offices, & droit d'iceux. lij.

Des Preuosts & Sergens pris à partie.

Si lesdits Preuosts & Sergens declarent, qu'ils se rapportent aux parties de soustenir, ou ne se presentent point, ils ne doiuent nuls despens; si ainsi n'est qu'il y ait abus ou exces, pour lesquels ils soiẽt prins à partie; esquels cas, ils seront tenus de soustenir leur iugé & exploit, à leurs perils & fortunes d'amendes & de despens, selon l'exigence des cas. liij.

Les fermiers des exploits & amendes de toutes les iurisdictions Royales du Bailliage, pourront faire la poursuitte en iustice des cas, delicts & malefices, dont l'amende excede soixante sols parisis: mais ne pourront composer de telles amendes, que pour le cas & delicts ia commis; ne faire ladite cõposition, sinon par forme de condemnation, qu'ils seront tenus faire enregistrer, au Greffe du iuge des amendes & exploicts, duquel ils seront fermiers: & desdites compositions & condemnations, ils seront tenus conferer & communiquer aux gens du Roy; lesquels iuges & gens du Roy, seront tenus proceder sommairement & de plain, esdictes matieres, ce qui aura lieu, & en sera vsé aux Chastellenies & iurisdictions particulieres dudit Bailliage de Senlis & Comté de Beaumont. liiij.

Si en telles causes d'office y a appellation, le Preuost fermier est reputé partie intimee pour son interest, parquoy s'il est dit mal iugé, il est condemné és despens de l'appellant. lv.

Des amendes du fol appel.

Si les appellans des Preuosts & Sergens Royaux, ont mal appellé, ils sont condemnez és despens & en l'amende de soixante sols parisis, que prend le Preuost fermier, chacun en ses termes. lvj.

Les appellans des Baillifs, Preuosts & Iuges subalternes, qui releuent leurs appellations en assise, ou dehors par anticipatiõ, s'il est dit mal appellé, l'apellant de iuge subalterne qui n'est iuge Royal, est cõdẽné és amendes de son fol appel, c'est à sçauoir en soixante sols parisis enuers le iuge duquel il est appellant, & autres soixãte sols parisis enuers le Roy, qui sont prins & cueillis par le fermier des amendes pour le Roy, qui est en la Chastellenie de Sẽlis, & le fermier des exploits de la Preuosté foraine, lequel prẽd lesdites amẽdes de soixãte sols parisis, tãt du iuge dudit Baillif, que dudit Preuost forain. lvij.

Les appellans des sentences donnees par le Preuost de la ville dudit Senlis, s'il est dict bien iugé par ledict Preuost, & mal appellé par eux, ou que tel appel soit declaré desert, ne payeront qu'vne amende de soixante sols parisis, qui sera leuee par le fermier des exploicts du Bailliage, & pareillement des appellations qui seront interiectees du Preuost de la ville de Compiegne, Preuost de la ville de Chaulmont, & du Preuost, Maire de Ponthoise ce qui aura aussi lieu, és autres Chastellenies particulieres dudit Bailliage, & par tout iceluy. lviij.

Par le stil notoire qui est gardé, les appellans soit en assise, ou en iour ordinaire, sont tenus de cotter le iour de leur appellation, & de leur relief, pour fonder iugement, sur peine de donner congé de cour, qui emportera declaration de la desertion de ladite appellation, & par consequent mal appellé. S'il n'y auoit aucune cause ou excusation apparente pour laquelle le iuge, de son office pour iuste cause, suppleast par l'opinion des assistans, & n'y sert de rien, de demander absence en ce cas. 1 lix.

1. Alias en ce cas.

Le Preuost forain de Senlis & autres Preuosts en garde, qui ne sont fermiers d'exploits, ne payent aucuns despens. lx.

Les Iuges, Sergens & officiers subalternes, s'ils ont mal iugé & exploicté, sont condemnez en

Source : BIU Cujas

Amende contre les Iuges & Sergens qui ont mal iugé & exploicté.

soixante sols parisis d'amende pour leur mal iugé, & és despens des parties. Idem des Baillifs Chastellains, qui sont condemnez en pareille amende pour leur mal iugé: mais les Iuges Royaux, comme le Preuost forain de Sẽlis, le Preuost de la ville, le Preuost d'Angy, ne payent amẽde de leur mal iugé. lxj.

Si le seigneur a donné la sentence, ou faict l'empriſonnement, ou exploict en perſonne, dont il est appellé, & il est dit bien appellé & mal iugé ou exploicté, tel seigneur est condemné en telle amende que dessus, comme les Baillifs & Chastellains, pour ce que le seigneur est aduoüé de soy.

De la Chastellenie de Compiegne. lxiij.

Des Preuosts ressortissans à l'assise de Compiegne.

LE Lieutenant general de monseigneur le Baillif de Senlis, va tenir l'assise à Compiegne; & s'il a empeschement, le Lieutenant particulier la tient; à laquelle assise ressortissent les Preuosts qui s'ensuiuent. lxiiij.

Primo, le Preuost forain de Compiegne, qui est le Iuge ordinaire & Preuost Chastellain, comme le Preuost forain de Senlis. lxv.

Du Preuost de l'exemption.

Le Preuost de l'exemption de Pierrefons qui tient son siege audit lieu de Compiegne, qui est pareillement Iuge ordinaire sur les sujects. lxvj.

Et est à entendre, que c'est de l'exemption de Pierrefons, & dudit Preuost qui tient son siege audit Compiegne, comme le Preuost ordinaire. Il est vray, que quand le Duché de Valois fut baillé au Duc d'Orleans par empanage, *a* plusieurs Eglises, qui estoient de fondation Royal audit Duché de Valois, s'opposerent que leurs terres & seigneuries demouraſſent sujectes audit Duché de Valois; parquoy fut faicte ceste ordonnance, d'y commettre vn Preuost pour le Roy, des terres exemptes & admorties, & mesmement des terres assises en la Chastellenie de Pierrefons, qui estoit, & est la plus part dudict Duché, & où il y a plus de terres d'Egliſes Royalles; & fut assis & ordõné, le siege du Preuost des exempts, à Compiegne, comme la plus prochaine ville du Roy. Et au regard d'autres Egliſes & terres exemptes du costé de Senlis, elles demeurent nuëment de la Preuosté de Senlis, & encores en iouyt le Roy paisiblement, aussi faict-il de toute l'exemption de Pierrefons. lxvij.

a Ceſt appanage, qui eſt proprement entendu de ce qui eſt donné par nos Rois à leurs enfans ou freres, pour leur proviſion & entretenemẽt qui reuient à la Corõne, defaillant la ligne maſculine deſdits enfans ou freres Voy Rageau en ſon Indice.

Le Preuost de la ville de Compiegne, a pareille iurisdiction que le Preuost de la ville de Senlis; & ressortist à ladite assise de Compiegne. lxviij.

Le Preuost de Marigny, & le Preuost de Thorotte, pareillement ressortissent à ladite assise: Auquel lieu de Thorotte, le Preuost de Compiegne tient siege & iurisdiction, chacune semaine le Ieudy. lxix.

Toutes les appellations de tous Iuges, Sergens & officiers subalternes, ressortissent à ladite assise.

La Chastellenie de Ponthoise. lxx.

De l'assise de Ponthoise, & de son ressort.

APonthoise y a pareillement Lieutenant particulier. Et y est tenu assise par le Lieutenant general comme és autres Chastellenies. lxxj.

A ladite assise ressortissent le Preuost Vicomtal de Ponthoise, comme Iuge Chastellain. lxxij.

Le Preuost & Maire dudit Ponthoise, qui est en moyenne & basse Iustice comme les autres. lxxiij.

Du Preuost Vicomtal de Ponthoise.

Le Preuost de la Villeneufue le Roy, & tous les Iuges, Sergens & officiers de toutes les iustices subalternes, ressortissent ausdites assises; & n'en a point le Preuost de cognoissance. lxxiiij.

Le Preuost Vicomtal de Ponthoise, est Preuost en garde en office; & n'est tenu payer aucuns despens és cas, & ainsi que dict est dessus du Preuost forain de Senlis; & a cognoissance des nobles, & autres matieres à luy attribuees par Edict special à luy octroyé par le Roy, & verifié à la Cour de Parlement à Paris. lxxv.

De la Chastellenie de l'Isle Adam.

Sous ladicte Chastellenie de Ponthoise y a la Chastellenie de l'Isle Adam, en laquelle y a assise & ressort, & ont cognoissance de leurs sujets par appellations, comme les autres Baillifs dont cy dessus est faite mention, qui semblablement iugent au peril de telle amende que les autres Baillifs, & ressortissent à ladite assise de Ponthoise. lxxvj.

Les appellans & intimez sont tenus releuer & poursuiuir leurs appellations comme dessus. lxxvij.

Aussi les seigneurs, leurs Iuges & Sergens, iugent souz les perils d'amende & de despens, tout ainsi que cy dessus est declaré. lxxviij.

Toutes les appellations interjectees dudit Baillif de Senlis, ou ses Lieutenans, en tous lesdits sieges, soit en assise ou hors assise, ressortissent en Parlement, aux iours ordinaire du Bailliage de Senlis.

De la Chastellenie de Chaulmont. lxxix.

De l'assise de Chaulmont, & de ce qui est comprins sous icelle

AVdit Chaulmont y a ordinairement Lieutenant particulier, comme és autres Chastellenies, & y va pareillement le Lieutenant general tenir assise, s'il n'a empeschement, sous laquelle Chastellenie sont les Preuosts & Baillifs qui s'ensuiuent. lxxx.

Primo, le Preuost forain de Chaulmont, est Iuge ordinaire & Preuost Chastellain, & a vn siege au village de Maigny, pource qu'vne portion de pays, nommé à present l'escroissement de Maigny, est de present & dés long temps, adioint auec & sous ladite Chastellenie de Chaulmont, à cause que c'est loing de Senlis, & qu'on en veut faire Preuosté & siege à part. lxxxj.

Le Preuost de la ville de Chaulmont, a moyenne & basse Iustice, comme les autres de Senlis, & Compiegne; & ressortist à ladite assise. lxxxij.

Source : BIU Cujas

Le Bailly de la Roche-guyon, eſt ſouz la Chaſtellenie de Chaulmont, & y reſſortiſt en aſſiſe & iuge ſous tel peril de l'amende, comme les autres Baillifs Chaſtellains dudit Bailliage de Senlis. lxxxiij.

Ledit Baillif a ſon aſsiſe & reſſort & cognoiſſance de ſes Preuoſts, Sergens & ſujets, en telle condition & ainſi que cy deſſus eſt declaré, tant en amende que des deſpens.

Comté & Bailliage de Beaumont ſur Oyze, maintenus par le procureur du Roy au Bailliage de Senlis, eſtre Chaſtellenie ancienne dudit Bailliage de Senlis. lxxxiiij.

AVdit Comté y a Baillif, qui a ſes Lieutenans & autres officiers pour le Roy; & a droit d'aſsiſe, où reſſortiſſent le Preuoſt Royal dudit Beaumont, enſemble les appellations des Sergens, auec les Baillifs Chaſtellains & Iuges ſubalternes dudit Comté. lxxxv. De l'aſſiſe de Beaumont ſur Oyze.

Dudict Comté ſont les Chaſtellenies de Perſent de Meru, reſſortiſſent par appel en l'aſsiſe dudit Beaumont: les Baillifs deſquelles Chaſtellenies, iugent à peril d'amende, & ſont tenus ſouſtenir leur iugé comme deſſus.

La Chaſtellenie de Creeil. lxxxvj.

LEdict Baillif de Senlis, ou ſon Lieutenant, tient pareillement l'aſsiſe audit Creeil, à laquelle reſſortiſt le Preuoſt de Creeil, qui a toute cogno ſſace ordinaire, pour ce qu'il eſt ſeul Preuoſt. lxxxvij. De l'aſſiſe de Creeil.

Auſſi a aucunes Mairies Roya les, comme la Mairie de Mõtataire, ſainct Queulx & autres en matiere de Sergens fieffez, [a] & n'eſt pas grand choſe, & les ſeigneurs ſubalternes reſſortiſſent à ladite aſſiſe, & illec n'y a autres Sergens que ceux que y commẽt le Sergent fieffé, par priuilege qu'il a: mais il n'en peut commettre, que iuſques au nombre de trois. C'eſt à ſçauoir deux à cheual, & vn à verge, qui ſont inſtituez par le Baillif de Sẽlis ou ſon Lieutenãt, & tenus & reputez Sergẽs Royaux. lxxxviij.

[a] *Qui ont quelque iuriſdiction & peuuent commettre d'autres Sergens iuſques à trois. Voy l'Indice de Regneau.*

Les hommes des fiefs de ladite Chaſtellenie, ſont aſſiſtans & iugeans pour ledit Baillif, à leurs perils de telle amende que les autres dont deſſus eſt parlé, pour ce que depuis aucun temps, comme deux cens ans ou enuiron, ladite Chaſtel enie a eſté renuoyee [1] en la main du Roy. Et au temps qu'vne partie eſtoit en la main de feu meſſire Porrus de la Vercines (qu'on dit qui confiſqua) leſdits hommes de fiefs y eſtoient tenus ſeruir, & depuis y a eſté ainſi continué. lxxxix.

1. Reünie.

Les Preuoſts, Maire, Sergens, appellans & intimez ſont tenus eux conduire, & ſe reiglent en leurs appel ations, condemnations d'amendes & deſpens, comme il eſt declaré cy deſſus, ſelon la Preuoſté de Senlis. xc.

Chambly eſt vn petit ſiege, ou ledit Lieutenant va tenir aſſiſe, & y a auſſi Lieutenant particulier ordinaire ſur le lieu. xcj. De l'aſſiſe de Chãbly

A l'aſſiſe de Chambly, reſſortiſt le Preuoſt dudit Chambly, ſes Sergens, & aucuns ſujets de ladite ſeigneurie, qui eſt de petite eſtenduë. xcij.

Ladite ſeigneurie de Chambly, appartient en vſufruict auſdictes Religieuſes de Moncel, & au Roy en proprieté, pour les cauſes & ainſi qu'il eſt dit cy deſſus touchant la ſeigneurie de Pontpoingt, & ſont au ſurplus, les appellans & appellations de pareille condition d'amende & deſpens que deſſus.

Des droits appartenans aux ſeigneurs Chaſtellains. xciij.

AVn ſeigneur Chaſtellain, outre vn haut iuſticier, appartient aſſiſe & reſſort de ſes Preuoſt ou gardes de Iuſtice, ſes ſujects pardeuant ſon Baillif en cas d'appel, & autrement par reformation; il a ſeel authentique, tabellion, [b] droit de marché (& aucuns ont droit de trauers) [c] prieuré ou Egliſe Collegial, Hoſtel Dieu & maladerie, Tour & Chaſtel, s'il luy plaiſt fort, & Pont leuis. xciiij. Du ſeigneur Chaſtellain.

[b] *Tabellion eſt celuy qui met les contracts en groſſe & en forme prohante, & Notaire celuy qui les paſſes en brief, ſed plerúmque pro eodem accipiuntur.*

[c] *C'eſt vn droit qui ſe prend ſur les marchandiſes qu'on paſſe & traverſe par les chemains.*

Item les ſujects de toute ſa Chaſtellenie, ſont bien conuenus pardeuant ſon Preuoſt, Chaſtellain ou Baillif, leſquels neantmoins ſont tenus les renuoyer, quand ils en ſont requis ſuffiſamment, par vn ſeigneur ſon ſujet, ayant haute iuſtice ſouz luy: ſinon toutesfois que le demandeur ſe rapporte de ſa demande au ſerment du deffendeur: Auquel cas, le Iuge Chaſtellain en cognoiſtra, ſans ce qu'il ſoit tenu en faire aucun renuoy. xcv.

Item, tel Baillif dudit ſeigneur Chaſtellain peut reformer en tout temps (auſſi bien en aſſiſe que dehors) les Iuges & officiers, hauts, moyens & bas iuſticiers ſujets à ſa Chaſtellenie, des abus per eux commis, & pareillement ſes vaſſaux, à ce appellez, les autres pairs [d] & compagnons, qui ſont ſujets à aſſiſter és iugemens de la Iuſtice dudit ſeigneur Chaſtellain, auec leſdits vaſſaux qu'on veut reformer. Auſſi le Sergent executeur du Baillif, ou Preuoſt Chaſtellain, eſt tenu demander aſſiſtence au haut iuſticier ou ſes officiers: mais quand ledit Baillif ou Preuoſt, ou leurs Lieutenans, beſongnent en perſonne és termes [2] de ladite Chaſtellenie, ils ne ſont point tenus demander aſſiſtence. Neantmoins vn Sergent ſeul, en l'abſence de tel iuge, peut ſans aſsiſtence, prendre vn delinquant, & ſa prinſe faite, auant le tranſporter, le notifier à tel haut iuſticier, ou ſon iuge, pour oſter les abus qu'ils pourroient commettre, & ſont tenus leſdits pairs & compagnons iuger à leurs perils & fortunes & danger de telle amende que deſſus enuers le Roy, en tous les procez des aſsiſes & autres, ſi à ce faire ils ſont appellez par le ſeigneur Chaſtellain ou ſon Baillif. Et où ils ne ſont appellez, tel Baillif eſt aduoüé ſoy-meſmes de iuger au danger du ſeigneur Chaſtellain ſouz telle amende. xcvj.

[d] *Pairs & compagnons, autrement appellez hommes des fiefs, qui ſont ſujets d'aſsiſter aux iugemens de la Iuſtice du ſeigneur Chaſtellain*

2. C'eſt és metes.

Source : BIU Cujas

Des cas appartenans à haut Iusticier.

Du seigneur haut Iusticier.

DE meurtre, rapt, boutefeu, peché contre nature, de toutes batures & mutilures faites de fait à guet & de propos deliberé sans port d'armes, & *maxime* à la requeste & priere d'autruy, par don, promesse ou autre chose, de tous ports d'armes, de chaude colle; a la cognoissance en appartient au haut Iusticier, si le cas n'est que la cognoissance en doiue appartenir au Roy ou ses officiers, ainsi comme dict est. Il a semblablement en sa seigneurie & haute Iustice, regard sur les mesures. Faict mesurer & estallonner b les poix & mesures, dont l'on vse en sadite haute Iustice. Il faict faire tous cris publics, donne congé de prendre pris & ioyaux pour ioüer à la paulme, aux barres & autres ieux, asseoir borne, & punir les arracheurs d'icelles bornes pour gaigner terre; a regard & cognoissance sur les voyries: c il a semblablement cognoissance des auluens sur ruë, & ne peut aucun picquer, hoüer, abbatre ou emondre arbres sur la voyrie sans congé ou licence, & apposer bornes entre iurisdictions & terroüers de seigneurie. Il peut donner congé de mettre auluens, enseignes de tauernes, & autres exploits. xcvij.

a *Ou autrement de chaude mesiee & poursuitte qui se fait non de propos deliberé, sed calore iracundiæ.*

b *Estallonner vient d'estallon qui sert pour reigler & adiouster les pouls & mesures.*

c *Voyries s'entendent des voyes, chemins, sentiers, trauers ou ruës publicques & privees.*

D'espaues, confiscations & thresors.

Le haut iusticier a cognoissance des espaues, confiscations, & thresors trouuez en sa iustice, & viennent à son profit; sur lequel droit de confiscation, le moyen iusticier doit prendre soixante sols parisis, pour son droit d'amende sur ses iusticiables, quand il en fait diligence. xcviij.

De punition corporelle.

Le haut iusticier a cognoissance de punition corporelle, comme d'abscision de membre, fustigation, banniſſement de sa terre & seigneurie, releguer à temps, deporter, ou bannir à tousiours, & faire declaration de confiscation. xcix.

Le haut iusticier cognoist des cas criminels qui sont de sa iurisdiction, de toutes causes reelles & possessoires dessus declarees & ciuiles; passer les decrets en sa Cour, pourueu que les criees ayent esté publiees au lieu de sa seigneurie par son adiugé; non pas par obligation de seel Royal, pour ce que de tel seel il ne peut auoir cognoissance. c.

De saisie afin d'exhibition de contracts.

Il loist à vn haut iusticier de saisir ou faire saisir, & mettre en sa main, tous les heritages estans és fins & metes de sa iustice, pour contraindre les detempteurs desdits heritages, à monstrer & enseigner à quel tiltre ils les tiennent & possedent. cj.

* Faut, pour.

Item, si les detempteurs & possesseurs desdits heritages s'opposent audit arrest, ledit arrest seruira seulement par † adiournement. Et pendant le procez, lesdits detempteurs & possesseurs iouyront desdits heritages ou heritage saisis, & posé ores qu'il fust & soit notoire, que ledit heritage ou heritages, saisis comme dit est, fussent situez & assis és fins & limites de la haute iustice dudit seigneur haut iusticier. cij.

S'il y a opposition à la saisie du haut Iusticier, la matiere tourne en action.

Item, si au moyen dudit arrest & saisie, au regime & gouuernement desdicts heritages saisis, y a cõmissaire ou commissaires ordonnez, & si ledit commissaire est poursuiuy, pour rendre compte de l'administration desdits heritages saisis, & le detempteur & possesseur s'oppose audit arrest, & à ce est receu, ladite poursuitte cessera à l'encontre dudict commissaire, & aura ledict detempteur & possesseur main-leuee & tournera la matiere en action. ciij.

* Il veut dire, apparoisse.

Item, il loist au haut iusticier, mettre en sa main tous les heritages & biens vacans, qui ne sont tenus n'occupez par les proprietaires, ne de leur consentement, & iouyr d'iceux heritages & biens vacans, iusques à ce qu'aucun proprietaire s'appare. † Mais par ladite Coustume, sur iceux biens vacans les creanciers serõt payez de leur deu, ou ils serõt vẽdre & decreter iceux heritages & biẽs vacãs ciiij.

Item, aucun ne peut proceder ou faire proceder par voye d'arrest, ou main mise de faict, sur le corps & biens d'autruy, s'il n'a sur luy, & ses biens, obligation, condemnation, ou chose priuilegiee qui le vaille. cv.

Du droit de trauers.

Item, droict de trauers est droit seigneurial de haute iustice, & les exploicts qui en sont faits à la cõseruation dudit droict, sont tenus & reputez exploicts de haut iusticier. Auquel appartient la punitiõ & correction des transgresseurs dudit droict de trauers; & non pas au moyen & bas iusticier. cvj.

Item à haut iusticier d'aucun lieu appartient à faire faire le cry le iour de la feste dudit lieu, prendre, & faire prendre, punir & corriger les malfaicteurs, les punir criminellement, donner dongé de faire pendre pris pour ioüer à la paulme, aux barres & autres ieux, & assemblees licites, honnestes & raisonnables, appeller ou faire appeller à ban d les delinquans, quand ils l'ont desseruy, saisir biens, faire inuentaire, pendre, traisner, fustiger, esforiller, pilloriser, eschelle, faire bournages, limites & separations de seigneuries, & autres grands exploits. cvij.

d *Appeller à ban, ou cry public est mesme chose.*

Du droit de gruerie & garenne. Voy Rageau en son Indice.

Item aux seigneurs hauts iusticiers, ayans droit de gruerie & garenne, appartient la paisson & panage des bois assis en leurs terres & seigneuries, estans dedans les fins & metes de leur haute iustice & gruerie, auec la chasse aux gros, & non pas aux moyens & bas iusticiers.

Des cas appartenans au moyen iusticier. cviij.

LE moyen iusticier és termes de sa iustice, a cognoissance & peut cognoistre de delier, d'arracher bornes & limitation de terres, & aussi de mettre bornes en terre de voisins, & non point de limitation de iustice ou seigneurie. cix.

Le moyen iusticier, a cognoissance de celuy qui a batu autruy iusques à sang & playe ouuerte *inclusiue*, de poing garny. cx.

e *Coup orbe, s'entend qui est sans effusion de sang, & sans playe ouuerte.*

Le moyen iusticier cognoist aussi, de celuy qui a donné coups orbes, de chaude colle, sans toutesfois prendre or, argent ou chose promise, & sans propos deliberé, ne de faict precogité. cxj.

Le moyen iusticier peut auoir prison fermee, ceps, anneaux pour mettre & tenir en seureté les mal-

Source : BIU Cujas

les mal-faicteurs, & les punir ſi meſtier eſt. cxij.

Le moyen iuſticier peut donner tuteurs & curateurs, de ſes ſubiets aux mineurs, ſes hoſtes & ſubjets; contraindre leſdits tuteurs & curateurs, à faire la ſolennité en tel cas requiſe, & faire inuentaire. cxiij.

Le moyen iuſticier a la cognoiſſance de ſa main briſee; du champart emporté; de ventes recelees, de ſoy mettre en heritage vendu ſans ſaiſine, & des amendes à ce ordonnees iuſques à ſoixante ſols pariſis. cxiiij.

Il a auſſi cognoiſſance d'vn laid dict, ou iniure faite en iugement pardeuant ſon Preuoſt ou garde de iuſtice. cxv.

Laid dict, & conuice ſignifie meſme choſe.

Le moyen iuſticier peut auoir Maire ou garde de iuſtice, ſergens, & promoteur d'office, pour exercer ſadite iuſtice. cxvj.

Item, ſi le ſubiet de moyen & bas iuſticier, eſt conuenu ou adiourné par deuant le iuge royal, iuge Chaſtellain, ſubalterne, ou autre haut iuſticier, pour raiſon des cas & matieres, dont la cognoiſſance appartient audit ſeigneur moyen & bas iuſticier, & tel ſubiet eſt requis par ſon ſeigneur ou ſon procureur, ledit iuge Chaſtellain ou haut iuſticier ſeront tenus en faire renuoy † par deuant le Maire ou garde de iuſtice dudit moyen & bas iuſticier; ſauf ſi la partie demandereſſe ſe ſubmettoit au ſerment du deffendeur, & que la matiere ſe peut expedier ſur le champ; auquel cas n'en ſeroit fait aucun renuoy. cxvij.

† Le renuoy eſt fondé ſur ce que les iuſtices ſont patrimoniales, & que chacun ſeigneur a intereſt en la cõſeruation de ſa iuſtice.

Item, vn moyen & bas iuſticier, ne peut faire bournage ne ſeparation du terrouër, iuſtice, & ſeigneurie, de ſoy-meſmes; mais ce appartient aux hauts iuſticiers & non aux autres, de faire bournage, limites & ſeparations des ſeigneuries, comme dit eſt deſſus. cxviij.

Item, le moyen & bas iuſticier peut prendre beſtes en preſent meffaict, ſur les heritages eſtans en ſa ſeigneurie; pareillement prendre & arreſter priſonniers, ceux qui cueillent fruicts en autruy heritage, ſaiſir & mettre en leurs mains heritages eſtans en leur cenſiue, par faute de cens non payé; prendre ceux qui ont briſé la main de iuſtice; auoir cognoiſſance de champart emporté. cxix.

Item, le moyen iuſticier peut aſſeoir ou faire aſſeoir, en ſon terroüer, entre ſes ſubiets, & entre deux voiſins, bournes & ſeparations.

Des bas iuſticiers, & des cas à eux appartenans, & deſquels le moyen iuſticier a la cognoiſſance. cxx.

PAreillement le bas iuſticier a cognoiſſance des meubles, de battre autruy, ſans ſang & ſans poing garny, de vilaines paroles & iniures entre ſes ſubiets & hoſtes. cxxj.

Item, peut auſſi mettre bornes entre deux ſentiers, entre champs & terres voiſines, entre diuers heritiers ſes ſubjets. cxxij.

Item, auoir cognoiſſance de ſa cenſiue, condemner ſes ſubiets en amende, par faute de cens non payé. cxxiij.

Item, faire arreſter & mettre brandons ſur les terres, par faute dudit cens non payé, commettre commiſſaires à icelles terres arreſtees, comme dit eſt. cxxiiij.

Item, auoir cognoiſſance de ſa main briſee, de champart emporté, dont l'amende eſt de ſoixante ſols pariſis. cxxv.

Item, peut prendre forage, roüage, vientrage, *a* des vins & autres breuuages vendus, & les amendes qui en dependent, ou en ſa terre il a ce droict.

a Vientrage eſt vn droit ſeigneurial deu pour l'entree du vin ou autres breuuages en ſa terre.

Des ſucceſſions des fiefs, & autres heritages roturiers, & biens meubles. cxxvj.

QVand aucun va de vie à treſpas, & il delaiſſe pluſieurs enfans, ou enfans de ſes enfans, ſes heritiers en ligne directe, maſles ou femelles, le maſle aiſné, pour ſon droit d'aiſneeſſe, aura & emporte ra les deux parts, des fiefs *b* demeurez du decés de ſes pere ou mere, ayeul ou ayeule ou autre en ligne directe, par tout le Bailliage de Senlis & anciens reſſorts d'iceluy, en ce qui eſt delà la riuiere d'Oize (non comprins la Chaſtellenie de Ponthoiſe, où y a couſtume locale cy apres contenue & declaree) auec vn principal manoir en chacune deſdites ſucceſſions, & le iardin (ſi iardin y a) iuſques à deux arpens, ſi tant en y a, & s'il n'y a manoir ne iardin, aura le vol d'vn chappon, eſtimé à vn arpent de terre en fief, & les autres enfans auront le tiers ſeulement, ſans que l'aiſné prenne aucun droict audit tiers. cxxvij.

b 126. *Non diſtinguit an feudum nobile vel rurale, ergo idem. Conſultus fui de hac q. ſub hac conſuetudine. Ruſticus habẽs domum & hortum non contiguum continentem duo iugera, omnia in cẽſum, eg. ſi cum domino directo vt hæc deinceps, non in cẽſum ſed in feudum tenerentur, & fecit ei fidelitatem & homagiũ & dinumeramentum dedit, receptum. poſtea dictam domum ædificãdo auget vltra 100. aureos, & moritur relicto pluribus filiis? Reſpon. quòd primogenito ſpectat tota domus iure præcipui, nec tenetur aliquid refundere de inædificatis. Sed non lucratur hortum in totum quia non eſt contiguus, quamuis in dinumeramento ponatur vt hortus domus, quia attenditur veritas, & ſic habet tantum beſſem horti. C. M.*

Item, és fiefs eſtans decà la riuiere d'Oize (comme venant de Creeil, Beaumont & Compiegne audit Senlis, tirant au pays de France & de Valois) excepté en ladite Chaſtellenie de Ponthoiſe, cõme dit eſt, ledit maſle aiſné n'aura que la moitié, auec le principal manoir, & vn iardin, ſi iardin y a, iuſques à deux arpens, ſi tant en y a, & ſi manoir & iardin n'y a, aura le vol d'vn chappon, eſtimé à vn arpent de terre le plus prochain dudit manoir, & les autres enfans l'autre moitié, & neantmoins ne pourra ledit aiſné, en chacune deſdites ſucceſſions, auoir ne prendre qu'vn principal manoir, ſoit decà ou de là ladite riuiere d'Oize. cxxviij.

Item, s'il n'y a que deux enfans, c'eſt à ſçauoir deux fils, ou vn fils & vne fille, le fils aiſné tant decà ladite riuiere que delà, deſdits fiefs aura leſdites deux parts, & par preciput, & outre aura le principal manoir, ainſi qu'il s'eſtend & comporte en la cloſture, auec le iardin, ſi iardin y a, iuſques à deux arpens ſi tant en y a, & ſi manoir & iardin n'y a, aura le vol d'vn chappon, eſtimé à vn arpent enuiron ledit manoir, & l'autre tiers appartiendra à l'autre fils maiſné, *c* ou fille. cxxix.

c Fils maiſné & puiſné eſt tout vn. Du partage des fiefs, & droict d'aiſneeſſe.

Item, par la couſtume locale de la Chaſtellenie de Ponthoiſe, ſi homme ou femme noble, ou autre tenant & poſſedant fiefs ou arriere-fiefs nobles va de vie à treſpas, delaiſſe pluſieurs enfans maſles &

Source : BIU Cujas

& femelles, ont tous masles, ses enfans legitimes & naturels, le fils aisné, soit qu'il y ait filles plus anciennes que luy ou non, aura & doit auoir pour son droict d'aisneesse, & succession en iceux fiefs & arriere-fiefs, qui appartenoyent à sesdits pere & mere, ou aucun d'eux, ou à ses ayeul ou ayeule, ou au dessus en ligne directe, les deux parts, dont les trois font le tout desdits fiefs ou arriere-fiefs, & outre ce que dit est, celuy fils aisné aura & doit auoir, le principal & maistre manoir entierement, auec le cloz du iardin, s'il est au pourpris dudit manoir, & sans que les puisnez ayẽt quelque chose audit maistre manoir; & aux puisnez tous ensemble, soyent fils ou fille, ou plusieurs, appartient chacun pour teste & par egale portion, l'autre tiers desdits fiefs, arriere-fiefs, & terres & seigneuries. cxxx.

Item, si auec ledit manoir principal, qu'a prins & choisi le fils aisné, & qu'il doit auoir par ladite coustume, n'y a iardin tenant audit manoir, il a & doit auoir au lieu dudit iardin, le vol d'vn chappon, estimé à vn arpent de terre. cxxxj.

Item, entre filles n'y a point de droict d'aisneesse, & par ce, si dudit trespassé n'y a que filles, d'eux, trois ou plusieurs, & il y a fiefs, la fille aisnee n'aura pas plus de prerogatiue en ladite succession que les autres maisnees, & n'en emportera plus l'aisnée, que les autres. cxxxij.

Item, les puisnez peuuent releuer leurs parts & portions de leur aisné, ou du seigneur principal, lequel que bon leur semble, pour la premiere fois; sans payer finance aucune, pour le rachapt des fiefs dont est deu finance; & des fiefs dont est deu finance, seront tenus les puisnez de rembourser l'aisné au pro rata, pour leur contingente portion, quand ledit aisné aura releué le tout du principal seigneur feodal: mais si iceluy fief eschet à fille & qu'elle soit mariee, pource que son mary est personne estrange, il payera plein relief au seigneur feodal. cxxxiij.

Item, quand à ladite succession n'y a que terres & heritages roturiers, soyent propres acquests ou conquests & meubles, & en icelle y a plusieurs enfans tant masles que femelles, soyent deux, trois, cinq ou six, ou autre plus grand nombre, lesdits enfans viennent egalement à ladite succession de pere & de mere, ayeul ou ayeule, sans y auoir quelque droict de prerogatiue d'aisneesse. cxxxiiij.

En ligne collateral filles ne succedent point és fiefs, où en pareil degré y a hoir masle, comme de frere & sœur, cousins & cousines, soit entre nobles, le masle emportera tout; & n'y ont rien les femelles; posé ores qu'elles soient aisnées du masle. cxxxv.

Item, femmes & filles succedent és fiefs en ligne collateral, quand elles sont plus prochaines en degré de cõsanguinité, & excluẽt les masles qui ne sont en si prochain degré de consanguinité, cõme elles sõt. Et quãd il n'y aura que filles, elles succederõt egalemẽt en ligne directe, cõme dit est. cxxxvj.

Item, s'il y a plusieurs freres ou cousins en vn mesme degré de lignage, lesdits fiefs ainsi escheuz en ligne collateral, se partiront teste à teste entr'eux, sans prerogatiue de droict d'aisneesse; lesquels freres & sœurs prefereront d'vn degré lesdits cousins. cxxxvij.

Item, en ligne collateral où il y a plusieurs masles en vn mesme degré succedans en fiefs, tels fiefs se diuisent egalement entr'eux teste à teste, sans prerogatiue d'aisneesse; cxxxviij.

Item, en ligne collateral, en autres heritages que fiefs, soyent propres acquests, conquests, immeubles, ou meubles, lesdits heritages, biens, meubles & successions, se partiront entr'eux, (tant masles que femelles) teste à teste, sans quelque droict ne prerogatiue d'aisneesse. cxxxix.

Item, en succession de ligne directe, representation a lieu: c'est à sçauoir, la fille, ou fils du frere, a representeront leur pere trepassé, à l'encontre de leur oncle ou tante, en la succession de leur ayeul ou ayeule. cxl.

Item, en ligne collateral, representation n'a point de lieu. [b] cxlj.

Item, en ligne directe, si vn fils ou fille va de vie à trespas, sans hoirs de son corps, à iceluy ou celle succedera le pere ou mere, ayeul ou ayeule, quant aux meubles acquests & conquests immeubles. Et quant aux propres heritages, les freres, sœurs, ou autres qui seroyent les plus prochains du trespassé du costé & ligne desquels ils sont aduenuz au trespassé, succederont; (pource que les propres ne remontent point) à la charge de payer, par celuy qui aura & prendra les meubles, acquests & cõquests les debtes mobiliaires, & les obseques & funerailles du defunct. cxlij.

Item, le mort saisist le vif son plus prochain heritier habile à luy succeder; lequel par ladite coustume, est saisi de tous les biens meubles & immeubles, demeurez du decés du trespassé, pour d'iceux en iouïr comme vray heritier. cxliij.

Itẽ, hõme & femme conioints ensemble par mariage, ne peuuẽt par testamẽt ou ordõnance de derniere volõté leguer, dõner, ou laisser aucune chose l'vn à l'autre: soit qu'il y ait enfans ou nõ. cxliiij.

Item, homme & femme conioints ensemble par mariage, peuuent faire l'vn à l'autre don mutuel de tous leurs biens meubles, acquests ou conquests immeubles; pourueu qu'ils n'ayent aucuns enfans & qu'iceux conioints soyent egaux en aage & cheuance, [c] à la charge que le suruiuant sera tenu de payer & acquiter les debtes mobiliaires, deuës au iour du trespas du defunct, auec les obseques & funerailles dudit defunct, en acceptant ledit don mutuel. cxlv.

Item, quand l'vn des deux conioints ensemble par mariage, soyent nobles ou non nobles, va de vie à trespas, les biens meubles, acquests & conquests immeubles faits durant & constant leur mariage, se diuisent & partissent egalement, entre le suruiuant & les heritiers du trespassé; à la charge de payer chacun par moitié, les debtes personnelles & mobiliaires. cxlvj.

Item, entre nobles conioints ensemble par mariage, le suruiuant peut prendre & apprehender les meubles demeurez du decés du trespassé; en payant les debtes deuës au iour du trespas, obseques & funerailles du trespassé. cxlvij.

a 139. *Idem dico de nepotibus vel neptibus in infinitum, quicquid voluerit vetus consuetudo, quæ denegabat representationem, quæ tamẽ puterat reseruari, & reseruata vni filiorum videbatur reseruata omnibus accidit quòd vnus filiorum vel filiarum, cui non reseruatũ in tractatu sui matrimonij, nec aliàs, præmortuus est relictis nepotibus, deinde vnis filiorum reseruatur qui moritur, relictis libris deinde moritur parens: filij & nepotes mortuorum post reseruationem apertam volebant excludere nepotes mortui ante vllam reseruationem. Respon. quod simul admittuntur per text. in authen. de nupt. col. 4. ad fi. & l. posthumus. §. ex his. D. de in offic. testa. Et ita iudicatum per arrestum, pronuntiatum vigilia sancti Mathiæ. Ann. 1545. C. M.*

b 140. *Quidam sine liberis obijt sub hac consuetudine relictis quatuor patruis, & quatuor nepotibus & duabus neptibus ex sorore, Respon. quòd ad mobilia vbicunque sint (quia sequuntur domicilium personæ) omnes veniunt æqualiter. Idem de immobilibus acquisitis sub hac vel simili consuetudine: secus in consuetudine Valesis vel simili vbi soli nepotes & neptes viriliter. Quantũ verò ad quæsita per patrẽ defuncti vel eius matrem, quia sunt facta propria in linea acquirentis, patrui nihil habent qui non sunt de linea, sed soli nepotes qui sunt de linea. Quantum ad propria aui vel auiæ defuncti, omnes in capita & debita soluũtur viriliter etiam si nõ sint æquales, l. i. C. si cert. peta. Sic omnia debita actiua habent æqualiter ad hoc infrà § 149. C. M.*

c *C'est à dire en aage & en bien & moyens & maxime en heritages.*

Du partage des biẽs de la communauté.

Source : BIU Cujas

Item, vn noble homme allé de vie à treſpas, ſa femme ſuruiuant peut renoncer aux meubles, & acquests par eux faits durant & conſtant leur mariage, incontinent: c'eſt à ſçauoir dedans trois mois du iour du treſpas: & en ce faiſant, elle demourera quitte des debtes perſonnelles, que deuoit ſon feu mary auparauant le mariage, & que tel treſpaſſé auoit fait durant & conſtant leur mariage, eſquelles elle ne ſe ſeroit point obligee. cxlviij. De la renonciation à la communauté.

Item, l'executeur ou executeurs du teſtament d'vn treſpaſſé, ſont ſaiſis des biens meubles dudit teſtateur, iuſques à la concurrence dudit teſtament, pour iceluy accomplir, dedans l'an & iour. cxlix.

Item, les heritiers d'vn treſpaſſé, ſont tenus des faits, promeſſes & obligations d'iceluy treſpaſſé; chacun pour telle part & portion, qu'ils en ſont heritiers. cl.

Item, quand aucun habile a eſtre heritier d'vn treſpaſſé, s'immiſce & prend de la ſucceſſion dudit treſpaſſé, ou prend & applique à ſon profit, iuſques à la valeur de cinq ſols pariſis, il eſt tenu & reputé vray heritier du treſpaſſé; & comme tel peut eſtre vallablement pourſuiuy par les creanciers dudit treſpaſſé. clj. De celuy qui faict actes d'heritier.

Item, quand aucuns enfans ont eſté mariez des biens communs de leur pere & mere, ayeul ou ayeule, & l'vn d'eux, (ſoit le pere ou la mere, ayeul ou ayeule) va de vie à treſpas, ſi iceluy enfant ou enfans ainſi mariez, veulent venir à la ſucceſſion de tel treſpaſſé, auec les autres enfans non mariez, faire le pourront, en rapportant la moitié de ce qu'il leur a eſté donné en mariage, ou autrement ont eſté aduantagez, ou moins prenant des biens deſdites ſucceſſions: & ſi tous deux (c'eſt à ſçauoir les pere & mere, ayeul ou ayeule) eſtoyent decedez, tels aduantagez rapporteront le tout, ou prendront moins deſdites ſucceſſions, comme deſſus. clij.

Item, ſi l'vn des deux Nobles conioinct par mariage, ayant enfans mineurs, va de vie à treſpas, le ſuruiuant deſdits deux conioincts, pourra auoir & accepter la garde noble deſdits enfans; & en acceptant ladite garde, ledit ſuruiuant aura, & à luy appartiendront les meubles de tels mineurs, & ſi iouïra de leurs heritages, & fera les fruicts ſiens durant ladite garde noble, tant & ſi longuement qu'il ſe tiendra en viduité, ſans payer quelque droict de relief, en offrant les foy & hommage au ſeigneur ſeulement, auec le chambellage, ſelon la nature du fief; parce que de pere à fils, ou fille non mariee n'y a que la bouche & les mains, ſinon és lieux eſquels reliefs ſont deuz; à la charge de garder, nourrir & entretenir leſdits mineurs bien & honneſtement; iceux faire inſtruire, ſelon leur qualité, eſtat & vacation; entretenir leurs maiſons & heritages, & les rendre en auſſi bon eſtat qu'ils eſtoyent quand il print ladite garde noble; payer les debtes mobiliaires & arrerages de rente, teſtament, obſeques & funerailles; acquitter leſdits mineurs; bien regir & gouuerner leurs iuſtices; & ſouſtenir les procez aux deſpens dudit gardien. Et quant à l'ayeul ou ayeule, n'auront ladite garde noble; mais pourront accepter l'adminiſtration deſdits mineurs & de leurs biens, comme tuteurs & curateurs, ſi à ce ils ſont eſleuz. cliij. De la garde noble des enfans, & des charges des gardiés.

Item, garde noble ſe doit accepter en iugement. cliiij.

Item, tel gardien noble apres ladite acceptation, en dedans trois mois, à compter du iour d'icelle acceptation, ſera tenu de faire voir & viſiter bien & deuëment, & par gens experts, qui en feront rapport en iugement, tous & chacuns les maiſons & edifices deſdits mineurs, deſquels il aura accepté ladite garde; afin que ladite garde noble finie, on puiſſe cognoiſtre, s'il les aura entretenuz & renduz en l'eſtat ſuffiſant, & pareil qu'ils eſtoyent lors de ladite viſitation. Et neantmoins ſera tenu ledit gardien noble, faire les menues reparations & autres, dont eſt tenu vn vſufruictier, durant ladite garde noble & ce, ſur peine de ſoy rendre comptable des fruicts & leuees des heritages deſdits mineurs. clv. De la viſitation des maiſons des mineurs que doit faire faire le gardien.

Itẽ, vn enfant noble, maſle, eſt reputé aagé à 20. ans & vn iour, & vne fille à 16. ans & vn iour; toutesfois n'eſt permis l'alienatiõ d'aucun immeuble, iuſques à aage de droict, qui eſt le 25. ans accõplis. clvj.

Item, en ligne directe, en maniere de fief, (comme de pere à fils,) n'eſt deu aucune finance pour droict de relief; mais ſeulement bouche & mains, auec le chãbellage, qui eſt ſelon la nature dudit fief, excepté les fiefs des Chaſtellenies de Ponthoiſe & Chaulmont, qui ſe releuẽt de toutes mains & mutations; excepté auſſi les Chaſtellenies de Mello & Moncy le Chaſtel, & les fiefs qui en dependẽt, qui pareillement ſe releuent de toutes mains & mutations, tant en ligne directe que collaterale. clvij.

Item, & en ligne collaterale, ceux à qui eſcheẽt leſdits fiefs, doiuent plein relief au ſeigneur; dont les fiefs ſont tenuz & mouuans, auec les droicts de chambellage. clviij.

Itẽ, droict de relief, eſt le reuenu d'vne annee pour vne fois; & ſe doit offrir par le vaſſal au ſeigneur feodal, en ſa perſonne, en ſa ſeigneurie, ou chef lieu dudit fief ſeigneurial, en ceſte maniere: C'eſt à ſçauoir vne ſomme de deniers pour vne fois, ou de trois annees l'vne, laquelle il choiſira & declarera, ou le dict des Pairs, (qui ſont les vaſſaux du ſeigneur feodal, tenans de luy fief de pareille nature & condition) au cas que ledit fief ou arriere-fief n'auroit eſté eſtimé, ou apprecié pour le pris du fief, ſoit eſperons dorez ou autre choſe. Et ſi le ſeigneur prend & choiſit le dict des Pairs, & les Pairs par leur appointement, diſent que l'offre de la ſomme eſtoit raiſonnable, la ſentence, appointement, & deſpens deſdits Pairs ſera aux deſpens du ſeigneur, *ſi contrà*, ce ſera aux deſpens du vaſſal. clix. Que c'eſt que droict de relief.

Item, en matiere de fiefs, incontinent apres le treſpas d'vn vaſſal, le ſeigneur feodal peut faire ſaiſir & mettre en ſa main, & en la main du ſouuerain en confortant la ſienne, les fiefs, terres & ſeigneuries nobles, tenus de luy, par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits. Et les quarante iours paſſez apres ledit treſpas, peut regaler *a* leſdits fiefs, & faire les fruicts ſiens depuis le iour de la ſaiſie, au cas que dedans les quarante iours apres ledit treſpas, le vaſſal n'aura fait les foy & hommage au ſeigneur feodal, ſatisfait des droicts ſeigneuriaux, ou fait les offres pertinentes. clx. De la ſaiſie feodale.

a Regaler les fiefs, eſt prendre & appliquer à ſon profit les fruicts des heritages feodaux.

Source : BIU Cujas

Item, aucun ne peut eſtre heritier & legataire enſemble : mais celuy à qui ſeroit faict aucun laiz, ſe peut tenir à ſondit laiz, & renoncer à la ſucceſſion dudit deffunct, ſi bon luy ſemble. clxj.

Du rapport de l'aduantagé.

Item, quand aucun enfant eſt aduantagé en mariage, ou autrement par donation faicte entre vifs par ſes pere ou mere, ou autre en ligne directe, tel aduantagé ſe peut tenir au tranſport à luy fait, ſans ce qu'il puiſſe eſtre contraint venir à ſucceſſion, & rapporter tel aduãtage. Neãtmoins tel aduantagé, en ſoy tenant audit aduantage, ſera tenu de ſuppleer à ſes autres freres & ſœurs, iuſques à la concurrence de leur legitime, ſi le reſte deſdits biens n'eſtoit ſuffiſant pour le ſuppleement de ladite legitime lors du decés du donataire, & quant à ce, ſeront leſdits biens donnez & aduantagez, des lors affectez & hypothequez, iuſques à la concurrence d'icelle legitime. clxij.

Item, les propres heritages d'vn defunct, retournent touſiours aux plus prochains parens du coſté & ligne dont ils viennent, poſé ores qu'ils ne ſoyent ſi prochains au treſpaſſé que d'autres, comme les heritages venus au treſpaſſé du coſté de ſon feu pere, iront aux heritiers dudit defunct ſondit pere, & ceux du coſté de ſa feuë mere, aux heritiers du coſté de ſadite mere. clxiij.

Item, les heritiers d'vn treſpaſſé peuuent eſtre pourſuyuis perſonnellement, des faits, promeſſes & obligations du treſpaſſé, pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers, & hypothequairement pour le tout, ſuppoſé qu'aucun des heritiers pour le droict d'aiſneeſſe, ait plus grande portion que les autres deſdits biens de la ſucceſſion, & n'en eſt point tenu l'aiſné plus que l'vn des autres. clxiiij.

L'hypotheque eſt indiuiſible.

Item, hypotheque a lieu par tout le Bailliage de Senlis, & ne ſe diuiſe point. clxv.

Item, inſtitution d'heritier audit Bailliage n'a point de lieu, pour ce que ledit Bailliage & ancien reſſort, ſont en pays couſtumier. clxvj.

Item, en vne ſucceſſion où il y a fils & vne fille ou pluſieurs, & il y a fief, dont le fils ait fait la foy & hommage au ſeigneur feodal, la fille, tant qu'elle ſe tiendra à marier, ne payera aucun relief pour ſa part dudit fief: Car par la couſtume (comme dit eſt) de pere à fils ou fille, n'y a que bouche & mains, auec le chambellage, excepté des Chaſtellenies de Ponthoiſe, de Chaulmont, de Mello & de Moncy, & les fiefs qui en dependent, qui ſe releuent de toutes mains & mutations. clxvij.

Item, mais incontinent que ladite fille ſe mariera, le mary eſt tenu releuer l'heritage de ſadite femme, pour ce qu'il eſt eſtrange perſonne, & toutesfois qu'elle ſe mariera, ſera ſemblablement tenue, ou ſondit mary pour elle, payer relief tel que deſſus eſt declaré. clxviij.

De la ſucceſſion des meubles & acqueſts.

Item, meubles & acqueſts ſans conſideration de ligne, vont au plus prochain, en telle maniere, que s'ils ſont trois freres, dont les deux ſoyent freres de pere & de mere, & l'autre de mere tant ſeulement ſi l'vn des deux qui ſont de pere & de mere va de vie à treſpas, delaiſſez ſes deux freres, l'vn de pere & de mere, & l'autre de mere ſeulement, tous deux viennent egalement aux meubles & acqueſts dudit frere treſpaſſé. clxix.

De continuation de communauté.

Item, quand l'vn des deux conioints enſemble par mariage, va de vie à treſpas, & delaiſſe aucuns enfans mineurs dudit mariage, ſi le ſuruiuant deſdits conioints ne fait faire inuentaire, les enfans, ou enfans ſuruiuans, peuuent, ſi bon leur ſemble, demander communauté en tous les biens meubles, & és conqueſts immeubles du ſuruiuant, faits depuis la ſocieté contractee par ledit mariage, ſans preiudicier aux droits & priuileges des Nobles deſſus declarez : poſé qu'iceluy ſuruiuant ſe remarie, & iuſques à ce que ledit inuentaire ait eſté fait. clxx.

Item, quand vn preſtre ſeculier beneficié ou non, va de vie à treſpas, à iceluy ſuccederont ſes plus prochains parens & heritiers, habiles à luy ſucceder, poſé ores qu'il n'euſt aucuns heritages de propre ne d'acqueſt. clxxj.

Item, vn religieux, ou religieuſe profés, ne ſuccede point, ny le Monaſtere, ny le Conuent pour eux. clxxij.

Itẽ, vn baſtard auſſi ne ſuccede point, ſinon és meubles & acqueſts [a] de ſes enfans legitimes. clxxiij.

Item, auant qu'vn teſtament ſoit reputé ſolennel, il eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main & ſeing manuel du teſtateur, ou ſigné de ſa main, & à luy leu, & par luy entendu, en la preſence de trois teſmoins; Ou qu'il ſoit paſſé par-deuant deux Notaires, ou par-deuant le Curé de ſa parroiſſe, ou ſon Vicaire general, & vn Notaire; ou dudit Curé, ou Vicaire, & deux teſmoins; ou d'vn Notaire & deux teſmoins; ou de quatre teſmoins; iceux teſmoins idoines, ſuffiſans, & non legataires dudit teſtateur; fors & excepté, entant que touche les legats pitoyables, obſeques & funerailles d'iceluy teſtateur, eſquels toutesfois, & pour le moins, ſera gardee la ſolennité du droict canon.

Du teſtament ſolennel.

Des doüaires. clxxiiij.

IL y a deux manieres de doüaire, l'vn qu'on appelle douaire couſtumier, & l'autre prefix. clxxv.

Le douaire couſtumier, dont la femme peut eſtre douëe, eſt de la moitié de tous les heritages, que le mary auoit au iour de ſes nopces, & de ceux qui luy ſont eſcheuz & eſcherront en ligne directe durant & conſtant leur mariage. clxxxvj.

Item, aucun ne peut eſtre heritier de ſon pere, & douairier enſemble. * clxxvij.

Item, le douaire de la femme eſt reputé propre heritage aux enfans [b] iſſans du mariage, en telle maniere, que le pere apres le treſpas de ſa femme, iouïra deſdits heritages ſubiets à douaire quant à l'vſufruict ſeulement, & leſdits enfans en ſeront vrais ſeigneurs & proprietaires; [c] & ſera cenſé ledit douaire procedé du coſté paternel. clxxviij.

Item, les enfans deſdits conioints, apres le treſpas de leur pere & mere, peuuent prendre & apprehender le douaire de ladite femme leur mere, franchement, ſans payer aucunes debtes; pourueu qu'ils renoncent à la ſucceſſion de leur pere; parce que par la couſtume deſſuſdite, aucun ne peut

a 172. *Idem de ce qu'il leur a eſté donné pour leur eſtre propre, ſinon qu'il euſt eſté dit pour eſtre propre du coſté de la mere. C. M.*

* In editione Lutetiana anni 1535. legitur donataire, vice huius dictionis doüairier. Fran. Rag.

b 177. *Et etiam nepotibus ex eis, parente præmortuo. C. M.*

c *Intellige in caſum quo ſuperuiuant patri, non autem quòd morientes ſine liberis ante patrem poſſint tranſmittere ad alios, quàm ad alios liberos, ex iuſdẽ matrimonij vel nepotes ex eis pariter dic quod viuo patre non poſſunt alienare vel hypothecare, & ſic in veritate pater interim eſt magis proprietarius vt de re ſubiecta inſtitutioni dicti in conſuet. Pariſi. co. tit. & hæc conſuetudo in hoc impropriè loquitur, & per auxenſin probatur etiam infrà, §. 187. C. M.*

Source : BIU Cujas

eſtre heritier & doüairier † enſemble. *a* clxxix.

Item, doüaire couſtumier eſt deu, incontinent apres le treſpas du mary, duquel ladite femme ſe peut vallablement dire eſtre en poſſeſſiõ & ſaiſine, ſans le demander aux heritiers de tel defunct. clxxx.

Item, ſi ladite femme eſtoit doüee de doüaire couſtumier, ſur heritages eſtans en fief tenuz d'aucun ſeigneur, incontinent apres le treſpas du mary, les heritiers ou proprietaires ſont tenuz d'aller vers le ſeigneur ou ſeigneurs feodaux, releuer leſdits fiefs ou fief, & pour raiſon d'iceux en faire les foy & hommage, ou obtenir ſouffrance deſdits ſeigneur ou ſeigneurs feodaux; Afin que ladite femme puiſſe iouïr & poſſeder de sõdit doüaire, apres ce qu'ils en aurõt eſté sõmez par lad. vefue. clxxxj.

Item, doüaire prefix eſt, quand vne femme eſt accordee en mariage, & par les parens & amis du mary, & par iceluy mary ou l'vn d'eux, eſt baillé & aſſigné aucun heritage, rente, ou argent à ladite femme, ſes parens & amis, tel heritage, rente, ou argent ainſi aſſigné ou promis, eſt dit & reputé doüaire prefix à ladite femme, incontinent que doüaire a lieu. clxxxij.

Item, ledit doüaire prefix, conſtitué comme dit eſt, eſt auſſi propre heritage aux enfans venus & procreez dudit mariage, comme eſt le doüaire couſtumier, & ladite femme vſufructuaire ſeulement, apres le treſpas de ſondit mary. clxxxiij.

Item, femme doüee de doüaire prefix, ne peut demander doüaire couſtumier; s'il ne luy eſt permis par ſon traitté de mariage. *b* clxxxiiij.

Item, ledit doüaire couſtumier eſt incontinent deu, apres le treſpas du mary, & ladite femme vefue s'en peut licitement dire eſtre en poſſeſſion & ſaiſine, comme dit eſt. Mais au regard dudit doüaire prefix, il n'eſt deu iuſques à ce qu'il ſoit demandé deuëment en iugement par ladite vefue ou ſes enfans, aux hoirs du treſpaſſé. Duquel doüaire prefix, s'il conſiſte en fief, les heritiers du treſpaſſé ou proprietaires ſeront tenus, en faire les foy & hommage au ſeigneur ou ſeigneurs feodaux, en payer les droits & deuoirs pour ce deuz, & en obtenir ſouffrance; afin que ladite vefue en puiſſe iouir, cõme deſſus eſt dit du douaire couſtumier. clxxxv.

Item, ſi le mary de ladite femme, apres le treſpas d'icelle, ſe marie la ſeconde fois, delaiſſez enfans du premier mariage, la ſeconde ſera douee ſeulement ſur la moitié des heritages, ſur leſquels ladite premiere femme auoit eſté douee, qui eſt vn quart ſur tous leſdits heritages Et outre ſera douee de la moitié de tous les heritages, qu'apres ledit premier mariage, & durant ſa viduité, tel mary auoit acquis, & luy ſeroyent eſcheuz, & deſquels il poſſedoit à l'heure de ſon ſecond mariage, & de la moitié de tous ceux qui luy eſcherront en ligne directe, durant & conſtant tel ſecond mariage; Lequel douaire ſemblablement, ſera tenu & reputé propre heritage des enfans venus dudit ſecond mariage, & l'vſufruict à ladite ſeconde femme, comme du precedent; & *ſic conſequenter*, des mariages ſubſequens. clxxxvj.

Item, ſi le pere va de vie à treſpas, delaiſſez pluſieurs enfans, l'vn deſquels renonce à ſa ſucceſſion, & accepte le douaire, & les autres ſe portent heritiers, celuy qui aura renoncé à ladite ſucceſſion, n'aura audit douaire que telle part & portion, que ſi les autres ſe fuſſent declarez douairiers & non heritiers. *c* clxxxvij.

Item, ſi au precedent ou apres le treſpas de la mere, les enfans iſſus du mariage, alloyent de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps, leur pere viuant en ce cas le douaire, ſoit prefix ou couſtumier, ſera eſteint, & en demourera le pere proprietaire, comme il eſtoit au precedent, ſans toutesfois faire preiudice à l'vſufruict de la femme ſuruiuant ſondit mary.

*Donataire in lutetiana editione anni 1535. ſed hæc magis placet. Fr. Rag.

a 378. *Quia debet dotarium conferre, arreſtum famoſum vigiliæ natalis domini 1535. C. M.*

b 183. *Secus erat in veteri conſuetudine. Et ſic in parlamento relatore. do Graſſin fortaſſe malè indicatum contra nepotes Ludouici Diſque, quia contractus matrimonij factus erat, & ſuam formam acceperat anno 1508. ſub forma & conditionibus veteris conſuetudinis, quæ debuit attendi, quamuis coniuges ſuperuixerint poſt annum 1540. & ſic poſt nouam conſuetudinem, cui non poſſunt dici conſenſiſſe, quia in proceſſu verbali harum conſuetudinem ſuper §. 179. apparet de diſſenſu, & de reſeruatione expreſſa veteris conſuetudinis pro contractibus præteritis. Tum fruſtra conſenſus, quia per hanc conſuetudinem, cõiuges non poſſunt meliorem alterius facere conditionem. ff. §. 143. C. M.*

c 186. *Quia non perdunt partes ſuas, ex eo quòd hæredes: ſed via exceptionis cogunturea cohæredibus cõferre, & ſic non deficiunt, nec aliis accreſcere poſſunt. C. M.*

De la preſcription de 10. & 20. ans.

De preſcription. clxxxviij.

QVi conque a iouy & poſſedé aucun heritage à iuſte tiltre, & de bonne foy, continuellement ſans contredit ou empeſchement aucun, par le temps & eſpace de dix ans, entre preſens, & vingt ans entre abſens, aagez & non priuilegiez, il a acquis & acquiert par preſcription, la proprieté & ſeigneurie de tel heritage. clxxxix.

De la preſcription de 30. & 40. ans.

Item, toutes actions perſonnelles, ſont preſcrites & eſteintes par le tẽps & eſpace de trente ans. cxc.

Item, quiconques a iouy & poſſedé aucun heritage, à tiltre ou ſans tiltre, tant par luy que par ſes predeceſſeurs, franchement, ſans payer aucune rente, ou autre charge reelle, par le temps & par eſpace de quarante ans continuels & accomplis, il a acquis par preſcription la franchiſe de ladite rente ou charge reelle. cxcj.

Item, toutes actions en matieres d'hypotheques pour rentes, & autres droicts reels, ſont eſteintes & expirees par le temps & eſpace de quarante ans, excepté le droict ſeigneurial de cenſiue, & fons de terre qui ne ſe preſcrit point; combien que les arrerages de ce, ſoyent preſcrits par trente ans. cxcij.

Item, par ladite couſtume, droict & action d'hypotheque ne ſe diuiſe point. cxciij.

Item, quand vn tiers detenteur a iouy & poſſedé d'aucun heritage chargé de rente, ou autre charge reelle, à bon & iuſte tiltre, & de bonne foy, ſans payer, n'eſtre inquieté de telle rente ou charge, par l'eſpace de dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, aagez & non priuilegiez, il a preſcrit & acquis par preſcription, la franchiſe & deſcharge de tel heritage; excepté du droict cenſuel ou ſeigneurial, comme dit eſt. cxciiij.

Item, preſcription n'a point de lieu cõtre l'Egliſe, ſinon par le temps & eſpace de quarante ans ſeulement. cxcv.

De la preſcription contre l'Egliſe.

Item, vn ſeigneur ne preſcrit point le fief de ſon vaſſal, par quelque laps de temps qu'il l'ait tenu

Source : BIU Cujas

en sa main, ne le vassal la teneure ne fidelité dudit fief. cxcvj.

Item, tant que le vassal dort le seigneur veille, & tant que le seigneur dort le vassal veille.

De rentes constituees & assignees sur heritages. cxcvij.

TOute franche personne, vsant de ses droicts, ayant le droict gouuernement & administration de ses biens, peut vendre, aliener, & constituer rente sur ses heritages tenuz en fief, en censiue, ou autre droit reel d'aucun seigneur; & telle vendition & constitution de rente est bonne & vallable, posé ores qu'elle ne soit ensaisinee n'infeodee. cxcviij.

Item, ladite rente ainsi vendue & constituee, a cours sur les heritages dudit vendeur ou constituant, quand ils sont tenus & possedez par ledit vendeur & cõstituant, ou ses heritiers; ou par vn tiers detenteur, ou par le seigneur feodal à tiltre particulier, autre que comme seigneur feodal; sinon que ledit seigneur feodal, eust retenu l'heritage par puissance de fief de l'acheteur; Auquel cas, sera ledit seigneur tenu de ladite rente. cxcix.

Des biens declarez confisquez.

Item, quand aucuns biens, heritages ou rentes, situez & assis en la haute iustice d'aucun seigneur, sont dits & declarez confisquez: le haut iusticier, qui en vertu de ladite confiscation apprehendera les meubles, sera tenu payer les debtes personnelles, & pour vne fois du confiscant; si lesdits meubles sont suffisans, & iusques à la concurrence d'iceux. Et lesdits meubles discutez, ledit haut iusticier, qui apprehendera les heritages ou rentes dudit confiscant, autrement que par felonnie ou à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, sera tenu de payer le surplus; si tant iceux heritages se peuuent monter, & iusques à la concurrence d'iceux. Aussi sera tenu ledit haut iusticier qui apprehendera lesdits meubles, payer les rentes constituees par le confiscant, non ensaisinees, n'infeodees, ensemble les arrerages d'icelles, si tant lesdits meubles peuuent monter, & iusques à la concurrence d'iceux; sans que le creancier de telle rente se puisse addresser sur les heritages confisquez, pour raison desdites rentes & arrerages; pourueu que ledit creancier de ladite rente non ensaisinee n'infeodee, ait esté negligent de quarante iours, à compter du iour de la constitution d'icelle, de soy faire ensaisiner ou infeoder. cc.

Item, quand aucun confisquera les frais de iustice, faits en la poursuitte de la declaration de ladite confiscation, seront prealablement prins sur les biens dudit confiscant, auant tous les autres creanciers. ccj.

Difference des rentes ensaisinees ou infeodees, & de celle qui ne le sont.

Item, quand tels heritages chargez de telles rentes constituees non ensaisinees n'infeodees; sont criez & subhastez, tant sur le constituant, ses heritiers, ou autre detenteur, lesdites rentes non ensaisinees ou infeodées, sont reputees & tenues comme debtes mobiliaires, enuers les autres rentes qui sont ensaisinees ou infeodees, ou comme autres creanciers pour debtes mobiliaires. ccij.

Item, nul ne peut estre rentier & proprietaire de l'heritage, ainsi chargé que dit est de ladite rente; car icelle rente est confuse au crediteur, en prenant par luy la proprieté. cciij.

Item, vn vassal ne peut charger son fief d'aucune rẽte ou hypotheque, au preiudice de son seigneur feodal, duquel est tenu & mouuant ledit fief, sinon que telle rente ou hypotheque fust ensaisinee ou infeodee par ledit seigneur feodal, au profit de celuy, ou ceux, à qui sont deuës telles rentes ou hypotheques. cciiij.

Du demembrement de fief.

Item, vn vassal ne peut desmembrer son fief, sans le consentement de son seigneur par diuision relle. ccv.

Item, si tels fiefs ainsi chargez, que dit est, de telles rentes ou hypotheques non ensaisinees ou infeodees, viennent en la main dudit seigneur feodal, par aubeine, confiscation, ou commission de fief, ledit seigneur peut regaler & retenir ledit fief entierement, sans payer aucune chose desdites rentes ou hypotheques non ensaisinees ou infeodees; & n'en est aucunement tenu ledit seigneur feodal, sinon comme il est dit cy dessus. ccvj.

De la renonciation ou deguerpissement.

Item, tous detenteurs proprietaires ou possesseurs d'aucuns heritages, ou de partie & portion d'iceux, ou autre chose censee & reputee immeuble, chargez & redeuables d'aucunes rentes, ou autre charge reelle & annuelle, sont tenus personnellement pour le tout, payer & acquiter lesdites charges, ensemble les arrerages desdites rentes & charges desdits heritages, ainsi chargez que dit est. Toutesfois lesdits detenteurs proprietaires ou possesseurs desdits heritages, incontinẽt lesdites charges venues à leur cognoissance, peuuent renoncer ausdits heritages; sans pour ce estre tenuz payer aucunes debtes charges & rentes, ne les arrerages pour ce deuz. ccvij.

Item, l'homme ne peut vendre, aliener, n'aucunement hypothequer, le propre heritage de sa femme, ne son doüaire coustumier ou prefix; sans expres consentement de sadite femme, & enfans quant au doüaire. ccviij.

Item, meuble n'a point de suitte par hypotheque.

Des donations. ccix.

PLusieurs sont especes de dons: il y a dons entre vifs, dons par testamens & ordonnance de derniere volonté. ccx.

De donation faite entre vifs.

Donation faicte entre vifs vaut & tient, quand elle a esté faicte par personne aagee de vingt-cinq ans, vsant de ses droicts, ayant le gouuernement & administration de ses biens, à personne autre que sa femme, si telle donation n'estoit faicte à sa femme par don mutuel, comme dessus est declaré. ccxj.

Item, donner & retenir ne vaut rien; en telle maniere, que si aucun a donné vne maison, rente, ou autre heritage, à vn quidam, soit son parent ou autre estranger, auant que ledit don sortisse son effect, il cõuient que le donateur se dessaisisse de tel heritage ou rente donnee, és mains du seigneur, de qui il est tenu & mouuant, & que le donataire en soit saisi du viuant du donateur; (autremẽt, le dõ

Source : BIU Cujas

ſeroit nul, & recherroit en la ſucceſſion dudit donateur) ou que du viuant & conſentement dudit donateur, il ayt apprehenſion du fait de ladite choſe donnee, qui vaut ſaiſine, au preiudice du donateur & de ſes heritiers. ccxij.

Item, donner & retenir, comme dit eſt, ne vaut rien, poſé ores que le donateur ayt de ſoy retenu l'vſufruict de la choſe donnee, s'il n'y a deſſaiſine baillee par ledit donateur, & que le donataire en ſoit ſaiſi & veſtu, du viuant dudit donateur; ou que ledit donataire en ait prins ou apprehendé de faict la poſſeſſion, du conſentement dudit donateur; qui vaut & equipolle à ſaiſine, au preiudice d'iceluy donateur & de ſes hoirs. ccxiij.

Item, quand aucun eſt aduantagé, par donation entre vifs de pere ou mere, tant en mariage qu'autrement, tel aduantagé ſe peut tenir au don & tranſport à luy fait, ſans qu'il puiſſe eſtre contraint rien rapporter en commun entre ſes freres & ſœurs, ou autres ſes coheritiers: Mais s'il veut venir à la ſucceſſiõ d'iceluy donateur, & cõme ſon heritier, faut qu'il rapporte ce qu'il luy aura eſté dõné & trãſporté, ou moins prenne; autrement, il ne pourra rien prendre à ladite ſucceſſion: neantmoins audit cas, tel aduantagé en ſoy tenant audit aduantage, ſera tenu de ſuppleer à ſes autres freres & ſœurs, iuſques à la concurrence de leur legitime, ſi le reſte deſdits biens n'eſtoit ſuffiſant pour ladite legitime. Et quãt à ce, ſeront leſdits biens donnez & aduantagez, deſlors affectez & hypothequez, iuſques à la concurrence d'icelle legitime. ccxiiij.

Pareil article *ſup.* 161

Item, quãd aucun a donné aucun heritage, ſoit en fief ou roturier, & ledit don eſt recompenſatif, le donataire eſt tenu, dedans quarante iours aduertir, & faire apparoir à ſondit ſeigneur de ſon don, en payant le quint denier de l'eſtimation de la choſe donnee, & le droit de chambellage, & en faire la foy & hommage; excepté és Chaſtellenies de Chaulmont & Ponthoiſe, eſquelles eſt deu droit de relief ſimplement, auecques le droit de chambellage: & s'il eſt roturier, il eſt tenu, dedans quarante iours en payer les droits de vente qui eſt pour ſeize ſols pariſis, auec les droits de ſaiſine, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende; lequel droit de ſaiſine, eſt de cinq ſols pariſis au plus, & au deſſous, ſelon la couſtume des lieux. ccxv.

De don recompenſatif d'heritage.

Item, en ſimple donation d'heritage noble & tenu en fief, n'en eſt deu quint ne requint, mais ſeulement relief; c'eſt à ſçauoir, vne ſomme de deniers, ou le reuenu d'vne annee prinſe en trois, ou ledict des Pairs, comme dit eſt; auec le droit de chambellage, qui eſt de vingt ſols pariſis; & en heritage roturier, n'en eſt deu ne vins ne ventes †: mais le donataire doit prendre la ſaiſine du ſeigneur, dedans les quarante iours de ladite donation, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende. ccxvj.

Droict de vins & ventes eſt deu au ſeigneur, par celuy qui a achepté vn heritage cenſuel.

Item quand à diuerſes perſonnes a eſté donné, ou vendu, vn heritage en fief, ou roturier: celuy qui premier aura eſté ſaiſi dudit heritage, mis & receu en foy & hommage, ou d'iceluy heritage aura eu apprehenſion de faict (qui en ce equipolle à ſaiſine) au ſceu & conſentement du donateur ou vendeur, ſera preferé audit heritage donné ou vendu, poſé ores qu'il ſoit le ſecond donataire ou acqueſteur, & a le plus clair droict. ccxvij.

Item, aucun ne peut diſpoſer de ſon propre, par teſtament & ordonnance de derniere volonté, au preiudice de ſes heritiers: fors & excepté du quint, lequel il peut donner à l'vn ou à pluſieurs de ſes enfans, nõ venans à ſa ſucceſſiõ, enſemble ſes meubles, acqueſts & conqueſts: pourueu toutesfois qu'aux autres enfans leur legitime demeure. ccxviij.

De la diſpoſition teſtamentaire des propres.

Item, ledit teſtateur peut donner ſondit quint, à quelque perſonne que ce ſoit, (autre que le mary à la femme, & la femme au mary) enſemble ſes meubles, acqueſts & conqueſts; pourueu qu'il n'y ayt aucuns enfans. ccxix.

Item, vn teſtateur peut donner par teſtament & ordonnance de derniere volonté, à quelque perſonne que ce ſoit (autre que le mary à la femme, & la femme au mary) ſes meubles, acqueſts & conqueſts, ſoit qu'il y ait enfans ou non pour en iouyr à touſiours: reſerué toutesfois la legitime aux enfans, ſi à ce l'heritage propre ne peut fournir. ccxx.

Du don des meubles acqueſts & cõqueſts.

Item, quand aucun a donné, vendu, ou legué aucun heritage à l'Egliſe, ſoit en augmentation du diuin ſeruice ou autrement, le ſeigneur de qui eſt tenu ledit heritage ainſi donné vẽdu, ou legué peut contraindre les donataires, acheteurs, ou legataires, mettre hors de leurs mains ledit heritage ainſi donné & vendu que dit eſt, dedans l'an & iour que tel don ou tranſport ſera venu à ſa cognoiſſance. Et ſeront tels donataires, acheteurs, ou legataires, contraints le mettre hors de leurs mains, en dedans l'an & iour de la ſommation & commandemens à eux faits par tels ſeigneurs. ccxxj.

Item, le droict de puiſſance paternelle n'a point de lieu audit Bailliage.

Retraict d'heritage lignager. ccxxij.

QVand aucun a vendu, ou autrement cedé & tranſporté, par tiltre onereux, equipollant à vendition, ſon propre heritage, à perſonne eſtrange de ſon lignage, du coſté & ligne dont luy eſt venu & eſcheu par ſucceſſion ledit propre heritage, ainſi vendu que dit eſt, il eſt loiſible au parent lignager dudit vendeur, du coſté & ligne dont eſt venu & eſcheu ledit heritage, de requerir & demander par retraict lignager ledit heritage, dedans l'an & iour que ledit acheteur ou acqueſteur en ſera ſaiſi, (s'il eſt tenu en cenſiue) ou qu'il ayt eſté receu en foy & hommage, (s'il eſt tenu en fief) en rembourſant ledit acheteur du ſort principal, & des loyaux couſtemens. ccxxiij.

Item, le lignager, qui requiert & demande ledit heritage ainſi vendu que dit eſt, eſt tenu offrir à l'acheteur bourſe & deniers, à parfaire, pour ledit pur ſort principal, & loyaux couſtemens, & cõtinuer à chacune iournee & aſſignation procedant que ladite cauſe ſert, iuſques à la conteſtation faicte en cauſe, ledit iour includ, ou conſigner en main de iuſtice ledit argent; ſi le defendeur, qui

Que doit faire le demandeur en retrait lignager.

Source : BIU Cujas

est acheteur ne consent lesdites offres estre faictes vne fois pour toutes. Autrement, ledit retrayant est decheu de sadite action en matiere de retraict: & où l'acheteur acquiesceroit aux offres, le retrayant est tenu fournir à sesdites offres, dedans vingt-quatre heures: *alias*, il est aussi descheu dudit retraict. ccxxiiij.

Le plus diligent lignager l'emporte.

Item, retraict lignager n'a point de lieu, quand vn heritage venu de propre, est donné, ou eschangé but à but, sans soulte, à l'encontre d'autre heritage, & quand ledit eschange est fait sans dol ou fraude. ccxxv.

Le lignager preferé au seigneur de fief, & censuel.

Item, en maniere de retraict n'est pas requis, que le retrayant soit tenu & reputé le plus prochain en degré de ligne au vendeur, mais suffist qu'il monstre & enseigne suffisãment, qu'il est parẽt & lignager dudit vẽdeur, du costé & ligne dõt est venu ledit heritage vẽdu par succession audit vẽdeur; & est tel lignager preferé, à vn autre plus prochain, s'il intente sadite action de retrait le premier. ccxxvj.

Item, si vn seigneur feodal a retenu & reüny à sa table, par puissance de seigneurie, aucun fief, terre ou seigneurie, tenu de luy, ainsi vendu cõme dit est par son vassal, ledit seigneur feodal est tenu delaisser par retraict lignager, au parent du vendeur venu du costé & ligne dont est venu & escheu par succession ledit heritage, fief, terre & seigneurie, ainsi vendu que dit est, en venant dedans an & iour de ladite retenuë & reünion faicte par ledit seigneur feodal dudit fief, terre & seigneurie ainsi vẽdue que dit est: en luy offrant par ledit parent bourse & deniers, tant pour le pur sort que loyaux coustemens: & à parfaire, si mestier est. ccxxvij.

Item, semblablement quand vn seigneur censuel tient par puissance de seigneurie, l'heritage vendu par lignager tenu à cens de luy, le parent lignager qui veut retraire ledit heritage ainsi vendu que dit est, est tenu de venir dedãs l'an & iour de la retenuë dudit heritage faicte par ledit seigneur cẽsuel, offrir la bourse & deniers, pour le pur sort & loyaux coustemens, & à parfaire, si mestier est. ccxxviij.

Item esdits deux cas derniers, l'an de retraict desdits heritages, tant en fief qu'en censiue, retenus par les seigneurs par puissance de seigneurie, commence à courir à l'encontre des retrayans lignagers, du temps de la retenuë desdits heritages, & reünion faicte par lesdits seigneurs, à leur domaine par puissance de seigneurie (quand ladite reünion [a] est faicte par ledit seigneur feodal ou censuel, pardeuant Iuge competant, ou personne publique, en apert & non en secret.) ccxxix.

[a] 228. *Intellige de simplici manifesta retentione pro precio: statim enim currit annus, nec exigitur quòd dominus directus rem manifestè retentam, realiter dominio suo incorporet: satis est quòd manifestè incipit, pro suo realiter possidere. C. M.*

Item si le mary, durant & constant le mariage de luy & de sa femme, acquiert aucun heritage qui soit propre heritage dudit vendeur, & soit lignager à icelle femme, du costé & ligne dont vient ledit heritage vendu, vn autre lignager prochain dudit vendeur, ne pourra r'auoir par retraict ledit heritage ainsi vendu que dit est, durant & constant ledit mariage de ladite femme, pource qu'elle est lignagere dudit vendeur: mais apres le trespas d'elle, vn lignager dudit vendeur du costé & ligne dont est venu ledit heritage, dans l'an & iour du trespas d'elle, pourra r'auoir par retraict la part & portion dudit heritage, ainsi vendu que dit est audit mary, & dont il iouïssoit par le moyen de ladite acquisition: en luy rembourſant la moictié desdits deniers, Et *è contra*, ou le mary seroit lignager du vendeur, & la femme estrange. ccxxx.

Item, ledit heritage ainsi acquesté que dit est par ledit mary, durant & constant le mariage de luy & de sa femme, sera reputé & tenu pour acquest audit mary pour moictié, si apres an & iour du trespas de sadite femme, aucun lignager d'icelle, du costé & ligne dont est venu & escheu ledit heritage ainsi vendu, que dit est, ne vient requerir & demander par retraict ledit heritage vendu audit mary, & luy offrir bourse & deniers, pour le pur sort & loyaux coustemens, en dedans l'an de la saisine s'il n'estoit saisi deuant le trespas de sadite femme, Et *è contra*, comme dessus. ccxxxj.

De l'heritage baillé par eschange, s'il est reputé propre.

Item, quand aucun heritage est baillé par eschange à autruy, à l'encontre d'vn autre heritage, but à but, sans soulte, tellement qu'il n'y a aucun retraict comme dit est, les heritages ainsi baillez par eschange, sont tenus & reputez de telle nature, comme ceux qui ont esté baillez; c'est à sçauoir, que s'ils estoient tenus & reputez propres heritages, aussi seront ceux ainsi baillez par eschange l'vn à l'autre. ccxxxij.

Item, quand aucun heritage est donné purement & simplement à personne, ou personnes conioints ensemble par mariage, (& non pas en mariage, ou en aduancement d'hoirie) tel heritage ainsi donné, est tenu & reputé acquest, quand il est fait sans dol ou fraude, & ne chet point en retraict comme dit est. ccxxxiij.

Item, si vn donateur donne son propre heritage à son lignager, du costé & ligne dont ledit heritage est procedé, & le donataire vendoit ledit heritage à personne estrange, iceluy heritage cherroit en retraict. ccxxxiiij.

Item, quand le seigneur feodal a prins & retenu par puissance de fief, aucun fief tenu & mouuãt de luy, & que ledit fief luy est depuis euincé par retraict, le retrayãt est tenu payer audit seigneur les droits de quints & requints, ou droit de relief, selon les coustumes des lieux où ledit heritage est situé & assis, auant que ledit seigneur soit tenu de le receuoir en foy & hommage dudit fief; sauf audit retrayant sõ recours contre le vendeur, si la vente n'auoit esté faicte francs deniers. *Et idem* des heritages roturiers, pour les ventes & saisines, és lieux où les seigneurs censuels peuuent vser de retenuë.

[b] 235. *Fallit in venditione quæsit per iudicẽ, vt in publicis subhastationibus, quia iudex nõ geneturire, nec reus, quo inuito venditur, sed emptor videtur procurator iudicis, ferendo eius decretum. C. M.*

De saisine & dessaisine. ccxxxv.

PAR la coustume des Chastellenies de Senlis & de Creeil, & des Preuostez & Chastellenies yenclauees, quand aucun a vendu aucun heritage, terre ou seigneurie, tenu en fief ou en censiue, tel vendeur [b] est tenu venir voir le seigneur feodal ou censuel dedans quarante iours, luy notifier la vendition, bailler & payer les droits de ventes, si c'est heritage tenu en censiue: c'est à sçauoir, seize de-

Source : BIU Cujas

niers parisis pour chacun franc; & sera tenu ledit vendeur soy deuestir és mains dudit seigneur, sur peine de soixante sols parisis d'amende, & si ne peut l'acquesteur mettre en tel heritage, sinon par la main du seigneur, sur peine d'autres soixante sols parisis d'amende: & si c'est fief, ledit vendeur sera tenu payer le quint au seigneur feodal, & soy dessaisir d'iceluy heritage dedans le temps de quarante iours; & requerir par ledit acheteur en estre saisi, & receu en foy & hommage, en payant le droit de chambellage & lettres d'hommage. Ce que sont tenus faire les seigneurs feodal & censuel, apres lesdits quarante iours passez, si lesdits seigneurs ne veulent retenir, par puissance de fief & seigneurie, lesdits heritages ainsi vendus que dit est, en rendant ausdits acheteurs, les deniers qu'ils en pourront † bailler cõme dit est, auec les loyaux coustemens; ce que faire pourront, si bon leur semble. ccxxxvj.

† C'est, pourroient auoir baillé.

Item, par ladite Coustume desdites Chastellenies & Preuostez, si ladite vendition est faite francs deniers, soit en censiue ou en fief, lesdits seigneurs auront pour raison de ladite vente (si c'est fief) quint & requint; c'est à sçauoir, le cinquiesme denier de ladite vente. Et le cinquiesme denier dudit quint denier: & si c'est heritage tenu en censiue, auront desdites ventes de seize deniers parisis, & les venterolles, *a* qui est le seiziesme denier desdites ventes. ccxxxvij.

Des drois de quint & requint, & des lots & ventes.

a Que c'est que venterolles.

Par ladite Coustume du Comté de Beaumont, & Chastellenie de Chambly, quand aucun a vendu aucun fief, terre & seigneurie, ledit vendeur est tenu dedans quarante iours, à compter du iour de la venditiõ dudit fief, de soy tirer vers le seigneur feodal, & luy payer le quint denier de la vendition dudit fief, soy en dessaisir au profit du l'acheteur, & requerir qu'il en soit reuestu; & lequel acheteur doit requerir au seigneur feodal, en estre receu en foy & hõmage, en payãt les droits de chãbellage, & en luy faisant les foy & hõmage dudit fief, ce que sõt tenus faire lesdits seigneurs feodaux. Et si c'est heritage tenu en censiue, le vẽdeur & acheteur sont tenus, en dedãs lesdits 40. iours de la vẽdition dudit heritage, eux tirer vers le seigneur cẽsuel dudit heritage, luy notifier ladite vẽditiõ, & apres la dessaisine faite par le vẽdeur au profit dudit acheteur, és mains du seigneur cẽsuel, lesdits vẽdeur & acheteur sõt tenus chacũ par moitié, payer audit seigneur les droits de vẽtes & saisines, sur peine, pour chacũ d'iceux, de 60. sols parisis d'amẽde; & si est tenu ledit acheteur de payer les droits de saisine; pour lesquels droits de ventes, lesdits vendeur & acheteur sont tenus payer de seize sols parisis, seize deniers parisis, & lesquels seigneurs feodaux ou censuels, peuuent, par puissance de fief & seigneurie, si bon leur semble, auant que d'estre payez de leurs droits, prendre & tenir lesdits fiefs & heritages roturiers, pour les mettre & reünir à leur domaine, en rendant par ledit seigneur audit acheteur, les deniers qu'il en auroit baillé, excepté que si lesdits heritages ainsi vendus, fussent propres heritages audit vendeur, & par luy vendus, & que ledit acheteur fust lignager dudit vendeur: car, en ce cas, lesdits seigneurs feodaux & censuels, ne pourront prendre ne retenir lesdits heritages ainsi vendus. ccxxxviij.

Item, par ladite Coustume desdits Comté de Beaumont & Chastellenie de Chambly, si ladite vẽdition est faite à francs deniers, soit en censiue ou fiefs, lesdits seigneurs auront pour raison de ladite vẽte (si c'est fief) quint & requint; c'est à sçauoir, le cinquiesme denier de ladite vente, & le cinquiesme denier dudit quint: Si c'est heritage tenu en censiue, auront desdites ventes, de seize sols parisis seize deniers parisis, & les venterolles, qui est le seiziesme denier desdites ventes. ccxxxix.

Par la Coustume de la Chastellenie de Ponthoise, toutes & quantes-fois qu'aucun proprietaire à vn acheteur, quelque heritage à luy appartenant, situé & assis en ladite ville, Preuosté & Chastellenie de Ponthoise, tenu & mouuãt à droit de chef cens, chãpart, ou autre droit seigneurial, d'aucũ seigneur foncier, ou qu'il rachete aucune rente fonciere, dont ledit heritage soit chargé & redeuable, & dont ledit proprietaire n'ait esté saisi par le seigneur, lesdits vẽdeur & acheteur d'iceluy heritage, sont tenus, & doiuent aller & enuoyer, dedans la quinzaine du iour d'icelle vendition ou rachat, deuers iceluy seigneur foncier, ou son procureur & commis, au lieu de sa seigneurie; & illec lesdits vendeur & acheteur, ou celuy qui achete ladite rente, sont tenus de payer audit seigneur foncier, ou à sondit procureur, chacun par moitié (s'il n'y a promesse ou contract au contract au contraire entre eux) le droit des ventes, deu audit seigneur, à cause d'icele vendition ou rachat, lequel droit est, de douze deniers vn, ou de seize deniers pour franc, eu égard au prix d'icelle vendition; & si est tenu ledit acheteur ou racheteur, de payer audit seigneur foncier, ou à sondit procureur, douze deniers parisis à luy deuz pour le droit de saisine, en payant lesquels droits, iceluy seigneur foncier, ou son procureur est tenu de mettre ledit acheteur d'iceluy heritage ainsi vendu, ou de ladite rente achetee de celuy qui auroit droit de la perceuoir sur ledit heritage en saisine du tout, sans que ledit seigneur puisse ledit heritage ou rente vendu, retenir outre le vouloir dudit acheteur. ccxl.

Ventes sont payees par le vendeur & acheteur par moitié

Item, par ladite Coustume de ladite Chastellenie de Ponthoise, si iceux vendeur, acheteur, ou racheteur, & celuy dont on rachete ladite rente, ou autre pour eux, estoient defaillans ou en demeure de faire les choses deuant-dites, ils sont tenus & encourent (outre les droits de ventes & saisines) enuers le seigneur foncier, chacun en amende de soixante sols parisis, pour lesdites ventes recelees, & iceluy acheteur ou racheteur en autre 60. sols parisis d'amẽde, à cause de la saisine happee, sinõ qu'icelle vẽdition eust esté faite frãcs deniers au vendeur. Et quand ledit acheteur prend de luy la saisine & iouyssance d'icelle rente ou heritage, sans en estre saisi premierement dudit seigneur foncier, ou de sõ procureur, encourt en l'amende desdits soixante sols parisis, pour ladite saisine happee *b*. ccxlj.

De l'amende pour ventes recelees.

b *Saisine happee, c'est à dire vsurpee & quãd on a procedé induemẽt en la prinse d'icelle.*

Item, par ladite Coustume de ladite Chastellenie de Ponthoise, si ainsi estoit, qu'en faisant le contract desdites venditions ou rachats de rentes ou heritages, il ayt esté dit expressément accordé entre lesdits vendeur & acheteur ou racheteur, & celuy dont on rachete ladite rente, que l'vn d'eux payera audit seigneur foncier toutes lesdites ventes pour- ce à luy deuës, en ce cas, celuy qui est tenu & doit payer toutes icelles ventes est encores tenu, outre icelles ventes & saisine, payer audit sei-

Source : BIU Cujas

gneur foncier le droit de venterolles pource à luy deu, lequel droit est en effect, les ventes au prix dessus declaré, de telle somme de deniers, que deuoit iceluy qui est franc de ce que dit est, pour sa part & moitié desdites ventes, si ainsi estoit qu'il n'en fust franc & quitte. ccxlij.

Item, par la Coustume de la Chastellenie de Chaumont, quand aucun heritage tenu à cens, champart, ou autre droit seigneurial, est vendu ou autrement aliené, l'acheteur auant qu'il puisse iouyr de tel heritage, ou soy mettre dedans, est tenu dedans quarante iours apres ladite vendition, ou translation † venir deuers le seigneur duquel iceluy heritage est tenu & mouuant en censiue, ou autrement comme dessus, ou à ses officiers ayans pouuoir de ce, & soy faire ensaisiner, faire & payer les droits & deuoirs pour-ce deuz, sur peine de payer soixante sols parisis d'amẽde, auec les droits de saisine, & soixante sols parisis d'amende pour les ventes recelees. ccxliij.

C'est transport.

Item, par ladite coustume de la Chastellenie de Chaulmont, si ledit heritage est tenu en censiue, il en eschet, pour les ventes, au seigneur, seize deniers parisis pour franc, auec le droit de saisine, qui est dit, de douze deniers parisis. ccxliiij.

Item par ladite Coustume de ladite Chastellenie de Chaulmont, si ledit heritage est tenu en fief, il se relieue de toutes mains & mutations, comme il est dit cy deuant. ccxlv.

Item par ladite Coustume des Preuostez foraines de Compiegne, & exemption de Pierrefons, fortissans audit Compiegne, quand aucun vend son fief & il s'en dessaisist, l'acheteur est tenu venir en dedans quarante iours, faire les droits vers le seigneur, autrement ledit seigneur pourra asseoir sa main, & regaler ledit fief: & doit l'acheteur le quint denier, auec le chãbellage, qui est de vingt sols parisis: mais és fiefs qui sont delà la riuiere d'Oyze, si la vendition est faite francs deniers, ledit acheteur doit quint & requint. ccxlvj.

Item, par la Coustume desdites Preuostez en vendition d'heritage roturier, l'acheteur doit au seigneur dont tel heritage est mouuant à cens, chãpart, ou autre droit seigneurial, pour seize sols parisis, seize deniers parisis, & deux deniers parisis pour les gants *a*, auec deux sols parisis pour la lettre de saisine, & douze deniers parisis pour le seel de ladite lettre. Et est ledit acheteur tenu venir en-dedans 40. iours apres l'acquisition par luy faite, vers ledit seigneur, pour de luy auoir la saisine, & satisfaire desdits droits, & à faute de ce faire, eschet en amende de 60. sols parisis, pour lesdites vẽtes forcelees. *b* ccxlvij.

a Les gants se donnent ou payent en signe que la main du seigneur est couuerte, lenee & arrestee par le possesseur qui s'est mis en son deuoir, & a satisfaict le seigneur.

b 246. Hunc §. 249. declarat vt scripsi in consuetu. Paris §. 54. nu. 19 adde quæ scripsi in §. 52 glo. 1. nu. 145. C. M.

Item, par la Coustume desdites Preuostez, ledit acheteur ne se peut mettre en l'heritage, ou droit, par luy acquis, tenu à cens, champars, ou autre droit seigneurial d'aucun seigneur, soit haut iusticier ou seigneur foncier, sans premier auoir satisfait desdits droits seigneuriaux, & s'il fait le contraire, il chet en amende de soixante sols parisis. ccxlviij.

Itẽ, par la Coustume generale dudit Bailliage de Senlis, lesdits seigneurs feodal ou cẽsuel, apres lesdits 40. iours passez depuis l'acquisition, pour estre payez de leurs droits de vẽtes, ou de quints deniers, & pour les droits de saisine, rachats, reliefs, au autres droits, peuuent proceder, ou faire proceder, par arrests de leurs iustices, sur lesdits heritages ainsi vendus que dit est, lequel arrest & main-mise tiendra, quãt aux heritages tenus en fief, iusques à ce que lesdits droits & deuoirs ayent esté payez, & les foy & hommage faits: & quant aux roturiers, iusques à ce que le detenteur se soit rendu opposant: ou si bon semble ausdits seigneurs, peuuẽt faire adiourner lesdits vẽdeur & acheteur, pour payer les droits & deuoirs, faire les foy & hommage, & estre ensaisinez ou infeodez desdits heritages acquestez. ccxlix.

c 248. Vide quæ super hoc scripsi in consuetu. Paris. §. 52. gl. 1. nu. 67. cum seq. C. M.

Item, si les redeuables desdits droits de ventes, n'ont payé lesdits droits de ventes au seigneur censuel dedans quarante iours, & l'acheteur n'est ensaisiné dudit seigneur, & qu'il se soit mis audit heritage acquesté, sans auoir saisine du seigneur, ils escheent chacun en amende de soixante sols parisis enuers le seigneur censuel, pour raison desquels droits de ventes & saisines, la main dudit seigneur mise & apposee audit heritage ainsi vendu que dit est, tiendra iusques à plein payement & satisfaction desdits droits seigneuriaux, s'il n'y a opposition donnee comme dit est. ccl.

Item, le mary peut receuoir les foy & hommage de vassaux, qui tiennent en fief de la seigneurie de sa femme, & semblablement bailler les saisines des heritages roturiers vendus, estans en la censiue & seigneurie de sadite femme, & n'est pas requis à ce faire le consentement de sadite femme. *d* ccli.

d 250. Intellige quando sunt cõmunes in bonis vt crebrius est, secus si non esset communitas & sic vxor sua administraret vt patet facta bonorum separatione. C. M.

Itẽ, vn vassal peut ioüer de son fief, iusques à demission de foy & † hõme, en telle maniere, qu'il peut bailler le tout, ou partie d'iceluy, à cẽs, ou rẽte, ou autres droits seigneuriaux, & si demeure touſiours vassal, s'il ne se deuest & dessaisist de sondit fief, és mains de sondit seigneur feodal, duquel seigneur est requis ce consentemẽt, auãt que l'alienation sortisse aucun effect au preiudice dudit seigneur. cclij.

Item, aussi à faute de denombrement non baillé, peut le seigneur feodal faire saisir, & commettre commissaire, qui iouyra sous la main de iustice desdits fiefs; & tiendra la saisine, tant & iusques à ce que tel vassal ait baillé son denombrement, & qu'il luy soit accordé *e* & ait main-leuee; sans que toutesfois ledit seigneur puisse faire les fruicts siens. ccliij.

C'est hommage.

e 252. Sed interim pro rata, de ce qui est accordé se doit bailler main-leuee, vt sub hac consuetudine iudicatum fuit per arrestum anno 1563 relatore do. Michaele Larcher senatore doctissimo. C. M.

Item, il loist au nouueau seigneur feodal, saisir, ou faire saisir, *f* les fiefs tenus de luy, par faute d'hõme, droits & deuoirs non faits, & ledit arrest signifié suffisãment à la personne, ou au lieu des fiefs desdits vassaux: & apres les quarante iours passez de ladite saisie, & que lesdits vassaux ou vassal n'auroiẽt fait leur deuoir de faire les foy & hõmage, payer les droits & deuoirs pour-ce deuz, ledit seigneur feodal peut derechef faire saisir lesdits fiefs, & mettre en sa main; & ladite saisie faire signifier suffisammẽt & les quarante iours passez, peut regaler & faire les fruits siens; supposé, comme dit est, que lesdits vassaux eussent fait les foy & hommage, & payé les droits & deuoirs pour-ce deuz au predecesseur seigneur, dudit nouueau seigneur. ccliiij.

f 253. Ab hac prima prehensione incipiendo vice interpellationis. C. M.

Item, il loist aux Ducs, Comtes & seigneurs Chastellains, de faire publier leurs hommages és lieux principaux de leurs Duchez, Comtez & Chastellenies, où ils ont accoustumé faire cris & pu-

Source : BIU Cujas

blications en leursdites Chastellenies, Et suffit telle publication, sans autre saisie ou signification faire, & apres ladite publication, & les quarante iours d'icelle passez, peuuent faire saisir les fiefs de ceux qui ne seroient venus faire lesdits foy & hommage, & faire les fruits à eux du iour de ladite saisie. cclv.

Item, l'ancien vassal ne doit que bouche & mains à son nouueau seigneur. cclvj.

Item, vn haut iusticier, moyen & bas, *a* peut mettre, ou faire mettre en sa main, les heritages tenus & mouuans de luy, estans en sa seigneurie haute, moyenne & basse, par faute de tiltre non monstré, champart enporté, cens non payé, ventes recelees, droits de saisine & dessaisine, amendes pour-ce deuës, *b* foy & hommage, droits & deuoirs pour-ce deuz, non payez. cclvij.

Item, en matiere d'eschange en heritages feodaux, nonobstant qu'il soit fait but à but & sans soulte, est deu relief, auec droit de chambellage; & en heritage roturier, soit eschangé à fief ou autre heritage roturier, est deu seulement le droit de saisine, supposé que les heritages ainsi eschangez, soient en diuerses seigneuries, pourueu que lesdites eschanges, soient faites sans fraude, excepté en la Chastellenie de Compiegne, en laquelle, en matiere d'eschange pour heritages roturiers, assis en diuerses seigneuries, est deu droit de ventes, selon la valeur & estimation des choses eschangees. cclviij.

Item, auant qu'vne saisine puisse preiudicier à vn tiers, *c* il est requis qu'elle soit faite en la presence de deux tesmoings, ou par-deuant deux notaires royaux. cclix.

Item, quand vn fief est mis en la main du seigneur feodal, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, ledit seigneur feodal doit iouyr, & luy appartiennent tous les reliefs qui viennent & escheent des arriere fiefs, tenus en premiere foy dudit fief ainsi saisi, pendant & demourant ladite saisie, & iusques à ce qu'il soit mis à pleine declaration. *d* cclx.

Item, quand à vne femme (elle estant conjointe par mariage) est venu & escheu aucun fief par la succession de son pere, ou autres parens, situé & assis audit Bailliage de Senlis, & que son mary, pour & au nom d'elle, comme mary & bail *e*, ayt fait les foy & hommage, payé les reliefs, droits & deuoirs, pour-ce deuz audit seigneur duquel est tenu & mouuant ledit fief, & apres ledit mary va de vie à trespas, la femme veufue, au moyen du trespas de sondit mary, ne doit plus de relief n'autres droits & deuoirs dudit fief à elle appartenant de son chef, sinon la foy & hommage, & desdits droits doit demeurer quitte, par le moyen de sondit mary, qui les a payez audit seigneur constant leurdit mariage. cclxj.

Item, si deux conioints ensemble par mariage font acquisition d'heritage, ou rente, tenu en fief, & le mary durant & constant ledit mariage, ait fait la foy & hommage, & payé les droits & deuoirs, apres le deces dudit mary, la fẽme suruiuant n'est tenuë pour sa moitié dudit conquest, payer aucuns droits seigneuriaux, tant qu'elle sera en viduité: mais seulement faire la foy & hommage au seigneur feodal, pour sadite part & portion. Et si la part & portion de son mary audit conquest, luy aduenoit par donatiõ au autrement, elle est tenuë de payer par finance à son seigneur feodal pour ladite part & portiõ, selon la nature du fief. cclxij.

Item, aucun ne peut tenir terre sans seigneur. cclxiij.

Item, droit de champart, & droit de vinage *f*, se doit payer sur peine de soixante sols parisis d'amende, & le droit de cens, ou autre droit seigneurial equipollant audit cens se doit payer au iour qu'il est deu, sur peine de sept sols six deniers parisis és Chastellenies de Senlis & Compiegne, & de cinq sols parisis és Chastellenies de Chaulmont, Ponthoise, Chambly, Creeil & Comté de Beaumont. cclxiiij.

Item par la Coustume locale des Chastellenies de Chaulmont & Ponthoise, tous arrierefiefs tenus d'aucun fief, quand iceluy fief chet en relief, se relieuent chacun de quatre liures parisis, pourueu qu'ils vaillent leur prix, *g* & s'ils ne le vallent, d'autant qu'ils sont estimez valoir. cclxv.

Item, par ladite Coustume locale, quand vn vassal laisse en la main de son seigneur vn arrierefief, ledit seigneur en peut prendre & auoir les profits, sans en rien rendre, ny auoir regard quand le vassal vient pour releuer sondit arrierefief.

De saisine & possession acquerir. cclxvj.

ITem, quiconque a tenu, iouy & possedé aucune chose par le temps & espace d'vn an, *non vi, non clam, non precariò*, il a acquis saisine & possession. cclxvij.

Item, quiconque a iouy par an & iour d'aucun heritage paisiblement; *non vi, non clam, non precariò*, & il est inquieté en sadite possession & iouyssance apres l'an & iour passé de ladite possession paisible, iceluy possesseur peut vallablement intenter son cas de nouuelleté, contre celuy qui l'a ainsi troublé, dedans l'an & iour dudit trouble & empeschement. cclxviij.

Item, veuës & esgouts n'acquierent point de possession & saisine (par quelque laps de temps que ce soit) sans tiltre. cclxix.

Item, si entre deux maisons, iardins, ou autres lieux, y a vn mur moitoyen & edifié entre deux maisons, heritages, ou autres lieux, appartenans à deux personnes & voisins, & le mur soustient d'vne part les terres & heritages de l'vne des personnes, & il aduient que ledit mur ayt besoing de refection & reedification de massonnerie, la personne de laquelle lesdites terres sont par ledit mur soustenues, est tenuë contribuer à ladite reedification & refection dudit mur, depuis le fons & bas, iusques au rez de terre, pour les deux parts, & l'autre voisin est tenu pour le tiers seulement. Et depuis le rez d'icelle terre en amont *h*, ladite reedification & refection se doit payer également par lesdites personnes & voisins, iusques à la hauteur de neuf pieds. cclxx.

Item, femme mariée ne peut ester en iugement sans l'authorité de son mary, ou qu'elle soit auctorisee du Roy, ou de iustice. cclxxj.

Item, le mary est maistre & seigneur de tous les biens meubles, & acquests immeubles faits durant & constant leur mariage, & d'iceux en peut disposer à son bon plaisir, iceux vendre & aliener, sans le

a 256 *Intellige alternatiuè. C. M.*

b 256. *Ex se omnia includit. ergo per §. 245. sup. erit supplendum en cas d'opposition, dixi in consuetu. Paris. §. 52. gl. 1. nu. 66. cum seq. C. M.*

c 258 *Contigit heredium vendi extraneo, proximus post sexdecim annos venit ad retractum: reus ostendit literam inuestituræ, in qua non sunt inscripti testes, sed probat quòd duo aderãt non rogati,* le Preuost de Senlis deboute le demandeur qui appelle deuant les presidiaux, lesquels dict mal iugé: & adiugent le retraict par iugement dernier, Dont appellent en Parlement, *vbi sententia* des presidiaux *declaratur nulla:* car ils ne peuuent iuger en souueraineté du retraict lignager, qui cõcerne l'affectiõ qui est inestimable. *Sed in principali videtur hæc cõsuetudo exigere testes rogatos & inscriptos quẽadmodum duo notarij sunt rogati & inscrip. in l. 1. vbi Bar & Socin. D. de reb. dub. C. M.*

d 259. *Id est* deliurãce & main-leuee, *actu vel habitu. C. M.*

e 264. *Scilicet in reditu annuo, non enim debet emere suam proprietatem: sed debet valorem fructuum anni, & 4. libras pro quolibet subfeudo. C. M.*

f *Bail vaut autant en ce lieu, qu'administrateur.*

g *C'est vn droict deu pour & au lieu de censines sur vignes.*

h *C'est à dire, tirant en hault.*

Source : BIU Cujas

conſentement de ſa femme;& ſi iouyſt de l'vſufruict des propres heritages de ſa femme, conſtant leur mariage; combien qu'ils ſoyent vns & communs en meubles & conqueſts. cclxxij.

Ceſte largeur de chemins ſert, tant pour oſter aux voleurs leurs ſurſaults, que pour l'ayſance du charroy.

Item, grans chemins royaux, paſſans & allans de ville en ville, comme de Compiegne à Senlis,& de Senlis à Paris, Beauuais, ou Meaulx, & autres villes ſemblables, doiuent eſtre & ſeront d'eſpace & diſtance en largeur par tout le cours d'iceux audit Bailliage de Senlis, c'eſt à ſçauoir, en bois & foreſt de quarante pieds pour le moins, & en terre labourable, ou autre aſſiette de terre hors bois & foreſts, de trente pieds auſſi pour le moins.

Decrets d'heritages. cclxxiij.

Des criees & ſubhaſtations d'heritages

QVand aucuns heritages chargez de rentes, non proprietaires, non enſaiſinees, n'infeodees, mais de rentes conſtituees, ſont mis en criees & ſubhaſtations, en defaut de payement pour les arrerages, ou autres debtes, leſdites rentes ſont tenuës & reputees pour debtes mobiliaires ſeulement, en telle façon, que les creanciers deſdites rentes, qui ſe ſeroient à ce oppoſez, viendroient tous à contribution, aux deniers qui viendroient de la vendition deſdits heritages, ainſi criez & ſubhaſtez comme dit eſt, ſans auoir regard à la priorité ou poſteriorité de la conſtitution deſdites rentes cõbien que par ladite Couſtume, tels creanciers de telles rente, ſont preferez aux autres creanciers, qui ſur la proprieté deſdits heritages, ainſi criez que dit eſt, auroient aucun droit d'hypothecque pour raiſon de quelque debte particuliere, ou ſomme de deniers pour vne fois, en eſpece de choſe, comme debte de bled, vin ou autrement. cclxxiiij.

Item, en matiere de criees, les cens, ſurcens, droits ſeigneuriaux, rentes proprietaires & charges fõcieres, auſquelles ſeroient baillez les heritages criez & ſubhaſtez,& les arrerages d'icelles rentes, ſerõt preferez deuant toutes autres rentes conſtituees, ou non infeodees, & par ordre. cclxxv.

Item, quand leſdits heritages, ainſi criez que dit eſt, ſont chargez de rentes conſtituees, qui ſont enſaiſinees ou infeodees, les creanciers à qui ſont deuës leſdites rentes enſaiſinees ou infeodees, ſont preferez aux autres à qui ſeulement ſont deuës les rentes conſtituees, non enſaiſinees ou infeodees, poſé ores qu'elles ſoyent de date ſubſequẽte de celles non enſaiſinees ou infeodees, & encores precederont les premieres enſaiſinees, ſelon ce qu'elles ſont premieres enſaiſinees; & ſi doiuent leſdits heritages ainſi criez, eſtre adiugez par decret, à la charge deſdites rentes enſaiſinees ou infeodees, & des arrerages d'icelles, s'il y a aucun qui les mette à prix à la valeur de ce; & non autrement. cclxxvj.

Les oppoſitions receuës auant l'adiudication, & ſeellé du decret.

Item, il conuient que les creanciers deſdites rentes proprietaires & rentes enſaiſinees & infeodees, ou de celles qui ne ſont enſaiſinees, s'oppoſent (ſi bõ leur ſemble) auſdites criees, auant l'adiudicatiõ & ſeellé du decret: ou s'ils ne s'oppoſẽt, ils perdrõt leur droit de rẽte & hypothecque, tãt pour le principal, que les arrerages ſur leſdits heritages criez, & ſur celuy à qui ils auront eſté adiugez. cclxxvij.

Item, quãd aucun detenteur, ou proprietaire d'aucun heritage, ſoit par decret ou autre tiltre particulier, a acquis ou acquiert aucune rente conſtituee ſur ledit heritage, icelle rente eſt confuſe & eſtainte, & ne ſe peut ledit proprietaire, ou detenteur, ayder contre les autres creanciers, ayans droit de rente où hypothecque ſur iceux heritages; poſé ores qu'il fuſſent ſubſecutifs en datte deſdites rentes ou rente confuſe, ſi ce n'eſtoit toutesfois, que la proprieté deſdits heritages fuſt euincee par iuſtice dudit detenteur & proprietaire: Auquel cas, par ladite Couſtume, ledit acqueſteur de rente ou autre charge de qui ſeroit euincee la proprieté deſdits heritages, pourroit vallablement demander ſes droits & actions de rentes & autres charges par luy acqueſtees, tant ſur leſdits heritages euincez, cõme ſur les autres non euincez, ainſi que les autres creanciers; & tout ainſi qu'il euſt peu faire parauant l'acquiſition de la proprieté deſdits heritages euincez. cclxxviij.

Le ſeigneur ſe doit oppoſer pour les arrerages de cens.

Item, quand aucun heritage eſt crié & ſubhaſté, le droit de cens ou fonds de terre ſeigneurial, doit preferer tous les autres droits de rentes cõſtituees ou autre droit, ſoit proprietaire, enſaiſiné ou infeodé, poſé ores qu'auſdites criees ledit ſeigneur ſe ſoit oppoſé ou nõ: combien que ſi le ſeigneur n'eſt oppoſant, il perdroit les arrerages de tel droit de cens. cclxxix.

Item, droit de cens & fons de terre deu à aucun ſeigneur, ne ſe perd point par criees, & ne peut eſtre preſcript. cclxxx.

Item, quand aucun heritage eſt mis en criees, tel heritage crié, ſubhaſté & adiugé, eſt franc de toutes autres charges; excepté de celles des oppoſans, & auſquelles tel heritage eſt adiugé, auec les droits de cenſiue & fons de terre. cclxxxj.

Item, quand vn heritage eſt mis en criees, & adiugé par decret au plus offrant, ſans la charge de l'oppoſition d'aucun qui pretendoit y auoir droit, qui ne s'y eſt oppoſé, tel non oppoſant, par l'adiudication du decret qui en eſt fait, perd le droit reel qu'il y pretendoit, & qu'il euſt peu demander ſur ledit heritage crié, & d'iceluy droit en eſt debouté, excepté le ſeigneur, pour ſondit droit de cenſiue & fons de terre comme deſſus eſt dit. cclxxxij.

Item le creancier qui fait faire leſdites criees d'aucun heritage, n'eſt tenu de faire ſignifier leſdites criées, & l'adiudication du decret, aux autres creanciers ayans droit d'hypothecque ſur leſdits heritages criez, (ſi bon ne luy ſemble) ſi leſdits creãciers ne s'eſtoient oppoſez auſdites criees, en la main du ſergent executeur, ou greffier du lieu auquel ſe doit faire ledit decret, auquel cas, leur ſeroit donné iour, pour dire leurs cauſes d'oppoſition. cclxxxiij.

Apres le decret ſeellé, on n'eſt receu à encherir.

Item quand aucun heritage eſt mis en criees, chacun eſt habile à ſoy oppoſer auſdites criees, & à iceluy heritage rencherir, iuſques à ce que ledit decret ſoit ſigné & ſeellé en iugement du ſeel du Iuge par-deuant lequel eſt fait l'adiudication dudit decret de l'heritage ainſi crié que dit eſt. Apres lequel ſeel ainſi appoſé, aucun n'eſt receuable à ſoy oppoſer, n'à y mettre enchere, mais auant qu'iceluy

decret

Source : BIU Cujas

decret ſoit ſeellé, ſera apporté en iugement tout preſt & groſſoyé, & ſera ſignifié, que la huictaine enſuyuant, il ſera ſeellé & expedié. cclxxxiij.

Des ſolennitez des criées.

Item, pour valider & rendre valables les criees faites d'aucuns heritages, pour eſtre vendus par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur, par vertu de lettres obligatoires ou condemnations ſur ce faites, conuient & eſt requis, que les criees de tels heritages que l'on veut ainſi vendre par decret, ſoiẽt faites publiquement, aux ſieges où leſdits heritages ſeroient vendus. Et ſi les heritages criez ſont aſſis en autre Chaſtellenie que celle où ils ſont vendus, conuient qu'ils ſoient criez au ſiege & auditoire ordinaire de la Chaſtellenie & Preuoſté où ſont aſſis tels heritages, par ſergent ayant pouuoir de ce faire, ſoit par obligation ou condamnation, & à faute de payement, ou de garniſon de meubles pour ſatisfaire au deu, par 4. quatorzaines ſans diſcontinuatiõ; & ſi cõuient qu'elles ſoyẽt rapportees ou relatees par eſcrit au Iuge, pardeuant lequel le decret de tel heritage ainſi crié ſe doit adiuger, & auſſi que le debteur, ſur lequel ſe font leſdites criees, ſoit adiourné à ſa perſonne, où à ſon domicile, pour voir adiuger tels heritages par decret. Et leſdites criees faictes & parfaictes, & huict iours auparauant l'adiudicatiõ par decret de tels heritages criez, en ſeront miſes attaches ou affiches par eſcrit, à la porte de l'Egliſe & parroiſſe en laquelle leſdits heritages criez ſont ſituez & aſſis, & à la porte de l'auditoire, & autres lieux publicques, où telle adiudication ſe fera. cclxxxv.

Itẽ & l'aſſignation eſcheant que ſe doit faire l'adiudication deſdites criées, ſera procedé à ladite adiudicatiõ, ſans faire droit preallablemẽt ſur la priorité ou poſteriorité des creanciers & oppoſans auſdites criees, & ſauf à faire diſcutiõ apres ladite adiudicatiõ faite, auſſi bien qu'au precedant. cclxxxvj.

Item quand aucun a prins vn heritage à rente, & à ce s'eſt obligé à touſiours, ou à temps, & promis ledit heritage entretenir, tellement que ladite rente y puiſſe eſtre perceuë, tel preneur ne ſe peut departir dudit contract de prinſe, ne renoncer à icelle prinſe, ſans l'expres conſentement du bailleur, ou de celuy qui aura cauſe de luy. cclxxxvij.

Priuilege du locateur de maiſon ſur les meubles, pour le loüage.

Item, vn locateur de maiſon, le terme dudit loüage eſcheu, peut faire executer le conducteur, & luy faire garnir la main de biens pour le deu. Et s'il s'en part hors de ladite maiſon loüee, & tranſporte tous ſes biens, ledit locateur le peut contraindre par iuſtice, à remettre les biens meubles en ladite maiſon loüee, pour faire execution ſur leſdits biens ainſi remis que dit eſt, iuſques à la concurrence du deu dudit loüage. cclxxxviij.

Item, vn locateur, de ſoy, ſe peut gaiger ſur les biens de ſon conducteur, pour ledit loüage, ſans autre ſergent ou homme de iuſtice, quand il voit ledit conducteur s'en partir de ladite maiſon ou heritage loüé auec ſes biens, ſans payer ledit loüage par luy deu, & ce fait le denoncer incontinent à iuſtice. cclxxxix.

Cedule recogneue emporte hypotheque & garniſon de main.

Item, vne cedule priuee, qui portera promeſſe de payer, emporte hypotheque du iour de la confeſſion d'icelle cedule faicte en iugement, & ſera le debteur tenu, garnir ſuffiſamment de biens, iuſques à la concurrence du contenu en icelle, és mains du creancier, en baillant caution ſuffiſante par ledit creancier. ccxc.

En qu'elles debtes n'y a lieu de reſpit.

Item, vn reſpit ne peut auoir lieu contre le deu d'aucun à luy adiugé par ſentence diffinitiue & cõtradictoire, & pour les deſpens adiugez & taxez, loüage de maiſon, arrerages de rẽte, moiſon de grain, & debtes des mineurs contractees auec leſdits mineurs ou leurs tuteurs durant leur minorité. ccxcj.

Item, en matiere de deſconfiture, chacun creancier vient à contribution au ſold la liure, ſur les biẽs meubles du debteur, & n'y a point de prerogatiue.

A. Gvillard, N. Thibavlt, N. Morel, I. Rovssel,

Procés verbal.

LE Samedy ſeiziesme iour du mois d'Aouſt l'an mil cinq cens trente-neuf, Nous André Guillard conſeiller du Roy noſtre ſire, & maiſtre des requeſtes ordinaires de ſon hoſtel, & Nicole Thibault auſſi conſeiller & procureur general dudit ſeigneur, commiſſaires commis par le Roy, pour la reformation & redaction des Couſtumes dudit Bailliage de Senlis & anciens reſſorts d'iceluy, partiſmes de la ville de Paris pour aller en la ville de Senlis, pour faire publier & arreſter les Couſtumes du Bailliage dudit Sẽlis & anciens reſſorts d'iceluy, en enſuyuant le contenu des lettres patentes & commiſſion du Roy noſtredit ſeigneur à nous addreſſans, deſquelles la teneur enſuit.

François par la grace de Dieu Roy de France, A noz amez & feaux Conſeillers maiſtre André Guillard maiſtre des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel; & Nicole Thibault noſtre Procureur general, ſalut & dilection. Comme ſuyuant le vouloir, intention & ordonnance de noz predeceſſeurs Roys de France, nous ayons par l'aduis & deliberation de pluſieurs bons, grands & notables perſonnages de noſtredit Conſeil priué, tant de noſtre ſang qu'autres, ordonné pour le bien & ſoulagement de noz ſujets, certitude, & reglement d'iceux quant aux Couſtumes des pays & prouinces où ils ſont demourans, & obuier aux frais, miſes & deſpens qu'il leur conuiendroit faire pour la

Source : BIU Cujas

preuue & verification deſdites Couſtumes, & oſter toute ambiguité & difficulté d'icelles preuues, & auſſi toute matiere de procés prouenāt bien ſouuēt de l'incertitude de la preuue deſdites couſtumes, & que toutes & chacunes les couſtumes des Bailliages & Seneſchaucees de noſtre Royaume, appellez les trois Eſtats en chacun deſdits Bailliages & Seneſchaucees, & ſur ce leur aduis & deliberatiō, ſeroiēt redigees par eſcrit par certains cōmiſſaires qui à ce faire ſeroiēt par nous deputez, & reformees où elles ſe trouueroiēt en aucū endroit abuſiues & deſraiſōnables au profit & vtilité de nos ſujets, ou cōtre nos droits, prerogatiues & auctoritez, & icelles redigees ſeroient publiees par noſdits commiſſaires, és ſieges tant principaux que particuliers de noſdits Bailliages & Seneſchaucees. En faiſant par eux, de par nous, inhibitions & defenſes à tous nos ſujets de n'alleguer autres couſtumes que celles qui ſeroiēt redigees par eſcrit, & de faire d'oreſnauant preuue d'icelles couſtumes en aucune maniere que ce ſoit, ſi n'eſt par l'extraict du regiſtre d'icelles, & que leſdites couſtumes ainſi redigees ſeroient rapportees en noſtredite Cour de Parlement, pour en icelle eſtre emologuees & enregiſtrees. Et ſi à la redaction deſdites couſtumes ou aucunes d'icelles y auoit oppoſitiō formee, que les oppoſans ſeroiēt ſommairemēt ouys par noſdits cōmiſſaires, pour puis apres en ordonner, ou en faire par eux leur rapport en noſtredite Cour, afin d'en eſtre par elle ordonné ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et ſans la retardation de la redaction & publication deſdites couſtumes, à la charge de ladite oppoſitiō quant aux articles, pour le regard deſquels ladite oppoſition ſeroit formee. Et ſuyuant noſdits vouloir, intention & ordōnance ont eſté leſdites couſtumes redigees par eſcrit en la pluſpart des Bailliages & Seneſchaucees de noſtredit Royaume, excepté noſtre Bailliage de Senlis & anciens reſſorts d'iceluy, & quelques autres. Pource eſt-il, que nous voulans pourueoir à la tranquillité, repos & ſeureté de nos ſujets en noſtredit Bailliage de Senlis & anciens reſſorts d'iceluy, & oſter le plus que poſſible ſera toute matiere & occaſion de procez, deuëment aduertis de vōs bonnes diligences, ſoing, prouidence, ſcience & experience, vous mandons, & par ces preſentes cōmettons & enjoignons vous tranſporter en noſtre ville & cité de Sēlis, lieu capital dudit Bailliage, & illec faites aſſembler les trois Eſtats, ou la plus grande & ſaine partie d'iceux, en reformant par leurſdits aduis & accord ce que l'on trouuera eſtre à reformer és couſtumes anciennemēt gardees audit Bailliage, & y adiouſtez & diminuez ce que verrez eſtre à faire, & trouuerez eſtre fait par l'aduis & deliberation de ladite aſſemblee, ou de la plus grande & ſaine partie, comme dit eſt. Et s'il y a aucunes oppoſitiōs formees à la redaction & reformation deſdites couſtumes, orrez sōmairement les opposās, & ordonnerez prōptement ſi faire ſe peut, ou referuerez à en faire voſtre rapport en noſtredite Cour de Parlemēt, pour eſtre par elle fait droit ſur leſdites oppoſitiōs en procedant à l'emologation & enregiſtrement deſdites couſtumes, ſans pour ce differer de proceder à la redaction deſdites couſtumes, tant au ſiege dudit Senlis, qu'autres particuliers de noſtredit Bailliage & anciens reſſorts: A la charge toutesfois, ſans preiudice des oppoſitiōs qui ſeront formees à ladite redaction publication quant aux articles, pour le regard deſquels leſdites oppoſitions auront eſté formees tāt ſeulemēt, & ſauf à faire droit preallablemēt par noſtre dite Cour, auāt que proceder à l'emologatiō & redactiō deſdites articles, pour le regard deſquels ladite oppoſition auroit eſté formee. Et en faiſāt faire ladite publication, ferez defenſe à tous nos ſujets demourās en noſtre Bailliage de Sēlis & anciēs reſſorts d'iceluy, & à tous autres d'alleguer autres couſtumes que celles qui ſerōt redigees par eſcrit, & d'en faire autre preuue que par l'extraict du regiſtre d'icelles, vous donnant au demourant mandemēt & pouuoir ſpecial de faire tout ce que verrez eſtre vtile & neceſſaire pour la redaction, reformation & publication deſdites Couſtumes, combien que la choſe requiſt mandement plus expres, & de cōtraindre tous ceux qui pour ce ſerōt à cōtraindre à y obeyr par toutes voyes deuës & raiſonnables, ainſi que verrez que le cas requerra: car tel eſt noſtre plaiſir. Dōné à Paris le 10 iour de Iuillet, l'ā de grace 1539. Et de noſtre regne le 25. Ainſi ſigné par le Roy, de la Cheſnaye. Et ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune, &c.

L'eſtat Eccleſiaſtique de Senlis.

Pour les gens d'Egliſe de la Chaſtellenie de Senlis, reuerend Pere en Dieu monſieur l'Eueſque & Comte de Beauuais, Pair de France, qui eſt comparu par maiſtre I. de Roy ſon procureur audit Cōté, aſſiſté de maiſtre François Piochet, Baillif dudit ſeigneur; leſquels tant pour ledit ſeigneur Eueſque, que pour autres ſes officiers & ſujets ont dit qu'à cauſe des droits, priuileges & prerogatiues de ſa Pairie & de ſondit Comté qu'il tient en Pairie du Roy noſtredit ſeigneur, il n'eſt tenu plaider ne comparoir au moyen de quelques aſſignations à luy baillees ailleurs qu'en la Cour de Parlemēt, & n'eſt en riē ſujet du Bailliage & Chaſtellenie de Senlis, ne ſeſdits Baillifs & officiers, mais ſont les appellations de ſondit Baillif reſſortiſſans nuëment en la Cour de Parlement. Et à ceſte cauſe n'eſt ledit reuerend pere ne ſeſdits Baillifs, officiers, n'autres ſes ſujets tenus d'obeyr à l'adiournement & commandement à luy faits de comparoir audit Senlis, & à ſeſdits officiers touchant leſdites Couſtumes. Meſmement qu'en ſadite Comté de Beauuais y a des Couſtumes locales generalement gardees en iceluy Comté & Pairie, leſquelles ſont diſtinctes & differentes des couſtumes de la Chaſtellenie de Senlis: mais neātmoins par ce que ledit reuerend perea pluſieurs terres & ſeigneuries aſſiſes en diuers lieux, doutant qu'aucune choſe ne fuſt faite audit Sēlis au preiudice de ſes droits & de ſes ſujets eſdites terres, il auoit enuoyé audit Senlis ſeſdits Baillif & procureur, leſquels ont proteſté & proteſtent que ladite comparence ne peut nuire ne preiudicier à ſeſdits droits, prerogatiues, n'à ſeſdits officiers & ſujets de ſondit Cōté. Proteſtant auſſi, que ce qui ſera fait audit Senlis ne peut preiudicier aux Couſtumes locales & particulieres de ſeſdits Comté & Vidame de Gerberoy, n'à ſeſdits droits. Declarant outre qu'il empeſchoit & s'oppoſe à ce qu'aucune choſe ne ſe face au preiudice de ſeſdits droits & prerogatiues & deſdites couſtumes de ſadite Comté, leſquelles il entend bailler en la Cour de Parlement. En laquelle Court il requiert eſtre renuoyé le debat qui pourroit eſtre ſur ce que l'on voudroit faire audit Sēlis cōtre leſdits

Source : BIU Cujas

droits de Pairie & Couſtumes locales de ſondit Bailliage de Beauuais & Vidame de Gerberoy, requerant lettre de ce, à laquelle proteſtation & oppoſition ledit procureur du Roy a reſpõdu, qu'il ne veut denier que la Comté de Beauuais ne ſoit en pairie, & que les droits, prerogatiues & preeminences de Pairie ne ſoient gardez & entretenus à la raiſon au profit de mondit ſeigneur de Beauuais, & que pour les droits de ſadite Pairie & de ſes domaines il les peut pourſuyuir en la Cour de Parlemẽt ſur la proprieté, & en la Cour des requeſtes ſur la poſſeſſion, ou deuant ledit Baillif de Senlis, ſi bon luy ſemble. Mais en tant que touche la iuriſdiction ordinaire adminiſtree par ſes Iuges & officiers entre ſes ſujets, la cognoiſſance & reſſort par appel en a eſté notoirement tenuë, gardee & obſeruee par-deuant ledit Baillif de Senlis ou ſon lieutenant en ſes aſſiſes dudit Senlis, & ainſi en a eſté vſé de tout tẽps, & n'eſt memoire d'homme au contraire iuſques à certain temps a, que les predeceſſeurs dudit Eueſque ont empeſché le reſſort ordinaire de ladite iuriſdiction, ſur leſquels empeſchemẽs ſe ſont meuz pluſieurs procez en demandant & en defendant en diuers inſtances, & pour diuers cas entre mondit ſeigneur & ſes officiers, & ledit procureur du Roy & autres parties particulieres pour leur intereſt, la pluſpart deſquels & les principaux ſont en la Cour de Parlement indecis & ſans diſcuſſion du different de ladite iuriſdiction. Et à ces cauſes ledit procureur du Roy ſouſtiẽt, que ſuppoſé que le reſſort de ladite iuriſdiction ordinaire dudit Baillif & autres officiers de Beauuais demouraſt en ladite Cour de Parlemẽt, cõme ils le pretẽdẽt par le priuilege de Pairie, neãtmoins la choſe eſt notoire, & ne le ſçauroit ignorer mõdit ſeigneur de Beauuais ne ſes officiers, que ladite ville & Cõté de Beauuais eſt aſſiſe, cõpriſe & encloſe és fins & metes de ladite Chaſtellenie de Sẽlis, & par conſequẽt dudit Bailliage, & qu'il ſoit ainſi, ledit ſeigneur à preſent Eueſque de Beauuais à ſon aduenement a requis & eu la main-leuee du tẽporel dudit Eueſché ſaiſi & eſtãt en la main du Roy par le treſpas de ſon predeceſſeur, pardeuãt ledit Baillif de Sẽlis ou ſon lieutenãt general audit lieu, auec ledit procureur du Roy, & l'Aduocat dudit ſeigneur audit Bailliage. En quoy appert ledit Cõté & ville de Beauuais eſtre dudit Bailliage de Senlis & de la iuriſdiction & reſſort d'iceluy, & eſt par l'acte & cognoiſſance que ledit Baillif de Senlis ou ſondit lieutenant a eu de ladite main-leuee, demõſtré que s'il euſt eſté ou eſtoit autremẽt, ledit Eueſque n'euſt requis ladite main-leuee, ne l'enterinemẽt des lettres ſur ce par luy obtenuës du Roy pardeuant ledit Baillif de Senlis ou ſondit lieutenant; & ne ſe voudroit pas àduoüer d'vn autre Bailliage que de Senlis ou d'vne autre Chaſtellenie particuliere en iceluy Bailliage de Senlis, & eſt plus cõdigne & decent eſtre ſous la Chaſtellenie de Senlis, qui eſt le chef lieu & la plus noble Chaſtellenie des autres, ſous laquelle Chaſtellenie a ces tiltres & moyens ledit Comte de Beauuais, eroit & eſt ſujet & reſponſable és cas royaux, reſeruez au Roy. Ces choſes conſiderees, il s'enſuit bien & n'y a point de repugnance au priuilege de Pairie n'au reſſort de ladite iuriſdiction, ſoit en la Cour de Parlement, ou ſoit au ſiege de Senlis que ladite ville & Cõté de Beauuais ne ſoit aſſiſe & cõprinſe en ladite Chaſtellenie de Sẽlis, & par conſequẽt en termes generaux, eſtre à reigler & conduire ſelon les couſtumes, vſages & ſtile generaux de ladite Chaſtellenie de Sẽlis ſans preiudice aux couſtumes locales deſdites ville & Comte de Beauuais, & des droits particuliers que mondit ſeigneur y a & peut auoir, derogeans à ladite Couſtume generale. Sur quoy a eſté par nous ordõné, que leſdits Eueſque & procureur du Roy, hic inde, aurõt lettres de leurſdites proteſtatiõs, & ſur l'oppoſition formee par ledit Eueſque nous l'auons rẽuoyé à la Cour, & neãmoins declaré que nous paſſerons outre, à tout le moins par maniere de prouiſion entant qu'à luy eſt. Reuerend pere en Dieu monſieur l'Eueſque de Senlis, par Pierre de S. Gobert ſon procureur. Les Doyẽ, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe S Pierre de Beauuais, par maiſtre Anthoine Pilan chanoine de ladite Egliſe, & M. Martin Thierry leurs procureurs. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe noſtre Dame de Senlis, par M. P. Foucquet archediacre & Nicole Truyart docteur en Theologie, chanoine de ladite Egliſe, procureurs & deleguez d'icelle. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe collegial S. Rieule de Senlis, par I. Deſprez leur procureur en la preſence dudit Truyart, doyen & chanoine de ladite Egliſe. Les Doyẽ, Chanoines & Chapitre de Frãbould de Senlis, par ledit Deſprez auſſi leur procureur. Les religieux, Abbé & Conuẽt de Chaalicts, l'Abbé preſẽt & les religieux & Conuent, par P. de Bonuiller leur procureur. Les Religieux, Abbé & Conuẽt de S. Vincent de Senlis, par I. Deſprez leur procureur. Les Religieux, Abbé & conuẽt de la Victoire lez ledit Senlis; Arnoult de Ligny Abbé preſẽt, & les religieux & conuent, par Iacques Methelet leur procureur. Les Religieux, Abbé & Conuent de Royaulmont par Loys Foucquet leur procureur, en la preſence de frere I. Charpentier l'vn deſdis Religieux. Le Prieur & Cõuent de S. Maurice de Senlis, par frere Lambert Hormã prieur en ſa perſonne. Les religieux prieur & conuẽt de S. Nicolas Dacy lez lenit de Sẽlis, par P. Lobry leur procureur en la preſence de frere Andry Bouchet ſous-prieur, le prieur de S. Chriſtofle en Hallate en perſonne, Les Religieuſes, Abbeſſe & Conuent de Chelles ſaincte Baultour à cauſe d'vn fief qu'elles ont à Barront, par I. Deſprez leur procureur. Les Religieux, Abbé & cõuent de Sᵉ. Geneuiefue à Paris ſeigneurs de Borrets, abſẽs Cõtre leſquels audit procureur du Roy ce requerãt, auõs ordõné & octroyé defaut à faute de cõparoir ny autre pour eux, ſauf deux iours prochains. Et neãtmoins & nonobſtãt led. ſauf, nous auõs dit tãt pour eux que pour les autres abſẽs & defaillãs cy apres nõmez qu'il ſera procedé au fait de la redactiõ, reformatiõ & omologatiõ des couſtumes dudit Bailliage ſelon leſdites lettres patẽtes du Roy, auſſi biẽ en leur abſence cõme en leur preſẽce, cõme il appartiẽdra par raiſõ. Les Religieuſes, Abbeſſe & cõuent de Montmartre dames de Barbery abſẽtes. Le Commãdeur de S. Ieã de Sẽlis & de Laigny le Secq, pour lequel I. Deſprez procur. à Sẽlis a dit eſtre procur. en ſes cauſes offrant comparoir pour luy, duquel il a dit ne ſçauoir recouurer promptement procuration ſpeciale, parce qu'il dit eſtre en l'iſle de Malte gouuerneur des nauires des cheualiers de l'ordre de S. Iean

Source : BIU Cujas

de Hieruſalem, à la conſeruation de la Chreſtienté. Sur quoy a eſté donné defaut, & par vertu d'iceluy a eſté ordonné comme deſſus. Les Religieux, Abbé & Conuent de S. Denis en France, ſeigneurs de Plailly, Eſtrees, S. Denis, Moyniller, Goumeulx & autres terres à eux appartenans aſſiſes au Bailliage de Senlis, par ledit Deſprez leur procureur, en la preſence de frere Matthieu Frezon religieux de ladite Abbaye. Les Religieuſes, Abbeſſe & Cõuent du Mõcel, dames vſufructuaires de Pointpoingt, par daniel Vizet leur procureur. Les Religieux, Prieur & Conuent de ſaint Leu Deſſerens, par Loys Foucquet leur procureur, en la preſence de frere Oliuier Pot, ſous prieur & aumoſnier dudit prieuré. Le Prieur de Freſnoy en Beauuoiſis, abſent. Le Prieur de Ponts S. Maixence, abſent. Le Prieur de S. Martin lez Lõgueane, abſent: Contre leſquels a eſté donné defaut comme deſſus, ſauf deux iours: & le xix. iour dudit mois d'Aouſt eſt comparu ledit Prieur de S. Martin lez Longeaune en ſa perſonne, qui a eſté releué dudit defaut.

L'eſtat de nobleſſe de Senlis.

Pour les nobles de la Chaſtellenie, y ſont comparus haut & puiſſant ſeigneur meſſire Anne de Mõtmorancy, cheualier de l'ordre du Roy, premier Baron, *a* Conneſtable, grand maiſtre de Frãce, Comte de Beaumont, par Yuon Pierres eſcuyer, ſeigneur de Bellefontaine ſon maiſtre d'hoſtel, & I. Deſprez ſes procureurs. A l'euocation de laquelle comparition, par maiſtre Simon le Grand, Baillif de Beaumont, a eſté dit, que combiẽ que mondit ſeigneur le Conneſtable, Comte dudit Beaumont ſoit appellé en ce lieu de Sẽlis pardeuãt nous pour la reformation & redaction des Couſtumes du Bailliage dudit Sẽlis: ce neantmoins ledit Cõté n'eſt en riẽ ſujet au Bailliage de Senlis, mais eſt vn Bailliage du tout diſtinct & ſeparé, où il y a tous officiers royaux, nõ ſujets au Bailliage de Sẽlis: meſme eſtoit Baillif en chef du Cõté dudit Beaumõt, & tel receu en la Cour de Parlemẽt, ſans aucũ cõtredit. A ceſte cauſe ledit le grãd a proteſté, que la cõparẽce qu'il fait pardeuãt nous en ce lieu ordõné & eſleu par le Roy pour proceder au fait de la redaction deſdites Couſtumes dudit Senlis & Beaumont par vn meſme moyen, *b* au ſoulagemẽt du peuple, ne luy peuſt nuire ne preiudicier, ni a ſes ſucceſſeurs Baillifs. Et par M. Henry de Trumegines procureur du Roy audit Cõté, ont eſté faictes pareilles proteſtatiõs que deſſus, & declaré que ſadite comparẽce eſtoit ſous la commiſſion du Roy à nous donnee & non autremẽt. Par le procureur du Roy audit bailliage de Sẽlis, aſſiſté de l'Aduocat dudit ſeigneur, a eſté dit, que par charte dont il a fait apparoir promptemẽt & de tout tẽps & ancienẽté, ledit Comté de Beaumont auoit eſté & eſtoit dudit Bailliage de Senlis, & ancien reſſort d'iceluy; & comme eſtant tel, eſtoit mandé par leſdites lettres patẽtes à nous adreſs ãs pour le fait & acte de preſent, appeller les Eſtats dudit Comté au ſiege dudit Sẽlis pardeuant nous. Ce qui auoit eſté fait à iuſte cauſe. Et pareillement la comparẽce que ledit ſeigneur Conneſtable y faiſoit, lequel il auoit fait appeller pource qu'il tiẽt ledit cõté à faculté de rachat faiſant proteſtation contraire à celle deſdits Baillif de Beaumont & procureur du Roy audit lieu. Surquoy a eſté par nous ordonné, que leſdits Baillif, procureur du Roy de Beaumõt, & procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, auront lettres de leurs declarations, remonſtrances & proteſtations. Noble & puiſſant ſeigneur meſſire F. de Montmorancy, ſeigneur de la Rochepot & de Mello, *c* cõſeiller chambellan ordinaire du Roy, cheualier de ſon ordre, gouuerneur de Paris & iſle de Frãce, à cauſe de ſa Baronnerie, chaſtel & Chaſtellenie de Mello, & des terres de Maiſel & autres à luy appartenans en ſa perſonne, aſſiſté de maiſtre Nicole le Bel licencié és loix ſon Baillif, & Loys Foucquet ſon procureur. I. de Maricourt eſcuyer, ſeigneur Baron & Chaſtellain de Moncy le Chaſtel, par maiſtre Iaques Barthelemy licentié és loix ſon Baillif, & Daniel Vizet ſon procureur. Ledit de Montmorãcy ſeigneur Conneſtable, à cauſe de ſon chaſtel, terres, & ſeigneuries de Chantilly, Mont-eſpilloer, Chauercy, & autres ſeigneuries aſſiſes en la Chaſtellenie dudit Sẽlis, par leſdits Yuõ Pierres & Iean Deſprez ſeſdits maiſtres d hoſtel & procureur. Iacques de Vauldray eſcuyer ſeigneur de Mouy ſur Therain, par Iean Hubert ſon procureur; Gilles de Fay eſcuyer ſeigneur de Chaſteau-rouge, par P. de Bonuiller ſon procureur, en appellant lequel de Fay Loys Foucquet procureur de Loys de Fay eſcuyer ſeigneur de Fercourt a proteſté que ladite comparence & qualité de ſeigneur de Chaſteau-rouge que prenoit ledit Gilles de Fay ne luy peuſt preiudicier, parce qu'il pretẽdoit ladite ſeigneurie de Chaſteau-rouge luy competer & appartenir en partie. Au contraire, ledit de Bonuiller pour ledit Gilles de Fay a maintenu ladite ſeigneurie luy appartenir, & ſouſtenu que ladite qualité deuoit demourer, faiſãt proteſtatiõ contraire à celle dudit Loys de Fay. Surquoy nous auons ordonné, que leſdites parties auront acte de leurſdites declarations & proteſtations. Loys de Fay eſcuyer ſeigneur de Fercour, par Loys Foucquet ſon procureur, à l'appellation & comparence duquel ledit procureur du Roy audit Comté de Beaumõt dit que le fief & ſeigneurie de Fercourt eſt tenu du Roy à cauſe dudit Cõté, & pource ne doit ledit de Fay eſtre appellé & cõparoir ſous la Chaſtellenie de Senlis, mais ſous ledit Cõté en ſon ordre & lieu. Le procureur du Roy au Bailliage de Senlis dit, qu'audit de Fay appartenoient autres terres, fiefs & ſeigneuries que ledit Fercourt, tenuës en fief tant de Mello, Moncy le Chaſtel que Mouy, auſſi audit Bailliage & Chaſtellenie, & qu'en tout euenemẽt ladite cõparence doit demourer pour le regard deſdites ſeigneuries aſſiſes audit Bailliage de Sẽlis. Sur quoy a eſté par nous dit, qu'ẽ ce qui touche & regarde les terres, fiefs & ſeigneuries appartenãs audit de Fay ſeigneur de Fercourt aſſis audit Bailliage de Sẽlis, la preſẽtatiõ & cõparẽce faite à preſẽt par luy, demourra sãs preiudice au ſurplus des droits & procez des parties. Meſſire Adriã de Ligny cheualier ſeigneur de Rary, par F. Deſprez sõ procureur. Loys de S. Lymõ eſcuyer ſeigneur de Raſſe & du Pleſſier Choiſel, par Robert de Bõuiller sõ procureur. P. le Maire eſcuyer ſeigneur de Pariſifõtaine par Daniel Vizet sõ procureur Denis le Boucher ſeigneur du Faiet par ledit Vizet sõ procureur. G. de Marle eſcuyer ſeigneur de verſigny en ſa perſõne. Loys de Põtaillier eſcuyer, ſeigneur de Ballagny lez Sẽlis abſẽt, defaut. I. de la Fõtaine eſcuyer ſeigneur Dongnon, par François Deſprez ſon procureur. Nicolas de la Fontaine eſcuyer ſeigneur de Malgeneſtre,

a De l'Iſle de France, depuis erigé en Duché de Montmorãcy. C. M.

b Quia vna & eadem conſuetudo. C. M.

c Frere du Conneſtable.

Source : BIU Cujas

par ledit François Deſpres. Nobles hommes Robert Anthoins & maiſtre Gilles Anthoins ſeigneurs de Barron, ledit Robert en ſa perſonne, & pour ledit maiſtre Gilles, Marc de la Fontaine eſcuyer, ſeigneur de Bachets, par François Deſprez ſon procureur. Robert de Mõcy eſcuyer, ſeigneur de la Mõraigne en ſa perſonne. Charles du Croc eſcuyer, ſeigneur d'Apremõt, preſent. Loys Cromain eſcuyer, ſeigneur de Fontaines lez Cornus, par Loys Foucquet ſon procureur. Pierre Desfriches eſcuyer, ſeigneur de Braſſeuzes abſent, defaut. Noble homme maiſtre Nicole Thibault conſeiller du Roy, & ſon procureur general ſeigneur de Montaigny S. Felice en perſonne, qui a conſtitué ſon procureur Daniel Vizet à ce preſent. Noble hõme & ſage maiſtre René Baillet cõſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement à Paris, ſeigneur de Seilly en Mulcien abſent, defaut comme deſſus. A l'appellation duquel eſt cõparu leã Poulain eſcuyer, pour ladite ſeigneurie de laquelle il a dit eſtre ſeigneur en partie. Sur quoy François Deſprez ſoy diſant procureur aux cauſes dudit René Baillet a dit au contraire iceluy Baillet eſtre ſeigneur dudit lieu, & a proteſté que la comparẽce que s'efforceroit faire ledit Poulain en la qualité deſſuſdite ne peuſt preiudicier audit Baillet diſant ledit Poulain n'auoir aucũ droit de iuſtice audit Seilly. Deſquelles proteſtations a eſté ordonné, que leſdits Poulain & Deſprez pour ledit Baillet auront lettres. Pierre de Hagues ſeigneur du Pleſſer Belleuille, par Iacques Liore ſon procureur. Dame Marie Deſtouteuille veufue de feu meſſire Gabriel d'Allegre, dame d'Oiſſery & S. Patheur abſẽte defaut, ſauf deux iours. Damoiſelle Anthoinette de Boſqueaux dame de Verderonne, Montigny & la Briere, par P. de Bõuiller ſon procureur, Chriſtofle de Paris eſcuyer, ſeigneur de Boiſſy le Chaſteau par I. Deſprez ſon procureur. Meſſire Anthoine du Prat cheualier, ſeigneur de Nãptoullet à cauſe de ſa ſeigneurie de Marchemorel abſent, defaut ſauf deux iours. Les ſeigneurs d'Armenõuille & Põtharmé, par Iacques Methelet leur procureur. Le ſeigneur de Ver ſous Dãpmartin abſent, defaut. Meſſire I. de Rambures ſeigneur dudit lieu à cauſe de ſa femme, dame vſufructuaire de Verneul ſur Oize abſent, defaut. Les Religieux, Abbé & Cõuent de S. Pierre de Laigny ſur Marne pour leurs ſeigneuries de Droizelles, Ducy & Ognes, par P. de ſaint Gubert leur procureur. Noble homme & ſage, maiſtre I. Iacques de Meſmes, pour ſa ſeigneurie de Mallaſſize, par Iacques Poullet ſon procureur à l'appel & comperẽce dudit de Meſmes le procureur du Roy en la Chaſtellenie de Creeil audit nom, & pour la Royne de Nauarre dame vſufructuaire dudit Creeil, a empeſché que ladite comparence ne fuſt faicte ne receuë ſous la Chaſtellenie dudit Senlis, parce qu'il a dit, ladite ſeigneurie de Mallaſſize eſtre deuëment de la Chaſtellenie dudit Creeil. Sur ce le procureur au Bailliage de Sẽlis garny de l'Aduocat dudit ſeigneur a dit au contraire, ladite ſeigneurie eſtre de ladite Chaſtellenie & Bailliage de Sẽlis, & que ladite comparence deuoit demourer en l'eſtat qu'elle eſtoit, ce qu'a denié ledit procureur du Roy de Creeil, alleguãt que pour le relief de ladite ſeigneurie y auoit different & procés entre luy pour le Roy & ladite Roine de Nauarre, & ledit procureur du Roy audit Bailliage de Senlis. Auquel procez il a dit sẽtẽce auoir eſté dõnée à ſon profit. Ce que pareillemẽt a denié ledit procureur du Roy à Sẽlis, & où aucune sẽtẽce ſeroit interuenuë, ſi n'eſtoit-elle telle que la pretẽdoit ledit procureur du Roy à Creeil, & ſi auoit appel interjecté d'icelle par ledit procureur du Roy à Sẽlis. Sur quoy nous par prouiſiõ, sãs preiudice à leurs droits & procez pour raiſon du reſſort de iuriſdiction pour ledit lieu de Mallaſſize : Auõs dit & ordonné, que la cõparence dudit ſeigneur de Mallaſſize à cauſe de ladite ſeigneurie, ſera enregiſtree cõme eſtant aſsiſe audit Bailliage de Senlis, Dame Ieanne de Rieux, dame de Seurnillees & Bertherand foſſe, par I. Deſprez ſon procureur. Gilles de Fay, Y de l'Orfeure ſa fẽme: I. ſeigneur de Pippemont, Marie l'Orfeure ſa fẽme, à cauſe deſdites fẽmes, ſeigneurs Chaſtellains de Ponts ſaincte Maixence, comparant leſdits de Fay & ſa femme, par P. de Bonuiller, & leſdits de Pippemõt & ſa femme, par I. Deſprez leurs procureurs. A l'euocatiõ deſquels ſeigneurs Chaſtellains de Põts, ledit procureur du Roy a empeſché que les deſſuſdits ne ſoiẽt receus à cõparoir, n'eſtre appellez eſdites qualitez de ſeigneurs Chaſtellains de Põts, mais cõme eux diſans ſeigneurs Chaſtellains dudit lieu, parce qu'il diſoit le Roy eſtre ſeigneur direct. Leſdits Deſprez & de Bõuiller pour leſdits de Fay, de Pippemont & leurs fẽmes, ont ſouſtenu que ladite qualité deuoit demourer, parce qu'ils ont maintenu eſtre ſeigneurs Chaſtellains dudit Ponts, ioint qu'en l'aſſemblee faicte pour accorder les Couſtumes dudit Bailliage en l'ã 1506. le ſeigneur ou ſeigneurs Chaſtellains dudit Ponts qui eſtoiẽt audit tẽps, ont eſté appellez & receuz en ladite qualité de ſeigneurs Chaſtellains: Et ſur ce ledit Deſprez, comme procureur dudit ſeigneur Anne de Mõtmorancy, Cõneſtable de Frãce, ſeigneur de Chantilly, s'eſt ioint auec les deſſuſdits pour ſouſtenir auec eux la qualité par eux prinſe cõme ſes vaſſaux tenans de luy, à cauſe de ladite ſeigneurie de Chãtilly en foy & hõmage ladite Chaſtellenie de Põts, employãt ce que par eux a eſté dit cy deſſus. Et par ledit procureur du Roy a eſté cõme deſſus empeſché ladite qualité, tant à l'encontre d'eux que dudit de Mõtmorãcy, alleguant que par ſentẽce dõnee au ſiege du Bailliage de Sẽlis il auoit eſté dit que leſdits de Pippemõt & de Fay ſeroiẽt dits & intitulez eux diſãs ſeigneurs Chaſtellains dudit Ponts. Sur quoy veu le cayer & regiſtre au procez verbal de l'aſſemblee faite en l'an 1506. pour le fait des Couſtumes dudit Bailliage, par lequel appert P. l'Orfeure ſoy eſtre preſenté lors & eſtre comparu en ladite qualité du ſeigneur Chaſtellain de Põts, nous auons dit par prouiſion & ſans preiudice aux droits & procez deſdites parties ſur ladite qualité pretẽduë par leſdits de Fay & de Pippemõt, qu'icelle qualité en laquelle ont eſté appellez & cõparus, demeurera, dõt ledit procureur du Roy a appellé. Dame Adriane de Launoy, dame de Beaurepaire, cõparant par Iaques Methelet ſon procureur. Noble hõme maiſtre Robert Daniel, Cõſeiller du Roy & Preſident des Cõptes ſeigneur de la Tour d'Araines. Noble homme & ſage maiſtre René Brinõ Conſeiller du Roy, & Preſident en ſa Cour de Parlement à Bordeaux, ſeigneur de Cires lez Mello, par Pierre de ſainct Gobert leur procureur.

Source : BIU Cujas

Iean de Herlaut eſcuyer, ſeigneurde Villers ſous S. Leu, abſent, defaut, nonobſtant la comparence qu'ayent offert faire pour luy Daniel Vizet ſon procureur aux cauſes à Senlis, Ieã Bourgeois ſon preuoſt, & I. Godard ſon procureur audit Villers, non ayans procuration ſpeciale de luy. Les Religieux, Abbé & Conuent de S. Lucian lez Beauuais, par ledit maiſtre I. le Roy leur procureur. Les Religieux, Abbé & Conuent de S. Quentin lez Beauuais, par Loys Foucquet leur procureur. Les Religieux, Abbé & Cõuent de S. Symphoriẽ lez Beauuais, par Daniel Vizet leur procureur. Les Chanoines & Chapitre noſtre Dame au Chaſtel de Beauuais, par Loys Colart leur procureur. Les Chanoines & Chapitre S. Michel de Beauuais, par Loys Foucquet leur procureur. Les Chanoines & Chapitre S. Barthelemy dudit Beauuais, comparans par ledit Colart leur procureur. Les Chanoines & Chapitre S. Nicolas dudit Beauuais, auſſi par ledit Colart leur procureur. Les Chanoines & Chapitre ſaint Vaaſt dudit Beauuais, par Pierre de Bonuiller leur procureur. Les Chanoines & Chapitre S. Laurens dudit Beaunais, par Iacques Methelet leur procureur. Les maiſtre, freres & ſœurs de l'hoſtel Dieu dudit Beauuais, par Loys Foucquet leur procureur. Le maiſtre & adminiſtrateur de l'hoſtel S. Ladre dudit Beauuais, par ledit Foucquet ſon procureur. Frere I. de Ronquerolles, Abbé du Gar, ſeigneur de Chaſtillon, Trocy & Aneul, par I. Deſprez ſon procureur. Les Religieux, Abbé & Conuent de S. Germer de Flay, ſeigneurs de Tardonne, par Germain Clopin leur procureur. Laquelle comparence faite en ceſte matiere par leſdits de S. Germer, ledit maiſtre Iean le Roy pour ledit Eueſque & Comte de Beauuois Pair de Frãce, a proteſté qu'elle ne peuſt preiudicier audit ſeigneur Eueſque, parce qu'il a maintenu leſdits de S. Germer eſtre ſujets & vaſſaux d'iceluy Eueſque à cauſe de ladite ſeigneurie de Tardonne, par eux tenuë de luy en foy & hommage à cauſe dudit Comté de Beauuais, & partant deſdits de S. Gemer en ladite qualité n'eſtre en rien tenus, ſujets ne reſponſables au ſiege dudit Bailliage de Senlis, mais pardeuant le Baillif de Beauuais, & d'illec en la Cour de Parlemẽt à Paris, à cauſe de ſadite Pairie. Et par le procureur du Roy audit Bailliage de Sẽlis, aſſiſté de l'Aduocat dudit ſeigneur, a eſté dit, que les demourãs audit Comté de Beauuais, eſtoyent reſpõſables par appel au ſiege dud. Senlis, cõme ils auoient eſté & eſtoient de tout temps & ancieneté, faiſant proteſtation cõtraire à celle dudit le Roy audit nõ. Sur quoy nous auons ordonné, que leſdits le Roy au nõ deſſuſdit & procureur du Roy, auront acte de leur dire & proteſtations; & neantmoins qu'il ſera procedé au fait de la redaction & emologation des Couſtumes dudit Bailliage quant auſdits de S. Germer en la qualité en laquelle ils ſe ſont preſentez, comme il appartiendra. Frere Matthieu Rondin, Prieur du Prieuré d'Aneul abſent, defaut. Les Maire & Pairs de la ville de Beauuais comparans par ledit maiſtre Martin Thierry leur procureur, en laquelle comparence ledit Roy pour ledit Eueſque & Comte de Beauuais a fait pareille proteſtation pour le regard deſdits Maire & Pairs qu'il a dit eſtre ſes ſubiets ayans leur ſiege & iuriſdictiõ en la ville de Beauuais, que cy deſſus il a fait en la comparence faite par les Religieux, Abbé & Conuent de S. Germer de Flay pour leur ſeigneurie de Tardonne: Et par ledit maiſtre Martyn Thierry, pour leſdits Maire & Pairs, a eſté fait proteſtation contraire à celle dudit le Roy, proteſtant que ſon dire ne peuſt preiudicier auſdits Maire & Pairs leurs droits, iuſtices, priuileges, vſages, franchiſes, libertez, auctoritez & preeminences, diſant que ledit Eueſque de Beauuais, ne peut faire, introduire quelques Couſtumes locales en ladite ville de Beauuais, ſauf toutesfois où il voudroit ce faire auſdits Maire & Pairs d'eux oppoſer, deſduire leur cauſes d'opppoſition, & faire tout ce qu'il appartiendra en temps & lieu. Maiſtre François Piochet, Baillif de Beauuais en ſa perſonne, qui pour luy & en ladite qualité a employé ce que cy deſſus. En la comparence dudit Eueſque de Beauuais a eſté dit par le procureur dudit Eueſque, tant pour ledit Eueſque que pour ſes officiers. Et au contraire, le procureur du Roy a employé la reſpõce qu'il y a faite. Et a eſté ſur ce donné par nous tel appointemẽt que fait a eſté pour iceluy Eueſque audit endroit. Pour les nobles du Cõté de Beauuais ſont comparus meſſire N. de Mouy, ſeigneur Chaſtellain de Beauuais, par Germain Clopin ſon procureur. Meſſire Adrian de Piſſeleu cheualier, ſeigneur de S. Leger, par I. Dole ſon procureur. Meſſire I. de Liſle cheualier, ſeigneur de Mariuaux ſeigneur d'vn fief aſſis à Senesfontaine, en ſa perſonne. Noble homme I. de Roncherolles ſeigneur d'Aneul, par I. Deſprez ſon procureur. Iean de Brunaulieu, ſeigneur de la Neufuille ſur Aneul, Par Loys Foucquet ſon procureur. Entant que touche leſquels de Mouy, de Piſſeleu, de Liſle, de Roncherolles & de Brunaulieu, que ledit le Roy procureur dudit Eueſque de Beauuais a dit eſtre les vaſſaux d'iceluy Eueſque à cauſe de ſondit Comté, pour les ſeigneuries & fiefs deſſus declarez à eux appartenans. Ledit le Roy a fait pareille remonſtrance & proteſtation qu'auſſi il a fait cy deſſus en la comparence des Religieux, Abbé & Conuent de S. Germer de Flay, & des Maire & Pairs de la ville de Beauuais. Et a pareillement eſté ſur ce donné ſemblable ordonnance ou appointement. N. d'Auuergne, ſeigneur d'vn fief aſſis à Autheul, par Nicolas Billouet ſon procureur. Marguerite le Brun, veufue de feu Anthoine de Glandechart à cauſe des fiefs de Vilotren & Meſangny abſent, defaut. Pierre le Maſſon ſeigneur de Neufuille, meſſire Guernier en ſa perſonne. Noble hõme & ſage Iean Danet cheualier, preſident en la Cour des generaux de la iuſtice à Paris. P. le Maire & Iean de Villers ſeigneurs de Berneu, ledit Dannet par I. Deſprez ſon procureur, leſdits le Maire & de Villers, abſens, defaut. Encores ledit de Villers ſeigneur de Vaulx, abſent, defaut. La vefue de feu meſſire Anthoine le Viſte, en ſon viuãt cõſeiller du Roy, & Preſidẽt en ſa Cour de Parlemẽt à Paris, & le ſeigneur de la Foreſt ſeigneurs d'Autheul, abſens, defaut. C. de Mõtmorancy ſeigneur d'Aumont abſent, defaut I. de Mailly ſeigneur d'Aumareſts. Seilly & Tillart, par Philippes Thureau ſon procureur. Eſtiẽne Morel ſeigneur de Crecy Haulteuille, par I. Deſprez sõ procureur. Magdaleine de Marigny dame de Fraincourt abſẽte, defaut. I. du Val ſeigneur de Barthecourt en partie abſẽt, defaut. Ledit du Val ſeigneur de Villers ſur

Source : BIU Cujas

There, en partie abſent, deffaut. Le ſeigneur de Monſtruel ſur Therain abſent, deffaut. I. de Micault ſeigneur de Leſpine & de Lauercines en partie, par P. de Bonuiller ſon procureur. Loys Deſcourtils ſeigneur de Marlemont en la Chaſtellenie de Mello abſent, deffaut. Pharaon de Hannoilles ſeigneur de Vuaruis en partie, en ſa perſonne. Noble homme & ſage M. Nicole de Hacqueuille ſeigneur de Villers S. Barthelemy, par I. Deſprez ſon procureur. M. Guy de Cotteblanche ſeigneur de Bracheu, par L. Foucquet ſon procureur. P. Parent ſeigneur de Bourgaignemont, par L. Foucquet ſon procureur. Le ſeigneur de Dampierre & dudit Bourgaignemont en partie abſent, deffaut. Mᵉ. Vaſpazien Carnoſin ſeigneur d'Achy, par N. Laurens ſon procureur. Noble homme M. I. Danet ſeigneur de Frocourt & Berneul, par I. Deſprez ſon procureur. R. Damboug ſeigneur de Villembry, par Germain Cloppin ſon procureur. N. le Seellier ſeigneur de Brizencourt abſent, deffaut. Yuon de ſeigneur de Lonenzes abſent, deffaut. F. de la Marche ſeigneur de Blicourt abſent, deffaut. Balthaſar de Chantelou ſeigneur de Lihus, par I. Deſprez ſon procureur. Noble ſeigneur A. de Haluyn ſeigneur de Piennes & de Lihus en partie, par I. Deſprez ſon procureur. F. de Launoy eſcuyer ſeigneur de Moruiller abſent, deffaut. Le ſeigneur de Granuille à cauſe de la ſeigneurie de Tilloy, par I. Deſprez ſon procureur. Meſſire I. des Monceaux Cheualier ſeigneur dudit lieu, Gremeuiller, Hermentiers & Hanoilles, par G. Cloppin ſon procureur. I. de Baaleu ſeigneur dudit lieu abſent, deffaut. Meſſire Gobert d'Appremont Cheualier ſeigneur de Thalin & de Troiſſireulx, & dame Anthoinette de Biſſipat ſa femme, par I. Deſprez ſon procureur. Meſſire F. de Serens ſeigneur de Sonions abſent, deffaut. I. le Veneur ſeigneur dudit Sonions en partie abſent, deffaut. M. I. Brion ſeigneur de Sanegines abſent, deffaut. Philippes Rogine ſeigneur de S. Germain abſent, deffaut. P. le Baſtier ſeigneur de Boutauant & de Grincourt, par L. Foucquet ſon procureur. M. I. Triſtan ſeigneur de Houſſoy le Farſy & parroiſſe de Troiſſereux, par I. Deſprez ſon procureur. Pour les officiers du Roy audit Bailliage ſont comparus meſſire I. Sains, Cheualier, ſeigneur de Marigny Eſchanſon du Roy Baillif & Capitaine de Senlis, en ſa perſonne. Noble homme maiſtre Nicole Morel licentié és droits ſon Lieutenant general, en ſa perſonne. Noble homme M. Philippes le Bel eſcuyer licentié és loix Lieutenãt particulier dudit Baillif, en ſa perſonne. Nobles hommes & ſages M. Iacques Barthelemy, aduocat du Roy audit Bailliage, en ſa perſonne, Nicole Coulon procureur du Roy auſſi audit Bailliage en ſa perſonne, I. le Preuoſt receueur ordinaire dudit ſeigneur en iceluy Bailliage en ſa perſonne. M. Iean Greffin licentié és loix, Preuoſt forain de Senlis en garde pour le Roy en ſa perſonne, qui a requis ce mot & qualité de Preuoſt forain eſtre oſté & rayé & eſtre mis, intitulé Preuoſt de Senlis, ſimplement qu'il a dit eſtre la qualité & tiltre qu'ont eu & dont ont vſé de tous temps & ancienneté iuſques à preſent luy & ſes predeceſſeurs Preuoſts. Sur ce M. Claude Thureau Preuoſt de la ville dudit Senlis a dit que ladite qualité de Preuoſt forain deuoit demourer, & ne ſe deuoit ledit Greffin dire n'intituler à preſent n'en autres actes Preuoſt de Senlis, parce qu'il a dit eſtre Preuoſt de la ville dudit Senlis & de banlieuë d'icelle. Ledit Greffin a ſouſtenu au contraire, ioinct qu'en l'aſſemblee faite audit Senlis en l'an mil cinq cens & ſix des trois eſtats, pour accorder les couſtumes dudit Bailliage, ſon predeceſſeur auoit eſté preſenté & receu à comparoir en ladite aſſemblee en ladite qualité de Preuoſt de Senlis. Et à ceſte fin a requis le cayer ou regiſtre de l'aſſemblee dudit temps de l'an mil cinq cens & ſix eſtant en iugement eſtre leu au paſſage & endroit de la comparẽce de ſondit predeceſſeur. Et par les Aduocat & procureur du Roy audit Bailliage a eſté dit qu'en la matiere & differẽt d'entre leſdits Preuoſts pour ladite qualité, le Roy n'auoit intereſt. Surquoy par noſtre ordonnance a eſté leu ledit cayer ſur la preſentation & comparence faite par le predeceſſeur dudit Greffin audit office de Preuoſt, & parce eſt apparu leſdites preſentation & comparence auoir eſté & eſtre faits par ledit predeceſſeur cõme Preuoſt de Senlis. Auſſi ont eſté ouys les Baillif dudit Senlis, ſon Lieutenant general & les Lieutenans dudit Baillif à Chaulmont, & Cõpiegne, en chacun deſquels lieux & Chaſtellenies y a deux Preuoſts cõme audit Senlis, ſur la maniere d'vſer auſdites villes & Chaſtellenies au tiltre de nomination des Preuoſts deſdits lieux autres que les Preuoſts de ville, Qui ont dit, c'eſt à ſçauoir, leſdits Baillif & sõ Lieutenant general qu'en ſes aſſiſes dudit Senlis, ledit Preuoſt de Sẽlis auoit eſté & eſtoit aucunesfois nõmé & intitulé Preuoſt forain, & aucunesfois Preuoſt de Sẽlis Auſſi qu'en la plus part des ſentẽces dõnees au ſiege dudit Bailliage pour les appellations interiettees dudit Preuoſt, aucunesfois il eſt auſſi nõmé Preuoſt de Sẽlis & autresfois Preuoſt forain, & leſdits Lieutenans de Chaulmõt & de Cõpiegne qu'en chacun deſdits lieux auec vn Preuoſt de ville y a vn autre Preuoſt qui ordinairemẽt eſt nõmé Preuoſt forain, & l'autre Preuoſt de la ville. En quoy faiſãt & auant qu'appointer leſdits Preuoſts ont ordõné de leur different & matiere M. Nicole de croiſetes Aduocat, R. de Bonuiller procureur, Paul de Cornuailles & Chriſtofle le Bel marchãs Gouuerneurs & Eſcheuins de ladite ville de Sẽlis à ce preſens, tãt pour eux que pour les autres manans & habitãs de ladite ville fondez de pouuoir & delegatiõ d'eux, dõt ont fait apparoir & qu'ils ont mis deuers nous. Et pareillemẽt ledit Thureau Preuoſt de la ville de Sẽlis auec eux, ont faire dire & remõſtrer que les habitãs dudit Sẽlis & de la bãlieuë auroyẽt intereſt à la qualité de Preuoſt de Senlis que s'efforçoit prẽdre & dõt vouloit vſer led. Greffin, meſmes qu'iceluy Greffin euſt la cognoiſſance & iuriſdictiõ des matieres perſonnelles & reelles pour raiſõ de rẽtes & proprieté des heritages aſſis en ladite ville & banlieuë, pource que les frais des procés pardeuãt ledit Greffin Preuoſt, eſtoyent plus grãds que pard. ledit Preuoſt de ville, le Greffier duquel n'auoit que deux deniers pariſis, pour vn appointement, ne valloit l'amẽde d'vn deffaut & autre ſimple amende deuant luy que deux ſols ſix deniers pariſis: & deuant ledit Greffin ſe prenoit par le Greffier ſix deniers pariſis pour vn appointement, & ſi eſtoit deu ſept ſols ſix deniers pariſis pour vn

Officiers du Roy à Senlis.

Source : BIU Cujas

deffaut & ſimple amende & autres cauſes alleguées par leſdits gouuerneurs. Nonobſtant leſquelles ledit Greffin a perſiſté à la correction de ladite qualité, ſouſtenant qu'elle deuoit eſtre & demourer comme Preuoſt de Senlis, dont il auoit vſé iuſques à preſent, requerant que ſur la poſſeſſion qu'il a dit ſes predeceſſeurs & luy dudit tiltre de Preuoſt de Senlis, fuſſent ouys & enquis tous les procureurs & practiciens au ſiege dudit Senlis à ce preſens. Surquoy auons ordonné par prouiſion que la qualité de Preuoſt forain en laquelle ledit Greffin a eſté preſentement appellé contenue & enregiſtree cy deſſus demourera quant à preſent, ſans preiudice toutesfois des droits pretendus par leſdits Preuoſts, dont ledit Greffin a appellé. Sont auſſi comparus I. Methelet Lieutenant general dudit Preuoſt, auſſi en perſonne, M. P. Pamnart, Preuoſt d'Angy en garde pour le Roy en ſa perſonne, G. Englart ſon Lieutenant general en ſa perſonne, M. Claude Thureau licentié és loix, Preuoſt de la ville dudit Sẽlis en ſa perſonne, M. Guy de Loris, Preuoſt de Ponts ſaincte Maixence en ſa perſonne, N. Manneſſier, Maire de Brenulle en garde pour le Roy en ſa perſonne, I. Rouſſet, Preuoſt de Pontpoing pour le Roy en ſa perſonne: Les gouuerneurs, manans & habitans de la ville dudit Senlis, par M. I. Chaſtellain Aduocat, Daniel Vizet procureur, I. Goſſet, & I. du Puis, marchans eſleus & deleguez par leſdits habitans pour eux & la communauté d'eux, & par M. Nicole de Croiſettes Aduocat, R. de Bonuiller procureur, Paul de Cornuailles & Chriſtofle le Bel marchans, Gouuerneurs & Eſcheuins de ladite ville de Senlis, auſſi deleguez par leſdits habitans, fondez de pouuoir & delegation ſpecial: Pour les Aduocats dudit Senlis, ſont comparus ledit M. I. Chaſtellain en ſa perſonne, M. Nicole le Bel en ſa perſonne, M. Nicole Goſſet, I. Barthelemy, C. Martin, M. Barthelemy, C. Martine, Nicole Guerin, Raoul Coulon enqueſteur, E. le Bel, A. Harſant, Nicole de Bonuiller, E. Methelet, Nicole Potdeuin, en leurs perſonnes: Pour les procureurs, M. Daniel Vizet, Philippus Thureau, I. Deſprez, P. Lobry l'aiſné, G. Sanguin, I. Rouſſel, Michel Vizet, L. Colat, P. de Bonuiller, Robert de Bonuiller, L. Foucquet, F. Deſprez, Daniel Guillot, I. Dole, I. Poulet, P. de S. Gobert. Raoulant Thureau, P. Chaton, P. Fortier, Nicolas Laurens, I. Vizet, N. Billouet l'aiſné, Noël Poullailler, I. de Briquegny, I du Queſnoy, N. Lourdet, I. Broüillart, Clement Ancquiert, P. Poulet, Nicolas Billoüet, P. Cornuel, Adam Germain, C. Leger, Philippes Seguin, P. Mareſcot, I. l'Amant, Robert Vizet, P. Lobry le ieune, P. Tempe, Anthoine Penneton, I. Truyart, Anthoine Trudelle, tous preſens, N. Dole, I. de Beauuais, Noël Poullailler, G. Foucquet, Rieule Methelet, P. Rapine, I. Barthelemy, Simon Debonnaire abſens, deffaut: Sont auſſi comparus pour les eſtats de la Chaſtellenie de Compiegne, & de l'exemption de Pierrefons, ſortiſſant audit Compiegne: C'eſt à ſçauoir pour les gens d'Egliſes: les religieux, Abbé & conuent de S. Cornille de Compiegne, par Daniel Vizet leur procureur: le Prieur de S. Pierre dudit lieu abſent, deffaut: les Doyen & chanoines de S. Clement dudit Compiegne abſens, deffaut: Le Prieur & religieux de S. Nicolas au pont de Compiegne abſens, deffaut: Le prieur de S. Nicolas le Petit audit lieu abſent, deffaut: Frere Iacques de Harquembourg, commandeur du temple dudit lieu abſent, deffaut: M. I. Fabre, maiſtre de S. Iean le petit abſent, deffaut: M. Nicole Chapuſor, chapellain de la chapelle du Roy audit Compiegne abſent, deffaut: maiſtre Bertrand de la Vernade, maiſtre de la maladerie de Compiegne abſent, deffaut. Les religieux, Abbé & conuent de S. Louys de Royallieu, par Arnauld de Ligny, Prieur, en ſa perſonne: Les religieux, Prieur & conuent de S. Pierre au mont de Chaſtres, par Pierre de Bonuiller, leur procureur; Les religieux, Prieur & conuent de la Ioye abſens, deffaut: Le Prieur de Rethondes abſent, deffaut: Le Prieur de Chriſi abſent, deffaut: Le Prieur de Chriſi abſent, deffaut: Le Prieur des bons hommes pres Choiſi abſent, deffaut: Les religieux, Prieur & conuent de ſaincte Croix ſous Auffremont, par ledit Robert de Bonuiller: Le Prieur de ſainct Leger au bois abſent, deffaut: Les religieux, Abbé & conuent Dourcamps, à cauſe de leur ſeigneurie de Bailly, & autres abſens, deffaut: Les Doyen & chapitre noſtre Dame de Thourotte abſens, deffaut: Le Prieur de S. Amant pres ledit Thurotte abſent, deffaut: Les religieux, Prieur & conuent d'Eſtincourt ſaincte Marguerite abſent, deffaut: Le Prieur de Vignemont abſent, deffaut: Le Prieur de Moncy le perreux abſent, deffaut: Le Prieur noſtre Dame de Bouquy abſent, deffaut: Pour les gens d'Egliſe de l'exemption de Pierrefons, monſieur l'Eueſque de Soiſſons, à cauſe de ſa terre de Septmons & autres, par L. Foucquet ſon procureur: Le chapitre de Soiſſons, à cauſe de la terre & ſeigneurie d'Amblegny & autres abſens, deffaut. Les religieux, Abbé & conuent de ſainct Marc de Soiſſons, à cauſe de leur terre & ſeigneurie de Vix ſur aiſne & autres abſens, deffaut: Les religieux, Abbé & conuent de S. Creſpin de Soiſſons, à cauſe de leur terre & ſeigneurie de Pernand & autres abſens, deffaut: Les religieuſes noſtre Dame aux nõnains de Soiſſons, à cauſe de leur ſeigneurie de Courmilles reſſous, le long & autres abſens, deffaut: Le Threſorier de l'Egliſe de Soiſſons, à cauſe de la ſeigneurie qu'il a és fauxbourgs ſainct Chriſtofle reſſous le long & autres lieux abſent, deffaut: Les Doyen, chanoines ſainct Pierre au paruy, à cauſe de leur ſeigneurie qu'ils ont à Crennes abſens, deffaut: Le Prieur de Vix ſur aiſne abſent, deffaut: Le Preuoſt de la Val abſent, deffaut: Pour les nobles de ladite Chaſtellenie de Compiegne comparurent ledit meſſire François de Montmorancy, ſeigneur de la Rochepot, à cauſe de ſes ſeigneuries d'Auffemont, ſainct Creſpin, Tracy, Hollencourt & autres auſſi en ſa perſonne, aſſiſté de ſon Baillif eſdites ſeigneuries, ledit meſſire Iean de Sains, Baillif de Senlis, pour ſa ſeigneurie de Marigny & autres lieux en ſa perſonne: le ſeigneur de Coudum abſent, deffaut: Noble & puiſſant ſeigneur meſſire Iean de Humieres, Cheualier de l'ordre du Roy, ſeigneur de Moncy le perreux & autres lieux abſent, deffaut: Guillaume du Hamel, eſcuyer, ſeigneur de Belle-egliſe & d'Eſlincourt en partie abſent, deffaut: Iacques de Francieres, eſcuyer, ſeigneur de Iaulx & de Freſnel abſent, deffaut: Iean de Belques eſcuyer, ſeigneur de Bouchelles & de Molicoq en partie abſent, deffaut: Nicolas de Bõbers, eſcuyer

Le tiers Eſtat de Senlis.

Gens d'Egliſe de Compiegne, & Pierrefons.

Nobles de Compiegne.

Source : BIU Cujas

ſeigneur de Bangenlieu abſent, deffaut: Le ſeigneur de Marchategliſe abſent, deffaut: Le ſeigneur du Lude, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Pimprez abſent, deffaut: M. Iacques de Barthelemy, eſcuyer ſeigneur de Bienuille en partie, par I. Deſprez, I. Barthelemy, eſcuyer, ſeigneur d'Annel abſent, deffaut: N. de Ponnereux, eſcuyer, ſeigneur du Pleſſier brion abſens, deffaut: Robert de Broulis, eſcuyer, ſeigneur de Cheurieres abſent, deffaut: Damoiſelle Françoiſe de Ferieres, dame de Nieulx le val & autres lieux, par I. Deſprez ſon procureur: Raoul le Feron, ſeigneur de la Bruyere abſent, deffaut: F. de Sermoiſes, ſeigneur de Berneul en partie abſent, deffaut: Le ſeigneur de Tracy le val abſent, deffaut: A. de Bournonuille, eſcuyer abſent, deffaut: Le ſeigneur Deſmoulins, nommé Gerard de Verſin abſent, deffaut: M. I. Louuet, Aduocat à Compiegne, & Damoiſelle Iaqueline de Tondeur ſa femme, à cauſe d'elle, ſeigneurs du fief & ſeigneurie de la Bruyere ſur Oize en partie, appellé le fief Robert du ru, par Regnault Picard leur procureur: Pour les nobles de ladite exẽption de Pierrefons Charles Daumalle, eſcuyer, ſeigneur de Nanſel abſent, deffaut: I. Guyeret, eſcuyer, ſeigneur de Vitry en partie abſent, deffaut: Vvaleran de Lignieres, eſcuyer, ſeigneur dudit lieu en partie abſent, deffaut: H. Colot, ſeigneur du pont S. Marc en partie abſent, deffaut: Vincent d'Aſnieres, écuyer, Capitaine du chaſteau de S. Aubin abſent, deffaut: Me. I. Deſtrées, Cheualier, ſeigneur de Vviercy abſent, deffaut: N. de Thumery, eſcuyer, Vicomte de Billy abſent, deffaut: I. de Courtignon, eſcuyer, ſeigneur de Guny en partie abſent, deffaut: Pour les officiers du Roy en ladite Chaſtellenie de Compiegne noble hõme M. L. Thibault, Lieutenant audit Compiegne dudit Baillif de Senlis en ſa perſonne: M. Martin Fillion, Aduocat du Roy audit lieu preſent, M. P. Baudet procureur du Roy audit lieu preſent, M. I. le Caron licencié és loix; Preuoſt forain dudit Compiegne, ſeigneur de Caulx en partie, & du fief de Bequerel lez ledit Caulx en ſa perſonne. I. du Ruiſſel, Preuoſt de l'exemption de Pierrefons ſortiſſans audit Compiegne en ſa perſonne: Regnault Picard, Preuoſt de la ville de Compiegne en ſa perſonne: A. meurien, Preuoſt de Marigny lez ledit Compiegne en ſa perſonne; Bernard de Carluis, Preuoſt de Ioncqueres, pour le Roy en ſa perſonne: Les Attournez [a] & gouuerneurs de la ville de Compiegne, par Daniel Vizet leur procureur: M. I. Louuet l'aiſné, licencié és loix Aduocat, par Regnault Picard ſon procureur, M. I. de Henault, licencié és loix, eſleu dudit Compiegne abſẽt, deffaut: M. A. le Caron, licencié és loix, Lieutenant dudit Preuoſt forain abſent, deffaut: M. I. de Barthelemy Aduocat, par I. Deſprez ſon procureur: M. I. Carnelle Aduocat abſent, deffaut: M. Iean le Caron Aduocat abſent, deffaut: M. Nicole le Clerc Aduocat abſent, deffaut: M. Iacques du Clerc preſent: M. Nicole Thibaut Aduocat abſent, deffaut: M. Helie Seroulx Aduocat abſent, deffaut: P. d'Aubrine procureur abſent, deffaut: I. Neret procureur abſent, deffaut: Iſaac l'Aſnier procureur abſent, deffaut: Florens Neret procureur abſent, deffaut: A. Coyn procureur abſent, deffaut: A. Chatmolue, L. l'Aſnier, Florens l'Aſnier, I. Alard, I. Thibault, Creſpin Deniſet, I. du Clerc, I. de l'An procureurs abſens, deffaut: Semblablement ſont comparus; pour les eſtats de la Chaſtellenie de Ponthoiſe, c'eſt à ſçauoir, pour l'eſtat de l'Egliſe, reuerend pere en Dieu, monſieur l'Archeueſque de Roüen, par L. Foucquet ſon procureur: L'Abbé de S. Martin ſur Bionne lez Ponthoiſe, & les religieux dudit lieu, par frere Nicole Muſſet, l'vn deſdits religieux, & I. Deſprez leur procureur: L'Abbé de l'Egliſe & Abbaye du Val noſtre Dame, & les religieux de ladite Abbaye, par P. de S. Gobert leur procureur: Les religieuſes, Abbeſſe & conuent de Maubuiſſon, dames de Beſſencourt, Songnelles & Sepillon en ladite Chaſtellenie dudit Ponthoiſe abſentes, deffaut: Les Doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe collegial de S. Melon dudit Ponthoiſe abſens, deffaut: Les Doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe noſtre Dame de Paris, pour leur ſeigneurie Dandreſy & terres qu'ils ont en ladite Chaſtellenie de Ponthoiſe, par Philippes Thureau leur procureur, qui a dit & remonſtré audit nom que ledit lieu & village Dandreſy, appartenances & appendances d'iceluy n'eſtoyent en rien ſubiets au Bailliage dudit Senlis: mais eſtoyent de la Preuoſté & Vicomté de Paris, & que pour raiſon de ce eſtoit meu procés, entre les gens du Roy du Chaſtellet de Paris, & les officiers du Roy audit Bailliage de Sẽlis pẽdant au ſiege de Ponthoiſe, & par ce n'entẽdoyẽt leſdits de chapitre, ledit village Dandreſy ſes appartenãces & appendãces eſtre ſubiets ne reiglez, ſelõ les vs & couſtumes dudit Bailliage de Sẽlis, leſquels ne ſe deuoyent eſtendre, n'obſeruer audit village & ſeſdits apparences & depẽdances. Et à ces cauſes declaroit ledit Thureau audit nom, que la comparence qu'il faiſoit à preſent, n'eſtoit pour aſſiſter au fait deſd. couſtumes: mais ſeulemẽt pour faire la declaratiõ & remõſtrãce deſſuſdite. Et par le procureur du Roy audit Bailliage de Sẽlis, par l'inſtructiõ du Preuoſt vicõtal de Põthoiſe, a eſté dit & maintenu ledit lieu Dandreſy eſtre ſitué & aſſis en ladite Chaſtellenie de Ponthoiſe audit Bailliage de Sẽlis, & par ce eſtre à reigler ſelõ les couſtumes de ladite Chaſtellenie & Bailliage, & par cõſequẽt auſdits de chapitre, deuẽmẽt adiournez & appellez par deuãt nous, pour le faict de la redactiõ & emologatiõ deſdites couſtumes, & pour ladite ſeigneurie eſtre tenus cõparoir, ce que neãtmoins ils ne faiſoyẽt: Parquoy nonobſtãt le dire & remonſtrance dudit Thureau audit nõ, requeroit deffaut luy eſtre dõné cõtre iceux de chapitre: Lequel deffaut a eſté par nous dõné & octroyé, & par vertu d'iceluy, auõs ordõné qu'il ſera procedé au fait & acte deſſuſdit cõme de raiſon, nonobſtant ladite remõſtrance: Dont ledit Thureau audit nom, a proteſté appeller ce venu à la cognoiſſance deſdits de chapitre: Fr. Frãçois de Chaſtillon, Prieur de S. Pierre dudit Ponthoiſe, abſent, deffaut: Les religieuſes, Prieure & ſœur de l'hoſtel Dieu dudit lieu abſentes, deffaut: maiſtre Nicole Chauluin, procureur de ſainct Remy de Marines abſent, deffaut: maiſtre Nicole Muſſet, Prieur de Vaulmandois, en ſa perſonne: Le Prieur de Gouzengrez: Le Prieur & Curé d'Anuers: Le Prieur de ſainct Godegrand de l'Iſle Adam: maiſtre Guillaume Coſſart, curé de ſainct Maclou de Ponthoiſe: Le curé de l'Egliſe noſtre Dame

Nobles de Pierrefons.

Officiers du Roy à Compiegne.

[a] *Attournez ſont ceux qui gerent les affaires de la ville.*

Le tiers Eſtat de Compiegne.

Gens d'Egliſe de Ponthoiſe.

Source : BIU Cujas

dudit lieu: Le curé de l'Egliſe S. Pierre : M. Perraulx Piedefer, curé de Nourard le franc : Le curé de Damethy : M. P. Bouſſart curé de Mery: M. I. Foulxdis, curé de S. Martin de Nogent: meſſire Nicole Aucher, curé de Fontenelles : M. P. du Val, chappellain de la chapelle de la Magdaleine de l'Iſle Adam : meſſire A. le Feure, curé de Neſle: meſſire Nicole Guillemin, Preſtre, Vicaire de l'Abuille: meſſire Gillebert de Meſlignes : meſſire Marc Cauet, Vicaire de Veſſencourt : Me. I. Alain, Vicaire de Ioy le monſtier: M. I. le Heurteur, curé de Rangny : le curé de S. Oüin lez Ponthoiſe: M. P. l'Eueſqueau, curé Deſpiez : meſſire A. Gobelet, curé de Griſy: le curé de Haranuiller: M. L. le Vvatier curé de Mily: le curé du Heaulme: le curé de Breançon : M. Nicole Lailler, curé de Geincourt : meſſire Richart Lair, curé d'Ennery: M. Michel le Veau, curé de Geincourt: M. Euſtace Petit, curé de Cormeilles : le curé de Doſny: M. Nicole Caillet, curé de Boiſſy: M. Simon Gruine, curé de Mongeroult: le curé de Courcelles: meſſire I. Panee, curé de Puiſieulx : meſſire André Guillemin, curé de Beruille: M. T. Vallier, curé de Meſſieres: M. I. Titrier, Vicaire de S. Maclou : meſſire H. Pelletot, preſtre, adminiſtrateur de la maladerie S. Ladre dudit Ponthoiſe: Tous les deſſuſnommez abſens: Contre leſquels a eſté donné deffaut : Pour les nobles de ladite Chaſtellenie, ſont comparus ledit ſeigneur de Montmorancy, Conneſtable de France, à cauſe de ſa ſeigneurie & Chaſtellenie de l'Iſle Adam, par ledit Yuon Pierres, ſeigneur de Bellefontaine ſondit maiſtre d'hoſtel, & I. Deſprez ſon procureur: Me. C. de Montmorancy, Cheualier, Capitaine dudit Ponthoiſe, abſent, deffaut: meſſire A. Tiercelin, Cheualier, ſeigneur de Marines, par noble homme Iean de Dampont ſon procureur: meſſire Mery d'Orgemont, Cheualier, ſeigneur de Mery, par M. Nicole de Hallo ſon procureur: meſſire I. de Roueray, Cheualier, ſeigneur de Sandricourt abſent, deffaut: meſſire René de Buſſi, Cheualier, ſeigneur de Beruille, & Hernouuille abſent, deffaut: meſſire A. de Cugnac, Cheualier, ſeigneur de Neſle abſent, deffaut : meſſire I. Dampiehan, Cheualier, ſeigneur de Roſnel abſent, deffaut: meſſire N. de Pilloix, Cheualier, ſeigneur d'Ableiges, par noble homme I. de Dampont ſon procureur: meſſire Richard de Vaucelles, Cheualier, ſeigneur de Balãcourt abſent, deffaut: meſſire George d'Ançoy, Cheualier, ſeigneur de Chauẽçon abſent, deffaut: Damoiſelle Marie Leullier, dame Chaſtellaine de Nourard le franc abſente, deffaut, A l'euocation ou appel de laquelle damoiſelle ledit I. Deſprez, comme procureur dudit ſeigneur de Montmorancy, Conneſtable de France, ſeigneur Chaſtellain de l'Iſle Adam, a dit qu'audit lieu de l'Iſle, ledit ſeigneur auoit Chaſtellenie & reſſort, lequel droit n'auoit & n'appartenoit à aucuns des lieux, terres & ſeigneuries, & fiefs ſubiets & aſſis en ladite Chaſtellenie, és fins & limites d'icelles, ou qui en eſtoyent tenus, meſmes n'appartenoit tel droict à ladite damoiſelle Marie Leullier, laquelle par tant ne pouuoit ſoy dire & intituler, dame Chaſtelleine dudit Nourard, & ne deuoit eſtre à ce receuë, requerant ladite qualité & tiltre de Chaſtellenie eſtre rayez: Autremẽt pour l'abſence & non comparance d'elle, proteſtoit qu'elle ne peut preiudicier audit ſeigneur Conneſtable, ſeigneur Chaſtellain de l'Iſle Adam, n'aux droicts & preeminences de ſadite Chaſtellenie: Sur ce I. Vizet procureur à Sẽlis, ſoy diſant procureur aux cauſes de ladite damoiſelle, a requis eſtre receu à comparoir pour elle, & aſſignation luy eſtre donnee à deux iours, d'huy, pour venir dire pour elle ce qu'il appartiendra ſur le dire & proteſtation dudit ſeigneur de l'Iſle Adam: Sur quoy a eſté ordonné que ledit deffaut ſera, ſauf, iuſques à deux iours prochains, & neantmoins ſera comme dit eſt, cependant procedé en ceſte matiere, comme de raiſon, ſans preiudice à la remonſtrance & proteſtation dudit ſeigneur Conneſtable, ſeigneur de l'Iſle, dõt il aura lettres: Noble hõme B. de l'Iſle, ſeigneur d'Andreſy, par ledit I. de Dãpont ſon procureur: Noble hõme P. d'Eſpinay, ſeigneur de Breançon abſent, deffaut: I. de Dãpont, eſcuyer ſeigneur d'Vs, preſent: Bertrand de Dampont, C. de Dampont, G. de Montblaru, eſcuyer, C. de Guery, eſcuyer, Raoulãd le Blanc abſent, deffaut: I. Poulain eſcuyer, ſeigneur de Groſlay preſent N. de Conteuille, par I. Malfuzon ſon procureur: Ioachim de Villers, Fleurans de quatre Cordons, tous eſcuyers, M. I. du Val, eſcuyer, ſeigneur d'Eſtres: I. Chenu, eſcuyer: M. I. du Verger, eſcuyer : Noble homme M. I. Barjot, ſeigneur de Moncy, André Marais Secretaire du Roy abſens, deffaut: Damoiſelle F. de Ferieres, dame Damblamuille, par M. G. Roze ſon procureur: M. I. de Sous le four, G. de Hangeſt, eſcuyer, ſeigneur d'Hargenlieu, Philippes de Houbliéres, ſeigneur de Maluoiſine abſens, deffaut: Les ſeigneurs de Hiacrechy, du fief Coppin, par L. Foucquet leur procureur: Noble homme André de Dampont, ſeigneur de Cormeilles, N. Creſpin, ſeigneur de Berragny, Philippes de Veniſſe, eſcuyer, ſeigneur du Mets abſens, deffaut: Pour les officiers & gens du tiers eſtat de ladite Chaſtellenie: Nobles hommes maiſtre Iean d'Auuergne licencié és loix, Lieutenant dudit Baillif de Senlis, en ſon ſiege audit Ponthoiſe preſent: maiſtre Charles Guedon licencié és loix, Preuoſt vicomtal dudit Ponthoiſe, en ſa perſonne, maiſtre Guillaume Creſpin, Preuoſt, Maire dudit lieu abſent, deffaut, maiſtre Emond d'Ameſmes Aduocat du Roy, Pierre Gueriteau procureur du Roy en ladite Chaſtellenie, en leurs perſonnes, maiſtres Nicole Deſlions, Alexandre Chaſteau, Iean Meſnet, Iean Habert, Simon Bredoulle, Mathurin Charton licencié és loix, Aduocats audit Ponthoiſe abſens, deffaut: Touſſaints Hieroſme auſſi licencié és loix, Aduocat audit lieu, preſens maiſtres Iean Oger, Regnault Prieur, Michel du Val, Pietre Bagin, Laurens Thibault, Philippes Ioliuet, Eſtienne Cheroinſe, Thibaut du Bois, Iean du Pré, Iean Layer, Regnault Roffert, François le Poiure, Iean Geruais, Pierre Camberonne, Gilles Charton, tous procureurs & practiciens audit Ponthoiſe abſens, deffaut, Iean Oger & Iean Fructier, gouuerneurs de la ville de Ponthoiſe, & Guillaume Regnier procureur d'icelle tous abſens, deffaut, Pour les eſtats de la Chaſtellenie de Chaulmont & eſcroiſſement de Maigny, ſont comparuz, c'eſt à ſçauoir, maiſtres Iean Prieur, preſtres, curé de Nẽcourt Leage, & Claude Voiſin, auſſi preſtre, curé de Hardiuiller, en leurs per-

Nobleſſe de Ponthoiſe.

Officiers du Roy & tiers eſtat de Ponthoiſe.

Les tiers eſtats de Chaulmont. Clergé.

Source : BIU Cujas

ſonnes,eſleuz & deputez, ſpeciallement pour l'eſtat de l'Egliſe de ladite Chaſtellenie de Chaulmont: M. I. Villery,preſtre, curé de Guery, Doyen de Maigny, & dom I. de Marigny, religieux, Prieur de Bourris en leurs perſonnes, eſleuz & deputez,ſpecialement pour les gens d'Egliſe dudit eſcroiſſemẽt de Maigny : Auſſi ſont comparuz leſdits religieux, Abbé & conuent de S. Germer de Flay, par Germain Cloppin leur procureur, à cauſe des terres & ſeigneuries qu'ils ont aſſiſes en ladite Chaſtellenie de Chaulmont : Noble & puiſſant ſeigneur L. de Silly,ſeigneur Chaſtellain de la Rocheguyon: Gilles de Chaulmont,eſcuyer,ſeigneur de Boiſſy : meſſire I. de l'Iſle, Cheualier, ſeigneur de Mariuaulx,C. Pelleué eſcuyer, ſeigneur de Ioy, & G. Pillauoine, eſcuyer, ſeigneur de Billerceaux en leurs perſonnes, eſleuz auſſi & deputez ſpeciallement pour l'eſtat des Nobles, & tenant fiefs deſdites Chaſtellenies de Chaumont & eſcroiſſement de Maigny : En quoy faiſant,M. P. Fromont a dit qu'il comparoiſſoit au preſent acte ou negoce, comme procureur de haut & puiſſant Prince,monſeigneur le Duc Deſtouteuille, à cauſe de madame la Ducheſſe ſa femme: Et auſſi pour dame I. Deſtouteuille, à cauſe des terres, Chaſtellenies,& ſeigneuries de la Rocheguyon, Trie & Freſne, le Guillon,& autres terres à eux appartenans,aſſiſes en la Chaſtellenie de Chaumont & eſcroiſſement de Maigny, Preuoſté & Chaſtellenie de Ponthoiſe: Et proteſtoit pour leſdits ſeigneur & dames Deſtouteuille,que la qualité du ſeigneur de la Rocheguyon prinſe par ledit ſeigneur L. de Silly, ne leur peut aucunement preiudicier: Et que l'aduis, deliberation ou conſentement, qui par ledit de Silly, & autres deleguez en ceſte partie, pour aucuns des nobles de ladite Chaſtellenie de Chaulmont, pourroyent eſtre faits audit preſent acte ou negoce, ne peut riẽ preiudicier à iceux ſeigneur & dames Deſtouteuille, n'aux droits qu'ils ont és terres & ſeigneuries deſſus declarees: Par ledit de Silly, ſeigneur de la Rocheguyon a eſté dit, que ledit de Fromont n'a procuration ne mãdement general ne ſpecial, pour comparoir en la qualité par luy prinſe, ne faire les proteſtations telles que deſſus, & qu'à ceſte fin fuſſent veuës les procurations par luy miſes en cour, & quand il y auroit mandement à ceſte fin, il n'y auroit propos de la part dudit Fromont, parce que ledit de Silly ſeigneur de la Rocheguyon eſt appellé preſentement, comme l'vn & le principal des deleguez, par les nobles de la Chaſtellenie de Chaumont, conuoquez audit lieu de Chaumont, & en la preſence dudit Fromont procureur deſſuſdit, pour leurs terres & ſeigneuries de Trié & Freſne, meſmes qu'és autres aſſemblees qui ſe ſont faictes audit lieu de Chaulmont & ailleurs, tant pour raiſon des couſtumes qu'autrement: meſſire Bertin de Silly en ſon viuant Cheualier, ayeul dudit L. de Silly, eſt comparu ou procureur pour luy, cõme ſeigneur dudit lieu de la Rocheguyon,& feu C. de Silly ſon fils,& la vefue dudit de Silly, au nom & cõme ayant la garde noble dudit L. de Silly,& autres enfans comme proprietaires & paiſibles poſſeſſeurs de la terre & ſeigneurie de la Rocheguyon, le tout ſans contredit, debat, ne proteſtation cõtraire à ladite qualité de ſeigneur de la Rocheguyon: Ce neantmoins, entant que meſtier ſeroit, fait proteſtation contraire à la proteſtatiõ dudit Fromõt& par led. Fromõt audit nõ,a eſté dit qu'il a pouuoir ſuffiſant de faire les declaratiõs & proteſtatiõs cy deuãt cõtenues,& s'en fera aduoüer quãd beſoin ſera:& quãt à ce qu'il dit qu'il a eſté delegué en ce preſent negoce,en la preſence dudit Fromont,dit ledit Fromont que iamais il ne fut preſent, n'appellé à faire ladite delegation, & ne l'a conſenty, & à ceſte cauſe iceluy Fromont y compare ordinairement, pour leſdits ſeigneur & dames Deſtouteuille, & ſi en autres aſſemblees leſdits feuz Berthin de Silly, & C. de Silly ſon fils, ont prins ladite qualité de ſeigneur de la Rocheguyon en la preſence de ladite dame Deſtouteuille ou de ſon procureur, ſans l'auoir debatu, n'en ſçait rien, & ne le croit pas : mais quand ainſi ſeroit, que non, toutesfois pour cela ne s'ẽſuiuroit que ledit Sr. & dames le puiſſent faire de preſent: Au moyẽ dequoy ledit Fromont perſiſte en ſeſdites proteſtations : Surquoy auons ordonné que leſdits de Silly & Fromont audit nõ auront lettres deſdites proteſtatiõs. Noblesse.

Auſſi ſont comparuz honorables hommes, M. N. Delandres, Lieutenant dudit Baillif de Senlis, en ladite Chaſtellenie de Chaulmont & eſcroiſſement de Maigny,I.Neeſle,Preuoſt forain dudit Chaumont,auſſi en garde pour le Roy, A. Boüer Preuoſt de la ville dudit Chaumont, auſſi en garde pour le Roy: I. le Couſturier procureur du Roy en ladite Chaſtellenie, en leurs perſonnes, & ſi ſont comparuz honorables hommes, S. de Gamaches, Theaulmet Petit, P. le Gros ſeigneur de Harchemont, I. de l'Eſpinay, B. d'Aueſmes, G. de Bourront, I. Iſard, Regnault Flameng & I. Menneſſier l'aiſné en leurs perſonnes, eſleuz commis & deputez, ſpecialement pour le tiers Eſtat,meſmes pour l'eſtat de labour deſdites Chaſtellenies de Chaumont & eſcroiſſement de Maigny: Laquelle comparance deſdits deleguez ainſi faite, ſont comparus en leurs perſonnes, N. Malard, & Noël Auſouyn, Marguilliers du lieu du Coudray S. Germer,en ladite Chaſtellenie de Chaumont,& L.Foucquet procureurs audit Senlis,comme procureurs des manans & habitans dudit lieu, leſquels ont dit que leſdits habitans n'auoyent eſté appellez audit Chaumont, & pource n'eſtoyent comparuz à l'aſſemblée faicte audit lieu, faict election, ne donné conſentement à la delegation deſdits deleguez & comparans pardeuant nous, pour les trois eſtats de ladicte Chaſtellenie, pour le faict de la redaction & emologation des couſtumes d'icelle & dudict Bailliage : Et pource comparoiſſoyent à preſent pour entant qu'à eux eſtoit, eſtre ouys accorder ou diſcorder leſdites couſtumes, & aſſiſter à la redaction & emologation d'icelles, requerans y eſtre receuz: Ce qui a eſté ordonné faire : Encores ledict Fouquet, comme procureur des habitans de Vaulxroux en ladicte Chaſtellenie, en vertu des lettres de procuration d'eux, a faict pareille declaration, remonſtrance & comparence pour leſdits habitans, en la preſence de Iean de France l'vn d'iceux: A quoy il a eſté auſſi receu auſdictes fins: Officiers & tiers eſtat.

Pour le Comté de Beaumont & les eſtats d'iceluy, ſont comparuz dom Iean Probi, Docteur en Theologie, Prieur du Prieuré dudit Beaumont, & maiſtre Anthoine Charlet, curé de Praëſles, Eſtats du Comté de Beaumont.

Source : BIU Cujas

en leurs perſonnes, eſleuz & deleguez pour l'eſtat de l'Egliſe dudit Comté: Meſſire Robert de Freſnoy, Cheualier, ſeigneur dudit lieu, & de Nully en Thelles, L. de Fay, eſcuyer ſeigneur de Fercourt, & Guillame de Belloy, eſcuyer, ſeigneur dudit lieu de Belloy en France, & de Morengles, en leurs perſonnes, eſleuz & deleguez ſpecialement pour l'eſtat des nobles dudit Comté. Pour les officiers, noble homme M.S. le Grand, Baillif de Beaumont, qui en ceſt endroit a employé la remonſtrance & proteſtation par luy & le procureur du Roy audit Comté, faits cy deſſus au lieu & endroit de la cõparẽce faite par monſeigneur le Conneſtable de France, comme Comte dudit Beaumont, & le procureur du Roy au Bailliage de Senlis, la reſponce par luy faite au contraire, M. I. de S. Leu ſon Lieutenant particulier, I. le Bel, procureur dudit lieu en garde pour le Roy, H. de Ieumegines procureur du Roy audit Comté, E. Moſnier, procureur & Eſcheuin de la ville de Beaumont, Noël Vaultier, Marguillier de l'Egliſe & parroiſſe dudit lieu, tous en leurs perſonnes: Et ſi ſont comparuz A. Deaubonne, receueur dudit Beaumont, Nicolas de Therines practicien audit lieu, & I. Thiboult marchant, eſleuz & deleguez ſpecialement pour le tiers eſtat dudit Comté auſſi en leurs perſonnes: Apres la comparence deſquels deleguez officiers & autres eſtats dudit Beaumont, M. C. Roze Aduocat, & P. de Trumegines, procureur de damoiſelle F. de Ferieres, dame Chaſtellaine de Meru, & M. C. Paillard, comme procureur de damoiſelle C. Oliuier, dame Chaſtellaine de Perſant: Ont dit & remonſtré que leſdites damoiſelles reſpectiuement entant qu'à elles eſtoit n'auoyent donné conſentement, eſleu ne delegué aucun des eſtats dudit Comté, pour comparoir & aſſiſter pardeuant nous à la redaction & omologation deſdites couſtumes: Pour ce proteſtoyent pour elles chacun en ſon regard, que l'electiõ & delegation de ceux qui à preſent comparoiſſoyent pour leſdits eſtats, & ce qui pourroit eſtre fait par eux au fait & acte deſſuſdit, ne leur peut preiudicier: Requerans eſtre receuz à cõparoir pour elles pardeuant nous, pour accorder ou diſcorder leſdites couſtumes, & à la redaction & omologatiõ d'icelles eſtre ouïs, & dire ce qu'il appartiendroit: Laquelle requeſte ouye par le procureur du Roy audit Cõté de Beaumõt à ce preſent il a dit que ladite qualité de Chaſtellenie, que leſdits procureurs s'efforçoiẽt prẽdre pour leſdites damoiſelles ne deuoit eſtre receuë: mais rayee, parce qu'elles n'auoyẽt droict de Chaſtellenie auſd. lieux de Meru & Perſãt, & ne leur appartenoit ledit tiltre: Et par leſdits procureurs a eſté ſouſtenu le cõtraire: Surquoy a eſté ordõné que leſdits procureurs ſerõt tenuz à cõparoir & aſſiſter pour leſdites damoiſelles à la redactiõ & omologatiõ deſdites couſtumes, & dire en la matiere ce qu'ils verrõt eſtre à faire: Et quãt au differẽt d'ẽtre elle & ledit procureur du Roy, auſſi reſpectiuemẽt pour ledit droict & qualité de la Chaſtellenie, les auons renuoyez à la Cour pour eſtre ouïs & en ordõner: Pour les eſtats de la Chaſtellenie de Creeil, ſont cõparus, noble & diſcrette perſõne, M. I. de Mõcy, Bachelier és droicts, chanoine & curé dudit Creeil, & M. G. Sarrazin preſtre, curé du Pleſſier lez Longueane en leurs perſonnes, eſleuz, ordõnez & deputez pour l'eſtat de l'Egliſe de ladite Chaſtellenie: Noble hõme M. S. de Mouſſi, eſcuyer, Lieutenant dudit Baillif de Sẽlis audit Creeil & I de Margny, eſcuyer, ſeigneur de Moncy S. Eloy en leurs perſonnes, eſleuz & deputez pour l'eſtat des Nobles de ladite Chaſtellenie: Pour les officiers, ledit M. S. de Mouſſy, Lieutenant en ſa perſonne: M. Noël Potdeuin, Preuoſt dudit Creeil en garde pour le Roy, I. de la Haye procureur dudit ſeigneur audit lieu, & I. Preud'homme, receueur en leurs perſonnes: Et ſi ſont comparus, ledit Preud'homme receueur, & Blancher Macaire marchãd en leurs perſonnes, eſleuz, ordõnez & deputez pour le tiers eſtat de ladite Chaſtellenie: Pour la Chaſtellenie de Chãbly ſont cõparuz, M. P. Voyer, preſtre, eſleu & delegué pour l'eſtat de l'Egliſe, M. L. Foucquet, procureur & conſeiller audit Sẽlis, eſleu & delegué pour l'eſtat des Nobles: Pour les officiers, honorables hommes, M. P. Hachette Lieutenãt dudit Baillif de Senlis audit Chambly, R. Hurel, Preuoſt dudit lieu en garde pour le Roy, C. Puillart, procureur du Roy audit lieu: Et ſi y ſont cõparus, A. Hure l'vn des Gouuerneurs de ladite ville, & M. G. Vaterie procureur d'icelle, eſleuz & deleguez pour le tiers eſtat, tous en leurs perſonnes: Ce fait apres que les eſleuz & deleguez de ladite ville de Senlis, & deſdites Chaſtellenies de Chaumont & eſcroiſſement de Maigny, de Creeil, Chãbly, & du Cõté de Beaumont, & pareillemẽt les procureurs des perſonnes deſſus nõmees, appellees pour le fait de la redactiõ & omologation deſdites couſtumes nõ comparans en perſonnes: Ont chacun en ſon regard exhibé les actes des election, deputatiõs & procurãtiõs ſpeciales qu'ils auoyẽt requiſes au cas & matiere, & iceux mis par deuers le Greffe, ledit procur. du Roy audit Bailliage de Sẽlis garny de l'Aduocat dudit ſeigneur, a dit qu'en enſuyuant leſdites lettres patentes du Roy, & noz lettres de cõmiſſion, & auſſi par vertu des lettres de commiſſion decernees ſur icelles par ledit Baillif de Senlis, ou ſon Lieutenant general, il auoit fait ſignifier leſdites lettres patentes & de commiſſion, d'icelles baillé copie & deuëment & competamment fait adiourner pardeuant nous à huy à la fin contenue en icelles lettres les eſtats de la ville de Creſpy & Duché de Valois, & de la ville & Comté de Clermont en Beauuoiſis comme chacun deſdits lieux, Duché & Comté ayans eſté de tous temps & ancienneté, & eſtans de l'ancien reſſort dudit Bailliage de Senlis, ainſi que ledit procureur du Roy diſoit eſtre contenu & apparoir par certaines lettres de chartre qu'il a exhibees, auec les rapports & exploicts deſdits ſignificatiõ & adiournemens faits auſdits eſtats: Leſquels ce neãtmoins n'eſtoyent comparus ne comparoiſſoyent, n'autres pour eux deleguez dont il apparoiſt: Au moyen dequoy requeroit deffaut luy eſtre donné à l'encontre d'eux, & chacun reſpectiuement: Et pour y paruenir, a requis lecture eſtre faicte, tant deſdites lettres de chartres, que deſdits rapports & exploicts: Lequel deffaut entant que touche les eſtats de ladite ville de Creſpy, & Duché de valois, à faute de comparoir par eux n'autres pour eux, dont apparu nous ſoit, apres que par noſtre ordonnance lecture a eſté faicte des rapports & exploicts de ſignification deſdites lettres patentes du Roy,

Eſtats de Creeil.

Eſtats de Chambly.

Source : BIU Cujas

Roy, & de nos lettres de commiſſion, & de l'adiournement contre eux fait en ceſte matiere: Et iceux veuz, auons donné & octroyé defaut à l'encontre deſdits Eſtats d'iceluy Duché de Valoys & ville de Creſpy audit procureur du Roy: Et pour luy en adiuger le profit, luy auons ordonné produire vers nous leſdites lettres de chartre, lettres patentes du Roy, & ce que bon luy ſemblera: Et quant auſdits Eſtats des ville & Comté de Clermont, luy auons declaré, & audict aduocat du Roy, que le iourd'huy auions receu lettres patentes du Roy de pareille forme, pouuoir & effect que leſdites lettres patentes à nous addreſſans, pour la redaction & emologation des Couſtumes dudit Bailliage de Senlis: Par leſquelles lettres du iourd'huy, eſtoit mandé eſtre par nous procedé à la redaction & emologation des Couſtumes dudit Comté de Clermont, particulierement ſur les lieux d'iceluy: Et que pour ces cauſes le defaut requis par ledit procureur du Roy, ne luy ſeroit par nous donné, ſans preiudice toutes-fois au droit du reſſort ancien dudit Bailliage de Senlis, auquel il maintenoit & pretendoit ledit Cõté de Clermont eſtre aſſis, ſuject & reſponſable: Et au ſurplus que ferions mention deſdites lettres de chartre en noſtre procés verbal pour luy ſeruir ce que de raiſon. Apres leſquelles choſes leſdits Lieutenãs particuliers dudit Baillif de Sẽlis auſdites Chaſtellenies, & ledit Preuoſt d'Angy, ont eſté par nous enquis, ſi deuëment & ſuffiſamment chacun en ſon regard, pouuoir & iuriſdiction, ils auoient fait publier par attaches miſes és lieux publiques d'iceux, & à ſon de trompe ou cry public les coppies & cõtenu deſdites lettres patentes du Roy, & de nos lettres de commiſſion à eux enuoyees par ledit Baillif de Senlis ou ſon Lieutenant general, pour le faict de la redaction & emologation deſdites Couſtumes: leſdites copies deuëment fait ſignifier aux perſonnes des trois Eſtats & lieux requis de leurſdicts pouuoirs & iuriſdictions, auec l'aſſignation du iourd'huy pour ledit fait: Tous leſquels & chacun d'iceux particulierement ſur le deu & ſerment de leurs offices ont dit, affermé & certifié l'auoir ainſi fait chacun en ſon regard: Ce qu'a auſſi affermé & certifié ledit Baillif de Beaumont, pour le regard dudit Comté & des Eſtats d'iceluy, ſouz les proteſtations par luy faites cy deſſus: Et ce que dit eſt ainſi fait, auons à tous les deſſuſ-nommez comparans de chacun deſdits Eſtats, és noms & qualitez qu'ils ſont comparuz, fait faire ſerment ſolennel en tel cas accouſtumé, de bien iuſtement & loyaument en leurs conſciences & ſans faueur conſeiller le Roy, la choſe publicque deſdits Eſtats, & nous en ceſt affaire & pour l'execution deſdites lettres, Ce qu'ils ont iuré & promis faire, meſmement ledit maiſtre Iean le Roy, procureur dudit Eueſque de Beauuais, apres ce que par luy en ladite qualité, en continuant & ſuiuant les remonſtrances & proteſtations par luy faictes pour iceluy Eueſque, cy deſſus, a eſté de rechef proteſté que le ſerment & iurement fait par luy & autres ſes ſujets & vaſſaux dudict Eueſque comparans, ne luy peuſt auſſi preiudicier, n'au droit d'exemption du reſſort & iuriſdiction dudit Bailliage de Senlis par luy pretendu, tant pour luy que pour ſeſdits ſujets du Comté de Beauuais, à cauſe de ſa Pairie: Et qu'à ladite proteſtation, le procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, a employé la reſponſe par luy faicte aux autres empeſchemens & proteſtations dudit Eueſque.

ET le dix-neufiéme iour dudit mois d'Aouſt, auons commencé à faire faire lecture par ledit Rouſſet, greffier du cayer des Couſtumes generales dudit Bailliage, à nous exhibé, par noble homme & ſage M. N. Morel, Lieutenant general d'iceluy Bailliage, & à ce faire continué les autres iours enſuiuans.

Et ſur le premier article de la rubriche des diuiſions des Duchez & Comtez, & dont la teneur ſenſuyt. *Audit Bailliage de Senlis, eſt le Duché de Valoys, auec les Chaſtellenies & Preuoſtez qui en dependent, reſſortiſſans en iuriſdiction ordinaire par appel, pardeuant le gouuerneur de Valoys, les appellations duquel & de ſes Lieutenans reſſortiſſent par appel en Parlement, quant à ladite iuriſdiction ordinaire. Et quant aux cas Royaux ledit Duché demeure au Bailliage de Senlis: Et lequel Duché ſouloit tenir en appanage de la couronne de France, en ſon nouuel aduenement, le Roy Loys douzieſme, par lequel nouuel aduenement, iceluy Duché & ſes appartenances, ont eſté remis à icelle: Et aucun temps apres, a eſté ſemblablement baillé iceluy Duché en appanage, a monſeigneur le Comte d'Angouleſme, qui encores de preſent le tient & en iouiſt & poſſede:* Ouy les officiers du Roy dudit Bailliage, & autres des trois Eſtats, a eſté ordonné, qu'attendu que ledit Duché de Valoys eſt en la main du Roy, & de preſent erigé en Bailliage, au lieu de l'article deſſuſdit, ſera mis l'article contenu au cayer des Couſtumes dudit Bailliage cotté vn.

Sur le deuxiéme article de ladite rubriche, le procureur du Roy en la Chaſtellenie de Compiegne, a proteſté qu'au cas que les lieux & Chaſtellenies de Pierrefons, Bethiſy, Verberie, eſtant de preſent ſouz ledit Duché de Valoys en la main du Roy, auquel ils auoient eſté adioinctes pour l'erection dudit Duché, & pour ce faire, eſtre diſtraictes de ladite Chaſtellenie de Compiegne, eſtoient cy apres par aucun moyen diſtraictes dudit Duché de Valoys, & baillees en appanage, ou miſes en autre main que du Roy, d'auoir par ledit Baillif de Senlis, ou ſon Lieutenant audict Compiegne, le reſſort & iuriſdiction deſdits lieux quant aux cas Royaux, comme d'ancienneté ayans eſté de ladite Chaſtellenie de Compiegne, ſitué & aſſis le plus pres d'icelles: Et ledit Baillif de Senlis, ou ſon Lieutenãt audit Compiegne, en eſtant le plus prochain iuge ſuperieur: Laquelle proteſtation, auons ordonné eſtre inſeree en noſtre procés verbal.

Sur le troiſiéme article de ladite rubriche, contenant: *En iceluy Bailliage de Senlis eſt encores le Comté de Clermont en Beauuoiſis, auec les Chaſtellenies & Preuoſtez qui en dependent, que tient en appanage de la couronne de France, monſeigneur le Duc de Bourbon, Comte dudit Clermont, reſſortiſſant quant à la iuriſdiction ordinaire en la Cour de Parlement: Et quant aux cas Royaux pardeuant ledit Baillif de Senlis.* Auſſi ouys leſdicts officiers du Roy, & autres des trois Eſtats, a eſté ordonné qu'au lieu dudict article, ſera mis le troiſiéme article contenu audict cayer.

Sur le quatriéme article de ladite rubriche, contenant: *Souz ledict Comté de Clermont y a pluſieurs*

Source : BIU Cujas

terres exemptes, reſeruees à la iuriſdiction du Roy, deuant le Baillif de Senlis, en ſon ſiege audit Senlis : Ledit procureur du Roy en ladite Chaſtellenie de Cõpiegne, s'eſt oppoſé, à ce que ledit article ne demeure en l'Eſtat qu'il eſt: Parce qu'il a dit & maintenu, partie deſdites terres reſeruees à la iuriſdiction du Roy, eſtre reſſortiſſans audict Compiegne d'ancienneté; Surquoy ouy le Baillif de Senlis & sõ Lieutenãt general; dit a eſté du conſentement d'iceux, & dudit procureur du Roy à Cõpiegne, que l'article deſſuſdit demeurera & ſera mis par eſcrit, tel qu'il eſt cõtenu au quatriéme art. dudit cayer. Auſſi ledit procureur du Roy à Cõpiegne ſur ledit article a dit, que d'ãcienneté le lieu de Remy en Beauuoiſis, eſtoit de la Chaſtellenie dudit Cõpiegne, & reſſortiſſant en iuriſdictiõ audit lieu: Lequel, cõme depuis acquis par les Cõtes dudit Clermõt, auoit par eux eſté reüny & ioint audit Cõté, qui à preſent eſtoit appartenant au Roy, & tenu en ſes mains, & cõſequẽment ledit lieu de Remy: Parquoy a proteſté qu'au cas que cy apres le lieu deſſuſdit fuſt diſtrait dudit Cõté, mis en autre main que le Roy & la couronne, ou baillé en appanage, d'auoir la iuriſdictiõ & reſſort des ſuiets dudit lieu, quant aux cas Royaux, par ledit Baillif de Senlis ou ſon Lieutenant audit Compiegne, comme ils auoient eu au temps deſſuſdit: Ouye laquelle proteſtation, nous auons ordonné qu'elle ſera inſeree en noſtre procez verbal.

Sur l'vnziéme article de ladite rubriche, eſtant de la forme qui s'enſuit: *Beaumont ſur Oyze, que ſouloit par cy deuant tenir le Roy Loys, à preſent regnant, en appanage de la Couronne de France, à ſon nouuel aduenement à icelle, par lequel ledit Comté luy a eſté reuny, & eſt demeuré Chaſtellenie ſuiecte audit Bailliage, ainſi qu'elle eſtoit auparauant ledit appanage.* I. Deſprez, procureur audit Senlis, dudit ſeigneur Anne de Mont-morancy, Conneſtable de France, Cõte dudit Beaumõt, a requis ledit article eſtre intitulé, & ſur iceluy eſtre mis ces mots, *Comté de Beaumont*, pour en faire ſeparation d'auec les Chaſtellenies dudit Bailliage, & du chapitre ou rubriche d'iceluy, & ledit tiltre monſtrer de ladite ſeparation & diſtinction: Par ce que c'eſtoit vn Comté ancien, que cõme tel, deuoit auoir & porter intitulation telle que dit eſt: Et au ſurplus qu'audit article, doit eſtre adiouſté & mis, que ledit Comté appartient à heritage audit ſeigneur Conneſtable: Les aduocat & procureur du Roy audit Bailliage de Sẽlis, ont empeſché ledit tiltre particulier, & la ſeparation dudit Cõté d'auec leſdites Chaſtellenies: Par-ce qu'iceluy Comté auoit eſté d'ancienneté, l'vne des Chaſtellenies dudit Bailliage de Senlis, mis & enregiſtré ſouz le tiltre des Chaſtellenies d'iceluy: Declarans qu'ils ne vouloient empeſcher qu'audit article fuſt mis, *Que ledit Comté appartenoit à heritage audit de Montmorancy, ſeigneur Conneſtable*, à la charge que les officiers d'iceluy Comté, ſeront & demeureront Royaux. Pareillement M. Simon le Grand, Baillif dudit Beaumont, en employant les proteſtations par luy faictes cy deſſus, a requis que ces mots de Chaſtellenie de Beaumont fuſſent oſtez & rayez du chapitre des Chaſtellenies dudit Bailliage de Senlis, requerant auſſi, que ledit Comté de Beaumont fuſt mis en ordre au chapitre des Comtez, & apres le Comté de Valois, par ce que le Cõté de Valois & le Comté dudit Beaumont, ont eſté reünis & remis à la couronne par le feu Roy Loys à ſon aduenement, en vn meſme temps. Ce qui auroit auſſi eſté empeſché par ledit procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, pour les cauſes deſſuſdites: Surquoy a eſté dit, ſuiuant les declarations deſdites parties, que ledit article demeurera & ſera mis par eſcrit, en la forme contenuë en l'vnziéme article dudit Couſtumier.

En faiſant lecture des 13. & 14. articles de ladite rubriche, M. I. d'Auuergne, Lieutenãt particulier du Baillif de Senlis à Ponthoiſe, & M. C. Guedon, Preuoſt vicõtal dudit Ponthoiſe en ce que leſdits art. cõtiennent, qu'audit Baillif de Senlis ou ſon Lieutenant en ſon ſiege capital dudit Senlis, appartient la cognoiſſance du fait de tout le domaine du Roy, & de tout ledict Bailliage, ont dict, que leſdits articles eſtoient trop generaux, en ce regard eux oppoſans, tant pour eux que pour les autres officiers de la Chaſtellenie dudit Põthoiſe, à ce qu'ils ne demeurent en l'Eſtat qu'ils ſont, en ce qui concerne la cognoiſſance du domaine: aumoins qu'à iceluy ne ſoient adiouſtez & mis ces mots, *Excepté en la Chaſtellenie de Ponthoiſe*: Par ce qu'ils ont maintenu, eux & leſdits officiers audit lieu, auoir eu d'ancienneté cognoiſſance du domaine de ladite Chaſtellenie, chacun en ſon regard, quand le cas s'y eſtoit offert: meſmes led. Guedõ, qui cõme Preuoſt vicõtal, auoit à cauſe dudit office, charge & entremiſe de recepte dudit domaine, en aucunes parties d'iceluy en ladite Chaſtellenie, & de ce auoir ioüy, cõme il diſoit faire encores à preſent: Leſquels correctiõ dudit article & reſeruatiõ, requis par leſdits Lieutenãt & Preuoſt de Põthoiſe, leſdits Baillif de Senlis & sõ Lieutenãt general, aduocat & procureur du Roy audit Bailliage, ont empeſché, deniant auſdits officiers de Ponthoiſe, qu'ils ayent cogneu & leur appartienne la cognoiſſance dudit domaine audit lieu: mais au contraire, la cognoiſſance leur en appartenir, en auoir cogneu & ioüy audict Senlis, enſemble leurs predeceſſeurs de tout temps & ancienneté, meſmemẽt quant aux fiefs eſtãs de ladite Chaſtellenie, & ſubiects à icelle ſaiſie, reliefs, main-leuee & expeditiõ d'iceux, & autres droits cõcernãs ledit domaine, & depẽdans d'iceluy: Sur lequel droit de iuriſdictiõ, preeminẽce & poſſeſſiõ d'iceluy, ils auoiẽt n'agueres obtenu arreſt de la Cour à leur profict, cõtre leſdits officiers de Põthoiſe, & officiers des autres Chaſtellenies particulieres dudit Bailliage: Outre lequel y auoit Edict du Roy, par lequel la cognoiſſãce de tel domaine, eſtoit attribuee aux iuges preſidiaux ou leurs Lieutenãs en leurs ſieges principaux: Leſd. Lieutenãt & Preuoſt de Põthoiſe, ont dit, que ſuppoſé qu'ẽ la matiere fuſt interuenu aucun arreſt, ſi en eſtoiẽt les parties en procés ſur l'executiõ d'iceluy: Et par ce meſme, nonobſtãt le dire deſd. officiers de Sẽlis ſur ledit Edit, ont perſiſté en leur requeſte, remõſtrãce & oppoſitiõ deſſus cõtenus: Surquoy, apres lecture faite de l'Edit, a eſté dit par prouiſiõ, que leſdits articles demeurerõt ſelon leur forme & teneur, ſans preiudice toutesfois aux droits & preeminences deſdits Lieutenant & Preuoſt de Ponthoiſe, à cauſe de leurſdicts

Source : BIU Cujas

Eſtats & offices. Et au principal de la matiere, ſur le different d'entre leſdites parties ſur le reſſort, cognoiſſance & iuriſdiction dudit domaine du Roy, les auons renuoyez & renuoyons en ladicte Cour, où ils ont dit auoir procez pendant entr'eux, ſur l'execution de l'arreſt, allegué par leſdits officiers de Senlis.

Sur le ſeiziéme article de ladite rubriche, contenant : Le Preuoſt de Senlis, qui eſt le iuge ordinaire de toute la Chaſtellenie. Apres qu'il a eſté dit (en enſuiuant la requeſte faicte à ceſte fin, par M. C. Thereau, Preuoſt de la ville dudit Senlis, & l'ordonnance ou appointement donné de nous cy deſſus entre leſdits Preuoſts) que ledit Preuoſt de Senlis ſera mis & intitulé Preuoſt forain. Le Baillif dudit Senlis & ſon Lieutenant general ont requis, qu'ẽ la fin dudit article fuſſent adiouſtez & mis ces mots, *ſans preiudice à l'Edict fait par le Roy, faiſant mention des cas & matieres, dont la cognoiſſance par iceluy eſt attribuee aux Baillifs, Seneſchaux & iuges Preſidiaux.* Auſſi P. Paumart, Preuoſt d'Angy en garde pour le Roy, & ledit Thureau, Preuoſt de la ville de Senlis, reſpectiuement pour leurs droicts & iuriſdictions, ſe ſont oppoſez à ce que ledict article demeure en l'Eſtat qu'il eſt, en ce qu'il contient ledit Preuoſt forain de Senlis, eſtre iuge ordinaire de toute la Chaſtellenie dudit Senlis, Aumoins qu'audit article fuſſent mis ces mots, *excepté, c'eſt à ſçauoir, quant audit Preuoſt d'Angy, ladite Preuoſté d'Angy, ſuiets & eſtenduë d'icelle. Et quant audit Preuoſt de Ville, la Ville & banlieuë de Senlis*, par ce qu'ils ont maintenu eſtre iuges ordinaires, ſçauoir eſt, ledit Paumart de ladite Preuoſté d'Angy, ſuiets & eſtenduë, & ledit Thureau, de ladite ville & bãlieuë, & auoir tout droict de iuſtice, ſur les habitans & ſuiets d'iceux, auec iuriſdiction & cognoiſſance de tous cas & matieres, d'entre leſdits habitans & ſuiets, pour le regard des heritages ſituez & aſſis, en dedans leſdits Preuoſts d'Angy & banlieuë de Senlis, auſſi reſpectiuement, pareillement pour raiſon des choſes immeubles, & droicts reels perceuables & pretenduz ſur iceux: fors quant au regard des gens d'Egliſe, Nobles & communautez, quant audit Preuoſt d'Angy: Et ſur ce, M. I. Chaſtellain, aduocat: Daniel Vizet, procureur: I. Goſſet & I. du Puys marchands, auec les Gouuerneurs & Eſcheuins de ladite ville de Senlis, deleguez pour les autres habitans d'icelle & de la banlieuë, ont fait pareille oppoſition & requeſte, afin d'eſtre conuenus & traictez és cas deſſuſdicts & chacun d'iceux, pardeuant ledict Preuoſt de la ville de Senlis, duquel ils ont aduoüé & dit eſtre ſuiects eſdicts cas, & eſtre iuge à eux deputé & delegué, par lettres de chartres des Roys de France, preſentemẽt exhibees par eux, de laquelle ils ont requis lecture eſtre faicte par M. Iean Greffin, Preuoſt forain dudit Senlis. Quant à la requeſte faicte par ledict Baillif de Senlis, ou ſon Lieutenant, ladite requeſte a eſté par luy conſentie & accordee: Et au faict & oppoſition deſdits Paumart, Preuoſt d'Angy: Thureau, Preuoſt de la ville de Senlis, & des deleguez, manans & habitans d'icelle ville, il les a empeſchez, & maintenu au contraire, eſtre iuge ordinaire de toute ladite Chaſtellenie de Senlis, à la reſeruation & modification dudit Edict, quant audit Baillif de Senlis ou ſon Lieutenant, & conſequemment eſtre iuge ordinaire deſdicts Preuoſté d'Angy, ville & banlieuë de Senlis, qui eſtoient aſſis & comprins en ladite Chaſtellenie de Senlis, dont la ville de Senlis eſtoit le lieu principal & chef d'icelle Chaſtellenie, Meſmement quant au droict de haute iuſtice, cognoiſſance & iuriſdiction des matieres pour raiſon d'heritages & droicts reels entre autres droicts & toutes perſonnes, ainſi que le contenoit meſmes ledit 16. article, qu'à preſent leſdits Preuoſts requeroyent eſtre corrigé, le cõtenu auquel ledit Preuoſt forain employoit, pour la preuue & verification du droict & preeminence du iuge Chaſtellain à luy appartenans, entre autre preuue. Alleguant par luy, que ſur le different eſtant pour raiſon de ce, entre ledit Preuoſt de ville & luy, ou leurs predeceſſeurs, y auoit procez pendant & indecis en la Cour de Parlement: Surquoy, quant au different d'entre leſdits Preuoſts & habitans de la ville de Senlis, les auons renuoyé & renuoyõs à la Cour. En laquelle ils ont dit ledit procez eſtre pendant, entre iceux Preuoſt forain & de ville, ou leurs predeceſſeurs, pour raiſon des droits & preeminences de leurs offices, pous chacun deſdits Preuoſts & parties deſſus nommees, eſtre ouyes en ladite Cour, & ordonner par elle deſdits differens, comme elle verra eſtre à faire. Et quant audit Bailllif de Senlis & ſon Lieutenant & ledit Preuoſt forain, dit a eſté par prouiſion, ſuyuant leurs declarations & conſentemens, que ſans preiudice de l'Edict faict par le Roy, pour le reiglement des Baillifs & Preuoſts de ce Royaume, ledit ſixiéme art. demeurera en la forme qu'il eſt contenu audit cayer, ſouz sẽblable cotte.

Sur le vingtiéme article de ladicte rubriche, eſtant de la forme qu'il s'enſuyt: *Le ſiege de la Mairie de Brenoulle, ſe tient à Rieux, qui eſt vn village, ioignant du village de Brenoulle.* Le procureur du ſeigneur dudit lieu de Rieux, a dit, que puis certain temps en ça, il auoit acquis tel droit de iuſtice & autre que ſouloit auoir le Roy audit Rieux: Parquoy empeſchoit que d'oreſnauant le ſiege dudit Maire de Brenoulle y fuſt plus tenu. Les Aduocat & Procureur du Roy au Bailliage dudit Senlis, ont confeſſé ladite acquiſition: Mais diſent icelle eſtre faicte, à la charge de faculté de rachat perpetuel, conſentant que le ſiege dudict Maire en fuſt oſté & diſtraict, & tenu d'oreſnauant à Brenoulle: Surquoy, en enſuyuant les declarations deſdites parties, & dudit Maire de Brenoulle, qui a eſté ouy, dit a eſté, que ledit ſeigneur de Rieux aura acte de la declaration & remonſtrance faicte par ſondit procureur. Et au ſurplus, que le ſiege dudit Maire de Brenoulle, d'oreſ-nauant ſe tiendra audit Brenoulle.

Sur le vingt-vniéme article de ladite rubriche, contenant telle forme: *Leſdits Preuoſt d'Angy & Maire de Brenoulle, n'ont point de cognoiſſance des gens d'Egliſe, Nobles & communautez: mais ſont reſeruez au Preuoſt forain de Senlis, qui comme dit eſt deſſus, eſt iuge Chaſtellain.*

Leſdits Baillif de Senlis & ſon Lieutenant general, conſideré l'Edict du Roy, par lequel la cognoiſſance & iuriſdiction ſur les gens d'Egliſe, Nobles & communautez, leur eſt attribuee, & aux autres Baillifs, Seneſchaux, & iuges preſidiaux, ont requis ledit article eſtre rayé: Surquoy ont eſté

Source : BIU Cujas

ouys leſdits Preuoſts d'Angy, Maire de Brenoulle,& Preuoſt forain de Senlis, leſquels,c'eſt à ſçauoir leſdits Preuoſt d'Angy & Maire de Brenoulle l'ont ainſi conſenty; & quant au Preuoſt forain de Senlis, il a declaré qu'il ne veut empeſcher qu'en la fin dudit article ſoit mis & adiouſté, *fors & excepté les gens nobles de la Chaſtellenie de Senlis, deſquels ledit Baillif de Senlis & ſes Lieutenans, auröt la cognoiſſance, pour le regard des cas concernans leſdits Nobles declarez audit Edict & ſelon iceluy*: laquelle additiõ leſdits Baillif & ſondit Lieutenãt ont auſſi accordé en la forme deſſuſdite,quant aux Nobles & autres deſſuſ-nõmez és cas dudict Edict: Sur ce M. A. Pilan,chanoine & procureur de chapitre de Beauuais, aſſiſté de M. M. Thierry, a proteſté pour leſdits de chapitre, que ce ne leur peut preiudicier, ſpecialement quant à leur garde gardiẽne,& autres droits, priuileges, auctoritez,preeminences & prerogatiues d'iceux: Surquoy dit a eſté, que leſdits de chap. auront lettres de leurdite proteſtation,& au ſurplus ſuiuant les declaratiõs deſdits Baillif, Lieutenant, Preuoſt forain, Preuoſt d'Angy & Maire de Brenoulle, dit a eſté, que ledit article demeurera & ſera mis par eſcrit en la forme qu'il eſt contenu au 21. article dudit cayer.

En faiſant lecture du vingt-quatriéme article, qui eſtoit tel qu'il s'ẽſuit: *Ledit Preuoſt de Senlis,par grãd preeminence à luy appartient, & eſt iuge ordinaire de toutes les appellations interiectees des ſeigneurs hauts iuſticiers,moyens & bas,& de leurs officiers eſtans en toute ladite Chaſtellenie, entant que touche haute iuſtice & au deſſouz ſeulement: & quant aux ſeigneurs Chaſtellains, ſubalternes, ils reſſortiſſent & ſont ſuiets pardeuant ledit Baillif de Senlis en toute ladite Chaſtellenie de Senlis: Et ſi a, comme dit eſt, ledit Preuoſt forain de Senlis, cognoiſſance des gens d'Egliſe, Nobles & communautez*. Apres que M. C. Thureau, Preuoſt de la ville de Senlis,a employé le plaidoyé par luy fait cy deſſus contre M. I. Greffin, Preuoſt forain dudit Senlis, pour ledit tiltre de Preuoſt forain & au cõtraire ledit Greffin auſſi ſon plaidoyé, & que ſur leur different a eſté par nous dit, que ledit Greffin ſera mis & intitulé Preuoſt forain: meſſire I. de Sains, Cheualier, Baillif de Senlis, & M. N. Morel ſon Lieutenant general, ont requis qu'auec ledit M. I Greffin, Preuoſt forain dudit Sẽlis, il fuſt dit qu'audit article, en ce qu'il faiſoit mention de la cognoiſſance qu'il contient ledit Preuoſt forain, auoir ſur les gens d'Egliſe, Nobles, & de communautez,ſeroient mis & adiouſtez ces mots, *ſans preiudice à l'Edict du Roy, fait pour les Baillifs & Seneſchaux, ſur la cognoiſſance & iuriſdiction deſdits gens d'Egliſe, Nobles & communautez*: Et ſi ont leſdits de Sains, Baillif de Senlis,& Morel ſon Lieutenant general, dit & remonſtré, qu'au reſte & ſurplus dudit article, il eſtoit notoirement abuſif, deſraiſonnable, & contre toute diſpoſition de droit: car le Preuoſt de Senlis, ayant en premier lieu la cognoiſſance des appellations interiectees des ſeigneurs hauts iuſticiers de la Chaſtellenie dudit Senlis ou leurs officiers,& du Preuoſt de ville audit lieu, l'on peut encores appeller pardeuant ledit Baillif ou ſon Lieutenant,& d'eux en la Cour de Parlement, qui ſont trois appellations diuerſes, pour raiſon d'vne meſme matiere: D'auantage, que c'eſt vn circuit de iuriſdiction, qui vient totallement au detriment de la choſe publique,& au grand intereſt, vexation, perte & dommage des ſuiets de ladite Chaſtellenie: Par ce que ſi aucun en premiere inſtãce eſt pourſuiuy & mis en cauſe pardeuãt le Preuoſt ou garde de iuſtice du ſeigneur haut iuſticier, moyen & bas,& il veut fuyr & delayer (comme ſouuent il ſ'en trouue de tels) il appelle à toutes heures, ne luy chault à quelle occaſion, ſoy confiant auſdictes trois appellations,& ſçachant, que de long tẽps partie ne peut auoir expedition de ſa matiere; l'appel releué pardeuant ledit Preuoſt forain, la cauſe principalle eſt retardee de ſix ou huict mois,aucunesfois d'vn an & plus: diſe ledit Preuoſt ce qu'il voudra par ſa ſentence, il eſt de rechef appellé de luy, deuant ledit Baillif de Senlis ou ſõ Lieutenant: ou le procés d'appel peut prendre encores long traict; car l'appellant, pour touſiours delayer, veut bailler griefs hors le procez, l'inthimé reſpondre à iceux, & faire quelques productions nouuelles, en vertu de lettres Royaux qu'ils obtiennent ou autrement: Par ce moyen, les droits des pauures parties, ſont longuement retardez, les procés rendus immortels, & n'y a point de fin: Plus, leſdites appellations releuees en Preuoſté, ſont procez par eſcrit, ou appellatiõs verballes. Des appellatiõs verbales, tout volontiers il s'en fait des procés par eſcrit, & ſont les parties appointees à eſtre deliberé de leur faire droit ſur leur cauſe d'appel,& à eſcrire par aduertiſſemens,additiõs,& reſpõſifs; qui eſt nouuelle paſture pour les aduocats & procureurs du ſiege: Quant au Preuoſt, il prend eſpices pour la viſitatiõ deſdits procez,ſalaires & vacations de luy, & ceux qui ſont appellez au iugemẽt: S'il eſt appellé de la ſentence dudit Preuoſt, ſoit bien ou mal,en Bailliage,pareillement ledit Lieutenant general prẽd eſpices,pour la viſitation de luy & ceux du cõſeil: Ainſi occulairement, les pauures parties ſont vexees & affligees de doubles eſpices,& de fraiz & miſes ſuperfluës,qu'il leur conuiẽt faire à la cõduitte & pourſuitte de ces deux appellations pecuniaires; tellemẽt qu'aucunesfois, attediees de la lõgue demeure & deſpẽs,ils delaiſſent leſdites pourſuittes,&perdẽt leurs droits: Brief, tout cõſideré au cas qui s'offre,il n'eſt queſtion que de profit particulier des iuges, aduocats & procureurs, & point du biẽ public; a quoy toutesfois principallemẽt on doit auoir eſgard. D'abõdãt,il aduiẽt ſouuẽt que ſi ledit Preuoſt forain dit biẽ iugé, ledit Lieutenant general par cõſeil dit au cõtraire mal iugé par ledit Preuoſt, en maniere que les parties sõt en perplexité telle, qu'elles ne ſçauẽt auquel iugemẽt des deux ſoy arreſter: A ceſte cauſe leſdits Baillif & Lieutenãt ſe sõt oppoſez & oppoſent, empeſchans que ledit article & autres dependans d'iceluy, ou corroborans iceluy, eſcrits audit liure Couſtumier de Sẽlis,ayent lieu; ſouſtenans qu'ils doiuent eſtre rayez, à ce que ledit Preuoſt n'ait la cognoiſſance deſdites appellations,& où promptement ne pourrions diſcuter dudit differẽt, que ce ſoit ſans preiudice à l'Edit du Roy, fait ſur la iuriſdiction des Baillifs & Preuoſts, publié & enregiſtré és regiſtres de Parlement, & de la Cour de ceans, & à la iuriſdiction deſdits Baillif de Senlis & ſondit Lieutenant general. pareillemẽt I. Deſprez au nom & comme procureur dudit ſeigneur Anne de Mõtmorãcy, Cõneſtable de France, pour les terres, ſeigneuries & iuſtices, que ledit ſeigneur a aſſiſes en la Chaſtellenie dudit

Source : BIU Cujas

Senlis: Me. F. de Mont-morancy, Cheualier de l'ordre du Roy, gouuerneur & Lieutenant pour le Roy à Paris & Isle de France, pour ſes terres & ſeigneuries de Meſel, & le fief de la grand chauſſee de Cires lez Mello, en ſa perſonne: P. de S. Geobert, procureur de l'Eueſque de Senlis: M. M. Thierry, comme procureur des doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Beauuais, pour les terres, ſeigneuries & iuſtices, qu'ils ont aſſiſes en ladite Chaſtellenie de Senlis, auſſi comme procureur des Maire & Pairs de la ville de Beauuais: F. Deſprez, au nom & comme procureur des Religieux, Abbé & conuẽt de la Victoire, auſſi comme procureur des ſeigneurs de Raray, Dongnon, Malegueſtre & lieu de Bachetz, pour leſdictes ſeigneuries: Robert de Bonuiller, cõme procureur de L. de S. Simon, Eſcuyer, ſeigneur du Pleſſier, Choiſel & Yuillet: P. Thureau, comme procureur du ſeigneur de Runneſcul, pour les terres, ſeigneuries & iuſtices qu'il a en ladite Chaſtellenie: C. du Croq, Eſcuyer, ſeigneur d'Appremont, en ſa perſonne: ledit I. Deſprez, comme procureur des doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Senlis, auſſi pour les terres, ſeigneuries & iuſtices qu'ils ont en ladite Chaſtellenie; Encores luy, comme procureur de Dame I. de Rieux, Dame de Bertheraufoſſe: L. Foucquet, au nom & comme procureur des Religieux, Abbé & conuent de Royaulmont, auſſi pour les terres qu'ils ont en ladite Chaſtellenie, & auſſi des Religieux de S. Leu: Et P. de Bonuiller, au nom & comme procureur de I. de Micault, ſeigneur de l'Eſpine: leſdits procureurs fondez de lettres de procuration, auſſi par eux miſes au greffe, ſe ſont chacun d'eux reſpectiuement & en leur regard oppoſez, & ont ſouſtenu que leſdits articles doiuent eſtre rayez, & que ledit Preuoſt forain ne deuoit cognoiſtre deſdites appellatiõs, pour les raiſons cy deuant alleguees par leſdits Baillif de Sẽlis & Lieutenãt general, qu'ils ont employees, & autres par eux reſpectiuemẽt deſduites, chacun en ſon eſgard, pour le reſſort des appellatiõs qui ſerõt interjectees de leurs iuges & gardes des iuſtices de leurſdites terres, ſeigneuries & iuſtices, pour l'abbreuiatiõ deſdites appellatiõs, ſoulagement d'eux, leurs ſujets & de la choſe publique. Et par ledit Preuoſt forain de Sẽlis a eſté dit, que la cognoiſsãce deſdites appellations eſt de ſa iuriſdictiõ ordinaire, à luy & ſes predeceſſeurs Preuoſts, attribuee par les Princes, & priuilege eſpecial, de tẽps immemorial, & de 400. ans & plus, à l'inſtitutiõ & erectiõ d'office de Preuoſt, & par autres plusieurs moyẽs iuſtes & raiſonnables, à alleguer cy apres pardeuãt iuge cõpetant, & où il appartiendra, & dõt luy & ſes predeceſſeurs Preuoſts ont touſiours ioüy, en la preſence & cognoiſſance des Baillifs dudit Sẽlis & leurs Lieutenãs generaux & particuliers & tous autres. Et que les lettres patẽtes à nous addreſſans, tendẽt effectuellement afin de veoir corriger, reformer, redacter & eſmologuer les Couſtumes dudit Sẽlis, les trois Eſtats pour ce faire appellez; & que la cognoiſſance du droict deſdites appellatiõs, n'eſt de noſtre cõmiſſion & dependance d'icelle. Par ce meſmement que les art. faiſans mention deſdites appellations & autres droits appartenans audit Preuoſt, ne sõt couchez ſouz la rubriche des Couſtumes dudit Sẽlis, mais ſouz le tiltre d'vne declaratiõ faicte, cõme notoire & indubitable, pare ls gens deſdits trois Eſtats appellez par cy deuãt, pour redacter leſdites Couſtumes. Auſſi que quand autres cas regardãs le fait de la iuriſdiction dudit Preuoſt de Sẽlis, ont eſté debattuz en nos preſences en procedant à la reformation deſdites Couſtumes, auons declaré que n'en prendrõs aucune cognoiſſance, & ont eſté par nous rẽuoyez les differens, pardeuãt meſſeigneurs de la Cour de Parlement, ſuyuãt ladite cõmiſſiõ. A ceſte cauſe ſouſtiẽt ledit Preuoſt, que ne deuõs, en vertu de ladite cõmiſſion, cognoiſtre ne decider du droit deſdites appellatiõs, & qu'en ce regard ſommes iuges incompetans. Et par ledit procureur du Roy au Bailliage de Senlis a eſté dict, que de tout temps & ancienneté, y a eu audit Senlis vn Preuoſt Chaſtellain, lequel par grande preeminence & prerogatiue, & pour la conſeruation de la ſouueraineté & droict de Chaſtellenie, appartenant au Roy au ſiege & lieu capital du Bailliage de Senlis, qui eſt la ville de Senlis, a cogneu & cognoiſt indifferẽment, & par preeminence des gens d'Egliſe, Nobles, & communautez de ladite Chaſtellenie, deſquels les hauts iuſticiers & iuges ſubalternes, ne peuuent auoir la cognoiſſance, & par preeminence de toutes matieres d'entre les ſujets de ladite Chaſtellenie, & ſemblablement de toutes les appellatiõs interjectees de tous les iuges ſubalternes d'icelle Chaſtellenie, tant des iuges, Maires & Pairs de la ville de Beauuais, S. Pierre dudit Beauuais, que generallement de tous les autres iuges ſubalternes de ladite Chaſtellenie, en ſigne & demonſtrance de ſouueraineté pour le Roy, par deſſus les autres Chaſtellenies dudit Bailliage; tellement que ladite ville de Beauuais, le pays de Beauuoiſis & autres iuſtices ſubalternes, ſont de ladite Chaſtellenie & Preuoſté de Sẽlis, & ſont reſponſables par appel, reſſort & iuriſdiction, pardeuant ledit Preuoſt: leſquels neantmoins, par tous les moyens à eux poſſibles, pretendent à eux exẽpter de ladite Chaſtellenie de Sẽlis, au grand intereſt & dommage du Roy, & au preiudice de ſa iuſtice, Chaſtellenie, & iuriſdiction ordinaire, dont il a iouy par temps immemorial, en ayant touſiours Preuoſt Chaſtellain audit Senlis, qui a cogneu & cognoiſt en autres choſes, deſdites appellations, par ſouueraineté & preeminence, comme dit eſt, & ainſi qu'a accouſtumé faire le Preuoſt de Paris & le Preuoſt de Meleun. Laquelle cognoiſſance deſdites appellations, & droit de Chaſtellenie appartient au Roy: & n'eſt ledict article comprins ſouz le tiltre des Couſtumes du Bailliage de Senlis, leſquelles eſt queſtion de reformer & accorder: mais eſt vne preeminence & droit appartenant au Roy, qui eſt vn degré de iuriſdiction, lequel ne doit, ſouz correction, eſtre oſté audit ſeigneur ou ſon Preuoſt, attendu que en ce faiſant le domaine, auctorité, preeminence & prerogatiue du Roy, ſeroient grandement diminuez, tant pour les cauſes deſſuſdites, cõme à cauſe des amendes adiugees au Roy, à cauſe deſdites appellations, que de ſon greffe & autres droits à luy appartenans par le moyen de l'exercice de ladite Preuoſté. Et ſi ſeroit du tout oſté ledit degré de iuriſdiction ainſi que ledit Procureur entend plus amplement declarer en temps & lieu, empeſchant à ceſte fin, que ledict atticle

Source : BIU Cujas.

ſoit rayé. Surquoy, entendu que du droit pretendu par ledit Preuoſt forain, au reſſort & cognoiſſance des appellations dont eſt queſtion, eſt faicte mention en l'article de preſent, qui eſt contenu & enregiſtré au cayer & liure des Couſtumes dudit Bailliage, duquel a eſté faicte lecture, apres que ledict Preuoſt a eſté par nous requis & ſommé de declarer, s'il n'auoit autre tiltre ou priuilege, dudit droit & preeminence par luy pretẽdu, qui a faict reſponſe qu'ouy, eſtant cõme il diſoit, en la chãbre des cõptes à Paris, qu'il auoit intention recouurer, & en faire apparoir pardeuãt iuge cõpetant, en tẽps & lieu. Nous auons dit & diſons, que les officiers, gens des Eſtats, & autres cõparans & aſſiſtans, ſeroient par nous enquis & ouys, ſur l'vtilité ou inutilité du contenu audict art. quãt au reſſort & cognoiſſance des appellations dont eſt queſtion, pour les aduis d'iceux ouys, ordonner du differẽt, cas & matieres deſdites appellations, cõme il appartiẽdra par raiſon. De laquelle ordonnance ou appointement, ledict Preuoſt forain a appellé. Auquel auons declaré, que nonobſtant ledit appel, & ſans preiudice à iceluy ſuiuant leſdites lettres patentes & le pouuoir à nous dõné par icelles, ſera par nous paſſé outre & procedé en la matiere, dont il a de rechef appellé, comme de iuge incõpetant, proteſtant d'attenter. En enſuiuat lequel appointemẽt, sãs preiudice audit appel, ont eſté par nous prins & enquis les aduis & opiniõs, de chacun des Lieutenãs particuliers dudit Baillif de Sẽlis, Chaſtellenies particulieres dudit Bailliage, Aduocats, Procureurs du Roy, Preuoſts & autres officiers deſdites Chaſtellenies, Baillif, Procureur du Roy au Cõté de Beaumõt, Baillif & procureur de l'Eueſque de Beauuais, Nobles deſdites Chaſtellenies aſſiſtans, des deleguez cõparans pour les trois Eſtats en ladite aſſẽblee, & de pluſieurs autres cõparãs; Leſquels & chacun d'eux, ont eſté d'aduis & opiniõ, que c'eſtoit inuolution de procés & circuyt trop lõg, & cõſequẽment l'intereſt de la choſe publique, que les appellans des iuges de ſeigneurs ſubalternes de ladite Chaſtellenie de Sẽlis, fuſſent reſſortiſſans pardeuãt ledit Preuoſt, ne qu'il en euſt la cognoiſſance immediatemẽt: mais eſtoit l'abbreuiatiõ deſdictes appellatiõs, diminution de fraiz & deſpẽs, & choſe vtile & raiſõnable, que leſdites appellatiõs fuſſent d'oreſ-nauãt releuees, pourſuiuies & terminees, directemẽt, immediatemẽt pardeuãt ledit Baillif de Sẽlis ou ſes Lieutenans. Duquel aduis ont eſté meſmemẽt les Lieutenãs & Procureur du Roy à Cõpiegne, auec le Preuoſt de l'exẽptiõ de Pierrefons, qui neãtmoins ont dit sẽbler, que la diſcuſſiõ & terminatiõ du different & matiere deſſuſdite, deuoit eſtre par nous reſerué iuſques à la fin de l'aſſemblee; ou eſtre arbitré ou prefixé audit Preuoſt forain de Sẽlis, aucun tẽps ou delay raiſonnable, s'il le requeroit, pour pẽdãt iceluy, recouurer par luy & faire apparoir d'aucun tiltre & priuilege, ſi aucun en auoit, faiſant mẽtiõ du droict & preeminẽce par luy pretendu, & eſtre ouy plus amplement. Et apres leſdits aduis & opiniõs prins, & que par nous a eſté requis & demãdé à tous leſd. aſſiſtãs, s'il y auoit aucun qui voulut dire ou alleguer aucune choſe cõtraire à iceux, & qu'aucun n'a voulu ce faire, ledit Preuoſt forain a eſté de rechef par nous sõmé, de dire & declarer, ſ'il pretẽdoit auoir aucun tiltre ou priuilege dudit droict & preeminẽce, en vouloir faire apparoir, & requerir delay pour ce faire. Lequel a dit & reſpõdu qu'ouy, sãs preiudice à la fin à laquelle par sõ dire & plaidoyé cy deſſus il a tẽdu, & par proteſtatiõ de ne ſoy en departir: Sur-quoy nous auons ordõné, que le iugemẽt, deciſion & terminatiõ du cas & matiere dõt eſt queſtiõ ferõt & les auõs reſeruez & reſeruõs iuſques à Lundy prochain; en dedãs lequel pour tout le iour, ledit Preuoſt pourra recouurer & faire apparoir du tiltre ou priuilege par luy pretendu, ſi aucun il en a, & auſſi dire en la matiere ce que bõ luy sẽblera; pour ce fait ordõner de ladite matiere comme de raiſon. Lequel iour de Lundy, luy auõs dõné & aſſigné pour toutes prefixiõs & delaiz, & ſans autre forcluſion: aliàs, l'auõs de ce faire déſ-maintenant comme pour lors, declaré & declarons decheu. Et le Mardy 26. iour dudit mois d'Aouſt, ledit Preuoſt forain, en ſa perſonne, ſ'eſt declaré & porté pour appellãt, en adherãt aux appellations par luy deſſus interiectees des ordõnãce, appointement ou appointemens deſſus cõtenuz, dõnez de nous. Auſſi M. N. Goſſet, Aduocat pour la cõmunauté des ſergens à cheual dudit Bailliage & Preuoſté foraine de Sẽlis, pour le greffier du ſiege de ladite Preuoſté, & pour le fermier des exploits d'icelle, a dit que leſdits ſergẽs, greffier & fermier des exploits, ont eſté n'agueres aduertis, que ledit Baillif de Senlis & ſon Lieutenãt general, auoiẽt requis pardeuant nous, qu'il fuſt inhibé audit Preuoſt forain, de plus cognoiſtre des appellatiõs interiectees des iuges inferieurs & ſubalternes de la Chaſtellenie dudit Senlis, & pource que c'eſtoit à la diminutiõ des droits & profits des offices deſdits ſergẽs, des deniers du Roy, quãt audit fermier des exploits, & greffier, c'eſt à ſçauoir audit greffier, pour les cõmiſſions, actes, appointemens & ſentẽces en cas d'appel qui en pouuoiẽt aduenir pardeuãt ledit Preuoſt & audit greffe & le profit d'iceux; & audit fermier des exploits pour les amẽdes deſdites appellations, qui pouuoiẽt eſtre adiugees, & luy aduenir, ſe ſont oppoſez à ce que leſdites inhibitions ſoyent faites, ne que la requeſte faite par leſdits Baillif de Sẽlis & ſon Lieutenant (par laquelle ils requeroient, que l'article faiſant mention de la preeminence dudit Preuoſt forain de cognoiſtre deſdites appellations) leur fuſt adiugee; & ont leſdits fermier & greffier, pour leur intereſt, ſommé audit procureur du Roy, qu'il euſt à conſeruer les droicts deſdicts fermiers, & leur garantir: Qui a fait reſponſe qu'il ſe garderoit de meſprendre. De laquelle oppoſition & ſommation deſdits ſergens, fermier & greffier ordonné a eſté, qu'ils auront lettre: laquelle oppoſition deſdits ſergens, fermier & greffier, ouye par leſdits de Sains, Baillif de Senlis & Morel ſon Lieutenant, procureur dudit ſeigneur Conneſtable de France, & conſors deſſuſ-nommez, ils ont dit en la preſence de Iacques Methelet Lieutenant & procureur dudict Preuoſt forain, que par l'appointement donné de nous cy deſſus, il a eſté ordonné audit Greffin, Preuoſt forain, ſur la requeſte par luy faicte à ceſte fin, & s'eſt iceluy Greffin lié & aſtrainct de faire apparoir en dedans le iour de Lundy dernier, du priuilege par luy pretendu, qu'il diſoit eſtre enregiſtré en la chambre des comptes à Paris; aliàs, deſlors

Source : BIU Cujas

l'en aurions debouté, parquoy à faute d'auoir ce fait, requierent les deſſuſdits, que ledit appointemẽt ſortiſſe ſon effect, N'y fait riens de dire, que par temps immemorial il a eu la cognoiſſance deſdites appellations, car il n'y a que 40. ou 50. ans, qu'audit Senlis n'y auoit Preuoſt en garde, ains ſe bailloit ladite Preuoſté à ferme pour dix ans, cõme les autres fermes muables du Roy, & Preuoſts fermiers, qui n'auoient cognoiſſance deſdites appellations. Auſſi, comme deſſus a eſté deſduit, c'eſt vn abus au preiudice de la choſe publicque, en diſant par luy que ledit article n'eſt de noſtre pouuoir & iuriſdiction, par ce qu'il n'eſt comprins, cõme il dit, ſous la rubriche des Couſtumes de Senlis, il n'y a propos: Car ledit article eſt eſcrit au liure Couſtumier dudit Bailliage, auec autres droits baillez à pluſieurs perſonnes par couſtume, & ont eſté leuz, par noſtre ordonnance, à la requeſte deſdits trois Eſtats, pour Couſtumes. Parquoy deuions paſſer outre, à le faire rayer auec autres concernans iceluy, ſelon l'aduis & deliberation par nous prins deſdits trois Eſtats, leſquels tous concordablement, *nemine diſcrepante*, ont eſté d'aduis qu'il ſe deuoit ainſi faire. De dire que ſur ledit differend, auons renuoyé les parties en la Cour de Parlement, il appert du contraire, par le plaidoyé meſmes qu'il a fait Mardy dernier pardeuãt nous. Et quant au procureur du Roy, qui s'efforce ſeul ſans cõſeil de l'aduocat dudit ſeigneur, mõſtrer qu'ẽ rayant ledit article le Roy ſeroit intereſſé, pour aucunes amendes de 60. ſols pariſis, & la diminution du greffe de ladite Preuoſté, diſent les deſſuſdits, qu'au contraire le Roy aura grand profit. Car les appellations premierement deduictes au ſiege du Bailliage, s'en vuydera beaucoup plus qu'en Preuoſté, où ſouuent elles demeurent ſans pourſuitte, au moyen de la longue demeure, vexations, frais & miſes ſuperfluës des pauures parties. Et s'il eſt dit mal iugé, le Roy aura ſon amende ſur le garde de iuſtice, ſi au contraire, il aura amende ſur l'appellant, & ne peut faillir. D'auantage, le greffe de la Preuoſté eſt erigé en tiltre d'office, & le tient vn nommé Ginot, qui en prend ſeul les profits: mais le greffe de Bailliage, eſt baillé à ferme de deux ans en deux ans, ſous le Roy, lequel en augmentera grandement, au profit du Roy. Auſſi, il eſt vray ſemblable que le Roy deſirant l'abbreuiation des matieres, de releuer ſes ſujets deſdites vexations, pertes & dommages, entend preferer le bien public, à tel petit intereſt que de 60 ſols pariſis d'amende; & ne ſe doit tolerer tel circuit de iuriſdiction. De dire par ledit procureur du Roy, que ledit Preuoſt eſt iuge Chaſtellain, quia cognoiſſãce des Nobles ſur les ſeigneurs haus iuſticiers, *nihil eſt*: Bien peut eſtre iuge ordinaire, és matieres non concernans ledit Edit: mais que ſouz ombre de ce, il doiue auoir la cognoiſſance deſdites appellations, il n'y a propos, & eſt vne repugnance, qu'il ſoit iuge ordinaire & iuge d'appel. Auſſi, par ledit liure Couſtumier, le Preuoſt de la Chaſtellenie de Chaulmont dependant dudit Bailliage, eſt bien intitulé iuge Chaſtellain, & les autres Preuoſts pareillement, leſquels toutes-fois ne cognoiſſent d'appel. De vouloir faire comparaiſon dudit Preuoſt au Preuoſt de Paris, il y a difference trop grande, car ledit Preuoſt de Paris, eſt plus que Baillif, & ſortiſſent directement les appellations interiectees de luy, en la Cour de Parlement. Et ſi le Preuoſt de Meleun a cogneu de telles & ſemblables matieres, que non, c'eſt alleguer inconuenient, & a eſté par vſurpation, ou priuilege ſpecial du Roy. Quand à l'adionction des ſergens & fermiers des exploits dudit Bailliage, *nihil*, impertinemment, & ne vient l'intereſt par eux pretendu en conſideration: mais fait ladite adionction formellement pour ledit Baillif de Senlis & conſors, pour monſtrer de la vexatiõ frais & impenſes ſuperfluës, dont les pauures parties ſont affligees par ledit circuict de iuriſdiction: car tout deduit, il n'eſt queſtion que du profit particulier dudit Preuoſt, aduocats, & procureurs: auec leſquels leſdits ſergens veulent paſturer à leur endroit, qui eſt vn abus. A ceſte cauſe, nonobſtant le dire dudit procureur du Roy (lequel, *præter omnem opinionem*, ſans conſideration s'efforce faire ledit empeſchement, non ayant regard au bien public) & dudit greffier, Preuoſt & ſergens, ſouſtiennent leſdits Baillif & conſors, que leſdits articles doyuent eſtre rayez, & que par prouiſion, ſans preiudice aux appellations interjectees par ledit Greffin (qui ne cherche que moyens obliques & ſubterfuges) où ne ne voudrions diſcuter dudit different principal, ils doiuent eſtre rayez: & deffenſes eſtre faictes audit Preuoſt, de ne cognoiſtre deſdites appellations, employans ce que deſſus a eſté par eux dit, requerans que l'aſſignation qui eſcheoit à huy en ceſte matiere entre les parties, fuſt cõtinuee iuſques à demain. Ce qui a eſté par nous fait, auec ledit Methelet, Lieutenant & procureur dudit Preuoſt forain. Et ledit iour de lendemain, Mercredy 27. iour dudit mois d'Aouſt, cõparans led. Lieutenant general en ſa perſonne, & pour ledit Baillif, & ledit Preuoſt forain, par ledit Methelet ſon procureur, a eſté ſommé ledit Methelet audit nom, de faire apparoir du tiltre ou priuilege pretendu par ledit Preuoſt forain de cognoiſtre des appellations interjectes des iuges ſubalternes de ladite Chaſtellenie de Senlis. A quoy ledit Methelet, audit nom, a reſpondu, que ledit Preuoſt forain eſtoit appellant, & ne vouloit dire ne produire autre choſe pour le preſent. Partant auons de rechef fait faire lecture dudit article, en la preſence de tous les aſſiſtans, & icelle lecture ouye, auons ordõné du conſentement deſdits Eſtats, que par maniere de prouiſion, attendu que l'article deſſuſdict eſtoit fondé ſeulement en Couſtume, qu'il ſeroit rayé en ce qu'il fait mention dudit droit & preeminence, de cognoiſtre par ledit Preuoſt forain, des appellations interiectees des iuges ſubalternes, ſans preiudice toutes-fois des droits pretendus par ledit Preuoſt forain au principal, pour deſquels cognoiſtre & decider, nous l'auons renuoyé enſẽble les parties, aux iours ordinaires du Bailliage dudit Senlis du Parlement aduenir. Et quant au ſurplus du contenu audit article, faiſant mention de la cognoiſſance des gens d'Egliſe, Nobles & communautez, que ſans preiudice de l'Edit fait par le Roy, ſur la limitation, declaration, & reigle de la iuriſdiction & cognoiſſance des Baillifs, Seneſchaux & Iuges preſidiaux, ledit article demeurera de la forme contenuë au 24. article dudit cayer: dont ledit Methelet, audit nom, a appellé, entant que ladite ordonnance, appointement, ou ſentence, fait contre ledit Preuoſt.

Source : BIU Cujas

En faiſant lecture du xxv. article de ladite rubriche, commençant en ces mots. *A Senlis y a vn autre Preuoſt, nommé le Preuoſt de Ville, qui n'a que moyenne & baſſe iuſtice, & cognoiſſance des matieres perſonnelles, les appellations duquel reſſortiſſent pardeuant ledit Preuoſt forain de Senlis, comme les appellations des ſeigneurs ſubalternes dont deſſus eſt parlé.* Maiſtre Claude Thureau, Preuoſt de la Ville dudit Senlis, a dit & maintenu, auoir en ladite Ville & banlieuë d'icelle, tout droit de iuſtice haute, moyenne & baſſe, auec cognoiſſance de tous cas, crimes & delits, & de toutes matieres perſonnelles & reelles, ſur les heritages & ſujets deſdites Ville & banlieuë, pour raiſon des heritages & choſes immeubles, ſituez & aſſis en iceux. Requerant à ceſte cauſe, ledit article eſtre corrigé, en ce qu'il fait mention du droit de moyenne iuſtice ſeulement. Ce qu'ont auſſi requis les deleguez, pour les manãs & habitans de la Ville de Sẽlis, & les gouuerneurs d'icelle employant par ledit Preuoſt & eux, ce que cy deuant a eſté dit en autre article faiſant mention des Preuoſts forain & de Ville dudit Senlis, empeſchant auſſi par eux, & pareillement par ledit Baillif dudit Senlis & ſon Lieutenant general, & autres ſeigneurs ſubalternes de la Chaſtellenie dudit Sẽlis, deſſuſ-nommez, que le Preuoſt forain dudit Senlis, ayt la cognoiſſance des appellatiõs interjectees d'eux, reſpectiuement chacun en ſon regard, pour les cauſes deſſus alleguees. Ledit Preuoſt forain a maintenu le contraire, employant le contenu audit article à l'encontre dudit Preuoſt de Ville & autres deſſuſ-nommez, pour la preuue & verification de ſon fait. Surquoy, quant au different d'entre ledit Preuoſt forain de Senlis, & ledit Preuoſt de Ville, pour les droits de leurs offices & iuriſdictions en la Ville dudit Senlis, les auons ſuiuant l'appointement donné cy deſſus, renuoyez à la Cour. Et quant auſdites appellations, le iugement & deciſion de la matiere a eſté mis en ſurſeance, iuſques à ce qu'il fuſt diſputé de l'article precedent, ce qui a eſté fait & depuis ordonné par maniere de prouiſion, que ledit article ſeroit rayé depuis ces mots, *Les appellations duquel reſortiſſent.* Sans preiudice audit Preuoſt forain, de ſoy pourueoir à la Cour.

Apres lecture du 26. article de ladite rubriche, eſtant de ceſte forme, *Sous le nom de moyenne iuſtice ledit Preuoſt a & peut auoir cognoiſſance de larcin commis en furt ſans autre circonſtance aggrauant, comme crochcterie ou autre effort. Et pareillement a cognoiſſance de l'homicide de chaude colle, & peut iuger à mort les criminels, & les faire executer à la iuſtice de Senlis. Neantmoins telle condemnation à mort, n'eſt reputee par la Couſtume que moyenne iuſtice.* Ledit Preuoſt forain de Senlis d'vne part, & ledit Preuoſt de la Ville dudit Senlis & habitans d'icelle d'autre, ont employé l'vn à l'encontre de l'autre, ſur ledit 26 article, en ce qu'en la fin d'iceluy il contient, que la condemnation à mort y declaree, n'eſt reputee par la Couſtume que moyenne iuſtice, les empeſchemens & dire par eux faits, ſur le differend dont fait mention le 25. article, qui eſt l'article precedent. Surquoy auons ordonné, qu'entant que ledit 26. article, donne puiſſance au moyen & bas iuſticier, de condemner à mort naturelle & auoir fourches patibulaires, il ſera mis en ſurſeance, iuſques à ce qu'à la rubriche des droits des moyens & bas iuſticiers en ſoit diſcuté. Et depuis a eſté ordonné par maniere de prouiſion, du conſentement deſdits Eſtats (excepté aucuns de la Nobleſſe) que ledit article ſeroit corrigé, en ce qu'il donne auctorité au moyen & bas iuſticier, de condemner à mort naturelle, & auoir fourches partibulaires; ſauf aux oppoſans d'eux pourueoir à la Cour, ſi bon leur ſemble, & ſans preiudice aux droits dudit Preuoſt de Ville, au principal, dont eſt procez en ladite Cour, & demeurera l'article ainſi qu'il eſt couché au xxvj. article dudit cayer.

Sur le xxvij. article, dont la teneur s'enſuyt. *Les fourches des hauts iuſticiers ne ſont auſſi qu'a deux pilliers: mais il y a difference à aſſeoir leſdites fourches, c'eſt à ſçauoir que les liens deſdites fourches des hauts iuſticiers ſont par dehors les pilliers, en ſigne que leſdits hauts iuſticiers ont regard aux champs & eſtendue de haute iuſtice & ſeigneurie. Et au contraire les liens des fourches des moyens iuſticiers ſont par dedans les pilliers, en ſignifiant qu'ils ont par deſſus eux, & ſont liez & clos ſous autruy.* Ledit article a eſté mis en ſurceance comme l'article precedent, & depuis corrigé par prouiſion, ſans preiudice aux moyens & bas iuſticiers d'eux pourueoir deuers la Cour ou ailleurs ainſi que bon leur ſemblera, & a eſté mis en la forme contenuë au 27. article dudit cayer.

Sur les xxviij. xxix. xxx. xxxj. xxxij. & xxxiij. arricles. Les Baillif & procureur de l'Eueſque & Cõte de Beauuais, ont fait proteſtatiõ & oppoſitiõ telle qu'elle eſt contenuë cy deſſus en leur comparence. Et le procureur du Roy a proteſté au contraire, auſſi comme deſſus. Surquoy auons ordonné par maniere de prouiſion, que les articles demeureront en l'Eſtat qu'ils ſont, & au principal ſe pouruoyront les parties en la Cour.

Suyuant le xxxiij. article y auoit vn article dont la teneur s'enſuit. *Ledit Comte de Beauuais a vn autre iuge des exempts par appel de la Comté de Beauuais, & eſt iuge Royal.* Et pour ce qu'en l'aſſiſtence n'y a eu aucũ qui ait ſçeu dire auoir veu le pretendu iuge des exempts par appel au Comté de Beauuais, exercer ladite iuriſdiction, n'en parler, auons ordonné qu'il ſera rayé.

A la lecture du xxxiiij. article de ladite rubriche. Le ſeigneur & Baron de Mello en ſa perſonne, aſſiſté de ſon Baillif, & le procureur du ſeigneur & Baron de Moncy le Chaſtel, on dit que leſdites Barõneries & Chaſtellenies n'eſtoient de la Chaſtellenie de Senlis. Parquoy ne deuoient eſtre miſes, nommees & enregiſtrees ſous la Chaſtellenie dudit Senlis, n'eſtre dites d'icelle: mais deuoient eſtre nommees miſes par eſcrit, eſtre aſſiſes au Bailliage de Senlis. Surquoy M. Iean Greffin, Preuoſt forain dudit Senlis a dit, qu'il ne vouloit cõteſter ſur le dire ou remonſtrance deſdits Barons & ſeigneurs Chaſtellains: mais veu ledit article, conſideré le contenu en iceluy, & que ſous le tiltre ou rubriche d'iceluy article, leſdites ſeigneuries, Baronnies & Chaſtellenies eſtoient enregiſtrees & contenuës, a dit que ledit article deuoit demeurer cõme il giſt. Ce qu'ont empeſché leſdits ſeigneurs, au moins ont requis que ce mot, *auſſi*, eſtant le premier mot dudit article ſoit oſté. Surquoy a eſté ordonné du conſentement deſdits ſeigneurs & Preuoſt, qu'audit article ſera mis, qu'au Bailliage de Senlis ſont leſdites Baronnies & Chaſtellenies de Mello & Moncy.

Source : BIU Cujas

Sur le xxxviij. article, dont la teneur enſuyt. *Le Preuoſt forain de Senlis le premier, le Preuoſt d'Angy, le Maire de Brenouille, le Preuoſt des Ponts, le iuge des exempts de Beauuais, le Preuoſt de Pontpoing, le Maire d'Angy, pour le Roy & ſainct Frambould.* Ouys les officiers du Roy, & autres des trois Eſtats, a eſté ordonné que ledit article ſeroit corrigé entant qu'il fait mention du iuge des exempts de Beauuais, pour les cauſes que deſſus, & que par prouiſion ſeroit adiouſté audit article, *le Preuoſt de la Ville dudit Senlis*, & ledit article mis ainſi qu'il eſt contenu au xxviij. dudit cayer.

Sur le xl. article, de ceſte forme. *Ladite Preuoſté de Ponts eſt vne Preuoſté ordonnee au moyen d'vne aſſociation que l'on dit auoir eſté faite au Roy par les ſeigneurs Chaſtellains de Ponts, & a ledit Preuoſt de Ponts pour le Roy, ſa cognoiſſance & ſes droits limitès ſans rien entreprendre ſur les droits du ſeigneur Chaſtellain.* Le procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, a fait, quant à iceluy pareil empeſchement qu'il a fait, en l'acte de la comparence faite en ceſte aſſemblee par les ſeigneurs Chaſtellains de Ponts, & a dit qu'il n'y a eu aucune aſſociation faite du Roy, par leſdits ſeigneurs de Ponts, par cy deuant ou d'ancienneté en la ſeigneurie & iuſtice dudit Ponts: mais qu'au Roy ſeul auoit appartenu & appartenoit la ſeigneurie & Preuoſté dudit Ponts. Parquoy proteſtoit que le contenu audit article faiſant mention de ladite aſſociation, & limitation des droits & iuriſdiction du Roy & deſdits ſeigneurs, ne peut preiudicier au Roy, n'aux droits qu'il a en ladite ſeigneurie & Preuoſté. Et par les procureurs deſdits ſeigneurs a eſté fait proteſtation cõtraire Surquoy a eſté ordonné, que leſdites parties auront lettres de leurſdites proteſtations.

Sur le xliij. Les Baillif & procureur dudit Eueſque & Comte de Beauuais, ont proteſté comme dit eſt, & au contraire ledit procureur du Roy, & ont eſté renuoyez à la Cour, comme deſſus.

Le xlviij. article, a eſté mis en ſurſeance, pour le differend d'entre ledit Baillif de Senlis & ſon Lieutenant, & ledit Preuoſt forain, & depuis corrigé par maniere de prouiſion, entant que touche ledict Preuoſt forain: par ce qu'il ne doit auoir la cognoiſſance des cauſes d'appel. Et entant que touche l'Eueſque de Beauuais, il aura acte de ſa proteſtation, & le procureur du roy au contraire. Et neantmoins a eſté ordonné que l'article demeureroit en la forme qu'il eſt contenu audit cayer.

Suyuant ledit article y auoit autre article dont la teneur enſuit. *Les appellations reſſortiſſans pardeuant ledit Preuoſt ſe relieuent à iour ordinaire par ce qu'il n'a point d'aſſiſe en dedans xl. iours comme deſſus eſt dit.* Lequel a eſté ordonné eſtre rayé comme deſſus.

Sur le xlix. article, les officiers de l'Eueſque de Beauuais, ont repeté les proteſtations & oppoſitions cy deſſus faites, & le procureur du Roy au contraire: Surquoy ils ont eſté renuoyez à la Cour.

Le lvij. article, a eſté mis en delay & ſurſeance, entant qu'il fait mention des appellations reſſortiſſans, pardeuãt le Preuoſt forain. Et depuis a eſté corrigé par maniere de prouiſion, comme deſſus, & mis en la forme qu'il eſt contenu audit cayer & ſouz pareille cotte.

Sur le lviij. article, contenant. *Pource que le Preuoſt de la Ville de Senlis, n'eſt pas reputé haut iuſticier pour les cauſes & ainſi que deſſus eſt dit, les appellans ſont condemnez en deux amendes chacun de ſoixante ſols pariſis, comme les Baillifs & iuges ſubalternes dont deſſus eſt parlé.* Le Preuoſt forain de Sẽlis, a requis ledit art. entãt qu'à luy eſt demeurreſelõ ſa forme & teneur, en ce qu'il fait mẽtiõ que le Preuoſt de Ville dud. Sẽlis, n'eſt pas reputé haut iuſticier. Surquoy a eſté fait l'empeſchement dud. Preuoſt de la Ville, & autres oppoſans, cõtenu és art. cy deſſus, faisãs mentiõ des Preuoſts Royaux, ſur le differẽt des iuriſdictions deſdits Preuoſts. Et en ce regard ont eſté rẽuoyees les parties à la Cour. Et quãt au ſurplus dud. art. ſur ce qu'il cõtiẽt que les appellãs sõt condẽnez en deux amendes quãd ils ſuccõbent, & que ledit Preuoſt de la Ville de Senlis, & Preuoſts des Villes de Chaulmõt, Põthoiſe & Cõpiegne, ont dit que leſdites amendes, quãd il n'y en auroit qu'vne, doiuẽt appartenir aux fermiers de leurs exploits, & nõ aux fermiers des exploits des iuges ſuperieurs & d'appel & que led. procureur du Roy audit Bailliage de Sẽlis, a dit au cõtraire, que leſdites amẽdes doiuẽt appartenir au fermier des exploits deſdits iuges ſuperieurs. Dit a eſté prins les aduis des Eſtats & de leur conſentement, que ledit lviij. article ſera corrigé & mis ſelon qu'il eſt contenu au cayer ſouz pareille cotte.

Sur les lxxv. & lxxvj. art. le Preuoſt de l'exẽptiõ de Pierrefons, & le procureur du Roy en la Chaſtellenie de Cõpiegne, ont dit que nõ ſeulement ladite Preuoſté a eſté ordõné audit Cõpiegne pour les Egliſes & exẽpts de la iuriſdictiõ & duché de Valoys, (pource que ſeulemẽt au tẽps de la creatiõ de ladite preuoſté ledit Duché eſtoit baillé parempanage, †& hors la main du Roy) mais a eſté ladicte Preuoſté ordonnee auec le ſiege d'icelle audit Compiegne par le Roy, comme perpetuelle, par donation dudit ſeigneur & priuilege ſpecial. Et pource ont proteſté, que le cõtenu eſdites art. en ce qu'ils pourroiẽt cõtenir choſe preiudiciable audit office & priuil. qu'il ne peuſt preiudicier aux Preuoſts n'aux droits, ordõnãce, ſiege de lad. Preuoſté & ſituatiõ d'icelle: Surquoy a eſté dit que delad. proteſtatiõ ils aurõt acte.

† Ou appannage.

Sur le lxvij. article, le Preuoſt de la Ville de Compiegne, a dit auoir autre iuriſdiction, droits & preeminẽces de ladite Ville de Cõpiegne, que le Preuoſt de la Ville de Senlis n'a audit Senlis, par ce qu'il a maintenu auoir en ladite Ville de Cõpiegne droit de haute iuſtice, auec la cognoiſſãce de toutes matieres indifferẽmẽt entre les habitãs d'icelle, & en eſtre en poſſeſſiõ immemoriale iuſques à preſent. Ce qu'a denié le Preuoſt forain dudit Compiegne, qui au contraire a maintenu le droit de haulte iuſtice en ladite Ville, luy appartenir, auec la cognoiſſance de toutes matieres: meſmes des matieres reelles entre les habitans d'icelle. Sur lequel different deſdits Preuoſts, leur auons declaré que n'en voulions prendre cognoiſſance n'en terminer; & qu'ils euſſent à eux pourueoir pardeuant le Baillif de Senlis ou ſon lieutenant, ou en la Cour, comme ils verroient eſtre à faire.

Sur le lxxiij. article, a eſté remonſtré par les officiers du Roy en la Ville de Ponthoiſe, que le lieu de la Ville-neufue le Roy, qui par cy deuant eſtoit au Roy, a eſté vendu par ledit ſeigneur à faculté de rachat perpetuel, à Thomas Turquan, & pource de preſent, eſtoit iuſtice ſubalterne.

Source : BIU Cujas

Sur le lxxxj. article, Maiſtre André Bouer, Preuoſt de la Ville de Chaulmont, a dit, qu'à cauſe dudit office il a droit de haute iuſtice en ladite ville de Chaulmont, & ſur les ſujets & habitans d'icelle. Surquoy par Iean Neelle, preuoſt forain dudit Chaulmont, à ce preſent, a eſté declaré, qu'il conſentoit, conſent & accorde audit Bouer, Preuoſt de ville, droit de haute iuſtice en icelle ville de Chaulmont, & ſur les habitans qui y ſont demeurans & ſujets. Le Procureur du Roy audit Chaumont, pour ledit ſeigneur, & les deleguez ou comparans pardeuant nous pour les Eſtats de ladite ville, ont eſté ouys, & ont declaré qu'ils n'ont aucun intereſt au conſentement dudit Preuoſt forain, & ſe rapportent aux parties, de conuenir entre elles pour raiſon dudit droit, comme elles verront eſtre à faire. Et ſur-ce, noble homme Charles de Pelleué, dit Malherbe, ſeigneur de Ioy & de la Tour au Beſgue, s'eſt oppoſé à ce que ledit Preuoſt de la ville de Chaulmont, ait droit de haute iuſtice en ladite ville, par ce qu'anciẽnement ladite Preuoſté n'eſtoit que Mairie, ayant ledit Preuoſt de ville, ſeulement moyenne & baſſe iuſtice en icelle, ainſi que le Preuoſt de la ville de Senlis, & non plus. Proteſtant que le conſentement cy deſſus fait par ledit Preuoſt forain de Chaulmont, au Preuoſt de la ville dudit lieu, dudit droit de haute iuſtice, ne luy peut preiudicier, parce qu'il a maintenu qu'à cauſe de ſa ſeigneurie de ladite Tour au Beſgue, il a tout droit de iuſtice, haute, moyenne & baſſe, audit Chaulmont & en pluſieurs lieux, tant ſur les voyries à luy appartenans, que ſur les hoſtes & ſujets, & dependances de ladite ſeigneurie: meſmes ſur les vendans & achetans marchandiſes audit Chaulmont, pour le droit de Couſtume dudit lieu à luy appartenãt. Auſſi maiſtre Anthoine Pilan, chanoine de l'Egliſe de Beauuais, & maiſtre Martin Thierry, procureur des doyen, chanoines & chapitre de ladite Egliſe, ont fait pareille proteſtatiõ que ledit Pelleué, pour pluſieurs terres, fiefs, ſeigneurs, droits, priuileges, franchiſes & libertez, qu'ils ont dit auoir & leur appartenir Pareillement le Preuoſt forain dudit Senlis, a proteſté, que ledit conſentement fait par ledit Preuoſt forain de Chaulmont, au Preuoſt de la ville dudit lieu, quant au droit de haute iuſtice, ne peut preiudicier aux droits à luy appartenans à cauſe de ſondit office, & au different qu'il en a à l'encontre du Preuoſt de la ville de Senlis: Lequel Preuoſt de la ville de Senlis, a proteſté au contraire, que le conſentement deſſuſdit peuſt valoir, & ſeruir aux droits de ſondit office, & ſur leſdits differends. Surquoy, a eſté par nous ordonné, que tant du conſentement & declarations faites par ledit Preuoſt forain de Chaulmont, au profit du Preuoſt de la ville dudit lieu, que des proteſtatiõs cy deſſus contenuës, les parties deſſuſ-nommees auront acte.

Sur le xciij. article, les procureurs des ſeigneurs Chaſtellains de Mello, Moncy, l'Iſle Adam, de la Rocheguyõ, du Meru & Perſant, ont dit, qu'outre les droits contenus audit article, leur appartiennẽt pluſieurs droits particuliers, qu'ils ont par leurs denombremens anciens, tiltres, & autrement: Requerans iceux eſtre adiouſtez audit article. Ce que le Procureur du Roy audit Bailliage de Sẽlis, aſſiſté de l'aduocat dudit ſeigneur, a empeſché, pour les cauſes par luy alleguees. Surquoy nous auons ordonné, que les parties en auront lettres. Auſſi le procureur du Roy en la Chaſtellenie de Cõpiegne, a dit, qu'és Preuoſtez dudit Compiegne, & exemption de Pierrefons, ſortiſſans audit Compiegne, au Roy ſeul appartient tenir aſſiſes par ſon Baillif de Senlis ou ſon Lieutenant general, d'auoir ſeel authentique, & tabellions, & de ce eſt en poſſeſſion immemoriale, negatiue & excluſiue à tous autres, & n'ont les ſeigneurs qui ſe diſent Chaſtellains, comme le ſeigneur ou ſeigneurs de Thorotte: les Religieux, Abbé & conuent de ſaint Marc lez Soiſſons, à cauſe de leur terre de Vix ſur aiſne, & autres (ſi aucuns ſe diſent Chaſtellains) aſſiſes, reſſort, ſeel authentique, ne tabellions Requerant à ce moyen, qu'entant que touche leſdites Preuoſtez & reſſorts de Compiegne, ledit article ſoit reſtraint & limité, & proteſté que la lecture faite preſentement, ne peuſt preiudicier aux droits & poſſeſſions du Roy. Et au contraire a eſté ſouſtenu, par meſſire Iean de Sains, Cheualier ſeigneur dudit Thorotte. Surquoy les parties ont eſté renuoyees à la Cour, pour en ordonner, & neantmoins, cependant par prouiſion, demeurera l'article en ſa forme & teneur.

Sur le xcv. article, le procureur du Roy en la Chaſtellenie de Compiegne, a employé la declaration & proteſtation par luy faite ſur le xciij. article, en ce qu'il touche la ſeigneurie de Thorotte, à l'encontre de meſſire Iean de Sains, Cheualier, ſeigneur dudit Thorotte, auquel de Sains, ledit Procureur du Roy a confeſſé le droit de Chaſtellenie & haute iuſtice audit Thorotte, dont ledit de Sains a requis lettres, qui luy ont eſté oſtroyees, & ordonné que mention en ſera faicte en noſtre procez verbal. Et par le procureur du Roy au Bailliage de Senlis, a eſté dit, que les droits contenus eſdits xciij. xciiij & xcv. articles, appartiennent aux ſeigneurs Chaſtellains, qui ont quelque ſimilitude aux Barons, & sõt ſeuls ſeigneurs en leurs terres, & non aux autres Chaſtellains qui ne ſont ſeuls ſeigneurs eſdites terres, qui du commencement de leur erection, ne ſont que gardes de Chaſteaux, & depuis ſe ſont nommez Chaſtellains ou ſeigneurs Chaſtellains, à aucuns deſquels pourroit appartenir droit de haute iuſtice: mais ils n'õt aſſiſe ny reſſort, ny les autres droits eſdits articles deſignez. Parquoy proteſtoit, que leſdites Chaſtellenies ſimples, ſouz couleur deſdites couſtumes, ne puiſſent pretẽdre plus grand droit qu'il leur appartient en leurs fiefs, dõt auſſi il a requis lettres, qui luy ont eſté accordees.

Deux manieres de Chaſtellains.

Sur le xcvj. article, apres la lecture d'iceluy faicte, le procureur du Roy au Bailliage de Senlis, a requis la correction dudit article, entant qu'il attribue aux hauts iuſticiers cognoiſſance des ports d'armes, de chaude colle, diſant qu'au Roy ſeul & à ſes officiers appartenoit la cognoiſſance du port d'armes. Ce qui a eſté empeſché par ceux des trois Eſtats, gens d'Egliſe, Nobles & autres: meſmement par les officiers de monſeigneur de Beauuais, qui ont dit qu'audit ſeigneur Eueſque à cauſe de ſa Pairie, appartient la cognoiſſance de tous ports d'armes indifferemment, & que par arreſt de la Cour de Parlement, la cognoiſſãce deſdits ports d'armes luy auoit eſté adiugee. Ce qui a eſté denié par

Source : BIU Cujas

le procureur du Roy au Bailliage de Senlis. Surquoy prins les opinions des assistans, quant au different dudit Euesque, consideré l'arrest de la Cour allegué par son procureur, auons renuoyé les parties en ladite Cour, & neantmoins & cependant par prouision, quant aux Euesques, auons ordonné, que ledit article demeurera, & quant aux autres, simplement, que pareillement il demeurera. Aussi sur ledit article, M. Martin Thierry, procureur des Maire & Pairs de la ville de Beauuais, a dit que lesdits Maire & Pairs ont plusieurs beaux priuileges, à eux conferez par les Tres-chrestiens Roys de France, confermez par le Roy à present regnant, & qu'en l'Hostel de ladite ville de Beauuais, de tout temps & ancienneté, sont aulnes & mesures à estallonner, dont vsent les habitans d'icelle ville & banlieuë, & n'est loisible à autres d'auoir lesdites aulnes & mesures pour estallõner, sinon a ladite ville. Parquoy a protesté, que les mots appozez audit article touchant lesdites mesures, ne peuuẽt preiudicier ausdits Maire & Pairs, ny a leurs droits, priuileges & auctoritez, & qu'ils se puissent pourueoir contre qu'il appartiendra, selon & ainsi qu'ils verront estre à faire. Requerant de ce lettres par ledit Thierry, qui luy ont esté octroyees.

Sur le xcvij. art. Le procur. de l'Euesque de Beauuais, & les seigneurs Chastelains & hauts iusticiers assistans en ladite assemblee, ont dit, qu'outre les droits contenus audit article, leur appartiennent & ont droit d'aubeine & des successions des bastards. Ce qui a esté debatu par le procureur du Roy, disant que lesdits droits appartenoient au Roy nuëment. Aussi a dit, que tous thresors trouuez en son Royaume, specialement quand ils sont en or, ils luy appartiennent, priuatiuemenr contre tous autres, requerant l'article estre corrigé entant que touchent lesdits thresors. Ce qui a esté empesché par les dessusdits. Surquoy auons ordonné par prouision, que ledit article demeurera sans y faire aucune addition ou correction, sauf aux parties d'eux pourueoir en la Cour si bon leur semble.

Thresors enor, trouuez, appartiennent au Roy.

Sur le xcix. article, le procureur de l'Euesque de Beauuais: le procureur de l'Eglise dudit Beauuais: le seigneur de la Rochepot, seigneur Chastellain de Mello: le Baron & seigneur de Moncy le Chastel, & plusieurs autres hauts iusticiers, ont dit, qu'ils ont cognoissance du seellé Royal, mesmement entre leurs sujets (lesquels ne peuuent proroguer iurisdiction en leur preiudice) & peuuent faire & adiuger decrets, sur l'obligation faite souz le seel Royal: Soustenu au contraire par le procureur du Roy audit Bailliage. Surquoy prins l'opinion des assistans, & ouys les Estats de l'Eglise & autres du tiers Estat, la plus part desquels ont dit, que l'article doit demeurer, nous auons ordonné par prouisiõ, que led. art. demeurera en l'Estat qu'il est & sur les oppositions des dessus-nommez les auons renuoyé à la Cour.

Sur le ciiij. article, les aduocat, procureur du Roy, & deleguez des Estats de la ville de Compiegne ont dit qu'en ladite ville y a Coustume locale, communement obseruee, qu'ils ont dit estre telle, c'est à sçauoir, qu'õ peut proceder par voye d'arrest sur les forains, ou faire arrester leurs biẽs ou leurs corps pour chose cogneuë & à cognoistre en action pure personnelle, sur toutes personnes non priuilegees de clergie ou de noblesse, mesmes sur les biens des nobles. De laquelle Coustume ils ont dit auoir vsé par cy deuant, & en vser communement: comme telle auoir esté accordee en l'assemblee faite audit Compiegne des Estats de la Chastellenie dudit lieu, pour le fait des Coustumes de ladite Chastellenie & mise par escrit au cayer par eux fait desdites Coustumes, suiuant les lettres patentes du Roy: de laquelle Coustume a esté faite lecture, protestant que le cõtenu audit cent-quatriesme article, ne peust preiudicier à ladite Coustume locale, l'article de laquelle ils ont requis demeurer comme il gist. Surce, les deleguez de Estats de la ville de Senlis, gouuerneurs d'icelle, le procureur de la ville de Beauuais, le procureur de chapitre dudit lieu, & autres Estats, comparans & assistans chacun d'eux en leur regard, & pour leurs interests & causes respectiuement par chacun d'eux desduites, se sont opposez, & empesché que ladite Coustume locale de Compiegne, ait lieu ne fust receuë. Surquoy a esté dit par prouision, que ledit cent-quatriesme article demeurera en sa forme & teneur, sans preiudice à ladite Coustume locale de Compiegne. Et sur les oppositions des dessusdits, les auons renuoyez à la Cour.

Sur le cv. article, les nobles de la Chastellenie de Chaulmont comparans, ont dit, qu'en ladite Chastellenie y auoit plusieurs d'entre-eux, ayans seulement droit de moyenne & basse iustice en leurs seigneuries & fiefs assis en ladite Chastellenie, à cause desquelles leur appartenoit droit de trauers, auec la cognoissance, punition & correction des infracteurs & transgresseurs dudit droit, eux opposans à ce que ledit article ne demeure en l'Estat qu'il est: mais requeroient qu'à iceluy fust adiousté que ledict droit de trauers appartient aux moyens & bas iusticiers, auec la cognoissance & punition de l'infractiõ d'iceluy: Et où ainsi ne seroit fait, que ce qui seroit ordõné sur ledit article, fust sans preiudice à leursdits droits & iurisdictions. Surquoy a esté ordonné que le contenu audit article demeurera comme il gist, sans preiudice ausdits moyens & bas iusticiers dudit droit de trauers, iustice & punition des infracteurs d'iceluy en leursdites seigneuries, si aucuns droits ils en ont.

Sur le cent sixiesme article, aucuns moyens & bas iusticiers de la Chastellenie de Chaumont, ont dit qu'à cause de leurs moyennes & basses iustices, ils ont droit de donner congé de prẽdre pris pour ioüer à la paulme, aux barres, & autres ieux, & assemblees licites & honnestes, comme les hauts iusticiers: requerans ce que dit est, estre adiousté audit article. Aussi le procureur des Maire & Pairs de la ville de Beauuais, a dit que l'Euesque & Comte dudit Beauuais, ne pouuoit faire saisir en la ville dudit lieu les biens de ses suiets & habitans, n'en faire faire inuentaire, sans en estre requisou ses officiers, & ainsi en auoit esté, & estoit vsé en ladite ville, Et que par traitté & accord (appellé la grande composition faite entre l'Euesque de Beauuais & ladite ville, en l'an mil deux cens soixante & seize au mois d'Aoust) il est prohibé & deffendu aux officiers dudit Euesque, de proceder à confection d'inuentaire, sans requeste, comme dit est. Parquoy protestoit, que le contenu audit article, ne peut preiu-

La grande composition d'entre l'Euesque & habitans de la ville de Beauuais.

Source : BIU Cujas

dicier aux droits, priuileges, & prerogatiues de ladite ville. Et par maiſtre Iean le Roy, procureur dudit Eueſque, a eſté fait proteſtation contraire à celle deſdits Maire & Pairs, pour les droits dudit Eueſque, en continuant & perſiſtant és autres proteſtations par luy faites deſſus. Surquoy a eſté dit que ledit article demeurera ſelon ſa forme: & au ſurplus, que leſdits moyens & bas iuſticiers, Maire & Pairs, & Eueſque de Beauuais, auront acte de leurs declarations & proteſtations.

Sur l'article ancien ſuiuant le cxviij. contenant ce qui s'enſuyt. *Selon ladite Couſtume le moyen iuſticier a la cognoiſſance, punition & correction totale iuſques a la mort naturelle incluſiue de l'homicide fait, commis & perpetré de chaude colle & ſimple larcin, & peut auoir fourches patibulaires à deux pilliers ſeulement pour faire l'execution deſdits delinquans: Mais quant à mort ciuile, comme de bannir à temps ou à touſiours, abſciſion de membre ou autre punitiõ publicque n'en a ledit moyen iuſticier aucune cognoiſſance, correction & punition, ains appartient aux hauts iuſticiers.* Le procureur de l'Eueſque & Comte de Beauuais a dit, que les moyens iuſticiers de ſon Comté, tenans de luy en ſon fief ou arrierefief, n'ont point de fourches patibulaires, & ne peuuent donner condẽnation de mort, par la Couſtume gardee audit Comté & vidame de Gerbroy, & à ceſte cauſe, empeſche & s'oppoſe à ce que ledit art. ne ſeroit receu. Le procureur de chapitre de Beauuais a dit, qu'és terres & ſeigneuries où leſdits de chapitre ont moyenne & baſſe iuſtice, ils ont les droits declarez audit ancien article, meſmes fourches patibulaires à trois pilliers, dõt ils ont iouy, & en ont arreſt contre le ſeigneur d'Auſac: requerant l'article demeurer cõme il giſt. Iacques Methelet, Lieutenãt du Preuoſt forain de Senlis, les Preuoſt de Compiegne, procureur du Roy audit lieu, Preuoſt de Chaulmont, Ponthoiſe, de Creeil, & procureur du Roy à Beaumont: les procureurs des dames de Perſant & de Meru, & chacũ d'eux & pareillement les aduocat & procureur du Roy au Bailliage de Senlis, ont empeſché ledit article, & le cõtenu en iceluy, en la clauſe contenant, que le moyen & bas iuſticier a cognoiſſance, punition & correction totale iuſques à la mort, d'homicide commis de chaude colle, & droit d'auoir fourches patibulaires, par ce qu'ils ont dit, ledit droit n'appartenir auſdits moyens & bas iuſticiers, requerans la correction dudit article en ce regard. Les nobles de la Chaſtellenie de Chaulmont, & delegués comparans pour leſdits nobles, eſtat & la communauté d'iceux, ont dit, qu'en ladite Chaſtellenie de Chaumont, qui eſt de grande eſtenduë, y a peu de hautes iuſtices, & à ceſte cauſe, & que les delits ne demouraſſent impunis, a eſté delaiſſé aux ſeigneurs moyens iuſticiers, la cognoiſſance, correction & punition totalle, entre autres droits, de l'homicide commis de chaude colle, & de ſimple larcin; à la difference du haut iuſticier, auquel appartient la cognoiſſance & punition corporelle de tous autres cas, comme le contient le chapitre precedent: & eſtoit bien raiſon, que le moyen iuſticier, qui approche dudit haut iuſticier ſelon le degré de cõparaiſon, participaſt d'aucune choſe de ſa puiſſance, & que pour le moins, luy fuſt delaiſſee la punition dudit homicide commis de chaude colle, ſimple larcin, qui ſont delits priuez & ſimples, nõ qualifiez, & dont leſdits moyẽs iuſticiers ont touſiours cogneu, par tout ladite Chaſtellenie de Chaulmont, & de ce droit ont iouy, eux & leurs predeceſſeurs, de ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire, cõme de droits à eux appartenãs, à cauſe de leurs iuſtices, qui ſont reputees & hereditables & patrimoniales. Et en ſigne de ce, ont touſiours eu fourches patibulaires erigees en leurſdites terres, eſquelles ils ont fait prendre & executer pluſieurs delinquans, pour leſdits cas, au veu & ſceu des officiers du Roy & hauts iuſticiers, ſans ce que iamais leur ait eſté donné contredit n'empeſchement. Et ſi ont d'auantage, leſdits moyens iuſticiers de ladite Chaſtellenie de Chaulmont, droict de voyrie par toutes leſdites terres, ce que n'ont les moyens iuſticiers de la Chaſtellenie de Sẽlis, qui par tout l'argument qu'on veut fonder ſur eux, de dire qu'ils n'ayent droit de releguer ne deporter, n'auſſi d'abſciſſion de membres, & que conſequemment, ils ne doiuent auoir cognoiſſance ne pouuoir de punir à mort, ne mutiler, ce ne peut eſtre prins au preiudice deſdits moyens iuſticiers de ladite Chaſtellenie de Chaulmont, par ce que la cauſe, qui pourroit eſtre que leſdits moyens iuſticiers de ladite Chaſtellenie de Senlis, ne peuuent releguer ne deporter, eſt à raiſon de ce qu'ils n'ont voyrie ne territoire, ce qui ceſſe auſdits ſeigneurs moyens iuſticiers dudit Chaulmont, qui comme dit eſt, sõt ſeigneurs voyers, & ont territoire par toutes leurſdites terres, limité de tout temps, pour pouuoir releguer & deporter: Dudit droit de voirie & relegation, banniſſement & deportation, ont ſemblablemẽt touſiours iouy, de ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire: Comme de toutes ces choſes ils offrent faire apparoir, tant par tiltres & ſentences, que par teſmoins: requerans à ce eſtre receuz. Et pour ces cauſes, empeſchẽt que leſdits droits leur ſoiẽt oſtez, ne l'art. faiſant mentiõ d'iceux corrigé, entãt qu'à eux touche: mais pluſtoſt requierẽt qu'ils y ſoient adiouſtez quant à eux, la cognoiſſãce & pouuoir de releguer & deporter hors de leurſdites terres, auec abſciſion de mẽbre, meſmes de pouuoir faire coupper oreilles: & autres choſes faire, que deſ-ja on leur veut oſter par ledit article: Autrement qui du tout leur voudroit tollir la cognoiſſance & punition deſdits cas, ce ſeroit les reduire & remettre à pareille condition, que pourroit eſtre vn ſimple bas iuſticier, ce qui ne ſe doit faire. Le proc. des Religieux, Abbé & conuent S. Germer de Flay pour les terres, ſeigneuries & iuſtices moyennes & baſſes qu'ils ont aſſiſes en ladite Chaſtellenie de Chaulmont & Bailliage de Sẽlis, a employé ce que par leſdits nobles a eſté dit cy deſſus, & fait pareil empeſchemẽt & requeſte qu'eux. Les aduocat & proc. du Roy en la Chaſtellenie de Cõpiegne, ont dit, que les moyens & bas iuſticiers de ladite Chaſtellenie n'ont aucunes fourches patibulaires. Sur le cas & matiere duquel art. ont eſté prins les aduis & opiniõs des officiers du Roy, gens d'Egliſe, gens des Eſtats cõparans (autres que leſdits nobles de la Chaſtellenie de Chaulmõt) & ſelon leſdits aduis & opiniõs, nous auons dit que ledit art. ſera rayé, ſans preiudice aux droits deſdits nobles de chap. de Beauuais, & Religieux de S. Germer, qu'ils voudroiẽt pretẽdre, où leur pourroient appartenir és cas cõtenus audit art. & dont eſt queſtion, en quoy ils ſeroient fondez autre-

Source : BIU Cujas

autrement que par la Couſtume. De laquelle ordonnance ou appoinctement, leſdits nobles de la chaſtellenie de Chaulmont, c'eſt à ſçauoir, Loys de Silly ſeigneur de la Rocheguyon, meſſire Iean de l'iſle cheualier, ſeigneur de Mariuaux, Gilles de Chaulmont, eſcuyer, ſeigneur de Boiſſy, Charles Pelleué, dit Malherbe, ſeigneur de Ioy, & Guillaume Pillauoine, eſcuyer, ſeigneur de Villerceaux, tant pour eux que comme deleguez & procureurs de l'Eſtat des nobles de ladite Chaſtellenie, ont appellé. Et pareillement en a appellé maiſtre Anthoine Pilan chanoine de Beauuais, & maiſtre Martin Thierry procureur deſdits de chapitre.

Sur les cxxiiij. & cxxv. articles. Le procureur du Roy en la Chaſtellenie de Compiegne, a remonſtré qu'en la Preuoſté de l'exemption de Pierrefons, ſortiſſant audit Compiegne, en aucuns lieux, l'amende dont font mention leſdits articles, eſt de ſoixante ſols nerets qui vallent trente ſix ſols pariſis. Surquoy a eſté ordonné que leſdits articles demoureront comme ils giſent, & que de la declaratiõ & remonſtrance faite par ledit procureur du Roy, ſera faicte mention en noſtre procez verbal.

Sold Neret, valant huict deniers obole pariſis, peu moins.

Sur le cxxvj. & autres ſubſequens, iuſques à cxxxj. Le procureur de chapitre de Beauuais a dit, que de ladite Egliſe ſont, de tout temps, tenus aucuns fiefs appellés Mairies, qui ne ſont que ſergeantiſes, qui ne ſe diuiſent point, qui ne doiuent eſtre comprins ſouz les termes deſdits articles, & proteſté, que le contenu en iceux, ne peuſt preiudicier auſdits de chapitre, n'aux droits deſdites Mairies.

Sur le cxxxij. art. Le ſeigneur & Baron de Mello en ſa perſonne, aſſiſté de ſon Baillif; Le procureur du ſeigneur & Baron de Moncy le chaſtel, & pareillement les procureurs de monſeigneur le Cõneſtable de France, Baron de l'Iſle Adam, des ſeigneurs de Marines, de Vs, & Andreſy, ont dit, que les fiefs tenus d'eux, à cauſes deſdites Barõnies & de leurs Chaſtellenies & ſeigneuries, relieuẽt d'eux de toutes mains & mutations, & ont requis, qu'où la couſtume cõtenue audit art. ſeroit receuë, accordee & auroit lieu, que ce ſoit sãs preiudice à leurſdits droits. Auſſi le proc. de chapitre de Beauuais a fait ſur ledit art. pareille proteſtatiõ, qu'il a fait cy deſſus au cxxxij. art. pour les Mairies & ſergeãtiſes d'iceux de chap. Et ſi a dit, qu'ils ont pluſieurs fiefs, terres & ſeigneuries, à cauſe deſquels ſont tenus & mouuans d'eux en foy & hommage, pluſieurs fiefs eſtans de telle nature & condition enuers eux, que les puiſnez pour leurs parts & portiõs de fiefs à eux appartenãs ainſi tenus d'eux, ne peuuẽt releuer leurſdites parts & portiõs de leur aiſné, mais ſont tenus releuer & en faire la foy & hõmage à eux, cõme leurs ſeigneurs feodaux. Proteſtãs pour ces cauſes, que ce qui ſeroit fait & arreſté ſur leditart. ne peuſt preiudicier au droit particulier deſſus declaré appartenãt auſdits de chap. Surquoy a eſté ordonné, que ledit article demourera ſelon ſa forme, par prouiſion, ſans preiudice aux droits pretendus par les ſeigneurs deſſusnommez. Et ſi auront acte leſdits de chapitre de Beauuais, de leur declaration & proteſtation.

Sur le cxxxix. article, contenant. *En ſucceſſion de ligne directe & collateral repreſentation n'a point de lieu: a c'eſt à ſçauoir le fils ou fille du frere ne repreſenteront point leur pere treſpaſſé à l'encontre de leur oncle ou tante en la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeulle, mais emporteront la ſucceſſion leſdits oncle ou tante deſdits enfans, pource qu'il eſt plus prochain en degré de ligne audit ayeul ſon pere, excepté toutesfois en la Ville & banlieuë de Beauuais qui eſt en la Chaſtellenie de Senlis. Auquel lieu repreſentation a lieu en ligne directe.* A eſté remonſtré que ledit article eſtoit deſraiſonnable & contre tout droit naturel, pour le regard de la ligne directe, où repreſentation doit auoir lieu. & ne doiuent les petits enfans perdre la ſucceſſion de leur ayeul, par la mort de leur pere ou mere. Auſſi a eſté remonſtré, que ſur ledit article y a eu pluſieurs differents, à ſçauoir, ſi par contract de mariage les pere ou mere, pouuoient accorder droit de repreſentation aux enfans de leurs enfans, & ſi en accordant repreſentation à l'vn, on accordoit repreſentation aux autres, ce qui ſeroit conuenable à eſclarcir en ladite aſſemblee. Et ce fait, en a eſté demandé aux trois Eſtats, & officiers du Roy aſſiſtans en ladite aſſemblee qui ont eſté tous d'aduis, que pour l'aduenir ledit article deuoit eſtre corrigé, & qu'on deuoit accorder repreſentation en ligne directe, Et neantmoins, pour elucider la difficulté deſſuſdite pour le paſſé, ils ont eſté d'aduis, que par contract de mariage, on a peu accorder ladite repreſentation, & en l'accordant à l'vn des enfans, on l'accordoit à l'autre, & l'ont veu ainſi pratiquer, & aucuns d'eux en ont veu donner iugement contradictoire. Parquoy nous auons ordonné, que ledit article ſera corrigé, pour le regard de ladite repreſentation en ligne directe, & neantmoins, que de ce que dit eſt ferions mention en noſtre procez verbal. Et dudit article ont eſté faits deux articles, contenus ſous la cotte du cxxxix. & cxl. articles dudit cayer.

[a] *Et ſic negatiua negabat in infinitum: & conſequenter ex iudicio ordinum collecta, affirmatiua ſunt in infinitũ ſecundum iuscommune. Et ſic iuſſi acquieſcere.* Pierre Chaluppin & conſortes appellantes du Baillif de Beaumont, *qui ad ſucceſſionem directam admiſerat pronepotes cum nepotibus, & bene. C. M.*

Sur le cxliij. article, dont la teneur enſuyt. *Homme & femme conioints enſemble par mariage, par teſtament & ordonnance de derniere Volonté peuuent laiſſer l'vn à l'autre tous leurs meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, auec le quint de leurs propres heritages à touſiours & l'vſufruit du ſurplus deſdits propres heritages ſa Vie durant, au preiudice de leurs propres heritiers, ſoit qu'il y ait enfans ou non de leurdit mariage.* A eſté remonſtré, que ledit article contenoit manifeſte iniquité, en ce qu'il eſtoit permis au pere ou mere, donner au ſuruiuant d'eux deux, tous leurs biens, au preiudice de leurs enfans, ſans diſtraire la legitime, & ne leur laiſſer qu'vne nuë proprieté des heritages propres (s'aucũs en y auoit) ſans l'vſufruit. Auſſi on voit pluſieurs inconueniens aduenus de ladite couſtume, par les ſuggeſtions qui ſe font aux malades, quand il eſt queſtion de faire leurs teſtamens, & tellement, que plus par contrainte qu'autrement, ſont faites telles donations, & aucunefois le mary ſpolie la fẽme, & la fẽme le mary, par trop grãde amitié qu'ils ont l'vn à l'autre, ſans auoir regard à leurs enfans, & apres les enfans delaiſſez, le ſuruiuant ſe remarie, & peut auoir autres enfans, Tellement, qu'on a veu ſouuent les enfans de tels teſtateurs, deſnuez de tous biens, combien que leur pere ou mere euſſent bien dequoy à l'heure de leurs treſpas. Et a eſté prins l'opinion des aſſiſtans ſur ce, qui ſont du commencement tombez en diuerſité d'opinions, & depuis la pluſ-part d'iceux condeſcendus à rayer ledit article, & à faire couſtume contraire, telle & ſemblable, qu'en la

Source : BIU Cujas

Preuoſté & Vicomté de Paris. Ce qui a eſté ordonné eſtre fait, en la forme & maniere contenue en l'article inſeré audit cayer, ſous pareille cotte de cent quarante & trois. Ce fait, Loys de Silly ſeigneur de la Rocheguyon, a proteſté que la mutation qui a eſté faite de ladite couſtume, ne luy peuſt preiudicier, n'au procez pendant en la Cour entre luy & la dame d'Eſtouteuille & ſes conſorts audit procez ou il dit auoir poſé en fait de ladite couſtume, telle qu'elle eſtoit contenue audit article auant ladicte mutation, dont par cy deuant l'on vſoit audit Bailliage de Senlis, & qu'il entendoit auoir deuëment prouuee & verifiee par teurbe audit procez, faiſant les autres proteſtations à ce pertinentes. Et par maiſtre Philippes Fromont procureur des ſeigneurs Duc & dame d'Eſtouteuille, a eſté fait proteſtation au contraire, diſant, que par la couſtume de la Chaſtellenie de Chaulmont audit Bailliage de Sẽlis, l'homme & la femme ne pouuoient, ne peuuent donner l'vn à autre que les meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & encores pourueu qu'il n'y ayt enfans du mariage, & qu'ainſi en auoit l'on vſé en ladite Chaſtellenie de Chaulmont, & eſcroiſſement de Magny. Parquoy empeſchoit que ledit article euſt lieu en la Chaſtellenie de Chaulmont. Surquoy auons ordõné, qu'ils auront lettres de leurs proteſtations.

Sur le cxliiij. contenant ceſte forme. Homme & femme cõioints enſemble par mariage, peuuent faire l'vn à l'autre don mutuel de tous leurs biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, enſemble du quint de leurs propres heritages ſeulement, à touſiours, & de l'vſufruit du ſurplus deſdits propres heritages, au ſuruiuant, pourueu qu'ils n'ayent aucuns enfans, & qu'iceux conioints ſoyent eſgaux en aage & cheuance.

Oüy la lecture duquel article, les officiers du Roy en la Chaſtellenie de Põthoiſe, enſemble ceux des trois Eſtats d'icelle Chaſtellenie, ont dit, que ladite couſtume n'a eu lieu audit Ponthoiſe, mais qu'en la modifiant & reſtraignant, ils ſont contens eux ſubmettre, en ce qui ſera aduiſé en ladite aſſemblee. Surquoy nous auons prins l'opinion des aſſiſtans, qui ont eſté d'aduis, qu'on deuoit diſtraire de ladite couſtume le quint & vſufruit des propres heritages, & que le donataire deuoit acquiter les heritiers du donateur, des debtes mobiliaires, obſeques & funerailles du donateur, Ce qu'auõs ordõné eſtre fait, en la maniere contenue audit cxliiij. article. Apres ce ledit Loys de Silly ſeigneur de la Rocheguyon, a dit que l'ancienne couſtume de la Chaſtellenie de Chaulmont, permettoit leſdites donations mutuelles, ſuppoſé qu'il y euſt enfans du mariage des donateurs, & pource proteſtoit, que la correction qui en a eſté faicte, ne luy peuſt preiudicier. Et au cõtraire le procureur du ſeigneur Duc & dame d'Eſtouteuille, a dit, que par la couſtume de Vexin le François, hõme & fẽme ne peuuent faire donation l'vn à l'autre, que des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & pourueu qu'il n'y ayt point d'ẽfãs nez en mariage d'eux deux, & que les conioints ſoient eſgaux en biens, & que par tel don l'vn d'eux ne ſoit point plus aduantagé que l'autre, & ainſi en auoir touſiours eſté vſé en ladite Chaſtellenie, Parquoy proteſte, que la mutation qui a eſté faite de ladite couſtume ne peuſt nuire ne preiudicier auſdits ſeigneurs Duc & dame, & aux droits ja à eux acquis, Et par ledit ſeigneur de la Rocheguiõ, a eſté fait proteſtation contraire: Surquoy nous auons ordonné, qu'ils auront lettres de leurs proteſtations.

Sur le cxlvj. Les deleguez des Eſtats de la Chaſtellenie de Compiegne, ont dit, que par cy deuant, par la couſtume ancienne, particuliere & locale de ladite Chaſtellenie, au cas contenu audit article, auec ce que le ſuruiuant noble peut prendre & apprehender, les meubles demeurez du decez du treſpaſſé, & outre leſdits biens meubles doiuent appartenir audit ſuruiuant, les acqueſts & conqueſts dudit treſpaſſé: Et quant en l'aſſemblee faite audit Compiegne deſdits Eſtats, pour le preſent faict des couſtumes du Bailliage de Senlis, a eſté conclud que ledit ſuruiuant ne prendroit, n'auroit, & ne luy appartiendroient leſdits acqueſts & conqueſts: Et neantmoins conſentoient, de ladite couſtume particuliere eſtre ordonné, & en vſer, en ladite Chaſtellenie de Compiegne, ſelon ce que par nous en ſeroit diffiny ſur la couſtume generale dudit Bailliage: Et ſurce meſſire Iean de Sains, cheualier, ſeigneur de Marigny, s'eſt oppoſé, à ce que leſdits acqueſts & conqueſts fuſſent, ou ſoient diſtraits, au moins a proteſté, que ce qui ſeroit fait & diffiny au contraire ſur ledit article, ne luy peuſt preiudicier, n'à la maniere d'vſer par le temps paſſé de ladite couſtume en ladite Chaſtellenie de Compiegne: Surquoy nous auons dit, que ledit aricle demourera ſelon ſa forme & teneur, & que neantmoins ſera fait mention en noſtre procez verbal, de la declaration deſdits Eſtats de Compiegne: Et ſi aura ledit de Sains lettres de ſadite proteſtation.

Et ſuyuant l'article cxlviij. eſtoit mis l'article qui s'enſuit: *Il loiſt aux heritiers d'vn treſpaſſé requerir & demãder aux executeurs du teſtamẽt d'iceluy deffũt, ledit teſtamẽt pour iceluy accõplir, en baillãt par leſdits executeurs pleige & cautiõ ſuffiſante d'accomplir ledit teſtament.* Lequel art. ſelõ l'opiniõ de tous les Eſtats & du conſentemẽt d'iceux, nous auons ordõné eſtre rayé, & que doreſnauãt ne ſera plus vſé de ladite couſtume y cõtenue.

Sur le clj. art. qui eſtoit de telle forme. *Quand aucuns enfans ont eſté mariez, de biẽs commũs de leurs pere & mere, & l'vn d'eux, ſoit le pere ou la mere, va de vie à treſpas: Si celuy enfant ou enfans ainſi mariez, veulẽt venir à la ſucceſſiõ de tel treſpaſſé, auec les autres enfans nõ mariez faire le pourrõt, en rapportãt la moitié de ce qui leur a eſté dõné en mariage, ou autremẽt aduantagez, & ſi tous deux, c'eſt à ſçauoir le pere & mere eſtoiẽt decedez, tels aduãtagez rapporteront le tout:* Ledit article, prins les opiniõs de tous les Eſtats, & de leur conſentement, a eſté corrigé, & mis en la forme contenue audit cayer ſous pareille cotte, Sur ledit article, par maiſtre Philipes Fromõt, procureur des ſeigneurs Duc & dame d'Eſtouteuille, a eſté dit, que par la couſtume de la chaſtellenie de Chaulmont, il ne loiſt à quelque perſonne que ce ſoit qui a enfans, aduãtager l'vn plus que l'autre, ne donner aucune choſe, ſinon au traicté de ſon mariage, laquelle couſtume a de tout temps & ancienneté eſté gardee & obſeruee, & en a l'on vſé en ladite Chaſtellenie de Chaulmont & eſcroiſſement de Mangy:

Source : BIU Cujas

Parquoy il s'oppoſoit, & empeſchoit que ledit article ainſi qu'il eſt poſé au cayer des couſtumes anciennes dudit Bailliage, ait lieu en ladite chaſtellenie de Chaulmont: Et où il en ſeroit par nous faict aucune correction, immutation, ou modification, a proteſté, qu'elle ne peuſt preiudicier ne nuire auſdits ſeigneur Duc & dame d'Eſtouteuille, & aux droits, ia à eux acquis, & requiert eſtre expreſſement dit, que l'vſance que doreſnauant l'on en pourroit auoir, ſi aucune correction en eſtoit faicte, ſera cõme nouuelle couſtume, parce que, de toute ancieneté, elle eſtoit autre en ladite chaſtellenie de Chaumont & eſcroiſſement de Maigny: Et par ledit de Silly, ſeigneur de la Rocheguyon, en ſa perſonne, garny de ſes conſeillers, a eſté faite proteſtation contraire à icelle deſdits ſeigneur Duc & dame d'Eſtouteuille: Surquoy auons ordonné, que deſdites proteſtations leſdites parties auront lettres, & que par nous en ſera fait mention en noſtre procez verbal.

Sur les clij. cliij. & cliiij. articles, deſquels la teneur enſuyt: *Si l'vn de deux nobles, conioints enſemble par mariage, ayans enfans mineurs, va de vie à treſpas, le ſurviuant deſdits conioints, ou eux decedez l'ayeul ou ayeulle, pourra auoir & accepter la garde noble deſdits enfans, & en acceptant ladite garde, aura les meubles de tels mineurs, & ſi iouyra de leurs heritages, ſans payer quelque droit de relief, en offrant les foy & hommage au ſeigneur ſeulement, auec le chambellage, ſelon la nature du fief, pource que de pere à fils ou fille non mariee, n'y a que la bouche & les mains.*

Item, *celuy qui a la garde d'aucuns mineurs nobles, iceux gardiens font les fruicts des heritages deſdicts mineurs à eux, ſans en rendre compte à iceux mineur ou mineurs, quand ils viendront en aage. Et en ce faiſant, ſeront tenus de garder, nourrir & entretenir leſdits mineurs bien & honneſtement ſelon leur eſtat, & entretenir les heritages deſdits mineurs ou mineur, Et les rendre en fin en auſſi bon eſtat qu'ils eſtoient, quand ils prindrent ladite garde noble, payer les debtes, teſtamens, obſeques & funerailles, acquiter les mineurs, bien regir & gouuerner les iuſtices deſdits mineurs, & à la fin icelles iuſtices rendre quites & deſchargees de tous troubles & empeſchemens, mis & donnez eſdites iuſtices.*

Item, *ſi la mere qui aura ainſi prins, que dit eſt, la garde de ſes enfans ſe remarie, à cauſe dudit mariage, ſera tenu ſondit mary releuer & payer relief audit ſeigneur feodal, pour raiſon de ſeſdits enfans mineurs.*

Le procureur du Roy a requis la correction deſdits articles, en ce que ladite garde noble eſt deferee à l'ayeul ou ayeulle deſdits mineurs: Semblablement le procureur dudit ſeigneur de Montmorancy, Conneſtable de France, Meſſire François de Montmorancy gouuerneur de Paris & Iſle de France, en perſonne, & pluſieurs autres gentils-hommes, ont requis ladite correction: Surquoy a eſté la matiere miſe en deliberation: & prins l'aduis des aſſiſtans, officiers du Roy, & autres des trois Eſtats, a eſté accordé que leſdits trois articles ſeront corrigez, en la maniere qu'ils ſont contenus audit cayer ſous pareilles cottes.

Sur le clv. article contenant en ceſte forme. Item, *vn enfant noble maſle, eſt reputé aagé à vingt ans & vn iour, & vne fille à ſeize ans & vn iour.* A eſté accordé par les aſſiſtans, que pour plus ample declaration dudit article, ſeront adiouſtez ces mots, *toutesfois n'eſt permis l'alienation d'aucun immeuble, iuſques à aage de droit, qui eſt de vingt cinq ans accomplis.*

Auſſi a eſté accordé par tous les aſſiſtans, que l'article qui s'enſuit ſeroit rayé, & neantmoins en ſeroit faite mention au procez verbal, comme de couſtume ancienne. *Si pluſieurs mineurs n'ont parent en ligne directe, ou que tel parent en ligne directe, ne vueille prendre la garde noble deſdits mineurs, les parens en ligne collateral, pourront prendre le bail de tels enfans, entre leſquels parens ſera preferé l'aiſné, qui atteindra tels mineurs au plus prochain degré. Lequel bailliſtre ſera tenu releuer les fiefs deſdits mineurs, entrer en foy & hommage pour iceux mineurs, & payer finance, Et ſera tel bailliſtre les fruits de tels heritages deſdits mineurs ſiens: deſquels heritages, il ſera tenu vſer tenu vſer comme bon pere de famille doit faire, ſans qu'il ſoit tenu ne ſubiect au compte. A la charge qu'il ſera tenu payer les debtes, teſtament, obſeques & funerailles du treſpaſſé, nourrir & entretenir leſdits mineurs, bien & ſuffiſamment ſelon leur eſtat, & rendre en la fin les heritages d'iceux en bon eſtat, & leurs iuſtices depeſchees de tous troubles & empeſchemens. Et ſi ſeront tenus inuẽtorier, garder & rendre compte des meubles deſdits mineurs qu'ils auoient à l'heure que le bail a eſté prins:* Sur ce Raoulãd Thureau procureur à Senlis du ſeigneur de Rauetoſt, garny de maiſtre Anthoine Harſent ſon aduocat audit Senlis, a proteſté pour ledit ſeigneur, que l'abrogation de ladite couſtume, & le contenu en l'article deſſuſdit qui en fait mention, ne peuſt nuire ne preiudicier audit ſeigneur, au procez que luy & ſa femme ont en demandant à l'encontre du ſeigneur de Raſſe, pour raiſon du bail noble de Mery, de ſaint Simon mineur, frere de la femme dudit ſeigneur de Rauetoſt, qui eſt encores indecis en la Cour de Parlement à Paris: Et par Robert de Bonuiller, procureur dudit ſeigneur de Raſſe, a eſté fait proteſtation contraire, dont leſdites parties auront lettres.

Sur le ſept vings ſeizieſme article dont la teneur enſuyt: *En ligne directe en matiere de fief, comme de pere à fils, n'eſt deu aucune finance pour le droit de relief: mais ſeulement bouche & mains auec le chambellage, qui eſt ſelon la nature dudit fief: Excepté les chaſtellenies de Mello & Moncy le chaſtel, & les fiefs qui en dependent, qui ſe relieuent de toutes mains & mutations, tant en ligne directe que collateral:* Ont eſté faites pluſieurs remonſtrances & proteſtations, tant par monſeigneur l'Eueſque de Beauuais, le ſeigneur de Ioy, le ſeigneur de Freſnoy en Thelles, la dame d'Eſtouteuille, qu'autres, dont leur a eſté accordé lettres, hors ce procez verbal, parce qu'il n'eſt queſtiõ que de droits particuliers, qui ne ſont introduits par la couſtume: Et neantmoins pour accorder la couſtume cy deſſus eſcrite, auec la couſtume locale du Vexin le François, les aſſiſtans ſont condeſcendus à la couſtume, telle qu'elle eſt contenue audit article clvj. dudit cayer.

Sur le cent ſoixante & vn article dont la teneur s'enſuit: *Quand aucun enfant eſt aduantagé en mariage ou autrement par donation faicte entre vifs de ſes pere ou mere en ligne directe, tel aduantagé ſe peut tenir au tranſport à luy faict, ſans ce qu'il puiſſe eſtre contraint à venir à ſucceſſion, & rapporter tel aduantage.* Les officiers du Roy en la Chaſtellenie de Ponthoiſe adherans auec eux les deleguez des trois eſtats

Source : BIU Cujas

d'icelle chaſtellenie, ont dit, que par la couſtume ancienne de ladite chaſtellenie de Ponthoiſe, il n'eſtoit loiſible à aucun aduantager ſes enfans, fors & excepté en mariage tant ſeulement, & neantmoins ſe ſont condeſcendus eſtre reiglez ſelon la couſtume dudit bailliage contenue audit clxj. article, pour l'aduenir. Auſſi le ſeigneur de la Rocheguyon, & le procureur de la dame d'Eſtouteuille, ont repeté les proteſtations cy deſſus par eux faictes: Surquoy prins les opinions des aſſiſtans, qui ont eſté d'aduis, qu'on deuoit adiouſter audit article, la reſeruation de la legitime aux autres enfans du donateur, a eſté ordonné ainſi eſtre fait, en la maniere qu'il eſt contenu audit liure couſtumier en l'article ſouz pareille cotte, & neantmoins, que mention ſeroit faicte en ce preſent procez verbal, de la declaration faite par les officiers & Eſtats de ladite chaſtellenie de Ponthoiſe cy deſſus, ſur l'ancienne couſtume locale de ladite chaſtellenie de Ponthoiſe, & des proteſtations faictes par les deſſuſdits.

Apres lecture faite des anciennes couſtumes dudit bailliage, eſtans ſous le tiltre & rubriche *Des ſucceſſions des fiefs, & autres heritages roturiers & biens meubles*, & les corrections & additions cy deſſus faictes, leſdits Eſtats ont accordé les couſtumes contenues és articles clxix. clxx. clxxj. clxxij. & clxxiij. eſtre inſerees & adiouſtees audit couſtumier, ſous ledit tiltre & rubriche, pour eſtre doreſnauant gardees & obſeruees audit bailliage, comme couſtumes generalles, & ſans preiudice du paſſé, excepté les procureurs des religieux, Abbé & conuent de Chaalits, & de Royaulmont, qui pour le regard du clxxj. ont dit auoir priuilege de ſucceder: Surquoy auons ordonné par prouiſion, pour le regard dudit clxxj. article, & pour les autres ſimplement, que tous leſdits articles ſeront inſerez audit Couſtumier, ſelon les aduis & conſentement deſdits Eſtats, ſans preiudice au priuilege pretendu par leſdits de Chaalicts & de Royaulmont.

Sur le clxxv. article. L'eſtat de Nobleſſe a dit & remonſtré, que le doüaire ne deuoit eſtre acquis à la femme, ſinõ qu'elle eut couché auec le mary. Ce qui a eſté mis en deliberatiõ; & pour la diuerſité des opinions, a eſté ordonné, que par prouiſion, ledit article & autres ſubſequens, faiſans mention de l'acquiſition du doüaire demoureroient, Sauf auſdits nobles, à eux pourueoir à la Cour ſur ladite requeſte.

Sur le clxxvij. art. Les trois Eſtats de la Chaſtellenie de Compiegne ont dit, que par l'ancienne couſtume de ladite Chaſtellenie, il n'eſtoit defendu d'eſtre heritier & doüairier enſemble: mais ſe condeſcendoient eſtre reiglez ſelon la couſtume generale dudit bailliage, pour l'aduenir. Ce qui a eſté ordonné eſtre faict.

Sur le clxxix. article. Les Eſtats de la chaſtellenie de Ponthoiſe, ont dit, que par l'ancienne couſtume locale de ladite chaſtellenie, la femme n'eſtoit ſaiſie du doüaire couſtumier, mais le prenoit par les mains des heritiers, neantmoins conſentoient pour l'aduenir, eſtre reiglez ſelon la couſtume generale dudit bailliage. Ce qui a eſté auſſi ordonné eſtre faict.

A eſté fait lecture d'vn article dudit ancien Couſtumier, contenant ce qui s'enſuit: *Combien que ladite fẽme ayt eſté douée de doüaire prefix cõme dit eſt, neantmoins incontinẽt apres le treſpas de ſon mary ou que douaire aura lieu, peut ladite femme delaiſſer le douaire prefix, & prendre le douaire couſtumier.* Lequel article du conſentement de tous les Eſtats & aſſiſtans à ladite aſſemblee, a eſté rayé & abrogé; & a eſté dit, qu'il ſeroit fait couſtume contraire, telle qu'elle eſt contenue au clxxxiij. article dudit cayer. Et neantmoins a eſté ordonné qu'en ce preſent procez verbal, ſeroit fait mention de ladite couſtume ancienne deſſus declaree, pour le paſſé.

Apres lecture faicte des articles anciens, eſtans ſouz la rubriche *des douaires*, & des corrections & additions faites ſur leſdits articles, leſdits trois Eſtats & aſſiſtans ont accordé les clxxxvj. & clxxxvij. articles eſtre adiouſtez audit couſtumier, pour eſtre obſeruez cy apres, ſans preiudice du paſſé. Ce qui a eſté ordonné eſtre fait.

Sur le cxcix. & cc. articles, contenans en ceſte forme. *Quand aucuns biens, heritages ou rentes, ſituez & aſſis en la haute iuſtice d'aucun ſeigneur, ſont dits & declarez confiſquez, ledit haut iuſticier ne ſera tenu payer aucune debte ne rente, n'arrerages d'icelle, ſi telle rente n'eſt proprietaire, enſaiſinee ou infeodee, ſi c'eſt rente conſtituee.*

Item, *Si leſdits heritages ainſi chargez que dit eſt de ladite rente conſtituee, non enſaiſinee ou infeodee, ſont remis au domaine dudit ſeigneur feodal ou cenſuel par faute d'homme*, droits & deuoirs non faits, confiſcation, par aubeine, ou commiſſion de fiefs, en ce cas, ledit ſeigneur feodal ou cenſuel ne ſeroit tenu de ladite charge, ou rẽte non enſaiſinee ou infeodee, & en demourera quitte. Par le procureur du Roy a eſté requis, qu'audit article fuſt adiouſté, que le ſeigneur haut iuſticier ſoit tenu des debtes du confiſcant, & les payer & acquiter, ainſi qu'il diſoit auoir eſté aduiſé, en l'aſſemblee faite des Eſtats audit Senlis, pour le fait des couſtumes dudit bailliage en l'an mil cinq cens & ſix. Et ſi a eſté dit par luy, que le droit d'aubeine n'appartient à autre qu'au Roy, requerant en cela, correction deſdits articles, ſurquoy la matiere a eſté miſe en deliberation, & prins l'opinion des aſſiſtans officiers du Roy, & autres des trois eſtats. A eſté accordé, que leſdits articles ſeront rayez & oſtez dudit liure couſtumier, & en lieu d'iceux ſeront mis les deux articles cottez comme les precedens, ainſi qu'ils ſont eſcrits audit liure couſtumier.

Sur le ccx. article, Le procureur du ſeigneur de la Rocheguyon a proteſté, que le contenu audit article, ne peut preiudicier au procez d'entre luy & la dame d'Eſtouteuille, parce qu'il a maintenu que donation faite du mary à la femme, ou de la femme au mary par don mutuel, eſtoit bonne & vallable, & entendoit l'auoir ainſi verifié audit procez. Le procureur de ladicte dame d'Eſtouteuille a dit, que par la couſtume de la Chaſtellenie de Chaulmont, de tout temps & ancienneté gardee & obſeruee, L'homme & la femme ne peuuent donner l'vn à l'autre, que leurs meubles, acqueſts & conqueſts immeubles; pourueu qu'ils n'euſſent point d'enfans d'eux deux, & qu'ils fuſſent eſgaux en biens, & que par tel don, l'vn ne fuſt plus aduantagé que l'autre; dont il diſoit auoir eſté

Source : BIU Cujas

vſé iuſques à preſent, & a fait proteſtation contraire à celle dudit ſeigneur de la Rocheguyõ, deſquelles proteſtations ils auront lettres.

Sur le ccxiij. article. Le Procureur de la dame d'Eſtouteuille, & le ſeigneur de la Rocheguyon, ont repeté les proteſtations cy deſſus eſcrites, dont ils auront lettres.

Sur le ccxiv. article. Germain Clopin, au nom & comme procureur des religieux, Abbé & conuẽt de S. Germer de Flay, ſeigneur des Couldray ſous marqueſt, Puſieux, Railly & Tardonne, nobles perſonnes, meſſire I. de la Marche, Cheualier de l'ordre, & Chambellan du Roy, N. de Mouy, ſeigneur Chaſtellain de Beauuais, I. de Monceaux, ſeigneur dudit lieu, Houdenc, Honouailles, Hermentieres, Germinuiller & Martincourt, Robert Auboug, ſeigneur de Neufuillette, Villembray & Lame, & de I. le veneur, ſeigneur de Sonions, a remonſtré, qu'auſdits ſeigneurs reſpectiuement, appartenoit droit de relief, ſur les terres roturieres tenues d'eux à cenſiue; lequel droit eſt de 12. deniers pariſis pour chacune mine de terre labourable, 5. ſols pariſis pour chacun arpent de vigne, & autant pour arpẽt de pré, & cinq ſols pariſis pour meſure, lequel droit de relief eſtoit deu, ſur peine de 60. pariſis d'amende. A ces cauſes ont proteſté, que les couſtumes generales poſees au cayer dudit Senlis, qui pourroient concerner & faire mention des drois de ventes, de relief, & autres deuz auſdits ſeigneurs ne leurs ſoient preiudiciables, & que doreſnauant ils puiſſent, comme ils ont fait de tout temps, prendre & perceuoir ledit droit: Surquoy a eſté ordonné, que de ladite proteſtation leſdits ſeigneurs auront lettres.

Sur l'article qui s'enſuit. *Vn chacun ſoit homme ou femme peut laiſſer par teſtament ou ordonnance de derniere volonté à vn eſtranger ſes meubles acqueſts & conqueſts immeubles, auec le quint de ſon propre heritage ou à vie.* A eſté aduiſé par les aſſiſtans, que ledit article ſeroit rayé, & au lieu d'iceluy ſeroient faits trois articles, leſquels leſdits aſſiſtans ont accordé, c'eſt à ſçauoir les deux cens dixſept, deux cens dixhuict, & deux cens dixneuf, qui ſont couchez audit liure couſtumier.

Apres la lecture des articles de couſtume, couchez au tiltre des donations, les aſſiſtans & deputez des trois Eſtats ont requis, l'article ccxxj. eſtre adiouſté audit couſtumier, pour y ſeruir d'article de couſtume. Ce qu'auons ordonné eſtre fait, du conſentement deſdits aſſiſtans.

Sur le ccxxiij. article contenant ce qui s'enſuit. *Item le lignager qui requiert & demãde ledit heritage, ainſi vẽdu que dit eſt, eſt tenu offrir à l'acheteur bourſe & deniers, & à parfaire pour ledit pur ſort principal & loyaux couſtemens, & continuer chacune iournee & aſſignation procedant que ladite cauſe ſert, ou conſigner en main de iuſtice ledit argent. Si le defendeur qui eſt l'acheteur ne conſent leſdites offres eſtre faites vne fois pour toutes, autrement ledit retrayant decherra de ſadite action en matiere du retraict, & ou l'acheteur acquieſceroit aux offres, le retrayant eſt tenu fournir à ſeſdites offres, dedans 24. heures: alias il decherra dudit retrait.* Les aſſiſtans ont eſté d'aduis, que ledit article deuoit eſtre corrigé, & qu'il ſuffiſoit faire & continuer leſdites offres iuſques au iour de la conteſtation, iceluy includ, & ſe ſont condeſcendus en l'article cotté de pareille cotte, eſcrit audit liure couſtumier.

Sur le ccxxiiij contenant ce qui s'enſuit. *Item retraict lignager n'a point de lieu, quand vn heritage venu de propre eſt donné ou eſchangé, but à but, ſans ſoulte à l'encontre d'autres heritages. Et quant ledit eſchange eſt fait d'heritages d'vne meſme nature & ſans dol ou fraude, comme d'vn heritage feodal à l'encontre d'vn heritage tenu en fief, ou d'vn heritage tenu en cenſiue à l'encontre d'vn autre heritage tenu en cenſiue.* Les aſſiſtans ont eſté d'aduis reformer ledit article en la maniere qu'il eſt couché au liure couſtumier, ſouz pareille cotte.

Sur les ccxxvj. & ccxxvij. articles dudit couſtumier. Les gens d'Egliſe & du tiers Eſtat des chaſtellenies de Ponthoiſe & Chaulmont, ont dit, que le ſeigneur cenſuel ne pouuoit vſer de retenuë des choſes roturieres vendues: Parquoy empeſchoient que ledit ccxxvij. article euſt lieu éſdites chaſtellenies. Souſtenu au contraire par les nobles deſdites chaſtellenies, diſans, qu'eſdites chaſtellenies les ſeigneurs cenſuels auoient vſé dudit droit de retenue des choſes tenues d'eux à cenſiues venduës, & qu'ils en auoient eu pluſieurs ſentences, meſmement le procureur du ſeigneur de Mery, a dit en auoir eu ſentence aux requeſtes du Palais, contre vn nommé Deuſmes, habitant de Ponthoiſe: Pareillemẽt Charles Pelleué, ſeigneur de Ioy en Thelles, a exhibé deux ſentences par luy obtenues, contre deux particulieres en ladite matiere de retenue cenſuelle: Leſquelles nous auons fait lire, & a eſté trouué, que leſdites ſentences auoient eſté donnees du conſentemẽt des parties, quoy que ſoit, icelles non cõtrediſans, & ſur-ce auons interrogé par ſerment, le doyen de Maigny, l'vn des commis & deputez pour l'Eſtat de l'Egliſe de la Chaſtellenie de Chaulmont, ſçauoir s'il auoit veu donner ſentence ou iugement contradictoire en ceſte matiere, qui a dit, que non, parce que iamais il n'auoit veu, qu'aucun ſeigneur cenſuel deſdites chaſtellenies, s'efforçaſt ou pretendiſt retenir aucuns heritages roturiers tenus de luy en cenſiue, par puiſſance de ſeigneurie, quand ils ont eſté vendus: Et ce fait, auons prins les opinions des aſſiſtans, qui ont eſté de diuerſes opinions, & depuis auons fait lire les cayers apportez par les officiers de ladite chaſtellenie de Chaulmont & Ponthoiſe, en ce qu ils faiſoient mention du droit de retenue, attribué aux ſeigneurs par puiſſance de ſeigneurie, & auons trouué par la lecture d'iceux, qu'és venditions des choſes feodales, les ſeigneurs feodaux auoient ledit droict de retenue: mais quãt aux choſes cenſuelles & roturieres, n'en eſtoit faicte aucune mention. A ceſte cauſe auons ordonné, que quant au ccxxvj. article, qui fait mention du droit de retenue deſdites choſes feodales, il demouroit comme couſtume generale, & non reuoquee en doubte par tout le bailliage de Senlis, & comté de Beaumont, Et quant à la couſtume poſee au ccxxvij. article, auons ordonné qu'elle demoureroit, pour le regard des Chaſtellenies dudit Bailliage & comté de Beaumont, autres que les chaſtellenies de Ponthoiſe & Chaulmont: Et neantmoins auons renuoyé les Eſtats d'icelles chaſtellenies de Ponthoiſe & Chaulmont à la Cour, pour leur eſtre pourueu ſur ledit pretendu droit de retenue en matiere de roture, comme de raiſon.

Source : BIU Cujas

Apres lecture faicte des articles eſtans ſous la rubriche de retraict lignager, les aſſiſtans ont eſté concordablement d'aduis, y adiouſter les ccxxxiij. & ccxxxiv. articles, ce qui a eſté ordonné eſtre fait.

Sur les ccxxxv. & ccxxxvj. articles deſdites couſtumes, Les Eſtats de la Chaſtellenie de Ponthoiſe & Chaulmõt, ont fait pareille remonſtrance, que contenu eſt cy deſſus ſur les ccxxvj. & ccxxvij. articles. Et ſi ont dit auoir couſtumes locales pour ſaiſine & deſſaiſine, & pour les amendes que les ſeigneurs peuuent pretendre. Semblablement les Eſtats du Comté de Beaumont, Chaſtellenie de Châbly, & Chaſtellenie de Compiegne, ont dit auoir diuerſes couſtumes eſdites matieres de ſaiſine & deſſaiſine. Et à ceſte fin ont exhibé leurs cayers reſpectiuement, leſquels veuz & leuz, auons ordonné que les couſtumes poſees eſdits ccxxxv. & ccxxxvj. articles, demoureront comme couſtumes locales des Chaſtellenies de Senlis & de Creeil, & des Preuoſtez & Chaſtellenies enclauees en icelles. Et que pour le regard du Cõté de Beaumont & Chaſtellenie de Chambly, ſeroient leurs couſtumes locales articulees. Sẽblablement, pour le regard tant des Chaſtellenies de Chaulmont & Põthoiſe, que pour la Chaſtellenie de Compiegne, ainſi qu'il eſt contenu és articles deux cens trente-ſept, deux cens trente-huict, deux cens trente-neuf, deux cẽs quarãte, ccxlj. ccxlij. ccxliij. ccxliv. ccxlv. ccxlvj. & ccxlvij. dud. cayer.

Sur les deux cens quarante-huict, & deux cens quarante-neufieſme. Le procureur de l'Eueſque & Cõte de Beauuais, enſemble le procureur du chapitre de Beauuais, & les nobles du Cõté de Beaumõt ſe ſont oppoſez & ont dit, que quand il eſt queſtiõ de ſaiſir heritages cenſuels, ils ne ſont tenus de bailler main-leuee aux oppoſans, ſinon en baillant caution: Surquoy prins l'opinion des aſſiſtans qui ont accordé leſdits articles, a eſté dit, que leſdits articles demoureront pour couſtume generalle, quant auſdits de chapitre & Nobles du Comté de Beaumont: Et quant audit Eueſque, auſſi demoureront leſdites couſtumes par prouiſion, ſauf à luy de ſoy pouruoir ſur ſon oppoſition à la Cour, ſi bon luy ſẽble.

Sur le cclv. article, Les procureurs dudit Eueſque de Beauuais, de chapitre de Beauuais & de ſaint Cornille de Cõpiegne ont dit, qu'outre la bouche & les mains que doit l'ancien vaſſal, il eſt tenu payer le droit de chambellage, & ainſi en ont vſé és fiefs tenus & mouuans deſdits Eueſque, chapitre, & Abbé de ſainct Cornille: Surquoy prins l'opinion des aſſiſtans, a eſté dit, que ledit article demourera pour couſtume generalle, nonobſtant l'oppoſition deſdits de chapitre & de ſainct Cornille. Et quant audit Eueſque, a eſté dit ſans preiudice de ſon oppoſition, ſur laquelle il a eſté renuoyé à la Cour, que par maniere de prouiſion ladite couſtume demoureroit.

Apres la lecture faicte des articles eſtans en l'ancien cayer dudit couſtumier, ſous le tiltre & rubriche de ſaiſine & deſſaiſine, Les practiciens du ſiege de Senlis ont remonſtré, que par leſdites anciennes couſtumes n'eſtoit determiné, quels droits ſeigneuriaux eſtoient deuz pour heritages eſchangez; Et ſi ont remonſtré que les ſeigneurs cenſuels ou leurs receueurs, bailloient lettres de ſaiſine ſans eſtre teſmoignees ou ſouſcrites d'autres que d'eux, dont il aduenoit pluſieurs querelles & procés, requerans que ſur ce leur fuſt pourueu; Surquoy auons requis les aſſiſtans, ſur la matiere d'vſer eſdits heritages eſchangez, qui ont tous eſté d'accord, qu'en heritages feodaux eſchangez il eſtoit deu droit de relief, auec droit de chambellage, Et quant aux heritages roturiers, n'eſtoit deu que le droit de ſaiſine, ſans ce qu'en fuſt tenu payer aucunes ventes, excepté les eſtats de la Chaſtellenie de Compiegne, qui ont dit, qu'en eſchange d'heritages roturiers aſſis en diuerſes ſeigneuries, eſtoit deu droit de ventes & de ſaiſine, & qu'ainſi en auoient vſé de tout temps, auec leſquels ont adheré aucũs des Nobles de la Chaſtellenie de Chaulmont, diſans qu'ils en auoient vſé comme en ladite Chaſtellenie de Compiegne, auſſi les procureurs de l'Eueſque de Beauuais, & de chapitre dudit Beauuais, qui ont dit, que tant en heritages feodaux que roturiers, eſtoient deuz auſdits Eueſque & chapitre droits de relief, de chambellage, & de ventes, & autres droits particuliers; proteſtans, qu'où pour raiſon deſdits droits, ſeroit fait article de couſtume, qu'il ne leur peuſt preiudicier: Surquoy, prins les opinions des aſſiſtans, la pluſpart deſquels ont dit, que deſdits drois deuoit eſtre fait article comme de couſtume ancienne: Auons ordonné que ſans preiudice à l'oppoſition faite par ledit Eueſque de Beauuais ſeroit fait article de couſtume deſdits droits ſeigneuriaux deuz pour raiſon d'heritages eſchangez, ſelon qu'il eſt contenu en l'article cclvij. Et quant à la remonſtrance faite pour raiſon des lettres de ſaiſine qui ne ſont teſmoignees, les aſſiſtans ont eſté d'aduis, qu'on en deuoit faire article de couſtume pour l'aduenir: Ce qui a eſté fait ſelon ce qu'il eſt contenu au cclviij. article.

Sur le cclviij. article. Les officiers du Roy à Compiegne, ont dit, que par cy deuant en la couſtume ancienne, obſeruee & gardee en la ville & Chaſtellenie dudit Compiegne, dont fait mention ledit article, auec veuës & eſgout, y auoit enclaues, qui pareillement n'acqueroient point de preſcription, Auſſi Regnault Picard, Preuoſt de ladite ville de Compiegne, à cauſe de ce que leſdites enclaues n'eſtoient contenus & comprins audit article, a proteſté que ce ne luy peuſt preiudicier, n'a certain procez & matiere, qui pour raiſon de ce il a dit auoir audit Compiegne: Surquoy a eſté ordonné que leſdits officiers de Compiegne & Picardie, auront lettres de leurs declarations & proteſtations, & que d'icelles ſera faite mention en noſtre procez verbal: Et que neantmoins, ledit article demourera comme il giſt.

L'article cotté cclxix. a eſté trouué au cayer apporté par les eſtats de la Chaſtellenie de Ponthoiſe, Lequel a eſté leu, & ont accordé tous les aſſiſtans, ledit article eſtre enregiſtré comme couſtume generalle dudit Bailliage, ce qui a eſté ordonné.

Apres la lecture faite du cclxxxiv. article qui cõtenoit ceſte forme. *Pour valider & rendre vallables les criees faites d'aucuns heritages, pour eſtre vendus par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur, par vertu des lettres obligatoires ou condemnation ſur ce faictes, conuient & eſt requis que les criees de tels heritages que lon*

Source : BIU Cujas

veut ainſi vendre par decret, ſoient faictes publiquement aux ſieges où leſdits heritages ſeroient vendus: & ſi les heritages criez ſont aſsis en autre Chaſtellenie que celle où ils ſont vendus, conuient qu'ils ſoyent criez au ſiege & auditoire ordinaire de la Chaſtellenie ou Preuoſté où ſont aſsis tels heritages, par ſergent, ayant pouuoir de ce faire, ſoit par obligation ou condemnation à faute de payement & biens meubles, trouuez pour ſatisfaire au deu par quatre quatorzaines, ſans diſcontinuation †: Et ſi conuient qu'elles ſoient rapportees ou relatees par eſcrit au Iuge, par-deuant lequel decret de tel heritage ainſi crié ſe doit adiuger: Et auſsi que le debteur, ſur lequel ſe font leſdites criées, ſoit adiourné à ſa perſonne pour voir adiuger tels heritages par decret: Et au cas que le debteur ne pourroit eſtre adiourné à ſa perſonne, il conuient que ſur l'adiournement qui ſeroit fait à ſon domicile, y ayt procedure en cauſe par-deuant ledit Iuge du decret, auec procureur fondé de procuration expreſſe pour conſentir ou empeſcher telle adiudication de decret: & la où telle ſolennité n'y auroit eſté faicte, y conuiendroit auoir auctoriſation du Roy ou de ſa chancellerie pour valider tel adiournement, les autres ſolennitez en tels cas requiſes & obſeruées. Les practiciens ont remonſtré, qu'au moyen des difficultez qui aduenoit eſdites criées, pour les diſcuſſions des biens meubles, & autres ſolennitez introduites par ledit article, les decrets d'heritages & matieres de criées eſtoient immortels, & ne pouuoient les creanciers eſtre payez de leur deu, requerans que ſur ce leur fuſt pourueu, & ledit article eſtre corrigé: Sur quoy prins les opinions des aſſiſtans, ſe ſont tous condeſcendus, que ledit article ſeroit corrigé, & au lieu d'iceluy, ſeroient faits deux articles, ainſi qu'ils ſont couchez és deux cens quatre-vingts-quatre, & deux cens quatre-vingts-cinq articles dudit Couſtumier: Ce qui a eſté ordonné.

Apres la lecture faicte du cayer & liure Couſtumier ancien dudit Bailliage, & les additions, corrections & diminutions cy deſſus mentionnees faictes & arreſtees, Les practiciens dudit Bailliage, & aucuns deſdits eſtats, nous ont remonſtré, qu'encores y auoit eu des obmiſſions, & que pluſieurs couſtumes auoient eſté gardees & obſeruees par tout ledit Bailliage, qui n'eſtoient eſcrites ny adiouſtees audit Couſtumier, c'eſt à ſçauoir, les articles parlans de preſcriptiõ, cottez audit cayer cxcv. & cxcvi. Auoit eſté auſsi obmis à mettre ſoubs le tiltre & rubriche de retraict lignager, l'article cotté audit cayer deux cens trente-quatre: Auoient auſsi eſté obmiſes au tiltre de ſaiſine & deſſaiſine, les Couſtumes generales contenuës audit cayer, & cottees deux cens cinquante-neuf, deux cens ſoixante, deux cens ſoixante-vn, deux cens ſoixante-deux, & deux cens ſoixante-trois: Auſsi auoient eſté obmiſes ſous ledit tiltre de ſaiſine & deſſaiſine, les couſtumes locales des Chaſtellenies de Chaulmont & Põthoiſe, declarees audit cayer, cottees deux cens ſoixante-trois & ſoixante-cinq. Pareillement a eſté obmis ſous le tiltre de donations, l'article contenu audit cayer, cotté deux cens vingt-vn. Auſsi a eſté obmis ſous le tiltre de ſaiſine & poſſeſſion acquerir, la Couſtume contenuë audit cayer en l'article deux cens ſeptante-deux: Plus ont ont eſté obmiſes ſous le tiltre de decret d'heritages, les Couſtumes declarees audit cayer, és articles deux cẽs quatre-vingts-neuf, deux cẽs quatre-vingts-dix, & deux cens quatre-vingts-vnze. A eſté ordonné, du conſentement des aſſiſtans, que leſdites couſtumes ſeroient adiouſtees audit Couſtumier, ſous les tiltres, & ainſi que contenu eſt cy deſſus, pour eſtre gardees comme les autres couſtumes dudit Bailliage. Sauf que le procureur de monſieur de Beauuais a dit, que ledit Eueſque de Beauuais eſtoit ſeigneur voyer, & proteſtoit que la couſtume poſee en l'article cotté deux cens ſoixante-deux, parlant des chemins royaux, ne luy peuſt nuire ne preiudicier: Ce faict, nous commiſſaires deſſus-nommez auons inhibé & defendu à tous Iuges, aux perſonnes deſdits Eſtats ainſi cõparans, aux deleguez d'iceux, & à tous autres, tant en general qu'en particulier, de n'alleguer ou ſouffrir eſtre alleguees pour l'aduenir autres couſtumes, que celles dont deſſus eſt faite mẽtiõ, cõtenues audit Couſtumier, & de faire doreſnauãt preuue d'icelles en aucune maniere que ce ſoit, ſi n'eſt par l'extraict du cayer ou regiſtre d'icelles, ſelõ & ainſi qu'il nous eſt mãdé faire par leſdites lettres patentes deſſus tranſcrites. A la charge toutesfois des oppoſitiõs formees par les perſonnes & parties deſſus nommees, dont auſsi cy deſſus eſt faicte mention; & ſans preiudice d'icelles. En teſmoing de ce nous auons ſigné ces preſentes: leſquelles nous auons auſsi fait ſigner par ledict M. Nicole Morel, Lieutenant general dudit Bailliage, & par ledit Iean Rouſſel greffier.

A. Gvillart, N. Thibavlt, N. Morel, I. Rovssel.

Fin des Couſtumes du Bailliage de Senlis, auec le procés verbal.

COVSTVMES GENERALES DV BAILLIAGE ET COMTE' DE CLERMONT EN BEAVVOISIS ET DE TOVT le reſſort d'iceluy.

Rubriche des adiournemens.

Article premier.

PRemierement par la Couſtume du Bailliage & Comté de Clermont, pour faire adiournemens, arreſts ſur fruicts & deſpouilles d'heritages, & executions, en la ville & faux-bourgs dudit Clermont, & par toute la banlieuë, n'eſt requis auoir & prendre commiſſion; excepté pour adiournemens perſonnels, & prinſes de corps, decretees pour delict.

Item, toutes perſonnes nobles, colleges, gens d'Egliſe, de religion & communautez, doiuent pour le premier adiournement ſeulement, eſtre adiournez hors

Source : BIU Cujas

a C'eſt à dire, qu'il doit y auoir huictaine franche entre le iour de l'exploict & de l'aſſignation.

huictaine *a* : excepté en cas de peril, delicts, prouiſions & arreſts. iij.

Item, aucun ſergent ne pourra exploicter en la terre d'vn haut iuſticier, ſans luy demander aſſiſtence ou à ſes officiers, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende; fors & excepté en la ville & fauxbourgs dudit Clermont ; à laquelle, pour la diuerſité des iuriſdictions, ſuffira de demander aſſiſtence au Iuge royal, ou à ſon lieutenant: toutesfois, s'il eſt queſtion d'vne prinſe de corps, la pourra le ſergent executer, auant que demander ladite aſſiſtence; sãs toutesfois qu'il puiſſe trãſporter le priſonnier, qu'il ne l'ayt notifié audit haut iuſticier, ou ſes officiers. Et eſt enioint audit haut iuſticier, ſous couleur de ladite aſſiſtence, ne permettre aucun abus eſtre faict. iiij.

Item, quand vne perſonne noble adiournee par-deuant le Baillif, gouuerneur de Clermont, ou autre Iuge, ſe laiſſe mettre en vn ou pluſieurs defaux, tel defaillant eſt tenu payer dix ſols pariſis pour chacun defaut, és lieux & iuriſdictions où le roturier paye cinq ſols pariſis ; & quinze ſols pariſis, és lieux où le roturier paye ſept ſols ſix deniers pariſis; & autant pour chacune erramme *b*, & pour chacun reclain, quand le cas y eſchet.

b Eramme, ſemble ſignifier procedure, expedition, ou errement, comme reclain ſignifie demande & pourſuitte qui ſe faict en iuſtice. Voy l'Indice de Rageau.

Rubriche de retraict lignager. v.

Item, en matiere de retraict, toutes & quantesfois qu'aucune perſonne a propre heritage à luy venu & eſcheu par la ſucceſſion d'aucun ſon parent, & telle perſonne vend à touſiours iceluy heritage, à aucun eſtranger du coſté & ligne dont iceluy heritage eſt venu & eſcheu, il loiſt au lignager du vendeur dudit coſté & ligne, en dedans l'an & iour de ladite vente, ou de la ſaiſine ſur ce baillee, r'auoir & demander iceluy heritage audit acheteur par retraict, en luy rendant le prix du principal achat ſes loyaux fraiz, miſes & couſtemens, tels que de raiſon. vj.

Le retraict ſe doibt faire ſans fraude.

Item, vn retraict lignager ſe doit faire par le retrayant, ſans fraude, de ſes deniers, & à ſon profit, ſans preſter ſon nom à autre eſtranger ; autrement, tel retrayant n'eſt receuable à pourſuyuir ledit retraict ; & outre, pour en auerer la verité, peut eſtre contraint à en dire par ſerment : car la cauſe de retraict eſt, afin que l'heritage vendu, demeure en la ligne dont il eſt yſſu. vij.

Item, ſi le vendeur de ſon propre heritage ſ'eſt d'iceluy deſſaiſi au profit d'vn acheteur, & tel acheteur le reuend, donne, ou tranſporte, à quelque autre perſonne, le retrayant lignager ſera receuable à ſoy addreſſer contre ledit premier acheteur ; ſi bon luy ſemble, (comme reputé poſſeſſeur dudit heritage) ou contre le ſecond & dernier acheteur, en dedans l'an & iour de la premiere vendition, ou de la ſaiſine ſur ce faicte ; en rendant, comme deſſus, le prix du principal achapt, & loyaux couſtemẽs de la premiere acquiſition, tels que de raiſon. viij.

Item, ſi aucun vend ſon propre heritage à vn ſien parent lignager, du coſté & ligne dont iceluy heritage eſt venu & eſcheu à iceluy vendeur, & il aduient que le deſſuſdit lignager, apres ce qu'il aura iouy d'iceluy heritage ainſi à luy vendu, le reuend à vn autre perſonne eſtranger de ladite ligne ; en ce cas, vn parent dudit premier, ou ſecond vendeur, dudit coſté & en ligne, en dedans l'an & iour d'icelle ſeconde vendition, ou de la ſaiſine, eſt receuable de r'auoir & demander ledit heritage par retraict ; en rembourſant le pur ſort, & loyaux couſtemens. ix.

Item, le retrayant de tels heritages, à luy rendus ou adiugez par retraict, n'eſt tenu enuers le ſeigneur dont ce meut, payer aucuns droits de ventes, au cas que parauant il en auroit eſté payé par l'acheteur, duquel ſ'eſt fait ledit retraict. x.

Du retraict lignager ſur le ſeigneur qui a retenu l'heritage par puiſſance de ſeigneurie.

Item, ſi le ſeigneur retient à ſoy, & par puiſſance de ſeigneurie, quelque heritage tenu de luy, auparauant vendu par vne perſonne auquel il appartenoit de ſon propre, à vn autre tout eſtrange ; en ce cas vn lignager dudit vendeur du coſté & ligne dont ledit heritage eſt venu, peut & luy loiſt, en dedãs l'an & iour de ladite retenuë, r'auoir dudit ſeigneur par retraict iceluy heritage, en le rembourſant du pur ſort qu'il en a payé; droits ſeigneuriaux, ſi payez n'ont eſté ; enſemble des loyaux couſtemens, fraiz & miſes, tels que de raiſon. xj.

Du retraict my-denier.

Itẽ, quãd aucun heritage propre du vẽdeur, eſt acquis durãt & cõſtãt le mariage de 2. cõioints, dõt l'vn d'iceux eſt parẽt & lignager dud. vẽdeur, du coſté & ligne dõt led. heritage appartenoit aud. vẽdeur, tel heritage ainſi vẽdu ne giſt en retraict durãt & cõſtãt led. mariage: mais apres le treſpas de l'vn des cõioints, la moitié dud. heritage giſt en retrait, à l'ẽcõtre de celuy qui n'eſt lignager, ou de ſes hoirs (s'ils ne sõt lignagers dud. vẽdeur, du coſté & ligne dõt led. heritage appartenoit à iceluy vẽdeur) dedãs l'ã & iour du treſpas du 1. mourãt deſd. cõioints; ſuppoſé qu'il euſt eu ſaiſine, ou infeodatiõ durãt iceluy mariage; en rendãt & payãt par le retrayãt, la moitié du ſort principal, fraiz & loyaux couſts. xij,

Item, en dons purs & ſimples, faits à touſiours, du propre heritage, ſans charge onereuſe, ſoit entre vifs ou par laiz teſtamentaires, n'y chet aucun retraict. xiij.

N'y a retraict en eſchange d'heritages.

Item, en eſchange d'heritage à autre d'vne meſme nature (comme de fief, ou d'heritage roturier à heritage roturier) ſans ſoulte, n'y chet retraict ; ainçois les heritages ainſi eſchangez, ſortiſſent aux parties qui les baillent par eſchange la nature de celuy ou ceux qu'ils ont ainſi eſchangez. xiiij.

Item, en permutation d'heritages, ſoit qu'elle ſoit faicte d'heritage feodal à heritage roturier, ou autre droict reel, comme de rente proprietaire, n'y chet aucun retraict ; pourueu qu'il ſoit fait but à but, ſans ſoulte, & ſans fraude. xv.

Des reparations faites pendant l'an de retraict.

Item, ſi aucun a acquis d'vn autre ſon propre heritage, comme maiſons & autres edifices, & il aduient que pendant l'an du retraict, l'acheteur, à ſon plaiſir & ſans aucune neceſſité, y faict aucunes reparations, autres que pour l'entretenir en ſon eſtre ; en ce cas, le retrayant deſdites maiſons comme lignager, n'eſt tenu rendre leſdites reparations & ne ſont reputees pour loyaux couſtemens. xvj.

Item, & quant à terres ou vignes, ſi leſdites terres ont eſté, pendant l'an du retraict labourees ou ſemencees, & leſdites vignes labourees, le retrayant ſera tenu rendre leſdits labeurs, ſemences &

Source : BIU Cujas

amendemens neceſſaires; & auſſi il aura les fruicts & deſpouilles venus par le moyen deſdits labeurs, eſtans lors dudit retraict ſur leſdits heritages. xvij.

Item, ſi vn acqueſteur de terres, vignes, ou autres heritages chargez d'aucuns fruicts, pendant l'an du retraict, lieuë ou emporte, en temps deu, leſdits fruicts dont ils ſont chargez, auant qu'il ſoit pourſuiuy audit cas de retraict; en ce cas, iceluy acqueſteur n'eſt tenu rendre aucune choſe deſdits fruicts: & neantmoins ſera rembourſé de ſon pur fort, & loyaux couſtemens; autres que les labeurs, au moyen deſquels ſont venus les fruicts, ainſi comme dit eſt par luy leuez & emportez. xviij.

Item, & au cas que tels acqueſteurs de propres heritages y feroient aucuns excés, pendant ledict an & iour de retraict, (comme d'y couper arbres portans fruicts, demolir edifices, peſcher viuiers, couper bois, autrement qu'en temps deu) tels acqueſteurs, là où la choſe eſt renduë par retraict, ſont tenus de reſtitution de la valeur des choſes ainſi induëment faictes & prinſes; & outre, des dommages & intereſts, qui ſeront eſtimez par gens à ce cognoiſſans. xix.

Pendant l'an du retraict il fault vſer des choſes comme vn pere de famille.

Item, en matiere d'eſchange où il y a ſoulte, s'il y a ſoulte excedant, ou venant à equalité de valeur de l'heritage baillé en contre-eſchange, tellement que le contract participe autant ou plus de vendition que d'eſchange; en ce cas, ſi l'heritage eſtoit propre à ceſtuy qui auroit prins ladite ſoulte, tel heritage ſera ſubjet à retraict pour ladite ſoulte, & pour la valeur dudit heritage baillé en contre-eſchãge, ſelon la commune eſtimation d'iceluy: & où ledit contract participeroit plus d'eſchange & de permutation, que de vendition; en ce cas, tel heritage propre ne cherra en retraict lignager. xx.

Item, ſi le pere ou la mere donnent à leur enfant aucun heritage en mariage, ou autrement, iceluy heritage, de quelque coſté qu'il ſoit venu auſdits pere & mere, ſoit par acqueſt ou autrement, eſt fait propre heritage audit enfant; & chet en retraict, ſi depuis il eſt par ledit enfant vendu. xxj.

De l'eſchange d'heritage auec meubles.

Item, heritage qui eſt eſchangé à l'encontre d'vn cheual ou autre marchandiſe chet en retraict; pource qu'auant qu'eſchange empeſche retraict, il eſt requis que les choſes eſchangees ſoient d'vne meſme qualité, & que l'vne des choſes ſoit auſſi bien immeuble que l'autre. xxij.

Item, quand aucun procés ſe meut entre parties audit cas de retraict, le demandeur (en ce cas) eſt tenu faire & perſiſter en ſes offres, monſtrer bourſe & deniers, & offrir à parfaire, à chacune iournee & aſſignation, pour les prendre & receuoir par ſa partie aduerſe, ſi faire le veut, iuſques à conteſtatiõ faicte en cauſe, ou que les deniers ayent eſté conſignez: autrement, & ſi ainſi ne le fait, & il eſt obijcé au contraire, le defendeur doit obtenir congé de Cour, portant gain de cauſe. xxiij.

En quel tẽps il fault executer le retraict.

Itẽ, ſi par iugemẽt cõtradictoire, ou du cõſentemẽt des parties, la choſe demãdee par retraict eſt adiugee à la partie retrayãt, iceluy retrayãt a 24. heures pour cõpter, deliurer & rẽdre les deniers du pur fort & loyaux couſtemẽs; qui sõmairemẽt ſe pourrõt liquider, à cõpter de l'heure que l'acqueſteur aura mis au greffe les lettres d'acquiſitiõ, & fait ſignifier à ſa partie ou ſon procureur, & affermé leſdites lettres cõtenir verité; & où il ſeroit defaillant de ce faire, tel retrayant dechet de l'effect de ſadite ſentence, & de ſon intention. xxiiij.

Item, & pour le regard de ce qui n'auroit eſté liquidé, le retrayant ſera par ſemblable tenu de compter, fournir, & deliurer audit acqueſteur, les deniers à quoy ſe montera ladite liquidation, en dedãs ledit temps de vingt-quatre heures, apres qu'elle aura eſté faicte, ou ſignifiee audit acqueſteur ou à ſon procureur; autrement decherra dudit retraict, comme dit eſt. xxv.

Item, ſi ledit retrayant eſtoit és cas deſſuſdits, debouté dudit retraict, les parẽs lignagers, autres que ledit demandeur, ſont & peuuent eſtre receuables, à demander & auoir par retraict la choſe dont eſt queſtion en iceluy; pourueu qu'ils y viennent en dedans l'an & iour de ladite venditiõ ou ſaiſine xxvj.

Le plus diligent lignager eſt preferé.

Item, quãd il y a pluſieurs parẽs, venãs & cõcurrãs au retraict lignager d'aucun heritage vẽdu ſubjet à retraict, celuy qui eſt le premier & plus diligẽt en pourſuite, eſt & doit eſtre preferé (audit retraict) à tous autres ſubſequẽs & diligẽs; ſuppoſé qu'ils fuſſẽt plus prochains parẽs & lign. dud. vẽdeur. xxvij.

Item, en acqueſt, retraict lignager n'a point de lieu; ſinon comme il eſt dit cy deſſus. xxviij.

De l'heritage retenu par puiſſance de ſeigneurie.

Item, quand aucun heritage, ou autre choſe reputee immeuble, eſt vendu de partie à autre, & le ſeigneur de qui la choſe vendue eſt mouuant, le retient pour les deniers, par puiſſance de ſeigneurie, tel ſeigneur eſt reputé ſaiſi & veſtu d'iceluy heritage, ou autre choſe reputee immeuble, incõtinent & dés le temps de ladite retention, au preiudice des lignagers du vendeur; en telle maniere, que celuy ou ceux qui voudroient auoir & demander ledit heritage, ou choſe immeuble, par retraict lignager, ſont tenus de demander & requerir ledit retraict, en dedans l'an & iour de ladite retention; & eſt requis, qu'icelle retention ſoit faicte par-deuant Iuge, ou perſonnes publiques. xxix.

Item, en tranſaction faite ſans fraude, d'aucuns heritages litigieux entre parties, n'y chet aucun retraict; quand en telles tranſactions, n'y a choſe qui puiſſe eſtre dicte equipolente à vendition. xxx.

Du quint des propres vendu par les executeurs teſtamẽtaires.

Itẽ, ſi vn teſtateur ordonne par ſon teſtament, le quint de ſes propres heritages eſtre vendus par ſes executeurs, pour certaines cauſes contenues audit teſtamẽt, & leſdits executeurs ont fait ladite venditiõ; les parẽs lignagers d'iceluy teſtateur du coſté dõt iceluy heritage luy eſtoit eſcheu, peuuẽt & leur loiſt, en dedãs l'an & iour d'icelle vẽditiõ, ou de la ſaiſine ſur ce baillee, demãder & r'auoir par retraict ledit quint de propre heritage, en rendãt le prix qu'il aura eſté vendu, auec les loyaux couſtemẽs. xxxj.

Itẽ, ſi aucune perſonne pourſuit vn autre audit cas de retraict, & au iour ſuyuãt vn autre continuel, & depẽdãt d'iceluy, la partie demãdereſſe eſt defaillant & ne compare point, tel defaillãt perd ſa cauſe de retraict, & n'y peut iamais recouurer, ſuppoſé qu'il ſoit encores dedans le tẽps du retraict. xxxij.

De rente vendue ſur les propres.

Item, quand aucun a vendu rentes ſur ſes propres heritages, à perſonne eſtrange, non eſtant du lignage dont procedent leſdits heritages, il eſt loiſible au parent lignager du coſté dont procedent

Source : BIU Cujas

lesdits heritages propres, de demander & requerir en iugement, auoir ladite rente par retraict, dedans l'an & iour de la vendition d'icelle rente, ou en dedans l'an & iour de la saisine ou infeodation prinse par l'acheteur d'icelle rente; en rembourſant comme dit est. xxxiij.

Item, en matiere de retraict lignager, les fruicts sont deuz au retrayant qui obtiendra, du iour de la consignation par luy faicte, auparauant litisconteſtation; & si consignation n'y a, du iour de ladite conteſtation.

Rubriche des actions perſonnelles & hypotheques. xxxiiij.

ITem, les heritiers d'vn treſpaſſé sont tenus perſonnellement des faicts, promeſſes, & obligations du defunct, pour telle part & portion qu'ils sont heritiers, & hypothequairement pour le tout, quand hypotheque y a. xxxv.

De l'hypotheque, & comme l'action hypothecaire ne se diuise.

Item, hypotheque a lieu audit Comté de Clermont, & s'engendre, à cause d'obligation passee sous seel royal, ou authentique, & ne se diuise point ladicte action; ains se peut intenter pour le tout, à l'encontre de tous ceux qui seront trouuez detenteurs d'heritages, ou biens immeubles, obligez audit hypotheque; en declarant du costé du creancier, que de son deu il n'entend estre qu'vne fois payé le tout sans preiudice à l'action, ou execution qu'il peut faire contre son obligé, s'il est viuant; ou à l'encontre de ses heritiers. xxxvj.

De la priorité ou posteriorité en matiere de rentes.

Item, en toutes rentes proprietaires & rentes constituees, ensaisinees ou infeodees, y a proprieté & posteriorité; en sorte, que lesdites rentes qui sont premieres creées, sont les premieres payees, tant du pur sort que des arrerages. xxxvij.

Item, quand aucuns heritages & possessions, nobles ou roturiers, sont vendues, donnees, ou transportees plusieurs fois, & à diuerses personnes, l'acheteur, donataire, ou acquesteur, qui est le premier saisi ou infeodé, ou qui a prins possession, par apprehension de faict, d'iceux heritages, doit preferer † tous les acheteurs, acquesteurs, ou donataires, non ensaisinez, ou non ayans prins possession par apprehẽsiõ de faict; & est, tel acheteur, acquesteur, ou donataire, priuilegié au preiudice des acquesteurs, acheteurs ou donataires, non ensaisinez ou infeodez, ou non ayans prins possession par apprehensiõ de fait; pourueu que telles acquisitions, donations, ou transports, soiẽt faits sãs fraude. xxxviij.

† Faut, doit estre preferé à tous, &c. ou doit preceder tous, &c.

Item, si vn homme oblige luy & tous ses biens, à payer quelque charge reelle, ou autre somme de deniers pour vne fois, & depuis tel obligé vend & aliene ses heritages à autres personnes, & il aduient que ledit obligé est apres trouué insoluable de payer ledit deu; le creancier, en ce cas, peut & luy loist poursuyuir en action d'hypotheque, les detenteurs desdits heritages; à ce qu'ils soient tenus les delaisser, pour estre vendus & adiugez par decret, à l'acheteur plus offrant & dernier encherisseur: pour les deniers qui en viendront, estre conuertis au fournissement dudit deu; pourueu que la poursuite soit intentee auant que prescription ayt lieu. xxxix.

Du deguerpissement par vn tiers detenteur.

Item, quand vn tiers detenteur d'aucun heritage est poursuiuy, pour raison d'aucune rente, dont est chargé ledit heritage qui luy a esté vendu sans la charge de ladite rente, & dõt il n'auoit eu cognoissance parauant ladite poursuite, apres qu'il a sommé son garant, ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage, lequel luy defaut de garantie, ledit tiers detenteur ainsi poursuiuy, auant que de conteſter en cause, peut renoncer audit heritage, & en ce faisant, il n'est tenu de ladite rente & arrerages d'icelle, supposé mesmes que les arrerages fussent & soyent escheuz de son temps, & parauant ladite renonciation. xl.

Item, vn detenteur ou proprietaire d'aucuns heritages, ou autre chose reputee immeuble, ou de partie & portion, chargez d'aucune rente ou charge reelle, est tenu perſonnellement & hypothequairement, payer chacun an la rente ou charge reelle, tant & si longuement qu'il en sera detenteur & poſſeſſeur, mesmement les arrerages qui en seront deuz, & tel detenteur ou proprietaire, en peut estre poursuiuy sans diuision ne discution. xlj.

De la confusion de la rẽte reelle par l'acquisition de l'heritage chargé d'icelle.

Item, quand aucun a acqueſté aucun heritage, ou autre chose reputee immeuble, & tel heritage ou chose immeuble est chargé enuers l'acquesteur d'aucune rente ou charge reelle, telle rente ou charge reelle, par le moyen de ladite acquisition, est en soy confuse, en telle maniere, que desors iceluy acquesteur, pour la raison de sadite rente ou charge reelle, n'est plus receuable d'en faire demande, action ou poursuite, pourueu toutesfois qu'il n'y ayt autres heritages obligez & hypothequez à ladite rente, auquel cas, sera confuse ladite rente, ou charge reelle, pro rata. xlij.

Item, si vn homme a rente sur vne maison ou autre heritage, & il vend partie de ladite rente, icelle rente venduë, est & demeure premiere, & celle que le vendeur retient à soy, est derniere & sous-mise à la premiere, quand il y a sur ce obligation. xliij.

De cedule recogneue

Item, vne cedule priuee, deuëment causee, qui porte promeſſe de payer, emporte hypotheque du iour de la confeſſion d'icelle, faicte en iugement, & emporte garnison de main, és mains du creancier, au profit duquel elle est recogneuë, en baillant caution.

Rubriche de complainte, en cas de saisine & de nouuelleté. xliiij.

ITem, quand aucun poſſeſſeur d'aucun heritage, ou droict reel, reputé immeuble, est troublé & empesché en sa poſſeſſion & iouïssance, il peut & luy loist soy complaindre & intenter poursuite en cas de saisine & de nouuelleté, dedans l'an & iour du trouble à luy fait, & donné audit heritage & droict reel, contre celuy qui l'a troublé, autrement, l'on n'est receuable. xlv.

Trois manieres de poſſeſſions.

Item, par ladite Coustume, ladite nouuelleté depend & naist de saisine, & saisine de poſſeſſion, & sont trois manieres de poſſeſſions, c'est à sçauoir, poſſeſſion acquise par occupation & detention,

Source : BIU Cujas

poſſeſſion acquiſe par ſucceſſion, & poſſeſſion acquiſe par tradition de faict. xlvj.

Item, pour acquerir poſſeſſion par occupation ou detention, ſont requiſes trois choſes; c'eſt à ſçauoir, que la choſe ne ſoit occupee par force, clandeſtinement, ne par priere: mais paiſiblement, publiquement, & non à tiltre de loüage, ne de preſt: & quiconque a vne choſe, ainſi occupee & tenuë par an & iour, il acquiert ſaiſine d'icelle: tellement, que ſi depuis il appert de trouble ou empeſchement fait au contraire, iceluy ainſi poſſedant, peut en dedans l'an & iour apres ledit trouble & empeſchement, intenter complainte audit cas de nouuelleté. xlvij.

De la poſſeſſion par occupation ou detention.

Item, empeſchement & trouble de ſaiſine eſt, pour raiſon des biens & ſucceſſion du treſpaſſé, en quoy l'heritier, de raiſon, ſe peut dire ſaiſi; en telle maniere, que là où trouble ou empeſchement luy ſeroit donné és biens d'icelle ſucceſſion, tel heritier, en dedans l'an & iour du trouble, peut intenter libelle de nouuelleté, & ſoy ayder de la poſſeſſion de ſon predeceſſeur deuancier. xlviij.

De la poſſeſſion acquiſe par ſucceſſion.

Item, poſſeſſion acquiſe par tradition de faict, eſt engendree quand le ſeigneur foncier a baillé la ſaiſine d'aucun heritage, à cauſe de vendition, eſchange, don, alienation, ou autre tiltre, auquel y a apprehenſion de faict de la poſſeſſion de la choſe alienee à ceſtuy, au profit duquel eſt faite ladite alienation, le tout du vouloir & conſentement de ceſtuy qui a fait ladite alienation, lequel (lors d'icelle) eſtoit poſſeſſeur de ladite choſe ainſi alienee: & en ce cas, ſe peut ayder l'acheteur, ou celuy qui a iuſte tiltre, de la iouïſſance parauant faicte par ſon predeceſſeur, contre tous ceux qui luy feront trouble ou empeſchement, en ſoy fondant audit cas de ſaiſine & de nouuelleté. xlix.

De la poſſeſſion acquiſe par tradition de faict.

Item, ſi la ſaiſine qu'vn vſufructuaire a en la choſe, ne profite en aucune maniere à ſon heritier, contre le proprietaire. l.

Item, vn vaſſal eſt receuable à ſoy complaindre en cas de ſaiſine & de nouuelleté, pour raiſon de ſon fief & droits d'iceluy, à l'encontre de toutes perſonnes, pourueu qu'il n'y ayt ſaiſie ſur ledit fief, & nõobſtant qu'il n'ayt eſté receu en foy & hommage de ſon ſeigneur feodal, excepté toutesfois contre ſondit ſeigneur feodal, contre lequel il eſt auſſi receuable à intenter ledit cas de ſaiſine & de nouuelleté, apres qu'il aura eſté receu en foy & hommage. lj.

Complainte n'eſt intẽtee pour meubles.

Item, pour biens meubles l'on ne peut intenter nouuelleté, ſi ce n'eſt en ſucceſſiõ vniuerſelle, pour laquelle il ſe peut faire, ſuppoſé qu'il n'y ayt que biens meubles en icelle ſucceſſion, & auſſi en la prinſe de quelques meubles, prins en la iuſtice d'autruy, en donnant trouble au faict d'icelle iuſtice.

Rubriche de ſimple ſaiſine. lij.

ITem, le cas de ſimple ſaiſine, qui eſt pour recouurer ſaiſine & droict poſſeſſoire, pour droict reel ou incorporel, ſe peut intenter apres l'an paſſé du droict poſſeſſoire perdu, & iuſques à dix ans, & faut alleguer & monſtrer tiltre.

Rubriche d'Arreſt, executions, & de criées. liij.

ITem, aucun n'eſt receuable à proceder ou faire proceder par voye d'arreſt, ou execution, ſur les biens d'autruy, ne par empriſonnement en la perſonne d'autruy, ſans obligation, condemnation, delict, ou quaſi delict, choſe priuilegiée, ou qui le vaille. liiij.

Du priuilege du proprietaire de maiſon pour les loyers d'icelle.

Item, il eſt loiſible à vn proprietaire d'aucune maiſon, par luy baillee à tiltre de loyer, de faire proceder par voye de gagerie en ladite maiſon, pour les termes à luy deuz pour ledit loüage, ſur les biens du crediteur eſtant en icelle maiſon, pour les quatre derniers termes de l'an. lv.

Item, vn ſimple tranſport ne ſaiſiſt point. lvj.

Item, meubles n'a point de ſuyte par hypothecque, ſi ce n'eſt en matiere de deſconfiture, auquel cas n'y a priorité ne poſteriorité. lvij.

Item, l'obligation paſſee par le mary, & la ſentence contre luy donnee, apres le treſpas dudit mary ne ſont executoires ſur les biens de la femme, ne les heritiers dudit defunct. lviij.

En deſconfiture n'y a priorité ny poſteriorité.

Item, en biens meubles prins pour debtes en matiere de deſconfiture, n'y a priorité ou poſteriorité, ſ'il n'y a debte priuilegiee, tellement, que ſi aucun eſt obligé enuers pluſieurs creanciers, & l'vn deſdits creanciers par voye d'execution fait prendre generalement tous les biens dudit debteur, les autres creanciers, apres la perfection d'icelle execution, ſe peuuent oppoſer, & peuuent fonder leur matiere en cas de deſconfiture, & dire que ledit debteur n'a autres biens que ceux prins pour ſatisfaire à ſeſdits creanciers, auquel cas, ils doiuent venir à contribution auec celuy qui a requis ladite execution, & n'a aduantage ne prerogatiue, non plus que les autres, fors que premier il doit eſtre rembourſé des deſpens & miſes de ladite execution, ſur le prix des biens prins: toutesfois, par la Couſtume, quand le cas n'eſt fondé en matiere de deſconfiture, celuy qui ſe fait premier payer, ceſt aduantage contre les autres negligens. lix.

Cas de deſconfiture, & cas de ſimple execution.

Item, y a difference entre matiere de deſconfiture, & cas de ſimple execution, car le cas de deſcõfiture, eſt quand aucun n'a autres biens, fors ceux qui ſont prins par execution: mais cas de ſimple execution eſt dit, quand aucuns biens reſtent à executer, autres que ceux deſia prins: & pource, audit cas de deſconfiture, on eſt receuable à donner oppoſition, iuſques à ce que l'execution ſoit du tout parfaicte, & l'argent baillé en la main du creancier. lx.

De la matiere des criées.

Item, en matiere de criées d'heritages, eſt requis qu'elles ſoient faictes par le ſergent executeur, & le crieur iuré dudit Clermont, à ce preſens deux perſonnes, du moins, par quatre quatorzaines enſuyuans vne l'autre, ſans interruption, en deux diuers lieux en iour de plaids ordinaire, & iceux tenans pour l'vn en l'auditoire dudit Clermont, & l'autre, à la croix du bourg d'icelle ville. Depuis, le creancier doit faire adiourner les oppoſans auſdites criées, pour dire leurs cauſes d'oppoſition, à certain iour, auquel iour il doit pareillement faire adiourner & appeller le debteur, ſur lequel le

Source : BIU Cujas

font lesdites criées, pour voir discuter desdites oppositions, & aussi pour voir proceder à l'adiudication par decret desdits heritages. lxj.

Item, s'il aduenoit qu'aucunes criées se fissent en vertu de la condemnation ou commission d'vn preuost royal, ou haut iusticier, par son sergent, lesdites criées se feront de quatorzaines en quatorzaines, aux iours des plaids ordinaires dudit preuost royal, ou des plaids ordinaires dudit haut iusticier, & iceux tenans, ensemble à l'issuë de la Messe parochiale, & deuant l'Eglise d'icelle parroisse, pour ce faict, estre procedé à la discussion des opposans, ainsi qu'il est dit cy dessus : & neantmoins, auant que tel preuost, ou iusticier, peust † proceder à l'adiudication desdits heritages criez, le rapport du sergent qui aura fait lesdites criées, sera rapporté, leu & publié en l'auditoire dudit Clermõt, en iour de plaids ordinaires, & iceux tenans. Et seront lesdites criées certifiees, tant par le Iuge que par les practiciens assistãs, auoir esté bien & deuëmẽt faites, selõ les vs & coustumes dudit Cõté. lxij.

* Fault, puisse.

Item, telles adiudications de decret, se font publiquement en iugement audit Clermont, & se fera le semblable des criées des preuosts & haut iusticier ; & est contraint l'acheteur à fournir les deniers de la vente, en dedans la huictaine, par empriſonnement de sa personne, si mestier est. lxiij.

Le decret doibt estre fait publiquement en iugement.

Item, auant que proceder à l'adiudication des choses criées, lesdites criees se publieront aux lieux où seront icelles choses criées assises, à l'issuë de la grand' Messe parochiale ; & se mettront affiches à l'encontre de l'Eglise parochiale, le tout, quinze iours auparauant ladite adiudication. lxiiij.

Item, & si en faisant lesdites criées, il aduenoit qu'en vn iour que l'vne desdites criés se doit faire, il fust feste, ou que l'on ne plaidast point, se continueront au prochain iour plaidoyable du Iuge, pardeuant lequel se font lesdites criées. lxv.

Item, toutes rentes constituees, non ensaisinees ou infeodees, en matiere de criées, ou de desconfiture, sont reputees debtes pour vne fois : & n'y a priorité ne posteriorité, ains viennent à contribution auec les autres de semblable nature, au marc la liure †, ainsi que de raison ; ensemble les arrerages qui en seront deuz, selon l'ordonnance.

* Idem, que au sol la liure.

Rubriche de prescription. lxvj.

ITem, toutes actions sont prescriptes & estaintes par trente ans ; en telle maniere, qu'apres lesdits trente ans passez, nul n'y est plus receuable. lxvij.

De la prescription de 10. & 20. ans.

Item, quiconque a iouy & possedé aucun heritage, à iuste tiltre, & de bonne foy, continuellement, sans contredit ny empeschement aucun, par le temps & espace de dix ans entiers entre presens, & vingt ans entre absens, aagez & non priuilegiez, a acquis, ou acquiert par prescription, la proprieté & seigneurie de tel heritage. lxviij.

Itẽ, droict d'hypotheque se prescript par vn tiers detẽteur d'aucun heritage, ou autre chose reputee immeuble, chargé de telle hypotheque, en ayant iouy dudit heritage, ou autre chose immeuble, par dix ans entiers & cõtinuels entre presens, & vingt ans entre absens, à iuste tiltre, & de bõne foy. lxix.

Item, quand vn tiers detenteur a iouy & possedé aucun heritage chargé de rente ou autre charge reelle, à bon & iuste tiltre, & de bonne foy, sans payer ou estre inquieté de telle rente ou charge, par l'espace de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, aagez & non priuilegiez, il a prescript & acquis la franchise & descharge dudit heritage ; fors & excepté du droict censuel & seigneurial, qui ne se prescript point. lxx.

De prescription de 30. & 40. ans.

Item, si aucun a iouy, vsé & possedé aucun heritage par l'espace de trente ans continuellement, tãt par luy que par ses predecesseurs, franchement, publiquement, & sans aucune inquietation, supposé qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis prescription contre aagez & non priuilegiez. lxxj.

Item, prescription n'a lieu contre l'Eglise, sinon par l'espace de quarante ans. lxxij.

Item, le seigneur n'acquiert point de prescription contre son vassal, en tenant en sa main, & iouissant du fief de sondit vassal, à defaut d'homme & deuoirs non faits ; aussi n'acquiert point de prescription le vassal contre son seigneur, en possedant de sondit fief, sans en auoir fait & payé les droits de reliefs, ou autres, tel que deuz sont.

Rubriche de matiere feodale. lxxiij.

Que c'est que droit de chambellage.

ITem, les fiefs tenus sans moyen du Chastel de Clermont, quand ils escheent en succession en ligne directe, (que l'on dit de pere à fils) tels successeurs ne doiuent aucun rachapt, mais seulement bouche & mains ; sauf que les non nobles, auecques bouche & mains, doiuent droict de chambellage, qui est de vingt sols parisis pour chacun fief : toutesfois, en ce ne sont comprins les seigneuries de Bulles & de Conty. lxxiiij.

Item, les seigneuries de Bulles & Conty, ensemble tous les fiefs & arriere-fiefs qui en sont mouuans (sauf & reserué la terre & Chastellenie de Milly, mouuant dudit Bulles) par ladite Coustume, se releuent de toutes mains & de toutes mutations, soit en ligne directe ou collaterale, & autrement ; & est le droict de relief tel, que de la valeur d'vne annee choisie entre trois, le tiers de chacune d'icelles, ou le dict des Pairs. lxxv.

Item, la terre & Chastellenie de Milly, & les fiefs qui en dependent, arriere-fief de Bulles, se relieuent à la nature de ceux mouuans dudit chastel de Clermont, en ligne directe, ainsi que dessus est dit ; excepté trois fiefs seulement : c'est à sçauoir, le fief de la Cour d'Auneul, diuisé en deux, & le fief d'Arames lesquels se relieuent selon la nature des fiefs mouuans dudit Bulles ; c'est à sçauoir, de toutes mains & mutations. lxxvj.

Item,

Source : BIU Cujas

Item, en ligne collaterale, tous fiefs & arrierefiefs mouuans du chaſtel de Clermont, doiuent reſpectiuement chacun à ſon ſeigneur rachapt, de la valeur d'vne annee choiſie en trois, le tiers de chacune deſdites trois annees, ou le dict des Pairs, au choix du ſeigneur feodal. lxxvij. La valeur du rachat.

Item, vn vaſſal a quarante iours apres le treſpas, ou alienation faicte par ſon deuancier, pour entrer en foy & hommage, & payer les droits qui ſeroient deuz du fief, ou fiefs, qui luy ſeroient eſcheuz ou appartiennent, ſoit par ſucceſſion, acquiſition, ou autrement, le tout, ſans perte & dommage: mais apres leſdits quarante iours paſſez, le ſeigneur feodal peut ſaiſir ledit fief ou fief, & y faire mettre ſa main, à default d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez: & faire les fruicts ſiens, tant & iuſques à ce que leſdits deuoirs luy ayent eſté faits. lxxviij. De la ſaiſie feodale. & profits de fief.

Item, pareillement, ledit ſeigneur peut faire ſaiſir leſdits fiefs qui ont eſté releuez de luy, quarante iours apres ledit relief à defaut de denõbremẽt nõ baillé; & audit cas, & iuſques à ce que ledit denõbremẽt luy ayt eſté preſẽté, peut touſiours tenir ledit fief ſaiſi, mais il ne peut faire les fruicts ſiẽs. lxxix.

Item, par ladite Couſtume, le ſeigneur feodal ne peut ou doit contraindre ſes vaſſaux, à luy venir faire hõmage & payer ſes droicts d'aucuns fiefs, tant & iuſques à ce, que luy meſmes ayt fait ſes droits & deuoirs enuers ſon ſeigneur feodal, de la ſeigneurie dont leſdits fiefs ſont mouuans. lxxx.

Item, quand aucuns fiefs ou arrierefiefs mouuans dudit Clermont, ou de quelque autre ſeigneurie, ſont vendus & tranſportez, le vendeur doit & eſt tenu, enuers le ſeigneur dont tels fiefs & arrierefiefs ſont mouuans, pour droit ſeigneurial, payer le quint denier de la vente ou tranſport ſur ce fait. Et outre, au cas que la vente ſeroit faicte francs deniers au vendeur, l'acheteur deſdits fiefs ou arrierefiefs, ſeroit tenu, outre ledit quint denier, payer le quint dudit cinquieſme denier; & n'eſt tenu tel ſeigneur ſaiſir l'acheteur, que premier dudit droict il ne ſoit payé & contenté. lxxxj. Du quint denier deu au ſeigneur feodal.

Item, par ladite Couſtume, en matiere de fiefs eſcheuz en ligne directe entre enfans, le fils aiſné emporte, à ſon choix & hors part, le chef lieu d'vn des fiefs à eux eſcheuz, auec les deux parts de tous iceux fiefs, à l'encontre des autres enfans; leſquels tous enſemble, n'ont que la tierce partie, qui ſe partiſt entr'eux également. lxxxij. Du partage des fiefs en ligne directe.

Item, l'aiſné fils peut releuer & r'entrer en l'hommage de ſon ſeigneur, ſi bon luy ſemble, du total deſdits fiefs, pour la premiere fois ſeulement, ou des deux parts: & s'il aduenoit qu'il euſt releué pour le tout, les maiſnez, pour la premiere fois auſſi ſeulement, peuuẽt releuer leurdite tierce partie, & en faire hõmage à leurdit frere aiſné, ou enuers ledit ſeigneur feodal; auquel bon leur ſemblera. lxxxiij.

Item, ſi en ligne directe aucune ſucceſſion de fiefs eſt eſcheuë à pluſieurs enfans toutes filles, elles partiſſent egalement leſdits fiefs, ſauf que l'aiſnée emporte, hors part, vn chef lieu [a] deſdits fiefs, à ſõ choix, & l'hõmage de ſes ſœurs pour la premiere fois; & par-ce, peut icelle aiſnee fille releuer du ſeigneur feodal le total deſdits fiefs, pour ladite premiere fois: neantmoins, pourront leſdites ſœurs puiſnees, releuer leurſdites portions de leurdite ſœur aiſnee pour la premiere fois, ou de leur ſeigneur du fief, à leur choix. lxxxiiij.

[a] *Chef lieu vault autant que principal manoir, ou hoſtel ſeigneurial. Infra art. 86.*

Item, entre enfans n'y a qu'vn droict d'aiſneſſe; en telle maniere, que ſi à l'aiſné fils, ou fille aiſnee, eſt donnee aucune choſe en mariage, ou autrement; & que la choſe ſoit de ſi grand' eſtime & valeur, qu'apres le treſpas de ſon pere ou mere, ledit fils aiſné, ou fille aiſnee, declarent qu'ils ſe tiennent audit don, & ſe deportent de venir à ladite ſucceſſion d'iceux ſes pere ou mere; en ce cas, ladite declaration vaut pour droict d'aiſneſſe; & pource, quant aux autres, ils partiront entr'eux egalement, autant l'vn comme à l'autre. [b] lxxxv.

[b] 84. *Dixi in conſuet. Pariſi §. 8. gl. 1 quæſt. 4. adde Andr. Tiraquel. in tract. primogeniorum. q. 3 C M.*

Item, quand en ligne collaterale vient & eſchet aucune ſucceſſion de fiefs, à pluſieurs, tant fils que filles, freres & ſœurs, aux fils maſles appartient le total deſdits fiefs, partiſſans entr'eux egalement; & viennent iceux freres chacun pour ſa portion à l'hommage du ſeigneur feodal; & quant aux ſœurs, elles n'ont rien eſdits fiefs, & n'y peuuent clamer † droict. lxxxvj.

† Clamer vault autant que pretendre.

Item, le chef lieu d'vn fief, ſ'eſtend en la maiſon & hoſtel ſeigneurial, & en vn iardin à l'entour dudit hoſtel, grand d'vn vol de chapon, ledit iardin eſtimé à vn arpent de terre, s'il n'y a murailles, ou autres indices, qui demonſtrent le plus ou le moins, & ſi plus y a, ſera ledit iardin limité de deux arpens, à prendre chacun arpent à ſoixante & douze verges, vingt & deux pieds pour verge, & vnze poulces pour pied: & eſt à entendre, que ſouz le chef lieu, eſt comprins la baſſe cour; pourueu qu'elle ſoit du fief, & qu'elle ne ſoit ſeparee autrement, que par ſeparation de foſſez ou de muraille. lxxxvij. Que c'eſt que chef lieu d'vn fief.

Item, par ladite Couſtume, quand vn fief vient à vne fille à marier, par ſucceſſion directe ou collaterale ou par donation; & qu'icelle fille a fait, ou non, les droits dudit fief, & depuis elle ſe marie, en ce cas, ſon mary doit relief de bail, qui vaut la valeur d'vne annee dudit fief, & d'iceluy doit faire hõmage au ſeigneur feodal. lxxxviij. Que c'eſt que relief de bail.

Item, ſi apres ledit relief, ledit mary va de vie à treſpas, la femme de luy ne doit rien, au cas que parauant elle l'auroit releué, autrement, ſeroit tenuë, apres le treſpas de ſondit mary, de releuer, & droicturer † ſelon la nature d'iceluy. lxxxix.

Item, & au cas que ladite femme, pour ſecondes ou tierces nopces, ou plus, ſe remarioit, autant de fois que ce aduiendroit, le mary deuroit touſiours relief de bail, tel que dit eſt deſſus. xc.

* Droicturer, c'eſt à dire payer les droits au ſeigneur.

Item, ſi le mary de ladite femme noble ou autre, meurt auãt que d'eſtre entré en foy du fief appartenãt à icelle fẽme, & depuis elle ſe remarioit ailleurs, le 2. ou 3. mary ne ſera tenu payer droict de rachat pour ledit 1. ou 2. mary; ains ſeulemẽt le droit de rachat, deu pour raiſon du bail de ſõdit mariage xcj.

Item, que tous enfans mineurs nobles ayans fiefs, ſont tenus & reputez aagez pour entrer en la foy & hommage deſdits fiefs, & faire les fruicts leurs, c'eſt à ſçauoir, le fils à dix-huict ans & vn iour Aage des nobles pour entrer en foy.

Source : BIU Cujas

accomplis, & la fille à quatorze ans & vn iour, auſſi accomplis. xcij.

Item, en fiefs nobles, ſi deux gens mariez ont enſemble filles, apres la femme meurt, depuis le mary prend autre femme, & en a fils & filles, le fils du ſecond mariage aura les deux parts, & le chef lieu de l'vn deſdits fiefs (comme dit eſt) appartenant au mary, à l'encontre des filles du premier mariage, & de ſes autres freres & ſœurs, qui n'auront que la tierce partie deſdits fiefs. xciij.

De retenuë par puiſſance de fief.

Item, il loiſt au ſeigneur, apres la deſſaiſine, & auant la ſaiſine ou infeodatiõ du fief ou heritage vẽdu, retenir ledit fief ou heritage, & le reünir à sõ domaine, en reſtituant les deniers & loyaux couſtemens ſur ce faits; ſi ce n'eſtoit, que tel fief ou heritage fuſt propre au vendeur, & que l'acquiſition fuſt faicte par vn ſien parent du coſté & ligne dont ledit heritage eſt venu; nonobſtant quelconques iouïſſances ou laps de temps. xciiij.

Item, le ſeigneur cenſuel ſera tenu faire, ou faire-faire regiſtre des deſſaiſines & ſaiſines par luy ou ſes officiers baillees, & inſerer teſmoins en chacune deſdites ſaiſines, aux deſpens de l'enſaiſiné. xcv.

De l'acquiſition du fief faicte par le ſeigneur de ſon vaſſal.

Item, quand aucun ſeigneur feodal achete de ſon vaſſal aucun fief ou fiefs mouuans de luy, telle acquiſition ne ſe peut dire reünion, ne choſe remiſe à ſa table, mais eſt reputee audit ſeigneur ſon acqueſt; & en ce cas, eſt tenu en prendre inueſtiture de ſon ſeigneur ſuperieur, luy en payer les droits de quint denier, & faire hommage; & par ainſi, iceluy acheteur pert dudit fief par luy acheté ſon hõmage; & ce que parauant eſtoit arriere fief audit ſeigneur ſuperieur, luy deuient plein fief, pendant que ledit acheteur tiendra leſdits deux fiefs en ſes mains. xcvj.

Du deſmembremẽt de fief.

Item, vn vaſſal ne peut, ou doit eſbrancher ſon fief, en vendant partie & retenant l'autre; toutesfois ledit vaſſal peut & luy loiſt engager ſon fief, à ſon bon plaiſir; & le bailler, en tout ou en partie, à rente ou gros cens, à qui bon luy ſemblera; & autrement contracter, ſans ſoy demettre de la foy, & ſans pour ce deuoir aucuns droits. xcvij.

Item, quand aucun vend aucune rente à touſiours, à la prendre ſur vn ou pluſieurs fiefs, ou ſur autre heritage roturier, le ſeigneur de qui ce eſt tenu, ne ſaiſira point l'acheteur de ladite rente, ſi bon ne luy ſemble, & ne peut à ce eſtre contraint; & par ſemblable, l'acheteur de ladite rente ne ſ'en fera ſaiſir, s'il ne veut. xcviij.

Item, ſi aucun vend à vn autre ſon fief, terre, & ſeigneurie, depuis ſ'en deſſaiſiſt au profit de l'acheteur és mains du ſeigneur dont ce eſt mouuant, tel ſeigneur peut tenir ledit fief en ſa main par vertu de ladite deſſaiſine, & en leuer & prendre les profits en ſaiſon deuë & conuenable, tant & iuſques à ce qu'il ſoit payé & agreé † de ſon droit de quint denier; mais ainſi n'eſt pas de droits de ventes; pource qu'en ce cas, le ſeigneur ne peut faire les fruicts ſiens. xcix.

† Agreé vaut autant à dire, que ſatisfaict à ſon gré & volonté.

Item, ſi vn vaſſal tient & poſſede pluſieurs fiefs, tenus à diuers hommages d'vn ſeigneur, tel vaſſal ne peut vnir ne mettre à vne foy & hommage iceux fiefs, ſans le conſentement du ſeigneur dont meuuent leſdits fiefs. c.

Item, ſi le ſeigneur feodal choiſiſt, des trois offres à luy faites par le vaſſal pour ſon droit de relief, la valeur de l'ãnee du fief tenu de luy, & lors les terres eſtoiẽt labourees & ſemencees par le predeceſſeur dudit vaſſal, ſoit en bleds verds, ou autres grains, le ſeigneur prẽdra (ſ'il luy plaiſt) toutes les terres ſemẽcees, au point où elles sõt; mais il ſera tenu payer où il appartiẽdra, les labours, † fers & ſemẽces. cj.

† Feurres.

Item, ledit ſeigneur feodal qui met en ſa main, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, le fief tenu de luy, auquel y a des terres emblauees par aucuns fermiers, ou laboureurs, ou qu'elles ſont baillees à ferme, iceluy ſeigneur feodal (ſ'il veut auoir les gaignages d'icelles terres) eſt tenu de reſtituer au fermier, ou laboureur, ſes † fers & ſemences; & ſi peut ledit fermier, ou laboureur agir, pour ſes dommages & intereſts, contre ſon bailleur. cij.

† Feurres.

Item, és cas deſſuſdits, le ſeigneur feodal (ſi bon luy ſemble) peut prendre & auoir la moiſon deuë par le fermier, ou laboureur, qui tient leſdites terres, ou autres heritages, à moiſon. ciij.

De la mutation du ſeigneur de fief.

Item, quand le fief ou ſeigneurie feodal vient de nouuel par ſucceſſion, acquiſition ou autrement, à aucune perſõne, le nouueau ſeigneur ne peut empeſcher, ne mettre en ſa main, les fiefs qui sõt tenus de luy, iuſques à ce qu'il ayt fait faire les proclamatiõs & ſignificatiõs, que ſes vaſſaux luy viẽnẽt faire la foy & hõmage dedãs quarãte iours; & ce fait, leſdits quarãte iours paſſez, ſi leſdits vaſſaux ne ſe preſẽtẽt, il peut ſaiſir & exploiter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruicts ſiẽs; pourueu toutesfois, que ladite proclamatiõ & ſignificatiõ ayt eſté faite, c'eſt à ſçauoir, quãt aux fiefs eſtãs és Comtez, Barõnies & Chaſtellenies dõt ils ſont mouuans, par proclamatiõ à ſon de trõpe & cry public, par trois iours de Dimanche, ou de marché; ſi marché y a: & quãt aux autres fiefs eſtãs hors deſdites Cõtez Barõnies & Chaſtellenies dõt ils sõt mouuãs, par ſignificatiõ faite au vaſſal à ſa perſõne, ou au lieu du fief, ſ'il y a manoir, ou au procureur dudit vaſſal, ſ'aucun en y a, ſinon au proſne de ladite Egliſe parochiale dudit lieu, en iour de Dimenche, ou autre iour plus ſolennel. ciiij.

Le vaſſal doibt la foy en perſonnes.

Item, l'ancien vaſſal ne doit que la bouche & les mains à ſon nouueau ſeigneur. cv.

Item, le ſeigneur feodal n'eſt tenu (ſi bon ne luy ſemble) de receuoir la foy & hõmage de ſon vaſſal, s'il n'eſt en perſonne, ſi ledit vaſſal n'a exoine; ou excuſation ſuffiſante. cvj.

† Feurres.

Itẽ, le ſeigneur feodal qui met en ſa main; par faute d'hõme, droits & deuoirs nõ faits, le fief tenu & mouuãt de luy, baillé à rẽte par ſon vaſſal, & ſans demiſſiõ de foy, auquel y a des terres emblauees par aucun fermier, ou laboureur, iceluy ſeigneur feodal peut (ſi bon luy sẽble) prẽdre les gaignages d'icelles terres, en rẽdant & reſtituãt au fermier & laboureur ſes fers † labeurs & ſemences, & n'eſt tenu ledit ſeigneur feodal, de ſoy contenter de prendre ladite rente, pourueu qu'elle ne ſoit infeodee. cvij.

Item, qui paye quint, en matiere d'emption ou vendition de fief, il ne doit point droit de rachat, n'autre relief, pour ceſte mutation. cviij.

Source : BIU Cujas

Item, en matiere de fiefs, vn ſeigneur ſe peut dire ſeigneur direct, & l'autre ſeigneur profitable. Le ſeigneur profitable, eſt celuy qui iouïſt du fief, & des fruicts qui en dependent; & le ſeigneur direct, eſt celuy à qui on doit la foy & hommage, pour raiſon dudit fief, & des dependances d'iceluy. cix.

Du ſeigneur direct, & ſeigneur vtile & profitable.

Item, la ſeigneurie profitable, ſe peut conjoindre à la directe, par defaut d'homme, par confiſcatiõ & admiſſion de fief. cx.

* Commiſſion, ou commiſe.

Item, celuy eſt dit ſeigneur ſans moyen, quand, ſans moyen, il tient fief ou ſeigneurie de prince ou ſeigneur ſuperieur; & le ſeigneur par moyen, eſt celuy qui tient arrierefief, mouuant, par moyen de fief, de quelque ſuperieur. cxj.

Du ſeigneur ſans moyẽ. & par moyen.

Item, ſi vn religieux, ou autre de main-morte, achepte aucuns heritages en la terre d'vn haut iuſticier, bas, ou moyen, tels ſeigneurs le peuuent contraindre, à les mettre hors de ſa main en dedans an & iour du commandement qui luy aura eſté fait de vuider ſes mains, ſur peine de l'appliquer à ſon domaine.

Rubriche de cenſiue & champarts. cxij.

ITem, il loiſt à vn ſeigneur de fief, faire ſaiſir, & mettre en ſa main, tous les heritages tenus & mouuans de luy, à faute de cens non payez; & ladite ſaiſie ſouſtenir pour les trois dernieres annees; mais, en cas de debat, l'arreſt ne tient que pour la derniere annee, & ſera baillé main-leuee, en baillant caution de deux annees, & en conſignant la derniere. cxiij.

Item, auſſi peut faire ſaiſir ledit ſeigneur de fief, les heritages tenus & mouuans de luy, afin d'en auoir la declaration par les detenteurs proprietaires, & ſçauoir à quel tiltre ils les tiennent & poſſedent, & tout ce, à la conſeruation des droits ſeigneuriaux deſdits ſeigneurs, ſi aucuns leur en ſont deuz. cxiiij.

a113. *Intelligepramiſſa denunciatione & dato termino competenti, alio quin iniuſtum eſt incipere apprehenſione, & debentur damna & intereſſe, niſi verbalis & innocua. C. M.*

Item, quand aucun a acquis quelque heritage roturier, il ne ſe peut mettre audit heritage, ſans ſaiſine du ſeigneur, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende. cxv.

Item, le vendeur de tel heritage roturier, doit les droits de ventes de la choſe par luy venduë, c'eſt à ſçauoir, de douze deniers pariſis vn denier pariſis: & leſquelles ventes il doit venir denoncer au ſeigneur, & les luy payer, en dedans quarante iours de ladite vendition, ſur peine d'amende de ſoixante ſols pariſis, pour leſdites ventes recelees: toutesfois, où ladite vente ſeroit faite francs deniers, en ce cas ne tombe en ceſte neceſſité, ainçois l'acheteur eſt tenu de denoncer, & payer leſdites ventes; & outre, les reuentes, nommees venterolles, ſur ladite peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, & en tous cas, ſe peut addreſſer ledit ſeigneur à l'heritage vendu, pour leſdits droits & amende. cxvj.

Des droits de ventes & reuentes, *aliàs* venteroles.

Item, à Clermont & és enuirons, à defaut de cens non payez, il chet amende de cinq ſols pariſis; & à Milly, & en autres pluſieurs lieux, l'on a accouſtumé prendre ſept ſols ſix deniers pariſis d'amende, au lieu deſdits cinq ſols pariſis; & neantmoins où il y auroit diuerſité de cenſiue, ne ſera deu qu'vne amende pour vne annee non payee, ſuppoſé qu'ils fuſſent deuz à diuers iours, s'il n'y a tiltre ou cõuention au contraire, & ſera l'amende acquiſe par le premier defaut dudit cens non payé. cxvij.

Item, pareillement, vn ſeigneur ne ſaiſira point l'acheteur d'vn heritage tenu de luy, s'il ne luy fait apparoir des lettres de vendition à luy faite, pource qu'il loiſt audit ſeigneur, retenir l'heritage par la bourſe, ſi bon luy ſemble, & ſera tenu l'acheteur d'affermer, le contenu en ſes lettres d'acquiſition eſtre veritable. cxviij.

Item, quand aucun prend vn heritage à touſiours à rente non rachetable, il eſt tenu de ſoy faire enſaiſiner dudit heritage, auant que puiſſe apprehender ne ſoy mettre en la iouïſſance dudit heritage, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, & ne ſera tenu payer lots & ventes, pource qu'il n'y a bourſe deſliee. cxix.

Item, quiconque tient terres & champars d'aucun ſeigneur feodal, ſi toſt qu'il a fait ſayer, faucher, & mis à point le grain qui a creu eſdites terres, & auãt qu'il puiſſe riẽ tranſporter deſdits grains, il doit faire ſçauoir audit ſeigneur feodal, ou à ſes gens & officiers, à ce qu'il vienne, ou enuoye, compter & choiſir en dizeaux ſon champart, & lors que ledit ſeigneur a choiſi & prins ſondit champart ſelon la nature d'iceluy, tel laboureur eſt tenu, à ſes deſpens, charier & mener ledit champart en la grange dudit ſeigneur, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, au cas qu'il ſeroit trouué faiſant le contraire. cxx.

Du droict de Champart.

Item, quand aucun a terres à champart, & il les delaiſſe en friez & ſauart †, & luy ſur ce ſuffiſamment ſommé par ſon ſeigneur, eſt refuſant ou delayant de les mettre en labeur, & les delaiſſe ſans labourer, durant trois annees enſuyuant l'vne l'autre, en ce cas le ſeigneur à qui eſt deu le champart, les peut prendre, en iouïr, & appliquer à ſon domaine, comme à luy acquiſes. cxxj.

* C'eſt à dire, en friche & degaſt.

Item, les droits de vinages deuz pour & au lieu de cenſiues, ſur vignes, ſe doiuent payer à bord de cuues, & ne peut tirer le detenteur ſon vin, ſans premierement auoir payé ledit vinage, ou ſuffiſamment ſommé le ſeigneur, ſon receueur, ou fermier, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende.

Des droicts de vinages.

Rubriche des dons & diſpoſitions entre vifs. cxxij.

ITem, il eſt loiſible à toutes perſonnes, franches, aagees, & iouïſſans de leurs droits, de donner & diſpoſer par donation & diſpoſition faite entre vifs, de leurs heritages propres & conqueſts, à perſonne capable. cxxiij.

Item, l'homme & la femme conjoints enſemble par mariage, eſtans en ſanté, peuuent & leur loiſt faire donation mutuelle l'vn à l'autre, egalement, de tous leurs biens meubles & conqueſts immeubles faits durant & conſtant leur mariage, & qui ſont trouuez à eux appartenir, & eſtre communs entre-eux, à l'heure du treſpas du premier mourant deſdits conjoints, pour en iouïr par le ſuruiuant

De la donatiõ entre-conioints par mariage.

Source : BIU Cujas

d'iceux conjoints, sa vie durant seulement; en baillãt par luy cautiõ suffisante, de restituer lesdits biẽs apres son trespas, pourueu qu'il n'y ayt enfans, & où il y aura enfans, ledit dõ mutuel n'aura lieu. cxxiiij.

Item, le mary & la femme ne peuuent donner l'vn à lautre entre vifs, sinon par donation mutuelle comme dit est dessus. cxxv.

Item, vn don mutuel, de soy, ne saisist point. cxxvj.

Item, le suruiuant de deux conjoints par mariage, qui ont faict don mutuel l'vn à l'autre; si au moyẽ dudit don mutuel, il veut iouïr sa vie durant des meubles & conquests immeubles subjets à retour aux heritiers du premier decedé, qui est la moitié des biens meubles & conquests immeubles faits cõstant ledit mariage, est tenu de payer les obseques & funerailles du premier decedé; auec la moitié, dont on pourroit faire demande ausdits heritiers, des debtes qui estoient deuës par lesdits conjoints, au iour du trespas du premier decedé, sur la part & portion des biens dudit premier decedé. cxxvij.

Des charges du donataire mutuel.

Item, par ladite Coustume, donner & retenir n'a lieu en ceste Comté: en maniere, que si aucun donne son heritage à autruy, & il ne s'en dessaisist, ains retient à soy la iouïssance d'iceluy son heritage, ou chose donnee, telle donation est de nulle valeur, & ne vaut rien. cxxviij.

Item, ladite chose, ainsi donnee que dit est, chet en la succession du donateur, s'il en est mort saisi & vestu, & que le donataire n'en soit saisi & vestu du seigneur dont la chose est mouuant, ou qu'il n'ayt prins apprehension de fait, du viuant & dû consentement du donateur. cxxix.

De l'aduantage fait en ligne directe.

Item, quand aucun enfant est aduantagé en mariage, ou autrement, par donation faite entre vifs de ses pere ou mere, ou autrement en ligne directe, tel aduantagé se peut tenir au don & transport à luy fait, sans ce qu'il † peust estre contraint à venir à succession, & rapporter tel aduantage. Neantmoins tel aduãtagé, en soy tenãt au don & transport, sera tenu de suppleer à ses autres freres & sœurs, iusques à la concurrence de la legitime, si le reste desdits biens n'estoit suffisant pour le suppleement de ladite legitime lors du decez du donateur: & quant à ce, seront lesdits biens ainsi donnez & aduantagez, desiors affectez & hypothequez iusques à la concurrence d'icelle legitime.

† Fault, puisse.

Rubriche de testamens. cxxx.

PAR la Coustume dudit Comté, il n'est loisible à aucun de disposer par testament de ses propres heritages, au preiudice de ses heritiers, outre le quint d'iceux. cxxxj.

Item, toutes franches personnes, saines d'entendement, aagez, & vsans de leurs droits, peuuent disposer par testament & derniere volonté de tous leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles, & de la quinte partie de tous leurs propres heritages, au profit de personnes capables; pourueu qu'il n'y ayt point d'enfans: & là où il y aura enfans, ne pourront disposer que de leurs meubles, acquests & conquests. cxxxij.

Charges de celui qui a les meubles, acquests & conquests par vsufruict.

Item, par testament & ordonnance de derniere volonté, le mary & la femme ne peuuent donner l'vn à l'autre aucune chose de leur propre, soit qu'il y ayt enfans ou non: mais pourront disposer de leurs meubles, acquests & conquests, en vsufruict tant seulement; lesquels biens le suruiuant sera tenu prendre par inuentaire, & d'iceux bailler caution suffisante; à la charge, s'il y a enfans, le suruiuant sera tenu de les nourrir & entretenir suffisamment, les enuoyer à l'escole, faire apprendre mestier selon leur estat, & lesdits enfans venus en aage, leur bailler leur iuste part & portion desdits meubles, acquests & conquests immeubles, ainsi laissez audit suruiuant. cxxxiij.

Item, le mary & la femme, par leurs testamens & ordonnance de derniere volonté, ne peuuent disposer des biens meubles, & conquests immeubles communs entre-eux, au preiudice l'vn de l'autre; c'est à sçauoir, de la moitié qui peut appartenir en iceux au suruiuant. cxxxiiij.

Des executeurs testamentaires.

Item, les executeurs du testament d'aucun defunct, sont saisis dedans l'an & iour du trespas dudit defunct, des biens meubles demeurez de son decez, pour l'accomplissement de son testament, si le testateur n'auoit ordonné, que ses executeurs fussent saisis iusques à somme certaine seulement. cxxxv.

Item, lesdits executeurs peuuent & leur loist, faire la deliurance des legs contenus en iceluy, au profit d'iceluy ou ceux à qui ils sont faits; pour le regard des biens meubles, & sans les heritiers dudit defunct, & quant aux biens immeubles, est requis que lesdits heritiers soient appellez. cxxxvj.

Item, quand aucun testateur par testament fait legs du residu de ses biens meubles & acquests, au profit d'aucun autre, tel acceptant ledit legs, est tenu payer toutes debtes personnelles, & aussi d'acquiter ledit testament. cxxxvij.

Item, par ladite Coustume, aucun ne peut estre heritier & legataire ensemble. cxxxviij.

Item, si vn testateur laisse le quint de son propre à quelque personne, & ledit propre s'estend en plusieurs pieces; tel testateur peut assigner ledit quint, sur vne piece seulement dudit propre, iusques à la valeur dudit quint. cxxxix.

Item, monseigneur le Comte de Clermont, par preuention, a la cognoissance des executions testamentaires par toute la Comté de Clermont; & n'y a en ce cas, la cour d'Eglise, ny autres, que voir ne que cognoistre. cxl.

D'vn testament solennel, & de ce qui y est requis.

Item, auant qu'vn testament soit reputé solennel, il est requis qu'il soit escrit & signé de la main & seing manuel du testateur; ou signé de sa main, & à luy leu, & par luy entendu, & fait en sa presence, & en la presence de trois tesmoings, ou qu'il soit passé par-deuant deux notaires, ou pardeuãt le Curé de sa parroisse, ou son vicaire general, & vn notaire; ou dudit curé, ou vicaire, & deux tesmoings, ou d'vn notaire & deux tesmoings, ou de quatre tesmoings, iceux tesmoings idoines & suffisans, & non legataires dudit testateur, fors & excepté, autant que touche les legats pitoyables, obseques & funerailles d'iceluy testateur, esquels toutesfois, & pour le moins, sera gardé la solennité du droit Canon.

Source : BIU Cujas

Rubriche des ſucceſſions. cxlj.

PAr la Couſtume dudit Comté, qui ſe conforme à la Couſtume generale du Royaume de France, le mort ſaiſiſt le vif ſon heritier plus prochain habile à luy ſucceder, combien qu'en matiere feodalle, ſoit requis inueſtiture, pour eſtre ſaiſi cõtre le ſeigneur; *a* & pareillemẽt par Couſtume locale en aucuns lieux eſt requis, releuer heritages roturiers, és lieux où d'ãciẽneté on a accouſtumé d'ẽ vſer. cxlij.

Item, nul ne ſe porte heritier qui ne veut. cxliij.

Item, quand aucun apres ſon treſpas delaiſſe pluſieurs enfans, ou autres ſes heritiers, tels heritiers, ſoit en ligne directe ou collaterale, viennent à la ſucceſſion du defunct (quant aux meubles, heritages & poſſeſſions immeubles roturiers & en cenſiue) teſte à teſte †. cxliiij.

Item, pere & mere ne peuuent, par donation faite entre vifs, par teſtament, ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque, aduantager leurs enfans venans à leur ſucceſſion, l'vn plus que l'autre. cxlv.

Item, ſi par le pere ou mere, ou l'vn d'eux, a eſté donné aucune choſe à aucun, ou à aucuns de leurs enfans, & apres leur treſpas ils ſe veulent d'eux porter pour heritiers, auec les autres enfans qui n'ont rien eu, & auſquels n'a eſté aucune choſe donnee, ils ſont tenus de rapporter & remettre eſdites ſucceſſions, ou moins prendre comme il ſera dit cy apres, ce qu'ainſi leur a eſté donné, pour partir auec les autres biens deſdites ſucceſſions, entre eux & les autres enfans leurs coheritiers; autrement ne doiuent eſtre receuz, à eux porter heritiers de leurdit pere ou mere. cxlvj.

C'eſt à ſçauoir, ſi aucune choſe meuble a eſté donnee par leſdits pere & mere, ou aucun d'eux, à vn ou pluſieurs de leurs enfans, en mariage ou autrement; tel enfant, ou enfans, venans à la ſucceſſion de leurdit pere ou mere, ſont tenus de rapporter ledit meuble, ou moins prendre. cxlvij.

Item, quand aucun heritage leur a eſté donné comme deſſus, & ils veulent venir à la ſucceſſion de leurdit pere ou mere, ils ſont tenus, audit cas, de rapporter ledit heritage. cxlviij.

Item, ſi leſdits enfans, ou enfant, ſont mariez des biens communs de leurſdits pere & mere, apres le pere meurt, & non la mere, l'enfant marié, auant que venir à la ſucceſſion de ſondit pere, eſt tenu rapporter ſeulement la moitié de ce que luy a eſté baillé: mais ſi en ſondit mariage faiſant, luy auoyent eſté donnez heritages qui eſtoient propres à ſondit feu pere, il ſera tenu rapporter tout ce qui eſtoit propre, pource que n'euſt eſté ledit don, tels heritages fuſſent tumbez en ſucceſſion. cxlix.

Item, & par ſemblable, s'il auoit eſté marié du propre heritage de la mere, & non du pere, il ne ſera tenu rien rapporter dudit don, iuſques apres la mort de la mere, quand il ſera queſtion de ſa ſucceſſion. cl.

Item, le pere ou la mere ſont heritiers de leurs enfans decedez ſans hoirs de leurs corps, naiz ou à naiſtre, quant aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. clj.

Item, quand aucun va de vie à treſpas ſans hoir de ſon corps, & tel treſpaſſé meurt ſaiſi & veſtu de pluſieurs heritages, à luy venus & eſcheuz de diuers coſtez & lignes, tels heritages retournent aux heritiers dudit treſpaſſé du coſté dont leſdits heritages luy eſtoient venus & eſcheuz; poſé que leſdits heritiers d'iceluy coſté, ne fuſſent auſſi prochains, comme les autres de l'autre coſté & ligne. clij.

Item, ſi vne femme non noble ſe marie à vn homme noble, qui apres voiſe de vie à treſpas; elle, qui n'eſtoit point noble, iouïra du priuilege de nobleſſe durant ſon veufuage. cliij.

Item, vn baſtard ne ſuccede point, & ne peut par teſtament ordonner de ſes meubles & conqueſts: auſſi puis qu'il ne ſuccede, il ne peut auoir heritiers, autres que ſes enfans naiz en loyal mariage: mais ſi iceux enfans vont de vie à treſpas ſans hoirs procreez de leurs corps, le ſeigneur peut prendre les heritages à eux venus de par le pere. cliiij.

Item, Religieux ne ſuccedent point, pourtant qu'ils ayent fait profeſſion. clv.

Item, repreſentation aura lieu en ligne directe, & non en ligne collaterale. clvj.

Item, quand il y a enfant maſle du fils aiſné ſuruiuant ſon pere, en venant à la ſucceſſion de ſes ayeul ou ayeule, il repreſente ſondit pere au droit d'aiſneſſe; & ſ'il n'y a que filles, elles repreſentent leurdit pere, toutes enſemble pour vne teſte; & partiſſent auec leurs oncles, ſans droit d'aiſneſſe quant auſdites filles: fors & excepté, que la fille aiſnee aura le chef lieu, comme il eſt dit cy deſſus.

Rubriches de douaires. clvij.

PAr ladite Couſtume, vne femme eſt doüee de la moitié, de tous les biens immeubles, appartenans à ſon mary au iour des nopces; & de la moitié de tous ceux qui durant le mariage d'eux, viennent & cheent audit mary en ligne directe; & ce, quant au doüaire couſtumier. clviij.

Item, doüaire eſt acquis, ſi toſt que ledit mariage eſt fait & accomply, & que les mariez ont couché enſemble; & non autrement. clix.

Item, la femme n'a aucun douaire ſur les heritages, qui depuis les nopces viennent & eſcheent à ſon mary de ligne collateral. clx.

Item, le douaire eſt fait propre heritage aux enfans d'iceluy mariage, quant aux heritages roturiers tellement qu'il ne ſe peut vendre, aliener, ne forfaire pour quelque cauſe ou crime que ce ſoit, au preiudice deſdits enfans; & quant aux fiefs, la femme y acquiert douaire ſa vie durant ſeulement, quand douaire a lieu, & n'eſt ledit douaire propre heritage aux enfans. clxj.

Item, le mary mort, la femme eſt reputee dame vſufructuaire, & doit auoir la poſſeſſion & ſaiſine du douaire couſtumier ſa vie durant, ſans ce qu'il ſoit requis, eſtre baillé par les heritiers de ſon feu mary autrement eſt de douaire prefix. clxij.

Item, femme douee de doüaire prefix, ne peut demander douaire couſtumier, s'il ne luy eſt permis

a 141. *Scilicet ſi & quando vult vti prænenſione feudali ex defectu hominis ſecus ſi priuatus vel latro. C. M.*

* C'eſt à dire egalement.

Des rapports entre compartageans.

Les pere & mere ſuccedent à leurs enfãs.

La vefue d'vn noble ioïſt du priuilege de nobleſſe.

Du baſtard & de ſa ſucceſſion.

De repreſentation.

Du doüaire couſtumier.

Du doüaire prefix.

Source : BIU Cujas

par ſon traité de mariage. clxiij.

Item, le doüaire d'vne ſomme de deniers pour vne fois, promis à vne femme au traité de ſon mariage, n'eſt qu'à la vie de la femme tant ſeulement, s'il n'y a enfans naiz & procreez du mariage; & doit tel doüaire, apres le treſpas de la fẽme, reuenir aux heritiers du mary; s'il n'y a cõtract au cõtraire. clxiv.

La doüairiere doibt eſtre logee, & à quoy elle eſt tenuë.

Item, quand la femme a acquis droit de doüaire couſtumier, ſur les biẽs & heritages de ſon feu mary; & il aduient qu'en la ſucceſſion dudit mary (ſubjette audit doüaire) il y a quelque ſeigneurie, chef manoir, fortereſſe, & maiſon, vne ou pluſieurs; en ce cas, la doüairiere auec ſon droit de doüaire, a & prend l'vne deſdites maiſons ou fortereſſe; qu'elle doit entretenir de cloſture & couuerture; & n'ẽ peut couper bois, qui n'ayt ſept ans accomplis; ne peſcher eſtangs, deuant temps conuenable & accouſtumé; qui eſt, pour le moins, de trois ans en trois ans. clxv.

Item, quand la femme tient en doüaire aucune choſe noble; apres le treſpas de ladite femme, il retourne aux heritiers de ſon mary en tel eſtat que trouué eſt tel doüaire; ſoit qu'il y ayt bois aagez à couper, eſtangs à peſcher, vignes preſtes à vendanger, bleds, mars, ou herbes, preſts à faucher ou ſoyer; fors, s'il y a rentes ou deniers eſcheuz de termes paſſez deuant ſon treſpas: car ce qui eſtoit & eſt eſcheu, demeure au profit des heritiers de ladite doüairiere. clxvj.

D'vn hõme qui a eſpouſé pluſieurs femmes, & de leurs doüaires.

Item, vn homme ne peut doüer ſa femme, n'a elle ſoy obliger à cauſe dudit doüaire, durant le mariage d'eux; & s'ils font le contraire, l'obligation ſera de nulle valeur. clxvij.

Item, quand aucun a eſpouſé vne, ou deux, trois, ou pluſieurs femmes, & qu'il a enfans de chacun mariage; la premiere femme; en-tant que touche les heritages roturiers, a acquis droit de doüaire pour la moitié de tels heritages roturiers, qui eſt propre aux enfans venus dudit premier mariage; & les enfans du ſecond mariage, eſdits heritages roturiers ont la quarte partie, & les enfans du tiers mariage, ont la huictieſme partie eſdits heritages roturiers, pour leur doüaire couſtumier de leur feuë mere: mais quant és fiefs nobles, la femme ne prend doüaire apres le treſpas de ſon mary, ſinon ſa vie durant ſeulement, ſelon les portions que deſſus, en maniere, qu'apres le treſpas de la fẽme, tel doüaire aſſis ſur heritages feodaux, eſt mort & eſtaint. clxviij.

Item, ſi vn enfant marié de biens communs de pere ou mere, ou des biens du pere, renonce à la ſucceſſion du pere, pour ſoy tenir au doüaire de ſa mere, en ce cas, il ſera tenu de rapporter, ce qu'il euſt rapporté s'il euſt eſté heritier de ſondit pere. clxix.

Fault demander le doüaire prefix en iugement.

Item, par ladite Couſtume, doüaire prefix a lieu, & courent les arrerages d'iceluy, depuis qu'il a eſté demandé en iugement par celuy ou ceux à qui il eſt deu, aux heritiers du mary dont procede & qui a conſtitué ledit doüaire.

Rubriche des gardes nobles. clxx.

Les charges dont ſont tenus les gardiens nobles.

ITem, il eſt loiſible au pere ou mere noble ſuruiuant, accepter la garde noble de leurs enfans mineurs, & font, tels gardiens, les meubles leurs, enſemble les fruicts des fiefs, rentes & reuenus nobles appartenans auſdits mineurs, à la charge d'acquiter iceux mineurs, les nourrir, alimenter, & entretenir, inſtruire ou faire inſtruire, ſelon leur qualité & eſtat; ſouſtenir leurs procés, pourſuyuir leurs droits, payer les charges que doiuent leſdits heritages nobles, & à la fin de ladite garde noble, rendre leſdits heritages nobles en bon eſtat & reparation, & en tel eſtat qu'ils eſtoient lors de l'acceptation de ladite garde. clxxj.

Item, garde noble ſe doit accepter en iugement, & trois mois apres icelle acceptee, les gardiens ſont tenus faire viſiter par iuſtice les maiſons, lieux & baſtimens deſdits mineurs, pour ſçauoir en quel eſtat, nature & valeur eſtoient leſdits lieux & heritages nobles, au temps de ladite acceptation, afin de pouuoir, à la fin de ladite garde noble, rendre leſdits lieux & maiſons en l'eſtat, nature & valeur, qu'ils eſtoiẽt lors de ladite acceptation. Et outre, ſeront tenus leſdits gardiens faire les menuës reparations, qui ſeront trouuees eſtre à faire au temps de ladite acceptation, & icelles entretenir. clxxij.

Iuſques à quel aage dure la garde noble.

Item, la garde noble dure, quant aux enfans maſles, iuſques à dix-huict ans & vn iour accomplis, & quant aux filles, iuſques à quatorze ans & vn iour auſſi accomplis, & à la charge, que là où l'acceptant de ladite garde noble ſe remarie, icelle garde noble ſera finie, & ſeront eſleuz tuteurs auſdits mineurs qui ſeront tenus rendre compte de leurs biens. clxxiij.

Item, les ayeuls ou ayeules deſdits mineurs, n'autres, ne ſeront deſormais receuz à prendre & accepter ladite garde noble: mais pourront eſtre tuteurs & curateurs deſdits mineurs, ſi à ce ils ſont eſleuz, à la charge d'en rendre compte, comme dit eſt. clxxiiij.

Le gardien noble tenu faire-faire inuentaire.

Item, ſont tenus leſdits gardiens faire-faire inuentaire ſolennel, de tous & chacuns les lettres, tiltres, & autres enſeignemens, des heritages, cens & rentes, tant feodaux que roturiers, appartenans auſdits mineurs. clxxv.

Item, leſdits gardiens nobles ſeront tenus, de payer relief au ſeigneur feodal des fiefs appartenans auſdits mineurs, tenus & mouuans des Chaſtellenies de Bulles, Conty & Milly, pour le regard, quant audit Milly, des fiefs de la Cour d'Anneul, diuiſé en deux, & du fief d'Arames. Et quant aux autres fiefs aſſis audit Comté de Clermont, n'en ſeront tenus payer aucun relief, parce que, par ladite Couſtume, en ligne directe n'en eſt deu que bouche & mains. clxxvj.

Il n'eſchet point de garde aux enfans roturiers, ſinon pour les fiefs.

Item, il ne chet point de garde à enfans non nobles, ſinon qu'ils ayent fiefs nobles, & pour autant que valent leſdicts fiefs nobles, auquel cas, le pere ou mere ſuruiuant, pourront prendre la garde deſdits mineurs pour le regard deſdits fiefs tant ſeulement: & en ce faiſant, ſeront tenus entretenir leſdits fiefs, & edifices qui en dependent, ſouſtenir & pourſuyuir les procez, & payer les reliefs d'iceux fiefs, (ſ'aucuns en ſont deuz) & acquiter leſdits fiefs de toutes charges, accepter ladite garde

Source : BIU Cujas

en iugement, & faire viſitation & inuentaire (comme dit eſt) nourrir, alimenter, entretenir, inſtruire & faire inſtruire (comme deſſus) & acquiter leſdits mineurs de toutes debtes, & durera ladite garde, tant que le ſuruiuãt demeurera en viduité, ſi leſdits mineurs ne venoient à l'aage cy deſſus cotté, c'eſt à ſçauoir de dixhuict ans & vn iour aux maſles, & quatorze ans & vn iour aux filles. Et ne pourront les autres parens, ſoit en ligne directe ou collateral, accepter ladite garde. clxxvij.

Item, heritages, rentes, & poſſeſſions roturieres & en cenſiues, ne cheent ou peuuent cheoir en garde, mais eſt le gardien de tels enfans mineurs, tenu rendre compte & reliqua aux mineurs, quand ils ſeront deuenus en aage, ou à ceux qui auront cauſe d'eux, deſdits heritages roturiers & cenſuels, & du reuenu d'iceux. clxxviij.

Item, par ladite couſtume, vn gardien ayant la garde de ſes enfans, ne peut intenter, deſduire, ne ſouſtenir, les actions & droits reels deſdits mineurs, en iugement durant ladite garde: mais appartient ce faire aux tuteurs & curateurs deſdits mineurs, aux deſpens raiſonnables deſdits gardiens, durant le temps de ladite garde.

Rubriche de communauté de biens. clxxix.

PAr ladite couſtume dudit Comté, homme & femme conioints enſemble par mariage, ſont communs en biens meubles, & conqueſts immeubles faits pendant & conſtant ledit mariage. clxxx. Du partage des meubles & conqueſts de la communauté.

Item, quand l'vn d'iceux deux conioints enſemble par mariage va de vie à treſpas, les meubles & cõqueſts immeubles faits durant & conſtant ledit mariage, & qui communs eſtoient à l'heure du treſpas du premier mourant, ſe diuiſent en telle maniere, que la moitié en appartient au ſuruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſſé. clxxxj.

Item, laquelle moitié des conqueſts ainſi appartenant & aduenue aux heritiers du treſpaſſé, eſt le propre heritage deſdits heritiers, tellement, que ſi tels heritiers vont de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain heritier, du coſté & ligne de celuy deſdits mariez, par le treſpas duquel leur eſt aduenue telle moitié. clxxxij.

Item, vne femme eſtant en lien de mariage, ne peut vendre, aliener, n'hypothequer ſes heritages, ſans l'authorité & conſentement expres de ſon mary. clxxxiiij. De la femme mariee. a *Infrà §. 191. C. M.*

Item, vne femme ne peut eſter en iugement, ſans le conſentement de ſon mary, ſinon qu'elle ſoit ſeparee, ou qu'elle ſoit auctoriſée par iuſtice. clxxxiiij.

Item, le mary eſt ſeigneur des meubles, & conqueſts immeubles par luy faits durant & conſtant le mariage de luy & de ſa femme, en telle maniere, qu'il les peut vendre, aliener & hypothequer, & en faire diſpoſer par diſpoſition faite entre vifs, à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable, & ſans fraude. clxxxv.

Item, le mary ne peut vendre, faire partage, ou licitation, charger, obliger, n'hypothequer le propre heritage de ſa femme, ſans le conſentement de ſadite femme, & icelle de par luy authoriſee à ceſte fin. clxxxvj.

Item, entre homme & femme conioints enſemble par mariage, y a communauté enſemble, en telle maniere, qu'à cauſe d'icelle communauté, le mary eſt tenu perſonnellement, de payer les debtes mobiliaires deuës à cauſe de ſa femme, & en peut eſtre vallablement pourſuiuy durant leur mariage: & auſſi la femme eſt tenue, apres le treſpas de ſon mary, payer la moitié des debtes mobiliaires faites & † accrues par ledit mary, tant durant ledit mariage, que parauant iceluy. clxxxvij. Faut crées.

Item, le mary eſt ſeigneur des actions mobiliaires & poſſeſſoires, poſé qu'elles procedaſſent du coſté de la femme, & peut le mary agir ſeul, & deſduire leſdits droits & actions en iugement, ſans ſadite fẽme. clxxxviij.

Item, il eſt loiſible à vne noble femme attraicte † de noble lignee & viuant noblement, de renoncer, ſi bon luy ſemble, apres le treſpas de ſon mary, à la communauté des biens d'entre elle & ſondit feu mary, la choſe eſtant entiere, & en ce faiſant, demourer quitte des debtes mobiliaires, deuës par ſondit feu mary au iour de ſon treſpas. clxxxix. Extraicte & iſſue. De la renonciation à la communauté par la femme noble.

Item, quand l'vn des deux conioints enſemble par mariage, nobles & viuans noblement, va de vie à treſpas, il eſt en la faculté du ſuruiuant, d'accepter les meubles, auquel cas, il eſt tenu de payer les debtes mobiliaires que deuoit le treſpaſſé, & les obſeques & funerailles d'iceluy treſpaſſé. cxc.

Item, par ladite couſtume, homme & femme conioints par mariage enſemble, ſont reputez vſans de leurs droits. xxcxj.

Item, vne femme eſtant en lien de mariage, ne ſe peut obliger, ſans le conſentement de ſon mary, ſi elle n'eſt ſeparee ou marchande publique, auquel, cas, elle ſe peut obliger, pour le fait & dependance de ladite marchandiſe publique. cxcij. De la femme ſeparee ou marchande publique. Continuation de cõmunauté par faute d'inuentaire.

Item, quand l'vn de deux conioints enſemble par mariage va de vie à treſpas, & delaiſſe aucuns enfans mineurs dudit mariage, ſi le ſuruiuant deſdits conioints, ne fait faire inuentaire ſolennel, des biẽs qui eſtoient communs durant ledit mariage & au temps du treſpas, ſoient meubles ou conqueſts immeubles, les enfans ou enfant du ſuruiuant, peuuent, ſi bon leur ſemble, demander communauté de biens en tous les biens meubles & conqueſts immeubles du ſuruiuant, poſé qu'iceluy ſuruiuant ſe remarie, & iuſques à ce que ledit inuentaire ayt eſté fait.

Rubriche de tuteurs & curateurs. cxciij

ITem, quand aucun va de vie à treſpas, & il delaiſſe vn ou pluſieurs mineurs ſes heritiers, il loiſt aux parens d'iceux mineurs, & ſemblablement au procuteur du Roy, ou d'autre haut iuſticier, faire appeller & adiourner les prochains parens des deſſuſdits mineurs, tant du coſté paternel que du

Source : BIU Cujas

Dilection de tuteurs ou curateurs, & à quoy ils ſont tenus.

coſté maternel, iuſques au nombre de ſix ou huict (ſi tant en y a) &, en defaut deſdits parens, les voiſins & amis des mineurs, pourront eſlire d'entre eux iuſques au nõbre de deux ou trois, pour en auoir le gouuernement; leſquels ce fait, apres ce qu'ils auront fait le ſerment d'eux biẽ gouuerner ſur le fait de ladite tuition & curation y ſeront crées & ordonnez par iuſtice, & authoriſez ſuffiſamment, d'y faire tout ce generalement, qu'au cas appartient; en prenant par eux les biens deſdits mineurs par inuentaire, à la charge d'en rendre compte & reliqua, quand & où il appartiendra. cxciiij.

Item tels tuteurs & curateurs ne peuuent, ou doiuent vendre, aliener ou autrement charger, l'heritage deſdits mineurs, durant le temps de leur tuition, ſi ce n'eſt par le conſentement des amis charnels d'eux, & par l'authorité de iuſtice, pour leur prouſit & vtilité. cxcv.

Du bail à ferme des heritages de mineurs.

Item ſi par la coulpe & negligence deſdits tuteurs & curateurs, leſdits mineurs tomboient en incõuenient ou dommage en aucune maniere que ce ſoit, en ce cas leſdits tuteurs en ſont tenus & le doiuent rendre & reſtituer, en leurs propres purs & priuez noms. cxcvj.

Item, ſeront tenus les tuteurs, bailler à ferme les heritages des mineurs, pour les annees que ladite tutelle durera, au plus offrant & dernier encheriſſeur, à l'yſſue de la grand' meſſe, apres l'auoir fait publier par deux ou trois dimenches auparauant, à meſme heure, & yſſue de la grand' meſſe, en la parroiſſe où les heritages ſerõt ſcituez & aſſis. Et ne ſe pourra faire ledit bail que pour ſix ans, pour le plus (ſi tant ladite tutelle dure) & à la charge que le preneur ſera tenu bailler bonne & ſuffiſante caution, comme acheteur des biens de iuſtice. cxcvij.

Item, ſi leſdits heritages valent deux cens liures tournois du reuenu par an, ou plus, ſera tenu le tuteur faire crier & publier, que ladite deliurance de bail, à ferme, ſe fera à pris d'argent, en l'auditoire dudit Clermont, és iours de plaids ordinaires, par le iuge dudit Clermont, en la preſence du Procureur du Roy, & huict iours auparauant la deliurance, ſeront tenus les tuteurs faire mettre affixes, tant audit Clermont, qu'en l'Egliſe, ou Egliſes du lieu, ou lieux, où leſdits heritages ſeront ſcituez & aſſis (à ce que nul ne pretende cauſe d'ignorance) outre les criees & proclamations contenues au precedent article, & ſeront tenus leſdits preneurs, d'eux obliger & bailler caution, comme deſſus, & rẽdre les deniers, à leurs deſpens, és maiſons deſdits tuteurs, à ce qu'aucuns frais n'en ſoient comptez, au preiudice deſdits mineurs. Et ne pourront leſdits tuteurs prendre ne proufiter, directement ou indirectement, deſdits heritages appartenans auſdits mineurs, & ſe feront leſdits baux à ferme, en la forme & maniere des baux du Roy.

Rubriches des iuſtices & preeminences d'icelles. cxcviij.

ITem, aucun autre, que le Comte dudit Clermont, n'a par tout icelle Comté ſeel authentique, ne pouuoir de commettre auditeurs ou notaires, pour receuoir contracts par foy & ſerment, pour quelque cauſe que ce ſoit. cxcix.

De l'aſſiſe du Comté de Clermont.

Item, nul ſeigneur dudit Comté n'a aucune aſſiſe ne reſſort, ſinon le Comte dudit Clermont, qui a accouſtumé les faire tenir par ſon Baillif d'vn an à autre; & à ladite aſſiſe ſont tenus comparoir, quãd ils y ſont ſuffiſamment adiournez, tous les vaſſaux tenans en plain fief du Chaſteau dudit Clermont. cc.

Item, leſquels vaſſaux doiuent, à leurs perils & fortunes, faire les iugemens eſdites aſſiſes, enſemble en tous autres cas, tant criminels que ciuils, dont les procez ſont faits par ledit Baillif, gouuerneur ou ſon lieutenant. ccj.

Du haut iuſticier.

Item, vn haut iuſticier peut & luy loiſt en ſa terre & ſeigneurie, apres le treſpas de l'vn de ſes ſujects, faire inuentaire de ſes biens, faire ſeller les chambres de maiſon, coffres, & autres choſes, où ſeroient les biens dudit deffunt, les faire inuentairier, † & mettre en ſa main, à la conſeruation du droit à qui il appartiendra, & ce, quand les heritiers ſont mineurs, ou qu'il en eſt requis par l'vn deſdits heritiers, ou executeur, ou par le Procureur de la ſeigneurie, pour aucunes bonnes cauſes raiſonnables, le tout, à la conſeruation du droit de qui il appartiendra. Et par ce, que quant aux droits de haute iuſtice, moyẽne & baſſe, ils giſent plus en diſpoſition de droit, qu'en couſtume, n'en eſt fait plus ample mention par les couſtumes dudit Comté.

*inuentorier.

Rubriche des delicts. ccij

Preuention du Cõte ſur ſes vaſſaux en delicts & excez.

ITem, en matiere de delicts & excez, preuention a lieu, en telle maniere, que les officiers dudit Cõte de Clermont, peuuent preuenir ſur les vaſſaux, & en ce cas, ils ne ſont tenus de faire renuoy de ladite matiere, pardeuant leſdits vaſſaux ou leurs officiers, auſquels la cognoiſſance en pouuoit appartenir, excepté és cas & delits priuilegiez au Roy & à ſes officiers, auſquels, il n'y a aucune preuention contre le Roy, mais en appartient la cognoiſſance aux officiers dudit Clermont, priuatiue à tous autres. cciij.

Item, auant que les iuges dudit Comte de Clermont, ſoyent eſtimez auoir preuenu ledit vaſſal en ladite matiere de delicts & excez, il eſt requis qu'ils ayent information, ou fait informer, deſdicts excez ou delicts, & decreté ladite information, de prinſe de corps, ou d'adiournement perſonnel, ou fait apprehender le delinquant en preſent malfait. cciiij.

Item, de tous delicts ciuils, commis par aucuns en la terre d'vn haut iuſticier, la cognoiſſance & l'amende en appartient audit haut iuſticier, iaçoit ce que le delinquant ne ſoit pas ſuject, pourueu toutesfois que tel delinquant ſoit prins par ledit haut iuſticier, en cas de preſent meffait.

Source : BIU Cujas

Rubriche de matiere d'appel. ccv.

PAR la coustume dudit Comté de Clermont, les appellations faites des Preuosts & tous autres iuges subalternes dudit Comté, ressortissent de plein droit à l'assise dudit Clermont, qui se tient & a accoustumé de tenir audit Clermont par mõsieur le Baillif, Gouuerneur, ou par son Lieutenant. ccvj.

Item, ladite assise se doit publier audit Clermont, & pareillement és chefs lieux des Chastellenies d'icelle Comté, six sepmaines deuant qu'elle se tienne, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. ccvij.

Item, tous les hommes & vassaux dudit Comte de Clermont, sont tenus de comparoir en personne en icelle assise, ou procureurs suffisamment fondez pour eux, sur peine de defaut, qui est de six sols parisis d'amẽde pour chacun iour, qui a accoustumé s'appliquer aux frais de ladite assise. ccviij. Du pouuoir du Baillif en l'assise.

Item, à ladite assise mondit seigneur le Baillif, Gouuerneur, peut reformer lesdits vassaux, leurs iuges ou officiers, de tous abus & malefices, qu'ils auroient ou pourroient auoir fait de leur iuitice, ou autrement au preiudice d'autruy, & sur ce les corriger selon l'exigence des cas. ccix.

Item, peut aussi reformer Chastellains, Greffiers, ou Sergens, des abus qu'ils pourroient auoir faict en leursdits offices, ou autrement, & les corriger à la raison, en maniere que les autres y prennent exemple. ccx.

Item, peuuent en ladite assise, faire reformer & corriger tous stils, vsages & abus, tant sur le faict de laiustice, que sur les mestiers, marchandises & autrement, pour le bien & entretenement de la chose publique. ccxj. Du temps de retirer l'appel.

Item, quand aucun appelle d'aucun iuge dudit Comté, il est requis deuëment releuer l'appellation en dedans quarante iours, & sur ce, faire adiourner en cas d'appel, le iuge duquel on se porte pour appellant à ladicte assise, & intimer la partie qui a obtenu, à ce qu'elle compare à ladite assise, si bon luy semble. ccxij.

Item, quand aucun appellant dechet de sa cause d'appel, par congé de Cour, interruption, deserti on ou autrement, tel appellant est tenu d'amende de soixante sols parisis, enuers la iustice dont il a appellé, & si le iuge a mal iugé, il encourt en pareille amende enuers le Roy: toutesfois ne sont en ce comprins les iuges Royaux de ceste Comté. ccxiij.

Item, la matiere d'appel est de soy si hayneuse, que pour vn seul defaut ou congé, donné en assises, tel defaut ou congé, emportent gain de cause contre le defaillant: excepté les iuges Royaux, qui ne sont prins à partie. ccxiiij. Matiere d'appel est de soy heureuse.

Item, quand vn vassal noble est adiourné en cas d'appel à ladite assise, pour acte de iustice ou exploit par luy faict ou faict faire contre vn appellant, pour raison de quelque tort par luy allegué, & ledit vassal dechet de sa cause en maniere qu'il est dit contre luy, bien appellé & mal iugé, ledit vassal noble est pour ce tenu en amende enues le Roy, qui est de soixante sols parisis d'amende. ccxv.

Item, & en pareille amende seroit tenu en pareil cas ledit vassal noble, là où en matiere d'appel il aduoüeroit son garde de iustice, duquel il seroit appellé, & il estoit dit contre luy, bien appellé & mal iugé: Mais si ledit garde de iustice n'estoit aduoüé, au dit cas, ledit garde sera tenu, pour raison dudit mal iugé, en soixante sols parisis d'amende enuers le Comte de Clermont.

Rubriche sur le faict des esgouts, veuës & autres seruitutes. ccxvj.

PAR la coustume dudit Comté en veuës, esgouts, & autres seruitutes, prescription n'a point de lieu, tellement que par le long vsage qu'aucun en ayt sur la maison & heritage d'autruy, & au preiudice de luy autrement que l'on ne doit, aucun droit ne peut estre acquis, si de ce faire il n'a tiltre special, qui face expresse mention de telle seruitude. ccxvij.

Item, en matiere d'edifices de murailles, il est de deux sortes de murailles, l'vne moitoyẽne personniere, & l'autre non. ccxviij.

Item, quand aucun a, & luy appartient, vn mur ioignãt sans moyen à vne maison, ou heritage d autruy, celuy à qui appartient ledit mur, ne peut en iceluy auoir feneſtres, lumieres ou veües, sur iceluy heritage ou maison, s'ils ne sont du rez de terre à neuf pieds de haut, quant au premier estage, & quant aux autres estages, du rez du plancher de sept pieds de haut, le tout à voire dormant: & si de faict ils estoient plus bas, ou en autre maniere, celuy qui les auroit fait faire seroit contraint de les estoupper, s'il estoit suffisamment sommé & requis ou poursuiuy par iustice, ou de les mettre en hauteur & maniere que dessus, nonobstant quelque laps de temps s'il n'auoit cõme dit est tiltre suffisant & special. ccxix. Des veües sur autruy

Item, si aucun veut faire cheminee contre mur moitoyen, il doit faire contremur de tuilleaux, ou de plastre, de demy pied d'espesseur & hauteur suffisante, afin que par chaleur de feu, le mur ne soit empiré. ccxx.

Item, quiconque fait estables cõtre mur moitoyen, il doit faire contremur de demy pied d'espesseur qui se doit bailler au rez de la mangoüerre, pour garder que les fiens ne pourrissent ou dommagent ledit mur moitoyen. ccxxj.

Item, qui fait dalles † à receuoir les eauës, ou aisance, contre mur moitoyen, il doit faire contremur d'vn pied d'espesseur, pource que les eauës de telles dalles, aussi l'ordure des immundices de telles aisances, pourroient pourrir ledit mur moitoyen. ccxxij. * ou fosses.

Item, si aucun a placé, iardin, ou autre lieu, qui vient ioindre sans moyen au mur de son voisin (soit moitoyen ou autre) & celuy à qui appartient ladite place & iardin, veut faire labourer la terre, cultiuer & remuer, il faut qu'il face contremur d'espesseur suffisante, afin que le fondemẽt dudit

Source : BIU Cujas

mur ne s'euaſe ou empire, par faute de fermeté & terre ioignant. ccxxiij.

Item, quiconque veut ietter terre ſur ou contre mur moitoyen, ou autre priſonnier, ſans moyen, il doit faire contremur d'eſpoiſſeur ſuffiſante, pour ſouſtenir ladite terre, & à ce que le mur de ſon voiſin, ne tombe à ceſte cauſe. ccxxiiij.

Item, en vn mur moitoyen ne peut l'vn des priſonniers, ſans le conſentement de l'autre, faire feneſtres, ou troux pour veuë, ou lumiere, en quelque maniere ou hauteur que ce ſoit, à voirre dormant, ou autrement. ccxxv.

Item, entre le four d'vn boulenger & le mur moitoyen, doit auoir demy pied de ruelle d'eſpace, ou contremur qui le vaille, pour eſcheuer †la chaleur, & le peril du feu d'iceluy four.

* vaut euiter.

Rubriche des diuerſitez, des chemins & meſures. ccxxvj.

De cinq manieres de chemins communs.

ITem, par ladite couſtume, y a cinq manieres de chemins communs, le premier nommé Sentier, qui porte quatre pieds de largeur, & n'y doit l'on point mener de charrette. ccxxvij.

Item, le ſecond s'appelle Carriere, & a huict pieds de largeur, & y peut l'on bien mener charrettes, l'vne apres l'autre, & beſtail en cordelle, & non autrement. ccxxviij.

Item, le tiers s'appelle Voye, & contient ſeize pieds de largeur, & y peut l'on bien mener & chaſſer, ſans arreſter beſtail de ville à autre. ccxxix.

Item le quart ſe nomme chemin, qui contient trente deux pieds de largeur, par lequel toutes marchandiſes & beſtiaux y peuuent eſtre menez, & eux y repoſer, & en iceluy & autres chemins, ſe doiuent recueillir les Trauers accouſtumez. ccxxx.

Item, le quint, ſe nomme le Grand chemin Royal, qui contient ſoixante quatre pieds de largeur, & porte chacun pied, par ladite couſtume, vnze poulces. ccxxxj.

Des meſures de grains, & vins.

Item, par ladite couſtume, y a diuerſes meſures en pluſieurs lieux en ladite Comté de Clermont, les vnes plus grandes, & les autres plus petites, & ne pourroient eſtre icy bonnement exprimees: toutesfois, quant au grain, l'on vend & meſure par mines, par demies mines, & par quars de mines, & faut douze mines pour le muyd. ccxxxij.

Item, par ladite couſtume, le vin ſe vend par pintes & chopines, & en aucuns lieux par pots & par lots, & ſont de diuerſes grandeurs: plus, huict pintes font vn ſeptier, & de vingt ſix à vingt ſept ſeptiers vn muid de vin, & faut trois muids de vin pour vn tonneau, qui ſe nomme communément deux queuës. ccxxxiij.

* Faut iaulger.

* Faut jaulgeur.

* Faut iaulge.

Item, il eſt loiſible à toutes perſonnes qui achetent vin, de faire gaulger †la fuſtaille en laquelle ſera le vin par luy acheté, & s'il ſe trouue qu'il y ait plus ou moins de vingt ſix à vingt ſept ſeptiers, en ce, ſera augmẽté ou diminué de pris, pro rata: & ſera prins pour le droit du gaulgeur†, vn denier tournois ſur le vendeur, & vn denier tournois ſur l'acheteur, & neantmoins, pourra eſtre pourſuiuy le tonnelier & vendeur, qui aura fait & fendu la fuſtaille, pour auoir amende de cinq ſols pariſis ſur chacun d'eux, & pour chacune piece ſi on trouue qu'il y ait faute notable: & eſt, deſormais pour l'aduenir, defendu à tous tonneliers & autres de ne faire fuſtailles neufues de muids & demy muids, & autres vaiſſeaux reſpectiuement, qui ne ſoyent de gaulge †de vingt ſix à vingt ſept ſeptiers pour muid: & enioint à chacun tonnelier, de marquer leſdites fuſtailles, ſur peine d'amende arbitraire. ccxxxiiij.

De la meſure des terres.

Item, la meſure des terres eſt de diuerſe grandeur en ladite Comté: toutesfois l'on compte douze mines de terre pour muid, & quant à Clermont, & à l'enuiron, chacune mine de terre, porte ſoixante verges, & chacune verge, vingt deux pieds. ccxxxv.

Item par ladite couſtume, en toute la Comté chacun pied à vnze poulces de longueur. ccxxxvj.

Item, la mine de terre en Chaſtellenie de Bulles, ſe meſure à cinquãte verges pour mine, vingt quatre pieds pour verge, au pied deſſuſdit. ccxxxvij.

Item, en la ſeigneurie de Conty, l'on parle par iourneux, au lieu de mine, & ſe meſure chacun iourneux, cent verges, & vingt quatre pieds pour chacune verge. ccxxxviij.

Item la mine de terre en la ſeigneurie de Sacy, le grand Gournay, & pareillement à la Neufville en Hez & à Milly, ſe meſure, tout ainſi & pareillement comme l'on fait audit Clermont. ccxxxix.

Item, la mine de terre, en la terre & ſeigneurie de Remy, porte quatre vingts verges, à vingt deux pieds, tiers de pied pour verge: & auſſi la meſure au grain, eſt pareille à celle de Compiegne. ccxl.

Item par ladite couſtume, les aires où ſe font les lins en la ville & parroiſſe de Bulles ſe meſurẽt par mine, & ne porte chacune mine deſdites ayres, que douze verges à vingt quatre pieds pour verge. ccxlj.

De la meſure par arpens.

Item, par ladite couſtume, bois, vignes, iardins, & prez, communément ſe meſurent par arpens, & vaut chacun arpent, en aucuns lieux, cent verges, & y a vingt ſix pieds pour verge, & encores y a lieux, où l'on ne meſure qu'à ſoixante douze verge pour arpent. ccxlij.

Item, par ladite couſtume, quiconque vend à faux poix, & faulſes meſures non ſignees, n'eſtallonnees, il encourt en l'amende de ſoixante ſols pariſis pour la premiere fois, & ſi doit eſtre bruſlée telle meſure. ccxliij.

* Tiretaines & bureaux ſont meſmes choſes.

Item, tous droits de laine ſe meſurent audit Clermont à l'aulne, meſure de Paris. ccxliiij.

Item, tiretaines † & toilles ſe meſurent à l'aulne dudit Clermont, qui eſt beaucoup plus petite, ſelõ l'eſtallon de fer, ſur ce mis dedans la halle haute dudit Clermont. ccxlv.

Item le poix dudit Comté de Clermont, eſt tel, comme de quatorze onces pour liures.

Source : BIU Cujas

Autres couſtumes. ccxlvj.

QViconques veut deuëment renoncer à la proprieté d'aucuns heritages, il faut que ce ſoit en iugement, appellez à ce faire ceux qui y peuuent auoir intereſt, autrement telle renonciation eſt de nulle valeur. ccxlvij.

Item, ſi aucun proprietaire d'aucune choſe immeuble, baille aucuns heritages à ferme, ou loyer à certaines annees, & depuis ledict bail, vẽd ladite proprieté, ſans parler dudit loüage, tel acheteur, s'il ne luy plaiſt, ne tiendra rien dudit loüage, & neantmoins, iceluy loüager pourra pourſuiuir ſon bailleur, à luy payer le dommage & intereſt qu'il peut auoir, à cauſe qu'il ne peut accomplir la iouyſſance dudit loüage. ccxlviij.

En quels cas reſpit n'a lieu.

Item, vn reſpit ne peut auoir lieu contre le deu d'aucun adiugé par ſentence diffinitiue & contradictoire de loüage de maiſon d'arrerages de rente, moiſon de grain, & debtes de mineurs contractez auec les mineurs, ou leurs tuteurs durant leur minorité, ſeruice de varlets & chambrieres, peine de corps, & pour labeurs d'aucuns heritages. ccxlix.

A quoy ſont tenus les gros diſmeurs vers les Egliſes parochiales.

Item, tous gros diſmeurs ſont tenus bailler & liurer aux Egliſes parochiales, és fins deſquelles paroiſſes ils prennent & lieuent les groſſes diſmes, les liures neceſſaires à faire dire & celebrer eſdites Egliſes parochiales le ſaint ſeruice diuin, ſelon la neceſſité, c'eſt à ſçauoir le grec, le meſſel, le manuel, l'epiſtolier, l'antiphonier, le legendier, & le pſaultier, toutesfois & quantes que beſoin en eſt en prenant par leſdits gros diſmeurs, les vieils liures deſdites Egliſes, ſi aucuns en y a, & dont plus l'on ne ſe peut ayder. ccl.

Item, pource que ſouuentefois à defaut de tels liures non liurez, ledit ſainct ſeruice diuin ceſſe & ſe delaiſſe à celebrer, & que telles matieres ſont priuilegiees, & ſont bien ſouuẽt à fauoriſer, à ceſte cauſe, les marguilliers de telles Egliſes parochiales apres ſommation par eux deuëment faite, peuuent par prouiſion de iuſtice, faire proceder par voye d'arreſt, ſur tels gros diſmages, pour ſeureté de la fourniture d'iceux liures, & à ce que les gros diſmeurs ne les tranſportent hors de la iuriſdiction ailleurs, que premier ils n'ayent fourny à la neceſſité deſdits liures, ſelon ladite couſtume.

Les couſtumes & articles cy deſſus eſcrits, ont eſté leuës & publiees en l'auditoire du Bailliage & Gouuernement du Comté de Clermont, par Pierre du Val, greffier ordinaire dudit Bailliage, par l'ordonnance, & és preſences de nous André Guillart, Conſeiller du Roy noſtre ſire, & maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, & Nicole Thibault auſſi Cõſeiller dudit ſeigneur, & ſon Procureur general, commis & deputez par ledit ſeigneur, pour faire l'acte de ladite publicatiõ, & és preſences de maiſtre François d'Argiliere, licentié és loix, ſeigneur de Valeſcour, Lieutenant general dudit Baillif, Gouuerneur dudit Clermõt, I Gayant Aduocat & P. Gayant Procureur du Roy audit lieu, & de pluſieurs autres, tant Prelats, gens d'Egliſes, nobles, officiers du Roy, aduocats, praticiens, bourgeois & autres du tiers Eſtat, eſcrits & nommez en noſtre procez verbal ſur ce fait. Apres laquelle publicatiõ, auons enioint aux deſſuſdits, & à tous autres ſubiects & couſtumiers audit Comté de Clermont, de doreſnauant garder & obſeruer comme loy, leſdites couſtumes publiees & arreſtees, & fait defenſes de n'alleguer autres couſtumes. Et outre auons fait deffenſes auſdits Lieutenans, iuges & officiers du Roy, & autres, aduocats, practiciens & couſtumiers dudit Bailliage, que doreſnauant pour la preuue deſdites couſtumes publiees, ils ne facent aucunes preuues par turbes, ou teſmoins particuliers, que par l'extraict d'icelles, ſigné du Greffier dudit Bailliage deuëment expedié, ainſi que plus amplement il eſt contenu au procez verbal ſur ce fait. En teſmoin deſquelles choſes, nous auons cy mis nos ſeings manuels, & fait ſigner par leſdits Lieutenant general, Aduocat & Procureur du Roy, & ledit Greffier le ſixieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens trente neuf.

A. GVILLART. N. THIBAVLT. F. D'ARGILLIER.
I. GAYANT. P. GAYANT. P. DV VAL.

Procés verbal.

L'AN de grace 1539. le dixneufieſme iour du mois d'Aouſt, Nous André Guillart Conſeiller du Roy noſtre ſire, maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, Nicole Thibault, auſſi Conſeiller dudit ſeigneur & ſon procureur general, eſtans en la ville de Senlis, pour la reformation & redaction des couſtumes du Bailliage dudit lieu. Auõs receu les lettres patentes du Roy noſtredit ſeigneur, &c. Nous ſommes tranſportez le dernier iour dudit Aouſt en ladite ville de Clermont, ſiege capital de ladite Comté, & le lendemain premier Septembre, &c. Sont comparus le reuerendiſſime Cardinal de Chaſtillon, Eueſque & Comte de Beauuais, Abbé de S. Lucian lez ledit Beauuais, par Honoré de Vuaillicourt ſon Procureur, aſſiſté de maiſtre I. Picquet, ſon doyen rural audit Clermõt. Le reuerendiſſime Cardinal de Boulõgne, Abbé de Corbie, & les Religieux, Abbé & cõuent dud. lieu, par ledit Vuaillicourt. Reuerẽd pere en Dieu, meſſire F. de Sarcus, Eueſque du Puis & ſeigneur dudit Sarcus, Rocq de Exouille, par ledit Vuaillicourt. Les religieux, Abbé & cõuent de S. Germer de Flay, par maiſtre Iacques Petit leur procureur. Reuerend pere en Dieu dõp Anthoine Loffroy Abbé de noſtre dame Dorchãps, en perſonne, & les religieux & cõuent dudit lieu, par ledit Petit. Les religieux, Abbé & conuẽt de noſtre dame de Froiſmõt, par ledit de Vuaillicourt, & dõp Bernard de Chaſtillõ, religieux & proc. de ladite abbaye. Les religieux, Abbé & cõuent de noſtre dame de Laulnoy, par P. Gayant

L'eſtat de l'Egliſe.

Source : BIU Cujas

leur procureut. M. I. de Rocherolles, Abbé commendataire de l'Abbaye du Gard, par maiſtre Pierre Couſturier ſon procureur. Les religieux, Abbé & cõuent de S. Quentin lez Beauuais, par ledit Petit, aſſiſté de frere Florent de Picquegny, l'vn deſdits religieux, & Prieur de Gournay. Les religieux, Abbé & conuent de S. Iuſt, par P. d'Argiliere, leur procur. Les religieuſes, Abbeſſe & conuent de Chelles ſaincte Vaultour, par Valentin de la Croix leur procur. Les religieuſes Abbeſſe & cõuent de Penthemõt, par led. Vuaillicourt. Les doyen, chanoines & chapitre de S. Pierre de Beauuais, par ledit Couſturier. M. Nicole d'Argiliere, chanoine & ſous-chantre dudit lieu, & ſeigneur de Brueil le verd, par led Gayant, & I. Touffault, ſes procur. & receueur. M. I. Maubert, chantre & chanoine dudit lieu, & curé de noſtre dame de Nully, par ledit Couſturier. M. P. Bochart, chanoine & official dudit Beauuais & curé & ſeigneur en partie d'Ons en Bray, par ledit Gayant. M. C. Martin, chanoine dud. lieu, chapelain de Vuarty, & ſeigneur en partie de Sulleuille, par ledit Couſturier. Les preuoſt, chanoin. & chapitre de noſtre dame du Chaſtel dudit Clermont, par M. I. Picquet, preuoſt dudit lieu, & curé de Buy S. George. Loys de Hedoinuille, Threſorier dudit lieu. Simon Billouet & I. Pilleu, chanoines de ladite Egliſe. Les chanoines & chap. de S. Barthelemy dudit Beauuais, par ledit de Vuailicourt. Les religieux & miniſtre de S. André dud. Clermont, par N. l'Abbé, & frere I. Petit, religieux dudit lieu leurs procureurs. Les religieuſes, prieure & conuent de ſainte Croix ſous Offemont, par N. Pilleu leur procureur. Les religieuſes, prieure & conuent noſtre dame de Vuariuille, par ledit Petit. M. G. Thibault, Abbé commendataire de S. Vincent de Senlis, & Prieur de Brueil le Secq, par ledit I. Petit. Dõp Aubert du Crocquet, Prieur de Brueil le verd. M. Baptiſte des Vrſins, Prieur de S. Remy l'abbaye, par maiſtre Thomas Fliche ſon vicaire general. Domp Eſtienne de Creuecueur, Prieur de Moyenuille, Domp Pierre Gayant Prieur de Nully, ſous ledit Clermont. Domp Iean de Breſche, Prieur de Villers ſainct Sepulchre. Domp Iean le Cocq, Prieur de Nully. Maiſtre Berthin de Mennay, Prieur de Conty, par ledit Vuaillicourt. Maiſtre Pierre Iudas, Prieur du Boſquet: M. Iaques de Moyencourt Prieur de Freſnemontier. Frere Rodache, Cheualier de l'ordre de ſainct Iean de Hieruſalem, commendeur de Sommereux & de Nully ſous Clermont, par ledit de Vuaillicourt, aſſiſté de Henry Hanicques, ſon Baillif: maiſtre Philippe de la Mare, Archidiacre de Pontieu & chanoine d'Amiens, ſeigneur de la Mothe d'Eſſuille, par ledit de Vuaillicourt. Le curé de ſaint Sanſon dudit Clermont, par Iean Voiſin & Iean Cornuel, commiſſaires ordonnez par iuſtice au ſequeſtre de ladite cure: maiſtre Iean le Clerc, curé de Brueil le Verd: maiſtre I. Hanon, curé de la Neufuille en Hez, par Vuaillicourt: maiſtre Guillaume de Villers, curé de Bailleul ſur Therain, par ledit de Vuaillicourt. Sire Pierre curé d'Ablecourt. Sire Nicole Baſineure, curé de Lyencourt. Sire Ieã Boullenger, curé d'Angiuillier. Sire Vuallery de Lecoſſe, curé de Thory, par ſire Anthoine de Ruelle ſon procureur: M. Matthieu Berthault, curé de Manbeuille: maiſtre curé de Cernoy & de Nonroy. Sire Simon du Boz, curé de trois Eſtocs. Sire Guillaume Canet, curé de Remy: ſire curé de Harmencourt, par ledit Petit. Sire Gille Paris, curé de Blancourt. Sire Iean Anthoine, curé d'Auuigny. Sire Nicole de Villaigne, curé du Pleſſier ſur Bulles. Sire Iean Lermynier, curé de Balloy. Sire Maurice Moyent, curé de Mery: maiſtre Iean le Braſſeur, curé de Lyenuiller & d'Auſſy en Bray: maiſtre Loys Derquinuiller, curé de Cuigniers & Lamecourt: maiſtre Florimont Lerminier, commiſſaire à la cure de Vuarty ſequeſtree: Maiſtre Nicole Cuuelier, curé de Bernier. Sire Iean Deſqueſnes, curé de Cempuys, par ledit de Vuaillicourt: maiſtre Hugues de Ligars, curé de Hamel, par ledit Vuallicourt: maiſtre Thomas Fliche, curé de Rueil, ſire Iean de la Mare, curé d'Eſtraye: maiſtre Iean Vuibert, curé du Queſnel Aubry, par ledit de Vuallicourt: maiſtre Antoine Graſſet, curé de Mouſſures, par ledit l'Abbé: domp Nicole Parin, curé de Caulx, par ledit l'Abbé, domp G. de la Couſture, curé de Thilloy, par ledit l'Abbé: maiſtre Iean de Riencourt, curé de Bargicourt, par ledit de Vuaillicourt: maiſtre I. Gãbart curé du Saulſoy, par P. le Roy: ſire G. d'Eſtree, curé de Courcelles ſous Moyencourt, par ledit Vuaillicourt: maiſtre Gilles Viuant, curé d'Argneuſes, maiſtre Ieã Coppin, curé de Haurechy, maiſtre Galien de la Cuiſine curé d'Arion: ſire Gilles de la Mare, curé de Fourniuat: maiſtre Iean le Maire, curé de Chaſtillon: maiſtre Antoine le Beſgue, curé de noſtre dame dudit Milly, par ledit Couſturier: M. Nicole le Clerc, curé de Hauaches, par ledit Vuaillicourt: maiſtre Ieã Touſfreuille, curé de Hambles, par ledit Vuaillicourt: maiſtre P. Crochet, curé de Brancourt, par M. Touſſaints Frere, ſon vicaire & procureur. Sire Charles Caullier, curé de Rochy: maiſtre Nicole Lalué, commiſſaire à la cure de Sacy le grand: maiſtre Arthus Boullet, curé de ſainct Felix, par ledit Couſturier. Sire Iean le Moyne, curé de Frenemontier, par Pierre Sturbe: maiſtre Blanchet Boudelles, curé d'Arcy en le cõpagne, par ſire Pierre le Caron ſon vicaire. Sire Anthoine de Sains, curé du Meſnil ſur Bulle, par ſire Eſtiẽne Reti ſon procureur: maiſtre Antoine Pillan, curé de Remy & de Pondinuiller, par ledit Couſturier.

Eſtat de Nobleſſe. Comparent auſſi meſſire Iean de Humieres, cheualier, ſeigneur dudit lieu, Reocquerolles & Nointel, par maiſtre Pierre Ferboucq ſon procureur, meſſire Charles de Roye, cheualier, comte de Rouſſy ſeigneur dudit Roye, Bertheul, Meuret & de Conty, par maiſtre Nicole Groſſet, aduocat à Senlis. Ledit de Vuaillicourt & Iacques de la Chauſſee, Baillif dudit Conty, ſes procureurs: meſſire Antoine de Halleuin cheualier, ſeigneur de Pienne, de ſaint Omer, Bonnieres & de Creuecueur, par ledit Anthoine Petit: meſſire François de Bocqueaux, cheualier, ſeigneur de Regliſe, & de Cauffery, par ledit de Vuaillicourt. Anthoine de Rauenel, ſeigneur de Rantegny, Foulleuzes & de Bury. Guy de Belloy, ſeigneur dudit lieu, & de Romiller. Guillaume du Pleſſis, ſeigneur dudit Liencourt. Adrian de Boufflers, ſeigneur dudit lieu, Milly & de Caigny, par ledit Iean Petit. Loys Douguyes, ſeigneur de Chaulnes, Eſtry, & de Mery. Iean de Bourges, ſeigneur de Bethencourtel Garlache

Source : BIU Cujas

Garlarche de Berthencourt, ſeigneur de Maimbeuille & de Sacy en partie, par ledit de Vuaillicourt. Meſſire Veſpaſien de Caluoiſin, Eſcuyer ordinaire de l'Eſcurye du Roy noſtredit ſeigneur, ſeigneur d'Achy, du Freſne & de la Ruë du Bon, par ledit de Vuaillicourt. Meſſire Loys de Halleuin, ſeigneur de Harquebu & de Vually, par ledit de Vuaillicourt: Dame Françoiſe de Bourgoigne, dame du Buqueurt, de Villers les Caſtenay, & de Sacy le grand en partie, par ledit de Vuaillicourt: Marie de Hedonuille, dame de Cauffery, par Martin de Cernoy, ſon fils & procureur: Dame Pernelle Perdrier, tãt en ſon nom, que comme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans d'elle, & de feu meſſire I. Brynon, en ſon viuant Cheualier, Conſeiller du Roy premier Preſident en ſa Cour de Parlement à Roüen & garde des ſeaux du Duché d'Alençon, ſeigneur & dame de Remy, Gournay, & de Moyenneuille, par maiſtre I. Filleau, aduocat, leur procureur: Dame comme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans, de feu meſſire Adriã de Piſſeleu & d'elle ſeigneur de Marcelles, par ledit Roy ſon proc. Damoyſelle Loyſe de la Bretõniere, cõme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ãs, de feux Martin de Hangeſts & Frãçoiſe d'Argilliere, en leurs viuãs ſeigneur & dame de Hargẽlieu, Haurechy le Ioucq & Lamecourt, par led. de Vuaillicourt: Damoiſelle G. du Boys dame de Piſſeleu, Rozay & de la Mairie, de Sacy le grand, par led. Plat, M. P. de Hacqueuille, Conſeiller du Roy noſtre ſire en ſa Cour de Parlemẽt à Paris, ſeigneurs d'Ons en Bray, M. Nicole de Harqueuille, aduocat en lad. Cour, ſeigneur de Villiers S. Barthelemy, par ledit le Plat: maiſtre I. Courtin, Conſeiller du Roy, & correcteur de ſes comptes à Paris, ſeigneur de Gournay, par ledit le Plat: maiſtre Nicole Pupillon, auditeur deſdits comtes, ſeigneur d'Anſac, par ledit l'Abbé: maiſtre Florent Colleſſon, Lieutenant à Roye ſeigneur de Beronne: maiſtre I. Bouchart aduocat en ladite Cour de Parlement, ſeigneur de Nonroy: I. de Françieres, ſeigneur dudit lieu, par ledit Vuaillicourt; maiſtre Oliuier d'arquinuillier, ſeigneur, de S. Rymauld: I. de Goy, ſeigneur de Ponceaux & Monſtreul ſus Breſche: P. de Malingres, ſeigneur de Hez, par ledit Vuaillicourt: Charles de Paillart, ſeigneur de Soqueuſes & de Cempuis, par ledict Vuaillicourt: Gilles de Hangeſts, ſeigneur de Hargenlieu, Haurechy le Ioucq & de Lamecourt en partie: Iacques de Vauldray, ſeigneur de Mouy ſus Therain, du Chaſtel, de Houdainuille, & de la Ville en partie, par I. Hubert: Nicolas du Clement, pour ſon fief dudit Cempuis, par ledit Couſturier: Damoiſelle Bonne Fournier, dame dudit Cempuis, par ledit A. Petit: F. du Brueil, ſeigneur de Gicourt & Brullançourt: Pierre Parent, ſeigneur de Thieulx, par ledit le Plat: L. de Lyonin, ſeigneur dudit Thieulx: F. Parent, ſeigneur de Caſtillon, par ledit Vuaillicourt: Charles de Baulgis, ſeigneur du Boſquet: Aubert Fauuel, ſeigneur de Luſieres & d'Eſtrees, par ledit Vuaillicourt: Iean de Soycourt, ſeigneur d'Eſpaulx, Contres, & Bellenze, par ledit Abbé: Iacques de la chauſſee, ſeigneur du Buyſſon & de Crouze: N. Caignet, ſeigneur de Braſſy & Frenemontier, par ledit A. Petit: Loys Perrin ſeigneur de Vuallõ, par ledit Vuaillicourt, Gilles du Fay, ſeigneur de Chaſteau-rouge & de Creſſonſacq, par ledit l'abbé: I. de Moncheaulx, Cheualier, ſeigneur de Houdene, Blacourt, Glatigny, Hauuoille & de Martincourt, par ledit A. Petit, Robert d'Aubourg, ſeigneur de Neufuillette, Villẽbray & l'Allu par ledit de Vuaillicourt, I. de Milly, ſeigneur de Monceaulx, par ledit le Roy: Herué de Milly, ſeigneur de ſainct Arnoul: P. du Clement, ſeigneur du Vuault: Hurtin de l'Eſpinay, ſeigneur de Neufuille ſur le Vuault: par ledit Couſturier: I. de l'Eſpinay, ſeigneur de la Neufuille Boulay, & du Bos Robert ſeant à Senantes, par ledit maiſtre Iacques Petit: P. de Baulgis, ſeigneur d'Auſſy en Bray, par led. Petit: Damoiſeille Agnets le Sieur, dame d'Andinuille, par ledit Vuaillicourt: Damoiſelle I. de Hangeſts, dame de Mery en ſon nom, que cõme bailliſtre de C. & Françoiſe de Hangeſts, enfans mineurs de defunct I. de Hangeſts, & Damoiſelle Loyſe le Sieur ſa femme, ſeigneur de Louuiancourt, par ledit maiſtre Iacques Pilin: Vuaſt de Hedouuille, ſeigneur d'Ars, par ledit Gayant: Loys de Piennes, ſeigneur de Ruſſeloy & de Camberonne, par ledit Vaillicourt: I. de Brueil, ſeigneur de Conſtances: N. d'Aigondeſſent ſeigneur de la Tacque & de Canettecourt, par ledit Vuaillicourt: maiſtre Gabriel du Vergier, ſeigneur de Rotheleu: I. de Bourges, ſeigneur de Bethencorel: Iean de Poulx, ſeigneur de Haudainuille: Thibault de Cernoy, ſeigneur de Semeuiller: A. d'Abonnal, ſeigneur de Mancourt: Robert Boullart, ſeigneur de Sarmencourt, par ledit A. Petit: Adrian de Moyencourt, ſeigneur de Moymont: Roger Raynel, ſeigneur du bois Liebault, par ledit Fileau: Arthus Dagombert, ſeigneur en partie de Balleul ſur Therain: Raollant Daniſy, ſeigneur de Hemencourt le Sec, par ledit de Rauenel ſeigneur de Rantigny: Dame Loyſe de Villiers, dame de Baillet en France & Franconuille au bois, par ledit Vuaillicourt: Iean de Mailly, ſeigneur de Rumeſtiel, Marets, Silly, & Thiart, par ledict Vuaillicourt: P. le Maire, ſeigneur de Pariſifontaine, Quieuremont & de Longuert, par ledit l'Abbé: Charles de Gomer, ſeigneur de Cuignieres, par ledit le Plat: Iean le Clerc, ſeigneur en partie de Herquery: Regnault de ſaint Blemon, Seigneur de Supplicourt & de la Verriere, par ledit de Vuaillicourt: Loys de Gouy, ſeigneur de Campremy & du Queſnel Aubry, par ledit Couſturier: Gilles du Chemin ſeigneur du Meſnil ſur Bulles, par ledit le Plat: F. du Meſnil & A. de Cocterel, ſeigneur en partie de Sarchies, Vuarty & Petail, par ledit Gayant: Loys de Sericoutt, ſeigneur en partie deſdits lieux: Iacques d'Eſtrees & Iaſpart d'Eſtrees, ſeigneur du Queſnoy à Coutres: maiſtre Nicole Charles, ſeigneur du Pleſſis Parcquet, & de Bethencourt S. Nicolas par ledit de la Croix: C. de Moyencourt, ſeigneur de l'Eglantier, par ledit Couſturier: Iean du Micault, ſeigneur de l'Eſpine: Henry Frenoy & Courcelles, par ledit de Vuaillicourt: I. de Vuignacourt, ſeigneur en partie d'Elix, & du fief de Myre, par N. Pulleu: G. Alexandre, ſeigneur du fief de la Mothe à Hanaches, par ledit I. Petit: Guy du Boys, ſeigneur de ſainct Remy & du Queſnel, par ledit Iean Petit: Iacques de Fouleuzes, ſeigneur de Flãcourt & de ſainct Aulbin en Bray, par Iean Petit ſon procureur.

Source : BIU Cujas

Les officiers du Roy & tiers Eſtat.

Pareillement comparurent maiſtre F. d'Argillieres, ſeigneur de Valeſcourt & de Monceaux, Lieutenant general dudit Bailliage & comté: I. Gayant, aduocat: Pierre Gayant, procureur du Roy: Claude Billouet, receueur ordinaire de ſon domaine: maiſtre François Vigneron, ſeigneur de Monceaux, & lieutenant particulier: P. Sturpe, Preuoſt: Iean Filleau, aduocat & eſleu: Pierre de Rauenel, grenetier, & Iacques Petit, procureur en ladite eſlection, tous officiers du Roy audit Clermont: maiſtre Eſtienne Paſtour, aduocat & preuoſt en garde pour le Roy à la Neufuille en Hez: C. Selier, ſeigneur de Fay, lieutenant particulier des eauës & foreſts dudit comté: maiſtre Anthoine Sturbe, aduocat. Loys d'Arthois: Pierre Gayant: Honoré de Vuallicourt: François de Bloys, ſeigneur de Fay, de Guehan & du fief des Parelles: Pierre le Couſturier: Iean le Plat, Adrian Petit, Nicolas Brahier, Robert Thureau Loys de Bloys, ſeigneur dudit Fay: P. d'Argilliere & I. Voiſin, Valentin de la Croix, Pierre le Roy, N. l'Abbe, N. Billouet, ſergent dudit Fay: Nicolas Pulleu, ſeigneur de Miétry & d'Elix en partie: Laurẽs Regnard, Nicolas Faluel, Nicolas Eſleué, greffier du domaine: Anthoine le Selier, greffier de la Preuoſté foraine: Iean Pulleu, greffier de la ville dudit Clermont: Laurens Allou, Louys Allou, Iean Eurard & Pierre de Romeſcamps, tous practiciens és ſieges dudit comté: Denis de Bille, Preuoſt en garde pour le Roy à Milly: G. Deſguynegatte, lieutenant commis à l'exercice de la Preuoſté de Bulles: Pierre du Val, Iean Chreſtien, Iean Pinel & Raoullin de Gronchy, bourgeois, Pairs & Eſcheuins de ladite ville de Clermont, & encores leſdits Sileau d'Artois & Vuaillicourt, Mathieu le Feure, Simon du Freſne & Pierre de Mamlireux, procureurs des manant & habitans dudit lieu: maiſtre Philippes le Thoillier, ſeigneur d'Augmeller: maiſtre G. le Selier, ſeigneur de Buisãcourr, par ledit A. Petit: Charles Richard, ſeigneur de Trouſſures, par ledit A. Petit: maiſtre Pierre Aubert, ſeigneur de Condé, par ledit Vuaillicourt, Henry Hanicques, ſeigneur de Cempuis en partie: Iean Varlet, ſeigneur de Frincamp: Iean de Neulx, ſeigneur de Silly & Thillart en partie, par ledit Vuaillicourt, Pierre le Baſtier, ſeigneur de Goncourt, par ledit Vuaillicourt: Iacques Boullet, ſeigneur en partie de Piſſeleu: I. Caignart, ſeigneur de Bincourt & d'Archies, par ledit Gayãt Renconnet des Coulombiers, ſeigneur de Granduillier: Iacques aux Couſteaux, ſeigneur de la Trompedor à Oudeul le Chaſtel: par ledict Vuaillicourt: Iean de Bethencourt, ſeigneur, de Houdainuille en partie, I. Poileu, ſeigneur de Vauſx en partie, par ledit Gayant: Eſtienne Tourtel, ſeigneur de Remy en partie, par ledit Fileau: Iean Boucheau dit le Prince, ſeigneur de Caumõt, par ledit A. Petit: P. de Milly & Nicolas Boyleau, ſeigneurs d'Eſſule & d'vn fief aſſis à ſainct Rymart, par ledit Pierre d Argiliere: Robert Griallart, ſeigneur de Vuaneguyes en partie, par ledit l'Abbé: Iacques de Mouchy, N. Roger & G. Marcel, ſeigneurs de Trouſſures en partie, par ledit Vuallicourt: Iean Coquery, Pierre le Caron & Iean Hemart, ſeigneurs d'Aſſy en Bray en partie: Iean le Feure, ſeigneur de Coulombes pres Laydon, auſſi par ledit Vuaillicourt: Simon Bouteroye, ſeigneur de Trouuille pres ledit auſſi par ledit Vuaillicourt: Alix de Lignieres, dame en partie de Bonnieres, par ledit Gayant: Iean d'Aueruelle l'aiſné, Hanrier Durant, C. Villain & Ieanne de Dum, ſeigneurs & dame de Montoilles à Rochy par led. de Vuaillicourt; Chriſtofle Cochet, ſeigneur de Sulleuille en partie: A. Loppart, commiſſaire au fief de Fourchaulx ſeant à Villiers les Caſtenay & Rotheleu; Guillaume Bracquet, commiſſaire au fief de maiſtre Hugues Boyleau ſeant audit Villiers & à Suy le grand, & encores ledit Bracquet commiſſaire au fief appartenant à Gilles du Meſnage ſeant audit Suy: N. du change, ſeigneur en partie du fief de Gilles du Meſnage: I. Foſſelin, commiſſaire au fief de Leſpinette appartenant au ſeigneur de Genly, par ledit Couſturier: I. Allard, commiſſaire au fief ſeant audit Suy appartenant à Loys de Gruy, ſeigneur d'Arcy en la Cõpaigne: les Maire, Pairs & Eſcheuins de la ville de Bulles, par Georges le Maygnan, Maire dudit lieu, & Iacques Petit, N. Fouee & I. Subert, marguilliers de la parroiſſe de Brueil le Secq: N. Menoncenne & Honoré le Feure, marguilliers de Suy le grand: Colin Cretel & L. Houber, marguilliers de Lyencourt: P. Goullart & Robert Hermant, marguilliers de Vuaneguyes: Robert de Moucy & I. Thierry, marguilliers de Fouleuzes, Colin du Chaſtel & Marin Caſtille dit Lamy marguilliers de belloy: Michel Leron & marguilliers de Gournay, Iean Tourtel & Mathieu Payen, marguilliers de Francieres: Martin Aniel, & Anthoine Tourtel, marguilliers de la parroiſſe de Remy, G. Poulouzy & Nicolas Plouyn, marguilliers d'Argy en le Campaigne, Iean de Rone & Philippot le Mire marguilliers de Blancourt, Iean le Thoillier & I. Danin, marguilliers d'Auregny, P. Vualet & Honoré le Coas, marguilliers de Brueil le Verd, Pierre Piedemer & Nicolas le Long, marguilliers de Rantegny: Ieã Goulehan, marguilliers de Cauffery: Gilles Guillaume & Charlot de la Court, marguilliers de Camberonne, Colinet Blicot & Regnald Vuatelin: marguilliers de Mylly: Anthoine de Nougent, marguillier d'Anuilier, Drouet Blicot & Michel Courtillart, marguilliers de Houdainuille, Regnauld du Chemin & P. Cullot, marguilliers de Thory: I. Faine, marguilliers de S. Remy en Leauë, Freminot Verite & I. Cabois, marguilliers d'Arion, I. Bontemps & Prothin Sorez, marguilliers de Fourniual. I. de Blacouſſins & Freminot Flichon, marguilliers de Fariuillier, P. Deguillon & A. Queſte, marguilliers de Thieux: Fedrix Triſtan & Charlot le Clerc, marguilliers de Caſtillon: Vualeran Cloſier, marguillier du Meſnil ſur Bulles, I. de la Lande dit Thibauld, & I. de la Lande dit Robin, marguilliers de Thereuſſiſes par ledit l'Abbé, A. Rouſſet & P. Petit, marguilliers d'Ons en Bray, par ledit Vuaillicourt, François Oliuier & N. Hanicques, marguilliers de l'Egliſe noſtre Dame de Mylly, par ledit Vuaillicourt, Raoulequin Roche & Noël Laurens, marguilliers d'Auchy, par ledit le Plat, Iacques Richard & Georges Baudouyn, marguilliers de Hanaches, par ledit Vuallicourt, Robert Guillebault, Nicolas Farceuille & Claude Aumont, marguilliers de Hammurilles, par ledit l'Abbé, Mahiot Porquier, & Iean Foullon, marguilliers de Martincourt, par ledit Petit, Raoullet Marin, marguillier de Harchies,

Source : BIU Cujas

par ledit Vuaillicourt: N. le Natier & N. Guyngart, marguilliers de Rochy: Iacques Huymes: Adrian de Haluynes & I. Desmarquets, marguilliers de Caigny, par ledit Iacques Petit: Marin & Noël de la Porte, marguilliers du Bosquet, par ledit Vuaillicourt: Collinet Gillon & Oudit Boquet, marguilliers de Monsures, par ledit l'Abbé: P. de Rymery & Augustin Lebbasseur, marguilliers de S. Martin de Conty, par ledit Vuallicourt: F. de la Cousture: Iean Lecur & Guyot Harger, marguilliers de S. Anthoine dudit Conty: N. Potier & François le Caron, marguilliers de Contres, par ledit Vuaillicourt: Pierre le Rebec le ieune: Iean Auberre & Iean le Berquier, marguilliers de Belleuzes, par ledit l'Abbé: Colin Niolin & Pierre Maureau, marguilliers de Fresnemontier, par ledit Vuaillicourt: Gabriel le Normand & Loys Merle, marguillier de Famecohn: Iean de Pichi & Hypolite Petit, marguilliers de Bergicourt, par ledit Vuaillicourt: Mahiot Lyesse & Iean le Feure, marguilliers Decauliers, par ledit Iacques Petit: Pierre de Paris & Nicole Poulain, marguilliers de Soulsoy, par ledit le Roy: Pasquier de Hoteuille & G. Robert, marguilliers d'Argneuses. Michel Houzet & Regnault Rousset, marguillers Dessuylle: Tasinot Boulangier & Ieã le Tourneur, marguilliers de Monstreul sur Bresche: Huttin de Plessier, marguilliers du Plessis sur Bulles: P. Vuallet & P. de Foucquerolles, marguilliers d'Agnets: & I. Petit, Iean Chanterel, P. Dourdier & N Bellet, marguilliers de la Neufuille en Hez, Benoist le Mercier & Estienne Flauel, marguilliers de Bailleul sur Therain: P. Guide, marguillier de Marthencourt, parroisse d'Abecourt, Noël de Canlier & Huttin de Ballagny, marguillier de la Neufuille le Roy, Vallantin du Pont & Noël Deray, marguilliers de Cressonsacq: P. de Villiers, marguilliers de Nouroy: Marquet Boures, marguillier de Mery: Robinet de Crespy, marguillier de Cernoy, A. Boitel & I. D'Aregny, marguilliers de Trois Estoctz: I. de Ray & N. Leguillon, marguilliers de l'Esglẽtier, Laurens Coqu & P. du Gardin, marguilliers d'Angliuiller: Guerard Fourniual, & Anthoine de Fourniual, marguilliers de Lyeuuiller, par ledit Gayãt: I. Goullain & A. de Fourniual, marguilliers d'Aarquinuillier: Iourdain le Theollier & I. de Boye, marguilliers de Cuignieres: M. Cannel & P. Benoist, marguilliers d'Erquery: I. Robillart, I. de Rogy & P. Preuost, marguilliers de Vuarty: Psalmon Guerin, Iean Pentier, N. Geruais & Guerard Manant, marguilliers de Marcelles: G. de Bailly & Mahiet Hen, marguilliers de Halloy, par ledit le Plat, I. de la Marche, Pierre L'aisné & Colin Durant, marguilliers de Sommereulx, par ledit de Vuallicourt: I. Dellin le ieune I. Coustel & P. Benoist, marguilliers de la Verriere, par ledit Vuallicourt: I. Plebault, F. Petit & Robinet Beaupigné, marguilliers de Chẽpuys, par ledit de Vuaillicourt: P. Trasseur, I. Maille & Anthoine le Doulx dit Sallezart, marguilliers du Hamel, par ledit Vuaillicourt: I. Tesecq. dit Mymont, & P. Nanquier, marguilliers d'Etoy: Robinet Begaye & Florent Nonroy, marguilliers de Lix: Anthoine de la Porte, I. Peancillier & I. le Roy, marguilliers de Remerangles: P. de Lihus & N. Russet, marguilliers du Fay S. Quentin: Michel Tallon, & Iean Fournier, marguilliers de Bucamps: Pierre Villon, Maire de Houdainuille: Malin Synet, Charles Payen & Ferry le Charron, habitans du Bosquet: Bernard le Guillebert, P. de Bergues, & Pierre Ruelle, marguilliers de Nointel: Iean le Tailleur, marguillier de Moyneuille: Iean Vigneron & I. le Maire, marguilliers de S. Albin: Loys le Vasseur, Vincent Vuarroquier, marguilliers de Hauercy: Laurens Regent & Florent Foriment, marguilliers de Buy sainct Georges: Pierre Parmentier, marguillier de Rueil sur Aree, par ledict Gayant: Iean Brilledier, marguillier: Seruet Desmoutiers & Colinet Fourquerel, habitans de Boissy & Frenemontier.

Et en ce faisant ladite euocation, les gens d'iceux trois Estats, sur ce que ledit reuerendissime Cardinal de Chastillon † estoit appellé le premier, ledit maistre Nicole Gosset, pour ledit messire Charles de Roye, a dit & remonstré qu'à cause de la terre & seigneurie de Conty, appartenant audit de Roye, & des droits & preeminences d'icelle, il deuoit estre appellé le premier, & preferer tous autres en icelle euocation: partant s'opposoit que ledit reuerendissime Cardinal fust appellé deuant luy, & requeroit estre appellé le premier, ce qui a esté contredit par les gens du Roy, disans que ledit reuerendissime Cardinal estoit audit Bailliage & Comté, le chef de l'Estat de l'Eglise, à cause de son Eueschẽ de Beauuais, & que ledit Estat se deuoit appeller le premier, & deuant celuy de Noblesse, & partant ledit de Roye faisoit à debouter de son opposition: Surquoy ordonnasmes que ledit reuerendissime Cardinal, demeurera en l'ordre auquel il a esté appellé, comme chef audit Clermont de l'Estat de l'Eglise. Pareillement sur ce que messire François de Montmorancy, seigneur de la Rochepot, Gouuerneur de l'Isle de France, & Lieutenant general pour le Roy, au pays de Picardie, a esté appellé le second de l'Estat de Noblesse, ledit Gosset, pour ledit de Roye, a fait, contre ledit de Montmorancy, semblable requeste, remonstrance & opposition, comme dessus. Et pource qu'iceluy de Mont-morancy estoit defaillant, & n'auoit aucun procureur qui se presentast pour y respondre, auons ordonné que quant à present, ledit de Roye auroit seulement lettres de son opposition, pour luy valoir & seruir ce que de raison, & apres sur l'euocation faicte dudit de Roye en qualité de seigneur de Conty, ledit Gosset à dit que ladite terre de Conty, est des anciennes Chastellenies dudit Comté en laquelle il dit auoir tous droits & prerogatiues, qui appartiennent à seigneur Chastellain, & telle estoit, & est denommee és anciens liures coustumiers dudit Clermont, ainsi qu'il offroit presentement verifier par les practiciens, assistans, & encores cy apres plus amplement, tãt par lettres que par tesmoins, Ce neantmoins il estoit appellé en qualité de seigneur de Conty seulement, en luy preiudiciant en sesdits droits & preeminẽces. A ceste cause a requis ladite euocatiõ estre corrigee & augmentee de ces mots, *seigneur Chastellain de Conty*. Au contraire les gens du Roy, ont soustenu que ledit de Roye, n'autres vassaux dudict Comté, eux disans seigneurs Chastellains, n'ont dedans les fins & mettes d'iceluy, aucun droict & preeminence de Chastellenie, soit assise, ressort de iurisdiction, seel, Tabellionnage, & autres

*Deuoit dire l'Eueſque de Beauuais, & icy, & apres où il en eſt fait mention.

Source : BIU Cujas

choſes qui en dependent: & n'en ont eu aucune iouyſſance, parquoy empeſchoient ladicte correctiõ. Et par ledit procureur dudit Adrian de Boufflers, a eſté dit que ledit de Boufflers eſt ſeigneur Chaſtellain, pour vn tiers de la ſeigneurie de Milly, partiſſant contre le Roy pour les deux autres tiers, & que ledit lieu de Milly eſt en la principalle, & plus ancienne Chaſtellenie dudit Comté, à cauſe de laquelle il deuoit preferer ledit de Roye, quant ores il ſeroit trouué qu'il fuſt ſeigneur Chaſtellain, & a requis eſtre par nous ordonné que ledit de Boufflers, comme ſeigneur Chaſtellain dudit Milly, ſera appellé le premier & deuant ledit de Roy, tant en celle euocation, qu'en toutes autres actes publiques, qui ſerõt faits audit Clermont, auec les autres vaſſaux dudit Comté: Ce qui a eſté cõtredit par ledit Goſſet: Surquoy icelles parties ouyes, & apres que leſdits Goſſet & Petit, ſommez de monſtrer leurs anciẽs reliefs, tiltres & adueuz, ſi aucuns en ont, faiſant mention deſdits droits par eux pretendus, n'en ont fait apparoir, auons ordonné que par prouiſion, ſans preiudice de leurs droits & differens, & ſauf à en ordõner cy apres, ladite euocation demeurera cõme elle a eſté faite. Auſſi ledit Gayant, procureur dudit meſſire Pierre Panche, curé d'Abbecour, a dit que la cure & presbytaire dudit lieu, ſont du Bailliage de Senlis: & ledit de Vuaillicourt, procureur du curé & marguilliers de Bazincourt, a par ſemblable declaré que ladite cure & habitans dudit lieu, eſtoient du Bailliage d'Amiens, & partant n'eſtoient les deſſuſdits curez & habitans, ſujects de comparoir à la publication deſdites couſtumes, proteſtans par leſdits Gayant & Vuaillicourt, que ce qui ſeroit fait, ne leur puiſſe preiudicier: & encores ledit de Vaillicourt, pour ledit maiſtre Gilles Meſnault curé d'Argneuſes comparant en ſa perſonne, a remonſtré que ledit lieu d'Argneuſes, & tous les habitans d'iceluy, ſont entierement du reſſort & iuriſdiction dudit Bailliage de Clermont, ce nonobſtant les officiers d'Amyens, & de la Preuoſté de Beauquéſne, fõt par chacun iour entrepriſe ſur leſdits habitans, les voulant aſſujectir à leurs iuriſdictions, dont ils ſont grandement troublez, & a ſommé les gens du Roy d'y vouloir entendre & empeſcher leſdites entrepainſes, & de ce a requis lettres qui luy ont eſté par nous accordees, & ſur l'euocation de dame Pernelle Perdriel, veufue de feu meſſire I. Brinon, dame de Remy, Gournay, & Moyenuille, ledit maiſtre I. Filleau, a dit que leſdites terres ſont ſaiſies à la requeſte des gens du Roy, & a eſté eſtably commiſſaire, & comme tel ſe preſentoit: & pource qu'icelles terres ont eſté denommees en faiſant ladite euocatiõ, ſimples ſeigneuries, a proteſté pour ladite dame & ſes enfans, ſeigneurs deſdits lieux, que ce ne leur puiſſe preiudicier aucunement: par ce que ce sõt trois Chaſtellenies tenuës du Chaſtel dud. Clermõt.

Et ledit iour de releuee, en continuant l'euocation deſdits Eſtats, ledit Vuaillicourt, procureur de dame Loyſe de Villiers, (ſoy diſant dame de Baillet en France & de Franconuille au bois) a dit, que les terres & ſeigneuries de Baillet & Franconuille au bois, ſont enclauees dedans la Preuoſté & Vicomté de Paris, & y reſpondent les ſujets: parquoy proteſtoit que la reformation & redaction deſdites couſtumes ne leur puiſſe preiudicier, & de ce a requis lettres. Au contraire, les gens du Roy ont dit, que leſdites terres ſont tenuës du Chaſtel dudit Clermont, & du reſſort de ce Bailliage, & de tout temps y ont reſpondu, & procedé en iuſtice, les ſeigneurs & ſujets deſdits lieux, ainſi qu'il ſera deuëment verifié, tant par lettres que par teſmoings: meſmes que leſdites terres ſont de l'ancien domaine dudit Cõté, qui ont eſté donnees par les predeceſſeurs Contes dudit Clermont, à la charge du retour certains cas aduenans: & pour ſe couurir, & en oſter la cognoiſſance, ladite de Villiers, ſoy diſant dame deſdits lieux pretend exempter leſdits lieux & ſujets de la iuriſdiction dudit Clermont: Surquoy auons dit, que ledit de Vuaillicourt bailleroit ſon fait plus amplement par eſcrit dedans huy, aux gens du Roy; auquel ils feront reſponſe, pour en ordonner comme de raiſon. Pareillemẽt ledit de Vuallicourt, procureur dudit Iean de Mailly (qui eſtoit appellé en qualité de ſeigneur de Silly & de Thillart) a dit qu'à cauſe deſdits lieux n'eſtoit ſujet ne reſponſable dudit Bailliage, ains ſeulement à cauſe d'vn fief nommé Bazantam, aſſis eſdits lieux de Silly & Thillart: pour lequel fief il ſe preſentoit, & non pour le regard du ſurplus deſdits lieux: requerant correction eſtre faicte de ladite euocatiõ, ou autrement proteſtoit qu'elle ne luy pouuoit preiudicier, & de ce a requis lettres que luy auons accordé.

Et ſur l'euocation faite de Denis de Villes, en qualité de Preuoſt en garde pour le Roy, en la terre de Milly, ledit Petit, pour ledit de Boufflers, a proteſté qu'icelle euocation ne luy peut preiudicier: ſoy diſant ſeigneur pour vn tiers dudit lieu: & auſſi par ledit P. d'Argilliere, procureur deſdits Pierre de Milly, N. Boilleau & Martin Dauſſe, a eſté dit qu'il ſe preſentoit ſeulement pour vn fief aſſis à Eſſuille, tenu de ſeigneur Rymault, appartenant aux deſſuſdits, & nõ pour le reſte dudit Eſſueille, qu'il a maintenu eſtre du Bailliage de Beauuais.

Ce fait auons fait faire le ſerment à tous gens d'iceux trois Eſtats illec preſens, de bien & loyaument conſeiller le Roy, & nous, & dire verité, ſur le fait des couſtumes dudit Bailliage & Comté de Clermõt remonſtrer & aduertir, ce que des choſes contenues eſdites couſtumes en ſeroit vtile & profitable, ou preiudiciable au bien cõmun & vtilité du pays: Ce qu'ils ont promis faire: Et apres les gẽs du Roy nous ont dit & remonſtré que leſd. Couſtumes n'õt eſté par cy deuãt redigees par eſcrit en cayer arreſté ſigné, n'aucunement approuué des anciens officiers & practiciens dudit Clermõt, autrement qu'ainſi qu'ils en vſoiẽt: Aucuns d'eux en ont fait vn regiſtre, chacũ à part ſoy, qu'ils ont appellé leur liure couſtumier, & en icelui ont cõprins leur ſtyle & maniere de proceder és iuriſdictiõs dud. Cõté, & mis pour couſtume: pour laquelle cauſe, & auſſi que leſdits liures Couſtumiers ſe ſont trouuez differens en pluſieurs endroits de cõſequence, & la plus grãd part des articles en mauuais langage, trop prolixe & confus, & aucuns d'iceux mis ſous les rubriches d'aucune matiere dont ils ne faiſoient aucune mention, pareillement pluſieurs bonnes Couſtumes eſtoient obſeruees audit Bailliage, qui n'eſtoient cõtenuës eſdits liures couſtumiers, & ſi en a aucunes, qui ne ſont gardees ſelon qu'elles y ſont eſcrites, & en eſt

Source : BIU Cujas

vſé tout autrement, meſmes qu'aucunes d'icelles ſont contraires & deſrogantes à la raiſon commune, & au bien & vtilité du pays: iceux gens du Roy auroient deuant noſtre venuë, fait adiourner à comparoir audit auditoire, leſdits gens des trois Eſtats, officiers & practiciẽs, pardeuãt ledit maiſtre F. d'Argillieres, Lieutenant general, pour voir & entendre le cõtenu deſdits liures Couſtumiers les corriger & accorder auant que proceder à la publicatiõ & reformation deſdites couſtumes: ce qui a eſté fait és iours des aſſignatiõs ſur ce baillees, par l'aduis des officiers, aduoc. practiciẽs & gẽs des trois Eſtats, illec aſſiſtans & cõparãs pardeuant led. Lieutenant general, & a eſté oſté deſdites couſtumes ainſi eſcrites, ce qui a ſemblé eſtre mauuais & ſuperflu, & adiouſté aucunes bonnes couſtumes, qui de tout temps eſtoient obſeruees, & quelques autres que l'on a trouué expedient à les introduire de nouueau, dont a eſté fait & dreſſé vn cayer, pour nous le preſenter, le tout ſuyuant le mandement & lettres patentes du Roy, enuoyees pour ce faire audit Lieutenãt general, &c. Et nous ont requis leſd. gẽs du Roy, proceder à la publicatiõ, redaction & reformation des couſtumes contenuës audit cayer, à ceſte fin mis pardeuers ledit du Val, greffier: ce que par nous a eſté accordé, & enioint audit greffier d'en faire lecture

En procedant à la lecture du deuzieſme article dudit couſtumier, les gens d'Egliſe ont requis eſtre denommez audit article, comme ſont les Nobles, diſans que touſiours ils ont eu pareille preeminence qu'iceux Nobles, pour le regard de ce, enquoy ils ſont ſujets à la iuriſdiction ſeculiere, & ont ſemblable priuilege, par la couſtume de tout temps obſeruee audit Clermont, tant pour le reſſort de ladicte iuriſdiction, qu'en tout ce qui en depend, ce qui a eſté confeſſé & accordé par les deux autres Eſtats: partant auons ordonné que ledit article ſeroit augmenté, & que les gens d'Egliſe y ſeroient denommez, par la maniere qu'il eſt contenu audit deuxieſme article.

Et ſur l'article troiſieſme, contenant. *Item, aucuns iuges, commiſſaires, ſergens, ny autres, s'ils ne ſont de ce Bailliage & Comté de Clermont, ne peuuent ou doiuent faire aucuns exploits de iuſtice en iceluy Comté, ſoit en matiere d'empriſõnemens, executions, arreſts, adiournemens ny autres exploits de iuſtice pour quelque matiere que ce ſoit, ſans auoir aſſiſtance preallablement du Baillif, Gouuerneur dudit Cõté ou de ſondit Lieutenant, de bouche ou par eſcrit, ou pour le moins des Preuoſtez & Chaſtellenies où ils voudroient exploicter ou beſongner, ſur peine de 60. ſols pariſis d'amende*: trouué audit cayer à nous preſenté, nous auons remonſtré que ledit article eſtoit trop general, & que par la teneur d'iceluy, vn Conſeiller ou autre commiſſaire deputé par le Roy, ou par la Cour, ne pourroit executer ſa cõmiſſion dedans les fins & mettes dudit Comté, ſans enuoyer deuers leſdits officiers, & auoir ladite aſſiſtance, qui ſeroit choſe fort eſtrange & hors de termes de raiſon, & encores pourroit aduenir que pour obtenir ladite aſſiſtance, il conuiendroit faire long ſeiour, ſans beſongner en enuoyant deuers leſdits officiers, pour la longueur & grandeur dudit Bailliage, qui ſeroiẽt grands frais, & retardemẽt pour les parties, meſmement pour le regard des Huiſſiers, ou ſergens à cheual du Chaſtelet de Paris, qui iournellement y ſont exploictans. Et auons demandé aux aſſiſtans, s'ils ont accouſtumé d'obſeruer tel article. A quoy par pluſieurs des gens deſdits trois Eſtats, ayans iuſtice audit Comté, a eſté dit que ledit art. n'eſt en vſance, & que tous Huiſſiers, ſergens & autres officiers, exploictans en leurs ſeigneuries & iuſtice, ſont tenus de leur demander aſſiſtance, ou à leurs officiers, ſur peine de 60. ſols pariſis d'amende, & non auſdits officiers du Roy, meſmement les ſergens dudit Bailliage, & de ce ſont en poſſeſſion de tout temps & ancienneté: parquoy ont requis correction eſtre faicte dudit article, & qu'il y ſoit mis, que l'aſſiſtance des exploits qu'il conuiendra faire en leur iuſtice, leur ſeroit demandee, ou à leurs officiers, ſur peine de ladicte amende. Au contraire, a eſté dit par les gens du Roy, que le Comte dudit Clermont a ceſte preeminence & auctorité, que tous commiſſaires, Huiſſiers & ſergens, eſtranges, voulans exploicter dedans les fins & mettes dudit Comté, doiuent demander aſſiſtance à ſes officiers, & non à ſes vaſſaux, & ce pour obuier aux abus qui ſe pourroient commettre, & ſçauoir s'il y a quelque tranſport de iuriſdiction, ou non: & auſſi que les ſergens dudit Comté, ne ſont tenus demander aucune aſſiſtance auſdicts vaſſaux & leurs officiers, pour faire tous adiournemens, & deſdits droits & preeminences, le Roy, & ſes officiers, & ſergens audit Comté, en ont touſiours vſé paiſiblement, & ſans aucun contredit: Surquoy auons demandé l'opinion des aſſiſtans, & par l'aduis & deliberation de la plus grande & ſaine partie, auons ordonné que ledit article ſera rayé, & qu'au lieu d'iceluy, ſeroit mis la couſtume ainſi qu'elle eſt contenuë au troiſieſme article dudit Couſtumier.

Le dixieſme article dudit Couſtumier, a eſté trouué audit ancien cayer, & recogneu pour ancienne Couſtume: excepté en ces mots, *droicts ſeigneuriaux, ſi payez n'ont eſté*, adiouſté de nouueau, du cõſentement deſdits Eſtats.

L'onzieſme article dudit Couſtumier trouué, commençant. *Item, quand aucun heritage propre, &c.* a eſté introduit pour nouuelle Couſtume, du conſentement deſdits trois Eſtats. Et ſemblablement le quatorzieſme article, commençant. *Item, permutation d'heritage, &c.*

Et le Mardy ſecond iour dudit mois de Septembre, en continuant la lecture dudit cayer, le dixhuictieſme article a eſté accordé pour ancienne Couſtume, excepté la clauſe, faiſant mention des dommages & intereſts, qui y a eſté adiouſtée du conſentement deſdits Eſtats.

Sur l'art. qui s'enſuit que leſdits des trois Eſtats ont dit auoir eſté obſerué pour ancienne Couſtume. *Itẽ, en matiere d'eſchange fait d'heritage à autre, où il y a ſoulte, il y a retraict, pour autãt que mõte la ſoulte, par laquelle ſoulte le retrayãt pourra prẽdre portiõ de l'heritage, voire au cas que le pardeſſus ne demeuraſt inutile & de nulle valeur, & où ce adui*ẽ*droit, luy ſeroit baillé rẽte, valliſſant la priſee de la ſoulte, à l'auoir & prẽdre ſur led. heritage.* Aucũs deſd. 3. Eſtats ont remõſtré que lad. couſt. eſt pernicieuſe & que par l'effet d'icelle, pluſieurs perſõnes pourroiẽt differer à cõtracter par la forme y declaree, craignãt auoir rẽte ſur eux, pour le regard, & iuſques à la cõcurrẽce de

Source : BIU Cujas

la ſoulte qui ſeroit baillee par ledit contract d'eſchãge, pour laquelle le retrayãt lignager doit auoir rẽte, le cas de ladite Couſtume eſcheant, qui ſeroit le grand detriment des autres, leſquels n'ont le plus ſouuent heritage de ſemblable valeur, que celuy qui leur eſt eſchangé, & ſans bailler ou receuoir ſoulte, ne ſçauroient faire profiter ou accommoder leur bien: au moyen dequoy, auons ſur-ce demandé l'opinion des aſſiſtans, & par l'aduis & deliberation de la plus grande & ſaine partie d'iceux, auons ordonné que ledit article ſera rayé, & neantmoins que d'iceluy ſeroit fait mention en noſtre procez verbal, comme d'ancienne Couſtume, approuuee par leſdits trois Eſtats, & au lieu dudit article, ſeroit introduite la couſtume couchee au xix. article dudit Couſtumier, commençant, *En matiere d'eſchange.*

Le 21. article dudit Couſtumier, a eſté accordé pour ancienne Couſtume, excepté les premiers mots, *ou autrement*, contenus en la premiere clauſe dudit article, leſquels y ont eſté adiouſtez, d'vn cõmun accord & conſentement deſdits Eſtats.

Sur les articles qui s'enſuyuent, trouuez au cayer à nous preſenté. *Item quand aucun procés ſe meut entre parties audit cas de retraict, le demandeur eſt tenu de faire & perſiſter en ſes offres, les monſtrer par effect, pour les prendre & receuoir par ſa partie aduerſe, ſi faire le veut, iuſques à conteſtation faite en cauſe, ou que les deniers ayent eſté conſignez, autrement & ſi ainſi ne le fait, & il eſt obiecé au contraire, le defendeur doit obtenir congé de court, portant gain de cauſe, & là où ledit defendeur acquieſceroit à l'offre, la partie retrayant aura 24. heures pour compter, deliurer, rendre les deniers de pur ſort & loyaux couſtemens, qui ſommairement ſe pourront liquider.*

Item, Et ſi par iugement contradictoire, ou du conſentement des parties, vn heritage eſt adiugé par retraict à la partie retrayant, en ce cas le retrayant a ledit temps de vintquatre heures de bailler & compter ſes deniers, & où il ſeroit defaillant, tel retrayant dechet de l'effect de ſadite ſentence & de ſon intention: & neantmoins autres parens lignagers que le deſſuſdict, du coſté dudit heritage, peuuent & ſont receuables à le rauoir par retraict, pourueu qu'ils viennent en dedans l'an de ladite vendition ou ſaiſine. Les aduocats & practiciens illec aſſiſtans ont dit concordablement, que par l'ancienne couſtume, qu'ils ont touſiours par cy deuant obſeruee, le retrayant eſtoit tenu faire le rembours du pur ſort & loyaux couſtemens, en dedans le iour qu'il obtenoit à ſon intention, fut par iugement contradictoire ou par acquieſcement. Et pour-ce que ladicte couſtume peut encores ſeruir pour le paſſé, ont requis en faire mention en noſtre procez verbal: ce qui a eſté par nous accordé, apres qu'aucun ne l'a contredit. Plus ont remonſtré, que ſur l'intelligence deſdites Couſtumes cy deſſus eſcrites, ſe pourroient mouuoir pluſieurs difficultez, tant ſur le fait des offres (à ſçauoir ſi le demandeur eſt tenu monſtrer par effect la ſomme dudit ſort & loyaux couſtemens, & continuer leſdites offres par chacune aſſignation, iuſques à la diffinitiue) qu'auſſi ſur le rembourſement dudit pur ſort & loyaux couſtemens, qui ſe doit faire en dedans leſdites 24. heures, lequel demandeur ne peut eſtre aduerty, à laquelle ſomme de deniers ſe monte le pur ſort de ladite vendition, & loyaux couſtemens, ſans voir les lettres d'acquiſition, & la declaration d'iceux loyaux couſtemens, parquoy ne ſçauroit faire ſes offres au certain, & appreſter ſon argent, pour faire ledit rembourſement en dedans leſdits 24. heures, & en ce pourroit eſtre circonuenu par la ſurprinſe du defendeur, ioint que leſdits loyaux couſtemens, giſent aucune-fois en cognoiſſance de cauſe. Surquoy prins les opinions des aſſiſtans qui conformément ſe ſont trouuez tous d'vn aduis, auons par leur deliberation, fait rayer leſdits deux articles, & au lieu d'iceux, mis & introduit les quatre Couſtumes couchees és xxij. xxiij. xxiiij. & xxv. articles dudit Couſtumier.

Sur l'article contenu audit cayer à nous preſenté, contenant ceſte forme. *Item par ladite Couſtume en cõqueſts, retrait lignager n'a point de lieu.* Leſdits aduocats & practiciens ont dit d'vn commun accord, que ledit article eſt ancien, neantmoins pour ce qu'il ſembleroit eſtre contraire à aucunes couſtumes precedentes nouuellement introduictes, ont requis, qu'il fuſt corrigé, pour eſtre conforme auſdites couſtumes, ce qu'a eſté fait par l'aduis & conſentement deſdits trois Eſtats, ainſi qu'il eſt contenu au xxvij. article dudit couſtumier.

Le xxxij. article dudit Couſtumier, commençant. *Quand aucun a vendu, &c.* Et le xxxiij. article, commençant. *Item en matiere de retraict lignager, &c.* ont eſté introduicts & couchez audit couſtumier, pour nouuelles Couſtumes, du conſentement deſdits Eſtats.

Et ledit iour de releuee, ſur l'article trouué audit cayer à nous preſenté, contenant ceſte forme. *Item quãd aucuns heritages, poſſeſſions nobles ou roturiers ſont vẽdus, donnez ou tranſportez pluſieurs fois & à diuerſes perſonnes l'acheteur, donataire ou acqueſteur, qui eſt le premier ſaiſi ou infeodé, & qui a prins poſſeſſion par apprehenſion de faict d'iceux heritages, doit preferer tous les autres acheteurs, acqueſteurs ou donataires non enſaiſinez, & non ayans prins poſſeſſion par apprehenſion de fait, & eſt tel acheteur, acqueſteur ou donataire priuilegié au preiudice des acqueſteurs, acheteurs ou donataires non ſaiſis ou infeodez, pourueu que telles acquiſitions, donations ou tranſports ſoient faits ſans fraude.* Pluſieurs des aduocats, procureurs, & des autres deſdits Eſtats, ont dit, que ladite couſtume eſt trop rigoureuſe és termes qu'elle eſt couchee, & que pour acquerir droit en la choſe venduë ou donnee, il doit ſuffire qu'il y ait ſaiſine pour l'heritage roturier, & infeodation pour le fief, ou poſſeſſion par apprehenſion de fait: & par aucuns des Nobles, & des autres aduocats & practiciens, a eſté dit que ladite couſtume eſt ancíene, & eſt requis, que l'acqueſteur ou donataire, ait la ſaiſine ou infeodation, auec poſſeſſion par apprehenſion de fait copulatiuement, pour luy attribuer droit à la choſe donnee, venduë ou tranſportee, au preiudice d'vn autre acquiſiteur ou donataire, & ainſi en a eſté touſiours vſé. Surquoy, & apres auoir entendu les raiſons deſduictes d'vne part & d'autre, & ſur ce prins les opinions des aſſiſtans, par l'aduis & deliberation de la plus grande & ſaine partie, ledit article a eſté corrigé en la forme qu'il eſt contenu au 37. article dudit Couſtumier.

Sur le trente-huictieſme article, contenant. *Item, ſi vn hõme oblige luy & tous ſes biens à payer quelque charge*

Source : BIU Cujas

reelle ou autre ſomme de deniers pour vne fois, & depuis tel obligé, vend & aliene ſes heritages à autres perſonnes, & il aduient que ledict obligé eſt apres trouué inſoluable de payer ledit deu, le creancier en ce cas peut & luy loiſt pourſuyr en action d'hypothecque les detempteurs deſdits heritages, à ce qu'ils ſoient tenus les delaiſſer pour eſtre vendus & adiugez par decret à l'acheteur plus offrant & dernier encheriſſeur pour les deniers qui en viendront eſtre conuertis au fourniſſement dudit deu, pourueu que la pourſuitte ſoit intentee auant que preſcription ait lieu, c'eſt à ſçauoir en dedans dix ans. Ledit article a eſté accordé pour ancienne Couſtume par leſdits Eſtats, de laquelle toutesfois ont eſté oſtez ces mots eſtans en la fin dudit article, c'eſt à ſçauoir, *en dedans dix ans*, par ce que ledit droict d'hypothecque autrement ſe preſcrit, ainſi qu'il ſera dit cy apres.

Le xxxix. article dudit Couſtumier, commençant. *Item quand vn tiers detempteur d'aucun heritage eſt pourſuiuy pour raiſon d'aucune rente dont eſt chargé ledit heritage, qui luy a eſté vendu ſans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu cognoiſſance parauant ladite pourſuite, apres ce qu'il a ſommé ſon garand ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage, lequel luy defaut de garantie, ledit tiers detempteur ainſi pourſuiuy auant que de conteſter en cauſe, peut renoncer audit heritage, & en ce faiſant il n'eſt tenu de ladite rente & arrerages d'icelle, ſuppoſé meſmes que les arrerages fuſſent & ſoient eſcheuz de ſon temps, & parauant ladite renonciation.* A eſté introduict pour nouuelle Couſtume du cõſentement deſdits trois Eſtats.

L'article qui s'enſuit, contenu audict cayer à nous preſenté. *Item, vn detempteur & proprietaire d'aucun heritage ou autre choſe reputee immeuble, chargé d'aucune rente ou charge reelle infeodee ou enſaiſinée, eſt tenu perſonnellement & hypothecquairement payer par chacun an la rente ou charge reelle, tant & ſi longuement qu'il ſera detempteur & poſſeſſeur d'iceluy heritage, meſmement les arrerages qui en ſeroient deuz auparauant dix ans.* A eſté corrigé deſdicts trois Eſtats, & accordé en la forme qu'il eſt contenu audict quarantieſme article dudict Couſtumier.

Le xlij. article dudict Couſtumier, commençant. *Item, quand quelqu'vn, &c.* A eſté accordé pour ancienne Couſtume, excepté ceſte clauſe, *pourueu toutes-fois qu'il n'y ait autres heritages obligez & hypothecquez à ladite rente, auquel cas ſera confuſe ladite rente, pro rata,* laquelle a eſté adiouſtee à ladite ancienne Couſtume, par l'aduis & accord deſdits trois Eſtats.

Le xliij. article dudit Couſtumier, commençant. *Item, vne cedule priuee, deuëment cauſcee, qui porte promeſſe de payer, emporte hypothecque du iour de la confeſſion d'icelle faite en iugement, & emporte garniſon de mains és mains du creancier (au profit duquel elle eſt recogneue en baillant caution.)* A eſté introduit pour nouuelle Couſtume, du conſentement & accord deſdits trois Eſtats.

Sur l'article cinquantieſme qui s'enſuit, trouué audit cayer à nous preſenté. *Item, vn vaſſal n'eſt à receuoir à ſoy complaindre audit cas de nouuellete pour raiſon de quelque fief & ſeigneurie, ſi premier n'en eſt homme, & qne premier il ne ſoit en la foy & hommage de ſon ſeigneur feodal.* Les Nobles, & pluſieurs gens de l'Eſtat de l'Egliſe, ont remõſtré, que ladite Couſtume ne fut oncques en vſance, qu'elle eſt contraire à la diſpoſitiõ du droict commun, & à pluſieurs Couſtumes cy deſſus accordées, & autres cy apres eſcrites, qui ſont notoires à tous, par leſquelles vn heritier eſt ſaiſi, dés l'inſtant du treſpas de ſon predeceſſeur, & par ſemblable le donataire, ou autres acquiſiteurs, par la donation & tradition qui ſe faict de la choſe par luy acquiſe. Parquoy ont ſouſtenu, que ledict article deuoit eſtre rayé, comme du tout inutile & hors des termes de raiſon. Ce qui a eſté empeſché par le procureur du Roy, diſant que ledict article eſt Couſtume ancienne, introduicte en la faueur des ſeigneurs feodaux, au preiudice deſquels, leurs vaſſaux ne peuuent eſtre dits poſſeſſeurs, ne iouyſſans de leurs fiefs, que premierement ils ne leur ayent faict hommage, & payé les droicts en quoy ils ſont tenus par la nature deſdits fiefs. Surquoy, & apres que d'vne part & d'autre, a eſté deſduict pluſieurs autres faits, raiſons & moyens, nous les auõs renuoyez en la Cour, pour ſur-ce leur faire droict, ou autrement les appointer ſur ledit different, ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon: & neantmoins, par l'aduis & deliberation des gens d'Egliſe, nobles, aduocats, practiciens, & autres du tiers Eſtat, qui tous vniformement ont eſté d'vne opinion (excepté les aduocat & procureur du Roy) auons dit que par prouiſion, & ſans preiudice dudit different, ledit article ſera corrigé, & mis en la forme que le contient le cinquantieſme article dudit Couſtumier.

Et ſur l'article trouué audict cayer, ſouz la rubriché de ſimple ſaiſine, qui eſt tel que s'enſuit. *Item, le cas de ſimple ſaiſine qui eſt pour recouurer ſaiſine & droict poſſeſſoire, ſe peut intenter apres l'an paſſé du droict poſſeſſoire perdu iuſques à dix ans: & n'eſt beſoin alleguer ne monſtrer tiltre.* Aucuns deſdicts aduocats & practiciens, & autres deſdits Eſtats, ont dit que ladite action de ſimple ſaiſine, ne ſe doit intenter que pour recouurer ſaiſine & poſſeſſion du payement d'aucunes rentes, droict de ſeruitute, & autres choſes incorporelles, dont aucun a iouy & poſſedé par dix ans; & que ledict cas n'a lieu, pour recouurer poſſeſſion d'heritage, & ſe doit intenter en dedans les dix ans du reffus de payer ladicte rente, ou que l'on a eſté troublé audict droict incorporel, & non apres. Et eſt requis, que le demandeur allegue & monſtre tiltre; & ainſi en ont veu vſer. Meſmes que l'article de ce faiſant mention és liures Couſtumiers, contient par expres qu'il faut monſtrer & alleguer tiltre. Et par aucuns autres practiciens, & gens deſdicts Eſtats a eſté dit, qu'ils ont veu vſer dudit cas de ſimple ſaiſine, pour recouurer poſſeſſion d'heritage, & choſe corporelle, apres la poſſeſſion perduë d'an & iour; n'eſt requis monſtrer tiltre; & ne font mention les anciens liures Couſtumiers, ſi ledict cas ſe doibt intenter pour choſe corporelle ou incorporelle; & qu'en aucuns d'iceux liures eſt eſcrit, qu'il ne faut monſtrer tiltre. Surquoy & apres auoir ouy la lecture des articles eſcrits eſdits cayers & liures Couſtumiers, faiſans mention de ladicte Couſtume, leſquels ne diſpoſent, ſi ledict cas de ſimple ſaiſine, ſe doit intenter pour droit corporel ou incorporel, & quant à l'exhibition du tiltre, ſe trouuent contraires & differens les vns aux autres, par l'aduis & deliberation de la plus grande

Source : BIU Cujas

& ſaine partie deſdits Eſtats, qui ont eſté d'opinion que ledit cas de ſimple ſaiſine, ſe doit intenter pour droit incorporel, & eſt requis monſtrer tiltre, auons ordonné que l'article deſſuſdit ſera rayé, & qu'en ſon lieu ſera mis l'article lij. dudit Couſtumier.

Sur le liij. article, commençant. *Item, aucun n'eſt receuable, &c.* Ledit M. N. Goſſet a dit, pour meſſire C. de Roye, à cauſe de ſa ſeigneurie & Chaſtellenie de Conty, qu'il a droit de faire proceder par voye d'arreſt; ſur toutes perſonnes trouuees en ſadite terre de Conty, à la requeſte d'vne partie, par le premier ſergent du lieu, & par ſimple ordonnance verballe de ſon Preuoſt ou Baillif dudit Conty; excepté contre ceux eſtans des ſujets dudit Comté de Clermont; parquoy ſ'oppoſe à la publication de ladite Couſtume, que premierement elle ne ſoit chargee dudit droict qu'il dit & maintient luy appartenir, & en eſtre en bonne & ſuffiſante poſſeſſion & ſaiſine. Par ſemblable, M. I. Petit, pour leſdits Maire, Pairs & Eſcheuins de Bulles, a formé pareille oppoſition; diſant que leſdits de Bulles ont droict & leur appartient faire proceder par voye d'arreſt, audit lieu de Bulles, ſur toutes perſonnes indifferemment, (excepté ſur les habitans dudit lieu) pour les debtes recognuës, & que de ce ils ſont en bonne poſſeſſion. Au contraire, les gens du Roy ont dit, que leſdits ſeigneurs de Conty & communauté de Bulles, n'ont aucun droit ne priuilege, de pouuoir faire les arreſts par eux pretenduz, & n'en feront aucunement apparoir: Et que ſ'ils en ont iouy, ç'a eſté par vne vſurpation, pour exiger des eſtrangers ce que bon leur a ſemblé, dont ils n'ont eu aucune cognoiſſance. Ouyes leſdites parties en leurs raiſons, les auons renuoyees à la Cour, pour ordonner ſur leſdites oppoſitions ainſi qu'il appartiendra. Et neantmoins, auons dit par prouiſion, que ledit article recogneu par les aſſiſtans pour ancienne Couſtume, demeurera comme il eſt cy deſſus eſcrit.

Le liiij. article, commençant. *Item, il eſt loiſible, &c.* Et le lv. article, commençant. *Item, Vn ſimple tranſport, &c.* ont eſté introduicts pour nouuelles Couſtumes, du conſentement & accord deſdits Eſtats.

Et le Mercredy, tiers iour dudit moys de Septembre, du matin, ſur le lx. article trouué en l'ancien cayer, contenant ce qui s'enſuit. *Item, en matiere de criees d'heritage, eſt requis qu'elles ſoient faictes par le ſergent executeur & crieur iuré dudit Clermont, a ce preſent deux perſonnes du moins par quatre quatorzaines entreſuyuans l'vn l'autre ſans interruption, en deux diuers lieux pour l'vn en l'auditoire dudit Clermont, à iour de ieudy, & l'autre à la croix du bourg d'icelle ville: apres le creancier doit faire adiourner les oppoſans auſdites cryees pour dire leurs cauſes d'oppoſition à certain iour: auquel iour il doit pareillement faire adiourner & appeller le debteur, ſur lequel ſe font leſdites cryees, pour voir diſcuter deſdites oppoſitions. Et auſſi pour voir proceder à la diſcution du decret deſdits heritages.* Aucuns des gens d'Egliſe & Nobles, ont remonſtré, qu'en leurs terres & ſeigneuries, où ils diſent auoir toute iuſtice & ſeigneurie haute, moyenne & baſſe, ils peuuent faire faire cryees & ſubhaſtations en leurs plaids, des heritages aſſis en leurſdites ſeigneuries, & faire proceder au decret & adiudication, par leurs gardes des iuſtices & officiers: Et de ce ſont en bonne & ſuffiſante poſſeſſion; parquoy ont requis ledit article eſtre corrigé & augmenté pour leur regard, en declarant qu'à eux appartient de faire faire les cryees & decrets en leurs iuriſdictions, des heritages ſituez en leurs iuſtices. Autrement s'oppoſent à la publication de ladite Couſtume, entant que par icelle l'on les en voudroit expulſer & priuer. Pareillement ont dit, que ladite Couſtume, ainſi qu'elle eſt poſee, n'eſt de iuſtice, & ſelon la forme qu'il eſt accouſtumé de garder en toutes autres iuriſdictions; entant que leſdites cryees ſe doiuent faire en iour de plaids, & iceux tenans, afin que les gens qui ordinairement y affluent en abondance, puiſſent aduertir les crediteurs deſdites cryees, pour eux venir oppoſer; & neantmoins le contraire ſe praticque par ladite Couſtume, entant qu'elle porte par expres, que leſdites cryees ſe font en l'auditoire dudict Clermont, par quatre quatorzaines enſuyuans l'vn l'autre ſans interruption, & en iour de Ieudy. Or il aduient le plus ſouuant que ledit iour eſt iour de feſte, & ne ſe tient aucune iuriſdiction, & par tant n'y aſſiſtent aucunes perſonnes pour ouyr leſdites cryees, conſequemment l'intention pour laquelle a eſté ordonné ladite ſolennité fruſtrée: Et par les gens du Roy a eſté dit au contraire, que les vaſſaux dudit Comté de Clermont, n'ont aucun pouuoir de faire faire cryees, & adiuger decret en leurs iuſtices; ains le Roy & ſes officiers audit Comté, ont ceſte auctorité & preeminence ſur ſes vaſſaux. Et ſi aucuns d'eux ſe ſont efforcez d'en cognoiſtre, ç'a eſté par vſurpation & entrepriſe ſur les droits dudit Comté, & ſont telles cryees faites en leurs iuſtices nulles, comme faictes expreſſément contre ladite Couſtume qui eſt ancienne, & qui de tout temps a eſté gardee; accordant neantmoins qu'elle fuſt corrigee, ſeulement en ce qu'elle contient, que leſdictes cryees ſe doiuent faire ſans interruption, en iour de Ieudy, en l'auditoire dudit Clermont: Et par aucuns des aduocats & practiciens illec aſſiſtans a eſté dit, que pluſieurs cryees ont eſté faites audit Clermont en iour de Ieudy, ſoit qu'il fuſt feſte ou non, iouxte ladite couſtume, qui touſiours a eſté obſeruee, ſans eſtre reuocquee en doubte, ſur leſquelles cryees n'eſt encore interuenu aucune adiudication: Et pour la conſeruation d'icelles, ont requis eſtre fait mention en noſtredit procés verbal, de ladite Couſtume & vſance d'icelle. Surquoy, & apres auoir ouy les opinions deſdits trois Eſtats, par l'aduis & deliberation de la plus grande & ſaine partie d'iceux, auons ordonné qu'il ſera fait mention en noſtredit procés verbal de ladite Couſtume accordee par les aſſiſtans ancienne; & que ce neantmoins elle ſera corrigee ainſi que contient le lx. article dudit Couſtumier. Et outre ladite correction, que les quatre articles prochains enſuyuans, cottez audit Couſtumier lxj. lxij. lxiij. & lxiiij. ſeront introduits pour nouuelles Couſtumes.

L'article de Couſtume, cotté audit liure Couſtumier lxvj. commençant. *Item, toutes actions, &c.* a eſté accordee pour ancienne Couſtume, & a eſté rayee la clauſe qui s'enſuit. *Apres leſdits trente ans paſſez l'on ne pourra pourſuyure l'obligé en action d'hypothecque qu'en dedans les dix ans enſuyuans* (laquelle clauſe eſtoit cõtenuë en l'ancien cayer à nous preſenté) & ce, du conſentement deſdits Eſtats.

Source : BIU Cujas

Sur le lxviij. article, contenant. *Item, droict d'hypotheque ſe preſcript par vn tiers detempteur d'aucun heritage, ou autre choſe reputee immeuble, par dix ans entiers & continuels entre preſens, & vingt ans entre abſens, à iuſte tiltre, & de bonne foy.* Aucuns des aduocats & practiciens aſſiſtans à ladicte aſſemblee ont remõſtré que par la Couſtume eſcrite és anciens liures Couſtumiers, n'y auoit que dix ans pour preſcrire ledict droict d'hypotheque. Ce neantmoins ils l'ont veu autrement practiquer ſelon la forme & par le temps contenu en l'article deſſuſdit, qui eſt de dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens: & pource que l'on pourroit faire quelque doubte ſur l'interpretation de ladicte Couſtume, à ſçauoir ſ'il eſt entendu de l'hypotheque precedant à cauſe de la charge perſonnelle, ou de l'hypothecque pour la charge reelle, à cauſe d'vne rente, cens, ſurcens, ou autre charge qui ſeroit deu ſur le fons de quelque choſe corporelle, & que vſant de ladicte Couſtume ancienne, auoit lieu en toutes hypothecques. Ont requis ledit article eſtre plus amplement declaré, & par autres practiciens & autres deſdits Eſtats, a eſté dit & ſouſtenu au contraire, que ladite Couſtume ancienne, donnant temps de dix ans ſeulement, pour acquerir la preſcription dudit droict d'hypothecque, a eu touſiours lieu, l'ont veu ainſi obſeruer & alleguer en pluſieurs procés pendans és ſieges dudit Clermont, & que ledit temps de dix ans eſt ſuffiſant, pour acquerir preſcription dudit hypothecque, ſoit entre preſens ou abſens, autrement n'y auroit aſſeurance des choſes acquiſes, & ne ſe doit amplier ladite Couſtume plus auant qu'elle eſt eſcrite. Surquoy prins les opinions des gens deſdits trois Eſtats, & apres que la plus grande & ſaine partie, tãt deſdits aduocats & practiciens, que autres des aſſiſtans, ont recogneu l'vſance de ladicte Couſtume auoir eſté telle, comme eſt contenu en l'article deſſuſdict, & auoir lieu contre toutes hypothecques, auons ordonné, du conſentement deſdits Eſtats, que ladicte Couſtume cy deſſus eſcrite, demeurera comme ancienne, & que pour oſter la doubte que l'on pourroit faire ſur la difference deſdits hypothecques, ſera mis audit Couſtumier, auſſi pour ancienne Couſtume, l'article prochain enſuyuant cotté lxix. Et apres auoir faict lecture d'vn article eſtant en la rubriche des fiefs, contenant. *Item, ſi vn vaſſal preſume tant de ſoy, que de ſoy bouter & prendre la iouyſſance par vne ou pluſieurs annees, d'vn ou pluſieurs fiefs ſans les auoir releué de droicture, n'en faire les droicts & deuoirs deuz à ſon ſeigneur, & depuis telle iouyſſance il s'offre & demãde eſtre receu à l'hommage deſdits fiefs, & en faire tous deuoirs, tel ſeigneur peut differer à faire & donner audit vaſſal ſur-ce reſponſe, tant & iuſques à ce qu'il aura iouy & prins les leuees deſdicts fiefs ou fief autant ſans le vaſſal, comme iceluy vaſſal les a tenuës ſans ſeigneur, & ainſi ſe peut faire, ſauf & reſerué contre ſon vaſſal mineur, quand telle faute ſeroit commiſe par ſon gardien ou bailliſtre, où en ce cas la choſe ne ſeroit de preiudice audit mineur.* La plus grand part des gens d'Egliſe, les Nobles, & autres du tiers Eſtats, ont remonſtré que le contenu dudit article ne fut oncques practiqué audit Comté, & qu'il eſt du tout inique, deſraiſonnable, & contraire à pluſieurs articles des Couſtumes cy deſſus accordees par les trois Eſtats, pour pluſieurs raiſons par eux deſduites: pour leſquelles ont requis que ledit article fuſt rayé & mis hors deſdites Couſtumes, ce qui a eſté empeſché par les gens du Roy, diſans que ledit article de Couſtume, eſtoit eſcrit & trouué en tous les anciens liures Couſtumiers, faiſant grandement au profit du Roy, & Comté de Clermont, & autres ſeigneurs feodaux, pour contraindre leurs vaſſaux, à faire leurs hommages, & deuoirs qu'ils ſont tenus faire par la nature de leurs fiefs: Et autrement à faute de ce faire, ne ſe peuuent dire ſeigneurs poſſeſſeurs de leurs fiefs: & que faiſant leſdits deuoirs, ils n'ont aucun intereſt en ladicte Couſtume. Partant auons ſur-ce demandé les opinions aux aſſiſtans: leſquels ont concordablement dict, meſmement les aduocats & practiciens certifient, iamais n'auoir veu alleguer ne practiquer ladite Couſtume, en aucune maniere: parquoy auons ordonné que ledit article ſera rayé & mis hors dudit Couſtumier.

Sur l'article eſtant en l'ancien cayer, contenant ce qui s'enſuit. *Item, l'aiſné fils peut releuer & entrer en hommage de ſon ſeigneur, ſi bon luy ſemble, du total deſdits fiefs, ou ſeulement des deux pars, & il aduient qu'il ait releué pour le total, les maiſnez peuuent releuer leurdite tierce partie, & en faire hommage à leurdit frere aiſné, ou enuers ledit ſeigneur feodal, auquel que bon leur ſemblera.* Les gens du Roy ont remonſtré, que par cy deuant, apres que pluſieurs vaſſaux dudit Comté, ont eu releué de leur frere aiſné la tierce partie des fiefs à eux ſuccedez, leurs enfans & ſucceſſeurs ont eſté en apres contraints, de releuer leſdictes parts dudit aiſné, ou de ſon heritier, en faiſant entreprinſe ſur les droicts dudit Comté, & des autres ſeigneurs feodaux ayans fiefs tenus d'eux. Par ce que ladite Couſtume, parlant des reliefs que les puiſnez peuuent faire aux aiſnez, ne s'entend que pour la premiere fois ſeulement: Et ainſi l'ont touſiours faict obſeruer, quand tels reliefs ſont venus à cognoiſſance: & autrement, ſi le contraire ſe practiquoit, ledit Comté de Clermõt & autres ſeigneurs de fiefs, perdroyent, par ſucceſſion de temps, leurs teneures feodalles, & les droits & profits qui en dependent. A ceſte cauſe, ont requis ledit article eſtre corrigé, & pour y donner plus claire intelligence, eſtre augmenté de ces mots, *pour la premiere fois ſeulement.* Ce qui a eſté contredit par aucuns des gens d'Egliſes, Nobles, & autres du tiers Eſtat, diſans que ladicte Couſtume ne ſe doit entendre, n'autrement interpreter, que par l'vſance ſur ce faicte, par laquelle ſe trouuera que les enfans des puiſnez; ayans releué de leur aiſné, ont touſiours releué dudit aiſné & de ſes heritiers ou ſucceſſeurs. Surquoy, & apres auoir remonſtré aux aſſiſtans, la conſequence de ladicte Couſtume, ſi elle eſtoit obſeruée, comme la maintiennent aucuns deſdits Eſtats, la perte qui en aduiendroit, non ſeulement audit Comte de Clermont, ſeigneur dominant: mais à chacun des vaſſaux ayans fief audict Comté: & ſur ce prins l'opinion des aſſiſtans, auons dit ſuiuant l'aduis, accord & conſentement de la plus grande & ſaine partie, que ledit article ſeroit corrigé en la forme qu'il eſt cõtenu au lxxxij. article.

Et ſur autre article lxxxiij. eſtant audict ancien cayer, contenant. *Item, ſi en ligne directe aucune ſucceſſion de fief eſt eſcheuë à pluſieurs enfans toutes filles: elles partiſſent eſgallement eſdicts fiefs, ſauf que l'aiſnee*

Source : BIU Cujas

emporte hors part le chef lieu deſdits fiefs, & l'hommage de ſes ſœurs, & par ce peut icelle aiſnee releuer du ſeigneur feodal le total deſdits fiefs. Par l'aduis & deliberation des deſſuſdits gens des trois Eſtats, & apres que tous, vniformement, ont dit l'aiſnee fille n'auoir plus grand droit, quant au chef lieu, que le fils aiſné, & que ladite Couſtume portant qu'elle aura le chef lieu de tous les fiefs aſſis audit Comté, ſi pluſieurs en auoit à ſon chois & élection, & ne l'ont veu autrement practiquer, auons ordonné que ledict article ſera corrigé & augmenté, comme il eſt contenu au lxxxiij article.

Et ſur l'article lxxxvj. dudict ancien cayer, contenant ce qui ſenſuit. *Item, le chef lieu d'vn fief s'eſtend en la maiſon & hoſtel ſeigneurial, & en vn iardin à l'entour dudict hoſtel grand d'vn vol de chappon, ledict iardin eſtimé à vn arpent de terre s'il n'y a murailles & autres indices qui demonſtrent le plus ou le moins.* Pluſieurs des Nobles, & autres aſſiſtans, ont remonſtré, qu'en pluſieurs maiſons ſeigneuriales, tant anciennes, que nouuelles baſties, les baſſes cours ſont diſtinctes & ſeparees des maiſons manables, au moyen de laquelle ſeparatiõ aucuns enfans puiſnez voudroient dire que leſdites baſſes cours ne ſeroient du chef lieu. Et pource que le tout enſemble, ne doit eſtre reputé que la maiſon ſeigneuriale, ont requis ledit article eſtre en ce regard augmenté. Ce qui a eſté contredit par aucuns autres gens Nobles, & des autres Eſtats, diſans que ladite baſſe cour diſtincte & ſeparee du lieu, ne doit eſtre cõprinſe audit chef lieu, autremẽt l'aiſné auroit deux maiſons pour vne cõtre l'intentiõ de la Couſtume. Plus ont dit, que pluſieurs perſonnes, tant pour leur profit, que pour leur plaiſir, ont fait faire & fõt faire par chacun iour, cloſtures de grãd nombre d'arpens de bois, terres, iardins & prairies, contigus & tenans à la maiſon ſeigneuriale, que les aiſnez veulent dire leur appartenir, ſouz ces mots, *s'il n'y a murailles ou indices qui demonſtrent le plus ou le moins*, qui ſeroit le grand detriment des puiſnez: par ce qu'en aucuns lieux, leſdictes cloſtures contiennent la plus grande partie du fief. A ceſte cauſe, & pour obuier aux procés qui ſur ce pourroient eſtre intentez, ont requis ledit article eſtre corrigé, en interpretant de quelle quantité doit eſtre eſtimé le vol d'vn chappon, où il y auroit murailles & cloſtures, ou autres indices: & par D. d'Arquinuilliier, ſeigneur d'Anuillier, a eſté dit que tout ce qui eſt enclos de murailles tenans au lieu ſeigneurial, doit appartenir à l'aiſné pour le vol de chappon, de quelque eſtenduë qu'il ſoit, & n'y peuuent rien pretendre les puiſnez, & s'oppoſoit à ce qu'aucune interpretation ou limitation, fuſt pour ce regard faicte à ladite Couſtume. Surquoy, & apres, prins les opiniõs de tous les aſſiſtans, auons par l'aduis, deliberation & conſentement de la plus grande & ſaine partie, ordonné que la Couſtume cy deſſus eſcrite, ſera mis en noſtre procés verbal, comme eſtant Couſtume ancienne, pour valoir & ſeruir pour le paſſé ce que de raiſon: & que neantmoins elle ſera corrigee & augmentee pour l'aduenir, en la forme que contient le lxxxvj. article.

Et ſur l'article xcj. de l'ancien cayer, contenant. *Item, que tout homme Noble tenant fief eſt tenu & reputé aagé de vingt ans, & la fille à quinze ans accomplis quant à la foy & hommage & adminiſtration de fief.* Aucuns des Nobles, aduocats & practiciens illic aſſiſtans, ont remonſtré que le temps limité par ladite Couſtume, eſt trop long & preiudiciable aux mineurs eſtans en la garde ou bail, d'aucuns de leurs parens par ce que pendant ledit temps, tels gardiens ou bailliſtres, prennent les fruicts des ſeigneuries appartenans auſdits mineurs, Diſans plus, que les liures Couſtumiers dudit Clermont, ſe trouuent en ce regard, differens les vns des autres, & qu'en aucuns le temps limité par ledit article y eſt contenu & les autres ne font mention que de quinze ans quant aux maſles, & douze ans pour les filles, & ne s'en treuue rien arreſté au certain, tant par leſdits liures Couſtumiers, que par l'vſage. Surquòy, apres auoir ouy les opinions des trois Eſtats, & que tous d'vn commun accord & conſentement, ont reputé le fils eſtre en aage ſuffiſant à 18. ans & vn iour, & la fille à 14. ans & vn iour, pour faire hommage de leurs fiefs, & en faire les fruicts leurs, auons ordonné que ledit art. ſera corrigé en la forme qu'il eſt cõtenu au xcj. art.

Et ſur l'article xciij. dudit ancien cayer, contenant ce qui s'enſuit. *Il loiſt au ſeigneur apres la deſſaiſine & auant la ſaiſine & infeodation du fief ou heritage vendu, retenir ledit fief ou heritage, & le reunir à ſon domaine, en reſtituãt les deniers & loyaux couſtemens ſur ce, ſi ce n'eſtoit que tel fief ou heritage fuſt propre au vendeur, & que l'acquiſition fuſt faicte par vn ſien parent du coſté & ligne dont l'heritage eſt venu.* Aucuns deſdits gẽs Nobles, ont remõſtré que pluſieurs ayãs acheté heritages redeuables de cẽſiues, ou autres charges ſeigneuriales, dont ils ne ſont ſaiſis, apres en auoir iouy par quelques annees, & payé ce dont ils ſont redeuables, veulent maintenir que les ſeigneurs dont leſdits heritages ſont tenus, ne les peuuent plus reunir à leur domaine, & que par la recepte qu'ils ont faite deſdits cens, & autres redeuances, ils ſont exclus de ladite retention, combien qu'il n'y euſt encores aucunes ſaiſines, que ce ne ſeroit choſe raiſonnable, attendu que telle iouyſſance & payement, ſont le plus ſouuent incogneuz aux ſeigneurs, qui ſont contraints de faire recueillir & receuoir leur bien & reuenu, par officiers & main eſtrange, & auſſi que ladite reunion eſt vn droit ſeigneurial, qui ne ſe peut preſcrire. A ceſte cauſe, ont requis ledit article eſtre augmenté, & qu'en donnant intelligence à ladite Couſtume, telle comme elle ſe doit entendre, & qu'elle a eſté obſeruee, il ſoit dit que ledit ſeigneur de fief pourra faire ladite reunion, nonobſtant quelconque iouyſſance & laps de temps. Surquoy, & apres que leſdits Eſtats ont recogneu la Couſtume contenuë au deſſuſdit article eſtre ancienne, & qu'ils n'ont voulu contredire l'augmentation requiſe par aucuns deſdits Nobles, auons ordonné qu'en la fin de ladite Couſtume ſeront adiouſtez ces mots, *Nonobſtant quelconque iouyſſance & laps de temps*, ainſi qu'il eſt contenu au xciij. article, & que pour obuier à l'intereſt qui a eſté remonſtré par aucuns du tiers Eſtat, le cas aduenant que la ſaiſine fuſt perduë, a eſté introduit de nouueau la Couſtume, cotte xciiij.

Sur le xcv. article, contenant ce qui s'enſuit. *Item, quand aucun ſeigneur feodal achete de ſon vaſſal aucun fief ou fiefs mouuans de luy, telle acquiſition ne ſe peut dire reunion, ne choſe remiſe à ſa table, mais eſt reputé audict ſeigneur ſon acqueſt, & en ce cas eſt tenu en prendre inueſtiture de ſon ſeigneur ſuperieur, luy en payer les droicts & quints*

Source : BIU Cujas

deniers & faire hommage, & par ce iceluy acheteur, perd dudit fief par luy acheté ſon hõmage, & ce qui auparauant eſtoit arriere-fief audit ſeigneur ſuperieur, luy deuient plein fief pendant que ledit acheteur tiendra leſdits deux fiefs en ſes mains. Les aduocats & practiciens illec aſſiſtans, & pluſieurs autres deſdits Eſtats, ont concordablement dit ladite Couſtume eſtre ancienne, fors & excepté la derniere clauſe, contenant ces mots, *Pendant que ledit acheteur tiendra leſdits deux fiefs en ſes mains*, laquelle pour pluſieurs raiſons par eux deſduictes, y a eſté augmentée d'vn commun accord & conſentement deſdits Eſtats, pour limiter & reſtraindre ladicte Couſtume.

Les cj. cij. ciij. ciiij. cv. & cvj. articles dudit Couſtumier, ont eſté introduicts pour nouuelles Couſtumes, du conſentement deſdits Eſtats.

Et le Ieudy enſuyuant, quatrieſme iour dudit moys de Septembre, en continuant la publication deſdites Couſtumes, M. I. Filleau, aduocat, parlant pour les bourgeois, manans & habitans de ladite ville & faux-bourgs de Clermont, a remonſtré que la Couſtume cy deſſus enregiſtree au xciij. article (contenant qu'vn ſeigneur de fief peut reünir à ſon domaine, l'heritage ou fief tenu de luy, ſur l'acqueſteur, auparauant la ſaiſine ou infeodation, nonobſtant quelque iouïſſance ou laps de temps) Eſt treſ-preiudiciable & contre le bien & vtilité du pays: par ce qu'il n'y auoit perſonne, qui fuſt aſſeuré en ſon acquiſition, n'en l'heritage venant de ſes predeceſſeurs: par ce qu'apres qu'vn acqueſteur d'vn fief ou autre heritage, aura eu ſon infeodation ou ſaiſine de la choſe par luy acquiſe, du ſeigneur dont elle eſt mouuant, & par ſon labeur, induſtrie ou autrement, l'aura amendee & faict valloir trop plus que la choſe ne luy aura couſté, yra de vie à treſpas (comme l'on voit ſouuent aduenir) delaiſſant aucuns enfans ou autres heritiers, leſquels ſi par inconuenient de feu, & autrement par ſucceſſion de temps, perdoient ladite ſaiſine & infeodation, & laquelle peut eſtre leur ſeroit ſubſtraite par la menee & practique du ſeigneur du fief, qui aura vouloir de recouurer la choſe ainſi amelioree, ledit Sr. voudroit auoir ladite choſe venduë, pour le pris de la premiere acquiſition, nonobſtant la iouïſſance qu'ẽ auroit fait, à ſon veu & ſçeu, ledit acqueſteur & ſes ſucceſſeurs par long temps, & à ce moyen ſeroit perdu l'amendement & melioration qui auroient eſté faits, ſoit en baſtiment ou autrement, qui ſeroit le detriment d'vn chacun, tant Nobles qu'autres Eſtats. A ceſte cauſe, & auſſi que leſdits mots, *nonobſtant quelconque iouyſſance où laps de temps*, mis à la fin de ladite Couſtume, n'ont eſté entendus, a requis eſtre receu à oppoſition à la publication de ladite Couſtume, pour leſdits bourgeois, manans & habitans dudit Clermont. A quoy luy auons fait reſponſe, que du iour d'hier, par l'aduis & deliberation des Eſtats, ladicte Couſtume fuſt accordee ſans contredit n'oppoſition: parquoy l'auons renuoyé en la Cour, pour ſoy pourueoir ſur ſon oppoſition ou autrement ainſi qu'il verra eſtre à faire.

Et ſur le cxj. article dudit Couſtumier, l'Eſtat de l'Egliſe s'eſt oppoſé à la publicatiõ de ladite Couſtume: diſant qu'il y a ordonnance du Roy, par laquelle quand ils ont acheté aucuns heritages & ils en ont iouy ſix mois en la preſence du ſeigneur dont leſdits heritages ſont mouuans, ils ne ſont en apres les ſix mois paſſez, tenus d'en vuider leurs mains, & de ladicte ordonnance ſe ſubmettent plus amplement en faire apparoir. Au contraire les gens du Roy, ont ſouſtenu que ladite Couſtume eſt ancienne, & a eſté de tout temps obſeruee comme elle eſt cy deſſus eſcrite, faiſant au profit du Roy & de ſes ſujets, parquoy deuoit demeurer en ſon entier: ſurquoy, & pour faire droit ſur ladite oppoſition, auons renuoyé leſdites parties en la Cour: & neãtmoins par l'aduis & deliberation des deux autres Eſtats, auõs ordõné que par prouiſion ledit art. demeurera, & ſera eſcrit pour Couſtume, ainſi qu'il giſt.

Sur l'ancienne Couſtume cxij. contenant ce qui ſ'enſuit. *Item, il loiſt au ſeigneur feodal faire ſaiſir & mettre en ſa main tous les heritages tenus & mouuans de luy à faute de cens non payé, & ladite ſaiſie ſouſtenir pour la derniere annee, & pour la ſeureté de celle aduenir: mais en cas de debat le detempteur aura main-leuee pendant procez en baillant caution, & là où il y auroit deſaueu ne ſeroit ſuiet à caution, & ne tient ladite ſaiſie que pour derniere annee.* D'vn commun accord & conſentement de tous leſdits trois Eſtats, ledit article a eſté corrigé en la forme & maniere qu'il eſt contenu au cxij. article dudit Couſtumier.

Au cxv. article, qui eſtoit contenu en l'ancien cayer, excepté ceſte clauſe, *& en tous cas ſe peut addreſſer ledit ſeigneur à heritage vendu pour ſeſdits droits & amendes*, & laquelle clauſe a eſté adiouſtee à l'ancienne Couſtume, du conſentement & accord deſdits Eſtats.

Et ſur l'article cxvj. trouué audit ancien cayer, contenant, *à Clermont & és enuirons à faute de cens d'argent non payé, il eſchet en amende de cinq ſols pariſis, toutesfois à Nully & en autres pluſieurs lieux, l'on a accouſtumé prendre ſept ſols ſix deniers pariſis d'amende au lieu deſdits cinq ſols pariſis.* Pluſieurs ſeigneurs fiefez illec aſſiſtans, ont remonſtré que ledit article deuoit eſtre corrigé en ces mots, *de cens d'argent*, & que l'on le deuoit augmenter, *en cens d'argent, grain & autres redeuances, à cauſe de cenſiue*, par ce que l'amende eſt deuë par le ſujet, auſſi bien d'vn que d'autre, ce qui a eſté contredit par la plus grande partie des gens du tiers Eſtat, diſans qu'il n'y auoit amende deuë, que par faute de payer le cens d'argent, & non des autres redeuances. Surquoy prins les opinions deſdits gens des trois Eſtats, auons ordonné par l'aduis & deliberation de la plus grande & ſaine partie, que ledit article ſera corrigé & augmenté en la forme qu'il eſt couché au cent ſeiziéme article dudit Couſtumier.

Le cxvij. article a eſté accordé pour ancienne Couſtume, fors la derniere clauſe, commençant: Et ſera tenu l'acheteur, laquelle a eſté induite par les trois Eſtats, & adiouſtee pour nouuelle Couſtume.

Le cxviij. art. a eſté introduict pour nouuelle Couſtume, du conſentement & accord deſdits Eſtats.

Apres que les articles faiſant la fin de la rubriche de cenſiue & champars ont eſté leuz & accordez, ledict maiſtre Pierre de Hacqueuille, Conſeiller du Roy, ſeigneur d'Ons en Bray: Vuaillicourt, procureur du ſeigneur de Baulu: Iacques Petit, procureur du ſeigneur de Caigny: Adrian Petit,

Source : BIU Cujas

procureur du ſeigneur de Houdene, du ſeigneur de Trouſſures, & du ſeigneur de S. Aubin en Bray: P. de Clement, ſeigneur de Vuault & de Houſſoy: P. Gayant, procureur de F. du Meſnil, & Aubert de Creteret, ſeigneur de Harchyes: ledit Couſturier, procureur de N. du Clemẽt, ſeigneur en partie de Cempuys, de I. & Iaſpart d'Eſtrees, ſeigneurs en partie de Coutres: P. le Roy, procureur de Damoiſelle de Candeuille, ont reſpectiuement dit & remonſtré, qu'à cauſes deſdites terres & ſeigneuries, ils ont tel droit qu'en mutation & deſcente de ſucceſſion, pour heritages roturiers leur eſt deu droict de relief, de cinq ſols pariſis pour chacune maſure, & pour chacune myne de terre, douze deniers pariſis, dont les Couſtumes deſdites cenſiues ne font aucune mention: à ceſte cauſe ont requis qu'il y fuſt mis & adiouſté en ladite rubriche, vn article faiſant mention dudit droict: autrement & où ladite augmentation ne ſeroit faicte, ont proteſté que les autres Couſtumes cy deſſus eſcrites, ne leur puiſſent preiudicier audit droict. Ce qui a eſté contredit & empeſché par N. l'Abbé, procureur des marguilliers de Torſures, des marguilliers de Harchyes, des marguilliers de Grincourt & de S. Aubin pres de Beauuais, faiſans iceux marguilliers pour tous les habitans deſdits lieux; & par I. Coppin, demeurant audit Nully, diſant que leſdits droicts pretenduz ne leur ſont deuz, & n'a eſté accouſtumé de les payer: faiſans toutes autres proteſtations au contraire.

Le cxxiij. article, commençant: *Item, l'homme & femme, &c.* a eſté du cõmun accord deſdits Eſtats, introduit pour nouuelle Couſtume, & l'ancienne Couſtume, par laquelle don mutuel n'auoit lieu audit Comté, a eſté corrigee.

A l'article cent vingt-quatre, qui eſt ancienne Couſtume, a eſté adiouſtee ceſte clauſe, *ſinon par donation mutuelle*, cõme dit eſt deſſus, au moyen de la Couſtume precedente, nouuellement introduicte.

Les cxxv. & cxxvj. articles dudit Couſtumier, ont eſté ſemblablement introduits pour nouuelles Couſtumes.

Sur les cxxvij. cxxviij. articles qui ſenſuiuent, trouuez en l'ancien cayer: *Item, par ladite Couſtume donner & retenir n'a lieu en ceſte Comté, en maniere que ſi aucun donne ſon heritage a autruy, & qu'il ne s'en deſſaiſiſt, telle donation eſt de nulle Valeur. Item, donner la proprieté d'aucun heritage l'Vſufruict à Vie ou à temps à ſoy retenu, n'eſt reputé donner & retenir, & Vaut telle donation.* Ledit M. P. de Hacqueuille, Conſeiller du Roy, a dit que leſdits deux articles ſont deux Couſtumes nouuellement miſes, au lieu de deux autres Couſtumes eſcrites és anciens liures Couſtumiers, dont la teneur enſuit.

Item, par ladicte Couſtume donner & retenir n'a lieu en icelle Comté, en maniere que ſi aucun donne ſon heritage à autruy & il ne s'en deſſaiſiſt, ains retient à ſoy la iouyſſance d'iceluy ſon heritage ou choſe donnee, telle donation eſt de nulle Valeur & ne Vaut rien.

Item, ladicte choſe ainſi donnée que dit eſt, chet en ſucceſſion du donateur, ſi il en eſt mort ſaiſy & Veſtu, & que le donataire n'en ſoit ſaiſi & Veſtu du ſeigneur dont la choſe eſt mouuant, & s'eſt oppoſé à ce que les deſſuſdits deux premiers articles, ſoient mis pour Couſtumes anciennes, declarant toutesfois qu'il ne veut empeſcher qu'ils ſoyent mis pour Couſtumes nouuellement introduictes, En faiſant mention deſdictes deux Couſtumes anciennes: Et par aucuns practiciens & autres deſdits Eſtats, a eſté dit que leſdites deux Couſtumes anciennes & vſance d'icelles bien entenduës, ne s'y trouuera aucune deſrogeance, & que leſdits premiers & nouueaux articles, y ont eſté mis en faiſant ledit cayer, pour donner plus claire intelligence auſdites Couſtumes anciennes, leſquelles demeurans par les termes qu'elles ſont eſcrites eſdits liures anciens, ſont contraires à pluſieurs autres Couſtumes cy deſſus accordees, par leſquelles vn donateur ayant apprehendé de fait la choſe à luy dõnee, en eſt reputé ſaiſi & poſſeſſeur, nonobſtãt qu'il ne ſoit enſaiſiné ou infeodé du ſeigneur: ce que ne ſeroit pas, leſdictes Couſtumes anciennes demeurans en leur entier. Surquoy par l'opinion & conſentement des aſſiſtans, auons dict que leſdits deux premiers articles ſeront receuz, & au lieu d'iceux ſeront mis les deux articles deſdites deux Couſtumes anciennes, cottees cxxvij. & cxxviij. Et en la fin de la derniere & apres ces mots, *& que le donateur ne ſoit ſaiſi ne Veſtu du ſeigneur dont la choſe eſt mouuant*, ſera adiouſtee ceſte clauſe, *ou qu'il n'ait prins apprehenſion de fait du Viuant & du conſentement du donateur.*

Et apres la lecture faicte du cxxix. de la rubriche des dons & diſpoſition entre vifs, aucuns deſdicts aduocats, practiciens & autres deſdits Eſtats, ont remonſtré qu'és anciens liures Couſtumiers eſtoit couchee vne Couſtume non comprinſe icy deſſus, contenant ce qui s'enſuyt. *Item, quand le pere qui a pluſieurs enfans donne à l'vn en faueur de mariage ou autrement, par trop exceſſiuement de ſes heritages, en maniere que les autres enfans apres le treſpas de leur pere & mere ſe treuuent par trop exceſſiuement des-heritez, & ne Vient leurdit frere à rapporter, ains ſe tient à ce que donné luy a eſté par ſondit pere: en ce cas tels dons exceſſifs n'ont lieu, ains ſe doiuent reſcinder & reformer par iuſtice, ainſi que l'on Verra eſtre à faire par raiſon,* laquelle Couſtume ils ont veu de tout temps obſeruer, alleguer ou practiquer. A ceſte cauſe ont requis qu'elle ſoit miſe en ladicte rubriche, comme ancienne; & pource qu'aucuns procez ſont aduenus, entre aucuns des ſujects dudit Comté, ſur l'intelligence de ladite Couſtume, par ce qu'elle ne determine, iuſques à quelle portion ou quãtité, le pere ou mere peuuent donner à leurs enfans des biens de leurs ſucceſſions, pour eſtre ledit don vallable & non exceſſif, ont demandé ladite Couſtume eſtre en ce regard augmentee, pour obuier auſdits procés; laquelle requeſte miſe en deliberation, & apres que tous les aſſiſtans ont concordablement certifié ladite Couſtume eſtre ancienne, auons ordonné par l'opinion de la plus grande & ſaine partie qu'en interpretant & donnant plus claire intelligẽce à ladite Couſtume ancienne, ſera mis, & de nouuel introduit l'article cotté cxxix.

Sur l'article cxxxij. de l'ancien cayer, contenant. *Item, toutes franches perſonnes ſaines d'entendement, aagees & Vſans de leurs droicts, peuuent diſpoſer par teſtament & derniere Volonté de tous leurs biens meubles, acqueſts,*

Source : BIU Cujas

acqueſts & conqueſts immeubles, & de la quinte partie de tous leurs propres, heritages au profit de perſonnes capables. Aucuns des aſſiſtans ont remonſtré, que ledit article eſt trop general, & ſe doit reſtraindre, pour le regard des gens mariez ayans enfans; parce qu'vne perſonne longuement agitee de maladie, eſt grandement diminuee de ſens & entendement; & que lors faiſant ſon teſtament, elle diſpoſe pluſtoſt par la volonté du curé, ou chapellain, que par la ſienne; & ſouuent l'on voit aduenir, que par tels teſtamens les enfans ſont desheredez par leurs pere & mere, qui n'ont autres biens que meubles & cõqueſts immeubles; & par les aduocats & practiciens, & autres deſdits Eſtats, a eſté dit, qu'en l'ancienne couſtume de ce faiſant mention, y a quelque limitation, & n'eſt ſi generale que la precedente contenue audit article; & pource qu'elle pourroit ſeruir à pluſieurs perſonnes pour le paſſé, ont requis qu'il en ſoit faicte mention en noſtre procez verbal, au cas qu'elle fuſt corrigee; laquelle contient ce qui ſenſuit. *Plus par icelle couſtume vn chacun par ſon teſtament & ordonnance de derniere volonté peut diſpoſer & donner à qui bon luy ſemble ſes biens meubles & acqueſts, excepté à ſes enfans ou à autres qui ſoyent habiles à eſtre ſes heritiers; leſquels on ne peut plus aduantager l'vn que l'autre:* ſurquoy, & apres que leſdits aſſiſtans, meſmement leſdits aduocats & practiciens, ont recogneu ladite couſtume eſtre ancienne & en vſage, auons ordonné, qu'ils auront lettres de ladite recognoiſſance, pour leur ſeruir pour le paſſé, & que ſuyuant l'aduis & deliberation deſdits Eſtats, ledit article commençant: *Item, toutes franches perſonnes*, cy deſſus recité, ſera augmenté de ceſte clauſe, *pourueu qu'il n'y ait point d'enfans, & là où il y aura enfans, ne pourront diſpoſer que de leurs meubles, acqueſts & conqueſts*: laquelle augmentation eſt introduite, pour nouuelle couſtume, du conſentement deſdits Eſtats, & eſt ledit article cotté au nouueau couſtumier cxxxj.

Ce fait pluſieurs deſdits aduocats, practiciens, & autres du tiers Eſtat, ont dit & remonſtré que de tout temps l'on a par cy deuant touſiours obſerué vne couſtume, introduite en la faueur des gens mariez, qui eſt eſcrite és anciens couſtumiers, faiſant le premier article de la rubriche deſdits teſtamens contenant ce qui ſenſuit. *Par la couſtume gardee au dioceſe de Beauuais: auquel dioceſe la plus part dudit Comté eſt aſſiſe, par teſtament & ordonnance de derniere volonté, l'homme à ſa femme & la femme à ſon mary peut donner & laiſſer à touſiours, tous les meubles & conqueſts immeubles, auec le quint de ſon propre heritage*: & pource que cy apres l'on pourroit dire, que la couſtume precedente & derniere accordee, eſt en partie deſtructiue de l'ancienne couſtume, ont requis qu'elle fuſt miſe audit couſtumier, pour en vſer ſelon ſa forme & teneur, cõme il a fait de toute ancienneté. Et au contraire, pluſieurs des gens d'Egliſe & nobles ont dit, que ladite couſtume eſt inique & preiudiciable au bien commun & vtilité du pays, pour pluſieurs inconueniens, qui à raiſon d'icelle ſe ſont enſuiuis & que l'on voit encores par chacun iour, pluſieurs enfans qui en ſont deſtruits & mis à pauureté. Meſmement pluſieurs bons meſnages perdus & gaſtez, pour les inimitiez qui ont eſté entre pluſieurs conioints par mariage, quand l'vn d'eux a eſté refuſant de teſter au profit de l'autre, des choſes à eux permiſes par ladite couſtume, & pour ces cauſes, & autres plus amplement deſduites en ladite aſſemblee, ladite couſtume doit eſtre du tout abolie, & l'article rayé, à ce qu'il n'en ſoit aucunement vſé pour l'aduenir. Et ſur ce auons demandé l'opinion des aſſiſtans, & par l'aduis & deliberation des gens d'Egliſe, nobles, faiſans la plus grande & ſaine partie deſdits trois Eſtats, & nonobſtant le contredict de la pluſpart du tiers Eſtat, auons ordonné, que ladicte ancienne couſtume ſera pour l'aduenir abolie, & que d'icelle en ſeroit faicte mention en noſtre procez verbal, pour ſeruir és choſes paſſees, & au lieu de ladite couſtume, ſeroit mis & introduit, pour nouuelle couſtume, l'article cxxxij.

Le cxxxiij. art. a eſté accordé pour ancienne couſtume, par la certificatiõ deſdits Eſtats, qui ont dit, que le cõtenu aud. art. a eſté touſiours gardé & obſerué, ſuppoſé qu'il ne ſoit cõtenu aud. anciẽ cayer.

Le cxxxiiij. article a eſté accordé pour ancienne couſtume, excepté ceſte clauſe, *ſi le teſtateur n'auoit ordonné que ſes executeurs fuſſent ſaiſis iuſques à ſomme certaine ſeulement*, qui a eſté adiouſtee pour nouuelle couſtume, du conſentement deſdits Eſtats.

Pareillement ſur le cxxxv. article, contenant. *Item leſdits executeurs peuuent & leur loiſt faire la deliurance des legs contenus en iceluy teſtament au profit d'iceluy ou à ceux qui ils ſont faits pour le regard des biens meubles & ſans les heritiers dudit deffunct, & quant aux biens immeubles, eſt requis que les heritiers ſoyent appellez.* Aucuns deſdits aduocats & practiciens ont dit, que par l'ancienne couſtume de ce faiſant mention, leſdits executeurs ſouloient faire deliurance des immeubles, auſſi bien que des meubles, ſans pour ce faire appeller les heritiers du treſpaſſé, Et ainſi en a eſté vſé anciennement: toutes-fois depuis quelque temps, elle a eſté contredite, en pluſieurs procez intentez és ſieges dudit Comté, où il a eſté ſouſtenu, qu'il eſtoit requis appeller les heritiers à la deliurance deſdits legs, pour le regard des immeubles, & pource qu'aucuns deſdits procez ſont encores indecis, ont requis en eſtre faicte mention en noſtredit procez verbal, comme d'ancienne couſtume, corrigee pour l'aduenir, ce qu'auons accordé, de l'accord & conſentement cy deſſus. Auſſi Guy du Belloy, eſcuyer, ſeigneur dudit lieu & de Roiuiller, nous a requis charger noſtre procez verbal, d'vne autre ancienne couſtume, contenant, *que les heritiers d'vn teſtateur, peuuent prendre & auoir l'execution de ſon teſtament, ſi bon leur ſemble, en baillant bonne & ſeure caution;* ſur laquelle requeſte, & que ladite couſtume a eſté recogneuë & atteſtee veritable, par tous les aduocats & practiciens illec aſſiſtans, y comprins vne clauſe y eſtant eſcrite, portant ces mots: *Pourueu que leſdits heritiers ayent ledit teſtament pour aggreable.* Auons ordonné que ledict du Belloy en aura lettres, enſemble de ladicte recognoiſſance: & neantmoins ſur ce que pluſieurs deſdits Eſtats ont remonſtré que ladite ancienne couſtume eſtoit iniuſte & damnable, au moyen que les legs & diſpoſitions mentionnees eſdicts teſtamens, ſont au preiudice deſdicts heritiers, qui ſans contrainte de iuſtice, ne ſeront par eux accomplis, (& en

Source : BIU Cujas

ce regard ſont leſdicts heritiers communément reputez, les ennemis des ames des teſtateurs,) & par ladite couſtume leſdits teſtamens demeurent ſouuent inexecutez, & que ſi elle eſtoit eſcrite en noſtredit procez verbal, comme recogneuë ancienne, aucuns en voudroient cy apres vſer, ſi noſtredit procez verbal n'eſtoit par ſemblable chargé de quelque autre article deſrogeant à ladicte couſtume. Laquelle pour ces cauſes, ont requis eſtre du tout abolie; Et ſur ce prins l'opinion des aſſiſtans, qui d'vn accord ont eſté de cet aduis, auons ordonné que ladicte couſtume ſera abolye, & n'aura aucunement lieu pour l'aduenir.

Le cxl. article a eſté introduit pour nouuelle couſtume, d'vn commun accord & conſentement de tous leſdits Eſtats, & ſur la remonſtrance faite par aucuns d'eux, auons ordonné, que noſtre procez verbal ſera chargé de l'ancienne couſtume de ce faiſant mention, qui par cy deuant eſtoit gardée audit Comté, pour rendre leſdits teſtamens ſolennels, pour valoir & ſeruir pour le paſſé, laquelle a eſté recognue par leſdits Eſtats, & ſignamment par leſdits aduocats & practiciens, de la forme qui enſuit. *Item, & peuuent receuoir tels teſtamens, le curé du teſtateur, notaires apoſtoliques ou de Cour d'Egliſe, preſens à ce deux teſmoings dignes de foy pour le moins. Auſſi ſe peut paſſer par deuant deux notaires de Cour laye, auquel cas n'eſt beſoin d'auoir teſmoings.*

Apres la lecture du cliiij. article ledit Vualicourt, pour leſdits religieux, Abbé & conuent de Froiſmont, ſ'eſt oppoſé à la publication de ladite couſtume, diſant, que leſdits religieux, Abbé & conuẽt ont priuilege au contraire du S. ſiege apoſtolique, par lequel eſt contenu par expres, que ledit Abbé & vn chacun des religieux, peuuent ſucceder à leur pere & mere, & autres parens, tant en ligne directe que collaterale. Ce qui a eſté denié par leſdits gens du Roy, diſans que quand ores ils en feroyent apparoir, ſi ſeroit tel priuilege nul, pour les cauſes & raiſons qu'ils entendoient deſduire. Parquoy pour ordonner ſur ladite oppoſition, auons renuoyé leſdites parties en ladicte Cour, & neantmoins ordonné, que ledit article demourera par prouiſion ainſi qu'il giſt.

Et ſur le clv. article, contenant. *Item, repreſentation a lieu en ligne directe & non en ligne collaterale*, leſdits Guy du Belloy & A. de Rauenel ſeigneur de Rantegny, ſe ſont oppoſez à la publication de ladite couſtume diſans, que par l'effect d'icelle, les anciennes maiſons dudit Comté, riches & opulentes en biens, yrõt par ſucceſſiõ de tẽps en pauureté & ruyne, tellement que les enfans puiſnez, qui par le treſpas de leur aiſné decedé n'ayant que filles, doiuent porter les nom & armes de leur maiſon, ſeront pauures & n'auront dequoy la ſouſtenir; & viendront les biens de ladicte maiſon aux filles de leur frere aiſné, & auſſi, que ladite nouuelle couſtume ſera cauſe que les aiſnez ſerõt du tout deſobeïſſans à leur pere ou mere, & ſ'en irõt où bõ leur ſemblera prẽndre alliance par amourettes, ou autremẽt par ſeduction, n'ayans regard à la maiſon dõt ils ſont venus & yſſus n'a l'hõneur de leurs predeceſſeurs parẽs, biẽ cognoiſſans que ſoit qu'ils meurẽt ou nõ, deuant leurſdits pere ou mere, eux, ou leurs enfãs, ne pourrõt faillir audit droict d'aiſneeſſe, dõt pourroiẽt venir pluſieurs autres incõueniens, preſentemẽt recitez par leſdits du Belloy & de Rauenel. Et par les gẽs d'Egliſe, aucuns deſdits nobles, & par tous ceux du tiers Eſtat, a eſté dit au cõtraire, que la couſtume ancienne cõtenant que repreſentation n'a lieu, eſt iniuſte, deſraiſõnable, cõtre le bien commun & vtilité des enfans, leſquels par le moyẽ d'icelle ſont pauures, & aucunefois contraints de mẽdier leurs vies, deſduiſant pluſieurs bõnes raiſons, cõtre celles miſes en auant par leſdits du Belloy & de Rauenel. Surquoy, par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans, qui ſe ſont trouuez d'vne meſme opinion, excepté leſdits deux oppoſans, auons ordonné que ledit article cotté cxxxvj. demourera comme il giſt, introduit par nouuelle couſtume, en ce qu'il eſt repugnant à l'ancienne, laquelle pour le regard demourera abolie, pour l'aduenir. Et apres qu'iceux aſſiſtans ont tous concordablement certifié, que par ladite ancienne couſtume, repreſentation n'auoit aucunement lieu en ceſte Comté en ligne directe, auons dit, qu'en ferions mention en noſtredit procez verbal, pour ſeruir, pour le paſſé, ce que de raiſon, & ce nonobſtant les oppoſitions formees par leſdicts du Belloy & de Rauenel, dont les auons deboutez, & ce faict, iceux du Belloy & de Rauenel ont declaré, qu'ils ſe deſiſtoyent de leur oppoſition.

Le clvj. article, commençant. *Item, quand il y a enfant maſle du fils aiſné ſuruiuant ſon pere, en venant à la ſucceſſion de ſes ayeul ou ayeulle, il repreſente ſondit pere au droit d'aiſneeſſe, & s'il n'y a que filles, elles repreſentent leurdit pere toutes enſemble pour vne teſte, & partiſſent auec leurs oncles ſans droit d'aiſneeſſe quant auſdites filles, fors & excepté que la fille aiſnee aura le chef lieu: comme il eſt dit cy deſſus*, a eſté introduit pour nouuelle couſtume du commun accord deſdits Eſtats.

Le clxviij. art. dud. couſtumier, a eſté introduit pour nouuelle couſtume, du cõsẽtemẽt deſd. Eſtats.

Et ſur le clxix. art. faiſant la fin de la rubriche des doüaires, contenant. *Item, par ladite couſtume douaire prefix a lieu, & courent les arrerages d'iceluy depuis le iour & datte qu'il a eſté demandé en iugement par celuy ou ceux à qui il eſt deu aux heritiers du mary, dont procede & qui a conſtitué ledit douaire.* Les aduocats & practiciens illec aſſiſtans, ont concordablement dit & certifié que par la couſtume ancienne il conuenoit appleiger ledit doüaire prefix, premier & auant qu'il euſt lieu, & n'eſtoit requis de le demander en iugemẽt, & pour ce que pluſieurs des aſſiſtans ont trouué, que l'applegement dudit doüaire eſtoit rigoureux, il a eſté dit par la deliberation deſdits Eſtats, que pour l'aduenir ledict doüaire prefix auroit lieu, combien qu'il ne ſoit appleigé, & que ladicte couſtume ſera introduicte pour nouuelle, en ce qu'elle eſt correctiue de l'ancienne.

En l'ancien cayer, rub de garde noble, a eſté trouué l'art. qui ſenſuit. *Itẽ, par ladite couſtume entre gens nobles, le pere ou mere, ayeul ou ayeulle, ont & peuuẽt prẽdre la garde noble de leurs enfãs mineurs, releuer en ce nõ les fiefs: auquel cas ne doiuẽt aucune finãce, ſinõ des depẽdãs de Bulles, de Cõty & de Nully. Quãt au regard de la Cour d'Auneul diuiſé en 2. fiefs & du fief d'Arames, deſquels ils doiuẽt finãce de relief, tel & ainſi que deſſus eſt dit, ſõt & peuuẽt faire leſd. gardies*

Source : BIU Cujas

les fruits leurs, prẽdre & applicquer à leur profict, iusques à ce que lesd. mineurs seront en aage. Aussi tous les meubles escheuz & appartenãs ausd. mineurs, & par ce sont tenus iceux gardiẽs payer toutes debtes, entretenir lesdicts mineurs selõ leur estat en toutes choses, aussi entretenir les maisons & heritages en aussi bonne ualeur que trouuez les ont, & en la fin les mettre entre les mains desdits mineurs bien entretenus, & rendre quittes de toutes debtes qui pourroient estre dües au iour de ladite restitution. Sont aussi tenus à leurs despens pour suyr & soustenir les procez meuz ou qui se pourroient mouuoir pour raison des biens d'iceux mineurs. Apres que plusieurs desdits Estats ont remonstré, que ladicte coustume estoit pernicieuse pour les mineurs, en ce qu'elle permet à l'ayeul ou ayeulle, de prendre ladite garde noble, & faire son profit des biens meubles, fruicts & leuees des seigneuries appartenans à iceux mineurs; & que souuẽt aduient, que lesdits mineurs ne sont heritiers desdits ayeul ou ayeulle, qui ce neantmoins ont à leur profit le principal bien desdits mineurs. Et aussi, que par ladite coustume, tels gardiens ne sont astraints, faire aucune visitation de l'essẽce & estat en quoy sont les maisons & lieux appartenans ausdits mineurs, lors qu'il en prennent la garde; & à faute de ce faire les laissent tomber en ruyne sãs y faire ce qu'ils sont tenus, pour les entretenir en l'estat qu'ils les trouuent; & ont requis, pour ces causes, ladite coustume estre corrigee, en ce qu'elle fait contre & au preiudice desdits mineurs, & augmentee de ce que se trouuera pour leur profit. Surquoy, ladite matiere mise en deliberation, & que les assistans, mesmement lesdits aduocats & praticiens, ont concordablement dit & certifié, ladite coustume cy dessus escrite estre ancienne, & auoir esté obseruee iusques à present, & que neãtmoins ils ont accordé estre corrigee pour l'vtilité desdits mineurs, auons ordonné, que de ladite coustume ancienne seroit faicte mention en nostre procez verbal, pour seruir pour le passé, & que suyuant l'aduis & deliberation desdits Estats, ledit article seroit rayé; & au lieu d'iceluy, seroient mis les cinq articles cottez audit coustumier clxx. clxxj. clxxij. clxxiij & clxxiiij. Lesquels, par leur aduis & deliberatiõ, auõs introduits pour nouuelles coustumes, en ce qu'ils sõt augmẽtez à ladite anciẽne coustume.

Le clxxv. article a esté vniformement accordé par lesdits Estats pour ancienne coustume, fors & excepté par Pierre du Clement, seigneur du Vuaut & du Houlsoy, & par Pierre le Roy, comme procureur de Bethesy, dame de Candeuille: lesquels se sont opposez à la publication dudit article: disans, qu'ils ont droit, c'est à sçauoir ledit du Clement à cause de sa terre du Houlsoy, & ladite de Bethesy à cause de Candeuille, de prendre & auoir sur leurs vassaux, à toutes mutations & en ligne directe, soixante sols parisis pour chacun relief; & de ce sont en possession & saisine de temps immemorial, à tout le moins ont protesté, que ledit article ne leur puisse preiudicier audit droit, de ce ont demandé lettres, que leur auons octroyé, pour leur seruir ce que de raison; & neantmoins ordõné, que ledit article demoureroit, sans preiudice au droit par eux pretendu.

Audit ancien cayer, rubriche de garde noble, a esté trouué l'article qui s'ensuit. *Item, par ladicte coustume entre gens nobles, frere, sœur, oncle, tante, ou autres prochains parens & lignagers de tels mineurs, le plus prochain peut prendre les baux d'iceux mineurs, & en ce nom applicquer à eux & iouyr de leurs fiefs venans du costé dudit bailliſtre, en prendre le reuenu iusques à ce qu'ils seront en aage, & partant tel bailliſtre, en releuant lesdits fiefs doit le relief & reuenu d'vne annee. Doit aussi nourrir & entretenir lesdits mineurs selon leur estat, payer toutes debtes, entretenir les maisons, edifices, & soustenir à leurs despens tous procés ainsi que dessus est dit, & le tout rendre en estat deu ausdits mineurs, ou au premier d'eux qui viendra en aage competant*: Lesdits assistans ont dit, que ladite coustume doit estre rayee, & mise au neant, pour les mesmes causes & raisons que la precedente parlant des ayeul & ayeulle, ce qui a esté contredit & empesché par les gens du Roy: disans, que lesdits bailliſtres sont tenus, de payer au seigneur feodal, le reuenu d'vne annee, des fiefs appartenans ausdits mineurs, dont peut venir par chacun an grand profit au Roy, au moyen du grand nombre des fiefs qui sont tenus de luy en ceste Comté: lesquels, par le moyen de ladicte coustume, peuuent tomber és mains desdits bailliſtres, & partãt le Roy a grand interest à la radiation & abolition d'icelle coustume: Surquoy auons ordonné, par la deliberation desdicts assistans, qui tous se sont trouuez d'vne opinion, que ledict article seroit rayé, & n'auroit lieu pour l'aduenir, nonobstant l'empeschement d'iceux gens du Roy, dont les auons deboutez: & que neantmoins en ferions mention, pour le passé, en nostre procez verbal, comme de coustume ancienne recogneuë par lesdits assistans, & qui ont certifié l'auoir veu par cy deuant obseruer. Pareillement par la deliberation des dessusdits, auons ordonné aussi, qu'il seroit fait mention en nostredit procez verbal, d'vne autre coustume abolie & mise au neant d'vn commun accord desdicts Estats, & par eux recogneuë ancienne, & contenant ce qui s'ensuit. *Item, en cas de fiefs, vn paraſtre peut prendre la garde des enfans de sa femme: mais il le rachetera & payera droict de relief*, laquelle n'aura lieu pour l'aduenir, par le moyen des coustumes cy dessus accordees.

Sur le clxxvj. article de l'ancien cayer, contenant ce qui s'ensuit. *Item, il ne chet point de bailliſtre à enfans non nobles, sinon qu'ils ayent fiefs nobles, & pour autant que vallent lesdits fiefs nobles, auquel cas ils ne peuuent appliquer à eux sinon les fruits des fiefs, & non pas les meubles, & neantmoins est tenu ledict bailliſtre des debtes & autres charges que doiuent lesdits mineurs, qu'il est tenu acquerir, & d'autre part ne chet aucun bailliſtre à enfans mineurs qui sont nobles, si tels enfans n'ont aucun fief noble: & là où il chet bailliſtre, il doit estre des plus prochains parens des mineurs du costé dont lesdits fiefs nobles leur appartiennent.* Par la deliberation & d'vn commun consentement desdits Estats, ledit article a esté corrigé, & introduit la coustume, cottee clxxvj.

Le clxxviij. article dudit coustumier, a esté introduit pour nouuelle coustume, du consentement desdits Estats. Et sur la remonstrance faicte par les nobles, que par la coustume ancienne dudict Comté, dont l'vsance est notoire à tous, les gardiens souloient par cy deuant conduire & demener, les procez concernans le bien & affaires desdits mineurs, esdits noms de gardes nobles, sans leur

Source : BIU Cujas

faire pouruoir de tuteurs & curateurs, tant en demandant qu'en defendant & en toutes matieres, ſoyent perſonnelles, mixtes, ou reelles, & les procedures qui ſe faiſoyent par eux en ladite qualité, ont eſté touſiours tenues & reputees ſuffiſantes, & comme telles ont eſté approuuees par pluſieurs sẽtences & iugemens, & par aucuns arreſts qui ſe ſont enſuiuis ſur leſdits iugemens, requerans eſtre fait mention de ladite couſtume, pour valoir & ſeruir aux procedures par cy deuant faictes, qui ne ſont encores miſes à fin. Et apres que la plus grand partie deſdits aſſiſtans, meſmement les aduocats & praticiens, ont tous concordablement certifié & recogneu, l'vſance de ladicte couſtume eſtre telle, cõme elle eſt cy deſſus recitee, auons ordonné qu'il en ſeroit faict mention en noſtre procez verbal de ladite vſance, pour ſeruir pour le paſſé, comme couſtume ancienne.

Sur le cxcj. article, contenant. *Item, Vne femme, eſtant en lien de mariage, ne ſe peut obliger, ſans le conſentement de ſon mary, ſi elle n'eſt ſeparee ou marchande publique, auquel cas elle ſe peut obliger touchant le fait & dependance de ladite marchandiſe publique.* Les gens deſdits Eſtats, ont accordé ladite couſtume ancienne, iuſques à ces mots, *ſi elle n'eſt ſeparee*, & le ſurplus, depuis leſdits mots iuſques à la fin, y a eſté adiouſté d'vn commun accord & introduit pour nouuelle couſtume, Auſſi a eſté introduit pour nouuelle couſtume du conſentement deſdits Eſtats, article cotté cxcij. Et neantmoins auons ordonné ſur la requeſte faicte par aucuns deſdits Eſtats, qu'il ſera fait mention, pour le paſſé, de l'article ancien, faiſant mention de ladite couſtume, lequel a eſté recogneu & certifié veritable, par les aduocats & praticiens, en la forme qui enſuit. *Si apres la mort de pere ou mere, Vn enfant mineur d'ans, ayant biens, demeure par an & iour auec le ſuruiuãt d'eux ſans faire inuentaire ou partage deſdicts biens, & ſans ce qu'audit mineur ſoit pourueu de tuteur ou curateur, tel enfant peut requerir droit de communauté, tellement que ſi iceluy ſuruiuant s'eſt marié, en ce cas leſdits mariez & enfans, ſeront comptez pour trois teſtes.*

Sur les cxcvj. & cxcvij. articles, M. N. Goſſet, pour ledit C. de Roye, ſeigneur de Conty, M. I. Filleau, pour les ſeigneurs & dame de Remy, Gournay & Moyenneuille; & M. I. Petit, pour ledit de Boufflers, ſeigneur pour vn tiers de Nully, ont reſpectiuement dit, qu'a cauſe deſdictes ſeigneuries, ils ont haute iuſtice, moyenne & baſſe, auec tous droits qui appartiennent à ſeigneurs Chaſtellains; & à ce moyen, eux & leurs officiers eſdits lieux, doiuent auoir la cognoiſſance des baux & fermes de terres, fiefs, & heritages, ſituez dedans les fins & metes de leurs Chaſtellenies, qui ſe doiuent bailler au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſelon qu'il eſt accouſtumé faire par ladite couſtume. A ces cauſes, ſe ſont oppoſez à la publication deſdits deux articles, en ce qu'il eſt dit, que les baux des terres & heritages, excedans deux cens liures de reuenu, ſe feront audit Clermont; ſouſtenans que leſdicts baux ſe doiuent faire en leur ſiege reſpectiuemẽt, & non ailleurs; & autremẽt ont proteſté, que ce ne leur puiſſe preiudicier en leurs droits: & par les gens du Roy a eſté dit, que les deſſuſdits oppoſans, n'ont aucuns droits de Chaſtellenies eſdits lieux; & quand ores ils auroient tous tel droit de haute iuſtice moyenne & baſſe qu'ils maintiennent ne doiuent pourtant auoir la cognoiſſance deſdits baux & fermes; par ce qu'il eſt queſtion des biens appartenans aux mineurs, deſquels le Roy eſt protecteur & conſeruateur, & eſt requis que ſes officiers, en ſon principal ſiege dudit Clermont, en ayent la cognoiſſance, à ce qu'aucun abus & maluerſation ne ſoit commiſe, & que le droit des mineurs y ſoit gardé par leſdits gens du Roy. Surquoy, par la deliberatien deſdits Eſtats, auons ordonné, que nonobſtant l'oppoſition des deſſuſdits, leſdits deux articles ſeront introduits pour nouuelles couſtumes, en la forme & maniere qui ſont contenus audit liure couſtumier.

Sur les cxcviij. cxcix. articles, leſdits M. N. Goſſet, pour ledit C. de Roye, de Conty: I. Petit, pour ledit de Boufflers, à cauſe de ſon tiers de Nully: & M. I. Filleau, pour la dame & ſeigneurs de Remy, Gournay & Moyenuille, ont dit que chacun d'eux reſpectiuement, ont droit & authorité d'auoir ſeel authentique, & commettre auditeurs, & tenir aſſiſes eſdites terres & ſeigneuries, comme ſeigneurs Chaſtellains, chacun pour ſon regard; à ces cauſes ſe ſont oppoſez à la publication deſdites deux couſtumes. Au contraire les gens du Roy ont ſouſtenu que leſdits oppoſans n'ont aucun droit de Chaſtellenies, ny aucun pouuoir de faire exercer les autres deſſuſdits, & n'ẽ ont aucunemẽt ioüy; ains appartiennent leſdits droits au Comte dudit Clermont ſeul, par toute ladite Comté. Surquoy leſdites parties oüyes, auons ordonné, que les deſſuſdits oppoſans bailleront aux gens du Roy leurs cauſes d'oppoſition par eſcrit, pour y faire reſponſe; & pour decider & determiner de leurs differens, les auons renuoyez à la Cour; & neantmoins par l'aduis & deliberation des gens deſdits trois Eſtats, auons ordonné que leſdits deux articles demoureront par prouiſion, comme recogneus par tous les aſſiſtans, pour couſtumes anciennes.

Sur le cc. article, ledit Goſſet, pour ledit ſeigneur de Roye: Petit pour ledit ſeigneur de Boufflers, & encores pour les religieux, Abbé & conuẽt d'Orcãps, pour Guy du Bois, ſeigneur de S. Remy & C. de Vuignacourt, ſeigneur d'Auuergny, & pour M. Florent Colleſſon, ſeigneur de Beronnel; ledict Filleau, pour leſdits ſeigneur & dame de Remy, Gournay & Moyẽuille, & pour damoiſelle G. du Bois dame dudit Gournay en partie: M. P. de Hacqueuille, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, & ſeigneur d'Ons en Bray: A. de Rauenel, ſeigneur de Rantegny & de Foullezences; L. Donguyes, ſeigneur d'Eſtoy & de Mery, Guy de Belloy, ſeigneur de Romilier: F. du Brueil ſeigneur de Gicourt, Lix & Boullancourt, maiſtre Iean Boſcart, ſeigneur de Nomroy: maiſtre Gabriel du Vergier, ſeigneur de Rotheleu, ledit de Vuaillicourt, procureur audit ſiege de Clermont, pour meſſire Iean de Humieres cheualier, ſeigneur de Roncquerolles & de Nointel, & pour les religieux, Abbé & conuent de Froiſmont: l'Abbé pour Nicolas Popillon, ſeigneur d'Anſſac: Gayant, pour M. Pierre Bochart, ſeigneur d'Ons en Bray en partie: & pour Vvaſts de Hedonuille, ſeigneur d'Ars: & le Plat,

Source : BIU Cujas

pour M. Oliuier d'Arquinuiller, ſeigneur d'Anuiller, ſe ſont tous auſſi oppoſez, à la publication dudit article; diſans, qu'ils ſont tenus aſſiſter eſdites aſſiſes, pour iuger à leurs perils & fortunes, ny autrement, les matieres & procés d'entre les parties, ſoyent ciuils ou criminels; & ne fut oncques ladicte couſtume pratiquee. Auſſi que le Roy doit faire faire iuſtice à ſes deſpens, par ſes officiers; leſquels ne iugent à preſent à peril d'amende; empeſchans, pour ces cauſes, ledit article eſtre mis au cayer deſdites couſtumes, comme n'ayant eſté en aucun ancien liure couſtumier, qui fuſt authentique: & par les gens du Roy a eſté dit, que ledit article eſt l'ancienne couſtume de tout tẽps obſeruee audit Clermont, toutes & quantesfois que par le Baillif, Gouuerneur du lieu, ou ſon Lieutenant, ont eſté tenues les aſſiſes; & comme ancienne eſt eſcrite en tous les liures couſtumiers audit Comté; ſont leſdits hommes & vaſſaux tenans du Chaſteau dudit Clermont, tenus faire les iugemens à leurs perils & fortunes, des procés ciuils & criminels; & doiuent ceſte ſeruitude, au Comte dudit Clermont leur ſeigneur ſuperieur & dominant, à cauſe de leurs fiefs. Surquoy prins les opinions de tous les aſſiſtans, par l'aduis & deliberation de la plus grande & ſaine partie, auons ordonné que ledict article demourera audict couſtumier, couché comme il giſt, par prouiſion; & que pour faire droict auſdictes parties ſur leurs cauſes d'oppoſition & reſponſes, les auons renuoyez à la Cour; & neantmoins pendant leur different, chacunes deſdictes parties ioüyront de tels droicts, pour le regard dudict article, comme ils ont accouſtumé faire par cy deuant.

Et faiſant la lecture de la rubriche des delicts, ont eſté trouuez les quatre articles des couſtumes qui enſuyuent.

Item, par la couſtume du Comté de Clermont, monſieur le Comte dudit Clermont en matiere de delicts, a droict de preuention ſur tous ſes vaſſaux & par toute ladite Comté, ſoyent gens d'Egliſe ou autres, en maniere que la où il preuient, la cognoiſſance de tels delicts luy appartient & en prend les amendes: mais en delicts criminels, la où les delinquans ſeroyent requis par le ſeigneur dont ils ſeroient ſubiects, le renuoy luy en doit eſtre fait, & la cognoiſſance baillee, en payant les fraiz de iuſtice.

Item, par ladite couſtume aucuns delicts ſont ciuils, & les autres ſont criminels. Au regard des ciuils, les vns ſont nommez delicts communs, qui n'excedent ſoixante ſols pariſis d'amende, ou qui n'excedent que cinq ſols pariſis en aucuns lieux dudict Comté, & en autres lieux ſept ſols ſix deniers pariſis d'amende; dont vn chacun vaſſal peut vſer, & les prendre en ſa terre, ſi par negligence le Comte ne preuient, auquel cas il prend l'amende dicte, & n'y a rien ſon vaſſal. Les autres delicts ciuils ſe diſent priuilegiez, pour ce que leſdits delicts ſont faits, de fait precogité & appenſé, parquoy les amendes ſont arbitraires a la diſcretion du iuge, & ſelon la puiſſance & cheuance du delinquant, de tels droicts priuilegiez nul audit Cõté de Clermont n'en a la cognoiſſance, ſinon ledit Comte; & n'y prennent rien les vaſſaux, poſé que tels delinquans ſoyent demourans en leurs iuriſdictions, ſauf que s'ils ont fait diligence de mettre la main au delinquant, ſi faire s'eſt peu, ou autrement de le faire appeller, & ſoy informer de tel delict, audit cas monſieur le Comte, ſon Baillif, Gouuerneur ou Lieutenant qui cognoiſt deſdits cas priuilegiez, doit garder le droict d'iceluy vaſſal, quant au droit commun.

Item, par ladite couſtume, quant vn noble dudit Comté, commet delict, contre l'homme roturier qui doit payer cinq ſols pariſis d'amende, tel noble au lieu deſdits cinq ſols pariſis, doit payer ſoixante ſols pariſis d'amende.

Item, quand ledit homme noble commet delict, dont le roturier paye ſoixante ſols pariſis d'amende, tel homme noble au lieu deſdits ſoixante ſols pariſis, doit & eſt tenu de ſoixante ſols pariſis d'amende. Et apres la lecture deſdits articles, pluſieurs gẽs d'Egliſe, nobles, & autres du tiers Eſtat, ayans fiefs audit Cõté, ont dit, que tous vaſſaux audit Comté, ont reſpectiuement ſur leurs ſubiects par toutes leurs terres & ſeigneuries, haute iuſtice, moyenne & baſſe, en tous droits qui en dependent, ſans en rien excepter, à cauſe de laquelle iuſtice, doiuent auoir la cognoiſſance, des delicts commis par leurs ſujets, en faire la iuſtice & punition, & prendre à leur profit toutes les amendes eſquelles ils ſont condamnez, ſoit de ſoixante ſols pariſis, ou autre plus grand' ſomme; & de ce ſont en bonne & ſuffiſante poſſeſſion & ſaiſine; & n'a le Comte de Clermont aucun droit de preuention ſur eux; parquoy ſe ſont oppoſez, à la publication deſdits premier & ſecond articles de ladite rubriche. Et quant aux deux articles enſuyuans, les nobles ont remonſtré, que les couſtumes y declarees, n'ont eſté par cy deuant obſeruees; & que ſ'il aduient qu'aucun d'eux commette delict, la taxe de l'amende doit proceder par l'arbitrage du iuge, ſelon que le delict ſe trouuera pernicieux; parquoy ſ'oppoſoyent auſſi à la publication deſdites couſtumes. Et par les gens du Roy a eſté dit, que leſdites couſtumes ſont anciennes, & de tout temps pratiquees & obſeruees audit Comté; denyans, que tous les vaſſaux dudit Comté, ayent en leurs fiefs & ſeigneuries, haute iuſtice, moyenne & baſſe; & que ſi aucuns ont le droict de iuſtice, le Comte de Clermont, par priuilege ſpecial, a la cognoiſſance de tous delicts par toute ladicte Comté, excedans ſoxante ſols pariſis d'amende, & pour les autres delicts a droict de preuention ſur leſdits vaſſaux, comme eſt plus à plain declaré eſdits articles. Surquoy, par l'opinion d'vn commun accord & conſentement de tous les aſſiſtans, auons ordonné que leſdits quatre articles ſeront rayez; & qu'au lieu d'iceux, ſeront mis & couchez audit couſtumier, les deux articles cottez deux cens deux, & deux cens trois.

Sur le ccv. article, leſdits Goſſet, pour ledit de Roye: Fileau, pour leſdits ſeigneur & dame de Remy, Gournay & Moyenneuille; Petit pour ledit de Boufflers, ſe ſont oppoſez à la publicatiõ dudit article, pour les cauſes cy deſſus par eux deſduites ſur cxcix. article, & par les gens du Roy, a eſté ſouſtenu comme deuant, par les moyens cy deſſus par eux deſduits, en y donnant reſponce; leſquelles parties auons renuoyé à la Cour, pour leur faire droit ſur leurs differens: & neantmoins ordonné, que par prouiſion ledit article demourera, comme il giſt, par l'aduis & deliberation deſdits Eſtats, apres ce que par eux a eſté recogneu pour ancienne couſtume.

Sur les ccxiiij. & ccxv. articles, a eſté dit par les aſſiſtans, que par l'ancienne couſtume il y auoit

Source : BIU Cujas

ſoixante liures pariſis d'amende, laquelle a ſemblé eſtre exceſſiue; partant du commun accord deſdits Eſtats, a eſté ladite amende reduite & moderee à ſoixante ſols pariſis.

Le ccxxxiij article, d'vn commun accord & conſentement deſdits Eſtats, a eſté mis & introduit pour nouuelle couſtume.

Le ccxlix. article dudit couſtumier, a eſté recogneu pour ancienne couſtume, excepté en ce qui fait mention des liures appellez le manuel & l'epiſtolier. Leſquels manuel & epiſtolier, ont eſté adiouſtez de nouueau, outre l'ancienne couſtume, du conſentement de tous leſdits Eſtats.

Et quant aux articles non mẽtionnez en ce preſent procés verbal, qui ſont eſcrits, couchez & cottez audit liure Couſtumier, ont eſté recogneus par ceux deſdits Eſtats: meſmement par les officiers du Roy, aduocats & procureurs, aſſiſtans à la lecture & publication d'iceux, pour anciennes couſtumes, notoirement gardees & obſeruees audit Comté. Et apres la lecture & publication deſdites Couſtumes, arreſtees & accordees par les gens d'Egliſe, nobles, officiers, aduocats, praticiens & autres du tiers Eſtat, en la forme & maniere qu'il eſt cy deſſus contenu, ledit Honoré de Vuaillicourt, pour ledit reuerendiſſime Cardinal de Chaſtillon, Eueſque de Beauuais & Abbé de ſainct Lucian, lez ledit Beauuais, & pour leſdits ſeigneurs de Humieres, de Sarcus, & Veſpaſien de Caluoiſin, ſeigneur d'Archy & la rue au Boz, & encores luy, pour le Chapitre de S. Barthelemy de Beauuais, pour le prieur de Conty, & pour P. le Baſtier, ſeigneur de Grincourt, & auſſi ledit P. du Clement, ſeigneur de Vuault en perſonne, ont proteſté, que leſdites Couſtumes ne peuuent aucunement preiudicier à leurs droits patrimoniaux & ſeigneuriaux, qu'ils ont & leur appartiennent particulierement, à cauſe de leurs terres ſituees dedans les fins & metes dudit Comté, en ce que leſdites couſtumes ſe trouueroient deſrogantes auſdits droicts feodaux & particuliers; & pareillement maiſtre Iean Picquet, doyen rural dudit Clermont, a dit, pour le reuerendiſſime Cardinal, Eueſque de Beauuais, qu'il n'auoit eſté appellé à ladite aſſemblee en qualité d'Eueſque dudit Beauuais, combien que la ville dudit Clermont, & la plus grande partie dudit Comté, ſoit en ſon Eueſché & Dioceſe; parquoy proteſtoit pour ledit reuerendiſſime, que leſdites couſtumes ne leur puiſſent preiudicier, en ce qu'elles ſe trouueront deſrogantes, aux droicts & preeminences qui luy appartiennent à cauſe dudit Eueſché. Ce fait auons ordonné & enioint aux gens deſdits Eſtats, & generalement à tous les ſubjects dudit Comté, & de l'ancien reſſort d'iceluy, tenir, garder & obſeruer leſdites couſtumes, ſans en alleguer aucunes autres, & ſi leur auons fait defenſes, de ne faire doreſnauant ſur icelles aucunes preuues ou enqueſtes par turbes ou teſmoins; & aux Baillif & Gouuerneur dudit Clermont, Preuoſts & autres iuſticiers dudit Comté, de ne receuoir les parties à faire leſdites preuues ou enqueſtes, autrement que par extraict dudit liure couſtumier, ſigné du greffier dudit Bailliage & deuëment expedié; le tout ſans preiudice des oppoſitions cy deſſus redigees par eſcrit, dont n'a eſté par nous diſcuté; pour auſquelles proceder ainſi qu'il appartiendra par raiſon, auons renuoyé les parties en ladite Cour de Parlement, au lendemain de la ſainct Martin d'hyuer prochainement venant. Faict en l'auditoire dudit Clermont les iours & an cy deſſus contenus.

Signé,

A. Gvillart. N. Thibavlt. F. d'Argillier.
I. Gayant. P. Gayant. P. dv Val.

VSAGES ET COVSTVMES DV BAILLIAGE ET DVCHE' DE VALLOIS, C'EST A SÇAVOIR DES CHASTELLENIES DE CRESPY LA Ferté-milon, Pierres-fons, Bethiſy, & Verberie.

Et premier de Iuſtice. *Article premier.*

IVSTICE eſt diuiſee en trois manieres; c'eſt à ſçauoir en haute, moyenne & baſſe. ij.

Des hauts iuſticiers. Les hauts iuſticiers, ſubiects de ce Duché de Vallois, ont cognoiſſance de tous cas & actions ciuiles & criminelles, s'ils ne ſont priuilegiez; auquel cas, la cognoiſſance en appartient au Roy. Et peuuent leſdits hauts iuſticiers, auoir iuſtice patibulaire. iij.

Item, auſdits hauts iuſticiers competent & appartiennent tous & chacuns les heritages, & biens vacquans, & confiſcations, dedans leurs hautes iuſtices; excepté les biens vacquans par Aubenage, par mort & treſpas des baſtards, des perſonnes ſubjets à morte-main, & auſſi des cas priuilegiez au Roy, comme crime de leze Majeſté diuine & humaine, faulſe monnoye, & autres. Leſquels biens appartiennent au Roy, à cauſe de ſa prerogatiue. iiij.

Des moyẽs iuſticiers Item, moyens iuſticiers ont cognoiſſance d'actions perſonnelles, & de delicts iuſques à ſoixante ſols. v.

Des bas iuſticiers. Item, les bas iuſticiers ont cognoiſſance d'actions perſonnelles, & de delicts iuſques à ſept ſols ſix deniers. vj.

Des ſeigneurs fonciers Les ſeigneurs fonciers non ayans iuſtice, n'ont point de cognoiſſance de cauſe, n'officiers; mais

Source : BIU Cujas

poursuiuent leurs droits seigneuriaux, pardeuant les Iuges des parties, ausquels la cognoissance en appartient, & ausdits seigneurs fonciers appartiennent les amendes des cens non payez, & des droits seigneuriaux recelez. vij.

Item, és Chastellenies & Preuostez de Crespy & la Ferté Milon, les amendes ordinaires sont de 60. sols nerets *a*, qui valent 36. sols parisis, & de sept sols six deniers nerets, valans quatre sols six deniers parisis, pour la petite amende des reclains, default & arammes *b*, & du cens non payé: En la preuosté de Bonneul, de soixante sols parisis, & de sept sols six deniers parisis: En la preuosté d'Arcy, de soixante sols tournois, & de sept sols six deniers tournois, qui sont deux Preuostez comprinses, & estans dedãs ladite Chastellenie de Crespy: & en la Chastellenie de Pierre-fons, de soixante sols parisis, & de sept sols six deniers parisis, En la Chastellenie de Bethisy & Verberie, pareillement de soixante sols parisis, & de sept sols six deniers parisis. viij.

Item, le Preuost forain de Crespy a deux sieges, à sçauoir Villiers-coteraiz, & Viuiers, esquels lieux il va tenir siege pour cognoistre des matieres personnelles seulement, & des matieres reelles, le Preuost en cognoist en son siege de Crespy.

a *Le sold neret vault 9. deniers tournois, & le parisis 15. deniers: tellement que le neret vault vn quart moins que le tournois, & le parisis vn quart plus que le tournois, qui n'est que de 12. deniers*

b *Aramme, eramme, ou errame*, videtur significare Eremodicium, quod cõtrahitur actore vel reo absente. *Voy l'Indice de Ragueau.*

De preuention. ix.

PAr la Coustume de Valois, le Roy a preuention de toutes matieres dependans de son seel. x.

Item, par ladite coustume, le Roy & ses officiers ont cognoissance par preuention, de toutes matieres de delicts, sur les subiets & vassaux dudit Duché, excepté les cas priuilegiez, lesquels appartiennent au Roy nuëment, & priuatiuement à tous autres. xj.

Cas priuilegiez appartiennent au Iuge royal.

Item, par ladite coustume, & toutes & quantes-fois qu'vne partie se rapporte au serment de l'autre & il est question du faict de cestuy à qui le serment est defere, il est tenu d'affermer ou referer, sans ce que le Iuge royal, pardeuant lequel la matiere est pendant, soit tenu d'en faire renuoy pardeuant autre Iuge non royal. xij.

C'est ce qu'on appelle en Droict *Iuramẽtum decisorium.*

Item, toutes & quantes-fois qu'vne partie est adiournee sur recognoissance de cedulle, pardeuant Iuge royal competant, sera tenu la confesser ou nier, sans ce que ledit Iuge royal soit tenu en faire aucun renuoy, iusques apres la recognoissance ou denegation de ladite cedulle.

Tous Iuges competans pour la recognoissãce de cedulle.

De saisines & droits fonciers & censuels. xiij

QVand aucun a acheté quelque heritage ou surcens *c*, tenu d'aucun seigneur en cẽsiue, l'acheteur est tenu d'aller vers le seigneur, dont l'heritage vendu est tenu & mouuant, pour estre par luy ensaisiné, & luy payer les ventes & droits qui luy en sont deuz, en dedans quarante iours, à compter du iour de l'achat, sur peine de 60. sols d'amende, pour les ventes recelees. Et doit l'acheteur audit seigneur pour lesdites ventes, seize deniers parisis pour chacun franc, & douze deniers tournois pour les vins, pour chacun franc aussi. Et si doit, auec ce, audit seigneur, vne paire de gants pour la saisine, estimez lesdits gants deux sols parisis. Et en ce faisant, luy doit ledit seigneur bailler lettres de la saisine, s'il le requiert, en les payant, & s'il ne requiert lettres, sera le seigneur tenu mettre ledit ensaisinement au dos desdites lettres d'acquisition, sans pource en prendre aucun salaire, & n'en doit rien le vendeur desdits heritages: & de toutes lesdites saisines, sera le seigneur tenu en faire regiſtre. xiiij.

c *Surcens, sourcens ou soucens, c'est le second ou dernier cens ou rite qui est deuẽ apres le chef ou premier cens ou rente, & est tenu en censiue d'aucun seigneur.*

Item, quand l'acheteur va deuers le seigneur requerir ladite saisine, ledit seigneur peut prendre & tenir les lettres de l'acheteur, par l'espace de huict iours, & a son lot & choix, de prendre & retenir, par puissance de fief, pour luy, ledit heritage ainsi acquesté, pour le prix qu'il auroit esté vẽdu: *d* au cas toutesfois, que ledit heritage seroit vendu a aucun estranger, & nõ à aucun lignager, qui eust peu ou pouroit r'auoir iceluy heritage par retraict. xv.

d *14. Clarius infrà. § 20. 21. 25.*

Item, toutes & quantes-fois qu'aucunes personnes eschangent aucuns de leurs heritages but à but sans soultes, les parties ne sont tenus d'aucunes ventes. Et où il y auroit soultes, les parties sont tenuës payer ventes d'icelles, à la valeur des soultes. xvj.

Item, pour euiter aux fraudes qui iournellement se font en contracts de permutation, les contrahans seront tenus, dedans quarante iours apres lesdits contrats passez, comparoir par eux, ou procureur specialement fondé, pardeuant le seigneur ou seigneurs, dont meuuent les heritages permutez ou eschangez, l'vn desdits contrahans pour se dessaisir, l'autre pour prendre saisine. Et seront tenus exhiber tous les contracts, faits pour raison desdites permutations, affermer par serment iceux contenir verité, & n'auoir entr'eux autre paction ne conuention, sur peine de soixante sols d'amende sur le defaillant. Et neantmoins, pourront lesdits seigneur ou seigneurs, saisir ou faire saisir lesdits heritages ainsi eschangez, estans tenus d'eux & en leur seigneurie, establir commissaires, & tiendra la saisine iusques à auoir fourny à ce que dit est. xvij.

De saisie à faute d'exhibition de cõtracts au seigneur censuel.

Item, quand aucuns heritages sont baillez à surcens, les preneurs ne sont tenus d'eux en faire saisir, ne en payer aucun profit aux seigneurs dont ils sont tenus & mouuans, parce que la proprieté & seigneurie directe en demeure aux bailleurs. Et neantmoins, pourra le seigneur faire purger par serment lesdits contrahans, qu'il n'y a aucune conuention de rachat, pour raison dudit surcens. xviij.

Item, & au regard des rentes qui sont constituees & vendues sur aucuns heritages, moyennant certaine somme de deniers, ou autre payement qui en est fait au vendeur, les acheteurs ne sont tenus eux en faire saisir ne vestir, si bon ne leur semble, n'en payer aucun profit au seigneur dont l'heritage, sur lequel est assignee ladite rente, est tenu & mouuãt: Mais si ledit acheteur s'en vouloit faire saisir & vestir, faire le pourroit en payant les vins & ventes, & ainsi qu'il est dit cy dessus. xix.

Item, si plusieurs auoient acquis diuerses rentes sur aucuns heritages en la maniere deuant dicte,

Source : BIU Cujas

La priorité ou posteriorité d'hypothecque, est considerée du iour de l'ensaisinement.

& lesdits heritages se vendoient par execution, à la requeste de l'vn d'eux ou autre, le premier ensaisiné de la rente qui auroit esté constituee sur ledit heritage, precederoit les autres qui ne seroient ensaisinez, tant pour son principal, comme pour ses arrerages, posé ores qu'il fust le dernier acquesteur, & le second ensaisiné l'ensuyuroit apres, & ainsi par ordre : & les autres non ensaisinez, viendroient à cõtribution du pardessus, pro rata de leur droit, comme priuilegiez autant l'vn comme l'autre. xx.

Item, quand aucun seigneur a baillé la saisine d'aucun heritage mouuant de luy en censiue, à l'acheteur d'iceluy, il ne luy est plus loisible de le prendre & retenir par puissance de fief ou seigneurie. xxj.

Item, si le seigneur retient en sa main, par puissance de fief, aucun heritage vendu, tenu & mouuãt de luy en censiue, il n'est besoin qu'il s'en face saisir ne vestir par autre seigneur : mais en peut prendre de soy-mesme la saisine & possession. xxij.

Le vendeur n'est tenu des lots & ventes, ains l'acheteur.

Item, toutes & quantesfois qu'aucun heritage est vendu, & le marché fait entre les parties, le droit de ventes, & autres droits seigneuriaux dessus declarez, sont deuz au seigneur, duquel il est tenu en censiue: sinon, que dans vingt-quatre heures apres ledit marché fait, les parties se quittassent liberalement l'vn l'autre, & sans aucun profit. Et en pourroit le seigneur poursuyure l'acheteur, & non le vẽdeur, parce qu'il n'est tenu desdits drois seigneuriaux, comme dit est deuant. xxiij.

Item, toutes censiues deües au iour sainct Remy, ou autre iour, se doiuent payer aux seigneurs dont les heritages sont tenus & mouuans, ou à leurs commis, au iour qu'ils sont deuz, & au lieu accoustumé: sur peine de la petite amende ordinaire des lieux. xxiiij.

Des acquisitions faites par gẽs de mainmorte.

n Item, si aucuns gens d'Eglise, Chapitres ou Conuents, acquestent pour & au nom de leurs Eglises & benefices, aucuns heritages tenus en fief, ou censiue, d'aucun seigneur haut iusticier, moyen, bas, ou foncier, & ils sont sommez & denoncez suffisamment par lesdits seigneurs ou l'vn d'eux, de mettre iceux heritages hors de leurs mains, lesdits gens d Eglise, apres lesdites sommations & denonciations à eux faictes, sont tenus ainsi le faire en dedans l'an & iour ensuyuant, ou faire amortir iceux heritages si faire se peut. Autrement, seroient lesdits heritages acquis aux seigneurs, qui auroient fait lesdits cõmandemens, parce que sans amortissement, lesdits gens d'Eglise ne peuuent tenir aucuns heritages, au preiudice de leur seigneur, plus d'an & iour. xxv.

n Item, de tous heritages baillez perpetuellement à rente, rachetable à tousiours ou à temps, les preneurs seront tenus prendre saisine du seigneur, dedans quarante iours, sur peine de soixante sols. Et seront tenus payer les lots, vins, & ventes, au feur & raison du prix du rachat de ladite rente. Et seront tels heritages subiets à retraict lignager, s'il estoit du propre des bailleurs, & que le preneur fust persõne estrange. Aussi sera en la puissance du seigneur, retenir lesdits heritages par puissance de seigneurie en payant au bailleur le prix du rachat de ladite rente, auec fraiz & loyaux couts, en dedans le temps introduit par la coustume.

Coustume de fiefs. xxvi.

Des droits de quint & requint deubs au seigneur de fief.

n QVand aucun fief, ou rente constituee dessus ledit fief qui est infeodee, sont vendus, le quint & requint deniers sont deuz au seigneur, dont l'heritage est tenu & mouuant, par l'acheteur dudit fief, heritage, ou rente infeodee. Et neantmoins, si celuy qui a constitué ladite rente, son heritier, ou ayant cause, rachete ladite rente ainsi infeodee que dit est, pour ledit rachat n'en deura aucun droict au seigneur feodal. xxvij.

Item, tel acheteur est tenu dedans quarante iours de son contract passé, venir pardeuers le seigneur à sa personne, s'il est en la Chastellenie ou Bailliage du lieu où ledit fief est assis, ou au lieu seigneurial dont meut le fief acheté, pour requerir estre receu en foy & hommage, luy offrir payer les droits de de quints & requints. Et en quoy faisant, est tenu exhiber ses lettres, & affermer le contract contenir verité. xxviij.

Item, & où audit lieu seigneurial ne comparoistroient aucuns officiers pour ledit seigneur, sera tenu ledit acquereur, mettre par escrit lesdits offres signez de luy, ou de notaire, & les afficher à la porte du lieu seigneurial, si porte y a, sinon, à la porte de l'Eglise parrochiale dudit lieu. xxix.

De retenüe par puissance de fief.

Item, & si ledit seigneur veut receuoir ledit acquereur en foy & hommage, & lesdits droits & deuoirs, faire le peut. Et où il ne voudroit promptement le receuoir, sera tenu, quarante iours apres lesdites lettres exhibees, affirmation offres faictes, le receuoir, ou declarer qu'il veut retenir ledit fief, par puissance de seigneurie. En quoy faisant sera tenu le rẽbourser du sort principal, frais & loyaux couts, dedans lesdits quarante iours, s'ils sont liquides. Et s'ils ne sont liquides, sera tenu les payer, 24. heures apres la liquidation d'iceux *alias*, decherra de sadite retenuë: Et neontmoins, apres le sort principal payé & loyaux couts, (si liquides sont) sera tenu tel acquereur, le delaisser audit seigneur xxx.

Le lignager preferé au seigneur feodal.

Item, si ledit fief ainsi vendu estoit propre au vendeur, & l'acheteur estoit lignager dudit vendeur du du costé & ligne dont venoit ledit heritage, en ce cas, le seigneur feodal ne pourra, par la puissance de fief, retenir iceluy heritage. xxxj.

Item, le seigneur ne pourra faire saisir le fief ainsi vendu, pendant les quarante iours donnez à l'acheteur, pour faire ses offres, foy & hommage. N'aussi pẽdant les autres quarante iours, que ledit seigneur a pour deliber, s'il veut retenir ledit fief par puissance de seigneurie. xxxij.

Item, & où ledit seigneur n'aura declaré son vouloir en dedans lesdits quarante iours, iceux escheus sera tenu ledit acquereur, retourner en personne vers ledit seigneur à sa personne, s'il est en la Chastellenie ou Bailliage, pour estre receu en foy & hommage, ou receuoir ses deniers, si ledit seigneur veut retenir ledit heritage par puissance de fief. xxxiij.

Item, en succession des fiefs qui vont en ligne directe, cõme du pere au fils, ou à la fille non mariee,

Source : BIU Cujas

& du fils au pere ou à l'ayeul, n'a point de rachat ou profit: Mais quand leſdits fiefs vont en ligne collaterale, a rachat & profit au ſeigneur dont tel fief eſt tenu & mouuant, pour lequel rachat eſt deu audit ſeigneur, le reuenu & profit d'vne annee, ou la valeur. Celuy à qui eſt eſcheu ledit fief en ligne collaterale, doit faire trois offres, c'eſt à ſçauoir vne ſomme de deniers, le reuenu d'vne annee, ou le dict des hommes de fief, Pairs & vaſſaux dudit ſeigneur. Et peut ledit ſeigneur choiſir lequel qu'il veut. Et auec ce, doiuent leſdits vaſſaux droit de chambellage, qui eſt de vingt ſols pariſis. xxxiiij.

Durachat deu au ſeigneur en ſucceſſion de fiefs en ligne collaterale.

Item, tel heritier eſt tenu en dedans les ſoixante iours, du iour du treſpas du defunct, aller en perſõne deuers le ſeigneur feodal à ſa perſonne, ou à ſon chef lieu, comme dit eſt, & luy faire leſdites offres & le requerir eſtre receu en foy & hommage dudit fief. Et à defaut de ce faire, leſdits quarante iours paſſez, pourra ledit ſeigneur feodal ſaiſir ou faire ſaiſir ledit fief, par faute d'homme, droits & deuoirs nõ faits, & fera les fruicts ſiens, iuſques à ce que ledit heritier ayt fait leſdictes offres, cõme dit eſt. xxxv.

n Item, le ſeigneur feodal, qui a choiſi pour ſon droit de relief, le reuenu d'vne annee du fief mouuant de luy, peut (ſi bon luy ſemble) prendre iceluy reuenu, & eſt le vaſſal tenu de luy communiquer les papiers de ſes receptes, ou luy extraire, ou faire extraire, la declaration ſur iceux papiers aux deſpẽs du ſeigneur. *a*. xxxvj.

a 35. *Ergo dominus hoc petere debet, & interim ſemper præterit annus per eum electus. C. M.*

Item, le vaſſal, qui denie le fief eſtre tenu du ſeigneur feodal dont il eſt tenu mouuant, confiſque ledit fief. xxxvij.

Item, ſi ledit ſeigneur a mis le fief, qu'il dit eſtre mouuant de luy, en ſa main par faute d'homme, & le vaſſal le deſauouë ou denie à ſeigneur, iceluy vaſſal doit auoir prouiſion, & iouyr dudit fief, pendant le procez. xxxviij.

n Item, tous ſeigneurs ſont tenus de bailler ſouffrance aux tuteurs de mineurs, prodigues & furieux, & autres perſonnes legitimement empeſchees par maladie, ou autrement, en leur payant les droicts & deuoirs, ſi aucuns en ſont deuz. xxxix.

Item, en toute mutation de vaſſaux, eſt deu droit de chambellage, qui eſt de vingt ſols pariſis, comme dit eſt. xl.

Item, le ſeigneur feodal, incontinent apres le treſpas du vaſſal, peut faire ſaiſir le fief tenu de luy, & quarante iours paſſez du iour de la ſaiſie, ledit ſeigneur feodal prendra & fera ſiens les fruits dudit fief, iuſques à ce qu'il ayt homme, & que les droits & deuoirs luy ſoient faits & payez, ou fait les offres cõtenües en l'article precedent, audit ſeigneur feodal, ou à ſes officiers, s'ils ſont en la Chaſtellenie ou Bailliage du lieu où ledit fief eſt aſſis. Et s'ils eſtoient abſens deſdites Chaſtellenies & Bailliages, ſuffiroit d'aller ſur le fief, duquel leſdits fiefs, ou fief, ſeroient tenus & mouuans, & illec faire leſdites offres, cõme dit eſt deſſus. Et où ledit ſeigneur feodal ſeroit refuſant (ſans cauſe) receuoir ledit vaſſal à hõmage, en ce cas, iceluy vaſſal ſe peut retirer deuers le ſeigneur ſouuerain, pour ſe faire receuoir. xlj.

De la ſaiſie feodale apres le deces du vaſſal.

n Item, ſi ledit ſeigneur fait ſaiſir dedans leſdits quarante iours, & le vaſſal dedans ledit temps faict ſon deuoir, en ce cas, ne ſera tenu ledit vaſſal, payer aucuns frais ne ſalaire pour ladite ſaiſie. xlij.

Item, toutes & quantes-fois que la femme ayant fief ſe marie, ſon mary doit rachapt & profit des fiefs qu'elle tient, en la maniere que cy deuant eſt eſcrit, ſçauoir, eſt le reuenu d'vne annee, le dit des Pairs, ou vne sõme de deniers pour vne fois, qui ſe doit offrir par ledit mary, cõme dit eſt cy deſſus. xliij.

Femme ayãt fief qui ſe remarie doit rachat.

Item, à faute d'homme, droits & deuoirs non faits, le ſeigneur feodal peut prendre & mettre en ſa main le fief tenu de luy, & faire les fruicts ſiens, en l'eſtat qu'il le trouue, tellement, que ſi ledit fief eſt baillé à ſurcens, rente, ou moiſon, le ſeigneur feodal ne prendra que le ſurcens, rente, ou moisõ, pour la premiere annee: *b* Car ſuppoſé que le fermier tint ledit fief à plus longues annees, neantmoins le ſeigneur le peut bailler à autres à ſon profit. *c* xliiij.

b 43. *Non etiam ſoluet reditus deſuper conſtitutos, niſi colonus teneretur eos ſoluere. C. M.*
c *Scilicet*, apres la premiere annee. *C. M.*

Item, tant que le vaſſal dort le ſeigneur veille, & tant que le ſeigneur dort le vaſſal veille. xlv.

Item, ſi aucun tenant fief en foy & hommage d'aucun heritage tenu en fief qui ſoit de par ſa femme & duquel elle ſoit pareillement en foy & hommage de ſondit mary, voiſe de vie à treſpas, ladite femme apres le treſpas de ſondit mary peut iouyr de ſon heritage, comme de ſon propre, ſans ce qu'elle ſoit tenuë aller de nouuel deuers ledit ſeigneur, ne que ledit ſeigneur puiſſe faire ſaiſir ledit heritage, conſideré qu'elle ne ſuccede pas en droit d'autruy, mais eſt ſon propre heritage, & pourueu qu'elle ait autresfois fait les foy & hommage. xlvj.

Item, quand aucun fief eſchet à vne femme mariee, durant & conſtant ſon mariage, ou auparauãt iceluy mariage, duquel toutesfois elle n'auroit fait les foy & hommage, & le mary en eſt receu en foy & hommage, & en paye les droits & deuoirs, ladite femme ſuruiuant ſondit mary, pendant qu'elle ſe tiendra en viduité, ne ſera tenuë payer aucun droict au ſeigneur de fief, mais ſeulement faire la foy & hommage, & payer droict de chambellage. xlvij.

De la femme veufue ſe contenant en viduité.

Item, ſi deux conjoints enſemble par mariage, acquierent aucun fief ou heritage noble, & le mary, durant ledit mariage, entre en foy & hommage dudit fief, & en paye les droits & deuoirs, ladite femme ſuruiuant ſondit mary, & pendant qu'elle ſe tiendra en viduité, ne payera aucun droit pour ſa moitie dudit fief, ains ſera tenuë ſeulement faire les foy & hommage, & payer le droit de chambellage, comme dit eſt. xlviij.

Item, apres que le ſeigneur feodal a receu à homme ſon vaſſal qui tient de luy aucun fief, il luy peut enioindre de bailler le denombrement de ſon fief, en dedans quarante iours, & ainſi eſt tenu faire ledit vaſſal, *alias*, ledit ſeigneur peut mettre en ſa main le fief tenu de luy, iuſques à ce que ledit denombrement ſoit baillé, ſans faire les fruicts ſiens, mais ſera tenu ledit vaſſal, payer les frais de la ſaiſie, lors qu'on luy baillera main leuee de ſondit fief. xlix.

De l'adueu ou denõbrement que doibt le vaſſal.

Item, & où il aduiendroit que ledit denombrement fuſt debatu, le vaſſal aura main-leuee du con-

Source : BIU Cujas

tenu és articles accordez & non debatus, & tiendra la saisie pour le surplus. l.

a 50. *Nisi quantum ad primum annum per ea dixi. S. §. 43, C.M.*

Item, le vassal ne peut charger son fief de rente ou autrement, n'iceluy desmembrer aucunement, au preiudice du seigneur *a* duquel il est mouuant, combien que le vassal le peut bien faire en son preiudice tant seulement. lj.

Du temps pour blasmer l'aduen.

Item, apres que le vassal a baillé son denombrement au seigneur feodal, ledit seigneur feodal est tenu, de blasmer le denombrement dedans quarante iours apres iceluy denombrement baillé, autremẽt ledit denombrement est tenu pour receu: toutesfois, ledit vassal est tenu d'aller, ou enuoyer querir ledit blasme, au lieu du principal manoir dont est mouuant ledit fief. lij.

Item, quand aucun fief est eschangé, donné, ou autrement aliené, (si ce n'estoit par vendition, dont est parlé cy dessus, il y a quint & requint au seigneur dont le fief est mouuant) en ce cas le vassal nouueau doit simple relief, qui est reuenu d'vne annee, au dit des Pairs, ou vne somme de deniers pour vne fois, au choix & election dudit seigneur, foy & hommage & droict de chambellage: si telle donation n'estoit faicte par les pere & mere, ayeul ou ayeule, à fils ou filles, nepueux ou niepces, en ligne directe & habilles a estre heritiers. Auquel cas, n'est deu aucun profit, ains seulement bouche & main, & droit de chambellage. liij.

Item, l'ancien vassal ne doit que la bouche & les mains, à son nouueau seigneur. liiij.

Du nouueau seigneur de fief.

Item, quand le fief, ou seigneurie feodal, vient de nouuel, par succession, acquisition, ou autremẽt à aucune personne, le nouueau seigneur ne peut empescher, ne mettre en sa main les fiefs qui sont tenus de luy, iusques à ce qu'il ait fait faire les proclamations & significations, que ses vassaux luy viennẽt faire la foy & hommage dedans quarante iours. Et ce fait, lesdits quarante iours passez, si lesdits vassaux ne se presentent, il peut saisir & exploicter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruicts siẽs, pourueu toutesfois, que ladite proclamation & signification ayt esté faicte, c'est à sçauoir, quant aux fiefs † estans tenus & mouuans de Chastellenies, par proclamation à son de trompe & cry public faict en ladite Chastellenie, par trois iours de Dimenche, ou de marché, si marché y a: & quant aux autres fiefs estans hors des Chastellenies dont ils sont mouuans, par signification faicte au vassal à sa personne ou au lieu du fief, s'il y a manoir, ou au procureur dudit vassal, si aucun en a, sinon, au prosne de l'Eglise parochiale dudit lieu, en iour de Dimenche, ou autre iour solennel. lv.

† C'est à entendre, & estans dans l'enclaue d'icelles Chastellenies.

Item, si deux conioints ensemble par mariage, acquierent quelque heritage, tenu & mouuant de l'vn d'entr'eux, soit en fief ou en censiue, tels acquereurs sont reputez ensaisinez ou infeodez, incontinent ledit contract passé, & ne peut le lignager retirer tel heritage, apres l'an & iour de ladite acquisition. lvj.

De la saisie & arrest du seigneur censuel.

Item, quand aucun seigneur censuel fait proceder par voye d'arrest, sur les heritages & fruicts pẽdans, estans és termes de sa haute iustice, pour monstrer & enseigner à quels tiltres lesdits heritages sont possedez, ou pour estre payé des droits seigneuriaux censuels, & pour vne annee d'arrerages, en ce cas l'arrest tient & vaut, & n'aura point l'opposant main-leuee desdits heritages, iusques à ce qu'il aura monstré à quel tiltre il possede iceux, sinon en baillant caution, de la censiue de la derniere annee. lvij.

Des successions en fiefs.

Du partage des fiefs en ligne directe.

QVand aucun va devie à trespas, & delaisse trois enfans, ou plus, ses heritiers, le fils aisné a & prẽd pour sa part & portion & droit d'ainesse, la moitié de tous les fiefs venus par succession de ses pere ou mere, ou autres estans en ligne directe, auec vn principal manoir & lieu seigneurial en chacune succession, (au choix & election dudit aisné) ensemble tout le pourpris, iardins entretenans ensemble & contigus dudit hostel: & où il n'y auroit point de iardins, aura le vol d'vn chapon à l'entour, estimé à vn arpent de terre, si ainsi estoit qu'il y eust lieu pource faire, & l'autre moitié desdits fiefs, se partist entre les autres enfans, ses coheritiers, par egale portion, soient fils ou filles. lviij.

Item, & là où il n'y auroit que deux enfans, le fils aisné a & prend pour son droict d'ainesse, les deux parts de tous les fiefs, auec vn principal manoir & lieu seigneurial comme dit est, ou le vol d'vn chapõ, estimé à vn arpent de terre, & l'autre enfant prend l'autre tiers. lix.

Item, selon la coustume de Vallois, droict d'ainesse n'a point de lieu entre filles, mais succedent egalement. lx.

De succession collaterale és fiefs.

Item, en ligne collaterale où il y a heritier masle, les filles estans en vn mesme degré ne succedent point és heritages tenus en fief, & là où n'y auroit point de masle, les filles succederont egalement. lxj.

n Item, quand il y a plusieurs fiefs, terres & seigneuries en vne succession, il sera loisible au fils aisné, de pouuoir retenir l'vne desdites terres entiere, en recompensant ses coheritiers, d'autres heritages de ladite succession, de pareille nature & valeur. *b* lxij.

b 61. *Hoc non solum habet locum sub hac cõsuetudine: sed etiam sub alia officio iudicum de quo in l. ad officium. C. communia iudicum. in §. quod commode. insti. de offic. iudic. C.M.*

n Item, le suruiuant de deux nobles conioints ensemble par mariage, prendra, de son chef, la moitié des conquests en proprieté, & iouyra de l'autre moictié par vsufruict, sa vie durant, pourueu qu'il n'y ayt enfans: & s'il y a enfans, iouyra de ladite moitié par vsufruit, tant & si longuement qu'il demourera en viduité seulement. Et quant aux meubles, se partiront egalement, entre ledit suruiuant, & les heritiers du trespassé. lxiij.

Item, quand aucun va de vie à trespas, delaissez plusieurs enfans ses heritiers, l'aisné peut releuer tous les fiefs venus de la succession, pour tous les autres freres & sœurs, (si iceux enfans le vouloient consentir) & ce pour la premiere fois tant seulement. lxiiij.

Item, là où ils ne voudroient consentir & voudroient tenir & releuer, chacun pour icelle part & portion qu'il seroit heritier desdits fiefs, faire le peuuent, & ne les peut raisonnablement refuser le seigneur. lxv.

Source : BIU Cujas

Item, vne femme nõ noble, qui auroit eſté conioincte par mariage à vn homme noble, apres le treſpas d'iceluy, iouyra du priuilege de nobleſſe durant le temps de ſa viduité. lxvj.

La vefue iouiſt de la nobleſſe de ſon feu mary.

n Item, auſſi vne femme noble, qui auroit eſté coniointe par mariage auec vn homme non noble, iceluy ſon mary allé de vie à treſpas, elle iouyſt du priuilege de nobleſſe, tout autant & auſſi auant, cõme ſi elle n'auoit point eſté conioincte par mariage auec vn homme non noble: mais neantmoins elle ne iouyra pas de tous les conqueſts, comme elle euſt peu faire, ſi ſondit mary euſt eſté noble, ainçois en appartient la moitié aux heritiers de ſondit mary plainement; & l'autre moitié à elle, en plaine proprieté & de ſon chef.

De gardiens & bailliſtres. lxvij.

n ITem, doreſnauant, quand l'vn de deux nobles conioints en mariage, va de vie à treſpas, delaiſſé vn, ou pluſieurs enfans mineurs, il eſt loiſible au ſuruiuant, de prendre & accepter la garde noble deſdits mineur ou mineurs, & en ce faiſant, ſera tenu faire inuentaire de tous & chacuns les biens, tãt meubles qu'immeubles, appartenans auſdits mineurs, deſquels biens meubles & heritages feodaux ledit gardien iouyra. Sçauoir eſt deſdits meubles, en vſufruict ſimplement, pendant le temps qu'il ſe tiẽdra en viduité, leſquels meubles il ſera tenu rendre, ſi toſt qu'il conuolera en ſecondes nopces, deduits ſur iceux les debtes deuës par le defunct predecedé, enſemble les obſeques & funerailles, & ce qu'il auroit frayé pour l'accompliſſement du teſtament: Et quant aux heritages feodaux, en iouyra pareillement par vſufruict, durant ladite garde noble tant ſeulement, & tant qu'il ſe tiendra en viduité. Et en conuolant en ſera tenu faire pouruoir de tuteurs & curateurs auſdits mineurs, auſquels tuteurs il rendra compte des fruits deſdits heritages feodaux, depuis le iour dudit ſecond mariage cõtracté. lxviij.

Des gardiẽs nobles, & des charges dont ils ſont tenus,

n Item, tel gardien noble ſera tenu de nourrir, alimenter, & faire inſtruire leſdits mineurs ſelon leur eſtat, qualité & condition, ſouſtenir les procez, releuer & droicturer les fiefs, entretenir les maiſons en bon & ſuffiſant eſtat, le tout ſur les fruicts deſdits heritages feodaux, ſi tant leſdits fruicts ſe peuuẽt monter. Et là où leſdits fruits ne pourroient ſuffire, ſe prendra ſur leſdits meubles. Et auſſi, ſi leſdits meubles ne peuuent ſuffire, pour acquiter leſdites debtes du premourant, obſeques, funerailles, & accompliſſement du teſtament, tel gardien noble ſera tenu payer leſdites debtes, obſeques & funerailles ſur les fruits & leuees deſdits heritages feodaux, ſans ce que pour raiſon de ce, il puiſſe aucune choſe demander, outre leſdits meubles, auſdits mineurs. lxix.

n Item, & pour ſçauoir en quel eſtat & reparations, ſeront les maiſons & heritages appartenans auſdits mineurs, ſera tenu ledit gardien, trois mois apres qu'il aura accepté ladite garde, faire viſiter par auctorité de iuſtice, & gens à ce cognoiſſans, leſdites maiſons & heritages, meſmement le bois de haute fuſtaye, ſi aucuns en y a: & icelle viſitation faire rapporter en iugement, pour eſtre ſignee & authentiquee, afin de plus ayſement cognoiſtre, en quel eſtat il doit rendre leſdits heritages, ladicte garde finie. lxx.

De la viſitation que doiuent faire faire les gardiens nobles.

Item, tous gardiens nobles, ſont tenus accepter la garde de leurs mineurs en iugement. lxxj.

n Item, ſeront tenus leſdits gardiens, dedans huictaine apres ladite acceptation faicte, commencer ledit inuentaire. Et ledit inuentaire parfaict, commenceront à iouyr des droits deſſuſdits appartenans à vn gardien. lxxij.

n Item, doreſnauant ayeul ou ayeulle, ne pourront prendre la garde noble de leurs nepueux en ligne directe, ains pourront eſtre eſleuz tuteurs & curateurs, à la charge de rendre compte. lxxiij.

n Item, auſſi ne pourront frere ou ſœur, n'autres parens collateraux, doreſnauant prendre bail deſdits mineurs, n'en vertu dudit bail faire aucuns fruicts leurs, ains pourront leſdits freres, & autres capables eſtre eſleuz tuteurs & curateurs deſdits mineurs, à la charge de rendre cõpte & reliqua lxxiiij.

n Item, pere ou mere acceptans la garde noble de leurs enfãs, ne ſont tenus payer aucun rachat, des fiefs eſcheuz auſdits mineurs en ligne directe. lxxv.

n Item, & ſont les enfans nobles reputez aagez, c'eſt à ſçauoir les enfans maſles à vingt ans & vn iour, & les filles à quinze ans & vn iour. Auquel aage ils ſont mis hors de garde, & peuuent iouyr cõme majeurs de leurs droicts: non pourtant aliener leurs biens immeubles. lxxvj.

Iuſques à quel aage dure la garde noble.

Item, & quand aucunes perſonnes nobles mineurs, ont & leur appartiennent, à quelque tiltre que ce ſoit, heritages en cenſiue, & qui ne ſont pas nobles, en ce cas les gardiens ſont tenus, en fin de la minorité deſdits enfans nobles, rendre compte des fruicts & leuees d'iceux heritages non nobles.

De ſucceſſion. lxxvij.

LE mort ſaiſiſt le vif sõ plus prochain heritier, habille à luy ſucceder, Et eſt notoire au Duché de Vallois, en telle maniere que ſi aucun troubloit ou empeſchoit l'heritier, en la ſucceſſion qui luy ſeroit aduenuë, il ſe pourroit complaindre en matiere de nouuelleté, à l'encontre de celuy qui l'auroit troublé, pourueu que la complainte ſoit intentee dedans l'an & iour du trouble. lxxviij.

Item, ſi aucun a vn ou pluſieurs enfans, & l'vn mouroit ſans hoirs de ſon corps, les meubles & acqueſts dudit enfant mourãt, appartiennent à ſes pere & mere, ayeul ou ayeule, ou au ſuruiuant, & les propres heritages dudit enfant, au plus prochain heritier dont ſont venus leſdits heritages. lxxix.

De la ſucceſſion des enfans deçedez ſans hoirs de leur corps.

a 78 *Ergo etiam ad patrem vel auum s'ils en ſont venus. C. M.*

n Item l'heritier des meubles & acqueſts, eſt tenu de payer les debtes perſonnelles, obſeques, funerailles, & les laiz mobiliaires pour vne fois. Et quant aux charges reelles, elles ſeront payees par l'heritier qui prendra les heritages chargez deſdites rentes. lxxx.

Item, aucun ne peut eſtre heritier & legataire d'vne meſme perſonne. Et au cas où il ſeroit heritier, & aucun laiz luy ſeroit fait par le teſtateur, il peut choiſir & prendre le laiz, ſi bon luy ſemble, ou accepter ſa part de la ſucceſſion comme heritier, en renonçant audit laiz. lxxxj.

Source : BIU Cujas

Item, & au cas qu'il ſe tiendroit au don ou laiz qui luy auroit eſté fait, & ne ſe voudroit porter heritier, il ne ſeroit tenu de payer ou contribuer aux debtes, obſeques & funerailles du treſpaſſé. lxxvij.

Le legataire n'eſt tenu de contribuer aux debtes du defunct.

Item, aucun, par la Couſtume de Vallois, ne peut aduantager l'vn de ſes heritiers plus l'vn que l'autre, tant en ligne directe que collaterale, qu'il ne ſoit tenu rapporter, ou moins prẽdre, s'il ſe veut porter pour heritier. lxxxiij.

n Item, & ſi aucun deſdits heritierseſtoit aduantagé en heritage, ou autre choſe immeuble, il ne ſera tenu, en venant à la ſucceſſion, rapporter les fruicts dudit heritage. lxxxiiij.

Item, aucun ne peut par ſon teſtament diſpoſer de ſon propre heritage, au preiudice des heritiers, ſinon de la quinte partie, de laquelle il peut diſpoſer comme bon luy ſemble. lxxxv.

n Item, ſi vn teſtateur laiſſe le quint de ſon propre à quelque perſonne, & ledit propre s'eſtẽd en pluſieurs pieces, tel teſtateur peut aſſigner le quint ſur vne piece ſeulement dudit propre, iuſques à la valeur du quint: & peut faire l'heritier le ſemblable. *a* lxxxvj.

De la diſpoſition du quint des propres.

Item, & des conqueſts qui auroient eſté faits par deux perſonnes conioints par mariage, l'vn d'iceux peut donner, ou autrement diſpoſer par ſon teſtamẽt, à toutes perſonnes capables, de la moitié de tous leſdits conqueſts & biens meubles, & ſi peut faire ſemblable donation de ſes acqueſts. lxxxvij.

Item, deſormais repreſentation aura lieu en ligne directe, *in infinitum*. Et quant à la ligne collaterale, iuſques aux enfans des freres & ſœurs incluſiuement, leſquels repreſenteront leur pere ou mere, pour venir à la ſucceſſion de leurs oncles ou tantes, & de leurs couſins ou couſines germaines. *b* Et ſe feront leſdites repreſentatiõs en telle prerogatiue, que feroient leur pere ou mere s'ils eſtoiẽt viuãs. *c* lxxxviij.

Item, ſi aucun a pluſieurs enfans de pluſieurs & diuers mariages, leſdits enfans partiront eſgalemẽt la ſucceſſion de leurdit pere, tant en biens meubles, comme propres heritages, ſauf le droit d'aineſſe, tel que deſſus eſt dit, & pareillement quand la mere a pluſieurs enfans de diuers mariages, ils luy ſuccedent également en biens meubles & propres heritages, ſauf auſſi ledit droit d'aineſſe. lxxxix.

n Item, freres & ſœurs, ſuppoſé qu'ils ne ſoient que de pere ou de mere, ſuccedent également auec les autres freres & ſœurs de pere & de mere, en la ſucceſſion de leur frere ou ſœur, quant aux meubles & conqueſts immeubles, excepté quant aux fiefs, eſquels ne ſuccederont leurs ſœurs, s'il y a maſle en meſme degré, ſi ce n'eſt par repreſentation. Et quant aux propres heritages, ils ſuyuront le coſté & ligne dont ils ſont venus. xc.

Item, & au regard des acqueſts, les enfans yſſus du mariage durant lequel iceux acqueſts auroient eſté faits, prendront apres la mort de leur pere ou mere, la moitié d'iceux acqueſts, à l'encontre du ſuruiuant de leur pere ou mere: Apres le treſpas duquel ils ſuccederont à l'autre moitié deſdits acqueſts, également auec les autres enfans deſcendus d'autre mariage. xcj.

Item, & ſelon ladite Couſtume, tous religieux & religieuſes profez, ne ſuccedent à aucuns leurs parens, en quelque degré que ce ſoit, ne le monaſtere pour eux, ne pareillement des baſtards. xcij.

n Item, les parens & lignagers des Eueſques & autres gens d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedent. xciij.

n Item, vn teſtateur ne pourra diſpoſer de ſes biens, à quelque perſonne que ce ſoit, au preiudice des legitimes deuës à ſes enfans. xciiij.

n Item, mary & femme conioints enſemble par mariage, ſont communs en biens, du iour du mariage contracté en face de ſaincte Egliſe, *d* en telle maniere, qu'apres le decez du premier mourant, le ſuruiuant prend la moitié des biens meubles & cõqueſts immeubles, cõtre les heritiers du premier mourant, auſquels appartient l'autre moitié. xcv.

n Item, le mary, durant & conſtant le mariage, eſt ſeigneur des meubles & conqueſts immeubles par luy faits durant & conſtant le mariage de luy & de ſa femme, en telle maniere, qu'il les peut vendre, aliener & hypothequer, en faire & diſpoſer par diſpoſition faite entre vifs, à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable & ſans fraude. xcvj.

n Itẽ, le mary eſt ſeigneur des actiõs mobiliaires & poſſeſſoires, poſé qu'elles procedaſſẽt du coſté de la fẽme, & peut le mari agir ſeul, & deſduire leſdits droicts & actiõs en iugement, sãs ſadite fẽme. xcvij.

n Itẽ, entre gẽs nobles, la fẽme ſuruiuãt peut renõcer aux meubles & cõqueſts immeubles à elles appartenans par le treſpas de ſon mary, la choſe entiere & auãt que ſe immiſcer, en quoy faisãt, ne ſera tenue des debtes, & auſſi ne pourra accepter par vſufruit, n'autrement, aucun droit ſur l'autre moitié deſdits meubles & conqueſts xcviij.

n Item, † vne femme eſtant en lien de mariage, ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mary, ſi elle n'eſt ſeparee, ou marchande publicque, auquel cas, elle ſe peut obliger touchant le fait & depẽdances de ladite marchandiſe publicque. xcix.

† De la femme eſtãt en puiſſance de mary.

n Itẽ, quãd l'vn des deux cõioints par mariage eſt obligé en quelque ſomme de deniers, ſoit deuant le mariage ou durãt iceluy, le creãcier ſe pourra adreſſer à sõ obligé, ou aux heritiers de sõ obligé, pour la totalité de sõ deu, sãs ce qu'il ſoit tenu pourſuiure le mary ou la femme qui ne ſeroiẽt obligez en telles debtes, ſoit par cedulle, obligatiõ ou autremẽt en quelque maniere que ce ſoit, & pourra celuy qui ſera ainſi pourſuiuy, sõmer celuy qui ne ſeroit obligé, & neãtmoins deuroit, par le moyẽ de la cõmunauté contractee entre le mary & la fẽme, portion de ladite debte, & le contraindre à en faire payement, ou le deſdommager. c.

L'aage parfaict eſt de 25. ans complets.

n Item, homme & femme conjoints par mariage enſemble du conſentement de leurs parens, ſont reputez vſans de leurs droits, mais toutesfois ne pourront vendre ou aliener leurs immeubles, ſans decret ou auctorité de iuſtice, iuſques à aage parfait, qui eſt de vingt-cinq ans complets. cj.

n Item, ſi aucun habile à eſtre heritier d'vn defunct, s'immiſce en la ſucceſſion d'iceluy defunct, & prend

a 85 *Hæc vltima clauſula multum operatur: quia per eam hæres habet electionẽ ipſo iure, ſed Pariſius vel alibi hæres non habet hanc electionem iure prærogato, vt hic. Tamen hoc fieri poteſt arbitrio iudicis, vel boni viri, vt in dicta l. ad officium C. comun. diuidun. C. M.*

b 87 *Hic extendit repræſentationẽ ad quartum gradum collaterallium. C. M.*

c Sed an in capita, vel in ſtirpes, communis error poſt errorem Zaſii inualeſcit quod in capita, & vultra ratiuncalas Zaſii in ſuis nouis intellect. Pragmatici addunt aliam rationem quia per antiquam cõſuetudinem nulla erat repræſentatio, Etiam in linea directa. Et ſic cõtendunt non eſſe arguẽdum à communi opinione Accurſii, quæ nũquã habuit locum ſub huvetteribus conſuetudinibus Sed noua conſuetudo nõ dat repræſentationem, niſi in gradu inæquali, non autem in gradu æquali quam relinquit in iure vetuſtæ cõſuetudinis vt dicunt Sed valde errant, quia conſuetudo eſt facta intuitu iuris communis, cuius pars eſt communis opinio prudẽtum, Dixi in conſuetudin. Pariſien. & in annotat. ad Alexand. conſ 55 lib. 4. C. M.

d 94. *Non ergo à die contractus clandeſtini, niſi in vim clauſula expreſſe contractus & non in vim conſuetudinis C. M*

Source : BIU Cujas

prend iuſques à la valeur de cinq ſols pariſis des biens d'icelle ſucceſſion, il eſt reputé heritier ſimple.

De douaires. cij.

ITem, toutes & quantes fois qu'homme & femme ſont conioints par mariage, & ils ont couché enſemble, la femme a acquis droit de doüaire, ſoit couſtumier, ou prefix. ciij.

Item, la femme pour ſon droit de doüaire couſtumier, apres le treſpas de ſon mary, prend & doit iouyr ſa vie durant, de la moitié de tous les heritages rentes & reuenus que ſon mary auoit au iour qu'il eſpouſa, & pareillement de la moytié des heritages qui ſeroient venus & eſcheuz à ſondit mary, par ſucceſſion en ligne directe, durant & conſtant leur mariage. ciiij. Du droict couſtumier.

Item, le mary mort, la femme qui n'a eſté doüee que de doüaire couſtumier ſe peut dire ſaiſie, & a elle appartient la poſſeſſion & ſaiſine du doüaire couſtumier (ſans ce qu'il luy ſoit baillé ne deliuré par les heritiers de ſondit mary) pour en iouyr par elle, tant que doüaire aura lieu. cv.

Item, le mary peut doüer ſa femme de doüaire prefix, lequel doit eſtre aſſigné, & n'a point de lieu, iuſques à ce qu'il ſoit requis & demandé en iugement par la doüagere, † aux heritiers dudit mary cvj. † Vault autant que doüairiere.

Item, toutes doüageres ſont tenues de tenir & entretenir, de cloſture, couuerture, & autres menues reparations, les edifices & autres heritages en bõ & ſuffiſant eſtat, leſquels luy ſont baillez pour doüaire couſtumier ou prefix. cvij. Des charges dont eſt tenuë la douairiere.

Item, d'oreſnauant, femme doüee de doüaire prefix, ne pourra demander doüaire couſtumier s'il ne luy eſt permis par ſon traité de mariage. cviij.

Item, doüaires couſtumiers & prefix, ſont propres heritages aux enfans venus du mariage de leur pere & mere. cix.

n Item, le doüaire d'vne ſomme de deniers pour vne fois promis à vne femme au traité de ſon mariage, n'eſt qu'à la vie de la femme tant ſeulement: s'il n'y a enfans nais & procreez du mariage, & doit tel doüaire, apres le treſpas de la femme, reuenir aux heritiers du mary, s'il n'y a contract au contraire. cx.

n Item, aucun ne peut eſtre heritier du pere & doüager de la mere, mais en acceptant la ſucceſſion du pere, la part & portion dudit doüaire contingente audit acceptant, eſt confuſe en ladite ſucceſſion à ſa perſonne. cxj.

n Item, vn enfant aduantagé par donation entre vifs faite par ſon pere, renonce à la ſucceſſion de ſondit pere, pour prendre le doüaire de ſa mere, en ce cas, il ſera tenu de rapporter entre ſes freres & ſœurs, l'aduantage à luy fait par ſondit pere. cxij. On ne peut eſtre heritier & douairier enſemble.

n Item, le doüaire en heritage noble, ſe partira entre les enfans renonçans à la ſucceſſion du pere, en telle prerogatiue d'aiſneſſe que feroit la ſucceſſion du pere, ſi leſdits enfans ſe portoient heritiers dudit pere. cxiij.

n Item, ſi la femme eſtoit doüee du doüaire couſtumier, ſur heritages eſtans tenus en fief d'aucun ſeigneur, incontinent apres le treſpas du mary, les heritiers ou proprietaires ſeront tenus, d'aller vers le ſeigneur ou ſeigneurs feodaux, releuer *b* leſdits fief ou fiefs, & pour raiſon d'iceux en faire les foy & hommage, ou obtenir ſouffrance deſdits ſeigneur ou ſeigneurs feodaux, afin que ladite femme puiſſe iouyr & poſſeder de ſondit doüaire, apres ce qu'ils en auront eſté ſommez par ladite veufue. cxiiij.

n Item, ſi le pere va de vie à treſpas, delaiſſez pluſieurs enfans, l'vn deſquels renonce à ſa ſucceſſion, & accepte le doüaire, & les autres ſe portent heritiers, celuy qui aura renoncé à ladite ſucceſſion, n'aura audit douaire que telle part & portion, † que ſi les autres ſe fuſſent declarez douairiers, & non heritiers. cxv.

n Item, ſi au precedent, ou apres, le treſpas de la mere, les enfans yſſus du mariage, alloyent de vie à treſpas, ſans hoirs de leurs corps, leur pere viuant, en ce cas, le doüaire, ſoit prefix ou couſtumier, ſera eſtaint, *c* & en demourra le pere proprietaire, cõme il eſtoit au precedent la conſtitution dudit doüaire, ſans toutesfois faire preiudice à l'vſufruict de la femme ſuruiuant ſondit mary.

a 112. *Hoc ſpeciale hic: Sed in terminis conſuetudinis Pariſienſis habes antiquum arreſtum de Monmorancy quòd in capita diuiditur inter non hæredes patris, quia capiunt iure contractus & non iure ſucceſſionis. C M.*

b 113. *Et conſequenter releuium ſoluere, ſed extra terminos huius conſuetudinis vide quæ ſcripſi in conſuetu. Pariſi. § 22 q 47 C.M.*

† C'eſt qu'il auroit.

c 115 *Et ſic viuo patre non poſſunt de hoc diſponere vt dixi ſuper conſuet. Silua eſtenſi. C.M.*

De preſcription & poſſeſſion. cxvj.

QVand aucun a iouy & poſſedé paiſiblement, non vi, non clam, nec precariò, d'aucun heritage par an & iour, il a acquis la poſſeſſion priuilegiee, en telle maniere, que s'il eſt troublé par aucun en ſa poſſeſſion, il luy loiſt & ſe peut complaindre en matiere de ſaiſine & nouuelleté, à l'encontre de celuy qui ainſi l'a troublé, en dedans l'an & iour dudit trouble. cxvij. De maniere de complaincte.

n Item, vn vaſſal eſt receuable, à ſoy complaindre en cas de ſaiſine & nouuelleté, pour raiſon de ſon fief & droits d'iceluy à l'encontre de toutes perſonnes (pourueu qu'il n'y ayt ſaiſie excepté contre ſõ ſeigneur feodal, par lequel il n'auroit eſté receu en foy & hommage, & où il auroit eſté receu, ſeroit auſſi receuable contre ſon ſeigneur feodal. cxviij.

Itẽ, quãd aucun a iouy & poſſedé aucune rẽte, ou autre droit incorporel, & iceux prins & perceuz ſur aucun ou aucũs heritages detenteurs & proprietaires d'iceux, parauãt dix ans & depuis dix ans, & par la plus grande partie d'iceluy tẽps de dix ans, s'il eſt troublé & empeſché en la perception & ioüyſſance deſdits droits, il peut prendre & intenter le cas & pourſuyte de ſimple ſaiſine, contre celuy ou ceux qui ainſi l'ont troublé, & requerir à l'encontre d'eux, eſtre mis en la iouyſſance & perception deſdits drois, eſquels il eſtoit auparauant ladite † ceſſation. cxix.

alias, vexation.

Item, quand aucun a iouy & poſſedé, par luy ou ſes predeceſſeurs, par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, aagez & non priuilegiez, d'aucun heritage ou choſe immeuble, à iuſte tiltre, & de bonne foy, il a acquis & gaigné le droit de la choſe par preſcription, excepté pour droit ſeigneurial, De la preſcription de 10. & 20. ans.

Source : BIU Cujas

qui ne se prescrit point pour le sujet contre son seigneur. cxx.

De la prescription de 30. ans.

Item, quand aucun a iouy, vsé, & possedé, d'aucun heritage par l'espace de trente ans continuellement, tant par luy que ses predecesseurs, franchement, publiquement, & sans aucune inquietation, supposé, qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis prescription entre aagez & non priuilegiez. cxxj.

Item, toutes actions personnelles, sont prescrites par le cours & espace de trente ans, entre aagez & non priuilegiez. cxxij.

De prescription cõtre l'Eglise.

Item, prescription n'a point de lieu contre l'Eglise, sinon par l'espace de quarante ans. cxxiij.

n Item, si aucun a iouy & possedé aucun heritage, à iuste tiltre, & de bonne foy, tant par luy que par ses predecesseurs dont il a le droit & cause, franchement & sans inquietation d'aucune rente, par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, aagez & non priuilegiez il acquiert prescription d'icelle rente. cxxiiij.

In vrbanis seruitutibus præscriptioni locus non est.

Item, en matiere de veuës & esgouts, esuiers, & glassoüers, prescription n'a point de lieu, tellement que par long vsage ou possession qu'aucun en ayt sur l'heritage d'autruy, il puisse acquerir prescription, contre ne au preiudice d'iceluy, & ne luy en peut aucun droit estre acquis, si ce n'est par tiltre special, qui en feroit expresse mention. cxxv.

Item, toute personne ayant mur ioignant sans moyen, à autruy heritage, ne peut en iceluy mur faire, n'auoir fenestres ou veuës sur iceluy heritage, au preiudice de son voisin: mais est tenu les faire du rez de terre, à la hauteur de neuf pieds, quant au premier estage, & quant aux autres estages, de sept pieds de haut, & garnir lesdites fenestres & veuës suffisamment, de fer & voirre dormant. cxxvj.

Item, & si aucun faisoit lesdites veuës plus bas, & en autre maniere, il seroit contraint par iustice, s'il en estoit poursuy suffisamment, de les estouper, & tenir en la hauteur dessusdite, nonobstant quelque espace de temps qu'il eust vsé autrement, s'il n'en auoit tiltre special. cxxvij.

Item, en mur moitoyen on ne peut, sans le consentement de celuy qui a part audit mur, faire fenestres, huisseries, ou autres choses semblables, au preiudice de celuy qui a part audit mur.

De donations. cxxviij.

De donatiõ mutuelle entre cõioints par mariage.

n ITem, homme & femme conioints ensemble par mariage, estans en santé, peuuent & leur loist faire donation mutuelle l'vn à l'autre esgalement, de tous leurs biens meubles, & conquests immeubles faits durant & constant leur mariage, communs entre eux, & qui seront trouuez à eux appartenir & estre communs entre eux, à l'heure du trespas du premier mourant desdits conioints, pour en iouyr par le suruiuant d'iceux conjoints, sa vie durant seulement, en baillant par luy caution suffisante, de restituer lesdits biens apres son trespas, pourueu qu'il n'y ait enfans. cxxix.

Item, vn don mutuel, de soy, ne saisist point. cxxx.

†Particulier en ceste Coustume, car ailleurs retention d'vsufruict vault tradition

n Item, donner & retenir ne vaut, en telle maniere, que si aucun a donné son heritage simplement, ou pour cause, & le donataire n'en a esté saisi par le seigneur feodal ou censuel, ou n'en a prins apprehension de fait du vouloir du viuant, & consentement de sondit donateur, en ce cas telle donation ne vaut, & ne suffiroit rerention d'vsufruict, † constitution de precaire, ou autre ficte tradition. cxxxj.

De donation entre mariez par forme de recompense de biẽs alienez.

† C'est, pour.

n Item, homme & femme conioints ensemble par mariage, constant & durant leurdit mariage, ne peuuent aduantager l'vn l'autre, par donation faite entre vifs, par testament ou ordonnance de derniere volonté, n'autrement directement n'obliquement, en quelque maniere que ce soit, sinon par don mutuel, comme dit est, fors & excepté, qu'ils pourront donner l'vn à l'autre † par recompense, comme d'heritages vendus, grandes meliorations d'heritages par bastiment ou autrement, & au feur & raison du dommage & diminution de biens qu'auroit eu celuy, à qui sera faict ledit don par recompense. cxxxij.

Itẽ, les heritages, ou rentes, qui sont donnez pour cause de nopces, sont propres heritages de ceux à qui ils sont donnez. cxxxiij.

De la reduction des donations immẽses.

n Item, vne personne vsant de ses droits, peut dõner entre vifs à toute personne estrãge, ou vn de ses enfans non venant à sa succession, telle part & portion qu'il luy plaira de ses biens, soyent propres, acquests, conquests, ou meubles, & où au iour de son trespas, se trouueroit la donation immense, en sorte que la legitime ne fust entierement reseruee à ses autres enfans, sera de ladite donation desduit & deffalqué, ce qu'il se faudra de ladite legitime, (eu regard aux biens donnez, & ceux dont mourra saisi le donateur) venant au profit des heritiers, & sera tel donataire, tenu restituer pour lesdites legitimes, ce qu'il se trouueroit deffaillir de ladite legitime, & à ce sont les choses donnees, du iour de la donation, hypothecquees. cxxxiiij.

† *Nota*, que ceste article doibt estre reglé selon l'Edict des secondes nopces.

n Item, vne femme se remariant en secondes ou autres nopces, ayant vn ou plusieurs enfans naturels & legitimes, ne peut donner en faueur de mariage, n'autrement auparauant ledit mariage, à son futur espoux, n'aux enfans qu'a ledit futur espoux, plus que la tierce partie de ses immeubles. †

De retraict lignager. cxxxv.

ITem, quand aucun vend aucun heritage à luy venu par succession, à personne estrange, iceluy heritage chet en retraict, & le peut retraire le lignager du vendeur du costé dont est venu ledit herige, en faisant adiourner l'acheteur ou detenteur, en cas de retraict, en dedans l'an & iour, à compter du iour de l'enfaisinement ou infeodation de l'heritage vendu, les solennitez gardees, en tel cas requises. cxxxvj.

Des formalitez qu'il fault garder en matiere de retraict lignager.

Item, par la Coustume du Duché de Vallois, en faisant le premier adiournement en matiere de retraict, est requis par la partie, à la requeste de qui se fait ledit adiournement, ou procureur pour elle, faire les offres: c'est à sçauoir bourse & deniers à descouuert, & à parfaire du pur fort & loyaux

Source : BIU Cujas

couſtemens: & ſemblablement à chacune euocation de la cauſe qui ſe fait en iugement, iuſques à cõteſtation de cauſe incluſiuement, ſur peine de perdition de cauſe. Et ſi la partie defendereſſe acquieſce à l'offre à luy faite, la partie demandereſſe eſt tenuë le rembourſer, dedans 24. heures apres que le defendeur en matiere de retraict lignager aura accepté l'offre, & mis au greffe de la iuriſdiction, en laquelle il ſera adiourné où ſera la cauſe, les lettres d'acquiſition, affermé le contenu d'icelles eſtre veritable, partie preſente ou appellee. cxxxvij.

Item, quand celuy qui eſt conuenu & attrait † en matiere de retraict, obtient congé contre le retrayant, à faute de comparoir ou autremẽt, en quelque eſtat que la cauſe ſoit, en ce cas iceluy retrayãt perd ſa cauſe, & n'eſt plus receuable à intenter action de retraict, poſé ores qu'il ſoit encores en dedans l'an & iour, toutesfois vn autre lignager pourra intẽter ledit retraict, s'il eſt dedãs l'ã & iour. cxxxviij.

† C'eſt à dire adiourné & defendeur.

Item, ſi aucun auoit vendu aucuns de ſes propres heritages, à vn qui ne ſeroit parent lignager du vẽdeur du coſté & ligne dont ſeroient venus leſd. heritages, & le ſeigneur dont leſd. heritages ſeroient tenus & mouuans, auoit prins & retenu iceux heritages par puiſſance de fief, l'vn des parens lignager du coſté & ligne du vendeur, pourroit auoir iceux heritages par retraict, dedans l'an & iour de la retenue faite par ledit ſeigneur, comme s'il eſtoit encores és mains de l'acheteur, en rendant les deniers que ledit ſeigneur en auroit payé, auec les ventes, vins, & droits ſeigneuriaux, en la maniere cy deſſus declaree. cxxxix.

Le lignager peut retirer ſur le ſeigneur de fief.

Item, ſi aucuns lignagers du coſté dont leſdits heritages ainſi vendus viennent, veulent recouurer iceux, ils ſont habiles & receuables à faire le retraict deſdits heritages vendus, ſans y garder priorité ne poſteriorité de lignage. Et ſuffit que le retrayant ſoit de la ligne dont viennent leſdits heritages, en quelque degré de conſanguinité que ce ſoit. cxl.

„ Item, ſi aucun auoit baillé ſon propre heritage à rente, & à rachat, à touſiours ou à temps, à perſonne eſtrange, tel heritage pourra eſtre retraict par le lignager du coſté & ligne dont ledit heritage eſt aduenu audit bailleur, en rendant le ſort principal du rachat de ladite rente, & loyaux couſts, par la maniere que dit eſt. cxlj.

Item, en tous heritages qui ſont baillez à cens, ſurcens, ou rentes non rachetables n'y chet point de retraict: mais ſi leſdits cens, ſurcens, ou rentes, ſe vendent, ils cheent en retraict. cxlij.

En quelles choſes n'i a retraict.

Item, en eſchãge fait but à but ſans ſoultes, & donatiõs d'heritages, n'y chet point de retrait. cxliiij.

„ Item, en matiere d'eſchange où il y a ſoulte, s'il n'y a ſoulte excedant, ou venant à equalité de valeur de l'heritage baillé en contre-eſchange, tellement que le contract participe autant, ou plus, de vendition que d'eſchange, en ce cas, ſi ledit heritage eſtoit propre à ceſtuy qui auroit prins ladite ſoulte, tel heritage ſera ſujet à retraict pour ladite ſoulte, & pour la valeur dudit heritage baillé en cõtr'eſchange, ſelon la commune eſtimation d'iceluy. Et où ledit cõtrat participeroit plus d'eſchange & de permutation, que de vendition, en ce cas, tel heritage propre ne cherra en retrait lignager. cxliiij.

Item, quand aucuns heritages, cens & rentes, ſont vendus par decret, qui cheent en retraict, celuy ou ceux qui ſont du lignage dont viennent leſdits heritages, cens, ou rentes, les peuuent auoir par retraict en payant le pur ſort & loyaux couſtemens. cxlv.

Le retrait a lieu en choſes vendues par decret.

Item, par ladite Couſtume, quand aucun a acheté aucun heritage qui chet en retraict, les fruicts d'iceluy heritage par luy leuez & perceuz auparauãt l'adiournemẽt, luy appartiẽnent, & iuſques à l'offre faicte de rẽbourſer en tẽps deu, & n'eſt tenu d'en payer aucune choſe. Neãtmoins le retrayãt payera le pur ſort & loyaux couſtemens, ſans diminuer, pour raiſon deſdits fruits, aucune choſe. cxlvj.

Des fruicts de l'heritage leuez deuant la demande en retraict.

„ Item, en matiere de retraict lignager, les fruits ſont deuz au retrayant qui obtiendra, du iour de la conſignation par luy faicte auparauant la litiſconteſtation, & ſi conſignation n'y a, du iour de ladite conteſtation. cxlvij.

Item, ſi celuy qui retraict ou veut retraire aucun heritage vendu, vouloit ledit heritage retraire en intention de le bailler à autres perſonnes eſtranges, en ce cas il ne ſeroit receuable à faire ledit retrait, & eſt tenu de donner & preſter le ſerment ſur ce, ſi la partie, contre qui ſe fait la pourſuitte dudit retraict, le requiert. cxlviij.

Itẽ, par lad. Couſtume, celuy qui achete aucũ heritage qui chet en retraict, quãd il eſt pourſuiuy audit cas de retrait par aucũ lignager, il eſt tenu de mõſtrer & exhiber les lettres de l'acquiſitiõ, & auec ce affermer du prix qu'il en auroit baillé, par deuãt le Iuge, partie preſẽte ou appellee, cõme dit eſt. cxlix.

Item, quand aucun retraict aucun heritage, il n'eſt tenu payer au ſeigneur dont ledit heritage eſt tenu & mouuant en fief ou en cenſiue, aucuns droits ſeigneuriaux, pour raiſon dudit retraict par luy fait, pourueu qu'ils ayẽt eſté payez par l'acquereur ſur lequel il fait ledit retraict. Et ſi ledit heritage eſtoit tenu en fief, ſera tenu faire la foy & hommage, & payer droit de chambellage. cl.

Le defendeur en retraict doibt affermer le prix de la vente.

„ Itẽ, ſi le vẽdeur de ſon propre heritage, s'eſt d'iceluy deſſaiſi au profit d'vn acheteur, & tel acheteur le reuẽd, dõne, ou trãſporte à quelque autre perſõne, le retrayãt lignager ſera receuable, à ſoy adreſſer cõtre le 1. acheteur, ſi bon luy ſẽble, cõme reputé poſſeſſeur dudit heritage, Ou cõtre le ſecõd acheteur, en dedãs l'ã & iour de la premiere venditiõ, ou de la ſaiſine ſur ce faite, en rẽdãt, cõme deſſus le prix du principal achat, & tous loyaux couſtemẽs de ladite premiere acquiſitiõ, tels que de raiſon. clj.

„ Item, ſi aucun vend ſon propre heritage à vn ſien parent lignager du coſté & ligne dont iceluy heritage eſt venu & eſcheu à iceluy vendeur, & il aduient que le deſſuſdit lignager, apres qu'il aura iouy d'iceluy heritage ainſi à luy vendu, le reuend à vne autre perſonne eſtrange de ladite ligne, en ce cas, vn parent du premier ou ſecond vendeur dudit coſté & ligne, en dedans l'an d'icelle ſeconde vendition ou de la ſaiſine, eſt receuable de r'auoir & demander ledit heritage par retraict: en rem-

De l'heritage vendu à vn lignager, & depuis reuendu.

Source : BIU Cujas

bourſant le pur ſort, & loyaux couſtemens. clij.

n Item, quand aucun heritage propre au vendeur, eſt acquis durant & conſtant le mariage de deux conioints, dont l'vn diceux eſt parent & lignager dudit vendeur du coſté & ligne dont ledit heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ne giſt en retraict durant & conſtant le mariage. Mais apres le treſpas de l'vn deſdicts conioints, la moitié dudit heritage giſt en retraict, à l'encontre de celuy qui n'eſt lignager, ou de ſes hoirs, s'ils ne ſont lignagers dudit vendeur du coſté & ligne dõt l'heritage appartenoit à iceluy vendeur, dedans l'an & iour du treſpas du premier mourant deſdits conioints (ſuppoſé qu'il y euſt ſaiſine ou infeodatiõ prinſe durant iceluy mariage) en rendant & payãt par le retrayãt, la moitié du ſort principal, fraiz & loyaux couſtemens. cliij.

Du retraict my-denier.

n Item, ſi aucun a acquis d'vn autre ſon propre heritage, comme maiſons & autres edifices, & il aduient, pendant l'an du retraict, que l'acheteur à ſon plaiſir, & ſans aucune neceſſité, y fait aucunes reparations, autres que pour l'entretenir en ſon eſtat, en ce cas, le retrayant deſdites maiſons comme lignager, n'eſt tenu rendre leſdites reparations, & ne ſont reputees pour loyaux couſtemens. cliiij.

Des reparations faites en choſe ſuiecte à retraict.

n Item, & quant à terres ou vignes, ſi leſdits heritages ont eſté, pendant l'an du retraict, labourez & enſemencez, & auſſi leſdites vignes labourees, le retrayant ſera tenu de rendre leſdits labours, ſemẽces, & amendemens neceſſaires: Et auſſi il aura les fruicts & deſpouilles eſtans lors, & venus deſdicts labours ſur leſdits heritages. clv.

n Item, & parce eſt entendu, que là où tels acheteurs de propres heritages, feroient aucuns excez pendant ledit temps de retraict, comme de couper arbres portans fruits, deſmolir edifices, peſcher viuiers, couper bois autrement qu'en temps deu, tels acheteurs, là où la choſe eſt renduë par retrait, sõt tenus de reſtitution, de la valeur des choſes ainſi induëment faictes & prinſes, & outre des dommages & intereſts de la valeur qu'ils ſeront eſtimez par gens à ce cognoiſſans. clvj.

Des excés faits pendant le temps de retraict.

n Item, heritage qui eſt eſchangé à l'encontre d'vn cheual, ou autre marchandiſe, chet en retraict, parce qu'auant que l'eſchange empeſche retraict, il eſt requis que les choſes eſchangees ſoient d'vne meſme qualité, & l'vne des choſes ſoit auſſi bien immeuble que l'autre.

D hypothecque. clvij.

Hypotheque ne ſe diuiſe point.

n ITem, ſelon la Couſtume de Vallois, hypothecque a lieu és Chaſtellenies dudit Vallois, laquelle hypothecque ne ſe diuiſe point. clviij.

n Item, biens meubles n'ont point de ſuite par hypothecque. clix.

Item, quand aucun prend heritage à rente, ou ſurcens, ou conſtitue aucune rente ſur ſes heritages, & à payer icelle rente ou ſurcens s'oblige auec tous ſes biens, il loiſt au crediteur pourſuyr ſon droit d'hypothecque ſur lequel heritage qu'il voudra, poſé ores qu'il euſt ſpecialement obligé aucuns de ſes heritages, ſans ce qu'il ſoit tenu faire diſcuſſion de la ſpeciale hypothecque. clx.

Item, & apres le treſpas de celuy qui auroit ainſi prins à ſurcens, ou rentes aucuns heritages, ou cõſtitué rentes ſur ſes heritages & biens immeubles, le crediteur, ou ſes heritiers, peuuent pourſuir les heritiers du debteur, perſonnellement, pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers du treſpaſſé. Et s'ils ſont detenteurs des heritages chargez de ladite rente, il les peut pourſuyure pour le tout, tant perſonnellement qu hypothequairement, & ainſi les faire condamner, & faire declarer leſdits heritages, & chacune piece d'iceux pour le tout, affectez, hypothequez, & obligez à ladite rente. clxj.

Item, & pareillement ſi celuy qui auroit prins à rente ou ſurcens aucune heritages, ou conſtitué rẽtes ſur ſes heritages, vend ou tranſporte aucune piece d'iceux, le crediteur peut pourſuyr le detenteur de l'heritage, & le faire condamner perſonnellement & hypothequairement pour tous les arrerages eſcheuz, depuis qu'il eſt detenteur dudit heritage, & pour les precedens, hypothequairement tãt ſeulement, & à payer ladite rente pour l'aduenir, perſonnellement & hypothequairemẽt pour le tout, tant & ſi longuement qu'il ſera detenteur des heritages obligez & hypothequez: & loiſt audit crediteur, de pouuoir faire vendre, ſi bon luy ſemble, l'vne des pieces que mieux luy plaiſt, obligee en ladite rente, pour auoir payement des arrerages qui luy en ſeroient deuz, ſoit par hypothecque generale ou ſpeciale, & sãs ce qu'il ſoit tenu faire diſcutiõ de l'hypothecque ſpeciale, ſi bõ ne luy ſemble. clxij.

Qui a hypotheque ſpeciale & generale, n'eſt tenu de diſcuter la ſpeciale.

Item, & quand aucuns debteurs ſont condamnez perſonnellement & hypothequairement à aucun crediteur, les heritiers dudit crediteur, peuuent faire contraindre & executer leſdits debteurs, par vertu de ladite condamnation, auſſi bien comme euſt peu faire ledit crediteur. Et autant en pourra faire l'heritier du crediteur, en vertu d'vn obligé paſſé ſous ſeel royal ou authentique, au lieu là où il eſt authenthiqué. clxiij.

De la confuſion de la rente.

Item quand aucun achete rente ſur des heritages, & depuis acqueſte leſdits heritages ſur leſquels la conſtitution de rente eſt faite, en ce cas ladite rente eſt cõfuſe. Et ſemblablemẽt, ſi leſdits heritages demouroient vacquans, & le rentier ſe boutoit en iceux ſans prouiſion de iuſtice, en les voulant dire ſiens à cauſe de ſadite rente, en ce cas ladite rente eſt pareillement confuſe, & ainſi en vſe l'on. clxiiij.

n Itẽ, & où tel acqueſteur voudra renõcer audit heritage ainſi chargé quedit eſt, & voudra retourner à ſon action qu'il auoit pour ladite rente, faire le pourra (nonobſtant ladite confuſion) en telle prerogatiue, droit, & ordre qu'il eſtoit auparauant ladite confuſion. clxv.

Du deguerpiſſemẽt de l'heritage par vn tiers detenteur.

n Item, quand vn tiers detenteur d'aucun heritage, eſt pourſuiuy pour raiſon d'aucunes rentes, dont eſt chargé ledit heritage qui luy a eſté vendu ſans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu cognoiſſance parauant ladite pourſuite, apres qu'il a ſommé ſon garant, ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage, qu'il luy defaut de garantie, ledit tiers detenteur ainſi pourſuiuy, parauant liticonſter, peut renoncer audit heritage, & en ce faiſant, il n'eſt tenu de ladite rente &

Source : BIU Cujas

arrerages d'icelle, ſuppoſé meſmes, que les arrerages fuſſent & ſoyent eſcheuz de ſon temps, & paravant ladite renonciation. clxvj.

„ Item, par ladite Couſtume, les heritiers du treſpaſſé ſont tenus perſonnellement, des faits, promeſſes, & obligations du defunct, pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers, & hypothequairement, pour le tout, quand hypothecque y a. clxvij.

„ Item, vne cedulle priuee deuëment cauſee, qui porte promeſſe de payer, emporte hypothecque du iour de la confeſſion d'icelle faite en iugement, & emporte garniſon de main, és mains du creancier, au profit duquel elle eſt recogneüe, en baillant caution. clxviij.

Cedule recognuë emporte hypothecque & garniſon de main.

„ Itẽ, ſi aucun proprietaire d'aucune choſe immeuble, baille aucũ heritage à ferme ou loyer, à aucunes, annees & depuis ledit bail vẽd la proprieté ſans parler dudit loüage, tel acheteur, s'il ne luy plaiſt, ne tiẽdra rien dudit loüage. Et neantmoins, iceluy loüager pourra pourſuyuir ſon bailleur, à luy payer le dommage & intereſt qu'il peut auoir, à cauſe qu'il ne peut accomplir la iouyſſance dudit loüage.

De teſtamens. clxix.

ITem, inſtitution d'heritier n'a point de lieu. clxx.

Item, auant qu'vn teſtament ſoit reputé ſolennel, il eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main & ſeing manuel du teſtateur, ou ſigné de ſa main, & à luy leu, & par luy entendu, en la preſence de trois teſmoins, ou qu'il ſoit paſſé pardeuant deux notaires, ou pardeuant le Curé de la parroiſſe, ou ſon vicaire general & en chef, & vn notaire, ou dudit Curé, ou vicaire, & deux teſmoings, ou d'vn notaire & deux teſmoings, ou de quatre teſmoings, iceux teſmoings ydoines, ſuffiſans, & non legataires dudit teſtateur, fors & excepté, entãt que touche les legats pitoyables, *a* obſeques & funerailles dudit teſtateur, eſquels tou-tesfois, & pour le moins, ſera gardée la ſolennité du droit Canon. clxxj.

Du teſtament ſolennel.

a 170. *Et in quibus ceſſat ſuſpicio ſuggeſtionis. C. M.*

Item, les executeurs du teſtament d'aucun defunct, ſont ſaiſis dedans l'an & iour du treſpas dudict defunct, des biens meubles demourez de ſon decez, pour l'accompliſſement de ſon teſtament. Et où l'heritier voudroit requerir, que les meubles excedans l'executiõ du teſtamẽt, outre ce qui ſeroit liquide, ou qui auroit prompte preuue, luy fuſſent deliurez, ſera tenu iceluy heritier de bailler caution, de la valeur deſdits biens meubles excedans, deſquels biẽs il ſera tenu ſatisfaire & payer les debtes du defunt, qui ne ſeroient liquides par le teſtament, ou dont l'executeur ne ſeroit aduerty, ſi le teſtateur n'auoit ordonné, que ſes executeurs fuſſent ſaiſis iuſques à ſomme certaine ſeulement. clxxij.

Des executeurs teſtamentaires.

Item, leſdits executeurs peuuent, & leur loiſt, faire la deliurance des laiz, contenus au teſtament duquel ils ſont executeurs, au profit de celuy ou de ceux à qui ils ſont faits, pour le regard des biens meubles, & ſans les heritiers dudit defunct. Et quand aux biens immeubles, eſt requis que leſdits heritiers ſoyent appellez. clxxiij.

Item, quand aucun teſtateur, par teſtament, fait laiz du reſidu de ſes biens meubles, acqueſts & cõqueſts, au profit d'aucun, tel acceptant ledit laiz, eſt tenu payer toutes debtes perſonnelles, & auſſi d'acquiter ledit teſtament: Et ſi ledit teſtateur donne ou legue portion de ſes biens par forme de quote, comme moytié, tiers, ou quart, tel acceptant ledit laiz, ſera tenu payer deſdites debtes, obſeques & funerailles, pour portion de ladite quote. clxxiiij.

Du legataire des meubles, acqueſts & conqueſts.

Item, l'executeur ſera tenu faire inuentaire, auant que s'immiſcer és biens meubles du defunct: ſinon és choſes qui concernent l'enterrement, obſeques & funerailles du defunct, & laiz pitoyables de prompte execution. clxxv.

L'executeur doibt faire faire inuentaire.

Item, l'an de l'execution du teſtament, eſt vtile, & ne doit courir contre celuy qui eſt empeſché en l'execution dudit teſtament. clxxvj.

Item, par ladite Couſtume, le Roy, par preuention, a la cognoiſſance des executions teſtamentaires par tout ledit bailliage, & n'y a, en ce cas, la Cour d'Egliſe, ny autres, que voir ne que cognoiſtre.

De rentes conſtituees & aſſignees ſur heritages. clxxvij.

TOute franche perſonne, vſant de ſes droits, ayant le droit gouuernement & adminiſtration de ſes biens, peut vendre, aliener, & conſtituer rentes ſur ſes heritages, tenus en fief, en cenſiue, ou autre droit reel, d'aucun ſeigneur. Et telle vendition, & conſtitution de rente, eſt bonne & vallable, poſe ores qu'elle ne ſoit enſaiſinee n'infeodee. clxxviij.

Itẽ, lad. rente ainſi vendue & cõſtituee, à cours ſur les heritages dud. vendeur ou cõſtituãt, quãd ils sõt tenus & poſſedez par ledit vẽdeur & cõſtituãt, ou ſes heritiers, ou par vn tiers detenteur, ou par le ſeigneur feodal, à tiltre particulier, autre que cõme ſeigneur feodal, ſinõ que le ſeigneur feodal euſt retenu l'heritage, par puiſsãce de fief, de l'acheteur, auquel cas, ſera led. ſeigneur tenu de lad. rẽte. clxxix.

Item, quand aucuns biens, heritages, ou rentes, ſituez & aſſis en la haute iuſtice d'aucun ſeigneur, ſont dits & declarez confiſquez, le haut iuſticier qui en vertu de ladicte confiſcation apprehendera les meubles, ſera tenu de payer les debtes perſonnelles & pour vne fois, du confiſquant, ſi leſdits meubles ſont ſuffiſans, & iuſques à la concurrence d'iceux: & leſdits meubles diſcutez, ledit haut iuſticier qui apprehendera les heritages ou rentes dudit confiſquant, autrement que par felonnie, ou à faute d'homme, droits & deuoirs non faits, ſera tenu de payer le ſurplus, ſi tant iceux heritages ſe peuuent monter, & iuſques à la concurrence d'iceux. Auſſi ſera tenu ledit haut iuſticier qui apprehendera leſdits meubles, payer les rentes conſtituees par le confiſquant, non enſaiſinees n'infeodees,

Des charges du ſeigneur hault iuſticier quand il apprehẽde les biẽs confiſquez.

Source : BIU Cujas

ensemble les arrerages d'icelles, si tant lesdits meubles peuuent monter, & iusques à la concurrence d'iceux: sans ce que le creancier de telle rente se peust adresser sur les heritages confisquez, pour raisõ desdites rentes & arrerages, pourueu que le creancier de ladite rente non ensaisinee n'infeodee, ayt esté negligent, dedans quarante iours, à compter du iour de la constitution d'icelle, de soy faire ensaisiner ou infeoder.

Du priuilege de louage de maisons. clxxx.

Des termes de payer le loüage de maison.

ITem, par la Coustume generale dudit Bailliage, les termes de payer les loüages des maisons sont Pasques, sainct Iean, saint Remy & Noel, ou de trois mois en trois mois, à commencer du iour du loüage. Et peuuent estre contraints les conducteurs, de payer à chacun terme ledit loüage, supposé qu'il n'en ayt point esté parlé au contract. clxxxj.

Loüage de maison est debte priuilegiee

Item, le loüage de maison est priuilegié, en telle maniere, que le seigneur locateur peut proceder par voye d'execution, sur les biens du conducteur estans en ladite maison, & les faire vendre pour le loüage de maison, posé ores qu'il ne soit lié, obligé, ou condamné expressement. clxxxij.

Item, le loüage de maison est tellement priuilegié que le locateur est preferé à tous autres creanciers non priuilegiez, sur les biens trouuez en la maison loüee.

De criees & decret d heritages. clxxxiij.

Ce que doibt faire celuy qui veut proceder par execution ou criées contre son debteur.

ITem, par ladite Coustume, auparauant qu'vn crediteur puisse faire proceder par voye d'execution, criee ou subhastatiõ, des biens immeubles de son debteur il est requis que tel crediteur ayt condemnation de Iuge competant, à l'encontre de celuy cõtre lequel veut proceder par execution & criees, ou lettres obligatoires sous le seel royal, ou authentique, és lieux où il sera authentiqué, cedulle ou lettre priuee du debteur, deuëment recognéuz en iustice, & declarez executoires contre ledit debteur de son consentement, ou par sentence de Iuge competant par iugement contradictoire ou de contumace. Et si on vouloit faire criees & subhastations, à l'encontre de l'heritier de l'obligé ou condamné, il faut touſiours, & auparauant que ce pouuoir faire, que lesdites condemnations, obligatiõs, cedulles ou escriture priuee, fussent declarees executoires, à l'encontre de l'heritier ou heritiers de l'obligé ou condamné, ses biens & heritages, ou de son consentement, ou par sentence contradictoire ou de contumace, & par luge competant. Et en chacun desdits cas, parauant que venir ausdites criees, faut auoir fait commandement à l'obligé ou condemné, ou à leurs heritiers, de payer le deu, ou fournir de biens meubles, sur lesquels se puisse faire l'execution pour ledit deu, & que le debteur ayt esté de ce faire refusant ou delayant. Et lors, sans faire autre discussion de biens meubles, l'on peut proceder par criee & subhastation desdits immeubles dudit obligé ou condamné. clxxxiiij.

Le commandement doibt preceder la saisie.

Item par ladite coustume generale, en matiere de criees d'heritages situez audit Bailliage, quãd vn sergent veut commencer à proceder par execution sur le debteur ou condamné, il conuient que tel sergent ayt commission de luge competant, en vertu de laquelle il face commandement à l'obligé ou condamné, parlant à sa personne ou à son domicile, qu'il paye au crediteur la somme par luy deuë, ou qu'il baille biens meubles, valãs la sõme contenuë audit cõmandement. Et à faute de à ce obeyr, peut ledit sergent, sans autre discussion de biens meubles, saisir les heritages dont il veut faire criées, & icelles signifier au debteur, à sadite personne, ou domicile. Ce fait ledit sergent peut & doit faire quatre criees desdits heritages, contenuës & entretenuës, par quatre quinzaines: l'vne & la premiere, au lieu où sont situez les heritages saisis, & la repeter au siege de la Chastellenie, en laquelle lesdits heritages sont situez & assis, à iour de plaids ordinaires & iceux tenans, & les trois autres, audit lieu de la Chastellenie continües & par quatre quinzaines, mettre & afficher au portail de l'Eglise parochiale, en laquelle lesdits heritages sont situez & assis, & audit auditoire, vn breuet de papier contenant ladite criée. Et sera tel sergent creu de l'affixion desdits breuets, par la simple relation par escrit qu'il fera desdites criées & affiches, pourueu qu'il y ait deux records, pour le moins. clxxxv.

Item, & où il aduiendroit, que ladite quinzaine, en laquelle se doiuent continuer lesdites criées, escherroit en iour de feste, ou que pour aucune cause on ne plaidast ledit iour, telle quinzaine se continuera aux premiers plaids ordinaires suyuans. clxxxvj.

Des oppositions, & discution d'icelles.

Item, & lesdites criées ainsi faites, seront les opposans adiournez, pardeuant le iuge qui a decerné ladite commission, pour dire leurs causes d'oppositiõ, ensemble ledit debteur, pour veoir proceder à la discussiõ desdites oppositions, & adiudication desdites criées. Et où promptement se pourra faire la discussion desdits opposans, on y pourra proceder auant ladite adiudication. Autrement, ladite adiudication se fera, sauf a discuter desdites oppositions apres ladite adiudication, faitesinõ qu'il y eust oppositiõ pour distraire, laquelle se decidera auant ladite adiudication, Au cas toutesfois, que le crediteur requist adiudication des heritages, cõtre lesquels n'est baillee opposition pour distraire, sera procedé à l'adiudication d'iceux, sauf à discuter comme dessus. Et neãtmoins, pourra poursuyure l'adiudication des heritages pour lesquels y auroit opposition afin de distraire, s'il n'est payé entierement de son deu. clxxxvij.

Item, audit cas de criées, il n'est requis que le seigneur ou seigneurs feodaux ou censuels, dont les heritages criez sont tenus & mouuans, s'opposent, ou facent opposer, pour conseruation de leurs cens, droits seigneuriaux, & redeuances foncieres & anciennes, pour l'aduenir, pource que, sans opposition, leur droit est & sera conserué: mais s'il pretendoit, à cause d'iceux droits, aucuns arrerages, sera tenu pour iceux former opposition. Et quant aux autres, ayans rẽtes, ou autre droit, sur iceux

Source : BIU Cujas

heritages criez, il faut que les y pretendans droit ſ'oppoſent auſdites criees, auparauant l'adiudication du decret d'iceux heritages criez. Autrement, le decret d'iceux ſe pourroit adiuger, au plus offrant & dernier encheriſſeur: Lequel, apres le decret adiugé, en ioüyroit ſans charge des redeuances pretendues, & pour leſquelles oppoſition n'auroit eſté formee parauant ladite adiudication de decret. Et ſuffiſt faires telles oppoſitions en parlant à la perſonne du ſergent faiſant leſdites criees, ou au iuge d'icelles és mains du greffier; auquel cas, ſeront tenus le ſignifier au pourſuyuant criees. Et apres leſdites oppoſitions faites & formees, ſuffiſt faire les adiournemens en ceſte partie neceſſaires, parlãt aux perſonnes des procureurs qui auroient fait leſdites oppoſitions. Et auparauant que proceder à l'adiudication du decret deſdits heritages, il conuient faire publier quinze iours parauant ladite adiudication, en iour de plaids, au ſiege où ledit decret ſe doit adiuger, que ledit decret ſe doit adiuger à ladite quinzaine. clxxxviij.

Le ſeigneur feodal ou cenſuel ſe doit oppoſer aux criees pour les arrerages du cens & droicts ſeigneuriaux.

Item, par ladite couſtume, la conſtitution ou diſtribution des deniers, procedans des venditions & adiudications de decret deſdits heritages criez & ſubhaſtez, ſe doit faire en la maniere qui ſ'enſuit. Premierement les droits ſeigneuriaux, tels qui ſont deuz par la couſtume, eu regard à la nature de la choſe vendue. Et apres iceux, les deſpens, fraiz, miſes, faits pour icelles criees & ſubhaſtations par le pourſuiuant criees. Et apres ſe doit faire la diſtribution des deniers aux oppoſans, ſelon la datte & priorité des charges reelles & hypothecques, dont tels heritages ſeront chargez. Et leſdites charges & hypothecques payees, les oppoſans pour debtes perſonnelles, viendront à la contribution au ſold la liure, ſans prerogatiue de priorité ou poſteriorité. clxxxix.

L'ordre qui doit eſtre gardé en la diſtributiõ des deniers procedans du decret

Item, & où auſdites criees y auroit pluſieurs oppoſans pour rentes conſtituees, les creanciers de telles rentes conſtituees qui ſeroyent les premiers infeodez ou enſaiſinez, precederont à ladite diſtribution les autres non enſaiſinez; combien que pour le regard de ladite conſtitution, ils fuſſent de poſterieure datte; tellement qu'eſdites rentes conſtituees, entre les infeodez, on aura regard à la datte de l'infeodation de la conſtitution. cxc.

Item, tous oppoſans ſont receuables à ſ'oppoſer, iuſques à ce que le decret ſoit ſeellé; & ſe doit faire l'appoſition du ſeel à iour ordinaire, les plaids tenans, par le iuge qui fera l'adiudication deſdits heritages, auant que ſe departir du ſiege, & incontinent apres ladite adiudication. cxcj.

De l'appoſition du ſeel au decret.

Item, & celuy auquel tels heritages ſeront adiugez par decret, ſera tenu fournir dedans huictaine, les deniers à quoy ſe monteront les encheres. Et à ce pourra eſtre contraint, par empriſonnement & detention de ſa perſonne, comme acheteur de biens de iuſtice. cxcij.

Item, toute perſonne obligee par le corps ſouz le ſeel Royal, ou authentique au lieu où il eſt authẽtique, peut eſtre contraint par empriſonnement de ſa perſonne, à payer la debte en laquelle eſt ainſi obligé; pourueu que preallablement commandement luy ait eſté fait, de payer le contenu en ladite obligation, ou bailler biens meubles ſuffiſans pour ſatisfaire la debte. Et où il ſera refuſant ou delayãt de ce faire, ne ſera requis faire aucune diſcution de ſes meubles, auant que l'empriſonner. Et idem des condamnez par corps.

Des reſpits. cxciij.

En quelles dattes reſpit n'a lieu.

ITem, vn reſpit ne peut auoir lieu, contre le deu d'aucun adiugé par ſentence diffinitiue ou contradictoire, loüage de maiſon, arrerages de rentes, moiſon de grain, & debtes de mineurs contractez auec les mineurs ou leurs tuteurs durant leur minorité, ſeruice de varlets & chambrieres, peine de corps, & pour labour d'aucuns heritages.

Rubriche de diuerſitez de chemins. cxciiij.

Quatre ſortes de chemins communs.

PAR la couſtume dudit Bailliage, y a quatre manieres de chemins communs. Le premier nommé Sentier, qui porte quatre pieds de largeur; & n'y doit l'on point mener de charette. cxcv.

Item, le ſecond ſ'appelle Carriere, & a huict pieds de largeur; & y peut l'on bien mener charette l'vne apres l'autre, & beſtiail en cordelle, & non autrement, cxcvj.

Item, le tiers ſ'appelle Voye, & contient ſeize pieds de large; & y peut l'on bien mener & chaſſer, ſans arreſter, beſtiail de ville à autre. cxcvij.

Item, le quart ſe nomme chemin Royal, qui conduit de cité en cité, & doit contenir trente pieds de largeur, en terre labourable; & en bois, quarante pieds, de douze poulces pour pied. Par lequel toutes marchandiſes & beſtiaux peuuent eſtre menez, & eux y repoſer. Et en iceluy, & autres chemins, ſe doiuent recueillir les Trauers accouſtumez. Et ſont leſdits chemins deſdites meſures, ſinon qu'ils fuſſent bournez d'ancienneté.

A. GVILLART. N. THIBAVLT. G. IVVIN.

Procés verbal.

LE Dimenche xiij. iour de Septembre l'an mil cinq cens trente neuf, nous André Guillart, Conſeiller du Roy noſtre ſire, maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel. Et Nicole Thibault auſſi Conſeiller & Procureur general dudit ſeigneur, arriuaſmes en la ville de Creſpy en Vallois, pour faire publier & arreſter les couſtumes du Bailliage & Duché de Vallois. Et le lendemain, ſeiziesme iour dudict mois, iour aſſigné pour commencer la reformation & publication

Source : BIU Cujas

deſdites couſtumes. Nous tranſportaſmes en l'auditoire dudit Creſpy, lieu preparé & ordonné pour faire ladite publication. Et pour proceder à icelle, feiſmes faire lecture par G. Iuuin, greffier dudict bailliage, des lettres patentes du Roy noſtredit ſeigneur, &c. Comparurent pour reuerend pere en Dieu monſeigneur l'Eueſque de Senlis, P. de S. Gobert ſon procureur, fondé en lettres de procuration paſſees ſouz les ſeaux de Senlis, le neufieſme iour de Septembre audit an mil cinq cens xxxix. ſignées Lourdel. Lequel ſainct Gobert audit nom a declaré & ſouſtenu qu'iceluy reuerend qui eſtoit ſeigneur à cauſe de ſondit Eueſché, des terres, iuſtices & ſeigneuries de Befmont, Boullant, Gereſme, S. Vuaſt, de Lauerſine & ſaincte Luce, n'eſt, ne ſemblablement ſes ſujets & demourans eſdicts lieux, ſujets ne reſponſables audit Duché de Vallois en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: mais ſont leſdites terres, iuſtices & ſeigneuries du Bailliage & Chaſtellenie de Senlis, auquel lieu les couſtumes ont eſté & ſont reformees. Et y eſt comparu ledit reuerend, par ce non tenu de comparoir & aſſiſter à la reformation des couſtumes dudit Duché de Vallois, proteſtant que leſdites preſentation & comparoiſſance ne peuſt preiudicier audit reuerend. Et par M. A. Bataille Procureur du Roy audit Bailliage a eſté dit au contraire, que les terres & ſeigneuries deſſuſdites ſont enclauees dedans les fins & metes dudit Bailliage dudit Vallois, ſujettes auſdites couſtumes, à raiſon dequoy ledict reuerend eſt tenu comparoir en ladite reformation, faiſant toutes proteſtations pertinentes au cas: parquoy oüy leur debat & different, Auons aux deſſuſdits, ce requerans, octroyé acte de ce que dit eſt, & ordonné qu'il ſoit inſeré en noſtre procez verbal. Furent auſſi appellez & comparurent les religieux, Abbé & conuent S. Iean des vignes lez Soiſſons, par Fr. Simon le Vaſſeur, religieux & preuoſt de ladite Abbaye. Frere P. le Bel, Abbé de l'Egliſe & Abbaye ſaincte Geneuiefue au mont de Paris, pour la terre & ſeigneurie de Mariſy, ſaincte Geneuiefue, & autres terres qu'il a audit Duché par Iordain Monard ſon procureur. M. G. de Conflans, Abbé de S. Creſpin en Chaye, ſeigneur de S. Remy à Yury & de Brecy, pour ſes terres de Lyonnal & autres, par E. de Bucy ſon procureur. Frere Athiot Bonnant, Abbé de l'Egliſe & monaſtere noſtre Dame de Vallery, de l'ordre de Prémonſtré, dioceſe de Soiſſons, & le conuent dudit lieu, par N. de Bethiſy leur procureur. Fr. A. Claret, Abbé de l'Egliſe & monaſtere noſtre Dame de Lieureſtaure, en perſonne. Fr. M. de Coupſon, Abbé de l'Egliſe & Abbaye S. Yuerd de Braine, par M. I. Greffin ſon procureur. M. Geoffroy le Noir, preſtre, vicaire general de M. P. de Fouille, Abbé commendataire de noſtre Dame de Vaulchreſtien, par Hubert Trudelle ſon procureur. M. G. Petit, preſtre, Abbé commendataire de l'Egliſe & Abbaye noſtre Dame de Chartreniere, de l'ordre de Prémonſtré, par I. de la Breche ſon procureur. Les religieux, Prieur clauſtral & conuent de l'Abbaye S. Pharon lez Meaux, pour leurs ſeigneuries de Senneuieres en partie, la Granche, S. Pharon & autres. Les religieux, Abbé & conuent noſtre Dame de la Victoire, lez Senlis. Les religieux, Prieur & conuent de Royallieu pour les fiefs qu'ils ont à Taillefontaine, la croix S. Oyen, Mercieres & autres lieux qu'ils ont audit Duché. Les religieuſes, Abbeſſe & conuent noſtre Dame d'Iuerre à cauſe du fief qu'elles ont à Mailgen Meulcien, ſaincte Agathe lez Creſpy, & autres lieux ſituez audit Duché, par Ponce Iuuin leur procureur. Les religieuſes, Abbeſſe & conuent de Morgueual de l'ordre S. Benoiſt. Les religieuſes, Abbeſſe & conuent de l'Egliſe & monaſtere de Chelles ſaincte Baultour, pour leur terre & ſeigneurie de Rozieres, Coulomps & autres, par Marin Soupplet, procureur deſdits Morgueual & Chelles. Les religieuſes, Abbeſſe & conuent noſtre Dame du Parc aux dames, par domp C. Verard, preſtre, religieux & procureur de ladite Abbaye. Les religieux, Prieur & conuent de l'Egliſe noſtre dame de la fontaine en Reſt, de l'ordre Chartreuſe, par ledit Iuuin leur procureur. Les religieux, Prieur & conuent S. Pierre au mont de Chartres, de l'ordre des Celeſtins, par P. Durant leur procureur. Frere I. Coctier preſtre, Prieur de Pierrefons: domp Denis Rapouel, preſtre religieux, Bachelier en Theologie, prieur de la croix S. Oyen: frere Medard le Dieu, preſtre, Prieur de Nadon & de Riuecourt, en perſonne M. N. Charpentier, preſtre, Bachelier en Decret, Prieur de S. Remy au mont de Nully, par I. Gaultier ſon procureur: frere François de Sericourt, preſtre religieux, Prieur de Rouures: frere I. Mathieu, preſtre religieux, Prieur de la Magdalene de la Ferté-milon, par Ponce Iuuin leur procureur: M. Adrian Trudelle, preſtre, Prieur de Betz, par Hubalt Trudelle ſon procureur: meſſire I. Tempeſte, preſtre, Prieur de S. Voulgis de ladite Ferté: frere N. Truchet, preſtre religieux, Prieur de Mariſy Saincte Geneuiefue, par frere N. Iudas preſtre, leur procureur: frere Thibault Peliſſe, preſtre, Prieur de S. Vuaſt de la Ferté-milon, par ledit Iudas: M. Vital Flocquet preſtre, Prieur & ſeigneur de noſtre Dame de Vernelles, par L. Soupplet ſon procureur: meſſire Simon Iehannotin, preſtre religieux, Prieur d'Oulchie le chaſtel, par Eſtienne de Buſſy ſon procureur: meſſire Gilles de Hangeſt, preſtre, Prieur de S. Adrian de Bethiſy, par Macé Bouchet ſon procureur: frere Claude Channeau, preſtre, religieux, miniſtre de l'Egliſe S. Nicolas de Verberie, par Iean Gontier ſon procureur. Les doyen, chanoines & chapitre noſtre Dame de Senlis, pour leur fief & terres de Freſnoy lez Luat, Verrines, Bazauches & autres, par Nicolas Harſent leur procureur. Les doyen, chanoines & chapitre ſainct Frambould de Senlis, par Pierre de S. Gobert leur procureur fondé de lettres de procuratiõ paſſees ſous les ſeaux dudit chapitre, ſignees Hennequin en datte du vendredy douzieſme iour dudit mois de Septembre audit an, lequel ſainct Gobert audit nom a dit & declaré que leſdits de chapitre eſtoient comparus deuant nous au ſiege dudit Bailliage de Senlis, tant à cauſe de leur haute, moyenne & baſſe iuſtice de Bonuille, que d'autre à eux & leurdite Egliſe appartenans, eſtoient du reſſort dudit Bailliage de Senlis, meſmes ledict lieu de Bonuille où ils auoient toute haute iuſtice, moyenne & baſſe, ainſi qu'il ſeroit prouué tant par lettres, teſmoings qu'autrement deuëment. Pour leſquelles ſont comparuz & ont conſenty l'emologation des couſtumes faites audit Senlis, proteſtans que ſi l'on fait aucune choſe au contraire

L'Eſtat d'Egliſe ou clergé.

Source : BIU Cujas

de l'emologation faicte des couſtumes du Bailliage de Senlis & ancien reſſort d'iceluy, que ce ne peuſt preiudicier auſdits de chapitre & d'en appeller ſi meſtier eſt. Par ledit Bataille procureur du Roy a eſté proteſté au contraire, diſant ledit lieu de Bonuille eſtre aſſis & ſitué audit Bailliage de Vallois & Preuoſté foraine de Creſpy, que leſdits de chapitre n'ont aucun droit de iuſtice audit Bonuille, ains appartient la haute, moyenne & baſſe iuſtice dudit lieu au Roy noſtredit ſeigneur, à cauſe de ſon Duché de Vallois, ſont les habitans dudit Bonuille tenus payer la taille rentiere de la voirie de Creſpy, en laquelle par arreſt de la Cour de Parlement ils ont eſté condamnez. De ce que dit eſt, a ledit ſeigneur ioüy de temps immemorial comme il ſera verifié. Partant ledit procureur à iuſte cauſe auoit fait appeller leſdits de chap. cõme eſtans ſujets dudit Bailliage à cauſe de lad. ſeigneurie, requerans par leſd. parties auoir acte de leurſd. proteſtations, & que de ce en fuſt faicte mẽtiõ en noſtre procez verbal. Ce qui leur a eſté par nous accordé. Furent auſſi appellez les doyen, chanoines & chapitre S. Rieule de Senlis, qui comparurẽt par H. Trudelle leur procureur, à cauſe des terres qu'ils ont à Freſnoy la riuiere & autres lieux. Les doyen, chanoines & chapitres de l'Egliſe collegial S. Thomas de Creſpy, par M. I. Bataille doyen de ladite Egliſe. Les doyen, chanoines & chapitre S. Geruais de Soiſſons pour leur terres d'Ambligny, Chelles, Pontermy, Chony & autres, par P. Durant leur procureur. Les doyẽ, chanoines & chapitre S. Eſtienne de Meaux, ſeigneurs de Boullerre, par Ponce Iuuin leur procureur. Les preuoſt & chanoines de S. Albin de Creſpy, par M. Thomas Harſent chanoine de ladite Egliſe. Les doyen, chanoines & chapitre du Mont noſtre dame, par Bauldry Dentart leur procureur. Les religieuſes, Prieure & conuent de Coulmances, par meſſire D. Conſtart preſtre, leur procureur & receueur: Fr. Paris du Gaſt, cheualier de l'ordre S. I. de Hieruſalem, Commandeur de Mampas & du mont de Soiſſons, ſeigneur d'Ambriez en partie, par Soulphis Champion ſon procureur: meſſire D. Conſtart, proſtre, doyen d'Acy: meſſire I. Molin preſtre, doyen de Viuiers, curé de Mortefontaine: meſſire P. Hochelde preſtre, curé & chanoine de S. Thomas de Creſpy: frere Iulian Lucas, curé de S. Yues: meſſire Albin de Villers, preſtre, curé d'Vny: meſſire I. Brion, curé de Trumelly: meſſire Hubert de l'Aulnoy, preſtre curé de Luat: frere N. du Mont, preſtre religieux, curé de Montigny: frere I. Haulterreur, preſtre religieux, curé de Macquelines: meſſire A. de Freſchim, curé de Cuuergnon: M. P. Aubry, preſtre, curé Deſchaucuns meſſire N. Gillet, curé de Fulames: meſſire Iean Scellier, preſtre religieux, curé d'Ancienuille: meſſire R. Pelletier, preſtre curé de S. Eſtienne: M. A. Maucroy, preſtre curé de Pernant: meſſire Robert Caron, preſtre, curé d'Eureulx: meſſire I. Cheny, preſtre, curé de Rozoy: & meſſire G. Hodierne, preſtre, curé de Noyant pres Seſmont, en perſonnes: M. M. Iehot, preſtre, curé de Vaſſegny, par M. I. Greffin ſon procureur: M. Vital Flocquet, preſtre curé de Verberie, par I. Gontier ſon procureur: M. G. Rangueul, curé de S. Agathe lez Creſpy, & S. Soulplis de Bethencourt, mar meſſire Albin Billoeré ſon vicaire & procureur: M. I. Moullart preſtre curé de Clengnes, par meſſire D. Cheron ſon vicaire & procureur: M. Quiriace Sallebruche curé de S. P. de Bethiſy, par Macé Boucher ſon procureur: M. Philippe Bienuenu, curé de Neufuechelles, par meſſire I. Geron ſon procureur: meſſire Thomas le Champion, preſtre, curé de Crennes: meſſire N. Rouſſeau, preſtre, curé de Montgobert: meſſire I. Plateau, preſtre, curé de Tau: maiſtre P. Marc, curé de Sapponnay: meſſire Sebaſtien Hocquet, preſtre, curé de Soulcy: M. P. Hircambault, preſtre, curé de Rouures en Meulcien: M. N. de Bluyn, preſtre, curé de l'Egliſe de Maſtz: meſſire N. Comteſſe, preſtre, curé de Croutoy: meſſire Simon Vuarnier, preſtre religieux, curé de Chauldun: meſſire C. Barbier, preſtre religieux, curé de Nuſſy au bois: meſſire P. Remy, curé de l'Oiſtre: M. Secondin de Vainctures, preſtre, curé de Vix ſur Aiſne, par P. Durant leur procureur: meſſire T. Penneſier, curé de Hartennes, par Philippe Chauderon ſon procureur: meſſire Hugues Garet, preſtre, curé de Cramaiſles: M. Robert Gaye, vicegerent de la cure de Roziers: M. G. Biurette preſtre, curé de Semont: maiſtre I. Payen, preſtre, curé d'Acy, par Ponce Iuuin leur procureur: M. Eloy Gilbert vicaire de la cure d'Ermentiers, par Bauldry Dentart ſon procureur: Frere Paſquier Baloſſe, curé d'Oigny: M. N. Dauerdon, curé de l'Egliſe S. Pierre de Charſy, & Chapelle S. Nicolas de la Fertémilon, par N. de Bethiſy leur procureur: meſſire Iean Eurard, preſtre, vicaire de la cure Rozoy ſainct Albin, par Eſtienne de Buſſy ſon procureur: meſſire Guillaume le Thelier, preſtre, curé de Parcy: M. B. du Frere, preſtre, curé de Vauſerre, par E. Boyuin leur procureur: M. F. Vatable, preſtre, curé de Brumets, par Lyonnet Alexandre ſon procureur: M. P. Gouuerauld, preſtre, curé de Nully, S. Fronc: & meſſire C. Herpont, preſtre, curé d'vne des portions de Nully, S. Fronc, par meſſire E. de Serens leur vicaire: M. P. Cheuillet, preſtre, curé de Drangny, par I. Maiſſonnacle ſon procureur meſſire I. Cheron, preſtre, curé de Rouille, & M. Adrien le Roy, preſtre, curé de Villers & Ormoy emmy les champs, par Marin Soupplet ſon procureur: maiſtre Fremin Fournier, preſtre, curé de Feigneux & frere Barthelemy du Vacle, preſtre religieux, curé de Vaumoiſe en perſonnes.

Comparurent auſſi nobles perſonnes, meſſire Henry de Lenoncourt, cheualier, ſeigneur Chaſtellain de Namptheul le Haudoüyn, ſeigneur de Pacy, Baillif de Victry, gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, ſon Gouuerneur & Baillif de Vallois Nobles hommes & ſages maiſtres Angilbert Clauſſe, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, ſeigneur de Nery en partie, Vaucelles, de francs fiefs de Namptheul, Chaſtellain heredital de Bethiſy, & René Baillet, auſſi Conſeiller en ladite Cour, ſeigneur d'Eſchaucuns & Boiſſy en Gombrie, en perſonnes. Charles de Roye, vicomte de Buſancy, ſeigneur de Villers le Hellon en partie, de Laulnoy & des Crouſtes, gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy. Madame Guillemette de Sarrebruche, Comteſſe de Brayne, dame

L'Eſtat de Nobleſſe

Source : BIU Cujas

de Pontarcy, Neufchaſtel, Montagu, & la Ferté gaucher, par meſſire I. Greffin ſon procureur: meſſire A. de Conflans, cheualier, vicomte d'Oulchie le chaſtel, ſeigneur du grand Meſnil & Rozoy, S. Albin, par E. de Buſſy ſon procureur: meſſire L. Iuuenal Desvrſins, vicomte de la Tournelle, ſeigneur d'Armentieres du pas S. George, Lengny la Granche Oyſon, les Crouſtes, Reocourt la Iolie & Vvale par Baudry Dentrart ſon procureur: meſſire Edmart Nicolay, cheualier, Preſident en la Chambre des comptes à Paris, ſeigneur de Bournouuille, Seilly la poterie & Mareul, la Ferté, par P. Durant ſon procureur: C. de Capendu, vicomte de Burſonnes, meſſire A. de Ligny, cheualier, ſeigneur de Rary & Peroy, I. de Sailly, ſeigneur de Hartēnes, F. de Gronſches, ſeigneur de Morcourt & du Luat, I. de Granſches, ſeigneur dudit lieu: N. d'Yſambourg, ſeigneur en partie d'Ormoy emmy les chāps, C. Drouyn, ſeigneur de Damplieu, N. de Roſny & I. de Hecques, ſeigneur par indiuis de Vaumoiſe, I. Berterand, ſeigneur de Montigny, Robert Caloix, ſeigneur de Demeſuille, Philippe du Thizac, ſeigneur de Piſſeleu & Largny, I. de Gonelieu, ſeigneur de Pernant, P. de Roſny, ſeigneur de la Villeneufue les Thoicy, A. de Chambon, I. de Beauuais & P. de Grimonnal, ſeigneurs de Fauerolles, René de Harlus, ſeigneur en partie du Pleſſier, Chaſtellain, meſſire I. Greffin, licencié és loix, ſeigneur de Duny, F. de la Granche, ſeigneur de Villemont, M. N. Chappuſoit, chappellain de la chapelle du Roy, fondee ſur la porte de Pierrefons à Compiegne, ſeigneur de la haute iuſtice de Roquemont, Hubert Trudelle, ſeigneur en partie de Rouille, Simon de Dargic, ſeigneur en partie de Villers le Hellon, Gerard Dathie, ſeigneur d'Orony, Hugues de Minthy, ſeigneur de Villers emmy les champs & Sery en partie, Simon Poiree, auſſi ſeigneur en partie dudit Sery, Vualerand de Vaulx, ſeigneur de Puyſieux, I. de la Porte, ſeigneur de Ruys, Philippe de Villy, ſeigneur d'Anthi ly, G. de Villers, ſeigneur de Grunancourt, A. Coſterel & Donne Caquerel, ſeigneurs de Bonneul en partie, Arthus le Pere, ſeigneur du fief de la Mothe, aſſis à Marolles, I. Gorgeas, ſeigneur de Leuignan, Gerard Gorgeas, ſeigneur de Cāberonne, P. de S. Gobert ſeigneur de Foſſemont, meſſire T. de Port, licencié en loix, ſeigneur de Roquemont, C. de Meaux, ſeigneur de Douy la Ramee, F. de Briſſe, ſeigneur de Pierrefincte, A. le Riche, ſeigneur de Riuiere, Robert de Moncy, ſeigneur de la Montagne, A. desfoſſez, ſeigneur dudict lieu & de Haramonts, N. de lay, ſeigneur de Billy en partie, I. la Bouuerande, ſeigneur du fief appellé de Buſſy, ſeant à Neufuecholles, I. de Menehar, ſeigneur en partie de Freſmoy la Gombrie, G. de Bray, eſcuyer, ſeigneur des Foſſez pres de Nully, I. Citart, capitaine du chaſtel de Nully, I. de la Breteſche, ſeigneur de Salſongne en partie, N. de Trumelet, ſeigneur de Villeblan, & Brumets en partie, A. de Sainction, ſeigneur de Ruſſy & Robert de Ville, ſeigneur de l'Oiſtre en partie, tous preſens en perſonnes. G. du Serf, ſeigneur de Thoiry la Tournelle & Grand chāp par P. Ioly ſon procureur, meſſire P. de Ligny, cheualier, ſeigneur du Pleſſier lez Oulchie & Billy ſur Ourq en partie, par E. Boiuin ſon procureur: L. Romain, ſeigneur de Bets & du Cheſnoy pres Anthilly, meſſire A. du Prat, cheualier, ſeigneur du fief Lige, aſſis à Ary en partie: meſſire G. de Caramin, cheualier, ſeigneur de Drangny, damoiſelle L. des Eſſarts, vefue de feu I. d'Arbitre, dame en partie de Brumets, par Ponce Iuuin leur procureur: meſſire R. de Noue, cheualier, ſeigneur du Pleſſier au bois, & Villers en prairies, M. I. d'Arame, ſeigneur de Drucy & Trumelly, par Marin Soupplet leur procureur. A. de Vauldré, ſeigneur de Courtieux, Montigny, Langrin & la Vallee, I. Drouart, ſeigneur de Glengnes, M. I. de Bryon, Aduocat en Parlement, à cauſe d'vn fief, ſeant audit Glengnes, A. de Mazencourt, ſeigneur en partie du Pleſſier chaſtellain, C. d'Aumalle, ſeigneur du petit Autreual & Branges, tant en ſon nom que comme tuteur de L. & F. d'Aumalle ſes nepueux, ſeigneurs & vicomtes du mont Noſtre dame, dame Ieanne de Seſſeual, vefue de feu meſsire I. de Boſſebecq, cheualier, dame d'Autreche, Cheuillecourt & Poulandod, Lancelot Alnequin, ſeigneur du Cheſnoy Marig, F. Pinon, ſeigneur de Mortefontaine, C. de Villers, ſeigneur de Chauldun, R. de Hanſton, ſeigneur en partie de l'Oiſtre, par P. Durand leur procureur, F. de Montigny, ſeigneur de Cramoiſelles en partie, A. de Conflans, ſeigneur de Vieilsmaiſons, Samponnay & Lengny, par Eſtienne de Buſſy leur procureur, M. Robert Anthoins, ſeigneur de Varron & la Douye Gruyer heredital de Bethiſy en la foreſt de Cuiſe: Hugues de Vaux, ſeigneur de S. Yues, par Guillaume du Matz leur procureur P. de Condé, ſeigneur de Linyer, par George de Condé ſon procureur, L. de Voiſdin, ſeigneur de la Tour d'Arcy en la campagne en perſonne, Simon de Vaulx, ſeigneur du fief de Montger, aſsis à Nōroy, dame M. des Foſſez dame d'Oigny, frere Nicole Muſnier, docteur en la faculté de decret, General des Mathurins à Paris, ſeigneur en partie de Brumetz, par Iourdain Monnart leur procureur: Les eſcolliers des Chollets de Paris, à cauſe de Ruys & autres terres qu'ils ont audit Duché, par Pierre Bonnart leur procureur: meſſire Nicolas l'Empereur, cheualier, ſeigneur de Quincy, Villeneufue & Freſne par Iean Vague ſon procureur: Claude d'Auquoy, ſeigneur de Salſongne en partie & de Couuerelle, par Anthoine Bocquet ſon procureur, damoiſelle Loyſe de la Fontaine, vefue de feu Loys de Bruncamp, dame d'Ercuys, des fiefs de Treſlon & ſainct Geoge, aſſis à Yuort par Pharon Vereux ſon procureur, Nicolas de Bouſſac cheualier, ſeigneur de Longueual & Vauſſerree, Claude de Bouſſac, eſcuyer, ſeigneur de Caneron & Viclarcy, & Iean Droüart, ſeigneur de Vaulx lez Nully par Bauldry Dentart leur procureur.

Les officiers du Roy, practiciens, & gens du tiers Eſtat.

Comparurent en outre, honnorables perſonnes, ledict maiſtre Loys Rangueul, Lieutenant general audit Bailliage de Vallois, Antoine Bataille, & Iacques Bataille, Procureur du Roy, maiſtre Iacques Rangueul, Lieutenant particulier dudit Baillif de Vallois, és ſieges de Creſpy, Pierresfons & Bethiſy, Claude de Saneuelles, grenetier & receueur des grains de Creſpy, maiſtre Seuerin Heurtenier, Lieutenant particulier dudit Baillif au ſiege de Nully ſainct Fronc: Iean Ozanne, Lieutenant par-

Source : BIU Cujas

ticulier au ſiege d'Oulchie le chaſtel, preſens en perſonnes: M. Simon Droüart, Lieutenant particulier dudit Baillif au ſiege de la Ferté-milon, par Ponce Iuuin ſon procureur, Hugues Rigaudeau, Preuoſt forain de Creſpy: R. Caignart, Preuoſt de la ville de Creſpy, M. N. Creſpin, licentié en loix, Preuoſt de Pierrefons, Macé Boucher, Preuoſt de Bethiſy & Verberie: P. le Long, Preuoſt de Nully S. Fronc: M. Thomas de Port, P. du Vacle, I. Mareſteaut licencié en loix, aduocats audit Bailliage: Athiot Hennequin, Eſleu de Creſpy: M. Soupplet, P. Durant, Ponce Iuuin, I. Habert, N. Harſent, Albin de S. Omer, Hubert Trudelle, A. Chalippe, N. de Bethiſy, F. Carrier & G. Pelocque, procureurs audit Bailliage de Vallois: frere Eurat, Soupplis Champion, praticiens au ſiege de Pierrefons, G. Marcillet, Cetar de Varenflos, G. du Mats, I. Gontier, Iourdain Monnart, P. Ioly, Miles Poignant, E. de Buſſy, I. Gaultier, & Baudry Dentart, procureurs & praticiens és ſieges particuliers dudit Bailliage: R. Caignart & G. Bontemps, Gruyers de Vallois: P. Durant, P. Baudry, & G. Boulenger, Eſcheuins & Gouuerneurs de la ville de Creſpy: P. Deſchamps, argentier d'icelle, Albin le Myre I. Chaſtelet, P. le Vieux, Albin de Bethiſy, I. Monnart, N. Trecart, & Geoffroy Aubry, ſergens à cheual audit Bailliage: H. Chaiſnet, procureur & Gouuerneur de Nully S. Fronc: A Bourgeois & G. Lombart, Gouuerneurs & Eſcheuins de la ville de la Ferté-milon: N Remy, Argentier d'icelle: D. Cramoiſy, A. le Feure, marchans, Bourgeois de Creſpy en perſonnes: Les manans & habitans de Cury, par E. de Buſſy leur procureur: Les habitans de Saponnay & Trugny, par P. Durant leur procureur, & pluſieurs autres habitans des villages dudit Duché, & autres perſonnes en grand nombre: A tous leſquels procureurs deſſuſnommez ordonnaſmes mettre deuers le greffe leurs lettres de procuration, en commandant au greffier les prendre & garder deuers luy: Apres leſquelles comparitions le Procureur du Roy requiſt defaut contre ceux qui auoient eſté adiournez, n'eſtoient comparus, & ne s'eſtoient fait exonier: que luy auons octroyé, portant tel profit que de raiſon: En faiſant laquelle proteſtation, s'eſt comparu par-deuant nous ledit M. Seuerin Heurteuin, lieutenant particulier à Nully S. Fronc dudit gouuerneur & baillif de Vallois, par lequel fut remonſtré pour les gens des trois Eſtats, & officiers du Roy, és reſſorts & Chaſtellenies dudit Nully & Oulchie le chaſtel, que combien que leſdits reſſorts & chaſtellenies, qui anciennement eſtoient ſieges particuliers du Bailliage de Victry, gouuernement de Champaigne & Brye, ayent de long temps eſté adioints auec les autres chaſtellenies de Vallois, en erigeant ledit Vallois en Duché: neãtmoins ſont touſiours leſdits reſſorts & Chaſtellenies d'Oulchie & Nully, auec leurs appartenances & dependances, demourez audit Gouuernement de Champagne, & ſous la couſtume dudit Bailliage de Victry Et de faict, en procedant à la reformation & redaction des couſtumes dudit Bailliage de Victry, en l'an mil cinq cens & neuf, les gens des trois Eſtats, pareillement les officiers du Roy eſdits reſſorts & Chaſtellenies, furent appellez & comparurent par-deuant feuz M. Thibauld Baillet & Roger Barme, commis & deputez de par le Roy à ladite reformatiõ & redaction. Et fut auec eux faite ladite reformation & redaction; ont touſjours depuis gardé & obſerué leſdites couſtumes comme loy; & fait preuue d'icelles; quand les cas s'y ſont offerts, par l'extraict des couſtumes dudit Bailliage de Victry, rapportees par leſdits commiſſaires, & publiees en la Cour de Parlement, & en enſuiuant l'ordonnance d'icelle Cour; ſans ce qu'ils ſe ſoient iamais reglez par les couſtumes du Bailliage de Vallois; leſquelles, pour la pluſpart, ſont contraires à celles dudit Bailliage de Victry: Tendoit pour ces cauſes & autres par luy alleguees; à ce qu'il fuſt par nous dit, que leſdits reſſorts & Chaſtellenies d'Oulchie & Nully demeureront eſdites couſtumes du Bailliage de Victry, comme eſtans en l'ancien reſſort d'iceluy, & comme comprinſes en ladite reformation & redaction faite par leſdits Baillet & Barme commiſſaires; & qu'ils ne ſeront tenus eux regler & gouuerner, par les couſtumes dudit Bailliage de Vallois. Par le Procureur du Roy audit Bailliage fut dit au contraire, que les gens des trois Eſtats, officiers & habitans deſdites Chaſtellenies, sõt du reſſort dudit Bailliage & Duché de Vallois; par ce doiuent tenir pareilles & ſemblables couſtumes que celles dudit Bailliage; du moins doit eſtre dit, que leſdites couſtumes des Chaſtellenies d'Oulchie & Nully, ſeront ioinctes auec les couſtumes dudit Duché de Vallois, pour ſeruir à l'aduenir ce que de raiſon: Ledit Heurteuin, audit nom, a declaré, que leſdites Chaſtellenies d'Oulchie & Nully, ſont comprinſes ſouz le Duché de Vallois, conſentant obſeruer le ſeel dudit Bailliage; Et quant aux couſtumes, dit pour les gens des trois Eſtats deſdites Chaſtellenies, qu'ils n'entendent & ne veullent tenir autres couſtumes que celles dudit Bailliage de Victry ja reformees, comme il a dict cy deſſus: Sur ce auons requis & demandé audit Procureur du Roy, ſi depuis vingt ans en çà, il a veu rapporter en turbe les couſtumes deſdites Chaſtellenies d'Oulchie & Nully: Lequel ſur ce a faict reſponſe, que depuis que leſdites couſtumes auoient eſté reduites & reformees auec celles de Victry en Parthois il n'auoit veu rapporter aucune couſtume en turbe tãt audit Oulchie que Nully, ains ſeulement leuer du greffier l'extraict des couſtumes poſees, & eſcritures des parties, & ſur iceluy extraict ſe regler, attẽdu la reformatiõ ſuſdite. Auquel Procureur auons remõſtré, qu'attendu que iugement eſtoit aſſis ſur la redactiõ deſdites couſtumes de Victry, du reſſort duquel eſtoient anciennement leſdites Chaſtellenies, que ne aſſerriõs deux iugemens ſur vne meſme choſe. Au par-deſſus, auons ordõné que ledit procureur du Roy aura acte de la declaratiõ faite par ledit Heurteuin, & que de ce ferions mentiõ en noſtre procez verbal. Ce faict, aux deſſuſdits Abbez, Doyens, Prieurs, & autres de l'Eſtat Eccleſiaſtique fiſmes mettre la main au pis, & aux autres, Nobles, du tiers Eſtat fiſmes leuer la main; leſquels firent ſerment de biẽ & loyaument cõſeiller, & dire verité, ſur le fait des couſtumes dudit Bailliage de Vallois, remonſtrer & aduertir ce qui ſeroit le plus vtile, profitable, ou dommageable, au bien commun & vtilité de la choſe publique; Et ce qu'ils promirent faire. Lors par ledict Gilles Iuuin Greffier

Source : BIU Cujas

dudict Bailliage de Vallois, en procedant à ladite publication, fiſmes faire lecture du cayer ancien deſdites couſtumes.

ET apres la lecture faicte du premier article du chapitre intitulé, *de iuſtice*, contenant ce qui ſenſuit: *Iuſtice eſt diuiſee en quatre manieres: c'eſt aſçauoir en haute, moyenne, baſſe & fonciere*: Auons remonſtré aux gens deſdits trois Eſtats, que iuſtice ne ſe diuiſoit qu'en trois parties: A ſçauoir en haute, moyenne & baſſe; que le ſeigneur foncier n'auoit aucuns officiers, eſtoit tenu de pourſuiure ſon droict cenſuel, par-deuant le iuge ordinaire, & que fruſtratoirement ladite iuſtice fonciere eſtoit couchee audit article; Et ſur ce prins l'aduis & opinion deſdits Eſtats, auons corrigé ledit article, ſelon qu'il eſt contenu au premier article dudit cayer couſtumier.

Sur le tiers article dudit chapitre de iuſtice, apres lecture faicte d'iceluy, Noble homme & ſage M. Angilbert Clauſſe, Conſeiller dudit ſeigneur en ſa Cour de Parlement, ſeigneur en partie de Nery, en perſonne, a dit, qu'à cauſe de ſon fief de Nery, il eſt Chaſtellain heredital de Bethiſy; à luy & autres ſeigneurs de Nery, ſeuls & pour le tout, appartiennent les eſpaues par toute la Chaſtellenie de Bethiſy, & ſur les hauts iuſticiers d'icelle, en ſont en bonne poſſeſſion, meſmes en ont ioüy, tant luy que ſes predeceſſeurs, de tout temps & ancienneté. Proteſtant, qu'où on voudroit cõprendre leſdits eſpaues, dedans ledit article, que ce ne luy peuſt preiudicier, n'à autres ſeigneurs dudit Nery. Semblablemẽt meſſire H. de Lenõcourt, cheualier, ſeigneur chaſtellain de Nãptheul le Hauldoüyn, a dit que leſdits eſpaues luy appartiennent audit lieu de Nãptheul; faiſant pareilles proteſtations que deſſus; requerans par les deſſuſdits, chacun en ſon regard, actes deſdites proteſtations; ce qui leur a eſté octroyée, & ordonné qu'icelles ſeroint inſerees en noſtre procez verbal; & neantmoins, que ledit article demoureroit en l'eſtat qu'il eſt.

Et ſur le quatrieſme article dudit chapitre de iuſtice, contenant. *Item, moyens iuſticiers ont cognoiſſance d'actions perſonnelles, & de delicts, iuſqu'à ſoixante ſols.* Apres lecture faite dudit article, accordé pour ancienne couſtume, comparut Ponce Iuuin, au nom & comme procureur des venerables religieux, Prieur & cõuent Noſtre-Dame de la fontaine en Reſts, dits de Bourfontaines, de l'ordre Chartreuze, lequel a declaré, que nonobſtãt ladite couſtume, & que leſdits religieux n'ayent que moyẽne iuſtice en la riuiere d'Ourq, neãtmoins ils ſont en poſſeſſiõ immemoriale, d'auoir toutes amẽdes criminelles & ciuiles, au deſſus de 60. ſols nerets, quelques groſſes qu'elles ſoyent, par ce que le Roy Philippe, que Dieu abſolue, leur dõna toutes les amẽdes, ainſi que ledit ſeigneur les ſouloit prendre, au parauant qu'il leur dõnaſt ladite riuiere. A ceſte cauſe proteſte ledit Iuuin, que ladite couſtume ne peuſt preiudicier auſdits religieux; requerãt de ce lettres, & vouloir coucher en noſtre procez verbal ladite proteſtatiõ. Par le Procureur du Roy fut dit au cõtraire, que leſdits religieux n'õt cognoiſſãce ſur lad. riuiere d'Ourq, n'és limites d'icelle, que des amẽdes de 60. ſols nerets, à cauſe de leur moyenne iuſtice, & que le Roy en leur amortiſſant icelle, a retenu à ſoy la haute iuſtice; & que la cognoiſſance des delicts cõmis ſur ladite riuiere, dont la punition excede leſdits ſoixante ſols nerets appartient au Roy noſtre ſire & ſes officiers. Et ne participent en ce leſdits religieux, & n'ont aucun droict, és amendes excedans leſdits ſoixante ſols nerets, ains appartiennent au Roy noſtredit ſeigneur; Et ſur-ce auons ordonné que le dire deſdites parties, ſeroit inſeré en noſtre procez verbal, pour leur ſeruir ce que de raiſon.

Soixante ſols nerets reuiennent à 45. ſols tournois.

Et ſur le v. art. dudit chap. contenant; *Item, les bas iuſticiers ont cognoiſſance d'actions perſonnelles, & de delicts iuſqu'à ſept ſols ſix deniers.* Ledit Ponce Iuuin pour leſdits religieux de Bourgfontaine, a proteſté, que ladite couſtume ne peuſt preiudicier à iceux religieux; parce qu'au village de Senneuieres, où l'on dit leſdits religieux n'auoir que baſſe iuſtice, ils ont accouſtumé prendre amende iuſqu'à 60. ſols, & ſept ſols ſix deniers pour la petite amende; en ſont en poſſeſſion immemorial. Le Procureur du Roy diſãt au cõtraire, que leſdits religieux n'ont que baſſe iuſtice audit lieu de Senneuieres; & ne peuuent prendre plus grande amẽde que de ſept ſols ſix den. attẽdu que les habitans dudit lieu de Senneuieres, sõt nuëment de la preuoſté foraine de Creſpy: tenus reſpõdre par-deuãt le Preuoſt forain dudit Creſpy en toutes actions reelles, perſonnelles & de delict; & de ce en eſt le Roy noſtre ſire en poſſeſſion, meſmes de prendre les amendes ſur leſdits habitans, excedans la ſomme de ſept ſols ſix deniers nerets, qui vallent quatre ſols ſix deniers pariſis; Auſquelles parties auons octroyé acte de ce que dit eſt.

Sur le vj. article dudit chap. contenant ce qui ſenſuit. *Item és Chaſtellenies & Preuoſtez de Creſpy & la Ferté-milon, les amendes ordinaires ſont de ſoixante ſols nerets, & ſept ſols ſix deniers nerets, en la Preuoſté de Bonneul, de ſoixante ſols pariſis, & ſept ſols ſix deniers pariſis. En la Preuoſté d'Acy, de ſoixante ſols tournois, & de ſept ſols ſix deniers tournois qui ſont deux Preuoſtez comprinſes & eſtans dedans ladite Chaſtellenie de Creſpy, & en la Chaſtellenie de Pierrefons, de ſoixante ſols pariſis, & de ſept ſols ſix deniers pariſis, en la Chaſtellenie de Bethiſy & Verberie, pareillement de ſoixante ſols pariſis, & ſept ſols ſix deniers pariſis. Et outre audit Verberie y a vne petite amende de deux ſols ſix deniers pariſis, qui eſt deuë par celuy qui prẽd delay de iour de cõſeil, & pour vne prinſe de beſtes en dõmage.* Sur-ce qu'il nous a eſté remõſtré par les Eſtats, que leſdits deux ſols ſix deniers pariſis d'amẽde, prins pour delay de cõſeil, eſtoit choſe inique & vſurpee, veu l'intereſt d'vne partie qui ne ſe peut recorder, sãs auoir quelque delay pour y pẽſer, voir sõ papier iournal, & autremẽt ſ'inſtruire de la verité du fait; requerãt que ladite amẽde fuſt abolie, veu qu'ẽ ce cas n'y a delict, ne quaſi delict. Souſtenu par le Procureur du Roy, que ladite amẽde deuoit demourer, & que led. S^r. en eſtoit en poſſeſſiõ, apres auoir eu deliberatiõ de tous les 3. Eſtats, qui cõcordablemẽt ont eſté d'aduis d'oſter & abolir ladite amẽde; nous auõs dit & ordõné, que ladite amẽde ſera abolie, & rayee dud art. lequel art. a eſté corrigé, ſelõ qu'il eſt contenu au cayer deſdites couſtumes.

Et quant au xiij. article dudict cayer, premier article du chapitre de ſaiſine & droicts fonciers & cenſuels, contenant; *Quand aucun a acheté quelque heritage, ou ſurcens, tenu d'aucun ſeigneur en cenſiue, l'acheteur*

l'acheteur eſt tenu d'aller vers le ſeigneur dont l'heritage vẽdu eſt tenu & mouuant, pour eſtre par luy enſaiſiné, & luy payer les ventes & droits qui luy en ſont deuz, en dedans quarante iours, à compter du iour de l'achat, ſur peine de ſoixante ſols d'amende, pour les ventes recelees. Et doit l'acheteur audit ſeigneur pour leſdites ventes, ſeize deniers pariſis pour chacun frãc & douze deniers tournois pour les vins, pour chacun franc auſſi, & ſi doit auec ce audit ſeigneur, vne paire de gants, pour la ſaiſine. Et en ce faiſant, luy doit ledit ſeigneur bailler lettres de la ſaiſine, s'il les requiert en les payant, & n'en doit rien le vendeur deſdits heritages. Apres la lecture dudit article, maiſtre Pierre du Barle, aduocat audit Bailliage, pour les gens du tiers Eſtat, auroit requis ledit article eſtre corrigé, diſant qu'aucuns vins n'eſtoient deuz aux ſeigneurs, ains ſeulement ſeize deniers pariſis pour chacun franc, pour les ventes: Maiſtre Iacques Rangueul, Lieutenant particulier dudit Creſpy, pour les Nobles dudit Duché, inſiſtant au contraire, diſant que de tout temps & ancienneté; leſdits Nobles ont ioüy & poſſedé, des droicts de vins & ventes contenuz audit art. à ſçauoir pour les ventes, 16. d. pariſis, & 12. d. pariſis pour les vins: pour chacun franc, empeſchant l'article eſtre corrigé: & qu'il doit eſtre mis douze deniers pariſis, au lieu de douze deniers tournois, pour les vins. Et ſur-ce prins l'opinion des aſſiſtans, veu la contrarieté d'iceux, auons par prouiſion dit, que la Couſtume qui eſt ſignee par les anciens practiciens, telle qu'elle eſt couchee cy deſſus, tiendra: & prendra le ſeigneur, pour les ventes, pour chacun franc, ſeize deniers pariſis: pour les vins, douze deniers tournois: & pour ſa paire de gants, eſtimez à deux ſols pariſis: & ſeront tenus les ſeigneurs de faire regiſtre des ſaiſines par eux faites: & neantmoins a eſté adiouſté audit article, ſelon qu'il eſt contenu en fin d'iceluy article.

Et quant au xv. article dudit chapitre, contenant: *Item, toutes & quantesfois qu'aucunes perſonnes eſchangent aucuns de leurs heritages, but à but ſans ſoulte, les parties ne ſont tenuës d'aucunes ventes, & où il y auroit ſoultes, les parties ſont tenuës de payer ventes d'icelles, à la valeur des ſoultes.* Apres lecture faite d'iceluy article, le procureur du Roy, audict Bailliage, a dict que les permutans & faiſans eſchange d'aucuns heritages, ſont tenus payer ventes, ſinon au cas que les heritages eſchangez, fuſſent ſituez & aſſis en meſme Bailliage. A ceſte cauſe requeroit qu'il fuſt adiouſté audit article, *ſoubz vn meſme Bailliage*, pour euiter aux fraudes qui ſe peuuent commettre, par le moyen deſdits eſchanges. Les gens du tiers Eſtat ſouſtenoient au contraire, que ledict article deuoit demeurer en l'eſtat qu'il eſt poſé, ſans y adiouſter aucune choſe. Et pour euiter auſdites fraudes, ſur-ce prins l'aduis & opiniõ des aſſiſtãs, auõs dit que l'art. demeurera cõme anciẽne Couſtume, & adiouſté l'article ſubſequent ſeizieſme article dudit cayer.

Au dixſeptieſme article eſtant audit chapitre, contenant ce qui ſenſuit. *Item, quand aucuns heritages ſont baillez à ſurcens, les preneurs ne ſont tenus d'eux en faire ſaiſir, n'en payer aucun profit aux ſeigneurs, dont ils ſont tenus & mouuans. La raiſon ſi eſt, par ce que la proprieté & ſeigneurie directe, en demeure aux ailleurs.* Par l'aduis & deliberatiõ de tous ceux de l'aſſiſtãce, a eſté adiouſté ce qui eſt eſcrit en fin dud. art. audit cayer accordé.

Au xxiiij article dudit cayer, contenant: *Item, ſi aucuns gens d'Egliſe, Chapitres ou conuens, acquierẽt pour & au nom de leurs Egliſes & benefices, aucuns heritages tenus en fief ou cenſiue, d'aucun ſeigneur haut iuſticier, moyen, bas, ou foncier, & ils ſont ſommez & denoncez ſuffiſamment par leſdits ſeigneurs, ou l'vn d'eux, de mettre iceluy heritage hors de leurs mains, Leſdits gens d'Egliſes, apres leſdites ſommations & denonciations à eux faites, ſont tenus ainſi le faire, en dedans l'an & iour enſuiuant, ou faire amortir iceux heritages, ſi faire ſe peut: autrement ſeroient leſdicts heritages acquis, aux ſeigneurs qui auroient faict leſdicts commandemens, par ce que ſans amortiſſement, les gens d'Egliſe ne peuuent tenir leſdits heritages au preiudice de leur ſeigneur, plus d'an & iour.*

Apres la lecture d'iceluy article les gens d'Egliſſe aſſiſtans, ont dit que ledit article doit eſtre corrigé, entant qu'il dit qu'à faute de faire amortir les heritages par eux acquis, dans l'an & iour apres les ſommations à eux faites, iceux heritages ſont acquis aux ſeigneurs qui auroient faits leſdits commandemens: & deuoit eſtre ladite clauſe rayee dudit article. Les Nobles & autres du tiers Eſtat diſans au contraire, que ledit article deuoit demeurer en l'Eſtat qu'il eſtoit couché, comme ancienne Couſtume: Veu par nous la contrarieté des opinions ſur ledit article, ordonnons que ladite Couſtume, ainſi qu'elle eſt couchee au cayer ancien, tiendra par prouiſion; & neantmoins ſur le differend des parties, auons icelles renuoyees à la Cour, pour en decider.

Quant au vingtieſme article dudit cayer ancien, contenant: *Item, vn qui achete aucuns heritages, tenus & mouuans en cenſiue d'aucun ſeigneur, iuſticier, haut, moyen, bas, ou foncier, ayant ſa ſeigneurie au reſſort & ſouueraineté d'aucun prince, eſt tenu & doit prendre la ſaiſine d'iceux heritages, du ſeigneur duquel ils ſont d'ancienneté tenus & mouuans. Et ne ſuffiroit de la prendre du ſeigneur ſouuerain, n'eſtoit que ledit ſeigneur direct, euſt refuſé, ſans cauſe, bailler ladite ſaiſine audit acheteur, & ne ſeroit telle ſaiſine vallable.* Du conſentement deſdits trois Eſtats auons ordonné que ledit article ſeroit rayé, & par l'aduis & opinion d'iceux, adiouſté le vingt-cinquiéme article eſcrit audit cayer Couſtumier, comme nouuelle Couſtume.

Au xxvj. article dudit cayer accordé, premier article des Couſtumes de fiefs, contenant ce qui ſenſuit. *Item, quand aucun fief, ou rente conſtituee qui eſt infeodee, ſont vendus, le quint & requint denier ſont deuz au ſeigneur dont l'heritage eſt tenu & mouuant, par l'acheteur dudit fief, ou heritage tenus en fief, ou rente infeodee.* Eſt ledit article demeuré, comme ancienne Couſtume: & par l'aduis & opinion que deſſus, a eſté adiouſté de nouuel, depuis ces mots, *& neantmoins*, iuſques en fin dudit article, ſelon qu'il eſt cõtenu audit cayer.

Quant au xxv. article ſelon la Couſtume ancienne, contenant: *Item, quand l'acheteur dudit fief, ou d'aucun heritage tenu en fief, ou de rente infeodee, va deuers le ſeigneur dont il eſt tenu & mouuant, pour en auoir infeodation: Ledit ſeigneur peut, ſi bon luy ſemble, prendre & retenir par puiſſance de fief, ledit fief, & heritage, ou rente, ainſi vendus, pour le pris qu'ils auroient eſté vendus.* Du conſentement deſdits trois Eſtats, auons ordonné que ledit article ſeroit rayé: & adiouſté de nouuel, les vingt ſept, vingt-huict, vingt-neuf, trente, xxxj. xxxij. xxxiiij. xxxv. xxxvj. xxxvij. xxxviii. xxxix. xli. xliiii. xlvi. xlvii. xlix. l. li. liii. liiii lv. & lvi. articles

Source : BIU Cujas

dudit cayer.

Quant aux xxxviij. & xlj. articles eſtans audit ancien cayer, contenant ce qui s'enſuit : *Item toutes & quantes-fois qu'il y a mutation d homme, reſerué par mort de celuy qui dernierement a eſté receu en foy. Ledict ſeigneur feodal peut faire ſaiſir le fief tenu de luy, & faire les fruicts ſiens, incontinent apres ledit ſaiſiſſement, & iuſques a ce qu'il ait hõme, & qu'il ait payé ſes droicts & deuoirs. Item le ſeigneur feodal peut quarante iours apres le treſtas de ſon vaſſal, regaler le fief tenu de luy, & faire les fruicts ſiens, ſans ce qu'il ſoit tenu faire ſaiſir iceluy fief, ſi bon ne luy ſemble. Et pareillement quãd le fief eſt ouuert, & qu'il y a mutation d homme, par autre voye que par mort, le ſeigneur peut incontinent regaler ledit fief.* Du conſentement des trois Eſtats, auons ordonné que leſdits articles ſeront rayez.

Quant au xlj. article au chapitre intitulé, *de ſucceſsion en fief.* Auons ledit article, du conſentement deſdits Eſtats, adiouſté audit cayer, comme nouuelle Couſtume.

Sur le cinquantieſme article ſelon la cotte ancienne, contenant : *Item, par la Couſtume ancienne du Bailliage de Vallois (excepté des Chaſtellenies d'Oulchie & Nully, ſainct Fronc, qui ſont regies ſelon la Couſtume du Bailliage de Victry.) Entre gens nobles, le ſuruiuant de deux conioints par mariage, emporte meubles, & acqueſts, poſé qu'il y ait enfans.* Auons dit & remonſtré à ceux deſdits Eſtats, que ladite Couſtume eſtoit grandement preiudiciable à pluſieurs enfans & mineurs, & eſtoit contraire à bonne raiſon & equité, fauoriſant en ſucceſſion les enfans & deſcendans. A ceſte cauſe, fut par nous demandé aux gens d'Egliſe, Nobles, aduocats, practiciens, & autres du tiers Eſtat, leur aduis ſur-ce: Qui tous concordablement furent d'opinion, que ledit article deuoit eſtre rayé, & mis hors dudit cayer, comme ancienne Couſtume, ce qui a eſté fait. Et au lieu d'iceluy mis le lxij. article, accordé par leſdits Eſtats pour nouuelle Couſtume.

Sur le liij. article ſelon la cotte ancienne, eſtant audit chapitre de ſucceſſion en fief, contenant. *Item, ſi leſdits enfans enſemble veulent tenir de leur frere, qui auroit releué leſdits fief ou fiefs, du ſeigneur ou ſeigneurs, dont ils ſont mouuans, faire le pourroient. Et eſt en leur option, de le tenir de leurdit frere, ou deſdits ſeigneurs.* Par l'aduis & deliberation deſdits gens d'Egliſe, Nobles, & autres du tiers Eſtat, a eſté ledit article rayé, & mis hors dudit cayer.

Quant au lxvj. article dudit cayer, a eſté accordé comme ancienne Couſtume : excepté depuis ces mots : *Mais neantmoins*, & iuſques en fin dudit article, qui a eſté par l'aduis & opinions des deſſuſdits, de nouuel adiouſté.

Quant aux lvj. lvij. & lxiij. articles de l'ancien cayer, du chapitre intitulé, *de gardiens & bailliſtres*, cõtenant ce qui s'enſuit. *Item, quand l'vn de deux conioints nobles, va de vie a treſpas, & delaiſſe vn ou pluſieurs enfans moindres d'ans, le ſuruiuant doit auoir la garde d iceux enfans mineurs. Et à ceſte cauſe luy competent & appartiennent tous les biens meubles demeurez par le decez, & ſi fera les fruicts ſiens de tous les fiefs, durant la minorité d'iceux enfans; par ce moyen eſt tenu de nourrir leſdits mineurs, entretenir leurs maiſons, & payer les charges ſi aucunes en y a, enſemble les debtes obſeques & funerailles, & les rendre quittes de ce, enſemble du teſtament. Item, la ou le pere & mere deſdits mineurs ſeroiẽt allez de vie à treſpas, l'ayeul ou ayeule, ou autre plus prochain en ligne directe, peut prendre la garde d iceux mineurs par iuſtice, par pareille condition que dit eſt en l'article precedent. Item, quand il n'y a aucun en ligne directe, qui puiſſe ou vueille auoir la garde deſdits mineurs, le frere ou la ſœur, ou autre plus prochain parent d'iceux mineurs en ligne collaterale, peut auoir le bail & ſoy dire bailliſtre d iceux mineurs. Au moyen duquel bail, il ſe doit mettre par inuentaire és biens meubles, & en doit rendre compte à iceux mineurs venuz en aage : mais il fait les fruicts de l'heritage ſiens, & n'eſt tenu d'en faire aucun compte. Auſſi il doit nourrir & entretenir iceux mineurs, & leurs heritages, maiſons & autres heritages, ſouſtenir les procés à ſes deſpens, durant le temps de ladite minorité, & les rendre quittes de toutes debtes, excepté des charges reelles:* Auons remonſtré à ceux deſdits Eſtats pluſieurs raiſons, par leſquelles ſembloient, leſdits droicts donnez aux gardiens & bailliſtres, eſtre fort preiudiciables aux enfans mineurs. Et ce fait, auons demandé aux gens d'Egliſe, Nobles, aduocats, practiciens, & autres du tiers Eſtat, leur aduis ſur-ce. Qui tous concordablement furent d'opinion que leſdits articles doiuent eſtre rayez, & mis hors dudit cayer. Ce qu'a eſté fait. Et mis les lxvij. lxviij. lxix. lxxj. lxxij. lxxiij. & lxxiiij. articles contenuz audict cayer Couſtumier, accordez par leſdits trois Eſtats pour nouuelles Couſtumes.

Quant au lix. article dudit cayer ancien, contenant. *Item, ceux qui ſont en ligne directe, ayans garde de leurs enfans, ne ſont tenus payer rachat des fiefs eſcheuz auſdits mineurs : mais ceux qui ont le bail deſdits mineurs, doiuent rachat des fiefs d iceux mineurs,* A eſté ledit article, par l'aduis & deliberation des gens d'Egliſe, Nobles, practiciens, & autres eſtans en ladite aſſiſtance, rayé, & mis hors dudit cayer, comme ancienne Couſtume corrigee par le moyen dudit lxxiiij. article deuant accordé.

Le lxxv. article dudit cayer, a eſté par leſdits trois Eſtats, accordé comme ancienne Couſtume, excepté depuis ces mots. *Non pourtant*, iuſques en fin dudit article, mis & adiouſté de nouuel, du conſentement deſdits Eſtats. Apres lecture faite dudit article par Anthoine de Sainction, Eſcuyer, ſeigneur de Ruſly à ce preſent, a eſté proteſté que l'addition faite à la couſtume deſſuſdite, ne luy peuſt nuire ne preiudicier, n'à damoiſelle Loyſe de Hecques ſa femme : Par ce qu'il maintient, qu'au precedent ladite addition, luy & ſa femme ayans atteint l'aage contenu en ladite Couſtume, auoient peu vendre & aliener leurs heritages. Fut faite pareille proteſtation par Hugues de Mynthy, Eſcuyer, ſeigneur de Villiers emmy les champs, tant pour luy que pour les enfans de defuncte Suſanne de la Fontaine iadis ſa femme, requerans reſpectiuement, lettres deſdites proteſtations; ce que leur auons octroyé.

Au lxxviij. article ſelon la cotte ancienne, contenant. *Item, par la Couſtume generale qui a lieu en Vallois, repreſentation n'a point de lieu, ſoit en ligne directe ou collaterale.* Apres pluſieurs raiſons & remonſtrances faites ſur le contenu audit article, par l'aduis & opinion deſdits Eſtats, a eſté rayé, & accordé, que repreſentation auroit lieu en ligne directe & collaterale, comme il eſt couché au lxxxvii.

Source : BIU Cujas

article desdites Coustumes, accordé par lesdits Estats comme nouuelle Coustume. xciv.

Quant aux lxxix. lxxxiij. lxxxv. lxxxix. xcij. xciij. xcv. xcvj. xcvij. xcviij. xcix. c. & cj. articles dudit cayer au chapitre de succession, du consentement desdits trois Estats, ont esté accordez pour nouuelles Coustumes.

Sur le lxxvij. article selon la cotte ancienne, du chapitre intitulé, *de douaire*, contenant : *Item toutes femmes qui sont douees par leurs maris de douaire prefix, peuuent delaisser iceluy, & prendre le douaire Coustumier, si bon leur semble.* Par l'aduis & opinion desdits Estats, a esté ledit article rayé comme ancienne Coustume, & mis le cent-septiéme article, estant audit cayer Coustumier, pour nouuelle Coustume.

Outre ont esté adioustez les cix. cx. cxj. cxij. cxiij. cxiiij. & cxv. articles dudit cayer accordez par lesdits Estats, pour nouuelles Coustumes.

Quant aux cxvij. & cxxiij. articles dudit cayer, *chapitre de prescription & possession*, ont esté adioustez, du cõsentemẽt desdits gẽs d'Eglise, Nobles, & autres du tiers Estat, comme nouuelles Coustumes.

Et en lisant le chapitre *de donations*, comparut en personne maistre Pierre du Barle, aduocat audit Bailliage, lequel a protesté que ce qui seroit par nous faict sur la correction, addition ou diminution des Coustumes contenuës audit chapitre de donations, ne luy peust preiudicier, n'aux droicts ja à luy acquis par Anthoinette Hennequin sa femme, pour raison desquels droicts, est procez pendant & indecis en la Cour de Parlement. Semblablement noble homme Charles Drouyn, seigneur de Dampleu, en personne a fait pareille protestation, que ce qui par nous seroit fait, adiousté ou diminué audit chapitre, ne luy peust preiudicier, & aux droicts par luy ja acquis, dont il y a procez au Chastellet de Paris. Pareillement, Marin Soupplet, au nom & comme procureur de Pierre de Grimonnal, Escuyer; seigneur en partie de Fauerolles, a protesté, que ladite reformation & correction desdites Coustumes, mesmes dudit chapitre de donations, ne peust preiudicier audit Escuyer pour l'aduenir, & droit par luy ja acquis, & dont procez est pendant & indecis pardeuant le Gouuerneur & Baillif de Vallois, en son siege de Crespy, en † demandant par luy, à l'encontre des nobles personnes maistre Iean Greffin, Robert de Nully, Gabriel du Sable, leurs femmes, & autres leurs consors, defendeurs, pour raison de certains laiz testamentaires ja pieça faits audit de Grimmonal, par defuncte Damoiselle Alix de Fresne sa femme, & ordonnance de derniere volonté d'icelle: pour lequel laiz & donation, est ledit procez intenté. Par ledit Greffin, en personne, & Iean Habert, procureur desdits defendeurs, fut protesté au contraire, de faire inualider & annuller ladite donation: requerans par les dessusdits, chacun en son regard, leur vouloir bailler acte de ce que dit est, & inserer en nostre procez verbal, ce qui leur a esté accordé.

† C'est entre luy demandeur d'vne part.

Au lxxix article selon la cotte ancienne, du chapitre de donations, contenant : *Item don mutuel fait entre le mary & la femme conioints, a lieu en Vallois, equalité gardee d'aage, de faculté, cheuance, & santé corporelle, pourueu qu'il n'y ait enfans procreez de leur mariage, auquel cas, ledit don mutuel ne tiendroit.* Apres remõstrance par nous sur ce faite, auons du consentement desdits trois Estats, ordonné que ledit article seroit rayé comme ancienne Coustume. Et par leur aduis & deliberation, adioustez les cxxviij. cxxix. cxxxj. cxxxiij. & cxxxiiij. articles dudit cayer, comme nouuelles Coustumes.

Quant au lxxx. article, selon la cotte ancienne, contenant ce qui s'ensuyt : *Item, quand aucune personne donne aucun heritage, ou autre chose, il est neccessairement requis, que le donateur se dessaisisse de la chose donnee, & la mette és mains de celuy à qui il l'a ainsi donnee, autrement telle donation est nulle, par ce que donner & retenir ne vaut.* A esté ledit article rayé, du consentement desdits Estats.

Le cxxx. article a esté par lesdits Estats accordé comme ancienne Coustume, iusques à ces mots : *Et ne suffiroit retention*, de nouuel adioustez du consentement desdits Estats.

Quant aux cxl. cxliij cxlvj. cl. clj. clij. cliij. cliiij. clv. & clvj. articles dudit cayer, au chapitre intitulé, *de retraict lignager*. Auons par l'aduis & deliberation desdits gens d'Eglise, Nobles, & gens du tiers Estat, adioustez iceux, comme nouuelles Coustumes.

Quant aux clviij. clxiiij. clxv. clxvj. clxvij. & clxviij. articles dudit cayer, au chapitre d'ypothecque Auons iceux adioustez du consentement & aduis desdits Estats, comme nouuelles Coustumes.

Sur le xxx. & xxxiij. articles du cayer ancien, au chapitre intitulé, *du priuilege de louage de maisons*, contenant ce qui s'ensuyt. *Item, si aucun estoit tenu a vn autre, pour louage de maison, qui est debte priuilegiee, & le crediteur en prend obligation, & donne terme de payer, il se depart du priuilege, & fait sa debte commune, & telle que elle ne seroit pas payee auant autres debtes. Item, les biens meubles trouuez en la maison louee, posé ores qu'ils ne soient ou appartiennent au conducteur, respondent pour le louage de ladite maison, à defaute d'autres biens appartenans au conducteur. Et ont lieu lesdites Coustumes contenues en ce present article, & és trois articles precedens és Chastellenies & Preuostez de Crespy, la Ferté Milon, Pierresfons, Bethisy, & Verberie.* Auons ausdits gens des trois Estats remonstré que lesdites Coustumes n'estoient raisonnables, pour plusieurs causes & raisons par nous alleguees. Et sur-ce oüys lesdits Estats, de leur consentement, auons ordonné qu'iceux articles seront rayez.

Aussi par l'opinion de tous ceux de ladite assemblee, a esté adiousté audit cayer, le chapitre de preuention, accordé par les dessusdits comme ancienne Coustume. Et si ont esté adioustez les chapitres intitulez, *De testamens, de rentes constituees, de criees, respits, & de diuersité de chemins*, selon les articles contenuz esdits chapitres.

Lesquelles corrections, modifications, ou additions, du vouloir & consentement desdits Prelats gens d'Eglise, Nobles, Conseillers, Aduocats, practiciens & aucuns du tiers Estat, ont esté faictes comme dessus, pour seruir & valoir és questions & procez qui suruiendront pour le temps aduenir. Et apres ladicte publication, auons prins lesdictes Coustumes, pour les apporter en la Cour de

Source : BIU Cujas

Parlement : & en auons laissé vn double, signé de nous commissaires dessusdits, & desdits Lieutenant & greffier dudit Bailliage. En faisant defenses ausdits Lieutenant, officiers du Roy, & autres aduocats, practiciens & Coustumiers dudit Bailliage, que d'oresnauant pour la preuue desdites Coustumes publiees comme dessus, ils ne facent aucune preuue par turbe, ne tesmoings particuliers: mais seulement par l'extraict d'icelles, signé & deuëment expedié. Et aussi de non alleguer, ne poser autres Coustumes contraires ou desrogantes ausdites Coustumes ainsi publiees & arrestees: Lesquelles Coustumes nous auons enioint obseruer & garder, le tout suiuant le contenu és lettres de nostre commission & pouuoir à nous donné.

A. Gvillart. N. Thibavlt. G. Ivvin.

Fin des Coustumes du Bailliage & duché de Vallois.

Ces Coustumes ont esté commẽtees par Pierre Pithou, aduocat en Parlement, & le commentaire imprimé à Paris, chez Abel L'Angelier. 1600.

COVSTVMES GENERALES GARDEES ET OBSERVEES AV BAILLIAGE DE Troyes, publiees & accordees, presens à ce plusieurs, & en grand nombre, des gens d'Eglise, Nobles, practiciens & bourgeois, tant de ladite ville que dudit Bailliage. Et aussi és presences de nous Thibauld Baillet, Conseiller du Roy nostre sire, & President en sa Cour de Parlement: & Roger Barme, Conseiller & aduocat dudit seigneur en ladite Cour, cõmissaire en ceste partie. Ladite publication encommencee à faire, le vingt sixieme iour du mois d'Octobre, l'an mil cinq cens & neuf, continuee és autres iours ensuiuans, selon les lettres de commission du Roy nostredit seigneur, à nous enuoyees à ceste fin.

De l'estat & condition des personnes. Article premier.

† Voyez le 4. liure de la Republicque de M. Iean Bodin.

LEs aucuns sont nobles, les autres non nobles. Ceux sont nobles, qui sont yssus en mariage de pere ou de mere noble, & suffist † que le pere ou la mere soit noble: posé que l'autre desdits conioints soit non noble, ou de serue condition. ij.

Les non nobles sont en deux manieres : car les aucuns sont franches personnes, & les autres de serue condition : lesquelles franches personnes, tant comme ils demeurent souz le Roy, ou és ressorts du Bailliage de la Preuosté de Troyes, ou souz aucun haut iusticier, non ayant en sa terre les droicts Royaux, sont appellez bourgeois du Roy, & sont ses iusticiables ordinairement en tous cas personnels [a] criminels & ciuils, & redeuables de iuree, s'ils ne sont clercs, ou autrement priuilegiez. Et si lesdictes personnes sont demeurans souz aucun seigneur, qui ait les droicts Royaux en sa terre & seigneurie, ils sont ses bourgeois, redeuables de iuree, [b] & ses iusticiables, comme dessus, tant comme ils demeurent souz luy. Et sont tous lesdits non nobles, franches personnes, s'il n'appert de seruitute au contraire, & peuuent liberalement † eux marier, & faire tous faits legitimes, comme franches personnes : excepté és cas concernans police & realité, comme dit sera cy apres : toutesfois si aucun delinquant estranger, ou forain, est trouué en la iustice d'aucun haut iusticier, ou qu'il delinque en sadite haute iustice, ledit haut iusticier le peut punir & corriger dudit delict. iij.

Et au regard des Serfs, ils sont de plusieurs & diuerses conditions & seruitutes, selon la nature des terres & seigneuries, à cause desquelles ils sont hommes serfs, car les aucuns sont taillables enuers leur seigneur de taille à volonté, de poursuite quelque part qu'ils se transportent, & de [c] formariage, quand ils se marient à personnes franches, ou d'autre condition que de la leur, & succedent en tous cas les vns aux autres, & peuuent disposer par testament, ou autrement, de leurs biens, comme font & peuuent faire les franches personnes : s'ils ne sont de main-morte, comme dit sera cy apres. Et pour la diuersité des droicts desdites Coustumes † que les seigneurs pretendent sur leursdits hommes, n'y a Coustume generale : mais est reserué aux seigneurs, ioüyr & vser sur leurs sujets, de tels droicts de seruitute, qui leur peuuent competer & appartenir, & à leurs sujets, leurs defenses au contraire. iiij.

Les autres sont † de taille abosnee [d] à aucune somme certaine enuers leur seigneur. Et au pardessus de pareilles conditions, que declaré est en l'article precedent. v.

Les autres sont, à cause de leurs personnes, de condition seruile, main-mortables enuers leur seigneur en tous biens meubles, & heritages, quelque part qu'ils soient assis (supposé que lesdits heritages soient en franc aleu ou à censiue) quand ils trespassent sans delaisser enfant nay en mariage, estant de leur condition, & en † celle. Et s'il y a plusieurs enfans mariez ou à marier, hors leur celle, vn seul enfant estant en celle recueille ladite main-mortable; pour tous les autres qui seroient hors de celle, & y ont pareil droit que luy. vj.

Les autres, sont main-mortables en meubles seulement ; & les autres en heritages seulement, & au par-dessus, de diuerses conditions & seruitutes, selon la nature des terres & seigneuries, à cause desquelles ils sont hommes de seruitute. Et outre lesdicts hommes de seruitute ne peuuent tester; outre cinq sols tournois, au preiudice de leur seigneur, quant à ce qui est sujet à main-morte. Et ne

a *Sed non in realibus, nec in petitorio, n'y en ce qui est de iustice fonciere. C. M.*

b *Iuree, est vn droict deu au Roy, ou au seigneur iusticier, par leur bourgeois selon la valeur de leur bien, à sçauoir de six deniers pour liure des meubles, & deux deniers des immeubles, s'il n'y auoit prix arresté pour icelle, comme de dix sols par an.*

* C'est à dire librement.

c *Formariage est le droict ou emende que l'homme de serue condition doit à son seigneur quand il s'est marié sãs son congé à femme frẽche, ou d'autre condition & iustice.*

* Aliàs, seruitutes.

* S'entend taillable.

d *C'est à dire estimee & apprecice.*

* Il faut celle, *hoc est in casa*, & par ce mot on entend la maison demeurance, & mesnage des biens des personnes de seruile condition.

Source : BIU Cujas

peuuent leurs enfans eſtre clercs, ſans le gré & conſentement de leur ſeigneur; & ſont tous regulierement, de pourſuitte, & for-mariage, enuers leurdit ſeigneur, quand le cas y eſchet. vij.

Et quand aucune deſdites franches perſonnes, ſe ioinct par mariage, à perſonne de l'vne deſdites conditions ſerues deſſus declarees, les enfans qui ſont naiz de tel mariage, entre les riuieres de Seine & Aulbe, & de Seine & de Yonne, enſuiuent & ont le choix & option, d'enſuir & prendre laquelle des deux conditions que bon leur ſemble; en delaiſſant les biens & ſucceſſion de celuy duquel ils delaiſſent la condition & ſeruitute: Excepté en la Preuoſté de Troyes, en laquelle les enfans naiz en mariage de pere franc † & mere ſerue, vel econtrà, enſuiuent la franche condition (vueillent ou non) & ne ſuccedent point à leur pere ou mere ſerf: Excepté auſſi les enfans naiz d'homme ou femme de la condition & ſeruitute de l'Eueſché de Troyes, & de franche condition: leſquels ſe partent par moitié, entre le Roy & ceux qui de luy ont droit, & l'Eueſque dudit Troyes. Et quant aux hommes de ſerue condition d'autres ſeigneurs, quand ils ſont mariez auec homme ou femme de la condition dudit Eueſché, iceluy Eueſque emporte, pour le tout, le fruict & enfans yſſus de tel mariage: Et entre autres ſeigneurs, le fruict ſe part entr'eux, pour telle part & portiõ, que les pere & mere ſont leur hõmes ou fẽmes de ſeruitute; s'il n'y a Parcours [a] ou couſtumes deſrogãs à ce, en leurs terres & ſeigneuries. viij

* C'eſt d'homme ou femme, de condition franche.

a *Parcours, ſignifie vſance & Couſtume.*

Et eſt à ſçauoir, que par autre Couſtume generale gardee audit Bailliage, entre les riuieres d'Aulbe & Marne, le fruict enſuit le ventre & la condition d'iceluy; excepté quand l'vn deſdits conioints eſt noble; auquel cas, le fruict enſuit le coſté noble, ſi ſuiure le veut. ix.

Les bourgeois du Roy, ſe peuuent aduoüer bourgeois du Roy par ſimple adueu, ſans monſtrer par eſcrit leur bourgeoiſie; excepté au Comté de Ioigny, ainſi que dit ſera cy apres. x.

Vn bourgeois du Roy, demeurant au Comté de Ioigny, doit auoir lettres de Bourgeoiſie, de monſeigneur le Bailly de Troyes ou ſon Lieutenant: & par vertu d'icelle, ſoy faire aduoüer bourgeois du Roy, par vn ſergent Royal: & deſauoüer † de tels ſeigneurs que bon luy ſemble: & apres ledit deſaueu ſi le corps ou les biens dudit bourgeois ſont arreſtez ou empeſchez, le ſergent fera commandement aux officiers de la iuſtice du lieu, qui auront faict ou fait faire l'exploict, qu'ils mettent à pleine deliurance leſdits corps & biens: & en cas d'oppoſition, en fera recreance audict bourgeois, à caution: ſi pour cas criminel n'eſt detenu: auquel cas, le ſergent l'amenera ou fera amener és priſons du Roy.

* S'entend bourgeois.

Des droicts & prerogatiues des Nobles, & comme ils ſuccedent. xj.

ENtre Nobles, † viuans noblement ou roturierement, le ſuruiuant prẽd tous les meubles, à la charge de payer & acquiter les debtes paſſiues du premier mourant, obſeques, funerailles, & legs piteux; ſi dudit mariage n'y a aucuns enfans; & ſi dudit mariage y a enfans, entre le ſuruiuant & les enfans ſe partiront les meubles; & payeront les debtes par moitié: Toutesfois ſi les nobles viuans roturierement (au cas que de leur mariage n'y ait enfans) veulent au moyen de ceſte Couſtume, emporter tous les meubles, il eſt requis qu'ils acceptent leſdits meubles en iuſtice, dedans quarante iours apres le treſpas du premier mourant; aliàs, où ladite acceptation ne ſeroit faicte en iuſtice dedans leſdits quarante iours, comme dit eſt, entre le ſuruiuant & les heritiers du treſpaſſé ſe partiront les meubles; & payeront les debtes par moitié. xij.

* S'entend, conioints par mariage.

Femme noble ou roturiere, veufue de noble, peut dedans xl. iours apres le treſpas de ſon mary, renoncer en iuſtice aux meubles, & debtes demeurez apres le treſpas de ſon mary. Et en ce faiſant, demeure quitte & deſchargee des debtes paſſiues de ſondit mary & d'elle: ſi ce n'eſt qu'elle y ſoit expreſſément obligee: † car au cas deſſuſdit, ladite femme eſt tenuë deſdites debtes: ſuppoſé qu'elle ait renoncé aux meubles de ſon mary, xiij.

* S'entend, actiues.

Femme non noble, veufue de noble, ioüyſt des priuileges & prerogatiues de nobleſſe, durant ſa viduité, tels que ioüyſſoit ſon feu mary. xiiij.

* Le procez verbal adiouſte ces mots, ou qu'elle ſoit marchande publique, car, &c.

Les enfans des nobles, leur ſuccedent par la maniere qui ſ'enſuit: c'eſt à ſçauoir, que le fils aiſné, a & luy appartient pour ſon droict d'aiſneeſſe & hors part en terres & heritages de fief, eſcheans en ligne directe tant de pere que de mere, le principal chaſtel, ou maiſon forte, mothe, ou place de maiſon ſeigneurial tenu en fief, ſi aucune en y a, à ſon choix, la baſſe court, la muraille ou autre cloſture, les foſſez, & les heritages à l'enuiron de l'eſtenduë du vol d'vn chappon, [1] & l'vn deſdits fiefs, ſi aucuns fiefs en y a, mouuans & tenus dudit chaſtel, ou de ladite maiſon, lequel qu'il luy plaiſt choiſir & accepter. Et auſſi luy appartient le nom de ſeigneur, le cry, & les armes, auec vn arpent de chacune eſpece dudit fief & ſeigneurie, c'eſt aſſauoir ſ'il y a prez, vn arpent de pré, & ſ'il y a vignes, vn arpent de vigne, & ſ'il y a eſtangs, vn arpent d'eſtangs, ſ'il y a boys, vn arpent de boys en continuant de membre en membre de ladite ſeigneurie. † Et pour le vol d'vn chappon, eſt à entendre vn arpent de terre hors la cloſture & foſſez du chaſtel, maiſon, ou mothe à l'entour dudict chaſtel, maiſon ou mothe. Et au pardeſſus deſdits fiefs, ledit aiſné fils & les autres fils & filles, les partent également; excepté qu'vn fils y prend autant que deux filles: Toutesfois l'aiſné pourra prendre ſa part & portion de ladite ſucceſſion en la ſeigneurie en laquelle il aura prins ſon droit d'aiſneeſſe, pour autant qu'elle † pourra monter & ſ'il n'y a qu'vn chaſtel, fortereſſe, mothe, ou maiſon forte, ou place de maiſon ſeigneuriale ou tenuë de fief, ſans autres heritages nobles & de fief, ledict fils aiſné aura pour ſon droict d'aiſneeſſe, [2] ledict chaſtel, fortereſſe, mothe, ou place de maiſon ſeigneurial, foſſez, muraille ou cloſture d'icelle, comme deſſus eſt dit. Et pourra ledit aiſné fils, faire les foy & hommage pour le tout, pour ſes freres & ſœurs: & de luy reprendront ſeſdicts freres & ſœurs, ſi bon luy ſemble, & luy

r 14. *Chappon*) id eſt, *vn arpent de terre, tantùm, & de ſimple terre & non l'arpent où ſeroit le moulin: toutesfois le cinquieſme iour d'Aouſt, l'an 1550. en la chambre tierce ou nouuelle, au rapport de monſieur Deſloges, fut iugé, que le moulin dãs les cloſtures & foſſez appartient à l'aiſné: combien qu'il fuſt quæſtuaire de volonté: Secus, s'il eſtoit bannier: Car le droict & ſeruitute de bannalité, ſe diuiſe comme les arrieres-fiefs, C. M.*

* Que contient le vol d'vn chapon.

† C'eſt pour autant que ſadite part & portion ſe pourra monter, ou bien pour autant & au fur que la valeur du ſurplus de la ſeigneurie ou il a prins ſon droict d'aiſneeſſe, ſe pourra monter.

2 *Il s'entend ſauf, à recompenſer la legitime des autres enfans, comme i'ay dit ſur la Couſtume de Paris, art. 8. C. M.*

Source : BIU Cujas

en feront l'hommage; ou au seigneur feodal, lequel que mieux leur plaira.[1] Et au regard des heritages tenus en franc aleu, ou en censiue, & autres biens immeubles non tenus en fief: Et pareillement des biens meubles & debtes, ils se partent & diuisent par portions égales, & sans aduantage, entre lesdits freres & sœurs. Et s'il n'y a que filles, partent également sans auoir prerogatiue n'aduantage. xv.

1 *Sed si fratri faciant tanqnam subuasalli. Quod non efficit verum & perpetuum subfeudum: quoniam de facili resolubile est, & ad priorem statum prima occasione ipso iure reuertitur. C. M.*

En heritage de fief escheant en ligne collaterale, les prochains parens masles du trespassé, succedent pour le tout & par portions égales; & n'y succedent point les femmes ou filles, s'il y a hoir masle en aussi prochain degré, que lesdites femmes ou filles. xvj.

Toute personne noble peut acquerir & tenir fiefs & terres nobles, quelles qu'elles soient; supposé qu'elle ne viue noblement, & qu'elle viue marchandement ou roturierement;[2] ce que ne peut faire ne tenir vne autre personne qui ne seroit noble. xvij.

2 *16. Prima facie videtur stulta consuetudo: sed non est ita, quia valet pro secundo genitis qui sunt pauperes, & interim coguntur mercantiam exercere donec meliori sorte adepta nobiliter viuere possint, & arma pro Repub. gerere & tunc non nocet eis exercitium paganicum intermedium: quod est laudabilius quàm si seignauiæ dedissent. Guido Pap. in decis. Delphinat. Et dixi in proemio, consuet. Parisien. C. M.*

Entre nobles personnes ayans enfans, apres le decez du premier decedé, le suruiuant est tenu faire inuentaire de tous les meubles & immeubles demeurez par le decez du premier decedé; & peut le suruiuant prendre la garde noble de ses enfans mineurs, & faire les fruicts de leurs heritages & droits nobles de fief, siens. Et en ce faisant est tenu nourrir & entretenir les enfans selon leur estat, payer les debtes, soustenir leurs heritages, & payer les charges d'iceux, iusques à ce qu'ils soient aagez. Et de ladite garde doit le suruiuant hommage seulement, sans aucun relief. Et si le pere ou mere ayant ladite garde se remarie, il pert la garde, & ne fait plus de fruicts de leurs heritages siens; & desiors, à luy comme tuteur ou autre qui par iustice sera ordonné ausdits mineurs, appartient l'administration desdicts heritages, à la charge de rendre compte & reliqua. xviij.

L'enfant masle noble, viuant noblement, est reputé aagé, pour estre hors de garde & bail, à quatorze ans, pour faire les fruicts de ses heritages siens, & reprendre ses terres & seigneuries; & la fille, à douze ans. xix.

Dame ou damoiselle veufue, ne doit aucun relief ou rachat des terres qui luy sont escheuës en ligne collaterale, durant le mariage de son mary & d'elle, & dont sondit mary aura reprins & payé les droits & deuoirs; & quant à son doüaire, elle en doit hommage, & non autre chose: si elle ne se remarie, auquel cas en est deu relief. xx.

Les seigneurs feodaux sont tenus receuoir les gardiens en foy & hommage des heritages, terres & seigneuries des enfans mineurs, sans rachats ne reliefs: pour ce que gardiens en ligne directe, ne rachetent point. xxj.

Quand les mineurs sont hors de curatelle.

Enfans ausquels est pourueu de tuteur & curateur par iustice, sont & demeurent eux & leurs biens en la puissance & gouuernement de leur tuteur & curateur, iusques à ce qu'ils soient aagez de vingt-cinq ans, ou mariez: & sont tenus lesdits tuteurs & curateurs, de prendre les biens par inuentaire: pour à la fin de la tutelle & curatelle, leur en rendre compte & reliqua: toutesfois par ladite Coustume, vn mineur de vingt-cinq ans marié ne peut aliener ses immeubles sans interposition de decret.

Des droits des seigneurs feodaux contre leurs Vassaux. xxij.

De l'effect de la saisie feodale.

TAnt que seigneur feodal dort, vassal veille: & econtrà; qui est à dire que quand vn seigneur feodal a mis & assis sa main sur le fief de son vassal, par faute d'auoir fait audit seigneur feodal, les foy & hommage qu'il luy doit, ou d'auoir fait audit seigneur, offres suffisans de ce faire, & de luy payer comptant les droits feodaux, si aucuns en sont deuz, tant que ladite main-mise dure, ledit seigneur feodal fait les fruicts dudit fief siens: & si le vassal ioüyst de son fief, tant que bon luy a semblé, sans ce qu'il y ait eu empeschement dudit seigneur feodal, ledit vassal prend & lieue à son profit les fruicts: & ne luy en peut ledit seigneur feodal, aucune chose demander. xxiij.

De la prescription des droits feodaux.

Les droicts de quint, requint, reliefs, rachats, puissance & prerogatiue de prendre le fief de son vassal par luy vendu ou engagé, sont prescriptibles par l'espace de trente ans, en telle façon que si vn vassal a ioüy par l'espace de trente ans de son fief, par luy & ses predecesseurs, sans auoir esté inquieté par le seigneur feodal, en ce cas lesdits droits sont extints & prescrits iusques alors: & neantmoins ladite foy & hommage ne se peut ou doit prescrire, tant par ledit seigneur feodal, que par le vassal, pour ce qu'elle est reciproque. xxiiij.

Il n'est loisible au seigneur feodal, d'asseoir sa main, n'empescher le fief de son vassal decedé, iusques à quarante iours apres le decez de sondit vassal. xxv.

Si vn heritage de fief eschet en ligne directe, soit en ascendant ou descendant, l'heritier est tenu en faire foy & hommage au seigneur du fief: & ne luy en doit autres droits. xxvj.

Et s'il eschet en ligne collaterale, l'heritier en doit relief, c'est à sçauoir le reuenu dudit fief pour vn an, à le prendre en l'vne des trois prochaines annees ensuiuant ladite eschoite:[a] ou vne somme de deniers, pour vne fois, ou le dict de deux preud'hommes: & de ce luy doit estre fait offre par son vassal: surquoy appartient le choix au seigneur feodal. Et s'il y a estangs en pesche, ou forests en couppe, l'annee qu'il choisira lesdicts couppe & pesche, seront égalees & aualluees, les fraiz deduicts. xxvij.

a *Eschoite, s'entend de la succession escheuë.*

De la retenüe par puissance de fief.

Quand le vassal vend son fief à personne estrange & non lignager du costé dont meut ledict fief, le seigneur dudict fief le peut auoir & prendre pour le pris qu'il est vendu, ensemble les loyaux fraiz, auant toutesfois que ledit seigneur feodal ait receu l'acheteur en foy & hommage dudict fief ainsi acheté, ou baillé souffrance aucune: & s'il ne le prend, le vendeur & l'acheteur doiuent les quints par moitié. Si le vendeur doit auoir, par le contract de sa venduë, ses deniers francs, l'acheteur doit le quint & requint entierement: c'est à sçauoir le quint du cinquiesme denier du pris de la venduë, qui est de cinq deniers l'vn: & pour le requint de xxv. deniers l'vn: de tous lesquels quints & requints deniers, l'heritage demeure chargé & hypothecqué, iusques à plein payement d'iceux:

Source : BIU Cujas

toutesfois si aucun lignager, dedans l'an de la venduë, veut retraire ledit heritage, le seigneur feodal n'a pas prerogatiue de le retenir par puissance de fief: & à cause dudit retrait, n'est deu au seigneur feodal, aucun quint, requint denier ne relief: & seulement luy est deu de la premiere venduë, & si le seigneur le prend par puissance de fief, en ce cas n'en est deu quint ne requint. xxviij.

Si ledit acheteur ne fait incontinent 1 foy & hommage & paye lesdits quint & requint deniers au seigneur feodal, iceluy seigneur peut saisir & mettre en sa main ledit fief, & en prendre & leuer à son profit les fruicts & reuenus, iusques à ce que lesdits foy & hommage luy en soyent faits, & lesdits quint & requint, & autres droits, si aucuns en sont deuz, payez & accomplis. xxix.

1. 28. *Ergo dilatio 40. dierum, de qua supra. §. 24. non habet locum nisi in successione, nõ autem in contractu, quia contrahantes statim debent insta facere vt in simili dixi in consuet. Parisien. §. 4. C. M.*

Et si est tenu l'acheteur, faire foy au seigneur feodal, du tiltre de son acquisition, & luy en bailler vidimus, & luy affermer que le contenu audit tiltre est veritable: autrement ne le receura à homme, s'il ne luy plaist. xxx.

Le vassal est tenu bailler l'adueu & denombrement de son fief, au seigneur d'iceluy, dedans quarante iours apres qu'il en est receu en foy & hommage, & qu'il luy est enioint de ce faire, & en deffaut de ce, le seigneur feodal peut saisir, & tenir en sa main: & aussi en faire leuer les fruicts, sans les faire siens, iusques apres l'an de ladite saisie deuëment signifiee audit vassal, ses procureurs ou receueurs du fief saisi. Apres lequel an passé, en deffaut dudit denombrement non baillé, ledit seigneur feodal peut faire les fruicts siens: Et tout ainsi que le vassal a quarante iours à bailler son denombrement, semblablement le seigneur feodal a quarante iours pour le visiter. xxxj.

De l'adueu que doit bailler le vassal à son seigneur.

Le vassal est tenu faire ses foy & hõmage, & les offres en tel cas requises à son seigneur feodal, à sa personne, au lieu & terre dont est tenu & mouuant son fief, & non ailleurs, & s'il n'y est, peut faire lesdites offres audit lieu, aux personnes de ses officiers: & s'il n'y a aucuns officiers ou autres demeurãs, il suffit faire lesdites offres en presence de Notaires, ou autres personnes publicques, au lieu dont meut ledit fief: excepté de fiefs mouuans du Roy. xxxij.

En eschange de l'heritage de fief, est deu au seigneur feodal l'hommage & relief: & en deffaut de le faire & payer, ledit seigneur feodal le peut faire saisir, & faire les fruits siens, comme dessus. xxxiij.

En donation d'heritage de fief, de pere à fils, & de fils à pere, & autre en ascendant ou descendant en ligne directe, est deu foy & hommage tant seulement: & 2 s'il est donné à autres personnes, il y a relief. xxxiiij.

2. 33. *Eadem ratio, idem fauor ascendentiũ & descendentium, vt dixi in consuet. Parisien. §. 2. C. M.*

Le vassal peut engager ou vendre à rachat, son fief ou partie d'iceluy, iusques à trois ans, & le doibt signifier & dire à son seigneur feodal: & s'il le rachete ou desgage, durant lesdits trois ans, n'en doit quint denier, n'autres droits, audit seigneur feodal. xxxv.

Et au cas que ledit vassal ne l'aura signifié audit seigneur feodal: ou qu'il ne l'aura racheté dedãs lesdits trois ans, les prerogatiues dudit seigneur feodal luy demeurent, quant à reprendre la chose venduë, constituee ou engagee, pour le pris, ou le quint ou requint denier, à son choix. xxxvj.

Si en faisant les partages d'aucũs heritages mouuãs de fiefs, escheuz par succession à aucuns en ligne directe, y a soultes, il n'est deu pour raison desdites soultes, aucuns quints ou requints deniers. xxxvij.

Au Bailliage de Troyes, n'y a aucuns fiefs du danger. † xxxviij.

† Voyle procez verbal, sur ceste article, où ces mots sont expliquez.

Si le vassal vend & constitue rente 3 sur son fief, autrement qu'en la maniere dessus designee, c'est à sçauoir à plus long temps que de trois ans, il en doit quint denier au seigneur du fief: & l'acheteur en doit foy & hommage. xxxix.

3. *Intellige de redit. qui potest esse non redimibilis: secus de eo qui est loco fœnoris, vt ad rationem duodecimæ. Patet etiam per. §. seq. & infr. § 66. §. 67. sic infr. consue. de Chaulmont. §. 24. C. M.*

Et la peut le seigneur du fief, deuant l'hõmage par luy receu, auoir & prẽdre pour le prix de la vẽduë: & s'il aduenoit que led. vassal cõmist sondit fief par felõnie, ou que ledit seigneur feodal y assist sa main, par deffaut de droits & deuoirs nõ faits ou payez, auant que ladite rente fust infeodee, le seigneur du fief, ou autre à qui seroit ladite commise, le prendroit & en iouyroit sans charge de ladite rente. xl.

L'hõmage doit estre fait en personne.

Le seigneur feodal n'est tenu, si bon ne luy semble, receuoir aucun en foy & hommage par procureur, posé que celuy qui sera procureur ayt expresse & especiale puissance d'en prẽdre & entrer en foy & hommage, & faire tous sermens de feauté: s'il n'y a iuste & legitime excusation, ou cause raisonnable: pour laquelle le seigneur feodal faire le doiue. xlj.

Le vassal, pour quelques offres qu'il face à sõ seigneur feodal, en sõ absẽce, au lieu dõt est mouuãt son fief, ne se peut dire saisi de sõdit fief, à l'ẽcõtre de son seigneur feodal: s'il n'en est ensaisiné, ou receu en foy & hõmage par led. seigneur feodal, ou autre ayãt puisãce, ou par main souueraine partie presẽte ou appellee: suppose que led. seigneur feodal, ne face les fruits siẽs depuis lesd. offres: mais par apprehẽsiõ de fait, & par la coust. par laquelle le mort saisist le vif: & se peut dire saisi dud. fief, à l'ẽcõtre d'autres que dud. seigneur feodal: posé qu'll n'en ait point entré en foy & hõmage, ne requis estre receu. xlij.

A faute de payement du quint denier, le seigneur peut saisir le fief.

Quand vn fief est vendu, le seigneur pour ses quints & requints, ne se prendra au vendeur n'a l'acheteur s'il ne veut: mais fera empescher ledit fief, & le retiendra en sa main, & leuera les fruicts à son profit, iusques à ce qu'il soit payé de sondit quint denier. xliij.

Si l'acquesteur d'vn fief vient par deuers le seigneur feodal, pour estre receu en foy & hommage dudit fief, il est tenu, auec ses offres, de monstrer audit seigneur feodal ses lettres d'acquisition, si ledit seigneur les demande à veoir: & pareillement y est tenu l'heritier de l'acquesteur, s'il ne monstre que son predecesseur, autresfois en ait esté receu en foy & hommage: ou que sondit predecesseur & luy, en ayent iouy par l'espace de trente ans paisiblement. xliiij.

Ce qui est deu au nouueau seigneur feodal, & ce qu'il doit faire.

Quand le seigneur feodal va de vie à trespas, les vassaux qui ont reprins du trespassé, & luy en ont faict & payé les droits & deuoirs durant sa vie, ne doiuent à son successeur que la bouche & les mains: Et est tenu ledit successeur de faire conuoquer & appeller tous ses vassaux à certain iour, pour leur signifier qu'il est nouuel seigneur, & venir reprendre de luy: & pareillement le doit faire le succes-

Source : BIU Cujas

seur particulier, qui a de nouuel acquesté la seigneurie feodale: & si lesdits vassaux ne comparent au iour, le seigneur feodal pourra empescher les fiefs des nõ comparans: & faire les fruicts siens, iusques à ce qu'il ait homme: & si pourra faire faire les crys & assignations en sa iustice, si aucune en y a: & s'il n'y en a point, le fera faire par commission de la iustice ordinaire. xlv.

Quand le seigneur feodal fait empescher la terre tenuë de luy en plein fief, il peut empescher les arrierefiefs dependans dudit plein fief: mais il ne peut empescher lesdits arrierefiefs, sans auoir preallablement empesché, & tenu en sa main ledit plein fief: & si lesdits arriere-vassaux auoient parauant ledit empeschement, reprins de leur seigneur feodal immediat, & payé les droits & deuoirs, ledit seigneur arriere-feodal qui a fait ledit empeschement, ne leur peut demander que la bouche & les mains & des autres qui n'auroient fourny & payé, feroit les fruits siens, comme dudit plein fief. xlvj.

Femme qui se remarie, doit relief.

Dame ou damoiselle, toutes & quantesfois, qu'elle se remarie en secondes nopces, doit relief de toutes les terres qu'elle tient de fief: soit que lesdites terres luy soyent escheuës en ligne directe, ou collaterale. xlvij.

Souffrance equipolle à foy tant qu'elle dure. xlviij.

Tous heritages de fief sont reputez patrimoniaux: & se peuuent vendre, donner, leguer, & autrement transporter, sans le consentement du seigneur feodal, & sans commise dudit fief. xlix.

Quand vn vassal, au refus de son seigneur feodal, est receu par main souueraine de son fief, il est saisi de sondit fief, & se peut immiscer en iceluy: en sorte que s'il est troublé audit fief par son seigneur feodal, ou autre, il peut contre luy prendre & intenter complainte en matiere de nouuelleté.

De la nature, condition des heritages, rentes, censiues, & hypothecques. l.

C'est à dire de redeuance annuelle, de pain, chair, bleds, vins, & autres choses dont voy l'art. 59. & 60. *Infrà.*

LE S aucuns sont en franc aleu, les autres mouuans de fief, autres en censiue, autres redeuables de Coustume escheable: † & autres chargez de diuerses charges & redeuances. lj.

1 *Art. 51. Idem à Chaulmont. §. 162. Idem in effectu à Bourbonnois. Adde infra §. 54. Sed in quibusdam consuetudinibus regula est in contrarium, vt à Senlis. §. 262. à Bloys §. 33. Poictou. §. 81. 87. in veteri 99. 105. in nou. C. M.*

1 Tout heritage est franc, & reputé de franc aleu, qui ne le monstre estre serf, & redeuable d'aucune charge: posé qu'il soit assis en iustice d'autruy, & qu'il n'en ait tiltre. lij.

Audit Bailliage y a franc aleu noble, & franc aleu roturier. Et est franc aleu noble, quand il y a seigneurie, & haute iustice, dont le detempteur n'est tenu faire foy ne hommage, ne payer quints ne requints. liij.

Et franc aleu roturier, est terre sans iustice: pour laquelle le detempteur ne doit cens, rentes, lots, ventes, ne autres redeuances. liiij.

Des lots & ventes deuz au seigneur cẽsuel.

Tous heritages chargez & redeuables de censiue, assis en la Preuosté de Troyes, portent lots, ventes, & amendes quand le cas y eschet: c'est à sçauoir lots & ventes de trois sols quatre deniers tournois pour liure, du pris qu'ils sont vendus, ou autrement transportez par contract equipollant à vendue, ou subhastez ou decretez par iustice, & amende de deux sols six deniers tournois, contre le possesseur qui deffaut à payer ladite censiue, au iour auquel elle est deuë: desquels lots & ventes, le vendeur doit personnellement la moitié, c'est à sçauoir les ventes: l'acheteur les lots, qui est l'autre moitié: & neantmoins ledit heritage, ainsi vendu ou aliené, demeuré chargé & hypothecqué desdits lots, ventes, deffaux & amendes. lv.

En pur eschange d'heritage chargé & redeuable de censiue portant lots & ventes, n'a lots ne ventes, s'il n'y a soultes: auquel cas, pro rata desdites soultes, sont deuës lesdits lots & ventes, qui se doiuent payer par moytié: & en demeure ledit heritage hypothecqué, comme dessus. lvj.

Heritage chargé de censiue, esdits Bailliage & Preuosté, ne peut estre chargé d'autre censiue, sans le consentement du premier seigneur censier: & s'il y auoit consentement, les lots & ventes se partẽt par moitié. lvij.

Si aucuns heritages sont aduenus, ou aduiennent à aucuns par succession, & en faisant partage & diuision d'iceux les aucuns font soultes aux autres, en ce cas, ne sont deuz aucuns lots ne ventes au seigneur censier pour lesdites soultes: si ce n'estoit que lesdites soultes fussent si grandes, qu'au moyen d'icelles le contract soit plus reputé vendition, que partage & diuision: car en ce cas seroiẽt deuës lots & ventes, ou quint, pour lesdites soultes. lviij.

2 *Scilicet perpetuelle: secus si à rachat. vt infra §. 75. C. M.*

2 D'heritage chargé de censiue baillé à rente, 2. emphyteosité ou acensiuement, le seigneur de ladicte censiue prendra lots & ventes, c'est à sçauoir, au feur de vingt liures tournois pour la liure tournois de rente, ou cense fonciere: pource qu'en prisee de terre ou reuenuë, le franc de rente ou cense perpetuelle, est estimé valoir pour vne fois vingt liures tournois, & en rente constituee, le franc n'est estimé que dix liures tournois: 3 & ne peut le seigneur de ladite rente fonciere, censier, ou foncier, auoir ne prendre par droit de retenuë ledit heritage, au moyen de la venduë qui en est faite. lix.

3 *Error, procedant de ce qu'on estimoit les rẽtes volans vallables au au denier dix. Ce qui est corrigé & reduict au denier douze. Partant faut estimer le frãc douze liures. Recours à mon traicté des vsures, latin & françois C. M. 4. § 60. S'il y a collateraux qui doiuent heriter. Autre chose est s'il n'y a aucũ qui y ait interest. C. M.*

3 Heritages redeuables de Coustume escheable enuers le seigneur ou premier bailleur, comme de chair, pain, ou grain, assis en la Preuosté de Troyes, sont escheables & main-mortables (en quelque Estat qu'ils soient) enuers le seigneur desdites charges, quand le possesseur d'iceux heritages trespasse sans hoir de son corps nay en mariage, & estant en icelle, & ne les peut charger, obliger, arenter, n'asseruir, au preiudice de ladite main-morte. Et s'ils sont chargez d'argent auec lesdites charges: ou l'vne d'icelles, ils ne sont main-mortables: car l'argent rachete la main-morte. lx.

Des seruitudes, *vrbanorum prædiorum.*

Lesquels heritages ainsi escheables, ledit seigneur est tenu mettre hors de ses mains, 4 dedans l'an de ladite escheute, & pour chacune fois qu'ils luy escheent. lxj.

Ceux ausquels appartiennent heritages, maisons, places, ou edifices, à Troyes, ioignans & cõtigus les vns des autres n'acquierent l'vn sur l'autre aucune seruitude, ne possession de porter & soustenir toutes veuës, huys, fenestres, ou passages les vns sur les autres, par quelque temps qu'ls ayent permis ou souffert les choses deuant dites, si n'estoit que de ce eust tiltre expres. lxij.

Source : BIU Cujas

Chacun peut leuer ſon edifice ſur ſa place, tout droit, à plomb & à ligne, ſi haut: & aualer ſi bas que bon luy ſemble: & contraindre ſon voiſin, à retraire cheurons, & toutes autres choſes qu'il trouuera portans ſur ſa place: nonobſtant que par long temps ils y euſſent eſté. lxiij.

Si d'aduenture il y a mur, cloiſon, ou cloſture moitoyenne, entre deux voiſins, & elle dechet & va en ruyne, l'vn peut contraindre l'autre, à contribuer à la reparation ou ſouſtenement d'icelle, ou à renoncer à la communauté de ladite cloſture. lxiiij.

On ne peut faire four en ſon heritage, contre le four, ou mur de ſon voiſin, s'il n'y a pied & demy d'eſpoiſſeur entre deux, & pareillement on ne peut faire chambres aiſees, contre ſon voiſin, s'il n'y a pied & demy d'eſpeſſeur. lxv.

Heritages baillez à rente † fonciere, ou amphyteoſité, à rachat, ſortiſſent nature d'heritages durãt le temps qu'elle n'eſt point rachetee: en telle maniere que ſi l'heritage eſt propre de l'vn des conioints, ladite rente demeurera propre à ſes hoirs ſi elle n'eſt rachetee durant le mariage. lxvj.

Rente conſtituee, procedant de deniers baillez, rachetable, ſortiſt nature de meuble durant le tẽps du rachat; & ſi elle n'eſt rachetee durant ledit temps, ſortiſt nature d'heritage. *a* lxvij.

Rente conſtituee, d'argent bled, vin, ou autre choſe, à quelque pris & ſomme que ce ſoit, eſt rachetable à touſiours, quelque contract ou renonciation qu'on puiſſe faire au contraire. *b* lxviij.

Si aucun requiert & demande appreciation de bled, vin, ou autre choſe, qu'il luy ſoit deu d'arrerages par rentes conſtituees, ledit bled, vin & autre choſe, ne ſera appreciee qu'au feur & pris qu'ils auront acqueſté leſdites rentes. lxix.

S'il n'y a aucun detempteur de l'heritage chargé de rente, le rentier peut faire bailler curateur audit heritage, & contre luy obtenir declaration d'hypothecque: & ce faict fera crier & ſubhaſter ledit heritage, au lieu où ledit heritage eſt aſſis, & au lieu de la Chaſtellenie, par trois criees de quinzaine à quinzaine, la quarte d'abondant: & icelles faites, faire aſſigner iour audit curateur, pour voir adiuger ledit heritage par decret, au plus offrant & dernier encheriſſeur: & ſi aucun a mis à pris ledit heritage, qui ſera le plus offrant, il ſera adiourné pour vuyder ſa main des deniers, & receuoir l'adiudication, ainſi que des autres heritages mis en criees. lxx.

S'il y a aucun qui s'oppoſe à aucunes criees d'heritages, le ſergent qui fera leſdites criees, fera eſlire domicile à l'oppoſant, au lieu où ſe font leſdites criees, s'il eſt eſtranger: & icelles criees parfaites, aſſignera iour auſdits oppoſans au lieu où ledit domicile aura eſté eſleu: & ſi aucun s'oppoſe par procureur demeurant audit lieu, à la perſonne dudit procureur oppoſant ſera ledit iour aſſigné: & audit iour aſſigné, leſdits oppoſans eſtrangers eſliront encores domicile deuant le iuge. lxxj.

En matiere de criees d'heritages, le ſergent eſt tenu appeller deux teſmoings, du moins, par chacune criee: autrement ſon exploict ſera nul. lxxij.

Meubles n'ont point de ſuitte par hypothecque. lxxiij.

Detempteurs d'heritages chargez de cenſiue ou rente, ſont tenus perſonnellement, *c* de payer leſdites cenſiues ou rentes, & les arrerages qui eſcherront apres & depuis le tẽps, qu'ils auront eſté ſommez & deuëment certiorez par les ſeigneurs deſdites rentes ou cenſiues, & tant qu'ils auront eſté detempteurs apres leſdites ſommations & certiorations: mais quant aux arrerages precedens, en ſeront quittes, en renonçant auſdits heritages. lxxiiij.

Obligation & contracts paſſez ſous le ſeel de la Cour Eccleſiaſtique, ne portent point d'hypothecque: & ſi ne peuuent les Tabellions de cour d'Egliſe, faire receuoir, ne paſſer inuentaire. lxxv.

Qui tranſporte ou baille ſon heritage chargé de cenſiue, à rente & rachat, le ſeigneur cenſier auant le temps du rachat, prendra ſi bon luy ſemble, les lots & ventes de la ſomme promiſe & accordee pour ledit rachat: mais dudit rachat, il n'aura lots ne ventes. lxxvj.

Et ſi ledit heritage eſt apres vendu, à la charge de ladite rente, ſoit qu'elle ſoit rachetable ou perpetuelle, il n'y aura lots ne ventes que du pris principal. lxxvij.

Si le vendeur & l'acheteur d'vn heritage chargé de cenſiue, apres que la vendition eſt conſentie, ſe deportent de leur conſentement du marché auant qu'ils partent du lieu, il n'y a lots ne ventes: pourueu qu'aucunes lettres n'en ayent eſté paſſees. lxxviij.

Le proprietaire ne peut démolir, ne deteriorer heritage qui doit cenſiue, couſtume ou autre droit ſeigneurial, au preiudice de ladite cenſiue, tellement que le ſeigneur ne puiſſe chacun an, prendre sõ droit ſur ledit heritage. lxxix.

Si le ſeigneur haut iuſticier vẽd vn heritage vacquãt, aſſis en ſa haute iuſtice hors ſa cẽſiue, à charge de la cenſiue enuers le ſeigneur cenſier, ledit ſeigneur cenſier aura les lots & ventes, de ladicte vente. lxxx.

† C'eſt, rente fonciere, ou emphytheoticaire, rachetable à la charge de laquelle, aucuns heritages ont ainſi eſté baillez, ſortiſt en nature d'heritage. &c.

a § 66 *C'eſt à ſçauoir ſi elle eſt conſtituee à ſi haut pris qu'elle puiſſe eſtre non rachetable, autrement non. Comme i'ay dit ſur la couſtume de Paris. § 57 nu 9 10 11. 12. C M.*

b 68. *Id eſt pro rata vſuræ quam ſors permittit, vt dixi in tra. commercior. & vſur. q. 21. C. M.*

Des criees d'heritages & oppoſitions à icelles.

c 73 Etiã ſine diſcuſſione, vt infra § 97. *Et n'eſt beſoing de ſommer celuy qui a hypothecqué*, etiã pro alio, dũmodo adhuc poſſideat & ſpecialis ſit hypotheca. Secus ſi generalis.

Du ſeel de Tabelliõs de Cour d'Egliſe.

Des droicts de mariage.

LA femme mariee eſt en la puiſſance de ſon mary, ſuppoſé qu'elle ait pere, ou ayeul paternel: en telle maniere, qu'elle ne peut faire contracts entre vifs, n'eſter en iugement, ſans l'auctorité de ſondit mary: ou de iuſtice, quant aux actes iudiciaires. lxxxi.

De la femme eſtant en puiſſãce de mary.

Le mary peut par contracts entre vifs, faire & diſpoſer, à ſon plaiſir, de tous les biẽs meubles, debtes & conqueſts immeubles † durant & conſtant le mariage de luy & de ſa femme, ſans le conſentement de ſadite femme: ſoit que leſdits conqueſts ſoient faits par eux, ou l'vn d'eux. lxxxij.

† S'entend faicts.

S'il aduient que deux conioints par mariage, durant & conſtant leurdit mariage, rachetent & acquittent aucunes rentes, ou droicts d'hypothecque, conſtituees parauant ledit mariage, ſur l'heritage propre de l'vn d'eux, eſt loiſible aux heritiers de celuy, ſur l'heritage duquel ladite rente ou hypothecque eſtoit conſtituee, de prendre & auoir ladicte rente, en rembourſant le ſuruiuant deſdicts deux conioints, ou ſes heritiers, dedans l'an du decez du premier treſpaſſé, de la moitié du pris dudit

Source : BIU Cujas

rachat ou hypothecque & de ses frais raisonnables. Et semblablemẽt est loisible au suruiuant desdits conioints, de prendre ladite rente, si elle est assise sur son heritage propre, en rembourſant les heritiers dudit deffunct de la moitié dudit pris & desdits frais. lxxxiij.

De la communauté de biens, entre mari & femme.

Le mary & la femme sont communs en tous biens meubles debts & conquests immeubles, en telle maniere qu'apres le trespas de l'vn ou de l'autre, lesdits biens meubles, debts & conquests immeubles, se partent par moitié, entre le suruiuant & les heritiers du premier trespassé : & doiuent payer les debtes passiues par moitié s'il n'y a priuilege de noblesse du costé du mary, tel que cy deuant a esté articulé, ou qu'il y ait traicté de mariage derogeant à ce. lxxxiiij.

Deux conioints par mariage peuuent aduantager l'vn plus que l'autre, &c. Le mary ne peut disposer par testament de la part des meubles de sa femme.

Et ne peuuent lesdits conioints aduantager l'vn l'autre, directement ou indirectement, par simple donation entre vifs, ne par testament, ou autre ordonnance de derniere volonté, fors en donatiõ mutuelle, comme dit sera cy apres. Et combien que le mary ait l'administration & disposition liberale, par cõtracts entre vifs, de pouuoir aliener les biẽs meubles & cõquests immeubles cõmuns & appartenãs ausdits mariez durant leurdit mariage (comme dit est) neantmoins ledit mary, par testament, ou autre ordonnance en derniere volonté, ne peut disposer desdits biens meubles, debts & conquests immeubles, quant à la portion de ladite femme & au preiudice d'elle, ne pareillement la femme au preiudice de son mary, & quant à sa portion. lxxxv.

a 85. *Ex quocunque matrimonio, vt in simili dixit in consuet. Parisien. §. 155. C. M.*

De la donation mutuelle entre mariez.

Homme & femme conioints par mariage, franches personnes, non ayans enfans *a* sains & nõ malades peuuent faire licitemẽt durant leur mariage donatiõ mutuelle de tous leurs biẽs meubles, debts & cõquests immeubles, pour iouyr par le suruiuant durant sa vie, de la moitié qui appartenoit au 1. mourant, auec l'autre moitié appartenant à iceluy suruiuant Et est saisi ledit suruiuant d'iceux biens meubles & cõquests immeubles demeurez du decez du 1. mourant, en force de lad. donation de ce mesme fait, & n'est besoin ne requis, que ledict suruiuant ait deliurance ou tradition d'iceux biens meubles, debts & conquests immeubles, par l'heritier ou heritiers dudit premier mourant : & a lieu icelle donatiõ entre personnes nobles & non nobles. Et iaçoit qu'iceux cõioints, au traicté de leur mariage ayẽt renoncé au priuilege de noblesse, quant au droit de prẽdre & emporter lesd. biẽs meubles & debts, toutes-fois sur la part & portion desd. biens qui appartenoient audit premier mort, se doiuent payer entieremẽt, ses testament funerailles, obseques, & enterrement, & la moitié desdites debtes passiues, qui deuës estoient au iour du trespas du premier mort, par iceux conioints. Et est tenu ledit suruiuant de bailler cautiõ suffisante aux heritiers dudit premier mort, s'il en est requis, de rẽdre ce qui restera d'iceux biens meubles qui appartenoient audit premier mort (lesdits testamẽt accõply & debtes payees) & de entretenir, maintenir & soustenir lesdits conquests immeubles, payer les charges, & iceux delaisser en bon & suffisant estat, & sera fait inuentaire de tous lesdits biens meubles, debts & conquests immeubles, incontinent apres le trespas dudit premier mourant, s'il est requis, comme dessus. Toutesfois s'il aduenoit que par feu, hostilité de guerre, ou autre grand cas fortuit, les biens dudit suruiuant fussent deperis, en ce cas ledit suruiuãt se pourra ayder des biens meubles & debts dud. premier mourant, & d'iceux estre soulagé, sans le restituer, pourueu que les biens dudit suruiuant, seront les premiers employez és affaires & necessitez d'iceluy suruiuant, si aucuns en a. lxxxvj.

Nemo tenetur de casu fortuito.

† Du doüaire Coustumier de ladite fẽme, & du prefix.

† La femme est doüee par doüaire Coustumier, de la moitié de tous les heritages & biens immeubles que tient & possede son mary au iour de leurs nopces ou espousailles, & de ceux qui durãt leur mariage escheent audit mary en ligne directe: duquel doüaire elle est saisie & vestuë, par le trespas de sõdit mary : lesquels elle est tenuë prendre & receuoir en l'estat qu'ils escherrõt, & audit estat les delaisser. Et au regard des maisons & edifices, elle demeure tenuë & chargee de les soustenir & maintenir de pel, torche & couuerture: *b* & les iardins & vignes, de façons & labours accoustumez: & de cloſture au regard de ceux qui sont clos. Et pareillement les terres labourables, & prez, estans en nature, & audit estat les delaisser en la fin de sa vie au proprietaire: lequel prend les fruicts & reuenuës desdits heritages, tels & en l'estat qu'ils sont au iour & heure du trespas d'icelle femme. *c* Et s'il y a doüaire prefix elle en est pareillement saisie & vestuë si tost & incontinent qu'elle aura accepté le doüaire prefix, en telle maniere qu'elle n'est tenuë en prendre deliurance par les mains de l'heritier, ou executeur du testament de son feu mary: mais les peut exploicter, prendre & leuer de ce mesme fait par ses mains, si pour ledit doüaire prefix luy estoit baillé maison, ou seigneurie, ou rente par assiette. lxxxvij.

b *Si elle estoit couuerte. Car elle n'est pas tenue couurir de nouueau. C. M.*

c *Et sic vt in mero vsufructu. l. defuncta. D. de vsufructu. & non secundum l. diuortio. D. soluto matrimon. C. M.*

d 87. *In fine. Anno 1540. consultus fui de hac quæstione in contractu matrimonij Trecis scriptum est impersonaliter. Et sera doüee de quinze liures de cens de rente de cent cinquãte liures à prendre sur telle terre appartenant à la mere du futur espoux, laquelle l'a hypothequee, soluto matrimonio morte viri, post quinque annos à morte viri vidua alij renupta agit contra matrem prioris viri, afin de payer & continuer lesdits quinze liures de rẽte, & declaration d'hypothecque Respon. de non est locus Velleiano d'estre pescher.*

Femme doüee de doüaire prefix, peut apres le decez de son mary, choisir ou eslire le doüaire prefix ou coustumier, lequel qu'elle voudra, supposé qu'en son traicté de mariage, ne soit faite vne seule mẽtion de doüaire Coustumier: mais si ladite femme veut auoir ledit doüaire prefix, elle le doit declarer dedans quarante iours apres le trespas de son mary. Et ne courent point les arrerages dudit doüaire prefix, iusques apres la declaration par elle faite d'iceluy doüaire accepter. *d*. lxxxviij.

Les fruits industriaux, estans en heritages propres de deux conioints par mariage, ou de l'vn d'eux, se partent apres le trespas du premier decedant d'eux deux, par moitié entre le suruiuant, & les heritiers du premier decedé: s'il n'y a priuilege ou traicté au contraire. Et sont reputez fruicts industriaux, les fruits pendans en vignes, & les bleds estans semez és terres, & estangs † allẽez. Et sont tenus de fournir & faire par moitié, les frais & façons qu'il conuient faire esdits heritages, depuis le decez dudit premier decedé, iusques apres la despoüille d'iceux heritages. lxxxix.

La femme qui tient heritage en doüaire Coustumier, est tenuë de payer, durant le temps dudit doüaire & qu'il a lieu les cens rentes & charges foncieres que doiuent lesdits heritages: & non les rentes constituees faites par son mary depuis ledit mariage, entant que touche ledit doüaire.

iure mater tantùm hypothecauit, & solum hypothecaria tenetur discussione prius facta, quia in dubio non præsumitur substantia obligationis personalis. Tamẽ l. vlt. C. ad Velleian. Sed attenta hac consuetudine supra. §. 73. libellus procedit. C. M.

* Faut alleuinez, & s'entend d'estangs peuplez & prests

Source : BIU Cujas

Des droicts de ſucceſsions. xc.

LE mort ſaiſiſt ſon hoir vif, le plus prochain habile à luy ſucceder. xcj.

Le ſeigneur par le treſpas de ſon homme de main-morte, eſt ſaiſi des biens & ſucceſſion de ſondit homme de main-morte, quant à ce qui chet en ladite main-morte. xcij.

D'oreſ-nauant en ligne directe repreſentation aura lieu, & repreſente le fils la perſonne de ſon pere, meſmemẽt en droit d'aiſneeſſe: Mais la fille, ou filles, du fils aiſné, ne repreſente audit droit d'aiſneeſſe leur pere, en la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, quand il y a aucun fils, *a* oncle de ladite fille. Toutes-fois, eſdits cas, elles prendront en telle ſucceſſion, autant qu'vn fils puiſné : nonobſtant que par autre Couſtume, les deux filles ne prennent qu'autant qu'vn fils, & en ligne collaterale, repreſentation a lieu, iuſques aux enfans des freres incluſiuement. xciij.

a *Ou le fils du fils: car il repreſente à la directe. C. M.*

En ſucceſſion eſcheent de ligne collaterale, freres de pere & de mere, ſons preferez (quant aux biens meubles, debts & conqueſts immeubles, demeurez du decez de leur frere ou ſœur treſpaſſé cõtre le frere ou la ſœur paternel ſeulement, & leur competent & appartiennent pour le tout, leſdits biẽs meubles & conqueſts. Et quand aux heritages qui appartenoient audit frere ou ſœur treſpaſſé, du coſté paternel ou maternel ſeulemẽt, les freres ou ſœurs eſtans de ce coſté, *b* ſuccedẽt eſgalemẽt auſdits heritages. Et pareillement ſont preferez les enfans deſdits freres ou ſœurs germains, contre leurs couſins germains, excepté és terres nobles, comme deſſus a eſté dit. xciiij.

b 93. *Vel etiam remotiores, de ce coſté, comme par arreſt doné l'an 1537 ſur ceſte couſtume les maternels furent adiugez à vn couſin du coſté de la mere cõtre la ſœur du deffunct du coſté du pere ſeulement, ſuyuant* paterna paternis, materna maternis *Adde infrà. §. 103.*

Le franc ne ſuccede point au ſerf, nec è contra, le ſerf au franc. xcv.

Vne perſonne ayant pouuoir de teſter, peut par ſon teſtament, ou ordonnance en derniere volonté, diſpoſer entierement de tous ſes biens meubles, debts & conqueſts immeubles, & de la tierce partie de ſon heritage propre & naiſſant, au profit de toutes perſonnes capables de ce & au preiudice, tãt de ſes enfans, que de ſes autres heritiers en ligne directe ou collaterale, en delaiſſant à ſeſdits enfãs, ou autres heritiers, franchement & ſans charges de debtes teſtamentaires, & autres quelſcõques, les deux autres tierces parties de ſondit propre & nayſſant, *c* laquelle choſe eſt à entendre, iceux deux tiers francs & ſans charges, ſi les meubles & conqueſts immeubles, & tierce partie d'heritage, donnez & leguez, ſont ſuffiſans à ſatisfaire auſdites debtes: autrement demeureroiẽt chargez les deux autres parts du nayſſant, comme ledit tiers, pour portion deſdites debtes, & accompliſſement du teſtament, & frais funeraux. xcvj.

c *Propre & nayſſant, s'entend de l'heritage ancien,* quod à maioribus profectum eſt, & gentilium dici poteſt.

Inſtitution d'heritier n'a point de lieu. xcvij.

Le teſtateur, en faiſant ſon teſtament, n'eſt tenu garder les ſolennitez de droit ciuil: mais ſuffiſt eſcrire & ſigner ſon teſtament de ſa propre main: ou le paſſer en main de deux notaires: ou du curé & vn notaire: ou du curé & deux teſmoings: ou d'vn notaire & deux teſmoings: ou de quatre teſmoings: pourueu que leſdits teſmoings, ſoyent ydoines & ſuffiſans, & qu'ils ne ſoient legataires. xcviij.

Comme il faut faire teſtament.

Les executeurs, ſans faire inuentaire des biens meubles demeurez du decez, l'heritier ou heritiers preſens ou appellez, ne ſe peuuent dire ſaiſis. xcix.

De l'executeu teſtamentaire.

L'executeur d'aucun teſtament, apres l'inuentaire deuẽmẽt fait, eſt ſaiſi dedans l'an & iour, de tous les meubles demeurez du decez. Et ſuppoſé que l'heritier offre accomplir le teſtament, & de ce bailler caution: ou delaiſſer és mains de l'executeur, autant que ſe monte le clair dudit teſtamẽt, l'executeur dedans l'an & iour, ne ſera deſſaiſi. Toutesfois ſi le teſtateur, par ſon teſtament ordonnoit certaine sõme de deniers, iuſques à laquelle l'executeur ſeroit ſeulement ſaiſi: En ce cas ledit executeur ne ſera ſaiſi, que de ladite ſomme, en enſuyuant la volonté dudit teſtateur. c.

Que peut faire l'executeur, quand il n'y a meubles.

Quand il n'y a point de biens meubles en la ſucceſſion d'aucun treſpaſſé, qui a eſleu & nommé aucuns executeurs, iceux executeurs peuuent engager, hypothecquer, vendre à faculté de remeré, ſi à ladite faculté de remeré ils trouuent acheteurs, aliàs peuuent vendre ſimplement des heritages moins dommageables, demeurez du decez dudit deffunct, en ayant permiſſion de iuſtice: pourueu que preallablement ils ayent denoncé aux heritiers dudit defunt (s'ils ſont preſens) ſi leur intentiõ eſt de fournir d'autres biens, pour accomplir le teſtament & volonté derniere du deffunct, & payer ſes obſeques & funerailles. Et leſquels heritiers, ſi bon leur ſemble, peuuent diſtribuer argent aux executeurs, pour fournir & accomplir le teſtament & derniere volonté dudit defunct, & payer ſes obſeques & funerailles. Et ſi leſdits heritiers fourniſſent argent, leſdits executeurs ne peuuent engager, hypothecquer, vendre à faculté de remeré, ne ſimplement, les heritages dudit defunt. cj.

1 De la communauté de biens entre perſonnes viuans enſemble

1 Quand aucunes perſonnes nobles, ou franches perſonnes, vſans de leurs droits, viuent enſemble à vn commun pot, ſel, & deſpenſe, en meſlange de biens par an & iour, ils ſont reputez vns & communs en biens meubles & conqueſts: s'il n'appert du contraire. cij.

d 103. *Ergo præſupponit quòd etiam ſi ſint fratres cõſanguinei vel uterini, tamen non ſuccedunt in proprio hæreditate lateris vnde tuncti defunctio nõ ſunt. Et ſic neceſſariò præſupponit quòd aliæ remotiores collaterales non aſcendentes ſuccedunt in dictis proprijs ex eorum latere. C. M.*

Toutesfois les enfans eſtans en puiſſance paternel, parens & autres perſonnes nourries & entretenuës par gratuité, affection, pitié, ou ſeruice, ne peuuent acquerir droict de communauté auec pere, ou mere, ou autre perſonne qui les nourriſt, par quelque laps de temps qu'ils y demeurent: s'il n'y a expreſſe conuention ſur ce faite. ciij.

Le pere & la mere ſuccedent à leurs fils & filles, decedez ſans hoirs de leurs corps, en tous biens meubles & conqueſts. Et ſi leſdits pere & mere ſont morts: ou qu'ils ne veulẽt accepter la ſucceſſion, les ayeul & ayeule y ſuccedent, & ſont plus prochains que les freres & ſœurs du treſpaſſé, quant auſdits meubles & conqueſts: mais leſdits freres & ſœurs ſuccederont, quant aux heritages propres du coſté & ligne duquel ils attiennent auſdits treſpaſſez. *d* ciiij.

e 104. *Superfluũ, quia ſi excludunt germanos fratres quanto fortius, quoſcumque remotiores C. M.*

Les ayeul & ayeule ſuccedent, deuant les couſins germains, *e* en meubles & conqueſts. cv.

Religieux & religieuſes ne ſuccedent point à leurs pere, mere, freres, ſœurs, oncles, tantes, couſins n'autres leurs parens & lignagers, depuis qu'ils ont fait profeſſion: & auſſi n'y ſuccedent pour eux, les religions & monaſteres deſquels ils ſont Religieux, ou eſquels ils ont fait profeſſion. cvj.

Source : BIU Cujas

Les parens & prochains lignagers des Archeueſques, & Eueſques, & autres gens d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedent en leurs biens meubles & immeubles. cvij.

Si pere ou mere, ou autres parens meurent, les plus prochains parens habiles à ſucceder, peuuent requerir inuentaire eſtre fait, aux deſpens communs de la ſucceſſion, pour ſçauoir l'eſtat de ladite ſucceſſion, tant en biens meubles, comme en debtes, & payera le ſuruiuant, la moitié des frais dudit inuẽtaire: *a* & ſi aucun fait adiourner dedans l'an, leſdits prochains parens, pour ſçauoir s'ils ſe veulẽt porter pour heritiers, ou non, iceux prochains, apres ladite requeſte, ont quarante iours pour deliberer ſur-ce. Et ſi le ſuruiuant accepte les meubles & debtes, il n'eſt tenu des frais dudit inuentaire, excepté de la moytié, de ce qui ne chet point en acceptation. cviij.

Les enfans naiz hors mariage, *de ſoluto cum ſoluta*, puis que le pere & la mere eſpouſent l'vn l'autre, ſuccedent & viennent à partage, auec les autres enfans, ſi aucun en y a. cix.

Si aucun *b* ſe remarie, ſans faire inuentaire de ſes biens, partage, & diuiſion à ſes enfans, ou heritiers, tous les biens demeurent cõmuns, & d'iceux ſeront fait trois parties, dont le marié, aura l'vne, les enfans, ou hoirs, du premier lit, l'autre, & la ſecõde femme, ou hoirs, l'autre, ſuppoſé qu'elle y ait aſſez ou peu apporté. Et encores eſt il en l'élection deſdits enfans ou heritiers, de demander la portion de leur predeceſſeur, *c* à la quãtité ou la valeur d'icelle par cõmune eſtimation, au temps du treſpaſſemẽt. cx.

Et ſi au iour de nopces de ce ſecõd mariage, y a enfans d'vn coſté & d'autre, partage de leurs biẽs ſera fait en quatre parties, au cas deſſuſdit: dont l'homme & la femme auront les deux parties, & les enfans des deux licts, l'autre moitié, qui ſe diuiſera entr'eux, leur option reſeruee, comme deſſus. cxj.

Si aucun pere ou mere, ayeul ou ayeule, freres ou ſœurs, couſins, ou autres parens, ſont heritiers d'aucuns d'eux, dont les vns prennent les meubles, & les autres les heritages, les debtes paſſiues & perſonnelles ſe payent, & doiuent eſtre payees, felon ce qu'ils prennent chacun eſdites ſucceſſions au ſol la liure. cxij.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire enſemble: toutesfois il loiſt à celuy qui peut eſtre heritier, accepter & prendre, comme perſonne eſtrange, le laiz à luy fait, en delaiſſant l'heredité du deffunct, & en y renonçant dedans quarante iours. cxiij.

Legata ſunt ab hærede præſtanda.

Pere ou mere ne peut aduantager l'vn de ſes enfans plus que l'autre, venans à ſa ſucceſſion. cxiiij.

Les legataires ne peuuẽt de leur authorité, prendre les choſes à eux leguees, n'eux en dire ſaiſis, mais faut qu'elles leur ſoient baillees & deliurees par les executeurs, ou heritiers: toutesfois quant à la deliurance actuelle des immeubles, elle ne ſe peut faire ſans l'heritier. cxv.

Les executeurs d'vn teſtament, peuuent & ſont tenus payer, durant l'an & iour, les debtes du teſtateur, claires & cognuës par lettres, ou loyaux enſeignemẽs, l'heritier ou heritiers ſur ce ſommez. cxvj.

Apres l'an & iour du decez, les executeurs ſont tenus rendre compte, & reliqua de leur execution: & y peuuent eſtre contraincts par les officiers du Roy, ou par les officiers du diocœſain. cxvij.

Des baſtards & de leur ſucceſſion.

Si les baſtards ont des enfans en loyal mariage, leſdits enfans leur ſuccedent. Et pareillemẽt ils ſuccedent à leurs enfans: & ſubſequemment les enfans des enfans, & les freres & couſins des enfans legitimes deſdits enfans, ſuccedent les vns aux autres.

De iuſtice & droicts d'icelle. cxviij.

† C'eſt à dire non aduoüez d'aucun des droits du haut iuſticier.

* S'entend, non reclamez.

* C'eſt en la haute iuſtice duquel.

De la confiſcation des biens.

* Alias, és fins & limites de ſa haute, &c.

Signes de haute iuſtice.

De bailler aſſeurement.

LEs beſtes eſpaues, & autres biens meubles non reclamez, † trouuez au territoire & iuſtice d'vn ſeigneur haut iuſticier, appartiennent audit haut iuſticier. Toutesfois ledit haut iuſticier eſt tenu, auant que les appliquer à luy: les faire publier par trois fois dedãs l'octaue, au lieu accouſtumé à faire cris ou exercer iuſtice en ſa terre. Et s'il vient aucun qui les reclame, en prouuant ſuffiſamment qu'ils ſont ſiens, luy doiuent eſtre deliurez, en payant les frais de iuſtice raiſonnablement. Et ſi tels biens ne ſont reclamez dedans l'octaue, le ſeigneur les peut faire vendre au plus offrant. † cxix.

Celuy qui trouue leſdites eſpaues, ou autres biens meubles, eſt tenu le declarer a haut iuſticier ſous † qui elles sõt trouuees, ou à ſes officiers, dedãs 24. heures: & s'il ne le fait, il eſt tenu en l'amẽde de 60. ſ. tourn. enuers le ſeigneur haut iuſticier: s'il n'auoit empeſchemẽt ou aucune excuſatiõ legitime. cxx.

Le haut iuſticier a, & luy appartient la confiſcation des biens meubles & heritages, eſtans en ſa iuſtice, au temps & heure de la declaration de la confiſcation deſdits biens: ſinon que ladicte declaratiõ, depende de crime de leze majeſté: auquel cas elle appartient au Roy. cxxj.

Au haut iuſticier appartient l'amende & cognoiſſance des beſtes prinſes & trouuees en dommage, és † termes & eſtenduës de ſa haute iuſtice. cxxij.

Vn ſergent meſſilier eſt creu de ſa prinſe, iuſques à cinq ſols tournois. cxxiij.

Auoir ſigne patibulaire, ceps, & pilory, ſont ſignes de haute iuſtice. Et quãt ils cheent, le ſeigneur les peut redreſſer dedans l'an, ſans danger d'autruy. Et s'il paſſe l'an, ne le peut faire ſans le congé du Roy ou de ſes officiers: Et auoir iuſts & meſures, eſt eſpece de moyenne iuſtice. cxxiiij.

Donner aſſeurement, eſt exploict de iuſtice. cxxv.

Celuy qui eſt requis, pardeuant le iuge lay de bailler aſſeurement à partie qui le requiert, & afferme qu'il a cauſe de le demander, eſt tenu de bailler ledit aſſeurement, & promettre & iurer de le tenir & garder, par luy & les ſiens, à peine de la hart: ſi celuy qui eſt requis, n'eſt preſtre ou clerc: auquel cas le conuient faire appeller pardeuant ſon iuge Eccleſiaſtique. Toutesfois, ſi premierement ledict preſtre ou clerc eſtoit requis pardeuãt le iuge lay, & refuſe de le bailler, ledict iuge luy doit enioindre, & prefiger temps de le bailler pardeuant ledit iuge d'Egliſe, & deffendre à celuy de qui l'on requiert ledit aſſeurement, que pendant ledit delay il n'attempte contre celuy qui le requiert. Et ſi peut ledit iuge lay contraindre le clerc marié par ſa temporalité, à bailler ledit aſſeurement parde-

a 170. Scilicet, *des meubles, debtes, tiltres & biens communs*, non autem quatenus fieret inuentarium de hæreditis defuncti, & eorum titulis, de qui busnihil ad ſuperſtitem. C. M.

b 109. *Ou aucune*, per regulam iuris. Quòd maſculinum cõcipit fœmininum, & per text. § ſequ. C. M.

c Scilicet parentis primo defuncti.

Source : BIU Cujas

pardeuant luy. cxxvj.

Quand aucun fait saisir & subhaster aucuns heritages, pour estre vendus par decret, il est requis que la saisie, & vne criee ou exposition soit faite au lieu & iustice, où lesdits heritages sont assis. Et s'il conuient encore faire † trois criees, & vne quarte d'abondant, † de quinzaine en quinzaine, au lieu de la Chastellenie souz laquelle sont assis iceux heritages, és lieux & iours accoustumez, & que lesdites criees soient bien & deuëment continuees. Et si est tenu le sergent executeur, mettre par escrit en vn billet ou attiquet, deuant l'auditoire du lieu où l'on fait lesdites quatre criees & l'adiudication & declaration de l'heritage ou heritages saisis, le nom de celuy ou ceux ausquels appartiennent, de celuy qui les fait crier, & pour quelle somme. cxxvij.

* *Aliàs* deux
*Doit estre entendu il les conuiendra faire.

Si vn heritage est decreté par iustice, les rentes constituees, & autres charges & hypothecques, sont & demeurent perdues, si telle adiudication n'est faite ausdites charges. Et quant aux rentes foncieres, & censiues, elles demeurent en leur entier, nonobstant ladite adiudication. Et seulement sont perdus & esteints les arrerages deuz, precedens ladite adiudication. cxxviij.

Voys l'article 123.

Pillory, & eschelles, sont signes de haute iustice, & qui peut auoir & faire l'vn, peut auoir & faire l'autre. cxxix.

Vn debteur obligé par corps, peut estre prins & arresté prisonnier, à la requeste de son creancier, sant ce que ledit creancier, soit preallablement tenu faire discution sur les meubles ou immeubles dudit obligé. cxxx.

Quand aucun laboure, & trauerse en labourant vn chemin Royal, ou autre grand chemin & voye publique, y a amende de soixante sols tournois. Et s'il fait raye ouuerte au long desdits chemins, en entreprenant sur iceux, y a pareillement amende de soixante sols tournois, & s'il y espete *a*, y a seulement cinq sols tournois d'amende. cxxxj.

a Espeter, à ce qu'on dit, est, quand en tournant la charrue au bout du sellon sur le grand chemin, il touche audit grand chemin.

Si aucun entreprend sur vn heritage bosné par iustice, outre les bosnes, *b* y a lx. sols tournois d'amẽde, & qui arrache lesdites bosnes, y a amende arbitraire. cxxxij.

b Bosnes ou bonnes sũt agrorum limites & termini.

Celuy qui pour aucun crime est condamné au dernier supplice, confisque corps & biens: car qui cõfisque le corps, il confisque les biens. cxxxiij.

L'homme qui est banny à tousiours, confisque ses biens. cxxxiiij.

L'homme marié, par son forfaict perd tous ses biens propres, conquests *c* & immeubles, & non pas le doüaire de sa femme, laquelle en ce cas, ne paye aucune debte. cxxxv.

c 135. *Etiam la part qui appartenoit à sa femme selon l'ancienne pratique, Et ainsi fust iugé par arrest Presidẽt M. François de S. André, le Mardy 8. iour de Iuin du matin, l'an 1546. Mais cela est inique: car celuy qui par contract ne peut fraude toute la communauté, ne le peut en delinquãt. vt per Bart in l. si quis in tãtam C. vnde vi. Recours à ce que i'ay escrit sur la Coustume de Paru, art 58. C. M.*

La femme mariee par son forfaict confisque ses propres heritages. cxxxvj.

Le mary, constant & durant le mariage, se peut dire saisi de tous les heritages & droits de sa femme, & pour iceux, former & conduire complainte en cas de nouuelleté.

De donations. cxxxvij.

DOnner & retenir ne vaut, qui est à dire, que quand aucun donne son heritage ou autre chose à autruy, sans retention expresse de l'vsufruit de ladite chose ainsi donnee, mais en iouyst iusques à son trespas, telle donatiõ ne vaut & n'a lieu. Et si en faisant ladite donation, le donãt reserue à luy l'vsufruit de la chose donnee, telle donation vaut & a lieu, Et n'est en ce faisant, donner & retenir. cxxxviij.

d 139. *In fi. Etiã soluto matrimonio, vel patria, aut tutoria potestate. C. M.*

L'on peut par donation entre vifs, disposer de ses biens & heritages, tant de propre & nayssant, cõme autres, à personnes capables. cxxxix.

e 140. *Corrigé par l'ordonnãce de Poyet. 1539. depuis laquelle on garde les insinuations à Troyes. C. M.*

Donation, vendition, ou autre contract, fait par fẽme mariee, sans l'auctorité de son mary ou par enfant qui est en puissance de pere ou de mere, ou de tuteur ou curateur, sans son consentement, ne vaut. *d* cxl.

f 141. *Id est diserte & explicatè: aliàs in dubio præsumitur datum soli particonuinctæ, vt dixi in consuet. Paris. § 55. C. M.*

Donation d'heritage ou meuble, à quelque estimation qu'elle puisse monter, n'a besoin d'aucune solennité d'insinuation. *e* cxlj.

Donation faite par pere ou mere, en accroissement de mariage, à leurs enfans, sortist nature de propre. Et neantmoins si celuy ou celle à qui est faite ladite donation, va de vie à trespas sans hoirs de son corps ledit heritage retourne ausd. pere & mere qui l'auroiẽt dõnee. Toutesfois, si ceste donatiõ estoit faicte par expres / aux deux conioints, il n'en demeureroit que la moitié propre audit enfant. cxlii.

Si pere & mere en mariant leurs enfans ou autrement, leur donnent aucune chose, soit en meuble ou heritage, lesdits enfans seront tenus le rapporter, en venãt à la succession de leurdit pere & mere, c'est à sçauoir la moitié en la succession du pere, & l'autre moitié en la succession de la mere: sinon que les enfans à qui ils auront ainsi esté donnez, se voulsissent tenir à leur don, & renoncer à la successiõ: mais si la chose donnee estoit du propre desdits pere ou mere, elle se rapporteroit entieremẽt à la succession de celuy, duquel elle procede, s'il n'y veut renoncer, comme dit est. Nonobstant quelsconques pactions, traitez, obligations, ou promesses, faits au contraire. cxliij.

Fils ou filles mariez, sont tenus de rapporter les frais des nopces, & aussi les robbes nuptiales, & ioyaux desdits fils ou filles, & le serpaut *g* qu'on appelle en aucuns lieux le trousseau.

g Serpaut ou trousseau, s'entend des licts, draps coffres, robes, vaisselle, bestail, & autres menus meubles que les pere & mere donnẽt à leurs enfans en les mariant. Voy Ragueau.

De retraict. cxliiij.

SI homme ou femme vend son heritage propre ou naissant, à personne estrange & non lignager, le parent lignager du costé dont meut & nayst ledit heritage, le peut † acheter dedans l'ã & iour de la reception en foy & hommage, és choses feodales, & de la saisine és choses censuelles, & de la vraye possession de fait, és choses allodiales, en rendant le prix & les frais raisonnables, qui se doiuent offrir & presenter reallement, dedans ledit an & iour. cxlv.

Du retrait lignager,

* Racheptent.

Si vn heritage de ligne & nayssant, est vendu à vn non lignager, & il est retraict par vn lignager vn autre plus prochain du lignage du vendeur du costé dont procede ledit heritage, le peut auoir par re-

Source : BIU Cujas

trait sur iceluy qui ainsi l'auoit retrait dedans l'an qu'il est mis hors de ligne. Et si les retrayans sont en vn mesme degré de lignage, celuy qui premier fait faire l'adiournement sera preferé. cxlvj.

Si l'heritage propre est vendu à vn du lignage, qui soit du coste dont il est mouuant, tel heritage ne chet en retraict. cxlvij.

Heritage propre & nayssant vendu par decret, peut estre retraict dedans l'an à compter du iour de l'adiudication dudit decret. cxlviij.

Quand aucun vend aucunes rentes sur son heritage propre du naissant, on vend rentes ou censes à luy escheuës de ligne, à vn non lignager du costé dont meut l'heritage, telles rentes ou censes cheent en retraict, & non heritages baillez en emphitheosité ou accensissement. † cxlix.

L'heritage propre & nayssant vendu à vn non lignager, à condition de raehapt, chet en retraict à la charge de ladite condition. cl.

Quand deux conioints par mariage, ou l'vn d'eux, achetent d'aucun leur parent, ou lignager, ou de l'vn d'eux, aucun heritage ou possession immobiliaire, procedant du propre & nayssant du vendeur & du coste & ligne de l'vn desdits conioints, ou que chacun heritage cheant en retraict, soit retraict par vn d'iceux conioints, sur autre non lignager, il est loisible apres le trespas du premier desdits cõioints decedé) à celuy du costé duquel procede ledit heritage, ou à ses heritiers d'auoir & prẽdre pour le tout ledit heritage, en rembourssant dedans l'an dudit decez, le suruiuant ou les heritiers d'iceluy decedé, de la moitié du prix de la venduë, loyaux frais & meliorations. clj.

Deniers de retrait, doiuent estre à chacune iournee offerts, s'ils n'estoient ia consignez en iustice, ou que du consentement du deffendeur, les deniers soient demourez és mains du demandeur. Et est tenu l'acheteur d'affermer par serment, s'il en est requis, combien l'heritage luy a cousté, & d'exhiber les lettres de la vendue, si aucunes en y a. Aussi doit estre faicte assignation au mois, ou plustost, sinon vn autre lignager le pourroit cependant requerir, & auoir par retraict & à ce seroit receu. Et si l'acheteur a payé aucuns lots, ventes, & autres deniers, ou fait aucunes reparations auant l'adiournement, qui fussent necessaires à faire dedans l'an, le retrayeur sera tenu de rembourser s'il en appert: les fruits ia perceuz deduits quant ausdites reparations necessaires, s'ils ne sont prins & cueillis par auant l'adiournement, sans fraude & auant meureté. clij.

Aucun, pendant l'an, ne peut empirer l'heritage qui chet en retraict, par pescher estangs, abbatre arbres ou bois, ne prendre en autre temps, qu'il n'est accoustumé. Et s'il le fait, il est tenu de le restituer auec les dommages, ou il luy doit estre rabatu sur le pur sort. cliij.

Vn heritage donné en mariage par pere ou mere, soit de leur propre ou conqueſt, à l'vn de leurs enfans, est fait propre heritage audit enfant, & chet en retraict ausdits pere & mere, & à leurs successeurs & autres lignagers, s'il est vendu par ledit enfant. cliiij.

Si plusieurs de diuerses lignes, succedẽt à aucuns leurs parẽs, & ils font partage de leurs immeubles tellemẽt que l'ũ ayt de l'heritage qui n'est venu de sõ costé, iceluy heritage sera reputé venu de sõ costé, tellement que s'il le vend, les prochains de sa ligne viendront au retrait, supposé qu'il ne vienne de leur costé. clv.

Qui n'est habile à succeder, ne vient point à retraict. clvj.

Si vn bastard legitimé vend son heritage à luy aduenu de propre depuis qu'il est legitimé, il chet en retrait. clvij.

En heritage eschangé contre biens meubles, y a retraict. clviij.

Si aucun a part retraict vn heritage, & il le reuend à quelque personne estrãge, dedans quelque tẽps que ce soit, y a retraict dedans l'an de la derniere vendue. clix.

Si aucun, apres vne acquisition, pour doubte du retraict ou autrement, s'absente de la Chastellenie & lieu où l'heritage est assis, on le peut faire adiourner à la personne de son procureur, ou entremetteur de ses besongnes si aucuns en a, sinon, par cry public, & consigner en main de iustice l'argent: & en ce faisant apres quatre deffaux sera adiugé au lignager l'heritage par retraict, & l'argent baillé à l'acheteur, s'il reuient, ou à ses hoirs. clx.

En heritage propre, vendu par les executeurs d'vn testament, y a retraict. clxj.

Si aucun achete vn heritage, à payer à certains termes, le retrayeur n'aura lesdits termes, mais faut que paye contant, ainsi que dit est deuant. Et sera appellé le vendeur auquel est deu l'argent, ou ce qui restera, luy sera payé & le surplus à l'acheteur, afin que l'heritage demeure deschargé de l'hypotheque que pourroit auoir le vendeur pour le payement de sa debte ausdits termes. clxii

Aucun ne peut retraire heritage en son nom au profit d'autruy, ne pour bailler à autre personne, & sont tenus les † acheteur & vendeur en iurer, s'ils en sont requis par le retrayant, & si le contraire est faict & il est prouué, le retrait sera declaré nul & demourera l'heritage au premier acheteur, s'il le demande, & sera puny de pariure. † clxiij.

Le retraict d'vn heritage vendu, se doit intenter contre l'acheteur, & si ledit heritage est reuendu auant l'adiournement du retraict, on se peut addresser au detenteur ou contre le premier acheteur, ou contre les deux ensemble. clxiiij.

Si aucun achete vn heritage dix liures tournois, & il face mettre és lettres vingt liures tournois, ou autre plus grande somme, & il afferme par serment, auoir tant cousté, & le retrayeur prouue euidemment le contraire, le retrayeur aura ledit heritage pour le prix vray de ladite vendition: & neantmoins le defendeur pour le pariure par luy commis, sera puny comme pariure, & l'amendera tant enuers le Roy, ou le iusticier, comme la partie. clxv.

En heritage propre baillé en recompense, ou payement d'aucune somme, y a retrait. clxvj.

L'acheteur est tenu rendre au retrayeur, les fruits escheuz en l'heritage depuis les deniers cõsignez,

a 147. *Qui peuuent estre nõ rachetables, recours à mon traicté des vsures François & Latin, & sur la Coustume de Paris, article 107 C. M.*

* Emphitheose, emphitheosité, accensissement & accensiuement signifient mesme chose, 8. art. 58. De retraict my-desier.

b 151. *De la cause principale, secus de la cause d'appel, qui se doit iuger ex actis primæ instantiæ. C. M.*

L'acheteur pendant l'an du retraict, ne peut empirer l'heritage.

c 154. *Sans soulte* præponderant. Ita quòd sit vera permutatio immobilium. C. M.

De l'acheteur qui s'absente pourdoute du retraict.

* Veut dire, & sont tenus les retrayant & vendeur en iurer, s'ils en sont requis par l'acheteur, sur lequel ledit retraict est faict. Car il semble vouloir icy appeller le retrayant second acheteur, ou biẽ faut lire, & sont tenus les retrayeur & vẽdeur: car les vendeur & retrayant complotent maintesfois ensemble, pour retirer vn pot de vin de l'acheteur. Ragueau.

* S'entend le retraiãt au profit d'autruy.

Source : BIU Cujas

& non les precedens, & ſi l'acheteur fait aucunes ſemences, ou meliorations & reparations neceſſaires, auant leſdits deniers conſignez en vn heritage vendu, ſoit en terre ou vigne, il les doit leuer auant que le retraict ſoit faict, ſinon, elles ſont reputees heritages, & les aura le retrayant, ſi bon luy ſemble, en payant les loyaux couſts de la ſemence & du labourage. clxvij.

Si deux conioints par mariage enſemble, vendent les heritages propres de l'vn d'eux, à vn non lignager, & apres ladite venduë, celuy auquel leſd. heritages appartenoiēt, va de vie à treſpas delaiſſez aucūs enfans, & que le ſuruiuant r'achete iceux heritages ainſi vēdus, & en iouyſt iuſques à ſon treſpas, apres lequel ils appartiennent aux enfans ou heritier du treſpaſſé, tels heritages ſont reputez appartenir auſdits heritiers comme heritages propres, tels qu'ils euſſent eſté parauant la premiere venduë, & à eux appartenir de ce coſté, & non du coſté & ligne dudit ſuruiuant qui les a rachetez, & s'ils ſont vendus par leſdits heritiers, leurs parens de ce coſté, ſont habiles à les auoir & demander par retraict.

Des bois, eaues & foreſts. clxviij.

HAbitans, † communitez, n'autres gens particuliers, ne peuuent pretendre, n'auoir droit d'vſage ne paſturage, en ſeigneurie & haute iuſtice d'autruy, ſans tiltre, *a* ou en payer redeuance au ſeigneur, ſon procureur ou receueur, ou qu'ils en ayent iouy par temps ſuffiſant, pour acquerir preſcription. clxix.

† *Aliàs* communautez

a 168 *Ergo le ſeigneur eſt fondé en la proprieté dans ſa haute iuſtice, de quo vide quæ late ſcripſi in conſuet. Pariſi. §. 46. C. M.*

On garde audit Bailliage que les habitans des villes & villages, dont les villages, ou territoires ſont voiſins ou tenans l'vn à l'autre, peuuent mener champoyer & vain paſturer leurs beſtes groſſes & menues, les vns ſur les autres de clocher à autre, & s'ils le paſſent, & y ſont prins par la iuſtice du lieu, y a amende de ſoixante ſols tournois, contre chacune garde ou proye entiere ſouz vn baſton ou garde par la communité, auec la reſtitution du dommage, & s'il y a beſtes de gens particuliers, & ils y paſſent & ſont prins comme deſſus, y a ſeulement cinq ſols tournois d'amende, Et neantmoins beſtes blanches peuuent eſtre menees ſi loin que l'on veut, pourueu qu'elles retournent, ou puiſſent retourner au giſte de iour en leur finage, & ſi autres beſtes demeurent au giſte outre leſdits clochers, à garde faicte, en ce cas auroit l'amende arbitraire. clxx.

Vain paſturage, eſt en terres & prez deſpoüillez & plaines charnies †, & autres heritages non clos ou fermez, excepté toutesfois au reſgard deſdits prez, en temps qu'ils ſont defendus, qui eſt dés la feſte noſtre dame en Mars, iuſques à ce qu'ils ſont deſpoüillez, excepté auſſi qu'en tout temps, on ne peut mener pourceaux eſdits prez. clxxj.

* S'entend des plaines non labourees, comme landes. Que c'eſt a dire vain paſturage, & où il a lieu.

Si beſte ou beſtes ſont trouuees à garde faicte, faiſans dommage à autruy, y a ſoixante ſols tournois d'amende, auec reſtitution du dommage, & ſi c'eſt par eſchappee non pourſuyee ou ſans garde y a ſeulement cinq ſols tournois d'amende, auec reſtitution du dommage. clxxij.

Si pourceaux ſont trouuez en vigne, y aura amende arbitraire, auec reſtitution du dōmage. clxxiij.

En bois & foreſts d'vſage ſi aucun non vſager eſt trouué & prins forfaiſant, y a confiſcation des cheuaux, harnois & outils, & des beſtes qui y ſeroient priſes, & peridition du bois: toutesfois on y peut paſſer, ſans arreſter ne poſer, † & ſans y faire ne porter dommage, & auſſi ſi aucunes beſtes par eſchappee y eſtoient trouuees pourſuyes, y auroit ſeulement reſtitution du dommage. clxxiiij.

† Faut pauſer.

Et ſi vn vſager vſe mal de ſon vſage, en le vendant à vn non vſager, ou le tranſportant hors les lieux comprins audit vſage il y a pour chacune fois, confiſcation de la choſe venduë, tranſportee ou leuee, 60. ſols tournois d'amende au profit du ſeigneur, & priuation de ſon vſage par an & iour. clxxv.

De l'vſager mal vſāt de ſon vſage.

Le temps de greiner, eſt dés le iour de feſte ſainct Remy (qui eſt chef d'octobre) includ, iuſques le iour de feſte ſainct André enſuyuant auſſi includ, apres lequel temps eſcheu, les porcs eſtans, & tenus à garde faite eſdits bois appartenans à autres qu'aux vſagers, ſont amendables d'amende arbitraire au ſeigneur haut iuſticier, s'ils y ſont trouuez & prins ſans le conſentement du ſeigneur dudit bois. clxxvj.

En bois & foreſts de garenne & defenſe, où il n'y a aucun vſage, ſi aucunes beſtes y ſont trouuees & prinſes à garde faicte, comme dit eſt y a amende de ſoixante ſols tournois, auec reſtitution & reparation du dōmage, & les frais pour chacune proye ou garde, ou d'vn particulier en tout tēps. clxxvij.

Accreuës de bois ioignans à bois & à foreſts, ſans borne faiſant ſeparation de iuſtice, eſtans en vne ſeigneurie enſuyuent la nature & condition deſdits bois & foreſts, durant le temps qu'elles ſont en accreuës leſquelles accreuës, le ſeigneur peut faire aſſarter † quand bon luy ſembe. clxxviij.

Des accreuës de bois qui ſont reiectez des racines du bois.
† Faut eſcharter, qui ſignifie tailler & coupper.

En bois & foreſts de vente, l'on ne peut ou doit mener aucunes beſtes vain paſturer, iuſques à cinq ans paſſez, apres ce qu'ils ſont couppez, pour la conſeruation des reiects & reuenuës, iuſques à ce que les bois puiſſent deffendre ſuffiſamment, apres lequel temps, l'on peut vain paſturer en tous bois de clocher à autre, comme deſſus eſt dit, fors en bois de garenne & de defenſe: excepté que cheures ou bicques n'y peuuent eſtre menees, à peine d'amende arbitraire. clxxix.

En eaues & riuieres bannales, ſi aucun y peſche ſans le congé du ſeigneur, ou de ſon fermier, il y a amende de ſoixante ſols tournois auec reſtitution du poiſſon pour chacune fois. Et outre s'il y eſt trouué & prins en preſent meffait, auec filets & harnois, il y a confiſcation des nacelles, filets & harnois, auec ladite amende de ſoixante ſols. Et s'il eſt trouué peſchant de nuict au feu, ou peſchant en eſtangs ou foſſez defendus, ou chaſſant en garenne, il y a amende arbitraire. clxxx.

De peſcher és riuieres bannales.

Si aucun haut iuſticier, veut édifier de nouuel vn eſtang à poiſſon en ſa iuſtice faire le peut, pourueu que la chauſſee ſoit en ſon fonds & iuſtice, & peut dilater ſon eauë, ſur les heritages voiſins aſſis en ſadite iuſtice, en recompenſant preallablement de faict, & auant qu'innunder ceux auſquels

D'edifier nouuel eſtang par le haut iuſticier.

Source : BIU Cujas

appartiennent lesdits heritages, d'autre heritage equipollant. clxxxj.

Bois de haute fustaye.

Hauts bois bons à maisonner & edifier portans glan & paisson, & qui sont en lieu où il n'est memoire d'auoir eu labourage, sont reputez bois de haute fustaye.

Assiette & prisee de terres. clxxxij.

De l'estimation d'vn sextier de froment à prisee & assiette de terres.

COustume est en Champagne, que le sextier de froment mesure de Troyes, à prisee & assiette de terres, vaut vingt sols tournois. clxxxiij.

Le sextier de seigle, pareille mesure, six sols tournois. clxxxiiij.

Le sextier d'orge, sept sols six deniers tournois. clxxxv.

Le sextier d'auoine, cinq sols tournois. clxxxvj.

De domaine muable, &c.

Le domaine muable, comme preuostez, prez, riuieres, seaux, escritures, & autres fermes muables, qui croissent & appetissent, l'on a coustume de diuiser que vaut la ferme en dix ans continuels, & getter, & assommer quelle somme aura vallu pour lesdits dix ans, & icelle somme departir en dix parties egalles, & prendre l'vne d'icelles dix parties, pour la reuenuë d'vne annee. clxxxvij.

Le domaine non muable, selon la valeur d'iceluy, & qu'il peut valoir par chacun an par commune estimation. clxxxviij.

Prisee des censiues ordinaire en partages est au denier 20 en roture, & au denier 30. en fief. Pithou.

Les censiues portans lots & ventes, l'on a coustume de les priser, le double qu'elle vallent par an, & à vendre pour vne fois, selon la valeur des heritages sur lesquels elles sont assises. clxxxix.

Quant aux Coustumes de grain & chair, qui sont escheables & main-mortables, l'on a accoustumé de les priser le double, pour les profits qui en peuuent aduenir. cxc.

L'on a accoustumé à priser les terres tenues en fief & arrierefief, c'est à sçauoir, pour chacune liure de rente ou redeuance tenue en plein fief, douze deniers tournois de rente par an, tenuë en arrierefief, six deniers tournois de rente par an, à cause des profits qui viennent & peuuent venir chacun an, pour les droits de quints & requints deniers, & autres droits seigneuriaux. cxcj.

La coruee d'vn homme, vaut pour vn iour douze deniers tournois. cxcij.

La coruee d'vne femme, six deniers tournois. cxciij.

La coruee d'vn cheual & d'vn charreton, vaut trois sols quatre deniers tournois. cxciiij.

La geline dix deniers tournois. cxcv.

Le chappon, quinze deniers tournois. cxcvj.

En prisee on deduit les charges.

L'on a accoustumé en prisee de terres, de rabbatre les rentes que doiuẽt les terres de fief, aumosnes & gages d'officiers ordinaires. cxcvij.

Les bois qui ont accoustumé d'estre vendus de vingt ans en vingt ans, l'arpent quarante sols tournois, valent en prisee de terre, chacun an deux sols tourn. & du plus plus, & du moins, moins. cxcviij.

Bois de haute forests de defense, accoustumez estre vendus, de six vingts ans en six vingts ans, chacun arpent, six liures tournois, valent en prisee de terre par an, chacun arpent douze deniers tournois, & du plus, plus, & du moins, moins. cxcix.

Ceste coustume, par l'ordonnance du Roi Loys 12. est muee, &c

Ceste coustume, est aussi muee & restreinte par la mesme ordonnance.

Quand à la prisee des eauës, l'on a accoustumé en Champagne, de priser chacun arpent d'eauë en estang de fontaine, quinze sols tournois, & en eauë d'esgousts, vingt sols tournois, de rente par an cc.

Massons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, seruiteurs, & autres pretendans loyer, ne pourrõt d'oresnauant faire action ou demande de leurs seruices ou loyers, apres deux ans passez: fors & excepté de loyers & seruices qui seroient recogneus par obligation, recognoissance, ou cedulle. ccj.

Marchans, gens de mestier, orfeures, appoticaires, & autres vendans leurs denrees & marchandises à detail, ne pourront d'oresnauant faire action ne demande, du prix de leursdites denrees & marchandises, quatre ans apres lesdites denrees & marchandises baillees & deliurees, sinon, que pour raison d'icelles, ils eussent obligatiõ, ou recognoissance, ou cedulle, ou que lesdites denrees & marchãdises, fussent baillees & deliurees par marchans à marchans, pour le fait & entretenement de leurs marchandises. ccij.

Des reparations necessaires, faites par le conducteur, &c.

Vn conducteur peut vser de retention du loüage contre son locateur, pour les reparations necessaires de la maison où il demeure, apres sommation faite de les faire. cciij.

Du vin, vendu en gros, & des vaisseaux d'iceluy.

Quand aucun demeurant à Troyes, ou à quatre lieuës à l'enuiron, vend vin en gros en la ville & bãlieuë dudit Troyes, & l'acheteur le debite audit Troyes, ou en ladite banlieuë, ledit acheteur est tenu rendre & restituer au vendeur les vaisseaux, apres que ledit vin est debité, supposé qu'il ne soit dit ne conuenu, en faisant ladite venduë. Et s'il est debité hors ladite ville & banlieuë, ledit acheteur n'est tenu rendre lesdits vaisseaux. Et telle est la Coustume de ladite ville.

LEs Coustumes & art. cy dessus escrits, ont esté leuz & publiez en la grand salle de la maison du Roy à Troyes, par I. Nico, Notaire Royal, & Greffier du Bailliage de Troyes, par l'ordonnãce & és presences de nous Thibault Baillet, Cõseiller du Roy nostre sire, Presidẽt en sa Cour de Parlemẽt, & Roger Barme, Aduocat dud. seigneur, en ladite Cour commis & deputez de par led. seigneur, pour faire lad. publicatiõ. Et aussi en la presence de M. C. de Ville-prouue, proc. de l'Eueſque de Troyes estãs deuers le Roy, frere Emery Erard, Abbé de S. Martin és aires de Troyes, frere G. Ioly, Abbé de Cellieres, M. N. le Bascle l'aisné, doyen de l'Eglise S. Pierre de Troyes, maistre L. de Courcelles, Archidiacre en lad. Eglise, M. Iean Hennequin, aussi Archidiacre en ladite Eglise, maistre Iean de Véelu doyé de S. Estienne de Troyes, maistre Nicole Hennequin, doyen de S. Vrbain, maistre Iean Millon, official de Troyes, Esleu pour le clergé, M. Oudard Hẽnequin, Archidiacre de Puysoye en l'Eglise d'Auxerre, maistre I. Huyart, maistre Nicole le Bascle le ieune, messire Nicole de la Vieilzville, chanoines

Source : BIU Cujas

de l'Egliſe dudit Troyes, maiſtre I. Cellieres, cheuecier en l'Egliſe S. Eſtienne, meſſire I. Macquart, chanoine d'icelle Egliſe, meſſire P. Griſier, chanoine & chantre de Villemor, meſſire I. Sauin, chanoine & chantre de Treignel, frere G. Tabourel, Prieur d'Iſles & de S. Quentin, dampt Robert du Val, Prieur de ſainct Falle, frere I. Truchot, Preuoſt de l'Abbaye de Monſtier la Celle, Gaucher de Dinteuille, ſeigneur de Poliſy, Bailly de Troyes, meſſire C. de Sauoiſy, cheualier, ſeigneur de Seignelay & d'Auxon, meſſire C. du Monſtier, cheualier, ſeigneur de Cheſley, Philippes de Courſelles ſeigneur de S. Lyebault, Dreux Raguier, ſeigneur de Romilly & Migenne, maiſtre des eauës & foreſts du Bailliage de Troyes, de Brie & de Champagne, Loys de Harlay, ſeigneur de Cecy, I. d'Ancienuille, ſeigneur d'Aureul, I. de S. Iulien, ſeigneur de Nully, N. de Montigny, I. d'Allichamp, ſeigneur de Brieil, N. Choiſeul, ſeigneur de Praſlain, Eſtienne de l'Armes, ſeigneur de Flogny, M. P. Geneuois, ſeigneur de Bleigny, I. Pied de fer, ſeigneur de Champlot, Gilles de Vaudray, ſeigneur de S. Falle, F. de Mariſy, ſeigneur de Ceruel, I. de Mariſy, ſeigneur de Charley, Ieffroy l'Arconniere, ſeigneur de Doſche, Ieã Baſtard de Challon, ſeigneur d'Origny & capitaine de l'Isle ſous Monteral, L. le Robert, ſeigneur de Pancy, G. Thenenin, ſeigneur d'Aſconſieres, I. le Tartier, ſeigneur de Vieilzlaines, I. Martinet, ſeigneur d'Eſdinabeaux, Edmond d'Iuerny, capitaine de Meligny, I. de Poictiers, Baſtard d'Arciers, ſeigneur de Mailly, I. Rollet, ſeigneur de Petrety, M. F. de la Roëte, ſeigneur de Chamoy, maiſtre de Soën de Vitel, ſeigneur de l'Aneau N. de Mouceaux, ſeigneur de Villemoïenne, maiſtre I. Clement, Lieutenant general du Baillif de Troyes, maiſtre I. Bazin, Lieutenant particulier, M. A. Huyart, Aduocat du Roy, maiſtre Simon Liboron, Procureur du Roy, M. G. Huyart, commis dudit Aduocat, maiſtre Iacques de Roffey, garde des foires de Champagne Brie, M. G. Bruier, Preuoſt de Troyes, Leger de Monſanion ſon Lieutenant, Simon Saulnier, Eſleu de Troyes, I. le Tartier maire. M. Nicole Hennequin, meſſire Nicole de la Vieilzville, meſſire Felix Guillaume, M. Nicole Garnier, Claude de Salins, Felix Chappins, P. le Ber, Michel Hẽnequin, eſcheuins de la ville de Troyes I. de S. Aubin, procureur des habitans dudit Troyes, M. Anthoine de Vitel, M. Iacques l'Huillier, M. Chriſtofle Merille, maiſtre Simon de Sens, maiſtre I. Merille, maiſtre Oudard de Villemor, maiſtre Innocent le Queu, M. Chriſtofle Simonnet M. Germain Emery, M. C. Bellot, maiſtre L. de Regues, M. Eſtiẽne de Mõſanion, aduocats à Troyes, Eſtienne Bouche, Guyot Hacquin, Yuon Carrogny, N. de Corberon, I. Girard, Nicolas d'Oſney, I. Iaquot, I. l'Amy, N. de Chãpeaux, N. Poterat I. Goſſemont Simon de Villemort, Bertrand Lancy, G. Guillerault, Iean Blanchart practiciens à Troyes, P. Halliot, C. d'Oſſey, P. Berſon, Eſtienne Chappellot, N. Maſcourgis, praticiens en Cour d'Egliſe: I. Meniſſon, Claude Molley, I Molley, N. Iournée, Iean Neucley, N. Biſet, Nicolas Barat, Nicolas Chatouru, Iean Gaffey, Simonnet Noël Iean Gonau, Nicolas Huyart, Iaques l'Eſquiſe, Eradot le Magunat, Guyot Dare, C. Michelin, Iacques Perricard, I. Ricey, I. Feſtuot, Nicolas Hẽnequin, Guillemin Nico, Oudinoc Charpentier, marchans dudit Troyes, & pluſieurs autres, tant gens d'Egliſe, nobles, praticiens & bourgeois, que de ceux des Chaſtellenies dudit Bailliage, eſcrits & nommez en noſtre procez verbal. Apres laquelle publication, auons enioints aux deſſuſdits, & tous autres, d'oreſnauant garder & obſeruer comme loy, leſdites Couſtumes publiees & arreſtees. Et fait defenſe de non alleguer autres couſtumes contraires ne deſrogeantes à icelles. Et outre auons fait defenſe auſdits Baillif, Lieutenãt Iuges, officiers du Roy & autres aduocats, praticiens & couſtumiers dudit Bailliage, que doreſnauant pour la preuue deſdites Couſtumes publiees, ils ne facent aucune preuue par turbe, ou teſmoins particuliers: mais par l'extraict d'icelles ſigné du Greffier dudit Bailliage & deuëment expedié. En teſmoin deſquelles choſes, nous auons cy mis nos ſeings manuels, & fait ſigner par le Lieutenant general & le greffier dudit Bailliage, le xxix. iour d'Octobre, l'an mil cinq cens & neuf.

THIBAVLT BAILLET, ROGER BARME.

Procez verbal des Couſtumes de Troyes, baillé à maiſtre Iean Clement, Lieutenant general dudit Baillif de Troyes, pour le voir, tant par luy que par les Aduocats, Procureurs, du Roy, & autres practiciens dudit Bailliage.

LE Mardy vingtquatrieſme iour d'Octobre, mil cinq cens neuf, nous Thibault Baillet, Conſeiller du Roy noſtre ſire, Preſident en ſa Cour de Parlement, & Roger Barme, auſſi Conſeiller & Aduocat dudit ſeigneur en ladite Cour, arriuaſmes en la ville de Troyes, pour y faire publier & arreſter le Couſtumier du Bailliage, ſelon & enſuyuant les lettres de commiſſion du Roy noſtredit ſeigneur, deſquelles la teneur enſuyt, &c.

Eſtat de l'Egliſe ou clergé.

En enſuyuant laquelle ordonnance, furent appellez & comparurent, pour reuerend pere en Dieu, monſeigneur l'Eueſque de Troyes, eſtans lors deuers le Roy, maiſtre Charles de Ville-prouue ſon procureur, frere Emery Erard, Abbé de ſainct Martin de Troyes, frere Guillaume Ioly, Abbé de Celieres, maiſtre Nicole le Baſcle l'aiſné, doyen de l'Egliſe ſainct Pierre de Troyes, maiſtre Loys de Courcelles, archidiacre en ladicte Egliſe, maiſtre Iean de Velu, Doyen de l'Egliſe de ſainct Eſtiẽne dudit Troyes, maiſtre Nicole Hennequin, doyen de ſaint Vrbain, maiſtre Iean Milon, Official de de Troyes, commis & deputé pour le clergé, maiſtre Oudard Hennequin, archidiacre de Puyſaie

Source : BIU Cujas

en l'Egliſe d'Auxerre, dampt Robert du Val, Prieur de S. Falle, Frere Guillaume Tabourel, Prieur d'Iſles & de S. Quentin, frere I. Truchot, Preuoſt del'Abbaye de Mõtier la celle, maiſtres I. Huyart, Nicole le Baſcle le ieune, Nicole de la Vieilzville, chanoines de l'Egliſe S. Pierre de Troyes, maiſtre I. de Cellieres, cheuecier en l'Egliſe S. Eſtienne dudit Troyes, meſſire I. Macquart, chanoine d'icelle, meſſire P. Griſier, chantre & chanoine de l'Egliſe de Villemor, meſſire I. Fanin, chantre & chanoine de Longueil. Comparurent auſſi nobles hommes, Gaucher de Dinteuille, ſeigneur de Poliſy, M. d'hoſtel ordinaire du Roy noſtre ſire & Baillif dud. Troyes, meſſire C. de Sauoiſy, cheualier, ſeigneur de Segneley & d'Anxõ meſſire C. du Mouſtier, cheualier de Cheilley, Philippe de Courcelles, ſeigneur de S. Lyebault, Dreux Raguier, ſeigneur de Romily & Migennes, maiſtre des eauës & Foreſts de France, Brie & Champagne, Loys de Harlay, ſeigneur de Ceſy, I. d'Anciẽuille, ſeigneur d'Auroul, I. de S. Iulien, ſeigneur de Nully, N. du Mouſtier, ſeigneur de Montaigny, I. d'Alicamp, ſeigneur de de Briel, N. de Choiſeul, ſeigneur de Praſlain, Eſtienne de l'Armes, ſeigneur de Flogny, maiſtre P. Geneuois, ſeigneur de Bleigny, I. Pied de fer, ſeigneur du Champloſt, Gilles de Vauldray, ſeigneur de S. Falle, F. de Mariſy, ſeigneur de Ceruel, Iaques de Mariſy, ſeigneur de Charley, I. Baſtard de Chaſtillõ ſeigneur d'Origny & capitaine de l'iſle ſouz Mõteral, Loys le Robert, ſeigneur de Paucy, I. le Tartier, ſeigneur de Vielslames, I. Martinet, ſeigneur d'Eſpinabeaux, Emõd d'Iuergny, capitaine de Meilligny, I. de Poictiers baſtard d'Arcies, ſeigneur de Mailly, I. Roſlet, ſeigneur de Perrecy, maiſtre F. de la Roëre, ſeigneur de Chanoy, N. de Mõceaux, ſeigneur de Villemoyẽne, maiſtre Edmond Bien-aimé, ſeigneur de Roſſon, N. Legier, ſeigneur de Cheuillelles. Comparurent auſſi honnorables perſonnes, maiſtre I. Clemẽt, Lieutenant general du Baillif de Troyes, maiſtte I. Bazin, lieutenant particulier, maiſtre Antoine Huyart, Aduocat du Roy, maiſtre Simon Liboron, procureur dudit ſeigneur, M. Iaques de Roſfey, garde des ſeaux des foires de Brie & Chãpagne, M. G. Bruyer, Preuoſt de Troyes, Legier de Monſanion ſon Lieutenant, Simon Saulnier Eſleu de Troyes, I. le Tartier, Maire, M. Nicole Hennequin, Nicole de la Vieilzville, meſſire Felix G. maiſtre Nicole Garnier, C. de Salins, Felix Chappuys, Pierre le Ber, Michel Hennequin, eſcheuins de la ville de Troyes: Iean de ſainct Aulbin, procureur des habitans de ladite ville, maiſtre Antoine de Vitel, Iacques l'Huillier, Chriſtofle Merelle, Simon de Sens, I. Merille, Oudart de Villemort, Innocent le Queu, Germain Emery, C. Bellot, de Reges, Chriſtofle Simonnet, Eſtienne de Monſanion, tous licentiez és loix aduocats audit Bailliage de Troyes: Eſtienne Bruche, Guyot Hacquin, Yuon Carrogny, N. de Corberon, I. Girard, Nicolas d'Oſney, Iean Iaquot, Iean l'Amy, N. de Champeaux, Nicolas Poteral, Iean Goſſemont, Simõ de Villemor, Bertrand l'Amy, G. Guilleraut, Ieã Blanchart, procureurs & praticiens audit ſiege de Troyes: Iean Meniſſon, C. Mesley, Nicolas Iournes, Iean Neuclet, Nicolas Biſet, Nicolas Barat, N. Chatourou, Iean Gaffey, Simonnet Noel, Iean Gonaut, Nicolas Guyart, Iaques l'Eſquiſe, Claude Michelin, Iacques Perricart, Iean Ricey, Iean Faſtuot, Iean Mauroy, Nicolas Hannequin, G. Nico, Odinot Charpentier tous marchans & bourgeois de ladite ville de Troyes: Pierre Chappon grenetier de Ioigny, Guillaume Marchant, maiſtre Claude d'Amer, Guillaume Beiart, Ieã le Bœuf, Colas Ferrant, Loys Channart praticiens, marchans & bourgeois dudit Ioigny: Claude l'Argentier, Denis Augeno, Edmond Gobillon, praticiens à Nogent ſur Seine: Iean l'Argentier, Martin l'Argentier, Claude du Chat, Iean Bourgier praticiens à Ponts ſur Seine: Iean Cheueretier: meſſire Pierre Chabrier, maiſtre Michel Viauſe, Pierre du Guet, I. Turriat l'aiſné, I. Turriat le ieune, practiciens à S. Florentin: Aubert Eſcarlate, Guillaume Hutin, maiſtre François Girardin, maiſtre François Actõ, Gregoire Gallier, maiſtre Guillaume Boulemoy, praticiens à Erny: Guillaume Marungnac, Guillaume Durand, Anthoine Dieudonne, Lancelot Iuliot, praticiens à l'Iſle ſouz Monteral: meſſire Iean Roſſelet, Guillaume Chappuy praticiens à Garchy: Benoiſt Thiperaut, meſſire Iean Fayn, meſſires Simon Huyon, Denis le Villeroux. Iean Tixerant, practiciens à Trigueil: Pierre Barleuf, Iean Chonat, Pierre Girard, tous praticiens à Bourdenay: Iean Guillaume, Iaquinot le Clerc: praticiens à la Greue, & apres que contre les defaillans non exoniez, auons donné defaut au Procureur du Roy, portant tel profit que de raiſon: Nous aux deſſuſdits Prelats, Abbez, Doyens, Prieurs, & autres de l'Eſtat Eccleſiaſtique, auõs fait mettre la main au pis, & aux nobles, & autres du tiers Eſtat auons fait faire le ſerment de bien & loyaument depoſer du fait deſdictes Couſtumes, & de nous aduertir, ſur leſdites couſtumes, les choſes qu'ils verront & cognoiſtront eſtre vtiles & profitables, ou dõmageables au bien & vtilité du païs, qu'ils ont promis & iuré de faire, Et ce fait, par ledit maiſtre Charles de Ville-prouue, proc. dudit Eueſque de Troyes, & M. I. Millon Official ſuſdit, fut dit & remonſtré, tant pour led. Eueſque que pour tout le clergé, que par l'aſſiſtance qu'ils faiſoient, à rediger par eſcrit & reformer les Couſtumes dudit Bailliage, ils n'entendoient que ſi en aucuns des art. deſdites Couſtumes, y auoit choſes contraires ou preiudiciables aux droits & libertez de l'Egliſe, y conſentir, ſinon pour-autant que par diſpoſition de droit commun, ils y ſeroient adſtraints & ſubiects, requerans auoir acte de ce, qui leur a eſté accoré.

Eſtat de Nobleſſe.

Officiers, praticiens & tiers Eſtat.

Et ce fait en procedant à ladite publication, fiſmes faire lecture par ledit Iacques Nico des Couſtumes dudit Bailliage, à nous enuoyees par ledit maiſtre Iean Clement Lieutenant. Et en liſant le premier article, contenant ce qui s'enſuit: *Les aucuns ſont nobles, les autres non nobles: Ceux ſont nobles, qui ſont yſſus en mariage de pere ou mere noble, Et ſuffit que le pere ou mere ſoit noble, poſé que l'autre deſdicts conioints ſoit non noble, ou de ſerue condition.* Apres la lecture duquel en ce qui y eſt contenu *ou de mere noble*, leur fut par nous dit & remonſtré, que ledit article eſtoit de conſequence, & que raiſon eſcrite vouloit le contraire, & qui plus eſt, que la loy par expres reſiſtoit à ladicte couſtume, ainſi que l'auions dict & remonſtré en d'autres Bailliages, où ledit article eſtoit eſcrit par Couſtume, en demandant

à tous en general, ſi le contenu audit article eſtoit accordé par les Eſtats pour couſtume. Et lors les nobles enfans en ladite aſſemblee nous dirent, que nobleſſe procedoit & deuoit proceder du coſté du pere, & non de la mere. Et n'eſtoit ladite couſtume telle, qu'elle eſt contenuë audit article. Et pour le different & contradiction, qui eſtoit entre leſdits nobles & autres, diſans qu'il ſuffit que le pere ou mere ſoit noble, poſé que l'autre deſdits conjoints, ſoit non noble ou de ſerue condition; & auſſi que ja aux Bailliages de Meaux & Chaumont, auoit eſté ſemblable different par nous remis à la Cour, à ceſte cauſe ordonnaſmes, que de preſent ledit article demoureroit en telle vſance & couſtume, cõme elle a eſté, & qu'on en a vſé le temps paſſé. Et des remonſtrances faites par les nobles, auons ordõné, qu'ils baillerõt par eſcrit ce que bõ leur sẽblera, qui ſera mõſtré & cõmuniqué au procureur du Roy, & autres du tiers Eſtat, pour y reſpõdre, & en faire noſtre rapport à la Cour, afin d'en ordõner ce que de raiſon.

Le premier article au tiltre de la condition des perſonnes: pour les opiniõs differentes, eſt demouré iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

Sur le deuxieſme article, contenant, *Les nobles, ſont en deux manieres: car les aucuns ſon franches perſonnes, & les autres, de ſerue condition: Leſquelles franches perſonnes, tant comme ils demeurent ſous le Roy, ou és reſſorts du Bailliage ou de la Preuoſté de Troyes, ſous aucun haut iuſticier non ayant en ſa terre les droits royaux, ſont appellez bourgeois du Roy, & ſont ſes iuſticiables ordinairemẽt en tous cas perſonnels, criminels ou ciuils, & redeuables de iuree, s'ils ne ſont clercs ou autrement priuilegiez. Et ſi leſdites perſonnes ſont demourans ſous aucun ſeigneur, qui ayt les droits royaux en ſa terre & ſeigneurie, ils ſont ſes bourgeois redeuables de iuree, & ſes iuſticiables, comme deſſus, tant comme ils demeurent ſous luy, & ſont tous leſdits non nobles franches perſonnes, s'il n'appert de ſeruitute au contraire: & peuuent liberallement eux marier & faire tous faits legitimes, comme franches perſonnes; excepté és cas concernans police & realité, comme dit ſera cy apres: Toutesfois, ſi aucun delinquãt eſtranger ou forain eſt trouué en la iuſtice d'aucun haut iuſticier, ou qu'il delinque en ſadite haute iuſtice ledict haut iuſticier le peut punir & corriger du delict.* Apres la lecture dudit article, ledit Milon, tant pour ledit reuerend, que pour le Clergé & les nobles de ladite aſſemblee, nous a dit, que ledit article eſtoit trop rigoureux; & que s'il demouroit ainſi qu'il eſt eſcrit & poſé, leurs hautes iuſtices & moyennes, qui tiennent en fief du Roy, leur ſeroient illuſoires: car en leurs iuſtices y a ſujets de quatre qualitez diuerſes; c'eſt à ſçauoir les nobles, les clercs, les roturiers, & les ſerfs, qui ſont gens de morte-main. Or il eſt notoire, que ſur les nobles ils n'exercent iuriſdiction, ſur les clercs encores moins, car ils ſont exempts de la iuriſdiction temporelle, ſur les roturiers, par ladite Couſtume, il leur eſt prohibé: car les roturiers, s'ils ne ſont clercs ou de morte-main, ils ſont bourgeois du Roy. Parquoy ſi ledit article demouroit pour couſtume, ils n'auroient iuriſdiction que ſur les ſerfs, hõmes & femmes de corps. Et auſſi; que par les ordonnances du Roy ſur le faict des bourgeoiſies, leſdits bourgeois du Roy, ſont aſtraints & ſubjets à pluſieurs choſes qui ne sõt. A u moyen dequoy requeroiẽt ledit article eſtre corrigé. Et ſur ce auõs demãdé particulierement aux practiciẽs du ſiege, & des autres ſieges particuliers, ſi la couſtume eſtoit telle que deſſus, leſquels nous ont dit que le cõtenu audit article eſtoit veritable, & qu'audit Bailliage ne fut iamais practiqué le cõtraire. Parquoy auõs ordõné, que le Roy demourra en tel vſance & obſeruance qu'il a accouſtumé. Et que leſdits gens d'Egliſe & nobles, eſcriront & produiront és fins que deſſus, ce que bon leur ſemblera, qui ſera cõmuniqué au procureur du Roy, pour y reſpondre, & pour de ce faire rapport, & y pourueoir par la Cour. Enſemble des neuf & dix articles faiſant mention deſdites bourgeoiſies, ſur leſquels ont eſté faites pareilles remonſtrãces.

Le ſecond article au tiltre de la conditiõ des perſonnes, eſt renuoyé à la Cour.

Et le troiſieſme article, contenant, *Et au regard des ſerfs, ils ſont de pluſieurs & diuerſes conditions & ſeruitutes, ſelon la nature des terres & ſeigneuries, à cauſe deſquelles ils ſont hommes: car les aucuns ſont taillables enuers leur ſeigneur de taille à volonté, de pourſuiute quelque part qu'ils ſe tranſportent, & de formariage quant ils ſe marient à perſonnes franche, ou d'autre condition que de la leur. Et ſuccedent en tous cas les vns aux autres, & peuuent diſpoſer par teſtament ou autrement, de leurs biens, comme font & peuuent faire les franches perſonnes, s'ils ne ſont de main-morte, comme dit ſera cy apres.* Pour la diuerſité des ſeruitutes que les ſeigneurs pretendent audit Bailliage auoir ſur leurs ſujets hommes ſerfs & main-mortables, auons ordonné par l'aduis, conſeil & opinion de tous les aſſiſtans en ladite aſſemblee, qu'en la fin dudit article, ſeroit adiouſté la clauſe qui s'enſuit. *Et pour la diuerſité des droicts deſdites Couſtumes, que les ſeigneurs pretendent ſur leurſdits hommes, n'y a couſtume generale: mais eſt reſeruée aux ſeigneurs, iouyr & vſer ſur leurs ſuiets de tels droits de ſeruitute qui leur peuuent competer & appartenir, & à leurs ſuiets leurs defenſes au contraire.*

Adiouſtement au troiſieſme article au tiltre de la condition des perſonnes.

Et le cinquieſme article, contenant, *Les autres ſont à cauſe de leurs perſonnes, de condition ſeruile, main-mortables enuers leurs ſeigneurs en tous biens meubles & heritages, quelque part qu'ils ſoient aſſis, ſuppoſé que leſdits heritages ſoient en franc aleu ou cenſiue, quand ils treſpaſſent ſans delaiſſer enfans naiz en mariage, eſtant de leur condition & en celle.* Laquelle celle, par l'opinion de tous les aſſiſtans (exceptez les ſeigneurs de Seignelay, de Meilligny, de Nully & de Cheſley) eſt à entendre, en leur maiſon, demourance & meſlange de biens, ou qu'il ſoit à l'eſcolle, ou en ſeruice, à l'adueu du pere & de la mere. Et ſ'il y a pluſieurs enfans mariez ou à marier hors leur œlle, vn ſeul enfant eſtant en celle, recuelit ladite main-morte po ur tous les autres qui ſeroient hors de celle, & y ont pareil droit que luy.

Expoſition de ce mot *ſelle ou celle*, eſtãt au v. article.

Le xi. article, eſtant au chapitre, *Des droits & prerogatiues des nobles, & comment ils ſuccedent*, contenant, *Couſtume eſt audit Bailliage, que le ſuruiuant d'homme noble & femme noble, ou femme non noble conionte auec homme noble par mariage, peut auoir & emporter, pour le tout, les biens meubles & debtes demourees du decez du premier mourant d'eux, ſoit que ladite perſonne viue noblement, ou roturierement, en les acceptant en iuſtice où il appartient, dedans quarante iours apres ledit decez, par ceux qui viuent roturierement, laquelle acceptation n'eſt requiſe: par ceux qui viuent noblement. En tous leſdits cas, en ce faiſant, eſt tenu l'acceptant payer & acquiter les debtes paſſiues dudit premier mourant. Et auec ce, la femme (non pas l'homme) peut renoncer en iuſtice, auſſi où il appartient dedans ledit temps, auſdits meubles & debtes; & en ce faiſant, demeure quitte & deſchargee des debtes paſſiues de ſon mary & à'elle: ſi ce n'eſt qu'elle ſoit expreſſément obligee, & ſine pert ſon douaire, & s'il n'y a traité ou conuenance faite au contraire. Et outre ladite femme (ſi elle n'eſt noble,*

Source : BIU Cujas

ou demouree Veufue de noble) iouyra des priuileges & prerogatiues de nobleſſe, durant ſa viduité, tels que iouiſſoit ſon mary. Apres aucunes remonſtrances faites, de la perte & dommage qu'auoient les enfans, quand l'vn des conioints, fuſt leur pere ou leur mere, alloient de vie à treſpas: car en gardant & obſeruant le contenu audit article, le ſuruiuant, qui prenoit tous les meubles & debtes, ſouuent ſe remarioit, & eſtoiẽt les enfans du ſecond mariage, nourris & entretenus, de la part & portion des biens qui deuoient appartenir aux enfans du premier mariage. Et qui plus eſt, quand le ſuruiuant ſe remarioit à perſonne noble, & depuis alloit de vie à treſpas ſans enfans, en ce cas les enfans du premier mariage, auſquels leſdits meubles par raiſon appartenoient, en eſtoient fruſtrez, & venoient, au cas deſſuſdit, les meubles en perſonne & main totalement eſtrange, tant du pere que de la mere. Et apres, tous ceux deſdits Eſtats concordablement ont requis, que pour l'aduenir ladite Couſtume fuſt reſtrainte & modifiee, & que le contenu audit article ne fuſt obſerué, ſinon quand du mariage n'y auroit aucuns enfans: car ſil y auoit enfans, vouloient & entendoient, qu'entre le ſuruiuant & les enfans du treſpaſſé, leſdits meubles fuſſent partis & diuiſez. A ceſte cauſe, auons par la deliberation de tous les aſſiſtãs, fait rayer ledit article, au lieu duquel ont eſté mis & eſcrits les trois articles qui ſenſuiuent. *Entre nobles, Viuans noblement ou roturierement, le ſuruiuant prend (ſi bon luy ſemble) tous les meubles, à la charge de payer & acquitter les debtes paſſiues du premier mourant, obſeques, funerailles & laiz piteux; ſi dudit mariage n'y a aucuns enfans. Et ſi dudit mariage y a enfans, entre le ſuruiuant & les enfans, ſe partiront les meubles, & payeront les debtes par moitié. Toutesfois ſi les nobles Viuans roturierement, au cas que de leur mariage n'y ait enfans, veulent au moyen d'icelle Couſtume emporter tous les meubles, il eſt requis qu'ils acceptent leſdits meubles en iuſtice, dedans quarante iours apres le treſpas du premier mourant* alias *où ladite acceptation ne ſeroit faite en iuſtice dedans leſdits quarante iours, comme dit eſt, entre le ſuruiuant & les heritiers du treſpaſſé ſe partiront les meubles, & payeront les debtes par moitié. Femme noble ou roturiere, Veufue de noble, peut dedans quarante iours apres le treſpas de ſon mary, renoncer en iuſtice aux meubles & debtes demourez apres le decez de ſon mary & en ce faiſant demeure quitte & deſchargee des debtes paſſiues de ſondit mary & d'elle, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit expreſſement obligee, † ou qu'elle ſoit marchande publique: car au cas deſſuſdit, ladite femme eſt tenue deſdites debtes; ſuppoſé qu'elle ayt renoncé aux meubles de ſon mary. Femme non noble, Veufue de noble, iouiſt des priuileges & prerogatiues de nobleſſe, durant ſa viduité, tels que iouiſſoit ſon feu mary.*

† Le texte ne cõtiẽt pas ces mots, *ou qu'elle ſoit marchande publique.*

Et le xiiij. article, contenant, *Les enfans de nobles leur ſuccedent, par la maniere qui s'enſuit: c'eſt à ſçauoir, que le fils aiſné a & luy appartient, pour ſon droit d'aiſneſſe & hors part, en terres & heritages de fief, eſcheans en ligne directe, tant de pere que de mere, le principal chaſtel ou maiſon forte, ſi aucun en y a* à ſon choix, la baſſe-court; la muraille ou autre cloſture, les foſſez & heritages à l'enuiron de l'eſtenduë du vol d'vn chapon, & l'vn deſdits fiefs, ſi aucuns en y a, mouuans & tenus dudit chaſtel ou ladite maiſon, lequel luy plaiſt choiſir & accepter. Et auſſi luy appartient le nom de ſeigneur, le cry & les armes, auec vn membre de chacune eſpece des droits ſeigneuriaux, appartenans audit chaſtel ou maiſon forte. Et par-deſſus deſdits fiefs, ledit aiſné fils, & les autres fils & filles les partiſſent eſgallement, excepté qu'vn fils y peut autant que deux filles: & s'il n'y a qu'vn chaſtel, fortereſſe, mothe ou maiſon, fort ou place de maiſon ſeigneurial, foſſez, muraille ou cloſture d'icelle, ledit fils aiſné aura pour ſon droit d'aiſneſſe ledit chaſtel, fortereſſe, mothe ou place de maiſon ſeigneurial, foſſez, muraille ou cloſture d'icelle, comme deſſus eſt dit. Et pourra ledit aiſné fils, faire les foy & hommage pour le tout pour ſes freres & ſœurs & de luy en pourront ſeſdits freres & ſœurs reprendre, ſi bon leur ſemble, ou en faire l'hõmage au ſeigneur feodal, lequel que mieux luy plaira. Et au regard des heritages tenus en franc aleu ou cenſiue, & autres biens immeubles non tenus en fief, & pareillemẽt des meubles & debtes, ils ſe partent & diuiſent par portions eſgales & ſans aduantage entre leſdits freres & ſœurs, & s'il n'y a que filles, partent eſgallement ſans auoir prerogatiue ou aduantage. Apres les remonſtrances par nous faites auſdits Eſtats, de leur conſentement, & par leur aduis & deliberation, ledit article a eſté corrigé, ainſi qu'il ſenſuit.

Les enfans des nobles leur ſuccedent par la maniere qui s enſuit, c'eſt à ſçauoir, que le fils aiſné a & luy appartient pour ſõ droit d'aiſneſſe & hors part en terres & heritages de fief, eſcheans en ligne directe, tant de pere que de mere, le principal chaſtel, ou maiſon forte, mothe, ou place de maiſon ſeigneuriale, tenuë en fief, ſi aucun en y a, à ſon choix, la baſſe-court, la muraille ou autre cloſture, les foſſez & les heritages à l'enuiron de l'eſtenduë du vol d'vn chapon, & l'vn deſdits fiefs, ſi aucuns fiefs en ya, mouuans & tenus dudit chaſtel ou de ladite maiſon, lequel qu'il luy plaiſt choiſir & accepter. Et auſſi luy appartient le nom de ſeigneur, le cry & les armes, auec vn arpent de chacune eſpece dudit fief & ſeigneurie, c'eſt à ſcauoir, s'il y a prez, vn arpent de pré, & s'il y a vigne, vn arpent de vigne, & s'il y a eſtang, vn arpent d'eſtang, s'il y a bois, vn arpent de bois, en continuant de membre en membre de ladite ſeigneurie. Et pour le vol d'vn chapon eſt à entendre vn arpent de terre, hors la cloſture & foſſez du chaſtel, maiſon ou mothe. Et au par-deſſus deſdits fiefs, ledict aiſné fils, & les autres fils & filles, les partent eſgallement, excepté qu'vn fils y prend autant que deux filles. Toutesfois, l'aiſné pourra prendre ſa part & portion de ladite ſucceſſion en la ſeigneurie, en laquelle il aura prins ſon droit d'aiſneſſe, pour autant à quelle pourra monter. Et s'il n'y a qu'vn chaſtel, fortereſſe, mothe, ou maiſon forte, ou place de maiſon ſeigneurial, ou ce tenuë de fief, ſans autres heritages nobles & de fief, ledit fils aiſné aura pour ſon droit d'aiſneſſe ledit chaſtel, fortereſſe, mothe ou place de maiſon ſeigneurial, foſſez, muraille ou cloſture d'icelle, comme deſſus eſt dit. Et pourra ledit aiſné fils faire les foy & hommage pour le tout pour ſes freres & ſœurs, & de luy reprendront ſeſdits freres & ſœurs, ſi bon leur ſemble, & luy en feront l'hommage, ou au ſeigneur feodal, lequel que mieux leur plaira. Et au regard des heritages tenus en franc aleu, ou en cenſiue, & autres biens immeubles non tenus en fief, & pareillement des biens meubles & debtes, ils ſe partent & diuiſent par portion eſgalle & ſans aduantage, entre leſdits freres & ſœurs: & s'il n'y a que filles, partent égallement ſans auoir prerogatiue, n'aduantage.

Et les vint-cinq & vingt-ſix articles, ſelon la cotte ancienne, contenans, *Le pere ou la mere, ayeul ou ayeulle, d'enfans mineurs nobles, Viuans noblement, peut prendre (ſi bon luy ſemble) la garde deſdits enfans apres le decez*

Source : BIU Cujas

de leurdit pere ou mere, ayeul ou ayeulle, & faire les fruicts de leurs heritages & droits nobles de fief siens: & en ce faisant est tenu de nourrir & entretenir lesdits enfans selon leurs estats, payer les debtes, soustenir leurs heritages, & payer les charges d'iceux heritages, iusqu'à ce qu'ils soient aagez. Et de ladite garde, doit hommage seulement, sans aucun relief, Et si la mere ayant la garde des enfans se remarie, elle pert la garde desdits enfans, & ne fait plus les fruicts de leurs heritages siens. Et en ce cas, les plus prochains qui sont parens, ydoines, suffisans & non suspects, viuans noblement, peuuent auoir & prendre le bail & garde desdits enfans, & faire les fruicts leurs, aux charges que dessus. Frere, sœur, oncle, nepueu, ou autre parent noble d'enfas mineurs viuãs noblemẽt, en ligne collaterale, en defaut de pere ou mere, ayeul ou ayeulle, peut prendre & auoir le bail desdits enfans, & les nourrir & entretenir selon leur estat, faire les fruicts de leurs heritages de fief siẽs, & doit soustenir lesdits heritages, & payer les charges d'iceux, iusqu'à ce qu'ils soient aagez, & doit hommage & relief. Et au regard des autres heritages qui ne sont de fief, ou noblement tenus, le reuenu appartient ausdits mineurs: Et est tenu celuy qui a ledit bail, de rendre compte ausdits mineurs. Apres la lecture desquels, fut par nous dit & remonstré, que selon les articles dessusdits, & que l'on auoit parauant gardé pour coustume, le pere ou la mere, ayeul ou ayeulle, pouuoit prendre, si bon luy sembloit, la garde des mineurs. Et pendant le temps de leur minorité, prenoient à leur profit les meubles, fruicts & reuenus des heritages, droits de fiefs, en nourrissant lesdits mineurs, payant les debtes personnelles, & soustenans les heritages. Et en defaut d'iceux, les freres, sœurs, oncles, nepueux, ou autres parens en ligne collaterale, auoient le bail des mineurs, à la charge de les nourrir & entretenir selon leur estat, Et des heritages tenus en fief, en faisoient les fruicts leurs & les pouuoient applicquer à leur profit, lequel bail & garde, estoit grandement preiudiciable, à plusieurs enfans mineurs estans audit pays: pource qu'au moyen de ladite garde, lesdits mineurs perdoiẽt leurs meubles: ensemble les fruicts & leuees de leurs heritages, escheus durant leur minorité: qui estoit chose contraire à bonne raison & equité: car ceux ausquels estoit le bail ou garde, n'en prenoiẽt la charge, sinon quand ils veoient qu'elle leur estoit profitable. A ceste cause, fut par nous demandé aux gens d'Eglise, nobles, & autres du tiers Estat, leur aduis sur ce, qui tous concordablement furent d'opinion, que lesdits articles se deuoient corriger & moderer pour l'aduenir, ainsi qu'il s'ensuit. *Entre nobles personnes ayans enfans, apres le decez du premier decedé, le suruiuant sera tenu faire faire inuentaire de tous les biẽs meubles & immeubles, demourez par le decez du premier decedé. Et peut le suruiuant prendre la garde noble de ses enfans mineurs, & faire les fruicts de leurs heritages & droit noble de fief siens. Et en ce faisant est tenu nourrir & entretenir les enfans selon leur estat; payer les debtes, soustenir leurs heritages, & payer les charges d'iceux, iusqu'à ce qu'ils soient aagez. Et de ladite garde doit le suruiuant hommage seulement sans aucun relief. Et si le pere ou mere ayant ladite garde se remarie, il pert la garde, & ne fait plus les fruicts de leurs heritages siens. Et dessors à luy, comme tuteur, ou autre qui par iustice sera ordonné ausdits mineurs, appartient l'administration desdits heritages à la charge d'en rendre compte, & reliqua.*

Les xv & xvj article au tiltre de droit & prerogatiue des nobles a esté corrigé & moderé.

Et le xx. article, contenant, *Les bailliſtres sont tenus faire foy & hommage comme bailliſtres des heritages, terres, & seigneuries de leurs pupilles aux seigneurs feodaux, & doiuent relief.* Par la deliberation de tous les assistans, pour les raisons que dessus, ledit article a esté raye & mis hors du cayer.

Le xx. article au tiltre des droits & prerogatiue a esté rayé & mis hors du cayer.

Et le seiziesme article, contenant, *Enfans roturiers & non nobles, ausquels est pourueu de tuteur & curateur par iustice, sont & demeurent eux & leurs biens en la puissance & gouuernement de leur tuteur & curateur, iusqu'à ce qu'ils soient aagez de vingt-cinq ans, ou mariez. Et sont tenus lesdits tuteurs & curateurs, de prendre les biens par inuentaire, pour à la fin de la tutelle & curatelle leur en rendre compte & reliqua.* Apres plusieurs remonstrances par nous faites, sur le contenu dudit article, par l'aduis & deliberatiõ de tous les dessusdits estans en ladite assemblee, ledit article a esté corrigé, & escrit comme s'ensuit. *Enfans roturiers & non nobles, ausquels est pourueu de tuteur & curateur par iustice, sont & demeurent eux & leurs biens en la puissance & gouuernement de leur tuteur & curateur, iusqu'a ce qu'ils soyent aagez de vingt-cinq ans, ou mariez. Et sont tenus lesdits tuteurs & curateurs, de prendre les biens par inuentaire, pour à la fin de la tutelle & curatelle, leur en rendre compte & reliqua. Toutesfois par ladite Coustume, vn mineur de vingt-cinq ans marié, ne peut aliener ses immeubles, sans interposition de decret.*

Et le xxij. article, contenant, *Enfans nobles & non nobles, sont reputez aagez en leurs droits, & quãd ils sont mariez, quelque aage qu'ils ayent, soit fils ou filles. Et dessors l'homme iouit de ses droits, & la femme en la puissance de son mary.* Pour la correction & addition faite en l'article precedent, par l'aduis & deliberation de tous les assistans, ledit article a esté rayé & mis hors dudit cayer.

Le xxij. article au tiltre des droits & prerogatiues, a esté corrigé & mis hors du cayer.

Et le xxiiij article estant au chapitre intitulé, *Des droits des seigneurs feodaux contre leurs vassaux*, contenant, *Les droits de quint, requint, relief, rachat, puissance & prerogatiue de prendre le fief de son vassal, par luy vendu ou engagé, sont prescriptibles par l'espace de quarante ans: en telle facon, que si vn vassal a iouy par l'espace de quarante ans de son fief par luy & ses predecesseurs, sans auoir esté inquieté par le seigneur feodal, en ce cas, les droits sont estaints, & prescrits iusques alors: Et neantmoins ladite foy & hommage ne se peut ou doit prescrire, tant par ledit seigneur feodal, que par le vassal, pource qu'elle est reciproque.* Par l'aduis & deliberation de tous les assistans en ladite assemblee, au lieu de ces mots, *quarante ans*, ont esté mis ces mots, *xxx. ans.*

Correction de l'article xxiiij. tiltre des droits des seigneurs &c.

Et le xxix. article contenant, *Quand le vassal vend son fief à personne estrange & non lignager du costé dont meut ledit fief, le seigneur dudit fief, le peut auoir & prendre pour le prix qu'il est vendu, ensemble les loyaux fraiz, auant toutesfois que le seigneur feodal ait receu l'acheteur en foy & hommage dudit fief ainsi acheté ou baillé souffrance aucune. Et s'il ne le prend, le vendeur luy en doit quint denier. Et le vendeur doit auoir par le contract de sa vendue, ses deniers francs, l'acheteur en doit requint, c'est à scauoir le quint du cinquiesme denier du prix de la vẽduë, qui est de cinq deniers l'vn, & pour le requint de vingt-cinq deniers l'vn. De tous lesquels quint & requint deniers, l'heritage demeure chargé & hypothecqué iusques à plein payement d'iceux: Toutesfois si aucun lignager, dedans l'an de la vendue, veut retraire ledit heritage, le seigneur feodal n'a pas prerogatiue de le tenir par puissance de fief, & à cause dudit retrait n'est deu au seigneur feodal aucun quint, requint denier, ne relief, & seulement luy est deu la premiere vendue.* Ledit article, entant qu'il contient, que le seigneur

Source : BIU Cujas

dudit fief le peut auoir & prendre pour le prix qu'il eſt vendu, enſemble les loyaux frais, a ſemblé à la plus part des aſſiſtans fort rigoureux, diſans, que le ſeigneur qui prenoit ledit fief, deuoit rendre à l'acheteur premier tous les deniers qu'il en auoit payé: car communément ceux qui vendent terres & heritages feodaux, ont affaire & neceſſité pour laquelle ils ſont induits à faire telles venditions. Parquoy ſ'il eſtoit ſeulemẽt reſerué à l'acheteur premier, recours de quint denier ſur le premier vendeur, le vẽdeur ſouuẽtesfois ſeroit cõtraint auoir procez, & ſeroit moleſté & trauaillé de ce dõt pour ſon affaire il ſ'eſtoit deſſaiſi, & ſe trouueroit peu de gens qui vouſiſſent faire acquiſitiõ. Les autres diſans au contraire, que la couſtume eſtoit telle, & qu'elle eſtoit raiſonnable; veu que par la venditiõ qui auoit eſté faite de la terre feodalle, incontinent en eſt deu au ſeigneur feodal quint denier; & à ceſte cauſe veu que le quint denier luy eſt acquis, raiſonnablement il le peut deduire & rabatre ſur le prix. Et ſur ce, d'vn commun conſentement & opinion vnanime de tous les aſſiſtans en ladite aſſemblee, auons ordonné, que ledit article demourroit ainſi qu'il eſtoit eſcrit: mais qu'en la fin d'iceluy ſeroit adiouſtee la clauſe qui s'enſuit. *Et ſi le ſeigneur le prend par puiſſance de fief, en ce cas, n'en aura quint ne requint denier, & rembourſera l'acheteur des deniers par luy payez.*

Approbation de l'article xxviij. au tiltre des droits des ſeigneurs, &c. & adiouſtement de certaine clauſe.

Et le xxx. article contenant, *Le vaſſal eſt tenu bailler l'adueu & denombrement de ſon fief, au ſeigneur d'iceluy, dedans quarante iours apres qu'il en eſt receu en foy & hommage, & qu'il luy eſt enioint de ce faire; & en defaut de ce, le ſeigneur le peut ſaiſir & tenir en ſa main, & auſſi en faire leuer les fruicts, ſans les faire ſiens, iuſques apres l'an de ladite ſaiſine. Apres lequel an paſſé en defaut dudit deſnombrement non baillé, ledit ſeigneur feodal peut faire les fruicts ſiens.* Apres aucunes remonſtrances à eux faites ſur le contenu audit article, par l'aduis de tous les deſſuſdits, auõs ordonné, que ledit article ſeroit eſcrit, & moderé comme ſ'enſuit. *Le vaſſal eſt tenu bailler l'adueu & denõbrement de ſon fief au ſeigneur d'iceluy, dedans quarante iours apres qu'il en eſt receu en foy & hommage, & qu'il luy eſt enioint de ce faire; & en defaut de ce, le ſeigneur feodal le peut ſaiſir & tenir en ſa main, & auſſi en faire leuer les fruicts, ſans les faire ſiens, iuſques apres l'an de ladite ſaiſine deuement ſignifiee audit vaſſal, ſes procureurs ou receueurs du fief ſaiſi. Apres lequel an paſſé, en defaut du dit denombrement non baillé, ledit ſeigneur feodal peut faire les fruicts ſiens. Et tout ainſi que le vaſſal a xl. iours à bailler ſon denombrement, ſemblablement le ſeigneur feodal a quarante iours pour le voir.*

Le xxx. article audit tiltre des droits des ſeigneurs, a eſté moderé.

Que c'eſt, fief de dãger.

Le xxxvij. article contenant, *Au Bailliage de Troyes n'y a aucuns fiefs de danger, leſquels fiefs de danger ſont de telle nature, que quand le fief de danger eſt ouuert ou ſans homme, l'heritier ou ſeigneur d'iceluy n'y doit entrer, n'en prendre poſſeſſion, ſans premierement en faire foy & hommage à ſon ſeigneur feodal: & ſi autrement ſe fait, ledit fief eſt acquis par commiſe ou confiſcation audit ſeigneur feodal: car audit Bailliage, le vaſſal peut entrer en ſon fief, en prendre poſſeſſion, & leuer les fruicts, ſans en faire les foy & hommage, ne payer les autres droits, iuſques à ce que le ſeigneur feodal le ſaiſiſſe, ou y mette ſa main.* Par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans, ledit article a eſté eſcrit comme ſ'enſuit. *Au Bailliage de Troyes n'y a aucuns fiefs de danger.*

Moderation du xxxvij article au tiltre des droits des ſeigneurs, &c.

Et les xlj. xlij. xlviij xlix. articles ſelon la cotte ancienne, contenans, *Quand le ſeigneur feodal vient en ſa terre, & il eſt aduerty du deuoir fait par ſon vaſſal, au lieu dont meut le fief, il le peut mander, & luy faire ſcauoir & ſignifier ſa venuë, & luy aſſigner iour conuenable pour venir faire ſon deuoir deuers luy audit lieu, dont eſt mouuant ledit fief, ou deuers homme qu'il commettra pour le receuoir, ſi faire le doit. Et ſi au iour ledit vaſſal ne vient, le ſeigneur feodal prendra defaut cõtre luy: & en ſon defaut pourra exploiter ſon fief, & fera les fruicts dudit fief ſiẽs, tout ainſi que ſi le vaſſal n'auoit fait aucun deuoir. Le vaſſal qui ſciemment fait faux adueu, & reprend d'autre ſeigneur que de celuy qu'il ſcait eſtre ſon ſeigneur feodal, cõmet ſon fief, tout ainſi que ſi ſciemment il denioit ledit fief. Si vn ſeigneur tient vne terre en plein fief du Roy ou d'autre ſeigneur, & de ladite terre ſoit tenu vn autre fief, qui eſt par ce moyen arriere fief du Roy, & ledit ſeigneur acqueſte ledict arriere fief qui eſt de ſon plain fief, il conuiendra qu'il tienne ledit arriere fief en plein fief, & qu'il le baille en ſon adueu, comme plein fief, ou qu'il le mette hors de ſa main, pour auoir homme comme deuant. Si vn vaſſal va de vie à treſpas, & delaiſſe vn fils ou vne fille, aagez, & pluſieurs enfans mineurs, le ſeigneur feodal ne peut contraindre leſdits fils ou fille, à prendre le bail de ſes freres ou ſœurs mineurs; & ſi ſera tenu les receuoir de la totalité des fiefs ſans aucun profit: & au feur que leſdits enfans viendront en aage, leſdits fils ou filles leur bailleront leur part & entreront en foy de leur ſeigneur, ſans payer aucun rachat. Quand vn ſeigneur feodal a receu ſon vaſſal, il ne peut plus empeſcher le fief de ſondit vaſſal, pour les profits deuz audeuant de la reception, ſinon qu'il euſt fait reſeruation expreſſe, & les peut demander par action, pendant la main-miſe du ſeigneur feodal deuement ſignifiee à la perſonne du vaſſal, ou qu'elle eſt venue à ſa cognoiſſance: & ſi ledit vaſſal ſe boute audit fief, & en recoit les fruicts en erf aignant ladite main-miſe, il forfait ſondit fief, & chet en commiſe enuers ledit ſeigneur feodal.* †

* Icy ſemble qu'il manque quelque choſe.

Et le lj. article, eſtant au chapitre intitulé, *De la nature & condition des heritages, rentes, cenſiue & hypothecques*, contenant, *Tout heritage eſt franc, & reputé de franc aleu, qui ne le monſtre eſtre ſerf & redeuable d'aucune charge, poſé qu'il ſoit aſſis en iuſtice d'autruy, & qu'il n'en ayt tiltre.* Les nobles, & aucuns des gens d'Egliſe ayãs haute iuſtice, eſtans en ladite aſſemblee, ont dit, que de ce il n'y en a point de couſtume, & que ſi les gẽtils-hõmes tenans fiefs, ſont tenus, pour raiſon d'iceux, faire enuers le Roy la foy & hõmage, aller au ban & arriereban, & faire ſeruice, par plus forte † raiſon vn roturier, qui tiẽt terres en leurs iuſtices, eſt tenu leur payer quelque cẽſiue ou redeuance, & ne les peuuent tenir ſans ſeigneur, autremẽt, terre roturiere ſeroit plus priuilegiee que feodalle. Les gẽs d'Egliſe non ayans iuſtice, practiciens & autres bourgeois diſans au contraire, que toutes ſeruitutes viẽnent à reſtraindre & abolir, & toute liberté vient à ſouſtenir. Et que auſſi de droit toutes terres ſont franches. Et parce, celuy qui y veut pretẽdre cẽs ou ſeruitute, le droit mõſtrer & en faire apparoir, *alias*, à faute de ce, ledit heritage ou terre doit eſtre reputee frãche. Veu leſquels differẽs, qui n'eſtoiẽt ſeulement audit Bailliage de Troyes, mais és Bailliages de Chaumõt & Victry (leſquels auoiẽt eſté remis à la Cour) nous auõs ordõné que leſdits gẽs d'Egliſe nobles, & practiciẽs, eſcriroiẽt & produiroiẽt ce que bõ leur sẽbleroit, à fin d'en faire rapport à la Cour, pour par icelle en eſtre ordõné: & que ce pendant, les gens d'Egliſe, & nobles, vſeront quãt à ceſt article, ſur leurs ſuiets, de tels droits qui leur peuuẽt competer & appartenir, en reſeruant à

* Cẽs mots, plus forte raiſon, ne ſont à proportion du deuoir du gentil-homme enuers le Roy.

Source : BIU Cujas

leurs ſujets leurs defenſes au contraire. Et pour plus amplement declarer le faict dudit franc aleu, a ſẽblé à tous les aſſiſtans, que l'on deuoit mettre l'article qui s'enſuit. *Audit Bailliage y a franc aleu noble, & franc aleu roturier; & eſt franc aleu noble, quand il y a ſeigneurie & haute iuſtice, dont le detenteur n'eſt tenu faire foy n'hõmage, ne payer quints ne requints. Et franc aleu roturier, eſt terre ſans iuſtice, pour laquelle le detenteur ne doit cens, rentes, lots, ventes, n'autres redeuances.*

Et le lij. article, eſtant audit chapitre, contenant, *Tous heritages chargez & redeuables de cenſiue, aſſis en la Preuoſté de Troyes, portent lots, ventes & amendes, quand le cas y eſchet, c'eſt à ſçauoir lots & ventes de trois ſols quatre deniers tournois pour liure, du prix qu'ils ſont vendus, ou autrement tranſportez par contract equipolent à vẽdue, ou ſubhaſtez & decretez par iuſtice, & amende de deux ſols ſix deniers tournois, contre le poſſeſſeur qui defaut à payer ladite cenſiue, au iour auquel elle eſt deuë, deſquels lots & ventes, le vendeur doit perſonnellement la moytié, c'eſt à ſçauoir les ventes, & l'acheteur les lots, qui eſt l'autre moitié. Et neantmoins ledit heritage, ainſi vendu ou aliené, demeure chargé & hypothequé deſdits lots, ventes, defaux & amendes: combien qu'en pluſieurs lieux, villes & iuſtices deſdits Bailliage & Preuoſté, y a Couſtumes particulieres & localles, en aucunes deſquelles n'y a que ventes, & en d'autres lieux y a plus grande amende que de deux ſols ſix deniers tournois.* Par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans, dudit article a eſté oſtee la clauſe qui s'enſuit. *Combien qu'en pluſieurs lieux, villes & iuſtices deſdits Bailliage & Preuoſté, y a Couſtumes particulieres & localle; en aucunes deſquelles n'y a que ventes, & en d'autres lieux y a plus grande amende que de deux ſols ſix deniers tournois.* Et reſerue l'on aux ſeigneurs, vſer & prendre ſur leurs ſujets, tels droits de ventes, lots & amendes, que leur peuuent competer & appartenir, & à leurs ſujets leurs defenſes au contraire.

Et le lvij. article, contenant, *Si aucuns heritages ſont aduenus ou aduiennent à aucuns par ſucceſſion, & en faiſant partage & diuiſion d'iceux, les aucuns font ſoultes aux autres, en ce cas ne ſont deuz aucuns lots ne ventes au ſeigneur cenſier pour leſdites ſoultes.* Apres la lecture d'iceluy, tous les aſſiſtans en ladite aſſemblee, pour plus declarer le contenu audit article, ont eſté d'aduis & d'opinion, qu'en la fin d'iceluy deuoit eſtre adiouſtee la clauſe qui s'enſuit. Si ce n'eſtoit, que leſdites ſoultes fuſſent ſi grandes, qu'au moyen d'icelles, le contract ſoit plus reputé vendition que partage & diuiſion: car en ce cas ſeroient deuz lots & ventes, ou quints pour leſdites ſoultes.

Et les ſoixante & vnzieſme, & ſoixante & douzieſme articles, ſelon la cotte ancienne, contenant, *Si aucun baille ſon heritage à rente fonciere, il peut pour ladite rente & arrerages, faire arreſter & brandonner ledit heritage, les fruicts & loüages d'iceluy: & demourera la main garnie pour la derniere annee, s'il eſt en poſſeſſion de prendre, leuer & percenoir ladite rente, ou qu'il appare des lettres du bail, ſuppoſé que la declaration en hypotheque n'ait eſté obtenuë contre le debteur. Et ſi le debteur eſt obligé perſonnellement l'execution ſe pourra faire ſur les biens dudit obligé, & y aura main garnie pour tous les arrerages. Et quant à vne rente conſtituee, elle n'eſt point executoire contre vn tiers detẽteur, s'il n'a eſté condẽné, ou que declaration en hypotheque ait eſté obtenue contre luy:* Par l'aduis & deliberation des deſſuſdits, leſdits articles ont eſté rayez, & remis à droit.

Et le ſoixante & quatorzieſme article, contenant, *Obligations & contracts paſſez ſous le ſeel de la Cour Eccleſiaſtique, ne portent point d'hypotheque. Et ſi ne peuuent les tabellions de Cour d'Egliſe, faire, receuoir, ne paſſer, inuentaire.* Apres la lecture dudit article, les gens d'Egliſe & aucuns des praticiens, ont dit que ledit art. eſtoit preiudiciable aux droits & prerogatiues de l'Egliſe, diſans que les obligatiõs paſſees par notaires Eccleſiaſtiques, & ſous le ſeel de la Cour Eccleſiaſtique, il ne repugnoit point qu'ils portaſſent hypotheque, n'auſſi que leſdits notaires receuſſent ou paſſaſſent inuentaires: Car de toute ancienneté, ils en auoient touſiours iouy & vſé. Les gens du Roy ont inſiſté au contraire, diſans que le contenu audit article eſtoit vraye couſtume, & qu'il auoit eſté pratiqué & vſité de ſi long temps, qu'il n'eſtoit memoire du contraire. Apres leſquels differens, & ouye la diuerſité des opinions des aſſiſtans, auons ordonné, que par prouiſion ledit article demourera pour couſtume, & que d'iceluy en ferions noſtre rapport à la Cour, pour par elle y eſtre pourueu comme de raiſon.

Et le lxxxv. article, contenant, *Homme & femme conioints par mariage, peuuent faire licitement pareil à pareil, durant leur mariage, donation mutuelle de tous leurs biens meubles, debtes & conqueſts immeubles, pour iouir par le ſuruiuãt durant ſa vie de la moitié qui appartient au premier mourant, auec l'autre moytié appartenant à iceluy ſuruiuant: & eſt ſaiſi ledit ſuruiuant d'iceux biens meubles & conqueſts immeubles, demourez du decés dudit premier mourant, en force de ladite donation de ce meſme faict: & n'eſt beſoing ne requis, que ledit ſuruiuant ait deliurance ou tradition d'iceux biens meubles, debtes & conqueſts immeubles par l'heritier ou heritiers dudit premier mourant, & a lieu icelle donation entre perſonnes nobles & non nobles, franches perſonnes: & iaçoit qu'iceux conioints au traité de leur mariage, ayent renõcé au priuilege de nobleſſe, quant au droit de prendre & emporter leſdits biens meubles & debtes, toutesfois ſur la part & portion deſdits biens qui appartenoient audit premier mort, ſe doiuent payer entierement ſes teſtamens, funerailles, obſeques & enterrement, & la moitié des debtes paſſiues qui deues eſtoient au iour du treſpas dudit premier mort, par iceux conioints. Et eſt tenu ledit ſuruiuant de bailler caution ſuffiſante aux heritiers dudit premier mort, s'il en eſt requis, de rendre ce qui reſtera d'iceux biens meubles qui appartenoient audit premier mort, ledit teſtament accompli & debtes payees, & d'entretenir & ſouſtenir leſdits conqueſts immeubles, payer les charges, & iceux delaiſſer en bon & ſuffiſant eſtat. Et ſera fait inuentaire de tous leſdits biens meubles, debtes & conqueſts immeubles incontinent apres le treſpas dudit premier mourant, s'il eſt requis comme deſſus: toutesfois s'il aduenoit que par feu, hoſtilité de guerre ou autre grand cas fortuit, les biens dudit ſuruiuant fuſſent deperis, en ce cas ledit ſuruiuant ſe pourra ayder des biens meubles & debtes dudit premier mourant, & d'iceux eſtre ſoulagé ſans le reſtituer, pourueu que les biens dudit ſuruiuant ſeront les premiers employez és affaires & neceſſitez d'iceluy ſuruiuant ſi aucuns en a.* Par le conſeil & aduis de tous les aſſiſtans, apres pluſieurs remonſtrances faites ſur le contenu audict article, auons ordonné que ledit article ſeroit eſcrit comme s'enſuit. *Homme & femme conioints par mariage, franches perſonnes, non ayans enfans, ſains & non malades, peuuent faire licitement durant leur mariage, donation*

Source : BIU Cujas

mutuelle de tous leurs biens meubles, debtes & conqueſts immeubles, pour iouïr par le ſuruiuant, durant ſa vie, de la moitié qui appartenoit au premier mourant. Le reſidu dudit article demoure ainſi qu'il eſt eſcrit audit cayer.

Et le lxxxvj. article contenant, *La femme eſt doüee par doüaire couſtumier, de la moitié de tous les heritages & biẽs immeubles, que tient & poſſede ſon mary au iour de leurs nopces ou eſpouſailles. Et de ceux qui durant leur mariage eſcheent audit mary en ligne directe, duquel doüaire elle eſt ſaiſie & veſtue par le treſpas de ſondit mary. L'heritier duquel eſt tenu luy mettre & liurer en bon & ſuffiſant eſtat pour vne fois, quant aux maiſons & edifices ſans y comprendre chaſteaux, & forteresſes, leſquels elle eſt tenue prendre & receuoir en l'eſtat qu'ils eſcherront, & audit eſtat les delaiſſer. Et au regard deſdites maiſons & edifices, elle demeure tenue & chargee de les ſouſtenir & maintenir de pel, torche & couuerture. Et les iardins & vignes de facons & labours accouſtumez, & de cloſture, au regard de ceux qui ſont clos, & pareillement les terres labourables & prez eſtans en nature, & audit eſtat les delaiſſer en la fin de ſa vie au proprietaire, lequel prend les fruicts & les reuenues deſdits heritages, tels & en l'eſtat qu'ils ſont au iour & heure du treſpas d'icelle femme. Et s'il y a doüaire prefix, elle en eſt ſeulement ſaiſie & veſtue, en telle maniere qu'elle n'eſt tenue en prendre deliurance par les mains de l'heritier ou executeur du teſtament de ſon feu mary: Mais le peut exploiter, prendre & leuer de meſme faict par ſes mains, & de ſes gens procureurs & entremeteurs de ſes beſongnes & affaires.* Pource que ledit article a ſemblé à aucuns rigoureux, quant aux heritiers du treſpaſſé: car poſſible n'ont pas la puiſſance apres la mort de leur pere, de pouuoir faire reedifier les maiſons & edifices demeurez par le decez de leur pere, & ſur leſquels leur mere eſt doüee. A ceſte cauſe, & pour pluſieurs autres raiſons, par l'aduis & deliberation des deſſuſdits, ledit article a eſté eſcrit comme s'enſuit. *La femme eſt doüee par douaire couſtumier de la moitié de tous les heritages & biens immeubles que tient & poſſede ſon mary au iour de leurs nopces ou eſpouſailles, & de ceux, qui durant leur mariage, eſcheent audit mary en ligne directe, duquel doüaire elle eſt ſaiſie & veſtue par le treſpas de ſondit mary, leſquels elle eſt tenue prendre & receuoir en l'eſtat qu'ils eſcherront, & audit eſtat les delaiſſer. Et au regard des maiſons & edifices, elle demeure tenue & chargee de les ſouſtenir & maintenir de pel, torche & couuerture, & les iardins & vignes de facons & labours accouſtumez, & de cloſture, au regard de ceux qui ſont clos, & pareillement les terres labourables & prez eſtans en nature, & audit eſtat les delaiſſer en la fin de ſa vie au proprietaire, lequel prend les fruicts & reuenues deſdits heritages, tels & en l'eſtat qu'ils ſont au iour & heure du treſpas d'icelle femme. Et s'il y a doüaire prefix, elle en eſt ſẽblablement ſaiſie & veſtue, ſi toſt & incontinent qu'elle aura accepté ledit doüaire prefix, en telle maniere qu'elle n'eſt tenue en prendre deliurance par les mains de l'heritier ou executeur du teſtament de ſon feu mary; mais les peut exploiter, prendre & leuer de meſme faict par ſes mains, ſi pour ledit doüaire prefix luy eſtoit baillé maiſon, ſeigneurie, ou rente par aſſiette.* Et pour plus ample declaration du fait dudit doüaire, & l'option que les femmes ont de prendre & choiſir le doüaire prefix, ou couſtumier, par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans, a eſté adiouſté le lxxxvij. article, contenant ce qui s'enſuit. *Femme douee de douaire prefix peut apres le decez de ſon mary choiſir ou eſlire le doüaire prefix ou couſtumier, lequel qu'elle voudra, ſuppoſé qu'en ſon traité de mariage ne ſoit faite mẽtion de doüaire couſtumier: mais ſi ladite femme veut auoir ledit doüaire prefix, elle le doit declarer dedans quarante iours apres le treſpas de ſon mary: Et ne courent point les arrerages dudit doüaire prefix, iuſques apres la declaration par elle faite d'iceluy doüaire accepter.*

Et le xcij. article eſtant au chapitre, *des droits de ſucceſſions*, contenant, *Repreſentation en hoirie n'a lieu en ligne directe ne collaterale, & ne valent les contracts & obligations faits au contraire par les decedans, ſinon en traité de mariage, ou qu'il ſoit conſenti par les parens ayans le prochain intereſt.* Pluſieurs des gens d'Egliſe, nobles, practiciens & autres du tiers Eſtat nous ont dit & remonſtré, que combien que le temps paſſé repreſentation n'ait eu lieu audit bailliage, toutesfois leur ſembloit que ladite couſtume ſe deuoit corriger. A ceſte cauſe, demandaſmes les aduis & opinion des gens d'Egliſe, nobles & practiciens. Et par l'aduis & opinion d'iceux, concordablement fut ordonné, que d'oreſnauant en ligne directe repreſentation aura lieu. Et repreſentera le fils, la perſonne de ſon pere; meſmement en droict d'aiſneeſſe: mais la fille ou filles du fils aiſné, ne repreſenteront audit droit d'aiſneeſſe leur pere, en la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeulle, quand il y a fils, oncle de ladite fille: toutesfois eſdits cas, elles prendront en telle ſucceſſion, autant qu'vn fils puiſné, nonobſtant que par autre couſtume les deux filles ne prennent qu'autant qu'vn fils, & en ligne collaterale repreſentation aura lieu iuſques aux enfans des freres incluſiuement.

Et le cviij. article, ſelon la cotte ancienne, contenant, *A ce que teſtament ou ordonnance de derniere volonté ſoit vallable, ne ſont requiſes les ſolennitez de droit ciuil, ne pareillement en codicilles, Et ſont les executeur ou executeurs du teſtament d'aucun treſpaſſé, en acceptant l'execution d'iceluy par deuant le iuge auquel il appartient, & faiſant le ſerment à ce requis, ſaiſis des biens du deffunct, iuſques à la ſomme & choſes à quoy montent les teſtamens, laiz, obſeques & funerailles, en faiſont bon & loyal inuentaire d'iceux biens.* Apres la lecture dudit article, auons remonſtré à l'aſſiſtence, les fraudes qui de iour en iour ſe commettent és teſtamens qui ſe font, non ſeulement audit bailliage de Troyes, mais en pluſieurs lieux de ce Royaume, tellement qu'à ceux qui ſont ſi prochains de la mort, & fort preſſez de grandes maladies, à l'occaſion deſquelles ſont fort diminuez d'entendemẽt & de ſens, on leur fait faire teſtament, qui procede trop plus de la volonté du chappellain ou curé, ou d'autre ſuggerãt eſtãt pres deſdits malades, que de la leur. Pareillemẽt aucuns ont dit & remõſtré, que le teſtateur qui a delaiſſé en meubles douze ou quatorze mille francs, & neãtmoins n'a diſpoſé que de cinq ou ſix cẽs liures ou autre moindre ſomme pour l'accompliſſement de ſon teſtament, ſes heritiers ſont deſſaiſis du reſte, mõtant à grãd' ſomme; & ſuffiroit que les executeurs fuſſent ſaiſis iuſques à la concurrence de deniers qu'il faut pour l'accõpliſſemẽt dudit teſtamẽt. Les autres diſans la couſtume eſtre telle, & qu'elle eſtoit raiſonnable; car cõmunement, en tous teſtamẽs eſt miſe la clauſe, *de payer les debtes, & amẽder les torts faits*, ſous leſquelles parolles eſt comprinſe telle incertitude, qu'elle ne peut eſtre ſi toſt congneuë, & que les teſtateurs ſouuent eſliſent executeurs ceux auſquels ils ont entiere confiance,

Source : BIU Cujas

fiance, pour payer plus promptement leurs debtes, & amender leurs torts faits, & par ce eſt conuenable, qu'ils ſoient ſaiſis de tous les meubles. Et apres, ſur ce d'vn commun accord & conſentement, a eſté ledit article rayé, & y ont eſté adiouſtez les xcvij. xcviij. xcix. & cent articles, contenans ce qui s'enſuit. *Le teſtateur en faiſant ſon teſtament, n'eſt tenu garder les ſolennitez de droit ciuil, mais ſuffit eſcrire & ſigner ſon teſtament de ſa propre main, ou le paſſer en main de deux notaires, ou du curé & vn notaire, ou du curé & deux teſmoings, ou d'vn notaire & deux teſmoings, ou de quatre teſmoings, pourueu que leſdits teſmoings ſoient idoines & ſuffiſans, & qu'ils ne ſoient legataires. Les executeurs ſans faire inuentaire de biens meubles demourez du decés, l'heritier ou heritiers preſens ou appellez, ne ſe peuuent dire ſaiſis. L'executeur d'aucun teſtament apres l'inuentaire deuëment fait, eſt ſaiſi dedans l'an & iour de tous les meubles demourez du decés. Et ſuppoſé que l'heritier offre accomplir le teſtament, & de ce bailler caution ou delaiſſer és mains de l'executeur autant que ſe monte le clair dudit teſtament, l'executeur dedans l'an & iour ne ſera deſſaiſi: toutesfois ſi le teſtateur par ſon teſtament ordonnoit certaine ſomme de deniers iuſques à laquelle l'executeur ſeroit ſeulement ſaiſi, en ce cas ledit executeur ne ſera ſaiſi que de ladite ſomme, en enſuiuant la volonté du teſtateur. Quand il n'y a point de biens meubles en la ſucceſſion d'aucun treſpaſſé, qui a nommé & eſleu aucuns executeurs, iceux executeurs peuuent engager, hypothecquer, vẽdre à faculté de remeré, ſi à ladite faculté de remeré ils treuuent acheteurs,* aliàs *peuuent vendre ſimplement des heritages moins dommageables, demourez du decés dudit defunct, en ayant permiſsion de iuſtice, pourueu que preallablement ils ayent denoncé aux heritiers dudit defunct s'ils ſont preſens, ſi leur intention eſt de fournir d'autres biens pour accomplir le teſtament & volonté derniere dudit defunct, & payer ſes obſeques & funerailles, & leſquels heritiers, ſi bon leur ſemble, peuuent diſtribuer argent aux executeurs pour fournir & accomplir le teſtament & derniere volonté dudit defunct, & payer les obſeques & funerailles; & ſi leſdits heritiers fourniſſent argent, leſdits executeurs ne peuuent engager, hypothecquer, vendre à faculté de remere, ne ſimplement les heritages dudit defunct.*

Et ſur le cv. article cõtenãt, *Religieux & religieuſes ne ſuccedent point à leur pere, mere, freres, ſœurs, oncles, tantes couſins, ny autres leurs parens & lignagers, depuis qu'ils ont fait profeſsion. Et auſsi n'y ſuccedent pour eux les religions & monaſteres deſquels ils ſont religieux, ou eſquelles ils ont fait profeſsion.* A ceſt article ſe ſont oppoſez frere Emery Erard, abbé de S. Martin és aires de Troyes, Guillaume ioly, abbé de celieres, & pluſieurs autres religieux eſtans en ladite aſſemblee; diſans, qu'on viendroit contre & au preiudice du priuilege, vſage & iouïſſance qu'ils ont eu touſiours & de toute ancienneté, de ſucceder aux biens à leurs religieux aduenans, & qui leur aduiendroient ſi encores eſtoient ſeculiers, en la ſucceſſion de leur pere, mere ayeul ou ayeulle, oncle ou tante. Ce nonobſtant, par l'aduis & opinion des nobles practiciens & gens du tiers Eſtat, eſtans preallablement d'opinion, que par couſtume gardee & obſeruee audit bailliage, religieux ne religieuſes profés, ne ſuccedent à leurs parens & amys, ne le monaſtere pour eux, auons ordonné, que ledit article, attendu l'ancien vſage d'iceluy, ſeroit gardé pour couſtume; & que leſdits religieux qui contrediſoient audit article, eſcriroient & produyroient ce que bon leur ſembleroit, qui ſeroit communicqué au procureur du Roy, pour y reſpondre, & de ce en faire noſtre rapport à la Cour.

Outre les choſes deſſuſdites, par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans, a eſté adiouſté audit chapitre, le cvj. article contenant ce qui s'enſuit. *Les parens & prochains lignagers des archeueſques, & des eueſques, & autres gens d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedent en leurs biens meubles & immeubles.*

Au contenu audit article, ſe ſont oppoſez leſdits abbez, & autres religieux eſtans en ladite aſſemblee, diſans & maintenans que quand vn Eueſque, ou autre preſtre ſeculier, tenant vn prieuré ou abbaye en commande, dependant de leurs abbayes, ou prieurez va de vie à treſpas, que les biens eſtans en ladite abbaye ou prieuré leur appartenoient; parquoy s'oppoſoient formellement que ledit article ne fuſt arreſté pour couſtume. Les gens d'Egliſe ſeculiers, nobles, gens du Roy, aduocats, practiciens, & autres du tiers eſtat aſſiſtans, en ladite aſſemblee, diſans au contraire, ladite couſtume eſtre telle, & qu'ils en auoient touſiours & de toute ancienneté ainſi veu vſer, comme vraye & notoire, parquoy deuoit demourer comme il eſtoit eſcrit audit cayer. Ce fait, auons ordonné, que ledit article demoureroit pour couſtume; ſans preiudice de l'oppoſition des deſſuſdits religieux: dont ferions mention en ce preſent noſtre procez verbal.

Et le cxiij article, contenant, *Aucun ne peut par ſon teſtament, donation faite entre vifs, ny autrement aduantager l'vn de ſes enfans plus que l'autre, ſi ce n'eſtoit pour merite ou ſeruice digne de remuneration, auquel cas le donataire ſera tenu en faire apparoir.* Par l'aduis & deliberation des deſſuſdits, ledit article a eſté rayé, & eſcrit comme s'enſuit. *Pere ou mere ne peut aduantager l'vn de ſes enfans plus que l'autre venans à ſa ſucceſsion.*

Et les cxxviij. cxxix. cxxx. articles, ſelon la cotte ancienne contenans, *L'homme d'Egliſe non religieux, peut diſpoſer de tous ſes biens, tout ainſi qu'vn homme lay; iaçoit que leſdits biens luy ſoient venus de ſes benefices.*

Entre teſtament & codicille, la couſtume ne fait point de difference. Les baſtards ſoient yſſus de gens d'Egliſe ou laiz, peuuent acquerir tous biens meubles & immeubles, & d'iceux diſpoſer à leur volonté, tant en leur viuant, comme en teſtament & derniere volonté. Par l'aduis & opinion des aſſiſtans en ladite aſſemblee, leſdits articles ont eſté rayez, pource qu'il leur a ſemble qu'ils eſtoient aſſez declarez & comprins aux autres articles precedens, eſtans audit cayer.

Et le cxxxiij article ſelon la cotte ancienne, eſtant au chapitre *de iuſtice & des droits d'icelle,* contenãt, *Les ſucceſsions & biens vaccans, par defaut d'hoir ſont & appartiennent au Roy, ou au ſeigneur ayant les droits Royaux; combien que les heritages non occupez, dont n'eſt memoire, à qui ils appartiennent (que l'on appelle terres vacans) ſoient au haut iuſticier és terres de ſa haute iuſtice.* Par l'aduis & deliberation de la plus grand' partie des deſſuſdits, pour ce que, comme ils diſoient, ne ſçauoient ſi de ce y auoit couſtume ou non, ledit article a eſté rayé, en reſeruant toutesfois, à ceux qui ont droit & priuilege quant à ce d'en iouïr comme ils ont fait le tẽps paſſé, & aux autres ſujets, leurs deffenſes au contraire.

Source : BIU Cujas

Et le cxxj. article, eſtant audit chapitre, contenant, *Au haut iuſticier appartient l'amende & cognoiſſance, des beſtes prinſes & trouuees en dommage, és termes & eſtendues de ſa haute iuſtice. Soit que ceux auſquels appartiennent leſdites beſtes, ſoient preſtres, clercs, franches perſonnes ou autres; & ne peut ne doit le iuge eccleſiaſtique entreprendre cognoiſſance des exploits deſſuſdits, ny autres exploits procedans de iuſtice laye, leurs circonſtances & dependances.* Par l'aduis & opinion des aſſiſtans, ledit article a eſté corrigé, & eſcrit comme s'enſuit. *Au haut iuſticier appartient l'amende & cognoiſſance des beſtes prinſes & trouuees en dommage, és fins & limites de ſa haute iuſtice.*

* *Aliàs*, és termes & eſtendue de ſa haute &c.

Et le cxxix. article contenant. *Vn deteur obligé par corps ne peut eſtre prins ne conſtitué priſonnier, à la requeſte de ſon creancier, que le ſergent n'ayt premierement fait execution ſur ſes biens meubles, ſi aucuns en y a; & s'il n'en a aucuns, & il a de l'heritage, il pourra eſtre prins au corps, ſans ſoy adreſſer audit heritage.* Par l'aduis & opinion que deſſus, ledit article a eſté corrigé comme s'enſuit. *Vn deteur obligé par corps, peut eſtre prins & arreſté priſonnier, à la requeſte de ſon creancier, ſans ce que ledit creancier, ſoit prealablement tenu faire diſcution ſur les meubles & immeubles dudit obligé.*

Et le cxliiij. article, contenant, *Si homme ou femme vend ſon heritage propre ou naiſſant, à perſonne eſtrange & non lignager, le parent lignager du coſté dont meut ledit heritage, le peut racheter dedans l'an & iour de la vendue en rendant le pris & les fraiz raiſonnables qui ſe doiuent offrir & preſenter reallement dedans ledit an & iour.* Pource que par ledit article, l'an du retraict commençoit à courir du iour de la vendition, leur auons remonſtré les fraudes qui pourroient aduenir en tenans les venditions ſecrettes, tellement que d'icelles, les parens du coſté deſquels procedent les heritages, n'en pourroient eſtre aduertis, & par ce la couſtume de retraict, qui tend à ce que les heritages demeurent en la ligne, ſeroit facilement defraudee, ſi l'an dudit retrait ſe contoit du iour de la vendition. Par leur aduis & opinion a eſté ledit article corrigé, & eſcrit comme s'enſuit. Si homme ou femme vend ſon heritage propre ou naiſſant, à perſonne eſtrange & non lignager, le parent lignager du coſté dont meut & naiſt ledit heritage le peut racheter, dedans l'an & iour de la reception en foy & hommage, és choſes feodales, & de la ſaiſine és choſes cenſuelles, & de la vraye poſſeſſion de fait, és choſes allodiales, en rendant le prix & les fraiz raiſonnables qui ſe doiuent offrir & preſenter reallement dedans ledit an & iour.

Et le cxlv. article contenant. *Si vn heritage de ligne & naiſſant, eſt vendu à vn non lignager vn autre prochain du lignage du vendeur du coſté dont procede ledit heritage, le peut auoir par retrait ſur celuy qui ainſi l'auoit retraict dedans l'an qu'il eſt mis hors de ligne. Et ſi les retrayans ſont en vn meſme degré de lignage, autãt en aura l'vn que l'autre.* Par l'aduis & deliberation des deſſuſdits, ledit article a eſté corrigé, & eſcrit comme s'enſuit. *Si vn heritage de ligne & naiſſant, eſt vendu à vn non lignager, & il eſt retraict par vn lignager, vn autre plus prochain du lignage du vendeur du coſté dont procede ledit heritage, le peut auoir par retraict ſur celuy qui ainſi l'auoit retraict, dedans l'an qu'il eſt mis hors de ligne. Et ſi les retrayans ſont en vn meſme degré de lignage; celuy qui premier a fait faire l'adiournement ſera preferé.*

Et le cxlviij. article, eſtant ſous le tiltre, *Des bois, eaues & foreſts*, contenant, *Habitans, communitez, n'autres gens particuliers ne peuuent pretendre n'auoir droit d'vſage, ne paſturage en ſeigneurie & haute iuſtice d'autruy, ſans tiltre, ou en payer redeuance; ſi n'eſt qu'ils en ayent iouy par tel temps, qu'il ne ſoit memoire du commencement.* Apres la lecture dudit article, aucuns ont requis plus ample declaration d'iceluy, remonſtrans, que ſi pour auoir eſté payé par trois ou quatre ans, par les habitans d'aucun lieu, aucun droit ou redeuance au ſeigneur ou à ſon receueur, ſans autre lettre ou poſſeſſion que de trois ou quatre ans, ſi par ce leſdits habitans auoient acquis leur droit de paſturage. Et ſur ce, les nobles & practiciens ouys, ont reſpondu, que nõ. Parquoy tous concordablement furent d'opinion, que ledit article deuoit eſtre eſcrit comme s'enſuit, *Habitans, † communitez, n'autres gens particuliers ne peuuent pretendre auoir droit d'vſage ne paſturage en ſeigneurie & haute iuſtice d'autruy, ſans tiltre, ou en payer redeuance au ſeigneur ſon procureur ou receueur; ou qu'ils en ayent iouy par temps ſuffiſant, pour acquerir preſcription.* Et la clauſe du dernier dudit article; contenant, *Si n'eſt qu'ils en ayent iouy par tel temps, qu'il ne ſoit memoire du commencement.* Du vouloir & conſentement des gens d'Egliſe, nobles & practiciẽs, eſt remiſe à droit, pour par eux d'oreſnauãt en eſtre vſé, ainſi que le droit l'ordõne.

* *Aliàs*, communautez.

Et pource qu'à l'occaſion des denrees & marchandiſes vendues en detail, ſalaires des ſeruiteurs, iournees & vacations de maſſons, charpentiers, & autres manouuriers qui n'auoyent eſté promptement payez, long temps apres, Et ſouuent apres le decés de ceux qui ont faites & creées leſdites debtes, s'intentent contre leurs heritiers pluſieurs procez, pour obuier auſquels demandaſmes aux deſſuſdits, s'il leur ſembloit qu'on y deuſt pourueoir: Et apres auoir ouy les aduis & opinions de pluſieurs, du vouloir de tous ceux de ladite aſſemblee, ont eſté mis & adiouſtez audit couſtumier les cc. ccj. & ccij. articles contenans. *Maſſons charpentiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs & autres pretendans loyer, ne pourront d'oreſnauant faire action ou demande de leurs ſeruices ou loyers, apres deux ans paſſez; fors & excepté des loyers & ſeruices qui ſeroyent recogneuz par obligation, recognoiſſance ou cedulle. Marchans, gens de meſtier, orfeures, apothicaires, & autres vendans leurs denrees & marchandiſes à detail, ne pourront d'oreſnauant faire action ne demande, du prix de leurſdites denrees & marchandiſes, quatre ans apres leſdites denrees & marchandiſes baillees & deliurees, ſinon que pour raiſon d'icelles ils euſſent obligation, recognoiſſance ou cedule, ou que leſdites denrees & marchandiſes fuſſent baillees & deliurees par marchans à marchans, pour le fait & entretenement de leurs marchandiſes.* Leſquelles corrections, modificatiõs, ou additions, du vouloir & conſentement deſdits prelats, gens d'Egliſe, nobles, practiciens, aduocats & autres du tiers Eſtat, ont eſté faites comme deſſus, pour ſeruir & valoir és queſtions & procez, qui ſuruiendront pour le temps aduenir. Et apres ladite publication, auons prins leſdites couſtumes, pour les rapporter en la Cour de Parlement, & en auons laiſſé vn double ſigné de nous commiſſaires deſſuſdits, & deſdits Lieutenant & Greffier dudict Bailliage, en faiſant deffenſes auſdits Lieutenant, officiers du Roy, aduocats, practiciens & couſtumiers dudit Bailliage, que d'oreſnauant pour la preuue deſdites couſtumes publiees comme deſſus, ne facent aucune preuue par turbe, ne teſmoings

Source : BIU Cujas

particuliers : mais ſeulement par l'extrait d'icelles, ſigné & deuement expedié. Et auſſi de non alleguer ne poſer autres couſtumes, contraires ou deſrogantes auſdites couſtumes publiees & arreſtees: ains les obſeruent & gardent comme loy, le tout ſelon les lettres d'Edict du Roy.

Fin des Couſtumes generales du Bailliage de Troyes en Champagne.

COVSTVMES DV BAILLIAGE DE CHAVLMONT EN BASSIGNY.[a]

a Sous Langres portant armes de Champaigne. C.M.

De l'eſtat & condition des perſonnes nobles & non nobles ; des droits & prerogatiues, & comment ils ſuccedent. *Article premier.*

TOVCHANT les conditions des perſonnes, les aucuns ſont nobles, les autres non nobles : & encores des non nobles, les aucuns ſont franches perſonnes; & les autres ſont de condition ſeruile, comme de main-mortes, & autres conditions ſerues. ij.

Qui ſont reputez nobles.

Et quant aux nobles l'on tient couſtume eſtre audit bailliage, que ceux ſont dits tenus & reputez nobles, qui ſont naiz & yſſus en mariage, de pere & de mere nobles ou de pere noble, & de mere non noble, ou de mere noble, & de pere non noble. Et qu'il ſuffit l'vn diceux pere ou mere eſtre noble ; à ce que le fruict ſoit noble. iij.

Diuiſion des non nobles.

Et du regard des non nobles, ils ſont en deux manieres ; dont les aucuns ſont franches perſonnes, bourgeois & bourgeoiſes du Roy, ou d'autres ſeigneurs, ſouz leſquels ils ſont demourans ; & les autres ſont ſerfs & de ſerue condition, & de diuerſes ſeruitutes, ſelon la nature des terres & ſeigneuries à cauſe deſquelles ils ſont hommes; car les aucuns ſont taillables enuers leur ſeigneur, de taille à volonté raiſonnable; de pourſuyte quelque part qu'ils ſe tranſportent ; & de formariage, quand ils ſe marient à perſonne d'autre condition ; & ſuccedent en tous les cas, les vns aux autres; Et peuuent diſpoſer par teſtament, ou autrement, de leurs biens, comme les franches perſonnes. Les autres ſont de taille aboſnee à aucune ſomme certaine, enuers leur ſeigneur ; & au par deſſus, de pareille condition comme declaré eſt cy deſſus Les autres ſont à cauſe de leurs perſonnes & condition ſeruile, main-mortables enuers leurs ſeigneurs, en tous biens meubles, & heritages, quelque part qu'ils ſoient aſſis ſuppoſé ores qu'ils ſoient aſſis en franc aleu, ou en cenſiue) quand ils treſpaſſent, ſans delaiſſer aucuns enfans naiz en mariage, eſtans de leur condition & en leur celle ; laquelle † eſt à entendre, en leurs maiſons & demourances, ſans auoir eſté ſeparez. Et s'il y a pluſieurs enfans, mariez ou à marier, hors leur celle, vn ſeul enfant eſtant en celle, recueille ladite main-morte pour tous les autres qui ſõt hors; & y ont pareil droit comme luy. Les autres ſont main-mortables en meubles ſeulement ; les autres en heritages ſeulement; & les autres d'autres diuerſes conditions, ſelon la nature des terres & ſeigneuries enuers leurſdits ſeigneurs. Et outre, aucuns deſdits eſtans de main-morte, ne peuuent teſter outre la ſomme de cinq ſols tournois, au preiudice de leur ſeigneur, quant à ce qui eſt ſujet à main-morte; n'auſſi eux faire clercs, quand ils ſont de pourſuite. Et pour la diuerſité deſdites ſeruitutes, & droits, que leſdits ſeigneurs pretendent ſur leurſdits hommes n'y a couſtume generale, mais eſt reſerué aux ſeigneurs, prendre, iouyr & vſer ſur leurs ſujets, de tels droits qui leur peuuent competer & appartenir. Et à leurs ſujets leurs deffenſes au contraire. iiij.

Quand aucun deſdites franches perſonnes, ſe ioint par mariage à perſonne de l'vne des conditions ſerues deſſus declarees, les enfans qui ſont naiz de tel mariage entre les riuieres de Seine & Aulbe, & de Seine & Yonne, enſuiuent, & ont les choix & option d'enſuyr & prendre, laquelle des conditions que bon leur ſemble, en delaiſſant les biens & ſucceſſion de celuy dont ils delaiſſent la condition. v.

Item, que par autre couſtume gardee entre les riuieres d'Aulbe & de Marne, le fruict enſuit le ventre & la condition d'iceluy; excepté quand l'vn des deux conjoints eſt noble, en ce cas le fruict enſuit le coſté noble, & ne ſuccede point au ſerf comme dit eſt cy deuant. Et au ſurplus, en tout ledit bailliage, le fruit enſuyt le ventre; excepté ſi l'vn des deux conioints eſt noble. vj.

Partus ventrem ſequitur.

Le ſuruiuant de deux perſonnes nobles, ou de mary noble, conioints par mariage, prend tous les meubles, & moytié des conqueſts immeubles faits durant & conſtant leur mariage, ſi dudit mariage n'y a aucuns enfans. Et ledit ſuruiuant qui prend leſdits meubles & la moitié deſdits conqueſts immeubles, eſt tenu de payer les debtes perſonnelles, qui eſtoient deuës à l'heure du treſpas du premier decedé; Et auec ce payer & acquitter les laiz, obſeques & funerailles. Et ſi dudit mariage y a enfans, entre le ſuruiuant & les enfans, ſe partiront les meubles, & payeront les debtes par moytié. vij.

Charge du ſuruiuant qui prend les meubles, & moitié des conqueſts.

†Femme noble ou roturiere, peut incontinent apres l'enterrement de ſon mary, renoncer aux meubles & debtes de ſon mary, en mettant en ſigne de ladite renonciation ſa ceinture, clefs, ou autre choſe apparant, ſur la foſſe du treſpaſſé, ou en declarant ladite renonciation, en preſence de iuſtice Et en ce faiſant, n'eſt tenue payer les debtes de ſon mary, ne partie d'icelles, pourueu toutesfois, qu'elle ne ſe ſoit, apres le decez de ſon mary, immiſcee és meubles demourez par ſon decés & que ladite femme ne ſoit expreſſement obligee comme ſon mary, & auſſi ne ſoit marchande publicque, & que la debte fuſt procedant à cauſe de ladite marchandiſe publicque, car és cas deſſuſdits,

* Expoſition de ce mot, *ſelle* ou *celle*.

* Ceſt article au procez verbal eſt ioint au ſixieſme, & ne fait reſte d'article a part.

Source : BIU Cujas

ladite femme eſt tenuë deſdites debtes, ſuppoſé qu'elle ayt renoncé és meubles de ſon mary. viij.

Du partage des enfans des nobles.
a S. *Infr.* §. 13. *Quod ſi nulla ſit domus, hoc præcipuum ceſſat, & ita ab antiquo tenent pragmatici Trecenſes & benè. C. M.*

Item, les enfans deſdits nobles, leur ſuccedent par ladite couſtume, en la maniere qui s'enſuit; c'eſt à ſçauoir, que le fils aiſné a & luy appartient pour ſon droit d'aiſneeſſe, és terres & heritages de fief, tãt en la ſucceſſion de ſon pere qu'en celle de ſa mere hors part le chaſtel ou maiſon forte, a la baſſe cour & muraille ou autre cloſture, les foſſez, & les heritages à l'enuiron, de l'eſtendue d'vn vol de chapon hors les murs ou fermeté dudit chaſtel ou maiſon forte; lequel vol de chapon ne ſe pourra eſtendre plus auant, que de la largeur d'vn arpent de terre à l'enuiron dudit chaſtel ou maiſon forte, ſi tant en y a. Luy compete & appartient le nom, le cry & les armes du ſeigneur, auec vn mẽbre de chacune eſpece, des droits ſeigneuriaux appartenans audit chaſtel ou maiſon forte. Et au par deſſus deſdits fiefs ledit fils aiſné & les autres fils & filles partent enſemble; & y prent & emporte le fils contre deux filles, & autant comme deux filles. Et au regard des heritages de franc aleu, ou cenſiue, ou autres biens immeubles non tenus en fief, & pareillement des meubles & debtes, ils ſe partent & diuiſent par portiõs egales, & ſans aduantage entre leſdits freres & ſœurs. Et s'il n'y a que filles, l'aiſnee emporte ſeulemẽt le nom & les armes, ſans autres prerogatiues ou aduantages; & partent également enſemble. ix.

De ſucceſſion des fiefs en ligne collaterale.
† Se repete, par le tout, & par, &c.

Item, en l'heritage de fief eſcheant de ligne collaterale, les prochains parens maſles du treſpaſſé, ſuccedent par le tout, & par portions egales, & n'y ſuccedent point des femmes ou filles, s'il y a hoir maſle, en auſſi prochain degré que ſont leſdites femmes. Mais s'il n'y a hoir maſle en auſſi prochain degré comme elles, & qu'elles ſoyent plus prochaines en degré, elles ſuccederont auſſi † par egales portions. x.

Item, que toute perſonne noble, peut acquerir & tenir fiefs & terres quelles qu'elles ſoyent, poſé qu'elle ne viue pas noblement, & qu'elle viue marchandement, ou roturierement. Ce que ne peut faire ne tenir vn autre perſonne, qui ne ſera pas noble, ne priuilegiee. xj.

De gardien noble des enfans mineurs.

Entre nobles perſonnes, le ſuruiuant a la garde noble de ſes enfans mineurs. Et ne fait tel gardien les fruicts ſiens: mais eſt tenu en rendre compte auſdits enfans, eux venus en aage, en deduiſant les deſpens; lequel gardien reprend les terres feodales pour leſdits enfans, & en fait les foy & ſeruice, aux deſpens deſdits mineurs, aux ſeigneurs feodaux. Et ſi tel homme ou femme noble qui a la garde de ſeſdits enfans ſe remarie, ne pert pour ce ladite garde; & ſi ne doit, pour conuoler en autre mariage, pour cauſe deſdits fiefs ainſi appartenans à ſeſdits enfans, aucun relief ou rachat. Car comme dit eſt deſſus, il ne fait les fruicts ſiens. Et quant leſdits enfans mineurs n'ont pere ou mere, mais ayeul ou ayeule, tel ayeul ou ayeule a la garde noble deſdits enfans ſans prendre les meubles, ne faire les fruicts ſiens des heritages de mineurs, & fait les hommages & ſeruices pour leſdits mineurs, à leurs deſpens ainſi que dit eſt deſſus des pere & mere. Et où il n'y auroit pere, mere, ayeul ou ayeule, en ce cas, parle iuge ordinaire ſera pourueu aux mineurs, de tuteurs & curateurs. xij.

A quel aage finiſt la garde noble.

L'enfant maſle noble eſt reputé aagé, pour eſtre hors de garde & bail, à quatorze ans; & la fille, à douze ans. xiij.

De la prerogatiue de l'aiſné noble, en chaſtel ou forteresſe.

Item, ſi vne perſonne noble a chaſtel ou forteresſe, ou autre maiſon ou place de maiſon ſeigneuriale, tenu à vn ſeul fief, ſans autres heritages de fiefs, & treſpaſſe delaiſſant pluſieurs enfans fils & filles, le fils aiſné, pour droit d'aiſneeſſe, aura ledit chaſtel, mothe ou place de maiſon ſeigneurial, foſſez muraille ou cloſture d'icelle, ou autres droits, comme dit eſt deuant, & au demourant partiront cõme eſt cy deuant declaré. Et pourra ledit aiſné fils, faire les foy & hommage pour ledit fief, & ſes freres & ſœurs luy pourront faire les foy & hommage, pour leurs portions, ou ſi bõ leur ſemble, les pourront faire au ſeigneur feodal. xiiij.

Dame ou damoiſelle veufue, ne doit aucun relief ou rachat des terres feodaux qui luy ſont eſcheuz en ligne collaterale, durant le mariage de ſon feu mary & d'elle, & dont ſondit mary aura reprins, & payé les droits & deuoirs. Et quant à ſon doüaire, elle en doit hommage, & non autre choſe, ſi elle ne ſe remarie, auquel cas, elle doit payer le rachat.

Des droicts des ſeigneurs feodaux contre leurs vaſſaux. xv.

De la ſaiſie feodale.

LE ſeigneur feodal, apres le deces de ſon vaſſal, peut mettre & aſſeoir ſa main à ſon fief, par deffaut d'hommage non fait, & faire les fruicts ſiens pendant ladite main miſe, apres xl. iours, iuſques à ce que l'hommage luy ſoit fait, ou deuëment offert. xvj.

Quand eſt deu rachat au ſeigneur de fief
* C'eſt, egalees.
* Par le procés verbal ceſt article n'eſt tenu pour arreſté ains renuoyé à la Cour pour la diſcrepance des opinions des Eſtats ſur iceluy.
b *Quod eſt iniuſtum quia hoc caſu dominus feudi nulla iura pecuniaria debet habere, quia ipſemet eſt ſicut primitiuus emptor, vt dixi in conſu. Pariſi.* §. 13. C. M.

Item, ſi ledit fief eſchet en ligne directe, ſoit en deſcendant ou aſcendant, l'heritier en eſt tenu faire foy & hommage au ſeigneur dudit fief, & ne luy en doit autres droits. Et s'il eſchet en ligne collaterale, l'heritier en doit relief ou rachat, c'eſt à ſçauoir, la reuenue dudit fief par vn an de trois annees l'vne, laquelle que ledit ſeigneur feodal voudra choiſir, pourueu que l'annee qu'il choiſira, il n'y ayt eſtangs en peſche, ou foreſts en couppe, auquel cas, leſdites couppes & peſches ſeront egales, † & les frais deduits pro rata deſdites trois annees. xvij.

* Item, quand le vaſſal vend ſon fief, le ſeigneur dudit fief le peut auoir & prendre pour le prix qu'il eſt vendu, & ſur ce rabatre au vendeur le quint denier: & s'il ne le prend le vendeur luy en doit quint denier: & ſi le vendeur, par le contract doit auoir ſes deniers francs, il doit quint, & requint c'eſt à ſçauoir, le quint du cinquieſme denier du prix de la vendue, & ſi ledit ſeigneur feodal prend ladite terre vendue, par puiſſance de fief, & rabat leſdits quint & requint b à l'acheteur, iceluy acheteur aura ſon recours contre le vendeur. xviij.

Item, ſi l'acheteur n'en fait incontinent foy & hommage, & ſi le quint & requint où ils ſont deuz, ne ſont incontinent payez audit ſeigneur feodal, iceluy ſeigneur feodal peut ſaiſir & mettre en ſa main ledit fief, & en prendre & leuer à ſon profit les fruicts & reuenues, iuſques à ce que leſdits foy & hommage luy en ſoyent faits, & ledit quint & requint, & autres drots ſi aucuns en ſont deuz, payez

Source : BIU Cujas

& entierement accomplis, & si est tenu ledit acheteur faire foy audit seigneur feodal du tiltre de son acquisition, & luy en bailler vidimus; & autrement ne le receura à hommage, s'il ne luy plaist xix.

Item est tenu le vassal bailler son adueu & denombrement de son fief au seigneur d'iceluy, dedans quarante iours, apres qu'il en est receu à foy & hommage; & en deffaut de ce ledit seigneur feodal le peut saisir & tenir en sa main, y commettre officiers de par luy, leuer les fruicts (sans les faire siẽs) iusques à ce que le denombrement luy soit baillé; & apres l'ã reuolu de la saisie deuëment signifiee audit vassal, ses procureurs, ou receueurs du fief saisi, le seigneur feodal fait les fruicts siens, si tant n'estoit qu'iceluy vassal eust baillé son denombrement; ou que pour ce il eust fait ses offres pertinentes. xx. De l'adueu que doit bailler le vassal.

Item, le vassal est tenu faire la foy & hommage, & les offres en tel cas requises au Seigneur feodal à sa personne, au lieu & terre dont est tenu & mouuant iceluy fief, & non ailleurs: & si ledit seigneur n'y est, peut faire lesdites offres audit lieu aux personnes de ses officiers, & s'il n'y a officiers, ledit vassal pourra faire lesdites offres, en presence de deux notaires, deuant la place ou maison dont est mouuant ledit fief, en ce non comprins les fiefs du Roy nostre sire, auquel cas ledit vassal sera tenu aller au Roy, où à ses officiers ayans puissance de le receuoir. xxj. Où il faut faire la foy & hommage.

En eschange d'heritage de fief, est deu au seigneur feodal hommage & relief. Et en deffaut de le faire & payer, ledit seigneur feodal le peut saisir, ou faire saisir, & mettre en sa main, & en faire les fruicts siens, comme dit est deuant. xxij.

En donation d'heritage de fief, de pere à fils, & de fils à pere, & autre en ascendant ou descendant en ligne directe; est deu foy & hõmage seulement; & n'en est deu quint denier, relief ou rachat xxiij.

Le vassal, pour aucunes causes raisonnables, ou pour necessité, peut engager, ou vẽdre à rachat, iusques à 3 ans, son fief en le declarãt à son S^r. & s'il le desgage, ou rachete, durãt lesdits 3. ans, n'en doit quint denier n'autres droits audit S^r. feodal; & lesdits trois ans passez, en est deu quint denier xxiiij. Du vassal qui engage, ou vend à rachat son fief.

Si le vassal vend & constitue rẽte [a] sur son fief, il en doit quint denier au seigneur dudit fief, & l'acheteur en doit foy & hommage; & si le peut ledit seigneur feodal, auant l'hommage par luy receu, auoir pour le prix de la vendue: & s'il aduenoit que ledit vassal commist sondit fief par felonnie, ou que ledit seigneur feodal y assist sa main, par deffaut de droits & deuoirs feodaux non faits, auant ladite rente infeodee, ledit seigneur de fief, ou autre à qui seroit ladite commise, le prendroit, & en iouyroit sans charge de ladite rente. xxv.

[a] *Intellige vt dixi supra in consuet. Trecensi §. 38. C. M.*

En ligne directe n'y a point de relief ou rachat: mais en succ. de ligne collat. y a relief ou rachat. xxvj N'y a rachat en ligne directe,

Dame veufue tenant terre de fief en doüaire, & partie cõme ayant la charge de ses enfans, ne doit point de rachat ne de relief, mais elle doit hommage. xxvij.

Le second mary doit rachat du doüaire [b] de sa femme, à elle appartenant à cause de son premier mary; & pareillement de toutes les terres feodaux, appartenans à sadite femme, tãt de son propre qu'autrement: par ce qu'elle baille nouuel homme; lequel rachat, est le reuenu d'vn an desdites terres de fief, au chois de trois annees l'vne, comme dit est du relief. xxviij.

[b] 27 *Idem infra. §. 39 45. Sed est ſtultum quia doarium est, ſimplex vſusfructus, cuius mutationem deberet attendi. Imò proprie non est mutatio, quia ſecundus maritus habet tantum commodum vſusfructus, & non ius vſus fructus inſeparabile à perſona. Tamen quia mutatio attenditur ex hac parte, neceſſario ſequitur quòd mutationes interim contingentes ex parte proprietarij non conſiderantur: & quod ex illa iura non debentur per ea quæ dixi in conſue. Pariſ. §. 43 C. M. c 28. Vide quæ dixi, infra ſuper conſue. Victriaca immediate ſequ. tit. des fiefs. §. 1. C M.*

Le premier mary [c] d'aucune dame, ne doit point de relief des terres feodaux à elle appartenans, & qu'il a prinses auec icelle dame. xxix.

Dame veufue, des terres feodaux iadis acqueſtees durant le mariage de son feu mary & d'elle, qui escheent à sa part à l'encontre des heritiers de sondit mary, ne doit aucun relief ou rachat. xxx.

En pur don sans profit fait par l'oncle au nepueu, n'est deu relief ou rachat; posé ores que le donateur, retienne son viure [d] en la terre donnee, & autant en seroit si le donateur & le donataire, ne s'appartenoient en rien de lignage. xxxj.

Dame veufue ne doit aucun relief ou rachat des terres feodaux qui luy sont escheues (mesmemẽt de ligne collateral) durant le mariage de son feu mary & d'elle, si son mary en a reprins à son viuant & payé les droits & deuoirs; combien qu'elle en soit tenue de reprendre. xxxij.

Quand aucun seigneur, pour aucune cause raisonnable, saisist & met en sa main le fief de son vassal & aussi les fiefs qui sont tenus de sondit vassal à cause dudit fief empesché, si ledit vassal suffisamment sommé par ceux qui tiennent en fief de luy, ne fait son deuoir d'auoir la deliurance & main leuee desdits fiefs & arriere fiefs, le sous vassal peut & doit entrer en foy & hommage dudit seigneur saisissant; & n'en doit relief ou rachat, s'il en auoit autresfois fait & payé les deuoirs; & s'il ne les auoit payez, il les deuroit au seigneur qui a saisi. xxxiij.

Quand deux freres sont succedans en aucun fief à leur pere ou mere, & l'vn d'iceux freres, par partages & accords entr'eux faits, se demet dudit fief au profit de l'autre frere, retenu son viaire [e] sur sa part; ledit autre frere peut ledit fief reprendre du seigneur; & n'en doit relief ou rachat. xxxiiij.

En vendue de terre de fief, faite par decret ou auctorité de iustice, est deu le quint denier au seigneur du fief. xxxv.

En retraite de fief vendu, dont on a ia payé le quint denier à cause d'iceluy premier vendage, n'y a point de rachat, ou de quint denier. xxxvj.

En donation de fief faite du pere au fils, pour accroissemẽt de son mariage n'est deu rachat ou quint denier; posé que ce soit en prix & assiete de terre, de ce enquoy estoit tenu ledit pere à iceluy fils, par promesses faite au traicté dudit mariage, ou aussi qu'il ne soit fait pour cõtẽplatiõ de mariage. xxxvij.

Au quint denier, faut prendre & estimer le quint denier du prix des vins de la marchandise, si vins y a, qui est à entendre, du prix que l'on a donné pour les vins du marché. xxxviij.

Combien que, comme dit est cy deuant, en pur eschange sans soultes, n'y appartienne aucun droit de quint denier, mais en est deu relief, toutesfois si dedans l'an dudit eschange, l'eschãgeur rachete

[c] 28 *Vide quæ dixi, infra ſuper conſue. Victriaca immediate ſequ. tit. des fiefs. §. 1. C M.*

[d] 30 *Ergo idem ſi retinet vſumfructum, vt infra § 33 Cæterum donatio plus habet immunitatis, quam ſucceſſio collateralis vt ſupr §. 25 § 65. C M.*

[e] Viaire, *ſignificat annuam penſionem quæ morte extinguitur, & s'apelle ailleurs, viage.* Que veut dire ce terme, *vins.*

Source : BIU Cujas

par argent, la terre qu'il a baillee par ledit eſchange, & ainſi eſt ſeigneur de l'vne & de l'autre terre, ledit eſchangeur doit quint denier de la terre qu'il a euë par iceluy eſchange, au feur de la venduë, ou du prix de l'autre terre qu'il auoit baillee par ledit eſchange, & qu'il a depuis ledit an racheptee. xxxix.

Doüaire tenu par dame veufue, poſé qu'il ſoit prefix, ne doit relief ne rachat; mais elle doit hommage: & ſi elle ſe remarie, le ſecond mary doit rachat, comme dit eſt deſſus xl.

Le pere ne doit relief ne rachat, des terres feodaux qui luy ſont eſcheuës par la mort & treſpaſſement de ſon fils. xlj.

Le vaſſal à qui eſt baillee ou tranſportee terre feodale, en recompẽſe des ſeruices & curialitez qu'il a faits au donateur, doit quint denier de la terre. xlij.

Des terres feodaux achetees à vie ſeulement, eſt deu quint denier. xliij.

Il eſt deu quint denier, des terres feodaux trãſportees moyennãt certaine redeuãce annuelle, à la vie du tranſportant ou à touſiours, au feur du prix d'icelle redeuance, qui eſt devingt deniers t. l'vn. xliiij.

Le ſeigneur qui achete de ſon vaſſal la terre qui eſt tenuë de luy en fief, combien qu'il ſoit tenu de reprendre du ſeigneur duquel il tient le fief, dont eſtoit mouuant iceluy fief par luy acheté; toutesfois il ne doit pour iceluy fief par luy acheté, aucun quint denier. xlv.

En eſchange auquel y a eu ſoultes d'argent, eſt deu droit de quint denier, au feur des ſoultes, & non plus. Et ſemblablement en terre de fief tenu en doüaire, eſchangé contre autres auec ſoultes, eſt deu quint denier deſdites ſoultes. xlvj.

La ſœur ne ſuccede pas auec le frere en eſcheute de coſté. Et ſi d'auanture par inaduertance, ou autrement, la ſœur a reprins en ſon nom & payé finance, & le frere vient pour reprendre, il doit eſtre receu ſans rien payer, & luy vaut la finance faite & payee par ſa ſœur. xlvij.

Le fils qui veut reprẽdre la terre à luy eſcheuë par le treſpaſſemẽt de ſõ pere, qui n'auroit pas fait du relief ou rachapt qu'il deuoit, pource qu'icelle terre luy eſtoit eſcheuë de ligne collateralle, ainçois qu'il ſoit receu, doit payer ledit rachat, ou relief que ſondit feu pere ne paya pas, iaçoit ce que de ſon chef, le fils n'en doit point. xlviij

De laiz fait de la terre de fief par teſtament, en reſtitution pour ſatisfaction, eſt deu quint denier, poſé que le dit laiz ne ſoit fait qu'à vie; & ſemblablement en doit rachat l'heritier proprietaire dudit laiz en ligne collateral; & ſont equiparez en valeur leſdits rachat & quint denier. xlix.

Creant de ſeruice [a] ſe peut faire, pour terre feodale, en la main du Bailly d'aucun ſeigneur; mais nõ pas les foy & hommage; qui ſe doiuent reſeruer au ſeigneur. l.

Seigneur haut iuſticier à qui eſt eſcheu par attrayere [b] ou cõfiſcatiõ aucune terre de fief, aſſiſe en ſad. haute iuſtice, mémemẽt mouuãt d'autre Se. que de luy, ne doit aucũ relief ou rachat pour icelle terre. li

Le vaſſal peut entrer en ſon fief qui eſt de quint denier, & en prendre poſſeſſion, & d'iceluy leuer les fruicts, ſans en auoir fait les foy & hommage, ne payé les autres droits; iuſques à ce que ſon ſeigneur feodal, le face ſaiſir & mettre en ſa main; car tant que ledit ſeigneur feodal dort, le vaſſal veille; & econtra, le ſeigneur feodal peut ſaiſir le fief de ſon vaſſal, & le tenir en ſa main, iuſques à ce que ſondit vaſſal luy ait fait les foy & hommage, ou ſes offres pertinentes, & luy ait payé les droits deuz royaument; & fait les fruicts ſiens tant que ladite main miſe dure. lij.

La foy & hommage ne ſe peut preſcrire, combien que les droits de quint denier ou requint, ſe peuuent preſcrire par trente ans. liij.

En ſucceſſion de ligne directe, dont eſt fait partage où il y a ſoulte, n'eſt deu aucun droit au ſeigneur feodal, reſerué les foy & hommage, comme deſſus. liiij.

De terre de fief baillee à la fille remariee, en acquiſt des deniers iadis promis par le pere au premier mariage, & non payez durant iceluy premier mariage, pour ladite terre ainſi baillee en payement, eſt deu quint denier par le ſecond mary. lv.

Quand aucun fief ſe vend, combien que le vendeur ſoit tenu payer quint denier à ſon ſeigneur feodal neantmoins ledit ſeigneur ne ſe prendra point audit vendeur, ſi bon ne luy ſemble, mais fera empeſcher ledit fief, le tiẽdra en ſes mains, & leuera les fruicts à ſõ proffit, iuſques à ce qu'il ſoit payé. lvj.

† Au Bailliage de Chaulmont n'y a aucun fief de danger, ſinon en la Preuoſté de vaucouleur, [c] où il y a fiefs de danger; qui ſont de telle nature, que le vaſſal ne ſe peut ou doit mettre auſdits fiefs, ſans auoir fait les foy & hõmage au ſeigneur dont leſdits fiefs ſont tenus & mouuãs, & en ſon refus, au ſouuerain, ou qu'il euſt par ſouffrance, ou autrement, congé ou permiſſion du ſeigneur feodal, pour ſoy mettre en poſſeſſiõ dudit fief de dãger. Toutesfois ſi le ſeigneur dont eſt mouuant ledit fief de danger eſtoit abſent, en ce cas, ledit vaſſal ſe peut tranſporter ſur le lieu dõt ledit fief eſt mouuãt, & illec faire ſes offres aux perſõnes de ſes officiers, & ſ'il n'y a officiers, ledit vaſſal pourra faire ſes offres, en la preſence de deux notaires, deuant la place ou maiſon dont eſt mouuãt ledit fief, en ce nõ cõprins les fiefs du Roy: car en ce cas ledit vaſſal eſt tenu d'aller au Roy, ou à ſes officiers ayans puiſſance de le receuoir; Et ſi ledit vaſſal ſe mettoit en poſſeſſiõ de ſon fief de dãger, autremẽt que deſſus eſt dit, il cõmet ſõ fief; ſi tant n'eſtoit, qu'il luy fuſt eſcheu ou aduenu de pere ou de mere; auquel cas, ledict vaſſal ſe peut mettre dedãs ledit fief ſans licence de ſõ ſeigneur, & faire les fruicts ſiens, iuſques à ce qu'iceluy ſeigneur ayt empeſché iceluy fief, par faute de foy & hõmage non faits. Pendant lequel empeſchement, ledit ſeigneur fait les fruicts ſiẽs, iuſques à ce que ſondit vaſſal ait fait leſdits foy & hommage.

[a] *Creant de ſeruice, i'eſtime que c'eſt autant que crand ou ſeureté, qui eſt à dire aſſeurance, ou promeſſe du deuoir feodal. Voy Rag. en la diction,* Crand.

[b] *Attrayere, ou extrayere, c'eſt à dire par eſcheance des biens des baſtards, des aubains & eſpaues. Voy Ragueau.*

† Le procez verbal adiouſte ces mots, ſans permiſſion ou licence du ſeigneur feodal, mais ſuperfluement, car ils ſont en la fin de l'article.

[c] 56. *Declarat vt dixi in conſuet. Pariſ. §. 56. num. 32 cum ſeq quibus addo nulla huiuſmodi feuda eſſe Trecis, vt in conſuet. præcedenti §. 38. Nec fere in hoc regno niſi in Burgundia Tamen ante quindecim annos vidi proceſſum in quo litigãtes, qui erant duo Guiſianus ex vna parte, & quidam vaſallus ex alia parte concordabant, que à Bar le duc, les fiefs ſont fiefs de danger Quod nunc falſum apparet, vel abrogatum. Car tout Bar le duc reſſort à Sens, & eſt purement ſuiet & regi par la Couſtume generale de Sens: & n'a aucune couſtume locale ou particuliere, comme i'y monſtré en ma premiere annotation ſur le procez verbal des couſtumes de Sens s. Or il me ſouuient d'vn cas notable où i'ay conſulté. Le Duc de Lorraine à cauſe de ſon marquiſat de Pont à Mouſſon qu'il tient de l'Empire, a vn comté mouuant de luy, eſt aduenu que la comteſſe s'eſt mariee à vn quidam non noble, auquel elle a donné ledict comté, auquel le mary veuf apres la mort de ſa femme s'eſt mis dedans ſans le ſceu & conſentement du duc de Lorraine, & ainſi a commis & perdu le fief qui eſt de danger. Toutesfois le duc n'a pas iuriſdiction ſur ledit lieu ſeruant, qui eſt de la iuriſdiction de Luxembourg en prime inſtance, & reſſort par appel à Malines. Reſpondi que le duc de Lorraine le pouuoit ſaiſir & mettre reaulment & de fait en ſa main par faute d'homme, & en ſouyr en pure perte, & reietter les offres du mary, comme eſtant le fief à luy retourné & acquis par la nature d'iceluy, & en iouyt maintenant nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.*

Source : BIU Cujas

De la nature & condition des heritages, des cenſiues, rentes foncieres, Volages & hypothecques. lvij.

AVcuns heritages ſont de franc aleu, les autres mouuans de fief, autres en cenſiues, autres redeuables de Couſtumes eſcheables, & autres chargez de diuerſes charges & redeuances, dont des aucuns ſont deuz lots, ventes & amendes, en aucuns lieux plus, en autres moins, & d'autres doiuẽt lots & ventes ſeulement, & auſſi en y a qui n'en doiuent: & ſur ce n'y a Couſtume generale, mais eſt reſeruẽ aux ſeigneurs, de prendre ſur leurs ſujets, tels droits de lots, ventes & ſaiſines, qui leur peuuent cõpeter & appartenir, aux ſujects leurs defenſes au contraire. lviij.

Diuiſion de la conditiõ des heritages.

Si les preneurs ou detenteurs d'aucuns heritages tenus en emphitheoſe ou accenſiuemẽt, ſont deffaillans de payer la charge & penſion par trois ans continuels, le ſeigneur les peut contraindre par iuſtice, à luy laiſſer leſdits heritages, ſi apres ſommations faites de payer ladite pention ou charge d'emphitheoſe, ſont refuſans ou delayans de payer. lix.

Des heritages tenus en emphytheoſe.

Et tient l'on audit Bailliage, que où il y a heritage chargé de cenſiue portant lots & vẽtes, il ſe payẽt ainſi que d'ancienneté ont eſté payez au pris que leſdits heritages ſeront vendus, ou autrement tranſportez par contracts equipollez à vendue, ou ſubhaſtez & decretez par iuſtice, deſquels iceux heritages demoureront chargez & hipothecquez: combien qu'en pure eſchange d'heritage chargé de cenſiue, s'il n'y a ſoultes, n'eſt deu lots ne ventes. Et auſſi d'heritages de cenſiue eſcheuz & aduenus par ſucceſſion, en faiſant partage iaçoit ce qu'il y ayt ſoultes, ne ſont deuz lots ne vẽtes au ſeigneur cẽſier, pour raiſon deſdites ſoultes. lx.

Le ſeigneur cenſier pour ſes lots, ventes, ſaiſine & amendes, à luy deuës à cauſe de vendition d'heritages eſtans en ſa cenſiue, peut par iuſtice ſaiſir leſdits heritages cenſuels, & par telle ſaiſie contraindre le detenteur, à payer leſdits lots & ventes, ſaiſines & amendes. lxj.

De la ſaiſie pour lots & ventes non payez.

En heritage donné par amour ou affection du donataire ſeulement, n'y a lots ne ventes. lxij.

† L'on tiẽt audit Bailliage, que tout heritage eſt reputé franc, qui ne le monſtre eſtre redeuable d'aucune charge, quelque part qu'il ſoit aſſis, comme cy apres eſt dit au chapitre de iuſtice. lxiij.

* Ceſt article n'eſt tenu pour arreſté, ains a eſté faict renuoy à la Cour par les commiſſaires.

Le ſeigneur cenſier, pour ſes droits ſeigneuriaux dont eſt poſſeſſeur, *a* ne doit plaider deſſaiſi, ſoit en demandant ou en defendant. lxiiij.

a 63 *Id eſt quaſi poſſeſſor. Vide quæ ſcripſi in conſuet. Pari. §. 52 glo. 1. nu. 147. C. M.*

Rentes ou heritages vendus à condition de rachat, ſortiſſent nature de meuble, en façon, que les deniers procedans deſdites rentes ou heritages vendus à ladite condition de rachat, s'ils ſont rachetez durant le temps dudit rachat, iceux deniers ſortiſſent nature de meuble. lxv.

L'on tient audit Bailliage, que meuble n'a point de ſuyte en execution, ne par hypotheque, quand ils ſont mis hors de la poſſeſſion du debteur, ſans fraude.

Des droits de mariage. lxvj.

LA femme mariee eſt en la puiſſance de ſon mary, ſuppoſé qu'elle ayt pere ou ayeul paternel, en telle maniere, qu'elle ne peut faire contracts entre vifs, ny eſtre en iugement, ſans l'auctorité de ſon mary, ſi elle n'eſt marchande publique, auquel cas, pour le fait de ſa marchandiſe ſeulement elle peut faire contracts & obligations, & deſdits contracts ſon mary en eſt tenu. lxvij.

De la femme en puiſſance de mary.

Combien que par cy-deuant audit Bailliage, apres le treſpas d'vn des conioints en mariage, le ſuruiuant, en aucuns lieux d'iceluy Bailliage, à ſçauoir la femme, emporte ſeulement la tierce partie des meubles & acqueſts, & les heritiers du mary treſpaſſé les autres deux tiers. Et en autre partie d'iceluy Bailliage, le ſuruiuant emporte tous les meubles, & la moitié des acqueſts, ſoit l'homme ou la femme ſuruiuant, pourueu qu'il n'y ait enfans: & s'il y a enfans, ils partent par moitié leſdits meubles & acqueſts entre le ſuruiuant & les enfans. Et en autre partie d'iceluy Bailliage le ſuruiuãt a & emporte la moitié des meubles & acqueſts, ſoit qu'il y ait enfans ou non, & les heritiers du premier treſpaſſé l'autre moitié. Pour oſter leſquelles diuerſitez, & euiter les procez qui cy apres pourroient aduenir, par les Eſtats, la matiere debatue, a eſté deliberé & conclud ſans aucune contradiction, & par commũ accord entreux, leſdites Couſtumes eſtre reduites à vne telle qui s'enſuyt. Que le mary & la fẽme sõt communs en tous biens meubles, debtes & conqueſts immeubles, en telle maniere qu'apres le treſpas de l'vn ou de l'autre, leſdits biens meubles, debtes & conqueſts ſe partent par moitié, entre le ſuruiuãt & les heritiers du premier treſpaſſé, ſoit qu'il y ait enfans ou non, en payãt les debtes paſſiues par moytié, s'il n'y a priuilege de nobleſſe, tel que dit eſt deſia cy deuant au traicté de mariage, derogeant à ce. lxviij.

De la communauté de biens entre mariez.

Item, & ſi ne peuuent aduantager l'vn l'autre, directement ou indirectement, par ſimple donation entre vifs, ne par teſtament, ou autre ordonnance en derniere volonté, & combien que le mary ayt l'adminiſtration & diſpoſition liberale, par contracts entre vifs, de pouuoir aliener les biens meubles & conqueſts immeubles, communs & appartenans auſdits mariez durant ledit mariage, neantmoins ledit mary, par teſtament ou autre ordonnance en derniere volonté, ne peut diſpoſer deſd. biens meubles, debtes & conqueſts immeubles, quant à la portion de ſadite femme, & au preiudice d'elle: ne pareillement la femme au preiudice de ſondit mary & quant à ſa portion. lxix.

Mary & femme ne ſe peuuent aduantager l'vn l'autre par donation ſimple.

Deux conioints par mariage, nobles ou roturiers, peuuent enſemblement faire donation mutuelle, de tous leurs biens meubles & conqueſts immeubles, pour en iouyr par le ſuruiuant ſa vie durant tant ſeulement, à la charge de faire par ledit ſuruiuant, bon & loyal inuentaire & priſee deſdits meubles & conqueſts, & de bailler par luy caution aux heritiers du treſpaſſé, de rendre & reſtituer incontinent apres ſon decez la moitié deſdits meubles & conqueſts dont il iouyſſoit ſa vie durant au moyen dudit don mutuel. Et faut que ceux qui font tels dons mutuels, n'ayent aucuns enfans de l'vn ou de l'autre, † ou d'eux deux, qu'ils ſoient franches perſonnes, ſains & non malades,

De la donation mutuelle entre mariez.

* C'eſt d'autre hoſt.

Source : BIU Cujas

quand ils ſont ledit don, & qu'il ne ſoit fait par force ou crainte, aliàs, où il y auroit enfans, ou que l'vn d'iceux † fuſt de condition ſeruile, ou malade, ou † fait par force ou crainte, en ce cas, tel don mutuel ſeroit nul. lxx.

* Donnans.
* S'entend ledit don mutuel.

Vne femme apres le decez de ſon mary, a droit de doüaire en tous les heritages qu'il auoit au iour qu'il l'eſpouſa, & en tous ceux qui luy ſont depuis aduenus en ligne directe, & nō en ligne collaterale. Lequel droit de doüaire s'appelle doüaire Couſtumier, par lequel elle iouyra ſa vie durant, comme vſufructiere de la moitié deſdits heritages, leſquels elle doit ſouſtenir de cloſture & couuerture, & laiſſer en l'eſtat qu'elle les trouue, & payer les charges foncieres, que doiuent leſdits heritages. lxxj.

Du doüaire Couſtumier.

Femme doüee de doüaire prefix, peut apres le decez de ſon mary, choiſir & eſlire le doüaire ou prefix ou couſtumier, lequel qu'elle voudra, ſuppoſé qu'en ſon traicté de mariage, ne ſoit faite aucune mention de doüaire couſtumier: Mais ſi ladite femme veut auoir ledit doüaire prefix elle le doit declarer dedans quarante iours *a* apres le treſpas de ſon mary: & ne courent point les arrerages dudit doüaire prefix iuſques apres la declaration d'iceluy doüaire accepté. lxxij.

Du douaire prefix.

a Aliàs priuatur doario præfixo, vt Trecis fuit iudicatum, ſed malè iudicatum fuit quia conſuetudo non imponit pœnam priuationis, niſi reliquorum: & contenti eſſe debemus pœnis legibus comprehenſis l. ſi diuortio, ff. de verb. obliga. Nec eſt locus pœnæ niſi ſcriptum ſit. gloſ. Panorm. cap. vlt. ext. de iure patron. C. M.

Doüaire Couſtumier ſaiſit la femme qui en eſt douee, non pas doüaire prefix, ſinon apres qu'elle l'a accepté en iugement, les heritiers de ſon mary preſens, ou deuëment appellez. Apres laquelle acceptation ainſi faicte que dit eſt, la femme ſe peut dire ſaiſie dudit doüaire prefix. lxxiij.

Le mary a l'adminiſtration & gouuernement des meubles, & conqueſts immeubles, & des fruicts des propres heritages, & du doüaire de ſadite femme, & en peut diſpoſer durant & conſtant leur mariage, ſans le cōſentemēt de ſadite fēme, mais de la proprieté des heritages propres, & douaire de ſadite fēme ne peut diſpoſer ſans ſon conſentement, Et cōpete & appartient au mary, la pourſuyte des actiōs dependans des heritages propres de ſadite femme. lxxiiij.

Les fruicts eſtans és heritages propres de deux conioints par mariage, ou de l'vn d'eux, apres le treſpas du premier decedant, ſe partent par moytié, entre le ſuruiuant & les heritiers du premier decedé, s'il n'y a priuilege ou traicté au contraire. lxxv.

Perſonnes vſans de leurs droits, qui viuent enſemble à vn commun pot, ſel & deſpence, apres an & iour ils ſont reputez communs en biens meubles, & conqueſts immeubles faits depuis la ſocieté contractee, s'il n'appert du contraire.

Donation entre Vifs. lxxvj.

DOnner & retenir ne vaut, toutesfois par meſme Couſtume, on ne peut donner la proprieté d'aucun heritage, & retenir l'vſufruit, aut econtra. Et † par l'aduis & opinion de tous ceux deſdits Eſtats a eſté ordonné, que d'oreſenauant, au parauant que telle donation ſoit bonne & valable, il faut que le donateur ſoit deſſaiſi de la choſe donnee, & le donataire ſaiſi pour autant que faire ſe peut, c'eſt à ſçauoir des terres feodales, que le donataire ſoit receu en foy & hommage, *b* des cenſuelles, qu'il ſoit enſaiſiné par le ſeigneur cenſuel, Et des choſes allodiales, que le donataire ayt prins poſſeſſion de faict de la choſe donnee.

* Voyez ce qui eſt noté ſur ceſt article, au procez verbal.

b 76. *Non autem quòd capiat fructus, ſed quòd publicetur & capiatur poſſeſsio proprietatis. C. M.*

Des droicts de ſucceſsion. lxxvij.

LE mort ſaiſit ſon hoir vif, plus prochain habile à luy ſucceder. lxxviij.

Le ſeigneur, par le treſpas de ſon homme de mainmorte eſt ſaiſi des biens & ſucceſſion de ſon homme de main-morte, qui va de vie à treſpas ſans hoir de ſon corps eſtāt en celle. Et s'il y a pluſieurs enfans, dont l'vn ſoit en celle ſeulement, & les autres non, par la couſtume celuy en celle rameine tous les autres à partage, chacun pour ſa portion contingente. lxxix.

D'oreſnauant en ligne directe repreſentation aura lieu, & repreſente le fils la perſonne de ſon pere, meſmement en droit d'aiſneeſſe: mais la fille ou filles du fils aiſné, ne repreſente audit droict d'aiſneeſſe leur pere en la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, quand il y a fils oncle deſdites filles. Toutesfois audit cas, elle prendront en telle ſucceſſion, autant qu'vn fils puiſné, nonobſtant que par autre couſtume les deux filles ne prennent qu'autant qu'vn fils. Et auſſi d'oreſnauant en ligne collaterale repreſentatiō aura lieu, iuſques aux enfans des freres incluſiuement. lxxx.

De repreſentation en ligne directe.

En ſucceſſion eſcheant de ligne collaterale, les freres de pere & de mere, ſont preferez (quant aux biens meubles, debtes & conqueſts immeubles, demourez du decez de leur frere treſpaſſé) à l'encontre des freres du pere ſeulement, ou de mere ſeulement, combien que quant aux heritages paternels ou maternels d'iceluy defunct, tous leſdits freres ſuccedent eſgalement, c'eſt à ſçauoir, les freres paternels auec leſdits freres de pere ou mere, quāt auſdis heritages paternels. Et leſdits freres maternels, auec leſdits freres de pere ou de mere, quant auſdits heritages maternels. Et pareillement eſt obſerué & gardé quant aux enfans deſdits freres, & payent le teſtament & debtes dudit defunt, ſelon l'eſtimation & valeur de leurs portions hereditaires. lxxxj.

De repreſentation en ligne collateralle.

Le franc ne ſuccede point au Serf, ne le Serf au Franc. lxxxij.

Vn teſtateur peut par ſon teſtament ou ordonnance en derniere volonté, diſpoſer entierement de tous ſes biens meubles, debtes & conqueſts immeubles, & de la tierce partie de ſon naiſſant & ancien heritage, au profit de quelconque perſonne capable de ce, & au preiudice, tant de ſes enfans, s'il y en a, que de ſes autres heritiers en ligne directe ou collaterale, à ſeſdits enfans, ou autres heritiers, franchement & ſans charge de debtes, les deux autres tiers de ſon propre & naiſſant, qui eſt à entēdre iceux deux tiers francs & ſans charge, s'il y a meubles & conqueſts immeubles, ſuffiſans à ſatisfaire auſdites debtes, ou autrement demoureront chargez à la valeur & eſtimation comme ledit autre tiers, pour portion & accompliſſement du teſtament & fraiz funeraux. lxxxiij.

Iuſques à quelle quātité on peut diſpoſer par teſtament de ſes propres.

Inſtitution d'heritier n'a point de lieu, à ce que teſtament ſoit vallable, n'au preiudice des plus

Source : BIU Cujas

prochains habiles à ſucceder. lxxxiiij.

A ce que teſtament ou ordonnance en derniere volonté ſoit vallable, ne ſont requiſes les ſolennitez de droit ciuil: mais ſuffiſt eſcrire & ſigner ſon teſtament de ſa propre main, ou le paſſer en preſence de deux notaires, ou du curé & vn notaire, ou du curé & deux teſmoins, ou d'vn notaire & deux teſmoins, ou de quatre teſmoins, pourueu que leſdits teſmoins ſoient ydoines & ſuffiſans, & qu'ils ne ſoient legataires. lxxxv.

Ce qui eſt requis pour faire vn teſtament.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire enſemble. lxxxvj.

Entre teſtament & codicille, n'y a point de difference. lxxxvij.

Par la Couſtume gardee & obſeruee audit Bailliage, les parens & prochains lignagers des Archeueſques & Eueſques & autres gens d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedent en biens meubles & immeubles. lxxxviij.

Les religieux profez, ne ſuccedent à leurs parens, ne le monaſtere pour eux. †

* Voyez le procez verbal ſur cet article.

Teſtamens & executions d'iceux. lxxxix.

LES executeurs, ſans faire inuentaire des biens meubles demourez du decez, l'heritier ou heritiers preſens, ou appellez, ne ſe peuuent dire ſaiſis. xc.

Des executeurs teſtamentaires.

L'executeur d'aucun teſtament, apres l'inuentaire deuëment fait, eſt ſaiſi dedans l'an & iour, de tous les meubles demourez du decez. Et ſuppoſé que l'heritier offre accõplir le teſtament, & de bailler caution, ou de laiſſer és mains de l'executeur, autant que ſe monte le clair dudit teſtament, l'executeur toutesfois dedans l'an & iour ne ſera deſſaiſi. xcj.

Quand & comment les executeurs peuuent vendre les immeubles.

Quand il n'y a point de biens meubles en la ſucceſſion d'aucun treſpaſſé, qui a nommé & eſleu aucuns executeurs, iceux executeurs, peuuent engager, hypothecquer, vendre à faculté de reémere, ſi en ladite faculté de reémeré ils treuuent acheteurs, alias peuuent vendre ſimplement des heritages moins dommageables, demourez du decez dudit defunt, en ayant permiſſion de iuſtice, pourueu que preallablement ils ayent denoncé aux heritiers dudit deffunct (s'ils ſont preſens) ſi leur intention eſt, de fournir d'autres biens, pour accomplir le teſtament & volonté derniere dudit defunct, & payer ſes obſeques & funerailles. Et leſquels heritiers, ſi bon leur ſemble, peuuent diſtribuer argent aux executeurs, pour fournir & accõplir ledit teſtament & derniere volonté dudit deffunct, & payer ſes obſeques & funerailles. Et ſi leſdits heritiers fourniſſent argent, leſdits executeurs ne peuuent engager, hypothecquer, vendre à faculté de reémeré, ne ſimplement, les heritages dudit deffunct.

De iuſtice & des droicts d'icelles. xcij.

Des biens vacans & eſpaues.

TOus biens vacans par deffaut d'hoir, & heritages non occupez par l'eſpace de trente ans continuels, ſont aux ſeigneurs hauts iuſticiers, és termes de leur haute iuſtice. xciij.

Les eſpaues aduenues & trouuees au territoire d'vn ſeigneur haut iuſticiet, ſont & appartiennent audit haut iuſticier. Toutesfois le ſeigneur haut iuſticier eſt tenu, auant que les appliquer à luy, les faire crier par trois criees, & trois octaues, au lieu accouſtumé à faire cris & publications ou exercer iuſtice en ſa terre. Et s'il vient perſonne qui les reclame, & prouue ſuffiſamment qu'ils ſont ſiens, luy doiuent eſtre deliurez, en payant les frais raiſonnables de iuſtice. xciiij.

Celuy qui trouue leſdites eſpaues, eſt tenu les deliurer au haut iuſticier ſouz qui elles ſont trouuees, ou à ſes officiers dedans vingt quatre heures: & s'il ne le fait, eſt tenu en amende de ſoixante ſols tournois, enuers le ſeigneur haut iuſticier, s'il n'auoit empeſchemens, ou excuſations legitimes. xcv.

De la confiſcation appartenant au haut iuſticier.

Le haut iuſticier a & luy appartient, la confiſcation des biens meubles & heritages, eſtans en ſa iuſtice au temps & heure de la declaration de la confiſcation deſdits biens, ſinon que la confiſcation depende de crime de leze Majeſté diuine ou humaine, ou de forger, ou ayder à forger faulſe monnoye, auſquels cas elle appartiendroit au Roy. xcvj.

Quand aucun creancier a fait executer ou gager ſon debteur, par vertu des lettres obligatoires enquoy il eſt obligé à luy, pour payement de ſa debte, ſi ledit debteur s'oppoſe, & fait litiſconteſtation en la cauſe au principal, & que depuis ſoit dit ou iugé, qu'à tort s'eſt oppoſé, il enchet à cinq ſols tournois d'amende enuers iuſtice, & ſemblablement ledit creancier, s'il eſt dit qu'à tort il a fait executer ſon debteur. xcvii

a Meſſeiller & meßilier eſt tout vn, qui a charge de garder les bleds, & les vignes, autrement meßier.

Vn ſergent meſſeiller *a* eſt creu de ſa prinſe, iuſques à cinq ſols tournois. xcviii.

Item, vn ſergent eſt creu de ſon adiournement ou aſſignation de iour ſimple. xcix.

Les ſignes de haute & moyenne iuſtice.

Auoir ſigne patibulaire, ceps & pillory, ſont ſignes de haute iuſtice. Et quant ils cheent, le ſeigneur le peut redreſſer dedans l'an, ſans danger d'autruy: & s'il paſſe l'an, ne le peut faire ſans congé du ſouuerain: & auoir iuſts & meſures, eſt eſpece de moyenne iuſtice. Et tient l'on audit Bailliage qu'en cas de crime, qui confiſque le corps, il confiſque les biens. c.

De donner aſſeurement à la partie qui le requiert.

Celuy qui eſt requis pardeuant le iuge lay, de bailler aſſeurément à partie qui le requiert & afferme qu'il a cauſe de le demander, eſt tenu de bailler ledit aſſeurement & promettre & iurer, de le tenir & garder par luy & les ſiens, ſur peine d'eſtre puny rigoureuſement par le iuge, ſelon la qualité de l'infraction dudit ſaufconduit ou ſauuegarde cj.

* Ceſt article cy n'a eſté arreſté pour couſtume & parce n'eſt cy mis en termes diſpoſitifs, ains narratifs ſans plus, auec l'extraict ſommaire du procez verbal ſur iceluy.

† Debat a eſté entre les gens des Eſtats dudit Bailliage ſur le cent vnieſme article, faiſant mention que s'en appelle d'vn Preuoſt, ſergent, ou autre officier de la terre & ſeigneurie d'vn ſeigneur haut iuſticier ayant Baronnie, ou droit de Chaſtellenie en ſa terre, en ce cas, les ſubiects ou autres, appellans deſdits Preuoſt, maire ou ſergent, ont l'option & choix, de releuer leurdit appel pardeuant le Bailly dudit Chaulmont, iuge reformateur immediatement ſubiet à la Cour, ou pardeuant le Bailly ſubalterne, dont ledit Bailly Royal eſt reformateur. Pour lequel debat d'iceux Eſtats, a eſté ordonné

Source : BIU Cujas

Ceſt article a eſté renuoyé à la Cour.

né par les commiſſaires, que les Barons, ſeigneurs Chaſtellains, & autres ayans hautes iuſtices, eſquelles y auoit Preuoſts & Baillifs, bailleroient par eſcrit, leurs cauſes & raiſons, & produiroient ce que bon leur ſembleroit, leſquels aduertiſſement & production, ſeroient monſtrez au procureur du Roy, pour y reſpondre, & du tout en eſtre par eux fait rapport à la Cour pour y pouruoir.

Des bois, forests & eaues. cij.

Des droits de paſturage de beſtail.

HAbitans, communautez, n'autres particuliers, ne peuuent pretendre, auoir droit d'vſage ne paſturage, en iuſtice & ſeigneurie d'aucuns ſeigneurs hauts iuſticiers, ſans en auoir tiltre d'iceux ſeigneurs, ou leur en auoir payé redeuance par trente ans, ſi n'eſt que leſdits habitans en ayent iouy de tel & ſi long temps, qu'il n'eſt memoire du commencement ne du contraire. ciij.

Les habitans des villes ou villages, dont les finages & territoires ſont voiſins, tenans l'vn à l'autre, peuuent mener champoyer, vainpaſturer, leurs beſtes groſſes & menuës, les vns ſur les autres, iuſques à l'endroit des clochers de leur Egliſe. Et s'il les paſſent, & ils y ſont prins par la iuſtice du lieu, il y a amende de ſoixante ſols tournois, contre chacun garde ou proye, eſtans ſous vn baſton ou garde pour la communauté, auec la reſtitution du dommage. Et s'il y a beſtes de gens particuliers, faiſans troupeaux à part, & ils y payſſent, & ſont prins comme deſſus, il y a amende ſelon la quantité du beſtail & dommage, auec reſtitution dudit dommage: ce neantmoins, les beſtes blanches ſe peuuent mener ſi loin que l'on veut, pourueu qu'elles retournent de iour au giſte en leur finage. ciiij.

De vain-paſturage.

Et eſt à entendre que vainpaſturage eſt en terres & en prez deſpoüillez, en charnies & autres heritages non clos ou fermez: excepté toutesfois au regard deſdits prez, en temps qu'ils ſont deffendus, qui eſt dés le commencement du mois de Mars, iuſques à ce qu'il ſont deſpoüillez, & le temps des bānyes où l'on a accouſtumé faire bānies, excepté auſſi qu'en tout temps, on ne peut mener aucūs porcs eſdits prez, aux peines que deſſus. cv.

Des beſtes trouuees en dommage.

Si beſtes ſont trouuees & prinſes à garde faiſans dommage à autruy, il y a lx. ſols tournois d'amende, auec reſtitution du dommage, & ſi c'eſt par eſchappee non pourſuyuie, ou ſans garde, y a ſeulement cinq ſols tournois d'amende, auec reſtitution du dommage. cvj.

* Pauſer.

Es bois & foreſts d'vſage, ſi aucun non vſager y eſt trouué & prins vſant, y a confiſcatiō des cheuaux & harnois, & des beſtes qui y ſont prinſes. Toutesfois on y peut paſſer ſans arreſter ne † poſer, & ſans y faire ne porter dōmage. Et auſſi ſi aucunes beſtes y eſtoient trouuees par eſchappees pourſuiuies, y auroit ſeulement reſtitution du dommage. cvij.

Du tēps de greiner.

Le temps de greiner, eſt dés le iour de feſte ſainct Remy, chef d'Octobre includ, iuſques au iour de ſainct André enſuyuant exclud. Apres lequel temps eſcheu les porcs eſtans eſdits bois, appartenans à autres qu'aux vſagers, ſont acquis & confiſquez, s'ils y ſont trouuez & prins, ſans le conſentement dudit ſeigneur deſdits bois. Et en bois & foreſts non vſagers ſi aucunes beſtes ſont trouuees & prinſes, il y a amende de ſoixante ſols tournois, auec reſtitution & reparation du dōmage, & des frais pour chacune proye ou garde, ou vn particulier en tout temps. cviij.

Des accreuës des bois.

Accreuës de bois ioignans aux bois & foreſts, enſuyuent la nature & condition deſdits bois & foreſts, durant qu'elles ſont en foreſts, pourueu que ce ſoit en haute iuſtice de celuy, à qui ſont & appartiennent leſdits bois & foreſts, s'il n'y a foſſe, ou boſne, faiſant la ſeparation deſdits bois : auquel cas n'y a accreuës. cix.

En bois & foreſts de ventes, on ne doit mener aucunes beſtes vainpaſturer, iuſques à cinq ans paſſez aprez qu'ils ſont couppez (pour la conſeruation du reject & reuenuës, & que le bois ſe puiſſe deffẽdre ſuffiſamment) ſur peine de 60. ſols tournois d'amende, s'il n'y a eſchapee, auquel cas, n'y a que cinq ſols tournois, & reſtitution du dommage. cx.

Des eaües & riuieres bannales.

En eauës & riuieres bannales, ſi aucun y peſche ſans le congé du ſeigneur ou de ſon fermier, il y a amende de ſoixante ſols tournois, auec reſtitution du poiſſon, pour chacune fois. Et outre s'il eſt trouué & prins en preſent meffait auec ſes filets & harnois, il y a confiſcation de naſſelle, filets & harnois, auec auſſi l'amende de ſoixante ſols tournois. Et s'il eſt trouué peſchant de nuict au feu, ou peſchant en eſtangs ou foſſez deffendus, ou chaſſant en garenne, il y a amende arbitraire. cxj.

Si aucun haut iuſticier veut edifier de nouueau, eſtang à poiſſon en ſa iuſtice, faire le peut, pourueu que la chauſſee ſoit en ſon fonds & iuſtice, & peut dilater ſon eauë ſur les heritages aſſis en ſadite iuſtice, en recompenſant preallablement ceux à qui appartiennent leſdits heritages, d'autres à l'equipollant.

De retraict. cxij.

L'an du retrait lignager quand doit commencer.

SI homme ou femme vend ſon heritage ancien & propre de ligne, à perſonne eſtrange & non lignager, le parent lignager du coſté dont meut & naiſt ledit heritage, le peut racheter dedans l'an & iour de la ſaiſine, ſi c'eſt choſe cenſuelle, ou de la reception en foy & hommage, ſi c'eſt choſe feodale, ou de la poſſeſſion reelle & actuelle, ſi c'eſt choſe allodiale, en rendant le prix, & fraiz raiſonnables, leſquels deniers, en cas de refus de les receuoir par l'acheteur, & que procez en ſoit entre les parties, ſe doiuent dedans l'an & iour, meſmement à la premiere iournee, offrir & conſigner reaument en main de iuſtice, bourgeoiſe ou autre, telle que par le iuge ſera ordonné. Et doiuent iceux deniers demourer conſignez, iuſques à fin de cauſe, ou que par iuſtice autrement en ſoit ordonné. Autrement, ſi ledit retrayant, apres la preſentation reelle d'iceux deniers faite, ne les veut conſigner & laiſſer en iuſtice, il eſt tenu de les rapporter à chacune iournee, iuſques à ce qu'il les conſignera reaumēt, à peine de perdition de cauſe. cxiij.

D'offrir & conſigner les deniers en main de iuſtice par le retrayeur.

C'eſt de l'autre lignager premier retraiāt.

Si vn heritage de ligne & nayſſant, eſt vendu à vn non lignager, & il eſt retraict par le lignager, vn plus prochain du lignage du vendeur du coſté dont procede l'heritage, le peut auoir par retraict, † de-

Source : BIU Cujas

dans l'an & iour qu'il eſt mis hors de la ligne. Et s'ils ſont en pareil degré de lignage dont meut ledit heritage, autant en aura l'vn que l'autre, en rembourſant par moitié le ſort principal & fraiz raiſonnables. cxxiiij.

Si l'heritage propre eſt vendu à vn du lignage du coſté dont il eſt mouuant, l'heritage ne chet en retrait par vn plus prochain du lignage, cxv. Le plus prochain lignager peut retraire ce qu'vn mois prochain a retrait.

Heritage propre & naiſſant vendu par decret, ſe peut retraire dedans l'an, à conter du iour dudit decret. cxvj.

Retrait a lieu en venduë de rente, cenſes, & auſſi en heritages baillez en emphiteoſe ou accenſiſſement. cxvij. Retrait a lieu en rente vendue, &c.

Heritage propre & naiſſant, vendu à vn non lignager à condition de rachapt, chet en retrait, à la charge de ladite condition. cxviij.

L'on ne peut faire paction ne conuenance, au preiudice du retrait lignager. cxix.

Maſſons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs, & autres pretendans loyer, ne pourront faire d'oreſenauant action ou demande de leurs ſeruices & loyers, apres deux ans paſſez, fors & excepté des loyers & ſeruices qui ſeront recognus par obligation, recognoiſſance ou cedules. cxx. L'ordonnance du Roy Loys xij. porte dedans ſix mois, &c.

Marchans, gens de meſtier, orfeures, apoticaires, & autres vendans leurs denrees & marchandiſes à detail, ne pourront d'oreſenauant faire action ne demande du pris de leurſdites denrees & marchandiſes, quatre ans apres leſdites denrees & marchandiſes baillees & deliurees: ſinon, que pour raiſon d'icelles ils euſſent obligation, recognoiſſance, ou cedule, ou que leſdites dērees & marchandiſes, fuſſent baillees & deliurees par marchans à marchans, pour le fait & entretenement de leurs marchandiſes. L'ordonnance auſſi deſſuſdite porte dedans ſix mois.

LEs Couſtumes cy deſſus eſcrites ont eſté leuës & publiees en l'auditoire du Bailliage de Chaulmōt, par l'ordonnance, & és preſences de nous Thibault Baillet, Conſeiller du Roy noſtre ſire & Preſident en ſa Cour de Parlement, & de Roger Barme Aduocat du Roy en ladite Cour, commis & deputez de par ledit ſeigneur. Et auſſi és preſences de reuerends peres, frere Guillaume d'Allaincourt Abbé de Moleſmes, ordre S. Benoiſt, frere Bernard de Chaſtillon Abbé de Longay, F. Remy Morelot Abbé de Morimon, frere Iean Belot Abbé de l'Abbaye de Vaux la douce ordre de Citeaux. Et auſſi és preſences de frere Philippe Marchant, Abbé de l'Abbaye de Beaulieu, de frere Laurens Baſſelet Abbé de l'Abbaye de Baſſefontaine, de frere Nicole de Boufail, frere Iean de Iendeul, Abbé de l'Abbaye de Boullencourt, frere Eſtienne Remy Abbé de la Chappelle aux planches, ordre de Premonſtré, & de frere François de Meigney, religieux & chambrier de l'Abbaye de Mōſtier rendel dudit ordre ſainct Benoiſt. Religieuſes perſonnes, Damps Mathurin de Cangy, & Matthieu Six, religieux & procureurs de l'Abbaye de Clereuaux. Et auſſi de meſſire Iean d'Amboiſe, cheualier ſeigneur de Buſſy, Conſeiller ordinaire du Roy noſtredit ſeigneur, Baillif dudit Chaulmōt, Erard du Chaſtellet ſeigneur de Cireiz, Philebert du Chaſtellet ſeigneur de ſainct Amand, Pierre des Boſnes ſeigneur de Rance, Iean d'Igny ſeigneur de Tizancourt, tous cheualiers, de Pierre de Choiſeul, ſeigneur de Lancques, Loys de Dinteuille, ſeigneur dudit lieu, Iean de Marbury ſeigneur de Moruilliers, Philebert d'Eſtainuille ſeigneur de Malliuncourt, Anthoine de Molain ſeigneur de Ramefontaines, Nicolas de Chicon ſeigneur de Ranchineres: & auſſi és preſences de máiſtre Loys de Sancey, licentié en loix & en decret Lieutenant general, Iean de Meſgrigny auſſi licencié en loix aduocat, Iean de Briō Procureur du Roy audit Bailliage, Iean de Belauoine Receueur ordinaire dudit ſeigneur audit Bailliage, Aymé de Coiffy Lieutenant particulier, Nicole Bonne-vie licencié en loix Preuoſt, Adrian le Tartier, Pierre Geneuois, Nicole de Sancey, Girard Mulot licencié és loix aduocat, practiciens audit Chaulmont, Eſtiēne Brullart, Anthoine de Maurilly, Theneuin Hure, Michel Berrier, Claude l'Aſne notaires Royaux & practiciēs audit Chaulmont, Maurice Guenichō Preuoſt en garde pour le Roy noſtre ſire à Bar-ſur-Aube, Claude de Lathenay licēcié en loix ſubſtitut du Procureur du Roy, Nicolas de Vaucouleur Receueur pour ledit ſeigneur en ladite Preuoſté, Iean Henry, Preuoſt en garde pour le Roy en la Preuoſté d'Andelot, Michel Thomaſsin ſubſtitut du procureur d'illec, Claude Tondeur, Preuoſt en garde pour iceluy ſeigneur de la Preuoſté de Vuaſsi, Claude Gontier ſubſtitud du procureur, Iaques l'Artilleur licencié en loix aduocat & practicien en icelle Preuoſté, Iean Gruyer auſsi licencié en loix, Bailly de Iamuille, Arnoul de Mendres procureur de la ſeigneurie dudit Iamuille, Claude le Nepueu grenetier & Chaſtellain d'illec, Guillaume Thibaut, Lieutenant du capitaine de Nogent, Triſtan Croiſſart Preuoſt pour le Roy, Iean Huguenot ſubſtitut du Procureur du Roy, Iacquet Thomaſſin Preuoſt en garde pour le Roy au val de Roygon, Iean Philippe ſubſtitut du Procureur du Roy, Iean Chanoue Lieutenant, & de maiſtre Iean Bertrand licencié és droits, & de pluſieurs autres gens d'Egliſe, nobles & practiciens dudit Bailliage. Apres laquelle publication, auons fait lire les lettres d'Edict cy apres eſcrites & inſerees en noſtre proces verbal. Et enjoinct aux deſſuſdits, & à tous autres, de garder & obſeruer leſdites Couſtumes publiees & arreſtees, comme loy: Et fait defenſes, de non alleguer autres Couſtumes contraires ne derogantes à icelles. Et auſſi auons fait defenſes auſdits Lieutenans, officiers & autres aduocats, practiciens & Couſtumiers dudit Bailliage, que d'oreſenauant, pour la preuue deſdictes Couſtumes publiees & arreſtees, ils ne facent preuue par turbe, ou teſmoings particuliers: mais par l'extraict d'icelles, ſigné par le greffier dudit Bailliage & deuëment expedié. En teſmoing deſquelles choſes, nous auons cy mis nos ſeings manuels, & faict ſigner par leſdits Lieutenant & Greffier dudit Bailliage le vingtieſme iour d'Octobre l'an mil cinq cens & neuf.

Huguenot, ſurnom, diminutif de Hugues comme de Iean Ianot, de Philippes Philippot.

Ainſi ſigné, THIBAVLT BAILLET. ROGER BARME. IEAN SANCEY.

Source : BIU Cujas

Procés verbal.

LE Ieudy dix-huictieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens & neuf, Nous Thibaut Baillet, Conſeiller du Roy noſtre ſire, & Preſident en ſa Cour de Parlement, & Roger Barme auſſi Conſeiller & Aduocat dudit ſeigneur en ladite Cour, arriuaſmes en la ville de Chaulmont, pour faire publier & arreter les Couſtumes du Bailliage. Et le lendemain dixneufieſme dudit mois, qui eſtoit le iour qui parauant auoit eſté aſſigné aux gens d'Egliſe, Nobles & autres du tiers Eſtat, pour eſtre preſens & aſſiſter à ladite publication, nous tranſportaſmes à l'auditoire dudit Bailliage, lieu choiſi & ordonné pour proceder à ladite publication, ou eſtoit M. Loys de Sancey Lieutenant general dudit Bailliage, qui nous dit qu'en enſuyuant les lettres miſſiues du Roy noſtredit ſeigneur, que parauant luy auoient eſté apportees par Iacques de Mailly huiſſier en ladite Cour, deſquelles la teneur s'enſuit, &c. En enſuyuant laquelle ordonnance furent appellez, & y comparurent frere Philippe Marchant, Abbé de Noſtre-dame de Beaulieu, frere Laurẽs Baſſelet Abbé de Baſſefontaine, frere Bernard de Chaſtillon Abbé de Langay ordre de Citeaux, frere Iean Iandereul Abbé de l'Abbaye de Bourlencourt, frere Eſtienne Remy, Abbé de la Chapelle aux planches, frere G. de Rieux, Abbé de la Creſte, frere C. Hancourt Abbé de Mieruaux, frere G. d'Aillincourt Abbé de Moleſme ordre de S. Benoiſt, frere Remy Morelet Abbé de Morimõt, frere Nicole Abbé de Bõfay, frere I. Belot Abbẽ de Vaux la douce, frere Simon Abbé de Clerefontaine. Les doyen & chapitre de l'Egliſe S. Iean de Chaulmont, cõparans par M. Gilles de Gye doyen de ladite Egliſe. Les doyen & chapitre de S. Maclo de Bar-ſur-Aube, par maiſtre I. Maiſtrot leur procureur. Les doyen & chapitre de Vaucouleur, comparans par M. I. Iacquart doyen dudit lieu. Les doyen & chapitre de Ionuille, par meſſire Nicole le Roux doyen en ladite Egliſe. Les religieux, Abbé & conuent de Cleruaux, comparans par Mathurin Six leur procureur, frere G. la Loye Prieur de S. Pierre de Bar-ſur-Aube, frere Pierre d'Eſternay Prieur de Mont ſaincte Germaine, frere I. Sauueur Prieur de Belroy, frere Iacques de Villemor, Prieur de Monſtier en l'Iſle, frere Didier Boucher Prieur de S. Nicolas lez ledit Bar-ſur-Aube, frere F. de S. Belin, prieur de Beaujeu, frere A. le Gaingnart Prieur de Nogent, frere Didier Muyſſier Prieur de la Foreſt les Vuaſſy frere Nicole Durot Prieur de Villembeſois, frere F. de Meigney prieur de Vuaſſi & chãbrier de Mõſtier Rendel, frere Iaques Regnaut Prieur d'Eſpineuſeual, frere I. de Bourdin Prieur d'Euſſonuille, frere P. Pichon Prieur de Sonnieres: tous preſens en perſonnne. Comparurent auſſi nobles perſonnes meſſire I. d'Amboiſe cheualier, Conſeiller & Chambellan ordinaire du Roy noſtredit ſeigneur Baillif de Chaulmõt, meſſire Thiery de Lenecourt cheualier ſeigneur de Vignory en partie Baillif de Victry, meſſire P. des Bones, cheualier ſeigneur de Rance, meſſire Iean d'Igny cheualier ſeigneur de Rizancourt, meſſire Philebert du Chaſtelet cheualier ſeigneur de Beaupreiz & Cireiz, L. de Dindeuille ſeigneur dudit lieu, I. Marburi ſeigneur de Maruilliers, Iaques Baſtard de Chaſteau-villain ſeigneur de Ceurpré, Laurens Viguyer ſeigneur d'Arcutieres en partie, Ogier le Gruyer ſeigneur de Fontaines capitaine de Bar-ſur-Aube, Simon de la Ruë ſeigneur d'Ormoy, Simõ de Sathenay ſeigneur de Lenty, Bertrãd Bretõ ſeigneur de Socourt, Edme de Chanauges ſeigneur de Himberuille, I. de la Tour ſeigneur de Thenaces Thibault de Tilhon ſeigneur de Biſze, I. de Brion ſeigneur de Chãgay, Cunes & Arremont, F. de Choiſeul ſeigneur de Cleſmont, P. de Choiſeul ſeigneur de Langues, George de S. Belin ſeigneur de Thinels, Loys & C. de Barnaux ſeigneur de Charmaille, G. de Berame ſeigneur de Candenay, Philebert d'Eſtainuille ſeigneur de Chãpars, I. de Iodines ſeigneur de Flametecourt, Antoine de Molain ſeigneur de Raye-fontaine, Bertrand d'Orge ſeigneur de Forfilleres, I. Goullebeuf ſeigneur de Thiõuille, Perreual de Mõtably capitaine de Coiffy. Comparurent auſſi honorables perſonnes M. L. de Sancey licentié en loix & en decret, lieutenãt du Baill. de Chaulmont, I. de Meſgrigny licẽtié en loix Aduocat du Roy noſtre ſire, I. de Briõ eſcuyer proc. dudit ſeigneur audit Baill. I. Belauoyne receueur, Edme de Coiffy, Lieutenãt particulier dud. Bailliage, N. Bõne-vie Preuoſt de Chaulmõt, N. Sencey Controlleur dud. Chaulmont, A. le Tartier, Girard Milot, licentié és loix aduocats aud Bailliage, L. Guillaume procureur de la ville de Chaulmont, N. Maugras Lieutenãt du Baillif de Chaſteau-villain, I. Chanterel Preuoſt dudit Chaſteau-villain, N. Alexandre proc. de la ville, Henry Coſſon Preuoſt de Vignory, I. Arnoul, Didier Macé eſcheuins de Vignory, N. Guerce lieutenant du Baillif de Brienne, Didier Mathieu Preuoſt, I. Huet greffier, N. Oudine practicié aud Briẽne E. Mareſchal procureur des habitans de Pigney, Maurice Guenichon Preuoſt de Bar-ſur-Aube, N. de Vaucouleur Receueur dud. Bar, C. de Sathenay ſubſtitut du Procureur du Roy audit Bar, M. P. Geneuois licentié en loix grenetier dud. Bar, I. Pithois procureur des habitans de ladite ville, I. Nolus Eſleu pour le Roy audit Bar, I. de la Ferté controlleur, N. la Gogue notaire & practicien audit lieu de Bar, Pierre de Creſpy Lieutenant du Baillif de Ronnay, Iaques Gardien procureur dudit lieu, Nicolas Bouche Preuoſt dudit Ronnay, N. Aubry greffier dudit Ronnay, Iean Coquel Lieutenant du Baillif de Dãpierre, M. Guillaume Cuchon procureur, Simon Peſme Preuoſt dudit Dampierre, Claude Sachenay Lieutenant du Baillif de la Ferté-ſur, Aube, Iean Pithois Preuoſt Richard Coyon procureur Ogier l'Huillier maieur, Nicolas Agnels eſcheuin dudit lieu de la Ferté, Iean Colombe Lieutenant du Baillif de Beauffort, I. Andriolle procureur, Iean Forby Preuoſt & procureur des habitãs dud. Beauffort I. d'Ormõt lieutenãt de la garde de la iuſtice de Chanauge, P. Clemẽt Lieutenãt du Baillif de Sous-

Eſtat d'Egliſe.

Eſtat de Nobleſſe.

Officiers, praticiens & tiers Eſtat.

Source : BIU Cujas

de Soubz-lames: François Milat, Lieutenant du Bailly de Rameru: Iean de Doux, receueur: Iean le Gris, procureur des habitans dudit Rameru: Guillaume Trumel, Preuoſt de Vaucouleur: Martin Gillot ſon Lieutenant: Iean Mongert, ſubſtitut du Procureur du Roy audit Vaucouleur: Claude le Comte, Preuoſt de Grand: Iean d'Arſurnuille ſon Lieutenant: Theuenin de Rangecourt, ſubſtitut du procureur du Roy audit lieu de Grand: Noël l'Eſpicier, maieur de Trempegirard: Iehãnot, maieur de Haranuille: Iean Henry, Preuoſt d'Andelot: Michel Thomaſſin, ſubſtitut du procureur du Roy audit Andelot: Philippe de la Heuille, Preuoſt de Gaudrecourt: Hẽry de Marly, Lieutenant de Mõſtecler: Simon Thomaſſin, Lieutenant du Bailly de Riuel: Henry le Moyne, Preuoſt d'Iſlec: I. l'Abbé, Lieutenant du Bailly à Morancourt: Iean Garnier, Preuoſt d'Eſſoye: Iean du Pont, ſubſtitut du procureur du Roy audit Eſſoye: Philippes Huguenot, Greffier: Iacob Thomaſſin, Preuoſt du Val de Ronguon: Iean Philippe, ſubſtitut du procureur du Roy noſtre ſire audit lieu de Rongon: M. Iaques l'Artillier, licentié és droits: Iean Mareſchal: Richart de Molerat, Lieutenant: M. Iean Gruyer, licẽtié en loix, Bailly de Ionuille: M. Arnoul de Mandres, procureur de la terre & ſeigneurie dudit Ioinuille: Didier Niguet, Preuoſt dudit lieu: Claude le Nepueu, grenetier dudit lieu: Pierre de Beaupreis, proc. des habitans dudit lieu de Ioinuille: Guillaume Barat, Preuoſt de Montigny: Simon Nouot ſon Lieutenant: Iean Baſtien, ſubſtitut du procureur du Roy audit Montigny: Anthoine Vignadel, Preuoſt de Coffy: Guillaume Viual, ſubſtitut du procureur du Roy audit Coiffy: Iean Gris, garde des ſeaux de ladite Preuoſté. Et depuis le procureur du Roy audit Bailliage, requiſt defaut contre les non comparans, & qui n'auoiẽt enuoyé ne fait propoſer aucune exoine. Ce que luy octroyaſmes, portant tel profit que de raiſon. Et ce fait nous aux deſſuſdits, Abbez, doyens, prieurs, & autres de l'eſtat Eccleſiaſtique, fiſmes mettre la main au pis: Et auſſi les Nobles, & autres du tiers Eſtat firent ſerment, de bien & loyaument conſeiller, & dire verité ſur le fait deſdites Couſtumes, & de nous aduertir des choſes, qu'ils cognoiſtront eſdites Couſtumes preiudiciables au bien & vtilité du pays: Et ce faict fiſmes proceder à la lecture deſdites couſtumes.

Et ſur le ij. article, contenant ce qui s'enſuyt. *Et quant aux nobles, l'on tient couſtume eſtre audit Bailliage que ceux ſont dits tenus & reputez nobles, qui ſont nez & iſſus en mariage de pere & de mere nobles, ou de pere noble, & de mere non noble: ou de mere noble, & de pere non noble, & qu'il ſuffiſt l'vn d'iceux pere ou mere eſtre noble, à ce que le fruit ſoit noble.* Apres la lecture duquel, en ce qui eſt contenu, *ou de mere noble*: Leur fut par nous dit & remonſtré que ledit article eſtoit de conſequence, & que raiſon eſcrite vouloit le contraire: Et qui plus eſt, que la loy par expres reſiſtoit à ladite Couſtume, ainſi que l'auions dit & remonſtré en d'autres Bailliages, où ledit article eſtoit eſcrit pour Couſtume: en demandant à tous en general, ſi tout le contenu audit article, eſtoit accordé par les trois Eſtats pour couſtume. Et lors les nobles eſtans en ladicte aſſemblee nous dirent que nobleſſe procedoit & deuoit proceder du coſté du pere ſeulement, & non du coſté de la mere: & n'eſtoit telle ladite couſtume qu'elle eſt contenuë audit article. Et pour le differend & contradiction qui eſtoit entre leſdits nobles & autres, en ce qui eſt contenu, que pour acquerir nobleſſe ſuffiſt eſtre iſſu de mere noble, cõbien que le pere ſoit nõ noble: Et auſſi que ia au Bailliage de Meaux, qui eſt l'vn des quatre Bailliages de Brye & Champaigne, auoit eſté ſemblable differend par nous remis à Cour, a ceſte cauſe, ordõnaſmes, que de preſent ledit article demeureroit pour Couſtume, fors & excepté en ce que par iceluy eſt dit, qu'il ſuffiſt auoir mere noble, pour acquerir nobleſſe, combien que le pere ne ſoit noble. Lequel demeureroit en ſuſpens, iuſques à ce que les parties euſſent produict d'vne part & d'autre, ce que bon leur ſembleroit pardeuers nous pour en faire noſtre rapport à la Cour, à fin d'y eſtre pourueu ainſi que de raiſon.

Approbation du ij. article au tiltre de l'eſtat & condition des perſonnes & partie d'iceluy remis à la Cour.

Et le iij. article, contenant. *Et au regard des non nobles, ils ſont en deux manieres, dont les aucuns ſont franches perſonnes, bourgeois & bourgeoiſes du Roy, ou d'autres ſeigneurs ſouz leſquels ils ſont demeurans. Et les autres ſont ſerfs & de ſerue condition, & de diuerſes ſeruitutes, ſelon la nature des terres & ſeigneuries à cauſe deſquelles ils ſont hommes: car les aucuns ſont taillables enuers leur ſeigneur de taille à volonté raiſonnable de pourſuitte quelque part qu'ils ſe tranſportent. Et de formariage, quand ils ſe marient à perſonne d'autre condition: & ſuccedent en tous les cas les vns aux autres. Et peuuent diſpoſer par teſtament ou autrement de leurs biens comme les franches perſonnes. Les autres ſont de taille abonnee à aucune ſomme certaine enuers leur ſeigneur, & au pardeſſus de pareille condition comme declaré eſt cy deſſus. Les autres ſont de leurs perſonnes & condition ſeruile main-mortables enuers leur ſeigneur, en tous biens meubles & heritages, quelque part qu'ils ſoient aſſis, ſuppoſé ores qu'ils ſoient aſsis en franc aleu, ou en cenſiue, quand ils treſpaſſent ſans delaiſſer aucuns enfans naiz en mariage eſtans de leur condition & en leur ſelle, laquelle eſt à entendre en leurs maiſons & demeurances, ſans auoir eſté ſeparez. Et s'il y a pluſieurs enfãs mariez ou à marier hors leur ſelle, vn ſeul enfant eſtant en ſelle, recueille ladite main-morte pour tous les autres qui ſont hors & y ont pareil droit comme luy. Les autres ſont main-mortables en meubles ſeulement. Les autres en heritages ſeulement: & les autres d'autres diuerſes cõditions ſelon la nature des terres & ſeigneuries enuers leurſdits ſeigneurs. Et outre aucuns deſdits eſtans de main-morte ne peuuent teſter outre la ſomme de cinq ſols tournois au preiudice de leur ſeigneur quant à ce qui eſt ſubiect à main morte, n'auſsi eux faire clercs quand ils ſont de pourſuitte. Et pour la diuerſité deſdites ſeruitutes & droicts que leſdits ſeigneurs pretendent ſur leurſdits hommes n'y a Couſtume generale: ains les ſeigneurs iouyront & vſeront de leurs droicts ainſi & ſelon qu'ils ont accouſtumé iouyr & vſer par cy deuant & d'ancienneté & qui leur appartiendra à cauſe de leur ſeigneurie.* Et par ce autrement leſdits Eſtats ne peuuent alleguer Couſtume particuliere, pour la diuerſité des ſeruitutes que les ſeigneurs pretendent audit Bailliage auoir ſur leurs ſujects hommes ſerfs & mortaillables, auons ordonné par l'aduis, conſeil & opinion de tous les aſſiſtans en ladite aſſemblee, que ces mots, *ains les ſeigneurs, &c.* iuſques à la fin dudit article, ſeront rayez: & au lieu d'iceux, y a eſté mis la clauſe qui s'enſuyt. *Mais eſt reſerué aux ſeigneurs, iouyr & vſer ſur leurs ſuiets, de tels droits*

Radiatiõ de certains mots en l'article iij. au tiltre de l'eſtat & condition des perſonnes & adiouſtement d'autres mots.

Source : BIU Cujas

qui leur peuuent competer & appartenir, & à leurs ſuiets leurs defenſes au contraire.

Sur le quatrieſme article, contenant. *Quand aucun deſdites franches perſonnes, ſe ioinct par mariage à perſonne de l'vne des conditions ſerues deſſus declarees, les enfans qui ſont nais de tel mariage, entre les riuieres de Seine & Aube, & de Seine & Yonne, enſuyuent & ont le choix & option d'enſuyuir & prendre laquelle des conditions que bon leur ſemble, en delaiſſant les biens & ſucceſſion de celuy qui eſt de condition ſerue.* Auons ordonné, par le conſeil que deſſus, qu'au lieu de ces mots: *En delaiſſant les biens & ſucceſſion de celuy qui eſt de conditiõ ſerue,* ſeront mis ces mots: *En delaiſſant les biens & ſucceſſion de celuy dont il delaiſſe la condition,* pour ce que par ladicte Couſtume il peut prendre & accepter le coſté ſerf, & delaiſſer le franc.

Sur le ſixieſme article, faiſant mention, que les meubles entre nobles appartiennent au ſuruiuant, contenant ce qui s'enſuyt: *Couſtume eſt audit Bailliage, que quand vn hõme noble a en mariage femme noble, ou vn homme noble a femme non noble, ſoit franche perſonne, ou de condition ſerue, & l'vn d'eux va de vie à treſpas, le ſuruiuãt a & emporte tous les biẽs meubles & debtes demeurés du decez du treſpaſſé, ſoit qu'ils ayent veſcu noblemẽt, ou roturieremẽt & mecaniquement: en les acceptant dedans quarante iours apres ledit treſpas, à la charge de payer par ledit ſuruiuant tous les frais funeraulx, & toutes les debtes paſſiues dudit treſpaſſé: toutesfois la femme, & non pas l'homme, ſuruiuant ledit homme noble ſon mary, ſoit qu'elle ſoit noble ou non noble, ou de la condition que deſſus, elle peut renoncer, ſi bon luy ſemble, à prendre leſdits biens meubles & debtes: & en y renonçant, demeure deſchargee deſdits frais funeraulx, & debtes paſſiues dudit treſpaſſé, & debtes par eux deuës à l'heure dudit treſpas, pourueu qu'elle face declaration de ladicte renonciation incontinent apres l'enterrement de ſondit mary treſpaſſé, mettant en ſigne de ce, publiquement ſa ceincture ou ſes clefs, ou autre choſe apparent ſur la foſſe dudit treſpaſſé, que l'on puiſſe cognoiſtre & ſçauoir ladite renonciation ainſi auoir eſté faicte, ou qu'elle le declare en preſence de la iuſtice, & auſſi qu'elle ne s'immiſce aucunement eſdits biens, ſans ce que pour ce elle perde ſon doüaire, s'il n'y a traicté ou conuenãce au contraire: Et ſi ladite fẽme n'eſtoit au lieu de la mort, ou enterrement de ſondit mary treſpaſſé, ladicte mort venuë à cognoiſſance, ſeroit tenuë incontinent & à diligence declarer ladite renonciation, ſi faire la vouloit, en preſence de la iuſtice de ſa demeurance, ou de perſonnes publiques ou elle ſeroit, & qu'elle ne ſe boutaſt aucunement eſdits biens comme dit eſt: Mais ſi ladite fẽme eſt noble, & ſon mary nõ noble: en ce cas, ils ſuccederont les vns aux autres, cõme font les franches perſones non nobles. Et outre ſi la femme n'eſt noble, & elle demeure veufue de noble, poſé qu'elle ſoit de condition ſerue cõme dit eſt, elle iouyra des priuileges de nobleſſe durant ſa viduité, cõme iouyſſoit ſondit feu mary. Et ce en faueur de nobleſſe, qui eſt cas ſpecial, & ſans preiudice des droicts du ſeigneur dont ladite veufue eſt ſerue. Et ſemblablement la femme roturiere pourra renoncer, & non l'homme. Si donc n'eſt, que ladite femme noble ou non noble, ſoit expreſſement obligee, ou qu'elle ſoit marchande publicque, eſquels deux cas elle ſeroit tenue par portion.* Apres aucunes remonſtrances faictes de la perte & dommage qu'auoient les enfans, quand l'vn des conioincts fuſt leur pere ou leur mere, alloyent de vie à treſpas: car en gardant & obſeruant ledit article, le ſuruiuant qui prenoit tous les meubles & debtes, ſouuent ſe remarioit: & eſtoiẽt les enfans du ſecond mariage, nourris & entretenus, de la part & portion des biens qui deuoient appartenir aux enfans du premier mariage. Et qui plus eſt, quand le ſuruiuant ſe remarioit à perſonne noble, & depuis alloit de vie à treſpas ſans enfans du premier mariage, auſquels leſdicts meubles par raiſon appartenoient, eſtoient fruſtrez: & venoient au cas deſſuſdit, leſdits meubles en perſonne & main totalement eſtrange. Et apres que tous ceux deſd. Eſtats concordablement ont requis, que pour l'aduenir, ladite Couſtume fuſt reſtraincte & modifiee, quand du mariage n'y auroit aucuns enfans: car s'il y auoit enfans, vouloient & entendoient qu'entre le ſuruiuant & les enfans du treſpaſſé, leſdits meubles fuſſent partis & diuiſez. A ceſte cauſe, auons par la deliberation de tous les aſſiſtans, eſcrit ledit article ainſi qu'il s'enſuyt. *Le ſuruiuant de deux perſonnes nobles, ou de mary noble, conioints par mariage, prend tous les meubles, & moitié des conqueſts immeubles, faicts durant & conſtant leur mariage, ſi dudit mariage n'y a aucuns enfans. Et ledit ſuruiuant qui prend leſdits meubles, & la moitié deſdicts conqueſts immeubles, eſt tenu de payer les debtes perſonnelles qui eſtoient deues à l'heure du treſpas du premier decedé, & auec ce payer & acquitter les laiz, obſeques & funerailles. Et ſi dudit mariage y a enfans, entre le ſuruiuant & les enfans ſe partiront les meubles, & payeront les debtes par moytié.* Ce qui s'enſuit, fait au texte de la Couſtume l'article ſeptieſme, & eſt a part du ſixieſme article. *Femme noble ou roturiere peut incontinent apres l'enterrement de ſon mary, renoncer aux meubles & debtes de ſon mary, en mettant en ſigne de ladite renonciation, ſa ceincture, clefs, ou autre choſe apparant, ſur la foſſe du treſpaſſé, ou en declarant ladite renonciatiõ à † iuſtice: & en ce faiſant, n'eſt tenue payer les debtes de ſon mary ne partie d'icelles, pourueu toutesfois qu'apres le decez de ſon mary elle ne ſe ſoit immiſcee és meubles demeurez par ſon decez, & que ladite femme ne ſoit expreſſement obligee comme ſon mary, & auſſi ne ſoit marchande publicque, & que la debte fuſt procedant à cauſe de ladite marchandiſe publique, car és cas deſſuſdits, ladite femme eſt tenuë deſdites debtes ſuppoſé qu'elle ait renoncé és meubles de ſon mary.*

Sur le vnzieſme deſdis articles, contenant. *Le pere ou la mere, ayeul ou ayeule d'enfans mineurs y peut prendre ſi bon leur ſemble, la garde deſdits enfans apres le decez de leurſdits pere ou mere, les nourrir & entretenir ſelon leur eſtat, fait les fruits de leurs heritages & droits des fiefs ſiens, prẽd les meubles & paye les debtes, ſouſtient leſdits heritages iuſques à ce qu'ils ſoient aagez: Et de ladite garde doit hommage & ſeruice ſeulement ſans en deuoir aucun relief: toutesfois ſi la mere ſe remarie elle perd la garde deſdits enfans & ne fait les fruits ſiens. Et en ce cas les plus prochains parens ydoines, nobles, viuãs noblement, non ſuſpects, peuuent auoir la garde deſdits enfans & faire les fruicts leurs, à la charge que deſſus.* Pareillement l'article enſuyuant contenant. *Frere ou ſœur, oncle ou nepueu ou autre parent en ligne collaterale, en deffaut de pere ou de mere, a'ayeul ou ayeule peut prẽdre & auoir le bail deſdits enfans mineurs, les nourrir & entretenir ſelon leur eſtat: fait les fruicts de leurs heritages de fiefs ſiens, ſouſtient leſdits heritages, & paye les charges d'iceux iuſques à ce qu'ils ſoyent aagez, & en doit hommage, relief & ſeruice. Mais quant aux heritages non eſtãs de fief, le reuenu d'iceux appartient auſdits enfans, duquel reuenu celuy qui a le bail eſt tenu leur en rendre compte, enſemble des meubles delaiſſez auſdits enfans par le decez de leurs pere & mere.* Apres la lecture deſquels, fut par nous dit & remonſtré, que ſelon les articles deſſuſ-

Modification & reſtriction du vi. artic. au tiltre de l'eſtat & condition des perſonnes.

† Au texte y a en preſence de iuſtice.

Source : BIU Cujas

dits., & que l'on auoit parauant gardé pour couſtume: Le pere ou la mere ayeul ou ayeule, pouuoient prendre, ſi bõ leur ſembloit, la garde des mineurs, & pendant le tems de leur minorité, prenoient à leur profit les meubles, fruicts & reuenues des heritages & droicts de fiefs, en nourriſſant leſdits mineurs payant les debtes perſonnelles, & ſouſtenant les heritages. Et en deffaut d'iceux, les freres, ſœurs, oncles, nepueux, ou autres parens en ligne collaterale, auoient le bail des mineurs, à la charge de les nourrir & entretenir ſelon leur eſtat, & des heritages tenus en fief, en faiſoient les fruicts leurs, & les pouuoient appliquer à leur profit: lequel bail & garde eſtoit grandement preiudiciable à pluſieurs eſtans mineurs audit pays: pour ce qu'au moyen de ladite garde, leſdits mineurs perdoient les meubles, enſemble les fruicts & leuees de leurs heritages eſcheuz durant leur minorité, qui eſtoit choſe contraire à bonne raiſon & equité: car ceux auſquels eſtoit le bail ou garde, n'en prenoient la charge, ſinon quãd ils voyoent qu'elle leur eſtoit profitable. A ceſte cauſe fut par nous demandé aux gens d'Egliſe Nobles & autres du tiers Eſtat, leur aduis, ſur ce: Qui tous concordablement furent d'opinion que ledit article ſe deuoit corriger & moderer pour l'aduenir ainſi qu'il s'enſuit. *Entre nobles perſonnes le ſuruiuant a la garde de ſes enfans mineurs, & ne fait tel gardien les fruicts ſiens, mais eſt tenu en rendre compte auſdits enfans, eux venus en aage, en deduiſant les deſpens. Lequel gardien reprend les terres feodales pour leſdits enfans, & en fait la foy & ſeruice aux deſpens deſdits mineurs aux ſeigneurs feodaux. Et ſi tel homme ou femme noble qui a la garde de ſeſdits enfans, ſe remarie ne perd pour ce ladite garde, & ſi ne doit pour conuoler en autre mariage, pour cauſe deſdits fiefs ainſi appartenans à ſeſdits enfãs, aucun relief ou rachat: Car comme dit eſt deſſus, il ne faict les fruicts ſiens. Et quand leſdits enfans mineurs n'ont pere ou mere, mais ayeul ou ayeule, tel ayeul ou ayeule a la garde noble deſdits enfans ſans prendre les meubles ne faire les fruicts ſiens des heritages des mineurs; & fait les hõmages & ſeruices pour leſdits mineurs à leurs deſpens, ainſi que dit eſt deſſus des pere & mere: Et où il n'y auroit pere, mere, ayeul ou ayeule, en ce cas par le iuge ordinaire ſera pourueu aux mineurs de tuteurs & curateurs.*

Correction & modification de l'art. x. au tilt. de l'eſta. & conditiõ de perſonnes.

Sur le xvij. article contenant, *Item quand le Vaſſal vend ſon fief, le ſeigneur dudit fief, le peut auoir & prendre pour le pris qu'il eſt vendu, & ſur ce rabbatre au vendeur le quint denier. Et s'il ne le prend le vendeur luy en doit le quint denier. Et ſi le vendeur par le contract doit auoir ſes deniers francs, il doit quint & requint: c'eſt à ſçauoir le quint du cinquieſme denier, du prix de la Venduë. Et ſi ledit ſeigneur feodal prend ladite terre Venduë par puiſſance de fief, & rabat leſdits quints & requints à l'acheteur, iceluy acheteur aura ſon recours contre le vendeur.* Ledit article, entant qu'il contient que le ſeigneur de fief, prenant ce qui eſt tenu de luy, peut rabatre ſur le prix de la vendition le quint denier, ſembla à la pluſpart des aſſiſtans en ladite aſſemblee, fort rigoureux: diſans que le ſeigneur qui prenoit ledit fief deuoit rendre à l'acheteur premier, tous les deniers qu'il en auoit payez: car communement ceux qui vendent terres & heritages feodaux, ont affaire & neceſſité, pour laquelle ils ſont induits à faire telles venditions: parquoy, s'il eſtoit ſeulement reſerué à l'acheteur premier, recours de quint denier ſur le premier vendeur, le vendeur ſouuentesfois ſeroit contrainct auoir procez, & ſeroit moleſté & trauaillé de ce, dont pour ſon affaire il s'eſtoit deſſaiſy, & ſe trouueroit peu de gens qui voulſiſſent faire acquiſition: les autres diſans au contraire, que la couſtume eſtoit raiſonnable, veu que par la vendition qui auoit eſté faite de la terre feodale, incontinent en eſt deu au ſeigneur feodal, quint denier: & à ceſte cauſe, veu que le quint denier luy eſt acquis, raiſonnablement il le doit deduire & rabbatre ſur le prix Et ſur ce veu qu'en tous les Eſtats il y auoit diuerſité d'opinions & qu'vn ſeul membre touchant ledit article, ne s'eſt trouué en opinion concorde. Nous le contenu audit article auons remis à la Cour, pour par elle en eſtre ordonné ce que de raiſon. †

Et ſur le xix. contenant: *Item le Vaſſal eſt tenu bailler ſon aduen, & deſnombrement de ſon fief, au ſeigneur d'iceluy dedans quarante iours apres qu'il en eſt receu en foy & hommage. Et en deffaut de ce, ledit ſeigneur feodal le peut ſaiſir, & tenir en ſa main, y cõmettre officiers de par luy, leuer les fruits ſans les faire ſiens, iuſques à ce que le deſnõbrement luy ſoit baillé. Et apres l'an reuolu de la ſaiſie, faict les fruicts ſiens. ſi tant n'eſtoit qu'iceluy Vaſſal euſt baillé ſon deſnombrement ou que pour ce il euſt faict ſes offres pertinentes.* Apres aucunes remonſtrances à eux faictes ſur le contenu en la fin dudit article: Par l'aduis de tous les deſſuſdits, auons ordonné que ledit article ſeroit eſcrit & moderé cõme s'enſuit: *Item eſt tenu le Vaſſal bailler ſon aduen & deſnombrement de ſon fief, au ſeigneur d'iceluy, dedans quarante iours apres qu'il en eſt receu à foy & hommage. Et en defaut de ce, ledit ſeigneur feodal le peut ſaiſir & tenir en ſa main, y commettre officiers de par luy, leuer les fruicts ſans les faire ſiens, iuſques à ce que le denombrement luy ſoit baillé. Et apres l'ã reuolu de la ſaiſie deuement ſignifiee audit Vaſſal, ſes procureurs ou receueurs du fief ſaiſi, le ſeigneur feodal fait les fruicts ſiens: ſi tant n'eſtoit, qu'iceluy Vaſſal euſt baillé ſon deſnombrement, ou que pour ce, il euſt fait ſes offres pertinentes.*

* Et neantmoins ledit article eſt couché au texte de la Couſtume ſous ladicte cotte.

Sur le cinquante-ſixieſme contenant: *Au Bailliage de Chaulmont n'y a aucun fief de danger, ſinon à la Preuoſté de Vaucouleur, où il y a fiefs de danger, qui ſont de telle nature que le Vaſſal ne ſe peut ou doit bouter és dits fiefs ſans permiſſion ou licence du ſeigneur feodal, & ſans auoir fait les foy & hommage d'iceux, & autrement il commet ſon fief, ſi n'eſtoit qu'il luy fuſt aduenu ou eſcheu de pere ou de mere: Auquel cas ledit Vaſſal ſe peut mettre dedans ledit fief ſans licence de ſon ſeigneur & faire les fruicts ſiens, iuſques à ce qu'iceluy ſeigneur ait empeſché iceluy fief, par faute de foy & hommage non faits: Pendant lequel empeſchement ledit ſeigneur faict les fruicts ſiens, iuſques à ce que ſondit Vaſſal ayt faict leſdicts foy & hommage.* Pluſieurs des nobles & practiciens ont dit & remonſtré qu'il conuenoit pourueoir audit article: pour ce que par iceluy, n'eſtoit ſuffiſamment pourueu à la rigueur d'aucuns ſeigneurs feodaux, qui ſans cauſe refuſent & denient receuoir leurs vaſſaux en foy & hommage. Et à ceſte cauſe tous cõcordablement furent d'opinion, que ledit aricle ſe deuoit eſcrire comme s'enſuyt *Au Bailliage de Chaulmõt n'y a aucun fief de danger ſinon en la Preuoſté de Vaucouleur, où il y a fief de danger, qui ſont de telle nature que le Vaſſal ne ſe peut ou doit bouter eſdits fiefs ſans † permiſſion ou licence du ſeigneur feodal, & ſans auoir fait les foy & hommage au ſeigneur dont leſdicts fiefs ſont tenus & mouuans, ou en ſon refus au ſouuerain: ou qu'il euſt par ſouffrance ou autrement, congé ou permiſſion du ſeigneur feodal pour ſoy bouter en poſſeſſion dudit fief de danger: toutesfois ſi le ſeigneur dont eſt mouuant*

* Ces mots, ſans permiſſi on ou licence du ſeigneur feodal, ne ſont au texte. & ſont cy ſuperflus, comme a eſté noté ſur ledit texte de la Couſtume.

Source : BIU Cujas

ledit fief de danger eſtoit abſent, en ce cas ledit Vaſſal ſe peut tranſporter ſur le lieu dont ledit fief eſt mouuant, & illec faire les offres aux perſonnes de ſes officiers: Et s'il n'y a officiers, ledit Vaſſal pourra faire ſes offres, en la preſence de deux Notaires, deuãt la place ou maiſon dont eſt mouuãt ledit fief, en ce non comprins les fiefs du Roy, car en ce cas le Vaſſal eſt tenu aller au Roy ou à ſes officiers ayans puiſſance de les receuoir. Et ſi ledit Vaſſal ſe mettoit en poſſeßion de ſon fief de danger autrement que deſſus il eſt dit, il commet ſon fief, ſi tant n'eſtoit qu'il fuſt aduenu ou eſcheu de pere ou de mere: auquel cas ledit Vaſſal ſe peut mettre dedans ledit fief, ſans licence de ſon ſeigneur & faire les fruicts ſiens, iuſques à ce qu'iceluy ſeigneur ait empeſché ledit fief, par faute de foy & hommage non faits. Pendant lequel empeſchement, ledit ſeigneur faict les fruicts ſiens iuſques a ce que ſondit Vaſſal ait fait leſdites foy & hommage.

Sur le lx. article, contenant, *Lots, Ventes, & amendes d'heritages chargez de cenſiue, portant lots & Ventes, Vendus & alienez, ſe doiuent pourſuyuir par action: Et s'il y a pourſuitte par execution, n'y a point de main garnie, s'il n'eſt appoincté par iuſtice, parties ouyes, combien que l'heritage ſe peut ſaiſir & demeure chargé deſdits droicts.* Pour ce que ledit article, a ſemblé contraire à vn article enſuyuant par lequel le ſeigneur ne doit plaidoyer deſſaiſi, a eſté par le conſeil & aduis des aſſiſtans en ladite aſſemblee, eſcrit ainſi que s'enſuit. *Le ſeigneur cenſier pour ſes lots, Ventes, ſaiſines & amendes à luy deuës à cauſe de Vendition d'heritages eſtans en ſa cenſiue, peut par iuſtice ſaiſir leſdits heritages cenſuels & par telle ſaiſie contraindre le detempteur à payer leſdits lots & Ventes ſaiſines & amendes.*

Sur le lxii. article, contenant: *L'on tient audit Bailliage que tout heritage eſt reputé franc, qui ne le monſtre eſtre redeuable d'aucune charge, quelque part qu'il ſoit aſsis, comme cy apres eſt dit au chapitre de iuſtice.* Les nobles eſtans en ladite aſſemblee ont dit, que de ce il n'y a point de Couſtume, & que ſi les gentilshommes tenans fiefs ſont tenus pour raiſon d'iceux, faire enuers le Roy la foy & hommage, aſſiſter au ban & arriereban, & faire ſeruice, par plus forte raiſon, vn roturier qui tient terres en leurs iuſtices, eſt tenu leur payer quelque cenſiue ou redeuance: Et ne les peuuent tenir ſans ſeigneur: autrement terre roturiere ſeroit plus priuilegiee que feodale. Les practiciens & bourgeois diſans au contraire, que toutes ſeruitutes viennent à reſtraindre & abolir, & toute liberté vient à ſouſtenir, & auſſi de droit toutes terres ſont franches: Et par ce, celuy qui veut pretendre cens, ou ſeruitute, le doit verifier & en faire apparoir, aliàs, à faute de ce, ledit heritage ou terre doit eſtre reputee franche. Veuz leſquels differends, auſſi que ledit article eſt de grande conſequence, nous auons remis le contenu en iceluy à la Cour, pour par elle en eſtre ordonné & que cependant les gens d'Egliſe & Nobles vſeront quant à ceſt artic. ſur leurs ſujects, de tel droit qui leur peuuent competer & appartenir: Et reſerué à leurs ſujets, leurs defenſes au contraire. †

Le lxij. art. du tiltre de la nature & condition des heritages eſt remis à la Cour.

† Et pour ceſte ſeule cauſe, eſt neantmoins demeuré dãs le texte de la Couſtume ſouz ſadits cotte. Ordonnance & accord fait ſur le lxix. ert. au tila. des droits de mariage.

Sur le lxix. article, contenant *Toutesfois maris & femmes habiles à ce, peuuent faire licitement durant leur mariage donation mutuelle, de tous leurs biens meubles, debtes & conqueſts: pour en iouyr par le ſuruiuant, durant ſa Vie, de la moitié qui appartient au premier mourant, auec l'autre moitié appartenant à iceluy ſuruiuant, s'il n'y auoit trop grande inequalité en aage, ou diſpoſition de la ſanté, de l'vn ou de l'autre, ou autre empeſchement par la condition ſeruile d'eux, ou de l'vn d'eux: pourueu toutesfois que le ſuruiuant baillera caution, ſi requis en eſt, de rendre ce qui reſtera d'iceux biens, les funerailles, obſeques, teſtament, debtes paſsiues du treſpaſſé, payees & accomplies, & qu'il n'y ait nuls enfans de l'vn ou de l'autre, ou d'eux deux, & fera les fruicts des heritages ſiens, à la charge de maintenir iceux heritages, & payer les charges d'iceux. Toutesfois eſt entendu, ſi par cas fortuit, ſoit hoſtilité de guerre, ou autrement les biens dudit treſpaſſé fuſſent periz, ne ſeroit tenu iceux reſtituer mais demeureroit quitte & deſchargé.* A eſté par le conſeil & aduis des aſſiſtans en ladite aſſemblee, ordonné ainſi qu'il s'enſuit. *D'eux conioints par mariage, nobles ou roturiers, peuuent enſemblément faire donation mutuelle de tous leurs biens meubles & conqueſts immeubles, pour en iouyr par le ſuruiuant ſa Vie durant tant ſeulement: A la charge de faire par ledit ſuruiuant bon & loyal inuentaire & priſee deſdits meubles & conqueſts, & de bailler par luy caution aux heritiers du treſpaſſé, de rendre & reſtituer incontinent apres ſon decez, la moitié deſdits meubles & conqueſts dont il iouyſſoit ſa Vie durant, au moyen dudit don mutuel: & faut que ceux qui font tels dons mutuels, n'ayent aucuns enfans de l'vn ou de l'autre, ou d'eux deux: qu'ils ſoiẽt franches perſonnes ſains & non malades quand ils font ledit don: & qu'il ne ſoit fait par force ou crainte, aliàs, ou il y auroit enfans, ou que l'vn d'iceux fuſt de condition ſeruile ou malade, ou qu'il fuſt fait par crainte, en ce cas tel don mutuel ſeroit nul.*

Sur le lxx. article, cõtenant: *La femme eſt doüee par doüaire Couſtumier de la moytié de tous les heritages anciens de ſon mary treſpaſſé, deſquels elle demeurera ſaiſie & veſtue, à la charge de les ſouſtenir & maintenir en bon eſtat, & payer les charges reelles, que doiuent leſdits heritages:* Et pource que par ledit article, n'eſtoit ſuffiſamment pourueu aux femmes, quant a leur doüaire couſtumier, par ce que par iceluy les femmes ne prenoient leur doüaire couſtumier que ſur la moitié des heritages dont ledit mary mouroit ſaiſi & veſtu: Et par ce, ſi parauant ſon treſpas, durant leur mariage, il auoit eſté mauuais adminiſtrateur, & qu'il euſt vendu & aliené les heritages de ſon propre, la femme demeuroit ſans doüaire. Et auſſi ledit article ne faiſoit mẽtion du doüaire prefix, lequel toutesfois auoit lieu audit Bailliage de Chaumont: A ceſte cauſe, du conſentement de tous ceux deſdits Eſtats, en pouruoyant ſur ledit article, & en adiouſtant les Couſtumes obmiſes touchant ledit doüaire, ont eſté mis les trois articles qui s'enſuyuent. *Vne femme apres le decez de ſon mary a droict de doüaire en tous les heritages qu'il auoit au iour qu'il l'eſpouſa, & en tous ceux qui luy ſont depuis aduenus en ligne directe, non en ligne collaterale, lequel droit de doüaire, s'appelle, douaire Couſtumier: par lequel elle iouyra ſa Vie durant, comme Vſufructiere de la moitié deſdits heritages, leſquels elle doit ſouſtenir de cloſture & couuerture, & laiſſer en l'eſtat qu'elle les treuue, & payer les charges foncieres que doiuent leſdits heritages.*

Femme doüee de doüaire prefix, peut apres le decez de ſon mary, choiſir & eſlire le douaire ou prefix ou couſtumier lequel qu'elle voudra, ſuppoſé qu'en ſon traicté de mariage, ne ſoit faite aucune mention de douaire Couſtumier: Mais ſi ladite femme veut auoir ledit douaire prefix, elle le doit declarer dedans quarante iours apres le treſpas de ſon mary, & ne courent point les arrerages dudit doüaire prefix, iuſques apres la declaration d'iceluy douaire accepté.

Source : BIU Cujas

Doüaire Couſtumier ſaiſit la femme qui en eſt doüée, non pas doüaire prefix, ſinon apres qu'elle la accepté en iugement, les heritiers de ſon mary preſens, ou deuëment appellez. Apres laquelle acceptation, ainſi faite que dit eſt, la femme ſe peut dire ſaiſie dudit doüaire prefix.

Le lxxvj article, eſtant au chapitre, *de donation entre vifs*, contenant, *Donner & retenir ne vaut, qui eſt a entendre, quand celuy qui donne n'a fait tradition reelle de la choſe donnee au donataire. Et ſi ainſi ne ſe fait, & qu'il la retiene, ladite Couſtumme a lieu. Et apres ce que le donataire eſt en vraye poſſeſsion, l'vſufruict de la choſe donnee peut auoir lieu, poſé que parauãt en ait eſté parolle de le conſtituer.* Et a eſté deliberé & cõclud par tous les Eſtats, ladite Couſtume auoir lieu, ainſi que deſſus eſt declaré : pourueu que le donataire en ſoit mis en reellepoſſeſſiõ, & que le donateur ne face fait de proprieté au veu & ſceu du donataire. Combien qne parauãt, y a eu diuerſité des oppinions de l'vſage de ladite Couſtume, ledit article a eſté eſcrit ainſi qu'il s'enſuyt. *Donner & retenir ne vaut, toutesfois par meſme Couſtume, on peut donner la proprieté d'aucun heritage, & retenir l'vſufruit, aut è contra.* Et par l'aduis & opinion de tous ceux deſdits Eſtats, a eſté ordonné que d'oreſnauant, auparauãt que telle donation ſoit bonne & vallable, il faut que le donateur ſoit deſſaiſi de la choſe donnee, & le donataire ſaiſi, pour autant que faire ſe peut : c'eſt à ſçauoir des terres feodales, que le donataire ſoit receu en foy & hommage des cenſuelles, qu'il ſoit enſaiſiné par le ſeigneur cenſuel : Et des choſes allodialles, que le donataire ait prins poſſeſſion de fait, de la choſe donnee.

Sur le lxxix. article eſtant au chapitre, *des droits de ſucceſsion*, contenant, que *d'oreſnauant repreſentation aura lieu en ligne directe & non collaterale*, Pluſieurs des gens d'Egliſes, Nobles, gens du tiers Eſtat ont dit & remonſtré, que combien que le temps paſſé, repreſentation n'euſt lieu audit Bailliage, toutesfois leur ſembloit que ladite Couſtume ſe deuoit corriger, ou à tout le moins modifier. Et à ceſte cauſe demãdaſmes les aduis & opinions des gens d'Egliſe, nobles, & practiciens, & par l'aduis & opinion d'iceux, concordablement fut ordonné que *d'oreſnauant en ligne directe repreſentation aura lieu. Et repreſente le fils la perſonne de ſon pere, meſmement en droit d'aiſneeſſe: Mais la fille ou filles du fils aiſné, ne repreſentent audit droict d'aineeſſe; leur pere en la ſucceſsion de leur ayeul ou ayeulle, quand il y a fils oncle deſdites filles*, toutesfois audit cas elles prendront en telle ſucceſſion autant qu'vn fils puiſné : nonobſtant que par autre couſtume, les deux filles ne prenent qu'autant qu'vn fils. Et auſſi d'oreſ-enauant en ligne collaterale repreſentation aura lieu iuſques aux enfans des freres incluſiuement.

† La prudence des ſeigneurs commiſſaires deuoit rediger le total de ceſt article, ſelon ledit aduis, & ainſi l'arreſter, ce que n'ayant eſté fait, a donné lieu a l'inſertion de ceſt endroit de leur procés verbal, au texte de la Couſtume audit lxxvj. article, laquelle inſertion emporte force & auctorité de texte pour deciſion & eſtabliſſement, veu ledit aduis & le pouuoir d'iceux commiſſaires, qui n'ont rien ordonné au contraire d'iceluy aduis.

Ont eſté auſſi, par l'opinion de tous les deſſuſdits, adiouſtez les lxxxvij. & lxxxviij art. qui auoient eſté obmis, deſquels la teneur s'enſuit. *Par la Couſtume gardee & obſeruee audit Bailliage, les parens & prochains lignagers* des Archeueſques & Eueſques, & autres gens d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedent en biens meubles & immeubles.

Les Religieux profez ne ſuccedent à leurs parens ne le monaſtere pour eux. A ce dernier article ſe ſont oppoſez: freres Guillaume de Daillancourt, Abbé de Moleſmes: Bernard de Chaſtillon, Abbé de Longuey: Remy Morelet, Abbé de Morimont : Iean Belot, Abbé de Vaux la douce : frere Nicole, Abbé de Bonfayl: frere Simon, Abbé de Claire-fontaine: frere Iean, Abbé de Boullancourt, & auſſi frere Mathieu Six, Religieux de Cleruaux au nom & comme procureur des Religieux, Abbé & conuent dud. lieu, qui nous ont dit & remõſtré, que combien qu'ẽ l'aſſemblee des Eſtats du Bailliage de Chaulmont, ait eſté ſtatué & diffiny, que les Religieux ne ſuccederont aux biẽs de leurs parens : Neãtmoins ils s'oppoſoient pour autant qu'on viendroit contre & au preiudice du priuilege, vſage, & iouyſſance que leſdits monaſteres ont touſiours eu de ſucceder aux biens à leurs Religieux aduenans, & qui leur aduiendroient, ſi encores eſtoient ſeculiers, en la ſucceſſion de leurs pere & mere tant ſeulement: Parquoy, par l'aduis & opinion des autres membres deſdits Eſtats, auons ordonné que l'article, † attendu eſcriroient & produiroient ce que bon leur ſembleroit, qui ſeroit monſtré & communiqué au procureur du Roy, pour y reſpondre, & de ce en faire noſtre rapport à la Cour.

† Icy deffaillẽt pluſieurs mots du procés verbal, & ce qui deffault eſt cecy ou choſe ſemblable, que ceſt article demeurera pour Couſtume par prouiſion : & neantmoins attendu le debat a iceluy fait par leſdicts gẽs d'Egliſe, qu'ils eſcriuõt, &c.

Outre les choſes deſſuſdites, par l'aduis & deliberation que deſſus, ont eſté adiouſtez les iiij. xx. x. & iiij. xx. xj. articles qui enſuyuent.

Les executeurs, ſans faire inuentaire des biens meubles demeurez du decez l'heritier ou heritiere preſens, ou appellez, ne ſe peuuent dire ſaiſis.

L'executeur d'aucun teſtament apres l'inuentaire deüement fait, eſt ſaiſi dedans l'an & iour, de tous les meubles demeurez du decez. Et ſuppoſé que l'heritier offre à accomplir le teſtament & de ce bailler caution, ou le laiſſer és mains de l'executeur, autant que ſe monte le cler dudit teſtament, l'executeur toutesfois dedans l'an & iour ne ſera deſſaiſy.

Quand il n'y a point de biens meubles en la ſucceſsion d'aucun treſpaſſé, qui a nommé & eſleu aucuns executeurs, iceux executeurs peuuent engager, hypothecquer, vendre à faculté de remeré, ſi en ladite faculté de remere ils treuuent acheteurs, aliàs, peuuent vendre ſimplement des heritages moins dommageables, demeurez du decez dudit defunct, en ayant permiſsion de iuſtice. Pourueu que preallablement ils ayent denoncé aux heritiers dudit defunct, s'ils ſont preſens, ſi leur intention eſt de fournir d'autres biens pour accomplir le teſtament & volonté derniere dudit defunct, & payer ſes obſeques & funerailles. Et leſquels heritiers ſi bon leur ſemble, peuuent diſtribuer argent aux executeurs, pour fournir & accomplir ledit teſtament & derniere volonté dudit defunct & payer ſes obſeques & funerailles. Et ſi leſdits heritiers fourniſſent argent, leſdits executeurs ne peuuent engager, hypothequer, vendre à faculté de remeré ne ſimplement, des heritages dudit defunct.

Le iiij. xx. viij. article, eſtant au chapitre intitulé, *de iuſtice & des droits d'icelle*, contenant ce que s'enſuit. *Les ſucceſsions des aulbaines, baſtards, & tranſmontains, qui vont de vie à treſpas ſans hoir legitime procrée de leur corps demeurans au Royaume ou hors le Royaume appartiennent au Roy, ou au ſeigneur ayant les droicts Royaux : ſi n'eſtoit que leſdits baſtards fuſſent nez & yſſus de la mere ſerue, & demeurans à l'heure de leur mort à la iuſtice de leur ſeigneur.* Par l'aduis & deliberation de tous les deſſuſdits, pour ce que, comme ils diſoient, ne ſçauoient ſi de ce y auoit couſtumes ou non, ledit article a eſté rayé.

Source : BIU Cujas

Sur le c. article, contenant ce qui s'enſuit. *Celuy qui eſt requis pardeuant le iuge lay, de bailler aſſeurement à partie qui le requiert & afferme qu'il a cauſe de le demander, eſt tenu de bailler ledit aſſeurement; & promettre & iurer de le tenir & garder, par luy & les ſiens à peine de la hart.* Par l'aduis & deliberation des deſſuſdits, pource que les infracteurs de ſauuegarde ou aſſeurement, ſelon la qualité des perſonnes, & la forme de l'infraction doiuẽt eſtre punis en aucun cas plus rigoureuſement qu'és autres, a eſté ordonné qu'audit article, au lieu de ces mots, *A peine de la hart*, ſeront mis ces mots, *ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement par le iuge, ſelon la qualité de l'infraction dudit ſauſconduit ou ſauuegarde.*

Le cj. article, faiſant mention: Que ſi on appelle d'vn Preuoſt, ſergent ou autre officier de la terre & ſeigneurie d'vn ſeigneur haut iuſticier, ayant baronnie, ou droict de Chaſtellenie en ſa terre, en ce cas les ſujets, ou autres, appellans deſdits Preuoſt, Maire ou ſergent, ont l'option & choix de releuer leurdit appel pardeuant le Bailly dudit Chaulmont ou pardeuant le Bailly ſubalterne: Lequel art. en l'aſſemblee des Eſtats faite parauant par ledit Bailly, par mandement du Roy, pour rediger les Couſtumes dudit Baill. par eſcrit, eſtoit demeuré en different. Et apres qu'en auons parlé, pour y mettre fin & concluſion, tous les nobles ont dit que led. art. ne doit eſtre accordé ny arreſté pour couſtume, & que ſouuent par leſd. nobles, & autres ayans iuſtice, auoit eſté debatu: car l'obſeruance d'iceluy, ſeroit la deſtruction & eneruation des reſſorts des Barons, ſeigneurs Chaſtellains, & autres ayans Preuoſts ou Maires & Baillif, attendu que leſdits Baillifs ſubalternes ſont ordonnez pour cognoiſtre des appellations de leurs ſujets en premier appel. Et auſſi que par les ordonnances Royaux eſt dit, que l'on doit releuer de degré en degré, & par ordre pardeuant les iuges & Baillifs deſdits ſeigneurs, & non pardeuant le Bailly de Chaumont, ſi n'eſtoit qu'il fut appellé deſdits Baillifs ſubalternes: car en ce cas, ledit appel viẽt directemẽt à releuer pardeuant le Bailly de Chaulmõt, & non autremẽt, requerans leſdits nobles, & ſeigneurs Chaſtellains, ainſi eſtre eſcrit auſdites couſtumes, & eſtre obſerué pour le temps aduenir. Les officiers du Roy audit Bailliage maintenoyent & diſoient que les ſuiets dud. Bailliage, auoiẽt leur option de releuer leurs appellations, ou pardeuant le Bailly de Chaulmont, ou pardeuant les Baillifs des Barons & ſeigneurs Chaſtellains, ſur lequel ils eſtoient demeurans, & que de ce, le Roy noſtre-dit. ſeigneur, & ſes officiers, auoient touſiours iouy & vſé. Et eſtoit l'intẽtion deſdits officiers bien fondee, par ce que ledit Bailliage eſt pays Couſtumier: auquel ſi aucun appelle d'vn ſeigneur ou de ſes officiers il eſt exempt de luy & de ſa iuſtice, meſmement quand leſdits iuges ſont ſubalternes. Et pour la grãde altercatiõ & differend qui fut ſur ce, tant par les Barons & ſeigneurs Chaſtellains, que de gẽs d'Egliſe, les aucũs deſquels ont droit de Chaſtellenie en leurs terres & ſeigneuries: Et auſſi des aduocats & practiciens, dont les aucuns diſoient, que les ſujets ne doiuent auoir l'option, de releuer leurs appellatiõs pardeuãt le Bailly des ſeigneurs Chaſtellains ou Bailly de Chaumont, & les aucuns, auec les gens & officiers du Roy, ſouſtenoient le contraire: Pour leſquels differens, l'on ne peut lors mettre concluſion finale audit art. A ceſte cauſe fut ordõné, que les Barons, ſeigneurs Chaſtellains, & autres ayãs hautes iuſtices, eſquelles y auoit Preuoſts & Baillif baillerõt par eſcrit leurs cauſes & raiſons ainſi que deſſus, & produiroiẽt ce que bõ leur sẽbleroit: leſquels aduertiſſement & productiõs ſeront monſtrez au procureur du Roy, pour y reſpondre, & de ce en faire noſtre rapport à la Cour, pour y pourueoir. †.

* Et neantmoins ſous ledit art. cit. au texte de la couſtume on a couché l'extrait de ceſt endroit du preſent procez verbal.

Sur le cij. article, contenant ce que s'enſuyt. *Habitans communautez n'autres particuliers, ne peuuent pretendre n'y auoir droict d'Vſage ne paſturage en iuſtice & ſeigneurie d'aucuns ſeigneurs hauts iuſticiers, ſans en auoir tiltre d'iceux ſeigneurs ou leur en auoir payé redeuance, ſi n'eſt que leſdits habitans en ayent iouy de tel & ſi long temps, qu'il n'eſt memoire du commencement ne du contraire.* Apres la lecture dudit article leur fut demãdé, ſi pour auoir payé par trois ou quatre ans, par les habitans d'aucun lieu, aucun droit ou redeuance au ſeigneur ou à ſon receueur ſans autres lettres, ou poſſeſſion que de trois ou quatre ans, ſi par ce leſdits habitãs auoient acquis leur droit de paſturages, leſquels ont reſpondu que non. Et ſur ce concordablement furent d'opinion, qu'on y deuoit adiouſter ces mots, *Ou en auoir payé redeuance par trente ans.*

Sur le cxij. article, contenant ce que s'enſuit. *Si homme ou femme vend ſon heritage ancien & propre de ligne, à perſonne eſtrange & non lignager: Le parent lignager du coſté dont meut & naiſt ledit heritage, le peut racheter dedans l'an & iour de la venduë, en rendant le prix & frais raiſonnables, leſquels deniers, en cas de refus de les receuoir par l'acheteur, & que procez en ſoit entre les parties, ſe doiuent dedans l'an & iour, meſmement à la premiere iournee offrir, & conſigner realement en main de iuſtice bourgeoiſe, ou autre telle que par le iuge ſera ordonné. Et doiuent iceux deniers demeurer conſignez iuſques à fin de cauſe, ou que par iuſtice autrement en ſoit ordonné. Autrement ſi ledit retrayant apres la preſentation reelle à iceux deniers faite, ne les veut conſigner & laiſſer en iuſtice, il eſt tenu de les rapporter à chacune iournee, iuſques à ce qu'il les conſignera reallement, à peine de perdition de cauſe.* Pour ce que par ledit article, l'an du retraict commençoit à courir du iour de la vendition. Leur auons remonſtré les fraudes qui pourroient aduenir, en tenant les venditions ſecrettes, tellement que d'icelles, les parens du coſté deſquels procedent les heritages, n'en pourroient eſtre aduertis. Et par ce, la couſtume de retraict qui tend à ce que les heritages ſoient conſeruez à la ligne, ſeroit facilement defraudee, ſi l'an dudit retraict ſe comptoit du iour de la vendition. Par leur aduis & opinion a eſté accordé, qu'au lieu de ces mots, *dedans l'an de la venduë* mis & appoſez en ladite couſtume, ſeront mis ces mots. *Dedans l'an & iour de la ſaiſine, ſi c'eſt choſe cenſuelle: Ou de la reception en foy & hommage, ſi c'eſt choſe feodalle, ou de la poſſeſſion reelle & actuelle, ſi c'eſt choſe allodialle.*

Et pource qu'a l'occaſion des denrees & marchandiſes venduës à detail, ſalaires de ſeruiteurs, iournees & vacations de maſſons, charpentiers, & autres manouuriers, qui n'auoient eſté promptement payez, long temps apres & ſouuent apres le decez de ceux qui ont faict & creé leſdictes debtes, s'intentent contre leurs heritiers pluſieurs procez: Pour obuier auſquels demandaſmes aux

Source : BIU Cujas

dessusdits, s'il leur sembloit que l'on y deust pourueoir: Et apres auoir ouy les aduis & opinions de plusieurs, du vouloir de tous ceux de ladite assistance, ont esté mis & adiousstez en la fin desdites Coustumes; les cxix. & cxx. articles qui s'ensuiuent.

Massons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, seruiteurs, & autres pretendans loyer ne pourront d'oresnauant faire action ou demande de leurs seruices & loyers, apres deux ans passez, fors & excepté des loyers & seruices qui seront recogneuz par obligation, recognoissance ou cedulle.

Et ne seront les debteurs tenus payer, *etiam in foro conscientiæ*, veu ladite loy selon l'opinion d'Innocent Pape iiij. *in c. curia pastoralis, de iure patro. in antiq.*

Marchands, gens de mestier, orfeures, apothicaires, & autres vendans leurs denrees & marchandise à detail, ne pourront d'oresnauant faire action ou demande du prix de leursdites denrees & marchandises, quatre ans apres lesdites denrees & marchandises baillees & deliurees. Sinon que pour raison d'icelles ils eussent obligation, recognoissance ou cedulle, ou que lesdites denrees & marchandises fussent baillees & deliurees par marchands à marchands, pour le fait & entretenement de leurs marchandises.

Lesquelles corrections, modifications ou additions, du vouloir & consentement desdits Abbez, gens d'Eglise, Nobles, practiciens, aduocats & autres du tiers Estat, ont esté faites comme dessus, pour seruir & valoir és questions & procez qui suruiendront pour le temps aduenir. Et apres ladite publication auons prins lesdites Coustumes, pour les apporter en la Cour de Parlement. Et en auons laissé vn double, signé de nous commissaires dessusdits & desdits Lieutenant & Greffier dudit Bailliage. En faisant defenses ausdits Lieutenant, officiers du Roy, aduocats, practiciens, & Coustumiers dudit Bailliage, que d'oresnauant pour la preuue desdites Coustumes publiees comme dessus, ils ne facent aucune preuue par turbe ne tesmoings particuliers, mais seulement par l'extraict d'icelles signé & deuëment expedié. Et aussi de non alleguer ne poser autres Coustumes, contraires ne derogãtes ausdites Coustumes publiees & arrestees, ains les obseruent & gardent comme Loy. Le tout selon les lettres d'Edict du Roy nostre sire.

Fin des Coustumes du Bailliage de Chaulmont en Bassigny.

LES COVSTVMES DV BAILLIAGE DE VITRY EN PARTOIS, DIT LE FRANCOIS.

LEs Coustumes generales du Bailliage de Vitry en Partois, publiees & accordees és presences de maistre Thibault Baillet, Conseiller du Roy nostre sire & President en sa Cour de Parlement: & Roger Barme aussi Conseiller & Aduocat dudit seigneur en ladicte Cour. Ladite publication faite le dixiéme iour d'Octobre, & autres iours ensuiuans, l'an mil cinq cens & neuf. Presens à ce plusieurs des gens d'Eglise, Nobles, aduocats, practiciens & autres du tiers Estat dudit Bailliage: Ainsi qu'il est contenu au procez verbal desdit commissaires.

Et premierement de iustice & des droicts que hauts iusticiers, bas & moyens ont. Article premier.

LEs seigneurs hauts iusticiers ont audit Bailliage, à cause de leur haute iustice, les biens vacans par attrayeres & confiscations; n'estoit que lesdits biens fussent des bourgeois du Roy; auquel cas les meubles appartiendroient au Roy, & les immeubles ausdits hauts iusticiers. Et par ce mot actrayere, se doiuent entendre les biens assis en autre iustice, qui viennent au Roy, ou à autre seigneur, soit à cause de leurs hautes iustices, ou de leurs hommes ou femmes de corps, par succession, cõfiscation ou autrement. Ont aussi droit lesdits hauts iusticiers, de prendre les biens des bastards naiz, de leurs femmes de corps en leurs iustices, quand ils decedent sans hoirs procrees de leurs corps en loyal mariage, soit en leurs iustices, ou ailleurs. ij.

Ce qui est entendu par ce mot actrayere.

† Les nobles viuans noblement, conuenuz pardeuant le Preuost, ne sont tenus y respondre, si bon ne leur semble. Et peuuent demander leur renuoy pardeuant le Bailly Et au regard des nobles viuans roturierement, peuuent estre conuenuz, & sont tenus respondre, pardeuant ledit Preuost. iij.

* Le procez verbal met ceste art. 2 en autre ordonnance de termes, combien que non trop discrepante à ceux de ce texte. 23. *Sufficit quasi possessio parentelæ, præsertim his contra extraneũ glo. vlt. in l. 1 C. quor. bono. Saly. in l. non epistolis. in fi C. de probatio Alex. cons. 51. nu 2. vbi in annota. dixi lib. 1. cons. 90. nu 10 li 6. cons 88 nu 10 li. 7. Phi lip. Decius cons 54. vbi etiam in annot. tetigi. C. M.*

Quand aucun va de vie à tresPas, & il delaisse des heritages sans estre reclamez, lesquelles le seigneur haut iusticier fait mettre en sa main comme biens vacans, à la conseruation du droict de qui il appartiendra, auant qu'il puisse dire lesdits biens estre siens comme vacans, ne disposer vallablement d'iceux, il est requis, que par sa iustice il face bon & loyal inuentaire desdits biens: Et que par quatre quatorzaines, il face crier & proclamer au lieu du domicile du deffunct, quant aux meubles: Et quant aux heritages, és lieux où ils seront assis, s'il y a aucun habile à soy porter heritier dudit deffunct. Et en faisant suffisamment apparoir de ce, *a* lesdits biens luy seront baillez & deliurez. Et si dedans le temps desdites proclamations, ne se treuue aucun habile à estre heritier, & que ledit seigneur, ou autre ayant droict de luy, ioüysse desdits heritages ainsi proclamez, par l'espace de cinq ans. En ce cas apres lesdits cinq ans, ne sera aucun receuable à vendiquer ne poursuyr lesdits biens, comme heritier dudit deffunct; ains en sera & demeurera paisible possesseur ledict seigneur; ou autre ayant de luy droict: n'estoit que l'heritier du deffunct, à qui lesdits biens deuroient appartenir; fust mineur, ou absent pour cause legitime, ou en pays loingtain. *b* Auquel cas, tel heritier, apres lesdits cinq ans passez, pourroit requerir ladicte succession, & l'auoir en payant les fraiz raisonnables. iiij.

a *Item ex clausula generali si qua mihi iusta causa videbitur. l. 3. D. ex quib. cau. maior. C. M.*

Source : BIU Cujas

Par Couſtume gardee audit Bailliage, quant aucun tient heritage de fief de gens de religion, en la haute iuſtice, moyenne & baſſe d'aucun ſeigneur, eſquels heritages leſdits gens d'Egliſe n'ont iuſtice, telles gens d'Egliſe ne peuuent tenir n'acquerir tels heritages: ſi ce n'eſt du conſentement du ſeigneur haut iuſticier; pour ce que les gens de religion, ne les pourroient forfaire ou confiſquer: Et celuy qui les tient d'eux, les peut bien confiſquer au profit dudit haut iuſticier. v.

De l'amende contre celuy qui laboure les grands chemins.

Celuy qui eſt attaint de labourer les grands chemins, voyes, ſentiers, les paſquis, & les termes qui font ſeparation de finage, l'amende eſt ordinaire de ſoixante ſols tournois: mais celuy qui en labourant, paſſe les bornes d'entre luy & ſon voiſin, l'amende eſt ſeulement de cinq ſols tournois. vj.

Des bourgeois du Roy, & de qui ils ſont iuſticiables.

Par le commun & general vſage dudit Bailliage, toutes gens bourgeois du Roy, en quelques villes ou lieux qu'ils ſoient demeurans en ladite Preuoſté, ſont iuſticiables en tous cas perſonnels ou ciuils ou criminels, par la iuſtice du Roy, & non par autre. Et où ils font le contraire, ils ſont amendables enuers le Roy. vij.

Des amendes & profits des defaux, & congez.

Par la Couſtume generale dudit Bailliage, ſi vn appellant qui a releué ſon appel, faut à ſoy preſenter le iour des preſentations de l'aſſiſe; s'il eſt homme roturier & non noble, l'amende eſt ſur luy de ſoixante ſols tournois; & ſi doit autre pareille amende en la iuſtice & ſeigneurie dont il eſt appellant. Et ſi tel appellant eſtoit noble perſonne, viuant noblement ou roturierement, vne communauté, chapitre, college, ou iuſtice en garde, l'amende ſeroit de ſix liures tournois, & ſi perdroit tel appellant ſa cauſe, & les deſpens, au profit des adiournez ou intimez, preſentez. Et ſemblablement deuroit autre ſemblable amende de ſix liures tournois, enuers la iuſtice dont eſt appellé. Et emporte l'appellé preſenté contre tel appellant deffaillant, congé de Cour, portant gain de cauſe, & deſpens. viij.

Et quand l'appellant ſe preſente, & que les adiournez deffaillent, ſoit à la premiere aſſignation, ou auant la litiſconteſtation, tel appellant preſenté & comparãt emporte contre leſdits adiournez gaing de cauſe, & deſpens. Et ſi ſont leſdits adiournez condemnez en amende, tant au profit de la iuſtice du reſſort, que de celle dont eſt appellé: à ſçauoir les roturiers non nobles, de lx ſols tournois; & les nobles, viuans noblement ou roturierement, communauté, chapitre, college ou iuſtice en garde, de ſix liures tournois. ix.

Et quand leſdits appellans deffaillent apres litiſconteſtation, l'amende eſt de vingt ſols tournois ſur eux. Et porte ledit deffaut, profit à la partie comparãt, tel que le deffaillant eſt forclos, de ce qu'il auoit à faire pour ledit iour. Et au regard des adiournez ou inthimez non nobles, qui ſont deffaillans apres litiſconteſtation, l'amende eſt ſur eux de dix ſols tournois: mais s'ils ſont nobles, chapitres, communautez, colleges, ou iuſtice en regard, l'amende eſt de vingt ſols tournois, & ſi ſont forclos leſdits deffaillãs, de ce qu'ils ont à faire pour ledit iour toutesfois, quand par le deffaut obtenu contre l'appellant apres litiſconteſtation, les adiournez ou inthimez emportent gaing de cauſe, en ce cas, pour ce que la cauſe ſeroit terminee, l'amende ſeroit contre le non noble, de ſoixante ſols tournois. Et contre le noble, chapitre, iuſtice en garde, college, ou communauté, cõme dit eſt deſſus, de ſix liures tournois. Et touſiours y a pareille & ſemblable amende à la iuſtice ſubalterne, de laquelle eſt appellé, ſelon la diſtinction des nobles & non nobles, chapitres, colleges, communautez & iuſtice en garde, comme dit eſt deſſus: ſi n'eſtoit que leſdites deux iuſtices fuſſent à vn meſme ſeigneur: auquel cas n'y auroit qu'vne amẽde. x.

Et quand l'appellant relieue ſondit appel, & qu'il eſt par ce moyen deſert, l'amende eſt ſur tel appellant, telle & ſemblable que deſſus eſt dit des appellans qui ne ſe preſentent en aſſiſe; ſelon la diſtinction des nobles & non nobles, chapitres, communautez, colleges, & iuſtices en garde. xj.

Et par meſme Couſtume, l'inthimé en cas d'appel, n'eſt tenu ſoy preſenter, ſi bon ne luy ſemble. Et où il deffaut, l'appellant emporte contre luy gaing de cauſe, & ſans deſpẽs. Mais ſi tel inthimé s'eſt preſenté, & a ſouſtenu, & apres il fait deffaut auant litiſconteſtation, l'appellant emporte contre luy pareillement gaing de cauſe, & auec ce deſpens: & ſi doit amende de cinq ſols tournois. xij.

De renoncer à l'appel dans huictaine.

L'appellant, dedans la huictaine peut renoncer à ſon appel; pourueu que telle renonciation, ſe face *apud acta* & pardeuant le greffier: & en ce cas, tel appellant, s'il eſt roturier, doit dix ſols d'amende; & s'il eſt noble, vingt ſols tournois. xiij.

Par Couſtume gardee audit Bailliage, quand vn noble a commis quelque cas de crime ou delit, dõt l'amende ſeroit contre le non noble & roturier de ſoixante ſols tournois, telle amende eſt contre ledit noble, arbitraire: & ainſi en vſe on. xiiij.

De celuy qui dechet de l'execution faicte en vertu des lettres, &c.

Par autre Couſtume dudit Bailliage, quand aucun eſt executé en vertu des lettres faictes & paſſees ſouz le ſeel Royal regiſtrees, & qu'à icelle execution y a oppoſition, l'appellant, où il a tort, eſt tenu pour ce, d'amende enuers le Roy de ſept ſols ſix deniers tournois: & pareillement le demandeur; où il a tort. xv.

De la cõfiſcation des terres aſſiſes és termes d'vn haut iuſticier.

Toutes terres vacans, & autres venans par main-morte, attrayeres, & confiſcation, aſſiſes és termes de la haute iuſtice d'aucun ſeigneur, ſont & appartiennent audit ſeigneur haut iuſticier, à cauſe de ſadite haute iuſtice: & en peut faire ſon profit, comme de ſa propre choſe: fors & excepté, les confiſcations venans & procedans de crime de leze majeſté diuine ou humaine, & de forger fauſſe monnoye Royale, car és cas deſſuſdits, toute la confiſcation appartient au Roy. xvj.

† Ce xvij. art. n'eſt cy couché en ordre pour arreſté, ains pour le debat ſur iceluy aduenu aux Eſtats, a eſté remis à l'ordonnance de la Cour.

Auſſi, toutes terres occupees tenuës & reclamees franches par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens; aagez & non priuilegiez, auec iuſte tiltre & bonne foy, ſont à touſiours franches de cens, redeuances & ſeruitutes: & ainſi en vſe on. xvij.

† On vſe audit Bailliage, que quand vn homme ou femme ſont executez pour leurs demerites, le ſeigneur prent toute ſa ſucceſſion mobiliaire & immobiliaire: à ſçauoir tous les meubles, où qu'ils

Source : BIU Cujas

ſoient aſſis; & les immeubles aſſis ſouz ſa haute iuſtice; & le pardeſſus deſdits immeubles, appartiennent au ſeigneur, ou ſeigneurs, en la haute iuſtice deſquels ils ſont aſſis, chacun en ſon regard: car qui † confiſque le corps, ſi fait il les biens. xviij.

Les ſeigneurs qui ont en leurs terres droit de cenſiue, quand ledit cens porte lots, ventes, veſtures, & amendes, leſdits ſeigneurs peuuent, au moyen dudict droict, prendre & auoir les heritages chargez, quand on les vend, pour le prix de la venduë: ou ſi mieux leur ſemble, ils en auront les lots & ventes ſelon la Couſtume dudit lieu.

* Celuy qui confiſque le corps, confiſque les biens.

De franc aleu.

A Vdit Bailliage y a franc aleu noble, & franc aleu roturier, & eſt franc aleu noble, quand il y a ſeigneurie & haute iuſtice, dont le detempteur n'eſt tenu de foy, hommage, ſeruice, ou autres droicts ſeigneuriaux, à quelque perſonne que ce ſoit. xix.

Et franc aleu roturier, eſt terre ſans iuſtice, pour laquelle le detempteur ne doit cens, rentes, lots ventes, veſtures, n'autres redeuances. xx. De franc aleu noble & franc aleu roturier.

Des fiefs.

QVand vne femme tient en doüaire aucunes terres nobles, & elle ſe remarie, ſon ſecond mary [a] doit relief ou rachat, pour cauſe dudit doüaire, au ſeigneur feodal; qui eſt le reuenu d'vne annee dudit fief, pour autant que ladite femme ainſi remariee en tient en doüaire. xxij.

Par Couſtume dudit Bailliage, le vaſſal peut vendre ou engager ſon fief au rachat de trois ans, en ſignifiant [b] ledit vendage au ſeigneur feodal; & ne doit pour ce, aucun quint ou requint, pourueu que ledit fief ſoit racheté dedans leſdits trois ans: pendant lequel temps, ledit vaſſal doit faire à ſon ſeigneur le ſeruice dont ledit fief eſt chargé. xxiij.

Autre Couſtume eſt audit Bailliage, qu'vn vaſſal ne peut deſmembrer ſon fief, ne vendre partie d'iceluy, ſans le congé du ſeigneur feodal; toutesfois, tel vaſſal peut bailler à tiltre de cens, partie de ſondit fief, pour l'augmentation d'iceluy, pourueu que ledit cens ſoit ſuffiſant & raiſonnable, eu regard à ce qui eſt ainſi laiſſé & baillé, & ledict vaſſal n'ait receu aucuns deniers en public ou ſecret, pour faire tel accenſement à plus petit cens: car ce ſeroit frauder ſon ſeigneur feodal, & diminuer ſon fief. xxiiij.

Couſtume eſt auſſi audit Bailliage telle, que les Barons & Chaſtelains peuuent donner de leur heritage à gentils-hommes, qui les tiendront d'eux en foy & hommage: mais ils ne peuuent vẽdre leurſdits fiefs, que leſdits ſeigneurs n'y prennent les droicts de quints & requints: ſinon par la maniere deuant dicte, à ſçauoir pour trois ans, comme dit eſt deſſus. xxv.

Le vaſſal ne peut faire de ſon fief arriere fief: n'eſtoit qu'il mariaſt ſes enfans, & qu'il leur baille en mariage de ſes heritages feodaux: auquel cas ſeſdits enfans reprennent de luy: mais il faut que tel vaſſal, retienne à luy dudit fief, à ſuffiſance pour ſeruir ſondit ſeigneur. xxvj.

Eſt auſſi Couſtume audit Bailliage, que quand aucun noble marie ſon fils ou ſa fille, & luy donne ſon heritage feodal ou roturier, & il aduient que ſondit fils ou fille decede ſans hoirs de ſon corps, ledit heritage ainſi donné, retourne audit donateur: & n'en doit au feodal aucun relief ou rachat: & ainſi doit eſtre fait quant aux gens roturiers. xxvij.

Le mary ne doit de ſon premier [c] mariage, aucun rachat, relief, ou autre profit, au ſeigneur feodal, pour raiſon des terres de ſa femme qui n'auoit iamais eſté mariee: & pareillement des terres, qui pendant le mariage aduiennent à ſadite femme en ligne directe. xxviij.

Auſſi femme veufue ne doit aucun relief, rachat, ou autre profit, des terres nobles acquiſes auec ſon mary, qu'elle a eu en partage, contre les heritiers de ſondit feu mary. xxix.

Des heritages feodaux qui viennent en ligne directe, n'eſt deu aucun relief, rachat, quint ou requint: mais d'heritage qui vient en ligne collaterale, eſt deu au ſeigneur feodal, relief ou rachat qui eſt le reuenu d'vne annee d'icelle terre feodale, ou le dit de deux preud'hommes, ou l'offre faicte par le vaſſal: deſquelles offres ledit ſeigneur feodal a le choix. Et depuis qu'elles ſont faites, le ſeigneur feodal ne prent rien en * purpert. xxx.

De rente feodale donnee purement & ſimplement: ou delaiſſee par teſtament, n'eſt deu quint, requint, relief ou rachat: n'eſtoit que tel don ou laiz, fuſt recompenſatif pour cauſe de ſeruice, ou autre choſe: auquel cas en ſeroit deu quint denier, pour autant que ladite recompenſe, ou ſeruice, ſeroient eſtimez & prouuez par ledit ſeigneur feodal. Pareillement des terres nobles eſchangees ſans ſoultes, contre terres nobles ou roturieres, n'eſt deu relief, rachat, quint ou requint. Et s'il y a ſoulte, il en eſt deu quint ou requint deniers, d'autant que ladite ſoulte monte: & qui rachete l'heritage, ainſi par luy baillé, dedans l'an, il doit quint denier de la terre qu'il a eu par iceluy eſchange, à l'eſtimation de la venduë & du prix de l'autre terre qu'il auoit baillee par ledit eſchange. xxxj.

Qui achete rente ſur terres nobles, ſi ladite rente eſt rachetee [e] à plus de trois ans, il en eſt deu au ſeigneur feodal, dont ledit fief eſt mouuant, quint denier: & ſi en doit faire les foy & hõmage. xxxij.

Pareillement celuy, à qui terre feodale eſt laiſſee ou tranſportee, moyennant certaine redeuance annuelle à la vie du tranſporteur, celuy inquam, à qui elle eſt ainſi tranſportee, doit quint & requint denier de telle redeuance, à l'eſtimation de ce qu'elle peut valoir. xxxiij.

a 21. *Nota bene verbum, quia proprietarius de hoc nullomodo tenetur, nec feudum eſt ad hoc hypothecatum, vt dixi in conſuet. Pariſ. §. 32 q. 6. nu. 10 Tantum eſt perſonalis & extraordinaria obligatio, ſolus enim maritus obligatur, ſed ideo quia facit fructus ſuos, vnde ſi mortretur poſtridie nuptiarum, hæredes eius nihil deberẽt nec etiam vidua. Item ſi renupta illa mortretur poſtridie nuptiarum Sed ſi maritus moritur ſaltem poſtquã per annum fecit fructus ſuos hæredes eius debẽt, quos vidua in cõſequentiam cõmunionis debet exonerare pro media, vel in totum, ſi mobilia capiat vt de debito mobiliari. C. M.*

b 22. *Id eſt, tenetur ſignificare, non enim hoc gerundium facit hic cõditionem. Ideo ſi vaſallus nõ notificauerit, non perdit hoc beneficiũ, nec incurrit pœnam. C. M.*

c 27. *Scilicet vxoris non ipſius viri, de quo non refert an prius fuerit vxoratus.*

* Ou pure perte.

d 29. *Igitur multominus poſtquam ſoluta ſunt iura vtilia & oblatio fidei facta officialibus & prahenſio ſequẽs nulla & iniuſta. C. M.*

e 31. *Id eſt,* racheta-ble, *& omnino intelligendũ de reditibus qui poſſunt eſſe non redimibiles, vt non obſtante errore vulgi, dixi in cõſuet. Pariſi. §. 57. & tetigi s. in conſuetu. Trecenſi. §. 30 & ſub hac conſuetudine vidi hunc caſum Creditor pro reliquis reditus pecunia conſtituti, fecit mettre en criees le fief de ſon debteur hypothequé: Le ſeigneur de fief ſaiſit par faute d'hõme, ſubhaſtationi feudi ſui, acquieſcendo vide licet & reſponſo meo ſubſcripſerunt celebriores patroni huius Senatus, vt Annas de Chappes, & Chriſtophorus Thuanus, nunc huius Senatus præſes primus ſolertiſſimus. C. M.*

[a] non pas le fief, mais ladite rente, Reſpon. quòd debitor non tenetur diſcutere an ille reditus poſſit per dominum feudi ſaiſiri. Ideo nihilominus poteſt ſe opponere quoniam non tenetur ſoluere reditum prohibente patrono & pendente eius prahenſione, quam creditor tenetur prius facere lenari, ſine vt nullam & iniuſtam, ſiue ſ delatatem facien lo patrono & iura ſoluendo, in quibus debitor non tenetur contribuere: poteſt tamen creditor hac via omiſſa ſubhaſtare alia bona debitoris:

Source : BIU Cujas

Comme dit eſt deſſus, le vaſſal ne peut vendre ſa terre, ou reuenu d'icelle, que pour trois ans & s'il la vend à plus d'annees, il en eſt deu quint denier. xxxiiij.

De terre noble tranſportee par le pere ou mere à ſa fille remariee pour la ſeconde fois, en payemẽt de la ſomme promiſe par ledict pere ou mere à ſadicte fille en ſon premier mariage, eſt deu quint denier. xxxv.

Quand aucun ſeigneur rachete de ſon vaſſal le fief tenu & mouuant de luy, il en doit faire hommage à iceluy, dont il tient le plein fief, & n'en doit pour ceſte fois, aucun quint ou requint. xxxvj.

De terre feodale eſcheuë par attrayeres & confiſcations à aucun ſeigneur, pour cauſe de ſa haute iuſtice, n'eſt deu relief, rachat, quint ou requint: poſé qu'elle ſoit mouuant & tenuë en fief d'autre ſeigneur que de celuy à qui elle eſt ainſi venuë. xxxvij.

Rachat pour vn eſtang feodal.

Si vn eſtang feodal vient en ligne collaterale, l'heritier à qui il vient, doit relief ou rachat au ſeigneur dont il eſt mouuant: lequel rachat eſt priſé & eſtimé, le tiers de la peſche dudit eſtang, pour ce que tel eſtang n'eſt à peſcher, que de trois ans en trois ans: Et ſi faut deduire les fraiz qu'il a conuenu mettre, à allenniuer † ledit eſtang: & eſt le poiſſon mis en vn eſtang, ou viuier que l'on peſche communement de trois ans en trois ans, reputé heritage, & de meſme nature dudit eſtang: mais leſdits trois ans paſſez, il ſortiſt & eſt de nature de meubles. xxxviij.

* Aliàs, allenuier, ou alleuiner, qui eſt à dire, peupler.

Par la Couſtume dudit Bailliage, ſi le vaſſal vend ſon fief, le ſeigneur feodal le peut auoir & reprendre, pour le pris qu'il eſt vendu, & le reünir à ſa terre: & s'il aduient qu'vn prochain lignager dudict vendeur, vueille auoir ledit fief par retrait, il ſera receu, & en forclorra ledit ſeigneur. xxxix.

Quand vn homme ou femme, donne ſon fief à aucun ſien amy, pour eſtre nourry & gouuerné par luy le reſte de ſa vie, le donataire en doit quint denier: & n'eſt le parent dudit donateur, receuable à l'auoir par retraict lignager: car celuy qui ainſi le donne à la charge d'eſtre nourry, eſlit l'induſtrie & preud'hommie de la perſonne à qui il ſe donne: & ne voudroit eſtre nourry par autre. xl.

De la commiſe du fief par deſadueu.

Ou le Sr. feodal fait ſaiſir le fief de ſon vaſſal, & ledit vaſſal nye que ledit fief ſoit mouuant du Sr. & ledit Sr. le preuue, ledit vaſſal pert ſon fief: mais en terres de cẽſiues, quãd le detẽpteur & proprietaire nye au ſeigneur ſon cens, & le ſeigneur le preuue, le detempteur ne pert pour ce ſadite terre. xlj.

Couſtume eſt notoire audit Bailliage que apres le treſpas du vaſſal, ſi la terre eſt ſaiſie par le Sr. feodal par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, le reuenu de ladite terre ne chet en purpert † au profit dudit ſeigneur feodal, deuant quarante iours, à cõpter du iour de ladite ſaiſie. Et par autant que l'on attendroit à la ſaiſir pour le cas deſſuſdit, pour autant en demoureroient les fruits & reuenuës à iceluy qui la tiendroit: car ſi iamais n'y auoit ſaiſie, iamais ledit ſeigneur feodal ny auroit profict, car par la Couſtume generale autant que le ſeigneur feodal dort, vaſſal veille, & ècontra. xlij.

* Ou pure perte.

Auſſi eſt Couſtume audit Bailliage, que où le vaſſal ne bailleroit ſon deſnõbrement 40. iours apres qu'il auroit fait ſon hommage, & que pour ce ledit fief fuſt ſaiſi, puis que la reprinſe en ſeroit faite, & les droits & deuoirs payez, le ſeigneur feodal, au moyẽ de telle ſaiſine n'acquiert aucune choſe en purpert: mais en ce cas, & iuſques à ce que le vaſſal ait baillé ſon deſnõbremẽt, ledit ſeigneur feodal fera leuer les fruits dudit fief ſaiſi, par commiſſaires qui en rendrõt les fruits audit vaſſal, apres ledit deſnõbremẽt baillé; en payant par ledit vaſſal, les fraiz & ſalaires raiſonnables deſdits commiſſaires. xliij.

De la ſaiſie pour deſnombrement non baillé,

Quãd vn Sr. feodal pour aucune cauſe, ſaiſiſt & met en ſa main les fiefs de ſon vaſſal, & auſſi les arrierefiefs, qui ſont du fief de ſondit vaſſal à cauſe deſdits fiefs ſaiſis, ſi ledit vaſſal ſuffiſammẽt ſommé par ceux qui tiẽnent en fief de luy, † ne fait ſon deuoir d'auoir la deliurãce & main-leuee deſdits fiefs & arrierefiefs, le ſouz-vaſſal peut & doit entrer en foy & hõmage dudit Sr. qui ainſi a fait ſaiſir leſdits fiefs & ne doit pour ce ledit ſouz-vaſſal, relief, rachat, quint ou requint, s'il en auoit autresfois fait & payé les deuoirs: & s'il ne les auoit payez, il les deuroit audit Sr. qui ainſi auroit fait faire ladite ſaiſine. xliiij.

* Et en arrierefief dudit ſeigneur ſaiſiſſant.

Que doit faire le nouueau vaſſal.

Quand vn fief eſt aduenu de nouuel à aucun vaſſal, ſoit par acquiſition, decret de iuge, tiltre ſucceſſif, ou autrement, & le ſeigneur feodal, dont eſt tel fief mouuant, eſtoit abſent ou hors du pays, ou que tel ſeigneur feodal fuſt refuſant receuoir à homme ſondit vaſſal, en ce cas ledit vaſſal ſe peut tirer, ſi bon luy ſemble, au lieu où ledit ſeigneur feodal eſt demourant, ſi c'eſtoit aux termes de la iuriſdiction ou reſſort de la ſituation dudit fief: ou, ſi bon luy ſemble, au lieu dont ledit fief ainſi à luy aduenu, eſt mouuant, & illec doit appeller, ou faire appeller, à haute voix ledit ſeigneur feodal; & ſi le ſeigneur feodal n'y eſtoit, tel vaſſal, en ſon abſence, doit faire au deuant du chaſtel, maiſon forte, place, ou autre lieu qui eſt le chef de ladite mouuance, les offres en tel cas requiſes, meſmement de payer les droits tels qu'il peut deuoir: faire, ou faire faire lecture des lettres de ſon acqueſt, ſi lettres en a. Et ſi ledit ſeigneur feodal a officiers audit lieu, tel vaſſal les doit appeller, & leur faire les offres deſſuſdits, en l'abſence dudit ſeigneur: Et quand ledit vaſſal a fait ſes offres & deuoirs deſſuſdits, ledict ſeigneur feodal ne fait de là en auant les fruits ſiens du fief de ſondit vaſſal, ſi ſaiſi eſtoit auparauãt. xlv.

De l'exhibition des contracts que doit faire le vaſſal au ſeigneur.

Eſt auſſi Couſtume, que le vaſſal, quand il a aucun fief par don, ceſſion, tranſport, achat, ou autre acquiſition, doit monſtrer & exhiber à ſon ſeigneur feodal les lettres ſur ce faites: luy en bailler le double à ſes deſpens: & affermer le contenu par ſerment: pour cauſe des fraudes qui pourroient auoir eſté faites au preiudice des droicts feodaux. xlvj.

Roturiers incapables de tenir fiefs.

Couſtume eſt audit Bailliage notoire, qu'aucun ne peut tenir terres de fiefs, s'il n'eſt noble perſonne, ſans congé du Roy: & s'il en tient, les officiers du Roy le peuuent contraindre à en vuyder ſes mains dedans l'an & iour: & en ſon deffaut, leueront les fruicts pour le Roy: Ainſi pareillement font les autres ſeigneurs vaſſaux du Roy, ou d'autres, de leurs fiefs ou arrierefiefs: car ils ne reçoiuent vaſ-

Source : BIU Cujas

uent vaſſal à l'homme, s'il n'eſt noble, ſi bon leur ſemble xlvij.

Autre Couſtume eſt audit Bailliage, qu'vn frere aiſné, qui a acqueſté de ſes freres ou ſœurs puiſnez, ou de l'vn d'eux, à prix d'argent, le fief qui leur appartenoit par partage fait contre leurdit frere, tel acqueſteur eſt tenu de payer quint & requint au ſeigneur feodal, ſi les vendeurs ont leurs deniers francs; & s'ils n'auoient les deniers francs, tels vendeurs deuroyent quint denier ſeulement. Autre choſe ſeroit ſi l'vn deſdits freres ou ſœurs prenoit le partage de l'autre, par eſchange contre autre fief ou heritage roturier. Car en ce cas n'y auroit quint ne requint; n'eſtoit qu'il y euſt ſoulte, de laquelle ſoulte, ſeroit deu quint & requint, ſelon la declaration deſſuſdite. xlviij. Des droicts de quint & requint.

De terre feodale achetee par decret eſt deu quint denier au ſeigneur feodal. xilx.

Pour Couſtume, le vaſſal ne preſcrit point contre ſon ſeigneur, ne le ſeigneur contre ſon vaſſal. Et eſt à ſçauoir, qu'au quint denier faut prendre & eſtimer le quint denier des vins de la marchandiſe: car le prix principal auec leſdits vins, ſont la valeur & priſee de la terre. l.

Quand vne terre noble eſt venduë, & depuis reprinſe par retraict lignager, il n'eſt pour ce deu au ſeigneur feodal qu'vn quint denier lj.

Quand vne terre noble eſt venduë, & il n'eſt dit en faiſant ledit vendage, deniers francs au vendeur, alors ledit vendeur doit le quint denier: mais quand il eſt dit, francs deniers au vendeur, l'acheteur doit quint & requint; & ainſi en vſe lon. lij.

Par Couſtume tenuë & gardee audit Bailliage, le vaſſal receu par main ſouueraine, au reffus de ſon ſeigneur feodal, ſe peut dire, au moyen de telle reception, ſaiſi & veſtu de ſon fief. liij.

Quand vn homme va de vie à treſpas, & il a terres nobles & feodales en diuers Bailliages Royaux (comme Vitry en Vermandois) ſon aiſné fils prendra droit d'aiſnéeſſe à ſon choix, en chacun deſdits Bailliages. Auſſi ledit fils aiſné prend vn droict d'aiſnéeſſe en la ſucceſſion du pere; & vn autre en la ſucceſſion de la mere. liiij.

Ainſi que le ſeigneur vaſſal a quarante iours apres la ſaiſine faicte de ſon fief, pour exhiber ſes lettres d'acquiſition & entrer en foy & hommage, ſans pendant ledit temps perdre aucune choſe des deniers † de ſon fief: Auſſi a le feodal quarante iours apres la preſentation deſdites lettres pour deliberer, s'il prendra par puiſſance de fief, ledit fief acquis par ſon vaſſal, ou s'il le receura en foy & hommage; pendant lequel temps, il n'acquiert aucune choſe en purpert du reuenu dudit fief. [a]

† Denrees.

a 54. *Quamuis tota hæc conſuetudo nihil dicat de ſouffrance, & quod debetur minoribus*, & qu'elle vaut foy *Tamen tacitè intelligitur & ſuppletur ex reliquis vicinis conſuetudinibus & ita ſub hac conſuetudine de facto obſeruari vidi, & bene. Idem in ſimilibus omiſſis caſibus, ſed habentibus æquitatem, & vſum locorum vicinorum, per ea quæ dixi in conſuet. Paris. §. 28 Sed durius eſt quod de facto pragmatici ſub conſuetudine ſeruant conſuetudinem continuationis ſocietatis inter ſuperſtitem coniugum & filiorum communium annis minorum ex defectu inuentarij, ſi minores eligere malint, quàm reddutionem rationum petere: quamuis de hoc nullum ſit verbum in tota conſuetudine Quia hæc conſuetudo eſt contra ius commune: Tamen quia non eſt irrationabilis, & eſt vicinorum locorum conſuetudinibus conformis, hic vſus admittendus eſt, maximè quòd in proceſſu verbali huius conſuetudinis, & eius concluſione non eſt facta prohibitio allegãdi alias conſuetudines, niſi contrarias, vel derogantes. Aliud igitur de diuerſis & omiſſis: quæ tamen ſunt rationabiles, & in communi circunuicinorum vſu. Nam aliud omiſſio, aliud abrogatio C. M.*

Des ſucceſſions & partages entre gens nobles & roturiers. lv.

PAR Couſtume generale gardee & obſeruee au Bailliage de Vitry, en ſucceſſion de nobles perſonnes, qui decedent & delaiſſent pluſieurs enfans, & vn ou pluſieurs chaſteaux, quand telles nobles perſonnes ne ſont Comtes ou Barons, l'aiſné fils emporte par droict d'aiſneſſe & ſucceſſion, lequel Chaſtel ou maiſon forte que bon luy ſemble, auec ce qui eſt clos és premiers foſſez dudit chaſtel, ou és pallits ou cloſture d'icelle forte maiſon, meſmement la baſſe cour, ſi elle y eſt comprinſe: mais ſi telle baſſe cour, eſt hors deſdicts premiers foſſez, cloſture ou pallits, elle ſe partiſt auec le reſte de la ſucceſſion. Et s'il n'y auoit qu'vn chaſtel ou maiſon forte en ladicte ſucceſſion, ſi l'emporteroit ledict fils, pour raiſon de ſon aiſnéeſſe, & en auroit dés le iour du decez de ſes pere & mere, la pleine ioüyſſance & poſſeſſion. Toutes-fois quand il y a doüairiere, veufue & delaiſſee par le decez de telle noble perſonne defuncte, ladicte veufue doit auoir, où il n'y auroit qu'vn chaſtel ou maiſon †, la moitié deſdits chaſtel ou maiſon en vſufruict, pour ſa demeurance, par droict de doüaire; & doit eſtre le logis diuiſé en deux, entre ladite doüairiere & le fils aiſné, ſi le logis eſt ſuffiſant pour les deux, eu eſgard à l'eſtat & qualité de leurs perſonnes. Et où ledit logis ne ſeroit ſuffiſant pour les deux, le doüaire de ladite veufue, ſeroit preferé à l'aiſneeſſe dudit fils. lvj.

Et par meſme Couſtume, le ſecond, iij. & iiij. freres dudit fils aiſné, emportent le ſecond, iij. & iiij. chaſtel ou maiſon, ſi tant y en a, en ſemblable prerogatiue que fait ledit fils aiſné. Et au regard des fiefs, iuſtices, charruages, prez, vignes, eſtangs & eauës qui ſont dedans la paroiſſe deſdits chaſtel & maiſons, ils ſe partiſſent auec le ſurplus du reuenu de ladite ſucceſſion: & s'il y a plus de chaſteaux & maiſons, que de fils, leſdits chaſteaux & maiſons ſe partiſſent entre leſdits enfans également. lvij.

Et quand il y a des filles auec leſdits fils, elles partiſſent en terres nobles auec leurs freres: en maniere que les deux filles prennent autant que l vn de leurſdits freres, aiſné ou puiſné: hors l'aduãtage qu'õt leſdits freres, de prendre & auoir hors part & aduantage, chacun vn chaſtel ou maiſon, ſi tant y en a, par la maniere que dit eſt deſſus. Hors lequel aduantage & droit d'aiſnéeſſe, leſdites deux filles, prennent autant qu'vn fils en tout le reſte de ladite ſucceſſion, en terres nobles. Et quant aux terres roturieres, meubles, & terres tenuës en franc aleu, [b] l'vne deſdites filles prend autant qu'vn fils. lviij.

Et quand il y a pluſieurs filles qui viennent à ſucceder à leurs pere & mere en terres nobles, ſans frere, il n'y a entre elles aucun droict d'aiſnéeſſe: mais ſuccedent également en toutes choſes, autant l'aiſnee que la puiſnee en terres nobles ou roturieres. lix.

Couſtume eſt auſſi audit Bailliage, qu'en ligne collaterale, les freres ſuccedent également en terres nobles, ſans aduantage au droit d'aiſnéeſſe. Et ſi les freres ont ſœurs, leſdites ſœurs ne prennent aucune choſe en la ſucceſſion, auec leſdits freres en terres nobles & feodales: car en ligne collaterale, le maſle exclud la femelle, quand ils ſont en pareil degré. Autre choſe ſeroit, ſi ladite femelle eſtoit vn degré plus prochain; car en ce cas, elle exclurroit ledit maſle: mais en ce qui ſeroit d'aleu roturier, ou de cenſiue, la ſœur y prendroit autant que le frere. Et ainſi en vſe on. lx.

† Forte.

b 57. C'eſt à ſçauoir, roturier. *Autre choſe eſt en franc aleu noble par le commencement de ceſt article: & ſus art. 19. C. M.*

c 59. *Ratio generalis facit generaliter intelligi etiam in infinitum, etiam quando nepos & neptis veniunt per repreſentationem, ſine ſint eiuſdem, vel diuerſæ cellulæ, ſeu lineæ: facit, infra. §. 67. C. M.*

Source : BIU Cujas

Par Couſtume dudit Bailliage, en ſucceſſion de Comté ou Baronnie, l'aiſné fils emporte par droit d'aiſnéeſſe, contre ſes freres puiſnez, le chaſtel, ou forte maiſon, tel que bon luy ſemble, auec l'aduãtage des foſſez, la baſſe cour (ſi aucune en y a) les charruages, prez, vignes, eſtangs, eauës, qui ſont dedans la parroiſſe dudit chaſtel, auec les fiefs qui en dependent. Et ainſi les autres enfans puiſnez, chacun en ſon regard, ſi tant en y a en ladite ſucceſſion. Et s'il n'y auoit qu'vn chaſtel ou maiſon forte, la doüairiere, ſi doüairiere y auoit, en auroit l'vſage pour ſa demeurance, auec ledit fils aiſné, ſelon & ainſi que dit eſt deſſus, en la ſucceſſion des nobles, qui ne ſont Comtes ou Barons. lxj.

Et où les charruages, vignes, prez, eſtangs, eauës qui ſont en la parroiſſe du chaſtel de l'vn deſdits freres, ſeroit de plus grand reuenu que ceux de l'autre, celuy qui a en reuenu la moindre Chaſtellenie, doit eſtre amendé par celuy qui a la plus grande: Toutesfois celuy ou ceux qui ont la plus grande, peuuent parfaire ledit reuenu, à celuy qui a la moindre part, en terre pleine. Et s'ils ne le peuuent parfaire en terre pleine, ils bailleront des rentes & reuenuës de leurſdits chaſteaux; ſauf qu'ils retiendrõt à eux la iuſtice de ce qu'ils bailleront, à ceſte fin que leurſdites Chaſtellenies & Baronnies, demeurent en leur entier, & prerogatiues, ſi faire ſe peut. lxij.

Le fils aiſné peut reprendre & faire hommage pour luy & ſes puiſnez, au ſeigneur feodal.

Couſtume eſt encores audit Bailliage, que quand vn vaſſal va de vie à treſpas, delaiſſez pluſieurs fils, l'aiſné peut reprendre, pour vne fois, du ſeigneur dont le fief eſt tenu & mouuant. Et les autres puiſnez, reprendront ſi bon leur ſemble, de leur frere aiſné pour ceſte fois: pourueu que la reprinſe ſoit faite par eux dudit frere aiſné, dedans l'an qu'ils ſeront aagez: car où ils n'auroient ce fait dedans ledit temps, ils ſeroient tenuz faire foy & hommage, au ſeigneur dont ledit fief eſt mouuant: meſmement où ledit ſeigneur l'auroit fait ſaiſir, & mettre en ſa main. Et où tels freres vendroient leſdits fiefs, dont ils auroient fait hommage à leurdit aiſné, neantmoins le ſeigneur feodal, dont ledit frere aiſné auroit reprins, auroit le quint & requint pour cauſe dudit vendage. lxiij.

De la garde noble des enfans

Encores eſt Couſtume audit Bailliage, qu'entre nobles perſonnes, le ſuruiuant a la garde noble de ſes enfans mineurs: Et ne fait tel gardiẽ les fruits ſiens: mais eſt tenu en rẽdre cõpte auſdits enfans eux venuz en aage, en deduiſant les deſpẽs. Lequel gardiẽ reprẽd des terres nobles pour ſeſdits enfans, & en fait les foy & ſeruice, aux deſpẽs deſdits enfãs mineurs, aux ſeigneurs feodaux. Et ſi tel hõme ou fẽme noble qui a la garde de ſeſdits enfans, ſe remarie, ne pert pour ce ladite garde. Et ſi ne doit pour cõuoler en autre mariage, pour cauſe deſdits fiefs ainſi appartenãs à ſeſdits enfans, aucun relief ou rachat: Car cõme dit eſt deſſus, il ne fait les fruicts ſiens. Et quand leſdits enfans mineurs n'ont pere ou mere, mais ayeul ou ayeule, tel ayeul ou ayeule a la garde noble de ſeſdits petits enfans, & fait les hommage & ſeruice pour leſdits mineurs, à leurs deſpens, ainſi que dit eſt deſſus des pere & mere. lxiiij.

Et où il n'y auroit pere, mere, ayeul ou ayeule: en ce cas, par le iuge ordinaire, ſera pourueu aux mineurs de tuteurs & curateurs. lxv.

A quel aage finiſt la garde noble.

La garde faut au fils, à quinze ans: & à la fille à douze. Et pareillement, quant aux gens de poſtee & roturiers, la tutelle faut à pareil aage: mais les deſſuſdits ne ſont hors de curatelle, ſinon qu'ils ayent xxiiij. ans entiers, & le xxv. entamé. lxvj

* Le procez verbal parle en futur, ainſi D'oreſnauant en ligne directe repreſentation aura lieu, car la Couſtume ancienne qui a eſté abrogee, eſtoit au contraire.

† En ligne directe repreſentation a lieu: & repreſente le fils la perſonne de ſon pere meſmement en droict d'aiſneeſſe: mais la fille du fils aiſné, ne repreſente audit droit d'aiſneeſſe ſon pere, en la ſucceſſion de ſon ayeul ou ayeule, quand il y a fils oncle de ladite fille. Toutesfois audit cas, elle prendra en telle ſucceſſion, en terres nobles, autant qu'vn fils puiſné: nonobſtant que par autre Couſtume les deux filles ne prennent qu'autant qu'vn fils en telles terres nobles. Et en ligne collaterale, repreſentation a lieu iuſques aux enfans des freres incluſiuement. lxvij.

Couſtume eſt audit Bailliage, que quand vn homme va de vie à treſpas ſans hoirs de ſon corps, & il y a deux freres, ou deux ſœurs, & l'vn deſdites freres, ou l'vne deſdites ſœurs, a enfans maſles, & l'autre toutes filles, les nepueux maſles [a] dudict deffunct, emportent ſes heritages feodaux, & n'y prennent aucune choſe ſeſdites nieces: car les filles en ligne collaterale, ne prennent aucune choſe auec les maſles en pareil degré, comme dit eſt deſſus: mais és biens meubles, & heritages non nobles, ou mouuans de cenſiues, leſdites nieces prennent autant que font leſdits nepueux. lxviij.

[a] 67 *Etiam ex fœmina, Ad hoc, quæ dixi in conſue. Pariſien. §. 12 & §. 16. nu. 2. Et ita per arreſtum ſolemne anno 1550 biduo ante natale pronuntiatum per Do. Bertrandi. C. M.*

Par Couſtume gardee audit Bailliage, femme franche, bourgeoiſe de Roy, ou de ſerue condition, mariee auec hõme noble, prend apres le treſpas de ſondit mary, les meubles & les debtes, s'il n'y a enfans; & où il y auroit enfans, la moitié, ſon doüaire Couſtumier ou prefix; ou elle peut quitter leſdits meubles & debtes, & prendre ſon doüaire, ainſi & par la maniere que dit ſera cy apres, au ſecõd article du chapitre de doüaire: & auec ce, où telle femme demeure en veufuage, elle iouyſt de tous les priuileges de nobleſſe de ſondit feu mary, ſans payer aucune redeuance ou ſeruitute. Et où elle ſe remarie à homme roturier & de poſte, † icelle femme retourne à ſa premiere condition. lxix.

* Ou de pote ou poüeſte, qui eſt *in poteſtate & ignobilis.*

Quand ſont deux conioints par mariage, le mary franche perſonne & la femme noble & ladite fẽme va de vie a treſpas, delaiſſez enfans, le fils aiſné aura ſon droit d'aiſneeſſe, en la ſucceſſion de ſadite mere, ainſi que deſſus eſt dit és ſucceſſions des nobles. Et ſi le pere eſtoit de ſerue condition, ledict fils, en renonçant à tout ce qui ſeroit du coſté ſerf, auroit pareil droit que deſſus. Toutesfois, à Chaſteau-Thierry & Chaſtillon, il ſuffiroit que ledit fils renonçaſt à ce qui chet en morte-main: & ne peut l'enfant venu de franc ventre, renoncer au coſté franc, pour prendre le ſerf. lxx.

[b] *Clerc, s'entend d'vn qui a en ſimple tonſure, qui in ſacris ordinibus non eſt conſtitutus.*

Si vn clerc [b] a eſpouſé vne femme de ſerue condition, tel clerc affranchiſt ſa femme, de toute ſeruitute qu'elle peut deuoir à sõ Sr. leur mariage & ſon veufuage durãt: mais quãd ladite fẽme va de vie à treſpas, le Sr. d'elle prẽd & emporte ſa morte-main, à la charge des debtes par elles deuës à l'heure de sõ treſpas, & auſſi à la charge du teſtamẽt, obſecques & funerailles d'icelle fẽme: s'il n'y a enfãs d'icelle femme en voulrie: [c] mais elle ne peut faire teſtament que de cinq ſols tournois, & au deſſouz. lxxj.

[c] *Hoc eſt, en puiſſance de pere & mere.*

Par la

Source : BIU Cujas

Par la Coustume generale dudit Bailliage, le mort saisist le vif, son plus prochain heritier habille à luy succeder. lxxij.

Et par autre Coustume, en noblesse ne gist espauité: [a] qui est à entendre, que les nobles, natifs & demourans és pays d'Allemagne, Brabant, Lorraine, Barrois, ou ailleurs hors du Royaume, succedent à leurs parens decedez, soit qu'ils fussent demourans audit Royaume ou ailleurs, és biens delaissez par leur trespas audit Bailliage, meubles ou immeubles, nobles ou roturiers.

Ceste Coustume n'empesche que le Roy ioüysse de son droit d'Aubeine en ce Bailliage. Bacquet en son traicté du droit d'aubeine, chapitre trente. Les aubains ont esté appellez espanes en Vermandois & ailleurs. Fr. Rag. lxxiij.

Les enfans mariez, qui veulent venir à la succession de pere ou de mere, il faut qu'ils rapportent tout ce qu'ils ont eu en mariage, à sçauoir la moitié, quand ils veulent venir à la succession du pere, & l'autre moitié à la succession de la mere. Et se peuuent tenir si bon leur semble, à ce qui leur a ainsi esté donné en mariage, & renoncer à la succession de leursdits pere & mere. Au cas toutesfois, que leur don de mariage ne fust excessif & inofficieux, eu regard à la portion contingente qu'ils eussent peu auoir en ladite succession. lxxiiij.

Le suruiuant de deux personnes nobles, ou le mary noble, conioincts par mariage, a les biens meubles, & moitié des conquests immeubles faits durant & constant leur mariage, si dudit mariage n'y a aucuns enfans. Et si dudit mariage y a enfans, entre le suruiuant & les enfans, se partiront les meubles & conquests. lxxv.

Entre le suruiuant de deux personnes roturieres & les heritiers du trespassé, les meubles & conquests se partissent egalement. lxxvj.

Coustume est audit Vitry, & és lieux qui se reglent à ladite Coustume (à sçauoir Chansy, Sermaise, Bassu, Cheminon, Bassuel, S. Mard sur le mont, Manlru & Larzicourt,) Que quand l'vn desdits cõioints decede, le suruiuãt le doit faire mettre en terre & inhumer, payer les messes & seruices, luminaires & autres fraiz qui se fõt, le corps estant sur terre, iaçoit ce que tel suruiuãt ne prẽne les meubles, & les heritiers qui les prẽnẽt, payẽt le demourãt du testament, & les debtes du trespassé. lxxvij.

Coustume est notoire audit Bailliage, que les religieux & religieuses profez, ne succedẽt à leurs parens en ligne directe ou collaterale ne le monastere pour eux, & ainsi en vse l'on, & a l'on vsé du temps passé. lxxviij.

Par [b] l'ẽtrecours [c] gardé & obserué entre les pays de Chãpagne & Barrois, quãd aucun, hõme ou fẽme, nay dudit pays de Barrois, viẽt demourer audit Bailliage de Vitry, est acquis de ce mesme fait au Roy, & luy doit sa iuree, cõme les autres hõmes & fẽmes de iuree, demourãs audit Bailliage, & d'ainsi la leuer sur eux, en est le Roy nostre sire en bõne possessiõ & saisine, en telle maniere, que quãd tels hõmes ou fẽmes naiz dudit pays de Barrois, & demourãs audit Baillage, võt de vie à trespas sans heritier legitime demourant auec eux audit pays, & qui soit regnicole à l'heure de leur trespas, le Roy represente ledit heritier absent, leur succede, & prend leurs biens, au moyẽ dudit entrecours. lxxix.

Et pareillement, où aucun dudit pays & Comté de Champagne, mesmement audit Bailliage, va demourer audit pays & Duché de Bar, il est acquis audit Sr. Duc au moyẽ dudit entrecours; Et s'il y decede, ses enfans nez, ou demourãs auec luy audit pays & Duché au iour & heure de son trespas, ne succedent en ses biens assis & situez audit Bailliage: mais appartiennent au Roy par droit d'attrayere, qui represente lesdits enfans absens. Toutesfois s'il auoit des heritiers prochains demourans au Bailliage de Vermandois, tels heritiers luy succederoient; & ainsi en vse on. lxxx.

Quand deux conioints par mariage ont vn enfant, & depuis le pere va de vie à trespas, delaissé led. enfãt sõ heritier seul, & apres la mere dud. enfãt se remarie, duquel mariage secõd sõt descẽdus plusieurs enfans, sœurs & freres vterins aud. premier, puis apres l'ẽfant dud. premier mariage va de vie à trespas delaissez suruiuãs sad. mere & sesd. freres & sœurs vterins, aussi autres parẽs, oncles ou cousins patern. lad. mere par la Cous. gen. dud. Bailliage, emporte les meubles & cõquests dud enfãt. Et au regard des heritag. qui luy appartiẽnẽt par sõd. pere, ils viẽnẽt à ses herit. prochains dud. costé paternel & n'y a riẽ sad. mere, ne sesdits freres ou sœurs vterins; pource qu'ils ne luy sõt rien de ce costé. lxxxj.

Par autre Coustume gardee & obseruee audit Bailliage, le pere & mere succedent à leurs enfans quand ils vont de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, en meubles & acquests, & aussi és heritages qu'ils leur auroient donné en mariage, [d] feodaux ou roturiers. Et payent en ce faisant, lesdicts pere & mere, ou l'vn d'eux, les debtes du deffunct, l'accomplissement de son testament, pourautant qu'il prennent de la succession au marc la liure; & les heritiers, payent le par dessus. [e] lxxxij.

Audit Bailliage, ceux qui emportent partie des meubles, par Coustume dudit Bailliage, payent les debtes, obseques & funerailles, pour telle part & portion qu'ils en emportent; mais ceux qui emportẽt lesdits meubles par hoirie & succession, & ne prẽnẽt aucune chose és heritages, ou seulemẽt portion, payẽt lesdites debtes, obseques & funerailles, au marc la liure, pour autant qu'ils prẽnent en ladite successiõ. Et est exẽple, cõme de deux conioints par mariage, quand le mary est noble, le suruiuãt emporte les meubles, quand il n'y a enfans; Et aussi tel suruiuant paye les debtes, obseques & funerailles. Et en l'autre cas, l'exẽple est en l'article dessusdit. Et aussi, quand en ligne collaterale, l'vn par proximité & comme plus prochain dudit defunct, emporte les meubles ou acquests, qui sortissent mesme nature, quant à ce, par ladite Coustume; Et les autres, comme prochains parens du deffunct du costé & ligne dont leur viennent aucuns de ses heritages, les emportent, & payent partie desdites debtes, obseques & funerailles, & aussi du testament: car chacun y vient *iure successorio*. lxxxiij.

Coustume est audit Bailliage, que les freres germains & non germains, succedent esgalement

[a] 72. *Id est, cessat ius regium d'aubeine: eadem ergo intelligendum quod cessat in regnonibus hic narratis: vt eodem iure inuicẽ vtantur, vel eandem iniuriam inuicem retorqueant: per text. D. quod quisq; iuris in alium &c. C. M.*

De la succession de deux personnes nobles conioincts par mariage.

[b] 78. *Nota quod § cõsequen loquuntur tantum de mutatione domicilij eius cui succeditur, & sic cùm sint odiosi, non debent extrudi, ad mutationem domicilij contingentem ex parte eius qui succedere debet, licet videatur eadem ratio: & ita iudicatum fuit per præfectos Thesauri Parisiu, & per iudices sanctæ Menehou. Consultus de hac themate. Quidam Georgius* demeurant à Vitry, *habet filium Claudium, & filiam quæ nubit viro* demeutant à Bar, *postea moritur mater, deinde Claudius frater sine liberis, postremò pater Georgius: filia & eius maritus vendicant has successiones, & obtinent per sententiam contra Procuratorem Regium, qui appellauit ad hunc Senatum Parisiensem? Respondi bene iudicatum, quia licet antiquitus dubitaretur, si ledit Bar estoit pays de souueraineté: tamen hodie non dubitatur, quin sit de regno Franciæ, & subsit Regi. vt probauis in 1. annotat ad processum verbalem Senonensem, Ita quod expeditu est,* que ceux de Bar n'ont besoin d'aucunes lettres de naturalité, *vt pote regnicolæ, & quòd hi duo articuli. 78. 79. debent abradi de hac consuetudine. C. M.*

[c] *Entrecours & parcours vaut autant qu'vsage & Coustume.*

[d] 81. *Exempli causa est quia idem si extra matrimonium, vel aliàs illa hæredia sint de latere vel linea parentis.*

[e] *Inst. § Et sic prorata bonorum, scilicet vt ad inuicem se se exonerent: cæterùm creditores possunt hæredes exigere pro virilibus saluo eorũ recursu, vt per arestum indicatum fuit in classe D. de Gouy, in terminis huius consuetudinis. C. M.*

En matiere de propre la regle a lieu *paterna paternis & materna maternis.*

Source : BIU Cujas

entre eux meubles & conquests. Et au regard des heritages de leur naissant, ils retournent chacun à-son costé, *paterna paternis, & materna maternis*: & payant les debtes, obseques, funerailles & accomplissement du testament, au sol la liure, comme dessus. lxxxiiij.

Par la Coustume dudit Bailliage de deux conioincts par mariage, dont l'vn est noble & l'autre serf, les enfans dudict mariage peuuent demourer nobles, en renonçant aux biens & succession du costé serf. lxxxv.

Par Coustume gardee & obseruee audit Bailliage, les parens & prochains lignagers des Archeuesques, Euesques, ou autres gens d'Eglise seculiers, leur succedent en biens meubles & immeubles.

De doüaire. lxxxvj.

PAR Coustume generale gardee & obseruee audit Bailliage, fẽme vefue, noble ou roturiere, incõtinent apres le trespas de son mary, est saisie & vestuë par doüaire Coustumier, de la moictié des fruicts & reuenuës de tous les heritages, que son mary auoit au iour qu'il l'espousa, & de ceux qui luy seroient depuis escheuz en ligne directe, & n'est requis luy faire deliurance dudit doüaire par les enfans ou heritiers de sondit feu mary; car par le decez d'iceluy, elle en est saisie & vestue comme lesdits heritiers. Laquelle vefue emporte, contre lesdits heritiers, outre la moictié du reuenu des heritages de sondit mary, vne des maisons [a] de sondit mary, telle que bon luy semble; toutesfois où il n'y en auroit qu'vne, elle n'en auroit que la moictié en vsufruict. Et les heritiers ou heritier, dudit defunct, l'autre, où ladite maison seroit suffisante pour les deux, eu esgard à la qualité des personnes: & prend icelle vefue sondit doüaire, à la charge d'entretenir les heritages chargez dudit doüaire, des menuës reparations, couuerture, cloison suffisante; & en tel estat les delaisser. lxxxvij.

Vne femme apres le decez de son mary, a droit de doüaire en tous les heritages qu'il auoit au iour qu'il l'espousa, & en tous ceux qui luy sont depuis aduenus en ligne directe, & non en ligne collaterale. Lequel droit de douaire, est appellé douaire Coustumier: par lequel, elle doit iouïr sa vie durant, comme vsufruictiere, de la moitié desdits heritages; lesquels elle doit soustenir de closture & couuerture, en l'estat qu'elle les trouue, ou qu'on les luy a laissez; & payer les charges foncieres, que doiuẽt lesdits heritages. lxxxviij.

La femme douee de douaire prefix, peut apres le decez de son mary, choisir & elire le douaire prefix, ou Coustumier, lequel qu'elle voudra; supposé qu'en son traicté de mariage, ne soit fait mention de douaire Coustumier: mais si ladite femme veut auoir ledit douaire prefix, elle le doit declarer, dedans quarante iours apres le trespas de son mary. Et ne courent point les arrerages dudit douaire prefix, iusques apres la declaration par elle faite d'iceluy douaire accepter. lxxxix.

Douaire Coustumier saisist la femme qui en est douee; non pas douaire prefix, sinon apres qu'elle l'a accepté en iugement, les heritiers de son mary presens, ou deuëment appellez. Apres laquelle acceptation ainsi faite que dit est, la femme se peut dire saisie dudit douaire prefix, xc.

Douaire, soit prefix ou coustumier, n'est propre aux enfans de la personne douee; mais est viager & dure la vie de la femme seulement. xcj.

Femme, noble ou roturiere, renonçant aux meubles & conquests immeubles demourez apres le trespas de son mary, n'est tenuë payer les debtes constituees, ne procedans de son mary; toutesfois, si elle est roturiere; ne pourra renoncer aux meubles, pour estre quitte des debtes, si le iour du trespas de sõ mary, elle ne met les clefs sur la fosse de son mary; & neãtmoins ne perd pour ce son douaire. xcij.

Femme, soit noble ou roturiere, peut renoncer aux meubles de son mary, prendre & accepter la moitié des conquests de son mary; & en ce cas, elle n'est tenuë payer aucunes debtes, obseques & funerailles; sinon pour sa part des acquests, par sondit feu mary & elle faits, s'aucune chose en est deuë, pour telle part & portion qu'elle emporte desdits acquests, & emporte son douaire, cõme dessus. xciij.

Quand vne femme tient par droit de douaire, aucuns bois ou forests qui iamais ne furent vendus de memoire d'homme, telle doüairiere ne les peut vendre, si ce n'estoit par le consentement de l'heritier ou proprietaire: mais des bois & forests dont on a vendu le surpris [b] par autresfois, elle le peut vendre; pourueu qu'ils soient en couppe, ainsi qu'on auoit accoustumé. Et si sondit mary en auoit vẽdu aucuns de son viuant, à coupper à annees, le marché tiendroit: mais ladite vefue en emporteroit les payemens. † xciiij.

Par Coustume & vsage gardé audit Bailliage, quand aucune femme vefue tient aucuns heritages, & elle va de vie à trespas, l'heritier proprietaire dudit doüaire, incontinent apres le decez reprend lesdits heritages en l'estat qu'ils sont au iour dudit decez, c'est à sçauoir, s'il y a prez à faucher, vignes à vendanger, bleds à moissonner, fruits à cueillir, il emporte auec l'heritage lesdits fruicts & despouilles, sans payer les labourages. Et posé que par la Coustume generale dudit Bailliage, les bleds & autres grains semez & couuers, la vigne, pommes, poires, gland & autres fruits, apres la sainct Iean; Les prez depuis la my-May, soient meubles, toutesfois les heritiers de telle douairiere n'emportent lesdites despouilles, mais appartiennent au proprietaire [c] dudit douaire. Et si ne peuuent les heritiers de telle douairiere pour fraude le droit dudit proprietaire, despouiller *prematurè* lesdits heritages chargez de douaire. xcv.

Et où ladite douairiere auroit baillé & laissé de son viuant, à moison de grain, ou somme d'argent, aucunes desdites terres, vignes, prez, iardins, ou autres heritages chargez de sondit douaire, à payer lesdites moisons au iour sainct Martin d'hyuer (comme il est accoustumé faire) si ladite vefue decedoit auant ledit iour sainct Martin, depuis toutesfois que lesdites terres ou prez seroient despouillez

a 86 *Pragmaticihuius loci intelligunt tore habitationis tantùm, vt non possit locare, & consequenter nec fructus petere si aliquot annis neglexerit eligere & petere domum. Sed verba consuetudinis repugnãt, quia domus hac est pars dotalij quod datur in vsumfructum, vt vidua sit saisita, & faciat fructus suos statim ab obitu viri, sine alia petitione vel solennitate, vt infrà §. 89. ad hoc text. in l. inter socerum. §. cum inter. vbi nec separabitur alditamẽti causa D. de iure dotium. Tum consuetudo commate sequenti expresse dat hanc domum in vsumfructum, ergo potest locare vel petere æstimationem locationis cõmunis ab heredibus quæ passa est vti. Tertiò text. in fortioribus terminis in l cùm antiquitas. C. de vsufruct. & habit. & statuta magis æquiparantur, & interpretationem accipiunt à testamentis quàm à contractibus. Bart. & omnes in l omnes populi. D. de iustitia & iure. Quare hodie 11. Nouemb. 1565. conuenientibus apud me potioribus aduocatis & iurisconsultis conclusum pro quadam de Bar. vt coram tabellione declaret se intellexisse talem domum sibi fruendam eligere. Et ex abundanti adhuc elegit & heredibus instrumentũ hoc significet: quæ declaratio trahetur retro, vt debeat habere mercedes locationis à die obitus viri. C. M.*

b *Le surpris se doit entendre du branchage & reiect des bois & forests qu'on a accoustumé de coupper par fois, sans toucher aux grãds bois.*

† *S'entẽd en doüaire*

c 94. *Ergo fortius idem sub hac consuetudine, de omni alio vsufructuario decedente fructibus pendentibus: tum per regulam glos. in l. 1. C. de cõdict. indeb. quòd exceptio extenditur ad similia: tum quia tanto fortiùs extenditur ad minus dubia, & ad casus minus fauorabiles. Tertio quia sic fit reditus ad ius commune, de quo in l. de D. de vsufruct. Igitur per regulam quàm tradũt glos. & omnes docto in ca. statutum de præben. in sexto.*

Source : BIU Cujas

les vignes vendangees, & les fruits cueillis, l'heritier de ladite doüairiere emporteroit meſmement leſdites moiſons, à cauſe que les deſpouilles ſont ameublies, comme ſeparees du fonds: nonobſtant que le iour du payement ne ſoit eſcheu, au iour dudit decés: car c'eſt depuis ladite deſpouille, & iuſques audit iour ſainct Martin, ſeulement delay de payement. xcvj.

Dame doüairiere qui tient en doüaire aucunes terres nobles, peut vendre le reuenu deſdites terres & doüaire, pour trois ans, mais ſi elle le vend à plus d'annees, elle en deura quint denier, & eſt tenuë, comme deſſus eſt dit, entretenir les heritages qu'elle tient en doüaire, de toutes menuës reparations, cloiſon & couuerture. Et où elle ſeroit negligente de les reparer, on la peut contraindre par iuſtice à ce faire; toutesfois elle ne perd pour ce ſon doüaire; & pareillement, quand aux roturiers. xcvij.

Femme vefue qui a ſon doüaire ſur terres nobles & feodales, n'eſt pour ce tenuë reprendre ou faire hommage au ſeigneur feodal; mais appartient au proprietaire. Toutesfois, quand elle ſe remarie, ſon mary doit audit ſeigneur feodal vn relief, pour ledit doüaire. xcviij.

Quand vn homme marié, vend les heritages qu'il auoit au iour de ſon mariage, & ſa femme ne le conſent, & ſon mary va de vie à treſpas, elle ne prendra pour cauſe dudit vendage, le doüaire qu'elle auoit ſur iceux heritages ainſi venduz: mais ſi leſdits heritages eſtoient de l'acqueſt fait par ledit mary, depuis le mariage de ladite femme, ou qu'ils luy fuſſent eſcheuz en ligne collaterale depuis ledit mariage, en ce cas il les peut vendre ſans le conſentement de ſadite femme, car elle ne prend ſur iceux aucun doüaire.

Des teſtamens. xcix.

PAR la Couſtume dudit Bailliage, vn homme ou vne femme ne peut aduantager par laiz teſtamentaires, n'autrement, l'vn de leurs enfans plus que l'autre. Et ſi fait l'ont, ledit laiz eſt nul; s'il n'eſtoit fait du conſentement [a] des freres & ſœurs dudit legataire. Et encores tel legataire ſeroit tenu, s'il vouloit venir à la ſucceſſion du teſtateur, de conferer & rapporter ledit laiz. Et s'il vouloit renoncer à ladite ſucceſſion, & ſoy tenir audit laiz, faire le pourroit: n'eſtoit qu'il fuſt trop exceſſif, ou inofficieux. c.

Par la Couſtume generale dudit Bailliage, vn teſtateur, franche perſonne, peut diſpoſer de tous ſes meubles & conqueſts, & du tiers de ſon naiſſant (qui eſt ſon propre) à perſonne capable, qui n'eſt ſon heritier preſumptif, ou enfant en bas aage, voulrie & non emancipé: pour ce que tel don retourneroit au pere ou à la mere dudit enfant, auquel ledit teſtateur n'auroit peu faire ledit laiz. Pource que par meſme Couſtume on ne peut eſtre heritier & legataire. [b] Et faut que tel teſtateur, laiſſe franchement à ſes enfans, ou heritiers, les deux tiers de ſon propre naiſſant. cj.

Audit Bailliage, inſtitution d heritier par teſtament, n'autrement n'a lieu, au preiudice de l'heritier prochain habile à ſucceder. [c] cij.

Le teſtateur en faiſant ſon teſtament, n'eſt tenu garder les ſolennitez de droit ciuil, mais ſuffiſt eſcrire & ſigner ſon teſtament de ſa propre main, ou le paſſer en preſence de deux notaires: ou du curé & vn notaire: ou du curé & deux teſmoings: ou d'vn notaire & deux teſmoings: ou de quatre teſmoings: pourueu que leſdits teſmoings ſoient idoines & ſuffiſans, & qu'ils ne ſoient legataires. ciij.

Vn homme de corps de main-morte, [d] ne peut faire teſtament de ce qui chet en morte-main, que iuſques à cinq ſols tournois. ciiij.

Quand de deux conjoints par mariage, & que le mary eſt noble, & la femme de quelque condition qu'elle ſoit, l'vn decede, le ſuruiuant emporte tous les meubles s'il n'y a enfant, à la charge de payer la moitié des debtes, obſecques & funerailles. Et les heritiers doiuent l'accompliſſement du teſtament: en maniere que ſi celuy qui decede, a donné ou laiſſé par ſondit teſtament aucune choſe de ſon meuble, il faut que tel heritier le rachete pour moitié, ou le paye au legataire à l'eſtimation de ce qu'il vaudra, n'eſtoit que le laiz euſt eſté fait du conſentement du ſuruiuant deſdits conioints. cv.

Les executeurs, ſans faire inuentaire des biens meubles demourez du decés, l'heritier ou heritiers preſens, ou appellez, ne ſe peuuent dire ſaiſis. cvj.

L'executeur d'aucun teſtament, apres l'inuentaire deuëment fait, eſt ſaiſi dedans l'an & iour, de tous les meubles demourez du decez. Et ſuppoſé que l'heritier offre accomplir le teſtament, & de ce bailler caution, ou delaiſſer és mains de l'executeur, autant que ſe monte le cler dudit teſtament, l'executeur toutesfois, dedans l'an & iour, ne ſera deſſaiſi. cvij.

Quand il n'y a point de biens meubles en la ſucceſſion d'aucun treſpaſſé, qui a nommé & eleu aucuns executeurs, iceux executeurs peuuent engager, hypothecquer, vendre à faculté de remeré, ſi en ladite faculté de remeré ils treuuent acheteurs, aliàs, peuuent vendre ſimplement, des heritages moins dommageables demourez du decez dudit defunct, en ayãt permiſſiõ de iuſtice: pourueu que preallablement ils ayent denoncé aux heritiers dudict deffunct (ſ'ils ſont preſens) ſi leur intention eſt de fournir d'autres biens pour accomplir le teſtament & volonté derniere dudit deffunct, obſecques & funerailles. Et leſquels heritiers, ſi bon leur ſemble, peuuent diſtribuer argẽt aux executeurs, pour fournir & accomplir ledit teſtament & derniere volonté dudit deffunct; & payer ſes obſecques & funerailles. Et ſi leſdits heritiers fourniſſent argent, leſdits executeurs ne peuuent engager, hypothecquer, vendre à faculté de remeré, ne ſimplement, des heritages dudit deffunct. cviij.

Toutes franches perſonnes qui ont enfans ou enfant, peuuent diſpoſer par teſtament & ordõnãce de derniere volõté, de leurs meubles & cõqueſts, & du tiers de leur naiſſant, cõme dit eſt deſſus. cix.

Et par meſme Couſtume, tel teſtateur, a faculté & puiſſance de laiſſer le tiers de ſondit naiſſant, ſi bon luy ſemble, en vne ou pluſieurs pieces, de ſeſdicts heritages de naiſſant; pourueu que ladicte piece

a 99 Intellige de cõſenſu mero, ſponta-neo & libero, & adhuc teſtator non laborante in extremis, aliàs ſecùs, vt iudicatum fuit per ſolenne arreſtum *entre Lancelot le Sauuage eſcuyer ſeigneur de la Sauuagere, & Barbe d'Arcemy ſa femme demandeur: & maiſtre Nicole Fillette deffendeur, en infirmant la ſentence du Bailly d'Eſpernay, qui auoit adiugé le lau aux demandeurs, & l'heritier deffendeur & appellant en fut par ledict arreſt abſouls*, non obſtante conſenſu præſtito fratri teſtatori, non liberè ſed metu ne peius facerent. Areſtum illud latiũ ad relationem D. Claudij le Voix, circa annum 1544. Et ita in ſimiliiudicaui *és termes de la Couſtume de Romorantin le 10. Auril 1548. ſur le procez à moy enuoyé par le iuge. les Conſeillers & Preſidiaux n'eſtoient pas encores erigez. C. M*

b 100, *Hæc ratio qualificat dictum: ideo ſi filius non eſt hæres poteſt capere donationem, vel legatum tertiæ partis. C. M.*

c 101. *Et ſic nec in vim quidem legati valet ſub hac conſuetudine C M*

d *C'eſt à dire de ſeruile condition.*

Des executeurs teſtamentaires.

Quand les executeurs peuuent aliener les immeubles.

Le teſtateur peut diſpoſer iuſqu'au tiers de ſes propres.

Source : BIU Cujas

ou pieces, n'excedent en valeur ou prix, l'vn des deux autres tiers dudit naiſſant Et n'eſt pource tenu ledit legataire, ou donataire, payer les debtes dudit teſtateur, obſeques & funerailles: mais viennent à payer, à ſçauoir leſdites debtes, par celuy ou ceux qui par couſtume du pays emportent les meubles & les laiz, & accompliſſement du teſtament, par celuy ou ceux, qui ſe portent & nomment heritiers.

De don. cx.

De don faict à l'enfant mineur qui eſt en puiſſance de pere & mere.

SI aucune choſe eſt laiſſee par teſtament, ou autrement donnee à enfant mineur d'ans, & qui eſt en voulrie de pere & mere, tel don ou laiz teſtamentaire, eſt acquis auſdits pere & mere, n'eſtoit que ledit mineur fuſt emancipé, ou que ledit laiz ou don, fuſt fait ſouz telle condition, que la choſe ainſi donnee ſera & appartiendra audit mineur, & non à ſeſdits pere & mere. Et où la choſe ne ſera donnee, ſouz les conditions deſſuſdites, leſdits pere & mere doiuent ioüyr de ladite choſe ainſi laiſſee, ou donnee à leur enfant, leur vie durant tant ſeulement, & ſans la pouuoir vendre n'engager; & apres leur decez, elle retourne en vſufruict & proprieté à leur enfant, auquel elle auroit ainſi eſté donnee & laiſſee. cxj.

Donner & retenir ne vaut.

Quand vn homme ou femme donne maiſon ou autre heritage, & dudit don paſſe lettres au profit du donataire, par leſquelles il luy cede, quitte & tranſporte tout droit & ſeigneurie à luy appartenant audit heritage, & neantmoins tel donateur en demeure ſaiſi & veſtu iuſques à ſon decez, ſans l'auoir pris, loüé, ou en payer redeuance audit donataire, tel don eſt nul, pource que par la Couſtume generale dudit Bailliage, donner & retenir ne vaut: Toutesfois par meſme Couſtume on peut donner la proprieté d'aucun heritage, & retenir l'vſufruit, *aut è contra*. Et vaut ledit don, pourueu que ledit donateur ſoit deſſaiſi de la choſe donnee, & le donataire ſaiſi pour autant qu'il ſe peut faire. Et ſi c'eſtoit terre noble, il faudroit que ledit donataire fiſt les foy & hommage, & que les officiers y fuſſent mis & inſtituez de par luy. cxij.

De donation faite entre vifs.

Couſtume eſt audit Bailliage, que perſonnes franches peuuent entre vifs diſpoſer de leurs meubles & conqueſts, les vendre, donner & aliener, meſmement les gens mariez ſans le conſentemẽt de leurs femmes, & auſſi tous leurs heritages propres & naiſſans, à la charge du doüaire, dont ils ſont chargez enuers leurs femmes, pourueu que telle alienation ſoit faite à perſonne habile & capable.

De conuentions entre l'homme & la femme. cxiij.

De donation mutuel le entre mariez.

PAr la Couſtume gardee & obſeruee audit Bailliage, deux conioints par mariage, nobles ou roturiers ne peuuent contracter aucunement enſemble, n'eux aduantager par teſtament, n'autrement en quelque maniere que ce ſoit, excepté que par don mutuel, ils peuuent donner l'vn à l'autre, tous leurs biens meubles & conqueſts, pour en iouyr par le ſuruiuant, à ſçauoir deſdits meubles, ſi bõ leur ſemble, à touſiours & deſdits acqueſts immeubles, la vie durant du ſuruiuant tant ſeulement. Et apres le decés du dernier decedé, leſdits acqueſts immeubles, retournent à l'heritier du premier mort, pour telle part & portion qu'il auoit eſdits acqueſts. Et faut que ceux qui font tels dõs mutuels, n'ayẽt aucuns enfans, & qu'ils ſoient franches perſonnes, ſains & non malades quand ils font ledit don; & qu'il ne ſoit fait par force, ou crainte, & ainſi en vſe on, aliàs, où il y auroit enfans, ou que l'vn d'iceux † fuſt de condition ſeruile, ou malade, ou fuſt fait par force & crainte, en ce cas tel don mutuel ſeroit nul.

* Cela s'entend des donateurs conioints par mariage.

De droict de proprieté. cxiiij.

Poiſſon mis en vn eſtãg auant trois ans reputé immeuble.

POiſſon mis en vn eſtang, ou viuier que l'on peſche communément de trois ans en trois ans, eſt reputé heritage, & de meſme nature dudit eſtang: mais leſdits trois ans paſſez, il ſortiſt & eſt de nature de meubles. cxv.

Par la Couſtume dudit Bailliage de Vitry, les heritages prins par eſchange, ſortiſſent meſme nature à ceux qui ſont pour ce baillez *& è contra*. Et s'il y auoit ſoulte d'argent, l'heritage que l'on prendroit par eſchange, ſortiroit à celuy qui auroit baillé ledit argent, nature d'acqueſt, pour & iuſques à la valeur & eſtimation de ladite ſoulte. cxvj.

Quels heritages sõt reputez propres, & conqueſts.

Tous heritages donnez & aduenus à tiltre d'hoirie, ſucceſſion, laiz teſtamentaire, ou donation faite en aduancement de ſucceſſion, à l'heritier preſumptif du donateur, & en mariage, ſont tenus & reputez propres, & ſortiſſent nature de naiſſant, à celuy à qui ils ſont ainſi aduenus. Et tous heritages tenus & poſſedez par perſonnes à tiltre de vendition, donation, ceſſion à perſonne eſtrange, ou tranſport à prix d'argent, ou l'equipollant, don ou laiz teſtamentaire, quand le donataire ou legataire eſt perſonne eſtrange, ou donateur ou teſtateur. Tels heritages ainſi donnez, laiſſez, ou tranſportez, sõt reputez & ſortiſſent nature de conqueſts.

De cenſiues. cxvij.

Les vẽtes ſont deues par l'acheteur.

COuſtume & vſage eſt audit Vitry, quand on vend aucuns heritages, chargez & redeuables de cens fonciers enuers le Roy, ou les Egliſes dudit lieu, ou autres, l'acheteur eſt tenu payer les ventes; qui eſt vingt deniers pour liure, & n'en doit aucune choſe le vendeur.

De paſquis, paſturages & vſages. cxviij.

QVand aucuns habitans ont droict de paſquis ou paſturages en aucuns bois ou foreſts, tels habitans vſagiers, ne peuuent mettre leurs beſtes és nouueaux taillis qui ſont faits eſdits bois & fo-

Source : BIU Cujas

reſts, que cinq ans apres la couppe ; Toutesfois où le fonds eſt fertil, & que le bois ſeroit pluſtoſt reuenu, leſdits vſagers y pourroient mettre leurs beſtes, auant ledit temps de cinq ans; pourueu que ledit bois ſoit defenſable contre leſdites beſtes. cxix.

On ne peut auoir vſage en bois ou foreſts, s'il n'eſt monſtré par chartre, ou que l'vſager en ait payé redeuance au ſeigneur à qui appartient ledit bois, par temps ſuffiſant, qui eſt de trente ans, ou le tienne en fief dudit ſeigneur, ou l'ait acquis *longiſſima præſcriptione*, qui eſt de quarante ans. cxx.

Le ſeigneur qui a bois ou foreſts en ſa haute iuſtice & ſeigneurie, foreſtier eſtably & iuré pour la garde deſdits bois, où tel foreſtier trouue quelqu'vn en forfaiture, il le peut prendre & gager, & eſt creu de ſa prinſe & exploit, où l'amende n'excederoit cinq ſols tournois. Et ſi celuy qui eſt prins en forfaiture, n'a vſage eſdits bois, l'amende ſeroit ſur luy de ſoixante ſols. cxxj

Longiſſima præſcriptio eſt 40 annorum. Foreſtier eſt eſtably pour la garde des bois.

Et où aucun ſeroit prins peſchant en riuiere bannale, & il n'auroit congé ou permiſſion de ce faire, l'amende ſeroit ſur luy pareillement de ſoixante ſols tournois. Autre choſe ſeroit, d'eſtre trouué peſchant en foſſez ou eſtangs, car en ce cas, on puniroit tel peſcheur, comme de furt ou larcin. Et ainſi doiuent eſtre punis ceux que l'on trouue chaſſans en garennes anciennes. cxxij.

Amende contre celuy qui peſche en riuiere bannale ſans congé.

Les habitans de deux villes ou villages, qui ont leurs finages contigus & ioignans ſans moyen, peuuent mener leurs beſtes groſſes & menuës, l'vn ſur l'autre, eſdits terroüers en vaine paſture, iuſques aux eſquieres des clochers & Egliſes. Et s'il n'y auoit Egliſe eſdits lieux, les pourroient mener, comme deſſus, au droit de la moitié & milieu deſdites villes & villages. Et ſont appellees par meſme Couſtume vaines paſtures, terres en friche, labourage hors les deſpouïlles, terres non enſemencees, prez apres la faux [a] & iuſques au quinzieſme de Feurier, ou au commencement de Mars, ſelon que les annees ſont haſtiues ou tardiues, & que l'herbe deſdits prez point. cxxiij.

a 122. Non ſolum primam, ſed etiam ſecundam falcem, *pour ſauuer le regain.* & ita conſilio meo iudicatum fuit anno 1557. *pour Geofroy de Tannoy, demandeur, contre les manans habitans & communauté de Neſlancourt, defendeurs & oppoſans,* ſub terminis huius conſuetudinis. C. M.

Et par meſme Couſtume, tels habitans contiguz & ioignans, ne peuuent mener leurſdites beſtes l'vn ſur l'autre, en paſquis & graſſes paſtures, mais en vaines paſtures, comme dit eſt. Et ſont leſdites graſſes paſtures, aux habitans & demourans aux finages où elles ſont aſſiſes, n'eſtoit que leurs voiſins y euſſent acquis vſage par quarante ans, ou qu'ils en euſſent tiltre vallable.

De retraict. cxxiiij.

QVand le ſeigneur feodal prend par puiſſance, le fief mouuant de luy, le lignager dudit vendeur aura ſi bon luy ſemble, ledict fief par retraict, & precedera en ce ledit ſeigneur feodal. cxxv.

Retraict lignager plus priuilegié que le feodal.

Couſtume eſt audit Bailliage, que l'homme ou la femme qui a donné ſon fief, ou heritage roturier pour eſtre nourri le reſte de ſa vie, le lignager de tel donateur, ne peut auoir par retrait lignager, ſur le donataire, ce qui luy eſt ainſi donné : car tel donateur eliſt l'induſtrie du donataire, & ne voudroit eſtre nourry par autre. cxxvj.

L'on maintient par Couſtume audit Bailliage, que retrait n'a lieu, ſinon en heritages de naiſſant & ligne, [b] quand tels heritages ſont vendus à perſonnes eſtranges, qui ne ſont lignagers du vendeur, du coſté & ligne dont leſdits heritages luy eſtoient venus. Auquel cas, celuy qui eſt lignager, en quelque degré que ce ſoit, de tel vendeur, du coſté & ligne dont leſdits heritages luy eſtoient venus, les peut auoir par retraict ſur ledit acheteur eſtranger. Et faut par ladite Couſtume, auant qu'aucun ſoit receu à faire tel retrait, qu'il y ait trois cõditions cõcurrẽtes, La premiere, qu'il ſoit lignager, en quelque degré que ce ſoit, au vendeur du coſté & ligne dont luy eſtoit venu l'heritage; La ſeconde, qu'il conuient faire ledit retrait dedans l'ã & iour de la ſaiſine, és choſes roturieres, de la receptiõ en foy & hommage és choſes feodales; de la poſſeſſion de fait, és choſes allodiales ; Et faut que l'adiournement ſoit fait dedans l'an & iour, mais l'aſſignation du iour, peut bien eſtre hors ledit an & iour, pourueu que les deniers ſoient preſentez actuellement, dedans ledit an & iour, & que depuis ledit adiournement, iuſqu'à l'aſſignation du iour qui ſera ſur ce baillé, il n'y ait que quarante iours : [c] car à plus long iour ne peut eſtre fait l'adiournement en ladite matiere. La tierce condition, que l'on rende les deniers comptans auec les loyaux couſts & frais, & les faut preſenter actuellement à chacune iournee, auant litiſconteſtation, n'eſtoit qu'ils fuſſent mis dés le commencement de la cauſe, en depoſt en main de iuſtice. [d] Toutesfois où leſdits heritages auroient eſté vẽdus à termes & payemẽs, le retrayeur aura les termes qu'auoit l'acheteur, en baillant toutesfois caution par ledit retrayeur, de rendre indemne le premier acheteur. Et qui defaut eſdites conditions, ou l'vne d'icelles, l'adiourné emporte, contre le demandeur, congé de Cour, gain de cauſe & deſpens. cxxvij.

b 126. *Et ſic actor debet eſſe de linea vnde hæreditas deſcendit quod etiam ſufficit per §. 83. ſupr. eodem. & ita menſe Maio 1560 me Præſide, in corona peritorum concluſum fuit in terminis huius conſuetudinis, tametſi plures dubitarent. C. M.*

Ce qui eſt requis pour la validité du retrait lignager.

c 126 *Dans leſquels le demandeur peut eſtre anticipé. C. M.*

d 126. *Quo caſu etiam Pariſiis, & alibi non opus eſt amplius offerre, quia conſignatum ſemper loquitur, idem ſi in tertium ſequeſtrũ. C. M.*

Et par meſme Couſtume, le retrayeur ſe doit addreſſer, & faire l'adiournement contre le detenteur dudit heritage ainſi vendu. Toutesfois où celuy retrayeur auroit fait adiourner le premier acheteur, auant qu'il euſt mis hors de ſes mains ledit heritage, il ſera pourſuiuy touſiours par le demandeur: car il ne pouuoit mettre ledit heritage hors de ſes mains, puis qu'il eſtoit auparauant adiourné. Et ſi ne rendra ledit retrayeur, que les deniers que ledit premier acheteur en a deſbourcez. cxxviij.

Durant l'ã du retrait l'acheteur ne peut deſmolir l'heritage.

Et depuis ladite acquiſition, & durant le temps du retrait, le premier acheteur ne peut ou doit deſmolir leſdits heritages, n'y faire beſongner quelque neceſſité qu'il y ait, ſans le conſentement du retrayant, ou l'ordonnance & authorité de iuge, pardeuant lequel ledit adiournement eſt fait. Et ſi ledit adiourné y fait autrement beſongner, ce ſera à ſa charge: car ledit retrayant n'eſt tenu luy rendre leſdits fraiz & deſpens, ſi bon ne luy ſemble. cxxix.

Quand vn acheteur a eu d'aucunes perſonnes, pluſieurs terres & heritages qui ſont de ſon naiſſant, le lignager retrayeur n'eſt pas receuable à auoir par retrait lignager l'vne deſd. terres ou pieces, mais doit demander & prendre toutes leſdites pieces, ſi le vendage en a eſté fait à vne fois. cxxx.

L'acheteur n'eſt tenu d'aucune garantie pour l'heritage retiré.

Et par meſme Couſtume, l'acheteur ſur qui les heritages ſont repris par retrait, n'eſt tenu d'aucune garantie, pour raiſon deſdits heritages ainſi retraits, ſinon de ſes faits & obligation.

Source : BIU Cujas

Des rentes. cxxxj.

COustume est notoire au Bailliage dudit Vitry, que toutes rentes achetees & constituees à prix d'argent, posé ores qu'elles soient achetees & accordees entre les parties, perpetuelles & à tousjours, neantmoins elles sont rachetables; n'estoit qu'elles fussent amorties, entant qu'il touche les gens d'Eglise; ou infeodees, en ce qui touche les nobles; en maniere que les vendeurs ou redeuables desdites rentes, peuuent quand bon leur semble rendre les deniers du pur sort, & les arrerages d'iceluy, aux acheteurs ou à ceux qui en ont le droit, & parce demourer quittes d'icelles. Et où ils seroient refusans prendre leursdits deniers, les redeuables peuuent consigner lesdits deniers & arrerages en iustice; & en ce faisant ladite rente est esteinte; Et sont telles rentes reputees meubles. cxxxij.

Rentes constituees sont reputees meubles.

Est aussi Coustume és Preuostez de Vitry & Larzicourt, que quand aucun testateur ou autre, donne & aumosne quelque somme d'argent, ou de grains, à vne Eglise, soit college, monastere, parroisse, ou chapelle, il est permis & loisible au proprietaire de l'heritage ainsi chargé, auoir & racheter ce qui seroit ainsi donné & aumosné, & en descharger son heritage, à vingt deniers le denier †: car tels dons & aumosnes, sortissent esdits lieux nature de meubles. cxxxiij.

* C'est a dire à la raison du denier vingt.

Les detenteurs & proprietaires d'aucuns heritages chargez & redeuables d'aucunes rentes, ou autre charge reelle & annuelle, ne peuuent empescher qu'iceux heritages ne soient declarez affectez, obligez & hypothecquez ausdites charges, & és arrerages qui en seroient escheuz: mais sont tenus tels detenteurs, consentir, accorder & souffrir, sentence ou declaration de ladite hypothecque s'ils en sõt requis ou poursuys par celuy ou ceux à qui telle rente ou autre charge est deuë; n'estoit que lesdits detenteurs, vousissent exciper & eux defendre par prescription, ou proposer qu'elle eust esté rachetee, ou autre exception vallable.

De prescription. cxxxiiij.

COustume est audit Bailliage, que quand aucun a ioüy tenu & possedé heritage, luy & ses predecesseurs, auec tiltre de bonne foy; par dix ans entre presens, ou vingt ans entre absens, aagez & non priuilegiez, il les a acquis à tousiours, par droit de prescription. cxxxv.

Heritage possedé auec titre de bõne foi par dix ans entre vifs est prescrit, &c.

Toutes terres occupees, tenuës & reclamees franches, par dix ans entre presens; & vingt ans entre absens; aagez & non priuilegiez, auec iuste tiltre & bonne foy, sont à tousiours franches, & sans seruitute; & ainsi en vse l'on. cxxxvj.

Le seigneur feodal n'acquiert par droit de prescription, le fief de son vassal, par faute de droits & deuoirs non faits ou non payez: *Nec è contrà*, le vassal n'acquiert par prescription, l'hommage & recognoissance d'iceluy, dont il est tenu enuers son seigneur feodal. cxxxvij.

Actions personnelles se prescriuent par 30. ans, & les hypothecaires par 40.

Toutes actions personnelles, audit Bailliage, sont esteintes & abolies par trente ans; & ainsi en vse l'on, & les hypothecques, par quarante ans.

Des criees d'heritages & adiudication de decret. cxxxviij.

De la solénité qu'on doit garder en faisãt les criees, &c.

PAr la Coustume dudit Bailliage, quand aucun a fait proceder par execution sur les heritages d'autruy, & les fait crier & subhaster, le sergent est tenu signifier chacune desdites criees à celuy à qui lesdits heritages appartiennent, si on le peut trouuer, sinon faut auoir lettres d'auctorisation, pour faire lesdites significations à son domicile, si aucun en a audit Bailliage. Et si faut aussi faire chacunes desdites criees, au lieu & siege de la Preuosté, où lesdits heritages sont assis, autrement lesdites criees seroient nulles. cxxxix.

Auant que l'on procede à crier & subhaster aucuns heritages, il conuient faire adiourner les detenteurs en matiere d'hypothecque, & leur requerir le payement de la debte de la rente ou debte, que l'on veut pretendre sur lesdits heritages: Et qui, auant ce, procederoit ausdites criees, elles seroient nulles.

Des bastards, aubains & manumis. cxl.

De la manumission de l'homme de corps par le vassal.

QVand vn vassal manumet son homme de corps, il vient & retourne de ce mesme fait au Roy, en pareille condition qu'il estoit à son seigneur, auant ladite manumission. Et auant qu'il soit franc, il faut payer finance; dont les commis sur le fait des francs fiefs, nouueaux acquests, & manumis, ont accoustumé traiter & composer.

De seruitute, mortemains, & formariage. cxlj.

De la succession des hommes de serue condition & de main morte.

PAR la Coustume dudit Bailliage, les seigneurs qui ont gens de corps qui sont de main-morte, quãd tels serfs vont de vie à trespas, sans hoir de leurs corps de ladite condition en leur voulrie, leurdit seigneur leur succede en meubles & heritages; ou en l'vn d'iceux, selon la condition dont ils sont. Et se partent les enfans de telle condition d'auec leur pere & mere, par aage, par mariage, & par tenir feu & lieu. Et s'il aduient qu'vne personne de ladite condition decede, & delaisse enfans, soient en sa voulrie, ou departis de luy au iour de son trespas, & l'vn desdits enfans decede apres sans hoir de son corps, ledit seigneur aura sa mõrte-main, c'est à sçauoir la portion qu'appartenoit audit enfant. cxlij.

Par autre Coustume generale, quand vn homme ou femme de corps de serue condition, de main-morte de meuble & heritage, ou de l'vn d'iceux, decede sans heritier procreé de son corps en bas aage & minorité, quoy qu'il soit en la puissance & gouuernement de tel decedant & de semblable

Source : BIU Cujas

condition & ſeruitute, la ſucceſſion de tel homme ou femme de corps, compete & appartient à ſondit ſeigneur par droit de morte-main, ſelon la condition dudit homme ou femme: c'eſt à ſçauoir que ſi tel decedant eſtoit de main-morte de meubles & heritages, leſdits meubles & heritages appartiendroient audit ſeigneur, qui eſt à entendre des meubles en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis, & des immeubles aſſis és lieux ou heritages cheent en morte-main. Et s'il n'eſt de morte-main que de l'vn, ledit ſeigneur ne prẽdra que ce qui chet en morte-main, Et les heritiers dudit defunt, poſé ores qu'ils ne ſoyẽt de telle condition: mais franches perſonnes, ou d'autre condition, emportent ce qui ne chet en morte-main: De laquelle ſucceſſion, ledit ſeigneur apres le decez de ſondit homme ou femme de corps, ſe peut porter ou nommer ſaiſi & veſtu & en poſſeſſion & ſaiſine, à la charge de payer les debtes, pour autant qu'il prendra de ladite ſucceſſion au marc la liure, & ainſi en a on vſé le temps paſſé. cxliij.

Par meſme couſtume, vn homme ou femme de corps & de ſerue condition qui eſt hors voulrie & puiſſance de pere & de mere (que l'on dit vſans de leurs droicts) en quelque lieu qu'ils ſoient demourans hors lieux francs, ſont tenus payer par chacun an à leurs ſeigneurs telles & ſemblables redeuãces qu'ont payé leurs predeceſſeurs, & que payent de preſent ceux de ſemblable condition & ſeruitute. cxliiij.

Eſt auſſi couſtume notoire audit bailliage qu'homme de corps ne peut prendre par mariage, femme d'autre condition que de la ſienne, ſans le congé de ſon ſeigneur. Lequel congé ledit ſeigneur ne luy baillera ſi bon ne luy ſemble. Et ſi tel homme de corps prend de faict ſans le congé de ſondit ſeigneur, femme d'autre condition que celle dont il eſt, il chet pour ledit formariage, en amende enuers ſondit ſeigneur, pour le contemnement qui eſt de ſoixante ſols & vn denier. Et où il a demandé le congé à ſondit ſeigneur, poſé ores qu'il ne l'ait obtenu, & depuis il ſe formarie, il n'eſt tenu deſdits ſoixante ſols & vn denier: car il n'y auroit contemnement: mais ſoit qu'il l'ait demandé, ou non demandé, & il eſt formarié, il doit à ſondit ſeigneur pour ſon indemnité, le tiers de ſes biens meubles, tels qu'il les a au iour & heure dudit mariage, ou il eſt ſeulement de condition de main-morte de meubles. Et s'il eſtoit auec ce, de morte-main d'heritage, ſondit ſeigneur prend auec le tiers deſdits meubles, le tiers de ſes heritages qu'il a pareillement audit iour, aſſis és lieux où morte main d'heritage a lieu. Et ainſi en a on vſé le temps paſſé. cxlv.

De l'amende de formariage, & de l'indemnité de deuë par l'homme de corps à ſon ſeigneur.

Tous hommes & femmes de corps, ſont audit Bailliage de pourſuite, en quelque lieu qu'ils aillent demourer, ſoit lieu franc ou non, & les peuuent leurs ſeigneurs reclamer & faire reclamer ſi bon leur ſemble: car tels hommes & femmes de corps, ſont cenſez & reputez du pied, & partie de la terre, † & ſe baillent en adueu & denombrement par les vaſſaux auec leurs autres terres. cxlvj.

* Sont *additi gleba & aſcripticij.*

Eſt auſſi couſtume audit Bailliage que les hommes ou femmes de corps, non reclamez ou pourſuis par leurs ſeigneurs qui ont iouy de franchiſe & liberté par vingt ans, en la prouince dont ils ſont hommes & femmes de corps, tels hommes & femmes de corps, ont acquis par droit de preſcription, franchiſe & liberté contre leur ſeigneur, tellement que leſdits vingt-ans paſſez, ſe peuuent defendre contre leurſdits ſeigneurs par & au moyen de ladite preſcription. Mais ſi tels hommes ou femmes de corps ſe departoient furtiuement, pour aller demourer hors ladite prouince, ils n'acquerroient en ce cas frãchiſe par ledit laps de temps: mais ſeroient tenus & reputez ſerfs fugitifs. cxlvij.

Franchiſe & liberté s'acquiert par 20. ans.

Maſſons, charpẽtiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs, & autres pretẽdans loyer, ne pourrõt d'oreſnauant faire actiõ ou demãde de leurs ſeruices & loyers, apres deux ans paſſez: fors & excepté des loyers & ſeruices, qui ſeroient recogneus par obligation, recognoiſſance ou cedule. cxlviij.

Ces articles ſont corrigez par l'ordonnãce du Roy Louys 12. & l'action reduicte a ſix mois.

Marchans, gens de meſtier, orfeures, apothicaires & autres vendans leurs denrees & marchandiſes à detail, ne pourront d'oreſnauant faire action ne demande du prix de leurſdites denrees & marchandiſes, quatre ans apres leſdites denrees & marchandiſes baillees & deliurees, ſinon que pour raiſon d'icelles, ils euſſent obligation, recognoiſſance ou cedulle, ou que leſdites denrees & marchandiſes, fuſſent baillees & deliurees par marchãs, à marchãs pour le fait & entretenement de leurs marchandiſes.

LES couſtumes & articles cy deſſus eſcrits, ont eſté leuës & publiees en l'auditoire du Bailliage de Vitry par l'ordonnance & és preſences de nous, Thibault Baillet Conſeiller du Roy noſtre ſire, Preſident en ſa Cour de Parlemẽt, Roger Barme, auſſi Conſeiller & Aduocat du Roy en ladite Cour, commis & deputez de par leditſeigneur, & auſſi és preſences de venerables & religieuſes perſonnes, frere George Boreſdon, religieux, Abbé de S. Martin d'Huyron, ordre de S. Benoiſt, frere I. Cheualier, Abbé de Trois-fontaines, frere Loys de Heiz l'Eueſque, Abbé de Cheminon, frere Huitier de Vuiſy, Abbé de Haute-fontaine, frere P. Brunet, Abbé de Moncels: frere Adã Cornu de Sept-fõtaine, frere I. Barbier, Abbé de Belleual, frere I. Michon, Abbé de Vauſecret, frere I. Cliquet, Abbé de noſtre Dame de Vertus, frere Iaques du Pleſſis, Abbé de noſtre Dame de la Charmoye, frere Iean Solet, Abbé de S. Sauueur dudit Vertus, maiſtre F. de la Roche, docteur en Theologie, prieur de ſaincte Geneuiefue de Victry, frere Girard Mauclerc, prieur de ſaincte Croix dudit Vitry, meſſire Pierre Huet doyen de l'Egliſe collegiale de noſtre Dame de Vitry, tãt pour luy que pour le Chapitre de lad. Egliſe, meſſire Andry Fournier, doyen de la Chreſtienté d'Oulchie: Et de nobles perſonnes, meſſire Thierry de Lenoncourt, cheualier, ſeigneur dudit lieu & de Vignory, Bailly dudit Vitry, Iaques de grand Pré, auſſi cheualier, Baron d'Arzilieres & de ſaint Iean, ſeigneur de Hans, Gracien des guerres, cheualier gouuerneur de Mouſon, Baron de Rumilly, Henry de grand Pré, cheualier, ſeigneur de Bray, & de Iean de Conflans, ſeigneur de Viels-maiſons, Eſmery de Chaſtillon, ſeigneur de Marrigny, Iean de Lalier, ſeigneur de Gandeluz, maiſtre Adrian du Drac, Vicomte Day, & ſeigneur de Ma-

Publication deſdites Couſtumes.

Source : BIU Cujas

reul, Pierre de la Bricongne, ſeigneur de Lagery, Pierre de Conde, ſeigneur de Vandieres, Claude de Bieures, ſeigneur du Meſnil & de Vernueil, Antoine de Mouy, ſeigneur de Treſlon: Antoine de Thourottes, ſeigneur de Blacy: G. de Saultour, ſeigneur du Buiſſon, Tierry de Nineuã, ſeigneur d'Eſtrepy: Henry de Cleſmont, ſeigneur de Narcy, Parceual de Raſſe, ſeigneur de Poſſeſſe, P. de Marolles, ſeigneur de Luxemont: Mathieu de Bournon ſeigneur d'Orcourt: Claude de Cleſmont, ſeigneur de ſaincte Lunere: Gober Ogier, ſeigneur de Poncancy: Arnoul de ſainct Priué, ſeigneur de Nouroye: Iean de Sonnineure, ſeigneur d'Iſles: Henry de Pouilly, ſeigneur de Cornay: Iaques de Sorbey, ſeigneur de Girondel: M. Gilles de Conflans, ſeigneur de S. Remy & Yury. Et auſſi és preſences de M. P. de Thinſy, lieutenant general dudit Bailliage: N. Marguin, aduocat general du Roy audit Bailliage: L. Huſſon, procureur general dudit ſeigneur audit Bailliage: C. Millet, lieutenant particulier audit ſiege de Vitry: C. Liebault, Preuoſt en garde dudit Vitry: G. Petit, receueur dudit Vitry: I. Hebert lieutenant particulier en la Preuoſté de ſaincte Menehoult, I. Hocquart, Preuoſt en garde de ladite Preuoſté: M. Iean Danguechin, lieutenant particulier dudit Bailly de Vitry en la Preuoſté de Chaſteau-Thierry: Iaques Pelletier, aduocat dudit ſeigneur: I. Iehannet, procureur dudit ſeigneur en ladite Preuoſté: I. Bachelier Preuoſt en garde dudit Chaſteau-Thierry: M. Hieroſme Groſſainne, lieutenant particulier en la Preuoſté de Chaſtillon: I. François, Preuoſt en garde dud. Chaſtillõ: Regnault Cochon, lieutenant particulier dudit Bailly en la Preuoſté de Fiſmes: I. Perouche, Preuoſt en garde audit Fiſmes: M I. Robin, lieutenant dudit Bailly à Paſſauant: C. Legier, Bailly de S. Dizier: I. de la Vefue, procureur du Roy audit S. Dizier: Humbert Chobillon, lieutenant du Bailly de Larzicourt: I. Millet dit de Noux, lieutenant du Bailly de Rethel: maiſtre I d'Vncy, receueur de Vertus: Pierre Ridelet, aduocat du Comte de Vertus: maiſtre I. Thomas, pour la Conteſſe d'Angouleſme à Eſparnay: I. Ytain, procureur de la ſeigneurie de Buiſſy le chaſtel: I. Malherbe, Preuoſt de Buſancy: maiſtre Paſquier Rouſſel, Bailly de Machaut: Pierre de Sermõt procureur dudit Machaut: I. le Bon, lieutenant du Bailly de Vallois: Iean Fouriou, lieutenant particulier dudit Bailly au lieu d'Oulchie: Iean Aubry, procureur de Souldron: M. Leon Morel, maiſtre Iean Rouſſel, maiſtre Iean Henriet: Chriſtofle Lequeux, ſubſtitut du procureur du Roy audit Bailliage: Nicolas Viroit, I. Pierre, I. Mauclerc, & Claude Gayer, gouuerneurs & procureurs de la ville de Vitry, & de pluſieurs autres gens d'Egliſe, nobles & practiciens dudit Bailliage. Apres laquelle publication, auons fait lire les lettres & edict du Roy noſtredit ſire, cy apres inſerees en noſtre procez verbal. Et enioint aux deſſuſdits & tous autres de d'oreſnauant garder & obſeruer, comme loy, leſdites couſtumes publiees & arreſtees. Et fait defenſe de non alleguer autres couſtumes contraires ne derogantes à icelles. Et auſſi auons fait defenſe auſdits lieutenans, iuges, officiers du Roy & autres aduocats, praticiens Couſtumiers dudit Bailliage, que d'oreſnauant, pour la preuue deſdites couſtumes publiees & arreſtees, ils ne facẽt aucune preuue par tourbe, ou teſmoings particuliers: Mais par l'extrait d'icelle, ſigné du greffier dudit Bailliage & deuëment expedié. En teſmoin deſquelles choſes nous auons cy mis nos ſeings manuels. Et fait ſigner les lieutenãt general & greffier dudit Bailliage, le 15. iour d'Octobre, l'an 1509.

Ainſi ſigné. THIBAVT BAILLET. ROGER BARME.

Procés verbal.

Eſtat d'Egliſe.

CE Samedy ſixieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens & neuf, Nous Thibaut Baillet Conſeiller du Roy noſtre ſire, & Preſident en ſa Cour de Parlement: & Roger Barme, auſſi Conſeiller & Aduocat dudit ſeigneur en ladite Cour. Apres la publication faite en la ville de Meaux des Couſtumes du Bailliage dud. lieu, partiſmes de ladite ville pour aller faire publier & arreſter les Couſtumes du Bailliage de Vitry en Parthois, en enſuyuant les lettres de commiſſion du Roy noſtredit ſeigneur, deſquelles la teneur s enſuit.

Et y comparurent frere Iean Cheualier, Abbé de noſtre Dame de Trois-fontaines, ordre de Ciſteaux au dioceſe de Chaalons: frere Loys de Heiz, eueſque & Abbé de noſtre Dame de Cheminon audit dioceſe: frere Ytier de Vuaſſi, Abbé de noſtre Dame de Haute-fontaine, frere Georges de Boiſredon, Abbé de S. Martin d'Hurion, frere Maillart, Abbé de noſtre Dame de Monſtiers: frere Pierre Brunet, Abbé de de noſtre Dame Moncels, ordre de Premonſtier: frere Iean Michon, Abbé de Valſecret: frere Iean Deſcepeaux, Abbé de d'Igny: frere Iean Cliquot, Abbé de noſtre Dame de Vertus: frere Iaques du Pleſſis, Abbé de noſtre Dame de la Charmoye: frere I. Solet, Abbé de S. Sauueur dudit Vertus, les Doyen & Chapitre de noſtre Dame de Reims, par I. Proche ſon procureur: le Doyen & Chapitre noſtre Dame de Vitry, par M. Thierry Gilles leur procureur: les Doyen & Chapitre de l'Egliſe S. Geruais de Soiſſons, ſeigneurs de Chanvoiſy, Guillot Brinon leur procureur: frere Denis Bongnier, Abbé d'Orbays, par maiſtre Pierre de la Ruë ſon procureur: maiſtre Nicole Thiebault, Abbé Deſſommes, par meſſire Arnoul Bouquier ſon procureur: frere Pierre Freyart, Abbé de ſaint Barthault de Chaulmont en Porcien, par Iean Frere ſon procureur: frere Iean Barbier, Abbé de Belleual, par Iean Hebert, procureur d'icelle Abbaye: frere Iean de Saulees, Abbé de ſainct Paul de Verdun, par Chriſtofle le Queux ſon procureur: frere Guerin Thiebault, Abbé de l'Egliſe & Monaſtere noſtre Dame de Renauault, par frere Iean Meygert ſon procureur: frere Thiebault

Source : BIU Cujas

Partois, Abbé de ſainct Mangé lez Chaalons, par frere Iacques Perrin ſon procureur : frere Pierre Laniſſon, Abbé de ſainct Pierre aux monts les Chaalons, par frere Martin Briſton ſon procureur. Comparurent auſſi en perſonne, meſſire Iaques de Grant-pré, cheualier, Comte de Dampierre, ſeigneur, & Baron d'Arzillieres, de S. Iean & de Hans: meſſire Thierry de Lenoncourt, cheualier, Bailly dudit Vitry: meſſire Gracien des Guerres cheualier, ſeigneur, Baron de Raminy, gouuerneur de Mouſon: meſſire Antoine de Luxembourg, Cõte de Brienne, ſeigneur de Ville ſur tourbe, de la nouuelle Macault & Tamion, par meſſire Antoine Baſtard de Brienne, cheualier ſeigneur de Luxemont, ſon procureur: Madame la Comteſſe de Vendoſme & de S. Paul, par noble homme I. de Conflans ſon procureur: meſſire F. de Bretaigne, cheualier de l'ordre, Cõte de Vertus, par Laurens Noël ſon procureur: meſſire Iean d'Amboiſe, ſeigneur de Bucy, Venray, & leurs appartenances, Par Pierre Portin ſon procureur: meſſire Iean de Humieres, cheualier, tuteur d'Amé de Sarrebruche, Comte de Brienne & de Rouſſy, par G. Cadart ſon procureur: meſſire Henry de Grant-pré, cheualier, ſeigneur de Breet : M. Adrian du Drac, Viconte d'Ay, & ſeigneur de Maruel: Iean de Lalier, ſeigneur de Gandeluz: meſſire Antoine de Raye, cheualier, ſeigneur d'Aulnoy, Laiſtre, Coulemiers, & leurs appartenances, par Iean le Clerc ſon procureur: meſſire Iean de Bethune, cheualier ſeigneur de Mareul en Brye, par M. Pierre Didelet ſon procureur: meſſire René Danglure, cheualier, ſeigneur de Loges, par M. Iean de Buicy ſon proc. G. de Houllefort, ſeigneur de Mary ſur Marne: Pierre de Marolles, Perceual de Raſſe, ſeigneur de Poſſeſſe: Henry de Clermont, ſeigneur de Narcy. Gabriel Liõnart, ſeigneur de la Baſſecourt de Marne: Antoine de Thourottes, ſeigneur de Blacy: Arnoul de S. Priué, ſeigneur de Nourroy: Andrieu de Vermandois, ſeigneur de Gondecourt: I. de ſommeure, ſeigneur d'Iſles : Henry de Poully, ſeigneur de Cornay en partie: Iaques de Sorbay, ſeigneur de Girondel : Philippe de Rony, eſcuyer, ſeigneur de Vaux: Pierre de la Bicõgne, ſeigneur de Largery: Henry de Buiſſy, ſeigneur d'Arigny: Ieã de Champagne, ſeigneur de Long-voiſin: P. de Condey, ſeigneur de Vendieres: C. de Bieures, ſeigneur du Meſnil & & Verneuil: Iean Drouin, eſcuyer, ſeigneur de Paſſy: P. Guillaume, ſeigneur de Seingny: Antoine de Mouy, ſeigneur de Treſlon Dame Marguerite de Chaſtillon, dame dudit lieu, par Emery de Chaſtillon ſon procureur: Magdalaine Cleret, veufue de feu I. de Louen, dame de Nogent Lartault, par M. I. Guerin ſon proc. meſſire Andrieu de Mailly, cheualier, ſeigneur de Rueil, par P. de Frontigny ſon procureur: C. de Silly, ſeigneur de Louxnois & de Germanie, par I. Ianuier ſon procureur: Robert de Marbury, ſeigneur de Moulins & Compens, par N. Bayart ſon procureur. A tous leſquels procureurs deſſuſdits, ordonnaſmes mettre vers le greffe leurs lettres de procuration, en commandant au greffier les prendre & garder deuers luy. Comparurent auſſi honorables perſonnes. M. P. de Thinſy, licentié en loix, ſeigneur de Soulde & ſaincte Croix, lieutenant general dudit Bailliage: N. Margnin, licentié és drois, Aduocat du Roy noſtre ſire audit Bailliage : Loys Huſſon, procureur dudit ſeigneur audit Bailliage: C. Liebaut, Preuoſt en garde pour le Roy noſtre ſire audit Vitry: G. Peti, receueur ordinnaire dudit Bailliage: Lionnet Morel, licentié és droits, lieutenant du Preuoſt dudit Vitry: C. Millet, I. Rouſſel, I. Henriet, licentié és loix, Agot du Cheſne, Iean Pierre, Chriſtofle Lequeux, Aduocats & practiciens audit Vitry: I. Pierre, Iean Mauclerc Gouuerneurs: C. Gayet, procureur de ladite ville: M. C. Legier, licentié en loix Bailly de S. Dizier: I. de la Vefue, procureur du Roy audit S. Dizier: I. Thomas, lieutenãt du Bailly de S. Dizier au lieu de Pertes: M. Denys Rouſſart, ſubſtitut du procureur du Roy audit Pertes: Humbert Chobillon, lieutenant du Bailly de Beaufort à Larzicourt, G. Royer, Preuoſt dudit Larzicourt: P. le Roux, proc des habitans dudit lieu: Iean Barbeau, Oudet de la Garde, I. Hotier, practiciens audit Larzicourt: I. Hebert, lieutenant de monſeigneur le Bailly de Vitry à S. Menehoult: I. Hocquart, Preuoſt en garde dudit lieu: Remy l'Hoſte, ſubſtitut du procureur du Roy audit lieu: M. Regnaut Cochon, licentié en loix, Bailly de Porcien: M. Georges, cheualier, licentié en loix, aduoc. aud. Porcien: I. d'Amours, Preuoſt de Maizieres: P. Perrin, greffier dudit Maizieres: G. Terneau, Bailly de S. Iean ſur Turbe, I. Malherbe, Preuoſt de Buſany : M. Paſquier Rouſſel, licentié és loix, Bailly de Machault: M. I. Rebin, licentié és droits, Bailly de Chaalons & de Vertus, lieutenant du Bailly de Vitry à Paſſauant: N. Oudin, Preuoſt, fermier dudit lieu: I. du Chaſtel, practicien audit lieu: M. Iean Dangnechin, licentié en loix, lieutenant particulier dudit Bailly de Vitry à Chaſteau-Thierry: Iaques le Pelletier, licẽtié en loix, Aduocat: Iean Iahannet, procureur du Roy noſtredit ſeigneur audit Chaſteau-Thierry: I. Bachelier, Preuoſt en garde pour le Roy, audit Chaſteau-Thierry: I. Charny, licẽtié en loix, Aduocat audit Chaſteau-Thierry: P. de la Ruë, aduocat & procureur des manans & habitans dudit lieu, I. Chamblon, I. Barbier, Iaques Thiebault, practiciens audit lieu. M. P. Didelet, Bailly de Fere en Tardenois: I. Proche, Preuoſt en garde de Fiſmes: E. Bellot, lieutenant dudit Preuoſt: I. Boſcheron, ſubſtitut du proc. du Roy audit Fiſmes: M. Hieroſme Groſſame, licentié en loix, lieutenant du Bailly de Vitry à Chaſtillon: I. la Manaye, ſubſtitut du procureur du Roy audit lieu: I. François, licencié en loix, Preuoſt en garde dudit Chaſtillon: P. Groſſaine, licentié en loix, Bailly dudit Comté de Roucy: Baudouin Amiont, lieutenant dudit Bailly: Iean Pupin l'aiſné, lieutenant du Bailly d'Eſpernay: M. I. Thomas, licentié en loix, Aduocat de madame la Comteſſe d'Angouleſme audit Eſpernay: Pierre Didelet, licentié en loix, eſleu pour le Roy ſur le fait des aydes audit Eſpernay, P. Marchant, Preuoſt dudit lieu d'Eſpernay. Apres leſquelles comparoiſſances, le procureur du Roy requiſt defaut contre ceux qui auoient eſté adiournez & n'eſtoient comparus, & ne s'eſtoient faits exonier, qui luy a eſté octroyé, portãt tel profit que de raiſon Et lors fiſmes faire ſermẽt à tous les deſſuſdits, de bien & loyaument conſeiller & dire verité ſur le fait des Couſt. dud. Baill. & remonſtrer & aduertir ce qui en eſtoit vtile & profitable, ou dommageable au bien commũ &

Eſtat de Nobleſſe.

Officiers, practiciẽs, & tiers Eſtat.

Source : BIU Cujas

vtilité du pays. Et ce fait, par ledit Virot auons fait faire lecture deſdites Couſtumes.

Et ſur le premier article, contenant, *Les ſeigneurs hauts iuſticiers ont audit Bailliage, à cauſe de leur haute iuſtice, les biens vaquans par actrayeres & confiſcations, n'eſtoit que leſdits biens fuſſent des bourgeois du Roy, auquel cas les meubles appartiẽdroient au Roy, & les immeubles aux hauts iuſticiers. Ont auſſi droit leſdicts hauts iuſticiers, de prendre les biens des baſtards, nais de leurs femmes de corps, qui decedent ſans hoir procrée de leurs corps en loyal mariage en leurſdites iuſtices,* Pour-ce qu'en la fin dudit article eſt dit, que les hauts iuſticiers, ont droit de prendre les biens des baſtards, naiz de leurs femmes de corps, s'ils decedent ſans hoirs, procreés de leurs corps en loyal mariage, en leurſdites iuſtices. Les nobles & gens d'Egliſe, eſtans en ladite aſſemblee, par M. I. Robin, Bailly de Chaalõs & de Vertus, ont fait dire & remõſtrer, que la ſucceſſiõ des baſtards naiz de leurs fẽmes de corps, leur compete & appartient, en quelque lieu qu'ils ſoyent decedez Car par autre couſt. dud. Bailliage, tout homme & femme de corps, ſont de pourſuite en quelque lieu qu'ils aillent demourer. Ce que les Aduocat & procureur du Roy ont debatu au contraire & ſur-ce par l'aduis & opinion des aſſiſtans en ladite aſſemblee, & de la plus part des practiciens, tant dudit ſiege principal, que des autres ſieges particuliers, ledit article, a eſté eſcrit comme s'enſuyt. *Les ſeigneurs hauts iuſticiers, ont audit bailliage, à cauſe de leur haute iuſtice, les biens vaquans par actrayeres & confiſcations, n'eſtoit que leſdits biens fuſſent des bourgeois du Roy, auquel cas les meubles appartiendroiẽt au Roy, & les immeubles auſdits hauts iuſticiers. Et par ce mot actrayere ſe doiuent entendre les biens aſſis en autre iuſtice, qui viennent au Roy ou à autre ſeigneur, ſoit à cauſe de leurs hautes iuſtices, ou de leurs homme & femme de corps, par ſucceſſion, confiſcation, ou autrement. Ont auſſi droit de prendre leſdicts hauts iuſticiers, les biens des baſtards nais de leurs femmes de corps en leurs iuſtices, quand ils decedent ſans hoirs, procreés de leurs corps en loyal mariage, ſoit en leur iuſtice ou ailleurs.*

Sur le deuzieſme article, contenant, *Par couſtume & vſage gardez audit Bailliage, l'on ne doit faire adiourner les nobles deuant iuge competant, ſinon hors huictaine, n'eſtoit que la matiere fuſt ſommiere: mais és cauſes & matieres ordinaires, ledict adiournement ne doit eſtre faict hors huictaine, leſquels nobles ne doiuent eſtre tirez en cauſe, ſinon deuant chacun en ſon regard, Et ainſi a eſté practiqué par tout le Bailliage, excepté és Preuoſtez dudit Vitry, & Chaſteau-Thierry, où les Preuoſts ont cogneu des nobles: Toutesfois il a eſté accordé en l'aſſemblee, qu'il ſeroit bon, s'il plaiſoit au Roy, & à ceux qui ſeroient commis de par luy, que leſdits Preuoſts de Vitry & Chaſteau-Thierry, n'euſſent d'oreſnauant la cognoiſſance deſdits nobles, viuans noblement: mais ſeulement de ceux qui viuroient roturierement.* Par l'opinion des aſſiſtans, ledit article a eſté eſcrit comme s'enſuit. † *Les nobles, viuans noblement peuuent eſtre conuenus, & ſeront tenus reſpondre par deuant le Bailly. Et au regard des nobles viuans roturierement, peuuent eſtre conuenus, & ſeront tenus reſpondre par deuant le Preuoſt.*

† Le texte, met preſque en tout ce meſmes, mais en autre tiſſeure de mots.

Sur le troiſieſme article, contenant, *Quand aucun va de vie à treſpas, & il delaiſſe des heritages ſans eſtre reclamez, leſquels le ſeigneur haut iuſticier faict mettre en ſa main, comme biens vacquans à la conſeruation du droit qu'il appartiendra. Et dedans quatre ans, aucũ ne les vient reclamer, ledit ſeigneur les peut faire vendre & appliquer les deniers à ſon profit, ou mettre leſdits heritages à ſon domaine par actrayere, & iouyr d'iceux à touſiours, ou les acheteurs, auſquels il les auroit ainſi vendus, n'eſtoit que l'heritier dudit defunct, à qui leſdits biens deuoient appartenir, fuſt mineur, ou abſent pour cauſe legitime & en pays loin-tain. Auquel cas, tel heritier, apres leſdits quatre ans paſſez, pourroit requerir ladite ſucceſſion, & l'auoir en payant les frais raiſonnables.* Pour les fraudes que les ſeigneurs de iour en iour, pouuoiẽt commettre és biens de leurs ſujets & vaſſaux, pource que les biens vacquans, par ledit article, appartenoient au ſeigneur, ſi dedans quatre ans n'apparoiſſoit aucun heritier. Par l'aduis deſdits trois eſtats, a eſté eſcrit ledit article ainſi qu'il s'enſuit. *Quand aucun va de vie à treſpas, & il delaiſſe des heritages ſans eſtre reclamez, leſquels le ſeigneur haut iuſticier fait mettre en ſes mains comme biens vacquans, à la conſeruation du droit de qui il appartiendra, deuant qu'il puiſſe dire leſdits biens eſtre ſiens, comme vacquans, ne diſpoſer vallablement d'iceux, il eſt requis que par ſa iuſtice, il face bon & loyal inuentaire deſdits biens & que par quatre quatorzaines il face crier & proclamer au lieu du domicile du defunct quant aux meubles, & quant aux heritages aux lieux où ils ſeront aſſis, S'il y a aucun habille à ſoy porter heritier dudit defunct: Et en faiſant ſuffiſamment apparoir de ce, leſdits biens luy ſeront baillez & deliurez. Et ſi dedans le temps deſdictes proclamations, ne ſe trouue aucun habille à eſtre heritier, & que ledit ſeigneur, ou autre ayant droict de luy, iouyſſe deſdits heritages ainſi proclamez, par l'eſpace de cinq ans, en ce cas apres leſdits cinq ans ne ſera aucun receuable à vendiquer ne pourſuir leſdits biens comme heritier dudit defunct, ains en ſera & demourra paiſible poſſeſſeur ledit ſeigneur, ou autre ayant de luy droit, n'eſtoit que l'heritier dudit defunct, à qui leſdits biens deuroient appartenir, fuſt mineur ou abſent pour cauſe legitime, ou en pays loingtain: auquel cas, tel heritier, apres leſdits cinq ans paſſez, pourroit requerir ladite ſucceſſion, & l'auoir en payant les frais raiſonnables.*

Sur le cinquieſme article, contenant, *Celuy qui eſt attaint de labourer les grans chemins, voyes, ſentiers, les paſquis & les termes qui font ſeparation de finage, l'amende eſt ordinaire de ſoixante ſols tournois, mais celuy qui en labourant paſſe les bornes entre luy & ſon voiſin, l'amende eſt ſeulement de cinq ſols tournois.* Apres la lecture diceluy, leur auons remonſtré, que ladite condamnation d'amende, dont audit article eſt faite mention, deuoit eſtre arbitraire: car és peines pecuniaires, le riche doit eſtre condamné en plus grande peine, que le pauure. Et auſſi que ſelon les qualitez, les delits, pourrront eſtre plus grans en l'vn qu'en l'autre. Mais nonobſtant leſdites remonſtrances, nous ont requis inſtãment, que ledit article demeure comme il eſt couché. Au moyen dequoy auons ordonné, qu'il demeureroit, & que neantmoins, les remonſtrances par nous à eux faites, ſeroient inſerees en noſtre procez verbal, pour la cour y auoir tel regard, & en ordonner comme de raiſon.

Sur le ſixieſme article, contenant, *Par le commun & general vſage dudit Bailliage, toutes gens bourgeois du Roy, en quelques villes ou lieux qu'ils ſoient demourans en ladite Preuoſté, ſont iuſticiables en tous cas perſonnels ou ciuils ou criminels par iuſtice du Roy & non par autre, & où ils font le contraire, ils ſont amendables enuers le Roy.* Les gens d'Egliſe & nobles de ladite aſſemblee nous ont dit, que ledit article eſtoit trop rigoureux, & que s'il demouroit

Source : BIU Cujas

ainſi qu'il eſt eſcrit & poſé, leurs hautes iuſtices & moyennes, qui tiennent en fief du Roy, leur ſeroiẽt illuſoires: car en leurs iuſtices y a ſujects de quatre qualitez diuerſes, c'eſt à ſçauoir les nobles, les clercs † les roturiers & les ſerfs qui ſont de main-morte. Or eſt-il notoire, que ſur les nobles ils n'exercent iuriſdiction, ſur les autres † encores moins, car ils ſont exempts de la iuriſdiction temporelle, ſur les roturiers, par ladite Couſtume il leur eſt prohibé: car les roturiers, s'ils ne ſont clercs ou morte-main, ſont bourgeois du Roy. Parquoy, ſi ledit article demeuroit pour couſtume, ils n'auroient iuriſdiction que ſur les ſerfs, hommes & femmes de corps. Et auſſi que par les ordonnances du Roy, ſur le fait des bourgeoiſies, leſdits bourgeois du Roy ſõt abſtraints, & ſujets a pluſieurs choſes qu'ils ne ſont, au moyẽ dequoy, requeroient ledit article eſtre corrigé. Et ſur-ce auons demandé particulierement aux practiciens dudit ſiege, & des autres ſieges particuliers, ſi la Couſtume eſtoit telle que deſſus, leſquels nous ont dit, que le contenu audit article eſtoit veritable, & qu'audit Bailliage ne fut iamais practiqué le cõtraire. Parquoy auons ordonné que ledit article, pour le preſent, demourra pour Couſtume, & que leſdits gens d'Egliſe & nobles, eſcriront & produiront és fins que deſſus ce que bon leur ſemblera, qui ſera cõmuniqué au procureur du Roy, pour y reſpõdre, pour du tout en faire noſtre rapport à la Cour, afin d'y eſtre pourueu comme de raiſon.

† C'eſt Cleres.

Sur le vij. contenant, *Que Quand Vn appellant defaut à ſoy preſenter le iour de la preſentation de l'aſsiſe, s'il eſt roturier, doit pour l'amende du cõgé 60. ſols tournois au Roy, & autres 60. ſols tournois au iuge dont il eſtoit appellant. Et ſi tel appellant eſtoit noble perſonne, viuant noblement ou roturierement, Vne communauté, chapitre, college ou iuſtice en garde, l'amẽde ſeroit de 60. liures tourn. & ſi perdroit tel appellant ſa cauſe & les deſpens au profit des adiournez ou intimez preſentez. Et ſemblablement deuroit autre amende de 60 liures tournois enuers la iuſtice dont eſt appellé.* Les gens d'Egliſe, nobles, officiers du Roy, & practiciens dudit Bailliage, & autres aſſiſtans en ladite aſſemblee, tous concordablement nous ont remonſtré ledit article eſtre de trop grand charge, parce que par iceluy, y auoit pluſieurs gentilshommes & communautez deſtruits, & que par crainte deſdites amendes, tel eſtoit ſouuent greué par le Preuoſt, qui n'oſoit appeller deuant le Baillif. Surquoy par le ſermẽt par eux fait, leur auons demandé leurs aduis, en leur remonſtrant l'intereſt du Roy, & que le contenu audit article auoit eſté introduit, à ce que les nobles, ſouz vmbre d'auctorité, ne fiſſent aucunes violẽces ou oppreſſions aux pauures. Et ſur-ce ont eſté tous d'aduis, que ledit article fuſt eſcrit & moderé ainſi qu'il s'enſuit: *Par la Couſtume generalle dudit Bailliage, ſi Vn appellant, qui a releué ſon appel, faut à ſoy preſenter le iour des preſentatiõs de l'aſsiſe, s'il eſt homme roturier & non noble, l'amende eſt ſur luy de 60. ſols tournois, & ſi doit autre pareille amende en la iuſtice & ſeigneurie dont il eſt appellant. Et ſi tel appellant eſtoit noble perſonne, viuant noblement ou roturierement, Vne cõmunauté, chapitre, college, ou iuſtice en garde, l'amende ſeroit de ſix liures tournois, & ſi perdroit tel appellant ſa cauſe, & les deſpens, au profit des adiournez ou intimez preſentez. Et ſemblablement deuroit autre ſemblable amende de ſix liures tournois enuers la iuſtice dont eſt appellé, & emporte l'appellé preſenté contre tel appellant defaillant congé de Cour portant gain de cauſe & deſpens.* Et ainſi a eſté ordonné du contenu aux huictieſme & neufieſme, articles, ou par iceux les nobles, pour l'amende du defaut, emportans gain de cauſe, deuoient payer 60. liures tournois, ils ne payeront d'oreſnauant, que ſix liures tournois, en enſuyuant le contenu au precedent article.

Sur le quatorzieſme article, contenant, *Par autre couſtume dudit Bailliage, gardee en la Preuoſté dudit Vitry, quand aucun eſt executé en vertu de lettres paſſees ſous ſeel Royal, regiſtrees, & qu'à icelle execution, y a oppoſition, où l'oppoſant a tort, eſt tenu d'amende de cinq ſols tournois. Et ainſi en vſe l'on en ladite Preuoſté, & en celle de Larzicourt, mais à S. Menehoult, l'amende eſt de ſix ſols tournois, en autre lieu de vingt ſols, & és autres de ſept ſols ſix deniers.* Par l'aduis de tous les aſſiſtãs en ladite aſſemblee, afin de reduire ledit Bailliage à vne loy quant à ce, a eſté ordonné, que le demandeur ou defendeur en matiere d'execution, celuy qui aura tort ſera condamné en ſept ſols ſix deniers tournois, tellement que les amendes qui eſtoient en aucuns lieux de cinq ſols, & autres lieux de dix ſols, & autres lieux de ſept ſols ſix deniers tournois, & autres de vingt ſols tournois ont eſté du conſentement que deſſus reduites par tout ledit Bailliage à ladite ſomme de ſept ſols ſix deniers tournois. Parquoy ledit article a eſté eſcrit & corrigé, comme s'enſuyt. *Par autre couſtume dudit Bailliage, quand aucun eſt executé, en vertu de lettres faites & paſſees ſous ſeel Royal regiſtrees, & qu'à icelle execution y a oppoſition, l'oppoſant, où il a tort, eſt tenu pour-ce d'amende enuers le Roy de ſept ſols ſix deniers tournois, & pareillement le demandeur, où il a tort.*

Le xv. article duquel la teneur s'enſuyt. *Toutes terres vaquans, & autres venans par actrayeres, main-morte & confiſcation, aſsiſes és termes de la haute iuſtice d'aucun ſeigneur, ſont & appartiennent aud. ſeigneur haut iuſticier, a cauſe de ſadite haute iuſtice, & en peut faire ſon profit comme de ſa propre choſe.* Par l'opinion des deſſuſdits, a eſté adiouſté à la fin d'iceluy ce qui s'enſuyt. *Fors & excepté les confiſcatiõs, venans & procedans de crime de leze maieſté diuine ou humaine, & de forger fauſſe monnoye Royalle, car és cas deſſuſdits toute la confiſcation appartient au Roy.*

Le xvj. art. contenant, *Auſsi toutes terres occupees, tenues & reclamees franches par dix ans entre preſẽs, & vingt ans entre abſens, aagez & non priuilegiez, auec iuſte tiltre & bonne foy, ſont à touſiours franches de cens, redeuances & ſeruitutes. Et ainſi en vſe l'on.* Les aduocats, practiciens & gens du tiers Eſtat dudit Baill. nous ont dit, qu'en la derniere aſſemblee, led. art. auoit eſté mis & adiouſté: mais que parauant y auoit art. és Couſtumes, qui premierement auoient eſté redigees par eſcrit, contenant par expres, que toutes terres au pays de Champagne, eſtoient reputees franches de cenſiues & autres redeuances, ſinon que le ſeigneur y pretendant cenſiues ou redeuances en fiſt apparoir par tiltre, ou poſſeſſion ſuffiſante, & auſſi que de droit toutes terres ſont cenſees & reputees franches. Vne grand partie de gens d'Egliſe & nobles diſans au contraire, & que de ce n'y en auoit couſtume audit Bailliage, & ne pouuoient les ſujets d'iceluy, tenir terre ſans ſeigneur & luy en payer cenſiue ou droicture. Pour leſquels differens, & diuerſité de cauſes & raiſons alleguees en ceſte matiere, auons ordonné, que les gens d'Egliſe & nobles eſ-

Source : BIU Cujas

criront leurs cauſes & raiſons, Et ceux du tiers Eſtat, aduocats & practiciens au contraire, & produiroient d'vne part & d'autre, ce que bõ leur ſembleroit, afin d'y pourueoir par meſſeigneurs de la Cour & que cependant, leſdits gens d'Egliſe & nobles, vſeroient ſur leurs ſuiets, de tel droits qui leur peuuent competer & appartenir, en reſeruant auſdits ſuiects leurs defenſes au contraire.

Sur le dixſeptieſme contenant que, *Quand vn homme ou femme ſont executez pour leurs demerites, le ſeigneur prend toute ſa ſucceſsion mobiliaire & immobiliaire, a ſçauoir tous les meubles, ou qu'ils ſoient aſsis, & les immeubles aſsis ſous ſa haute iuſtice. Et le par deſſus deſdits immeubles appartient au ſeigneur ou ſeigneurs en la haute iuſtice deſquels ils ſont aſsis, chacun en ſon regard: car qui confiſque le corps, ſi fait il les biens: leſquels ſeigneurs en prenant leſdits biens, ne payent aucunes debtes ou obligations à quelſconque perſonne que ce ſoit, n'eſtoit qu'il y eut rente annuelle & perpetuelle ſur leſdits heritages: car en ce cas leſdits heritages demoureroient à touſiours chargez d'icelle rente, qui eſt reputee heritage appartenant à autruy: laquelle il n'a peu, ne peut par ſon meffait confiſquer au preiudice d'autruy.* Par l'aduis & opinion de tous les aſſiſtans, dudit article ont eſté oſtez les mots qui s'enſuyuent. *Leſquels ſeigneurs en prenant leſdits biens, ne payent aucunes debtes ou obligations à quelconque perſonne que ce ſoit, n'eſtoit qu'il euſt rente annuelle & perpetuelle ſur leſdits heritages: car en ce cas leſdits heritages demoureroient à touſiours chargez d'icelle rente qui eſt reputee heritage appartenant à autruy: laquelle il n'a peu & ne peut par ſon meffait confiſquer au preiudice d'autruy: Mais quant à payer leſdites rentes conſtituees & autres debtes, remis à droit.*

Et le xlii. article, contenant, *Auſsi eſt couſtume audit Bailliage, que ſaiſine faite ſur le fief par faute de deſnombremẽt non baillé, puis que la reprinſe en ſeroit faite & les droits & deuoirs payez, le ſeigneur feodal au moyẽ de telle ſaiſine n'acquiert aucune choſe en purpert: mais il faut que le vaſſal iuſques à ce qu'il ait fourny & baille ſondit deſnombrement, lieue le reuenu de ſondit fief ſous la main de ſon ſeigneur par des commis à ce, & eſt tenu tel vaſſal des frais & ſalaires deſdits commis.* Par la deliberation de tous les deſſuſdits, ledit article a eſté eſcrit comme s'enſuit. *Auſsi eſt couſtume audit Bailliage, qu'où le vaſſal ne bailleroit ſon deſnombrement xl. iours apres qu'il auroit fait ſon hommage, & que pour ce ledict fief fuſt ſaiſi, puis que la reprinſe en ſeroit faicte, & les droicts & deuoirs payez, le ſeigneur feodal au moyen de telle ſaiſine, n'acquiert aucune choſe en purpert: mais en ce cas, & iuſques à ce que le vaſſal ait baillé ſon denombrement, ledit ſeigneur feodal fera leuer les fruicts dudit fief ſaiſi par commiſſaires, qui en rendront les fruicts audit vaſſal, apres ledit denombrement baillé, en payant par ledit vaſſal, les frais & ſalaires raiſonnables deſdicts commiſſaires.*

Et le lxiiij. article contenant, *Et où il n'y auroit pere, mere, ayeul ou ayeule: mais freres & ſœurs, le frere aiſné, & apres luy le puiſné, & en faute de frere, la ſœur, a bail de ſes freres ou ſœurs mineurs, & fait tel bailliſtre les fruicts ſiens, à la charge de payer toutes debtes, faire les reprinſes & ſeruices des fiefs, reparer & entretenir les maiſons & heritages & les rendre auſdits mineurs, à la fin du bail, quittes & deſchargez de tous ſeruices & arrerages. Et où tels mineurs n'auroient freres ou ſœurs, le plus prochain parent deſdits mineurs, du coſté dont leſdits heritages leur ſont venus & eſcheus, auront le Bail deſdits mineurs, & ſont tenus faire pareil deuoir que leſdits freres ou ſœurs, & doit tel bail rachat au ſeigneur feodal, qui eſt le reuenu d'vn an du fief: mais le gardien ne doit que main & bouche comme dit eſt deuant,* Apres la lecture dudit article, leur auons dit & remonſtré, que ſelon le contenu en iceluy, que l'on auoit par auant gardé pour couſtume, en defaut de pere, mere, ayeul ou ayeule, les freres, ſœurs, oncles, neueux ou autres parens en ligne collaterale, auoient le bail des mineurs, à la charge de les nourtir & entretenir ſelon leur eſtat, & faiſoient les fruicts des heritages deſdits mineurs, leurs, & les pouuoient appliquer à leur profit: lequel bail eſtoit grandemẽt preiudiciable aux mineurs eſtant audit pays: car au moyen d'iceluy, ils perdoient les fruicts & leuees de leurs heritages eſcheus durant leur minorité, qui eſtoit contre bonne raiſon. Et auſſi ceux auſquels eſtoit le bail n'en prenoient la charge, ſinon quand ils voyoient qu'elle leur eſtoit profitable. A ceſte cauſe fut par nous demandé aux gens d'Egliſe, nobles, & autres du tiers Eſtat, leur aduis ſur ce, qui tous concordablement furent d'opinion, que ledit article comme deſraiſonnable & preiudiciable aux pauures mineurs, & à la choſe publique du pays, ſe deuoit corriger en la forme qui s'enſuyt. Et où il n'y auroit pere, mere, ayeul ou ayeule, en ce cas, par le iuge ordinaire, ſera pourueu aux mineurs de tuteurs & curateurs.

Et le ſoixante-ſixieſme article, contenant, *Repreſentation n'a point de lieu audit Bailliage.* Apres la lecture dudit article tous les gens d'Egliſe, nobles, practiciens, & autres du tiers eſtat, nous ont dit & remonſtré, que combien que le temps paſſé repreſentatiõ n'euſt lieu audit Bailliage, toutesfois leur ſembloit que ladite Couſtume ſe deuoit corriger, ou à tout le moins modifier. Et a ceſte cauſe demandaſmes les aduis & opinion des gens d'Egliſe, nobles, practiciens: & par la deliberation d'iceux concordablement fut ordonné, que *d'oreſnauant † en ligne directe repreſentation aura lieu. Et repreſente le fils la perſonne de ſon pere, meſmement en droit d'aineeſſe: mais la fille du fils aiſné ne repreſente audit droict d'aiſneeſſe ſon pere en la ſucceſsion de ſon ayeul ou ayeule, quand il y a fils oncle de ladite fille. Toutesfois audit cas elle prendra en telle ſucceſsiõ en terres nobles autãt qu'vn fils puiſné, nonobſtant que par autre couſtume les deux filles ne prennent qu'autant qu'vn fils en telles terres nobles. Et en ligne collaterale repreſentation aura lieu iuſques aux enfans des freres incluſiuement.*

* Mais au texte ceſte innouation pour le futur n'eſt aſſez bien remarquee.

Le lxxiij article, contenant, *Les enfans mariez qui veulent venir à la ſucceſsion de pere ou de mere, il faut qu'ils rapportent tout ce qu'ils ont eu en mariage, à ſçauoir la moitié, quand ils veulent venir à la ſucceſsion du pere, & l'autre moitié à la ſucceſsiõ de la mere, au cas toutesfois que leur don de mariage ne fuſt exceſsif & inofficieux, eu regard à la portiõ cõtingẽte qu'ils euſſent peu auoir en lad. ſucceſsion. Toutesfois par meſme couſtume, obſeruee audit Baill. deniers donnez a fille mariee auec hõme noble, ne cheent en rapport par les comoints, en venant à la ſucceſsion immobiliaire des pere & mere de ladite fille, n'eſtoit que leſdits deniers, ou partie d'iceux, euſſent eſté baillez pour conuertir & employer en heritage, auquel cas il les rapporteroient pour autant qu'il en auroit de conuerty en heritage. Laquelle couſtume eſt generalle audit Bailliage, excepté à Chaſteau-Thierry, Fiſmes, Vertus, Nully, Ouchie, Eſpernay & la Fere, eſquels lieux tous deniers ainſi baillez en mariage, tombent en rapport,* Pource que ledit article, ainſi qu'il eſt eſcrit, contient contrarieté : Et à cauſe de

ce

ce mot, *trop exceſsif*, mis audit article, ſe peuuent intenter pluſieurs procez, Par l'aduis & opinion de tous les aſſiſtans, ledit article a eſté rayé depuis ces mots, *Toutesfois par meſme, &c.* iuſques à la fin d'iceluy & a eſté eſcrit comme s'enſuyt. *Les enfans mariez qui veulent venir à la ſucceſsion de pere ou de mere, il faut qu'ils rapportent tout ce qu'ils ont eu en mariage à ſçauoir la moitié quand ils veulent venir à la ſucceſsion du pere, & l'autre moitié à la ſucceſsion de la mere, & ſe peuuent tenir, ſi bon leur ſemble, à ce qui leur a ainſi eſté donné en mariage, & renoncer à la ſucceſsion de leurſdits pere & mere, au cas toutesfois que leur don de mariage, ne fuſt exceſsif & inofficieux, eu regard à la portion contingente qu'ils euſſent peu auoir en ladite ſucceſsion.*

Sur le lxxiiij. article, contenant, *Par la couſtume & vſage dudit Bailliage, meſmement en la Preuoſté de Vitry, & des lieux qui ſe reiglent à icelle, comme Chaiſy, Baſſu, Sermoiſe, Cheminon, ſainct Marc ſur le mont, Sõmieures, Maurü, Larzicourt, & autres villes & lieux qui en dependent, Quand deux conioints enſemble par mariage roturiers, franches perſonnes, du moins qui ne ſont ſerfs, ne de morte-main, ou l'vn d'eux, va de vie à treſpas, & ils n'ont enfans de leurdit mariage, le ſuruiuant emporte tous les meubles, à la charge de payer leurs debtes, comme s'ils eſtoient nobles perſonnes. Et poſé qu'ils ayent enfans de leurdit mariage, & leſdits enfans ſont tous pourueus par mariage ou preſtriſe, ou aagez de vingt-quatre ans, & par ce hors de tutelle & curatelle, le ſuruiuant deſdits conioints emporte leſdits meubles, à la charge de payer les debtes, cõme dit eſt deuant: mais où ils auroient encores enfans mineurs & en bas aage, quand il n'y en auroit qu'vn, & pluſieurs autres pourueus, mariez ou hors aage, ledit mineur ou mineurs, rameneroient les autres à portion & diuiſion deſdits biens meubles, en maniere que tous leſdits enfans enſemble, prendroient la moitié deſdits meubles, contre ledit ſuruiuant leur pere ou mere, à la charge de payer la moitié de toutes debtes.* Radiation d'aucuns mots au lxxiij. des ſucceſſions & partages, &c.

Entant que par le contenu audit article eſtoit dit qu'ẽtre nobles, quand l'un des deux conioints par mariage, va de vie à treſpas, le ſuruiuant emporte les meubles, & les fait ſiens, leur a eſté dit & remonſtré, que ledit article ſemble pernicieux, meſmement quand il y a enfans de leur mariage, & eſt moult preiudiciable aux enfans, & dommageable à la choſe publique, par ce que ſouuentesfois, vn homme noble, qui par ſon induſtrie & diligence, ou par biensfaicts du Prince, peut auoir grande ſomme de deniers, eſperant acquerir quelque groſſe chaſtellenie, & auparauant que ſes deniers ſoient employez, il decede, delaiſſez deux ou trois enfans mineurs, ſa femme ieune, qui emporte par ceſte Couſtume tous les meubles, ſi telle veufue ſe remarie, ſes enfãs du premier mariage demeurent pauures & indigens: leſquels par raiſon, doiuent auoir leur part & portion eſdicts meubles. Et qui pis eſt, ſi telle femme qui s'eſt remariee en ſecondes nopces, & apporte tant de biens auec ſon ſecond mary, decede par auant ſondit mary ſans enfans, en ce cas, par ceſte Couſtume, le ſecond mary emporte tous les meubles, Et par ce viendroient leſdits meubles à ſes heritiers: tellement qu'iceux biens meubles, leſquels auoient eſté acquis par le grand ſoin & diligence du premier mary, ne viennent à ſes enfans, ne demeurent à ſa femme, ne à ſes heritiers, mais par icelle Couſtume, viennent à perſonne totalement eſtrange. Et que pour ces cauſes, & autres inconueniens aduenus au moyen de ladite couſtume, en beaucoup de maiſons de ce Royaume, en pluſieurs Bailliages ladite Couſtume a eſté moderee & corrigee, & en icelle corrigeant du conſentement des trois Eſtats a eſté ordonné que les meubles appartiendroient au ſuruiuant, pourueu qu'il n'y euſt aucuns enfans. Mais s'il y auoit enfans, en ce cas les meubles ſe partiroient par moitié, entre les enfans & le ſuruiuant. Et ſur ce les officiers du Roy, & practiciens tant dudit ſiege principal que des particuliers dudit Bailliage, ont concordablement dit, que ledit article deuoit eſtre corrigé, & modifié en la maniere deſſuſdite. Et ce fait, auons demandé l'opinion aux gens d'Egliſe, leſquels, apres auoir ouys les vns apres les autres, tous enſemblement nous ont dit, que pour le bien du pays, ledit article ſe deuoit moderer cõme deſſus eſt dit. C'eſt à ſçauoir, que les meubles doiuẽt cõpeter & appartenir au ſuruiuãt, pourueu qu'il n'y ait point d'ẽfant. Apres auons particulierement demandé l'aduis & opinion des nobles, eſtans en ladite aſſemblee. Entre leſquels le Comte de Dampierre, ſeigneur de Hans, le ſeigneur de Viels Maiſons premiers opinans, furent d'opinion, que la Couſtume, ainſi qu'elle eſtoit poſee, deuoit demourer: le ſeigneur de Lagely, le ſeigneur de Blacy, Perſeual de Raſſe ſeigneur de Gandeluz, le ſeigneur de ſainct Remy furent d'opiniõ, que les meubles demoureroient au ſuruiuant entre nobles ſoit qu'il y ait enfans ou non, pourueu qu'il ne ſe remarie: car s'il ſe remarioit, en ce cas, ſont d'aduis, que les biens delaiſſez, ſe partiſſent entre les enfans du premier decedé & le ſuruiuant. Meſſire Thierry de Lenoncout cheualier, Bailly dudit Vitry: Emery de Chaſtillon, ſeigneur de marigny, maiſtre Adrien du Drac, Vicomte d'Ay, ſeigneur de Mareul, Nicolas de Netancourt, ſeigneur de Vaubecourt Pierre de Condé, ſeigneur de Vandieres, ont eſté d'opinion, que les biens meubles, s'il y a enfans, ſoient diuiſez & partis entre le ſuruiuant & les hoirs du premier decedé: mais où il n'y auroit enfans, qu'entre nobles, ils appartiennent au ſuruiuant. Sur la diuerſité deſquelles opinions, par maiſtre Pierre Groſſame, Bailly de Rouſſy, & par maiſtre Regnault Cochon, lieutenant du Bailly de Vitry en ſon ſiege de Fiſmes, fuſt remonſtré, que par l'opinion des gentils-hommes qui tendoient à ce que les biens meubles fuſſent partis entre le ſuruiuant & les hoirs du premier decedé, au cas que le ſuruiuant conuolle à ſecondes nopces, n'eſtoit ſuffiſamment pourueu aux inconueniens qui venoient & procedoient à cauſe de la Couſtume poſee audit cayer: car ſi vn nomme noble, qui a eſté conioinct par mariage en premieres nopces a eu enfans, & ſa femme ſoit decedee, par ceſte Couſtume, ledit ſuruiuant a & emporte tous les meubles, & s'il conuole en ſecondes nopces, & a des enfans, & il predecede, ſadite femme emporte tous les meubles, *etiam* ſi elle ne ſe marie. Et par ainſi les enfans du premier mariage, ſont totalement fruſtrez des meubles de leur pere. Et que à ceſte cauſe ladite modification ne ſeroit aſſez commune n'aſſez generale, au moyen dequoy, ladite premiere modificatiõ, c'eſt à ſçauoir qu'entre nobles les meubles ſe partiſſent *exiſtentibus liberis*, eſt trop meilleure & profi-

Correction & moderation du lxxv. article audit chapitre de ſucceſſions & partages.

Source : BIU Cujas

table pour la choſe publicque du pays. Ouye laquelle remonſtrance, les deſſuſdits de Lagery, Blacy, Gandeluz, ſainct Remy & autres, qui auoient eſté d'opinion, que les meubles ſe partiſſent, ſeulement au cas que le ſuruiuant conuolaſt en ſecondes nopces, ſe ſont condeſcendus & cheuz en l'opiniõ derniere: c'eſt à ſçauoir, que les biens meubles entre nobles, *non extantibus liberis*, appartiennent au ſuruiuãt: mais s'il y a enfans, leſdits meubles ſe partiront par moitié entre eux & le ſuruiuant. Surquoy veu l'aduis & opinions vnanimes des gens d'Egliſe, officiers, practiciens, & autres du tiers Eſtat, & auſſi de la plus grande partie des nobles, meſmes l'aduis de tous eſtans pour lors en ladite aſſemblee, fors deſdits ſeigneurs de Hans & Viel-maiſons, Auons, par la deliberation des deſſuſdits, en enſuyuant le pouuoir à nous donné par les lettres de commiſſion & edict du Roy noſtredit ſeigneur, modifiez, & eſcrits leſdits articles en la maniere qui s'enſuyt. *Le ſuruiuant de deux perſonnes nobles, ou le mary noble, conioints par mariage, a les biens meubles & moitié des conqueſts immeubles faits durant & conſtant leur mariage, ſi dudit mariage n'y a aucuns enfans. Et ſi dudit mariage y a enfans, entre le ſuruiuant & les enfans, ſe partiront les meubles & conqueſts: Entre le ſuruiuant de deux perſonnes roturieres, & les heritiers du treſpaſſé, les meubles & conqueſts ſe partiſſent eſgallement.*

Moderation du lxxv article audit chapitre des ſucceſſions & partages, &c.

Sur le lxxvij. cõtenant, *Couſtume eſt notoire audit Bailliage, que religieux & religieuſes profes ne ſuccedent à leurs parens en ligne directe ou collaterale, ne le monaſtere pour eux, & ainſi en vſe on & a on vſé du tẽps paſſé.* A ceſt art. ſe sõt oppoſez, l'Abbé d'Igny ordre de Ciſteaux, & pluſieurs autres Abbez, tãt dud. ordre que de l'ordre de S. Benoiſt, diſans ce neantmoins auoir priuilege, de ſucceder aux biens à eux aduenãs, & qui leur aduiendroiẽt ſi encores ils eſtoiẽt ſeculiers, ſoit en fief ou roture. Et de ce en auons demandé l'opinion aux gẽs d'Egliſe ſeculiers, nobles, Aduocats & practiciens, qui nous ont dit, que la couſtume deſſus poſee eſt veritable, & ainſi en auoit on vſé le temps paſſé audit Bailliage. Et a ceſte cauſe auons ordonné, que ledit article demoureroit pour couſtume. Et quant aux priuileges par eux alleguez, ils pourroiẽt eſcrire & produire pardeuant nous, ce que bon leur ſembleroit, qui ſeroit monſtré au procureur du Roy pour y reſpondre, pour de ce en faire noſtre rapport à la Cour.

Le lxxvij article eſt demouré pour couſtume.

Sur le lxxviij. article contenant, *Par l'entrecours gardé & obſerué entre les pays de Champagne & Barois. Quãd aucun homme ou femme naiz dudit pays de Barrois vient demeurer audit Bailliage de Vitry, eſt acquis de ce meſme fait au Roy, & luy doit ſa iuree comme les autres hommes & femmes de iuree demeurant audit Bailliage. Et d'ainſi la leuer ſur eux, en eſt le Roy noſtre ſire en poſſeſſion & ſaiſine. En telle maniere que quand tels hommes ou femmes naiz dudit pays de Barrois, & demeurans audit Bailliage vont de vie à treſpas ſans heritier legitime demeurant auecques eux audit pays, & qui ſoit regnicole à l'heure de leur treſpas, le Roy repreſente ledit heritier abſent, leur ſuccede & prend les biens au moyen dudit entrecours.* Les nobles eſtans en ladite aſſemblee ſe ſont oppoſez, diſant ledit Robin pouriceux, que tel homme ou femme naiz de leur femme de corps, venans dudit pays de Barrois audit Bailliage de Vitry, eſt leur ſerf & de main-morte par deux raiſons: Car par autre couſtume, tous hommes & femmes de corps, ſont de pourſuite en quelque lieu qu'ils aillent. Et par autre couſtume, l'enfant enſuit le ventre, diſant, par ces moyens, qu'en leur preiudice tel ne chet en bourgeoiſie du Roy. Et s'il y a eu accord entre les cõtes de Champagne & Ducs de Bar, touchant ceſte matiere, à tel accord faire ne furent preſens n'appellez les hauts iuſticiers de Champagne, ayant ſous eux pluſieurs ſerfs mortaillables, qui tiennent en foy & hommage du Roy, requerans à ceſte fin ledit article eſtre corrigé. Les aduocats & procureurs du Roy audit Bailliage inſiſtans au contraire, diſans qu'en l'aſſemblee dernierement faite pour le fait deſdictes couſtumes, ledit article, du conſentement des gens d'Egliſe, nobles & du tiers Eſtat, auoit eſté couché & paſſé pour couſtume. Et auſſi que ledit parcours, eſtoit ſeulement entre les bourgeois du duché de Bar & comté de Champagne, ſans parler des hauts iuſticiers deſdits lieux, ainſi qu'il apperra par la teneur dudit entrecours. Et qu'à la verité la Couſtume eſtoit telle audit Bailliage de Vitry, vſitee & pratiquee en iceluy, toutes & quantes-fois, que les cas ſont aduenus: meſmement alleguoit ledit Aduocat du Roy, vn cas formel, entre vn gentil-homme nommé du Chaſtelet, cheualier, demandeur, & autres pauures gens defendeur naiz en Barrois d'vne femme de corps dudit Chaſtelet, le procureur du Roy ioint auec les defendeurs, Auquel procez furent les parties ſur ce appointees cõtraires, & en enqueſte. Les enqueſtes faites tãt en ce Bailliage de Vitry, qu'au Duché de Bar, productiõs faites, par vertu de ladite couſtume parlant dudit entrecours de Bar & de Champagne, furent les defendeurs abſous, Le demandeur condamné és deſpens dont y eut appel interiecté en la Cour de Parlement, & deux ou trois ans apres ledit appellant acquieſſa, tellement que la ſentence eſt paſſee en force de choſe iugee. Et ſur ce apres que par le lieutenant general dudit Bailliage, le lieutenant particulier, & autres Aduocats & practiciens eſtans en ladite aſſemblee, leſquels par le ſerment par eux faict, nous dirent que ledit article eſtoit veritable, & que telle eſtoit la couſtume dudit Bailliage de Vitry, & que ſelon icelle le procez, dont deſſus eſt fait mentiõ, auoit eſté decidé & determiné: & non ſeulemẽt ledit cas: mais pluſieurs autres qu'ils reciterent en diſant, que leurſdites opinions ſont vuidees par ſentences & iugemens faits en enſuyuant ladite Couſtume. Parquoy ordonnaſmes que ledit article demeureroit pour couſtume: mais de leurs remonſtrances en ferions mention en noſtre procez verbal, pour par la Cour en eſtre ordonné comme de raiſon.

Le lxxviij. article au chap. des ſucceſſions & partage, eſt demeuré pour couſtume.

Sur le octante-huictieſme article, contenant, *Et par meſme Couſtume, quand deux conioints par mariage nobles perſonnes le mary va de vie à treſpas, delaiſſe ſa veufue qui a doüaire prefix, elle a faculté & choix de laiſſer ledict doüaire prefix ſi bon luy ſemble, & prendre le couſtumier, qui eſt prendre les meubles & debtes actiues à la charge de payer les paſſiues, la moitié des acqueſts immeubles, & payer les obſeques & funerailles, & doit declarer ſondit choix dedans quarante iours apres le decez de ſondit mary, ou ſi bon luy ſemble elle peut dedans quarante iours renõcer auſdits meubles & debtes actiues. Et en ce faiſant elle ne doit payer les paſſiues, obſeques & funerailles, toutesfois elle doit ſa part des acqueſts faicts par ſondit feu mary & elle, ſi aucune choſe en eſt deuë, pour telle part & portion qu'elle emporte des acqueſts, & ſi prend ſon*

Source : BIU Cujas

douaire coustumier la moitié en vsufruict de tous les heritages de sondit feu mary, lesquels il possedoit au iour de leur mariage. Et aussi de ceux qui luy seroient depuis escheus en ligne directe auec sa demeurance en l'vne de ses maisons par la maniere deuat dicte. Laquelle coustume est generale par tout ledit Bailliage, excepté en la Preuosté dudit Vitry, ou entre gens roturiers & de poste. Quant la femme a douaire prefix apres le decez de sondit mary, elle n'a option ou choix de prendre le coustumier & renõcer audit prefix: mais faut qu'elle s'arreste audit prefix, & peut renoncer aux meubles de sondit mary en mettant la clef sur la fosse le iour de son enterrement, en quoy faisant ne paye aucunes debtes, & si gaigne son doüaire coustumier ou prefix, mais il faut qu'elle signifie ladite renonciation à iustice le iour dudit enterrement, autrement elle seroit nulle. Pource que ledit art. en la forme qu'il est couché, est trop obscur & *intrincequè*, Et qu'en iceluy y a plusieurs specialitez, contraires à la Coustume generale dudit Bailliage, parquoy faisoit à corriger. Aussi apres que leur auons demandé, si douaire prefix est heritage propre aux enfans. A quoy concordablement par tous les trois Estats nous a esté respondu, que doüaire, soit prefix ou coustumier, est à la vie de la femme seulement. Par la deliberatiõ de tous les dessusdits ledit art. a esté rayé, & y ont esté mis les lxxxvij. lxxxviij. lxxxix. xc. xcj. xcij. articles desquels la teneur s'ensuit. *Vne femme, apres le decez de son mary, a droit de doüaire en tous les heritages qu'il auoit au iour qu'il l'espousa. Et en tous ceux qui luy sont depuis aduenus en ligne directe; & non en ligne collaterale, lequel droit de doüaire est appellé douaire coustumier, par lequel elle doit iouyr sa vie durant comme vsufructiere, de la moytié desdits heritages, lesquels elle doit sousteuir de closture & de couuerture en l'estat qu'elle les trouue ou que l'on les luy a laissez, & payer les charges foncieres que doiuent lesdits heritages.*

La femme doüee de doüaire prefix, peut apres le deceds de son mary, choisir & eslire le doüaire prefix ou coustumier, lequel qu'elle voudra, supposé qu'en son traicté de mariage, ne soit faite mention de douaire coustumier, mais si ladite femme veut auoir ledit doüaire prefix, elle le doit declarer dedans quarante iours, apres le tresspas de son mary. Et ne courent point les arrerages dudit doüaire prefix, iusques apres la declaration par elle faite d'iceluy doüaire accepter.

Douaire coustumier saisist la femme qui en est douee, non pas douaire prefix, sinon apres qu'elle l'a accepté en iugement, les heritiers de son mary presens, ou deuement appellez. Apres laquelle acceptation ainsi faite que dit est, la femme se peut dire saine dudit douaire prefix. Douaire prefix ou coustumier n'est propre aux enfans de la personne douee, mais est viager & dure la vie de la femme seulement. Femme noble ou roturiere renonçant aux meubles & conquests immeubles demeurez apres le tresspas de son mary, n'est tenue de payer les debtes constituees ne procedans de son mary, toutesfois si elle est roturiere, ne pourra renoncer aux meubles pour estre quitte des debtes, si le iour du tresspas de son mary elle ne met les clefs sur la fosse de son mary, & neantmoins ne pert pour cela son douaire.

Femme soit noble ou roturiere peut renoncer aux meubles de son mary, prendre & accepter la moitié des conquests de son mary. Et en ce cas elle n'est tenue payer aucunes debtes, obseques, & funerailles, sinon pour sa part des acquests par sondit feu mary & elle faits. Si aucune chose en est deue pour telle part & portion qu'elle emporte desdits acquests, & emporte son douaire douaire comme dessus.

Sur le cij. article contenant, *Le testateur par ladite Coustume en faisant son testament ne doit garder les solennitez de droit ciuil: mais suffit de faire & passer son testament en presence de deux tesmoing ydoines & suffizans, qui ne soient legataires, ou de l'escrire & signer de sa propre main, excepté à Fismes, auquel lieu faut faire testament deuant quatre tesmoings & deux notaires,* Pource qu'és testamens se font plusieurs fraudes & faucetez ainsi que par les practiciẽs dudit siege nous a esté affermé en pleine assistance. Et aussi pource qu'à Fismes, siege particulier dudit Bailliage, y auoit coustume contraire à la generale, pour obuier ausquelles fraudes, par l'opinion concorde desdits droits Estats, ledit article a esté corrigé & moderé comme s'ensuyt. *Le testateur en faisant son testament, n'est tenu garder les solennitez de droit ciuil, mais suffist escrire & signer son testament de sa propre main, ou le passer en presence de deux notaires, ou du curé & vn notaire, ou du curé & deux tesmoings, ou d'vn notaire & deux tesmoings, ou de quatre tesmoins, pourueu que lesdits tesmoings soyent idoines suffisans, & qu'ils ne soient legataires.*

Correction & moderation du cij. article au chapitre des testamens, &c.

Et le cv. contenant, *Par la Coustume dudit Bailliage, l'heritier peut prendre l'execution du testament de celuy dont il est heritier, & en descharge l'executeur, en baillant de ce caution, & ainsi en vse lon,* Pource que ledit article estoit pernicieux, & qu'au moyen du contenu en iceluy, souuent les testamens demouroient inexecutez, du consentement & opinion desdits Estats, ledit article a esté rayé. Et pour pourueoir aux executeurs des testamens, par l'aduis & deliberation de ceux desdits Estats, ont esté mis les cv. cvj. cvij. arrticles, desquels la teneur s'ensuit. *Les executeurs sans faire inuentaire des biẽs meubles demourez du decez, l'heritier ou heritiers presens ou appellez, ne se peuuent dire saisis. L'executeur d'aucun testament apres l'inuentaire deuement fait, est saisi dedans l'an & iour de tous les meubles demourez du decez: & supposé que l'heritier offre accomplir le testament, & de ce bailler caution, ou delaisser és mains de l'executeur, autant que se mõte le cler dudit testament, l'executeur toutesfois dedans l'ã & iour ne sera dessaisi. Quãd il n'y a point de biens meubles en la succession d'aucũ trespassé, qui a nõmé & esleu aucuns executeurs, iceux executeurs peuuent engager, hypothequer, vẽdre à faculté de remeré, si en ladite faculté de remeré ils treuuẽt acheteurs, alias peuuent vendre simplement des heritages moins dommageables demourez du decez dudit defunct, en ayant permission de iustice, pourueu que preallablement ils ayent denoncé aux heritiers dudit defunct s'ils sont presens, si leur intention est de fournir d'autres biens pour accomplir le testament & volonté derniere dudit defunct, obseques & funerailles. Et lesquels heritiers si bon leur semble, peuuent distribuer argent aux executeurs pour fournir & accomplir ledit testament & derniere volonté dudit defunct, & payer ses obseques & funerailles. Et si lesdits heritiers fournissent argent, lesdits executeurs ne peuuent engager hypothequer ne vendre à faculté de remeré, ne simplement, des heritages dudit defunct.*

Radiation du cx. article audit chapitre des testamens, &c & adiournement des articles cy contenus

Sur le cxiij. article estant au chapitre des conuentions entre l'homme & la femme, contenant, *Par la Coustume gardee & obseruee audit Bailliage, deux adioints par mariage, nobles ou roturiers, ne peuuent contracter aucunement ensemble, n'eux aduantager par testament ny autrement, en quelque maniere que ce*

Source : BIU Cujas

Adiournemẽt à l'article cxiij. au chapitre des cõuentions entre homme & femme.

ſoit, excepté que par don mutuel ils peuuent donner l'vn à l'autre tous leurs biens meubles & conqueſts, pour en iouyr par le ſuruiuant, à ſcauoir deſdits meubles, ſi bon leur ſemble, à touſiours, & deſdits acqueſts immeubles la vie durant du ſuruiuant tant ſeulemẽt. Et apres le decez du dernier decedé, leſdicts acqueſts immeubles retournent à l'heritier du premier mort, pour telle part & portion qu'il auoit auſdits acqueſts. Par l'opinion de tous les aſſiſtans a eſté ordonné, qu'en la fin dudit article ſeroit mis & adiouſté ce qui s'enſuyt. *Et faut que ceux qui font tels dons mutuels, n'ayent aucuns enfans, & qu'ils ſoient franches perſonnes, ſains & non malades, quand ils font ledit don, & qu'il ne ſoit fait par force ou crainte, & ainſi en vſe l'on,* alias, *où il y auroit enfans, ou que l'vn diceux fuſt de condition ſeruile, ou malade, ou fait par force ou crainte, en ce cas tel don mutuel ſeroit nul.*

Adiouſtemẽt au cxx. article, au chapitre des paſquis & paſturages.

Sur le cxx. eſtant au chapitre, de paſquis, paſturages & vſages, contenant, *Le ſeigneur qui a bois ou foreſts en ſa haute iuſtice & ſeigneurie, foreſtier eſtably & iuré pour la garde de ſeſdits bois, où tel foreſtier trouue quelqu'vn en forfaicture, il les peut prendre & gager, & eſt creu de ſa prinſe & exploit, Et ſi celuy qui eſt prins en forfaicture, n'a vſage eſdits boys, l'amende ſeroit ſur luy de ſoixante ſols tournois,* Par la deliberation que deſſus a eſté conclud, qu'apres ces mots, *Et eſt creu de ſa prinſe & exploit,* ont eſté mis ces mots, *Où l'amende n'excederoit cinq ſols tournois:* car où elle excederoit cinq ſols tournois, il y faudroit plus grand preuue que la relation du ſergent foreſtier.

Sur le cxxvj. contenant, *Lon maintient par couſtume audit Bailliage, que retraict n'a lieu ſinõ en heritage de nayſſant & ligne, quand tels heritages ſont vendus à perſonnes eſtranges, qui ne ſont lignagers du vendeur du coſté dont leſdits heritages luy eſtoient venus. Auquel cas celuy qui eſt lignager en quelque degré que ce ſoit, de tel vendeur du coſté & ligne dont leſdits heritages luy eſtoiẽt venus, le peut auoir par retraict ſur ledit acheteur eſtranger. Et faut par ladite couſtume, auant qu'aucun ſoit receu à faire tel retraict, qu'il ayt trois conditions concurrentes. La premiere, qu'il ſoit lignager à quelque degré que ce ſoit au vendeur du coſté & ligne dont luy eſtoit venu l'heritage. La ſeconde, qu'il conuient faire ledit retraict dedans l'an & iour du vendage, & faut que l'adiournement ſoit fait dedans l'an & iour, mais l'aſſignation au iour peut bien eſtre hors ledit an & iour pourueu que les deniers ſoyent preſentez actuellement dedans ledit an & iour. Et que depuis ledit adiournement iuſques à l'aſſignation du iour qui ſera ſur ce baillé il n'y ait que quarante iours. La tierce condition, que lon rende les deniers cõtens auec les loyaux couſtemens & frais, & les faut preſenter actuellement à chaſcune iournee auant litiſcontestation, n'eſtoit qu'ils fuſſent mis des le commencement de la cauſe en depoſt en main de iuſtice. Toutesfois où leſdits heritages auroient eſté vendus à termes & payemens, le retrayeur aura les termes qu'auoit l'acheteur. Et qui defaut eſdites conditiõs ou l'vne d'icelles, l'adiourné emporte contre le demandeur congé de Cour, gaing de cauſe & deſpens.* Pource que l'an du retraict commençoit à courir du iour de la vendition, leur auons remonſtré les fraudes, qui pourroiẽt aduenir pour tenir les venditions ſecrettes, tellement, que d'icelles les parens du coſté deſquels procedent les heritages, n'en pourroient eſtre aduertis & que la couſtume de retraict, qui tend à ce que les heritages ſoyent conſeruez en la ligne, ſeroit facilement defraudee, ſi l'an dudit retraict ſe cõptoit du iour de la vendition, Par leur aduis & opinion concorde, auons ordonné que ledit article ſeroit eſcrit & modifié ainſi qu'il s'enſuit:

Modification de l'article cxxvj au chapitre de retraict lignager.

L'on maintient par couſtume audit Bailliage, que retraict n'a lieu, ſinon en heritages de nayſſant en ligne, quand tels heritages ſont vendus à perſonnes eſtranges, qui ne ſont lignagers du vendeur, du coſté & ligne dont leſdits heritages luy eſtoient venus. Auquel cas celuy qui eſt lignager, en quelque degré que ce ſoit, de tel vendeur, du coſté & ligne dont leſdits heritages luy eſtoient venus, les peut auoir par retraict ſur ledit acheteur eſtranger. Et faut par ladicte couſtume, auant qu'aucun ſoit receu à faire tel retraict, qu'il y ait trois conditions concurrentes. La premiere qu'il ſoit lignager en quelque degré que ce ſoit, au vendeur du coſté & ligne dont luy eſtoit venu l'heritage. La ſeconde, qu'il conuient faire ledict retraict, dedãs l'an & iour de la ſaiſine, és choſes roturieres de la receptation en foy & hommage, és choſes feodalles: de la poſſeſſion de fait, és choſes allodiales. Et faut que l'adiournement ſoit fait dedans l'an & iour: mais l'aſſignation du iour peut bien eſtre hors ledit an & iour, pourueu que les deniers ſoyent preſentez actuellement dedans ledit an & iour, & que depuis ledict adiournement, iuſques à l'aſſignation du iour, qui ſera ſur ce baillé, il n'y ait que quarante iours. Car à plus long iour ne peut eſtre fait l'adiournement en ladite matiere. La tierce condition, que lon rende les deniers comptans auec les loyaux couſts & frais: & les faut preſenter actuellement à chaſcune iournee auant litiſcontestation, n'eſtoit qu'ils fuſſent mis dés le commencement de la cauſe en depoſt en main de iuſtice: Toutesfois où leſdits heritages auroient eſté vendus à termes & payemens, le retrayeur aura les termes qu'auoit l'acheteur, en baillant toutesfois caution par ledit retrayeur, de rendre indamne le premier acheteur. Et qui defaut eſdites conditions, ou l'vne d'icelles, l'adiourné emporte, contre le demandeur, congé de Cour gain de cauſe & deſpens.

Et le cent trente deuxieſme article, eſtant au chapitre intitulé, *Des rentes*, contient ce que s'enſuit. *Eſt auſſi couſtume és Preuoſtez de Vitry & de Larzicourt, que quand aucun teſtateur ou autre a donné & aumoſné quelque ſomme d'argent ou de grains à vne Egliſe, ſoit college, monaſtere, paroiſſe, ou chapelle, il eſt permis & loiſible au proprietaire de l'heritage ainſi chargé, auoir & racheter ce qui ſeroit ainſi donné & aumoſné, & en deſcharger ſon heritage à vingt deniers le denier, car tels dons & aumoſnes ſortiſſent eſdits lieux nature de meubles.* Pource que ledit article parle ſeulement és Preuoſtez de Vitry & de Larzicourt, les nobles, officiers du Roy, & practiciens ont requis qu'elle fuſt tenuë pour generale en tout le bailliage. A quoy les gens d'Egliſe, tous d'vn accord, ſe ſont oppoſez, en alleguant pluſieurs raiſons par frere Pierre Ramiſſion docteur en Theologie. Au moyen dequoy auons ordonné que ledit article demeureroit pour couſtume locale eſdites Preuoſté de Vitry & Larzicourt: Mais ſur ce que les nobles & practiciens requeroient, qu'elle fuſt generale par tout le Bailliage, les gens d'Egliſe ſouſtenans au contraire, auons ordonné qu'ils eſcriroient & produiroient par deuers nous, ce qu'ils voudroient, dedans la ſainct Martin, pour faire noſtre rapport à la Cour. Et ſur ce les practiciens dudit Vitry nous ont requis, que veu que ladite Couſtume demeure pour locale eſdites Preuoſtez, qu'on aduiſaſt à mettre taux raiſonnable, auquel leſd. rentes aumoſnées ſeroiẽt rachetables. Et apres auoir ouy tous les practi-

Approbation du cxxxij. art. au chapitre des rentes, &c.

Source : BIU Cujas

ciens deſdites Preuoſtez & autres ſieges particuliers, auſſi le procureur deſdits habitans de Vitry, de leur conſentement vnanime, enſemble des chanoines de l'Egliſe collegiale dudit Vitry, a eſté ordonné, que leſdites aumoſnes ſeroient rachetables au prix de vingt deniers le denier, comme deſſus eſt dit, & ce par maniere de prouiſion, & iuſques à ce que par la Cour autrement en fuſt ordonné.

Et ce fait, pour les inconueniens qui peuuent aduenir de iour en iour, de pluſieurs ſeruiteurs & ſeruantes qui ont eſté payez & ſalariez par leurs maiſtres, deſquels toutesfois par vſage commun l'on ne prend aucune quittance: Semblablement maſſons, charpẽtiers, & autres manouuriers, a eſté par nous remonſtré qu'il ſeroit bõ, pour obuier aux procez, de mettre & limiter quelque temps, dedans lequel ils euſſent à pourſuyure leurs ſalaires & ſeruices. Et ſur ce par l'aduis & opinion de tous ceux de ladite aſſemblee, a eſté aduiſé, que d'oreſnauant leſdits ſalaires & ſeruices ſe pourſuyuroient, dedans le tẽps contenu és articles qui s'enſuyuent, leſquels de leur conſentement, ont eſté eſcrits en la fin du cayer deſdites Couſtumes. *Maſſons, charpentiers, laboureurs, manouuriers, ſeruiteurs & autres pretendans loyer ne pourront d'oreſnauant faire action ou demande de leurs ſeruices ou loyers, apres deux ans paſſez, fors & excepté des loyers & ſeruices qui ſeroient recognus par obligation, recognoiſſance ou cedulle.*

Marchans, gens de meſtier, orfeures, apothicaires & autres vendans leurs denrees & marchandiſes à detail, ne pourront d'oreſnauant faire action ne demande du prix de leurſdites denrees & marchandiſes, quatre ans apres leſdites marchãdiſes baillees & deliurees, ſinon que pour raiſon d'icelles ils euſſent obligation recognoiſſance ou cedulle, ou que leſdites denrees & marchandiſes fuſſent baillees & deliurees par marchans à marchands, pour le fait & entretenement de leurs marchandiſes. Et pource qu'eſdites Couſtumes, leſquelles par auant nous auoient eſté enuoyees par ledit de Thinſy lieutenant general, auons trouué pluſieurs articles, les vns impoſans diuerſes peines, ſur ceux qui ſont trouuez peſchans en riuieres bannales, furetans en garennes, briſans la main du ſeigneur feodal, proferans paroles iniurieuſes, Leſquelles peines, par aduis & opinion de tous les aſſiſtans, doiuent eſtre arbitraires: car elles ſe peuuent & doiuent augmenter ou diminuer ſelon leſd. crimes & delits, & la qualité des perſonnes, qui les auroyent commis. A ceſte cauſe, par leur deliberation & conſentement, auons ordonné, que du cayer deſdites couſtumes, leſdits articles impoſans leſdites peines ſeroyẽt rayez en delaiſſant la punition deſdits cas & crimes, aux iuges ordinaires, pour proceder contre les delinquans, par prinſe de corps, adiournemens perſonnels, impoſitions de peine ſelon l'exigence deſdicts cas. Semblablement audit cayer y auoit autres articles, qui concernoient les aucuns ſtiles, & les autres droits ſeigneuriaux particuliers, que pluſieurs ſeigneurs pretendoient ſur leurs ſujets, leſquels, du conſentement deſdits Eſtats, ſans immuer aucune choſe dudit ſtile, auons fait rayer, en reſeruant aux ſeigneurs pretendans leſd. droits, leurs actiõs contre leurs ſuiets, & aux ſuiects leurs deffenſes au cõtraire. Leſquelles correctiõs, modificatiõs ou additiõs du vouloir & conſentement deſd. Abbez, gens d'Egliſe, nobles, practiciens, aduocats & autres bourgeois dudit Bailliage, ont eſté faictes comme deſſus, pour ſeruir & valoir és queſtions & procez qui ſuruiendront pour le temps aduenir. Et apres ladite publication auons prins leſdites couſtumes, pour les rapporter en la Cour de Parlement, & en auons laiſſé vn double ſigné de nous commiſſaires deſſuſdits, & deſdits lieutenant & greffier dudit Bailliage, en faiſãt deffenſes auſdits lieutenans, officiers du Roy, & autres Aduocats, practiciens & couſtumiers dudict Bailliage, que d'oreſnauant pour la preuue deſdites Couſtumes publiees comme deſſus, ils ne facent aucune preuue par turbe ne teſmoings particuliers mais ſeulemẽt par l'extraict d'icelles ſigné & deuëment expedié, & auſſi de non alleguer ne poſer autres couſtumes, contraires ne derogantes auſdites Couſtumes publiees & arreſtees, ains les obſeruent & gardent comme loy. Le tout ſelon les lettres d'Edit du Roy noſtredit ſeigneur.

Modificatiõ des deniers articles eſtans au chapitre de ſeruitude, &c.

Fin des Couſtumes du Bailliage de Vitry en Partois.

COVSTVMES GENERALES ET PARTICVLIERES DV BAILLIAGE DE VERMANDOIS, TANT DE LA CITE', VILLE, BANLIEVE ET PREVOSTE' Foraine de Laon, que des Preuoſtez & anciens reſſorts d'iceluy, comme Chaalons, Rheims, Noyon, Sainct Quentin, Ribemont, Coucy & autres. Et premierement de celle de Laon.

De iuſtice, & droicts appartenans aux hauts iuſticiers. *Article premier.*

AV Roy appartient la cognoiſſance en premiere inſtance, par preuention, & concurrẽce auec les ſeigneurs hauts iuſticiers de ladite Preuoſté Foraine de Laon, de toutes matieres poſſeſſoires, enſemble de toutes lettres obligatoires, contracts, teſtamens, & autres inſtruments paſſez pardeuant notaires Royaux, ſous le ſeel Royal du Bailliage de Vermandois, ſoit qu'il y ait ſubmiſſion ou non. ij.

Le Baily de Vermandois, capitaine des nobles.

Le Bailly de Vermandois eſt tenu & reputé, de tout temps & ancienneté, capitaine & iuge ordinaire des nobles, tant pour le regard du ban & arriereban, que de la iuſtice ordinaire, en ſorte que ſi vn noble eſt conuenu & pourſuiuy par-deuant ledit Bailly ou

Source : BIU Cujas

son lieutenant, est tenu proceder pardeuant luy en tous cas, sans pouuoir decliner, si ce n'estoit pour heritages assis en autre Preuosté, l'assiette desquels empeschast ladite iurisdiction. iij.

Des biens vacans & espaues.

Biens vacans & espaues, appartiennent aux hauts iusticiers. Et s'entendent les biens vacans, les biẽs delaissez par celuy qui est decedé, sans heritiers habiles à luy succeder. Et espaues s'entendent bestes esgarees, qui ne sont aduoüees par aucun seigneur. iiij.

Des bastards & de leur succession.

Aux hauts iusticiers appartient la succession des bastards, quant lesdits bastards, sont naiz en leurs terres, & leurs biens y sont assis, & y sont iceux bastards domiciliez, & decedez sans hoirs procreez de leurs corps en loyal mariage. v.

Peuuent toutesfois iceux bastards, par donation faite entre vifs, ou ordonnance de derniere volonté, disposer de leursdits biens. Et si lesdits bastards ont des enfans en loyal mariage, lesdits enfans leur succedent. vj.

Et hors les cas dessusdits, la succession desdits bastards appartient au Roy : sinon que les hauts iusticiers, soyent fondez de tiltres ou priuileges au contraire, ou de possession immemoriale, equipollante à tiltre. vij.

Les bastards se peuuent marier librement, ainsi que bon leur semble, sans encourir la peine de formariage. viij.

Des aubains, & de leurs biens.

Aulbains, qui sont estrangers, naiz en pays qui n'est de la souueraineté de la Couronne de France, peuuent acquerir biens audit Bailliage de Vermandois, & d'iceux disposer entre vifs, ainsi que bon leur semble. ix.

Toutesfois ne peuuent disposer par testament de leursdits biens, sinon moderément pour leurs obseques & funerailles. x.

Et appartiennent au Roy la succession desdits aulbains, s'ils n'ont eu lettres de naturalité, & nõ aux hauts iusticiers, sinon qu'ils ayent tiltre ou priuilege au contraire. xj.

† Sur la generalité de ces mots, *leze maiesté*, y a renuoy à la Cour, pour le debat fait par les hauts iusticiers.

Qui confisque le corps, confisque les biens. Et appartient la confiscation au Roy, & aux hauts iusticiers, chacun en son endroit & limite de sa haute iustice, excepté en crime de leze maiesté, dont la cõfiscation appartient au Roy seul. xij.

Le mary confiscant, ne confisque la part des meubles & conquests immeubles, qui doiuent appartenir à sa femme, apres son trespas: *a* à laquelle aussi doiuent estre reseruez, sur les heritages de son mary, ses douaires & conuentions matrimoniales, nonobstant icelle confiscation. xiij.

a 12. *Æquissima consuetudo, & secundum sententiam quam semper à 40. annum cõtra veterem rigidum stilum propugnam Parisiis in senatu. C. M.*

Aussi la femme mariee, par son forfaict, ne confisque que son propre heritage.

De personnes nobles. xiiij.

Quels sont les enfans nobles.

ENFANS yssus de pere & mere nobles, ou de pere noble & mere roturiere, en loyal mariage, sont reputez nobles. Mais si le pere est roturier, sont iceux enfans reputez roturiers, encores que la mere soit noble. xv.

De la femme roturiere remariee à vn noble, & de la femme noble mariee à vn roturier.

Femme roturiere mariee à homme noble, est reputee noble, & iouyt du priuilege de noblesse, tant qu'elle demeure en viduité, Mais si elle se remarie à homme roturier, pert le priuilege de noblesse, encores que de tel & second mariage, elle retombe en viduité, & continue en icelle. xvj.

Femme noble se remariant à homme roturier, ne iouyt du priuilege de noblesse pendant ledit mariage: mais apres la mort de sondit mary, ioüyt du priuilege de noblesse, en declarãt par elle par deuant le iuge competant, qu'elle entẽd de là en auant viure noblement, & pourueu que de rechef elle ne se remarie à homme roturier.

Des droits appartenans à gens mariez. xvij.

De la communauté de biens entre mariez.

HOMME & femme conioints par mariage, sont, du iour de la benediction nuptiale, communs en tous biens meubles, & dettes personnelles, actiues & passiues, contractees durant ledit mariage & parauant iceluy, & en conquests immeubles faits par eux, ou l'vn d'eux, durant & constant ledit mariage, qui se diuisent, apres le deceds de l'vn desdits conioints, par moytié entre le suruiuant, & les heritiers du decedé. xviij.

Le mary maistre de la communauté.

Le mary est seigneur desdits meubles, acquests & conquests immeubles, faits durant & constant ledit mariage: tellement qu'il en peut disposer par vendition, alienation, & autre disposition faicte entre vifs, comme bon luy semblera sans le consentement de sa femme, à personne capable, & sans fraude. Toutesfois par testament, & ordonnance de derniere volonté, ne peut disposer que de la moitié d'iceux. xix.

De la femme en puissance de mary.

Femme mariee, ne se peut obliger sans l'authorité de son mary, soit au preiudice d'elle, ou de sondit mary. Toutesfois exerçant marchandise publique, au veu & sceu de son mary, est reputee authorisee de sondit mary, pour le fait de sadite marchandise. Et valẽt les venditions & cõtracts par elle faits pour raison de ladite marchãdise, au preiudice de sõdit mary, lequel en peut estre executé en ses biẽs, s'ils n'y a eu au parauant reuocation, & declaration deuement & notoirement faite par ledit mary. xx.

* Faut, *crées.*

Le mary noble suruiuant sa femme, prend les meubles & debtes actiues, qui communs estoient entre luy & sadite femme au iour du trespas d'icelle, à la charge de payer toutes les debtes mobiliaires faites & accreuës † par luy & sadite femme, tant constant ledit mariage, qu'auparauant iceluy. Et ne ne se peut descharger desdites debtes, par quelque renonciation qu'il puisse faire, sans le consentement des heritiers de sadite femme. Et où ladite femme auroit disposé desdits meubles, ou de partie d'iceux, par testament, ses heritiers en doiuent acquiter & indemnizer le mary. xxj.

Femme noble peut choisir, dedans quarante iours apres le deceds de son mary, de prendre tous

Source : BIU Cujas

les meubles & debtes actiues, qui communs eſtoient entre elle & ſondit mary, à la charge de payer les debtes faites par elle & ſondit mary, tant au parauant ledit mariage, que durant iceluy: ou ſe tenir à ſa part & portion de ce qui luy appartient par droit de communauté. xxij.

Et audit cas, où ladite vefue renoncera audit benefice des nobles, & ſe tiendra au droit commun, les meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles, & debtes, qui communs eſtoient entre elle & ſondit mary, ſe partiront egalement entre elle & l'heritier de ſondit mary. Comme auſſi doit eſtre faict, pour le regard des vefues roturieres; reſeruez ſeulement auſdites vefues tant nobles que roturieres, les veſtemens qu'elles ont accouſtumé de porter és Dimanches & feſtes moyennes, qu'elles doiuent auoir & prendre hors part, ſans faire recompenſe de la moitié. Et quant à leurs autres habits, elles les aurõt, s'il leur plaiſt, en leur part, en recompenſant l'heritier en autres biens, ou deniers de la iuſte valeur & eſtimatiõ de la moitié d'iceux. Et doiuẽt payer leſdites vefues & heritiers, les debtes par moitié: & les heritiers ſeuls, les obſeques & funerailles du deffunct, & ce qui eſt ordonné par ſon teſtament. xxiij.

Les habits des Dimanches & feſtes moyennes n'entrent en partage de la cõmunauté.

Quand aucun heritage a eſté enſemencé & labouré des deniers communs, le ſuruiuant des deux conioints, auquel appartient ledit heritage, eſt tenu de rendre aux heritiers du decedé, la moitié des labeurs & impenſes, ou leur bailler moitié des fruicts prouenus audit heritage. Et pareillement où l'heritage appartiendroit au predecedé, le ſuruiuant ſera tenu de rendre aux heritiers dudit predecedé moitié des labeurs & impenſes, ou bailler la moitié des fruicts, comme deſſus. xxiiij.

Des heritages enſemencez des deniers communs.

Entre nobles, la vefue peut choiſir pour ſa demeure, vne des maiſons ſeigneuriales, ou autre, telle que bon luy ſemblera, laquelle elle doit auoir par preciput, & ſans diminution de ſes autres droicts, pour y demeurer tant qu'elle ſe tiendra en viduité. Mais où elle ſe remariroit, du iour qu'elle ſera remariee, pert la demeure qu'elle auoit en ladite maiſon. Et s'il n'y auoit qu'vne demeure, ladite femme en auroit la moitié, tant qu'elle ſe tiendra en viduité, comme deſſus. xxv.

La vefue pendant ſa viduité doit eſtre logee.

La vefue noble ou roturiere, qui prend doüaire Couſtumier, peut demander partage des heritages chargez de ſondit doüaire: & s'en doit faire deux parts, dont l'heritier a le choix, de prendre celle qui luy plaiſt. xxvj.

Femme, noble ou roturiere peut ſi bon luy ſemble, renoncer à la communauté, ſi elle cognoiſt qu'elle luy ſoit onereuſe: à ſçauoir, la noble dedans trois mois, & la roturiere dedans ſix ſepmaines, apres le treſpas de ſon mary; & ſans qu'elle ſoit tenue de ietter la clef ſur la foſſe, & faire autre ſolennité fors qu'elle eſt tenuë en faire declaration en iuſtice, en perſonne, ou par procureur ſpecialemẽt fondé. Et où elle decederoit dedans ledit temps de trois mois, ou ſix ſepmaines reſpectiuement, peut ſon heritier faire pareille renonciation, dedans le temps qui reſte deſdits trois mois ou ſix ſepmaines. Si toutesfois il ſe trouuoit qu'elle euſt prins, recelé & latité aucuns biens de la cõmunauté, durãt la maladie de ſon mary, ou depuis ſon treſpas, elle doit eſtre priuee dudit benefice de renonciation. xxvij.

De la renonciation a la cõmunauté par la femme.

Ladite femme renonçant à ladite communauté, doit emporter neantmoins tous les heritages qui ſont de ſon naiſſant, ou qu'elle auoit d'acqueſt au iour de ſon mariage, auec les habilleмens ſeulemẽt qu'elle portoit communément és iours de Dimanches, & feſtes communes. Et eſt, en ce faiſant, quitte des debtes dont elle pourroit eſtre tenue à cauſe de la communauté. xxviij.

Le mary ne peut renoncer à la communauté apres le treſpas de ſa fẽme, & s'exempter par ce moyen des debtes de ladite communauté. xxix.

Le mary ne peut renoncer a la communauté.

Femme ayant enfans de ſon premier mary, ne peut diſpoſer en maniere que ce ſoit, au profit d'autre ſecond mary, ou d'autres perſonnes, des aduantages & profits nuptiaux, qu'elle a eu de ſon premier mary; & les doit entierement garder aux enfans du premier mariage. Mais ſi elle n'auoit enfans dudit premier mariage, en peut diſpoſer à ſon plaiſir. xxx.

Le mary maiſtre des actions.

Le mary peut, ſans le conſentement de ſa femme, intenter toutes actions perſonnelles & poſſeſſiues, pour raiſon des heritages de ſad. femme. Peut auſſi intenter les actions reelles concernãtes leſdits heritages, pour l'intereſt d'iceluy mary ſeulement. Autrement ne ſera receu à ce faire, ſans le conſentement de ſadite femme. xxxj.

Quand l'vn des conioints par mariage, a aucun heritage propre chargé de rente, laquelle iceux cõioints rachetẽt, elle eſt confuſe tãt que le mariage dure. Mais apres la mort de celuy auquel l'heritage eſtoit propre, le ſuruiuãt prendra la moitié de ladite rente acquiſe & rachetee pẽdãt iceluy mariage, ſi bon luy ſemble: Toutesfois ceux auſquels aduiendra ledit heritage, pourront acquiter & racheter ladite rente, en rembourſant la moitié de l'argent auec les arrerages eſcheuz depuis le treſpas.

Des doüaires. xxxij.

FEmmes mariees, ſont & demeurent doüees de doüaire Couſtumier; poſé que par exprés, au traité de mariage, ne leur euſt eſté conſtitué ne octroyé aucun doüaire. xxxiij.

Du doüaire Couſtumier.

Le doüaire Couſtumier, eſt de la moitié des heritages du mary, qu'il auoit lors de la benediction nuptiale, & de la moitié de tous autres heritages à luy venus & eſcheuz en ligne directe, durant & conſtant le mariage. Duquel doüaire, la femme, apres le treſpas de ſon mary, doit iouïr par vſufruit & ſa vie durant ſeulement. xxxiiij.

Du doüaire prefix.

Doüaire prefix, (qui eſt à dire, doüaire promis & accordé par traité de mariage,) fait ceſſer le doüaire Couſtumier, ſinon qu'il fuſt dit par expres, par contract de mariage, que la femme auroit option de prendre celuy des deux que bon luy ſembleroit. xxxv.

Auquel cas, eſt tenuë d'opter dedans quarante iours apres le treſpas de ſon mary, ſi elle eſt roturiere: & dedans trois mois apres iceluy treſpas, ſi elle eſt noble. Et ſi elle opte l'vn des deux, encores qu'elle fuſt mineur, (pourueu qu'elle ait fait ladite option par l'aduis de deux de ſes proches parens,

Source : BIU Cujas

ou de deux amis, à faute de proches parens,) ne peut plus retourner à l'autre. xxxvj.

Doüaire, tant Coustumier que prefix, saisist la vefue, dés le iour de la dissolutiõ du mariage. xxxvij.

Doüairieres sont tenues d'entretenir les edifices qu'elles tiennent en doüaire, de menues reparations, [a] & les tenir clos & couuers: & quant aux reparations de grosses matieres, comme de maçonnerie & charpenterie, qu'il conuiendroit employer ausdits edifices, [b] le proprietaire est tenu de les faire-faire à ses despens. xxxviij.

Charges des doüairieres.

a 37. *Idem* des reparations viageres, *quæ non solent durare vltra decé vel viginti annos, vt Parisius architecti nostrates recte tres species expensarum distinguũt. C. M.*

b *Quæ concernunt perpetuam vtilitatem vel excedunt vitam vnius hominis. C. M.*

Sont aussi tenuës lesdites doüairieres, de faire entretenir en labeur & valeur les terres, bois, prez, vignes, iardins & autres heritages, qu'elles tiennent en doüaire, les acquiter de tous les arrerages, de rentes, & cens anciens & fonciers, escheuz durant le temps que le douaire a eu lieu; & en fin du temps les rendre en bon estat, entretenuz & acquittez, comme dessus. xxxix.

Ladite vefue doit pour les heritages qu'elle tient en fief, porter les charges de l'arriereban, & les acquiter pour le temps que ledit douaire a eu cours. xl.

Si les heritages tenus en douaire, estoient prests à despouïller au temps du trespas de ladite douairiere, le proprietaire doit auoir la despouïlle & l'heritage en l'estat qu'il est, en rendant toutesfois aux heritiers ou ayans cause de ladite douairiere, les labeurs & semences. xlj.

L'heritier du mary, doit releuer du seigneur feodal, l'heritage duquel la moitié appartient à la vefue en douaire, & par vsufruict; & l'acquiter de tous profits enuers le seigneur feodal; & à faute d'auoir ce fait, est tenu en tous hommages & interests enuers icelle vefue. xlij.

Si le mary, constant le mariage de luy & de sadite femme, auoit vendu aucuns heritages, qui luy appartenoient au iour dudit mariage, ou qui luy seroient escheuz constant iceluy par succession en ligne directe, sans le consentement de sa femme, & sans qu'elle eut renoncé à son douaire, peut icelle femme, apres le trespas de son mary, poursuiuyr les detenteurs desdits heritages pour sondict douaire, lequel luy doit estre reserué sur iceux heritages, sauf le recours de garantie aux detenteurs, contre les heritiers du mary. Et si ledit mary les auoit vendus du consentement de sa femme, & qu'elle eust expressement renoncé au droit qu'elle peut pretendre en iceux, elle en doit estre recompensee sur les autres heritages restans à sondit mary, soit de naissant, acquests & conquests, sinon que le pris desdits heritages vendus, fust tourné au profit de la communauté: & où tels heritages defaudroient en tout ou en partie, la fortune en doit tomber sur icelle. xliij.

Sur heritages escheuz au mary, durant le mariage, par succession collaterale, la vefue ne prend douaire. xliiij.

Comme se partissent les heritages subiets à doüaire.

Les heritages suiets à douaire, se partissent entre la vefue & l'heritier du mary, si commodement se peuuent partir, & peut ladite vefue iouïr de sa part separement & à diuis, si bon luy semble, & s'ils ne se peuuent bonnement partir, se baillent par eux ensemble à ferme, le mieux que faire se peut, & des deniers & profits, chacun prend sa moitié par les mains des fermiers. xlv.

Desdits heritages sujets à douaires partissables, comme dessus, en doit la vefue faire le partage, & les lots, & en bailler le choix à l'heritier: & où elle seroit refusante de faire ledit partage, xl. iours apres qu'elle en seroit sommee & requise, l'heritier, à son refus, pourroit iouïr du total desdits heritages, sans luy bailler son douaire iusques à ce qu'elle auroit fait ledit partage. xlvj.

* C'est à dire crees auec gage ou hypotheque de biens.

Douaires prefix & Coustumiers, sont preferez à toutes debtes nanties † depuis la celebration du mariage & benediction nuptiale.

De don mutuel. xlvij.

De donation mutuelle entre mariez.

HOmme & femme conioints par mariage, estans sains de corps & d'entendement, quoy que soit, non malades de la maladie dont depuis vray-semblablement ils seroient decedez, peuuent faire donation mutuelle de ce dont ils ont communauté ensemble: pour en iouïr par le suruiuant, des meubles, en proprieté & à tousiours, & des conquests, en vsufruit, en faisant par iceluy suruiuant, inuentaire des tiltres desdits conquests, & baillant bonne & suffisante caution, de les rendre en aussi bõ estat qu'il les a prins, francs & quittes de tous arrerages de cens, & rentes foncieres, escheuz du temps que la donation a eu lieu. Et a ledit dõ mutuel lieu, pourueu que lors dudit decés du premier mourãt, n'y ait enfans viuans dudit mariage, ou d'autre, autrement non. xlviij.

Et saisist tel don mutuel, de sorte que le donataire peut former complainte pour les choses à luy donnees, s'il est troublé par l'heritier du donateur: pourueu toutesfois qu'iceluy donataire ayt faict inuentaire, & baillé suffisante caution, comme dessus. xlix.

Charges du donataire suruiuant.

Le suruiuant qui iouyst du don mutuel, est tenu de payer les debtes personnelles du deffunct, faire les fraiz funeraux, & accomplir son testament, pour le regard des legs, & choses mobiliaires. l.

Homme & femme conioints par mariage, ne se peuuent donner l'vn à l'autre; que par don mutuel & en la maniere que dessus. Et ne se peuuent aduantager l'vn l'autre, par testament ou autrement, directement ou indirectement, par quelque maniere que ce soit.

De donation entre vifs. lj.

Des donations entre vifs & limitation d'icelles.

TOVTE personne vsant de ses droits, peut vendre, donner, & autrement aliener par disposition entre vifs, tous ses biens meubles, acquests & conquests immeubles, & tous ses heritages procedant de son naissant roturier ou feodal, pourueu qu'il n'y ait enfans. Et où il auroit enfans, peut donner la moitié desdits heritages de son naissant seulement, auec tous ses autres biens, acquests, conquests, & meubles, & en disposer à sa volonté: sauf toutefois ausdits enfans de pouuoir debatre telle donation par querelle d'inofficiosité, selon raison escrite. lij.

Source : BIU Cujas

Pere, mere, ayeul ou ayeule, peut donner à l'vn de ſes enfans non venans à ſa ſucceſſion, telle partie de ſes biens meubles & immeubles, d'acqueſts ou de naiſſant, qu'il luy plaira, & l'aduantager par deſſus ſes autres enfans, reſeruant toutesfois à iceux leur legitime, ſelon raiſon eſcrite. liij.

Don ſimple ne ſaiſiſt point ſans tradition reelle & actuelle, ou par clauſe tranſlatiue de poſſeſſion, comme conſtitut, retention d'vſufruict, precaire, ou autre. Et encores, auant que le donataire ſe puiſſe dire ſeigneur de la choſe à luy donnee, eſt requis que le donateur s'en ſoit deueſtu à ſon profit, & qu'iceluy donataire en ſoit veſtu & ſaiſi, ou qu'il en ait iouy par dix ans entiers; laquelle iouyſſance de dix ans, equipolle à veſture. liiij. Donation ſimple ne ſaiſiſt.

Donner & retenir ne vaut, & eſt requis à ce que la donation ſoit valable, que le donateur ſe deſſaiſiſſe de ladite choſe dõnee, par tradition actuelle, ou acte equipollant à icelle; ſans laquelle, ne ſuffiroit le deueſt qu'il en auroit fait au profit du donataire, & le veſt prins par ledit donataire. lv. Veſtir & deueſtir ſignifie la meſme choſe que ſaiſir & deſſaiſir.

Mais en donation faite en aduancement d'hoirie, ou en faueur de mariage, par celuy à qui on doit ſucceder, n'eſt requis veſt ne deueſt pour en eſtre ſaiſi, & eſtre fait ſeigneur: ains ſuffit en auoir poſſeſſion actuelle ou ciuile, par retention d'vſufruit, precaire, conſtitut, ou autre clauſe du droit tranſlatiue de poſſeſſion. lvj.

Si aucun heritage eſt donné à vn enfant mineur, non emancipé, & eſtant en puiſſance de pere, les fruits dudit heritage appartiennent audit pere, qui en ioüyt, iuſques à ce qu'iceluy enfant ſoit en aage de vingt ans, marié, ou emancipé, demeurant toutesfois audit enfant, la proprieté dudit heritage ſinon qu'il fuſt donné à la charge, que le pere n'en fiſt les fruits ſiens. lvij. De don d'heritage fait à mineur en puiſſance de pere.

En ſucceſſions par teſtamens, & autres diſpoſitions de derniere volonté, ou entre vifs, les heritages delaiſſez en vertu d'icelles, ſe reglent ſelon la Couſtume des lieux où ils ſont aſſis, & non ſelon les lieux des domiciles des perſonnes qui en diſpoſent, ou auſquels on ſuccede, ou de ceux au profit deſquels en eſt diſpoſé.

Des teſtamens. lviij.

AVant qu'vn teſtament puiſſe eſtre reputé ſolennel, eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, ou paſſé par-deuant deux notaires, ſoit d'Egliſe, ou de Cour laye, ou pardeuant vn notaire en preſence de deux teſmoings, ou par-deuant le curé de la parroiſſe du teſtateur, ou ſon vicaire general, & d'vn notaire, ou dudit curé ou vicaire general, & deux teſmoins, ou du Maire, Bailly, Preuoſt de la iuſtice ordinaire dudit lieu, ou du Greffier de ladite iuſtice, & l'vn d'eux, en preſence de deux teſmoings, ou que le teſtateur ayt declaré ſa volonté, en preſence de quatre teſmoings, tous iceux teſmoings idoines & ſuffiſans, non legataires, & n'ayans intereſt audit teſtamẽt, & qu'iceluy teſtament ayt eſté dicté ou nommé par iceluy teſtateur, auſdits notaires, tabellions, curé, vicaire, Preuoſt, Baillif, Maire ou Greffier en preſence deſdits teſmoings, & ſans ſuggeſtion d'aucune perſonne; & depuis à luy releu, auſſi en preſence d'iceux teſmoings; & qu'il ſoit faict mentiõ audit teſtamẽt cõme il a eſté ainſi dicté, nõmé, & releu. Et pour cognoiſtre qui ſont les vicaires generaux, ſont tenus iceux vicaires, eux faire enregiſtrer és greffes des Bailliages, & autres ſieges Royaux. lix. Ce qui faut pour rẽdre vn teſtament ſolennel. Les vicaires ſe doiuẽt faire enregiſtrer ès greffes des Bailliages & ſieges Royaux.

L'aage pour pouuoir faire teſtament, eſt aux maſles de vingt ans, & aux femelles de dix-huict ans, accomplis, pour diſpoſer de leurs meubles, acqueſts & conqueſts immeubles: Mais pour pouuoir diſpoſer de leur naiſſans, faut qu'ils ayent attaint l'aage de vingt-cinq ans tant maſles que femelles. Et où ils n'auroient aucuns meubles, ou conqueſts immeubles, ou qu'ils en euſſent ſi peu, qu'ils ne deuſſent venir en conſideration, & n'euſſent que naiſſant, leſdits maſles aagez de vingt ans, & les femelles de dix-huict ans, comme deſſus, pourront diſpoſer de la moitié de leur naiſſant pour cauſes bonnes & raiſonnables. Toutesfois où leſdits maſles & femelles ſeroient mariez auparauant ledit aage de vingt ans, ou de dix-huict ans, pourront teſter de leurſdicts meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & de la moitié de leurdit naiſſant, tout ainſi comme s'ils auoient attaint ledit aage de vingt ou dix-huict ans, en la maniere que deſſus, & non autrement. lx. De l'aage pour faire teſtament.

Toutes perſonnes franches, ſaines d'entendement, aagees, & vſans de leurs droicts, peuuent diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté, de tous leurs meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles, & de la moitié de leur naiſſant roturier; Et ſi ledit naiſſant eſt en fief, du tiers ſeulement, ſoit qu'il y ayt enfans ou non; & à perſonne capable, reſeruee aux enfans la querele du teſtament inofficieux. lxj. Iuſqu'à quelle quantité on peut diſpoſer par teſtament.

L'executeur teſtamentaire, ayant accepté la charge de l'execution du teſtament, inuentaire preallablement fait des biens meubles delaiſſez par le treſpas du teſtateur, eſt ſaiſi par an & iour d'iceux meubles. Toutesfois, ou l'heritier du deffunct, voudroit promptement bailler deniers, ou delaiſſer meubles ſuffiſans, pour executer ce qui eſt liquide, pour l'execution dudit teſtament, luy ſera le reſte des meubles rendu. Quoy faiſant, ſera l'executeur ſeulement chargé, de ce qu'il a receu, & pour le ſurplus deſdits meubles delaiſſez, demeurera deſchargé. Et neantmoins ledit heritier, fourniſſant dés le commencement & promptement deniers ou meubles, pour ce qui eſt liquide, pourra empeſcher la confection dudit inuentaire. Auquel cas, ſera ledit executeur chargé de ce ſeulement qu'il auoit receu & pour le ſurplus, deſchargé comme dit eſt. lxij. De l'executeur teſtamentaire.

Mais où le teſtateur auroit fait quelque legs particuliers à ſes heritiers preſumptifs, & delaiſſé le ſurplus de ſes biens aux pauures, ou pour diſtribuer à œuures pitoyables, en ce cas l'article precedent n'auroit lieu, ains doit demourer ledit executeur ſaiſi, iuſques à l'entier accompliſſement dudit teſtament. lxiij.

Legs teſtamentaire ne ſaiſiſt le legataire: mais conuient que reelle deliurance en ſoit faite par heritier, ou par iuſtice, au refus dudit heritier. Et ne ſuffiſt, que la deliurance en ayt eſté faicte par *Legata ſunt ab hærede præſtenda.*

Source : BIU Cujas

l'executeur du testament, & s'il y a heritier, sinon que tel legs fut de meubles, où il suffist la seule tradition & deliurance faite par ledit executeur. lxiiij.

L'executeur testamentaire, se peut payer par ses mains du legs mobiliaire à luy fait: mais où il seroit en immeuble, doit estre baillé par l'heritier. lxv.

Où il auroit diuers heritiers, les aucuns de meubles & d'acquests, & les autres de naissant, chacun desdits heritiers est tenu, pro rata de ce qu'il prend desdits biens, d'accomplir le testament, & payer les debtes du deffunct. lxvj.

Si l'vn des deux cõioints par mariage, fait vn legs de quelque espece de meubles, tels legs doit auoir effect pour le total de ladite espece; combien que la moictié d'icelle, deust appartenir au suruiuant. Mais les heritiers du testateur sont tenus, recompenser le suruiuant, de la moitié dudit meuble. lxvij.

Si c'est meuble precieux ancien, l'heritier peut bailler l'estimation seulemẽt.

Toutesfois si c'estoit meuble precieux, qui fust de long temps de la maison, & venu de pere en fils, où tel meuble auroit esté legué par l'vn des deux conioints, le suruiuant le pourra entierement auoir en baillant au legataire l'estimation d'iceluy. lxviij.

Le fils aisné pour le droict d'aisneesse n'est chargé de debtes plus que les puisnez.

Le fils aisné, pour le regard de son preciput, n'est chargé des debtes, plus que ses puisnez; si ce n'est pour charges foncieres anciennement assignees sur l'heritage, sur lequel il prend ledict preciput. Mais si lesdites charges auoient esté constituees & assignees, par les pere & mere desdits puisnez, seroient tenus en porter egalement, leur part & portion, auec ledit aisné. lxix.

Pareillement les puisnez, pour l'aduantage qu'ils ont és fiefs à l'encontre des filles, ne sont tenus desdites debtes plus que les filles, sinon aux cas dessusdits. lxx.

Du fideicommis testamentaire.

Fideicommis se peut faire par testament, en telle maniere, que le testateur peut ordonner, qu'apres le trespas du fideicommissaire, ou au cas d'autre condition, la chose laissee, retourne à autre personne qu'il plaira audit testateur nommer & choisir.

De successions. lxxj.

L'heritier simple exclud le beneficiaire.

LE mort saisist le vif, son plus prochain heritier, habile à luy succeder. lxxij.

L'heritier simple, exclud l'heritier par benefice d'inuentaire, en venant dedans l'an que ledit heritier par benefice d'inuentaire aura presenté ses lettres. lxxiij.

Les enfans, soient fils ou filles, succedent esgalement à leurs peres & meres, en tous meubles, heritages roturiers & censuels, soient d'acquest ou de naissant. lxxiiij.

De representation en ligne directe.

Representation a lieu en ligne directe infiniement, tant en fief qu'en roture, & viennent les enfans, en la succession de leur ayeul ou ayeule, par souches & non par testes, soit auec leurs oncles, ou auec leurs cousins germains, iceux oncles predecedez. Et ne prennent plusieurs enfans de l'vn des freres en ladite succession, plus que fait l'enfant seul & vnique de l'autre frere, lequel entierement prend tout ce que son pere eust prins en icelle succession, s'il eust suruescu. lxxv.

a 75. *Et partant les neueux collateraux du defunct* ex fratre vel sorore germanis *excluent les oncles & tantes du deffunct, nonobstant qu'ils soient* in pari gradu text. in aut. de hæred. ab intest. §. palam est collatio. 9. & in auth. post fratres autem. C. de legit. hæredi. C. M.

En ligne collaterale representation a lieu, iusques aux enfans des freres & sœurs inclusiuement, suiuant la raison escrite.[a] lxxvj.

b 76. *Qui sunt defuncto in 2. gradu. C. M.*

Enfans de plusieurs freres & sœurs, viennent à la succession de leur oncle ou tante, par representation de leur pere ou mere, auec leurs autres oncles & tantes,[b] par souches & non par testes: mais si lesdits oncles & tantes estoient predecedez, tous y viennent de leur chef, & partissent ladite succession par testes & non par souches. lxxvij.

Si aucun va de vie à trespas sans hoirs procreez de son corps, ses pere, mere, ayeul, ayeule, & autres ascendans, luy succedent en meubles, acquests & conquests immeubles. lxxviij.

Si le deffunct ne delaisse pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, ses freres, sœurs, cousins & cousines germains, & autres plus prochains collateraux successiuement, & selon leur ordre & degré de proximité, luy succedent esdits meubles, acquests & conquests immeubles; Et quant aux heritages venans de naissant, les plus proches du costé & ligne dont ils viennent, encores qu'ils ne soient les plus proches de parenté, luy succedent: à sçauoir les lignagers paternels aux biens paternels, & les maternels aux maternels. lxxix.

Les biens sont estimez paternels ou maternels, pour appartenir aux lignagers paternels ou maternels, quand ils viennent du costé & ligne des pere & mere: encores qu'ils ne viennent de la souche commune, qui est à dire de pere ou mere, ayeul ou ayeule, dont sont descendus lesdits lignagers: en maniere que les biens acquis par le pere qui sont propres à son fils, retournent, par le decès dudit fils, à l'oncle paternel, & non à la sœur vterine: & y est le semblable des biens acquis par la mere, qu'ils doiuent retourner à l'oncle ou tante maternels, & non au frere & sœur paternels. lxxx.

Freres & sœurs conioints de pere, ou mere, seulement, succedent à leurs freres & sœurs, en meubles, acquests, & conquests immeubles, auec les freres conioints de pere ou de mere audit deffunct, & chacun d'eux en ce qui procede de leur naissant. lxxxj.

Heritages propres ne remontent.

Heritages de naissant ne remontent au pere, mere, ayeul, ou ayeule, sinon au cas qu'il n'y eust parens pour succeder, du costé & ligne dont ils viennent. Auquel cas, appartiendroit audit pere, mere, ayeul ou ayeule, sãs que tels biẽs de naissãt puissent estre declarez vacquãs à faute d'heritier. lxxxij.

Et si le deffunct n'a delaissé aucuns parens collateraux, du costé & ligne dont procedent lesdits heritages de naissant, ne pere & mere, ausquels ils puissent remonter, ains autres parens, qui ne sont du costé & ligne dont viennent lesdits heritages, en ce cas, iceux heritages ne sont reputez vacquans, & appartiennent ausdits parens, qui en excluent le haut iusticier. lxxxiij.

S'il y a diuers heritiers pour les meubles, acquests, & naissant, chacun d'iceux heritiers est tenu lors pro rata de la valeur des biens à luy escheuz, payer les frais des obleques & funerailles, & debtes

Source : BIU Cujas

du deffunct. lxxxiiij.

Si aucun va de vie à treſpas, ſans heritiers habile à luy ſucceder, ſes biens ſont reputez vacquans; & les peut le haut iuſticier du lieu où ils ſont aſſis, faire ſaiſir & regir par commiſſaires; qui ſont tenus en faire inuentaire. lxxxv. Des biens vacans par deſ-heritance.

Si dedans les dix ans, que le ſeigneur haut iuſticier aura mis en ſes mains leſdits biens comme vacquans, apparoiſt aucun heritier, le Sr. eſt tenu de luy faire deliurance deſdits biens, tant meubles, immeubles que fruicts deſdits immeubles; verifiãt & prouuãt qu'il eſt parent & habile à ſucceder au deffunct, en payant auſſi audit ſeigneur, les fraiz raiſonnables qu'il aura faict, pour la conſeruation deſdits biens. Mais apres les dix ans paſſez, ledit ſeigneur n'eſt tenu rendre compte audit heritier, des meubles, ne des fruicts deſdits immeubles, ains ſeulement luy delaiſſer la poſſeſſion vacuë d'iceux immeubles; & apres vingt ans; ledit heritier n'eſt receuable, à demander leſdits biens, ains demeurent audit ſeigneur, ſinon que ledit heritier fuſt mineur; auquel cas, luy doit eſtre entierement renduë la ſucceſſion dudit deffunct. lxxxvj.

S'il y a biens vacquans en diuers lieux, chacun ſeigneur haut iuſticier doit auoir ceux qui ſont en ſa ſeigneurie & haute iuſtice, tant meubles qu'immeubles; & en ce cas les meubles ne ſuiuent le domicile. lxxxvij. En matiere de biens vacans les meubles ne ſuyuent le domicile,

Le ſeigneur ou ſeigneurs, prenans leſdits biens en defaut d'heritier, ſont tenus accomplir le teſtament, & payer les debtes, du deffunct, chacun pro rata, & iuſques à la concurrence deſdits biens.

Des rapports qui ſe doiuent faire en partage. lxxxviij.

ENfans, auſquels ont eſté donnez meubles ou heritages par pere, mere, ayeul, ou ayeule, en traité de mariage, auancement d'hoirie, ou autrement, ſont tenus s'ils veulent ſucceder & partager auec leurs coheritiers, rapporter leſdits meubles & heritages; ou moins prendre en ladicte ſucceſſion. lxxxix. *De collatione bonorum inter cohæredes.*

Et ſe fait ledit rapport, ſans en iceluy comprendre, les meliorations & augmentations faites auſdits heritages par ledict donataire: lequel pour raiſon d'icelles, n'eſt tenu de moins prendre en icelle ſucceſſion. xc.

Si heritages ou meubles ont eſté donnez par pere & mere enſemblement, rapport en doit eſtre fait, à chacune des ſucceſſions deſdits pere ou mere, par moitié. xcj.

Toutesfois ſi tel donataire ſe veut tenir en ſa donation, faire le peut; en renonçant par expres à la ſucceſſion de celuy qui luy a donné. xcij.

Et peut venir à l'vne deſdites ſucceſſions de pere ou de mere, & renoncer à l'autre; en rapportant la moitié, comme dit eſt. xciij.

Si l'heritage donné, eſt propre au pere, ou à la mere, il doit eſtre rapporté entierement à la ſucceſſion de celuy qui l'a donné. xciiij.

Pere, mere, ayeul, ou ayeule, ne peuuent faire, que rapport des choſes par eux donnees, n'ait lieu entre leurs enfans venans à leur ſucceſſion. xcv.

Deniers debourſez par pere, mere, ayeul, ou ayeule, pour les enfans, en nourriture, pour le faict des armes au ſeruice du Roy, moderément & ſelon leur qualité, & iuſques à ce qu'iceux enfans ſoient mariez, pour entretenement, & inſtitution tant és arts liberaux que mecaniques, pour acquerir degrez eſdits arts liberaux, iuſqu'à degré de licence incluſiuement, & pour fraiz de nopces, ne viennent en rapport. xcvj. Ce qui n'eſt ſubiect à rapport entre coheritiers.

Mais ſi tels deniers eſtoient employez, pour acquerir aucun degré eſdits arts liberaux, apres ledict degré de licence, ou pour acquerir maiſtriſe de quelque meſtier mecanique, ou pour l'achat de quelque office, ou payement de rançon, viennent à rapport. xcvij

Pere ou mere, ayeul ou ayeule, qui ont debourſé, pour vn de leurs enfans, deniers pour nourriture, ou entretenement d'eſcole, ou pour autre cauſe, pour laquelle ledit enfant n'eſt tenu de rapporter, peuuent, en gardant equalité, leur donner entre vifs, ou par teſtament ordonner, que leurs autres enfans prendront pareille ſomme en leurs ſucceſſions, par preciput & auant partage. xcviij.

Rapport n'a lieu en ligne collaterale, s'il n'eſt dit.

Des meubles & acqueſts. xcix.

TOVT ce qui ſe peut tranſporter de lieu en autre, eſt reputé meuble. c.

Ce qui tient à fer ou à clou, & ne ſe peut tranſporter du lieu où il eſt aſſis, ſans fraction, eſt reputé immeuble. cj. Ce qui eſt meuble & reputé tel.

Cuues, & autres gros vſtencilles, qui toutesfois ſe peuuent deſaſſembler & tranſporter ſans grande deterioration, ſont reputez meubles. cij.

Moulins tournans à vent & à eauë, preſſoirs à vin, & tourdoirs, ſont reputez immeubles: pareillement l'artillerie, & inſtrumens ſeruans à icelle, eſtans en chaſteaux & places fortes, pour la garde du lieu, ou pays de frontieres, ſont reputez immeubles. ciij.

Raiſins, bleds & autres fruicts, pendans par les racines, & poiſſons eſtans en viuiers, foſſes & eſtangs ſont cenſez & reputez eſtre de l'heritage: mais ſi leſdits fruicts eſtoient couppez & recueillis, encores qu'ils ne fuſſent mis en granges, ſont cenſez & reputez meubles: comme ſont auſſi poiſſons mis en garde en huges, ou autres lieux fermez. ciiij. Des fruicts pendans par les racines reputez immeubles.

Auſſi le poiſſon qui eſt par l'eſpace de trois ans en viuiers, foſſes, ou eſtangs, n'eſtans encores peſchez, eſt neantmoins reputé meuble. cv.

Pareillement bois taillis, eſt reputé meuble apres le temps de ſa couppe ordinaire; encores qu'ils

Source : BIU Cujas

ne soient couppez. cvj.

Toutesfois pour le regard de deux conionts par mariage ; le suruiuant d'iceux partagera auec les heritiers du predecedé, le profit desdits estangs, fosses viuiers, & bois taillis, pour raison & portion du temps, encores que depuis la dissolution du mariage, ayent esté lesdits estangs, viuiers & fossez pes-
Rentes constituees sont immeubles.
chez, & lesdits bois taillis couppez. cvij.

Rentes constituees à pris d'argent, sont reputees immeubles : mais si elles sont rachetees, les deniers prouenans desdits rachats, sont reputez meubles.

D'heritage propre, vulgairement appellé naissant. cviij.

PECVNE donnee pour estre employee en heritage, est propre & naissant au donataire du costé & ligne de celuy qui l'a donnee, comme est aussi l'heritage acquis d'icelle pecune. cix.

Propre conuentionnel remonte & non pas le naturel.
Et si elle a esté donnee par le pere ou mere, pour faire ledit employ, mariant leur enfant ; ou autrement au profit d'iceluy, ladite pecune ou l'heritage acquis d'icelle, remontera, comme estant le naissant conuentionnel, & non naturel dudit enfant : tellement, que luy estant decedé sans hoirs de son corps, sesdits pere ou mere luy succederont en ladite pecune, ou heritage acquis d'icelle ; & non les freres, sœurs, & autres proches collateraux dudit decedé. cx.

Le pareil a lieu, si aucuns heritages auoient esté donnez en espece ausdits enfans ; tels heritages par le decés dudit deffunct, retournent au pere ou mere qui les ont donnez. cxj.

Des deniers baillez au mary à la charge de l'employ.
Et si lesdits deniers ont esté baillez au mary, à la charge de les employer en heritage au profit de sa femme, pour luy estre propre, & il ne l'a fait durant & constant le mariage, apres la dissolution d'iceluy, ladite femme, ou ses hoirs, prendront sur la masse du bien commun lesdits deniers baillez pour faire ledit employ ; & où les biens de la communauté ne suffiroient, seront pris sur les proptes du mary, sans aucune confusion pour ce regard : & seront lesdits biens dudit mary hypothequez, du iour des deniers à luy baillez, pour faire ledit employ. cxij.

Ce qui est reputé acqueſt.
Tout heritage donné à quelque personne que ce soit, est reputé acqueſt : sinon que ledit heritage fust donné par pere mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, en aduancement d'hoirie ou faueur de mariage ; ou qu'il fust donné par celuy auquel le donataire deuoit succeder. cxiij.

Ce qui est reputé conqueſt.
L'heritage acquis par le mary constant le mariage, est conqueſt entre luy & sa femme ; encores que ladite femme ne soit nommee ne comprinse au contract d'acquisition, & que le mary s'en face vestir seul sans ladite femme. cxiiij.

Heritages prins à surcens perpetuel, rente viagere, tiltre d'emphitheose, baillé à longues annees, ou loüage, sont reputez acqueſts au seul preneur d'iceux ; sinon qu'il fust marié ; auquel cas, la femme y a moictié, en laquelle, les heritiers d'icelle femme succedent aux charges & conditions apposees aux contracts sur ce passez : sans que celle diuision puisse faire preiudice aux bailleurs & seigneurs directs. cxv.

† Soulde & soulte idē, qui est solution & retour de deniers, qu'on appelle bourse deslice.
L'heritage acquis par eschange est de pareille nature & qualité que l'eschange, d'acqueſt ou de naissant, si l'eschange estoit tel. Mais entre deux conioints par mariage, où il y auroit soulte, † l'heritage acquis par autre eschange, appartient en tout à celuy auquel appartenoit l'heritage eschangé, en rembourſant l'autre conioint, ou son heritier, de la moitié des deniers de la soulte.

De rentes, hypotheques & nantiſſemens. cxvj

a *Rente nantie est dont le contract a esté exhibé au seigneur ou à ses officiers, pour acquerir droict reel & hypothecque. Voy infr l'art. 119. qui explique la forme du nantissement.*
L'Acquereur de rente nantie[a] & realisee, peut si bon luy semble poursuyure personnellement ceux qui ont constitué ladite rente, ou leurs heritiers, ou bien hypothecairement le tiers detenteur des heritages sur lesquels ladite rente est nantie ; afin de faire declarer lesdits heritages hypothequez à ladite rente, cours & continuation d'icelle ; & les faire vendre pour les arrerages, & sans discution preallable. cxvij.

Et si ceux qui ont constitué ladite rente, ou leurs heritiers, detiennent les heritages hypothequez à ladite rente, celuy auquel est deuë ladite rente, peut conclure personnellement, & hypothecairement contre eux. cxviij.

Si les heritiers d'aucune personne ayant constitué sur ses biens aucune rente, partissent entr'eux les heritages chargez de ladite rente, celuy à qui est deuë ladite rente, peut neantmoins poursuyure personnellement & hypothecairement pour le tout, celuy auquel sont escheuz les heritages hypothequez à ladite rente, ou partie d'iceux : lequel a son recours contre ses coheritiers qui sont obligez auec luy personnellement à icelle rente. cxix.

b 119. *Scilicet contra tertium : sed contra obligatum & eius hæredem manet in iure communi. C. M.*
c *Scilicet in præiudicium tertiorum postea acquirentium. C. M.*
d *Id est, à tempore huius solennitatis, & decreti, non autem à tempore huius consuetudinis reductæ, quia non est redacta vt noua : sed vt antiqua, vt patet in processu verbali vbi nō recensetur inter nouas, sed relinquitur articulus inter veteres consuetudines. C. M.*
Hypotheque ne se constitue par le seul consentement, mais est requis nantissement du iour duquel elle doit auoir cours, & non plustost : [b] en maniere, que si aucun a emprunté quelque somme de deniers, & au payement d'icelle obligé de ses heritages, ou vendu & constitué rente sur iceux, dont il y ait breuet signé de deux notaires, ou d'vn notaire & deux tesmoings, ou lettres passees souz seel Royal, ou autre authentique, le crediteur d'icelle somme, ou acquereur de ladite rente, pour acquerir droict d'hypotheque, [c] doit faire nantir sesdites lettres sur lesdits heritages, exhiber sesdites lettres au maire, escheuins ou autres iusticiers fonciers du lieu où sont assis lesdits heritages : & illec luy requerir en presence de deux tesmoins, que pour seureté ou continuation de son deu, ou rente, cōtenu ausdites lettres, il les nantisse sur lesdits heritages, & que d'oresnauant [d] il ne reçoiue aucun autre nantissement, que ce ne soit à la charge de sondit deu ou rente, & priorité de son droict, dont acte luy doit estre deliuré & endossé en sesdites lettres, & aussi registré au greffe de la iustice des lieux où sont assis lesdits heritages. Pourra aussi ledit crediteur ou acquereur, obtenir commission du Baillif du Vermandois, ou ses Lieutenans, ou des Preuosts Royaux audit Bailliage, ou leurs

Lieu-

Source : BIU Cujas

Lieutenans, ou de l'vn d'iceux, addressans au premier sergent sur ce requis, lequel fera pour ledict crediteur ou acquereur, semblable exhibition & declaration ausdits Maire, Escheuins, & autres iusticiers fonciers, prenant acte, & le faisant endosser & registrer[a] comme dessus. Et au refus desdits iusticiers de faire tel nantissement, ledit sergent leur commandera de ce faire, à quoy s'ils ne veulent obeïr, declarera que luy mesme nantist de par le Roy: & leur fera defense, que d'oresnauant ils n'ayẽt à faire autre nantissement sur lesdits heritages, que ce ne soit à la charge de ce pourquoy il fait ledit nantissement. Dont ledit sergent fera rapport, qui seruira d'acte audit crediteur ou acquereur: & preiudiciera tel nantissement aux subsequens, faits sur mesmes heritages: de sorte que le dernier nãty perdra sa debte ou rente, si la valeur desdits heritages est totallement employee, & entree au payement & acquit de tout, ou de partie de la debte ou rente du premier nanty. cxx.

Et sont tenus lesdits iusticiers fonciers, pardeuant lesquels se font lesdits vests & deuests, & nantissemens, faire par leurs greffiers, registre à part d'iceux vests, deuests, & nantissemens. cxxj.

Et supposé que de ladite debte ou rente, n'y eust lettres passees souz seel Royal & † authentique, si toutesfois icelle debte ou rente auoit esté recogneuë pardeuant lesdits iusticiers fonciers, ou autres peut ledit crediteur ou acquereur nantir l'acte de recognoissance d'icelle debte ou rente sur lesdits heritages en la forme que dessus. cxxij.

Et n'est requis pour faire tel nantissement d'appeller les obligez à ladite debte ou rente: ains se peuuent faire tels nantissemens, sans leur consentement. cxxiij.

Mais apres le trespas dudit obligé, faut appeller son heritier, pour voir faire ledict nantissement: lequel heritier appellé ne le pourra empescher, pour quelque opposition ou appellation que ce soit. Aussi ne pourront les iusticiers refuser de le faire, sauf tous droits. Et au cas que l'empeschement que feroit ledit heritier, seroit trouué friuol, aura ledit nantissement lieu dés le iour de la signification d'iceluy, fait comme dessus. cxxiiij.

Pour l'hypothecque que les mineurs ont sur les biens de leurs tuteurs, pour l'administration de leur tutelle, & les femmes sur les biens de leurs marys, n'est requis nantissement: & sans iceluy est acquis ausdits mineurs & femmes droict reel. cxxv

Sentence de iuge emporte hypothecque du iour de l'execution d'icelle. Et où il y auroit appel, ladite hypothecque aura lieu, du iour que celuy qui aura obtenu ladite sentence, se sera mis en deuoir de la faire executer, si puis apres ladite sentence est confirmee. Et se doit entendre ladite hypothecque pour valoir contre ceux qui auroient contracté auec le condemné depuis ladite execution, & pour leur regard seulement.

De saisine & dessaisine, vulgairement appellé vest, & deuest. cxxxvj.

POVR acquerir droict de seigneurie & proprieté en aucun heritage, és limites de ladite Preuosté foraine, est requis que le vendeur, ou procureur pour luy suffisamment fondé, se deueste és mains de la iustice fonciere, sous laquelle est ledit heritage acquis, au profit de l'acheteur: & qu'iceluy acheteur en soit vestu & saisi de faict. Et se fait communement ladite vesture par tradition d'vn petit bastõ ou buchette. † cxxvij.

Le porteur de lettres d'acquisition est tenu pour procureur suffisamment fondé, pour faire le deuest; encores que par lesdites lettres il ne soit constitué procureur pour ce faire. cxxviij.

Et ne suffit à l'acheteur de soy mettre & immiscer, de son authorité priuee, en l'heritage par luy acquis: de sorte que si le vendeur vendoit de rechef ledict heritage à autre, parauant le vest baillé audit premier acheteur, & s'en deuestoit au profit du second acheteur, en ce cas ledit second acheteur seroit fait seigneur de la chose à luy venduë, & pourroit vallablement intenter complaincte contre ledit premier acheteur qui n'en auroit ioüy par an & iour, s'il le vouloit troubler. cxxix.

Et combien que ledict premier acheteur eust ioüy par vn, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huict & neuf ans, sans soy faire vestir de l'heritage par luy acquis, & qu'il s'en peust defendre au possessoire Ce neantmoints au petitoire seroit mal fondé; & ne s'en pourroit dire seigneur & proprietaire, par le moyen de telle acquisition, ne par quelque iouyssance qu'il en ait euë moindre de dix ans. cxxx.

Mais si ledit acheteur auoit iouy paisiblement, par dix ans entiers, de l'heritage par luy acquis, il en est faict vray seigneur & proprietaire, par le moyen d'icelle acquisition & iouyssance: & equipolle telle iouyssance de dix ans, à tradition & vesture. cxxxj.

Toutesfois est à entendre qu'au refus ou delay que le seigneur foncier, ou ses officiers, pourroiẽt faire à l'acheteur de le vestir, pour quelque cause que ce fust, ne luy peut preiudicier contre autre second acheteur, qui depuis se seroit fait vestir par ledit seigneur, ou ses officiers: Et suffit en ce cas, pour exclure ledit second acheteur, que le vendeur se seroit premierement deuestu au profit dudit acheteur, encores qu'iceluy acheteur n'ait depuis esté vestu, au moyẽ du refus ou delay dessusd. cxxxij.

Vest ou deuest n'est necessaire en prinse d'heritage à quelque tiltre que ce soit, ne en acquisition de rente, ains par la seule tradition des lettres de bail d'heritage, ou constitution de rente, est acquis le droict de proprieté; sinon pour rentes constituees sur fiefs; pour lesquelles est requise infeodation par le seigneur. cxxxiij.

En franc aleu n'est requis vest ne deuest, pour en acquerir la saisine: mais suffit l'apprehension de possession reelle, ou autre acte de droict, equipollant à icelle. cxxxiiij.

Celuy qui par defaut d'auoir la derniere annee possedé & iouy paisiblement d'aucuns heritages, cens, rentes, ou autres droits incorporels; n'est receuable, pour raison d'iceux intenter complaincte en cas de nouuelleté, si toutesfois auparauant, & depuis dix ans, & par la plus grande partie dudict

a *Istud expresse refertur ad præcedentia, & etiam ad consequentia: ita quod insinuatio & transcriptio in regestis ordinariæ curiæ loci, semper omnibus his casibus est de forma & substantia: quemadmodum insinuatio donationis apud magistrum census, erat de substãtia si excedebat quingentos aureos. L. secundum Diui. L. in hac. C. de donatio. C. M.*

† C'est, ou autre authentique.

En quels cas & pour quelle personnes le nantissement n'est requis.

Sentence emporte hypotheque du iour de l'execution.

* Ce que les Notaires anciennemẽt disoient, s'est dessaisy & deuestu & desmis en nostre main comme en main de iustice par raim de bastõ, pour & au profit de l'acheteur, voyez le Dictionaire françois latin, au mot Raim.

Iouïssance de dix ans equipolle à traditiõ & vesture.

Du refus faict par le seigneur de vestir l'acheteur.

En quel cas vest & deuest n'est necessaire.

Source : BIU Cujas

temps, il a ioüy paisiblement, soit continuellement ou par interualle desdites choses, encores qu'il ne soit fondé en tiltre, neantmoins est bien receuable d'intenter le cas de simple saisine: afin d'estre remis en la possession qu'il auoit perdu.

De censiues & droicts seigneuriaux. cxxxv.

POVR cens non payez au iour qu'ils sont deuz, est deuë l'amende de quarante sols parisis aux seigneurs fonciers & directs; auec les fraiz de la saisie. cxxxvj.

Peut le seigneur foncier & direct, proceder par arrest ou brandon, sur les fruicts pendans en l'heritage redeuable d'aucun cens, pour les arrerages d'iceux qui en sont deuz: toutesfois ne tiendra la saisie, que pour la derniere annee.[a] cxxxvij.

a 136. *Scilicet debitore offerente pro vltimo anno, vel se opponente & tunc prouisionaliter soluet pro vltimo anno, & manus leuabitur, dixi latè in consuet. Parisi. §. 52. glo 1. C. M. b 138. Intellige etiam post traditionem fundi & præuentionem domini, dixi in consuet. Parisi §. 55. glo. 1. nu 38. C. M.*

L'acheteur d'heritage roturier, doit au seigneur foncier le droict de ventes, qui est le douziesme denier du pris principal: reseruees toutesfois aux seigneurs, & à leurs sujets respectiuement, leurs conuentions particulieres, si aucunes en ont, pour le plus, ou pour le moins. cxxxviij.

Et sont lesdictes ventes deuës audit seigneur foncier, du iour du contract passé & accordé: n'estoit que les parties cõtractantes se fussent de leur consentemẽt departies dudict cõtract. Ce qu'elles peuuent faire dedans huict iours,[b] sans pource estre tenuës d'aucunes ventes, ou autres droicts. cxxxix.

Pour eschanges ne sont deuës ventes: sinon qu'il y eust soulde: auquel cas, en sont deuz pour regard de la soulde seulement. cxl.

Par faute de ventes non payees, ne peut estre procedé par saisie; ains seulement par action. Toutesfois, si dedans l'an & iour de la vendition, l'heritage est mis en autres mains, ledit heritage respõdra desdites vẽtes: & pourra le detẽpteur estre poursuiuy: sauf son recours cõtre qui il appartiendra.

Des prescriptions. cxlj.

De la prescription de dix & vingt ans.

CELVY qui a iouy à iuste tiltre de bonne foy, paisiblement, par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, gens aagez, & non priuilegiez, d'aucun heritage, cens, rente, ou autre droict incorporel, il a prescrit iceux heritages, ou autres droicts incorporels. cxlij.

De la prescriptiõ de trente & 40. ans.

Celuy qui a iouy par trente ans, paisiblement, & sans inquietation d'aucuns heritages, cens, ou rente, entre aagez, & non priuilegiez, il a prescrit, encores qu'il n'ait tiltre cõtre tous ceux qui pourroient pretendre aucun droict audit heritage, soit de rente, ou de proprieté: mais contre l'Eglise, est requis le temps de quarante ans pour prescrire. cxliij.

Hypothecque nantie sur aucun heritage ne se prescrit que par quarante ans, par l'obligé, ou par ses heritiers. cxliiij.

Si aucun heritage est acquis par decret, tel heritage est dechargé de toutes debtes & hypotheques, desquelles n'est faite mention audit decret; fors du premier cens, & droits seigneuriaux. cxlv.

Toutes seruitudes se peuuent prescrire par trente ans. cxlvj.

Cuius est solum, eius est & cœlum.

A qui appartient le rez de chaussee, qui est le sol de l'estage, appartient le dessus & dessouz, s'il n'y a tiltre au contraire. Et ne peut estre ledit dessus ou dessous prescrit, par quelque temps que ce soit, & fust de cent ans.

De fiefs. cxlvij.

Du partage des fiefs & droicts du fils aisné.

QVAND aucune personne ayant fiefs va de vie à trespas, & delaisse plusieurs enfans, au fils aisné appartient par preciput, pour son droict d'aisneesse, le chef lieu, qui est le principal manoir & chasteau, auec la basse court destinee à iceluy, & le pourpris & enclos, tant en edifices, iardins, que fossez: encores qu'il n'y eust qu'vn seul manoir. cxlviij.

Et où il y auroit aucun parc, verger, ou garenne, clos de murailles ou fossez pour l'ornement & embellissement de ladite maison, ledit aisné le pourra auoir, si bon luy semble, en recompensant ses freres & sœurs, és autres terres dudit fief, si tant en y a: sinon és autres biens de ladite succession, le plus commodément que faire se pourra. cxlix.

Et où dedans la closture dudit pourpris appartenant audit fils aisné par preciput, y auroit moulin, pressouër, ou four, bannaux; les corps desdits moulin, pressouër, & four, bannaux, appartiẽdront audit aisné, & le profit & émolument de la bannalité, se diuisera entre l'aisné & ses puisnez, comme les autres choses de fief. Peut neantmoins ledit aisné, si bon luy semble, prendre lesdits profits & émolumens, en recompensant lesdits puisnez, comme dessus. cl.

Au fils aisné appartient la moitié de tous les fiefs assis en ladite preuosté: & se partit le residu entre les puisnez: en maniere toutes-fois: que deux filles ne prennent qu'autant qu'vn des fils puisnez. clj.

Et où il n'y auroit que deux fils sans filles, à l'aisné desdits fils appartient la moitié des fiefs, auec son preciput, comme dessus: & au puisné l'autre moitié. Et s'il y a vn fils & vne fille seulement, audit fils appartiennent les deux tiers de tous lesdits fiefs, auec sondit preciput, comme dessus: & à ladite fille l'autre tiers seulement. clij.

Et est ledict fils estimé aisné, & prend prerogatiue d'aisneesse, encores qu'il y ait filles plus aagees que luy. cliij.

Entre filles n'y a droict d'aisnesse, mais succedent également. cliiij.

De la representation en ligne directe & collaterale.

Representation a lieu en ligne directe, comme en collaterale, tant en fiefs qu'en roture, en la maniere qu'il est dit cy deuant. clv.

Le fils aisné representé son pere au droict d'aisneesse, & prend en partage auec ses oncles tel droict

Source : BIU Cujas

de prerogatiue, preciput, & aduantage que prendroit ſon pere, s'il viuoit. clvj.

La fille de l'aiſné ayant vn ou pluſieurs oncles, en la ſucceſſion de ſes ayeul ou ayeule, ne repreſente ſon pere au droict d'aiſneeſſe, ains ledit droict d'aiſnéeſſe appartient à ſon oncle, s'il eſt ſeul: ou au plus aagé de ſes oncles, s'ils ſont pluſieurs, ou à ſes enfans le repreſentans, s'il y a maſles. Et ne prend en ce cas ladite fille en icelle ſucceſſion, plus qu'euſt fait ſon pere, s'il euſt eſté puiſné. Mais ſi la dite fille n'a que tantes, ou filles d'icelles, ou filles de ſes oncles, repreſentans leſdites tantes ou oncles, elle prend en icelle ſucceſſion, droict d'aiſnéeſſe, & ſe partit le tout, comme entre aiſné & puiſné, en la maniere qui eſt dit cy deſſus. clvij.

Le vaſſal auquel eſchet vn fief en ligne directe, ne doit à ſon Seig. feodal droit de relief, ains la bouche & les mains ſeulement, auec les droicts de chãbellage, qui eſt à dire, que le vaſſal eſt tenu de luy faire foy & hommage, & recognoiſtre tenir de luy ledit fief, promettre de luy ſeruir ſelon la nature & condition dudit fief, & l'aduertir de ſon bien, & du dommage qu'on luy voudroit faire. clviij.

Droict de chambellage eſt d'vne piece d'or à la volonté du vaſſal. clix. Que c'eſt que droict de chambellage.

Le fils aiſné peut releuer, tant pour luy que pour ſes freres & ſœurs, le fief eſcheu en droicte ligne: toutesfois eſt en l'option des puiſnez de releuer leur part & portion dudit ſeigneur feodal, ou bien de leur frere aiſné: & ne doiuent, ou à l'vn ou à l'autre deſdits cas, que la main & bouche, & droict de chambellage. clx.

Pour partage fait entre freres ou ſœurs, apres le treſpas de pere ou mere, ou bien que tel partage ſe face par leſdits pere ou mere entre leurs enfans, n'eſt deu au ſeigneur feodal aucun relief ou profit: ains ſeulement la main, bouche, & droict de chambellage, comme deſſus: pourueu qu'eſdits partages ne ſe face aucune ſoulde: pour raiſon de laquelle ſeulement ſeroit deu profit. clxj.

Par tels partages ſe peuuent leſdits fiefs deſmembrer, & d'vn fief en eſtre par ce moyen faict pluſieurs, ſans le conſentement du ſeigneur. clxij. Par partages on peut deſmẽbrer les fiefs.

En ligne collaterale n'y a droict d'aiſnéeſſe, & ſe partagent les fiefs également. clxiij.

En ladite ligne les femelles ne ſuccedent en fiefs auec les maſles, eſtans en pareil degré: mais où le maſle viendroit par repreſentation, les femelles ſuccedent auec luy. Et hors ledit degré de repreſentation, ledit maſle eſt exclus par la femelle plus prochaine en degré. clxiiij.

Et ſi aucun decedoit ſans enfans, freres ou ſœurs, & delaiſſe pluſieurs neueux, dont aucuns fuſſent enfans du frere, & les autres enfans de la ſœur, leſdits neueux tant de la ſœur que du frere, ſuccederoient également: & pareillement luy ſuccederont les niepces, filles deſdits frere ou ſœur, s'il n'y auoit aucuns neueux. clxv.

Et s'il y a vn neueu venant de la ſœur d'vn coſté, & vne niepce venant du frere de l'autre, ledit neueu exclud la niepce de la ſucceſſion de l'oncle: encores que ledit frere euſt exclus ſa ſœur & les enfans d'icelle, s'il euſt veſcu. clxvj.

Pour le fief eſcheu en ligne collaterale, eſt deu relief; & doit le vaſſal aller dedans les xl. iours apres le treſpas d'iceluy dont il ſe pretend heritier, pardeuers le ſeigneur feodal, faire ſes offres, qui doiuent eſtre de trois choſes l'vne, à ſçauoir d'vne ſomme de deniers pour vne fois payer, ou de ce qui ſera dit par deux ou trois Pairs, qui eſt à dire, ce qui ſera ordonné par deux ou trois vaſſaux dudit Seig. & s'il n'y a vaſſaux, par deux ou trois hommes acceptez & conuenuz par ledit Seig. & vaſſal, pour arbitrer ledit relief: ou du reuenu d'vn an; qui ne ſe doit eſtimer par l'annee qui eſt à eſcheoir, ne pour celle prochainement eſcheuë, mais le reuenu du fief des trois prochaines annees [a] eſcheuës auant ladite offre, doit eſtre eſtimé par gens à ce cognoiſſans, qui en font vne ſomme, de laquelle le ſeigneur feodal en prend la troiſieſme partie, pour ſondit droict de relief, ſi bon luy ſemble. clxvij. Pour fief eſcheu en ligne collaterale, eſt deu relief au ſeigneur de fief.

a 166. *Quæ ſi fuerint ſteriles damnum eſt vtriuſque domini & vaſalli: quemadmodum ſi fuerint fertiles commodum eſt vtriuſque, C. M.*

Le frere aiſné acquitte la ſœur de ſon premier mariage, en portant la foy pour elle au ſeigneur feodal, du fief eſcheu en droicte ligne: ſoit que ladite ſœur fut lors mariee, ou qu'elle ſe ſoit mariee apres iceluy fief eſcheu. clxviij.

Si la fille à laquelle eſt eſcheu aucun fief en droicte ligne, ſe marie, n'eſt deu audit ſeigneur feodal pour ledit mariage, aucun droict de relief. Pareillement ſi tel fief luy eſt eſcheu en ligne collaterale, & qu'elle ayt payé droit de relief, & puis ſe marie, n'eſt deu pour ledit mariage aucun droict de relief: ains eſt ſeulement tenu le mary d'elle, aller vers ſon ſeigneur feodal, luy faire ſerment de fidelité. Mais ſi ladite femme ſe remarie en apres vne autre-fois, ou pluſieurs, eſt deu droict de relief audit ſeigneur feodal, pour chacun deſdits autres mariages. clxix.

Ladite femme demeurant en viduité, apres le treſpas de ſon mary ayant releué ſon fief, ne doit aucun relief: ains ſeulement eſt tenuë d'en faire hommage. clxx. De la ſouffrance qui equipolle à foy.

Si les enfans auſquels appartient vn fief, ſont mineurs, le tuteur doit aller demander ſouffrance au ſeigneur feodal: qui eſt tenu la bailler, iuſques à ce que l'vn d'eux ſoit en aage pour porter ladite foy & hommage: & vaut ladite ſouffrance pour foy, tant qu'elle dure. clxxj.

Pour faire foy & hommage, le maſle eſt reputé aagé à vingt ans accomplis: & la fille à quinze. clxxij.

En vertu de don fait entre vifs, legs teſtamentaires, venditions, ou autres contracts, ceux à qui ſont leguez & donnez aucuns fiefs, ou vſufruicts d'iceux, ne ſe peuuent dire en poſſeſſion deſdicts fiefs, ſinon que les donateurs, vendeurs, ou autres, dont ils ont le droict, ou procureur pour eux, ſe deueſtent & deſſaiſiſſent és mains des ſeigneurs dont ils ſont tenus, ou de leurs Baillifs & officiers: & que leſdits donataires, ou acheteurs ſoient receuz en foy & hõmage par iceux ſeigneurs ou Baillifs: & en ſoient mis en poſſeſſion: reſeruez toutesfois les fiefs dõnez en mariage, auancement d'hoirie, ou par ceux auſquels les donataires doiuent ſucceder. Auſquels cas, leſdicts donataires ſont

Source : BIU Cujas

reputez veſtuz & ſaiſis, ſans la ſolennité deſſuſdite. clxxiij.

La diligence pour ſe faire veſtir vaut pour poſſeſſion.

Toutesfois la diligence du vaſſal enuers le ſeigneur, pour ſe faire receuoir & veſtir, ou de celuy dõt il a le droict, qui ſe ſera deſmis & deueſtu, vaudra pour poſſeſſion: & tout ainſi que s'il auoit eſté receu par ledit ſeigneur. clxxiiij.

Du quint denier deu au ſeigneur de fief.

Quand aucun fief eſt vendu, ou autrement aliené à pris d'argent, le vendeur doit au ſeigneur feodal le quint denier du pris de ladite vendition, ou alienation: & l'acheteur doit le droit de chambellage. clxxv.

Si ledit fief eſt vendu, ou autrement aliené à pris d'argent, francs deniers au vendeur, en ce cas, l'acheteur doit au ſeigneur feodal quint & requint; qui eſt la cinquieſme partie de la ſomme à quoy monte l'achat principal; & la cinquieſme partie dudit quint, qui eſt la vingt cinquieſme partie du total. clxxvj.

En quels contracts eſt deu quint, & en quels non.

Ez autres contracts, où il n'y a aucun argent deſbourſé, ſoit donation pure & ſimple, ou pour recompenſe, ou eſchange but à but, & ſans ſoulte, de fiefs mouuans de diuers ſeig. ou d'vn meſme Seig. à cauſe de diuerſes ſeigneuries, n'eſt deu quint ne requint au ſeigneur feodal: mais ſeulemẽt le droict de relief: pour lequel, le vaſſal eſt tenu de faire les offres telles qu'il eſt contenu cy deſſus. clxxvij.

En eſchange où il y auroit ſoulde, eſt deu quint, pour le regard de la ſoulde: & pour le regard de l'heritage baillé auec ladite ſoulde, eſt deu droict de relief, tel que deſſus. clxxviij.

En eſchange pure & ſimple de fiefs tenuz d'vn meſme ſeigneur, & à cauſe d'vne meſme ſeigneurie, n'eſt deu aucun relief, mais droict de chambellage ſeulement. Toutesfois, où il y auroit ſoulde, eſt deu quint pour le regard de ladite ſoulde, comme deſſus. clxxix.

En donation faite en aduancement d'hoirie, ou en faueur de mariage, par pere, mere, ayeul, ou ayeule, n'eſt deu aucun relief; encores que telle donation excedaſt la portion qui viendroit au donataire ab inteſtat. clxxx.

Le tout, au cas qu'il n'y euſt fraudes & ſimulations auſdits eſchanges, & donations pretenduës, pures, ſimples, remuneratoires, ou autrement. clxxxj.

Double quint eſt deu pour peine de la fraude.

Et où il ſe trouueroit aucune fraude ſur leſdits eſchangeurs & donateurs, ſeroient tenuz de payer double quint, pour peine de ladite fraude. clxxxij.

De la ſaiſie feodale.

Le ſeigneur feodal peut faire ſaiſir & mettre en ſes mains par ſon ſergent, appellez deux hommes de fief, ou gens de iuſtice, les fiefs tenuz de luy, quand il y a ouuerture à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits. clxxxiij.

Le ſeigneur, incontinent apres le decez de ſon vaſſal, peut faire ſaiſir le fief tenu de luy: Mais ſi dedans quarante iours apres iceluy decez, l'heritier fait ſes offres, & ſe met en deuoir, ledit ſeigneur ne fait les fruicts ſiens, eſcheuz depuis le treſpas: & en doit auoir ledit heritier main leuee, ſans qu'il ſoit tenu des fraiz ne des deſpens de la ſaiſie. clxxxiij.

Quand le ſeigneur fait les fruicts ſiens.

Mais ſi dedans leſdits quarante iours iceluy heritier ne faict ſon deuoir, ledit ſeigneur faict les fruits ſiens dés & depuis ledit iour de la ſaiſie, & iuſques au iour que ledit heritier ſoit venu deuers luy faire ſes offres: & paye ledit heritier les fraiz de ladite ſaiſie. clxxxv.

Et durãt le tẽps de lad. ſaiſie, led. Sr. feodal ne peut preſcrire led. fief, cõtre led. heritier ou ſes ſucceſſeurs: mais eſt tenu le receu. toutes & quãtes-fois qu'il viẽt pard. luy, faire offre raiſõnable. clxxxvj.

Du reffus du ſeigneur de receuoir ſon vaſſal.

Si le ſeigneur eſt refuſant de receuoir ſon vaſſal, qui a fait offre raiſonnable, & s'eſt mis en ſon deuoir, ſelon la Couſtume des lieux: en ce cas, pourra obtenir lettres Royaux, addreſſantes au iuge Royal du lieu où le fief dominant eſt aſſis: afin d'eſtre receu par main ſouueraine: ou bien former complaincte à l'encontre de ſon ſeigneur feodal. clxxxvij.

Que doit faire le vaſſal, quand le ſeigneur de fief n'eſt ſur le lieu.

Si le Sr. feodal n'eſt ſur le lieu du fief dominãt, le vaſſal voulãt faire foy & hõmage, ſe doit addreſſer au procureur dud. Sr. qui eſt ſur led. lieu, & luy faire offre raiſonnable pour led. Sr. Et à faute de trouuer aucuns procureurs ayans charge d'iceluy ſeigneur, ſuffiſt qu'il face ſes offres audit lieu ſeigneurial, pardeuant notaires Royaux, ou autres teſmoings demeurans ſur le lieu. Et vallent telles offres, tout ainſi que ſi elles eſtoient faites audit ſeigneur; qui ne peut, apres icelles, tenir le fief ſaiſi. clxxxviij.

Si le ſeigneur n'auoit procureur, ou fermier, ayant charge ſur ledict lieu, doit ledit vaſſal faire leſdites offres audit lieu, en preſence de teſmoings, en la forme que deſſus, & en laiſſer coppie à la porte dud. fief dominãt, s'il y a manoir ou edifice: ſinõ à la porte de la parroiſſe, dõt eſt ledit fief. clxxxix.

Apres le treſpas du mary, qui a porté les foy & hommage pour les fiefs appartenans à ſa femme: apres auſſi qu'vne femme à laquelle appartient vn fief, s'eſt mariee, le ſeigneur feodal peut ſaiſir ledit fief, à faute d'homme, & le tenir en ſa main, iuſques à ce que la foy & hommage luy ait eſté portee. Mais ſi ceux qui doiuent porter la foy, viennent vers luy, dedans quarante iours apres l'ouuerture dudit fief main-leuee leur doit eſtre faite des fruicts eſcheuz depuis ladite ouuerture, ſans payer aucune choſe des fraiz de la ſaiſie. cxc.

Et s'ils viennent faire leurs offres, & releuer apres les quarante iours, ils perdent les fruicts depuis le iour de ladicte ſaiſie, iuſques au iour qu'ils ſont venus faire leur deuoir: & ſont tenuz de payer les deſpens de ladite ſaiſie. cxcj.

De l'alienation de l'vſufruict d'vn fief.

Si le vaſſal vend, donne, ou autrement aliene l'vſufruict de ſon fief, iuſques à neuf ans, n'eſt deu pour raiſon de tel contract aucun relief ou profit de fief. Mais ſi l'vſufruict eſt aliené à plus long temps; en eſt deu profit de relief, ou le quint, ſelon la nature du contract. cxcij.

Et peut ledict vaſſal faire ladite alienation d'vſufruict à neuf ans, ſans le conſentement de ſon ſeigneur feodal. cxciij.

Source : BIU Cujas

Rentes constituees & nanties sur fiefs non infeodees, sont reputees roturieres, encores qu'il y ait eu nantissement fait sur lesdits fiefs, par les Baillif & hommes du seigneur. cxciiij.

Rentes non infeodees sont roturieres.

Constitutions ou nantissemens de telles rentes, ne peuuent preiudicier au seigneur feodal, pour quelque temps qu'il y ait : en maniere, que si auparauant que ladite rente fust infeodee, le fief sur lequel elle est constituee & nantie, vient és mains du seigneur par confiscation, ou par faute d'homme droits & deuoirs non payez, ou autrement par droict de fiefs, ledit seigneur doit entierement ioüyr du fief, sans charge de ladite rente. Et en est reputé tel fief, pour le regard dudit seigneur feodal, franc & quitte. Mais si lesdites rentes estoient infeodees, ledit seigneur, audit cas d'ouuerture, ne iouyroit dudit fief, sinon à la charge desdites rentes. cxcv.

De mutation de vassal par alienation de fief.

Si le vassal vend, donne, ou autrement aliene son fief, & le met en la main de l'acquereur, qui s'immisce en iceluy sans auoir releué ne fait offres raisonnables au seigneur feodal, iceluy seigneur peut faire saisir ledit fief: & faire les fruicts siens, iusques au iour que tel acquereur ait releué de luy, & faict lesdites offres. Mais si le vassal l'auoit vendu, donné, & aliené, sans l'auoir declaré & notifié audit seigneur, ou sans soy estre dessaisi, ledit seigneur ne pourroit faire saisir ledit fief, tant que ledict vassal le tiendroit entre ses mains; ains est touſiours iceluy vassal tenu & reputé homme dud. Seig. cxcvj.

Du vassal qui commet felonnie.

Le vassal qui commet felonnie contre son seigneur, confisque son fief: & peut à ceste fin, le seigneur faire informer contre ledit vassal, le faire adiourner pardeuant son Baillif & hommes de fief, ou pardeuant le Baillif de Vermandois, ou son Lieutenant, au lieu où est demeurant ledit vassal: & conclurre contre luy, à ladite fin de confiscation de fief: toutesfois pendant le procez, ne doit le fief demeurer saisi. cxcvij.

De la felonnie du seignenr.

Et en pareil, si le seigneur feodal commet felonnie contre son vassal, il perd son hommage & droict de fief: & doit led. hommage retourner au Seig. suzerain, de celuy qui a commis la felonnie. cxcviij.

Le vassal est tenu formellement d'aduoüer ou desauoüer le seigneur de fief, & ne suffit d'aduoüer le Roy, ou autre Seig. feodal: encores que le fief dud. vassal fust en arriere fief dud. Seig. aduoüé. cxcix.

Du desaueu fait par le vassal de son seigneur.

Le vassal qui a desauoüé le seigneur feodal, doit auoir pendant le procez, main leuee dudit fief. Mais s'il se trouue par l'yssuë du procez qu'il l'ait mal desaduoüé, ledict fief & fruicts d'iceluy escheuz depuis le desadueu, tombent en commis. cc.

Et auparauant que le vassal soit tenu aduoüer ou desaduoüer, peut demander à son seigneur de fief qu'il l'informe de ce qu'il a pardeuers luy, pour verifier que ledict fief soit mouuant de luy. Ce qu'il est tenu faire de bonne foy, si aucune chose il en a par deuers luy, & non autrement apres toutesfois que ledit pretendu vassal aura affermé par serment qu'il n'a aucun tiltre pardeuers luy, par lequel il puisse estre informé que ledit fief soit mouuant dudit seigneur. ccj.

Pareillement, le vassal est tenu d'ayder à son seigneur feodal des adueuz & desnombremens & autres tiltres communs qu'il a pardeuers luy, s'il en est requis: & s'en purger par serment si besoin est. ccij.

† Teneure.

Quand plusieurs seigneurs contendent la teneur † feodale, le vassal n'est tenu d'aduoüer ne desaduoüer l'vn ne l'autre: mais se peut faire receuoir par main souueraine: & en ce faisant, luy est faicte main-leuee de son fief: en consignant par luy le profit qu'il peut deuoir à cause dudit fief: mais apres le procés vuidé & determiné, est tenu de porter la foy & hommage à celuy qui se trouuera vray seigneur du fief dominant. cciij.

De la contention de fief entre plusieurs seigneurs.

Le vassal qui a esté receu en foy & hommage par son seigneur, est tenu de bailler son desnombrement dedans quarante iours, à compter du iour de la reception, & quarante iours apres, est tenu d'aller pardeuers ledit seigneur, luy demander s'il a pour aggreable ledit desnombrement, ou s'il le veut debattre. Et à faute de faire tout ce que dessus, peut ledit seigneur saisir le fief, & y establir commissaires: mais il ne fait les fruicts siens; ains en doit rendre compte le commissaire, apres que le vassal aura satisfait à ce que dessus. cciiij.

De l'adueu que doit bailler le vassal.

Si le vassal retourne pardeuers son seigneur feodal, quarante iours apres qu'il aura baillé son desnombrement, & que le seigneur ne le debatte, est tenu ledit desnombrement pour receu. ccv.

Où le seigneur feodal aura blasmé aucuns articles du dénombrement seulement, & n'aura blasmé les autres, le vassal aura main-leuee [a] des articles passez sans blasme: demeurant la saisie pour les autres articles blasmez, à la charge des dommages & interests. ccvj.

a 205. *Ita etiam intelligitur consuetudo Syluanectensis vt ibi dixi. Idem infrà de consuetudine Cathalanensi. §. 206. C. M.*

La saisie feodale faite pour plusieurs causes conioinctement, ou diuisément, comme pour hommage non fait, droicts & deuoirs non payez; & desnombremẽt nõ baillé, est vallable: pourueu que pour l'vne d'icelles causes elle se puisse soustenir: encores que le vassal ait satisfait à aucunes d'icelles. ccvij.

La saisie du seigneur de fief est plus priuilegiee que toutes autres: soit qu'elles fussent faites en procez possessoire entre plusieurs eux pretendans possesseurs d'vn fief, ou pour autre cause: & doit preceder. ccviij.

La saisie du seigneur est la plus priuilegiee.

Le seigneur feodal peut contraindre gens d'Eglise, marguilliers [b] & administrateurs d'Eglise, à vuider leurs mains des fiefs par eux acquis, & s'ils ne le font par an & iour, les peut saisir, & en faire les fruicts siens, iusques à ce qu'ils ayent vuidé leurs mains. ccix.

b *Marguilliers, procureurs de fabrique, & administrateurs des biẽ d'Eglise, signifient mesme chose.*

Et si lesdits fiefs ont esté admortis par le Roy, les peut neantmoins contraindre de bailler homme viuant, mourant, & confiscant, & luy bailler indemnité. ccx.

Le pareil doit estre gardé és terres roturieres & tenues en censiue d'vn seigneur foncier, pour lesquelles ledit seigneur foncier peut contraindre lesdits gens d'Eglise & de main-morte, d'en vuider leurs mains, si elles ne sont amorties; & où elles auroient esté amorties par le Roy, en doit auoir

Source : BIU Cujas

indemnité. ccxj.

† Ne peſcher les eſtangs.

Le ſeigneur tenant le fief de ſon vaſſal ſaiſi, & faiſant les fruits ſiens, en doit iouyr par raiſon cõme bon pere de famille, ſans couper les bois de haute fuſtaye: ne bois tailliz, † n'eſtangs, ſinon à leur ſaiſon & temps conuenable: doit repeupler les viuiers, & s'y conduire ſans rien degaſter, n'endommager ledit vaſſal. ccxij.

N'y a preſcription entre le ſeigneur & ſon vaſſal.

Le ſeigneur ne fait les fruicts ſiẽs sãs ſaiſie: & auparauãt icelle, le vaſſal peut exploicter ſon fief ſans meſprendre; encores qu'il n'ait faict la foy & hommage audit ſeigneur: mais pour quelque tẽps qu'il en iouyſſe, ne peut preſcrire contre ſondit ſeigneur la foy & hommage qu'il luy doit: Auſſi ſi ledit ſeigneur le tient ſaiſi, pour quelque temps qu'il iouyſſe dudit fief, ne le preſcrit contre ſon vaſſal. ccxiij.

Encores que la foy & hommage, ne ſe puiſſe preſcrire par le vaſſal contre le ſeigneur feodal: toutesfois les profits ſeigneuriaux qui ſont eſcheuz, ſont preſcriptibles, ſi le ſeigneur ne s'en fait payer dedans trente ans. ccxiij.

Le ſeigneur feodal peut, ſi bon luy ſemble, receuoir à vn fief tenu de luy, tous les vaſſaux qui ſe preſentent: & de chacun d'eux prendre ſes droits: & s'il ſe trouue qu'aucun d'eux n'y ait droit, & en ſoit euincé par procés, ou autrement, ledit ſeigneur n'eſt tenu de reſtituer ce qu'il aura receu: ſinon que le vaſſal euſt iuſte & probable cauſe d'erreur. ccxv.

Et celuy qui a obtenu ledit fief par ſentence, eſt tenu de le releuer: encores que celuy qui a ſuccombé au procés, euſt releué ledit fief: & ce, ſans reſtitution, cõpenſation ne diminution du droit de relief, qui auroit eſté payé: ſinon au cas d'erreur probable, comme deſſus. ccxvj.

a 216. *Quod ſatis eſt ſordidum, vt dixi in conſuet. Pariſ. C. M.*

Le ſeigneur feodal ne differe, ſi bon ne luy ſemble, à receuoir aucun vaſſal à ſon fief, pour oppoſition ou appellation qui pourroit eſtre faite par autre pretendant droit au fief: [a] & ſuffit qu'il declare qu'il n'entend preiudicier au droit d'autruy. ccvvij.

Le ſeigneur n'eſt tenu de receuoir ſon vaſſal à luy faire hommage par procureur, ſi bon ne luy ſemble: s'il n'y a cauſe, ou excuſe legitime. ccxviij.

S'il y a oppoſition, ou appellatiõ de la ſaiſie faite par le ſeigneur feodal, toutesfois, nonobſtant, icelle, doit demeurer le fief ſaiſi pẽdãt le procés: ſinon au cas de deſadueu, cõme il eſt dit cy deſſus. ccxix.

De mutation de nouueau ſeigneue.

Le ſeigneur auquel aduient de nouuel vn fief, en quelque maniere que ce ſoit, ſoit Duché, Comté, Baronnie, ou autre ſeigneurie, peut contraindre ſes vaſſaux, à luy venir faire la foy & hommage, combien qu'ils l'ayent ia fait, & releué de ſon predeceſſeur. Et doit à ceſte fin, leur faire-faire commandement en particulier, à ce que chacun d'eux vienne au lieu du fief dominant luy faire foy & hommage dedans quarante iours apres ledit commandement, ou dedans autre certain iour apres leſdits quarante iours, ſans aſſigner tous leſdits vaſſaux enſemble & en general: & ne peuuent iceux vaſſaux eſtre contraints, à y venir à plus brefiour. ccxx.

Le vaſſal doit comparoir en perſonne, ſi le ſeigneur y eſt.

Et ſont tenus leſdits vaſſaux y comparoir en perſonne, ſi ledit ſeigneur eſt en perſonne: s'ils n'ont cauſe ou excuſe legitime. Et ſi ledit ſeigneur n'y eſt en perſonne ains ſon procureur ſeulement, n'eſt tenu le vaſſal luy faire hommage en perſonne, mais par procureur ſeulement, qui ſoit ſpecialement fondé, encores qu'iceluy vaſſal fuſt ſur le lieu † ccxxj

† Le proces verbal lit ceſt article ainſi. Et ſont tenus les vaſſaux y comparoir en perſonne, s'ils n'ont cauſe, ou excuſe legitime, pourueu que ledit ſeigneur y ſoit en perſonne, & s'il y eſt par procureur, ne ſont tenus y eſtre en perſonne, mais par procureur ſpecialement fondé, encores que leſdits vaſſaux fuſſent ſur les lieux.

Si les vaſſaux defaillent à y venir, ou enuoyer, comme deſſus, le ſeigneur peut ſaiſir leurs fiefs, & les tenir en ſa main, tant qu'ils ayent fait ledit hommage: & ſi quarante iours apres ladite ſaiſie: ils ne comparent, & ne font la foy & hommage, le ſeigneur fait les fruits ſiens; mais s'ils y comparent, & ſe mettent en leur deuoir dedans les 40. iours apres icelle ſaiſie, main-leuee leur doit eſtre faite de leurs fiefs & fruicts; ſinõ qu'il deuſſent aucũ relief du precedãt, pour lequel ledit fief puiſſe eſtre ſaiſi. ccxxij.

Et és cas deſſuſdits, auant la foy faite du coſté du ſeigneur, n'eſt deu que la bouche, & la main, & ſerment de fidelité; ſans aucun profit. ccxxiij.

Le ſeigneur feodal ayant receu ſon vaſſal à foy & hommage, ne le peut faire ſaiſir, pour les fruits & droits ſeigneuriaux, à luy deuz auparauant ladite reception: mais les doit demander par action, ſi bon luy ſemble. ccxxiiij.

Le fief ſeruant, ſe gouuerne, ſelon la Couſtume du lieu où il eſt aſſis, & non ſelon la Couſtume du lieu, où eſt aſſis le lieu du fief dominant. [b]

b 224. *Hoc generale in toto regno & mea perpetua ſententia vt dixi in conſuet. Pariſ. §. 7. Adde inf. conſuet. Remẽſen. §. 138. C. M.*

Des retraicts lignager & feodal. ccxxv.

QVand aucun a vendu ſon propre heritage, à perſonne eſtrange de ſon lignage du coſté & ligne, dont luy eſt venu & eſcheu ledit heritage, il eſt loiſible au parent lignager du vendeur, du coſté & ligne dont ledit heritage luy eſt eſcheu, de demander & auoir par retraict lignager iceluy heritage dedans l'an & iour que ledit acheteur en eſt infeodé par le ſeigneur, s'il eſt en fief, ou qu'il en ait eſté veſtu & mis en poſſeſſion par le ſeigneur foncier ou ſes officiers, s'il eſt en roture; & s'il eſt en † franc aleu, ou de telle qualité que par la Couſtume ne ſoit requis veſt ne deueſt, dedans l'an & iour de la poſſeſſion prinſe par l'acheteur en rembourſant ledit acheteur, du ſort principal & loyaux couſtemens. ccxxvj.

† aliàs, de franc aleu.

c 127. *Hoc eſt ſatis abſurdum & contra regulas iuris, quòd quis deteriorem ſuam conditionem faciat ad iudicem recurrẽdo l. non ſolet ff. de reg. iur. C. M.*

Si l'acheteur ioüyſt par dix ans dudit heritage, ſans eſtre veſtu & mis en poſſeſſiõ par ledit ſeigneur ou iuſtice fonciere, l'an & iour du retraict ſe doit compter, apres les dix ans finis, comme eſtant ladite iouyſſance & poſſeſſion de dix ans, equipollant à veſture. ccxxvij.

Et neantmoins, ſi apres la iouyſſance de dix ans & plus, l'acheteur ſe faiſoit veſtir par iuſtice, de l'heritage par luy acquis, le lignager peut ſur luy retraire ledit heritage dedans l'an & iour d'apres ladite veſture. [c] ccxxviij.

Si le

Source : BIU Cujas

Si le ſeigneur eſtoit refuſant, ou delayant d'infeoder ou inueſtir l'acheteur, l'an & iour du retraict commence le iour dudit refus. ccxxix.

Et court ledit an & iour, contre maieurs, mineurs, abſens, furieux, & tous autres priuilegiez, ſans eſperance de reſtitution. ccxxx.

Le lignager qui premier a fait adiourner l'acquereur, exclud le plus prochain dudit vendeur, qui depuis auroit fait adiourner iceluy acquereur: mais s'ils ſont concurrens d'vn meſme iour, le plus prochain doit eſtre preferé, encores qu'il ait eſté preuenu de l'heure: & en concurrence de proximité, & du iour, celuy que l'acheteur voudra recognoiſtre & choiſir, ſera preferé: pourueu qu'il n'y euſt fraude, argent debourſé, ou autre choſe donnee, ou promiſe, pour ladite recognoiſſance & gratification: dont iceluy acheteur en ſera creu par ſerment. ccxxxj.

Le plus diligent lignager eſt preferable.

Le retrayant lignager, à l'adiournement qu'il fait donner à l'acheteur, pour auoir les choſes achetees par retraict, doit faire offre pardeuant Notaires & deux teſmoins, des deniers, loyaux couſtemẽs, &c, Et doit reiterer leſdites offres, à tous les appointemens de la cauſe, & iuſques à l'acte de conteſtation incluſiuement, & où il ne le feroit, dechoit dudit retraict. ccxxxij.

Il ſuffit l'adiournement en retraict eſtre fait dedans l'an & iour, comme deſſus, iaçoit que l'aſſignation n'y eſcheoye, & pourueu qu'elle ſoit donnee dedans quarante iours apres l'ã l'acheteur peut icelle abreuier par requeſte, ſi bon luy ſemble. ccxxxiij.

De l'adiournement en retraict.

Eſt au choix du retrayant, de faire adiourner l'acquereur pardeuant ſon iuge ordinaire, ou pardeuant le iuge du lieu, où la choſe eſt aſſiſe. cxxxiiij.

Congé de Cour obtenu contre le retrayant, emporte gain de cauſe à l'acheteur, pour le regard d'iceluy retrayant. ccxxxv.

N'eſt requis d'offrir tous les deniers à deſcouuert: mais ſuffiſt offrir vne piece d'argent, & à parfaire. ccxxxvj.

Et où le retrayant ſeroit recogneu à retraict, ou que par ſentence non ſuſpenduë par appel, l'heritage luy ſeroit adiugé, eſt tenu le retrayant rembourſer l'acquereur de ſes deniers, dedans vingt-quatre heures apres qu'il aura baillé ſes lettres d'acquiſition audit retrayant, ou les aura miſes au greffe partie preſente ou appellee, & affermé le prix contenu en icelles, s'il en eſt requis. Et pareillement rẽbourſer les loyaux couſts, vingt quatre heures apres la liquidation d'iceux faite: ou iceux conſigner en iuſtice, au cas qu'il y ait appel de ladite liquidation: autrement, & à faute d'auoir fait ce, eſt debouté dudit retraict. ccxxxvij.

Dans quel temps le rembourſement doit eſtre fait.

Le retrayant eſt tenu de ſe purger par ſerment, où requis en ſeroit, que le retraict qu'il fait eſt de ſes deniers pour ſon profit, & ſans fraude. ccxxxviij.

Si le retrayant doute, qu'on luy ait fait fraude au pris de la vendition, pour empeſcher le retraict, peut contraindre l'acheteur d'affermer en iuſtice le vray pris, & ſoy purger par ſermẽt de toutes fraudes & ſimulations: & où il y en auroit quelque apparence, le vendeur peut eſtre contraint à preſter pareil ſerment que l'acheteur: eſtans les parties en procez ſur fraude maintenuë. ccxxxix.

Si par vne meſme vẽditiõ pluſieurs heritages ſont vendus, les aucũs venans d'acqueſts, & les autres de nayſſãt, ou venãs de diuers naiſſans, le retrayãt peut retraire ce qui eſt nayſſant de sõ coſté & ligne, ſeulemẽt (en payant l'eſtimatiõ, qui ſe doit faire, eu regard au total, & par appreciation des autres choſes vẽdues) encores que l'acheteur luy voulſiſt laiſſer, tous heritages enſemblement vẽdus, pour le pris qu'il les auroit eu: ſinon qu'iceluy acheteur, euſt grãd & notable intereſt & incõmodité, de laiſſer vne des choſes ſans l'autre: auquel cas tel retrayant eſt tenu de tout prendre, ou tout laiſſer. ccxl.

Si pluſieurs heritages de diuerſe nature ſont vendus par meſme contract.

Si les heritages vendus eſtoient de nayſſant de pluſieurs & diuers lignagers qui les voudroient retraire, chacun d'iceux peut auoir ceux qui ſont de ſa ligne & coſté, en payant l'eſtimation, qui en ſeroit faite, eu eſgard au pris principal de ladite vendition. ccxlj.

Mais ſi aucun auoit vendu pluſieurs heritages par vn meſme contract, tous en fief, ou en cenſiue, ou qu'aucuns fuſſent en fief, & les autres en cenſiue, venans de meſme coſté & ligne, le lignager ne peut retraire l'vn ſans l'autre, s'il ne plaiſt à l'acheteur. ccxlij.

En bail d'heritage à rente, ſur-cens perpetuels, ou à vies, deſquels la proprieté demeure au bailleur, n'eſchoit retraict. ccxliij.

Le retrayãt eſt tenu de rẽdre & reſtituer à l'acheteur les impẽſes neceſſaires, qu'il auroit faites en la choſe achetee auparauãt l'adiournemẽt de retrait. Et où il en auroit fait d'autres, encores qu'elles fuſſẽt vtiles, n'eſt tenu de les rẽdre: mais peut l'acheteur les enleuer, sãs deterioratiõ de lad. choſe. ccxliiij.

Des impenſes faites par l'acheteur.

L'acheteur, dedãs l'an & iour du retrait, ne peut démolir la choſe achetee, chãger ne muer la forme d'icelle, ne faire aucune choſe au preiudice & dommage de celuy qui voudra venir au retrait. ccxlv.

Si l'acheteur auoit deſpoüillé les fruits des heritages, ne pourroit demander les labeurs, ne meliorations: qui deuoient eſtre compenſez auec leſdits fruits: ſinon qu'ils excedaſſent la valeur deſdits fruits & qu'ils apportaſſent aucun profit à l'aduenir. ccxlvj.

L'acheteur n'eſt tenu de rendre les fruits, qu'il a perceu des heritages par luy achetez auparauant l'adiournement en retraict. ccxlvij.

L'acheteur ne rend les fruits pris auant l'adiournement.

L'heritage retraict par le lignager, encores qu'il luy ſoit conqueſt, toutesfois s'il eſt reuendu, tombe en retraict. ccxlviij.

Si l'heritage ſuject à retraict, auoit eſté reuendu, ou autrement aliené, par le premier acheteur, dedans l'an & iour de la premiere vendition, & que par le moyẽ de diuers cõtrats, il euſt eſté en pluſieurs mains, ſi eſt touſiours le lignager bien receuable de le retraire du detempteur dedans ledit temps: en

Source : BIU Cujas

offrant les deniers de la premiere vendition, auec les loyaux cousts, comme dessus, à quelque tiltre ou condition que l'ait eu ledit detempteur. ccxlix.

De l'heritage propre acquis constant le mariage.

Quand l'heritage propre est acquis durant & constant le mariage de deux conioints, dont l'vn est parent & lignager du vendeur, du costé & ligne dont iceluy heritage luy appartenoit, tel heritage ainsi vendu ne gist en retraict durant & constant le mariage: mais apres le trespas de l'vn d'iceux cõioints, la moitié d'iceluy heritage tombe en retraict, alencontre de celuy qui n'est lignager, ou ses hoirs, dedans l'an & iour du trespas du premier mourant desdits conioints (suppose qu'il y eust saisine, ou infeodation, prinse durant iceluy mariage) en rendant & payant par le retrayant la moytié du sort principal frais, & loyaux coustemens: pourueu qu'il n'y eust enfans dudit mariage. Et où il y auroit enfans, ne tombe en retraict, par l'esperance qu'il y a que tel heritage retourne aux enfans du decedé. ccl.

En ce cas, ou, alencontre de l'vn desdits conioints suruiuant, ou des heritiers du decedé, le lignager retrairoit moitié de l'heritage venant de son costé, est tenu rembourser la moitié de toutes les impenses: encores qu'elles fussent vtiles seulement, ou voluptuaires. cclj.

Toutesfois, où celuy desdits conioints qui seroit lignager, ou ses heritiers lignagers dudit costé & ligne, voudroit retirer la moitié appartenãt à l'autre conioinct, ou ses heritiers non lignagers, doit estre preferé, dedans les six mois apres la dissolution dudit mariage, à tous autres qui pourroient venir audit retraict. cclij.

Retraict a lieu en chose vendue par decret.

Es choses adiugees par decret, y a lieu de retraict lignager. ccliij.

Le fils peut retraire l'heritage vendu par son pere, pourueu qu'il n'y ait fraude, collusion, & intelligence entre luy & sondit pere: encores que ledit fils ne soit emancipé. ccliiij.

Le fils, ou autre lignager, peut retraire l'heritage venant de son costé & ligne, encores que l'heritage eust esté vendu, auparauant qu'il eust esté nay, ou conceu. *a* cclv.

Le lignager sera receu au retraict, supposé qu'il ne soit de l'estoc & branchage, mais seulement du costé & ligne du vendeur: en telle maniere que si le fils vend l'heritage à luy venu de par son pere, & qui estoit acquest à sondit pere: ledit heritage pourra estre retraict par son oncle paternel, ou autre parent du costé de son pere, encores qu'il ne soit descendu dudit pere. *b* cclvj.

Où l'acheteur seroit absent, & n'auroit domicile au pays, suffist au lignager de le faire adiourner au lieu de la chose achetee, en parlant à ses receueur, fermier, ou laboureur, si aucun en a: sinon, à deux personnes des plus prochains voisins dudit lieu: & faisant attacher l'exploict & rapport du sergent, à la porte dudit lieu, s'il y a maison: sinon, à la porte de l'Eglise parrochiale, dont est ledit lieu, pour interrompre la prescription d'an & iour, qu'on pourroit alleguer contre luy. cclvij.

Le seigneur feodal peut retenir par puissance de fief, le fief mouuant de luy vendu par son vassal, dedans quarante iours apres que l'on luy a notifié ladite vente, & exhibé les contrats, si aucuns en y a par escrit, & auparauant que d'auoir receu sondit vassal en foy & hommage, en payant le pris que l'acquereur a baillé & payé, auec les loyaux coustemens. cclviij.

Le seigneur retenãt par puisãce de fief, ne peut deduire ne precõter, ne demãder à sõ vassal, le quint ou requint deniers, qu'iceluy vassal luy deuroit payer, s'il le receuoit en foy & hommage. cclix.

Le lignager est preferé au seigneur en matiere de retraict.

Le lignager est preferé en retraict au seigneur feodal, & si le fief a esté vendu au lignager, ne le peut retenir sur iceluy, le seigneur feodal, par puissance de fief. cclx.

Le fief retenu par puissance de fief, n'est estimé reüny au fief dont il depend, sinon que le vassal l'ait employé par son adueu, & denombrement baillé à son suzerain, comme tenu de luy en plein fief. Et n'est tenu ledit seigneur retrayãt le reünir si bõ ne luy semble, *c* ains demeure touſiours arriere fief pour le regard du suzerain, comme il estoit auparauant. Et le peut vendre, donner, & aliener, sans le consentement dudit suzerain, & sans ce qu'il luy en soit de ce deu aucun profit.

De bail, & garde noble d'enfans mineurs. cclxj.

IL est loisible au pere & mere nobles, & non à autres fussent ayeul ou ayeule, de prendre la garde noble, ou bail de leurs enfans, apres le decez de l'vn d'eux: & où ils prendront ladite garde, sont subiets de faire inuentaire, & rendre cõpte comme tuteurs. Mais où ils voudront choisir le bail, font les meubles desdits mineurs leurs, auec les fruits de tous les heritages, rentes, & reuenus feodaux appartenãs à iceux mineurs, à la charge d'accomplir le testament du deffunct, payer les debtes que doiuent lesdits enfans, les nourrir, alimenter, & entretenir, payer & acquitter les charges dont sont chargez les heritages: & dure ledit bail, aux masles, iusques à quatorze ans, & aux filles, iusques à douze ans: pourueu que lesdits pere ou mere ne se remariẽt. Et en ce cas, finist ledit bail: & doit estre pourueu aux mineurs de tuteurs & curateurs. cclxij.

A quel aage finist la garde noble.

Garde noble entre nobles, est comme tutelle entre roturiers: sinon que le gardien ne s'entremet si bon ne luy semble, que des heritages feodaux: & en ce cas faut créer vn tuteur pour les heritages roturiers. cclxiij.

Garde noble & bail se doiuent accepter en iugement appellé à ce voir faire le procureur du Roy, sans qu'il soit besoin de conuocation de parens. cclxiiij.

Le bailliſtre ne doit aucun relief pour heritages feodaux.

De societé & communauté de biens. cclxv.

De la continuation de communauté par faute d'inuentaire.

QVAND l'vn des deux conioints ensemble par mariage va de vie à trespas, & delaisse aucun enfant mineur dudit mariage, si le suruiuant desdits conioints ne fait faire inuentaire, ou qu'il ne face autre acte solennel, derogeant à la communauté de biens, qui estoient communs durant ledit

a 253. *Hoc est iustum quia hoc ius non datur certæ personæ, sed totí cognationi in genere, ergo satis est esse de illa tempore actionis, licèt ante xx. annos valde dubitatum fuit in hoc senatu. Et Do. Andr. Tiraquel. senator me consuluit cui ita respondi. Addo etiam si esset filius venditoris postea conceptus, & natus. C. M.*

b 254. *Ita etiam seruatur Parisiis per §. 112. quamuis aliud sit Aurelii, Pictauis, & multis consuetudinibus. C. M.*

c 262. *Hæc communis regula, vt dixi in consuet. Parisi. §. 13. & §. 23. C. M.*

Source : BIU Cujas

mariage,& au temps du treſpas, ſoient meubles ou conqueſts immeubles, les enfans ou enfant ſuruiuans,peuuent,ſi bon leur ſemble,demander communauté en tous biens meubles &conqueſts immeubles du ſuruiuant,poſé qu'il ſe remarie,& iuſques à ce que ledit inuentaire ait eſté fait. cclxvj.

Et où ledit ſuruiuant,pere ou mere,ne ſe remarieroit,la communauté eſt continuee auec luy pour la moitié. Et où il ſe remarieroit auec femme ayant communauté en ſes biens, icelle communauté ſe continue entre luy,ladite femme & leſdits enfans,pour vn tiers, que chacun deſdits pere, femme, & tous leſdits enfans enſemble pour vne teſte,prennent en ladite communauté. cclxvij.

Societé n'a lieu,ſinon qu'elle ſoit conuenue par expres.

De baſtimens & rapports de iurez. cclxviij.

IL eſt permis au voiſin,de percer le mur moitoyen de luy & ſon voiſin,pour y faire feneſtres au deſſus de neuf pieds de rez de chauſſee,& de ſept pieds au deſſus du ſecõd eſtage,le tout à fer & verre dormant: s'il n'y a titre & conuention au contraire. Mais où le voiſin voudroit de nouuel baſtir,luy eſt permis de clorre & eſtouper leſdites veuës,iuſques à la hauteur de ſondit nouuel baſtiment. cclxix. Des veuës à verre dormant.

Qui veut faire aiſemens ou latrines pres d'vn mur moitoyen,doit faire vn bon contremur d'vn pied d'eſpez de groſſes murailles,& non de blocailles,& à diſtance de dixſept pieds pour le moins du puis de ſon voiſin,ſi puis y a. cclxx.

Es villes de la Preuoſté foraine de Laon,le voiſin peut contraindre ſon voiſin à ſoy clorre à l'encontre de luy,de murailles iuſques à neuf pieds de hauteur,à prendre du rez de chauſſee. cclxxj.

Tous murs & cloſtures en villes ſont reputez moitoyens, ſinon qu'ils portaſſent entierement le corps d'hoſtel & edifice de l'vn deſdits voiſins: auquel cas, appartient à celuy auquel eſt ledit edifice: ou qu'il eut titre au contraire,marque ou ſignification, qui denotaſſent par l'art de maſſonnerie, que tel mur n'eſt moitoyen. cclxxij. Des murs moitoyés en ville.

S'il conuient reparer murailles moitoyennes,chacun des voiſins eſt tenu d'y contribuer par moitié, iuſques à la hauteur de neuf pieds: & où l'vn des voiſins ſeroit refuſant de faire faire ladite muraille,& y contribuer,l'autre voiſin peut la faire faire entierement à ſes deſpens,& repeter la moitié des deniers de ſon voiſin. Et où iceluy voiſin ſeroit refuſant de payer icelle moitié,ſix mois apres ſommation faite, toute icelle muraille demeure propre à celuy qui l'auroit fait faire,ſi bon luy ſemble.

Autres Couſtumes. cclxxiij.

QVandaucun eſt executé pour debtes en ſes biens, il peut empeſcher la vente d'iceux, en baillant les deniers,pour leſquels il eſt executé,dedans huictaine. cclxxiiij.

Il eſt permis à celuy qui a loüé vne maiſon de proceder par executiõ auec authorité de Iuſtice, pour les loyers d'vn an,ſur les biens meubles du conducteur qui ſeroit en ladite maiſon, ſoit clerc ou lay: encores que tel conducteur ne ſoit condamné,n'obligé par contract paſſé ſous ſeel authentique. Et peuuent iceux biens, encores qu'ils ſoient hors de ladite maiſon, eſtre pourſuiuis par hypothecque, en quelque main qu'ils ſoient: ſinon qu'ils ayent eſté venduz à vn autre. Et où ils ſe vendroient publiquement par authorité de Iuſtice,ſera ledit locateur preferé à tous autres pour ſondit loüage, ſur les deniers qui en procedent. cclxxv. Priuilege de celuy qui a loüé vne maiſon, pour le loüage d'icelle.

Et peut le locateur contraindre le conducteur à garnir la maiſon loüee de meubles exploictables & ſuffiſans pour la ſeureté de ſon loüage. Et à faute de ce faire,le peut faire ſortir de ſa maiſon par Iuſtice: encores que le loüage ne ſoit expiré. cclxxvj.

Pour moiſons & penſions de terres & autres heritages ruſtiques, on peut faire ſaiſir & arreſter par Iuſtice du lieu,les fruicts qui y ſont creez pendants par racines ou couppez: & en cas d'opoſition,doit la main de Iuſtice demeurer garnie, pour les loyers & redeuances qui en ſont deuz: pourueu que deſdits loyers & redeuances,il apparoiſſe par contract. cclxxvij. De la ſaiſie & arreſt des fruits pour moiſons.

Si vn cenſier ou conducteur d'heritages eſt en la derniere annee de ſon loüage, & il n'aſſeure ſuffiſamment le locateur de luy payer ſa cenſe ou penſion au terme qu'elle doit eſchoir,il eſt loiſible audit locateur de faire ſaiſir les fruicts de l'heritage pendans par les racines ou couppez, ores que le terme de payer ne ſoit eſcheu. Et en cas d'oppoſition la main de Iuſtice doit eſtre garnie pendant procés,à la valeur de ce qu'il ſeroit deu audit locateur pour ladite annee. cclxxviij.

Marchandiſe vendue ſe doit leuer dedans vingt iours, s'il n'y a autre conuention. Et à faute de ce faire dedans ledit temps ſont les arres perdues, & peut le vendeur faire ſon profit ailleurs de ſa marchandiſe. cclxxix. Dans vingt iours l'acheteur doit enleuer la marchandiſe.

Reſpits n'ont lieu pour debtes adiugees par ſentences,ou pour cens,rentes d'heritages,moiſons de grains,loüages de maiſon, marchandiſes vendues en plain marché, victuailles, pris d'heritages vendus reparation ciuile adiugee à cauſe de delict. cclxxx. En quels cas n'y a lieu de reſpit.

Ceſſion de biens n'a lieu en condamnation pour intereſt ciuil procedant de delict. cclxxxj.

Les villes de Laon Soiſſons, Vailly, Creſpy, Bruyeres, Marle, la Fere, Veruin, & toutes autres villes, bourgs,& villages,eſtans de la Preuoſté foraine de Laon, ſe gouuernent ſelon la Couſtume generale de ladite Preuoſté de Laon, telle qu'elle eſt cy deſſus,ſans en pouuoir pretendre aucune particuliere pour l'aduenir.

Fin des Couſtumes de Laon.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES DE CHAALONS
ET RESSORT DV SIEGE DVDIT LIEV, EN CE QVI EST DV BAILLIAGE DE VERMANDOIS.

De perſonnes nobles. *Article premier.*

TOVTES perſonnes yſſuës de pere & mere nobles, & nees en loyal mariage ſont reputees nobles. ij.

Le vẽtre affranchiſt & anobliſt, pour iouyr du benefice que la Couſtume octroye aux nobles ſeulement: & non en ce qui concerne les droits du Roy. iij.

Nobles yſſus de pere noble, mere noble ou roturiere, en loyal mariage, & ceux qui ſont yſſus de pere roturier & mere noble, ſont exempts des droits de Thonneux, *a* grand & petit guet, *b* de Preuoſt *c* & forage, & en ce qui eſt de leur creu: encores qu'ils viuent roturierement. iiij.

a Droit de Thonneu, eſt ſpecies vectigalis ſeu telonei, des au ſeigneur par les vendeurs & acheteurs, de ce qu'ils vendent & achetent. voy Ragueau.

b Droit de guet, auquel sõt tenus les ſuiets non nobles de garder de nuict la maiſon de leurs ſeigneurs.

c I'eſtime qu'il faut Preuoſté, c'eſt à dire qu'il eſt exempt de peage & Couſtume.

Femme roturiere mariee à homme noble, conſtant le mariage, & tant qu'elle eſt en viduité, ioüyſt des priuileges de nobleſſe: mais ſe remariant à homme roturier, retourne en ſa premiere condition: & y demeure encores qu'elle retombe en viduité par le decez dudit roturier. v.

Femme noble mariee à homme roturier, ne ioüyſt du priuilege de nobleſſe conſtant le mariage: mais apres le treſpas de ſon mary, faiſant declaration pardeuant iuge competant, qu'elle entend de là en auant viure noblement, elle iouyſt du priuilege de nobleſſe: pourueu qu'elle ne ſe remarie de rechef à homme roturier. vi.

† Toutes perſonnes nobles, ſont reſponſables en tous cas, c'eſt à ſçauoir, ceux du Bailliage de Chaalons, pardeuant le Bailly dudit Chaalons, ceux demeurans és terres de chapitre & Abbé, pardeuant leur Bailly ou garde de leur iuſtice: & ne ſont reſponſables pardeuant le Bailly de Vermandois en premiere inſtance, ſinon és cas eſquels la cognoiſſance par priuilege doit appartenir au Roy.

De puiſſance de pere. vii.

Quand les enfans ſont hors de la puiſſance de leurs peres.

PAR la Couſtume de Chaalons, les enfãs ſont en la puiſſance des peres, & n'en ſortent qu'ils ne ſoiẽt aagez de vingt ans, ou mariez, ou tenans maiſons & faiſant fait à part, au ſceu & veu du pere: ſinon qu'ils ſoient emancipez par leurdit pere. viii.

Si aucun heritage eſt donné à vn fils, ou fille de famille, les fruits & profits dudit heritage appartiennẽt au pere, tant & ſi longuement qu'il a ſondit enfant en ſa puiſſance, & iuſques à ce qu'il ſoit emancipé, marié, ou aagé de vingt ans, demeurant toutesfois la proprieté dudit heritage audit enfant: ſinon que l'heritage fuſt donné à la charge & condition que ledit fruict & profit d'appartint au pere. Auquel cas, tout ledit heritage appartiendra audit enfant en proprieté & vſufruict, ſans que le pere y puiſſe rien prendre.

De tuteurs & curateurs d'enfans mineurs. ix

De l'eſlection de tuteurs & curateurs aux enfans mineurs.

QVAND aucun pere ou mere decede, delaiſſez enfãs mineurs & en bas aage, leur doit eſtre pourueu par iuge competant, à la requeſte du procureur du Roy, ou des procureurs fiſcaux des lieux de tuteurs & curateurs, les parens deſdits mineurs pour ce appellez & conuoquez, tãt du coſté du pere que de la mere. Leſquels tuteurs eſleuz par leſdits parens, ſont tenus n'accepter ladite tutelle, s'ils n'ont excuſe legitime & raiſonnable: preſter le ſerment de bien adminiſtrer la tutelle: faire bon & loyal inuentaire des biens d'iceux mineurs, auec bonne & ſuffiſante priſee, faite par gens à ce cognoiſſans, & qui ayent preſté le ſerment: & de tout rendre bon compte & reliqua apres ladite tutelle finie. x.

Garde noble & bourgeoiſe n'ont lieu, ne bail pareillement: mais doit eſtre pourueu aux mineurs, de tuteurs & curateurs en la forme que deſſus.

Des baſtards, aulbeines, eſpaues, & biens vacans. xi.

Des baſtards & de leurs biens.

LES baſtards peuuent acquerir tous biens meubles, & immeubles en fief, roture, ou en cenſiue: & d'iceux diſpoſer à leur volonté, tant par contracts que par teſtament & ordonnance de derniere volonté. xii.

Les enfans des baſtards, naiz en loyal mariage leur ſuccedent. xiii.

Des ſucceſſions des aulbains.

Les ſucceſſions des baſtards, decedez ſans hoirs procreez de leurs corps en loyal mariage, appartiennent aux hauts iuſticiers, quand tels Baſtards ont eſté naiz en leur haute iuſtice, & qu'ils y ſont domiciliez, & decedez, & leurs biens en heritages y aſſis: autrement, competent & appartiennent au Roy: n'eſtoit que leſdits hauts iuſticiers euſſent priuilege au contraire. xiiii.

Des eſpaues & biens vacans.

Les ſucceſſions des aulbeins, decedez és iuſtices deſdits hauts iuſticiers, ſoit qu'ils ayent hoirs de leurs corps en legitime mariage, ou non, appartiennent au Roy: ſinon que les ſieurs hauts iuſticiers, ayent tiltre au contraire. xv.

Beſtes eſpaues, & biens vacans, appartiennent aux hauts iuſticiers. xvi.

* Ceſt article a eſté renuoyé à la Cour, & & n'eſt cy mis pour accordé par les Eſtats.

Source : BIU Cujas

Baſtards & aulbeins ſe peuuent marier ſans encourir les peines de formariage : & peuuent leſdits aulbeins diſpoſer de leurſdits biens entre vifs, ainſi que bon leur ſemble : mais n'en peuuent diſpoſer par teſtament, ſinon moderément pour leurs obſecques & funerailles.

De gens de main-morte, ou de ſerue condition. xvii.

GENS de condition ſeruile & de main-morte, peuuent donner, vendre, & engager leurs meubles & heritages, & eux amortir, à qui bon leur ſemble: pourueu qu'ils ne ſoient malades de maladie, dont apres il ſeroient vray-ſemblablement decedez. Mais par teſtament, ne peuuent aucune choſe donner, ne leguer, de ce qui eſt en morte-main, ſinon que iuſques à la ſomme de cinq ſols tournois. Peuuent bien toutesfois faire teſtament, & autrement diſpoſer ſains & malades de ce qu'ils ne tiennẽt en main-morte, ainſi qu'autres perſonnes franches. xviii.

Homme ou femme de corps, non reclamez ne pourſuiuis par les ſeigneurs, qui ont iouy de franchiſe & liberté par dix ans, en la prouince dont ils ſont homme & femmes de corps, ont acquis par droict de preſcription, franchiſe & liberté contre le ſeigneur: tellement que ledit temps paſſé, ſe peuuent defendre contre leurdit ſeigneur, par le moyen de ladite preſcription. Mais ſi tels hommes ou femmes de corps, s'eſtoient retirez furtiuement, ſont reputez ſerfs fugitifs, & n'ont par ledit temps acquis franchiſe.

De la franchiſe que les hommes ou femmes de corps acquierent par dix ans.

Des droicts appartenants à gens mariez. xix.

HOMME & femme conioints par mariage, ſont du iour de la benediction nuptiale, communs en tous biens meubles, debtes, acqueſts & conqueſts immeubles, faits durant & conſtant leur mariage, qui ſe partiſſent, apres le decez de l'vn d'eux, entre le ſuruiuant & les heritiers du decedé, par moitié: ſinon qu'il y euſt traité de mariage au contraire. Et ſi payent les debtes par moitié, & les obſeques & funerailles: Et l'accompliſſement du teſtament, ſur la part du decedé. xx.

De la communauté de biens entre mariez.

Et doit eſtre ledit partage fait également entre le ſuruiuant & l'heritier ſans rien reſeruer, fors ſeulement au ſuruiuant ſes veſtemens, qu'il auoit de Couſtume porter és iours de Dimenches & moyennes feſtes, qui luy demeurent contre l'heritier du decedé, hors part, & ſans en faire recompenſe audit heritier. Et quant aux autres habits dudit ſuruiuant, il les peut auoir ſi bon luy ſemble, en recompenſant l'heritier de la moitié d'iceux. xxj.

Le mary eſt reputé ſeigneur des meubles & conqueſts immeubles, durant & conſtant le mariage de luy & de ſa femme, & en peut diſpoſer par donation, vendition, eſchange ou autrement, entre vifs, ſans le conſentement de ſadite femme, & ſans fraude: mais par teſtament & ordonnance de derniere volonté, ne peut diſpoſer que de la moitié d'iceux. xxij.

Le mary eſt maiſtre de la communauté.

Le mary durant & conſtant le mariage a le gouuernement & adminiſtration des propres heritages de ſa femme: & peut diſpoſer des fruits d'iceux ſans le conſentement d'elle : mais en la proprieté, ne peut aucune choſe faire à ſon preiudice, ſans ſon conſentement. xxiij.

Le mary peut ſans le conſentement de ſa femme, intenter toutes actions perſonnelles & poſſeſſoires, pour raiſon des heritages du propre de ſadite femme, ſans qu'elle ſoit en qualité. Peut auſſi intenter les actions reelles, pour raiſon deſdits heritages : pourueu toutesfois, qu'elle ſoit en qualité auec ſondit mary. xxiiij.

Le mary eſt maiſtre des actions.

Femme mariee ne peut donner, vendre, ou autrement contracter, ſans l'authorité & licence de ſõdit mary, ſoit au preiudice de luy ou d'elle. xxv.

De la femme en puiſſance de mary.

Toutesfois ſi elle exerce marchandiſe publique, au veu & ſceu de ſon mary, eſt reputee authoriſee de ſondit mary, pour valablement contracter au fait de ladicte marchandiſe : & en eſt ledit mary obligé pour ce regard, & en peut eſtre executé en ſes biens: ſinon qu'auparauant y euſt reuocation par luy publiquement, ou en iuſtice, faite, du pouuoir & adminiſtration de ſadite femme audit fait de marchandiſe. xxvj.

Femme mariee peut diſpoſer par teſtament, de la moitié des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, communs entre ſon mary & elle, ſans le conſentement de ſondit mary: & pourueu que ce ſoit à perſonne capable. xxvij.

Homme ou femme ne ſe peuuent aduantager l'vn l'autre, par don, teſtament, ou autrement, directement ou indirectement, ne par perſonnes interpoſees. xxviij.

Tout aduantage defendu entre mariez.

Entre deux conioints par mariage nobles, ou le mary ſeulement eſtant noble, la femme de quelque condition que ce ſoit roturiere ou ſeruile, le ſuruiuant d'iceux (pourueu qu'il n'y ait enfans de ce mariage ou d'autre) gaigne & emporte ſi bon luy ſemble, tous les biens meubles & debtes actiues de la cõmunauté, à la charge de payer les frais des obſeques & funerailles, & legs pitoyables faits par le decedé, qui ſont en deniers ou en meubles, & à payer pour vne fois, auec les debtes perſonnelles paſſiues. Et au regard du ſurplus du teſtament, il ſe paye par les heritiers du treſpaſſé, auſquels appartient le propre dudit decedé: & entre eux & ledit ſuruiuant, ſe partiſſent également les acqueſts & conqueſts immeubles, faits durant & conſtant leur mariage. Et eſt tenu ledit ſuruiuant opter & declarer s'il veut accepter leſdits meubles, ou y renoncer dedans quarante iours apres que le deceds dudit defunct eſt venu à ſa cognoiſſance. Toutesfois, où leſdictes debtes prouiendroient du fait du mary, il ne pourroit renoncer à prendre leſdits meubles, pour ſe deſcharger deſdites debtes, au preiudice des heritiers de ſa femme. xxix.

Perſonnes extraites de noble lignee, encores qu'elles viuent roturierement, peuuent neantmoins vſer du benefice de ladite Couſtume, & ſe gouuerner ſelon icelle, tout ainſi que s'ils viuoient noblement. xxx.

Source : BIU Cujas

De la renonciation de la femme à la cõmunauté, & du son effect.

Femme, noble ou roturiere peut renoncer si bon luy semble, à la communauté d'entre elle & son feu mary, la noble dedans trois mois, & la roturiere dedans six sepmaines, apres le trespas de sondit mary & sans qu'elle soit tenuë, de ietter la clef sur la fosse, & faire autre solennité, fors qu'elle est tenuë en faire declaration en iustice, en personne, ou par procureur specialement fondé. Et ne doit en ce faisant, soy immiscer és biens de ladite communauté, ne rien emporter d'iceux, fors les habillemens, seulement qu'elle auoit de coustume porter és iours de Dimanches & festes communes, & est quitte en ce faisant des debtes dont elle pouuoit estre tenuë à cause de ladicte communauté. Et où elle decederoit dedans ledit temps de trois mois ou six sepmaines, respectiuement peut son heritier faire pareille declaration dedans le temps qui reste desdits trois mois ou six sepmaines. xxxj.

Quand la femme est priuee du benefice de renonciation.

Et où se trouueroit, que ladite femme auroit prins transporté, ou recelé aucuns des biens d'icelle communauté, durant la maladie de son mary, ou depuis son trespas, doit estre priuee dudit benefice de renonciation. xxxij.

† Constant ledict mariage, ou en iceluy faire attendant.

Si aucuns deniers sont donnez en mariage à vne fille, ou femme, à la charge d'estre employez en heritages au profit d'elle par son mary, pour luy sortir nature de propre, si le mary n'a employé lesdicts deniers, † apres la dissolution dudit mariage, elle ou ses heritiers doiuent prendre auant partage faire sur les biens de la communauté, lesdits deniers entierement si la communauté le peut porter. Et où elle ne le pourroit porter, se doit prendre le surplus sur le propre & nayssant du mary (ou de ses heritiers) qui a deu faire ledit employ, & sans en faire aucune confusion pour ce regard. xxxiij.

La veufue doit estre logee par les heritiers de son mary defunct durãt sa viduité.

Entre nobles, la veufue apres le trespas de son mary peut choisir l'vne des maisons de son mary, telle que bon luy semblera, s'il y en a plusieurs, & s'il n'y en a qu'vne (pourueu qu'elle soit suffisante pour en faire deux logis) doit auoir la moitié d'icelle maison seulement, telle qu'il luy plaira. Et si ladite maison ne se peut commodément diuiser en deux, la doit auoir entierement: & iouyr de ladite maison par forme de doüaire, tant qu'elle est en viduité seulement: Et se remariant retourne ladite maison aux heritiers du mary. xxxiiij.

Quand l'vn des conioints par mariage, a aucun heritage propre chargé de rente, laquelle iceux cõioints acquierent, elle est confuse tant que le mariage dure: mais apres la mort d'iceluy, auquel l'heritage estoit propre, le suruiuant prendra la moitié de la rente acquise pendant iceluy mariage si bon luy sẽble. Mais ceux ausquels aduiẽdra ledit heritage chargé, pourront acquitter & racheter ladite rente, en rẽboursant la moitié de l'argent, auec la moitié des arrerages escheuz depuis le trespas. xxxv.

† Cest conformement à l'Edit des secondes nopces.

† Femme ayant enfant de son premier mary, ne peut disposer en maniere que ce soit, au profit d'autre second mary ou d'autres personnes, des aduantages & profits nuptiaux, qu'elle a eu de son premier mary: & les doit entierement garder aux enfans du premier mariage. Mais si elle n'auoit enfans dudit premier mariage, en peut disposer à son plaisir.

De donatiõ mutuelle entre mariez.

DEVX conioints par mariage, franches personnes estans sains de corps & entendement, quoy que soit, non malades de maladies, dont depuis vray-semblablement seroient decedez, peuuent par don mutuel, donner l'vn à l'autre, & au suruiuant d'eux, tous les biens meubles, acquests & conquests immeubles faits constant leur mariage, & qui communs sont entre eux, pour en iouyr par le suruiuãt des meubles, en proprieté & à tousiours, & des conquests en vsufruict sa vie durant seulement au cas toutesfois, qu'il n'y ait enfans dudit mariage ou d'autre, suruiuant le premourant desdits deux conioints. xxxvij.

Et est ledit suruiuant d'iceux conioints, saisi des biens à luy donnez, par ledit don mutuel: apres toutesfois qu'inuentaire aura esté fait par iustice, des tiltres desdits conquests, & que ledit suruiuant aura baillé caution suffisante aux heritiers dudit premier decedé, d'entretenir lesdits cõquests immeubles en bon & suffisant estat, & iceux rendre quittes & deschargez des arrerages de cens & rentes foncieres, & autres redeuances, dont ils seroient chargez. Et en ce cas pourra former complaincte, mesmes contre les heritiers du predecedé, & iouyra en baillant caution ausdits heritiers des fruits desdits heritages donnez pendant le procez. xxxviij.

Charges dont est tenu le donataire suruiuant.

Le suruiuant prenant les choses à luy donnees par don mutuel, est tenu payer les debtes personnelles & mobiliaires du defunct, les fraiz des obseques & funerailles: & accomplir son testament, pour le regard des legs mobiliaires.

De douaires. xxxix.

Du doüaire prefix.

TOVT doüaire, est Coustumier ou prefix. xl.

Doüaire prefix, est celuy qui est accordé par le traité de mariage, soit en deniers, heritages, assignations de rente ou autre chose promise en contractant le mariage. xlj.

Du doüaire Coustumier.

Doüaire Coustumier, est celuy qui est donné par la Coustume, au cas seulement, que doüaire prefix n'ait esté accordé par le contract de mariage. Et tel doüaire Coustumier de la moitié des heritages qui appartiennent au mary au iour de la celebration du mariage, & benediction nuptiale, & de la moitié des heritages venus & escheuz à iceluy mary, par succession en droite ligne, contant & durant ledit mariage. De laquelle moitié ladite femme iouyst sa vie durant & par vsufruict seulement. xlij.

Doüaire tant prefix que Coustumier commence à auoir lieu du iour de la dissolution du mariage. xliij.

Doüaire

Source : BIU Cujas

Doüaire prefix, fait ceſſer doüaire Couſtumier, ſinon, que par contract de mariage, le choix fuſt baillé à la femme d'opter celuy qu'elle voudroit, prefix ou Couſtumier. Auquel cas eſt tenuë d'opter dedans trois mois, apres le treſpas de ſon mary, ſi elle eſt noble, & dedans quarante iours, ſi elle eſt roturiere. Et ſi elle opte l'vn des deux, encores qu'elle fuſt mineur (pourueu toutesfois, qu'elle eſtant mineur, ayt fait l'option par l'aduis de deux ſes prochains parens, ou de deux amis, en defaut de proches parens) ne peut varier, & retourner à l'autre. xliiij.

De l'optiõ du douaire prefix ou couſtumier.

En heritages eſcheuz au mary, par ſucceſſion en ligne collaterale, durant & conſtant ledit mariage, la femme n'a aucun doüaire. xlv.

La femme eſt veſtuë & ſaiſie de ſon doüaire, ſoit Couſtumier ou prefix, incontinent apres le decez du mary, & peut pour iceluy former complainte en cas de nouuelleté, tant contre les heritiers de ſon mary, que autres. xlvj.

La femme peut former complainte pour ſon douaire.

N'eſt beſoin de demander en iugement le doüaire prefix, & courent les arrerages d'iceluy, dés le iour du decez, encores que la femme ne les ayt ſi toſt demandez. xlvij.

Doüaire ne ſe preſcrit, ſinon par trente ans, entre-maieurs. xlviij.

Les femmes ſont priuilegiees pour leurs doüaires, & preferees à tous autres creanciers, pour dettes contractees depuis le mariage, ſoient hypothecaires, priuilegiees, ou autres. xlix.

Femmes ſont priuilegiees par leur douaire.

L'heritier & la doüairiere, partiſſent enſemblement les heritages affectez aux doüaires, qui ſe peuuent commodément partir. Et iouyſt la doüairiere de ſa part ſeparément & à diuis, ſi bon luy ſemble: & ſi l'heritage ne ſe peut partir, ſe doit bailler à ferme par leſdits heritier & doüairiere enſemblément, qui en reçoiuent les deniers de la ferme chacun par moitié. l.

La doüairiere fait le partage, *a* & l'heritier choiſiſt. lj.

a 50 Fallit ſi eſt minor 25. annis, quia ipſa poteſt ſupplicare iudici vt fiat per arbitrum : vel etiam contra eam ſupplicari poteſt ne reſtituatur in integrum. C. M.

Femmes tenans heritages en doüaire, ſont tenuës comme vſufructuaires, de les entretenir leurs vies durans, & pour leur part, ſi ſont maiſons & edifices, de menuës reparations, & le proprietaire de groſſes reparations, comme de maſſonnerie & charpenterie. lij.

Et ſi ledit doüaire eſt en terres, prez, bois, & iardins, & pareils heritages, la doüairiere les doit entretenir en labeur & valeur, & les acquitter & deſcharger des cens & rentes anciẽnes & foncieres, pour le temps que ledit doüaire a lieu, & en la fin d'iceluy, les rendre en bon eſtat, franches & quittes des arrerages de ladite rente & cens. liij.

Ladite vefue, pour les heritages qu'elle tient en doüaire, eſtans en fief, doit porter les charges de l'arriereban, *b* & les en acquiter, pour le temps que le doüaire a cours. liiij.

b L'arriereban ſignifie la conuocation des ſubiects & vaſſaux, qu'on appelle à cry public pour aller à la guerre, quand le Roy le commande, ou y enuoyer homme expres, ou payer certaine finãce à raiſon des fiefs qu'on tient.

Si les heritages tenus en doüaire, eſtoient preſts à deſpouiller lors du treſpas de ladite doüairiere, ce neantmoins le proprietaire doit auoir la deſpoüille de l'heritage, en l'eſtat qu'il eſt, en rendant aux heritiers de ladite doüairiere, les labeur, ſemences, & impenſes, ou bien doit permettre, qu'ils cueillent les fruits dudit heritage. lv.

L'heritier du mary doit releuer du ſeigneur feodal, l'heritage duquel la moitié appartient à la veufue en doüaire, & par vſufruit, & l'acquiter de tous profits, enuers le ſeigneur feodal. Et à faute d'auoir ce fait, eſt tenu de tous dommages & intereſts enuers elle. lvj.

Et neantmoins où ledit heritier ſeroit refuſant de ce faire, peut ladite vefue releuer ledit fief, & en payer les droits & deuoirs, deſquels elle a recours contre ledit heritier, qui en eſt tenu, & de tous dõmages & intereſts. lvij.

La femme prend douaire ſur ſes heritages de ſon mary alienez ſans ſon conſentement.

Si le mary aliene aucuns heritages chargez de doüaire, ſans le conſentement de ſa femme, il eſt loiſible à ladite femme, apres le decez de ſondit mary, pourſuyuir les detempteurs deſdits heritages, pour ledit douaire, ſauf auſdits detenteurs leurs recours, cõtre l'heritier du mary. Et peut ladite vefue agir perſõnellemẽt contre l'heritier, & hypothecquairemẽt cõtre le detẽteur, sãs diſcutiõ preallable. lviij.

Et ſi le mary vend les heritages, ſur leſquels eſt aſſigné le douaire de ſa femme, ſi ladicte femme conſent ladite vendition, & renonce expreſſément au droict qu'elle y a, elle doit eſtre recompenſee ſur les autres heritages de ſon mary, ſinon que les deniers de l'heritage vendu, fuſſent tournez au profit de la communauté. Et où les autres biens du mary ne ſeroient ſuffiſans pour la recompenſer, la fortune en doit tomber ſur elle.

De compagnie & societé de biens. lix.

De la continuation de cõmunauté, pour n'auoir fait faire inuentaire.

SI l'vn des conioints par mariage, tient & poſſede les biens de ſes enfans par an & iour, apres le decez du premier mourant, ſans en faire inuentaire, ou partage & diuiſion, ou choſe equipollant, leſdits enfans peuuent demander communauté de tous les biens meubles & conqueſts faits depuis le mariage conſommé, & ſi mieux ayment peuuent demander la ſucceſſion du defunct, ſous l'eſtimation commune, s'il n'y a traité ou conuenance au contraire: & s'il y a inuentaire faict, clos & affermé dedans ledit temps, par ledit pere ou mere ſuruiuant, en ce cas ne demeurera aucune ſocieté & communauté de biens, entre ledit pere, ou mere, & enfans, & ne ſera ledit ſuruiuant tenu bailler à ſeſdits enfans, que la portion à eux eſcheuë deſdits biens, ſuyuant le contenu audit inuentaire. lx.

Et ſi le ſuruiuant ſe remarie, ſans faire, ou auoir fait, leſdits inuentaire, ou partage & diuiſion entre ſes enfans ou heritiers du premier decedé, tous les biens demeurent communs, & d'iceux ſeront faites trois parts, dont le mary aura l'vne, les enfans ou heritiers du premier lict l'autre, & la ſeconde femme ou ſes hoirs, l'autre tierce partie, ſuppoſé que l'vn d'eux y ait aſſez, ou peu apporté. Et encores eſt il en l'election deſdits enfans, ou heritiers, de demander la portion de leur predeceſſeur, ou là quantité & valeur d'icelle par commune eſtimation, eu eſgard au temps du decez, comme dit eſt. lxj.

Quand vne perſonne vefue qui a enfans, ſe remarie à autre perſonne vefue qui a auſſi enfans

Source : BIU Cujas

lesquels demeurent auec eux en societé, à faute d'auoir fait inuentaire, partage & diuision, ou chose equipollant comme dessus, le profit se partist en quatre parts, de sorte que chacune maniere d'enfans emporte vn quart, & le pere & la mere chacun vn autre quart. a lxij.

a 61. *Hoc est valde captiosum secundum diuersitatẽ casuum. Idea intelligitur si filij eligũt societatẽ, quia ea omissa possunt petere reddition-em rationum. C. M.*

Hors ledit cas, societé de biens n'a lieu, si elle n'a esté expressement accordee.

De donations. lxiij.

Combien on peut donner entre vifs.

TOVTE personne aagee & vsant de ses droicts peut donner entre vifs tous ses meubles & acquests immeubles, & son nayssant, soit fief ou roture, à quelque personne que ce soit, capable, pourueu qu'il n'y ait enfans. Et ou il y auroit enfans, peut donner sesdits meubles & acquests immeubles, auec le tiers de son nayssant, soit en fief ou en roture, seulement, reseruee ausdits enfans, la querelle d'inofficieuse donation. Et ne peut dõner les deux autres tiers de sesdits heritages de son nayssant, au preiudice de ses enfans. lxiiij.

† Soit entendu, comme.

Donner & retenir, ne vaut, † si le donateur decede possesseur des choses donnees, sans en auoir fait deliurance, ou acte equipollant à icelle, comme par retention d'vsufruit, precaire ou autrement. Mais peut bien le donataire, agir par action personnelle, à l'encontre du donateur viuant, afin d'auoir deliurance de la chose par luy donnee. Et si le donateur mouroit en la possession de la chose donnee, auãt l'action intentee, telle donation ne vaut aucunemẽt, & ne peut le donataire agir en vertu d'icelle personnellement ne autrement, à l'encontre de l'heritier. lxv.

De donation faite en faueur de mariage.

Toutesfois en donation faite en faueur de mariage, par celuy auquel le donataire doit succeder, incontinent le mariage consommé, le donataire est reputé vestu & saisi de la chose dõnee, encores qu'il n'y ait reelle deliurance, ou chose equipollant à icelle. lxvj.

En donation, succession, & autres moyens d'acquisitions, les choses se gouuernent, selon la Coustume des lieux où elles sont assises, & non des lieux où les parties sont demeurantes.

De testamens. lxvij.

Ce qui est requis pour faire vn testament solennel.

AVANT qu'vn testament puisse estre reputé solennel, est requis qu'il soit escrit & signé de la main du testateur, ou passé pardeuant deux notaires, soient d'Eglise ou Court laye, ou pardeuant vn notaire, en presence de deux tesmoings, ou pardeuant le curé de la paroisse du testateur, ou son vicaire general, aussi en presẽce de deux tesmoings, ou du Maire, Bailly, Preuost de la iustice ordinaire dudit lieu, ou du Greffier de ladite iustice, & l'vn d'eux, aussi en presence de deux tesmoings, ou que le testateur ayt declaré sa volõté, en presence de quatre tesmoings: tous iceux tesmoings idoines & suffisans, nõ legataires, & n'ayãs interest audit testamẽt, & que ledit testamẽt ayt esté dicté ou nõmé par iceluy testateur ausdits notaires, tabellions, curez, vicaires, Preuosts, Baillifs, Maire ou Greffier en presence desdits tesmoings, & sans suggestiõ d'aucune personne, & depuis à luy releu, aussi en presẽce d'iceux tesmoings, & qu'il soit faite mentiõ audit testamẽt, cõment il a esté ainsi dicté ou nõmé, & releu. lxviij.

L'aage pour faire testament.

L'aage pour pouuoir faire testament, est aux masles, de 20. ans, & aux femelles, de dixhuict ans accomplis, pour disposer de leurs meubles, acquests & conquests immeubles. Mais pour pouuoir disposer de leur nayssant faut qu'ils ayent attaint l'aage de vint-cinq ans, tant masles que femelles. Et où ils n'auroient aucuns meubles, ou conquests immeubles, ou qu'ils en eussent si peu, qu'ils ne deussent venir en consideration, & n'eussent que nayssant, lesdits masles aagez de vingt ans, & les femelles de dix-huict ans, comme dessus, pourront disposer du tiers de leur nayssant, & pour causes bonnes & raisonnables. Toutesfois où lesdits masles ou femelles, seroient mariez auparauant ledit aage de vingt ans, ou dixhuict ans, pourront tester de leurs meubles, conquests, & acquests immeubles, & tiers de leurdit nayssant, tout ainsi que s'ils auoient attaint ledit aage de vingt ans, ou dixhuict ans, en la maniere que dessus, & non autrement. lxix.

Institution d'heritier & exheredation n'ont lieu en pays coustumier, & comme cela s'entend.

Institution d'heritier n'a lieu, qui est à dire, qu'elle n'est neceſſaire pour la validité du testament. Pareillement, en consequence, n'a lieu exheredation: toutesfois pour les causes de droit, on peut priuer de sa succession ceux ausquels elle pourroit appartenir. lxx.

Toutes personnes franches, aagees comme dit est, peuuent disposer par testament & ordonnance de derniere volonté, au profit de personnes capables, de tous leurs meubles, acquests & conquests immeubles, & du tiers de leur nayssant, soit en fief ou roture, & soit qu'ils ayent enfans ou non, reseruee aux enfans la querelle du testament inofficieux, selon la raison escrite. lxxj.

Nul ne peut estre heritier & legataire ensemble. lxxij.

Legata sunt ab hærede præstãda, & quæ actiones legatario competũt.

Legataire ne se peut dire saisi des choses à luy leguees: mais en doit demander la deliurance à l'heritier, si legs, est en immeubles, ou à l'executeur, s'il est en meubles, & peut demander ledit legs par actiõ personnelle, hypothecaire, & de rei-vendication. lxxiij.

Si l'vn des deux conioints par mariage, legue à aucune personne, quelque piece de meuble en espece, qui estoit commune entre lesdits conioints, tel legs vaudra, & est tenu l'heritier du testateur, recompenser le suruiuant, de la moitié dudit meuble, sinon que ce fust meuble precieux, & auquel le suruiuant eust affection, pour estre venu de pere en fils, ou autre bonne & notable cause. Auquel cas ledit suruiuant le pourra auoir entierement, en payant au legataire l'estimation d'iceluy. lxxiiij.

Des executeurs testamentaires, & de leur pouuoir & charge.

Executeurs de testament, sont saisis des meubles du defunct par an & iour, apres inuentaire faict, iusques à la concurrence, de ce qui est liquide par ledit testament, & à la charge d'accomplir le contenu en iceluy, & rapporter quittance & descharge à l'heritier. lxxv.

Et si les biens meubles ne suffisent pour satisfaire à l'accompliſſement dudit testament, il est loisible

Source : BIU Cujas

auſdits executeurs (apres ſommation deuëment faicte à l'heritier, & à ſon refus) faire vendre par authorité de iuſtice, quelque heritage de ladicte ſucceſſion pour ſatisfaire à ladite execution, & iuſques à la concurrence de ce que monte le liquide dudit teſtament, & ce le plus commodement que faire ſe pourra tant pour recouurer deniers promptement, que pour le bien & vtilité de l'heritier. lxxvj.

Toutesfois eſt loiſible à l'heritier de mettre és mains dudit executeur, la ſomme à quoy monte ce qui eſt liquide audit teſtament, ou biens meubles exploictables, pour en retirer ladite ſomme, & en ce faiſant, demeure ledit heritier ſaiſi de l'entiere ſucceſſion dudit deffunct, & peut empeſcher la confection dudit inuentaire qui doit eſtre faict ſeulement de ce qui eſt delaiſſé aux executeurs. lxxvij.

Mais où le teſtateur auroit fait quelques legs particuliers à ſes heritiers preſumptifs, delaiſſé le ſurplus de ſes biens aux pauures, ou pour diſtribuer à œuures pitoyables, en ce cas l'article precedẽt n'auroit lieu, ains doit demeurer ledit executeur ſaiſi iuſques à l'entier accompliſſement dudit teſtament.

De ſucceſſions. lxxviij.

LE mort ſaiſiſt le vif, ſon plus proche & habile heritier à luy ſucceder, ſoit en ligne directe ou collaterale. lxxix.

L'heritier ſimple, exclud l'heritier par benefice d'inuentaire, encores qu'il fuſt le plus prochain en venant dedans l'an que ledit heritier par benefice d'inuentaire aura preſenté ſes lettres. lxxx.

L'heritier beneficiaire eſt exclus par le ſimple.

Si pere ou mere ayeul ou ayeule ou autres aſcendans, vont de vie à treſpas, leurs enfans, & enfans de leurs enfans, ſoient fils ou filles, leur ſuccedent egalement en tous leurs biens & heritages roturiers, d'acqueſt ou de nayſſant. lxxxj.

Repreſentation a lieu en ligne directe infiniment tant en fief qu'en roture, & viennent les enfans à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, par ſouches & non par teſte, ſoit auec leurs oncles, ou auec leurs couſins germains, iceux oncles predecedez. Et ne prennent pluſieurs enfans de l'vn des freres en ladite ſucceſſion, plus que fait l'enfant ſeul & vnique de l'autre frere, lequel entierement prend tout ce que ſon pere euſt prins en icelle ſucceſſion, s'il euſt ſurueſcu. lxxxij.

De la repreſentation en ligne directe.

En ligne collaterale repreſentation a lieu iuſques aux enfans des freres & ſœurs *a* incluſiuement, ſuyuant la raiſon eſcrite. lxxxiij.

a. 82. *Scilicet ipſius defuncti, vt illi repræſentantes ſint nepotes collaterales ex fratre vel ſorore germanis defuncti.*

Enfans de pluſieurs freres & ſœurs, viennent à la ſucceſſion de leurs oncles & tantes, par repreſentatiõ de leurs peres ou meres, auec leurs autres oncles & tantes, par ſouches & non par teſtes. Mais ſi leſdits oncles & tantes eſtoient predecedez, tous y viennent de leurs chefs, & partiſſent ladite ſucceſſion par teſtes, & non par ſouches. *b* lxxxiiij.

Mais les couſins germains ne repreſentẽt & ne viennent à concurrence auec les oncles ou tantes du defunct, *vt 1565 ciui Catalaunenſi reſpondi. Idem de omnibus ſimilibus conſuetud. C. M.*

b 83. *Ergo iure proprio pro ratione. ff. & non iure repræſentationis. C. M.*

Si aucun va de vie à treſpas, ſans hoirs procreez de ſon corps, ſes pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, luy ſuccedent en meubles, & acqueſts immeubles, & non en ſes propres, qui ne remõtent, ſinon és cas dont cy apres eſt faicte mention. lxxxv.

Paterna paternis & materna maternis.

Si le defunct ne delaiſſe pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, ſes freres, ſœurs, couſins & couſines, & autres plus prochains collateraux, ſucceſſiuement & ſelon leur ordre & degré de proximité luy ſuccedent eſdits meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. Et quant aux heritages venans de nayſſant, les plus proches du coſté & ligne dont ils viennent (encores qu'ils ne ſoient les plus proches de parenté) luy ſuccedent, & appartiennẽt les biens paternels aux heritiers paternels, & les biẽs maternels, aux heritiers maternels. lxxxvj.

Les biens ſont eſtimez paternels ou maternels, pour appartenir aux lignagers paternels ou maternels, quand ils viennent du coſté & ligne des peres ou meres, encores qu'ils ne viennent de la ſouche commune, quieſt à dire de pere, mere, ayeul ou ayeule, dont ſont deſcendus leſdits lignagers, en maniere, que les biens acquis par le pere, qui ſont propres à ſon fils, retournent par decez dudit fils, à l'oncle paternel, & non à la ſœur vterine, & eſt le ſemblable des biens acquis par la mere, qui doiuẽt retourner à l'oncle ou tante maternels, & non aux freres & ſœurs paternels. lxxxvij.

Si pere ou mere auoient donné à leurs enfans aucuns deniers en mariage, ou autrement, pour eſtre employez en heritages qui leur ſeroiẽt propre, iceux pere & mere ſuccedent à leurs enfans auſdits heritages acquis deſdits deniers, cõme eſtant propres conuentionnels, & non naturels deſdits enfans. lxxxviij.

Propre conuentionnel remonte, & non pas le naturel, ſinon au cas de l'art. 96. inf

Et le pareil a lieu, ſi aucuns heritages auoient eſté donnez en eſpece auſdits enfans, tels heritages, par le decez deſdits enfans, retournent au pere ou mere qui les ont donnez. lxxxix.

Freres & ſœurs conioints de pere ou mere ſeulement, ſuccedent à leurs freres & ſœurs en meubles & acqueſts immeubles, auec leurs freres & ſœurs conioints de pere & mere audit defunct, *c* & chacun d'eux en ce qui eſt de leur nayſſant. xc.

c *Ergo duplicitas vinculi non eſt in conſideratione ſub hac conſuetudine, ſicut nec Pariſiis vt ibi dixi §. 154. C. M.*

Quand il y a diuers heritiers, les vns ſuccedans és meubles & acqueſts, & les autres au nayſſant paternel ou maternel, leſdits heritiers ſont tenus, chacun pro rata de la valeur des biens qu'ils prennent de la ſucceſſion dudit defunct, de contribuer aux frais des obſeques & funerailles, accompliſſement du teſtament, & debtes dudit deffunct. xci.

Quand aucun va de vie à treſpas, ayant couſins germains, ou autres collateraux plus remots tous en pareil degré, leſdits couſins germains, ou autres collateraux, ſucceſſiuement par ordre en pareil degré de proximité, luy ſuccedent par teſte: & egalement és meubles & acqueſts, & retourne touſiours le nayſſant du coſté dont il vient, comme deſſus. Auquel pareillement, les couſins & autres collateraux y venans de leur chef, & non par repreſentation, ſuccedent par teſte & egalement. xcij.

En ligne collaterale, hors les degrez de repreſentation, s'il y a aſcendans & deſcendans collateraux

Source : BIU Cujas

en meſme ligne & degré, venans à la ſucceſſion d'aucuns de leurs parens, comme grands oncles & petis neueux, en ce cas ſuccedent egalement. xciij.

Des biens vacãs par deſherance, ou par faute d'heritier.

Si aucun va de vie à treſpas ſans heritiers habiles à luy ſucceder, les biens ſont reputez vacans: & les peut le haut iuſticier du lieu où ils ſont aſſis, faire ſaiſir & regir par commiſſaires, qui ſont tenus en faire inuentaire. xciiij.

Si dedans les dix ans que le ſeigneur haut iuſticier aura mis en ſes mains leſdits biens comme vacans apparoiſt aucun heritier, le ſeigneur eſt tenu de luy faire deliurance deſdits biens, tant meubles, immeubles, que fruicts deſdits immeubles, verifiant & prouuant qu'il eſt parent, & habile à ſucceder au defunt, en payant auſſi audit ſeigneur, les frais raiſonnables qu'il aura faits pour la conſeruation deſdits biens. Mais apres les dix ans paſſez, ledit ſeigneur n'eſt tenu rẽdre compte audit heritier des meubles ne des fruits deſdicts immeubles, ains ſeulement luy delaiſſer la poſſeſſion vacuë d'iceux immeubles. Et apres vint ans, n'eſt ledit heritier receuable à demander leſdicts biens, ains demeurent audit ſeigneur, ſinon que ledit heritier fuſt mineur, furieux, ou abſent pour cauſe neceſſaire. Auquel cas luy doit eſtre entierement renduë la ſucceſſion dudit defunct. xcv.

Apres vingt ans au haut iuſticier demeurent les biens vacans

Quand vn ſeigneur, ou pluſieurs ſeigneurs hauts iuſticiers, prennent les biens d'aucuns deffuncts, à faute d'heritiers ſont tenus d'accomplir le teſtament, & payer les debtes dudit defunct, chacun pour telle part & portion qu'ils ont prins deſdits biens, mais n'en ſont tenus outre la valeur d'iceux. xcvj.

Cas auquel le propre naturel remonte.

Les heritages de nayſſant ne ſont reputez vacans, quand le deffunct n'ayant deſcendans ou collateraux du coſté & ligne dont procedẽt leſd. biens, a delaiſſé pere, mere, ayeul, ou ayeule, ou autre aſcẽdãt & remontent les heritages du naïſſant en ce cas, pour exclurre les ſeigneurs hauts iuſticiers. xcvij.

Pareillement ſi le deffunct n'a delaiſſé aucuns collateraux du coſté & ligne dont procedent leſdits heritages de nayſſant, ne pere, ne mere, auſquels ils puiſſent remonter, ains autres parens, qui ne ſont du coſté & ligne dont viennent leſdits heritages, en ce cas leſdits heritages ne ſont reputez vacans, ains appartiennent audit parent, qui en exclud le haut iuſticier. *a*

a 92. *Etiam fiſcum regium, vt dixi in cõſuet. Pariſi.* §. 145. *C. M.*

Le fils aiſné qui par la Couſtume, prẽd plus que les puiſnez en fief, ou le maſle qui prẽt autãt que deux filles, n'eſt tenu des debtes de ſes pere & mere, plus que le puiſné, ne ledit maſle plus que les femelles, ſinon és charges foncieres & anciennes, deſquelles l'heritage où ſe prend ledit preciput & aduantage eſt chargé, qui doiuent ſuyure ledit heritage: & conſequemment tomber en la charge dudit aiſné ou puiſné ſeul, pro rata dudit preciput. xcix.

S'il y a biens vacans en diuers lieux, chacun ſeigneur haut iuſticier doit auoir ceux qui ſont en ſa ſeigneurie & haute iuſtice, tant meubles que immeubles: & en ce cas, ne ſuyuent le domicile.

De rapport qui ſe doit faire en partage. c.

PERE ou mere, ayeul ou ayeule, ne peuuent aduantager leurs enfans l'vn plus que l'autre, & ne peuuent defendre, qu'ils ne rapportent les vns aux autres, ce qu'ils leur auroient donné, ſoit qu'ils ſe vueillent porter heritiers, ou ſe tenir à ce que leur auroit eſté donné, & à quelque tiltre qu'ils le vueillent retenir, ſont tenus de porter les debtes, comme leurs autres freres & ſœurs, toutesfois ne ſont tenus rapporter les fruicts des heritages, ny les profits des deniers donnez. ci.

Ce qui eſt ſubiect à rapporter entre coheritiers.

Toutes choſes donnees par pere, mere, ayeul ou ayeule, à leurs enfans, ſoit purement & ſimplement, ou par aduancement d'hoirie, par mariage, ou autrement, doiuẽt eſtre rapportees par leurſdits enfans. cii.

Ce qui a eſté donné par pere, mere, ayeul ou ayeule de deniers communs, meubles & conqueſts immeubles enſemblement, ſe doit rapporter par leſdits enfans, moitié en la ſucceſſion du pere ou ayeul, & l'autre moitié en la ſucceſſion de la mere ou ayeule. Et ſi auſdits enfans eſt donné par leſdits pere ou mere heritage qui fuſt de leur propre, tel heritage doit eſtre entierement rapporté à la ſucceſſion de celuy qui l'a donné, & auquel ledit heritage eſtoit propre: & en ce cas ſemblable, où le pere apres le decez de la mere, ou le decez du pere, auroit donné à l'vn de ſes enfans deniers, meubles, ou heritages, ſoit en mariage ou autrement, iceluy enfant doit rapporter ledit meuble ou heritage entieremẽt s'il veut venir à la ſucceſſion de ſeſdits pere ou mere, qui luy auroit fait ledit don. ciii.

Heritages donnez rapportables en eſpece.

Heritages donnez doiuent eſtre rapportez en eſpece, s'ils ſont en la poſſeſſion des donataires, ou ſi par dol ou fraude, ils ont delaiſſé à les poſſeder, en leur payant les meliorations, & impenſes vtiles & neceſſaires, ſinon doit eſtre rapportee la iuſte valeur & eſtimation d'iceux, eu eſgard au temps de la donation, n'eſtoit que les donataires les euſſent vendus à plus haut pris, pour l'augmentation de la choſe, prouenant par le temps, & ſans leur induſtrie. ciiij.

Ce qui n'eſt ſubiet à rapport.

Fils ou filles mariez par leur pere, mere, ou autres aſcendans, ſont tenus en venant à leur ſucceſſion rapporter les robes & habits nuptiaux, ioyaux & trouſſeaux donnez en fiançailles & depuis, comme draps, licts, meſnages & autres choſes. Mais ne ſont tenus de rapporter les frais & deſpences faits pour leurs fiançailles & nopces, ſoit en banquets ou autrement. cv.

Pareillement enfans ne ſont tenus rapporter les deniers besbourſez par leurſdits pere, mere ou autre aſcendant, pour nourriture, ou pour entretenement aux armes pour le ſeruice du Roy (pourueu toutesfois qu'ils ayent eſté faits moderément, & ſelon leur qualité, & au parauant qu'iceux enfans fuſſent mariez, ou qu'ils euſſent attaint l'aage de vingt-cinq ans) ne pareillement les deniers desbourſez pour entretenement & inſtitution és arts liberaux, ou mechaniques, ou pour acquerir degré eſdicts arts liberaux, & iuſques au degré de licence incluſiuement ſeulement. cvi.

Toutesfois ſont iceux enfans tenus de rapporter les deniers aduancez & employez par leurdit

Source : BIU Cujas

pere ou mere pour payement de rançon, achat d'office, & pour acquerir degré és arts liberaux apres le degré de licence, ou pour maistrise és arts mechaniques. cvij.

Biens donnez par parens en ligne collaterale ne sont sujects à rapport en venant par les donataires à leur succession, sinon qu'ils les eussent donnés à ceste charge.

De la difference & qualité des biens meubles, acquests, & de nayssant. cviij

Tovt ce qui se peut mouuoir & transporter de lieu à autre, sans fraction & rupture d'iceluy, des huis ou fenestres des lieux où il est, est reputé meuble, comme bahuts, coffres, chalits, dressoüers, bancs, tables, lambris de maison & paremens de manteaux de cheminees tenans à crochet ou verins seulement: cuues, chantiers, & moulins à bras qui se peuuent dessembler. cix. De ce qui est reputé meuble & immeuble

Mais toutes choses de maison tenans à fer, clous, cheuilles, sable ou plastre, & qui ne se peuuent mouuoir ne transporter sans fraction & rupture, sont reputees immeubles, & du lieu où elles sont assises. Pareillement toutes choses destinees à vsage perpetuel d'heritages, comme pressoüer, instrumens & fournitures d'iceluy, huillerie, cuues de cuyure à taincturier, & cuues à tanneurs assises en terre, artillerie seruãt à la garde d'vne place, chasteau ou forteresse, & autres semblables, sont reputez immeubles. cx.

Tous fruits pendans par les racines, sont reputez immeubles & estre de l'heritage. cxj. *Fructus pendentes faciunt partem fundi.*

Toutesfois entre deux conioints par mariage, ou personniers, bleds ensemencez & couuerts, prez apres la my-May, vignes & autres fruicts apres la sainct Iean, seront partagez comme meubles. Et auparauant lesdites saisons seront partagez pro rata du temps que le mariage a duré. cxij.

Poissons en estangs apres trois ans, ou estans en huges ou sauuoirs, sont reputez meubles. cxiij.

Bois taillis, ou saulsayes, apres le temps de la couppe accoustumee, sõt aussi reputez meubles. cxiiij.

Toutesfois entre conioints par mariage lesd. poissons, bois taillis, ou saulsayes, auparauant ledit tẽps de la pesche ou couppe ordinaire, se diuisent pour portion du temps que le mariage a duré. cxv.

Loyers de maisons & heritages, tant à prix d'argent, que moison de grain, & arrerages de rentes cõstituees à prix d'argent, sont reputez meubles apres que le terme est escheu. Toutesfois entre cõioints par mariage, ou personniers (encores que le terme ne soit escheu) se partissent pro rata du temps que le mariage a duré comme dessus. cxvj. Loyers de maisons & heritages, & arrerages de rente sont reputez meubles apres le terme escheu

A celuy à qui appartient vn heritage où il y a arbres fruitiers, appartiennent les fruicts desdits arbres. Et n'est loisible à autre, cueillir, prendre & transporter lesdits fruits, s'il ne plaist au proprietaire, soit que lesdits heritages soient en villes, ou hors villes, excepté toutesfois entre conioints par mariage qui se partissent comme dessus. cxvij.

Heritage donné à quelque personne que ce soit, est reputé acquest, sinon que ledit heritage fust donné par pere ou mere en aduancement d'hoirie, ou qu'il fust donné par autre parent, auquel le donataire deuoit succeder. Auquel dernier cas, est reputé nayssant, procedant du costé & ligne de celuy qui l'a donné pour telle part & portion que le donataire luy deuoit succeder, seulement. Et pour le surplus, doit estre reputé acquest. cxviij. Ce qui est reputé acquest.

Heritage acquis par le mary seul, est neantmoins reputé conquest entre luy & sa femme, encores que la femme ne fust nommee au contract, & que le mary seul s'en fust fait ensaisiner sans faire mention de sa femme. cxix. Ce qui est reputé conquest.

L'heritage acquis par eschange est de pareille nature & qualité que l'eschange, d'acquest ou de naissant, si l'eschangé estoit tel. Mais entre deux conioints par mariage, où il y auroit soulte, l'heritage acquis par contr'eschange appartient du tout à celuy auquel appartient l'heritage eschangé, en rẽboursant l'autre conioint ou son heritier de la moitié des deniers de la soulte. cxx. De l'heritage eschãgé.

Heritages prins à surcens perpetuel, rente viagere, tiltre d'emphiteose, bail à longues annees, ou à loüage, sont reputez acquests au preneur d'iceux. Et où tel preneur seroit marié au temps de ladicte prinse, en ce cas la femme prend la moitié, ou les heritiers d'elle, apres son decez, aux charges toutesfois & cõditions apposees au cõtract sur ce passé. Et sans pour ce preiudicier aux bailleurs ou seigneurs directs. cxxj. De l'heritage pris à surcens, rente viagere &c.

Rentes constituees à prix d'argent, sont reputees immeubles iusques à ce qu'elles soient rachetees, & sont rachetables, encores que l'acquisition soit faite pour touſiours. cxxii.

Toute personne vsant de ses droicts, peut vendre & aliener tous ses meubles, acquests, & conquests immeubles, & generalement tous ses heritages de nayssant, sans le vouloir & consentement de ses heritiers, fors la femme mariee, laquelle ne peut aucunement disposer desdits meubles & heritages sans le consentement de son mary, excepté par testament comme dit est dessus. *Vnusquisque est arbiter & dispensator rei suæ.*

De saisines & censiues. cxxiii.

Vest ou deuest n'est requis par la coustume, & peut l'acquereur prendre la possession de faict, par le consentement du vendeur, & en ce faisant, se dire proprietaire vestu & saisi de l'heritage par luy acquis, & pour iceluy former complainte, où il seroit troublé pour ladite possession, sans ce que le vẽdeur soit tenu se deuestir desdits heritages, és mains de la iustice fonciere, ne l'acheteur s'en faire vestir ou ensaisiner, sinon pour vendition d'heritages chargez de cens, portans lots, ventes, saisines & amendes. Auquel cas, l'acheteur est tenu soy faire vestir par le seigneur, ou sa iustice, & payer le droict de vente dedans quarante iours apres ladite vendition. cxxiiij. Vest ou deuest, qui est saisine & dessaisine en quel cas a lieu, & en quel cas non.

N'est pareillement requis vest ne deuest en prinse d'heritage, à quelque tiltre que ce soit, ny en

Source : BIU Cujas

acquisition de rente, ains par la tradition des lettres de bail, ou constitution, sont les heritages & rentes acquises, tant par la proprieté que possession, sinon que telles rentes fussent infeodees, assignees & constituees sur aucun fief, du consentement du seigneur feodal. Auquel cas, seroit requis en estre receu par le seigneur feodal, & luy en auoir payé les droicts seigneuriaux. cxxv.

Des ventes deües au seigneur foncier.

L'acheteur d'heritage roturier doit au seigneur foncier le droict de vente, qui est le douziesme denier du pris principal, reseruees toutesfois aux seigneurs & à leurs subiects, respectiuement, leurs conuentions particulieres, si aucunes en ont, ou pour plus ou pour moins. cxxvj.

† Nantir & garnir en ce lieu signifient mesme chose.

Quand le seigneur fait saisir les heritages de son subiect pour cens non payez, & ledit subiect s'oppose, est tenu de nantir † & consigner ledit cens pour la derniere annee seulement, & en ce faisant, doit auoir main leuee de l'heritage, demeurans les parties en proces pour les arrerages du cens des autres annees precedentes. cxxvij.

Rentes constituees sur fief sont reputees roturieres, si elles ne sont infeodees. cxxviij.

Celuy qui par defaut d'auoir la derniere annee possedé & ioüy paisiblement d'aucuns heritages, cens, rentes, ou autres droicts incorporels, n'est receuable, pour raison d'iceux, à intenter complainte en cas de nouuelleté, si toutesfois auparauant & depuis dix ans, & par la plus grande partie dudit tẽps, il a ioüy paisiblement (soit continuellemẽt ou par interualle) desdites choses, encores qu'il ne soit fonde en tiltre, neantmoins est bien receuable d'intenter le cas de simple saisine, afin d'estre remis en la possession qu'il auroit perdue. cxxix.

De simple saisine voy la somme *rural* au tiltre de la demãde sur simple saisine.

S'il aduient qu'vn heritage chargé de censiue portant lots & ventes, soit vendu à rachapt iusques à certain temps, le seigneur censier incontinent sera payé des lots & ventes d'icelle vendition, mais si le vendeur rachete son heritage dedans le temps accordé, il n'y aura lots ne ventes pour ledit rachapt, toutesfois si la faculté dudit rachapt auoit esté donnee quelque temps apres ladite vẽdition: en ce cas le seigneur censier aura lots & ventes dudit rachapt, comme si l'heritage auoit esté vendu de nouuel.

Des rentes & hypothecques. cxxx.

L'acheteur d'vne rẽte, se peut addresser contre les detẽteurs de l'heritage obligé, sans discuter.

L'ACHETEVR d'aucune rente se peut addresser pour le payement d'icelle, contre les detenteurs des heritages obligez pour ladite rente, afin de les faire declarer affectez & hypothecquez à ladite rente, & les faire vendre pour les arrerages, & à la charge du cours & continuation d'icelle, sans qu'il soit besoin de faire discution sur l'obligé, ou ses heritiers. cxxxj.

Peut aussi ledit acheteur poursuiure personnellement celuy qui a constitué ladite rente, ou ses heritiers, pour les arrerages d'icelle. Et s'il est detenteur de l'heritage obligé, le poursuiure personnellement & hypothecairement: & pareillement celuy de ses heritiers qui est detenteur desdits heritages, ou de portion d'iceux personnellement & hypothecairement pour le tout, encores qu'il y ait autres heritiers obligez personnellement auec luy. cxxxij.

Le detenteur de l'heritage hypothecqué pour quelque debte ou obligation que ce soit peut estre poursuiuy hypothecquairement, sans premierement discuter celuy qui est personnellement obligé. cxxxiij.

Hypotheca solo consensu constituitur.

Hypothecque se constitue par le seul consentement des parties, sans qu'il soit requis nantissement, lequel nantissement n'a lieu audit Chaalons, & pais qui se regist par la Coustume dudit Chaalons.

Des bastimens és villes, & rapport des murez. cxxxiiij.

ES villes & fauxbourgs, le voisin peut contraindre son voisin à se clore à l'encontre de luy, de muraille moitoyẽne iusques à neuf pieds, à prendre du raiz de terre & chaussee. Et là où ledit voisin seroit refusant d'y contribuer, & ne voudroit rembourser son autre voisin qui l'auroit fait faire six mois apres sommation deuëment faicte, toute icelle muraille doit demeurer propre à celuy qui l'aura fait faire si bon luy semble. Et le pareil doit estre gardé, pour les deniers desbourſez & aduancez à l'entretenement & reparation de la muraille ia faicte. cxxxv.

a 135. *Vide Cepol. in tract. de seruit. vrba. prædio. c. 40. de pariete. Soci. cons. 44. lib. 4. Phi. Deci. cons. 388, & quæ ibi in annotat. dixi. C. M.*

Le mur est reputé moitoyen, *a* sinõ qu'il apparoisse qu'il soit propre à l'vn des voisins, par corbeaux, attentes, chapperons estans d'vn costé seulement, ou autres apparences, demonstrans que la muraille est propre à l'vn desdits voisins: ou sinon que ledit mur porte entierement l'edifice du voisin. Auquel cas est reputé propre à celuy duquel il porte l'edifice, s'il n'y a tiltre au contraire. cxxxvj.

Il est permis au voisin de percer le mur d'entre luy & son voisin, & y faire veuës au dessus de huict pieds de rez de chaussee, & de sept pieds au dessus de l'estage, le tout à verres dormans, auec barres & barreaux de fer, de sorte qu'il ne puisse endõmager le voisin, sinon qu'il eust tiltre au cõtraire. cxxxvij.

De bastir sur mur moitoyen.

Et neantmoins où le voisin voudroit de nouuel bastir, luy est permis de clorre & estoupper lesdites veües, iusqu'à la hauteur de son nouuel bastiment. cxxxviij.

Le voisin peut bastir au mur moitoyen, encores qu'il ne l'ayt fait faire ou construire: en payant la moitié de ce qu'il a cousté, à celuy qui l'a fait faire, ou à ses ayans cause, & pourueu que ladicte muraille soit suffisante, pour porter & sousteni r ledit bastiment. cxxxix.

Où entre places, courts, iardins, & autres lieux estans en ville n'y auroit muraille ou cloison, l'vn des voisins en peut faire, & à ceste cause, prendre egalement & raisonnablement terre sur son voisin en fond commun. Et quant à celuy qui n'aura basty ladicte muraille, & voudra bastir & s'aider d'icelle, sera tenu de rembourser celuy qui l'auroit fait faire, de la moitié de frais, & pro rata de ce, dont il se voudra aider. cxl.

Nul n'est tenu de porter l'eau de son voisin, si bon ne luy semble. cxlj.

Source : BIU Cujas

Celuy qui veut faire four en sa maison, contre l'edifice de son voisin, est tenu de faire faire vn bon contremur de deux pieds d'espesseur. cxlij. De construire four, & chambres aisees.

Celuy qui veut faire chambre aysee, ou latrines, contre l'edifice de son voisin, est tenu faire contremur de deux pieds d'espesseur, à chaux & à ciment, & de fond en comble. Et s'il y a puits en la maison du voisin, doit laisser dix pieds entre ledit puits & latrines.

De seruitutes. cxliij.

PAR la coustume de Chaalons, le pied saisist le chef; c'est à dire, qu'on peut leuer son edifice sur la place, tout droict à plomb & à ligne, si haut que bon luy semble, & contraindre son voisin de retirer cheurons & toutes autres choses portans sur sa place, par quelque temps que les choses ayēt esté en ceste estat, & fust de cent ans. cxliij. Explication de ces termes, *le pied saisist le chef.*

Veuës & esgouts, & autres seruitutes, se prescriuent par trente ans; encores que le possesseur n'eust tiltre.

De prescription. cxlv.

QVICONQVE a iouy à iuste tiltre, de bonne foy par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non priuilegez, d'aucuns heritages, cens ou rentes incorporels, il a prescript ledit heritage, cens ou rentes. cxlvj. De prescription de 10. & 20. ans.

Quiconque a iouy par trente ans paisiblement d'aucuns heritages, cens ou rentes, entre aagez, & non priuilegez, il a prescrit lesdits heritages, cens & rentes, encores qu'il n'ait tiltre. cxlvij. De prescription de 30. & 40. ans.

Pour prescrire contre l'Eglise, faut qu'il y ait iouyssance de quarante ans. cxlviij.

Hypotheque ne se prescrit que par quarante ans, contre l'obligé ou ses heritiers. cxlix.

Heritage adiugé par decret, est deschargé de toutes rentes & hypotheques, desquelles n'est faicte mention au decret, sinon du cens foncier, droicts & deuoirs seigneuriaux, dont il demeure chargé, encores qu'il n'en soit faicte mention.

De fief. cl.

EZ terres & seigneuries feodales escheuës par succession de pere, mere, ayeul, ou ayeule, au fils aisné appartient pour son droict d'ainesse & par preciput, le chasteau, place & maison forte, auec l'enclos de fossez basse-court & iardins, qui sont d'ancienneté du pourpris de ladicte maison. Et au puisné d'apres appartient pareillement le secōd chasteau, maison, & place forte, si aucune en y a, auec la basse-court, & iardins, lieux & pourpris comme dessus. Et au tiers fils, le troisiéme chasteau & maison si tant y en a. Et s'il y a plus de maisons que d'enfans, elles se diuisent entr'eux & leurs sœurs, en la maniere que les autres appartenances feodales. clj. Du droict d'ainesse & preciput des enfans masles.

Et a ledit aduantage lieu, tant és successions de pere que de mere, en chacune desquelles, laisné prend vne maison, & les puisnez vne autre, en la maniere que dessus. Et encores qu'il n'y eust qu'vne seule maison tenuë en fief, l'aisné la doit auoir. clij.

Si dedans la basse-court, ou pourpris desdites maisons, appartenantes à l'aisné & puisné, comme dessus, y auoit moulin, four, ou pressoir, bannaux, le corps desdits moulin, four & pressoir, doit appartenir à celuy a qui appartient ladicte maison & pourpris, & le profit de la bannalité se depart entre les autres freres & sœurs, ainsi que les choses feodales. cliij.

Peut toutesfois ledit aisné ou puisné prendre ledit profit de bannalité en recompensant ses freres & sœurs, és autres biens de la succession, ou autrement à la commodité desdits autres freres & sœurs. cliiij.

Apres que l'aisné & puisné ont prins leur preciput & aduantage comme dessus le surplus des biens feodaux se diuise en maniere que les fils puisnez y prennēt autāt que l'aisné, & se partagent entr'eux egalement. Et ou il y a filles auec lesdits masles, chacune des filles y prend la moitié de ce que fait vn fils, & deux filles autant que l'vn desdits fils seulement. clv. Partage des biens feodaux.

Toutesfois peut ledit aisné, auquel par preciput est aduenu ledit chef lieu, recompenser dedans l'an, ses coheritiers en autres heritages de fief procedans de la succession commune, de ce qui leur aduiendroit par ledit partage des heritages & droicts feodaux en la seigneurie en laquelle il a ladicte maison par preciput. clvj.

Entre filles n'y a aucun preciput ou aduantage, & succedent egalement en terres & rentes feodales. clvij. Entre filles n'y a preciput.

Quand il n'y a que deux fils à partager la succession du pere ou de la mere, l'aisné prend hors part le chef lieu, chastel & maison comme dessus, & le surplus des fiefs, se partit egalement entre laisné & ledit puisné, sinon qu'il y eust autre maison qui deust appartenir audit puisné, en la maniere que dessus. Et s'ils sont plusieurs puisnez, partagent lesdits fiefs egalement, horsmis lesdits preciputs, comme dessus. clviij.

Et s'il n'y a qu'vn fils & vne fille, audit fils outre le principal manoir appartiennent les deux tiers de tous les fiefs, & l'autre tiers appartient à la fille. clix.

S'il y a deux filles auec le fils aisné, l'aisné prend autant que les deux filles, outre & par dessus ledit preciput. Et s'il y a plusieurs filles, deux d'icelles prennent tousiours autant que le fils & non plus. clx. Deux filles ne sont comptees que pour vn masle,

Encores qu'il y ayt filles plus aagees que le fils, ne laisse toutesfois ledit fils à prendre le droict d'ainesse & preciput comme dessus. clxj.

Le fils du fils aisné predecedé, represente son pere en la succession de son ayeul ou ayeule, auec tout droict d'ainesse & prerogatiue que sondit pere eust eu sur ses oncles & tantes. Et pareille-

Source : BIU Cujas

mẽt les fils du puisné representẽt leur pere, quãd il y a plusieurs maisõs & preciputs, cõme dessus. clxij.

La fille du fils aisné ne represente son pere au droict d'aisnesse.

Mais la fille du fils aisné ne represente son pere audit droict d'aisneesse, venant auec ses oncles, ou auec oncles & tantes conioinctement. Mais appartient ledit droict d'aisnesse à son oncle, s'il est seul, ou au plus aagé de ses oncles, s'ils sont plusieurs, ou à ses enfans le representans, s'il y a masle. Neantmoins, ladite fille prend telle part qu'eust eu sondit pere, horsmis ledit droict d'aisnesse. clxiij.

Et où ladite fille du fils aisné n'auroit aucuns oncles, mais des tantes seulement, en ce cas, ladite fille represente sondit pere, auec tout droict d'aisnesse & preciput; & si prend telle part esdits fiefs, que sondit pere eust fait, s'il eust vescu. clxiiij.

Du partage du franc aleu.

Le semblable est, si ladite fille venoit à succeder auec les filles de ses oncles, ou les filles de ses tantes, iceux oncles predecedez. clxv.

Ez terres de franc aleu, les enfans succedent egalement, tant fils que filles, sans aucun aduantage d'aisnesse, & tout ainsi qu'és terres roturieres. clxvj.

Pour fief escheu en ligne directe, n'est deu aucun relief, rachat, ou profit de fief; mais main & bouche tant seulement, & sans aucun droict de chambellage. clxvij.

Quand vn fief se partist entre plusieurs heritiers puisnez, qui leur est aduenu par succession de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, les puisnez releuent si bon leur semble, leurs parts & portions de leur frere aisné, ou du seigneur feodal, à leur choix & option. Et s'ils auoient releué de l'aisné, est tenu led. aisné de porter la foy & hommage au seig. dudit fief, tant pour luy, que pour ses puisnez. Et ne peut, pour ceste premiere fois, ledit seigneur feodal le refuser à porter lesdits foy & hommage. clxviij.

Quand l'aisné est tenu porter la foy & hommage pour ses puisnez.

Lesdits puisnez, choisissans releuer leurs portions de fief de leur frere aisné, ne luy doiuent, pour ceste fois, que la bouche & les mains. Et s'ils releuent lesdites portions de fief du seigneur feodal, ne luy doiuent aussi que la bouche & les mains, & n'est en ce cas l'aisné tenu porter la foy, que pour le chef lieu, a & pour la part & portion qui luy est aduenuë † seulement. clxix.

a *Chef lieu vaut autant que le principal manoir qui luy est aduenu par preciput.*

Le frere aisné portant la foy & hommage pour ses freres & sœurs, est tenu les acquitter enuers le seigneur feodal; mesmement les sœurs, pour leur premier mariage, soit qu'elles soient lors mariees, ou qu'elles se marient depuis. clxx.

* Outre & par dessus ledit preciput.

Quand pere, mere, ayeul ou ayeule font partage entre leurs enfans des biens à eux appartenans, soit que lesdits enfans en iouïssent deslors, ou apres le trespas desdits pere & mere, ayeul ou ayeule seulement, n'est deu aucun droict de relief, ains la bouche & les mains seulement. clxxj.

Fiefs peuuent estre diuisez & partagez entre enfans & heritiers, sans le consentement du seigneur de fief. clxxij.

Par la Coustume de Chaalons, n'est deu aucun droict de chambellage au seigneur feodal. clxxiij.

En ligne collaterale n'y a droict d'aisnesse, & se partagent les fiefs egalement. clxxiiij.

N'y a droict d'aisnesse en ligne colaterale.

En ladite ligne, les femelles ne succedent en fiefs, auec les masles estans en pareil degré. Mais où le masle viendroit par representation, les femelles succedent auec luy, & hors ledit degré de representation, ledit masle est exclud par la femelle plus prochaine en degré. clxxv.

Et si aucun decedoit sans enfans, & sans frere ou sœur, delaissez plusieurs neueux, dont aucuns fussent enfans du frere, & les autres enfans de la sœur, lesdits neueux, tant de la sœur que du frere, succedent egalement. Et pareillement luy succederont les niepces, filles desdits frere ou sœur, s'il n'y auoit aucuns neueux. clxxvj.

Et s'il y auoit vn neueu venant de la sœur, d'vn costé, & vne niepce venant du frere, de l'autre, ledit neueu exclud la niepce de la succession de l'oncle, encores que ledit frere eust exclud sa sœur, & les enfans d'elle, s'il eust vescu. clxxvij.

Relief est deu pour fief escheu en ligne collaterale.

Pour le fief escheu en ligne collaterale est deu relief, pour lequel est tenu le vassal soy transporter sur le lieu du fief dominant, & faire trois offres à son seig. feodal, à sçauoir du reuenu d'vne annee, ou de ce qui sera dit par 2. ou 3. Pairs, qui est à dire, vassaux de fief, ou par preud'hõmes, qui serõt esleuz par le seig & le vassal, s'il n'y a Pairs au fief, ou biẽ d'vne sõme de deniers pour vne fois payer. clxxviij.

Si la fille, à laquelle est escheu aucun fief en droicte ligne, se marie, n'est deu au seigneur feodal, pour ledit mariage, aucun droict de relief. Pareillement, si tel fief luy est escheu en ligne collaterale, & qu'elle ait payé droict de relief, & puis se marie, n'est deu pour ledit mariage aucun droict de relief, ains est seulement tenu le mary d'elle, aller vers son seigneur feodal luy faire le serment de fidelité. Mais si ladite femme se remarie en apres, vne autre fois ou plusieurs, est deu droict de relief audit seigneur feodal pour chacun desdits autres mariages. clxxix.

Ladite femme demeurant en viduité, apres le trespas de son mary ayant releué son fief, ne doit aucun relief pour iceluy. clxxx.

De la souffrance que doit demander le tuteur pour ses mineurs.

Si les enfans auſquels appartient vn fief, sont mineurs, le tuteur doit demander souffrance au seigneur feodal; qui est tenu de la bailler, iusques à ce que l'vn d'eux soit en aage, pour porter ladite foy & hommage. Et vaut ladite souffrance pour foy, tant qu'elle dure. clxxxj.

Pour faire foy & hõmage, le masle est reputé aagé à vingt ans accomplis, & la fille à quinze. clxxxij.

Quand le seigneur dort, le vassal veille, & quand le vassal dort, le seigneur veille, qui est à dire, que le seigneur doit faire saisir le fief, quand il est ouuert, pour gaigner les fruicts, & la saisie faicte, les fruicts tombent en perte, si le vassal ne fait son deuoir dedans le temps de la Coustume, & non autrement. clxxxiij.

Le quint denier est deu pour fief vendu.

Quand vn fief est vendu, ou autrement aliené à prix d'argent, est deu par le vendeur au seigneur feodal, le quint denier du prix de ladite vendition, s'il n'est dit, francs deniers au vendeur. Auquel

Source : BIU Cujas

eſt deu par l'acheteur le quint du prix, & le requint, qui eſt la cinquieſme partie dudit quint. clxxxiiij.

Pour donation ſimple, donation en aduancement d'hoirie, en faueur de mariage, donation à cauſe de mort ou teſtamentaire, n'eſt deu quint ne requint, n'aucun droict de relief; mais pour donation remuneratoire, eſt deu droict de relief, & non quint denier ne requint. clxxxv.

Si le vendeur d'aucun heritage retenoit à luy l'vſufruict d'iceluy ſa vie durant, n'eſt deu, à cauſe de ladite retention, quint, requint, ne droict de relief. Et pareillement quand l'vſufruict eſt conſolidé auec la proprieté, n'eſt deu pour ladite conſolidatiõ, aucun profit audit ſeigneur feodal. Mais eſt ſeulement deu: pour ladite vendition de ladite proprieté, le quint denier du prix; ou quint & requint, s'il eſt dit, francs deniers au vendeur, en la maniere que deſſus. clxxxvj.

De la ſaiſie feodale.

Le ſeigneur feodal peut faire ſaiſir, & mettre en ſa main par ſon ſergent aſſiſté de teſmoings, le fief mouuant de luy, quand il y a ouuerture. Et en cas d'oppoſition, la cognoiſſance doit aller par deuant le iuge, auquel elle appartient. clxxxvij.

Quand y a ouuerture de fief, par autre moyen que par la mort du vaſſal, le ſeigneur feodal peut incontinent faire ſaiſir ledit fief ouuert. Et ſi ledit vaſſal fait ſon deuoir, dedans les quarante iours de la ſaiſie, ledit ſeigneur feodal eſt tenu luy en bailler main-leuee, en payant les frais de la ſaiſie. Et où dedans ledit temps il ne feroit ſon deuoir, ledit ſeigneur faict les fruicts ſiens, depuis les quarante iours apres ladicte ſaiſine. clxxxviij.

Et ſi l'ouuerture eſt par mort, peut pareillement le faire incontinent ſaiſir. Mais ſi le vaſſal vient dedans quarante iours apres la mort, faire ſon deuoir, audit cas luy doit eſtre faicte main-leuee de tous les fruicts, & ſans qu'il ſoit tenu rembourſer les frais de la ſaiſie. Et s'il n'y vient dedans leſdits quarante iours, le ſeigneur feodal fait les fruicts ſiens, depuis les quarante iours apres ladite ſaiſie; & ſi doit le vaſſal payer les fraiz d'icelle ſaiſie. clxxxix.

Quand le ſeigneur refuſe de receuoir ſon vaſſal, que doit faire ledit vaſſal.

Si le ſeigneur eſt refuſant de receuoir ſon vaſſal, qui a fait offre raiſonnable, & s'eſt mis en ſon deuoir ſelon la couſtume des lieux, peut ledit vaſſal, ſi bon luy ſemble, prendre lettres royaux, addreſſees au iuge Royal du lieu où le fief dominant eſt aſſis; afin d'eſtre receu par main ſouueraine; ou bien, ſi bon luy ſemble, peut former complaincte à l'encontre dudit ſeigneur feodal. cxc.

Que doit faire le vaſſal, ſon ſeigneur n'eſtant ſur le lieu.

Si le ſeigneur feodal n'eſt ſur le lieu du fief dominant, le vaſſal voulant faire foy & hommage, ſe doit addreſſer au procureur dudit ſeigneur, qui eſt ſur ledit lieu, & luy faire offre raiſonnable pour ledict ſeigneur. Et à faute de trouuer aucun procureur ayant charge dudit ſeigneur, ſuffiſt qu'il face ſes offres audit lieu ſeigneurial, par-deuant Notaires Royaux, ou autres, & teſmoings demeurans ſur le lieu. Et valent telles offres, tout ainſi que ſi elles eſtoient faictes audit ſeigneur; & apres icelles, ne peut iceluy ſeigneur tenir le fief ſaiſy. cxcj.

Si le ſeig. n'auoit procureur ou fermier ayãt charge ſur led. lieu, led. vaſſal doit faire leſdites offres audit lieu en preſẽce de teſmoings, en la forme que deſſus; & en laiſſer copie cõme deſſus, à la porte dud. fief dominãt, s'il y a manoir & edifice; ſinõ à la porte de l'Egliſe de la paroiſſe dõt eſt ledit fief. cxcij.

Si l'vſufruict vendu paſſe neuf ans, en eſt deu quint ou relief.

Si le vaſſal vend, ou autrement aliene l'vſufruict de ſon fief iuſques à neuf ans, n'eſt deu pour raiſon de tel contract aucun relief ou profit de fief; mais ſi l'vſufruict eſt aliené à plus long temps, ou prorogé, ou renouuellé: outre leſdits neuf ans, ſans interpoſition de temps, en eſt deu quint ou relief, ſelon la nature du contract. cxciij.

Le vaſſal peut vendre & engager ſon fief, à faculté de rachat de trois ans, ſans le congé de ſon ſeigneur feodal, & ſans pour ce eſtre tenu d'aucuns droicts ou deuoirs audit ſeigneur, pourueu qu'il le rachete dedans leſdits trois ans, & qu'il ne proroge ladite faculté de rachat, ou renouuelle icelle, ſans interpoſition de temps. cxciiij.

Qu'eſt-ce que ſe ioüer de ſon fief.

Et ne peut le vaſſal vendre ou donner portion de ſon fief, n'iceluy deſmembrer au preiudice du ſeigneur feodal; mais peut bien s'en ioüer, iuſques à dimiſſion de foy ſeulement (comme bailler partie d'iceluy à cens, ou à rente raiſonnable) & ſans que pour raiſon de ce, il ſoit deu au ſeigneur feodal aucun profit; en portant toutesfois par ledit vaſſal, la foy dudit cens ou rente audit ſeigneur feodal, & pourueu qu'il n'y ait eu argent debourſé, pour ledit acenſement[a] & arrentement. Et où y auroit deniers debourſez, ſeroit tenu de payer le quint deſdits deniers. cxcv.

a. *Acenſement eſt quãd on baille à cens quelque heritage, comme arrentement quand on le baille à rente.*

En eſchange fait ſans foulte & ſans fraude, d'heritage noble à autre heritage, noble ou roturier, n'eſt deu quint ne requint, relief ou rachat, ou autre droict feodal, ains ſeulement la bouche & les mains, mais s'il y auoit foulte, eſt deu le quint denier de ladite foulte. cxcvj.

Le vaſſal ne peut conſtituer aucune rente ſur ſon fief, au preiudice du ſeigneur feodal, en maniere que où le fief ſeroit ouuert par faute d'homme, ou acquis au ſeigneur feodal par confiſcation, peut le ſeigneur feodal exploicter entierement ledit fief, ſans eſtre tenu à ladite rente, ſinon que telle rente euſt eſté par luy infeodee. cxcvij.

De la felonnie du vaſſal contre ſon ſeigneur, & *è contra*, en l'art. ſuiuant.

Le vaſſal qui commet felonnie contre ſon ſeigneur, confiſque ſon fief. Et peut à ceſte fin le ſeig. faire informer contre luy, le faire adiourner par-deuant ſon baillif & homme de fief, ou par-deuant le baillif de Vermandois, ou ſõ lieutenãt, au lieu ou eſt demourant ledit vaſſal, & conclure cõtre luy, afin de confiſcation du fief. Toutesfois pendant le procez, ne doit le fief demeurer ſaiſi. cxcviij.

Au contraire auſſi, ſi le ſeigneur feodal commet felonnie contre ſon vaſſal, ledit ſeigneur doit eſtre priué de la foy, hommage, & ſeruice, que luy doit ledit vaſſal, & doit ledit hommage retourner au ſeigneur ſuzerain de celuy qui a commis ladite felonnie. cxcix.

* S'entend tenu, ou mouuant.

Le vaſſal eſt tenu formellemẽt aduoüer ou deſaduouer le ſeig. du fief, & ne ſuffiſt d'aduouer le Roy, au autre ſeig. feodal, encores que le fief dudit vaſſal fuſt † en arriere fief dudit ſeigneur aduoué. cc.

Source : BIU Cujas

† C'est, qui le pretẽd estre son vassal.

Et au parauant que le vassal soit tenu aduoüer ou desaduoüer, peut demander à son seigneur de fief, † qu'il l'informe de ce qu'il à par-deuers luy; pour verifier que ledit fief soit mouuant de luy. Ce qu'il est tenu de faire de bonne foy, si aucune chose il en a par-deuers luy, & non autrement, apres toutesfois, que ledit pretendu vassal aura affermé par serment qu'il n'a aucun tiltre par-deuers luy, par lequel il puisse estre informé que ledit fief soit mouuant dudit seigneur. ccj.

Pareillemẽt, le vassal est tenu d'aider à son seig. feodal, des adueuz & denombremẽs, & autres tiltres communs qu'il a par-deuers luy, s'il en est requis; & s'en purger par serment, si besoin est. ccij.

De la contention de la teneure feodale entre plusieurs seigneurs.

Quand plusieurs seigneurs contendent de la teneure feodale, le vassal n'est tenu d'auoüer ne desauoüer l'vn ne l'autre; mais se peut faire receuoir par main souueraine, & en ce faisant luy est faicte main-leuee de son fief, en consignant par luy de profit qu'il peut deuoir à cause dudit fief. Mais apres le procez vuidé & terminé, est tenu de porter la foy & hommage à celuy qui se trouue vray seigneur du fief dominant. cciij.

Le vassal qui a desaduoüé le seigneur feodal, doit auoir pendant le procez, main-leuee dudit fief, mais s'il est trouué par l'issue du procez qu'il ait mal desaduoüé, ledit fief & fruits d'iceluy escheuz depuis le desadueu, tombent en commis. cciij.

De l'adueu que doit bailler le vassal, & du temps pour le blasmer.

Le vassal qui a esté receu en foy & hommage par son seig. est tenu de bailler son denõbremẽt, dedãs quarante iours, à compter du iour de sa reception; & quarãte iours apres est tenu d'aller par deuers ledit seig. luy demander s'il a pour aggreable ledit denombrement, ou s'il le veut debatre. Et à faute de ce faire, peut ledit seigneur saisir le fief, & y establir commissaires, mais il ne faict les fruicts siens, ains en doit rendre compte le commissaire, apres que le vassal aura satisfait à ce que dessus. ccv.

Si le vassal retourne par-deuers son seigneur feodal, quarante iours apres qu'il aura baillé son denombrement, & le seigneur ne le debat, est tenu ledit denombrement pour receu. ccvj.

Où le seigneur de fief aura blasmé aucuns articles du denombrement seulement, & n'aura blasmé les autres, le vassal aura main-leuee des articles passez sans blasme, demeurant la saisie pour les autres articles blasmez, à la charge des dommages & interests. ccvij.

De la saisie feodale pour plusieurs causes.

La saisie feodale faicte pour plusieurs causes, conioinctement ou diuisement, comme pour hommage non fait, droicts & deuoirs non faits, & non payez, & denombrement non baillé, est vallable, pourueu que pour l'vne d'icelles causes elle se puisse soustenir, encores que le vassal ait satisfait à aucunes d'icelles. ccviij.

Le seigneur de fief n'est tenu receuoir en foy & hommage, gens d'Eglise, marguilliers, administrateurs d'Eglise, ou autres gens de main-morte, pour fiefs par eux achetez, à eux donnez, ou leguez à leur profit esdites qualitez, si bon ne luy semble, mais les peut contraindre de mettre lesdits fiefs hors de leurs mains, & s'ils ne le font dedans an & iour, peut saisir lesdits fiefs, & faire les fruicts siens, iusques à ce qu'ils l'ayent fait, sinon que lesdits fiefs fussent amortis par le Roy. Auquel cas doit auoir indemnité pour ledit amortissement, † auec homme viuant & mourant, que sont tenus bailler lesdits gens d'Eglise, par le decez duquel est deu profit & relief. ccix.

† des amortissemẽs & indemnité: Voy le traicté qu'en a faict monsieur le president le Maistre.

Le pareil doit estre gardé és terres roturieres & tenuës en censiues d'vn seigneur foncier: pour lesquelles ledit seigneur foncier peut contraindre lesdits gens d'Eglise, d'en vuider leurs mains, si elles ne sont amorties. Et où elles auroient esté amorties par le Roy, en doit auoir indemnité. ccx.

Le seigneur tenant le fief de son vassal saisi, & faisant les fruicts siens, en doit iouïr par raison, & cõme bon pere de famille, sans couper les bois de haute fustaye, ne bois taillis, ne pescher les estangs, sinon à leur saison, & temps conuenable, doit repeupler les viuiers, & s'y conduire sans rien degaster, n'endommager ledit vassal. ccxj.

Le vassal ne prescrit contre son seigneur, *nec è contra.*

Le vassal peut iouïr & vser de son fief sans mesprendre, encores qu'il n'ait fait la foy & hommage, sinon que le seigneur feodal y ait fait mettre sa main. Mais par quelque temps qu'il en iouïsse, ne prescrit la foy & hommage contre le seigneur, ne pareillement ledit seigneur le fief à l'encontre de luy, quelque temps qu'il le tienne saisi à faute d'homme. ccxij.

Combien que l'hommage ne se puisse prescrire, si est-ce que le profit escheu & qui est deu au seigneur, se peut prescrire par l'espace de trente ans. ccxiij.

Le seigneur feodal peut si bon luy semble, receuoir à vn fief tenu de luy, tous les vassaux qui se presentent, & de chacun d'eux prendre ses droicts. Et s'il se trouue qu'aucuns d'eux n'y ait droict, & en soit euincé par procés, ou autrement, ledit seigneur n'est tenu de restituer ce qu'il aura receu, sinon qu'il y eust iuste & probable cause d'erreur. ccxiiij.

Et celuy qui a obtenu ledit fief par sentence, est tenu de le releuer, encores que celuy qui a succombé au procez, eust releué ledit fief, & ce sans restitution, cõpensation, ne diminution, du droict de relief qui auroit esté payé, sinon au cas d'erreur probable, comme dessus. ccxv.

Le seigneur feodal ne differe, si bon luy semble, à receuoir aucun vassal à son fief, pour oppositiõ ou appellation qui pourroit estre faicte par autre pretendant droict en iceluy, & suffit qu'il declare qu'il n'entend preiudicier au droict d'autruy. ccxvj.

La saisie feodale est la plus priuilegiee.

La saisie du seig. de fief est plus priuilegiee que toutes autres, soit qu'elle fust faite en procez possessoire, entre plusieurs eux pretẽdãs possesseurs d'vn fief, ou pour autre cause, & doit preceder. ccxvij.

L'hõmage doit estre faict en personne au seigneur.

N'est tenu le seigneur receuoir en foy & hommage le vassal par procureur, si bon ne luy semble, s'il n'y a cause legitime. Toutesfois où le seigneur feodal auroit commis procureur, pour receuoir en hommage son vassal, ledit vassal n'est tenu faire l'hommage en personne audit procureur, mais en ce cas, le peut faire par procureur, si bon luy semble. ccxviij.

Source : BIU Cujas

Le seigneur feodal ne doit plaider dessaisi pour quelque opposition ou appellation que face le vassal; mais doit ledit fief demeurer saisi pẽdãt le procez, sinõ qu'il fust desaduoüé formellemẽt seig. ccxix

De l'aduenement d'vn nouueau seigneur.

Quand par succession, mariage, achat, ou autrement, vient nouuel seigneur en quelque Comté, Baronnie, ou autre seigneurie, il loist audit nouuel seigneur contraindre les vassaux tenans fiefs desdites seigneuries de luy faire & porter la foy & hommage, combien qu'ils ayent relcué & payé droicture de son predecesseur, en leur faisant faire commandement, par proclamations publiques, ou significations particulieres à chacun d'eux, de comparoir dedans quarante iours, (ou autre iour certain, qui ne doit estre plus brief que de quarante iours) au lieu du fief dominant, où il entend tenir ses hommages, & là luy porter, & renouueller la foy & hommage de leurs fiefs. ccxx.

Le vassal tenu faire hõmage en personne, si le seigneur y est en personne.

Et sont tenus les vassaux y comparoir, & se trouuer en personne, s'ils n'ont excuse legitime & raisonnable, & pourueu que ledit seigneur y soit en personne. Et s'il y est par procureur, ne sont tenus y estre en personne; mais par procureur specialement fondé; encores que lesdits vassaux fussent sur les lieux. ccxxj.

A faute de satisfaire par ledit vassal à ce que dessus, il est loisible audit seigneur feodal de faire saisir, & tenir son fief saisi, iusques à ce qu'il ait fait son deuoir. ccxxij.

Et si dedãs quarante iours apres ladite saisie faicte par le seig. iceux vassaux ne comparent, & ne fõt foy & hõmage, les fruicts de leurs fiefs tõbent en pure perte, depuis lesdits quarante iours passez, & au profit dudit seig. Mais s'ils comparent, & font l'hommage dedans lesdits quarãte iours, main-leuee leur doit estre baillee de leursdits fiefs, & les fruicts rendus, en payant les frais de la saisie; sinon qu'il fust deu audit seigneur quelque droit de relief, pour lequel il deust tenir ledit fief saisi. ccxxiij.

Le nouueau seigneur a delay pour veoir les tiltres & aduеux de ses vassaux.

Apres que lesd. vassaux ont cõparu, & fait la foy & hõmage, ledit nouuel seig. doit auoir delay cõpetant pour voir leurs tiltres, aduеux & denõbremens, & pour en aduiser auec son cõseil & ses officiers, & sçauoir s'il est tenu de les receuoir, en la forme & maniere qu'ils les presentent. ccxxiiij.

Le fief seruant se gouuerne selon la coustume du lieu où il est assis, & non selon la coustume du lieu où est assis le fief dominant.

De retraict lignager & feodal. ccxxv.

QVAND aucun a vendu son heritage propre & de naissant à personne estrange, du costé & ligne dont est venu ledit heritage, le parent & lignager dudit vendeur dudit costé & ligne, le peut retraire par proximité de lignage, dedans l'an & iour, en rembourſant l'acheteur du sort principal, & loyaux coustemens. ccxxvj.

Quand commence l'an du retraict lignager.

Ledit an & iour doit estre compté du iour que l'acheteur est receu en foy & hommage du seigneur feodal, si l'heritage est en fief, ou qu'il est en saisine par le seigneur foncier, si l'heritage est en roture chargé de censiue portant lots, ventes, saisine & amendes. Et en autres heritages roturiers, ou alaudiaux, du iour que la possession a esté prinse. ccxxvij.

Si le Seigneur estoit refusant ou delayant d'infeoder ou inueſtir l'acheteur, l'an & iour du retraict, commence à courir du iour du refus. ccxxviij.

Le plus diligent est preferé en matiere de retraict.

Le lignager qui premier a fait adiourner l'acquereur, exclud le plus prochain dudit vendeur, qui depuis auroit fait adiourner iceluy acquereur. Mais s'ils sont concurrẽs d'vn mesme iour, le plus prochain doit estre preferé, encores qu'il ayt esté preuenu de l'heure, Et en concurrence de proximité & du iour, celuy que l'acheteur voudra recognoistre & choisir, sera preferé, pourueu qu'il n'y ait fraude, argent debourſé, ou promesse d'en bailler pour ladite recognoissance & gratification, dont iceluy acheteur se doit purger par serment. ccxxix.

Et combien que le retrayant ne soit plus prochain du vendeur, du costé & ligne dont luy est venu ledit heritage, toutesfois s'il a esté recogneu par l'acheteur, & le retraict executé, ne doit estre euincé d'iceluy retraict, par autre plus prochain parent dudit vendeur, encores que la recognoissance ait esté faicte extraiudiciairement, sans adiournement & solennité de iustice. ccxxx.

De l'executiõ du retraict.

Le lignager, pour faire & executer ledit retraict, se doit retirer presens Notaires, greffier, ou autres tesmoings, par-deuers l'acheteur de l'heritage, luy faire offre actuelle & à descouuert, des deniers principaux & loyaux coustemens venuz à sa cognoissance, ainsi que sera dit cy apres. Et si l'acheteur veut reprendre ses deniers, & delaisser l'heritage vendu, est tenu le rembourſer, tant du sort principal, que desdits loyaux cousts & frais. ccxxxj.

Offre de deniers à descouuert, & de parfaire.

Et si ledit acheteur ne veut delaisser les choses par retraict, doit estre adiourné par-deuant le iuge du domicile de l'acheteur, ou pardeuãt le iuge ordinaire du lieu, où l'heritage est assis, & doit estre faite offre du sort principal actuellemẽt & à descouuert, & les loyaux cousts & frais, s'ils sõt venus à sa cognoissãce, sinõ de quelque sõme raisonnable, sauf à parfaire, augmẽter, ou diminuer, tãt pour ledit sort principal, que loyaux coustemẽs, & icelle offre reiterer à tous appoinctemẽs, iusques à l'appoinctemẽt de cõtestatiõ en cause inclusiuemẽt, sinõ que ledit retrayãt eust cõsigné les deniers en iustice, & fait signifier à l'acheteur ladite consignation. Auquel cas, n'est tenu de reiterer ladite offre. ccxxxij.

Et où le retrayant seroit recogneu à retraict, ou que par sentence non suspenduë par appel, l'heritage luy seroit adiugé, est tenu le retrayant rembourſer l'acquereur de ses deniers, dans vingt quatre heures apres qu'il aura baillé ses lettres d'acquisition audit retrayant, ou les aura mis au greffe partie presente ou appellee, & affermé le prix contenu en icelles, s'il en est requis, & pareillement rembourſer les loyaux cousts, vingt-quatre heures apres la liquidation d'iceux faicte: autrement, & à faute de ce auoir fait, est decheu dudit retraict. ccxxxiij.

Si le retrayant est en doute du prix de la vendition, peut dés la premiere iournee de la cause con-

Source : BIU Cujas

traindre l'acheteur d'affermer en iustice le vray prix de son acquisition,& exhiber ses lettres de vendition, si aucunes en a, & s'en purger par serment, & de toutes fraudes & simulations. Et où ledit retrayant, en contestant voudra pretendre, le prix conuenu & accordé entre les parties, estre autre que celuy porté par lesdites lettres, ou affermé par ledit acquereur, sera receu à le verifier, & pourra faire ouyr en tesmoignage sur-ce le vendeur, ou autre que bon luy semblera. ccxxxiij.

De la verification du prix de l'acquisition de l'heritage qu'on veut retirer.

Suffit au retrayant d'auoir fait faire l'adiournement,& fait les offres dedans ledit an & iour, encores que l'assignation soit donnee apres l'an, pourueu qu'elle n'excede quarante iours apres ledit an. Et neantmoins pourra l'adiourné faire anticiper le retrayãt à plus brief iour, si bon luy semble. ccxxxv.

Le demãdeur en retraict peut estre anticipé.

Le lignager doit estre receu au retraict, supposé que ce ne soit de l'estoc & branchage, mais seulement du costé & ligne du vendeur, en telle maniere que si le fils vend l'heritage à luy venu par son pere, & qui estoit acquest à sondit pere, ledit heritage pourra estre retraict par son oncle paternel, ou autre parent du costé de son pere. ccxxxvj.

Si par vne mesme vendition plusieurs heritages sont vendus, les aucuns venans d'acquest, & les autres de naissant, ou venans de diuers naissans, le retrayant peut retraire ce qui est de naissant de son costé & ligne, en payant l'estimation qui se doit faire eu esgard au total,& par appreciation des autres choses vendues; encores que l'acheteur luy voulsist delaisser tous les heritages ensemblement vendus, pour le prix & somme qu'il les auoit eu: sinon qu'iceluy acheteur eust grand & notable interest & incommodité de laisser vne des choses sans l'autre. Auquel cas le retrayant est tenu de tout prendre, ou tout laisser. ccxxxvij.

Cas auquel en vendition de plusieurs heritages de diuerse nature il faut que le retrayant prenne ou laisse tout.

Mais si aucun auoit vendu plusieurs heritages par vn mesme contract, tous en fief ou en censiue ou qu'aucuns fussent fief, & les autres en censiue, venans de mesme costé & ligne, le lignager ne peut retraire l'vn sans l'autre, s'il ne plaist à l'acheteur. ccxxxviij.

Le demãdeur en retraict, soit qu'il ait consigné au greffe par authorité du iuge, ou qu'il ait fait ses offres telles qu'il est tenu de faire par la coustume, gaigne les fruicts escheuz dés & depuis lesdites offres, au cas qu'il obtienne audit retraict. ccxxxix.

Le demãdeur en retraict gaigne les fruicts du iour de ses offres.

En retraict lignager, si l'acheteur à terme de payer la chose achetee, soit à vn ou à diuers payemẽs, le demandeur & retrayant doit auoir pareil terme de payement que l'acheteur,& doit rendre indemné & deschargé l'acheteur enuers le vendeur, ou autrement le faire tenir quitte par ledit vendeur, de la somme dont il estoit tenu enuers luy pour ledit heritage, & est tenu le retrayant en bailler bonne & seure caution, s'il en est requis, ccxl.

Le fils peut retraire l'heritage vendu par son pere, pourueu qu'il n'y ait fraude, collusion, n'intelligence entre luy & sondit pere, encores que ledit fils ne soit emancipé. ccxlj.

L'enfant peut retirer l'heritage vendu par son pere.

Le fils ou autre lignager peut retraire l'heritage venant de son costé & ligne, encores que l'heritage eust esté vendu, au parauant qu'il fust nay ou conceu. ccxlij.

En matiere de retraict lignager, auant litiscontestation,vn congé de Cour emporte gain de cause, & despens contre le retrayant contre lequel il est baillé. Mais les autres habiles à retraire, n'en sont forclos qu'ils ne puissent poursuiure l'acheteur dedans l'an. ccxliij.

Si l'heritage vendu & subiet à retraict, a esté reuendu par le premier acheteur, dedans l'an & iour de la premiere vendition, & que par le moyen de diuers contracts, il ait esté en plusieurs mains, si est tousiours le lignager bien receuable de le retraire du detenteur dedans ledit temps, en offrant les deniers de la premiere vendition, auec les loyaux coustemens, comme dessus, à quelque tiltre, charge & condition que l'ait eu ledit detenteur dudit premier acheteur, ou d'autre. ccxliiij.

Si l'acheteur d'aucun heritage s'absente du pays, & qu'il n'y ait domicile, ou qu'il ayt changé le domicile qu'il auoit, de sorte que le lignager ne le puisse trouuer, suffist, en ce cas, de l'adiourner sur l'heritage acheté, en parlant à ses fermiers, si aucuns en y a, sinon à deux prochains voisins dudit heritage, & faire les offres accoustumees, en leur delaissant copie de l'exploict, & pareille copie attachee audit lieu, s'il y a maison ou edifice, sinon à la porte de la paroisse dudit lieu pour interrompre la prescription d'an & iour, que l'on pourroit alleguer contre luy. ccxlv.

Que doit faire le lignager quand l'acquereur s'absente & n'a domicile.

En donation simple, legs testamentaire, eschange pur & simple sans soulte d'argent, ne gist retraict, mais s'il y a soulte qui soit plus que la valeur de la chose baillee auec icelle en contreschange, y a retraict pour le regard de ladite soulte. ccxlvj.

Heritages baillez à tiltre d'ẽphyteose, cẽs viagers, ou perpetuels, sõt subiets à retraict à sçauoir ceux qui sont baillez à vies, par les enfans des † preneurs, quãd lesdits heritages sont escheuz par successiõ desdits † preneurs, & quãt à ceux baillez à perpetuité, indifferemment par tous les lignagers. ccxlvij.

† Bailleurs.

* Bailleurs.

Le retrayãt est tenu de rendre à l'acheteur les impenses necessaires faictes en la chose achetee, auparauãt l'adiournemẽt en retraict. Mais des voluptuaires & vtiles n'ẽ est tenu, ne pareillemẽt des necessaires faictes apres l'adiournemẽt, sinõ qu'elles ayent esté faictes par authorité de iustice. ccxlviij.

Des impenses faites en la chose subiecte à retraict.

L'acheteur d'heritage subiect à retraict, ne peut, auant l'an & iour desmolir, gaster; deteriorer, ne changer la forme de l'heritage acheté; encores qu'il n'ait esté adiourné en retraict, & où il l'auroit fait & l'heritage auroit esté retraict, est tenu enuers le retrayant de remettre les choses en l'estat qu'il les a achetees. ccxlix.

L'acheteur fait les fruicts siens de la chose achetee, & n'est tenu de les rendre au retrayant, s'il les a leué auparauant l'adiournement en retraict, encores qu'il n'ait fait les labeurs & meliorations, dont sont procedez lesdits fruicts. ccl.

Encores que l'heritage retraict par le lignager luy soit reputé acquest, & s'il est marié, conquest

Source : BIU Cujas

entre luy & ſa fẽme, toutesfois ſi le retrayãt le reuẽd, eſt ſubiet à retrait aux lignagers du coſté & ligne dõt eſt premieremẽt procedé ledit heritage, dedãs l'ã & iour de la reuẽte qui en eſt faicte. cclj.

Quand heritage propre eſt acquis durant & conſtant le mariage de deux conioints, dont l'vn eſt parent & lignager du vendeur, du coſté & ligne dont iceluy heritage luy appartenoit, tel heritage ainſi vendu ne giſt en retraict durant & conſtant le mariage. Mais apres le treſpas de l'vn d'iceux conioints, la moitié d'iceluy heritage tombe en retraict, à l'encontre de celuy qui n'eſt lignager, ou ſes heritiers, dedans l'an & iour du treſpas du premier mourant deſdits conioints (ſuppoſé qu'il y euſt ſaiſine & infeodation prinſe durant iceluy mariage) en rendant & payant par le retrayant la moictié du ſort principal, fraiz & loyaux couſtemens, enſemble la moictié de toutes les impenſes des baſtimens & meliorations, encores qu'elles fuſſent vtiles ſeulement, ou voluptuaires. cclij.

Du retraict my-denier de l'heritage propre acquis par deux conioints conſtant leur mariage.

Toutesfois s'il y a enfans dudit defunct, ils auront ſix mois pour pouuoir retirer ladicte portion dedans leſquels ils ne pourront eſtre preuenus par les autres parens. Et ſi l'vn deſdits enfans auoit ſeul retiré ladite portion, il ſera neantmoins tenu la communiquer à ſes autres freres & ſœurs s'ils le demandent, dedans l'an & iour dudit decez, en rembourſant par chacun d'eux leur portion. Mais les ſix mois paſſez, leſdits enfans, & les autres parens le pourront demander iuſques en fin de l'an & iour dudit decez. Et en ce cas qui preuiendra & fera le premier diligence par adiournement, ſera preferé, en la maniere que deſſus eſt dit. cclij.

L'heritage vendu par decret de iuſtice, ſoit qu'il ſoit feodal ou roturier, eſt ſubjet à retraict lignager, dedans l'an & iour de l'interpoſition du decret. cclliij.

L'heritage vẽdu par decret eſt ſubiet à retraict.

L'an & iour dudit retraict lignager, court contre toutes perſonnes priuilegiees & non priuilegiees, mineurs, abſens ou furieux. cclv.

Propres heritages ou rentes vendus à faculté de remeré, doiuent eſtre retraicts par le lignager dedans l'an & iour du contract, ſans auoir eſgard au temps de la faculté de rachat. cclvj.

Le ſeigneur feodal peut retenir par puiſſance de fief, le fief mouuant de luy vendu par ſon vaſſal, dedans quarante iours apres qu'on luy a notifié ladite vente, & exhibé les contracts, ſi aucuns en y a par eſcrit, & auparauant que d'auoir receu ſondit vaſſal en foy & hommage, en payant le prix que l'acquereur a baillé & payé auec les loyaux couſtemens, ſans aucune retention de quint ou requint & ſans qu'il le puiſſe demander. cclvij.

Du retraict feodal.

Le retrayant lignager eſt preferé au ſeigneur feodal voulant retraire par puiſſance de fief. cclviij.

En maniere que le ſeigneur feodal ne peut retraire par puiſſance de fief l'heritage vendu & retraict par vn lignager; mais ledit lignager le pourroit auoir ſur ledit ſeigneur feodal, s'il l'auoit retenu par puiſſance de fief, en y venant dedans l'an & iour de ladicte retention. cclix.

Apres que le ſeigneur feodal a retenu par puiſſance de fief, le fief mouuant de luy, le peut ſi bon luy ſemble, & ſans congé de ſon ſeigneur ſuzerain, vendre, donner, & aliener, ſans pour ce luy en payer aucuns droicts ou deuoirs; & retourne en ce faiſant ledit fief, en nature d'arriere fief, tenu du ſeigneur feodal comme il eſtoit. Mais où ledit ſeigneur feodal le retiendroit en ſes mains, & l'employeroit en ſon adueu & denombrement enuers ſon ſeigneur ſuzerain, comme eſtant de ſon fief mouuant & tenu de luy, eſt en ce cas ledit fief reüny & conſolidé auec le fief dont il eſt tenu; & n'eſt le tout, qu'vn meſme fief; lequel ledit ſeigneur ne peut en apres deſmembrer ſans le conſentement dudit ſeigneur ſuzerain: ſinon és cas qu'il eſt permis de deſmembrer ſon fief.

De la reünion & cõſolidation d'vn fief. retenu par puiſſance

De confiſcations & amendes. cclx.

QVI confiſque le corps, confiſque les biens. cclxj.

Et appartient telle confiſcation aux ſeigneurs hauts iuſticiers, en la iuſtice deſquels ſont trouuez leſdits biens, excepté toutesfois en cas de crime de leze maieſté, auquel cas ladicte confiſcation appartient au Roy. cclxij.

Confiſcation appartient au Roy en crime de leze maieſté.

L'homme qui eſt banny à touſiours, ou à plus de dix ans, confiſque ſes biens. cclxiij.

Le mary confiſcant, ne confiſque que ſes propres heritages, & la moitié des meubles & conqueſts communs entre luy & ſa femme, l'autre moictié deſdits biens meubles & conqueſts, demeurant à ſadicte femme, auec ſon doüaire & conuentions matrimoniales. cclxiiij.

Laquelle femme eſt tenue de la moitié des debtes, & le Roy, ou leſdits ſeigneurs hauts iuſticiers, de l'autre moictié, ſi leſdits biens confiſquez y peuuent fournir. cclxv.

La femme mariee par ſon forfaict confiſque ſeulement ſes propres heritages.

Des Vſages & paſturages. cclxvj.

LES habitans des villes & villages, qui ont leurs finages contigus & ioignans ſans moyen, peuuent mener leurs beſtes groſſes & menues l'vn ſur l'autre, ſoit en general ou particulier, eſdits terroirs en vaines paſtures, iuſques aux eſquiers des clochers & Egliſes. Et s'il n'y auoit Egliſe eſdits lieux, iuſques à l'endroit de la moitié deſdites villes & villages. Et ſont appellees vaines paſtures, terres en friches, labourages hors les deſpoüilles, terres nõ enſemẽcees, prez apres la faux, & iuſques au quinzieſme iour de Mars, mais on ne peut mener pourceaux en prez, en quelque ſaiſõ que ce ſoit. cclxvij.

Ce qui eſt appellé vaine paſture.

Leſdits habitans ne peuuent mener leurſdictes beſtes l'vn ſur l'autre, en paſquis & graſſes paſtures ains ſont leſdites graſſes paſtures aux habitans & demeurans reſpectiuement és finages où elles ſont aſſiſes, n'eſtoit que leurs voiſins euſſent tiltres, ou poſſeſſion immemoriale equipollente à tiltre, au contraire.

Source : BIU Cujas

Autres Coustumes. cclxviij.

MARCHANS forains & estrangers qui achetent marchandise, ou font acheter par leurs facteurs, soit qu'ils baillent arres ou non, sont tenus prendre & receuoir ladicte marchandise, dedans vingt iours apres ledit marché fait; autrement lesdits vingt iours passez, ledit marché demeure sans effect, & les arres perdues pour l'acheteur, & est loisible audit vendeur vendre sadicte marchandise, & en faire son profit, comme bon luy semble, sans sommation, & sans restitution desdits arres ou deniers, dommages & interests enuers ledit acheteur: n'estoit qu'il y eust conuention au contraire, en faisant ledit marché.

Fautque les marchãs forains enleuent la marchãdise dans 20. iours.

cclxix.

En quel cas respit n'a lieu.

Pour chose deposee non rendue, ne peut le depositaire obtenir lettres de respit à vn ou cinq ans, ne pour debte d'enfans mineurs, loüages de maisons, bail d'heritages à moison de grains, ou fermes à argent, cens, ou rente fonciere, marchandise prinse en plain marché, deniers procedans de vendition d'heritage, ou de chose adiugee par sentence en iugement contradictoire, ou donnee du consentement des parties. cclxx.

Pour interests ciuils procedans à cause de delict, à quelque somme qu'ils se puissent monter, on ne peut estre admis à faire cession & abandonnement. cclxxj.

Du priuilege du locateur de maison.

Le locateur d'vne maison peut proceder par execution, arrest & transport de biens contre ses conducteurs, soient clercs ou laiz, encores que tel conducteur ne soit condemné, ne obligé par contract passé sous seel authentique. Et peuuent iceux biens (encores qu'ils soient hors de ladicte maison) estre poursuiuis par hypotheque, en quelque main qu'ils soient, sinon qu'ils ayent esté vendus à vn autre. Et où ils se vendroyent publiquement par authorité iustice, sera ledit locateur preferé à tous autres pour son loüage, sur les deniers qui en prouiendront. cclxxij.

Et peut le locateur contraindre le conducteur à garnir la maison loüée de meubles exploictables & suffisans pour la seureté de son loüage. Et à faute de ce faire, le peut faire sortir de sa maison par iustice, encores que le loüage ne soit expiré. cclxxiij.

Meubles n'ont point de suite par hipotheque, sinon pour loyers de maison, comme dit est, & pour moison de grains; pour lesquels est loisible aux locateurs; poursuiure les meubles & grains de leurs conducteurs, encores qu'ils soient hors de leur puissance, n'estoit qu'ils fussent vendus & deliurez sans fraude à autres personnes. cclxxiiij.

De la tacite continuation de bail de maison.

Qui prend maison à loüage à vne ou plusieurs annees, & le temps du loüage passé ne s'en depart, ains la retient sans nouueau marché, il doit payer le prix du loüage, à la raison du bail precedent, pour le temps qu'il sera detenteur. De laquelle maison, au cas de ladite continuation, le conducteur ne sera tenu vuider, s'il ne luy est denoncé trois mois auparauant, par le locateur. Sera aussi ledit conducteur tenu denoncer trois mois auparauant, s'il se veut departir de ladite maison, autrement payer le prochain terme ensuiuant. cclxxv.

Si vn censier ou conducteur d'heritage est en la derniere annee de son loüage, & il n'asseure suffisamment le locateur de luy payer sa cense ou pension au terme qu'elle doit eschoir, il est loisible audit locateur de faire saisir les fruicts de l'heritage pendans par les racines, ou coupez, ores que le terme de payer ne soit escheu. Et en cas d'opposition, la main de iustice doit estre garnie pendant le procez, à la valeur de ce qui seroit deu audit locateur pour ladite annee.

COVSTVMES DE LA CITE' ET VILLE DE RHEIMS, VILLES ET VILLAGES REGIS SELON ICELLES; REDIGEES PAR ESCRIT en presence des gens des trois Estats, par nous Christofle de Thou President, Barthelemy Faye & Iaques Viole, Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement, & commissaires par luy ordonnez.

De la qualité & difference des personnes. *Article premier.*

PAR la Coustume de la cité & ville de Rheims, villes & villages qui se reiglent selon icelle, toutes personnes sont franches, & n'y en a aucune de seruile condition, & sont icelles personnes nobles, ou roturieres. i.

Qui est celuy qui iouïst de priuilege de noblesse.

Celuy qui est nay en loyal mariage de pere & mere nobles, ou de pere noble seulement, encore que la mere fust de roturiere condition, est noble, & iouïst du priuilege de noblesse. Au contraire s'il est yssu de pere non noble & de mere noble, est reputé non noble. ij.

Femme roturiere mariee à homme noble, constant leur mariage, & tant qu'elle est en viduité, iouïst du priuilege de noblesse. Mais se remariant à homme roturier, retourne à sa premiere condition, & y demeure encores qu'elle retourne en viduité, par le decez dudit roturier. iij.

Femme noble mariee à homme roturier, ne iouïst du priuilege de noblesse, constant le mariage. Mais si apres le trespas de son mary, elle fait declaration par-deuant iuge competant qu'elle entend de la en auant viure noblement, elle iouïst dudit priuilege de noblesse, pourueu qu'elle ne se remarie derechef à homme roturier. iiij.

Toutes personnes sont iouïssans & vsans de leurs droicts, ou sous la puissance d'autruy. v.

vj.

Source : BIU Cujas

Fils & filles de famille ſont en la puiſſance de leur pere; & n'en ſortent qu'ils ne ſoient aagez de vingt ans, ou qu'ils ne ſoient mariez ou emancipez. vij.

Les enfans à 20. ans ſont hors la puiſſance de leur pere.

Sont leſdits enfans cenſez & reputez emancipez, quand au veu & ſceu de leur pere & mere, ils fõt & exercent à part negociation, eſtat ou charges publiques. viij.

Si quelque heritage eſt donné à fils ou fille de famille, les fruicts & profits dudit heritage appartiennent au pere, tant & ſi longuement qu'il a ſon enfant en ſa puiſſance, & iuſques à ce qu'il ſoit emancipé par luy, ou tenu pour emancipé (comme dit eſt) marié, ou aagé de vingt-ans; demeurant toutesfois la proprieté dudit heritage, au donataire enfant de famille, ſinon que l'heritage fuſt donné à la charge & condition expreſſe, que leſdits fruicts & profits n'appartinſſent au pere. Auquel cas, ledit heritage appartiendra audit donataire en proprieté & vſufruict, ſans ce que le pere y puiſſe pretendre aucune choſe. ix.

Du don d'heritage faict au fils de famille.

Hommes & femmes aagez de vingt ans, ſont vſans de leurs droicts. x.

Homme & femme conioints par mariage enſemble, ſont reputez vſans de leurs droicts, quant à la pourſuitte, adminiſtratiõ & diſpoſition de ce qui eſt meuble, cẽſé & reputé pour meuble: sãs pouuoir toutesfois hypothequer ou aliener leurs immeubles, iuſques à l'aage de vingt-cinq ans. xj.

Qui ſont reputez vſans de leurs droits.

Homme ou femme non mariez, mineurs de vingt-cinq ans, maieurs, à ſçauoir le maſle de vingt & la femelle de dix-huict, ne peuuent diſpoſer par diſpoſition entre vifs de leurs biens immeubles: peuuent toutesfois diſpoſer par teſtament, comme eſt contenu cy apres. xij.

Femme mariee ne peut vendre, aliener, n'hypothequer ſes heritages, ſans l'authorité & conſentement expres de ſon mary, peut toutesfois en diſpoſer par teſtament, ſans ledit conſentement & authoriſation, comme auſſi eſt porté cy apres. xiij.

Femme mariee ne peut eſter en iugement, & ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſondict mary, ſoit au preiudice d'elle, ou de ſondit mary, ſi elle n'eſt ſeparee, ou marchande publique, auquel cas, elle peut obliger elle & ſondit mary, touchant le faict d'icelle marchandiſe, & de ce qui en depend; ſinon que ſondit mary luy euſt publiquement interdit ou reuoqué l'adminiſtration de ladicte marchandiſe, auparauant les obligations par elle en ce nom contractees. xiiij.

De la femme qui eſt en puiſſance de mary.

Le mary eſt ſeigneur des actions mobiliaires & poſſeſſoires, poſé qu'elles procedent du coſté de ſa femme. Et peut ledit mary agir ſeul, & deduire les droicts & actions reelles, ſans le conſentement de ſadite femme, & tant qu'il y a intereſt, autrement non. xv.

Le mary eſt maiſtre des actions.

Le mineur de vingt-cinq ans, ores qu'il fuſt maieur de quatorze ans, maſle, & la fille de douze ans, ne peuuent contracter ne diſpoſer de leurs meubles, ſans l'authorité de leur tuteur & curateur. Et quant aux immeubles, peuuent contracter d'iceux ſolennellement auec leur tuteur, par decret & authorité de iuſtice, & non autrement.

Tovs biens ſont meubles, ou immeubles, cenſez ou reputez pour meubles, ou immeubles. xvij.

Ce qui eſt meuble & reputé meuble.

Or, argent, monnoyé ou à monnoyer, debtes & actions paſſiues, ſont meubles. xviij.

Cedules, obligations, rentes conſtituees à prix d'argent, ſoit qu'icelles cedules, obligations & rentes ſoient nanties, realiſees, & infeodees, ou non, acquiſitions des aydes, gabelles, & fonds de terre eſtans du domaine du Roy, rachetables à perpetuité, ſont cenſez & reputez meubles. Toutes-fois ne pourront leſdites rentes & acquiſitions dudit domaine eſtre alienees par les tuteurs des mineurs, ſans decret & authorité de iuſtice. xix.

Rentes & acquiſitions du domaine, ne peuuent eſtre alienees ſans decret par les tuteurs des mineurs.

Foins à couper, la my-May paſſee raiſins auſſi à couper, la my-Septembre paſſee, & tous les autres fruicts pendans par racines, la feſte de natiuité ſainct Iean Baptiſte auſſi paſſee, poiſſons qui ont eſté en eſtang, viuier, ou foſſe, par l'eſpace de trois ans, ou que par quelque eſpace de temps que ce ſoit, ſont mis en huches ou autres lieux fermez; & bois taillis, le temps de leur coupe ordinaire paſſé, ſont auſſi cenſez & reputez meubles. xx.

Des fruicts pendans par les racines, poiſſons en eſtang, & bois taillis.

Des vtẽſiles de maiſon.

Vſtancilles de maiſons qui ſe peuuent trãſporter d'icelles ſans fractiõ & grãde deterioratiõ d'iceux, ſont auſſi cenſez & reputez meubles. Mais s'ils tiennent à fer & à cloux, & autremẽt ne peuuẽt eſtre trãſportez ſans fraction & grande deterioration d'iceux, ſerõt cenſez & reputez immeubles. xxi.

Par ladite Couſtume de Rheims, tous les biens meubles, ou cenſez & reputez meubles cõme dit eſt, ſuiuent les couſtumes des lieux où eſtoient les domiciles de ceux par le treſpas deſquels ils ont eſté delaiſſez, ores qu'ailleurs, au contraire, leſdits biens fuſſent dits cenſez & reputez immeubles. xxij.

Les meubles ſuiuent la couſtume du domicile, & non les immeubles.

Mais les biens immeubles, autres que ceux qui par ceſte couſtume ſont cenſez pour meubles, ſuiuent touſiours les couſtumes des lieux où ils ſont aſſis. Et ſont leſdits immeubles, naiſſant, (autremẽt dit propre) ou acqueſts, ou conqueſts. xxiij.

De ce qui eſt reputé immeuble.

Moulins tournans à vent & à eauë, preſſoirs à vis, & tourdoirs, & auſſi thuilleries, ſont reputez immeubles. Pareillement l'artillerie & inſtrumens ſeruans à icelle, eſtans en chaſteau & place forte, pour la garde du lieu en pays de frontiere, ſont reputez immeubles. xxiiij.

Heritage eſcheu par ſucceſſion en ligne directe ou collaterale, tant que la conſanguinité ſe peut eſtendre, eſt naiſſant & propre heritage à celuy à qui il eſt eſcheu. xxv.

De l'heritage naiſsãt & propre, & ce qui eſt reputé propre.

L'heritage que pere & mere, ayeul, ayeule, ou autres aſcendans, donnent à leur enfans, ou enfans de leurs enfãs, ou autres leurs deſcẽdãs, en dõ de mariage, ou aduãcemẽt d'hoirie, eſt naiſſant. xxvj.

L'heritage laiſſé par vn teſtateur à ſon enfant, ou autre ſon proche parent, ou lignager deſcendãt

Source : BIU Cujas

ou collaterale, ſoit par legs vniuerſel ou particulier, ou par donation à cauſe de mort, en quelque maniere qu'il aura eſté accepté ou apprehendé, ſortit nature de naiſſant, ſi iceluy legataire ou donataire autremẽt deuoit ſucceder audit teſtateur, ſinõ que par expres ledit teſtateur luy euſt particuliereműt laiſſé & legué, pour eſtre acqueſt audit legataire ou donataire: ou que ledit legs fuſt fait en remuneratiõ d'aucun ſeruice, ou biẽ fait. Auquel cas & chacũ d'iceux, tel heritage eſt reputé acqueſt. xxvij.

Pecune donnee par pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendant, à leurs enfans, ou enfans de leurs enfans, en contemplation de mariage, pour icelle pecune eſtre employee en achat d'heritages, encores qu'elle n'ait eſté à ce conuertie & employee, neantmoins eſt de nature de naiſſant audit donataire, s'il doit immediatement ou mediatement ſucceder audit donateur. xxviij.

L'heritage acquis de deniers donnez en la maniere que deſſus, eſt cenſé & reputé naiſſant; encores que l'acquiſition faicte d'iceux deniers euſt eſté faicte durant & conſtant leur mariage. xxix.

Du propre qui remonte.

Tel naiſſant dont eſt parlé aux trois articles precedens remonte; c'eſt à dire, reuient au pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres aſcendans (teſtateurs ou donateurs) au cas que ledit legataire ou donataire fuſt decedé sãs enfãs procreez de sõ corps en loyal mariage, encores qu'il euſt parẽs collateraux. xxx.

Heritage que le mary achete ou baille à ſa femme, en recompenſe de celuy qu'il a vendu du naiſſant de ſadite femme, ſortira nature de naiſſant à icelle femme du coſté & ligne dont vient l'heritage vendu, encores que telle vendition ayt eſté faicte du conſentement de ſadicte femme. xxxj.

Tous heritages ſont cenſez & reputez eſtre de nature de naiſſant, du coſté & ligne paternelle de celuy à qui leſdits heritages appartiennent, s'il n'appert du contraire. xxxij.

D'acqueſt & conqueſt.

Acqueſt, eſt ce qui a eſté acquis par aucun auparauant qu'il euſt eſté marié, ou apres la diſſolution de ſon mariage. Cõpréd toutesfois en ſa generalité, ce mot Cõqueſt, qui s'entẽd d'acquiſitiõ faicte cõſtãt le mariage, où toutesfois la femme n'a rien pendãt ledit mariage, comme dit ſera cy apres. xxxiij.

Heritage donné ou legué par teſtament à perſonne eſtrange, qui n'eſt enfant ou plus prochain habile à ſucceder au teſtateur, eſt acqueſt au donataire, ou legataire. xxxiiij.

Pareillemẽt l'heritage donné, ou legué à vne femme mariee, par autre que par ſes pere & mere, ou parẽs deſquels elle ne ſeroit ou ne deuroit eſtre heritier, eſt acqueſt au mary auſſi biẽ qu'à la fẽme, s'il n'eſtoit dit expreſſemẽt par le teſtateur, ou donateur, que tel heritage ſera naiſsãt à ladite fẽme. xxxv.

Le pere iouïſt par vſufruict de l'heritage donné à l'enfant qui eſt en ſa puiſſance.

L'heritage donné à enfant eſtant en puiſſance de pere & non emancipé de ſondit pere, eſt acqueſt audit enfant. Toutesfois ſondit pere en iouyra par vſufruict, iuſques à ce que ledit enfant, s'il eſt maſle ait attaint l'aage de vingt ans accomplis, ou qu'il ſoit marié, ou entré aux ſainctes ordres, Ou ſi c'eſt fille, iuſques à ce qu'elle ait attaint l'aage de dix-huict ans auſſi accomplis, ou que le pere ſoit decedé. Auſquels cas, ſera l'vſufruict conſolidé à la proprieté, au profit dudit enfant tant maſle que fille, encores qu'il n'ait attaint leſdits aages, s'il n'eſt autrement dit par le donateur. xxxvj.

De l'heritage eſchãgé.

L'heritage eſchangé eſt de pareille nature que celuy qui eſt prins par contreſchange. Et où il y aura ſoulte de deniers, ſera acqueſt, au pro rata de ladite ſoulte, & ſera tenu l'heritier de celuy à qui n'appartient ledit heritage eſchangé, prendre ſa part de ladite ſoulte de deniers, & ce faiſant, laiſſer la totalité dudit heritage à celuy à qui appartenoit ledit heritage laiſſé en contreſchange d'iceluy, ou à ſes heritiers. xxxvij.

L'heritage naiſſant du vendeur eſt acqueſt au retrayant lignager d'iceluy. xxxviij.

Heritage donné eſt acqueſt au donataire ſinon en deux cas.

Heritage donné par donation entre vifs, autrement que par don de mariage, ou aduancement d'hoirie, eſt acqueſt au donataire. xxxix.

L'heritage prins à ſurcens perpetuel, ou viages & à temps, eſt acqueſt au preneur. xl.

Tous biens immeubles, ſoient de naiſſant ou acqueſt, ſont tenus ou noblement en fief, ou roturierement en cenſiue, ou en franc aleu.

De fiefs. xlj.

Entre filles n'y a droict d'aineſſe.

LE fils en ſucceſſion directe, à cauſe des fiefs aduenus en icelle, exclud ſa ſœur au droict & prerogatiue d'aineſſe, encores que ſadite ſœur fuſt plus aagee que luy; mais s'il n'y a que filles, elles ſuccederont egalement en ladite ſucceſſion, ſans prerogatiue d'aineſſe. xlij.

Droicts & prerogatiues du fils aiſné en ſucceſſion directe de fiefs.

Le fils aiſné en chacune ſucceſſion de pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendant, ſoit noble ou roturier, pour ſon droit d'aineſſe prend par preciput & aduãtage, le principal manoir, ou hoſtel noble; encores qu'il n'y en ait qu'vn: & s'il y en a pluſieurs, celuy qu'il voudra, auec la baſſe-cour deſtinee au manoir, & iardin ioignant audit manoir & baſſe-cour. Prendra en outre la moitié des autres heritages nobles & feodaux; & ſes freres & ſœurs auront l'autre moitié, en telle maniere, qu'vn fils prendra autant que deux filles. Et s'il n'y a qu'vne fille, auec vn ou pluſieurs fils, elle prendra la moitié de ce que prendra vn deſdits fils. xliij.

Deux filles ne valẽt qu'vn maſle.

Si dedans ledit manoir, baſſe-cour, iardin, y a moulins, preſſoirs, ou fours, bannaux, le corps deſdits moulins, preſſoirs, ou fours, bannaux, appartient audit aiſné, mais le profit de la bannalité ſe partiſt comme les autres choſes parties noblement. xliiij.

Si aupres dudit manoir y a parc, cloz de vigne, verger, ou garenne fermez de muraille ou foſſez, qui ſoit pour l'embelliſſement ou ornement de la maiſon, ledit aiſné, en faiſant partage, le peut prendre en recompenſant les puiſnez en terres de fiefs & ſeigneuries, ſi tant en y a: ſinon és plus proches terres de la ſucceſſion, à la commodité des puiſnez le plus que faire ſe pourra. xlv.

Peut auſſi ledit aiſné, prendre l'autre moitié du fief, où eſt aſſis ledit principal manoir, en recom-

Source : BIU Cujas

penſant, dedans l'an & iour de la ſucceſſion aduenuë, les puiſnez, en terres d'autres fiefs eſtans de ladite ſucceſſion, de pareille preeminence, valeur & commodité, qu'eſt ladite moitié; autrement non. xlvj.

Et s'il n'y a que deux fils ſeulement, l'aiſné pour ſondit droict d'aineſſe, prend par preciput & aduantage leſdits manoir, baſſe-cour & iardin; & le ſurplus de ladite ſucceſſion directe, tant meubles qu'immeubles, ſoit fief ou roture, ſe partira entre luy & ſon frere puiſné egalement. xlvij.

Quand il n'y a que deux fils, ou vn fils & vne fille.

Et s'il n'y a qu'vn fils & vne fille, le fils outre ledit manoir, prend les deux tiers deſdits fiefs, & la fille aura l'autre tiers. xlviij.

Et ſi en ladite ſucceſſion directe n'y a qu'vn hoſtel tenu en fief, & y ait autres heritages tenus en roture, le fils aiſné, pour ſon droit d'aineſſe, prend entierement & par preciput tel hoſtel ou manoir, & outre partira leſdits heritages egalement auec ſes freres & ſœurs. xlix.

Droict d'aineſſe pris par l'aiſné en chacun Bailliage.

S'il y a pluſieurs fiefs tant en ſucceſſion de pere que de mere, aſſis en diuers Bailliages, à ſçauoir, l'vn au Bailliage de Vermandois, & l'autre au Bailliage de Victry, ou autre Bailliage que celuy de Vermandois, le fils aiſné en chacun deſdits Bailliages, prend par preciput & aduantage le droit d'aineſſe qui luy eſt deu en chacun deſdits Bailliages. † l.

† C'eſt tel preciput & hors part, que la couſtume de chaque Bailliage luy donne.

† Repreſentation a lieu en ligne directe infiniement, pour le regard des fiefs. Toutesfois la fille du fils aiſné ne repreſentera au droict d'aineſſe ſon pere; ains en ſera excluſe par ſes oncles; & luy ſera baillé ſeulement, ce qu'euſt eu ſondit pere, s'il euſt eſté puiſné, & appartiendra ledit droit d'aineſſe au plus aagé de ſeſdits oncles, & à ſeſdits enfans repreſentans iceluy, s'il y en a de maſles. lj.

† De repreſentation en ligne directe.

En ſucceſſion collaterale, quant aux fiefs, le maſle en pareil degré exclud la fille. lij.

En ſucceſſion collaterale n'y a droit d'aineſſe. liij.

De repreſentation en ligne collaterale.

Repreſentation en ligne collaterale a lieu iuſques aux enfans des freres & ſœurs incluſiuement, ſelon la diſpoſition de la raiſon eſcrite, quant aux fiefs. Car quant aux rotures, ladite repreſentation a lieu infiniement, comme ſera dit cy apres. liiij.

En ladite ligne, les femelles ne ſuccedent en fief auec les maſles eſtans en pareil degré; mais où le maſle viendra par repreſentation, les femelles ſuccedent auec luy, comme la tante auec ſes neueux maſles, enfans de leurs freres predecedez. Et hors ledit degré de repreſentation, ledit maſle eſt exclud par la femelle plus prochaine en degré. lv.

Si aucun decedoit ſans enfans, freres ou ſœurs, delaiſſez pluſieurs nepueux, dont aucuns fuſſent enfans du frere, & les autres enfans de la ſœur, leſdirs neueux, tant du frere que de la ſœur, ſuccederont egalement; & pareillement luy ſuccederont les niepces, filles deſdits freres ou ſœurs, s'il n'y auoit aucuns nepueux. lvj.

Et s'il y a vn neueu venãt de la ſœur, d'vn coſté, & vne niepce venãt du frere de l'autre, led neueu exclud la niepce de la ſucceſ. de l'õcle. encores que led. frere euſt exclus ſa ſœur, & les enfãs d'elle. lvij.

Explication de ceſte regle, *quand le vaſſal dort le ſeigneur veille.*

Quand le vaſſal dort, le ſeigneur veille, & quãd le vaſſal veille, le ſeig. dort. Qui eſt à dire, que aduenãt mutatiõ, ou du coſté du ſeig. ou du coſté du vaſſal, ledit ſeig. par faute de foy & hõmage non faits, ou droits & deuoirs non payez, ſelon & au cas dont ſera cy apres parlé, peut ſaiſir le fief mouuãt de luy, & au moyen de ladite ſaiſie, faire les fruicts d'iceluy fief ſiens, & non autrement. † lviij.

* Ceſt article ne decide qu'vn membre de la reigle en iceluy contenue, mais la deciſion de l'autre eſt à regler au reciproque pour le vaſſal, ſelon qu'il ſe veoit és autres Couſtumes.

Le nouueau ſeigneur peut, ſi bon luy ſemble, faire proclamer, & ſignifier à ſes vaſſaux, qu'ils luy viẽnẽt faire la foy & hõmage dedans quarante iours. Et ſi dedans ledit temps, leſdits vaſſaux ne ſe preſentẽt, il peut ſaiſir & exploicter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruicts ſiens d'iceux; pourueu toutesfois, que la ſignification & publication ait eſté faite, c'eſt à ſçauoir, quant aux fiefs eſtãs és Cõtez, Barõnies, & Chaſtellenies, dont ils ſont mouuans, par proclamation à ſon de trõpe & cry public, par trois iours de Dimãche, & de marché; ſi marché y a. Et quant aux autres fiefs, eſtans hors deſdites Comtez, Baronnies, & Chaſtellenies, dont ils ſont mouuans, par ſignification faite au vaſſal à ſa perſonne, ou au lieu des fiefs, s'il y a manoir, ou au procureur dudit ſeigneur, ſi aucun en y a; ſinon au proſne de l'Egliſe parochiale dudit lieu, au iour de Dimanche, ou de feſte ſolennelle. lix.

L'ancien vaſſal doit ſeulemẽt la bouche & les mains.

Et ne doit l'ancien vaſſal audit nouueau ſeigneur feodal, ſeulement que la foy & hommage, qui eſt la bouche & les mains. Et ledit deuoir fait, il doit auoir la main-leuee de ſon fief, en payant les fraiz de ladite ſaiſie. lx.

Si la mutation aduient du coſté du vaſſal, en tous cas ledit vaſſal doit audit ſeigneur, la bouche & les mains. lxj.

Et eſt à entendre, qu'en aucuns cas, eſt deu audit ſeigneur feodal par ſon vaſſal la bouche & les mains ſeulement; aux autres, ladite bouche & les mains, auec droit de relief ou rachat. aux autres, la bouche & les mains, auec droit de quint ſeulement, ou auec droit de quint & requint enſemblement. lxij.

Le vaſſal ne deuãt tãt pour luy que pour ſon predeceſſeur, aucuns droits & deuoirs à ſon ſeig. feodal, lequel autrement à faute d'iceux non faits ne payez, pourroit ſaiſir ſondit fief, & luy denier ſa reception en foy & hommage, doit la bouche & les mains ſeulement, és cas qui s'enſuiuent. lxiij.

Enumeration des cas eſquels le vaſſal ne doit que la bouche & les mains, iuſques au 73. article inclus.

A ſçauoir, quand la veufue, partage faiſant auecques les heritiers de feu ſon mary des conqueſts faits durant le mariage dudit deffunct & d'elle, prend pour ſa part aucuns fiefs eſtans deſdits conqueſts, encores que leſdits heritiers, ne prennent pour leur part d'iceux conqueſts, que heritages roturiers, n'eſtans de la cenſiue dudit ſeigneur, dont ſont leſdits fiefs mouuans. lxiiij.

Quand ladite veufue, apres le treſpas de ſon mary, reprend les fiefs à elle appartenans, tant ceux qu'elle auoit auant ſondit mariage, que ceux qui luy ſont eſcheuz durant iceluy, & pour leſquels,

Source : BIU Cujas

ſondit mary, à cauſe d'elle, en ſon viuant auoit fait les foy & hommage, & payé les droits & deuoirs audit ſeigneur feodal. lxv.

Quand les heritiers dudit deffunct, apres le treſpas de ladite veufue, reprennent les fiefs qui auoient eſté delaiſſez par ledit deffunct à icelle vefue, pour ſon doüaire prefix ou couſtumier. lxvj.

Quand le ſeigneur feodal par puiſſance de fief, retire le fief mouuant de luy ſur celuy qui l'auoit nouuellement acquis, & que ledit acquereur pour n'eſtre lignager de ſon vendeur, n'a ſceu empeſcher ne denier ledit retrait audit ſeigneur feodal. lxvij.

Quand ledit ſeigneur feodal, ayant auſſi retiré le fief tenu & mouuant de luy, le vniſt & incorpore à ſon fief principal, ou vend, cede, & tranſporte le fief ainſi acquis, à autre qui en deuiendra ſon homme & vaſſal. lxviij.

Quand vn fief a eſté retiré par le parẽt ou lignager de celuy à qui il appartenoit de ſon naiſſant, ſur celuy qui eſtoit eſtrãger, ou qui n'eſtoit parẽt du coſté & ligne dõt le fief appartenoit au vendeur. lxix.

Aage pour rendre la foy & hommage.

Quand vn mineur ayant eu gardien ou tuteur, paruenu en l'aage pour pouuoir faire la foy & hommage à ſon ſeigneur (à ſçauoir en l'aage de quatorze ans accomplis, s'il eſt maſle: & de douze ans auſſi accomplis, ſi elle eſt femelle) reprend & releue ſon fief de ſondit ſeigneur feodal. lxx.

Quand vn fief eſcheoit à aucun par ſucceſſion directe, ou luy eſt donné par pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendant, en faueur de mariage, ou aduancement d'hoirie. lxxj.

Quand en partageant auec enfans nobles ladite ſucceſſion directe, le fief donné en faueur de mariage, ou aduancement d'hoirie, par rapport & collation d'iceluy, tombe à autre deſdits enfans, que celuy à qui il auoit eſté ainſi donné. lxxij.

Quand vn fief eſt baillé par pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendant, à ſon enfant, enfant de ſon enfant, ou autre deſcendant, au lieu & en l'acquit & payement de deniers, qui par ledit pere auoient eſté promis audit enfant en faueur de mariage. lxxiij.

Quand ledit fief retourne audit pere, aduenant la condition ſous laquelle il l'auoit donné en faueur de mariage à ſondit enfant: à ſçauoir au cas que ſondit enfant deceda ſans hoirs procreez de ſon corps. lxxiiij.

Le donataire ſe peut tenir à ſon don, ſans eſtre heritier.

Et n'eſt tel donataire (ſoit icelle donation en faueur de mariage, ou aduancement de hoirie, pure ou conditionnelle) tenu de ſoy horter heritier de ſondit pere, ayeul, ayeule, ou autre aſcẽdant. lxxv.

Toutesfois où il ne ſe porteroit heritier, & ladite donation excederoit la portion qui luy appartiendroit ab inteſtat, pour ce regard ſeroit deu relief ou rachat audit ſeigneur feodal. lxxvj.

Que c'eſt que droict de relief ou rachat.

Lequel droit de relief ou rachat (qui n'eſt qu'vne meſme choſe) eſt le reuenu du fief par vn an: c'eſt à ſçauoir, le tiers du reuenu des trois annees precedantes, faiſans des trois annees enſemble meſlees vne annee commune, au dire de preud'hommes, c'eſt à ſçauoir de trois Pairs & hommes dudit fief, ou autres gens de bien, qui feront la priſee & eſtimation dudit reuenu d'vn an: ou vne ſomme de deniers, pour vne fois offerte par le vaſſal, au choix & option dudit ſeigneur feodal. lxxvij.

Cas eſquels eſt deu rachat outre la foy & hommage.

Et eſt deu iceluy droit de rachat par le vaſſal, outre & par deſſus ladite bouche & les mains, és cas qui s'enſuiuent. lxxviij.

A ſçauoir, quand le fief eſcheoit audit vaſſal, par ſucceſſion collaterale. lxxix.

Quand vne femme à laquelle appartient vn fief, ſe remarie; ou eſtant mariee, luy aduient vn fief par ſucceſſion directe ou collaterale, ſon mary payera vn rachat au ſeigneur feodal: ſinon que pour le regard de ladite ſucceſſion directe, elle euſt eſté acquitee de ſon premier mariage, par ſon frere aiſné ou puiſné, comme ſera dit cy apres. [a] lxxx.

a 114. *Vide quæ ſcripſi in conſuetu. Pariſi. §. 3. C. M.*

Et eſt à entendre, qu'autant de fois que ladite femme ſe remariera, eſt deu rachat audit ſeigneur feodal. lxxxj.

Non ſeulement eſt deu rachat, pour fief aduenu en ſucceſſion à ladite femme ſe remariant: mais auſſi pour le fief, qui luy a eſté delaiſſé par ſon feu mary à tiltre de doüaire: pour lequel toutesfois, demeurant en viduité, elle ne doit aucun rachat audit ſeigneur feodal, lxxxij.

Quãd vn fief aduiẽt par legs teſtamẽtaire, ſimple ou remuneratif, ou par donatiõs entre vifs, ſimples ou remuneratoires, eſt deu rachat au ſeig. feodal; s'il n'y a bourſe deſliee. Auquel cas, ſeroit deu droit de quint, ou de quint & requint, ſelõ le cõtract, & qu'il ſera dit cy apres. Ou ſi le legs ou dõ, n'ont eſté faits en aduãcemẽt d'hoirie, ou en faueur de mariage, à celuy qui deuoit ſucceder en ligne directe audit teſtat. ou donateur. Auquel cas, ne ſeroit deu aud. ſeig. feodal, que la bouche & les mains. lxxxiij.

Pour fiefs amortis par le Roy, encores que ledit ſeigneur feodal ait receu homme viuant & mourant, eſt deu rachat à chacune mutation, s'il n'y a conuention au contraire. lxxxiiij.

Pour eſchange d'vn fief, à autre heritage non noble, eſtant ou n'eſtant de la cenſiue du ſeigneur, dõt ledit fief eſt mouuãt, ſi ledit eſchãge eſt fait but à but ſans ſoulte & ſans fraude, eſt deu à cauſe dudit fief, rachat ſeulement. Mais s'il y a ſoulte de deniers, iuſques à la cõcurrence des deniers, ſera deu droit de quint. Et s'il eſt dit, francs deniers au vendeur, ſera deu droit de quint & requint. lxxxv.

Du quint & requint.

Le droit de quint, eſt la cinquieſme partie du prix de la choſe vendue, non comprenant en icelle le prix du vin du marché; ſinon qu'il fuſt exceſſif. lxxxvj.

Droit de requint, eſt le cinquieſme denier dudit quint, tellement que de mil liures, le quint ſont deux cens liures, le requint, quarante liures, conſequemment, quint & requint, douze vingts liures pour leſdits mil liures. lxxxvij.

Cas eſquels eſt deu quint ſeulement, ou droict de quint & requint.

Eſt deu iceluy droit de quint ſeulement, ou droit de quint & requint enſemblément, outre la bouche & les mains, és cas qui s'enſuiuent. lxxxviij.

A ſçauoir, pour engagement fait par le vaſſal, ſans le conſentement du ſeigneur feodal de ſon fief,

Source : BIU Cujas

mettant iceluy hors de ſes mains & poſſeſſion, à plus long terme que de trois ans, eſt deu par le proprietaire d'iceluy fief, quint denier de la ſomme, pour laquelle a eſté engagé ledit fief. Neantmoins peut ledit vaſſal, bailler à louage ſon fief, à tant d'annees qu'il luy plaiſt, au deſſous de dix ans, en receuant par chacun an les loüages d'iceluy, ſans qu'il doiue aucun profit pource audit ſeigneur feodal. lxxxix.

Auſſi pour rente conſtituee ſur vn fief, ſoit perpetuelle ou rachetable, pourueu qu'elle ne ſoit infeodee, n'eſt deu aucun profit. xc.

Pour vn bail fait à vies, ou à plus de neuf ans, à la charge d'aucunes redeuances en deniers, grains, ou autres choſes, s'il y a eu bourſe deſliee par le preneur, eſt deu quint denier pour raiſon des deniers debourſez. Autrement s'il n'y a bourſe deſliee, n'eſt deu que relief. xcj.

Pour vendition faite ſouz la grace de rachat, ou remeré, pour trois ans, n'eſt deu quint denier: mais ſi l'acheteur proroge ladite grace, ſera ladite prorogation reputee faite en fraude du ſeigneur feodal. Auquel cas, pour raiſõ d'icelle prorogation, ſera deu quint denier. Et ſi ladite vendition faiſant, eſt dit francs deniers au vendeur, ſera deu quint & requint par l'acheteur: auquel le vendeur rachetãt par apres ſõdit fief, ſera tenu faire rembourſemẽt deſ. quint & requint payez audit ſeigneur feodal. xcij.

De venditiõ faicte à grace de rachat, & prorogation de la grace.

Celuy à qui le vaſſal, pour s'acquiter enuers luy d'vne rẽte perpetuelle ou viagere, baille & tranſporte ſõ fief, doit quint denier au ſeigneur feodal, à la raiſõ du pris, que valoit pour vne fois lad. rente. xciij.

Pour vendition de quelque fief, ou rente infeodee, ou autre contract equipollant à vendition, ſoit telle vendition volontaire ou neceſſaire, comme faite par decret de iuge, eſt deu quint denier au ſeigneur feodal par le vendeur. Et s'il eſt dit francs deniers au vendeur, eſt deu quint & requint par l'acheteur. xciiij.

Le ſemblable eſt en la vendition d'vne rente non infeodee, ſoit perpetuelle ou viagere, conſtituee ſur aucun fief, de maniere que le rentier ſe paye de ladite rente par ſes mains, ſur le reuenu dudit fief. Auquel cas, eſt deu quint denier & requint, aux cas deſſuſdits. xcv.

Pour vn retrait lignager executé contre le ſeigneur feodal, qui auoit acquis le fief mouuant de luy, eſt deu audit ſeigneur feodal droit de quint & requint par le retrayant. xcvj.

Si pendant l'ouuerture d'vn fief ſaiſi, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & payez, le proprietaire d'vn fief ſaiſi, acquiert aucun fief mouuant de ſondit fief ſaiſi, & tenu en arriere fief dudit ſeigneur ſaiſiſſant, ſera deu audit ſeigneur par le vendeur d'iceluy fief tenu & mouuant de luy, comme dit eſt, quint denier du pris de ladite acquiſition, ſinon qu'il fuſt dit, francs deniers au vẽdeur. Auquel cas ſera auſſi deu audit ſeigneur, quint & requint par ledit acheteur. xcvii.

Et a lieu l'art. precedent, au cas que ledit proprietaire, depuis la main-miſe de ſondit fief, ayt eu ſouffrance, & permiſſion de iouyr & perceuoir les fruits d'iceluy fief à certain temps, ou tant qu'il plaira audit ſeigneur feodal, & que pendant icelle ſouffrance & permiſſion, il euſt fait ladite acquiſition d'iceluy fief mouuant de ſondit fief ſaiſi. xcviii.

Et ne peut ledit proprietaire aux cas deſſuſdits, & pendant ladite main-miſe, re-vnir & incorporer à ſondit fief le fief nouuellemẽt acquis, ſi ce n'eſt par la permiſsiõ dudit ſeigneur ſaiſiſſant, ou que la foy & hommage faits depuis à ſondit ſeigneur feodal, & adueu & denombrement baillez audit ſeigneur, il euſt comprins à ſondit adueu & denombrement ledit fief nouuellement acquis, & que ledit adueu & denombrement, euſt eſté ſimplement & ſans blaſme receu par le ſeigneur feodal. xcix.

Le vaſſal eſt tenu incontinent apres ladite mutation venant de ſon coſté (ſi elle eſt autrement que par mort, & ſi c'eſt par mort, dedans les quarante iours apres) aller deuers ſon ſeigneur feodal, luy faire les foy & hõmage de ſondit fief ſeulement, & outre ladite foy & hommage faicts, payer audit ſeigneur rachat, ou quint, ou requint, ſelon les cas deſſus ſpecifiez: autrement, par faute de ce auoir fait, peut ledit ſeigneur feodal mettre en ſa main, le fief mouuant de luy, & iceluy faire exploiter en pure perte, & en faire les fruicts ſiens, pendant la main-miſe. c.

De la mutation venant du coſté du vaſſal.

Exploicter en pure perte le fief, eſt iouyr par le ſeigneur par ſes mains d'iceluy fief, ſelon & ainſi qu'ẽ iouyſſoit le vaſſal auparauant ladicte main-miſe. Quoy faiſant, ſera tenu payer les charges anciennes dudit fief. ci.

Que c'eſt que exploiter en pure perte.

Pareillement ſi le vaſſal auparauant ladite main-miſe, auoit baillé à ferme pour trois ans ſondit fief, & pour ledit temps vendu les couppes des bois, & peſches de ſes eſtangs, ſeroit tenu ledit ſeigneur feodal, d'entretenir les fermes & marchez faits par ſondit vaſſal. Auquel cas les fermiers & marchans ſeront tenus luy payer les loyers & prix deſdites couppes & peſches aux termes & payemens conuenus entre eux, qui eſcherront durant ladite ſaiſie, encores qu'ils euſſent anticipé leſdits termes & en tout ou partie aduancé audit vaſſal leſdits loyers & payemens. cii.

Si toutesfois ledit vaſſal auoit fait leſdites fermes ou ventes pour plus de trois annees, ne ſera tenu le ſeigneur feodal les entretenir, ains leſdites trois annees eſcheües, pourra de nouuel bailler à ferme ledit fief ſaiſi, & faire les ventes deſdites couppes à autres fermiers ou marchans. Et ſi auſdites fermes ou marchez faicts pour trois ans ſe trouue defectuoſité notable par la colluſion deſdits vaſſal, fermiers marchans, ou autrement, pourra ledit ſeigneur feodal rompre leſdites fermes & marchez, & de nouuel les bailler au plus offrant & dernier encheriſſeur, en la maniere accouſtumee. ciii.

Sera tenu ledit ſeigneur feodal faiſant les fruicts ſiens és manieres que deſſus, entretenir les baſtimens & autres appartenances dudit fief, de reparations menuës & neceſſaires, comme vn bon pere de famille, & outre payer les charges anciennes dudit fief. ciiij.

Charges auſquelles eſt tenu le ſeigneur qui faict les fruicts ſiens.

Le vaſſal qui a enfraint ladite main-miſe eſtant auparauant venuë à ſa cognoiſſance, eſt tenu de

Source : BIU Cujas

rendre les fruicts & leuees par luy ou de par luy receuës, durant & depuis ladite main-mise. cv.

Le seigneur, incontinent apres le trespas de son vassal, peut faire saisir le fief tenu de luy: mais si dedãs les quarante iours apres iceluy trespas, l'heritier fait ses offres, & se met en deuoir, ledit seigneur ne fait les fruicts siens, escheuz depuis ledit trespas, ains en doit auoir ledit heritier main-leuee, sans qu'il soit tenu des frais ne des despens de la saisie. cvj.

Mais si dedans les quarante iours, iceluy heritier ne fait son deuoir, iceluy seigneur fait les fruits siẽs, dés & depuis le iour de la saisie, *a* & iusques au iour que ledit heritier est venu deuers luy faire ses offres, & paye ledit heritier les frais de ladite saisie. cvij.

a 106. Hoc nimis durũ propter crebra impedimenta hæredum. Ideo limito vt procedat si hæres scivit prehensionem illam acceleratam, & spatium habuit. Secus si ignoravit, vel si iusta impedimenta habuit, quia tunc saltem 40. dies ab obitu defuncti immunes habere debet. C. M.

Le seigneur feodal qui fait les fruicts siens pendant ladite main-mise, au moyen qu'il a opté pour sõ droit de rachat le reuenu d'vne annee du fief, s'il y a bois taillis ou estangs, prend le profit desdits bois & estangs, pour portion du temps seulement, eu esgard à ce que la couppe de bois & pesche d'estangs peut reuenir par chacun an. cviij.

Le vassal, dedans quarante iours apres la foy & hommage par luy faite à son seigneur feodal, doit bailler son adueu & denombrement audit seigneur feodal, & quarante iours apres iceluy baillé, doit retourner pardeuers ledit seigneur feodal le reblandir: c'est à dire sçauoir de luy, s'il veut debattre ledit adueu & denombrement. Et où ledit seigneur ne le debatra, lesdits quarante iours passez, sera ledit adueu & denombrement tenu pour receu. Et à faute d'auoir fait ce que dessus par ledit vassal, peut ledit seigneur feodal faire saisir ledit fief: mais ne fait, en ce cas les fruits siens. cix.

Tellement, qu'audit vassal, ayant depuis fait son deuoir, sera rendu compte & reliqua par les commissaires establis au gouuernement de son fief, payant par luy les fraiz de la saisie, salaires & vacations des commissaires. cx.

Que doit faire le vassal quand le seigneur n'est sur le lieu.

Le vassal est tenu faire la foy & hommage & offres accoustumees audit seigneur feodal au lieu seigneurial duquel meut & depend ledit fief, sinon, à son procureur, receueur, & officiers ayans charge de ce faire si aucuns en y a. Et s'il n'y en y a, la doit faire sur le lieu seigneurial, en presence de notaires ou tesmoings, & le signifier aux plus prochains voisins, & leur en bailler coppie, & attacher pareille coppie audit lieu seigneurial. Et s'il n'y a lieu seigneurial destiné pour ce faire, la doit faire au lieu où le seigneur a accoustumé receuoir ses droits seigneuriaux, & le signifier aux plus prochains voisins & leur en laisser coppie, comme dessus, & laisser pareille coppie attachee à la porte dudit lieu, ou à la porte de l'Eglise paro chiale d'iceluy lieu. Et vallent telles offres, tout ainsi que si elles estoient faictes audit seigneur, qui ne peut apres icelles faictes, tenir ledit fief saisi au dommage du vassal. cxj.

De la faction d'hommage en personne.

Ledit seigneur feodal, n'est pas tenu receuoir son vassal à foy & hommage par procureur, si le vassal peut faire la foy & hommage en personne, ou s'il n'a excuse, au cas toutesfois que le seigneur fust sur le lieu pour en personne receuoir ses vassaux. Car s'il n'y estoit en personne, & auoit laissé audit lieu vn procureur pour receuoir les foy & hommage, seroit tenu ledit procureur pareillement le receuoir par procureur. cxij.

Aage pour porter foy & hommage.

Souffrance, tant qu'elle dure, vaut foy: & est tenu le seigneur feodal bailler ladite souffrance au tuteur ou gardien des mineurs, iusques à ce qu'ils soient deuenus en aage pour porter la foy & hommage. cxiij.

L'aage pour porter la foy & hommage, est aux masles de quatorze ans, & aux femelles de douze ans accomplis, comme il est dit cy dessus. cxiiij.

Du frere aisné qui porte la foy & hommage pour ses puisnez.

Le frere aisné peut porter la foy & hommage au seigneur feodal, pour ses freres & sœurs puisnez. Ce faisant acquite sesdites sœurs de leur premier mariage, pour le regard des fiefs qui leur aduiennent en succession directe. Et où ledit aisné seroit refusant porter ladite foy, les puisnez successiuement la pourrõt porter & acquiter comme dessus. Et ne pourra l'aisné estre contraint porter ladite foy, au cas que les puisnez voulsissent opter de tenir leurs portions de fief de leur seigneur feodal, & non de leur aisné. cxv.

Car par ladite Coustume lesdits puisnez freres & sœurs peuuent si bon leur semble, tenir leurs portiõs de fief, de leur frere aisné. Et en ce cas ledit aisné en fait arrierefief au seigneur feodal: ou biẽ lesd. puisnez, peuuent tenir leursdites portions de fief du seigneur feodal, à leur choix & option, & ce, dedans l'an apres qu'ils sont aagez & hors de minorité: car ledit temps passé n'y seront plus receuz, & tiẽdront leursd. portions en fief de leurdit frere aisné, & en arrierefief dudit seigneur feodal. cxvi.

Le pareil peut faire le pere, mere, ayeul ou ayeule, à leurs enfãs ou enfãs de leurs enfãs, à sçauoir, leur partager son fief, & faire que les membres d'iceluy tiẽdrõt en foy & hõmage de luy ou de son fils aisné, sãs moyen, & du seigneur dud. fief, en arrierefief. Ce que ne peuuent faire lesdits enfans, en succession collaterale, en laquelle aussi leur est permis partager entre eux vn fief. Mais ne peuuẽt tenir leurs parts & portions dudit fief de leur frere aisné, ains seulement du seigneur dudit fief. cxvii.

Que c'est que se ioüer de son fief.

Le vassal ne peut, sinon aux cas cõtenus és deux articles precedens, desmẽbrer son fief, au preiudice du seigneur feodal. Peut toutesfois s'en iouër, iusques à la demission de foy, c'est à sçauoir le bailler à cẽs & rẽte, en portãt la foy dudit fief, à son seigneur feodal. Auquel cas, & aduenant mutatiõ de fief pourra led. seigneur saisir, & exploicter ledit fief à pure perte selon les cas dessus specifiez sans auoir esgard aux baux à cens, ou rente, faits par son vassal sans sõ consentemẽt, & non infeodez par luy. cxviii.

De l'acquereur qui s'immisce au fief sãs auoir releué ny faict offres raisonnables au seigneur feodal.

Si le vassal vend, donne ou autrement aliene son fief, & le met en la main de l'acquereur, qui s'immisce en iceluy sans auoir releué ne fait les offres raisonnables au seigneur feodal, ledit seigneur peut faire saisir iceluy fief, & en faire les fruits siens iusques au iour que tel acquereur ayt releué de luy, & fait lesdites offres. Mais si le vassal l'auoit vendu, donné & aliené, sans l'auoir declaré & notifié

Source : BIU Cujas

audit seigneur, & sans soy estre dessaisi iceluy seigneur ne pourroit faire saisir le fief, tant que ledit vassal le tiendroit entre ses mains: ains est tousiours iceluy vassal tenu & reputé hõme dud. seigneur. cxix.

Le seigneur feodal peut si bon luy semble, receuoir à vn fief tenu de luy tous les vassaux qui se presẽtent, & de chacun d'eux prendre ses droits. Et s'il se trouue qu'aucũ d'eux n'y ait droit, ou en soit euincé par procez, ou autrement ledit seigneur n'est tenu de restituer ce qu'il aura receu, sinon que le vassal voulant vser de repetition eust iuste & probable cause d'erreur. cxx.

Celuy qui a obtenu adiudication d'vn fief par sentence, est tenu de le releuer du seigneur du fief dominant, encores que celuy qui a succombé au procez eust releué ledit fief. Et ce sans restitution, compensation ne diminution dudit droit de relief qui auroit esté payé, sinon au cas de probable erreur cõme dessus. cxxj.

Le seigneur feodal ne differera si bon luy semble, à receuoir aucun vassal à son fief, pour opposition ou appellation qui pourroit estre faicte par autre pretẽdant droit audit fief. Et suffist qu'il declare qu'il n'entend preiudicier au droict d'autruy. cxxij.

Le premier desdits contendans qui a fait lesdits foy & hommage, & a payé les droits & deuoirs seigneuriaux, y ayant esté receu fait cesser a la saisie dudit seigneur feodal, lequel n'a plus cause d'empescher ledit fief, supposé qu'il demeure contentieux entre lesdits contendans. cxxiij.

a *Quandiu residet, secus si aduersarius efficiatur possessor. C. M.*

Il est permis au vassal pour le refus fait par son seigneur feodal de le receuoir à foy & hommage, se faire receuoir par main souueraine, en consignant les droicts & deuoirs accoustumez. cxxiiij.

Aussi le vassal en cas de debat de deux seigneurs, contendans la superiorité de son fief, se peut faire receuoir à foy & hommage par main souueraine, en consignant comme dessus. cxxv.

D. la contention du fief entre deux seigneurs.

Si le seigneur feodal reçoit en foy & hommage son vassal sans aucune reseruation, il ne peut saisir le fief pour les profits pretendus au precedent: mais les peut demander par action. cxxvj.

Le vassal desaduouant son seigneur feodal, & denyant tenir de luy, doit auoir pendant le procez, main-leuee: mais s'il se trouue par l'yssue dudit procez, qu'il l'ayt mal desaduoué ledit fief & fruicts d'iceluy tombent en commis, & sont confisquez audit seigneur. cxxvij.

Ne suffist au vassal de dire qu'il tient son fief du Roy, contre le seigneur superieur: † ains faut qu'expressément il aduouë ou desaduouë, celuy qui pretend estre son seigneur feodal: † sinon au cas que deux pretendissent la teneure feodale leur appartenir. Auquel cas le vassal n'est tenu d'aduouer ou desaduoüer l'vn ne l'autre: mais suffist d'offrir faire la foy à celuy qui obtiendra. cxxviii.

† Car n'est nul fief regulierement en France, qui ne soit tenu de sa Majesté ou sans moyẽ, ou en arriere fief.

*S'entẽd sans moiẽ.

Est tenu le vassal communiquer tous les tiltres qu'il a de son fief à son seigneur feodal, & s'en purger par serment s'il en est requis. Et en pareil est tenu ledit seigneur feodal enuers son vassal auant qu'il soit tenu aduouer ou desaduouer. cxxix.

S'il le vassal a machiné la mort & destruction de son seigneur feodal, ou pourchassé son vilain deshonneur ou autre dommage notable ou en haine de la saisie de son fief & autre exploict feodal, par rebellion ayt battu ou iniurié sa personne, & de fait expulsé du fief sondit seigneur: & de tout ce il soit attainct & conuaincu suffisamment, iceluy vassal confisque son fief: Mais si le semblable est fait à la personne du sergent faisant la saisie, ou des commissaires par luy establis exerçans leurdite commission, sera tenu tel vassal amender telle offense, à l'arbitrage du iuge sans commise du fief. cxxx.

De la felõnie du vassal vers son seigneur

Pareillement, le seigneur commettant felonnie enuers son vassal, en machinant sa mort ou destruction, en luy pourchassant vilain deshonneur, ou dommage notable, s'il en est attaint & conuaincu suffisamment, perd son droit & teneure feodale qu'il auoit sur ledit fief de sondit vassal, qui tiẽdra du seigneur immediat † duquel tient son seigneur de fief, si bon luy semble audit vassal. cxxxj.

De la felonnie du seigneur vers sõ vassal,

*C'est immediatement.

Le seigneur feodal qui met en sa main aucun fief par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & & non payez, peut semblablement mettre en sa main tous les arrierefiefs ouuerts dependans d'iceluy fief. Et en ce cas les proprietaires & seigneurs dudit arrierefief, & chacun d'eux, peuuent faire la foy & hommage au seigneur, dont ils tiennent en arrierefief: lequel est tenu de les receuoir, & leur bailler main-leuee & faire deliurance en luy payant les droicts & deuoirs seigneuriaux, si aucuns en sont deuz, à cause de l'arrierefief qui leur appartenoit. cxxxij.

La saisie faicte pour plusieurs causes, conioinctement ou diuisement, comme pour hommage droits & deuoirs non faicts & non payez & denombrement non baillé, est vallable pourueu que pour l'vne d'icelles causes, elles se puissent soustenir: encores que le vassal eust satisfait à aucunes d'icelles. cxxxiii.

De la saisie feodale faicte pour plusieurs causes.

Le vassal ne peut prescrire contre son seigneur feodal ne le seigneur contre son vassal, pour quelque temps que ce soit, & fust de cent ans, mais le profit de rachat, ou de quint & requint, se prescrit par trente ans. cxxxiiij.

De prescription entre le seigneur & le vassal.

Se peut prescrire aussi par trente ans la teneure dudit fief, contre le vray seigneur d'iceluy, par autre pretendant ledit fief luy appartenir. cxxxv.

Le seigneur feodal peut prendre & retenir par puissance de fief, le fief vendu par son vassal, en rembourſant l'acheteur du sort principal, auec les frais & loyaux cousts, comme est couché par cy apres au tiltre des retraits. cxxxvj.

De la retenue par puissance de fief.

Pour acquerir droict de proprieté & possession des fiefs vendus, donnez, leguez, ou autrement aduenus que par succession, ou donation faicte en aduancement d'hoirie ou en faueur de mariage, par ceux ausquels on deuoit succeder, est requis que les vendeurs & donateurs d'iceux, & heritiers des testateurs ou procureur pour eux, se demettent & dessaisissent, és mains des seigneurs dont sont tenus lesdits fiefs, ou de leurs Baillifs & officiers, & que les acheteurs, donataires ou legataires soyent receus en foy & hommage par iceux seigneurs, Baillifs ou officiers, & soient mis en possession. cxxxvij.

Source : BIU Cujas

La diligence du vassal pour se faire vestir du fief, vaut pour possession.

Toutesfois la diligence du vassal enuers le seigneur, pour se faire receuoir & vestir de celuy dont il a le droit, qui sera desmis & deuestu, vaudra pour possession, tout ainsi que s'il auoit esté receu par lesdits seigneurs. cxxxviij.

Le fief seruant se gouuerne selon la Coustume du lieu où il est assis, & non selon la Coustume du lieu où est assis le fief dominant.

Des heritages tenus en roture, & droits de cens, vesture & ventes deues à cause d'iceux. cxxxix.

POVR heritage de franc aleu ne sont deuz aucuns droicts ou deuoirs seigneuriaux ou feodaux, neãtmoins pour acquerir la proprieté d'iceux, est requis vest & deuest: duquel droit sera parlé cy apres. cxl.

La pluspart des heritages roturiers sont tenus en censiue, y en a toutesfois aucuns pour lesquels on n'a accoustumé payer aucũ droict annuel, & ne doiuent au seigneur foncier sinon que vestures & ventes, ou vestures seulement comme sera dit cy apres. cxlj.

Consiste tel cens en deniers, en grains, en vin, ou en autre chose selon l'vsage des lieux. cxlij.

Que c'est que vesture & vest.

Vesture & vest est vne mesme chose: toutesfois vesture s'entend aussi pour ce que l'on paye pour le vest d'heritage acquis de nouuel, fait par les officiers de la iustice où est assis heritage. Pour lequel vest est deu à ladite iustice la somme de deux deniers parisis seulement. cxliij.

Que c'est que vente.

Vente est le droit deu au seigneur censuel pour l'acquisition dudit heritage: à sçauoir le douziesme denier du pris d'iceluy heritage qui est à raison de vingt deniers pour liure: lequel droict est deu par l'acheteur audit seigneur en aucuns lieux, fins & limites subiets à ladite coustume és cas dont sera cy apres parlé. cliiij.

* Qui vaut saisie.

De la saisie du seigneur censuel pour arrerages de cens.

Vn seigneur censuel ores qu'il ne soit haut iusticier peut proceder par voye d'arrest ou † brandon sur les fonds & fruits pendans par les racines des heritages à luy redeuables d'aucũs cẽs pour les arrerages à luy deuz. Et est pour ce regard censé & reputé auoir iustice fonciere & domaniale: & en consignant par celuy sur lequel on auoit saisi la derniere annee dudit cens, aura main-leuee, les parties demeurans en procez pour le surplus pardeuant le iuge ordinaire où est assis ledit heritage, sans que le detenteur puisse decliner. cxlv.

De l'infraction ou bris de saisie.

Si l'acheteur n'ayant consigné & eu main-leuee comme dessus, enfraint ladite saisie estant venuë à sa cognoissance sera tenu de rendre les fruicts & leuees par luy receuës, & payer l'amende de six sols parisis. cxlvi.

Le nouueau & tiers detenteur peut deguerpir l'heritage chargé de cens.

Le nouueau & tiers detenteur de l'heritage chargé de cens & autres droicts seigneuriaux, peut si bõ luy semble renoncer audit heritage, & le laisser au seigneur censuel, en payant & acquitant seulement tous les arrerages & droicts seigneuriaux deuz & escheuz de son temps. cxlvii.

Au cas que ledit heritage ayt esté saisi souz couleur que ledit seigneur cẽsuel pretẽd luy estre deuës plusieurs annees d'arrerages desdits cens, sera tenu ledit seigneur (sinon qu'il voulsist faire apparoir de son deu par lettres) defferer le serment au detenteur dudit heritage saisi: lequel detenteur faisant ledit serment sera creu, excepté pour le cens de laderniere annee, du payement duquel il doit faire preuue par lettres ou tesmoings. cxlviii.

Des amendes par defaut de cens, vestures & ventes non payez.

Par defaut de cens, vesture, & ventes non payez, sont deuës amendes au seigneur foncier: à sçauoir de quatre sols parisis pour ledit cens: & de dix sols parisis pour lesdites vestures & ventes. cxlix.

S'il n'y a qu'vne saisie faite par ledit seigneur encores qu'elle soit faite par defaut de payer le cens de plusieurs annees n'y aura qu'vne seule amende. Mais s'il y a plusieurs saisies, en deura pour chacune saisie vne amende de quatre sols parisis. cl.

L'amende de tost entree que c'est.

Le nouueau seigneur d'aucun heritage de franc aleu ou roturier hors les cas où n'est requis vest & deuest (desquels sera cy apres parlé) ne se doit mettre & immiscer dedans ledit heritage que premieremẽt il n'ẽ soit vestu ou ensaisiné par la iustice en laquelle est assis led. heritage. Autremẽt il en escheoit en amende de six sols parisis: laquelle est vulgairement appellee l'amende de tost entree. cli.

Pour donations d'heritage faictes entre vifs, soient simples, gratuites ou remuneratoires, ou faites à quelques charges & autrement, ne sont deuz droicts de ventes, sinõ qu'il y eust bourse desliee. Auquel cas seroit deuë vente iusques à la concurrence des deniers debourſez. clii.

En quels cas sont deuz droits de vẽte.

En eschãge fait d'heritages à autres, but à but & sans soulte de deniers, encores que lesdits heritages fussent assis en diuerses censiues ne sont deuës ventes. Et s'il y a soulte de deniers, sont deuës ventes iusques à la concurrence d'icelles. cliii.

Pour heritages prins à tiltre de surcens, emphiteose, ou loüage à plus de trente ans ne sont deuës ventes s'il n'y a bourse desliee. Auquel cas seront deuës ventes au seigneur censuel par le preneur iusques à la concurrence des deniers par luy debourſez. cliiii.

Aussi pour rentes constituees à pris d'argent sur aucuns heritages soient lesdites rentes rachetables ou non, ne sont deuës ventes audit seigneur, ores que l'acheteur pour l'asseurance d'icelle s'en fust fait vestir par ledit seigneur. clv.

Si aucũ achete aucun heritage à pris d'argent à faculté de rachat sont deuës ventes au seigneur censuel aux pris dessusdits par l'acheteur seul, sans que ledit seigneur soit tenu attendre ledit rachat. clvi.

Pour heritage baillé à rente rachetable sont deuës ventes, soit que ladite rente se rachete ou non, & sãs que ledit seigneur soit aussi tenu attendre ledit rachat, ores que le temps d'iceluy fust prefix. clvii.

Du iour que le contract est passé & accordé entre les parties est acquis droit de vente, (où ventes

Source : BIU Cujas

ont lieu) ſinon que dedans huict iours apres leſdites parties ſans fraude euſſent renoncé audit contrat, auquel cas, ne ſeroient deuës ventes. clviij.

On peut renoncer par les parties au cõtract paſſé & accordé dans 8. iours apres, & en ce cas ne ſont deues ventes.

Pour defaut de payer ventes, le ſeigneur cenſuel ne peut proceder par ſaiſie, ains ſeulement doit & peut venir par action: pour laquelle neantmoins il ſe peut adreſſer au detenteur de l'heritage tenu de luy en cenſiue, afin d'eſtre payé deſdites ventes. Lequel detenteur ne pareillement celuy qui pourra eſtre appellé en garant par ledit detenteur, ne pourront decliner la iuriſdiction ordinaire, ores qu'ils fuſſent demeurans en autre iuriſdiction. clix.

S'il ſe trouue que l'acheteur d'aucun heritage tenu en cenſiue, ſoy faiſant veſtir d'iceluy, recelle le vray pris de ſon achat, donnant à entendre au ſeigneur cenſuel qu'il luy couſte moins qu'il ne fait pour fraude ledit ſeigneur dudit droict de ventes, iceluy acheteur eſcheoit en l'amende de ſoixante ſols pariſis. clx.

Et pour obuier à telle fraude, il eſt loiſible au ſeigneur cenſuel de pourſuyure l'acquereur & nouuel detenteur d'aucuns heritages eſtans en ſa cenſiue (encores qu'il ne ſe ſoit fait veſtir deſdits heritages) afin d'apporter & exhiber les lettres d'acquiſition d'iceux dits heritages, ſi aucuns en y a, pour eſtre payé des drois de ventes, veſtures & amendes s'ils y eſcheent. clxj.

De l'exhibitiõ qu'on eſt tenu faire au ſeigneur cenſuel.

Pour ſurcens, vignages, rentes & autres droicts ſeigneuriaux, dont les heritages tenus en cenſiue sõt chargez, y a pareille contrainte & execution que pour le cens: excepté qu'en aucũs lieux ne sõt deuës aucunes amendes en defaut de payement d'iceux droits. Et en ce ſe faut regler ſelon la Couſtume des lieux & iouyſſance des ſeigneurs. Entre leſquels ceux qui ont haute iuſtice, ont plus de pouuoir, n'ayans recours à autre iuſtice qu'à la leur, pour contraindre les detenteurs deſdits heritages audict payement.

De deſſaiſine, ſaiſine, & hypothecque vulgairement appellé deueſt, veſt, & nantiſſement. clxij.

POVR acquerir droit de proprieté en aucun heritage tenu en roture eſt requis deueſt & veſt: c'eſt à dire, deſſaiſine & ſaiſine, qui equipolle à demiſſion que fait celuy qui aliene ſon fief au ſeigneur feodal, & à reception en foy dudit ſeigneur faite au nouuel acquereur d'iceluy fief: ſans leſquelles ne peut le nouuel detenteur dudit fief acquerir aucun droit de proprieté en iceluy comme il a eſté dit cy deſſus au tiltre des fiefs. clxiij.

Deſſaiſine ou deueſt n'eſt autre choſe que la permiſſion que fait le vendeur à ſon acheteur d'entrer en la poſſeſſion de la choſe par luy venduë. Et pour l'effect & ſolennité d'iceluy deueſt, eſt requis que le vendeur ou procureur pour luy ſuffiſamment fondé, ſe tranſporte pardeuant le iuge de la iuſtice fonciere du lieu où eſt aſſis ledit heritage par luy vendu, & illec declare qu'il ſe deueſt & demet de la poſſeſſion dudit heritage au profit de l'acheteur d'iceluy heritage. clxiiij.

Que c'eſt deſſaiſine ou deueſt.

Le porteur des lettres d'acquiſition eſt ſuffiſamment fondé pour faire ledit deueſt, encores que par leſdites lettres, il ne ſoit conſtitué procureur pour ce faire. clxv.

Saiſine ou veſt eſt vn acte ſolennel fait par le ſeigneur foncier ou ſa iuſtice, par la tradition d'vn petit baſton ou buchette à l'acquereur, par lequel ledit acquereur acquiert droict de proprieté & poſſeſſion en l'heritage par luy acquis, pourueu qu'il ſe ſoit preallablement deueſtu dudit heritage au profit d'iceluy acheteur & non autrement. clxvj.

Que c'eſt Saiſine ou veſt.

L'acquereur d'vn heritage, ſuppoſé qu'il ne ſoit le premier en tiltre, ſi toutesfois le vendeur s'eſtant deueſtu à ſon profit ſe faict veſtir & enſaiſiner par la iuſtice du lieu où l'heritage eſt aſſis, il acquerra droit de proprieté au preiudice du premier acquereur. clxvij.

Preference de celuy qui a eſté enſaiſiné.

Et combien que ledit premier acquereur euſt iouy par vn, deux, trois, quatre, cinq, ſix, ſept, huict & neuf ans, ſans ſoy faire veſtir dudit heritage par luy acquis, & qu'il s'en peut defendre au poſſeſſoire: neantmoins au petitoire ſera mal fondé, & ne s'en pourra dire ſeigneur & proprietaire par le moyẽ de telle acquiſition, ne par quelque iouyſſance qu'il en ayt eu moindre que dix ans. clxviij.

Mais ſi ledit acheteur auoit iouy paiſiblement par dix ans entiers, de l'heritage par luy acquis, il ſeroit fait vray ſeigneur & proprietaire par le moyen d'icelle acquiſitiõ & iouyſſance: & equipolle telle iouïſſance de dix ans à tradition & veſture. clxix.

Iouyſſance de dix ans equipolle à tradition & veſture.

Si toutesfois led. premier acquereur au profit duquel ledict vẽdeur ſe ſeroit deueſtu a fait sõ deuoir enuers la iuſtice fõciere pour s'ẽ faire veſtir & enſaiſiner, & lad. iuſtice ayt eſté refusãte, ou delayãte de ce faire, tel refus ou delay ſeruira de veſt à l'encõtre dud. ſecond acheteur & tous autres, leſquels auroiẽt eſté veſtus & enſaiſinez par lad. iuſtice, apres ledit refus ou delay, leſquels pour ce, n'auroient acquis aucũ droit de proprieté cõtre led. premier acheteur, auquel au cõtraire led. droit de proprieté ſera acquis par le moyẽ de ſad. diligence enuers ladite iuſtice, & nonobſtant ledit refus ou delay. clxx.

Refus ou delay ſert de veſt à l'acheteur qui a faict diligence de ſe faire veſtir.

Peut ledit premier acheteur depuis l'an & iour d'icelle acquiſition, intẽter cas de nouuelleté contre ledit ſecond acheteur qui le voudroit troubler en ſa poſſeſſion, ſous ombre qu'il euſt eſté le premier veſtu & enſaiſiné dudit heritage par luy acquis. clxxj.

Veſt & deueſt n'a lieu en ſucceſſion d'heritage, ſoit directe ou collaterale, ny en legs d'heritage, deliuré par les heritiers d'vn teſtateur ou par iuſtice au refus deſdits heritiers, ny en donations mutuelles faites entre conioints ou donations faictes en aduancement d'hoirie, ou faueur de mariage, ny en acquiſition faicte par retraict lignager. clxxij.

Eſquels cas n'a lieu veſt ou deueſt.

Veſt & deueſt n'eſt neceſſaire en prinſe d'heritage, à quelque tiltre que ce ſoit, ny en acquiſition de rente, pour acquerir droict de proprieté. toutesfois pour rentes conſtituees ſur le fief eſt requis infeodation par le ſeigneur. clxxiij.

Nantiſſement ſe fait en deux manieres.

Mais pour ſeureté de ladite rente conſtituee ſur heritages roturiers, & acquerir hypothecque pour

Source : BIU Cujas

raison d'icelles lesdits heritages, & aussi pour acquerir hypothecque pour quelque cause que ce soit, est requis nantissement qui se fait en deux manieres. clxxiiij.

Premiere maniere de nantissement.

L'vne que celuy à qui est deu ladite rente ou autre debte, doit faire nantir les lettres de constitutiõ d'icelle rente ou debte sur les heritages sur lesquels ladite rente est constituee, ou qui sont obligez au payement de ladite rente, qui est à dire exhiber les lettres de la constitution de ladite rente aux Maire Escheuins ou autres officiers de la iustice fonciere du lieu où sont assis lesdits heritages & illec les requerir en presence de tesmoings, que pour seureté de ladite rente ou debte, ils nantissent lesdites lettres, ou les tiennent pour bien nanties sur lesdits heritages, à ce que ladite iustice ne reçoiue de la en auant aucũ autre nantissement, vest ou deuest, que ce ne soit à la charge dud. deu ou rente, & priorité son droit en iceux, dont acte luy doit estre deliuré à part, signé du greffier ou endossé en sesdictes lettres, & enregistré au greffe de la iustice des lieux où sont assis lesdits heritages. clxxv.

Seconde maniere de nantissement.

L'autre maniere est que ledit acquereur ou crediteur d'icelle rente ou debte obtienne commission du Bailly de Vermandois ou son Lieutenant en ladite Preuosté de Rheims, ou des Preuosts Royaux audit Bailliage & Preuosté de Rheims ou leurs Lieutenans, addressant au premier sergent Royal sur ce requis, lequel en presence de tesmoins fera pour ledit acquereur ou crediteur, semblable exhibitiõ de lettres & requeste ausdits Maire & Escheuins ou autres iusticiers fonciers, en prenant acte à part, le faisant endosser ou enregistrer comme dessus. Lequel sergent au refus desdits iusticiers, fera ledit nãtissement, & defense ausdits iusticiers de ne receuoir de là en auant autre nantissement, vest ou deuest desdits heritages, au preiudice de celuy qui auroit esté esté fait par luy, au refus desdits iusticiers. Et de tout, ledit sergent en fera son rapport qui seruira d'acte audit acquereur ou crediteur. clxxvj.

Preiudiciera tel nantissement aux subsequens sur mesmes heritages : de sorte que le dernier nanty pert sa debte ou rente, si la valeur desdits heritages, est totalement entree ou employee au payement & acquit de tout ou partie de ladite debte ou rente du premier nanty. clxxvij.

Registre doit estre fait des vests ou deuests & nantissemẽs.

Sont tenus lesdits iusticiers fonciers pardeuant lesquels se font lesdits vests & deuests & nantissemens faire faire par le greffier, regiſtre à part d'iceux vests, deuests & nantissemens en luy payant les salaires pour ce accoustumez qui sont, quant aux heritages tenus en fief dix sols parisis; & quant à ceux qui sont tenus en roture cinq sols parisis. Et moyennant ce, sera ledit greffier tenu de deliurer les lettres ou endossement signez de luy, sinon que lesdites lettres excedassent vn quart de peau. Auquel cas sera payé du plus, plus à raison de seize sols parisis pour peau. clxxviij.

Est requis que lesdites lettres ou contracts soient seellez de seel Royal ou autre authẽtique, comme sont les seaux du Bailliage, Preuosté, & escheuinage de Rheims, Seneschaucee de l'Eglise dudit Rheims, & du Bailly de sainct Remy dudit Rheims. clxxix.

* C'est & au cas.

† Supposé que ladite rente ou debte n'y eust lettres passees, ainsi que dit est, pourra ledit acquereur ou crediteur, nantir l'acte de recognoissance iudiciaire ou condamnatoire d'icelle debte ou rente sur lesdits heritages en la forme que dessus. clxxx.

Sentence de iuge n'emporte hypothecque, sinon du iour qu'elle sera nantie, ou executee par le iuge, auquel cas l'hypothecque est creée, du iour du nantissement ou execution d'icelle, s'il n'y a appel, ou y ayant appel, si elle est confirmee. *a* clxxxj.

a 180. *Intellige quod in hunc casum remanet hypotheca de die executionis si præcessit appellationem, quia per sequentem appellationem tantùm suspenditur, & intusta appellatio non debet prodesse appellãti l. vlt. ff. de re iudic. Sed si appellatio præcessit & sic non est facta executio, non est hypotheca nisi à die executionis realis, quia nõdũ inchoata. C. M.*

N'est requis pour faire ledit nãtissement d'appeller les obligez à ladite rente ou debte, ne leurs heritiers apres leurs tresPas, ains se peuuent faire tels nantissemens, sans leur consentement. clxxxij.

Pour hypothecque que les mineurs ont sur les biens de leurs tuteurs pour l'administration de leurs tutelles, & les femmes sur les biens de leurs maris, pour leurs apports & doüaires, & les seigneurs pour leurs droicts seigneuriaux: n'est requis nantissement, & sans iceluy est acquis ausdites femmes, mineurs & seigneurs, & heritiers de chacun d'eux, droit reel. clxxxiij.

L'acquereur de rente nantie & realisee peut si bon luy semble poursuyure personnellement ceux qui ont constitué ladite rente ou leurs heritiers, ou bien hypothecairement le tiers detenteur des heritages sur lesquels ladite rente est nantie : afin de faire declarer lesdits heritages hypothecquez à ladite rente, cours & continuation d'icelle, pour les faire vendre pour les arrerages, & sans discution preallable. clxxxiiij.

Si ceux qui ont constitué ladite rente ou leurs heritiers detiennent les heritages hypothecquez à ladite rente, celuy auquel est deu ladite rente peut conclurre personnellement & hypothecquairement contre eux. clxxxv.

Si les heritiers d'aucune personne ayant constitué sur ses biens aucune rente, partissent entre eux les heritages chargez de ladite rente, celuy à qui est deuë ladite rente peut neantmoins poursuyure personnellement & hypothequairement pour le tout, celuy auquel sont escheuz les heritages hypothecquez à ladite rente ou partie d'iceux, lequel a son recours contre ses coheritiers qui sont obligez auec luy personnellement à icelle rente. clxxxvj.

Meuble n'a suitte par hypothecque, sinon pour loyer de maison.

De simple saisine. clxxxvij.

Du cas de simple saisine.

CELVY qui par defaut d'auoir la premiere annee possedé & iouy paisiblement d'aucuns heritages, cens, rẽtes ou autres droicts incorporels, n'est receuable pour raison d'iceux à intenter cas de nouuelleté, si toutesfois dés & depuis dix ans, & par la plus grande partie dudit temps de dix ans il a iouy paisiblement soit continuellement ou par interualle desdites choses, encores qu'il ne soit fondé en tiltre, neantmoins est bien receuable d'intenter le cas de simple saisine, afin d'estre remis en la possession qu'il auoit perdue, & icelle recouurer.

De

Source : BIU Cujas

De retraict lignager & feodal. clxxxviij.

LE retrayant lignager, eſt preferé au ſeigneur voulant auoir le fief tenu de luy par retraict feodal. clxxxix.

Quand aucun a vendu ſon heritage du nayſſant, noble ou roturier, à perſonne eſtrange, ou à ſon parent n'eſtant du coſté & ligne dont luy eſt venu & eſcheu ledit heritage, il eſt loiſible au lignager & parent du vendeur, du coſté & ligne dont ledit heritage luy eſt eſcheu, de le demander & auoir par retrait lignager, dedans l'an & iour de la reception en foy & hommage, ou de la ſaiſine & veſture faicte dudit heritage, par le ſeigneur feodal ou foncier, ou ſes officiers : (ſinon que ledit acheteur n'eſtant receu en foy & hommage ou veſtu, euſt iouy vnze ans accomplis dudit heritage) en rembourſant ledit acheteur du ſort principal, & loyaux couſtemens. cxc.

Du retrait lignager dans l'an de la recepti͂o de foy, ou de la ſaiſine.

Mais ſi tel heritage n'eſtoit du propre ou du nayſſant, ains fuſt ſeulement de l'acqueſt dudit vẽdeur audit cas, le retrait lignager n'auroit lieu: ains ſeulement le retrait feodal : qui a lieu en tous cas pour ledit acqueſt : & pour leſdits propres & heritages de nayſſant, au cas qu'il n'y euſt concurrence de lignager eſtant dudit coſté & ligne, venant dedans ledit an & iour. Lequel an & iour a cours cõtre maieurs, mineurs, abſens, furieux, & tous autres priuilegiez, ſans eſperance de reſtitution. cxcj.

L'an du retrait a lieu indiſtinctement cõtre tous.

Pour reputer aucun eſtre parent lignager du vẽdeur, du coſté & ligne dõt eſt procedé l'heritage vẽdu, n'eſt requis qu'il ſoit deſcẽdu de l'eſtoc & brãchage cõmun: ains ſuffiſt qu'il ſoit parẽt du vẽdeur du coſté & ligne dõt l'heritage vendu luy eſt eſcheu: tellemẽt qu'il ſuffiſt que la choſe vẽduë au cõmencement ait fait ſouche en la perſonne du vendeur, du coſté d'où vient le retrayant. cxcij.

A lieu ledit retrait, tant en venditions volõtaires, que neceſſaires faites par decret de iuge. cxciij.

Le fils eſt receuable à retraire l'heritage vendu par ſon pere, encores qu'il ne ſoit emancipé : ou que depuis ſoit deuenu heritier de ſon pere, eſtant decedé dedans l'an de ladite vendition. cxciiij.

Eſt auſſi receuable ledit fils ou autre parent, à retirer ledit heritage venant de ſon coſté & ligne encores que tel heritage euſt eſté vendu, auparauant qu'il euſt eſté nay & conceu : pourueu qu'il vienne dedans le temps introduit par la Couſtume. cxcv.

Le lignager qui premier a fait adiourner l'acquereur, exclud le plus prochain du vẽdeur, qui depuis auroit fait adiourner iceluy acquereur: mais s'ils ſont cõcurrens d'vn meſme iour le plus prochain doit eſtre preferé, encores qu'il ayt eſté preuenu de l'heure. Et en concurrẽce de proximité & du iour, celuy que l'acheteur voudra recognoiſtre & choiſir, ſera preferé: pourueu qu'il n'y ait fraude, argent deſbourſé, ou autre choſe donnee ou promiſe, pour ladicte recognoiſſance & gratification: dont iceluy acheteur ſera creu par ſerment. Et ſi la fraude eſt deſcouuerte ſera l'autre preferé au retraict. cxcvi.

Le plus diligent lignager eſt preferé au plus prochain.

Le retrayant lignager, à l'adiournement qu'il fait donner à l'acheteur, pour auoir les choſes achetees par retrait, doit faire offre preſens notaires, ou deux teſmoins, des deniers & loyaux couſtemẽs: & à parfaire. Et doit reiterer leſdites offres, à tous les appointemens de la cauſe, & iuſques à l'appointement de la conteſtation incluſiuement. Et où il ne le feroit, il dechoit dudit retraict. cxcvii.

De l'offre que doit faire le retrayant.

Il ſuffiſt l'adiournement de retraict eſtre fait dedans l'an & iour, comme deſſus : pourueu que l'aſſignation n'excede quarante iours apres ledit an: laquelle neantmoins, l'acheteur pourra faire abreuier par requeſte. cxcviii.

Eſt au choix du retrayant, de faire adiourner l'acquereur pardeuant ſon iuge ordinaire, ou pardeuãt le iuge du lieu où la choſe eſt aſſiſe. cxcix.

Congé de Cour obtenu contre le retrayant, emporte gain de cauſe. cc.

N'eſt requis d'offrir tous les den. à deſcouuert, mais ſuffiſt offrir vne piece d'argent, & à parfaire. cci.

Le demãdeur en retrait, ſoit qu'il ait cõſigné au greffe par authorité de iuſtice, ou qu'il ait fait ſes offres, telles qu'il eſt tenu faire par la couſt. gaigne les fruits dés & depuis leſd. offres, au cas qu'il obtienne audit retrait: & demeurera la conſignatiõ, au peril de celuy qui ſuccombera audit retrait. ccii.

Le demãdeur depuis les offres gaigne les fruicts.

Le retrayant recogneu à retrait, ou à qui par ſentence nõ ſuſpẽduë † l'heritage a eſté adiugé, eſt tenu rẽbourſer l'acquereur de ſes deniers, dedans 24. heures apres la recognoiſſance ou adiudication: pourueu que l'acquereur luy ait exhibé ſes lettres d'acquiſitiõ, ou icelles miſes au greffe luy preſent ou appellé: & affermé le pris cõtenu en icelles eſtre veritable: & pareillement rẽbourſer les loyaux couſts 24. heures apres la liquidation d'iceux faite: ou iceux conſigner en iuſtice, au cas qu'il y euſt appel de ladite liquidation: autrement & à faute de ce auoir fait, eſt debouté dudit retraict. cciii.

† Par appel.

L'execution du retrait ſe fait dans 24. heures.

Le retrayant eſt tenu de ſe purger par ſerment, ou requis en ſeroit, que le retraict qu'il fait eſt de ſes deniers, pour ſon profit, & ſans fraude. cciiii.

Si le retrayant doute qu'on luy ait fait fraude au pris de la vendition, pour empeſcher le retraict, peut contraindre l'acheteur d'affermer en iuſtice le vray pris, & ſoy purger par ſerment de toutes fraudes & ſimulations. Et où il y en auroit quelque apparence, le vendeur pourra eſtre contrainct en teſmoignage, pour auerer ſa fraude maintenuë par le retrayant. ccv.

Il eſt au choix du demandeur en retrait lignager, de s'addreſſer contre le premier acheteur, qui depuis, & dedans l'an & iour, auroit vendu l'heritage ſuiet à retraict : ou bien contre le ſecond acheteur & detempteur dudit heritage. Auquel il ſera ſeulement tenu payer, ce que ledit premier acheteur aura desbourſé: ſauf au ſecond acheteur, ſon recours contre iceluy premier acheteur. ccvi.

Si par vne meſme vendition pluſieurs heritages ſont vendus, les vns venans d'acqueſt, & les autres de nayſſant ou venans de diuers nayſſans, le retrayant peut retraire ce qui eſt de nayſſant de ſon coſté & ligne, en payant l'eſtimation qui ſe doit faire, eu regard au total, & par appreciation des autres choſes venduës, encores que l'acheteur luy voulſiſt delaiſſer tous les heritages enſemblement

De pluſieurs heritages diuers vendus par meſme contract.

Source : BIU Cujas

vendus, pour le pris qu'il les auroit euz: sinon qu'iceluy acheteur euſt grand & notable intereſt & incommodité de laiſſer vne des choſes sans l'autre. Auquel cas tel retrayant eſt tenu de tout prendre ou tout laiſſer. ccvij.

Si les heritages vendus, eſtoient du nayſſant de pluſieurs & diuers lignagers qui les voudroient retraire: chacun d'eux peut auoir ce qui eſt de ſon coſté & ligne, en payant l'eſtimation qui ſeroit faite, eu eſgard au pris principal de la vendition. ccviij.

Mais ſi aucun auoit vendu pluſieurs heritages par vn meſme contract, tenus en fief, ou cenſiue, ou qu'aucuns fuſſent en fief, & les autres en cenſiue, de meſme coſté & ligne, le lignager ne peut retraire l'vn ſans l'autre: s'il ne plaiſt à l'acheteur. ccix.

Eſquels cas n'y a lieu de retraict.

En bail d'heritages à rentes, ſurcens perpetuel, ou à vie, deſquels heritages la proprieté demeure au bailleur, n'eſchoit retraict. ccx.

En eſchange non equipollant à vendition, dons gratuis, remuneratoires, ou faits pour cauſe & à charge aucune, pareillement en tranſaction, ou autres contracts ou n'y a bourſe deſliee, & qui auſſi n'equipollent à vendition, n'y eſchoit retraict, ſoit feodal ou lignager. ccxj.

Des impenſes faites en la choſe ſujecte à retraict.

Le retrayant eſt tenu de rẽdre & reſtituer à l'acheteur, les impenſes neceſſaires, qu'il auoit faites en la choſe achetee auparauant l'adiournement en retraict. Et ou il en auroit fait d'autres, encores qu'elles fuſſent vtiles, n'eſt tenu de les rendre: mais peut l'acheteur les enleuer, ſans deterioration de la choſe. ccxij.

Depuis l'adiournement en retrait, ne peut l'acheteur faire aucunes reparations, encores qu'il vouſiſt pretendre qu'elles fuſſent neceſſaires, ſans authorité de iuſtice, & partie appellee. ccxiij.

N'eſt loiſible à l'acquereur, ſoit deuant ou apres l'adiournement à luy baillé en retraict lignager, faire aucune démolition ou deterioration aux heritages par luy acquis, dedans l'an du retraict & procez intenté pour raiſon d'iceluy, ſous peine de tous deſpens dommages & intereſts, où ledit acheteur ſuccomberoit. ccxiiij.

L'acquereur n'eſt tenu de rendre les fruicts des heritages acquis & perceuz auparauãt l'adiournemẽt en retraict: Et ſi entre la recollection d'iceux fruicts, & l'adiournement depuis à luy fait, il a fait labourer & enſemẽcer leſdites terres, les impenſes qu'il aura pour ce faites, luy ſerõt reſtituees, & imputees ſur les loyaux couſts, & autres fraiz. ccxv.

a 215. *Ita vt poſſit totum legare extraneo nõ obſtante. §. 237. infra eadem conſuet. niſi in cenſum. §. 217. infra eod. tit. vbi vidua poteſt legatario offerre mediã precij quia legatarius eſt loco hæredis, vt dixi in conſuet. Pariſi. §. 184. C. M.*

L'heritage retraict par le lignager, encores qu'il luy ſoit acqueſt: *a* toutesfois, s'il eſt reuendu, tombe en retraict. ccxvi.

Si l'heritage ſuiet à retrait, a eſté reuendu par le premier acquereur dedans l'an & iour de la premiere vendition, & que par le moyen de diuers contracts, il ait eſté en pluſieurs mains, le parent & lignager eſt receuable neantmoins, à le retraire du detempteur, dedans ledit temps, en offrant les deniers de la premiere vendition, auec les frais & loyaux couſts, comme deſſus. ccxvii.

Du retraict de moitié de l'heritage acquis par deux conioints par mariage.

Quãd l'heritage propre eſt acquis durant & cõſtant le mariage de deux cõioints, dont l'vn eſt parent ou lignager du vẽdeur, du coſté & ligne dõt led. heritage luy appartenoit: tel heritage ainſi vẽdu, ne giſt en retrait durãt & cõſtant le mariage. Mais apres le treſpas de l'vn d'iceux cõioints, la moitié d'iceluy heritage tõbe en retrait, alencontre de celuy qui n'eſt lignager, ou ſes hoirs dedans l'an & iour du treſpas du premier mourãt de l'vn deſd. conioints: ſuppoſé qu'il y euſt veſture, ou reception en foy & hommage, faite durant iceluy mariage, en rendant & payant par le retrayant, la moytié du fort principal, frais & loyaux couſtemens: ſinon qu'il y euſt enfans dudit mariage: car s'il y a enfans ne tombe en retraict, pour l'eſperance qu'il y a, que tel heritage demeure aux enfans du decedé. ccxviii.

En ce cas, ou alencontre de l'vn deſdits conioints ſuruiuant, ou des heritiers du decedé, le lignager retrairoit moitié des heritages venans de ſon coſté, eſt tenu rembourſer la moitié de toutes les impenſes encores qu'elles fuſſent vtiles ſeulement, ou volontaires. ccxix.

Que doit faire le lignager quand l'acquereur eſt abſent.

Où l'acquereur ſeroit abſent, & n'auroit domicile au pays où la Couſtume a lieu, ſuffiſt au lignager de le faire adiourner, au lieu où eſt ſituee la choſe acquiſe, en parlãt à ſes receueurs, fermiers ou laboureurs, ſi aucuns en a, ſinon à deux perſonnes des plus proches voiſins dudit lieu, en faiſant attacher l'exploict & rapport du ſergent, à la porte dudit lieu, s'il y a maiſon, ſinon à la porte de l'Egliſe parrochiale, où eſt aſſis ledit lieu, pour interrompre la preſcription d'an & iour. ccxx.

Du retraict feodal.

Le ſeigneur feodal peut retenir par puiſſance de fief, le fief mouuant de luy, vendu par ſon vaſſal dedans quarante iours apres que l'on luy a notifié ladite vente, & exhibé les contracts, ſi aucuns en y a par eſcrit, & auparauant que d'auoir receu ſon vaſſal en foy & hommage, en payant le pris que l'acquereur a baillé & payé, auec les frais raiſonnables. ccxxi.

De l'arriere fief retenu par puiſſance de fief.

Le ſeigneur retenãt par puiſſance de fief, le fief mouuant de luy, de celuy qui de nouuel l'a acquis, ne peut deduire, precõter ne demãder audit acquereur, le quint ou requint des den. qu'iceluy acquereur luy deuroit payer, s'il le receuoit en foy & hommage: comme eſtant confus en ſa perſonne. ccxxii.

L'arriere fief que le ſeigneur a retenu par puiſſance de fief, n'eſt reüny au fief dont il eſt mouuãt, ſinon qu'iceluy vaſſal l'ait employé par ſon adueu & denombremett baillé à ſon ſuzerain, cõme tenu de luy en plain fief. Et n'eſt tenu ledit vaſſal retrayant le reünir ſi bon luy ſemble: ains demeure touſiours arriere fief pour le regard dud. ſuzerain, cõme il eſtoit auparauant. Et le peut ledit retrayant vẽdre, dõner & aliener, ſans le conſentement dudit ſuzerain, & ſans ce qu'il luy en ſoit deu aucun profit. ccxxiii.

b 223. *Ergo etiam illa inuita quia qualitas quæ actori ſufficit non poteſt per vxorem reuocari. Secus tamen putarem ſi iam eſſent per iudicem ſeparati bonis. C. M.*

Le mary ſeul, ſans ſa femme, *b* en qualité toutesfois de mary, peut retraire l'heritage vendu par le parent de ſadite femme, eſtant de la ligne d'icelle. ccxxiiij.

Pere ou mere peuuent retraire, les heritages par eux donnez, en mariage ou aduancement d'hoirie, à leurs enfans, auſquels pourroient ſucceder, s'ils decedoient ſans hoirs. ccxxv.

Source : BIU Cujas

Le retrayant de l'heritage vendu par ſon parent à payer à certains termes, non eſcheuz au temps du retrait, eſt tenu rembourſer l'acheteur entierement du ſort principal, ſinon que le vendeur conſente par expres, que l'acheteur ſoit deſchargé du payement du pris enuers luy, & luy rendre ſon obligation comme ſolute & acquitee & ſe tienne audit retrayant pour la ſomme qui ſera deuë. ccxxvj.

Vſufruict d'heritages de ligne vendus, ne choit en retraict. ccxxvij.

Qui n'eſt habile à ſucceder, n'eſt habile à retraire. ccxxviij.

Si le ſeigneur feodal achete de ſon vaſſal le fief qui tient de luy en foy & hommage, qui audit vaſſal appartenoit de ſon nayſſant, le parent ou lignager dudit vaſſal, du coſté & ligne dont ledit fief luy eſtoit venu, le pourra retraire ſur ledit ſeigneur.

Le lignager eſt preferé au ſeigneur de fief.

De donations ſimples ou mutuelles, & autres diſpoſitions faictes entre vifs. ccxxix.

DONNER & retenir ne vaut, qui s'entend, quand le donateur ſe reſerue la faculté, de pouuoir diſpoſer de la choſe donnee, ou bien quand d'icelle ne ſe deſſaiſiſt naturellement, ou ciuilement par clauſe tranſlatiue de poſſeſſion, comme retention d'vſufruict, conſtitut: precaire ou autre. ccxxx.

Donation ſimple faite entre vifs, de ſoy, & ſans la tradition naturelle, ou ciuile qui emporte pareil effect, ne ſaiſiſt le donataire: peut neantmoins iceluy donataire, agir contre le donateur, à ce qu'il ſe deueſte, & luy face tradition de ladite choſe donnee, s'il eſt en ſon entier, & a le pouuoir de ce faire. Car ſi depuis ladite donation faite, il en auoit fait autre donation ou diſpoſition vallable, & en euſt ſaiſi le ſecond donataire, le premier donataire ne ſera plus receuable d'agir contre ledit donateur, ſinõ au cas que ledit donateur ſe fuſt obligé à le garantir de ladite choſe donnee. ccxxxj.

De donation ſimple faite entre vifs.

Pour acquerir droit de proprieté és choſes donnees, eſt requis veſt & deueſt, excepté en donatiõ faite en aduancement d'hoirie, ou en faueur de mariage, & en donation mutuelle faite entre le mary & la femme, comme a eſté dit cy deſſus. ccxxxij.

Chacun peut par donation entre vifs, donner tous ſes biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & la moitié de ſon naiſſant, à perſonnes habiles & capables, ſauue & reſeruee la legitime à ſes enfans, excepté que deux conioints par mariage, ne ſe peuuent donner l'vn à l'autre entre vifs, ſinon que les donations ſoient mutuelles. ccxxxiij.

Ce qu'on peut donner par donation entre vifs.

Pere & mere, ayeul ou ayeule, peut donner à l'vn de ſes enfans, venant ou non venant à ſa ſucceſſion telle partie de ſes biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, qu'il luy plaira: & l'aduantager par deſſus ſes autres enfans: reſeruant toutesfois à iceux, la legitime ſelon la raiſon eſcrite. Et quãt aux heritages eſtãs de ſon nayſſant, ne peut en iceux aduãtager l'vn de ſeſd. enfans, plus que l'autre ccxxxiiij.

Homme & femme enſemble mariez, eſtans en bonne ſanté, quoy que ce ſoit, non malades de maladie, dont vray ſemblablement ils ſeroient decedez, peuuent par donation mutuelle faite entre vifs, donner l'vn à l'autre, & au ſuruiuant d'eux, tous leurs biens meubles à touſiours: & l'vſufruit de tous leurs acqueſts & cõqueſts immeubles du premier mourant, pour en iouyr par le ſuruiuant en vſufruict ſeulement: encores qu'ils ayent enfans, ſoit dudit mariage ou d'autre. Et ſera le ſuruiuant ſaiſi des choſes à luy donnees, pour intenter complainte contre les heritiers du donateur, ou autre qui le voudroit troubler. Sera neantmois tenu faire inuentaire des tiltres & heritages à luy donnez, & bailler caution de rendre les choſes en bon eſtat, l'vſufruict finy. Et où le ſuruiuant ſera en demeure de faire inuentaire, & bailler caution, les heritiers du predecedé pourront requerir pardeuant le iuge, la ſurſeance de l'vſufruict, & le ſequeſtre des choſes donnees. ccxxxv.

De donation mutuelle entre mariez.

Le ſuruiuant qui iouyſt du don mutuel, eſt tenu de payer les debtes perſonnelles du defunct, faire les frais funeraux & accomplir ſon teſtament, pour le regard du legs des choſes mobiliaires. Et neantmoins pourra iceluy ſuruiuant ſoy rembourſer, ſur la part des meubles & conqueſts immeubles qui luy auront eſté donnez, de tout ce qu'il aura payé & frayé en l'acquit dudit defunct, à raiſon de ce que deſſus. ccxxxvj.

Charges du donataire mutuel ſuruiuant.

Femme ayant enfant de ſon premier mary, ne peut diſpoſer par donation entre vifs ny autrement, au profit de ſon ſecond mary, ou autre perſonne, de ce qui luy auroit eſté donné par ſon premier mary en faueur de mariage: & le doit entierement garder aux enfans du premier mariage. Mais ſi elle n'auoit enfans dudit premier mariage, en peut diſpoſer à ſon plaiſir. ccxxxvij.

Toute perſonne debile ou conſtituee en vieilleſſe ou malade, ſe peut donner & amortir[a] à tel qu'il luy plaira, en luy donnant entre vifs tous ſes biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & la moitié de ſon nayſſant, (ou telle portion d'iceux biens que bon luy ſemblera, non excedant la moitié dudit nayſſant: mais dedans & au deſſouz d'icelle) à la charge d'eſtre nourry, alimenté, & ſubuenu à ſa neceſſité par le donataire, d'eſtre acquitté de ſes debtes: & en fin de payer ſes obſeques & funerailles, & autres choſes que voudra ledit donateur appoſer au contract d'icelle donation. ccxxxviij.

[a] *Amortir en ce lieu, s'entend de celuy qui ſe donne & ſes biens à qui luy plaiſt, à la charge d'eſtre nourry le reſte de ſa vie, & autres charges cy declarees.*

Les heritages delaiſſez par vertu de donations, ou autres diſpoſitions, entre vifs, ſe reiglent ſelon les Couſtumes des lieux où ils † ſont aſſis: & non ſelon les lieux des domiciles des perſonnes qui en diſpoſent.

* C'eſt ou les heritages & autres choſes dõnees, ſont ſituees.

Des droicts appartenans à gens mariez. ccxxxix

HOMME & femme conioints par mariage, ne ſont vns & communs en biens meubles, & conqueſts immeubles faits durant & conſtant le mariage: ains le mary ſeul, ſans l'aduis & conſentement de ſa femme, en peut diſpoſer, comme & à qui bon luy ſemblera. ccxl.

Neantmoins apres le decez dudit mary, eſt au choix & option de ladite femme ſuruiuant ſondit mary, de partir contre l'heritier de ſondit mary, ainſi qu'il ſera dit cy apres: ou de ſe tenir à ſes doüaire & apport, ou de ſoy tenir à l'ordonnance teſtamentaire de ſon mary. ccxlj.

Source : BIU Cujas

Et ſe doit faire ladicte option par ladite femme, dedans quarante iours apres qu'elle aura eſté ſommee de ce faire par les heritiers de ſon feu mary: autremẽt & ledit temps paſſé, elle ne ſera plus receuë à choiſir & opter de partir contr'eux, ſi bon ne leur ſemble: ains ſeulement prendra ſeſdits doüaire & apport. ccxlij.

a *Souz ce nom ſont compris les biens que la femme cõtractant mariage, apporte à ſon mary, & cy voy Inſtr. d'ar.. 246. 254. & 255.*

La femme veufue qui choiſiſt partir par moitié, contre les heritiers de ſon mary, a & emporte moitié de tous les biens meubles demeurez apres le treſpas de ſondit feu mary (ſon apport mobiliaire demeurant confus à la totalité deſdits meubles.) Et outre ladite moitié, prend hors part, ſes habits qu'elle portoit le plus communement les Dimenches & feſtes, auec la moitié de tous les acqueſts & conqueſts immeubles, faits des deniers dudit deffunct durant & cõſtant ledit mariage en proprieté, & encores la moitié de tous les heritages qui appartenoient à ſondit mary, au iour de ſon treſpas, autres que leſdits acqueſts & conqueſts, pour en iouyr ſa vie durant ſeulement: à la charge de les entretenir, & payer les rentes foncieres, comme vn vfructuaire, eſt tenu auſſi de payer moytié des debtes, ſeruices, obſeques, & funerailles, de ſondit mary: & non les legs teſtamentaires, dont les heritiers demeureront chargez: ſinon que leſdits legs, fuſſent reſtitutoires: deſquels elle ſeroit tenuë payer la moytié: & ſi reprend icelle veufue tous ſes heritages de naiſſant & propre. ccxliij.

Ce qu'emporte la femme qui a choiſi de partir par moitié les biens meubles & conqueſts immeubles.

Doüaire s'ẽtend par ladite Couſtume comme ailleurs, à ſçauoir pour vne donation faicte par le mary à ſa femme en faueur de mariage, contracté entr'eux de certaines ſommes de deniers, rentes, ou heritages aſſignez à ladite femme pour d'iceux en iouyr apres le decez de ſondit mary (au cas qu'elle ſuruiue) par forme d'vſufruict, ou en proprieté ſelon qu'il aura eſté conuenu. Et s'appelle ledit douaire accordé & ſpecialement aſſigné par contract de mariage, douaire prefix. Et ceſſant la conuention des parties, prend ladite femme ſuruiuant ſondit mary, doüaire Couſtumier, qui eſt la moitié de tous les heritages que poſſedoit ſondit mary au iour de la benediction nuptiale: pour deſdits heritages, enſemble des fruits, reuenus & émolumens d'iceux, en iouyr par ladite veufue ſa vie durant, à la charge de les entretenir, & de payer les rentes foncieres comme dit eſt. ccxliiij.

Du douaire prefix & Couſtumier.

Le doüaire prefix fait ceſſer le Couſtumier, n'eſtoit qu'il euſt eſté reſerué à la femme pour † l'aſſignation dudit douaire prefix, de pouuoir choiſir le Couſtumier: auquel cas elle pourra dedans quarante iours apres le treſpas de ſondit mary, prendre & opter lequel il luy plaira. Et leſdits quarante iours paſſez elle ſera tenuë de prendre ledit doüaire prefix. ccxlv.

† C'eſt, par.

Y a difference par ladite couſtume entre douaire & don de nopces: car don de nopces, eſt ce que le futur eſpoux durant ſes fiançailles, & auparauant ſes eſpouſailles, donne à ſa fiãcee & future eſpouſe, ſoit en bagues, ioyaux, veſtemens & autres meubles: Et auſſi ce que les parens & amis deſdits fiançez baillent à ladite fiancee le iour de ſes eſpouſailles & auant la ſolennité & celebration d'iceux: Car tout ce qui leur eſt donné par apres, n'eſt don de nopces, ains appartient au mary ſeul. ccxlvj.

Difference entre douaire & don de nopces.

Sont comprins leſdits dons de nopces ſouz le nom d'apport: qui eſt, ce qu'elle (contractant mariage) apporte à ſondit mary en biens meubles & immeubles, tant de ſon conqueſt que de ſon naiſſant. Auſſi ſouz le nom d'apport, ſont comprins tous les biens meubles & immeubles, qui luy ſont aduenuz de ſucceſſion, depuis le mariage contracté. ccxlvii.

Definition d'apport.

Ladite veufue auãt qu'auoir fait leſdits choix & option, peut ſi bon luy ſemble, faire ſa demeure en la maiſon de ſon feu mary, y viure elle & ſa famille raiſonnablemẽt, & ſelõ ſon eſtat, ſans ſoy entremettre de l'adminiſtratiõ des biens dud. defunct, autre que de ce qui cõcerne ſadite nourriture: ſinõ qu'il luy fuſt permis d'adminiſtrer leſdits biẽs par les heritiers dudit defunct: ou par authorité de iuſtice, iceux heritiers eſtans mineurs ou en bas aage: ou qu'ores ne fuſt apparu aucun heritier. ccxlviii.

Auſſi ladite veufue ayãt opté & choiſi leſdits doüaire & apport, eſt par ladite Couſtume, ſaiſie deſd. doüaire & apport, ſi led. apport eſt immobiliaire, ſans apprehẽſion de fait: tellemẽt qu'elle peut intenter cas de nouuelleté cõtre les heritiers dud. defunct, & tous autres, qui la voudroiẽt troubler à la perceptiõ deſdits douaire & apport immobiliaire. Et n'eſt pour raiſon d'iceux (les ayãt opté & choiſi cõme dit eſt) chargee de payer les debtes, ſeruices, obſeques & funerailles de sõdit mary. Ce qu'elle ſeroit ſi elle auoit opté & choiſi de partir cõtre leſdits heritiers, ainſi qu'il a eſté cy deſſus. ccxlix.

La veufue eſt ſaiſie de ſon douaire & apport ſans apprehenſion de fait.

Les heritages ſuiects à douaire, ſe partiſſent entre la veufue & les heritiers du deffunct, ſi cõmodémẽt faire ſe peut. Auquel cas, ladite veufue peut iouyr de ſa part ſeparémẽt & à diuis, ſi bõ luy ſemble: Et ſi leſdits heritages ne ſe peuuẽt cõmodémẽt partir, ſerõt baillez à ferme le mieux que faire ſe pourra: Et des deniers, ou profit d'iceux, chacun en prendra ſa moitié, par les mains des fermiers. ccl.

Deſdits heritages partiſſables, ladite veufue doit faire les lots & partages, & en bailler le choix aux heritiers (au cas qu'elle ne vueille partir contr'eux, & qu'elle ſe tienne à leſdits douaire & apport.) Et où elle ſeroit refuſante de faire leſdits lots & partages, quarante iours apres qu'elle en ſera ſommee ou requiſe, l'heritier, à ſon refus, pourra iouyr du total deſdits heritages, ſans luy bailler ſon douaire, iuſques à ce qu'elle aura fait leſdits lots & partages. ccli

La veufue doit faire les lots des heritages partiſſables.

Douairieres ſont tenuës à l'entretenement du labeur & ſemences des heritages qu'elles tiennent en douaire, aux reparations menuës des edifices aſſis ſur iceux. Car quant aux groſſes reparations, le proprietaire en eſt tenu: & en fin du temps, ſont tenus les heritiers d'icelles douairieres, rendre leſdits heritages en bon eſtat, & acquitez de tous les arrerages des cens & rentes anciennes foncieres, eſchuës durant le temps dudit douaire. cclii.

Charges dont ſont tenues les douairieres.

Si leſdits heritages eſtoient preſts à deſpouiller, au temps du treſpas de ladite douairiere, le proprietaire, en rendant aux heritiers d'icelle les labeurs & ſemences, doit auoir la deſpouille diceux. cliii

Si les heritages baillez en doüaire ſont tenus en fief, les heritiers du defunct les doiuent acquiter pour ladite veufue, enuers le ſeigneur feodal de tous profits. Et a faute de ce auoir fait ſeront tenus en

Source : BIU Cujas

tous ſes deſpens, dommages & intereſts. cclxiij.

L'apport mobiliaire de ladite veufue giſt en pourſuitte & action perſonnelle: & ne peut ladite femme ne ſes heritiers pour raiſon d'iceluy intenter action poſſeſſoire, ne proceder par execution, n'eſtoit que le mary ſe fuſt obligé par lettres ayant execution paree, à certaine ſomme limitee: à laquelle ledit apport auroit eſté eſtimé auant le mariage. Auquel cas leſdits heritiers pourroient contre luy proceder par execution ou par action à leur choix pour auoir & recouurer ladite ſomme: laquelle il, ou ſes heritiers apres ſon treſpas, ſeroient tenus payer ſans auoir eſgard à autre priſee, eſtimation & valeur dudit Apport. Sur laquelle ſomme toutesfois ledit mary ou ſes heritiers deduiront & rabatront les debtes que ledit mary auroit payé pour ſadite femme, dont elle eſtoit tenuë auparauant leur mariage: n'eſtoit que ladite appreciation euſt eſté faite, toutes choſes deſduites. cclv.

De l'action qui compete pour l'apport mobiliaire.

Si ledit apport conſiſte en biens meubles, non eſtimez à certaine ſomme de deniers, ſoit que leſdits biens meubles ayent eſté apportez en mariage, ou qu'ils ſoient aduenus à ladite femme durant ledict mariage par ſucceſſion d'aucuns de ſes parẽs, & que du temps qu'il conuient reſtituer leſdits meubles, ils ſoient encores en nature, & en l'eſpece qu'ils furent apportez audit mary: ladite femme ou ſes heritiers, ſeront tenus les reprendre en l'eſtat qu'ils ſeront du temps de ladite reſtitution: ſuppoſé qu'ils ſoyent vſez ou diminuez. Et quant à ceux qui ſeront conſommez, & ne ſe trouueront en nature, ledit mary ou ſes heritiers, ſeront tenus rendre l'eſtimation du prix, qu'ils valoient au iour qu'ils furent apportez, & aduenus à ladite femme par ſucceſſion. Sur laquelle appreciation, ſera faite deduction des debtes deuës par ladite femme auparauant ledit mariage, & à cauſe des ſucceſſions qui luy ſeroient aduenues par le decez de ſeſdits parens. cclvj.

De l'apport qui conſiſte en meubles non eſtimez ny appreciez.

Le douaire & apport de ladite femme doiuent eſtre payez, auant toutes autres debtes faictes & accreuës par le mary depuis la benediction nuptiale de luy & de ſadite femme: & doiuent leſdites veufues & heritiers, eſtre preferez à tous autres crediteurs poſterieurs. cclvij.

Le douaire & apport preferables aux creanciers poſterieurs.

Les heritiers de la premiere femme ſont preferez à la reſtitution de ſon apport, à la ſeconde femme qui ſe ſeroit ainſi tenuë à ſemblable douaire & apport: n'eſtoit qu'entre les biẽs dudit mary fuſſent demeurez aucuns biens meubles de ladite ſeconde femme, en eſpece & nature: car elle les reprendroit franchement, ſur & tant moins de ſon apport, ſans que les heritiers de ladite premiere femme, puiſſent ſur iceux meubles demeurez en nature, recouurer ledit premier apport: comme auſſi ne pourroiẽt les autres crediteurs dudit mary, ſur iceux recouurer leurs debtes, encores qu'elles fuſſent accreuës auant le mariage de luy & de ſa ſeconde femme. cclviij.

De l'apport qui eſt encore en eſpece & nature.

Si ladite veufue durant le mariage, s'eſtoit obligee auec ſon mary en quelque ſomme de deniers, & pour le payemẽt d'icelle sõme, elle, ou ſes heritiers euſſent eſté pourſuyuis, elle ou iceux dits heritiers, auront leur recours contre l'heritier duditmary, pour faire ceſſer ladite pourſuitte, ou pour eſtre rembourſee, de ce qu'elle, ou eux, aurõt eſté contraints de payer au moyen de ladite pourſuitte. cclix.

Si le mary, durant le mariage, a vendu ou aliené aucuns heritages appartenans à ſadite femme, auec elle, ou de ſon contentement, il eſt tenu rendre aux heritiers de ſadite femme (s'il la ſuruit) ou ſes heritiers à ladite femme ſi elle ſuruit & ſe tient à ſes douaire & apport, le prix que leſdits heritages aurõt eſté vendus. Ou, ſi alienez ont eſté par autre maniere, ſeront tenus rendre le prix, à l'eſtimation commune, eu eſgard au temps de l'alienation. cclx.

Du mary qui a vendu aucuns heritages de ſa femme.

Mais s'il les auoit alienez ſans ſon conſentement, ladite femme ou ſes heritiers les pourront recouurer des detempteurs: & contr'eux intenter cas de nouuelleté dedans l'an & iour du decez dudit mary, ou autre action vallable: nonobſtant l'alienation, & ſans ce que leſdits detempteurs, puiſſent alleguer preſcription pour le laps du temps encouru durant ledit matiage. cclxj.

Preſcriptiõ ne court contre la femme durant ſon mariage.

La veufue qui s'eſt tenuë à ſes douaire & apport, ne prend part aux acqueſts & conqueſts faicts durant le mariage: mais appartiennent totallement aux heritiers de ſon mary. cclxij.

La femme veufue, à laquelle ſon mary auroit fait par teſtament aucuns legs particuliers, aura auec ſes douaire & apport leſdits legs particuliers, en faiſant declaration, qu'auec leſdits douaire & apport elle veut & entend auoir leſdits legs particuliers. cclxiij.

Si ſondit mary luy auoit faict legs generaux ou vniuerſels, elle les pourra accepter, ſi bon luy ſemble. Mais en les prenant, ſera forcloſe & priuee deſdits douaire & apport mobiliaire: & prendra ſeulement ſes heritages auec leſdits legs. a cclxiiij.

Si le mary, durant le mariage, par faute de ſoin, diligence, ou bon gouuernement, a laiſſé venir l'heritage de ſa femme en friche, ſauart ou ruine, ou a faict démolir les baſtimens eſtans ſur leſdits heritages: ledit mary, ou ſes heritiers ſeront tenus, remettre & reſtablir leſdits heritages & baſtimens en l'eſtat qu'ils eſtoient, quand il les receut. cclxv.

Aux heritiers de la femme decedee auant ſon mary, outre l'apport mobiliaire & immobiliaire de ladite femme, appartient la moitié des conqueſts faits durant & conſtant le mariage en proprieté, à la charge de l'vſufruict de ladite moitié qui demeure audit mary, pour en iouyr ſa vie durant. Et apres le decez, eſt ledit vſufruict conſolidé auec la proprieté. cclxvj.

Reprenant par leſdits heritiers, leſdits apport & moitié d'acqueſt & conqueſts, ſont tenus deduire ſur iceux, les debtes que ladite femme deuoit auant qu'eſpouſer ſon mary, & celles dont elle auroit eſté chargee durant le mariage par ſucceſſion de ſes parens, auſquels elle auroit ſuccedé, & qui auroiẽt eſté payez par le mary, ou dont il ſe ſeroit obligé à l'acquit de ladite femme. Et outre ſont tenus leſdits heritiers, des ſeruices, obſeques & funerailles, & accompliſſement du teſtament de ladite femme: excepté de l'inhumation du corps, dont le mary eſt tenu, comme ſera dit cy apres. cclxvij.

a 263. *Non obſtante teſtamento viri, vnde cum quis vxori legaſſet* tous ſes meubles & acqueſts, *deinde* ſon douaire & apport, *Conſultus in terminis huius conſuetudinis, reſpondi, quod vidua non poteſt ſimul petere* ledit apport *nonobſtante quod poteſt cap ſuper media* du nayſſant du mary qui la pouuoit leguer, ce qui n'a fait, *& ſic quod potuit noluit. l. multum intereſt. C. ſi quis alteri prius Tum videtur illectus facilè conceſſiſſe quòd ſciebat inualidum l non ſolum. ff. de actio. & obliga. Tum quod hæc conſuetudo noluit permittere facultatem effrenem donandi, etiam in teſtamento ſuperſtiti cõiugi C. M.*

Source : BIU Cujas

Sont aussi tenus lesdits heritiers, payer moytié des debtes faites & accreuës par ledit mary, pour le payement desdits acquests & conquests; au cas qu'elles ne fussent acquittees à l'heure du decez de ladite femme. cclxviii.

Pareillement sont tenus lesdits heritiers, d'acquitter la moitié des rẽtes, constituees par ledit mary sur ses heritages; & contribuer au rachat qu'il conuiendra faire, pour auoir les heritages que led. mary auoit venduz sous grace & faculté de remeré, pour fournir au payemẽt desdits acquests & conquests; au cas qu'il apparust, lesdits deniers auoir esté employez ausdits acquests & conquests. cclxix.

Aura ledit mary, ou ses heritiers, retention de la moitié desdits acquests & conquests, iusques à ce que les heritiers de ladite femme, ayent fait le contenu des trois articles precedens. cclxx.

En quels cas la femme perd son choix & option.

La femme perd son choix & option, quand apres le trespas de son mary, elle s'immisce és biens demeurez du decez de sondit mary, de son authorité, sans permission de iustice, ou consentemẽt de l'heritier, en administrant iceux biens: ou quand apres le trespas de sondit mary, sans auoir faict declaratiõ de sondit choix, elle demeure en vn mesme hostel auec les heritiers de sondit mary: par an & iour, viuant en commun. Et en chacun desdits cas, est censee & reputee auoir pris & esleu le choix, de partir contre les heritiers dudit mary. cclxxi.

Si ladite femme, apres qu'elle est sommee de declarer son choix, laisse passer & expirer le terme de xl. iours, qu'elle a pour ce faire, a seulement ses doüaire & Apport, s'il plaist à l'heritier. cclxxii.

De la femme qui decede auant auoir declaré son choix.

Si elle decede auant auoir declaré sondit choix, ses heritiers reprennent seulemẽt son Apport, auec moitié des acquests & conquests, comme dict est cy dessus. Et ne peuuent lesdits heritiers, prendre le choix de partir contre ledit mary ou ses heritiers. cclxxiii

Si en traittant le mariage, y auoit conuention entre le mary & la femme, par laquelle soit conuenu, que la femme suruiuant, aura quelque part & portion des meubles ou des heritaiges de son mary, ou autre conuention, de ce qu'elle doit auoir apres le trespas de sondit mary, ladite femme sera tenuë se regler à ladite conuention, & n'aura aucun desdits choix. cclxxiiii.

De la femme qui a detourné aucuns biens de son mary durant sa maladie.

Pert aussi ladite femme ledit choix, si durant la maladie de son mary, de laquelle il seroit decedé, ou apres le trespas d'iceluy, elle auoit transporté ou destourné aucuns des biẽs dudit mary, & iceux denié & recellé, estant surce interrogée par iustice, & en eust esté conuaincuë. Auquel cas, est à l'heritier dudit mary, luy bailler tel choix qu'il luy plaist. cclxxv.

Si le mary, durant & constant le mariage, auoit acquis des deniers ou autres biens estans de l'apport de ladite femme, aucuns heritages: & apres le decez de sadite femme, il veut quitter & laisser lesdits heritages par luy acquis, aux heritiers d'elle, pour & au lieu de ladite somme de deniers & biens dudit apport, il sera quitte & deschargé de la restitution desdits deniers, & autres biens employez à l'achat desdits heritages. cclxxvi.

De la declaratiõ que doit faire le mary des biẽs qui eschoiẽt à sa femme durant le mariage.

Si durant & constant le mariage, eschoit à la femme aucuns biens meubles, deniers, heritages, debtes ou creance, par succession d'aucuns ses parens, dont n'y ait inuentaire fait, le mary est tenu en faire declaratiõ par le menu, és especes des meubles, debtes & autres choses mobiliaires, & l'estimation d'iceux: qu'il signera auec deux parens: & s'il ne sçait signer, le fera signer par autres, & rapportera apres icelle declaration, pardeuant le iuge ordinaire du lieu de sa demeurance: & affermera par sermẽt auec sa femme, qu'il n'y a rien fait pour l'aduantager. Et seruira telle declaration pour preuue à ladite femme ou ses heritiers, pour la restitution de son apport. Et à faute d'auoir par ledit mary fait ladite declaration, ladite femme ou ses heritiers, seront creuz par serment, iouxte † la cõmune renõmee, de la quantité, qualité, estimation & valeur, à l'encontre dudit mary, & ses heritiers. cclxxvii.

† Ioincte.

Du mary qui suruit sa fẽme, & des charges dont il est tenu.

Le mary suiuant sa femme, est seigneur de tous les biens meubles demeurez apres le trespas de sadite femme, en quelque lieu qu'ils soient. & luy appartiennent seul & pour le tout: à la charge de payer toutes les debtes par luy faites & accruës, tant auparauãt le mariage, que depuis iceluy: & de restituer aux heritiers d'icelle femme, l'apport d'elle, tel que dessus est declaré, si elle n'en auoit disposé au profit de sondit mary: Et encores à la charge, de l'inhumation du corps de sadite femme: & auec ce, à la moytié des conquests, tant feodaux que roturiers, faits durant le mariage, qui luy appartiennent en tous droits de proprieté & vsufruict. Et si luy appartient l'vsufruict de l'autre moitié desdits acquests & cõquests, pour en iouyr sa vie durant: à la charge de tenir & entretenir ladite moitié, cõme vsufructuaire doit & est tenu faire: & aussi d'acquitter les charges foncieres, cclxxviii.

Les heritages chargez de doüaire ne peuuẽt estre alienez sans le consentemẽt expres de la femme.

Le mary ne peut vendre, aliener, obliger, n'hypotecquer ses heritages charges de doüaire Coustumier ou conuentionel, au preiudice dudit doüaire, sans le consentement expres de sadite femme. Et où elle l'auroit consenty elle en doit estre recompensee, sur les autres heritages restans à sondit mary, soit de naissant, acquests ou conquests, sinon que le prix desdites heritages venduz fust tourné au profit de la cõmunauté, au cas qu'elle voudroit partir cõtre les heritiers de son mary. Et où lesdits heritages defaudroiẽt en tout ou partie, la fortune en doit tõber sur elle au moyẽ de sõ cõsentemẽt. cclxxix.

Du mary noble suruiuant sa femme.

Tout ce que dessus, pour le regard des droits appartenãts à gens mariez, a lieu entre roturiers. Mais quãt aux nobles, le mary suruiuãt la fẽme, est tenu de prẽdre tous les meubles & debtes actiues & mobiliaires, demeurees apres le decez & trespas de sad. fẽme, à la charge de payer les debtes passiues mobiliaires, tant celles qui sont faites cõstant leur mariage, que celles que la fẽme deuoit quãd ils espouserent, & celles dont elle auoit esté chargee par succession à elle aduenuë durãt leur mariage. cclxxx.

Toutesfois, si ledit mary noble, par son traicté de mariage, s'estoit obligé à la restitution de l'apport de la femme, sera tenu de restituer iceluy apport à sadite femme, & à ses heritiers. Quoy faisant, ne prendra tous les meubles: & neantmoins sera tenu de payer toutes les debtes faictes &

Source : BIU Cujas

accreuës durant & conſtant ledit mariage, auec celles que ſa femme deuoit, quand il l'eſpouſa: pourueu qu'en prenant ledit apport, il s'en fuſt chargé: autrement doiuent eſtre precomptees à la reſtitution dudit apport. cclxxxj.

Quant à la veufue du mary noble, outre les choix cy deſſus declarez, qui ſont permis aux femmes roturieres, elle peut prendre tous les meubles & debtes actiues mobiliaires, aux meſmes charges que ſon mary: mais y peut renoncer dedans quarante iours. Et neantmoins peut prendre les choix & optiõ qui appartiennent auſdites roturieres, aux charges & conditions d'icelles roturieres. cclxxxij. De la veufue du mary noble.

La femme veufue du mary noble, a és heritages nobles que tenoit ſon mary quand il treſpaſſa, ſon doüaire Couſtumier, qui eſt tel qu'elle ioüyra ſa vie durant deſdits heritages. Et s'il y a Chaſteau, forteresſe ou maiſon noble, elle y aura ſa demeurance, tant & ſi longuement qu'elle demeurera en viduité: neantmoins ayant par ſon contract, option de doüaire prefix ou Couſtumier, doit choiſir dedans quarante iours, celuy des deux que bon luy ſemblera: autrement ſera tenuë de prendre le prefix. Et où elle aura choiſi l'vn des deux, elle ne pourra varier. cclxxxiij. La veufue noble a ſa demeurance en maiſon noble de ſon mary durant ſa viduité.

Ladite veufue noble, ayant prins les meubles outre iceux, a en proprieté la moitié de tous les acqueſts & conqueſts, tant feodaux que roturiers, faits durant & conſtant leur mariage; & reprend tous ſes heritages. cclxxxiiij.

Le ſuruiuant des deux conioincts nobles qui emporte les meubles & debtes actiues mobiliaires, comme dit eſt, eſt tenu de payer les ſeruices, obſeques & funerailles du predecedé, ſelõ l'eſtat & qualité de leurs maiſons: ſans qu'il ſoit tenu des legs teſtamentaires, deſquels l'heritier dudit predecedé ſeul demeure chargé. Charges dont eſt tenu le ſuruiuant qui emporte les meubles.

Des teſtamens, & autres diſpoſitions de dernieres volontez, & executions d'icelles. cclxxxv.

INSTITVTION d'heritier n'a lieu: qui eſt à dire qu'elle n'eſt requiſe ne neceſſaire pour la validité d'vn teſtament: ains vaut par forme de legs teſtamentaire, iuſques à la concurrence de ce, dont le teſtateur peut vallablement diſpoſer. cclxxxvj.

Peut vn teſtateur donner ou leguer quelque choſe à ſes enfans, ou autres perſonnes, par forme de fidecõmis, ſuiect à reſtitutiõ à autruy: ou biẽ le dõner ou leguer, ſans charge ou à charge. cclxxxvij.

Pareillement pere ou mere ayant enfans, peut aduantager par teſtament & ordonnance de derniere volonté l'vn d'iceux, en luy laiſſant telle part de ſes biens meubles & acqueſts immeubles, que bon luy ſemble: pourueu toutesfois qu'il ne touche à ſon naiſſant: pour le regard duquel, ne peut faire la condition de l'vn, meilleure que de l'autre: Et que la legitime introduite par la raiſon eſcrite, demeure aux autres enfans. cclxxxviij. Touchant le propre on ne peut faire la condition de ſes enfans meilleure de l'vn que de l'autre.

L'enfant qui prend par preciput ce qui luy eſt donné ou legué (la legitime ſauuee aux autres) peut neantmoins eſtre & ſe porter heritier ſans eſtre ſujet à rapport: & ſans eſtre tenu des debtes, que pour le regard de ſa part hereditaire. cclxxxix.

Auant qu'vn teſtament ſoit reputé ſolennel, eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur: ou paſſé pardeuant deux notaires: ou pardeuant vn notaire ou tabellion, en preſence de deux teſmoins: ou pardeuant le curé de la parroiſſe, ou ſon vicaire receu par le dioceſain, & vn notaire; ou pardeuant leſdits curé ou vicaire, & deux teſmoins: ou pardeuant la iuſtice du lieu: ou que le teſtateur ait declaré ſa volonté, en preſence de quatre teſmoins: iceux teſmoins idoines & ſuffiſans nõ legataires, & n'ayans intereſt audit teſtament: & qu'iceluy teſtament ait eſté dicté ou nommé par iceluy teſtateur, aux notaires, tabellion, curé, vicaire, iuſtice, ou notaire en preſence de teſmoins, & ſans ſuggeſtion d'aucune perſonne: & depuis à luy releu, auſſi en preſence deſdits teſmoins: & qu'il ſoit fait mention audit teſtament, qu'il a eſté ainſi dicté, nommé, & releu. ccxc. Ce qui eſt requis pour faire vn teſtament ſolennel.

L'aage pour pouuoir faire teſtament, eſt aux maſles de vingt ans, & aux filles de dix huict ans accomplis pour diſpoſer de leurs meubles, acqueſts & conqueſts immeubles: mais pour pouuoir diſpoſer de leur naiſſant, faut qu'ils ayent attaint l'aage de vingt-cinq ans, tant maſles que filles. Et où ils n'auroient aucuns meubles & conqueſts immeubles, ou qu'ils en euſſent ſi peu qu'ils ne deuſſent venir en conſideration, ou n'euſſent que propres: leſdits maſles aagez de vingt ans, & les femelles de 18. ans (comme deſſus) pourront diſpoſer de leur naiſſant, iuſques à la concurrence de la moitié d'iceluy, tant pour œuures pitoyables que pour autres cauſes raiſonnables. Toutesfois ou leſdicts maſles & femelles ſeroient mariez auparauant ledit aage de vingt ou dix-huict ans, pourront teſter de leurs meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. Et quant à leurdit naiſſant, tout ainſi que s'ils auoient atteint l'aage de vingt ou dix-huict ans: en la maniere que deſſus, & non autrement. ccxcj. L'aage requis pour pouuoir faire teſtament.

Homme & femme conioincts par mariage ſe peuuent aduantager l'vn l'autre, par teſtament & ordonnance de derniere volonté de tous leurs meubles & acqueſts immeubles faicts durant leur mariage, en proprieté: & de la moitié de leur naiſſant, & acqueſts fait auparauant ledit mariage; en vſufruict ſeulement: ſoit qu'il y ait enfans dudit mariage ou d'autre, ou non: reſeruant toutesfois ladite legitime aux enfans. ccxcij. De l'aduantage que ſe peuuent faire mary & femme par teſtament.

Toutes perſonnes franches, mariees ou non mariees, ayans enfans ou non, peuuent diſpoſer par teſtament de tous leurs biens meubles & conqueſts immeubles, & de la moitié de leur naiſſant, à telle perſonne qu'il leur plaira: reſeruee aux enfans la querelle de teſtament inofficieux. ccxciij.

Toutes-fois la femme ayant enfans de ſon premier mariage, ne peut diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté, ny autrement, au profit de ſon ſecond mary, ou autre perſonne, de ce qui luy aura eſté donné par ſon premier mary, en faueur de mariage: qu'elle doit, outre la legitime ſuſdite, entierement garder aux enfans dudit premier mariage. Mais ſi elle n'auoit enfans Ceſt art. eſt conforme à l'Edict des ſecondes nopces.

Source : BIU Cujas

dudit premier mariage, en peut diſpoſer à ſon plaiſir. ccxciiij.

Auſſi le mary ne peut diſpoſer par teſtament, au profit de quelque perſonne que ce ſoit, au preiudice du choix, que ladite femme ſuruiuant ſondit mary voudroit faire departir contre les heritiers de ſondit mary; car nonobſtant les legs faits par ledit mary, de ſes meubles ou heritages ſujets audit choix, elle ioüyra de la moitié d'iceux trouuez au iour du decez de ſondit mary, ſauf aux legataires leur recours contre les heritiers dudit mary. ccxcv.

Pareillement ladite femme ne peut diſpoſer par teſtament, des heritages acquis conſtant ledict mariage, au preiudice de l'vſufruict qu'aura ſondit mary la ſuruiuant en la moitié d'iceux. Toutesfois les legataires auront la proprieté: auec laquelle ſera conſolidé l'vſufruict, apres le treſpas de ſondit mary. ccxcvj.

Du legataire de choſes mobiliaires.

Le legataire des choſes mobiliaires, ne peut de ſon authorité prendre les choſes à luy leguees, ne ſoy en dire ſaiſi: mais eſt requis qu'elles luy ſoient baillees & deliurees par l'executeur du teſtament. Toutesfois la deliurance des legs immeubles, ne peut eſtre faite par ledit executeur: ains par l'heritier ſeulement. ccxcvij.

De l'executeur teſtamentaire.

L'executeur teſtamentaire, ayant accepté la charge de l'execution dudit teſtament, inuentaire preallablemẽt fait des biens delaiſſez par le treſpas dudit teſtateur, eſt ſaiſi par an & iour d'iceux meubles. Toutesfois où l'heritier dudit deffunct voudra promptement bailler deniers, ou delaiſſer meubles ſuffiſans pour executer ce qui eſt liquide pour l'accompliſſement dudit teſtament, luy ſera le reſte des meubles rendu. Quoy faiſant, ſera l'executeur chargé de ce qu'il aura receu; Et pour le ſurplus deſdits meubles delaiſſez, demeurera deſchargé. Et neantmoins ledit heritier fourniſſant dés le commencement, promptement deniers ou meubles, pour ce qui eſt liquide, peut empeſcher la confection dudit inuentaire, Auquel cas eſt ledit executeur chargé de ce ſeulement qu'il auroit receu: & pour le ſurplus deſchargé comme dit eſt. ccxcviij.

Mais où le teſtateur auroit fait quelque legs particulier à ſes heritiers preſumptifs, delaiſſe le ſurplus de ſes biens aux pauures, ou pour les diſtribuer à œuures pitoyables, en ce cas le contenu en l'article precedent n'aura lieu: ains doit demeurer ledit executeur ſaiſi, iuſques à l'entier accompliſſement dudit teſtament. ccxcix.

De l'executeur auquel on a legué.

L'executeur d'vn teſtament, peut prendre par ſes mains le legs mobiliaire à luy legué par le teſtateur: & s'en peut dire ſaiſi contre l'heritier. Mais ſi le teſtateur luy a legué quelque heritage, faut qu'il luy ſoit baillé & deliuré par ledit heritier, ou par l'authorité de iuſtice, au refus dudit heritier à ce appellé. ccc.

Les heritiers du defunct ſont tenus de payer les debtes, obſeques & funerailles, & d'accomplir le teſtament: ſinon au cas, que par la Couſtume, le ſuruiuant des deux conioincts par mariage, prend les meubles communs, lequel en ce faiſant eſt tenu payer les debtes. cccj.

Les heritiers ſont tenus des charges, au pro rata de ce qu'ils prennent des biens.
a 302. *Etiam in linea directa, vt ſup.* § 287, 288. *nedum in collaterali.* C. M.
b 303. *Qui ſunt homogenei vel eiuſdem cellulæ, aliàs* §. *precedens eſſet inutilis, ſecus in terminis,* § 301 *ſupr. cod.* C. M.

Et où il y auroit diuers heritiers, les aucuns des meubles, autres des acqueſts, & autres de naiſſant: chacun deſdits heritiers eſt tenu pro rata de ce qu'il prend deſdits biens, d'accomplir ledit teſtament, & payer les debtes du defunct. cccij.

Par ladite Couſtume, aucun peut eſtre legataire, & heritier enſemble. *a* ccciij.

Celuy qui eſt legataire & heritier enſemble, ou celuy qui par ladite Couſtume, emporte plus de la ſucceſſion que ſes coheritiers, *b* n'eſt chargé des debtes plus que ſeſdits coheritiers, pour le regard de ce qu'il prẽd plus que en ladite ſucceſſion: ſi ce n'eſt pour les charges foncieres anciennement aſſignees ſur l'heritage qui luy eſt aduenu par ladite ſucceſſion, ou prelegat. ccciiij.

Mais ſi leſdites charges auoient eſté conſtituees par pere ou mere, ſeſdicts coheritiers ſeroient tenus en porter également chacun ſa part & portion, auec ledit heritier & legataire, ou autres, qui prendront le plus en la ſucceſſion. cccv.

De l'heritier à plain, qui vaut autant que ſimple.

L'heritier à plain, c'eſt à dire, heritier ſimple, n'eſt tenu d'acquieſcer au teſtament dudit defunct, & iceluy accomplir, en ce que le teſtateur auroit diſpoſé outre & par deſſus ce qui luy eſt permis par ladite Couſtume. cccvj.

Doit neantmoins l'heritier ſimple payer & acquitter toutes les debtes dudit teſtateur: eſquelles ſeront compris les torts & dommages, que ledict teſtateur declarera par luy auoir eſté faicts à autruy: afin de les reſtituer & reparer en ſes biens. Toutes leſquelles debtes ſeront en tous cas payees par ledit heritier ſimple, & preferees auſdits legs. Leſquels ſeront auſſi payées par l'heritier ſimple: ſinon qu'iceux legs excedaſſent le pouuoir & faculté donnee par ladite Couſtume audit teſtateur, de diſpoſer de ſeſdits biens.

De ſucceſſions, & rapports qu'il conuient faire en partageant icelles. cccvij.

L'heritier beneficiaire eſt exclus par le ſimple.

LE mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain & plus habile à luy ſucceder. cccviij.

L'heritier par benefice d'inuẽtaire, ores qu'il fuſt le plus prochain du defunct eſt exclus par l'heritier ſimple, venãt dedans l'an que ledit heritier par benefice d'inuẽtaire aura preſẽté ſes lettres. cccix.

De la repreſentation en ligne directe & collaterale.

Repreſentation a lieu, tant en ligne directe que collaterale infiniement, quant aux rotures: & quant aux fiefs, repreſentation en ligne directe a auſſi lieu infiniement; & en ligne collaterale, iuſques aux enfans des freres ſeulement, comme il a eſté dit cy deſſus. cccx.

Les enfans de diuers freres ou ſœurs, ou de diuers couſins ou couſines germains, en la ſucceſſion de leur oncle ou tãte, grand oncle ou grãde tante, ou autres collateraux en degré vlterieur, quãt auſdites rotures, ſuccederont auec leurs autres oncles ou tantes, grands oncles & grandes tantes, ou autres conſanguins collateraux, par ſouches, & non par teſtes. Mais eſtant en pareil degré, ſuccederont par teſtes. cccx

Source : BIU Cujas

Si vn treſpaſſé delaiſſe vn frere germain de pere & de mere, & l'autre frere non germain, attenant à luy ſeulement de l'vn des coſtez ou paternel ou maternel, le germain aura la moitié de tous les meubles & acqueſts, pour raiſon du coſté dont il luy attenoit ſeul: & ſi aura la moitié de l'autre moitié; c'eſt à ſçauoir vn quart en la totalité deſdicts meubles & acqueſts, pour raiſon de l'autre coſté, dont il eſtoit auſſi prochain au treſpaſſé, comme le non germain: & ledit non germain, aura ſeulement l'autre quart. Et quant au naiſſant, il ſuiura ſa ligne comme dit eſt cy deuant. cccxij.

Les enfans ſoient fils ou filles, ſuccedent également à leurs peres ou meres, en tous meubles, & heritages roturiers & cenſuels, ſoient d'acqueſt ou de naiſſant. Et quant à la ſucceſſion des fiefs, ils y ſuccederont, comme il a eſté dit cy deſſus au tiltre des fiefs. cccxiij.

Les pere & mere ſuccedent à leurs fils & filles decedez ſans hoirs de leurs corps, en tous meubles & conqueſts immeubles. Et s'ils ſont morts, ou qu'ils ne veulent accepter la ſucceſſion, leurs ayeuls & ayeules leur ſuccedent, & ſont reputez plus prochains que les freres ou ſœurs des treſpaſſez, quant auſdits meubles & acqueſts immeubles. Mais les freres & ſœurs heritent és heritages de naiſſant, du coſté & ligne dont ils ſont procedez. cccxiiij.

Leſdits ayeuls & ayeules, ſuccedent auant les couſins germains, és meubles conqueſts, acqueſts immeubles; & heritages de naiſſant, qui par eux auroient eſté donnez aux treſpaſſez. cccxv.

L'heritage acquis par pere ou mere, ayant fait ſouche à la perſonne de leur fils ou fille, eſt reputé naiſſant du coſté de celuy qui l'a acquis, en maniere que ſi ledit fils ou fille decede ſans enfans, delaiſſé vn frere ou ſœur d'vn coſté ſeulement, & qu'il ne ſoit fils ou fille de celuy qui a acquis leſdits heritages, l'oncle ou tante dudit defunct, à ſçauoir le frere ou la ſœur de celuy qui auroit acquis ledit heritage, ſuccedera audit enfant en iceluy heritage. Tellement qu'il n'eſt neceſſaire à aucun, pour eſtre reputé heritier dudit defunt, du coſté & ligne dont procede ledit heritage, qu'il ſoit nay ou autrement deſcendu en ligne directe, de celuy qui aura acquis ledit heritage: mais ſuffiſt pour ſucceder audit heritage, qu'il ſoit parent du coſté paternel ou maternel de l'acquereur d'iceluy heritage. [a] 316.

Si aucun va de vie à treſpas ſans hoirs procreez de ſon corps en loyal mariage, delaiſſez aucuns heritages de diuers naiſſans ſes parens d'vn coſté & ligne ſeulement, en defaut qu'il n'y ait parent d'autre coſté & ligne ſuccederont totalement és heritages de diuers naiſſans: enſemble à tous les meubles, acqueſts & conqueſts immeubles dudit defunct: exclus le fiſque, & tous autres hauts iuſticiers des lieux, où ſont aſſis leſdits biẽs; leſquels ne pourront pretendre, cõme vacãs, leur appartenir. [b] cccxvij.

Les enfans venans à la ſucceſſion de leurs pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendant, ſont tenuz de rapporter & mettre en partage, ce qui leur a eſté par eux (autrement que par prelegat, ou preciput & aduantage) donné, ſoit en aduancement d'hoirie, ou en faueur de mariage ou autrement: ou moins prendre en ladite ſucceſſion. Se doit faire ledit rapport, quant aux immeubles, en eſpeces, s'ils ſont en nature, & en la poſſeſſion de celuy qui doit rapporter: ſinon la iuſte valeur & eſtimation d'iceux, eu eſgard au temps qu'ils ont eſté baillez: ou moins prendre comme dit eſt. cccxviij.

Le rapport ſe faict en telle maniere: à ſçauoir ſi telle donation a eſté faite en deniers de bourſe commune, ſe rapportera moitié à la ſucceſſion de l'vn, & l'autre, moitié à la ſucceſſion de l'autre. Et ſi elle a eſté faite d'acqueſt: ou de naiſſant ſe rapportera entieremẽt à leur ſucceſſion de ceux qui a fait ledit acqueſt, ou duquel eſt procedé ledit naiſſant. cccxix.

Si l'heritage donné eſt du naiſſant de la mere, & elle en eſt recompenſee, ſe rapportera tel heritage, moitié à la ſucceſſion du pere, & moitié à la ſucceſſion de la mere. Et ſi elle n'a eſté recompenſee, ledit heritage ſe rapportera à la ſucceſſion de la mere ſeulement. cccxx.

Toutesfois ſi les enfans, auſquels auroient eſté donnez en aduancement d'hoirie, ou en faueur de mariage, leſdits meubles & heritages ſe veulent tenir à leur don, & renoncer à la ſucceſſion, ils y ſeront receuz: pourueu que la legitime ſoit gardee aux autres enfans. cccxxj.

Peuuent tels donataires venir à l'vne deſdites ſucceſſions de pere ou mere, & renoncer à l'autre, en rapportant la moitié, comme dit eſt. cccxxij.

Deniers deſbourſez par pere, mere, ayeul ou ayeule, pour la nourriture de leurs enfans, ou pour le fait d'armes au ſeruice du Roy: ou pour l'entretenement & inſtitution d'iceux, tãt és arts liberaux que mecanicques: ou pour acquerir degré eſdits arts liberaux, iuſques au degré de licẽce incluſiuemẽt: ou pour frais de nopces, pour le regard de la deſpẽce de bouche & bãquets: ne viennent en rapport. 323.

Mais ſi tels deniers eſtoient employez, pour acquerir aucun degré eſdits arts liberaux, maiſtriſe de quelque meſtier mecanique, pour l'achat de quelque office, ou payement de rançon, viennent en rapport. cccxxiiij.

Rapport n'a lieu en ligne collaterale, s il n'eſt dit. cccxxv.

En ſucceſſiõs, teſtamẽs, & autres diſpoſitiõs de derniere volõté, les heritages delaiſſez en vertu d'icelles, ſe reiglent ſelon la Couſtume des lieux où ils ſont aſſis, & non ſelõ les domiciles des perſonnes qui diſpoſent, ou auſquels on ſuccede, ou auſquels ladite ſucceſſion eſt aduenuë: ou au profit deſquels eſt diſpoſé. cccxxvj.

Si aucun entre en religion approuuee, deſlors [c] il eſt exclus de tous ſes biẽs tẽporels, s'il n'ẽ auoit diſpoſé, parauãt que d'ẽtrer en ladite religiõ, eſtãt perſõne habile pour ce faire. Et auſſi eſt exclus de toutes ſucceſſiõs qui luy pourroient aduenir apres qu'il eſt entré en religiõ: & viendront ſes biẽs à ſes parens, tout ainſi que s'il eſtoit mort, quand il entra en ladite religion: & n'y ſuccedera aucunement le monaſtere: pourueu qu'il demeure en ladite religion: car s'il en yſſoit ſans fraude auant auoir faict profeſſion taiſible, il retourneroit à ſes droits, comme ſi touſiours auoit eſté au ſiecle. cccxxvij.

Les parens ou lignagers des Archeueſques, Eueſques & autres gẽs d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedẽt

Les enfans ſuccedẽt également aux peres & meres és meubles & heritages roturiers.

Les peres & meres ſuccedent à leurs enfans decedez ſans hoirs de leurs corps.

On ſe peut tenir à ſon don & renoncer à la ſucceſſion.

Des choſes qui ne viennent en rapport

Rapport n'a lieu en ligne collaterale.

De celuy qui entre en religion & de ſes biens.

[a] 315. *Idem ſup. §. 191. Idem Pariſius vt ib. dixi. §. 112. & §. 172 C. M.*

[b] 316. *Hoc iuſtum & generaliter obſeruatur, vt dixi in conſuet. Pariſ. §. 147. C. M.*

Du rapport qui ſe doit faire entre enfans coheritiers.

[c] 1326. *Et quãdiu non detegitur abuſus, quod retrotrahitur. C. M.*

Source : BIU Cujas

De tuteur, curateur & gardien. cccxxviij.

[a] *Bail & garde est mesme chose, fors que bail appartient aux collateraux, & garde aux ascendans en ligne directe.*

BAIL [a] d'enfans mineurs, n'a lieu. Et quant à la tutelle & curatelle, se decerne par le iuge competant. cccxxix.

Les tutelles sont datiues.

Toutes tutelles & curatelles sont datiues. Toutesfois si par testament y a tuteur nommé, il sera confirmé, si les parens appellez pardeuant le iuge, n'alleguent cause que le testateur ait peu vray semblablement ignorer. cccxxx.

De la garde noble, & garde bourgeoise.

Par ladite Coustume y a garde noble, & garde bourgeoise ou roturiere. Appartient ladite garde tant noble que bourgeoise, aux pere & mere, si l'vn des deux est viuant: sinon à l'ayeul premierement ou à l'ayeule, ledit ayeul estant decedé: soient lesdits ayeul ou ayeule paternels ou maternels: en concurrence desquels paternels ou maternels, pour le regard des nobles, sont preferez les ayeul & ayeule paternels, en la garde & administration de la succession paternelle; & les maternels en la maternelle. Mais pour le regard des roturieres, l'ayeul paternel est preferé au maternel, comme l'ayeule paternelle à la maternelle: & en concurrence d'ayeuls & ayeules de diuers costez, les ayeuls sont tousiours preferez aux ayeules. cccxxxj.

Du gardien noble, & des charges dont il est tenu.

Le gardien noble fait les meubles delaissez par le defunct, ensemble le reuenu & fruict des rentes & heritages, tant feodaux que roturiers, appartenans à ses mineurs, siens: à la charge d'accomplir le testament dudit defunct: payer les debtes que doiuent lesdits mineurs, les nourrir, alimenter & entretenir selon leurs qualitez & facultez de biens; de payer aussi & acquitter les charges & redeuances desdits heritages: & en fin de rendre iceux en bon & suffisant estat. Et est ce que l'on dit: Qui garde prend, quitte le rend. cccxxxij.

Qui garde prend quitte le rend.

Durant ladite garde noble, quant aux masles, iusques à quatorze ans: & quant aux femelles, iusques à douze ans accomplis: pourueu que lesdits pere ou mere ne se remarient. Auquel cas finist ladite garde noble: & doit estre pourueu ausdits mineurs de tuteurs & curateurs. cccxxxiij.

Du gardien bourgeois ou roturier.

Le gardien bourgeois ou roturier, ne fait les meubles, reuenuz & fruicts des rentes & heritages, soient nobles ou roturiers siens, ains est tenu de faire inuentaire: & rendre compte & reliqua de sadite garde & administration desdits biens; tout ainsi que le tuteur & curateur. Et dure ladicte garde, iusques à ce que lesdits mineurs, tant masles que femelles, ayent 25. ans accomplis. cccxxxiiij.

Differences entre la garde noble, & la garde bourgeoise.

Garde noble se doit accepter en iugement, le procureur du Roy ou du seigneur haut iusticier, à ce appellé: sans qu'il soit besoin de conuocation de parens. Et doit le gardien, qui la voudra accepter, en faire declaration dedans trois mois apres la mort du premier decedé, si plustost il n'est sommé de ce faire, par ledit procureur du Roy, ou de iustice, ou des parens dudit defunct. Et quant à la garde bourgeoise ou roturiere, elle se doit donner les parens appellez: qui pourront empescher pour causes raisonnables, que ladite garde soit baillee ausdits pere, mere, ayeul ou ayeule: & requerir qu'il soit au lieu d'icelle, pourueu de tuteur & curateur ausdits enfans mineurs.

De bastards, aulbains, espaues, biens vacans, forfaitures & confiscations. cccxxxv.

Des bastards, & de la disposition de leurs biens.

AVX hauts iusticiers appartient la succession des bastards, quand lesdits bastards sont nays en leurs terres, & leurs biens y sont assis, & y sont iceux bastards domiciliez, & decedez sans hoirs procreez de leurs corps en loyal mariage. cccxxxvj.

Peuuent toutesfois iceux bastards, par donation entre vifs, ou ordonnance de derniere volonté, disposer de leursdits biens, particulierement & vniuersellement. cccxxxvij.

Et si lesdits bastards ont des enfans naiz en loyal mariage, lesdits enfans & enfans de leurs enfans leur succedent. cccxxxviij.

Hors les cas dessusdits, la succession desdits bastards appartient au Roy: sinon que lesdicts hauts iusticiers soient fondez, en tiltre ou priuilege au contraire, ou possession immemoriale equipollant à tiltre. cccxxxix.

Les bastards se peuuent marier librement, & ainsi que bon leur semble, sans encourir la peine de formariage. cccxl.

Des aulbains, & de leurs biens.

Aulbains qui sont entenduz estre estrangers naiz du pays, qui n'est de la souueraineté de la couronne de France, peuuent acquerir biens en ladite cité & ville de Rheims, villes & villages regis selon icelle: & d'iceux disposer entre vifs, ainsi que bon leur semble. cccxlj.

Toutesfois ne peuuent disposer par testamens de leursdits biens, sinon moderément pour leurs obseques & funerailles. cccxlij.

Et appartient au Roy la succession desdits aulbains, s'ils n'ont eu lettres de naturalité: & non aux hauts iusticiers: sinon qu'ils ayent tiltres ou priuileges au contraire. cccxliij.

Des biens vacans & espaues.

Biens vacans & espaues appartiennent au Roy, & aux hauts iusticiers, chacun en son endroict & limite de sa haute iustice. Et s'entendent biens vacans, les biens delaissez par celuy qui est decedé. sans heritiers habiles à luy succeder d'vn costé & d'autre. Espaues s'entendent bestes esgarees, qui ne sont aduoüees par aucun seigneur. cccxliiij.

De la saisie des biens vacans.

Si aucun va de vie à trespas sans hoirs procreez de son corps, & n'y a autres heritiers apparens, habiles à luy succeder, les biens dudit defunct sont reputez vacans: & les peut le haut iusticier du lieu où ils sont assis, faire saisir & regir par commissaires: qui sont tenus en faire inuentaire. cccxlv.

De la deliurance des biens vacans saisis.

Si dedans les dix ans que le seigneur haut iusticier aura mis en ses mains lesdits biens comme vacans, apparoist aucun heritier, le seigneur est tenu de luy faire deliurance desdits biens, tant meubles qu'immeubles, verifiant & prouuant qu'il estoit parent & habile à succeder au defunct: en payant aussi audit seigneur, les fraiz raisonnables qu'il aura faits pour la conseruation desdits biens. Mais

Source : BIU Cujas

apres ledit temps de dix ans paſſé, ledit ſeigneur n'eſt tenu rendre compte audit heritier, des meubles ny des fruicts deſdits immmeubles : ains ſeulement luy delaiſſer la poſſeſſion vacuë deſdits immeubles. Et apres vingt ans ledit heritier n'eſt receuable à demander leſdits biens : ains demeureront audit ſeigneur: ſinon que ledict heritier fuſt mineur. Auquel cas, luy doit eſtre entierement renduë la ſucceſſion dudit defunct. cccxlvj.

S'il y a biens vacans en diuers lieux, chacun ſeigneur haut iuſticier, doit auoir ceux qui ſont en ſa ſeigneurie & haute iuſtice, tant meubles qu'immeubles. Et en ce cas, les meubles ne ſuiuent le domicile. cccxlvij.

Le ſeigneur ou ſeigneurs prenans leſdits biens en defaut d'heritiers, ſont tenus d'accomplir le teſtamẽt, & payer les debtes du defunct: chacun pro rata & iuſques à la cõcurrẽce deſdicts biẽs. cccxlviij. Charges deſquelles ſont tenuz les hauts iuſticiers qui prennent les biens vacãs.

† Qui confiſque le corps, confiſque les biens, & apartient la confiſcation au Roy, & aux ſeigneurs hauts iuſticiers, chacun en ſon endroit & limite de ſa haute iuſtice: excepté en crime de leze majeſté, dont la confiſcation appartient au Roy ſeul; à la charge de payer les debtes par le ſeigneur qui prendra ladite confiſcation : & ce iuſques à la concurrence des biens confiſquez. cccxlix. † De ceſt article eſt le renuoy à la Cour, pour la generalité du mot Majeſté.

Le forfaict du mary ne peut preiudicier au choix qu'a la femme ſuruiuant ſondit mary, de partir contre les heritiers d'iceluy, ny aux doüaires & autres droicts & conuentions matrimoniales de ladite femme: comme auſſi le forfaict d'icelle femme ne peut preiudicier à l'vſufruict des conqueſts, & autres droicts qu'auroit ledit mary (la ſuruiuant) dont a eſté parlé cy deſſus. Tellement que le ſuruiuant deſdits deux conioints iouyra deſdits droits, nonobſtant la confiſcation enſuiuie à raiſon dudit forfaict. Le forfaict du mary ne nuiſt a la femme, ny de la femme au mary.

De ſeruitutes, & droicts reels. cccl.

En la cité & ville de Rheims, & autres villes regies ſelon icelle: & és fauxbourgs deſdites cité & villes, droits de veuës, d'eſgouts, & toutes autres ſeruitutes, ne s'acquierent par preſcription de lõgue iouyſſance quelle qu'elle ſoit, ſans tiltre ou choſe equipollente à tiltre, comme deſtination de pere de famille, & fuſt de cent ans & plus. Et hors leſdits cité, villes & fauxbourgs, tels droits & ſeruitutes s'acquierent par preſcription de droict. cccli. Seruitutes en ville ne s'acquierent ſans tiltre.

Nul habitant ou ayant maiſons eſdites cité, ville & fauxbourgs, ne peut edifier & conſtruire de nouuel au deuant de ſeſdites maiſons, aucunes ſaillies, goulots, boucqueſts, eſtaches, [a] ou autre entrepriſe ſur ruë, & chemin publicque: ſinon que leſdites ſaillies ſoient de vingt-deux pieds & demy de hauteur, & qu'il ait obtenu congé & permiſſion des ſeigneurs, en la iuriſdiction deſquels tels edifices ſe font, de planter leſdits boucqueſts & eſtaches; ou de faire leſdits goulots ou baſſins de pierre ſur ledit chemin: c'eſt à ſçauoir en ban & iuſtice de l'Archeueſque de Rheims, du Bailly, Eſcheuins, & Vidame dudit Rheims; de chacun deſquels faut obtenir ladite permiſſion. Et en la terre de Chapitre de leurs Seneſchaux & Bailly. Et en la terre de S. Remy, & S. Nicaiſe, des Baillifs deſdits lieux : excepté en la Couſture dudit Rheims, en laquelle eſt permis de conſtruire & edifier de nouuel, ſans le congé des Eſcheuins de ladite ville, & ſans peril d'amende, ſaillies, goulots & eſtaches de la hauteur de dix pieds ſeulement : laquelle hauteur ſeront tenus les ayans maiſons en ladite couſture, obſeruer, & à ce faire contraints par leſdits Eſcheuins. Comme auſſi les ayans maiſons és autres endroits de ladite ville & fauxbourgs, ſeront tenus & contraincts d'obſeruer ladite hauteur de vingt-deux pieds & demy, par les ſeigneurs & autres iuſticiers, où ſont aſſiſes les maiſons eſquelles ſeront leſdites ſaillies de nouuel conſtruites & edifiees. ccclij. Les ſaillies & entrepriſes ſur rue ſont defendues.

a *Boucqueſts, eſtaches & goulots ſont termes de maſſonnerie & architecture uſitez au pays.*

Si aucun ayant maiſon eſdites cité, villes & villages, fait a coſté deſdites ſaillies feneſtres, les voiſins qui voudront baſtir autres ſaillies à coſté d'icelles, ayans droits & pouuoir de ce faire, pourrõt eſtoupper leſdites feneſtres, ſans que l'on les puiſſe empeſcher, ne alleguer contre eux aucun droit de preſcription. ccccliij.

Pourront auſſi les ayans maiſons en ladite couſture, edifier puys, degrez ou marches, en lieu le plus conuenable & moins nuiſible à l'aiſance & commodité de ladite couſture, & chemin publicque d'icelle, leſdits Eſcheuins à ce appellez. ccccliiij. D'edifier puys & degrez.

Pareillement leſdits ayãs maiſons tant en ladite couſture qu'ailleurs, eſdits cité, ville & fauxbourgs, pourrõt faire feneſtres en front de ruë, auuants & auans toits ſur icelle ruë, ſans demãder cõgé, n'encourir l'amende: pourueu que leſdits auuants & auants toits ſe puiſſent haulſer & aualler. ccclv. Des auuants & auãts toicts.

Tous murs & cloſtures eſdits cité, ville & fauxbourgs, ſont reputez communs & moitoyens : ſinon qu'ils portaſſent entierement, le corps d'hoſtel & edifice de l'vn des voiſins. Auquel cas, appartiennent à celuy auquel eſt tel edifice : ou qu'il y euſt tiltre au contraire : ou marque & ſignification, qui denotaſſent, par l'art de maſſonnerie, que tel mur eſt moitoyen. ccclvj. Des murs moitoyẽs.

Si vn homme edifie entierement dans ſon heritage, tellement que l'eſgout de ſon toit choye ſur le ſien, il peut faire en ſon edifice tant de veuës, clairté & feneſtres que bon luy ſemble. ccclvij. Des veues & feneſtres.

Et ne pourra ledit voiſin offuſquer, & du tout empeſcher, leſdites veuës & feneſtres, & baſtir à l'endroit d'icelles, à plus pres que deux pieds & demy. ccclviij.

Nul ne peut faire goutieres ou nauts ſur ruë publicque, plus bas que de vingt-deux pieds & demy, ſur peine de l'amende de ſoixante ſols pariſis, applicable au ſeigneur de la iuriſdiction où ſont les edifices, ſur leſquels leſdits goutieres & nauts ſeront aſſis. ccclix. Des goutieres ou nauts.

Si ſur aucun mur moitoyen & commun eſt aſſis vn nau, qui reçoiue les eauës de deux voiſins, & l'vn d'iceux voiſins veut haulſer ledict mur, & edifier à l'égal dudit haulſement, l'autre voiſin ſera tenu de retirer ledict nau ſur luy : qui luy ſera audict cas propre & particulier, pour receuoir ſes eauës:

Source : BIU Cujas

mais si par apres ledict autre voisin veut haulser & bastir à l'egal de sondit voisin: faire le pourra, en cõtribuant & payant la moitié de la despense dudit mur: & rapporter ledit nau, sur ledit mur moitoyen qui sera commun entre eux, comme il estoit auparauant. cccIx.

Le mur moitoyen se refait à fraiz communs.

Il est loisible à vn voisin, pour se loger & edifier esdits cité, ville & fauxbourgs, contraindre, ou faire contraindre par iustice son autre voisin à faire refaire le mur & edifice pendant & corrompu d'entre luy & sondit voisin, & d'en payer selon son hebergement, & pour telles portions que lesdites parties ont & peuuent auoir ausdits mur & edifice moitoyen. Et où ledit voisin sommé de contribuer aux fraiz, seroit refusant de ce faire six mois apres ladite sommation deuëment faite demeurera ledit mur propre à celuy qui l'aura fait & construit de nouuel, ou fait refaire si bon luy semble. cccIxj.

De deux edifices cõtiguz desclos.

Pareillement si deux edifices contiguz sont de nouuel, ou par la ruine d'vn mur moitoyen, ou de toute ancienneté desclos, le proprietaire de l'vn desdits edifices, se voulant clorre contre son voisin, pourra au refus de sondit voisin faire entierement construire & edifier ladite closture, iusques à douze pieds de Roy à rez de chaussee, outre & par dessus les fondemens, esdites cité & ville: & iusques à neuf pieds, és fauxbourgs d'icelle, à ses despens: la moitié desquels il repetera sur sondit voisin. Et où ledict voisin seroit refusant de le rembourser d'icelle moitié, six mois apres sommation de ce faire par luy deuëment faite, toute ladite closture & muraille demeurera propre à celuy qui l'aura faict faire, si bon luy semble. cccIxij.

De haulser le mur moitoyen.

Il est loisible à vn voisin haulser à ses despens le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, si haut que bon luy semble, & se loger & edifier en iceluy, sans le consentement de sondit voisin: en payant la moitié d'iceluy mur moitoyen: s'il n'y a tiltre au contraire: & pourueu que ledit mur soit suffisant & fort pour ce faire. cccIxiij.

De percer le mur moitoyen.

Il est loisible à vn voisin faire percer le mur moitoyen d'entre luy & son voisin pour s'y loger & edifier en le faisant refaire à ses despens: s'il n'y a tiltre au contraire. cccIxiiij.

Il est loisible à vn voisin, faire percer le mur moitoyẽ d'entre luy & son voisin au dessus de neuf pieds, de rez de chaussee, & de sept pieds au dessus du second estage, le tout à fer & verre dormant. Mais où sondict voisin voudra de rechef bastir, luy est lors permis de clorre & estoupper lesdites veuës, iusques à la hauteur de son nouuel bastiment. cccIxv.

D'asseoir poutres & soliues.

Il n'est loisible à vn voisin de faire mettre & asseoir sommiers & doubleaux, c'est à dire poutres & soliues, dedans le mur d'entre luy & son voisin, si ledit mur n'est moitoyen. Et s'il est moitoyen, ne peut faire mettre & asseoir lesdites poutres & soliues; que iusques à la moitié de l'espesseur & point du milieu dudict mur: en le restablissant, & y faisant faire iambes, chaines & corbeaux de pierre de taille, ou autres suffisans selon l'aisance & commodité du lieu, pour porter lesdites poutres, en restablissant ledit mur. cccIxvj.

Qui a le sol, a le dessus & dessouz d'iceluy.

A quiconques appartient le sol, c'est à dire l'estage du rez de chaussee; appartient le dessus & dessous du sol: s'il n'y a tiltre au contraire. cccIxvij.

Quiconques a ledit sol, il peut & doit auoir le dessus & le dessous, & faire caues, puys, aisances, ordefosses, soulcis & autres choses licites: pourueu que lesd. aisances, ordes fosses & soulcis, & chausses d'iceux, soiẽt distãtes de dix pieds du puys de son voisin, ou y faisant à ses despens bõ & suffisant cõtremur de chaux & sable de fond en comble, de deux pieds d'espesseur pour le moins. cccIxviij.

Contre le four d'vn boulenger ou forge d'vn mareschal, ou autre personne, ioignant vn mur commun ou moitoyen doit auoir vn contremur d'vn pied d'espez pour le moins. cccIxix.

Du fossé particulier, & fossé commun.

Le fossé qui est entre deux pieces de terre, appartient à celuy sur lequel est le rejet d'iceluy fossé Et si la terre est gettee d'vn chacun costé, le fossé sera reputé commun. cccIxx.

Si aucun ayant heritage, ne peut contribuer à faire closture, soit dans ou hors la ville, il sera quitte si bon luy semble, de bailler de sa place, à l'estimation raisonnable, que le mur pourra couster: & vaut tel mur pour closture seulement. Et si la partie veut edifier plus haut, il s'en fait comme cy deuant est escrit. cccIxxj.

De faire cheminees en mur commun.

Ez murs qui sont communs entre deux parties, icelles peuuent chacun de son costé, edifier cheminees, & prẽdre creux esdits murs, iusques à la tierce partie d'iceux, pour icelles cheminees faire sans que l'vn puisse empescher l'autre; si n'estoit qu'il y eust sommier, ou autre piece de bois, à l'endroit du lieu où l'on prendroit tel creux, quil l'empeschast: pourueu que le mur fust tellement retenu, que faute n'en aduint. cccIxxij.

Si entre deux parties y a mur qui soit commun entre eux, il n'est loisible à l'autre y faire arche ou autre creux, excepté pour faire cheminee (comme est dit à l'article immediatement precedent) sans le consentement de son voisin; supposé qu'audit mur, à l'endroit dudit creux, y ait sommier ou autre piece de bois à moitié d'iceluy, ou qu'il soit à plein mur. cccIxxij.

De ne faire entreprise sur la chaussee de la ville.

Nul ne peut cheuer, ne faire entreprinse, sur la chaussee d'icelle ville, sans l'expres congé & licence des Escheuins ou des greffiers de l'Escheuinage qui ont le regard & gouuernement sur ladite chaussee, sur peine d'amende de soixante sols parisis. cccIxxiiij.

D'edifier saillie en rue, qui est ce qui aduance sur le premier estage.

Si aucun veut edifier en vne vieille maison, où y a saillie ou autre edifice sur ruë, & il veut reseruer le priuilege de lad. saillie, auãt qu'il l'abbate il est tenu de faire les mesures par les greffiers de lad. chaussee. Et ce fait il peut abbattre & refaire ladite saillie, ou autre edifice saillant sur ruë, en l'estat qu'il estoit, sans en demander autre congé pour ce faire, aux officiers, où l'edifice se fait. cccIxxv.

De faire caues en la ville de Rheims.

Quiconques veut edifier audit Rheims, & en faisant les edifices, fait faire les caues, il doit faire les fondemens bons & suffisans, & monter la muraille à ses despens, iusques au rez de la chaussee; & de

Source : BIU Cujas

& de la en auãt, sõ voiſin y ſera tenu cõtribuer, de telle meſure que deſſus eſt dit: c'eſt à ſçauoir, de 14. pieds en la cité; & de huict pieds hors la cité. Mais en contribuant au pardeſſus, il aura la moitié audit mur, & pourra appuyer contre, & prendre creux de cheminee, ainſi que deſſus eſt dit. cccLxxvj.

Toutes perſonnes ayans heritages, peuuent faire puys en leurs heritages contre leur voiſin, & eux ayder du tiers du mur, s'il eſt moitoyen entre eux. Et s'il n'eſt moitoyen, le rembourſer pro rata d'autant que le mur a couſté, à l'arbitrage de gens de bien à ce cognoiſſans. cccLxxvij. De faire puys en ſon heritage.

Si aucun mur eſt moitoyen entre deux parties, & ſur iceluy l'vne des parties veut faire encores edifice & pandefeu de bois, il pourra poſer & aſſeoir ſa ſol & pandefeu à la moitié dudit mur, en delaiſſant à ſon voiſin la moitié dudit mur franche. cccLxxviij.

S'il eſt beſoin de recouurir vn toict, & la goutte tumbe ſur ſon voiſin, tel voiſin eſt tenu de bailler place pour dreſſer les eſchelles, & ne le pourra empeſcher. cccLxxix. De recouurir vn toict.

Si aucun a feneſtres, lucarnes, ou creux, d'ancienneté, & demoliſt ſa maiſon ſans prendre la meſure d'icelle, la partie preſente ou appellee, il perd ſa poſſeſſion.

De preſcription. cccLxxx.

QVAND aucun à iuſte tiltre de bonne foy, a ioüy franchement & paiſiblement d'aucun heritage, ou autre droict reel cenſé & reputé immeuble, auec tiltre de bonne foy, tant par luy que ſes predeceſſeurs, par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens; aagez & non priuilegiez, il acquiert droict de preſcription deſdites choſes, & auſſi de la rente, dont ſeroit chargé ledit heritage, ſi pendant ledit temps, il n'a eſté par conteſtation en cauſe, inquieté, tant dudit heritage que de ladite rente. cccLxxxj. De preſcription de 10. & 20. ans.

Quand aucun a ioüy & poſſedé aucun heritage, ou autre droict reel & incorporel, par l'eſpace de trente ans continuellement & paiſiblement, tant par luy que ſes predeceſſeurs; ſuppoſé qu'il n'ayt tiltre, il a acquis droict de preſcription, tant dudit heritage que de ladite rente, dont il pourroit eſtre chargé, entre aagez & non priuilegiez, toutesfois l'hypothecque demeurera, & ne ſe preſcript, que par quarante ans. cccLxxxij. De preſcription de 30. & 40. ans.

Le chef cens, qui eſt à dire le premier cens, ne peut eſtre preſcrit par quelque laps de temps que ce ſoit, & fuſt de cent ans, mais la quotité dudit chef cens, enſemble les arrerages d'iceluy, ſe peuuent preſcrire par trente ans. cccLxxxiij. Que c'eſt que chef cens.

Toute action perſonnelle ſe preſcrit par trente ans. Mais quant à l'hypothecquaire, ne ſe preſcrit que par quarante ans. cccLxxxiiij.

Quiconques a ioüy auec tiltre, & bonne foy d'aucun heritage chargé d'hypothecque, & l'a tenu & poſſedé paiſiblement par dix ans entre preſens, ou vingt ans entre abſens, aagez & non priuilegiez, ſans auoir eſté pourſuiuy ou inquieté, par celuy qui a le droict d'hypothecque, il preſcrit & eſteint l'hypothecque, & en demeure l'heritage deſchargé. De preſcription & extinction d'hypothecque.

Autres Couſtumes. cccLxxxv.

SOCIETE' n'a lieu, ſinon qu'elle ſoit conuenue par expres. cccLxxxvj.

Quand aucun eſt executé pour debte en ſes biens, il peut empeſcher la vente d'iceux, en baillant les deniers, pour leſquels il eſt executé dedans huictaine. cccLxxxvij. Du priuilege de celuy qui a loüé ſa maiſon à autruy, pour le regard du loyer.

Il eſt permis à celuy qui a loüé vne maiſon de proceder par execution auec authorité de iuſtice, ſur les biens meubles du conducteur, qui ſeront en ladite maiſon, ſoit clerc ou lay; encores que tel conducteur ne ſoit condamné, ny obligé par contract paſſé ſouz ſeel authentique. Et en cas d'oppoſition demeurera la main de la iuſtice garnie. Et peuuent iceux biens, encores qu'ils ſoient hors de ladicte maiſon, eſtre pourſuiuis par hypothecque, en quelque main qu'ils ſoient, ſinon qu'ils ayent eſté vẽdus à vn autre. Et où ils ſe vendroyent publiquement par authorité de iuſtice, ſera ledit locateur preferé à tous autres pour ſon loüage, ſur les deniers qui en procederont. cccLxxxviij.

Et peut le locateur contraindre le conducteur à garnir la maiſon de meubles exploictables, & ſuffiſans pour la ſeureté de ſon loüage. Et à faute de ce faire, le peut faire ſortir de ſa maiſon par iuſtice; encor que le loüage ne ſoit expiré. cccLxxxix.

Les cens, moiſons ou penſions, des terres arables, vignes, prez, iardins, ſaulſois, ozerois, bois, & heritages ruſtiques, ſont pareillement priuilegiees, comme les loyers des maiſons: car pour iceux, on peut faire ſaiſir & arreſter par la iuſtice du lieu, les grains, raiſins, & fruicts qui y ſont creuz; iaçoit qu'ils ſoyent encores pendans ou ameublis. Et en cas d'oppoſition, doit la main de iuſtice demeurer garnie pour la penſion d'vn an, pendant le procez. cccxc. Les cenſes, moiſons & penſions ſont auſſi priuilegiees.

Si le conducteur a habité ou tenu vne maiſon ou habitation, iuſques au iour de ſainct Iean Baptiſte, (auquel iour ſe commence à Rheims, l'an du loüage des maiſons,) & ledit conducteur continue & entretient outre le iour de feſte ſainct Pierre & ſainct Paul (qui eſt cinq iours apres ledit iour ſainct Iean) il eſt cenſé & reputé, auoir reprins à loüage icelle maiſon ou habitation pour tout l'an qui eſt entamé & commencé, & au prix meſme de l'an precedent; s'il ne fait apparoir d'autre loüage & conuention faicte entre luy & le locateur. cccxcj. De tacite reconduction de maiſon.

Si vn cenſier ou conducteur de terres arables, vignes, prez iardins & autres heritages ruſtiques, eſt en la derniere annee de ſon loüage & il n'aſſeure ſuffiſamment le locateur, de luy payer ſa cenſe ou penſion, au terme qu'elle doit eſchoir, il eſt loiſible audit locateur, de faire ſaiſir les fruits eſtans en & ſur ſon heritage, par ladite iuſtice du lieu, iaçoit † que pendans ſoyent en l'heritage, ou qu'ils ſoyent couppez & abbatus, & que le terme ne ſoit eſcheu. Et en cas d'oppoſition, la main de iuſtice doit demeurer garnie pendant le procez, à la valeur de ce qu'il ſera deu audict locateur

† C'eſt, ſoit que pendans ſoyent, &c.

Source : BIU Cujas

pour vne annee. cccxcij.

En quels cas respit n'a lieu.

Lettres de respit n'auroit lieu, contre celuy qui aura obtenu par iugement & sentence donnee & contre ceux à qui sont deuz loüages de maisons, arrerages de rentes foncieres, moison de grains, alimens, medicamens, ou deniers deuz pour fourniture de bled, vin, ou autres victuailles, pour la prouisiõ du debteur ou de sa famille, ou pour vin, ou pour autre victuaille vẽduë en detail, ou pour debte deuë à mineurs, creée pendant leur minorité, ne pour interest ciuil d'exces adiugé, ny pour prix d'aucun heritage vendu; Et pourra le creancier, nonobstant lesdites lettres de respit, arrester la marchandise par luy vendue, estant encores en la possession dudit debteur. cccxciij.

† C'est au regard des amendes, & c.

Cession de biens n'a aussi lieu, † pour amendes, dommages & interests ciuils, adiugez pour raison d'exces, crimes & delicts. cccxciiij.

Cest art est conforme à l'ordonnance du Roy Loys 12.

Tous vẽdeurs de denrees & marchãdises en detail, chirurgiens, barbiers, orfeures, espiciers, apoticaires, massõs, charpẽtiers, laboureurs, manouuriers & seruiteurs demeurãs és cité, ville & fauxbourgs de Rheims, & autres lieux regis selon icelle, ne pourrõt faire demãde de leurs denrees, marchãdise, loyers & salaires de leursdits labeurs, ouurages & seruices apres six mois passez, d'iceux vẽtes, ouurages & seruices faits, sinon qu'ils fussent recogneuz par obligation, ou autrement deuëment. cccxcv.

Priuilege des hosteliers pour despens d'ostelage.

Despens d'hostellages, liurez par hostes à gens passans, ou à leurs cheuaux, sont priuilegiez, & viẽnẽt à preferer deuãt tout autre, sur les biẽs & cheuaux hostelez. Et les peut l'hostelier retenir iusques à payemẽt. Et si aucun autre creãcier les vouloit enleuer, il auroit iuste cause de soy opposer. cccxcvj.

De desconfiture.

En matiere de desconfiture, chacun creancier vient à contribution au sold la liure, sur les biens meubles du debteur. Et n'y a point de prerogatiue, pour debte pure personnelle. cccxcvij.

De compensation.

Compensation a lieu de debte liquide à autre debte liquide: & non autrement. cccxcviij.

Qui vend aucune chose mobiliaire, sans iour & sans terme esperant d'en estre payé promptement il peut poursuyure & arrester ladite chose, en quelque lieu qu'elle soit transportee, pour en estre payé du prix qu'elle a esté vendue. cccxcix.

Des courtiers de vins.

Les courtiers de vins, qui cõduisent marchãs forains, ou autres achetãs vins, apres le prix fait & cõuenu, serõt tenus de payer ledit prix. Et se pourrõt les marchãs vẽdeurs, addresser contre eux pour le payement d'iceluy prix; sinõ qu'il en fust autrement conuenu, entre le vendeur & l'acheteur. cccc.

Du temps pour enleuer la marchandise.

Tous acheteurs de vins, & autres marchandises, seront tenus dedans vingt iours apres l'achat, leuer ladite marchandise, autrement les arres seront perduës, & ne sera tenu le vendeur de la deliurer s'il ne luy plaist. Et neantmoins, sera au choix du vendeur, de poursuyure son acheteur, pour raison de ses dommages & interests. cccj.

Du dommage de bestes.

Toute personne bien famee & renommee, sera creuë par serment de sa prinse de bestes, & du dommage à luy faict, iusques à cinq sols parisis seulement. Et où il pretendra plus grand dommage luy auoir esté fait, sera tenu iceluy faire voir & visiter dedans vingt-quatre heures, partie presente ou appellee. Et ledit temps passé, n'y sera plus receu. cccij.

De la prise des bestes mal-faisantes.

Tous seigneurs qui ont iurisdiction, pourront prendre ou faire prendre par leurs sergens, gardes ou messiers, les bestes qui seront trouuees mal-faisantes & en dommage, à leurs seigneuries & territoires; & les pourront tenir en leur hostel, ou autre lieu, en prison iusques à ce que ceux à qui elles sont, les viennent requerir ou aduoüer par gage & pleige suffisant, pour l'amende, & le dommage qu'elles auront fait. Et en ce cas luy seront rendues. cccciij.

Et si lesdites bestes estoient trouuees en dommage ou meffait, par ceux ausquels appartiendront les heritages, & ils n'auoient sergens ou messiers presens, les pourront prendre ou faire prendre, & les pourront detenir par vn iour & vne nuict; & apres les mener aux prisons du seigneur, pour apres recouurer leurs dommages & interests. cccciiij.

* *Aliàs*, par gage ou pleige.

De la vente des bestes trouuees en dõmage.

Et si iceluy à qui sont lesdites bestes ne les requiert, & deliure par † plege ou gage, comme dessus, ledit seigneur ou son procureur fera assauoir à celuy à qui elles sont, qu'il les fera exposer & mettre en vente à certain iour qui sera declaré, auquel iour le fera publier. Et si elles sont mises à pris, les pourra deliurer, à la huictaine suiuante, au dernier encherisseur, qui en sera fait seigneur. Et si elles ne sont mises à pris, ledit seigneur les pourra retenir pour le meffait. ccccv.

Et s'il y a opposition, par celuy à qui sont lesdites bestes, luy seront rendues sans gage ny caution, au cas qu'il soit habitant du lieu, y ayant & possedant biens pour en respondre. ccccvj.

De saisie & arrest de chose mobiliaire.

Toute personne dessaisie d'aucun meuble, bestial, ou autre chose mobiliaire, qu'il sçait & cognoit estre en la possession d'vn autre, peut faire saisir & arrester la chose mobiliaire, en la main de la iustice du lieu où elle sera trouuee, & la faire mettre en garde & depost en lieu seur, iusques à ce que les parties oüyes, en soit ordonné par iustice. Lequel arrest sera signifié à celuy, en la possession duquel elle sera trouuee lors dudit arrest. ccccvij.

† Du priuilege d'arrester les debteurs forains & leurs biẽs meubles.

Par ancien' vsage gardé de temps immemorial audit Rheims, est loisible à vn chacun, de quelque estat qu'il soit, demeurant audit Rheims, ou hors, ayant à intenter action personnelle pour debte, ou autre chose, contre aucun, qui est trouué audit Rheims, forain, non demeurant audit Rheims, non clerc ne non noble, le faire arrester au corps, par vn sergent de la iustice du lieu, où il est trouué, ou si bon luy semble à celuy qui a l'action à intenter, faire arrester les biens meubles de tel forain, soit qu'il soit qu'il soit clerc, marié, ou noble, & au moyen de tel arrest, soit de corps ou de biens, est tenu ledit forain sortir † iurisdiction, pour la chose pour laquelle il est arresté, par-deuant la iustice, de l'authorité de laquelle il est arresté. ccccviij.

* *Aliàs* subir.

Et n'aura ledit arresté prouision de son corps, ou biens arrestez, qu'il n'ayt baillé caution fideiussoire de fournir † le iugé, tant pour le principal que despens.

* *Iudicatum solui.*

Source : BIU Cujas

COVSTVMES DV BAILLIAGE DE VERMANDOIS, EN LA CITE, VILLE ET PREVOSTE' ROYALE DE NOYON.

De ſucceſſion. *Article premier.*

LE mort ſaiſiſt le vif, ſon plus prochain heritier plus habile à luy ſucceder. ij.

Entre nobles, quand aucun va de vie à treſpas, delaiſſant pluſieurs enfans, le fils aiſné ſuccede en tous les fiefs & nobles tenemens; à la charge d'vn quint, à vie, à ſes puiſnez, ſoient fils ou filles. iij.

Et où il n'y auroit que filles, la fille aiſnee ſuccede pareillement en tous leſdits fiefs; à la charge dudit quint, à vie, à ſes ſœurs puiſnees. iiij.

De la prerogatiue de l'aiſné és fiefs entre nobles.

Entre roturiers, s'il y a pluſieurs enfans, appartient la moitié au fils aiſné, de ce qui eſt tenu en fief, & l'autre moitié ſe diuiſe egalement entre les puiſnez, ſoyent fils ou filles. Et s'il n'y auoit que deux enfans, audit aiſné appartiennent les deux tiers; & l'autre tiers aü puiſné, ſoit fils ou fille. Et neantmoins en chacun deſdits deux cas, & outre ce que deſſus, au fils aiſné appartient le principal manoir, ſi aucun y a, auec la baſſe-cour, foſſez, iardin, pré, cloſture & aiſement d'iceluy. v.

De la prerogatiue de l'aiſné és fiefs entre roturiers.

Et neantmoins peut ledit aiſné, auoir ladite moitié ou tiers deſdits fiefs, aduenus auſdits puiſnez, en les recompenſant en dedans trois ans, en autres heritages de la ſucceſſion, ſi faire ſe peut: ſinon en deniers comptans, en eſtimation du denier trente, pour les fiefs auſquels y a iuſtice haute ou moyenne, ou baſſe, & du denier vingt-cinq, pour les autres fiefs, qui ne ſeroient de la preéminence & qualité deſſuſdite. vj.

Eſtimation des fiefs au denier 30. & au denier 25.

Et où il n'y auroit que filles, la fille aiſnee a pareil droict de prerogatiue d'aineſſe ſur ſes ſœurs puiſnees, que deſſus. vij.

Le fils a ledit droict d'aineſſe ſur ſes ſœurs, encores qu'elles ſoient plus aagees que luy. viij.

Quant aux heritages roturiers, & biens meubles, les enfans ſuccedent à iceux egalement ſoit fils ou fille, chacun pour ſon chef. ix.

Du partage des biẽs roturiers.

L'heritier du decedé eſt tenu payer les obſeques & funerailles. x.

Pere & mere, ayeul ou ayeule ſuccedent à leurs enfans predecedez ſans hoirs procreez de leurs corps, quant aux meubles, conqueſts & acqueſts immeubles: mais quant aux heritages propres, les freres & ſœurs y ſuccedent du coſté & ligne dont ils attaignent au treſpaſſé. xj.

De la ſucceſſion des enfans predecedez.

En ligne collaterale, le maſle exclud la femelle en pareil degré, quant aux fiefs. xij.

En ladite ligne collaterale, entre nobles & quant aux fiefs, l'aiſné maſle exclud ſes puiſnez, ſoyent fils ou filles, & ſans charge de quint enuers leſdits puiſnez. xiij.

En ligne collaterale l'aiſné exclud ſes puiſnez quant aux fiefs.

Et s'il n'y auoit que filles, l'aiſnee fille exclud pareillemẽt ſes puiſnees, & ſans charge de quint. xiiij.

Et entre roturiers en ladite ligne collaterale, les fiefs ſe partiſſent egalement entre les maſles, & auſſi entre les filles, s'il n'y auoit maſles, ſans aucune prerogatiue d'aineſſe. xv.

En ligne directe repreſentation a lieu infiniement, tant pour les fiefs, rotures qu'autres biens. Et en ligne collaterale a lieu, iuſques aux enfans des freres & ſœurs incluſiuement. xvj.

De repreſentation en ligne directe & collaterale.

Aucuns enfans ne ſont receuables à demander partage, s'ils n'offrent rapporter ce qui leur a eſté donné par leur pere & mere, ſauf les fraiz des nopces & banquet de mariage, qui ne ſe rapportent. Toutesfois les habillemens, bagues & ioyaux ſe rapportent. Mais ſi pere ou mere auoient donné à aucun de leurs enfans, meubles ou heritage, hors part & par preciput, ſoit par teſtamẽt ou diſpoſitiõ entre vifs, tel don ne ſe rapporte, pourueu qu'il ſoit dit expreſſement, qu'il eſt fait & donné hors part & par preciput. Et peut ledit enfant, en ce cas eſtre legataire, ou donataire, & heritier enſemble, ſauue aux autres enfans leur legitime, & querelle de donation inofficieuſe.

De rapporter auant que partager.

De teſtament. xvij.

TOVTE perſonne de franche condition peut diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté, de tous ſes biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & du tiers de ſes propres, s'ils ſont en cenſiue, & du quint, s'ils ſont en fief, au profit de telle perſonne que bon luy ſemblera, ſoit prochain ou eſtrange. xviij.

De ce qu'on peut diſpoſer par teſtament.

Peut auſſi diſpoſer par teſtament comme deſſus, de l'vſufruit de tous ſes heritages propres, ſoient en cenſiue ou en fief à telle perſonne que bon luy ſemblera, reſeruee toutesfois en tous cas la legitime aux enfans, ſelon la raiſon eſcrite. xix.

Homme ou femme peuuent donner par teſtament, l'vn à l'autre ce que deſſus, pourueu qu'ils n'y ayt enfans de leur mariage ou d'autre. Auquel cas, ne vaut telle diſpoſition d'entre eux, que pour les meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & ſauue la legitime comme deſſus.

De donation teſtamentaire entre mary & femme.

De donation entre vifs. xx.

TOVTE perſonne ioüyſſante de ſes droicts, peut donner par donation entre vifs, tous ſes biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & ſes heritages propres, ſoient en fief ou roture, pourueu que la legitime ſoit reſeruee à ſes enfans, s'il en a. xxj.

Source : BIU Cujas

De donation entre mary & femme.

Homme & femme conioints par mariage, se peuuent donner l'vn à l'autre par donation entre vifs, tous leurs meubles acquests & conquests immeubles, & moitié de leurs heritages propres en vsufruit, pourueu qu'il n'y ait enfans de ce mariage, ou d'autre. Auquel cas ne se peuuent donner l'vn à l'autre que les meubles, acquests & conquests immeubles; & sauue la legitime aux enfans. xxij.

De donation à vn de ses enfans ou apparent heritier.

Si aucun donne ou transporte, soit homme ou femme, à l'vn de ses enfans, ou à aucun autre apparent heritier, en don de mariage, ou pour aduancement de succession & hoirie, aucuns heritages, fiefs, rentes, ou autres choses immeubles, tels heritages ainsi donnez comme dit est, sont tenus & reputez propres heritages au donataire, & à luy venus de naissant & ligne; & en est tenu & reputé tel donataire vestu & saisi. Toutesfois tels heritages donnez par pere ou mere, retournent audit pere ou mere qui les ont donnez, si lesdits enfans predecedent sans hoirs procreez de leurs corps.

Des droicts seigneuriaux & feodaux. xxiij.

Des droits de quint, requint & chambellage.

QVAND vn fief est vendu, ou autrement aliené à prix d'argent, est deu par l'acheteur au seigneur du fief, le quint & requint du prix; mais si ledit fief est donné, eschangé ou legué, est deu droict de relief, & chãbellage seulement. Lequel droict de chãbellage, est de xx. sols parisis, sinõ qu'audit eschãge y eust soulte de deniers: auquel cas est deu quint & requint, pour le regard de lad. soulte. xxiiij.

Du 12. denier deu au seigneur censuel.

Quand aucun heritage tenu en censiue est vendu, est deu par l'acheteur au seigneur censuel, le douziesme denier du prix. Et s'il est donné ou eschangé, n'est deu aucun profit, sinon qu'il y eust soulte en deniers audit eschange, auquel cas, est deu le douziesme denier de ladite soulte. xxv.

Du droit de relief.

Quand vn fief eschoit par succession de pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou outres ascendans, n'est deu au seigneur feodal que la bouche & les mains, auec le droict de chambellage. Et s'il eschoit par succession en ligne collaterale, est deu droict de relief, pour lequel le vassal doit faire offre du reuenu de l'annee, ou de la valeur & estimation d'vne annee prinse & choisie en trois dernieres annees, en faisant des trois vne commune, ou bien ce qu'il sera dit par Pairs de fief: ou d'vne somme de deniers pour vne fois payee au choix & election du seigneur. xxvj.

Si vne fille à laquelle est escheu vn fief, se marie, n'est deu aucuns droicts au seigneur de fief, pour raison du premier mariage. Mais pour les subsequens, & pour chacun d'iceux est deu relief & droict de chambellage, xxvij.

Si pere ou mere donne à aucuns de ses enfans, en aduancement d'hoirie, ou faueur de mariage, aucuns biens meubles ou heritages, soit en roture ou fief, le donataire en est reputé vestu & saisi, incontinent apres la donation faicte: & n'en doit aucun profit, fors le droict de Chambellage, pour raison des choses tenuës en fief.

Des doüaires. xxviij.

De douaire Coustumier.

QVAND homme ou femme sont conioints par mariage, entre nobles & non nobles, ladite femme acquiert droict de doüaire Coustumier, qui est la iouïssance de la moictié de tous & chacuns les heritages & biens immeubles, desquels iouïssoit le mary au iour de la benedictiõ nuptiale, ensemble la iouïssance de la moitié des heritages qui eschoiẽt en ligne directe audit mary constãt ledit mariage, pour en ioüyr par elle apres le trespas dudit mary, sa vie durant seulement. Lequel doüaire Coustumier saisist si tost qu'il a lieu, qui est apres le decez du mary, comme aussi saisist doüaire prefix. xxix.

De douaire prefix.

Femme qui a doüaire prefix, peut si bon luy semble laisser le prefix, & choisir le Coustumier, s'il n'est dit le contraire par le traicté de mariage. xxx.

La vefue noble doit estre logee sa vie durant en la maison de son mary.

Entre personnes nobles, la vefue peut choisir telle maison de son mary qui luy plaira, pour faire sa demeure sa vie durant, soit qu'il n'y ait qu'vne maison, ou plusieurs. Et doit ladite femme deuëment entretenir ladite maison, de pel, torche & couuerture, comme vsufructuaire doit faire. xxxj.

Entre nobles conioints par mariage, le suruiuant peut prendre & apprehender tous les meubles, si bon luy semble, à la charge de payer & acquiter les debtes. Mais si le suruiuant ne prend que la moitié desdits meubles, il ne sera tenu de payer que la moitié desdites debtes, & l'heritier l'autre moitié.

De prescription. xxxij.

Prescription n'a lieu en seruitutes sans tiltre.

DE veuës, esgouts, enclaues & autres edifices secrets, on n'acquiert possession ou prescription, pour quelques temps que l'on en ayt vsé, sans tiltre vallable.

De retraict lignager. xxxiij.

a 33. *Secus* à Rheims où il luy est acquest, *dixi in consuetu. Parisi.* §. 171. *C. M.*

QVAND aucun vend son heritage propre, soit fief ou censuel à personne estrange, le parent lignager du vendeur, du costé & ligne dont vient l'heritage, peut retraire ledit heritage ainsi vendu, dedans l'an & iour, en rembourssant les principaux deniers, auec les fraiz & loyaux couts. Et est tel heritage, tenu & reputé propre au retrayant.[a] xxxiiij.

b 34. *Id est, si est allodium: sed hæc possessio debet esse publica & continua, non momentanea, sed talis quæ trãseat in notitiam vicinitæ fa. cle. 1. in fi. de conces. præben.* C. M.

Et l'an du retraict court, du iour de la reception en foy & hommage, si l'heritage est en fief; & s'il est en roture du iour de la vesture, si les choses sont subiectes à vesture, sinon[b] du iour de la possession prinse en vertu du contract. xxxv.

Quand plusieurs lignagers viennent en mesme iour au retraict, faisans en iceluy donner adiournement à l'acheteur, le plus prochain doit estre preferé, mais s'ils ne viennent en mesme iour, celuy qui aura faict donner le premier adiournement sera preferé au retraict, encores qu'il ne

Source : BIU Cujas

ſoit le plus prochain. xxxvj.

Le ſeigneur du fief peut auoir par puiſſance de fief, l'heritage vendu, tenu & mouuant de luy en fief, en rembourſant l'acheteur. xxxvij.

Toutesfois le retrayant † eſt preferé au ſeigneur feodal; & le peut retraire ſur luy, ſi ledit ſeigneur feodal l'auoit acheté, ou retenu par puiſſance de fief. xxxviij.

En eſchange ou donation, ſans dol ou fraude, retraict lignager n'a lieu. xxxix.

Au ſurplus ladite Preuoſté ſe reigle & gouuerne, ſe reiglera & gouuernera, ſelon les Couſtumes de Vermandois en la Preuoſté de Laon, en ce qui n'eſt contraire, ou derogeant aux Couſtumes propres & particulieres de ladite Preuoſté de Noyon, cy deſſus eſcrites & redigees; Sauf qu'il n'eſt deu aucun droict pour vendition, ou autre alienation de l'vſufruict des choſes tenuës en fief ou roture. Et qu'il n'eſt deu amende pour defaut de cens non payez, ſans tiltre ou poſſeſſion equipollant à tiltre. Et ſi maintient le Roy, la cognoiſſance par preuention de toutes matieres ciuiles & criminelles, ſur les ſubiets des hauts iuſticiers.

† S'entend lignager.

Ceux de Noyon ſe reglét ſelon les Couſtumes de Laon ſauf en quelques cas.

Fin des Couſtumes de Noyon.

COVSTVMES DES VILLES, PREVOSTE' ET RESSORT DE SAINCT QVENTIN.

Des droicts appartenans à gens mariez. *Article premier.*

HOMME & femme conioints par mariage enſemble, ſont dés l'inſtant & du iour de la benediction nuptiale, vns & communs en tous meubles, qu'ils ou l'vn d'eux, ont & acquierent, & en toutes debtes mobiliaires, actiues & paſſiues, faictes par eux & chacun d'eux, tant auparauant, que durant leur mariage, & qui leur eſchoyent & aduiennent de ſucceſſion ou autrement, eſtans mariez enſemble; & en tous les acqueſts & conqueſts immeubles, faicts par eux ou l'vn d'eux, conſtant leurdit mariage, & deſquels ils ſont veſtus ſaiſis & mis en poſſeſſion, ores que l'vn deſdits conioints ne ſoit nommé és lettres d'acquiſition. Et apres le treſpas de l'vn, ſe partiſſent leſdits biens & debtes d'icelle communauté, egalement entre le ſuruiuant & les heritiers du decedé, n'eſtoit que par le traicté de leur mariage, y euſt conuenance au contraire. ij.

De commmunauté entre mariez, & du partage d'icelle.

Toutesfois dedans quarante iours, la femme apres qu'elle a eſté aduertie du decez de ſon mary, peut quitter & renoncer en iuſtice à la communauté des biens. En quoy faiſant, & appellant à ce faire les heritiers dont elle aura cognoiſſance, ou en faute d'eux, le Procureur fiſcal du lieu, demeure quitte des debtes, faictes par ſondit mary durant leurdit mariage, & qu'il deuoit auparauant pourueu qu'elle n'ayt aucune choſe prinſe, cachee, ne recelee deſdits biens communs, & qu'elle ayt faite ladite renonciation dedans ledit temps. iij.

La femme peut renoncer à la communauté.

Apres le treſpas de l'vn de deux conioincts par mariage, eſtans de noble condition, & viuans noblement, le ſuruiuant peut ſi bon luy ſemble auoir & faire ſiens tous les meubles & debtes mobiliaires qui eſtoient communs entre eux d'eux, au iour dudit decez. En quoy faiſant doit payer toutes les debtes mobiliaires du treſpaſſé, & eſt tenu des ſeruices, obſeques & funerailles dudit treſpaſſé, enſemble de ſes legs, & accompliſſement de ſon teſtament. iiij.

Charges de celui des conioints ſuruiuans qui prend les meubles.

Si le noble ſuruiuant, ne prent que ſa part & moitié deſdits meubles & debtes, il eſt ſeulement tenu de payer moitié des debtes communes entr'eux au iour du decez du premier decedé, ſans charges des ſeruices, obſeques, funerailles, legs & accompliſſement du teſtament. v.

Et ſi deſdits conioints n'y auoit que le mary noble, ce nonobſtant ſa vefue ſuruiuante peut prendre & auoir leſdits meubles & debtes, aux charges deſſuſdites, car le mary noble anobliſt ſa femme, de ſorte que durant & apres leur mariage, elle eſt reputee noble, & ioüyſt des priuileges de nobleſſe durant ſa viduité. Mais ſi elle ſe remarie à homme roturier, ſuit la condition d'iceluy, & pert leſdits priuileges de nobleſſe pour l'aduenir. vj.

Le mary noble anobliſt ſa femme.

Le ſuruiuant de deux conioints par mariage de noble condition qui veut prendre & auoir tous les meubles & debtes communs, le doit en perſonne, ou par procureur ſpecialement fondé, declarer en iuſtice, dedans quarante iours apres le treſpas du premier decedé, du moins qu'il a eſté certioré de ſa mort, & faire ladite declaration par-deuant iuge competant, les heritiers d'iceluy defunct appellez, à ſçauoir qu'il veut auoir par priuilege, leſdits meubles & debtes mobiliaires, communs d'entre luy & ledit deffunct. vij.

Si le ſuruiuant de deux conioints par mariage tient les biens du decedé qui eſtoiét communs entre luy & ledit ſuruiuant, ſans en faire inuentaire, ou partage aux enfans & heritiers d'iceluy deffunct audit cas y a communauté de biens par moitié, s il ne ſe remarie, & s'il ſe remarie, ſe continue par tiers, tant en meubles que conqueſts immeubles, entre ledit ſuruiuant, & leſdits enfans & heritiers. viij.

De continuation de cõmunauté par faute d'inuentaire ou partage.

Apres le treſpas de l'vn des deux conioints par mariage, les meubles precieux, robbes, bagues & ioyaux du decedé, & qui luy ſeruoient à ſon corps (ſoit homme ou femme,) & ceux du ſuruiuant, ſe partiſſent entre iceluy ſuruiuant, & les heritiers du decedé, par egale portion, ou par tiers, ſi les enfans du premier lict de l'vn deſdicts conioincts, ont communauté, ſelon qu'il eſt porté en

Du partage des meubles precieux entre le ſuruiuant & les heritiers du decedé.

Source : BIU Cujas

l'article precedent; sinon que par traicté eust esté autrement conuenu au contraire. Auquel cas, les conuentions tiendront; quant aux contractans. ix.

De somme d'argent baillee pour employer en heritages au mary.

Si par traicté de mariage, les parens de la fille donnent quelque somme d'argent, à charge, & sous promesse expresse faicte par le futur mary d'employer le tout, partie ou portion, en terres & heritages, pour estre propre & tenir costé & ligne à sa future espouse, si ledit mary a receu ledit argent, & ne l'a de son viuant employé en heritage, ses heritiers sont tenus rendre à ladite femme, ladite somme qui se deuoit employer, comme tenant nature d'heritage, sans en rien desduire ne defalquer, pour sa moitié & part, à cause des biens & debtes qu'elle aura eu par droict de communauté. x.

Et combien que la femme, apres le trespas de sondit mary, renonce aux debtes & communauté de biens d'entre luy & elle, selon que dessus, toutesfois les heritiers d'iceluy mary sont tenus de rendre à ladite femme, & luy payer ladite somme subiecte à employer pour elle en acquests, comme dessus est dit. xj.

Mais si ledit mary auoit mis à part ledit argent par luy receu, pour employer en heritage, comme dit est, ou pareille somme, en intention de faire ledit employ, & l'eust declaré presens gens ou par escrit, & neantmoins sadite femme, n'eust prins que la moitié dudit argent & de tous les meubles delaissez par le trespas dudit mary; en ce cas elle n'auroit action contre lesdits heritiers, que pour l'autre moitié. xij.

Si la vefue d'vn homme noble, prend apres le trespas de son mary, tous les meubles & debtes communs, comme dit est, & ce faisant prent ledit argent, ainsi mis à part pour employer en heritages pour elle, audit cas n'en peut, iusques à la somme par elle prinse, aucune chose demander aux heritiers de sondit mary; cõbiẽ que lesdits meubles luy appartinssent par priuilege de noblesse. Car tel argẽt ainsi mis à part, & disposé pour faire ledit acquest, est subrogé au lieu; & tient nature dudit employ. xiij.

Enfans mariez sont reputez emancipez.

Par ladite Coustume, enfans mariez sont reputez emancipez; vsans de leurs droicts, & hors de la puissance paternelle, & font leur ce qu'ils acquierent, iaçoit qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans & ayent pere ou ayeul paternel. xiiij.

De donation par traité de mariage.

Par traicté de mariage, & pour y paruenir, deux futurs conioints se peuuent donner l'vn à l'autre, telle part & portion de leurs biens meubles & heritages, (soient tenus en fief ou roture,) que bon leur semblera, a perpetuité ou à vie; pourueu que la legitime soit reseruee à leurs enfans. Peuuent aussi faire toutes conuentions; lesquelles tiendront pourueu qu'ellles soient honestes & ciuiles. xv.

De femme qui est en puissance de mary.

Femme mariee est en la puissance de son mary, & sans le consentement d'iceluy, ne peut donner, quitter, s'obliger ne estre en iugement, soit au preiudice d'elle ou de sondit mary; supposé qu'elle eust contracté de son propre; sinon qu'elle fust par iustice separee de sondit mary. Toutesfois peut faire testament sans l'authorité de son mary; & aussi sans l'authorité de luy, quitter les iniures & excez à elle faits. Et si elle est marchande publique, ou preposee par sondit mary à aucune negotiation, peut pour le faict de ladite negotiation, & ce qui en depend seulement, contracter & s'obliger sans sondit mary, qui en est auec elle tenu. xvj.

Le mary est maistre des actions.

Le mary a le gouuernement & administration des heritages & rentes foncieres de sa femme; & pour raison d'iceux, peut seul & sans le consentement de sadite femme, soustenir toutes actions personnelles & possessoires; & quant aux petitoires, les peut mouuoir & instituer du consentement de sadite femme. xvij.

Aussi ledit mary fait les fruicts & reuenus, & emolumens desdits heritages & rentes siens, & est seigneur de tous les meubles & debtes personnelles, communes entre eux, comme dit est. Et en peut totalement[a] disposer entre vifs à son plaisir, & sans fraude: mais par testament ne peut disposer que de la moitié tant seulement. xviij.

[a] 17. *Id est*, efficacement des choses particulieres: car ce mot ne se refere pas *ad vniuersitatem, vel quotam notabilem, quia esset recidere in fraudem quam consuetudo mox rescindit. C. M.*

Le mary ne peut vendre, donner, aliener, obliger les immeubles, possessions & heritages de sa femme: toutesfois peut disposer de tous les conquests immeubles faits durant le mariage d'entre luy & sadite femme, † sans fraude, & a lieu don mutuel d'entre ledit mary & sadite femme, selon la Coustume generale de Laon. xix.

† Et sans le consentement d'icelle.

Femme mariee & d'aage suffisant, peut du consentement & authorité de son mary, vendre, donner engager, aliener, eschanger & hypothecquer, ses heritages immeubles, & faire partage, de ceux qui luy sont communs auec autres, & autrement en disposer, soit qu'ils luy appartiennent de patrimoine ou acquests.

De testamens & executions d'iceux. xx.

TOVTES personnes franches, & saines d'entendement aagees, c'est à sçauoir les masles de vingt ans, & les femelles de dix-huict ans, peuuent faire testament, mesme la femme sans l'authorité de son mary. xxj.

Ce qui est requis pour vn testament solennel.

Auant qu'vn testament puisse estre reputé solennel, est requis qu'il soit escrit & signé de la main du testateur, ou passé par-deuant deux notaires, soit d'Eglise ou de Cour laye, ou par-deuant vn notaire, en presence de deux tesmoings, ou par-deuant le curé de la parroisse du testateur, ou son vicaire general, & deux tesmoings, ou du Maire, Bailly, Preuost de la iustice ordinaire dudit lieu, ou du greffier de ladite iustice, & l'vn d'eux, en presence de deux tesmoings, ou que le testateur ayt declaré sa volonté en presence de quatre tesmoings, tous iceux tesmoings idoines & suffisans, non legataires, & n'ayans interest audit testament, & qu'iceluy testament ayt esté dicté ou nommé par iceluy testateur, ausdits notaires, tabellions, curé, vicaire, Preuost, Bailly, Maire ou Greffier, en presence desdicts tesmoings, & sans suggestion d'aucune personne, & depuis à luy releu aussi en

Source : BIU Cujas

preſence d'iceux teſmoings, & qu'il ſoit faict mention audit teſtament, comment il a eſté ainſi dicté ou nommé & releu. Et pour cognoiſtre qui ſont les vicaires generaux, ſont tenus iceux vicaires, eux faire enregiſtrer aux greffes des bailliages & autres ſieges Royaux. xxij.

Par teſtament & ordonnance de derniere volonté, vn teſtateur peut donner & laiſſer à perſonne capable, tous ſes meubles, debtes, acqueſts & conqueſts immeubles, enſemble le tiers de ſes terres & heritages en cenſiues, & le quint de ſes fiefs patrimoniaux, & non d'auantage: pourueu que la legitime ſoit gardee & reſeruee aux enfans. xxiii.

De ce qu'on peut donner par teſtamẽt

Le mary ne peut par ſon teſtament, diſpoſer que de la moitié des meubles, & debtes communes entre luy & ſa femme. xxiiij.

Homme noble marié, peut par ſon teſtament diſpoſer de ſes biens meubles de quelque eſpece & qualité qu'ils ſoient, iuſques à la valeur de la moitié de tous ceux qui luy appartiennent, & à ſa femme en commun, & apres ſon treſpas eſt ſadicte femme tenuë, de deliurer leſdits biens leguez aux legataires, iuſques à ladite moitié ſeulement: nonobſtant que ſi ledit mary n'en auoit diſpoſé, ſeroient tous iceux biens à ſa veufue, comme dit eſt. xxv.

Homme noble marié, peut diſpoſer de la moitié de ſes meubles par teſtament.

Les executeurs dudit teſtament, apres auoir entreprins l'execution d'iceluy pardeuant iuge competant, ſont reputez veſtus & ſaiſis par an & iour, contre l'heritier des biens delaiſſez par le teſtateur, iuſques à la concurrence des frais, de ſes ſeruices, obſeques & funerailles, & de ſes legs pitoyables & ſalutaires. xxvj.

Des executeurs teſtamentaires.

Le legataire ne peut prendre ne apprehender de ſon authorité, le legs qui luy a eſté fait par le teſtateur, & n'en eſt par ſon treſpas, ſaiſi ne veſtu, ains l'heritier, & pour ce eſt requis luy en demander la deliurãce, ou aux executeurs dudit teſtamẽt. Et au refus de ce faire, l'en contraindre par iuſtice. xxvij.

Legata ſunt ab herede præſtanda.

Quand le teſtateur n'a diſpoſé par ſon teſtament, du tiers des rotures, & quint de ſes fiefs patrimoniaux, ſelon que deſſus eſt dit, il les peut charger par ſondit teſtament, à ſçauoir les rotures, la valeur du tiers, & les fiefs du quint, ſoit de rentes ou autres charges, & non d'auantage. xxviii.

Le legataire ne peut eſtre heritier.

Si par teſtament le teſtateur fait quelque legs, à l'vn de ſes apparens heritiers, & l'heritier prend & accepte iceluy legs, il eſt exclud de la ſucceſſion dudit teſtateur. xxix.

On ne peut eſtre heritier & legataire d'vn defunct enſemblement. xxx.

Ce qui eſt delaiſſé en eſpece par le teſtateur, ſe doit auſſi deliurer & payer en eſpece.

De ſucceſsion. xxxj

Les enfans & heritiers d'vn deffunct, luy ſuccedent egalement en tous ſes biens cenſuels ou roturiers. xxxij.

De la ſucceſſion des roturiers és fief & aduãtage de l'aiſné.

En ſucceſſion de gens roturiers ayans fiefs, s'il y a pluſieurs enfans, l'aiſné maſle prendra par preciput & aduantage, le principal manoir tenu en fief, ſi aucun en y a, auec les foſſez, baſſecour, iardin & garenne eſtans en l'enclos d'iceluy manoir, & outre ce, la moitié de ce qui ſera tenu en fief. Et au regard de l'autre moitié, ſe partira egalement entre les puiſnez, tant maſles que femelles. Mais s'il n'y a que deux enfans, l'aiſné prendra les deux tiers outre ledit manoir principal & precloſture, comme deſſus eſt declaré, & le ſecond ſoit fils ou fille, l'autre tiers. Toutesfois pourra ledit fils aiſné recompenſer ſes puiſnez, & retirer à ſoy, la part de ce qui ſeroit tenu en fief à eux appartenant comme dit eſt? Et ce dedans trois ans, a cõpter du iour de la mort de celuy, duquel leſdits fiefs luy ſont eſcheuz, en leur baillant des terres feodales ou roturieres de la ſucceſſion ſi faire ſe peut, & tant en y a, ſinon en deniers cõtans, à raiſon du denier trente, pour leur part des fiefs ou y auroit haute iuſtice, moyenne & baſſe, & au denier vingt-cinq, pour ceux où n'y auroit aucune haute iuſtice. Et au cas qu'il n'y auroit aucun manoir eſdits fiefs, prendra ledit fils aiſné, pour ſon preciput & droit d'aineſſe, vn arpent ou ſeptier de terre, ſoit en vignes, terres labourables, prez, ou bois, à ſon choix, & non d'auantage. Auſſi demeureront leſdits puiſnez poſſeſſeurs, chacun de leur part & portion deſdits fiefs, & en ſerõt ſaiſis dés le iour de la mort. xxxiij.

† Ceſt article a eſté renuoyé à la Cour.

† Et quand aux nobles, le fils aiſné ſuccede & eſt heritier ſeul de ſes pere & mere, en tous leurs fiefs qu'ils delaiſſent par leurs treſpas, eſdites ville, Preuoſté & reſſort & en exclud tous les autres ſes coheritiers puiſnez, tant maſles que femelles, iaçoit qu'il y ait filles plus aiſnees que luy. Et s'il n'y a fils, la fille aiſnee ſuccede eſdits fiefs, ainſi que fait le fils quand il en y a, ſauf toutesfois, que leſd. heritiers puiſnez ont eſdits cas, & leur appartient cõme heritiers, vn quint, à vie, en chacun deſdits fiefs. xxxiiij.

L'aiſné noble en fiefs exclud ſes puiſnez.

Quint viager feodal, eſt droit de iouyr en vſufruict, par les heritiers puiſnez leur vie durãt ſeulemẽt & par le ſuruiuant d'eux, tout tenant du quint du fief ou fiefs, qui ſont eſcheuz de ſucceſſiõ à leur coheritier aiſné, ſoit fils ou fille, par le treſpas de leurſdits pere & mere, ainſi que ſera dit cy apres. xxxv.

Quint viager feodal.

L'aiſné, auquel ſont eſcheus leſdits fiefs, les doit releuer, & payer tous les droits ſeigneuriaux pour ce deus, faire les foy, hommage, & ſeruices, ſans ce que leſdits puiſnez ſoient de ce aucunement tenus, à cauſe de leurdit quint. xxxvj.

L'aiſné doit releuer les fiefs, & payer les droits ſeigneuriaux.

Tous leſdits heritiers puiſnez, tant maſles que femelles, ont autant chacun audit quint des fiefs l'vn que l'autre: ſont, & ſe peuuent leſdits puiſnez dire ſaiſis de leur droit & part, & former complainte, tãt contre leurdit frere aiſné, que autres. xxxvij.

Entre puiſnez nobles le quint accroiſt aux puiſnez ſuruiuans.

Si aucun ou aucuns deſdits heritiers puiſnez, ſe ſont faits maintenir & garder audit quint deſdicts fiefs, & non les autres, celuy ou ceux qui ont ce fait, iouyront ſeuls dudit quint, & non les autres. Mais quand ils s'y feront maintenir & garder, ils en iouyront comme leurs coheritiers, & partiront ledit quint egalement, Et auſſi à meſure qu'ils decedent, accroiſt ledit quint au ſuruiuant, iuſques

Source : BIU Cujas

au dernier. xxxviij.

Si deuant qu'iceluy quint soit reconsolidé & estaint: ledit heritier aisné qui a lesdits fiefs ou fief, decede, l'aisné de ses enfans heritiers luy succede esdits fiefs, comme dessus est dit, sauf que ceux qui ont ledit quint, en iouyront comme ils faisoient, & les heritiers puisnez d'iceluy defunt, auront le quint du reste desdits fiefs. xxxix.

De douaire coustumier sur le fief.

Toutesfois, si celuy par le trespas duquel ledit fief est escheu, estoit marié, & sa femme eust doüaire coustumier sur ledit fief (comme dit sera cy apres) prendra premierement ladite femme son doüaire, de sorte que lesdits puisnez n'auront seulement que le quint du reste. Et s'il y auoit deux doüaires, le pareil se fera: car par le droit escheu au subsequent, n'est celuy du premier diminué: mais à mesure que lesdits doüaires s'estaignent, accroist la part desdits puisnez. xl.

Du quint des puisnés nobles és fiefs.

Lesdits puisnez ont & doiuent auoir, à cause de leurdit quint comme dessus, la cinquiesme partie de chacun desdits fiefs, pour le regard de ce qui en eschoit audit aisné, tant en terres, maisons, cens, rentes, prez, bois & heritages, & des reliefs, & quint denier des fiefs qui en sont tenus, & dont est fait relief, fors de chambellage, où ils n'ont rien. Et sont aussi tenus iceux puisnez, contribuer pour leur part & portion, aux charges anciennes & autres qui estoient deuës sur lesdits fiefs, és iours des trespas de leursdits pere, & mere, respectiuement, & dont lesdits fiefs, où ils prennent ledit quint, sont chargez & aux menuës reparations entretenemens necessaires des heritages, & gages des officiers. xlj.

De la succession des enfans predecedez.

Pere & mere succedent à leurs enfans nais en loyal mariage, si lesdits enfans decedent auant leursdits pere & mere sans hoirs de leurs corps, en tous meubles, debtes personnelles actiues, acquests & conquests immeubles faits par iceux enfans. xlij.

En succession de pere & mere, propres heritages ne remontent: mais si les pere & mere ont donné quelque heritage à leur enfant en aduancement d'hoirie, faueur de mariage ou autrement, & ledict enfant decede sans hoirs de son corps auparauant lesdits pere & mere, l'heritage ainsi donné, retournera ausdits pere & mere, qui auroient donné ledit heritage. xliij.

a 43 *Ce qui fut accordé dés le commencemẽt en la generale assemblee & par toutes les Preuostez, où aussi estoient les nobles. C. M.*

Representation *a* a lieu en ligne directe infiniement, & en ligne collaterale, iusques aux enfans des freres inclusiuement, tant en fief que roture. xliiij.

Du rapport qui doit estre fait entre coheritiers.

Les enfans qui se portent heritiers de leurs pere & mere, ayeul ou ayeule, auec leurs autres coheritiers, sont tenus & doiuent rapporter & conferer en venãt à partage, ce qui leur a esté donné par leursdits pere & mere, ayeul ou ayeule, ou à leur pere & mere, par mariage & autrement, ou d'autãt moins prendre esdites successions, n'estoit que lesdites donations eussent esté faites entre vifs, hors part, & sans rapport, ou qu'elles fussent pour frais de banquets de nopces & habillemens: car ils ne se rapportent. Et venant à la succession de pere, se doit rapporter ce qui a esté par luy donné subiect à rapport. Et ainsi de la mere. xlv.

Les enfans des bastards nais en loyal mariage, succedent à leurs pere & mere. xlvj.

De succession és heritages propres.

Lignagers du defunct en pareil degré, luy succedent egalement en ses meubles, conquests & acquests immeubles roturiers. xlvij.

Heritages propres & patrimoniaux d'vn defunt, retournent par succession à ses prochains parens & lignagers, qui de luy se portent heritiers, du costé dont procedent iceux heritages, & y succedent egalement, iaçoit qu'ils ne soient simplement les plus prochains dudit deffunct. xlviij.

Droit d'aineſſe n'a lieu en ligne collaterale.

Droit d'aineſſe n'a lieu en ligne collaterale, tellement que ceux qui y succedent, succedent egalement, pourra neantmoins l'aisné des succedans en ligne collaterale, prendre & auoir à soy, le total des fiefs de la succession, en recompensant les autres de moindre aage que luy, pour la portion qu'ils y auroient, selon que dit est dessus de la ligne directe. *b* xlix.

b 48. S §. *Quine parle que des roturiers Et consequenter in nobilibus nihil in hoc innouatum.*

Tant qu'il y a heritier masle, la femelle ne se peut dire aisnee en quelque succession que ce soit, cõbien qu'elle soit plus aagee que ledit masle, & qu'elle procede du fils, & ledit heritier masle de la femelle: car en ladite succession collaterale, le masle est tousiours preferé, en matiere feodale, en pareil degré. l.

Tellement qu'entre nobles l'aisné des freres representant le frere aisné de l'oncle, emporte tous les fiefs, sans charge de quint par la coustume ancienne non corrigee par la nouuelle entre nobles. Et par la nouuelle S. §. 43. etiam à nobilibus generaliter approbatum. C. M.

Demis freres & sœurs, *c* ne succedent à leur frere ou sœur, auec ceux qui sont conioints de deux costez, bien succedent és immeubles & heritages qui viennent du costé dont ils sont conioints. li.

Religieux profez, & religieuses, ne succedẽt à leurs parẽs & lignagers ne leur monastere pour eux. lii.

Par lad. cous. il n'est point d'heritier neceſſaire: car il ne se porte heritier d'autruy qui ne veut. liii.

Si l'vn des lignagers apparens, soit en ligne directe ou collaterale, ne se porte heritier du defunct sa part & portion accroist aux autres qui se sont declarez heritiers. liiij.

En toutes successions, tant directes que collaterales, le mort saisist le vif, son plus prochain heritier habile à luy succeder. lv.

c Demis freres & sœurs sont freres de pere, qu'on appelle consanguins, ou de mere, qu'on appelle coterins & ceux qui sont des deux costez sont appellez germains.

Toutes rentes, soient perpetuelles, à vie, à rachat, ou sans rachat, constituees sur terres feodales ou censiues, ou sur l'vn & l'autre, & soit qu'elles soient nanties, hypothequees ou non, tiennent nature de roture & censiue, & se payent egalement par les heritiers dudit defunct, n'estoit qu'elles fussent infeodees sur le fief. Auquel cas l'aisné en est chargé, à la raison de son preciput. lvi.

De diuers heritiers delaissez par le defunct.

Et aussi debtes actiues mobiliaires, appartiennent egalement aux heritiers de defunct, & se reçoiuẽt par chacun d'eux, pour leur portions hereditaires. lvii.

Si le defunct delaisse diuers heritiers, à sçauoir aucuns en ses meubles, & les autres en ses immeubles, chacun doit & est tenu payer des debtes, obseques & funerailles dudit defunt, pour telle part & portiõ qu'il succede audit defunct, & autant y contribuent ceux qui ont les heritages, comme ceux qui ont les meubles.

Source : BIU Cujas

Des fiefs, & droits d'iceux. lviij

ADVENANT le decez du vaſſal, y a ouuerture de fief. lix.

Le nouueau vaſſal, à qui vn fief eſt eſcheu par ſucceſſion, a delay de xl. iours pour le releuer du iour du treſpas du dernier vaſſal decedé. Et s'il ne releue dedans iceluy temps, & le ſeigneur feodal le fait ſaiſir, il gaigne les fruicts du iour de la ſaiſie ſignifiee iuſques au relief, & ſera payé des frais d'icelle ſaiſie. Mais ſi ledit nouueau vaſſal releuoit deuant iceux 40. iours paſſez, ou faiſoit offre raiſonnable au ſeigneur feodal, ou à ſon bailly au lieu ſeigneurial, ſeroit iceluy ſeigneur tenu de luy rẽdre les fruits deſpouillez ſouz ſa main, & n'auroit aucuns frais de ſadite ſaiſie, & de la main-leuee. lx.

De la ſaiſie feodale apres 40. iours.

Tant que le ſeigneur dort le vaſſal veille, & tant que le vaſſal dort le ſeigneur veille. Et pource, ſi ledit nouueau vaſſal iouyſt & poſſede le fief à luy eſcheu ſans l'auoir releué, & en perçoit les fruits par quelque long temps, ſans auoir eſté ſaiſi par le ſeigneur, n'eſt iceluy vaſſal tenu de luy rendre ne payer aucune choſe de ce qu'il auroit perceu deſdits fruits. Mais depuis qu'il eſt ſaiſi, s'il n'a releué dedans leſdits quarante iours, & il prend aucune choſe, il eſt tenu de le rendre audit ſeigneur. lxj.

Du ſeigneur de fief & ſon vaſſal.

Le ſeigneur feodal, eſtant le fief ouuert, iouyra du fief, & fera les fruits ſiens en vſant d'iceluy fief, comme vn bon pere de famille. lxij.

Quand par ſucceſſion de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, aucun fief eſt eſcheu à leur heritier: eſt ſeulement deu au ſeigneur feodal droit de chambellage, auec l'hommage & ſerment de fidelité. lxiij.

De ſucceſſion de fief en ligne directe n'eſt deu relief.

Celuy à qui aduient fief par ſucceſſion en ligne collaterale, ſoit de frere ou autre, doit pour raiſon de ce relief au ſeigneur feodal. lxiiij.

Droit de rachat ou relief (qui eſt vne meſme choſe) eſt, par ladite couſtume, le reuenu d'vn an du fief, outre la foy hommage & droit de chambellage: & peut le ſeigneur choiſir de trois annees l'vne, qui eſt à entendre, le tiers de ce que ſe monteroit le reuenu du fief en trois annees. lxv.

Dudroit de relief ou rachat, & quand il eſt deu.

Si par partage fait par pere mere, ayeul ou ayeule, ou l'vn d'eux entre leurs enfans, aucũ fief eſchoit & appartient à l'vn deſdits enfans, ou qu'ils luy en facent don en faueur de mariage ou auancement d'hoirie, n'eſt pource deu que chambellage, bouche & mains, n'eſtoit que ledit fief fuſt eſcheu par partage, ou donation à fille mariee: car le mary deuroit relief, pour le ſecond mariage, tiers, quart, ou autres, & non pour le premier. lxvj.

En toutes nopces, hormis les premieres, la femme doit relief, à cauſe de ſes fiefs. lxvij.

Celuy a qui a eſté donné fief entre vifs, ou par teſtament, doit au ſeigneur, relief, chambellage, bouche & mains. lxviij.

† Pour eſchange fait but à but, & ſans ſoulte de deniers, n'eſt deu aucun quint, requint, ne relief, ſoit que les fiefs ſoient tenus de meſmes ou diuerſes ſeigneuries: mais s'il y a ſoulte eſt deu le quint denier du prix de ladite ſoulte. lxix.

† Ceſt article a eſté accordé par prouiſion.

Qui par retrait lignager retire fief vendu par ſon parent lignager, ne doit que chambellage, bouche & mains. Toutesfois, ſi les droits ſeigneuriaux de la vente n'auoient eſté payez, le ſeigneur s'en peut prendre au fief tenu de luy: ſauf audit retrayant, ſon recours contre qu'il appartiendra. lxx.

Le vaſſal ne peut deſmẽbrer & eclipſer sõ fief: à ſçauoir le vendre, aliener & bailler à autruy, au preiudice de ſon ſeigneur, & ſans ſon conſentement ſi ce n'eſtoit fief, tenu de la ſeigneurie dudit vaſſal, qui par confiſcation ou autrement luy ſeroit retourné, & appartiendroit en tout droit. Auquel cas ledit vaſſal dedans l'an & iour que ledit fief luy ſera aduenu: le pourra vendre, aliener & mettre en autre main, à le tenir de luy en foy & hommage. Mais s'il en auoit iouy plus d'vn an & iour paiſiblement, & l'euſt comme ſien, reüni & incorporé à ſon fief principal, ne pourroit plus ce faire. lxxj.

Le vaſſal ne peut deſmembrer ſon fief.

Et où ledit vaſſal l'auroit deſmembré, & mis du tout hors de ſes mains, peut iceluy ſeigneur incontinent faire ſaiſir ce qui ſera deſmembré dudit fief tenu de luy, & iouyr des fruicts, iuſques à ce qu'il l'ait reüny. lxxii.

Peut toutesfois le vaſſal ſe ioüer de ſondit fief, iuſques à demiſſion de foy: à ſçauoir, l'engager, hypothequer, en tout ou partie, le bailler à rente ou cenſiue, retenant à luy d'en porter la foy & hommage à ſon ſeigneur. Auquel cas aduenant ouuerture de fief, par mort, confiſcation, ou autrement, le ſeigneur feodal le peut faire ſaiſir, & exploiter à pure perte, ſans auoir eſgard aux baux à cens, rentes, & autres hypotheques, leſquels ledit ſeigneur ne ſera tenu d'entretenir ou allouër, n'eſtoit qu'il euſt conſenty auſdits baux à cens, rentes & hypotheques, ou qu'elles fuſſent infeodees. lxxiii.

Le vaſſal ſe peut ioüer de ſon fief.

Pour auoir baillé fief à cens, ſurcens, rente, ou pour l'auoir obligé, engagé, hypothequé à rente ou autre charge, n'eſt aucune choſe deuë au ſeigneur feodal n'eſtoit qu'il euſt infeodé icelle rẽte ou charge. Auquel cas il luy ſeroit deu quint, chambellage, bouche & mains, comme d'vn autre fief. lxxiiij.

Quand vn fief eſt vendu ou aliené à prix d'argent, eſt deu au ſeigneur feodal, quint denier du prix de la vente, auec le droit de chambellage, mains & bouche: lequel chãbellage ſe doit payer par l'acheteur, & le quint par le vendeur, n'eſtoit que la vente euſt eſté faicte francs deniers au vendeur: car audit cas ſeroit deu quint & requint, auec ledit chambellage, qui ſe payeroit par l'acheteur. lxxv.

Des drois deuz au ſeigneur, quand le fief eſt vendu.

Quint denier eſt le cinquieſme denier du prix que le fief eſt vendu, & le requint, eſt le cinquieſme de la ſomme deuë au ſeigneur pour ledit quint. Comme ſi vn fief eſtoit vendu cinquante liures, le quint ſeroit de dix liures, & le requint de quarante ſols, conſequemment du plus, plus: & du moins, moins. lxxvi.

Explicatiõ du quint & requint.

† Ledit droit de chambellage eſt vne piece d'or, valant demy eſcu, & au deſſus à la diſcretion du

* Ceſt article a eſté accordé par prouiſion.

Source : BIU Cujas

vassal, pourueu que le fief soit de vingt-liures tournois de rente par chacun an. Et s'il vaut moins, n'est ledit chambellage que de cinq sols. lxxvij.

Aage cõpetent pour faire foy & hommage.

Enfant masle aagé de quatorze ans, & la femelle de douze ans complets, sont d'aage competant & suffisant pour faire foy & hommage, & sont tenus de ce faire, & de releuer leur dit fief, autrement, & à faute de ce faire, le seigneur feodal le peut faire saisir: enquoy faisant fait les fruits siens. lxxviii.

Le vassal doit la foy en personne.

Le seigneur n'est tenu receuoir son vassal, à luy faire foy & hommage par procureur, si bon ne luy semble, s'il n'y a cause & excuse legitime. lxxix.

Le vassal est tenu pour releuer son fief, de faire les foy & hommage, aller voir son seigneur feodal, au lieu seigneurial & principal manoir dont ledit fief est tenu, & illec faire ses offres audit seigneur, & en son absence, à ses officiers. Toutesfois si ledit vassal vouloit aller ailleurs par deuers sondit seigneur, & luy faire sesdites offres à sa personne, faire le peut. lxxx.

Le vassal est tenu formellement d'aduoüer ou desaduoüer le seigneur de fief. Et ne suffit d'aduoüer le Roy, ou autre seign. feodal, encores que le fief dud. vassal fust arriere fief dud. seigneur aduoüé. lxxxi.

Du vassal qui a desaduoué son seigneur

Le vassal qui a desaduoué le seigneur feodal, doit auoir pẽdant le procez main-leuee dudit fief: mais s'il se trouue, par l'issue du procez qu'il l'ait mal desaduoué, ledit fief & fruits d'iceluy escheus depuis le desaueu, tumbent en commis. lxxxij.

Explication de seruice de Cour & de plaids.

Le seigneur peut faire saisir le fief de son vassal par faute de seruice de Cour & de plaids: c'est à sçauoir, quand commandement a esté fait audit vassal, de comparoir à certain iour, & assister aux plaids de la seigneurie dont son fief est mouuant, auec ses pairs, compagnons & vassaux, pardeuant le Bailly ou garde de iustice dudit seigneur feodal. lxxxiij.

De saisie à faute d'aueu non baillé.

Par faute d'auoir baillé par le vassal, denombrement de son fief dedans quarante iours apres qu'il a releué, & d'iceluy fait les foy & hommage, le seigneur peut faire saisir ledit fief, & establir commissaire au regime & gouuernement d'iceluy: mais il ne fait les fruicts siens: parce qu'apres ledit denombremẽt baillé, luy doiuent estre rendus en payant les frais de la saisie & de commissaire. lxxxiiij.

De fief tenu par gẽs de main-morte.

Si par emption, donation, ou autre transport, gens d'Eglise, communauté, ou de main-morte, tiénent fief non amorty, le seigneur dont est mouuant, peut faire commandement qu'ils le mettẽt hors de leurs mains, dedans an & iour apres lesdits commandemens: autrement à faute d'auoir ce fait dedans iceluy temps, le seigneur feodal dont il est tenu, le peut faire saisir & en iouyr en pure perte, iusques à ce ce qu'ils l'auront mis hors de leurs mains, & qu'il sera releué par vassal non estant de main-morte, & qu'il en ait fait les foy & hommage en son nom priué. Et se peut faire telle saisie & poursuite iusques à trente ans. lxxxv.

Que doit faire le nouueau seigneur, enuers ses vassaux.

Quand la foy est faillie du costé du nouueau seigneur feodal, auant qu'il puisse faire saisir le fief du vassal qui l'a releué du seigneur precedent, & fait seruice de fidelité auec ses deuoirs, est requis que le nouueau seigneur feodal somme iceluy vassal, & pour ce, le face adiourner pour venir entrer en son hommage, & faire le serment de fidelité. Et en faute de comparoir, ou s'il est refusant de ce faire, ledit iour d'assignation passé peut ledit nouueau seigneur faire saisir le fief dudit vassal, par faute d'estre cõparu, & d'auoir fait lesdits foy & hommage: mais pour ce ne fait les fruicts siens: ains les doit rendre audit vassal, incontinent qu'il aura fait les foy & hommage, & purgé sa demeure. lxxxvi.

Le vassal qui a fait hommage à son seigneur, & payé les droits seigneuriaux, ne forfait rien pour quelque tems qu'il attende, d'aller vers son nouueau seigneur, si premierement il n'a esté sommé de ce faire, comme en l'article precedent. lxxxvii.

De la sommation que doit faire le seigneur à son vassal.

Et pour faire deuëment ladite sommation, est requis que l'vn des officiers dudit nouuel seigneur adiourne led. vassal à certain iour, & luy signifie de comparoir au lieu de la seigneurie dont son fief est mouuãt, pour en faire la foy & hõmage à sondit seigneur. Et entre le iour de l'adiournement, & le iour qui luy sera assigné pour ce faire, doit pour le moins auoir 40. iours d'interuale. lxxxviii.

Et si on trouue le vassal, ou que le seigneur, ou son Bailly ou officiers ne veulent aller deuers ledict vassal suffisit d'aller sur le lieu du fief, & illec faire lesdits adiournemens & significations audit vassal, si on le trouue, sinon en parlant à la personne de celuy qui demeure au logis du chef lieu. Et à faute dudit logis, és personnes des officiers ou procureur dudit seigneur ou fermier d'iceluy fief, en leur faisant commandement de faire sçauoir ledit adiournement audit vassal. Et pour faire ledit adiournement est requis qu'il soit fait par le sergent, present deux hommes de fief de la dite seigneurie, ou deux autres tesmoins non fauorables. lxxxix.

L'ancien vassal ne doit que la bouche & les mains.

Le vassal qui a autresfois releué son fief, ne doit au nouueau seigneur feodal, que l'hommage & serment de fidelité, & non autre chose.

Des cens. xc.

De la saisie du seigneur cẽsuel par faute de cens non payé.

SI vn heritier doit cens à son seigneur, & delaisse vn heritage chargé dudit cens, sans acquiter trois ans entiers & continuels, le seigneur peut faire prendre & mettre en ses mains ledit heritage, & iceluy faire labourer, bailler à ferme, & iouyr des profits, iusques à ce que ledit heritier viendra pour le reprendre: lequel sera tenu premier & auant toutes œuures, payer au seigneur les cens de trois ans, auec les mises neccessaires faictes sur ledit heritage, & reparations neccessaires, faictes sur les maisons & edifices estans sur iceluy. xci.

Le seigneur censuel, par faute de cens non payez, ne peut proceder par saisie, sinon pour les trois dernieres annees, & pour le surplus qui luy seroit deu d'arrerages, luy est son action reseruee.

Source : BIU Cujas

De douaires. xcij.

PAR ladicte couſtume, vne femme apres le treſpas de ſon mary, a & doit auoir ſon doüaire, ſur tous les heritages dont ſon mary iouyſſoit au iour de leurs nopces, & qui luy ſont venus en ligne directe conſtant leur mariage. Et a cauſe d'iceluy doüaire, doit la femme apres le treſpas de ſon mary, auoir ſa vie durant & non plus, la moitié de tous les reuenus & profits deſdits heritages. xciii. De douaire couſtumier.

Doüaire tant couſtumier que prefix, ſaiſiſt dés le iour de la mort & decez du mary. xciiij. De doüaire prefix.

Doüaire prefix qui eſt à dire, le douaire promis & accordé par traicté de mariage, fait ceſſer le doüaire couſtumier, ſinon qu'il fuſt dit par expres par le contract de mariage, que la femme auroit option de prendre celuy des deux que bon luy ſembleroit. xcv.

La veufue d'vn noble, peut prendre & choiſir pour ſa demeure, telle maiſon, manoir & fortereſſe, de celles qui ſont ſuiettes à ſon doüaire, dont a eſté parlé cy deſſus, qu'il luy plaira choiſir: auec les foſſez, baſſecourt, pourpris & enclos deſtinez eſdits maiſon, manoir & fortereſſe, à la charge d'entretenir icelle maiſon manoir & fortereſſe, de reparations menuës & neceſſaires, comme vn bon pere de famille. Leſquelles maiſons & heritages elle prend hors-part, pour en iouyr entierement ſa vie durant ſeulement, auec la moitié du ſurplus des reuenus deſdits heritages. xcvi. De l'habitation de la femme vefue noble, & des charges dont elle eſt tenue.

Apres que ladite veufue noble aura choiſi ſondit douaire, l'heritier la peut ſõmer & requerir, qu'elle face partage & diuiſion des heritages, ſur leſquels elle prend & doit auoir la moitié deſdits reuenus: & eſt tenuë d'en faire deux parts, dedans quarante iours apres ladite ſommation, preſenter & bailler audit heritier leſdites parts. † Et en defaut d'auoir ce fait, & ledit temps paſſé, eſt loiſible à l'heritier, de l'empeſcher en la iouyſſance de ſondit doüaire, ſi par les iuges n'eſtoit baillé à ladite vefue plus grãd delay, pour pouuoir faire leſdites parts & portions, pour ſatisfaire à ce que deſſus. xcvii. † S'entẽd, pour choiſir par l'heritier.

Ledit heritier a priuilege de prendre & choiſir la part qu'il luy plaiſt, des heritages ainſi partis, pour raiſon du doüaire, laquelle demeure du tout franche & deſchargee dudit douaire. xcviii.

Quant au bail & garde noble d'enfans mineurs, ſera d'oreſnauant enſuyuie la couſtume de la preuoſté de Laon.

Fin des Couſtumes de ſainct Quentin.

COVSTVMES DE LA PREVOSTE' DE RIBEMONT, SIEGE PARTICVLIER DV BAILLIAGE DE VERMANDOIS.

De droit de preuention. *Article premier.*

LE Roy noſtre ſire, ſon Preuoſt, & ſes officiers audit lieu, ont droit de preuention, ſur tous les ſeigneurs & ſuiets de ladite Preuoſté.

Des fiefs. ii.

LE ſeigneur de fief, peut retirer & reünir à ſa table, le fief qui eſt tenu & mouuant de luy, ayant eſté vendu à perſonne eſtrange, & n'eſtant du coſté & ligne dont il appartenoit au vendeur: en rembourſant l'acquereur du ſort principal par luy debourſé, & d'autres frais faits par l'acquereur. Toutesfois le lignager du vendeur, du coſté & ligne dont ſeroit venu & eſcheu ledit fief au vendeur, ſeroit preferé au ſeigneur de fief, & le pourroit retirer ſur ledit ſeigneur de fief, dedans l'an & iour, que led. ſeigneur de fief l'auroit retenu par puiſſance de fief, en payant au ſeigneur de fief les droits & profits ſeigneuriaux, enſemble les autres frais & loyaux couſts. iii. Du retrait feodal.

Pour vn fief eſcheu par ſucceſſion en ligne directe, par le treſpas de pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans n'eſt deu au ſeigneur feodal, aucun profit ſeigneurial, ſinon droit de chambellage, auec la bouche & les mains. iiii. De ce qui eſt deu au ſeigneur pour fief eſcheu par ſucceſſion en ligne directe.

Vne fille à qui ſeroit eſcheu vn fief en ligne directe, pour ſon premier mariage *a* ne doit, que le droit de chambellage auec la bouche & les mains. Mais pour autres mariages hors le premier, elle ou ſõ mary pour elle, doit pour chacun d'iceux, droit de relief, qui eſt le reuenu d'vne annee: faiſant des trois annees dernieres, vne annee commune. v.

a 4. *Etiam ſi non habeat fratres & hoc æquum. C. M.*

Quad vn fief échoit en ligne collaterale, eſt deu droit de relief au ſeigneur de fief, tel que deſſus. vi.

Pareillement eſt deu droit de relief en la maniere deuant dite, quand il y a mutation de vaſſal, par eſchange, diſpoſition teſtamentaire, ou donation faite entre vifs. vii. En quels cas eſt deu relief au ſeigneur.

Tellement que par eſchange fait but à but, ſans fraude & ſans ſoulte de deniers, ſoit que les choſes compermutees & eſchangees ſoient en meſme fief & ſeigneurie, ou en diuers fiefs & ſeigneuries, n'eſt deu aucun droit de quint ou requint, ains ſeulemẽt leſdits droits de relief & de chambellage. viii.

Toutesfois s'il y auoit ſoulte de deniers, ſeroit deu au ſeigneur de fief, droit de quint pour le regard de ladite ſoulte ſeulement: & pour le ſurplus, droit de relief & chambellage. ix. Des droits de quint & requint.

Quand vn fief eſt vendu par contract de vente, & qu'il y a deniers debourſez au ſeigneur de fief

Source : BIU Cujas

est deu droit de quint, lequel droit se paye par iceluy vendeur, quand la vente est faite purement & simplement par le vendeur, & pour le prix conuenu & contenu és lettres de vendition. Mais quand par le contract est porté & conuenu, que la vente est faicte francs deniers au vendeur, & que l'acheteur est tenu d'acquiter le vendeur de tous profits seigneuriaux, en ce cas, au seigneur de fief est deu droit de quint & requint par l'acheteur. x.

Le droit de quint, est le quint du prix, comme de dix mille francs, deux milles. xi.

Le droit de requint, est la cinquiesme partie du quint, comme de deux milles francs, quatre cens liures, en sorte que pour le quint & requint de deux mil liures, seroit deu deux mille quatre cens liures. xij.

* Est entendu, & requint.

Ce droit de † quint est deu seulement, comme dit est, quand il y a deniers debourſez, parce que c'est le quint ou requint du prix. Au moyen dequoy celuy qui donne à reseruation d'vsufruict, attẽdu qu'il n'y a aucun débourſement de prix, ne doit aucun droit, soit de quint ou requint, ains est seulement deu par le donateur, à cause de mutation de fief, le droit de relief auec le droit de chambellage. xiij.

Mais en ce cas, s'il aduenoit que le donataire à qui le fief auoit esté donné auec retention d'vsufruit confiscast, il confisqueroit non seulement la proprieté, mais l'vsufruit: pour la retention duquel, le seigneur de fief n'auroit prins aucun profit de celuy qui l'auroit retenu. Laquelle confiscation d'vsufruit n'aduiendroit, si l'vsufructuaire auoit payé quelque droit ou deuoirs au seigneur de fief, ou qu'il eust autrement composé auec luy: ce que luy seroit, & est loisible de faire. xiiij.

Pour fief donné par ascendans, ce qui est deu au seigneur.

Quand vn fief est donné par pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, en faueur de mariage ou aduancement d'hoirie, n'est deu au seigneur de fief, que ledit droit de chambellage, auec la bouche & les mains. Et n'est requis en ce cas, de faire aucun vest ou deuest. xv.

Par diuision faite entre coheritiers en ligne directe, n'est deu aucun profit au seigneur de fief: ains seulement ledit droit de chambellage, auec la bouche & les mains. xvj.

* Le procez verbal adiouste, auoir cy esté ordonné, qu'vn seigneur de fief ne pourra d'oresnauant iouyr du fief saisi, que comme vn bon pere de famille.

Le seigneur de fief peut saisir son fief, quand il y a ouuerture par faute d'homme droits & deuoirs non payez: & faire les fruits siens, & tombent en pure perte sur son vassal, qui n'a releué ne droicturé son fief, & fait ce qu'il est tenu de faire par la Coustume. † xvij.

Toutesfois, quand l'ouuerture de fief aduient par le decez de l'ancien vassal, ses heritiers & successeurs, tant en ligne directe que collaterale, ont quarante iours francs, dedans lesquels le seigneur de fief ne peut proceder par saisie, ne faire les fruicts siens. Bien peut faire saisir auparauant les quarante iours: mais si dedans les quarante iours, les heritiers font leur deuoir enuers luy, ils doiuent auoir main leuée de leur fief saisi, sans payer aucuns frais de la saisie. xviij.

Quand la mutatiõ aduient autremẽt, que par la mort du dernier vassal, cõme par acquisitiõ faite de fief par donation, eschange, ou autre tiltre, le seigneur de fief, incontinent qu'il est aduerty de lad. mutation, peut faire saisir, & tombent les fruicts en pure perte à son profit, si le vassal ou acquereur ne fait sõ deuoir enuers luy, & s'il ne paye & satisfait au seign. de fief, de ce qu'il est tenu faire par la cous. xix.

De la mutation du seigneur dominant.

Quand la mutation aduient de la part du seigneur de fief dominant, auparauant que pouuoir par luy faire saisir les fiefs tenus & mouuans de luy, il doit faire sçauoir à ses vassaux, comme il est deuenu seigneur dudit fief dominant: & leur doit donner iour certain ou competant, & aussi assigner lieu certain, pour luy venir faire les foy & hommage. Et ne doit estre l'assignation moindre que de quarante iours. Et ne peut estre ladite assignation donnee, sinon au lieu du fief dominant, si aucun en y a, sinon en la paroisse du lieu où le fief seruant est assis. xx.

Quand le seigneur de fief a iustice, peut faire saisir par commission de son iuge, s'il n'a iustice doit prendre commission de son seigneur superieur ayant iustice, sinon du iuge Royal. Et en cas d'opposition, le vassal peut plaider pardeuant le iuge du lieu, d'où la commission est emanee. xxj.

Du seigneur & de sõ vassal.

Quand le seigneur dort, le vassal veille, & tant que le seigneur veille le vassal dort, en maniere que le vassal peut tousiours ioüir de son fief, quelque mutatiõ qui soit aduenuë, iusques à ce que le seigneur ait fait saisir ledit fief. Mais quand le vassal est saisi, ne se peut aucunement mettre en la iouyssance. Et si de fait il s'en estoit entremis, faudroit qu'il restablist tout ce qu'il auroit pris apres la saisie. xxij.

Où la saisie feodale se doit faire.

L'ancien vassal ne doit à son seigneur de fief aucun droit de chambellage: ains seulement la bouche & les mains. xxiij.

Suffist que la saisie feodale se face sur le lieu du fief seruant. Et s'il n'y auoit aucun lieu principal, ou que le vassal fust absent, suffira de faire la saisie, sur quelque partie de ce qui est tenu en fief, & la signifier au fermier, en presence de deux des plus proches voisins du lieu qui sera saisi. xxiiij.

Celuy qui retire le fief vendu par son lignager, ne doit aucun droit & profits seigneuriaux au seigneur de fief, s'il en auoit esté payé par celuy, sur lequel le retrait est fait. Mais si le seigneur de fief n'auoit encores esté payé, faudroit que le retrayant le payast. xxv.

Des gens de main-morte tenans fiefs.

Gens de main-morte peuuent estre poursuiuis de mettre hors leurs mains, les fiefs qui leur ont esté delaissez, & qui auroiẽt esté acquis par eux: pareillemẽt des censiues, dedans l'an & iour qu'ils se seroiẽt presentez, ou pour estre receus en foy & hommage, ou pour estre vestus & ensaisinez. xxvi.

S'il y auoit amortissement fait par le Roy, les seigneurs des fiefs, ou censuels, sont tenus de prendre leur indemnité. xxvii.

Pour le regard de ce qui est tenu en fief, les gens de main-morte sont tenus de leur bailler hõme viuant & mourant. xxviij.

Du desaueu faict par le vassal.

Le vassal qui desaduouë son seigneur de fief formellement, confisque & tombe son fief en commis, si par l'issuë de procez il se trouue qu'il ait mal desauoué. xxix.

Faut

Source : BIU Cujas

Des fiefs & droits cenſuels. iij.

TOVS acquereurs d'heritages redeuables & ſubiets de droits de ventes, ſont tenus, dedans quarãte iours apres les lettres d'acquiſition par eux faicte, payer les droits de ventes (qui eſt le douziéme denier du prix de la vente, à ſçauoir, de vingt ſols tournois, vingt deniers tournois,) au ſeigneur foncier dudit heritage. Autrement & à faute de ce faire, ſont tenus de payer ſix ſols pariſis d'amende, & pour le droit de la ſaiſine & deſſaiſine, aux officiers, quatre ſols pariſis. iiij.

Des droits de ventes deuz au ſeigneur fõcier.

Quand don ſe faict d'aucun fief à nepueux ou autres, qui euſſent peu eſtre heritiers de donateurs en ligne collaterale, eſt deu droit de relief ſeulement, & non quint & requint.

Des ſucceſſions & teſtamens. v.

ENTRE nobles, en ligne directe l'aiſné emporte tous les fiefs, reſerué que les puiſnez emportent vn quint à vie. Et en ont deux filles autant qu'vn fils, & prend vn fils autant que deux filles. vj.

Entre roturiers, en ligne directe l'aiſné, quand il y a pluſieurs enfans, prend outre le manoir principal tenu en fief & precloſture, la moitié de ce qui eſt tenu en fief: l'autre moitié ſe partiſt également entre les autres enfans (ſoient maſles ou femelles) par égale portion. Et quand il n'y a que deux enfãs, l'aiſné maſle, outre le manoir principal, prend les deux parts de ce qui eſt tenu en fief, les trois parts faiſans le tout, l'autre tiers appartenant aux puiſnez, ſoient maſles ou filles. Toutesfois l'aiſné pourra recompenſer ſon puiſné ou puiſnez, du tiers ou de la moytié qui leur ſeroit aduenu, en leur baillant dedans trois ans, en recompenſe, heritages eſtans de ladite ſucceſſion ſi faire le peut, ſinon en deniers comptans, à raiſon du denier trente, où il y auroit haute iuſtice, moyenne & baſſe, & denier vingtcinq, où il n'y auroit haute iuſtice, encores qu'il y ayt moyenne & baſſe iuſtice. vij.

Du partage des fiefs entre nobles.

Du partage des fiefs entre roturiers & droit d'aineſſe.

Entre nobles, en ligne collaterale y a aineſſe, & emporte l'aiſné tous les fiefs, à la charge de quint à vie. Mais s'il n'y a que filles, elles partiront également. viij.

Entre roturiers, en ligne collaterale droit d'aineſſe n'a lieu, mais bien exclud le maſle, la femelle, eſtant en pareil degré, quant aux fiefs. Et où il y auroit pluſieurs maſles, partiront egalement, ſans prerogatiue d'aineſſe. Neantmoins pourra l'aiſné, ou plus aagé deux, qui ſuccedera en fief collateralement, recompenſer les autres maiſnez, de la part & portion qui leur appartiendroit aux fiefs, en la maniere deuant dite & contenue en l'article precedent. ix.

En ligne collaterale y a aiſneſſe entre nobles, & non entre roturiers.

Par teſtament l'homme noble ou roturier, ne peut diſpoſer que du quint de ſes fiefs venans de nayſſant. x.

Au reſte ceux du gouuernement & Bailliage de Coucy ſe gouuernent, & ont accouſtumé eux regir & gouuerner ſelõ les vs & couſtumes du Bailliage de Vermandois & Preuoſté foraine de Laon, en ce qui eſt de l'ancien reſſort & Preuoſté foraine dudit Laon. Et pour le regard de ce qui eſt de l'ancien reſſort du Bailliage de Senlis, ſelon les vz & couſtumes dudit Bailliage de Senlis.

On ne peut diſpoſer par teſtamẽt que du quint de ſes fiefs propres.

Fin des Couſtumes de Coucy.

Procés verbal.

L'AN mil cinq cens cinquante ſix, le Samedy dernier iour d'Octobre, Nous Chriſtofle de Thou Preſident, Barthelemy Faye, & Iacques Viole, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement à Paris, ſommes arriuez en la ville & cité de Rheims, pour en icelle proceder à la redaction des couſtumes du Bailliage de Vermandois, & anciens reſſorts d'iceluy, ſuyuant les lettres patentes du Roy noſtredit ſeigneur.

Et le Mardy 3 iour de Nouembre audit an, Nous Commiſſaires ſuſdits, ſommes tranſportez au Palais Archiepiſcopal dudit Rheims, &c. Et ont comparu & ſe ſont preſentez pour l'eſtat de l'Egliſe, le Reuerendiſſime Cardinal de Lorraine, Archeueſque & Duc de Rheims, premier pair de France, Abbé commendataire de l'abbaye de S. Remy de Rheims, perpetuellemẽt vnie auec ledit Archeueſché, ledit Reuerend. à cauſe de ſondit Archeueſché Duché & pairie, ſeigneur de la Chaſtellenie de Nogent en la montaigne, de Chamery en partie, de Heudregiuille, de Villiersfrancqueux, de la Chaſtellenie de Chaumuſy, de Taiſſy, des Maiſneux, de Mõbret, de la Chaſtellenie de Neufuille, de Ruſſy, de la terre & Chaſtellenie de Cormiſſi, de la terre, ſeigneurie & Chaſtellenie d'Attigni, de la Neufuille lez Cormiſſi, de Coulõnes les Attigni, des Aleuds, de la terre, ſeign. & Chaſtellenie de Sepſaulx, de Thuiſy, de Vé du peage de Beaumõt, de la terre, ſeign. Chaſtellenie de Bethniuile, de S. Clemẽt, de Hauluinet de S. Martin le Heureux, de Dontrian, du mõt S. Remy, de la Chaſtellenie de Couruille, de Mõt ſus Couruille de la ville de Vailly, de Pargni, de Filain, Aizi & Loy, ſeig. d'vne partie de la ville de Rheims appellee le ban S. Remy, de Corbeny, Chrãſle & Cheureux, de Alẽd'huy, de Guiry, de Bairõ, de Bazincourt, de Põmacle, de Coulõnes en la mõtaigne, de Beines en partie, de Chãfleury, de Cruny, de Chaigny, de Rilli, de Villiers Alletãt, de Viliers en ſelue, du Cheſne le Populeux, de Erpi, de Iſle, de Iauri, de Pliuis, de Pauure, de Railicourt, de Sacy, des Miſneux les Rheims en partie, de Sauuille, de Sapicour, de Vvitry, de Saulx ſainct Remy, Roizi, du viel ſainct Remy, de la Pereuſe, de L'eſle, de Chamery, de

L'eſtat de L'Egliſe ou Clergé.

Source : BIU Cujas

Iuniuille & de Damery, comparant par maiſtre Thomas Cauchon grand Archediacre en ladite Egliſe de Rheims, vicaire general dudit ſeigneur Cardinal: maiſtre Pierre l'Aignelet, Bailly de Rheims, pour led. ſeigneur Cardinal: & Pierre Beguin procureur fiſcal dudit Archeueſque. Les Preuoſt, Doyẽ, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Noſtre Dame de Rheims, ſeigneur en partie de la ville de Rheims & des villages, terres & ſeigneuries de Mailly, Bourgongne, Beru, Ville en Tardenois, Auenſſon, Courtemartin, Bou ſur Suippe, Courcelle lez Rheims, Ormes, les Meiſneux lez Rheims, Marfaut, Marquiſe, Brimontel, Brimont, Eſpoie, Lauanne, Caurel lez Lauanne, Coulumeux lez Caurel & Lauanne, Tilloy, Vvarmeriuille, Prez lez Vvarmeriuille, Heudregiuille, S. Maſme, Burigny lez Vvitry, Cernay lez Rheims, le grand Mourmelon, Septſaulx en partie, Pont Fauerger, Loyure, Freſne, Troispuis, Ammenancourt, le petit Aubigny, Monberfontaine, Gehili, Laual, Moranſi, Eſtable, Plombey, Marby, Fleignes, Sernion, Ligni, L'eſperon, Vilaines, Marlemont, Iuſtines, Prez, Baux, Iuncheri ſur Veeſle, Peui, Tramery, anueri, Vergni, Bonnai, Nogẽt, Pargni, Harmõnille, la Neufuille, lez Rheims, Villierfranqueux, Germini, Clarizet, Ledit Chapitre comparant, par maiſtre Iean de Sailly Preuoſt, Guillaume Nobelin Doyen, Iean Roland licentié en loix, Bailly dudit Chapitre, & maiſtre Nicole le Poiure procureur dudit Chapitre. Et encores ledit ſeigneur Cardinal, comme Abbé de l'Abbaye S. Martin de Laon, & les religieux, Prieur & Conuent dudit lieu, par maiſtre T. de Blois leur procureur. Le reuerendiſſime Cardinal de Bourbon, Cõte d'Aniſi & Abbé cõmendataire des Abbayes de S. Vincent de Laon & de Cuiſſy: les Religieux, Prieurs & Conuents deſdites Abbayes, comparans par maiſtre P. Robert & Claude de Lamer. Le reuerendiſſime Cardinal de Vendoſme Abbé commendataire de Signy: les Religieux, Prieur & Conuent dud. lieu par ledit de Blois. Le reuerendiſſime Cardinal de Guiſe, Abbé commendataire de ſainct Thierry du mont d'Or lez Rheims, & les Religieux, Prieur & Conuent, par maiſtre I. Puſſot. Le Reuerendiſſime Cardinal de Ferrare Abbé cõmendataire de S. Marc lez Soiſſons, & les Religieux, Prieur & Conuent dudit lieu, par ledit de Lamer. Le reuerẽdiſſime Cardinal de Piſan Abbé commendataire de l'Abbaye de Premonſtré, les Religieux prieur & Conuent dudit lieu, par maiſtre Iean de Haſte, & P. Molin leurs procureurs. Reuerend pere en Dieu meſſire I. Doc Eueſque & Duc de Laon pair de France, ſeigneur de Preſle, Thierni, Monampteuil, Cheuregni, Vrcel, Nouuiant le Vigneux, Laual, Chiui, Eſtouuille, Mõs en Laonnois, Bourguignon, Fouquerolles, Merlieu, Lezi, Vvſignicourt Brancourt, Vauſſelles, Befrecourt, Valaurigni, & Penencourt, comparant par M. I. de la Mer, Bailly de Laonnois pour led. Eueſque, & Sebaſtien Chauueau. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de Laon, ſeigneurs d'Athy, Æſle, Aignicourt, Barenton, Bugny, Barentoncel, Barenton ſur Serré, Poiſſi Brai en Laonnois, Molins. Alincourt, Creci, & Sply en partie, Chaulue, Chaleuois, Feſtieux, Glenne, Mouſſi, Mortiers en partie, Meneſſies, Monbauin Montarcenne, Montigni, Monterault, Montigni le franc, Paiſſi en partie, Remie, Rouy, Aigni, Thaucaux, Poſignicourt, Verneuil ſur Serre & Viuaiſe, & adminiſtrateurs du College S. Geneuiefue de Laõ, cõparans par M. Chriſtofle de Hericourt Doyen de ladite Egliſe, I. Cheualier receueur auſſi Chanoine de ladite Egliſe, & dudit de Lamer Reuerend pere en Dieu meſſire Hieroſme Burgenſis Eueſque & Comte de Chaalons, pair de France, à cauſe deſd. Eueſché, Cõté & pairie, ſeign. des terres & ſeigneuries de Sarcy, S. Germain la ville, Vezigneul ſur Marne, Francheuille, Dauxerre, S Iean ſur Moyure, Tounance, Suzannecourt Hez l'Eueſque, Benc l'Eueſque S. Mange & Fauls ſur Colle: led. Eueſque Abbé cõmendataire de S Pierre au mont de Chaalons, à cauſe de ladite Abbaye ſeigneur de Vigners, S. Martin ſur le Pré dudit Vezigneul ſur marne en partie, & de Coupetri en partie. Les Religieux, Prieur & Conuẽt dudit lieu, par M. I. Garnier Aduocat à Chaalons, ſon proc. general audit Eueſché. Les Doyen Chanoines & Chapitre dudit Chaalons, ſeigneurs en leur banc temporel dud. Chaalons Pougny, S. Amand, Amblincourt & Aulnay Laiſtre en partie, Villotte Sapignicourt, Trepal, Billy, Vaudemange, Chãpineules, Ialon, Thibie & Ambonnay, cõparans par M. C. Buat Treſorier, Iacques Daouſt, ſouſchantre & Chanoine dudit Chalons, & maiſtre Ambroiſe Iacobé. Reuerẽd pere en Dieu meſſire I. d'Hangeſt, Eueſque & Comte de Noyon, pair de France, ſeigneur de ladicte ville de Noyõ, Paſſec, Chiric, Pont l'Eueſque, Carlepont, Archu, Epeuille & Vrelaine, comparant par maiſtre Pierre Cordelier procureur general dudit Comté de Noyõ. Les Doyẽ, Chanoines & Chapitre dud. Noyõ ſeigneurs de la Broye, Suzoy, Epinay, Euericourt, Thiecourt, Contencourt, Grandreu, Potier, Petit Hombleux, Guignery, Apilly & Mondeſcourt, cõparans par M. Anthoine Hurderu aduocat à Noyõ. Reuerend pere en Dieu frere Triſtand Bizet Eueſque de Xaintes, comme Abbé de l'Abbaye ſainct Nicolas au bois, & les Religieux, Prieur & Conuent dudit lieu, comparans par ledit de Blois. M. C. des Vrſins Abbé commendataire de l'Abbaye de ſaint Nicaiſe de Rheims en perſonne: les Religieux, Prieur & Conuẽt dudit lieu, par M. P. Tropmignot leur procureur. M. C. Cauchon Abbé de ſainct Denis de Rheims en perſonne, & les Religieux, Prieur & Conuent dud lieu, comparans par maiſtre Remy Friſon Prieur, Thomas Mahim Preuoſt dudit lieu aſſiſté dudit Poiure. M. Pierre Cauchon cõſeiller & aumoſnier du Roy, Abbé commendataire de l'Abbaye de S. Iean de Laon & les Religieux, Prieur & Conuent dudit lieu ſeigneurs de Chauurezy, Suzi, Nogent l'Abbeſſe, Montigny, Bourlette, Bois & Pargny, Crecy, Chalendry, Cohartil, Froimont Voyennes, Fontaines, Hanaples, mont ſaint Iean, Chamery en partie, Bignicourt en Champaigne, Meſlete & L'eſpine, Crandelain, Couliegis en partie, Truſſy Malual, Courterõ, Paiſſy, Moulins en partie, Troyõ, Vandereſſe & Cerny en Laõnois en partie, comparans par ledit de Lamer. Maiſtre Robert de Coucy Abbé commendataire des Abbayes de Foiſny, Bohory & ſainct Michel en Tieraſche: & les Religieux, Prieur & conuent deſdits lieux par ledit de Lamer. M. Raoul de Coucy Abbé commendataire de l'Abbaye de Bõnefontaine: &

Source : BIU Cujas

Faut que le vaſſal ſur-ce requis par le ſeigneur de fief, face adueu ou deſadueu formel, & ne ſuffiroit d'aduouer autre ſeigneur de fief, encores que ce fuſt le Roy. xxx.

Le vaſſal eſtant ſaiſi par deux ſeigneurs, pretendans reſpectiuement la teneure feodale, n'eſt tenu pendant la conuention qui eſt entr'eux deux, eux diſans ſeigneurs de fief, d'aduouer ou deſauouer ny l'vn ny l'autre: mais pendant le debat eſt receu par main ſouueraine en conſignant les droits pretendus à la charge de faire la foy & hommage à celuy qui obtiendra en fin de cauſe. xxxj. De la contention de deux ſeigneurs feodaux.

Le vaſſal pour felonnie cõmiſe contre ſon ſeigneur de fief, confiſque ſon fief & en pareil le ſeigneur de fief ſa teneure feodale, pour la felonnie commiſe à ſon vaſſal. xxxij. De la felonnie du vaſſal & du ſeigneur.

Le vaſſal doit bailler ſon adueu & denombrement quarante iours apres qu'il aura eſté receu en foy & hommage. xxxiii.

Le ſeigneur de fief a quarante iours pour le blaſmer: les quarante iours paſſez, demeurera l'adueu paſſé purement & ſimplement ſans aucũ blaſme, apres que le vaſſal ſe ſera retiré pardeuers le ſeigneur de fief pour entendre ſa volonté. Du temps de blaſmer l'adueu.

De retrait lignager. xxxiiii.

RETRAIT lignager a lieu quand les choſes ſont alienees aux perſonnes eſtranges, & non eſtans du coſté & ligne dont l'heritage vendu eſt eſcheu. xxxv.

Au retraict lignager eſt receu celuy qui eſt du coſté & ligne dont l'heritage eſt venu, encores qu'il ne ſoit le plus prochain: & en concurrence de lignagers le plus diligent en adiournement l'emporte. Et ſi les adiournemens auoient eſte faits en meſme iour, le plus prochain lignager l'emporte. Et s'ils ſont également prochains lignagers, eſt au choix de l'acquereur, de recognoſtre celuy des deux qu'il voudra choiſir, & par lequel il voudra eſtre rembourſé. xxxvi. Qui eſt receu au retraict lignager.

Le retrait lignager s'execute contre le ſeigneur de fief comme dit eſt, par le lignager, qui eſt preferé à luy. xxxvii. Le lignager preferé au ſeigneur de fief.

Le temps de retrait lignager, eſt l'an & iour à compter (en ce qui eſt tenu en fief) du iour de la reception faicte en foy & hommage par le ſeigneur de fief, & pour le regard de ce qui eſt tenu en cenſiue dedans l'an & iour de la deueſture faite pardeuant le ſeigneur de cens ou ſes officiers, & que la ſaiſine a eſté baillee. xxxviii. Du temps pour intenter l'action de retraict.

Eſt au choix du demandeur en retrait, de faire conuenir l'acquereur pardeuant le iuge de ſon domicile, ou par deuant le iuge Royal, en la iuriſdiction duquel les heritages ſont ſituez & aſſis. xxxix

Le demandeur en retrait en l'adiournement qu'il fait bailler à l'acquereur, & à tous les appointemens de la cauſe precedens la conteſtation, le iour d'icelle includ, doit faire offre d'vne ſomme de deniers à deſcouuert & à parfaire. Et à faute d'auoir fait ladite offre, dechoit de sõ retrait lignager. xl. Des offres que doit faire le demandeur en retraict.

Quand l'heritage acquis par le mary & la femme, ou eſtant acquis par la femme auparauant le mariage eſt retiré ſur le mary, ſuffit que l'adiournement ſoit fait au mary, & les pourſuites faites alencõtre de luy: ſans faire adiourner ſa femme, ny faire les pourſuites alencontre d'elle. xli.

Quand pluſieurs choſes ſont vendues par meſme contract, & pour meſme prix, le retrayant doit retirer le total, & n'eſt receu à retirer partie tãt ſeulemẽt, s'il ne plaiſt à l'acquereur: ſinon en vn cas, que les heritages vendus par vn meſme prix & vn meſme contract, ſoient en partie paternels & maternels au vendeur, & que le retrayant fuſt parent d'vn coſté ſeulement. Car en ce cas, il n'eſt tenu ſinon que retirer ce qui eſt de ſon coſté & ligne ſi bon luy ſemble. xlii. De pluſieurs choſes vendues par meſme contract.

Retrait a auſſi bien lieu en rente venduë ſur heritages, quand ladite rente eſt nantie & realiſee, cõme ſi l'heritage auoit eſté vendu. xliii.

Retrait n'a lieu en contract de donation, eſchange, ou autre contract, qui n'equipolle à vente xliiii. En quels contracts retraict n'a lieu.

Si conſtant le mariage, le mary & femme achetent quelques heritages tenus en fief ou en roture, apres leur decez, leſdits heritages viennent par ſucceſſion à leurs enfans, ſi leſdits enfans les vendent à aucun eſtranger, les prochains deſdits enfans les peuuent retirer parce qu'ils ont prins ſouche és perſonnes d'iceux enfans. Mais à cauſe qu'auſdits enfans ſont venus leſdits heritages, moitié par pere & l'autre moitié par mere, les proches parens du coſté du pere, retireront ſeulement la portion deſdits heritages venus du coſté du pere: & les parens de la mere, l'autre portion venant de par elle. Mais ſi leſdits enfans deſdits acquereurs n'alienoient aucunement iceux heritages, & apres leur treſpas ils retournaſſent à leurs enfans, leſquels enfans les vendiſſent à autres eſtrangers de leur ligne, les prochains d'iceux enfans de par leur pere pourront retirer tous leſdits heritages. xlv. En quel cas il y a retraict pour vne moitié aux lignagers paternels, & pour l'autre aux maternels.

Si vn retrayant eſtant au temps du retraict marié, execute ledit retrait lignager pour luy, en ſon nõ & au nom de ſa femme, tel retrait eſt conqueſt entre leſdits conioints. *a* Mais ſi le cas eſtoit que le mary euſt executé le retrait de ſon chef, apres le treſpas de ſa femme pourroit retenir le tout à ſoy, en payant la moitié de ce qui auroit eſté debourſé aux heritiers de ſa feuë femme. Le pareil peut eſtre fait par la femme ou ſes hoirs, ſi le retrait auoit eſté fait à cauſe d'elle. xlvi.

Celuy qui eſt recogneu à retraict, ou à qui par ſentence les choſes ſont adiugees par retraict lignager doit rembourſer l'acquereur du ſort principal, dedans vingt-quatre heures apres la recognoiſſance & adiudication, & que l'acquereur aura mis ſes lettres d'acquiſition au greffe, & affermé le pris contenu en icelles eſtre veritable: autrement ſera debouté de ſon retrait. Et quant aux frais & loyaux couſts eſt tenu d'en faire le rembourſement, auſſi dedans vingtquatre heures apres la liquidation d'iceux. Autrement eſt debouté, comme deſſus.

a 45. *Inepta conſuetudo, quia nihilominus etiam hoc caſu locus eſt reſponſo ſequenti. Tum rem non tenetur admittere actorem propinquum etiam nomine vxoris, vel alterius extranei ſocij. Et ſi de facto fecerit, adhuc locus eſt reſponſo ſequenti, quia ex ſola confuſione qualitatum maritus non cenſetur dimidiam vendere vxori, nec contra. C. M.*

Source : BIU Cujas

Des dispositions entre vifs.

Chacun peut disposer de ses biens entre vifs à sa volonté, excepté au profit de sa femme.

TOVTE personne franche, vsant de ses droits, & estant en aage, peut par contract de disposition d'entre vifs, vendre, engager, aliener & hypotequer, donner, & autrement disposer de tous ses biens meubles, conquests & acquests immeubles, & pareillement de son propre, à telle personne capable, ainsi que bon luy semblera, soit pour le regard des fiefs, soit pour le regard des rotures; pourueu que ce ne soit au profit de sa femme. xlviij.

De donation entre mary & femme.

Car le mary & femme ne peuuent faire aucune donation par-entr'eux, constant leur mariage, de leur propre, ny de leurs acquests & conquests a perpetuité, ny pareillement de leurs meubles, quand il y a enfant, soit dudit mariage, ou d'autre. xlix.

Mais quand ils n'ont aucuns enfans, se peuuent donner l'vn l'autre leurs meubles à perpetuité, & les acquests & conquests immeubles à vsufruict. l.

a C'est à dire qu'on n'est tenu d'affermer qu'on n'est necessité d'ainsi disposer de son nom.

Pour la validité des dispositions faites entre vifs, en la maniere que dite est, n'est requis necessité iuree, *a* ou consentement de l'heritier apparent.

Des hypoteques. lj.

† C'est article & les trois ensuiuans ont esté accordez par maniere de prouision.

†TOVTE personne peut creer hypoteque sur ses biens, soient feodaux ou roturiers. Mais faut pour realiser l'hypoteque, qu'il y ait nantissemẽt fait par les officiers des lieux. Aussi faut, pour infeoder la rente qui auroit esté constituee sur vn fief, que le consentement des seigneurs des fiefs interuienne: autrement ne seroit reputee ladite rente infeodee, & ne se partiroit comme fief, & le fief estant ouuert, le seigneur feodal iouyroit du total, sans auoir esgard audit bail à rente, & à ladite rente non infeodee par luy. Ce qu'il ne pourroit faire, si par luy elle auoit esté infeodee.

Des cens. lij.

De la saisie pour cẽs non payez.

LE seigneur censuel peut faire saisir & mettre en sa main, l'heritage tenu de luy en censiue, par faute de cens non payez, & aussi par faute de detenteur, quand l'heritage à luy baillé est delaissé. liij.

Toutesfois, si par apres le detenteur apparoist, offrant de payer la censiue pretenduë par le seigneur censuel, il a main-leuee de ce qui a esté saisi sur luy. Et ne peut la saisie tenir, que pour trois annees: tellement, qu'en faisant offre par celuy à qui l'heritage appartient, en ce cas, & en consignant les trois annees, peut auoir main-leuee. Et pour le surplus, le seigneur censuel se pouruoira par action. liiij.

Le seigneur censuel prescrit l'heritage par 30. ans.

Le seigneur censuel qui a saisi l'heritage tenu de luy en censiue, ne prescrit l'heritage, contre ledit detenteur qui puis apres paroistroit: sinon qu'il en ait iouy par l'espace de trente ans. Auquel cas il prescriroit.

Des testamens. lv.

De la disposition de ses biens par testament.

TOVTE personne saine d'entendement, ayant aage suffisant, peut par testament ou ordonnance de derniere volonté, disposer de tous ses meubles, conquests & acquests immeubles, à telle personne que bon luy semble: fors le mary, au profit de sa femme. Mais au regard des propres, ne peut disposer, sinon du tiers de ce qui est en roture, & du quint de ce qui est tenu en fief.

Des successions. lvj.

De representatiõ en ligne directe & collaterale.

LE mort saisit le vif, le plus proche & le plus habile à luy succeder, tant en ligne directe que collaterale, tant en fief qu'en roture. lvij.

En ligne directe, representation a lieu infiniement. lviij.

En ligne collaterale, representation a lieu iusques aux enfans des freres & sœurs inclusiuement. lix.

† Cest article & autres qui en dependẽt ont esté remis à la Cour.

† En ligne directe, quant aux nobles pour raison des fiefs, n'y a qu'vn heritier principal, qui est l'aisné masle, là où n'y a que masles. & l'aisnee fille, quand il n'y a que filles. Tellement, que tous les puisnez n'ont qu'vn quint viager: qui retourne à l'aisné, apres le decez de tous lesdits puisnez: le dernier viuant, tout tenant. lx.

Du partage des fiefs entre roturiers en droict d'ainesse.

Entre gens roturiers, les fiefs se diuisent par la moitié, & par les deux tiers, les trois faisans le tout. lxj.

†Dont les trois font le tout.

A l'aisné masle roturier, quand il y a plusieurs enfans, outre le manoir principal & ses preclostures appartient la moitié de ce qui est tenu en fief: l'autre moitié, à ses puisnez. Et quand il n'y a que deux enfans, l'aisné a les deux † parts de ce qui est tenu en fief: l'autre puisné, masle ou fille, l'autre tiers. Et s'il n'y a manoir, pourra ledit aisné choisir & prendre à son profit vn arpent de terre, soit en pré, vigne, ou autre terre, pour l'auoir & en iouïr comme par preciput. lxij.

L'aisné peut recompenser son puisné, ou puisnez, de la moitié, ou du tiers, en luy baillant, dedans trois ans à compter du iour du partage, autres heritages de la mesme succession de pareille valeur: sinon les pourra recompenser en argent. lxiij.

Estimation des fiefs au denier 30. & 25.

La recompense est au denier trente, où il y a haute iustice, moyenne & basse: qui est trois mil francs, pour cent liures de rente, & au denier vingt-cinq, quand il n'y a que iustice moyenne & basse:

Source : BIU Cujas

qui eſt pour cent liures de rente, deux mil cinq cens liures. lxiiij.

En ligne collaterale, le maſle exclud la femelle en pareil degré. lxv.

En ligne collaterale n'y a droit d'aineſſe.

Droit d'aineeſſe n'a lieu en ligne collaterale: ains partagent les maſles egalement, & prennent autant l'vn comme l'autre, quand ils ſont en pareil degré. Et quand ils viennent par repreſentation (ou repreſentation a lieu par ladite couſtume,) ſuccedent & partiſſent par ſouches. lxvj.

Toutesfois le plus aagé des maſles, peut recompenſer les moins aagez, de la part ou portion qu'ils prennent auec luy aux fiefs, en la maniere deuant-dite. lxvij.

De la ſucceſſion des enfans predecedez.

Les pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, ſuccedent és biens meubles, acqueſts ou cõqueſts immeubles de leurs enfans, nepueux & arriere-nepueux, eſtans decedez ſans hoirs procreez de leur corps, auec leurs autres enfans, nepueux & arriere nepueux. lxviij.

Quant aux heritages eſtans de leur nayſſant, retournent à leurs parens du coſté & ligne, dont leſdits heritages ſont venus & eſcheuz. Et retournent les paternels aux paternels, & les maternels aux maternels, ſans auoir eſgard à la proximité. lxix.

L'aiſné n'eſt chargé de debtes plus que ſes puiſnez.

Les heritiers payent les charges & debtes, chacun pour leur portion hereditaire, ſans auoir eſgard à l'emolument que les vns prendront plus que les autres. Comme l'aiſné, lequel ſous vmbre de l'aduãtage & preciput qu'il prend pour ſon droit d'aineſſe, n'eſt tenu des debtes non plus que les autres: ſinon que ce fuſſent charges anciennes, & anciennement aſſignees ſur ce qu'il prend pour ſondit preciput & aduantage. lxx.

Le droit de chambellage appartient a l'aiſné.

Les puiſnez qui prennent quint, le prennent ſur tous les emolumens, & ſur ce qui prouient de fief, comme, reliefs, & droits ſeigneuriaux & feodaux: hors mis le droit de chambellage, qui appartient à l'aiſné ſeul. lxxj.

Auſſi ſont tenus, pour portion de leur quint, contribuer aux charges. lxxij.

Les pere & mere peuuent aſſigner quelque choſe à leurs puiſnez, au lieu de leur quint: & ſont au choix d'accepter ce qui leur auroit eſté donné pour le quint. lxxiij.

Les pere & mere peuuẽt donner à leurs puiſnez quelque choſe à perpetuité.

Au lieu du quint, les pere & mere peuuent donner aux puiſnez, quelque choſe à perpetuité. Et ne ſera ce qui eſt baillé pour recõpenſe, ſubiet à retourner à l'aiſné: mais appartiẽdra à leurs enfãs. lxxiiij.

Le quint viager ne retourne à l'aiſné qu'apres le decez de tous les puiſnez.

Auſſi ne retourne à l'aiſné & ne luy accroiſt le quint viager, lequel par le decez d'aucũs puiſnez, accroiſt aux autres puiſnez, & ſucceſſiuement. Mais la proprieté retourne audit aiſné apres la mort deſdits puiſnez, le dernier tenant le tout, comme dit eſt. lxxv.

Quand le pere a aſſigné quelque choſe pour quint viager à ſes puiſnez, leſdits puiſnez le doiuent releuer du ſeigneur principal. Si l'vn des puiſnez, demande ſon quint viager, il l'aura ſeul, à la charge d'ẽ laiſſer iouyr les autres, s'ils en veulent iouyr par apres. lxxvi.

Les puiſnez ſont ſaiſis de leur quint viager.

Les puiſnez pour le quint viager peuuent former complainte, & eux en dire ſaiſis, tant alencontre de leur aiſné, que contre tous autres qui les troubleront. lxxvii.

† Viager.

Si le pere ou mere ont diſpoſé du quint de leur fief à l'vn de leurs enfans, leurs autres puiſnés ne laiſſent d'auoir leur quint: † qui ſe prendra ſur les autres parts & portions, ſans prendre aucune choſe de ce qui a eſté donné pour ledit quint en heritage. lxxviii.

De rapports entre coheritiers.

Ceux qui veulent venir à la ſucceſſion d'aucuns ou aucun, en ligne directe, ſont & ſeront tenus premieremẽt, rapporter ce qui aura eſté donné: n'eſtoit qu'il fuſt dit, qu'ils auroiẽt & prendroient ce qui leur a eſté reſpectiuemẽt donné hors part. Auquel cas ne ſeroiẽt tenus d'ẽ faire aucũ rapport. lxxix.

Du partage des rentes, & des meubles.

Rentes non infeodees ſe partiſſent comme roturiers: les infeodees, comme fief. lxxx.

Les meubles & debtes, ſe partiſſent egalement entre heritiers. lxxxj.

Celuy à qui pere & mere ont fait don de meubles & immeubles, peut renoncer à leur ſucceſſion, ſi bon luy ſemble, ſe tenant à ce qui luy a eſté donné: pourueu que la donation ne ſe trouue inofficieuſe. Auquel cas, elle ſeroit ſubiette à debatre par inofficioſité.

De douaires. lxxxij.

De douaire couſtumier.

Femme eſt douee de douaire prefix, ou de douaire couſtumier. lxxxiii.

Douaire couſtumier, eſt la moitié de ce que le mary auoit lors du iour du mariage: ou de ce qui luy eſt eſcheu, conſtant le mariage, en ligne directe. lxxxiiii.

Douaire, tant prefix que couſtumier, ſaiſit du iour qu'il a lieu. lxxxv.

Douaire a lieu apres la diſſolution de mariage. lxxxvi.

Charges dont eſt tenue la doüairiere.

Femme qui prend douaire couſtumier, eſt tenuë de la moitié des charges de fief, meſme de contribuer à l'arriereban, Et pareillement d'entretenir les choſes de menues reparations, ainſi qu'vn vſufructuaire doit faire. lxxxvii.

Si la iouyſſance des heritages, ſur leſquels la femme prend ſon douaire, eſtoit empeſchee par les ſeigneurs de fief, les heritiers doiuẽt faire leuer ledit empeſchemẽt, l'acquiter des droits & deuoirs. A faute de ce faire, ſont tenus de tous deſpens, dommages & intereſts, enuers la douairiere. lxxxviii.

Du choix de la femme, de prẽdre douaire couſtumier ou prefix.

La femme a choix de prendre douaire prefix ou couſtumier, encores que par ſon traité de mariage, il y ait douaire prefix tant ſeulement: ſinon que par traité de mariage elle euſt expreſſément renoncé de prendre douaire couſtumier. lxxxix.

La femme, encores qu'elle ait renoncé au douaire couſtumier qu'elle auoit ſur les heritages qui ont eſté vendus par ſon mary conſtant leur mariage, peut neantmoins, apres ſon treſpas ſi bon luy ſemble, demander ſon douaire ſur les autres biens (ſinon qu'elle ait eſté recompenſee) ou ſe faire releuer de la renonciation par elle faite. xc.

Femme qui a prins ſon douaire, ſoit prefix ou couſtumier, peut neantmoins prendre la moitié

Source : BIU Cujas

La femme peut prẽdre la moitié des meubles & cõquests immeubles outre sõ douaire.

des meubles, & conquests immeubles faits constant le mariage, en payant la moitié des debtes, qui estoient deuës lors du decez de son mary. Et faisant partage des meubles, tout vient à diuision, comme robbes, ioyaux à vsage de femme: sinon, que par le traité de mariage eust esté autrement conuenu. xcj.

La femme peut reprendre les deniers que son mary estoit tenu de remployer en heritage, qui estoit propre à elle, au cas qu'elle ait renoncé à la communauté: & se prendra le tout sur la part & portiõ de son mary. Mais prenant part en la communauté, les deniers de l'employ se prennent sur la masse: enquoy y a confusion sur la part de ladite veufue, & le surplus se prend sur les propres du mary. xcij.

Les legs, obseques & funerailles viennent à la charge de l'heritier.

La vefue qui prend la moitié des meubles, conquests & acquests immeubles, n'est pource tenuë des legs testamentaires, ny des obseques & funerailles, qui viennent à la charge de l'heritier. xciij.

Entre nobles, la vefue peut prendre, apres le decez de son mary, tous les biens meubles, à la charge de payer toutes les debtes mobiliaires. Auquel cas, est tenue de les payer, & d'accomplir le testament du defunct. Et combien que par le priuilege de noblesse, la femme suruiuant son mary, peut prendre tous les meubles, toutesfois le mary peut disposer de la moitié d'iceux. xciiij.

Le legs en espece doit estre baillé en espece.

Et si par testament le mary a disposé de quelque espece de meubles, le legs se doit bailler en espece, encores que la fẽme y eust la moitié, pourueu que la moitié des meubles luy demeure entieremẽt. xcv.

La vefue d'vn noble peut prendre, apres le deceds de son mary, le tiltre de la terre dont iouyssoit sõ feu mary, & s'intituler doüairiere du lieu, dont son feu mary estoit seigneur. xcvj.

Femme noble iouyst, durant son vefuage, du priuilege de noblesse. xcvij.

De l'habitatiõ deue à la vefue d'vn noble

Peut la vefue d'vn noble, prẽdre & choisir l'vne des maisons, telle que bon luy semblera, dont iouyssoit son mary & elle. Et ladite maison, hors-part, & sans diminution de son doüaire, ou conuention matrimoniale, auec toutes les aisances, appartenances ou commoditez d'icelle: encores que lesdites aisances ou commoditez fussent hors de la maison: pourueu qu'elles ayent esté destinees à l'aisance ou commodité d'icelle, comme, caues, greniers, celiers, ou autres, sinon que par traité de mariage, il y ait conuenance au contraire. xcviij.

Doit ladite vefue faire declaration aux heritiers de son mary, trois mois apres le decez de sondit mary, de la maison qu'elle voudra prendre pour son habitation. Et ne seront tenus, en cas de choix ou optiõ, les heritiers de la reparer, & de la mettre en autre estat qu'ẽ l'estat qu'elle se trouuera. xcix.

Autre chose est quand la douairiere par speciale conuention, doit auoir maison certaine: car en ce cas, l'heritier la doit bailler à la douairiere en bon & suffisant estat. c.

Du partage entre la doüairiere & l'heritier, & qui doit faire les lots.

Partage se doit faire entre la douairiere & l'heritier de ce que la doüairiere doit prendre pour son doüaire coustumier. cj.

Les lots doiuent estre faits par la douairiere, icelle sommee, & a l'heritier le choix de prendre lequel desdits lots qu'il luy plaira: iceluy lot franc & deschargé dudit douaire. cii.

La doüairiere estant refusante de faire ledit partage, quarante iours apres qu'elle en aura esté sommee, les heritiers la peuuent troubler ou empescher en la iouyssance de son douaire: iusques à ce qu'elle se soit mise en son deuoir. ciij.

La doüairiere est tenüe, d'entretenir les choses qu'elle a en doüaire, raisonnablement & conuenablement, & les delaisser en bon & suffisant estat. ciiij.

Des charges de la doüairiere.

Pour le reste de ce qui n'est couché cy dessus, lesdits de Ribemont se sont remis à la coustume generale dudit Bailliage de Vermandois, & Preuosté foraine de Laon: sous laquelle ils entendent eux regir & gouuerner.

COVSTVMES PARTICVLIERES ET LOCALES DV BAILLIAGE ET GOVVERNEMENT DE COVCY, EN CE QVI EST DE L'ANCIEN RESSORT DV BAILliage de Vermandois, & Preuosté foraine de Laon.

Des droicts appartenans aux gens mariez. *Article premier.*

Le mary peut disposer entre vifs des biẽs de la communauté.

LE mary peut vendre, & donner par donation faite entre vifs, tous ses meubles, acquests & conquests immeubles faits entre luy & sa femme durant & constant leur mariage, sans le consentement de sadite femme: encores que ladite femme fust denommee en l'acquisition. ij.

Le bourgeois ou bourgeoise suruiuãt iouyssent durant leur viduité des biens de la communauté dont ils font inuentaire.

En la ville, pays & commune de Coucy, le bourgeois ou bourgeoise suruiuant, durãt leur viduité, iouyssent & possedent, leur vie durant, de tous & chacuns les meubles, & immeubles, acquests & conquests, demeurez és successions de l'vn de l'autre estans au dedans de la ville ou Banlieue dudit Coucy, & qui communs estoient au iour de leur trespas à la charge d'en faire bon & loyal inuentaire, & de la valeur d'iceluy bailler bonne caution de rendre lesdits biens meubles, acquests & conquests, pourueu qu'il n'y ait aucuns enfans, de quelque mariage que ce soit. Aussi à la charge que le suruiuant payera les debtes, obseques & funerailles du predecedé. Mais si l'vn ou l'autre desdits bourgeois ou bourgeoise se remarie, il est tenu de faire part & portion desdits biens, à l'heritier du decedé.

Source : BIU Cujas

M. P. Champenois cure de Vreſy. M. Claude Charpentier chanoine de Rheims Prieur de Semoy. M. Pierre Vviet docteur en Theologie, chanoine de Rheims, curé de S. Eſtienne & de Ludes. M. Henry Philippes curé de Thanay & des petites Armoiſes. M. Nicole Buat chanoine de Chaalons, curé de ſainct Remy de Maſſon par ledit Brillet. M. Claude le Clerc curé de ſainct Aignen & de ſainct Remy par ledit Boileau. M. Guillaume de Gueu curé de Chufilly. M. Nicole Benard curé de ſainct Pierre à Arne. M. Nicole Macard curé de Pré. M. Iean Garin curé de Seligny. M. Nicole dupuis curé de ſainct Maurice. Iean Hanrion curé de ſainct Sixte de Rheims, ſainct Gly, Villers le tigneux & Buz. Loys Grandaillet curé de l'Egliſe de Mainuille aux prez. Oudart Conſtant curé de Amencourt le petit. P. Gaultier curé de Vaubray & Maimbreſſon. Loys de Sugny curé de Senuc par ledit Tropmignot. M. Guillaume Punie curé de Siſſonne par ledit Tropmignot. M. Claude Regnier curé d'Athis. Adam l'Eſpee curé de Cancelles & Bancigny. Thomas Boucher curé de Beaumont & Cury. Iean Hamet curé de Sey. Iaques Brodeur curé de Boul ſur Suippe. Claude Vvillant curé de ſainct Lambert & de Mondeieux. Simon la Maieur chappellain de l'Egliſe de Cauroy. Iean de la Croix curé de ſainct Denys de Vaux ſur Aixne. I. Rauineau chanoine de Rheims curé de Brimont. I. Broche curé d'Ormes. I. du Meſnil curé d'Aigny ſur Marne. P. Gaudina curé de Villenſelue. Iean d'Orgueuil chanoine de Montfaulcon & curé dudit lieu. Alart du Vol curé de Cuiſſy. A. Colard curé de S. Creſpin de Saulce Champenoiſe. A. Bailly curé de Troiſpuis & Mombret. Hilaire Boucher curé de Gueux. Henry Harpedane curé de Flangnes. Guy l'Eueſque curé de ſainct Martin le Hureux, & de Ville en Tardenois. Pierre de Veeſle chappellain de Marlemont. P. Hurpin chappellain de Pontfauergier. Thibault le Roy curé d'Herpy & de ſainct Vaubourt. I. de Rouſſy curé d'Agnicourt. Magdelain le Feure curé de Dizy & Champilon. Frere Iean Sariot curé de S. Iean au Bois. Claude Petit curé de Sergnion Quentin Pierrot curé de Blombel & Bombiſieux. Iean Allard curé de Neufuille en Mayre, Nicole Vviart chanoine de Rheims curé de Vendereſſe. Iaques du Bois curé de Hourges. Iean Maubourneau curé de Guiencourt. Guillaume Patelette curé de Bazoche & Montigny. Simon Robert chanoine de Rheims, curé de Blanzy & Aires. Pierre le Roy auſſi chanoine, curé de Montmarin, & I. le Vaſſeur curé de Thi, & Fremin du Mas chapellain de Vendueil, comparant par ledit le Poyure. Maiſtres Iean d'Orincourt curé de Terme & chanoine de Laon. Seruais Bouuier curé de Laual & de Horis. P. des Bordes curé d'Eſtonnelles. Thomas Sureau curé de Chiry pres Rozoy. Iean Couart curé de Vincy. P. Bazin curé de Giſi. P. Charles curé de Haris. Gilles Horlouille curé d'Ongnolles. Iean le Sage curé de Chauane. Remy le Temps curé de Thouly. Lamber Parent curé de Harciny, par ledit de Cambray. M. Charles Iourdhieu curé de ſainct Sauueur de Coucy, par ledit Morlin. M. Hilaire Maufroy curé de Coucy la ville, par ledit P. Iourdhieu. M. Loys Domal curé de Folembray, par Floreau. M. Raoul Lombard, par ledit Floreau. M. Charles Salle curé de Troly, par Morlin. M. Laurens Iourde curé de Blerencourt, par ledit de Blois. M Iulian Giffart curé de S. Martin du Troly, par Floreau. M. Iean Briſard curé de Pierremande, par Morlin. M. Robert Maret curé de Crecy. Damp Iean de Mailly curé de Luilly. M. Nicole Laillier chappellain de la chapelle du chaſteau de Coucy. M. Iacques Caron curé de Bretigny; par ledit Morlin, maiſtre Iean Gregoire curé de Quincy, par ledit Iourdhieu. M. Pierre Caigny curé de Freſnes, par Floreau. M. Raoul Moiſy chapelain de la chapelle des vnze mil Vierges du chaſteau de Coucy, par ledit Iourdhieu. M. Vvalerand Roland curé de Vaudeſſon, par ledit Floreau. M. Claude Thierry curé de la Trinité de Chaalons. M. Nicole Baudeſſon curé de ſainct Germain. Frere Nicole Loiſy curé de ſainct Nicolas en l'Iſle, maiſtre Nicole Balemy curé de ſainct Eloy, maiſtre Pierre Clement curé de S. Loup. Frere Iean Iourdain curé de ſainct Sulpice és bourgs de Chaalons. Les curez des Prez & de Tranancourt, maiſtre Iean Iaques curé de Saroy, Les curez de S. Martin lez S. Mange, de Poigny, de Marſon, de Hez l'Eueſque, de Rambecourt, par ledit Iacobé, maiſtre Iean Poignart curé de Thiloy. Pierre Poignart curé de Bretigny. M. Iean Pierrot curé de Vaumonſtrueil. Martin Galoteau curé de Beru. Pierre Camus curé de Lor & de Chemery ſur Bar. Nicole de Germigny curé de Hermonuille. Iean Grignon curé de Balhan. Eſtienne Vvitaſſe curé de Ralicourt. Damp Gilles Egret religieux de S. Hubert Prieur de Bouillon, ſeigneur de Chameuſes, Chaumont, Ygnes & Freſnoy. Nicole Clocquet curé de Berthniuille. André Tacheron curé de Bezannes. Nicaiſe Cunely curé de ſainct Michel de Rheims. Nicole Matpin curé de Brimont. Frere Iean Peletier curé de S. Fregeux & de Chaudion. Claude Piot curé de Chaumuſi & de Sernais, comparans par ledit maiſtre Pierre Beguin. Les curez de Pierrepont, de Bray en Tieraſche, de S. Croix & de Clamecy, par ledit de Lamer. Les curez de Molins d'Æſle, Chemery, Verneul ſur Serre, par ledit Robert. Les curez de Chermes, d'Aniſy, de la Fere ſur Peron, de Mauſloue, de l'Iſlet, de Noirecourt, de Bucy lez Sarny & d'Hoſtel, par ledit de Blois. Les curez de Vauclere, de Chiures de Machecourt, par ledit de Lamer. Les curez de Suzy, de Selles, de Mõtigny le franc, de Sons, de Silly, de Fromõt, de Bomõt, d'Outremãcourt, de Prõuais, de Prouiſieux, de Guignicourt & Agnericourt, de Blerẽcourt & de Thenailles, par ledit de Blois. Les curez de Longueual, d'Arency, de Thaueau & Pougnicourt, par ledit de Martigny. Les curez de Margiual, de S. Cecille, de Tergny, de Montbauain, par ledit Chauueau. Les curez de Chaigny, de Vonc & Semuid, de Sapongne, par ledit Aubry. Les curez de S. Geneuiefue d'Olignon, de Nampcelles, de Bancignis, de Amie lez Iuures, de S. Clement & Morigny, par ledit Grignon. Les curez de Mauguigny, Eſtreuil, Monſtreuil, S. Germain & l'Eſquielles comparans par M. N. Bocquillon Lieutenant de Guiſe. I. de Nauarre Procureur fiſcal au Duché de Guiſe. Le curé de la Horgne, par ledit le Poyure. Les curez de Coucy, de Godelencourt & Chauigny, par ledit de Cambray.

Source : BIU Cujas

L'Eſtat de Nobleſſe. Et pour l'Eſtat de Nobleſſe ſont cõparus le Roy de Nauarre Cõte de Marle, pour les villes, Baronnies & Chaſtellenies de Hã, Boham, Beaureuoir, Vendueil, Deuilly, & la Fere ſur Oize, eõparant par M. P. de Flauigny Bailly dudit Cõté, C. Dennet Bailly de Ham, & ledit Grignon. Loys de Bourbon, Prince de Condé, cheualier de l'Ordre du Roy, Comte de Rouſſi, ſeigneur & Chaſtellain de Pierrepont, Niſi le Comte, Muret, la Ville au bois, Thony, Vidame de Laon, Chaſtelain, ſeig. & Vicomte de Bretheuil, Villiers le Comte, Francaſtel, la Fallaizé, de Roye, Capaumaiſnil, le Pleſſis de Roye, Guerbigny, des Tournelles, de Montdidier, & leurs appartenances aſſiſes au Bailliage de Vermãdois, cõparant par M. S. Foreſt. Le duc de Guiſe Pair & grand Chãbellan de France, Gouuerneur & Lieutenant pour le Roy en ſes pays de Daulphiné, Sauoye & Saluce, Marquis proprietaire de Neeſle, Baron de Rumigny, Chaſtelain d'Aubenton, Heriſſor, Cornier, Vvatefal, Martigny, Nouuion & Oiſi, comparant par N. Bocquillon licencié és loix, Lieutenant du Bailly de Guiſe, I. de Nauarre, Procureur fiſcal dudit Guiſe, & P. de Flauigny eſcuyer. Les Comtes de Soiſſons par M. I. Lannois, & Bailly de Viez. Ledit Cardinal de Lorraine, comme ſeig. de Marchaiz & Lieſſe par ledit de Blois. Mr. Loys de S. Maure Marquis de Neeſle, par maiſtre A. Cornet ſon Bailly. Dame Guillemette de Sarrebruche Comteſſe de Braine, dame de Montagut & de Neufchaſtel, par ledit de Lamer. Mre. I. de la Marche, cheualier de l'ordre du Roy, ſeig. de Iamets & de S. Loup au bois, à cauſe d'icelle ſeigneurie de S. Loup, par ledit Tropmignot. Meſſire C. Gouffier cheualier, grand Eſcuyer de France ſeig. de Maigny, Cauennes, Bainettes, Berthencourt, Armentieres, Rouuerel & Maincourt, par M. Hilaire de Normandie. Mre. I. d'Eſtrees cheualier de l'ordre, Grand-maiſtre de l'artillerie de France, & capitaine de Folembray, par ledit Morlin. Reuerend pere en Dieu, M. N. de Peleué eſcuyer, Eueſque d'Amiens, Conſeiller du Roy, & M. des requeſtes ordinaires de ſon hoſtel, comme ſeigneur de Romigny, Sarcy, Goſſencourt, Germigny, & villes en Tardenois, par Medard Nobilion, aſſiſté dudit Briſſerat. M. A. Guillart ſeig. de l'Iſle & Eſcumery, premier Preſident au Parlement de Bretagne, & M. des requeſtes ordinaire de l'hoſtel du Roy à Paris, par M. Gerard de Buieres. M. P. Bruſlart Conſeiller en Parlement, ſeig. d'Eſpineul, par M. L. Cauchon. Me. I. de Horgnes cheualier, Baron de Bouxtel, ſeigneur de Baucigny, & appendances, par ledit Grignon. Mre. Loys des Vrſins, ſeig. de Sompy & l'Iſlet, par ledit de Lamer. M. I. de Cauny cheualier ſeig de Bucy & Sommette, par ledit Cordelier. Iean de Haluin ſeig. de Piennes, par ledit Cordelier. Mre. Georges de Bethune cheualier, ſeigneur d'Hoſtel, Gouuerneur & capitaine de la ville de Laon. Chriſtofle de Lamer cheualier ſeig. de Pinon, Bucy ſur Aixne, Laniſſecourt, Claſſi & Thieret, Vicomte de Laon & d'Aniſi le Chaſtel, par ledit de Martigny. Raoul de Coucy eſcuyer, ſeigneur de Vreuin, Voulpaix, Fontaine, Landouzis, Bureuilles, S. Pierremont & Cubigny, par ledit Boilean. Iacques de Coucy ſeigneur de Chemery, couuaiges, S. Aignen au bois, S. Baſle & Landrecourt, par ledit Boileau. L. de Proiſi, ſeig. & Baron de la Boue, par ledit de Lamer. Regnault de Boſſu eſcuyer, ſeig. de Lierual preſent. I. des Orties eſcuyer, ſeig. de la Neufville ſouz Laon, par ledit de Lamer. Meſſire François de Barbenſon cheualier ſeig. de Varennes, Rabeuf Pontoiſe Corcy & Molancourt, par ledit Cordelier. C. de Boſſu eſcuyer, ſeig. de Longueual, Baron de Bazoches. L. de Proiſi eſcuyer, ſeig. dudit lieu, Baron de la Boue, par ledit de Lamer. Mre. I. de Humieres cheualier, ſeig. de Hericourt, Grantrue & Drelincourt, par ledit Cordelier. Sebaſtien de Peſtiuien, ſeigneur de Libermont, par Hurderu. Mre. P. d'Eſpoix cheualier, ſeig. de Gricourt, par ledit Cordelier. I. du Hamel, ſeig. d'Apilly, par ledit Hurderu. Dame F. de Contay, dame de Laſſigny & la Toillette. Me. I. de Soubreuois cheualier, ſeig. de Ville & Eraimneux. Gabriel Daucy, ſeig. de Beaurains. F. de Diefuille, ſeig. & Baron de Sermaiſe & Porgnericourt. Mre. A. de Neufville cheualier, ſeigneur de Laigny, par ledit Cordelier. Robert d'Eſpoix ſeig. d'Orgiual. M. Michel Dey, eſcuyer, ſeig. d'Aillon, Lieutenant general dudit Bailliage au ſiege Preſidial de Laon, par ledit M. I. Fauſtré. Iean de Carſue ſeig. du Pleſſis, par ledit Hurderu. Ioachin de Rouſſi, ſeig. de ſaincte Preuue, par ledit de Haſte. I. de Boſſu eſcuyer, ſeig. de Lierual, en perſonne. M. P. de Flauigny & C. Dennet, ſeig. de Mebrecourt. I. de Miremont, ſeig. de Beriu. Charles Chamblay ſeigneur de Chamouille. Meſſire P. de Chipoix, ſeigneur de Deuillet. Charles de Poſtel, ſeig. de Sons en partie. Guilain de Condé, ſeigneur de Fuſſigny, par ledit de Lamer. Meſſire Pierre de la Viefuille cheualier, ſeigneur de Chaleuet & Royancourt, guidon du Roy de Nauarre. Iean des Vrſins ſeigneur de Neufuille. Iean de Chambly, ſeigneur de Monteuant, maiſtre Iean Hemmier docteur en Theologie, ſeigneur de ſainct Thomas. Anthoine de Morgiual, ſeigneur dudit lieu, Salency, Reſigny, Membreſſi & Membreſſon ſur ledit Margiual en partie, Cuſie & Montaignes, Seneſchal de Nouion & Mareſchal de Soiſſons. Ferry de Bommont ſeigneur en partie de Neufuille ſur Margiual. François de Fay, ſeigneur dudit lieu. Mathieu de Flauigny, ſeigneur de Iancourt. Anthoine de Mailly eſcuyer, Seneſchal de S. Quentin. Damoiſelle Françoiſe de Bernes, dame de Noirecourt & des Hoſtels. Anthoine d'Amerual ſeigneur dudit lieu, de Cerfontaine, Maignieres & Liencourt. Iean l'Eueſque, ſeigneur de Cuiry. Damoiſelle Catherine des Vrſins vefue de feu François de Renty en ſon viuant cheualier, doüairiere de la Ferté ſur Peron; par de Blois. Anthoine de Mailly Seneſchal de Vermandois. Claude de Sancourt Viconte de Rigny. Iean de Vaux, eſcuyer, ſeigneur en partie d'Eſcordal. Chriſtofle de Vaux, ſeigneur en partie dudit lieu. Loys de Vaux, ſeigneur de Suzanne. Nicaiſe de Serual, ſeigneur de Talemas, Baillay, la Grangette & la Folie. Guillaume de Bezannes, ſeigneur de Thaiſi. Nicolas le Vergeur, ſeigneur vſufructuaire de Chaalons le Medeux, du fief de Cheualiers au village de Mouſſon, du fief de la Porte à Veeſle de la ville de Rheims & de ſainct Aubeu, ſeigneur en partie des terres d'Orainuille, Lehan, Dampierre, la Malemaiſon & de Baiencourt, par Boiſſonnet. Nicolas de la Fons, ſeigneur de Camas. Gilles Baudet

Source : BIU Cujas

ſeigneur en partie de Bregny. C. de Mercleſſart, ſeigneur de Miſſi. I. de Romerie, ſeigneur de Freſſencourt. Geoffroy de S. Thalon, ſeigneur d'Aizela, d'Angleberne. Iean l'Aumoſnier, ſeigneur de Tourneuel, de Trauecy en partie. Iacques de Valon, ſeigneur de Freſny & d'Eſpourdon en partie, par ledit Grignon. Ferry de la Boue, ſeigneur de Cilly & Eſtrees au pont de Crecy, ſeigneur de Bligny, Preuoſt hereditaire de Laonnois. Ferry de la Boue, ſeigneur en partie d'Erlons. Anthoine de Crecy ſeigneur en partie de Sons lez Chaſtillon. C. de Crecy, ſeigneur de Houſſet. F. de Blecourt, ſeigneur de Neufuille Houſſet. C. de Couſtes, ſeigneur de Pauant & Amiefontaine en partie. I. de la Fay, ſeigneur de Marfontaine. Raoul & I. du Fay, ſeigneur de Rogeois & Vauharus. Geoffroy de Lauuin, ſeigneur de Blerencourt, Lombray, Boſmez, Dampcourt, de Murclis, Laheuy, Fay, Gendeuille, la Court, Celiomelles, & le Bois Chaſtelain, maiſtre Guerin Sanguin eſcuyer, ſeigneur de Boſmont. N. de Bezannes, ſeigneur de Prunais. Philippes le Gras, ſeigneur de Guignicourt, & Vvariſſecourt en partie. Alexandre Deſſonuille, ſeigneur auſſi en partie deſdits lieux. Robert Langeau auſſi eſcuyer, ſeigneur en partie deſdits &c. de la P. ſeigneur de Lugny pres Marle. C. de Nouion & Philippes le Gras, eſcuyer, tuteur des enfans de feu Iean de Nouion, ſeigneur d'Aguilicourt. Regnaut Cauchon eſcuyer, ſeigneur de Condé ſur Suippe, par ledit de Blois. P. du Vvez eſcuyer. P. du Fauin, eſcuyer, ſeigneur de Laminoye, capitaine de la ville de Vailly. A. de Fauin eſcuyer ſeigneur de Hamerets. I. de Grebere, ſeigneur de Prouille, par ledit Chauueau. Damoiſelle Claude de Condé dame de Coucy lez Aipe. A. le Sergent ſeig. d'Eſpourdon. P. de Iumont, ſeigneur de la Faux. Damoiſelle I. de Granchamp, doüairiere de Siſſonne, par ledit de Haſte. Allart Baudier, ſeigneur de la Chapelle Miont. Guilain Baudier, ſeigneur de Neufuille, ſeig. en partie de Ville en Tardenois, par ledit Angier. Me. A. de Hericourt, ſeigneur de Baratre & Tranuecourt. M. H. Groſſaine eſcuyer, Lieutenant de Fiſmes, ſeigneur de Barbonual, par ledit Tropmignot. P. Gouion eſcuyer, & Hieroſme Gouion, tant pour M. G. Gouion leur frere, & pour les enfans de I. de Paris, & de feuë damoiſelle A. Gouion, en perſonnes, heritiers de N. Gouion en ſon viuant Seneſchal hereditaire de la ville de Rheims, ſeigneurs de Thou, Athies, Bouzy, Thuiſy en partie, & Luches. I. du Bois, ſeigneur d'Eſcordal, par ledit Roland. Iean de Maubeſton ſeigneur de Celles. Baltazard Delchez, ſeigneur de la Ville au bois lez Brieules ſur Meuze, & de Danemoux en partie. Chriſtofle du Bois, ſeigneur en partie d'Eſcordal. I. de Pauant, ſeigneur de la Neufuille, par ledit Roland. P. du Liz, ſeig. de Croſeau & de Cherchery, par ledit Boileau. T. de Bohan & I. du Puis ſeigneurs de Vonc en partie. I. de Houllefret, ſeigneur de Tahure & Marbaux. Anthoinette de Maciaut dame de Chafilly. Ioachin de Noirefontaine, ſeigneur de Don. Iean & N. Chinoirs, ſeigneurs de Chambrecy. P. du Gurard & I. du Maire ſeigneurs d Artaiſes, & du Banc du Viuier en partie. Robert Fillette eſcuyer, en ſon nom & cõme tuteur de I. Cauchon, ſeigneur de Ionual & de Vorfanne en partie. Habert de la Fontaine, ſeigneur de Belhere & de Neufzuizy en partie. C. de la Haye eſcuyer ſeigneur du Villeſauoye, & du mont S. Martin. N. de Harzilecourt, ſeigneur de Loupines, par Tropmignot. Iean Piat eſcuyer, ſeigneur de Tombelle. C. de Roquemorel, ſeigneur de Barzy, par ledit Robert. I. François de S. Bauſſonne, ſeigneur de Berticourt & Ongny, par ledit le Poiure. Henry de Riencourt, ſeigneur de Perfonderue. Françoiſe Mouet dame de Courtrizy. La dame de Chauannes. Florent du Belloy eſcuyer ſeigneur dudit lieu d'Amy & de Branges, par ledit de Cambray. Noël de Flauigny, ſeigneur de Ribauuille & Renauſſart. François de Monceau, eſcuyer ſeigneur des Eſſarts, Georges du Monceau, ſeigneur dudit lieu & de Landiefray, par ledit Beguin. Hubert Feret, eſcuyer, ſeigneur de Montlaurent, Vidame de Chaalons, & capitaine de Rheims. P. de Vvarigni eſcuyer, ſeigneur dudit lieu lez Sedan, & d'Eſcordal en partie. I. Hanus, ſeigneur de la Horgne, dite la Folie, & de la Grangette en partie. I. de Boham le ieune, ſeigneur en partie d'Eſcordal, & de Boue, par ledit Brillet. Iean Rocq, ſeigneur de la ville en partie. Les ſeigneurs de Halunoy & de Fenicourt par ledit Doulcet. N. Gaudier eſcuyer, ſeigneur de Vvariſſecourt en partie. Regnault d'Alonuille eſcuyer, ſeigneur de Pauilon, Artaiſe & le banc du Viuier en partie. Regnault de Bezannes, ſeigneur dudit lieu, des Maiſneux, Mõbret & Roquignicourt en partie. Charles de Mauly, ſeigneur d'Artaiſe, du banc du Viuier en partie Geoffroy de Sauigny, ſeigneur de Vaux. I. de Verriere, ſeigneur de Mondeieu. Nicolas d'Ambly, ſeigneur dudit lieu. I. d'Apremont ſeigneur de Vendy, Boue & Semuyd, par ledit Beguin. M. Laurens Cauchon, ſeigneur de Verzenay en perſonne. A. de Baiencourt, Bailly & Gouuerneur de Coucy, ſeigneur de Quincy & Grandfaux, comparant par M. N. le Feure, Lieutenant general audit bailliage & gouuernement. I. de Colan, & I. de Mailly, Chaſtelain de Coucy en perſonnes. Hugues de Vaux, ſeigneur de Cus, par ledit Molin. Philippes de Longueual, Vicomte de Vernueil & ſeigneur de Viefuille, par Floreau, I de Courtignon, ſeigneur de Landricourt preſent, & par ledit Floreau. Philippes de Courtignon, ſeigneur de Montheamery & Houſſon preſent, aſſiſté dudit Morlin. Magdalene de Launay, tutrice d'Anne de Dampierre, ſeigneur de Lhuily, par ledit Morlin. Iaques de Elincourt ſeigneur de Maurepaire, par ledit Morlin. François de Blecourt ſeigneur de Troly en partie par ledit Floreau ſon procureur. P. de Salnoue pour ſon fief de Cauny, par ledit Floreau. Godeffroy de Baudie ſeigneur de Pierre remande, par ledit Morlin. C. de Maiencourt ſeigneur de Corual & Crennes. F. du Paſſage à cauſe de ſes fiefs de Chincheny & d'Autreuille, & Mathieu de Flauigny ſeigneur de Courbeſſaut. Nicolas de Gouuelieu pour ſon fief de Imnencourt. I. Abraham pour ſon fief de la Tour carree. René de Liguieres ſeigneur de charis preſent, par ledit Morlin. René de Freſſencourt ſeigneur de Briquenay & du Pleſſier, par ledit Floreau. Iacques de Mouy pour ſon fief de Gouueron. François l'Aumoſnier, pour ſon fief de crecy. Hubert de calouet ſeigneur de Valoret, par ledit Floreau. Simon de Lair ſeigneur de Mongon, par ledit de courtignon. Meſſire Leon des Iours

Source : BIU Cujas

pour ſon fief de crecy. Charles de Guyne, ſeigneur du fief de Piat & Amigny. Anthoine Cretere, ſeigneur de Homencourt. I. de Rozel, pour ſon fief de Luilly preſent, & M. Loys Tauernier Viconte de Crecy par ledit Morlin. I. Iourdieu, pour ſon fief du Rouage & de la Maire commune. I. Tauernier, pour ſon fief de Radimer. M. Raoul Lamiſſe, pour ſon fief de Neufuille. Loys Treſlecat, pour ſon fief d'Imnencourt: & Iacqueline Hegat, pour ſon fief de Folembray, par ledit Morlin. Robert Violant homme viuant & mourant pour les religieux de Nogent, à cauſe de leur fief de Malhoſtel, par ledit Floreau. Nicolas Pouſſin, pour ſon fief de Nantheuil la foſſe; & encores comme tuteur de Iacques Haluequin ſeigneur de Sercy, en perſonne. Mathieu de Flauigny, ſeigneur de Iancourt. Adrian du Puis eſcuyer, ſeigneur de Bracheux & Serizy. I. Charpentier, ſeigneur de Villecholles. A. Taſſart eſcuyer, ſeigneur du Belloy. A. de Fauſſonnes eſcuyer ſeigneur dudit lieu. Iean de Couloincourt eſcuyer, ſeigneur dudit lieu, Tombes, Vrecy & Viencourt, comparans par ledit Fauſtré.

Officiers du Roy & tiers Eſtat.

Et pour le tiers Eſtat, ſont auſſi comparus les officiers du Roy dudit Bailliage, & autres qui s'enſuyuent. A ſçauoir leſdits Regnaut de Boſſu eſcuyer, ſeigneur de Lierual, Mareſchal heritier de Laonnois, chaſtelain de Choily, Conſeiller du Roy noſtre ſire, & Bailly de Vermandois: & M. Michel Dey eſcuyer ſeigneur de Daillon, Lieutenant general dudit Bailliage & ſiege Preſidial de Laon, comparant par M. I. Fauſtré, qui l'a excuſé de maladie. M. I. de Mange licencié és loix, ſeigneur de Berlemont, Lieutenant particulier, ciuil & criminel dudit Bailliage, comparant par M. Claude de Mange, qui l'a excuſé pour ſon ancien aage. M. G. de Flauigny, ſeigneur d'Eſpuiſart, & I. Mainon, Conſeillers & magiſtrats dudit ſiege de Laon en perſonnes. Maiſtres Hieroſme Groſſaine eſcuyer, Lieutenant ciuil & criminel du Bailliage de Vermandois à Rheims, G. Colin, Georges Cheualier, Pierre Frizon, Robert du Puis, Pierre Roland, C. d'Origny, Aimery Pioche, P. Robillart conſeillers & magiſtrats au ſiege Preſidial de Rheims, tous en perſonne. M. L. le chaſtelain eſcuyer, ſeigneur de Sixãcourt, Lieutenant de Noyon. C. Macaire Lieutenant de S. Quentin. I. de Morillon, ſeigneur de Marne Lieutenant de Chaalons. N. le Feure Lieutenant general au Gouuernement de Coucy. Mathieu d'Ofay Lieutenant de Ribemont, tous auſſi en perſonnes. M. N. Boſchet ſeigneur du Vvandignis, & G. Loriſſe ſeigneur de Cirnelles Aduocats dudit ſeigneur audit Bailliage de Vermandois & ſiege Preſidial de Laon en perſonnes. M. A. de Moucy, ſeigneur de Chaſtillon en partie, procureur du Roy és Bailliage de Vermandois, ſiege Preſidial dudit Laon, Preuoſtez des citez & foraine de Laõ en perſonne. M. André Dorigny & N. Moet Aduocat & Procureur dudit ſeig. au ſiege de Rheims en perſonnes. M. Pierre de Longueuille Procureur dudit ſeigneur au ſiege de Chaalons en perſonne. M. Pierre d'Origny, Nicole de Beaugrant Aduocat & procureur dudit ſeigneur au ſiege de ſainct Quentin en perſonnes, maiſtre Eſtienne Maigret, Procureur dudit Seigneur à Coucy en perſonne M. Procureur dudit ſeigneur à Ribemont auſſi en perſonne. M. Iſaac de Hodic eſcuyer Preuoſt de la cité de Laon, iuge & garde de la Preuoſté foraine dudit Laon, en perſonne. M. Anthoine Courteau Preuoſt de Creſpy en Laonnois, par ledit le Clerc ſon procureur. M. Iean Garnier, ſeigneur de Puis ſous Moiure, Preuoſt de Competrix en perſonne. M. Robert Dey Preuoſt de ſainct Quentin en perſonne. Maiſtre Iean le Conte Preuoſt Royal à Noyon preſent. M. I. de ſainct Quentin Preuoſt de Coucy, par ledit Morlin. M. Mathieu Capron Lieutenant, Guillaume Hue Preuoſt, & Iean de Meulan Procureur fiſcal du Marquiſat de Neeſle, par leſdits Charles Martin & Anthoine Feret. M. Iean des Mareſts, & M. I. Robert eſleuz en l'election de Laon, comparans par M. Anthoine le Clerc leur procureur, ledit M. Nicole Barenger contrerolleur ſur le faict des Tailles & Aydes en ladite election preſent. M. Nicaiſe le Maire, controlleur du magazin dudit Laon, par ledit Chauueau. M. André Serual, Iean Brifaut, Nicolas Boulet eſleuz de Rheims, & Oudart Noel, Receueur general du taillon dudit Rheims en perſonnes. M. Iean de Lannois eſcuyer, eſleu de Soiſſons, Bailly des Comtes dudit Soiſſons en perſonne. M. Claude Robert Lieutenant de Courterobbe au Bailliage de Vermandois, & ſiege Preſidial de Laon, comparant par ledit le Clerc, & Claude le Voirier Lieutenant de courterobbe à Rheims, comparans par ledit Roland. Ledit M. Pierre Laignelet Bailly pour l'Archeueſque de Rheims. M. Iacques de Lamer, Bailly pour le reuerendiſſime Cardinal de Bourbon, des Duché de Laonnois & comté d'Aniſi. M. Nicole Boqueron Bailly du Duché de Guiſe. M. Nicole Clement Bailly de l'Eueſché de Chaalons, & M. Anthoine cornet Bailly du Marquiſat de Neeſle, tous auſſi en perſonnes. M. Iean Peſtelu Receueur general du domaine du Roy au Bailliage de Vermandois, Lieutenant du Gouuerneur de la ville de Laon, & capitaine des harquebuſiers Et M. Claude Pioche Receueur general en la generalité de Champaigne, en perſonne. M. Iean Marquette Receueur des Tailles en l'election de Laon. Et M. Guillaume Godet eſcuyer, ſeigneur de S. Hilaire, Receueur general du taillon en la generalité de Champaigne en perſonne. Claude chaueau Preuoſt des exploicts & amendes en la Preuoſté de la cité de Laon, ſeigneur des cailleaux, comparans par le clerc. M. Michel le cauſſonnier controlleur du magazin eſtably à Chaalons, en perſonne. M. Pierre Doucet eſcuyer, ſeigneur de chaſtillon en partie. I. Fauſtré licencié és droicts, P. de Blois procureur, & I. Donnet l'vn des Gouuerneurs deputez de par les Eſtats de ladite ville de Laõ en perſonnes. M. G. colin, Georges cheualier, P. Frizon & Emery Pioche conſeillers: Guillaume Vauroirs & Iean Beauchamp aduocats. M. Guilaume Pioche, Gilles Gaultier, Nicolas chertemps, Oudart Bachelier, Gerard collebert, Iean coquillart, Anthoine Bourdon, Henry choily, Drouin Bachelier, François Blondet, Gobert Frizon, Iacques Angier, Claude Mothé, Gilles Bignicourt & Gibrian du Pont, deputez par les Eſtats de la ville de Rheims. Maiſtres Claude Buat Threſorier & chanoine de l'Egliſe cathedrale de Chaalons, & Iacques d'Aouſt Souſchantre de ladite Egliſe, & official

les religieux, Prieur & conuent dudit lieu par M. I. Aubry, M. C. de Rouſſy Abbé commendataire de l'Abbaye de Laual le Roy, & les religieux, Prieur & conuent dudit lieu, par M. N. du Chaſtel chanoine de Laon, & ledit de Haſtel, M. G. de la Marlz, Abbé commendataire de l'Abbaye S. Baſle lez Rheims, d'Eſlan & Prieur de Thin: les religieux, Prieur & conuent deſdites Abbayes, comparans par M. I. Brillet & ledit Hurderu. M. I. de Belleau Abbé commendataire de l'Abbaye de Cheminon, chanoine & Threſorier de l'Egliſe Noſt. Dame de Rheims, ſeigneur de la Neufville, Veret, Cormiſſy, Villiers franqueux, Marzilly, & des Bours, de Portechacre de Rheims en partie en perſonne, & par ledit Roland. M. Geoffroy de Lauerin Abbé commendataire de l'Abbaye de Theuailles, & les religieux, Prieur & conuent dudit lieu par M. P. de Blois. Reuerend pere en Dieu frere I. de Follembray Abbé de Clairefontaine, & les religieux, Prieur & conuent dudit lieu, comparans par M. I. de Nauart. Les religieux, Prieur & conuent de Vauclers, comparans par ledit de Lamer. M. Iacques de la Magdelaine Abbé de S. Mange, Prieur de S. Pierre de Bretigny par M. P. de Longueuille. M. C. Godet Abbé de l'Abbaye de Touſſaincts par ledit Iacobé. M. I. de la Mothe Abbé commendataire de l'Abbaye de S. Prys: & les religieux, Prieur & conuent dudit lieu, par ledit Laignelet. M. Iean de Bours, Abbé commendataire de ſainct Quentin en l'Iſle: les religieux, Prieur & conuent dudit lieu, par ledit Laignelet. Les religieux, Abbé & conuent de S. Eloy & de S. Barthelemy comparans par ledit Cordelier. Les religieux, Abbé & conuent d'Anuilliers comparans par M. I. Cadart & M. D. Roland. M. Iean de Longneual Abbé commendataire de l'Abbaye de Nogent, & les religieux, Prieur & conuent dudit lieu par maiſtre Pierre Morlin. Les religieux, Prieur & conuent de ſainct Pierre de Houencourt par ledit Cordelier. Les religieux, Prieur & conuent du Mont-Dieu, comparans par ledit Brillet. M. I. de Sailly Preuoſt en l'Egliſe de Rheims en perſonne. M. Guilaume Nobelin doyé d'icelle Egliſe auſſi preſent. M. Thomas Cauchon grand Archidiacre en ladite Egliſe de Rheims, & vicaire general dudit ſeigneur Cardinal de Lorraine en perſonne. Maiſtre Iean Blauier chantre en ladite Egliſe en perſonne. M. P. Remy Vidame en ladite Egliſe, & l'vn des officiaux de Rheims en perſonne. M. G. Vviart eſcolaſtre en ladite Egliſe en perſonne. M. Nicole Moyen doyen de l'Egliſe ſainct Simphorian en perſonne. M. Chriſtofle de Hericourt doyen de l'Egliſe cathedrale de Laon en perſonne. M. Hieroſme Deſmolins chanoine & official de Laon, curé de Mayot par ledit de Lamer. Maiſtre Claude Buat chanoine & Threſorier en l'Egliſe de Chaalons en perſonne, & par ledit le Poiure. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe collegiale de la ville ſainct Quentin par ledit M. Iean Laignelet. Les doyen, chanoines & chapitre Noſtre Dame de Neeſle par ledit Cordelier. Les chanoines & chapitre de ſainct Timothé. Les chanoines & chapitre de ſaincte Balſamie, autrement dite, ſaincte Nourrice, par ledit Beguin. Les chappellains de l'ancienne congregation fondee en l'Egliſe de Rheims par Beguin. Les maiſtres prouiſeurs, bourſiers & religieux de l'hoſtel Dieu de Rheims preſens par ledit le Poiure. Maiſtre Guillaume de Miremont Prieur du Val des Eſcoliers de Rheims en perſonne. Damp Iean de Montigny Preuoſt de Courtizot par maiſtre Raoul Boiſſonnet. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe collegiale ſainct Iean au bourg de Laon par ledit de Haſte. Les doyen, chanoines & chapitre de ſainct Iulian le pauure de Laon, par ledit Lamer. Les doyen, chanoines & chapitre de ſainct Montin de la Fere par iceluy de Lamer. Les doyen, chanoines & chapitre de Rozoy par maiſtre Philippes de Cambray. Les doyen, chanoines & chapitre du Mont noſtre dame par ledit de Lamer. Les doyen, chanoines & chapitre de ſainct Geruais & ſainct Prothais de Guiſe, par maiſtre Nicole Boquillon & Iean de Nauart. Les maiſtres, bourſiers & adminiſtrateurs de l'hoſtel Dieu de Laon par ledit de Cambray. Les chanoines de l'Egliſe collegiale de Chaalons, par M. Ambroiſe Iacobé. Les chanoines & curez de Noſtre Dame en vaux dudit Chaalons par ledit Iacobé. Les religieuſes, Abbeſſe & conuent de ſainct Pierre de Rheims, dames d'vne partie de ladite ville de Rheims, de Cormonſtruel, de Cernais lez Rheims en partie, de Nogent: l'Abbeſſe d'Auberiue, de Blanzy, de Gerzicourt, de Gombrezicourt, de Godelencourt, de Guiencourt, de Hermonuille, de Courtemont, de Thourizet de Bezannes en partie, de Vaux-montueil, de Vvignicourt & de Grãdchamp, comparans par ledit Beguin. Les religieuſes, Abbeſſe & conuent du Sauuoir ſouz Laon par ledit de Blois. Les religieuſes, Abbeſſe & conuent d'Origny ſaincte Benoiſte dames de Beaurieu, Cuiry, Chaudarde & Crannelle, & les religieuſes, Abbeſſe & conuent de ſainct Eſtienne lez Soiſſons, par ledit de Blois. Les religieux, Prieur & conuent des Chartreux du val S. Pierre par ledit de Haſte. Les religieux, Prieur & conuent du Mont-Dieu ordre des Chartreux par ledit Brillet. Les religieux Prieur & conuent des Celeſtins de Soiſſons, par ledit de Lamer. Les religieux, Prieur & conuent de S. Thibaut, par ledit Tropmignot. Damp Creſpin du Puis Prieur de Plainchaſtel par ledit de Blois. Damp Iean Danet Prieur de Barzis comparant par M. D. Floreau. Damp Iean l'Hoſte Prieur de S. Herme. Damp Prime de Maldy Prieur d'Euregnicourt par ledit de Blois & ledit Roland. Damp A. de Lion Prieur de Noſtre dame de Landefue par ledit Roland. Damp Nicole d'Anguillard Prieur de S. Iulian de Meiziers par ledit Roland. Frere I. Grouleau ſous-Prieur de S. Nicolas du Val des Eſcoliers à Laon, & dãp Eurard d'Athie Prieur de Chatond par ledit de Blois. M. I. Vuarin Prieur de Dõchery, par M. Benoiſt Bordeau. Lãbert Droüart Prieur de S. Preuue, curé de Craõne par ledit Tropmignot. Ledit de Hericourt, cõme Prieur de S. Gobin en perſonne. M. Ioachin de Moyẽcourt Prieur de Belle-fontaine par ledit Morlin. M. Hieroſme Iacquin, Prieur de S. Remy par ledit Floureau. M. L. de Piennes Prieur de Vailly par ledit de Lamer. Frere Pierre Spifame commandeur de Puiſieux & Chaſtillon par Doucet. Frere François Piedefer commandeur de Boncourt & Sernicourt, par ledit Bõleul. Frere Regnault du Puy docteur en Theologie curé de Reneuille par led. Augier. Dãp I. Cha-

Source : BIU Cujas

ſtelain curé de Deuillet par ledit Robert. Damp Iean Cachet curé de Freſſencourt. Damp Nicole Hurtaut curé de Chincheny. Frere Iorand le Grand curé de Miſſy. Frere P. Charpentier curé du mont S. Martin par M. P. de Martigny. Frere A. Vaſſonne curé de Rubigny & Blandimont. Frere L. le Roy curé de Sernicourt par ledit Angier. Damp Martin Faintif curé de S. Pierremont & Raris, Damp Henry Vvatier curé du mont S. Iean par ledit Grignon, & frere G. Songny curé de Bouconuille par ledit Robert. Frere I. Normand curé de Crannelle par de Martigny. Frere I. Brondon curé de Saponge par ledit Tropmignot. Damp G. de Creſpieul curé de Trigny par ledit le Poiure. M. N. du Chaſtel chanoine de l'Egliſe de Laon & curé de S. Iulian de Reaucourt & d'Amiſy le court en perſonne. M. Eſtienne Coulebaut auſſi chanoine de ladite Egliſe, curé de Amyfontaine & chanoine, par ledit Robert. M. I. Cheualier curé de Nogent l'Abbeſſe en perſonne. M. Regnaut Adam curé & chanoine de Landricourt & de Vaſſolles. M. C. Beraut chanoine de Laon curé d'Aubigny par le Poiure. M. I. Gailly chanoine de Laon, docteur en Theologie curé de Mortiers & Vvariſſecourt. M. Gery l'Auſmonier chanoine de Laon & curé de Neufuille en Laonnois. M. I. de la Place chanoine & curé de Dercy. M. I. Marcelle auſſi chanoine & curé de Coſſieres. M. I. Tripache chanoine & curé de Beru comparans par ledit de Blois. M. Oliuier Santerre chanoine & curé de Bruyeres. M. I. Gobelet chanoine & curé de Grandelain. M. Hilaire Mariot chanoine de Laon & curé de Villers le ſec. M. Nicole de Courtonne auſſi chanoine & curé de Montigny ſur Crecy. M. Noël Bertrand auſſi chanoine & curé de Montcornet. M. François l'Aumoſnier chanoine de ladite Egliſe de Laon & curé de Voulpaiz comparans par ledit de Lamer. M. Anthoine de Hericourt chanoine curé de Verneuil. M. Hector de la Mare chanoine & curé de martigny, de ſainct Remy à la place de Laon. M. Claude des Mazures curé de la Neufville ſouz Laon & de Monceau lez Leu. M. Anthoine Goret chanoine curé d'Angni & Roui. M. Pierre Bochet curé de Courteron & Azi comparans par ledit de Lamer maiſtre Philippes Alix curé de Touſſi, maiſtre Henry de la Haye chanoine & curé de Chiui & Beaulne. maiſtre Quentin de Doüay curé de ſainct Montain de la Fere, Maiſtre Iean Graue curé de Souſpir & Mouſſi. Maiſtre Guillaume d'Eſtrees curé de Greſle l'Eueſque. Maiſtre Gaſpart Troüillet curé de Sarny. M. Pierre Hoüet curé de Bourg. M. Baulde Droüart curé de Vailly. M. Gilles Preuoſt chanoine & curé de Pinon. Maiſtre Abſalon de Neufville curé de Fontaine le Roy. M. Robert Boutroy curé de Vienne. M. Nicole Maeart curé de Iuues. M Raoul Foüacier curé de Guignicourt. M. Pierre d'Argongne curé de Vendreſſe. M. François Boſſeux curé de Dannemarie. Maiſtre Adam Champion curé de Barenton ſur Serre. maiſtre Nicole Chardon curé de Chermiſi. M. Iean Plugeron curé de Godelencourt. M. Iuliart curé de la Tour ſainct Remy, ſur les remparts de la ville de Laon. M. Adrian du Monſtier curé de Vaultour & Andelain. maiſtre Pierre Caigny curé de Freſnes & Septvaux. Maiſtre Martin de la Tour curé de Chermes & Dauiſi, comparans par ledit Robert. M. Iean Copineau curé de Roizi. Et maiſtre Nicole de May curé de par ledit de Haſte. Les chappellains Royaux de Sainct Cornille de Laon. Maiſtre Iean Baudet curé de Feſtieu. Maiſtre I. du Cheſne curé d'Eppe. maiſtre Iean May curé de Fourdrain. M. I. du Monſtier curé de S. Nicolas au Bois, maiſtre Iaques Hurtault curé de Montenault, maiſtre Godefroy Maire curé de Vaureſain, maiſtre Abſalon de Neufville curé de Neufville lez Vreuin, maiſtre Sebaſtian Champaigne curé de Montchaalons, Marcy & Bethamé, par ledit de Blois, maiſtre I. Droüart curé de Neufchaſtel par ledit de Blois, maiſtre Iean Moreau curé de Grand-lud, maiſtre Pierre Piedepiece curé d'Auiſſecourt, M. Paſquier de Meſle curé d'Ayſel, maiſtre Iean Charpentier curé de Fay le ſecq, maiſtre Robert le Verrier chanoine de Laon curé d'Athy & Vrcel, maiſtre Nicole Charpentier curé de Beaurieu, maiſtre Claude Chenu curé de Chaudarde, comparans par ledit Martigny, maiſtre Robert Achet curé de Neufville ſur Margiual, maiſtre Simon Cartier curé de Cheuregny par ledit Chauueau, maiſtre Paul Grandroul curé de Haueraucourt, maiſtre Iaques Tigeou curé de Vrigny au Bois, maiſtre P. Coppin curé de Deuigny, maiſtre Nicole Verde curé de Eſcry, maiſtre Iean Blondet curé de Bourgongne, maiſtre Gerard Bricot curé d'Auegre & Maruault, maiſtre Iean Maſſi curé de Chenay & Merfy, M. P. Groſſaine curé des Alleuz, maiſtre Odard Porcheret curé de Septſaux, M. N. Eſmery, curé de S. Medard du pont Fauergier, M. Iean du curé de Faux, M. Anthoine Foueret curé de Landre, M. Guerin Veteſſe curé de Vregne, comparans par ledit M. Raoul Boiſſonnet, M. Iean Tauernier curé de S. Hilaire de Rheims en perſonne, & par ledit Angier, maiſtre Mangin curé d'Aure, maiſtre Touſſaints Groſſelain curé de Terron ſur Aixne, M. Paul Malletot curé de Vieux, maiſtre Thomas Iourdain curé de Fraillicourt, maiſtre Gerard le Bueur curé des Aires de Pleuy malmont, M. Leonard Mauonay curé de Parfoudreu, maiſtre Auguſtin Soreau curé de Cormiſſi, & de la Neufville lez Cormiſſi, par maiſtre Aubry; maiſtre Barthelemy Chaiſneau curé des Bouleaux: M. Iean Boſſu curé de Daigny par ledit Grignon: maiſtre Guillaume Herbelot curé de Romigny: M. Iaques Doblin curé de Ionchery; M. Edmond Baudeſſon curé du vieil S. Remy: maiſtre Nicole Roland curé de Bernicourt: maiſtre Pierre le Greſle curé de Beaumont: maiſtre Nicole Grandamy curé de Chaſtellet: M. I. du Puis chanoine de Rheims, curé des cures de Vvarmeriuille, Hudregiuille & S. Maſme maiſtre Charlet de Humiers curé de S. Thiery au Mont d'or lez Rheims: maiſtre Nicole Pertat curé de S. Thimothé: maiſtre Iean Barbier curé d'Iſle, Bazancourt & Pommacle par ledit Roland: maiſtre François Thion curé de Vernueil, ſainct Remy & Roizy par ledit Roland: maiſtre Denys Rety curé de Charbongne & Suzanne: maiſtre Raoul Gaultier curé de Domont: maiſtre Auguſtin Mary curé de ſainct Martin ſur Bar, de Hanongne & Boutencourt par ledit Roland: maiſtre Gerard de Malaiſe Curé de Grignicourt par ledit Roland: maiſtre Nicole Pichot curé d'Eſpoye par ledict le Poyure:

Source : BIU Cujas

official de l'Eueſché de Chaalons: & leſdits de Morillon, de Longueuille, Garnier, Clement, M. I. Conort, ſeigneur de Moncels, licencié és droicts: Godet Cauſſonnier,& Ambroiſe Iacobé,deputez de par les Eſtats de la ville dudit Chaalons. Ledit M. Nicol le Feure, lieutenant: I. Gallet, maieur de Coucy:G.Cauche,grenetier du grenier à ſel,& garde des ſeaux Royaux audit Coucy,deputez par les Eſtats dudit gouuernement de Coucy. M. P. Leſpaulart, eſcolatre de l'Egliſe de Soiſſons, & ledit de Lannois, Bailly pour le Roy au Comté de Soiſſons, G. Cacquet, gouuerneur: & Sebaſtien le Feure, argentier dudit Soiſſons, deputez de par les Eſtats d'icelle ville de Soiſſons. M. Iean Courtier,enqueſteur audict ſiege de Laon. Guillaume le Moyne, greffier de la cité & Preuoſté foraine de Laon. M. Pierre Doulcet, ſeigneur de Chaſtillon : Iacques Fauſtré, M. Iean Griffon, Anthoine Bougier, M. C. de Mange en perſonnes. M. Iean Haſte, Pierre de Blois, Thomas de Blois, Sebaſtien Chauueau, C. de Lamer, Pierre de Montigny, Pierre Robert, Philippes de Cambray, Claude Grignon,procureurs audit ſiege preſidial de Laon. Raoul le Conte, huiſſier: I. Rouert, Gerard Herbin, N. Paſquet & Regnault le Feure, ſergens Royaux audit bailliage audit ſiege de Laon:Claude Lienar,tous auſſi en perſonnes. M. Garlache Souin, enqueſteur : Iean Cadar, Nicol Mimin, Iean Roland, Guillaume Vaurois, H. Friſon, Philippes Fremin, I. Bauchamp, N. Hennequin, N. Beguin, Guillaume Chuffer, Claude Leſcot,F. Rouſſelet, Iean Collebert, Gerard Puſſot, I. Noblet, aduocats au ſiege de Rheims Maiſtres Pierre Beguin, Iean Brillet, Iean Aubry, Raoul Bauſſonet, François Moreau, Nicol le Poiure, Pierre Tropmignot, Benoiſt Boileau, Denis Roland, Henry Oudinet, Gerard Boſſerel, Iean Angier, procureurs: ledit Moreau, greffier des appeaux: Pierre Thomas, huiſſier & audiencier. M. Claude chemery, greffier ordinaire dudit ſiege de Rheims. M. Didier Tartier, greffier des priuileges Royaux de l'vniuerſité de Rheims. Eſtienne de Blois, Claude Mothet, Vvatin Rouſelet, Robert le Coq, Iean le Poyure, François Roze, G. Beutier,Raoul Ancelet, ſergens Royaux audit Rheims. Les aduocats, procureurs & practiciens de la ville de Noyon, comparans par ledit Doulcet. M. Martin Mothet, greffier du bailliage de Chaalons,preſent. Philippe Iourdieu,greffier de Coucy: Denis Floreau & Pierre Morlin,procureurs à Coucy,en perſonnes M.Anthoine Chauueau,lieutenant du bailly de Vailly. M. Iean Nauarre licencié en loix,procureur fiſcal du Duché de Guiſe, en perſonne. M. Robert barlet,receueur du domaine du Roy à Coucy. M. Raoul Saquepee, controolleur dudit domaine, par ledit Morlin. Iean la Biche, controolleur du magazin: Iean Catoire, procureur du Roy és eauës & foreſt de Coucy: Denis Catoire, Anthoine Halade, Iean Halade, par ledit Morlin: Iean Donnay,par ledit Floreau: Iacques Iourdieu, par ledit Iourdieu: C. de la Pierre, notaire: I. Bauin, E. le Roux, par ledit le Feure: René Groieu, Bertrand Chopin, Robert Violence,P. Agligot,ſergens Philippes Iourdieu,greffier & G. Michel, greffier des inſinuations dudit Coucy en perſonnes:Iean le Preuoſt, meſureur du grenier à ſel de la ville de Vailly, & archer des toilles du Roy, ſeigneur de Toute fille prés dudit Vailly en perſonne, & aſſiſté par Philippes de Cambray ſon procureur: I. Fouaſſe, notaire Royal: Anthoine de Meulan, praticien: Pierre des Hayes, I. Langlet, Pierre Arles,ſergens: I. de Morailles, bourgeois: Philippes Bourbier, I. Huet, Anthoine Martin, I. Crapier, Dominique Viele, Adrien Vignon, Pierre Houdin, Anthoine Ancel, N. Souſſetiere, Hilaire de S. Meur, Anthoine l'Enfant, I. Caron, Iean Marot, N. Percueil, I. le Roy, I. de Neux, Simon de Leuroy, Andrieu Peſloel, Pierre Daillot, Mathurin Linot Ancelot Coquerel, I. Bourbon, I. des Granges, Iaſon le Fé Mathieu de l'Aſtre, Guillaume Deſpriez & Guillaume Mathieu, marchans dudit Neeſle, tous comparans par leſdits Charles Martin & Ant. Feret. Les manans & habitans de la ville de Laon, comparans par ledit de Blois leur procureur. Les manans & habitans de la ville de Rheims, comparans par M. P. Noël, leur procureur. Les manans habitans & communauté de la ville de Chaalons, comparans par ledit Iacobé. Les maire, iurez, manans & habitans de la ville de Noyon, cõparans par Doulcet leur procureur. Les maieur, eſcheuins, manans & habitans de la ville de S. Quentin, comparant par M. P. Doulcet aduocat. Les manans & habitans de la ville de Coucy, comparans par ledit le Feure Gallet & Cauche deputez par ladite ville. Les manans & habitans de la ville de Guiſe, par ledit Coquillon & Nauarre. Les manans & habitans de Neeſle, comparans par C. Morlin. Les manans & habitans de Montagut, de Imers, de Montchaalons, de Chamouille, d'Vli, de Voyenne, de Souppy, de Clerci, Clameci, Courteron, Panci, Brai & Laõnois, Malual, Pergnãt, Cramelain, Courligis, Mõtigny Chuin lez Beauce ſaincte Croix Orgeual, Bray en Tieraſche, Ployart & Arenci, de Cheurigni, de Mõceau, de Truſſi, de Dixi, de Nouiõ le Vineux, de Berrieu, de Lierual, de Mõtigni, de Fuſſigni, de Mouci de Bieuures, de Machecourt, d'Aippe, de Vorges, de Verneuil, de ſainct Dome, Outre & Raincourt, la Court, de Souppir, de Glenes de Rozoy. Les maire, iurez & cõmune de Sarni, tous cõparãs par ledit Lamer, leur procureur. Les manãs & habitãs de Paiſſi, de Molin en Laõnois, de Chamery, de Barzis, de Godelẽcourt, de Ioüi, de Deuillet, de Giſi, de Chaumuſi, de Verneuil ſur Serre, de Barẽtõ ſur Serre, de Foucãcourt, de Freſnes, de Septuaux, tous cõparãs par led. Robert leur proc. Les manãs & habitãs des villes & villages de Marle, de Roigni, Mõtigny ſouz Marle, Horis, Grouuart, Priſas, Gercis S. Pierre, Frãcqueuille, S. Gobert, Meſbrecourt, Aſſy, Cheri en Laõnois en partie, Derci, Marci, Behaigne, Sarteau, Mõtcourt, Raineual, Origni en Thieſrache, Roie, la ville de Fere, Bãthor, Andelain, Barſis deça le Rieu Nomaiſieres, Suizi, Geſſieres, Molmehart, Subacourt, Bertrancourt, Nogent l'Abbaiſſe, le Pont Abuſſi. Rogiecourt, Monceau lez Leups, d'Aniſi, Traueſi, de ſaincte Geneuiefue. Les maire iurez & commune de la ville de Fere, d'Olignon, de Iantes, de Bouleau, de Noirecourt, de Montigni le franc, de Raimbal; de Baucignis, de Nancelles, de Dohis, de Thueri lez Imers, de ſaincte Lemene, de Morigni, de Marci, de Behaingne, de ſainct Pierremont, de Raris, de Faucancourt

Source : BIU Cujas

& Marcilli, du mont S. Iean, de Vinaiſe, tous comparans par ledit Grignon leur procureur. Les manans & habitans de Chermes, de Feſtieux, de S. Goudain, de Chailleuet, de S. Nicolas au bois, de Foudrain, de Monthenault, de Vaureſaine, des Creutes, de Marchay, & Lieſſe, de la Ferté ſur Peron de S. Thomas, de Neufuille en Laonnois, de Stillon lez Sons, de Lauregni, de Bris, Pargni, de Buſſi lez Pierrepont, de l'Iſlet, de Soizi, de Chaouces, de Buci lez Sarni, de Vigneux, de Cherni lez Rozoy, de Mauloue, de Vinci, de Terni, de Parfondeual, d'Hoſtel, de Margiual, de Berlize, de Derci, de Mortier, d'Erlons, tous comparans par ledit de Blois leur procureur. Les manans & habitans de S. Thibault de Troyon, de Vendreſſe, d'Aille, de Villeri, comparans par ledit Chauueau leur procureur. Les manans & habitans de Chailleuois, Commiers, & de Bruieres, comparans par ledit de Haſtel leur procureur. Les manans & habitans de Molinchart, de Garny prés Bucy, de Cheuailles, de Celles, de Filain, de Son les Chaſtelan, de Houſſel, de Silly, de Voulpaix, de Floimont, de Bomont, d'Outremoncourt, de Neufuille Houſſel, de Morfontaine, de Rougeois, de Vauharis, de Guignicourt, d'Amiefontaine, de Radouel, d'Aguillecourt, de Condé ſur Aixne, de Prouiſeux, de Iuuigni, de Beauconuille, de Vauſaillon, de Blerencourt, tous comparans par ledict de Blois leur procureur. Les manans & habitans de Grantlud, les Maire, iurez & commune de Beaurieu, de Laniſcourt, de Craone, de Tanieres, d'Aiſel, d'Oligni, de Fay le Sec, de Dame Marie, de Pierrepont, de Montbauain, de Belud, de Neufuille ſouz Margiual, de Longueual, de Fontaines, de Thaueaux & Pongnicourt, de Couci lez Aippe, de Bureuille, d'Aignicourt, de Freſſencourt, tous comparans par ledit Martigni. Les manans & habitans du village de Pinon, par ledit le Feure, lieutenant, & Meigret procureur du Roy à Coucy. Les manans & habitans de Thoni, comparans par M. Henry Frizon. Les manans & habitãs de Champfleury, de Taiſſi, de Pargni, de Courmelois, de Villiers Marmeri, des Petites Loges, de Crunis, Broullet, de Hermonuille, de Verzenai, de Chaini lez Emont, du village de Treſpal, du Freſnois, de Montfaucon & ſept Forges de Drulancourt & Gericourt, de Cuzi, de la Malmaiſon, de Merlet, de ſaincte Preuue, de Vrigni, comparans par ledit Boſſonnet leur procureur. Les manans & habitans de Rubigni, & Vaudemont, de Ville en Tardenois, de Romigni en ladite ville de Tardenois, de Bouquet prés Artigny, d'autre lez Meure, de S. Pierre ſur Vauze, de Maimbreſſi, de Vaux lés Rubigny, de Maimbreſſon, de Semigny, du village de Meure, de Vimers, tous comparans par ledit Angier leur procureur. Les manans & habitans de S. Lambert, de Seri, de Longueual, de Mameuille, de Prouuais, de Baiencourt & Ferrieres, de Loniot, de Loiure, tous cõparans par M. Henry Oudinet leur procureur. Les manans & habitans d'Oramuille, comparans par ledit Angier leur procureur. Les manans & habitans de Cauroy, comparans par Boſſonnet. Les manans & habitans de Doncheri ſur Meuze, Vrigne, Meuze & Ledancour ſes ſecours, d'Omicourt, de Villiers ſur Bar, de S. Aignen, de Checheri, de Couuage de Don, de Villiers ſur Marne, d'Oue, de Baleue, de Fleze, de Bontancourt, de Saponges, tous cõparans par ledit Boileau leur procureur. Les manans & habitans du village de Thou ſur Marne, comparans par M. D. Roland leur procureur. Les manãs & habitans de Nouion & Maincourt hors les bourgs de S. Marc, de Sernay lez Rheims, de Nogent, de Courci, de Thuiſi, d'Iſle, de Beffort, de Gernicourt, de S. Pierre de Nogent, de Baufmaiges & terroir de ville Fourdrin, de Neufuizi, de S. Bris & Courcelles lez Rheims, de Puiſeuil, de Sapicourt, de Villiers, de S. Remy le petit, Rincourt, & de Molin parroiſſe dudit Rincourt, de Berincourt, du Chaſtel, d'Eſparuulle, Iuoroy & Clopfõtaine, & les Moreux, de Thin le Mõtier, tous cõparans par ledit Roland leur procureur, les manans & habitãs de Beaumont en Argonne, d'Eſcordal aſſis és termes la Preuoſté de Rheims, du village de la Vẽdreſſe, de Chãbreci, Domõt le Chaſtel, de S. Iean au bois, de Reguigni, de Boulzicourt, de la Neufuille, de Boulemõt, de Braſlõ, de Charbõne, de Brieules, des bourgeois Marde, de Pignicourt, de Brẽge en la terre & ſeigneurie de Mergicourt, de Bricquet en la terre & ſeigneurie du prieur d'Ouche le Chaſteau, de Nerquincourt, de Neufchaſtel, tous cõparãs par ledit Roland leur procureur. Les manãs & habitãs de Hamepe, de Vẽdi, de Maſerni, d'Auaux ſur Aixne, de Niſi le Cõte, de Seluc, de Bertricourt, d'Athis, de Bazoches, de Bazãcourt ſur Bar, de Põtfauerger, de Brimõtel, de Mõtigni, de Chãpigni, de Troiſpuis, de Hauluinet, de Vieux ſur Aixne, de S. Thierri, Thil, Pouillon, Villiers ſaincte Anne & Merfi, de Iuncheri ſur Veeſle, de Pauure en Chãpaigne, de Bazancour ſur Bare, de Mailly, de Põmacle, de Sauigny ſur Ardre, de Hourges, de Villier Frãqueux, d'Ormes de Gueux, de Saulce Chãpenoiſe, d'Aumnẽcourt le petit, de Bourgõgne, de Nãſon, d'Eſpoye, de Lauãne, de Caurel lez Lauãne, de Beru, de Vvarmeriuille, de Bõleuze, de Courcelles lez Romain, de Vvrigni, de Trigny, d'Alincourt, de Roches, d'Aumnẽcourt le grãd, de chenay, de la Neufuille lez Rheims de Boul ſur Suippe, de Marfaux, de Cauroy lez Harmõuille, de Marlemõt, de Freſnes en ce qui eſt en la terre du chap. de Rheims, de Lor, de Laual, de Morãſi, de Fraillicourt, tous cõparãs par led. le Poiure leur procureur. Les manãs & habitãs de Poilecourt. d'Aire, de Bairõ, de la ville du Cheſne le Populeux de Thanay, de Horgne, des grãdes Armaiſes, des petites Armaiſes, de Sauuille, de Ville demãge, de Villẽſelue, de Bezãnes de S. Lienard, de Verzy, de Brunay, de Beaumõt, d'Erpy, de Corbeny, tous cõparãs par ledit Brillet leur procureur. Les manãs & habitãs de Iges & Chaumõt, Preuoſté de Onchery, de Floing, de Monthiemõt, de Villette, de Vrigny en Brie, de Bouſſeual, de Chemery ſur Bare, tous cõparãs par ledit Boileau leur procureur. Les manãs & habitãs de S. Hilaire le petit, de S. Martin le Hureux, de Dontrain, de Chufilly, de Mairi, de Germigni, de Ianury, de Coulongnes en la montaigne, de Tilloy, de Silleri, de Romain, de Sarigent, de Rozy, de Saulx S. Remy, de Iarſon, de Pouilli, de Ham les moiſnes, de Maretin, de Tahure, de Iuſtine, de Launois, de ſainct Eſtienne ſur Suippe en la iuriſdiction du chapitre de Rheims, & de Guillaume des Forges eſleu de Chaalons, ſeigneur en

partie dudit village. Les habitans de Seine, de Faiſſant, des Aleus, de Terron, d'Eſcharſon, de Loingni, de Plain, de Turberon, de Semuie, de Ionguery, de Torcy, de Glane, de Vvariſcourt, de Ionual, Poncelet Moizet moſnier du molin Rigaut de Siſſonne, de S. Martin & Villeſauoye, de Loupinet, tous comparans par ledit Tropmignot leur procureur. Les manans & habitans de la ville de Guiſe, comparans par M. Nicol Bocquillon & I. Canart licencié és loix. Les habitans de Maubert Fontaine de Sergnion, Aubigny, Vaux, l'Eſperon & Villaines, d'Eſtables, de Flaignes, de Prez, de Geilly, de Blombay, d'Aigni ſur Marne, comparans par ledit le Poiure leur procureur. Les habitans de Vreuin, de Haris, de Horis, de Brunehamel & des Hoſtelz, de Reſigni, & de Tram, de Ternu, de Mõtigni ſur Marle, de Rongny pres Marle, d'Athis, de Mont en Laonnois, de Vaucelles, de Befrecourt, d'Eſtõnelles, de Laual, de Dongnolles pres Roye, de Cheuannes, L. Coupet, cenſier de Chaumont. Les habitans de Thouli, de Godelencourt, de Charcigni, de Muſſi ſur Aixne, de Condé, de Bris & Fourdrain, de Chauignon, de Courtizy, de Parfondrue, d'Angicourt, de Daigni & Lambreci, tous comparans par ledit de Cãbray, leur procureur. Les manans & habitans de Seraincourt, de Chappes en Portain, de Terier, de Cherpet, d'Auuiliers & Cumiers, de Guiencourt, de S. Vauxbourg, de Satzi lez Maupas, de S. Quentin le petit, de Dezi & Champillon, tous cõparans par ledit Boſſerel leur procureur. Les manans & habitans d'Attigny, de Betheniuille, de Hedregiuille, de S. Maſme, d'Alendhuy, de Guiry, de S. Clement, d'Aubernie, de Rilly, de Villiers Allerant, des Maiſneus, de Mõbret, de Mont ſur Couruille, de Bethigny, de Vvitry, Berthemi & Tourizet. Autres habitans des villes & villages de la Preuoſté de Rheims, cõparans par ledit P. Beguin leur procureur. Les manans & habitãs de Beaulieu en Argonne, de la Voie, de Briſeau, de Prez, de Sommeſuippe, de Seuart, de Leſpine, de Marſon, de Hez l'Eueſque, de Thonnance, de Suzannecourt & de S. Gibrain, tous comparans par ledit Iacobé. Les manans & habitans du Pleſſis, de Roye, de Pontoiſe, de Coharci, de Bribeuf, de Lannoy, de Chigni, de Fretoi, de Libremont, de Griecourt & Ribecourt, de Moyencourt, de Campaigne, de Eſcuuilli, de Catigni & Gredauille, de Commoi, de Behericourt, de Grandrue, d'Apilli, Bethancourt & Creſpini, de Vvi le Gayel, Preſſier, Godin, tous comparans par ledit Doulcet. Les manans & habitans de Vveri, Nauoueille par ledit de Flauy. Les manans & habitans de Martel, de Laſſegni, de Ville, de Doyne & Dinettes, & Pleſſier, Caſſeleux, de Cui, de Chaucaunis, de Sermaiſe, de Mancourt, de Porgnericourt, & Vaucelle, d'Olizi, de Caine, du Pont l'Eueſque, de Mãcourt, de Maigni, Cauence, Beinette, Bethancourt, Sarmentieres, Rouuray, & Maucourt, Laigni, Buſſi, Paſſelles, Chiri, Charlepont, Ercheu, Thiecourt, Cretancourt, Sezois & la Broie, tous cõparans par ledit Doulcet. Les manans & habitans de Troly, de Vaſſelles, de Landricourt, de Fonnes, Blerencourdel, Folẽbray, Vernueil, Dalement, Premõſtré, Quinci, S. Seni, Pierremande, d'Auuigni, de Eus de Creci, de Nogẽt, Thuilli, de Serni, par ledit Morlin, de Blerencourt, tous comparans par ledit Floreau. Les manans & habitans de Beine, de Iuniuille de Chameri, de Sepſaux, de Vé, du petit Mourmelon de Cormõſtreuil, de Chaumuſy, de Cormiſſy, S. Leu au bois, d'Artaize, de Dommeri, de Suzãne, de Singli, de Buz, de Mondeieux, de Vaulmonſtreuil de Chamuſes, de Chauuzes, de Bailleux, de Blanzy, de Malmi, de Semeuſe, de S. Martin & Hapõgne, de Maruaux, de Verriers, d'Ambli, du Bãc du Viuier, de Thamery, de Viarmes, de Lamote, de S. Gilles, de Maraulbé, de Signy, des Dreze, de Chaudion, & Bray, de Guiencourt & de Sarcy en Tardenois, tous comparans par ledit Beguin. I. du Bois le ieune, & Gerard Lambin Couſtres & marguilliers de l'Egliſe de Thilloi, I. Godefrin & I. Muiron Couſtres & marguilliers de l'Egliſe de Bethigni, Richard Oudard, I. Moreau & I. Maguin Couſtres & marguilliers de Vaulmonſtreuil, I. Languille & Lionnet Prouignon Couſtres & marguilliers de Beru. Gabriel Vviet le ieune & M. Aubert Couſtres & marguilliers de Lor, Floi Hurtanci & Raulin de Dun Couſtres & marguilliers de Mombret, I. Ludin & P. Adenet Couſtres & marguilliers d'Aubernie, N. Blondel l'vn des marguilliers & Couſtres d'Annencourt, I. le Doux l'vn des Couſtres & marguilliers de Malmy, E. Magatte & I. Conteſſe marguilliers de S. Gilles, P. Iulion le ieune & A. Riuiere marguilliers de Chaumuſi; Pouſſi, Coquetel, & I. du Bois Couſtre d'Attigni, I. Moret, & Ieſſon Courlet Couſtres de Verzi, I Chauffin & Gerard Baudier Couſtres de Heudreuille, Quentin Lormi & N. Homo Couſtres de Vé, P. Vvarmont & Raulin Rouſſi Couſtres de S. Maſme, I. Lieuin & I. le Gros Couſtres d armonſtreuil, I. Charny & F. Careur Couſtres de Lauanne, I. Colleſon & I. le Franc Couſtres d'Artaiſe, I. Boucher le ieune & S. la Ioye Couſtres de Damery, Iean Guillemart Couſtre de Coulommes lez Attigni, I. Delect & N. Flauart Couſtres & marguilliers de l'Egliſe parrochiale de Dreſſe, comparans par ledit Beguin. Les manans & habitans de Beaulieu. Les Couſtres & marguilliers des Egliſes parrochiales des villages de Boul ſur Suippe, d'Auenſon, de Meux, de Mondeieux, de S. Lambert, de Cauroy, de Breuil ſur Bare, & Verriers, de Vaux, de Boncourt, d'Eſci, de Hocques, de S. Brice, de Villiers Franqueux, d'Aigni ſur Marne, de Neufuille en Maice, de Champigni, de Vaux ſur Aixne, de Chaigni lez Omont, de Montfaulcon, Saulce Champenoiſe, Troiſpuis & Mombret, S. Pierre le vieil de Rheims, Marlemont, S. Martin le Hureux, Pontfauerger, Coulommes lez Rheims, Herpy & S. Vauxbourg, Ville en Tardenois, Dizy, Chãpillon, Boſmont, S. Iean au bois, d'Aubigni, de Flaignes Sergien, de Blãbuiſieux, de Mailly, du Bois ſur Aixne, d'Athis, de la Neufuille, lez Rheims, de Giuri, de Sermiers en la mõtaigne de Rheims, de Bourgõgne, d'Amnẽcourt le petit, de Marfaux, de Vendreſſe, d'Amnencourt le grãd, de Hourges, de Tarterõ, de Chemeri, de Maignieux, tous comparans par ledit le Poiure. Les manans & habitans de Siſſonne par ledit Tropmignot. Les manans & habitans de Pargni, d'Olencourt, de Sepuaux, de Congni, de S. Symphorian de Rheims, des Aleũx, de Sarſi en Tardenois, de Maruault, de Merſi, de Voulzicourt, de Champfleuri, de

Source : BIU Cujas

Margiual, tous comparans par ledit Bauſſonnet. Les manans & habitans de Rubigny, d'Eſpoie, de Pommacle, de Chaigni, de Nogent l'Abbaiſſe, de Rilli, de Harmonuille, de Saſſi, de S. Hilaire de Rheims, tous comparans par ledit Angier. Les manans & habitans d'Apie, de Meure, de Vonc, de Semuid, d'Alendhui, de Sapongne, de Mambreſſi, du viel Eſcry, de Blanzy, de Chappes, de Sernicourt, de Frailicourt, de Maubert Fontaine, de Ranteuille, tous comparans par ledit Angier. Les manans & habitans d'Eſcry, de loyure, de Caurel lez Lauanne, & de Vvitri, tous comparans par ledit Oudinet.

Debats ſur les comparitions.

EN procedant auſquelles comparitions, & à l'appel deſſuſdits comparãs, ont eſté par aucuns d'eux cy apres nommez, faictes les remonſtrances, proteſtations & declarations qui ſenſuiuent.

Par maiſtre François Hocart, procureur du Roy au ſiege de ſaincte Manehoul au Bailliage de Vitri a eſté dit, que puis trois ou quatre iours en ça, il a eſté aduerti, que l'on auoit appellé à la preſente aſſemblee, les villages de Barbeze, Hanongne & Brieules ſur Meuze: & a remonſtré, que leſdits villages de Barbeze & Hanongne, de tout temps & ancienneté, ont eſté, & ſont encores de preſent du Bailliage de Vitri ſouz le reſſort de la preuoſté de ſaincte Manehoult. Pour ces cauſes ledit Hocart, audit nom, a proteſté, que ſi les habitans deſdits villages ſont comparuz, que telle comparition ne puiſſe preiudicier audit Bailliage de Vitri & reſſort de ſaincte Manehoult. Et quant auſdicts de Brieules ſur Meuze, a auſſi remonſtré que le Roy & le Duc de Lorraine en ſont ſeigneurs, chacun pour moitié & par indiuis: & que le domaine dudit Brieules, de tout temps & ancienneté eſt de la recepte dudit ſaincte Manehoult, & ont eſté faicts les baulx dudit domaine, de temps immemorial, de deux ans à deux ans, par les officiers dudit ſaincte Manehoult. Et ſi ont eſté faites les ventes des bois & foreſts dudict Brieules, par chacun an, par le lieutenant particulier des eauës & foreſts eſtably audit ſaincte Manehoult, lequel a touſiours eu la cognoiſſance des degaſts commis en ladite foreſt, & non autres. Pour ces cauſes, a auſſi proteſté que la preſentation faite par les habitans dudit Brieules en la preſente aſſemblee, ſoit ſans porter preiudice à la cognoiſſance qui appartient aux officiers de ſaincte Manehoult, tant ſur le fait du domaine, que ſur le fait deſdites eauës & foreſts de Brieules, requerant leſdites remonſtrances & proteſtations, eſtre inſerees en noſtre procez verbal, & luy en bailler acte, pour luy ſeruir à l'aduenir ce que de raiſon. Pareillement a eſté remonſtré par maiſtre Guillaume Colin, Bailly de la Baronnie du Tour, pour les ſeigneurs dudit lieu, abſens & non appellez, que ledit village de Hanongne eſtoit aſſis au Bailliage de Vitry, en fief mouuant de ladicte Baronnie du Tour: que les appellations des officiers de Hanongne, reſſortiſſoient par appel pardeuant le Bailly du Tour: & dudit Bailly du Tour, pardeuant le Bailly de Vitry, ou ſon lieutenant à ſaincte Manehoult. Requeroit à ceſte cauſe, que leſdits habitans de Hanongne, ne fuſſent comprins eſdites Couſtumes de Vermãdois, comme ſuiects aux Couſtumes dudit Bailliage de Vitry. Ledit Moet procureur du Roy audit ſiege de Rheims à dit, que leſdits villages de Barbeuze, Hanongne & Brieules ſur Meuze, ſont aſſis au dedans de la Preuoſté de Rheims, & ont les habitans d'iceux accouſtumé, de tout temps & ancienneté, ſortir iuriſdiction, tant en premiere inſtance que par appel, pardeuant le Bailly de Vermandois, ou ſon lieutenant audit ſiege de Rheims: & qu'ils ſe trouueront infinis actes & regiſtres, concernans les procez des habitans deſdits lieux, au greffe dudit ſiege. Et quant à la remonſtrance faite par iceluy Colin, que ledit Colin n'auoit pouuoir ne procuration pour ce faire.

Par maiſtre Anthoine Cornet, eſleu pour le Roy en la ville de Roie, ſoy diſant procureur de maiſtre Gabriel Cornet, lieutenant ciuil & criminel du gouuerneur de Roie, & de maiſtre Robert de Bieclame, & Florent Aulne, aduocat & procureur du Roy audit Roie, a eſté dit & remonſtré que le gouuernement de Peronne, Mondidier, & Roie, eſtoit diſtinct & ſeparé dudit Bailliage de Vermandois, n'eſtoit aucunement ſujet au reſſort d'iceluy: & que par cy deuant & de tout temps, ledit gouuernement de Peronne, Mondidier & Roie, a eſté regi & gouuerné par Couſtumes differentes à celles dudit Bailliage de Vermandois: que pour exercer la iuſtice audit gouuernement, y a vn gouuerneur, lieutenans generaux & particuliers, auſquels ſont addreſſees commiſſions pour le Roy, pour ce qui concerne le gouuernement dudit pays, tant pour le ban, arriereban, emprunts ſur les villes cloſes, ſoultes de cinquante mil hommes de pied, qu'autres ſubſides & aides, dont l'argent ſe porte en la generalité & recepte de Picardie, en la ville d'Amiens, tãt par les receueurs du domaine, que des aydes & tailles. D'auantage que le Roy Loys douzieſme, dés l'an cinq cens & ſix, auoit fait expedier lettres patentes addreſſantes audit gouuerneur de Peronne, Mondidier & Roie, pour accorder & reigler les Couſtumes dudit gouuernement. Suiuant leſquelles, en a eſté faict & redigé vn cayer, en la preſence des gens des trois Eſtats d'iceluy gouuernemẽt à ce deuëmẽt appellez: lequel toutesfois n'a encores eſté porté en la Cour de Parlemẽt à Paris, ne par icelle emologué: & que le ſeig. de Humieres, gouuerneur dudit pays, eſtoit à la pourſuitte, pour obtenir lettres patentes du Roy à nous addreſſantes, afin de nous trãſporter ſur les lieux dudit gouuernemẽt, pour reigler leſdites Couſtumes pour ſoulager de frais les gẽs des trois Eſtats du pays, qui eſt à diſtance, de xxx. à xl. lieuës de ceſte ville de Rheims. Nous requeroit par ce moyẽ, vouloir tenir excuſez leſdits lieutenãt, aduocat & procureur du Roy, s'ils ne cõparoiſsẽt à l'aſſignatiõ qui leur auoit eſté dõnee: & s'eſt offert audit nõ, d'obeyr aux cõmiſſaires du Roy: & de faire le deuoir de leurs offices, pour le fait de la redaction deſd. Couſtumes, quãd il nous plaira nous trãſporter eſdites villes de Perõne, Mõdidier & Roie, ou l'vne d'icelles. Le procureur du Roy a dit, que ledit Cornet n'auoit procuratiõ ſuffiſante pour faire ladite declaration, requerãt par ce moyẽ defaut alencõtre deſdits officiers de Roie. Lequel defaut a eſté par nous octroyé, à faute de fournir de procuration vallable, portant tel profit que de raiſon.

Source : BIU Cujas

Maiſtre Eſtienne Millet, Bailly de Rozoy, aſſiſté de M. D. Roland, a remonſtré pour le Duc de Niuernois, qu'il eſtoit ſeigneur de Nouion ſur Meuze, & des fauxbourgs de S. Iulian de la ville de Maizieres: & qu'il auoit iuſtice & Maieur audit Nouion, qui reſſortiſſoient en la ville de Maizieres: & que les habitans deſdits fauxbourgs de Maizieres, eſtoient iuſticiables & reſponſables en tous cas, pardeuant le Preuoſt & Eſcheuins dudit Maizieres, & par appel pardeuant le Bailly de Rethelois, ou ſon lieutenant audit Maizieres. L'appel duquel, reſſortiſſoit pardeuant le Bailly de Vitri, ou ſon lieutenant à ſaincte Menehoult: Et qu'il eſtoit ſouz la Couſtume generale dudit Bailliage Vitri. Que toutesfois ledit Duc, à cauſe deſdites ſeigneuries, auoit eſté appellé à la redactiõ des Couſtumes de Vermandois, a requis acte de ladite declaration; proteſtant que ce qui ſe fera, ne luy puiſſe preiudicier Et pareille declaration a eſté faite par ledit Roland, pour leſdits habitans du bourg lez Maizieres, & qu'ils ne furent iamais ſujets à autres Couſtumes, que celles de Vitry, ainſi que ſont les habitans de la ville de Maizieres, eſtans ſouz vne meſme ſeigneurie: proteſtant que ce qui s'en feroit en ladite aſſemblee, ne leur puiſſe preiudicier. Le procureur du Roy a dit, que ledit Millet n'eſtoit fondé de procuration, pour faire ladite declaration, a maintenu que Nouion ſur Meuze, & les fauxbourgs de ſainct Iulian ſur Meuze, eſtoient du reſſort & ſiege preſidial de Laon, & que les habitans dudit lieu y ont par cy deuant ſorti iuriſdiction, en toutes inſtances ciuiles & criminelles. Ledit Roland, pour Damp Nicol Danguillart, prieur du prieuré de S. Iulian lez Maizieres, dependant de l'Abbaye de Mouzon, a dit & declaré que ledict prieuré de S. Iulian, eſtoit aſſis audit Bailliage de Vitry, Preuoſté de ſaincte Manehoult, & non au Bailliage de Vermandois; & qu'il eſt ſouz la Couſtume de Vitry: proteſtant que ce qui ſera fait, ne luy puiſſe preiudicier, & en a requis acte. Le Procureur du Roy a maintenu au contraire, que ledit prieuré eſtoit en la Preuoſté de Rheims, & que de tout temps ledit prieur a accouſtumé de reſpondre pardeuant ledit Bailly de Rheims.

Par ledit Roland, pour les manans & habitans de Beaumont en Argonne, a eſté dit qu'en la ville de Beaumont y a loy & Couſtumes fondees en chartres anciennes, dont ils ont accouſtumé d'vſer de tout temps: ſelon leſquelles ils ſe veulent reigler: & non par autres: proteſtant que ce qui ſe fera en ladite aſſemblee, ne leur puiſſe preiudicier; & en a requis acte.

Et encores par ledit Roland, pour les manans & habitans dudit Nouion, & pour les marguilliers de l'Egliſe parrochiale de noſtre dame dudit Nouion, & auſſi pour les habitans de Maincourt, a eſté dit, que leſdits habitans de Nouion & Maincourt, auoient iuſtice ſeparee des bourgeois de ſainct qui ſont du Bailliage de Vermandois: les appellations de laquelle iuſtice, reſſortiſſoient pardeuant le Bailly de Vitry, ou ſon lieutenant à ſaincte Manehoult: n'eſtoient leſdits habitans du Bailliage de Vermandois, ne ſouz la Couſtume d'iceluy: mais ont touſiours eſté de la Couſtume du Bailliage de Vitry, à laquelle ils ſe veulent reigler: proteſtant que ce qui ſe fera au contraire, ne leur puiſſe preiudicier: dont il a requis acte. Le procureur du Roy a ſouſtenu au contraire, que leſdits villages ſont aſſis en la Preuoſté de Rheims: & que de tout temps ils ont reſpondu pardeuant le Bailly de Vermandois, ou ſon lieutenant à Rheims.

Par M. A. du Pré, Preuoſt de l'Abbaye de S. Iean des Vignes lez Soiſſons, & Nicolle Poiure, procureur à Rheims, a eſté dit & remonſtré que ladite Abbaye eſt aſſiſe és fins & limites de la Preuoſté de Pierrefons, Bailliage de Vallois. Auquel lieu, les Abbé & conuent dudit S Iean des Vignes, ont touſiours reſpondu ſans controuerſe; & ne ſont aſſis au Bailliage de Vermandois.

M. Iean Garnier, Preuoſt & garde pour le Roy de la Preuoſté de Compertrix, a remonſtré pour les trois Eſtats de ladite Preuoſté, appellez à la redaction des Couſtumes du Bailliage de Vermandois, que combien que dés l'an mil cinq cens quarante trois, ladite Preuoſté de Compertrix ait eſté eclipſee du Bailliage & Preuoſté foraine de Sens, & deſlors vnie & annexee au ſiege particulier du Bailliage de Vermandois à Chaalons: ce neantmoins les demeurans en ladite Preuoſté de Compertrix, ſe ſont touſiours gouuernez, & gouuernent ſelon les Couſtumes du Bailliage de Sens, leur ancien reſſort: où ils ont eſté appellez à la redaction des Couſtumes, qui furent arreſtees au mois de Nouembre cinq cens cinquante cinq, y ont la pluſpart cõparu & accordé leſdites Couſtumes, & contribué pour leur part aux fraiz. Requeroit qu'il fuſt par nous dit, qu'ils n'eſtoient tenus de comparoir à la redaction des Couſtumes de Vermandois, ne adſtraints à garder & obſeruer ce qui ſeroit par nous redigé deſdites Couſtumes, ne pareillement contribuer & fournir aux fraiz neceſſaires. Le procureur du Roy au ſiege de Chaalons a dit eſtre d'accord, que ladite Preuoſté de Compertrix a eſté d'ancienneté du Bailliage & reſſort de Sens, & ſe reigler & gouuerner à la Couſtume dudit Sens. Toutesfois que par Edict du Roy, fait en l'an mil cinq cens quarante trois, ſur l'erection du ſiege particulier de Vermandois audit Chaalons, publié & enregiſtré en la Cour de Parlement, a eſté diſtraite dudit Bailliage de Sens, vnie & incorporee au ſiege & Bailliage de Chaalons, & deſlors toutes les appellations interiectees dudit Preuoſt ont reſſorti pardeuãt ledit Bailly de Vermãdois ou ſon lieutenãt à Chaalõs: ſe ſont rapportez à nous d'ordõner ſur la remõſtrãce faite par ledit Preuoſt de Cõpertrix: pourueu qu'en rien ne ſoit preiudicié aux reſſorts deſſuſdits & vnion d'icelle Preuoſté audit ſiege de Chaalons.

Par ledit de Longueuille procureur du Roy audit Chaalons, a eſté remonſtré que l'an mil cinq cens quarante trois, pour l'eſtabliſſement dudit ſiege, furent delaiſſez de l'ancienne Preuoſté foraine, les villages de Cheruille, Athis, Thou ſur Marne, Treſpal, Vaudemange, Billy, & Aigny: & depuis ledit temps, les habitans deſdits villages, ont reſſorti & reſpondu, tant en matiere ciuile que criminelle, audit ſiege de Chaalons: & ſe ſont touſiours reiglez, à la Couſtume dudit Chaalons. Et par ledit Moet, procureur du Roy audit Rheims, a eſté ſouſtenu au contraire, diſant qu'en l'an mil

Source : BIU Cujas

cinq cens trente trois, ledit ſiege Royal de Rheims fut erigé, & à iceluy attribuez leſdits villages; leſquels ſont de tout temps, du dioceſe & election dudit Rheims. Et au parauant ledit temps, eſtoient de la Preuoſté foraine de Laon, Bailliage de Vermandois. Et depuis ledit temps, les habitans d'iceux villages, ont ſorty iuriſdiction, tant en matiere ciuile que criminelle, pardeuant le Lieutenant du Bailly de Vermandois audit ſiege de Rheims: Ont auſſi les curez & vicaires deſdictes parroiſſes, repreſenté par chacun an les regiſtres des bapteſmes au ſiege preſidial dudict Rheims. Neantmoins les officiers dudit Chaalons, ſe ſont efforcez par entreprinſes clandeſtines, tirer à leur reſſort leſdites villes & villages: requerant que ledit de Longueuille fuſt debouté de la requeſte par luy faite, tendant à ce que leſdits villages ne ſoient comprins ſouz la Couſtume dudit Chaalons: & qu'au contraire, iceux villages ſoient comprins ſouz la Couſtume de ladite ville de Rheims. Sur lequel different, auõs renuoyé & renuoyons leſdites parties à ladite cour, au lendemain des Roys prochainement venant: pour icelles ouyes auec le procureur general du Roy, leur eſtre fait droit, ainſi que de raiſon.

Maiſtre Pierre Morlin, procureur de damoiſelle Françoiſe Fretel, veufue de feu François de Boſſebec, eſcuyer, ſeigneur de Dautreſche & Ponlandum, tant en ſon nom, que comme ayant la garde noble des enfans dudit defunct & d'elle, a remonſtré que ladite damoiſelle auoit eſté adiournee, à cõparoir pardeuant le Lieutenant de Noyon, pour voir accorder le cayer des couſtumes de Noyon, qui nous deuoit eſtre preſenté, où elle auroit enuoyé procuration pour remonſtrer, que les terres & ſeigneuries de Cheuilecourt, Martois & Dautreſche, appartenans à ladite damoiſelle en ladite qualité, n'eſtoient du Bailliage de Vermandois, ains de Vallois: où il y auoit Couſtumes redigees, & emologuees, ſelon leſquelles ſe gouuernoient leſdites ſeigneuries. Et par ce que les officiers dudit Noyon, n'auoient voulu receuoir ſa remonſtrance, ains auroient donné defaut contre elle, eſtoit comparu pardeuant nous, par vertu de la procuration ſpeciale de ladite damoiſelle, pour nous faire ladite remonſtrance, à ce qu'elle ſoit comprinſe eſdites couſtumes de Vermandois, requerant acte de ſadite proteſtation.

Par ledit maiſtre Nicolle Feure, Lieutenant general au Bailliage & gouuernement de Coucy, a eſté remonſtré, que ledict Bailliage de Coucy, eſt du tout diſtinct & ſeparé dudict Bailliage de Vermandois; & qu'en iceluy y a Bailly, & Gouuerneur; & que la comparition qu'il fait auec le procureur du Roy audit lieu de Coucy, eſt ſans preiudice de leur droits & prerogatiues, & ſans entendre aſſubiettir & ſubalterner le ſiege de Coucy, au Bailliage de Vermandois; ains ſeulemẽt pour obeïr au Roy & à la commiſſion par luy à nous adreſſee, & d'accorder & rediger aucuns articles des couſtumes locales & particulieres dudit Coucy, en ce qui eſt de l'ancien reſſort du Bailliage dudit lieu.

Par leſdits le Feure, Lieutenant, & Meigret procureur du Roy audit Coucy, a eſté remõſtré que ledit Bailliage de Pinon eſtoit du reſſort de Coucy: & partant qu'il ne deuoit eſtre comprins ſouz ledit Bailliage de Vermandois, & Preuoſté foraine de Laon. Souſtenu au contraire par le procureur du Roy audit Laon, maintenant iceluy Bailliage eſtre du Bailliage de Vermandois, & non dudit Coucy.

Nous ſur leſdites remonſtrances, declarations & proteſtations faites, tant par leſdits officiers du Roy, qu'autres parties, ſur leſquelles n'auons cy deſſus dit & prononcé particulierement: Auons ordonné qu'elles en auront acte pour leur ſeruir, & ſe pourueoir ſur icelles, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

Ce fait ledit procureur du Roy a dit, qu'à ſa requeſte, & par vertu que deſſus, & aux fins de ladite redaction, il auoit fait donner aſſignation à Reuerend Pere en Dieu, meſſire Matthieu de Longueiouë, Eueſque de Soiſſons, aux Religieux, Abbé & conuent de S. Nicolas de Ribemont, aux religieux Abbé & conuent de Homblieres, aux religieux, Abbé & conuent de Mouzon, ſeigneurs de Ont & Thui: aux religieux, Abbé & conuent de noſtre dame de Ham: aux religieux, Abbé & conuent du mont S. Martin: aux religieux, Abbé & conuent de S. Pierre: aux religieux, Abbé & conuent du Recluz: aux doyen, chanoines & chapitre de S. Pierre au Paruy de Soiſſons: aux doyen, chanoines & chapitre de noſtre Dame des Vignes dudit Soiſſons: aux religieux Abbé & conuent de S. Creſpin en Chaye dudit Soiſſons: aux religieuſes, Abbé & conuent d'Audecy. à Dom Iean Chauueau, prieur de Neufville: au commandeur du mont de Soiſſons: aux doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Paris, à cauſe de leur ſeigneurie de Vviri, Maureude & Serincourt: aux Religieux, Abbé & conuent de Longbe: aux religieux, Abbé & conuent de S. Denis en France, ſeigneurs de Vieux lez Eſry: aux religieux, Abbé & cõuent de S. Cornille de Compiegne, à l'auſmonier de l'Abbaye de S. Pierre au mont, ſeigneur de Thougny en partie: aux Religieuſes, Prieure & conuent de Vignels: aux curez d'Eſpourdon, de Chailleurs, de Roquecourt, de Daniſy, de Vviſignicourt, de Balauregny, de Bourguignõ de Vaucelles, de Siſſonne, de Lapion, de Bõcourt, de ſaincte Preuue, d'Antigny, de Troyen, de Creſpy, de Chiures, de Veeſle, de Curieux, d'Augnicourt, de Plouuon, de Maigny, de Grantrieu, de Romerie, Brenot, Haris, Grouart, Laigny, Haultion, Boſmont, Fremont, Chaleuery, Barentoncel, Barenton, Vigny, Crecy ſouz Berlencourt, Lugnis, Thernu, Lauregny, Dathis, Courtoizy, Chaugnon, S. Martin, & S. Quentin de Soiſſons, de Serches, de Iouannes, de Thanieres, de L'huis, de Bouy, de Quincy, de Bazoches, de Villeſauoye, de Loupignes, de Fonfoy, de Bray ſouz Clamecy, de Nantheuil la Foſſe, de Aizy, de la Faux, de Pargny: aux deux curez de S. Alpin de Chaalons: aux curez de ſainct Nichaiſe & ſainct Iean de Chaalons: aux curez de Boizeau, de Fauermont, de Maugarin, d'Eſcleres, de Villeſacouſine, de Rampoz, de Ipecour, de Fleury, de Charmontois l'Abbé, de l'Eſpine, de ſainct Martin à Courtiſot, de Poix, de ſainct Germain la Ville, de Francheuille & Dampierre ſur Moyure, de Coupeſuille lez Ormes, de ſainct Amand & Couleuancier, de Moncelz,

Source : BIU Cujas

d'Amblincourt & Aulnay Leſte, de Villotte, de Sapignicourt, Corbeille, Songey, Cernon ſur Cole, Theuzy. L'eſtree, Competrix, ſainct Gibrain, Matougues, Iallon, Cheruille, Champigneules, Therie de Seuoy ſur Cole, de Nuiſement, de Brenay, de ſainct Quentin ſur Cole, de Cheuiers, de Faux, de Coupez ſur Cole, du petit Trouan, de Buſſy Leſtree, de Villeuenart, de Formentieres, de Bay de Bainet, de Toillus, de Ioſſe, de Courgenay, de ſainct Martin ſur le pré & Vignels, de Champaubert, de Aigny ſur Marne, de Thou ſur Marne, de Billy, de Treſpal & de Vaudemange, Au Duc de Lorraine, ſeig. par indiuis auec le Roy, de Brieules ſur Meuze, & de Bourē. A meſſire I. Bertrand, garde des ſeaux de Frāce, ſeig. de Dine & Eſcuy. A meſſire Philip. Daguerre, cheualier, ſeigneur de Moulincourt. A meſſire Anthoine de Neufville, cheualier ſeigneur de Vaux: au ſeigneur de Vviui le Gay, & Plichy Godan: au ſeigneur de Creſpigny, à madame Françoiſe de Luxembourg, princeſſe d'Aigremont, dame de Flain de Martel: à dame Charlotte du Puis: dame de Cheuānes, à Iean de Suſanne, ſeigneur de Therue, à Iean Iacques, eſcuyer, ſeigneur de Sarny, à dame Charlotte de Humieres, à dame de Campaigne, Ozias, de Longueual: au ſeigneur de Cheruuſi, à dame Ieanne de Tinteuille, veufue de feu Anthoine de Cuuilliers, ſeigneur d'Aippe, à dame Claude de Condé, veufue de feu I. de Cuuilliers, en ſon viuant ſeigneur de Coucy & de Leſtue: au ſeigneur d'Aſſi deuant Soiſſons: au ſeigneur de Freſtois: au ſeigneur de Quincy: au ſeigneur de Feufroy: au ſeigneur de Louy: au ſeigneur de Bray: au ſeigneur de Loupignes, à Iean de Notengel, ſeigneur de Trolly, à maiſtre Eſtienne Farou: au ſeigneur de Nançay, à cauſe de ſes terres d'Eſtrees, vicōté & ſeigneurie de Maiſſenay & Vvadencourt: au ſeigneur de Marteuille: au ſeigneur de S. Simon: au ſeigneur de Braheu: au ſeigneur de Ioncourt: au ſeigneur de Champeau: au ſeigneur de Villecholles, à Iean de Lōgueual, ſeigneur de Theuelles: à Georges de Vaupergues, ſeigneur de Fay: à C. du Pin, ſeigneur de Serizy: à Anthoine Taſſal, ſeigneur de Belly; à Raoul d'Amerual, ſeigneur de Noyale: à Loys des Foſſez, ſeigneur de Lonchamp: à Anthoine d'Amerual ſeigneur de Parpe la Ville, & Maizieres ſur Oze: à Gilles de Monſart, ſeigneur d'Aure: à meſſire Anthoine de Marnes, cheualier, ſeigneur de Mongenoux: à maiſtre F. Picart, ſeigneur de Seuigny: au ſeigneur de Seelles: à Anthoine de Cadeuet & dame Magdalaine de Grandpré ſa femme, ſeigneurs de Sery: à Iacques de Chaſtillon ſeigneur dudit lieu: à Iean de la Berquere & Guillaume de Mondoulcet, ſeigneur dudit lieu: à Pierre de Vvarigny Artaiſe, eſcuyer ſeigneur en partie dud. Artaiſe: à Regnaut de Lonuillé Pierre de Couarde, & Iacques du Maire, auſſi eſcuyer, ſeigneur en partie dudit Artaiſe: à Charles de Vaudemange, ſeigneur d'Ouncourt: à Iean de Boutillac, ſeigneur de Sermeuze: à Iean de la Moſe, ſeigneur dudit lieu: au ſeigneur de Neufuizy: à Iacques de Cuuilliers, eſcuyer, ſeigneur de Roche: Thomas de Bohan & Iean d'Apremont, ſeigneurs par indiuis de Bonc: à Foucaut de Ioyeuſe, eſcuyer, ſeigneur des Aleuz, au ſeigneur des petites Armaiſes: à Adelphe de Liō, cheualier, ſeigneur de Chy: F. de Cadauet, ſeigneur des grandes Armaiſes à I. Richebourg, ſeigneur de Marguigny: à I. Dauochart ſeigneur de Guicourt: à Alonce d'Eroly, eſcuyer, ſeigneur de Mugnimont: à Charles Chāgiraut, ſeigneur de Chaigny: à M. Anthoine le Doulx, I. Genaille, F. l'Aumoſnier, Nicaiſe Peze; & L. Leſpinois, cōſeillers & magiſtrats au ſiege preſidial de Laon: Pierre Marquette, enqueſteur: Adam Robert, lieutenant du Preuoſt de la cité de Laō: Innocent de Martigny, garde du ſeel de la baillie de Vermandois: L. de Cloiſtre, enqueſteur en ladite Preuoſté. A M. Iean de Martigny l'aiſné, Lancelot de Mange, Iacques Marquette, I. de Mange le ieune, Quentin de Martigny, Charles le Flauigny, I. Martin, Iean Regnier, C. Conſtant, I. Mochy, Iean Chauueau Iacques Mairel, F. Mairel, Pierre de Mange, P. Cartin, C. Marquette, tous aduocats audit ſiege preſidial. Maiſtre Pierre Benoiſt, F. Morel, Iean de Montzay, Regnault Doulcet, Iean Benoiſt, Noël Bredame, P. Gamelain, Hugues Angier, Adam Martin, N. Eſtienne, N. Robert, P. Cauche. C. Fauſtré, Pierre Guinet, tous procureurs audit ſiege. A Philippes de Blois, Iacques de Blois, Iean du Cheſne, Nicolas de Bloys, Regnaut de Mouchy, Philippes Manet, Richard de Lamer, Pierre Robillard, Nicolas Daſſonuille, tous ſergens Royaux audit Bailliage de Vermandois. Contre tous leſquels, & pluſieurs autres manans & habitans audit Bailliage de Vermandois, ſur les frontieres de ce Royaume, adiournez à ſon de trompe pour aſſiſter à la redaction deſdictes Couſtumes non comparans, ny autres pour eux, ledict procureur du Roy a requis defaut: Que luy auons octroyé, & par vertu d'iceluy ordonné que nonobſtant leur defaut, il ſera par nous procedé à ladite redaction deſdites Couſtumes, ſuyuant le vouloir du Roy: ſauf ou pendant noſtre ſeance & non autrement, ils ou aucuns d'eux voudroient comparoir, ils ſeront par nous ouys, & leur ſera fait droit comme de raiſon.

Et ledit iour nous a eſté preſenté par ledit M. Anthoine de Mouchy procureur du Roy audit Laō, ſiege capital dudit Bailliage de Vermandois, vn cayer des Couſtumes de la Preuoſté dudit Laon, eſcrit à la main, qui nous a dit auoir eſté dreſſé par les Lieutenans, conſeillers, aduocats du Roy, aucuns des Eſtats de ladite Preuoſté, & luy auec eux aſſemblez en ladite ville Laon, nous requerant lecture d'iceluy cayer eſtre faite en procedant par nous à la redaction deſdites Couſtumes. Ce qu'auons ordonné eſtre fait par ledit M. Nicole Barenger: & à ceſte cauſe auons fait faire le ſerment aux gens deſd. trois Eſtats, qu'en leurs loyautez & conſciēces, regardans au public, & delaiſſans toutes affections priuees & particulieres, il nous diront ſur chacun des articles contenus audit cayer: Si & en quoy il eſt ancien, ſujet à reformation, correction ou totale abrogation: pour par leur bon aduis le reformer, moderer, ou totalement abroger. A laquelle noſtre ordonnance ils ont obtemperé. Ce fait, & aduenāt le douzieſme, & autres iours enſuiuans dudit mois de Nouembre audit an, nous ont eſté preſentez par leſdits de Longueuille, procureur du Roy audit Chaalōs: Le Chaſtellain, Macaire, Doffay, & le Feure, Lieute-

Source : BIU Cujas

nans de Noyõ, S. Quentin, Ribemont, & Coucy, certains cayers de Couſtumes d'iceux ſieges auſſi eſcrits à la main qu'ils ont reſpectiuement dit, auoir eſté dreſſez par les officiers du Roy, en chacun deſdits ſieges: & eux auec leſdits officiers, pour ce faire aſſemblez. Et par ledit Moet procur. dudit ſieur audit ſiege de Rheims, nous a eſté auſſi preſenté vn liure intitulé le Couſtumier de Rheims, imprimé par Nicolas Bacquenois, l'an mil cinq cens cinquante trois. Nous requerans tant ledit Moet, que leſdits de Lõgueuille, le Chaſtelain, Macaire, Doffay & le Feure, que lecture fuſt faite d'iceux liure imprimé & cayers eſcrits à la main, en procedant par nous à la redaction deſdites Couſtumes. Ce qu'auõs pareillement ordonné eſtre fait par ledit Barenger: & enioint aux gens deſdits trois Eſtats, de nous dire en leurs conſciences & loyautez: & par le ſerment que leur auons fait faire par cy deuant ſur chacũ article contenu eſdits cayers & liure imprimé: Si, & en quoy il eſt ancien, ſujet à reformation, correction, ou totale abrogation. A laquelle noſtre ordonnance & inionction, ils ont pareillement obtemperé. Ce fait, pource qu'il nous eſt apparu que les rubriches & articles contenus tant auſdits cayers qu'audit liure imprimé, n'eſtoient dreſſez & diſpoſez en bon ordre & langage conuenable, les auons de l'aduis deſdits Eſtats, & entant que beſoin eſtoit de nouuel redigez & digerez, ainſi qu'ils ſont de preſent. Et aduenant le Samedy xxj. & Lundy xxiii. iours deſdicts mois & an, auons fait faire de noſtre redaction lecture en plaine aſſemblee deſdits Eſtats. Et depuis auons cotté en ce preſent noſtre procez verbal, les reformations, corrections, innouations & abrogations faites par l'aduis d'iceux Eſtats, & ainſi & en la maniere que s'enſuit.

LAON.

Premierement, & de noſtre ordonnance a eſté faicte lecture dudit cayer des Couſtumes de la Preuoſté foraine, & cité de Laon, ſiege capital dudit Bailliage de Vermandois. Duquel cayer enſuyuent les additions, innouations, corrections, abrogations, & debats, faits ſur les articles contenuz en iceluy.

De iuſtice & droits appartenans aux hauts iuſticiers.

Souz ledit tiltre & rubriche, a eſté faict lecture d'vn article qui eſtoit en l'ancien cayer, dont la teneur enſuyt.

Le Roy par la Couſtume generale du Bailliage de Vermandois & Preuoſté foraine de Laon, a droit de preuention en toutes matieres criminelles & de delit quel qu'il ſoit, ſur & alencontre de ſes vaſſaux & ſubiects hauts iuſticiers, bas & moyens: en telle maniere que s'il, ou ſes officiers ont preuenu en information, decret & adiournement perſonnel ou prinſe de corps: en ce cas ledit ſieur en peut retenir la cognoiſſance & correction ſans en faire aucun renuoy, quelque requeſte que puiſſe faire le delinquant & le haut iuſticier enſemblement, ou chacun à part. Lequel article a eſté empeſché par ledit l'Aignelet, pour ledit Cardinal de Lorraine & ledit Rolãd, pour ledit chapitre de Rheims, à cauſe des terres qu'ils ont en ladite Preuoſté foraine de Laon: & par ledit Herouet, pour les doyen, chanoines & chapitre de Laon: & par ledit Bailly de Marle pour le Roy de Nauarre & Duc de Guiſe. Tous leſquels ont remonſtré que combien que le procureur du Roy, ait voulu ſouſtenir la preuention mentionnee audit article, que toutes-fois elle a touſiours eſté empeſchee, & eſconduicte par leſdits ſeigneurs hauts iuſticiers: & qu'il ne ſe trouuera aucun arreſt donné au profit dudit procureur general du Roy: contre lequel voulant ſouſtenir ladite preuention, eux, au contraire, ont obtenu arreſt. Meſmes ledit Bailly de Marle, a offert de faire apparoir promptement que pour raiſon de ce, il y a appellation & litiſpendence en ladite Cour de Parlement, dés cinquante deux ans: au moyen dequoy ledit procureur general n'en peut pretendre paiſible iouyſſance. Leſdits aduocat & procureur du Roy au contraire, ont ſouſtenu ladite preuention auoir eu lieu de tout temps, & qu'ils en ſont en poſſeſſion confirmee par pluſieurs arreſts de la Cour. Sur ce, la matiere miſe en deliberation, par l'aduis des Eſtats, auons ordõné, que ledit article ne ſe paſſera pour Couſtume, ſans preiudice audit procureur du Roy, & aux ſeigneurs hauts iuſticiers de leurs droits & pretenduës poſſeſſions.

Souz le meſme tiltre a eſté faite lecture d'vn article qui eſtoit audit cayer à nous preſenté, dont la teneur enſuit. *Par ladite Couſtume, vſage ancien immemorial, au lieu qu'en pluſieurs Preuoſtez dudit Bailliage, le Roy a preuention auſſi bien és matieres ciuiles que criminelles, audit ſeigneur ſeul appartient la cognoiſſance des appeaux de plaids & querelle, autrement appellez euocations de plaids & querelles, qui eſt telle, que tous litigans & plaidans pardeuant quelque iuſticier ſubalterne que ce ſoit de ſes ſuiects & vaſſaux, iuſticiers bas & moyens, il loiſt au demandeur, & pareillement au defendeur, & à chacun d'eux, appeller ou autrement euocquer par appel de plaid & querelle, la cauſe pardeuant le Bailly de Vermandois ou ſon lieutenant audit ſiege de Laon, qui retient la cognoiſſance en premiere inſtance de la matiere, s'il trouue, les parties ouyes, ou qu'il y ait raiſon de ce faire. Cõme ſi au lieu dont elle eſt euocquee, il n'y a point de conſeil, ou s'il eſt de difficile accés, ſi la matiere eſt arduë, ou s'il trouue qu'il y ait quelque autre cauſe raiſonnable pour retenir la cognoiſſance. Autrement s'il trouue qu'il n'y ait cauſe d'en retenir la cognoiſſance, il fait renuoy de la cauſe pardeuant le iuge primitif, & condamne l'appellant aux deſpens de l'euocation & appel deſſuſdits.* Lequel article a eſté rayé par l'aduis deſdits trois Eſtats, nonobſtant la remonſtrance dudit procureur du Roy & ſauf à luy de ſe pouruoir ſelon les Edits & ordonnances du Roy, contre les hauts iuſticiers & officiers, s'il ſe trouue qu'ils ſoient refuſans, delayans ou negligens d'adminiſtrer iuſtice.

Ont eſté auſſi leuz trois articles eſtans audit cayer ſous le tiltre dont la teneur s'enſuyt. *Le Roy a auſſi ſeul la cognoiſſance des appeaux volages, qui eſt telle, que toutes les fois qu'vn ſoy diſant & maintenant poſſeſſeur d'aucun heritage eſt troublé & empeſché par trouble & empeſchement de fait en ſondit heritage par vn autre, & il le trouue en iceluy ſon heritage luy faiſant ledit trouble & empeſchement: en ce cas il loiſt à tel poſſeſſeur, ſans commiſſion & ordonnance de iuge*

Source : BIU Cujas

de luy meſme appeller promptement par appel volage, celuy ou ceux qui auroit fait ou font ledit trouble à brief iour & heure: neantmoins comparent & ſont tenus comparoir les appellez en tel eſtat: c'eſt à dire auec les inſtrumens, armes & baſtons dõt ils eſtoient garnis, faiſant ledit trouble de fait, pardeuant le Preuoſt de ladite Preuoſté foraine, qui eſt le inge pour le Roy, & pardeuant lequel ledit poſſeſſeur eſt tenu faire demande, & conclurre formellement en matiere de nouuellete ſans pouuoir prendre autres concluſions: ſur leſquelles les appellez ſont tenus reſpondre promptement s'il ne leur eſt baillé delay. Et cela fait, doit ledit Preuoſt renuoyer & remettre les parties en ſes plaids ordinaires: s'il n'y a cauſe auant ce faire d'adiuger quelque prouiſion, comme de ſequeſtre, de fourniſſement, de complainte ou autre.

Et deſdits appeaux volages, y a Greffier & greffe particulier. Lequel greffe ſe baille à ferme par monſieur le Bailly de Vermandois ou ſon lieutenant general, auec les autres greffes & fermes appartenans au Roy, à cauſe de ſon domaine: & dont fait recepte le receueur ordinaire du Bailliage de Vermandois.

Toutes-fois y a pluſieurs bourgs & villages en ladite Preuoſté, manans & habitans d'iceux, qui par cy deuant ont eſté & ſont encores exempts deſdits appeaux volages, moyennant la redeuance de deux ſols pariſis, que les non clercs & bigames deſdits villages affranchis, ſont tenus payer par chacun an au Roy, pour leur exemption: & dont le receueur fait recepte. Et eſt ladite redeuance de deux ſols pariſis, appellee vulgairement Les feux du Roy. Leſquels articles par l'aduis des trois Eſtats ont eſté rayez: ſauf auſdites parties de ſe pouruoir pardeuant le iuge ordinaire, ainſi qu'il leur eſt permis de droit & par les ordonnances & Edits du Roy.

Le premier article commençant par ces mots, *Au Roy appartient*, a eſté empeſché par ledit Bailly de Marle, pour leſdits Roy de Nauarre & Duc de Guiſe: à ſçauoir que ledit article paſſaſt pour Couſtume: remonſtrant que la iuriſdiction des ſeigneurs eſt patrimoniale à eux octroyee par le Roy, en l'erection des fiefs à eux baillez & partant que les iuges Royaux ne doiuent auoir la cognoiſſance en premiere inſtance ſur leurs ſuiets, par concurrence ny autrement des contracts par eux paſſez: encores qu'ils euſſent eſté receuz par notaires Royaux. Et où ils auroient eſté adiournez pardeuant eux doiuẽt eſtre renuoyez pardeuant les iuges en la iuſtice de leurs ſeigneurs. Souſtenu par ledit procureur du Roy au contraire, & qu'audit ſeigneur appartenoit cognoiſtre par preuention & concurrence non ſeulement des lettres obligatoires paſſees ſouz ſeel Royal: mais auſſi des cedules priuees, faites entre ſeſdits ſujets. Surquoy auons ordonné qu'ils auront acte de leurdicte remonſtrance: neantmoins que ſuyuant l'aduis deſdits Eſtats l'article demeurera pour Couſtume ainſi qu'il eſt couché. Article 1.

Sur le deuxieſme article commençant par ces mots, *Le Bailly de Vermandois*, le procureur du Roy a requis qu'iceluy article ſoit redigé pour Couſtume, ſouſtenãt que de tout temps il a eſté pratiqué & obſerué. Ce qui a eſté denié par les hauts iuſticiers tant de l'Eſtat de l'Egliſe que de nobleſſe, & empeſché que l'article paſſaſt pour couſtume: au moyen dequoy a eſté ledit article remis à la Cour, & les parties renuoyees en icelle, au lendemain des Roys prochainement venant, pour icelles ouyes, enſemble le procureur general du Roy en eſtre ordonné comme de raiſon: Et cependant iouyront les parties ainſi qu'elles ont faict cy deuant. Article 2.

Les articles troiſieſme commençant par ces mots, *Biens vaccans*, quatrieſme, commençant par ces mots, *Aux hauts iuſticiers*, cinquieſme commençant par ces mots, *Peuuent toutesfois*, ſixieſme commẽçant par ces mots, *Et hors les cas deſſuſdits*, ſeptieſme commençant par ces mots, *Les baſtards*, huictieſme commençant par ce mot, *Aulbains*, neufieſme commençant par ces mots, *Toutesfois ne peuuent*, & dixieſme commençant par ces mots, *Et appartient au Roy*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats pour l'aduenir, & ſans preiudice du paſſé, redigez ainſi qu'ils ſont, pour & au lieu d'aucuns articles deſquels la teneur s'enſuyt. Art. 3.4.5.6.7.8 9. 10

Par l'vſage, Couſtume, & commune obſeruance immemoriale de ladite Preuoſté, les ſucceſſions & hoiries de tous baſtards, eſpaues & aulbains qui decedent ſans hoirs legitimes de leurs corps, ſont & appartiennent au Roy, à cauſe de ſa couronne & domaine dudit Bailliage: ſans ce qu'aucuns hauts iuſticiers, bas ou moyens y puiſſent pretendre aucun droit: n'eſtoit qu'ils euſſent tiltre, priuilege, lettres, ou poſſeſſion immemorialle, au contraire.

Et ſont par ladite Couſtume & vſage, reputez eſpaues, ceux qui ſont natifs hors du Royaume, ſuiets neantmoins & demeurans audit Royaume.

Et ſont leurs enfans tenus & reputez Aulbains: & pareillement les enfans deſdits baſtards: en telle maniere que ſi les enfans, & ſemblablement les enfans deſdits baſtards decedent & vont de vie à treſpas ſans hoirs legitimes de leurs corps, leurs biens & leurs ſucceſſions appartiennent comme dit eſt, audit ſeigneur Roy.

Et ne peut vn eſpaue ne le baſtard teſter ne faire teſtament, & par iceluy diſpoſer de ſes biens, fors que de cinq ſols.

Mais vn aulbain peut teſter, & par iceluy ſon teſtament diſpoſer de ſes biens.

Et peuuent les baſtards, eſpaues & aulbains, acquerir diſpoſer & aliener tous & chacuns leurs biens par diſpoſition d'entre vifs.

Et ne ſe peut le baſtard marier ſans la permiſſion du Roy, ſi ce n'eſt auec vne perſonne de ſa condition: ſur & en peine d'encourir en droit de formariage qui eſt la confiſcation du tiers de tous ſes biens.

Et pour auoir cognoiſſance deſdits baſtards, eſpaues & aulbains, ils ſont tenus de payer par chacun an audit ſieur, ou à ſon receueur ordinaire de Vermandois douze deniers pariſis au iour de ſaint Remy: laquelle redeuance eſt communément appellee droit de cheuaige. Lequel droit de cheuaige, ſe ſouloit cueillir par cy deuant, par le collecteur & receueur des morte-mains: qui eſtoit tenu mettre les deniers par luy receuz és mains du receueur ordinaire de Vermandois, pour en tenir compte.

Sur l'vnzieſme article commençant, *Qui confiſque le corps*, le procureur du Roy a ſouſtenu que la confiſcation en cas de crime de leze majeſté, ſoit diuine ou humaine appartient au Roy. Ce qui a eſté accordé par leſdits hauts iuſticiers, pour le regard du crime de leze majeſté humaine: & empeſché, pour leze majeſté diuine: pretendant audit cas de leze maieſté diuine: la confiſcation leur appartenir. Sur lequel different auons renuoyé les parties à la Cour, au lendemain des Roys prochainement venant, Article 11.

Source : BIU Cujas

pour icelles ouyes, enſemble le procureur general du Roy, en eſtre ordonné ainſi que de raiſon.

Des droicts appartenans à gens mariez.

Article 17. AV dixſeptieſme article commençant par ces mots, *Homme & femme*, au lieu de ces mots, *du iour des nopces*, ont eſté mis & adiouſtez par l'aduis deſdits Eſtats ces mots, *du iour de la benediction nuptiale.*

Article 19. Au dixneufieſme article commençant par ces mots, *Femme mariee*, ces mots, *ſoit au preiudice d'elle ou de ſondit mary*, ont eſté mis & adiouſtez par l'aduis deſdits trois Eſtats: & pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Article 20. 21. En faiſant lecture des articles vingtieſme commençant par ces mots, *Le mary noble*, & vingt-vnieſme commençant par ces mots, *Femme noble*, auons ordonné de l'aduis deſdits Eſtats, que la Couſtume particuliere de Soiſſons, par laquelle le ſuruiuant de deux conioints, outre les meubles qu'il faiſoit ſiens, iouyſſoit de tous les acqueſts aſſis audit lieu de Soiſſons ſa vie durant: au moyen dequoy il eſtoit tenu de l'accompliſſement du teſtament, obſeques & funerailles du premier conioint decedé: & neantmoins auoit la veufue ſi elle ſuruiuoit, ſon doüaire ſur les autres heritages que ſon mary auoit au iour de ſon treſpas, & qui luy eſtoiẽt eſcheus en ligne directe. Et qu'il eſtoit requis en lad. ville de Soiſſons, que ladite veufue fuſt noble comme ſon mary auant qu'elle ſe peuſt tenir à la Couſtume de nobles, touchant la renonciation de cõmunauté, & option de tenir les meubles & debtes: En ce qu'elle eſtoit contraire à la Couſtume generalle, ſera abrogee & que d'oreſnauant ladite ville de Soiſſons ſe gouuernera ſelon icelle Couſtume generalle.

Article 26. 27. Les articles vingt ſix commençant par ces mots, *Femme noble*, & vingt-ſept commençant par ces mots, *Ladite femme*, ont eſté accordez en la maniere qu'ils ſont: & l'ancienne ſolennité de ietter les clefs ſur la foſſe, dont l'on ſouloit vſer par le paſſé, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats abrogee comme barbare & deſraiſonnable.

De douaires.

Article 33. AV trentetroiſieſme article cõmençant par ces mots, *Le douaire Couſtumier*, par l'aduis deſdits Eſtats, au lieu de ces mots, *Du iour de leurs nopces*, ont eſté mis ces mots, *lors de la benediction nuptiale*, & la Couſtume particuliere de Vreuin par laquelle les femmes mariees n'auoient aucun droit de doüaire, ſur les heritages du mary: mais au lieu de ce prenoiẽt de chacune eſpece de meuble vne piece à leur choix a eſté abrogee & ordonné que d'oreſnauant ladite ville de Vreuin, ſe reglera ſelon la Couſtume generalle.

Article 34. Le trentequatrieſme article commençant par ces mots, *Douaire prefix*, a eſté accordé pour nouuel: au lieu qu'ẽ l'ancienne Couſtume de ladite Preuoſté, ladite vefue auoit le choix de demander & prendre doüaire prefix ou Couſtumier, renoncer à l'vn & eſlire celuy qui luy ſembleroit le plus profitable des deux, quelque conuention qu'il y euſt dudit doüaire prefix, Laquelle ancienne Couſtume a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, abrogee pour l'aduenir: & ſans preiudice du paſſé.

Article 35. L'article trente cinq commençant par ces mots, *Auquel cas*, a eſté accordé pour l'aduenir: ſans preiudice du paſſé.

Article 36. L'article trente ſix commençant par ces mots, *Douaire tant Couſtumier que prefix*, a eſté accordé pour nouuel, entant que touche le doüaire Couſtumier: lequel par cy deuant ſe deuoit demander par la la veufue à l'heritier: & ſi ladite veufue auoit delaiſſé par aucun temps à le demander, elle le perdoit pour le temps qu'elle auoit obmis à le demander.

Article 40. Le quarantieſme article commençant par ces mots, *Si les heritages*, a eſté accordé comme il eſt en corrigeant de l'aduis deſdits Eſtats, l'ancienne Couſtume qui eſtoit quand aucuns heritages tenus en doüaire eſtoient preſts à deſpoüiller au temps du treſpas de la doüairiere, les heritiers auſquels appartenoit la proprieté, emportoient la deſpoüille & prenoient l'heritage en la forme qu'il eſtoit ſans eſtre tenus d'aucune recompenſe des labeurs.

Article 42. L'article quarante deuxieſme commençant par ces mots, *Si le mary*, depuis ces mots, *& ſi le mary les auoit vendus*, aura lieu pour l'aduenir & ſans preiudice du paſſé.

De don mutuel.

Article 47. 48. LES articles quarante ſeptieſme commençant par ces mots, *Homme & femme*, & le quarante huictieſme commençant par ces mots, *Et ſaiſiſt tel don mutuel*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats accordez pour l'aduenir, au lieu d'aucuns anciens articles qui ont eſté corrigez par l'aduis deſdits Eſtats. Et deſquels anciens articles la teneur s'enſuit.

Par la Couſtume generalle dudit Bailliage & Preuoſté de Laon, don mutuel n'a lieu, & ne peuuent deux conioincts par mariage donner l'vn à l'autre aucune choſe. Mais neantmoins ledit don mutuel a lieu és villes de Soiſſons, Vailly, & és villes qui ſe reiglent ſelon les couſtumes deſdits lieux: en telle maniere qu'homme & femme mariez eſgaux en ſanté, & dont l'vne ne ſoit malade de maladie qui ſoit à preſumer mortelle, ſe peuuent donner l'vn à l'autre par don mutuel, tous leurs meubles & tous leurs heritages d'acqueſts, ou telle portion d'iceux que bon leur ſemble. Et audit lieu de Soiſſons, eſt requis qu'il y ayt equalité d'aage & de biens, & que les conioints n'ayent enfans de leur mariage: car audit lieu de Soiſſons s'ils ont enfans, ou ſont l'vn

Source : BIU Cujas

vieil & l'autre ieune: ou qu'à l'vn appartient de son costé trop grande portion des biens, eu regard à l'autre, ledit don mutuel n'auroit lieu: & ne peuuent lesdits de Soissons & Vailly donner autres acquests, que ceux faicts constant leur mariage.

Et ne saisist tel don le suruiuant desdits conioints des biens à luy donnez par ledit don mutuel: mais est besoing qu'apres le trespas du premier mourant: le suruiuant ait deliurance des biens tant meubles qu'heritages à luy donnez par les executeurs du testament ou heritiers du defunct. Et suffist quand aux meubles d'auoir deliurance par lesdits executeurs: mais quand aux heritages est besoing qu'ils soyent deliurez par les heritiers ou par iustice s'ils en sont refusans, ainsi qu'escrit sera cy apres au chapitre des heritages laissez par testament.

De donations entre vifs.

L'ARTICLE cinquante vn commençant par ces mots, *Toute personne*, & le cinquante deuxiesme cõmençant par ces mots, *Pere & mere*, ont esté accordez pour l'aduenir: & sans preiudice du passé. Article 51 52.

Des testamens.

LE cinquante huictiesme article commençant par ces mots, *Auant qu'vn testament*, & le cinquante neufiesme commençant par ces mots, *L'aage pour pouuoir faire testament*, ont esté accordez par les Estats pour auoir lieu à l'aduenir & sans preiudice du passé. Article 58. 59.

L'article soixante commençant par ces mots, *Toutes personnes*, a esté accordé pour l'aduenir pour le regard de Soissons & Vailly: & la Coustume particuliere dudit Soissons & Vailly, par laquelle on ne pouuoit audit Soissons disposer que du quart du nayssant seulemẽt: & audit Vailly dudit nayssant, sans le consentement de l'heritier, a esté abrogee par l'aduis des Estats, & reduitte à la generale.

Les articles soixante vn commençant par ce mot, *L'executeur*, soixante deux commençant par ces mots, *Mais ou le testateur*, soixante trois commençant par ces mots, *Legs testamentaire*, & soixante sept cõmençant par ce mot, *Toutesfois*, ont esté accordez par les Estats pour l'aduenir: sans preiudice du passé.

De successions.

L'ARTICLE soixante quatorze, commençant par ce mot, *Representation*, aura lieu pour l'aduenir és villes de Soissons, Vailly & Vreuin, qui sont remises à la Coustume generale du Bailliage de Vermandois, suyuant la requeste & consentement du procureur du Roy & des procureurs des chapitres de Laon & Soissons, manans & habitans dudit Soissons, & par l'aduis de l'assemblee: sans preiudice du passé & des procez pendans si aucuns en y a. Article 74.

L'article soixante quinze commençant par ces mots, *En ligne collaterale*, a esté accordé pour l'aduenir ce requerant le procureur du Roy & sans preiudice du passé: nonobstant l'empeschement & opposition de Iean de Courtignon seigneur de Landricourt, & de M. Claude Duuet, Bailly de Ham, dont ils ont esté deboutez. Article 75.

L'article septante six commençant par ces mots, *Enfans de plusieurs freres*, aura pareillement lieu pour l'aduenir: & sans preiudice du passé. Article 76.

L'article octante vn commençant par ce mot, *Heritages*, depuis ces mots, *sinon au cas*, & l'article octante deux commençant par ces mots, *Et si le defunct*, ont esté adioustez par l'aduis des Estats, pour auoir lieu à l'aduenir sans preiudice du passé. Article. 81, 82.

Le octante cinquiesme article commençant par ces mots, *Si dedans les dix ans*, a esté debatu & empesché par ledit Beguin, au nom & comme procureur dudit reuerendissime Cardinal de Lorraine, comme seigneur de la ville de Vailly, & des villages de Chauonnes, Parquy, Filain, Izy & Ioy, à cause de son Archeuesché de Rheims, & comme seigneur de Corbeny & de Crasle, à cause de son Abbaye de sainct Remy dudit Rheims: & des Religieuses, Abbesse & conuent de saint Pierre dudit Rheims, cõme dames de Vauxmonstreuil, Vvignicourt, Gerzicourt, Godelencourt & Gobrezicourt, disant que par l'ancienne Coustume de ladite Preuosté de Laon, aucun n'estoit receuable de soy declarer heritier d'vn defunct, l'an passé, sinon qu'il fust releué par lettres Royaux: que suiuant ce lesdits seigneur & dames, sont en possession & iouyssance de pouuoir ledit an passé, prendre & appliquer à eux & à leur profit les biens dudit defunct. Nonobstant lesquelles remonstrances par l'aduis desdits Estats, auons ordonné que ledit article passera pour Coustume pour l'aduenir: & sans preiudice du passé. Et neantmoins auons declaré que n'entendons preiudicier aux droits & possessions desdits seigneur & dame: pour lesquels ils demeureront en leur entier. Article 58.

A esté faite lecture d'vn article dudit cayer ancien, dont la teneur ensuyt.

Mais en la ville de Vreuin si deux conioincts par mariage, ont enfant ou enfans procreez de leur mariage, incontinent tous leurs heritages soient acquest ou nayssant de quelque lieu qu'ils soient venus audicts conioincts, ou l'vn d'eux, sont reputez cõmuns entre lesdicts conioincts. Et posé que l'vn en eust plusieurs, & l'autre nuls: neantmoins tout est commun, & est reputé appartenir à eux, chacun par moitié, & à leur hoirs. Et ne peut l'vn des conioincts, posé que ce fust le mary, vendre que la moitié desdits heritages sans congé de l'autre. Et apres l'vn desdits coniointts decedé, les enfant ou enfans emportent pour eux, & leurs hoirs la moitié de tous lesdits heritages à cause de leur pere ou mere trespassez. Et si lesdits enfans sont decedez, le suruiuant emporte ladite moitié comme à luy appartenant pour luy & ses hoirs. Mais si lesdits conioints n'auoient eu enfans cõstant ledit mariage, l'heritage de chacun d'iceux leur demeurera, sans auoir aduantage l'vn sur l'autre. A la lecture duquel

Source : BIU Cujas

article a eſté requis par le procureur du Roy, qu'il fuſt rayé & abrogé, & la Couſtume de Vreuin reiglee ſelon la Couſtume generale. Ce qui a eſté par nous ordonné ſuyuant le conſentement du Bailly de Marle pour le Roy de Nauarre, dont eſt tenuë ladite ville de Vreuin & de Cambray: procureur deſdits habitans de Vreuin, & par l'aduis de l'aſſemblee.

A eſté pareillement faite lecture d'vn article contenu audit ancien cayer dont la teneur enſuyt.

En la ville de Laon & banlieuë d'icelle, les biens meubles d'vn enfant mineur, c'eſt à ſçauoir d'vn fils qui n'a quatorze ans complets, d'vne fille qui n'a douze ans entiers, ſont reputez naiſſans auſdits enfans: en telle maniere que les heritiers du coſté deſquels viennent leſdits biens meubles, poſé qu'ils leurs ſoient plus loingtains de lignage qu'autres, luy ſuccedent eſdits meubles. Et pareillement és heritages qui auoient eſté acqueſts de tels meubles conſtant la minorité deſdits enfans qui decedent en ladite minorité. Mais s'ils decedent ayans aage, leurſdits meubles leur ſont reputez meubles, ſelon la couſtume generale de ladite Preuoſté. Lequel article par l'aduis des trois Eſtats & ſuyuant le conſentement des deputez de la ville de Laõ, a eſté abrogé: & a eſté ordonné par nous que ladite ville de Laon & banlieuë, ſe regleroit ſelon ladite Couſtume generale.

De rapports qui ſe doiuent faire en partage.

Article 88. LE quatre vingt huictieſme article commençant par ces mots, *Enfans auſquels ont eſté donnez*, a eſté accordé pour l'aduenir pour le regard des rapports des meubles, qui ne ſe faiſoient par l'ancienne Couſtume.

Article 94.95.96.97. Les articles quatre vingts quatorze commençant par ces mots, *Pere mere*: quatre vingts quinze commençant par ces mots, *Deniers desbourſez*: quatre vingts ſeize commençant par ces mots, *Mais ſi tels deniers* & quatre vingts dix ſept cõmençant par ces mots, *Pere ou mere*, ont eſté accordez pour auoir lieu à l'aduenir.

Ledit maiſtre Denis Roland a dit auoir mandement ſpecial pour les habitans du village d'Eſcordal, pour declarer qu'iceluy village d'Eſcordal de tout temps & ancienneté, s'eſt regi & gouuerné ſelon la Couſtume de Vreuin, ainſi qu'il eſt porté par la chartre qu'en ont leſdits habitans, & qu'ils entendent eſtre reglez & gouuernez pour l'aduenir par ladite Couſtume de Vreuin, & nõ par autre que par ladite Couſtume de Vreuin par laquelle veſtures, frais de nopces, pots, paſtelles, & autres meubles donnez ne ſe rapportent, fors le beſtail & argent, qui ſe rapportent par ceux qui veulent ſucceder aux donations auec les heritages à eux donnez. Sur-quoy auons ordonné qu'il aura acte de ladicte remonſtrance. Et neantmoins ſuyuant l'aduis & accord de l'aſſemblee, ladite ville de Vreuin ſe reglera d'oreſnauant ſelon la Couſtume generale de Laon: & ſera ladite pretenduë Couſtume de Vreuin abrogee ſans preiudice du paſſé, des droits acquis aux parties, & procez pendans & indecis.

Des meubles & acqueſts.

Article 102. L'ARTICLE cent deux commençant par ces mots, *Moulins tournans à vent*, eſt accordé nouuel, pour le regard de l'artillerie & inſtrumens ſeruans à icelle, & ancien pour le ſurplus.

Article 104.105.106 Les articles cent quatre commençant par ces mots, *Auſſi le poiſſon*: cent cinq commençant par ces mots, *Pareillement bois taillis*, & cent ſix commençant par ce mot, *Toutesfois*, ont eſté accordez pour auoir lieu à l'aduenir.

D'heritage propre vulgairement appellé Nayſſant.

Article 109.111. LES articles cent neuf commençant par ces mots, *Et ſi elle a eſté*, & cent vnze commençant par ces mots, *Et ſi leſdits deniers*, ont eſté pareillement accordez pour auoir lieu à l'aduenir.

De rentes hypothecques & nantiſſement.

Article 116. A L'ARTICLE cent ſeize commençant par ce mot, *l'acquereur*, par l'aduis des Eſtats ont eſté adiouſtez ces mots, *& ſans diſcution preallable.*

Article 125. L'article ſix vingts trois commençant par ces mots, *Mais apres*, & ſix vingts cinq commençant par ces mots, *Sentences de iuges*, ont eſté accordez pour l'aduenir.

Article 127.131. Les articles ſix vingts ſept commençant par ces mots, *Le porteur de lettres*, & ſix vingts vnze commençant par ce mot, *Toutesfois*, ont eſté adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir.

De ſaiſine & deſſaiſine, vulgairement appellez veſt & deueſt.

Article 124. L'ARTICLE ſix vingt quatorze commençant par ces mots, *Celuy qui par defaut*, a eſté par l'aduis des Eſtats mis au lieu d'vn ancien article contenu audit cayer duquel la teneur enſuit.

En ladite Preuoſté ſe font ordinairement pourſuittes, que l'on appelle actions en matieres de ſimples ſaiſines: eſquelles actiõs poſé qu'il n'y ayt tiltres qu'aucũ iouyſſant paiſiblemẽt d'aucuns heritages, cens ou rentes incorporees, eſt troublé audit heritage, ou en la perception dudit cens ou rente, il ſe peut complaindre audit cas de ſimple ſaiſine dedans les deux ans prochains enſuiuans ledit trouble, & baptiſer poſſeſſions, comme en cas de nouuelleté: ſauf qu'il n'a iouy par les ans derniers prochains precedans le trouble: mais puis dix ans, & parauant: & qu'il n'a eſté troublé deuant l'an, mais depuis dix ans: & en prouuant ſa iouyſſance, & meſme qu'il ait iouy de l'heritage ou perceu la rente dont il s'eſt complaint par vne annee ſeulement, ou plus, puis dix ans, & parauant

Source : BIU Cujas

parauant leſdits ans: & que neantmoins il ait eſté troublé, il obtient audit cas de ſimple ſaiſine.

L'article ſix-vingts dix-ſept commençant par ces mots, *L'acheteur d'heritage*, aura d'oreſnauant lieu en la ville de Soiſſons: & certain article contenu audit ancien cayer, dont la teneur s'enſuit. *En la Ville de Soiſſons y a droict de Vente, de ſeize deniers pour franc, & de payer gands, qui eſt le droict de Veſture auec deux deniers pariſis, auant que partir du lieu: ſur peine de ſept ſols ſix deniers audit Seigneur à quatre ſols ſix deniers pariſis d'amende.* A eſté par l'aduis des Eſtats abrogé, & par nous ordonné que la ville de Soiſſons ſe reglera ſelon la couſtume generale de Laon. Article 137.

De preſcriptions.

L'ARTICLE ſept vingts-cinq commençant par ces mots, *Toutes ſeruitudes*, a eſté accordé pour couſtume nouuelle: & certain article contenu en l'ancien cayer dont la teneur s'enſuyt. *De Veues, eſgouts, & ciſternes faictes & eues ſans l'expres cõſentemẽt des Voiſins, ou autres y ayans intereſt, l'on n'acquiert poſſeſſion en ladicte Preuoſté, & ne peut on preſcrire, pour quelque long temps qu'elles ayent eſté faictes, & qu'õ les ayt eu, s'il n'y a de ce lettres & tiltres*, a eſté par l'aduis des Eſtats, abrogé à cauſe que le pays de Laonnois eſt limitrophe, & pour les guerres & incurſions d'ennemis, qui ſont frequentes audit pays, les lettres & tiltres peuuent ſouuent eſtre perdues. Article 145.

L'article ſept-vingts ſix commençant par ces mots, *A qui appartient le rez de chauſſee*, a eſté accordé pour l'aduenir ſans preiudice du paſſé. Article 146.

De fiefs.

A L'article ſept-vingts ſeptieſme commençant par ces mots, *Quand aucune perſonne*, ont eſté adiouſtez en ces mots, *Encores qu'il n'y euſt qu'vn ſeul manoir.* Article 147.

Les articles ſept-vingts huict commençant par ces mots, *Et où il n'y auroit aucun parc*, & ſept-vingts neuf commençant par ces mots, *Et où dedans la cloſture*, ont eſté par l'aduis des Eſtats, adiouſtez pour Couſtumes nouuelles. Article 148.149.

Sur la lecture de l'article ſept-vingts dix, cõmençant par ces mots, *Au fils aiſné appartient*, & ſept vingts vnze commençant par ces mots, *Et où il n'y auroit que deux fils*, leſdits Baillifs de Marle & de Hem, pour le Roy de Nauarre, ont remonſtré que la diuiſion des fiefs, qui s'eſt faicte par cy-deuant en la Preuoſté de Laon, apporte grande incommodité au public, à cauſe de la diminution des grandes maiſons qui aduient en diuiſant leſdits fiefs entre pluſieurs enfans: que auſſi les ſeigneurs feodaux y ont grãds dõmages & intereſts: leſquels par le moyen de telles diuiſions, perdent la cognoiſſance de tels vaſſaux: & les fiefs, qui ſont ſortis de leurs mains grands & de bon reuenu, ſont maintenant aneantiz & de petite valeur, eſtans en pluſieurs mains. A ceſte cauſe qu'il eſtoit grandement vtile pour le ſeruice du Roy, & defenſe du pays qui eſt limitrophe & ſujet aux guerres, que les bonnes maiſons des ſeigneurs & gentil-hommes demeuraſſent entieres, & que la Couſtume du pays Laonnois fuſt reglee & reformee ſelõ les Couſtumes des pays voiſins qui ſont Ribemõt, Noyõ, S. Quentin, Coucy, Chauny Perõne, Mõtdidier & Roye: par leſquelles les fiefs demeurent entiers aux aiſnez. Nous requerans ſur ladite remõſtrance prendre l'aduis des Eſtats, & leur faire droict. La matiere miſe en deliberation par l'aduis des Eſtats a eſté ordonné, que l'ancienne Couſtume demeurera ainſi qu'elle eſt couchee par l'article. Article 150. 151.

Pareillement ledit maiſtre Denys Roland, pour ledit Iean de Panace eſcuyer: ſeigneur de la Neufville au Tour, a remonſtré que ledit article eſtoit fort onereux & dommageable aux filles, que l'aiſné euſt le chef lieu auec la moitié du fief, & qu'en l'autre moitié, le fils aiſné print deux fois autant que la fille: qu'il aduenoit par ce moyen qu'elles auoient bien peu de biens de la ſucceſſion de leur pere. A ceſte cauſe requeroit que ladite Couſtume fuſt corrigee, reformee & redigee à la Couſtume de Vitry, & acte luy eſtre baillé de ſa remonſtrance. Auons ordonné qu'il aura l'acte par luy requis, que neantmoins la couſtume demeurera comme elle eſt.

Et quant à la Couſtume particuliere de Soiſſons, mentionnee en certain article dudit ancié cayer dont la teneur enſuit. *En la Ville de Soiſſons, s'il y a pluſieurs fils & filles, l'aiſné emportera le principal manoir, le nom, cry & armes, où n'y a qu'vn ſeul fief. Et le reſte de tous iceux fiefs, ſe partira eſgalement entre ledit aiſné & les puiſnez: & auront les fils autant que les filles: mais s'il y a pluſieurs fiefs, ledit fils aiſné emportera hors part l'vn des fiefs, lequel qu'il Voudra choiſir: & tous les autres ſe partiront eſgalement, comme deſſus eſt dit.* Ladite Couſtume & autres Couſtumes ſpecialement introduits audit Soiſſons, Vailly, & autres lieux de lad. Preuoſté foraine de Laon, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, abrogees, & le tout reglé, à la Couſtume de la Preuoſté foraine dudit Laon. Article 154.

Le ſept-vingts quatorze article commençant par ces mots, *Repreſentation a lieu en ligne directe*, aura lieu pour l'aduenir pour le regard de la repreſentatiõ en ligne collaterale: & pour le ſurplus eſt l'art. ancien.

L'article ſept-vingts ſeizieſme commençant par ces mots, *La fille de l'aiſné*, aura pareillemẽt lieu pour l'aduenir. Article 156.

L'article huict-vingts trois commençant par ces mots, *En ladite ligne*, pour le regard de la repreſentation mentiõnee en iceluy, aura lieu pour l'aduenir ſeulemẽt, & en cõſequence des articles precedens. Article 163.

L'article huict-vingts ſept commençant par ces mots, *Le frere aiſné*, & l'article huict-vingts huict commençant par ces mots, *Si la fille*, par l'aduis deſdits Eſtats, auront lieu pour l'aduenir ſeulement: & ſans preiudice du paſſé: nonobſtant les remonſtrances faites par ledit Beguin, eſdits noms: diſans que par l'ancienne Couſtume, le frere aiſné ſeul, pouuoit porter la foy pour ſes freres & ſœurs: mais Article 167. 168.

Source : BIU Cujas

que pour cela ſeſdites ſœurs n'eſtoient acquitees de leur premier mariage: tellement que ſi elles ſe marioient, leurs eſtans eſcheuz aucuns fiefs, ores que leur frere aiſné euſt porté ladite foy pour elles, leurs maris eſtoient neantmoins tenus de payer relief. Auquel Beguin eſdits noms auons declaré que n'entendons preiudicier aux droits & poſſeſſiõs, eſquels il a requis leſdits ſeigneur & dame eſtre maintenus ſuyuant ladite ancienne Couſtume: pour leſquels ils demeureront en leur entier.

Article 173. L'article huict-vingts treize commençant par ces mots, *Toutesfois la diligence du vaſſal*, aura lieu pour l'aduenir.

Article 176. L'article huict-vingt ſeize, commençant par ces mots, *Et autres contracts*, a eſté empeſché par ledit Beguin aux noms que deſſus, & par ledit Bailly de Marle pour le Roy de Nauarre & Duc de Guiſe, diſans que pour l'ancienne Couſtume en toutes donations pures ſimples ou remuneratoires, & pareillement és contracts d'eſchange, eſt deu pour raiſon d'iceux le quint denier, & non droit de relief: car en donation remuneratoire & eſchange, les biens-faicts qui viennent en remuneration, & les choſes dõnees en contr'eſchange, ſont reputees eſtre le prix de la choſe donnee ou eſchangee. Et quant aux donations ſimples, le donataire à qui la choſe appartient par liberale volonté & ſans charge, n'eſt greué de payer le quint denier de la valeur de la choſe donnee: & ne peut eſtre de meilleure condition que celuy auquel elle eſt donnee: à la charge que leſdits ſeigneurs ont droit, & ſont en poſſeſſion immemoriale de perceuoir le quint denier, pour raiſon des contracts mentionnez audit article. La matiere miſe en deliberation l'article ainſi qu'il eſt couché, a eſté accordé pour l'aduenir ſans toutesfois preiudicier aux droits & poſſeſſions immemoriales deſdits ſeigneurs: pour leſquels ils demeureront en leur entier.

Article 181. L'article neuf-vingts vn commençant par ces mots, *Et où il ſe trouueroit*, a eſté par l'aduis des Eſtats adiouſté comme nouuel, pour obuier aux fraudes qui ſe font tous les iours par contracts ſimulez.

Article 186. Sur l'article neuf-vingts ſix commençant par ce mots, *Si le ſieur eſt refuſant*, ledit Bailly de Marle pour les Roy de Nauarre & Duc de Guiſe, a remonſtré qu'entant que touche la complainte, dont eſt faite mention audit article, les ſeigneurs ſeroient greuez ſi ladite complainte ſe faiſoit pardeuant le iuge Royal, & non pardeuant le Bailly du haut iuſticier: d'autant que par ce moyen le iuge Royal cognoiſtroit des adueuz & denõbremens, & par conſequence des droits feodaux. Et a ledit Bailly requis que l'vſance ancienne ſoit gardee, qui eſtoit de former oppoſition ou appel. Surquoy par l'aduis de l'aſſemblee, auons ordonné que ledit article demeurera ainſi qu'il eſt redigé ſans preiudice du paſſé: & aura ledit Bailly acte de ſes remonſtrances.

Article 196. 199. Les articles, neuf-vingts ſeize commençant par ces mots, *Le vaſſal qui commet felonnie*, & neuf vingts dixneuf, commençant par ces mots, *Le vaſſal qui a deſaduoué*, ont eſté accordez pour l'aduenir nonobſtant les remonſtrances dudit Beguin eſdits noms, diſant que par l'ancienne couſtume pendant leſdits procez, le fief du vaſſal demeureroit neantmoins ſaiſi.

Article 203. 204 205 L'article deux cens trois commençant par ces mots, *Le vaſſal*, eſt nouuel pour le regard de ce que le vaſſal eſt tenu de retourner dedans quarante iours apres ſon denombrement baillé pardeuers ſon ſeigneur feodal, & que à faute de ce faire, il peut eſtre ſaiſi: & en conſequence eſt auſſi nouuel, l'article deux cens quatre commençant par ces mots, *Si le vaſſal*, & deux cens cinq commençant par ces mots, *Ou le ſeigneur feodal*.

Article 214. 215. A l'article deux cens quatorze commençant par ces mots, *Le ſeigneur feodal*, par l'aduis des Eſtats ont eſté mis ces mots, *ſinon que le vaſſal euſt iuſte & probable cauſe d'erreur*. Et pareille addition a eſté faicte à l'article deux cens quinze, commençant par ces mots, *Et celuy qui a obtenu*.

Article 220. A l'article deux cens vingt, commençant par ces mots, *Et ſont tenus leſdits vaſſaux*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Et pourueu que ledit ſeigneur y ſoit en perſonne, & s'il y eſt par le procureur ne ſont tenus y eſtre en perſonne mais par procureur ſpecialement fondé: encores que leſdits vaſſaux fuſſent ſur les lieux.*

De retraict lignager & feodal.

Article 225. L'ARTICLE deux cens vingt-cinq commençant par ces mots, *Quand aucun a vendu*, depuis ces mots, *Et s'il eſt de franc aleu*, aura lieu pour l'aduenir.

Article 230. L'article deux cens trente commençant par ces mots. *Le lignager*, aura pour l'aduenir.

Article 235. L'article deux cens trente-cinq commençant par ces mots, *N'eſt requis d'offrir*, a eſté accordé pour l'aduenir.

Article 236. L'article deux cens trente-ſix, commençant par ces mots, *Et où le retrayant*, en ce qui eſt porté que le retrayant eſt tenu rembourſer l'acquereur dedãs vingt-quatre heures apres qu'il aura baillé ſes lettres d'acquiſition, & fait les autres choſes contenues en l'article eſt nouuel: par ce que ſi par la couſtume ancienne, il eſtoit tenu rembourſer promptement.

Article 232. Sur la lecture du deux cens trente-neufieſme article commençant par ces mots, *Si par vne meſme vendition*, s'eſt meuë difficulté, ſur ce qu'aucuns diſoient qu'au cas dudit article, le retrayant deuoit prendre tous les heritages vendus par meſme contract, & par vn ſeul prix, ſi bon ſembloit à l'acheteur, ou tout laiſſer. Autres diſoient, que l'on ſe deuoit reigler à vn certain article dudit ancien cayer cõtenãt, *Que ſi aucun par vne meſme vendition vendoit pluſieurs heritages les aucuns venans d'acqueſt, & les autres de nayſſant ou diuers nayſſans: en ce cas le retrayãt pouuoit retraire ce qui eſt de ſõ nayſſant, coſté & ligne: & requerir l'eſtimatiõ de chacune piece d'iceluy, eu eſgard à l'eſtimation de chacune des pieces vendues, ſelon ladite eſtimation. Et s'il y auoit nayſſant de pluſieurs lignes, chacun lignager dont procedoit ledit nayſſant, pouuoit retraire l'heritage venu de ſa ligne pour l'eſtimation qui en ſeroit faicte, eu eſgard au prix principal de ladite vẽdition.* Par l'aduis des Eſtats, pour temperer l'art. & accorder les opinions, auõs ordonné que ces mots ſeront adiouſtez à l'article, *Sinon qu'iceluy acheteur euſt grand & notable intereſt & incommodité de laiſſer vne des choſes ſans l'autre: auquel cas tel retrayant eſt tenu de tout prendre, ou tout laiſſer.*

Source : BIU Cujas

L'article deux cens quarante trois commençant par ces mots, *Le retrayant*, a eſte accordé pour nouuel depuis ces mots, *Et où il auroit fait d'autres*. Et a eſté certain article contenu audit ancien cayer, corrigé en ce que par iceluy le retrayant eſtoit tenu de reſtituer telles impenſes vtiles faictes par l'acquereur auant qu'il euſt eſté requis de delaiſſer la choſe par retraict. Article. 243.

Les articles deux cens quarante neuf commençant par ces mots, *Quand l'heritage*, deux cens cinquãte commençant par ces mots, *En ce cas*, & deux cens cinquante vn, commençant par ces mots, *Toutesfois où celuy*, ont eſté accordez pour l'aduenir, au lieu de deux articles contenus audit ancien cayer, dont la teneur s'enſuit. *L'heritage retraict par retraict lignager eſt reputé acqueſt au retrayant: & s'il eſt marié, c'eſt acqueſt commun aux conioints. Parquoy ſi leſdits retrayans le vendent ne choira en retraicte. Et neantmoins les heritiers de celuy du coſté duquel a eſté faite retraite, pourront auoir tout ledit heritage ſi bon leur ſemble, en reſtituant la moytié du ſort principal & frais de ladite retraite, aux heritiers de l'autre conioint, ou de autre conioint s'il ſuruiuoit.* Article 106. 105. 151.

Les articles deux cens cinquante deux commençant par ces mots, *Les choſes adiugees*, deux cens cinquante trois, commençant par ces mots, *Le fils peut retraire*, deux cens cinquante quatre, commençant par ces mots, *Le fils ou autre lignager*, deux cens cinquante cinq commençant par ces mots, *Le lignager*, & deux cens cinquante ſix, commençant par ces mots, *Ou l'acheteur ſeroit abſent*, ont eſté adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir, & ſans preiudice du paſſé. Article 252. 253. 254. 255. 256.

Sur l'article deux cens cinquante ſept, commençant par ces mots, *Le ſeigneur feodal peut retenir*, ledit Bailly de Marle a requis qu'il fuſt permis au ſeigneur foncier, de retenir les choſes tenuës en cenſiue ainſi qu'il eſt permis au ſieur de fief de retenir par puiſſance de fief, les fiefs vendus mouuans de luy. La matiere miſe en deliberation par l'aduis des Eſtats, a eſté ordonné que ledit droict de retention, n'aura lieu és choſes tenuës en cenſiue. Article 257.

L'article deux cens cinquante huict, commençant par ces mots, *Le ſeigneur retenant par puiſſance de fief*, a eſté accordé pour nouuel, & deux articles qui eſtoient audit ancien cayer, ont eſté rayez: deſquels deux articles la teneur enſuyt. *Et faut noter que ledit ſieur n'eſt tenu rendre à l'acheteur, que les quatre parties, dont les cinq font le tout, des deniers dudit vendage, pource que le vendeur par iceluy vendage luy deuoit le quint denier dudit prix principal: lequel quand reprendra l'acheteur dudit vendeur auec leſdites quatre parties, en quoy il ſera remply du total du principal achapt: & auec ce eſt tenu ledit ſeigneur des vins, frais de lettres, meliorations, & autres choſes vrayement tirees pour cauſe dudit vendage. Mais ſi ledit vendage eſtoit faict francs deniers au vendeur, ledit ſeigneur ſeroit tenu payer entierement leſdits deniers principaux. Pour ce qu'en ce cas l'acheteur ſeroit tenu du quint & requint: & que leſdits quint ſont cõfus & eſtaints en la perſonne du ſeigneur, qui eſt en faiſant ladite retraite au lieu de l'acheteur.* Article 258.

L'article deux cens ſoixante, commençant par ces mots, *Le fief retenu par puiſſance de fief*, a eſté accordé pour l'aduenir au lieu de deux articles contenus audit ancien cayer, deſquels la teneur enſuit. *Qu'apres ladite retraite faicte par puiſſance de fief, ledit ſieur peut ſi bon luy ſemble ſans congé de ſon ſeigneur ſuzerain, ne pour celuy payer aucuns droicts ou deuoirs, vendre, donner, ou autrement aliener ledit fief par luy retraict, dedans l'an & iour du iour d'icelle retraite. Et s'il le fait, le fief retourne en ſon premier eſtat. Mais s'il n'en fait alienation, & ne le met hors de ſes mains dedans ledit temps: en ce cas ledit fief retrait eſt reüny & conſolidé auec le fief dont il eſt tenu, & ſont faicts vn meſme fief: lequel ledit ſeigneur de là en auant ne peut deſmembrer ſans le conſentement du ſeigneur ſuzerain.* Article 260.

De bail & garde noble d'enfans mineurs.

L'article deux cens ſoixante vn commençant par ces mots, *Il eſt loiſible*, a eſté par l'aſſemblee accordé pour nouuel, en ce que la garde noble eſt deferee au pere & mere, & non à l'ayeul, ayeule, freres, ſœurs & autres parens en ligne collaterale: Ce qui eſtoit par l'ancienne Couſtume, laquelle en ce a eſté abrogee par l'aduis des Eſtats, & à leur requeſte nonobſtant l'empeſchement dudit Beguin auſdits nõs & ſans preiudice des droicts & poſſeſſions immemoriales, que leſdits ſeigneur Cardinal, & religieuſes Abbeſſe & conuent de ſainct Pierre dudit Rheims, ont enſuyuant ladite ancienne Couſtume. Pour leſquels droicts & poſſeſſions, leſdits ſeigneur & dames, demeureront en leurs entiers. Vrticle 261.

De ſocieté & communauté de biens.

LE S articles deux cens ſoixante cinq commençant par ces mots, *Quand l'vn des deux conioints*, & deux cens ſoixante ſix commençant par ces mots, *Et où ledit ſuruiuant*, & deux cens ſoixante ſept commençant par ce mot, *Societé*, ont eſté accordez pour l'aduenir ſans preiudice du paſſé, pour & au lieu de cinq articles contenus audit ancien cayer. Deſquels articles qui ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats corrigez & abrogez, la teneur enſuyt. Article 265. 266. 267

Quand aucuns s'accompagnent & demeurent enſemble, viuans de marchandiſe ou labeurs, & ne font qu'vne bourſe, ils ſont reputez communs en biens: & poſé que l'vn y ayt porté plus que l'autre, s'ils n'en ont faict traicté ou paction parauant, tout ce qu'ils acquierent, gaignent ou perdent, eſt reputé eſtre au profit ou preiudice de l'vn comme de l'autre. Et ſi l'vn alloit de vie à treſpas, les biens ſe partiroient eſgalement entre le ſuruiuant & l'heritier du treſpaſſé.

Mais ſi l'vn d'eux auoit des heritages à luy appartenans auant ladite societé, ou qu'ils luy fuſſent eſcheuz conſtant icelle, cõbien que les fruicts eſcheuz pendant ladite societé fuſſent communs: ce neantmoins leſdits heritages appartiendroient à luy ſeul auquel ils appartenoient, ou ſeroient echeuz à ſon heritier.

Et ne ſeroit tenu le ſuruiuant des debtes deuës par le premier decedé auant ladite societé, mais en ſeroit tenus l'heritier ſeul. Semblablement ne ſeroit l'heritier du defunct tenu des debtes faictes par le ſuruiuant, auant ne depuis ladite societé.

Source : BIU Cujas

Si vne femme apres le treſpas de ſon mary, ſe tient auec ſes enfans aagez & emancipez, ſoient mariez ou non en vne meſme maiſon, viuans enſemble de biens communs entre eux faiſans vne ſeule bourſe par an & iour, ils ſont reputez eſtre en ſocieté.

Mais poſé qu'vn homme ſuruiuant ſa femme, & veſcuſſent enſemble, & demeuraſſent en vne meſme maiſon par an & iour, ou autre plus long temps ne ſeroient pourtant les biens reputez communs, mais eſt touſiours ledit homme pere deſdits enfans, tenu pour ſeigneur & maiſtre des meubles: & ſe faut rapporter auſdits enfans ou autres heritiers de la femme de demander portion & deliurance de leurs biens ſi bon leur ſemble, ce neantmoins ſouuentesfois aduient que les peres & meres ſuruiuãs leurs enfans le plus ſouuẽt mineurs & en bas aages ne font aucũs partages de biẽs & ſucceſsiõs de leurs peres & meres decedez, ains ſe remarient en ſecondes & tierces nopces, emportans en leurſdites ſecondes nopces & tierces nopces, les biens eſcheus de leurſdits enfans dont ſont aduenus & aduiennent tous les iours pluſieurs procez. Meſmement apres le treſpas de tels ſuruiuans pour le partage & droit ſucceſſif de leurſdits peres ou meres, dont ils n'auroient eſté partis, tellement que quand les cas ſont aduenus, les praticiens & Conſeillers ont touſiours eſté en diuerſes opinions. Et les vns d'opinion que les biens communs demeurez apres le treſpas de celuy qui n'auoit fait ledit partage à ſes enfans ou du ſuruiuant ſe deuoient partir, ou par gens ſelon la Couſtume particuliere de la ville de Laon: par laquelle il loiſt au ſuruiuant tenir ſa vie durant les meubles & acqueſts: Et les autres que leſdits enfans non partis, n'auoient & ne pouuoient auoir qu'vne ſimple action pour leur partage: parce que ladite couſtume generale n'eſtoit ſemblable à ladite Couſtume locale de la ville. Par laquelle Couſtume generale, les enfans du premier decedé pouuoient incontinent contraindre le ſuruiuant à faire partage qui venoit à eux imputer s'ils en auoient eſté negligens.

Autres Coûſtumes.

Article 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280.

LES articles deux cens ſoixante treize commençant par ces mots, *Quand aucun eſt executé*, deux cens ſoixante quatorze commençant par ces mots, *Il eſt permis*, deux cens ſoixante quinze commençant par ces mots, *Et peut le locateur*, deux cens ſoixante ſeize commençant par ces mots, *Pour moiſons*, deux cens ſoixante dix-ſept commençant par ces mots, *Si vn cenſier*, deux cens ſoixante dixhuict commençant par ces mots, *Marchandiſe vendue*, deux cens ſoixante dixneuf, commençant par ces mots, *Reſpit*, & deux cens quatre-vingts commençant par ces mots, *Ceſsion de biens*, ont eſté par l'aduis des Eſtats, adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir, & ſans preiudice du paſſé.

LAON.

SEcondement & de noſtre ordonnance a eſté faicte lecture dudit cayer des Couſtumes de la Preuoſté de Chaalons. Duquel cayer enſuyuent les additions, innouations, reformations, corrections, abrogations & debats faicts ſur les articles contenus en iceluy.

De perſonnes nobles.

Article 1. LE deuxieſme article commençant par ces mots, *Le ventre*, apres qu'il a eſté remonſtré par aucũs des officiers dudit Chaalõs, que par l'ancienne Couſtume de la Preuoſté dudit Chaalõs, la mere anobliſſoit ſon enfant, ores que le pere fuſt de roturiere condition: & fuſt que ledit enfant veſcuſt noblemẽt ou roturierement: & que par les gens du Roy au ſiege de Laon a eſté remonſtré l'abſurdité qui s'enſuyuoit de lad. ancienne Couſtume, empeſchans que tels enfans ne iouyſſent du priuilege de nobleſſe: meſmemẽt en ce que concerne les droits du Roy, immunitez & priuileges octroyez par ledit ſeigneur à ſa nobleſſe. Auons de l'aduis deſdits Eſtats, reformé & moderé ladite ancienne Couſtume, ainſi qu'il eſt contenu audit article.

Article 6. Le ſixieſme article commençant par ces mots, *Toutes perſonnes*, a eſté empeſché par ledit de Longueuille Procureur du Roy: ſouſtenu au contraire par le Bailly de l'Eueſque de Chaalons & autres de l'Eſtat de l'Egliſe. La matiere miſe en deliberation, pour la difficulté qui s'y eſt trouuee, Les parties ont eſté renuoyees en la Cour de Parlement, au lendemain des Roys, pour icelles oüyes, enſemble le Procureur general du Roy, eſtre ordonné ainſi que de raiſon. Et cependant iouyrõt les parties, ainſi qu'elles ont fait par cy deuant, & ſans preiudice des droicts des Eſcheuins de la ville de Chaalons, pretendans auoir la iuriſdiction des nobles de Chaalons.

De tuteurs & curateurs d'enfans mineurs.

Article 9. LE neufieſme article commençant par ces mots, *Quand aucun pere ou mere*, le Bailly de l'Eueſque de Chaalons a dit, qu'il luy appartient comme Bailly de Chaalõs de pouruoir de tuteurs aux mineurs, & que les articles ſe doiuent faire pardeuant luy, & qu'ainſi portoit le cayer ancien. Maintenu au cõtraire par le procur. du Roy qui a dit, que la creatiõ de tutelle doit appartenir au Bailly de Vermãdois ou à ſon Lieutenant à Chaalõs, auons ordõné, que feriõs mentiõ en noſtre procez verbal du debat des parties, pour lequel ont eſté mis audit article ces mots, *Leur doit eſtre pourueu par iuge competãt à la requeſte du procureur du Roy ou des procureurs fiſcaux des lieux de tuteurs & curateurs.* Et ce ſans preiudice du droit deſdites parties.

De gens de main-morte, & de ſerue condition.

Article 18. LEdix-huictieſme article commençant par ces mots, *Homme ou femme*, a eſté accordé pour nouuel pour le regard de l'abreuiation du temps de dix ans, au lieu de vingt ans, qui eſtoit par la

Source : BIU Cujas

Couſtume ancienne. Au ſurplus ledit article eſt ancien.

Apres lecture faicte des articles qui ſont ſouz ladite rubriche de gens de main-morte, ledit Beguin pour le reuerendiſſime Cardinal de Lorraine, ledit Garnier pour ledit Eueſque de Chaalons, & pour ledit Abbé de ſainct Pierre de Chaalons: d'Aouſt pour le chapitre de Chaalõs, ledit Iacobé pour l'Abbé de Banlieu: ont dit & remonſtré qu'ils ont gens de corps & de main-morte en diuerſes ſortes: & ſur iceux pluſieurs droits domaniaux & patrimoniaux, nous ont preſenté pluſieurs articles des droits dont ils dient auoir iouy par cy deuant: requerans iceux articles eſtre couchez en couſtume du moins qu'il leur ſoit permis d'en iouyr comme ils ont fait par cy deuant, & que ce qui ſera arreſté pour couſtume, ne puiſſe preiudicier à leurſdicts droicts. Auons ordonné que leſdits articles à nous preſentez, ne ſerõt couchez pour Couſtume: mais leur ſeroit reſerué de iouyr de leurdits droits comme ils ont fait par cy deuant, & ainſi que de raiſon. Et que neantmoins ferions mention en noſtredit procez verbal, des articles à nous preſentez pour leur valoir ce que de raiſon. Enſuit la teneur deſdits articles.

Audit Bailliage y a gens de corps, de ſerue condition & de main-morte. Les aucuns de meubles & heritages: les autres de meubles ſeulement.

Et quand tels ſerfs vont de vie à treſpas ſans hoirs procreez de leurs corps de ladite condition, en l'aduoulrie de leur pere ou mere, leurdit ſeigneur leur ſuccede eſdits meubles & heritages, ou à l'vn d'iceux ſelon la condition dont ils ſont.

Et ne partent les enfans de telle condition d'auec leur pere & mere que par l'aage de vingt-cinq ans par mariage, & par tenir feu & lieu.

Et s'il aduient qu'vne perſonne de ladite condition decede, ſoit en voulrie ou au cas que deſſus: & l'vn deſdits enfans decede ſans hoirs de ſon corps, ledit ſieur aura ſa morte-main: c'eſt à ſçauoir la portion qui appartenoit audit defunct.

Et quand l'vn de la condition deſſuſdite decede ſans heritiers procreez de ſon corps, en bas aage & minorité, la ſucceſſion compete à ſon ſeigneur par droict de morte-main, ſelon la condition dudit homme ou femme. C'eſt à ſçauoir que ſi tel decedant eſtoit de main-morte de meubles & heritages, leſdits meubles & heritages, appartiendront audit ſeigneur. Qui eſt à entendre de meubles, en quelque lieu qu'ils ſoyent aſſis, & des immeubles aſſis ès lieux où heritages tombent en main-morte. Et s'il n'eſt de main-morte que de l'vn, le ſeigneur ne prendra que ce qui choit en main-morte: & les heritiers dudit defunt, ce qui ne choit en morte-main.

Et ſe peut le ſeigneur apres le decez de ſondit homme ou femme de corps, dire, porter, & nommer, ſaiſi & veſtu, & en poſſeſſion & ſaiſine de ladite ſucceſſion: à la la charge de payer les debtes pour autant qu'il en prendra en ladite ſucceſſion au marc la liure.

Homme de corps ne peut prendre par mariage femme d'autre condition que de la ſienne: ſans le congé de ſon ſeigneur. Lequel congé ledit ſeigneur ne luy baillera ſi bon ne luy ſemble. Et ſi ledit homme de corps, prend de faict ſans le congé de ſeigneur, femme d'autre condition que de celle dont il eſt, il choit, pour ledit for-mariage, enuers ſondit ſeigneur en amende de ſoixante ſols vn denier.

Et où il demande le congé à ſondit ſeigneur, poſé ores qu'il ne l'ait obtenu, & depuis il ſe for-marie, il n'eſt tenu de ladicte amende: & eſt ſeulement tenu bailler audit ſeigneur, le tiers de ſes biens tels qu'il les auoit au iour & heure dudit mariage, & ſelon la condition qu'il eſt pour l'indemnité dudit ſeigneur.

Leſquels hommes & femmes de corps, ſont en ladite Preuoſté de pourſuitte en quelque lieu qu'ils aillent demeurer, ſoit en lieu franc ou nom. Et les peut le ſeigneur reclamer ſi bon luy ſemble, par ce que tels hommes & femmes de corps ſont cenſez & reputez du pere, & partie de la terre, & ſe baillent en adueu & denombrement par les vaſſaux auec leurs autres terres.

Leſdits hommes ou femmes de corps non reclamez ou pourſuiuis par leurs ſeigneurs, qui ont iouy de franchiſe & liberté par vingt ans, en la prouince dont ils ſont hommes & femmes de corps, ont acquis par droict de preſcription, franchiſe & liberté contre les ſeigneurs. Tellement que leſdits vingts ans paſſez ſe peuuent defendre contre leurſdits ſeigneurs par le moyen de ladite preſcription. Mais ſi tels hommes ou femmes de corps ſe departoient furtiuement, & alloient demeurer hors de ladite Prouince, ils n'acquerroient par tel laps de temps franchiſe: ains ſeroient reputez ſerfs fugitifs. Et ainſi en a l'on vſé de tout temps & ancienneté.

Et quand ſont ſuruenues difficultez deſdits droicts, ils ont eſté articulez & prouuez par turbes, & s'en ſont enſuyuis infinis ſentences & arreſts.

Vn homme ou femme de corps de main-morte ne peut faire teſtament de ce qui choit en main-morte, que iuſques à cinq ſols tournois.

Des droicts appartenans à gens mariez.

LES articles dix-neuf commençant par ces mots, *Homme & femme*, vingtieſme commençant par ces mots, *Et doit eſtre ledit partage*, trente-deuxieſme commençant par ces mots, *Si aucuns deniers*, trente-quatre commençant par ces mots, *Quand l'vn des conioints*, & trente-cinquieſme, commençant par ces mots, *Femme ayans enfans*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduis, ſans preiudice du paſſé. Art. 19. 20. 32. 34. 35.

De don mutuel.

PAreillement l'article trente-ſeptieſme commençant par ces mots, *Et eſt ledit ſuruiuant*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduit. Article 37.

De douaires.

LE cinquante-huictieſme article commençant par ces mots, *Et ſi le mary*, a eſté par l'aduis des Eſtats, adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir. Article 58.

Source : BIU Cujas

De compagnie & ſocieté de biens.

Article 59.60.61.62. LES articles cinquante neuf commençant par ces mots, *Si l'vn des conioints*, ſoixante commençant par ces mots, *Et ſi le ſuruiuant*, ſoixante vn commençant par ces mots, *Quand vne perſonne veufue*, & ſoixante deux commençant par ces mots, *Hors ledit cas*, ont eſté accordés pour l'aduenir & ſans preiudice du paſſé.

De donations.

Article 63. L'ARTICLE ſoixante troiſieſme commençant par ces mots, *Toute perſonne*, a eſté auſſi accordé pour l'aduenir ſans preiudice du paſſé.

De teſtament.

Article 67.68.69. LES articles ſoixante ſept commençant par ces mots, *Auant qu'vn teſtament*, ſoixante huict commençant par ces mots, *L'aage pour pouuoir faire teſtament*, & ſoixante ſeizieſme commençant par ce mot, *Toutesfois*, ont eſté pareillement accordez pour l'aduenir & ſans preiudice du paſſé.

De ſucceſſions.

Article 80. 81. L'ARTICLE quatre vingts commençant par ces mots, *Si pere ou mere*, en ce que les enfans des enfans viennent à la ſucceſſion de l'ayeul auec les enfans dudit ayeul, & l'article quatre-vingts vn commençant par ce mot, *Repreſentation*, ont eſté accordez pour l'aduenir, ſans preiudice toutesfois des droicts acquis, & procez pendans ſi aucuns en y a.

Article 82. 83. Les articles quatre-vingts deux commençant par ces mots, *En ligne collaterale*, & quatre vingts trois commençant par ces mots, *Enfans de pluſieurs freres*, par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté de nouuel introduits ſans preiudice du paſſé.

Article 86.87.88.89 93.94.95.96.97.98. Les articles quatre-vingts ſix commençant par ces mots, *Les biens ſont eſtimez paternels*, quatre-vingts ſept commençant par ces mots, *Si pere ou mere*, quatre-vingts huict commençant par ces mots, *Et le pareil*, quatre-vingts neuf commençant par ces mots, *Freres & ſœurs*, quatre-vingts douze commençant par ces mots, *En ligne collaterale*, quatre-vingts treize commençant par ces mots, *Si aucun va de vie à treſpas*, quatre-vingts quatorze commençant par ces mots, *Si dedans les dix ans*, quatre-vingts ſeize commençant par ces mots, *Les heritages de naiſſant*, quatre vingts dixſept commençant par ces mots, *Pareillement ſi le defunct*, & quatre-vingts dix-huict commençant par ces mots, *Le fils aiſné*, ont eſté accordez pour l'aduenir ſans preiudice du paſſé.

De rapport qui ſe doit faire en partage.

Articl. 104.105.106. 107. LES articles cent quatre commençant par ces mots, *Fils ou filles*, cent cinq commençant par ce mot, *Pareillement*, cent ſix commençant par ce mot, *Toutesfois*, & cent ſept commençant par ces mots, *Biẽs donnez*, ont eſté accordez pour l'aduenir ſans preiudice du paſſé.

De la difference & qualité des biens meubles.

Article 108. 111. 112. 113. 114. 115. 116. LES articles cent huict commençant par ces mots, *Tout ce qui ſe peut mouuoir*, cent vnze commençant par ce mot, *Toutesfois*, cent douze commençant par ces mots, *Poiſſons en eſtangs*, cent treize commẽçant par ces mots, *Bois taillis*, cent quatorze commençant par ce mot, *Toutesfois*, cent quinze commençant par ces mots, *Loyers de maiſons*, & cent ſeize, commençant par ces mots, *A celuy à qui appartient*, ont eſté accordez pour l'aduenir comme deſſus.

De rentes & hypothecques.

Article 132. 133. LES articles ſix vingts douze commençant par ces mots *Le detenteur de l'heritage*, & ſix vingts treize, cõmençant par ces mots, *Hypotheque ſe conſtitue*, ont eſté auſſi accordez pour l'aduenir, cõme deſſus.

Des baſtimens ès villes & rapports des iurez.

Article 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140 141. 142. LES articles ſix vingts quatorze commençant par ces mots, *Es villes & faulx-bourgs*, ſix-vingts quinze commençant, *Le mur eſt reputé moitoyen*, ſix-vingts ſeize commençant par ces mots, *Il eſt permis*, ſix-vingts dix-ſept commençant par ces mots, *Et neantmoins*, ſix vingts-dixhuict commençant par ces mots *Le voiſin peut baſtir*, ſix vingts dix-neuf commençant, *Où entre place*, ſept-vingts cõmençant par ces mots, *Nul n'eſt tenu*, ſept-vingts vn commençant par ces mots, *Celuy qui veut faire four*, & ſept-vingts deux commençant, *Celuy qui veut faire chambres*, ont eſté accordez par les Eſtats, pour l'aduenir ſans preiudice du paſſé.

De ſeruitutes.

Article 144. LE ſept-vingts quatrieſme article cõmençant par ces mots, *Veuës & eſgouts*, a eſté accordé pour couſtume nouuelle, à cauſe que le pays eſt pays de frontiere, ſubiet aux guerres & que par ce moyen les poſſeſſeurs peuuent ſouuent perdre leurs tiltres.

Source : BIU Cujas

De fiefs.

LES articles, huict vingts quatre, commençant par ces mots, *Le ſemblable eſt*, & neuf-vingts vn commençant par ces mots, *Pour faire foy & hommage*, ont eſté accordez pour l'aduenir; ſans preiudice du paſſé. Article 164. 181.

L'article neuf-vingts quatre, commençant par ces mots, *Pour donation ſimple*, a eſté accordé pour article nouuel, en ce que pour donation remuneratoire, eſt deu droit de relief, & non quint denier ne requint: parce qu'il a eſté rapporté par pluſieurs de ladite aſſiſtance, que par l'ancienne couſtume eſtoit deu quint denier en donation remuneratoire. Et a eſté proteſté par ledit Garnier, pour ledit Eueſque & Comte de Chaalons Pair de France, par ledit Iacobé pour l'Abbé de Beaulieu en Argonne, par ledit Hubert Feret ſeigneur de Montlaurent l'vn des Vidaſmes de Chaalons, que ledit article ainſi par nous redigé, ne leur puiſſe en rien preiudicier: par ce qu'ils pretendent, que és donations pures & ſimples, faites par eſtrangers, & par parens collateraux, eſt deu relief. De laquelle proteſtation leur auons octroyé acte: & neantmoins de l'aduis deſdits Eſtats, ordonné que ledit article paſſera pour couſtume, ſans preiudice de leurs droits, tiltres & poſſeſſions, ſi aucuns en ont. Article 184.

L'article neuf vingts neuf, commençant par ces mots, *Si le ſeigneur*, a eſté accordé de nouuel; ſans preiudice du paſſé. Article 189.

De retraict lignager & feodal.

LES articles deux cens trente deux, commençant par ces mots, *Et où le retrayant*, deux cens trente-huict, commençant par ces mots, *Le demandeur*, deux cens cinquante vn, commençant par ces mots, *Quand heritage propre*, deux cens cinquante-deux, commençant par ce mot, *Toutesfois*, & deux cens cinquante-trois, commençant par ces mots, *L'heritage vendu*, ont eſté auſſi accordez pour l'aduenir, comme deſſus. Article 132. 138. 252. 252. 253.

De confiſcations & amendes.

L'Article deux cens ſoixante trois, commençant par ces mots, *Le mary confiſquant*, a eſté adiouſté par l'aduis deſdits Eſtats. Article 265.

Des vſages & paſturages.

LES articles, deux cens ſoixante ſix, commençant par ces mots, *Les habitans*, & deux cens ſoixante ſept, commençant par ces mots, *Leſdits habitans ne peuuent*, ont eſté adiouſtez comme deſſus. Article 266. 267.

Autres Couſtumes.

LES articles, deux cens ſoixante-huict, commençant par ces mots, *Marchans forains*, deux cens ſoixante vnze, commençant par ces mots, *Le locateur*, deux cens ſoixante douze, commençant par ces mots, *Et peut le locateur*, deux cens ſoixante treize, commençant par ces mots, *Meubles n'ont point de ſuitte*, deux cens ſoixante quatorze, commençant par ces mots, *Qui prend maiſon à louage*, & deux cens ſoixante quinze, commençant par ces mots, *Si vn cenſier*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez & accordez pour l'aduenir: ſans preiudice du paſſé, droits acquis & procez pendans, ſi aucun en y a. Article 268. 271. 272. 273. 274. 275.

RHEIMS.

TIercement, & de noſtre ordonnance, a eſté faite lecture dudit liure imprimé, intitulé, Couſtumier de Rheims. Duquel enſuiuent les additions, reformations, corrections, abrogations, & debats faits ſur les articles contenus en iceluy.

De la qualité & difference des perſonnes.

LE premier article, commençant par ces mots, *Par la couſtume*, a eſté mis & adiouſté par l'aduis deſdits Eſtats: qui nous ont dit iceluy auoir eſté anciennement & de tout temps obſerué; combien qu'il ait eſté obmis audit liure imprimé. Article 1.

Au quatriéme article, commençant par ces mots, *Femme noble*, par l'aduis deſdits Eſtats, qui nous ont dit, que par l'ancienne couſtume, ores qu'elle ne fuſt redigee audit liure, il eſtoit requis que la veufue noble qui auoit eſté mariee à vn homme roturier, obtint relief du Roy; & qu'elle ne pouuoit auant que ledit relief fuſt enteriné, iouïr du Priuilege de nobleſſe: qui eſtoit vn circuit & faſcherie repugnante à toute raiſon, ont eſté adiouſtez ces mots. *Mais ſi apres le treſpas de ſon mary elle fait declaration pardeuant iuge competant, qu'elle entend de la en auant viure noblement, elle iouiſt dudit priuilege de nobleſſe: pourueu qu'elle ne ſe remarie de rechef à homme roturier.* Article 4.

Le cinquieſme article, commençant par ces mots, *Toutes perſonnes*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté, pour ſeruir d'ordre & diſpoſition pour les articles enſuiuans. Article 5.

Le ſixieſme article, commençant par ces mots, *Fils & filles*, eſt nouuel en ce que les fils & filles de familles; paruenus en l'aage de vingt ans, ſortent hors de la puiſſance de leur pere. Car par l'ancienne couſtume, ores qu'elle ne ſoit contenue audit liure imprimé, iceux enfans eſtoient ſous la puiſſance de leurdit pere, iuſques en l'aage de vint-cinq ans. Laquelle ancienne couſtume, par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté pour ce regard abrogee. Article 6.

Le ſeptieſme article, commençant par ces mots, *Sont leſdits enfans*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit, pour d'oreſnauant eſtre gardé & obſerué pour couſtume, ſans preiudice du paſſé. Article 7.

Source: BIU Cujas

Article 8. Le huictiéme article, commençant par ces mots, *Si quelque heritage*, eſt nouuel en ce que la proprieté de l'heritage donné à fils de famille, ainſi & en la maniere qu'il eſt contenu audit article, demeure audit fils donataire, Et conſequemment, par l'aduis deſdits eſtats, a eſté abrogé certain ancien article, contenu audit liure imprimé, duquel ancien article la teneur enſuit.

L'heritage laiſſé ou donné à vn enfant ayant pere, en la puiſſance duquel il eſt, ſans eſtre emancipé de luy, eſt acqueſt audit pere, & non à l'enfant s'il n'eſtoit conditionné expreſſement, qu'il vienne au profit de l'enfant; & non du pere.

Article 9. Le neufieſme article, commençant par ces mots, *Hommes & femmes*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduit; ſans preiudice du paſſé.

Article 10. 11. 12. Les articles, dixiéme commençant par ces mots, *Hommes & femmes conioints*, vnziéme, commençãt par ces mots, *Hommes ou femmes non mariez*, & douzieſme, commençant par ces mots, *Femme mariee ne peut vendre*, ont eſté adiouſtez, pour auoir eſté obmis audit liure imprimé, comme le premier article.

Article 13. A l'article trezieſme, commençant par ces mots, *Femme mariee ne peut eſter*, pour obuier aux differẽts aduenus ſur iceluy, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Soit au preiudice d'elle ou de ſon dit mary: ſi elle n'eſt ſeparee, ou marchande publique. Auquel cas, elle peut obliger elle & ſondit mary, touchant le fait d'icelle marchandiſe, & de ce qui en depend; ſinon que ſondit mary luy euſt publiquement interdit: ou reuoqué l'adminiſtration de ladite marchandiſe, au parauant les obligations par elle en ce nom contractees.*

Article 14. 15. Les articles quatorze, commençant par ces mots, *Le mary*, & quinziéme, commençant par ces mots, *Le mineur*, ont eſté adiouſtez, pour auoir eſté obmis, comme le premier article.

De la qualité & difference de biens.

Article 16. 17. Auſsi les articles ſeziéme, commençant par ces mots, *Tous biens*, & dix-ſeptiéme, commençant par ces mots, *Or, argent*, ont eſté adiouſtez, pour auoir eſté obmis, comme ledit premier article.

Article 18. Le dix-huitiéme article, commençant par ce mot, *Cedules*, eſt nouuel en ce qu'il eſt contenu par iceluy, que les acquiſitions des aydes, gabelles & fons de terre eſtans du domaine du Roy, rachetables à perpetuité, ſont cenſez & reputez meubles.

Article 19. Le dixneufiéme article, commençant par ces mots, *Foins à coupper*, a eſté adiouſté par l'aduis deſdits Eſtats, & conſequemment abrogee l'ancienne couſtume, par laquelle, ſelon diſpoſition de droit eſcrit, tous fruits pendans par racines, eſtoient reputez fruits immeubles, iuſques à ce qu'ils fuſſent couppez au ius de l'eſtoc.

Article 20. 21. 22. Les articles, vingtiéme commençant par ces mots, *Vtanciles de maiſons*, vingts-vniéme, commençant par ces mots, *Par ladite couſtume*, vingt-deuxieſme, commençant par ces mots, *Mais les biens*, & le vingt-troiſiéme commençant par ces mots, *Moulins tournans*, ont eſté adiouſtez, par l'aduis deſdits Eſtats pour auoir eſté obmis, comme le premier article.

Article 26. Au vint-ſixiéme article, commençant par ces mots, *L'heritage laiſſé*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *ou par donation à cauſe de mort.*

Article 27. A la fin du vingt-ſeptieſme article, commençant par ces mots, *Pecune donnee*, ont eſté par l'aduis que deſſus adiouſtez ces mots, *s'ils doit immediatement ou mediatement ſucceder audit donateur.*

Article 29. L'article vingt-neufiéme, commençant par ces mots, *Tel naiſſant*, de l'aduis deſdits Eſtats, a eſté de nouuel introduit.

Article 32. L'article trente-deuxiéme, commençant par ce mot, *Acqueſt*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté obmis comme ledit premier article.

Article 35. L'article trente-cinquiéme, commençant par ces mots, *L'heritage donné*, a eſté introduit de nouuel, & l'ancien article, tranſcrit cy deſſus en ce procés verbal, a l'endroit du huitiéme article, abrogé.

Article 36. L'article trenteſixiéme, commençant par ces mots, *L'heritage eſchangé*, auſſi par l'aduis deſdits Eſtats a eſté de nouuel introduit, & conſequemment abrogee l'ancienne couſtume par laquelle l'heritage acquis par eſchange, eſtoit acqueſt à celuy qui l'auoit acquis: combien que l'heritage qu'il auoit baillé à l'encontre fuſt de ſon naiſſant.

Article 39. Les articles trenteneufiéme, commençant par ces mots, *L'heritage prins*, & quarantiéme, commençant par ces mots, *Tous biens immeubles*, ont eſté adiouſtez, pour auoir eſté obmis comme le premier article.

De fiefs.

Article 42. Av quarante deuxiéme article, commencant par ces mots, *Le fils aiſné*, par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *auec la baſſe-court deſtinee audit manoir, & iardin ioignant audit manoir & baſſe-cour.*

Article 43. 44. 45. Les articles quarante-troiſieſme, commencant par ces mots, *Si dedans*, quarante-quatrieſme, commencant par ces mots, *Si prez*, & quarantecinquiéme, commencant par ces mots, *Peut auſſi*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduits.

Article 48. Le quarantehuitiéme article, commencant par ces mots, *Et ſi en ladite ſucceſſion*, par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté de nouuel introduit.

Article 49. Au quarante-neufieſme article commencant par ces mots, *S'il y a pluſieurs*, par l'aduis deſdits Eſtats au lieu de ces mots anciẽs, *Aſsis ſous diuerſes couſtumes*, ont eſté mis ces mots, *Aſsis en diuers Bailliages*, & cõſequẽment audit article ſont mis ces mots, *Bailliage ou Bailliages*, au lieu de ces mots, *couſtumes ou couſtume.*

Article 50. 51. Les cinquante & cinquante-troiſieſme articles commencant par ce mot, *Repreſentation*, ont eſté de

Source : BIU Cujas

de nouuel introduits; & l'ancienne couſtume, par laquelle en ſucceſſion de terres nobles ou feodales fuſt en ligne directe ou collaterale, repreſentatiõ n'auoit lieu, par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté abrogee.

Au cinquante quatrieſme article, commencant par ces mots, *En ladite ligne*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Mais ou le maſle viendra par repreſentation; les femelles ſuccedent auec luy, comme la tante auec ſes neueux maſles enfans de leurs freres predecedez. Et hors ledit degré de repreſentation, ledit maſle eſt exclud par la femelle plus prochaine en degré.* Article 54.

Le cinquanteſixieſme article, commencant par ces mots, *Et s'il y a*, par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté adiouſté pour obuier aux difficultez qui iournellement aduenoient ſur le contenu en iceluy. Article 56.

A l'article cinquante-huict, commencant par ces mots, *Le nouueau ſeigneur*, par l'aduis deſdits Eſtats a eſté adiouſtee la forme des ſignifications & proclamations contenus en iceluy. Article 58.

Les articles ſoixante quatorzieſme, commencant par ces mots, *Et n'eſt tel donataire*, & ſoixante quinzieſme, commencant par ce mot, *Toutesfois*, ont eſté introduits de nouuel. Article 74. 75.

A l'article ſoixante-dixneufiéme, commencant par ces mots, *Quand vne femme*, par l'aduis deſdits Eſtats, & pour obuier aux difficultez qui pouuoient aduenir ſur le contenu d'iceluy, ont eſté adiouſtez ces mots, *Sinon que pour le regard de ladite ſucceſſion directe, elle euſt eſté acquittee de ſon premier mariage par ſon frere aiſné ou puiſné, comme ſera dit cy apres.* Article 79.

L'article quatre-vingts deuxieſme, commencant par ces mots, *Quand vn fief aduient*, a eſté introduit de nouuel; nonobſtant les remonſtrances & empeſchemens deſdits l'Aignelet & Beguin, pour ledit Cardinal de Lorraine comme Archeueſque & Duc de Rheims, Abbé cõmandataire de l'Abbaye de S. Remy, & des Religieux, prieur & conuent dudit S. Remy: & encores dudit Beguin, pour le Cardinal de Vendoſme Abbé de Signy, & les Religieux, Prieur & Conuent dud. Signy, qui ont dit auoir droit, & eſtre en poſſeſſion immemoriale, ſuiuant l'ancienne couſtume, de perceuoir droit de quint denier pour legs & donations remuneratoires. Et par le ſurplus deſdits Eſtats a eſté remõſtré, que par ladite couſtume tous ſeigneurs feodaux n'auoient droit de perceuoir droit de rachat, ains ſeulement leur eſtoit deuë la foy & hommage de la bouche & les mains; que c'eſtoit choſe deſraiſonnable, que pour leſdits legs & donations remuneratoires, leſdits ſeigneurs feodaux perceuſſent droit de rachat: au moyen dequoy auons ordonné, de l'aduis deſdits Eſtats, que ladite ancienne couſtume ſeroit reformee ainſi & en la maniere qu'eſt cõtenu audit article; ſans preiudice auſdits Cardinaux, Religieux, Prieurs & conuent de leurſdits droits & poſſeſſions immemoriales: à la charge que où ils ſe voudroiẽt ayder d'iceux droits & poſſeſſions, ils ne prendront le profit introduit par ce preſent article. Article 82.

A la fin du quatre-vingts troiſieſme article, commencant par ces mots, *Pour fiefs admortis*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *s'il n'y a conuention au contraire.* Article 83.

L'article quatre-vingts cinquieſme, commencant par ces mots, *Le droit de quint*, eſt nouuel en ces mots, *non comprenant en icelle le prix du vin du marché ſinon qu'il fuſt exceſſif.* Article 85.

L'article quatre-vingts dixiéme, commencant par ces mots, *Pour vn bail*, a eſté de nouuel introduit & certain article ancien contenu audit liure imprimé, par l'aduis des gens deſdits trois Eſtats abrogé; duquel article la teneur enſuit. Article 90.

Si vn vaſſal baille ou tranſporte à touſiours ſon fief à aucun ſon parent ou eſtranger, à la charge de luy en rendre chacun an à touſiours en la vie d'aucun, ou durant certain temps limité & conuenu, aucune redeuance en deniers, grains & autres choſes, il en eſt deu quint denier au ſeigneur feodal, du pris que la redeuance peut eſtre eſtimee valoir pour vne fois, à payer par celuy qui le reçoit.

A l'article quatre-vingts vnze, commencant par ces mots, *Pour vendition*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Mais ſi l'acheteur proroge ladite grace, ſera ladite prorogation reputee faite en fraude du ſeigneur feodal. Auquel cas, pour raiſon d'icelle prorogation, ſera deu quint denier.* Article 92.

L'article quatre vingt-quinze, commencant par ces mots, *Pour vn retraict*, a eſté adiouſté pour auoir eſté obmis comme ledit article premier. Article 95.

A l'article quatre-vingts dixhuict, commencant par ces mots, *Et ne peut*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *ſi ce n'eſt par la permiſſion dudit ſeigneur ſaiſiſſant: ou que la foy & hommage faits depuis à ſondit ſeig. feodal, & adueu & denõbrement bailler audit ſeig. il euſt cõpris en ſondit adueu & denõbrement ledit fief nouuellement acquis: & que ledit adueu & denombrement euſt eſté ſimplement & ſans blaſme receu par le ſeigneur feodal.* Article 83.

A la fin du centieſme article, commencant par ces mots, *Exploicter*, par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *Quoy faiſant, ſera tenu payer les charges anciennes dudit fief.* Article 100.

L'article cent-quatrieſme, commencant par ces mots, *Le vaſſal*, a eſté adiouſté pour auoir eſté obmis, comme ledit premier article. Article 104.

L'article cent-cinquieſme, commencant par ces mots, *Le ſeigneur*, eſt nouuel ſeulement en ces mots *ſans qu'il ſoit tenu des frais ne des deſpens de la ſaiſine.* Car par l'ancienne couſtume l'heritier du vaſſal, ayant fait dedans les quarante iours apres le decez dudit vaſſal, ſes offres & deuoirs audit ſeigneur feodal, eſtoit neantmoins tenu des frais & deſpens de la ſaiſie. Article 105.

L'article cent ſeptiéme, commencant par ces mots, *Le ſeigneur feodal*, a eſté de nouuel introduit, par l'aduis deſdits Eſtats. Article 107.

L'article cent-huitiéme, commencant par ces mots, *Le vaſſal*, en ces mots, *Et quarante iours apres ice-luy baillé, doit retourner par deuers ledit ſeigneur feodal, le reblandir, c'eſt à dire, ſcauoir de luy s'il veut debatre ledit adueu & denombrement. Et où ledit ſeigneur ne le debatra, leſdits quarante iours paſſez, ſera ledit adueu & denombrement tenu pour receu. Et à faute d'auoir fait ce que deſſus par ledit vaſſal, peut ledit ſeigneur feodal ſaiſir ledit fief: mais ne fait en ce cas les fruicts ſiens*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduit: & conſequemment l'article cent- Article 108. 109.

Source : BIU Cujas

neufieſme, commençant par ce mot, *Tellement*, a eſté auſſi de nouuel introduit.

Article 164. 110. L'article cent dixiéme, commencant par ces mots, *Le Vaſſal eſt tenu*, a eſté adiouſté pour auoir eſté obmis, comme ledit premier article. A eſté auſſi introduit de nouuel en ces mots, *& le ſignifier aux plus prochains Voiſins, & leur en bailler copie, & attacher pareille copie audit lieu ſeigneurial. Et s'il n'y a lieu ſeigneurial deſtiné pour ce faire, la doit faire au lieu où le ſeigneur a accouſtumé receuoir ſes droits ſeigneuriaux, & le ſignifier aux plus prochains Voiſins, & leur en laiſſer copie, comme deſſus & laiſſer pareille copie attachee à la porte dudit lieu, ou à la porte de l'Egliſe parrochiale d'iceluy lieu. Et vallent telles offres, tout ainſi que ſi elles eſtoient faites audit ſeigneur, qui ne peut apres icelles faites, tenir ledit fief ſaiſi au dommage du Vaſſal.*

Article 111. L'article cent vnze, commencant par ces mots, *Ledit ſeigneur feodal*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduit.

Article 112. L'article cent-douze, commencant par ces mots, *Souffrance*, a eſté adiouſté pour auoir eſté obmis comme ledit premier article.

Article 117. A l'article cent dix-ſeptieſme, commencant par ces mots, *Le Vaſſal ne peut*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Peut toutesfois s'en ioüer iuſques à demiſsion de foy: c'eſt a ſçauoir le bailler a cens & rente, en portant la foy dudit fief a ſon ſeigneur feodal. Auquel cas, & aduenant mutation de fief, pourra ledit ſeigneur faire ſaiſir & exploicter ledit fief a pure perte, ſelon les cas deſſus ſpecifiez, ſans auoir eſgard aux baux, a cens ou rente faits par ſon Vaſſal ſans ſon conſentement, & non infeodez par luy.*

Article 118. L'article cent dix-huit, commencant par ces mots, *Si le Vaſſal*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduit.

Article 119. A la fin de l'article cent-dixneufiéme, commençant par ces mots, *Le ſeigneur feodal*, par ledit aduis ont eſté adiouſtez ces mots, *ſinon que le Vaſſal voulant vſer de repetition, euſt iuſte & probable cauſe d'erreur.*

Article 120. Pareillement à la fin de l'article ſix-vingts, commençant par ce mot, *Celuy*, ont eſté par ledit aduis, adiouſtez ces mots, *ſinon au cas de probable erreur, comme deſſus.*

Article 123. 124. Les articles ſix-vingts trois, commençant par ces mots, *Il eſt permis au Vaſſal*, & ſix-vingts quatre cõmencant par ces mots, *Auſsi le Vaſſal*, ont eſté adiouſtez pour auoir obmis, comme ledit premier art.

Article 125. L'article ſix-vingts-cinq, commençant par ces mots, *Si le ſeigneur feodal*, a eſté par ledit aduis, introduit de nouuel; & conſequemment a eſté abrogee l'ancienne couſtume, par laquelle le ſeigneur feodal pouuoit faire ſaiſir & exploiter le fief de ſon vaſſal, combien qu'il l'euſt receu en foy & hommage ſans aucune reſeruation, qu'en baillant main-leuee & deliurance audit vaſſal, fuſt contenu és lettres ſur ce faites, que ledit ſeigneur ſe tenoit content de ſes droits feodaux, qui luy pouuoient eſtre deuz à cauſe de ſon fief dominant.

Article 126. Le commencemant de l'article ſix-vingts ſixiéme, commençant par ces mots, *Le Vaſſal deſaduouant*, iuſques à ces mots, *Mais s'il ſe trouue*, a eſté par l'aduis que deſſus, de nouuel introduit.

Article 127. 128. 130. 132. Auſſi les articles ſix vingts-ſeptiéme, commencant par ces mots, *Ne ſuffit*, ſix vingts huitiéme, commencant par ces mots, *Eſt tenu le Vaſſal*, ſix vingts-dixiéme, commencant par ce mot, *Pareillement*, & le ſix-vingts douziéme, commençant par ces mots, *La ſaiſie*, ont eſté de nouuel introduits, par l'aduis que deſſus.

Article 133. A la fin de l'article ſix-vingts treize, commençant par ces mots, *Le Vaſſal ne peut*, par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *Mais le profit de rachat ou de quint & requint, ſe preſcrit par trente ans.*

Article 137. 138. Les articles ſix-vingts dixſeptiéme, commençant par ce mot, *Toutesfois*, & ſix-vingts dixhuitiéme, commencant par ces mots, *Le fief ſeruant*, ont eſté de nouuel introduits, par l'aduis que deſſus.

Des heritages tenus en roture, & droits de cens, Veſtures & Ventes deues a cauſe d'iceux.

Article 139. 140. LES articles, ſix-vingts dixneuf, commençant par ces mots, *Pour heritage*, & ſept-vingts, commençant par ces mots, *La pluſpart*, ont eſté adiouſtez pour auoir eſté obmis, comme ledit premier article.

Article 142. L'article ſept-vingts deuxiéme, commençant par ces mots, *Veſture & Veſt*, a eſté de l'aduis que deſſus, de nouuel introduit en ce que le droit de veſture, eſt par tout & vniformement reduit à deux deniers pariſis, Car par l'ancienne couſtume, eſtoit deu en aucuns lieux vn denier, en autres douze deniers, ou plus ou moins, ſelon la diuerſité des vſances des lieux.

Article 144. L'article ſept-vingts quatriéme, commençant par ces mots, *Vn ſeigneur cenſuel*, en ce qu'il eſt permis audit ſeigneur cenſuel, n'ayant haute iuſtice, de proceder par ſaiſie par faute de cens non payez, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduit.

Article 145. L'article ſept-vingts-cinquiéme, commençant par ces mots, *Si l'acheteur*, a eſté debatu & empeſché par leſdits l'Aignelet & Beguin, pour leſdits ſeigneur Cardinaux de Lorraine & Vendoſme, Religieux, Prieurs & Conuents deſdites Abbayes de ſainct Remy & Signy, & par ledit le Poiure pour leſdits Preuoſt, Doyen, chantre & chapitre de l'Egliſe dudit Rheims, Et encores par ledit Beguin, pour les religieuſes Abbeſſe & Conuent dudit ſainct Pierre de Rheims, & les Doyen, Chanoines & chapitre de l'Egliſe ſainct Symphoriam dudit Rheims; & par Tropmignot, pour les Religieux & Conuent de ſainct Nicaiſe dudit Rheims; diſans que par l'ancienne couſtume, celuy qui auoit enfraint la ſaiſie contenuë audit article, eſtoit emendable de ſoixante ſols pariſis; & que leſdits ſeigneurs ont droit & poſſeſſion immemoriale, de perceuoir ladite amende, Auſquels l'aignelet, Beguin, Poiure & Tropmignot, eſdits noms, auons octroyé acte de leur declaration, pour leur ſeruir & valoir en tẽps & lieu, ce que de raiſon: Et neãtmoins paſſera l'article pour couſtume, ſuiuãt l'aduis leſd. Eſtats,

Source : BIU Cujas

ſans preiudice de leurſdits droits & poſſeſſions, pour leſquels ils demeureront en leur entier.

Pareillement l'article ſept-vingts-huitiéme, cõmençant par ces mots, *Par defaut*, a eſté debatu & empeſché par leſdits l'Aignelet & Beguin, & le Poiure & Tropmignot, eſdits noms, diſans auſſi que par l'ancienne couſtume, tant pour raiſon de cens non payez, que droit de veſture non payé, eſtoit auſſi deuë l'amende de ſoixante ſols paris; & que leſdits ſeigneurs ont droit, & immemoriale poſſeſſion de perceuoir ladite amende. Auſquels auons octroyé acte de leur remonſtrance & declaration, pour leur ſeruir & valoir en temps & lieu. Et neantmoins paſſera l'article pour couſtume, ſuiuant l'aduis deſdits Eſtats; ſans preiudice auſdits ſeigneurs de leurs droits & poſſeſſiõs: à la charge que où ils ſe voudroient aider d'iceux droits & poſſeſſions immemoriales, ils ne prendront le profit introduit en ce preſent article de couſtume. Article 148.

L'article ſept-vingts-dix, commençant par ces mots, *Le nouuel ſeigneur*, a eſté pareillement debatu & empeſché par leſdits l'Aignelet, Beguin, le Poiure, & Tropmignot, eſdits noms; en ce que l'amende de toſt entree, qui eſtoit anciennement de ſoixante ſols pariſis, a eſté reduite à la ſomme de ſix ſols pariſis ſeulement, diſans que leſdits ſeigneurs ont droit, & poſſeſſion immemoriale, de perceuoir ladite amende de ſoixante ſols pariſis. Auſquels auons octroyé acte de leurdite declaration, pour leur ſeruir & valoir en temps & lieu, ce que de raiſon. Et neantmoins paſſera l'article pour couſtume, ſuiuant l'aduis deſdits Eſtats: ſans preiudice auſdits ſeigneurs de leurſdits droits & poſſeſſions, pour leſquels il demeureront en leur entier. Article 150.

Auſſi l'article ſept-vingt-vnzieſme, commençant par ces mots, *Pour donation d'heritage*, a eſté empeſché & debatu par leſdits l'Aignelet, Beguin, le Poiure & Tropmignot, eſdits noms, en ce que pour donations remuneratoires & à charges faites entre vifs, ne ſont deuz droits de ventes, diſans qu'ils ont droit & poſſeſſion immemoriale, de perceuoir profit en ce cas, pour raiſon deſdites donations remuneratoires. A ſçauoir pour le regard des heritages feodaux, droit de quint, comme il a eſté cy deſſus remonſtré ſur l'article quatre-vingts-deuxieſme: & pour les heritages roturiers, droits de ventes. Auſquels auons octroyé acte de leur declaration, pour leur ſeruir, comme de raiſon. Et neantmoins paſſera l'article pour couſtume, ſuiuant l'aduis deſdits Eſtats; ſans preiudice auſdits ſeigneurs de leurſdits droits & poſſeſſions, pour leſquels ils demeureront en leur entier. Article 151.

L'article ſix-vingts-douziéme, commençant par ces mots, *En eſchange*, a eſté pareillement debatu & empeſché par ledit l'Aignelet, Beguin, le Poiure & Tropmignot eſdits noms, diſans, que par l'ancienne couſtume, pour eſchange d'heritages aſſis en diuerſes cenſiues, eſtoient deuës ventes, & qu'ils ont droit, & poſſeſſion immemoriale de perceuoir leſdites ventes audit cas d'eſchange. Auſquels sẽblablemẽt auons octroyé acte de leur declaratiõ, pour leur ſeruir & valoir en tẽps & lieu ce que de raiſon. Et neantmoins paſſera l'article pour couſtume, ſuiuant l'aduis des gẽs deſdits trois Eſtats, sãs preiudice auſdits ſeigneurs de leurſdits droits & poſſeſſiõs, pour leſquels ils demeureront en leur entier. Article 152.

Les articles ſept-vingts-troiſiéme, commençant par ces mots, *Pour heritage*, & ſept-vingts-quatorze commençant par ces mots, *Auſſi pour rentes*, ont eſté par l'aduis que deſſus, de nouuel introduits. Article 153. 154.

L'article ſept-vingts-quinze, commençant par ces mots, *Si aucun*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté obmis, comme ledit premier article. Article 155.

Les articles, ſept-vingt-ſeize, commençant par ces mots, *Pour heritage*, & ſept-vingts-dixſept, cõmençant par ces mots, *Du iour*, ont eſté de nouuel introduits; par l'aduis que deſſus. Article 156. 157.

Le ſept-vingts-dixhuict article, commençant par ces mots, *Par defaut*, a eſté empeſché & debatu par leſdits l'Aignelet, Beguin, le Poiure & Tropmignot, eſdits noms; diſans que par l'ancienne couſtume, à faute de veſture & payement de ventes, le ſeigneur peut faire ſaiſir & mettre en ſa main les heritages vendus, pour leſquels luy ſont deuës veſtures & ventes. Et ſi ſur ce y a oppoſition, leſdits heritages demeureront en la poſſeſſion dudit ſeigneur, ſans en donner recreance ou main-leuee audit oppoſant pendant le procez, iuſques à ce qu'il ait nanty & garny la main du droict d'icelles veſtures & ventes. Et qu'ils ont droit & poſſeſſion immemoriale des droits deſſuſdits. Auſquels auons octroyé acte de leur declaration, pour leur ſeruir & valoir en temps & lieu; ce que de raiſon. Et neantmoins paſſera l'article pour couſtume, ſuiuant l'aduis deſdits Eſtats, ſans preiudice auſdits ſeigneurs de leurſdits droits & poſſeſſions, pour leſquels ils demeureront en leur entier. Article 158.

L'article huit-vingts, commençant par ces mots, *Et pour obuier*, a eſté de nouuel introduit, par l'aduis que deſſus. Article 160.

De deſſaiſine, ſaiſine & hypotheque, vulgairement appellez, deueſts, veſts & nantiſſement.

LES articles, huict-vingts-deuxiéme, commençant par ces mots, *Pour acquerir*, & huit-vingts-trois cõmẽçant par ce mot, *Deſſaiſine*, ont eſté adiouſtez, pour auoir eſté obmis cõme ledit premier art. Article 162. 163.

Le ſemblable eſt de l'article huict-vingts-quatriéme, commençant par ces mots, *Le porteur*, à la fin duquel, par l'aduis deſdits Eſtats, auſſi ont eſté adiouſtez ces mots, *Encores que par leſdites lettres il ne ſoit conſtitué procureur pour ce faire*. Article 164.

Les articles, huit-vingts-cinquiéme, commençant par ces mots, *Saiſine ou veſt*, huit-vingts-ſixiéme commençant par ce mot, *L'acquereur*, huit-vingts-ſeptiéme, commençant par ces mots, *Et combien*, & huict-vingts-huit, commençant par ces mots, *Mais ſi ledit*, ont eſté adiouſtez, pour auoir eſté obmis comme le premier article, Article 165. 166. 167. 168.

Source : BIU Cujas

Article 169. 170. Les articles, huict-vingts neufiéme, commençant par ces mots, *Si toutesfois*, & huit-vingts-dixiéme, commençant par ces mots, *Peut ledit premier*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats de nouuel introduits.

Article 172. Les articles, huict-vingts-douziéme, commençant par ces mots, *Veſt & deueſt n'eſt neceſſaire*, & huit-vingts-ſeiziéme, commençant par ce mot, *Preiudiciera*, ont eſté adiouſtez, pour auoir eſté obmis, cõme ledit premier article.

Article 177. 179. 180 181. Les articles huit-vingts dix-ſeptiéme, cõmençãt par ces mots, *Sont tenus*, huit-vingts-dix-neufiéme commençant par ce mot, *Suppoſé*, neuf-vingtiéme, commençant par ces mots, *Sentence de iuge*, & neuf-vingts-vniéme, commençant par ces mots, *N'eſt requis*, ont eſté de nouuel introduits, de l'aduis que deſſus.

Article 182. L'article neuf-vingts-deuxiéme, commençant par ces mots, *Pour hypotheque*, eſt nouuel, en ce que pour les debtes actiues des mineurs contre leurs tuteurs, n'eſt requis nantiſſement, ce qui eſtoit neceſſaire par l'ancienne couſtume, laquelle pour ce regard a eſté abrogee.

Article 183. 184. 185. 186. Les articles, neuf-vingts troiſiéme, commençant par ce mot, *L'acquereur*, neuf-vingts-quatriéme, commençant par ces mots, *Si ceux*, neuf-vingts-cinquiéme, commençant par ces mots, *Si les heritiers*, & neuf-vingts-ſixiéme, commençant par ce mot, *Meuble*, ont eſté adiouſtez, pour auoir eſté obmis, cõme ledit premier article.

De ſimple ſaiſine.

Article 187. L'Article neuf-vingts-ſeptiéme, commençant par ce mot, *Celuy*, a eſté de nouuel introduit, par l'aduis que deſſus.

De retraict lignager & feodal.

Article 190. A La fin de l'article neuf-vingts dixiéme, commençant par ces mots, *Mais ſi tel heritage*, par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *Lequel an & iour a cours contre maieurs, mineurs abſens, furieux & tous autres priuilegez, ſans eſperance de reſtitution.*

Article 191. L'article neuf-vingts vnziéme, commençant par ces mots, *Pour reputer*, par l'aduis deſdits Eſtats a eſté adiouſté pour obuier aux difficultez que l'on faiſoit ſur le contenu en iceluy.

Article 192. A l'article neuf-vingts-douziéme, commençant par ces mots, *A lieu*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Que neceſſaires faites par decret de iuge*, pour la difficulté qu'on faiſoit ſur le contenu audit article.

Article 193. L'article neuf-vingts-treziéme, commençant par ces mots, *Le fils eſt receuable*, a eſté de nouuel introduit, par l'aduis que deſſus; & l'ancienne couſtume abrogee, par laquelle le fils non emancipé eſtant en puiſſance de pere, ne pouuoit retraire l'heritage qui eſtoit du naiſſant & vendu par ſondit pere à vn eſtranger de la ligne.

Article 194. L'article neuf-vingts-quatorze, commençant par ces mots, *Et auſſi*, a eſté de nouuel introduit, par l'aduis que deſſus.

Article 195. A l'article neuf-vingts-quinze, commençant par ces mots, *Le lignager*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Mais s'ils ſont concurrens d'vn meſme iour, le plus prochain doit eſtre preferé, encores qu'il ait eſté preuenu de l'heure. Et en concurrence de proximité & du iour, celuy que l'acheteur voudra reconnoiſtre & choiſir, ſera preferé, pourueu qu'il n'y ait fraude, argent debourſé, ou autre choſe donnee ou promiſe pour ladite reconnoiſſance ou gratification, dont iceluy acheteur ſera creu par ſerment. Et ſi la fraude eſt deſcouuerte ſera l'autre preferé au retrait.*

Article 196. L'article neuf-vingts-ſeize, commencant par ces mots, *Le retrayant*, par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté de nouuel introduit, pour le regard des offres mentionnees en iceluy, qui ſe doiuent faire à l'adiournement.

Article 197. A la fin de l'article neuf-vingts-dixſept, commencant par ces mots, *Il ſuffiſt*, par l'aduis deſdits Eſtats ont eſté adiouſtez ces mots, *pourueu que l'aſſignation n'excede quarante iours apres ledit an, laquelle neantmoins l'acheteur pourra faire abbreuier par requeſte.*

Article 198. L'article neuf-vingts-dixhuit, commencant par ces mots, *Eſt au choix*, a eſté de nouuel introduit par l'aduis que deſſus; & l'ancienne couſtume abrogee, par laquelle il eſtoit loiſible au demãdeur en retraict, d'adiourner & intenter ſon action contre l'acheteur ou detenteur de l'heritage ſuiet à retraict par deuant le iuge, ſous la iuriſdiction duquel ledit heritage eſt aſſis.

Article 199. L'article neuf-vingts-dixneufiéme, commençant par ces mots, *Congé de Cour*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté obmis, comme le premier article.

Article 200. L'article deux-cens, cõmencant par ces mots, *N'eſt requis*, a eſté de nouuel introduit, par l'aduis que deſſus: & l'ancienne couſtume abrogee, par laquelle le retrayant n'eſtoit receuable, s'il ne faiſoit offre actuellemẽt du prix principal, des vins, vẽtes & veſtures, ſi aucunes en eſtoiẽt deuës à raiſõ de la vẽditiõ.

Article 201. 202. L'article deux-cens vn, commencant par ces mots, *Le demandeur*, & deux-cens deuxieſme, commẽcant par ces mots, *Le retrayant reconneu*, ont eſté de nouuel introduits, par l'aduis que deſſus.

Article 203. L'article deux-cens troiſiéme, commençant par ces mots, *Le retrayant eſt tenu*, a eſté adiouſté pour auoir eſté obmis, comme ledit premier article.

Article 204. Pareillement l'article deux cens quatriéme, commençant par ces mots, *Si le retrayant*, a eſté adiouſté pour auoir auſſi eſté obmis, & par l'aduis deſdits Eſtats, y ont auſſi eſté adiouſtez ces mots, *Et où il y en auroit quelque apparence, le vendeur pourra eſtre produit en teſmoignage, pour auerer la fraude maintenuë par le retrayant.*

Article 205. L'article deux-cens cinquieſme commençant par ces mots, *Il eſt au choix*, par l'aduis deſdits Eſtats,

a eſté

Source : BIU Cujas

a eſté amplié, en ce qu'il eſt permis au demandeur en retraict, de s'adreſſer contre le premier acheteur, qui depuis & dedans l'an & iour auroit vendu l'heritage ſuiect à retraict.

L'article deux cens ſix, commençant par ces mots, *Si par vne*, par l'aduis deſdits Eſtats a eſté de nouuel introduict. Article 206.

L'article deux cens ſeptiéme, commençant par ces mots, *Si les heritages*, a eſté adiouſté pour auoir eſté obmis, comme ledit premier article. Article 207.

L'article deux cens neufiéme, commençant par ces mots, *En bail d'heritages*, a eſté de nouuel introduit, par l'aduis que deſſus. Article 209.

Les articles deux cens vnziéme, commençant par ces mots, *Le retrayant*, depuis ces mots, *& où il en auroit fait d'autres*, & deux cens treiziéme, commençant par ces mots, *N'eſt loiſible*, ont eſté de nouuel introduits, par l'aduis que deſſus: & conſequemment trois articles anciens contenus audit liure imprimé, reformez & moderez; deſquels articles la teneur enſuit. Article 211.

Qui retraict heritage ſuiet à labeur & cultiuement, comme ſont vignes, terres arables, & iardinages, & l'acheteur ou detenteur y a fait labourer & cultiuer depuis le vendage fait par le parent du retrayant, & n'en a recueilly encores aucuns fruits, le retrayant eſt tenu de luy rendre les amendemens qu'il y aura fait & mis, ſi aucuns en y a, & auſsi le retrayant aura les fruicts.

Mais ſi l'acheteur ou detenteur auoit depuis le vendage fait par le parent du retrayant, receu & perceu vne fois les fruits de l'heritage, auant l'adiournement fait contre luy en matiere de retraict, le retrayant ne ſeroit tenu de luy offrir reſtituer aucunes miſes du labeur; cultiuement & amendement; car auſsi les fruicts demourent audit acheteur ou detenteur; ſauf tant, que ſi la deſpouille n'eſt ſuffiſante pour recompenſer les labeurs & amendemens le retrayant ſera tenu en ſuppleer & fournir.

Qui retraict maiſon, manoir ou edifice, auquel l'acheteur & detenteur a fait depuis le vendage fait par le parent du retrayant aucunes reparations neceſſaires ou vtiles, & non ſuperflues ne volontaires par exces, le retrayant eſt tenu de reſtituer leſdites reparations tant neceſſaires qu'vtiles, ſi elles n'eſont trop volontaires & ſuperflues, Et ne les perdra pas le detempteur pour tant s'il a perceu aucuns loyers, penſions ou reuenus de l'heritage, & ſi ne ſeront pas les reparations compenſees contre leſdits reuenus, ainſi qu'il ſe fait és vignes, terres & iardins, comme dit eſt deſſus en l'article precedent.

L'article deux cens quatorziéme, commençant par ce mot, *L'acquereur*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté obmis, comme le premier article. Article 214.

Les articles deux cens quinziéme, commençant par ces mots, *L'heritage retraict*, & deux cens ſeiziéme, commençant par ces mots, *Si l'heritage*, ont eſté par l'aduis que deſſus, de nouuel introduits; & certain article ancien contenu audit liure imprimé, abrogé: duquel ancien article la teneur enſuit. Article 215. 216.

Si le retrayant, apres qu'il eſt receu en ſon retraict, vend à qui que ſoit l'heritage par luy retraict, il ne pourra plus eſtre retrait, pource que c'eſt l'acqueſt du retrayant, & qu'en acqueſt ne choit point de retraict.

Les articles deux cens dixſeptiéme, commençant par ces mots, *Quand l'heritage propre*, deux cens dixhuitiéme, commençant par ces mots, *En ce cas*, & deux cens dixneufiéme, commençant par ces mots, *Ou l'acquereur*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduits. Article 217. 218. 219.

A l'article deux cens vingtiéme, commençant par ces mots, *Le ſeigneur feodal*, par l'aduis deſdits Eſtats ont eſté adiouſtez ces mots, *dedans quarante iours apres qu'on luy a notifié ladite vente, & exhibé les contracts, ſi aucuns en y a par eſcrit.* Article 220.

L'article deux cens vingt-vniéme, commençant par ces mots, *Le ſeigneur retenant*, a eſté de nouuel introduit, par l'aduis que deſſus; & l'ancienne couſtume abrogee, par laquelle le ſeigneur feodal voulant retirer par puiſſance de fief l'heritage mouuant de luy, pouuoit deſduire & precompter à l'acquereur dudit heritage, le quint ou requint du prix dudit heritage. Article 221.

L'article deux cens vingt-troiſiéme, commençant par ces mots, *Le mary ſeul*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit; & l'ancienne couſtume abrogee, par laquelle le mary ne pouuoit ſeul & ſans ſadite femme intenter ladite action de retraict. Article 223.

L'article deux cens vingt-quatriéme, commençant par ces mots, *Pere ou mere*, a eſté de nouuel introduit, par l'aduis que deſſus. Article 224.

L'article deux cens vingt-ſixiéme, commençant par ce mot, *Vſufruit*, & l'article deux cens vingtſeptiéme, commençant par ces mots, *Qui n'eſt habile*, ont eſté adiouſtez, pour auoir eſté obmis, comme ledit premier article. Article 226. 227.

Des donations ſimples ou mutuelles, & autres diſpoſitions faites entre vifs.

LES articles deux cens vingt-neufiéme, commençant par ces mots, *Donner & retenir*, & deux centrentiéme, commençant par ces mots, *Donation ſimple*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez, pour obuier aux difficultez aduenues ſur le contenu d'iceux. Article 229. 230. Article 232.

A l'article deux cens trente-deuxiéme, commencant par ces mots, *Chacun peut*, par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *à perſonnes habiles & capables, ſauue & reſeruee la legitime à ſes enfans.* Article 233.

A l'article deux cens trente-troiſiéme, commençant par ces mots, *Pere & mere*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *reſeruant toutesfois a iceux la legitime, ſelon la raiſon eſcrite.*

L'article deux cens trente-quatriéme, commençant par ces mots, *Hommes & femme enſemble mariez*, par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté de nouuel introduit; & l'ancienne couſtume abrogee, par laquelle, don mutuel ſe pouuoit faire par homme & femme mariez, de tous leurs biens meubles & acqueſts immeubles, & de la moitié de leurs heritages de naiſſant, pour en iouïr par le ſuruiuant deſdits mariez à touſiours, ou à la vie du ſuruiuant, ſoit qu'il y euſt enfans ou non. Article 234.

Source : BIU Cujas

Par laquelle auſſi tel don mutuel ne ſaiſiſſoit, ains eſtoit requis en auoir deliurance par les mains des heritiers du premier decedé.

Article 235. 236. Les articles deux cens trente-cinquiéme, commençant par ces mots, *Le ſuruiuant*; & deux cens trẽte ſixiéme, commençant par ces mots, *Femme ayant enfant*, par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté de nouuel introduits; & l'ancienne couſtume reformee, par laquelle eſtoit permis à l'vn des conioints, bailler par teſtament tous ſes biens meubles & acqueſts immeubles, & la moitié de ſon heritage de naiſſant.

Article 238. L'article deux cens trente-huitiéme, commençant par ces mots, *Les heritages*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté obmis, comme ledit premier article cy deſſus.

Des droits appartenans à gens mariez.

Article 241. L'Article deux cens quarante-deuxiéme, commençant par ces mots, *La femme veufue*, a eſté de nouuel introduit, en ces mots, *Et encores la moitié de tous les heritages qui appartenoient à ſon mary au iour de ſon deces, autres que les acqueſts, & conqueſts, pour en iouyr ſa vie durant ſeulement: à la charge de les entretenir, & payer les rentes foncieres, comme vſufructuaire eſt tenu*, eſt pareillement nouuel en ces mots, *& ſi reprend icelle veufue tous ſes heritages de naiſſant & propre*. Car par l'ancienne couſtume, à la femme veufue, qui choiſiſſoit partir contre les heritiers de ſon mary, appartenoient en proprieté, outre les choſes mentionnees au ſurplus dudit article, la moitié de tous heritages appartenans audit mary de ſon naiſſant, & delaiſſez par ſon treſpas. *Auſſi ladite femme partiſſant contre leſdits heritiers, eſtoit tenuë de conferer tous ſes heritages de naiſſant; laquelle ancienne couſtume, de l'aduis deſdits Eſtats; a eſté abrogee.*

Article 248. L'article deux cens quarante-huitiéme, commençant par ces mots, *Auſſi ladite veufue*, eſt nouuel, en ce que generalement il eſt dit; que ladite veufue eſt ſaiſie du doüaire. Car par l'ancienne couſtume pour le regard du doüaire prefix, elle n'eſtoit ſaiſie, ains ſeulement pour le regard du doüaire couſtumier. Laquelle ancienne couſtume pour ce regard, par l'aduis que deſſus, a eſté abrogee.

Article 249.

Article 250. 252. 253. L'article deux cens quarante-neufiéme, commençant par ces mots, *Les heritages*, a eſté par l'aduis que deſſus, adiouſté, pour obuier aux difficultez ſur le contenu d'iceluy aduenuës.

Les articles deux cens cinquantiéme, commençant par ces mots, *Deſdits heritages*, deux cens cinquante-deuxiéme, commençant par ces mots, *Si leſdits heritages*, & deux cens cinquante-troiſiéme, commençant par ces mots, *Si les heritages*, ont eſté de nouuel introduits, par l'aduis que deſſus.

Article 260. A l'article deux cens ſoixantiéme, commençant par ces mots, *Mais s'il les auoit*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *& contre eux intenter cas de nouuelleté dedans l'an & iour du deces dudit mary, ou aut[illegible]ction vallable.*

Article 264. L'article deux cens ſoixante-quatriéme, commençant par ces mots, *Si le mary*, a eſté de nouuel introduit, par l'aduis que deſſus, & l'ancienne couſtume abrogee, par laquelle le mary ou ſes heritiers, n'eſtoient tenus, ſinon des demolitions par ledit mary faites des baſtimens eſtans ſur les heritages de ſa femme.

Article 267. 268. 269 275. 276. Les articles deux-cens ſoixante-ſeptiéme, commençant par ces mots, *Sont auſſi*, deux cens ſoixante-huitiéme, commençant par ce mot, *Pareillement*, deux cens ſoixante-neufiéme, commençant par ce mot, *Aura*, deux cens ſoixante-quinze, commençant par ces mots, *Si le mary*, & deux-cens ſoixante-ſeiziéme, commençant par ces mots, *Si durant*, ont eſté de nouuel introduits, par l'aduis que deſſus.

Article 278. A l'article deux cens ſoixante-dixhuitiéme, commençant par ces mots, *Le mary ne peut*, ont eſté adiouſtez, par l'aduis deſdits Eſtats, ces mots, *Et où elle l'auroit conſenti, elle en doit eſtre recompenſee ſur les autres heritages reſtans à ſondit mary, ſoit de naiſſant, acqueſt ou conqueſt.*

Article 281. A l'article deux cens quatre-vingts-vniéme, commençant par ces mots, *Quand à la veufue*, par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *Mais y peuuent renoncer dedans quarante iours.*

Article 282. 284. Les articles deux cens quatre-vingts deuxiéme, commençant par ces mots, *La femme veufue*, & deux cens quatre-vingts quatrieſme, commençant par ces mots, *Le ſuruiuant*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduits, en ce que la femme veufue du mary noble n'a ſa demeurance au chaſtel, forteresſe ou maiſon noble, ſinon ce pendant qu'elle demeurera en viduité; car par l'ancienne couſtume, elle y auoit ſa demeurance ſa vie durant; & en ce que le ſuruiuant des deux conioints nobles, eſt tenu payer les ſeruices & obſeques du decedé. Ce qu'il n'eſtoit tenu par l'ancienne couſtume, ſinõ pour la biere & inhumation du corps dudit predecedé. Laquelle ancienne couſtume a eſté pour ces regards abrogee.

Des teſtamens, & autres diſpoſitions de dernieres volontez, & executions d'icelles.

Article 285. L'Article deux cens quatre-vingts cinquiéme; commençant par ce mot, *Inſtitution d'heritier*, a eſté de nouuel introduit, par l'aduis que deſſus.

Article 287. A la fin de l'article deux cens quatre-vingts ſeptiéme, commençant par ce mot, *Pareillement*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *& que la legitime introduite par la raiſon eſcrite demeure à leurs autres enfans.*

Article 289. A l'article deux cens quatre-vingts-neufiéme, commençant par ces mots, *Auant qu'vn teſtament*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *qu'il ſoit ſigné & eſcrit de la main du teſtateur,*

Source : BIU Cujas

& ces mots, *de quatre teſmoings : iceux teſmoings idoines & ſuffiſans, non legataires, & non ayans intereſt*, & ces mots, *& qu'iceluy teſtament ait eſté dicté ou nommé par iceluy teſtateur aux notaires, tabellion, curé, vicaire & iuſtice, en preſence deſdits teſmoins, & ſans ſuggeſtion d'aucunes perſonnes : & depuis a luy releu auſſi en preſence deſdits teſmoings & qu'il ſoit fait mention audit teſtament, qu'il a eſté ainſi dicté, nommé & releu.*

Les articles, deux cens quatre-vingts dixiéme, commençant par ce mot, *L'aage*, & deux cens quatre-vingts vnziéme, commençant par ces mots, *Homme & femme*, ont eſté de nouuel introduits, par l'aduis que deſſus ; & certain article ancien dudit liure imprimé, reformé: duquel article ancien la teneur enſuit. Article 290.

Homme & femme mariez enſemble, peuuent par leur teſtament & ordonnance de derniere volonté deuëment faites donner & laiſſer l'vn a l'autre & l'autre à l'vn, tous leurs biens meubles, tous leurs acqueſts, & la moitie de leur naiſſant, ou tant & telle portion & au deſſous, que bon leur ſemblera, ſoit qu'ils ayent enfans de leur mariage ou d'autres mariages, ou qu'ils n'en ayent aucuns.

A la fin de l'article deux cens quatre-vingts douziéme, commençant par ces mots, *Toutes perſonnes*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *reſeruee aux enfans la querelle de teſtament inofficieux.* Article 292.

L'article deux cens quatre-vingts treiziéme, commençant par ce mot, *Toutesfois*, a eſté de nouuel introduit, par l'aduis que deſſus. Article 293.

A l'article deux cens quatre-vingts ſeiziéme, commençant par ces mots, *Le legataire*, ont eſté de l'aduis que deſſus, adiouſtez ces mots, *mais eſt requis, qu'elles luy ſoient baillees & deliurees par l'executeur du teſtament.* Article 296.

Les articles deux cens quatre-vingts dixſeptiéme, commençant par ces mots, *L'executeur teſtamentaire*, deux cens quatre-vingts dixhuitiéme, commençant par ces mots, *Mais ou*, deux cens quatre-vingts dixneufiéme commençant par ces mots, *L'executeur d'vn teſtament*, trois cens cens vniéme commençant par ces mots, *Et ou il y auroit*, trois cens troiſiéme, commençant par ce mot, *Celuy*, & trois cens quatriéme, commençant par ces mots, *Mais ſi*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats introduits de nouuel. Article 297 298. 299 301. 303. 304.

Des ſucceſſions & rapports qu'il conuient faire en partageant icelles.

L'Article trois cens huitiéme, commençant par ce mot, *L'heritier*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit. Article 308.

A la fin de l'article trois cens neufiéme, commençant par ce mot, *Repreſentation*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Et quant aux fiefs, repreſentation en ligne directe a auſſi lieu infiniement, & en ligne collaterale iuſques aux enfans des freres ſeulement comme il a eſté dit cy deſſus.* Article 309.

L'article trois cens dixiéme, commençant par ces mots, *Les enfans*, a eſté adiouſté par l'aduis deſdits Eſtats, pour obuier aux difficultez, qui aduiennent iournellement ſur iceluy. Article 310.

Les articles trois cens treziéme, commençant par ces mots, *Les pere & mere*, & trois cens quatorziéme, cõmençant par ces mots, *Leſdits ayeuls*, ſont nouueaux, en ce que les pere & mere, ayeuls & ayeules, ſuccedent à leurs enfans & fils de leurs enfans non ſeulement en meubles, mais auſſi en leurs acqueſts immeubles. Car par l'ancienne couſtume, ils ne ſuccedoient ſeulement qu'aux biens meubles, laquelle ancienne couſtume pour ce regard a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, abrogee. Article 313. 314.

L'article trois cens quinziéme, commençant par ce mot, *L'heritage*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté obmis, comme ledit premier article. Article 315.

L'article trois cens ſeiziéme, commençant par ces mots, *Si aucun*, a eſté de nouuel introduit, comme deſſus ; & certain article ancien contenu audit liure imprimé, abrogé, nonobſtant les remonſtrances & empeſchemens faits par leſdits Beguin, le Poiure & Tropmignot, és noms deſdits cardinaux de Lorraine, de Vendoſme, Abbé ſainct Nicaiſe, Preuoſt, Doyen, chantre & chapitre de l'Egliſe dudit Rheims, Doyen & chapitre dudit ſainct Symphorian Religieux & Conuents deſdites Abbayes de ſainct Remy & Signis, & Religieuſes; Abbeſſe & Conuent dudit ſainct Pierre. Auſquels auõs octroyé acte de leur declaration, pour leur ſeruir & valoir en temps & lieu ; ce que de raiſon. Et neantmoins paſſera l'article pour couſtume, ſuiuant l'aduis deſdits Eſtats ; ſans preiudice auſdits ſeigneurs de leurs droits & poſſeſſions pour leſquels il demeureront en leur entier. Duquel article ancien la teneur enſuit. Article 316.

Et ſi ledit treſpaſſé delaiſſe vn ou pluſieurs freres ou couſins, ou lignagers à luy attenans de l'vn des coſtez ſeulement, & ne delaiſſe aucun lignager de l'autre coſté, la moitié de ſes meubles & acqueſts appartiendra auſdits lignagers & l'autre moitié ſera deuolue, comme vaccant aux ſeigneurs temporels hauts iuſticiers, en la ſeigneurie deſquels ſeront trouuez & aſſis leſdits meubles & acqueſts.

L'article trois cens dix-ſeptiéme, commençant par ces mots, *Les enfans*, eſt nouuel, en ce que leſdits enfans ſont tenus rapporter les meubles. Car par l'ancienne couſtume, ils n'eſtoient tenus ſeulement, que de rapporter les heritages. Laquelle couſtume, par l'aduis deſdits Eſtats, a eſté abrogee. Article 317.

Les articles trois cens dixhuitiéme, commençant par ces mots, *Le rapport*, & trois cens dixneufiéme, commençant par ces mots, *Si l'heritage*, ont eſté de nouuel introduits, comme deſſus; & certain article ancien contenu audit liure imprimé, abrogé: duquel ancien article la teneur enſuit. Article 318. 319.

Et iaçoit que ledict pere leur euſt donné heritages, qui fuſſent du coſté & ligne de ſa femme leur mere, & du conſentement d'elle, ſi s'en doit-il faire rapport en la ſucceſſion dudit pere & non de la mere, ſi autrement n'eſtoit conuenu par expres en faiſant la donation : pource que tels dons d'heritages faits à enfans par leurs pere & mere, ſont reputez naiſſant du coſté paternel, & non du coſté maternel. Et auſſi le mary qui par tels dons a aliené

Source : BIU Cujas

l'heritage de ſa femme, eſt tenu en ſes heritiers, d'en reſtituer ladite femme ou les heritiers d'elle; au cas qu'elle ſuruiuant ſon mary, ne choiſiroit partir par moitié contre & auec ſes heritiers.

Article 320. A la fin de l'article trois-cens vintiéme, commençant par ces mots, *Toutesfois*, par l'aduis deſdits Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots, *Pourueu que la legitime ſoit gardee auſdits enfans.*

Article 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. Les articles trois cens vingt-vniéme, commençant par ce mot, *Peuuent*, trois-cens vingt-deuxiéme, commençant par ce mot, *Deniers*, trois cens vingt-troiſiéme, commencant par ces mots, *Mais ſi*, trois cens vingt quatriéme, commençant par ce mot, *Rapport*, trois cens vingt-cinquiéme, commençant par ces mots, *En ſucceſſions*, trois cens vingt-ſixiéme, commençant par ces mots, *Si aucun*, & trois-cens vingt-ſeptiéme, commençant par ces mots *Les parens*, ont eſté de nouuel introduits, par l'aduis deſdits Eſtats.

Auſſi par l'aduis d'iceux Eſtats pluſieurs articles contenus audit liure imprimé, par leſquels nul ne pouuoit diſpoſer outre la moitié de ſon naiſſant, au preiudice de ſes heritiers en ligne directe ou collaterale, ſinon en trois cas, à ſçauoir que le pere & mere, ayeul ou ayeule, ayans enfans ou deſcendans enſemblément & d'vn accord euſſent fait ladite alienation: ou que l'alienant en cas de neceſſité euſt le conſentement de ſon heritier preſomptif, ou audit cas de neceſſité, euſt ce fait par decret ou authorité de iuſtice, ſondit heritier preſent ou appellé: Leſquels articles, nonobſtant l'empeſchement d'aucuns particuliers, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats abrogez pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Du tuteur, curateur & gardien.

Article 328. L'Article trois-cens vingt-huitiéme, commençant par ces mots, *Bail d'enfans*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduit; & l'ancienne couſtume abrogee, par laquelle le bail des enfans mineurs de quatorze ans, quant aux maſles; & de douze ans, quant aux femelles, eſtoit deferé aux plus prochains lignagers & collateraux deſdits mineurs; ſans que leſdits lignagers fuſſent tenus de faire inuentaire des biens meubles, & rendre compte d'iceux auſdits mineurs, ny des fruits de leurs heritages nobles. Leſquels meubles & fruits iceux lignagers faiſoient leurs: à la charge ſeulement de nourrir, alimenter & entretenir leſdits mineurs, ſelon leurs Eſtats, & lieu dont ils eſtoient iſſus: les acquitter de leurs debtes, & auſſi d'entretenir leſdits heritages, & les rendre, ledit bail finy, en bon eſtat.

Article 329. L'article trois cens vingt-neufiéme, commençant par ces mots, *Toutes tutelles*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté obmis comme ledit premier article.

Article 330. L'article trois cens trentiéme, commençant par ces mots, *Par ladite couſtume*, eſt nouuel en ce qu'il eſt parlé de la garde bourgeoiſe, laquelle n'auoit lieu par l'ancienne couſtume, qui a eſté par l'aduis que deſſus, abrogee.

Article 331. L'article trois cens trente-vniéme, commençant par ces mots, *Le gardien*, a eſté de nouuel introduit par l'aduis deſdits Eſtats, qui ont remonſtré ladite ancienne couſtume eſtre deſraiſonnable, en ce que le bailliſtre, qui eſtoit parent collateral deſdits mineurs, faiſoit les meubles & fruits des heritages d'iceuxdits mineurs ſiens; & non le pere, mere, ayeul ou ayeule, qui auoient la garde noble noble d'iceux mineurs leurs enfans.

Article 332. A la fin de l'article trois cens trente-deuxiéme, commençant par ces mots, *Dure ladite garde noble*, ont eſté, par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *pourueu que leſdits pere ou mere ne ſe remarient. Auquel cas finiſt ladite garde noble, & doit eſtre pourueu auſdits mineurs de tuteurs & curateurs*, Et conſequemment ladite couſtume ancienne a eſté abrogee, par laquelle la mere qui ſe remarioit à homme noble, ne perdoit pour ce ladite garde noble: ains ſeulement la perdoit au cas, qu'elle ſe remariaſt à homme roturier.

Article 333. L'article trois cens trente troiſiéme, commençant par ces mots, *Le gardien bourgeois*, a eſté de nouuel introduit, de l'aduis que deſſus.

Article 334. Pareillement l'article trois cens trente-quatriéme, commençant par ces mots, *La garde noble*, a eſté de nouuel introduit, comme deſſus; & l'ancienne couſtume reformee, en ce que la garde noble ſe pouuoit prendre ſans miniſtere & authorité de iuſtice.

Des baſtards, aulbains, eſpaues, biens vaccans, forfaitures, & confiſcations.

Article 335. 336. 337. 338. 339 340. 341. 342 LE S articles trois cens trente-cinquiéme, commençant par ces mots, *Aux hauts iuſticiers*, trois cēs trente-ſixiéme, commençant par ce mot, *Peuuent*, trois cens trente ſeptiéme, commençant par ces mots, *Et ſi leſdits baſtards*, trois cens trente-huitiéme, commençant par ces mots, *Hors le cas*, trois cens trente-neufiéme, commençant par ces mots, *Les baſtards*, trois cens-quarantiéme, commençant par ce mot, *Aulbains*, trois cens quarante-vniéme, commençant par ce mot, *Toutesfois*, & trois cens quarante-deuxiéme, commençant par ces mots, *Et appartient*, ont eſté de nouuel introduits, de l'aduis que deſſus.

Article 344. L'article trois cens quarante-quatriéme, commençant par ces mots, *Si aucun*, a eſté adiouſté, pour auoir eſté obmis, comme ledit premier article.

Article 345. 346. Les articles trois cens quarante-cinquiéme, commençant par ces mots, *Si dedans*, & trois cens quarante-ſixiéme, commençant par ces mots, *S'il y a biens vaccans*, ont eſté de nouuel introduits, comme deſſus.

Article 348. Sur l'article trois cens quarante-huitiéme, commençant par ces mots, *Qui confiſque le corps*, ledict Moet, procureur du Roy, a ſouſtenu que la confiſcation en cas de crime de leze majeſté, ſoit diuine ou humaine, appartient au Roy ſeul. Et par leſdits ſeigneurs hauts iuſticiers, a eſté dit que quant au crime de leze majeſté humaine, ils accordoient les confiſcations à cauſe d'icelles appartenir

Source : BIU Cujas

au Roy; mais empeſchoient que celles prouenans du crime de leze maieſté diuine appartinſſent audit ſeigneur Roy ſeul, pretendans icelles entierement leur appartenir en leurs terres & ſeigneuries de haute iuſtice. Sur lequel different auons renuoyé les parties à la Cour au lendemain des Roys prochainement venant: pour icelles ouyes, en eſtre ordonné par icelle, ainſi que de raiſon.

L'article trois-cens quarante-neufieſme, commençant par ces mots, *Le forfaict*, a eſté de nouuel introduit, comme deſſus. Et procedant outre à la lecture dudit liure imprimé, meſmes de la rubriche, *Des eſſongnes: & amendes pour ce deuës*, & de la rubriche, *Des meſures, poids, balances, & amendes pour ce deuës*, de l'aduis deſdits Eſtats ont eſté abrogez tous les articles faiſans mention deſdites eſſongnes comme deſraiſonnables. Et auons ordonné que le contenu ſous ladite rubriche, *Des meſures, poids, balances, & amendes pour ce deuës*, comme appartenans à police de ville, ne ſeroit couché en article de couſtume: ſauf aux manans & habitans de ladite ville de Rheims, ville & villages regis ſelon icelle en vſer comme ils ont accouſtumé de faire par cy deuant, & ſelon les ordonnances & edicts Royaux ſur ce faits. Et ce nonobſtant les empeſchemens fais en termes generaux par ledit Beguin, au nom deſdits ſeigneurs diſant, que tant leſdites deux rubriches, que les rubriches ia par nous leuës en l'aſſemblee deſdits Eſtats, à ſçauoir la rubriche, *Des biens vacans, mortes-mains, & eſtrayeres, & la rubriche des confiſcations & forfaitures des biens*: eſtans audit liure imprimé, deuoient demeurer, & eſtre gardees & obſeruees ainſi qu'elles ſont couchees audit liure. Et que leſdits ſeigneurs, pour leſquels ils comparoiſſent, auoient intereſts à l'obſeruation d'icelles, par ce que ce ſont leurs droits ſeigneuriaux & domaniaux, Nous requerans acte de ſon dire, pour luy ſeruir & valoir en temps & lieu. Ce que luy auons octroyé, pour la conſeruation de leurſdits droits ſeigneuriaux & patrimoniaux; afin d'en iouïr par eux, ainſi comme bonnement & raiſonnablement par cy deuant ils ont fait. Et a ceſte fin auons ordonné que leſdites rubriches & articles contenus en icelles, ſeront couchees en ce preſent noſtre procez verbal, deſquelles la teneur enſuit. Article 349.

Des biens vacans, morte-mains, & actrayeres.

LE ſeigneur temporel haut iuſticier peut apres le treſpas de ceux qui ont ou poſſedent aucuns biens meubles ou immeubles, és fins & termes de ſa ſeigneurie & haute iuſtice, en quelconques lieux qu'ils ſoyent demeurans, ou voiſent de vie à treſpas, ſaiſir ou faire ſaiſir, arreſter & mettre en ſa main, par inuentaire & priſee, tous iceux biens meubles ou immeubles comme vaccans, s'il ne vient & s'appert deuers ledit ſeigneur, ou ſa iuſtice, aucun lignager deſdits treſpaſſez, qui ſoit, qui ſe preuue ou declare heritier, & qui ſoit habile à leur ſucceder eſdits biens; ou qu'il appaire audit ſeigneur ou ſa iuſtice, que leſdits treſpaſſez auoient diſpoſé ou ordonné de leurſdits biens, par teſtament ou autre ordonnance ſuffiſante: & que les executeurs du teſtament ayent reprins la charge de l'execution d'iceluy, & de payer & acquiter les debtes deuës par leſdits treſpaſſez. Et s'il appert de l'heritier, ou du teſtament, ou ordonnance ſuffiſante, ledit ſeigneur doit leuer ſa main, & deliurer leſdits biens à l'heritier, ou aux executeurs, en payant les officiers de leurs peines, ſaiſines, ſalaires & vacations raiſonnables.

Si dedans l'an & iour, apres la ſaiſine faite des biens vaccans, demeurez du decez des treſpaſſez, aucun ne s'appert & prouue eſtre lignager habile à leur ſucceder, ou qu'ils n'ayent teſté, diſpoſé & ordonné de leurs biens vallablement, ledit ſeig. haut iuſticier, ou ſa iuſtice, peut declarer les biens eſtre vacans par morte-main & aſtrayere: & comme tels, les peut vendre & adenerer au plus offrant & dernier encheriſſeur, & par criees publiques, & iceux appliquer à ſon profit. Ou il les peut prendre, vendre, donner, aliener; ou appliquer à ſon domaine, ou autrement en faire ſon plaiſir; ſauf toutesfois que ſi depuis ledit temps il venoit vn mineur, ou vn lignager habile à ſucceder, qui ait eſté abſent, ou qui ait eu legitime excuſation, qui ſe vueille porter heritier, il y ſeroit receu, & luy ſeroient reſtituez les biens ainſi prins comme vacans, en payant les frais raiſonnables de iuſtice, & les meliorations de l'heritage.

Si auant l'an & iour expiré apres la ſaiſine deſdits biens vaccans, ceux qui ont enfans ou lignager plus prochains habiles à ſucceder à tels treſpaſſez, vont deuers le ſeigneur haut iuſticier, ou ſa iuſtice, repudier la ſucceſſion deſdits treſpaſſez, & y renoncer, ledit ſeigneur ou ſadite iuſtice, peut bien deſlors declarer leſdits biens eſtre vaccans & à luy deuolus; & en peut diſpoſer ainſi que dit eſt deſſus. Mais neantmoins ſi depuis dedans leſdits iour & an, il appert d'autre lignager, poſé qu'il ſoit plus loingtain en degré, que ceux qui auront repudié, lequel ſe vueille dire & prouuer heritier, il y doit eſtre receu, & auoir main-leuee deſdits biens, en payant la ſaiſine & les peines, ſalaires & vaccations raiſonnables des officiers.

Le ſeigneur haut iuſticier; qui a tels biens vaccans, les reprend & reçoit à la charge de payer les debtes des treſpaſſez, deſquelles il luy appert ſuffiſamment, & accomplir leur teſtament, tant & ſi auant que leſdits biens ſe peuuent eſtendre & non plus auant. Et ſi doit faire & ſouſtenir, ſi leſdits biens y peuuent fournir, les enterremens, ſeruices, obſeques & funerailles deſdits treſpaſſez, ſelon l'eſtat dont ils eſtoient en leurs viuans.

Si le treſpaſſé qui n'a heritier apparent, apres ſon teſtament deuëment fait, diſpoſe d'aucuns de ſes biens, & des autres nõ, ceux dont il n'aura pas diſpoſé, demeureront comme vaccans au ſeigneur haut iuſticier, ſous qui ils ſont trouuez aſſis, à la charge declaree en l'article precedent.

Si ledit treſpaſſé a heritier habile à luy ſucceder en aucuns de ſes biens, & non en tous, ceux eſquels il n'eſt habile à ſucceder demeureront comme vaccans audit ſeigneur haut iuſticier, qui en ce cas repreſente l'heritier, ſi aucun en y auoit, qui en iceux peuſt ſucceder. Et audit cas payeront leſdits heritiers & ſeigneurs les debtes & charges, chacun ſelon ſa portion & quotité, qu'il prendra en la ſucceſſion; ſauf tant que ledit ſeigneur n'en payera plus auant, que ſelon la valeur des biens, qui eſchoiront en ſa part.

Si le treſpaſſé qui n'a aucun heritier apparent, & par ce luy ſuccede le ſeigneur haut iuſticier, a diſpoſé par ſon teſtament de ſes biens, ou d'aucuns d'iceux, outre & plus auant que la couſtume ne luy permet, au regard & au preiudice de ſon heritier; ce nonobſtant telle diſpoſition vaudra contre & au preiudice dudit ſeigneur: car iceluy ſeigneur ne ſuccede qu'és biens vaccans en defaut de l'heritier, ou de diſpoſition teſtamentaire.

Source : BIU Cujas

Si le treſpaſſé qui n'a heritier : & qui n'a diſpoſé de tous ſes biens, a des biens meubles & immeubles en diuerſes ſeigneuries & haute iuſtice, chacun ſeigneur haut iuſticier aura, comme vaccans, ceux qui ſeront trouuez & aſsis en ſa ſeigneurie ; & n'aura tous les meubles le ſeigneur, en la ſeigneurie duquel le treſpaſſé auoit ſon domicil au iour de ſon treſpas, car en ce cas n'a pas lieu la couſtume qui dit, que les meubles ſuiuent le corps.

De confiſcations & forfaictures de biens.

SI aucun eſt atteint & conuaincu & condemné de cas criminel, pour lequel il ſoit executé à mort par iuſtice, où banny à touſiours, ſes biens meubles ou immeubles ſont confiſquez, forfaits & acquis aux ſeigneurs hauts iuſticiers, ſous qu'ils ſont trouuez & aſsis, à chacun en ſes termes, ſans que les meubles ſuiuent le corps,

Et ſi le cas, dont le criminel eſt atteint, eſt crime de leze maieſté, en ce cas la confiſcation de tous les biens meubles & immeubles, en quelconques lieux qu'ils ſoient, appartient au Roy ſeul, & non à autre.

En confiſcation generale de tous biens, les creanciers, auſquels le criminel eſtoit debiteur, perdent leurs debtes perſonnelles & leurs hypotheques, & ne les peuuent recouurer ſur les biens confiſquez : car le Roy & le ſeigneur haut iuſticier, & chacun endroit ſoy prennent leur confiſcation nettement, ſans charges de debtes, quelques priuilegees qu'elles ſoient, exceptees celles deues au Roy.

Mais ſi le criminel n'eſtoit executé à mort, & qu'apres la confiſcation declaree, il obtint remiſsion du Roy pour le cas par luy perpetré, & il reuenoit à fortune de biens, ſes creanciers le pourront pourſuir de leurs debtes, où il en ſeroit tenu perſonnellement.

Et auſsi ſi aucun auoit acquis rente perpetuelle, ou autre debte ſur l'heritage d'vn, qui depuis forferoit corps & biens, & ledit rentier s'eſtoit fait veſtir & ſaiſir de l'heritage, iuſques à la valeur de la rente ou debte, icelle rente ne ſeroit pas perdue par ladite confiſcation.

La femme d'vn homme, qui pour crime par luy commis confiſque & forfait tous ſes biens, perd ſes apport, doüaire & dõs, qu'elle pourroit pretendre ſur iceux biens, & le partage par moitié qu'elle y euſt peu choiſir, & n'emporte ſeulement, que les heritages du coſté d'elle, comme cy deuant eſt touché au chapitre du choix des femmes, & de la declaration d'iceluy, quand elles ſont vefues, au dernier article.

Si vne femme mariee confiſque ſes biens pour aucun crime par elle commis, les ſeigneurs auſquels appartiendra la confiſcatiõ auront chacun endroit ſoy, les heritages d'elle aſsis en leurs ſeigneuries, & le ſeigneur ſous lequel le mary d'elle eſt demeurant, aura l'apport d'elle, dont le mary ſera tenu luy faire payement.

Et au regard des acqueſts faits conſtant leur mariage ; le mary en ioüira du totage ſa vie durant. Et apres ſon treſpas, ils ſe partirõt par moitié entre les heritiers du mary & les ſeigneurs hauts iuſticiers, ſous leſquels ils ſont aſsis, chacun en ſon endroit.

Des eſſongnes & amendes pour ce deuës.

Que c'eſt que eſſongne.

ESſongne eſt vn droit ou deuoir ſeigneurial, deu par les heritiers ou ſucceſſeurs des treſpaſſez, aux ſeigneurs ſous la cenſiue deſquels ils ont & poſſedent heritages au iour de leur treſpas. Et n'eſt pas vniuerſel ne vniforme : car il eſt ſeulement deu és terres & ſeigneuries, eſquelles eſt accouſtumé d'ancienneté d'eſſongner ; & ſi doit on pour eſſongne, en aucuns lieux vn denier pariſis, & en aucuns deux deniers pariſis, en aucuns douze deniers, en aucuns autant ou aucunefois le double, aucunefois la moitié d'autant que les heritages doiuent de cens annuel. En aucuns lieux eſt deuë vne ſeule eſſongne pour vne ſucceſsion, poſé qu'ils y ſoient pluſieurs chefs de perſonnes ſuccedans. En autres lieux, chacun chef ſuccedant doit vne eſſongne : en autre lieu auſsi faut eſſongner dedans huit ou neuf iours, ou autre nombre de iours apres le decez du treſpaſſé. En aucuns lieux dedans vn iour naturel : en aucuns lieux faut eſſongner auant que le corps du treſpaſſé ſoit enterré ; & auec ce, en aucuns lieux, l'amende de non eſſongner eſt de dix ſols pariſis ; & en autre lieu eſt de vingt deux ſols ſix deniers pariſis ; & en autre lieu eſt de ſept ſols ſix deniers pariſis.

En la cité & ville de Rheims ne ſe font aucunes eſſongnes, & n'en a iamais eſté vſé ; ne auſsi en pluſieurs autres villages ne villes aſsiſes és enuirons dudit Rheims.

Des meſures, poids & balances, & des amendes pour ce deuës.

LES meſures à grains & à vings, bruuages & liqueurs, enſemble les autres poids & balances, dont l'on a accouſtumé vſer & vſe-lon à Rheims, & au pays d'enuiron, ſe diuerſifient en pluſieurs manieres ; meſme dedans la ville & cité de Rheims, ſont trois ou quatre diuerſes manieres & façons de meſures & poids, à cauſe des diuerſitez & multiplication des iuriſdictions qui y ſont.

Toutesfois on vſe audit Rheims & pays d'enuiron, que quiconque en vendant ou achetant meſure vin, ou autre denree qui ſe deliure à meſure & ſa meſure eſt trouuee trop petite, il enchoit en amende de ſoixante ſols pariſis, & ſi perd ſa meſure.

Quiconque en vendant ou achetant meſure à trop grande meſure exceſsiuement, il enchoit en amende de vingt deux ſols pariſis, & doit eſtre ſon poids adiuſté & à luy rendu.

Quiconque vend ou achete, & poiſe à trop petit poids & faulſe balance, il enchoit en amende de ſoixante ſols pariſis, & ſi perd ſon faux poids ou ſa faulſe balance. Et ſi ſon poids eſt trop fort exceſsiuement, il enchoit en amende de vingt-deux ſols pariſis, & doit eſtre ſon poids adiuſté, & à luy rendu.

Quiconque meſure a trop petite aulne, il enchoit en amende de ſoixante ſols pariſis, & ſi perd ſon aulne. Et ſi ſon aulne eſt trop grande, il enchoit en amende de vingt deux ſols ſix deniers pariſis, & doit eſtre ſon aulne adiuſtee, & à luy rendue.

Qui vend pain de trop petit poids, eu eſgard aux ſtatuts & ordonnances, qui ſouuent ſe changent & muent audict Rheims ſelon la mutation de la value du bled, il enchoit en amende de cinq ſols pariſis, & de perdition du pain prins ſur ledit delinquant, s'il ne ſe ſubmet à la volonté de iuſtice, auant le pain poiſé. Auquel cas l'amende eſt

Source : BIU Cujas

moderee à quatre ſols pariſis, & ſi luy eſt rẽdu ſon pain. Excepté toutesfois, que au ban & ſeigneurie du chapitre dudit Rheims & des ſinguliers chanoines, l'amende eſt de vingt deux ſols ſix deniers pariſis: & de perdition dudit pain.

Si le pain d'vn boulanger eſt prins pour vn iour en diuers lieux ſous vne meſme iuſtice, en la puiſſance dudit boulanger: & il eſt par tout trouué de trop petit poids, le boulanger n'enchoira qu'en vne amende. Mais ſi le pain eſt prins en diuerſes iuſtices, ou hors la puiſſance du boulanger, comme s'il eſtoit en l'hoſtel d'vn tauernier ou hoſtelain ou autre qui le reuende, chacune iuſtice aura ſon amende, & ſur chacun reuendant le pain de trop petit poids.

De ſeruitutes & droicts reels.

L'ARTICLE trois cens cinquante commençant par ces mots, *En la cité*, a eſté de nouuel introduict, par l'aduis que deſſus: & certain article ancien reformé, duquel la teneur enſuyt. Article 350.

Nul ne peut acquerir poſſeſſion ſur aucun, ne maintenir auoir veuës, par quelque long temps qu'il en ait poſſedé, ſi n'eſt que telles veuës ſoient par feneſtres de pierres ou crayes, ou lucarnes maſſonnees d'ancienneté, & qu'il y ait forme & maniere de feneſtre ou parement de feneſtre de bois à batement ou entrelats, ou coliſſez ſur vn pandefuſt: & toutes autres veuës qui ſont prinſes autrement que dit eſt, ſont tenues & reputees veuës furtiues. En telle maniere, que ſi bon luy ſemble au royé, il peut edifier & leuer ſon mur à l'encontre ſi haut qu'il luy plaiſt, & en ce faiſant offuſquer les veues, ou ſi bon luy ſemble, les faire reſtoupper.

A l'article trois cens cinquante cinq, commençant par ces mots, *Tous murs*, ont eſté, par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *ſinon qu'ils portaſſent entierement le corps d'hoſtel & edifice de l'vn des voiſins. Auquel cas appartient à celuy, auquel eſt tel edifice: Ou qu'il y eut tiltre au contraire, ou marques & ſignification qui denotaſſent par l'art de maſſonnerie, que tel mur n'eſt moitoyen.* Article 355.

Auſſi à l'article trois cens ſoixante, commençant par ces mots, *Il eſt loiſible*, ont eſté, de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Et où ledit voiſin ſommé de contribuer aux fraiz, ſeroit refuſant de ce faire, ſix mois apres ladite ſommation deuement faicte, demeurera ledit mur propre à celuy qui l'aura fait & conſtruit de nouuel, ou fait refaire, ſi bon luy ſemble.* Article 360.

Les articles, trois cens ſoixante vnieſme, commençant par ce mot, *Pareillement*, trois cens ſoixante-quatrieſme, commençant par ces mots, *Il eſt loiſible*, & trois cens ſoixante-ſixieſme, commençant par ces mots, *A quiconque*, ont eſté de nouuel introduits, comme deſſus. Article 361. 364. 366.

L'article trois cens ſoixante-ſeptieſme, cõmençant par ce mot, *Quiconque*, a eſté de nouuel introduit, de l'aduis que deſſus: & l'ancienne Couſtume abrogee, par laquelle il eſtoit loiſible preſcrire par l'eſpace de quarante ans les ordes foſſes ou ſoulcis faits ioignant le puis du voiſin, & auſſi qu'il eſtoit permis de faire ordes foſſes ou ſoulcis à deux pieds & demy pres du puis de ſondit voiſin. Article 367.

Les articles trois cens ſoixante-huictieſme, commençant par ce mot, *Contre*, & trois cens ſoixante-neufieſme, commençant par ces mots, *Le foſſé*, ont eſté de nouuel introduits, de l'aduis que deſſus. Article 368 369.

De preſcription.

LES articles, trois cens quatre-vingtieſme, commençant par ces mots, *Quand aucun a iuſte tiltre*, & trois cens quatre-vingts-vnieſme, commençant par ces mots, *Quand aucun a iouy*, ont eſté adiouſtez, pour auoir eſté obmis, comme ledit premier article. Article 380. 381.

Les articles, trois cens quatre-vingts deuxieſme, commençant par ces mots, *Le chef cens*, trois cens quatre-vingts troiſieſme, commençant par ces mots, *Toute action*, & trois cens quatre-vingts quatrieſme, commençant par ce mot, *Quiconque*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel introduits. Article 382. 383. 384.

Autres Couſtumes.

L'Article trois cens quatre-vingts cinquieſme, commençant par ces mots, *Societé n'a lieu*, a eſté de nouuel introduit, de l'aduis que deſſus, & trois articles anciens contenus audit liure imprimé, abrogez, deſquels articles la teneur enſuit. Article 385.

Si apres le treſpas de pere & mere leurs enfans à eux ſuccedans ſe gouuernent, tiennent & habitent enſemble en vn meſme hoſtel, & l'vn ou aucuns d'eux vend & achete de leurs biens communs, ſuppoſé que les autres ne s'en meſlent, chacun deſdits enfans y participe: & ſera l'acqueſt & profit & la perte, ſi elle y eſt, commun & commune entre tous leſdits enfans: iaçoit que les aucuns portent le nom de ce qui ſera faict, & que lettres en ſoient faictes au nom & au profit des aucuns & non des autres, pour ce que tout eſt fait de leurs biens communs.

Si apres le treſpas d'vn pere ſes enfans demeurent auec leur mere, qui aura ſurueſcu le pere, & qu'elle & eux viuent enſemble de leurs biens communs, ſans en faire partage ne diuiſion, & ils demeurent en ceſt eſtat par an & iour, ils acquierent tacitement contract de compagnie & communité de biens.

Si apres le treſpas d'vne mere, ſes enfans demeurent auec le pere ſuruiuant leurdite mere, viuans enſemble de leurs biens communs, ſans partage faire, ils ne peuuent acquerir compagnie ne communauté de biens pour quelque long temps qu'ils ſoyent auec leurdit pere, & ne luy peuuent au departir plus demander, que l'apport de leur mere.

L'article trois cens quatre-vingts ſixieſme, commençant par ces mots, *Quand aucun*, a eſté de nouuel introduit, de l'aduis que deſſus. Article 386.

A la fin de l'article trois cens quatre-vingts ſeptieſme, commençant par ces mots, *Il eſt permis*, de l'aduis que deſſus, ont eſté adiouſtez ces mots. *Et peuuent iceux biens, encores qu'ils ſoient hors de ladite maiſon, eſtre pourſuiuis par hypothecque, en quelque main qu'ils ſoient: ſinon qu'ils ayent eſté vendus à vn autre. Et où ils ſe vendroient publiquement par authorité de Iuſtice, ſera ledit locateur preferé à tous autres pour ſon louage ſur les deniers qui en procederont.* Article 387.

Auſſi à la fin de l'article trois cens quatre-vingts huictieſme, commençant par ces mots, *Et peut*, ont Article 388.

Source : BIU Cujas

eſté adiouſtez ces mots, *Et à faute de ce faire, le peut faire ſortir de ſa maiſon par iuſtice, encores que le louage ne ſoit expiré.*

Article 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405.

Les articles, trois cens quatre-vings douzieſme, commençant par ces mots, *Lettres de reſpit*, trois cẽs quatre-vingts treizieſme, commençant par ces mots, *Ceſſion de biens*, trois cens quatre-vingts quatorzieſme commençant par ces mots, *Tous vendeurs*, trois cens quatre-vingts quinzieſme commençãt par ce mot, *Deſpens*, trois cens quatre-vingts ſeizieſme commençant par ces mots, *En matiere*, trois cẽs quatre vingts dixſeptieſme commençant par ce mot, *Compenſation*, trois cens quatre-vingts dixhuictieſme commençant par ces mots, *Qui vend*, trois cens quatre-vingts dix-neufieſme commençant par ces mots, *Les courtiers*, quatre-centieſme commençant par ces mots, *Tous acheteurs*, quatre cens vnieſme commençant par ces mots, *Toutes perſonnes*, quatre cens deuxieſme commençant par ces mots, *Tous ſeigneurs*, quatre cens troiſieſme commençant par ces mots, *Et ſi leſdites beſtes*, quatre cens quatrieſme commençant par ces mots, *Et ſi celuy*, & quatre cens cinquieſme commençant par ces mots, *Et s'il y a oppoſition*, ont eſté par l'aduis que deſſus de nouuel introduits.

NOYON.

QVartement de noſtredite ordonnance, a eſté faicte lecture du cayer des Couſtumes de la Preuoſté de Noyon. Duquel cayer enſuyuent les additions, inouations, reformations, corrections abrogations & debats faicts ſur les articles contenus en iceluy.

De ſucceſſion.

Article 4. 5. 6. 7.

AVDIT cayer ſouz ledit tiltre, ont eſté leuz deuz articles dont la teneur enſuyt.

Si aucun va de vie a treſpas ſoit homme ou femme, & delaiſſe pluſieurs ſes enfans & heritiers, s'il y a vn ſeul fils, il ſuccede en tous les fiefs & nobles tenemens, & n'y auront les filles qu'vn quint à vie ſeulement.

S'il y auoit pluſieurs fils l'aiſné emporte & ſuccede aux fiefs & nobles tenemens: & n'y auront les puiſnez tant fils que filles tous enſemble, qu'vn quint à vie. Et a lieu ladite Couſtume tant contre les nobles que non nobles.

Sur la lecture deſquels, a eſté remonſtré par ledit maiſtre Loys le Chaſtelain, Lieutenant de Noyon que leſdits articles giſoient à reformation, meſmement pour le regard des roturiers, & qu'il ſeroit beſoin de ſuyure ladite Couſtume generale de Vermandois, par laquelle les fiefs ſont diuiſez par tiers & par quart. Ce qu'il a requis eſtre fait par pluſieurs raiſons & moyens par luy alleguez. Au contraire a eſté remonſtré par ledit M. Pierre Cordelier Procureur fiſcal au comté de Noyon pour l'Eueſque & Comte de Noyon & par maiſtre Anthoine Hurderu Aduocat audit Noyon, qu'il n'eſtoit raiſonnable que les fiefs fuſſent diuiſez, & que telle diuiſion viendroit à grand intereſt & incommodité des ſeigneurs feodaux. La matiere miſe en deliberation, & par l'aduis des trois Eſtats du pays & de toute l'aſſemblee, a eſté pour le regard des roturiers tenans fiefs, ladite Couſtume reformee & redigee ainſi qu'il eſt contenu aux quatrieſme article, commencant par ces mots, *Entre roturiers*, cinquieſme article commençant par ces mots, *Et neantmoins*, ſixieſme article commençant par ces mots, *Et où il n'y auroit*, & ſeptieſme article commençant par ces mots, *Le fils a ledit droit*, du cayer par nous comme dit eſt redigé par Couſtume, & ce pour l'aduenir ſeulement: & ſans preiudice du paſſé, & des procez pendans ſi aucuns en y auoit. Et quant aux nobles pour le regard des Duchez, Comtez, Baronnies, fiefs & ſeigneuries tenus par eux, auons renuoyé les parties en la Cour au lendemain des Roys, pour en eſtre par elle ordonné ainſi que de raiſon.

A eſté faicte lecture d'vn autre article eſtant audit cayer ſouz ledit tiltre dont la teneur enſuyt.

En ſucceſſion de ligne collaterale le fils precede la fille quant au fief: & au cas qu'il n'y auroit point de fils la fille aiſnee precede les autres filles, & n'ont point les puiſnez aucun droict de proprieté eſdits fiefs ne de quint à vie.

Sur lequel a eſté remonſtré par ledit le Chaſtelain qu'il n'eſtoit raiſonnable, quãt aux roturiers que les puiſnez fuſſent totalement excluds attendu que par l'aſſemblee la diuiſion des fiefs entre roturiers auoit eſté trouuee bõne en ligne directe, eſtoit pareillement raiſonnable la receuoir en ligne collaterale. La matiere miſe en deliberation entant que touche les nobles, l'article a eſté remis à la diſcretion de la Cour, & les parties y renuoyees au lendemain des Rois, pour par elle y eſtre pourueu comme de raiſon. Et quant aux roturiers a eſté l'article reformé en la maniere que contenu eſt au treizieſme art. commençant par ces mots, *Et s'il n'y auoit*, & quatorzieſme article commençant par ces mots, *Et entre roturiers*, des Couſtumes redigees pour auoir lieu à l'aduenir & ſans preiudice du paſſé.

Article 13. 14.

Article 15.

Pareillement a eſté faicte lecture d'vn article contenu audit ancien cayer ſous ledit tiltre dont la teneur enſuit.

Repreſentation n'a point de lieu, ſoit en ligne directe ou collaterale: & ſont touſiours les plus prochains heritiers à preferer.

Lequel article par l'aduis de la compagnie a eſté reformé, & au lieu d'iceluy a eſté mis le quinzieſme article commençant par ces mots, *En ligne directe*, pour auoir lieu à l'aduenir & ſans preiudice du paſſé.

A eſté faicte lecture de la rubriche, *De bail & garde noble*, & des articles eſtans ſous icelle dont la teneur enſuit.

De deux perſonnes conioints par mariage ayans enfans mineurs d'ans, le ſuruiuant ſe peut dire bailliſtre deſdits mineurs, & en prendre la garde noble. Et en ce faiſant fait les fruicts ſiens de tous les heritages & reuenu deſdits mineurs, durant le temps de ſon bail & minorité deſdits enfans, qui dure iuſques à quatorze ans complets, quant aux fils, & quant aux filles iuſques à douze ans complets.

Et ſi leſdits deux conioints par mariage alloient de vie à treſpas, delaiſſant leſdits mineurs, l'ayeul ou l'ayeule d'iceux mineurs du coſté paternel ou maternel, ou le plus prochain apres eux ſuffiſant peut, & luy loiſt prendre ledit bail & garde noble, & faire

Source : BIU Cujas

les fruicts ſiens durant le temps dudit bail deuant declaré.

Et lequel bailliſtre ou gardien noble, faiſant les fruicts ſiens doit entretenir les maiſons & heritages deſdits mineurs, & les nourrir & entretenir à ſes deſpens, ſelon leur eſtat, & payer & acquiter toutes les debtes.

Tel bailliſtre ou gardien noble, eſt tenu de releuer & droicturer les terres & heritages deſdits mineurs, & de payer aux ſeigneurs, c'eſt à ſçauoir pour les fiefs, nobles tenemens, le reuenu d'vn an ou l'eſtimation d'iceluy reuenu. Quant aux cenſuels & roturiers, il n'en doit rien.

Mais ſi les parens deſdits mineurs prennent ſeulement la garde noble d'iceux, ſans faire les fruicts des heritages ſiens, tel gardien eſt tenu de rendre compte auſdits enfans deſdits fruicts. Et auſsi ne ſeroit tenu de payer aucunes debtes ou reparations, fors ſeulement au nom deſdits mineurs, s'il n'eſt tenu de payer audit ſeigneur que droict de chãbellage pour les fiefs, qui eſt de vingt ſols pariſis, pour & au nom deſdits enfans.

S'il aduient qu'vne femme ayant le bail & garde noble d'aucuns enfans mineurs, ſe remarie, ſon mary s'il veut iouyr dudit droict de bail & garde, ſera tenu de payer pareil relief qu'auoit fait ladite vefue, en prenant ledit bail.

Par l'aduis des Eſtats a eſté aduiſé que leſdits articles ſeront reformez ſelon la Couſtume generale de Vermandois, en la Preuoſté foraine de Laon: & ſe gouuernera d'oreſnauãt ladite Preuoſté Royale de Noyon, ſelon ladite Couſtume de Laon. Et ce nonobſtant la remõſtrance faicte par leſdits Cordelier & Hurderu, que la femme prenant le bail doit pour chacun mariage droit de relief & chambellage. De laquelle remonſtrance ils auront acte, pour leur ſeruir ce que de raiſon.

De teſtament.

A L'ARTICLE dixneufieſme commençant par ces mots, *Homme ou femme*, ont eſté par l'aduis des Eſtats adiouſtez ces mots, *pourueu qu'elle n'ayt enfans de leur mariage ou d'autre. Auquel cas ne vaut telle diſpoſition d'entre eux, que pour les meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & ſauue la legitime, comme deſſus.* Article 19.

De donation entre vifs.

A Eſté faicte lecture d'vn article eſtant audit cayer ſouz ledit tiltre dont la teneur enſuit.

Deux conioints par mariage, & auſsi toutes autres perſonnes iouyſſans de leurs droicts peuuent par donation faicte entre vifs, donner l'vn à l'autre ou à autre perſonne prochain ou eſtrange, leurs biens, meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, meſme les heritages propres ſoyent fiefs ou roturiers. Au lieu duquel & à la correctiõ & reformation d'iceluy ont eſté accordez & redigez les vingtieſme article commençant par ces mots, *Toutes perſonnes iouyſſans*, & vingt-vnieſme commençant par ces mots, *Homme & femme*, & ſans preiudice du paſſé pour le regard de la donation faicte entre deux conioints de leurs propres & heritages. Article 20. 21.

Au vingt-deuxieſme article commençant par ces mots, *Si aucun donne*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots. *Toutesfois tels heritages donnez par pere ou mere retournent audit pere ou mere qui les ont donnez, ſi leſdits enfans precedent ſans hoirs procreez de leurs corps.* Article 22.

Des droicts ſeigneuriaux & feodaux.

A Eſté faicte lecture d'vn autre article contenu audit ancien cayer ſous ledit tiltre dont la teneur enſuit. Article 23.

Quand vn fief eſt vendu ou autrement aliené à prix d'argent, eſt deu par l'acheteur au ſeigneur de fief le quint & requint du prix: mais ſi ledit fief eſt donné, eſchangé ou legué, eſt deu droict de relief & chambellage ſeulement. Lequel droict de chambellage eſt de vingt ſols pariſis: ſinon qu'audit eſchange y euſt ſoulte de deniers. Auquel cas eſt deu quint & requint, pour le regard de ladite ſoulte. Sur lequel a eſté faicte remonſtrance par ledit le Chaſtelain, que és contracts où il n'y a argent debourſé, ne peut eſtre deu quint ne requint du prix, & qu'il ſeroit treſ-raiſonnable que l'on ſe gouuernaſt ſelon la Couſtume generale, par laquelle eſdits contracts eſt deu relief & chambellage ſeulement. Au contraire a eſté ſouſtenu par leſdits Cordelier & Hurderu, que l'article doit demeurer comme il eſt: & que les ſeigneurs pour leſquels ils parlent, ont droit de quint & requint, tant és contracts d'eſchange, de donation remuneratoire qu'en vendition: par l'aduis des Eſtats a eſté l'article reformé en la maniere qu'il a eſté redigé au vingt-troiſieſme article commençant par ces mots, *Quand vn fief eſt vendu*, & ſans preiudice du paſſé, & des droits deſdits ſeigneurs, pour leſquels ils demeureront en leur entier.

A eſté pareillement leu vn article eſtant audit cayer ancien, ſous ledit tiltre dont la teneur enſuit. Article 24.

Et en matiere de cenſiue appartient au ſeigneur, dont ſeroit tenu aucun heritage vendu, eſchangé ou donné, le douzieſme denier ſeulement. Sur la lecture duquel a eſté remonſtré par ledit Lieutenant que ledit article deuoit eſtre reformé, pour le regard des eſchanges & donatiõs: pour leſquelles n'y a aucũs deniers debourſez. Par ledit Cordelier a eſté dit qu'il eſtoit deu audit Eueſque & Comte de Noyon, le troiſieſme denier du prix des heritages ſituez au vieil Landrimon, & aux terres des marets de Vaucelles, & que de tout tẽps il eſt en poſſeſſion de perceuoir tel droit. Auons ordonné que ledit Cordelier aura acte de ſa declaration, & neantmoins par l'aduis des Eſtats a eſté l'art. reformé comme il eſt contenu & redigé au vingt-quatrieſme article commençant par ces mots, *Quand aucun heritage tenu en cenſiue*, ſans preiudice audit Eueſque & Cõte de Noyõ de ſes pretendus droits & poſſeſſion pour leſquels il demeurera en sõ entier.

Sur le vingt-cinquieſme article commençant par ces mots, *Quand vn fief eſchoit par ſucceſſion*, a eſté remonſtre par ledit Hurderu, que leſdits doyen chanoines & chapitre ont droit de relief pour chacune mutation d'homme, auec main & bouche & droict de chambellage. Auõs ordonné: par l'aduis deſdits Article 25.

Source : BIU Cujas

Eſtats, que tel article paſſera pour Couſtume ſans preiudice auſdits doyẽ & chanoines de leurs droits & poſſeſſions pour leſquels ils demeureront en leur entier.

Article 26. Sur le vingt-ſixieſme article commençant par ces mots, *Si vne fille*, a eſté remonſtré par leſdits Cordelier & Hurderu, qu'aux ſeigneurs pour leſquels ils parlent, eſt deu relief par le mary & bail pour chacun mariage. Auons ordonné par l'aduis deſdits Eſtats, que ledit article demeurera pour Couſtume, ſans preiudice auſdits ſeigneurs de leurs droicts & poſſeſſions, pour leſquels ils demeureront en leur entier.

Article 27. Sur le vingt-ſeptieſme article commençant par ces mots, *Si pere ou mere donne*, a eſté remonſtré par leſdits Cordelier & Hurderu, qu'aux ſeigneurs pour leſquels ils parlent compete pareil droict qu'ils ont allegué cy deſſus pour les donations, dont eſt faicte mention en l'article: auons ordonné comme au precedent article.

De doüaires.

Article 28. AV vingt-huictieſme article commençant par ces mots, *Quand homme ou femme*, ont eſté adiouſtez ces mots, *au iour de la benediction nuptiale*, pour & au lieu de ces mots, *au iour de la conſommation de leur mariage*, qui eſtoient en l'ancien cayer. Et pareillement en la fin dudit article ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Lequel douaire couſtumier ſaiſiſt ſi toſt qu'il a lieu qui eſt apres le decez du mary, comme auſſi ſaiſiſt le douaire prefix*. Au lieu de ces mots qui eſtoient en l'ancien article, *du iour qu'elle ſe fera maintenir par iuſtice en ſon droit de douaire, ou qu'elle ayt le conſentement des heritiers dudit mary*. Pour ladite clauſe ainſi adiouſtee auoir lieu à l'aduenir & ſans preiudice du paſſé.

De retraict lignager.

Article 33. 34. DE l'article trente-troiſieſme commençant par ces mots, *Quand aucun vend*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats rayez ces mots, *du iour de la ſaiſie baillee à l'acheteur*, qui eſtoient mis en l'article de l'ancien cayer: & pour l'explication de quel temps doit auoir cours l'an & iour du retraict lignager, a eſté adiouſté l'art. qui eſt le trente-quatrieſme du cayer redigé par Couſtume, commençant *Et l'an du retrait*.

Article 35. L'article trente-cinquieſme commençant par ces mots, *Quand pluſieurs lignagers*, a eſté accordé par les Eſtats, pour eſtre mis au lieu de l'ancien article duquel la teneur enſuyt. *Si pluſieurs ſont prochains lignagers, voulans retraire ledit heritage vendu, le plus prochain lignager ſera receu & preferé à retraire iceluy heritage deuant les autres lignagers: pourueu toutesfois qu'il face ſes diligences en temps & lieu.*

Sur la remonſtrance à nous faicte par leſdits Cordelier & Hurderu, & autres comparans que les ſeigneurs pour leſques ils comparent, auoient pluſieurs droicts, eſquels ils n'entendoient eſtre deſrogé par leſdites couſtumes: proteſtans que qui auoit eſté par nous redigé en couſtume, fuſt ſans preiudice à leurſdits droicts. Auons declaré, que n'entendons preiudicier à leurſdits droicts, pour leſquels ils ſont fondez en tiltres, adueuz & denombremens ou autrement deuëment.

SAINCT QVENTIN.

QVintement, le vingtieſme iour dudit mois de Nouembre, de noſtre ordonnance a eſté procedé à la lecture du cayer des Couſtumes de S. Quentin. Duquel cayer enſuyuent les additiõs, innouations, reformations, corrections, abrogations & debats faicts ſur les articles contenus en iceluy.

Des droicts appartenans à gens mariez.

Article 1. AV premier article commençant, *Homme & femme*, a eſté aduiſé que ces mots, *dés l'inſtant, & du iour de la benediction nuptiale*, ſeront adiouſtez au lieu de ces mots, *du iour de leurs eſpouſailles*.

Article 7. Au ſeptieſme article commençant, *Si le ſuruiuant*, ont eſté de l'aduis que deſſus adiouſtez ces mots, *par moitié, s'il ne ſe remarie: & s'il ſe remarie ſe continue par tiers*.

Article 15. Au quinzieſme article commençant, *Fẽme mariee*, ont eſté par l'aduis que deſſus, adiouſtez ces mots *ſoit au preiudice d'elle ou de ſon mary*.

Article 18. Au dix-huictieſme article commençant, *Le mary ne peut vendre*, a eſté aduiſé par l'aduis deſdits Eſtats que le mary pourra pour l'aduenir diſpoſer de tous les conqueſts immeubles faicts durant & conſtant le mariage d'entre luy & ſe femme ſans le conſentement d'icelle. Et aura d'oreſnauãt lieu don mutuel entre le mary & la femme, ſelon qu'il eſt porté par la couſtume generale du bailliage de Vermandois, & Preuoſté foraine de Laon.

Des teſtamens, & execution d'iceux.

Article 20. AV vingtieſme article commençant par ces mots, *Toutes perſonnes*, pour l'interpretation d'iceluy ont eſté par l'aduis que deſſus adiouſtez ces mots, *c'eſt à ſçauoir les maſles de vingt ans, & les femelles de dix-huit ans*.

Article 21. Le vingt-vnieſme article commençant *Auant qu'vn teſtament*, a eſté redigé par l'aduis que deſſus, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Au vingt-deuxieſme article commençant par ces mots, *Par teſtament*, ont eſté adiouſtez ces mots,

Article 22. *pourueu que la legitime ſoit gardee & reſeruee aux enfans*.

Source : BIU Cujas

De succession.

SVR les trente-deuxiesme article commençant par ces mots, *En succession*, & trente-troisiesme commençant par ces mots, *Et quand aux nobles*, a esté dit par ledit maistre Claude Macaire, Lieutenant de S. Quentin que par l'ancienne Coustume inuiolablement obseruee iusques à huy, le fils aisné, ou fille aisnee en defaut de masles, succedoient à leur pere & mere tant nobles que roturiers, en la totalité des fiefs: sauf aux puisnez le quint à vie. Ce que ledit Macaire disoit auoir esté trouué desraisonnable, à l'assemblee qu'il auoit fait faire audit S. Quentin, en vertu de nos lettres de commission & que telle Coustume meritoit reformation. A ceste cause la matiere mise en deliberation attendu qu'en l'assemblee desdits Estats, s'est trouué petit nombre des nobles de ladite Preuosté de Noyon, auons entant que touche les nobles, remis ledit trente-troisiesme article & autres qui en dependent à ladicte Cour de Parlement, pour par icelle en estre ordonné ainsi qu'il verra estre à faire par raison. Et quant aux enfans roturiers le contenu audit trente-deuxiesme article sera d'oresenauant gardé & obserué sans preiudice du passé, des droicts & procez pendans si aucuns en y a. Article 32. 33.

A la fin du trente-sixiesme article commençant par ces mots, *Tous lesdits heritiers*, ont esté par l'aduis desdits Estats adioustez ces mots, *sont & se peuuent lesdits puisnez dire saisis de leur droict & part, & former complainte tant contre leur frere aisné que autres.* Article 36.

A la fin du quarante-deuxiesme article commençant par ces mots, *En succession de pere ou de mere*, ont esté par l'aduis que dessus adioustez ces mots, *Mais si le pere & mere ont dõné quelque heritage à leur enfant en aduancement d'hoirie, faueur de mariage ou autrement, & ledit enfant decede sans hoirs de son corps auparauant sesdits pere & mere, l'heritage ainsi donné retournera ausdits pere & mere qui auroient donné ledit heritage.* Article 42.

Le quarante-troisiesme article commençant par ce mot, *Representation*, a esté accordé pour l'aduenir sans preiudice des droicts acquis pour le passé: & l'ancienne coustume reformee, par laquelle representation, tant en ligne directe que collaterale, n'auoit lieu, n'estoit qu'elle eust esté par expres accordee. Article 43.

Le quarante-huictiesme article commençant par ces mots, *Droict d'ainesse*, a esté accordé pour l'aduenir sans preiudice du passé: & a esté certain ancien article corrigé & reformé, duquel la teneur ensuit. Article 48.

En succession de ligne collaterale, tous les fiefs du defunct competent & appartiennent à son heritier aisné, soit masle ou femelle à faute de masle, & y succede seul l'aisné ou l'aisnee, sans aucune charge de quint à ses coheritiers maisnez. Toutesfois s'il y auoit fiefs patrimoniaux qui ne vinssent du costé dudit heritier aisné, y succederoit l'heritier aisné soit masle ou femelle du costé dont ils sont procedez.

Le soixante-vniesme article commençant par ces mots, *Le seigneur feodal*, a esté accordé pour & au lieu de l'ancien article duquel la teneur ensuit. Article 61.

Apres lesdits quarante iours le seigneur feodal fait saisir le fief tenu de luy & non releué, & si l'heritier nouueau vassal, à qui il est escheu, n'a aucun delay pour escheuer perte de fruits puis qu'il n'a fait son deuoir dedans ledit temps. Mais incontinent icelle saisie faicte & signifiee au lieu du fief, ou audit vassal, peut ledit seigneur prendre, emporter, & auoir tous les fruicts & leuees dudit fief s'ils sont en maturité, & tout faire regaler pescher les estangs & viuiers, sans en rien rendre ne delaisser audit vassal ne aux fermiers, ains en vser & en prendre comme regale & ainsi qu'iceluy vassal feroit pour sa necessité & volonté.

Au soixante-cinquiesme article commençant par ces mots, *Si par partage*, ont esté par l'aduis que dessus adioustez ces mots, *pour le second mariage, tiers, quart, ou autre, & non pour le premier.* Article 65.

Le soixante-sixiesme article commençant par ces mots, *En toutes nopces*, a esté accordé pour l'aduenir au lieu de l'ancien article, dont la teneur ensuit. Article 66.

Toutesfois & quant que fille se marie, soit en premieres ou autres nopces, est deu à cause des fiefs qu'elle a, relief de bail par son mary, qui est le reuenu d'vn an: auec bouche & mains seulement sans aucun chambellage.

Sur le soixante-septiesme article commençant par ces mots, *Celuy a qui a esté donné fief*, a esté remonstré par ledit Bailly du Marquis de Neesle, & par le procureur desdits doyen, chanoines & chapitre de S. Quentin, que par l'ancienne Coustume au cas mentionné audit article, estoit deu quint & requint. Nonobstant lesquelles remonstrances a esté ordõné que ledit article demeurera pour Coustume, sans preiudice ausdits Marquis, doyen, chanoines & chapitre de leurs droits, pour lesquels ils demeureront en leur entier. Article 67.

Le soixante-huictiesme article commençant par ces mots, *Pour eschange*, a esté accordé pour auoir lieu par prouision seulement sans preiudice du droict des seigneurs, & des subiets au principal pour lequel se pouruoiront à la Cour ainsi que de raison. Article 68.

Le soixante-seiziesme article cõmençant par ces mots, *Ledit droict de chambellage*, a esté accordé pour auoir lieu par prouision, & a esté l'ancien article reformé, duquel la teneur ensuyt. Article 76.

Chambellage est deu selon le reuenu du fief. Sçauoir est de vingt sols douze deniers, en maniere que s'il vaut cent sols de rente en sont deux cinq sols, s'il vaut cent liures, en sont deux cent sols. Et s'il vaut deux cens liures, en sont deux dix liures: & du moins, moins. Mais de quelque reuenu que soit le fief, quand il vaudroit quatre cens liures ou plus, si n'en seroit-il deu que dix liures pour chambellage, parce qu'il n'excede point. Et aussi n'est moindre que de cinq sols quand le fief ne vaudroit que cinq sols de reuenu. Car comme dessus est dit, l'on paye de la liure du reuenu du fief douze deniers, depuis cent sols iusques à dix liures.

Et au principal sur les remonstrances faites par ledit Bailly de Neesle lesquelles il pourra bailler par escrit si bon luy semble, pour estre inserees en nostredit procez verbal, auons renuoyé les parties en ladite Cour de Parlement au lendemain des Roys, pour y estre par elle pourueu ainsi que de raison.

A la fin du quatre-vingts quatriesme article commençant par ces mots, *Si par emption*, ont esté par l'aduis que dessus adioustez ces mots, *Et se peut faire telle saisie & poursuitte iusques à trente ans.* Article 84.

Source : BIU Cujas

Article 88. Au quatre-vingts huictieſme article commençant par ces mots, *Et ſi on ne trouue*, ont eſté adiouſtez ces mots, *ou deux autres teſmoings non fauorables.*

Article 91. L'article quatre-vingts vnzieſme commençant par ces mots, *Le ſeigneur cenſuel*, a eſté par l'aduis des Eſtats, accordé pour & au lieu d'vn ancien article dont la teneur enſuit. *Et ſi au temps que ledit ſeigneur fera mettre tels heritages en ſa main par faute de cens non payez, de ſix, de huict, de dix ans, & de plus long temps, ſi ne ſera tenu l'heritier par ladite Couſtume de payer au ſeigneur les cens que de trois ans: car vn ſeigneur promptement qu'on delaiſſe à payer trois ans entiers, & qu'il n'y a aucun poſſeſſeur peut faire ſaiſir, & en iouyr à ſon profit. Et s'il ne le fait luy eſt imputé par ſa negligence.*

De douaires.

Article 93. LE quatre-vingts treizieſme article commençant par ces mots, *Douaire tant Couſtumier que prefix*, a eſté par leſdits Eſtats accordé, pour & au lieu d'vn ancien article, dont la teneur enſuyt.

Par ladite Couſtume telle Veſue ne peut demander ne auoir ſon douaire Couſtumier, iuſqu'a ce qu'elle s'y eſt miſe, ou faict maintenir par procureur pour elle par authorité de iuſtice, & fait ſignifier aux heritiers & poſſeſſeurs deſdits heritages, ou que leſdits heritiers & poſſeſſeurs ayent accordé & conſenty prendre & auoir ſon douaire.

Article 94. Le quatre-vingts quatorzieſme article commençant par ces mots, *Douaire prefix*, a eſté accordé pour l'aduenir & ſans preiudice du paſſé: & certain ancien article reformé, duquel la teneur enſuyt.

Quand aucun douaire conuentionnel eſt accordé à vne femme au traicté de ſon mariage, apres le treſpas de ſon mary, elle peut prendre & choiſir lequel qu'il luy plaiſt, ou le Couſtumier en delaiſſant le conuentionnel, ou ſoy arreſter audit conuentionnel en delaiſſant ledit couſtumier, ſi ce n'eſtoit que par le traicté de mariage ayt eſté expreſſément conuenu & accordé que la Veufue ne pourra auoir autre douaire que ledit douaire conuentionnel.

Quant à certain tiltre de prinſe de bail, par l'aduis deſdits Eſtats ledit tiltre a eſté rayé & ordonné, que d'oreſnauant quant au bail & garde noble, ſera ſuyuie la Couſtume de Laon, ſouz le tiltre de bail & garde noble d'enfans mineurs.

Depuis la lecture faite deſdits articles, maiſtre Anthoine Cornet Bailly du Marquiſat de Neeſle, nous a baillé ſes remonſtrances & proteſtations par eſcrit, ſuyuant ce que luy auons enioint faire, contenans en effect, que les predeceſſeurs du Marquis de Neeſle auoient baillé leurs terres dudit Marquiſat tant en fiefs qu'en rotures, à pluſieurs & diuers droicts. Le fief, à la charge que quand le fief eſtoit eſcheu par ſucceſſion de pere & mere, ayeul ou ayeule, eſtoit deu droict de chambellage qui eſtoit de vingt ſols pariſis: en ce cas que ledit fief n'excedaſt cinquante liures de rente: & s'il excedoit cinquante liures eſtoient deuz cent ſols: & dix liures s'il excedoit cent liures. Et quand ledit fief eſcheoit en ligne collaterale, eſtoit deu ledit chambellage auec le reuenu d'vne annee dudit fief au choix dudit Marquis. Et pareil droit eſtoit deu pour relief de mary & bail. Si le fief appartenoit par acquiſition eſtoit deu quint & requint, ſoit que la vendition fuſt faite francs deniers ou non. Si par donation pour quelque cauſe que ce fuſt, eſtoit deu quint denier de la valeur du fief auec chambellage, excepté en donation faicte par pere ou mere, au apparent heritier pour leur ſucceder auſdits fiefs, où n'eſtoit deu que droit de chambellage. Si par eſchange auec autre fief de pareille valeur tenu dudit Marquiſat, & ſans ſoulte eſtoit deu ſeulement droit de chambellage. Et s'il y auoit ſoûlte, eſtoit deu quint denier de la ſoulte auec le requint. Si la ſoulte eſtoit faite francs deniers, eſtoit deu quint denier de la valeur du fief eſchangé auec chambellage tel que deſſus. Et quant aux rotures les anciens baux dudit Marquiſat, eſtoient faicts à tiltre de cens fonciers, & à la charge de payer au lieu de lots & vẽtes, la ſomme de de ſeize ſols pariſis d'entree & yſſue ſeulement, auec douze deniers pariſis pour liure pour le vin des officiers. Remonſtrant ledit Bailly, que leſdits droits ſont patrimoniaux audit Marquis de Neeſle, & en eſtoit en bonne poſſeſſion & iouyſſance fõdé en tiltre: & que tels droicts ne luy eſtoient attribuez par couſtume, & que partant ne luy pouuoient eſtre oſtez. Surquoy auons declaré, que n'entendiõs toucher ne preiudicier à ce qui appartenoit audit Marquis par tiltres & conuentions particulieres & autrement, que par la Couſtume du pays. Et luy auons octroyé acte de ſes proteſtations & remonſtrãces.

RIBEMONT.

SExtement, & de noſtredite ordonnance a eſté faicte lecture du cayer des Couſtumes de la Preuoſté de Ribemont: duquel cayer enſuyuent les additions, innouations, reformatiõs, corrections, abrogations & debats faits ſur les articles contenus en iceluy.

De preuention.

Article 1. LE premier article commençant par ces mots *Le Roy noſtre ſire*, a eſté debatu & empeſché par ledit de Flauigny, Bailly de Guiſe, pour ledit Duc de Guiſe Pair de France, diſant, que ledit article ne deuoit paſſer pour Couſtume. Et combien que les officiers pour le Roy au ſiege de Ribemont, ayent pretendu que le Roy eſtoit fondé en ce droit par la Couſtume du pays: neantmoins ont touſiours eſté contredicts par ledict ſeigneur Duc de Guiſe, & ſes predeceſſeurs. Et de ce y en a procez pendant en la Cour de Parlement, entre ledit Procureur general du Roy, & ledit ſeigneur Duc de Guiſe. Au moyen dequoy auons renuoyé & renuoyons leſdites parties à ladite Cour de Parlement, au lendemain des Roys prochainement venant, pour elles oüyes auec ledit Procureur general

Source: BIU Cujas

general du Roy, eſtre ordonné ce que de raiſon. Et cependant auons ordonné, que les parties iouyront en la forme & maniere que par ci-deuant elles ont vallablement & raiſonnablement iouy, ſans que par la preſente redaction, l'on puiſſe porter aucun preiudice ou dommage, ny attribuer plus ou moins de droict, qu'elles ont eu ou pretendu par ci-deuant.

Au quatrieſme article, commençant par ces mots, *Vne fille*, a eſté, par l'aduis deſdits Eſtats, faite diſtinction telle qu'elle eſt couchee audit article, pour l'aduenir. A ſçauoir, que pour le premier mariage ne ſeroit rien deu par les filles: mais ſeulement pour le ſecond & autres mariages. Article 4.

Le ſixieſme article, commençant par ce mot, *Pareillement*, a eſté accordé, pour l'aduenir: ſans preiudice du paſſé: par ce que par l'ancienne Couſtume, lon pretendoit qu'il y auoit droict de quint au ſeigneur de fief, par don fait entre vifs ou par legs de teſtament. Article 6.

Le ſeptieſme article, commençant par ce mot, *Tellement*, a eſté auſſi accordé, pour auoir lieu à l'aduenir: & ſans preiudice du paſſé. Article 7.

Le ſeizieſme article, commençant par ces mots, *Le ſeigneur de fief*, a eſté, par l'aduis deſdits Eſtats, accordé: & l'ancienne Couſtume, par laquelle le ſeigneur de fief pouuoit regaler tous les fruits du fief ſaiſi, de l'aduis deſdits Eſtats a eſte abrogee: & ordonné qu'vn ſeigneur de fief ne pourra d'oreſ-enauãt iouyr du fief ſaiſi, ſinon que comme vn bon pere de famille. Article 16.

Sur l'article vingt-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Pour le regard*, aucuns particuliers ont remõſtré, que les gens de main-morte doiuent bailler, non ſeulement homme mourant, mais auſſi confiſcant: neantmoins, de l'aduis deſdits Eſtats, auons ordonné que ledit article demeurera ainſi qu'il eſt. Article 27.

De retraict lignager.

L'Article quarantieſme, commençant par ces mots, *Quand l'heritage*, a eſté accordé pour l'aduenir: & l'ancienne Couſtume, par laquelle il falloit auſſi bien adiourner la femme que le mary, abrogee. Article 40.

Le quarante huictieſme article, commençant par ces mots, *Car le mary*, a eſté accordé pour l'aduenir: ſans preiudice du paſsé. Article 48.

Les articles cinquante vn, commençant par ces mots, *Toute perſonne*, cinquante deux, commençant par ces mots, *Le ſeigneur*, cinquante trois, commençant par ce mot, *Toutesfois*, & cinquante quatrieſme, commençant par ces mots, *Le ſeigneur cenſuel*, ſont articles nouueaux, qui ont eſté accordez par les Eſtats, pour le regard des roturiers, & pour l'aduenir ſeulement: & ſans preiudice du paſſé, & ce par maniere de prouiſion. Quant au principal, les parties ont eſté renuoyees au lendemain des Roys en ladite Cour, pour elles ouyes, enſemble ledit procureur general du Roy, ordonner ce que de raiſon. Art. 51. 52. 53. 54.

De ſucceſsions.

SVR le cinquante neufieſme article commençant par ces mots *En ligne directe*, ont eſté faites remonſtrances des incommoditez qui s'enſuyuoient par le moyen de ladite Couſtume, pour l'inegalité qui eſt entre les freres. A ceſte cauſe, la matiere miſe en deliberation, & que à l'aſſemblee deſdits Eſtats ne ſe ſont trouuez aucuns nobles de ladite Preuoſté de Ribemõt, auons remis ledit article & autres qui en dependent & en conſequence d'iceluy, à la diſcretiõ de la Cour, pour y eſtre par elle pourueu, ouyes les parties ayans intereſt en icelle, enſemble le procureur general du Roy, ainſi que de raiſon. Article 59.

Les articles ſoixante commençant par ces mots, *Entre gens roturiers*, ſoixante vn, commençant par ces mots, *A l'aiſné maſle*, ſoixante deux commençant par ces mots, *L'aiſné peut*, & ſoixante troiſieſme commençant par ces mots, *La recompenſe*, de l'aduis deſdits Eſtats (qui nous ont dit & remonſtré que pour le regard des roturiers, ne peut venir en conſideration, la faueur de la conſeruation des maiſons, telle que pour le regard des nobles) ont eſté adiouſtez pour iceux eſtre gardez & obſeruez pour l'aduenir: & ſans preiudice du paſſé, & des droicts acquis, & procez pendans, ſi aucuns en y a. Art. 60. 61. 62. 63.

A l'article ſoixante neufieſme commençant par ces mots, *Les heritiers*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *Lequel ſous vmbre de l'aduantage & preciput qu'il prent pour ſon droit d'aiſneeſſe, n'eſt tenu des debtes non plus que les autres, ſinon que ce fuſſent charges anciennes, & anciennement aſſignees ſur ce qu'il prend pour ſondit preciput & aduantage.* Article 69.

COVCY.

FInalement & de noſtredicte ordonnance a eſté faite lecture des Couſtumes du Bailliage de Coucy, en ce qui eſt de l'ancien reſſort du Bailliage de Vermandois: deſquelles enſuyuent pareillemẽt les additions, reformations, corrections, abrogations, & debats faits ſur les articles contenus au cayer deſdites Couſtumes.

Sur la lecture du troiſieſme article commençant par ces mots, *Tous acquereurs*, par l'aduis deſdits Eſtats a eſté aduiſé que au lieu de ſoixante ſols pariſis d'amende, qui ſe ſouloient payer par l'ancienne Couſtume ſeront payez ſix ſols pariſis d'amende pour l'aduenir. Article 3.

Le quatrieſme article commençant par ces mots, *Quand don ſe fait*, a eſté accordé pour l'aduenir, & l'ancienne Couſtume reformee, par laquelle eſtoit deu quint & requint pour les donations mentionnees en l'article. Article 4.

Sur les cinquieſme article, commençant par ces mots, *Entre nobles en ligne directe*, ſixieſme Article 5. 6. 7. 8.

Source : BIU Cujas

commençant par ces mots, *Entre roturiers en ligne directe*, ſeptieſme, commençant par ces mots, *Entre nobles en ligne collaterale*, & huictieſme, commençant par ces mots, *Entre roturiers en ligne collaterale*, a eſté remonſtré par ledit Laignelet, aſſiſté dudit Morlin & Floreau, procureurs audit Coucy, que par l'ancienne Couſtume, l'aiſné emporte tous les fiefs, reſerué que les puiſnez auront ſeulement le quint à vie, & en auoient deux filles autant qu'vn fils, & qu'il y auoit droict d'aiſneeſſe en ligne collaterale, & emporte l'aiſné tous les fruits, à la charge du quint à vie, mais s'il n'y auoit que filles, elles partiſſoient également. Et que ladite Couſtume auoit touſiours eſté gardee & obſeruee, pour conſeruer les maiſons, & entretenir les Chaſteaux & lieux forts contre les ennemis, pour la defenſe du pays, qui eſt limitrophe, & qu'à ce moyen elle deuoit demeurer, à tout le moins pour les perſonnes nobles, & que pour les roturiers, elle deuoit eſtre reformee. Par ledit Fauſtre, pour la nobleſſe, a eſté ſouſtenu, que pour le regard des nobles elle deuoit demeurer, toutesfois qu'il auoit charge pour le ſeign. de Landricourt, & pour les grenetier & contrerolleur de la gabelle de Coucy, de remonſtrer, que telle Couſtume eſtoit pernicieuſe, pour le regard des fiefs en ligne collaterale, & qu'en ladite ligne les fiefs ſe doiuent partir également. Et par Vauroirs, Aduocat à Rheims, pour ledit Philippes de Courtignon a eſté dit & ſouſtenu, que ladite Couſtume en ligne collaterale deuoit demeurer, & que ſuiuant icelle, auoit obtenu arreſt en la Cour de Parlement, en l'an mil cinq cens quarante trois. A quoy ledit Fauſtre a dit, que le procés n'eſtoit encores vuidé au petitoire, & eſtoit pendant pardeuant ledit Bailly de Coucy. Par led. Vauroirs aſſiſté de Georges Cauche, grenetier de Coucy, & Iean Gallet, maieur dud. lieu, pour le tiers eſtat a eſté remonſtré, qu'il eſtoit expedient pour le regard des perſonnes roturieres, d'admettre la diuiſion en fiefs, tant en ligne directe que collaterale, & que pour le regard des Nobles, la Couſtume ancienne deuoit demeurer, pour la conſeruation des maiſons. La matiere miſe en deliberatiõ, par l'aduis deſdits Eſtats, auons ordonné, que pour le regard des nobles les parties ſont renuoyees, au lendemain des Roys, en ladite Cour, pour elles ouyes, enſemble ledit procureur du Roy, ordonner ce que de raiſon. Et neantmoins, ſuiuant l'aduis & conſentemẽt deſdits Eſtats, pour le regard deſdits nobles, & par prouiſion ſeulement, leſdits articles demeureront ainſi comme ils ſont eſcrits. Et quant aux roturiers, a eſté ordonné pour l'aduenir, & ſans preiudice du paſſé, des droits acquis & procés pendans, ſi aucuns en y a, que la Couſtume ſera reformee ainſi que contenu eſt auſdits ſixieſme & huictieſme articles.

Et tout ce que deſſus certifions auoir eſté fait, comme eſt contenu en ce preſent noſtre procés verbal. Lequel en teſmoing de ce nous auons ſigné de nos ſeings manuels, & ſeellé de nos armes.

Ainſi ſigné, DE THOV, FAYE, VIOLE.

Extraict des Regiſtres de la Cour.

Preſentees à la Cour, par leſdits maiſtres Chriſtofle de Thou, Preſident: Barthelemy Faye & Iacques Viole, Conſeillers en la Cour de ceans, à ce commis & deputez par le Roy: Leſquelles Couſtumes receuës par l'ordonnance de ladite Cour, ont eſté miſes au greffe d'icelle, en la maniere accouſtumee: le ſecond iour de Iuillet, l'an mil cinq cens cinquante ſept.

COVSTVMES GENERALES DV BAILLIAGE D'AMIENS: ET LOCALES ET PARTICVLIERES, TANT DES VILLE, LOY, MAIRIE, PREVOSTE Eſcheuinage & banlieuë dudit Amiens, que des Preuoſtez de Monſtreul ſur la mer: Foraine de Beauqueſne du coſté d'Arthois & delà la riuiere d'Authie: ſainct Riquier, Doullens: Foulloy & Vimeux: miſes & redigees par eſcrit de l'aduis des trois Eſtats dudit Bailliage, par nous Chriſtofle de Thou, Cheualier, Conſeiller du Roy en ſon priué Conſeil, & premier Preſident en ſa Cour de Parlement: Barthelemy Faye, & Iacques Viole, auſſi Conſeillers dudit ſeigneur en ſadite Cour, commiſſaires à ce deputez.

De fiefs. Article premier.

De la ſaiſie feodale.

QVAND vn vaſſal va de vie à treſpas, le ſeigneur feodal peut quarante iours apres faire ſaiſir par ſa Iuſtice le fief dudit vaſſal, & prendre à ſon profit tous les fruits & reuenu d'iceluy, & en iouyr iuſques à ce que l'heritier du treſpaſſé l'ait releué, payé les droits & fait les deuoirs en tel cas requis. Et en doit vſer comme bon pere de famille ſans aucune choſe démolir, ne autrement en mal vſer. Mais s'il ne fait ſaiſir, ne fait ledit ſeigneur les fruits ſiens. ij.

De la ſaiſie enfrainte & amande pour icelle.

Apres laquelle ſaiſie faicte ſur ledit fief, ne peut l'heritier ou autre pretendant droict en icelle, empeſcher directement ou indirectement en quelque maniere que ce ſoit, la main dudit ſeigneur de fief, ains eſt tenu l'en laiſſer & ſouffrir iouyr, ou les commiſſaires qui par luy auront eſté commis. Et ſi ledit vaſſal enfraint malicieuſement la ſaiſie & main-miſe du ſeigneur deuëment faite & ſignifiee, il

Source : BIU Cujas

encourt l'amende de ſoixante liures pariſis. iij.

Et s'il y a oppoſition à ladite ſaiſie, elle tiendra nonobſtant ladite oppoſition, auec pareille defenſe & peine que deſſus. iiij.

Et afin que les vaſſaux ne pretendent cauſe d'ignorance de ladite ſaiſie, ledit ſeigneur feodal eſt tenu la faire ſignifier au chef lieu du fief ſaiſi, ſi aucun en y a, ſinon au portail de l'Egliſe parochiale du lieu, & par affiches. v.

Pour quelque temps que le ſeigneur feodal iouyſſe du fief ſaiſi, il ne peut preſcrire la proprieté dudit fief. Mais en eſt garde ſeulement, de maniere que l'heritier eſt touſiours en ſon entier de releuer ledit fief en payant les droits & deuoirs & fraiz de la ſaiſie, & en reſtabliſſant les fruits prins par le vaſſal durant ladite ſaiſie, & payant l'amende au cas d'infraction de main-miſe. vj. Le ſeigneur ne preſcrit le fief ſaiſi, ains en eſt garde.

Si le fief ſaiſi ſe trouue auoir eſté baillé à ferme ſans fraude, le fermier ou laboureur doit iouyr de ſon bail pendant la ſaiſie, en payant au ſeigneur feodal la redeuance telle qu'euſt prins le vaſſal. vij.

Les droits de relief en proprieté ſont tels, que pour chacun fief noble tenu en plain hommage, eſt deu au ſeigneur feodal, ſoixante ſols pariſis auec vingt ſols pariſis pour droict qu'on dit chambellage. Et pour chacun fief tenu en perrie, *a* eſt deu audit ſeigneur feodal pour droit de relief, dix liures pariſis, auec quarante ſols pariſis pout droict de chambellage. viij.

a Pairie ou perrie eſt hommage en dignité & prerogatiue chargee des iugemens, mais tout hommage n'eſt pas pairie. Voy Raguceau.

Et en relief de bail, n'y eſchet que ſimple relief tel que deſſus, ſans aucun droit de chambellage. ix.

Si femme tenãt fief ſe marie, le mary eſt tenu le releuer comme mary & bail de ſa femme pour deſeruir ledit fief, & doit relief tel comme deſſus. Et à faute de faire ledit relief, le ſeigneur feodal le peut faire ſaiſir & gouuerner ſouz la main de ſa Iuſtice, aux deſpens du reuenu d'iceluy fief: mais ne fait les fruits & profits ſiens. x.

Et quand le fief eſchet à vne femme conſtant ſon mariage, ſoit par ſucceſſion, don teſtamentaire, ou par don entre vifs fait en aduancement d'hoirie & de ſucceſſion: En ce cas le mary & la femme ſont tenus de releuer la proprieté dudit fief, & payer droict de relief & chambellage, ſelon la nature d'iceluy, & n'eſt ledit mary tenu releuer du bail. xj.

Quand le relief de proprieté eſt fait par la femme ou par ſon mary conſtant ſon mariage, elle n'eſt plus tenuë releuer ledit fief apres le treſpas de ſon mary. xij.

Auant qu'aucune perſonne ſoy diſant heritier d'autruy puiſſe dire auoir droict reel és fiefs dont il ſe veut dire heritier, & d'iceux faire deſſaiſine au profit d'autruy és *b* mains des ſeigneurs feodaux dont ils ſont tenus, ou de leurs officiers, faut qu'il ait releué iceux fiefs, & payé auſdits ſeigneurs feodaux ou ſatisfait de leurs droits & fait les deuoirs. xiij.

b Id eſt, ſi hæres cedit extraneo prius ſolui debent iura per hæredem deinde per ceſſionariũ: ſecus diuidendo vel aſſignando cohæredibus quia nulla nona iura deberentur. C. M.

Quand le vaſſal va de vie à treſpas, tenant vn ou pluſieurs fiefs, & l'aiſné & *c* plus proche heritier d'iceluy s'abſtient d'apprehender leſdits fiefs ou aucuns d'iceux, les puiſnez & chacun d'eux en ſon ordre peuuent releuer & apprehender leſdits fiefs. *d* Pour raiſon duquel relief, n'eſt deu que ſimple droict de relief & chambellage. Et eſt tenu le ſeigneur receuoir leſdits puiſnez encores que l'aiſné euſt releué autres fiefs d'icelle ſucceſſion. xiiij.

c 21. Hæc copula ſtat pro alternatiua amplianda. C. M.

d Siue ſolutione, aliquorum nouorum iurium, quia hic nulla eſt ceſſio. & ſic hic §. differt à præcedenti in quo eſt ceſſio & mutatio manus de vno in alium. C. M.

Apres que le vaſſal a eſté receu à relief, il eſt tenu de bailler dénombrement par eſcrit dudit fief ſous ſon ſeel ou autrement en forme authentique: Et par iceluy declarer en quoy ſe conſiſte ledit fief & tout ce qu'il entend tenir de ſon ſeigneur, auec les charges & ſeruitudes dont ledit fief eſt chargé enuers ledit ſeigneur: & ce dedans quarante iours apres ledit relief. xv. Du dénombrement & ce qu'il doit contenir.

Et ſi apres leſdits quarante iours, ledit vaſſal eſt delayant de ce faire, le ſeigneur feodal peut par faute de dénombrement baillé, faire ſaiſir & mettre en ſa main ledit fief, & le faire regir & gouuerner aux deſpens des fruits d'iceluy, iuſques à ce que ledit vaſſal aura baillé ſondit dénombrement, ou qu'en perſonne ou par procureur il ſe ſoit ſubmis en la main dudit ſeigneur ou de ſon Bailly de le bailler dedans temps competant, enquoy faiſant le vaſſal doit auoir main-leuee à ſon profit de ſondit fief, en payant par luy les miſes de Iuſtice raiſonnables. xvj.

Mais ſi ledit vaſſal n'auoit fourny dans le temps de ladite ſubmiſſion, ledit ſeigneur peut de rechef faire ſaiſir ledit fief en ſa main & regir & gouuerner aux deſpens des fruicts, iuſques à ce que ledit vaſſal ait effectuellement baillé ledit dénombrement. Et ſi apres ladite prinſe & ſaiſie deuëment ſignifiee, ſelon la forme ci-deuant dite, ledit vaſſal ou autre s'ingere de prendre & leuer les fruicts dud. fief ainſi ſaiſi, l'infracteur commet amende de ſoixante ſols pariſis enuers ledit ſeign. pour l'infraction de main: & outre eſt tenu reintegrer & remettre és mains d'iceluy ſeigneur, les fruits par luy prins & leuez. xvij. De l'amande pour le bris de ſaiſie.

Et ſi depuis ledit vaſſal baille ſon dénombrement, il peut demander compte des fruits de ſondit fief, en payant (comme dit eſt) les fraiz & miſes de Iuſtice, tels que de vingt-cinq ſols pour les fraiz de chacune ſaiſie & main-leuee: & en ce faiſant doit auoir main-leuee. xvij.

Si le vaſſal a vne fois baillé ſon dénombrement, il ne peut eſtre contrainct le bailler vne autrefois, quelque mutation du ſeigneur qu'il y ait. xix.

Trois mois apres le dénombrement baillé, le ſeigneur eſt tenu bailler à ſon vaſſal ou faire bailler par ſon Bailly, s'il en eſt requis, lettres de recepiſſé en forme deuë, ou contredire & debattre iceluy dénombrement, & dire les cauſes pourquoy il ne le veut receuoir. Autrement & à faute de ce faire, le dénombrement demeure pour accordé. xx. Du temps pour blaſmer ou contredire le dénombrement.

Quand le ſeigneur veut qu'on luy face les foy & hommage perſonnels que ſes hommes de fief luy ſont tenus faire en perſonne, il doit par commiſſion de luy ou de ſon Bailly faire ſçauoir à ſeſdits hommes ſur le chef-lieu de leurs fiefs (ſi aucun en y a) ſinon à l'Egliſe parochiale & par affiches, comme deſſus, que dedans quarante iours enſuiuans, il ayent à venir en perſonne faire De la faction de foy & hommage perſonnels.

Source : BIU Cujas

leſdits foy & hommage ſur ſon chef-lieu. Et ſe doit iceluy ſeigneur durant leſdits quarante iours tenir *a* ſur la ſeigneurie, dont leſdits fiefs ſont tenus : Afin que leſdits vaſſaux le puiſſent trouuer audit lieu, leſquels ne ſont tenus d'aller faire ledit hommage hors les fins de ladite ſeigneurie. Et autrement leſdits vaſſaux ne ſont tenus de faire les foy & hommage perſonnels audit ſeigneur. xxj.

a Perſe : vel ſpecialem procuratorem. C. M.

Si le vaſſal au cas deſſuſdit eſt refuſant ou delayant de faire ledit hommage apres leſdits quarante iours, le ſeigneur peut faire ſaiſir par ſa iuſtice leſdits fiefs, & d'iceux prendre & applicquer à ſon profit les fruicts iuſques à ce que ledict vaſſal aura faict ledict hommage, qui eſt de bouche & de mains. xxij.

L'hommage ne ſe reïtere par le vaſſal contre ſon gré.

L'hommage vne fois faict par le vaſſal à ſon ſeigneur feodal, ne ſe doit reïterer par iceluy vaſſal durant ſa vie, ſi bon ne luy ſemble, pour quelconque mutation de ſeigneur. xxiij.

b Cottier ou roturier qui eſt oppoſé à l'heritage feodal, & l'heritage cottier s'appelle autrement cenſuel & rentier.

Quand vn fief ou heritage cottier *b* tenu de pluſieurs conſeigneurs, par indiuis eſt vendu, il ſuffiſt que les venditions, deſſaiſines & ſaiſines ou reliefs ſoient faictes pardeuant l'vn deſdits ſeigneurs ou ſon Bailly & officiers de Iuſtice : & que l'on paye à luy ſeul les droicts pour ce deuz à tous les conſeigneurs par indiuis : lequel ſeigneur toutes fois receuant leſdits droicts, eſt tenu d'en payer & deliurer aux autres ſeigneurs & à chacun d'eux leur part & portion. Et ſont tels reliefs, deſſaiſines, & ſaiſines ainſi faits & baillez, reputez bons & valables, comme ſi faits eſtoient pardeuant tous leſdits ſeigneurs par indiuis enſemble, ou leurs officiers. xxiiij.

Du vaſſal qui tient de pluſieurs ſeigneurs par indiuis.

Auſſi ſuffiſt que le vaſſal tenant de pluſieurs ſeigneurs par indiuis, face à l'vn d'eux ſerment de fidelité & hommage, & luy baille denombrement du fief qu'il tient de tous leſdits ſeigneurs par indiuis : Mais celuy qui reçoit ledit denombrement, eſt tenu le communiquer aux autres conſeigneurs : ſans toutesfois qu'il puiſſe bailler recepiſſé, que ce ne ſoit du conſentement de tous leſdits conſeigneurs enſemble. xxv.

c Des fiefs tenus en plain hommage qui eſt autant que hommage lige, à difference de l'hommage ſimple. Voy Ragueau.

Le vaſſal tenant en perrie ou en plain hommage, à pareille iuſtice & ſeigneurie en ſon fief comme le ſeigneur dont il tient, a en ſon fief. Et tous fiefs qui ſont tenus à ſoixante ſols pariſis de relief, & vingt ſols de chambellage, ou par plus grande tenuë, ſont reputez nobles & tenus en plain hommage, *c* tellement que les proprietaires d'iceux fiefs ont en iceux toute ſeigneurie & iuſtice haute, moyenne & baſſe, & telle & ſemblable que les ſeigneurs feodaux dont ils tiennent. xxvj.

Du fief auquel y a iuſtice & ſeigneurie.

Celuy qui a fief auquel y a iuſtice & ſeigneurie, peut (ſi bon luy ſemble) ſans le conſentement de ſon ſeigneur feodal, le bailler tout ou partie pour l'augmentation & melioration d'iceluy à cens ou rente hereditale ſans rachat, à telle perſonne qu'il luy plaiſt, en retenant ſur ledit fief ou partie baillé à cens ou rente, la iuſtice & ſeigneurie, pourueu qu'il le baille à iuſte rente & prix, & autant qu'il vaut ſans fraude. Pourueu auſſi qu'en faiſant ledit bail, ou pour cauſe d'iceluy il ne prenne aucuns deniers n'autres profits. Et où il en prendroit autres que leſdits cens & rentes, ſans le ſçeu & conſentement de ſondit ſeigneur, il eſt tenu de payer les droits ſeigneuriaux à raiſon des deniers par luy receuz, & outre l'amende de quarante liures pariſis pour le deſguiſement & recellement par luy fait. xxvij.

De l'amende vers le ſeigneur pour le déguiſement & recellement des droits ſeigneuriaux.

Peut auſſi bailler partie de ſon fief en arrierefief, pour l'augmentation de ſondit fief & ſeigneurie, ſans fraude. xxviij.

En eſchange ſans fraude ne ſont deuz droits ſeigneuriaux.

Chacun peut eſchanger ou permuter ſon heritage à l'encontre d'autre heritage. Et ſi iceux heritages ſont tenus d'vn meſme fief & ſeigneurie, le ſeigneur pour raiſon dudit eſchange ne peut demander aucuns droicts ſeigneuriaux, pourueu que ce ſoit ſans fraude, & qu'il n'y ait ſoulte de deniers ou autre profit. Auquel cas ſeroient deuz au ſeigneur feodal, droits ſeigneuriaux d'icelle ſoulte par celuy qui reçoit les deniers d'icelle, & dont les contractans ſeront tenus ſe purger par ſerment. xxix.

Mais ſi leſdits heritages permutez eſtoient tenus de diuerſes ſeigneuries, en ce cas (ſoit qu'il y ait ſoulte ou non) les droits ſeigneuriaux ſont deuz aux ſeigneurs deſquels iceux heritages permutez, ſont tenus ſelon la valeur & eſtimation d'iceux. xxx.

d 28. Intitulo ſcilicet reſpectu qualitatiũ antiqui vel noui prædij reſpectu acquirentium, ſed non reſpectu qualitatum intrinſecarum vel realium ipſius fundi, quia de feudali non fit cenſuale vel contra etiam ſi ab eodem domino directo vtrumque prædium moueretur. C. M.

Les heritages prins par eſchange ſont de pareille nature & condition, que les heritages baillez en contre eſchange. *d* xxxj.

Le vaſſal peut eſclipſer, diuiſer & demembrer ſon fief en recognoiſſant le contract pardeuant le ſeigneur feodal ou ſon Bailly & officiers de ſa iuſtice, & en le contentant de ſes droits ſeigneuriaux. Autrement ſi tel eſclipſement ſe faiſoit au deſceu dudit ſeigneur feodal ſans le recognoiſtre pardeuant luy ou ſes officiers, & le contenter de ſes droits ſeigneuriaux, & que celuy au profit duquel eſt fait ledit eſclipſement entraſt en vertu dudit contract en iouyſſance de la partie eſclipſee : ledit ſeigneur peut faire contraindre celuy qui a fait ledit eſclipſement, à luy payer ſes droits ſeigneuriaux, ou renoncer audit contract, à l'élection & choix dudit vaſſal. xxxij.

Explication des termes, qu'on ſe peut iouer de ſon fief iuſques a la main mettre au baſton.

La partie eſclipſee ſera tenuë à tels droits & redeuances qu'eſtoit auparauant tenuë la totalité dudit fief. xxxiij.

Chacun ſe peut ioüer de ſon heritage feodal ou cottier, iuſques à la main mettre au baſton, qui eſt à dire, que chacun peut donner, vendre & diſpoſer de ſon heritage, ſans le danger de ſon ſeigneur & ſans pour ce eſtre tenu luy payer aucuns droits ſeigneuriaux, iuſques à la recognoiſſance du contract & deſſaiſine d'heritage dont il diſpoſe pardeuant le ſeigneur feodal ou ſon Bailly & officiers : ſi ce n'eſtoit qu'en vertu des contracts paſſez par les parties, les acheteurs donataires ou autres au profit deſquels on auroit diſpoſé au deçeu du ſeigneur feodal, entraſſent en l'actuelle poſſeſſion & iouyſſance d'iceux heritages. Auquel cas ledit ſeigneur peut contraindre les parties qui auroient contracté à luy payer les droits ſeigneuriaux, ou eux deſiſter dudit contract, au choix & élection dudit vaſſal. xxxiiij.

Auſſi dans vn an apres que le contract ſera paſſé, l'acquereur ſera tenu entrer en actuelle iouyſſance de la choſe, ou declarer qu'il s'en deſiſte : autrement ledit temps d'vn an paſſé n'y peut plus renon-

Source : BIU Cujas

cer, & le ſeigneur le peut contraindre pour ſes droits.

Leſdits droits ſeigneuriaux en vendition d'heritages feodaux ſont du quint denier du ſort principal de la vendition de la choſe: & en autres contracts pour leſquels ſeroiēt deuz leſdits droits, ſont du quint denier de la valeur & eſtimation d'iceller. Mais ſi la vendition eſt faite francs deniers au vendeur, eſt deu droit de quint & requint. xxxvj.

Du droit de quint.

Et en heritage cottier ledit droict ſeigneurial eſt du trezieſme denier, & s'il eſt dit francs deniers, outre ledict trezieſme denier ſont deuz vēterolles, qui ſont le trezieſme denier dudit treſieſme. xxxvij.

Droit du treizieſme denier, & de venterolles.

Quand la vendition eſt faite ſimplement, le vendeur eſt tenu de payer les droicts ſeigneuriaux: & quand elle eſt faite francs deniers, l'cheteur eſt tenu de les payer. xxxviij

Vn ſeigneur ayant iuſtice & ſeigneurie, peut toutes & quantes fois que le fief ou heritage cottier de luy tenu & mouuant eſt vendu apres la deſſaiſine faicte pardeuant luy ou ſes officiers de iuſtice ayans pouuoir de ce faire, & auparauant la ſaiſine baillee, retenir par puiſſance de fief & ſeigneurie ledit fief, terre ou heritage ainſi vendu & dont on eſt deſſaiſi, pourueu qu'au parauant il n'ait receu ou ne ſe ſoit tenu pour content de ſes droicts de vente, en payant & rembourſant par ledit ſeigneur à l'acheteur tous les deniers du ſort principal, fraiz & loyaux couſts par luy payez ſi la vente eſt faicte francs deniers: mais ſi elle eſt faicte ſans qu'il ſoit dit francs deniers, ledit ſeigneur en ce cas, ſur le ſort principal de ladite vendition, peut retenir ſon droit de quint denier ou autres droicts ſeigneuriaux ſelon la nature des heritages, & parfournir le ſurplus du prix de la vendition au vendeur. xxxix.

De retenüe par puiſſance de fief & ſeigneurie.

Et ſi ledit ſeigneur veut retenir ledit heritage, il eſt tenu ou ſon Bailly & officiers, de declarer pour luy, & lors qu'on requiert auoir la ſaiſine deſdits heritages, que ſur ce il aura aduis, lequel il peut prendre: c'eſt à ſçauoir pour bailler ſaiſine de choſe feodale, dedans quarante iours, & de choſe cottiere dedans ſept iours. xl.

Dans quel temps le ſeigneur doit declarer s'il veut retenir l'heritage.

Retenuë par puiſſance de fief n'a lieu en eſchange n'en donation d'heritages, ſoient feodaux ou cottiers. xlj.

Toutes & quantes-fois qu'vn vaſſal fait en la Court de ſon ſeigneur feodal pardeuant ſon Bailly & officiers aucun acte de vaſſal, il eſt par ce moyen tenu & reputé homme & tenant: neantmoins ledit ſeigneur n'eſt priué de pouuoir demander par action ſon droit de relief, ou autres qui luy ſeroiēt deuz. Et quand vn ſeigneur feodal par luy ou ſon receueur, reçoit ou fait receuoir par trois ans continuels & conſecutifs, & par trois diuers payemens, la cenſiue qui luy eſt deuë par chacun an par ſon tenancier roturier, le ſeigneur en ce cas ne le peut deſauoüer à homme & tenancier. xlij.

a33. *Scilicet reſpectu domini directi. C. M.*

Vn tenancier cottier ne peut, ſans le conſentement de ſon ſeigneur feodal, bailler l'heritage qu'il tient cottierement à cens ou ſurcens: & ſ'il le fait, le bail eſt nul *a* & n'y a en ce cas preſcription contre le ſeigneur. xliij.

Du delaiſſement de l'heritage par le tenancier cottier.

Vn tenancier cottier peut renoncer & delaiſſer la terre, heritage ou maſure en la main du ſeigneur de qui il le tient à cenſiue, en payant prealablemēt tous les arrerages du cens, iuſques au iour du delaiſſemēt. Mais s'il eſt preneur & obligé perſonnellemēt, ne le peut delaiſſer s'il ne plaiſt au ſeigneur. xliiij.

De felonnie du vaſſal & du ſeigneur.

Quand vn vaſſal commet felonnie contre ſon ſeigneur feodal deſrogeant à ſon ſerment de fidelité, il confiſque ſon fief, & eſchet en amende à diſcretion de iuſtice ſelon l'exigence du cas. xlv.

Pareillement ſi le ſeigneur commet felonnie contre ſon vaſſal, il perd ſon hommage & droit de fief, lequel retourne au ſeigneur ſuperieur.

De donations. xlvj

Toute perſonne aagee & vſant de ſes droicts, peut *b* donner entre vifs ſon heritage à luy venu & eſcheu par ſes predeceſſeurs (ſoit feodal ou roturier) à telle perſonne capable qu'il luy plaiſt, & en icelles donations appoſer telles modifications, charges & conditions que bon luy ſemble. xlvij.

b1. *Scilicet, ſui iuris & maior vigintiquinque annis, C. M.*

Chacun peut donner par donations entre vifs à ſon plus prochain heritier apparent, ſes acqueſts & auſſi ſon heritage à luy venu & eſcheu de ſes predeceſſeurs, ſoit feodal ou roturier: & ſi le don eſt ainſi fait audit heritier apparent & en aduancement d'hoirie & de ſucceſſion, le donataire en ce cas peut entrer en la iouyſſance de l'heritage à luy donné par vn ſimple relief & chambellage, ſelon la nature de fief, ſans qu'il ſoit tenu payer au ſeigneur dont eſt tenu ledit heritage, aucun droict de quint denier, n'autres droicts de relief & chambellage: Mais ſi tel don ſe faiſoit en aduancement de mariage ou pour autres cauſes, ores que ce fuſt à l'heritier apparent, ſans que ladicte donation fuſt faicte en aduancement d'hoirie & de ſucceſſion, en ce cas les ſeigneurs dont les heritages donnez ſont tenuz, peuuent demander & eux faire payer de leurs droicts de quint ou autre, ſelon la nature des heritages donnez & tranſportez. xlviij.

De donation faicte en aduancement d'hoirie.

Toutefois pour donation faite de pere à fils en quelque maniere qu'elle ſoit faicte, ne ſont deuz pour icelle aucuns droicts ſeigneuriaux. xlix.

Pour donation faite de pere à fils, ne ſont deuz aucuns droicts ſeigneuriaux.

Semblablement pour partage fait par pere, mere, ayeul ou ayeul ou ayeule à leurs enfans ou autres deſcendans d'eux, ne ſont deuz aucuns droicts ſeigneuriaux, encores que ledit partage ne fuſt fait du conſentement deſdicts enfans ou deſcēdans, chacun deſquels peut apres le treſpas deſdits pere, mere, ayeul ou ayeule, apprehender ſa portion, en payant ſimple relief & chambellage. l.

En toutes donations entre vifs, venditions & alienations, le donateur ou vendeur peut & luy eſt loiſible retenir à ſoy l'vſufruict & viage de l'heritage par luy donné, vendu & aliené, auquel cas & pour raiſon d'icelle retention d'vſufruict, ne ſont deuz au ſeigneur feodal, duquel l'heritage eſt

Source : BIU Cujas

tenu & mouuant, aucuns droits seigneuriaux. lij.

Donatiõs entre vifs sont reputees acquests aux donataires.

Toutes donations faites entre vifs, & à ce tiltre apprehendees, sont reputez acquests aux donataires: en telle maniere qu'ils en peuuent vser & vallablement disposer à leur plaisir & volonté, soit par testament entre vifs ou autrement comme bon leur semble: si ce n'estoit que telles donations fussent faites par les donateurs à leur heritier apparant en auancemẽt d'hoirie & de succession: auquel cas seroient censez & reputez l'heritage des donataires, dont ils ne pourroient dipose que par dons entre vifs, & en la maniere qu'il est cy dessus declaré. liij.

Des heritages feodaux donnez à plusieurs personnes.

Vn heritier apparent apprehendant l'heritage à luy donné comme à l'heritier apparent & en auancement d'hoirie & de succession, se charge de toutes les debtes, obligations, dons faits, & promesses faites & contractees par le donateur auparauant & iusques au temps d'icelle apprehension. liij.

Quand heritages feodaux sont donnez ou leguez à plusieurs personnes par égales ou inégales portions, ils sont partageables & diuisibles entre les donataires: & peut chacun d'eux apprehender sa portion en contentant les seigneurs feodaux de leurs droits seigneuriaux, & en tenãt icelles portions par semblable relief, foy, hõmage & seruice, que le total d'iceux fiefs estoit auparauant tenu faire. liiij.

Des heritages alienez dont le proprietaire n'a fait dessaisine de son viuant.

Quand vn proprietaire & possesseur d'heritages feodaux ou cottiers, vend, donne, ou transporte lesdits heritages ou partie d'iceux, & que durant sa vie il n'en fait aucune dessaisine és mains des seigneurs feodaux, dont iceux heritages sont tenus, ou de leurs baillifs & officiers ayans pouuoir de ce faire: en ce cas tels heritages donnez, venduz, & transportez, viennent & escheent apres le decez du donateur ou vendeur, aux prochains heritiers d'iceluy donateur ou vendeur: mais si tels donataires ou acheteurs veulent poursuiure la vente ou don à eux fait, faire le peuuẽt par mise de fait ou autremẽt deuëment: quoy faisant ledit heritier est tenu entretenir telle donation, vendition ou transport.

De testamens. lv.

Ce qui est requis pour vn testament solennel.

AVANT qu'vn testamẽt puisse estre reputé solemnel, est requis qu'il soit escrit & signé de la main du testateur, ou passé pardeuãt deux notaires, soit d'Eglise ou de cour laye, ou pardeuant vn notaire, en presence de deux tesmoings, ou pardeuãt le curé de la paroisse du testateur, ou son vicaire general, & d'vn notaire: ou dudit curé & vicaire general & deux tesmoings: ou du Maire, Bailly, Preuost de la iustice ordinaire dudit lieu, ou du greffier de la iustice & l'vn d'eux en presence de deux tesmoings, & signé desdits tesmoings: ou que le testateur ait declaré sa volonté en presence de quatre tesmoings, idoines & suffisans non legataires & n'ayans interests audit testament: & qu'iceluy testament ait esté dicté ou nommé par iceluy testateur ausdits notaires, tabellions, curé, vicaire, Preuost, Bailly, Maire, ou greffier en presence desdits tesmoings, & sans suggestion d'aucunes personnes: & depuis à luy releu en presence desdits tesmoings: & qu'il soit fait mention audit testament comme il a esté ainsi dicté, nommé & releu. Et pour cognoistre qui sont les vicaires generaux, sont tenus iceux vicaires eux faire enregistrer és greffes des Bailliages & autres sieges Royaux. lvj.

Aage pour faire testament.

L'aage pour pouuoir faire testamens, est de vingts ans aux masles, & femelles de dix huict ans accomplis. lvij.

De ce qu'on peut disposer par testament.

Il est loisible à toute personne par son testament & disposition de derniere volonté, disposer de ses biens meubles, cõquests & acquests immeubles, à telle personne que bõ luy semble: mais n'est loisible de disposer par testament & derniere volonté de ses propres heritages, soient feodaux ou cottiers venus & escheus de ses predecesseurs sinon du quint seulement & par forme de quint viager ou hereditał, selon qu'il veut donner: & ce sans desroger au quint naturel & coustumier appartenant aux enfans puisnez: & peut en ce cas le legataire entrer en iouyssance & perception de son legs, soit qu'il soit de ses propres ou d'acquests, en payant au seigneur feodal droit de relief & chambellage: & si ledit quint est donné simplement sans addition de viager ou heredital, iceluy quint en ce cas est tenu & reputé heredital. lviij.

Toutesfos si le donateur donne ou legue plus que ledit quint de ses propres heritages, & l'heritier le consent, telle disposition vaut: & entre le legataire en la iouyssance dudit legs, en payant simple relief & chambellage seulement ainsi que dessus, sinon qu'il y eust argent par luy desbourse & baillé. lix.

Le quint heredital donné peut estre racheté par celuy qui a le surplus.

Tout quint heredital donné par entre vifs ou par testament sur aucun heritage peut estre racheté par le seigneur des quatre pars, à la raison du denier vingt dedans l'an que ledit quint aura esté demandé. lx.

Tous legs & donations testamentaires à ce tiltre apprehendez, sont censez tenus & reputez acquests au legataire. lxj.

De l'executeur testamentaire.

L'executeur testamentaire est saisi par an & iour, des meubles delaissez par le trespas du testateur, si l'heritier n'aime mieux le saisir de deniers, iusques à la concurrence de ce que monte le testament. lxij.

L'executeur testamentaire paye les legs mobiliaires, l'heritier present ou appellé: & peut retenir par ses mains le legs mobiliaire à luy fait: mais si c'est d'immeubles, se doit deliurer par l'heritier, non par ledit executeur. lxiij.

Si l'vn des deux conioints par mariage fait vn legs de quelque espece de meuble, tel legs doit auoir lieu pour le total de ladite espece, combien que la moitié deust appartenir au suruiuant: mais les heritiers du testateur sont tenus de recompenser ledit suruiuant de la moitié dudit meuble. lxiiij.

Source : BIU Cujas

Toutesfois ſi c'eſtoit meuble precieux qui fuſt dés long temps de la maiſon, & venu de pere en fils, audit cas l'heritier le peut entieremẽt retenir & auoir, en baillãt au legataire l'eſtimation d'iceluy. lxv.

en quel cas l'heritier peut bailler l'eſtimation du legs faict en eſpeces.

Si aucun veut perceuoir les fruicts d'heritage à luy donné & legué par teſtament, eſt requis & neceſſaire que apres le treſpas du teſtateur il ait le conſentement de l'heritier dudit teſtateur & autres à qui il touche, ou que en iceluy il face mettre de fait, & ſoit tenu & decreté de droict par ſentence de iuge competant, parties ouyes ou par contumace: & ſi le legs eſt mobiliaire, il ſe peut demander par action, comme auſſi ſe peut faire le legs immobiliaire.

De ſucceſſion. lxvj.

LE mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder. lxvij.

Tant que la ligne directe dure en deſcendãt, la ligne aſcẽdante & la collaterale n'õt lieu. lxviij.

Tant que la ligne aſcendante dure, la ligne collaterale n'a lieu, pour le regard des meubles & acqueſts du defunct, enſemble des patrimoniaux procedans de ladite ligne aſcendante: en maniere que le pere, mere, ayeul ou ayeule ſuccedent à leurs enfans en tous leurs meubles & conqueſts immeubles: & auſſi aux propres chacun de leur coſté, aſſauoir les aſcendans paternels aux biens venans du coſté paternel: & les aſcendans maternels, aux biens venans du coſté maternel. lxix.

Les aſcendans ſuccedent aux deſcendans decedez ſans hoirs de leurs corps.

Repreſentation en ligne directe, a lieu infiniement, & viennent les enfans repreſentans leur pere & mere en la ſucceſſion de leurs ayeuls & ayeules par ſouches & non par teſtes, ſoit auec leurs oncles ou leurs couſins germains, iceux oncles predecedez. lxx.

De repreſentation en ligne directe & collaterale.

Repreſentation en ligne collaterale a lieu, iuſques aux enfans de freres & ſœurs incluſiuemẽt. lxxj.

Quant aucun va de vie à treſpas, delaiſſant pluſieurs enfans fils & filles, à l'aiſné maſle & en faute de maſle, à la fille aiſnee appartiennent les heritages feodaux nobles abregez ou reſtraincts, que le defunct poſſedoit au iour de ſon treſpas, à la charge d'vn quint heredital aux autres enfans ſi apprehender le veulent: qui ſe diuiſe entre eux par égale portion. [a] lxxij.

Ce qui appartient à l'aiſné des fiefs abregez ou reſtraints, c'eſt à dire, non nobles, qui ſont tenuz en cenſiue, & comme abournez à vne redeuance

Auquel quint heredital n'eſt comprins le principal manoir, pourpris & accinct dudit fief, ains demeure entierement à l'aiſné, & n'y prennent rien les puiſnez. lxxiij.

Auſſi demeure & appartient entierement à l'aiſné la prouiſion & inſtitution des officiers, fruits & emolumens de la iuſtice, & preſentation aux benefices. lxxiiij.

Peut ledit aiſné, ſi bon luy ſemble, recompenſer ſes puiſnez dudit quint heredital, en autres terres de la ſucceſſion de pareille valeur & eſtimation, s'il y en a pour ce faire. lxxv.

Et s'il n'y a terres, le peut racheter à raiſon du denier vingt, & ce dedans trois ans apres que ledit aiſné ſera paruenu en l'aage de vingt-cinq ans: & ledit temps paſſé, n'y ſera plus receu. lxxvj.

Pendant lequel temps de faculté de rachat, leſdits puiſnez ſont tenus vſer dudit quint, comme bon pere de famille ſans rien demolir, ne coupper les boys de haute fuſtaye. lxxvij.

Pour ledict rachapt ne ſont deuz aucuns profits ſeigneuriaux au ſeigneur dont le fief eſt mouuant. lxxviij.

Si l'aiſné rachete ou recompenſe ledit quint, il eſt reüny au fief principal, pour eſtre vn ſeul fief & non deux. lxxix.

Le puiſné releue ledict quint de ſon aiſné pour la premiere fois, & ne paye pour icelle aucun droit de relief: mais par apres ledit quint & chacune portion d'iceluy, ſe doit releuer du ſeigneur dont le total du fief eſt tenu, & ſe paye par chacun tel relief, & ſe fait ſẽmblable ſeruice pour ledict quint & chacune portion d'iceluy, que deuoit le total dudit fief. lxxx.

Ledict quint eſt tenu aux charges & debtes de la ſucceſſion, pro rata de l'émolument tant ſeulement. lxxxj.

La part des puiſnez qui s'abſtiennent d'apprehender ledit quint, ou l'ayant apprehendé decedent ſans enfans ou ſans en auoir autrement diſpoſé, accroiſt aux autres puiſnez qui la veulent apprehender, & non à l'aiſné: mais ſi tous eſtoient decedez ſans enfans, & ſans en auoir diſpoſé, leſdites portions retournẽt & ſont reünies au fief dõt elles sõt parties, pour eſtre vn ſeul fief & nõ pluſieurs. lxxxij.

Les autres biens meubles & immeubles cottiers & roturiers d'acqueſt ou de propre, ſe diuiſent également [b] entre leſdits enfans. lxxxiij.

Quand pere ou mere donnent à aucuns de leurs enfans puiſnez, rente hereditale pour leur portion de quint, encores qu'elle ne ſoit realiſee & hypothecquee, elle eſt reputee heritage, & de telle nature & condition qu'euſt eſté le quint des fiefs de pere & mere qui fuſt aduenu audit puiſné par leur decez. lxxxiiij.

En ligne collaterale les heritages propres feodaux ou cottiers venus & eſcheuz au defunct par ſucceſſion de ſes predeceſſeurs, appartiennent au plus prochain parent d'iceluy defunct, du coſté & ligne dont leſdits heritages luy ſont eſcheuz, encores que d'vn autre coſté il en euſt vn autre plus prochain: c'eſt à ſcauoir les fiefs, ſoient nobles abregez ou reſtraincts, à l'aiſné maſle: & en faute de maſle, à l'aiſnee femelle: & les heritages cottiers & roturiers, cens & rentes realiſees & non infeodees, appartiennent tant à l'aiſné maſle ou femelle, qu'aux autres puiſnez en pareil degré, chacun d'eux par égale portion. lxxxv.

Ce qui appartient à l'aiſné des fiefs abregez ou reſtraints, c'eſt à dire, non nobles, qui ſont tenuz en cenſiue, & comme abournez à vne redeuance

Les aſcendans ſuccedent aux deſcendans decedez ſans hoirs de leurs corps.

De repreſentation en ligne directe & collaterale.

Dddd iiij

a 39. *Quid ſi quatuor ſecundo genitorum tres moriantur poſt parẽtem nulla facta declaratione: quartus ait ſe totum quintum habere, & quòd clauſula ſequens intelligitur poſt apprehenſionem, vel ſaltem poſt acceptationem? Hoc quidem fauorabile eſt ſed pendet à modo vtendi. C. M.*

b 40. *Non eſt hic locus repreſentationi, nec duplicitati vinculi, vt cõſilio meo iudicatum fuit die 26. Ianuarij, 1535 inter Ioh. le Teſtu patruum defuncti & Honoratum la Greue nepotem ex ſorore germana: adiudicauit patruo non ſolum mediam* des meubles & acqueſts du defunct, *mais auſſi la moitié* des heritages cottiers ou roturiers qui ont appartenu à l'ayeul paternel dudit defunct, & la totalité des fiefs qui ont appartenu audit ayeul paternel, & audit Honoré l'autre moitié deſdits meubles & acqueſts, & moitié deſdits roturiers anciens auec la totalité des acqueſts faicts par le pere du defunct, *etiam* feodaux, & totalité des heritages maternels dudit defunct, & *quamuis argutijs. Do. Petri Stellæ tum noui in Senatu Pariſienſi quo appellatum erat, conſiliarij, Iuris quidem periti, ſed praxis & conſuetudinum expertis Senatus de multis dubitauerit, & confuſis teſtimonijs inquiſierit ſuperuacuo, tamen ea ſententia tandem ſolenni arreſto confirmata fuit die 13. Martii, anno 1539. ante Paſcha, concurrunt ergo in bonis indifferentibus tanquam pares in gradu, ſed in heredio quiſque accipit ea quæ ſunt ſui lateris non habita ratione duplicitatis vinculi vt impertinenti. Bal. Phi. corn. l. 1. C. de legit. hæred. dixi in annotat. ad Alcæ. conſ. 9. in fi. li. 5. & in l. 2. in prin. nu. 18. D. de verb. obliga. in lectione Dolana. C. M.*

Et quant aux acquests feodaux ou cottiers, appartiennent au plus prochain du sang, sans distinction de costé & ligne: à sçauoir les feodaux à l'aisné masle, & en defaut de masle, à l'aisnee femelle: & les cottiers, cens & rentes realisees & non infeodees, ensemble les meubles appartiennent tant à l'aisne masle ou femelle, qu'aux autres puisnez en pareil degré, & par égale portion. lxxxvj.

a 38. *Scilicet successionis: secus si iure legati etiam omnium mobilium, quia est titulus particularis. l. cogi. ff. ad Trebellianum. Quod limito si debita laederet,* le quint viager & les conquests: car il faut que les quatre parts des propres demeurent franches à l'heritier, nonobstant le testament ou codicile par lesquels lesdites quatres parts *non possunt directo nec per obliquum onerari, vt sæpe consului & primores togati nostri ordinis subscripserunt. C. M.*

Les freres & sœurs d'vn costé seulement sont appellez auec leurs freres & sœurs de deux costez en la succession des meubles & acquests de leurs freres & sœurs predecedez. lxxxvij.

Les biens sont estimez paternels ou maternels, pour appartenir aux lignagers paternels ou maternels, quand ils viennent du costé & ligne de pere & mere, encores qu'ils ne viennent de la souche cõmune, qui est à dire, de pere ou mere, ayeul ou ayeule, dont sont descenduz lesdits lignagers: en maniere que les biens acquis par le pere qui sont propres à son fils, retournent par le decez dudit fils à l'õcle paternel, & non à la sœur vterine: Et est le semblable des biens acquis par la mere, qui doiuent retourner à l'oncle ou tante maternels, & non aux freres & sœurs paternels. lxxxviij.

Si le defunct n'a laissé aucuns parens collateraux du costé & ligne dont procedent les heritages patrimoniaux, ne pere ou mere ausquels ils puissent remonter, ains autres parens qui ne sont du costé & ligne dont viennent lesdits heritages: en ce cas iceux heritages ne sont reputez vacans, ains appartiennent ausdits parens qui excluent le haut iusticier. lxxxix.

Les biens acquis par pere, mere, ou autres parens venans par successions à leurs enfans ou autres heritiers, sont propres ausdits enfans ou autres heritiers, & sont sujets à retraict s'ils sont par eux venduz. xc.

Quiconque apprehende à tiltre vniuersel[a] les biens meubles d'vn defunct, il est tenu de toutes les debtes personnelles, arrerages de cens, & rentes deuës au iour du trespas dudit deffunct. xcj.

b 41. *Idem multo magis de donationibus simplicibus, quia regula est hodie omnia conferenda nisi de contrario expressa volontas constet. authen. est 7. & ibi Phi. Deci. q. de colla. Sed per finem huius articuli sufficit tacita voluntas. C. M.*

Et s'il y a plusieurs prenans à tiltre vniuersel, les meubles, chacun d'eux peut estre poursuiuy pour le tout, sauf son recours à l'encontre des autres. xcij.

Quand pere ou mere delaissent plusieurs enfans venans à leur succession, dont aucuns sont mariez les autres non: si les mariez ou non mariez veulent venir à partage, sont tenuz de rapporter ou deduire tout ce qu'ils ont eu en mariage, [b] & autres aduancemens sujects à rapport, & le tout mettre ensemblément pour estre partagé entre eux. xciij.

Mais si tous lesdits enfans estoient mariez, n'y a point de rapport entre eux, supposé que l'vn eust eu beaucoup plus en mariage que l'autre. [c] xciiij.

c 41. *Quia tunc satis apparet quòd parens voluit eos esse inæquales. Idem ergo si omnibus bona sua donasset vel distribuisset mæqualiter etiam extra matrimonium, salua tamen legitima, quia hoc est de iure communi. nec hæc consuetudo refragatur. C. M.*

Pour partage vniuersel entre enfans ou autres heritiers apparens, ne sont deuz aucuns droicts seigneuriaux. xcv.

Religieux ou religieuses ayans faict profession en religion approuuee, ne succedent à leur pere & mere, ne autres leurs parens. xcvj.

Les biens meubles suiuent le corps, & les heritiers se reiglent selon la Coustume des lieux où ils sõt assis. xcvij.

Artilleries & autres choses seruans à la tuition & defense de chasteaux, donions & forteresses, ne sont tenuës & reputees pour meubles, mais suiuent la nature desdits chasteaux, donions & forteresses: comme aussi font les liures & ornemens de chapelle, & appartiennent à l'heritier principal, & n'y ont rien les puisnez.

Des droicts appartenans à gens mariez. xcviij.

De communauté de biens entre mariez.

MAry & femme conioints par mariage sont communs en tous biens meubles & conquests immeubles faits durãt & constant leur mariage: lesquels apres le trespas de l'vn d'eux se diuisent entre le suruiuant & les heritiers du predecedé par moitié, nonobstant que le mary fust seul saisi desdits conquests: & n'est tenuë la femme, suruiuant son mary, en faire aucun relief pardeuers les seigneurs dont lesdits acquests sont tenus & mouuans, ains en est reputee saisie. xcix.

La femme à le choix de prendre la moitié de la communauté ou d'y renoncer.

Apres le trespas du mary, la femme a le choix & option de prendre la moitié de la communauté, & en ce faisant est chargee de payer la moitié des debtes de sondit feu mary, ou de renoncer à icelle cõmunauté (ce qu'elle est tenuë declarer dedans quarante iours) & par ce moyen demeure quitte des debtes creees & constituees par son feu mary deuës au iour de son trespas, autres toutesfois que celles esquelles specialement elle se seroit obligee: dont nonobstant ladite renonciation, elle peut estre poursuiuie, son recours neantmoins à elle reserué contre les heritiers du mary. c.

Ladite veufue pour telle renonciation n'est priuee de son doüaire Coustumier ou prefix, ains est en son entier de pouuoir demander & opter l'vn ou l'autre. [d] cj.

d 51. *Nisi huic facultati derogatum fuerit in contractu matrimonii, vt etiam inter subditos huius consuetudinis fieri potest. C. M.*

Aussi peut ladite veufue, nonobstant ladite renonciation, prendre & emporter vne robbe & l'vn de tous ses habilemens seruans à son vsage, non le meilleur ne le pire: mais le moyen, quand il y en a plusieurs: & s'il n'y en auoit de chacune sorte qu'vn, elle l'aura & prendra franchement & sans aucune charge. cij.

Quand le mary seul saisi des acquests cõmuns faits durant le mariage, suruit le seigneur feodal apres le trespas de la fẽme, ne le peut empescher à la iouyssance d'iceux acquests, si les heritiers de ladite fẽme s'abstiẽnent d'apprehẽder la moitié d'iceux à eux escheuë par le trespas de ladite femme. ciij.

Et quand ledit mary seul saisi predecede sa fẽme, si ladite fẽme ne veut prẽdre sa moitié, les heritiers dudit defunct mary, peuuẽt releuer le total desdits acquests, & ne le peut cõtredire le seigneur. ciiij.

De la diuision des acquests dont le mary & la femme sont ensemble saisis, & d'vn d'eux predecede

Mais quand le mary ou la femme sont ensemble saisis d'aucuns acquests, l'vn d'eux predecedant, sont iceux acquests simplement diuisez en deux: & faut que les heritiers du predecedé releuent du seigneur feodal la moitié dudit predecedé: autrement seroit reunie à la table & domaine dudict

Source : BIU Cujas

seigneur, dont elle est mouuante, apres la saisie dudit seigneur. cv.

Quand l'vn des deux conioints par mariage decede, les fraiz funeraux, dons & legs testamentaires, se prennent sur les biens du predecedé : & n'en paye rien le suruiuant sur sa part. cvj.

Personnes conioincts par mariage, ne peuuent donner l'vn à l'autre entre vifs durant leurdit mariage, ne s'aduantager l'vn l'autre de leurs biens meubles, heritages, acquests & conquests immeubles: mais par testament & ordonnance de derniere volonté, se peuuent aduantager & donner l'vn a l'autre tous leurs biens meubles, debtes, acquests & conquests immeubles, auec le quint de leurs propres heritages à touſiours ou à vie, ainsi que bon leur semble : au cas toutesfois qu'il n'y ait enfans dudit mariage ou d'autre precedent : & s'il y en a, ne peuuent dõner l'vn à l'autre que par vsufruict. cvij.

Gens mariez ne se peuuent aduantager que par testament.

Femme ayant enfant du premier mariage, ne peut disposer en maniere que ce soit, au profit d'autre mary ou autre personne, des aduantages & profits nuptiaux qu'elle a euz dudit premier mary, ains les doit entierement garder aux enfans du premier & precedent mariage, dont luy sont procedez lesdits aduantages & biens : mais si elle n'auoit enfans dudit mariage, elle en peut disposer comme d'autre chose. cviij.

Cet art. est conforme a l'Edict des secondes nopces.

Quand l'vn des conioints par mariage, a aucun heritage propre chargé de rente, laquelle iceux conioints rachetent, elle est confuse tant que le mariage dure : mais apres le decez d'iceluy auquel l'heritage estoit propre, le suruiuant prend la moitié de ladite rente ainsi acquise & rachetee: Toutesfois ceux ausquels aduient l'heritage, la peuuent acquitter & racheter en rembourſant la moitié de l'argent, auec les arrerages escheuz depuis ledit trespas.

De doüaire. cix.

FEmme mariee est doüee de doüaire prefix ou Coustumier, dont elle se peut dire saisie dés l'instant de la dissolution dudit mariage, pour en former complainte, & prendre les fruicts du iour du decez de son mary, sans autre demande & apprehension. cx.

De douaire prefix ou Coustumier.

Et est à son choix de se tenir à l'vn ou à l'autre tel qu'elle voudra, encores que par le traité de mariage ne luy soit reserué : ce qu'elle sera tenu declarer, & opter dedans quarante iours apres le decez dudit mary, l'heritier appellé. cxj.

Ledit doüaire s'acquiert incontinent apres le mariage parfait & consommé, pour auoir lieu apres le trespas du mary. cxij.

Doüaire Coustumier est de moitié des heritages feodaux, & du tiers des heritages cottiers du mary qu'il auoit lors du mariage, & qui luy auroient esté donnez auparauant iceluy, ou en le traitant, soit qu'il en fust saisi ou non, & de ceux qui luy seroient aduenuz durant le mariage par succession en ligne directe, ou par donation de pere, mere ou autres ascendans en ligne directe : pour par ladite veufue, prendre les fruicts de ladite moitié & tiers, & en iouyr sa vie durant seulement. Toutesfois en la Preuosté de Foulloy, la femme prend moitié aux cotteries, comme en fief. cxiij.

En quoy consiſte le douaire coustumier.

Et n'a la femme doüaire sur les heritages aduenuz au mary durant le mariage par succession en ligne collaterale. cxiiij.

Femme se remariant par plusieurs fois, a tel doüaire que dessus, pour chacun mariage sur les heritages de ses maris. cxv.

Pour doüaire (soit prefix ou coustumier) ladite femme a hypothecque sur tous les biens du mary, en telle maniere qu'elle precede toutes les autres hypothecques subsequentes la perfection & consommation dudit mariage, pour le regard des heritages dont le mary estoit lors saisi, ou qui luy ont esté donnez, comme dit est : Et quant à ceux qui depuis la perfection & consommation du mariage, seroient aduenuz audit mary en ligne directe, ledit doüaire precede les hypothecques creees depuis que les heritages seroient aduenuz audit mary. cxvj.

De l'hypotheque de la femme pour son douaire.

Pour l'apprehension & iouyssance de doüaire, ne sont deuz aux seigneurs feodaux dont les heritages sont tenus & mouuans, aucuns droits seigneuriaux. cxvij.

L'heritier ou detempteur d'heritage feodaux sujets à doüaire, peut contraindre la veufue de faire aux despens d'elle partage desdits heritages feodaux : & à ceste fin faire deux lots d'iceux heritages, desquels l'heritier ou detempteur doit choisir l'vn, & laisser l'autre à ladite veufue, pour en iouyr par elle par ses mains sa vie durant : & encores qu'elle ne soit requise par l'heritier ou detempteur, elle peut demander ledit partage estre fait comme dessus, à ses despens. cxviij.

Du partage des heritages sujets a douaire.

Quant au lot & partage de ladite veufue eschet aucun bois de couppe, elle ne le peut dessoler ne faire abbattre, sinon par couppes & tontures ordinaires en saison conuenable : & en doit vser comme vsufructuaire, & bon pere de famille. cxix.

La douairiere iouyst comme vn bon pere de famille des choses de son douaire.

Et si en iceux boys y auoit gros arbres, qu'on nomme perots [a] ou tayons, ladite veufue ne les peut faire coupper ou abbattre, ne les applicquer à son profit : mesmes si le proprietaire pour son profit faisoit abattre aucuns desdits perots ou tayõs, ladite veufue ne [b] peut y demãder part, sauf toutesfois que ledit proprietaire est tenu la recompenser de la glandee, paisson, & autre fruict desdits arbres. cxx.

a *Perot c'est vn arbre qui a deux aages de la coupe du bois, & tayon, qui en a trois.*

b *Nisi indemnitatem si reditus notabiliter diminueretur. C. M.*

L'heritier du defunct ou le proprietaire des fiefs & heritages chargez de doüaire, est tenu de bailler & assigner à la veufue doüairiere, maison de doüaire selon l'estat d'elle, quand esdites terres & heritages y a maisons & edifices : mais quand il n'y en a, n'est tenu luy en bailler. cxxj.

La veufue doit estre logee dans vne des maisons de son feu mary.

La veufue ne peut, pour raison de son doüaire, pretendre aucun droict és Chasteaux & lieux forts, qui furent à son mary : mais s'il ne laissoit autre maison, qu'vn ou plusieurs lieux forts, ou vne seule maison non forte en chacun d'iceux cas ledict heritier ou proprietaire, est tenu liurer maison de doüaire à ladite veufue : à la charge de l'entretenir par elle de pel, verge & couuerture

Source : BIU Cujas

seulement. cxxij.

La veufue doit, pour les heritages qu'elle tient en fief, porter les charges de l'arriereban, & les acquitter pour le temps que ledit doüaire aura cours. cxxiij.

Si les heritages tenuz en doüaire estoient prests à despouïller au temps du trespas de la douairiere, le proprietaire doit auoir la despouille & l'heritage en l'estat qu'il est, en rendant aux heritiers, ou ayans cause de ladite doüairiere, les labeurs & semences. cxxiiij.

De femme noble qui se marie a homme roturier.

Femme noble se remariant à homme roturier, ne iouyst du priuilege de noblesse pendant ledit mariage: mais apres la mort de son mary, iouyst dudit priuilege de noblesse, en declarant par elle pardeuant iuge competant; qu'elle entend de là en auant viure noblement, pourueu que de rechef elle ne se remarie à homme roturier.

Des baillistres & enfans mineurs. cxxv.

QVAND aucun fief noble eschet par succession ou autrement, à enfans mineurs, iceluy fief tõbe en bail durant la minorité desdits enfans: & en appartient le bail au pere: & s'il estoit decedé, à la mere: lesquels pere ou mere precedent tous autres (si prendre le veulent) encores qu'ils ne soient du costé & ligne dont ledit fief est aduenu ausdits mineurs. cxxvj.

En defaut de pere & mere, le bail appartient au plus prochain lignager dudit mineur, du costé & ligne dont luy est escheu ledit fief noble. cxxvij.

L'apprehension de bail se fait, tout ainsi que de succession.

Et se fait l'apprehension dudit bail, tout ainsi que succession: c'est assauoir que le premier qui peut succeder, peut apprehender ledit bail: & s'il ne l'apprehende, le second & autres de degré en degré le peuuent apprehender. cxxviij.

Toutesfois nul n'est contrainct d'apprehender le bail d'vn mineur, ne le releuer de bail, s'il ne luy plaist. cxxix.

Et s'il ne se presente aucun baillistre, le tuteur du mineur ne doit payer au seigneur, duquel les heritages feodaux appartenans au mineur sont tenuz, qu'vn relief de proprieté & chambellage au nom dudit mineur, & faire & fournir tous autres seruices, droits & deuoirs que feroit ledit mineur, s'il estoit en aage, aux frais & despens, & à la charge d'iceluy mineur. cxxx.

Charges de celui qui prend le bail.

Celuy qui a prins le bail, & à ce tiltre leue les fiefs nobles du mineur des seigneurs dont il sont tenus, acquiert & fait siens les fruicts d'iceux fiefs, durant ledit aage dudit mineur, à la charge de nourrir, vestir, alimenter, & entretenir aux escoles ou autrement, ledit mineur selon son estat, & d'acquiter iceux fiefs nobles des arrerages des rentes, charges & redeuances reelles, dont iceux fiefs sont chargez, le temps dudit bail durant: ensemble de payer toutes debtes personnelles du predecesseur dudit mineur, desquelles ledit mineur seroit chargé. Pour lesquelles debtes personnelles, il a son recours contre ceux qui auroient apprehendé les meubles dudit defunct, pour autant & si auant que lesdits meubles pourroient monter, au cas toutesfois que lesdits meubles viennent au profit dudit mineur: mais s'il y auoit legataire vniuersel autre que ledit mineur, il est tenu d'acquitter ledit baillistre de toutes les debtes personnelles dudit defunct predecesseur dudit mineur. cxxxj.

Le baillistre doit vser des choses du mineur, cõme vsufruictier.

Le baillistre est aussi chargé d'entretenir les maisons & edifices, estangs, viuiers, boys & autres heritages dudit mineur; & en doit vser comme vsufruictier & bon pere de famille, & en fin les rendre en bon estat: & si autremẽt le fait, est tenu de tous dommages & interests enuers ledit mineur. cxxxij.

Les meubles, fiefs restraincts & heritages cottiers du mineur, ne tombent en bail, ains seulement les fiefs nobles. cxxxiij.

a *Fallit en doüaire Coustumier* supra §. 96 quod est æquum, quia matrimoniũ est notum, & cõsuetudo doarij est notior quæ etiã datur a lege: supponitur etiã matrimonium publicum, si enim foret clandestinum non noceret tertijs acquisitoribus nisi adhibita hac solennitate vt in simili decidit consuet. Andensis. §. 245. Fallit. 2. *en rentes retenuës ou constituees pour supplemẽt de partages*, vt per arrestum in publicis causarum actionibus me præsente latum die Martis 2. Iulij. anno 1551. Cæterum non est dubium quin instrumentum valeat ad obligationem personalem cõtra obligatum & eius hæredes: ad hoc Mat. Afflict. decisio. Neapolit. 240. in fi. G. M

Les biens qui ne tõbent en bail, doiuent estre regis & gouuernez par les tuteurs & curateurs desdits mineurs, dont leur doit estre pourueu par iustice, iusques en l'aage de maiorité. cxxxiiij.

Le bail ne dure que iusques en l'aage de quatorze ans accomplis pour les masles, & douze ans pour les femelles. cxxxv.

Masles & femelles estans en l'aage de vingt ans accomplis, sont censez & reputez maieurs pour ester en iugement, administrer leurs biens, contracter de leurs meubles & acquests immeubles: mais ne peuuent aliener, n'ypothecquer leurs biens propres & patrimoniaux, & meubles precieux & de grãd prix venans de leurs maieurs, qu'ils n'ayent l'aage de vingt cinq ans accomplis. cxxxvj.

Emancipation d'enfans n'est neccessaire pour auoir le gouuernement de leurs biens.

Des hypothecques. cxxxvij.

COntracts de venditions d'heritages ou rentes, baulx à cens hereditaux ou à vie, ou à loüage, permutation, donation & autres (encores qu'ils contiennent terme d'hypothecque & rapport par dessaisines passees & recogneuës pardeuant Notaires Royaux, Baillifs, Preuosts Royaux, ou autres iuges que les seigneurs feodaux ou leurs officiers, desquels les heritages dont les contracts font mention sont tenuz & mouuans) ou lettres priuees n'engendrent hypothecque ne droict reel sur les heritages des contractans, ains sont reputez purs personnels & mobiliaires pour le regard du seigneur & creancier, si ce n'est que lesdicts contracts soient recogneuz pardeuant les seigneurs, dont lesdits heritages obligez sont tenuz, ou les officiers de leur iustice: [a] en ce faisant sont realisez & reputez hypothequaires, pourueu qu'iceux heritages y soient specifiez, declarez & obligez. cxxxviij.

Et est requis que lesdites venditions, donations & contracts, soient recogneuz par les contractans en personne, ou par procureur specialement fondé, & ne suffist d'vn simple porteur de

lettres. cxxxix.

Toutesfois és cas eſquels par diſpoſition de droict y a tacite hypothecque, ladite hypothecque a lieu encores que telle recognoiſſance & ſolennité de Couſtume ne ſoit interuenuë. cxl.

Quand aucun pour ſeureté de payement d'aucune rente hereditale ou viagere, ou autre redeuance paſſee & recogneuë pardeuant notaires Royaux, ou autre iuſtice, veut acquerir hypothecque & droit reel ſur l'heritage de sõ obligé, eſt requis qu'il obſerue l'vne des 3. voyes cy apres declarees. cxlj.

La premiere, que le vendeur ou obligé rapporte par deſſaiſine l'heritage à luy appartenant, en la main du ſeigneur feodal dont il eſt tenu, ou de ſes bailly & officiers, & qu'il accorde que la ſaiſine en ſoit baillee à ſon creancier pour ſeureté de ſa debte, en ſatis-faiſant audit ſeigneur de ſes droicts ſeigneuriaux: c'eſt à ſçauoir du quint pour le feodal, & du xiij. denier pour l'heritage roturier. cxlij.

La deuxieſme, que le creancier acheteur, donataire ou autre pretendant hypothecque par commiſſion de iuge competant, face mettre & aſſeoir la main du Roy ou d'autre iuſtice, ſur les heritages de ſon obligé pour la ſeureté de ſa debte, & ſignifier icelle main-miſe tant audit obligé comme aux ſeigneurs dont leſdits heritages ſont tenuz & mouuans, ou à leurs Baillifs & officiers de iuſtice. Et faut faire adiourner leſdits ſeigneurs & obligé, pour veoir declarer que la main miſe tiendra, ou y contredire ſi bon leur ſemble: & tant faire que leſdits ſeigneurs & obligé s'y conſentent: ou que par ſentence donnee par iuge competant, contradictoirement ou par contumace ladicte main aſſiſe ſoit declaree tenir, les ſeigneurs payez ou ſatisfaits de leurs droicts tels que deſſus. cxliij.

L'on ne peut proceder par ladite voye de main aſſiſe, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit accordee par lettres authenticques. cxliiij.

La troiſieſme voye eſt que celuy qui veut auoir ladite hypothecque & droict reel, obtienne commiſſion du Bailly d'Amiens, ou d'autre iuge competant: & par vertu d'icelle ſe face mettre de fait, ou procureur pour luy és fiefs & heritages ſur leſquels il veut auoir ſa ſeureté & droict reel: & face ſignifier ladite miſe de fait aux proprietaires & poſſeſſeurs deſdits heritages, & aux ſeigneurs dont ils ſont mouuans: & face aſſigner iour pardeuant ledit iuge competant auſdits poſſeſſeurs ou ſeigneurs, pour ce veoir, tenir & decreter de droict, ou y contredire: & tant faire que par conſentement deſdits proprietaires, poſſeſſeurs ou ſeigneurs, ou par ſentence donnee contradictoirement ou par contumace, ledit demandeur y ſoit tenu & decreté de droict, leſdits ſeigneurs feodaux payez & ſatisfaits comme deſſus. cxlv.

Le ſeigneur ou ſon Bailly & greffier eſt tenu de faire regiſtre de toutes les deſſaiſines & ſaiſines miſes de faict & mains aſſiſes, afin que les creanciers ou acquereurs, puiſſent cognoiſtre au vray quelles hypothecques y a ſur les heritages, pour raiſon deſquels ils veulent contracter. cxlvj.

L'acquereur ou autre pretendant hypothecque ou droict reel, n'eſt tenu de payer droicts ſeigneuriaux au ſeigneur, iuſques à ce qu'il y ait conſentement de celuy ſur lequel il veut acquerir ladite hypothecque, ou ſentence donnee contradictoirement ou par contumace: & neantmoins eſt tenu ledit pourſuiuant hypothecque, faire vuider dedans ſix mois ou autre plus long delay (s'il eſt ordonné par le iuge) les oppoſitions ou empeſchemens, ſi aucuns y a: autrement & ledit temps paſſé, eſt tenu payer les droicts ſeigneuriaux au ſeigneur, en conſentant par luy que l'hypothecque tienne. cxlvij.

Sentences ou accords de main tenuë ou de main declaree tenir & tenuë de droict, ſe retrotrayẽt au iour que les main aſſiſe & miſe de faict ont eſté faictes en maniere qu'elles precedent toutes autres hypothecques qui depuis leſdictes main aſſiſe ou miſe de faict, ont eſté creees & recogneuës. cxlviij.

Vn ſeigneur feodal n'eſt tenu (s'il ne luy plaiſt) conſentir[b] hypothecque ſur cotterie, ſi ce n'eſt pour vne ſomme de deniers, à payer pour vne fois & pour ladite hypothecque tenir & auoir lieu demy an tant ſeulement apres le terme de payer eſcheu. cxlix.

Et en ce cas pour ladite hypothecque d'vne ſomme de deniers à payer pour vne fois, ſoit ſur fief ou ſur cotterie, ne ſont deuz aucuns droits ſeigneuriaux au ſeigneur feodal. cl.

Pour vne ſomme de deniers à payer pour vne fois ſans terme, le ſeigneur n'eſt tenu accorder hypothecque ſur fief ne ſur cotterie, ſi bon ne luy ſemble. clj.

Le ſeigneur ne peut contraindre celuy qui a vne obligation perſonnelle ſur les heritages de ſon tenant feodal ou cottier, a apprehender le droict qu'il a en vertu de ladite obligation, pour auoir ſes droicts ſeigneuriaux: & eſt en la volonté & faculté de celuy qui a ladite obligation de prendre ſa ſeureté, & payer leſdits droicts ſeigneuriaux, s'il luy plaiſt acquerir ſon droict reel. clij.

Si depuis creation d'hypothecque pour rente, l'heritage ſe vendoit à la charge d'icelle rente, les droits ſeigneuriaux qui ont eſté payez pour l'hypothecque de ladite rente, doiuent eſtre deduicts ſur les droicts deuz au ſeigneur à cauſe de ladite vente. cliij.

L'acquereur de rente realiſee, peut (ſi bon luy ſemble) pourſuiure perſonnellement ceux qui ont conſtitué ladite rente ou leurs heritiers ou bien hypothecquairement le tiers detempteur des heritages ſur leſquels ladite rente eſt realiſee, afin de faire declarer les heritages hypothecquez à ladite rente, cours & continuation d'icelle, & les faire vendre pour les arrerages ſans diſcuſſion preallable. cliiij.

Chacun peut demander & pourſuiure les cens, moyſons & loüages à luy deuz contre celuy qui occupe & poſſede les lieux chargez deſdites charges pour le temps de ſon occupation, ou bien peut à ſon choix & option pourſuiure le proprietaire d'iceux. clv.

Toutes-fois vn tiers detempteur d'heritage chargé de rente, peut auparauant conteſtation en

a 66. *Scilicet quoad effectum ſupradictum ad præiudicandum tertijs: ſed bene contra ipſum obligatum & eius hæredes. Sed in eodem inſtrumento poteſt certus procurator conſtitui ad faciendum ſolennitatem precedentem.* C. M.

Trois voyes pour acquerir hypotheque.

De la premiere maniere d'acquerir hypothecque.

De la deuxieſme maniere d'acquerir hypothecque.

De la troiſieſme maniere d'acquerir hypothecque.

Du regiſtre des ſaiſines & deſſaiſines que doit faire le ſeigneur

Sentences de maintenue ſe retrotrayẽt au iour de la main-miſe.

b *Scilicet gratis ſecus oblatis iuribus vt ſupra §. 67. C. M.*

Le ſeigneur ne peut contraindre aucun d'acquerir droit reel

Pour rente realiſee il y a l'action perſonnelle & l'hypothecquaire.

Du deguerpiſſemẽt de l'heritage chargé de rente.

Source : BIU Cujas

cause renoncer audit heritage: & en ce faisant demeure quitte desdits arrerages, encores qu'ils soient deuz de son temps: mais s'il conteste en cause & succumbe, il est tenu de payer lesdits arrerages. clvj.

Priuilege pour le payement du loyer de maison.

Il est permis à celuy qui a loüé vne maison, de proceder par execution auec authorité de iustice pour les loüages d'vn an sur les biens meubles du conducteur, soit clerc ou lay, encores que tel conducteur ne soit condamné ne obligé par contract passé souz seel authenticque: & peuuent iceux biẽs (encores qu'ils soient hors de ladite maison) estre poursuiuis par hypothecque en quelque main qu'ils soient, sinon qu'ils ayent esté venduz à vn autre: & où ils se vendroient publicquement par authorité de iustice, sera ledit locateur preferé à tous autres pour sesdits louages sur les deniers qui en procederont. clvij.

Peut aussi proceder par execution sur les meubles trouuez en ladite maison à qui que ce soit que lesdits biens appartiennent, & les faire vendre pour le payement de son louage. clviij.

Le conducteur de maison la doit garnir de meubles suffisamment.

Et peut le locateur contraindre le conducteur à garnir la maison louee des meubles exploictables & suffisans pour la seureté de son louage: & à faute de ce faire, le peut faire sortir de sadicte maison par iustice, encores que le louage ne soit expiré. clix.

Le creancier peut s'addresser solidairement contre l'vn de plusieurs heritiers

Si aucun au iour de son trespas delaisse plusieurs heritiers, lesquels à ce tiltre ayent apprehendé ses biens, les creanciers du defunct peuuent si bon leur semble, s'addresser pour auoir payement de leur deu contre l'vn des heritiers dudit debteur pour le tout, & contre luy seul faire poursuitte & le contraindre à payer le total dudit deu: mais iceluy heritier a son recours contre ses coheritiers, & chacun d'eux pour leurs portions hereditaires.

De prescription. clx.

De prescription de dix & vingt ans.

CELVY qui iouyst à iuste tiltre & de bonne foy paisiblement d'aucun heritage ou droict reel par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens aagez & non priuilegiez, prescrit ledit heritage ou droict. clxj.

De prescription de trente & quarante ans.

Et s'il iouyst par trente ans paisiblement & de bonne foy entre aagez & non priuilegiez, il prescrit, encores qu'il n'ayt tiltre: mais contre l'Eglise est requis le temps de quarante ans pour prescrire. clxij.

Par le temps de trente ans, toutes actions personnelles sont prescrites: & par quarante ans, les hypothecquaires. clxiij.

De prescription de trois ans.

Meuble se prescrit par trois ans auec bonne foy. clxiiij.

De ce qui n'est subject à prescription.

Le vassal ne prescrit contre son seigneur feodal la teneure ne le cens, aussi le seigneur ne prescrit le fief contre son vassal: mais les arrerages des redeuances, cens & profits seigneuriaux se peuuent prescrire. clxv.

Nul ne peut acquerir possession ou prescrire seruitute contre son voisin en choses occultes & secrettes, s'il n'y a tiltre ou possession de quarante ans. clxvj.

Nul ne peut faire fosse à latrines ou retraicts, qu'il n'y ait entre ladite fosse & la terre de son voisin, deux pieds & demy de franche terre: & pour quelque temps qu'il l'ait autrement possedé, il ne peut acquerir aucune prescription.

De retraicts lignagers & feodaux. clxvij

Du temps du retrait lignager.

QVAND aucun vend à personne estrange, & transporte à prix d'argent heritage feodal ou cottier venant de son patrimoine & par succession de ses predecesseurs, il est en la faculté des parens du vendeur du costé & ligne dont l'heritage procede, le retraire par proximité de lignage dedans l'an & iour que le contract est ensaisiné & deuëment insinué au registre du seigneur duquel est mouuant ledit heritage ou de sa iurisdiction, en payant & rembourſant l'acheteur du fort principal de ladite vendition, fraiz de lettres & autres loyaux couſts. clxviij.

Si l'acquereur est refusant de recognoistre le lignager a retraict & receuoir ses deniers, ledit lignager doit obtenir commission de iuge competant, & en vertu d'icelle faire adiourner l'acheteur dedans l'an & iour à fin dudit retraict. clxix.

a Intellige *si les lettres baillees ou mises au greffe, & affirmation faicte par l'acheteur.* C. M.

Si ledict lignager veut acquerir les fruicts, il est necessaire qu'il consigne les deniers en iustice: mais s'il veut seulement paruenir au retrait sans faire les fruicts siens iusques à sentence ou accord sur ledit retraict, n'est besoing au retrayant de consigner les deniers, & suffist qu'il les baille à l'acheteur lors que ledit retraict luy sera accordé ou adiugé. a clxx.

De l'execution du retraict.

Le lignager dans la huictaine apres la recognoissance ou adiudication du retraict, & que l'acquereur aura mis son contract au greffe & affermé qu'il est veritable, doit rembourser ledit acquereur du fort principal de ladite vendition qui se trouue clair & liquide par le contract, autrement deschet & est priué de l'effect dudit retraict. clxxj.

Du rembourſement des fraiz & loyaux couſts.

Aussi doit ledit lignager rembourser ledict acquereur des fraiz & loyaux couſts par luy faicts, dedans la huictaine apres qu'ils auront esté liquidez: autremẽt deschet & est priué dudit retraict. clxxij.

Ledit lignager est tenu, auant qu'estre receu à retraire, affermer que le retraict qu'il entend faire est pour luy, de ses deniers & sans fraude. clxxiij.

Retraict n'a lieu sinon sur vn estranger de la ligne

Le plus prochain lignager est preferé.

Le retraict lignager n'a lieu sinon quand l'heritage est vendu, hors la famille, estoc & ligne: & estãt vendu à vn qui est de ladite famille, estoc & ligne, autre plus prochain parent ne le peut retraire sur ledit acquereur, encores qu'il soit plus loingtain. clxxiiij.

Mais estant l'heritage vendu hors la famille, le plus prochain de l'estoc & ligne venant auant l'execution

Source : BIU Cujas

l'execution du rembourſement, eſt preferé au moins prochain, encores qu'il ayt preuenu. clxxv.

Et ſi deux, en meſme degré, viennent au retraict, en ce cas le plus diligent qui aura preuenu, doit eſtre preferé. clxxvj.

Retraict lignager n'a lieu en permutation ne donation, ſoit entre vifs ou par teſtament. clxxvij. En quels cas retraict n'a lieu.

Semblablement n'a lieu en acqueſts, encores que le vendeur en fuſt ſaiſi realement. clxxviij.

Le retrayãt lignager eſt preferé au retrayãt feodal, en maniere que cõbien que le ſeig. par puiſſance de fief ayt retenu ledit fief & heritage vendu, neantmoins ledit lignager peut au dedãs l'an & iour de la retenue faicte par luy ou ſes officiers le retirer de ſa main, ſans pource payer nouueaux droicts audit ſeigneur, en le rembourſant toutesfois du ſort principal, fraiz & loyaux couſts, & de ſes droicts ſeigneuriaux tels qu'il les euſt euz de l'acheteur, s'il n'euſt retenu ledit herit. par puiſſãce de fief. clxxix. Le lignager eſt preferé au ſeigneur feodal.

Quand l'heritage propre eſt acquis durant & cõſtãt le mariage de deux cõioints, dont l'vn eſt parẽt & lignager du vendeur du coſté & ligne dont ledit heritage appartenoit audit vendeur: tel heritage ainſi vendu n'eſt ſubiect à retraict durant & conſtant ledit mariage: mais apres le treſpas de l'vn deſdits conioints, la moitié dudit heritage tombe à retraict à l'encontre de celuy qui n'eſt lignager ou ſes heritiers s'ils ne ſont lignagers dudit vendeur, dedans l'an & iour du treſpas du premier mourant deſdits conioints, ſuppoſé qu'il y euſt ſaiſine ou infeodation prinſe durant iceluy mariage, en rendant & payant par le retrayant la moitié du ſort principal & loyaux couſts. clxxx. De l'heritage propre acquis durant le mariage, & du retraict de la moitié d'iceluy apres le mariage diſſolu.

Toutesfois ſi celuy deſdits cõioints lignager ſuruiuant, ou (s'il eſt decedé) ſon heritier auſſi lignager veut retirer ladite moitié ſubiette à retraict, il doit eſtre preferé à tous autres lignagers qui voudroiẽt venir audit retraict, encores que leſdits lignagers fuſſent plus prochains en degré, & qu'ils euſſent preuenu.

Des droicts des ſeigneurs & iuſticiers, iuriſdictions & amendes. clxxxj.

SEigneurs ayans haute ou moyenne iuſtice ſeulement, ont droit d'herbage vif & mort ſur tous leurs ſubiets demeurans ſur tenemens cottiers & non francs: qui eſt tel que quand aucun deſdits ſubiets a beſtes à laines qui ont pernocté la veille de Noël en leurs tenemens cottiers, ſi le nombre deſdites beſtes eſt de vingt ou au deſſus, le ſeigneur ayant haute iuſtice ou moyẽne, a droict de prẽdre pour le vif herbage l'vne deſdites beſtes à laine à ſon chois, apres toutesfois que celuy à qui appartient leſdites beſtes en aura choiſi vne: & ſi ledit nombre de beſtes eſt au deſſous de vingt, celuy à qui elles appartiennẽt eſt tenu de payer audit ſeigneur pour le droit de mort herbage pour chacune d'icelles beſtes, vn denier pariſis au iour de S. Iean Baptiſte prochain, enſuiuant ladite veille de Noël, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende enuers ledit ſeigneur: mais quant audit vif herbage, il ſe doit payer quand il eſt demandé audit iour S. Iean Baptiſte ou depuis, ſans peril de l'amende. clxxxij. Explication du droit d'herbage vif & de mort herbage.

Tous ſeigneurs ayans haute iuſtice ou moyenne, ont ſur tous leurs ſubiets vendans vin à broche & detail, droict qu'ils ne peuuent vendre ne diſtribuer ledit vin, ſans premierement y auoir faict mettre prix par leſdits ſeigneurs ou leurs officiers, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende enuers le ſeig. contre chacun d'eux, & pour chacune fois qu'ils feroient le contraire: & ſuffiſt auſdits ſubiets pour mettre pris à leur vin, qu'ils baillent & deliurent auſdits officiers vn pain & vn lot de vin pour en gouſter & taſter, afin qu'ils puiſſent bailler prix raiſonnable audit vin ſelon la bonté d'iceluy: & eſt ledit ſubiet creu par ſerment du prix que ledit vin luy aura couſté. clxxxiij. Droicts des ſeigneurs pour mettre prix au vin vendu en detail par leurs ſubiects.

Auſdits ſeigneurs ayans haute iuſtice ou moyennne, appartient droict de forage ſur tous leurs ſubiects vendans vins à broche & en detail és metes de leurs ſeigneuries en lieux non francs: qui eſt tel, que de chacune piece de vin par eux vendue à broche & detail, ils ſont tenus payer audict ſeigneur quatre lots d'iceluy vin, qui eſt pour chacun fõds, deux lots meſure du lieu où ledit vin ſe vẽd. clxxxiiij Du droict de forage & ce que c'eſt.

Tous ſeigneurs ayans haute iuſtice ou moyenne, ſont ſeigneurs voyers és frocs, [a] flegards, [b] chemins & voyerie eſtans au deuant de leurs tenemens ou heritages, ſoit per eaue, ou par terre: & s'il y a tenemens d'vn coſté d'vne ſeigneurie, & d'autre coſté d'autre ſeigneurie, à chacun appartient la moitié deſdits chemins, frocs, flegards & voyries à l'endroict & ſelon l'eſtendue de leurs tenemens & heritages. clxxxv.

a *Frocs ou flots ſont les fleuues, torrens, riuieres, eſtangs, mares & fontaines qui ſont és places communes.*

b *Flegarts ſont places communes ainſi expliquex par l'art. 41. de la nouuelle Couſtume de Boulenois mis au lieu de l'ar. 22. de l'ancienne.* De la largeur des chemins Royaux.

Tous chemins Royaux doiuent auoir ſoixante pieds à l'encontre des terres voiſines, & ne doiuent ceux à qui appartiennent leſdites terres voiſines, les labourer plus auant, n'empeſcher le paſſage, à peine de ſoixante ſols pariſis d'amende & autre plus grande s'il y eſchet, à la diſcretion de iuſtice. clxxxvj.

Ceux qui tiennent fiefs en plain hommage d'aucun ſeigneur, ſont tenus de ſeruir en perſonne, ou par procureur ſpecialement fondé, les plaids de quinzaine en quinzaine, en la cour de leur ſeigneur auec les autres hommes de fief, toutes & quantesfois qu'ils y ſont appellez ſuffiſamment ſur le chef lieu de leurs fiefs, à peine de dix ſols pariſis d'amende enuers ledict ſeigneur pour chacune fois. clxxxvij. Ceux qui tiennent fiefs en plain hommage ſont tenus de ſeruir les plaids en la cour de leur ſeig.

Toutefois quand pour bonne & iuſte cauſe ils y ſont appellez pour s'y trouuer en perſonne, leur ſeigneur y eſtant, ils ſont tenus d'y aſſiſter en perſonne. clxxxviij.

Leſdits vaſſaux doiuent faire les iugemens, appoinctemens & ſentences ſur contredict des cauſes & matieres criminelles & ciuiles où y a contention entre le ſeigneur & les vaſſaux pour droicts de leurs fiefs, eſtans pendantes en la iuſtice deſdicts ſeigneurs, & ce au peril & deſpens deſdicts vaſſaux: de ſorte que s'il eſt dict mal iugé, ils eſcheent tous enſemble enuers ledict ſeigneur dont ils tiennent leurs fiefs, en ſoixante ſols pariſis d'amende: mais ſi ledit ſeigneur ou ſon Bailly De l'amende du mal iugé des ſentences donnees par les vaſſaux.

Source : BIU Cujas

iuge luy ſeul ſans aucuns deſdits hommes, il eſchet en ſon nom en pareille amende de ſoixante ſols pariſis enuers ſon ſeigneur ſuperieur. clxxxix.

Du droit d'ayde deu au ſeigneur en deux cas.

Tous vaſſaux tenans fiefs, ſont tenus de payer à leurs ſeigneurs feodaux, droict d'ayde, qui eſt pour chacun fief tenu en perrie, dix liures pariſis: & pour chacun fief tenu en plein hommage & non en perrie, ſoixante ſols pariſis quand ledit ſeigneur feodal fait ſon fils aiſné cheualier, ou quand il marie ſa fille aiſnee: lequel droict d'ayde ne ſe paye qu'en l'vn deſdits cas au choix dudit ſeigneur feodal: & n'eſt tenu le vaſſal payer iceluy droict d'aide pour chacun fief, qu'vne ſeule fois en ſa vie. cxc.

Des eſpaues trouuees és fins de la ſeigneurie.

Toutes choſes trouuees eſpaues és fins de la ſeigneurie du haut ou moyen iuſticier, ſe peuuent prendre par luy ou par ſa iuſtice & les applicquer à ſon profit, ſi aucun ne pourſuit la choſe trouuee, & verifiee qu'elle luy appartient, auquel cas luy eſt rendue: & ſi autres que ledit ſeigneur ou ſes officiers auoient prins leſdites choſes ainſi trouuees eſpaues ſans le conſentement dudict ſeigneur, ou ſans l'auoir denoncé à ſa iuſtice, encourroient ſoixante ſols pariſis d'amende enuers ledit ſeigneur. cxcj.

De lexaim d'abeilles ou mouches a miel.

Si aucun eps ou mouches à miel s'en vollent hors leurs vaiſſeaux, & celuy à qui elles appartiennent les pourſuit tant qu'elles ſoient aſſiſes, elles luy demeurent, & n'en perd la ſeigneurie: & doit demander congé aux gens de la iuſtice de les leuer & prendre, qui les luy doiuent accorder: mais s'il ne les pourſuit & elles s'aſſient en la iuſtice vicomtiere [a], ou plus haute, d'aucun ſeigneur, la moitié en appartient à celuy qui les trouue, & l'autre moitié, au ſeigneur vicomtier ou autres ayans plus haute iuſtice, en la ſeigneurie duquel elles ſe ſont aſſiſes. xcxij.

a *C'eſt à dire moyenne & quelquefois fonciere.*

Gens [b] d'Egliſe & gens nobles viuans noblement, ſont francs & exempts de toutes tailles, ſubſides, aydes, impoſitions, paſſages, trauers, peages & pontenaiges tant par eauë que par terre. cxciij.

b 78. *l. ad inſtructionē C. de ſacroſ. eccl. latè dixi in tracta de muner. & bono. quo remitto. C. M.*

Du droit de terrage ou champart.

Celuy qui poſſede terre ou heritages chargez de droict de terrage ou champart, eſt tenu, auant que tranſporter hors du champ les ablays, appeller celuy auquel eſt deu ledit droict, ou ſes commis pour choiſir ſondit droict: & iceluy choiſi, celuy qui le doit eſt tenu l'amener à ſes deſpens en la grange dudit ſeigneur és fins de la ſeigneurie, à cauſe de laquelle luy appartient ledit droict: & s'il le faict autrement, il eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis enuers ledit ſeigneur pour chacun champ chargé dudit droit auec reſtitution de l'intereſt. cxciiij.

Et s'il y a pluſieurs ſeigneurs auſquels appartienne ledit droict, ſuffiſt de le mener en la grange du principal ſeigneur. cxcv.

De celuy qui delaiſſe a labourer l'heritage chargé de champart par trois ans.

Et ſi le detenteur d'heritage chargé de terrage ou champart, eſt negligent de labourer ou faire labourer ſa terre par trois ans conſecutifs, le ſeigneur à qui eſt deu ledit droict, peut faire mettre le fer dedās ladite terre & la labourer à ſon profit iuſques à ce que le proprietaire s'offre à la labourer: lequel toutesfois en ce faiſant ne peut empeſcher qu'iceluy ſeigneur ne iouyſſe d'vne annee pour la recompenſe deſdites trois annees de ſondit droict de champart. cxcvj.

De la terre laiſſee en friche.

Quand aucun delaiſſe en temps de paix ſa terre en friche ou riez ſans labeur, ledit ſeigneur la peut reprendre toutes & quantesfois qu'il luy plaiſt, la mettre en labeur, & en faire ſon profit iuſques à ce que le proprietaire ſoit venu la demander. cxcvij.

c *Bartholus Cepola, in tractatu de ſeruitut. ruſt. prædior. in cap. de ſyluis. C. M.*

Celuy qui tient terre à terrage d'aucun ſeigneur, ne la peut enclorre de haye ne de foſſé pour la mettre à pré paſture ne edifice, ſans le conſentement dudit ſeigneur, mais eſt tenu la laiſſer en labeur [c] & s'il le fait, il commet enuers ledit ſeigneur amende de ſoixante ſols pariſis: lequel peut auſſi abbattre & deſmolir leſdites hayes & remplir les foſſez, remettant ladite terre en vſage de labour. cxcviij.

d 81. *Scilicet quando accepit domum in cenſum, vel ſolum ad onus ædificandi. Secus ſi voluntariè fecit in ſolo cēſuali, quia primus ſtatus eſt nudum ſolum, ſa. l. ſi vnus §. pactus ne peteret ad ſi ff. de pact. ſa. l. in fundo ff. de rei vendica. C. M.*

Le tenancier cottier ne peut ſans le conſentement de ſon ſeigneur, deſmolir aucuns edifices abloquiez, & ſolinez eſtans en l'heritage par luy tenu en roture; & s'il le faict ſans le conſentement de ſondit ſeigneur, il eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis, & ſi eſt tenu de remettre ledit edifice au premier eſtat. [d] cxcix.

Celuy qui doit cenſiues en argent, eſt tenu de preſenter ladite cenſiue au iour & terme qu'il la doit ſur le chef-lieu ſeigneurial du ſeigneur: & s'il eſt defaillant de ce faire, doit l'amende de ſix ſols pariſis pour les tenemens & terres ſubjettes à ladite cenſiue, ſi autrement n'eſt conuenu par expres: pourueu toutesfois que ledit ſeigneur ou ſon receueur ou procureur ſuffiſamment fondé, tienne bureau, & qu'il l'ayt fait dēnoncer huict iours au parauant au proſne de l'Egliſe parochiale. cc.

Du dommage de beſtes en bois taillis.

Quand aucunes beſtes à laine, vaches, pourceaux, cheuaux ou autres beſtes, ſont trouuees paſturans & faiſans dommage en bois taillis au deſſous de trois ans, celuy auquel appartiennent leſdictes beſtes, encourt l'amende de ſoixante ſols pariſis enuers le ſeigneur auquel le droict appartiēt: à ſçauoir au ſeigneur ſuperieur ou ſouuerain de celuy auquel appartiēt ledit bois, ou aux Preuoſts Royaux, à celuy deſquels en cas de preuention, la prinſe, amende ou condemnation appartient. ccj.

Toutesfois ſi celuy auquel appartient ledit bois a iuſtice, & requiert en auoir la cognoiſſance, elle luy doit eſtre baillee, pourueu qu'il face ſa requiſition auparauāt la condamnation d'amende, & que le delinquant ſoit ſon ſubiet & hoſte, à la charge de payer par ledit ſeigneur en faiſant ladite requiſition les miſes de iuſtice. ccij.

De l'amende contre celuy, les beſtes duquel ont faict dommage és bois d'autruy.

Et ſi leſdites beſtes ſont trouuees paſturans & faiſans dommage és bois eſtans au deſſus de trois ans, il eſchet en amende de ſept ſols ſix deniers pariſis ſeulement: & ſi c'eſt à garde faicte, il eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis, tant eſdits bois taillis que haut bois. cciij.

En chacun des cas deſſuſdits outre ladite amende, eſchet reſtitution de l'intereſt à la partie intereſſee, ſi elle le requiert. cciiij.

Si beſte à laine ou autre beſtail eſt trouuee aux ablays ou vignes croiſſans, prez ou iardin du terroir du ſeigneur ayant iuſtice, ledit ſeigneur ſon ſuperieur, ou Preuoſt Royal peut faire prendre leſ-

Source : BIU Cujas

dites bestes par ses officiers, & contraindre ceux à qui elles appartiennēt payer au seigneur par l'auctorité duquel est faicte ladite prinse, sept sols six deniers parisis d'amende, & faire restituer le dommage selon qu'il sera trouué par iustice. ccv.

Du dommage des bestes faict és bleds ou vinages croissans

Sont les sergens desdits seigneurs iusticiers & sergens Royaux, creuz de la prinse où les amendes sont de sept sols six deniers parisis, à leur affirmation, sans autre preuue. ccvj.

En quel cas le sergēt est creu de la prise à son serment.

Mais si celuy qui a garde faicte, fait pasturer ses bestes en ablays croissans, échet en soixante sols parisis d'amende, de laquelle le sergent seul n'est creu, ains conuient verifier ladite prinse par deux tesmoings, dont le sergent dudit seigneur peut estre l'vn, pourueu qu'il n'ayt part à l'amende, dont il se purgera par serment. ccvij.

Pareillement és amendes pour couppes de bois, le sergent est creu iusques à sept sols six deniers parisis, & de toutes autres pareilles amendes: mais pour l'amende de soixante sols parisis, faut qu'il y ayt tesmoings comme dessus. ccviij.

Nul ne peut mettre en pasture aucun bestail és prez depuis la my-Mars iusques à la S. Remy, sur peine de sept sols six deniers parisis d'amende, dont le sergent du haut iusticier est creu par serment: mais si aucun y faisoit garder ses bestes à laine, soit deuant la my-Mars ou apres, y auroit amende de soixante sols parisis & restitution de l'interest. ccix.

D'amende contre ceux qui font pasturer le bestail és prez auant temps.

Nul ne peut mettre en pasture bestes à laine en marests communs, sur peine de soixante sols parisis enuers le seigneur qui a la iustice desdits marests. ccx.

Il n'est loisible à aucun coupper, n'abbatre chesne ou marrian, qu'on dit estallons, perots ou tayōs és bois d'vn iusticier, à peine de soixante sols parisis d'amende pour chacune fois contre chacun de ceux qui ont abbatu lesdits arbres, & pour chacun d'iceux arbres. Et pour autre bois abbatu, y a sept sols six deniers parisis d'amende seulement, lesquelles amendes s'applicquent au seigneur d'iceluy bois ayant iustice, auec restitution de la valeur & estimation d'iceluy bois. ccxj.

D'amēde pour grōs bois abbatu és bois d'vn seigneur iusticier.

Et si aucun prend le faict & garantie de plusieurs ayans couppé & abbatu plusieurs estallons, perots ou tayons, & il deschet, il est tenu enuers ledit seigneur en autant d'amendes de soixante sols parisis qu'il y a eu desdits arbres couppez & abbatuz: & où ledit garend ne seroit soluable, ledit seigneur a son recours contre les garantis. ccxij.

D'amende pour bois couppé és bois taillis du seigneur.

Et pour bois taillis au dessous de trois ans couppez y a amende de 60. sols parisis enuers le seig. pour chacune fois, & contre chacun de ceux qui ont abbatu ledit bois: & si aucun prend, charge & emporte le bois abbatu à couppe ordinaire, ou la maneuure d'iceux, sans le consentement de celuy ou ceux ausquels appartient icelle maneuure, il encourt enuers ledit seigneur en amende de sept sols six deniers parisis pour chacune fois, & auec ce, est tenu à restitution du bois & maneuure par luy prins & emporté & des dommages & interests. ccxiij.

Ceux qui ont prins bois à coupper & à layer[a], sont tenus le coupper & abbattre dedans le premier iour de May, & vuider la maneuure dedās le iour de la Magdeleine prochainemēt suyuāt: autremēt led. bois nō abbatu dedās led. premier May, & maneuure delaissee apres ledit iour de la Magdeleine, sont cōfisquez & appart. au seig. du bois, & neātmoins les preneurs sōt tenus payer le prix entieremēt. 214

Dans quel temps il faut coupper & abbatre le bois.

a *Layer c'est marquer les lais en vn bois taillis auant la couppe d'iceluy, pour les y laisser.*

Quād aucun seig. fait saisir par sa iustice les fruicts & profits des heritages de luy tenus pour cēsiues, moisōs ou despoüille de terres, faut pour auoir main-leuee des fruicts & ablays croissans sur les heritages, nātir le cēs de la derniere annee, & bailler cautiō pour l'ānee suyuāt lad. main-mise: & pour moisons de terres, faut bailler cautiō subiette de l'ānee à venir: ce fait peut le proprietaire demāder estre receu à oppositiō & main-leuee desdits fruicts ou profits, sans qu'il soit tenu nātir pour les annees passees ne celles à venir: & si pardessus ladite main-mise aucuns s'ingerent d'emporter lesdits fruicts & profits ils encourēt en 60. sols parisis d'amende enuers le seigneur, auec restablissement de ce qui a esté emporté, pourueu que ladite main-mise eust esté signifiee au possesseur desdits heritages. ccxv.

De l'amende pour infraction de main-mise faicte par le seigneur.

Nul ne doit pescher à filets, trez & ligne à plomb, ou autres engins defendus, és eauës des seigneurs ayans iustice & droict de pescherie en icelles, à peine de soixante sols parisis enuers le seigneur à qui appartient l'eauë, pour chacune fois. ccxvj.

De non pescher auec engins defendus.

Pour iniure verbale, exces fait de main garnie ou non garnie en la iustice du seigneur haut iusticier, eschet amende arbitraire à la discretion de iustice applicable audit seigneur, laquelle amende pour iniure verbale ou exces de main non garnie, ne peut estre moindre de sept sols six deniers parisis: & pour excez faits de main garnie, de soixante sols parisis. ccxvij.

De l'amende pour iniure verbale & exces faict.

Celuy qui appelle du seigneur haut iusticier, son Bailly & officiers, s'il est dit qu'il a mal appellé, doit estre condamné enuers ledit seigneur en soixante sols parisis d'amende, & s'il y renonce apres la huictaine, doit vingt sols parisis d'amende: mais s'il y renonce dedans la huictaine au greffe ou par acte deuëment signifié, ne doit aucune amende. ccxviij.

De l'amende du fol appel.

Le temps de releuer les appellations interiectees de la iustice des seigneurs ressortissans pardeuant le Bailly d'Amiens, est de quarante iours: & si dedans ledit temps l'appel n'est releué, il doit estre declaré desert, & l'appellant condamné en l'amende de soixante sols parisis. ccxix.

Du temps de releuer les appellations.

Quand vn subiet fait & soustient procez en la iustice de son seigneur, & apres cōtestation de cause il dechet, il doit l'amende de quinze sols parisis audit seigneur, à cause des faits par luy proposez: & s'il y auoit simple denegatiō, celuy qui deschet dudit procez doit sept sols six den. par. seulemēt. ccxx.

De l'amende pour perte de cause.

Si ledit procez est en cas de nouuelleté, celuy qui deschet doit l'amende de soixante sols parisis en la iustice du seigneur où est le procez: & y a pareils droits & amendes pour le Roy en tous sieges Royaux dudit Bailliage quand les matieres sont traictees. ccxxj.

Source : BIU Cujas

De l'amende deue pour chacun defaut.

Celuy lequel estant adiourné en la court de son seigneur, se laisse mettre en deffaut, doit amende audit seigneur de sept sols six deniers parisis pour chacun defaut: mais s'il demeure en lieu noble, doit dix sols parisis. ccxxij.

De l'amende à faute de payement par celuy qui est obligé sous seel Royal ou du seigneur.

Quand aucun est obligé par lettres obligatoires passees souz seel royal, ou par-deuant le seigneur dont l'obligé est subiet pour deniers payables à iour & à terme: & le creancier apres le terme se retire à la iustice du Roy, quand l'obligation est souz le seel Royal: ou à la iustice du seigneur quād l'obligation y est passee, & l'obligé y est demeurant: ledit obligé doit sept sols six deniers parisis d'amende au Roy, ou au seigneur auquel on se retire à faute de payement. ccxxiij.

Les cas priuilegiez appartiennent aux iuges Royaux.

Tous hauts iusticiers ont cognoissance de tous cas, crimes & delicts commis és fins de leurs iurisdictions, hors mis des cas priuilegiez, dōt la cognoissance appartiēt aux iuges Royaux seulemēt. ccxxiiij.

Il est permis à tous seigneurs hauts ou moyens iusticiers, faire commandemens de deffenses ou prohibitions generales ou particulieres és fins de leur terre & seigneurie, pour le bien de la chose publicque sur peine de l'amende de soixante sols parisis, & au dessous. ccxxv.

De confiscation par mort ou bannissement excedant neuf ans.

Quand aucun pour crime est iugé & executé à mort, on banny de ce Royaume à plus de neuf ans, il confisque tous ses biens meubles & immeubles: à sçauoir lesdits meubles enuers le seigneur duquel il estoit subiet & iusticiable au iour de sa prinse, à la charge des fraiz & despens de iustice & debtes personnelles, iusques à la valeur desdits meubles; & les immeubles enuers les seigneurs hauts iusticiers dont ils sont tenus, à la charge des redeuances reellees & foncieres precedents la prinse & execution, & de payer les mises de iustice & debtes personelles, si les meubles n'estoient suffisans. ccxxvj.

Toutesfois en cas de crime de leze maiesté humaine, ou autres cas dont aux iuges Royaux seulement appartient la iustice & punition, au Roy seul appartient la confiscation des meubles & immeubles, aux charges susdites. ccxxvij.

Du maty ou de la femme dont les biēs sont confisquez.

Le mary confisquant ne confisque la part des meubles & conquests immeubles qui doit appartenir à sa femme apres son trespas: à laquelle aussi doiuent estre reseruez sur les heritages de son mary, ses doüaire & conuentions matrimoniales, nonobstant icelle confiscation. ccxxviij.

Aussi la femme mariee, par son forfait confisque ses propres seulement, & non sa part des meubles & conquests qui luy deuroient appartenir en la communauté apres la dissolution du mariage, au preiudice du mary, sinon qu'il s'ensuiue mort naturelle. ccxxix.

De l'assistence que doiuent demāder les sergens Royaux en executions.

Tous sergens Royaux en l'execution & leuee de biens seulement, sont tenus demander assistence aux seigneurs hauts iusticiers ou moyens, leurs Bailliifs, Lieutenans & officiers de iustice és fins des terres & seigneuries esquelles ils veulent exploicter par executions: & où sans auoir demandé ladite assistance, ils executeroiēt és fins & limites des hauts iusticiers ou moyens, pour chacune fois escheent en amende de soixante sols parisis enuers eux, la cognoissance & adiudication de laquelle appartient au Bailly d'Amiens, ses Lieutenans ou Preuosts Royaux seulement. cxxx.

De la iurisdiction du Bailly d'Amiens par preuention.

Au Bailly d'Amiens, ou son Lieutenant iuge prouincial appartient en premiere instance par preuention, la cognoissance de tous cas criminels & ciuils quels qu'ils soyent, commis és fins de son Bailliage: mesmement par les subiets d'iceluy Bailliage en quelconque seigneurie ou iurisdiction particuliere, & soubs quelque seigneur Pair de France, seculier ou Ecclesiastique, ou autres seigneuries és fins dudit Bailliage d'Amiens: mesmes audit cas de preuention luy appartient la cognoissance de toutes matieres personnelles, reelles & mixtes, pourueu quant à la personnelle qu'il soit question de soixante sols tournois & au dessus: sauf esdites matieres les renuoys où il appartient quand ils sont requis en temps deu auparauant contestation en cause ou delay peremptoire. ccxxxj.

Des cas priuilegiez & du delict commun

Audit Bailly d'Amiens ou son Lieutenant seul & sans renuoy, appartient la cognoissance, punition & correction de tous cas priuilegiez tant criminels que ciuils quels qu'ils soyent: & en ce le cas priuilegié attrait à soy le delict commun, en maniere que par-deuant luy, s'il y a cas priuilegié au Roy, le seigneur subalterne est tenu demander son amende pour le delict cōmun, & les parties interessees leurs dommages, interests & reparations. ccxxxij.

Aussi appartient audit Bailly d'Amiens seul la cognoissance de toutes lettres de remission, pardons & autres cas priuilegiez. ccxxxiij.

Pour le cas priuilegié on ne peut decliner la iurisdiction du Bailly.

Ledit Bailly d'Amiens a cognoissance pour ledit cas priuilegié contre toutes personnes estans de sō Bailliage de quelque authorité & dignité qu'ils soyēt, seculiere ou Ecclesiastique, soiēt prestres, clercs religieux ou autres, lesquels ne peuuent pour ledit cas priuilegié decliner la iurisdictiō dudit Bailly, toutesfois l'Euesque ou autre leur iuge Ecclesiastique, a la detention des personnes desdits prestres, clercs ou religieux (s'il le requiert) à la charge des mises de iustice, & de representer audit Bailly ou son Lieutenant, lesdits prisonniers pour respondre sur ledit cas priuilegié toutes & quantesfois que requis en seront. ccxxxiij.

Des Preuosts Roiaux du Bailliage d'Amiens.

Les Preuosts Royaux dudit Bailliage d'Amiens qui sont huict en nombre, subiets & ressortissans au siege du Bailliage d'Amiens, ne peuuent prendre cognoissance de quelque matiere criminelle, ne des cas priuilegiez criminels ou ciuils, pour lesquels ils ont la capture desdits delinquans, mais sont tenus les enuoyer par-deuers ledit Bailly ou son Lieutenant: à sçauoir les Preuosts de Beauquesne, Doullens, sainct Ricquier, Vimeu, Foulloy, Beauuoisis & Amiens en son siege principal en la ville d'Amiens, & le Preuost de Monstreul à son siege de Monstreul, & ne peuuent lesdits Preuosts mulcter aucun de peine ou amende pecuniaire excedant soixante sols parisis. ccxxxv.

De la iurisdiction desdits Preuosts.

Lesdits Preuosts és fins de leurs Preuostez ont cognoissance de toutes matieres personnelles, reelles & mixtes, d'iniures & delicts communs & non priuilegiez; pourueu qu'en matiere personnelle il soit question de cinq sols & au dessus: & esdicts cas cognoissent en premiere instance &

Source : BIU Cujas

par preuention, ſauf les renuoys où il appartient quand ils ſont requis. ccxxxvj.

Tous ſeigneurs hauts iuſticiers ont cognoiſſance, punition & correction de tous cas tant criminels que ciuils & non priuilegiez: & leur appartiennent toutes matieres perſonnelles, poſſeſſoires, reelles & mixtes, meſmes les Comtes, Chaſtelains, Barons, & autres ayans vaſſaux & tenanciers feodaux en premiere inſtance, & par preuention peuuent prendre la cognoiſſance des ſuiets de leurſdits vaſſaux en toutes matieres: encores qu'iceux vaſſaux ayent toute iuſtice & ſeigneurie haute, moyenne & baſſe, pourueu qu'en matiere perſonnelle ſoit queſtion de cinq ſols tournois & au deſſus: ſauf les renuoys où ils appartiennent quant ils ſont de la part deſdits vaſſaux requis & en temps deu comme auparauant conteſtation en cauſe ou delay peremptoire prins en la cauſe. ccxxxvij. De la iuriſdiction des hauts iuſticiers

Celuy qui enfraint la main du haut, moyen ou bas iuſticier il eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis enuers ledit iuſticier: & doit eſtre cõtraint à reintegrer la main de iuſtice & par corps. ccxxxviij.

Quiconques picque, foüe, hoüe en la iuriſdiction d'vn haut iuſticier faiſant dommage, eſchet enuers ledit ſeigneur en ſoixante ſols pariſis d'amende pour chacune fois. ccxxxix. Amende d'infractiõ de ſaiſie ſeigneuriale

Quiconques couppe ou eſmonde arbres d'vn haut ou moyen iuſticier, croiſſans ſur ſa voyrie, ou couppe arbre portant fruict és fins de ſa iuriſdiction, il eſchet en pareille amende de ſoixante ſols pariſis enuers ledit ſeigneur. ccxl.

Quand aucun ſeigneur ayant droict de bannee de four ou moulin, où ſes officiers trouuent aucuns ſubiets à ladite bannee, ayans farine mouluë, pain ou autre ouurage de four moulu & cuyt ailleurs qu'au moulin & four dudit ſeigneur, peut prendre & mettre en ſes mains farines, pains & autres choſes, auec les ſacs eſquels ils ſont trouuez, & les appliquer au profit dudit ſeigneur comme acquis par droit de confiſcation: & s'en peut faire la pourſuitte & recouſſe auſſi bien au dehors de ladite ſeigneurie & iuſtice d'iceluy ſeigneur, comme és fins d'icelle. ccxlj. De four & moulin bannaux.

Il n'eſt loiſible à aucun ſeigneur pour voiſin, ne autre perſonne priuee, de faire exploict de iuſtice en la terre & ſeigneurie du haut iuſticier, ſans permiſſion de luy ou de ſes officiers: & qui le fait, il eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis enuers ledit ſeigneur. ccxlij.

Aucun ne peut ſur les frocs, chemins & flegards de la terre & ſeigneurie d'vn haut ou moyen iuſticier, eſtaller marchandiſe, prendre l'eſtœuf pour ioüer à la paulme, danſer le iour de la feſte du patron ou dedicace de l'Egliſe, ioüer à la cholle en aſſemblee publique, n'entreprendre autrement ſur la iuſtice dudit haut ou moyen iuſticier ſans ſon congé & conſentement, ou de ſes officiers, autrement eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis. ccxliij. Amende cõtre ceux qui entreprennẽt ſur la iuſtice du haut ou moyen iuſticier.

Semblablement on ne peut rouïr lins, chanures, ou autres choſes és riuieres ou mareſts publics dudit haut ou moyen iuſticier, n'autrement empeſcher leſdits mareſts ou cours de riuieres, ſans le congé dudit ſeigneur, & ſans encourir pareille amende de ſoixante ſols pariſis. ccxliiij.

Si aucun laiſſe paſturer ſes beſtes en nouuelles eſteulles, il commet amende de ſoixante ſols pariſis enuers le ſeigneur ayant haute iuſtice & qui preuient en apprehenſion: & ont auſſi en ce cas les officiers Royaux preuention, de maniere que s'ils preuiennent en apprehenſion, l'amende en appartient au Roy. ccxlv. Amende contre ceux qui laiſſent paſturer leurs beſtes eu nouuelles eſteulles.

Nouuelles eſteulles sõt depuis que les iauelles sõt liees, iuſques au troiſieſme iour enſuyuãt. ccxlvj.

Quiconques faict vn puys à marne, [a] & y met attachement pour tirer le marne, il eſt tenu de reſtouper bien & deuëment ledict puys, dés l'inſtant que l'attachement eſt oſté: & s'il ne le faict, il commet amende de ſoixante ſols pariſis enuers le Roy ou le ſeigneur qui a iuſtice haute ou vicomtier, à celuy des deux qui a preuenu & dont les officiers ont faict l'apprehenſion. ccxlvij.

Si aucun arrache borne, ou abbat vne eſpine tenue & reputee pour borne, il eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis appliquable à celuy qui y a intereſt. ccxlviij.

Auant qu'vn ſeigneur, auquel eſt deu rente, puiſſe pourſuiure iudiciairement & demander icelle rente à ſon tenant rentier ou ſurcenſier, il faut qu'il demande ladite rente ſur le lieu, à ſçauoir, en faiſant ſignifier à l'Egliſe, à iour de feſte, heure de grande meſſe, ou à heure de plaids que le receueur du ſeigneur viendra au lieu de ſa ſeigneurie à certain iour, pour receuoir ce qui luy eſt deu: ou en allant à la maiſon du tenancier, rentier ou ſurcenſier, debteur de ladite rente ou ſurcens. ccxlix.

Le baſtard peut diſpoſer de ſes biens meubles & acqueſts, tant par diſpoſition entre vifs que teſtamentaire, à telles perſonnes que bon luy ſenble. ccl.

Et ſ'il y a enfans legitimes de ſa chair, leſdits enfans luy ſuccedent. cclj.

S'il n'a enfans & n'a diſpoſé de ſes biens, au ſeigneur haut iuſticier (en la iuſtice duquel il eſtoit demeurant & eſt decedé) appartiennent ſes biens meubles, & ſes heritages appartiennent au ſeigneur duquel il les tient. cclij.

Au ſeigneur haut iuſticier appartiennent les biens meubles de celuy qui n'ayant aucuns parens qui luy puiſſent ſucceder, & eſt allé de vie à treſpas en ſa iuſtice ſans en auoir diſpoſé, & les heritages appartiennent aux ſeigneurs deſquels ils ſont tenus. ccliij.

La ſucceſſion des aubeines appartient au Roy, s'ils n'ont eu lettres de naturalité.

De criees. ccliiij.

LE ſergent procedant par execution en vertu de iugement ou lettres obligatoires & authentiques contre l'obligé ou condamné ou contre ſon heritier, apres que leſdits iugement ou obligation auront eſté declarez executoires contre luy, peut ſaiſir & mettre en la main du Roy les

[a] 114. *Plinius naturali hiſtor. l. 17. c. 7. vocat Leucargillon quaſi candidam argillam &c. 8. argillam rectam, in Angliafrequentem, marna crebrius Gallis vocatur: quaterra frigida & ſteriles vtilius quàm ſtercore caleſiunt & impinguant. Columell. De reruſtica. lib. 2. c. 16. dixi in tract. diuidui & individui par. 3. nu 307 Profundiſſimi viſuntur huiuſmodi putei in parte Galliæ trans Matronam ſita quam Briam vocant: vbi propter frigiditatem aqueam ſoli, maximus eſt huius fomenti loco ſtercoris vſus*

Que c'eſt que nouuelles eſteulles.

Ie n'ẽ ay veu de plus grãd ni de plus creus que celui que vn miẽ couſin noble & vertueux Anthoine du Bois ſeigneur de Fauieres me monſtra l'an 1552. en ſadicte terre de Fauieres au Perche, huict lieues par de la Chartres. C. M.

Source : BIU Cujas

La saisie en matiere de criees doit estre signifiee aux seigneurs ou à leurs officiers.

heritages & biens immeubles du debteur, & doit signifier ladite saisie aux seigneurs dont lesdits heritages sont tenus, ou à leurs officiers, leur faisant defenses de recevoir dessaisine ou bailler saisine à autruy d'iceux heritages, que ce ne soit à la charge de la somme pour laquelle se faict ladite execution lesquelles defenses ledit sergent doit faire enregistrer. cclv.

Ledit sergent executeur doit faire quatre criees par quatre quinzaines & sans discontinuation, és lieux accoustumez, a yssue de grand' messe, & mettre & afficher au portail de l'Eglise & à l'auditoire du lieu l'exploict de ladite criee. cclvj.

Les criees & encheres doivent estre signifiees au debteur.

Doit ledit sergent executeur signifier à la personne ou domicile du debteur, lesdites criees & encheres qui se feront, & mettre affiche desdites encheres tant sur les heritages criez qu'en l'auditoire du lieu: & doivent lesdits heritages estre mis à prix dedans le temps desdites criees, & ladite mise apres deuëment signifiee à la personne ou domicile de celuy sur lequel lesdites criees se font, le tout en presence de deux tesmoings. cclvij.

Si le debteur sur lequel on a procedé par execution, s'oppose à ladite saisie, luy sera donné iour pour dire ses causes d'opposition, icelle saisie tenant, sinon qu'il nantisse la main de iustice de deniers ou autres meubles de la valeur de la somme pour laquelle se faict la criee. cclviij.

Le seigneur feodal n'est tenu s'opposer pour ses droicts seigneuriaux, ains seulement pour les arrerages.

Le seigneur feodal pour la conseruation de ses droicts seigneuriaux & redeuances foncieres & anciennes, n'est tenu de s'opposer, ains sans son opposition luy sont lesdits droicts conseruez, si ce n'est pour les arrerages desdits droicts escheuz: pour lesquels est tenu de s'opposer. cclix.

L'acheteur & dernier encherisseur d'heritage vendu par decret, peut retenir pour luy ledit heritage ou nommer son command [a] & celuy dont il est chargé, & luy transporter & delaisser ledit heritage dedans quarante iours apres ledit decret, sans que pour ladite declaration du command, soient deuz aux seigneurs aucuns droicts seigneuriaux autres que ceux qui leur sont deuz pour l'adiudication.

a Nommer son command, c'est nommer celui duquel on a eu charge ou mandement d'encherir.

COVSTVMES LOCALES DE LA VILLE, LOY, MAIRIE, PREVOSTE', ESCHEVINAGE ET BANLIEVE D'AMIENS.

Article premier.

EN ladite ville & banlieuë n'y a aucun relief. ij.

Et quelque maniere que ce soit que les immeubles viennent à tiltre successif ou lucratif de pere, mere ou autres ascendans à leurs enfans & descendans, lesdits immeubles de quelque nature qu'ils soient, propres ou acquests, sont reputez propres ausdits enfans & descendans: & si lesdits enfans le vendent hors ligne, cheent en retraict: & si c'estoit don fait par pere & mere ensemblément de leurs acquests, ils cheent en retraict des deux costez, tant de pere que de mere par moitié. iij.

De don fait en morte main.

Chacun peut donner par entre vifs son heritage à qui il veut, mais si ledit don est faict en morte-main, il conuient que la morte main en vuide ses mains dedans l'ã & iour qu'il sera sommé par iustice: & s'il ne le faict, le Roy & les maieur & escheuins peuuent saisir & prendre les fruits & profits qui sont acquis ausdits maieur & escheuins, iusques à ce que ledit heritage sera mis hors de ladite morte-main. iiij.

Le doüaire doit estre conuenancé & recogneu pour estre heritage aux enfans.

En la ville & banlieuë d'Amiens n'y a aucun doüaire, s'il n'est conuenancé & recogneu par deuant les maieur, preuost & escheuins: & s'il est recogneu, ledit doüaire est heritage aux enfans, & ne se peut aliener à leur preiudice, pourueu toutesfois que les heritages soyent declarez & specifiez és lettres de ladite recognoissance: pour laquelle ne sont deuz aucuns droicts seigneuriaux, pourueu aussi que lesdits enfans ne soient heritiers de leur pere. v.

De celui qui se marie plusieurs fois, & des doüaires qu'il peut donner.

Quand celuy qui a plusieurs heritages se marie en secondes nopces, il peut doüer sa seconde femme des heritages qu'il nommera, & dont il n'auoit doüé sa premiere femme: & les enfans du premier mariage n'ont rien en l'heritage dont est doüee sadite seconde femme: & aussi les enfans du second mariage n'ont rien en l'heritage dont la premiere femme a esté doüee. vj.

Le mary traictant mariage peut doüer sa femme de l'acqueſt ia par luy faict comme de son heritage, ensemble des acquests que luy & sa femme feront ensemble. vij.

D'achat de droits de surcens ou rente sur heritages sis en ville.

Si aucun achete droicts de surcens ou rente sur maisons ou heritages seans en ladite ville, le proprietaire peut rembourser l'acheteur des deniers par luy debourſez, dedans demy an à compter du iour qu'il sera venu à la cognoissance dudit proprietaire: & ledit rembourſement fait, ledit surcens ou rente demeure confus, & l'heritage deschargé. viij.

Quand celuy qui a droict de surcens ou rente, vend ledit surcens ou rente au proprietaire des heritages chargez, lesdits surcens ou rente demeurent confus & estaints à la descharge desdits heritages, & ne se peuuent retraire par le lignager. ix.

Des amendes qui sont deues à la ville.

Nul ne peut picquer, foüir, ne hoüer sur les frocs & flegards, n'en la terre & iurisdiction d'icelle, n'en icelle exploicter, sans le congé des maieur, preuost & escheuins, à peine de soixante sols parisis d'amende enuers eux. x.

Si aucunes bestes à laine sont trouuees paissans és marests communs d'icelle banlieuë, il eschet en amende de soixante sols parisis. xj.

Source : BIU Cujas

Quiconque par la iustice desdits Maieur, Preuost & Escheuins, fait arrester aucune chose qu'il pretend luy estre mal prinse & il defaut de preuue, il eschet par la faulse plainte en soixãte sols parisis d'amende enuers ladite ville. xij.

Qui est attaint & conuaincu d'auoir iniurié autruy par paroles, il eschet en amende de vingt sols parisis enuers ladite ville. xiij. D'amendes pour iniures & excez.

Pour auoir frappé de la main, il eschet en amende de vingt sols parisis, dont à ladite ville en appartient dix sept sols deux deniers pite. xiiij.

Pour ferir & abbatre par terre par couroux & debat, y a amende de soixante sols parisis, dont à ladite ville appartient quarante huict sols neuf deniers. xv.

Quiconque en ladite ville & banlieuë tire cousteau ou espee par debat ou par malueillance, il eschet en amende de six liures parisis, dont à ladite ville appartient quatre liures dix-sept sols six deniers. xvj.

Qui frappe de baston, caillou, espee, ou d'arme moluë, il eschet en amende de neuf liures parisis dont à ladite ville appartient la somme de sept liures six sols quatre deniers. xvij.

Le surplus de toutes lesdites amendes appartiennent à l'Eueſque & au Vidame d'Amiens, chacun pour son droit apres qu'elles ont esté adiugees par lesdits maieur, Preuost & Escheuins, ausquels en appartient la cognoissance & non autrement. xviij. L'Eueſque & Vidame d'Amiens participent aux amendes coustumieres de la ville.

Toutesfois en tous lesdits cas, l'amende doit estre plus grande à la discretion de iustice selon l'exigence du cas, & non moindre que la coustumiere. xix.

Quand aucun est nauré ou blessé dont mort ou meshaing *a* s'en peut ensuiuir, lesdits Maieur, Preuost & Escheuins, apres informations faictes, font par leur sergent & par cry public aux lieux accoustumez appeller les delinquans pour comparoir dedans le lendemain pour ester à droit, & s'ils sont defaillans, ils escheent par vn seul defaut en amende de soixante liures parisis: dont au Roy en appartient vingt-sept liures, & à ladite ville trente trois liures: & si mort s'en ensuit, l'on procede contre les delinquans & defaillans par banniſſement au son de la cloche du beffroy *b* sur peine de la hard. xx.

a Meshaing, est quand on est tellement blessé, qu'il y a quelque membre perdu.

b C'est vne grosse cloche qu'on nomme ainsi à Amiens.

La cognoissance de tous autres delits & infraction d'ordonnances de ladite ville & iugemens des amendes qui en prouiennent appartient ausdits Maieur, Preuost & Escheuins: & sont lesdites amendes arbitraires au profit de ladite ville, sans part d'autruy. xxj. De la iurisdictiõ du maieur & Escheuins.

La garde de nuict, iurisdiction, apprehension & cognoissance des personnes trouuees delinquans de quelque estat & condition qu'ils soient, appartient audit Maieur, Preuost & Escheuins: sauf à faire le renuoy des personnes priuilegiez, ou il appartient, quand ils en sont requis en temps deu. xxij.

Poprietaires & possesseurs de maisons & heritages, chargez de cens seigneurial en ladite ville sont tenus de payer lesdits cens au terme de Noël, Pasques & premier iour d'Aouſt, à chacun terme vn tiers: & les porter ou enuoyer à celuy à qui ils sont deuz, en sa maison & domicile s'il est demeurant en ladite ville. xxiij. Termes de payer cẽs seigneurial en ville.

Qui veut edifier nouuel edifice, peut depuis terre en haut esleuer son tenement si haut que bon luy semble, & faire oster à droite ligne tous empeschemens au contraire. xxiiij.

Celuy qui batist à l'encontre de son voisin, & fait son edifice plus haut qu'il n'estoit, la vieille gouttiere qui souloit estre entre les deux maisons, demeure à l'vsage du proprietaire de la maison non reédifiee, en la retirant entierement sur luy à ses despens: & doit ledit nouueau edifice auoir gouttiere neufue aux despens de celuy qui le fait faire. xxv.

Vn chacun doit closture suffisante de pierre, bricque, blocail, moillon, ou paillis de sept pieds de hauteur pour le moins, d'vne part & d'autre à l'encontre de son voisin, & non plus si bon ne luy semble. xxvj. De la closture que chacun voisin doit.

Nul ne peut en ladite ville, faire en sa maison ou tenement aucun nouueau four public, asseoir nouuelle solle, sueil ou muret sur ruë, estail, venelle & huisserie à celier, ruisseaux, & trauers à cheuaux, sans licence desdits maieur, Preuost & Escheuins, à peine pour chacune fois de soixante sols parisis d'amende, & que les droits seigneuriaux pource deuz ne soient payez. xxvij.

Sergens à masse d'icelle ville & Preuosté, peuuent, en vertu de leurs masses faire criees & subhastations des heritages situez en ladicte ville & banlieuë pour sommes de deniers en quoy le possesseur d'iceux est obligé, soit par lettres obligatoires Royaux ou autres obligations ou condemnations: & peut prendre & mettre en la main desdits Maieur, Preuost, & Escheuins, lesdits heritages desdits obligez ou condamnez, en la presence de deux personnes, & icelle prinse signifier ausdits Maieur, Preuost & Escheuins & audit obligé ou à son domicile: & faire les criees de huictaine en huictaine à iour de Dimenche & issuë de grand Messe. xxviij. Des sergens à masse & de leur pouuoir.

Aussi peuuent lesdits sergens en vertu de leurs masses faire tous adiournemens & significations en matiere ciuile, personnelle ou reelle sur les habitãs de ladicte ville, & executer toutes obligations, cõtracts & sentences donnees desdits Maieur, Preuost & Escheuins, ou par iuges Royaux sans pour ce auoir cõmission par escrit, en baillant toutesfois coppie de leurs exploits, sentences ou obligatiõs. xxix.

Les habitans de ladite ville peuuent faire arrester à la loy priuilegiee d'icelle & par lesdits sergens, tous forains leurs debteurs & redeuables tant de grains, argent, qu'autres choses & marchandises, pourueu qu'il y ait obligation, promesse, ou compte faict: & sont tels redeuables contraints par corps ou garnir biens non perissables: & s'il y a opposition, la cognoissance en appartiẽt ausdits Maieur, Preuost & Escheuins. xxx. Priuilege des habitans, de faire arrester leurs debteurs forains.

Semblablement tous forains se peuuent faire arrester l'vn l'autre en ladicte ville, selon la forme que dessus. xxxj.

Source : BIU Cujas

Si aucun a faict faire arreſt ſur vn autre qui ſe ſoit oppoſé, l'arreſtant luy doit faire dõner aſſignation dedans vingt-quatre heures pour affermer ſa demande & ſoy reſtraindre, autrement ledit arreſt emporte congé de court auec deſpens. xxxij.

De l'arreſt faict ſur biens periſſables & non periſſables.

Si ledit arreſt eſtoit fait ſur beſtes cheualines ou autres biens periſſables & le debteur ne veut nantir biens non periſſables, leſdites beſtes & autres biens periſſables peuuent eſtre vendus. xxxiij.

Et ſi ledit arreſt eſt fait ſur biens nõ periſſables, le debteur, (s'il eſt abſent) doit eſtre adiourné à iour competent: & par vertu d'vn ſeul defaut, ledit arreſt doit eſtre declaré parfaict, en affermant par ledit demandeur ſa demande.

COVSTVMES PARTICVLIERES ET LOCALES DE LA PREVOSTE' DE MONSTREVL SVR LA MER.

Article premier.

QVICONQVE vient en la ville de Monſtreul pour l'expedition des cauſes qu'il peut auoir au ſiege: ſoit en demandant ou en defendant & ſans fraude, il ne peut eſtre arreſté par la loy des Vicomtes de ladite ville, & s'il eſt arreſté doit auoir main leuee. ij.

Nul ne peut eſtre pourſuiuy pardeuant le Preuoſt de Monſtreul ou ſon lieutenant, en action perſonnelle non priuilegiee par ſimple commiſſion à la demande, pour moindre ſomme que de vingts ſols pariſis. iij.

De qui ſont tenus les puiſnez releuer leurs quints.

En ce qui eſt en la Comté d'Artois, les puiſnez ſont tenus releuer leurs quints ou portion de quint du ſeigneur duquel tout le fief eſt tenu. Et en la Comté de Boulonnois leſdits puiſnez ſont tenus de releuer leurs portions de quints de leurs freres ou ſœurs aiſnez ſeigneurs des quatre parts. iiij.

Les parens du treſpaſſé en quelque degré qu'ils ſoient, peuuent releuer les heritages dudit treſpaſſé, pourueu qu'ils ſoient parens de la cotte & ligne dudit treſpaſſé, dont leſdits heritages luy eſtoient venus & eſcheus en maniere que les premiers s'abſtenans, les ſeconds peuuent apprehender leſdits heritages, & auſſi les troiſieſmes quand les ſeconds s'abſtiennent, & ainſi conſequemment par cottes & lignes: mais quant aux acqueſts pour la premiere ſucceſſion n'y a cotte ne ligne, & y viennent les plus prochains de quelque coſté & ligne qu'ils ſoient parens du treſpaſſé. *a* v.

a 10. *Etiam in antiquis haredijs ſi non appareant habiles ad ſuccedendum de illa linea quique agnoſcãt, aliàs proximiores cumſuis lineæ fiſcum excludunt. vt dixi in cõſ. Par. 145. C. M.*

Quand vn tenant cottier va de vie à treſpas, l'heritier du defunct doit releuer le tenement cottier dans ſept iours & ſept nuicts: & à faute de ce faire le ſeigneur le peut faire ſaiſir par ſa iuſtice & prendre les fruicts, *b* & en iouyr & profiter iuſques à ce que ledit heritier ait releué. vj.

b *Apres toutesfois la ſaiſie, vt infra. §. 27. C. M.*

Si aucun laiſſe paſturer ſes beſtes en terres ablayées de bleds, ou de mars, ou és iardins & prez d'autruy, il eſchet enuers le ſeigneur ayant iuſtice vicomtiere, en amende de trois ſols pariſis: & eſt ſubiet à la reſtitution de l'intereſt enuers la partie. vij.

Quant aucun met ou enuoye ſes beſtes paſturer en bois taillis à garde faicte, il eſchet enuers le ſeigneur ayant iuſtice vicomtiere audit bois en amende de ſoixante ſols pariſis: & eſt tenu enuers celuy auquel ledit bois appartient aux dõmages & intereſts: & s'entend le bois eſtre taillis quand il eſt au deſſous de quatre ans apres la couppe: & ſi ledit bois auoit plus grand aage, il n'y a amende que de trois ſols pariſis. viij.

Vn tenant cottier n'a & ne doit auoir reliefs, droits ſeigneuriaux ne amendes, & n'a rien oultre ſes bornes, hayes & limites de ſes tenemens. ix.

Que doit faire le ſeigneur, quand les tenanciers cottiers sõt refuſans payer les rentes qu'ils doiuent &c.

Quand les tenanciers cottiers ſont delayans ou refuſans payer à leurs ſeigneurs les rentes qu'ils doiuent pour tenemens, ou quand l'heritier dudit tenancier cottier ne releue dedans ſept iours & ſept nuits apres le decez dudit tenancier, le ſeigneur peut faire prendre & mettre ledit tenement en la main de ſa iuſtice par vn ſergent & deux hommes de ſa court pour le retraire & r'approprier à ſa table & domaine à faute de rente non payée, reliefs & autres droits non faits: & ſur iceluy tenemẽt faire adiourner ledit tenancier ou ſes hommes, & à tous ceux qui peuuent demãder aucun droict, leur aſſigner iour pardeuant ſes bailly & hommes à quinzaine, & faire ſignifier la prinſe pour la cauſe ſuſdicte en l'Egliſe à iour de Dimenche heure de grand Meſſe, en reiterant ledit adiournement & la cauſe pour laquelle ledit tenement eſt retrait & mis en la main du ſeigneur, & en adiournant auſdits plaids tous ceux qui pretendent droit audit tenement: & ſi aucun ne compare, le ſeigneur ou ſon procureur doit obtenir defaut contre les adiournez, & doit faire exploit par quatre fois, & le cinquieſme d'abondant: & apres les defauts obtenus s'il n'y a aucun oppoſant, leſdits Bailly & hommes doiuent retraire & remettre à la table & domaine d'iceluy ſeigneur ledit tenement: lequel par ce moyen compette & appartient audit ſeigneur comme ſon vray domaine & heritage procedãt de la ſeigneurie dõt il eſt tenu, & le peut ledit ſeigneur tenir en ſa main, le bailler à rente & en vſer a plaiſir & volonté comme de ſa terre & ſeigneurie. x.

De la declaratiõ que doit bailler le tenancier cottier à ſon ſeigneur.

Chacun tenancier cottier eſt tenu vne fois en ſa vie, bailler declaration de toutes ſes terres rentieres & cottieres au ſeigneur dont il les tient: & doit ledit ſeigneur faire faire commandement audit tenancier, que dedans quarante iours il luy baille ladite declaration: & s'il ne le fait, ledit ſeigneur peut par ſes officiers faire prendre & tenir ladite cotterie en ſa main, & y commettre receueur tant

Source : BIU Cujas

que ledit tenancier ait ſatisfait & baillé declaration, & ſi toſt qu'il y a ſatisfait, ledit ſeigneur eſt tenu de bailler main leuee en payant par ledit tenancier, les ſalaires raiſonnables des officiers de la iuſtice pour ce deuz: & ce fait, peut ledit ſeigneur debattre ladite declaration, & ledit tenancier y reſpondre & apres liquidation faite de ce, enquoy conſiſte ladite cotterie, & quels droits authoritez & prerogatiues appartient audit ſeigneur, ledit ſeigneur eſt tenu bailler lettres de recepiſſé audit tenancier. xj.

Quand vn ſeigneur feodal n'ayant iuſtice, a aucuns tenanciers cottiers qui vendent leurs tenemens dont les droits ſeigneuriaux luy appartiennent, la vendition, deſſaiſine & ſaiſine deſdites terres cotieres, ſe doit faire par deuant le ſeigneur vicomtier ou haut iuſticier duquel le ſeigneur feodal non ayãt iuſtice tient ſon fief: & doiuent les gens de la iuſtice dudit haut iuſticier, appeller ledit homme de fief tant pour receuoir ſes droits ſeigneuriaux, que pour ſçauoir ſi par puiſſance de fief, il veut retenir ledit heritage cottier à ſa table & domaine: & ſi la ſaiſine n'eſt ainſi faite n'eſt valable & n'engendre realité. xij.

De lavente des tenemens par les tenanciers cottiers.

Quand le tenancier cottier n'a iouy de la terre pour laquelle eſt deu rente à ſon ſeigneur, mais eſt ladite terre occupee par autre, il eſt en la faculté dudit ſeigneur duquel ladite terre cottiere eſt tenuë & ladite rente deuë, de pourſuiure ſon rentier ou celuy qui occupe ladite terre pour payement d'icelle rente, ainſi que bon luy ſemble. xiij.

Quand aucun veut mettre honches & planter hayes à l'entour de ſon boys & ailleurs à l'encontre de ſon voiſin, il doit laiſſer pied & demy entre ſa terre & celle de ſondit voiſin ſi c'eſt contre les vents de la mer: & ſi c'eſt contre les vents d'amont, il doit delaiſſer deux pieds. xiiij.

De planter hayes à l'entour de ſon bois.

Chacun tenancier rentier & cottier peut remettre ſon tenement en la main de ſon ſeigneur & le luy rendre: en ce faiſant n'eſt tenu de ladite rente à l'aduenir, mais doit payer les arrerages du paſſé iuſques au iour du delaiſſement, & outre l'annee enſuyuante. xv.

Du deguerpiſſemẽt fait par le tenancier.

Tous laboureurs en delaiſſant la diſme ſur le champ, ſont quittes de ladite diſme. xvj.

Quand à vne femme mariee aduient aucun fief par ſucceſſion, le mary eſt tenu payer au ſeigneur de fief, deux reliefs, l'vn de proprieté pour ladite femme, vn de bail & vn de chambellage, & n'eſt tenu le ſeigneur receuoir vn relief ſans l'autre: & à faute de payement dedans quarante iours le ſeigneur a le profit des leuees apres la ſaiſie par luy faite. xvij.

De fief aduenu par ſucceſſion à femme mariee.

Tous vendans viures publiquemẽt comme tauerniers, cabaretiers & autres ſemblables ſont receus à affermer leur venel qui eſt de cinq ſols pariſis vn denier, & eſt adiouſté foy à leur ſerment pour icelle ſomme, & n'y a aucuns deſpens. xviij.

Toutes eſpaues doiuent eſtre miſes en la main du ſeigneur vicomtier, en la ſeigneurie duquel elles ont eſté trouuees: & doit ledit ſeigneur faire publier la choſe trouuee és lieux publics & marchez voiſins: àce qu'iceux auſquels elle appartient la puiſſent venir querir: & s'ils y viennent dans vn an leur doit eſtre renduë, en payant les frais de la garde, ſinon ledit ſeigneur en peut faire ſon profit. xix.

Des eſpaues trouuees.

Tous arbres croiſſans ſur les flegards & places communes d'aucune ſeigneurie, appartiennent au ſeigneur vicomtier ayant la iuſtice vicomtiere auſdits flegards & places cõmunes: & quiconque abat ou esbranche leſdits arbres, il commet enuers ledit ſeigneur amende de ſoixante ſols pariſis. xx.

Au ſeigneur vicomtier n'appartient la cognoiſſance que du ſang & du larron: c'eſt à ſçauoir que de tous delits faits par vn larron prins en la iuſtice vicomtiere d'aucun ſeigneur vicomtier, poſé meſmes que le larron deuſt eſtre pendu & eſtranglé, en appartient la cognoiſſance & iudicature à la iuſtice & au Bailly & hommes dudit ſeigneur vicomtier: mais de quelque autre crime dont mort ſe peut enſuyure par ſentence de iuge, la iuſtice vicomtiere n'en peut cognoiſtre, & appartient la cognoiſſance aux hauts iuſticiers qui ont haute iuſtice, & à leur Bailly & hommes és metes de la iuriſdiction deſquels sõt faits, commis & perpetrez leſdits crimes & delits. xxj.

La cognoiſſance des delicts d'vn larron appartient à la iuſtice vicomtiere.

Quant le baſtard va de vie à treſpas ſans hoirs de ſa chair, & ſans auoir fait teſtament, ſes biens meubles appartiennent au ſeigneur vicomtier en la ſeigneurie duquel il eſt allé de vie à treſpas: enſemble les heritages de luy tenus, & les autres heritages appartiennent aux ſeigneurs vicomtiers, deſquels il les tenoit. xxij.

Des baſtards decedez ſans hoirs de leur chair.

Quand celuy qui n'a aucun parent qui luy puiſſe ſucceder va de vie à treſpas ſans auoir diſpoſé de ſes biens: au ſeigneur vicomtier, en la iuriſdiction duquel il eſt allé de vie à treſpas, appartiennent les biens meubles *a* dudit treſpaſſé, & les heritages tenus de luy: & les autres appartiennent aux ſeigneurs vicomtiers deſquels il les tenoit. xxiij.

Qui veut vendre publiquement vin, ceruoiſe, ou autre breuuage & mettre enſeigne, il doit demander congé au ſeigneur vicomtier, & afforer leſdits vins, ceruoiſes & autres breuuages, prendre pris par la iuſtice, & payer droit d'afforage: s'il ne le fait, il eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis enuers ledit ſeigneur vicomtier. xxiiij.

Tous hommes de fief peuuent nourrir, achepter & vendre franchement ſur leurs tenemens feodaux, ſans eſtre tenus ne ſubiets à payer tonlieux afforages ne montenages: *b* & pour les affotages y a double regard, l'vn eſt pour les droits des fonds du vaiſſeau où eſt le breuuage vendu, lequel appartiẽt touſiours à l'homme de fief, l'autre eſt l'afforage qui ſe fait par iuſtice pour ſçauoir ſi le breuuage eſt bõ au corps humain: lequel droit appartient au ſeigneur ayant iuſtice, & non à l'homme de fief qui n'en a point. xxv.

Quiconque a fief & noble tenement & à cauſe d'iceluy a vn ou deux hommes de fief qui eſt commencement de court, il a iuſtice vicomtiere en ſon fief, & peut emprunter homme de fief, à ſon ſou-

a Cela paranenture depẽd de ce que la couſtume generale de ceſte Preuoſté veut que les biens meubles ſuyuent le corps, Id eſt domicilium vltimum habitationis defuncti, quod ſolum debet attendi præſertim in mobilibus vt not. in l. exigere dotẽ ff. de iudiciis Alexan. 100 lib. iij. vbi in annota. dixi. Iaſ. l. i col. v. C. de ſum. Trinit. quod in dubio intelligitur de domicilio habitationis gl. c. ſtatutum. §. cum vero verſ vnam dietam, de reſcrip. lib. vj. imo. & alij c. fin. de cõpet. Bal. l. vlt col. ij. C. de

edic. diui Adriani tol. fac. quod ait gl. clemen. i verſ. ſubditos de for. compet. quem ſequitur, Bal. l. omnes. §. ſi non apparitor. C. de epiſc. & cler. C M.

b Montenage ou moutonnage eſt vn droit ſeigneurial qui ſe prend ſur ceux qui vendent & achetent moutons & autre beſtail ſur le fief du ſeigneur. voy Ragueau.

Source : BIU Cujas

uerain, & par ses hommes & ceux qu'il a empruntez, peut exercer sa iustice vicomtiere, tant en receuant contrats de saisines & dessaisines & tenir plaids, que pour tous autres exploits de iustice. xxvj.

Tous vendeurs & acheteurs doiuent payer tonlieux de ce qu'ils vendent & achetent, qui est de plus & moins selon les lieux: mais s'ils ne payent dedans soleil couchant du iour de la vendition, ils doiuẽt au seigneur l'amende de soixante sols parisis. xxvij.

Quiconque est exempt par appel d'aucune iustice autre que la Royale, il est exempt en tout d'icelle iustice iusques à ce que ladite appellatiõ soit vuidee, pourueu que l'appel soit interiecté sans fraude: & est tenu l'appellant le faire vuider dedans six mois, autrement iceluy temps passe l'exception n'a lieu. xxviij.

Du droit de vif herbage & mort herbage.

Celuy qui demeure cottierement & tient en terre cottiere bestes à laine en la iurisdiction & seigneurie d'aucun seigneur, s'il en tient iusques au nombre de dix ou plus, il est tenu (apres la sommatiõ du seigneur ou ses commis) bailler & deliurer audit seigneur le iour de sainct Iean Baptiste l'vne desdites bestes, & la meilleure apres vne: & s'il est refusant de la bailler, il commet amẽde de soixante sols parisis enuers ledit seigneur: & s'il ne tient que neuf bestes & au dessous, il est tenu d'aller payer audit seigneur ou à ses officiers pour chacune beste, vne maille, ledit iour sainct Iean Baptiste au dedans soleil couchant, sur pareille amende de soixante sols parisis, & sans sommation, en tenant toutesfois par le seigneur son bureau: & est dit vif herbage quand le nombre des bestes est de dix & au dessus: & mort herbage quand il est de neuf & au dessous. xxix.

Explicatiõ des mots perot, & tayon.

Quiconque couppe ou abbat és bois d'aucun seigneur ayant iustice vicomtiere ou autre plus grãde aucun chesne, estallon, tayon ou perot, il commet enuers ledit seigneur amende de soixante sols parisis: & est vn chesne dit & nommé perot quand il a les deux aages de la couppe du boys: & tayon quãd il a les trois aages d'icelle couppe: mais en la comté de Bolonnois n'est deu que douze sols parisis d'amende pour l'estallon. xxx.

Le creancier peut acquerir droict réel sur les heritages du debteur pour seureté de la somme à luy deuë dedans le temps de trois ans: & pource ne sont deuz aucuns droicts seigneuriaux au seigneur duquel lesdits heritages sont tenus: mais s'il y a plus long temps que de trois ans, lesdits droits seigneuriaux sont deuz. xxxj.

Vn tenancier cottier ne peut bailler son tenement à surcens pour faire son bail réel & au preiudice de son seigneur, que ledit seigneur ou ses officiers n'y soyent appellez & que ledit seigneur n'en ait cognoissance en demonstrant que le surcens est la seconde rente. xxxij.

Ce qui est deu au seigneur en cas de vente de l'heritage cottier.

En vendition d'heritage cottier ou rentier, ou creation de rente sur iceluy, si c'est en la comté d'Artois ou de saint Paul, le sixiesme denier du prix dudit heritage ou rente est deu au seigneur duquel l'heritage est tenu: & en la comté de Bolonnois est deu le troisiesme denier du prix dudit heritage ou rente: & si la vendition est faite francs deniers au vendeur, est deu (outre ledit sixiesme ou tiers) en la comté d'Arthois ou de sainct Paul le sixiesme denier dudit sixiesme: & en Bolonnois, le troisiesme denier dudit troisiesme. xxxiij.

De ce que chacun peut donner tant entre vifs que par testament.

Quand vn pere donne aucuns heritages à son fils aisné en aduancement d'hoirie & comme à son heritier apparent, les puisnez y ont leur quint tout ainsi que l'heritage fust venu audit fils aisné par la mort & succession de son pere s'ils n'estoient d'ailleurs recompensez de leurdit quint. xxxiiij.

Chacun peut donner entre vifs & par testament le quint de son heritage, & pareillement peut donner tant entre vifs que par testament le reuenu de trois ans prochains ensuiuãs son trespas, de tous ses heritages à luy venus par succession de ses predecesseurs. xxxv.

De retenue de l'heritage vendu par puissance de fief.

Quand aucun vend son heritage feodal ou cottier à luy appartenant de succession ou d'acqueſt, le seigneur le peut tenir quarante iours apres la dessaisine faicte en la main de ses bailly & hommes: & en fin desdits quarante iours, le retraire & approprier à sa table & domaine en rendant à l'acheteur le prix principal, frais & loyaux coustemens: mais si ledit heritage estoit venu au vendeur par succession de ses predecesseurs, le parent dudit vendeur du costé & ligne dont l'heritage luy est escheu, le peut reprendre & retirer sur ledit seigneur. xxxvi.

L'heritage retraict par le seigneur feodal par puissance de fief, est de la qualité & nature dont est ledit fief à cause duquel se fait ledit retraict: de maniere qu'il est reputé propre heritage dudit seigneur (si ledit fief luy est propre) & de son acqueſt si ledit fief est de son acqueſt. xxxvii.

L'on ne peut acquerir droit réel & hypotheque par main assise & mise de faict, si ce n'est sur fonds & heritage, & ne se peut acquerir ledit droit réel & hypothecque sur meubles & choses tenans conditiõ de meubles comme sont rentes personnelles non hypothecaires & autres semblables. xxxviii.

Femme a douaire sur les heritages aduenus par succession en ligne collaterale à son mary.

Femme a douaire sur les heritages escheuz à son mary par succession de ligne collaterale durãt le mariage ainsi & en la maniere qu'elle a sur ceux qui sont aduenus audit mary en ligne directe. xxxix.

Droits seigneurieux deus quãd le douaire prefix excede le coustumier.

Femmes prenant doüaire coustumier, ne doit aucũs droits seigneuriaux au seigneur duquel les heritages sont tenus, si ce n'est au comté de Bolonnois, ou pour doüaire coustumier sur fief, est deu demy relief: mais si elle prend douaire prefix excedant le doüaire coustumier, elle doit lesdits droits seigneuriaux, de tant que ledit doüaire prefix excede le coustumier. xl.

Lesquels droits seigneuriaux sont pour les heritages feodaux du quint denier: & pour les cottiers, du sixiesme denier és comtez d'Arthois & de S. Paul: & en la comté de Bolonnois du tiers denier. xli.

a Rados signifie ornement, marque & embellissemẽt des maisons.

La doüairiere n'a part ne portiõ au donion, chasteau, fortereſſe de la seigneurie où elle a son douaire mais appartient tout à l'heritier: & en la basse court & autres edifices elle y a son doüaire, à la charge d'entretenir lesdits edifices de couuerture, pel & verge. xlii.

La douairiere n'a rien en la proprieté des chesnes & arbres fruitiers, & ceux estans pour rados a

Source : BIU Cujas

des maiſons, & ne les peut coupper n'abbatre, ſoit és boys ou és maiſons, & iardins, mais a l'vſufruict d'iceux arbres pour en prendre le gland, pommes, poires & autres fruits pour ſa part & portion: & tiennent leſdits cheſnes, pommiers, poiriers & autres arbres, condition de vray heritage tout ainſi que le fonds. xliij.

Es comtez d'Arthois & de ſainct Paul qui ſont en partie de ladite Preuoſté, és fiefs acquis durant & conſtant le mariage de deux cõioints, les heritiers de la femme n'ont aucũ droit, ains appartiennẽt au mary & à ſes hoirs: ſauf que ſi la femme ſuruit, elle y a la moitié ſa vie durãt par forme de doüaire. xliiij. Des fiefs acquis par deux conioints.

Femme veufue a option & election de prendre moitié és biens meubles, debtes, catheux *a* & acqueſts communs d'entre elle & ſon mary: enquoy faiſant eſt tenue de payer moytié de toutes les debtes perſonnelles communes entre elle & ſondit mary au iour de ſon treſpas, ou de renoncer à la communauté dedans quarante iours: quoy faiſant elle n'eſt tenuë auſdites debtes perſonnelles, & neantmoins peut prendre ſes meilleurs habits & ornemens ſeruans à ſon corps: & de chacune eſpece, vn: & ſi peut prendre ſon doüaire couſtumier ou prefix à ſon choix & option, & luy demeurent tous ſes heritages venans de ſucceſſion de ſes predeceſſeurs. xlv.

a Catheux, ou Catels catels ſont choſes qui de leur nature ſont immeubles, & toutesfois ſe diuiſent comme meubles, deſquels voy Ragueau.

La maiſon manable: la porte & colombier eſtans ſur chacun heritage, tiennent condition & nature de l'heritage & du fonds de ladite ſucceſſion. xlvj.

Granches, eſtables, mareſchaucées, qui ſont matieres aſſemblées pour baſtir, & blanc boys, en ſucceſſion, ſont eſtimez & reputez meubles entre enfans ſeulement, & n'y a la veufue que ſon droit de doüaire: & ſe doiuent partir par appreciation qui ſe fait tout ainſi que ſi leſdittes grãches, eſtables, mareſchaucées & blanc boys eſtoient à terre & non dreſſez: de laquelle eſtimation doit auoir chacun enfant ſa part & portion, combien que l'heritage, s'il eſtoit feodal, ſe partageaſt autrement. xlvij. Ces choſes peuuent eſtre appellees cateuls ſuiuant ce qui a eſté dit cy deuant.

Bleds & mars eſtans en terre auant que la my-May ſoit venue, ſont reputez comme heritage, & ſe doiuent partir comme heritage: mais apres ladite my-May, ils tiennent condition de meubles & catel, & ſe partagent entre les enfans comme meubles, & y a la veufue ſa moitié, ſi ledit mary decede apres la my-May. xlviij.

En la comté de Bolonnoys confiſcation de meubles & heritages a lieu ſeulement en crime d'hereſie & de leze maieſté: & pour autre cas le condemné confiſque ſes meubles ſeulement incontinent qu'il eſt executé: & ſes heritages viennent à ſes heritiers & plus prochains parens: mais ſi ladite confiſcation aduient par banniſſement & iugement de confiſcation de biens & d'heritages, le banny en ladite comté confiſque tous ſes biens meubles & le reuenu de ſes heritages ſa vie durant, & apres ſon treſpas viennent à ſes heritiers. De confiſcation de meubles & heritages

COVSTVMES PARTICVLIERES ET LOCALES DE LA PREVOSTE' FORAINE DE BEAVQVESNE DV COSTE' D'ARTHOIS ET de là la riuiere d'Authie.

Article Premier.

AVX ſeigneurs vicomtiers appartiẽt l'eſcheance des baſtards & droits d'eſpaues eſcheus & aduenus en leurs ſeigneuries, auec la cognoiſſance contre larrons pour leur impoſer la hard: mais n'ont la confiſcation laquelle appartient aux hauts iuſticiers, deſquels ils tiennent les terres par moyen ou autrement: & peuuent auoir en leur ſeigneurie vne fourche à deux pilliers pour les executions criminelles, & leur appartient droit d'afforage auec amendes de ſoixante ſols pariſis & au deſſous. ij. Des droits des ſeigneurs vicomtiers.

Tous ſeigneurs fonciers, autrement dits de baſſe iuſtice, ont droit de forage pour le fond, qui eſt de deux lots de chacun fond auec amende de cinq ſols: & peuuent auoir bailly ou lieutenant & autres officiers pour faire les veſts & ſaiſines auec autres exploits cõcernãts la iuſtice fonciere: & ne peuuent leſdits ſeigneurs cognoiſtre de matiere criminelle & de delits dont l'amende excede cinq ſols. iij. Du droict forage ou afforage.

Seigneurs d'aucuns tenemens & ſeigneuries, ſoient hauts iuſticiers vicomtiers ou fonciers, ſuppoſé qu'ils tiennent leurs terres d'autres, ne ſe peuuent enſaiſiner par preſcription n'autrement en ce qui concerne l'authorité & prerogatiue de leur ſeigneurie. iiij.

Chacun ſeigneur ayant iuſtice, peut pourſuiure par luy ou ſes officiers, toutes amendes enuers luy commiſes à cauſe de ſa iuſtice, par prinſe & detention de corps de ceux qui les ont encourus, pourueu que les malfaicteurs ſoyent prins en preſent meffaict, ou qu'il y ait information precedente au parauant proceder à l'encontre du delinquant par prinſe de corps: & n'eſt tenu le ſeigneur leur bailler eſlargiſſement de leurs perſonnes, ſi ce n'eſt en baillant caution deſdites amendes. v. De la pourſuitte des amendes par le ſeigneur ayant iuſtice.

Le ſeigneur de fief qui a vn homme de fief, que l'on dit commencement de court, ou pluſieurs hommes de fief, que l'on dit plaine court, il a iuſtice de vicomte: & s'il n'a qu'vn homme de fief, il peut emprunter hommes pour faire ſes iugemens. vj. Commencement de court, & plaine court.

Le ſeigneur de fief & noble tenement auquel y a homme de fief: & iuſtice vicomtiere & au deſ-

Source : BIU Cujas

Du droit d'aide deu au seigneur en deux cas.

sous, a droit de prendre sur ses hommes de fief vn droit d'ayde tel comme est le relief assis & limité sur lesdits fiefs, sans chambellage quant il marie sa fille, ou que son fils aisné paruient à cheualerie, & en l'vn desdits deux cas a son choix & option. vij.

Que c'est droit d'afforage.

Le seigneur vicomtier a en ses tenemens droit de bailler par ses hommes prix au vin & autres breuuages, que l'on dit droit d'afforage. viij.

Pour infraction de iustice vicomtiere ou foncier est deuz aux seigneurs vicomtiers ou fonciers amende de soixante sols parisis, supposé que lesdits seigneurs fonciers n'ayent amende que de cinq sols. ix.

Le possesseur & proprietaire d'aucun fief, encore qu'il soit de succession, peut par testament & nõ autrement, donner à qui bon luy semble les profits de trois ans de son fief pour en iouyr trois ans prochainement ensuyuans le iour de son trespas. x.

† *Hinc apparet* que catheux c'est *medium quid inter res mobiles & immobiles.*

Bleds verds iusques à la my-May sont reputez immeubles: & depuis ledit tẽps sont reputez catheux & apres pied couppé, meubles. xj.

Tous arbres non portans fruits, sont reputez catheus, sauf les chesnes aagez de trois couppes, qui sont reputez immeubles: comme semblablement le boys à couppes ordinaires est reputé immeuble s'il n'est ameubly. xii.

Pareillement sont reputez catheux grãges, estables & mareschaucees: mais maisons manables, chasteaux, portes, colombiers & four sont reputez heritages, & l'heritier succedant esdits manoirs peut auoir & retenir lesdites mareschaucees en payant à ceux à qui elles pourroient appartenir, la valeur & prisee raisonnable d'icelles, comme si le tout estoit demoly & en vn monceau: & ne les peut on demolir sans premier auoir sommé l'heritier. xiij.

De l'acquisition de fiefs durant le mariage.

En acquisition de fiefs faicte durant le mariage de deux conioints, la femme ne ses heritiers n'ont aucun droict de proprieté, ains appartient du tout au mary & à ses heritiers, à la charge du douaire de ladite veufue si apprehender le veut. xiiij.

La seconde femme peut prendre pareil droict de douaire en fief & cottiers que la premiere: mais quant aux heritages possedez par son mary constant le premier mariage, elle n'y peut demander aucũ droit au cas qu'il y ait enfans viuans dudit premier mariage. xv.

La vefue doit estre logee en vne des maisons de son feu mary.

Si le mary delaisse plusieurs maisons son heritier choisit laquelle il veut & apres la douairiere à le chois de prendre celle que bon luy semble pour y demeurer sa vie durant, à la charge de l'entretenir de pel, verge & couuerture. xvj.

Et s'il ne delaisse qu'vne maison en fief, ladite veufue y a la moitié pour sa demeure, si mieux n'ayme l'heritier luy bailler autre maison suffisante selon l'estat de ladite veufue, & à l'equipollãt de la part qu'elle pouuoit auoir en la maison delaissee. xvij.

La veufue pendant les quarante iours qu'elle a pour deliberer si elle prendra ou renoncera à la communauté, peut demeurer en la maison du deffunt, & vser des biens pour son viure moderément selon sa qualité sans en transporter ailleurs.

COVSTVMES LOCALES ET PARTICVLIERES DE LA PREVOSTE' DE S. RIQVIER.

Article premier.

De vif herbage & mort herbage.

CELVY qui a bestes à laine pernoctans hors lieu franc és mettes de ladite Preuosté, iusques au nombre de neuf ou au dessous, doit à son seigneur, soit haut iusticier ou vicomtier, pour droit de mort herbage pour chacune beste, vne maille qu'il est tenu payer audit seigneur ou son commis, la veille de saint Iean Baptiste sur peine de soixante sols parisis à appliquer audit seigneur: & pour le nombre de dix bestes & au dessus, doit audit iour pour droit de vif herbage, vne beste viue à la prendre apres vne choisie par celuy auquel lesdites bestes appartiennent. ij.

De Iustice moyenne & basse, autrement vicõtiere & fõciere.

Vassaux tenans noblement & en fief par soixante sols parisis de relief, & vingt sols parisis de chambellage n'ont telle & semblable seigneurie que le seigneur dont ils releuent leurs fiefs, ains ont les aucuns moyenne iustice, que l'on dit vicomtiere: & les autres basse iustice, que l'õ dit fonciere selon leurs anciens adueuz, denombrement ou regiſtres faisans mention des droits desdits fiefs. iij.

Le vassal est tenu faire apparoir à son seigneur de sa iustice & droit seigneurial, s'il en est sommé & requis par luy.

COV-

Source : BIU Cujas

COVSTVMES LOCALES ET PARTICVLIERES DE LA PREVOSTE' DE DOVLLENS.

Article Premier.

DROICT de relief en heritage cottier eſt ſemblable au cens, c'eſt aſſauoir qu'il eſt deu tel droit de relief, que leſdits heritages doiuent pour cenſiue chacun an. ij.

Droit d'ayde eſt deu au ſeigneur par les ſuiets, tant feodaux que cottiers en deux cas comme en la couſtume generale: ſauf qu'en la ville, terroir, banlieuë & Chaſtellenie de Doullens, ledit droit d'ayde n'eſt deu pour heritages cottiers. iij.

Du droit d'ayde deu en deux cas.

En vendition d'heritages cottiers & tenus en cenſiue, donation ou autres tranſports & alienations eſquelles il eſchet droits ſeigneuriaux, le ſixieſme denier appartient au ſeigneur duquel les heritages ſont tenus & doiuent cenſiue: lequel ſixieſme denier en cas de vente ſe paye par moytié par le vẽdeur & acheteur, ſinon qu'il ſoit dit francs deniers: auquel cas l'acheteur doit payer ledit droit de ſixieſme denier auec les venterolles: & en l'heritage feodal eſt deu le cinquieſme denier.

Du ſixieſme denier deu au ſeigneur pour vẽte d'heritage cottiers.

COVSTVMES LOCALE ET PARTICVLIERE DE LA PREVOSTE' DE FOVLLOY.

Article premier.

QVAND vn tenant cottier va de vie à treſpas, l'heritier du defunt doit releuer le tenemẽt cottier dedans vingt iours complets: autrement, ledit temps paſſé, le ſeigneur peut ſaiſir & faire les fruits ſiens.

Dãs quel temps l'heritier doit releuer le tenement cottier.

COVSTVMES LOCALES ET PARTICVLIERES DE LA PREVOSTE' DE VIMEV.

Article premier.

TERRES cottieres ſont ſubiectes à relief: ſauf en la ville d'Oyſemont, pour le regard de ce qui eſt tenu de la commanderie dudit lieu & autres lieux du pays ou y a loy & bourgage: *a* eſquels lieux l'heritier allant vers le ſeigneur ou ſes officiers, eſt tenu & reputé ſaiſi deſdictes cotteries, en payant par luy quatre deniers ſeulement pour droit de regiſtre. ij.

a Heritages tenus en bourgage ne doiuẽt aucun ſeruice ne redeuance ſors les rentes aux termes accouſtumez voi Ragueau & l'art. 138. de la couſtume nouuelle de Normandie.

Les cotteries ſe doiuent releuer dedans vingt iours par l'heritier du decedé: autrement a faute de ce faire le ſeign. peut faire ſaiſir: apres laquelle ſaiſie, & nõ deuant, fait les fruits ſiẽs. iij.

Ceux qui ont beſtes à laine iuſques au nombre de dix & au deſſus, s'ils ne ſont demeurans ſur le chef lieu de fief noble ou franc herbage, doiuent au ſeigneur du lieu où les beſtes ont pernocté la nuict de Noel, vne beſte de vif herbage qui ſe doit payer la nuict de ſaint Iean Baptiſte, & ſe doit demander par ledit ſeigneur ou ſon commis: & s'il y a refus de payer, le refuſant eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis, & outre doit bailler la beſte ou payer la iuſte valeur d'icelle au chois du ſeigneur: ſauf en la ville d'Oyſemont en ce qui eſt tenu de la commanderie dudit lieu, en laquelle n'eſt deu vif herbage s'il n'y a plus de dix neuf beſtes. iiij.

De vif herbage, & de l'amende qui en eſt deue.

Et ſi tels tenans beſtes à laine n'en ont iuſques au nombre de dix, ils doiuent payer au ſeigneur ou à ſes officiers la nuict ſaint Iean Baptiſte pour mort herbage, vne obole pour chacune beſte, qui ſe doit payer ſans demander: autrement les defaillans eſcheent en amende de ſoixante ſols pariſis. v.

De mort herbage.

La cognoiſſance du ſang & du larron appartient au ſeigneur vicomtier: & ſauf eſdits deux cas luy appartient la confiſcation. vj.

Quand aucũ vend ou tranſporte ſes heritages feodaux ou cottiers, & que la deſſaiſine en eſt faite par deuãt le ſeign. audit ſeigneur en appartiẽt le quint denier: & ſi la vendition eſt faite francs deniers, luy appartient encores le quint dudit quint, ſauf és lieux où y a couſtume locale ou priuilege au contraire.

Du droict de quint & requint.

Ladite Mairie, Preuoſté & Eſcheuinage d'Amiens & leſdites Prevoſtez de Monſtreul, Beauqueſne, ſaint Riquier, Doullens, Foulloy, Beauuoſis & Vimeu: ſe gouuerneront d'or eſnauant ſelon la couſtume generale dudit Bailliage d'Amiens, ainſi qu'elle a eſté reformee, fors & excepté, en ce que les couſtumes locales & particulieres deſdits lieux, ſont deſrogeantes à la generale.

Source : BIU Cujas

Procés verbal.

L'AN mil cinq cens ſoixante ſept, le ſamedy vingtieſme iour de Septẽbre, Nous Chriſtofle de Thou, Cheualier, premier Preſident en la Court de Parlement à Paris, & Conſeiller du Roy en ſon priué Conſeil, Barthelemy Faye, & Iacques Viole, Conſeillers du Roy en ladite Court de Parlement, ſommes arriuez en la ville d'Amiens, lieu ordonné pour eſtre par nous procedé à la redactiondes couſtumes, tant generales que particulieres du Bailliage d'Amiens, anciens reſſorts & enclaues d'iceluy, ſuyuant les lettres patentes dudit ſeigneur à nous addreſſees, deſquelles enſemble de nos lettres de commiſſion, la teneur enſuit.

François par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux maiſtres Chriſtofle de Thou preſident, Barthelemy Faye, & Iacques Viole Conſeillers en noſtre Court de Parlement de Paris, cõmiſſaires par nous deputez ſur la reformation & redaction des couſtumes de noſtre Royaume, ſalut & dilection. Nos biens amez les manans & habitans de noſtre ville d'Amiens, nous ont fait remonſtrer, que vous auez enuoyé voſtre commiſſion au gouuernement de Peronne, Montdidier & Roye, pour proceder à la reformation des couſtumes dudit gouuernement: & pour ce que ledit gouuernement eſt ioignant, prochain & contigu du Bailliage dudit Amiens, nous ont, pour leur commodité bien & ſoulagement, treshumblement fait ſupplier, ordonner qu'à l'iſſue de la reformation & redaction, qui ſera par vous faite des couſtumes dudit gouuernement, ſoit par vous procedé à la reformation & redaction de celles dud. Baill. & ſur ce leur impartir nos lettres. Pour ce eſt il que nous inclinans à la ſupplicatiõ & requeſte deſd. habitans, voulõs & cous mandons qu'à l'yſſue de la reformation qui ſera par vous faite des couſtumes dudit gouuernement de Peronne, Montdidier & Roye, vous en continuant l'execution de voſtredite commiſſion, ayez à vous tranſporter audit Amiens & illec proceder à la reformation & redaction des couſtumes dudit Bailliage d'Amiens, ainſi qu'il appartiẽdra & verrez eſtre à faire par raiſon. De ce faire vous donnons plain pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial: car tel eſt noſtre plaiſir, nonoſtant quelſconques autres mandemens & lettres à ce contraires. Donné à ſaint Germain en Laye, le treizieſme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante: Et de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné, par le Roy vous preſent Briſſet, & ſeellé ſur ſimple queue de cire iaune.

Charles par la grace de Dieu Roy de France: A nos amés & feaux maiſtres Chriſtofle de Thou, Preſident, Barthelemy Faye, & Iacques Viole, Conſeillers en noſtre Cour de Parlement à Paris, ſalut: Cõme par quatre lettres patentes de feus nos treſ honorez ſeigneurs pere & frere, les Roys Henry & François que Dieu abſolue, donnees à Paris, Montfort, & S. Germain en Laye, les douzieſme iour de Feburier cinq cens cinquante huit, vingt-quatrieſme iour de Iuillet mil cinq cens cinquante neuf, premier Iuillet & trezieſme Septembre mil cinq cens ſoixante, vous ait eſté enioint de proceder, ſuyuant icelles & les commiſſions precedentes, tant à la redaction des couſtumes de nos pays & prouinces reſſortiſſans en noſtredite Court de Parlement, qui n'auroient encores eſté accordees & redigees: ou ſi accordees auoient eſté, les procez verbaux d'icelles ſeroient perdus & adirez, que auſſi des couſtumes de noſdits pays & Prouinces reſſortiſſans en noſtredite Court, leſquelles combien que par cy deuant euſſent eſté redigees, les procez verbaux faits ſur la redaction d'icelles, eſtoient chargés de pluſieurs renuois faits en noſtredite Court. Et auſſi ſe ſeroient meuz pluſieurs differends, ſur l'interpretation de pluſieurs articles deſdites couſtumes, pour leſquels auroit eſté beſoing informer par turbes de teſmoins, ſur la maniere d'en vſer. Et pour cet effet vous euſt eſté enioint, de vous tranſporter en pluſieurs villes nommees & comprinſes eſdites lettres de commiſſion, Meſmement és villes d'Auxerre, pour rediger les couſtumes du Bailliage dudit Auxerre, & en la ville de Peronne, pour rediger les couſt. du gouuernement dudit Peronne, Montdidier & Roye: & auſſi vous auroit eſté demandé, à la requeſte & inſtance des manans & habitans de noſtre ville d'Amiens, qu'à l'iſſue de la redaction deſd. couſtumes dudit gouuernement, qui ſeroit par vous faite audit Perõne, euſſiez à vous rranſporter audit Amiens pour rediger les couſtumes du Bailliage dudit Amiens, prochain & contigu audit gouuernement de Peronne, Mõtdidier & Roye. Pour ce eſt il que nous, pour le bien & vtilité de noſdits pays vous mandons, commettons & enioignons par ces preſentes, que vous ayez à proceder à l'execution deſdites lettres de noſdits feux pere & frere, & redaction deſdites couſtumes de Peronne, Mõtdidier, Roye, & Amiens, ſelon qu'il vous eſt mandé, & le contiennent leſdites lettres, & cõme ſi par nous auoient eſté decernees & octroyees. De ce faire vous donnons plain pouuoir, puiſſance, commiſſion & mandement ſpecial: Mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſubiets, qu'à vous en ce faiſant, ſoit obey. Donné à Fontainebleau le vingt-neufieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cẽs ſoixante auant Paſques: & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné par le Roy en ſon Conſeil Morin & ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaulne.

Chriſtofle de Thou, Cheualier, premier Preſident en la Cour de Parlement à Paris, & Conſeiller du Roy en ſon priué Conſeil, Barthelemy Faye & Iacques Viole, Conſeillers dudit ſeigneur en ladite Cour de Parlement commiſſaires en ceſte partie, au Bailly d'Amiens, ſes lieutenans, Conſeillers, Aduocat & Procureur, & autres officiers dudit ſeigneur audit Bailliage & anciens reſſorts d'iceluy: comme nous ayons, par lettres patentes des feus Roys Henry & François, que Dieu abſolue & auſſi par autres lettres patentes du Roy Charles à preſent regnant, donnees à Fontainebleau le vingt

Source : BIU Cujas

neufiéme iour de Mars, l'an mil cinq cens auant Paſques, eſté commis pour faire accorder & arreſter les couſtumes de pluſieurs ſieges & bailliages reſſortiſſans en ladite Court de Parlement, meſmement du Bailliage d'Amiens, & anciens reſſorts d'iceluy, Et pour ce faire nous a eſté ordonné, à l'iſſue de la redaction & reformation des couſtumes du Gouuernement de Peronne, Montdidier & Roye, nous tranſporter audit Amiens pour audit lieu proceder à la redaction des couſtumes dudit Bailliage d'Amiens. Pource eſt-il que nous vous mandons de l'authorité & pouuoir à nous donné par led. ſeigneur que faciez aſſembler les ſubiets de voſtredit Bailliage, enclaues & anciẽs reſſorts d'iceluy, & ceux qui par leſdites lettres patentes a eſté ordonné eſtre appellez, au vingt-deuxieſme iour de Septembre prochainement venant, auquel iour eſperons nous trouuer audit Amiẽs pour eſtre procedé à la redactiõ des couſt. de voſtredit Bailliage, enclaues & anciens reſſorts d'iceluy. Pour ceſte cauſe ferez faire commandement aux gens des trois Eſtats, ſous les peines & contrainctes contenues en icelles lettres patentes: de comparoir audit iour: de ce faire vous dõnons pouuoir, en vertu de celuy a nous dõné. Mãdons & commandons à tous les iuſticiers, officiers & ſujets dudit ſeigneur, & autres qu'il appartiẽdra, qu'à vous, en ce faiſant, obeyſſent. Donné à Paris ſous nos ſeings & ſeels, le premier iour de Septembre, l'an 1567. Ainſi ſigné de Thou, Faye, & Viole: & ſeellé de cire rouge à trois ſeaux.

Et le lendemain, vingt-vnieſme iour dudit mois de Septembre audit an, eſtans au logis de maiſtre Vincent le Roy, lieutenant general, ciuil & criminel audit bailliage (où eſtions logez) nous fut par ledit le Roy, en la preſence de pluſieurs officiers dudit Bailliage, preſenté certain petit liure de papier, imprimé, relié en parchemin, contenant pluſieurs articles, qu'il nous a dit eſtre les couſtumes dudit Bailliage, redigees & decretees dés l'an mil cinq cens & ſept.

Et le lendemain, lundy vingtdeuxieſme iour dudit mois, & an, nous ſommes tranſportez en l'auditoire dudit Bailliage d'Amiens, pour par nous eſtre procedé à la redaction deſdites couſtumes: auquel lieu apres que de noſtre ordonnance a eſté faicte lecture, par le Greffier à ce commis deſd. lettres de commiſſion, a eſté par maiſtre I. le Quieu, aduocat, aſſiſté de M. Loys moucquet procureur du Roy, dit & remonſtré que ſuyuant le vouloir du Roy, & en vertu deſdites lettres de commiſſion, adiournemẽt auoit eſté fait & aſſignation donnee aux gens des trois Eſtats dudit Bailliage d'Amiens & anciens reſſorts & enclaues d'iceluy, à cedit iour vingt-deuxieſme iour dudit moys, à comparoir pardeuãt nous & qu'il auoit fait faire leſdits adiournemens & aſſignations, tant à ſon de trompe que particulieremẽt aux gens deſdits trois Eſtats, requerant que les adiournez fuſſent appellez: ce qu'auons ordonné eſtre fait par ledit Greffier. Et ont comparu & ſe ſont preſentez, les perſonnes qui enſuyuent.

Et premierement pour l'Eſtat de l'Egliſe, le reuerendiſſime Cardinal de Crequy Eueſque d'Amiẽs, en perſonne, aſſiſté de Nicolas Roche ſon procur. d'office audit Eueſché, pour les terres & ſeigneuries à luy appartenans à cauſe d'iceluy; aſſauoir, pour les terres de Myreuault, Pernoirs, Halloy, Aumõt Monſtiers & Pierregot, & encores pour l'Abbaye de ſaint Martin aux iumeaux reünie audit Eueſché, ſeigneur, à cauſe d'icelle Abbaye de ſaint Hilaire: Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe noſtre Dame dudit Amiens, par maiſtres Loys Carquillaut, Preuoſt, Raoul du Cheſne, Archidiacre de Ponthieu, Antoine Maſſelin, prechantre & official d'Amiens, Iean Caignet docteur en Theologie, penitencier, & Pierre Hennouin, Chanoines de ladite Egliſe, aſſiſtez de maiſtre Nicole de Nibat leur Baillif & aduocat, & d'Antoine le Fournier, leur procureur: le Reuerendiſſime Cardinal de Bourbon, Abbé & Comte de Corbie, par Damp Guy de Querecques, vicaire general dudit ſeigneur, aſſiſté de M. P. Rouſſel, Baillif, dudit Corbie, de maiſtre Loys Chaſtelain, lieutenant de Noyon, & de Simon des Eſſars procureur dudit ſeigneur reuerendiſſime: Les Religieux, Prieur & Conuent dudit Corbie, par François de Camons, Greffier de ladite ville & Comté, Simon Hublee, Bourgeois & Eſcheuin I. Obert, ſergent à cheual audit Comté, pour leurs terres de Bouzencourt, Vers, Ceriſy, Hamelet, Sailly, Leauret, Sailly le ſec, Bonnay, Neufuille, Naours, Chipeilly, Mote Brebiere, Mericourt l'Abbé, Cachy & Gentelles: Le reuerendiſſime Cardinal de Guyſe, Abbé de ſaint Vvallery ſur la mer, par Iean Anquier, Lieutenant general de ladite Abbaye, pour toutes les terres & ſeigneuries appartenans à ladite Abbaye, ſituees audit Bailliage, & les Religieux, Prieur & conuent dudit lieu: Le reuerendiſſime Cardinal de Chaſtillon, Eueſque & Cõte de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, Abbé de S. Lucien les Beauuais, de ſainct Gemer de Flay, & les Religieux, Prieur & Conuent deſdits lieux, par maiſtre Thibault vaillant, procureur, aſſiſté de maiſtre Matthieu Leſcouuette aduocat: Meſſire C. de Humieres, Eueſque de Bayeux, à cauſe de ſon Abbaye de ſaint Riquier, & les Prieur & Cõuent dudit ſaint Riquier. comparans par maiſtre Nicole Rumet, Baillif general de ladicte Abbaye: Les Religieux, Abbé & conuent de S. Iean lez Amiens, par led. Antoine le Fournier, frere F. Lagrené, Prieur de ladite Abbaye, preſent: les Religieux, Abbé & Couuent noſtre-Dame de Cercamps, ſeigneurs de Bouquemaiſons, par frere François Rouget Religieux, aſſiſté de Michel Cornet leur procureur: les Religieux, Prieur & Conuent de ſaint Acheul les Amiens, (le ſiege abbatial vacant) par Philippes du Beguin leur proc. freres Nicole Huart, Prieur, & F. Guerard Preſtres Religieux de ladite Abbaye: preſens: les Religieux, Abbé & conuent de ſaint Fuſcien au bois, par ledit du Beguin, aſſiſté de maiſtre P. du Gart, Baillif d'icelle abbaye, les Religieux, Abbé & Conuent de S. Ioſſe au bois dit Dompmartin, par Iean de Leſſau leut procureur: les Abbé Religieux & conuent de noſtre-Dame de Beau-pré, par Iean le Borgne leur procureur: les Religieux, Abbé & Conuent de Clerfay, par André pecoul leur procureur: les Religieux, Abbé & conuent du lieu-Dieu, par Fremin pezé leur procureur: les religieux, Abbé & conuent de noſtre-Dame du Gart, par André Pecoul leur proc. les religieux, abbé & cõuent de noſtre-dame de Sery, cõparans par frere P. Gorin, prieur, aſſiſté de M. I. du rieu Aduocat de ladite

Eſtat de l'Egliſe.

Source : BIU Cujas

Abbaye: les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe noſtre dame de Paris, ſeigneurs d'outrebois; & du petit Ococh, par André Pecoul leur procureur: les Doyẽ, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe S. Pierre de Beauuais, par Philippes du Beguin leur procureur, maiſtre Henry Rochart, Chanoine, preſent: les Doyen, Chanoines & Chapitre de Picqueny, par ledit du Beguin: les Doyen, Chanoines & chapitre de l'Egliſe de Vignacourt, par maiſtre Adrian de Verité, Doyen, aſſiſté dudit Fournier: les Doyen, Chanoines & chapitre de l'Egliſe ſaint Matthieu de Foulloy, par P. rogeau: les Abbeſſes, Religieuſes & Conuent de Villencourt, comparans par ledit André Pecoul leur procureur: les Abbeſſe, Religieuſes & cõuent du Paraclit lez Boues, par ledit Fournier: les Dames Religieuſes, & Prieure de Berthancourt, par Hector Putel leur proc. les Religieuſes, Prieure & Conuent de Mariancourt, par Adrian Pecoul leur procureur: le Commandeur de Fieffes, par ledit André Pecoul: le commandeur de ſainct Mauluis, par N. Roche: le commandeur d'Oyſemont, par ledit Roche: Frere Charles de la Rama: commandeur de Beauuoir lez Ponthieu, en perſonne, & par led. Roche, pour ſes terres de Beauuoir, Foreſt l'Abbaye, Bellainual, Eſmon, Bazincamps & la Roſe dedans la ville d'Abeuille: le Prieur de S. Denis en Amiens, par N. Roche ſon procur. les Prieur & Religieux Celeſtins d'Amiens, le Prieur preſent, aſſiſté de Fremin Pezé leur proc. le prieur d'Authie, damp Adrian de Querecques, preſent, aſſiſté dudit des Eſſars ſon procureur: Dam Pierre de Bonneual, Prieur de ſaint Pierre d'Abbeuille, ſeigneur de Barly, par Pierre Dainual: le Prieur de Cayeu, par ledit Fournier: le Prieur de Laleu, par led. Roche, le Prieur de Senarpõt, par C. Pecoul procureur à Oyſemõt, sõ procureur, frere Loys Foſſe, Prieur d'Eſpecamps, par P. Ioly ſon proc. Damp Florent de la Ruë, Prieur de Gamache, par Martin de Miraulmont: Damp Iean du Croiſet, Prieur de Boues, par ledit Miraulmont: Le Prieur de ſainct Pierre à Gouy, comparant par Pierre Ricard: le Prieur de Horuoy, par Iacques Bauduin: le Prieur de S. Nicolas de Regny, par ledit du Beguin, l'Vniuerſité des Chappelains de l'Egliſe noſtre-dame d'Amiens, comparans par maiſtre Iean de Peruois, & Fremin de Fecques, Chappelains, aſſiſtez de Iean le Dieu, leur procureur: les chanoines de l'Egliſe ſaint Nicolas és cloiſtres d'Amiens, comparans par M. Iean Fauerin, chanoine: les chanoines de l'Egliſe ſaint Fremin les confez en Amiens, par maiſtre Pierre Boullenger chanoine, les maiſtres, freres & ſœurs de l'hoſtel Dieu d'Amiens, par ledit Fournier: les correcteur & freres minimes d'Amiẽs, par ledit le Dieu: les maiſtre, freres & ſœurs de l'hoſtel Dieu de ſaint Riquier, par Iacques de Troy: le curé de S. Fremin le confez en Amiens, par ledit Fournier: les curez de Ver, de Nampty, de la Vaquerie, de Rumaiſnil, de Gouy, d'Ailly ſur Somme, & de Lincheu, par ledit Fournier: le curé de S. Martin de Conty, par Pierre Dainual ſon procureur: le curé de Clairy, par ledit Ricard: les curez de Mege & de Soues, par ledit Ricard, le curé de Bourdon, en perſonne, aſſiſté dud. Bauduin ſon procureur: le curé de Picqueny preſent, aſſiſté de Philippes du Beguin ſon proc. les curez de Cauillon, de Neufuille ſous Lully, de Grattepãche, de Seux, de Buiſſy & de Guiẽcourt, en perſonne: le curé de Taigny, par A. Grebert ſon procureur: le curé de Blangy ſous Poix, par ledit Pezé: le curé de Courcelles, en perſonne, aſſiſté de Michel Cochepin ſon procur. le curé de Haineuille, par Iean Brahier ſon proc. maiſtre Germer de Quierlieu, curé de Rienſcourt & de S. Pierre à Gouy, en perſonne: le curé de ſainct Aubain en Amiennois, en perſonne, le curé de Piſſy, par Eſtienne Bauduin ſon procureur: les curez de moyencourt & de Freſnemoutiers, en perſonne, le curé de Bouelles, de Bricquemaiſnil, par ledit Fournier, les curez de Fromeries, de Bouuereſſes, de Moliens, de Blargies, de Dameraucourt, de Campeaux, de Croiſſy, de Lignieres & de Feuquieres, en perſonne, le curé de Gouy l'hoſpital, en perſonne, aſſiſté dudit Dainual, maiſtre Guillaume de Riuery, curé des Sarteaux & de ſon ſecours de Flers, en perſonne, & par ledit du Beguin, les curez de camps en Amiennois de Bougainuille, de Faloiſe, de Halliuillier & de Grantuiller, par Gilles Butel: Damp Robert le foreſtier, curé de Sains, maiſtre Pierre Ioron, curé de Vauls en Amiennois, & le curé de Moliens le Vidame, en perſonne: le curé de Brailly, par ledit Ricard: le curé de Creuſes pres Clery, par ledit Fournier: le curé de Theſi & de Glimont, preſent, le curé de Dury, par Pierre Ioly, le curé de Flixecourt, par ledit Roche, le curé de Gliſy, par ledit Fournier, le curé d'Oyſemont, par Roche, le curé de ſaint Blimõd par Charles Tonnelier procureur, maiſtre Adrian Pecoul preſtre, curé de Mereleſſart, en perſonne, le curé d'Argny, par Pierre Rogeau procureur: le curé de Biencourt, en perſonne: les curez de Pende les ſainctz Vvallery, du Queſnoy & de Framicourt, par ledit Roche: le curé de Vvitaineglíſe, par ledit Richard, les curez de Chambron, de Cahon, de Saineuille & de Theuſles, de ſainct Germain, de Bouillencourt & Moyenneuille, par ledit Ricard, le curé d'Aut, par ledit pezé, les curez de Vviry, Aumont & Metigny, de Poutrincourt, de Frucourt & de Fontaines, par Antoine Grebert: maiſtre Robert l'empereur, preſtre, Doyen d'Oyſemont, curé de Ciſternes, en perſonne, aſſiſté dudit Ricard, le curé de Freſneuille, preſent, les curez de Limeu, de Huppy, de Caubert, de Friaucourt, de Hoquincourt, de Behen & de Bray, par ledit Ricard, maiſtre N. Cacheleu preſtre, curé de l'Egliſe parrochiale de Rambures, preſent, Le curé de S. Maxen, en perſonne, aſſiſté dudit Fournier: Le curé de Baillœul, par ledit Ricard: les curez de Mericourt, de Tronchoy, de Boullainuiller, Bethenbois, de Tranſlez, d'Anſenne, de ſainct Mauluis, de Foncaucourt, & de Fleſtecuiſſe, par ledit du Beguin: Les curez d'Ainual, de Bouillencourt en Sery, de Villers ſur Campſart, du Meſnil, de Vergies, par ledit Pezé: Le curé des Herceleines, preſent: le curé de Bernauile, preſent, aſſiſté dudit Ioly: le curé de la Cauchie, de Picquegny, par I. de Troy: M. Simon Trudaine, curé de Naours, en perſonne: M. Henry Dignaucourt curé de Froliens en perſonne, aſſiſté dudit Rogeau. Le curé de Fleſſelles, par ledit Ioly: les curez de Halloy, de S. Hilaire, de Moliens au bois, de Beauual & de Toutecourt, par ledit Roche, le curé de Louuẽcourt en perſonne, le curé de Varguies, en perſonne, aſſiſté dud. Richard: le curé de Vauchelles

Source : BIU Cujas

lez Authie, par ledit de Mailly: les curez de S. Vvaſt en Canchie, de S. Sauueur & de Vvambez, par ledit Fournier, Le curé d'Allonuille, par ledit Richard: le curé de Pons preſent: le curé de Fienuiller, par ledit Iacques Bauduin: le curé d'Anthieulle, preſent: le curé de Gezamecourt, par Loys Guillebert le curé des Autheuz, par ledit Cornet: le curé de Boibergues, par ledit de Leſſau: le curé de Maizicourt le curé de Mouligni, & le curé de Barly, preſens: le curé de Beammez, en perſonne, aſſiſté de Iaques Laloyer: les curez d'yureuch, de Gronches Doultre bois, du Caudas, de Monſtrelet, d'Ococh & de Heuzecourt, par ledit André Pecoul: le curé de Luchuel, par Iean le marchant: le curé de la mothe en Sangters, preſent, aſſiſté dudit Richard: le curé de Marchel, par ledit Brahier: le curé d'Aencourt, par ledit de Leſſau: le curé de Camous, en perſonne: le curé d'Aubigny preſent: les curez de Dours & de Henencourt, par ledit Grebert: le curé de Baiſieu, preſent, aſſiſté d'Antoine Bar: les curez de Frechencourt & de Quierrieu, preſens, aſſiſtez dud. marchant: le curé de Longueaue, preſent: le curé de Vviẽcourt, par Miraumont: les curez de Gaiſſart & de Hangard, par ledit Ricard: le curé de Mouſſers, par ſire Adrian Briois vicegerent, aſſiſté dudit Beguin: le curé de Franqueuille, par ledit Fournier: le curé de Genuille, par Charles Tonnelier: les curez de Fontaines ſur Maye, de Coulonuillier, du Ploich, de Donquerre, de Buſſu, de Yaucourt, de Buigny l'Abbé, de Noully le Dien, de Noyelles en Cauchie, de Gapennes, Maiſons en Roland, & de Long villiers, par ledit de Troy: les curez de Brucans, de Vvillẽcourt, de Rambaucourt & de Houdencourt, par ledit Tonnelier: le curé de Doliger, en perſonne, le curé de Franſſu, par maiſtre Iean Rohault: le curé de Gorenflos en perſonne: le curé de Viurencheul & de Berq, en perſonne, aſſiſté de Pezé. Pour l'eſtat Eccleſiaſtique, de la comté de Guines & de la ville d'Ardres, s'eſt preſenté M. I. Rieu, Aduocat fondé de procuration ſpeciale, dõt il a fait apparoir.

Eſtat de Nobleſſe.

Et pour l'Eſtat de Nobleſſe ſont comparus meſſire Loys de Bourbon Prince de Condé, (tant en ſon nom que comme tuteur de meſſieurs ſes enfans,) pour les terres & ſeigneuries de Thallemas, Beallecourt, Falloiſe, Fõtaines les ſecques, Allery, Limeu, Halliuillier, Flers, & autres terres ſituees audit bailliage, par N. Roche, ſon procureur, fondé de procuration ſpeciale, paſſee pardeuãt Notaires Royaux au bailliage de Vermandois, le 21. iour de Mars dernier paſé, dont il a fait apparoir. Meſſire Claude de Lorraine, Duc d'Aumale, pair de France, ſeigneur & Baron de Boues, pour toutes ſes terres ſituees audit bailliage, par maiſtre Nicole de Nibat Eſcuyer, baillif de la baronnie dudit Boues, & I. le Marchant greffier, aſſiſtez des lieutenant & Eſcheuins dudit Boues. Meſsire Ludouico de Gonzague de Cleues, Duc de Niuernois, Prince de Mantoue, comté d'Eu, de Rethelois & d'Auxerre, pair de Frãce, & Madame Henriette de Cleues ſon eſpouſe, Ducheſſe & Comteſſe deſdits lieux, à cauſe d'elle, ſeigneurs des terres, ſeigneuries & Chaſtellenies de S. Vvallery ſur la mer, Aut, pays & rocq de Cayeu, Bouillencourt en Sery, Bethẽcourt, Goyaual, Beaumez, & autres terres & ſeigneuries aſsiſes és fins & metes dudit bailliage, par Simon des Eſſars ſon procureur, aſsiſté de maiſtre Martin Herichon procureur general deſdits ſeigneur & Dame eſdites terres. Ledit Reuerendiſsime Cardinal de Crequy, Prince de Poix pour ladite terre & principauté de Poix, & pour ſes terres de Dompmart, Bernueil, Bernauille, Lãches, Canaples, Moliens au bois, & Moliens au val, & autres aſsiſes audit Bailliage, en perſonne, aſsiſté deſd. de Nibat & Roche, Meſsire Loys d'Ally, Cheualier, Vidame d'Amiens, ſeigneur Baron de Picquegni, Raineual, Labroye. Vignacourt, Flixecourt, Dours, Allonuille, Veſquemont, la Mothe en Sangthers, Fluy, Moliens le Vidame, Ailly, Brailly le Cauchie, & autres terres, par Pierre Ricard ſon procureur, fondé de procuration ſpeciale, dont il a fait apparoir. Meſsire Charles ſire de Humieres, Eueſque de Bayeux, ſeigneur des terres, ſeigneuries & Chaſtellenies de Lully, Morcourt, Mottedigny, Contay, Biencourt: Villiers ſous Corbie, S. Sauflieu, Acheu, & Lealuiller, par ledit des Eſſars. Meſsire F. Gouffier, Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordõnances, ſeigneur de Creuecueur & Bõniuet, pour ſes terres & ſeigneuries de Thoix, Beaudeduit, Courcelles, Offay, Neufuille ſur Oudeul, Rotengy, Hemecourt, Fontenay, Humermont Iuuegnies, Verderel, Maiſoncelles, & autres terres & ſeigneuries eſtans és mettes dud. bailliage, par M A. l'Endormy eſleu pour le Roy à Montdidier, ſon procureur, fondé de lettres de procuration, dont il a fait apparoir. Meſsire C. d'Ally, Cheualier, ſieur de Piquegny, Segneuille, Friuille, Freſſenuille & Emonuille, capitaine de cinquante hõmes d'armes, par ledit Fournier. Meſsire C. de Vandoſme, Cheualier de l'ordre du Roy, ſeigneur de Ligny, Authie, Lambercourt, Friaucourt, Oniual, & autres terres, par led. Fournier, Meſsire Adrian de Tiercelin, Cheualier de l'Ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes, Gouuerneur des villes & chaſteau de Mouzõ, & Dame Barbe Rouault ſa fẽme, pour leurs terres & ſeigneuries de Saueuſes, Sarcus, Leulx, Frenemõtiers, Valẽnes, maupertuis, Beauuoir & autres terres & ſeigneuries, par ledit des Eſſars. Meſsire Philippes ſire de Rãbures, Cheualier, maiſtre des eaues & foreſts pour le Roy au pays de Picardie. ſeign. de Dampierre, Villerois, Hornoy, Vergies, Canneſsieres, Behẽ, Cãberon, mouflers, Tilloloy, Harleu, Hochẽcourt, Drucat, & autres terres, par ledit des Eſſars. meſsire N. Rouault, cheualier, ſieur de Gamaches, Bauchen, Acheu, Tilloy, Soreng, Bazinual, Eſpinoy, par ledit I. Bauduin. Meſsire I. de Riuery, Cheualier, ſieur dudit Riuery, & de Villiers Brethonneux, par ledict des Eſſars. Meſsire A. de Hallevvin, cheualier, ſeigneur d'Eſclebecq, Hames, Vvailly, Namps ou val, Velennes, Goyencourt, Audinfer, Bouquehault, & autres terres, par ledit Philippes du Beguin. Le cõte du Reux, ſeigneur de Hangeſt ſur Sõme, par ledit Grebert. Meſsire I. de Paillart, Cheualier de l'Ordre du Roy, gẽtilhõme ordinaire de ſa chambre gouuerneur de Beauuais, ſeigneur de Cloqueuſes, Bõuillier, Bacouel, Fay, Fauquaucourt, Herleuille, Eſtrees, Floury, Chempuis, Embreuillier & Frãleu, par ledit Philippes du Beguin. Meſsire Anne de Gourlay, Cheualier, ſeign. de Pendé, Capelly & le croq, par ledit Eſtienne Bauduin. Meſsire François de bilques, Cheualier, ſieur de bouelles, Viefuiller

Source : BIU Cujas

& Vaucheles, en perſonne, aſſiſté dudit Fournier. Meſſire Iean de Piſſeleu, Cheualier, ſieur de Heilly, Ribemont Fontaine, Lauagant, Piſſeleu, Oudeul, & autres terres par ledit des Eſſars. Meſſire Loys de Vauldray, Cheualier, ſeigneur de Mouy, ayant la garde noble d'Arthus de Vauldray, Eſcuyer, ſon fils aiſné, Mineur, ſieur des terres & ſeigneuries de Feuqueres, Heulloy, Vviry, Longuiſart & le Mõchel, par ledit des Eſſars, aſſiſté de Charles Griuaiſe, procureur d'office deſdites terres. Meſſire Maximilian de Meleun, Cheualier, Vicomte de Gand, ſieur Chaſtellain de Baillœul, par I. le Dieu. Meſſire G. du Caurel, Cheualier, Baillif d'Amiens, pour ſes terres de Taigny; d'Ancourt, Bouſſicourt, & autres qu'il a audit Bailliage, en perſonne. Meſſire Robert de Chepoix, Cheualier, ſeigneur dudit lieu de Fleſſelles; Fienuiller, Heuſecourt, & autres terres aſſiſes és metes dudit Bailliage, par ledit des Eſſars. Dame F. de Baſtarnay, Dame de Dargies, Clery, & la foreſt d'Ailly, par ledict Ricard. Meſſire N. de Mailloc, Cheualier, ſeigneur dudit lieu, & de Tours & Caurroy, par ledit Roche. Meſſire A. du Prat, Cheualier, ſeigneur & Baron de Thierr, pour ſa terre de Fromeries, par ledit Richard. Loys de Gourlay, Eſcuyer, ſeigneur d'Agincourt, Vicomté de Dompmart, ſieur de Vvargnies, Fruuiller, Fontaines, Turaudes & de Vauchelles, par ledit Eſtienne Bauduin. Damoiſelle Ieanne de Vaulx, vefue de feu Meſſire F. de Mouchy, en ſon viuant, Cheualier, ſeigneur de Montcaurel & de Broutelles, tant en ſon nom que comme mere tutrice de ſes enfans, pour ſes terres & ſeigneuries de Hoquincourt, Broutelles, Burſeuille & Monteny, par ledit I. Bauduin. Meſſire Philippes de Roncherolles ſeign. Chaſtelain de la Ferté lez ſainct Riquier, Caumont, Genuille & Fõtaines, par ledit Grebert, Adrian de la Riuiere, Eſcuyer, ſeigneur de Chepy, en perſonne, aſſiſté dudit Iacques Bauduin. Hugues de Riẽcourt, Eſcuyer, ſeigneur S. de Legier & Franqueuille, par led. Fournier. Loys de Theufles, Eſcuyer, ſieur dudit lieu. F. de Moreul, Eſcuyer, ſeigneur de Bethencourt, & de Brucamps. Loys de Bouelles, Eſcuyer, ſeigneur du Perroy à cauſe de ſa femme. Iean de la Haye, Eſcuyer, ſeigneur de Fieffes & Bonneuille. Le ſeigneur de Raincheual: Le ſeigneur de Soicourt, pour ſa terre de Verton, & Friuiller Le ſeigneur de Eſtruuius, Damoiſelle Marie de S. Fuſcien, pour ſes terres & ſeigneuries de Raineuille, Coiſi, Bougainuille & Quirieu. F. Frerot, Eſcuyer, ſeigneur de Rumigny & du pont de Mez. I. miette, Eſcuyer, ſeigneur du Bois raoul, par ledit Bauduin. François de Boullainuiller, ſeigneur de Bezencourt, par ledit de Mailly. Hector de Moyencourt, Eſcuyer, ſeigneur dudit lieu, comparant pour C. de moyencourt Eſcuyer, ſeigneur vſufruictier dudit Moyencourt, Arqueſnes & Langlantier. Adrian Picquet, ſeigneur d'Aueleſges, par P. Dainual. Iean d'Yppre, Eſcuyer, ſeigneur de Fluy en partie, en perſonne Gabriel Bournel Eſcuyer, ſeigneur de Namps, Aumont, & de Lambercourt. Iean Abraham, Eſcuyer ſeigneur de Millencourt; du champ, du Bourg & Yſengremez. F. de Rouſſel, Eſcuyer, ſeigneur d'Eſcarbotin & Friuille, en partie. Iean de Crequy, Eſcuyer, ſeigneur de Raimboual. Iacques du Hamel, ſeigneur dudit lieu, Allery en partie, Bourſeuille & la Mothe de Creuze. Charles de la Mothe, Eſcuyer ſeigneur, de Montigny, de la foreſt, de Vignacourt & du Queſnoy. Adrian du Souich, Eſcuyer, ſeigneur de la Feriere, N. le Preuoſt, Eſcuyer, ſeigneur de Pendé & de Sallenelles, par ledit des Eſſars. Fremin le Cat, Eſcuyer, ſeigneur de Fontaines, de Flers & de Vvarde manger. Charles de Mauuoiſin, Eſcuyer, ſeigneur de Croquoiſon & d'Eſpaumenil. Loys d'Aut, ſeigneur de Franſſieres. Iean de Banaſt, ſeigneur de Maſures & de Luchuel, par ledit marchant. Loys de Saueuſes, Eſcuyer, ſeigneur de Beauuoir l'Abbaye, en perſonne. N. de Donquerre, Eſcuyer, en perſonne, pour ſon fief & patronnage dudit Donquerre, aſſiſté dudit Beguin. I. de Calonne, Eſcuyer, ſeigneur d'Auennes. I. de Gliſy, Eſcuyer, ſeigneur de Bertangles. Federic de Boſles, ſeigneur de Neufuillette. Pierre des Carieres, ſeign. de la Cardonnette, & de Raineuille en partie. Hué de Boille, ſieur de Hurtebize. Damoiſelle Loyſe du Bois, doüairiere de Berthaucourt lez Thennes. C. d'Ococh, ſeigneur de Betoiuil. I. des Eſſars, ſeign. du grãd Merlers, par ledit Philippes du Beguin. P. de Tronuille, Eſcuyer, ſeign. de Bricquemaiſnil, Fremin de Tronuille, Eſcuyer, ſeigneur dudit lieu & de Mereleſſart. I Louuel, ſeigneur de Gliſy, par ledit Fournier. C. le Mairie, ſeigneur de Fõtenay & Gouuies. Antoine de ſainct Remy, ſieur de Courchelles Ranchon, I. de la ruë, Eſcuyer, ſeigneur de Bernapre. I. de Beacourt, Eſcuyer, ſeign. de courchelles en montaigne, par ledit Martin de Miraumont, Iean de Creſſen, ſeigneur de Verron. Antoine d'Eſtrees, Eſcuyer, ſeigneur de Souich. Paul Truffier, Eſcuyer, ſeigneur d'Allenay en perſonne. N. le Roy: Eſcuyer. ſieur de Moyenneuille, Iacques Truffier ſeigneur du port & de Roubers, par ledit Iean le Dieu. Iacques de Rochebarõ, ſeign. de Lignon. Loys de Mõchy, ſeigneur de Cambert & de Villers, par ledit Ricard. I. Iouglet ſeigneur de Buiſſy, en perſonne. Alexãdre Dey, ſeigneur de vaux ſous Corbie, par I Pauie. Antoine le Blõd ſeigneur de l'Eſtoille, en perſõne. C. de Gomer Eſcuyer ſeign. de Cuignieres. I. de la Haye, ſeigneur de Libermont. F. Bertin, tuteur de G. Bertin ſieur de Bourdõ, par ledit Michel Cornet, Damoiſelle Yſabel de ſainct Delys, Damoyſelle de Haurenas, de S. Gratiã & d'Eſtrees, par Antoine Grebert. Loys de Querecques, ſieur de Mairieu en perſonne. G. le grand ſeigneur de Choiſi, en perſonne, René de Rouueroy Eſcuyer, ſeigneur de Vvauegnies, tuteur des enfans de feu Ieã de Courchelles Eſcuyer, ſeigneur de Loueuzes en perſonne. A. de Mercatel Eſcuyer, ſeigneur dud. lieu. Adrian & Gilles de Mercatel freres, ſieurs de Courchelles & Leſtoquer, en perſonne, aſſiſtez dudit Butel. Charles de Monſures ſeign. de Villiers de Vermont, en perſonne, aſſiſté dudit Grebert. Charles de la Haye ſieur de Follemprinſe, A. de Halleſcourt ſieur de Canny, par ledit Butel. A. de Lanuiõ, ſieur d'Omecourt & de S. Deniſcourt. Charles de Fõtaines, ſieur du Plis, & d'Oudeul en partie, par ledit Butel. Marie de Habert, veufue de feu meſſire A. d'Eſtourmel, Dame du Hamel & Francmanoir. Iean de Mannay ſeigneur de camps en Amiennois. Damoyſelle Ieanne de Canteuille, veufue de feu Robert de Hallencourt, pour la terre de Dromeſnil, & encores pour

Source : BIU Cujas

les terres & ſeigneuries de Boullainuiller, Bethembos & Tranſlez, à elle appartenans, tant en ſon nõ que comme mere & tutrice, ayant la garde noble de Loys de Hallencourt eſcuyer, & de damoiſelle Marie de Hallencourt proprietaire de ladite ſeigneurie de Boullainuiller. Andrieu le Roy, ſieur de Huuille. Philippe du Molin écuyer, ſeigneur de Cromont, tuteur de Hue d'Ailly, ſieur de Varennes & Touttencourt. I. de Meſnil eſcuyer, ſieur de Longuemort. L. d'Aut ſieur de la Neufuille, à cauſe de ſa femme ſeigneur de Bulleux, Lignieres & Franqueuille. Damoiſelle C. de Vvaurans, damoiſelle de Bienfay. I. de Launoy eſcuyer, ſieur dudit lieu & de Dameraucourt. L. François & Maximilien de Prouuille, eſcuyers, ſieurs de Harponlieu, Bealieres, Cãteraine quint & ſixte de Frohens. Philippes de Canory, ſieur dudit lieu, par ledit N. Roche. Le ſeigneur de Marchel, par ledit I. Brahier. Le ſeigneur d'Abencourt, par ledit de Leſſau. P. de S. Delys eſcuyer, ſieur de Aubigny en perſonne, aſſiſté de F. de Mailly. Le ſeigneur de Henencourt, de Breſle, & de Vvarloy, par ledit A. Grebert. Le ſeigneur de Baiſieu, par ledit A. Bar. A. Boilleau ſieur de Glimond en perſonne, aſſiſté dudit Ioly. Loys de Feſtard, ſieur de Hangard en perſonne, aſſiſté dudit Marchant.

La Nobleſſe de la Comté de Guynes, par ledit M. I. du Rieux. Robert d'Eſtrees eſcuyer, ſieur de Queuauuiller. Damoiſelle Ioſſine d'Offigmes, damoiſelle dudit lieu & de Montenoy. Damoiſelle Adriane d'Ailly, mere & tutrice de damoiſelle Anthoinette d'Ailly, pour ſa terre d'Oiſſy. Damoiſelle Magdeleine Iudas, damoiſelle de Seux. Damoiſelle Heleine Lequieu, mere & tutrice de M. I. Scourjon ſieur de Tiloy. N. le Caron ſieur de Renencourt & d'Aubigny lez Pierregot. C. de Bery eſcuyer, ſeigneur des Sarteaux, Buires, Treues & Vvillecourt. I. du Gart, eſcuyer, ſieur de Canchy. I. de S. Blimont, ſeigneur de Soupplicourt & Pinchefaliſe. I. de Soubite, ſieur de Riuieres. Meſſire G. de Fors, ſieur de Fours, tuteur de damoiſelle C. de Rouueroy, dame de Buiſſy lez Dours, & de la Houſſoye, par ledit I. le Borgne leur procureur. I. de Longueual ſieur en partie de Maiſons en Ponthieu, par P. Bourdin, Bailly dudit lieu. A. de S. Simon eſcuyer, ſieur de Grumeſnil & de Hauſſez, par ledit Miraulmõt. Ambroiſe de Sarcus eſcuyer, ſieur de Courchelles, par ledit Cochepin. Le ſieur de Haineuille par ledit Brahier. F. de Saiſſeual eſcuyer, ſieur de Piſſy en perſonne, aſſiſté dudit Bauduyn. C. de Raincheual, ſieur d'Eſtouny. I. Perrin eſcuyer, ſieur de Druœul ſouz Moliens, en perſonne, aſſiſté dudit Adrian Pecoul. Adrian le Clerc, ſeigneur de Cauillon en perſonne aſſiſté dudit Mailly. N. de Beaufort ſieur de Nampty & Coppegueulle, en perſonne, aſſiſté dudit Grebert. Adrian le Clerc, eſcuyer ſieur de Buiſſy en perſonne, aſſiſté dudit Grebert. C. du Gart, ſieur de Berny, par M. I. du Bois ſon tuteur. Damoiſelle A. de Conteleu, mere ayant la garde noble de Florimond Frerot, ſeigneur de Guyencourt, par ledit Grebert. I. Matiffas, ſieur de la haute & baſſe Loge. I. de Bournouille, ſieur de Bouchon, de Coullonuiller & Franſſu. Damoiſelle Marie le Brun, damoiſelle de Nouilly le Dien. Le ſieur d'Yurench, L. de Ballen, eſcuyer, ſieur du Titre. P. d'Amerual, ſieur de Maiſons lez Ponthieu, par ledit Troy. Meſſire I. d'Allembon, ayant la garde noble de damoiſelle Renee d'Ailly, damoiſelle de Donquerre par I. l'Eſſopier ſon Bailly. Thibaut de Grambus, ſieur de Vviurencheul, par ledit Grebert. F. de Gaiſſart, eſcuyer ſeigneur de Gourgechon, par ledit Eſtienne Bauduyn. I. le Nourretier, ſeigneur de Coullaubeauuille, par ledit Philippes du Beguin. Meſſire C. Blotefiere, ſieur de Vvillencourt, en perſonne, aſſiſté dudit Tonnelier. Adrian de Boubers, ſieur de Ribaucourt, par ledit Tonnelier. I. du Gard, ſieur de Freſneuille & Saulchoy, en perſonne, & par ledit Grebert. C. de Hericourt, eſcuyer, ſeigneur de Caulers, & à cauſe de ſa femme ſeigneur de la Neufuille au bois & Ramburelles, par ledit de Leſſau. A. d'Aboual, ſeigneur des Mareſts & Bacouel ſur Selle, & damoiſelle Marie d'Aut ſa femme, damoiſelle de Levvardieu, s'eſt preſentee en perſonne. Philippes Sauuage de Ringraue, mary & bail de damoiſelle Ieanne Clabault, damoiſelle de Vaux & de Sery pres Doullens en perſonne, aſſiſté dudit Eſtienne Bauduyn. N. de Forcheuille, eſcuyer, ſeigneur de Haplincourt, Ainual, Bezancourt, tuteur de Loys de Cleres eſcuyer, ſieur de Neufuille ſous Breſle, par ledit Troy. A. de Donquerre, eſcuyer, ſieur de Vvitainegliſe, tant en ſon nom, que comme mary & bail de damoiſelle Ieanne de Fors, mere ayant la garde noble de C. d'Ococh mineur ſieur de Framicourt. Hugues de Forcheuilles, ſieur dudit lieu, en perſonne. Robert de Torcy, ſeigneur de Boſrocourt, par C. Pecoul, Gabriel le Comte, eſcuyer, par ledit Pecoul. Loys de la Rue, ſieur du Perrin, Bailly & capitaine de la Chaſtellenie d'Aut, en perſonne, aſſiſté dudit Pezé. Gerard de Croy, ſieur de Fromeſſou & de Vvarcheuille. Dame Ieanne de Sallezart, veufue de feu meſſire Florimont de Biencourt, mere ayant la garde noble, de I. de Biencourt ſieur de Poutrincourt, par ledit Grebert. Damoiſelle Iacqueline d'Outreleaue, veufue de feu F. de Montomer, mere ayant la garde noble d'Oudart de Montomer ſeigneur de Frucourt, par ledit Grebert. I. d'Oſterel, eſcuyer ſieur de Ococh, par ledit André Pecoul. Ponthus de Tournay, ſieur de Authieulle, par ledit Cornet. Meſſire Anthoine de Crequi, ſieur vſufructier de Beauual, par monſieur le Cardinal de Crequi, ſeigneur proprietaire dudit lieu. Meſſire Charles de Brimeu, Comte de Meghen, ſieur de Gezamecourt, par Loys Guillebert. Meſſire P. de Longueual cheualier, ſieur de Haraucourt & de Prouuille, par ledit Cornet. F. de la Houſſoye, ſieur de Maizicourt, par Ferry de la Houſſoye ſon fils. François d'Auroul, ſieur de la Cormette & de Remaiſnil, par ledit Cornet. Adrian Iouglet, ſieur de la Vicongne, en perſonne.

La Nobleſſe de la Comté de Guines.

Sont auſſi comparus les officiers du Roy, & practiciens dudit Bailliage d'Amiens: à ſçauoir, leſdits meſſire Guillaume du Caurel cheualier, ſieur dudit lieu, Bailly d'Amiens. Maiſtre Vincent le Roy, Lieutenant general ciuil & criminel. Maiſtres Charles Picquet, Iacques Vaquette, Iacques le Caron Iean Couſin, Nicolas Iudas, Simon le Mattre, Fremin Picquet & Bon du Feu, Conſeillers du Roy audit Bailliage & ſiege preſidial. Maiſtres Iean le Quieu Aduocat, & Loys Moucquet, Procureur

Les officiers du Roy & practiciens.

Source : BIU Cujas

du Roy, & I. Seguin, greffier ciuil dudit Bailliage. Charles de Louuencourt, maieur. N. aux Cousteaux Preuoſt. Simon des Eſſars procureur pour office de ladite ville d'Amiens. A. Bar, procureur deſdits Maieur, Preuoſt & Eſcheuins d'icelle ville d'Amiens, ſieur de la Magdeleine & Auſſonuille, aſſiſtez de Maiſtres Iean Rohault, & G. de Leſſau Aduocats penſionnaires, & N. de Leſſau greffier de ladite ville. M. Philippes Caignet, Preuoſt de Doullens, I. le Fuzelier, Preuoſt de Vimeu, Adrian Picquet, Preuoſt de Beauqueſne, A. Dainual, Preuoſt de Beauuoiſis, A. Heu, Lieutenant dudict Preuoſt de Beauuoiſis à ſon ſiege de Granduiller, P. de la Morliere, Preuoſt de Foulloy, I. d'Acheu, Preuoſt de S. Riquier, en perſonne, Le Lieutenant dudit Bailly d'Amiens à ſon ſiege de Monſtreul, par M. P. Guerard, Aduocat audit Monſtreul, Le Bailly ſouuerain de la ville d'Ardres & Comté de Guynes, par ledit M. Iean du Rieux; M. Nicole Froment, ſubſtitut du Procureur du Roy en ladite Preuoſté de Vimeu. M. I. Rouget, Preuoſt d'Oyſemont. M. I. Penel, ſubſtitut dudit Procureur du Roy au ſiege Royal de Grand-viller. M. Pierre Rogeau & P. Croquoiſon; Eſleuz d'Amiens. Pierre de Louuencourt, Receueur pour le Roy des aydes & tailles M. François Bigant l'aiſné, Iean de la Foſſe, Nicole de Nibat l'aiſné, Anthoine le Seneſchal, Iacques le Normant, Eſleuz de Doullens. M. Iean du Bois & Hieroſme Pecquet Examinateurs. Nicole de Flandres, Pierre du Gart, François de Saiſleual, Nicole de Bailly, Robert Mocquet, Pierre le Maſſon, Hugues le Mangnier, Iean de Court, G. Piot, Robert Fournel, Fuſcien de la Foſſe, François de Bac, Nicole le Sellier, François Bigant le ieune, Pierre Bernard, Antoine le Vaaſſeur, Charles Gorguettes, Eſleus pour le Roy en l'Election d'Amiens, Iaſpard Fouache, Iean des Eſſarts, François d'Ypre & P. Vacquette, tous Aduocats. Raoul de Fer, Robert du Beguin, Iean le Dieu, I. Bauduyn. Antoine le Fournier, Philippes du Bois, Pierre Lengles, Martin de Miraumont, Pierre Dainual, I. le Borgne, Nicolas du Cay, Iſaac le Normant, Eſtienne Bauduyn, I. Marchant, Iacques Laloyer, Iean de Leſſau, P. de Merliers, Nicolas Roche, Philippes du Beguin, P. Martin, André Pecoul, Michel Cochepin, Antoine Grebert, Michel Cornet, Hector Putel, P. Ricard, I. Brahier, Fremin Pezé, Antoine Bar, P. de Veringnes, Gilles Butet, Philippes le Mangnier, Hugues Quatorze, Adrian Pecoul, François Lengles, François de Mailly, I. de Troy, Hugues Iudas, Ioel du Four, tous procureurs audit Bailliage, tous preſens.

Letiers Eſtat. Et pour le tiers Eſtat, ſont comparus en perſonnes, à ſçauoir, de ladite ville d'Amiens, Nicolas de Fontaines, Guillaume le Mattre, C. Croquoiſon, Iean le Bourgeois, Antoine le Meſſier, Antoine Pingre, N. Paſtureau, I. le Gay, N. Randon, Iean Thierry, Iacques Fournier, Robert Erard, M. Guy de Marœul, I. Trencart, P. le Doux, Vincent Boitel, Hector Paillet, P. Boitel, Fremin du Croquet, Eſtienne Cardon, I. Erard, P. Vvatel, Nicolas Crocoiſon, N. Hemart, N. de Bailly, C. du Vey, T. Ioron, Robert de Collemont, Antoine Trudaine, Antoine Poulain, C. du Freſne, Guichard le Foreſtier, Eſtienne Boitel, Eſtienne de Lattre, Iean Maloiſel, Alexandre Ioron, I. Pingre, Florent le Noir, Vincent Iudas, Iean Mery, Robert de Lattre, François Riolen, I. le Pot l'aiſné, Iean Mouret, Raoul Guebin, L. du Freſne, tous bourgeois de ladite ville, & autres en grand nombre. Les Eſcheuins & tout le tiers Eſtat de la ville d'Ardre, & de la Comté de Guines, par ledit M. I. du Rieux. Les Preuoſt, Gueudons & confreres de la grande ſocieté marchande en la ville de Monſtreul, & ſeigneurie d'vn fief qu'ils tiennent du Roy, à cauſe de ſon Chaſteau Royal de Monſtreul, par ledit E. Bauduyn Le Maieur & Eſcheuins de Doullens, par ledit I. Bauduyn, Roger & Petit & Gregoire Nattier, procureur pour office, preſens. Les Maieur & Eſcheuins de la ville de S. Riquier, par I. Leſſopier Maieur. N. Carpentier & F. Chanal Eſcheuins, aſſiſtez dudit Troy, qui s'eſt auſſi preſenté pour les bourgeois, manans & habitans dudit lieu. Les Eſcheuins, manans & habitans de Beauqueſne, par ledit A. Pecoul. Les Lieutenant, manans & habitans de Picquegny, par N. d'Acqueſt, Lieutenant, preſent, aſſiſté dudit Ricard. Les Eſcheuins, manans & habitans de la ville de Corbie, par ledit I. Bauduyn. Les manans & habitans du bourg de Fromeries, par C. le Normant marguillier, aſſiſté dudit Ricard. Les maieur, Preuoſt & Eſcheuins manans & habitans de moliens le Vidame, par Iſaac Ridoul Maieur, & A. Carlin marguillier, aſſiſtez dudit Ricard. Les practiciens du ſiege Royal de Granduiller, manans & habitans dudit lieu, par ledit Butel. Les Maieur, Eſcheuins, manans & habitans de Dompmart, par I. Pinguet, Maieur, aſſiſté dudit Ioly. Les Eſcheuins, manans & habitans de Boues, par M. Nicole de Nibat, Bailly, & I. le Marchant greffier. Les bourgeois, manans & habitans du bourg d'Oyſemont, par ledit des Eſſars. Les Maieur & Eſcheuins de Gamaches, par ledit Pezé. Les maieur & Eſcheuins de la ville de S. Vvallery ſur la mer, par I. Roſee Maieur, preſent. Les manans & habitans de S. Blimont, par ledit C. le Tonnelier. Les manans & habitans de Mereleſſart. Les manans & habitans de Vvarlus, par I. Parmentier Lieutenant, & Iaſpart Parmentier greffier dudit lieu. Les manans & habitans du Queſnoy, par Iean de Viſmes Lieutenant. Les manans & habitans de Framicourt, par I. Honoré, Marand de Bernapre, marguilliers. Les habitans d'Vvitaineglile, par Riquier Berger Lieunant. Les manans & habitans du bourg d'Aut ſur la mer, par ledit Pezé. Les habitans de Fontaines, par Thomas Vvauquel Lieutenant dudit lieu. Les manans & habitans de Harponuille, par Iean Regnier Lieutenant. Les manans & habitans de Flexelles, par ledit Pierre Ioly. Les manans & habitans de Hangeſt ſur Somme, par ledit Grebert. Les manans & habitans de Neufuille ſous Lully, par Michel Eſlin lieutenant. Les manans & habitans de Grattepenche, par Guillaume Poulain lieutenant. Les manans & habitans de Taigny, par Oudart Tauernier lieutenant, aſſiſté de Grebert. Les manans & habitans de Buiſſy, par ledit Grebert. Les manans & habitans de Gaiſſart, par ledit Ioly. Les manans & habitans d'Authieuille, par Loys Guillebert. Les manans & habitans de Gezainecourt, par ledit Guillebert. Les manans & habitans de Friuiller, par ledit des Eſſars. Les manans & habi-

Source : BIU Cujas

tans de Boibergues, par ledit de Leſſau. Les eſcheuins, manans & habitans de Prouuille, par A. de Fleſſelles Lieutenant, N. Vaſſeur, P. Videcocq marguilliers. Les manans & habitans de Maizicourt, par I. du Chaſtel marguillier. Les manans & habitans de Montigny, par C. Grangier Lieutenant. Les manans & habitans de Barly, par I. Iumel & Iulien Brunet marguilliers, aſſiſtez dudit Cornet. Les manans & habitans du grand & petit Frohens, par I. Pellet, F. Maſſe & I. Haret marguilliers. Les habitans de Fontaines ſur Maye, par ledit Troy. Les habitans de Coullonuiller, par ledit Troy. Les manans & habitans de Donquerre, du Ploich, de Buſſu d'Yaucourt, Buigny l'Abbé, Noully le Dyen, Noyelles en Couchie, de Gapennes, d'Yurench, Maiſons en Roland, d'Eſtees, de Gorenflos, Maiſons lez Ponthieu, par ledit Troy. Les manans & habitans de Vviurencheul, par ledit Grebert. Les manans & habitans d'Olliger, par N. le Roy & Gregoire le Feure marguilliers, aſſiſtez dudit des Eſſars. Les manans & habitans de Ribaucourt & de Hondencourt, par ledit Tonnelier. Les manans de Franſſu, par M. I. Rohaut aduocat, ſeigneur dudit Franſſu. Les manans & habitans de Lon-villers, par ledit Troy. Les manans & habitans de Berthrucourt, par ledit Putel. Les manans & habitans du village de Campeaux, par I. Pellet, marguillier aſſiſté dudit Miraumont. Les manans & habitans de Feuquieres, par G. le Feure, marguillier. Les manans & habitans de Courchelles, par Raoul Rohault Lieutenant, aſſiſté dudit Cochepin. Les habitans de Piſſy, par I. de Saiſſeual Lieutenant. Les manans & habitans de Moyencourt, par Simon du Tilleul Lieutenant. Les manans & habitans de Frenemonſtier, par Germain du Tilleul & Legier Nattier habitans. Les manans & habitans de Genuille pres Doulleger, par ledit Dainual. Les manans & habitans de Vvarloy, par ledit Dainual. Les manans & habitans de la Bouteillerie, par Nicolas de Rocourt bourgeois d'Amiens, ſieur dudit lieu, & A. Peletier Lieutenant, aſſiſté dudit Roche. Les habitans du Hamel & Franc-manoir, par I. Lambert Lieutenant, aſſiſté dudit Roche. Les manans & habitans de Camps en Amiennois, d'Auſſenne de Bouthencourt, de S. Mauluis, de Touttencourt, de Varennes, de Vvaignaſt, de Beallecourt, de Falloiſe, Fontaines lez Secques, Hailliuiller, Tours, le Canoroy, Laleu, Teufles, Flixecourt, Bienfay, par les Lieutenans deſdits villages, aſſiſtez dudit Roche. Les manans & habitans d'Yſeu, par le Lieutenant dudit lieu. Les manans & habitans de la Cauchie, de Picquegny & de Tirencourt, par ledit Troy. Les manans & habitans d'Argueues, par Cornet. Les manans & habitans de S. Vaaſt, par ledit Marchant. Les Eſcheuins, manans & habitans de l'Eſtoille par Benard Flameng & G. Caze, Eſcheuins, aſſiſtez dudit Miraulmont. Les manans & habitans de la Motte pres Abbeuille, de S. Vaaſt en Cauchie, d'Allonuille, de Brailly & Fluy, par ledit Richart. Les manans & habitans de Verron, par ledit le Dieu. Les manans & habitans de Vviencourt, par ledit Miraulmont. Les manans & habitans d'Authie, par N. de Coing & R. Crãpon habitans, aſſiſtez dudit Fournier. Les manans & habitans de Bouelles, par A. le Feure Lieutenant. Les manans & habitans de Bricquemaiſnel, de Gliſi, de Gouy de S. Sauueur, de Thaiſi, de Dury & d'Ailly, par les Lieutenans deſdits villages, aſſiſtez dudit Fournier. Les manans & habitans de Franqueuille, d'Argny & de Saineuille, par ledit Fournier. Les manans & habitans de Vvailly, Namps, Ouual, Velennes, de la Neufuille, ſoubs S. Acheul, & de Freſnoy au val, par ledit du Beguin. Les manans & habitans de S. Aulbin en Amiennois, par A. Iouglet Lieutenant. Les Preuoſt & marguilliers de Millencourt, de Gaignemicourt, de Monflers, de Berthaucourt, lez Thennes, de Freſtecuiſſe, & de Buires, par ledit du Beguin. Les Maieur, Eſcheuins, manans & habitans de Bernauille, par Iean de S. Riquier maieur. Les manans & habitans de Verton, par F. Guillard Lieutenant. Les manans & habitans de Bourdon & de Heſſelinne, par ledit I. Bauduyn. Les manans & habitans de Baillœul, par le Lieutenant & autres habitans dudit lieu. Les manans & habitans du village d'Vvaincourt, par G. le Fouqueur Lieutenant. Les manans & habitans de Freſtemeulle, par T. Creteil & par I. de Villers marguilliers, aſſiſtez dudit de Mailly. Les manans & habitans de Dainual, de Villers au boſcage, de Bouillencourt en Sery, de Villers ſus Campſart, Blangy ſoubs Poix, & de Vergies, par ledit Fremin Pezé. Le village de Behen, par I. Hagnier Lieutenant de Beaumez, par P. Micheau. Les manans & habitans de la Motte en Sangters & de Vvarfuſee, par ledit Richard. Les manans & habitans de Marchel en Sangters, par ledit I. Brahier. Les manans & habitans d'Abencourt, par ledit I. de Leſſau. Les manans & habitans de Dours, par C. le Roux Lieutenãt aſſiſté dudit Grebert, lequel Grebert s'eſt auſſi preſenté pour les habitans de Henencourt. Les manans & habitans de Baiſieu, par ledit Bar. Les manans & habitans de Quierrieu par Gentien Lagrené Lieutenans. Les manans & habitans de Longueaue, par L. d'Amour Lieutenant aſſiſté dudit Mailly. Les manans & habitans de Hãgard, par I. le Marchãt. Les manãs & habitãs de Caigny, par ledit Pezé.

En procedant auſquelles comparitions, & à l'appel des deſſuſdits comparans, ont eſté par aucuns d'eux cy apres nommez, faictes les remonſtrances & declarations qui enſuiuent.

De la part dudit reuerẽdiſſime Cardinal de Chaſtillõ, a eſté dit par leſdits Vaillant & Leſcouuette, que luy & ſes vaſſaux & ſubiets en ſondit Vidamé de Gerberoy, ne ſont tenus, à cauſe d'iceluy Vidamé comparoir à la conuocation deſdites Couſtumes, comme non eſtans iuſticiables, ny du reſſort dudit Bailliage d'Amiens, & qu'il tient ledit Vidamé, à cauſe de ſa Comté & Eueſché de Beauuais, en pairrie du Roy, par vne ſeule foy & hommage, & non d'autre, luy competent & appartiennent pluſieurs beaux droicts; Et entre autres, outre qu'il eſt haut iuſticier, il a aſſiſes & reſſort, auec droict de tabellionnage, Bailly & officiers pour l'exercice de ſa iuſtice, par-deuant lequel Bailly, reſſortiſſent les appellations, interiectees des iugemens & ſentences des iuſtices inferieures & ſubalternes d'iceluy Vidamé; Et les appellation interiectees dudit Bailly de Gerberoy; ſe releuent directement & ſans moyẽ en la Cour de Parlement à Paris, & non ailleurs. Ce qui a eſté touſiours & de tout temps entretenu,

Source : BIU Cujas

gardé obſerué : toutesfois a eſté content de comparoir à l'aſſignation, pour faire accorder, homologuer, & ſi beſoin eſt reformer, quelques Couſtumes locales dudit Vidamé, le tout pour la conſeruation de ſes droicts, & ſoulagement de ſes ſubiets: leſquelles Couſtumes locales & particulieres furent dés l'an mil cinq cens & ſept, accordees par les trois Eſtats dudit Vidamé, pour ce congregez & aſſemblez audit Gerberoy. La coppie deſquelles Couſtumes il nous a preſenté à ceſte fin: ſauf toutesfois & par proteſtation, que ſa comparition ne luy puiſſe preiudicier en autres choſes; Meſmes ne puiſſe attribuer cognoiſſance de iuriſdiction au Bailly d'Amiens ſur ledit ſeigneur Cardinal, ſes ſubiects & vaſſaux & ſub-vaſſaux dudit Vidamé.

Et par le Procureur du Roy a eſté dit, qu'audit an 1507. furẽt faites ſemblables & pareilles remõſtrãces, de la part du lors Eueſque & Comte de Beauuais Pair de France, ſieur & Vidame de Gerberoy: Contre leſquelles fut maintenu par les officiers du Roy dudit Bailliage, cõme ils font encores à preſent, que ledit Vidamé & Chaſtellenie de Gerberoy, auoit eſté & eſtoit de tout tẽps ſubalterne, ſubiect & reſſortiſſant au ſiege dudit Bailliage: tant en premiere inſtance, que en tous autres cas; ſauf les renuoys, quand ils eſtoient requis en tẽps deu & ils y eſcheoyent. Et que de ce le Bailly d'Amiens & ſes lieutenans, eſtoiẽt en bõne poſſeſſiõ, & que ledit Vidamé & Chaſtellenie, eſtoient de la Pairrie & Eueſché de Beauuais. Outre ce que la plus grande partie de ladite Pairrie, & iuſques à certains limites eſtoit auſſi ſubalterne & reſſortiſſant audit Bailliage d'Amiens; ce qui eſt manifeſte & notoire à tous les officiers & ſubiets dudit Gerberoy, depuis ledit tẽps: & que ledit Vidamé a eſté acquis par les predeceſſeurs Eueſques de Beauuais, & a eſté touſiours vne ſeigneurie à part, diſtincte & ſeparee dudit Eueſché & Pairrie de Beauuais, tenue nuement du Roy à cauſe de ſondit Bailliage d'Amiens; lequel Vidamé eſt aſſis és fins & limites dudit Bailliage, & és metes de la Preuoſté de Beauuoiſis; & a touſiours releué dudit Bailliage d'Amiẽs; & main-leuee d'iceluy baillee par ledit Bailly, toutes & quãtesfois qu'il a eſté ſaiſi à faute de relief & denõbremẽt nõ baillé. Leſquelles ſaiſies ont eſté approuuees par arreſt de la Cour de Parlemẽt, cõtre le procureur du Roy de Senlis, qui ſouſtenoit ledit Vidamé eſtre tenu du Bailliage de Senlis: & ſe sõt de tout tẽps, les Eueſques de Beauuais par leurs tiltres nõmez & intitulez, Eueſque & Cõte de Beauuais, Pair de France, & Vidame de Gerberoy, pour ſignifier & mõſtrer la diſtinctiõ du Vidamé de Gerberoy, à ladite Pairrie. Et qu'il y a eu ordõnãce du cõſeil priué faicte à Chaalons le xxij. de May 1502. portant declaration expreſſe de l'intention du Roy, que Gerberoy, la Preuoſté de Monſtruel & Bailliage de Hedin, ſeroient du reſſort du Bailliage d'Amiens. Qui eſt choſe ſuffiſante pour obtenir aux fins que deſſus; ioinct la poſſeſſion immemoriale, continuee iuſques au iourd'huy par les officiers dudit bailliage; dont ayſement ils feront apparoir par les actes & procedures faictes par les ſubiets dudict Gerberoy. Meſmes par les ſentences de condamnations d'amendes, contre eux donnees depuis vn an; auſquelles ils ont acquieſcé: qui demonſtre aſſez, qu'ils ſont ſubalternes, ſubiets à iceluy & y reſſortiſſans. Au moyen dequoy, a ſouſtenu ledit procureur du Roy, que ledit Cardinal de Chaſtillon a deu & doit comparoir en ladite aſſemblee.

Auſſi de la part dudit meſſire I. d'Ally Vidame d'Amiens, a eſté remonſtré par ledit M.P. du Gart qu'il eſt, à cauſe de ſon Vidamé d'Amiens, l'vn des ſeigneurs de ladite ville d'Amiens; & que comme tel, en l'an 1507. que les Couſtumes dudit Bailliage furent decretees, feu meſſire C. d'Ally en ſon viuant Vidame d'Amiens, fut en l'appellation de tous ceux de la Nobleſſe, qui furent lors conuoquez pour la redaction des Couſtumes dudit bailliage, premier appellé. Et en telle appellation, a tout le moins à la cõuocatiõ, de tous ceux qui furent conuoquez, preceda tous ceux de la Nobleſſe, apres le lieutenant general au gouuernement dudit pays. Et dernierement aux Eſtats tenus en ladite ville d'Amiens, l'an 1562. preſidant le ſieur de Senarpont, luy à preſent Vidame, fut appellé le premier du rang de la Nobleſſe, ſouſtenant qu'il doit preceder tous autres de la Nobleſſe, tant en la nomination, qu'en la ſeance, és lieux où il ſe trouueroit en perſonne; non ſeulement à cauſe de la grandeur & antiquité de ſa maiſon & nobleſſe, mais auſſi par droict & prerogatiue, qu'il a à cauſe de ſondit Vidamé d'Amiẽs. Nous, ſur les remonſtrances faictes par les deſſuſdits, auons ordonné que leſdites parties en auront acte, pour leur ſeruir & pourueoir en icelles ainſi qu'il appartiendra par raiſon, le tout ſans preiudice aux droicts, prerogatiues & preeminences d'icelles.

Eccleſiatiques qui n'ont comparu.

Ont auſſi eſté appellez les gens d'Egliſe, Nobles & gens du tiers Eſtat qui enſuyuent, contre leſquels, le Procureur du Roy, ce requerant, auons donné deffaut: à ſçauoir de l'Eſtat Eccleſiaſtique, Les religieux, Abbé & cõuent de S. Saulue en Monſtreul: Les religieux, Abbé & conuent de S. Ioſſe ſur la mer: Les doyen, chanoines & chapitre de Therouenne: Les religieuſes, Abbeſſe & conuent Ste. Auſteberthe audit Monſtreul: Les religieux, Abbé & conuent de S. Iean au mont lez Therouenne: Les religieux Abbé & conuent de Lõg-villiers: Le prieur de Mõtenay: Le Prieur de Dãpierre: Le prieur de Beaurains: Les doyẽ, chanoines & chapitre de S. Fremin audit Mõſtreul; Le M. & gouuernemẽt de l'hoſpital S. Nicolas audit Mõſtreul: Les maiſtres de l'hoſpital noſtre dame en ladite ville: le curé de noſtre dame en Derneſtal: le curé de S. Fremin: le curé de S. Pierre: le curé de S. Iean en ſaincte Auſteberthe: le curé de S. Iacques: le curé de ſainct Vvaloy: Le curé de S. Vvefly: le curé de S. Ioſſe au Val: le curé de S. Martin de Sangnecourt: le curé de S. Ioſſe ſur la mer: Le curé de S. Iuſtin de Beaumery: le curé de Caloterie: le curé de Sorrus: le curé de Verton: l'Eueſque d'Arras: les doyen, chapitre de noſtre dame de Cité les Arras: les religieux, Abbé & conuent de Marceil; les religieux, Abbé & conuent de Marciennes, ſeigneurs de Mazengarbe: les religieux, Abbé & conuent de Hennin Lietard: les doyen & chapitre de ſainct Omer en Liſſers. Les religieux, Abbé & conuent de Ham: les religieux, Abbé & conuent de ſainct Vaaſt d'Arras: les religieux, Abbé & conuent de ſainct Pierre de Gand: l'Abbé de Choques: les chanoines de S. Barthelemy en Bethune: les chartreux

Source : BIU Cujas

& chartreuſes de Gonnay : Les doyen & chapitre de Fauquemberge: les religieux, Abbé & conuent noſtre dame d'Anchin: les religieux, Abbé & cõuẽt du mõt S. Eloy: le prieur d'Aubigny: les doyẽ, chanoines & chapitre de S. Pierre de l'Iſle : les doyen & chapitre de S. Anne en Douay; les doyen & chapitre de S. Pierre d'Aire: le Prieur de S. Pry lez Bethune: le Prieur de Houdaing : le Prieur de Sarton le Prieur de Pas : le curé de Diuion : Les curez de la Haye, de la Bouffiere, de Calonne, des Querdes, Ricouart, des Caruins, de Riquebourg, de Cymecourt, d'Alleugne, de Humbercourt, de Dieual, de Beures, de Beuuoy, de Souatre, de la vallee, de Courieres, de Foſſeux, de Lenual, de Haulteuille, de Dours le Sec, d'Eſmarcaiz, de Habart, de Beaufort, de Mouchy le Breton, de Vvachin, de Cyrancourt, de Marez, de Genonual d'Eſclimeu, d'Allencourt, de Haulteccloque, de Flers & Flamermont, d'Auerdoin, Penin, Houuigneul, Mouſicourt, de Boubers : le Prieur curé de Dompmart: les curez de Berneul, Lanches, Canaples, d'Acheu, de Lealuiller: le curé de Bethẽcourt: le curé de Raincheual: le curé de Thallemas: les curez de Vauchelles, de Villers au bocage, de Heriſſart, de Belloy, de Lõpre, de S. Maurice de S. Pierre lez Amiens, de Haracourt, de Haurenas, de Bertangle, de Mõtonuiller, de Coiſy de la Vicongne, de Mairieu, de S. Gratien, de Bus lez Arthois, de la Cardonnette, de S. Leger, de Harponuille, de Gorges, de Raineuille, d'Argueues, de Vaux, de Poullainuille, de Thieures, de Sanlis: le prieur d'Areines: les curez de la Croix au Bailly, de Freſtemeulle, d'Andinuille, de Rãburelles, de Drureel ſur Somme, d'Arry, de Croüy, de Hangeſt ſur Sõme, d'Oiſſi, d'Aireul ſoubs Moliẽs : le Prieur & le curé de Moliens le Vidamé: les curez de Rauencourt, du Põt de Mez, de Sallouel & de Salles, de Ver, de Bacoüel, de Prouzel, de Plãchy, de Vailly, de Riuieres, Fõtaines ſouz Carheux, de Croiſſy, de Tilloy, de Lully, de S. Sauflieu, de Coppegueuille, de Rumegny; le Prieur de l'hermitage Ringnet: les curez de Saueuſes, de Bouelles, de Saiſemont, de la Feriere, de Saiſſeual, de Friecourt, de Gouy l'hoſpital, de Guinemicourt, de Clairy, de Renelles, de Quede nonuiller, Fricãps, de Caigny, d'Oreſmeaux, de Franſſures, de Rogy, de Lortioy, de Paillard, de Hemeuille, de Berny, de Iumelles, de Cotenchy, de Golencourt, de Remuencourt, d'Eſtrees, de Rumaiſnil, de Floury, de Contres, de Velleaues, de Fruuiller, de Halet de Ceriſi, de Morcourt, Vviencourt, la Chauſſee, de Denuyn, l'Eſquipee, de Cayeux, de Hapeglenne, d'Aubercourt, de Veſquimont, la Mothe, Brebiere, de Riuery, de Sailly le ſec, de Vers, de Foulloy, Villers Bretonneux, du Hamel, Sailly, Leauret, de Bonnay, de Heilly, Ribemõt, de Buires, de Trefues, de Villers ſous Corbie, de Breſles, de Vvarloy, de Cõtay, de Villamecourt, de Montigny, de Pons, de Trõuille, de Blangy, de Cachy, de Gentelles: les curez de l'Egliſe noſtre dame en Doullens, de S. Martin audit Doullens, de Fieffes & Bonneuille, Dinqueſſen, & de Ricquemaiſnil, de Villencourt, de Neufuillette, de Souich, des Maſures, de Beallecourt; le Prieur de S. Supplis, le curé de Millencourt: les religieux, Abbé & conuent de Valoires : les curez de l'Eſtoille, de Bouchon, de Buſſu, Maiſons en Ponthieu, & de Ribaucourt.

Contre les nobles, à ſçauoir le Roy Philippes d'Auſtriſche, Comte d'Arthois, ſeigneur de Lens, d'Aire, de Bethune & Hedin, Chaſtelain de l'Iſle, Douay & Orchies : le Duc d'Aſcot, ſeigneur de Crouy, Chaſtelain de Beaurains : Meſſire André de Bourbon, cheualier ſieur de Rubempré: le ſeig. de Diuiõ: le ſeig. de Haye, de la Bouſſiere, de Noyelles, de Calonnes, Deſquerdes, de Ricoüard, de Caruins de Ricquebourg, de Cymecourt, d'Alleuuague, de Humbercourt, de Dieual, de Feures, de Beuury, de Souatre, de la Vallee, de Courieres, de Foſſeux, de Lẽual, de Haulte-ville, de Barly, de Dours le ſec, d'Eſmarcaiz, de Habart, de Beaufort, de Monchy le Breton, de Vvachin, de Cyrancourt, de Mareſts, de Genonual, d'Eſclimeu, d'Allencourt, de Hautel cloque, Flers, Flamermont, d'Auerdoing, Penin, Houuignœul, de Mouſicourt, de Boubers: les ſeigneurs d'Acheu, de Raincheual, de Louuencourt, de Heriſſart, de Fleſſelles : le ſieur de Belloy, de Lompre, de Haracourt, P. de S. Delys eſcuyer à cauſe de ſa ſeigneurie qu'il a au village d'Allonuille: le ſeig. de Montonuiller: le ſeig. de Bus lez Arthois: le ſeig. de S. Leger, le ſieur de Thieures, de Sanlis, Meſſire I. de Mailly, cheualier ſieur de Belleuille: les ſeigneurs de Hetaumeſnil, de Lignieres, de Maignieux, de Bernapre, de Dareul, de Soues, de Fourdriuoy : la damoiſelle de Prouzel : le ſeig. de Riuieres, de Saiſſemont, de Saiſſeual : les ſeig. de Friecourt, de Gaignemicourt, de Gournay, de Ericãps, de S. Aulbin, de Montenay, de Caigny, d'Oreſmeaux, de Henu, de Rogy de Haineuille, de Laual, de Iumelles, de Meuriſſon, de Contres, de Famechon, Blangy ſouz Poix, de Gapẽnes, d'Yẽcourt, de Bours, de Gourguechon, du Ponchel, d'Olleger, de Gẽuille, de Frãuiller, de Hamelet, de Ceriſi, de Morcourt, de Vviencourt, de la Chauſſee, de Denuyn, d'Aubercourt, de Bouſencourt, de Vers, de Foulloy, du Hamel, de Mericourt, Sailly, Leauret, de Bõnay, de Ribemont, & Boucacourt, de Vvarloy, de Biẽcourt, de Vilainecourt, de Blangy, de Theſi, de Cachy, de Cãdas, de Mõſtrelet, d'Yngueſchen & de Ricquemaiſnil: les ſeig. de Breculer, des Maſures, de Lucel & de Grouches, Meſſire I. de Monchy cheualier, ſeig. d'Ellecourt & Biencourt: le ſeig. de Thiloloy & de Vaulx: les ſeigneurs de Queſnoy ſur Araines, de Theufles, de Bulleux & Lignieres, de Alenay, la Croix au Bailly de Saucourt, de Herceleynes, d'Andinuille, de Vvaudricourt, de Foucaucourt, de Boullencourt en Sery, Bouthencourt & Monſtiers; Meſſire Anne Duc de Montmorancy, Pair & Conneſtable de France, ſeigneur de Mentenay : Meſſire Charles de Brimeu, ſeign. de Sorrus; les ſeigneurs de la Porte en Monſtreul, de Verton, de l'Eſpinoy & d'Aure.

Nobles qui n'ont comparu.

Et auſſi contre les gens du tiers Eſtat, habitans de villes, bourgs & villages qui enſuyuent, à ſçauoir, les Eſcheuins, tant de Cité lez Arras, que de ladite ville d'Arras; les Eſcheuins de Harnes : les Maieur & Eſcheuins de Faulquemberge : les Maire & Eſcheuins d'Aire : les Eſcheuins de Houdaing : les habitans de Diuyon, de la Haye, de la Bouſſire, de Calonne, Deſquerdes, de Ricouard, de Caruins, de Ricquebourg, de Cimecourt, d'Alleuagne, de Humbercourt, de Dieual, Eſcheuins de Beures, Habitans de Beuury, de Souatre, de la Valee, de Courieres, de Foſſeux, de Lenual, de

Gens du tiers Eſtat qui n'ont comparu.

Source : BIU Cujas

Haulteuille, de Barly, de Dours le Sec, d'Eſmarcaiz, de Habart, de Beaufors, de Monchy le Bretõ, de Vvachin, de Cyraucourt, de Marez, de Genonual, d'Eſclimeu, d'Allencourt, de Haute cloque, de Flers, de Flamermont, d'Auerdoing, Penin, Houuignœul, de Mouſicourt, de Boubers, Eſcheuins de Hauin Lietard, de Lens: Les officiers d'Hebuternes, Maieur & Eſcheuins de Pernes, Habitans d'Arleu; Eſcheuins & habitans de Vieulaines: Les Lieutenans, hõmes & habitãs de Hulles, Deloes, Douurain, vieil Vendins: Les Lieutenant & franes cottiers de la vieille chapelle: Les Maieur & Eſcheuins d'Hourges: Les Preuoſt & Eſcheuins d'Oiſi: Les Maieur & Eſcheuins de Marquiõ, de Gouy, de L'Iſlebourg, tous ſubiets de la Preuoſté foraine de Beauqueſne, adiournez à ſon de trõpe. Les habitãs de Lãches, Canapales; de Raincheual, Thallemas, Vignacourt, Louuẽcourt, Vauchelles, de Heriſſart, de Rubẽpré, de Belloy, de Lõpre, de S. Maurice, de S. Pierre lez Amiens, de Pernois, Halloy, Pierregot, Mireuault, la Vacquerie, Heracourt, de Vvargnies, de Haurenas, de Berthangles, de Moutõuillers, Coiſi de la Vicõgne, Mairieu, de S. Gratiã, d'Eſpecãps, de Bus lez Arthois, de la Cardonnette, de S. Leger, de Gorges, de Raineuille, de Vaulx, de Poulainuille, de Naours, de Thieures, de Senlis, Les habitãs de Reincourt, de S. Pierre à Gouy, de S. Aulbin en Amiennois, de Blargies, de Dameraucourt de Croiſſy, de Lignieres, de Soupplicourt, de Meſgnieux, Maieur & Eſcheuins de Poix. Les habitãs de Ham, d'Eſtonuy, de Druœul, de Breſly, de Crouy, de Soues & Franqueuille, d'Oſſi, de Cauillon, Fourdriuoy, de Renencourt, du Pont de Mez, Salleu, Bacouel, Prouzel, Plachy, Fontaines ſoubs Catheux, de Thilloy, Lully, Nampty, & Copegueulle, S. Sauflieu, Rumegny, Saueuſes, de la Feriere, Bouelles, Saiſſemont, Saiſſeual, Friecourt, Lincheux, l'Hoſpital, Seux, Guignemicourt, Clairy, Gournay, Reuelles, Biache, Queuauuiller, Fricamps, Offegnies, d'Oreſmeaux, de Henu, des Sarteaux, de Flers, Franſſures, Rogy, de Gouy les Groſeliers, l'Ortioy, Paillart, Berny Iumelles, Cottenchy, Golencourt, Renencourt, Guyencourt, Sains, S. Fuſcien, Rumeſnil, Floury, Contres, Les habitans du village d'Eſtrees, Preuoſté de S. Riquier, Brucãps, Bouchon, d'Ergnie, de Noyelles la Motte, Fauieres, Foreſmontier, Breuoy, Hamelet, de Franuiller, Ceriſy, Morcourt, Vviencourt, la Chauſſee de Denuyn, l'Eſquipee, de Cayeux, Hapeglenne, Aubercourt, Veſquemont, la Motte Brebiere, Riuery, Sailly le ſec, Bouſencourt, Vers, Foulloy, Villiers Bretonneux, d'Aubigny, Mericourt, Sailly, Leauret, Bonnay, Heilly, Ribemont, Treues. Villes ſoubs Corbie, Boucacourt, Contay, Villainecourt, Montigny. Friencourt, de Pons, de Blangy, Glimont, Cachy, Gentelles, Thilloloy, de Vaulx, de Hoquincourt, de Caulieres, Forcheuille, Montomer, de Hornoy, de Boſ-Raoul, de Villers ſur Cãpſart, Bezencourt. Dromeſnil, Eſtruius, Menricourt, Aueleſges, Laleu, Aumont, Bethencourt, Riuieres, Metigny, Aueſnes, Araines, Follie, Cambron, Moyenneuille, Ellecourt, Biencourt, Rambures, Neſles, l'hoſpital S. Maxen, Bulleux, Feuquiers, Freſſenuille, Saigneuille & Friuille, Cheſpy, Eſpaumeſnil, Eſcorbotin, Belloy, Bouſſeuille, Vvaigne, Rue, Nibat, Oniual, Friaucourt, Ouſte, Rãbercourt, Allenay, la Croix au Bailly, Mainieres, Saucourt, Herceleynes, Freſnoye, S. Mauluis, Omaſtre, Andinuille, Freſneuille, Ramburelles, Vvaudricourt, Auſſennes, Fouquaucourt, Monſtiers Meſnil Endin, de Broutelles, Millencourt, Yſengrenier, d'Embreuille, Lancheres, & Boumont, de Beauual, de Candas, Fieffes, Bonneuille, Monſtrelet, d'Aignicourt, Haracourt, de Vvillencourt, Heuzecourt, de Souich, Breuiller, des Mazures, Grouches, Beauuoir, Riuiere, Camaiſnil, Outreboys, Ococh. Les Maieur & eſcheuins de ſainct Ioſſe, ſur la mer: Les Bailly & Eſcheuins de Verton, Les Bailly & hommes de Brimeu, & de Bercq.

Auſquels non comparans en perſonnes, ne par procureurs, auons donné deffaut, ſauf la ſeance, portant tel profit que de raiſon. Ce faict, auons faict faire le ſerment aux gens deſdits trois Eſtats, en tel cas requis & accouſtumé: aſſauoir, qu'en leurs loyautez & conſciences, ils nous rapporteroyent, ce qu'ils auroyent veu garder & obſeruer des couſtumes anciennes dudit Bailliage, anciens reſſorts & enclaues d'iceluy, & ce qu'ils en ſçauroyent, ceſſant toute affection priuee & particuliere, & ayant ſeulement eſgard au bien publicq. Nous diſans auſſi leur aduis & opinion, de ce qu'ils trouueront dur rigoureux & deſraiſonnable, des couſtumes anciennes cy deuãt decretees & par eux obſeruees, pour comme tel, eſtre par nous (ſelon qu'il nous eſt mãdé par leſdites lettres de cõmiſſion, tẽperé, moderé augmenté, diminué, corrigé ou du tout tollu & abrogé: ce qu'ils nous ont promis & iuré de faire.

En apres, auons en preſence deſdits officiers & gens des trois Eſtats, procedé à la lecture dudit liure à nous (comme dit eſt) le iour d'hier, baillé & imprimé par Iean Caron libraire d'Amiens, le xxv. iour de Ianuier 1546. auant Paſques; qu'ils nous ont dit eſtre, comme auſſi le porte ſon intitulation, le liure des Couſtumes tant generales du Bailliage d'Amiens, que locales & particulieres des Preuoſtez de Monſtreul, Beauqueſne, Foulloy, S. Riquier, Doullens & Beauuoiſis, publiees audit Bailliage en l'an 1507. Et auons commencé ladite lecture au premier article; & d'iceluy continué aux autres s'entreſuyuans, iuſques à la fin dudit liure: ſauf par cy apres de digerer & diſpoſer par nous leſdits articles ainſi qu'il ſeront accordez, augmentez, diminuez, corrigez ou reformez par l'aduis deſdits Eſtats, en bon ordre & ſous conuenables tiltres & chapitres, pour plus grande clarté & facile intelligence deſdites Couſtumes: Le liure deſquelles, ſera d'oreſnauant intitulé par ces mots, *Couſtumes tant generales que locales & particulieres du Bailliage d'Amiens.*

Des fiefs.

Article 1. 2. 3. 4. 5. LE S articles premier, commençant par ces mots, *Quand vn vaſſal*, deuxieſme commençant par ces mots, *Apres laquelle ſaiſie*, troiſieſme, commençant par ces mots, *Et s'il y a oppoſition*, quatrieſme; commençant par ces mots, *Et afin*, & cinquieſme, commençant par ces mots, *Pour quelque temps*

Source : BIU Cujas

temps, ont eſté par l'aduis des aſſiſtans, mis au lieu du dix-huictieſme article de l'ancien Couſtumier, duquel la teneur enſuyt. *Toutesfois qu'il aduient que le poſſeſſeur proprietaire d'aucun fief va de vie à treſpas, incontinant ledit treſpas aduenu, ledit fief retourne en la main du ſeigneur feodal dont il eſt tenu, & eſt reüny à ſa table & domaine ſans ſaiſie ou main-miſe, iuſques à ce que l'heritier dudict treſpaſſé l'aura releué, payé les droicts, & faict les deuoirs en tel cas pertinens. Et peut le ſeigneur, dont ledit fief eſt tenu, apres quarante iours paſſez, & non ainçois, ſi ledit relief n'eſt faict en dedans ledit temps, prendre à ſon profit tous les fruicts & reuenuz qui ſont procedez dudit fief depuis ledit treſpas: & d'iceluy reuenu iouyr, tant & iuſques à ce que leſdits reliefs, droicts & deuoirs luy ſoyent faicts & payez: & en vſer comme bon pere de famille, ſans aucune choſe démolir, regaler ou autrement en mal vſer. Et quelque temps que ledit ſeigneur en iouyſſe, il ne peut preſcrire la proprieté du fief, mais en eſt garde ſeulement, en telle facon que l'heritier eſt touſiours entier de releuer la proprieté de ſondit fief, en payant les droicts & deuoirs, & ne le peut ledit ſeigneur mettre en autre main par donation, tranſport, vendition ou autrement, que ce ne ſoit à la charge de receuoir les heritiers ou heritier à relief, toutesfois qu'ils s'y offriront*: pour auoir lieu leſdits cinq articles pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Le ſixieſme article, commençant par ces mots, *Si le fief ſaiſi*, a eſté mis au lieu du dix-neufieſme article dudit ancien Couſtumier, dont la teneur enſuyt. *Si en dedans leſdits quarante iours aucuns fruicts eſcheoient à meuriſſon en ſorte qu'il les conueinſt meſſonner, les heritiers ou heritier dudit defunct ou les cenſiers & fermiers d'iceluy defunct pourront meſſonner leſdits fruicts, labourer les terres & faire tout ce qui ſeroit neceſſaire & vtile pour le bien de la choſe ſouz la main du ſeigneur feodal, à charge de rendre & bailler tous iceux fruicts & profits leuez audit ſeigneur feodal, comme à luy appartenans, en euenement, & au cas que par dedans leſdits quarante iours prochains enſuiuans ledit treſpas, les heritiers ou heritier dudit vaſſal defunct n'auroient releué & droicturé ledit fief pardeuers ledit ſeigneur feodal, ou ſes Bailly & officiers: & ſera la iuſtice d'iceluy fief durant leſdits quarante iours exercee ſouz ledit ſeigneur feodal, par les officiers qui du viuant dudit defunct y eſtoient commis.* Lequel ancien, en conſequence des precedens articles, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, rayé. Article 6.

En liſant les treize & quatorzieſme articles de l'ancien Couſtumier, qui ſont en ſubſtance contenus és articles ſeptieſme, commençant par ces mots, *Les droicts des reliefs*, & huictieſme, commençant par ces mots, *Et en relief*, ſe ſont oppoſez, le Cardinal de Crequy en perſonne, ledict Rouſſel, Bailly de Corbie, pour le Cardinal de Bourbon, Abbé & Comte dudit Corbie: & ledit maiſtre Nicole Nibat, pour ledit Duc d'Aumalle: diſans aſſauoir ledit Cardinal de Crequy, qu'à cauſe de ſa Pairrie & principauté de Poix: & les autres à cauſe des terres qu'ils poſſedent en droit de Pairrie, ils ont droict de prendre, pour chacun relief, dix liures pariſis: & cinq liures pariſis pour droict de chambellage, & pluſieurs autres droicts qui ne ſont comprins en la Couſtume generale. Auſſi s'eſt oppoſé ledit du Beguin pour leſdits doyen, chanoines & chapitre de Beauuais: diſant qu'en la terre de Gaignemicourt & autres aſſiſes au Bailliage d'Amiens, appartenans auſdits du chapitre, y a pluſieurs Mairies tenues en fief de ladite Egliſe: Pour le relief deſquels & pour toute mutation d'homme, ſoit de pere à fils, ou autrement, leur eſt deu relief tel que le reuenu d'vne annee, auec droict de chambellage: & outre qu'ils ont droict de relief ſur les cotteries, tel que pour chacune maſure tenue à cens, & pour chacune mine de terre tenuë à champart, leur eſt deu, pour droict de relief, cinq ſols pariſis: & pour chacune mine tenuë en cenſiue, douze deniers pariſis: & ne peuuent entrer les heritiers ou legataires, en iouyſſance & poſſeſſion des heritages à eux eſcheuz ou leguez, auant que d'auoir payé leſdits droicts: & ce ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende: & ſont tenus faire leſdits reliefs & payemens de droicts, dedans quarante iours, ſur peine de pareille amende. Pareillement leſdits Vaillant & Leſcouette pour ledit ſieur Cardinal de Chaſtillon, à cauſe de ſon Vidamé de Gerberoy, ſe ſont oppoſez & dit, qu'en cas de donation ſimple d'heritage noble & tenu en fief, faicte à ſon heritier apparent habile à luy ſucceder, & en aduancement d'hoirie & de ſucceſſion, luy appartient droict de relief; qui eſt tel, que le vaſſal doit offrir au ſeigneur feodal, au chef-lieu du fief ſeigneurial, vne ſomme de deniers pour vne fois, ou le reuenu d'vne annee de trois, ou le dire des Pairs & vaſſaux eſtans ſouz ledit ſeigneur feodal, au choix dudit ſeigneur: au cas que le fief ou arriere fief n'ait eſté eſtimé & apprecié: & qu'en tel droict il eſt fondé par Couſtume locale dudit Vidamé. Ce que ledit le Quieu, aduocat du Roy, a empeſché: diſant qu'en l'an mil cinq cens ſept, que leſdites Couſtumes furent publiees, leſdicts ſeigneurs ou leurs predeceſſeurs ne ſe ſont aucunement oppoſez auſdits articles, qui ont paſſé generalement contre tous. Surquoy auons ordonné, que leſdits articles paſſeront purement & ſimplement: ſans preiudice des droicts deſdits oppoſans, s'aucuns en ont par tiltre ou poſſeſſion immemoriale. Article 7. 8.

Au neufieſme article, commençant par ces mots, *Si femme tenant fief*, qui eſtoit le quinzieſme article dudit ancien Couſtumier, leſdicts Vaillant & Leſcouette, pour ledit Cardinal de Chaſtillon, ſe ſont oppoſez: diſans, que ledict ſeigneur en ſon Vidamé de Gerberoy, faict les fruicts ſiens. Ce que ledict procureur du Roy a empeſché, & employé ce qu'il a dit ſur l'article prochain precedent. Article 9.

A l'article dixieſme, commençant par ces mots, *Et quand le fief*, qui eſtoit le ſixiéme de l'ancien, ſe ſont oppoſez le ſieur Vidame d'Amiens, & le ſieur de la Freſte: qui ont perſiſté à l'oppoſition faite par leurs predeceſſeurs audit an mil cinq cens ſept, ſur ledit article: diſans auoir relief de bail auec celuy de proprieté, par tiltre & poſſeſſion immemoriale, confirmee par arreſt, & dont ils ont iouy iuſques à preſent. Ce qui a eſté empeſché par ledit aduocat du Roy: & a requis, que leſdits oppoſans euſſent à luy exhiber les tiltres & arreſt par eux alleguez. Article 10.

Auons donné acte auſdits oppoſans de leur dire: & ordonné, que dedans quatre moys prochainement venans, ils inſtruyront leurs oppoſitions & les feront mettre en Eſtat de iuger:

Source : BIU Cujas

autrement ledit temps passé, où il y aura negligence, ledit article passera purement & simplement cõtre lesdits opposans.

Article 13. A la fin du treizieſme article, commençant par ces mots, *Quand le vaſſal*, qui estoit le vingt-vnieſme dudit ancien Coustumier, ont esté de l'aduis desdits Estats, adiouſtez ces mots, *Pour raiſon duquel relief n'eſt deu que ſimple droict de relief & chambellage: & eſt tenu le ſeigneur receuoir leſdits puiſnez, encores que l'aiſne euſt releué autres fiefs d'icelle ſucceſſion.*

Article 20. Au vingtieſme article, commençant par ces mots, *Quand le ſeigneur veut*, qui estoit le vingt-quatrieſme ancien, lesdits Lescouette & Vaillant, pour ledit Cardinal de Chastillon, se sont opposez: disans, que ledit seigneur Cardinal est en possession, de commettre telles personnes que bon luy semblera, pour receuoir ses hommages: sans qu'il soit tenu d'y estre en personne. Par ledit aduocat du Roy, a esté dit au contraire, & qu'il n'est receuable à s'opposer au contenu audit article, qui passa purement & simplement en ladite annee mil cinq cens sept. Surquoy auons ordonné que ledit seigneur Cardinal aura acte de ses remonstrances: & que neantmoins ledit article passera: sans preiudice de ses droicts, s'aucuns en a par tiltres ou possession immemoriale. A la fin duquel article & pour explication d'iceluy auons de l'aduis desdits Estats, adiousté ces mots, *Et autrement leſdits vaſſaux ne ſont tenus de faire les foy & hommage perſonnels audit ſeigneur.*

Article 25. Au vingt-cinquieſme article, commençant par ces mots, *Le vaſſal tenant*, qui estoit le vingt-sixieſme audit Coustumier ancien, se sont opposez lesdits Cardinal de Crequy en personne. Lescouette & Vaillant, pour ledit Cardinal de Chastillon, ledit Beguin pour le chap. de Beauuais, ledit des Essars pour le Duc de Niuernois, à cause de dame Henriette de Cleues sa femme, sieur de S. Vvallery sur la mer, Ault, pays & Roch de Cayeu, messire C. de Vendosme, seig. de Lambercourt, & I. le Dieu au nom & comme procureur de messire Maximilian de Meleun Vicomte de Gand; seig. & chastelain de Baillœul: disant ledit seig. Cardinal de Crequy, qu'en sa terre de Dompmart, ses vassaux tenans fief en pairrie ou en plain hommage, n'ont toutesfois en iceux telle iustice que luy. Lesdits Lescouette & Vaillant, pour ledit seig. Cardinal de Chastillon, Vidame de Gerberoy, ont dit, qu'audit Vidamé de Gerberoy y a seulement quatre hauts iusticiers ses vassaux: & quant aux autres vassaux qui ont iustice, l'ont seulement basse, & non dauantage. Ledit Beguin, audit nom, a dit, que les vassaux de leurdite terre de Gaignecourt, & autres estans audit Bailliage d'Amiens, n'ont aucune iustice: ains appartiẽt toute la iustice à l'Eglise de Beauuais: & ne sont les fiefs de leursdites terres, que fiefs de seruice: Ledit des Essars a dit, qu'audit seigneur Duc de Niuernois, à cause de sadite femme, seul appartient la haute iustice audit pays & Roch de Cayeu, & non à ses vassaux & suiects dudit pays, suyuant la Coustume locale & particuliere par ses predecesseurs pieça baillee & mise au greffe dudit Bailliage: & outre appert desdits droicts, par les anciens adueuz & dénombremẽs baillez par ses vassaux: Ledit Fournier, pour ledit messire C. de Vendosme, cheualier, seig. de Lambercourt, a dit, que ses vassaux n'õt iamais eu audit lieu autre iustice que Vicomtiere: Ledit Dieu, pour ledit Vicomte de Gand, a dit que ses vassaux & tenans feodaux en ladite chastellenie de Baillœul, n'ont que iustice Vicomtiere, & à luy seul la haulte iustice appartient: ce que lesdits vassaux, en l'an 1507. pour ce conuoquez, luy accorderent, & dresserent ensemble Coustumes locales, qui furent mises au greffe dudit Bailliage: & que neantmoins sesdits vassaux, pendant les guerres suruenues, à cause que ledit sieur tenoit party contraire, ont vsurpé sur luy la haulte iustice en leurs terres: & se disent estre en possession d'en iouyr, au preiudice des droicts, auctoritez, iustice & seigneurie de sadite chastellenie, & desdites Coustumes locales estans au greffe, requerant icelles Coustumes locales estre homologuees, à tout le moins estre mises en vn registre à part, au greffe dudit Bailliage, pour y auoir recours. A esté par ledit lieutenant de Baillœul soustenu au contraire, à sçauoir que lesdits habitans n'ont vsurpé la haute iustice en leurs terres, en laquelle ils sont fondez par droict, tiltres & possessiõ immemoriale. Surquoy auons dict, que lesdits opposans auront acte de leursdites oppositions & remonstrances: & neantmoins ordonné, que ledit article passera, sans preiudice de leurs droicts, tiltres particuliers & possessions immemoriales, s'aucunes en ont.

Article 26. A l'article vingt-six, commençant par ces mots, *Celuy qui a fief*, qui estoit le vingt-septieſme article de l'ancien, ont esté de l'aduis desdits Estats, adiouſtez & entregettez ces mots, *Pourueu qu'il le baille à iuſte rente & pris, & autant qu'il vault ſans fraude:* lesquels mots ont esté prins du soixante & quatrieſme article des Coustumes locales de Monstreul, pour estre à l'aduenir obseruez audit Bailliage d'Amiens: & au lieu de ces mots, *Tel vaſſal commetroit & confiſqueroit ſon fief, ou eſcherroit en amende de quarante liures pariſis enuers ſondit ſeig. & auec ce ledit bail ſeroit declaré nul:* qui estoient audit vingt-septieſme article ancien, ont esté de l'aduis que dessus mis ces mots, *& où il prendroit autres que leſdits cens & rente, ſans le ſceu & conſentemẽt de ſondit ſeig. il eſt tenu de payer les droicts ſeigneuriaux, à raiſon des deniers par luy receuz, & outre l'amende de quarante liures pariſis pour le deſguiſement & recellement par luy fait*, pour auoir lieu à l'aduenir, sans preiudice du passé.

Article 27. Le xxvij. article, commençant par ces mots, *Peut auſſi bailler*, a esté prins du quarãtieſme art. de Beauqueſne, & de l'aduis desdits Estats, adiousté à ladite Coustume generale, pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 28. A la fin du vingt-huictieſme article, commençant, *Chacun peut eſchanger*, faisant partie du vingt-huictieſme article dudit ancien Coustumier, ont esté par l'aduis desdits Estats, adiouſtez pour plus grande interpretation d'iceluy, ces mots, *Par celuy qui reçoit les deniers d'icelle, & dont les contractans ſeront tenus ſe purger par ſerment*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 31. A la fin du trente-vnieſme article, commençant par ces mots, *Le vaſſal peut eclipſer*, qui estoit le trente-vnieſme article dudict ancien Coustumier, ont esté par l'aduis que dessus, adiouſtez ces

Source : BIU Cujas

mots, *à l'eſlection & choix dudit vaſſal*, pour auoir lieu pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé, & procés pendans.

Pareillement à la fin du trente-troiſieſme, commençant par ces mots, *Chacun ſe peut iouer*, qui eſtoit le trente-vnieſme article dudit ancien Couſtumier, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Au choix & élection dudit vaſſal*, pour auoir lieu à l'aduenir, & ſans preiudice du paſſé, & procés pendans.

Du trente-quatriéme article, commençant par ces mots, *Auſſi dans vn an*, a eſté de l'aduis que deſſus, faite addition pour l'aduenir, en conſequence, & pour la limitation de l'élection baillee au vaſſal tant en ceſt article qu'aux precedens, ſans preiudice, comme deſſus. Article 34.

L'article trente-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Quand la vendition*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté pour l'explication de l'article precedent. Article 37.

A l'article quarante-vn, commençant, *Toutes & quantesfois*, qui eſtoit le trente-deuxieſme de l'ancien Couſtumier, ont eſté adiouſtez & intergettez ces mots, *continuels & conſecutifs, & par trois diuers payemens*, pour auoir lieu à l'aduenir. Article 41.

Le quarante-troiſieſme article, commençant par ces mots, *Vn tenancier cottier peut*, a eſté de l'aduis que deſſus, mis au lieu du trente-quatrieſme de l'ancien Couſtumier, duquel la teneur enſuyt. *Item par ladite Couſtume vn tenant cottierement aucun heritage, terre ou maſure, tel tenant ne peut renoncer & delaiſſer ladite terre, heritage ou maſure en la main du ſeigneur de qui il tient à cenſiue, que preallablement ne ſoit tenu payer tous les arrerages qu'il deuroit à cauſe des cenſiues d'icelles terres, maſures & heritages, iuſques au iour qu'il voudroit delaiſſer en la main de qui il tient.* Article 43.

Pareillement le quarante-quatrieſme article, commençant par ces mots, *Quand vn vaſſal commet*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, mis au lieu du ſoixante-dixieſme article dudit ancien Couſtumier, duquel la teneur enſuyt. *Toutesfois & quantes qu'vn vaſſal commet felonnie à l'encontre de ſon ſeigneur feodal en deſrogeant à ſon ſerment de fidelité, tel vaſſal pour ladite felonnie confiſque ſon fief enuers ſondit ſeigneur feodal, ou eſchet enuers luy en amande de ſoixante liures pariſis.* Article 44.

Le quarante-cinquieſme article, commençant par ces mots, *Pareillement ſi le ſeigneur commet*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſté, pour auoir lieu à l'aduenir. Article 45.

De donations.

AV quarante-ſixieſme article, commençant par ces mots, *Toute perſonne*, qui eſtoit le premier article de l'ancien Couſtumier, ont eſté de l'aduis que deſſus interiettez en deux diuers endroicts ces mots, *Aagee & vſant de ſes droicts*, & ce mot, *capable*, pour plus grande explication dudit article. Article 46.

Le quarante-ſeptieſme article, commençant par ces mots, *Toutesfois pour donation*, a eſté dudit aduis adiouſté, pour auoir lieu à l'aduenir. Article 47.

Le quarante-neufieſme article, commençant par ces mots, *Semblablement pour partage*, qui eſtoit le vingt-ſeptiéme article de la Couſtume locale de Beauqueſne, a eſté par l'aduis que deſſus, adiouſté à ladite Couſtume generale d'Amiens, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 49.

De teſtamens.

LES articles cinquante-cinq, commençant par ces mots, *Auant qu'vn teſtament*, & cinquante-ſix, commençant par ces mots, *L'aage pour pouuoir*, ont eſté par l'aduis des aſſiſtans adiouſtez, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 55. 56.

A l'article cinquante-ſept, commençant par ces mots, *Il eſt loiſible*, qui eſtoit le quatrieſme article de l'ancien Couſtumier, ont eſté de l'aduis que deſſus, adiouſtez & entregettez ces mots, *ſoit qu'il ſoit de ſes propres ou d'acqueſts*, & dudit ancien ont eſté rayez ces mots, *Et doit le teſtateur vſer par expres de ce mot, Quint qui ſe nomme quint datif*, comme ſuperflus & de nul effect. Article 57.

L'article cinquante-huictieſme, commençant par ces mots, *Toutesfois ſi le teſtateur*, a eſté par l'aduis que deſſus, adiouſté, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 58.

Les articles cinquante-neufiéme, commençant par ces mots, *Tout quint heredital*, ſoixante & vn, commençant par ces mots, *L'executeur teſtamentaire eſt ſaiſi*, ſoixante-deux, commençant par ces mots, *L'executeur teſtamentaire paye*, ſoixante-troiſieſme, commençant par ces mots, *Si l'vn des deux*, & ſoixante-quatre, commençant par ces mots, *Toutesfois ſi c'eſtoit*, on eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez, pour auoir lieu à l'aduenir. Art. 59. 61. 62. 63. 64

Au ſoixante-cinquieſme article, commençant par ces mots, *Si aucun veut*, ont eſté de l'aduis que deſſus, mis & entregettez ces mots, *Eſt requis & neceſſaire*, au lieu de ce mot, *Expedient*, qui eſtoit au neufieſme article de l'ancien. Article 65.

De ſucceſſion.

LE ſoixante-ſeptieſme article, commençant par ces mots, *Tant que la ligne directe*, & ſoixante-huictiéme article, commençant par ces mots, *Tant que la ligne directe aſcendante*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, mis au lieu du trente-ſixieſme article de l'ancien Couſtumier, pour plus grande explication d'iceluy: duquel ancien article la teneur enſuyt. *Tant que la ligne directe dure ſoit en aſcendant ou en deſcendant, la ligne collaterale n'a point de lieu.* Article 67. 68.

Les articles ſoixante-neuf, commencant par ces mots, *Repreſentation en ligne directe*, & ſoixante-dixieſme, commençant par ces mots, *Repreſentation en ligne collaterale*, a eſté de l'aduis deſdicts Article 69. 70.

Source : BIU Cujas

Eſtats, adiouſtez pour auoir lieu pour l'aduenir, & mis au lieu du trente-ſeptieſme article de l'ancien Couſtumier dont la teneur enſuit, *Repreſentation n'a point de lieu, ſi n'eſt qu'elle fuſt par lettres ou fait eſpecial traictee, faite & accordee, auquel cas elle auroit lieu*, lequel ancien article a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, abrogé.

Art. 71.72.73.74 75. 76.77.78.79.80.81. Les articles ſoixante & vnzieſme, commençant par ces mots, *Quand aucun va de vie à treſpas*, ſoixante & douze, commençant par ces mots, *Auquel quint heredital*, ſoixante & treize, commençant par ces mots, *Auſsi demeure & appartient*, ſoixante quatorze, commençant par ces mots, *Peut ledit aiſné*, ſoixante & quinze, commençant par ces mots, *Et s'il n'y a terre*, ſoixante & ſeize, commençant par ces mots, *Pendant lequel temps*, ſoixante dixſept, commençant par ces mots, *Pour ledit rachapt*, ſoixante-dixhuict, commençant par ces mots, *Si l'aiſné rachete*, ſoixante dixneuf, commençant par ces mots, *Le puiſné releue*, quatre-vingts; commençant par ces mots, *Ledit quint*, & quatre-vingts-vn, commençant par ces mots, *La part des puiſnez*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir, & mis au lieu du trente-neufieſme article de l'ancien Couſtumier, duquel la teneur enſuit. *Quand aucun va de vie à treſpas delaiſſez par luy pluſieurs enfans de luy nez & procreez en loyal mariage maſles ou femelles, à l'aiſné maſle: & à faute de maſle, à l'aiſnee femelle ſuccedent & doiuent appartenir les heritages feodaux dont poſſedoit ledit defunct au iour de ſon treſpas, à la charge d'vn quint viager aux autres enfans, ſi apprehender le veulent, à chacun d'iceux par égale portion: mais chacune d'icelles portions retourne & ſe reünit aux quatre parts de l'aiſné apres le treſpas de chacun d'iceux enfans, lequel quint viager & chacune portion d'iceluy ſe doit releuer du ſeigneur dont le total du fief eſt tenu: Et pour ce par chacun d'eux payer tel relief, & faire ſemblables ſeruices pour chacune d'icelles portions de quint que deuoit & doit le total du fief: & quant aux biens meubles & heritages, cens ou rentes cottiers ou roturiers delaiſſees par tel defunct, ils ſe partiſſent entre leſdits enfans également, & par égalle portion, & en a autant l'vn comme l'autre*, lequel ancien article a eſté abrogé, nonobſtant les oppoſitions faites par ledit ſeigneur Cardinal de Crequy, qui a dit auoir Couſtume locale au contraire en ſadite terre de Dampmart, & par leſdits Leſcouuette & Vaillant, qui ont dit pour ledit Cardinal de Chaſtillon, que par la Couſtume de ſondit Vidamé de Gerberoy, a l'aiſné maſle appartiẽt ſeulement les deux parts des fiefs eſcheuz par ſucceſſion directe, & l'autre tiers aux autres enfans: & s'il n'y a enfans maſles, les filles ſuccedent également: Ledit procureur du Roy, ſouſtenant au contraire, diſant que leſdits articles doiuent demeurer purement & ſimplement, attendu qu'ils ne faiſoient apparoir des Couſtumes par eux alleguees, & n'auoient eſté par cy deuant decretees. Auſquelles parties auons donné acte de leur dire, & ordonné que leſdits articles paſſeront; ſans preiudice de leurs droicts: deſquels ils feront apparoir par tiltres ou poſſeſſions immemoriales, s'aucuns en ont.

Article 83. L'article quatre-vingts trois, commençant par ces mots, *Quand pere ou mere*, qui eſtoit le ſoixante-dixieſme de la Couſtume locale dudit Monſtreul, a eſté par l'aduis que deſſus, adiouſté à ladicte Couſtume generale, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Article 84. Au quatre-vingts quatrieſme article, commençant par ces mots, *Et quant aux acqueſts feodaux*, a eſté, par l'aduis deſdits Eſtats adiouſté, pour conformité & parité de raiſon qu'il a auec le precedent.

Article 86. 87. 88. Les quatre-vingts ſixiéme article, commençant par ces mots, *Les frères & ſœurs*, quatre-vingts ſept, commençant par ces mots, *Les biens ſont eſtimez*, & quatre-vingts-huict, commençant par ces mots, *Si le defunct*, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Article 89. Le quatre-vingts neufiéme article, commençant par ces mots, *Les biens acquis*, qui eſtoit le huictieſme de la Couſtume locale de Monſtreul; a eſté par l'aduis que deſſus, adiouſté à ladite Couſtume generale.

Article 91. L'article quatre-vingts-vnze, commençant par ces mots, *Et s'il y a pluſieurs*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Article 92. 93. Les articles quatre-vingts-douze, commençant par ces mots, *Quand pere ou mere delaiſſent*, & quatre-vingts treizieſme, commençant par ces mots, *Mais ſi tous leſdits enfans*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, mis au lieu du quarante-vniéme article de l'ancien Couſtumier, pour plus grande explication d'iceluy: duquel quarante-vniéme la teneur enſuyt.

Item par ladite Couſtume, quand aucun pere ou mere apres leur treſpas delaiſſent pluſieurs enfans ſes heritiers, dont les aucuns ſont mariez & les autres à marier: & s'il delaiſſe pluſieurs meubles, debtes, rentes & heritages cottieres & partables, en ce cas ſi les mariez veulent venir à partager auec ceux qui ſont à marier, iceux mariez ſont tenus rapporter ou deduire tout ce qu'ils ont emporté à mariage, & le tout mettre enſemble pour le partir: & en prendre chacun par égalle portion: mais ſi tous eſtoient mariez, il n'y a point de rapport, ſuppoſé que l'vn euſt beaucoup plus emporté en mariage que l'autre.

Article 94. Le quatre-vingts quatorzieſme, commençant par ces mots, *Pour partage vniuerſel*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſté, comme ayant eſté obmis en l'ancien Couſtumier, combien qu'il ait eſté toujours obſerué.

Article 95. Au quatre-vingts-quinzieſme article, commençant par ces mots, *Religieux ou Religieuſes*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, pour plus grande explication, entregettez ces mots, *en Religion approuuée*.

Article 96. Le quatre-vingts-ſixiéme article, commençant par ces mots, *Les biens meubles*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté, comme ayant eſté obmis en l'ancien liure Couſtumier, combien qu'il euſt eſté par cy deuant obſerué.

Article 97. Le quatre-vingts dix-ſeptieſme article, commençant par ce mot, *Artilleries*, qui eſtoit le douziéme article des Couſtumes locales de Monſtreul, a eſté adiouſté à la Couſtume generale dudit Bailliage d'Amiens, pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Source : BIU Cujas

Des droicts appartenans à gens mariez.

A L'article quatre-vingts dix-neuf, commençant par ces mots, *Apres le treſpas dudit mary*, faiſant partie du cinquante-vnieſme du cayer ancien, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez & entregettez ces mots, *Ce qu'elle eſt tenue declarer dedans quarante iours*, qui ont eſté prins du quatre-vingts huictiéme article des Couſtumes locales de Monſtreul: & encores ſur la fin d'iceluy ont eſté adiouſtez, de l'aduis que deſſus, ces mots, *Son recours à elle reſerué contre les heritiers de ſon mary.* Article 99.

A la fin du cent quatrieſme article, commençant par ces mots, *Mais quand le mary*, ont eſté de l'aduis que deſſus, adiouſtez ces mots, *Apres la ſaiſie dudit ſieur*, en conſequence des precedens, qui requierent ſaiſie à faute de foy. Article 104.

L'article cent cinq, commençant par ces mots, *Quand l'vn des deux conioints*, a eſté de l'aduis que deſſus, adiouſté comme ancien, mais ayant eſté obmis audit ancien liure Couſtumier. Article 105.

A la fin du cent ſixiéme, commençant par ces mots, *Perſonnes conioints par mariage*, qui eſtoit le huictiéme article dudit ancien Couſtumier, ont eſté par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Au cas toutesfois qu'il n'y ait enfans dudit mariage ou d'autre precedent: & s'il y en a, ne peuuent donner l'vn à l'autre que par vſufruict*, pour auoir lieu à l'aduenir. Article 106.

Les articles cent ſept, commençant par ces mots, *Femme ayant enfant*, & cent-huictieſme, commençant par ces mots, *Quand l'vn des conioincts*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez de nouuel, pour auoir lieu à l'aduenir. Article 107. 108.

Des doüaires.

LE cent-neufieſme article, commençant par ces mots, *Femme mariee eſt doüee*, a eſté par l'aduis de la pluſpart deſdits Eſtats, adiouſté de nouuel, nonobſtant le dire de maiſtre Iean de la Foſſe, aduocat audit ſiege, qui a dit qu'il s'oppoſoit, tant pour luy que pour autres practiciens dudit ſiege, en ce que par ledit nouuel article la veufue ſeroit ſaiſie. Surquoy auons ordonné qu'il baillera ſes cauſes d'oppoſition à la Cour, au lendemain de la ſainct Martin; neantmoins cependant & par prouiſion ledit article paſſera, & ſera mis au lieu des cinquante-trois & cinquante-quatrieſme articles de l'ancien Couſtumier, deſquels la teneur eſtoit. *Il eſt de neceſſité ſi vne femme veufue apres le treſpas de ſon mary veut acquerir & auoir les fruicts & profits du doüaire Couſtumier à elle deus ſur les heritages de ſondit feu mary, qu'icelle veufue ait le conſentement des heritier ou heritiers d'iceluy feu ſon mary, & des ſeigneur ou ſeigneurs dont les heritages ſur leſquelles elle a acquis droict de doüaire ſont tenus & mouuans, ou qu'elle obtienne commiſſion du ſiege dudit Bailliage, ou d'autres iuges competens que par vertu d'icelle commiſſion elle ſe face mettre de faict ſur les heritages ſur leſquels elle veut auoir ſondit doüaire: & ce ſignifier aux heritiers de ſondit feu mary detempteurs, poſſeſſeurs & occupateurs d'iceux heritages: & au ſeigneur ou ſeigneurs dont ils ſont tenuz: & que ſur ce ſoit tant procedé, qu'elle ſoit tenuë & decretee de droict de leur conſentement, ou par ſentence de iuge competant ſur contredit ou par contumace: & n'eſt ladite veufue preiudiciee eſdicts fruicts pour la longueur du procez, pourueu que la ſentence & tenue de droict qui depuis ſe donne au profit d'elle, ſe retrotraict par ladite Couſtume, à iour de la miſe de fait à l'inſtance d'elle faicte par iuſtice ſur leſdits heritages.* Article 109.

Item ſi vne femme apres le treſpas de ſon mary, eſt negligente d'entrer en la iouyſſance de ſon doüaire Couſtumier, ou l'apprehender par miſe de fait deuëment ſignifiee où il appartient, elle perd les fruicts d'iceluy eſcheuz depuis le treſpas de ſondit mary, iuſques à ce qu'elle aura fait faire ladite miſe de faict en iceluy ſon doüaire,

A l'article cent-douzieſme, commençant par ces mots, *Doüaire Couſtumier eſt de moitié*, faiſant partie du quarante-neufieſme article ancien, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez & intergettez ces mots, *ſaiſi ou non*, & encores ces mots, *ou par donation de pere ou mere, ou autres aſcendantes en ligne directe*, pour plus grande explication & intelligence d'iceluy: Auquel ſe ſont oppoſez leſdits Leſcouuette & Vaillant pour ledit ſeigneur Cardinal de Chaſtillon: diſans que par la Couſtume locale dudit Vidamé de Gerberoy, la femme eſt doüee de la moitié de tous les heritages, ſoient feodaux ou cottiers, que le mary auoit le iour de ſes nopces, & durant & conſtant leur mariage: lequel doüaire eſt reputé propre aux enfans dudit mariage: de laquelle oppoſition leur auons baillé acte, & neantmoins ordonné que l'article paſſera. Article 112.

Par le cent quinzieſme article, commençant par ces mots, *Pour doüaire, ſoit prefix ou Couſtumier*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, corrigé le cinquante-vnieſme article de l'ancien Couſtumier, qui pour acquerir hypothecque, pour le doüaire prefix: ſur les biens du mary, requeroit expreſſe realiſation ou recognoiſſance deuant les ſeigneurs ou leurs officiers: & au reſte eſt ancien, prins des quarante-neufiéme, & dudit cinquante vnieſme article dudit ancien Couſtumier. Article 115.

Les articles cent vingt-deuxieſme, commençant par ces mots, *La veufue doit pour les heritages tenuz*, & cent vingt-quatrieſme, commençant par ces mots, *Femme noble ſe remariant*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez. Article 122. 124.

Des bailliſtres & enfans mineurs.

LES articles cent vingt-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Et ſe fait l'apprehenſion*, cent vingt-huict, commençant par ces mots, *Toutesfois nul n'eſt*, & cent vingt-neufieſme, commençant par ces mots, *Et s'il ne ſe preſente*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, prins des quinze & ſeizieſme articles des Couſtumes locales de Monſtreul, & adiouſtez à la Couſtume generale, pour auoir lieu à l'aduenir. Art. 127. 128. 129.

Le cent trente-cinquieſme article, commençant par ces mots, *Maſles & femelles*, a eſté de Article 1[illegible]

Source : BIU Cujas

l'aduis deſdits Eſtats (ſuiuant les remonſtrances qui auoient eſté faites l'an mil cinq cens ſept, contenues audit liure imprimé) adiouſté: & par conſequent abrogé le quarante ſixiéme article dudit ancien Couſtumier, duquel la teneur eſtoit. *Vn fils eſt tenu pour aagé & habille à demener ſes cauſes & beſongnes, en demandant & en defendant, incontinent qu'il a attaint l'aage de quinze ans complets, & Vne fille à douze ans complets: apres lequel aage ainſi attaint, tels enfans peuuent contracter, Vendre & aliener leurs biens & heritages, & en Vſer à leur plaiſir & Volonté.*

Article 136. Le cent trente-ſixiéme, commençant par ces mots, *Emancipation d'enfans*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, prins du quarante-vniéme article des Couſtumes locales de Beauqueſne, & adiouſté à l'ancienne Couſtume, pour auoir lieu à l'aduenir.

Des hypothecques.

Article 137. AV cent trente-ſeptiéme article, commençant par ces mots, *Contracts de Venditions*, qui fait partie du ſoixante-cinquiéme article ancië, de l'aduis deſdits Eſtats, pour & au lieu de ce mot, *Auditeurs*, qui eſtoit audit ancien article, a eſté mis ce mot, *Notaires*, & ſi ont eſté adiouſtez & entregettez ces mots, *Pour le regard du ſeigneur & creanciers.*

Article 139. L'article cent trente-neufiéme, commençant par ces mots, *Toutesfois és cas*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté, pour auoir lieu pour l'aduenir.

Article 141. Au cent quarante-vnieſme article, commençant par ces mots, *La premiere que le Vendeur*, qui faiſoit partie du ſoixante-ſeptiéme article de l'ancien Couſtumier, s'eſt oppoſé M. André Pecoul, pour & au nom des doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Paris à cauſe de leur ſeigneurie d'Outrebois, & pour leſdits Abbé, Religieux & conuent de Clerfay, & pour les Religieuſes, Abbeſſe & conuent de Vvillencourt, pour ledit François de Semeur ſeigneur du Bus lez Arthois, à cauſe de ſa femme. Et pour ledit frere Guillaume Fleury, commandeur de Fieffes: diſant qu'à cauſe deſdites terres, leur ſont deuz droicts ſeigneuriaux en cas de vente, donation, alienation & permutation, tels que du ſixiéme denier pour heritages cottiers & roturiers: & que dudit droict ils ſont en poſſeſſion immemoriale: auquel auſdits noms, auons donné acte de ſon oppoſition, & paſſera ledit article, ſans preiudice de leurs droicts, dont ils feront apparoir par tiltres & poſſeſſion immemoriale.

Article 145. 146. Les articles cent quarante-cinq, commençant par ces mots, *Le ſieur ou ſon Baillif*, & cent quarante-ſix commençant par ces mots, *L'acquereur ou autre pretendant*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 151. 152. Les articles cent cinquante-vniéme, commençant par ces mots, *Le ſeigneur ne peut contraindre*, qui eſtoit le ſoixante dix-huictieſme article des Couſtumes locales de Monſtreul, & cent cinquante-deuxieſme, commençant par ces mots, *Si depuis creation d'hypothecque*, qui eſtoit le douzieſme des Couſtumes locales de Beauqueſne, ont de l'aduis deſdits Eſtats, eſté adiouſtez à ladite Couſtume generale pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 153. L'article cent cinquante-troiſiéme, commençant par ces mots, *L'acquereur de rente realiſee*, a eſté auſſi par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 154. 155. Les articles cens cinquante-quatrieſme, commençant par ces mots, *Chacun peut demander*, qui eſtoit le deuxieſme de la Couſtume locale de ſainct Riquier, & le cent cinquante-cinquieſme, commençant par ces mots, *Toutesfois Vn tiers detempteur*, qui eſtoit le quarante-cinquieſme article de Couſtume locale d'Amiens, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez à ladite Couſtume generalle, pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 156. L'article cent cinquante-ſixieſme, commençant par ces mots, *Il eſt permis à celuy*, a eſté auſſi de l'aduis deſdits Eſtats adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 157. L'article cent cinquante-ſeptieſme, commençant par ces mots, *Peut auſſi proceder*, qui eſtoit le quarante-troiſieſme article de ladite Couſtume locale d'Amiens, a eſté par l'aduis que deſſus adiouſté, pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 158. L'article cent cinquante-huictieſme, commençant par ces mots, *Et peut le locateur*, a eſté auſſi de l'aduis deſdits Eſtats adiouſté, pour auoir lieu à l'aduenir.

De preſcription.

Art. 160. 161. 162. 163. LES articles cent ſoixante, commençant par ces mots, *Celuy qui iouyſt*, cent ſoixante-vn, commençant par ces mots, *Et s'il iouyſt par trente ans*, cent ſoixante-deuxiéme, commençant par ces mots, *Par le temps de trente ans*, & cent ſoixante & trois, commençant par ces mots, *Meuble ſe preſcrit*, ont eſté mis au lieu du troiſieſme article de l'ancien Couſtumier, dont la teneur eſtoit. *Par ladite Couſtume generalle quiconque iouyſt & poſſede paiſiblement, ou demeure quitte & paiſible d'aucun heritage, droict reel ou perſonnel, par le temps & eſpace de Vingt ans accomplis, continuels & enſuyuans l'vn l'autre, à tiltre ou ſans tiltre, entre preſens ou abſens, perſonnes aagees & non priuilegiees, & entre gens d'Egliſe & priuilegiez par le temps de quarante ans auſſi complets & enſuiuans l'vn l'autre: tel poſſeſſeur acquiert le droict de la choſe ainſi par luy poſſedee, ou dont il eſt demeuré paiſible par ledit temps & eſpace: en telle maniere qu'apres ledit temps paſſé & expiré, aucun autre n'eſt receuable d'en faire demande, action ou pourſuitte à l'encontre de tel poſſeſſeur ou demeuré paiſible. Et ſont par ledit laps de temps & preſcription, toutes actions ſopies, eſtaintes & abolies.*

Article 164. A la fin de l'article cent ſoixante-quatre, commençant par ces mots, *Le Vaſſal ne preſcrit*, qui eſtoit le ſoixante-quatrieſme article de l'ancien Couſtumier, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Mais les arrerages des redeuances, cens & profits ſeigneuriaux ſe peuuent preſcrire*, pour

Source : BIU Cujas

auoir lieu à l'aduenir.

L'article cent ſoixante-cinq commençant par ces mots, *Nul ne peut acquerir*, qui eſtoit le trenteſixieſme de la Couſtume locale d'Amiens a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté à ladite Couſtume generalle, & à la fin d'iceluy adiouſté ces mots, *S'il n'y a tiltre ou poſſeſſion de quarante ans*, le tout pour auoir lieu à l'aduenir. Article 165.

Le cent ſoixante-ſixieſme article commençant par ces mots, *Nul ne peut faire foſſe*, qui eſtoit le trente-huictieſme de la Couſtume locale d'Amiens, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté à ladite Couſtume generale, pour auoir lieu à l'aduenir. Article 166.

Des retraicts lignagers & feodaux.

A L'ARTICLE cent ſoixante & ſeptieſme commençant par ces mots, *Quand aucun vend*, qui fait partie du quarante-ſeptieſme article de l'ancien Couſtumier, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, au lieu de ces mots, *En dedans l'an enſuyuant le iour de la ſaiſine baillee d'iceux heritages*, adiouſtez & entrelaſſez ces mots, *Dedans l'an & iour que le contract eſt enſaiſiné & deuement inſinué au regiſtre du ſeigneur duquel eſt mouuant ledit heritage, ou de ſa iuriſdiction*, pour auoir lieu à l'aduenir. Article 167.

Les articles cent ſoixante & dixieſme commençant par ces mots, *Le lignager dans la huictieſme*, cent ſoixante & vnze commençant par ces mots, *Auſſi doit ledit lignager*, & cent ſoixante-douzieſme commençant par ces mots, *Ledit lignager eſt tenu*, ont eſté de nouuel adiouſtez, par l'aduis deſdits Eſtats. Article 170. 171. 172.

Auſſi les articles cent ſoixante & treize, commençant par ces mots, *Le retraict lignager n'a lieu*, cent ſoixante-quatorzieſme cõmençant par ces mots, *Mais eſtant l'heritage vendu*, & cent ſoixante-quinzieſme commençant par ces mots, *En ſi deux en meſme degré*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, de nouuel adiouſtez, pour auoir lieu à l'aduenir, & mis au lieu de ces mots, *Et recognoiſt l'acheteur par dedans l'an ceſtuy de la cotte & ligne du vendeur dont l'heritage eſt venu, tel que bon ſemble audit acheteur, & par ladite Couſtume ledit retraict lignager n'a lieu en permutation & eſchange, ne ſemblablement en donation: ſoit par entre vifs ou teſtamentaire, ainſi que dit eſt deſſus*, qui eſtoient à la fin du quarante-ſeptieſme article de l'ancien Couſtumier, & par conſequent leſdits mots ont eſté abrogez. Article 173 174 175.

Le cent ſoixante dix-ſeptieſme artic. cõmençant par ces mots, *Semblablement n'a lieu*, qui eſtoit le ſoixãte-quinzieſme art. de la Couſtume locale de Monſtreul, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats adiouſté. Article 177.

Le cent ſoixante dix-neufieſme article commençant par ces mots, *Quand l'heritage propre eſt acquis*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, ſuyuant les remonſtrances qui auoient eſté faictes en l'an mil cinq cens ſept, adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir, & mis au lieu du quarante-huictieſme article de l'ancie couſtumier, qui a eſté abrogé, & duquel la teneur eſtoit. *Si durant le mariage de deux conioints, le mary de leurs deniers communs retraict par proximité de lignage aucuns heritages vendus par ſes parens venans de ſon coſté & ligne, tellemẽt qu'ils luy ſoient adiugez en vertu dudit retraict, & apres va de vie à treſpas, & delaiſſe ſa fẽme veufue: icelle vefue aura (ſi elle veut) la moitié deſd. deniers employez par ſondit mary audit retrait, qui eſt à payer à l'heritier dudit mary qui ſuccederoit audit heritage retrait: Mais ſi ledit heritier ne veut reſtituer la moitié deſdits deniers, il ſera contraint laiſſer iouyr ladite veufue de la moitié d'iceux heritages hereditablement, & par ladite Couſtume ſi ledit mary retraict par proximité, comme deſſus, aucuns heritages vendus par leurs parens & amis de ſa femme, & du coſté & ligne d'elle, en ce cas à ſadite femme doiuent appartenir leſdits heritages ainſi retraicts, & aux hoirs d'icelle, & non aux hoirs de ſondit mary, ſans qu'elle ſoit tenuë en reſtituer aucune choſe.* Article 179.

Le cent quatre-vingtieſme article commençant par ces mots, *Toutesfois ſi celuy*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir. Article 180.

Des droicts des ſeigneurs & iuſticiers, iuriſdictions & amendes.

A L'ARTICLE cent quatre vingts-vn, commençant par ces mots, *Seigneurs ayans haute*, qui eſtoit le ſoixante vnzieſme article dudit ancien Couſtumier, s'eſt oppoſé ledit André Pecoul, pour Charles de Gomer, eſcuyer, ſeigneur de Cugneres, comme mary & bail de Damoiſelle Ieãne de la Tramerie, dame de Queuauuiller: diſant, qu'il y a couſtume locale audit lieu de Queuauuillier, ſitué en la Preuoſté de Beauuoiſis: par laquelle il a droict de mort & vif herbage, tel que de chacun ſubiet ayant beſtes à laine iuſques au nombre de neuf, & au deſſouz, pernoctans la veille de Noël és metes & fins d'icelle ſeigneurie, luy appartient de chacune deſdites beſtes, vne obole pariſis pour mort herbage: qui ſe doit payer ſans demander la veille de ſainct Iean Baptiſte, à peine de ſoixante ſols pariſis d'amẽde: & ſi ledit nombre des beſtes à laine eſt de dix & au deſſus, & pernoctans la veille de Noël, comme dit eſt, luy appartient, pour droit de vif herbage, vne deſdites beſtes, à ſon chois: apres toutesfois que celuy à qui appartiennent leſdites beſtes, en aura choiſi vne: lequel droict de vif herbage, ſe paye quãd il eſt demandé: & ſans autre peine d'amende, s'il n'eſtoit refuſant lors que l'on le demande, & que le ſeign. ou ſon cõmis, fuſt empeſché à la perception d'iceluy: Auquel cas, y auroit ſemblable amende de 60. ſols pariſis: ſans preiudice aux fiefs & lieux francs dudit droict: duquel droit ledit ſieur & ſes predeceſſeurs ſeigneurs dudit Queuauuillier, ont iouy paiſiblement par temps immemorial: & meſmes ſes ſubiets audit lieu, luy ont recogneu & confeſſé ledit droit par les aduеuz & denombremens qu'ils luy ont baillé quarante ans ſont & plus: & auſſi en appert par la couſtume locale dudict Queuauuillier, miſe au greffe dudit Bailliage d'Amiens, dés l'an mil cinq cens ſept: Empeſche par ces moyens, qu'à ſon preiudice ledit article ſoit paſſé & homologué. Par ledit Aduocat du Roy a eſté dit, que Article 181.

Source : BIU Cujas

ledit oppoſant n'eſt receuable en ſon oppoſition, attendu le laps de temps, qui eſt de ſoixante ans & plus que leſdites Couſtumes du Bailliage d'Amiens furent homologuees, ſans que ledit oppoſant ne ſes predeceſſeurs s'y ſoient oppoſez. Auons ordonné que ledit article demeurera comme il eſt, ſans preiudice des droicts dudit oppoſant & autres, dont il fera apparoir par tiltre, conuention, ou poſſeſſion immemoriale.

Article 184. A l'article cent quatre-vingt-quatre cõmençant par ces mots, *Tous ſeigneurs ayans haute iuſtice ou moyẽne, ſont ſeigneurs voyers*, qui eſtoit le ſoixante quatorze de l'ancien Couſtumier, ſe ſont oppoſez ledit Cardinal de Crequy en perſonne, ledit des Eſſars pour ledit Cardinal de Bourbon, Abbé & Comte Corbie, & les Religieux & conuent dudit lieu: ledit du Gart tant pour le Vidame d'Amiens, le ſieur de la Freſte, que pour luy en ſon nom priué: encores ledit des Eſſars pour ledit ſieur de Rambures, ledit I. Bauduyn pour le ſieur de Gamaches à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Thiembrõne: diſans, qu'ils perſiſtent aux oppoſitions formees par leurs predeceſſeurs, dés ladite annee mil cinq cens ſept: & qu'ils ont iuſtices & autres droits en aucunes eauës & riuieres, combien qu'ils ne ſoient ſeigneurs des terres contiguës: meſmes ledit ſeigneur de la Freſte qu'il a ſeigneurie en pluſieurs chemins à trois lieuës de ladite terre de la Freſte. Auſſi ledit du Beguyn, pour le ſeigneur d'Eſclebecq, a fait ſemblable oppoſitiõ: pareillement ſe ſont oppoſez audit article, leſdits Leſcouuette & Vaillant pour ledit ſeigneur Cardinal de Chaſtillon: diſans que combien qu'aucuns ſeigneurs ſujets & vaſſaux dudit Cardinal, ayent au dedans dudit Vidamé de Gerberoy iuſtice, toutesfois ledit Cardinal eſt ſeul ſeigneur voyer: auſſi ledit Miremont, pour leſdits maiſtre Iean Vauchelles preſtre curé: Anthoine le Blond, ſeigneur: Bernard Flamen & Guillaume Caze, Eſcheuins de l'Eſtoille, s'eſt oppoſé: à ce que ledit article ne preiudicie aux chartres, tiltres & droits deſdits curé, ſeigneur & Eſcheuins: meſmement ledit le Blõd, pour le droit de peſcherie, qu'il a dit auoir en la riuiere de Somme, non ſeulement és endroits de ſa ſeigneurie, mais auſſi ailleurs, dont il a tiltres particuliers & poſſeſſions immemoriales, Nous auons ordonné que ledit article paſſera pour couſtume generale: ſans preiudice auſdits oppoſans de leurs droicts, ſi aucuns en ont par tiltres ou poſſeſſion immemoriale.

Article 185. Le cent quatre-vingts-cinquieſme article commençant par ces mots, *Tous chemins Royaux*, qui eſtoit le cinquante quatrieſme de la Couſtume locale de Monſtreul, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté à ladite Couſtume generale, pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 186. A l'art. cent-quatre-vingts-ſixieſme cõmençant par ces mots, *Ceux qui tiennent fief en plain hommage*, qui eſtoit le ſoixante quinzieſme de l'ancienne Couſtume, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, & ſuyuant la remonſtrance qui en fut faicte audit an mil cinq cens ſept, contenuë audit liure imprimé, adiouſtez, & entregettez ces mots, *ou par procureur ſpecialement fondé*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 187. L'article cent quatre-vingts-ſept, commençant par ces mots, *Toutesfois quand pour bonne*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 188. A l'article cent quatre-vingts huict, commençant par ces mots, *Leſdits vaſſaux doiuent*, qui eſtoit le quatre-vingts dix-huictieſme article de l'ancien Couſtumier, ont eſté, par l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez & entregettez ces mots, *Ou y a contention entre le ſeigneur & les vaſſaux, ou entre les vaſſaux pour droicts de leurs fiefs*: & au lieu de ces mots, *ſoixante liures pariſis*, qui eſtoient en deux endroits dudit ancien Couſtumier, ont eſté mis ces mots, *ſoixante ſols pariſis*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 191. Le cent quatre vingts-vnzieſme article commençant par ces mots, *Si aucuns eps ou mouches*, qui eſtoit le trente neufieſme de Monſtreul, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté à ladite Couſtume generale, comme eſtant anciennement obſeruee audit Bailliage, combien qu'il ait eſté obmis audit ancié Couſtumier: Et ſur la fin dudit article, apres ces mots, *Au ſeigneur vicomtier*, ont eſté mis ces mots, *ou autre ayant plus haute iuſtice*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 192. A l'article cent quatre-vingts douxieſme commençant par ces mots, *Gens d'Egliſe*, qui eſtoit le ſoixante dix-huictieſme article dudit ancien Couſtumier, ledit du Gart, pour ledit Vidame d'Amiens, a dit qu'il perſiſte à l'oppoſition que les predeceſſeurs d'iceluy Vidame firent ſur ledit article, audit an mil cinq cens & ſept: & ſouſtenu auoir droit de prendre, à cauſe du pont de Picquegny, droit de peage & pontenage, & à cauſe de ſa terre de Dours, droict de bac, ſur toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient: excepté les Princes du ſang, & ceux qui portent les fleurs de lys en leurs armes, dont il & ſes predeceſſeurs, ſont en bonne poſſeſſion & ſaiſine, & telle qu'elle ſurpaſſe toute memoire d'homme, iuſtifiee par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement, donnez contradictoirement contre pluſieurs perſonnes tant nobles qu'autres: & meſmement contre le procureur du Roy: dont les aucuns ſont donnez depuis ladite oppoſition formee en ladite annee mil cinq cens & ſept: A quoy par ledit Cardinal de Crequy a eſté dit, qu'il y auoit arreſt de ladite Cour donné au contraire: par lequel ceux de la maiſon de Crequy, & de Soiſſons, ſont exempts deſdits droits alleguez par ledit du Gart: Et par ledit du Gart a eſté repliqué, que ledit arreſt (ſi aucun y a) a eſté donné par ce que ceux de la maiſon de Soiſſons (dont ledit Cardinal eſt yſſu) portent les fleurs de lys en leurs armes.

Sur-quoy auons ordonné que dedans ſix moys, ledit Vidame fera vuyder, auec le procureur du Roy, & gens d'Egliſe, ſadite oppoſition, autrement, & où il ſera negligent de ce faire, ledit article paſſera purement & ſimplement.

Article 194. L'article cent-quatre-vingts quatorzieſme commençant par ces mots, *Et s'il y a pluſieurs ſeigneurs*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté, pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 196. A l'article cent-quatre-vingts ſeizieſme commençant par ces mots, *Quand aucun delaiſſe*, qui eſtoit le ſoixante vn de Monſtreul, a eſté dudit aduis, adiouſté à ladite Couſtume generale, &

Source : BIU Cujas

entregettez ces mots, *En temps de paix:* & à la fin de l'article, mis ces mots, *Iuſques à ce que le proprietaire ſoit venu la demander*, pour auoir lieu à l'aduenir.

A l'article cent quatre vingt dixneufieſme commençant par ces mots, *Celuy qui doit cenſiues*, qui eſtoit le dix-huictieſme article des Couſtumes locales de Vimeu, a eſté de l'aduis que deſſus adiouſté à ladite Couſtume generale, pour auoir lieu à l'aduenir. Article 199.

A la fin du deux cens deuxieſme article commençant par ces mots, *Et ſi leſdites beſtes*, qui faiſoit partie du quatre-vingts deuxieſme article dudit Couſtumier ancien, ont de l'aduis deſdits Eſtats, eſté adiouſtez ces mots, *Tant eſdits bois taillis que hault bois*, (leſquels mots ont eſté prins du vingt-ſixieſme article de la couſtume locale de Vimeu) pour auoir lieu à l'aduenir. Article 202.

A la fin du deux cens ſixieſme article commençant par ces mots, *Mais ſi celuy qui a garde faite*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Pourueu qu'il n'ait part à l'amende, dont il ſe purgera par ſerment*, pour auoir lieu à l'aduenir. Article 206.

L'article deux cens ſeizieſme commençant par ces mots, *Pour iniure verballe*, a eſté par l'aduis deſdicts Eſtats, mis au lieu du quatre-vingts dixieſme article de l'ancien Couſtumier, dont la teneur s'enſuyt: *Si aucun iniurie de parolles aucun autre, & il en eſt accuſé & conuaincu, il doit au ſeigneur dont il eſt ſuiect, ou ſous la iuſtice duquel il a dit icelles iniures, ſept ſols ſix deniers pariſis. Et ſemblablement quiconques frappe de main garnie en la iuſtice d'vn haut iuſticier, tel facteur eſchet enuers le ſeigneur en amende de ſoixante ſols pariſis: & qui frappe de main non garnie, il eſchet en amende de ſept ſols ſix deniers pariſis tant ſeulement: & ſi le delinquant ſe part d'eſcalenge de la iuſtice où il a commis le delit, iceluy delinquant ſe peut purger en l'vn des trois lieux qui enſuyuent: aſſauoir, ou en la iuſtice où il a commis ledit delit, ou pardeuant le ſeigneur où il eſt ſuiect & ſouz-manant, ou pardeuant le Preuoſt Royal.* Article 216.

L'article deux-cens dix-ſept cõmençant par ces mots, *Celuy qui appelle*, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, mis au lieu du quatre-vingts vnzieſme article ancien, duquel la teneur eſtoit: *Si aucun appelle d'vn ſeigneur ſes Bailly, gens & officiers de iuſtice, & celuy qui a appellé eſt dit mal appellant, tel appellant eſt tenu & doit eſtre condamné enuers le ſeigneur duquel on a appellé, en amende de ſoixante ſols pariſis: & s'il y renonce, il doit pareillement audit ſeigneur amende de ſoixante ſols pariſis.* Article 117.

Le deux-cens dix-huictieſme article commençant par ces mots, *Le temps de releuer*, qui eſtoit le cinquante deuxieſme article des couſtumes locales de Monſtreul, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté à ladite couſtume generale, pour auoir lieu à l'aduenir. Article 218.

A l'article deux cens vingt deuxieſme, commençant par ces mots, *Quand aucun eſt obligé*, qui eſtoit le quatre vingts quatorzieſme article dudit ancien couſtumier, ſe ſont oppoſez leſdits Leſcouuette & Vaillant pour ledit Cardinal de Chaſtillon, Vidame de Gerberoy, & maiſtre Nicole le Cat, auſſi procureur dudit ſeigneur Cardinal, Abbé de S. Lucien, pour les terres & ſeigneuries de ladite Abbaye, eſtans au fins & metes dudit Bailliage d'Amiẽs: Auſſi s'eſt oppoſé ledit de Leſſau, pour ledit Duc d'Aumalle, à cauſe de ſa terre & Baronnie de Boues: diſans que par leurs iuſtices & ſergens deſdits lieux ils peuuent faire faire execution de lettres obligatoires & mandemens Royaux: ce qu'ont pareillement dit leſdits Maieur & Eſcheuins d'Amiens, qui ont perſiſté en leur oppoſition, faicte audit an mil cinq cens & ſept: deſquelles oppoſitions, encores qu'elles ne ſemblent pertinentes à l'article, leur auõs dõné acte pour leur ſeruir ce que de raiſon. Article 222.

A l'article deux-cens vingt-cinquieſme commençant par ces mots, *Quant aucun pour crime*, qui faiſoit partie du quatre-vingts dix-ſeptieſme article ancien, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, entregettez ces mots, *à plus de neuf ans*. Article 225.

A l'article deux-cens vingts-ſixieſme, commençant par ces mots, *Toutesfois en cas de crime*, qui fait le ſurplus dudit quatre vingts dix-ſeptieſme article ancien, a eſté de l'aduis deſdits Eſtats, apres ces mots, *de leze Maieſté*, adiouſté ce mot, *humaine*: Et neantmoins ledit des Eſſars, pour ledit Cardinal de Bourbõ Abbé & Comte de Corbie, & les Religieux & conuent de ladite Abbaye, a dit que leſdits Abbé, Religieux & conuent ont audit lieu de Corbie, tout tel & ſemblable droit que le Roy: Et les Maieur & Eſcheuins d'Amiens ont dit, qu'ils ont iuriſdiction & cognoiſſance du crime de faulſe monnoye: ce qu'à eſté denié par ledit aduocat du Roy, deſquels dire, & denegation, leur auons octroyé acte. Article 226.

Les articles deux-cens vingt-ſeptieſme commençant par ces mots, *Le mary confiſquant*, & deux-cens vingt-huictieſme commençant par ces mots, *Auſſi la femme mariee*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir. Article 227. 228.

A l'article deux-cens trente-vnieſme commençant par ces mots, *Audit Bailly d'Amiens, ou ſon lieutenant iuge prouincial*, qui eſtoit le cent ſeptieſme article dudit ancien Couſtumier, s'eſt oppoſé ledit maiſtre Iean Guerard, pour le lieutenant du Bailly d'Amiens au ſiege de Monſtreul: perſiſtant à ſon oppoſitiõ faite dés l'an mil cinq cens & ſept, audit cent ſeptieſme article, contenant que les ſujets de la Preuoſté de Monſtreul, ne ſont pourſuiuables au ſiege d'Amiens: auſſi leſdits Leſcouuette & Vaillant, pour ledit Cardinal de Chaſtillon, ſe ſont oppoſez, tant ſur ledit article que ſur le ſubſequent deux-cens trente-deuxieſme commençant par ces mots, *Auſſi appartient*, qui eſtoit le cent huictieſme de l'ancien, proteſtant que les cas de preuention & renuoys mẽtionnez eſdits articles, ne luy puiſſent preiudicier pour le regard de ſondit Vidamé de Gerberoy, ſur les ſujects duquel ledit Bailly d'Amiens n'a aucune cognoiſſance: ains appartient audit Bailly de Gerberoy: & par ledit aduocat du Roy a eſté employé pour reſponſe à ladite oppoſition, ce qu'il a dit cy deſſus contre leur oppoſition faite à la comparition deſdits Leſcouuette & Vaillant, pour ledit Cardinal de Chaſtillõ, à cauſe dud. Vidamé de Gerberoy. Article 231.

A l'article deux-cens trente-quatrieſme, commençant par ces mots, *Les Preuoſts Royaux dudit Bailliage*, qui eſtoit le cent dixieſme article ancien, leſdits Maieur, Preuoſt & Eſcheuins d'Amiens, Article 234.

Source : BIU Cujas

ont perſiſté à leur ancienne oppoſition: ſouſtenans qu'ils ſont iuges Royaux, à cauſe de la Preuoſté d'Amiens, annexee & incorporee auec la Mairerie & Eſcheuinage: & comme tels ſont capables & peuuent cognoiſtre de toutes matieres criminelles, excepté de meurtre & rapt: & ne payent aucune choſe pour la conduite des priſonniers en la ville de Paris, ne pour les ramener audit Amiens: & qu'ils peuuent condamner en plus grands amendes que de ſoixante ſols pariſis.

Et par ledit Cardinal de Crequy comme Eueſque d'Amiens, & du Gart pour ledit Vidame d'Amiẽs a eſté perſiſté à l'oppoſition de leurs predeceſſeurs, faicte ſur ledit ancien article audit an mil cinq cens & ſept: diſans que leſdits Eueſque & Vidame, ſont en partie ſeigneurs de ladicte ville d'Amiens, & y ont leurs officiers: & en ceſte qualité, ont part aux amendes, qui ſont adiugees & s'adiugent ordinairement en ladicte ville, par leſdits Maire, Preuoſt & Eſcheuins, leſquels peuuent condamner les malfaicteurs en plus grandes amendes, & ont cognoiſſance de tous cas & delits, meſmes de crime de fauſſe monnoye: dont ils ſont fondez par pluſieurs arreſts. Et par leſdits Preuoſt de Beauqueſne, Foulloy, ſaint Riquier, Doullẽs, Vimeu, & Beauuoiſis, a eſté dit qu'ils ſont fondez en l'Edict de Cremieu: par lequel ils peuuent cognoiſtre de toutes matieres criminelles, cõme il eſt plus au long cõtenu audit Edit: à ceſte cauſe, s'oppoſent auſdits articles: Et par la Nobleſſe a eſté dit, qu'ils empeſchent que leſdicts Preuoſts cognoiſſent de matieres criminelles: diſans qu'au Bailly d'Amiens ſeul priuatiment auſdicts Preuoſts, appartient de cognoiſtre deſdites matieres criminelles: & par le d. le Quieu aduocat du Roy a eſté dit & remonſtré qu'il ſe voyoit ſouuent de grands diſcords & troubles, à la grande foulle & oppreſſion des parties entre les officiers, pour le deſir qu'ils ont de croiſtre & augmenter leur iuriſdiction: & pour premierement reſpondre auſdits Maire, Preuoſt & Eſcheuins, a dit qu'en leur oppoſition de l'an mil cinq cens & ſept, ils n'auoient prins ladite qualité de iuges Royaux: laquelle auſſi ne ſe pouuoit ſouſtenir: par ce que de tout temps, la iuſtice des Maire & Eſcheuins, a eſté diſtincte & ſeparee de celle de la Preuoſté: & pour ce monſtrer euidemment, a dit qu'il eſt notoire, qu'il y a diuers iuges, greffiers, ſergens, & diuers iours & heures pour tenir leurs plaidoyez, & exercer leurs iuſtices, en chacune deſdites iuriſdictions: ioint que la Preuoſté d'Amiens, a eſté baillee à ferme par le Roy auſdits Maire & Eſcheuins: & que leſdits Maire & Eſcheuins ſont purs iuges patrimoniaux: à ceſte cauſe, a empeſché & denié la qualité de iuges Royaux, & quant auſdits Preuoſts de Beauqueſne & lieutenant particulier cy deſſus nommez, qui ſont iuges ſubalternes, & reſſortiſſans par appel audit Bailiage d'Amiens de tout temps & ancienneté: meſmes par la Couſtume generale dudit Bailliage d'Amiens, vſances & anciens tiltres d'icelle Preuoſté, ne peuuent cognoiſtre de matieres criminelles, & condamner en amende plus grande que de ſoixante ſols pariſis: & que ſi leur oppoſition auoit lieu, ce ſeroit rendre inutile l'Eſtat & office du Bailly d'Amiens ou ſon lieutenant, & du tout eneruer & abolir la iuriſdictiõ dudit Bailliage: laquelle anciennement, & auparauant que le reſſort d'Arthois & Bailliage de Heſdin fuſt perdu, eſtoit l'vn des beaux ſieges, & d'auſſi grand' eſtẽduë & reſſort, qu'il y euſt ſouz lad. Cour de Parlement à Paris: que ce n'eſtoit du iourd'huy que leſdits Preuoſts ont voulu ainſi augmenter leurs iuriſdiction, au preiudice de celle dudit Bailliage: mais ſi toſt que les officiers du Roy audit Bailliage ont eſté ouys, & que la Couſtume generale dudit Bailliage a eſté donnee à entendre à meſſieurs du conſeil, leſdits Preuoſts n'ont obtenu à leurs intentions: meſmes y a eu lettres de declaration du Roy, pour l'entretenement & conſeruation de ladite Couſtume, contre ledit Edit de Cremieu, enterinees en ladite Cour de Parlement, ouy ſur ce le procureur general du Roy, & arreſt contradictoirement donné, entre ledit Bailly d'Amiens ou ſon lieutenant, & leſdits Preuoſts, en l'annee mil cinq cens trẽte-huict: par leſquels: leſdits Preuoſts ont eſté declarez non receuables, à l'oppoſition par eux formee, à l'enterinement deſdites lettres de declaration. Et outre, en l'an mil cinq cens cinquante quatre, ſur l'enterinement de certain Edit donné à Laon, à l'aduantage & l'amplification de la iuriſdiction deſdits Preuoſts, y euſt lettres de declaration du Roy, donnee en ſon conſeil priué, obtenuës à la pourſuitte, inſtance & requeſte des Maire, Preuoſts & Eſcheuins d'Amiens, publiees & enregiſtrees en la Cour de Parlement. Par ces moyens, & auſſi pour l'inconuenient qui aduiendroit au public, ſi l'oppoſition deſdits Preuoſts auoit lieu, eſtans les ſieges deſdits Preuoſts aſſis en lieux champeſtres, & la plus part au delà la riuiere de Sõme, où n'y a priſons pour tenir ſeurement les priſonniers, & que cela redonderoit à la grande diminution & ruine de ladite ville d'Amiens, capitale du pays, requiert que ladite Couſtume generale ſoit entretenuë Surquoy auons donné acte auſdits Cardinal Eueſque d'Amiens, & Vidame d'Amiens, de leurs oppoſitions, & declaré que n'entendons preiudicier à leurs droits particuliers, dont ils ont tiltres ou poſſeſſions immemoriales: & quant aux autres oppoſitions, auons renuoyé les parties en la Cour, au lendemain de la ſainct Martin: & cependant ordonné que l'article aura lieu: & neantmoins enioint auſdites parties, de garder les Edits, ordonnances & arreſts ſur ce donnez entre elles, ſans aucune choſe innouer, le tout par maniere de prouiſion, iuſques à ce qu'autrement en ait eſté ordoné par le Roy, ou ladite Cour.

Article 237. A la fin de l'article deux-cens trente-ſeptieſme commençant par ces mots, *Celuy qui a enfraint la main*, qui eſtoit le quatre-vingts dixneufieſme de l'ancien Couſtumier, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez ces mots, *Et par corps*, pour auoir lieu pour l'aduenir.

Art. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. Les deux-cens quarante-ſept, commençant par ces mots, *Si aucun arrache bornes*, deux cens quarante huict, commençant par ces mots, *Auant qu'vn ſeigneur*, deux-cens quarante-neuf, commençant par ces mots, *Le baſtard peut*, deux-cens cinquante commençant par ces mots, *Et s'il y a enfans legitimes*, deux-cẽs cinquante & vn, commençant par ces mots, *S'il n'a enfans & n'a diſpoſé*, deux-cens cinquante-deux cõmençant par ces mots, *Au ſeigneur haut iuſticier appartient* & deux-cens cinquante trois, commençant par

Source : BIU Cujas

ces mots, *La ſucceſſion des aubeines*, qui eſtoient les vingt-huictieſme, quarante-quatrieſme, quarante-cinquieſme, quarante-ſixieſme & quarante-ſeptieſme articles de la Couſtume de Monſtreul, hors mis quelques mots y nouuellement adiouſtez & reformez par les officiers dudit Monſtreul, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez à la Couſtume generale pour auoir lieu à l'aduenir.

De criees.

LES articles deux-cens cinquante-quatre commençant par ces mots, *Le ſergent procedant*, deux cens cinquante cinq, commençant par ces mots, *Ledit ſergent executeur*, deux cens cinquante-ſix commençant par ces mots, *Doit ledit ſergent*, deux cens cinquante-ſept commençant par ces mots, *Si le debteur ſur lequel*, & deux cens cinquante-huict commençant par ces mots, *Le ſeigneur feodal*, ont eſté prins des cinquante-neufieſme & ſoixantieſme articles de l'ancien Couſtumier: excepté que l'on y a adiouſté, de l'aduis deſdits Eſtats, quelques mots pour plus grande explication d'iceux. Article 254. 255. 256. 257. 258.

L'article deux-cens cinquante-neuf commençant par ces mots, *L'acheteur & dernier encheriſſeur*, qui eſtoit le trente-huictieſme de la Couſtume de Beauqueſne, a eſté, de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſté à la Couſtume generale, pour auoir lieu à l'aduenir: Et quant aux autres articles, qui eſtoient audit ancien Couſtumier ſouz ledit tiltre des criees, ont eſté rayez: & enioint aux iuges & officiers dudit Bailliage d'Amiens d'obſeruer au lieu deſdits articles rayez, l'ordonnance du Roy faicte ſur les criees en l'an mil cinq cens ſoixante-vn, publiee & verifiee en ladite Cour de Parlement. Article 259.

Apres la lecture deſd. Couſtumes generales, ainſi que voulions proceder à la lecture des Couſtumes locales & particulieres, contenues audit liure imprimé, nous a eſté preſenté de la part deſdicts Maire, Preuoſts & Eſcheuins d'Amiens, vn cayer en papier des Couſtumes locales & particulieres deſdictes Mairie, Preuoſté & Eſcheuinage dudit Amiens: qu'ils nous ont dit auoir eſté touſiours par cy deuant obſeruees, combien qu'elles n'euſſent eſté imprimees: Ce qui ſeroit aduenu par faute & obmiſſion: Nous requerant vouloir, auant toutes autres locales & particulieres dudit Bailliage, proceder à la lecture & homologation d'icelles: ce que leur auons accordé.

COVSTVMES LOCALES DE LA VILLE, LOY, MAIRIE, PREVOSTE' Eſcheuinage & banlieuë d'Amiens.

AL'ARTICLE vingt-cinquieſme, commençant, *Vn chacun doit cloſture*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, entregettez & adiouſtez ces mots, *De pierre, brique, brocail, moillon ou paillis*, & encores ces mots, *d'une part & d'autre*, pour auoir lieu pour l'aduenir. Article 25.

Aux articles vingt-ſeptieſme commençant par ces mots, *Sergens à maſſe*, & vingt-huictieſme commençant par ces mots, *Auſſi peuuent leſdicts ſergens*, s'eſt oppoſé ledit le Quieu aduocat du Roy: diſant, qu'il n'y a que quatre ſergens à maſſe en ladite ville qui puiſſent faire les exploits mentionnez eſdits articles: & que les autre douze, n'ont ledit pouuoir: & par leſdits Maire, Preuoſt & Eſcheuins a eſté ſouſtenu au contraire: diſans qu'ils en ont priuilege, & iouy de tout temps. Sur lequel different, les auons renuoyez à la Cour, au lendemain de la ſainct Martin. Article 27. 28.

COVSTVMES PARTICVLIERES ET LOCALES DE LA PREVOSTE' DE Monſtreul ſur la Mer.

L'ARTICLE cinquieſme commençant par ces mots, *Quand vn tenant cottier va de vie à treſpas*, a eſté par l'aduis deſdits Eſtats, mis au lieu du dix-ſeptieſme du cayer ancien deſdites Couſt. locales dõt la teneur s'enſuyt, *Si aucũ tenant feodal ou cottier va de vie à treſpas, ſon tenement feodal ou cottier retourne de plain droict en la main du ſeigneur duquel il eſt tenu, en telle maniere que ſi les heritiers du treſpaſſé ne relieuent ledit fief & tenement feodal du ſeigneur duquel il eſt tenu en dedans quarante iours & quarante nuicts, & le tenement cottier en dedans ſept iours & ſept nuicts, ledict ſeigneur duquel ledit fief ou cottiers ſont tenus, en peut prendre les fruicts, profits & emolumens, & en iouyr & profiter comme de ſa choſe vrayement retournee à ſa table & domaine: Et en peut iceluy ſeigneur iouyr tant qu'il ſoit venu deuers luy heritier habile à ſucceder qui relieue leſdits fiefs & cotteries*: Pourſuyuant les autres Article 5.

Source : BIU Cujas

articles, ledit Guerard, aduocat audit Monſtreul, nous a dit qu'il a repreſenté leſdites articles, pour les ſujets & reſpondans audit ſiege de Monſtreul: mais que par telle preſentation, ne pour la comparition qu'il a faite auſdites couſtumes, il n'a entendu & n'entẽd en rien deroger aux prerogatiues du ſiege de ladite Preuoſté de Monſtreul: lequel eſt du tout diſtinct & ſeparé de celuy d'Amiens, & reſſortiſt immediatement en la Cour de Parlement, & auſſi qu'il ne preſentoit leſdites Couſtumes, comme eſtant de la Preuoſté de Monſtreul: laquelle eſt de preſent ſupprimee: mais comme eſtant dudit Bailliage d'Amiens audit lieu de Monſtreul, auquel ladite Preuoſté eſt reünie. Et par ledit Quieu, aduocat du Roy, a eſté dit que ledit ſiege de Monſtreul, n'eſt tellement diſtinct & ſeparé de celuy d'Amiẽs, que les ſergens Royaux dudit lieu, ne puiſſent faire exploicts audit Monſtreul, combien que les officiers dudit Monſtreul, s'efforcent ordinairement les empeſcher, & les veulent contraindre de prendre pareatis: combien que ledict ſiege de Monſtreul, ſoit ſiege particulier dudit Bailliage d'Amiens, & reſſortiſſant audit ſiege d'Amiens és cas Royaux. Surquoy auons ordonné que les ſergens Royaux dudit Bailliage d'Amiens, pourront executer audit Monſtreul, ſans demander pareatis: ſans toutesfois preiudicier aux droits & prerogatiues dudit ſiege de Monſtreul en autres choſes.

Article 18. A la fin du dix-huictieſme article commençant par ces mots, *Toutes eſpaues doiuent*, qui eſtoit le quarantieſme du cayer ancien, au lieu de ces mots, *Et ſi aucun ne vient, elles ſont a ſon profit, & en peut faire ſon profit tant que ceſtuy à qui elles appartiennent, vienne, qui en auroit l'eſtimation*, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez & mis ces mots, *Et s'il y viennent dedans vn an, leur doiuent eſtre rendus en payant les frais de la garde, ſi mon ledit ſeigneur en peut faire ſon profit.*

Article 27. En la fin du vingt-ſeptieſme article commençant par ces mots, *Quiconque eſt exempt par appel*, qui n'eſtoit cotté au liure ancien de ladite Couſtume locale, & ſuyuoit le cinquante quatrieſme article dudit liure, ont eſté, de l'aduis deſdits Eſtats, adiouſtez cez mots: *Pourueu que l'appel ſoit interiecté ſans fraude, & eſt tenu l'appellant le faire vuider dedans ſix moys, autrement iceluy temps paſſé, l'exception n'a lieu.*

Article 28. Au vingt-huictieſme article commençant par ces mots, *Celuy qui demeure cottierement*, qui eſtoit le cinquante-cinquieſme dudit ancien Couſtumier de Monſtreul, ont eſté de l'aduis deſdits Eſtats adiouſtez ces mots, *En tenant toutesfois par ledit ſeigneur ſon bureau*, pour auoir lieu à l'aduenir.

COVSTVMES LOCALES ET PARTICVLIERES DE LA PREVOSTE' FORAINE DE BEAVQVESNE DV COSTE' D'ARTHOIS & la riuiere d'Authie.

EN faiſant lecture de ladicte intitulation, nous a eſté dit par maiſtre Adrian Picquer, Preuoſt dudit Beauqueſne, que ce qui eſt de ladite Preuoſté de Beauqueſne par deça ladite riuiere d'Authie du coſté de France, ſe gouuerne ſelon la Couſtume generale d'Amiens, & que la Couſtume locale n'y a lieu.

Article 4. Le quatrieſme article commençant par ces mots, *Chacun ſeigneur ayant iuſtice*, qui eſtoit le cinquieſme article dudit ancien couſtumier de Beauqueſne, eſt paſſé auec la remonſtrance ancienne, miſe audit liure à la fin dudit article, qui a eſté receuë & trouuee bonne par leſdits Eſtats.

COVSTVMES LOCALES ET PARTICVLIERE DE LA PREVOSTE' DE FOVLLOY.

A L'ARTICLE de la Couſtume commençant par ces mots, *Quand vn tenant cottier*, qui eſtoit le ſecond article de ladite ancienne Couſtume particuliere de Foulloy, ont eſté, de l'aduis deſdits Eſtats, au lieu de ces mots, *ſept iours*, qui eſtoient audit ancien, mis ces mots, *vingt iours*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Ce faict, ayans leu tous leſdits articles deſdites Couſtumes particulieres & locales, des Mairie, Preuoſté & Eſcheuinage d'Amiens, Preuoſtez de Monſtreul, Foulloy, S. Riquier, Doullens, & celles que M. N. Froment, procureur du Roy, en la Preuoſté de Vimeu, aſſiſté de maiſtre Iacques le Fuzelier, Preuoſt: maiſtre Iean Roger, lieutenant general: Martin heriſſon, Charles Rouſſel, Leon des Preaulx, Anthoine du Rot, & autres practiciens dudit Vimeu, nous ont preſenté comme Couſtumes locales de Vimeu, combien qu'audit an mil cinq cens ſept, elles furent par obmiſſion adirees, & par ce moyen ne furent

Source : BIU Cujas

furent publiees: Et que voulions proceder à la lecture de deux art. de la Preuoſté de Beauuoiſis eſtans audit liure imprimé & non cottez, maiſtre Adrian Dinual Preuoſt de Beauuoiſis, & Adrian Heriſſon Lieutenant au ſiege de Grand viller, nous ont requis, que les ſubiets reſpondans en lad. Preuoſté de Beauuoiſis, fuſſent d'oreſnauant en tout & par tout regis & gouuernez par ladite couſtume generale.

Auons de l'aduis deſdits Eſtats, ordonné qu'à la fin des art. des ſuſdites couſt. locales, ſeroit mis l'art. non cotté, commençant par ces mots, *Ladite Mairie, Preuoſté & Eſcheuinage d'Amiens*, Et ſur ce que pluſieurs, tant dudit Eſtat Eccleſiaſtique, que de la nobleſſe, meſmement leſdits Leſcouuette & Vaillant pour ledit Vidame de Gerberoy nous ont preſenté des couſtumes locales, qu'ils pretendent tous reſpectiuement auoir en leurs terres & ſeigneuries, & nous ont auſſi verbalement allegué pluſieurs droits particuliers, qu'ils pretendent auoir en leurſdites terres & ſeigneuries, qui ne ſont comprins en lad. couſtume generale: proteſtant reſpectiuemẽt chacun d'eux qu'elle ne puiſſe preiudicier à leurſdits droits: Leur auons dit que ne receurions autres couſtumes locales, que celles qui ſeroient rapportees par les trois Eſtats en la maniere deuë & accouſtumee, & que neantmoins, nous n'entendons par ceſte preſente redaction, preiudicier à leurſdits pretendus droicts, deſquels ils pourront faire apparoir par tiltres, ou poſſeſſion immemoriale.

Et le vendredy vingt-ſixieſme iour dudit mois de Septembre, audit an mil cinq cens ſoixante ſept, en procedant à la lecture, arreſt & publication deſdites couſtumes, qui a eſté faicte par l'ordonnance & en la preſence de nous commiſſaires ſuſdits, & des officiers du Roy audit Bailliage, Maieur, Preuoſt, Eſcheuins, & autres perſonnes des trois Eſtats d'iceluy Bailliage, pour ce aſſemblez audit auditoire Royal, lieu deſtiné pour ce faire. Auons ledit Procureur du Roy ce requerant, dit & ordonné, diſons & ordonnons, que les adiournez qui n'ont comparu durant noſtre ſeance, à la redaction deſd. Couſtumes, ſoient gens d'Egliſe, de Nobleſſe, ou du tiers Eſtat, ſeront, pour le profit des defauts par nous contre eux donnez, cenſez, & reputez eſtre ſuiets auſdites couſtumes ainſi arreſtees par les trois Eſtats, Et au ſurplus auons dit & ordonné, que leſdites couſtumes ſeront tant par leſdits defaillãs que comparans entretenues, gardees & obſeruees pour loy: & à ce faire les auons condamnez: leur faiſant inhibitions & defenſes, de poſer & articuler d'oreſnauant autres couſtumes, Et auſdits Bailly, Preuoſts, leurs lieutenans, & autres officiers dudit Bailliage, de non receuoir les parties à en poſer & articuler autres & d'en informer par turbes: & aux Aduocats, Procureurs & autres gens de Conſeil, de poſer, articuler & alleguer, en iugement & ailleurs, autres couſtumes que les ſuſdites accordees.

Et tout ce que deſſus, nous commiſſaires ſuſdits certifions eſtre vray, & auoir eſté fait comme eſt contenu en ce preſent noſtre procez verbal: lequel en teſmoignage de ce, auons ſigné de nos ſeings manuels, & ſeellé du ſeel de nos armes, les an & iour que deſſus. Signé,

C. DE THOV B. FAYE. I. VIOLE.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

APportees en la Cour de Parlement, par meſsire Chriſtofle de Thou cheualier & premier Preſident en ladite Cour, & Conſeiller du Roy en ſon priué Conſeil: & maiſtre Barthelemy Faye & Iacques Viole auſſi Conſeillers dudit ſeigneur en ladite Cour, commiſſaires en ceſte partie, en la preſence du Procureur general du Roy, le trentieſme & dernier iour de Iuing, l'an mil cinq cens ſoixante huict. Signé, *N. de S. Germain.*

ENSVIT LE PROCEZ VERBAL DE MAISTRE ANTOINE DE SAINCT DELIS LIEVTENANT GENERAL DV BAILLY d'Amiens ſur la redaction des Couſtumes deſſuſdites, faictes auparauant celle cy deſſus, & le 25. iour d'Aouſt 1507. en vertu des lettres patentes du Roy dattees du ſecond iour d'Auril audit an.

Lequel a eſté cy mis apres le procez verbal des commiſſaires deſſuſdits ſur ladite nouuelle redaction deſdites Couſtumes, à ce qu'on puiſſe à touſiours veoir quelle eſtoit la forme de la conuention & comparence des gens des trois Eſtats deſdits Bailliage & Preuoſtez, & quels & de quants & quels lieux eſtoient ceux qui en vertu deſdites lettres patentes du Roy eſtoient mandez & conuoquez, par les commiſſaires deputez, pour proceder à ladite redaction, & comparans auparauant leſdits traictez de Madrid & Cambray, aduenus entre le Roy François premier & l'Empereur Charles 5. Comte de Flandres, parce que ledit procez verbal & redaction faicte par meſdicts ſieurs de Thou, Faye & Viole, ſont depuis iceux traictez lors que la ſouueraineté deſdits pays de ladite Comté eſtoit ia eclipſee de la Couronne au moyen d'iceux traictez, ce qui n'eſtoit du temps de la procedure dudit Antoine de S. Delis Lieutenant general du Baillif d'Amiens.

AV Roy noſtre ſouuerain ſeigneur, ou à mes treſ-honorez ſeigneurs, meſſeigneurs les commiſſaires par vous deleguez ſur le fait des couſtumes de voſtre Royaume Anthoine de ſainct Delis licentié és loix, ſeigneur de Hencourt, voſtre conſeiller & Lieutenant general de monſeigneur le Bailly d'Amiens, commiſſaire en ceſte partie, voſtre treſ-humble & treſ-obeyſsant ſubmis à vos bons commandemens & plaiſirs. Vous ſoit plaiſir ſçauoir, que le xxv. iour de Iuillet de ceſt an mil v. c. vij. furent

Source : BIU Cujas

preſentees vos lettres patentes, adreſſans à mondit ſeigneur le Baillif d'Amiens ou ſon lieurenant, datees du ſecond iour d'Apuril dernier paſſé, cy apres incorporees par eſcrit au premier fueillet des couſtumes generales dudit Baill. veuës leſquelles, & apres les auoir communiquees à vos Aduocat & procureur, & autres Conſeillers dudit Baill. enſemble les lettres miſſiues de vous, & deſdits commiſſaires par vous deputez à moy enuoyees. Et en enſuyuant le cõtenu en icelles, le ſecõd iour du mois d'Aouſt enſuyuant la reception de voſdites lettres, decernay huict commiſſions, adreſſans aux huict Preuoſts Royaux reſſortiſſans & ſubalternes audit Baill. par leſquelles leur eſtoit mandé, qu'ils & chacun d'eux en leurs metes, feiſſent publier à ſon de trompe & cry public voſdites lettres, en faiſant ſçauoir à tous Prelats, gens d'Egliſe, nobles, practiciens & autres cõſeillers des ſieges ſubalternes à iceluy Baill. d'eux trouuer à l'aſſemblee generale par moy prefigee, conclue & aſſignee au xxv. iour dudit moys d'Aouſt: en adiournant par chacun deſd. Preuoſts en leurs metes, tous leſd. Prelats, gens d'Egliſe, Pairs de Frãce eccleſiaſtiques & autres, Comtes Barons, Chaſtellains & autres ſeign. temporels, practiciẽs & ſujets dudit Baill. à eux trouuer audit xxv. iour d'Aouſt en l'auditoire du ſiege dudit Baill. à Amiens: en leur enioignant d'y apporter leurs couſt. locales en forme deuë: & meſmes auſdits Preuoſts de mettre & rediger par eſcrit les couſt. de leurſdites Preuoſtez, ſur & en peine de quatre cens liures pariſis d'amende à vous appliquer, & d'eſtre priuez de pouuoir iamais alleguer aucunes couſtumes locales ou particulieres, & tenus eux regler aux couſt. generales dudit Bailliage, ou des ſieges principaux d'iceluy: pour leſdites couſt. generales, & celles deſdites Preuoſtez, enſemble leſd. couſtumes locales & particulieres, eſtre veuës, viſitees & accordees en ladite aſſemblee generale, les voir, corriger, augmenter, interpreter, arreſter, faire eſcrire & ſigner, pour les renuoyer ſignees & en forme deuë, pardeuers vous, ou voſdits cõmiſſaires. Et outre par la cõmiſſion addreſſant au Preuoſt de Beauqueſne, luy eſtoit mãdé faire ladite publication és metes des Chaſtellenies de l'Iſle Douay & Orchies qui ſe maintiennent eſtre exempts dudit Baill Et adiourner les Prelats, gens d'Egliſe, le Comte d'Artois & ſes officiers, ſeigneurs, Chaſtellains, & corps des villes deſd. Chaſtellenies, pour comparoir à ladite aſſemblee, & faire eſdites Chaſtellenies, les cõmandemens que deſſus, pour rediger par eſcrit, & rapporter leurſdites couſt. locales ſur leſdites peines. Et par la commiſſion addreſſant au Preuoſt de Monſtrœul luy eſtoit mandé, autant en faire en la ſeneſchauſſee de Boullenois, les officiers de laquelle Seneſchauſſee ſouſtiẽnent auſſi par priuilege eſtre exemps d'iceluy Bailliage. Leſquelles huict commiſſions furent enuoyees & depuis receuës par chacun deſd. Preuoſts comme il m'eſt apparu par les lettres de la reception d'icelles qui par iceux Preuoſts m'ont eſté enuoyees. Auec ce ie decernay autre commiſſion addreſſant au Lieutenant de mondit ſeigneur le Bailli d'Amiens au ſiege de Monſtrœul, pour faire rediger & mettre par eſcrit les couſt. generales du ſiege dud. Baill. en ladite Preuoſté de Monſtrœul, les faire approuuer par les practiciens d'illec, & les apporter en ladite aſſemblee, en luy enioignãt par lad. cõmiſſion de ſoy y trouuer, laquelle cõmiſſion luy fut preſentee par Iaques du Pré proc. & Conſeiller au ſiege dudit Bailliage d'Amiens comme il m'a depuis relaté Et ce fait ordonnay & deputay douze notables & anciens Conſeillers tant aduocats que procureurs du ſiege dudit Baill. pour auec moy veoir & viſiter les Couſtumes generales dudit Bailliage, les mettre & rediger par eſcrit, & à ce faire auons vaqué enſemble pluſieurs iours. Et apres ont leſdites Couſtumes eſté veuës, leuës & viſitees vos aduocat & procureurs preſens en aſſemblee generale des Conſeillers dudit Baill. pour ce appellez en la chambre de voſtre cõſeil en ladite ville d'Amiens Et par leur aduis ont leſdites Couſtumes generales eſté conclues, accordees, miſes & redigees par eſcrit en la forme & maniere qu'elles ſont couchees au cayer de parchemin cy attaché. Auquel vingt-cinquieſme iour d'Aouſt leſdits Preuoſts rapporterẽt pardeuers moy leſdites commiſſions à eux addreſſants auec leurs procez verbaux par leſquels appert iceux Preuoſts auoir executé leſdites commiſſions chacun en ſes metes, tant en general qu'en particulier. Sauf que le Preuoſt de Beauqueſne n'a peu mettre à execution ſadite commiſſion és metes deſdites Chaſtellenies de l'Iſle Douay & Orchies, au moyen du refus à luy fait par les officiers deſd. Chaſtellenies de luy donner aſſiſtance. Auſſi eſt demouree inexecutee la commiſſion dudit Preuoſt de Monſtrœul, entant qu'il touche la ville de Boulongne. Par ce que les officiers dudit lieu refuſerent aſſiſtance. Sur leſquels procez verbaux i'ay fait extraire les noms des gẽs d'Egliſe nobles & autres cy apres nõmez ſuiets & poſſedans terres & ſeigneuries ſituees és metes du Bailliage. Et le lendemain vingt ſixieſme iour dudit moys, me tranſportay aſſiſté de voſdits aduocat & procureur & autres Conſeillers du ſiege dud. Baill. iuſques au nombre de ſoixante, en l'auditoire d'iceluy. Et illec furẽt appellez & cõparurent: c'eſt à ſçauoir de la Preuoſté de Beauqueſne: I. Fournel Preuoſt en perſonne, F. Rohaut, procureur au ſiege dud. Bailliage, comme procureur de reuerend pere en Dieu mõſeigneur l'Eueſque d'Arras: Adrian Morel ſubſtitut du proc. d'Artois, pour monſeigneur l'Archeduc d'Auſtriche, Comte d'Artois, ſeigneur de Lẽs d'Airie, de Bethune & de Hedin. Reuerend pere en Dieu l'Abbé de Blangy en Ternois en perſonne: M. Guy Buee proc. de madame la Comteſſe de Vendoſme & de ſaint Paul, dame d'Oruille. Ledit Rohaut procureur des doyen & chapitre noſtre dame de Cité lez Arras, des religieux, Abbé & conuent de Maroel, des religieux Abbé cõuent de Marciẽne ſeign. de Mazemgarbe, des religieux, Abbé & conuent de Hennin Lietard, des religieuſes, Abbeſſes & cõuent de Berthaucourt, des doyen & chapitre de S. Omer en Lillers: des religieux, Abé & conuent de Ham, du ſeigneur de Carency, du ſeign. de Diuion, des Maire & Eſcheuins d'Aueſnes le Comte, & du ſeigneur de la Haye. Pierre Payen procureur au ſiege d'icelle Preuoſté de Beauqueſne, comme procureur des religieux, Abbé & conuent noſtre dame d'Anchin, & des religieux, Abbé & conuent S. Vaaſt d'Arras, l'Abbé de Clerfay en perſonne: Lucas le Charpentier, proc. au ſiege dudit Baill. comme procureur

Source : BIU Cujas

des religieux, Abbé & conuent de S. Pierre de Gand, ſeigneurs de Harnes: Anthoine de Coquerel proc. audit ſiege, cõme proc. de reuerend pere en Dieu l'Abbé de Choques, des chanoines de S. Barthelemy en Bethune, des chartreux & chartreuſes de Gonnay, du ſeign. de Licques, du ſeigneur de la Bouſſire, & du ſeign. de Dommart, Honoré le Preuoſt proc. à iceluy ſiege, cõme proc. des religieux, Abbé & conuent du mont S. Eloy, & du Prieur d'Aubigny: le Prieur de Pas: les Eſcheuins dudit lieu en perſonnes: Philippes Caneſſon proc. audit ſiege, cõme procureur des religieux, Abbé & conuent noſtre dame d'Anchin, des ſeigneurs de Noyelle, de Contaidacheu, & de Lealuiller: le Prieur de Dõmart lez Ponthieu, en perſonne: Pierre de Monchy proc. audit ſiege, cõme procureur des doyen & chapitre de l'Egliſe S. Amé en Douay, du Prieur de S. Pry lez Bethune, & de madame de Touttẽcourt, Lienard le Clerc auſſi proc. audit ſiege, cõme procureur des doyen & chapitre de l'Egliſe de S. Pierre d'Aire, du Prieur de Sarton, des ſeigneurs de Raincheual, de Bethencourt, d'Eſquerdes, de Noyelle, Calonne & Ricouart, des Autheux, de Prouuille, & de monſeigneur le Comte Neuers, pour ſa terre & ſeigneurie de Beaumez: I. Coſette pareillement procureur audit ſiege, comme proc. du ſeigneur d'Eſpinoy & de Caruins, du ſeigneur de Ricqbourg, & des Maire & Eſcheuins dudit lieu: N. de Camiers practicien à Bethune, comme proc. des Gouuerneurs, Eſcheuins dudit Bethune: N. Sotin & I. de Ranchicourt, Eſcheuins de Cité lez Arras: Pierre de Piennes & Regnaut Grignart, Eſcheuins de la ville d'Arras, le ſeigneur de Cymecourt, & les Eſcheuins de Hennin Lietard en perſonnes: Mille coquerel procureur audit ſiege, cõme proc. de monſieur le Prince de Thimay ſeigneur de Lillers, des Eſcheuins d'Eſtrees, & du ſeig. d'Alleuuagne: Robert d'Eſtrees proc. des Maire & Eſcheuins d'Aire: Robert Poiree Eſcheuin de la ville de Houdaing, en perſonne: le dit Lucas Carpentier procureur du Prieur de Houdaing, de madame de Humbercourt, du ſeign. de Thalemas, des Eſcheuins de Harnes, & des ſeigneurs de Fienuiller & de Bezencourt: les ſeigneurs de Bours & de Dieuat en perſonnes: I. du Pré practicien à S. Paul, procureur des Maire & Eſcheuins de ladite ville S. Paul: Iean de la Porte procur. des officiers de Hebuternes: Iaques Mas proc. au ſiege dudit Baill. comme proc. des doyen & chapitre de Vinacourt, des ſeigneurs de Beures, de Beuury, de Souaſtre & de la Valee: Iean le Ioſne proc. du Seigneur de Couurieres: le ſeigneur de Bus en perſonne: Ferri Harle proc. audit ſiege, cõme procur. des doyen & chapitre de l'Egliſe S. Pierre de l'Iſle, des ſeign. de Louuencourt, de Vaucelles, de Villers au boſcage, de Moliens au bois, & de Moliens au val, des Eſcheuins de Lens en Artois, des Maieur & Eſcheuins de Pernes, des habitans d'Arleu, des Lieutenant, Eſcheuins & habitãs de Vieulaines, des Lieutenãt, hommes & habitans de Hulles, des Lieutenant & hommes de Loes, des lieutenant & hommes de Douurin: des Lieutenant & habitãs du vieil Vendin, des lieutenant & francs cottiers de la vieille Chappelle, & des maieur & hommes d'Ourges, du ſeigneur de Foſſeux & l'Oeuual & Haute-ville, & du ſeigneur de Barly: N. Brachier proc. audit ſiege, comme procureur du commãdeur de Fieffes, du ſeign. de Canaples, & des Eſcheuins de Dompmart lez Ponthieu: les ſeigneurs de Henriſſart & d'Aubigny en perſonnes, Iaques de Monchy proc. audit ſiege, comme procureur du ſeign. de Rubempré & d'Authie: N. Choppart procureur audit ſiege, cõme procureur des ſeigneurs de S. Thuin & de Doute le ſec: les ſeigneurs de Vinacourt & de Flixicourt, & le prieur dudit Flixicourt, en perſonnes: I. le Sellier procureur audit ſiege, comme procureur des Preuoſts & Eſcheuins dudit Vinacourt: le ſeign. de Bours, à cauſe de la ſeigneurie qu'il a à Flaiſelles en perſonnes: Robert Dormieux practicien audit ſiege de Beauqueſne, comme proc. des ſeigneurs des Marcaiz, de Habart, & de Beaufort: Iacques Vaillant procureur du Comte de Fauquemberghe: P. le Noir procureur des doyen & chapitre dudit Fauquemberghe, & des Maiour & Eſcheuins dud. lieu: I. du Pont procureur des Eſcheuins de Beures: maiſtre Ioſſe de Baiolleul, ſeigneur de Monchy le Bretõ: les Preuoſts & Eſcheuins de Doiſy, & les Maire & Eſcheuins de Marquion en perſonnes: M. G. Buee procur. des Maire & Eſcheuins de Gouy, de P. de Deuiart ſeig. en partie dudit Monchy le Breton, des Maire & Eſcheuins de Lisbourg, de Hugues de Ploech, ſeign. de Vvachin, du ſeign. de Gyraucourt, de Vvaleran de Mers, ſeigneur de Mareſts, de I. Deps ſeig. de Grenonual, de Philippes de Baillœul, ſeign. d'Eglimeu, de Ieã de Vinacourt ſeign. d'Allencourt, & de Iean de Haute cloque, ſeigneur dud. lieu: Mathieu Choquet & G. Anſelin, habitans & marguilliers de Fontaines l'vn des Eſcheuins d'Authie, maiſtre Robert de Fontaines ſeigneur de Monſtrelet, en perſonnes: Iean du Pré Bailly du ſeigneur de Freſloy, pour ſa terre de Flers & Flamermont: Iean le Borgne procureur du ſeigneur d'Auerdoing, de meſſire Iean Gauet ſeign. de Penin, de la damoiſelle de Houuignoul, & des doyen & chapitre de Therouenne, ſeigneurs de Lenzeuz: Iean le Nourriquier, pour le ſeigneur de Ligny ſur Canche: Anthoine de Coquerel procureur des ſeigneurs de Licques, de Chambrin, le Chaſtelain de Beauual & de la Bouſſiere: les ſeigneurs de Mouſicourt, de Montigny, de Bubers ſur Canche & de Bourdon en perſonnes, & Nicolas de Saiſſeual procureur au ſiege dudit Bailliage, comme procureur du ſeigneur du Candas.

Item de la Preuoſté de Beauuoiſis, comparurent maiſtre Pierre Villain Preuoſt: M. Adrian de Henencourt vicaire de reuerend pere en Dieu monſeigneur l'Eueſque d'Amiens: ledit François Rohaut, pour haut & puiſſant ſeigneur monſeigneur de la Grutuſe: maiſtre Iean Foucroy procureur de reuerend pere en Dieu monſeigneur l'Eueſque de Beauuais Vidame de Gerberoy: ledit maiſtre Adriã de Henencourt doyẽ: M. Claude Rongnart, Anthoine de Rocourt, Iean du Mas, Iean Lengincie, & Iean Cochon chanoines de l'Egliſe noſtre Dame d'Amiens en perſonnes: monſieur Charles d'Ailly Vidame d'Amiens auſſi en perſonne: Anthoine de Coquerel pour monſieur Iean de Soiſſons ſeigneur de Pois, de monſieur le Duc de Lorraine à cauſe de la terre de Bours, & des Maire & Eſcheuins dudit lieu de Pois, les Abbez de Beauber, S. Fuſcien au boys, de noſtre Dame du gard, de S. Achœul lez

Preuoſté de Beauuoiſis.

Source : BIU Cujas

Amiens, & de S. Martin aux iumeaux en Amiẽs en perſonnes, ledit Honoré le Preuoſt procureur des Religieux, Abbé & Conuent de S. Iean les Amiẽs & du ſeig. de Clairy & foreſt d'Ailly, ledit N. Chopart procureur des religieux Abbé & conuent de Beaupré, Valentin de Muſſent proc. des religieux, Abbé & conuent de Lannoy: ledit Lienard le Clerc procureur des religieux, Abbé & conuent de S. Germain de Flay, & de ſainct Lucien lez Beauuais, & du ſeigneur de Faloiſe: les Prieurs de S. Pierre à Goüy & de S. Denis de Poix, en perſonnes: ledit Mille de Coquerel procureur des Religieuſes, Abbeſſe & conuent du Paraclit: ledit Iacques Mas procureur des doyen & chapitres de S. P. de Gerberoy: ledit Philippes Caneſſon procureur du ſeig. de Lully, & de ſaint Saufflieu: Guerard d'Athies ſeigneur du Plys & de Therines, en partie: Eſtienne ſeigneur de Mercatel & de Dondeauuille en Partie: François d'Abencourt, ſeigneur de Courcelles Campeaux: Simon le Maire, ſeigneur d'vn fief tenu à Fontenay, tenu des ſeigneurs de Beauuais & de Creuecueur, Adam Morel ſeigneur de Meraucourt: Iean d Eſtrees dit Lyonnel, ſeig. de S. Delies en partie: Raoul de Haleſcourt, ſeig de Cany, de S. Arnoul & de Oudœulle chaſtel en partie: Adriã de S. Remy, ſeig. de Courcelles, de Ranchon: Artus le Feure, ayant la garde noble des enfans de feu I. de Bonneual, ſeigneur de Bõneual hardel: Robert de S. Blimont, ſeigneur de Soupplicourt: I. du Pont, ſeigneur du Belloy S. Lienard & Dagnieres en partie: Simon de villepois, ſeigneur de Scaſmes & de Fromericourt: Denys Paſſart, ſeigneur de Hanſellines en partie: Adam de la Ruë, ſeigneur du fief de Beaupré. Et les Maire & Eſcheuins de Moliens le Vidame, en perſonnes; I. Courtois procureur au ſiege dudit Bailliage: comme procureur du ſeigneur de Vvally: Sire Iean Aſſelin, procureur des ſeigneurs de Frommeries: Iean Dant auſſi procureur audit ſiege, comme procureur de madame de Villes, pour ſes terres de Montigny & Rumegny, & ledit P. de Monchy, procureur de Charles de Greboual, ſeigneur de Gaignemicourt.

Preuoſté de Monſtrœul.

Item de la Preuoſté de Monſtrœul, comparurent M. Nicole de Bours, Lieutenant de mondit ſeig. le Bailly d'Amiens audit Monſtrœul: M. Robert de la Paſture, Preuoſt dudit Monſtrœul: M. I. le Noir aduoc. & Porrus Hourdel ſubſtitut de voſtre procureur aud. Monſtreul en perſonnes, Henry aux Aigneaux procur. de reuerend pere en Dieu monſieur l'Eueſque de Therouenne, F. Rohaut proc. dudit ſeig. de la Gruteuſe, à cauſe du Comté de Guynes, & auſſi proc. des religieux, Abbé & conuent de Dandrene: des doyen & chapitre S. Fremin en Monſtrœul: des doyẽ & chapitre de Fauquemberghe, du ſeign. dud lieu, du ſeig. de Tournehen, des Maire & Eſcheuins de Monſtrœul, & des Maire & Eſcheuins Dandrincq, Regnaut du Collet proc. des religieux, Abbé & conuent de S. Berthin en S. Omer, & des religieux, Abbé & conuent de Cleremarez: M. I. Blotefiete proc. du Preuoſt de l'Egliſe S. Omer en S. Omer: ledit M. Nicole de Bours, proc. des religieux, Abbé & conuent de ſaint Saulue en Monſtœul: M. Pierre Caron, procureur des Religieux, Abbé & conuent de Dompmartin, des doyen & chapitre de S. Omer, & du commandeur de Loizon: Anthoine de Conteuille procur. de religieux, Abbé & conuent de S. Andrieu, ledit Lienard le Clerc, procureur des doyen & chapitre de Therouenne, des religieux, Abbé & conuent de S. Ioſſe, des religieux, Abbé & conuent de ſainct Iean au mont des Auguſtins, les Therouẽne, & des ſeigneurs de Roueux & de Guillain: ledit Porrus Hourdel procureur des religieux, Abbé & conuent de Ruſeauuille, du Comte de Porceam, des Baillifs & hommes de ſaincte Auſtreberte en Monſtrœul, & des Bailly & hommes de Bredenarde, Philippe le Vaſſeur, proc. des chantre & chapitre S. Martin en Heſdin, & des ſeigneurs de Renauuille & de Mourier: M N. Rumet proc. de l'aduoüé de Therouenne, des religieux, Prieur & cõuent de S. George les Heſdin, & du Comte d'Artois à cauſe de ſes Bailliages d'Airie & Heſdin, led. M. Guy Buee proc. de madame la Comteſſe de S. Paul, à cauſe de ſes Chaſtellenies de Lisbourg. & Ergny: monſieur C. d'Ailly à cauſe de ſa terre de Labroye, ledit Mille le Coquerel procureur de meſſire I. ſeig. de Crequi & de Freſſin: ledit M Robert de la Paſture proc. du ſeign. de Torcy & Hemond: Porrus le Bailly procureur au ſiege de Beauqueſne, comme proc. de mõſieur le Comte de Longueuille, à cauſe de ſes terres de Menthenay & S. Vveſts, & du ſeig. de Brimeu: le ſeigneur de Reimboual en perſõne: ledit Ferry Harle procureur du ſeigneur de Dourtier: ledit Iaques de Moncy procureur du ſeigneur Verton & Goüy Iean de Creſpiœul ſeigneur d'Ambricourt en perſonne: maiſtre Iacques Vvallart procureur des Bailly & hommes du chaſteau de S. Omer: le ſeig. des Moiſneaux, & Maieur de Heuchain en perſonnes: ledit Iean Coſette procureur des Maire & Eſcheuins de Caumont: ledit Iaques Mas, procureur du ſeigneur de Heuchein, du ſeigneur de Vendoſmes, & des Preuoſts & Eſcheuins de S. Omer à la Couſture: Guerard Rouſſel procureur du ſeigneur d'Anthoing: Guillaume Loys, procureur du ſeigneur de Contebonnes, & Pierre Adin procureur du ſeigneur de Rollencourt.

Preuoſté de Doullẽs

Item de la Preuoſté de Doullens, cõparurẽt P. Brunet Preuoſt, reuerend pere en Dieu l'Abbé de Blãgy: reuerẽd pere en Dieu l'Abbé de Cercãp, & le Prieur de Framecourt en perſõnes led. F. Rohault proc. des religieuſes, Abbeſſe & cõuent de S. Michel en Doullẽs: led. Lienard le Clerc, proc. des religieux, Abbé & conuent de S. Ioſſe ſur mer, ſeig. de Fõgeuilliers & de Frieſues, & des religieux, Prieur & cõuent de S. Pierre d'Abbeuille, ſeigneurs de Barly: led. Philippe Caneſſon proc. des religieux, Abbé & conuent d'Anchin, ſeig de Bõnieres & du ſeig. de S. Souplis: ledit Iean Courtois proc. du Prieur de Baigneux: I. de Vvillon procureur du Prieur de Baillelet: ledit N. Chopart procureur des religieuſes, Abbeſſe & conuẽt de Vvillencourt dames dudit lieu, & de S. Acheul: Iean papin procureur au ſiege d'icelle Preuoſté de Doullens, cõme procureur des doyẽ & chapitre noſtre dame de Paris, ſeigneurs d'Outrebois, & des Eſcheuins dudit lieu: Adrian Morel procureur de monſieur de Fiennes, ayant le bail de ſes enfans, ſeig, d'Auxi, de Froheuſe Maiſerolles & Courſelles, le ſeigneur de Saueuſes & de Beauuoir: Lancelot de Prouuille & ſon fils, ſeig. de Beallecourt: Robert de Mailly, ſeigneur de

Source : BIU Cujas

Rumaiſnil, meſſire Adrian de Mailly, ſeigneur de Conty & Buires en perſonnes, Nicolas Chopart procureur du ſeigneur de Queux & des Maire & Eſcheuins de Buires & Vvans, Ancel le Boin procureur audit ſiege de Doullens, pour les ſeigneurs de Chillou & Breuiller, les Maire & Eſcheuins dudit lieu en perſonne, Andrieu Fremin Bailly de Baudricourt pour les ſeigneurs dudit lieu & pour le ſeigneur de Suſſainct legiers, Pierre de Fouemcamps ſeigneur de Souich en perſonne: Ferry Harle procureur du ſeigneur de Grouches, M. Iean le Boin Maieur de Doullens & Ancel le Boin greffier en perſonne ledit Nicolas de Saiſſeual procureur du ſeigneur de Mammez, pour ſa terre d'Aubin, & Iean du Cloy procureur du ſeigneur de Thienbronne pour ſa terre de Monchy en Cayeux.

Preuoſté de ſainct Riquier.

Item comparurent pareillement de la Preuoſté de S. Riquier Baudin Terniſien Preuoſt, Reuerẽd pere en Dieu l'Abbé dudit lieu, Reuerend pere en Dieu l'Abbé de Valloilles, en perſonnes, ledit Lienard le Clerc procureur des religieux, Abbé & conuent de Foreſmontier, des Celeſtins d'Amiens & du ſeigneur de Franqueuille, Ferry Harle procureur de Prieuſe, Prieur & religieux de Moreaucourt, N. de Leſſau proc. de madame de la Freté lez ledit S. Riquier, maiſtre Nicole de Bours ſeigneur de Gennes, le Maieur & Procureur de ladite ville S. Riquier en perſonnes, ledit Iaques de Monchy procureur de la dame de Longuiller, M. Iean Macquet procureur du ſeigneur de Cepy, pour ſa terre d'Arguolles & du petit Chemin, Honoré le Preuoſt procureur du ſeigneur de Buquoy, pour ſa terre de Maiſons, Iean de Leſſau procureur du ſeigneur de Noully, ledit Iean du Cloy, procureur du ſeign. de Ribaucourt & de Vauſſelles, Iacques du Prẽprocureur de Vviuechœul, Pierre de Gaiſſart ſeign. de Mamur en perſonne, ledit Porrus Hourdel procureur de Guillaume du Queſnoy ſeigneur de Verton, & ledit Mille de Coquerel procureur du ſeigneur d'Alle, Vvagne & de Vy.

Item de la Preuoſté de Vimeu, *a* comparurent ſemblablement maiſtre Iean Moiſnel Preuoſt de reuerend pere en Dieu l'Abbé du lieu Dieu en perſonne: Antoine d'Ardre procureur au ſiege dudit Bailliage, comme procureur des religieux Abbé & conuent de S. Pierre lez Selincourt: I. Vincent procureur des religieux, Abbé & conuent de S. Vvalery ſur la mer: les Prieurs de la Leu, d'Araines & & de Hornoy en perſonnes: Iean Rouſſel procureur du commandeur de ſainct Mauuil: Adrien Picquet procureur du Comte de Porceam, ſeigneur d'Araines, le ſeigneur de Rambures, en perſonne ledit Iean Coſette procureur du ſeigneur d'Aouſt, du Preuoſt d'Oiſemont, pour le cõmandeur dudit lieu & du ſeigneur de Baillœul: I. Durot procureur d'Alof Rouault, ſeigneur de Gamaches & du ſeigneur de Mailly: led. Lienard le Clerc procureur du ſeigneur de ſainct Vvalery, le Maieur dudit lieu: Anthoine de Poily Maieur de Gamaches: G. Fournier Maieur de Boymont ſur la mer Hutin Ioli, ſeigneur de Freneuille: & Anthoine de Belloy, ſeigneur de Belloy, ſainct Lienard, en perſonne.

a Dont le cayer des couſtumes locales & particulieres apporté audict Antoine de ſaint Delis, fut mangé & rongé de ſon leurrier. Et par ce que ceux de Vimeu lors de la publication des couſtumes, ne peurent promptement fournir de leur cayer de leurs Couſtumes particulieres qui auoit eſté mangé des chiens: ils demeurent ſous la Couſtume generale d'Amiens, & ainſi l'ay veu iuger par arreſt, en vn procez enuiron l'an 1548 C. M.

Preuoſté de Foulloi.

Item de la Preuoſté de Foulloy, comparurent Charles Berengier Preuoſt en perſonne: ledit Philippes Caneſſon procureur des religieux, Eſleu & conuent ſainct Pierre de Corbie, & des ſeigneurs de Riuery, Marcel & Baiſieu. P. le Maiſtre procureur au ſiege dudit Bailliage, comme des doyen & chapitre de S. M. de Foulloy, & des preſtres, clercs & caritables S. Eſtienne de Corbie, le ſeigneur de de Hely: le ſeigneur de Buires, & les Eſcheuins de Corbie en perſonnes: Gauuin de Riencourt practicien au ſiege d'iceſle Preuoſté de Foulloy, comme procureur du ſeigneur de Varennes, & du ſeigneur de Dõpmart ſur la Luce: ledit Honoré le Preuoſt procureur de la dame de Buiſſy & le Houſloye, led. Lienard le Clerc procureur de la dame Dours: ledit Mille de Coquerel procureur du ſeigneur de Bõnay: Adrien de Rubempré, ſeigneur d'Aubercourt: Charles de Rubempré, ſeigneur de Hangart en partie: A. de Bazincourt tuteur de ſa fille, damoiſelle en partie dud. Hangart le ſeig. de Henencourt: le ſeig. de Senlis & de Breſle en perſonnes, & ledit Iacques de Moncy proc. du ſeig. de Franuiller.

Preuoſté d'Amiens.

Item de la Preuoſté d'Amiens ſont comparus Iean Dant Preuoſt: ſire Nicolas Fauuel Maieur: ſire Pierre de May, Richer de ſainct Fuſcien: Pierre Seneſchal & autres Eſcheuins de ladite ville d'Amiẽs lequel Preuoſt n'auoit fait diligence de faire publier leſdites lettres és metes de ladite Preuoſté, n'adiourner les gens d'Egliſe, Nobles & autres perſonnages demourans en icelle Preuoſté, dont il fut argué en ladite aſſemblee par voſtredit procureur, proteſtant cy apres conclurre à l'encõtre de luy pour ladite defaute & negligence qu'il auoit comprins. Et meſmes qu'audit iour il n'auoit encores fourny de ſon procez verbal, ce qu'il fit depuis. Tous leſquels Preuoſts deſſuſnõmez, ſauf ledit Preuoſt d'Amiẽs, preſenterent les couſt. de leurſd. Preuoſtez, comme auſſi firent pluſieurs des deſſuſnommez gẽs d'Egliſe, Nobles & autres, tant par leurſd. Procureurs, Baillifs, officiers, qu'autrement, les Couſtumes locales & particulieres de leurs terres & ſeigneuries. Et quãt à monſieur l'Eueſque & Comte de Beauuais, ſeig du Vidamé de Gerberoy, nous fuſt remõſtré par M. I. Foucroi, ſoy diſant auoir charge dud. Eueſque, qu'à cauſe des droits & prerogatiues de ſa pairie, il n'eſtoit tenu comparoir pardeuãt moy: mais ſeulement en la Cour de Parlement, en laquelle il auoit ſes cauſes cõmiſes touchant ſadite Pairie, mais neantmoins parce que l'aſſemblee qui ſe faiſoit pour leſd. Couſt. touchoit le bien public, & que ledit Vidamé eſt aſſis és fins & limites dudit Baill. il eſtoit enuoyé en ceſte ville cõme ſon proc. à ce qu'aucune choſe ne ſe fiſt à ſon preiudice des droits de ſadite Pairie de Vidame, des couſtumes locales qui y eſtoiẽt notoiremẽt gardees: proteſtant que lad. cõparance, ne peuſt preiudicier aux droits de ſad. Pairie, ſoy opposãt *b* à ce que l'on ne fiſt aucune choſe preiudiciable à ſeſdits droits & couſt. Et que les couſtumes generales dud. Bailliage, qui ſeroient contraires ou deſrogantes auſdites couſtumes locales qu'il entendoit bailler en luy baillant delay competant pour ce faire requerant iceluy luy eſtre

b Mais il n'a pas perſeueré en ſadite oppoſitiõ, ny demandé ny obtenu delay de rediger & apporter ſes pretendues Couſtumes particulieres de Gerberoy: parquoy ceſte oppoſition verbale ne ſert de rien, & demeurent ſubiets à la couſtume generale. Et ainſi fut reſolu en ma maiſon en Feurier, l'an 1543 auec des plus doctes du Parlement en vn procez touchãt l'article 24. de ceſte couſtume: outre lequel l'Eueſque d'Amiens pretendoit en auoir fait preuue, ſur icelle: leſquelles luy

doit à Gerberoy droit de chãbellage ſur ſes vaſſaux pur mutation d'Eueſque ou Vidame, & auoit eſté receu à articuler Couſtumes particulieres de ce à Gerberoi que le ſeigneur de Monſeaux defendeur l'eut empeſché: lequel depuis eut lettres Royaux pour faire reietter les faits de ladite Couſtume locale & preuue faicte furent entherinees, & ledit Eueſque & Vidame deboutez, & ſa ſaiſie feodale declaree tortionnaire. Et le defendeur abſous. C. M.

Source : BIU Cujas

donné. A quoy par voſtre-dit procureur fut dit & remonſtré que quant audit Vidamé & Chaſtellenie de Gerberoy, ils auoient eſté & eſtoient de tout temps ſubalternes, ſuiets & reſſortiſſans au ſiege dudit Bailliage, tant és premieres inſtances qu'en tous autres cas: ſauf les renuoys où il appartenoit, quād ils y eſcheent, & ils eſtoient requis de temps deu, comme en cas d'appel, & és cas priuilegiez ſans renuoy: & que de ce mondit ſeigneur le Bailly d'Amiens ou ſon lieutenant eſtoit & eſt en bōne poſſeſſion & ſaiſine, en deniant leſdits Vidamé & Chaſtellenie eſtre de la Pairie dudit reuerend pere en Dieu. D'auantage, que la plus grand partie de la Pairie d'iceluy reuerend pere, & iuſques à certains limites, eſtoit auſſi ſubalterne, ſujette & reſſortiſſant audit Bailliage d'Amiens: en faiſant par voſtredit Procureur proteſtation au contraire. Accordant neantmoins, que delay fuſt donné & prefigé à iceluy reuerend pere, d'apporter leſdites Couſtumes. Et deſdites proteſtations & remonſtrances, i'octroyay lettres de voſtredit Procureur, & à iceluy reuerend pere. Auſquels Prelats, gens d'Egliſe, Nobles, aduocats, Procureurs dudit ſiege, & autres notables praticiens deſdites Preuoſtez, & autres ſieges ſubalternes d'iceluy Bailliage, enſemble autre grand nombre de gens de diuers Eſtats eſtans en lad. aſſemblee, feis faire ſerment ſolennel, chacun en ſon regard, de bien loyaumēt ſelon Dieu & leurs conſciēces, vous donner conſeil & à voſdits officiers audit Baill touchant le fait deſd. couſtumes tant generales que particulieres. Preſens tous leſquels ledit xxvj. iour & autres enſuyuans, feis en l'auditoire du ſiege dud. Baill. faire lecture publiquemēt & patentement, à l'audience de tous les deſſus nommez & autres eſtans en ladite aſſemblee, de voſdites lettres patentes, & des Couſtumes generales dud. Bailliage, telles que contenues ſont au cayer en parchemin, auquel comme dit eſt, ce preſent procez verbal eſt attaché. Et furent leſdites couſt. par iceux Prelats, gens d'Egliſe, Nobles, praticiens & autres, cōſenties, approuuees & accordees cōme generales, dont de tout temps & ancienneté on auoit vſé és metes dud. Baill. d'Amiens: reſerué les oppoſitions, dont mention eſt faicte au marge d'aucuns artic. contenus audit cayer, leſquelles oppoſitions i'ay remis à eſtre veuës, decidees & vuidees par vous ou voſdits commiſſaires: i'accorday bailler lettres ſouz le cōtreſeel dudit Baill. aux oppoſans pour leur valoir & ſeruir en tēps & lieu ce que de raiſon. Et depuis la lecture, publication & accord deſdites couſtumes generales en la forme que cōtenues ſont audit cayer, iceux Prelats, gens d'Egliſe, Nobles & autres de lad. aſſemblee, me firent remonſtrer par M. I. Blotefiere licentié és loix, aduocat en la preſēce de voſdits aduocat & procureur & autres Conſeillers dud. baill. que leſdits Prelats, Nobles & autres auoiēt & ont en leurs terres & ſeigneuries, pluſieurs couſtumes locales, contraires & deſrogeantes auſdites Couſt. generales accordees en ladite aſſemblee, leſquelles couſt. locales la pluſpart d'eux n'auoient peu faire rediger par eſcrit, au moyen du brief temps à eux prefigé & aſſigné. Et auſſi qu'ils n'auoient eſté & n'eſtoient deuëment informez de la forme & maniere qu'ils deuoient tenir, pour faire rediger par eſcrit leurſd. couſt. locales, requerās en cōſideration de ce, auoir delay competant pour fournir & ſatisfaire aux commandemens qui leur auoiēt eſté faits d'apporter leurſd. couſt. locales: audit xxv. iour d'Aouſt, & que la ſignature deſdites couſt. generales fuſt miſe en ſurſeance, iuſqu'à ce qu'eux, & chacū d'eux en ſō regard, & pourtāt que toucher luy pouuoit, euſſēt fait ſigner, approuuer & mettre en forme deuë leurſdites couſtumes locales: en demādāt vn double deſd. couſt. generales, pour les voir & viſiter entr'eux, & ſur ce eux regler au fait de leurſdites Couſtumes locales. Lequel Blotefiere, aduoüé par leſdits gens d'Egliſe, Nobles & autres, declara pour eux, qu'au cas que ne voudrions ce faire, ils n'eſtoient deliberez ſigner leſdites Couſtumes generales, combien qu'elles euſſent eſté accordees, approuuees & conclues, ſauf leſdites oppoſitions. Sur leſquelles remonſtrances, eu aduis à voſdits Aduocat, Procureur & Conſeillers, fut par moy dit & declaré auſdits Prelats, Nobles & autres, qu'entant que par eux auoit eſté requis vn double deſd. Couſt. generales, ie n'eſtois deliberé leur bailler que preallablement ils n'euſſent ſigné leſdits Couſt. attendu qu'il les auoient accordees & approuuees, & que s'il ne leur ſuffiſoit de ladicte lecture, ie les feroye derechef publier: & que nonobſtant le delay par eux requis, ils ſeroient tenus ſigner leſd. couſt. generales conclues en ladite aſſemblee. Par leſquelles ſignatures, ie n'entendoye deſroger aux couſt. locales des terres & ſeigneuries d'iceux Prelats, gens d'Egliſe, nobles & autres, n'aux chartres & priuileges qu'eux ou aucuns d'eux pourroient auoir, deſrogantes auſdites Couſt. generales. Et auſſi ſans preiudice auſdites oppoſitiōs baillees par aucuns particuliers, redigees par eſcrit en teſte & marge deſd art. pourueu toutesfois & à la charge, que leſdits Prelats, gēs d'Egliſe, Nobles, corps de villes, & autres ſeroient tenus apporter leſdites Couſt. miſes en forme deuë, pardeuers moy en ceſte ville d'Amiens, en dedans le dernier iour d'iceluy mois de Septēbre, pour tout le iour, ſur les peines contenuës en voſtredit mandement patent, dont lecture auoit eſté faicte cōme dit eſt. En leur delarant outre, qu'apres auoir ſigné leſd. couſt. generales par eux accordees, ie leur en feroye bailler le double: deſquelles declarations me furent requiſes lettres, que leur octroyay. Et apres, iceux Prelats, gens d'Egliſe, Nobles, Aduocats, Procur. tant du ſiege dud. Bailliage qu'autres ſubalternes à icelui, & autres perſonnes en grand nōbre ſignerent de leurs ſeings manuels leſdites couſt. generales, ainſi que par l'inſpectiō d'icelles peut plus amplemēt apparoir. Et ce ſans preiudice ne deſroguer, comme deſſus, par leſd. Prelats, gens d'Egliſe, Nobles, & autres ayās ſigné leſd. Couſt. aux particulieres & locales couſt. de leurs terres & ſeigneuries. Et pource que partie deſdites couſt. d'icelles Preuoſtez, & auſſi la pluſpart de celles des terres & ſeigneuries d'iceux Prelats, gēs d'Egliſe, Nobles & autres n'eſtoiēt redigees ne miſes par eſcrit en ferme deuë, & ſelō ce quil eſtoit requis, au moyē dequoy on ne les pouuoit deuēmēt veoir publier n'accorder en lad. aſsēblee: Iceux Prelats, gēs d'Egliſe, Nobles & autres, remonſtrerēt, qu'ils auoient ſeiourné par trois ou quatre iours en icelle ville locales qu'il entendoit bailler en luy baillant delay competant pour ce faire requerant iceluy luy eſtre

d'Amiens, pour le fait deſdites couſtumes, à grans frais, miſes & deſpens, que s'il cõuenoit qu'ils fuſsẽt preſens ledit dernier iour de Septembre & autres enſuiuans, à la lecture, publicatiõ & accord deſdites couſtumes d'icelles Preuoſtez, & deſdites terres & ſeigneuries dudit Bailliage qui ſont en grãd nombre, où il conuiendroit vacquer longue eſpace de temps, ce leur tourneroit à grãs pertes, dommages & intereſts. Et à ceſte cauſe fut aduiſé par eux tous enſemble d'vn commun accord, de nõmer & deleguer dixhuit perſõnages; c'eſt aſſauoir ledit maiſtre A. d'Henẽcourt, vicaire de reuerẽd pere en Dieu monſeigneur l'Eueſque d'Amiẽs, & Doyen de l'Egliſe cathedrale dudit lieu, reuerẽds peres en Dieu les Abbez de S. Fuſciẽ & S. Achœul lez ladite ville d'Amiẽs, maiſtre I. de la Barbe official d'Amiens, maiſtre C. Rõgnart docteur en Theologie, & Anthoine de Racourt licẽcié és loix, Chanoines de ladite Egliſe, prins & eſluz par leſdits prelats & gẽs d'Egliſe, & du cõſentemẽt d'eux tous, ſauf que ledit maiſtre I. Foucroy ſoy diſant procureur dudit Eueſque de Beauuais, declara qu'il ne vouloit, quant à ſondit Mᵉ. accepter ladite election, proteſtãt que choſe qui ſe fit ne peut porter preiudice à ſondit M. A quoy fut par moy reſpõdu, que ſi ſõdit M. ſ'y vouloit trouuer, sẽblablemẽt autres de ladite aſsẽblee, ils pourroient ce faire. Et que ladite election ne ſe faiſoit, ſinõ pour ſoulager & releuer de fraiz leſdites gẽs d'Egliſe, nobles & autres de ladite aſſemblee, & que la choſe ſe feroit publiquement & en l'auditoire dudit Bailliage. Et pour leſdits nobles furent nommez & eleuz, meſſire C. d'ailly Cheualier Vidaſme d'Amiens, meſſire Adrian de Mailly ſeig. de Conty, I. de Buſſu ſeig. de Buires, I. du Ricaumez ſeig. dudit lieu, I. de la Motte ſeig de Villes, & P. de Fouuencamps ſeig. du Souich. Et pour les praticiens & gens de l'eſtat de iuſtice furent auſſi nommez, M. L. Scorion, P. Villain, P. le Caron aduocats, I. Coſette, Lienard le Clerc, & I. Mas procureurs & cõſeillers au ſiege dudit Amiens Pour par leſdits xviij. perſonnages voir, viſiter & accorder les couſtumes deſdites Preuoſtez, & des terres & ſeigneuries d'iceluy Bailliage, qui ſeroient baillés en dedans ledit dernier iour de Septembre. A laquelle nomination & electiõ i'obtemperay par l'aduis d'iceux vos aduocats & procureurs, & autres cõſeillers dudit ſiege. Par leſquels prelats, gens d'Egliſe, nobles & praticiens tous enſemble fut promis pardeuant moy, de tenir entretenir & auoir pour agreable, tout ce que par iceux xviij. perſonnages ſeroit fait, accordé, interpreté touchant leſdites couſtumes d'icelles Preuoſtez, locales & particulieres des terres & ſeigneuries dudit Bailliage; accordans expreſſement, que les ſignatures qui ſeroient faites par leſdits xviij. perſonnages deſdites couſtumes d'icelles Preuoſtez particulieres & locales deſdites terres & ſeig. fuſſent de tel effet & valeur, que ſi elles eſtoient faites par tous leſdits comparans en ladite aſſemblee. Et afin de pouuoir par iceux prelats, gens d'Egliſe, nobles & autres, contraindre chacun en ſes terres & ſeigneuries leurs vaſſaux & ſubiets, à voir, viſiter & ſigner les couſtumes locales d'icelles terres & ſeigneuries, leur octroyay commiſſion adreſſante au premier ſergẽt Royal pour ce faire, & faire tous adiournemẽs pertinens quant à ce. Laquelle commiſſiõ a eſté decernee à tous ceux qui en ont voulu leuer, requerre & demander. Et depuis, pource que ie fus aduerty par voſdits commiſſaires ſur le fait deſdites couſtumes, que la publication qui ſe feroit deſdites couſtumes d'icelles Preuoſtez, particulieres & locales deſdites terres & ſeigneuries, ne ſeroit deuëment faite par deuãt leſdits deleguez ſeulemẽt, ie decernay autres commiſſiõs adreſſantes à tous leſdits Preuoſts ſubalternes audit Bailliage; pour par chacun d'eux en ſes mettes, faire publier à ſon de trõpe & cry publique, que tous leſd. prelats, Cõtes, Barõs, gẽs d'Egliſe, nobles, practiciẽs & autres, ſe trouuaſſent en ladite ville d'Amiẽs audit dernier iour de Septẽbre pour le lẽdemain eſtre preſens à la publicatiõ deſdites couſtumes. Auquel iour & autres enſuiuãs, moy aſſiſté de voſdits aduocat, procureur, & pluſieurs autres aduocats & procureurs du ſiege dudit Bailliage, me trãſportay en l'auditoire & lieu plaidoyable d'iceluy, où ſe trouuerent en leurs perſonnes maiſtre A. de Henencourt vicaire de reuerẽd pere en Dieu monſeigneur l'Eueſque d'Amiens & Doyen de noſtre Dame Egliſe cathedrale dudit lieu, l'Abbé de ſainct Fuſcien au boys, l'Abbé de S. Martin aux iumeaux. l'Abbé de S. Achouel & le prieur dudit lieu, le prieur de ſainct Denis en Amyẽs, maiſtre P. du Mas preuoſt de ladite Egliſe cathedrale, M C. Rongnat Anthoine de Rocourt, I. du Mas, Iean Cochon, I. L'englacie Chanoines de ladite Egliſe, meſſire Charles D'ailly vidaſme d'Amiẽs, le ſeigneur de Cõty, le ſeigneur de Contay, le ſeigneur de Ricaumez, le ſeigneur de Bomy, le ſeigneur de Villes, maiſtre I. de la Forge ſeigneur de Noyelle. I. de Canteleu receueur des tailles & aydes au païs d'Arthois, I. de Mari Bailly de Bones, le ſeigneur de Framecourt, le ſeigneur de Maſſicourt, maiſtre I. le Noire voſtre aduocat à Mõſtreul, Porrus Hourdel ſubſtitut de voſtre procureur audit lieu, M. de Canlers, Pierre Brunet Preuoſt de Doullens, Charles Berẽgier Preuoſt de Foulloy maiſtre P. le Villain Preuoſt de Beauuoiſis, Baudin Terniſiẽ Preuoſt de ſaint Riquier, I. Daut Preuoſt d'Amiens, I. de Rãchicourt lieutenant du Preuoſt de Cité lez Arras, I. le Borgne greffier de la Preuoſté de Beauqueſne, P. Payen procureur audit lieu, & auſſi procureur des Religieux, Abbé & Conuent de ſainct Vaaſt d'Arras, V. de Muſſent Lieutenant du preuoſt de Beauuoiſis à Grantuille, Iean de Saiſſeual ſeigneur de Piſſy, M. I. Blotefiere procureur du ſeigneur d'Antoing, Ancelle Doin greffier de la ville de Doullens, Guy le Vieſier procureur au ſiege dudit Doullens, I. Durot & M. Rouſſel procureurs au ſiege de la preuoſté de Vimeu, I. de Leſſau procureur à ſainct Riquier, Philippe Stert procureur à Heſdin, Guerard Rouſſel procureur du ſeign. de Balleœul, Iean Muguet Bourgeois d'Amiens, maiſtre Iacques Denis aduocat en la ville de l'Iſle, Adrian Morel procureur du Comte d'Arthois, Iean de la Haye receueur de la terre & chaſtellenie de Lilliers, Michel de la forge receueur dudit Comte d'Arthois à Heſdin, Iacques le Frãc procureur du ſeigneur d'Oeufs en Ternois, Collart de Leſſau procureur des Religieux de ſainct Riquier & de la dame de la Ferté, Iacques de Leſſau procureur des maire & Eſcheuins dudit ſainct Ricquier, Adrian de Vuy-

Source : BIU Cujas

gnacourt Bailly de la terre des croiſettes, Iean Papin procureur à Doullens, & pluſieurs autres gens d'Egliſe, nobles, practiciens, bourgeois & marchans, & autres gens de diuers eſtats en grand nombre. Auſquels & à chacun d'eux ie feis faire ſemblable ſerment, que fait auoint en la premier aſſemblee tenuë ledit vingt cinquieſme iour d'Aouſt. Et en leur preſence feis ledit iour & autres enſuiuans faire lecture & publication deſdites couſtumes d'icelles Preuoſtez de Monſtreul, Beauqueſne, Vimeu, Beauuoiſis, Doullens, ſainct Ricquier & Foulloy, leſquelles furent conclues & accordees par tous ceux de ladite aſſemblee, ſauf aucunes oppoſitions ou remonſtrances qui furent miſes par eſcrit au marge des articles ſur leſquels elles furent faites. Toutes leſquelles couſtumes en approbation de ladite publication i'ay ſigné de mon ſeing manuel, & les ay fait ſigner par Iean Boitel greffier dudit Bailliage. Et quant à la Preuoſté d'Amiens ne me furent par le Preuoſt baillees aucunes couſtumes, mais apres la publication des couſtumes des Preuoſtez deſſuſdites, me fut requis par maiſtre Loys Scourrion, Raoul le Couureur aduocats, Lienard le Clerc, Iean le Preuoſt, Nicolas de Saiſſeual, Iean du Cloy, & Andrieu le Machy procureurs & tous penſionnaires des maires & Eſcheuins d'Amiens, que feiſſe publier comme couſtume de Preuoſté Royal les couſtumes qui m'auoient eſté enuoyees le iour precedent par iceux maire & Eſcheuins faites au nom deſdits maire, Preuoſt & Eſcheuins d'Amiens. A quoy leur feis reſponſe que leſdites couſtumes par eux enuoyees n'eſtoient couſtumes de Preuoſté Royal, mais couſtumes locales deſdits maire & Eſcheuins, leſquelles ſe doiuent publier auec les couſtumes locales des terres & ſeigneuries d'iceluy Bailliage. Et ſurce me fut remonſtré par M. Iean Rohaut voſtre aduocat & Antoine le Clerc voſtre procureur, que leſdites couſtumes faites audit nom deſdits maire, Preuoſt & Eſcheuins ne ſe doiuent publier comme couſtumes de Preuoſté Royal, attendu que leſdits maire & Eſcheuins qui ne ſont iuges Royaux eſtoient denommez & intitulez en chef eſdites couſtumes auec ledit Preuoſt. Et que ſi leſdites couſtumes ſe publioient en icelle qualité de maire, Preuoſt & Eſcheuins, ce ſeroit approuuer iceux maire & Eſcheuins eſtre iuges Royaux, ce qui n'eſt pas verité, & au cas pour ceſte matiere y auoit procez pendant & indecis en la Cour de Parlement, entre voſtre procureur general & iceux maire & Eſcheuins, en ſommant par ledit maiſtre Anthoine le Clerc voſtre procureur audit Iean Dant Preuoſt d'Amiens illec eſtant, que s'il auoit aucunes couſtumes de ladite Preuoſté d'Amiens diſtinctes à celles d'iceux maire & Eſcheuins qu'il les preſentaſt. Et en ce faiſant on les publieroit auecques les couſtumes deſdites Preuoſtez Royalles. A laquelle ſommation ledit Iean Dant Preuoſt reſpondit qu'il ne ſçauoit aucunes couſtumes en ſadite Preuoſté autres que celles deſdits maire & Eſcheuins. Sur lequel differend ie declaray auſdits penſionnaires deſdits maire & Eſcheuins que i'auois deuers moy les couſtumes qui dés l'an mil quatre cẽs quatre vingts ſeize, auoiẽt eſté baillees par leſdits maire & Eſcheuins, à defunct meſſire Artus de Longueual lors Bailly d'Amiens, pour enuoyer à meſſieurs les commiſſaires par vous deputez ſur le faict deſdites couſtumes. Leſquelles couſtumes ne contenoient & en icelles n'eſtoit aucune mention faite dudit Preuoſt. Et partant eſtoit euident, que ce qu'ils auoient intitulé ledit Preuoſt auec eux, eſtoit vne noualité deſrogeãt aux droits Royaux & à l'office de mondit ſeigneur le Bailly. Parquoy ouyes leſdites remonſtrances & veuës par moy leſdites couſtumes differentes en intitulation, Ie ſurſeis la publication d'icelles iuſques à la publication des couſtumes locales & particulieres dudit Bailliage, dont ledit Iean le Preuoſt & autres penſionnaires deſdits maire & Eſcheuins ſe porterent pour appelans. En declarant par ledit Iean le Preuoſt qu'iceux maire & Eſcheuins eſtoient iuges Royaux, ce que cõtredirent voſdits aduocat & procureur. De toutes leſquelles remonſtrances i'offris bailler lettres auſdits maire & Eſcheuins. Et ce fait combien qu'il euſt eſté publié que leſdites couſtumes locales deſdites terres & ſeigneuries d'iceluy Bailliage ſeroient veuës, leuës & accordees en ladite aſſemblee. Toutesfois pour le grand nombre deſdites couſtumes locales qui a grand difficulté pourroient eſtre leuës en demy an entier, la publication d'icelles fut differee & ſurcize, par l'aduis de voſdits aduocat & procureur & autres conſeillers, meſmes par la deliberation de ladite aſſemblee iuſques à ce qu'auroye autre ordonnance de vous ou de voſdits commiſſaires, pour ſçauoir quand & comment voſtre bon plaiſir ſeroit que leſdites couſtumes fuſſent publiees, pour euiter confuſion & releuer leſdits prelats, gens d'Egliſe, Comtes, Barons, practiciens & autres ſubiets dudit Bailliage, des frais miſes & deſpens qu'ils pourroient encourir durant le temps de la publication deſdites couſtumes. Toutes leſquelles choſes certifie à vous noſtre ſouuerain ſeigneur auoir ainſi eſté faites que deſſus eſt touché. Leſquelles couſtumes i'ay enuoyé deuers vous pour au ſurplus en faire ſelon voſtre bon plaiſir & vouloir. En teſmoing de ce i'ay ce preſent mon procez verbal ſigné de mon ſeing manuel, & ſeellé du ſeel dudit Bailliage auec leſdites couſtumes, enſemble l'ay fait ſigner par ledit Iean Boitel greffier dudit Bailliage. Le quatriéme iour d'Octobre dudit an mil cinq cens & ſept. Ainſi ſigné Anthoine de ſainct Delis & Iean Boitel.

Source : BIU Cujas

LES COVSTVMES PARTICVLIERES DV BAILLIAGE DE S. OMER, DISCORDANTES AVX GENERALLES DE LA Preuosté de Monstreul.[a]

Pour le fait des successions. *Article premier.*

PAR la coustume dudit Bailliage, l'enfant bastard[b] succede à sa mere, & succede esdites successions, és heritages venus du costé maternel, & si ledit bastard va de vie à trespas, sans hoir legitime de sa chair, les prochains parens & amis dudit costé maternel dont les heritages sont venus, succedent audit bastard.[c] ij.

Par ladite coustume, representation a lieu és successions mobiliaires, & heritages cottiers; en telle maniere, que les nepueux ou niepces succedent, & representent leur pere ou mere, és successions de leur grand pere ou mere, oncles ou tantes; & n'a representation lieu en plus lointain degré. iij.

Par ladite coustume, meubles, debtes, obligations personnelles & catheux, succedent en pareil degré, chacun à egale portion, lesdits nepueux & niepces, representans leur chef, comme dit est. iiij

Par ladite coustume, quand aucuns pere ou mere, delaissent plusieurs enfans, & à aucuns d'iceux ils ayent fait, durant leurs vies, aucun don plus auant que leurs estudes,[d] ou semblables, ou autrement, en ce cas s'ils veulent venir en partage, ils seront tenus de rapporter tout ce qu'ils auroient eu en don par prestrise, mariage, ou autre don à eux fait. v.

Par ladite coustume, en succession de fief, le masle forclost la femelle en pareil degré, & issus d'vn ventre, mais de diuers ventres, en ligne collaterale, l'aisné, soit masle ou femelle, a lesdits fiefs.

Autres coustumes dudit Bailliage de sainct Omer, touchant les droits des seigneurs & reliefs.

TILTRE II. vj.

PAR la coustume, il n'est deu aucun droit de † montrouuage, vif ne mort † heritage. vij.

Par ladite coustume, les viscontiers ont le sang, & le larron; Est à sçauoir cognoissance de meslee de debat fait à sang courant, & du larron prins en icelle seigneurie, posé qu'il doiue estre pendu & estranglé. Et si ont estreiures[e] de bastards, vollee, à † debts & amende de soixante sols parisis pour naureures à sang courant, bature & meslee forfaictures faites en leurdite seigneurie, & confiscation de cas dont la cognoissance leur pourroit appartenir. viij.

Par lad. coustume, tous fiefs doiuent, par la mort, plain relief, qui est de dix liures parisis, & xx. sols de chambellage (si n'est que par lettre il apperre, que lesdits fiefs soient en moindre relief) & autant d'aide au seigneur à la cheualerie de son fils, ou au mariage de sa fille aisnee; sauf qu'en ce cas il n'y a pas de chambellage, & à la vente ou transport, ou à creer hypothecque, sont deuz droits seigneuriaux du cinquiesme denier, en fief, par le vendeur & l'acheteur, ou celuy qui prend hypothecque; & neantmoins, l'acheteur qui en est saisi, doit le relief & chambellage, selon la nature & condition du fief, ainsi que dessus est declaré. Et si la vente des heritages, tant feodaux que cottiers, se fait à francs deniers, l'on doit les droits des francs deniers. ix.

Par ladite coustume, vn seigneur ou autre ayant rentes sur aucuns heritages, peut poursuiuir & demander sa rente à son tenant rentier, ou à l'occupeur, ou faire retraire ledit heritage pour sa rente & ses arrerages, pour autant d'annees qui luy en seroient deuës; pourueu qu'il ne demande outre xx ans, & n'est creu le tenant, d'affermer auoir payé sa rente, où & quand il a deu.

Par ladite coustume, nul n'a haute iustice ou viscontiere, s'il n'a cour d'hommes de fief, à tout le moins de trois, qui est † communement de iustice; si autrement par leurs rapports & lettres de recepissé n'est contenu; & lequel pour faire iustice, peut emprunter à son souuerain qui est tenu ce faire aux despens du requerant. xj.

† Item par ladite coustume, ledit haut iusticier ou viscontier, ayant ladite cour d'hommes, ou trois du moins, pour auoir plaine cour & augmenter ses hommes, peut bailler à tenir de luy en fief, partie de son fief; sans que pour ce il soit tenu requerre le consentement du seigneur dont il tient sondit fief; & sans que pour telle alienation soit deu aucun droit seigneurial, n'estoit qu'iceluy haut iusticier ou viscontier print aucuns deniers ou recompense; car en prenant deniers ou recompense, il conuiendroit passer en la cour de son souuerain, & payer les droits seigneuriaux qui luy en seroient deuz.[f] xij.

Par ladite coustume, gens ou bestes trouuees en dommage, escheent en amende de trois sols parisis enuers le seigneur, dont le preneur sera creu par serment, auec ce rendra le dommage & interest à partie endommagee. xiij.

† De plain relief, droit de chambellage, & d'ayde au seigneur. † De rentes deues sur heritages. * *Aliàs* commencement.
sticier peut auoir plaine Cour. f ij. *Auquel cas la subinfeodation seroit à touſiours approuuee par le ſuperieur ſeigneur comme i'ay traité en la q. 5 cum ſeq. C. M.*

a *Partant au reſte ceux de S. Omer ſe doiuent regir ſelõ ladite couſtume locale de la Preuoſté de Monſtreul ſur la mer, & au ſurplus ſelon la couſtume generale d'Amiens:* Et idem ſequentes *particulieres, iuſques à celles de S. Paul,* incluſiuè. *C. M.* Et idem, *des couſtumes de Therouane & de ſainct Paul, qui enſuiuent & qui ont eſté miſes par eſcrit en l'an 1507. auec ceſte couſtume. Toutesfois depuis les couſtumes d'Amiens & de Monſtreul ont eſté reformees en l'an 1567. que i'ay fait imprimer cy deuant. Fr. Rag.*

b 1. *Scilicet ſimplex adulterinus, nec inceſtuoſus propter ſpecialem legu prohibitionem C. de natur. libr. Auth. licet. & C. de inceſt & inutilib. nup. Auth. ex complex. Hæc ergo conſuetudo quæ etiam ab alijs exorbitat non habet locum in illis in quibus beneficium S. C. Orficiani, & §. nouiſſimè inſtit. de Senatuſ. orfic non habet locum: vt per gl. in d. §. nouiſſimè, in verbo admitti. Io. Faber & angel. areti. C. M.*

c *Id eſt proximiores materni* és meubles & acqueſts: Car ils n'ont ne coſté, ne ligne pour la premiere ſucceſſion. s. Mõſtreul. §. 10 *& partratione dictus illegitimus etiam nunquam legitimatus & ſui deſcendentes legitimi ſuccedant cognatis imò etiã agnatis maternis* dudit bastard *in Aut quibus mod. naturales efficiuntur ſui: & idem de retractu proximitatis ſub hac conſuet, dixi in cõſ. Pariſ. §. 8 glo 1. q. 8. & § 186. quò remitto. C. M.*

d 4. *Siue liberalium, ſiue mechanicarum artium vel aliarum facultatum pro dignitate perſonarum & cenſus, vt dixi in conſ. Pariſ. § 123. C. M.*

† *Aliàs* montrounage. *aliàs* Montonnage, ou Montenage.

† *Aliàs* herbage.

e *Eſtreyure, aſtrayere & extrayere ſignifient les biens d'vn baſtard, ou aubain decedé ſans hoirs de ſa chair.*

† Adebts, *aliàs* adexs ou deps dont voy Ragueau.

* Comme le haut iuſticier peut auoir plaine Cour. *couſtume de Paris. § 35.*

Source : BIU Cujas

Par ladite couſtume, vn ſeigneur foncier n'a iuriſdiction ne ſeigneurie au dehors de ſes bornes & limites; en telle maniere que s'il y a fros, flegards & lieux communs entre vn ſeigneur vicontier & en deſſus & le ſeigneur foncier, ledit viſcontier & en deſſus aura entierement leſdits fros, flegards & lieux communs iuſques aux bornes & limites. xiiij.

Par ladite couſtume, quiconques arrache borne, ou couppe, ou abbat vne eſpine reputee & tenuë pour borne, il commet vers le ſeigneur viſcontier amende de ſoixante ſols pariſis; & ſi ce fait entre deux ſeigneuries, iceluy doit à chacun ſeigneur pareille amende. Et neantmoins s'il le faiſoit malicieuſement pour oſter à autruy le ſien, il eſcherroit plus grande punition, à l'arbitrage du iuge auquel la cognoiſſance en appartiendroit; mais touſiours le viſcontier auroit ſon amende. xv.

Amende cõtre celuy qui arrache borne.

Par ladite couſtume, chemins allans de ville à autre doiuent auoir ſoixante pieds de large; & chemins viſcontiers, allans de village à autre, trente pieds, & ne les peuuent les ſeigneurs appliquer à leur profit, n'empeſcher, ſur peine de ſoixante ſols pariſis enuers le ſeigneur qui eſt preuenu; ſauf les chemins dont anciennement & paſſé quarante ans & plus, par bornes aſſis d'vn coſté & d'autre, l'on a deuëment iouy & poſſedé. xvj.

De la largeur des chemins.

Item par ladite couſtume, ceux qui ont leurs terres voiſines auſdits chemins & ioignans à iceux, ſont tenus les entretenir en telle maniere, que la ſainct Iean Baptiſte paſſee, s'ils ſont trouuez non ayant releué les becques & foſſes eſtans le lõg leſdits chemins, & que les eauës dorment, & ne ſe puiſſent eſcouler, par faute deſdites becques & autres choſes non releuees, les hommes de ſa cour dudit Bailliage, à la coniure [a] dudit Bailly ou ſon lieutenant, peuuent condemner ceux qui ont & detiennent leſdites terres voiſines, à faire ouuerture de ce qui empeſche l'eſcoulemẽt des eauës, & auec pour non l'auoir fait en temps deu, les peut condemner en amende de ſoixante ſols pariſis. xvij.

De l'entretenement des chemins.

a *Coniure du ſeigneur du Bailly ou de ſon lieutenant eſt quand les vaſſaux & hommes de fief ſont aſſemblez pour iuger les differents des ſubiets, voy Ragueau.*

Item par ladite couſtume, vn appellant n'eſt exempt de la iuriſdiction du iuge dont il eſt appellant, ſinon de la cauſe pour laquelle il eſt appellant, & pour toutes autres actions ciuiles & perſonnelles, il eſt pourſuiuable par deuant le iuge dont il eſt en autre cauſe appellant. xviij.

Des biens eſtrãgers.

Par ladite couſtume, ſi aucuns biens eſtrangers, ſont trouuez en la iuriſdiction des ſeigneurs viſcontiers, iceux biens doiuent eſtre an & iour ſous la main de iuſtice; & l'an reuolu, ſi aucun ne les a demandez, ou ſe ſoit fondé à loy, le ſeigneur ou ſon receueur les peut prendre & leuer de iuſtice; mais en la ville & banlieuë de ſainct Omer, les ſeigneurs viſcontiers n'ont droit eſdits biens, n'en hoiries de baſtard, que de ſoixante ſols pariſis. xix.

Du relief des tenemens cottiers.

Item par ladite couſtume, des tenement cottiers, à nouuel homme, eſt deu relief tel que doit tenement, & ſi ledit tenement ne doit rente, eſt deu relief à valeur du tenement pour vn an, & le dixieſme denier à la vente, don, ou tranſport, ſauf les franc alleuz, qui ne doiuent rente, relief, ne droits ſeigneuriaux, ſinon les trois plaids generaux, aux peines & amendes à ce de long tẽps introduites. xx.

Item par ladite couſtume, vne femme qui a aucuns fiefs, ſoit qu'elle ſe marie, ou que conſtant ſon mariage luy viennẽt & ſuccedẽt aucuns fiefs, icelle ne doit relief que de proprieté, & n'y a audit Bailliage de S. Omer, relief de bail ne deſbail. xxj.

b *Bail s'entend quand vne femme ou fille ſe marie, & lors elle eſt en la puiſſance de ſon mary & ſans ſon auctorite: & debail, c'eſt quand ceſte auctorité ceſſe par la mort du mary ou autrement.*

Par ladite couſtume les puiſnez peuuent releuer leurs quints & portions de quint, du ſeigneur dõt le fief eſt tenu, ou de leur frere ou ſœur, ſeigneur des quatre parts, de tel relief que doit ledit fief, au cas que le ſeigneur des quatre parts ait ſeigneurie.

TILTRE III.

Autres couſtumes dudit Bailliage, pour alienation des heritages. xxij.

PAR ladite couſtume, ſi aucun veut vendre ou aliener ſes heritages cottiers, rentes realiſez, infeodez, ou patrimoniaux, à telle perſonne que bon luy ſemble, il le peut faire ſans y garder quelque ſolemnité, en ſoy desheritant en ſa plaine vie.

TILTRE IIII.

Autres couſtumes dudit Bailliage, pour douaire de Veufues. xxiij.

Du droict de doüaire de la femme ſur les biens de ſon mary.

PAR la couſtume dudit Bailliage de ſainct Omer, la vefue, dés l'inſtant de la conſommation de ſon mariage, acquiert ſon droit de doüaire, en & ſur tous les heritages appartenans à ſondit mary au iour dudit mariage, & ſur ceux qui durant iceluy, luy ſont venus par ſucceſſion ou autre acquiſition dont il eſt mort ſaiſi, tel que de la moitié és fiefs, & tierce en cottieres, pour en iouyr durant ſa vie ſeulement, & auquel doüaire elle a tacitement hypothecque dés la conſommation dudit mariage, en telle ſorte, que ſon mary ne les peut charger, n'aliener, quelque renonciation qu'en face ladite femme par deuant iuſtice, ne quelsconques autres obligations, ne ſerment, qu'elle en ait fait. xxiiij.

Par la couſtume dudit Bailliage, la femme, en apprehendãt la moitié des biẽs meubles de ſon mary, ne ſe priue point, & ne ſe fait aucun preiudice à ſon douaire couſtumier, tel que deſſus eſt declaré.

TILTRE V.

Autres couſtumes dudit Bailliage, pour preſcription. *Article premier.*

Le vaſſal ne preſcrit contre ſon ſeigneur.

PAR la couſtume du Bailliage de ſainct Omer, le vaſſal ou ſubiet ne peut preſcrire contre ſon ſeigneur, acquiſition de droict, en ce qui concerne la haute iuſtice & ſeigneurie, rente ou recognoiſſance annuelle, deüe audit ſeigneur de ſon fief & tenement.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES PARTICVLIERES DE LA VILLE, CITE' ET REGALLE a DE THEROANE, SITVEE ET ASSISE ES METES DE LA PREVOSTE' DE Monſtreul ſur la mer, diſcordantes en aucuns points aux couſtumes generales de ladite Preuoſté pour le fait de ſucceſſion d'heritages, & autres biens.

a *La regale de Theroane eſt ainſi appellee, par ce que l'Eueſque du lieu en eſt ſeigneur temporel, & y a Iuſtice haute moyenne & baſſe en admortiſſemẽt real.* vide infra art 6. *de ceſte couſtume.*

TITRE PREMIER.

De ſucceſſion d'heritages, & autres biens. *Article premier.*

PAR la couſtume de ladite regalle de Theroane, repreſentation a lieu & en ſucceſſiõ de biẽs meubles, manoirs, amaſes nõ amaſes †, heritag. prez, terres cottieres, rẽtes realiſees, & autres ſituees & aſſiſes en ladite ville & regalle de Theroane, ſont partables, chacun à portion egale, entre heritiers, & par repreſentation, comme dit eſt, & ce ſans faire diſtinction de l'aiſné: mais quant aux heritages feodaux, ils demeurent ſans partir ne diuiſer, à l'aiſné, ſoit en ligne deſcendant ou collaterale. ij.

* *Aliàs* amaſez, non amaſez, qui eſt à dire edifiez & nõ edifiez.

Les fiefs demeurent entiers à l'aiſné.

Par ladite couſtume ſucceſſions ne remontent point; & s'il eſtoit ainſi qu'vn fils ou vne fille ayant acquis des biens, allaſt de vie à treſpas au parauant pere & mere, iceux biens ne remontent point au pere ny à la mere, n'aux autres aſcendans: mais ſont & appartiennent aux freres & ſœurs d'iceux treſpaſſez, ou autres deſcendans d'iceux, freres & ſœurs, en ligne collaterale. iij.

Par la couſtume d'icelle regalle, ſi aucuns conioints par mariage, ont acqueſté vne terre feodale, & le mary va de vie à treſpas auparauant ſa femme, icelle terre feodale, pour le tout, ſe doit releuer & apprehender par les heritiers d'iceluy treſpaſſé, & n'y aura la femme, que la moitié de l'vſufruit par forme de doüaire ſa vie durant. iiij.

De l'acqueſt d'vne terre feodale fais par gens mariez.

Item, par couſtume de ladite regalle, nul n'eſt baſtard de par ſa mere; & neantmoins iceluy baſtard ou baſtarde ne ſuccede en rien en la ſucceſſion de ſes oncles & tantes; & n'a autre auancement d'hoirie, fors tant ſeulement de ce dont ſadite mere eſt ſaiſie, iouïſſant & poſſedant, à l'heure de ſon treſpas. v.

Nul n'eſt baſtard de par ſa mere.

Par ladite couſtume, ſi aucun eſt nay & procreé en mariage d'vn baſtard ou baſtarde, & iceluy ainſi nay & procreé va de vie à treſpas ſans delaiſſer hoir, ſes biens demeurent à ſes heritiers, & non point au ſeigneur.

De l'enfant nay en mariage d'vn baſtard

TILTRE II.

Autres couſtumes de ladite regalle de Theroane, touchant les droits & reliefs des ſeigneurs. vj.

QVICONQVE eſt Eueſque dudit Theroane, à cauſe de ſondit Eueſché, eſt ſeigneur ſpirituel & temporel de ladite ville, des Fros, flegards, chemins, voiries & abordement d'icelle; en laquelle, enſemble en toutes ſes autres terres à luy appartenans à cauſe de ſondit Eueſché, il a toute iuſtice haute, moyenne & baſſe, ſous le Roy noſtre ſire, en amortiſſement real; & dont les Bailly & Eſcheuins du haut banc, ont la police & gouuernement d'icelle ville; Et ſi a ledit Eueſque à preſent en ſes mains, la terre & ſeigneurie des Marlers, ou il a Preuoſt & Eſcheuins vſans des pareilles couſtumes que ladite regalle. vij.

l'Eueſque de Theroane eſt ſeigneur ſpirituel & temporel de la ville.

Item, ledit Eueſque a le droit de forages de vins amenez en ladite ville, qui s'y vendent à bloque & en gros, pareillement de ceruoiſes, brieſmars, & autres breuuages braſſez de grain, Et ſi a droit de tonlieu ſur toutes marchandiſes, ſoit beſtes queualines & autres; meſures à meſurer grain, droits de ſacquage; & vn poix commun pour peſer toutes marchandiſes, pour toutes leſquelles choſes prendre auoir & recueillir, y a fermier & gens commis, qui le recueillent & reçoiuent ſelon les regiſtres & papiers accouſtumez. viij.

Des droicts appartenans à l'Eueſque.

Item, pour ledit Eueſque, & le bien public de ladite ville, & auſſi pour corriger tous delicts ſelon les ordonnances, ſtatuts & edicts de ladite ville, s'adiugent deux fois l'an les francs plaids d'iceluy ſeigneur tenir, leſquels ſe publient & tiennent comme de tout temps l'on a accouſtumé, & eſquels à la generale accuſation du procureur dudit ſeigneur Eueſque, enſemble ſur les depoſitions & autres productions deſdits ſtatuts & edicts de ladite ville, ſans euocquer particulierement les delinquans, s'il appert des delicts, ce fait eſt donnee par iceux Eſcheuins, à la coniure dudit Bailly ou de ſon lieutenant, ſentence par eſcrit ſur chacun attainct & conuaincu, ſans autrement l'ouïr, n'eſtre appellé, ſur la cõdemnation ou taxation d'amende, telle que par raiſon il eſt trouué qu'ils ont forfait, laquelle ſe publie le iour des arreſts deſdits franc plaids, qui ſe tiennent, à ſçauoir le Lundy pour preſentation, le Mardy pour les informations, & le Mercredy pour ledit iour des arreſts, & apres icelle publication ainſi duë, ſe baille en double, ſous le ſeing manuel du greffier dudit Bailliage, la copie dudit regiſtre deſdites condemnations, à ſçauoir vn double au greffier dudit Eueſché, & vn autre au vicomte de Theroane, & ſi ordonnance nouuelle eſt faite auſdits francs plaids ſur le fait de police, ledit greffier en Bailliage en baille le double audit procureur, afin d'accuſer les contreuenans. ix.

Des francs plaids de l'Eueſque.

Source : BIU Cujas

Par la coustume, de ladite regalle, il est deu relief de bail toutes & quantesfois que le cas y eschet, tel rente tel relief; sauf que de plume n'en est deu quelque relief, voire si l'heritage doit quelque autre chose auec: mais si l'heritage ne doit que plume tant seulement, en ce cas doit relief de plume. [a] x.

a *Relief de plume est quād l'heritage ne doit que plume, c'est à sçauoir poulle ou chapon de rente.*

Item, pour vendition d'heritage feodal, est deu par le vendeur le quint denier de la vente, ou du iuste prix de la valeur; & en vse on au surplus selon la coustume generale de la Preuosté de Monstreul & quant aux droits des Bailly & hommes, est deu par ledit vendeur vingt-huit sols parisis à cause de la dessaisine & saisine. xj.

Des droicts d'issue.

Par ladite coustume, en toutes venditions d'heritages cottiers qui se passent par deuant le Preuost Bailly, Escheuins & hommes, n'est deu pour tous droits d'issue, par le vendeur, que quatre deniers parisis, & l'acheteur saisi autres quatre deniers parisis, & aux Escheuins presens au vverp, [b] douze deniers parisis, qui se paye par l'acheteur sans toucher au registre, ny au droit des lettres que peuuent requerre les parties, sauf & reserué en la Preuosté de Blessi, là où ledit Euesque a droit de prendre le quint denier de la vente, tant en cottiers comme és fiefs; & aussi en la seigneurie de Leblee, où ledit Euesque a droit de quint denier & ventes des heritages feodaux, & du sixiesme denier és cottieres & à la mort, double relief de la rente, & la rente aussi. xij.

b *Vuerp. c'est à dire saisissement & tradition. Vuerpire & tradere.*

Droicts des seaux en vēte d'heritages feodaux.

En ladite ville & regalle de Theroane, l'on vse és venditions d'heritages feodaux, de lettres sous seaux des bailly & hommes, qui ont pour leurs seaux à sçauoir le Bailly huit sols parisis, & chacun des hommes quatre sols parisis, & le greffier pour son registre & gros de lettres dix sols parisis; & és cottiers l'on y vse par lettres de chirographe, qui se font en double, dont l'vn se baille à partie, & l'autre se met en coffre des Escheuins, lesquels Escheuins ont pour lesdites lettres requises deux sols parisis, & le greffier pour chacune lettre quatre sols parisis; mais s'il y a rapport d'heritage, lettre de procuration, ou autre, à inserer lesdites lettres, le labeur se taxe par lesdits Bailly & hommes. xiij.

Par ladite coustume, quand aucun a fait rapport d'heritage en la main de iustice, pour la seureté d'aucune somme de deniers ou rente courant, est deu douze deniers aux Escheuins, & quatre deniers pour le seigneur. xiiij.

c *Aduouerie est dicte à cause de l'aduoüé de Theroane, qui est Pair de la Cour de l'Euesque & qui tient à hommage de l'Eueschē, & a Iustice dans la banlieuë voy l'indice de Rageau.*

Par ladite coustume, quiconques appelle des Escheuins de ladite ville & cité de Theroane, & aussi de la seigneurie de l'aduouerie [c] dudit Theroane, & il dechet de son appellation, ou à icelle il renonce apres dix iours passez, il commet & chet en amende de dix sept liures dix sols parisis. Mais † qu'il y renonce en dedans lesdits dix iours à compter du iour & datte de l'appellation, il n'y a que quarante sols parisis. xv.

† S'il.

Par la coustume de ladite regalle, n'est deu par les fiefués [d] d'icelle aucun droit d'aide à la cheuallerie de fils, ou mariage de fille.

d *Les fiefués sont les vassaux proprietaires des fiefs.*

TILTRE III.

Autres coustumes de ladite regalle de Theroane, touchant alienations & hipothecques d'heritages. xvj.

PAR la coustume de ladite ville & cité de Theroane, l'on ne peut vendre rente, ne changer les maisons & heritages, sans le consentement desdits Bailly & Escheuins, & le procureur dudit Euesché à ce appellé, & consentant.

TILTRE IIII.

Autres coustumes de ladite ville & regalle de Theroane pour retraits lignagers, & du seigneur. xvij.

Le vendeur peut retirer, par retraict la chose par luy vēdue.

PAR la coustume de ladite regalle, si aucun vend la rente ou surcens qu'il a sur la maison ou heritage d'autruy; iceluy auquel appartient ladite maison ou heritage, en est reputé plus prochain auant tous autres, & le peut rauoir & racheter en rendāt tous deniers principaux & loyaux coustemēs. xviij.

†Il y a lieu de retrait lignager.

Par ladite coustume, en toutes ventes de fiefs, & autres heritages cottiers, venans de succession & patrimoine, y a droit de proximité † en dedans an & iour de la vendition, quant au regard des fiefs; & quant aux cottiers aussi an & iour: mais si les criees se font touchant lesdites cottieres, par quinzaines continuelles és lieux accoustumez, icelles expirees & eschuës, tous proesmes, estans sous le son des cloches du lieu où se font lesdites criees, sont forclos de leur proximité. xix.

c *Proësmes sentendent des lignagers, hoc est proximi du vendeur.*

De la forme des criees & ventes d'heritages par decret pour arrerages de surcens.

La coustume de ladite ville & regalle est telle, que si aucun se retire par deuers iustice, pour faire cōmandemēt à aucun proprietaire d'vn heritage chargé d'aucuns surcens, pour aucuns arrerages, si iceluy cōmandement fait au proprietaire ou occupeur dudit heritage, n'est satisfait à la partie demanderesse endedās soleil couchant du iour dudit cōmādement, la iustice, le lendemain ou autre iour ensuiuant, met le demādeur en son about; & pour ce fait, est deu à iustice iij. sols parisis au clos de ladite ville: mais pour aller au dehors & passer les ponts de ladite ville, est deu ausdits de iustice xiiij. sols parisis, & ne fait l'on lors aucun cōmandemēt, mais l'ō prēd la terre ou autre heritage en la main du seig. & apres se font les criées à l'Eglise & en iustice par quatre quinzaines cōtinuelles; & lesdites quatre quinzaines & quatre defauts obtenus par la partie demāderesse, en vertu d'iceux sont tous † nos opposans priuez forclos & deboutez, d'aucun droit pretēdre & demāder sur tel heritage ainsi retrait; sauf cōtre mineurs d'ās, & expatriez; & mesmes est à adiuger led. herit. à lad. partie demāderesse, & y est decretee & tenuë de droit; & s'il y a oppositiō par aucun autre ayāt droit de surcēs sur ledit heritage, celuy qui a sō hypoth. plus anciēne, precede, & celuy qui a sad. hypoth. derniere & la plus nouuelle, peut prēdre l'heritage si bō luy sēble, à la charge de contenter ceux precedās & prenans deuant luy, pour

f *L'estime que c'est adiuger les fins de la demande du demandeur qui est l'opposite de debouter.*

† C'est à dire les opposans selon nostre dite coustume.

Source : BIU Cujas

pour la rente & deniers principaux, & iij. annees d'arrerages, sauf en tout le droit du seigneur fõcier, lequel par faute d'opposition n'autrement, ne peut estre priué n'en principal n'ẽ arrerages: Et si ledit opposant ayant derniere hypotheque ne le veut ainsi prendre, il perd le droit par luy pretendu sur l'heritage ainsi retrait, & le pourra reprendre l'autre ayant le dernier hypothecque auparauant luy: Et est deu à messeigneurs de iustice, pour l'adiudication dix sols parisis, sans toucher aux droits du greffe & autres.

Autre coustume de ladite regalle de Theroane, sur le fait du douaire des femmes. xx.

PAR la coustume de ladite regalle, quand deux conioincts par mariage ou l'vn d'iceux apporte à mariage, ou luy est succedé constant iceluy, aucuns heritages, & l'vn d'iceux va de vie à trespas, les heritages dudit trespassé retournent à ses heritiers de la coste & ligne dont ils sont venus, sauf que si c'est le mary qui soit trespassé, la vefue suruiuant aura sur lesdits heritages son droit de doüaire qui est de la moitié tant en fief qu'en cottiere. Et si le mary suruit la femme, il n'a nul droit de doüaire sur les heritages de sadite femme.

Du douaire des vefues suruiuantes leurs maris.

COVSTVMES AYANS LIEV EN LA COMTE' DE SAINCT PAVL, DISCORDANTES EN AVCVNE MANIERE AVX COVSTVMES GENERALES DE la Preuosté de Monstreul sur la mer.

TILTRE PREMIER.

Pour le faict des successions. *Article premier.*

PAR la coustume de ladite cour de sainct Paul, quand aucun va de vie à trespas, iouïssant d'vn ou plusieurs anciens manoirs cottiers, amasés, non amasés, delaissant plusieurs enfans tant masles que femelles, à l'aisné masle competent & appartiennent tous les manoirs, sans ce que ses freres & sœurs y puissent aucune chose demander, sinon és granges, mareschaucees[a], estables, & boys croissans, reputez blãc boys, qui sont partables tant à l'vn comme à l'autre, sauf que l'heritier principal les peut retenir pour la prisee, qui de ce seroit faite par gens à ce cognoissans; Et si le decedant ne delaisse que femelles, à l'aisnee appartiennent tous lesdits manoirs, aux charges dessusdites. ij.

[a] *Mareschaucees sont matieres assẽblees pour bastir, dont parle Boutillier en la somme rural traictant des meubles & cateuls.*

Par ladite coustume, tous manoirs, prez, & iardins, amasés ou non amasés, sont reputez anciens manoirs, quand ils ont esté à tel vsage l'espace de quarante ans continuels. iij.

Quand aucun termine vie par mort, iouïssant de plusieurs terres labourables cottieres, & delaissant plusieurs enfans, soient masles ou femelles, à chacun desdits enfans competent & appartiennent lesdites terres, autant à l'vn comme à l'autre. iiij.

De la succession d'heritages feodaux ou cottiers d'vn qui delaisse ses freres ou sœurs heritiers.

Par ladite coustume, quand aucun va de vie à trespas iouyssant d'aucuns heritages feodaux ou cottiers, sans delaisser enfant ou enfans procreez en mariage, mais delaisse plusieurs freres ou sœurs, à l'aisné masle succedent & appartiennent tous lesdits fiefs & anciens manoirs, sans ce qu'autres freres & sœurs y puissent demander droit de quint ou autre partage; sauf qu'en granges, estables & mareschaucees, & boys croissans reputé blanc boys, ensemble terres labourables cottieres, chacun desdits freres & sœurs y ont autant l'vn comme l'autre; Et si le decedant ne delaisse que sœurs, à l'aisnee appartiennent tous lesdits fiefs & anciens manoirs cottiers, sans charge de quint n'autre droit enuers ses autres sœurs; & qui n'ont part & portion esdites granges, estables, mareschaucees, & boys croissant, & és terres labourables cottieres, lesquelles estables, mareschaucees, granges & bois crossant, l'heritier principal peut rauoir & racheter, en payant la prisee qui de ce seroit faite par gens à ce cognoissans. v.

De la succession desdits heritages en ligne collaterale.

Par lad. coustume, quand aucun va de vie à trespas iouïssant d'aucuns heritages feodaux, & d'aucuns manoirs cottiers, & ne delaisse aucuns enfans, freres ou sœurs, mais seulement parens en ligne collaterale; à l'aisné plus prochain du decedant, soit masle ou femelle, issus de diuers ventres, competent & appartiennent iceux fiefs & anciens manoir cottiers, sans ce que les autres heritiers en pareil degré y ayent droit de quint ny autre partage. Et si c'est tout d'vn ventre, à l'aisné masle compete & appartient ladite succession, supposé qu'il ait sœur aisnee de luy. Et si ce sont terres labourables cottieres, elles sont partables entre tous les heritiers en ladite ligne collaterale & pareil degré, autant a l'vn comme à l'autre, soient masles ou femelles. vj.

Par icelle coustume, quand aucun va de vie à trespas, iouïssant & possedant de rente, de surcẽs, ou rente portee par lettres d'hypotheque, icelles rẽtes, en succession tãt directe que collaterale, sortissent la nature & condition, que feroient les terres ou manoirs, surquoy lesdites rentes & surcens se prendroient, & sur qui lesdites rentes d'hypotheques, neantmoins qu'elles fussent à rachat ou non. vij.

Le fief acquis constant le mariage appartient au mari seul & à ses heritiers.

Par lad. cousts. quãd deux personnes sont cõioincts par mariage, & cõstãt iceluy mariage, ils fõt aucunes acquestes d'heritages feodaux, & anciẽs manoirs cottiers, & le mary va de vie à trespas parauãt sa femme, lesdits heritages feodaux, & anciẽs manoirs cottiers, succedẽt aux herit. dud. mary sãs ce que ladite fẽme y puist demãder aucun droit, sauf droit de doüaire tel que cy apres sera declaré. Et si la femme trespasse au parauant son mary, les heritiers d'elle n'y ont † quelque droit, ainçois demoure le tout

† C'est quelconque.

Source : BIU Cujas

a fondit mary, pour luy & ses hoirs venans de sa coste & ligne, mais si lesdits conioincts acquestent durant leurdit mariage aucunes terres cottieres ou roturieres, icelles terres partissent entre le suruiuant & les heritiers du mourant.

TILTRE II.

Autres coustumes de ladite Comté de sainct Paul, pour les droits des seigneurs. viij.

Du temps de releuer les fiefs.

PAR la coustume de ladite Comté de sainct Paul, tous fiefs se doiuent releuer en dedans quarante iours, & s'ils ne sont releuez endedans ledit temps, le seigneur peut prendre à son profit, les fruits & profits dudit fief de luy tenu; pourueu qu'il ait fait saisir ledit fief par faute d'homme. ix.

De l'adueu, rapport ou desnombrement.

Par ladite coustume, le vassal, apres qu'il est receu à relief, est tenu bailler son rapport & desnõbrement endedãs quarante iours, & si ce ne fait, le seigneur dont le relief est tenu, peut faire saisir ledit fief, & le faire regir & gouuerner sous la main de sa iustice, iusques à ce que ledit vassal ait baillé sondit rapport ou soit submis endedãs le iour cõpetant de le bailler, en quoy faisant il doit auoir la main-leuee, & si peut demander auoir cõte & reliqua des fruicts receus, en payant les mises de iustice: & est tenu le vassal bailler sondit rapport, au renouuellement de seigneur, s'il en est sommé & requis. x.

a *Sont fiefs tenus en plain hommage, dõt voy Rageau.*

† *Aliàs* relief.

Par ladite coustume, quãd aucun saisi & possedant d'aucuns fiefs tenus à plain lige [a], va de vie à tresPas, iceluy qui succede esdits fiefs, est tenu de payer pour chacun fief soixante sols parisis de relief, & trẽte sols parisis de chambellage, pareille aide audit † fief, quand le cas y eschet: & s'il y auoit aucũs fiefs tenus en Pairrie, conuiẽdroit payer dix liures de relief: fauf que les frãcs vassaux, neãtmoins qu'ils ayent haute iustice comme les Pairs, ne doiuent rien. xj.

De la femme possedant fiefs qui se marie.

Par ladite coustume, quand vne femme iouïssant & possedant d'aucuns fiefs ou fief se marie, le mary, par dedans quarante iours du iour des espousailles, est tenu faire au seigneur dõt iceux fiefs sont tenus, foy & hommage, auec ce payer relief de bail, de telle somme que le relief heritier monte, & ne doit point de chambellage. xij.

Du relief des fiefs.

Par ladite coustume, tous les fiefs de ladite Comté se doiuent releuer à soixante sols parisis de relief, & moitié chambellage, s'il n'est qu'il apparoisse de fait especial au contraire, & en cottiere, y a pour relief le double de la censiue. xiij.

Par ladite coustume, toutes terres labourables tenuës en heritages qui ne doiuent point cens fonciers, se relieuent à douze deniers parisis la mesure. xiiij.

Des droits deuz aux seigneurs en alienatiõs d'heritages feodaux cottiers.

† Qui sont de la moitié, &c.

Par ladite coustume, en venditions & alienations d'heritages, est deu au seigneur dont ils sont tenus, à sçauoir le denier cinq, & de cottiere, le sixiesme denier, & quand les venditions sont faites francs deniers, il est deu audit seigneur droits seigneuriaux que l'on nomme venterolles, de † la moitié de ce en quoy lesdits droits seigneuriaux montent, Et peuuent les seigneurs prendre leurs droits seigneuriaux selon le prix de la vendition, & si ne plaist, peuuent auoir iceux droits par prisee qu'ils peuuent faire lesdits heritages vendus par leurs hommes, à leurs despens. xv.

Des hypothecques creés sur tenemens cottiers, & choses feodales.

Par ladite coustume, seigneurs ne sont tenus, si bon ne leur semble, de consentir creer hypothecques sur tenemens cottiers ou roturiers, & s'il mettent à ce leur consentement, ils y peuuent apposer recognoissance raisonnable: Et si lesdits hypothecques se font sur chose feodal, lesdits seigneurs ne les peuuent empescher, mais ceux qui prẽdront lesdits hypothecques, seroiẽt tenus à pareil relief, seruice, & redeuances, que seroient submis les fiefs, en leur payãt les droits seigneuriaux, tels que dessus est declaré, c'est à sçauoir le quint denier en fief, & le sixiesme en cottier, & en ce cas, n'est deu aucunes vẽterolles, & seroient tenus ceux qui possederoient lesdites rẽtes, de releuer, d'hoir & autre, du double de la recognoissance qui y seroit apposee, Et apres lesdits hypotheques ainsi creez, si est il deu ausdits seigneurs droits seigneuriaux, tels que du quint denier és fiefs, & le sixiesme és cottieres: comme dit est. xvj.

Par ladite coustume, quand aucun baille son heritage à rente ou surcens, & tel bailleur va de vie à tresPas, l'heritier de luy doit releuer du relief ordinaire deu pour raison du fonds & proprieté, & le surcensier, du double de la recognoissance apposee audit baillement. xvij.

Des droicts d'herbage vif ou mort, & quãd se doiuẽt payer

Par ladite coustume, toutes personnes qui ont en leurs fiefs haute iustice ou viscõtiere, ont droit d'herbage vif ou mort, sur tous ceux demourans és lieux cottiers non francs, lesquels droits sont tels, que lesdits subiets ayans bestes à laine pernoctans la veille de Noël en leurs maisons & tenemẽs, doiuent quãd elles attaignẽt le nõbre de dix & au dessus, vne beste viue que le seigneur peut prẽdre au troupeau des bestes desdits subiets à son chois, apres que lesdits subiets en ont choisi vne: & en dessous, est deu pour ledit mort herbage vne ob. pari. pour chacune beste, & se doit payer ledit mort herbage, aussi le vif, la veille sainct Iean Baptiste, sur & à peine de soixãte sols parisis enuers les seigneurs, à condition que ledit seigneur le doit demander ou faire demander ledit iour xviij.

Du droict d'afforage.

† *Supple*, qui est tel, qu'ils ne peuuẽt, &c.

* *Aliàs* voulant.

Par ladite coustume, les possesseurs de haute iustice ou viscontiere, ont sur leurs subiets vendans vin à broche ou à detail, droit d'afforage, † quils ne peuuent vendre ou distribuer lesdits vins, sans premierement y auoir fait mettre prix par lesdits seigneurs ou leurs officiers de iustice, sur & à peine de lx. sols parisis d'amende pour chacune fois, Et suffit que ledit subiet † vueillant ainsi vendre, deliure ausdits officiers, pour iceluy droit d'afforage, demy lot de vin, vn pain, vn fagot. xix.

Et si est par ladite coustume, droit d'afforage deu au seigneur; qui est de deux lots de chacune piece de vin; qui est pour chacun fonds vn lot, à la mesure des lieux où le vin se vend. xx.

De l'amende pour bestes trouuees en dommage és bois taillis.

Par ladite coustume, si aucunes bestes à laine, pourceaux, cheuaux, ou autres bestiaux, sõt trouuez en taillis de bois au dessous de trois ans, faisans dõmage & pasturans és taillis, ceux à qui appartiẽnent lesdites bestes, cõmettẽt & eschoẽt en amẽde de xl. sols parisis, enuers le seign. à qui appartiẽnẽt lesdits bois ayãt iustice Viscontiere du moins; & peut par apprehẽsiõ le seign. souuerain prẽdre ou faire

Source : BIU Cujas

prendre icelles bestes, comme trouuees en dommage, & les calengier[a] de ladite amende, toutesfois si iceluy à qui appartient ledit bois ayant la iustice, requiert auoir la cognoissance d'icelle amende, elle luy doit estre rebaillee, pourueu qu'il face ladite requisition parauant ladite amende adiugee ou condemnation, à la charge de payer les mises de iustice; Et si telles bestes sont trouuees és boys au dessusdit aage, il y a douze sols six deniers parisis d'amende, auec restitution de l'interest; esquelles amendes les sergens preneurs ont le tiers. xxj.

[a] *Calengier, c'est accuser & denoncer à Iustice.*

Par ladite coustume, nul ne peut és boys d'aucun iusticier coupper ny abbatre aucuns chesnes ny autres merriens, soient estallons, peres, ou tayons, que ce ne soit en commettant amende de soixante sols parisis pour chacune fois qu'ils auroient abbatu, & si aucun abbat autre boys, il commet amende de sept sols six deniers parisis, & restitution de l'interest. xxij.

De l'amende contre celuy qui abbat merriens.

Par ladite coustume, si lesdites bestes à laine, cheuaux, pourceaux, & autres bestes, sont trouuees és nouuelles esteulles auant trois iours expirez depuis que lesdits biens estans sur ledit champ sont mis en gerbe, ou en dixeaux, ceux à qui appartiennent lesdites bestes, escheent en amende de soixante sols parisis, en laquelle amende les preneurs ont le tiers, Et si icelles bestes sont prinses pasturans en prez, bleds, auoines ou tremois croissant, ceux à qui appartiennent lesdites bestes, escheent en amende de iiij. sols parisis, qui † appartiennent au seigneur preneur auec restitution de l'interest. xxiij.

Du dõmage de bestes faict en bleds nouuellement coupez.

Par ladite coustume, quand aucun fait mettre la main de iustice à aucuns heritages, & que ce a esté signifié à ceux qui possedent lesdits heritages, & apres ils emportent ou font emporter ce qui est sur lesdits heritages, sans premier auoir la main-leuee, ils escheent en amende vers le seigneur de soixante sols parisis, Et si ladite main est requise par ledit possesseur estre leuee, il le doit auoir en baillant caution subiette suffisante. xxiiij.

* *Aliàs* appartient.

De l'amende pour le bris de saisie.

Par ladite coustume, si aucuns à garde faisoient pasturer leurs bestes en aucuns ablais croissans, ils escherroient en amende de cinquante sols parisis; en laquelle amende le sergent preneur ne seroit creu, ainçois conuiendroit verifier par deux tesmoings du moins. xxv.

Par ladite coustume, quand aucunes personnes font poursuitte l'vn contre l'autre, & si auant est procedé en la cause qu'ils soient appointees à faits contraires, & à escrit, celuy qui dechet, doit amende de vingt sols à cause des faits proposez audit procez, Et si en ladite cause n'y a nuls faits proposez du costé du defendeur, mais simple denegation seulement, il n'est deu que dix sols parisis d'amende, que l'on appelle demy faits proposez, Et s'il y a appointement entre lesdites parties, premier qu'il en soit ensuiuy sentence diffinitiue, lesdites amendes se prennent sur les demandeurs. xxvj.

Des amendes deues par ceux qui plaidẽt, s'ils decheent.

Par ladite coustume, quand aucun pour cas criminel est executé & mis à mort, il confisque tous ses biens & heritages enuers le seigneur haut iusticier sous qui lesdits biens & heritages sont tenus, aux charges reelles & foncieres precedentes sa prinse & executiõ, sur lesquels biẽs & heritages, se prennẽt preallablemẽt les despẽs & mises de iustice raisonnables, pourueu que la sentence l'emporte. xxvij.

De la confiscation des biẽs par mort aduenues pour crime.

Par ladite coustume, quand aucune personne illegitime va de vie à trespas sans auoir disposé de ses biens meubles, debtes, catheux & acquests, iceux cõpetent & appartiẽnent au seig. haut iusticier ou viscõtier, sur qui il est subiet au iour dudit trespas, sauf que s'il tiẽt de plusieurs seigneurs, à chacun desdits seig. cõpete & appartient ce qui est és mettes de leur seigneurie, & n'y peuuent les enfans de ladite personne illegitime, aucune chose demander: mais si celuy ainsi decedant est allié par mariage le suruiuant a la moitié desdits biens meubles, debtes & acquests, en ce qui seroit partable. xxviij.

Des biens du bastard decedé sans en disposer, & à qui ils appartiennent.

Par ladite coustume, tous seigneurs ayans iustice & seigneurie, & qui ont homme de fief, ou cottier, qui tiennent d'eux à la charge de seruir ou faire seruir les plaids dudit seigneur, iceux hommes doiuent faire les iugemens, appointemens & sentences, des causes & matieres criminelles ou ciuiles pendans & estans en la iustice desdits seigneurs, à leurs despens, en telle maniere, que si ainsi aduenoit que lesdits hommes eussent mal iugé ou appointé, ils commettent & escheent vers lesdits seig. dont ils tiennent leurs fiefs, en amende de soixante sols parisis. xxix.

Des hommes de fief qui doiuẽt seruir les plaids du seigneur, & de l'amende du mal iugé.

Item, par ladite coustume, il est deu aux seigneurs hauts iusticiers & viscontiers, droit d'issuë,[b] d'herbage, & establages[c] des marchandises & autres choses qu'on vend és metes de leur seigneurie, sur peine de soixante sols parisis. xxx.

[b] *Droict d'issue est deu par celuy qui prend en la Iustice du seigneur quelque chose & la transporte en autre iurisdiction.*

Par ladite coustume, tous hauts iusticiers ont la cognoissance & punition de tous cas criminels, delicts & malefices, commis és mettes de leur iurisdiction, sauf de crime de leze maiesté † reelle, ou quãd aux viscontiers appartient la cognoissance du sang & du larron. xxxj.

[c] *Droict d'establage ou estallage est deu pour permettre aux marchãs d'estaller & vẽdre leurs marchandises.*

* Royale.

Par ladite coustume, quand vn seigneur à vn ou plusieurs fiefs, & en iceux il y a haute iustice moyẽne & basse, en vne ville, village ou banlieuë, & qu'en iceluy lieu il y ait maieur & Escheuins, tel seig. n'a aucun droit sur les flegards, n'au deuant des tenemens de son fief: mais appartiennent ausdits maieur & Escheuins & au seigneur sur lesquels ils sont fondez tant seulement, & par icelle coustume, nul seigneur viscontier n'a aucun droit sur le flegard, alencontre du haut iusticier, ne pareillement vn vassal ne peut auoir aucune seigneurie sur les flegards, alencontre & endroit son souuerain. xxxij.

Par ladite coustume, quand aucun fiert ou touche par felonnie autruy, & si le blesse à sang courant & playe ouuerte, il eschet en amende de soixante sols parisis enuers le seigneur sous lequel ledit debat est fait; & sans sang, à vingt sols parisis: mais en cas de preuention, le seigneur souuerain auroit pareille amende, combien que si les delinquans estoient requis par leur seigneur ou ledit debat auroit esté fait, premier qu'il ait gaigé ladite amende, il luy seroit rendu en payant les mises de iustice: & neantmoins que lesdits delinquans ayent payé ladite amende au seigneur souuerain, si ledit seigneur ou ledit debat auroit esté fait, ou ses officiers, peuuent trouuer lesdits delinquans és metes de

De l'amende pour blesseure à sang & sans sang.

Source : BIU Cujas

leurdite seigneurie, ils les peuuent prendre & leur faire payer lesdites amendes. xxxiij.

† Royale. Par ladite coustume, le seigneur & Comte de S. Paul, à cause de sadite Comté, a toutes confiscations, sauf de crime de leze maiesté † reel, & si a pareillement toutes amendes arbitraires, auec la cognoissance par ses Bailly & hommes, de tous crimes, delicts & malefices qui se peuuent commettre és limites de sadite Comté, & d'iceux en faire faire punition, correction & iustice, sauf dudit cas de leze † Royale. Majesté † reel. xxxiiij.

Par ladite coustume, il loist à vn creancier faire execution en vertu de la commission du Seneschal & Bailly de sainct Paul ou son Lieutenant, sur les biens d'vn debteur, pour aucune somme de deniers à luy deuë par cedule, compte fait, recognoissance ou autrement; en faisant toutesfois par ledit creancier donation ou demy quint [a] d'icelle debte audit Comte sainct Paul, au cas qu'il soit apparent que le debteur se rende fugitif, ou qu'il se vueille absenter, recueillir ses biens ou autrement.

[a] *Demy quint c'est la dixiesme partie de la debte.*

TILTRE III.

Autres coustumes de ladite Comté de sainct Paul, touchant alienations & donations d'heritages. xxxv.

Ce qui est deu aux seigneurs en donation d'heritages feodaux & cottiers.

PAR ladite coustume, il loist à vn chacun iouïssant & possedant de plusieurs heritages tant feodaux que cottiers à luy venus & escheus de la succession de ses predecesseurs, les donner en son viuant à son heritier apparent en auancement d'hoirie & succession; en payant aux seigneurs ou seigneur de qui les heritages sont tenus, seulement vn double relief pour chacun fief ou retenue en cotterie selõ la nature d'iceux: Et si en faisant lesdits dons, les donateurs font retenue de viage ou autre chose sur ce qu'ils donnent, en ce cas il conuiendroit payer auec double relief, droits seigneuriaux de ladite retenue ou charge tels que du quint denier quant aux fiefs, & des cottieres le sixiesme denier, le tout selon la prisee qu'en pourroient faire faire lesdits seigneurs par leurs hommes. xxxvj.

Trois cas esquels est permis d'aliener ses heritages venus de succession.

Par ladite coustume, aucun ne peut vendre ne donner, ou autrement aliener ses heritages feodaux, cottiers ou roturiers à luy venus de la succession de ses predecesseurs, si n'est par obseruant & y gardãt l'vne des trois voyes: c'est à sçauoir, necessité vrgente & suffisamment approuuee, & consentement de son plus prochain heritier, ou par remploy fait en bons & suffisans heritages, pour tenir la coste & ligne, du lez & costé dont leur seroient venus lesdits heritages par eux vendus. xxxvij.

Charges du donataire des meubles & cateuls & acquests.

Par ladite coustume, vn chacun peut donner ses biens meubles, debtes, catheux & acquests, à telles personnes que bon luy semble, sans en garder la solennité: mais si ceux ausquels ils en feroient lesdites donations les veulent apprehender, ils se submettent au payement des debtes deuës par le donateur; combiẽ toutesfois que le mary ne peut donner aucune chose à sa femme, ne la femme à son mary, parce que par ladite coustume, depuis que deux conioincts ont fiancé l'vn l'autre par don d'entre vifs testament, n'autrement, il ne se peuuent aduantager. xxxviij.

D'alienation faicte d'heritages sans aucune dessaisine.

Par ladite coustume, si aucun possesseur d'aucuns heritages feodaux ou cottiers, vend, cede, donne, ou transporte, à aucune personne lesdits heritages par luy acquestez, ou partie d'iceux, & que durant sa vie il n'en fait aucune dessaisine en la main des seigneurs dont ils sont tenus, ou leurs officiers, en ce cas, tels heritages donnez retournẽt apres sa mort à son plus prochain heritier habile à luy succeder, si ce n'est que ceux ausquels l'on auroit fait lesdits dons les eussent apprehẽdez par voye de mise de fait, & qu'ils y fussent decretez par auctorité de Iustice, appellez à ce le donateur & les seigneurs desquels lesdits heritages soient tenus, auquel cas ledit heritier plus prochain n'y pourroit aucune chose demander. xxxix.

De donation d'heritages faictes à son heritier apparent.

Par ladite coustume, quand aucun donne ses heritages feodaux & cottiers à luy venus de la succession de ses predecesseurs, par don d'entre vifs à son heritier apparent, il conuient que l'heritier face apprehẽsion par saisine & dessaisine, ou par voye de mise de fait & decret sur ce obtenu, appellez pour ce consentir, ledit donateur & les seigneurs desquels iceux heritages sont tenus; ou si tel heritier termine vie par mort, auant celuy qui luy auoit fait telle donation, sans auoir fait sur icelle apprehension apres le trespas dudit donateur, les heritages par luy ainsi donnez à iouïr apres son trespas, retourneroient à celuy qui lors seroit le plus prochain heritier dudit donateur, nonobstant le don precedant qu'il en auroit fait. xl.

Par ladite coustume, toutes choses donnees procedans de conquests, sont reputez acquests aux donataires, & en peuuent faire & vser à leur plaisir sans y garder quelque solennité, pourueu qu'ils facent l'apprehension par voye de mise de fait ou dessaisine ou saisine.

TILTRE IIII.

Autre coustume de ladite Comté de sainct Paul, pour retraict. xlj.

Le retrayant pour auoir les fruicts de l'heritage, doit consigner prix.

PAR la coustume de ladite Comté en matiere de retrait lignager, qui se regle selon la coustume generale de la Preuosté de Monstreul, si le proësme retrayant veut acquerre les profits des heritages vendus qu'il veut retraire, il est de neccessité qu'il consigne en main de Iustice les deniers à quoy peut monter ledit retrait, pource que par ladite coustume il ne peut auoir desdits profits sans ladite consignation. Et s'il n'en veut faire & acquerir lesdits profits & fruicts, il suffit que ledit retrayant baille & deliure lesdits deniers audit acheteur lors qu'il luy accordera sondit retrait: & audit cas, aura ledit acheteur tous les fruicts des heritages iusques au iour dudit accord: mais si celuy qui encommence ledit retrait n'estoit le plus prochain parent dudit vendeur, du lez & costé dont lesdits heritages procedent, & par dedans ledit temps il y en vint vn autre plus prochain qui voulsit faire ledit retrait, le premier retrayant en seroit debouté, quand ainsi seroit que ladite proximité luy seroit recognue & accordee. Et s'il y auoit encores plus prochain que le second, qui s'offrit à faire ledit retrait, il y seroit receu & ledit second debouté; & touſiours le plus prochain en dedãs ledit temps debouteroit le precedant.

Source : BIU Cujas

TILTRE V.

Autres couſtumes de ladite Comté pour acquerre droit reel. xlij.

PAR ladite couſtume de ladite Comté de S. Paul, toutes lettres & contracts, ſoient vendition de rente, ou baillement à rente & ſurcens, paſſez & recogneus par deuant auditeurs Royaux ou autres iuges, ou lettres priuees, n'engendrent point d'hypothecque, ne droit reel, ſur les heritages appartenans aux obligez vendeurs ou bailleurs, & ſont tels contracts reputez mobiliaires & purs perſonnels; ſi ainſi n'eſt que leſdites lettres ſoient paſſees & recogneuës par deuant les ſeigneurs dont leſdits heritages ſont tenus, ou leurs bailliz & hommes, & qu'il y ait à ce faire deſſaiſine & ſaiſine, preſent trois hommes du moins, tenans du ſeigneur dont l'heritage vendu ou baillé à rente ſeront tenus; qu'en cas de neceſſité l'on en pourroit emprunter vn à ſon ſouuerain, auquel cas telles venditions ou baillemens à rente ſeroient reputez meubles. xliij.

De creation d'hypotheque & droit reel.

Par ladite couſtume, quand hypothecque ſe cree ſur aucuns heritages, ſelon les voyes introduites par la couſtume generale de la Preuoſté de Monſtreul, ſi c'eſt pour ſomme pour vne fois, il n'eſt deu aucuns droits ſeigneuriaux aux ſeigneurs: mais leſdits ſeigneurs ne ſont ſubmis ce accorder qu'à tẽps & volonté d'iceux ſeigneurs.

TILTRE VI.

Autres couſtumes de ladite Comté pour douaire. xliiij.

PAR la couſtume de la Comté, la femme incontinent apres le treſpas de ſon mary, acquiert droit de doüaire ſur tous biens de ſon mary, eſt à ſçauoir ſur ceux dont il eſtoit ſaiſi au iour des eſpouſailles, & auſſi ſur ceux qui luy viendroient & ſeroient venus, ſuccedez & eſcheuz conſtant leur mariage, & qu'ils auroient acquis durant iceluy, ſuppoſé qu'il n'en mouruſt ſaiſi; ledit doüaire tel que de la moitié des fruits & profits de fiefs, durant la vie d'icelle vefue tant ſeulement ſoit qu'elle ſoit mariee ou non, & le † tiers des heritages cottiers ou roturiers; pour en iouïr par icelle vefue, tant qu'elle ſe tiẽdra à marier, ſauf toutesfois que ſi ledit mary, durant ledit mariage, auoit aucunes acqueſtes des heritages fiefuez ou cottiers, qu'il euſt reuendus conſtant ledit mariage, ladite vefue n'y pourroit demander aucun droit de doüaire couſtumier ny autre. xlv.

Du douaire deu à la femme ſuruiuant ſõ mary.

* Du.

Par ladite couſtume, vne femme peut ſi bon luy ſemble, apres le treſpas de ſon mary renoncer aux meubles, debtes & acqueſtes qui eſtoient communs entre eux, & en ce faiſant, demeure quitte des debtes deuës par ſondit mary & elle au iour du treſpas: Mais nonobſtant ladite renonciatiõ, elle n'eſt pas priuee de demander ſon doüaire couſtumier; & ſi elle apprehende la moitié des biens, meubles, debtes & acqueſtes, ou portion d'iceux, elle ſeroit tenuë payer la moitié des debtes. Et neantmoins ladite renonciation, ſi telle vefue eſtoit obligee auec ſon mary chacun pour le tout, celuy ou ceux enuers leſquels elle ſeroit obligee, la peuuent faire contraindre, par prinſe de ſes biens & heritages, à faire payement de ladite rente ou debte ſelon ce qu'elle y ſeroit obligee. xlvj.

De la renonciation pour la fẽme à la cõmunauté apres le deces de ſon mary.

Par ladite couſtume, ſi vne femme vefue, apres qu'elle aura eſté tenuë & decretee de droict, comme dit eſt, veut prendre & receuoir par ſes mains les fruits & profits des fiefs & heritages, rentes & autres choſes, eſquelles elle a eſté tenue & decretee de droit, il conuient qu'elle face à ſes deſpens partage deſdits fiefs & heritages, & iceluy partage faire eſcrire en deux roolles au cayer, meſmes qu'elle face adiourner par deuant iuge competant l'heritier proprietaire & poſſeſſeur d'iceux heritages, afin de choiſir par eux l'vn deſdits roolles & cayer, & qu'il laiſſe au droit d'icelle vefue pour en iouïr par elle comme deſſus eſt dit. Et eſt tenu ledit heritier & poſſeſſeur, aſſigner ou liurer maiſon de doüaire à ladite vefue, ſuffiſant ſelon ſon eſtat, quand en iceux fiefs & heritages y a maiſons & tenemens: car s'il n'en auoit aucuns, icelle vefue n'en auroit point, & ſi au partage de telle vefue eſcheent aucuns boys où il y ait gros cheſnes, comme peres & tayons, elle ne les peut faire abbattre, ne faire coupper autre choſe que les couppes ordinaires, comme bon pere de famille doit faire.

La veufue doit eſtre logee s'il y a maiſõs.

TILTRE VII.

Autres couſtume de ladite Comté pour preſcription. xlvij.

PAR ladite couſtume, quiconque iouïſt ou poſſede, ou demeure paiſible poſſeſſeur d'aucuns heritages, droit reel ou perſonnel, par le temps & eſpace de vingt ans continuels entre preſens, & trente ans continuels entre parties abſentes, aagees, & nõ priuilegiees, tel poſſeſſeur acquiert le droit de la choſe ainſi par luy poſſedee, ou dont il eſt demeuré paiſible poſſeſſeur ledit temps, en telle façon, qu'apres iceluy temps paſſé & expiré, aucun n'eſt receuable d'en faire action ou pourſuire, & sõt toutes actions ſopites, preſcrites & eſtaintes par le temps deſſuſdit.

De la preſcriptiõ de 20. & 30. ans.

Fin des couſtumes ayans lieu en la Comté de ſainct Paul.

Source : BIU Cujas

LES COVSTVMES DONT L'ON A VSE', ET VSE LON, EN LA GOVVERNANCE, BAILLIAGE ET PREVOSTE DE CHANNY: [a] ET PREmierement, comment le mary eſt reputé ſeigneur des meubles, & quelles choſes ſont contenues ſous ce mot, MEVBLES.

a *Qui eſt 1564. reputé de l'Iſle de France. C. M.*

TILTRE PREMIER.

Article premier.

Le mary eſt reputé ſeigneur des meubles.

PAR la couſtume generale de ladite gouuernance, Bailliage & Preuoſté de Channy, le mary eſt reputé ſeigneur des meubles appartenans à deux conioincts enſemble par mariage. Et en peut diſpoſer par vendition, donation, eſchange, ou autrement comme bon luy ſemble, ſans y appeller ſa femme, & ſans le conſentement d'icelle: Mais au regard de la femme, elle n'en peut diſpoſer, ſinon de l'auctorité, permiſſion & licence, de ſon mary. Et s'il aduenoit que vne femme liee de mary, s'entremeiſt d'eſtre marchande publique au veu & ſceu de ſondit mary, en ce cas elle eſt reputee auctoriſee de ſondit mary, & vallent les achats & vendition de meubles par elle faits, s'il n'y a † renonciation & declaration depuis & incontinent apres faite par ledit mary publiquement & en iugement. ij.

De la femme mariee marchande publique

* Reuocation.

Ce qui eſt compris ſous ce mot, meubles.

Item & afin que l'on ne puiſſe ignorer, quelles choſes ſont contenuës ſous ce mot, MEVBLES, eſt à ſçauoir que par ladite couſtume, MEVBLE, eſt tout ce qui ſe peut mouuoir, & tranſporter de lieu en autre, ſans fractiõ dudit meuble & des huis ou feneſtres du lieu où ledit meuble eſt poſé ou giſt. iij.

Item, mais ce qui tient à fer ou à clou à edifice ou heritage, & qui ne ſe peut tranſporter ſans fractiõ eſt reputé & tenu eſtre de l'heritage & lieu auquel il eſt aſſis. iiij.

Item, & eſt à ſçauoir que ſous cedit mot, MEVBLE, ſont cõprins & contenus chaires, dreſſoüers & autres ſemblables qui ſe peuuent deſmolir & tranſporter ſans grande deterioration des heritages & edifices où ils ſont aſſis. v.

Des fruicts croiſſans & poiſſons en eſtãgs

Item, que par ladite couſtume, tous fruicts croiſſans & non ſeparez de l'aire, & ſemblablement poiſſons en eſtangs & viuiers, ſont reputez eſtre de l'heritage où ils ſont: mais incontinent qu'ils ſont ſeparez ils ſont reputez meubles. Et auſſi eſt reputé meuble, le poiſſon peſché & mis en foſſe, huches & autres petis lieux hors deſdits eſtangs & viuiers où lon le met pour le garder, & faire ſon profit. vj.

Des rentes conſtituees.

b 6. Dixi in conſuet. Pariſien. §. 57. Sed hæc conſuetudo non reſpicit niſi ius creditorum & dominorum directorũ. C. M.

Item, pareillement ſont comprinſes & contenuës ſous ce mot MEVBLES, & reputees pour debtes mobiliaires toutes rentes conſtituees, [b] ſi ce n'eſt qu'elles ſoient realiſees, nampties & hypothequees par namptiſſement de fait, auquel cas leſdites rentes ſortiſſent nature de heritage, & ſont tenus & reputez pour heritages, tant pour les vendeurs & conſtituans, comme pour les acheteurs & leurs ayans cauſe.

TILTRE II.

Quelle choſe eſt namptiſſement, & comment & pour quelle cauſe il ſe peut faire. vij.

Que c'eſt namtiſſement.

NAmptiſſement, dont lon vſe en ladite gouuernance, Bailliage & Preuoſté, eſt vn hypothecque de fait & expreſſe, qui ſe fait par la maniere qui s'enſuit, c'eſt à ſçauoir, que quand aucun a vendu ou conſtitué rente ſur ſes heritages, ou qu'il eſt obligé à payer aucune ſomme de deniers pour vne fois, ou à faire & fournir quelque autre choſe, & que de ce sõt lettres faites & paſſees ſous ſeel Royal, par leſquelles il ait conſenty hypotheque ou namptiſſement eſtre fait, les acheteurs de telles rentes, ou crediteurs, au profit deſquels leſdites lettres ſont paſſees, pour ſeureté de payement deſdites rentes ou debtes, peuuent & doiuent faire namptir leſdites lettres de conſtitutions de rente ou debte pour vne fois. viij.

Ce qu'il faut obſeruer pour faire vn namtiſſement.

Item, & pour ce faire, conuient auoir & obtenir ſur leſdites lettres, commiſſion dudit gouuerneur & Baillif ou ſon Lieutenant, ou du Preuoſt dudit Channy ou ſon Lieutenant, ou de l'vn d'eux, addreſſant au premier ſergent Royal en ladite gouuernance & Preuoſté; lequel par vertu deſdites lettres de commiſſion, ſe tranſporte par deuers les iuſtices des lieux, où les heritages ſur leſquels on requiert ledit namptiſſement eſtre fait, ſont aſſis, & dont ils ſont tenus & mouuans, & illec, en la preſence des officiers d'icelles iuſtices: ou d'aucuns d'eux iuſques au nombre de deux hommes de fief ou tenans de la ſeigneurie, expoſe iceluy ſergent & leur liſe le contenu eſdites lettres de commiſſion, en leur declarant, qu'en leur preſence il prend, ſaiſiſt & met actuellement en la main du Roy noſtre ſire leſdits heritages, pour valoir namptiſſement & hypotheque, pour ſeureté de fournir le contenu eſdites lettres obligatoires. En leur faiſant en outre deffence de non faire aucun veeſt, deueeſt, ſaiſine, ou deſſaiſine, deſdits heritages d'illec en auant, que ce ne ſoit aux charges contenuës & declarees eſdites lettres obligatoires & commiſſion. Et ce fait, ſe doit tranſporter ledit ſergent par deuers ledit cõſtituant, debitant, ou autre obligé, & luy ſignifier ledit namptiſſement & exploit ainſi eſtre fait, lequel ſe peut à ce oppoſer, ſi bon luy ſemble; & ſi ainſi le fait, iceluy ſergent luy doit aſſigner iour, par deuant le iuge dont eſt emanee ladite commiſſion, pour dire ſes cauſes d'oppoſition. Et eſt toute la Preuoſté dudit Channy, pays de namptiſſement. ix.

Source : BIU Cujas

Item, que apres ledit namptiſſement ainſi fait, en y obſeruant les ſolennitez deſſuſdites: ſont les heritages, ſur leſquels iceluy nāptiſſement a eſté fait, chargez, affectez & hypothecquez auſdites rentes, debtes & autres choſes. x.

Item, & ſi pluſieurs namptiſſemens auoient eſté faits ſur meſmes heritages, ceux qui auroient faict faire premiers leſdits namptiſſemens, precederoient & ſeroient premiers aſſeurez & payez de leurſdites rentes, debtes & autres choſes, premiers & auant que les autres qui auroient faict faire autres nāptiſſemens enſuyuans. Et ſi leſdits heritages n'eſtoient ſuffiſans pour fournir à toutes leſdites rētes, debtes, & autres choſes, & qu'ils ne vauſiſſent que pour payer les premiers, les autres n'y prendront aucune choſe: mais ſera ledit premier nampty, entierement ſatisfait & payé, & ainſi des autres enſuyuans chacun ſelon ſa priorité. xj.

Les premiers namptiſſemens ſont preferez aux ſuyuans.

Item, & eſt à ſçauoir, que leſdits namptiſſemens ſe doiuent faire ſur leſdits heritages du viuant deſdits conſtituans, debiteurs, ou obligez: autrement ne ſe peuuent iceux namptiſſemens faire, & ne sōt vallables, ou ne doiuent ſortir effect. *a*.

a 11. *Iniuſtum & iniquum quia hæredes sūt debitores, ergo cōtra eos & futuros creditores fieri poteſt hæc inſinuatio, & hæc barbara cōſuetudo corrigenda. C. M.*

TILTRE III.

Comment on peut diſpoſer des meubles. xij.

VN chacun vſant de ſes droits, peut faire & diſpoſer de ſes meubles à ſa volonté, ſoit par don, vendition, teſtament, ou autrement: excepté la femme lyee de ſon mary, qui peut diſpoſer par teſtament tant ſeulement, & elle eſtant conſtituee en maladie de laquelle elle decede: par lequel teſtament icelle femme peut diſpoſer de ſa portion & moitié qu'elle a és biens meubles qui ſont communs entre elle & ſon mary au temps du treſpas d'icelle: ſans ce qu'il ſoit requis le congé & conſentement de ſondit mary, ne de ſes heritiers. Et peut icelle femme, ſadite portion de meubles, leguer ou donner par ſondit teſtament, à quelconque perſonne que bon luy ſemble: excepté à ſondit mary auquel elle ne peut, ne ſondit mary à elle teſtamentairement ne autrement aucune choſe donner. xiij.

Mary & femme ne peuuent rien donner l'vn à l'autre, ny meſmes par don mutuel.

Item & pareillement par ladite couſtume, icelle femme ne auſſi ſondit mary par leur teſtament, ou par donation pour cauſe de mort, ne peuuent donner ne leguer leurſdits meubles à l'vn de leurs heritiers, pour aduantager l'vn plus que l'autre: pour ce que par icelle couſtume, nul ne peut eſtre legataire & heritier enſemble. xiiij.

Item & faut noter, que en ladite gouuernance, bailliage & preuoſté de Channy, don mutuel n'a point de lieu, & ne peuuent deux conioints par mariage donner aucune choſe l'vn à l'autre, comme dit eſt deſſus.

TILTRE IIII.

Comment les nobles peuuent apprehender & auoir les meubles apres le treſpas du premier mourant. xv.

VN homme noble ſuruiuant ſa femme, emporte & fait ſiens tous les meubles & debtes à luy & ſadite femme appartenans, & qui eſtoient cōmuns entre eux au iour du treſpas d'icelle femme, à la charge de payer par iceluy homme noble, toutes debtes mobiliaires deuës par eux & chacun d'eux † accreuës tant conſtant leurdit mariage, cōme parauant: s'il n'y auoit contract paſſé au contraire. xvj.

De l'homme noble qui ſuruit ſa femme.

† Faut creees.

Item, mais la veufue d'vn homme noble, a le choix & option, d'apprehender & faire ſiens leſdits meubles & debtes, à la charge deſſuſdite, ou de y renoncer ſi bon luy ſemble, en prenant ſeulement la moytié deſdits meubles, à la charge de la moitié deſdites debtes. xvij.

Item, & eſt à ſçauoir que ledit homme noble, ou ſadite femme ſuruiuant, qui apprehende leſdits meubles & debtes en vertu de ladite couſtume, poſé que ce ſoit à ladite charge de payer toutes debtes mobiliaires, ne ſeroient toutesfois tenus de accomplir, payer & fournir les frais des formees obſeſeques & funerailles du premier decedant: *b* mais appartient à l'heritier d'iceluy premier decedant de ce faire, par ce que telles debtes ſe font apres le treſpas du premier decedant. xviij.

De la charge de celuy qui prēd les meubles.

b 17. *Et multominus tenentur ad legata etiā de rebus mobilibus facta, quæ ſolui debent per hæredem, C. M.*

Item, & faut noter que poſé que ledit homme noble ou ſa femme ſuruiuant, tenant & apprehendant leſdits meubles & debtes, par ladite couſtume ſoit tenu de payer toutes debtes mobiliaires: toutesfois ſe doiuent les crediteurs addreſſer à l'encontre de l'heritier ou heritiers dudit premier decedāt ſi aucuns en y a, qui peuuent tirer en garant ledit ſuruiuant tenant par ladite couſtume, qui eſt tenu d'en prendre le faiz, charge, garantie & defenſe. Et où aucuns heritiers apparans n'y auroit, pourroient les crediteurs addreſſer leur action à l'encontre dudit ſuruiuant apprehendant & tenant leſdits biens meubles & debtes par ladite couſtume, comme efficacement tenu à icelles payer & acquiter.

TILTRE V.

Si choſe mobiliaire donnee en mariage, ou autrement ſe doit rapporter. xix.

QVAND aucun contract de mariage ſe faict, & que aucune choſe eſt donnee pour & en aduancement de mariage, ſi c'eſt choſe mobiliaire, le donataire n'eſt tenu icelle conferer ne rapporter pour venir à ſucceſſion, s'il n'eſt dit par le traité au contraire. *c* xx.

Des rapports ou collations.

c 13. *Stulta & iniqua conſuetudo reſpectu lineæ directæ. Et cor. ēn diget recognitione & correctione. C. M.*

Item & pareillement quand aucun vſant de ſes droits, en ſon plein viuant, & non eſtant malade, fait quelque don de ſes meubles ou d'aucuns d'iceux, & que apres ledit don en eſt faite actuelle deliurance, ſoit que ledit don ſoit fait au prouſit de ſon heritier apparant, ou d'autre; il n'eſt tenu de rap-

Source : BIU Cujas

porter la choſe à luy donnee par ladite donation, ſoit en donation de mariage ou autrement. xxj.

Item, & s'il aduenoit que quelque ſomme de deniers fuſt donnee en mariage, pour eſtre employee en heritage pour celuy à qui elle eſt donnee, l'heritage de ce acqueſté, doit ſortir nature de nayſſant & propre heritage, *a* à celuy ou celle auquel il a eſté donné à ladite charge d'employer: & par ce moyen, ſe doit ladite ſomme ou heritage rapporter.

a 17. Scilicet reſpectiuè contra alterum coniugē vel hæredes eius. C. M.

TILTRE VI.

Des acqueſts, & comment on en peut eſtre ſaiſi. xxij.

HEritage acquis, par quelque perſonne que ce ſoit, par emption, don, alienation, ou autrement luy eſt reputé acqueſt. xxiij.

Ce qui n'eſt compris ſous le mot d'acqueſts.

Item, & faut entendre que ſous ce mot, *Acqueſts*, ne ſont comprins heritages donnez en mariage, ou en aduancemēt d'hoirie, par pere, mere, ou autres parens & amis, de ceux qui ſe veulent cōioindre par mariage, & qui doiuent ſucceder aux donateurs. xxiiij.

Item, & ſi vn homme conioint par mariage, conſtant iceluy acqueſte quelque heritage, ledit heritage eſt reputé & tenu pour acqueſts, moitié à luy & moitié à ſa femme: poſé qu'elle n'y ſoit preſente ne appellee, & que le mary en ſoit ſaiſi & veſtu ſeul, ſans faire mention de ſadite femme. xxv.

Item, que tous heritages prins à ſurcens perpetuel, rente viagere, tiltre d'emphytheoſe, & à loüage ſont tenus & reputez acqueſts à celuy qui les prend pour luy ſeul: s'il n'eſt marié: & pour luy & ſa femme, s'il eſt marié: en telle maniere que les heritiers du preneur luy ſuccedent en ce, comme en heritage d'acqueſt, pour moitié, s'il decede premier, & ſa relicte *b* en l'autre moitié: le tout ſous les charges & conditions declarees és contrats ſur ce faits, & ſans preiudice au droit des bailleurs & proprietaires. xxvj.

b Relicte & veufue eſt vne meſme choſe.

Item, & auſſi ſont contenuës ſous ce mot, *Acqueſts*, & reputez heritages d'acqueſt, toutes rētes acqueſtees ſoient à rachat ou ſans rachat, pourueu qu'elles ſoient realiſees comme dit eſt deſſus. *c* xxvij.

c 26. Quia aliàs sōt reputees meubles. C. M.

Item, que pour ſeureté d'auoir payement deſdites rentes, debtes & autre choſe, peuuent les acheteurs d'icelles rentes, crediteurs, & autres au prouſit deſquels ont eſté paſſees les lettres obligatoires, pourſuyr perſonnellement ceux qui ont cōſtitué leſd. rentes & paſſé leſdites lettres obligatoires, ou leurs heritiers afin d'auoir payemēt des arrerages, & ſans preiudice à leur droit d'hypothecque. xxviij.

Des rētes, debtes & choſes realiſees par namptiſſement.

Item, Mais ſi leſdites rentes, debtes, & choſes ſont realiſees comme dit eſt, l'acheteur, crediteur, ou autre, au prouſit duquel ont eſté paſſees les lettres obligatoires, & namptiſſement fait ſur icelles, peut diriger, intenter & addreſſer ſon action pour le fourniſſement & payement de telles rentes, debtes ou autres choſes: & auſſi les arrerages qui en ſeroient deuz, alencontre des detenteurs & poſſeſſeurs deſdits heritages, ſur leſquels auroit eſté fait namptiſſement, & tendre afin que iceux heritages ſoient declarez hypothecquez à telles rentes, debtes & charges, cours & cōtinuation d'icelles, & auſſi des arrerages qui en ſeront deuz. xxix.

Item, que où les conſtituans deſdites rentes, ou leurs heritiers ſeroient detenteurs & poſſeſſeurs des heritages hypothecquez à icelles rentes, & ſur leſquels auroit eſté fait namptiſſement, leſdits acheteurs d'icelles rentes peuuent conclure contre leſdits conſtituans, ou leſdits heritiers, poſſeſſeurs & detempteurs, perſonnellement & hypothecquairement, par proteſtation que l'vne des actions ne preiudicie à l'autre. xxx.

De la veſture & ſaiſine de l'heritage acqueſté.

Item, que pour acquerir la poſſeſſion & ſaiſine de l'heritage acqueſté, eſt requis que le vendeur ou procureur pour luy ſe deueſte & deſſaiſiſſe és mains de la iuſtice ſous laquelle ledit heritage eſt aſſis, & que l'acheteur en ſoit veſtu & ſaiſi: laquelle veſture & ſaiſine ſe fait, par aucuns des officiers deſdites iuſtices, par tradition de quelque baſton, ou autre choſe. xxxj.

Le ſecond acheteur veſtu eſt preferable au premier nō veſtu.

Item, que l'acheteur s'en doit faire veſtir comme dit eſt: car ſi le vendeur le vendoit de rechef à autre auant que ledit premier acheteur en fuſt veſtu, & que ledit ſecond acheteur s'en ſoit veſtu & ſaiſi, en ce cas appartiendroit la poſſeſſion de la choſe audit ſecond acheteur: en telle maniere qu'il pourroit intenter le cas ou action de nouuelleté, contre le premier acheteur qui n'en auroit iouy par an & iour, s'il le troubloit en ce. xxxij.

Item, & quand le premier acheteur en auroit iouy par neuf ans ſans en eſtre veſtu, poſé qu'il en ſoit poſſeſſeur, & s'en peut deffendre en matiere poſſeſſoire, toutesfois ſur le droit & proprieté dudit heritage ou petitoire, ne s'en pourroit ledit premier acheteur non veſtu & ſaiſi, contre le ſecond acheteur qui en ſeroit veſtu & ſaiſi, dire ſeigneur ou proprietaire, au moyen de ſadite premiere acquiſition, ne par la poſſeſſion & iouyſſance qu'il en auroit euë. xxxiij.

Iouiſſance de 10. ans equipolle à veſture.

Item, & où ledit premier acheteur en auroit iouy paiſiblemēt par dix ans entiers, il en ſeroit reputé vray ſeigneur ou proprietaire, ſaiſi & veſtu aux tiltres de ſad. acquiſition & iouyſſance, par ce que telle iouyſſance equipolle à tradition, ſaiſine & veſture, & acquiert le droit & poſſeſſion. xxxiiij.

Item, que en droits incorporels, comme en vſufruit, prinſe des heritages à quelque tiltre que ce ſoit en acquiſition de rentes, & autres ſemblables, n'eſt requis ou neceſſaire veeſt ne deſueeſt, ſaiſine, ne deſſaiſine: mais ſuffiſt d'en auoir lettres, ou autre teſmoignage ſuffiſant.

TILTRE VII.

Comment on peut ſucceder en ligne directe en tous heritages, tant d'acqueſts que de naiſſans. xxxv.

Du partage des biēs paternels & maternels.

QVAND pere ou mere demourans en ceſte gouuernance, bailliage & preuoſté de Channy decedent, leurs enfans naturels & legitimes, ſoient fils ou filles, leur doiuent ſucceder egalement

Source : BIU Cujas

en tous les meubles & heritages cenſuels & roturiers, ſoient d'acqueſt ou de naiſſant. xxxvj.

Item, & où aucuns de leurſdits enfans ſeroient premiers decedez & auant leurſdits pere ou mere, delaiſſez aucuns enfans, leſdits petits enfans ne peuuent repreſenter leurſdits pere ou mere predecedé: ne venir à la ſucceſſion de l'ayeul ou ayeule au lieu de leurſdits pere ou mere predecedé: mais vient & appartient la ſucceſſion aux oncles & tantes d'iceux petis enfans: parce que en ladite gouuernance, bailliage & preuoſté de Channy, repreſentation n'a point de lieu. *a* xxxvij.

Repreſentation n'a lieu en ceſte couſtume.

a 13. *Hoc quoque in linea directa corrigendum conferendo tamen indiſtinctè vt dixi in annota. ad Alexand. conſ. 4. lib. 1. C. M.*

Item, quand aucun va de vie à treſpas ſans hoirs ou heritiers de ſon corps, ayant pere ou mere, frere ou ſœur ou autres parens en ligne collaterale, le pere ou mere de tel decedant doit emporter & auoir, comme heritier plus prochain & habile quant à ce, les meubles & acqueſts de ſondit enfant ainſi decedé ſans heritier. xxxviij.

Item, Mais au regard des heritages, que l'on dit vulgairement de nayſſant ou propres, venus de pere ou mere, ou autres parens, iceux heritages doiuent retourner au plus prochain parent dudit defunt en ligne deſcendant, du coſté dont ſont procedez leſdits heritages, ſans retourner aux aſcendans: poſé que leſdits parens aſcendans feuſſent au plus prochain degré que les autres ſuccedans eſdits meubles & acqueſts. xxxix.

Les propres ne remontent point, & en iceux le pere ne ſuccede à ſon fils.

Item, & où leſdits deffuncts decedez ſans heritiers, n'auroient pere ou mere, ſes freres & ſœurs, couſins germains ou autres prochains heritiers dudit deffunct, luy doiuent ſucceder eſdits meubles & acqueſts: mais au regard des heritages de nayſſant ou propres, ils doiuent retourner au plus prochain de la ligne dont ils ſont venus, comme dit eſt deſſus.

TILTRE VIII.

De biens vacans demourez par le treſpas d'vn deffunct non ayant heritiers. xl.

QVAND aucun decede ſans heritier qui luy puiſt ou vueille ſucceder, les biens de tel decedant ſont reputez vacans & les peut le ſeigneur haut iuſticier du lieu ou ils ſont trouuez ou aſſis, faire ſaiſir, inuentorier, regir & gouuerner par gens ſoluables iuſques à an & iour, à compter du iour du treſpas d'iceluy decedant: apres lequel an, s'il ne luy appert d'heritier qui vienne dedans iceluy temps, ledit ſeigneur peut prendre & appliquer à ſoy iceux biens: & s'il y en a en diuers lieux, chacun ſeigneur haut iuſticier des lieux où ils ſerõt trouuez, aura ceux qui ſeront en ſa ſeigneurie, tãt meubles que immeubles, par ce que en ce cas, les meubles ne enſuyuent point la couſtume du lieu où le corps eſt decedé, où eſtoit demourant. xlj.

Des biens vacãs par faute d'heritier.

Item, que leſdits ſeigneurs ou ſeigneur apprehendans leſdits biens comme vacans, ſont tenus de l'accompliſſemenr des teſtamens, debtes obſeques & funerailles: par ce qu'ils ſont au lieu de l'heritier, & en ſont tenus chacun pour autant qu'ils auront ou prendront deſdits biens, & iuſques à la valeur d'iceux, & non point plus auant: pourueu qu'ils ayent fait ou fait faire inuentaire par iuſtice, auant que iceux apprehender, prendre ou eux immiſcer en iceux. xlij.

Chargesdu ſeigneur qui apprehende les biens vacans.

Item, Mais ſi dedans ledit terme d'an & iour, venoient aucuns ou aucun qui ſe declaraſt heritier d'iceluy decedant, en prouuant qu'il fuſt parent habile à luy ſucceder, il doit auoir main-leuee & deliurance d'iceux biens & ſucceſſion, en payant les frais raiſonnables, & apres ledit an & iour paſſé, n'eſt tenu & ne peut eſtre contraint ledit ſeigneur haut iuſticier, à rendre iceux biens & ſucceſſion: ſi n'eſtoit que ledit heritier en fuſt releué du Roy. xliij.

Item, & faut noter que les biens & ſucceſſions des baſtards, eſpaues, & aubains ne ſont en ce comprins, parce qu'ils appartiennent au Roy noſtredit ſeigneur à cauſe de ſa ſouueraineté, & non à autre.

Des biens des baſtards, eſpaues & aubains.

TILTRE IX.

D'heritages donnez en mariage ou autrement & comment ils ſe doiuent rapporter. xliiij.

QVAND aucuns heritages ſont donnez pour & en aduancement de mariage, ou ſucceſſion, aux enfans ou neueux où il n'y auroit nuls enfans, ou couſins où il n'y auroit nuls neueux, heritiers du donataire, tels heritages ainſi donnez ſont tenus & reputez nayſſans ou propres du coſté & ligne du donateur. Et à ceſte cauſe ſont tenus leſdits donataires, s'ils veulent ſucceder, & venir à partage auec leurs coheritiers à la ſucceſſion du donateur, de conferer & rapporter en partage preallablement leſdits heritages ainſi donnez, en faiſant offre de ce faire. xlv.

Derapporter en partage les heritages donnez.

Item, & où leſdits donataires ne voudroient rapporter à partage iceux heritages: mais la iuſte valeur & eſtimation d'iceux, telle qu'elle pouuoit eſtre au temps deſdits dons, ils doiuent eſtre receuz à ce faire & venir à ſucceſſion auec leurſdits coheritiers, ſans eſtre contraints de rapporter iceux heritages: meſmement pour ce que leſdits donataires pourroient auoir fait eſdits heritages des impenſes & meliorations. xlvj.

Il ſuffiſt de rapporter la valeur de l'heritage donné.

Item, & ſi leſdits donataires ne vouloient rapporter leſdits heritages ainſi à eux donnez: mais eux arreſter & tenir à leurs dons de mariage, faire le pourroient, & renoncer ou quitter leurs droits de ſucceſſion deſdits donateurs. xlvij.

Item, & pareillement par ladite couſtume ſe doiuent rapporter tous heritages & biens immeubles donnez par ceux qui voudroient venir à ſucceſſion auec leurs autres coheritiers: iaçoit ce qu'ils n'ayẽt eſté donnez pour cauſe, ou en aduancement de mariage ou ſucceſſion.

Source : BIU Cujas

TILTRE X.

Comment il eſt loiſible & permis par ladite couſtume de pouuoir diſpoſer de ſes heritages roturiers ou cenſuels par vendition & donation faite entre vifs. xlviij.

De la liberté de diſpoſer de ſes biens entre vifs.

VN chacun vſant de ſes droits peut vendre, ou autrement aliener tous ſes meubles & acqueſts immeubles, & auſſi ſes heritages propres ou nayſſant ſans neceſſité, & ſans le conſentement de l'heritier: excepté la femme liee de mary: qui n'en peut diſpoſer entre vifs, ſans le conſentement de ſondit mary. xlix.

Item, & ſemblablement peut vne perſonne vſant de ſes droits, par don fait entre vifs, diſpoſer, ou donner, tous ſes meubles & acqueſts immeubles, auec ſes autres heritages propres ou nayſſans, à telle perſonne que bon luy ſemble, ſoient ſes enfans ou autres, excepté comme cy deuant eſt dit, le mary à la femme & la femme au mary. l.

Le mary peut diſpoſer totalemẽt des acqueſts.

Item, que s'il aduient que cõſtant le mariage de deux conioints, le mary achete quelques heritages, la moitié eſt acquiſe à ſa femme: mais neantmoins ſans le conſentement de ſadite femme, le mary cõſtant iceluy mariage, peut vendre & aliener la totalité de tel heritage; Conſideré meſmement qu'il a eſté acqueſté des meubles, que ledit mary peut aliener ſi bon luy ſemble, comme dit eſt deſſus. lj.

Item, que par ladite couſtume ne loiſt au mary vendre, aliener, ou charger ſes heritages au preiudice du douaire de ſa femme: ſi elle n'y a expreſſement conſenty & renoncé lij.

En acqueſts & donations faut qu'il y ayt ſaiſine & veſture ou poſſeſſion de 10. ans.

Item, & faut entendre que ceux qui ont fait leſdites acquiſitions, ou au prouſit deſquels ont eſté faites les donations deſſuſdites, en vertu de leurs tiltres ſeulement n'en peuuent acquerir le droit, ne eſtre reputez poſſeſſeurs: mais eſt requis que les vendeurs & donateurs en ſoient deueſtus & deſſaiſis, & les acheteurs ou donateurs veſtus & ſaiſis, ou qu'ils en ayent iouy par dix ans, comme dit a eſté deſſus. liij.

Item, & a ladite reigle, ou couſtume, lieu en tous contracts de heritages roturiers ou cenſuels: excepté en donation faicte en aduancement de mariage, ou d'hoirie & ſucceſſion, à ſon heritier apparãt auquel cas n'eſt requis veſture, ſaiſine, ne deſſaiſine: mais en ſont les donataires, incontinent telles donations faictes reputez veſtus & ſaiſis. liiij.

Donner & retenir ne vaut.

Item, conuient noter, que donner & retenir n'a lieu en ladite gouuernance, bailliage & preuoſté: par ce que ſi aucun donne par don fait entre vifs quelques heritages, & neantmoins il n'en fait tradition actuelle par deſſaiſine, & ſaiſine au donataire: mais en iouïſt comme parauant ſans en eſtre inquieté, en ce cas telle donation eſt reputee fictiue ou de nul effect. lv.

Item, quand lon donne aucun heritage à enfant mineur non emancipé, mais eſtant en la puiſſance de pere ou mere, les fruicts de tel heritage appartiennent audit pere & mere ou à l'vn d'eux, qui alimẽte ledit enfant & les fait ſiens, iuſques au temps que ledit enfant ſera aagé ou emancipé. lvj.

On ſuit la couſtume ou l'heritage eſt ſitué.

Item, & faut noter que toutes & quantes fois qu'il eſt queſtion du droit de quelques heritages, lon ſe reigle & doit on reigler ſelon les couſtumes des lieux où tels heritages dont ſeroit queſtion ſont ſituez & aſſis.

TILTRE II.

Comment par teſtament eſt licite ou permis diſpoſer d'heritages cenſuels venus tant d'acqueſt que de naiſſant. lvij

De la liberté de diſpoſer de ſes biẽs par teſtament.

PAR la couſtume de ladite gouuernance, bailliage & preuoſté, il loiſt à l'homme aagé & vſant de ſes droits, & auſſi à la femme lyee de mary eſtant malade de maladie dont elle decede, ſans conſentement de ſondit mari, par teſtamẽt ou ordonnãce de derniere volonté, de diſpoſer au prouſit de quelque perſonne que bon luy ſemble, de tous ſes heritages & acqueſts: excepté, l'vn des deux cõioints par mariage à l'autre, & auſſi ſon heritier auquel leſdits conioints ne peuuent aucune choſe dõner, leguer ou laiſſer au preiudice de ſon coheritier. lvij.

Item, peut auſſi vn chacun, & meſmement la femme eſtant en tel eſtat que deſſus, diſpoſer par teſtament des heritages venans de ſon naiſſant: ceſt aſſauoir du quint des fiefs, & du tiers du cenſuel, au prouſit de perſonnes autres que les perſonnes deſſuſdites. lix.

Les donataires ou legataires doiuent eſtre veſtus par l'heritier ou par iuſtice.

Item, & faut entendre que és heritages qui auroient eſté ainſi donnez ou laiſſez par teſtament ou ordonnãce de derniere volonté, les donataires ou legataires ne ſe peuuent immiſcer, bouter ou introduire d'eux meſmes; mais eſt requis que traditiõ leur en ſoit faite par les heritiers du teſtateur, ou par la iuſtice par deuant laquelle ſeront conuenus leſdits heritiers pour ce faire, quant ils en ſont refuſans Et ne ſuffiroit que les executeurs du teſtamẽt en euſſent fait tradition ou deliurance, s'il y a heritiers: & ſi ce n'eſtoit en meubles, où ſuffiroit tradition & deliurance d'iceux executeurs. lx.

Charges & debtes payables *pro rata emolumenti.*

Item, & pour ce que aucunes fois aduient qu'en vne meſme ſucceſſion y a diuers heritiers, dõt aucuns prennent les meubles, & les autres les heritages de naiſſants ou propres, leſdits heritiers ſont tenus de payer chacun leur part & portion des debtes, obſeques, ſeruice & funerailles, pour autant qu'il prennent deſdits biens & heritages. lxi.

Item, & faut noter, que quand l'vn de deux conioints par mariages, dõne ou legue par teſtamẽt ou ordonnance de derniere volonté, quelque piece de meubles en eſpece & nature, tel laiz ou don doit ſortir ſon effect: mais les heritiers du teſtateur, ſont tenus de recompenſer le ſuruiuant, de la moitié de la valeur d'iceluy meuble.

TILTRE XII. *De Preſcription,* lxij.

De preſcription de 10 & 20. ans.

QVand aucun a iouy & poſſedé à tiltre iuſte, & de bonne foy, paiſiblement par dix ans entiers, ſans interruption, entre preſens, & vingt ans entre abſens, (entre gens aagez & non priuilegiez)

Source : BIU Cujas

de quelque heritage, cens, rente, ou autre droit incorporel, il prescrit, & peut dire auoir acquis par prescription le droit de tel heritage. lxiij.

Item, & semblablement qui iouyst paisiblement & sans inquietation d'aucun heritage, rente ou droit incorporel par trente ans entiers, entre gens aagez & non priuilegiez, presens ou absens, il prescrit: (posé ores qu'il n'ayt tiltre) contre tous ceux qui y voudroient pretendre droit apres lesdits trẽte ans passez: & n'a lieu ladite coustume alencontre de mineurs & gens priuilegiez, pour ce que le tẽps de minorité n'y est comprins, & que l'Eglise est priuilegiee: par ce qu'il faut quarante ans pour prescrire contre icelle. lxiiij. De prescription sãs titre par 30. ans fors contre mineurs & l'Eglise.

Item, & est à entendre, que en droit d'hypothecque, comme si aucun fait faire namptissement sur quelque heritage, lon ne luy peut obiicer prescription, qu'il n'y ait trente ans complets. lxv.

Item, & aussi conuient noter qu'heritage adiugé par decret à aucun, est tenu & reputé quitte & deschargé de toutes debtes & hypothecques, dont ne seroit faite mention audit decret: excepté les cẽs & droits seigneuriaux. lxvj. De l'heritage adiugé par decret.

Item, & que quand aucun a en son heritage ou edifice des veuës, goutieres ou esgouts, regardans ou tombans sur l'heritage de son voisin, sans l'expres consentement de sondit voisin, ou autre ayant interest, il ne acquiert ne prescrit, posé qu'il en ayt iouy par quarante ans, le droit de telle seruitude: s'il n'y a tiltre ou tiltres sur ce faits & passez. De prescription de seruitude.

TILTRE XIII.

De noblesse, & quels gens sont reputez nobles. lxvij.

TOVTES personnes procreez de pere noble en mariage, sont tenus reputez nobles. lxviij.

Item, que vne femme, non noble, qui a esté mariee à homme noble predecedé, laquelle se remarie à homme non noble, apres ledit second mariage est reputee non noble: parce qu'elle retourne en son premier estat: mais si elle demeure en viduité, elle iouyst du priuilege de noblesse. lxix. De la femme roturiere mariee à homnoble.

Item, quand femme noble est mariee à homme non noble, elle ne doit iouyr du priuilege de noblesse, constant iceluy mariage: mais si apres le trespas de son mary non noble, icelle femme faisoit declaration deuant iuge competant (qui est seigneur, gouuerneur & bailly, ou son lieutenant) ou pardeuãt le preuost dudit Channy, ou son lieutenant, qu'elle entend d'illec en auant vser de noblesse & viure noblement, elle doit iouyr dudit priuilege de noblesse: & doiuent, & sont tenus lesdites personnes nobles, sortir iurisdiction pardeuant lesdits bailly & preuost de Channy, ou l'vn d'eux, en premiere instance, sans pouuoir decliner, toutesfois qu'ils y seront appellez. De la femme noble mariee auec vn roturier.

TILTRE XIIII.

Des fiefs qui viennent & escheent par succession en ligne directe, & quels droits en doyuent les heritages au seigneur feodal. lxx.

QVAND pere ou mere va de vie à trespas, ayant fiefs, vn ou plusieurs, situez & assis dedans les fins termes & limites dudit bailliage & preuosté de Channy, delaissez plusieurs enfans, fils & filles, l'aisné fils, si plusieurs en y a, ou s'il n'y en y a qu'vn, posé qu'il fust puisné des filles, doit auoir & emporter entierement tous lesdits fiefs, à la charge d'vn quint à vie ausdits puisnez & filles, lesquelles filles & puisnez doyuent partir egalement entre eux ledit quint à vie. Et si doyuent faire maintenir & garder lesdits puisnez, auant qu'ils en puissent aucune chose receuoir. lxxj. L'aisné emporte tous les fiefs, hors le quint qui demeure à vie aux puisnez.

Item, s'il aduenoit que l'vn desdits enfans decedast auparauant ledit pere ou mere, de la succession duquel procederoiẽt lesdits fiefs, & que ledit enfant predecedé delaisse aucuns ses enfans & heritiers, iceux petits enfans ne viendroient à la succession de leurdit ayeul ou ayeule: par ce que, comme dit est dessus, representation n'a lieu en ligne directe ne collaterale. lxxij. N'y a representation en ligne directe n'y collaterale.

Item, mais où seroit ainsi qu'il n'y auroit que filles, l'aisnee fille doit semblablement emporter tous lesd. fiefs, à la charge d'vn quint à vie aux autres puisnees: qui se doit partir egalemẽt entre elles. lxxiij.

Item, que ledit fils aisné, ou fille, est tenu releuer & droiturer pour tous lesdits fiefs des seigneurs dont ils sont tenus, à cause dequoy doit, & est tenu tant seulement de main & bouche, & de vingt sols parisis pour droit de chambellage, & au surplus faire le serment en tel cas accoustumé. lxxiiij. L'aisné doit releuer les fiefs.

Item, que si aucun ayant fiefs de son propre nayssant, decede sans heritier de son corps, delaissez aucuns ses parens en ascendant, en ligne directe, d'vne part, & autres parens en ligne collaterale, lesdits fiefs de propre nayssant, doyuent appartenir ausdits parens en ligne collaterale, si aucuns en y a du costé & ligne dont sont venus lesdits fiefs, & non ausdits ascendans: mais és fiefs acquestez, lesdits parẽs ascendans y doyuent succeder comme plus prochains. Le pere ne succede aux propres nayssans de son fils.

TILTRE XV.

De succession de fiefs en ligne collaterale, & quels droits en appartiennent. lxxv.

ITEM, quand aucun decede sans heritier de son corps, delaissez fiefs par luy acquestez, esdits fiefs luy doiuent succeder ses freres ou cousins: & en excluẽt les plus prochains en icelle ligne, les autres moins prochains, parce que representation n'a lieu, comme dit est dessus. lxxvj.

Item, faut noter, qu'en ligne collaterale droit d'aisnesse a lieu, cõme en ligne directe excepté que les puisnez n'y ont droit de quint à vie. lxxvij. Droit d'aineſſe a lieu en ligne collaterale.

Item, que celuy à qui viennent & appartiennent fiefs par succession en ligne collaterale, est tenu

Source : BIU Cujas

de payer droit de relief, aux ſeigneurs dont leſdits fiefs ſont tenus, leſquels droits de reliefs ſont de trois choſe l'vne: La premiere vne ſomme de deniers pour vne fois à la diſcretion ou volonté dudit vaſſal: La ſeconde, le dit des compagnons ou conuaſſaux, tenans fiefs dudit ſeigneur: & où il n'y auroit fiefuez, par deux hommes ou trois, acceptez par leſdits ſeigneur & vaſſal, pour arbitrer & eſtimer le droit dud. relief: Et la tierce choſe, le reuenu d'vn an, qui ne ſe prend ou eſtime pour l'annee qui eſt à eſchoir, ne auſſi pour l'annee prochaine precedente, mais ſe doiuent eſtimer les trois annees eſcheuës auparauant ladite precedente, & d'icelle eſtimation ledit ſeigneur, au cas qu'il accepteroit ladite tierce offre, doit auoir & prendre le tiers pour ledit droit: Et doit tel vaſſal faire ſeſdites offres, par la maniere que deſſus, dedans quarante iours apres le treſpas d'iceluy dont luy viennent leſdits fiefs, pour euiter la ſaiſine & perte des fruits deſdits fiefs: qui appartiendroit audit ſeigneur les quarante iours paſſez: pourueu qu'il l'euſt fait ſaiſir ou ſes officiers, autrement non. lxxviij.

Que c'eſt que le droit de relief.

De la ſaiſie feodale.

Item eſt à ſçauoir, que quand vne femme à laquelle appartiennent aucuns fiefs, ſe conioint en mariage, iaçoit ce qu'elle ayt releué & droicturé au parauant tel fief du ſeigneur dont il eſt mouuant, le mary d'icelle femme, apres ledit mariage ſolemniſé, eſt tenu neantmoins de payer droit de relief, qui ſe nomme relief de bail, par ce qu'il fait les fruits ſiens: & ſi apres ledit mary decede, & ladite femme cõuole en ſecondes nopces, ſondit † mary payera de rechef ledit relief, qui ſe doit prendre par la maniere que deſſus. lxxix.

Du droit de relief de bail.

* Qui eſt le ſecond payera enſemblable ledit droit de relief.

Item, & où ladite femme n'auroit releué ledit fief à elle appartenant auant ſondit mariage, ledit mary ſeroit tenu, auec ledit droit de relief, de droicturer pour icelle femme, & payer droit de chambellage, s'il eſtoit eſcheu de ligne directe: ou encores vn autre droit de relief, s'il eſtoit venu de ligne collaterale, Et par ce moyen, ſi ledit mary predecedoit, icelle femme en viduité, ne ſeroit plus tenuë de droiturer pour iceluy fief. lxxx.

Item, pareillement en releuant par vn vaſſal aucun fief à luy eſcheu, en quelque ligne que ce ſoit, il eſt tenu de payer les droits qu'en eſt tenu payer ſon predeceſſeur en ſon viuãt, ſi payé ne les auoit: mais ſi ledit ſeigneur receuoit ledit heritier ſans faire mention des droits qu'il pretendroit à luy eſtre deuz par ſondit predeceſſeur, en ce cas il n'en pourroit apres plus faire queſtion. lxxxj.

Du bail de mineur noble eſt tenu de payer les droits de relief.

Item quand aucun à ce habile, prend le bail de mineur noble, il eſt tenu de payer droits de reliefs, & faire leſdites trois offres telles que deſſus, pource qu'il fait les fruits ſiens: & neantmoins ſera tenu le mineur venu en aage, de releuer & payer droits, ſi ſes tuteurs ne les auoient payez auparauant: & encores luy aagé ſera tenu d'en faire les foy & hommage accouſtumez: & pareillement des autres qui auroient releué par leurs tuteurs & curateurs.

TILTRE XVI.

De donation de fief faite entre vifs, & auſſi pour cauſe de mort, ou par teſtament, ou de vendition d'iceux, & quels droits pource en appartiennent. lxxxij.

De la liberté de diſpoſer de ſes biens feodaux entre vifs & par teſtament.

TOVTES perſonnes vſans de leurs droits, ayans fiefs à eux appartenants, peuuent iceux donner par don fait entre vifs, vendre ou aliener, à quelque perſonne que bon leur ſembera: excepté comme dit eſt deuant des deux conioints l'vn à l'autre. lxxxiij.

Item, qu'il loiſt à vn chacun ayant fiefs à luy appartenant par acqueſt, diſpoſer d'iceux par teſtamẽt, ordonnance de derniere volonté: excepté comme dit eſt deſſus de deux conioints l'vn à l'autre: mais au regard des fiefs à luy venus & appartenãs de ſon propre ou nayſſant, il ne peut diſpoſer que du quint tant ſeulement. lxxxiiij.

Item, & faut noter, que leſd. dõs entre vifs, teſtamens, venditions, alienations deſd. fiefs, ne ſe peuuẽt faire au preiudice des doüaires des fẽmes, ſi elles n'y ont expreſſement cõſenty & renoncé. lxxxv.

En donation & legs de fiefs faut ſaiſine & deſſaiſine.

Itẽ, que leſdits donataires, legataires, & acheteurs d'iceux fiefs, ne ſont ſaiſis par le moyen de leurſdits tiltres: mais eſt requis que les vendeurs & donateurs entre vifs, ou procureur pour eux, s'en demettent & deſſaiſiſſent entre les mains des ſeigneurs, ou de leurs iuſtices, & que leſdits donataires & acheteurs en ſoient receuz à foy & hommage par iceux ſeigneurs ou iuſtices: ſinon en fiefs donnez pour cauſe ou aduancement de mariage ou ſucceſſion d'iceux qui leur peuuent ſucceder, auquel cas, n'y faudroit ſaiſine ne deſſaiſine. lxxxvj.

Des droits de quint & requint deuz au ſeigneur.

Item, que apres leſdites venditiõs faictes deſdits fiefs, en ſont deuz les droits feodaux aux ſeigneurs dont ils ſont tenus, pour eſtre payez deſquels, ſe prennent leſdits ſeigneurs ſur les heritages feodaux: en procedant par ſaiſine ſur iceux heritages, pour auoir main leuee deſquels, eſt le vendeur tenu & doit payer leſdits droits ſeigneuriaux: ou l'acheteur: ſauf à recouurer ſur le vendeur, s'il n'eſtoit dit par le contract *Francs deniers au vendeur*, leſquels droits ſont de quint & requint denier, lequel quint eſt la cinquieſme partie du prix & fort principal de la vendition: Et le requint eſt la cinquieſme partie, de ce à quoy monte ledit quint. Et ſemblablement ſont tenus de payer iceux droits de quint & requint, les donataires & legataires, quand iceux fiefs leur ſont donnez ſans charge. lxxxvij.

Item, & s'il aduenoit que leſdictes donations ou laiz teſtamentaires, feuſſent faits à charge, comme de payer quelque redeuance par le donataire, ou faire par luy autre choſe: en ce cas les donateurs doiuent payer leſdits quint & requint, & les donataires ou legataires payer chambellage ſeulement, auecques ce faire foy & hommage aux ſeigneurs dont leſdits fiefs ſont tenus & mouuans. lxxxviij.

De vendition ou donation de fiefs retenant vſufruit.

Item, & où en faiſant leſdites venditions ou donations entre vifs d'iceux fiefs, le vendeur ou donateur auroit retenu l'vſufruit, ſa vie durant, leſdits fiefs par luy vendus ou donnez, iceluy vendeur

ou

Source : BIU Cujas

vendeur ou donateur seroit tenu de payer le requint, & l'acheteur ou donataire le quint auec chambellage: sauf, comme deuant, en donation en faueur de mariage, d'hoirie & succession. lxxxix.

Item, qu'il est requis, auant que les legataires se peuuent dire saisis des fiefs à eux leguez par testament, d'auoir deliurance d'iceux fiefs par les heritiers. Et où ils seroient refusans de faire telles deliurances, doiuent estre appellez & contraints par iustice à ce faire. xc. *Legata sunt ab herede prestanda.*

Item, & est à sçauoir qu'en fiefs, donner & retenir n'a lieu, comme dit est dessus.

TILTRE XVII.

De faire saisir, prendre & leuer les fruicts en pur perte par les seigneurs. Et comment ils en doiuent vser. xcj.

TOVTES & quantesfois que vn vassal iouyssant & possedant d'aucuns fiefs, decede, ou autremẽt aliene ses fiefs, il loist au seigneur dont ils sont tenus, de faire saisir & tenir en ses mains iceux fiefs, quarante iours apres le trespas, & non deuant, au preiudice du vassal. Et en vertu de telle saisine apres lesdits quarante iours passez, appartiennent audit seigneur en purpert les fruicts & émolumens desdits fiefs, iusques à ce que l'heritier, ou acheteur, ou donataire, ait releué & droicturé iceux fiefs, ou faict offres raisonnables. Et si est tenu ledit heritier, ou ayant cause, payer les frais de la saisine: pourueu (cõme dit est) qu'elle n'ayt esté faite auparauant lesdits quarante iours: & que iceluy vassal, ou autre ayant cause, ayt fait diligence dedans iceluy temps. xcij. De la saisie feodale & pure perte des fruicts.

Item, & est à noter, que prescription n'a lieu entre le seigneur & le vassal: car par quelque temps que ledit seigneur tienne en ses mains lesdits fiefs saisis pour faute d'hõme, droits & deuoirs non faits, ne peut preiudicier au vassal, ne à son heritier, ou autre ayant cause, sinõ pour le pur pert cõme dit est: mais doit iceluy seigneur, & est tenu receuoir sondit vassal, son heritier, ou autre ayant cause, à releuer & droicturer: pourueu qu'il face offres raisonnables audit seigneur. xciij. Prescription n'a lieu entre le seigneur & le vassal.

Item, mais où ledit seigneur auroit esté negligent de faire proceder par saisine, comme dit est, & que ledit vassal, son heritier, ou autre ayant cause, n'auroit fait ses diligences, & neantmoins iouyroit & possederoit desdits fiefs non releuez, ne pourroit prescrire ne preiudicier au droit dud. seigneur pour quelconque temps que ce soit: ne pareillement le seigneur audit vassal son heritier, ou ayant cause, entant que toucheroit les fruits qu'il en auroit receuz: parce qu'ils ne peuuent prescrire l'vn contre l'autre: & est ce qu'on dit, que quand le seigneur dort, le vassal veille. xciiij. Quand le seigneur dort le vassal veille.

Item, que tous fiefs tenus par bailliſtres, comme par ceux qui peuuent prendre & tenir le bail des enfans mineurs nobles: Et aussi par les marys qui ont releué & tiennent fiefs à cause de leurs femmes, se peuuent saisir ou faire saisir par les seigneurs dont ils sont tenus, apres le trespas desdits bailliſtres. Et sont tenus ceux ausquels escheent les fruits & profits d'iceux, releuer & droicturer, s'ils n'auoient ce fait auparauant. xcv.

Item, & où ledit bail ne seroit finy, & qu'il y auroit autre parent habile à prendre de rechef iceluy bail, ou que la femme tenant iceluy bail se remarieroit, il seroit loisible au seigneur de proceder à nouuelle saisine: par ce que nouueaux droits de relief de bail, luy seroient & sont deuz, toutes & quantes-fois qu'il y a nouueaux bailliſtres. xcvj. Droicts de relief de bail sont deus, quãd il y a nouueaux bailliſtres.

Item, & est à sçauoir, que vn vassal ne peut démẽbrer son fief, en vẽdant ou alienant partie de sondit fief, sans le consentement du seigneur: & s'il le fait, le seigneur peut reprendre & reünir à sa table, la partie démembree ou alienee d'iceluy fief. xcvij. Du démembrement de fief.

Item, & semblablement, que toutes & quantes-fois que rentes sont constituees, realisees & nanties sur fiefs, si elles ne sont infeodees, sont tenuës & reputees roturieres ou cẽsiues: iaçoit ce que nãtissement ait esté fait sur iceux fiefs, par les Bailly, ou garde de iustice, & hommes de fief ou tenans du seigneur dont ils sont tenus: & ne peuuent telles rentes preiudicier audit seigneur, quelque long tẽps qu'il y ait qu'elles ayent esté constituees. Et en telle maniere, que si tels fiefs cheoient en confiscation par felonie ou autrement, ou les fruicts d'iceux par faute d'homme, droits & deuoirs nõ faits ou payés ledit seigneur ne seroit tenu desdites rentes non infeodees. xcviij. Des rentes nanties sur fiefs, non infeodees.

Item, & s'il aduient qu'vn vassal commette felonnie ou des-obeyssance contre son vray seigneur, en aduoüant tenir son fief d'autre que de sondit vray seigneur, iceluy (apres information deuë bien & & suffisamment faite) pourroit proceder par saisine, & faire saisir le fief que ledit vassal denieroit estre tenu dudit seigneur: ou autrement, peut iceluy seigneur faire adiourner son vassal pardeuant son Bailly & hommes, ou pardeuant les iuges Royaux, en la iurisdiction desquels lesdits fiefs sont situez: & illec peut tendre & conclurre ledit seigneur alencontre de sondit vassal, à fin de confiscation, & que ledit fief soit regi & gouuerné pendant procez par commis & gens soluables, non suspects ne fauorables aux parties. xcix. De felonnie ou des-obeyssance du vassal.

Item, qu'à chacune fois qu'vn vassal fait relief, foy & hommage de son fief, luy doit & peut le seign. enioindre, de bailler dénombrement dedans 40. iours: & au cas que dedans lesd. quarante iours, led. vassal n'auroit fourny & baillé sondit dénombrement: Et semblablement ou ledit vassal auroit esté defaillant d'assister & comparoistre, ou proc. pour luy, aux plaids & iours à luy assignez, ainsi qu'il y seroit tenu selon la nature de son fief, en ces cas led. seign. peut proceder à saisine, & faire commettre à la recepte, regime & gouuernemẽt des fruit, sleuees & reuenus desd. fiefs d'iceluy vassal: Lesquels doiuẽt demeurer en sequestre és mains du commis, iusques à ce que ledit vassal ait fourny & baillé sondit dénombrement, & payé les frais de ladite saisine, & autres frais raisonnables: ou qu'il ait amendé les Du denombrement que doit bailler le vassal à son seigneur

Source : BIU Cujas

contumace & defauts où il seroit encouru, selon la nature & ce à quoy il peut estre tenu à cause de sondit fief. Et en ce faisant, doit auoir iceluy vassal main-leuee des fruicts escheuz depuis & pendant ladite saisine. c.

Des gens de main-morte qui ne peuuẽt tenir fiefs.

Item, qu'il n'est loisible à gens d'Eglise, marguilliers, n'administrateurs d'Eglise, hospitaliers de maladeries, ou autres semblables, d'acheter, prendre & tenir en leurs mains, fiefs, ou rentes sur iceux. Et où ils ce feroient, les seigneurs dont ils sont tenus, ne peuuent estre contraints à les receuoir à hõmes, ne souffrir nantissement en estre fait sur iceux fiefs: mais leur peuuent enioindre de les mettre hors de leurs mains dedans an & iour de l'acquisition ou donation qui en auroit esté faite. Et où ils n'obtempereroient audit commandement ou inionction, peut ledit seigneur proceder par saisine sur iceux heritages, & rentes par eux acquestees, les tenir en sa main, & faire les fruits siens, iusques à ce qu'ils les ayent mis hors de leursd. mains, & qu'il ait homme auquel ils appartiennent & non à gens d'Eglise. cj.

Le seigneur doit ioyr du fief de son vassal, cõme vn bon pere de famille.

Item, & est à noter, que vn seigneur qui lieue & prend en purpert les fruicts du fief de son vassal, est tenu en vser comme vn bon pere de famille doit faire, & en telle maniere, que si ledit reuenu se consiste en boys, estangs, viuiers, & autres semblables choses dont le reuenu n'est ordonné chacun an, il n'est loisible à iceluy seigneur de coupper lesdits boys, s'ils ne sont aagez ou en couppes ordinaires: ne pareillement pescher lesdits viuiers ou estangs, sinon en la maniere & selõ les termes que lon a accoustumé les pescher parauant: & en tout autre reuenu ne doit faire chose sinon en temps conuenable. Et si est tenu iceluy seigneur, de repeupler ou rempoissonner lesdits viuiers ou estangs par luy peschez, & en tout & par tout soy gouuerner par raison, sans en mal verser ou vser, ne preiudicier ausdits fiefs.

TILTRE XVIII.

De receuoir plusieurs hommes és droits feodaux. cij.

Le seigneur peut receuoir à foy & hommage plusieurs vassaux pour vn mesme fief.

QVAND au seigneur dont fiefs sont tenus & mouuans, viennent plusieurs personnes, qui luy offrent pour vn mesme fief releuer & droicturer, & chacũ d'eux pour le tout, il loist audit seigneur les receuoir tous si bon luy semble, & chacun pour le tout, sauf tous droicts: Et si procés se meut entre lesdits vassaux, ou pretendans droict en iceux, & que aucuns d'iceux succombent ou leur soient lesdits fiefs euincez, ou autrement ostez, ledit seigneur ne seroit pourtant tenu restituer les droicts qu'il en auroit receu: & si celuy qui auroit remporté sentence, ou obtenu par traicté ou autrement, n'auoit releué & droicturé, il seroit tenu ce faire: posé que celuy ou ceux qui seroient succombez, en eussent releué & droicturé parauant. ciij.

Force des mots, sauf tous droits, dits par le seigneur.

Item, & où pour raison desdits fiefs & saisine d'iceux, ou autrement, y auroit eu oppositions faites ou appellations interiectees, par aucun pretendant droit esdits fiefs, pour empescher que autre ne fust receu à en releuer ou droicturer, ou autrement, ledit seigneur n'est tenu differer, si bon ne luy sẽble: mais peut receuoir iceluy autre pretendant droict à releuer & droicturer, en declarant par luy & disant ces mots, *Sauf tous droits*, par ce que en disant il ne preiudicie au droit d'autruy. ciiij.

Item, & aussi quand aucun vassal s'oppose à la saisine de quelque fief, ou appelle d'icelle, ledit vassal ne iouyra partant d'iceluy fief au moyen de son opposition ou appellation: mais nonobstant iceluy, demeurera & doit demeurer ledit fief saisi, pendant le procez, ou iusques à ce que autrement en soit ordonné. cv.

Vassal peut releuer par procureur special.

Item, & est à sçauoir, que le seigneur est tenu receuoir son vassal, à releuer & droicturer de luy par procureur & faire le serment de fidelité, pourueu que ledit procureur ait procuration expresse, portant clause ou pouuoir especial pour ce faire.

TILTRE XIX.

De reiterer ou faire de rechef hommage aux seigneurs par les vassaux. cvj.

De mutation de seigneur, & renouuellement d'hommage.

TOutes-fois que, apres ce que les vassaux ont releué & droicturé à leur seigneur, vient autre nouuel seigneur, soit par succession, achat, mariage, ou autrement, ledit nouuel seigneur peut si bon luy semble, contraindre lesdits vassaux à reiterer ou renouueller, & de rechef luy faire hommage ou serment de fidelité des fiefs tenus de luy, iaçoit ce que iceux vassaux les ayent releué & droicturé parauant, du predecesseur dudit seigneur. Et peut ledit seigneur faire adiourner à certain iour sesdits vassaux, ou partie d'iceux, ou leur faire commandement pour ce faire, dedans & en fin de quarante iours ensuiuans, ou autres plus longs iours. Et si bon semble audit seigneur faire publier qu'il receura sesdits vassaux à hommage, au lieu de sa seigneurie dont lesdits fiefs sont tenus: faire le peut, & non ailleurs: & sont tenus lesdits vassaux de y comparoir. Et s'ils estoient refusans ou delayans de ce faire, apres lesdits quarante iours expirez, ledit seigneur pourroit faire saisir leurs fiefs, & tenir sa main, iusques à ce qu'ils auroient fait & renouuellé leur foy & hommage, en recognoissant leurdit seigneur. En quoy faisant, doyuent auoir main leuee des fruicts escheuz depuis ladite saisine: & ne sont tenus de payer aucuns droicts: mais de main & bouche tant seulement, qui est faire le serment de fidelité.

Que c'est releuer de main & bouche.

Source : BIU Cujas

TILTRE XX.

Des cas & actions de retraict en matiere d'heritages feodaux & cenſuels.

cvij. QVAND aucun vend heritage, ſoit fief ou cenſuel, à luy appartenant ou venu de ſon propre ou nayſſant, à autre perſonne eſtrange, & non eſtant parent du coſté & ligne dont eſt procedé iceluy heritage & venu au vendeur, il loiſt à autre parent lignager d'iceluy vendeur du coſté & ligne dont eſt venu iceluy heritage, fief ou cenſuel, d'iceluy retraire & auoir par proximité de lignage ſur l'acheteur pour les deniers principaux & frais qu'en auroit baillé iceluy acheteur: Et iaçoit ce que ledit parent retrayant ſoit bien loingtain, & qu'il y ait autres plus prochains parens dudit coſté & ligne, qui le veulét retraire dedans le temps à ce introduict: toutes-fois ſi ledit parent moins prochain a fait ſes offres, cõſignations & diligences, offrant actuellement en bonne monnoye leſdits deniers principaux frais & loyaux couſtemens, il doit eſtre preferé auſdits plus prochains: & doit auoir ledit heritage audit tiltre de retraict, quand ores le ſecond voulant retraire la ſeigneurie ſeroit plus prochain, ou en pareil degré: par ce que le premier retrayant dudit coſté & ligne † precte de procede, & eſt à preferer à tous autres.

Du retrait lignager.

† Preſt de proceder eſt à preferer à tous autres.

cviij. Item, qu'en heritages tant feodaux comme cenſuels, y a le terme & eſpace d'vn an introduit pour iceux retraire, à compter du iour que l'acheteur s'en fait veſtir & ſaiſir par iuſtice. Et n'eſt comprins en ce, le temps ou iouyſſance qu'en auroit eu l'acheteur parauant: ſi n'eſtoit qu'il en euſt iouy par dix ans entiers: Auquel cas, il en ſeroit reputé veſtu & ſaiſi: neantmoins ſe pourroit encores faire ladite retraite, dedans le terme d'vn an apres les dix ans paſſez.

Terme pour retirer les heritages vẽdus.

cix. Item que, pour paruenir auſdits retraits, peuuent & doiuent les parẽs faire adiourner les acheteurs dedans l'an de ladite ſaiſine, pardeuant iuge competant, comme mondit ſeigneur le gouuerneur & Bailly ou ſon Lieutenant, ou ledit Preuoſt de Channy ou ſon lieutenant, ou autre competant: Et illec doiuent iceux parens voulans retraire, expoſer, ou faire expoſer leur genealogie ou proximité de lignage, du coſté & ligne dont ſont deſcendus les heritages feodaux ou cenſuels qu'ils entẽdent retraire, auec ce expoſer l'alienation ou vendition qui en a eſté faict à l'acheteur, & leur offrir, en deniers cõptans & bonne mõnoye, le prix ou ſort principal de ladite vendition: enſemble les frais & loyaux couſtemens, ou pour iceux quelque ſomme de deniers: par proteſtations de parfournir, ſi plus y auoit: en concluant, que les heritages vendus luy ſoient adiugez par droict de retrait, comme parent lignager du coſté & ligne dont ils ſont venus au vendeur.

Que doit faire le demandeur en retraict lignager.

cx. Item, & où l'acheteur ſeroit refuſant ou delayant de reprendre ſeſdits deniers & fraiz, & qu'à ceſte cauſe s'en enſuiuiſt procés, ledit parent retrayant doit & eſt tenu à chacune iournee, iuſques à conteſtation, offrir leſdits deniers: ſi ce n'eſtoit qu'il les euſt laiſſez & conſignez en iuſtice: & où il defaudroit de faire les offres telles & en la maniere que dit eſt, il doit decheoir.

cxj. Item, & pour ce que ſouuentesfois leſdits parens retrayans, ne peuuent auoir cognoiſſance ou ſçauoir le prix pour lequel auroit eſté faite la vendition, & que par ce ils ne puiſſent faire offre raiſonnable, il leur eſt loiſible demander & requerir, que les vendeurs & acheteurs ſoient contrains à declarer au vray, pour quel prix & ſomme auroit eſté faicte icelle vẽdition, & d'en exhiber & mõſtrer les lettres, ſi aucunes en y a. Et auecques ce que leſdits vendeurs & acheteurs ſoient contraints par ſerment, à declarer au vray le prix de ladite vendition: & doiuent à ce faire eſtre condamnez & contraints.

L'acheteur peut eſtre contraint d'exhiber ſon contrat, & affermer le prix d'iceluy.

cxij. Item, & eſt à ſçauoir que quand pluſieurs heritages ſe vendent enſemble à vn meſme acheteur, dõt les aucuns d'iceux ſont venus de propre naiſſant, les autres d'acqueſt, il loiſt aux parens du coſté dont viennent leſdits heritages de naiſſant, qui veulent retraire, de faire leurdit retrait pour la partie deſdits heritages venant de naiſſant. Et pour ce faire, doiuent iceux parens requerir preallablement leſdits heritages † eſtre eſtimez, & chacune piece d'iceux: laquelle eſtimation ſe doit faire de chacune piece, en ayant regard au prix de la vendition.

† Tant de propre & nayſſant que d'acqueſt.

cxiij. Item, & faut noter, que retrait ne s'eſtend, n'y a lieu, en laiz teſtamentaires, donations, eſchanges, en baux d'heritages à rentes & ſurcens ou à vies, dont la proprieté demeure aux bailleurs: pourueu qu'il n'y ait fraude.

cxiiij. Item, & auſſi quand l'acheteur auroit fait aucunes impenſes, reparations, refections ou ameliorations en l'heritage que l'on veut retraire, auant qu'il ſoit adiourné pour le rendre par retrait aux parẽs lignagers: leſdits parens retrayans ſeroient tenus reſtituer leſdites impenſes, reparations ou meliorations neceſſaires & vtiles, & non les † volontaires: pour leſquelles impenſes & ameliorations, ſe doiuent deduire & tourner en paye les fruits & profits, ſi aucuns l'acheteur auoit eu ou prins deſdits heritages auparauant ladite retraicte: mais où il n'auroit fait aucunes impenſes & ameliorations, ſi ſeroient neantmoins ou appartiendroient les fruicts perceuz par l'acheteur parauant l'adiournement audit acheteur, conſideré qu'alors ledit heritage luy appartenoit, & a eſté ſien iuſques au temps dudit adiournement ſur retraict.

Des impenſes & reparations faites en la choſe achetee, ſujete à retraict.

† *Alias*, voluptuaires.

cxv. Item, qu'vn heritage retraict doit ſortir nature de naiſſant: pour ce que retraict eſt introduit en faueur des parens lignagers, affin que les heritages venans de ligne ne voiſent hors de la ligne. Et à ceſte cauſe n'y peut demander l'vn de deux conioints, conſtant le mariage, duquel ladite retraite auroit eſté faite, que la moitié du prix employé à faire icelle retraite: & où l'heritier ſeroit refuſant rendre leſdits deniers pour moitié, le ſuruiuant doit iouyr de la moitié dudit heritage, & faire les fruicts ſiens, iuſques au plain rembourſement deſdits deniers.

Pourquoy eſt introduict le retraict lignager.

Source : BIU Cujas

TILTRE XXI.

De retraire par puiſſance de fief les fiefs par le ſeigneur dont ils ſont tenus. cxvj.

Du retrait par puiſſance de fief.

TOutes-fois qu'vn vaſſal vend ſon fief, ſoit qu'il vienne de ſon propre ou naiſſant ou d'acqueſt, à perſonne eſtrange & non eſtant de ſa ligne, le ſeigneur dont le fief vendu eſt tenu, peut iceluy retraire & auoir, pour les deniers & prix de ladite vendition auec les frais & loyaux couſtemens. cxvij.

Item, & eſt requis que ledit ſeigneur face iceluy retrait, auant que receuoir l'acheteur à releuer & droicturer pour ledit fief: parce que s'il auoit receu ledit acheteur, iceluy acheteur ne pourroit eſtre contraint à rendre ou laiſſer ledit fief audit ſeigneur: mais auant que receuoir ledit acheteur, doit iceluy ſeigneur, quand iceluy acheteur ſe preſente, le refuſer, en luy offrãt rendre ſes deniers principaux frais & ameliorations: & où ledit acheteur n'y voudroit acquieſcer, pourroit iceluy ſeigneur faire ſaiſir & tenir en ſes mains ledit fief. cxviij.

Itẽ que, ledit ſeigneur eſt tenu de reſtituer à l'acheteur, ſeulement les quatre parties, dont les cinq font le total, des deniers principaux d'icelle vendition: par ce que le vendeur luy deuoit & ſeroit tenu payer quint & requint à cauſe d'icelle vendition: mais s'il auoit eſté conuenu entre les parties, & dit *a* que leſdits deniers principaux ſeroient & demourroient francs deniers au vendeur, ledit ſeigneur ſeroit tenu reſtituer entierement leſdits deniers principaux, pour ce que l'acheteur ſeroit tenu du quint & requint & non le vendeur, & leſquels quint & requint ſeroient eſtaints & confus en la perſonne d'iceluy ſeigneur, parce qu'il eſt en faiſant ledit retrait, au lieu dudit acheteur, qui doit demeurer indemné. cxix.

a 118. *Tacitè vel expreſsè. adde quæ dixi in conſuet. Pariſ. C. M.*

Le lignager eſt preferé au ſeigneur en matiere de retraict.

Item, & eſt à ſçauoir, que quand vn parent lignager veut retraire par proximité de lignage vn fief vendu par ſon parent, & venant de propre ou nayſſant, ledit parent retrayant du coſté & ligne dont eſt venu ledit fief, eſt à preferer audit ſeigneur dont ledit fief eſt tenu.

TILTRE XXII.

De douaire prefix, & quand il a lieu. cxx.

Du douaire prefix ou conuenancé.

QVAND en faiſant quelque contract de mariage, eſt expreſſément dit, conuenu & accordé, que la fille ou femme qui ſe conioint par mariage, au cas qu'elle ſuruiue ſon mary futur, pour ſon droit de douaire auroit quelque ſomme de deniers pour vne fois, ou quelque rente à vie ou perpetuité, ou le reuenu de quelque heritage chacun an pour vne fois, ou autre choſe que promette & aſſigne ledit mary futur à icelle fille ou femme, tel douaire eſt reputé & appellé douaire prefix ou conuenancé. Et en doit icelle femme, au cas qu'elle ſuruiue, iouyr ainſi & par la maniere qu'il a eſté dit & accordé par icelles parties. cxxj.

Il ne faut demander deliurance du douaire prefix.

Item, & n'eſt requis de demander ledit douaire prefix ou conuenancé, ne ſoy y faire mettre par iuſtice, par ce qu'au moyen de la promeſſe du mary, iceluy douaire prefix a lieu & cours incontinent apres le treſpas dudit mary. Et tellement que ladite veufue peut pourſuir les heritiers ou detempteurs des heritages à elle promis pour ſondit droit de douaire pour tout ce qui en ſeroit eſcheu depuis le treſpas d'iceluy mary.

TILTRE XXIII.

De douaire Couſtumier, & quand il a cours, & comment on s'y doit faire mettre & maintenir par iuſtice. cxxij.

Du douaire Couſtumier.

TOutes fois que femme ſe lie par mariage, elle acquiert droit de douaire Couſtumier, qui eſt la moitié des fruits, profits & reuenu de & ſur tous les heritages appartenans au mary au iour dudit mariage, de quelque ligne & à quelque tiltre que ce ſoit, & auſſi de tous autres heritages, qui depuis ledit mariage ſeroient venus & eſcheuz audit mary par ſucceſſion en ligne directe. Et d'icelle moitié doit ladite femme, apres le treſpas de ſondit mary, iouyr ſa vie durant tant ſeulement. cxxiij.

La femme ſe doit faire maintenir en ſon douaire couſtumier.

Item, & pour ce faire, eſt neceſſaire a icelle femme, obtenir & auoir commiſſion de mõdit ſeigneur le gouuerneur & Bailly ou ſon lieutenant, du Preuoſt dudit lieu ou ſon lieutenant, ou de l'vn d'eux: en vertu de laquelle, ſe doit icelle veufue faire tenir, garder, maintenir & mettre de fait par le ſergent auquel adreſſera icelle commiſſion, ſur tous les heritages ou elle pretend auoir ſondit droit de douaire Couſtumier, ou ſur les principaux & chefs-lieux d'iceux heritages, au cas que pluſieurs chefs-lieux y auroit: Et icelle maintenuë ainſi faite faire ſignifier par ledit ſergent, aux heritiers, poſſeſſeurs & detenteurs deſdits heritages, & à tous autres qu'il appartient, ou qui y peuuent auoir ou pretendre intereſt: qui ſe peuuent à ce oppoſer: Et pour dire leurs cauſes d'oppoſition leur doit eſtre iour aſſigné, par deuant le iuge duquel eſt emanee ladite commiſſion: & au moyen de ce, eſt acquis à ladite veufue, du iour que ladite maintenuë ſera faite, ſondit droit de douaire Couſtumier, nonobſtant ladite oppoſition, & non deuant. cxxiiij.

Item, mais ou les heritiers dudict mary, auant qu'obtenir ladite commiſſion, ou autrement depuis le treſpas d'iceluy mary, auroient conſenty & accordé à ladite veufue de prendre ſondit droict de douaire Couſtumier ſur iceux heritages, ne ſeroit neceſſaire à icelle veufue de faire faire ladite maintenuë de fait: mais ſuffiroit: & doit auoir ſondit droit de douaire, depuis le temps

Source : BIU Cujas

dudit conſentement d'iceux heritiers. cxxv.

Item, & eſt à ſçauoir, que leſdites femmes veufues prenans & tenans doüaire Couſtumier, ſont tenuës de tenir & entretenir, tant & ſi longuement que leurdit doüaire aura lieu & cours, la moytié des edifices ſituez és heritages ſur leſquels elles prennent leurdit droit, de menuës refections: c'eſt à ſçauoir de pel, torche, & couuerture ſeulement. Et au regard des autres groſſes refections, elles appartiennent à faire au proprietaire: comme maſſonnerie & charpenterie. Et ſi ſont tenuës icelles veufues d'entretenir en bon & ſuffiſant labeur & valeur, durant iceluy doüaire, les terres arables, boys, prez, iardins, vignes & autres heritages pour ladite moitié, & les acquitter des cens fonciers & rentes anciẽnes, durant ledit douaire, & non d'autres charges ou rentes conſtituees, ſi elle n'eſtoient à ce obligees. cxxvj.

Des charges auſquel les ſont obligees les douairieres.

Item que, où ledit droit de doüaire Couſtumier ſe prendroit ſur aucuns fiefs, eſt l'heritier auquel appartient & eſt venu ledit fief en droit de proprieté, tenu releuer & droicturer entierement iceux fiefs, ſans ce que ladite veufue ſoit tenuë pour ſon droit de doüaire en releuer ou droicturer aucunement. Et ſi par faute de releuer & droicturer par ledit heritier, icelle veufue, qui auroit fait diligence de faire faire ſadite maintenuë, ne pouuoit iouyr de ſondit droit de doüaire, elle auroit ſon recours contre ledit heritier, qui ſeroit tenu des dommages & intereſts d'icelle veufue. cxxvij.

L'heritier doit releuer le fief, ores que la veufue en iouyſſe par douaire.

Item, & s'il aduenoit que ladite veufue tenant doüaire decedaſt, auant que deſpoüiller & ameublir les fruits eſtans croiſſans ſur heritages par elle tenus audit tiltre de doüaire: En ce cas leſdits fruits, attendu qu'ils ne ſont ameublis ne ſeparez de l'aire, ſeroient & appartiendroient à l'heritier ou proprietaire d'iceux heritages, ſans pource rendre aucuns frais des labeurs parauant faits en iceux heritages. cxxviij.

Item, & pareillement prendra, ou deura prendre, ladite femme tenant doüaire, ce qui eſcherra des fruicts des heritages de ſondit mary, & pour moitié, incontinent apres ladite maintenuë faicte comme deſſus. cxxix.

Item, & eſt à noter que où le mary, conſtant le mariage de luy & de ladite veufue, auroit vendu ſeſdits heritages à luy appartenans au iour dudit mariage, ou qui depuis luy ſeroient eſcheuz par ſucceſſion en ligne directe, ou partie d'iceux, ſans charge dudit droit de douaire, & ſans de ce auoir recompenſation icelle femme, ſi n'eſtoit qu'elle euſt expreſſément conſenty ou renoncé à ſondit droit de doüaire, loiſt à ladite veufue, apres le treſpas de ſondit mary, maintenuë en ſon droit de doüaire, intenter ſon action pour ſondit droit de doüaire, alencontre des detempteurs deſdits heritages: Et luy doit ſondit droit eſtre adiugé ſur iceux heritages, nonobſtant leſdites venduës ou autres alienations: ſauf à l'acheteur, ou autres, leur recours de garentie contre l'heritier dudit mary. cxxx.

La femme prend ſon doüaire ſur les biens vẽdus par ſon mary.

Item, & iaçoit que ladite veufue ſe puiſſe tenir ſi bon luy ſemble, au doüaire prefix & à elle aſſigné en contractant ſon mariage: neantmoins a le choix & option, & ſe peut tenir à ſondit doüaire prefix, ou au douaire Couſtumier, lequel que bon luy ſemble. cxxxj.

Choix à la femme du doüaire prefix ou couſtumier.

Item, & faut noter que leſdits douaires, tant prefix comme Couſtumiers, ſont priuilegiez en telle maniere, qu'ils ſe prennent auant toutes autres debtes. Et n'eſt requis pour ſeureté d'iceux douaires, faire faire nantiſſement: par ce que leſdites femmes, dés le iour de leur mariage, acquierẽt hypothecque tacite, qui ſuffiſt pour ſeureté d'iceux douaires.

Doüaire eſt priuilegié, & non ſuject à nantiſſement.

TILTRE XXIIII.

Des priuileges & autres droicts appartenans aux veufues, tant nobles qu'autres. cxxxij.

QVAND homme noble decede, il loiſt à ſa femme ſuruiuant, apres le treſpas de ſondit mary, declarer, choiſir & tenir les meubles & debtes par la Couſtume des nobles, par la maniere comme cy deſſus a eſté touché. Et eſt requis qu'elle face declaration de tenir ou renoncer, dedans quarante iours apres ledit treſpas: & neantmoins peut tenir, auec ce, icelle veufue & auoir ſondit douaire couſtumier ou prefix, ſelon & ainſi que cy deſſus eſt declaré. cxxxiij.

Du priuilege de la fẽme noble de prendre les meubles ou d'y renoncer.

Item que, ſi la veufue d'homme noble ne veut tenir, mais renonce à ladite couſtume des nobles, elle doit auoir ſon douaire prefix couſtumier à ſon choix, comme dit: eſt: Et auec ce doit remporter & auoir la moitié des heritages & acqueſts conſtant leur mariage: enſemble la moitié de tous meubles & debtes, qui communs eſtoient entre eux au iour du treſpas. Et ſi doit icelle veufue auoir & remporter hors part, & ſans rendre aucune choſe, ſes veſtures & habillemens, non pas les pires ne les meilleurs. Et au regard de ſes autres habillemens, ils doiuent venir à partage: toutesfois ladite veufue les doit auoir s'il luy plaiſt, en recompẽſant l'heritier d'autres biens ou deniers, iuſques à la valeur & iuſte eſtimation de la moitié d'iceux. Et au regard des debtes tant actiuement que paſſiuement, ſe doiuent diuiſer également moitié par moitié. Et quant à l'accompliſſant fourniſſant des teſtamens, ſeruices, obſeques & funerailles, appartient à faire & en eſt l'heritier tenu. Et a ceſt article lieu entre plebeiens & roturiers, auſſi bien qu'entre gens nobles. cxxxiiij.

Que doit emporter la veufue d'homme noble, apres le decez de ſon mary.

Aliàs, l'accompliſſement & fourniſſement.

Item que, ſi vn homme noble decedant a pluſieurs maiſons, il loiſt à ſa veufue ſuruiuant, d'eſlire & choiſir pour ſa demeure à vie & droit de douaire, laquelle deſdites maiſons qu'il luy plaiſt: mais s'il n'y auoit qu'vne maiſon, ladite veufue n'en doit auoir pour ſondit droit de douaire que portion & moitié. cxxxv.

De l'habitation de la veufue d'homme noble.

Item, & eſt à ſçauoir que des heritages ſur leſquels a cours droit de douaire, ſe peut faire partage & diuiſion: mais en ce cas eſt tenuë & appartient à la veufue douairiere, de faire ledit partage:

Source : BIU Cujas

Du partage des biẽs entre la doüairiere & l'heritier.

laquelle eſt tenuë ce faire, & en doit faire deux parts: deſquelles appartient le choix à l'heritier, qui peut prendre & eſlire des deux parts telle que bon luy ſemble: & où ladite veufue ſeroit refuſant & delayant par l'eſpace de quarante iours, apres ce que l'heritier l'auroit requis de faire iceluy partage, ledit heritier pourroit iouyr du total deſdits heritages, ſans en rien payer ne bailler à ladite veufue pour ſondit doüaire, iuſques à ce que ledit partage ſeroit fait: ſi c'eſtoit choſe ou heritage qui ſe peut partir. cxxxvj.

De la renonciation que peut faire la fẽme veufue à la communauté.

Item quand vne veufue, noble ou non noble voit les ſucceſſion & biens meubles & acqueſts qui communs eſtoient entre ſon feu mary & elle, eſtre onereux & chargez de debtes, il eſt loiſible à icelle femme veufue, de renoncer ſi bon luy ſemble, auſdits meubles & acqueſts faits conſtant ledit mariage: & en ce faiſant, pourueu qu'elle n'ait prins, recelé ne tranſporté aucuns d'iceux biens, doit icelle veufue demeurer quitte des debtes: & laquelle veufue doit faire, incontinent apres le treſpas de sõdit mary, declaration expreſſe de ce pardeuant iuge competant: Et en ce faiſant, n'eſt tenuë ou peut eſtre pourſuiuie, pour cauſe deſdites debtes, & ne ſe peut l'on prendre aux heritages de ladite veufue & n'en ſont tenus: & neantmoins doit remporter & auoir icelle veufue ſes habillemens, non pas les pires ne les meilleurs, mais les moyens ſans charges des debtes.

TILTRE XXV.

De bail & garde de mineurs nobles. cxxxvij.

De l'aage des fils & filles.

TOVS enfans, c'eſt à ſçauoir fils au deſſous de quatorze ans, & filles au deſſouz de douze ans, ſont tenus & reputez mineurs & en bas aage. cxxxviij.

Du bail & garde noble de mineurs.

Item, & à ceſte cauſe, & pour ce que ſouuent aduient que le pere ou mere d'enfans mineurs nobles decedent, delaiſſez leſdits enfans mineurs leurs heritiers, auſquels appartiennent les biens meubles & heritages feodaux demeurez par le treſpas de leurſdits pere ou mere, le ſuruiuant d'iceux pere ou mere, peut prendre choiſir & eſlire le bail ou garde-noble d'iceux enfans mineurs. cxxxix.

Item: & où ledit pere ou mere ſuruiuant eſlit & choiſiſt ladite garde-noble, il eſt tenu & doit faire inuentaire des biens meubles & immeubles d'iceux enfans: & les alimenter & entretenir de leurſdits biens, & d'en rendre compte & reliqua auſdits mineurs iceux venus en aage, ainſi & par la maniere qu'vn tuteur de mineurs doit & eſt tenu de faire entre gens plebeiens & roturiers. cxl.

Item & eſt à ſçauoir que ſi ledit pere ou mere ſuruiuant, ne vouloit prendre ladite garde noble, ſoit loiſible aux ayeul ou ayeule, fuſſent parternels ou maternels, deſdits mineurs de ce faire: & en ce faiſant, ſeroit l'ayeul paternel preferé au maternel. cxlj.

Item, mais où le ſuruiuant pere ou mere, ayeul ou ayeule ne voudroit prendre ladite garge-noble mais voudroit prendre le bail deſdits mineurs, il loiſt audit ſuruiuant pere ou mere ayeul ou ayeule, prenant ledit bail que l'on appelle bailliſtre, apprehender prendre & appliquer à ſon profit, & faire ſiẽs tous les meubles & fruicts des heritages feodaux deſdits mineurs, & d'iceux heritages iouyr, iuſques à ce que leſdits mineurs fuſſent aagez & en l'aage que deſſus: Et en ce faiſant, ſont tenus tels bailliſtres de payer les debtes dont ſont tenus leſdits mineurs du coſté dont ſont venus leſdits biens & heritages: & auſſi d'accomplir & fournir les teſtamens, obſeques & funerailles: Et auec ce d'alimenter & entretenir bien & ſuffiſamment leſdits mineurs, & iceux endoctriner & faire apprẽdre ſelon leur eſtat. cxlii.

Charges des bailliſtres.

Et outre, de retenir & entretenir de toutes impenſes, refections, procez & matieres quelſconques les heritages feodaux deſdits mineurs, & iceux rendre, en fin dudit bail, quittes, acquitez, indẽpnes, & deſchargez de toutes redeuances & charges eſcheuës durant le temps d'iceluy bail. cxliij.

Les parens en ligne collaterale peuuent prendre le bail de mineurs.

Item, & où il n'y auroit pere ou mere, ayeul ou ayeule, les frere, ſœur, oncle, tante, ou autre parẽt aagé en ligne collaterale, pourront prẽdre ledit bail: & y ſeroit preferé le plus prochain aiſné du coſté paternel. cxliiij.

Item, que les ſages officiers, procureurs, greffiers, & autres practiciens de la ville de Channy, ont vſé des Couſtumes cy deſſus tranſcrites & icelles ouy tenir & reputer communement pour vrayes: ſans ce qu'en la gouuernance, Bailliage & Preuoſté dudit Channy, ayt eſté vſé autremẽt, ne d'autres couſtumes que celles qui cy deſſus ſont declarees, publiees & accordees en la Cour du Roy noſtre ſire, audit Channy, l'an mil cinq cens & dix.

Fin des Couſtumes des Bailliage & Preuoſté de Channy.

Source : BIU Cujas

CAYER DES COVSTVMES, VSAGES ET STILES DE LA SENESCHAVCEE ET COMTE' de Ponthieu, faict par l'office de monſeigneur le Seneſchal dudit Ponthieu: appellez à ce faire les aduocat & procureur du Roy, en icelle Seneſchaucee, le greffier & autres officiers d'iceluy ſeigneur, gens d'Egliſe, nobles, bourgeois, bons couſtumiers, pour enquerre la verité & effect d'icelles Couſtumes, ainſi que ledit ſeigneur l'auoit mandé faire par ſes lettres miſſiues, & mandement patent, deſquelles lettres la teneur enſuyt.

CHARLES,1 &c.

Par vertu deſquelles lettres & mandement, & en obeiſſant au contenu en icelles ont eſté, par le lieutenant dudit Seneſchal; conuoquez & aſſemblez enſemble les gens des trois Eſtats d'icelle Seneſchaucee: Et par leur aduis & deliberation, a eſté ordonné à cinq Baillifs Royaux, qui ſont ſubiets & reſſortiſſans ſans moyen en icelle Seneſchaucee, & à ceux qui ont eſté greffiers de ladite Seneſchaucee, & aux Maires & Eſcheuins ayans loy & communauté audit Ponthieu, d'enuoyer par eſcrit par deuers ledit Seneſchal, ou ſon lieutenant, les Couſtumes, vſages & ſtiles, qu'ils ſçauent eſtre & cognoiſſent auoir eſté obſeruees de grand' ancienneté és metes de leurs iuriſdictions, chacun en ſon endroit. Et auoient leſdits Baillifs & communautez fourny à ladite ordonnance, & enuoyé par eſcrit aucunes Couſtumes pour leſquelles accorder interpreter & mettre en ordre, auroiēt par les gēs deſdits trois Eſtats, eſté eſleuz cinq notables perſonnages, qui auoient & ont fait le recueil deſdites Couſtumes enuoyees par leſdits Baillifs & communautez, & les rediger par eſcrit en vn cayer de papier: pour lequel cayer concorder, & mettre en forme deue & authentique, & auſſi pour enquerre de la verité & effect deſdites Couſtumes, & comment de toute ancienneté elles ont eſté obſeruees audit Ponthieu, auoit eſté mandé à chacun des cinq Baillifs deſſuſdits, faire aſſembler les gens des trois Eſtats de leurs Bailliages, & les gens de bien: pour par eux eſlire par chacun d'iceux Eſtats, aucuns d'entr'eux des plus diſcrets, gens de bien, & de bonne conſcience, pour aſſiſter au ſiege de ladite Seneſchaucee, conclure, interpreter, concorder & ſigner leſdites Couſtumes: pourueu que de chacun Eſtat, & pour chacun Bailliage, il y euſt de chacun Eſtat trois hommes du moins: Et qu'à ceux qui ſeroient eſleuz par ceux deſdits trois Eſtats, fuſt fait commandement d'eux trouuer en ceſte ville d'Abbeuille au vingtieſme iour de Ianuier dernier paſſé, en l'an mil quatre cens quatre vingts & quatorze. Auquel iour comparurent au ſiege de ladite Seneſchaucee, pluſieurs notables perſonnages, tant gēs d'Egliſe, nobles que gens du tiers Eſtat, iuſques au nombre de cent à ſix vingts perſonnages, auec les officiers dudit ſeigneur, & grand nombre de conſeillers & practiciens en ladite Seneſchaucee. Et apres que tous ceux de ladite aſſemblee eurent fait ſerment ſolennel, de bien & loyaument en leurs conſciences; dire & depoſer la verité deſdites Couſtumes, vſages & ſtiles, ainſi que de toute ancienneté ils les ſçauent & ont veu depoſer, garder & obſeruer audit Ponthieu, & de bien & loyaument ſur-ce conſeiller ledit ſeigneur, ceſſant toute faueur & acceptions des perſonnes: a ledit cayer eſté par pluſieurs fois leu, & leſdites Couſtumes & vſages concordees, depoſees & interpretees concordamment, par ceux de ladite aſſemblee, ainſi & par la forme & maniere qu'en ce preſent cayer eſt contenu. Et en approbation de verité, ont leſdits deputez, & ceux qui ont eſté eſleuz par leſdits trois Eſtats à concorder, interpreter & depoſer leſdites Couſtumes, pareillement leſdits practiciens & officiers dudit Ponthieu, ſigné ce preſent cayer de leurs ſeings manuels: & a iceluy a eſté mis le ſeel de ladite Seneſchaucee, le dix-ſeptiéme iour d'Octobre, l'an mil quatre cens quatre-vingts & quinze. Ainſi ſigné, A. de May, vicaire de S. Pierre d'Abbeuille, Craiſſant de Lon-pré, Guy de Fontaines, doyen de Long-pré: Thomas Raddulhy: Picot Adehumberc, curé de Nuailly. L. Tillet, eſcuyer: Io. Trachart, curé de Nempont. G. le Leu, curé de Frenneuille, de Pracellis, des Preaux: Vuatare, curé de Beauuoir lez Rue: R. de la Mare, eſcuyer, ſeig. de la Boiſſiere: Mah. de le Trenquie, eſcuyer: N. Gourlay, chaſtelain du Gart & du tiltre: Baud. de la Motte, Baillif de Vuaben: P. le Vaſſeur d'Abbeuille, à ſon tour maieur: Gerard de le Trenquie, Baillif d'Araines & d'Argueil: Porrus Hourdel de Monſtrœul: P. de Ponches, eſcuyer, lieutenant du Baillif de Creſſy: G. d'Aueſnes, lieutenāt du Baillif de Soues: Guy de Belleual, Poiteuin: I. Lobam, Eſcheuin de Rue, de le Moliere, de Marquent: A. le Blond, maieur de Marquenterre: A. le Sellin, procureur de Rue: R. le Flameng, maieur de Vuabem Guy le Gay, Eſcheuin de Rue: P. Hache de Buieres lez Secques, Eſcheuin. Eſcheuin de S. Ioſſe I. de Dondelanuille, lieutenant de Senarpont: P. Bullart, Eſcheuin de Buires: I. d'Auzel, maieur d'Argueil: P. Riuet, greffier du Baillif de Vuabem: I. Deaucourt, cheualier, ſeigneur dudit lieu, lieutenant general de monſieur le Seneſchal de Ponthieu: Iean Iourné, eſcuyer, ſeigneur de Martaigneuille, lieutenant particulier de mondit ſeigneur le Senechal: P. Gaudé, aduocat du Roy audict Ponthieu. I. le Iour, greffier d'icelle Seneſchaucee: I. Caudel, licētié és loix, ſieger de la ville d'Abbeuille: Euſtache d'Aouſt, eſcuyer, Baillif d'Abbeuille: A. Cornu greffier de ladite ville: P. Doremus, procureur du Roy en la Comté de Ponthieu: I. le Brun, licencié és loix, aduocat: Nicolas de

1. *Sçauoir eſt huictieſme de ce nom.*

Source : BIU Cujas

le Fresnoye, procureur de ladite ville; P. Doremus, aduocat: E. Acart, greffier de l'élection de Ponthieu: N. Maupin, aduocat; P. Locquissart, procureur, conseiller en ladite Seneschauce: I. des Champs, lieutenant general du Baillif d'Abbeuille: P. Gridame, procureur audit siege: Nicolas de sainct Eloy, procureur audit siege, & greffier de l'argenterie d'Abbeuille: I. Marquet, licencié és loix aduocat: G. le Gros, procureur, &c. Iacques le Roy, procureur: I. de sainct Supliz, procureur, & I. Martin procureur.

ENSVYVENT LES COVSTVMES GENERALES D'ICELLE COMTE' DE PONTHIEV.

TILTRE PREMIER.

De successions ab intestat. *Article premier.*

A l'aisné masle, appartient la succession ab intestat.

QVAND aucune personne iouyssant & possedant d'aucuns biens meubles ou immeubles, choses foncieres reelles & proprietaires, situez en ladite Comté (soit que elles soient tenus noblement & en fief, ou cottierement) & qu'elles soient de l'acqueſt ou heritage du trespassé, s'il decede intestat, & qu'il delaisse en ligne directe plusieurs de ses enfans (soient masles ou femelles) à l'aisné masle d'iceux, appartient la succession, supposé qu'il y eust femelles aisnees dudit masle: & si la succession chet entre femelles, sans ce qu'il y ait masle aussi prochain qu'elles au defunct, à l'aisnee d'icelles femelles appartient la succession: sauf que les autres enfans du trespassé y ont vn quint viager seulement, pour eux ensemble, si apprehender le veulent. Et si aucun ou aucuns desdits enfans puisnez, va de vie à trespas, apres l'apprehension par luy faite dudit quint, sa part & portion retourne à l'heritier, & non en rien aux autres enfans. ij.

Item, quand aucune personne residente en ladite Comté, va de vie à trespas intestat, delaissez aucuns biens meubles ou immeubles, situez en icelle Comté, les meubles tiennent & suiuent la Coustustume du lieu où le trespassé meurt, & les choses foncieres & immeubles ensuiuent les Coustumes des seigneuries & iurisdictions où elles sont situees & assises. iij.

Il n'y a qu'vn heritier en ligne directe, qui succede au trespassé.

Item, quand aucun va de vie à trespas intestat, delaissez aucuns meubles & heritages situés en ladite Comté, & aucun heritier en ligne directe, il n'y a qu'vn heritier en Ponthieu qui succede au trespassé, en l'vniuersel droict des meubles & acquests d'iceluy trespassé. iiij.

Des droits deuz aux seigneurs en cas de succession.

Item, qu'ainçois qu'aucun puisse auoir droict reel & proprietaire sur chose immeuble, situee en ladite Comté, à luy escheuë par succession d'aucuns ses predecesseurs, il conuient qu'il le releue prealablement pardeuers le seigneur ou seigneurs dont ladite chose reelle est tenuë & mouuant, ou pardeuers leurs officiers ayans pouuoir à ce faire, & qu'il contente ledit seigneur ou seigneurs, de leurs droicts pour ce deuz: Et si c'est fief noble, & non restraint, il y eschet soixante sols de relief, & vingt sols de chambellage: & en cottiere, y eschet tels cens, tels reliefs que doit annuellement la cottiere: si ce n'est que par fait especial il y ait moindre ou plus grand droict de relief, ordonné & constitué par les seigneurs & tenans, ou par leurs predecesseurs. v.

Item, par ladite Coustume on n'a aucun droict reel en chose immeuble, situee en ladite Comté, qui n'en est saisi de fait par les seigneurs ou seigneurs immediat dont l'immeuble est tenu, ou par ses officiers ayans pouuoir à ce, le seigneur ou seigneurs payez & contentez de leurs droicts. vj.

Apres le trespas de celuy qui estoit saisi de la chose, elle retourne en la main du seigneur.

Item, quand aucun va de vie à trespas, saisi, & possedant d'aucune chose fonciere, reelle ou proprietaire, situee en ladite Comté, icelle chose reelle & proprietaire, apres le trespas d'iceluy qui en estoit saisi, retourne en la main du seigneur de qui elle estoit tenuë, & en appartiennent les profits à iceluy seigneur, tant & iusques à ce qu'elle soit releuee deuers luy, ou ses officiers ayans pouuoir à ce, & qu'il soit contenté de ses droicts pour ce à luy deuz. Et si n'estoit chose tenuë noblement & en fief, & elle n'estoit releuee en dedans quarante iours & quarante nuicts apres le trespas de celuy qui en estoit l'homme & tenancier, il y eschet soixante sols d'amende, au profit du seigneur, si prẽdre les veut sur ceux qui viendront vers luy releuer apres iceux quarante iours & quarante nuicts expirez: & si c'est cottier qui ne soit releué en dedans sept iours & sept nuicts, il y eschet sept sols six deniers d'amende. Et les temps dessusdits passez, si les fiefs & cottiers n'estoient releuez, & demeurassent en la main du seigneur: apres le temps dessusdit, il luy loist prendre les tontures & profits des choses non releuees, & en iouyr & profiter, iusques à ce qu'aucun apres s'offre deuers luy à les releuer. vij.

Du temps de releuer les fiefs & cottieres.

Item, quand aucun trespassé meurt intestat, sans delaisser en ligne directe aucuns de sa posterité, enfans ou nepueux, & delaisse aucuns ses predecesseurs ascendans en ligne directe (comme pere, mere, aue, tayon ou taye[a]) & aucuns ses prochains en ligne collaterale, les ascendans en ligne directe sont preferez en sa succession és meubles & acquests delaissez par le trespas d'iceluy defunct, & excluent les collateraux. viij.

[a] *Tayon ou taye s'entendent*, de proauo & proauia.

Representation n'a lieu en succession.

Par la Coustume generale de ladite Comté, en matiere de succession representation n'a aucun lieu, & si les plus prochains parens & heritiers apparens d'aucun defunct, renoncent à la succession qui leur seroit escheuë, & qui leur deuroit appartenir si apprehender la vouloient, ou s'ils sont negligens de l'apprehender, les autres parens en dessouz, ou de plus loingtain degré au defunct, peuuent

Source : BIU Cujas

& leur loiſt eux porter & fonder heritiers d'iceluy defunct. ix.

Item, par ladite Couſtume, quand aucun immeuble demeure par la ſucceſſion d'aucun treſpaſſé, retourne par faute d'homme & de relief, en la main du ſeigneur dont il eſt tenu, & qu'aucun comme prochain du dernier poſſeſſeur defunct, ou d'autres defuncts, ſes predeceſſeurs, s'offre à releuer pardeuant le ſeigneur en la main duquel eſt retourné ledit immeuble, & le contente de ſes droits pour ce deuz, ledit ſeigneur ne le peut vallablement refuſer de le receuoir audit relief, pour quelque arrerage qui ſoit deu à cauſe de ce qu'il voudroit ainſi releuer, n'auſſi pour cauſe qu'il y euſt perſonne plus prochaine pour deuoir ſucceder audit defunct, ſi iceluy plus prochain n'auoit apprehendé & ſoy offert à releuer pardeuers le ſeigneur, ou qu'iceluy plus prochain euſt releué de faict. x.

Du prochain du dernier poſſeſſeur defunct receu à relief par le ſeigneur.

Item, par ladite Couſtume, quand aucun a eſté receu à relief par le ſeigneur, d'aucune choſe immeuble ſituee en ladite Comté, ſoit fief ou cottiere, & aucun autre, ſi c'eſt pour fief, vient pour relief apres quarante iours, à compter depuis le treſpas de celuy au tiltre duquel il voudroit releuer, ledit ſeigneur puis qu'il en auroit homme & receu aucun à relief, ne doit point receuoir à relief autre que celuy qu'il auroit premier receu: Mais doit tenir pour diligens ceux qui viendroient pour releuer apres qu'il en auroit receu aucun audit relief. Et pendant leſdits quarante iours, il peut receuoir à relief, autant de gens qui s'offrent à luy pour releuer, en declarant ceux qui auparauant auroient releué, en prenant ſes droicts. xj.

Apres quarãte iours le ſeigneur ne doit receuoir à relief, apres qu'il en aura receu aucun audit relief auparauant.

Item, & ſi c'eſt pour choſe tenue cottierement, il peut receuoir à relief, tous ceux qui s'offrent à releuer, en dedans ſept iours & ſept nuicts, apres le treſpas d'iceluy defunct qui eſtoit ſon homme & tenant de la choſe cottiere qu'on offroit à releuer. Et apres qu'iceux ſept iours & ſept nuicts ſont expirez, & qu'il a receu à relief aucun pour choſe cottiere, il ne doit, du viuant d'iceluy qui auroit de luy releué, receuoir aucun autre à relief: mais tenir pour diligent chacun qui s'offriroit à releuer: en declarant à ceux qu'il auroit tenu pour diligens, qu'ils ſuccombaſſent celuy ou ceux qui premier ſeroient ſaiſis, ſi bon leur ſemble. Et pour chacun qui s'offre à relief, & qui eſt tenu pour diligent, appartient droict ſeigneurial audit ſeigneur, tel & ſemblable que doit pour relief la choſe immeuble, pour laquelle on les tient pour diligens. xij.

Et apres qu'aucun eſt tenu pour diligẽt, pour auoir ſoy offert au ſeigneur de releuer choſe immeuble, s'il ſuccombe celuy qui en eſt parauant luy ſaiſi, ou que le ſaiſi y renonce à ſon profit, la diligence faicte de releuer par deuers ledit ſeigneur, vaut ſaiſine, & n'y eſchet audict ſeigneur, autres droicts, que ceux dont il auroit eſté contenté, pour auoir tenu pour diligent celuy qui auroit ſuccombé, ou faict renoncer, celuy ou ceux qui par ledit ſeigneur auroient eſté receuz à relief. xiij.

La diligence vaut ſaiſine.

Item, ſi aucun iouyſſant d'aucunes choſes reelles, foncieres & proprietaires, à luy ſuccedees & eſcheues par hoirie de ſes predeceſſeurs & deuanciers decede inteſtat, ſans delaiſſer aucuns cõſanguins & parens en ligne directe, & ſa ſucceſſion eſchet en ligne collaterale, au plus prochain en degré d'iceluy decedant de la coſte & ligne dont luy eſtoient procedez leſdits heritages, appartient la ſucceſſion d'iceux heritages qui procedez eſtoient au defunct du coſté & ligne dont luy attenoit celuy ſon conſanguin plus prochain, poſé qu'iceluy defunct en euſt de plus prochains d'aucun autre coſté & ligne. Et en Ponthieu d'vne coſte & ligne n'a qu'vn heritier. xiiij.

De ſucceſſion de ligne collaterale.

Item, & par ladite Couſtume, ſi en aucune ſucceſſion collaterale d'aucuns defuncts, ſont aucuns biens meubles, acqueſts ou conqueſts, ils appartiennent à celuy qui ſeroit le plus prochain en lignage à iceluy defunct, & quant aux heritages, ils ſuiuent le coſté & ligne dont ils eſtoient procedez au defunct. xv.

Item, quand ſucceſſion collaterale eſchet entre pluſieurs collateraux, qui ſont en vn meſme degré & les plus prochains au defunct duquel la ſucceſſion eſt eſcheuë ſi iceux plus prochains ſont nais d'vn meſme ventre, aucuns Couſtumiers de ladite Comté ont depoſé & maintiennent pour Couſtume, qu'à l'aiſné maſle appartient la ſucceſſion, ſuppoſé qu'il y euſt femelle aiſnee d'iceluy maſle. xvj.

Quãd il y a pluſieurs collateraux en meſme degré, la ſucceſſion vient à l'aiſné.

Item, & ſi ladite ſucceſſion chet entre gens nais de diuers ventres, en pareil degré plus prochains audit defunct, qu'à l'aiſné, ſoit maſle ou femelle, qui eſt plus prochain du coſté & ligne dont leſdicts heritages procedoient audit defunct, compete & appartient la ſucceſſion des meubles & acqueſts d'iceluy defunct, & des heritages qui procedoient, ſi dict eſtoit du coſté dont ils luy attiennent: & aucuns autres Couſtumiers dudit Ponthieu, ne veulent depoſer la Couſtume eſtre telle, quand ils ſont produicts en Couſtume: mais ils les ont par cy deuant remis & remettent au droict. xvij.

Item, quand baſtard ou illegitime decede inteſtat, ſa ſucceſſion appartient au ſeigneur vicomtier, és metes de la iuriſdiction duquel, les biens ſont trouuez au iour du treſpas dudit illegitime: leſquels illegitimes ne ſuccedent point à leurs parens, és meubles ne és heritages.[a] xviij.

De la ſucceſſion du baſtard, inteſtat.

a 17. *Id eſt, in nihilum vt dixi in conſuet. Pariſ. §. 8. gl. 1. q. 8. & §. 186. C. M.*

Item, par ladite Couſtume generale, vn baſtard ou illegitime peut teſter de ſes meubles & acqueſts à qui qu'il luy plaiſt les donner, & prendre legats & dons à luy faits. xix.

Item, par ladite Couſtume, ſi vne perſonne qui ſoit aubain dehors ce Royaume, meurt teſtat ou inteſtat en ladite Comté de Ponthieu, tous ſes meubles & immeubles appartiennent au Roy, pour droict d'aubaine.

Du droict d'aubaine

Source : BIU Cujas

TILTRE II.

Des donations.

PAR la Coustume generale de ladite Comté de Ponthieu, on ne peut charger, vendre, n'hypothequer, son heritage à luy venu de ses predecesseurs, si n'est par le consentement de son heritier apparant, ou par necessité iuree, & suffisamment prouuee, luy tiers de † mains, sinon par quint & par forme de quint; duquel quint vn chacun de franche & liberale condition peut disposer sur ses heritages, & les donner à qui qu'il luy plaist: sans le consentement de son heritier, soit par don heredital ou viager. xx.

* *Est genus purgationis. quadere ergo, in Indice, in verbo* Iureurs. Fr. Rag.

Item, par la Coustume generale de ladite Comté, vn chacun de franche & liberale condition, peut & luy loist, ses biens meubles, acquests & conquests, ceder, donner, transporter, à sa volonté, & les transporter à telle personne que bon luy semble, sans le consentement de son heritier: soit que la donation se face par don d'entre vifs, pour cause de mort, ou par testament & derniere volonté. xxj.

De la liberté de disposer de ses biens entre vifs.

Item, par ladite Coustume, quand aucun fait don de chose reelle & immobiliaire situee en ladicte Comté, soit qu'elle soit heritage; ou acqueſt, au donateur, il est requis, qu'ainçois que le donataire y ait acquis droict reel, & qu'il en puist ou doiue leuer les profits, qu'il en soit saisi par le seigneur ou seigneurs dont la chose immobiliaire donnee est tenue, ou par les officiers ayans pouuoir à ce d'iceluy seigneur ou seigneurs. xxij.

Item, par la Coustume generale de ladite Comté, quand aucune chose immobiliaire, fonciere & reelle, situee en icelle Comté, est donnee par le proprietaire, il est requis & necessaire, qu'ainçois que le donnant puisse transporter don & droict reel pour en iouyr & posseder, soit à son heritier apparant ou autre, & que le donataire ou heritier y ait acquis droict reel pour en iouyr & leuer les fruicts & profits, que le donateur, si c'est par don d'entre vifs, s'en dessaisie en la main du seigneur, ou ses officiers ayans pouuoir à ce, & que ledit seigneur contenté de ses droits, le donataire en soit saisi & reputé à homme & tenant. xxiij.

Le donataire doit estre saisi par le seigneur.

Item, par ladite Coustume generale, deux conioints par mariage, au traicté de leur mariage, ou en derniere volonté, peuuent & leur loist donner l'vn à l'autre, soit le mary à la femme, ou la femme au mary, tous leurs meubles, acquests & conquests: & le quint, soit viager ou heredital, de tous leurs heritages situez en ladite Comté. xxiiij.

Item, par la Coustume generale de ladite Comté de Ponthieu, vn chacun peut à son heritier apparant, par don d'entre vifs & en auancement d'hoirie & succession, donner & transporter les heritages à luy venus de la succession de ses predecesseurs, pour dessors iouyr entierement ou en partie, soit à vie, ou heritablement & à tousiours: & s'en peut, celuy à qui tel don seroit fait, faire saisir, en payant au seigneur ou seigneurs vn droict de relief seulement, & non autre. xxv.

chacun peut donner le quint de ses heritages par testament ou autrement, ce qu'on appelle quints De l'apprehẽsion de la chose leguee.

Item, par ladicte Coustume generale de Ponthieu, vn chacun de franche & liberale volonté, peut & luy loist, sans le consentement de son heritier, & à qui qu'il luy plaist, soit par testament ou derniere volonté, donner & legater le quint de tous ses heritages, ou partie d'iceux, & par forme de quint. Et ne peut vne personne quinter, qu'vne fois, ses heritages. xxvj.

Item, par la Coustume generale de ladite Comté, ainçois qu'vn puisse auoir droict reel en chose immeuble à luy legatee, il est necessaire qu'il apprehende par l'vne des deux voyes qui ensuyuent: C'est à sçauoir par mise de fait, en vertu de commission donnee de iuge competant, & que par sergent ayant pouuoir à ce, le legataire, ou procureur pour luy, soit mis de fait sur la chose à luy legatee, en appellant sur le lieu l'heritier du legateur, & le seigneur, & qu'ils soient adiournez à leurs personnes ou domiciles, & que le legataire y soit tenu & decreté de droict par iuge competant, ou que par le consentement de l'heritier dudit legateur, iceluy legataire en soit saisi & vestu, le seigneur, dont la chose immeuble seroit tenuë, payé ou contenté de ses droicts. xxvij.

Item, par la Coustume generale de ladite Comté, si aucune femme, qui a releué son heritage, se marie, & entre au bail d'autruy, le mary & elle doiuent relief de bail: & aussi quand le mary va de vie à trespas, & que la femme est hors bail & retourne à gouuernemẽt, elle doit relief simple, pour la mutation de celuy qui en estoit homme du seigneur. Et si elle se remarie la seconde fois, le second mary est tenu de releuer, & payer relief de bail: & si iceluy second mary meurt, & elle le suruit, elle doit encores releuer. Et pareillement faut qu'elle & ses marys relieuent, pour tant de fois qu'elle se mariera, & qu'elle sera veufue. xxviij.

du droit de relief de bail tant que la femme se remarie.

Item, par ladite Coustume, vn enfant mineur d'ans, pour lequel ses tuteurs & curateurs auront releué ses immeubles durant sa minorité, faut que luy venu en aage, & rendu aagé, il relieue lesdits immeubles: ou autrement, s'il ne releuoit, il perdroit les leuees escheues depuis qu'il seroit aagé, iusques à ce qu'il eust releué: mais si lesdits tuteurs ont releué de bail, & payé double relief, l'enfant venu en aage ne doit point de relief. xxix.

Le mineur venu en aage doit releuer.

Item, pareillement perdroient l'homme & la femme mariez ensemble les leuees d'immeubles, dont la femme auroit esté saisie parauant leur mariage, s'ils ne releuoient de bail: & appartiendroient au seigneur, dont l'immeuble seroit tenu, toutes lesdites leuees, depuis ledit mariage fait desdits mariez: & aussi celles escheuës depuis que la femme auroit esté veufue, iusques à ce qu'on eust fait les reliefs tel que dit est, & que le seigneur fust contenté de ses droicts seigneuriaux pour ce deuz. xxx.

L'homme & la femme doiuent releuer de bail estãs mariez.

Item, pour lesquels droicts seigneuriaux, est deu au seigneur dont l'immeuble est tenu, si c'est fief pour vn simple relief soixante sols: & en bail, double relief: mais en ce cas on ne doit point de chambellage, puis qu'vne fois il auroit esté payé: & pour cottiere, pour relief simple, tels cens,

Droits seigneuriaux pour fief, & pour cottiere.

Source : BIU Cujas

tels reliefs: & pour relief de bail, le double que doit de cenſiue par an audit ſeigneur la cottiere. xxxj.

Item, par la Couſtume generale de Ponthieu, quand aucune perſonne tient à cens ou rente aucuns tenemens, terres, ou autres choſes foncieres ou proprietaires d'aucuns ſeigneurs, & il les delaiſſe en leurs mains, iceux ſeigneurs en peuuent faire leur profit, comme ſeigneurs proprietaires, les bailler à moiſon, cens ou rente, ou les labourer ſouz leurs mains, & en prendre les fruicts & profits, ſans qu'aucun ſoit receuable de les empeſcher en ce. xxxij.

Item, par la Couſtume generale de la Comté dudit Ponthieu, la femme, apres le treſpas de ſon mary, ſi elle le ſuruit, depuis qu'elle eſt conioincte par mariage, & paſſe les pieds du lict pour coucher auecques ſon mary, acquiert & a acquis droict de doüaire Couſtumier ſur tous les heritages, acqueſts conqueſts immeubles, dont eſtoit ſaiſi ſon mary au iour des eſpouſailles, durant leur mariage, & de ce qu'il luy vient des heritages propres de ſes predeceſſeurs, dont il ſera ſaiſi durant ledit mariage: pour lequel droict de douaire, luy appartient la moitié en fiefs, & tous profits & reuenuës: & en cottieres, vn tiers. xxxiij.

Du doüaire acquis à la femme.

Item, par la Couſtume generale, s'il y auoit vn premier douaire conſtitué ſur l'heritage feodal appartenant au mary, la femme n'auroit pour ſon droit de douaire, durant le premier douaire, que le quart eſdits heritages de ſon mary: & ſi ledit premier douaire expiroit, elle prendroit moitié eſdits heritages feodaux: Et s'il y auoit deux douaires creez parauant le dernier, elle auroit le huictieſme eſdits heritages à meſure qu'iceux douaires premiers finiroient, elle augmenteroit le ſien douaire ſelon la Couſtume deſſuſdite. Et pareillement en choſe cottiere, les premiers douaires creez & acquis ſe prendroient parauant les derniers hypothequez. xxxiiij.

Quād il y a pluſieurs doüaires conſtituez.

Item, par ladite Couſtume generale de Ponthieu, le mary au traité de ſon mariage, peut & luy loiſt douer ſa femme, de telle ſomme d'argent, rente ou autre telle choſe qu'il luy plaiſt, pour en iouyr viagerement & par douaire enconuenancé, à prendre ſur tous ou ſur telle partie de ſes heritages, & de ſes biens meubles, acqueſts & conqueſts. Et eſt tel don vallable, poſé qu'il ſoit faict ſans le conſentement de l'heritier apparant de celuy qui ainſi doueroit ſa femme: laquelle, ſi elle ſuruiuoit ſondit mary, peut & à elle loiſt prendre & choiſir, lequel doüaire qu'il luy plaiſt, ſoit celuy enconuenancé, ou Couſtumier, & ſoy arreſter auquel qu'elle veut. xxxv.

Du douaire prefix, & du choix de la veufue.

Item, par ladite Couſtume generale de Ponthieu, ainçois qu'vne femme puiſſe & doiue iouyr de sõ droict de douaire, & qu'elle en puiſſe profiter, il conuient qu'elle l'apprehende par conſentement de l'heritier, ou ayant cauſe de ſondit feu mary en ce où elle pretendoit douaire, ou qu'elle s'y face mettre de fait, tenir & decreter de droict, par iuge competant, appellé ledit heritier & ayãt cauſe, & ceux à qui ſe peut toucher: Auec ce; ſi c'eſt en choſe immeuble où elle veut auoir douaire, il conuient appeller le ſeigneur ou ſeigneurs dont la choſe immeuble eſt tenuë, & n'y eſchet nuls droicts ſeigneuriaux au ſeigneur. xxxvj.

La femme n'eſt ſaiſie du douaire, ains elle doit l'apprehender, ou y eſtre miſe.

Item, par ladite Couſtume generale vne femme n'a droict d'auoir douaire, iuſques à ce qu'elle l'apprehende par le conſentement de l'heritier, ou ayant cauſe de ſon defunct mary: ou qu'elle s'y face mettre de fait pour auoir ſondit douaire: & depuis qu'elle y eſt miſe de faict, luy appartiennent tous les profits & leuees de ſondit douaire, poſé que long temps apres elle y ſoit decretee, ou obtienne, par conſentement de l'heritier ou autrement, en ſondit douaire. xxxvij.

Item, par la Couſtume generale dudit Ponthieu, quand deux conioincts enſemble par mariage, ont eu aucuns dons à eux faits au traité de leur mariage, ſi l'vn d'iceux conioints va de vie à treſpas, ſans delaiſſer enfans procreez de leur mariage, le ſuruiuant, ſoit l'homme ou la femme, n'eſt tenu de faire rapporter aux donateurs, ny aux heritiers du premier mourant, de ce qui auroit eſté donné & rapporté au mariage par le premier mourant: car par ladite Couſtume, audit Ponthieu n'a point de rapport de mariage. xxxviij.

Il n'y a point de rapport de mariage.

Item, par la Couſtume generale de ladite Comté, de toutes acquiſitions faites par deux conioincts conſtant leur mariage, & de leurs deniers communs, à chacun d'eux en appartient la moitié. Et ſi le mariage eſt diſſolu par le treſpas de l'vn d'iceux conioincts, au ſuruiuant en appartiẽt la moitié, & l'autre à l'heritier du premier mourant, s'il n'en a diſpoſé par entre vifs, ou derniere volonté. xxxix.

Du partage des acquiſitions faites conſtant le mariage.

Par la Couſtume generale de ladite Comté, quand aucun homme ou femme conioincts par mariage, ont acquis enſemble, conſtant leur mariage, aucun fief, ou autre choſe immeuble. Et apres qu'ils en ſont ſaiſis, ils le donnent enſemble & par commun conſentement, à vne perſonne, celuy à qui tel don eſt faict, tiendra par vne tenuë, & non par deux, du ſeigneur dont les donateurs tenoient la choſe donnee: & entrera en ſaiſine, en payant vn droict ſeigneurial. Et ſi c'eſt fief, il le tiendra par vn hõmage: mais ſi le fief, ou autre choſe immobile donnee, ſe diuiſoit, ou qu'elle fuſt apprehendee ſeparément, il y auroit deux droicts ſeigneuriaux en fief, & deux hommages: Et pareillement en cottiere, deux droicts ſeigneuriaux pour les yſſues, & deux pour les entrees. xl.

Par ladite Couſtume generale de ladite Comté, le ſexe feminin eſt idoine & capable, quand le cas s'y offre, & que ſon droict y eſchet, ſoit par donation, par mutation ou par teſtament, ou par ſucceſſion, ou autrement, de poſſeder & tenir fiefs & nobles teneures. xlj.

Les femmes ſont capables de tenir fiefs.

Par ladite Couſtume generale, toutes donations faites, ſont reputees acqueſts aux donataires qui peuuent diſpoſer & vſer à leur volonté, par teſtament ou par entre vifs, ainſi que bon leur ſemble: & ne ſont telles donations reputees heritages: ne ils ne doiuent ſortir condition d'heritage, tant & iuſques à ce que par le treſpas d'iceluy à qui on les a donnez ou de leurs heritiers, ils ſuccedent par hoirie à autruy: ou ſi ainſi n'eſtoit, que leſdites donations ſoient faictes en aduancement d'hoirie & de

Les donations ſont reputees acqueſts.

Source : BIU Cujas

ſucceſſion : auquel cas, les immeubles ainſi donnez ne ſeroient point reputez acqueſts au donataire, mais heritage, & doiuent ſortir condition d'heritage. xlij.

Item, par ladite Couſtume generale, quand aucun fait donation par don d'entre vifs, de choſe immeuble, ſituee en ladite Comté, à luy appartenant, & qu'il la tienne d'aucun ſeigneur, ſi le don eſt fait à autre qu'à l'heritier apparant & plus prochain à deuoir ſucceder par hoirie du donateur en la choſe donnee, ſi tel donataire veut apprehender le don, il doit au ſeigneur, dont l'immeuble donné eſt tenu, tels & ſemblables droicts que deuroit la choſe donnee, ſi elle eſtoit venduë par le donateur. xliij.

Par ladite Couſtume generale, quand deux mariez enſemble, ont fait aucunes acquiſitions foncieres, ou de choſes immobiliaires, conſtant leur mariage, & de leurs deniers communs, dont le mary ait luy ſeul prins la ſaiſine deuers le ſeig. ou ſeigneurs dont l'immeuble acquis eſt tenu, la femme eſt tenuë & reputee ſaiſie, durant le mariage, de la moitié de l'acquiſition : en telle façon, que ſi elle decede parauant ſon mary, ſes heritiers & ayans cauſe, peuuēt & leur loiſt entrer par relief en ladite moitié qui à elle appartenoit au iour de ſon treſpas : ſi elle n'en auoit autrement diſpoſé. Et neantmoins, durant leur conionction le mary de luy ſeul peut & luy loiſt, ſans le conſentement de ſa femme, donner, ceder, tranſporter, vendre, charger, ou autrement aliener, leſdits acqueſts & choſes foncieres, ou partie d'icelles, à qui & ainſi qu'il luy plaiſt, & ſans ce qu'il ſoit beſoing qu'elle y ſoit preſente ou appellee : leſquelles alienations ainſi faites par le mary, valent & doiuent ſortir plain effect. xliiij.

Le mari peut aliener ſes acqueſts conſtāt le mariage, ſans le gré de ſa femme.

Item, par la Couſtume generale de ladite Comté, ainçois qu'vne femme puiſſe auoir & demander droict de doüaire Couſtumier ou enconuenancé, il conuient qu'elle ait eſté femme & eſpouſe de celuy dont elle ſe dit vefue, & qu'iceluy ſon mary euſt eſté deuëment ſaiſi des immeubles, ſur leſquels elle pretend auoir doüaire, au iour des nopces, conſtant le mariage, ou au iour de ſon treſpas. xlv.

Par la Couſtume generale de ladite Comté, vne femme apres le treſpas de ſon mary, peut renoncer aux meubles & acqueſts qui eſtoient communs entre elle & ſondit mary durant leur conionction, qui de droit doiuent à elle appartenir apres le treſpas de ſon mary : Et en y renonçant, elle n'eſt tenuë ne chargee de payer aucunes debtes accreuës & engendrees conſtant leur mariage : Et en faiſant ladite renonciation, elle n'eſt point priuee de ſon droict de doüaire, ſoit Couſtumier ou conuenancé, lequel qu'il luy plaiſt prendre : & ſi ne ſont les heritages d'elle, ne les autres immeubles qui à elle appartenoient parauant le mariage d'elle & de ſondit mary, aſſeruis au payement deſdites debtes, s'il n'y auoit ſur iceux hypothecque creé du conſentement d'elle conſtant leurdit mariage, ou que par faict eſpecial elle y euſt aſſeruy ſeſdits immeubles, & qu'elle y fuſt obligee auecques ſondit mary, auquel cas on peut faire contraindre ladite femme par prinſe de ſes biens & heritages, à faire payement de ladite debte, au moyen de ſa portion, ſi ainſi y eſt obligee. xlvj.

De l'effect de la renonciation faite par la femme veufue à la communauté.

Par ladite Couſtume, ſi la femme, apres le treſpas de ſon mary, apprehende la moitié des biens meubles, acqueſts ou conqueſts, qui de droict commun luy appartiennent, ou partie d'iceux, ſans y renoncer, elle eſt tenuë & chargeable de payer la moitié des debtes, deuës par eux conioints au iour du treſpas de ſondit mary. xlvij.

Qui prend la moitié des meubles & acqueſts, doit payer la moitié des debtes.

Et par ladite Couſtume generale, durant le mariage de deux conioints, ils ſe peuuent obliger l'vn pour l'autre : pourueu que la femme le face ſans eſtre contrainćte, & par l'authorité de ſon mary : Et ſi elle le faiſoit par contrainćte, ou ſans l'auctorité de ſon mary, l'obligation de ladite femme ſeroit de nulle valeur. xlviij.

L'obligation de la femme non auctoriſee eſt nulle.

Par l'vſage de ladite Comté, quand vne femme renonce apres le treſpas de ſon mary, pour doute de payer les debtes, elle ne doit rien remporter des biens hors de partie, ſinon ſes habillemens honneſtes & moyens ſelon ſon eſtat. xlix.

Par ladite Couſtume generale obſeruee en matiere de douaire, vne femme apres le treſpas de ſon mary a acquis ſon douaire Couſtumier, & elle luy eſt tenuë & decretee de droict par auctorité de iuſtice, ſinon qu'elle l'ait par le conſentement de l'heritier de ſondit feu mary, & du ſeigneur, és heritages ayans appartenu à iceluy ſon mary. l.

Du douaire Couſtumier.

Et s'il aduient qu'elle le vueille prendre, cueillir, leuer, & receuoir par ſa main ou par ſes commis, il eſt neceſſité, par ladite Couſtume qu'elle obtienne commiſſion du iuge competant, en vertu de laquelle, & par auctorité Royale, ou d'autre iuſticier qui en doit cognoiſtre, partage ſoit faict de chacune des terres, fiefs, ſeigneuries & heritages ou immeubles, ſur leſquelles elle voudroit receuoir & cueillir ſondit douaire. lj.

Du partage des choſes ſuiętes a douaire Couſtumier.

Et que dudit partage ſoient faits deux liures ou roolles : & qu'à ce faire l'heritier ou heritiers de ſōdit mary ſoient conuenuz : & ledit partage fait, ils ſoient deuëment adiournez par deuant ledit iuge, pour accorder & accepter ledit partage, & prendre par ledit heritier ou heritiers l'vn deſdits liures ou cayers lequel qu'il luy plaiſt, lequel a le choix & option. lij.

La douairiere fait les lots, & l'heritier choiſiſt.

Et ſi doit lad. fēme faire ledit partage à ſes propres deſpēs : ſi à tort leſdits heritiers ne dōnēt empeſchemēt ou cōtredit à faire ledit partage : auquel cas, ils deuroient deſpens depuis ledit contredit. liij.

Et apres ledit partage faict, accepté & choiſi, ladite veufue peut licitement prendre, perceuoir & faire receuoir les fruicts, profits & reuenues des immeubles à elle demeurez pour ſa part, ſelon le roolle ou cayer qui luy eſchet par ledit partage, & auoir pour ſa part & portion, regir, gouuerner & receuoir tels officiers que bon luy ſemble, & que ſelon la nature deſdits immeubles il y appartient. liiij.

Le quint denier eſt deu au ſeigneur de choſe reelle donnee pour en iouyr aprés le treſpas du donateur.

Par la Couſtume generale & vſage de ladicte Comté, quand aucun don eſt fait d'aucune choſe reelle, ſituee en ladite Comté, pour en iouyr apres le treſpas du donateur, & le donataire en veut eſtre ſaiſi pour en iouyr apres le treſpas du donateur, ou autres charges d'autres viages, au ſeigneur appartient

appartient le quint denier de la prisee & valeur de la chose, en laquelle lesdits viage ou viages soient retenuz. Et par l'vsage, s'il n'y a retention que d'vn viage, ladite chose reelle, & la valeur d'icelle se doit priser cinq deniers le denier; Et s'il y a retention de deux ou plusieurs viages, ladite prisee se doit faire à huict deniers le denier; desquelles prisees le seigneur a le quint denier s'il luy plaist, d'autant que lesdites prisees montent, si ce n'est qu'il y ait moindre droit, par vsage és metes de ladite seigneurie. lv.

Le legataire d'immeubles doit relief au seigneur tel que l'heritier.

Et par ladite coustume generale, quand aucun legataire apprehende aucun don à luy fait par testament d'aucune chose reelle situee audit Ponthieu, & que l'apprehension se fait apres le trespas du testateur, il n'en doit au seigneur ou seigneurs dont la chose est tenuë, soit qu'elle soit feodale ou cottiere, que vn seul droit de relief, tel & semblable, que deuroit pour relief l'heritage du trespassé s'il le releuoit. lvj.

De celuy qui apprehende les meubles d'vn trespassé.

Par la coustume generale de ladite comté, quiconques apprehende les biens meubles d'aucun trespassé il n'est tenu & chargeable de payer les debtes: pourueu que l'apprehension ne se face point par benefice d'inuentaire, & auctorité de iustice; auquel cas, il ne seroit tenu de payer les debtes, sinon autant que la prisee & vente des biens dudit inuentaire pourroit monter. lvij.

Item, par la coustume generale de ladite Comté, quand aucune femme ayant droit de douaire, ou autre ayant droit de viage sur aucune chose reelle situee en ladite comté, soient maisons, ou autres fruicts & profits procédans de tontures & moisons de choses reelles; si le pied est couppé des arbres, fruits & moisons pour lesquelles on deuroit ledict doüaire ou autre vsufruict, ledit vsufructuaire à acquis le droit de l'vsufruict, supposé qu'il y eust terme limité de payer iceluy vsufruict, & que par auant ledit terme escheu, ladite doüairiere, ou autre vsufructuaire, allast de vie par trespas apres ledit pied coupé. lviij.

Aage' suffisant pour administrer son biẽ.

Par la coustume generale de ladite comté, vn fils est tenu pour aagé & habile à gouuerner & receuoir le sien, l'accroistre ou diminuer, & en faire ainsi que bon luy semble, & vendre & transporter biens & heritages, en y faisant & gardant les solennitez & deuoirs requis en cas de vendition d'heritage, & à mener ses causes & besongnes, soit en demandant ou defendant, incontinent qu'il a attaint l'aage de quinze ans, & vne fille vnze ans complets. lix.

TILTRE III.

Pour quint de viure naturel.

Du quint viager den aux enfãs autres que l'heritier.

lx. PAR la coustume generale de ladite comté, quand aucune personne iouyssant & possedant d'aucuns heritages situez en ladite comté, va de vie à trespas, delaisse aucuns enfans autres que l'heritier auquel appartient la succession, le quint viager desdits herinages appartient aux autres enfans, autant à l'vn comme à l'autre, & à chacun par egale portion dudit quint. Et si aucun d'iceux enfans va de vie par trespas, sa portion qu'il auoit dudit quint, reuient ausdites quatre parts, au profit de l'heritier; & n'y ont les autres puisnez aucun droit en la portion qu'auoit le mourant. Et si tous lesdits puisnez decedent par trespas, tout le leur reuient auec les quatre parts. lxj.

Il faut que le quint viager soit decreté de droit pour en iouyr.

Par ladite coustume, on n'a rien audit quint de viure naturel, qui ne l'apprehende, & pert on les leuees escheuës iusques à ce qu'on les apprehende deuëmẽt par mise de fait, tenue & decretee de droit faite par auctorité de iustice, ou par consentement de l'heritier, & que le seigneur dont l'immeuble est tenu, soit euocqué & seruy de ses droits seigneuriaux. Toutesfois pour l'apprehension dudit quint ne sont deuz aucuns droits au seigneur ou seigneurs dont ledit quint seroit tenu. lxij.

En heritage dont l'enfant donataire est saisi entre vifs, n'y a lieu de quint naturel

Item, quand aucun ayant plusieurs enfans, donne à l'vn d'iceux par don d'entre vifs, aucuns immeubles ou heritages par le consentement de son heritier apparant, ou quand le don est fait audit heritier apparant en aduancement d'hoirie & de succession, & le donateur s'en dessaisist & en fait saisir le donataire, en ceste forme tous les autres enfans sont priuez de iamais y demander aucun droit ou portion de naturel quint. lxiij.

N'est deu relief pour quint naturel, quãd l'aisné & heritier releue.

Par ladite coustume, si aucune personne, iouyssant & possedant d'aucun heritage situé & assis en ladite comté, va de vie à trespas, delaissez plusieurs enfans, & l'aisné & heritier relieue tous lesdits heritages, ce qu'il peut faire, s'il est d'accord à ses autres freres & sœurs, il ne deura qu'vn relief. Et mesmes pourront les autres enfans renõcer à leur quint de viure naturel au profit dudit heritier, sans que pour ladite renonciation, le seigneur dont est tenu l'heritage, ayt aucun droit pour ledit quint: car puis que l'heritage est releué par l'heritier, le seigneur se doit tenir pour content, sans ce qu'il puisse contraindre les autres enfans à releuer ledit quint.

TILTRE IIII. *Pour alienations de fief.* lxiiij.

Le vassal peut bailler à cẽs ou surcens son fief comme il luy plaist.

PAR ladite coustume generale de ladite Comté de Ponthieu, vn chacun de franche & libre condition, tenant fief noble ou arriere-fief, peut & luy loist, sans le consentement de son seigneur dont il tient son fief ou arriere-fief, & sans le sceu de son heritier apparant, bailler à cens, ou surcens, pour tel pris, & à telle personne que bon luy semble, & par tant de parties qu'il luy plaist, son fief ou arriere-fief, soit à rente ou à heritage, sans pour ce payer droicts seigneuriaux. lxv.

Par ladite coustume, quand aucun fief se partit & diuise, soit en vertu d'aucun don entre vifs, ou par legat, ou par le trespas d'aucun de deux conioints qui en auroient ensemble fait acquisition, chacune personne entre lesquelles ledit fief se diuise, doiuent tenir leur portion d'iceluy fief en pareil

Source : BIU Cujas

hommage, droits, & ſeruice enuers le ſeigneur, & ſortiſſent telle nature, comme le tenant de la totalité d'iceluy fief eſtoit tenu faire au iour qu'iceluy fief fut diuiſé, s'il plaiſt au ſeigneur. lxvj.

Par ladite couſtume generale, quand aucun veut releuer pardeuers le ſeigneur, ou acquerre hypotheque ſur aucun fief, & y auoit quint & autres partages, il conuient releuer en perſonne, ou par procureur ſuffiſamment fondé, en preſence de deux hommes ligez, *a* ou de deux procureurs d'hommes ligez, & auſſi que les actes & exploits qui ſeroient faits ſur fiefs pour y cauſer hypotheque, ſoient faits en preſence d'hommes ligez, ou de leurs procureurs: & ſi ainſi n'eſtoit fait, leſdits reliefs & exploicts ne ſont vallables ne profitables. lxvij.

a Hommes ligez, ou liges, ſentendent des pairs & hommes de fief qui font les iugemens auec le Bailly au peril de l'amende.

Par ladite couſtume, ſi aucun vaſſal tenant noblement en fief en ladite comté, baille ledit fief à fief ferme *b* à aucune perſonne, par luy rendant certaine ſomme d'argent, ſans le conſentement du ſeig. & apres il vend ledit fief, iuſtice & ſeigneurie, & tout ce qu'à luy appartient, ſon ſeigneur le peut retenir par la bourſe, preparant † la ſomme qu'il eſt vendu. lxviij.

b Fief ferme, c'eſt à dire bailler à perpetuité, à la difference de la ferme muable, aliàs s'appelle bailler à main ferme. voy Rageau.

† l'eſtime qu'il faut, prepayant.

Item, par ladite couſtume, quand aucun vend ou charge ſon fief, au ſeigneur appartient le quint denier du pris de la vẽte, & ſi elle eſtoit faite en maniere que le vẽdeur deuſt auoir frãcs deniers & l'acheteur payer les vẽtes, en ce cas, ledit ſeig. auroit le quint denier de ce que mõteroiẽt ſes droits ſeigneuriaux d'icelle vendition, auec ceux du fort principal, & ainſi auroit ventes & venterolles. lxix.

Des ventes & venterolles deues pour vẽte de fief.

Par la couſtume generale de ladite comté, quand aucun vend aucun heritage ou choſe immobiliaire ſituee en ladite comté, à la charge par vendition d'aucune rẽte, & que la deſſaiſine ſe fait en la main du ſeigneur dont l'immeuble eſt tenu, ou de ſes officiers ayans pouuoir à ce, ſoit que la choſe immobiliaire ſoit tenue noblement & en fief, ou en cottiere, ledit ſeigneur peut & luy loiſt, en vſant de sõ droit ſeigneurial, retenir à ſoy & auoir par la bourſe, la choſe ainſi vendue, en rendant ou payant les deniers du fort principal de la vendition, rabbatu ſes droits ſeigneuriaux. lxx.

De retenue par puiſſance de fief.

Par ladite couſtume, ſi choſe feodale immobiliaire ſituee en ladite comté, eſt vendue ou hypothequee par le proprietaire ou autre vray poſſeſſeur, & deſſaiſine s'en fait en la main du ſeigneur dõt l'immeuble eſt tenu, ſi c'eſt choſe feodale, ledit ſeigneur peut retenir par la bourſe, & garder & retenir en ſa main la ſaiſine, iuſques à quarante iours apres la deſſaiſine faite, pour deliberer s'il fera ladite retention ou non. Et ſi c'eſt en choſe cottiere † mal tenue, il peut tenir en ſa main la ſaiſine iuſques à ſept iours & ſept nuicts, pour en deliberer de la retenir, ou en bailler ſaiſine, ſans ce que durant le temps deſſuſdit, on le puiſſe contraindre à bailler ſaiſine, ou conſentir hypotheque, † crier, ne à declarer s'il retiendra par la bourſe la choſe vendue. lxxj.

Temps qu'a le ſeig. pour deliberer s'il retiendra la choſe par puiſſance.

† *Aliàs* main.

Item, par ladite couſtume, qui recele droits ſeigneuriaux en cas de vendition, charge ou hypotheque faite ſur choſe tenue en fief ſituee en ladite comté, en fraudant ſon ſeigneur immediat dõt il tiẽt il eſchet en ſoixante liures d'amẽde, ou en perditiõ de fief, auec reſtitutiõ de droits recelez. Et ſi c'eſt en cas de choſe tenue cottierement, il y a amẽde de ſoixante ſols, & reſtitution des droits ſeig. lxxij.

* *Aliàs* hypotheque creer.

Amẽde contre ceux qui recelẽt les droits ſeigneuriaux.

Item, par ladite couſtume, quand aucun homme feodal a hommes tenans en fief, & il les a fait conuenir en iuſtice pour bailler par denombrement, ſi le conuenu ne vient au iour à luy aſſigné, & ſe laiſſe couler en defaut, ledit homme feodal doit tant auoir acquis, que par vertu d'iceluy defaut, le fief du defaillant doit eſtre prins & ſaiſi en ſa main, ou de ſon ſeigneur ſouuerain, & ſouz icelle gouuerné aux deſpens dudit deffaillant, tant qu'il ayt baillé ledit deſnombrement, ou ſoy ſubmis de le bailler: car il ne le conuient point faire readiourner, ſi ce n'eſt par grace & volonté dudit ſeigneur, mais faire ſaiſir les fruicts par faute de denombrement non baillé. lxxiij.

De ſaiſie à faute de denombrement non baillé.

Par ladite couſtume le denombrement baillé, celuy qui auroit eſté negligent ou deffaillant de bailler ſon denombrement, ſi apres il le baille, il ne pert pas ſes leuees, mais il paye & doit payer main aſſiſe & main-leuee, & miſes raiſonnables de iuſtice, que par faute de ſon denombrement non baillé ſont encourus, iuſques au iour qu'il aura baillé ſondit denombrement. lxxiiij.

Par la couſtume generale, quand aucun eſt mis en ſaiſine d'aucun fief, il conuient qu'il apporte sõ denombrement en dedans quarante iours, s'il luy eſt ordonné, & peut le ſeigneur allonger le iour, & s'il n'eſt baillé en dedans iceux quarante iours, ou du temps que ledit ſeigneur l'aura allõgé, ledit ſeig. peut & luy loiſt ſaiſir ledit fief, & clorre la main à ſon hõme feodal. Et ſi apres ledit ſaiſiſſement fait & ſignifié, & oppoſition n'y eſt baillee, ledit feodal attempte contre ledit ſaiſiſſement & main dudit ſeigneur, il eſchet en ſoixante ſols pariſis d'amende, & doit reparer & remettre realement & de faict en main de iuſtice, tout ce qu'il auroit leué, s'il eſtoit en nature; ou ſinon, la iuſte valleur. lxxv.

Dans quel temps le denombrement doit eſtre baillé, & du bris de ſaiſie.

Par ladite couſtume, vn vaſſal n'eſt tenu de bailler par denombrement qu'vne fois durant la vie de ſon ſeigneur feodal. Et s'il y auoit mutation de ſon ſeigneur feodal, il le doit bailler à chacun ſeigneur qu'il auroit s'il en eſtoit requis. lxxvj.

Denombremẽt doit eſtre baillé à toute mutatiõ de ſeigneur.

Par ladite couſtume, vn ſergent eſt creu de l'amende de ſept ſols ſix deniers, de la prinſe faite par luy des cas concernans ladite amende. lxxvij.

Du droit d'ayde deu au ſeigneur en trois cas.

Par ladite couſtume de Ponthieu, quand aucun iouyſt d'aucun fief noble, & il a aucuns tenans, ſoit en fief ou en cottiere, à cauſe de ſondit fief, il peut & luy loiſt vne fois en ſa vie, ſoit à ſa fille aiſnee marier, ou à ſon fils aiſné faire cheualier, ou pour racheter ſon corps de priſon, pour guerre de ſon prince, & auquel qu'il luy plaiſt de l'vn des cas deſſuſdits, prẽdre, leuer, & auoir droit d'aydes ſur ſes tenãs, C'eſt à ſçauoir, ſur les cottiers, autant & à telle ſomme qu'ils luy doiuent par an, de ce qu'ils tiennent cottieremẽt de sõ fief, & ſur les tenãs en fief, & en plain hõmage, la ſomme de ſoixante ſols. lxxviij.

De la rẽte infeodee.

Par la couſtume generale de ladite comté, ſi aucun poſſedant aucun fief ſitué en icelle comté vend ou aſſigne rente ou hypotheque ſur ſondit fief, & que le ſeigneur de qui ledit fief eſt tenu, ſoit

Source : BIU Cujas

contenté de ſes droits pour ce à luy deuz, il n'y peut contredire vallablement: mais la rente infeodee ou hypothequee ſe tiendra en fief dudit ſeigneur, ainſi & pareillement qu'eſt tenu le fief ſur lequel ladite hypotheque eſt faicte & creée, s'il ne plaiſt audit ſeigneur le faire à moindre redeuance. lxxix.

Par ladite couſtume generale de Ponthieu, quand aucune perſonne iouyſſant & poſſedant d'aucun fief ſitué en ladite comté, vend ou aſſigne rente ſur ſon fief, & que hypotheque en ſoit faite, & la vendition ou aſſignation ſoit recogneuë pardeuant auditeurs, [a] ou pardeuant iuſtice, & que par lettres le vendant ou aſſignant ledit hypotheque, oblige tous ſes biens & heritages au payement & fourniſſement dudit hypotheque, ſi le vendeur ou celuy qui auroit faite l'aſſignation pour hypotheque va de vie à treſpas, & qu'aucun luy ſuccede audit fief hypothequé (ſoit comme heritier, ou par donation, vendition ou legat, & à quelque tiltre que le ſucceſſeur ayt ledit fief, ou ſoit que ledit fief retourne en la main dudit ſeigneur dont le deffunct le tenoit) ainçois qu'iceluy à qui appartiendroit ledit hypotheque, ſe peuſt addreſſer ſur ledit fief, pour eſtre payé de ſon hypotheque, & que par execution il puiſſe proceder pour eſtre payé de ſes arrerages deuz pour la rente ou aſſignation ainſi hypothequee, il faut que preallablement, & ainçois qu'il face declarer ſes lettres executoires pardeuant iuſtice à appeller heritier ou ayans cauſe du deffunct poſſedant ledit fief, ou par conſentement deſdits heritiers & ayans cauſe, leſdites lettres ſoient declarees executoires ſur ledit fief, leurs biens & heritages pour la ſeureté du payement dudit hypotheque. Et pareillement ſe doit faire pour hypotheque creé ſur cottiere du conſentement du ſeigneur dont la cottiere eſt tenue. lxxx.

[a] *Auditeurs, ſont officiers par deuant leſquels on recognoiſt & paſſe tous contracts de vendition, ou d'aſſignation de rente, pour les realiſer & acquerir droict d'hypotheque.*

Par ladite couſtume generale de Ponthieu, ſi aucune perſonne vend ou donne aucune choſe reelle ſituee audit Ponthieu, ou à autre droit ſur choſe reelle ſans ſoy en deſſaiſir, ſi celuy qui a vendu ou donné iouyſt touſiours ou en meurt ſaiſi, la ſaiſine en deſcend à ſon hoir: mais ſi celuy à qui on aura vendu ou donné auoit apprehendé la ſaiſine, en ce cas la ſaiſine ne va pas à l'hoir du vendeur ou donateur, pource que ledit vendeur ou donateur n'eſt point mort ſaiſi. lxxxj.

De choſe vendue ou donnee ſans ſoy en deſſaiſir.

Par ladite couſtume generale, vn chacun homme feodal ayant iuſtice & ſeigneurie, ſoit haute, moyenne ou baſſe, en ſon fief & terre, peut & luy loiſt exercer & faire exercer ſa iuſtice, & tenir ſes plaids en & par tout ſondit fief & terre, & en tel lieu d'icelle ſa terre qu'il luy plaiſt. Et ſi celuy ſeigneur qui ait hommes feodaux ſouz ſoy, peut ſur leurs fiefs & arriere fiefs, & ſur les cottieres tenus de ſa iuriſdiction, tenir & faire tenir ſes plaids & exercer ſa iuriſdiction, ſans ce que le vaſſal ou tenant, le puiſſe empeſcher ou y contredire: ſuppoſé qu'iceux tenans euſſent en leurſdits fiefs & tenures, iuriſdiction telle & ſemblable que leurdit ſeigneur duquel ils tiendroient. lxxxij.

De l'exercice de la iuſtice du ſeigneur.

Par ladite couſtume generale, quand aucune perſonne iouiſſant & poſſedant d'aucun fief noble, ſitué & aſſis en ladite Comté de Ponthieu, a iuſtice & ſeigneurie vicomtiere, il doit auoir des forfaits, dont vicomtier peut cognoiſtre, ſoixante ſols d'amende, & la cognoiſſance de ſang & de larron, prẽdre & leuer acqueſts des choſes vendues & liurees és metes de la ſeigneurie, & les demourans au chef lieu de ſon fief exempts de droit de bannee de four & de moulin. Et peuuent & loiſt les demourans ſur chef lieu de fief, ſuppoſé que leur ſeigneur feodal n'euſt que iuſtice fonciere, tenir en leurdit chef lieu coulõbier, thor, ver, mare, & auoir four, foraiges, & autres choſes appartenãs au droit de fief. lxxxiij

De la cognoiſſance du ſeigneur qui a iuſtice vicontiere.

Par ladite couſtume, quand ſur le chef lieu d'aucun fief ſont demourans pluſieurs meſnagers, il n'y en doit auoir qu'vn ſeul meſnage qui puiſſe iouyr des franchiſes & libertez que audit fief appartiennent. lxxxiiij.

Item, par ladite couſtume generale de ladite Comté, quiconques vend vin à detail ſur aucune ſeigneurie vicomtiere ou fonciere, il doit prendre le pris & feur au ſeigneur vicomtier. Et au haut iuſticier appartient de bailler l'eſtallon des meſures & du poids, dõt lon vſe és metes de ſa ſeigneurie vicõtiere, & au ſeigneur foncier appartient le droit de foraige, qui eſt tel, que de chacun fonds portant barre, il prend deux lots de vin aforé, ſur ſon fief & ſeigneurie, & és metes d'icelle ſa iuſtice fonciere. lxxxv.

Du pris du vin vendu en detail & du droit de forage.

Par ladite couſtume generale de Ponthieu, quiconques vend bruuage à detail en la iuriſdiction du ſeigneur vicomtier ſans aforer, il eſchet en ſoixante ſols d'amende enuers le ſeigneur vicomtier. Et qui eſt refuſant de payer le foraige au ſeigneur foncier, il eſchet enuers iceluy ſeigneur foncier en pareille amende, & à payer ledit droit de foraige. lxxxvj.

De l'amende contre celuy qui vend bruuage en detail ſans aforer.

Item, & en pareille amende eſchet vers le ſeigneur vicomtier, celuy qui eſt defaillant de payer le droit [b] d'acquit, quand il eſt engendré enuers ledit ſeigneur vicomtier, s'il ne le paye en dedans ſoleil couché le iour de la vente. lxxxvij

[b] *Le droit d'acquit eſt deu au ſeigneur cenſuel le iour de la vente de l'heritage tenu à cens.*

Par ladite couſtume generale de Ponthieu, quand aucun eſt mis en queſtion pour payer acquits ou cens de tenements qu'il tient ſituez & aſſis en ladite comté, & il veut paſſer par loy, en affermant pardeuant iuſtice qu'il a bien payé ſes cens ou acquits, là, où, quand & à qui il les a deuz, il doit paſſer par ce, & eſtre creu & receu à venir à ladite loy, & affermer ainſi que dit eſt vne fois en ſa vie, & non plus, contre vne meſme perſonne. lxxxviij.

Par ladite couſtume generale de Ponthieu, quand aucuns hauts iuſticiers ou vicomtiers ont baillifs & hommes de fief en leurs terres, & ils font aucun iugement, & la partie en appelle, & il eſt trouué qu'ils ayent mal iugé, leſdits hommes de fief ſont eſcheuz vers leſdits ſeigneurs en amende de ſoixante liures. Et s'il eſt trouué que la partie ayt mal appellé, il eſt eſcheu vers leſdits ſeigneurs en amende de ſoixante ſols.

De l'amende du mal iugé & du mal appellé.

Source : BIU Cujas

TILTRE V.

Pour cottieres.

PAR la coustume generale de Ponthieu, aucuns seigneurs hauts iusticiers, vicomtiers, fonciers ou autres, ne sont tenus accorder ou souffrir hypothequer ne hypothecques heritables estre creez en & sur aucuns heritages cottiers tenuz d'eux en censiue ne surcens, ne iceux heritages estre asseruis à payer à autruy cens, surcens ou rentes, s'il ne plaist audit seigneur. lxxxix.

De la chose cottiere baillee à cens du consentement du seign. & depuis vendue.

Par ladite coustume, quand aucun possedant d'aucune chose cottiere situee audit Pōthieu, tenue d'aucun seigneur, la baille à cens du consentement dudit seigneur, si apres le bail fait, celuy à qui elle auroit esté baillee, ou autres ses successeurs, la vendent à aucun autre, les droicts de ventes & reliefs appartiennent audit seigneur dont elle est tenue cottierement, & non à celuy qui l'auroit baillé à cēs du consentement dudit seigneur. xc.

On ne peut bailler à cens ou surcens la chose cottiere sās le consentement du seigneur.

Par ladite coustume, on ne peut bailler à cens ou surcens chose reelle situee en ladite comté tenue cottierement, sans le consentement du seigneur dont elle est tenue: & si elle se bailloit sans le consentement dudit seigneur, ou de ses officiers ayans pouuoir à ce, tels baux sont de nulle valeur & ne sont à tenir. xcj.

De celuy qui a payé par trois ans la censiue d'aucun heritage entierement.

Par la coustume generale de ladite comté, quand aucun reçoit aggreablement censiue d'aucun tenement, par le temps & espace de trois ans continuels & ensuyuans l'vn l'autre, pour & à cause d'aucune chose fonciere ou immobiliaire situé és metes de ladite comté, celuy qui ainsi a payé, est tenu & reputé saisi, & homme, & tenant d'iceluy à qui il a payé lesdits cens par ledit espace de trois ans; tellement qu'apres ledit temps passé, il n'est receuable à soustenir, qu'il ne soit son homme & tenant de la chose pour laquelle il auoit fait ledit payement. xcij.

Du delaissement & deguerpissement des heritages entre les mains du seigneur.

Par la coustume generale de ladite comté, vn chacun peut delaisser ses immeubles, soient acquests ou heritages, situez en ladite Comté, & les remettre & dessaisir en la main du seigneur dont il les tient, & en payant iceluy seigneur des arrerages à luy deuz pour iceux immeubles, & le terme entamé qui est prochain à eschoir: Et si le seigneur ne le veut reprendre, le tenant le peut faire conuenir en iustice pour faire ledit delaissement, & en affermant par le delaissant, que iamais en la chose qu'il delaisse, il ne demandera ne fera aucune chose demander. Et en payant par luy lesdits arrerages & le terme entamé, le seigneur est tenu de reprendre à soy lesdits immeubles, & tenir quitte & descharger son tenant, de tout ce qu'il estoit tenu vers luy, pour la redeuance de la chose ainsi delaissee; n'estoit que le tenant fust par faits expres obligé, à ne le pouuoir delaisser, & à aucune chose faire, ainçois qu'il peut delaisser au seigneur sa tenure; auquel cas, il conuiendroit que le tenant fournist a ce où il seroit obligé, ainçois que son seigneur fust tenu de reprendre son tenement.

Exception de la regle cy dessus.

TILTRE VI.

Droict d'herbage & de bannie des moulins. xciij.

Du droit d'herbage vif & mort.

PAR ladite coustume generale de Ponthieu, toutesfois qu'aucun demourant cottierement en lieu non priuiligié, és metes de ladite Comté, & souz les iurisdictions d'aucun feodal, ou autre seigneur ayant iurisdiction fonciere, ha bestes à laine iusques au nōbre de dix ou au dessus, elles doiuent au seigneur foncier, en la iurisdiction duquel elles pernoctent la nuict de Noël, droit d'herbage vif, qui est tel, que de toutes les bestes à laine, le norrecquier [a] en choisist vne en sa main; Et apres, ledit seign. en choisist vne autre, telle qu'il luy plaist, pour sondit droit d'herbage, & ainsi a ledit seigneur chacun an vne beste à laine vifue, de tous ses tenans cottiers, qui ont en sadite iurisdiction bestes à laine iusques au nombre de dix. Et s'ils en ont au dessous de dix, ils doiuent mort herbage audit seigneur foncier, pour lequel mort herbage, luy appartient vne maille de chacune beste à laine: & s'engendre droit d'herbage tant le vif comme le mort, la nuict de Noël, & se lieue la nuict sainct Iean Baptiste. xciiij.

[a] *Ce mot s'entend de celuy qui est proprietaire des besties à laine.*

De l'amende pour mort herbage non payé.

Par ladite coustume, qui ne paye à son seigneur ledit mort herbage la nuict sainct Iean Baptiste, il eschet enuers ledit seigneur en soixante sols d'amende, & à payer vne obolle pour chacune beste. Et ne se doit point demander par le seigneur ledit mort herbage, s'il ne luy plaist: car soit que ledit seigneur le demande, ou non demande, à son homme redeuable ladite nuict sainct Iean; Si le redeuable d'iceluy mort herbage est negligent de le payer ladite nuict sainct Iean, il eschet en ladite amende: mais pour herbage vif non payé, il n'y eschet point d'amende, s'il n'est demandé par le seigneur, & que le redeuable soit refusant de le payer. xcv.

Du tenancier cottier qui construict four sans le consentemēt de son seigneur.

Par ladite coustume generale de ladite Comté, si aucune personne possede & demeure en lieu cottier & non noble, qu'il tienne du seigneur dont il est subiet couchant & leuant, & qu'il est bannier de fournier au four de sondit seigneur, il ne luy loist ne peut construire, faire n'edifier four en son lieu & tenement cottier, pour y cuire ou fournier pain, tartes, pastez, flans ne autres choses, sans le congé, octroy, & consentement de sondit seigneur, duquel il est subiet & tient sondit tenement, sur peine d'encourir enuers sondit seigneur, en amende de soixante sols, & de luy abbatre & demolir ledit four, quand il plaist audit seigneur le contraindre à ce faire. xcvj.

Du moulin bannier, confiscatiō des bleds farines & bestes.

Par ladite coustume generale, quand aucune personne est subiette par maniere de subiection & bannie, de mouldre à moulin bannier, si le seigneur auquel appartient le moulin bannier, & le droit de bannie, ou ses officiers, tiennent bled appartenant à ses banniers subiets audit droit de bannie, qui soit porté, ou qu'on porte pour mouldre à autre moulin qu'audit moulin bannier, ou il trouue farines mouluës à autre moulin, sans le congé & licence dudit seigneur bannier, ou de ses musniers &

Source : BIU Cujas

fermiers, leſdits bleds & farines ſont confiſquez, & appartiennent audit ſeigneur, & pareillement les beſtes quadrupedes ſur leſquelles ſeroient trouuez leſdits bleds & farines. xcvij.

Par ladite couſtume, ledit mouſnier ou ſeigneur ayant droict de bannie, peut arreſter & prendre en eſtrange iuriſdiction, & ſans meffait, les bleds & farines qu'il trouuera aller mouldre, ou auoir eſté moulües en autre moulin qu'au moulin bannier, auquel ſes ſubiets & bãniers ſont tenuz par ſubiectiõ & bannie de mouldre, ſi iceux bleds & farines appartiennent à ſeſdits banniers; Et pareillement les beſtes qui porteroient ou rapporteroient mouldre leſdits bleds & farines; & arreſter les perſonnes qui conduiroient ou porteroient leſdits bleds & farines. xcviij.

Du droit d'arreſter les bleds, farines, perſonnes & beſtes par le mounier du ſeign. qui a moulin bãnier

Par ladite couſtume generale de Ponthieu, ſi vn ſubiet va mouldre à moulin bannier, porte ſondit bled audit moulin, & ne peut eſtre moulu en dedans vingt-quatre heures apres & qu'il l'a laiſſé audit moulin par ledit temps, s'il n'eſt moulu, il le peut licitement, ſans meffaire, porter mouldre à autre moulin qu'audit moulin bannier. xcix.

Dans quel temps le bled doit eſtre moulu au moulin bannier.

Item, par ladite couſtume generale de ladite comté de Ponthieu, ſi aucun s'ingere de fouyr, picquer ou hoüer en la ſeigneurie d'aucun haut iuſticier ou vicomtier, ou de remplir par voye de faict aucuns foſſez, tranchees, ou autres choſes, en empeſchant le ſeigneur en ſes droicts ſeigneuriaux & iuſtice, & en ſes poſſeſſions & ſaiſines, celuy ou ceux qui ce auroient fait, eſcheẽt enuers ledit ſeigneur, pour chacune fois, en l'amende de ſoixante ſols. c.

Amende contre ceux qui fouiſẽt ou houent en la ſeigneurie du haut iuſticier.

Par la couſtume generale de ladite comté, quand aucun paſſe par la terre d'autruy, là où il n'y a & ne doit auoir chemin ſi ladite terre eſt en derniere roye pour eſtre ſemencee, ou qu'elle ſoit ſemee, & ſi le paſſant y fait dommage, il eſchet en amende de ſept ſols ſix deniers enuers le ſeig. ſoit haut iuſticier, vicomtier ou foncier, & en reſtitution du dõmage, enuers celuy qui auroit ledit dõmage & intereſt.

Amende contre celuy qui paſſe par la terre d'autruy ſans droit, & y fait dommage.

TILTRE VII. *De prinſe de beſtes.* cj.

PAR ladicte couſtume generale, quand aucune prinſe de beſtes eſt faicte par ſergent à ce ordõné, en la ſeigneurie & iuſtice en laquelle ledit ſergent eſt commis, ſi iceluy ſergent relate au iuge ou ſeigneur auquel l'amende de ladite prinſe appartient, auoir faict ladite prinſe de beſtes en meffait & que la partie ſoit preſente ou appellee, ledit ſergent eſt creu par ſon affirmation, ſans autre preuue faire, pour atteindre amende iuſques à ſept ſols ſix deniers; & ſur ſon affirmation ſe peut inferer ſentence & condemnation iuſques à ladite ſomme; de laquelle ledit ſergent a pour ſon droict le tiers, & n'a point d'autre ſalaire pour ladite prinſe, cij.

De la priſe de beſtes & meffait, & de l'affirmation dont ſera creu le ſergent.

Par ladite couſtume, ſi pluſieurs beſtes quadrupedes eſtans ſous vne ſeule garde, ſoit en herbe, parcage, ou autrement, ſont prinſes en mal faict, & portans dommage à autruy, ſoit en bois, nouueau taillis au deſſous de trois ans, à garde ou ſans garde, eſchet vne amende de ſoixante ſols ſeulement: car il n'y eſchet qu'vne amende pour toutes leſdites beſtes, ſuppoſé qu'elles ſoient appartenantes à diuerſes gens & perſonnes. Et ſi ladite prinſe eſtoit pour auoir paſturé par leſdites beſtes és hauts-bois, prez ou ablais il n'y eſchet que ſept ſols ſix deniers d'amende de chacune perſonne à qui leſdites beſtes appartiennent, auec reſtitution de l'intereſt; ſi ainſi n'eſtoit que leſdictes beſtes fuſſent prinſes à garde faicte, auquel cas il y auroit ſoixante ſols d'amende pour chacune garde. ciij.

De l'amende pour beſtes priſes en mal faict.

Par ladite couſtume, ſi aucune prinſe eſt faicte d'aucunes beſtes ſur le fief d'aucun fiefué, & que la cognoiſſance en ſoit baillee par le ſergent qui auroit fait la prinſe, au ſeigneur ou officiers dont ledit feodal tiendroit ſon fief, ou que l'amende s'adiugeaſt par le ſeigneur dudit feodal, iceluy feodal en doit auoir la cognoiſſance & amende, s'il le requiert à ſon ſeigneur, ſi iceluy feodal eſtoit capable par la nature de ſon fief, de cognoiſtre du malfaict dont ſeroit procedé ladite amende. ciiij.

Par la couſtume generale de ladite Comté, quiconques a iuriſdiction vicomtiere, ſur aucun tenement eſtant ſur frocq, ſitué en ladite comté, ſa iuriſdiction vicomtiere s'eſtend, & en peut vſer & auoir les profits, iuſques à la iuſte moitié & milieu du frocq eſtant à l'endroit de ſon tenement, ſur lequel il a ladicte iuſtice vicomtiere, & autant & ſi auant que ſondit tenement ſe comporte & eſtend ſur ledit frocq: & y a toute iuſtice vicomtiere, & les profits & droicts qu'à vicomtier appartient, & y peut faire & exploicter toute acte vicomtiere, comme ſur ſondit tenement. cv.

a Frocq, ou ſtoc ſe prẽd pour vn lieu public commun à tous, comme vn chemin inde ceux qui reparẽt les chemins s'appellent frocquener.

Par vſage toute notoire en ladite conté, ſi aucun eſt trouué faiſant paſturer, ſoient beſtes à corne ou à laine, cheuaux, iumens, ou autres beſtiaux, en eſteulle de bled, auant le troiſieſme iour depuis que le bled qui y auroit creu ſeroit lié, il y eſchet enuers le Roy ſi ſes officiers preuiennẽt, ou enuers le haut iuſticier ou viſcontier s'il preuient, pour chacune fois l'amende de ſoixante ſolz. cvj.

De beſtes trouuees en bleds nouuellement couppez.

Par vſage de ladicte cõté toute notoire, nul ne peut enuoier paſturer ſes beſtes en nouuelles eſteulles, c'eſt à ſcauoir en vn champ où a creu ablay, que ce ne ſoit le troiſieſme iour apres que leſdits ablais ſont liez & † endizellés, ſur peine de ſoixante ſolz d'amende enuers le Roy. Et aux iuges royaux en appartient la correction; Et ſi ne peut nul charier ne emporter ſes ablais deuãt ſoleil leué, ne apres ſoleil couché, ſur pareille amende de ſoixante ſolz. cvij.

† C'eſt mis en dizeaux.

Item par ladite couſtume de Ponthieu, nul ne peut charier n'emporter ſes ablais deuant ſoleil leué, ne apres ſoleil couché, ſur peine & amende de ſoixante ſols; ſi ce n'eſt par congé du ſeigneur. cviij.

Amende contre celuy qui charie ſes ablais hors temps.

Par la couſtume generale de ladite comté, quand aucun ſeigneur eſt iouïſſant & poſſedant d'aucune terre, ville, ou ſeigneurie, és metes de laquelle il a haute iuſtice & au deſſous, il peut & luy loiſt, s'il luy plaiſt, faire ou faire faire & ordonner poids, balances, & meſures, és metes de ſadite ſeigneurie pour peſer, aulner & meſurer les denrees qui y ſont aulnees, peſees, meſurees, & diſtribuees, ſelon les vſages, & ainſi que l'on a anciennement vſé; & en prendre à ſon profit, les emolumens & reuenues

Des droits de meſures, poids, & balãces.

Source : BIU Cujas

pour ce deuz & appartenuz ; sans ce que aucun autre seigneur ou iusticier en ce luy peust compediter n'empescher en aucune maniere. cix.

De la saisie du seign. pour censiue.

Par vsage & stil de ladite Comté, vn chacun haut iusticier & moyen, peut & luy loist aller & proceder par voye d'execution pour censiue, sur ses hostes & subiects iusticiables: Mesmes chacun seigneur peut sur ses tenans faire arrester en main de iustice, les fruicts enracinez & croissans sur les fonds tenuz de luy, pour ses cens & moisons, & pour l'annee ou terme aduenu premier escheant: & ne le peut faire que pour le terme ou an mesme, qui prochain escherroit, ou seroit deu, à cause du fonds sur lequel seroient croissans lesdits fruicts & ablais: Et si ne seroit la main de iustice d'iceluy arrest leuee, soit qu'il y ayt exposition ou non, que le subiet & vsufructuaire possesseur dudit fonds, ne eust nanty ou baillé caution subiecte, pour lesdits cens ou moisons. cx.

Les lots & vẽtes appartiennent seulement au chef seigneur.

Par l'vsage & coustume de ladite comté, quand aucun a droict de terrage, de disme, don, ou de champart, sur aucuns fonds situé en ladicte comté; & que ledit fonds est tenu d'autre seigneur, soit en fief ou cottits, ledit fonds ne se doit releuer, ne aucuns droicts de dessaisine, ou saisine payer à celuy ou ceux qui auroient, & ausquels appartiendroient lesdits terrages & dismes, don, ou droict de champart : car ceux qui ont tels droicts, ne doiuent auoir lots ne ventes, s'ils ne sont chefs seigneurs, mais le doit auoir le chef seigneur. cxj.

Amende contre celuy qui emporte ses ablais sans congé.

Item, par ladite coustume generale de Ponthieu, si vn subiet qui doit terrage, emporte ses ablais sans euocquer le seigneur auquel est deu ledit terrage, ou ses fermiers & commis, il eschet enuers ledit seigneur, en soixante sols d'amende pour chacune fois, & pour chacune piece, auec la restitution dudit droict de terrage.

TILTRE VIII.

Pour creer hypothecques. cxij.

Il y a trois voyes pour creer hypotheques.

PAR la coustume generale de ladite Comté de Ponthieu, ainçois que aucun puist creer hypothecque, ou acquerre droit reel, sur aucune chose immeuble situee en ladicte Comté, soit pour la seureté de y prendre rente hereditable ou viagere, dont il appare par lettres obligatoires ou autrement, ou pour quelsconques autres choses que ce soit, pour y auoir hypotheque alencontre des proprietaires ou possesseurs, obligez, il est necessité qu'il obserue l'vne des trois voyes qui ensuyuent. cxiij.

De la premiere.

C'est à sçauoir pour la premiere, que l'obligé ou proprietaire, ou celuy contre lequel lon voudroit acquerir droit reel, se dessaisie des meubles ou immeubles à luy appartenans, en la main du seigneur dont il les tient, ou de ses officiers ayans pouuoir à ce, & que la saisine & seureté en soit baillee à celuy qui voudroit auoir ledit hypothecque, pour y auoir & prendre son droit & hypothecque à la conseruation de son droit, ledit seigneur payé ou cõtenté de ses droits seigneuriaux tels que de raison. cxiiij.

De la seconde.

L'autre voye est, que celuy qui veut acquerir hypotheque, face mettre & asseoir la main du Roy sur les heritages & immeubles sur lesquels il veut acquerir droit reel, & que ce se face par cõmission de iuge competant, & par sergent ordinaire, Et que la main mise soit signifiee au seigneur dont l'immeuble sera tenu, ou à ses officiers ayans pouuoir à ce que la main-mise soit declaree tenir par ledit iuge, ou du consentement de ceux ausquels ce peut toucher, tousiours le seigneur contenté de ses droits. cxv.

De la troisiesme.

L'autre & troisiesme est, que par mise de fait par sergent, & en vertu de commission donnee de iuge competant, on y face tenir & decreter de droit, par sentence, ou consentement des possesseurs & proprietaires & du seigneur, iceluy seigneur satisfait des droits seigneuriaux à luy appartenans. cxvj.

De prescription de 20. ans.

Par la coustume generale de ladite comté de Ponthieu, quiconques iouyst & possede d'aucune chose reelle, fonciere & proprietaire, situee & assise en ladite comté, à tiltre, ou sans tiltre, ou demeure paisible d'aucun droit de seruitude, ou autre subiection & redeuance, par vingt ans complets & continuels & ensuyuans l'vn l'autre, entre gens lays & non priuilegiez, presens ou absens, tel possesseur acquiert droit en la chose par luy ainsi possedee, ou dont il demeure paisible, que apres ledit temps expiré, nul n'est vallablement receuable, compediter ou empescher en la chose par luy ainsi possedee, ne à luy demander aucune chose de ce dont il seroit demouré paisible par le temps dessusdit. cxvij.

De la forme de la main-mise sur chose reelle fonciere.

Item par la coustume generale de Ponthieu, & par l'vsage & stile de ladite comté, quand aucune chose reelle fonciere & immeuble situee en ladite comté, est prinse & mise en la main du Roy, à la requeste d'aucun pour deniers à luy deuz par celuy à qui appartient l'immeuble, & par faute de nantissement de meuble, il conuient, si c'est chose reelle qui soit tenue en fief, que la prinse & main mise soit faicte en presence de deux hommes liges, ou de leurs procureurs. Et si faut, supposé que ladite chose reelle prinse & saisie soit fief ou cottiere, que de la prinse & main-mise, le sergent executeur rescriue par deuers le iuge ou son lieutenant, duquel soit donnee la commission, en vertu de laquelle il auroit prins ladite chose reelle, ou s'il auoit ce fait par mandement royal, que il rescriue par deuers le iuge ou son lieutenant, auquel par ledit mandement la cognoissance de la matiere seroit commise, & que sur son escrit il y ayt nouuelle commission, pour mettre en cryees ladite chose reelle prinse & saisie en la main du Roy. cxviij.

Le debiteur n'est receu à riẽ dire contre les criees s'il ne nantist le crediteur.

Par ladite coustume, vsage & stile, quand aucune chose reelle, fonciere & immobiliaire situee en ladicte comté, est cryee & subhastee en vente, celuy à qui elle appartient & qui est debiteur n'est receu à rien dire contre le crediteur qui la fait subhaster, ne contre les cryees, s'il ne nantist preallable-

Source : BIU Cujas

blement en deniers comptans, ou de meuble en effect, de la ſomme pour laquelle la choſe reelle eſt miſe en la main de iuſtice, quelque payement que iceluy debiteur vueille ſur ce alleguer: & le nantiſſement fait, il doit demourer en la main de iuſtice iuſques en deciſion de cauſe, & les criees ceſſer, en quelque eſtat qu'elles ſoyent, & ledit debteur auoir main-leuee de la choſe reelle, & eſtre receu & ouy à propoſer ſes deffenſes. cxix.

Item par ladite couſtume generale & ſtile toute notoire en ladite Comté, quand aucune choſe reelle eſt vendue par decret, elle eſt aſſeruie & obligee aux deſpens & miſes de iuſtice, faits pour les criees & adiudication du decret, comme pour la principalle dette, & leſquels deſpens, auecques les droits ſeigneuriaux, & arrerages, deuz au ſeigneur dont la choſe ſubhaſtee eſt tenuë, ſe prennent premierement ſur les deniers de la vendition de la choſe decretee. cxx.

La choſe decretee eſt aſſeruie aux frais & miſes de iuſtice pour les criees & decret.

Item par ladite couſt. il conuient que le ſergent executeur face les criees, en ſignifiant au debiteur la prinſe & main miſe, la miſe à prix de lad. choſe reelle, la premiere criee: & auſſi au ſeigneur dont icelle choſe reelle eſt tenue, faut ſignifier ladite prinſe & main miſe, en luy deffendant qu'il n'en reçoiue deſſaiſine, ne baille ſaiſine à autruy, que ce ne ſoit à la ſeureté & conſeruation du deu, pour lequel ladite choſe reelle auroit eſté miſe en la main du Roy. cxxj.

Que doit faire le ſergent qui fait criees.

Item, que leſd. criees ſoiẽt faictes à l'Egliſe du lieu, dont lad. choſe prinſe & ſaiſie ſeroit de la paroiſſe, & à heure de meſſe parochiale, en iour de dimanche, incontinent apres la meſſe dicte. Et ſemblablement ſe doiuent faire leſdites criees, en la plus prochaine ville, où il y a marché publicque, du lieu où ladite choſe prinſe & ſaiſie eſt ſituee & aſſiſe, & ſi doiuent leſdites criees eſtre faictes au iour & heure de marché, & au lieu accouſtumé à faire cris & publications, à ce preſent ſergent ou officier dudit lieu. cxxij.

Où doiuẽt eſtre faites les criees, & à quels iours & heures

Itẽ, leſquelles criees ſe doyuẽt continuer de quinzaine en quinzaine, ſi c'eſt pour choſe feodale: & ſi c'eſt pour choſe cottiere ou couſtiere, de huictaine en huictaine: à lad. Egliſe, & audit lieu, iour & heure de marché, & que apres la miſe à prix, ſoient en chacun deſdits lieux, faictes quatre criees, qui ſoiẽt entretenues ſans interruption, par leſdites quinzaines ou huictaines, tant à ladite Egliſe comme audit iour & lieu de marché. cxxiij.

Pour choſe feodale les criees ſe continuent de quinzaine en quinzaine, & pour choſe roturiere de huictaine en huictaine.

Item, & que apres leſd. criees faictes & parfaites, elles ſoient ſignifiees au debiteur, & à celuy à qui la choſe ſubhaſtee appartiẽt: & que à chacune ſignificatiõ faicte, luy ſoit declaré, en gardant les termes de la premiere cõmiſſion de la main miſe, que s'il veut nantir ledit ſergent ceſſera leſd. criees. cxxiiij.

Item, & leſdites ſignifications & cryees faictes & parfaictes, ſoit obtenu cõmiſſion pour adiourner la partie aduerſe, à laquelle appartient la choſe cryee & ſubhaſtee, les oppoſans à icelles criees, l'acheteur & celuy qui aura fait la miſe à prix: c'eſt à ſçauoir leſdits oppoſans, pour dire les cauſes de leurs oppoſitions: ledit acheteur, pour vuider ſes mains des deniers de la miſe au prix, & ledit debiteur, pour voir adiuger le decret. cxxv.

Ce qu'il faut faire apres les criees faites & parfaictes.

Item, leſquels oppoſans ſont tenus de bailler leurs tiltres & les hypothecques qu'ils ont ſur la choſe immeuble ſubhaſtee, ſi ainſi eſt qu'ils ſoient oppoſez, pour contribuer aux deniers procedans dudit decret: & s'ils ſont oppoſans pour acheter, doiuent dire les cauſes pour leſquelles ils veulent empeſcher l'adiudicatiõ du decret. Et ſi peut ledit obligé à qui la choſe ſubhaſtee appartient, blaſmer les criees & les exploits d'icelles, ſans eſtre tenu de nantir: & requerre les procedures d'icelles criees, & leſd. criees eſtre reiectees, ſans ce que par vertu d'icelles aucun decret ſoit adiugé à l'acheteur. cxxvj.

Les oppoſans ſont tenus de bailler leurs tiltres & hypotheques ſur la choſe criees.

Item, & ſi eſt neceſſaire que ceux qui ſe veulent oppoſer aux criees, ſoit pour acheter ou contribuer, qu'ils le facent en dedans la troiſieſme criee expiree. Et s'ils viennent pour eux oppoſer apres ladicte troiſieſme criee paſſee, ils ne doiuent eſtre receuz à oppoſition: mais leſdites criees faictes ainſi que deſſus eſt dit, & en y gardant l'ordre predicte, ſi la troiſieſme criee eſtoit faicte à l'Egliſe, & non point au lieu du marché, l'oppoſant viendroit à temps à ſoy oppoſer. cxxvij.

Dans quel temps les oppoſitions ſont receues.

Par ladite couſtume generale & ſtile, quand les criees & ſubhaſtations d'aucune choſe reelle ſituee audit Ponthieu ſont faictes & parfaictes, & que celuy à qui appartiẽt la choſe cryee, eſt adiourné pour voir adiuger le decret, s'il ne compare & qu'il ſoit mis en deffaut, en vertu d'iceluy ſeul deffaut, le decret ſe adiuge & doit adiuger au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſe il appert leſdites criees eſtre bien & deuëment faictes & parfaictes, verifiees & entretenuës, & s'il n'en apparoiſt, tout ce qui s'en ſeroit fait & enſuy, doit eſtre reiecté & mis au neant. cxxviij.

Les criees doiuent eſtre verifiees.

Et ſi aucuns oppoſans ou oppoſant auſd. criees, eſtant adiourné pour dire & monſtrer les cauſes de ſõ oppoſition ou oppoſitions, ſe laiſſoit couler en deffaut ſur ledit adiournement, il ſeroit & doit eſtre priué de ſon oppoſitiõ par vn ſeul deffaut. Et pareillement l'acheteur, qui auroit fait lad. miſe à prix de la choſe ſubhaſtee, par vn ſeul deffaut condamné à vuyder ſes mains des den. de lad. miſe à prix. cxxix.

Par vn ſeul defaut l'oppoſãt eſt debouté de ſon oppoſition.

Par la couſtume generale de ladite Comté, quand aucuns arrerages ſont deuz à cauſe de aucune rẽte, ou autre charge reelle, aſſiſe ſur les immeubles que lon crie & ſubhaſte en vente, ſi iceluy à qui ils ſont deuz ſe oppoſe aux criees pour contribuer, il doit eſtre payé de ſon deu pour le tout, ou aumoins doit eſtre receu à la contribution des deniers, auecques les autres crediteurs, & auoir portion pour ſõ deu des deniers du decret, auſſi auant que la choſe vendue peut monter. cxxx.

Item par ledit vſage & ſtil, quant à la diſtribution des deniers, ſi la vendition de la choſe ſubhaſtee ne peut ſatisfaire à celuy qui la fait crier, aux deſpẽs de iuſtice, aux arrerages droits ſeigneuriaux deuz au ſeigneur, & aux oppoſans, leſdits deſpens, droits ſeigneuriaux & les arrerages deuz audit ſeigneur ſe prennent premier. Et apres, celuy qui auroit fait faire le decret, & les oppoſans, contribuent ſur ce qui reſte, chacun à portion pour le deu. cxxxj.

De la diſtinctiondes deniers & de l'ordre d'icelle.

Source : BIU Cujas

Par vsage & stile de ladite Comté, quand aucune personne ayant cause, a recogneu & accordé aucunes lettres obligatoires de rẽte ou d'autres dettes, esquelles estoit tenu & obligé le deffunct duquel il seroit heritier, & ayant cause, estre executoires sur luy, ses biens & heritages en ladite qualité, selon la teneur desdites lettres, le crediteur au profit duquel s'est faicte ladite recognoissance desdites lettres, peut & luy loist, pour auoir payement desdites rentes & dettes, en defaut des biens meubles, faire prendre par execution les propres heritages dudit heritier, ou ayant cause, par lequel lesdites lettres sont ainsi recogneuës executoires, & desdits heritages faire criees & subhastations, & les faire adiuger par decret: iaçoit ce que lesdits heritages n'ayent point appartenu à celuy qui a fait la dette, & par qui la rente a esté vendue.

TILTRE VIII. *De retrait lignager.* cxxxij.

De celuy qui est habile à retirer par retrait lignager.

PAR la coustume generale de la Comté de Ponthieu, quand aucune personne vend ou transporte son heritage, à luy venu de ses predecesseurs, & qui luy appartient à tiltre d'heritage: ou aucune rẽte à prendre sur iceluy heritage, celuy qui est proesme du vẽdeur du costé & ligne dont luy estoit procedé ledit heritage, est habile & peut retraire ledit heritage & rente venduë sur l'acheteur, dedans vn an & iour ensuyuant la realité acquise, en payant & rembourſant l'acheteur, de ses deniers principaux par luy payez, frais de lettres & loyaux coustemens. cxxxiij.

N'y a lieu de retrait en rentes non realisees.

Et par ladite coustume, quand aucunes rentes sont vendues à vie ou à heritage, elles sont reputees pour debtes mobiliaires, si elles ne sont hypothequees & realisees, quelque about especial qui soit declaré par le vendeur, ou mis és lettres de la constitution desdites rentes: & n'y eschet retrait, si lesdites rentes ne sont hypothequees & realisees sur aucuns heritages. cxxxiiij.

Le plus prochain lignager est preferé.

Par ladite coustume generale, quand aucun proesme de celuy qui a vendu ou chargé son heritage a retrait par proximité de lignage, & par la bourse, la chose vendue & l'a remis en la ligne dõt elle estoit procedee au vendeur, si aucun plus prochain dudit vendeur de ladite coste & ligne, vient endedans l'an & iour, pour le rauoir par retrait, il le doit auoir sur celuy qui seroit plus loingtain de luy en degré, de ladite coste & ligne, audit vendeur. Et si aucuns en egal degré audit vendeur, comme seroient freres, viennent audit retrait, à celuy d'eux plus habile à succeder audit vendeur en la chose vendue appartient le retrait parauant les autres. cxxxv.

Par ladite coustume, quand plusieurs parens au vendeur, de la coste & ligne dont l'heritage vendu ou chargé estoit procedé au vendeur, concurrent ensemble pour auoir par retrait l'heritage vendu ou chargé, les plus prochains en degré du costé & ligne, doiuent estre preferez audit retrait, parauant les plus loingtains en degré: & peuuent les plus prochains expulser du retrait, les autres en degré plus loingtains d'eux audit vendeur. cxxxvj.

Ce que doit faire le demãdeur en retrait pour auoir les fruits de la la chose.

Par la coustume generale de ladite Comté, quand aucun parent d'aucun vendeur, veut retraire aucun heritage ou rente venduë, si le retrayant veut acquerir les profits & leuees qui en escherront durãt le litige du retrait d'icelles rentes ou heritages, il est de neceſſité qu'il consigne és mains de iustice les deniers à quoy se mõtent les deniers du sort principal de la vẽditiõ, frais de lettres, & autres loyaux coustumens. † Et qu'il face euocquer en iustice, celuy contre lequel il veut retraire, & luy offre lesdits deniers: pource qu'il ne peut auoir lesdits proufits, sans ladite consignation faite. Et s'il ne veut acquerre lesdits profits, il suffit qu'il offre bourse & aucuns deniers en tel nombre qu'il luy plaist, & qu'il offre à parfaire & parfournir à l'ordonnance de iustice. Et suffist, que lors que le retrait luy sera adiugé, ou accordé par iceluy sur lequel il fera ledit retrait, qu'il luy baille tous les deniers à quoy montera ledit retrait, & les frais & loyaux coustemens: Et qu'il rembourse ledit acheteur de tous ses deniers de l'achat, fraiz & loy aux coustemens, par dedans soleil couché ou escousse dudit iour. cxxxvij.

† *Aliàs* coustemens & ailleurs où on trouue ce mot coustumens.

Du temps d'executer le retrait.

Itẽ par lad. coust. si le parẽt du vẽdeur qui pretẽdroit auoir retrait, ne rẽboursoit l'acheteur de tous ses den. de l'achat, fraisde lettres, & de ses autres loyaux coutemẽs, en dedãs soleil couché du iour que le retrait luy seroit accordé ou adiugé, il viẽdroit apres à tard à auoir le retrait, & en seroit priué. cxxxviij.

Et par le stile general de ladite Comté, le retrayant ne peut acquerre despens sur la partie, si elle ne baille contredit pour empescher le retrait. cxxxix.

Du defaut contre le deffendeur & du congé contre le demandeur.

Item par l'vsage & stil de ladite Comté, quand aucun intente action de retrait, si partie adiournee deffendereſſe ne compare, & se laisse mettre en deffaut, le retrait se adiuge & doit adiuger par quatre deffaux à partie demandereſſe, si elle le requiert. Et si partie demandereſſe est contumassee par vn cõgé de cour, elle est & doit estre priuee du retrait, si elle a conclud à la fin d'auoir retraict: Mais si elle n'auoit prins conclusion, ladite partie demandereſſe contumassee ne perdroit que despens, & elle ne deuroit par vn congé estre priuee du retrait. cxl.

Par la coustume generale de ladite Comté, quand aucune chose reelle situee en ladite Comté, est retraicte par aucune personne, elle est reputee & tenue, & aussi elle sortist & doit sortir nature & condition d'heritage au retrayant, & à ses heritiers du costé & ligne duquel il seroit paruenu audit retrait: & ne sortist chose retraicte condition d'acquest au retrayant ne à autre, supposé que le retrayant fust conioint par mariage, & que le retrait se fist des deniers communs d'iceux mariez, ou d'autres deniers empruntez par iceluy retrayant. cxlj.

De la vendition de la chose depuis l'adiournement en retrait.

Par ladite coustume, si vn personnage contre lequel on auroit fait adiournement pour auoir par retrait aucun heritage, vendoit depuis ledit adiournement, ou trãsportoit iceluy heritage à autre main il ne doit preiudicier, que le retrayant qui auroit fait faire ledit adiournement, ne deust & doiue auoir ledit heritage, se il estoit à luy demander, retrayable selon lesdites coustumes: sans auoir regard à l'alienation, que auroit fait depuis ledit adiournement ledit adiourné. cxlij.

Source : BIU Cujas

Par ladite couſtume generale de Ponthieu, quand aucun a retrait aucun heritage, il ne doit au ſeigneur dont ledit heritage eſt tenu, aucuns droits de ventes, de relief, ſaiſine, ne d'autres droits, ſuppoſé que la choſe retraicte ſoit fief ou cottiere: mais le retrayant, incontinent qu'il a obtenu le retrait, eſt ſaiſy de plain droit, comme eſtoit celuy qui auoit mis hors ligne ledit heritage.

TILTRE X.

Complainte de nouuelleté. cxliij.

LA couſtume generale de ladite Comté de Ponthieu eſt telle, que quand aucune perſonne de franche & liberale condition, iouyſt & poſſede d'aucune choſe, ſoit reelle ou mobiliaire, ou d'aucun droit ou ſeruitude, par an & iour complet, & par le dernier an & exploit paiſiblement ou publiquemẽt & ſans contredit, ſoit à tiltre ou ſans tiltre, ſi aucun ou aucuns trouble ou empeſche tel poſſeſſeur en la choſe par luy poſſedee ou obſeruee, ou en ſes droits, poſſeſſions, vſages & ſaiſines par luy gardees & obſeruees ledit temps & eſpace, tel poſſeſſeur, endedans l'an & iour du trouble ou troubles à luy faits ſe peut douloir ou complaindre de trouble, ou troubles à luy faits, de celuy ou ceux qui luy auroient baillé ou donné, ou fait bailler ou donner, tels troubles & empeſchemens. cxliiij.

De la complainte que peut intenter celuy qui eſt troublé en ſa poſſeſſion dans l'an & iour du trouble.

Par ladite couſtume & ſtile de ladite Comté, ſi aucune complainte eſt intentee pour trouble faict au complaignant, ſi celuy ou ceux deſquels on s'eſt complaint, s'oppoſent à l'executiõ de la complainte, il faut qu'ils reſtablíſſent par ſigne *a* comme contrains. Et ſi iour leur eſt aſſigné, pour dire les cauſes de leurs oppoſitions pardeuant le iuge qui en doit cognoiſtre, les deffendeurs & oppoſans ne doiuent eſtre receuz à aucune choſe dire ou alleguer au principal, ne à proceder peremptoirement, que preallablement & auant tout œuure, il ne ayent reſtably reallement & de fait, ce que par eux aura eſté fait, prins, leué ou emporté: ſi conuenablement il ſe peut reſtablir, reparer & reintegrer. cxlv.

Des oppoſans à la complainte.

a Reſtablir par ſigne ou figure, à difference de ceux qui reſtabliſſẽt reellement, dont eſt parlé en l'art ſuiuant.

Par ladite couſtume, vſage & ſtile, quand aucun ſe complaint, pour aucune nouuelle œuure ou edifice fait en ladite Comté, en quoy iceluy complaignant maintienne auoir eſté troublé en ſes droits, poſſeſſions & ſaiſines, ſi ledit œuure ou edifice eſt fait, parfait & acheué au parauant ladicte complainte intentee, & que ledict œuure ou edifice ne ſe peut oſter ou tranſporter ſans grand intereſt ou dommage, il ne y eſchet autre reſtabliſſement que par ſigne. Et doiuent leſdites parties proceder en ladite complainte peremptoirement, ſans ce qu'il y ayt reſtabliſſement realement fait pendant le procez. cxlvj.

Item par ledit vſage & ſtile de Ponthieu, ſi aucun s'oppoſe à l'execution d'aucune complainte de nouuelleté, & il a iour pour dire les cauſes de ſon oppoſition, il peut & doit eſtre receu, au iour que la cauſe ſeruira ſur ſon oppoſition, à requerir & demander congé de cour, & à decliner le iuge s'il a cauſe vallable pour ce demander: ſans ce que tel oppoſant ſoit tenu de reſtablir preallablement. cxlvij.

Par ledit vſage & ſtile de ladite Comté ſi aucune perſonne veut intenter complainte de nouuelleté a l'encontre d'aucuns, il conuient qu'il le face endedans l'an & iour du trouble ou empeſchemens fait audit complaignant: ou autrement, il viendroit à tard, & ne ſeroit à receuoir. cxlviij.

On ne peut intenter complainte apres l'ã & iour du trouble.

Par ladite couſtume generale de ladite Comté, quand il y a action de complaincte de nouuelleté intentee pardeuant aucun iuge de ladite Comté, ſi ſur icelle action eſt baillé contredit par partie deffẽdereſſe, & la cauſe eſt litiſconteſtee, & que les parties ſoient appointees contraires & à eſcrire, la partie qui deſchet ou eſt ſuccombee, ſoit le demandeur ou deffendeur, eſchet, & doit eſtre condemné, en 60. ſols d'amende, & ſelon la couſtume, n'y a point d'amende ſi la cauſe n'eſt litiſconteſtee. cxlix.

De l'amende contre celuy qui ſuccombe en l'inſtãce de complainte apres conteſtation.

Par ledit vſage & ſtile, quand aucun eſt deuëment adiourné, à comparoir pardeuant le ſergent executeur d'vne complainte de nouuelleté, & il eſt deffaillant d'y comparoir ou procureur pour luy, ſi la partie qui ſera diligent, requiert deffaut contre ſa partie deffaillant, & auoir requis en vertu d'iceluy, qu'elle ſoit maintenuë & gardee en ſes poſſeſſions contenuës en ſa commiſſion de complainte, ledict executeur peut & doit donner ledit deffaut, & maintenir & garder, ſi auant que faire le peut, ladite partie diligente eſdites poſſeſſions & ſaiſines, & de ſon exploit reſcrire par deuers le iuge, duquel ſeroit donnee ladite commiſſion: & ſur le reſcrit d'iceluy executeur, ledit iuge doit bailler nouuelle cõmiſſion, pour adiourner par deuant luy à iour ordinaire, la partie defaillant pour par luy voir adiuger le profit du deffaut obtenu pardeuant ledit ſergent, & maintenir la partie diligente, qui a obtenu ledit deffaut pardeuant ledit ſergent. Et ſoit que ladite partie compare ou non, ledit iuge doit adiuger le profit dudit deffaut, & maintenir la partie diligente, en ſes poſſeſſions & ſaiſines declarees en ſa complaincte: Car vn ſimple deffaut obtenu ſur le lieu contentieux, n'emporte point gain de cauſe: mais deffaut obtenu en iugement, emporte gain de cauſe. cl.

Du ſimple defaut obtenu ſur le lieu contentieux, & du defaut obtenu en iugement.

Et par ledit ſtile, ladite partie deffaillant, & contumaſſee, par deuant le ſergent executeur, ne doit eſtre receu à riens dire, que premier elle ne ſoit releuee par le Roy du deffaut, & qu'elle n'ayt reffondé les deſpens d'iceluy deffaut à ſa partie aduerſe, Et ſi le complaignant eſtoit negligent de comparoir pardeuant ledit ſergent, ſa partie auroit congé & deſpens, & perdroit ledit complaignant ſa cauſe, & ſeroit ſa partie maintenuë & gardee és poſſeſſions contraires à celles dudit complaignant, contenuës & narrees en la commiſſion dudit complaignant. clj.

Et par iceluy meſme ſtile, ſi la partie euocquee pardeuant ledit executeur, ſur la remiſe d'aucune complaincte, ne vouloit reſtablir deuëment, ne obeyr aux commandemens qui à ceſte fin luy ſeroient faits par ledit executeur, iceluy executeur le doit mettre en defaut, & y conuiendroit garder de l'or-

Source : BIU Cujas

dre telle que dit est dessus, quand partie deffaut à cõparoir sur ladite remise de complainte en matiere de nouuelleté.

TILTRE XI. *De respit & cession.* clij.

Des lettres de respit à vn ou à cinq ans.

PAR la coustume generale, vsage & stile de ladite Comté de Ponthieu, si aucun debteur impetre lettres du Roy, ou de sa Chancellerie, pour auoir delay & respit de ses debtes payer iusques à vn an, ou à cinq ans, & fait appeller ses crediteurs, pardeuant aucun iuge de ladite Comté, si ladite dette est engendree pour malefice ou pour delict, qu'elle soit pour arrerages de cens, situé en ladite Comté, & les euocquez debatent lesdites lettres, elles ne doiuent porter profit ne auoir lieu pour l'impetrant: mais doit estre priué & debouté de l'effet desdites lettres. clij.

Cession de biens n'a lieu en debte engendree pour delict.

Par ladite coustume, cession n'a lieu, quand la dette, pour laquelle lon voudroit ceder & abandonner ses biens seroit, ou est engendree pour delict ou malefice. cliij.

Par l'vsage & stile de ladite Comté, quand aucuns sont euocquez en iustice, pour consentir ou debatre à leurs debiteurs l'enterinement d'aucunes lettres de respit, soit qu'elles soyent à vn an, trois ou à cinq ans, si les euocquez prennent aucuns delaiz, ils ne doiuent nuls despens de iustice, s'ils ne baillent contredit à l'enterinement desdites lettres. cliv.

De celuy qui est nãty d'aucun gage.

Par ledit vsage & stile, si aucun crediteur est nanty par son debteur d'aucun gage, ou que par execution de iustice il ayt contraint ou fait contraindre iceluy debteur à garnir, si apres le garnissement ou nantissement fait, ledit debteur fait conuenir en iustice son crediteur, pour auoir l'enterinement d'aucunes lettres de respit ou estat, & supposé qu'il obtienne l'enterinement desd. lettres, neãtmoins durant le litige & le terme du respit ou de l'estat, ledit garnissement ou nantissement demourera en la main d'iceluy où il estoit, & en l'estat tel comme il estoit au iour que ledit crediteur fut adiourné pour auoir l'enterinement desdites lettres: nonobstãt que par lesdites lettres fust contenu, que si aucuns des biens de l'impetrant sont saisis & arrestez, qu'on les luy mette, ou face mettre, à pleine deliurance. clvj.

Apres la significatiõ des lettres d'Estat au crediteur, il ne doit faire executer son debteur.

Par ledit vsage & stile, si aucun crediteur fait executer son debteur, ou le fait adiourner en iustice apres qu'iceluy debteur luy auroit fait signifier par iustice ses lettres d'estat ou de respit, & luy fait faire deffenses de non le molester pour sa debte, ledit crediteur fait à punir de prison & d'amende: & doit estre contraint par le iuge auquel appartiendra cognoistre desdites lettres, à faire cesser toutes executions & procedures qu'il auroit encommencé contre ledit debteur depuis ladite signification desdites lettres & desdites deffenses, si le debteur le requiert ainsi estre fait.

TILTRE XII.

De crime & delicts. clvij.

PAR ladite coustume generale de ladite Comté de Ponthieu, consonant l'vsage & stile de la seneschaucee d'icelle Comté & des sieges sujets à icelle, quand delict ou malefice est cõmis fait ou perpetré en ladite Comté au cas criminel, ou au dehors par les suiets d'icelle seneschaucee, & les delinquans & malfaicteurs ne sont apprehendez, & deffuient iustice, les sergens du Roy, & les sergens des iusticiers, és metes de la iurisdiction desquels lesdits delits seront aduenus, eux informez auant tout œuure appelleront, pour vne fois seulement, auecques eux hommes liges, ou procureurs d'iceux hõmes liges, les malfaicteurs sur les lieux où le meffait aura esté fait, & le signifieront à leurs domiciles, si le meffait aura esté commis en la seigneurie de Ponthieu, & si hors, ils les appelleront à leurs domiciles, & à leur premier adiournemẽt leur assigneront leurs tierçaines *a* ordinairement, comme il est accoustumé ce faire: en telle maniere, qu'il y ait touſiours vn iour entre deux de chascune tierçaine. Et les tierces & quinzaines passees, à six sepmaines ensuyuans les prochains plaids. clviij.

a Par tierçaines sont entendus les adiournemens à trois briefs iours contre les delinquans.

Et si est tenu ledit sergent Royal, de rapporter pardeuers le clerc du Bailliage les appeaux. Et lequel clerc ordinaire, auecque le sergent & hõmes liges ou leurs procureurs, gardera suffisamment les trois tierçaines à chacun iour de l'assignation, & les trois quinzaines ensuiuãs, assignees aux iours de plaids, serõt gardees par les baillifs ou leur lieutenãs à heure de plaids, & à l'heure sur ce ordonnee. clix.

Et apres tous les deffaux passez & entretenus suffisamment, seront les malfaicteurs par le sergent auec les hõmes liges ou auec les procureurs d'iceux, sommez d'assise, quinze iours auant l'assise, à peine de ban, & par le rapport du sergent & des hommes liges ou de leurs proc. des adiournemẽs & sommations & du clerc fermenté s'il appert les deffauts estre suffisamment prins & entretenus, pourra lõ proceder à ban: ou autrement, selon que le cas requerra & comme de raison faire se deura. clx.

De confiscation de corps & biẽs, & à qui elle appartient.

Par ladite coustume generale, quiconque confisque le corps, il confisque tous ses biens meubles & immeubles. Et si aucune personne est executee par iustice pour ses demerites, il confisque ses meubles & immeubles situez en ladite Comté, au profit du seigneur haut iusticier duquel il tient lesdits immeubles, s'il est executé pour homicide, & si c'est pour larrecin, au vicomtier appartient la confiscation: & si c'est pour crime de leze maiesté, au Roy appartient. clxj.

Criminels qui se veulent purger doiuent tenir prison fermee.

Item par ladite coustume, tous criminels qui se veulent purger, par lettres & graces de Roy, des crimes capitaux par eux commis, ils doiuent faire leur procez contre le procureur du Roy & pri-

Source : BIU Cujas

ſonniers, & tenir priſon fermee iuſques en diffinitiue.

TILTRE XIII.

Des procedures. clxij.

PAR commune obſeruance, vſage & ſtile, vne chaſcune perſonne habile à proceder en iugement, doit eſtre receu, tant en demandant que en deffendant, pardeuant les iuges de ladite Comté de Ponthieu, à paſſer par procureur, ſans auoir, n'obtenir du Roy, ne de ſa Chancellerie lettres de grace, ſi n'eſt en aſſiſe. clxiij. On n'eſt receu à plaider par procureur.

Par l'vſage & ſtile de ladite Comté, ſi aucun preſtre ou clerc non marié, eſt euocqué pardeuant le ſeneſchal, ou l'vn des cinq baillifs Royaux de ladite Comté, pour cognoiſtre ou nyer ſa lettre eſcrite, sõ ſing mannel, ou autre ſigne ou ſeau, ou pour reſpondre aux faits & choſes contenuës en aucunes lettres faictes ſous ſeaux priuilegiez: ou en matiere de complaincte & de nouuelleté, ou de miſe de fait, ou de ſauuegarde, il ne doit eſtre receu à decliner: mais eſt contraint à proceder pardeuant leſdits iuges, ou leurs lieutenãs, pour les cauſes deſſuſdites: Toutesfois il ſe renuoye du ſieged'icelle ſeneſchauſſee, pardeuant l'vn deſd. baillifs duquel il ſeroit ſuiet, ſi l'euocatiõ eſt faicte pour cognoiſtre ou nier les ſings ou eſcriture: & nõ pour aucune autre euocation faicte pour l'vne des cauſes deſſuſdites. clxiiij Eſquels cas le declinatoire d'vn clerc n'a lieu.

Item ſelon le ſtile & vſage de ladite Comté, ſi aucun eſt pourſuy par aucun demandeur qui face la pourſuitte à tiltre d'autruy, & le pourſuy requiert eſtre enſeigné, le demandeur eſt tenu faire apparoir ſur le champ de ſon pouuoir & tiltre, en vertu duquel il procede, ou autrement le pourſuy doit auoir congé de cour & deſpens: & ſi c'eſt en matiere d'execution, & que la cauſe ſoit ramenee à fait, le demandeur ſeroit priué à iamais de ſon execution. clxv. De celuy qui faict pourſuyure pour autruy.

Par ledit vſage & ſtile, quiconques s'aide de lettres d'eſtat, d'ordonnãce d'aucun iuge ſuperieur enuoye à ſon ſubalterne, pour continuer cauſes pour raiſon de l'occupation d'aucun conſeiller, ledit eſtat doit eſtre obey, s'il eſt pour occupation d'vn aduocat de ladite Comté, & és iuriſdictions d'icelle: & non ſi c'eſt pour occupation d'vn procureur, ſi ce n'eſt en lieu champeſtre. clxvj.

Item ſelon le ſtile & vſage de ladite Comté, quand aucune choſe eſt introduite pardeuant aucun iuge en ladite Comté, & que par an & iour elle eſt diſcontinuee, ſans proceder en icelle par an, & iour, elle eſt interrupte, & chet en interruption. Et n'eſt tenuë partie deffendereſſe d'y proceder, s'il ne luy plaiſt: ſi n'eſtoit que la cauſe fuſt miſe en l'aduis du iuge, ou qu'elle fuſt conclute pour ouyr droit, ou que la partie demandereſſe fuſt releuee par mãdement Royal de lad. interruption, & que preallablement elle euſt refondé les depens encourus en ladite cauſe auparauant ledit relief. clxvij. De l'interruption de cauſe par diſcõtinuation de pourſuite par an & iour.

Par l'vſage & commune obſeruance de ladite Comté, quand entre parties litigantes és iuriſdictions d'icelle Comté, il eſt ordonné de faire veuë reelle & proprietaire, ſi la partie qui doit faire la veuë, defaut de la faire au iour & heure aſſignee: l'autre partie à laquelle la veuë n'eſt point faicte, ou ſi icelle partie qui auroit faict deuement la veuë, n'enſeigne par eſcrit à ſa partie auoir faict ladite veuë au iour qu'il y a retour en cauſe: icelle partie qui ne ſeroit enſeignee par eſcrit, ou à laquelle on auroit defailly de faire veuë, auroit & doit auoir congé de cour & deſpens. clxviij De veue reelle.

Par ledit vſage, quiconques en vne cauſe a obtenu delay de veue, il doit auoir garant contre celuy contre lequel il auroit eu veue, Pourueu que celuy qui auroit eu ladite veue, ne fuſt le tenant de celuy contre lequel il auroit eu veue, pour la choſe immobiliaire de laquelle auroit eſté ordonné faire ladite veue. clxix. Apres le delay de veue ſuit le delay de garant.

Item par l'vſage & commune obſeruance, en bail à cens ou loüage, ou en vente de boys à couppe, ne pour choſe immobiliaire baillee à la chandelle, au plus offrant & dernier encheriſſeur, l'on ne peut proceder par tiercement ou doublement, s'il ne ſe fait durant la chandelle allumee: Car depuis qu'elle eſt eſtainte, il n'y a plus de tiercement ne de doublement. clxx. Des baux qui ſe font à la chandelle.

Item par le ſtile de ladite Comté, ſi aucune perſonne eſt obligee par vne lettre enuers d'eux perſõnes, ſi les creanciers font retraicte pour leur deu, le debteur doit autant de retraictes qu'il doit de termes eſcheus, & pour chacune perſonne enuers leſquels il eſt obligé ſepareement & qui de luy ſe sõt retraits, Et pour chacune retraite, ſept ſols ſix deniers pariſis, s'il demeure en lieu cottier, & s'il demeure en lieu noble, dix ſols pariſis. clxxj. De ce qui eſt deu pour chacune retraite des creanciers par le debteur.

Par ledit vſage & ſtile de Ponthieu, quãd aucun demandeur met en cauſe aucũ defẽdeur en lad. ſeneſchauſee & és iuriſdictions ſuietes, ſi c'eſt par euocation, & l'euocqué eſt mis en cauſe, ſe laiſſe contumaſſer & couler en quatre deffauts ſur vne euocation, ſi le demandeur a apporté par eſcrit, le profit qu'il entend auoir acquis par iceux quatre deffauts: & il le met pardeuers le iuge, & qu'il appaire iceux deffauts eſtre bien & deuement prins, verifiez & entretenus, & le demandeur afferme ſon deu, le deffaillant doit eſtre condamné en autant que ledit demandeur affermera de ſa demande. clxxij.

Item par ledit ſtile & vſage, ſi aucun deffendeur eſt tiré en cauſe par voye d'execution, & il eſchet en vn ſeul deffaut, obtenu par celuy qui l'a fait executer, l'execution ſe doit declarer deuoir parfaire ſur les nantiſſemens de l'execution, & les deffaillans condamnez és deſpens. clxxiij. En matiere d'execution ne faut qu'vn ſeul defaut.

Par la couſt. generale de ladite Comté, ſi aucun, en matiere d'execution, ſe conſtitue en la main de iuſtice, ou du ſergent executeur, acheteur de biens, pour la ſomme dont ſeroit encommencee ladite execution, ledit acheteur de biens eſt reſpondant, & peut eſtre prins priſonnier, pour la debte dont & pour laquelle il auroit ſoy cõſtitué acheteur de biens, & cõtraint à vuider ſes mains des deniers. clxxiiij De celui qui ſe cõſtitue acheteur de biẽs en main de iuſtice.

Source : BIU Cujas

De celuy qui prend volontairement autruy à garant.

Item par led. vsage, si aucun prend pardeuant aucun iuge de Ponthieu, volontairement le garant d'vn conuenu en iustice, celuy qui ainsi aura emprins volontairement, & sans estre adiourné, ne doit auoir garant, n'induce, ne veue en la chose dõt il aura emprins le garant: Mais est tenu à proceder peremptoirement, & par vn seul defaut: Quand partie a iour d'amener garant: si elle est negligente, & qu'elle soit mise en deffaut, elle doit estre priuee de garant: mais si l'euocqué pour garant, est mis en vn deffaut, il ne doit pour ledit deffaut estre condemné à garantir, si sur ce il n'est mis en quatre deffauts. clxxv.

Par ledit vsage, aussi bien est il permis aux demandeurs és causes qu'ils ont en Ponthieu, d'auoir garant, comme aux deffendeurs, quand le cas le requiert. clxxvj.

Du priuilege des fermiers en l'Election de Ponthieu contre leurs debteurs.

Par l'vsage & stile de l'election de Ponthieu, tous fermiers peuuent & leur loist, en vertu de la commission des esleus de Ponthieu, proceder contre les debteurs, pour les emolumens de leurs fermes, par voye d'execution, & les faire contraindre & iusticier, en dedans trois mois apres l'an & iour passé à cõpter du iour que lesdites fermes sont expirees, & proceder par euocation demy an par apres ledit an reuolu. Et ainsi, apres ledit an iceux fermiers ont trois mois d'executiõ, & six mois pour faire euocquer leurs debiteurs. Et ledit temps dessusdit passé, ils ne sont receuables à poursuir, soit par execution ou par euocation, les debteurs pour raison de leurs fermes, si iceux debteurs n'y sont expressement & de fait obligez ou condemnez. clxxvij.

Apres contestatiõ ne se donne congé ny defaut.

Par led. vsage, en cause où il y a eu litiscõtestation pardeuant aucũ iuge de lad. Comté, si le demãdeur deffaut de cõparoir à aucune assignatiõ, iamais ne se dõne cõgé de cour au deffendeur, quelque negligẽce que cõprenne le demandeur: Mais se dõne & doit dõner deffaut cõtre le demãdeur: & le deffaut obtenu, le deffendeur gaigne le benefice du iour, & nõ plus. Et pareillement apres cause litiscontestee, si le demandeur obtient deffaut contre sõ deffendeur, il ne gaigne que le benefice du iour. clxxviij.

En saisie des meubles le debiteur se peut opposer dans huitaine.

Par le stile de lad. Cõté, toutesfois & quantesfois qu'aucũ est obligé enuers aucune persõne en aucune sõme de den. & pour icelle sõme le crediteur fait prẽdre les biẽs de son debteur, tel obligé & debteur est tenu, endedãs le huictiesme de la significatiõ à luy faite que ses biẽs sont prins, soy opposer si faire le veut. Et apres huict iours passez de ladite signification de la vente, il ne doit estre receu à opposition. clxxix.

De ce qui est requis en execution de meubles.

Item par la coustume generale de ladite Comté consonant à l'vsage & stile, toutes & quantesfois qu'aucuns sergens Royaux ou autres, font aucunes executions, à la requeste d'aucunes personnes sur autres personnes, par vertu de commission par escrit esmanee d'aucũ iuge de lad. Comté, ou de lettres Royaux, ou de lettres obligatoires, en quoy les sergens dient les debteurs estre obligez, & que sur icelles executions y a opposition, & assignation de iour, la partie demanderesse doit & est tenue, de faire apparoir par escrit à sa partie opposant & deffenderesse, de la cõmission ou lettres & de relation du sergent executeur, & par escrit auec ce des lettres obligatoires par vertu desquelles icelle execution a esté faite par led. sergẽt, si requis en est. Et si la partie damanderesse defaut en ce, & principalemẽt qu'il ne face apparoir desd. lettres d'obligation, en vertu & pour le payement desquelles il auroit encommencé l'execution, sa partie deffenderesse n'est tenue de respondre, ne proceder à la cause: mais, par defaut d'enseignement, doit auoir congé de cour, main-leuee & despens. clxxx.

Par lad. coust. & vsage, en toutes les cours & iurisdictions ordinaires de la comté de Ponthieu, singulieremẽt és causes qui touchẽt fõds & realité le demandeur doit enseigner par escrit son deffẽdeur, de l'estat de la cause: ou le deffendeur emporteroit congé de cour & despens, s'il le requiert. clxxxj.

Des amendes deües pour chacun defaut, & en quels cas lesdites amendes n'ont lieu.

Par le stile & vsage ordinaire de ladite seneschaucee de Ponthieu, en laquelle il y a cinq Bailliages Royaux: quiconques se laisse couler en aucũs deffauts au siege d'icelle seneschaucee, & és sieges d'aucuns d'iceux Bailliages, il eschet enuers le Roy, ou ses fermiers, en sept sols six deniers parisis d'amẽde pour chacun deffaut: sauf que quand aucun est euocqué sur mise de fait, pour voir decreter aucune veufue ou son doüaire, ou aucun legataire en son legat, ou pour voir emanciper lettres de remission de pardon, ou lettres d'estat pour respit ou surceance auoir de debtes payer, ou pour auoir retrait, ou, quint de viure naturel, ou pour voir faire cession de biens, en cas de tesmoignage, & aussi en tous deffauts qui emportent sentence diffinitiue & gain de cause: en tels & semblables cas, si les euocquez se laissent mettre en deffauts, ils n'escheent en aucune amende. clxxxij.

De l'amende contre celuy qui dechet de fournir d'escritures.

Par ledit stile en lad. seneschaussee, & au siege d'iceux cinq Bailliages de Ponthieu, quand aucunes parties sõt appointees en aucunes causes cõtraires, & à escrire, & leur est ordonné de fournir escritures, la partie qui dechet, encourt enuers le Roy ou sõ fermier, pour les faits proposez en 15 sols parisis. Et si le demãdeur est negligent de poursuyuir son droit, ou qu'il face appointemẽt auecques sa partie, sans attẽdre iudicature de cause, il doit estre chargé, par faute de poursuite de lad. amẽde de faits proposez. Et pour vne denegatiõ, il n'y a amẽde que de sept sols six den. parisis. Et pour vne retraite, sept sols six den. parisis. Et se prẽnent lesd. amendes, sur ceux qui decheent & sont succumbez. clxxxiij.

Ce qui est requis aux enquestes pour la validité d'icelles.

Item par le stile, toutes enquestes par escrit qui se font par lesdicts Bailly & par leur iustice ordinaire, il les doiuent faire en la presence de deux hommes liges de leurs Bailliages, ou de leurs procureurs: ou autrement, elles ne sont vallables: toutesfois lesdits baillifs peuuent iuger d'eux mesmes, & decider toutes matieres meues à leurs cours, ou les faire iuger par les hommes liges de leurs Bailliages quand ce sont procez par escrit. Et lesdits hommes liges sont tenus & doiuent estre contraints, à leurs perils & fortunes & à leurs despens, de consulter lesdits procez soient criminels ou ciuils, & bailler au Bailly la sentence & dictum: lequel Bailly doit prononcer la sentence & dictum, au iugement d'iceux hommes liges. Et si de la sentence estoit appellé, & que l'appellant fust dit bien ap-

Des amendes du mal iugé & bien iugé.

pel-

Source : BIU Cujas

pellant, & les hommes liges condamnez en l'amende de l'appel, ils seroient à soixante liures parisis. Et si l'appellant estoit dit mal appellant, & condamné en l'amende, n'escherroit qu'à soixante sols parisis enuers le seigneur ou son fermier. Et qui a renoncé à son appellation en dedans huictaine, il eschet en pareille amende de soixante sols parisis. L'vsage & stile de ladite Comté est, si on se trait premieremẽt par deuers l'vn desdits Baillifs, de matiere suiecte à son office, en luy baillant la cognoissance en matiere & cas de preuention, le cas surce intentez à son siege: y doiuent demourer sans en faire aucun renuoy: desquels cas de preuention la declaration ensuit: c'est à sçauoir, de matiere de complainte de nouuelleté, des obligations Royaux sur toutes mises de fait de doüaire, dõs, ausmosnes & autrement, inuentaires qui escherroient par preuention de main assise en vertu des lettres Royaux, Assignation de viure: Asseurement Royal. Et de signatures ou seaux de iuges & autrement. Et esdits Bailliages n'y a que quatre den. parisis pour vne acte, deux sols la iournee d'vn procureur, Et quatre sols pour la iournee d'vn aduocat. Fait & conclud comme en l'intitulation de ce present cayer est contenu, ledit dix-septiesme iour d'Octobre, audit an mil quatre cens quatre vingts & quinze. Et signé par lesdits gens des trois Estats qui ensuyuent. Sauf que les gens d'Eglise ont protesté, entant qu'il touche le criminel, dont cy dessus seroit fait mention, qu'ils ne s'en veulent en rien entremettre: Et s'en sont rapportez aux loix & droits de leurs prelats: Ainsi signé. A. de May. F. Cressent de Fõtaines, A. Thomas, Radulphi. S. Pirot. A. de Humbercq. L. Scillet. Iohannes Trachart, G. Le leu I. de Pracellis Vvataire. L. de le Maire. M. de le Trãquie, Colinet Gourle. B. de le Motte, P. le Vasseur, G. de le Trenquie. Le Hourdel. P. de Ponches, G. d'Auesnes, P. de Belleual, Iaques Lombã frere de le Moliere, Anthoine le Blõd. I. le Sellier. I. Lobam. Roo le Flamẽg. P. le Gay. P. Hache. I. Bertin. I. de Tornes. I. Dõdelauuille. P. Brillart. P. Riuet I. Dausel. I. Diaucourt. I. le Iourne. R. Gaude. I. le Ieune I. Caudel. A. Cornu. E. d'Aust. H. Briet. P. Doremieulx. N. Maupin. P. de Cotqssart. L. de Chaux. P. Gridaine. C. S. Eloy. I. Macquet. G. le Gros. I. a le Roy. I. de Soupliz, & I. Martin.

Declaration des cas de preuention.

COVSTVMES GENERALES DE LA SENESCHAVCEE ET COMTE' DE BOVLLENOIS, RESSORTS ET ENCLAVEMENS D'ICELLE, AVEC LES COVSTVmes locales d'Estappes, Vvissent, Herly, Quesque, Nedonchel.

a *Habeo è registris curiæ has consuetudines sub Carolo 8 ann. 1493 redactas. Sed has quæ recentiores sunt & homologatæ in senatu, præposui iuxta no in l. de quibus l. diuturna ff. de legib in l. 1. C. quæ sit longa consuet C.M.*

TILTRE I.

Article premier.

EN la Comté de Boullenois a le Roy six Abbayes: A sçauoir, en la ville de Boulongne, l'Abbaye de nostre Dame: & l'Abbaye de S. Vuillemer, l'Abaye de Samer au boys l'abbaye de Longuillers: l'Abbaye de Dondeauuille: & l'Abbaye de Beaulieu. ij.

Enumeratiõ des abbayes & Prieurez qui sont au Boullenois.

Quatre Prieurez: A sçauoir, Rumilly le Comte, le Vuast, Beussen, & Herly. iij.

Et y a encores conuent de chartreux de nostre Dame des prez à Neufuille, & vn hospital nommé sainct Ingleuert. iiij.

Est aussi la Comté de saint Paul tenuë du Roy, à cause de son chasteau de Desvrene, des appendans dudit Comté de Boullenoys. v.

Plusieurs terres & seigneuries appartenans à plusieurs Abbayes & Eglises: dont les chefs lieux sont situez hors la iurisdiction dudit Comté de Boullenoys lesquels par la coustume ont leurs causes commises par deuant le seneschal de Boullenoys, iuge prouincial dudit pays. vj.

Il y a 12. Baronnies en Boullenoys, & 4 perries.

Audit Comté y a douze Baronnies, à sçauoir, les Baronnies Dordre, Dengodsens, Lyanne, Dondeauuille, Thiembronne, Beingthun, Bellebronne, Collambert, Courset, Hesdigneux, Disacre, & Barnieulles: Dont est deu par la coustume, relief au Roy de dix liures parisis, & vingt sols parisis pour le chambellage. vij.

a *Conneſtablie c'est la capitainerie ou gouuernement en perrie, & le gouffanier est celuy qui porte l'estẽdart ou l'enseigne & vient de Gõfanon*, alias signifer, seu vexillarius.

Quatre Perries: A sçauoir, la Conneſtablie, l'enseigne & gouffanier, la Mareschaucee, & la bouteillerie de Boullenoys: Pour chacune desquelles, par la coustume de Boullenoys, est deu au Roy cent sols parisis de relief, & le tiers de chambellage. viij.

4 Chastellenies tenues du Roy.

Audit Comté y a quatre chastellenies tenuës du Roy: A sçauoir, Fiennes, Thingry, Longuilliers & Besle: desquelles est deu, par ladite cousts. cent sols parisis de relief, & le tiers pour Chambellage. ix.

Audit Comté a le Roy la seneschaucee de Boullenoys, iustice principale dudit pays, cognoissant le seneschal de Boullenoys, de toutes causes & matieres en premiere instance dudit Comté, ressorts & enclauemens: sauf le renuoy aux seigneurs & iustices inferieures, des choses dont leur appartient la cognoissance. Et y a audit Comté huit bailliages Royaux: A sçauoir, Boullongne, Oultreaue, Vuissent & Loudefort; Qui est vn seul office, exercé par vn seul Bailly. x.

8 Bailliages Royaux.

Les Bailliages d'Estappes, Leschoquet, & Bellefontaine par vn seul office. Et le Bailliage de Desvrene. xj.

Lesquels Baillifs sõt iuges, en premiere instãce, tant en ciuil que criminel des matieres des roturiers & autres dõt ils ont accoustumé cognoistre. Sauf les matieres priuilegiees, ressortissãs, par la coustume

Source : BIU Cujas

Cinq villes priuilegiees.

en cas d'appel immediatement pardeuant ledit ſeneſchal. xij.

En ladite Comté y a cinq villes de loy priuilegiees, qui ont Maieurs, & Eſcheuins, qui ont cognoiſſance du fait politicque, & de toutes matieres ſuruenans aux bourgeois : reſſortiſſans ſemblablement par appel, pardeuant ledit ſeneſchal de Boullenois. xij.

5. Villages enclauez en Arthois.

† Audit Comté, & des appendances, ſont cinq villages enclauez au pays d'Arthois: A ſçauoir, Nedonche, Ligny, Tyremande, Vvetrehen, Rehy, & la cenſe de Tatincloud, tenus du Roy, à cauſe de ſon chaſteau de Diſvrene: reſſortiſſans pardeuant ledit ſeneſchal en premiere inſtance, és cas Royaux & priuilegiez. Et auſſi par appel, des ſentences & iugemens donnez par les baillifs, hommes, & iuſtices d'iceux villages & ſeigneuries. xiiij.

† C'eſt, dudit,

TILTRE II.

Des droits appartenans aux Barons, Pairs, & Chaſtellains. xv.

De la cognoiſſance des Barons, Pairs & chaſtellains.

ONT leſdits Barons, Pairs, & Chaſtellains, par la couſtume dudit pays, és metes de leurſdites Baronnies, Pairries, & Chaſtellenies, toute iuſtice, haute moyenne & baſſe, cognoiſſance de toutes cauſes & matieres en premiere inſtance, par leurs Baillifs & hõmes feodaux. Sauf des cas Royaux & matieres priuilegiees au Roy. Reſſortiſſans, pareillement par appel, immediatement pardeuant ledit ſeneſchal de Boullenois: comme font toutes les iuſtices inferieures de ladite Comté, ayant les ſeigneurs cinq hommes de fief ſous eux, leſquels ſemblablement ont toute iuſtice haute, moyẽne & baſſe, & les droits y appartenans. xvj.

Et ſont, par ladite couſtume, leſdites Egliſes, Barons, & Pairs, & leurs tenans, exempts des iuſtices deſdits Baillifs Royaux, comme eſtans purs voiſins à eux.

TILTRE III.

Des droits de relief deuz au Roy, Barons, & autres ſeigneurs dudit Comté. xvij.

Du relief deu au Roy, Barons, Pairs & chaſtellains.

A Le Roy, leſdites Egliſes, Barons, Pairs, & Chaſtellains, pluſieurs fiefs & ſeigneuries ſous eux: dõt par la couſtume dudit pays de Boullonnois, leur eſt deu relief, quand le cas y eſchet. A ſçauoir fiefs de cent ſols pariſis, & le tiers de chambellage, qui ſe comprennent en cent meſures de terre, & au deſſus: fiefs de ſoixante ſols pariſis, & le tiers de chambellage, qui ſe comprennent depuis ſoixante meſures de terre, iuſques à cent: fiefs de trente ſols pariſis, & le tiers de chambellage, qui ſe comprennẽt en trente meſures de terre iuſques à ſoixante: & fiefs de ſept ſols ſix deniers pariſis & le tiers de chambellage, & ſe comprennent iuſques à trente meſures de terre. Et par icelle couſtume, ne ſont autres fiefs d'autres reliefs en ladite Comté, ſi ce n'eſt par fait ſpecial & addicté, & dont apparoiſſe par tiltre ſuffiſant.

TILTRE IIII.

De la cour des ſeigneurs de fiefs. xviij.

Que c'eſt commencement de Cour.

ET par ladite couſtume, vn ſeigneur ayant trois hommes de fief, a commencemẽt de cour, & peut exercer ſa iuſtice, és metes de ſon fief, En empruntant de ſon ſeigneur ſuperieur, deux de ſes hommes de fief, en demandant leſquels, il eſt tenu luy bailler. xix.

Et peut ledit ſeigneur bailler de ſa terre en fief, pour augmenter ſes hommes, & cour.

TILTRE V.

Des cas dont la cognoiſſance appartient aux Baillifs Royaux, Barons, & autres ſeigneurs. xx.

De la cognoiſſance des cas ciuils & criminels.

ET peuuent, par ladite couſtume, leſdits Baillis Royaux, Barons, Pairs, ſeigneurs, Maieurs, Eſcheuins, cognoiſtre auſſi en premiere inſtance de tous cas, tant en ciuil que criminel: ſauf des cas Royaux, & matieres priuilegiees: à la charge de rẽuoy aux ſeigneurs & iuſtices qui leur ſont inferieures, tenuës & mouuans d'eux, & de leurs ſeigneuries, pour les cas qui tombent pareillement en renuoy.

TILTRE VI.

Des droits appartenans aux ſeigneurs de fief, & hauts iuſticiers. xxj.

Du droit d'ayde deu aux ſeigneurs de fief en deux cas.

ET quant aux droits des ſeigneurs, par la couſtume: Si aucune perſonne ayant fief, terres & ſeigneuries, a aucũs hommes feodaux procedans d'icelles ſeigneuries: quand ſon fils aiſné eſt fait cheualier, ou quand il marie ſa fille aiſnee, peut demander à vn chacun de ſes hommes feodaux, qui ſont tenus luy bailler, par droit d'aide, pareille ſomme que le relief de leur fief ou fiefs montent ſans chambellage, à l'vn deſdits cas aduenant, lequel mieux plaiſt audit ſeigneur & non plus. xxij.

Au ſeign. haut iuſticier appartiennent les meubles des baſtards qui meurent inteſtats, ſans delaiſſer hoirs legitimes de leur chair, en la terre dudit haut iuſticier. Et auſſi les immeubles tenus de luy. xxiij.

Au ſeigneur haut iuſticier, ayant cour & hommes en ſes terres & ſeigneuries, appartiennent toutes

Source : BIU Cujas

bestes & choses espaues, trouuees és mettes de sa seigneurie: en le faisant publier vne fois en l'Eglise parochial de sa terre, par vn iour de Dimanche ou feste solennelle: Et pareillement par vn iour de marché, au marché plus prochain d'icelle terre: en gardant ladite chose espaue par an & iour, à celuy qui en feroit poursuite, ou demande, pendant ledit an, en payant la garde & mises de iustice raisonnables. Apres lequel temps passé, si le proprietaire n'en fait poursuite & vienne en cognoissance, il appartient au profit dudit seigneur, Et ne peut autruy, fust le proprietaire, prendre ladite chose espaue, ny oster hors des mains dudit seigneur, ny de ses officiers, sans leur congé ou licence. Tellement, que celuy qui fait le contraire, commet amende de soixante sols parisis enuers ledit seigneur, & est tenu reintegrer la chose prinse ou leuee. Et si ladite chose espaue ne se peut garder, & est perissable, apres lesdites significations faites, ledit seigneur, ou sesdits officiers, la pourra faire vendre par sa iustice à cry public, & garder les deniers iusques au bout de l'an. Demeurent pareillement lesdits deniers, ledit temps passé, à son profit comme dessus.

Les choses espaues appartiennent au haut iusticier, & ce qu'il faut obseruer.

TILTRE VII.

Des matieres de crimes, forfaits, delits & amendes deues pour iceux. xxiiij

PAR ladite coustume, pour quelque cas criminel qu'aucun delinquant ait commis ne confisque sinon le corps, sauf le cas de crime de leze maiesté diuine: & humaine en premier chef, sçauoir contre le Roy & son Royaume. xxv.

N'y a confiscatiõ de biens qu'en crime de leze maiesté au premier chef.

Par ladite coustume, Si aucun meurt ladre, & est trouué estre tel par gens à ce cognoissans, & les paroissiens de l'Eglise où il demouroit au iour de sa mort, n'ont fait diligence d'aduertir la iustice sous laquelle il est decedé & faisoit sa residence ou la iustice souueraine, afin de visiter ledit ladre de son viuant, pour le iuger & sequestrer hors de sains, tout le bestial à pied fourché desdits paroissiẽs appartiẽt & est escheu, aux droits dudit seig. ou seigneurs hauts iusticiers, d'icelle parroisse, & vn chacun d'eux en son regard, & de ses tenans & suiets: pourueu toutesfois que celuy lequel apres sa mort aura ainsi esté trouué estre mort ladre, en ait eu durant sa vie quelques signes & apparence exterieure. xxvj.

Du forfaict de ceux qui n'ont aduerty qu'il y auoit vn ladre en leur paroisse.

Quiconques fait debat, emprinse, outrage, ou meslee de fait, sur la terre d'aucun seigneur feodal, il y a commission & condemnation vers ledit seigneur feodal, d'amende de douze sols parisis pour chacun delinquant, & pour chacune fois. xxvij.

De l'amende deue au seigneur pour exces & outrage fait sur sa terre.

Par ladite coust. si le delinquant se depart de la seigneurie où il a commis le debat sans estre apprehendé, il se pourra purger du delit en la seigneurie du haut iusticier, sous laquelle il est couchant & leuant: en le faisant intimer & signifier à la partie interessee, Et au seigneur du lieu où le debat & meslee s'est faicte: Et ledit seig. bien & deuëment contumacé, & non cõparant pour faire demande & poursuite de l'amende, appartiendra icelle amende audit seigneur ayant eu du fait la cognoissance. xxviij.

Et si le delinquant est homme feodal dudit seigneur, & fait le delit sur la terre de sondit seigneur, il commet amende de soixante sols parisis pour chacune fois, comme dessus. xxix.

De l'amende contre ceux qui ouurent la terre sans congé du seigneur.

Si aucun picque, ou fait bastiment, œuure la terre, ferme rue commune ou flegarts d'vn seigneur feodal, ou approprie à luy, sans son consentement & congé, il commet pour chacune fois, enuers iceluy seigneur feodal, amende de douze sols parisis: & est tenu de remettre l'œuure, à ses despens au premier estat deu. xxx.

Si aucun enfraint la main de iustice d'aucun seigneur, par rescousse ou desobeyssance, il commet enuers ledit seigneur, pour chacune fois, amende de soixante sols parisis. xxxj.

Si aucun rompt, arrache, efface ou transporte de lieu en autre, aucune borne, couppe, abat ou demolit aucun arbre tenu pour borne & enseignement de separation de terres, commet aussi, pour chacunesfois, enuers le seigneur haut iusticier du lieu où a esté fait ladite œuure, amende de soixãte sols parisis: Et outre sera tenu, remettre ou faire remettre, ainsi qu'il appartient, les bornes par luy arrachees & ostees, à ses propres cousts & despens. xxxij.

De l'amende contre celuy qui oste les bornes.

Si aucun fait exploit de iustice, en la terre & seigneurie d'aucun haut iusticier son pur voisin, & sans le congé de luy, ses officiers ou commis, il commet enuers luy, pour chacune fois, amende de soixante sols parisis: Excepté le Roy & ses officiers, lesquels pourront exploiter en la maniere accoustumee. xxxiij.

De l'amende contre celuy qui fait exploit sans congé du seigneur.

Quiconques couppe ou abbat, fait coupper ou abbatre, sur la terre & bois d'aucun seigneur feodal sans le congé de luy ses officiers ou commis, aucun chesne qui soit de trois aages & couppes ordinaires, ou de deux aages qu'on appelle perrot, il commet enuers ledit seigneur feodal, pour chacun chesne, amende de soixante sols parisis. Et s'il estoit chesne de l'aage du bois tant seulement que l'on dit estallon, ou quelque autre arbre, il doit tant seulement amende de douze sols parisis, auec la restitution de l'arbre & boys abbatu, pour chacun cas. Pourront toutesfois lesdits seigneurs si bon leur sẽble, faire garder les amendes, & autres peines contenues és ordonnances du Roy, faictes contre les larrons & couppeurs des boys à luy appartenans. xxxiiij.

De l'amende contre ceux qui abbatent, chesnes sans congé.

Et aussi ladite coustume n'a lieu és boys du Roy, qui sont reglez selon ses ordonnances.

TILTRE XVII.

Des amendes deues aux seign. pour recelemens desdits droits à eux appartenans, de fol appel, ou autrement. xxxv.

AV seigneur feodal appartient droit de taille, ou de la vente & achat de bestial qui se vend sur son fief, qui est, iiij. deniers du vendeur, & autant de l'acheteur, pour chacune beste cheualine, beuf

Du droit de taille appartenant au seigneur.

Source : BIU Cujas

ou vache: pour chacune beſte blanche, vn denier, ſçauoir vne maille pour le vendeur, & autant pour l'acheteur: Et pour le pourceau, vn denier par le vendeur, & autant par l'acheteur: Qu'ils, & chacun d'eux ſont tenus de payer dedans ſoleil couchant. Enquoy ne ſont comprins les priuilegiez, ny ſemblablement ceux qui auroient paction, conuention, ou iouyſſance deuëment preſcrite. xxxvj.

Du droict de vifherbage & mort herbage.

Tous rentiers, cottiers, & fermiers, tenans beſtes à laine ſur leur tenemens, fermes, & cottieres, iuſques à vingt-cinq ou au deſſus, doiuent à leur ſeigneur, au iour S. Iean Baptiſte, la meilleure deſdites beſtes, apres la premiere: eux ſommez par iceluy ſeigneur, ſes officiers ou commis, de bailler ledit droit qu'on appelle vif-herbage. Et s'ils ſont refuſans du fourniſſement, ledit iour paſſé ils commettent enuers ledit ſeig. feodal, amende de ſoixante ſols pariſis. Et en pareil cas du droit de mõtõnage † atrẽty. Mais ſi le rẽtier, cottier, ou fermier, n'a beſtes qu'au deſſous de vingt-cinq, il eſt tenu de luy payer pour chacune beſte, ledit iour S. Iean Babtiſte, dedans ſoleil couchant, vne obolle, qu'on appelle droit de mort-herbage, ſur pareille amende de ſoixante ſols pariſis: ſans aucune ſommation: ſans preiudice toutesfois à ceux qui auroient conuentiõ, paction, ou iouyſſance deuëmẽt preſcrite au contraire. xxxvij.

† *Alij legunt, à Rẽty. alius placet delendã eſſe hanc dictionem.*

Du droit de terrage, qu'ailleurs on appelle champart.

Quiconques doit droit de terrage, il ne peut emporter aucuns grains venus à moiſon ſur ſa terre ſuiecte audit droit, ſans preallablement ſommer, & appeller deuëment celuy auquel ledit terrage appartient, ou ſes commis, pour venir prendre iceluy droit de terrage: ſur peine & amende de ſoixante ſols pariſis, au profit de celuy auquel ledit droit appartient: lequel eſtat defaillant apres icelle ſommation faicte deuëment, peuuent iceux redeuables dudit terrage, ſans aucune amende, emporter leſdits grains & en faire leur profit. Et quant à la diſme, chacun en eſt quitte la laiſſant ſur le champ, pour celuy à qui elle appartient. Toutesfois ne pourront les ſeigneurs, ny leurs ſuiets, faire paſturer leur beſtail dedans les terres ſuiettes à ladite diſme, iuſques à ce que ceux auſques appartient ladite diſme, les ayent fait enleuer & emmener. Et ou aucuns feront le contraire, ſeront condamnez à la reſtitutiõ du dõmage fait à lad. diſme ainſi delaiſſee ſur le chãp, & en amende telle que de raiſon, laquelle reſtitutiõ, ſe fera à celuy à qui appartient lad. diſme. Et lad. amende ſera baillee au ſeigneur du delinquant: Pourueu toutes fois, que ceux auſquels apppartient ladite diſme, ſeront tenus, dedans trois iours à compter du iour que les ſeigneurs & proprietaires deſdites terres, ou leurs fermiers, auront fait lier & mener en leurs maiſons, les gerbes à eux appartenãs, aller ou enuoyer querir leurſdites diſmes: autremẽt, ledit temps paſſé, vn chacun pourra mener paſturer ſondit beſtial dedans leſdites terres, ſans peril d'amende, ny reſtitution de dommage. xxxviij.

De l'amẽde pour beſtes trouuees en dõmage.

Pour toutes beſtes, trouuees faiſant dommage és biens du ſeigneur feodal à garde faicte, eſchet au ſeigneur amende de douze ſols pariſis, pour chacune fois. Et ſi leſdites beſtes eſchapoient ſans garde, n'y eſchet amẽde finõ de trois ſols pour la prinſe, auec reſtitutiõ de l'intereſt, en chacũ deſdits cas. Et à faute de sergẽt, peut vn chacun faire ladite prinſe, en les mettant par forme de garde és priſons dudit lieu. xxxix.

De l'amende du biẽ Iugé & mal Iugé & de l'acquieſcement.

L'appellant d'aucunes ſentences, appointemens, exploit ou refus, donnez & faits par les Bailliz, & hommes du ſeigneur ayant cour & hommes, ſi par le iuge ſuperieur eſt dit mal appointé, ſentencié, ou refuſé, les hommes feodaux d'icelle ſeigneurie, & non le Bailly ou ſon lieutenant, doiuẽt audit ſeigneur amende de ſoixante ſols pariſis. Et s'il eſtoit dit biẽ iugé, appointé, ou refuſé, deuroit ledit appelant audit ſeigneur pareille amende de ſoixante ſols pariſis: comme auſſi deuroit ledit appelant ſemblable amende, quand il acquieſce apres les iours de renoncer paſſez. xl.

De l'amende contre les infracteurs de bãs

Tous ſeigneurs ayans iuſtice, peuuent faire publier en leurs cours, les bans de Mars & d'Aouſt, & iceux bãs ordonner eſtre gardez à peine de ſoixante ſols pariſis, enuers ledit ſeigneur, pour chacun infracteur ou infracture.

TILTRE IX.

Des fruits des arbres eſtans ès Voyes publiques. xlj.

a 41. *Scilicet in communi vt corpori, nõ autem fiunt præoccupantis niſi poſt tempus colligẽdorum fructuum* aliàs *pereuntium vt videantur habiti pro derelicto* C. M.

LE fruit de tous arbres eſtans és voyes publiques, ruës, & places communes d'aucuns villages, appartiennent aux habitans d'iceluy: qui les peuuent recueillir, prendre, & abatre, pour en vſer à leur plaiſir.

TILTRE X.

De matiere de fiefs, reliefs cottieres & autres droits appartenans aux ſeigneurs feodaux. xlij.

De la ſaiſie des heritages non releuez.

HEritages delaiſſez à releuer: à ſçauoir les fiefs dedans quarante iours, les cottieres dedans ſept iours & ſept nuits, retournent, tout de plain droit, à la table du ſeigneur dõt ils ſont tenus: qui les peut prendre, & les fruits d'iceux appliquer à ſon profit: iuſques à ce qu'ils ſoient enuers leſdits ſeigneurs deüement releuez: en les faiſant prealablemẽt ſaiſir par iuſtice competante, xliij.

Tous ſeigneurs feodaux ayans droit de ſeigneurie, és lieux à eux appartenans, ou tenus d'eux cotierement, ont pareille iuſtice & ſeigneurie és communes, flegarts, lieux publiques & riuieres, qui ſont au deuant, ou à l'endroit deſdits tenemens. Et s'il y a autre ſeigneur à ceſt oppoſite, y ont vn chacũ d'eux droit de la moitié, à l'endroit de leurſdits fiefs & tenemens. xliiij.

b *Scilicet quæſtuaria vt aliis pro mercede vſui eſſe poſſit. Sed non* bannier *vt alios cogere & prohibere poſſit.* C. M.

Vn chacun ſeigneur feodal, peut en ſon tenement auoir four pour cuire pain, & autres choſes neceſſaires: auoir colombier, tenir thoreau & verrot. b †. xlv.

† Ou verrat.

Ledit ſeigneur feodal a droit d'affeurage de vin, & autres breuuages vendus en deſtail ſur ſon fief

Source : BIU Cujas

qui est vn lot pour chacũ fons: & se fera ledit † affeurrage, par la iustice du lieu. Et outre a ledit seign. feodal, droit de gambage *a* sur les brasseurs: qui est de quatre lots pour chacun brassin. xlvj.

† *Aliàs* afforage.

a *Que c'est que droit de gambage.*

Au seigneur feodal appartient pour le relief par le trespas de son dernier homme cottier le double de la rente s'il n'y a relief, addite ou fait especial au contraire. xlvij.

Si les heritages sont baillez par le cottier en surcottiere *b* au seigneur feodal de qui sont tenuës les terres, est deu par le surcottier, ou surcensier pour relief pareille somme qu'il doit de surcens: & qu'il est tenu de payer au rentier, ou cottier par chacun an, s'il n'appert d'autre relief par conuention & paction speciale. xlviij.

b *C'est à dire par le censier en surcens.*

Quiconques s'allie par mariage à femme ou fille, ayant heritages feodaux de sa proprieté, doit au seigneur de qui ils sont tenus, le relief de bail sans aucun chambellage. Et n'est deu relief de bail par le trespas du mary. Et aussi pour non auoir releué dedans les quarante iours, le seigneur feodal audit cas n'a aucunes leuees: mais bien peut faire saisir pour estre payé. xlix.

Du relief de bail deu pour mariage de fẽme ou fille.

Au seigneur est deu demy relief par la veufue apprehendãt son doüaire coustumier, sur les fiefs tenus de luy ayans appartenu au deffunt son mary sans chambellage. Et si se sont heritages cottiers, elle ne doit aucun relief.

Du demy relief deu par la veufue.

Des droits seigneuriaux. l.

EN matiere de vendition, donation ou alienation d'heritages feodaux, ou cottiers, il est deu au seigneur pour ses droits seigneuriaux: A sçauoir, pour les fiefs, le quint du prix principal de la vente, ou de l'estimation de la chose donnee auec vn relief sans chambellage: Et pour les cottieres le quart denier, & sans requint, ou requart, encores que la vente soit faite en francs deniers, & a ledit seigneur faculté de prendre relief, ou droits seigneuriaux pour lesdites cottieres. Toutesfois donãt le proprietaire par don d'entre vifs à son heritier apparant par auancement de succession, posé que le donateur retienne à luy son viage: appartient tant seulement audit seigneur droit de relief comme en fait de succession: & en matiere d'eschange, au cas qu'iceluy eschange se face but à but sans soulde, † & sans fraude, sera seulement deu relief aux seigneurs sans droits seigneuriaux. Mais s'il y a deniers baillez, en bourse desliee, outre le relief qui se payera par chacune des parties, seront payez droits seigneuriaux (au pro rata) pour portion des deniers baillez, & par celuy qui les aura debourſez.

Des droicts deubs au seigneur en alienation d'heritages feodaux ou cottiers.

* *Aliàs* soulte.

TILTRE XII.

De saisie par faute d'homme, droits seigneuriaux non payez, ou denombremens non baillez. lj.

SI aucun acquiert aucuns immeubles & heritages feodaux ou cottiers à quelque tiltre que ce soit: Il est tenu insinuer son achat & acquisition dedans quatre mois du iour de la vente & acquisition & payer au seigneur ses droits seigneuriaux tels qui luy pourront appartenir, sur peine de soixante sols parisis d'amende. Et outre led. temps passé pourra le seigneur faire poursuite de ses droits ainsi qu'il verra estre à faire par raison, encores que ledit acquereur ne luy ayt fait faire ladite signification & insinuation. Et toutesfois ne sera aucun tenu prendre saisine ny plus grande seureté de sesdits acquests, s'il ne luy plaist. Et aussi les acquereurs & acheteurs de rentes rachetables, & constituees à prix d'argent, ne seront tenus faire si bon ne leur semble ladite insinuation & intimation. lij.

Dans quel temps l'acheteur doit insinuer sõ acquisition au seigneur & payer les drois seigneuriaux.

Le seigneur peut contraindre ses hommes feodaux & cottiers de luy bailler le rapport & denõbrement des fiefs, & declaration des cottiers dedans quarante iours du commandement ou publication faite à la messe parochial' de l'Eglise des lieux, vne fois durant la vie des hommes feodaux & cottiers, & non plus: sur lesquels rapport & declaration est tenu le seigneur bailler lettres de recepissé. Et ledit temps passé par faute de ce faire saisir lesdits heritages feodaux & cottiers pour estre regis sous la main de iustice. Toutesfois si ledit seigneur estoit en debat pour raison desdits rapports, & denombremens contre sesdits feodaux, & cottiers, ils seront ouys en iustice, & cependant auront lesdits feodaux, & cottiers main-leuee de la saisie, en payant les frais raisonnables de ladite saisie. liij.

Du rapport & denõbrement des fiefs & declaration des cottieres que doiuẽt rẽdre les subiects.

Le seigneur feodal peut faire saisir par sa iustice, ou autre iustice competante, le tenement, ou heritages tenus de luy cottierement par faute d'homme, ou pour trois annees d'arrerages non payez, & le rapropriet à sa table, & domaine à perpetuité pour en faire son profit, en faisant la saisie sur le lieu, & le signifiant aux heritiers du trespassé s'ils sont en la Comté, & aux occupateurs, en faisant quatre criees cõtinuelles de quinzaine en quinzaine, à l'Eglise de l'assiette du lieu saisi au sortir de la messe parochial: aussi au plus prochain marché, & au siege de la iustice où se fait le retraict, en adiournant à chacune fois desdites saisie & criees, tous detenteurs & pretendans droit, à iour competant prochains plaids ensuiuans icelles criees. Ausquels iours d'assignations sera contre les detenteurs, & pretendans droict donné defaut audit seig. ce requerant son procureur. Et s'il y auoit opposition sera à l'opposant dõné assignation aux prochains plaids ensuyuãs de la derniere criee, lesquelles criees faites, & assignations passees, & opposition vuidee sera en plains plaids, & assemblee l'exploit leu. Et si ledit exploit: & criees sont deuëment faites & certifiees, sera faite pareille assignation, tant en particulier que publicq' esdits lieux ausd. occupateurs, & pretendans droit de comparoir. Pareillement audit iour de plaids ensuyuãs pour voir interposer le decret de iustice, & fourniſſement desdits heritages saisis. Et s'ils font defaut, le decret s'adiugera au seigneur pour en vser, comme de son propre. liiij.

De la saisie feodale, & comme le seign. doit proceder pour rapproprier vn heritage cottier a sa table & domaine.

Et quant aux fiefs, Le seign. les peut tant seulement faire faire saisir, & y establir cõmissaires au regi-

Source : BIU Cujas

Le seigneur faict les fruicts siens des fiefs saisis par faute d'hõmes.

me & gouuernement d'iceux pour en prendre à son profit les leuees, iusques à ce que les heritiers viẽdront payer, & satisfaire dudit relief, & faire tous droits & deuoirs qu'homme feodal est submis enuers son seigneur souuerain.

TILTRE XIII.

De bailler homme viuant & mourant. Iv.

Des gens de main-morte qui tiennent fiefs & cottieres.

SI aucun college, Monastere, Eglise, hospital, & maladerie, & autres gens de main-morte tiennent à quelque tiltre que ce soit aucuns fiefs non amortis, terres, & rentes cottieres, doit bailler pour iceux fiefs non amortis, terres, & rentes, cottieres, & pour vn chacun d'iceux hommes de fief, ou cottier viuant, & mourant, aux seigneurs dont ils sont tenus, & mouuans, par le trespas duquel homme feodal: ou cottier pour ladite Eglise, & mainmorte, peut vser ledit seigneur de ses droits, & les faire saisir & raproprier comme en l'article precedant.

TILTRE XIIII.

De moulins banniers. Ivj.

Des moulins bãnaux du seigneur.

VN seigneur feodal ayant moulin bannier en son fief, peut poursuyure son bannier portãt son grain mouldre à autre moulin par ses sergens & officiers, & prendre le grain & farine auec la beste hors sondit fief & iurisdiction, & le tout appliquer à son profit: Sans pource commettre par lesd. seigneurs feodaux, leurs officiers ou commis, aucune amende enuers ledit seigneur où la prinse sera faicte.

TILTRE XV.

Des arrerages deuz par les cottiers. Ivij.

Les arrerages doiuẽt estre payez auãt que de releuer.

AVANT que le seigneur soit tenu de receuoir relief de l'heritier de son homme cottier trespassé, il conuient qu'il soit payé des arrerages à luy deuz, à cause desdits heritages cottiers que l'heritier veut releuer.

TILTRE XVI.

Des escleches de fiefs, & demembremens d'iceux. Iviij.

Des escleches ou escliches, derpiez ou desmembremens de fiefs.

QVE tous escleches, & demembremens de fiefs, sont tenus en pareil relief, & en pareille charge que le fort principal dont ils sont esclechez, & demembrez, & aussi ceux qui les tiennent ont pareils droits, & preeminences à celles qui competent au fief principal, & pareille iustice: s'ils ont hommes iusques au nombre requis pour icelle exercer. Iix.

Des fiefs acquis pẽdãt le mariage separez & puis reuniz.

Si deux conioints par mariage acquerent aucuns fiefs, & tõbent en separation, par succession: vne chacune partie est de semblable relief & charge enuers le seigneur dont il est tenu comme le corps principal, iusques à ce qu'il puisse estre reüny, & retourné en vn seul corps par succession, qui est quãd celuy qui a releué ladicte moitié succede à l'autre, par la mort du dernier mourant desdits deux conioints, Et lors par l'apprehension, & relief d'icelle seconde moitié, iceluy fief est reüny tout en vn fief, & vn hommage comme il estoit auparauant.

TILTRE XVII.

Amendes pour puys à marne, non estoupez. Ix.

Des amendes pour diuerses choses deus au seigneur.

AMendes de puys à marne, non estoupez, & tous autres puis, trous à argille aussi non bouschez, dõt pourront ensuyure danger & peril, & de nouuelles esteulles de trois iours sont de soixante sols parisis enuers le Roy ou son seigneur, chacun en son endroit, & par preuention.

TILTRE XVIII. *D'arrests pour louages de maisons non payees.* Ixj.

De saisie debiẽs pour loyers ou fermes.

LE seigneur ou proprietaire peut arrester les biens de son fermier, ou louager estant sur son lieu, tãt maison de ville que champestre. Et mesmes retenir les fruicts & leuees ayans creu sur la terre iusques au fournissement de son deu.

TILTRE XIX.

De priorité ou posteriorité en ventes d'heritages. Ixij.

De l'ordre de priorité & posteriorité.

LE seigneur foncier en cas de vente ou criees du dernier heritage est preferé deuant tous autres pour tous les arrerages à luy deuz, à cause de sadite vente fonciere. Et ceux qui ont charge hypothequee sont par apres aussi preferez selon leur ordre & date de priorité ou posteriorité. Et sont les autres debtes personnelles subiectes à contribution.

Source : BIU Cujas

TILTRE XX.

Des ſucceſsions en ligne directe. lxiij.

PAR la couſtume generale dudit pays en ſucceſſion de pere & de mere, en heritages feodaux au fils aiſné appartiennent iceux heritages à la charge du quint deu aux autres enfans eſdits fiefs, ſi apprehender le veulent en faiſant l'apprehenſion, & limitation à communs deſpens. Et ne payeront leſdits puiſnez aucun relief à leur aiſné pour leurs portions dudit quint, mais venus en aage ſeront tenuz faire la foy & hommage à leurdit aiſné, ou autre ſeigneur des quatre parts, & aduenant la mort deſdits puiſnez, leurs heritiers ſerõt tenuz de releuer dud. ſeigneur des quatre parts de relief tel que le corps principal du fief, duquel ledit quint eſt tenu, & la portion non apprehendee, demeure au gros du fief & ſeigneur deſdits quatre parts, & n'y ont aucun droit les autres enfans. Et quant audit quint ſera tenu ledit aiſné faire diuiſion, & ſeparation d'iceluy quint à ſeſdits freres puiſnez à deſpens communs comme dit eſt. Et où il ſeroit de ce faire refuſant, ou delayant, iceux puiſnez iouyront par indiuis de leurdit quint, auec leurdit aiſné, iuſques à ce que ladite diuiſion & ſeparation ſoit faite, & à communs deſpens, comme dit eſt. lxiiij.

Les fiefs appartiennent au fils aiſné & le quint aux puiſnez.

Leſdits fiefs ſe quintent tant ſeulement aux puiſnez en ſucceſſion de pere & de mere. lxv.

En ladite ſucceſſion le maſle exclud la femelle, encores qu'il ſoit puiſné. En ſorte que la ſœur ne peut demander que ſon quint, encores qu'elle ſoit aiſnee. lxvj.

Le maſle exclud la femelle.

Si vn defunct ne laiſſe que filles, l'aiſnee a pareil droit és fiefs comme l'aiſné fils, & a pareille charge. lxvij.

Et s'il n'y a qu'vn fils, poſé que les filles ſoient plus aiſnees que luy, il ſuccede eſdits fiefs à la charge, & en la forme que deſſus declaree. lxviij.

Par ladite couſtume ſi on vſe en cas pareil des fiefs acqueſts, delaiſſez ab inteſtat. lxix.

En ladite ſucceſſion en tous heritages patrimoniaux, cottiers, laiſné fils ſuccede au pere & à la mere, & n'y ont les autres enfans aucune part ou portion, poſé qu'il y euſt fille plus aiſnee, ſinon entre nobles, entre leſquels le frere aiſné ſera tenu bailler à ſes puiſnez la iuſte valeur d'eſtimation du quint deſdits heritages patrimoniaux, & cottiers en deniers contens, ou rente rachetable au denier ſeize; leſquels deniers, & auſſi ceux qui procedront du rachat de ladite rente, leſdits puiſnez ſeront tenuz employer en heritages ſortiſſans pareille nature & condition. lxx.

Des heritages patrimoniaux cottiers.

Et s'il n'y a fils, à l'aiſnee fille appartient toute ladite ſucceſſion des heritages cottiers, à la charge & conditions declarez en l'article precedant, entant que touche leſdits nobles. lxxj.

Du partage des acqueſts cottiers & des meubles.

Et par ladite couſtume, acqueſts cottiers & meubles ſuccedez ab inteſtat, ſe partiſſent egalement aux enfans des acqueſteurs chacun par egale portion. lxxij.

Acqueſts feodaux, ou cottiers, realiſez ou non, delaiſſez par les acqueſteurs ab inteſtat, ſans enfans legitimes retournent au pere & à la mere, ou à l'vn d'eux viuant, & le ſemblable ſe doit faire des meubles. lxxiij.

Par ladite couſtume les meubles & acqueſts faits par deux conioints, tant d'heritages feodaux, que cottiers, ſi l'vn d'eux va de vie à treſpas ab inteſtat, ſont partables entre le ſuruiuant & l'heritier, ou heritiers du treſpaſſé, payant par leſdits heritiers tous les obſeques, & la moitié des debtes communes. Et ſi le premier treſpaſſé delaiſſe pluſieurs enfans maſles & femelles, ab inteſtat, le fils aiſné s'il y a pluſieurs fils, ou s'il n'y a qu'vn fils, iceluy fils, & s'il n'y a point de fils, la fille aiſnee ſuccede en totalité de la moitié d'iceux acqueſts: ſi ſe ſont fiefs de nobles tenemens, à la charge dudit quint, ſelon qu'il eſt dit cy deſſus. Et ſi leſdits acqueſts ſont cottiers ils ſe partiſſent egalement. Et n'y a le fils non plus que la fille, comme deſſus eſt dit. Et ſi le treſpaſſé ne laiſſe enfans, la moitié d'iceux acqueſts feodaux ou cottiers, & deſdits meubles & debtes appartient au plus prochain parent du treſpaſſé. lxxiiij.

Toutes granges & eſtables qui ne tiennent au corps du logis manable, & les blãcs bois, croiſſans ſur heritages qui ne ſeruẽt de radots en la maiſõ & edifices, & aux arbres fruictiers ſont reputez meubles qui ſe partiſſent ab inteſtat, entre enfans coheritiers, tãt ſeulemẽt ſuccedãs par egalle portiõ, & en peut neãtmoins diſpoſer le proprietaire, & en faire dõ à qui bõ luy sẽble. Toutesfois pourra l'heritier, ſi bõ luy sẽble, auoir leſd. blãcs bois, granges & eſtableries, en payãt la iuſte valeur & eſtimatiõ. lxxv.

Des grãges, eſtables & blancs bois reputez meubles.

Le mort ſaiſiſt le vif, ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder, lxxvj.

La repreſentation n'a lieu en quelque ſucceſſion que ce ſoit.[a] lxxvij.

Entre nepũeux ou niepces, deſquels les pere & mere ſont morts pretẽdãs la ſucceſſiõ de leurs grãds pere, ou mere, L'aiſné maſle d'iceux nepueux ſuccede entieremẽt en tous les heritages de ſeſdits grãd pere, ou mere. Et s'il n'y a point de maſle, la niepce aiſnee y ſuccede, & n'y ont tous les autres nepueux, ou niepces aucune part, ou portiõ. Car on n'a en telle ſucceſſiõ aucun regard aux peres, & meres d'iceux nepueux, ou niepces, par-ce que comme deſſus eſt dit, repreſentation n'a point de lieu. lxxviij.

En ligne directe, le bail des mineurs appartient aux pere, ou mere, ou à l'vn d'eux ſuruiuant, poſé qu'il ne fuſt habile à ſucceder és heritages d'iceluy mineur, durant lequel bail leueront leſdits baillistres à leur profit, ſans rendre compte, tous les fruicts, reuenuz, & profits des heritages, rentes, droits, & reuenuz d'iceux mineurs. Toutesfois ſont tenuz de rendre compte des meubles, & auſſi rendre indemnez leſdits mineurs, en fin de bail de toutes debtes, & obligations perſonnelles, & reliefs deuz par le mineur: le nourrir, entretenir, & faire apprendre comme en ſon eſtat appartient, deſquels meubles il ſera tenu faire faire inuentaire, & priſee. Et dure ledit bail; Sçauoir quant aux

Du bail des mineurs & combien il dure.

[a] 76. *Valde iniuſta & corrigenda in directa, tamen omnes ferè conſuetudines à Pariſiis trans Sequanam, verſus Belgiã & Aquilonem paresolim fuerunt, & habẽt rationẽ in hoc ne filij audeant contrahere matrimonium & generare nepotes ſine cõſenſu parentum qui poſſit eos habilitare ad ſuccedendum. C. M.*

Source : BIU Cujas

enfans maſles, iuſques à ce qu'ils ayent attaint le xv. an de leur aage, & quant aux filles le xj. lxxix.

Chacun des enfans d'vn treſpaſſé, auſquels ſont eſcheuz pluſieurs heritages feodaux, peut releuer par ſimple relief partie deſdits heritages, & l'autre vne autre partie, le tout par ſimple relief, & comme heritier de ſon pere ou mere, ſi ainſi le conſent le fils aiſné. Et à faire leſdits reliefs, le ſeigneur de qui leſdits heritages ſont tenuz, n'y peut contredire. lxxx.

Tant que la ligne directe dure, n'a lieu la ligne collaterale. lxxxj.

Audit comté n'y a aucuns heritiers neceſſaires, ſoit en ligne directe ou collaterale.

TILTRE XXI.

Des ſucceſſions en ligne collaterale. lxxxij.

En ligne collaterale en fief l'aiſné exclud tous les autres parẽs

SI aucun va de vie à treſpas, ſaiſi & adherité d'aucuns heritages feodaux, ou cottiers, ſans enfans de ſa chair procreez en mariage, delaiſſans pluſieurs ſes parens en ligne collaterale en pareil degré yſſus de diuers ventres, tous venuz du coſté dont ſont ſuccedez les heritages à l'aiſné, ſoit maſle ou femelle, appartient la totale ſucceſſion feodale, ou cottiere. Mais ſi leſdits parens eſtoient tous d'vn ventre le fils en deboute du tout la fille, poſé qu'elle fuſt aiſnee. lxxxiij.

Droit de repreſentation na lieu en Boullenois.

Et ab inteſtat, s'en fait pareillement des biens meubles, cattelz, & acqueſts. lxxxiiij.

En ladite ſucceſſion en ligne collaterale, n'a qu'vn ſeul heritier, & n'a lieu tant en ligne directe que collaterale, droit de repreſentation, comme deſſus eſt dit. lxxxv.

Tous heritages ſuyuent la coſte & ligne ſuccedans au plus prochain heritier d'iceluy coſté & ligne, dont au parauant ils eſtoient ſuccedez, ſans ce qu'autruy d'autre coſté & ligne, encores qu'il fuſt plus proche parent, y peuſt pretendre aucun droit: trop bien ſuccede és biens meubles, debtes, & acqueſts delaiſſez par le decedé, s'il n'en a autrement diſpoſé. lxxxvj.

Entre freres, ſœurs, les heritages feodaux, ou cottiers venans des predeceſſeurs, ſuccedent à l'aiſné frere ſuruiuant, ou à l'aiſnee ſœur, s'il n'y a aucuns freres, & les meubles, debtes, cattelz & acqueſts ſuccedent aux ſuruiuans par egale portion, & ab inteſtat. lxxxvij.

Le bail de mineurs ſe regle ſelon la ſucceſſion pour la proximité.

Le bail des mineurs d'ans en ligne collaterale, appartient à celuy qui eſt le plus prochain heritier apparant habile à ſucceder de la coſte & ligne dont procedent les heritages, ſi aucuns en ont. Et ſe reigle ledit bail pour la proximité ſelon la ſucceſſion, ayant le bailliſtre ſans rendre compte à ſon profit, tout le reuenu deſdits heritages. Et à la charge de rendre compte des immeubles, & rendre indemnez leſdits mineurs de toutes debtes, & obligations perſonnelles, payer les reliefs, les nourrir, entretenir, & faire apprendre, comme à leur eſtat appartient. Et deſquels meubles il ſera tenu faire inuentaire & priſee, & dure ledit bail, quant aux maſles & femelles, comme deſſus eſt dit, en ligne directe.

TILTRE XXII.

Des donations faictes entre vifs, & diſpoſitions teſtamentaires. lxxxviij.

De la libre diſpoſition des biens.

CHACVN peut par don d'entre vifs, & en derniere volonté diſpoſer, & ordonner à ſa volonté à tel qu'il luy plaiſt de ſes meubles, debtes, cattelz, & acqueſts, ſans le conſentement de ſon heritier apparent. lxxxix.

Que c'eſt quint datif

Chacun peut donner par don d'entre vifs, & en derniere volonté le quint de tous ſes heritages feodaux, ſans le conſentement de ſon heritier apparent (qui ſe nomme vulgairement Quint datif) & eſt heredital, & ſe lieue deuant le quint naturel, ſur tous les heritages feodaux, & patrimoniaux. xc.

Pareillement peut vn chacun par don d'entre vifs, & en derniere volonté, donner à tel qu'il luy plaiſt le reuenu de trois ans de tous ſes heritages feodaux, & cottiers. Et s'entendent iceux trois ans, des trois enſuyuans immediatement le treſpas d'iceluy donateur, ſi autrement n'en a diſpoſé iceluy donateur. xcj.

Et doit eſtre ledit Quint datif tenu du ſeigneur des quatre parts à pareil relief, charges & redeuances, que doit le corps dudit fief, dont doit pour l'apprehenſion au ſeigneur des quatre parts, la cinquieſme partie par eſtimation de la valeur, auec relief, ſans chambellage. xcij.

On peut donner à ſon heritier preſomptif ſon patrimoine à la charge du quint naturel aux puiſnez.

Chacun peut par don d'entre vifs, ou en derniere volonté donner en aduancement d'hoirie à ſon heritier apparant au iour dudit tranſport, ſes heritages à luy venuz, de la ſucceſſion de ſes predeceſſeurs, ſans le conſentement de ſes autres enfans, parens & amys, à la charge toutesfois du quint naturel aux puiſnez. Et ledit heritier apparant peut retenir & apprehender leſdits heritages ainſi à luy donnez: ou leguez par vn ſimple relief & chambellage. xciij.

Vn chacun peut donner ſes heritages, venuz de ſes predeceſſeurs à telles perſonnes que bon luy ſemble, & autre que ſon heritier apparant, par le conſentement dudit heritier apparant: Autrement le don ne doit ſortir aucun effect. xciiij.

Le mary peut diſpoſer entre vifs des biẽs de la communauté & par teſtament d'vne moitié.

Le mary peut donner par don d'entre vifs, les acqueſts par luy faicts conſtant le mariage, ſoient realiſez, ou non. Pareillement ſes meubles, debtes, & cattelz, ſans le conſentement de ſa femme. Mais par teſtament, & en derniere volonté ne pourroit diſpoſer que de ſa moitié, demourant la femme en ſon entier, en l'autre moitié, dout elle peut pareillement diſpoſer par teſtament, comme ſon mary. Mais entre vifs, elle ſeule, ſans l'auctorité de ſon mary & conſentement, ne peut diſpoſer d'aucune choſe. xcv.

Source : BIU Cujas

Le mary ne peut aduancer la femme, ne la femme le mary, par don d'entre vifs, & ordonnance de derniere volonté. xcvj.

Entre conioints par mariage l'aduantage eſt prohibé.

Auant que le donataire puiſſe iouïr du don à luy fait, & en faire ſon acqueſt, faut qu'il apprehende par miſe de faict en iuſtice competante, lẽ donateur: ou s'il eſt decedé, les heritiers d'iceluy, & le ſeigneur feodal, dont la choſe eſt tenue, & mouuante appellez, & iceluy ſeigneur deuëment content de ſes droits. xcvij.

Le ſeigneur feodal ayant trois hommes de fief tenus de luy, eſt par tout commencement de cour en accroiſſement d'icelle, & diminution du quint datif de ſa terre, qu'il peut donner puiſſance, & auctorité de creer deux hommes de fief. Et pour la creation donner partie de ſon fief, à vne ou deux perſonnes, telles qu'il luy plaiſt, qui les tiendront de luy feodalement, afin d'auoir cinq hommes de fief & ſa cour complette pour pouuoir exercer toute iuſtice en ſondit fief.

Commancement de cour & cour cõplette du ſeigneur.

Des matieres de douaire, communauté de biens, & renonciation d'icelle. xcviij.

LA femme dés l'inſtant de la conſommation de ſon mariage, acquiert droit de doüaire couſtumier, ſur les heritages, terres, reuenuz, & poſſeſſions reelles, qui appartenoient à ſondit mary, à l'inſtant dudit mariage, ou ont appartenu, & à luy ſont aduenuz, durant & en aucun temps d'iceluy pour en iouyr apres le treſpas de ſondit mary. xcix.

Du doüaire couſtumier.

Le droit de douaire eſt la moitié és fiefs, & le tiers és cottieres, pour en iouyr durant la vie de la douairiere tant ſeulement, en ce comprins les acqueſts faits durant & conſtant leur mariage, quant auſquels ladite douairiere ne peut prendre aucun vſufruict, en la portion appartenante aux heritiers de ſondit mary. Et d'auantage par couſtume locale en la ville de Boulongne, Bourgades, & banlieuë d'icelle, vne femme n'a point de douaire s'il ne luy eſt conuenu en traictant ſon mariage, & n'y a lieu droit de doüaire couſtumier, ne auſſi en pluſieurs autres villes de loy, & eſcheuinage. c.

En quelques endrois n'y a doüaire couſtumier ains ſeulement prefix.

Et eſt ladite douairiere chargee en ſa part & portion durant ſa vie des charges realiſees, rentes foncieres, & hypotheques precedans la conſommation du mariage, & non des charges creées depuis icelle conſommation. cj.

douaire n'eſt deu s'il n'eſt apprehendé.

Vn douaire n'eſt deu s'il n'eſt apprehendé, limité, & ſeparé aux deſpens de la douairiere à l'encontre du proprietaire, pour laquelle apprehenſion faire, eſt beſoing intenter miſe de faict, & decret ſur ce enſuiuy contre l'heritier, le ſeigneur deuëment appellé, les heritiers du mary, & autres qui ſeront à appeller. cij.

Du priuilege du doüaire.

Le douaire eſt preferé au deuant de toutes obligations perſonnelles precedentes le mariage, & de toutes hypotheques creées & engendrees depuis la conſommation. ciij.

De prouiſion de doüaire pendant le procez.

S'il ſe fait contredit au douaire pretendu, aura la douairiere pendant le procez le tiers de ſa demande, par forme de prouiſion de viure, en baillant par elle caution, à tout le moins iuratoire de rendre le receu & parceu en fin de cauſe ſi faire ſe doit. ciiij.

De la renonciation par la vefue à la communauté.

Et peut la veufue renoncer aux biens communs d'entre ſon mary & elle, dedans quarante iours du treſpas de ſondit mary, en faiſant deuëment ladite renonciation, & ſans fraude en iuſtice competante l'heritier appellé. Et partant ſe rend exempte de toutes debtes que deuoit ſon feu mary, demourant en ſon entier pour ſon droit de douaire, & és heritages procedans de ſon chef qu'elle peut prendre ſans charge deſdites debtes. Mais ſi elle eſt trouuee auoir clandeſtinement, ou autrement recelé, tranſporté, ou fait tranſporter aucuns biens, deuant ou apres ladite renonciation, elle ſeroit ſubmiſe en la moitié des debtes de feu ſon mary, nonobſtant ladite renonciation. cv.

Et peut ſi bon luy ſemble ladite veufue apprehender la moitié deſdits biens communs: ou partie d'iceux. Enquoy faiſant ſe ſubmet au payement de la moitié des debtes, & obligatiõs perſonnelles. cvj.

Douaire conuenãcé n'eſt priuilegié.

La femme a faculté apres le treſpas de ſon mary de prendre droit de douaire couſtumier, ou conuenancé & prefix, en apprehendant lequel douaire conuenancé n'eſt aucunement priuilegié d'elle, ains reputé pour ſimple debte perſonnelle; pour venir à la contribution des biens du mary, contre vn autre creancier en cas de rompture [a] en ce qu'il excederoit le douaire couſtumier, & auſſi elle paye droits ſeigneuriaux au ſeigneur, de qui leſdits heritages ſont tenuz, A ſçauoir, le quint denier de la valleur dudit outre-plus, ſi ce ſont fiefs, ou le quatrieſme ſi ce ſont cottieres, & ſi faut qu'elle relieue pour les fiefs comme deſſus eſt dit. cvij.

a *Rompture ſe dit ailleurs deſconfiture.*

Des fruits quãd ſont reputez meubles ou immeubles.

La douairiere decedant auant la my-May au iour de ſainct Iean Baptiſte, ayant fait labourer ou enſemencer terres eſtans de ſon douaire, tant de bleds, que mars en chacun deſdits cas, les bleds iuſques au iour dudit my May includ, & leſdits mars iuſques au iour de ſainct Iean Baptiſte includ, ſont reputez immeubles, demeurans au profit de l'heritier du feu mary, en rendant les labeurs & ſemences aux heritiers de ladite douairiere. Apres leſquels iours paſſez ſont leſdits adueſtures & emblauences reputez meubles, ſuccedans aux heritiers de ladite douairiere. Et ſi bon luy ſemble ſe remarier: ne pert partant ladite femme ſes droits à elle appartenans. cviij.

La douairiere a tant ſeulement droit d'vſufruict és cheſnes, arbres fruictiers, & ceux qui ſeruent de raddots aux maiſons & iardins, ſans les pouuoir faire abbatre. Toutesfois ſi l'heritier les faiſoit couppper ou abbattre, en peut ladite veufue prendre la moictié pourueu que ce ne ſoit pour en employer en refection deſdites maiſons, & moulins ſuccedez audit heritier, eſquels elle prend droit de douaire. Auquel cas elle ne peut demander aucune portion auſdits arbres ainſi coupez par l'heritier, ſinon aux couppiers. [b] cix.

b *Arbres coupiers ſont arbres qu'on a accouſtumé de tailler & couper.*

N'a la douairiere aucun droit de douaire aux chaſteaux & maiſons fortes, ou colombier, & portes de la maiſon: demourant toutesfois en la moitié de toutes autres maiſons, granges & eſtables, pour

Source : BIU Cujas

les fiefs, & au tiers pour les cottieres, en faiſant ſon apprehenſion, & limitation comme deſſus. cx.

En faiſant par la douairiere la limitation, tant en fief qu'en cottieres, demeure la premiere part au choix & election de l'heritier: choiſiſſant par apres pour les cottieres, la doüairiere telle partie des deux demourez, que bon luy ſemblera. cxj.

Toutesfois en faiſant par l'heritier maiſon de demeure ſuffiſant, & comme à ſon eſtat appartient ſur la court & la part de la doüairiere equiualente à la part qu'elle pourroit pretendre ſur le corps du logis, demeureroit le tour d'iceluy logis, au profit d'iceluy heritier. cxij.

La douairiere doit eſtre logee par l'heritier.

Et s'il y a pluſieurs maiſons ayans appartenu audit deffunct ſon mary, l'heritier pourra bailler pour demeure, maiſon, grange & eſtable à la douairiere ſelon ſon eſtat, demeurant au ſurplus en ſon droit de douaire, tel qu'il luy appartient, ſelon la limitation. cxiij.

Laquelle maiſon, grange & eſtable, icelle veufue doit entretenir ſa vie durant, ſuffiſamment, comme vn bon pere de famille **eſt tenu faire.** cxiiij.

La douairiere à ſon droit de douaire pour l'vſufruict, és bois à couppes ordinaires, tant fiefs que cottieres, en delaiſſant les eſtallons. cxv.

Et quant aux blancs bois eſtans par deſſus leſdites couppes ordinaires, la douairiere en ſa part, pour en prendre les profits, vne fois en ſa vie. Mais les pourra l'heritier retenir, en payant la priſee en telle valeur, que s'ils eſtoient abbatuz, quarante iours apres la priſee deuëment faicte, par iuſtice competante, l'heritier appellé deuëment.

Pour acquerir droit reel. cxvj.

Ce qui eſt requis pour acquerir droit reel.

PAR la couſtume pour acquerir droit reel & hypotheque és heritages feodaux & cottiers, venduz, tranſportez ou changez, eſt neceſſaire y entrer par les voyes qui enſuyuent. A ſçauoir par rapport & ſaiſine de l'immeuble, faits par le proprietaire, en la cour du ſeigneur dont l'heritage eſt tenu & mouuant au profit de l'acheteur, donataire, ou crediteur. Et par apres doit la ſaiſine eſtre baillee par la iuſtice du lieu à iceluy vendeur, donateur, acheteur, ou crediteur en iugement, & l'autre par main aſſiſe, & miſe de faict, decret ſur ce obtenu en cour royal, en chacune deſdites voyes, les ſeigneurs appellez, payez & contentez de leurs droicts. cxvij.

Les droits reels ſont preferez aux perſonnels.

Et ſont qui ainſi ont acquis leſdits droits reelz, preferez, au deuant de tous les droicts perſonnels. cxviij.

Et ceux qui ont droit reel ſur aucuns heritages & immeubles, vont l'vn apres l'autre en ordre de date d'hypothecque & droit reel, & nõ en date de lettres de vẽditiõs, ou obligatiõs perſõnelles. cxix.

Et l'hypothecque acquiſe par main aſſiſe, decret ſur ce enſuiuy, ſe retrotraict ledit decret, pour la preference, au iour de l'execution de la main aſſiſe.

Autres couſtumes ayans lieu en ladite Comté, en pluſieurs autres matieres. cxx.

De l'aage ſuffiſante des maſles & femelles.

LA couſtume eſt telle, qu'vn enfant maſle eſt aagé ſuffiſamment depuis qu'il a attaint le quinzieſme an de ſon aage, & vne fille quand elle a attaint l'vnzieſme, en telle ſorte que leſdits enfans, maſle ou femelle, ainſi aagez, peuuent eſter en iugement, faire & paſſer tous contracts licites & raiſonnables, excepté quant à la vendition de leurs immeubles, [a] leſquels s'ils ſont mineurs de vingt-cinq ans, ne pourront vendre, engager, ny aliener ſans decret, & auctorité de iuſtice, les ſolennitez à ce requiſes, gardees & obſeruees. cxxj.

a 120. *Et auſsi excepté quãt aux autres choſes, le benefice de reſtitutiõ en entier ſi la matiere y eſt diſpoſee, per not. Alexan. Paul. Iaſon l. poſt quam liti. C. de pactis. C. M.*

Quiconques iouyſt, poſſede, ou demeure paiſible d'aucune choſe mobile, ou immobile, droit corporel, ou incorporel, à tiltre, ou ſans tiltre, entre preſens, ou abſens, le temps & eſpace de vingt ans continuels & ſuyuans l'vn l'autre, tel poſſeſſeur acquiert le droit & proprieté de la choſe ainſi par luy poſſedee en telle maniere, que ceux qui au parauant y euſſent peu pretendre droit, en ſont forclos, priuez & deboutez, & toutes actions eſtaintes & abolies, deduit toutesfois dudit temps & eſpace de vingt ans, le temps de minorité [b] & hoſtilité, qui auroit eſté telle, que durant icelle on n'auroit peu agir, ny deffendre. Et auſſi celuy qui ſe voudra ayder de ladite preſcription de vingt ans, ſera tenu alleguer tiltre ſuffiſant & vallable, à tout le moins pour acquerir preſcription: ſans toutesfois qu'il ſoit tenu le verifier, ſi bon ne luy ſemble. cxxij.

b *Scilicet de 25. annis non ante, vt § præcedẽti, qui exorbitat, quãuis iam poſſet agere in iudicio, ſed non ſine beneficio reſtitutionis C. M.*

Et combien que par la couſtume, le mort ſaiſiſt le vif, ſon plus prochain heritier: toutesfois eſt requis que ledit heritier relieue les heritages à luy ſuccedez auant qu'il puiſſe auoir droit à l'encontre du ſeigneur [c] dont il eſt tenu & mouuant, & qu'il en puiſſe iouyr. cxxiij.

c *Sed bene contra alios quoſcunque, vt dixi in conſuet. Pariſi. § 1 gl.*

Quiconques prend ou apprehende les biens ou heritages d'aucun treſpaſſé, il ſe ſubmet à purger & acquitter les debtes & obligations perſonnelles & autres dudit treſpaſſé, ſauf à l'heritier, ou legataire vniuerſel immobiliaire, ayant apprehendé les immeubles d'auoir ſon recours de garant contre l'heritier, ou legataire vniuerſel deſdits meubles, qui eſt ſubmis d'acquitter & purger ledit heritier immobiliaire, d'icelles debtes & obligations perſonnelles. cxxiiij.

Si aucun, au nom & tiltre d'heritier relieue les acqueſts d'vn treſpaſſé, ſortiſſent iceux acqueſts audit heritier, condition & nature d'heritages patrimoniaux, en telle maniere qu'il ne les peut vendre, donner, tranſporter, changer ou aliener, ſans garder les voyes introduites és matieres d'heritages patrimoniaux. cxxv.

On ne peut aliener ſon patrimoine ſans le conſentement expres de ſon heritier apparent.

Nul ne peut donner, vendre, ny autrement aliener ſon heritage à luy venu de ſes predeceſſeurs, ſi ce n'eſt quant à matiere de don par le conſentement expres de ſon heritier apparant. Et quant à vendition ou autre alienation par neceſſité, iurer par le vendeur, & verifier par deux teſmoings dignes de foy, ou auſſi par le conſentement de ſondit heritier. cxxvj.

Rentes non realiſees ſont reputees meubles.

Rentes viageres ou heritables conſtituees à pris d'argent, & autres debtes & obligations dont

Source : BIU Cujas

hypotheque & droit reel ne s'eſt enſuiuy par l'vne des manieres deſſuſdites, ſont reputez meubles & perſonnelles, & ne portent hypotheque ſur les obligez, ny ſur les biẽs meubles ou immeubles. cxxvij.

Chacun peut bailler à rente ſes heritages feodaux & cottiers ſans fraude à tel qu'il luy plaiſt, ſans le conſentement de l'heritier apparant: & eſt ſubmis audit arrentiſſement, tant le bailleur qui eſt le ſeigneur feodal, que le preneur & leurs hoirs. Mais ſi le bail ſe fait par homme cottier, & que le ſeigneur feodal n'y ſoit appellé, n'y eſt iceluy ſeigneur aucunement ſubmis. cxxviij.

Vn chacun peut ſans fraude bailler à chacun que bon luy ſemble ſes heritages & immeubles à iuſte pris à tiltre de ferme & louage pour le temps & eſpace de trois, ſix, & neuf ans: ſans appeller le ſeigneur dont ils ſeroient tenuz & mouuans. Et ſi le bailleur decedoit au parauant le bail expiré, & que leſdits heritages ou immeubles par faute d'homme, reliefs & arrerages non payez retournaſſent au domaine dudit ſeigneur, ſeroit ledit ſeigneur tenu de laiſſer paracheuer le louager, en luy payant le droit de la ferme. cxxix.

Chacun peut affermer ſes heritages iuſques à neuf ans.

Toutes perſonnes nobles & gens d'Egliſe peuuent franchement acheter & vendre en tous lieux que bon leur ſemble dudit comté de Boullenois, pour eux & leurs maiſons, toutes beſtes, & autres choſes dont eſt deu toulieu ſans payer iceluy droit de toulieu. Mais ſi ſe ſont perſonnes non nobles, ils doiuent ledit toulieu, ſuppoſé qu'ils ſoient demourans ſur leurs fiefs: ſi ce n'eſt que la vente ou achat ſe facent ſur leurs fiefs, & és metes d'iceux.

Droit de toulieu ou tonlieu eſt meſme choſe *de quo alibi notatum.*

De matieres de rentes, & arrerages d'icelles. cxxx.

VN ſeigneur eſt tenu de demander ſuffiſamment ſa rente apres le terme eſcheu, & le faire crier à l'Egliſe au parauant qu'il ſoit receu d'en intenter action, & faire pourſuyte par iuſtice. cxxxj.

Rente doit eſtre demandee auant que d'intenter actiõ pour icelle.

Le tenant rentier vne fois en ſa vie eſt receu à propoſer, & affermer auoir payé ſa rente à ſon ſeigneur, ſes receueurs ou commis, & en affermant l'auoir payé demeure quitte de tous arrerages precedans.

De cloſtures de paſturages. cxxxij.

CHACVN peut licitement enclorre le quint de ſon fief, & au moyen de ce le tenir franc en tout temps de l'an, & en iouyr franchement par luy, ſes cenſiers & rentiers. Et quant aux cottieres, chacun peut licitement & vallablement enclorre iuſques à vne meſure, ou cinq carterons de terre cottiere, ſoit labourable ou autre, ſur chemin ou flegar, ou en bouts & yſſues de villes. Et au moyẽ de ladite cloſture le tenir franc en tout temps de l'an, pourueu qu'il face ledit enclos, iardiner, planter, & y edifier vne maiſon manable, ſans preiudice toutesfois des anciens enclozs, leſquels de leur nature ſont francs, & dont les proprietaires ont d'ancienneté accouſtumé iouyr franchement qui demoureront en leur franchiſe accouſtumee, ſans ce que perſonne ayt droit d'y paſturer en quelque temps de l'annee que ce ſoit. cxxxiij.

Chacun peut enclorre le quint de ſon fief & vne meſure ou cinq quarterons de terres cottieres.

Tous riez & paſturages qui de leur nature ne ſont francs: tout le temps de l'an ſont francs du tout au profit de ceux à qui ils appartiennent en temps cloz: qui eſt depuis la my Mars iuſques au iour S. Pierre entrant Aouſt exclud, pour par celuy, ou ceux à qui leſdits riez & paſturages appartiennent, & non autres, les pouuoir faire paſturer & deſpouïller pour leur beſtial, & autrement ſi faire le veulent. Et ſi dedans ledit iour ſainct Pierre ne les ont deſpouillez ou paſturez, les peuuent encores tenir francs iuſques au iour ſainct Remy exclud: en les faiſant houppellonner dés la my Mars. Et ledit iour ſainct Remy venu, ſoit qu'ils les ayent deſpouillez ou non, leſdits riez & paſturages ſont publiques & communs iuſques à la my Mars enſuyuant. Et quant aux prez, vn chacun s'il n'a priuilege ou iouyſſance deuëment preſcrite de tenir ſes prez francs en tout temps, eſt tenu les faire faucher & deſpouïller dedans ledit iour ſainct Pierre entrant Aouſt, & non pluſtoſt, s'il ne luy plaiſt Et ledit iour ſainct Pierre paſſé & non pluſtoſt, vn chacun pourra qui voudra faire paſturer ſon beſtial dedans iceux prez, encores qu'ils ne fuſſent fauchez. Et ſi deuant ledit iour ſainct Pierre iceux prez ſont fauchez, ladite fauche faite, & les foins charriez & emmenez, pourra ſemblablement qui voudra faire paſturer ſondit beſtial dedans leſdits prez. cxxxiiij.

Des paſturages non frãcs de leur nature.

Dans quel temps on eſt tenu faucher les prez.

Et ne peut vne paroiſſe d'vn village entreprendre ſur le territoire d'autre village ny paſſer ſes limites.

De retraict lignager, & retenue par puiſſance de fief. cxxxv.

CHACVN parent de la cotte & ligne dont ſont eſcheuz les heritages, peut retraire iceux heritages dedans l'an de l'hypothecque & realité acquiſe, en rembourſant l'acheteur du ſort principal, fraiz d'hypothecque, miſes de iuſtice, & loyaux couſtemens. cxxxvj.

on ſe regle en retrait comme en ſucceſſiõ.

Et eſt en ce cas le plus prochain de ladite cotte & ligne dont ſont venuz les heritages du vendeur preferé, en ſorte qu'on ſe reigle audit retraict, comme en matiere de ſucceſſion. cxxxvij.

Et pour faire ledit rembourſement ledit retrayant doit en cas de refus cõſigner les deniers és mains de iuſtice dedans l'an de la realité & poſſeſſion acquiſe par decret de ſaiſine: ou deſſaiſine au parauant ſi bon luy ſemble. cxxxviij.

Et en fait ledit parent ainſi retrayant ſon heritage patrimonial pour tenir ſa cotte & ligne. cxxxix.

Et lors que l'acheteur viendra pour prendre ſa ſaiſine ou poſſeſſion en quelque iuſtice que ce ſoit, le ſeigneur peut retenir quarante iours ledit heritage ainſi vendu, pour s'aduiſer de le retenir & rapproprier au corps de ſa ſeigneurie, ce qu'il peut faire en faiſant pareil rembourſement que deſſus

De retenue par puiſſance de fief.

Source : BIU Cujas

audit acheteur. Et lesdits quarante iours passez, est tenu de consentir la possession audit acheteur, en luy payant ses droits. Toutesfois est le parent lignager preferé audit seigneur quant audit retraict: & sur lequel il le peut pareillement retraire dedans ledit temps de la possession & realité.

Autres coustumes ayans lieu en ladite comté en diuerses matieres. cxl.

des fruicts quand ils sõt reputez meubles ou immeubles.

TOVS bleds verds & grains de Mars sortissent nature & condition de fons & heritages. A sçauoir les bleds depuis la semoison iusques au my May, & les Mars iusques au iour sainct Iean Baptiste: Apres lesquels iours passez sortissent nature & condition de meubles. cxlj.

Le curateur peut en faisant commettre curateur aux biens vacquans requerre adiudication des biens & heritages d'vn trespassé, pour le payement de sa debte, en payant droits seigneuriaux, auec reliefs tels qu'ils appartiennent au seigneur, n'estoit que le seigneur vousist à soy retenir l'heritage pour son droit seigneurial, en rembourſant la debte deuëment verifiee, ou que autruy la vousist par dessus ce encherir. cxlij.

En cas de desconfiture ou rompture, tous creanciers viennent à contribution. cxliij.

Le sergent est creu à son serment de prise de bestes en dommage.

Vn sergent est creu par son serment d'auoir fait prinse de bestes en dommage, dont luy est deu trois sols pour sa prinse, si c'est à la requeste de partie, mais s'il n'y a partie, ne luy appartient que douze deniers. cxliiij.

Chacun tauernier & cabarettier, vendant viures en destail est creu par serment de la vente par luy faicte iusques à cinq solz vn denier tournois. cxlv.

Du delaissement de l'heritage subiect à rente.

Le tenant rentier, ou surcensier peut toutesfois qu'il luy plaist partie presente, ou deuëment appellee, rendre & delaisser à celuy de qui il tient à rente, ou surcense son tenement en payant les arrerages auec l'annee ensuyuant: pourueu toutesfois qu'il rende l'heritage ainsi par luy delaissé en aussi bon estat & valeur qu'il estoit au temps de la prinse. Et en ce faisant est deschargé de la rente & arrentissement, si le seigneur n'a aucun faict special au contraire pour empescher ledit delaissement. cxlvj.

La disme de laine & des aigneaux est deuë à celuy au dismage duquel les bestes gisent & pernoctent. cxlvij.

Le seigneur ayant receu sa rente par trois ans continuels d'vn qui se dit estre son tenant rentier, est par ledit payement tenu & reputé pour rentier & pour tel confessé par le seigneur. cxlviij.

L'vsufruictier ne peut rien pretẽdre és bois de haute fustaye

Chesnes que lon dit tayons, de l'aage de soixante ans, ou pardessus, croissans sur les terres & és biẽs d'aucuns seigneurs proprietaires, appartiennent du tout à iceluy seigneur proprietaire, sans ce que l'vsufruictiere ou douairiere y peuſt pretẽdre aucun droit. Trop biẽ és bois de couppes ordinaires. cxlix.

Si aucun pretend realité par main assise de saisine, ou autrement de quelque rente à rachat, ou immeubles, le vendeur ou constituant, peut iusques au premier iour seruant à la main assise ou la dessaisine faicte en la cour du seigneur, rembourſer l'acheteur, sans estre submis à aucun droit. cl.

Biens meubles suyuent le corps, mais les heritages sont subiets à la coustume du lieu, où ils sont assis. clj.

Toutes obligations authentiques sont tant seulement executoires durant la vie de l'obligé. Apres le trespas duquel faut faire conuenir l'heritier, pour auoir nouueau tiltre *a* auant que pouuoir proceder par execution. clij.

a 151. *Ou declarer executoire, par l'edit de l'an 1549. C'est l'ancien stile de France que Poyet auoit mal corrigé. C. M.*

Tous officiers & practiciens de ladite seneschaucee sont tenuz reſider sur le lieu, & les officiers des seigneurs en la comté & au ressort de la iurisdiction de ladite seneschaucee. cliij.

Tous officiers, Aduocats & practiciens dudit siege, ont leurs causes commises en ladite seneschaucee, sans estre submis à aucun renuoy. cliiij.

Quiconques est poursuiuy pour respondre à lettres en la iustice de ladite seneschaucee, est submis y respondre, sans pouuoir requerir renuoy. clv.

Des cas dont la cognoissance appartiẽt au iuge Royal.

De toutes matieres de puyz, riuieres, & autres lieux dangereux, refections de chemins, ponts & passages, & toutes matieres concernans les veufues, seruices, salaires & loyers, mineurs d'ans, insensez, orphelins, & autres gens miserables, en appartient la cognoissance par preeminence de prerogatiue au iuge royal, sans estre submis à aucun renuoy. clvj.

Coustumes sur le faict des chemins, riuieres, plantages de hayes, bournes, & vente de bois.

CHEMINS sont de plusieurs sortes & manieres. Et tous se doiuent rapporter & mesurer au pied de Roy. clvij.

† *Aliàs* Royal.

Vn chemin real, † qui est communement le grand chemin, par lequel lon va d'vn pays, ou d'vne ville à autre, doit contenir de largeur soixante pieds. clviij.

Des chemins Rozaux & amende cõtre ceux qui les empeschent.

Sur lequel chemin real nul ne peut faire ponts, planches, planter hayes, picquer, houer, ne mettre autre empeschement qu'il ne demeure en ladite largeur, à peine de soixante sols parisis d'amende au Roy: qui comme souuerain seigneur a la cognoissance des abus qui se peuuent commettre sur lesdits grands chemins, encores qu'ils passent par la terre d'aucun seigneur particulier. clix.

A l'endroit duquel chemin est tenu le laboureur laisser espace de trois royes contre le labourage, pour doubte que la terre labouree ne gaigne sur ledit chemin Royal, sur pareille amende de soixante sols parisis enuers le Roy. clx.

De la largeur de diuers chemins autres que Royaux.

Vn chemin que lon dit viscomtier en aucun lieu, trauersant au chemin croisier, doit contenir trente pieds de largeur. clxj.

Vn chemin que lon dit chastellain, doit contenir de largeur vingt pieds. clxij.

Vn chemin forain, doit contenir quinze pieds. clxiij.

Source : BIU Cujas

Vn chemin pour yſſue de ville volontaire, doit contenir vnze pieds. clxiiij.

Eſquels chemins nul ne peut faire ponts, planches, ou autres empeſchemens. clxv.

Vn chemin ſentier appellé ſente, ſe peut clorre & ouurir d'vne herſe: & doit contenir cinq pieds, ſur lequel lon peut ſeulement aller à cheual & à pied, & mener & ramener ſes beſtes, ſans amẽde. clxvj.

Que c'eſt que piedſente.

Vne piedſente eſt vn chemin priué, qui n'eſt ſubmis à tous vſages: Et doit contenir deux pieds & demy, par lequel lon peut ſeulement aller à pied, & non point mener ou ramener beſtes: Et s'y peut mettre planche & ſautouers. clxvij.

Si aucuns veulent planter hayes contre iceux chemins, doiuent laiſſer pour le reiect d'icelles hayes par dedans les bournes, vers vent de la mer, pied & demy, & au deſſouz d'iceux vents, deux & demy, le tout au pied du Roy, comme deſſus. clxviij.

Si aucun veut aſſeoir maiſon a l'encontre deſdits chemins, ou flegarts, il doit aſſeoir aupres deux bournes: & entre maiſons eſtans l'vne contre l'autre, lon doit laiſſer gouſtieres, de deux pieds & demy à couuerture d'eſtrain, & vn pied & demy à couuerture de tuylle. clxix.

De cloſtures & plantages de hayes.

Si aucuns veulent planter és iardins ou manoirs, l'vn contre l'autre, ils doiuent par le droict Couſtumier dudit Boullenois, laiſſer reiect comme deſſus eſt dit: c'eſt à ſçauoir par dedans leurs bournes, vers le vent de mer, vn pied & demy, & au deſſouz d'iceluy vent, deux pieds & demy, & s'ils font cloſture de morte haye, cela ſe doit faire de bourne à autre. Et s'il y auoit aucunes bournes renuerſees, elles doiuent eſtre redreſſees à plomb, & ligne, & ce par vn meſureur iuré. clxx.

Si aucuns veulent planter iardins, hayes, ou enclos contre terres ahanables, ils doiuent laiſſer à tous les reiects par dedans leurs bournes, deux pieds & demy, & ſi ne doit nul faire plants entre parties s'il n'appert par vrayes bournes. clxxj.

S'il y a aucunes hayes, ou arbres pendans ſur les iardins l'vn de l'autre, lon doit ſommer par iuſtice celuy à qui leſdites hayes, ou arbres appartiennent, qu'il les face eſbrancher, à peine d'amẽde. clxxij.

† C'eſt à dire de village, comme en l'article ſuiuant, *veteres villam ruſticam appellarunt. Fr. Rag.*

Si aucuns font encloz ou ralongement de ville, † ou de iardins, ils doiuent par l'vſage dudit pays de Boullenois, tout clorre entierement de liſte, & de bout vers les terres ahanables, & ſe doit faire ladite cloſture à tous lez, à l'encontre deſdites terres ahanables de viues hayes, ou mortes, par dedans ſes bournes, deux pieds & demy, comme deſſus eſt dit. clxxiij.

Si aucunes hayes ſont entre aucuns iardins ſans bournes, & queſtion ſe meuſt entre les parties, on ſe doit fonder ſur les anciennes eſpines, portans ligne de l'vn à l'autre, & ſe doit enqueſte faire de la premiere fondation & edification de la ville. Et celuy qui ſera trouué premier fondé en ralongeant ladite ville, il doit apprehender à ſon droict ladite haye, & ce ſe doit faire par meſureurs iurez. clxxiiij.

a *Terres ahanables vaut autant que labourables ou arables.*

Si aucunes diuiſions ſont entre bois & terres ahanables [a] ſans bournes, les terres ſe doiuent labourer iuſques à pied & demy pres des vrayes honces, & ſe doit on fonder ſur les anciennes eſpines, haiſtre, ou autre bois portans ligne l'vn à l'autre. Et s'il y auoit apperceuance de foſſez, ſoit à l'encontre des iardins, terres, ou bois, ſoit aduiſé auquel lez le reiect eſt iecté, & celuy qui a le reiet peut prendre tout ledit foſſé à ſon droict, & s'il eſt autant reiecté d'vn lez, que de l'autre, ce ſe doit prendre à moitié dudit foſſé. clxxv.

Si aucunes diuiſions ſont entre bois ſans bournes, & ſans foſſé, & il y euſt hayes anciennes d'aucun bois ſouz aage: c'eſt à ſçauoir, groſſes eſpines, haiſtres, charmes, & autres bois, on ſe doit fonder ſur celles qui portent plus droicte ligne, de l'vn à l'autre, & doiuent eſtre icelles hayes par moitié, à chacune deſdites parties. clxxvj.

De la vente des bois & de ce qui en doit eſtre rabbatu.

Si aucuns marchans achetent bois à vn ſeigneur, auſquels bois ſe trouuent aucunes fautes de bois de cheſne, ou des ſouches de bois plantez, de faulde, ou anciennes charrieres, ce ſe doit rabbattre auſdits marchans, s'il n'eſt reſerué par le marché, à la vente deſdits bois, & cela ſe doit faire & appoincter par meſureurs iurez. clxxvij.

Si aucunes diuiſions ſe font entre parties, pour riuieres, ou eauës courants, qui ayent aucune choſe gaigné, au dehors de l'ancien cours à l'encontre d'aucunes parties, ſoit par iardins, prez, bois, ou terres, leſdites riuieres & eauës ſe doiuent remettre, ſi poſſible eſt, à l'ancien cours. clxxviij.

De la largeur des riuieres ou eaues courantes.

Et doiuent icelles riuieres, ou eauës au plus pres des commencemens des ſourgeons, porter de largeur de ſix à ſept pieds, au pied du Roy. Et en deſcendant en bas, ſelon ce qu'elles s'efforçent par ſources, ſe doiuent maintenir en largeur de dix à douze pieds, leurſdits cours durant iuſques aux groſſes riuieres, & eauës de nom. Et cela ſe doit faire par meſureurs & viſiteurs iurez, & ainſi en ont accouſtumé faire & vſer de tout temps, les meſureurs iurez d'icelle Comté de Boullenois.

Vſages communement obſeruez en ladite Seneſchauſee, ſur le fait des procedures & autres matieres. clxxix.

VN ſergent ne pourra donner plus long delay qu'aux ſeconds plaids enſuiuans le iour de ſon aſſignation. clxxx.

Le ſeigneur n'eſt tenu faire veue à ſon rentier.

Le comparant à l'aſſignation de ſa cauſe, ſoit en demandant ou en defendant, n'eſt arreſtable par la loy du Vicomte de la ville: & s'il y a arreſt, doit auoir main-leuee. clxxxj.

La reconuention n'a lieu en cour laye. clxxxij.

Si le ſeigneur met en cauſe ſon rentier, pour raiſon de ſa rente, il n'eſt tenu faire veuë: par ce que ſon rentier eſt tenu luy meſme luy bailler declaration de ſa terre. Signé,

A. du Pré. Aymery. Iean de Rebinghes. Iean de Bacorſe, Labbé. François de Sampy. Loys du Tertre. Raoul de Lechin. I. de Verlinq. I. de Couppes. Du Rieu.

Fin des Couſtumes generales.

Source : BIU Cujas

S'ENSVYVENT plusieurs Coustumes locales d'aucunes villes dudit pays de Boullenoys, baillees & presentees par les Maieur & Escheuins d'icelle ville, en l'assemblee generale des Estats d'iceluy pays, ainsi verifiees & certifiees qu'il est porté par icelles, suyuant l'inionction & ordonnance faite ausdits Maieur & Escheuins, par les commissaires deputez par le Roy, pour la reformation, arrest, & publication desdites Coustumes, tant generales que locales.

COVSTVMES LOCALES DE LA VILLE, BASSEVILLE, BOVRGAIGE [a] ET banlieue de Boullongne sur la Mer.

Article premier.

[a] *Bourgaige, s'entend des faux-bourgs & de ce qui est au dedans de la banlieuë.*

EN ladite ville de Boullongne sur la Mer, y a Mairie & Escheuins: qui ont toute iustice, haute, moyenne, & basse, & la police de ladite ville, Bourgaige & banlieue. ij.

Lesdits Maire & Escheuins ont cognoissance de tous bourgeois, & habitans d'icelle ville, Bourgaige, & banlieue, & des querelles & procez estans entr'eux: sans preiudice des cas Royaux, & autres priuileges, dont la cognoissance appartient aux iuges Royaux. iij.

En quelle iurisdictiõ doiuent estre traitez les bourgeois.

Si lesdits bourgeois & manans sont traitez & conuenuz en autres iurisdiction que celle desdits Maire & Escheuins, le renuoy leur en est fait: excepté quant ausdits cas Royaux & priuilegiez: qui ne sont sujets à renuoy. iiij.

Ladite ville de Boullongne est franche, & exempte de toutes tailles, subsides, & gabelles. v.

Pour quelque crime que ce soit, il n'y a confiscation que de corps seulement: excepté en crime de leze-majesté, diuine & humaine, en premier chef. vj.

En ladite ville & banlieuë n'y a qu'vn seul heritier, en immeuble. vij.

Item, quand vendition & alienation d'heritages & acquests se fait, il est deu au seigneur, dont le lieu est tenu, vn relief, au lieu de droicts seigneuriaux. viij.

Item, par icelle Coustume est deu double relief de la rente, s'il n'est addicté par fait special. ix.

Item, chacun en son regard & endroit soy, est seigneur en Bourgaige, & à droicts de relief de son tenant, & a tel droict que dessus. x.

Item, le seigneur peut faire proceder par execution, par la iustice de ladite ville, pour son cens & rente, sur son tenant, rentier, ou detempteur des lieux, pour le temps de la detemption d'iceux. xj.

Du priuilege de celuy qui baille sa maison a loüage.

Item, quand aucun baille sa maison à loüage, il peut faire executer son louagier, pour le temps de la detemption de sadite maison. xij.

Item, aux veufues n'est deu douaire, en ladite ville, Bourgaige, & banlieuë, s'il n'est conuenancié & prefigé auparauant le lien de mariage. xiij.

De la saisie seigneuriale par faute d'hõme ou pour trois ans d'arrerages.

Item, le seigneur, par faute d'homme, ou par arrerages de trois annees, peut faire saisir par la iustice de ladite ville, & faire retraire son lieu, & tenement, par trois cryees & quinzaines faictes en Eglises, marché, & plaids ordinaires, & icelles criees faites, faire les significations & inthimations sur le lieu, aux heritiers, si aucuns sont: & où il y aura opposition, icelle vuidee & termainee par autre quinzaine apres, les heritages sont declarez retraicts: & ce fait, lon se transporte de rechef sur le lieu, & met lon de faict en possession le seigneur en son tenement, pour en iouyr à perpetuité. xiiij.

Si aucun ladre ou lepreux meurt en ladite ville, Bourgaige & banlieuë, sans estre visité & iugé, il n'y a aucune confiscation de bestial. xv.

Item, quiconques fiert & desgaine de glaiue, és metes desdites ville & banlieue, commet amende de soixante liures parisis. xvj.

Et quiconques dit iniures, commet amande, pour le fait dit, de quarante sols parisis. xvij.

La verge du sergent demonstre son pouuoir.

L'vsage & Coustume desdites ville, & banlieuë, est telle, que pour simple adiournement lon n'vse par escrit, & suffit que le sergent, en faisant son adiournement, ait sa verge, pour démonstrer son pouuoir. xviij.

Droict de saisine & enrollement.

Item, en toutes saisines qui se font és tenemens estans esdites ville, Bourgaige, & banlieuë, (en quelque iustice que ce soit,) appartient pour le droict de saisine & enrollement, ausdits Maire & Escheuins, comme seigneurs superficiels la somme de dix sols tournois, de bourgeois priuilegié, & de celuy non bourgeois, la somme de vingt sols tournois. xix.

Item, chacun bourgeois peut tenir hostages aux pescheurs, en pescheries de la mer: & faire harenc sor & blanc, macquereaux, & autre poisson sallé, & nul autre, s'il n'est bourgeois. xx.

De l'amende du fol appel, & de l'acquiescement.

Quiconques appelle des sentences & appointemens desdits Maire & Escheuins, & il soit declaré mal appellant par le Seneschal de Boullenoys, iuge superieur, il eschet en l'amende de soixante sols parisis. Et s'il acquiesce dedans la huictaine, doit amende de quarante sols parisis. xxj.

Item, sont les enfans des bourgeois estans à marier, tenuz pour bourgeois tant & iusques à ce qu'ils prendront alliance de mariage. xxij.

[b] *Hable, signifie le hauure & port de mer.*

Item, ausdits Maire & Escheuins appartient mettre prix sur sel, grains, vins, harencs, poissons, & toutes autres marchandises arriuees en ceste-dite ville, hable [b], & Bourgaige. Et de faire tous

Source : BIU Cujas

ſtatuts ſur le fait de la police, cognoiſtre des matieres, & en donner leur ſentence & iugement. xxiij.

Item, s'il ſuruient oppoſition, ou procez, pour raiſon du fait deſdites peſcheries, & marchandiſes arriuees audit hable de Boullongne, la cognoiſſance & iuriſdiction en appartient auſdits Maire & Eſcheuins. xxiiij.

Item, de toutes leſdites marchandiſes incontinent arriuees audit hable, ſont tenus les maiſtres marchans, en venir aduertir leſdits Maire & Eſcheuins, ou leurs commis, auparauant les expoſer en vente. xxv.

Item, appartient auſdits Maire & Eſcheuins, de cognoiſtre & decider de toutes matieres d'arreſts faits par l'officier de la Vicomté, & ne peut le Vicomte de luy ſeul tenir iugement, ſans appeller vn Eſcheuin de ladite ville, pour reigler les parties. Et ſe nomme ledit Eſcheuin, Preuoſt de ladite Vicomté. xxvj. Du Vicomte, & du Preuoſt de la Vicõté.

Et du ſurplus, lon ſe reigle eſdites ville, Bourgaige, & banlieuë, par les Couſtumes generales du pays & Comté de Boullenoys.

S'enſuyt le procez verbal de la verification deſdites Couſtumes.

PARDEVANT nous Maire & Eſcheuins de ladite ville de Boullongne ſur la mer, le ſeiziesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens cinquante, ont eſté euocquez & adiournez par Iean Rouſſel, & Nicolas Biguen, ſergens dudict Eſcheuinage, à la requeſte du procureur de ladite ville, les xxj. hommes eſleuz par la communauté, pour cet an, pour la police de ladite ville, auec pluſieurs notables & anciens bourgeois de ladite ville de Boulongne, Bourgaige, & banlieuë d'icelle, afin de concorder les Couſtumes locales de ladite ville. Et en plein Eſcheuinage ſont comparuz les dénommez cy apres A ſçauoir honnorables perſonnes maiſtres Iacques du Rieu, licencier és loix, aduocat en la Seneſchauſee de Boullenois, vingt-vn maiſtre eſleu: Oliuier du Croq, Bauderon Yuart, Mahieu Mart, Adam le Maiſtre, & Iean de Pouilly, eſleu de communauté, & habitans deſdites villes, Bourgaige & banlieuë: faiſans & repreſentans la plus grande & ſaine partie d'iceux: Anthoine le Roſſet, Robert de la Hodde, Thomas Derrepireul, practicien & procureur en ladite Seneſchauſee: M. Regnault du Byer, Iean Chabbe, Pierre Lambers, Iean Hibon, Oliuier Morel, Iean le Grand l'aiſné, Iean Becquelin, Anthoine Houdden, Anthoine Maçon, Iean Cleuet, Iean Robart, tous eſleuz par ladite communauté, auſſi preſens, Iacques Vvillecot, Richart Mauſſe, Iean le Grand, Viſcomte fermier de ladite ville: Anthoine Dauuergne, & Iacques Roche, procureurs en ladite Seneſchaucee, habitans & bourgeois de ladite ville.

Et en leur preſence & pleine audience, auons faict lecture des Couſtumes cy deſſus declarees: leſquelles, apres les auoir bien entendues, tous concordamment ont certifié & affirmé pour verité, icelles Couſtumes eſtre les anciennes Couſtumes locales deſdites ville, Bourgaige & banlieue de Boulongne: deſquelles, de tout temps & ancienneté, ils ont veu vſer, practiquer, & ſur icelle aſſeoir iugement: en ſorte, qu'elles ſont tenuës cenſees & reputees bonnes & iuſtes Couſtumes, ayans lieu aux lieux ſuſdits, & de tel temps qu'il n'eſt memoire du contraire. Et nous Maieur, & Eſcheuins de ladite ville, pareillement certifions leſdites Couſtumes eſtre veritables: & que de tout temps ont eu lieu en ladite ville, Bourgaige & banlieuë.

Faict à Boullongne en plein Eſcheuinage, l'an & iour deſſuſdits: & auons fait ſigner ces preſentes par Anthoine le Sueur, greffier de ladite ville. Auſquelles auons mis & apposé le ſeel dudit Eſcheuinage. Ainſi ſigné le Sueur.

AVTRES COVSTVMES LOCALES DV LIEV ET BOVRGAIGE DE DES-VRENE.

Article premier.

PAR ladite Couſtume, ceux qui ont heritages qui ne leur ſont profitables, s'ils ne ſont tenuz du Roy ſans moyen, les peuuent rendre au iour que les rentes ſont deuës en payant à ceux de qui leſdits heritages ſont tenuz, rentes & arrerages, ſi aucunes ſont deues: en rendant toutesfois leſdits heritages en auſſi bon eſtat qu'ils eſtoient lors de la prinſe. ij. Du delaiſſemẽt d'heritages ſujets à rentes.

Item, ſi aucun eſt obligé pardeuant leſdits Maieur & Eſcheuins, le ſergent peut ſaiſir les tenances de l'obligé. Et ſuffiſt de faire trois criees en l'Egliſe, par trois Dimanches continuels, & ce fait, doit eſtre dit, que l'heritage doit eſtre rendu au profit du creancier. Et ſi perſonne y veut venir eſtant en la ville, faire le peut par dedans quinze iours, & celuy eſtant hors de la ville, par dedans vn an. iij.

Item, par ladite Couſtume, il eſt dit qu'il n'eſt deu relief ne vente, reſerué quatre deniers, qui ſe dit eſtocgaige, pour le chef mets, [a] ſi vendu eſt: autrement ne doit point d'eſtocgaige. Et le faut payer le iour de la vente, à peine de ſoixante ſols pariſis. iiij.

Item, nonobſtant Couſtume à ce contraire, bourgeois & eſtagers ne doiuent aucun toulieu.

[a] *Chef mets, s'entend du principal manoir de la ſucceſſion. Voy le mot de mex en l'Indice de V. Ragueau.*

Source : BIU Cujas

De l'amende du fol appel & de la recousse, qui est quand on recourt vn prisonnier, ou bestes prises en dommage.

Item, si aucun appelle à mauuaise cause, y a en ce cas amende de soixante sols parisis. Et si quelqu'vn faict recousse aux Maieur & Escheuins, ou leurs sergens, y a amende de trente huict liures parisis. vj.

Item, si aucun fait adiourner pour son vuel, il pourra affermer à vne, deux ou trois fois, iusques à quinze sols trois deniers. vij.

Item, & par Coustume locale, dont lon a tousiours vsé: Il n'y a point de doüaire, s'il n'est conuenancé en traictant le mariage. viij.

Du prix du vin, biere & pain.

Et si ont les Maieur & Escheuins cognoissance de mettre prix aux vins, biere, pain. Et ont pour chacun poinçon de vin qui se distribue audit Des-vrene, vn lot de vin pour leur droict, par ladicte Coustume, dont ils ont tousiours ainsi vsé.

Faict & signé par moy Claude Hannuer, greffier, le dix-huictiesme iour d'Octobre, mil cinq cens cinquante. Tesmoing, ainsi signé Hannuyer.

Procés verbal faict pour la verification desdites Coustumes.

A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront: Claude du Vvicquet, lieutenant de Roullet de Callonne, escuyer, Capitaine & Baillif de Des-vrene pour le Roy, Archer de sa garde, salut. Sçauoir faisons, qu'auiourd'huy pardeuant nous, & en la presence de Thomas de Gournay, & Iean le Maire, hommes feodaux dudit Bailliage, furent presens & comparans, Iean Porque l'aisné, aagé de septante ans ou enuiron: Iean le Bray, de soixante-quatre ans; Iean Brouen, de soixante-huict ans: Nicolas Lossent, aagé de soixante-neuf ans: Iean Glameur, de soixante-quatre ans: Iean Danel, de cinquante cinq ans ou enuiron: Claude de Humieres, de trente-quatre ans: Iean Guillain, aagé de quarante-huict ans ou enuiron: Anthoine le Vasseur, de trente-six ans: Nicolas de Hautefeuille, aagé de cinquante-deux ans: Adrian Sones, de trente ans ou enuiron: Guilleguin le Feure, aagé de quarante ans: Iean Dubyes, de quarante-deux ans: Iean Bacheler, de soixante-huict ans ou enuiron, Iean Rousset, de vingt-quatre ans: Iacques Boucher, de trente-six ans: Nicolas Garchon, de quarante-trois ans: Hubert du Rieu, aagé de trente-huict ans: Iean du Rieu, de trente-deux ans ou enuiron: Raoul Touppez, de cinquante-sept ans: Iehammes de la Barre, de trente ans: Tassin Daual, de cinquante ans: Robert de la Ruë, aussi de cinquante ans: Guillaume Houlbert, de trente-deux ans: Et Mathieu Paillœulle, de cinquante-trois ans, tous bourgeois, manans & habitans, & marchans dudit lieu de Des-vrene: lesquels & chacun d'eux, apres serment par eux fait solennel en nostre presence, nous ont dit & arresté pour verité, apres auoir ouy lire vn vidimus des priuileges dudit lieu de Des-vrene, à eux donnez par vn Comte de Boullongne, confirmez par le Roy, nous ont dit concordamment, que de tout temps, de leur cognoissance, ils & chacun d'eux ont veu maintenir, obseruer & garder le contenu d'iceluy: Et en auoir ainsi esté vsé, ordonné, & appoincté: mesmes que le cõtenu és douze articles extraicts hors dudit vidimus, escrits & signez par Claude Dehannuyer, greffier de messieurs lez Maieur & Escheuins dudit Des-vrene, sont portez en iceluy: lesquels articles sont destrogeans à la Coustume generale du Comté. Et que selon & ainsi qu'ils sont couchez par lesdits articles, ils en ont veu vser & appoincter audit lieu de Des-vrene & Bourgaige seulement, & s'en vse & faict ordinairement. Plus ont certifié, attesté & affermé, qu'audit lieu de Des-vrene, & Bourgaige d'iceluy, droict de doüaire Coustumier n'a lieu: n'est qu'il soit conuenancé par paction, auant aucun lien de mariage: Dont & desquelles choses dessus transcrites, mesdits seigneurs, Maieur & Escheuins dudit lieu de Des-vrene, nous ont requis lettres: Ausquels auons accordé cestes, pour leur valoir & seruir, où & quand il appartiendra, ce que de raison. En tesmoing de ce nous auons mis le seel armoyé des armes dudit seigneur le Baillif, & fait seeller par lesdits hommes feodaux, & signé de nostre main, pour l'absence du greffier. Ces presentes faites, affermees, attestees, & de nous donnees, le dix-septiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens cinquante.

Doüaire coustumier n'a lieu s'il n'est conuenancé.

Ainsi signé, du Vvicquet. Et seellé du seel du Bailly.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES LOCALES, AYANS LIEV EN LA VILLE ET BANLIEVE D'ESTAPPES, SVR LA MER, AV DEHORS DES COVSTVMES GENERALES

du Comté de Boullenoys, miſes & redigees par eſcrit, par meſſieurs les Maieur, & Eſcheuins de ladicte ville d'Eſtappes, à ce euocquez & appellez les bourgeois, manans & habitans d'icelle ville, pour les preſenter à meſſieurs les commiſſaires deputez par le Roy noſtre ſire, ſur le fait des Couſtumes generales du pays & comté de Boullenoys.

Article premier.

LA Couſtume de ladite ville & banlieuë d'Eſtappes eſt telle, que tous ſujects, manans & habitans en icelle ville, & banlieuë, ayans maiſons, manoirs, iardins & terres, en ladite ville & banlieue, de quelque ſeigneur qu'ils les tiennent, ſont, chacun en ſon regard, pour le droict des rentes, qu'ils leurs peuuent eſtre deuës, ſeigneurs de leurſdits cens & rentes: en telle ſorte & maniere, que à mutation d'homme, l'heritier eſt tenu & ſubmis, releuer l'heritage du treſpaſſé, & payer pour ledit droict de relief le double de la rente deuë pour raiſon dudit heritage: s'il n'appert de paction faite au contraire, en faiſant l'arrentiſſement de l'heritage que lon veut releuer. ij.

Du droit deu au ſeigneur pour vente d'heritage ſis en la ville & banlieue.

La Couſtume de ladite ville & banlieuë eſt telle, que ſi aucun heritage ſeant en ladite ville & banlieuë ſe vend, & l'acheteur veut eſtre ſaiſi de l'heritage par luy acheté, il eſt deu au ſeigneur de qui l'heritage eſt tenu, pour ſes droits ſeigneuriaux, le double de la rente à luy deuë, par ſon ſujet, vendeur: ou autant que le relief monte, ſi par pact & accord ſe monſtre eſtre deu autre relief que le double de la rente: & en ce cas lon n'a aucun regard au prix principal, pour lequel l'heritage, maiſon, ou terre eſt vendu. Mais ſi l'heritage qui ſe vend, eſt fief & noble tenement, les droits ſeigneuriaux ſe reiglent ſelon la Couſtume generale du Comté de Boullenoys. iij.

De la ſaiſie de l'heritage nõ releué apres le decés du tenacier.

La Couſtume de ladite ville & banlieuë eſt telle, que ſi aucun ayant maiſon, manoirs ou terres en ladite ville & banlieuë, va de vie à treſpas, & ſon heritier n'a fait ſes diligences d'iceux heritages releuer & apprehender ſept iours & ſept nuicts apres le treſpas de ſon predeceſſeur, le ſeigneur de qui leſdits heritages ſont tenus, peut & luy loiſt faire ſon profit deſdites maiſons & terres, ſelon la Couſtume generale dudit Comté, & iuſques à ce que l'heritier aura fait ſes diligences de releuer. Et ſi peut ledit ſeigneur faire retraire à ſa table & domaine, la maiſon, manoir ou terre de luy tenuë, par faute de relief, pour en faire ſon profit: & le contenu cy deſſus ſe doit entendre, pourueu que le ſeigneur face premierement ſaiſir par la iuſtice leſdits heritages. iiij.

Des criees que doit faire le ſeigneur, pour paruenir au retraict de l'heritage non releué, & des ſolennités qu'on y garde.

Item, pour faire iceluy retraict, l'vſage & Couſtume de ladite ville & banlieue eſt tel, que ledict ſeigneur doit, par trois Dimanches & quinzaines continuelles, faire faire cry à haute voix, en la fin de la grand Meſſe parochiale de ladite ville, par le clerc parochial de l'Egliſe, que l'heritage de luy tenu par ſon tenant treſpaſſé, eſt retourné à ſa table & domaine par le treſpas de ſondit tenant rentier: en declarant leſquelles cryees, ledit clerc parochial doit dire & declarer, qu'il fait icelles cryees à la requeſte du ſeigneur: diſant à haute voix aux Maieur & Eſcheuins de ladite ville & banlieue, que pour garder les droits & priuileges des bourgeois, manans & habitans de ladite ville, ils ayent à entendre audit retrait. Et en chacune deſdites cryees, faut par ledit clerc parochial nommer, pour le moins, deux Eſcheuins eſtans preſens auſdites cryees. v.

Forme & ſolennitez qu'on doit garder auparauant l'adiudication du retrait

La Couſtume & vſage de ladite ville & banlieuë eſt telle, que apres les trois quinzaines & cryees faictes par ledit clerc parochial en ladite Egliſe, le ſeigneur qui a fait faire leſdites cryees, pour pourſuiuir ladite iudication dudit retraict, doit preſenter icelles cryees faictes & ſignees dudict clerc parochial, à meſſieurs les Maieur & Eſcheuins de ladite ville tenans leurs plaids, & requerir que la maiſon, manoir ou terre declaree eſdites cryees, ſoit ſaiſie en la main de iuſtice, pour paracheuer ſondict retraict. Et ce faict les Maieur & Eſcheuins, apres auoir veu leſdites cryees faites & ſignees dudict clerc, ordonnent deux Eſcheuins & vn ſergent à verge de ladite ville, pour aller ſur le lieu contentieux prendre ledit lieu, maiſon, manoir, ou terre, en la main de la ville, à la requeſte du ſeigneur qui fait faire ledit retraict: en adiournant par ledit ſergent à verge, tous les detempteurs & occupeurs dudit lieu, auec tous ceux qui audit lieu veulent pretendre & demander aucun droict par le treſpas du dernier homme, à comparoir pardeuant meſſieurs les Maieur & Eſcheuins, aux prochains plaids & plaidoyables enſuiuans les ſaiſiſſemens à l'encontre dudit ſeigneur ou ſon procureur. Et ſi l'on a cognoiſſance, que le lieu ſoit occupé par aucun demeurant en ladicte ville & banlieue, ou qu'il y ait parens & amys du treſpaſſé, eſtans de la cotte & ligne dont procedent leſdicts heritages, en ladicte ville & banlieue, il eſt beſoing leur ſignifier ledict ſaiſiſſement, en les adiournant, comme dit eſt, aux prochains plaids plaidoyables de meſdits ſeigneurs Maieur, & Eſcheuins, pour proceder audict retraict comme deſſus eſt declaré. Et aux premiers plaids plaidoyables le ſergent doit faire ſon rapport, & le mettre au regiſtre: & par ledict ſeigneur doit eſtre requis ladite adiudication dudit retraict: & ſur iceluy accorder defaut, à l'encontre de tous ceux qui auſdits heritages voudroient clamer & demander aucuns droicts: Leſquels

1 Quæ inſignem illum philoſophum & theologum genuit do. Iacobum Fabrum, dictum Stapulenſem, qui primus omnium à trecentis annis Pariſiis & in tota Europa cœpit linguarum cognitionem cum philoſophia & theologia coniungere, & priſtino ſplendori reſtituere ante germanos qui ab eo multa ſumpſerunt, vt dixi in repet. l. ſi ita ſcriptum. nu. 70. ff. de liberis & poſthu. C. M.

Source : BIU Cujas

adiournemens & defaux, se doiuent continuer iusques à six quinzaines & plaids plaidoyables, si les heritiers ne font leurs diligences de releuer & satisfaire, vers le seigneur qui faict faire ledit retraict. vj.

Des opposans audit retraict.

Et par ladite Coustume & vsage de ladite ville & banlieuë, si durant lesdites cryees & six defaux & plaids plaidoyables, il y a aucun qui se oppose audit retraict, le sergent assigne iour aux opposans, à comparoir pardeuant les Maieur & Escheuins, aux prochains plaids plaidoyables, ensuyuans le sixiesme & dernier defaut, pour dire leurs causes d'oppositions: ausquels plaids les parties seront ouyes, pour sur ce leur faire droict: & ne doiuent cesser lesdites six quinzaines, contumaces, & defaux, à faire, pour lesdites oppositions, qui se bailleront sans preiudice à icelles oppositions, si n'est que les heritiers ayent fait leurs diligences de releuer, & satisfaire les seigneurs de leurs reliefs & arrerages des rentes, si aucunes en sont deuës. vij.

Item, par ladite Coustume & vsage de ladite ville & banlieuë, pour adiuger lesdits retraits, l'on n'a aucun regard, si les six quinzaines ont esté continuelles, sans aucune interruption: mais suffit qu'il apparoisse, que le clerc parochial ait par son rescrit, ces trois cryees en la fin de la messe, par trois Dimanches, & trois quinzaines continuelles, & ensuiuans l'vn l'autre, auparauant le saisissement, fait par les deux Escheuins, & sergent dessus declarez. viij.

De l'adiudicatiõ des heritages retraicts.

Item, lesdites six quinzaines & plaids plaidoyables faites & parfaites, & les oppositions, si aucunes en y a, vuidées, lesdits Maieur & Escheuins adiugent lesdits heritages retraits, ainsi que dit est, au profit dudit seigneur, pour en faire son profit. ix.

Item, par la Coustume & vsage d'icelle ville & banlieuë, tous seigneurs ayans maisons, manoirs, ou terres en ladite ville, banlieuë, & tenuz d'eux à rente par diuers sujets, par faute de rente & arrerages non payez, il loist ausdits seigneurs par faute de trois ans, s'il n'y a que vn terme en l'an, ou par faute de trois termes, s'il y a diuers termes en l'an, faire retraire lesdits heritages, par faute de n'auoir esté payez: en tenant par ledit seigneur, pour faire ledit retraict, les formes des criees, & saisissemens ainsi que cy deuant est declaré aux retraicts qui se font par faute d'homme, & de relief: & ne sont lesdits seigneurs submis d'aller hors de ladite ville & banlieuë, pour faire signifier aux heritiers, ou tenans rentiers, lesdits retraicts: & suffist de s'adresser aux detempteurs, ou tenans rentiers, ou leurs prochains parens & amys, estant de la cotte dont procedent lesdits heritages, s'ils sont demeurans en ladite ville & banlieuë. x.

Doüaire Coustumier n'a lieu s'il n'est conuenancé.

La Coustume de ladite ville & banlieuë est telle, que veufues n'ont aucun droit de doüaire Coustumier, sur les heritages qui ont peu appartenir à leurs feuz marys, seans en ladite ville & banlieuë, si par pact & accord n'est accordé par les parties auant aucun lien de mariage. xj.

Toutes lesquelles Coustumes ainsi posees, escrites, comme dit est, ont esté leuës en la maison & auditoire de ladite ville d'Estappes, le Lundy sixiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens cinquante, iour de plaids ordinaires d'icelle ville, en la presence de Ferry Gressier, Maieur: Nicolas Fierard, second Maieur, Escheuin: Iean Pelé, Iean Cambier, Guillaume Lesné, & Adrian Flahault, Escheuins. Et aussi presens, Robert le Conte, Iean Lesné, Damien Suin, Robert Cheuault, Iean Carmer, Anthoine le Conte, Anthoine Hurtrel, Iean Viart, Toussainct de Boubers, Iacques Darras, & plusieurs autres bourgeois de ladite ville: qui ont accordé & declaré, que de tout temps precedant, en icelle ville & banlieuë lon a vsé desdites Coustumes, sans aucun contredit: Tesmoin Gressier, Fierad, Pelé, Cambier, Lesné, Adrian Flahault, Guillaume Lesné, de Sarton, & Robert le Conte.

Signé par les dessusdits.

COVSTVMES LOCALES ET PARTICVLIERES DE LA VILLE DE VVISSENT, AV COMTE' DE BOVLLENOYS, DE TOVT TEMPS TENVES gardees & obseruees en ladite ville & banlieuë d'icelle, que baillent pardeuers vous messieurs les commissaires du Roy, par luy deputez & ordonnez pour arrester & decreter les Coustumes generales & particulieres des villes, pays, & Comté de Boullenoys.

Article premier.

De la iurisdiction des Maire & Escheuins.

QVE les Maire & Escheuins de ladite ville de Vvissent, ont tous droits de iustice haute, moyenne & basse, & la police de ladite ville & banlieuë d'icelle: auec cognoissance en premiere instance, de tous leurs bourgeois & habitans: de sorte que s'ils sont tirez en autres iurisdictions, & ils sont requis par le procureur d'icelle ville & communauté, ils sont renuoyez pardeuant lesdits Maire & Escheuins: sans preiudice toutesfois des cas Royaux priuilegiez, qui ne sont suiets à renuoy. ij.

En matiere de vendition & alienation d'heritages, ou acquests immeubles, est deu au seigneur dont lesdits immeubles sont tenus, vn relief au lieu de droicts seigneuriaux, tant seulement. iij.

Du relief simple ou double deu au seig.

Et par icelle mesme Coustume, est deu double relief de la rente que doit l'heritage, s'il n'est expressément addicté par le bail à rente ou contract de alienation. iiij.

Source : BIU Cujas

Item, en ladite ville & banlieuë, en quelque cas de crime que ce ſoit, la perſonne ne confiſque que le corps: fors & excepté en crime de leze maieſté diuine, ou maieſté Royale. v.

Item, en ladite ville & banlieuë, chacun eſt ſeigneur endroit ſoy, & a droit & relief de ſon tenant, ſelon qu'il eſt declaré au ſecond article. vj.

Item, en ladite ville & banlieuë, nul ne peut faire marchandiſe de harancs blancs, ou ſor, s'il n'eſt bourgeois de ladite ville, à peine de confiſcation du haranc, & d'amende arbitraire, à l'ordonnance deſdits Maieur & Eſcheuins. vij.

La couſtume & commune obſeruance d'icelle ville eſt telle, que pour ſimples adiournemens entre leſdits bourgeois & habitans, l'on ne vſe par eſcrit, ains ſuffiſt que ledit ſergent de ladite ville, ſoit garny de ſa verge, pour demonſtrer ſon pouuoir. viij. De ſimples adiournemens ſans eſcrit.

Et quant au ſurplus deſdites Couſtumes, l'on ſe reigle ſelon les Couſtumes generales dudit Comté, pays & ſeneſchaucee de Boullenois: Teſmoing le Cluallier, qui a ſigné & eſcrit, par le commandemens de meſdits ſeigneurs.

Procez verbal pour la verification deſdites Couſtumes.

NOVS ſouz-ſignans, bourgeois & habitans de ladite ville de Vviſſent en Boullenois, certifions & affermons pour verité, à meſdits ſeigneurs les commiſſaires & deputez par le Roy, & à tous autres qu'il appartiendra, que deſdites Couſtumes cy deſſus poſees & articulees, leſdits Maire & Eſcheuins, manans & habitans de ladite ville & banlieuë de Vviſſent, ont de tout temps iouy & vſé: & ſur icelles aſſis iugement, tellement qu'elles ont eſté & ſont tenuës pour couſtumes notoirement gardees & obſeruees en ladite ville de Vviſſent, ou en teſmoings de verité, & en obeyſſant au commandement à nous fait par noſdits ſeigneurs les commiſſaires, auons ſigné ces preſentes de nos ſings ou marques, ce ſeiziesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens cinquante. Et au deſſouz ſont ſignez ceux qui s'enſuyuẽt: Taſſin Delopere, Anthoine Baron, Peraotin Lartizin, Iean Greban, Guillaume Barbe, Iean de le Pierre, Roel de le Pierre, Marc Anthoine de Romme, Iacques de le Pierre, Pierre Delepierre Pierre Vvaſnier, Iean Delepierre, Adrian Leachon, Laurens Bricquet, Martin Frazier, François Baron, N. Feuſtre, Iean Augnye, Pierre de Guiſnes, Guillaume Marec. Signé par les deſſuſdits.

COVSTVMES LOCALES DONT ON A ACCOVSTVMÉ VSER AV VILLAGE DE HERLY.

Article premier.

LA Couſtume eſt telle audit lieu, que tout homme tenant cottiere d'icelle ſeigneurie, ne doit point de relief: & eſt la Couſtume telle, & d'ancien temps, que le mort ſaiſiſt le vif: car pour quelque ſucceſſion que ce ſoit, en icelle ſeigneurie, ſi ce n'eſt fiefs, n'eſt deu relief que de bouche. ij.

Item pluſieurs tenans d'icelle ſeigneurie, qui tiennent franquieſmes, *a* n'en doiuẽt aucun droict, ſinon pour droit ſeigneurial cinq ſols d'entree & cinq ſols d'iſſuë, quand vente s'en fait: & n'en eſt deu pareillement relief, que de bouche. iij.

a *Franquieſmes, ſont heritages francs, qui ſont differens des fiefs.*

Item, ſous leſdits francquieſmes tout homme qui eſt reſident, couchant, & leuant, il ne doit nul Afforage, Gambage, *b* Herbage, Montonnage, Reſcare de four, *c* ny autre choſe. Mais a tous priuileges & franchiſes, autant que s'il eſtoit reſident couchant & leuant ſous ſon fief. iiij.

b *Gambamge, c'eſt vn droict qui appartient au ſeigneur, ſur les braſſeurs de biere.*

c *Reſcare de four, ſemble eſtre vn droict de four bannal.*

Item, la couſtume eſt telle que quiconques a terre à diſme, & qui par fortune de guerre, ou autrement, ſont demeurees à †reiects, tout homme à qui appartiennent leſdites terres, & †riets les peut garder, & defendre, en y mettant enſeignemens de defence: en peut faire ſon profit iuſques à la ſaint Iean Baptiſte. Et apres ce, leſdits †riets ſont mis à commun, combien qu'iceux ne ſoient enclos. Plus, ſi iceux n'ont eſté defendus, ne gardez, auparauant la S. Iean Baptiſte, iceux ſe peuuẽt garder & defendre apres cedit temps, iuſques à la Touſſains: & l'on en a touſiours accouſtumé vſer de tout temps: ſi ancien, qu'il n'eſt memoire du contraire. v.

†Riets, qui vaut autant qu'heritages en friche & degaſt.

†Reiects.

*Reiects.

Item, tout homme qui a enclos, il en peut iouyr en tout temps, ſoit yuer ou eſté, ſans contredit. Et ſoit fief, ou cottiere, de l'vn comme de l'autre. vj.

Item, pour toute cottiere tenuë d'icelle ſeigneurie, quand vente s'en fait, n'en eſt deu pour droit ſeigneurial que le ſixieſme denier: & pour le fief, le cinquieſme denier. vij. Droicts deux au ſeigneur pour vente de fief, & cottiere.

Item, la Couſtume eſt telle en icelle ſeigneurie, que ſi quelques perſonnes decedent, & vont de vie à mort, delaiſſans terres à terrage, dont il y en y a pluſieurs en icelle ſeigneurie, & auſſi delaiſſans pluſieurs enfans, s'il y a deux, trois, ou pluſieurs fils, icelles terres ſe partiſſent autant à l'vn comme à l'autre également. Et s'il y a quelques filles auec les fils, elles n'y ont rien: Mais ſi c'eſtoit qu'il y euſt deux, trois, ou pluſieurs filles: & n'y ait point de fils, icelles filles ſemblablement partiſſent autant l'vne comme l'autre. Mais s'il y a ſeulement vn fils, icelles filles n'y ont rien: Car le fils combien qu'il ſoit ſeul l'emporte par heritage. Les filles n'ont rien auec les fils en partage de terres à terrage.

Source : BIU Cujas

En approbation de verité, nous Aigneulx Punion, lieutenant dudit lieu de Herly, Sire Iean Boullongne, Enguerrant Hocedde, Guyet Hanneguier, Toussains Faramus, Iean Brasdefer, & plusieurs autres, auons icy signé, le quatorziesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens cinquante. Et au dessous ont signé tous les dessusnommez.

COVSTVMES LOCALES ET PARTICVLIERES, DE LA TERRE ET SEIGNEVRIE DE QVESQVE, EN BOVLLONNOYS, APPARTENANT A VENERABLES & diserets seigneurs, messieurs les chanoines, & chapitre de l'Eglise collegiale sainct Sauueur en sainct Paoul, à cause de leur ancienne fondation; qu'ils ont fait mettre & rediger par escrit, en obeyssant aux commandemens faits à leurs officiers dudit lieu, de par monsieur le Lieutenant general de Boullongne pour le Roy nostre sire: icelles coustumes desrogãtes aux Coustumes generales dudit Comté de Boullonnoys, ainsi qu'ils entendent: sauf en tous leurs autres droicts, franchises, & auctoritez, & de leurs sujets: desquelles Coustumes la teneur ensuyt.

Article premier.

Le Preuost hereditał a le tiers des droits seigneuriaux.

AVSDITS seigneurs chanoines, & chapitre, à cause de leur ancienne fondatiõ, appartient ladite terre seigneurie de Quesque: en laquelle ils ont toute iustice, haute, moyẽne & basse, Bailly, Lieutenant, procureur d'office, & receueur, auec vn Preuost heredital, qui est tenu faire les exploicts de iustice, ou y commettre vn sergent: lequel Preuost a le tiers denier des droicts seigneuriaux, qui leur escheent par vendition de fiefs ou cottieres d'eux tenus, ensemble le tiers des amendes. ij.

Item, par la coustume dudit Quesque, pour droicts seigneuriaux de fiefs d'eux tenus, qui se vendẽt & donnent, leur est deu le cinquiesme denier de la valeur & prisee, sans venterolles. Et pour relief des cottieres, le double du cens foncier. iij.

Item, par icelle Coustume, les suiets, & tenans dudit Quesque terres labourables, sont tenus amener les disмes d'icelles terres, sçauoir est du cent, huict en la grange de leur fermier en leurdit village de Quesque. iiij.

Droits appartenans aux seigneurs de Quesque.

Item, par icelle coustume, lesdits seigneurs, chanoines, à cause de leurdite haute iustice, ont tous droicts à icelle appartenans, comme de confiscation de biens & heritages, des personnes, que pour cas criminel auroient merité la mort, droits d'espaues, de bastards, & autres droicts. v.

Item, par autre Coustume d'icelle seigneurie, tous les fiefs, masures, & anciens manoirs du decedant, appartiennent au fils aisné. Et en faute de fils, à l'aisnee fille, sans charge de quint: Et les cottieres appartiennent à tous les fils, sans ce que les filles y ayent aucun droit auec le fils. Mais s'il n'y auoit que filles, icelles cottieres appartiendroient à toutes les filles, à chacune sa portion: Et se doit entendre, des heritages venuz audit decedant de succession: & des acquests, ils en pourront disposer. vi.

Douaire coustumier a lieu pendant la viduité seulement.

Item, encores par autre Coustume, à vne femme veufue, pour droit de douaire coustumier, appartient la moitié de tous les fiefs, manoirs, & cottieres, dont son feu mary estoit saisi iouyssant & possedant alors de leur mariage, tant qu'elle se tiendra à marier: Et en se remariant, elle pert tout sondit droict. vij.

Item, par autre Coust. toutes femmes sont acquestereesses en la moitié de tous les fiefs, manoirs, & terres, que son feu mary auroit acquis constant son mariage: pourueu que durant iceluy, il n'en eust fait donation par don d'entre vifs: ce qu'il peut faire, & non par testament.

Ces presentes ont esté signees, par Iacques Roche, Bailly de Quesque, & sainct Sauueur en sainct Paoul, le vingt-deuxiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens cinquante: tesmoing Roche,

Signé Roche.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES LOCALES DV BAILLIAGE DE NEDONCHEL, ET PROCEZ verbal fait ſur icelles.

AVIOVRD'HVY dixneufieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens cinquante, par deuant Iean Thorillon, lieutenant du bailliage de Nedonchel, en la preſence de Philippes le Barbier, homme de fief. Adrian Omour, deſſeruant le fief, Charles de Vvilleuar, ſont comparus en perſonnes, les perſonnes cy apres declarees, pour la verification deſdites couſtumes locales, dont on a par cy deuant accouſtumé vſer, & dont on vſe encores iournellement és villages de Nedonchel, Ligny, & Vveſtochen, Comté de Boullonnoys, qui n'eſt qu'vn ſeul bailliage: Sçauoir eſt Denys le Marquã, laboureur demeurant à Vveſtochen, aagé de cinquãte-ſix ans: Mathieu de Maire, demourant audit Vveſtochen, aagé de ſeptãte deux ans: Maillin Chaullon, aagé de ſoixante ſix ans, Pierre de Maire, aagé de ſoixante-ſept ans, tous demourans audit Vveſtochen: Paſquier Preuoſt, aagé de ſeptante ans: Pierre de Montois, aagé de cinquante ans: Iean du Crocq, aagé de cinquante ans ou enuiron, tous demeurans audit Ligny: Iaques Thoullon, aagé de ſeptante ans: Muny Tumonier, aagé de ſoixante ans, Iaques le Bailly, aagé de ſoixante huict ans; Pierre Bardoul, aagé de trente-deux ans; Marc de Ligny, aagé de quarante-deux ans ou enuirõ, Tous demourans audit Nedonchel: Leſquelles perſonnes deſſuſ-nommees, & chacun d'eux, concordablement, & par ſerment ſolennel par eux fait par deuant nous Lieutenãt, & hommes deſſuſ-nommez, ont dit, certifié & affermé, la couſtume dont l'on a accouſtumé vſer eſdits villages eſtre telle, entant qu'il touche les droits ſeigneuriaux, & relief, Qu'en vente de fiefs, le ſeigneur a le cinquieſme denier, & en cottieres, audit Nedonchel le huictieſme denier. Et quant audit Vveſtochen, & le fief ſe nomme le fief de Glibercque ſitué à Ligny, appartenant audit ſeigneur dudit Nedonchel, eſt deu en vente, le ſixieſme denier. Et quant aux cottieres, par tous leſdits lieux, telle rente double relief, & quant aux droits de † ſucceſſeurs, apres le decez des peres & meres, en fief, l'aiſné maſle emporte le fief, à la charge du quint: ou en faute de fils, la fille aiſnee. Et quant aux cottieres, tant heritages, que terres aux champs, ſe partiſſent eſgallement: & en autre ligne entre heritiers, pareillement (ſans ce que repreſẽtation ait lieu.) Et quant aux doüaires, les vefues emportent la moitié en fief, & le tiers en cottieres, ſoit qu'elles ſe remarient ou non. Tout ce que deſſus eſt dit, nous ont tous les deſſuſnommez certifié eſtre vray: & en ont tout le temps de leurs vies ainſi veu vſer: & nouſ meſmes ſignifians certifions, qu'ainſi en auons veu vſer: Teſmoings nos ſings cy mis, auec les ſeings des deſſuſ-nommez. Ainſi ſigné Marc de Ligny, Iaques Thoullon, Tumonier, Iean Thorillon, Pierre le Barbier, Le Marquant, Adrien Omour, Mathieu de Maire, Maillin Chaullon, Pierre de Maire.

† Succeſſions.

Le procureur du Roy ayant veu leſdites couſtumes locales, par ordonnance deſdits commiſſaires, dit qu'en ce ne treuue aucun intereſt au Roy, Meſmes que la couſtume locale pour le payement des droits ſeigneuriaux, eſt au profit & vtilité du pauure peuple, & moyen Eſtat. Et n'a partant, cauſe pour empeſcher l'emologation deſdites couſtumes. Fait à Boullongne, le ſixieſme iour de Decembre. M.D.L. Signé F. Briſſe.

Procez verbal des commiſſaires deputez pour le Roy, pour la redaction, reformation, & publication des couſtumes, tant generales que locales du pays de Boullonnoys.

L'AN mil cinq cens cinquante, le premier iour d'Aouſt, furent expediees lettres patentes du Roy noſtre ſire, donnees à ſainct Germain en Laye, Adreſſees à nous Nicolas du Pré, conſeiller dudit ſeigneur, & maiſtre ordinaire des requeſtes de ſon hoſtel, Et Iean Aymery auſſi conſeiller dudit ſeigneur, & Lieutenant general de la ſeneſchaucee de Boullonnoys, & Bailliage du Palais à Paris: leſquelles nous aurions receuës leſdits moys & an, pour en la preſence des Comtes, Barons, Chaſtellains, ſeigneurs hauts iuſticiers, Prelats, Abbez, Chapitres, officiers dudit ſeigneur, aduocats, praticiens, & autres notables bourgeois d'icelle ſeneſchauchee, faire lire: accorder, publier & enregiſtrer és regiſtres de ladite ſeneſchaucee, les couſtumes d'icelle ſeneſchaucee & pays de Boullonnoys, apres toutesfois que leſdites couſtumes auroient eſté en aſſemblee deuë & competante, rapportees, accordees, & redigees par eſcrit, ſi ia fait n'auoit eſté, &c.

Comparut reuerend pere en Dieu, l'Abbé de noſtre Dame de Boullongne, en perſonne, pour les terres qu'il a audit pays, A l'appel duquel, maiſtre Charles de Raoullers receueur de l'abbé de Samer au boys, & Charles Piencquet ſon procureur, fondé de procuration expreſſe, nous auroient dit & remonſtré, qu'és autres aſſemblees cy deuant faites, ledit abbé de Samer auroit touſiours eſté premier appellé, & que le ſemblable luy deuſt auoir eſté fait en la preſente aſſemblee, & doit eſtre appellé apres monſieur l'Eueſque de Therouanne, & au deuant de l'Abbé de noſtre Dame de Boullongne, & tout autre prelat d'iceluy pays & Comté de Boullonnois, comme eſtant icelle abbaye fondee par le Comte de Boullongne: & qu'à cauſe de la fondation, & dotation d'icelle, luy appartient le tiers pied d'iceluy pays de Boullonnois, auec telle preeminence qu'a le Comte d'iceluy pays en ſes terres: ayant Bailliage à part, Seel autentique, armoirié des armes d'iceluy Comte, pour receuoir tous contracts: meſmement a loy & droit d'arreſt au bourg, & banlieuë dudit Samer au boys, ce que n'a ledit Abbé de noſtre

Le Clergé.

Source : BIU Cujas

Dame, n'autre prelat dudit Comté. Plus eſt ledit ſeigneur abbé de Samer appellé le premier és aſſemblees ſynodales dudit eueſque de Therouanne, quoy que ce ſoit deuant ledit Abbé de noſtre Dame. D'auantage, ladite abbaye de Samer eſt fondee deuant, & long temps parauant ladite abbaye de noſtre Dame, qui eſt de l'ordre de ſainct Auguſtin, & ladite abbaye de Samer de l'ordre ſainct Benoiſt, qui precede ledit ordre de ſaint Auguſtin; requerant partant eſtre entretenu en ſes preeminences ſuſdites, & ſur ce luy faire droit. Et par ledit abbé noſtre Dame, a eſté ſouſtenu le contraire, & dit que ladite abbaye de noſtre Dame eſt aſſiſe en ceſte ville de Boulongne, capitale dudit pays: & partant deuoit eſtre le premier appelé, & preceder ledit abbé de Samer: Surquoy auons ordonné, que leſdites parties mettont, ſi bon leur ſemble, les cauſes, moyens, & raiſons de leur different par deuers nous dedans le vingtieſme iour de ce preſent mois d'Octobre, enſemble tout ce que bon leur ſemblera pour en eſtre par nous ordonné comme de raiſon, ou en faire noſtre rapport à la Cour. Et generalement pour euiter auſdits differends & diſcords, quant à toutes perſonnes gens d'egliſe, Comtes, Barons, & ſeigneurs, qui pourroient n'auoir eſté appellez en leur ordre, d'autant que les roolles anciens, ſur leſquels on auoit accouſtumé faire pareilles aſſemblees, auroient eſté adirez, & par ledit greffier qui ne ſçait bonnement les preferences d'vn chacun en auroit eſté fait vn nouueau, aurions à ceſte cauſe declaré que ledit appel, quant auſdits abbez & tous autres, ne porteroit aucun preiudice à ceux qui n'auroient eſté appellez en leurdit ordre: & que acte leur en ſeroit baillé, ſi requerir le vouloient: & qu'il ſeroit par nous procedé au fait de ladite publication, ſans preiudice deſd. preferences: Sauf à en eſtre puis apres ordonné comme de raiſon. Et auſſi comparut l'abbé S. Vvillemer de Boullongne par frere Vayrun, religieux de ladite abbaye, qui a rapporté, que ledit abbé eſtoit au lit malade: L'abbé de Clemarrets, par Iaques Raoul ſon baillif, & garny de procuration: L'abbé de Rouſſanuille, par Framery ſon procureur ſpecial: L'abbé de ſainct Sauue de Montreul, par ledit Framery. L'abbé de ſainct Andrieu, par maiſtre Anthoine d'Auuergne, procureur ſpecial: Le prieur de Beuſſen en perſonne: Les dames de ſaincte Auſtreberde de Monſtreul, par d'Auuergne leur procureur ſpecial: Les Doyen & chapitre de ſainct Fremin, par ledit Framery, procureur ſpecial: Meſſire Martin Marcel, chapelain D'ays: meſſire Ozias Cauchis, chapelain de Herly, tous comparans comme deſſus, pour les terres qu'ils ont audit pays de Boullonoys. Et les perſonnes & gens d'egliſe cy apres nommez, ont eſté defaillans. Reuerend pere en Dieu monſieur l'eueſque de Therouanne: L'abbé de Longuillers: L'abbé de Dondeonuille: L'abbé de Beaulieu: L'abbé de ſainct Iean au mont: L'abbé de ſainct Bertin: L'abbé de ſainct Ioſſe: L'abbé de Han, L'abbé de Senicour: L'Abbé de Licques: L'abbé de ſaint Chocques, Les chartreux de Neufuille, Les religieux de ſainct Omer, Le prieur de Rumilly, Le prieur d'Vvaſt, Le prieur de Herly, Le prieur de ſainct Andrieu les aire, le maiſtre & adminiſtrateur de ſainct Ingleuert, Les dames & religieuſes, de Blandeſque, les doyen & chapitre de Therouanne, Les doyen & chapitre de Dourier, Les doyen & Chapitre de ſainct Saulueur, en ſainct Pol, Les religieuſes de S. Cornille de Compiegne, tous appellez pour les terres qu'ils ont audit pays, & deffaillans, contre leſquels, qui ne ſeroient comparus n'en perſonne ne par procureur, à tout le moins ſuffiſamment fondé, à la requeſte dudit procureur du Roy, aurions donné deffauts, Sauf s'ils comparoiſſent le lundy vingtieſme iour dudit mois d'Octobre, auec declaration, qu'où ils ne comparoiſtroient ledit iour, ſeroit contre les deffaillans donné deffaut pur & ſimple, & procedé à l'adiudication du profit d'iceluy ſur le champ, & comme de raiſon. Et outre aurions ordonné aux procureurs, & receueurs de ceux qui ſeroient comparus, comme deſſus eſt dit, par procureur, qu'ils euſſent à faire entendre à leurs maiſtres que nous aurions otdonné qu'ils comparoiſtroient audit iour en perſonne, s'ils ne faiſoient paroir d'excuſe legitime. Autrement qu'à faute de ce faire, ſeroit procedé à la ſaiſie de leur temporel, ſuiuant leſdites lettres patentes dudit ſeigneur. Et quant aux nobles & autres gens du ſecond & tiers Eſtats, auſſi appellez comme deſſus eſt dit, ſont comparus comme s'enſuit. Sçauoir pour le Comte de

Les nobles.

S. Pol, le procureur du Roy, qui a dit & declaré qu'iceluy Comté eſtoit tenu du comté de Boullõnois, & appartenoit audit ſeigneur par eſchange fait auec le feu Comte de ſainct Pol, ou ſes heritiers alencontre de Montfort Lamory. meſſire Iean Deſtrees, cheualier, ſeigneur dudit lieu gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, maiſtre & capitaine general de l'artillerie dudit ſeigneur. Le Baron de Dondeanuille par Anthoine de Heghes, ſon Bailly, François de Saupy, eſcuyer Barõ Dordre en perſõne, pour monſieur le Duc de Vendoſmois à cauſe de la barõnerie de Heſdigueul; L. de Bours, ſeig. de Montferrant, gouuerneur dudit lieu, en perſonne. Et A. le Volãt, en perſonne pour monſieur le Comte de Briẽne, qu'il a dit eſtre ſeig. dudit lieu, leſquels ont proteſté, que la comparition de l'vn ne puiſſe preiudicier à l'autre, & que leurſd. preſentations fuſſent ſans preiudice des droits pretẽdus d'vne part & d'autre: ce que leur auons accordé, & ordonné qu'ils auroient reſpectiuemẽt acte de leurſd. proteſtatiõs, ſi bon leur ſembloit, meſſire F. de Maulde, cheualier, Baron de Colẽbercq, en perſonne: P. de la Paſture, eſcuyer, Barõ de Courſer, en perſõne, pour la baronnie de Diſacre: le proc. du Roy, diſant que le Roy la fait ſaiſir: à quoy nous l'auõs receu: ſans preiudice toutesfois, des droits qui pourroient appartenir à celuy, ſur lequel a eſté faite lad. ſaiſie. Meſſire Philippes de Crequy, cheualier, ſeigneur de Beruieulles, par M. N. de Goigny ſon procur. & receueur, qui a affermé que ſondit maiſtre eſtoit au lit malade. Dame Godrolliefue le tentellier, dame d'Atin, pour ſa terre de Londefort: Gouſauonnerie de Boullonnois, par Vvallerand Fournel ſon proc. A. du Moulin eſcuyer, Mareſchal de Boullõnoys, en perſonne: Iaques le F. ſeigneur, Bouteiller de Boullonnois, en perſonne, pour la chaſtellenie Thingry, & Hucqueliere, leſd. Loys de Bours, & Anthoine le vollant, gouuuerneurs deſd. terres pour mondit ſeigneur le duc de Vendoſmois, & le comte de Brienne: leſquels auons receuz,

Source : BIU Cujas

auec ſemblables proteſtations que deſſus, touchant la Baronnie de Eſdigueul, ledit ſeigneur d'Eſtrees, pour ſes terres & ſeigneuries Dauſque, Neufuille, & autres en Boullõnoys, par ledit de Heghes: meſſire C. de Bonueu, cheualier, comte de Melque, pour la principauté de Hodic par maiſtre Nicolle Berſin & ledit Fournel, ſes procureurs, qui ont dit que ledit ſeigneur comte eſt au ſeruice de l'Empereur. Madame Ieanne de Hornes, vicomteſſe de Gand, pour les terres & ſeigneuries de Frencq Heubeſſen, & autres en Boullonnois, par Ferry le Greſſier ſon bailly, & le receueur deſdites terres qui ont declaré ladite dame ne pouuoir cõparoir pour ſon ancien aage: meſſire Oudart du Byés, pour les terres & ſeigneuries de Hocquinghem & Eſchinghem par ledit Frenet, ſon procureur, bailly deſd. lieux: Claude de Hammes, ſeign. dudit lieu, baron de Bouchault, en perſonne: meſſire Iaques de Mouchy, cheualier, ſeigneur d'Agueſſen, par Antoine Dauuergne ſon procureur eſpecial: meſſire Iaques du Byés, cheualier, ſeigneur de Boncourt, en perſonne: meſſire Iean de clere cheualier, ſeigneur dudict lieu, au nom & cõme ayant le gouuernement de Oudart, ſeigneur de Foucqueſelle, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Rubergles, enclauee en partie au comté de Guiſnes, en perſonne: meſſire Georges de Courtignon, cheualier commandeur de Loiſſon, par Charles Pienquet ſon procureur: meſſire Martin de Bournõuille, cheualier, ſeigneur de Chaſternoz, pour ſa terre & ſeigneurie de Verbois, par ledit Pienquet ſon procureur, Gallas du Tertre, eſcuyer, ſeigneur de Bouſſon, & du Tertre, en perſonne: & A. du Tertre, eſcuyer, pour ſon droit eſdites terres, auſſi en perſõne: Nicolas de Saupy eſcuyer ſeigneur de Rebrethenghes, par Fournel ſon procureur: Robert de Frameſelles, eſcuyer ſeigneur dudit lieu, par Iaques Roche ſon procureur, qui a dit que ledit de Frameſelles eſt priſonnier à Paris, Anthoine de Bernamont, eſcuyer, ſeigneur dudit lieu, en perſonne. Damoiſelle Philippe le grand, veufue de feu noble homme Loys de lys, ſeigneur de S. Aulbin, pour ſes terres de Queſtocquetoye, & autres en Boullonnoys, par meſſire A. de Longueuille, preſtre, ſon procureur, qui a affermé eſtre abſenté à la court: Loys de Boure, eſcuyer, ſeigneur de Montflon, en perſonne: F. de Rubercghes, eſcuyer, ſeigneur de Queſtinghen & Cluſes, en perſõnne. Loys Diſque, eſcuyer, ſeigneur dudit lieu, par M. Charles de Rolers ſon procureur & entremetteur: Ioſſe de Hemont, eſcuyer, ſeigneur de Dales, en perſonne, Philippe Daigueuille, eſcuyer, ſeigneur de Herſelames & du Fayhel, en perſonne: Loys du Tertre, eſcuyer, ſeigneur d'Eſcufan, en perſonne: Iean de l'Eſpaule, eſcuyer, ſeigneur Deſprez en perſonne: Bry Diſque eſcuyer, ſeigneur de la Mothe Diſque en perſonne, Chriſtofle de Hiſdreghen, eſcuyer, ſeigneur dudit lieu, & de Maiſoncelles, par procureur. Damoiſelle Ieanne de Beniguethim, dame de Haneueu, par Pienquet ſon proc. Pierre de Thubeauuille, eſcuyer, ſeigneur de Scelles, par Oudart de Thubeauuille ſon fils aiſné, Iean de Queſnoy, ſeig. dudit lieu & de Reſty, en perſonne, Ferry le Greffier eſcuyer, ſeig. de la Craue & de Pitefaut, en perſonne: Oudart Rouſſel, eſcuyer, ſeigneur de la Cauchie en perſonne, I. de Thubeauuille, eſcuyer ſeigneur de Pinguethim, en perſonne: G. de Louuigny, eſcuyer, ſeigneur des Trielles, en perſonne, I. Diſquemue, eſcuyer, mineur d'ans, par mõſieur l'Abbé de noſtre Dame en Boullonnoys ſon oncle; I. de Poucques, eſcuyer, capitaine du mont Hulin en perſonne: I. ſeigneur de Rocquethim en perſonne, A. Coſtart, eſcuyer, ſeign. de la Riuiere, mineur d'ans, par ledit de Hubergles, ſeigneur Deſcluſes sõ beaupere, Iean de la Feruoye, eſcuyer, ſeigneur de Bethulaire en perſonne, le ſeign. de Cault & de Perues, en perſonne le ſeigneur des Barreaulx: en perſonne: le ſeigneur D'œufs, en perſonne: Adrien de Bethencourt, eſcuyer, en perſonne: Iean de Vvurre, eſcuyer, en perſonne, le ſeigneur de Baduic, par procureur, qui a declaré que ledit ſeigneur eſtoit malade, le ſeigneur Delecourt en Segueres, en perſonnes, le ſeigneur de Beaucurroy, par Anthoine Dauuergne ſon proc. Adriẽ de Longfoſſé, eſcuyer, ſeigneur de la Salle, en perſonne: Anthoine de Longfoſſé, eſcuyer, par Philippes du Saultroner ſeigneur du Pruel, pour ledit de Longfoſſé: & luy en perſonne, pour la terre & ſeigneurie de Seulecque, Iean de Camoiſon, eſcuyer, ſeign. de Thubeauuille, en perſonne, Charles de Camoiſon, eſcuyer, vicomte d'Oupehem, en perſonne, le ſeigneur du Puſſelart, en perſonne: Anthoine du Bleſſel, eſcuyer, ſeigneur dudit lieu, en perſonne: le ſeigneur de Baillõ, en perſonne: Auguſtin Guiſelin, eſcuyer pour ſa terre du Rieu: Mathieu le Brient, eſcuyer, ſeig. de Guéhen par Thomas de Crepieul ſon procureur, Charles Piẽquet, tuteur, & ſeign. du Roſel, I. du Fourmauoir, ſeigneur dudit lieu, en perſonne, A. Roze dit du Bois Beſnart, pour ſes fiefs en Boullonnois, en perſonne, le ſeigneur de Guypethus, en perſonne: led. Vallerãd Fournel, au nom & comme tuteur des enfans mineurs d'ans de feu Hector de Parenty, en perſonne, Maiſtre A. le Sueur, diſant eſtre comparu, pour nous preſenter certain cayer, contenant les noms & ſurnõs de tous ceux qui ſont ſuiets au ban & arriereban du pays de Boullõnois. Auquel auons enioint, faire deuẽmẽt verifier & certifier le cõtenu audit cayer, & le nous rapporter ainſi verifié ledit iour xx. de ce preſent mois d'Octobre, le bailly de Boullonnois, Outreaue, Vviſſent, & Londrefort par M. Ioſſe de la Planque lieutenant dudit bailly. Le Bailly D'eſtappes, dit du Chocques & Bellefontaine, par M. Auguſtin, Vvillecot, & N. Gauiel, leſquels & chacun d'eux ſe ſont dits lieutenans dud. bailly Deſtappes, à quoy les auons receuz, ſuyuant leurs proteſtatiõs, ſans preiudice des droits par eux reſpectiuement pretendus: le bailly de Deſvrene par C. Vvicquet ſon lieutenant: les maieurs & eſcheuins de Boullõgne, par Iaques Ladre, maieur d'icelledite ville, les maieur & eſcheuins D'eſtappes, par Ferry Greſſier, Maieur d'icelle ville Les Maieur, & Eſcheuins, de Deſvrene, par Simõ du Vvicquet: leſquels Maieur & Eſcheuins nous ont preſenté, chacun en droit ſoy, certains cayers de papier, eſquels ils nous ont affermé eſtre cõtenues, & eſcrites, les couſt. locales deſdites villes. Auſquels nous auons enioint de faire, dedans ledit vingtieſme iour de ce preſent moys d'Octobre, aſſembler à l'hoſtel de chacune deſdites villes certain nombre de bourgeois & manans en chacune d'icelles villes, pour en leur preſence

Les officiers & tiers Eſtat.

Source : BIU Cujas

faire lire, arreſter, & certifier leſdites couſtumes locales, & audit iour eſtre rapportees par deuant nous ſignees, & certifiees deuëment, & apres inſerees par chapitres ſeparez, dedans le liure & cayer deſdites couſtumes generales dudit pays de Boullonnoys, & outre aurions ordonné aux procureurs de ceux qui eſtoient comparuz par procureur qu'ils fiſſent entendre à leurs maiſtres, qu'ils euſſent à comparoir en perſonne ledit iour xx. de ce preſent mois, s'ils n'auoient excuſe ou empeſchement legitime: dont ils ſe ſont tous chargez reſpectiuement. Et contre les perſonnes cy apres nommees, aurions à la requeſte dudit procureur du Roy, donné defaut, ſauf s'ils comparoiſſoient dedans ledit iour vingtieſme de ce preſent mois: auec telles & ſemblables declarations, & intimations, que deſſus: ſçauoir eſt meſſire Anthoine Blondel, cheualier Baron de Bellebronne: Loys Dailly, eſcuyer, baron de Banguethim meſſire Loys Dorbercq, baron de Thieubronne, monſieur de Creuecœur baron Dangodſent: madame Marie de Luxembourg, comteſſe Deſguemont, pour la baronnie de Lyane, de Laulnoy ſainct Dauſtoucg, Conneſtablie de Boullonnois: ladite dame comteſſe Deſguemont, pour la chaſtellenie de Fiennes: meſſire Ambroiſe de Beſghes, cheualier, pour la chaſtellenie & ſeigneurie de Longuilliers: le ſeigneur de Laleu, pour la chaſtellenie & ſeigneurie de Beſle: meſſire Nicolas de Mouchy, cheualier, ſeigneur de mont Caurel: meſſire Robert de Montmorency, cheualier, ſeigneur de Vviſmes, pour ſa terre & ſeigneurie du pont de Bricque, & autres en Boullonnois: meſſire Iean de Launoy, cheualier, ſeigneur de Moruillers, pour ſes terres & ſeigneuries de Nedonchel, Ligny, Vveſtichen, leurs appartenances, & dependances, enclauees en Arthois Iaques de Rochebaron, eſcuyer, Baron de Zelthin: le ſeigneur de Lignon, le ſeigneur de Bournonuille: meſſire Iean de ſainct Omer, cheualier, ſeigneur de Mobecque pour ſes terres & ſouuerain moulin & Vvuuille, Iean de ſainct Andegonde, eſcuyer, ſeigneur de Sceeles & Baſnighen: Raoul de Flechin, eſcuyer, ſeigneur de Iourny & de Tours: le ſeigneur de Sempy: le ſeigneur de Verringthin: madame Lamberde de bruneu, comteſſe du Roeux, pour la terre de Fermeſſen, & autres en Boullonnois: meſſire Iean de la Riuiere cheualier ſeigneur de Villers pour ſa terre de grand moulin: Iean de Bournonuille, eſcuyer, ſeigneur d'Ourmehen, Frãçois Doſtoue, eſcuyer, ſeigneur du Rout, pour ſes terres & ſeigneuries d'Offrethim & Oſtoue: Pierre Deſtoue, eſcuyer, ſeigneur de Chaulieu: Iean Deſmanquets, eſcuyer, ſeigneur de Helloy, pour ſes terres de Berguectes, Baduic & autres: Oudart le Bournonuille, eſcuyer, ſeigneur de Capres: meſſire François de Hodic, cheualier, ſeigneur de Tourteuille: Iacques Dagueuille eſcuyer ſeigneur de Halebertcq; Iean Demiembre, eſcuyer, ſeigneur dudit lieu, Charles de Hodicq, eſcuyer, ſeigneur de Nocq; Hieroſme de Maulnay, eſcuyer, ſeigneur de Bilgue, Philippes du Moulin, eſcuyer ſeigneur de Cormont: meſſire Adrien de la Cloye, cheualier, ſeigneur d'Vvurre: Iean de la Mothe, eſcuyer, ſeigneur de ſainct Martin, damoiſeille Ieanne de Manneuille, damoiſelle Iacqueline du Tertre, dame de Neufchaſtel, damoiſelle Ieanne de Bilque, dame de la Haye: Frãçois du Crocq, eſcuyer, ſeigneur du Hil: Loys Diſque, eſcuyer, ſeigneur de Modnier: N. de Courteuille, eſcuyer, ſeigneur de Hodicq, Iean de la Haye, eſcuyer, ſeigneur Dalingthin: Amé de Beubers, eſcuyer, ſeigneur Derquy: damoiſeille Magdalaine de la Potherie, dame de ſainct Morice: Anthoine de Quanne, eſcuyer, ſeigneur de Champagne: Iaques de la Folye, ſeigneur de Haulteſombres, Gabriel Bourdez, eſcuyer, ſeigneur, preuoſt de Queſque, Pierre de Bernes, eſcuyer, ſeigneur dudit lieu, Iacques de Mouchy, eſcuyer ſeigneur du Rieu: Iean de Senlis, eſcuyer, ſeigneur de Longueuille: Anthoine marchant, eſcuyer, ſeigneur de Leſpinoy & du Porre. Adrian de ſainct Andegonde, eſcuyer, ſeigneur de la Mothe, Iean de la Vveſpure, eſcuyer, ſeigneur de Lyẽbronne: Charles de poix, eſcuyer ſeigneur de Bauthim Ioachim de Bõcourt, eſcuyer, ſeigneur de L'encloz: Vvallerand de Hardenthim, eſcuyer, ſeigneur de Tourteanuille: Charles de Vvauloens, eſcuyer ſeigneur de Iaulnelee, I. de Colomby, eſcuyer, ſeigneur de Lauelles, Edmond de Loudefort, eſcuyer, ſeigneur du Fart: Loys blondel, eſcuyer, ſeign. de Montrobert: le ſeigneur de la Verte-voye: Nicolas de Tilly, eſcuyer, ſeigneur d'Eſclimer, Damoiſelle Ieanne Greuet, dame de la Houſſoye: Damoiſelle Anthoinette de Sailly, dame Dananues: Iean de la Moliere, ſeigneur de la Boulloye: le ſeigneur de la Remondrie: le ſeigneur de Vvingthim: le ſeig. de la Becque: Anthoine Lecheuiſtre: le ſeigneur de Bougaudin: le ſeigneur de Fermehen: Iean l'homer, pour ſa terre de Quehen pres Herly. Ce fait aurions ordonné aux perſonnes preſentes à ladite aſſemblee, cy deſſus nommeés, qu'ils euſſent à eux trouuer en ladite ville de Boullongne, & audit lieu & ſale de la ſeneſchaucee, ledit iour vingtieſme de ce preſent moys: auquel iour nous aurions continué ladite aſſignation, & ce ſur les peines deſſuſdites. Aurions auſſi ordonné, que toutes les perſonnes demourans en pluſieurs terres dudit pays de Boullonnoys, enclauees dedans le pays d'Arthois, ſeroiẽt adiournez auec les intimations à ce requiſes, pour ſe trouuer en ladite ville, & audit lieu, cedit iour vingtieſme dece dit preſent mois, pour les cauſes que deſſus. Et ledit vingtieſme iour dudit moys d'Octobre, aurions eſté en ladite ſalle de ladite ſeneſchaucee, accompagnez comme deſſus. Et auquel lieu ſe ſeroit auſſi trouué meſſire Iean de Mouchy cheualier, ſeign. de Senarpont, gouuerneur & lieutenant general pour le Roy audit Boullongne, & Bailly d'Amiẽs: fait de rechef appeller par ledit greffier, toutes leſdites perſonnes cy deſſus nommees, tant ceux qui auroient cy deuant comparu, que les defaillans: leſquels auroient tous comparu en perſonne, ou par leurs baillifs & procureurs, fondez de procurations ſpeciales, contenans les cauſes de leurs empeſchemens: excepté les perſonnes cy apres nommees, Sçauoir eſt, l'abbé de ſainct Auguſtin, l'abbé de Chocques: Pierre Quinerit, ſeigneur de la Becque, le ſeigneur de Vvinctum, Iean de Mouliere, Anthoine Leſcheuiſtre contre leſquels, à la requeſte dudit procureur du Roy, aurions donné defaut pur & ſimple: Et ſuyuant noſtre derniere ordonnance, adiugeans ſur le champ le prouſit & vtilité d'iceluy, aurions declaré, que proce-

Source : BIU Cujas

procederions à la reformation, arreſt, & publication deſdites Couſtumes generales, tout ainſi que ſi leſdits defaillans eſtoient preſens, & nonobſtant leur abſence. Et quant à la requeſte dudit procureur du Roy, tendant à ce que pour la contumace deſdits defaillans, fuſt contre eux procedé à ladite ſaiſie de leurdit temporel & biens immeubles, ſuyuant leſdites lettres patentes dudit ſeigneur, aurions ordonné, que ledit procureur du Roy mettra par deuers nous ſadite requeſte & demande par eſcrit, enſemble les exploits faits alencontre deſdits defaillans, & tout ce que bon luy ſemblera, pour le tout veu en eſtre ordonné comme de raiſon. Et quant auſdites Couſtumes locales, leſquelles ſuiuãt ce qui auroit eſté ordonné par nous à la derniere aſſemblee, nous auroient eſté rapportees par les Majeur & Eſcheuins deſdites villes, bien & deuëment verifiees & certifiees, nous les aurions fait mettre és mains dudit greffier, pour les faire eſcrire par chapitres à part & ſeparés, au cayer deſdites couſtumes generales, pour auec icelles eſtre ſemblablement enregiſtrees. Et pour l'heure tarde, aurions continué & remis ladite aſſemblee àdeux heures de releuee. A laquelle heure, apres auoir remonſtré qu'il eſtoit beſoin & requis, de bien aduiſer, & entendre à rendre leſdites Couſtumes les plus conformes à raiſon equité, & auſſi les plus claires, que faire ſe pourroit pour le bien, profit & ſoulagement, tant generalement que particulierement d'vn chacun, aurions en la preſence des deſſuſdits, par ledit greffier fait cõmencer la lecture du cayer où eſtoient contenuës & eſcrites leſdites Couſtumes generales dudit pays de Boullonnoys, & par rubriches, ainſi qu'elles ſont eſcrites, & inſerees audit cayer. Et ſur le cinquieſme article, faiſant mention du nombre des Barons dudit pays, du relief par eux deu au Roy, a eſté dit & declaré par le procureur dudit Abbé de Samer, que la ſeigneurie de Bernieulles eſtoit tenuë & releuoit dudit Abbé: & parce que ledit ſeigneur de Bernieulles auroit eſté appellé au nombre & rãg deſdits Barons, & que par ledit article eſtoit porté, qu'iceux Barons relieuent du Roy, ſembleroit que ledit ſeigneur de Bernieulles deuſt auſſi releuer du Roy, à ceſte cauſe proteſtoit, que ledit appel entre leſdits Barons ne luy peut preiudicier. Et par ledit ſeigneur de Bernieulles auroit eſté dit & declaré que la verité eſtoit, que ſadite ſeigneurie eſtoit tenuë & releuoit dudit Abbé: & ne le vouloit empeſcher, & que toutesfois il auroit accouſtumé d'eſtre touſiours appellé au nõbre deſdits Barons. A quoy aurions ordonné, que leſdites parties auroient reſpectiuement acte de leurſdites proteſtations & declarations pour leur ſeruir ce que de raiſon: & que ladite reformation & declaration de couſtumes, ſe feroit ſans preiudice de leurs droits quant à ce.

Au xv. qui eſt en la rubriche, *des droits appartenans aux Barons, &c.* A la remonſtrance des prelats & nobles, ont eſté adiouſtez ces mots, *leſquels ſeigneurs ayans cinq hommes de fief, ont toute iuſtice, haute, moyenne & baſſe, & les droits y appartenans.*

Sur le xxiiij. qui eſt au chapitre *des crimes & forfaits*, apres auoir eſté par nous remonſtré, que par tout le Royaume de France, meſmes és lieux & pays où confiſcation n'a lieu, ſe gardoit qu'en crime de leze maieſté ladite confiſcation auoit lieu: & qu'en aucunes couſtumes nouuellement arreſtees, & publiees, ledit crime auroit eſté ſpecialement excepté: & ce, pour oſter du tout la racine dudit delit ſi pernicieux, d'autant que les peres voyans par ledit delit, leurs enfans eſtre priuez de tous & chacuns biens, ſeroient plus deterrez de cõmettre iceluy delit: par ce que bien ſouuent, les parens ont autant ou plus de crainte & terreur, de la peine qui s'inflige à leurs enfans, que de celle qui s'inflige à eux meſmes. Et apres pluſieurs autres remonſtrances par nous faites, à la requeſte des nobles, ledit article a eſté remis au lendemain. Et depuis accordé, comme dit eſt cy apres.

Sur le xxvj. aux remonſtrances auſſi par nous faites, a eſté accordé que ceſte clauſe ſeroit adiouſtee, *pourueu que celuy, lequel apres ſa mort aura eſte trouué eſtre mort ladre, en ait eu durant ſa vie quelques apparences & ſignes exterieurs, & en ait eſté ſoupçonné.*

Sur le xxxj. a eſté par nous remonſtré, qu'il ſeroit bon d'adiouſter, que celuy qui arracheroit les bornes, les feroit remetre à ſes deſpens: ce qui auroit eſté accordé par tous.

Au xxxij. ordonné, qu'au lieu de ces mots, *ſeigneurs preuoiſins*, ſera mis ceſte clauſe, *ſeigneurs hauts iuſticiers: excepté le Roy & ſes officiers, qui pourront exploiter en la maniere accouſtumee.*

Sur le xxxiij. ſera adiouſté, que les ſeigneurs pourront ſi bon leur ſemble, faire garder, contre les delinquans en leurs bois, les peines contenues és ordonnances du Roy, alencontre des larrons & coupeurs de ſes bois.

Le xxxv. a eſté remis au lendemain, pour la diuerſité des opinions. Et depuis a eſté accordé, comme il eſt dit cy apres.

Sur le xxxvj. ordonné que le nombre de cinquante beſtes, ſera remis à xxv. Et ſera adiouſté, *ſans preiudice à ceux qui auroient conuention, & paction au contraire, ou iouyſſance deuement preſcrite.*

Au xxxviij. ſur les remonſtrances faictes par les gens d'egliſe, & apres auſſi pluſieurs conteſtations faites au contraire par les nobles, & gens du tiers Eſtat, a eſté finablement accordé, qu'il ſera mis audit article, *que les ſeigneurs, & leurs ſuiets, ne pourront faire paſturer leur beſtial dedans leurs terres ſubiettes à diſme, iuſques à ce qu'iceux gens d'egliſe ou autres ayans droits de diſmes, ayent fait enleuer leurſdites diſmes. Et où aucuns feront le contraire, ſeront condamnez à la reſtitution du dommage fait aux gerbes delaiſſees pour ladite diſme, & en amende telle que de raiſon: laquelle reſtitution ſera baillee à celuy à qui appartient ladite diſme, & l'amende au ſeigneur du delinquant, pourueu toutesfois que leſdits gens d'egliſe & autres ayans droit d'icelles diſmes ſeront tenus dedans trois iours à compter du iour que les ſeigneurs & proprietaires deſdites terres, auront fait lier, & mener en leurs maiſons ce qui leur appartient, ſeront tenus aller ou enuoyer querir leurſdites diſmes.*

Sur le xvl. ſera adiouſté, *que les ſeigneurs prendront outre ledit feurage, droits de gambage ſur les braſſeurs: qui eſt de quatre lots pour chacun braſſain.*

Sur le quarante-ſeptieſme, a eſté accordé qu'au lieu du double de la rente ſurcenſier, ſera mis *le*

Source : BIU Cujas

ſimple, à la charge toutesfois que leſdits ſurcenſiers, & ſurcottiers, ſeront tenus eux faire recognoiſtre par les ſeigneurs, dedans trois mois du iour du bail à eux fait, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, à appliquer auſdits ſeigneurs. Depuis par les gens du tiers Eſtat & nobles auroit eſté le contenu cy deſſus debatu: & accordé finablement, comme il eſt dit cy apres.

Et le lendemain, trentieſme dudit mois eſtans aſſemblez audit lieu, aurions par l'aduis & deliberation de toute l'aſſemblee, creé & ordõné trois procureurs, pour dire & remonſtrer pour le tiers Eſtat, tout ce qu'ils verroient eſtre raiſonnable. Sçauoir eſt, M. Iaques du Rieu, I. Berling, & M. Iean de Couppes, aduocats en ladite Seneſchaucee. Auſquels aurions fait faire le ſerment en tel cas requis.

Ce fait ſur le xxiiij. article, qui auroit eſté remis, comme dit eſt; nous ont dit & declaré leſdits nobles, & auſſi tout le reſte de ladite aſſemblee, que non ſeulement accordoient, mais requeroient pour la ſeureté du Roy & de ſon Royaume, qu'audit article fuſt mis, *excepté en crime de leze maieſté diuine, & humaine en premier chef, ſçauoir eſt contre le Roy, & ſon Royaume.*

Sur le trente-cinquieſme qui auroit eſté auſſi remis, a eſté accordé, que pour beſte blanche ſe payeroit vn denier, ſçauoir vne maille par le vendeur, & autant par l'acheteur, pour beſte cheualine, beuf, ou vache, quatre deniers par le vendeur, & autant par l'acheteur.

Sur le quarante-ſeptieſme & cinquantieſme, pour la diuerſité d'opinion entre gens d'egliſe & nobles d'vne part, & gens du tiers Eſtat d'autre, leſquels ſe ſeroient oppoſez auſdits articles, entant que par ledit quarãte-ſeptieſme eſtoit porté, qu'il ſeroit payé pour relief par le ſurcottier le double de lavẽte par luy deuë, & par ledit cinquantieſme, qu'en cottiere ſera payé aux ſeigneurs, pour droits ſeigneuriaux, le tiers & retiers *a*: Aurions ordonné, que les procureurs des gens deſdits trois Eſtats, baillerõt par eſcrit les cauſes de leurs oppoſitions dedans trois iours, qui ſeront communiquees auſdits gens d'Egliſe, & nobles, trois iours apres pour y reſpondre à la huictaine enſuiuant, mettront & produirõt d'vne part & d'autre par deuers nous, dedans le lendemain de la ſainct Martin, tout ce que bon leur ſemblera, pour à noſtre rapport ou de l'vn de nous, en eſtre ordonné par la Cour, comme de raiſon. Et depuis ont eſté leſdits articles accordez comme il eſt dit cy apres. Et neantmoins auroit eſté deſlors accordé, qu'audit cinquantieſme article ſera adiouſté *qu'en matiere d'eſchange, au cas que ledit eſchange ſe fera but à but, ſans ſoulte & ſans fraude, ſera ſeulement deu relief aux ſeigneurs, ſans aucuns droits ſeigneuriaux. Et s'il y a deniers baillez & bourſe deſliee, ſeront outre le relief qui ſe payera par chacune deſdites parties, payez droits ſeigneuriaux au prorata des deniers baillez, & par celuy qui les aura debourſez.*

a Retiers eſt la tierce partie du tiers denier, comme le requint eſt la cinquieſme partie du quint denier, auſſi eſt faict mẽtiõ de requart & reſixieſme en quelques Couſtumes.

Sur le cinquante-huictieſme, ſera adiouſté, *que les eſcleches & demembremens de fief, ſeront tenus par les proprietaires à pareils droits & preeminences qui competent au fief principal. Et auſſi à pareille iuſtice, ſi leſdits proprietaires ont hommes iuſques au nombre requis pour icelle exercer.*

Sur le ſoixante-troiſieſme, a eſté accordé qu'il ſera adiouſté, *que les puiſnez ne payeront aucun relief, à leur aiſné pour leur portion du quint à eux appartenant: Mais eux venus en aage, ſeront tenus faire la foy & hommage à leurdit aiſné, ou autre ſeigneur des quatre parts. Et aduenant la mort deſdits puiſnez, leurs heritiers ſeroient tenus de releuer dudit ſeigneur, des quatre parts, de tel relief que le corps principal du fief. Et ſera tenu ledit aiſné, faire diuiſion, & ſeparation dudit quint a ſeſdits freres puiſnez, à deſpens communs. Et où ledit aiſné ſeroit refuſant ou delayant de faire ladite ſeparation, leſdits puiſnez iouyront par indiuis de leurſdit quint, auec leurdit aiſné iuſques à ce que ladite diuiſion, & ſeparation ſoit faicte à communs deſpens, comme dit eſt.*

Quant au ſoixante-neufieſme, apres auoir par nous remonſtré, qu'il eſtoit fort rude, & contre tout droit, que les puiſnez ne prennent aucune choſe aux rotures & cottieres, auroient les nobles accordé que le frere aiſné ſeroit tenu bailler auſd. puiſnez, la iuſte valeur du quint deſdites rotures, en deniers ou rente rachetable au denier ſeize, leſquels deniers leſdits puiſnez ſeroient tenus employer en heritages ſortiſſans pareille nature & condition: ce qui auroit eſté empeſché par les gens du tiers Eſtat. Et apres auoir ouy les raiſons d'vne part & d'autre, aurions ordonné que ledit article demoureroit comme deuant. Et depuis auroit eſté conclud ainſi qu'il eſt dit icy apres.

Au ſeptante-deuxieſme, adiouſté, *le pareil quant aux meubles, comme des acqueſts.*

Au ſeptante-quatrieſme, accordé, qu'il ſera adiouſté, *que l'heritier pourra, ſi bon luy ſemble, auoir les blancs bois, granges, & eſtableries dont mention eſt faite audit article pour la iuſte valeur & eſtimation.*

Au ſeptante-huictieſme, à noſtre remonſtrance, a eſté accordé, que le bail durera, quant aux maſles, iuſques à ce qu'ils ayent attaint le quinzieſme an de leur aage: Et quant aux filles l'vnzieſme. Et le meſme auſſi, quant au octante-ſeptieſme.

Sur le xcix. a eſté, à noſtre remonſtrance, accordé, qu'il y ſera adiouſté, *que quant aux acqueſts faits durãt & conſtant le mariage, la femme ne prendra aucun droit de douaire ſur la part appartenant aux heritiers de ſon feu mary.*

Sur le cent-vingtieſme auſſi, à noſtre remonſtrance de la conſequence de bailler aux mineurs faculté de vendre leurs immeubles ſans ſolennité, a eſté accordé qu'il ſera mis audit article, *que les mineurs de vingt-cinq ans ne pourront vendre n'aliener leurs immeubles, ſans auctorité de iuſtice & ſolennitez à ce requiſes & gardees.*

Et le vingt-deuxieſme iour dudit mois, continuans la lecture deſdites Couſtumes, a eſté accordé, qu'au lieu des cxxxij. & cxxxiij. articles les cent-dixneuf, cent vingt articles eſtans en la vieille Couſtume, ſeront mis eſdites Couſtumes ainſi qu'ils ſont de preſent, adiouſtant, ſuyuant la requeſte & remonſtrances verbalement faites par le procureur du Roy, & à nous baillees par eſcrit, ſignees dudit procureur du Roy, & d'vne grand' partie deſdits Eſtats, ces mots, *ſans preiudice des anciens enclos, qui de leur nature ſont francs. Et dont les proprietaires ont accouſtumé de iouyr, leſquels demoureront en leur franchiſe accouſtumee, ſans que perſonne y puiſſe paſturer, en quelque temps de l'annee que ce ſoit.* Et outre, que quant au quint de ſon fief que chacun peut clorre, ſera mis, *pour en iouyr franchement par eux, leurs cenſiers &*

Source : BIU Cujas

veceueurs. Et outre ſera adiouſté qnant aux prez, *que chacun ſera tenu, s'il n'a priuilege ou iouyſſance deuement preſcrite de tenir ſes prez francs en tout temps, de faire faulcher & deſpouiller ſes prez à la ſainct Pierre entrant Aouſt, & non pluſtoſt s'il ne luy plaiſt. Et ledit iour ſainct Pierre paſſé, vn chacun pourra mettre, qui voudra ſon beſtial paiſtre & paſturer dedans iceux, encore qu'ils fuſſent fauchez. Et auſsi ſi pluſtoſt ſont fauchez, ladite fauchee faite, & les foins ſerrez, chacun qui voudra y pourra ſemblablement faire paſturer ſon beſtial.*

Sur le le cent-quarante à noſtre remonſtrance a eſté accordé, qu'il y ſera adiouſté, *que le renonçant à l'heritage partie preſente ou appellee, ſera tenu rẽdre iceluy heritage en auſsi bon eſtat & valeur, qu'il eſtoit au tẽps de la prinſe.*

Et la lecture des articles de ladite Couſtume paracheuee, nous aurions remonſtré, que quant aux articles quarante-ſept & cinquante, qui auroient le iour precedant eſté remis à la Cour, ſeroit le bien, vtilité & tranquillité d'vn chacun, tant en general qu'en particulier, de les vuyder amiablement, pour euiter à la multitude des procez qui en pourroient ſuruenir tous les iours, & aux frais d'iceux. Et apres auoir mis en auant quelques expediens, qui nous ſembloient iuſtes & raiſonnables, & auoir demandé l'aduis à vn chacun, finablement a eſté accordé, *que pour les droits ſeigneuriaux des choſes feodales, ſera ſeulement payé le quint denier ſans requint, encores qu'il fuſt dit francs deniers. Et pour les cottieres & rotures le quart denier au lieu du tiers, auſsi ſans aucun requart, & pour le relief des ſurcottieres & ſurcenſes, au lieu du double de la rente deu par le ſurcottier, qui ſouloit eſtre payé, ſera ſeulement paye pour ledit relief, le ſimple d'icelle rente. Et auſsi que tous acquereurs, donataires & nouueaux tenanciers, ſeront tenus quatre mois apres l'acquiſition par eux faite, à compter du iour d'icelle acquiſition à quelque tiltre que ce ſoit notifier aux ſeigneurs leurs acquiſitions, & payer les droits par eux deũz, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, en ce non comprins toutesfois, les rentes conſtituees à prix d'argent. Et pourront ledit temps paſſé, leſdits ſeigneurs faire pourſuite de leurs dits droits, ſi bon leur ſemble, par action, & ainſi qu'il appartiendra par raiſon.*

A eſté auſſi accordé ſur le cent-vingt-vnieſme article, apres auoir derechef repeté les remonſtrances par nous faites à la lecture dudit article, que dés vingts ans dont mention eſt faite en iceluy article ſera deſduit le temps de minorité, & hoſtilité qui aura eſté telle que durant icelle on n'aura peu agir ne defendre. Et auſſi que pour paruenir à ladite preſcription, faudra pour le moins alleguer tiltre ſuffiſant & valable, pour preſcrire & prouuer ſa iouyſſance: ſans toutesfois que celuy qui alleguera ledit tiltre, ſoit aucunement tenu d'en verifier.

Semblablement a eſté accordé par tous les nobles, ayans eſgard aux remonſtrances par nous faites ſur le ſoixante-neufieſme article, portant que les puiſnez ne prendront aucune choſe és cottieres, & rotures, ce qui auroit eſté vne fois accordé pour toutes gens de quelque eſtat qu'ils fuſſent, & depuis diſcordé & empeſché par le tiers eſtat, aura lieu, & ſera doreſnauant gardé & obſerué entre tous les nobles. Sçauoir eſt, que quant aux heritages cottiers & roturiers, le fils aiſné & heritier de l'homme noble ſera tenu bailler à ſes freres puiſnez, ou en defaut de fils, la fille aiſnee, la iuſte valeur & eſtimation du quint deſdits heritages cottiers, en rente rachetable au denier ſeize, ou en deniers contens: leſquels ou ceux qui procederont de ladite rente, quand elle ſera rachetee, ſeront tenus leſdits puiſnez employer en heritage fortiſſant pareille nature & condition.

Ce fait, aurions fait nommer & deputer par chacun deſdits trois Eſtats, certain nombre de perſonnes, pour ſigner le cayer deſdites couſt. apres qu'il auroit par nous eſté reueu & reformé ſelon ce que cy deſſus eſt dit & declaré. Et pour les gens d'Egliſe, auroient pour ce faire eſté nommez & deputez meſſieurs l'Abbé de noſtre Dame, & de ſainct Vvillemer: Pour les nobles, monſieur le Baron d'Ordre, les ſeigneurs de Iournel Deſcuffan: Et pour le tiers Eſtat, maiſtre Iacques du Rieu, Iean Verling, & Iean de Couppes: qui auroient eſté cy deſſus eſleuz pour procureurs pour ledit tiers Eſtat.

Et finablement apres ladite lecture & publication ainſi faite, nous commiſſaires ſuſdits aurions, en vertu du pouuoir à nous donné par ledit ſeigneur, & ſeſdites lettres patentes, ordonné que leſdites couſt. ainſi que dit eſt arreſtees & publiees, apres qu'elles auront eſté ſignees des deputez pour ce faire ſerõt auec nos procez verbaux enregiſtrees és regiſtres de la Senechaucee, pour eſtre d'oreſnauãt gardees & obſeruees, cõme loy, ſtatut, & edict, perpetuels & irreuocables. Faiſans inhibitiõs & deffẽſes aux perſõnes ſuſdites, & à tous autres generalemẽt de quelle qualité & eſtat qu'ils ſoiẽt, d'alleguer ou ſouffrir eſtre allegué autres couſtumes contraires ou deſrogeantes à icelles; & à tous iuges, officiers du Roy, aduocats, practiciens, & toutes autres perſonnes, de faire ou ordonner d'oreſnauant, pour la verification deſdites Couſt. ainſi que dit eſt arreſtees & publiees, aucune preuue par tourbe ou teſmoins particuliers, ains ſeulement par extraict deſdits regiſtres deuëment fait & ſigné: le tout, toutesfois, ſans preiudice des oppoſitions & proteſtations dont cy deſſus a eſté faite mention: & auſſi des couſt. locales, leſquelles par noſtre ordonnance auroient eſté cy deuant verifiees, & apportees par les Maieurs des villes de loy de cedit pays, pour eſtre inſerees à part & par chapitres ſeparés, au cayer deſdites couſtumes generales aucunes deſquelles, à la requeſte du procureur du Roy, nous aurions reformees, tant que touche les amendes du fol appel, leſquelles de ſoixante liures pariſis, comme eſtant la ſomme exceſſiue, nous aurions moderees & remiſes à ſoixante ſols pariſis, qui eſt l'amende ordinaire, gardee & obſeruee aux autres Cours & ſieges dudit pays. Et quant aux couſtumes locales de Deſvrene, en aurions oſté pluſieurs articles, parce qu'il nous auroient ſemblé eſtre plus priuilege que couſtume. Et auſſi aux Couſtumes de ladite ville de Boulongne, en ce qu'il eſt porté que pour quelque delit que ce ſoit, il n'y a confiſcation que de corps, aurions, ſuyuant ce qui auroit eſté arreſté par la couſtume generale du pays, excepté le crime de leze maieſté diuine, & humaine en premier chef, ſçauoir contre le Roy & ſon Royaume. Et a ladite Couſtume de Deſvrene, entant qu'il eſt porté, que chacun peut renoncer à l'heritage par luy prins, payant les arrerages par luy deuz iuſques au iour de la renonciation; auons adiouſté, auſſi ſuiuãt ce qui auroit eſte accordé en l'aſſemblee generale pour pareil cas,

Moderation de l'amende du fol appel à 60. ſ. pariſis, qui eſtoit de 60. liures pariſis.

Source : BIU Cujas

Que celuy qui veut renoncer audit heritage, le doit delaiſſer en auſſi bon eſtat qu'il eſtoit lors de la prinſe. Et par ce que alencontre des Couſtumes locales de la chaſtellenie, & ſeigneurie de Fyennes, à nous preſentees par les officiers dudit lieu, pour eſtre inſerees, comme les autres Couſtumes locales, ſeparément & a part au cayer deſdites Couſtumes generales, Le procureur du Roy en ladite Seneſchaucee, auquel icelles Couſtumes par noſtre ordonnance auroient eſté communiquees pour dire ce que bon luy ſembleroit pour conſentir ou diſſentir l'inſertion deſdites Couſtumes locales audit cayer deſdites Couſtumes generales, auroit iceluy procureur dudit ſeigneur formé & baillé pluſieurs debats: Nous aurions ordonné que leſdits debats, auant que faire droit ſur ladite inſertion, ſeroient monſtrez & communiquez audit ſeigneur & dame de ladite ſeigneurie de Fiennes, où leurſdits officiers, dedãs trois iours: bailleroient leſdites parties reſpectiuement, de huictaine en huictaine, defenſes, repliques, & duplicques, produiroient d'vne part & d'autre à la quinzaine enſuiuant tout ce que bon leur ſembleroit: bailleroient contredits & ſaluations dedans le temps de l'ordonnance, ſi bon leur ſemble: pour ce fait, & rapporté par deuers nous eſtre par nous ordonné, ou par la Cour de Parlement à noſtre rapport, comme de raiſon. Et les choſes deſſuſdites ainſi faites les ans & iours que deſſus, aurions fait faire deux cayers deſdites Couſtumes, leſquels nous aurions ſignez, & fait ſigner par les perſonnes deputez par leſdits Eſtats, pour icelles ſigner, l'vn deſquels aurions prins pour porter à la Cour de Parlement, & l'autre laiſſé au greffe de ladite Seneſchaucee, pour és regiſtres d'icelle le tout faire enregiſtrer: en teſmoing deſquelles choſes ſuſdites, nous auons ſigné ce preſent procez verbal, & fait ſigner par ledit greffier.

Signé DVPRE', AYMERY, ET DV RHIEV.

COVSTVMES DV GOVVERNEMENT DE PERONNE, MONTDIDIER ET ROYE, MISES ET REDIGEES PAR ESCRIT, EN PRESENCE DES gens des trois Eſtats dudit gouuernement, par nous Chriſtofle de Thou, Cheualier premier Preſident en la Cour de Parlement, & Conſeiller du Roy en ſon priué Conſeil, Barthelemy Faye, & Iacques Viole, Conſeillers dudit Seigneur en ladite Cour de Parlement, & Commiſſaires par luy ordonnez.

Des droits appartenans aux hauts, moyens & bas iuſticiers. j.

Le haut iuſticier a droit de confiſcatiõ.

LES ſeigneurs hauts Iuſticiers, ayans les chefs lieux de leurs ſeigneuries ſituez hors ledit gouuernement, ne peuuent diſtraire ne tirer en cauſe en leurſdites ſeigneuries leurs ſubiects, vaſſaux & tenanciers demourans audit gouuernemẽt: Si ce n'eſt pour les droits & deuoirs ſeigneuriaux feodaux, ou cenſuels de ladite ſeigneurie. ij.

Nul n'a droit de confiſcation, s'il n'eſt haut iuſticier: lequel haut iuſticier confiſque tous les biens du condamné, qui ſont en ſa terre & iuſtice, encores qu'il n'ait fait faire le procez dudit condamné, ſinon que la condamnation fuſt pour crime de leze maieſté humaine. iij.

Et en prenant ladite confiſcation, ledit haut iuſticier eſt tenu de rembourſer les frais du procez. Et doiuent les debtes du condamné eſtre premierement payees. iiij.

A qui appartiennent les biẽs des baſtards.

Les ſeigneurs hauts iuſticiers ſont heritiers des baſtards demeurans en leurſdites ſeigneuries, decedez inteſtats & ſans enfans legitimes de leurs corps, en tous biens meubles. Et auſſi aux immeubles eſtans en leurdite ſeigneurie. Et s'il y a autres immeubles, appartiennent au haut iuſticier, en la ſeigneurie duquel ils ſont ſituez & aſſis: à la charge de payer les debtes, obſeques & funerailles, & accõplir le teſtament, chacun pour telle part & portion qu'ils prennent eſdits biens. v.

Peuuent leſdits baſtards diſpoſer par teſtament de tous & chacuns leurs biens. vi.

Les enfans des baſtards nez en loyal mariage leur ſuccedent. vii.

De la ſucceſſion des Aubains.

Le Roy ſuccede aux Aubains, s'il n'ont obtenu lettres de naturalité: Toutesfois ſi leſdits Aubains ont enfans legitimes, nez au Royaume, & y demeurans, leſdits enfans leur ſuccedent: encores que leſdits enfans n'ayent obtenu leſdites lettres. viij.

Leſdits Aubains ne peuuent, ſans leſdites lettres de naturalité, teſter de leurs biens, ſi ce n'eſt au profit de leurſdits enfans nez au Royaume, & y demeurans. ix.

Des biens vacans par deſheranoe.

Les biens vacans d'vn treſpaſſé à faute d'apparant heritier legitime, habile à luy ſucceder, appartiennent au ſeigneur haut iuſticier. Aſſauoir les immeubles au ſeigneur du lieu ou ils ſont aſſis, & les meubles au ſeigneur du lieu où ledit defunct auoit ſon domicile: à la charge de payer les debtes, obſeques, & funerailles, iuſques à la concurrence de la valeur deſdits biens, qu'il ſera tenu

Source : BIU Cujas

prendre par inuentaire & priſee. x.

Celuy qui tient en ſa maiſon plus haut d'vne nuict beſtes eſtranges, & qui luy appartiennent, & les met paiſtre au paſturage public, ſans le congé du ſeigneur, ou de ſes officiers, il eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis. xj.

Celuy qui fait faire puy à marne, meſmement en lieu de paſſage, eſt tenu le remplir & reſtoupper bien & deuëment, dedans vn mois apres l'ouuerture commencee, & faire en ſorte qu'il n'en aduienne aucun inconuenient, à peine de l'amende de ſoixante ſols pariſis, & l'intereſt de la partie qui a eu dommage. xij. Deſtouper les puys à marne.

Laboureurs ayans champs & pieces de terre contiguë l'vne de l'autre, chargees de bleds, ou autres grains, ſont tenus en la moyſon de les deſrenger, & ſeparer d'auec leurs voiſins, & auant la deſpoüille, pour euiter entreprinſe & querelle, à peine de l'amende contre les contreuenans, refuſans ou delayãs, ayans eſté interpellez de ce faire. xiij.

Tous ſergens de hauts iuſticiers ſont creuz à leur relation de prinſes de gens & beſtes qu'ils trouuẽt en dommage, és bois, prés, vignes, iardins & ablays d'autruy, iuſques à trente deux ſols pariſis, ayans auec eux vn records, & ſans records iuſques à huict ſols pariſis. Si ce n'eſt que la partie vueille maintenir & faire preuue au contraire de ladite relation. xiiij. Iuſques à quelle sõme ſont creus les ſergés de priſe de gens & de beſtes en dommage.

En la preuoſté de Peronne ſi le ſubiet a moulin bannier, fait moudre ſon grain en autre moulin, ſans le congé du ſeigneur de ſon fermier, il eſchet pour chacune fois en l'amende de ſoixãte ſols pariſis enuers ledit ſeigneur. Et s'il eſt ſurprins ſur le fait dedans le ban, les ſacs & farines ſont confiſquez audit ſeigneur: Sinon que le moulin ait ceſſé par faute d'eauë, ou de vent: ou pour ouurage & refection d'iceluy, par l'eſpace de vingt quatre heures. Eſquels cas peuuent leſdits ſubiets, apres les vingt quatre heures: & auſſi au cas qu'il y ait refus, ou retardation non legitime, de la part du Muſnier, aller moudre ailleurs, ſans encourir aucune peine. xv. Du moulin bannier.

Muſniers, & ſeruiteurs de Muſniers ne peuuent aller ſur le bannage d'autruy charger bled, & y mener farine, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, & confiſcation des grains & farines, beſtes, chariots, charrettes & harnois. xvj.

Semblablement ne peuuent leſdits muſniers ou leurs ſeruiteurs, aller ne enuoyer charger grains és villages des ſeigneurs Voyers & haults Iuſticiers, ayans moulins en iceux, ne y mener farine, encores que leſdits Sieurs n'ayent droit de bannage en leurſdits moulins, ſur peine de pareille amende, & confiſcation comme deſſus. Toutesfois peuuent paſſer & repaſſer par leſdits villages & ſeigneuries, ſans encourir amende & confiſcation, pourueu qu'ils n'ayent chargé grains, ne mené farine. xvij. Des beſtes & autres choſes eſgarees.

Toutes beſtes & autres choſes eſgarees, appartiennent au ſeigneur haut Iuſticier du lieu où elles ſont trouuees, & arreſtees, ſi quarante iours apres qu'il aura fait publier par trois Dimenches à yſſuë de grande Meſſe du lieu de la ſeigneurie où leſdites choſes auront eſté trouuees, ne ſe trouue aucun qui les aduouë. xviij.

Et ſi dedans leſdits quarante iours le proprietaire deſdites choſes trouuees apparoiſt, luy ſeront rẽdues, en payant les frais de Iuſtice, & autres impenſes. xix.

Et ſi celuy qui aura trouué leſdites beſtes ou choſes eſpaues, les retient plus de vingt-quatre heures ſans le ſignifier audit haut Iuſticier ou ſes officiers, il eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis, auec reſtitution deſdites eſpaues. xx. De l'amende contre celuy qui a reieté les eſpaues par 24 heures.

Le ſeigneur haut Iuſticier peut faire releuer ſes fourches patibulaires, eſtans tombees à terre par antiquité, ou autrement: ou en eriger d'autres dedans l'an qu'elles ſeront tombees. Et apres l'an doit auoir congé du Roy, ou de ſes officiers. Des fourches patibulaires.

Des fiefs. xxj.

AV ſeigneur feodal appartient la directe ſeigneurie du fief tenu de luy, & au vaſſal l'vtilité. En maniere que quand il y a ouuerture de fief par ſucceſſion, contract, ou autrement, il eſt loiſible au ſeigneur feodal faire ſaiſir le fief & tenir en ſa main, iuſques à ce qu'il ait homme vaſſal qui ait releué, & ſatisfait des droits & deuoirs ſeigneuriaux: xxij. De la ſaiſie feodale.

Se peut ladite ſaiſie faire par commiſſion decernee du Bailly dudit ſeigneur feodal, ou de ſon lieutenant ſur le chef lieu. Et en defaut dudit chef lieu, ſur partie dudit fief: laquelle doit eſtre ſignifiee audit vaſſal: ou au detenteur dudit fief. xxiij.

Et fait ledit ſeigneur feodal les fruicts ſiens, depuis & pendant ladite ſaiſie, iuſques à ce que ledit vaſſal ait fait les deuoirs, & payé les droits. xxiiij.

Mais ſi dedans quarante iours apres ladite ouuerture, ledit vaſſal fait offres ſuffiſantes de payer les les droits & faire les deuoirs, ledit ſeigneur feodal ne fait les fruits ſiẽs. Et ſi n'eſt le vaſſal tenu de payer frais de la ſaiſie. Et eſt ledit temps de quarante iours donné au vaſſal pour droicturer & releuer ſon fief ſans aucune perte. xxv. Le vaſſal a 40. iours pour releuer.

Et auparauant ladite ſaiſie, encores que les quarante iours ſoient paſſez, iceluy ſeigneur feodal ne peut iouyr dudit fief, ne faire les fruits ſiens. Ains en iouyt le vaſſal iuſques à ce que la ſaiſie ait eſté deuëment faite & ſignifiee. xxvj.

Et ſi apres icelle le vaſſal prend aucuns fruits, il eſt tenu les reſtablir au profit dud. ſeign. & payer l'amende de ſoixante ſols pariſis pour l'infraction de main, & iuſques à ce n'aura mainleuee. xxvij. De l'infraction de ſaiſie.

Ledit ſeigneur feodal faiſant les fruits ſiens par vertu de la ſaiſie, & apres les quarante iours, peut prendre coupper & emporter par iuſtice, les fruicts preſts à coupper, tels & en la maniere que feroit le vaſſal: En payant aux laboureurs & fermiers des terres les labours & ſemences, pour leſquels

Source : BIU Cujas

eſdits laboureurs & fermiers ont droit de retention. xxviij.

Neantmoins, ou le bail fait au laboureur ſe trouueroit loyalement fait, & ſans fraude, ſe doit ledict ſeigneur contenter de la moiſon & redeuance telle que ledit laboureur eſt tenu faire par ſon bail, duquel ledit laboureur doit en ce faiſant iouyr. xxix.

Et quand ledit ſeigneur tient le fief de ſon vaſſal ſaiſi par faute d'homme, droits, & deuoirs non faits & non payez, il luy eſt loiſible faire ſaiſir les arrierefiefs mouuans dudit fief, s'il y a ouuerture d'iceux: ainſi qu'euſt peu faire ſon vaſſal, ſi ſon fief n'euſt eſté ſaiſi. xxx.

Quand il y a ouuerture de fief, le vaſſal doit faire offre de foy, & de payer les droits.

Quand le fief eſt, comme dit eſt, ouuert, le vaſſal eſt tenu aller vers ſon ſeigneur, & luy faire offre de faire les foy & hommage: & le payer & ſatisfaire de ſes droits, ſi ledit ſeig. eſt demourant au chef lieu dudit fief dominant. Et s'il n'y a chef lieu, ſuffit d'aller par deuers les officiers dudit ſeigneur. xxxj.

Et apres les offres faites, ſi elles ne ſont acceptees, le vaſſal eſt tenu aller au chef lieu ou par deuers leſdits officiers en leurs ſieges quarante iours apres, pour auoir reſponſe de ſon ſeigneur ſur leſdites offres: Et a faute de ce faire peut ledit ſeigneur faire ſaiſir ledit fief. xxxij.

En ſucceſſion de fief, en ligne directe, n'eſt deu au ſeigneur dominant par l'heritier maſle ou femelle, non mariee, que le ſerment de fidelité, auec le droit de chambellage. xxxiij.

A quelle ſomme mõte le droit de chãbellage.

Lequel droit de chambellage, qui eſt deu en toute mutation d'homme, eſt de dix liures pariſis ſi le fief vaut par an, cent liures de reuenu & au deſſus. Et s'il vaut moins de cent liures, n'eſt que de vingts ſols pariſis. xxxiiij.

a C'eſt à dire lors de la ſucceſſion eſcheue.

Et ſi ledit fief eſchet à fille, ou fille de fils, ou fille du decedé, eſtant mariee lors de l'eſchoitte: *a* ou ſi depuis icelle elle ſe marie, outre ledit droit de chambellage, tel comme deſſus, eſt deu droit de relief, qui eſt le reuenu de l'annee de l'ouuerture, ou la troiſieſme partie du reuenu des trois annees precedentes accumulees enſemble, au choix & election dudit ſeigneur. xxxv.

Mais en la Preuoſté de Perõne ledit reuenu d'annee ne ſe paye en nature pour le regard des bleds ſeigle, orge, auoyne, poix, febues, & autres grains: mais ſeulement ſe paye quatre ſols tournoys pour chacun ſeptier de bled, ſeigle, & orge, meſure de Peronne: & deux ſols tournois pour chacun ſeptier d'auoine & autres marchaines. xxxvj.

Et pour le regard des bois, prez, vignes & autres reuenus en ladite preuoſté, ſe prennent en nature, ou à l'eſtimation commune, ſelon le dire des gens du pays, & hommes de fief, ſi ledit vaſſal tient le fief en ſes mains. Et s'il l'a baillé à ferme raiſonnablement, & ſans fraude, il prent le reuenu, tel que ledit vaſſal le prendroit de ſon fermier. xxxvij.

Du relief deu en ſucceſſion collaterale.

En ſucceſſiõ de ligne collaterale, eſt deu au ſeig. dominãt, pour relief de fief led. droit de chãbellage & reuenu d'vne annee, tel que deſſus: ſoit que le fief viẽne à maſle ou femelle, mariez ou nõ mariez. xxxviij

Neantmoins ſi ladite femelle à laquelle eſt eſcheu ledit fief ſe marie, ſans auoir releué & payé ledit droit, n'eſt deu au ſeigneur, qu'vn ſeul droit pour l'eſchoitte en ligne collaterale & pour mariage: ſinon que ledit ſeigneur euſt ſaiſi depuis ladite eſchoitte, & auparauant ledit mariage: auquel cas ſeroiẽt deuz deux droits de chambellage & reuenu d'annee. xxxix.

Si ledit droit de relief a eſté payé vne fois par ladite femme mariee, ſoit pour fief eſcheu en ligne directe ou collaterale: ſi icelle femme conuole en ſecondes, tierces, ou autres nopces, ne ſera deu audit ſeigneur feodal pour leſdits mariages aucun droit de reuenu: *b* mais ſeulement vn droit de chambellage pour chacun d'iceux mariages, pour recognoiſſance de nouueau homme & vaſſal. xl.

b Reuenu eſt pris icy pour relief ou rachat.

Pour donation de fiefs entre vifs, ou diſpoſition teſtamentaire faite par forme de partage, ou autrement, en aduancement d'hoirie par pere, mere, ayeul, ou ayeule à leurs enfans aiſnez puiſnez ou enfãs de leurs enfans, ſoit qu'il y ait retention d'vſufruit ou non, n'eſt deu au ſeigneur que droit de chambellage, tel que deſſus, n'eſtoit que le don fuſt fait à fille, ou fille mariee: auquel cas, outre ledit chambellage, eſt deu le reuenu de l'annee, comme deſſus. xlj.

Des droits deuz au ſeigneur pour donation de fief.

Mais pour donation de fief faite entre vifs ou par teſtament à parent de ligne collaterale, heritier preſumptif en auancement de ſucceſſion, ou autrement, eſt deu droit de chambellage, auec le reuenu de l'annee, tel que deſſus. Et n'eſt deu plus grand droit, ſuppoſé qu'il y ait retentiõ d'vſufruict. xlij.

Et ſi ladite donation entre vifs, ou par teſtament eſt faite à perſonne eſtrange, n'eſtant de la qualité deſſuſdite, eſt deu par le donataire le quint denier de la valeur & eſtimation dudit fief, auec droit de chambellage, n'eſtoit que la donation fuſt faite par mary à femme, ou par femme à mary, de fiefs acquis: auquel cas n'eſt deu que chambellage. xliij.

Desdroits deuz pour vendition de fief.

Pour vendition de fief eſt deu au ſeigneur dominant, le quint denier du prix de ladite vendition, auec droit de chambellage. Lequel quint denier ſe doit payer par le vendeur, & le chambellage par l'acheteur (Si ce n'eſt que ledit fief ait eſté vendu francs deniers audit vendeur) auquel cas l'acheteur eſt tenu de payer ledit quint denier, auec le chambellage, tel que deſſus: & outre le requint, qui eſt le cinquieſme denier dudit quint. xliiij.

Et ſi ledit vendeur eſt negligent de payer les drois ſeigneuriaux, l'acheteur les peut auancer pour ſe faire receuoir par ſon ſeigneur, & les recouurer ſur ledit vendeur. xlv.

D'eſchange de fiefs

Pour eſchange de fief à autre fief, ou cenſiue tenus de meſme ſeigneur, n'eſt deu que droit de chambellage, pourueu qu'il n'y ait ſoulte d'argent, ou autre choſe equipollente: auquel cas eſt deu le quint denier de ladite ſoulte, ou choſe equipollente. xlvj.

Et ſi les fiefs ou cenſiue & roture, eſchangez contre iceux ſont tenus de diuers ſeigneurs, eſt deu à chacun ſeigneur le quint denier de la valeur deſdits fiefs, auec droit de chambellage: lequel quint ſe doit payer par celuy qui baille le fief. xlvij.

Pour rachat de fief durant la faculté ou

Pour rachapt de fief qui ſe fait ſuyuant la faculté accordee, & dedans le temps d'icelle par le ven-

Source : BIU Cujas

deur ou ſon heritier, n'eſt deu nouueau rachapt, quint denier ne chambellage. Ne auſſi par le lignager du vendeur, qu'il a eu par faculté de rachapt, ſi leſdits droits ont eſté vne fois payez pour le premier achapt. Et eſt le retrayant tenu ſeulement faire la foy & hommage. xlviij.

grace ne ſont deuz aucuns droits.

Mais ſi le rachapt & rembourſement ſe faiſoit apres le temps de la faculté paſſé, ſont deuz pour ledit rachapt nouueaux droits de quint & chambellage. xlix.

Le ſeigneur feodal n'eſt tenu receuoir l'acheteur donataire, ou ſucceſſeur, au fief tenu de luy, que premierement les droits pour ouuertures precedentes † dudit fief, ne ſoient ſatisfaits & payez. l.

† Faut precedentes

Et eſt le vaſſal tenu de faire apparoir du dernier relief, ſinon qu'il en euſt iouy par trente ans. lj.

Toutesfois s'il eſtoit deu relief de bail par vn mary, à cauſe du fief de ſa femme, dont le ſeigneur auroit eſté negligent de ſe faire payer, du viuant dudit mary, ledit ſeigneur ne peut refuſer l'inueſtiture ſouz couleur dudit droit non payé, mais ſe pouruoir par action contre le mary, ou ſes heritiers. lij.

Vn ſeigneur peut tenir fief dominant, & les fiefs mouuans d'iceluy, qui ne ſont re-vnis & incorporez à la ſeigneurie principale, ſans que à l'ouuerture dudit fief dominant le ſeigneur dudit fief ſoit tenu payer à ſon ſuperieur aucun droict pour ledit arrierefief, ſinon que iceluy arrierefief ayt eſté re-vny & fait membre & partie de la ſeigneurie principale dudit fief dominant. liij.

Le ſeigneur eſt tenu receuoir ſon vaſſal au relief & ſerment de fidelité par procureur ſuffiſamment fondé: mais apres qu'il y a eſté receu, il eſt tenu faire ledit hommage en perſonne à ſon ſeigneur, quand il en eſt requis, ſommé & interpellé, s'il a attainct l'aage de puberté & n'eſt legitimément empeſché. liiij.

Le vaſſal peut faire la foy par procureur.

Pour faire laquelle ſommation & interpellation, eſt requis que ledit ſeigneur face appeller ſon vaſſal quarante iours au parauant l'aſſignation dudit hommage. Et à faute de venir par le vaſſal faire ledit hommage, peut ledit ſeigneur faire ſaiſir le fief, & le tenir en ſa main: & fait les fruicts ſiens, iuſques à ce que ledit vaſſal ait obey. lv.

Suffit, que ledit vaſſal, aux fins de faire ledit hommage, ſoit appellé à ſa perſonne, domicile, ou au fief, ou par attache au portail de l'Egliſe du lieu ou eſt ſitué ledit fief ſeruant. lvj.

Le vaſſal qui a vne fois fait foy & hommage à ſon ſuperieur, eſt tenu de rechef la preſter au nouueau ſeigneur du fief dominant, s'il en eſt requis & interpellé; toutesfois n'eſt ledit vaſſal tenu luy payer aucun droit. lvij.

Le vaſſal doit au nouueau ſeigneur ſeulement la bouche & les mains.

Et ſi ledit vaſſal eſtoit deffaillant de ce faire dedans les quarante iours qu'il aura eſté requis & interpellé, par ledit nouueau ſeigneur, peut ledit ſeigneur faire ſaiſir ledit fief: toutesfois ne fait les fruicts ſiens, mais doit le vaſſal les frais de la ſaiſie. lviij.

L'aage pour faire la foy & hommage, eſt au maſle de quatorze ans, & à la fille de douze ans, iuſques auquel temps doit eſtre baillé ſouffrance aux tuteurs & curateurs des mineurs, laquelle vaut foy pendant ledit temps: en payant toutesfois par leſdits tuteurs & curateurs les droits de relief, tels que ſont deuz. lix.

L'aage pour faire foi & hommage.

Eſtans les mineurs venus en aage, & ayans fait ladite foy & hõmage, ne ſont tenus payer nouueaux reliefs, au ſeigneur, ne bailler nouueau denombrement ſi leſdits tuteurs & curateurs y ont ſatisfait: mais ſont ſeulement tenus aduoüer les denombremens, baillez par leurſdits tuteurs & executeurs. lx.

Le vaſſal doit, quarante iours apres qu'il a eſté receu en foy & hommage, bailler à ſon ſeigneur le denombrement de ſon fief, & à faute de ce faire, peut ledit ſeigneur faire ſaiſir ledit fief: mais ne fait les fruicts ſiens, ains ſont rendus audit vaſſal, en payant les frais de la ſaiſie, & autres raiſonnables. lxj.

Du denombrement que doit le vaſſal.

Ledit aduеu & denombrement baillé & preſenté, le vaſſal doit retourner par deuers ſon ſeigneur ou ſa iuſtice, quarante iours apres, pour ſçauoir s'il entend iceluy blaſmer & debatre. lxij.

Si dedans leſdits quarante iours ledit ſeigneur blaſme & debat aucuns articles dudit denombrement, le vaſſal aura main-leuee pour les articles non blaſmez ne debatus, la ſaiſie tenant pour les debatus pendant le procez: pour leſquels toutesfois ledit ſeig. ne fait les fruicts ſiens, cõme dit eſt. lxiij.

Le vaſſal peut augmenter ou diminuer ſon denombrement, iuſques à ce qu'il ait eſté receu par le ſeigneur, & qu'il en ait baillé ſon recepiſſé, ou iuſques à ſentence donnee ſur le debat dudit denombrement. lxiiij.

Ou ledit vaſſal auroit autresfois baillé ſon denombrement au ſeigneur predeceſſeur, n'eſt tenu de le bailler au nouueau ſeigneur: mais peut ledit ſeigneur en demander & auoir vn double à ſes deſpens. lxv.

Le vaſſal n'eſt tenu bailler denõbremẽt au nouueau ſeigneur s'il en auoit deſia baillé.

Le ſeigneur peut contraindre ſon vaſſal au ſeruice de plaids par deuant ſes officiers, en luy faiſant donner aſſignation à ceſte fin, à la quinzaine enſuyuant. Et à faute d'y comparoir en perſonne, ou par procureur, eſt ledit vaſſal condamnable en dix ſols pariſis d'amende: pour laquelle ledit ſeigneur peut faire ſaiſir ledit fief, neantmoins ne fait les fruicts ſiens. Et faut que ladite aſſignation ſe baille en parlant à la perſonne ou domicile dudit vaſſal, ou du fermier, & detenteur dudit fief. lxvj.

Le ſeigneur feodal, ayant fait ſaiſir le fief tenu de luy, à faute d'homme, droits & deuoirs non payez, s'il y a oppoſition, la main miſe dudit ſeigneur doit tenir pendant le procez, s'il n'y a deſadueu: auquel cas de deſadueu, main-leuee doit eſtre faite du fief, ſans bailler caution. lxvij.

Et s'il ſe trouue que le vaſſal ait à tort deſaduoué ſon ſeigneur, il confiſque ſon fief, & eſt tenu de rendre & reſtituer les fruicts par luy prins & perceuz depuis la ſaiſie & deſadueu. lxviij.

Le vaſſal qui deſaduoue ſon ſeigneur confiſque ſon fief.

Auſſi, ſi le vaſſal commet felonnie contre le ſeigneur feodal, il confiſque ſon fief. Et le ſeigneur feodal commettant felonnie contre ſon vaſſal, pert la teneure feodale; qui doit retourner au ſeigneur ſouuerain. lxix.

Source : BIU Cujas

Toutesfois le bailliſtre, lequel à cauſe du bail auroit preſté la foy & hommage ne confiſque la proprieté du fief: mais ſeulement les fruicts à luy appartenans, à cauſe du bail. lxx.

De la contention de fief entre deux ſeigneurs.

Le vaſſal eſt tenu aduoüer ou deſaduoüer ſon ſeigneur de fief, ſinon quand deux ſeigneurs contendent la teneure feodale: auquel cas ledit vaſſal n'eſt tenu aduoüer ou deſaduoüer aucun deſdits contendans, s'il ne luy plaiſt: Et ſe peut faire receuoir par main ſouueraine, en conſignant les droits par luy deuz. Et ce faiſant a main-leuee de ſon fief. lxxj.

Du deſnombrement de fief.

Le vaſſal, peut eclipſer, vendre donner, ou tranſporter partie de ſon fief, ſans le conſentement de ſon ſeigneur. lxxij.

Peut auſſi ledit vaſſal créer rente ſur ſondit fief, le bailler à cens, ſurcens, ou reuenu à long temps ou à touſiours, ſans le conſentement de ſon ſeigneur: en retenant & reſeruant toutesfois, par ledit bailleur, la foy & hommage à foy: mais ledit bail fait par ledit vaſſal ne preiudicie au ſeigneur ſuperieur: En maniere que quand ledit fief ſera ouuert par mutation dudit vaſſal, qui l'a baillé à cens ou rente, n'eſt tenu ledit ſeigneur ſuperieur entretenir leſdits baux & charges, ſans leſquelles il iouïra dudit fief n'eſtoit que ladite charge fuſt realiſee, & infeodee par luy. lxxiij.

Droict deu au ſeigneur pour infeoder vne rente.

Pour ledit bail à cens, ou à rente, fait comme deſſus, n'eſt deu aucun profit au ſeigneur feodal, ſinon que l'acheteur voulſiſt faire infeoder ledit cens ou rente, du conſentement du vendeur, & le ſeigneur le voulſiſt receuoir: auquel cas eſt deu le quint denier du prix de l'eſtimation de ladite rente, auec droit de chambellage. lxxiiij.

Le ſeigneur ne preſcrit contre ſon vaſſal, ne le vaſſal contre ſon ſeigneur la teneure du fief, par quelque temps que ce ſoit: mais le peut preſcrire la quotité du droit, & les profits deuz & eſcheuz, à cauſe de mutation par l'eſpace de trente ans. lxxv.

Des gens d'Egliſe & de main-morte.

Le ſeigneur peut contraindre les gens d'Egliſe, & de main-morte, à vuider leurs mains des fiefs & & terres roturieres, par eux acquiſes, & mettre entre les mains de perſonnes qui les puiſſent librement vendre & aliener, tellement que les droits des ſeigneurs ne ſoient diminuez, & leur ayant fait commandement d'en vuider leurs mains: mais ils ont vn an de terme pour ce faire. Et apres l'an paſſé, le ſeigneur les peut faire ſaiſir, & fait les fruicts ſiens, iuſques à ce qu'ils ayent vuidé leurs mains. lxxvj.

De l'homme viuant, mourant & confiſcant.

Et ſi leſdits gens d'Egliſe, ou de main-morte, ont tenu leſdits fiefs, & terres roturieres par xl. ans, ſans que ledit commandement leur ait eſté fait: ne peut ledit ſeigneur les contraindre d'en vuider leurs mains, mais bien les peut contraindre par ſaiſie; à luy bailler homme viuant, mourant & confiſquant: Lequel ſera tenu de payer à chacun renouuellement d'homme, le reuenu d'vne annee pour le fief, tel que deſſus. lxxvij.

Et ſi ledit homme baillé decedoit, & leſdits gens de main-morte fuſſent negligens de bailler nouuel homme dedans quarante iours apres le decez, le ſeigneur peut faire ſaiſir ledit fief, & faire les fruicts ſiens, à faute d'homme & payement de droit: qui ſont le reuenu de l'annee & de chambellage, ſinon qu'il y ait autre compoſition faite auec ledit ſeigneur à la premiere reception d'homme. lxxviij.

Ce qu'il faut garder pour deuement faire la ſaiſie feodale.

Pour deuement faire la ſaiſie de fief à faute d'hommes & deuoirs non faits, denombrement non baillé, auſſi à faute de ſeruice de plaids & autres cauſes, pour leſquelles il eſt permis de ſaiſir, ſuffit aller ſur le chef lieu, ſi aucun y a, ſinon ſur l'vne des pieces, en preſence de deux teſmoings & records & là faire ſignifier à la perſonne ou domicile du vaſſal, ou à ſes procureurs, receueurs, fermiers & detenteurs du lieu. lxxix.

Taxe des frais de la ſaiſie.

Pour les fraiz de chacune ſaiſie, ſignification & eſtabliſſement à faute d'homme, droits & deuoirs non faits, eſt deu vingt-quatre ſols tournois: & pour ſaiſie à faute de denombrement & ſeruice de plaids douze ſols tournois, ſinon qu'il y ait telle diſtance du lieu de la ſeigneurie & fief ſaiſi, qu'il ſoit requis faire plus grande taxe, laquelle doit eſtre faite raiſonnablement. lxxx.

Si apres le treſpas du vaſſal, en procedant au partage entre ſes enfans, l'aiſné baille au puiſné vn fief pour ſon partage: en ce cas n'eſt deu au ſeigneur feodal que le droit de chambellage pour & à cauſe dudit partage. lxxxj.

On ſe regle ſelon le lieu du fief ſeruant.

Quand il y a ouuerture de fief ſe faut reigler ſelon lieu où eſt le fief ſeruant: & non ſelon le lieu du fief dominant. lxxxij.

Celuy qui acquiert terre feodale ou roturiere, eſt tenu declarer dedans quarante iours au ſeigneur feodal, ſi ladite acquiſition eſt pour luy ou pour autre, qu'il ſera tenu de nommer: autrement ledit temps paſſé ladite acquiſition demeurera au nom de l'acquereur. lxxxiij.

Le vaſſal doit ſubir iuriſdiction, & plaider en court & iuſtice de ſon ſeigneur ſouuerain, pour les droits feodaux pretendus par ledit ſeigneur contre le vaſſal, ou par le vaſſal, contre ſon ſeigneur, nonobſtant que le fief ſubiet ſoit aſſis en autre iuriſdiction. lxxxiiij.

D'vn fief acquis par gens mariez.

Quand mary & femme ont acquis enſemble vn fief, & que l'vn des deux decede, par le partage qui ſe fait entre le ſuruiuant & les heritiers du predecedé, d'vn fief en ſont faits deux: toutesfois le ſuruiuant n'eſt tenu d'en faire aucun relief ne payer aucuns droits.

Des cenſiues. lxxxv.

Du 12. denier deu pour ventes au ſeigneur cenſuel.

EN venditions d'heritages cenſuels & roturiers, ſont deuz droits ſeigneuriaux au ſeigneur duquel ils ſont tenus, qui eſt le douzieſme denier du prix de la vendition, qui ſe paye par le vendeur: ſinon qu'il ſoit dit francs deniers audit vendeur: auquel cas ſe doit payer par l'acheteur ledit douzieſme denier, & non plus. lxxxvj.

Excepté pour les maiſons, iardins, prez, vignes & autres immeubles, ſituez en la ville & banlieuë

Source : BIU Cujas

de Peronne, tenus de l'Eſcheuinage de ladite ville : pour leſquels ne ſont deuz aucuns droicts ſeigneuriaux ne cenſuels. lxxxvij.

Es Preuoſtez de Montdidier & Roye, pour eſchange, eſt deu le douzieſme denier de la valeur des choſes eſchangées, quand elles ſont tenues de diuers ſeigneurs. lxxxviij. Quand ſont deuz droicts ſeigneuriaux en Eſchange.

Mais quand les choſes eſchangées ſont en meſme ſeigneurie, n'eſt rien deu, ſinon qu'il y ait ſoulte en deniers : pour laquelle ſoulte eſt deu le douzieſme denier, comme deſſus. lxxxix.

Eſdites Preuoſtez de Montdidier, & Roye, pour donation faite entre vifs, ou par teſtament, eſt pareillement deu le douzieſme denier de la valeur des choſes donnees : ſi ce n'eſt que la donation ſoit faite à heritier preſumptif en ligne directe, ou collaterale ; ou en faueur de mariage. xc.

Et en la Preuoſté de Peronne, en donations & eſchanges, n'eſt rien deu, encores que les donatiõs ſoient faites à perſonne eſtrange, & que l'eſchange ſoit d'heritages tenus de diuers ſeigneurs, ſinon que eſdits eſchanges y euſt ſoulte de deniers. Pour laquelle ſoulte eſt deu le douzieſme denier, les maiſons & heritages de l'eſcheuinage exceptez, en la maniere que deſſus. xcj. En donatiõs ne ſont deuz aucuns droicts.

Auſſi que pour heritages cenſuels qui ſe vendent, donnent, eſchangent & tranſportent, ſituez, & aſſis és fins & limites de la ville & banlieuë de Roye, n'appartient au ſeigneur pour tous droits ſeigneuriaux que ſix deniers pariſis pour yſſuë ; qui eſt la deſſaiſine : & pour entree, qui eſt la ſaiſine ſix deniers pariſis. Leſquelles deſſaiſines & ſaiſines ſe peuuent bailler par le Preuoſt de la ville, ou ſon lieutenant, preſens, deux Eſcheuins, & le greffier, s'il plaiſt aux parties d'y aller paſſer leſdites deſſaiſines & ſaiſines, combien que les heritages ſoient tenus de diuers ſeigneurs. Leſquels ſeigneurs peuuent auſſi receuoir leſdites deſſaiſines & ſaiſines, ſi les parties vont par deuers eux ou leurs gardes de iuſtice. Et neantmoins ayant ledit Preuoſt baillé la ſaiſine, & receu les droits, tels que deſſus, il eſt tenu de rendre leſdits droits audit ſeigneur, s'il en eſt requis par luy. Et n'eſt loiſible à quelque ſeigneur que ce ſoit de prendre lots ou amendes ſur heritages, aſſis en ladite ville ou banlieuë, à faute de cens non payez. xcij. Droicts de ſaiſine & deſſaiſine.

En tout ledit gouuernement, en ſucceſſion directe ou collaterale, n'eſt deu aucun droit ſeigneurial pour heritages cenſuels. Et n'eſt tenu l'heritier prendre aucune ſaiſine du ſeigneur pour raiſon deſdits heritages : ains ſeulement payer les cens, reſerué ceux qui ont droit particulier par tiltre ou poſſeſſion immemoriale. xciij.

Detenteur des terres cenſuelles, eſt tenu de les bailler par declaration à ſon ſeigneur, autrement & à faute de ce faire ledit ſeigneur le peut faire ſaiſir, ſans toutesfois faire les fruicts ſiens, ſi dedans quarante iours apres que ledit detenteur en a eſté requis : ou que le ſeigneur a fait dire & publier à ſes ſubiets qu'ils ayent à bailler leurs declarations, il n'y ſatisfait. xciiij. De la declaratiõ que doit bailler le ſubiet des choſes cẽſuelles.

La cenſiue en deniers ſe doit payer au iour qu'elle eſt deuë, à peine de ſept ſols ſix deniers tournois d'amende pour chacun tenement. Pourueu toutesfois que audit iour le ſeigneur ou ſon receueur ait tenu bureau de recepte dedans ſa ſeigneurie : mais pour cens deuz en grains, chapons ou autres eſpeces que deniers, n'eſt deu amende, s'il n'y a tiltre, conuention, ou poſſeſſion immemoriale au contraire. xcv.

Peut le ſeigneur ſaiſir à faute de payement de cenſiues, ſans toutesfois faire les fruicts ſiens. xcvj. De l'amende deue à faute de cens en deniers non payé au iour accouſtumé.

Mais s'il y a oppoſition le proprietaire doit auoir main-leuee par prouiſion, en conſignãt par luy les arrerages de trois annees dernieres, ou monſtrant quittance valable deſdites trois annees. xcvij.

Le ſeigneur peut faire ſaiſir & mettre en ſa main terres cenſuelles & roturieres ; delaiſſees par les proprietaires ou leurs heritiers, & en iouïr à ſon profit iuſques à ce que le proprietaire ſe preſente, auquel ſeront les terres renduës, en payant ſeulement trois annees de cens, ſi tant en eſtoit deu au iour de la ſaiſie : Et en rembourſer ledit ſeigneur des impẽſes vtiles & neceſſaires, faites pour leſd. terres. xcviij.

Pour deſadueu de ſeigneur cenſuel, & denegation de droit de cenſiue eſchet ſoixante ſols pariſis d'amende ſeulement, enuers le ſeigneur pour chacun tenement. xcix. Pour deſadueu du ſeigneur cenſuel eſchet amende ſeulement.

Celuy qui a acquis heritage roturier le doit declarer, ſignifier & exiber ſon contract au ſeigneur duquel eſt tenu l'heritage, dedans quarante iours apres l'acquiſition, auſſi payer les droits, & prendre ſaiſine de luy. Et à faute de ce faire tombe en amende de ſoixante ſols pariſis enuers luy. Et peut ledit ſeigneur faire ſaiſir & tenir en ſa main ledit heritage acquis, iuſques à ladite exibition & payement deſdits droits & amende : mais ne fait les fruicts ſiens. c.

Pour faire leſdites ſaiſies ſuffit aller à l'vne des pieces appartenans à meſme perſonne eſtant en meſme terroir & tenement, & ſaiſir verbalemẽt, & declarer en l'exploict & procez verbal les autres pieces, par tenans & aboutiſſans, ſans ſe tranſporter ſur icelles : & ce en preſence de deux teſmoings. cj. De la ſaiſie par faute d'exhibition de contract.

Le ſeigneur haut iuſticier, eſt fondé en droit de ſeigneurie, en tout ce qui eſt au dedans de ſon territoire, enclaues & limites d'icelle ſeigneurie, s'il n'appert du contraire. cij.

Nul n'eſt fondé en franc alleu, s'il n'en fait apparoir. ciij. Du franc alleu.

Et en franc alleu n'eſt deu ſaiſine ne deſſaiſine. ciiij.

Le proprietaire d'heritage roturier ne peut deſmolir l'edifice aſſis ſur ſon heritage, ſans le conſentement de ſon ſeigneur, ſi ce n'eſt pour le rebaſtir & mettre en meilleur eſtat. Et où il le feroit ſera tenu rebaſtir ledit edifice ; & neantmoins payer l'amende de ſoixante ſols pariſis. cv.

Detenteurs de terres ſubietes à champart, ſeront tenus incontinent apres le pied couppé, & la lieure faite des ablays, qui ſont creuz ſur leſdites terres, & auant que rien enleuer du champ, aller querir le ſeigneur à qui eſt deu ledit champart, ſon ſeruiteur, fermier, ou commis, pour prendre ſondit droit de champart, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende. cvj. Du droit de champart.

Source : BIU Cujas

Trois iours apres la vendange & moissons enleuees, le peuple peut aller glaner & grapper, & ne peut estre empesché de ce faire par ceux à qui appartiennent les heritages: ausquels ne à autres n'est permis d'y mettre ne faire entrer le bestial, sinon trois iours apres la moisson ou vendange.

Des donations.

En donation la legitime doit estre reseruee aux enfans.

cvij. IL est loisible à toute personne capable donner entre vifs, tous ses biens, tant propres que acquests feodaux, ou roturiers, soit à ses enfans ou estrangers: & à l'vn de sesdits enfans aisné ou puisné, par auancement de succession, faueur de mariage, forme de partage ou autrement, ainsi que bon luy semble: reserué toutesfois aux autres & en tous cas le droict de legitime. cviij.

Biens donnez par pere, mere, ayeul, ou ayeule, ou par autre à son heritier apparant & presumptif, sont reputez propres au donataire. cix.

Donner sans tradtiõ ne vaut.

Donner & retenir ne vaut, de maniere que si le donateur ne baille actuelle deliurance & possession de fait au donataire de la chose à luy donnee, telle donation n'est valable, sinon qu'il y eust retention d'vsufruict, constitut, precaire, ou autre clause translatiue de possession. cx.

Donation mutuelle permise entre mariez.

Mary & femme ne se peuuent donner l'vn à l'autre par donation pure & simple entre vifs. Toutesfois se peuuent donner mutuellement l'vn à l'autre leurs meubles, acquests & conquests immeubles, quand il n'y a enfans de leur mariage ou d'autre. Et ou il y a enfans, se peuuent aussi donner mutuellement lesdits meubles, acquests, & conquests immeubles, pourueu qu'ils ayent propre equipollant, ou suffisant: de maniere que le droit de legitime puisse estre sauf ausdits enfans. Et est tenu le suruiuant donataire, payer les debtes, accomplir le testament & faire les obseques & funerailles du predecedé. cxj.

Par testament mary & femme peuuent donner l'vn à l'autre.

Mais par testament, mary & femme se peuuent donner & leguer l'vn à l'autre, tout ainsi que estrangers pourroient faire: sçauoir est, tous leurs meubles, acquests, & conquests immeubles, & le quint de leurs propres feodaux, & tiers des propres censuels: à la charge toutesfois que le donataire est tenu de payer les debtes mobiliaires, obseques & funerailles du deffunct, la legitime reseruee aux enfans.

Des droits appartenans à gens mariez.

De la communauté de biens entre mariez.

cxij. MARY & femme conioincts par mariage, sont de l'instant de leur mariage communs en tous biẽs meubles, debtes personnelles, actiues & passiues contractees durant ledit mariage, & au parauant iceluy, & en conquests immeubles par eux faits durant & constant ledit mariage. cxiij.

Le mary est maistre de la communauté.

Toutesfois le mary durant ledit mariage, est maistre desdits meubles & conquests, soient qu'ils ayent esté acquis par luy, & sa femme ensemblément, ou par l'vn d'eux constant ledit mariage: en maniere qu'il les peut vendre, engager, & autrement en disposer à sa volonté par disposition entre vifs, sans le consentement de sadite femme, & sans fraude. cxiiij.

Mais par testament & ordonnance de derniere volonté, ne peut disposer que de sa moitié. cxv.

Du partage de la cõmunauté.

Apres le decez de l'vn desdits conioincts, lesdits meubles & conquests se partissent par moitié, entre le suruiuant, & les heritiers du decedé. Et aussi se payent les debtes personnelles par moitié. cxvj.

Et est la femme vestuë, saisie & en possession de la moitié à elle appartenant esdits meubles, & conquests immeubles de ladite communauté. cxvij.

Legs & fraiz funeraux ne se payent par moitié, mais par l'heritier du predecedé. cxviij.

Le mary durant & constant le mariage de luy & de sa femme peut estre conuenu & poursuiuy valablement de toutes les debtes que sa femme auroit faites & creées au parauant ledict mariage. cxix.

De la renonciation à la communauté par la vefue.

Femme peut dedans quarante iours apres le decez de son mary, & qu'elle en a eu cognoissance, renoncer à la communauté d'entre elle & sondit mary: & en ce faisant est deschargee de toutes debtes prouenans de ladite communauté: pour lesquelles elle ne s'est obligee personnellement, & qui ne viennent de son faict & à cause d'elle. Et où elle se seroit obligee personnellement pour le fait de sondit mary, renonçant à ladite communauté en doit estre acquitee par l'heritier dudit mary. cxx.

Laquelle renonciation doit estre faite en iugement; & n'est tenue faire lors appeller l'heritier du mary, ne autre parent, mais suffit de leur faire signifier. cxxj.

Mais si ladite femme a caché où recelé aucuns biens de ladite communauté, elle doit estre priuee du benefice de ladite renonciation. cxxij.

De femme en puissance de mary.

Femme mariee ne se peut obliger sans l'authorité de son mary, soit au preiudice d'elle ou de sondit mary, sinon qu'elle soit marchande publique: auquel cas, elle se peut obliger & oblige son mary, pour le fait de ladite marchandise. cxxiij.

Aussi ne peut femme mariee ester en iugement, si elle n'est auctorisee de sondit mary, sinon qu'elle fust separee de biens d'auec luy, ou qu'il fust refusant, sans cause raisonnable de l'auctoriser: auquel cas doit estre auctorisee par iustice. cxxiiij.

Le mary a le gouuernement des biens de sa femme.

Le mary a le gouuernement & administration des immeubles & heritages de sa femme: & sans procuration d'elle peut agir en son nom, comme mary & bail, intenter & deduire toutes actions personnelles & possessoires, & aussi les reelles, pour son interest seulement. cxxv.

Mais ne peut prendre ledit mary vendre, charger, obliger ne hypothecquer les propres heritages de sadite femme, faire partage ou licitation d'iceux, ne aucune chose à son preiudice, sans son adueu & consentement. cxxvj.

D'apprehension de meubles par priuilege de noblesse.

Entre nobles viuans noblement, il est loisible au suruiuant des deux conioincts par mariage, de prendre par priuilege de noblesse, tous les meubles qui communs estoient entre eux au iour du

Source : BIU Cujas

treſpas du predecedé. Et le ſuruiuant ayant fait telle apprehenſion en ſa iuſtice, ou pardeuant ſon iuge ordinaire, eſt tenu de payer toutes les debtes mobiliaires de la communauté, obſeques & funerailles, auec les legs faits par le deffunct en eſpece: mais n'eſt tenu de payer les autres legs. Et ſe doit faire telle apprehenſion dedans quarante iours apres le decez dudit deffunct. cxxvij.

Entre roturiers: & auſſi entre nobles, n'vſant de leurdit priuilege, le ſuruiuant des deux conioints ayant enfans, eſt tenu apres le treſpas du predecedé faire faire inuentaire & priſee par auctorité de iuſtice, des biens meubles, lettres, tiltres, & enſeignemens communs, entre luy & ſes enfans, à communs fraiz. Et à faute d'auoir ce faict, leſdits enfans (ſi bon leur ſemble, & eſt leur profit) ont continuation de communauté auec ledit ſuruiuant en tous meubles & acqueſts faits & que fera ledit ſuruiuant: iuſques au iour dudit inuentaire & priſee, ou partage actuel. cxxviij.

De continuation de cõmunauté par faute de faire inuentaire.

Si ledit ſuruiuant, ayant enfans en communauté, ſe remarie ſans auoir fait ledit inuentaire, ou partage auec autre perſonne, n'ayant communauté auec autres, iceux enfans ont continuation de cõmunauté auec leſdits conioincts, pour vn tiers, & chacun deſdits cõioincts y a vn autre tiers. cxxix.

Et ſi celuy qui auoit communauté auec ſes enfans ſe remarie auec perſonne qui auoit auſſi communauté auec les ſiens, ladite communauté ſe diuiſe en quatre: de maniere que les deux conioincts en emportent chacun d'eux vn quart, & les enfans des deux licts, les deux autres quarts. cxxx.

Quand au traicté de mariage les parens de la femme luy ont donné & deliuré au mary aucune ſomme de deniers, auec charge expreſſe de l'employer, ou partie d'icelle, en achat de rente ou heritage pour eſtre propre à ladite femme, ſi ledit argent n'a eſté employé, & ne ſe trouue en eſpece au iour du treſpas du mary, pour eſtre rendu à la femme, ladite femme pour contraindre les heritiers dudit mary à luy rendre & payer leſdits deniers par elle baillez & non employez: ou bien rentes & heritages de ſemblable valeur: & neantmoins prendre ſa part & moitié de tous les autres meubles, ſans aucune confuſion, & auſſi ſa part des acqueſts ſur iceux acqueſts, toutesfois precompté ce qui luy doit eſtre baillé pour ſon employ. cxxxj.

Des deniers baillez en mariage pour eſtre employez en achat d'heritages qui doiuẽt eſtre propres à la femme.

Et ſi leſdits deniers ſe trouuent en eſpece & nature deſtinez pour eſtre employez, ſoit en la poſſeſſion du defunct ou autre perſonne, ladite femme les doit auoir entierement, & partir par moitié aux autres biens meubles, deniers, & debtes actiues, delaiſſez par ſon feu mary. cxxxij.

Et au cas qu'elle renonce à la communauté, peut neantmoins prendre leſdits deniers trouuez en nature. Et s'ils n'y ſont, contraindre l'heritier à luy en faire payement, ou luy bailler rentes ou heritages de pareille valeur, nonobſtant ladite renonciation. cxxxiij.

Mais ſi ladite femme ſuccedoit en tous meubles par vertu de couſtume, ou diſpoſition du mary, leſdits deniers demeurent confus en elle: & ne les peut recouurer ſur l'heritier de ſondit mary. cxxxiiij.

Le mary pour ſon delict ne confiſque la moitié des meubles & conqueſts, qui doiuent appartenir à la femme, par la diſſolutiõ de la cõmunauté: & encores, ſur les propres heritages dudit mary, le doüaire de ladite femme & autres droits & hypotheques à elle appartenãs luy doiuẽt eſtre reſeruez. cxxxv.

Le mary par ſon delict ne confiſque ce qui appartient à ſa femme en la communauté.

Les immeubles & heritages du mary ſont obligez & hypothequez au fourniſſement & entier accompliſſement des conuentions matrimoniales, & remploys qu'il eſt tenu faire pour ſa femme, du iour & date du contract, ſans autre nantiſſement & miſe de fait. cxxxvj.

De l'hyporheque qu'a la femme ſur les biens de ſon mary.

Et ſi le mary n'auoit aucuns immeubles au iour de ſon treſpas, ains ſeulement meuble, ſon heritier ne peut prendre leſdits meubles, ne partie d'iceux, que ladite femme n'ait eu en premier lieu & par preciput, les meubles, bagues, ioyaux, & autres choſes qu'elle doit auoir: & qu'elle ne ſoit ſatisfaite ou deuëment aſſeuree de ce qui luy auroit eſté promis & accordé par le contract de mariage. cxxxvij.

Si mary ou femme au parauant leur mariage, auoient vendu quelques immeubles ou heritages, à faculté de rachat, & que ledit rachat ſe fiſt pendant ledit mariage, ledit heritage racheté ne tombe en communauté: mais celuy à qui appartient l'heritage ou ſes heritiers, s'ils le veulent prendre entier, ſont tenus de rembourſer au ſuruiuant, ou ſes heritiers, la moitié des deniers frayez & debourſez pour ledit rachat.

De l'heritage vendu auparauant le mariage, & racheté durant iceluy.

Des doüaires. cxxxviij.

FEMME eſt doüee de doüaire prefix, ou couſtumier. cxxxix.

Doüaire prefix, eſt celuy qui eſt conuenu entre les parties par contract de mariage. cxl.

Doüaire couſtumier, eſt celuy qui eſt donné & deferé à la femme par la couſtume, qui eſt l'vſufruict & ioüiſſance la vie durant de la femme de la moitié de tous les immeubles qui appartenoient au mary au iour du mariage: & moitié de ceux qui ſont eſcheuz audit mary conſtant ledit mariage par ſucceſſion en ligne directe ſeulement. cxlj.

Du doüaire prefix & couſtumier.

Et ne s'eſtend ledit doüaire couſtumier ſur les immeubles, qui eſcheent audit mary en ligne collaterale durant ledit mariage. cxlij.

Doüaire prefix fait ceſſer le couſtumier, ſinon que par le contract de mariage le choix en ſoit baillé à la femme. Et s'il ne luy eſt baillé ne peut prendre que le prefix, encores qu'il n'y euſt renonciation par le contract de mariage au douaire couſtumier. cxliij.

Droit de doüaire eſt acquis à la femme dés l'inſtant que le mariage eſt fait & ſolenniſé. cxliiij.

Doüaire prefix fait ceſſer le couſtumier.

Doüaire prefix & couſtumier ſaiſit dés l'inſtant qu'il a lieu: & pour iceluy la femme peut incontinent apres le decez du mary former complaincte, ſans autre apprehenſion & miſe de fait, & encores qu'elle ne l'ait demandé en iuſtice. cxlv.

Source : BIU Cujas

Les charges dont eſt tenue la douairiere.

La doüairiere eſt tenuë d'entretenir les maiſons dont elle iouyt par douaire de pel, verge, couuerture, fermeture, & menues reparations, enſemble entretenir les autres biens, en tel eſtat qu'elle les a euz. Auſſi eſt tenuë de la moitié des charges reelles & foncieres, auſquelles leſdits biens eſtoient ſubiects, lors & au temps qu'ils ont eſté affectez au douaire, & non à autres qui depuis auroient eſté faites & conſtituées. Eſt auſſi tenuë de payer le ban & arriere-ban, à cauſe des fiefs, dont elle iouyt en douaire. cxlvj.

Pareillement eſt tenuë de contribuer pour la portion de ſon douaire, aux reparations des molins, rayeres, & cliers, preſſoirs, engins, & harnois, mouuans, tournans, & trauaillans, dont elle, & l'heritier prennent profit commun: & auſſi aux fraiz des procez intentez pour raiſon des heritages ſubiects audit douaire, & n'eſt tenuë contribuer aux gros & nouueaux ouurages, ny auſſi aux gaiges des capitaines & gardes des fortereſſes dont elle iouït auec l'heritier, leſquelles charges ſont portées par ledit heritier ſeul. cxlvij.

Femme noble doit eſtre logee durant ſa viduité.

Femme noble doit auoir outre ledit douaire la maiſon & lieu ſeigneurial, qui appartenoit à ſon mary, auec les iardins & foſſez pour ſa demeure, & pour en iouïr ſa vie durant, à la charge de les entretenir, comme deſſus. Et ſi ledit mary en auoit pluſieurs, peut choiſir l'vne d'icelles pour ſadite demeure, tant qu'elle demeurera en viduité. Et ſi elle ſe remarie perd la iouyſſance de ladite maiſon: mais s'il y en a vne autre, elle l'aura apres que l'heritier aura choiſi celle qu'il voudra des deux, ſinon qu'il y ait conuention au contraire. cxlviij.

Toutesfois ſi par le contract de mariage eſt aſſigné à ladite femme vne maiſon pour ſa demeure, elle n'en peut prendre ne choiſir d'autre apres le mariage diſſolu. cxlix.

L'heritier n'eſt tenu faire reparer la maiſon choiſie par la douairiere, ains ſeulement luy bailler en tel eſtat qu'elle eſt: mais eſt tenu de bailler en bon & ſuffiſant eſtat à ladite douairiere celle qui luy auroit eſté accordée par ſon contract de mariage. cl.

Quand il y a deux douairieres, l'vne du pere, & l'autre du fils

Quand il a deux douairieres, l'vne vefue du pere, prenant douaire entier, & l'autre vefue du fils, La ſeconde douairiere prend pour douaire durant la vie de la premiere, vn quart des immeubles qui furent au pere de ſon mary. Et apres le decés de ladite premiere douairiere, iouït de la moitié deſdits biens en plain douaire, & pareille raiſon eſt gardée quand il y a pluſieurs douairieres. clj.

Si femme mariée conſtant ſon mariage, vend hypotheque, ou autrement aliene auec ſon mary, les heritages ſubiects à ſon douaire, ou partie d'iceux, & par le contract renonce à ſon droict de douaire, telle alienation & renonciation n'eſt valable à ſon preiudice, ſinon qu'elle euſt eſté deuëment recompenſee par ſondit mary de ſondit douaire aliené, ſur les autres biens & heritages dudit mary. clij.

La vefue ne prend douaire ſur les rentes, ou heritages acquis par le mary au parauant le mariage, ſi depuis & durant iceluy mariage ils ſont retirez par vertu de retraict conuentionnel, lignager, ou feodal. cliij.

L'heritier eſt tenu de releuer les heritages ſubiets à doüaire.

L'heritier du mary eſt tenu releuer à ſes deſpens les heritages ſubiets à douaire, & payer les droits pour ce deuz. Et ſi à faute deſdits droits, ou de cens non payez y a ſaiſie, ladite vefue le peut contraindre à l'acquiter, & recouurer les dommages & intereſts à l'encontre de luy, qu'elle a à cauſe de ladite ſaiſie. cliiij.

Peut neantmoins ladite vefue payer & acquiter leſdits droicts, & en auoir recours contre l'heritier. clv.

Encores que la femme ait renoncé à la communauté des meubles & acqueſts, peut neantmoins prendre ſon douaire & autres aduantages à elle deferez par la couſtume, & par ſon contract de mariage, ſi aucuns elle en a. clvj.

La vefue ſe peut nommer durant ſa viduité dame douairiere du lieu & ſeigneurie qui appartenoit à ſon mary, ſubiect audit douaire, & l'heritier s'en peut nommer ſeigneur ſimplement. clvij.

La vefue d'vn noble, iouït durãt ſa viduité, des priuileges de nobleſſe, dõt iouyſſoit ſon mary. clviij.

Du partage des choſes ſubietes à doüaire.

L'heritier, & la douairiere, peuuent demander partage l'vn à l'autre des biens ſubiects à douaire. Pour lequel partage ladite vefue doit faire deux lots, dedans quarante iours apres la ſommation, ſinon qu'il luy fuſt donné plus long delay par le Iuge, pour ce faire, deſquels lots l'heritier a le choix: & ſe fait le partage à communs deſpens. clix.

L'heritier peut vendre le gros bois ſubiect à douaire en recompenſant la vefue du profit qu'elle y deuoit prendre. Et auſſi peut coupper du gros boys, pour ſon vſage raiſonnable: ſoit pour baſtir, ou pour chauffer, ſans rien payer à ladite vefue. clx.

Du doüaire vẽdu, ou aliené.

Si la douairiere vend ou aliene à autruy ſon douaire: l'heritier du mary, ou autre, ſubiect audit douaire, le peut retirer, & auoir pour le pris qu'elle l'aura vendu.

De Teſtamens. clxj.

Du teſtament ſolennel & de ce qui y eſt requis.

INSTITVTION d'heritier n'a lieu: qui eſt à dire, qu'elle n'eſt neceſſaire, pour la validité du teſtament. clxij.

Auant qu'vn teſtament ſoit reputé ſolennel, eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur: ou paſſé par deuant deux notaires: ou par deuant vn notaire & deux teſmoings: ou par deuant le curé de l'Egliſe parochiale du teſtateur, ou ſon Vicaire principal, & d'vn notaire: ou dudit curé & vicaire, & deux teſmoings: ou par deuant le Bailly, Maire, ou Preuoſt de la ſeigneurie & iuſtice ordinaire du lieu ou leurs lieutenans, & l'vn d'eux, en preſence de deux teſmoings: ou que le teſtateur ait declaré ſa volonté en preſence de quatre teſmoings, idoines & ſuffiſans, tous les teſmoings

ſuſdicts

Source : BIU Cujas

ſuſdits, non legataires, & n'ayans intereſts audit teſtament: & que iceluy teſtament ait eſté dicté ou nommé par iceluy teſtateur auſdits notaires, curé, Vicaire, Bailly, Preuoſt, Maire, ou leurs lieutenãs en preſence deſdits teſmoings, & ſans ſuggeſtion de perſonne: & depuis à luy releu en preſence des deſſuſdits, & qu'il en ſoit fait mention audit teſtament: mais ſi ledit teſtament eſt eſcrit & ſoubsſcrit de la main dudit teſtateur, n'eſt requis autre ſolennité. clxiij.

Le curé de chacune paroiſſe, doit declarer à l'effect que deſſus, par deuant le greffier de la Iuſtice ordinaire du lieu, qui eſt ſon Vicaire principal, & faire enregiſtrer le nom. clxiiij.

L'aage requis pour faire teſtament, eſt aux maſles de vingt ans, & aux femelles de dix-huict ans accomplis, pour pouuoir teſter de leurs meubles & acqueſts: & vingt cinq ans accomplis, tant à maſle que femelle, pour pouuoir teſter de leurs propres. clxv. De l'aage pour fai teſtament.

Il eſt loiſible à toutes perſonnes capables, de diſpoſer par teſtament de tous ſes meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & du quint des propres feodaux, & tiers des propres cenſuels. Et où la diſpoſition excederoit, doit eſtre reduite audit quint & tiers. clxvj.

Le Legataire doit demander à l'heritier deliurance de ſon laiz, & le prendre par les mains dudict heritier. Et où il y auroit reffus & procez pour iceluy, le legataire doit auoir prouiſion dudit laiz, pẽdant le procez, en baillant caution. clxvij. Legatum eſt ab herede præſtandum.

L'executeur du teſtament eſt ſaiſi par an & iour de tous les meubles delaiſſez par le decez du teſtateur: leſquels il doit prendre par inuentaire, & auec auctorité de iuſtice, ſinon que l'heritier luy baillaſt autant que ſe montent les charges dudit teſtament. De l'executeur teſtamentaire.

Des ſucceſſions. clxviij.

LE mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder. clxix.

Entre nobles en ſucceſſion directe, le fils aiſné, où il y a fils, & s'il n'y a fils, la fille aiſnee, ſuccede aux fiefs, & n'ont les autres puiſnez fils & filles enſemble, que vn quint hereditał eſdits fiefs, ſans y comprendre le chaſtel & principal manoir & pourpris d'iceluy: auquel les puiſnez ne prennent rien, ains appartiennent entierement à l'aiſné. Le tout ſi le pere ou mere, ayeul ou ayeule, n'en auoient autrement diſpoſé par donation entre vifs, ou par teſtament. clxx. Du partage des fiefs entre nobles en ſucceſſion directe.

Et neantmoins ledit aiſné fils ou fille, peut retirer de ſes puiſnez ledit quint, en les recompenſant en autres heritages roturiers de la ſucceſſion, & s'il y en a aſſez en la ſucceſſion pour ce faire. Et s'il n'y en a aſſez, ou qu'il n'y en ayt point du tout, peut ledit aiſné les recompenſer en argent, à raiſon du denier vingt, pource qui eſt ſitué du coſté de Vermandoys & Arthois: Et du denier vingt-cinq pour ce qui eſt du coſté de France, au deça de la riuiere de Somme. clxxj.

Laquelle recompenſe ſe doit faire trois ans apres la ſucceſſion eſcheuë, ſi leſdits fils ou fille aiſnez ſont maieurs de vingt-cinq ans. Et s'ils ſont mineurs, ledit temps de trois ans doit courir du iour de la maiorité ſeulement: & lequel temps de trois ans paſſé ledit aiſné, ou aiſnée, n'eſt plus receu à faire ladite recompenſe. clxxij. Dans quel tẽps l'aiſné peut recompẽſer ſes puiſnez de leur quint.

Pour laquelle recompenſe ainſi faicte dedans ledit temps, n'eſt deu aucun profit au ſeigneur feodal, dont les choſes ſont tenuës & mouuantes. clxxiij.

Ledit fils, ou fille aiſnez, doiuent releuer du ſeigneur feodal ledit quint des puiſnez, & les acquiter de ce qu'ils pourroient deuoir, à cauſe de leurſdits quints pour la premiere fois. Et leſdits puiſnez chacun pour leurdite part & portion, doiuent releuer de l'aiſné pour icelle premiere fois. Et mutation aduenant en la perſonne deſdits puiſnez, leurs ſucceſſeurs, & ayant cauſe d'eux, entrent en foy enuers le ſeigneur du fief, comme deuant. clxxiiij.

Ledit quint hereditał n'a lieu és Duchez, Marquiſats & Contez dudit gouuernement, eſquels les puiſnez enſemble n'ont qu'vn quint viager, franc & quitte de debtes: tout le ſurplus appartenant au fils aiſné, ou à la fille aiſnée, s'il n'y a que filles. clxxv. Le quint hereditał n'a lieu és Duchez Marquiſats & Comtez.

Ledit quint hereditał baillé aux puiſnez, accroiſt entre iceux puiſnez, freres & ſœurs, s'il n'y a enfans du decedé, comme auſſi faict le viager: lequel auec ledit hereditał, ne reuient à l'aiſné, que les puiſnez ne ſoient decedez. clxxvj.

Et ſi ledit aiſné decede ſans hoirs de ſa chair, l'aiſné d'apres luy ſuccede eſdits fiefs entierement: & en ce cas, la portion qu'il auoit audit quint hereditał, ou viager, auec ſeſdits puiſnez, ou en la recompenſe qu'il a eu en iceluy, accroiſt aux autres puiſnez par egale portion. clxxvij. En ſucceſſion collaterale, l'aiſné maſle ſuccede entierement aux fiefs.

Le pareil ſe garde entre les ſœurs n'ayans aucuns freres. clxxviij.

Et s'il n'y a freres ne ſœurs, le plus prochain collateral maſle aiſné, venant du plus aagé maſle, ſuccede entierement auſdits fiefs. clxxix.

Et ſi les prochains collateraux ne ſont maſles, ains ſeulement femelles, la plus aagée d'icelles, encores qu'elle ſoit yſſuë du puiſné; ſuccede entierement auſdits fiefs. clxxx.

Entre roturiers en ſucceſſiõ de fiefs appartiẽt à l'aiſné pour ſõ droit d'aineſſe, & par preciput de chacune ſucceſſiõ de pere & mere, le chef lieu & manoir ſeigneurial, tel qu'il voudra choiſir de pluſieurs en tout ledit gouuernemẽt, auec la baſſe court, foſſez, iardins, cloſtures & pourpris anciẽs, encores que en tout ledit gouuernemẽt n'y euſt que vn ſeul manoir. Et ou il y en auroit pluſieurs, & en diuerſes preuoſtez dudit gouuernemẽt, n'ẽ prendra qu'vn en tout ledit gouuernement pour chacune ſucceſſion, Aſſauoir vn en celle du pere, & l'autre en celle de la mere, & telle qu'il voudra choiſir en chacune d'icelles, comme dit eſt. clxxxj. Du partage des fiefs entre roturiers.

Et le ſurplus de tous leſdits manoirs & fiefs, ſe partiſt, en maniere que s'il n'y a qu'vn puiſné, fils ou fille, à l'aiſné appart. les 2. tiers par tout en chacune deſd. preuoſtés: & l'autre tiers audit puiſné. 182.

Et s'il y a pluſieurs enfans puiſnez, fils ou filles, appartiẽt audit aiſné, outre ſondit preciput de ma-

Source : BIU Cujas

noir, la moitié dudit ſurplus : & aux puiſnez l'autre moitié, qui ſe diuiſe entre eux, ſoient fils ou filles egalement. clxxxiij.

Et s'il n'y a que filles, l'aiſnee prend en chacune deſdites ſucceſſions contre ſes ſœurs puiſnees: tout ainſi & en la maniere que ledit fils aiſné, contre ſes autres freres puiſnez. clxxxiiij.

L'aiſné roturier peut retirer de ſes puiſnés la part qu'ils ont és fiefs.

Neantmoins ledit aiſné fils ou fille, peut retirer & auoir de ſes puiſnez ou puiſnees, la part a eux appartenant eſdits fiefs & manoirs, en les recompenſant en autres heritages roturiers de ladite ſucceſſion, s'il y en a: ſinon en argent dedans le temps, au prix, & en la maniere que dit eſt, entre les nobles. Et pour laquelle recompenſe, n'eſt auſſi deu profit au ſeigneur feodal. clxxxv.

En faiſant leſquels partages, leſdits fiefs ſe partagent le plus egalement que faire ſe peut. clxxxvj.

L'aiſné releue pour les puiſnez, & les aquitte, les puiſnez releuent de luy pour la premiere fois, en la maniere que dit eſt, entre nobles. clxxxvij.

Entre leſdits roturiers en ligne collaterale, & en fief, l'aiſné maſle plus prochain : & s'il n'y a maſle l'aiſnee femelle plus prochaine du decedé ſuccede en tout le fief. clxxxviij.

Du partage des meubles & immeubles roturiers.

Meubles & immeubles roturiers ſe partagent egalement, tant entre nobles que roturiers, & tant en ſucceſſion directe que collaterale. clxxxix.

Freres & ſœurs de pere & de mere, ſuccedent à leurs freres & ſœurs conioincts de pere & de mere, en meubles & acqueſts : & excluent ceux qui ne ſont conioincts que d'vn coſté. Et s'obſerue le ſemblable pour le regard des parens collateraux conioints des deux coſtez, contre ceux qui ne ſont conioincts que d'vn coſté. cxc.

Et les propres venãs de naiſſant, retournẽt à ceux de l'eſtoc, brãche & ligne dõt ils sõt procedez: encores qu'ils ne fuſſent cõioints que d'vn coſté, & qu'ils ne fuſsẽt ſi proches que les autres, tellemẽt que les propres paternels retournẽt aux parẽs paternels, & les propres maternels aux parẽs maternels. cxcj

De la repreſentation en ligne directe.

Repreſentation a lieu en ligne directe infiniement, tant en fief qu'en roture, & viennent les enfãs en la ſucceſſion de leur ayeul, ou ayeule, par ſouches & non par teſtes : ſoit auec leurs oncles ou auec leurs couſins germains, iceux oncles predecedez: & ne prennent pluſieurs enfans d'vn des freres en ladite ſucceſſion plus que l'enfant ſeul & vnicque de l'autre frere : lequel prend entierement tout ce que ſon pere euſt prins en ladite ſucceſſion, s'il euſt ſurueſcu. cxcij.

Toutesfois entre nobles & en fief, la fille de l'aiſné ne repreſente ſon pere en la ſucceſſiõ de l'ayeul, ou ayeule, en droit de primogeniture, ou il y aura oncle, frere de ſon pere: mais ledit oncle, en ladite ſucceſſion de pere ou ayeul, prend ledit droit d'aiſneſſe, demourant toutesfois à la fille de l'aiſné le tiers de la part qu'euſt eu ſon pere en ladite ſucceſſion, s'il euſt veſcu, rachetable au prix, & en la maniere que deſſus : non comprins le manoir & pourprix principal du fief & ſeigneurie principale, où ladite fille ne prend rien, & demeure entierement audit oncle. cxciij.

Mais ou il n'y auroit oncles, ains ſeulement couſins germains, enfans des oncles, puiſnez du pere de la fille, maſles ou femelles : ou qu'il n'y euſt que tantes, ſœurs du pere de ladite fille, icelle fille repreſente à l'encontre d'elles ſondit pere, entierement en tout droit de primogeniture. cxciiij.

De repreſentatiõ en ligne collaterale.

Et entre roturiers, la fille de l'aiſné repreſente entierement ſon pere, auec tout droit de primogeniture aux fiefs, ſoit qu'elle ait oncles, ou non. cxcv.

En ligne collaterale repreſẽtatiõ a lieu, iuſques aux enfans des freres & ſœurs incluſiuemẽt. cxcvj.

Et viẽnẽt les enfans de pluſieurs freres & ſœurs à la ſucceſſiõ de leur oncle, ou tante, par repreſentations de leur pere ou mere, auec leurs autres oncles & tantes par ſouches, & non par teſtes. cxcvij.

Mais ſi leſdits oncles & tantes eſtoient predecedez, tous y doiuent venir de leur chef, & partir la ſucceſſion par teſtes, & nõ par ſouches : reſerué toutesfois, quant au preſent, & deux prochains precedens articles. Ce que pour la prerogatiue des fiefs venans aux aiſnez, a eſté dit cy deſſus. cxcviij.

Les heritiers, ſucceſſeurs & legataires vniuerſels des meubles, payent les debtes mobiliaires, obſeques & funerailles du defunct : & les autres debtes & charges reelles ſe payent par les autres heritiers, ſur les terres & immeubles qu'ils prennent en ladite ſucceſſion. Et où il n'y aura heritiers, ou legataires mobiliaires, ſe payent deſdites debtes mobiliaires par leſdits heritiers, pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers. cxcix.

De la ſucceſſion des enfans predecedez ſans hoirs de leur chair.

Les pere & mere ſuccedent à leurs enfans decedez, ſans hoir legitime de leur chair, aux meubles & acqueſts immeubles, appartenans auſdits enfans. Et s'il n'y a pere ne mere, les ayeul & ayeule y ſuccedent. Et quand il y a ayeuls & ayeules, d'vn coſté & d'autre, ſuccedent de chacun coſté en la moitié: mais quant aux propres, leſdits pere, mere, ayeul ou ayeule, n'y ſuccedent, & ne remontent leſdits propres ; tant qu'il y a parens collateraux, pour ſucceder du coſté & ligne dont leſdits propres viẽnent. Et s'il n'y en a aucuns, leſdits pere, mere, & aſcendans, y doiuent ſucceder. cc.

Toutesfois ſi pere, mere, ayeul, ou ayeule, auoient donné à leurſdits enfans aucuns biens, ils leur retournent, ſi leſdits enfans decedent ſans hoirs de leurs chair. Et en ſont excluds les freres, ſœurs, & autres collateraux, encores que tel don fuſt eſtimé propre auſdits enfans. ccj.

Les meubles ſuiuent la perſonne.

Les meubles ſuiuent la perſonne, & ſont reiglez ſelon la couſtume du lieu où le deffunct faiſoit ſa demourãce ordinaire, auec ſa famille, au tẽps de sõ decez, encores qu'il fuſt decedé en autre lieu. ccij.

Religieux profez ne ſuccedent à leurs parens en ligne directe ne collaterale, ne les monaſteres pour eux. cciij.

Et ſi aucun eſtoit entré en religiõ, auec profeſſiõ, sãs auoir auparauãt diſpoſé de ſes biẽs, ſes plus prochains parẽs ſuccederõt eſdits biẽs, ainſi & en la maniere que s'il eſtoit mort naturellement. cciiij.

Des rapports entre les enfans en ſucceſſion directe.

Enfans venans à la ſucceſſion du pere, mere, ayeul ou ayeule, ſont tenus rapporter à la maſſe deſdites ſucceſſions les dõs qui leur ont eſté faits par iceux pere, mere, ayeul ou ayeule, ſoit par mariage

Source : BIU Cujas

ou autremẽt: ſinon qu'ils euſſent eſté faits ſans charge de rapport, & qu'il fuſt expreſſément dit. ccxiij.

Nul ne peut eſtre heritier & legataire enſemble d'vne meſme perſonne, ſi le laiz n'eſt fait par forme de prelegat, & hors part. ccxiij.

La fille ſe doit contenter de ce qui luy a eſté donné en mariage par pere, mere, ayeul ou ayeule, & ne doit venir à leur ſucceſſion, ſi par le moyen dudit don elle a renoncé à la ſucceſſion du donnant, encores qu'elle fuſt mineur. ccxv.

Il ne ſe porte heritier qui ne veut: & peut l'apparent heritier, fils, fille, & autre, repudier la ſucceſſion à luy eſcheuë, pourueu qu'il ne ſe ſoit immiſcé: & s'il ſe veut porter heritier par benefice d'inuentaire, faire le peut, en obtenant lettres du ptince, faiſant bon & loyal inuentaire, & baillant caution. ccxvj. Il n'eſt heritier, qui ne veut.

Toutesfois, s'il y en a vn autre qui ſe porte heritier ſimple, encores qu'il ſoit en degré plus loingtain, il exclud l'heritier par benefice d'inuentaire plus prochain, pourueu qu'il y vienne dedans l'an de la preſentation des lettres par benefice d'inuentaire, & que tel heritier ſimple ne ſoit mineur, ou ayant benefice de reſtitution: ſinon que tel mineur, ou ayant benefice de reſtitution fuſt en degré plus prochain. ccxvij.

L'oncle ſuccede au nepueu auant le couſin germain. ccxviij.

Celuy qui a iouy d'aucun heritage, droit reel: ou incorporel, par l'eſpace de dix ans, entre preſens & vingt ans entre abſens, ne peut pour raiſon d'iceluy eſtre inquieté, ne pareillement ſi par l'eſpace de trente ans il en a iouy ſans tiltre: pourueu que ce ſoit entre gens aagez de vingt cinq ans, & non priuilegiez. Et pour preſcrire contre l'Egliſe, eſt requis l'eſpace de quarante ans. ccxix. De la preſcription de x. xx. xxx. & xl. ans

Et ſi par ledit temps, il, ou ſes predeceſſeurs & autheurs, dont il a le droit & cauſe, ont iouy dudit heritage franchemẽt, & ſans inquietatiõ d'aucune rẽte, hypotheque: ſeruitute, ou autre charge reelle: ne pourra, ledit temps paſſé, eſtre pourſuiuy pour raiſon deſdites charges & hypotheques. ccxx.

Toutesfois, veuës, eſgouts, entrees, yſſuës, & enclaueures ne ſe peuuent preſcrire par quelque tẽps que ce ſoit, s'il n'y a tiltre. ccxxj.

Hypotheque ne ſe preſcrit, que par le temps de quarante ans, par l'obligé ou ſes heritiers. ccxxij.

Meubles s'acquierent & preſcriuent par trois ans, par celuy qui iouyt d'iceux, en ſon nom, à tiltre de bonne foy, contre gens aagez & non priuilegiez. ccxxiiij.

Rentes conſtituees en grains, ſe doiuent reduire au denier douze, nonobſtant quelque laps de temps qu'il y ait. ccxxv. De la preſcription triẽnale des meubles

Faculté de rachapt ſe preſcrit par trente ans, ſi ce n'eſt pour rente conſtituee à prix d'argent, laquelle ſe peut racheter à touſiours. ccxxvj.

Le cens ne ſe peut preſcrire par quelque temps que ce ſoit, mais la quotité d'iceluy & arrerages ſe peuuent preſcrire par trente ans: auſſi ſe peut preſcrire le ſurcens par ledit temps. ccxxvij. Le cẽs eſt impreſcriptible.

Celuy qui a iouy paiſiblement d'aucun heritage ou droit reel, par an & iour entier, il peut former complaincte en cas de ſaiſine & nouuelleté contre celuy qui l'auroit troublé, encores que le troublãt euſt iouy long temps au parauant. ccxxviij.

Toute action perſonnelle ſe preſcrit par trente ans, ccxix.

De bailliſtre & garde noble. ccxx.

QVAND l'vn de deux perſonnes nobles, conioincts par mariage decede, delaiſſant audit mariage vn ou pluſieurs enfans en bas aage, eſt loiſible au ſuruiuant (encores qu'il ſoit mineur de vingt-cinq ans) prendre le bail ou garde noble deſdits enfans. Et en defaut d'vn d'eux, ou à leur refus, l'ayeul, ou ayeule, ou autre aſcendant en ligne directe, & ſelon leur degré, le peuuent prendre. ccxxj. Du bail & garde noble de mineurs.

S'il y a ayeul ou ayeule des deux coſtez, celuy ou celle qui eſt du coſté paternel, eſt preferé à ceux qui ſont du coſté maternel, pour tous biens, tant paternels que maternels. ccxxij.

Si les deſſuſdits prennent la garde noble, ſont tenus la prendre en iuſtice: faire faire inuentaire des biens meubles & immeubles des mineurs, & en rendre bon comte & reliqua. ccxxiij. La garde noble ſe prend en iuſtice.

Et s'ils prennent ledit bail, ils ont les meubles deſdits mineurs à leur profit, tant ceux qui leur ſont aduenus & eſcheuz, que ceux qui aduiennent & eſcheent, durant le temps d'iceluy bail. Prennent auſſi à leur profit les fruicts de toutes les terres feodales. ccxxiiij.

Sont leſdits bailliſtres tenus nourrir & entretenir à leurs deſpẽs, les enfans mineurs, ſelõ leur eſtat, entretenir les maiſons & heritages feodaux, & les rẽdre en fin dudict bail en bon eſtat: releuer les fiefs payer les droicts pource deuz, deſcharger les charges & rẽtes foncieres, reelles, & hypotheques ſur leſdits fiefs: & encores les aquitter & deſcharger de toutes debtes, mobiliaires, obſeques, funerailles & accõpliſſemẽt du teſtamẽt du deffunct: enſẽble les fraiz des procez cõcernans leſdits fiefs. Et auſſi ſont tenus de faire inuẽtaire de tous les tiltres des heritages & biẽs immeubles deſdits mineurs. ccxxv. Charges des Bailliſtres.

Et quant aux heritages cenſuels & roturiers, leſdits bailliſtres n'en prennent les fruicts à leurs profit mais ſont tenus de receuoir le reuenu d'iceux, pour en rendre compte & reliqua auſdicts enfans mineurs, apres le bail finy, ccxxvj.

Ledict bail a lieu, pour le regard des maſles, iuſques à quatorze ans complets: & pour les femelles iuſques à douze ans, auſſi complets. ccxxvij. Aage auquel finiſt le bail.

Le bailliſtre n'eſt tenu de racheter & aquiter les rentes conſtituees. Auſſi ſi pendant ledit bail ſe racheteroit aucune rente conſtituee au profit deſdits mineurs, les deniers dudit rachat n'appartiennẽt audit bailliſtre, ains auſdits mineurs. ccxxviij.

Le bail ſe doit prendre en Iuſtice, dedans quarante iours, apres la mort du pere, ou mere du

Source : BIU Cujas

mineur. ccxxix

Celuy qui prend ledit bail, eſt tenu de bailler bonne & ſuffiſante caution, d'accomplir toutes les charges, auſquelles ledict bailliſtre eſt tenu, appeller le Procureur du Roy, & les deux plus prochains parens du mineur, reſidans dedans le gouuernement, ſi aucuns y a, ſinon autres voiſins, ou amys dudict mineur. ccxxx.

La vefue qui ſe remarie perd le bail.

Si la vefue, qui a prins le bail ou garde noble, conuole en autres nopces, elle perd ledict bail lequel appartient au plus prochain parent aſcendant du coſté du pere en droicte ligne: mais ſi le pere ou ayeul, ayans prins le bail ſe remarie, ne perd neantmoins ledit bail. ccxxxj.

Le Bailliſtre eſt tenu de payer au ſeigneur feodal, le relief de bail, qui eſt le reuenu d'vne annee, & droict de chambellage. ccxxxij.

S'il n'y a pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou qu'ils ſoient reffuſans de prendre ledit bail ou garde noble, le Iuge pouruoyra au mineur d'vn tuteur, comme il ſe fait entre les roturiers. ccxxxiij.

Des tuteurs, curateurs & garde nobles

Tuteurs, curateurs, & gardes nobles, ſont tenus de rendre compte & reliqua en Iuſtice, de leur adminiſtration aux mineurs: & les laiſſer iouyr de leurs biens ſi toſt qu'ils ſont mariez, encores qu'ils n'euſſent attaint l'aage de vingt cinq ans. ccxxxiiij.

Auſſi leſdits mineurs peuuent iouyr de leurs biens ayans attainct l'aage de vingt ans, encores qu'ils ne ſoient mariez, s'ils le requierent: toutesfois ne peuuent aliener leurs immeubles, ne contracter d'iceux, au parauant l'aage de vingt-cinq ans.

De retraicts. ccxxxv.

Du retraict lignager

QVAND aucun vend à perſonne eſtrange l'heritage à luy aduenu par ſucceſſion, ou acquiſition de ſes parens, le lignager dudit vendeur, de l'eſtoc, coſté & ligne dont vient l'heritage, le peut retraire dans l'an & iour de la ſaiſie & inueſtiture, en rendant & rembourſant audit acheteur les deniers de l'achapt, fraiz & loyaux couſts, par ledit acheteur deſbourſez, & baillant ſuffiſante caution audit acheteur de l'acquitter & deſdommager enuers ledit vendeur, pour les deniers non deſbourſez. ccxxxvj.

Le parent lignager, qui premier faict adiourner en retraict, eſt preferé à tous autres parens, venans apres luy, encores qu'ils ſoyent plus prochains du vendeur: en affermant par ledit retrayant, que le retraict qu'il faict eſt pour luy, & ſans fraude. ccxxxvij.

De l'offre que doit faire le demãdeur en retraict.

Si l'acheteur ne veut recognoiſtre le lignager à retraict, ledit lignagier le doit faire adiourner pardeuant Iuge competant, & à la premiere aſſignation offrir deniers à deſcouuert, pour le fort principal dudit achapt, fraiz & loyaux couſts, auec proteſtation d'augmenter, ou diminuer, apres qu'il aura veu les lettres de vendition, & que le vray pris de l'achat aura eſté affermé par l'acheteur. ccxxxviij.

Et pareille offre ſe doit faire & cõtinuer à chacune aſſignation, iuſques à conteſtation en cauſe incluſiuement. Et à faute de ce faire, deſchet ledit retrayant dudit droict de retraict, ſoit maieur ou mineur: n'eſtoit que ledict retrayant euſt conſigné deniers en Iuſtice, partie preſente ou appellee. ccxxxix.

De la conſignation faicte par le lignager

Et faiſant ladite conſignation de deniers au greffe, ou en main bourgeoiſe, par ordonnance de Iuſtice, ledit lignager, fait les fruicts ſiens, pendant le procez. Et où il ne l'aura faite, n'acquiert leſdits fruicts, ains appartiennent à l'acheteur. ccxl.

Si l'acheteur a differé à ſe faire enſaiſiner ou inueſtir par dix, vingts, ou trente ans, l'an de retraict ne court: ains commence à courir apres ladite ſaiſine ou inueſtiture ſeulement. ccxlj.

[a] Tendre le giron eſt quand l'acheteur reçoit & cognoiſt le lignager au retraict.

Quand l'acheteur a recogneu le retrayant, & tendu le giron [a] en la Iuſtice où il eſt appellé, ou par deuant deux notaires ou vn notaire & deux teſmoings: & qu'il a faict ſignifier à la perſonne dudit retrayant, ou à domicile, ladite recognoiſſance en retraict: ou quand ledit retrayant a obtenu iugemẽt à ſon profit, ledit retrayant doit, & eſt tenu dedans vingt-quatre heures apres ladite recognoiſſance ou iugement, exhibition du contract & affirmation de prix, rembourſer ledit acheteur du fort principal & frais portez par le contract & affermez: ou bien declarer audit acheteur s'il a conſigné leſdits deniers, qu'il conſent que ledit acheteur les prenne à ſon profit, & doit venir faire ladite declaration au greffe, ou l'enuoyer faire par procureur, ſpecialement fondé: Et ſi leſdits deniers qui ſont au greffe ne ſont ſuffiſans, faut qu'il parface ce qui en deffaut: autrement à faute de ce faire, eſt ledit retrayant decheu de ſon retraict, ſoit maieur ou mineur. ccxlij.

Du rembourſement des fraiz & loyaux couſts.

Et quant aux autres deniers, fraiz & loyaux couſts, qui ne ſont portez par le contract, & ne ſont liquidez doit ledict retrayant en faire rembourſement dedans vingt-quatre heures, apres que la liquidation en aura eſté faicte: autrement à faute de ce faire, en eſt decheu comme deſſus. ccxliij.

Et apres que ledit retrayant eſt receu audict retraict lignager, il peut iouir de la choſe retraicte, ſans qu'il ſoit tenu aller prendre ſaiſine, & payer droicts ſeigneuriaux, ſi l'acheteur en auoit vne fois eſté ſaiſi, & payé leſdicts droicts. ccxliiij.

L'acheteur eſt tenu bailler & fournir audit retrayant les lettres d'acquiſition, & tout ce qu'il aura pour l'acquiſition par luy faicte. En quoy faiſant n'eſt tenu d'aucune garandie enuers ledict retrayãt: lequel entre au droit dudit acheteur à ſes perils & fortunes. ccxlv.

Et ſi l'acheteur n'auoit eſté enſaiſiné, le retrayant doit prendre la ſaiſine du ſeigneur dont la choſe eſt tenue: & payer les droits pour vn achat & vn marché ſeulement, ſans que pour raiſon dudict retrait ſoit payé aucune choſe. ccxlvj.

De pluſieurs heritages vendus par meſme contract.

Quand pluſieurs heritages, dont les aucuns ſont ſubiects à retraict lignagier, & les autres nõ, ſont vendus par vn meſme contract, & pour vn meſme prix, le retrayant ne peut auoir que ceux qui ſont de ſon eſtoc & ligne: l'eſtimation deſquels doit eſtre faicte à l'eſgard du prix, dont le tout eſt

Source : BIU Cujas

vendu, & à la valeur & priſee de chacun deſdits heritages. Et neantmoins peut l'acheteur ſi bon luy ſemble, delaiſſer le tout audit retrayant; lequel en ce cas eſt tenu prendre le tout, & rembourſer le pris total. ccxlvij.

Si le proprietaire d'aucuns immeubles, à luy eſcheuz par ſucceſſion de pere & mere, & qui auoient eſté acquis par leſdits pere & mere, en faict vendition à perſonne eſtrange: le lignagier du coſté du pere ne peut retirer que la moitié, venant du coſté dudit pere. Et celuy du coſté de la mere peut retirer l'autre moitié: mais ſi l'vn des deux ne retire, l'autre doit retirer le tout, ſi bon ſemble à l'acheteur, & en la maniere cy deuant dicte: autrement n'eſt receu à retraict. ccxlviij.

Quand l'vn des conioints par mariage, a retraict par proximité de lignage, durant ledit mariage, vn heritage vendu par ſon parent & lignagier: ou l'a acquis dudit parent & lignagier: luy ou ſon heritier, eſtant de l'eſtoc & ligne, apres la diſſolution du mariage, peut retenir le total dudit heritage, en rendant au ſuruiuant: ou à ſon heritier la moitié des deniers principaux, fraiz & loyaux couſts, dedans xl. iours apres ladite diſſolutiõ. Et à faute de ce faire, ſe partage, ledit heritage par moitié. ccxlix.

Et neantmoins le parent & lignagier dudict conioinct par mariage, peut dedans l'an & iour de ladite diſſolution, retirer ladite moitié ſur le ſuruiuant, ou ſon heritier, qui n'eſt dudit lignage, en le rembourſant de la moitié dudit ſort principal, & loyaux couſts. ccl. De la choſe retraicte durant le mariage.

Toutesfois ſi le lignagier de l'vn des cõioincts, qui ont acquis par retraict, ou autrement, veut apres la diſſolution du mariage retirer du ſuruiuant non lignagier, la part qui luy eſt eſcheuë, pourra ledit ſuruiuant declarer qu'il entend que ladite portion demeure aux enfans du predecedé lignagier: & ce faiſant, & delaiſſant actuellement ledit heritage auſdits enfans, ledit pourſuiuant en retraict en ſera exclud. cclj.

En donation faicte ſans fraude, retraict n'a lieu. cclij.

En eſchange d'heritage, retraict n'a lieu, ſinon qu'il y ayt ſoulte de deniers excedant la moitié de la choſe eſchangee: auquel cas y a lieu de retraict, en rembourſant les deniers de la ſoulte, & payant la valeur & eſtimation de choſe baillee en contre-eſchange. ccliij. En quels cas retraict n'a lieu.

En Bail de cens & ſurcens n'y a retraict: mais ſi ledit cens ou ſurcens, eſt depuis vendu, le lignagier peut retirer ledit cens & ſurcens. ccliiij.

En vendition d'acqueſts, retraict n'a lieu, ſinon que l'acqueſt ayt eſté faict de parens lignagiers auſquels la choſe appartenoit de propre: auquel cas le lignagier venant de l'eſtoc, & ligne dont procedent leſdits biens, les peut retraire, ſi celuy qui a faict ledit acqueſt le reuend à eſtranger. cclv.

Quand le proprietaire d'aucuns immeubles feodaux, ou cenſuels, à luy appartenans de propre ou acqueſt, en fait vendition, le ſeigneur feodal ou cenſuel les peut retraire & reünir à ſa table, dedans quarante iours apres que les venditions luy ont eſté notifiees & communiquees: en rendant par luy à l'acheteur les deniers de l'achat, qui ont eſté par luy deſbourſez, auec les frais de lettres & loyaux couſts: & l'aquittant: aſſeurant & deſdommageant enuers l'acheteur pour ceux qui n'ont eſté deſbourſez, & dont y a terme de payer. cclvj. Du retrait feodal ou de retenue par puiſſance de fief.

Et ſi dedans leſdits xl. iours il ne faict ledit retraict & rembourſement, il ne le peut plus faire: & eſt tenu de veſtir & ſaiſir l'acheteur, en luy payant les droicts ſeigneuriaux pour ce deuz. cclvij.

Mais ſi la vendition auoit eſté faite d'heritage propre à vn parent de l'eſtoc & ligne du vendeur, le ſeigneur n'auroit retraict ſur luy, ains au contraire, le parent lignagier le peut retraire ſur le ſeigneur, qui l'auroit retenu d'vn acquereur eſtranger, par puiſſance de fief & ſeigneurie: & ce dedans l'an & iour de la retention par luy faicte, en luy rendant les deniers, & payant les droits ſeigneuriaux. Le lignager eſt preferé au ſeigneur de fief.

De Rentes & hypotheques, nantiſſement, deſſaiſines & ſaiſines. cclviij.

EN la Preuoſté de Montdidier, hypothecque ſe conſtitue par obligation, paſſee par deuant notaire, ſouz ſeel Royal. cclix.

Mais és Preuoſtez de Peronne & Roye, eſt requis, que les contracts ſoient realiſez par nantiſſemens, pour l'effect & conſtitution de ladite hypothecque. cclx.

Lequel nantiſſement ſe doit faire par l'exhibition du contract paſſé ſouz ſeel Royal ou autentique, au ſeigneur du lieu, ou garde de ſa Iuſtice. Et ſera ledit nantiſſement endoſſé audit cõtract par ledit ſeigneur, ou garde de Iuſtice: & contiendra ledit endoſſement, les terres que l'on entend hypothequer. Et de tout ſera faict regiſtre au greffe dudit ſeigneur, s'il en a, ſinon au greffe du plus prochain Iuge Royal du lieu. cclxj. Comme ſe faict le nantiſſement.

Neantmoins en temps d'hoſtilité, ſe pourront leſdits nantiſſemens faire par deuant les Iuges Royaux & ordinaires: à la charge de iceux faire ſignifier audit ſieur, ou ſes officiers, & leur en bailler coppie ſignee par le Greffier. cclxij.

Pour leſdits nantiſſemens, n'eſt deu aucun droit ſeigneurial, ſoit feodal ou cenſuel. cclxiij.

Eſdites Preuoſtez de Peronne & Roye, hypothecque a lieu du iour dudit nantiſſement ſeulement. cclxiiij. Hypothecque a lieu du iour du nantiſſement.

Par tout ledit gouuernement, en tous contracts d'alienations & tranſports, eſt requis deſſaiſine & ſaiſine, pour acquerir droict de proprieté, qui ſe faict en ceſte maniere: aſſauoir, que les deux contractans doiuent comparoir pardeuant le Bailly ou lieutenant du lieu dont les heritages ſont tenus & mouuans: & illec declarer en preſence du greffier, & deux teſmoings, le contract qui aura eſté faict; dont ſera fait acte, qui vaudra deſſaiſine & ſaiſine, ſans autre ſolennité. cclxv. Deſſaiſine ou deſſaiſine & où elle eſt requiſe.

Iouyſſance paiſible de dix ans, equipolle à deſſaiſine & ſaiſine. cclxvj.

Toutesfois és donations faites d'heritages à heritiers preſumptifs, & en faueur de mariage: &

Source : BIU Cujas

auſſi és donations mutuelles, entre mary & femme, n'eſt requis deſſaiſine ne ſaiſine, pour acquerir droict de proprieté des choſes donnees. cclxvij.

En franc alleu n'y a deſſaiſine, ne ſaiſine. cclxviij.

Sentences de iuges, cedules recogneuës ou verifiees en iugement, emportent hypothecque du iour deſdites ſentences & recognoiſſances, encores qu'il n'y ait nantiſſement. cclxix.

Les mineurs & femmes mariees ont hypotheque ſans nantiſſement ſur les biẽs de leurs tuteurs & marys.

Les mineurs ont hypothecque ſur les biens de leurs tuteurs & curateurs, pour raiſon de leur tutelle & adminiſtration: pareillement la femme, pour raiſon de ſon doüaire, & autres conuentions matrimoniales, a hypothecque ſur les biens de ſon mary, ſans que pour ce ſoit requis aucun nantiſſement. cclxx.

Rentes conſtituees à prix d'argent, ou autrement, ſont reputees immeubles, & tiennent lieu d'heritage, encores qu'elles n'ayent eſté realiſees & nanties, cclxxj.

Du delaiſſemẽt d'heritage pour vn tiers detenteur.

Tiers detenteur d'heritage, chargé de rente, peut eſtre pourſuiny pour icelle, & pour les arrerages du temps qu'il a eſté detenteur, ſans diſcuſſion du perſonnellement obligé, ou ſes heritiers. Toutesfois en delaiſſant ledit heritage, & y renonçant auparauant conteſtation en cauſe, il n'en eſt tenu; mais s'il conteſte & ſuccumbe, il eſt tenu de payer les arrerages de ſon temps, encores qu'il delaiſſaſt ledit heritage. cclxxij.

Poſſeſſeur & detenteur d'heritage chargé de rente, peut eſtre pourſuiuy hypothecairement, pour toute ladite rente: encore qu'il ne tienne tout l'heritage, ains ſeulement partie d'iceluy, & ſans diuiſion d'icelle rente: & ſauf à luy ſon recours contre les autres detenteurs. cclxxiij

Toutesfois, peut delaiſſer & abandonner ledit heritage, en la maniere que deſſus, s'il n'eſt obligé perſonnellement.

Fin des Couſtumes du Bailliage de Peronne, Montdidier, & Roye.

Procés verbal.

L'An mil cinq cens ſoixante ſept; le Dimanche quatorzieſme iour de Septembre, Nous Chriſtofle de Thou, Cheualier, Conſeiller du Roy noſtre ſire en ſon priué cõſeil, & premier preſident en ſa cour de Parlement, Barthelemy Faye, & Iacques Viole Conſeillers dudit ſeigneur en ſadite cour de Parlement, ſommes atriuez en la ville de Peronne, pour en icelle eſtre par nous procedé à la redaction des couſtumes de Peronne, Montdidier & Roye, ſuiuant les lettres patentes dudit ſeigneur, à nous adreſſees, & autres de feuz de bonne memoire les Roys Henry & François, ſes pere & frere: deſquelles, enſemble de noſtre commiſſion la teneur enſuit.

Henry par la grace de Dieu Roy de France à nos amez & feaux maiſtres Chriſtofle de Thou, preſident, Barthelemy Faye, & Iacques Viole, conſeillers en noſtre Cour de Parlement à Paris, ſalut & dilection: Comme vous ayez par cy deuant eſté par nous commis à rediger & mettre par eſcrit les couſtumes de nos pays & prouinces, reſſortiſſans en noſtredite Cour de Parlement, qui n'auroient encores eſté accordees & redigees: ou ſi accordees & redigees auroient eſté, les procez verbaux d'icelles ſeroient perdus & adirez: ſuiuant laquelle commiſſion, auriez redigé & mis par eſcrit pluſieurs couſtumes deſdits pays & prouinces; Et depuis par autres nos lettres de commiſſion, auriez eſté cõmis à rediger les couſtumes de nos pays & Comté du Maine, Duchez d'Anjou, & de Touraine. Leſquelles cõbien que par cy deuant euſſent eſté redigees, & les procez verbaux faits ſur la redaction d'icelles, mis au greffe de noſtredite Cour de Parlement, Toutesfois leſdits procez verbaux eſtoient chargez de pluſieurs renuois faits en noſtredite Cour. Et auſſi ſe feroiẽt meuz pluſieurs differends ſur l'interpretation de pluſieurs articles deſdites couſtumes, pour leſquels auroit eſté beſoing informer par turbes de teſmoings, ſur la maniere d'en vſer aux grands fraiz & foulle de nos ſubiets. Laquelle derniere commiſſion n'auroit encores eſté par vous executee. Auſſi qu'en pluſieurs autres pays & prouinces, reſſortiſſans en noſtredite cour, ſe ſeroient trouuees pluſieurs couſtumes dures, iniques & deſraiſonnables, meſmes en noſtre Bailliage de Meleun, auquel repreſentation n'a lieu en ligne directe, dont pluſieurs plainctes nous auroient eſté faites.

Sçauoir faiſons, que nous, deſirans le bien & ſoulagement de noſdits ſubiects, la matiere par nous miſe en deliberation, auec aucuns princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué, eſtant lez nous: Auons ordonné, voulons & nous plaiſt, que vous ayez le plus toſt que faire ſe pourra à executer le cõtenu en noſdites lettres de cõmiſſion, à vous par cy deuant adreſſees. Et outre reformer, rediger, & arreſter de nouuel les couſtumes de noſtredit Bailliage de Meleun: & pour ceſt effect vous trãſporter tãt en noſtre ville de Meleun, que és villes du Mans, Tours, Angers, Poictiers, la Rochelle, Loudun Auxerre, & autres villes cõprinſes en noſdites lettres de cõmiſſiõ, vous permettant à ceſte fin de deſemparer noſtredite Cour, durãt le tẽps de la ſeãce d'icelle pour par vous trois, ou deux de vous, par defaut & empeſchemẽt du tiers, pourueu que vous de Thou preſidẽt y puiſſiez aſſiſter, vacquer à la redactiõ & reformatiõ deſdites couſtumes. Et en chacune deſdites villes, cõuocquer & aſſẽbler les gẽs des trois eſtats; de chacune deſdites prouinces: Leſquels à ce faire ſeront cõtraints, ſçauoir les gẽs d'Egliſe par prinſe & ſaiſie de leur tẽporel, & les gẽs laiz, par prinſe & ſaiſie de leurs biẽs meubles & immeubles & ce nonobſtãt oppoſitiõs ou appellatiõs quelcõques, & sãs preiudice d'icelles. En preſẽce & du cõſentemẽt deſquels eſtats, vous enioignõs de nouuel, rediger & accorder, & ſi beſoin eſt muer, corriger

Source : BIU Cujas

& abreger leſdites couſtumes ou partie d'icelles : & faire vos procez verbaux des debats, & oppoſitiõs qui ſeront faits en procedant par vous à la redaction & accord d'icelles, en la maniere deuë & accouſtumee, pour leſdites Couſtumes ainſi redigees, accordees, moderees ou corrigees comme dit eſt, eſtre publiees & enregiſtrees és greffes des principaux ſieges de chacune deſdites prouinces : & d'oreſnauant gardees, & obſeruees comme loy, & edict perpetuel & irreuocable.

Voulons auſſi & nous plaiſt, que leſd. couſt. ainſi par vous redigees, ayez à faire taxe des frais qu'il aura conuenu faire pour la redaction d'icelles, enſemble les vacations & ſalaires d'aucuns de nos officiers, qui pour aſſiſter à ladite redaction, auroient eſté diſtraits de l'exercice ordinaire de leurs offices, & de tous autres frais qu'il aura conuenu faire, pour raiſon & en cõſequẽce d'icelle redaction, leſquels frais voulons eſtre prins & leuez ſur les gens des trois Eſtats de chacune deſd. prouinces, qui auront eſté conuoquez, & appellez à la redaction de leurs couſt. & ce par les cõtraintes, forme & maniere qui ont eſté par cy deuant obſeruees, en la leuee des deniers par vous taxez en ſemblables affaires & commiſſions. De ce faire vous dõnons pouuoir, authorité, commiſſion, & mandement ſpecial par ces preſentes: en reuocquant par nous toutes autres cõmiſſions à ce contraires, ſi aucunes en y a. Mandõs & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſujets, à vous en ce faiſant obeyr : car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 12. iour du mois de Feurier, l'an de grace 1558. & de noſtre regne le douzieſme. Ainſi ſigné par le Roy, Fizez: & ſeellees du grand ſeau ſur ſimple queuë de cire iaune.

François par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux, maiſtres Chriſtofle de Thou Preſident, Barthelemy Faye, & Iaques Viole, conſeillers en noſtre Cour de Parlement, ſalut : comme par lettres patentes de feu noſtre treſ-honoré ſeigneur & pere le Roy Henry, que Dieu abſolue, dõnees à Paris le 12. de Feurier dernier, vous ait eſté enjoint, ſelon vos commiſſions precedentes, & la nouuelle commiſſion, contenuë par leſd. patentes, de proceder tant à la redaction des couſt. de nos pays & prouinces, reſſortiſſans en noſtredite Cour de Parlement, qui n'auroient encores eſté accordees & redigees: ou ſi accordees & redigees auroient eſté, les procez verbaux d'icelles ſeroient perdus & adirez: que auſſi des couſtumes de pluſieurs de noſdits pays & prouinces, reſſortiſsãs en noſtredite Cour, leſquelles combien que par cy deuant elles euſſent eſté redigees, les procez verbaux faits ſur la redaction d'icelles, eſtoient chargez de pluſieurs renuois faits en noſtredite Cour. Et auſſi ſe ſeroient meuz pluſieurs differends ſur l'interpretation de pluſieurs articles deſdites couſtumes, pour leſquels auroit eſté beſoing informer par turbes de teſmoings, ſur la maniere d'en vſer, aux grãs frais, & foulle de nos ſubiets: & pour ceſt effect vous euſt eſté enioint de vous trãſporter es villes de Meleũ, le Mãs, Tours, Angiers, Poictiers, la Rochelle, Loudun, Auxerre, & autres, cõprinſes eſd. lettres de cõmiſſion. Vous permettant à ceſte fin de deſemparer noſtredite Cour, durant le temps de la ſeance d'icelle, pour par vous trois, ou deux de vous, par le defaut & empeſchement du tiers, pourueu que vous de Thou Preſident y puiſſiez aſſiſter, vaquer à la redaction & reformation deſd. couſt. & en chacune deſdites villes, conuoquer & aſſembler les gens des trois eſtats, de chacune deſdites prouinces par les cõtraintes plus à plain cõtenues eſdites lettres, ſuiuãt leſquelles, auriez du viuãt de noſtredit feu ſeigneur & pere, enuoyé en aucunes d'icelles villes vos cõmiſſions, pour faire conuoquer & aſſembler leſdits eſtats.

Pour ce eſt il que nous, voulans pour le bien & vtilité de noſdits pays, eſtre par vous procedé à l'execution deſdites lettres: Vous auons de nouuel commis, & commettons à la redaction deſdites couſtumes, & faire tout ce qui vous eſt mandé par leſdites lettres, tout ainſi qu'euſſiez peu faire du viuãt de noſtredit feu ſeigneur & pere. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, officiers, & ſubiets, à vous, en ce faiſant, obeyr: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-quatrieſme iour du moys de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens cinquante neuf: & de noſtre regne le premier : Ainſi ſigné, par le Roy en ſon conſeil Hurault: & ſeellé du grand ſeau ſur ſimple queuë de cire iaune.

François par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux, M. Chriſtofle de Thou Preſidẽt Barthelemy Faye, & Iaques Viole, Cõſeillers en noſtre Cour de Parlemẽt à Paris, ſalut & dilectiõ: Cõme feu noſtre tres-honoré ſeign. & pere le Roy dernier decedé vous euſt par cy deuant commis, pour arreſter & rediger par eſcrit les couſt. de pluſieurs prouinces, reſſortiſſans de noſtredite Cour de Parlement: meſmement celles qui n'ont eſté encores arreſtees & redigees par eſcrit, du nombre deſquelles ſont les couſt. du gouuernemẽt de Perõne, Mõtdidier, & Roye. Et ſuiuant ce, euſſiez decerné & enuoyé vos cõmiſſions au gouuerneur deſd. Peronne, Montdidier & Roye, & à ſes lieutenans eſdits ſieges deſd. Peronne, & Montdidier. Leſquels, enſemble les manans & habitans deſd. deux villes ne ſe ſeroient trouuez d'accord, voulãs les vns que l'aſſemblee des trois Eſtats ſe fiſt audit Perõne, cõme ville capitale, & les autres audit Mõtdidier, cõme ſiege principal, & de plus grand' eſtẽduë que celuy de Perõne. Et depuis noſtre aduenemẽt à la courõne, vous euſſions de nouuel commis à la redaction deſd. couſt. à quoy vous auriez procedé, meſmement en nos Duché de Touraine & Comté de Poictou, & differé de vous tranſporter audit Peronne, ou Montdidier, pour occaſion dudit differend.

Nous, ce conſideré, vous mandons, & tres-expreſſément enioignons par ces preſentes, que ſans preiudice aux preeminẽces, & prerogatiues de chacune deſdites villes de Peronne & Montdidier, & de leurs ſieges, vous tranſportiez en noſtredite ville de Peronne, & procediez à ladite redaction, tout ainſi que par noſdites lettes, & celles de noſtredit feu ſeigneur & pere, vous eſt mandé: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant quelconques ordonnances, reſtrinctions, mandemẽs, deffences, & lettres à ce cõtraires. Donné à Montfort le premier iour de Iuillet, l'an de grance 1560. & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, par le Roy en ſon conſeil, Huraut: & ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux, maiſtre Chriſtofle de Thou,

Source : BIU Cujas

premier preſident, Barthelemy Faye, & Iacques Viole, Conſeillers en noſtre cour de Parlement à Paris, ſalut: Comme par cy deuant vous ayez eſte commis pour rediger les couſt. de noſtre Royaume nõ ayans eſté redigees par eſcrit, & celles redigees par eſcrit, dont les proces verbaux des commiſſaires ne ſe trouuoiẽt, ains auoiẽt eſté perdus. Auſſi celles eſquelles y auoit encores pluſieurs difficultez, perplexitez, & ambiguitez, dont remiſes auoient eſté faites en noſtredite Cour, encores qu'elles euſſent eſté redigees par eſcrit, & que les procez verbaux ſe trouuaſſent. Et ayant eſté aduertis, que entre autres couſt. non redigees par eſcrit, ſont celles de Peronne, Montdidier, & Roye, au grand intereſt & dommage de nos ſujets. A ces cauſes, vous mandons & enioignons, & au deux de vous, en l'abſence, maladie, ou empeſchement du tiers, que vous ayez à vous tranſporter en celle de nos villes de Peronne, ou Montdidier, que vous trouuerez la plus propre & cõmode: & là procediez à la redaction deſdites couſtumes, en la plus prompte expedition qu'il vous ſera poſſible: gardant en ce les ſolennitez en tel cas requiſes, & ſelon qu'il eſt accouſtumé d'eſtre fait en ſemblable cas: car tel eſt noſtre plaiſir. Mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers, & ſujets, que à vous, en ce faiſant, ſoit obey. Donné à Moulins, le dixieſme iour de Feurier, l'an de grace 1566. & de noſtre regne le ſixieſme. Ainſi ſigné, par le Roy en ſon conſeil, Bourdin: & ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune.

Chriſtofle de Thou, cheualier, premier Preſident en la Cour de Parlement à Paris, & Conſeiller du Roy en ſon priué conſeil, Barthelemy Faye, & Iaques Viole conſeillers dudit ſeigneur en ladite Cour de Parlement, Commiſſaires en ceſte partie, au gouuerneur de Peronne, Montdidier & Roye, ou ſes lieutenans, aduocats, & procureurs, & autres officiers dudit ſeig. audit gouuernemẽt, en chacun deſdits ſieges. Cõme nous aions, par lettres patentes des feuz Roys Henry & François que Dieu abſolue, Et auſſi par autres lettres patentes du Roy Charles à preſent regnant, donnees à Moulins le dixieſme Feurier dernier, eſté commis pour faire arreſter les couſt. de pluſieurs ſieges & Bailliages, reſſortiſſans en ladite Cour de Parlement: meſmement dudit gouuernement de Peronne, Montdidier, & Roye: & nous ayt eſté enioint par ledit ſeigneur, de nous tranſporter en ladite ville de Peronne, & illec proceder à la redaction deſdites couſtumes, en la plus prompte expedition qui nous ſera poſſible, gardant en ce les ſolennitez en tel cas requiſes, & ſelon qu'il eſt accouſtumé eſtre fait en ſemblable: & depuis ledit ſeigneur nous ait commandé de nous tranſporter en ladite ville de Peronne.

A ceſte cauſe, vous mandons de l'auctorité & pouuoir à nous donné par ledit ſeigneur, que vous faciez aſſembler les ſuiets de voſtredit gouuernemẽt, enclaues, & anciens reſſorts d'iceluy, & ceux qui par leſdites lettres patentes a eſté ordonné, eſtre appellez à certain & competant iour, duquel nous aduertirez, auquel iour eſperõs auec l'aide de Dieu, nous trouuer audit lieu de Perõne, pour le lendemain eſtre procedé à la redaction des couſtumes de voſtredit gouuernement, enclaues, & anciens reſſorts d'iceluy. Pour ceſte cauſe ferez faire commãdement aux gens des trois Eſtats, ſous les peines, & contraintes contenues en icelles lettres patentes, de comparoir audit iour, De ce faire vous donnons pouuoir, en vertu d'celuy à nous donné. Mandõs & commandons à tous les iuſticiers, officiers & ſuiets dudit ſeigneur, & autres qu'il appartiendra, que à vous en ce faiſant obeyſſent. Dõné à Paris, ſous noz ſeings & ſeels, le vnzieſme iour de Ianuier, l'an 1567. ainſi ſigné de Thou, Faye, & Viole: & ſeellé en trois placards de cire rouge.

Et le Lundy xv. iour dudit mois de Septembre, à heure de ſept heures du matin, nous ſommes trãſportez en l'hoſtel de Iean Deſmerliers, lieu eſleu & preparé, pour par nous eſtre procedé à la redactiõ deſdites couſt. Auquel lieu, apres que de noſtre ordonnance a eſté faite lecture par le greffier à ce cõmis, deſdites lettres de commiſſion, a eſté par maiſtre Robert Aliemard, procureur du Roy audit ſiege de Peronne, dit & remonſtré que ſuyuant le vouloir dudit ſeigneur, & en vertu deſdites lettres de commiſſion, adiournement auroit eſté fait, & aſſignation donnee aux gens des trois Eſtats dudit gouuernement de Peronne, Montdidier & Roye, à ce iourd'huy quinzieſme Septembre, & autres iours enſuyuans, à comparoir en ladite ville de Peronne, pardeuant nous, requerant qu'ils fuſſent appellez. Ce que auons ordonné eſtre fait par ledit greffier, & ſe ſont preſentez ceux qui enſuyuent.

Eſtat eccleſiaſtique.

Et premierement, pour l'eſtat de l'Egliſe, Reuerend pere en Dieu, meſſire Iean de Hangeſt, pair de France, Eueſque & Comte de Noyon, ſeigneur de Vvailly, & autres terres aſsiſes en la preuoſté de Roye, comparant par M. Iean Laignier, aduocat audit Peronne, ſon aduocat & conſeil. Les doyen, chanoines & chapitre de noſtre Dame dudit Noyõ, par ledit Laignier, à cauſe de leur terre, & ſeigneurie de Mathegny, & autres terres & ſeigneuries qu'ils ont, aſsiſes en la preuoſté dudit Peronne. Le reuerẽdiſsime, & illuſtriſsime Cardinal de Bourbon, Abbé & Comte de Corbie, & Dourcamp, à cauſe de ladite Abbaye & Comté de Corbie ſeigneur temporel de Buz, Feſcamps, Boullongne, Hanuillier, Foucquecourt, Poupincourt, & Marqueuiller en partie: Et à cauſe de ladite abbaye Dourcamp, ſeigneur de Gruny. Toutes les terres deſſuſdites aſsiſes en la preuoſté de Roye: & encores ſeigneur de Themes, aſsis en la preuoſté de Montdidier: & les religieux, prieur & conuent deſd. abbayes, cõparant par M. Loys Chaſtellain, lieutenant de Noyon, ſon proc. & conſeil. Le reuerendiſsime Cardinal de Chaſtillon, Eueſque & Cõte de Bauuais, Vidame de Gerberoy, pair de France, par maiſtre Nicole le Cat ſon procureur, aſsiſté de maiſtre Matthieu Leſcouuette, aduocat fiſcal dudit ſeigneur.

Le reuerendiſsime Cardinal de Crequy, Eueſque d'Amiens, Abbé de Moreul, preuoſté de Montdidier, & de ſon chef ſeigneur temporel dudit Moreul: & encores comme Eueſque d'Amiens, ſeign. de Rouuray, preuoſté de Roye, comparant par maiſtre Antoine Vignon, ſon aduocat & conſeil. Reuerend pere en Dieu meſsire Iacques Amyot, Abbé de ſainct Cornille de Compiegne, & les religieux dudit lieu, ſeigneur temporels à cauſe de ladite abbaye, de Roye ſur le mats, Mareul &

Source : BIU Cujas

Erches, preuoſté de Roye, comparans par maiſtre P. l'Eſcuyer, leur Bailly eſdites terres. Reuerend pere en Dieu meſſire Charles de Humieres, Eueſque de Bayeux, Abbé des abbayes de S. Riquier, S. Quentin lez Beauuais, & de ſainct Martin au Bois: & les prieur, religieux, & conuent deſdites abbayes, comparans par maiſtre Anthoine Vignon aduocat audit Montdidier, & Nicolas Remnet, Bailly de ladite Abbaye de ſaint Riquier. Reuerend pere en Dieu meſſire Iacques de Haplincort, Abbé commẽdataire du mont ſaint Quentin, cõparant par maiſtre Anthoine de Leauë, & les religieux, prieur & conuent dudit lieu, comparans par domp Anthoine le Sage, prieur dudit lieu. L'abbé, religieux, prieur & conuent de S. Nicolas d'Arouaiſſe, comparans par ledit Laignier leur Bailly. Les Abbé, religieux, prieur & conuent de S. Vaaſt d'Arras, comparans par M. Anthoine Sohier leur procureur. Les religieux, abbé, & conuent noſtre Dame de S. Iuſt, preuoſté de Montdidier, par maiſtre Claude Vvyon leur Bailly. Maiſtre Philbert de l'Orme, Abbé des abbayes de ſaint Eloy, & ſaint Barthelemy de Noyõ, & les religieux, prieur & conuent deſd. abbayes, comparans par maiſtre G. le Feure leur procureur, pour leurs terres & ſeigneuries de Ouuecourt & Canny, preuoſté de Peronne: Vocly, & Marycourt preuoſté de Montdidier: & Buuerignes, preuoſté de Roye. Reuerend pere en Dieu Iean de la Roze, Abbé de Vaucelles, & les religieux, prieur & conuent dudit lieu, comparans par ledit Laignier leur Bailly. Les Doyen, chanoines & chapitre de ſainct Fourſy de Peronne, comparans par maiſtre Claude Chauleu Doyen, & Symon l'Apoſtolle chantre, Anthoine Hochete official, Artus de S. Iuſt, & Philippes Couſſel preſtres, chanoines de ladite Egliſe, ledit Rouſſel curé de l'egliſe parochiale de S. Iean Baptiſte, dudit Peronne, aſſiſtez de maiſtre A. de Leauë leur procureur. Les Doyen chanoines & chapitre de l'egliſe noſtre Dame de Rheims, par Baptiſte de Hauſſy leur proc. Les Doyẽ chanoines & chapitre de l'Egliſe noſtre Dame d'Amiens, par maiſtres Raoul du Cheſne archidiacre de Põthieu, & P. Hauruuyn, chanoine de ladite egliſe. Les Chappellains de ladite egliſe d'Amiens, ſeigneurs de Chaſtel comparans par ledit Hennoque leur procureur. Les Doyen, chanoines & chapitres de ſaint Pierre de Beauuais, par ledit de Hauſſi leur procureur. Les Doyen chanoines & chapitre de S. Quentin en Vermandois, par ledit de Hauſſi. Les Doyen, chanoines & chapitre de Clermont en Beauuoiſis, pour leur terre & ſeigneurie de Fourniual, cõparans par maiſtre C. Vvyon leur procureur. Les Religieux, Prieur & Conuent des Celeſtins ſaint Anthoine en Amiens, pour leur terre & ſeigneurie du Queſnoy, & cenſe de Falars, tenuë du Roy, par ledit de Hauſſi leur procureur. Frere Iean Rodeau, miniſtre du temple le Foſſé par ledit Blãcpain. Domp Iean Capperon Prieur de Doing, preſent frere Anthoine des Hayes. Les Religieux, Prieur & Conuent de ſaint Arnault de Creſpy en Valois, ſeigneurs du fief Dauennes, comparans par ledit Hennoque leur procureur. Les Dames Religieuſes, abbeſſe, Prieure & Conuent de l'Egliſe & monaſtere de la Franche Abbaye au boys lez Beaulieu, pour leur ſeigneurie de lad. Abbaye au boys, cenſe de Gencourt, & autres terres, & reuenu temporel, aſſiſes auſdits gouuernemens de Peronne, Montdidier, & Roye, comparantes par ledit Blancpain, pour Philippes Froiſſeul, leur proc. & Bailly de leurſd. terres. Les Dames de Maubeuges, pour leur terres & ſeigneurie de Halle, Preuoſté de Roye, comparantes par Michel Geraut leur fermier & proc. Maiſtre Ozias Cadenet, Prieur de Valfonay, & ſeig. temporel dudit lieu, Preuoſté de Roye, cõparant par ledit Blancpain ſon proc. Les Doyen, Chanoines & chapitre de l'Egliſe de Paris, pour leur terre Dayẽcourt, preuoſté de Montdidier, par C. Hennocque leur procureur. Les Doyen, chanoines, & chapitre de l'Egliſe S. Florent de Roye, pour leurs terres & ſeigneuries, qu'ils ont aſſiſes audit gouuernemẽt comparant par maiſtre Loys de Beronne eſcuyer, leur aduocat & cõſeil. Les Doyẽ, chanoines & chapitre de l'egliſe noſtre Dame de Neſle, pour les terres & ſeigneuries à eux appartenãs, ſituees és villes de Bouchoire, Creſmery, Fouchette & pluſieurs autres lieux, aſſis en la preuoſté de Roye, comparans par M. I. Dille, Eſcolatre *a* & chanoine de ladite egliſe, leur procureur. Les prieur, religieux & cõuẽt des Celeſtins ſaint Anthoine en Amiens, pour les terres qu'ils ont audit gouuernement, par led. Hauſſy. M. Paul de Foix, conſeiller du Roy en ſa cour de Parlemẽt, prieur de Lihons, & les religieux dudit lieu, comparans par Iean de la Verdure, leur proc. M. Hugues Rebourſe preſtre curé de Longueual: Simon Caucuel, curé de Guyguemont & Guichy: Anthoine du Bois, curé de Chaulnes & de Lihons: F. du Pleſſier, curé de Breuy: Iaques de Peſtelle, curé de Ablaincourt: A, Maunoury, curé de Preſſoir: Gentien Pelletier, curé de Soicourt: Adriẽ de la Porte, curé de Vermanduiller: Nicole Rabache, curé de Freſnes: Damyen Lauallart, curé Deſtrees: I. de Vaux, curé du Meſnil lez Brunetel: Adriẽ Brahier, curé de Carthegny: Bandel Hẽnocque, curé de Lincourt: I. Chaſtellain, curé de Faluy: Paſquier Trenecon, curé de Dennemaing: Ieremie Rouſſel, curé de l'vne des Cures d'Arties: Paſquier Bauchard, curé de Deniſe: Robert Hadeugne, curé de Trety: Iean Marie, curé de l'vne des Cures de Mouchy la Gache: Robert de Bouuieres, vicaires de l'vne des Cures dud. Mouchy: Denis Fera, curé de Mathegny: Chriſtofle Cornet, curé de S. Chriſt: Vincent Dolle, curé de Sizencourt: I. de Brye, curé de Licourt: I. Berthault, curé de Miſery: I. Cuiſette, curé de Villiers Carbonnel: A. Maunoury, vicaire de Biache: P. Leſcriuain, curé de Feullieres: Paſquier F. curé de Frizes: Martin Brunel curé Deſcluziers Guillaume le Clerc, curé de Cappy. Fremin Cope curé de Suzanne: Matthieu Trippier, curé de Vvãuiller Fourſy de Vauchelles, curé de Proyart: Thomas Laquemant, curé de Harbonnieres: Raoul le Sot, curé de Sailly & Fregicourt: Gilles Godefroy, curé de Manencourt: Iean Goudaillier, curé de Molains: Salomon Deniſart, curé d'Allaignes: Pierre le bon, curé de Aizecourt: Oliuier Tottee, curé d'Eſpenencourt: Ytalie de Latre, curé de Pargny: Quentin d'Ailly, curé de Morchain, & Pottes: Pierre Dille, & Iean Geuſſe, curez de Pateing: Antoine Maneguin, curé de Donnecourt lez Mont-royal:

a Eſcolaſtre, c'eſt le maiſtre d'eſcole, qui eſt appellé ordinairement Scholaſticus Eccleſiæ.

Source : BIU Cujas

Iean Quentin, curé de Hyencourt le grand: Iaques Senechal, curé de Hamel: Iean Barbier, curé de Clairy: Iean Boutine, vicaire de ſaincte Radegonde: Martin d'Oltre-vaux curé de Han: Charles de ſaincte Chriſtine curé de Creuolu, F. de Thieu, curé de Maricourt: Philippes Poulain, curé de Maurepas: Matthieu Sauluaiſe, vicaire de Montauban: Hugue de la Porte, curé de Meauté: Anthoine Allart, vicaire de Bray: Andry Mallet, curé de Morlencourt: Andry Mallet le ieune, curé de Villiers le Verd: Iean Blondel, curé de Contalmaiſon: Iean Hullin, curé de Pozieres: Iean Baſſerie, curé de Ouiller: Baulde Freſlier, curé Dytres: Iaſpar Roger, curé de Faucaucourt: Adrien Vadin, curé de Haruille: A. Doublet, vicaire de Frameruille: Symon le Matte, curé de Chingnes: Iean Caudauoyne, curé de Chingnolles: Iean Harle, vicaire de Mericourt: André Treppan, curé de Flaucourt: A. Deſflagnes, curé de Herbecourt: Iean de Heruilly, curé de Becquincourt: G. Coquerel, curé de Dõpierre: Florent Quequel, curé Daſſeuiler & Fay: Laurens Vantare, curé de Belloy: François Caron, curé Dabarleux: Nicole de Vaux, curé de Drieucourt: Pierre Derches, curé de Longueaueſnes & Pierre de Villiers, curé d'Eſpechy, & domp Antoine Bruyant, curé de Millancourt: tous les deſſuſdits de la preuoſté de Peronne, preſens: maiſtre Antoine du Firmeul preſtre curé de l'egliſe S. Pierre de Roye, & de la cure de Balaſtre: Gilles de Horteuille, doyen rural de Neſle, & curé d'Ogiuolles: & Sebaſtien Cleuet, curé de Solente, comparans par ledit Blancpain: Nicaiſe de la Motte preſtre, curé & Doyen rural de Curchy preſent, & Anthoine Liegaut, eſcolatre de Roye, curé d'Omencourt: Nicole Mouton, curé de Gruny: Mathurin Greger, curé de l'egliſe ſaint Gilles, faux-bourgs dudit Roye: Pierre Morin, curé de l'egliſe de Chempieng: François de Feury, curé de Bierre: Artus le Feure, curé de l'egliſe ſaint Medard de Toulle, faux-bourgs dudit Roye par Nicole Magin, curé de Carempuis: François Totel, curé de Marchealevvarde: Nicole Oyen, curé de Retouuiller: Chriſtofle Robelin, curé de l'egliſe de Lyencourt: Hubert Vvarpaut, curé de l'egliſe de Crapanmeſnil: Iean Ricault, curé de l'egliſe ſainct Iean d'Amy: François Bacquet, curé de l'egliſe de Feſcamps: Noël Damaye, curé de l'egliſe de Couchy: Iean Choquet, curé de l'Egliſe de Camy: Bernard Venaut, vicegerend de l'egliſe de Mareul: Iean Cuueller vicaire de Vvatencourt, par ledit Blancpain: C. Merlis, curé de l'egliſe du Montel: Iean Vvicart, vicaire de l'egliſe de Verpelieres: Iean Gambart preſtre, curé de Mancourt, & M. Germain Tullart, curé de Chilly, comparans par ledit Blancpain: maiſtres Guillaume Deſgranges curé de Hallu: & Iaques Brebion, curé de Frauſſart, comparans en perſonne: maiſtre Antoine aux enfans preſtre, curé de Boullõgne, par Morliere ſon procureur: Chriſtofle du Bar, curé de Ricquebourg, & Hubert marchant preſtre, curé de la Neufuille, par ledit de Hauſſi: maiſtres Antoine Comere curé du Queſnoy: Iaques Fontaine, curé de la Berliere, & maiſtre Adrien Fournyer, curé de Rouuroy: I. Dille, curé de Herties, & Barthelemy le Feure, curé d'Oſtallors, preſens en perſonne, tous de la preuoſté de Roye, maiſtres Iean Godard preſtre, curé de Merlharicourt: Iean de Sachy preſtre curé de Beaufort: Iaques Dolain, curé Doruiller, Anthoine Boutel, curé de Vvaruiller: Artus Bortel, doyen de Foulloy, & curé de Maiſieres & Martin Laignier preſtre, curé de Queſnel, preſens en perſonne.

Eſtat de Nobleſſe.

Et pour l'Eſtat de nobleſſe, ſont comparus ceux qui s'enſuyuent: Aſſauoir, la Royne, mere du Roy treſ-chreſtien, comparant par maiſtre Romain Paſquier, iuge ordinaire, & garde de la preuoſté de Montdidier, Bailly de lad. Dame, en ſes chaſtellenies. terres & ſeign. de Boneul le Preſſier, le Vvarde Mauger, le Herille, Mory, & Mauere, aſſiſes en la preuoſté de Montdidier. Le prince de Nauarre, pair de France, cõparant par C. Nepueu ſon Bailly, à cauſe de ſa terre & ſeign. de Faluy, preuoſté de Perõne. Le prince de Condé, tant en ſon nõ, que comme pere & legitime adminiſtrateur de meſſieurs ſes enfans, pour les Chaſtellenies de Bretheul, Francaſtel, Villiers le Vicõte, la Vicomté de Bretheul, ſeigneuries des grandes & petites Tournelles de Montdidier, Ailly, Sourdon, Broye, & Guerblegny, preuoſté de Mõtdidier. Et pour le fief de Roye, terres ſeigneuries de Crapaumeſnil, Ceſſoy, les fiefs de Clermõt, Eſtangs de Triuot, Clabout, & autres terres & ſeign. aſſiſes en la preuoſté de Roye, comparãt par maiſtre P. du Pré preuoſt forain dudit Roye ſon bailly. Meſſire C. de Lorraine, Duc d'Aumalle, à cauſe de ſa terre ſeign. de Charbonnieres, preuoſté de Peronne, & Quets preuoſté de Montdidier, cõparant par Baptiſte de Hauſſy & C. Hennocque ſes procureurs. Le Duc & Ducheſſe de Longueuille, & de Touteuille à cauſe de leur Chaſtellenie de Luchou, preuoſté de Peronne, cõparans par Sohier leur proc. Meſſire Iacques de Humieres ſeigneur dudit lieu, cheualier de l'ordre du Roy, & ſon chambellan ordinaire, capitaine de cinquante homme d'armes, lieutenant general pour le Roy en sõ gouuernemẽt de Perõne, Mõtdidier, & Roye, ſeig. d'Ancre & Bray, Becquincourt, Miraulmõt, Beauregard, Pis, Iſles herel, Becquerel, rricourt, Bouzincourt, Aguicourt, & les barres en part. & de Meaulte, preuoſté dud. Peronne preſent. Meſſire C. de Haluuin cheualier de l'ordre, capitaine de cinquante hõmes d'armes, ſeig. de Piennes à cauſe de ſon Marquizat de Maignelets, Ferrieres, Rollo, Tricot Freſloy, Tronquoy, Vaux, Royaumont & Goudãuiller, preuoſté de Mõtdidier, & de Ronſſoy, Proyart, & Tẽpleu le Guerard, paeuoſté dud. Peronne, par ledit Laignier, & M. P. Bucquet ſes aduocat & proc. Ledit Cardinal de Crequy, ſeigneur de Moreul, Pierrepont, & la Neufuille meſſire Bernard, preuoſté de Montdidier, par maiſtre Antoine Vignon aduocat à Montdidier. Meſſire Anne Duc de Mõtmorency, pair & Conneſtable de Frãce, ſeigneur d'Aruillier, Bouchoire, & le fief de Chaſteau-rouge, preuoſté dudit Montdidier: Prenoy & la Motte hauet, preuoſté de Roye, cõparant par ledit Vignõ Meſſire Loys de ſaincte Maure, cheualier de l'ordre, Marquis de Nelle, Barõ d'Aties, & Cappy preuoſté de Perõne, & autres terres & ſeign. annexees aud. Marquiſat, aſſiſes en la preuoſté de Roye, cõparant par Iean de Meullen ſon procureur. Meſſire Loys Douguies, cheualier de l'ordre, Comte de Chaulnes

Source : BIU Cujas

Baron de Briots, ſeigneur de Betizy, Foucaucourt, & Preſſoüer, preuoſté de Peronne : & de Fouches & Fouchettes, Champieng, Feniſſart & autres terres, ſituees en la preuoſté de Roye preſent. Meſſire François de Colligny, cheualier de l'ordre, ſeigneur Dandelot, à cauſe des terres de Sailly, Courcelles aux bois, & Beauſſart, preuoſté de Peronne, comparant par maiſtre Anthoine Pelot ſon Bailly. Meſſire René de Mailly, cheualier de l'ordre, ſeigneur Baron dudit Mailly, preuoſté de Peronne de Bouliencourt & de Gratibus, preuoſté de Montdidier, par ledit de Leauë ſon procureur. Meſſire François Gouffier, cheualier de l'ordre, ſeigneur de Creuecueur, Conteuille le Meſnil, les Allaiz, Soulchoy Amchaut, moitié de Catheu, & Flechies, preuoſté de Montdidier, comparant par maiſtre A. Lendormy, & Claude Hennocque ſes procureurs. Meſſire Iean Deſcars, cheualier de l'ordre, ſeigneur de la Vauguyon, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Combles, preuoſté de Peronne, comparant par M. Iaques Hochede ſon Bailly. Meſſire François de Hangeeſt cheualier, ſeigneur de Genlis, pour la terre de Letaulle, preuoſté de Montdidier, & Freſnoy, preuoſté de Roye, comparant par maiſtre Iean Fouruet ſon procureur. Dame Françoiſe de Batarnay, veufue de meſſire François d'Ailly, en ſon viuant cheualier Vidame d'Amiens, Baron de Picquiny, Raine-val, & la Broye, dame vſufruictiere de la Chaſtellenie dudit Raine-val, comparant par ſon bailly audit Raine-val-Meſſire Ieã Deſtrees cheualier de l'ordre, ſeigneur de Vvalieu, preuoſté de peronne par Iohel Rogere ſon procureur. Meſſire Anthoine de Bouchauennes, cheualier de l'ordre ſeigneur dudit lieu, & Eſquencourt, preuoſté de Peronne, par M. Fourſy de Fremicourt ſon Bailly. Meſſire Anthoine de la garde, cheualier de l'ordre, ſeigneur de Trẽchelyon, pour la moitié de la chaſtellenie de Catheu, & Royqueual en partie, preuoſté de Montdidier, comparant par maiſtre P. Boucquet ſon procureur. Meſſire Anthoine de Hallevyn cheualier, ſeign. de Goyencourt, preuoſté de Roye, comparant par Anthoine Sohier ſon procureur. Meſſire François de Barbanſon cheualier, ſeign. de Heudicourt, Manencourt, preuoſté de Peronne, ſeigneur de Cany, preuoſté de Roye, & ſeigneur de Hangeſt Dauesnecourt, preuoſté de Montdidier, comparant par ledit Baptiſte Hauſsy. Meſsire Antoine Dauxy cheualier, ſeigneur de la Tour, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, ſeigneur de Bruuetel, & autres terres ſituees audit Peronne, preſent. Meſsire Philippes de Longueual, ſeigneur de Haraucourt, à cauſe de ſes terres de Beaumont, & Grande nory à Peronne, comparant par maiſtre Iean de la Verdure ſon Procureur. Meſsire François de Soyecourt cheualier, ſeigneur dudit lieu, grand Manoir, preuoſté de Peronne, Thilloloy, Lencourt, Buuernyes, Carempuis, & Couchy, preuoſté de Roye, comparant par maiſtre Mathieu Deſcreſſonnieres ſon procureur. Meſsire Anthoine de Mouchy cheualier, ſeigneur de Vvymes, à cauſe des terres & ſeigneuries de Longueual, de Hen, Guignemont, en partie ſituees en la preuoſté dudit Peronne, comparant par ledit de Hauſsi ſon procureur. Meſsire George de Fors cheualier, ſeigneur de Fours, gentilhomme ordinaire de la chãbre du Roy, à cauſe de ſes terres & ſeigneuries de Clairy, Villiers Folcon, Maurepas, Suzenne, Billon, Meraucourt, & Falieres, preuoſté de Peronne, comparant par M. Iean Deſmerliers ſon Bailly. Meſsire Iean de Paillard cheualier, ſeigneur de Chocqueuſes, à cauſe de ſes terres & ſeigneuries de Fay, & Quenneſy, preuoſté de Peronne, Bouuillier & Bacoil, preuoſté de Montdidier preſent. Meſsire Chriſtofle de Lamech cheualier. Vicomte de Trety, preuoſté de Peronne, ſeigneur du Pleſsier ſur ſainſt Iuſt, preuoſté de Montdidier, & ſeigneur Chaſtelain de la Chaſtellenie de Reſſons ſur le Mats, preuoſté de Roye, comparant par M. C. Hennocque ſon procureur. Meſsire C. de Rauenel cheualier, ſeigneur de Rentigny, pour ſa terre de Chiromont, preuoſté de Montdidier, par ledit Hennocque ſon proc. Meſsire Gaſpar de Robbes, cheualier de l'ordre du Roy d'Eſpagne, ſeigneur de Follieguerard, preuoſté de Montdidier, comparant par ledit Hennocque ſon procureur. Meſsire Anne de Courlay cheualier, ſeigneur de Peude, à cauſe des terres & ſeigneuries de Capliz, preuoſté de Montdidier, & Pucheuuillier, preuoſté dudit Peronne, par ledit Hẽnocque. Meſsire Gilles des Vrſins cheualier, ſeigneur Darmentieres, de Rubeſcourt le Pleron & le Poucher, preuoſté de Montdidier, par ledit Hennocque. Meſsire Iean de Poix cheualier, ſeigneur de Sechelles, Cuilly & Payelles lez Courcelles, preuoſté de Montdidier, & des terres de Griuillier le Berliere, preuoſté de Roye, par led. Hẽnocque, Meſsire A. de Broully cheualier, à cauſe de ſes terres & ſeign. de Meſuiller en Souuillier, Doffoy, Houſſon, la villette lez Roullot, preuoſté de Mõdidier, preſent. Meſsire Iean de Bethizy cheualier, à cauſe de ſes ſeigneuries de Cãpvermont, & Meſieres, preuoſté de Mõtdidier preſent. Meſsire Michel Deſtrumel cheualier, ſeign. de Guyencourt tẽpleux, le Roſſé, Marcaiz & Hamel, preuoſté de Perronne preſent. Meſsire I. de Sailly cheualier, ſeig. dud. lieu de Sailly, & Rencourt, preuoſté de Perõne preſent. Meſsire Geoffroy de Lanuyn cheualier, pour ſes terres de Ceullemelles, & Foucqueuillier, preuoſté de Montdidier, par ledit Hennocque. Meſsire F. Douſſonuillier Baron de Courſy, pour ſa terre Dauſſonuiller, preuoſté de Montdidier, par led. Hennocque. Meſsire Ceſar de Margiual cheualier, ſeigneur de Salency, & de Peruiller, comparant par ledit Blancpain, pour ſa terre de Peruillier, preuoſté de Roye. Meſsire Simon Damerual cheualier, ſeig. Daſſeuillers, Fins, & Villers Carbonnel, preuoſté de Peronne. Meſſire A. de Neufuille cheualier, & Baron de Magnac, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Mortemer, preuoſté de Montdidier, comparant par Iean Fournel ſon procureur, meſsire Antoine de Gouy cheualier, à cauſe de ſes terres & ſeigneuries de Campremy & Pinceulle, preuoſté de Montdidier, preſcheux. Dame Françoiſe de Hangard, veufue de feu meſſire Loys de Fay, en ſon viuãt cheualier, ſeigneur de Farcourt, dame de Perames & Hariſſart, comparant par M. G. de Queſnel aduocat audit Montdidier. Dame Marie de Habarcq, vefue en premieres nopces, de feu meſsire Anthoine du Vvazier, en ſon viuant cheualier, ſeigneur de Hendicourt : & en ſecondes

Source : BIU Cujas

nopces, de defunct meſſire Iean Deſtrumel, auſſi en ſon viuant cheualier, ſeigneur de Guyencourt, comme dame vſufruictiere, & douairiere des terres & ſeign. dudit Hendicourt, Manencourt Chaſtellenie de Hengeneſt & Dauneſcourt, comparant par ledit Hennocque. Meſſire Hugues de la Val cheualier ſeig. Dannebuiz & Tartigny, par ledit Hennocque. Meſſire Iaques de la Val cheualier, ſeigneur de Buſſu & Anclebelinel, par ledit Hennocque. Meſſire Iaques de la Val cheualier, ſeigneur de de la Feyre Montinet, & Ouillier, par ledit Hennocque. Meſſire Ioſeph de Vvarluzel cheualier, ſeig. de Bethencourt, preuoſté de Peronne, preſent. C. de Villiers eſcuyer, ſeigneur de Roigliſe, Chilly & Verpelieres, en partie Preuoſté de Roye, preſent. Florent de Belloy eſcuyer, gentilhomme ordinaire de la maiſon du Roy, & eſcuyer de sõ eſcuirie, ſeig. de Belloy, pour ſes terres Damy Rouuiller, Haulſu des potieres, & Verpillieres en partie preſent. Charles Dabouual, ſeig. de Maucourt & Foucquecour, preuoſté de Roye, preſent. Iean de Carõ eſcuyer, ſeign. de Damery, & du Meſnil S. George, à cauſe de ſad. terre & ſeigneurie Damery, fief qu'il a au village de Andechy, Peuchy & Buuerignes aſſis en la gouuernance de Roye: & ladite ſeigneurie du meſnil en la preuoſté de Montdidier, preſent. Florent Colleſſon eſcuyer, ſeigneur de Beronne & S. Marc lez Creſſonnieres, à cauſe de ſa terre de ſaint Marc, preuoſté de Roye, comparant par maiſtre Loys de Beronne ſon fils. Iames du Pleſſier eſcuyer, ſeig. de Sertemont, Preuoſté de Peronne, & de Hatencourt Frauſſart en partie, preuoſté de Roye, comparant par Baptiſte de Hauſſi. Iaques de pas eſcuyer, ſeig. de Feuquieres, preuoſté de Peõne, comparant par de Leauue ſon procureur. Loys de pas eſcuyer, ſeig. de Rouzieres, preuoſté de mõtdidier preſent. Adrien de Humieres eſcuyer ſeigneur de Vvitermont, Oiſonuillier, & Iaques de Haplincourt eſcuyer ſeig. de Hardecourt, preuoſté de Perõne preſens. Iaques Dauxy eſcuyer, ſeign. de Beaufort, preuoſté de Mõtdidier, & de la Chauatre, preuoſté de Roye. Vvallerand de Haplincourt eſcuyer, ſeigneur de Tranfloy, Vilecourt: & Anthoine de Baſincourt eſcuyer, ſeig. de Cartigny, preuoſté de Peronne, preſens. Iean de pas eſcuyer, ſeigneur de Martinſart, auſſi preuoſté de Peronne, par led. Pelot ſon proc. Iean du Pleſſier eſcuyer, ſeig. Deſterpigneul, & de Breuy. A. de Vvarluzel eſcuyer, ſeig. Deſtinchon. François de Beaufort eſcuyer, ſeigneur de Maricourt: Iean de Baynaſt eſcuyer, ſeigneur des Maſures, roreſt & Herleuille: Iaques de Baynaſt eſcuyer, ſeigneur de Pommerat & Thiebeual: & Barthelemy de Gonnelieu eſcuyer, ſeigneur de S. Martin, preuoſté de Peronne preſens. Damoiſelle Barbe Douguyes, veufue de feu I. de Haplincourt, en ſon vinant eſcuyer, ſeigneur dudit lieu, ayant la garde de noble de damoiſelle Sarra de Haplincourt, Peully, Buyre, Mamets, Bouincourt, Sineran, Bethecourt, & autres en ladite preuoſté de Peronne, comparant par Baptiſte de Hauſſi ſon procur. Damoiſelle Marie de Neufchaſtel, veufue de feu Charles de Mazencourt, en ſon viuant eſcuyer, ſeign. dudit lieu, doüairiere de Mazencourt preuoſté de Peronne, Billencourt & Chaſteaufort preuoſté de Roye, comparant par de Hauſsi ſon procureur. Antoine de Gourlay eſcuyer, ſeig. de Iumelles, & damoiſelle Adrienne de Maupas ſa femme, ayant le bail noble des enfans mineurs de feu A. Damerual, en ſon viuant ſeig. de Liencourt, pour ladite terre de Liencourt, & Leſſart, preuoſté de Roye, comparant par des Creſſonnieres. C. de Hacqueuille, capitaine de la ville & chaſteau de Roye, ſeig. de Demcourt preuoſté de Roye, comparant par de Fricques, A. de Paillard eſcuyer, ſeigneur de Maricourt, pour ſa terre de Balaſtre, preuoſté de Roye, comparant par de Fricques. Iean Rouſſel eſcuyer, ſeigneur de Vazentin le Petit: & Gaulcher de Fontaines eſcuyer, ſeigneur de Villiers Guillain, preuoſté de Peronne preſens. Guillaume de Bouelles eſcuyer, ſeigneur de Berues, preuoſté de Peronne, comparant par Iean Flory ſon curateur. Anthoine de Sore eſcuyer, ſeigneur dudit lieu. Iean de Folleuille eſcuyer ſeigneur de Beaumartin: & F. de ſaint Raagond eſcuyer, ſeign. dudit lieu, & Halles, preuoſté de Peronne preſens. Chriſtofle de Mazencourt eſcuyer, ſeigneur dudit lieu preſent, pour ſes terres de Mazencourt, Eſtrees & Freſne, aſſiſes au gouuernement dudit Peronne: Billécourt Hallu & Chaſteaufort, aſsiſes au gouuernement de Roye. Iean de Riuery eſcuyer, ſeigneur dudit lieu à cauſe de ſa terre de Frameruille, preuoſté de Peronne, comparant par A. Harlu ſon lieutenant: Damoiſelle Anne de Blecourt, veufue de feu C. de Dargies, en ſon viuant eſcuyer, ſeigneur de Tincourt preuoſté de Peronne, comparant par Baptiſte de Hauſſy. Iean de Butin eſcuyer, ſeign. de Boncourt preſent, à cauſe de ſon fief de Hallu, & autres terres, aſsiſes en la preuoſté de Roye: ledit maiſtre Loys de Beronne eſcuyer, preſent pour ſon fief de Dancourt, & autres qu'il a en lad. preuoſté de Roye. Damoiſelle Anne de Landry, veufue de feu Allain de Bazincourt, en ſon viuant, ſeig. de Queſuiller, preuoſté de Peronne, cõparant par led. Laignier ſon Bailly: F. de Franſures eſcuyer, ſeig. Doguiolles preuoſté de Roye, par Deſcreſſonnieres. Damoiſelle Catherine de Lasfreue vefue de feu Ieã de Mailly, pour ſon fief de Carempuy, preuoſté de Roye, comparant par Sohier: Adrien Damerual, tuteur de L. Dargies, pour ſa terre de Deniſe, preuoſté de Peronne, & Villiers preuoſté de Roye, par Sohier: F. Deſmarets eſcuyer, ſeigneur du Pleſsier lez Ruz, preuoſté de Roye, preſent. Anne de Dompierre eſcuyer, ſeig. de Lierramont & Chingues, preuoſté de Peronne, comparant par M. Ieã Leſcars ſon procureur. La Vicomteſſe du mont noſtre dame de Chingnolles, preuoſté de Peronne, comparant par Souplix Vvariuier ſon procureur: Robert de Templeux, & Anthoine de la Broye eſcuyers, ſeigneurs de Carnoy, par maiſtre I. de Hauſſi leur aduocat & proc. François de Cointe eſcuyer, ſeigneur de Bertrancourt, preuoſté de Peronne, comparant par maiſtre Iean Blancpain ſon procureur: Damoiſeille Ieanne Flory, veufue de feu Nicolas de Gonnelieu, preuoſté de Peronne, comparant par ledit Hauſſi: Robert Deſmarets eſcuyer, ſeig. de ſaint Aulbain, pour cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Friſe, cõparant par ledit Laignier ſon Bailly: Damoiſelle Loyſe Moulard, ayant la garde noble de ſes enfans, compa-

comparans par ledit Pelot, ſon Bailly à Contal maiſon, Preuoſté de Peronne: Oudart de Broyes eſcuyer, ſeigneur de Haulteaueſnes, preuoſté de Peronne, preſent: Damoiſelle Marie de Thory, dame de Trouſſencourt, Preuoſté de Montdidier, comparant par ledit Hennocque: François de Pertenay, eſcuyer, ſeigneur Dinval, Preuoſté de Montdidier, comparant par ledit Hennocque, C. du Hamel, eſcuyer, ſeigneur de S. Aurin & Dyencourt, Preuoſté de Montdidier, comparant par ledit Hennocque: Charles de Fouqueſolles, eſcuyer, ſeigneur de Blanclincourt les Barres, preſent, Iaques d'Ailly, eſcuyer, ſeigneur Dygnamont, Preuoſté de Montdidier, comparant par ledit Fournet ſon procureur C. de Bery, eſcuyer, ſeigneur des Certeaux, Buyres, & de Deruencourt, comparant par ledit de Hauſſy ſon procureur: Florimont du Caſtel eſcuyer, ſeigneur, de Hailles, Preuoſté de Montdidier, preſēt: Nicolas Daumalle, eſcuyer ſeigneur de Courtemāches, preuoſté de Montdidier, comparant par ledit Hennocque ſon procureur: M. François Cornet, preſtre, doyen & chanoine de l'egliſe noſtre Dame de Roye, ſeigneur de Audechy, comparant par ledit de Veronne ſon aduocat & conſeil: François Boictel, eſcuyer, ſeigneur de Vrely, archer en la compagnie du Cōte de Chaulnes, pour ſadite ſeign. de Vrely, Preuoſté de Montdidier, preſent Hieroſme Gueldropt, vallet de chambre de la Royne, ſeigneur de Honnecour, pour les droits qu'il a à Eſpechy, Preuoſté de Peronne, cōparans par ledit Laignier: Iean le Gay, eſcuyer, ſeigneur de Rouquerolles, Preuoſté de Roye, comparant par ledit de la Verdure ſon procureur: Iacques de Mont-jan, ſeigneur de Morlencourt & Ablaincourt: & Iean de Mont-jan, ſeigneur de Montauban, & Deniecourt, preuoſté de Peronne, preſens: Simon Berſon, archer de la compagnie du Comte de Chaulnes, ſeigneur de Hautes loges, preſent.

Et pour le tiers Eſtat, ſont comparus ceux qui s'enſuyuent: Aſſauoir, maiſtre Anthoine Bertin lieutenant general audit gouuernement: M. Adrien le Feure, eſcuyer ſeig. de Morlemont & Lagate, lieutenant ciuil & criminel à Peronne: M. Gabriel Cornet, ſeigneur de Franſſart, lieutenant ciuil & criminel à Roye, & exerceant par reünion pour le Roy, la iuriſdiction de la Preuoſté de la ville & bālieuë de Roye: M. Romain Paſquier, preuoſt forain de Montdidier, M. P. du Pré, Preuoſt forain de Roye, M. Robert Alyemart, procureur du Roy, audit Perōne: M. I. Coultret, aduocat du Roy, & I. Dehēnegrane, proc. du Roy audit Montdidier: M. Florent Aube, procureur du Roy à Roye: M. Anthoine Vignon, lieutenant dudit Preuoſt forain de Montdidier, M. P. de Marle, Fourcy de Fremicourt, I. Deſmerliers, A. Alyemard: eſleuz de Peronne, Montdidier & Roye. G. le Feure, enqueſteur dud. Peronne: Loys Fouchette, contrerolleur dudit Magazin: Les Maieurs, Eſcheuins & Iurez de ladite ville de Peronne: tous les deſſuſ-nommez en perſonne. Pierre de Baillon, Maieur de la ville de Montdidier & Claude Vvyon, lieutenant de ladite Mairerie de Montdidier, preſens, & cōparans pour les maieur & Eſcheuins, manans & habitans de ladite ville de Montdidier, ledit Cornet, lieutenant de Roye: M. Matthieu Deſcreſſonnieres, aduocat, & Macé de Fricques, Eſcheuins de lad. ville de Roye, preſens & comparans pour les Gouuerneurs & Eſcheuins, cōmunauté, manans & habitans de la ville de Roye à cauſe du temporel, & bien patrimonial d'icelle ville, & adminiſtrateurs auec leſd. doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe S. Florent dud. Roye, du biē & reuenu temporel des maladeries & hoſpital Dieu de ladite ville de Roye. maiſtres Iean de Hauſſi, Iean l'Aignier, Iaques le Breton, Iean de Neufuille, I. Danyau Anthoine de Hauſſi, & I. Baudouyn, tous aduocats audit Peronne. Maiſtres Coſme Berthin, Gilles Darye, ſeigneur de Hardiuillier, aduocats audit Montdidier, auſſi preſens. maiſtre Matthieu Deſcreſſonnieres, ledit Loys de Beronne, eſcuyer, Anthoine Hennocque, Mathieu Rouſſel, & Pierre du Pré, aduocats, comparans aſſauoir ledit des Creſſonnieres & de Beronne en perſonne, & leſdits Hennocque, Rouſſel & du Pré par Blancpain leur procureur. M. Anthoine Lendormy, eſleu commis pour le Roy audit Montdidier, preſent. Maiſtre François Carton, eſleu commis pour le Roy audit Roye, & homme de fief du Roy audit lieu, & ſeigneur en ſon fief de Poupincourt, cōparant auſſi par Blancpain ſon procureur. Maiſtre Guillaume Portefex, commis à la recepte du domaine de Peronne, Mōtdidier & Roye, preſent. Maiſtres Iean Hochet, Anthoine de Leauë, Anthoine Sohier, Baptiſte de Hauſſi, Iean Leſcart, Iean Blancpain, Pierre Morliere, François de Hen, Iean de la Verdure, Barthelemy de Hauſſi, Anthoine Couſin, tous procureurs à Peronne, auſſi preſens. Leſdits maiſtres P. Baillon, C. Vvyon, Iean Fournet, Pierre Bucquet, & Claude Hēnocque, tous procureurs audit Mōtdidier, auſſi preſens. Maiſtres Iean Remy l'aiſné, ſeigneur de Malaſſize & de Halu, procureur à Roye, preſent. Cornille Comin, Iean Liegaut, Philippes Froiſſent, Anthoine le Doux, Pierre l'Eſcuyer, & Clement Vvauquel, procureurs audit Roye, comparans par Blancpain, leur procureur. Iean le Blāc, & Iaques Mortier, notaires Royaux audit Roye, comparans par ledit Blācpain. Mathieu Turtuy practicien & greffier de la gouuernance dudit Roye, preſent. Iaques Laurens, greffier commis du greffe de la Preuoſté foraine de Roye, comparant par ledit Blancpain. François Chaſtellier, bourgeois de la ville de Roye, & commis à l'adminiſtration du reuenu de la maiſon & maladerie de Roye, comparant par de Fricques, Pierre Colle & Claude Gontier, notaires Royaux à Peronne, preſens. Anthoine Pelot & Philippes le Seneſchal, notaires Royaux à Encre, auſſi preſens. François Deſcamps & Adrien de Briencourt, notaires Royaux à Bray, preſens. F. Caron & Robert de Paruiller, notaires à Lihons, preſens. Claude Morel eſcuyer, ſeigneur de Creſmery, bourgeois de Peronne. Iean Rendu, ſeigneur de Baignerolles, bourgeois dudit Peronne: C. du Boullé, bourgeois dudit Peronne, & Anthoine le Feure, ſeigneur de Sormōt, auſſi bourgeois dudit Peronne, tous preſens. Claude Couſin, Fourſy Ioyault N. Bernier, Pierre Deſele, Courſon Villetard, Pierre le Sergent, Nicolas Marotte, A. Berthrand, Anthoine Bulletel, François Vaillant, Loys Vicongne, Iaques de la Porte, Medard Quentin, Honoré le Feure, Claude Barbier, Iean Tacquet, Vvallerand Carlier, Iean Morliere, Barthelemy Vvantaire,

Officiers & gens du tiers Eſtat.

Source : BIU Cujas

Michel Guyot, Iean Riuiere, & Mathias Franchomme, tous ſergens Royaux audit Peronne, preſens & comparans Pierre Fraillon & Chriſtofle le Clerc, notaires Royaux au bourg de Reſſons, comparãs par ledit de Hauſſy. Les Maieur & Iurez de la ville d'Encre, comparans par Anthoine Pelot, Maieur dudit lieu. Les Maieur & Iurez de la ville de Bray, par Iean Pouchin Maieur. Les Maieur & Iurez de Luchen, par Iean Boſquet. Les Maieur & Iurez de Lihõs, par Iean Hauſſart, tous preſens. Ieã Chaudret, lieutenant & garde de la iuſtice de la ſeigneurie de Braye: Michel de Baril, lieutenant & garde de iuſtice du village du Queſnel: Anthoine Bourbier, lieutenant & garde de la iuſtice d'Aruiller: A. de Bailly, marguillier dudit Aruiller. Nicolas de Martinual, lieutenant & garde de iuſtice de Vvaruiller, & Anthoine de Barles, marguillier dudit Vvaruiller & François Caron, marguillier de Beaufort, preſens. Florent Vvaruier, lieutenant de la ville d'Athies, Charles Nepueu, bailly de Faluy, Iean du Pont, garde de la iuſtice d'Ennemaing, Loys Canouelle, lieutenant de Deniſe, Anthoine Vinchon, lieutenant de Tretry, Valentin Vvantier, lieutenant de Cannagny, Pierre du Mont, lieutenant de Mouchy la Gache, Anthoine Mareſſel, lieutenant de Guynieres, Iean Baſtel lieutenant & garde de iuſtice de Mathegny, Huchon Belot, lieutenant de Vvillecourt, Chriſtofle de Pithon, lieutenant de Croix, Charles de la Motte, & I. Auechin d'Eſpennecourt, Simon de Lenchy, lieutenant de Pargny, A. Merlet, pour la commune de Morchain, P. Aubrelicque, pour la commune du Meſnil S. Nicaiſe, Iean Poix, pour la commune de Potes, Pierre Caſtel, lieutenant de Partaing, Quentin Bourbier, pour la commune de Ouuencourt lez Mont-real, Iean Coquart, lieutenant de Hyencourt, Anthoine Marquant, lieutenant de Doing, Adrien Vinchon, lieutenant de Brunetel, G. Machere, lieutenant de Cartigny, Iean Bellement, lieutenant de Buyres, G. Loyr, lieutenant de Boucle, P. Hocquet, lieutenant de Thincourt: Fourſy de Houdebert, lieutenant de Royſeſt, Gilles de Buyres, lieutenant de Peully, F. Peſqueux, lieutenant de Hancourt, P. du Pré, lieutenant de Monts en Chauchie, Michel Machecre, lieutenant de Bernes, Raoul Bourdon, lieutenant de Faucancourt, P. Gruel, lieutenant de Haruille, N. de la Montaigne, lieutenant de Maſures, Florent François, lieutenant de Frameruille, Mathieu F. lieutenant de Royencourt, N. Manouurier, lieutenant de Chingnes, I. Doublet, lieutenant de Chingnoles, Charles Bonamour, lieutenant de Mericourt, I. Caron lieutenant de Chipelly, Claude Tourbier, lieutenant d'Eſterpegny, Gilles Queſnel, lieutenant de Brye, Guyot Mangouy, lieutenant de Briots, Paſquier Prouillet, lieutenant de Sizencourt, Nicolas Franconne, lieutenant de Horny, Vincent de Brye, lieutenant de Lycourt, P. Mouuel, lieutenant de Mizery, Simon Gratepauee, lieutenant de Villiers Carbonnel, I. le Ieune, lieutenant de Chaulnes, Adrien Caron, lieutenant de Breuy, Adrien Bruhier, lieutenant de Ablincourt, Iean de Vaux, lieutenant de Preſſouer, Iozel Rogere, Bailly de Vvalieu: Iean Pouchin, lieutenant de Soyecourt, Chriſtofle Tauernier, lieutenant de Vermandouillier, Iean Porret, lieutenant de Freſnes, Iean Fournet, lieutenant Deſtrees, Eſtienne Quequel, lieutenant de Fay, Iean le Feure, lieutenant de Bray, Iaques Dallon, lieutenant de Morlencourt, Philippes Vvitaſſe, lieutenant de Meaulté, Baſtien Mache, lieutenant de d'Arnencourt, Simon Bouhier, lieutenant de Denierecourt, I. Hauſſart, lieutenant de Lihons: Ieã Mareſſel, lieutenant de Vvanuiller, Clement Preſtrel, lieutenant de Proyart, Noel le Pot, lieutenant de Harbõnieres, I. Coquerel, lieutenãt de Clery, Michel le Leu, lieutenãt de Halles, Touſſaints hochepied lieutenant du Hem, P. Dolle, lieutenãt de Cœurleu, Guerard de Horgny, lieutenant de Montauban, A. Velin, lieutenant de Bouchauennes, Hubert Fryon, lieutenant de Raucourt, I. Quequel, lieutenant de Sailly, Robert de Villiers, lieutenant de Sailleze. Chriſtofle de Gramont lieutenant de Combes, P. Dendefer, lieutenant de Foreſt, I. Caucuel, lieutenant de Manencourt, I. Boniface, lieutenant d'Eſtricourt, Anthoine de Driencourt, Maire & lieutenant de Molains, C. de Driencourt, lieutenant de Aizecourt, Euſtache Deniſart, lieutenant du Meſnil en Arrouaiſe, A. Bellier, lieutenant de Biache, Iaques Ronguet, lieutenant de Friſe, N. Grignon, lieutenant d'Eclufier, Simon Maunoury, lieutenãt de Cappy, Simon Odelin, lieutenant de Suzannes, I. de la Mothe, lieutenant de Flancourt, Iean Coquerel, lieutenant de Herbecourt, Hutin Caron, lieutenant de Bequincourt, Gilles Oyon, Maire de Dompierre F. Ganjot, lieutenant d'Aſſeuiller, I. Dauid, lieutenant de Belloy, I. Hourdel, lieutenãt de Barleux, Pierre Caudillon, lieutenant d'Encre, Iean du Bonnay, lieutenant du Meſnil les Martinſart, P. Goſſart, lieutenant d'Ochonuillier, Iean de Soylle, lieutenant de Sailly au bois, I. Lardenoys, lieutenant de Thieveual, N. L'hoſte, lieutenant de Grandcourt, Michel Deſgardins, lieutenant de Beaucourt, Anthoine du Feu, lieutenant de Beaumont, I. Duſgardins, lieutenant de Longueual, A. Ringard, lieutenant de Forcheuille, Veſpaſien Hennebert, lieutenant de Pucheuiller, A. Diuion, lieutenant de Behencourt, Iean Godebert, lieutenant de Malencourt, Anthoine le Cat, lieutenant de la ville de Luheu, Iean Rohaut, lieutenant de Humbercourt, F. Blondel, lieutenant de Bertrancourt, I. le Rouge, lieutenant de Mailly, Adrien de Senlis, lieutenant de Vitermont, Iacques le Seneſchal, lieutenant d'Anglebellemer, Martin du Fromentel, lieutenant de Bouzincourt, Iean de Riencourt, lieutenãt Dyttre, Iacques Preuoſt, lieutenãt de Hendicourt, Georges du Coulombier, lieutenant de Fins, I. Michel, lieutenant d'Eſquencourt, A. Deſmoulins, lieutenant de Sorel, Michel Aubin, lieutenant de Saucourt, A. Rouſſel, lieutenant de Neurleu, Geruais Preuoſt, lieutenant de Lierramont, & Ieroſme Hãnon, lieutenant de Buſſu, F. de Vaux, marguillier de l'Egliſe de Hatencourt, Florent Froiſſart, marguillier de l'Egliſe de Fouches & P, Rigaut, greffier de Fouches, preſens, aſſiſté dudit Blancpain, P. Nollet, marguillier de Mareul, & Thibault Foullion, marguillier de l'Egliſe de Mõtel, par led. Blãcpain, P. Vvyart lieutenant de Roigliſe preſent, I. Cleuet, marguillier dud. Roigliſe, par ledit Blãcpain I. de S. Martin, lieutenãt du village de Chilly, N. Pincepré, procureur d'office dudit Chilly, Adrian

Source : BIU Cujas

de la Motte, marguillier de Curcy: Iacques Trequeſues, & Fuſcien le Sage, marguilliers de l'Egliſe de Maucourt: Loys Vilain, marguillier, & Iean de Vaux habitans de Hallu, Anthoine le Clerc, habitant de Fouches: Claude Bertault, Maire de Paruiller: Nicaiſe du Rozoy, habitant de Creſſy: Iean Flamẽg, habitant de Billencourt, & I. du Clau, lieutenant de Fouquencourt, tous les deſſuſnommez preſens. P. le Roux, marguillier de Damery, maiſtre Cornille Comyn, procureur à Roye, & homme de fief du Roy: Iean Rouzee, cenſier & fermier de Retonuiller, Guillaume Saualle, lieutenant du Bailly de Viache, Rauland de Lycourt, marguillier dudit Viache, G. du Haudebout, & Anthoine du Haudebout, Martin Hadengue, Iean Quentin, & Anthoine le Grand, habitans du village de Vvally. Medard Raure, & Iean Varlet l'aiſné, marguilliers de l'egliſe de Retonuiller, Martin Floure, Maire de Feſſours, & Medard Rachine, habitans dudit lieu: Touſſains Rachine & Anthoine Borgnon, marguilliers de Gruny, André Heduyn, & Iean Gerard, marguilliers de S. Gilles, és fauxbourgs dudit Roye, Iean Normant, marguillier de Lyencourt, Nicaiſe de Ranes, marguillier de Eſtallous, Blanchet Scaller, marguillier de Herlyes, Adrien Hadengue, Anthoine le Beuf, Robert Hadengue, & Iulien Maſſe, habitans des Eſtallons: Anthoine Brebant, lieutenant du garde de iuſtice de Carempuys, François Meſſier, & Matthieu de Villiers, marguilliers dudit Carempuys: & Adrien Oleuet, laboureur fermier des Religieux S. Barthelemy de Noyon, en leur terre qu'ils ont à Bierre: tous les deſſuſnommez comparãs par ledit Blancpain: Les marguilliers de la ville & parroiſſe de Neufuille, Preuoſté de Roye, Les marguilliers de l'Egliſe du Bourg de Reſſons, ledit Chriſtofle le Clerc, notaire & lieutenant du Bailly, & garde de iuſtice de la chaſtellenie & ſeigneurie de Reſſons, & de la ſeigneurie de Bayencourt, Preuoſté de Roye, André Laigner, lieutenant du Bailly de Ricquebourg & Iean du Bar, marguillier de la paroiſſe, tous les deſſuſ-nommez comparans par ledit de Hauſſy. Les marguilliers de Boullongne, & Raoul aux Enfans, lieutenant du garde de la iuſtice dudit lieu, pour mõſeigneur le Cardinal de Bourbon, preſens. André le Sage, & Pierre Fourment, marguilliers preſens, comparans pour les habitans dudit lieu. Nicolas de Martin-val lieutenant de Doruiller, comparant pour les habitans dudit lieu, A. Caron, marguillier d'Oruiller, comparant pour les habitans dudit lieu, Les garde de iuſtice, manans & habitans de la chaſtellenie & bourg de ſainct Iuſt, Preuoſté de Montdidier, comparans par maiſtre C. Vvyon, Preuoſt chaſtellain dudit lieu, Simon le Blanc, lieutenant & garde de iuſtice du marché: Iean Bredalle, & Georges Cleuet, marguilliers de l'Egliſe dudit Marché, Iean Bouffet, & Blaiſe Heuuet, habitans dudit Marché, tous preſens, Benoiſt Vvallet & Iean Gregoire, marguilliers de l'Egliſe de la Berliere, Iean Rodes, Medard Tayon, I. Badelaire, & Robert Belauoine, habitans dudit la Berliere, Iulien Maſſe, lieutenant du Bailly d'Eſtallons, & Nicaiſe de Ranis, marguillier dudit lieu d'Eſtallons, Preuoſté de Roye preſẽs. I. Tallon, marguillier de l'egliſe d'Amy, I. Carpentier, & Thomas Laudru, habitans dudit lieu preſens, P. Velu, marguillier de Frauſſart, Preuoſté de Roye, comparant par Baptiſte de Hauſſy, Pierre Vvallet, lieutenant de Couchy aux Pots, Matthieu Ioſſel, & Anthoine Moret, marguilliers dudit lieu, comparans par ledit de Hauſſy.

Ont eſté auſſi appellez ceux qui s'enſuyuent, contre leſquels (ledit procureur du Roy, ce requerant) auons donné defaut. Aſſauoir contre meſſire Philippes d'Autriche, Roy des Eſpaignes, & Cõte d'Arthois, à cauſe de la ville & chaſtellenie de Bapalmes & de Combles en partie, Preuoſté de Peronne. Le Reuerendiſſime Cardinal de Ferrare, Abbé commendataire de l'Abbaye noſtre Dame de Brethœul, pour ladite abbaye, terres & ſeigneuries d'icelle, & les religieux, prieur & conuent dudit lieu. Les religieux, prieur & conuent de S. Acheu lez Beauuais. Les chanoines & chapitre de Roollot: les religieux, prieur & conuent noſtre Dame de Montdidier, les religieux, prieur & conuent de d'Aueſnecourt: le prieur de Bonnœil, le prieur de Mareſmoutiers, le prieur de ſaint Aulbin en Herponal, le prieur de ſaint Martin de Pas le prieur de Mouchy, le prieur de Rouuroy lez Merles: le prieur de ſainct Martin lez la Falloize: maiſtre Anthoine Barré, doyen de Montdidier, curé de Pierrepont, maiſtre Laurens Tourtier, doyen & curé d'Ailly, le doyen de Rouuroy en Sangterre, frere Federic de Alincourt, cheualier de l'ordre S. Iean de Ieruſalem, pour ſes terres & ſeigneuries de Fontaines, Bordeſcu & le Gallet, ſituez en la Preuoſté de Montdidier. Le commandeur de Sommereux, pour ſa terre & ſeigneurie Deſquennoye, & autres en la preuoſté de Montdidier. Domp Anthoine de la Morliere, curé de l'Egliſe de S. Pierre de Montdidier, maiſtres Iean Bucquet, curé de ſaint Sepulchre dudit Montdidier, Michel Boucher, curé du prieuré dudit Montdidier, Iean du Four, curé de ſainct Martin, aux fauxbourgs dudit Montdidier, & Anthoine Burin, curé de ſaint Medard, eſdits fauxbourgs, & du Meſnil S. George, tous du gouuernement de Montdidier, maiſtres Geruais Feret, curé de Boucly: Alexandre Sandre, preſtre curé de Monts en Cruchie: Nicole Carette, preſtre, curé de Mailly, Adrien de la Porte preſtre, curé de Vvytermont, & Anclebellemar, I. Mauſſart, preſtre curé de Bouzincourt, & Rencourt: Regnault Bourſin, preſtre, curé de Humbercourt, Anthoine le Duc, Vicegerend de Berthramecourt: Robert Vuichon, preſtre, Vicegerend de Quinieres, Iean Capelle preſtre, curé de Vvillecourt: Anthoine de Buſſu, preſtre, Vicegerend de Forceuille: Iean Guillem, preſtre, Vicegerend de Poucheuiller: Iean Tournan preſtre, Vicegerend de Bethencourt, P. le Roux, preſtre, Vicegerend de Bauelincourt, Agnicourt, & les Barre: Charles Cardon: preſtre curé d'Eſterpigny: P. Cocquel, curé de Rẽcourt & de Combles: Thomas Magnyer, curé du Meſnil ſainct Nicaiſe: Iacques Baquelte, curé de Deruencourt: Enguerrant de Dernencourt, curé de la Neufuille lez Bray: A. de Songnys, curé de Hendicourt, & le curé de Eſquencourt, tous du gouuernemet de Peronne: M. Iean Vvaruier & Martin le ieune, curez de Brethœul: maiſtre P. de Ponthieu, curé de Moreul: frere Iean Mangard, curé de ſainct Iuſt: maiſtre Iean Adrien, curé de Creuecœur lez Lihons: Iacques Daille, curé d'Aruiller: maiſtre Pierre

Roolle des defaillàs de tous Eſtats.

Source : BIU Cujas

Mengheux, curé de Bonuiller, Anthoine Robillard, curé de Plauual: Frere Iuſtin Haniſſelin, curé du Fleſſis ſur ſainct Iuſt: M. Anthoine Laignier, curé de Raucuel: Adrien Mengliers: curé de Vrely: P. Daubric, curé de Rouſieres: Michel Paille, curé Danguillaucourt: Charles Maurroy, curé de Banuillier: Honoré Fetard, curé de Boncourt: Adrien Caucuel, vicaire de la cure de ſainct Marc: Iean Vvatin, curé de Hardiuiller: Florimõt de Reuſſe, curé de Royaulcourt, Iean Benoiſt, curé de Dompierre: Pierre Chaudret, curé de Ferrieres: Iean Rouart, curé de Creuecœur lez Ferrieres: Iean de Moreul, vicaire de la cure de Montheigny: maiſtre Iean le Paige, curé de Mongerain: Iaques de Bes, vicaire de la cure de Coyurel: I. du Chemin, vicaire de la curé de Godainuillier: N. Queſle, curé de Plorion: I. Cadde, curé de Rubeſcourt: Bonauenture Ballin, vicaire de la cure de Densfronc: maiſtres Florimond de Ruë, curé de Damery: I. Gerard, curé de Yencourt & le Mouchel: I. Euram, vicaire de la cure de Roquẽcourt: I. L'hoſtellier, curé de Villiers Tournelles: Hector de Hardiuiller, curé de Sareſuillier: I. Baccouel, doyen, & curé de l'Egliſe de Paillart: P. le Sour, curé de la Vvarde Mauger: Anthoine Godefroid, vicaire de l'egliſe Deſquennois: P. Cayn, curé de Rouueroy lez Merles: Pierre Godefroid, curé de Tartegny. A. Bourlon curé de Tricot: I. le Doux: curé de Neufuy: Hugues Carron, curé de Moiſneuille: Anthoine Michel, curé de Gran-villier: Euſtache Sẽtier, curé de Neufuille le Roy; Anthoine Vvarmaiſes, curé de Mouſtiers: Iean le Vieil, curé de Perraines, & Vvelles: P. Maillart, Vicegerend de Plauuillier: Sacré Dode, curé de Mory: Le curé de la Herelle: le curé de Vãnes: Iean le Feure, curé de Quinquempoix: le curé de Seims: le curé de Moranuillier: maiſtres Maximien de Mes, vicaire de Rayneval: Pierre Baſſitur, curé de Meruille: Iean Cheualier, curé de Rouuerel, & Matthieu Maequet, curé de Chaſtel: Les curez de Hailles, de Fouemcamps, & de Dompmartin: M. Nicole Bourſe, de Rennencourt: François Ballochart, curé de Bouſſicourt: Chriſtofle Caboche, curé de Contoire, Augmont & de Haimont: Iean de Tas, curé de Neufuille Bernard: Fremin le Dieu, curé de Denmyn & Courchelles: Thomas le Lieure curé du Pleſſier Roiſonuillier: Thomas de Villiers, curé de Noyers: Nicole Gourdin, vicaire de Noireſmont: Anthoine Pelle, vicaire de Rueul ſur Breſſe; Nicole de Dourlens, curé de Thieux: Les curez de Thennes, d'Aubercourt, de Freſneaux, d'Hangeſt, de Gancourt, de Cayeux, & de Freſnoy: maiſtres Salomon Morel, curé de Follye: I. Cauelier, vicaire de Can: Adrien de Broly, curé d'Eruiller: Martin Queſnel, vicaire de d'Aueſnecourt: Innocent Pacquet, curé de Becqueguies: A. Luſurier, curé de Eſtallefay: Adrien Boues, curé de Vvarſies, & de Garmegny: A. Belette, curé de la Cholle: Yſac le Feure, curé de S. Aurin, Fiacre Mãgnier, curé de la Baſſiere, & de Boicteaux: M. Pollart, curé de Lignieres: A. Polly, curé de Courtemãche: C. rret, curé de Coullemelles: Matthieu Courtois, curé de Canthegnies: A. Bignon, curé d'Eſclamuillier: François Caſtel, curé de Foulleuille: Guillaume Remel, curé de Quyoy le Sec: Richard Picar, curé de Saulchoy, Damehault, & Eſpaigny: Noël Mignot, curé de Froiſſy: Denys Manſſel, curé de la Cauchie, du Bois Deſcu, & de Maulers: Iean Cocu, curé de Puys: Ioſſe Mulot, curé de S. Vſore: Noël Boullenger, curé de Treſſencourt, Thomas Cappel, curé de Vuanegnies, Iean Heſſelin, curé d'Auſſonuiller, Pierre Thomas, curé de Vvendeul, Laurens Tourtier, curé d'Ailly ſur Noye: Iean Gerard, curé d'Ainual, Pierre Follet, curé de Sourdou, Iean Gerard, curé de Cepoix, maiſtres Dominice Patina, curé de Chiremont: Iean Creſſonnier, curé de Griueſne: Guillaume du Bois, curé du Pleſſier Raullene: Iean Bortel, vicaire de Thory: Anthoine Aubert, curé de Louurechy: Eſtienne Bertrand, vicaire de Tilliers: Ferry Regnyer, vicaire de Bonnelles: Les curez de Berny, de Auroy, de Fontaines S. Lucien, de Mydorge, d'Abuille S. Lucien de Monſtreul ſur Breche: maiſtres Anthoine Tallon, curé de la Fraye: Laurens Villette, vicegerend d'auſanuiller: Anthoine Peraiche, Vicegerend de la Taulle: Auguſtin Mortier, vicaire de Cuuelly & Mortemer: Adrien Vvatelin, curé de Courcheles & Eſpaiolles: Phillebert Garſon, curé de Tronquoy & Freſtoy: Anthoine Touret, vicaire de Rollot: Loys le Feure, curé de Vaulx: Philippes le Clerc, curé de Remangies: maiſtres Iacques Berte, curé de Fauerolles: Florimond de Rouueroy, curé d'Aruillier: Remy Guedet, curé de Biermont, I. Vvallois, curé de Gratibus, Michel Treſpegne, curé d'Hargicourt, les curez de Brach, de Bollẽcourt, de Ouuiller, de Mongiual, & d'Obuiller: Maiſtres Gilles Queſnel, curé de Mallepart, Paul de Villiers, curé de Fõtaine: P. Feſſe, curé de Fleſchies & Blanc Foſſé: & frere P. Cocquan, curé de Meſuillier: Les curez de Liẽuiller, de Frãcaſtel, de d'Ourſelmaiſon, de Luchy, de la Quennetoye, de Maiguelers, de Vuacqmollin, de Meneſuiller, de S Martin au Boys, de Prompleroy & de Beaupuis: maiſtres Raoul Deſcouſu, curé de Catheu; Philippes le Roy, curé de Couueuille le Meſnil: A. Cocquet, curé du Gallet: Gobert Danglois, curé de Sauſdhoy ſur Dommeliers, Gilles Deſmaiſons, vicaire de Dõmeliers, I. Griſel, curé de Cormeilles, Michel des Mares, vicaire de Villiers Vicomte: & Abraham Martin, curé du Cardõnoy, Les curez de Broyes, du Meſnil S. Fremyn, de Bacouel, de Chepoix, de Bedencourt, & de Bouuiler. Maiſtres Symon Carpentier, vicaire de Chãpremy, tous du gouuernement de Mõtdidier. Les Religieux de ſaincte Croix ſouz Offemõt, pour leur terre & ſeign. du Queſnoy: Les prieur & Religieux ſaincte Croix ſouz Offemõt, pour leur terre & ſeig. qu'ils ont au village de Vvecourt: La communauté des chapellains de l'Egliſe S. Florẽt de Roye, Les religieux, prieur & cõuent de Mont-regnault, ſeigneurs en partie d'Omencourt: M. Martin de Beaupuys, prieur de Goyencourt, à cauſe dudit prieuré de Goyencourt: M. Loys Lochart, pour ſon prieuré de S. Marc, M. P. Riolen, curé de l'Egliſe de S Georges, fauxbourgs de Roye, maiſtres Blãchet Oudaille, curé de Villiers, Louys Ladain, curé d'Audecy, Iaques Benoiſt curé Deeches, Adrien de Pas, curé de Bouchoire, Germain Martin, curé de Paruiller I. de l'Abbaye, curé de Roigliſe, Philippes de la Houſſoye, preſtre, curé de Deniecourt, I. Delle, curé de Herlyes, François le Perre, curé de ſaint Lienard & Morlemont, Charles Pichonnet, curé

Source : BIU Cujas

de Laudenoſin: Charles Sauereulx, curé de Freſnieres: Michel Polart, curé de Roye ſur le Mats: Florent Brunel, curé de Reſſons: Iaques Fõtaines, curé de Gury: Georges Berthin, curé de Fouches: Ieã Bourgon, curé de Fouchette: Adrien de Vaux, curé d'Eſtallons: Iaques Caura, curé de Thilliloy: A. Bouchelle, curé de Hanuiller: Iean de Hauſſy, curé de Beuuerigues: Iean Michel, curé d'Omencourt: Loys Folleuiller, curé de Villencourt: Anthoine de Heudicourt, curé de Griuiller: Nicole Vvillemyn, curé d'Armencourt: Pierre le Roy, curé de Mercaiſuiller: François du Pont, curé de Buz: Pierre Dreue, curé de Lancourt: Anthoine Caillou, curé de Poupaincourt: Iaques Caura, Curé de Doncourt: maiſtres François Ioſeph, cure de Freſnoy: Iean le Saige, curé de la Chauate: P. Oyon, curé de Fouquecourt: Iean Bourgeois, curé de Peuchy: Thomas de Vaulx, curé de Halle: tous les deſſuſdits, abſens & non comparans, de la Preuoſté de Roye. Meſſire Iacques de Brymeur, Comte de Meghẽ, pour la ſeigneurie de Humbercourt: meſſire Maximilien de Longue-val, pour Villers au Flos, & la cenſe de Cappy lez Arthois? Meſſire Lambert de Vvarluzel, pour ladite terre de Vvarluzel: meſſire Lamoral de Gaures, comte d'Aiguemont, pour ſa terre & ſeigneurie de Vazentin le Petit: Iean de Bayencourt, eſcuyer, ſeigneur dudit lieu, pour Moricourt ſur Somme: Iean de Berlette, eſcuyer, ſeigneur de Chippelly, pour ledit Chippelly & Muſeruille: Iean de Noyelles, eſcuyer, ſeign. du Roſſignol, & de la Tour du Pré: Anthoine de Heruilly, pour ledit Heruilly, & Biſeſt en partie: Ieã de Franſſures, eſcuyer, pour Hiencourt le Grand: Adrien d'Amerual, eſcuyer, tant pour luy que cõme tuteur de Damoiſelle Loyſe de Dargies, pour la ſeigneurie de Deniſe: René de Brunfay, eſcuyer, ſeigneur dudit Brunfay, pour le lieu de Horgny: Perrine de Piennes, veufue de Feu Oliuier de Miraulmont: pour les ſeign. de Sartõ & Grandcourt: Anthoine de Rumes, eſcuyer, ſeigneur de Vvarloy en partie: Pierre de Mailly: ſeign. de Ouiller, pour ledit Ouiller: tous les deſſuſdits du gouuernement de Peronne. Meſſire Loys de Launoy, Cheualier de l'Ordre du Roy, ſeign. de Moruiller, pour ſes terres & ſeigneurier de Folleuille, Gãnes, Paillarts, & autres: meſſire Charles de Raſſe dit Dognies, pour ſa terre & ſeign. de Denmyn: meſſire Anne de Vauldray, Cheualier, pour ſes terres de Sains, & Morouiller. Meſſire Mery de Chepoix, Cheualier, ſeigneur dudit lieu: meſſire René de Vilquier, cheualier, pour ſes terres de Fauerolles: meſſire Anthoine de Neufuille, Cheualier & Baron de Meniac, pour ſa terre & ſeigneurie de Mortemer: meſſire Claude Deſtauayes, Cheualier, pour ſes terres & ſeigneuries de Sorel & Viermont: meſſire Loys de Vauldray, Cheualier, pour ſa terre & ſeigneurie de Quinquampoix & autres: meſſire Anthoine de Mons, Cheualier, pour ſes terres du Queſnel & de Beaufort en partie: meſsire René de Bruges, Cheualier, pour ſa terre & ſeigneurie de Brach: meſsire Chriſtofle de Lamect, Cheualier, pour ſa terre du Pleſsier ſur ſainct Iuſt: meſsire François de Saucourout, Cheualier, pour ſa terre de la Neufuille le Roy: meſsire Hector de Canoye, Cheualier, pour ſa terre & ſeigneurie de Bue & Villers: A. Deſtourmel, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie du Meſnil ſaint Fremym: Iean Deſtourmel, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie de Plauille: Iean de Bethiſy, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie de Campuermõt, Maiſieres & autres: Charles de Milly, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie du Pleſsier Roiſiuiller: François de Moreul, pour ſa terre & ſeigneurie de Freſnoy en Sanglers: Iean de ſains, eſcuyer, ſeigneur de Cauthegnyes: La damoiſelle de Meſnil ſaint George: Damoiſelle Anthoinette de Haugard, veufue de feu Loys de Froy, pour ſa terre de Peronnes & Hanriſſart: F. de Beruets eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie de Cardonnoy: François de Couty, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie de Rocquencourt & autres: Loys de Franſſures, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie de Villers Tinouelles: dame Marie de Beſſe, pour ſes terres de Tarteigny, Obuiller & autres: Iean de Romery, eſcuyer, ſeigneur de Pothonuille, pour ſes terres de Hargicourt, Gaicourt, Samuiller & Merignal: Iean de Haleucourt, eſcuyer pour ſa terre & ſeigneurie de Vvarmonſes: François de Fontaines, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie de Plauual, Villers, Auxerables, & le fief Deuchin: Claude de Carquifinem, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie de Hardeuiller: François du Meſnil, pour ſa terre & ſeigneurie de Vaulx: Iean Eudodeusfort, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie de Granuiller: Anthoine de Vvarmaiſes, pour ſa terre & ſeigneurie de Mouſtiers: Claude de Lancoy eſcuyer, pour ſon fief ſeant à Promp le Roy: damoiſelle Anthoinette de Gibert, pour ſa terre & ſeign. de Dompierre: maiſtre Iean le maiſtre, eſcuyer, conſeiller de la Cour, pour ſes terres & ſeign. de Ferrieres, Cratepauches & autres: Adrien Doyual, eſcuyer pour ſa terre d'Oriſfrouë: Michel de Lignerys, eſcuyer, pour les terres de Becquegnies & Aubercourt: C. de Lancoy, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie de Bains: Charles de Broully, eſcuyer, pour ſa terre d'Eſtaillefoy: Philippes de Noyelles, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie qu'il a audit Eſtaillefoy. Iean de Chambelloy, eſcuyer pour ſa terre & ſeigneurie de Vvarſies: Euſtache de Corbye, eſcuyer pour ſa terre & ſeig de le Chelle: A. du Hamel, eſcuyer, pour ſa terre & ſeig. de S. Aurin & Dyẽcourt: C. Dolhain, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie de Ligniures & Saulchoy en partie: N. du Hangeſt, eſcuyer, pour ſon fief & terre qu'il a à Couthoire & autres lieux: Iean de Vuaruillier, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie dudit Vvaruiller: Loys de Pas, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie de Rouzieres: Charles Fetard, eſcuyer, ſeigneur de Boncourt, pour ſa terre dudit lieu: Adrien de Boufflers, eſcuyer, pour ſes terres & ſeigneuries de Rouuerel, Septoultre, & autres: Florimond de Caſtel, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie de Houlles: Anthoine d'Eſtrees, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie de Fouemcamps: Frãcois de Paternay, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie Doynual: Iaques de Buſsi, pour ſa terre & ſeigneurie de Raoullenel: Anthoine de la Vernade eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie de Cayeux: Adrien Forme, eſcuyer, pour ſes terres de Framicourt, Queſnel en Sangters, & Mouſtiers en partie: Anthoine des foſſez, eſcuyer, pour ſa terre de Noireſmont: Nicolas Dangles, eſcuyer, pour ſes terres & ſeigneuries de Froiſſy, Prouuainlieu, & autres: François de Romeroy, eſcuyer, pour ſa terre

Source : BIU Cujas

& ſeigneurie de Puys: Simon Liglantier, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie de ſainct Vſoye: Loys de Teſſles, eſcuyer, pour ſa terre & ſeigneurie de Gratibus: N. de Bellegambe, pour ſa terre & ſeigneurie de Lancourt: Auber Bilain, pour ſa terre & ſeigneurie de Guyry le Secq: Pierre le Clerc, pour ſon fief des Tournelles, & Menelon le Bochu: Tous les deſſuſdits du gouuernement de Montdidier. Les manãs & habitans de Breteul, du Bourg de Moreul, de Creuecueur, de Bõneul, du Bourg de la Neufuille le Roy, de la Chaſtellenie de Hangeſt, & d'Aueneſcourt, de la chaſtellenie de Rayneual, de la chaſtellenie de Catheu, du Marquiſat & village de Maignelers, des villages de Coullemelles & Cantegnies, Deſclanuiller, de Folleuille, de Guyury le Sec, de Baquognies, de Eſtaillefoy, de Guerbegny, de Vvarſies, de Lechelle, de ſaint Aurin, de la Boiſſiere, dé Boicteaulx, de Ligneres, du petit Hangeſt, de Gratibus, de Boullencourt, de Mareſmoutiers, de Hargicourt, de Brach, de Samiller, de Mougiual de Obuiller, de Mallepart, de Fontaines ſouz Montdidier, du Meſnil ſainct Georges, de Perraines, de Vvelles, de Plainuille, de Lecherelle, de Games & Belin, de Quinquempoix, de Sains, de Moranuillier, de Cardonnoy, de Broyes, du Meſnil ſaint Fremin, de Bacouel, de Sepoix, de Breuiller, de Cãpremy, de Hedencourt, de Royaulcourt, de Dompierre, de Ferrieres, de Creuecueur les Ferrieres, de Montheigny, de Mongerain, de Coyurel, de Goudamuiller, du Ploiron, de Rubeſcourt, de Doffrouë, de Douiuerien, de Ayencourt, de Mouchel, de Rocquencourt, de Villers, Tournelles, de Sareſuiller, de Paillart, de la Vvarde Mauger, de Eſquennois, de Rouueroy les Merles, de Tarteigny, de Meruil, de Rouuerel, du Caſtel, de Hailles, de Fouencamps, de Dõpmartin, de Remyencourt, de Bouſſicourt, de Cothoire, de Agumont & le Hamel, de la Neufuille meſſire Bernard, de Thennes, de Demnyn, de Aubercourt, de Maiſieres, de Pleſſier, Roiſiuiller, de Pierre-pont, de Gaucourt, de Cayeulx, de Caix, de Freſnoy, de Queſnel, de Beaufort, de Follies, de Vvaruillier, de Vrely, de Metharicourt, de Rouſieres, d'Enguillecourt, de Bayuiller, de Boncourt, de Ailly ſur Noye, de ſaint Marc, de Sourdet, d'Aynal, de Septoultre, de Chiremont, de Griueſnes, du Pleſſier Raoulleuer, de Thory, de Louurechy, de Berny, de Fleſchies, de Catheu, de Conteuille, & le Meſnil, de Gallet, d'Ommeliers, de Cormeilles, de Blancfoſſé, de Villers Vicomte, de Francaſtel, de Ourſelmaiſon de Hardiuiller, de Luchy, de la Quennotoye, de Auſſainuiller, de la Taulle, de Ciuily, de Mortemer, de Courchees Eſpacelles, de Trõcquoi & Freſtoy, de Rollot, de Vaulx, de Meſuiller, de Ouuiller, de Remangies, de Fauerolles, de Oruiller, de Sorel, de Vieremont, de Bruuiller, de Plainual, du Pleſſier ſur ſainct Iuſt, de Rauenel de Lieruiller, de Froiſſy, de la Cauchie, du Bos d'Eſcu, de Puys, & de la Valee, de Trouſſencourt, de Vvaneguies, de Auſſouuiller, de Vendeul, de Freſneaulx, de Noyers, de Noyreſmõt, de Rueul ſur Breche, de Thieulx de Tilliers, de Bouueliers, de Auroy, de Fontaine S. Lucien, de Muydorge, de Abbeuille, ſainct Lucian, de la Fraye, de Monſtreul ſur Breſche, de Auchy, de ſainct Martin au Bois, de Vvacquemolin, de Meneſuiller, de Neufuy, de Valleſcourt, de Houſſoy de Genouille, de Ygnãcourt, de Moriſel, le Pleſſier Gobert, Gollencourt, de Fourniual, Prompteroy, Vvaulmont, tous dudit gouuernement de mõtdidier. Les manans & habitans de Villiers, de Oudechy, d'Erches, de Bouchoire, de Rouuroy, de Paruiller, du Queſnoy, de Damery, de Goyencourt, de Roigliſe, de Denycourt, de Vvecourt, de Valeſtre, de ſaint Leonard, & Morlemont de Landeuoiſin, de Fremieſres, de Canny, de Roye ſur le Mats, de Mats, de la Neufuille, de Reſſons, Bayencourt, de Mareul, de Gruny, de Liencourt, de Curcy, de Creſmery, de Thilloloy, de Hanuiller, de Buuerignes, de Crapaumeſnil, de Verpellieres, de Solentes, de d'Omencourt, d'Onguilles, de Croiſſy, de Maigny, de Champieng, de Vilencourt, d'Armencourt, de Marcaiſnier, de Feſcamps, de Buz, de Lancourt, de Poupincourt, de Freſnoy, de la Chauatte, de Peuchy, de Chilly, de Franſſure, & de Fouquecourt. Contre tous leſquels non comparans en perſonnes, ny par procureurs, auons donné defaut portant tel profit que de raiſon.

Ce fait, auons fait faire le ſerment aux gens deſdits trois Eſtats, en tel cas requis & accouſtumé. Aſſauoir que en leurs loyautez & conſciences, ils nous rapporteroient ce qu'ils ont veu garder & obſeruer des couſtumes anciennes dudit gouuernement de Peronne, Montdidier & Roye, & ce qu'ils en ſçauent: Ceſſant toute affection priuee & particuliere, ayant ſeulement eſgard au bien public: Nous diſans auſſi leur aduis & opinion de ce qu'ils trouueront dur, rigoureux & deſraiſonnable des couſtumes cy deuant par eux obſeruees, pour comme tel eſtre par nous (ſelon qu'il nous eſt mandé par leſdites lettres de commiſsion) temperé, moderé, corrigé, ou du tout abrogé. Ce qu'ils ont promis & iuré faire. Et apres, en la preſence deſdits trois Eſtats, auons commencé à faire lecture.

Premierement, du cayer qui nous a eſté baillé par le Lieutenant & officiers dudit Peronne.

Secondement, du cayer qui nous a eſté preſenté par le Lieutenant general, & officiers dudit Mõtdidier.

Tiercement, du cayer qui nous a eſté preſenté par les Lieutenant & officiers du ſiege de la Preuoſté de Roye.

Et auons arreſté, de l'aduis deſdits trois Eſtats, que combien qu'il y ait diuerſité de couſtumes eſdites trois Preuoſtez & ſieges Royaux, pour le regard de pluſieurs articles. Que neantmoins conſideré & attendu que toutes leſdites trois Preuoſtez eſtoient regies par vn ſeul gouuerneur, & ſous le tiltre d'vn ſeul gouuernement, que diſpoſerions par tiltres, & rubriches conuenables, toutes leſdites couſtumes, ſouz vn ſeul liure & cayer couſtumier, en cottant & remarquant ſouz chacun tiltre, & article d'iceux, la difference des couſtumes deſdites trois preuoſtez: & auſsi que ledit liure, & cayer couſtumier ſeroit intitulé par ces mots: *Couſtumes du gouuernement de Peronne, Montdidier & Roye.*

Source : BIU Cujas

Des droits appartenans aux hauts, moyens & bas iusticiers.

CE fait auons procedé à la lecture desdits cayers, & continué les iours de Mardy, Mercredy, Ieudy & Vendredy ensuyuans, & souz le tiltre des droits appartenãs aux hauts, moyens & bas iusticiers, estans audit cayer, presenté par ceux de Peronne, a esté fait lecture de deux articles, desquels la teneur ensuit.

Le Roy a preuention sur tous les subiets des hauts iusticiers dudit gouuernement, & autres seigneurs subalternes pour toutes matieres personnelles: reelles, mixtes, petitoires, possessoires, & criminelles.

Mais si lesdits subiets, & les seigneurs requierent le renuoy, par deuant leur bailly ou officiers, pour delict commun, comme batture, iniures, & pour matieres personnelles non excedans quatre liures parisis, renuoy s'en fera: si non qu'il fust question de salaire & loyers de seruiteurs, & autres causes pieuses & priuilegiees. Par le procureur du Roy a esté dit, que aucun reuuoy ne se doit faire des causes contenuës esdits articles, & que le Roy est en possession immemoriale, mesme en la ville de Peronne de preuenir sans octroyer aucun renuoy: Parce mesmement que la plus part des villages & seigneuries de ladite preuosté, sont par delà la riuiere de Somme & pays limitrophe, & de non seur acces en temps de guerre, qui est frequente audict pays, tellement que la pluſ-part des villes & bourgs sont ruinez: Et n'y a Iuges sur les lieux pour administrer Iustice aux parties plaidantes, tant en ciuil que criminel.

Par ledit Laignyer pour l'estat de Noblesse a esté soustenu le contraire, disant que les iurisdictions sont patrimoniales aux seigneurs subalternes, qui ont baillifs, & officiers pour administrer la iustice à chacun de leurs subiects: Mesmes en matieres personnelles, reelles, mixtes, petitoires, possessoires & criminelles: excepté toutesfois és cas priuilegiez, & dont par les ordonnances, ou autrement la cognoissance appartient par preuention aux iuges Royaux, priuatiuement à tous autres.

Par ledit procureur du Roy a esté repliqué, que c'est chose notoire, que par lesdits iuges Royaux ne ne s'est iamais fait aucun renuoy des causes petitoires, possessoires, reelles & mixtes.

Surquoy auons de l'aduis desdits Estats, dressé vn article dont la teneur ensuit. *Les iuges Royaux peuuent preuenir en toutes causes ciuiles & personnelles, reelles, mixtes & possessoires: toutesfois les seigneurs hauts iusticiers, ou leurs procureurs, demandans renuoy en estre fait par deuant les officiers desdits hauts iusticiers, leur sera ledit renuoy fait hors mis de cas Royaux, & desquels par les ordonnances la cognoissance appartient ausdits iuges Royaux, priuatiuement à tous autres.*

Et pource que lesdits officiers ont grandement insisté audit article, alleguans le grand interest du Roy, diminution de ses fermes & de son domaine, & leur possession immemoriale, Auons ordonné que ledit article ne seroit tiré pour coustume, ains auons enioinct ausdits officiers de garder les ordonnances, concernans ladite preuention, & arrests sur ce donnez: & reserué aux seigneurs hauts iusticiers leurs droits de iustice, tels & en la maniere qu'ils ont & en ont iouy par cy deuant.

A la fin du deuxiesme article, commençant par ces mots, *Nul n'a droict*, apres que les Estats d'Eglise & Noblesse ont soustenu, que pour cause de crime de leze maiesté diuine, confiscation leur appartient, & a appartenu de tout temps, & que le procureur du Roy a soustenu au contraire: Ont esté de l'aduis desdits trois Estats adiouſtez ces mots, *Sinon que la condemnation fust pour crime de leze maiesté humaine.* Article 2.

Des fiefs.

AL'article vingt-sixiesme, commençant par ces mots, *Et si apres icelle*, a esté de l'aduis desdits Estats, specifiee l'amende de soixante sols parisis, telle qu'elle estoit par l'ancienne coustume. Article 26.

Sur le trente-troisiesme article, commençant par ces mots, *Lequel droict de chambellage*, a esté dit par maistre Iean de Meullen, procureur dudit Marquis de Neelle, que quand le fief mouuant de son Marquisat de Neelle, & seigneurie d'Athie, & Cappie n'excede la somme de cinquante liures de reuenu, est deu pour droit de chambellage vingt sols tournois; & s'il valoit ou excedoit lesdites cinquante liures de rente, est deu pour ledit droit de chambellage cent sols parisis. Et si ledit fief vaut & excede la somme de cent liures tournois de rente, luy est deu dix liures parisis, pour ledit droit: Et si ledit fief eschet en ligne directe. Mais s'il eschet en ligne collaterale, luy est deu, outre ledit droit de chambellage, le reuenu d'vne annee dudit fief, à choisir & prendre par ledit sieur Marquis en trois annees. Pareil droit de chambellage, & reuenu d'annee, à choisir comme dessus, luy est deu pour relief de mary & bail. Et en cas de vendition, est deu pour l'acquisition le quint denier, & le requint: soit que ladite vendition soit faite francs deniers ou non. Et pour donation à autre que au fils aisné, ou fille aisnee, ou apparent heritier, & sans couper la ligne pour quelque cause que ce soit, est deu le quint denier de la valeur dudit fief, auec le droit de chambellage, tel que dessus. Et pareil droit luy est deu pour cause d'eschange, n'estoit que ledit eschange fust fait de deux fiefs tenus dudit Marquisat, sans soulte. Et s'il y a soulte, est deu le quint & requint denier d'icelle soulte: Esquels droits il est fondé par tiltres particuliers, & possessions immemoriales.

Et par ledit procureur du Roy a esté dict, que les baronnies d'Athie & Cappye sont nuëment tenuës du Roy, à cause de son chasteau de Peronne, regis & gouuernez par la coustume ancienne de ladite preuosté de Peronne: mesmes que lors de la creation dudit Marquisat, & verification des lettres, la cour de Parlement, faisant droit à l'opposition formee par le procureur du Roy audit Peronne, fut dit que nonobstant l'vnion & annexe desdites baronnies d'Athie & Cappye, les

Source : BIU Cujas

habitans d'icelles viendroient reſpondre nuëment au reſſort, & preuoſté de Peronne: & partant ſont les habitans deſdites baronnies, comme auſſi les vaſſaux ſubiets à la iuriſdiction & couſtumes de ladite preuoſté de Peronne. Et ne ſe trouuera, ſous correction, que ledit ſieur Marquis ait tiltres, ou poſſeſſions immemoriales au contraire. Et auſſi pour le regard de ce qui eſt dudit Marquiſat, aſſis en la preuoſté de Roye, & re-vny à iceluy Marquiſat, fut par le meſme arreſt ordonné le ſemblable: Et ne ſe trouuera, comme dit a eſté, tiltre ou poſſeſſion immemoriale au contraire.

Surquoy auons ordonné, de l'aduis deſdits Eſtats, que l'article de couſtume paſſera ainſi qu'il eſt arreſté, ſans preiudice des tiltres particuliers, & poſſeſſions immemoriales, alleguees par ledit ſieur Marquis s'aucun en a.

Article 34. Sur le trente-quatrieſme article, commençant par ces mots, *Et ſi ledit fief eſchet*, a eſté remonſtré par ledit le Feure, lieutenant dudit Peronne, que de l'article, ainſi qu'il eſt couché, s'enſuyuroit quelque abſurdité, d'autant qu'il y a aucunes terres qui ne portent que de trois annees l'vne: & pourroit aduenir que le ſeigneur choiſiroit l'annee que toute ladite terre ſeroit enſemencee, tellement que pour vne annee, il auroit le reuenu de trois, eſtant baillee l'option audit ſieur, telle que porte l'article.

Surquoy a eſté dict, que en ce cas, le ſieur n'y prendra que le tiers, à l'egard du reuenu des trois annees.

Article 35. Au trente-cinquieſme article, commençant par ces mots, *Mais en la preuoſté*: Ledit ſieur Comte de Chaulne s'eſt oppoſé, & empeſche que les grains ſoient aualuez auſdites ſommes de quatre ſols, & deux ſols tournois, portees par ledit article, diſant qu'il eſt en poſſeſſion immemoriale, à cauſe des terres mouuants & appartenans dudit Comté, aſſiſes en ladite preuoſté de Peronne, de prendre & perceuoir les grains en nature, & iceux faire aualuer à commun prix. Et par ledit procureur du Roy ceux de l'Egliſe, & du tiers Eſtat de ladite preuoſté, a eſté dit & ſouſtenu au contraire, & qu'ils ſe rapportoient à tous les gentilshommes, & gens de pratique, ſi les ſubiets dudit Comté, & autres de ladite preuoſté, ont payé leſdits droits à autre raiſon que de quatre ſols, & deux ſols tournois portez par ladite couſtume Meſmes y a eu ſentence donnee aux Requeſtes du palais à Paris, conformément audit article de couſtume, à laquelle ledit Comte de Chaulne a acquieſcé. Surquoy auons ordonné que ledit article paſſera, ſans preiudice des droits, tiltres particuliers & poſſeſſions immemoriales dudict Comte, ſi aucuns en a.

Article 39. Le trente-neufieſme article, commençant par ces mots, *Si ledit droict de relief*: a eſté de l'aduis deſdits Eſtats de nouuel arreſté, & l'ancienne couſtume, par laquelle eſdites trois preuoſtez, pour chacun mariage, eſtoit deu droit de relief, reformee & corrigee. Et ce nonobſtant les remonſtrances d'aucuns de la nobleſſe, requerans l'entretenement de l'ancienne couſtume, qui a eſté de l'aduis de la plus part des aſſiſtans, abrogee comme dure, & inique.

Article 42. Pareillement l'article quarante deuxieſme, commençant par ces mots, *Et ſi ladite donation*, a eſté par l'aduis de la plus part de ladite aſſiſtance de nouuel arreſté, & l'ancienne couſtume reformee, en ce que par icelle, pour donation faicte par l'vne des perſonnes mariez à l'autre, eſtoit deu relief, nonobſtant les remonſtrances faites par aucuns de la nobleſſe, qui auroient requis l'entretenement de l'ancienne couſtume.

Article 51. L'article cinquante-vniéme, commençant par ces mots, *Toutesfois s'il eſtoit*, a eſté de l'aduis deſdits eſtats de nouuel arreſté: & ce faiſant l'ancienne couſtume, par laquelle le ſeigneur pouuoit refuſer l'inueſtiture dudit fief, iuſques à ce qu'il euſt eſté payé des droits de relief precedens, abrogée.

Des cenſiues.

Article 85. L'Article quatre vingts cinquieſme, commençant par ces mots, *En vendition d'heritages*, a eſté de l'aduis deſdits eſtats arreſté comme ancien, combien que pluſieurs ſeigneurs cenſuels ayent allegué plus grand droit de couſtume que du douziéme denier, y mentionné: & que par deffaut de payer ledit droit, leur ſont deuz plus grandes amendes, qu'il n'eſt porté par l'ancienne couſtume: & que en leurſdits droits ils ſont fondez par tiltres & poſſeſſions immemoriales. Auſquels auons declaré que par ceſte redaction, n'entendions deroger à leurſdits tiltres & poſſeſſions immemoriales.

Article 86. A l'article quatre vingt ſixieſme, commençant par ces mots, *Excepté pour les maiſons*, S'eſt oppoſé ledit maiſtre Iaques Dapplaincour, comme abbé commendataire du mont ſainct Quentin pres Peronne, diſant qu'en ladite ville de Peronne, banlieuë, & és enuirons d'icelle, y a pluſieurs manoirs & heritages tenuz & mouuans en roture de ſadite abbaye, chargez, quand le cas s'y offre, de payer droit ſeigneurial, tel que du douzieſme & treizieſme denier, nonobſtant ladite pretenduë couſtume locale dudit Peronne: & que luy & ſes predeceſſeurs ſont fondez en tiltres particuliers, & poſſeſſions immemoriales: Auquel auons declaré que ledit article paſſera, ſans preiudicier à ſeſdits tiltres, & poſſeſſions immemoriales, s'aucunes en a.

Article 93. L'article quatre-vingts treizieſme, commençant par ces mots, *Detenteur des terres cenſuelles*, en ce que par iceluy eſt dit, que le ſeigneur ſaiſiſſant, ne fait les fruicts ſiens, eſt nouuel, pour le regard de la preuoſté de Peronne, & ancien pour les preuoſtez de Montdidier & Roye: meſmement que en ladite preuoſté de Roye n'y auoit droit de ſaiſie par faute de bailler par declaration.

Article 99. L'article quatre-vingts dix-neufieſme, commençant par ces mots, *Celuy qui a acquis*, eſt ancien, pour le regard de Montdidier, & de nouuel introduit, pour le regard de Peronne & Roye.

Article 101. L'article cent vnieſme, commençant par ces mots, *Le ſeigneur haut iuſticier*, a eſté de nouuel introduit par l'aduis deſdits eſtats, pour auoir lieu pour l'aduenir.

Source : BIU Cujas

De donations.

LE cent-huictieſme article, commençant par ces mots, *Biens donnez*: qui eſtoit ancien en la Preuoſté de Montdidier, a eſté par l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduit: pour le regard des Preuoſtez de Peronne & Roye. Article 108.

L'article cent dixiéme, commençant par ces mots, *Mary & femme*, a eſté de l'aduis que deſſus, de nouuel introduit pour le regard deſdites preuoſtez de Peronne & Roye, en ce qu'il eſt permis aux cõioints faire donation mutuelle. Article 110.

L'article cent vnze, commençant par ces mots, *Mais par teſtament*, eſtoit ancien audit Montdidier, ſauf en ce que le donataire eſt chargé des debtes, obſeques & funerailles, & reſeruation de legitime: & auſſi eſt nouueau en la preuoſté de Roye pour le regard de la diſpoſition du quint des fiefs, & tiers des rotures, chargez des obſeques & funerailles, & ladite reſeruation de legitime. Pour laquelle reſeruation eſt pareillement nouueau en la preuoſté de Peronne, & aura lieu pour l'aduenir en toutes les trois preuoſtez. Article 111.

Des droits appartenans à gens mariez.

A La fin de l'article cent dixneufiéme, commençant par ces mots, *Femme peut dedans*: Ont eſté par l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots, *Et ou elle ſe ſeroit obligée perſonnellement pour le fait de ſondit mary, renoncant à ladite communauté, en doit eſtre acquictée par l'heritier dudit mary*: Pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 119.

A la fin de l'article cent trentecinquiéme, commençant par ces mots. *Les immeubles*: ont eſté de l'aduis deſdits eſtats, adiouſtez ces mots *Sans autre namtiſſement & miſe de fait*, Pour auoir lieu à l'aduenir à Peronne & Roye, ſans preiudice du paſſé. Article 135.

L'article cent trenteſixiéme, cõmençant par ces mots, *Et ſi le mary*: qui eſtoit ancien en la preuoſté de Montdidier, a eſté de l'aduis deſdits eſtats de nouuel adiouſté, pour le regard de Perõne & Roye. Article 136.

Le cent trenteſeptieſme article, commençant par ces mots, *Sy mary ou femme*: qui eſtoit auſſi ancien audit Montdidier, a eſté de nouuel introduit pour le regard deſdites preuoſtez de Peronne & Roye. Article 137.

De Douaires.

L'Article cent quarante deux, commmençant par ces mots, *Douaire prefix fait ceſſer*, a eſté de l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduit, pour auoir lieu pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé, par toutes leſdites trois preuoſtez; eſquelles la femme, apres le decés de ſon mary, pouuoit opter douaire couſtumier ou prefix: encores que par ſon contrat de mariage, luy euſt eſté donné douaire prefix, & qu'elle euſt expreſſément renoncé audit douaire couſtumier. Article 142.

L'article cent quarante quatrieſme, commençant par ces mots, *Douaire prefix & couſtumier*, a eſté par l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduit pour auoir lieu à l'aduenir. Article 144.

A l'article cent quarante ſept, commençant par ces mots, *Femme noble doit auoir*, ont eſté de l'aduis deſdits eſtats adiouſtez ces mots: *Et ſi elle ſe remarie pert la iouiſſance de ladite maiſon, mais s'il y en a vn autre, elle l'aura, apres que l'heritier aura choiſy celle qu'il voudra auoir des deux, s'il n'y a conuention au contraire*, Pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 147.

L'article cent cinquante neuf, commençant par ces mots, *L'heritier peut vendre*: a eſté adiouſté de l'aduis deſdits eſtats, pour auoir lieu à l'aduenir: Et pour oſter les difficultez, qui ont eſté faites par le paſſé, & pourroient eſtre pour l'aduenir. Article 159.

Le cent ſoixantieſme article, commençant par ces mots, *Si la douairiere*: qui eſtoit ancien à Montdidier a eſté de nouuel introduit, de l'aduis deſdits eſtats, pour auoir d'oreſnauãt lieu audites preuoſtez de Peronne, & Roye. Article 160.

De teſtamens.

L'Article cent ſoixãte deux cõmençãt par ces mots, *Auant que vn teſtament*: lequel eſtoit ancien, pour le regard de Montdidier, a eſté de nouuel introduit, pour auoir lieu à l'aduenir és preuoſtez de Peronne & Roye. Article 162.

L'article cent ſoixante trois, commençant par ces mots. *Le curé*, a eſté, de l'aduis que deſſus, de nouuel introduit en conſequence du precedent. Article 163.

Larticle cent ſoixante quatre, commençãt par ces mots, *L'aage requis*: a eſté de l'aduis deſdits eſtats, de nouuel introduit pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé, en ce que par l'ancienne couſtume deſdites preuoſtez, n'eſtoit requis que quatorze ans pour les maſles, & douze ans pour les femelles. Article 164.

L'article cent ſoixante cinq, commençant par ces mots: *Il eſt loiſible*: eſtoit ancien eſdites trois preuoſtez, excepté à Peronne, pour le regard du quint des propres feodaux, lequel eſtoit viager: & à Mõtdidier, en ce que ledit quint eſtoit limité, au cas que le fief n'euſt eſté quintoyé de quint heredital depuis quarente ans: & à Roye, excepté pour le quint des fiefs propres, & le tiers des rotures. Laquelle ancienne couſtume a eſté par l'aduis deſdits eſtats reformée, ſuiuant ledit article. Article 165.

L'article cent ſoixante ſix, commençant par ces mots, *Le legataire*, a eſté de l'aduis deſdits eſtats, de nouuel introduit, pour le regard de la prouiſion y mentionnee; pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Article 166.

Source : BIU Cujas

Article 167. A la fin de l'article cent ſoixante ſept, commençant par ces mots, *Lexecuteur de teſtament*, ont par l'aduis deſdits eſtats, eſté adiouſtez ces mots, *Sinon que l'heritier luy baillaſt autant que ſe montent les charges dudit teſtament:* pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

De ſucceſſions.

Article 169. L'Article cent ſoixante neuf, commençant par ces mots, *Entre nobles*, eſt ancien par toutes leſdites preuoſtez, excepté en ce que aux puiſnez maſles & femelles enſemble, eſt baillé és fiefs vn quint heredital, ou par l'ancienne couſtume ledit quint n'eſtoit que viager. Laquelle ancienne couſtume, comme dure & inique, le procureur du Roy ce requerant, a eſté de l'aduis deſdits eſtats, abrogee.

Article 170.171.172. 173.174. Les articles cent ſoixante dix, commençant par ces mots, *Et neantmoins*: cent ſoixante vnze, commençant par ces mots, *Laquelle recompenſe*: cent ſoixante douze, commençant par ces mots, *Pour laquelle recompenſe*, cent ſoixante treize, commençant par ces mots, *Leſdits fils ou filles*: & cent ſoixante quatorze, commençant par ces mots, *Ledit quint heredital n'a lieu*, ont eſté de l'aduis deſdits eſtats, en conſequẽce du precedent article, & pour moderation & interpretation d'iceluy, de nouuel introduits.

Article 175. L'article cent ſoixante quinze, commençant par ces mots, *Ledit quint heredital*: eſtoit ancien pour le regard du quint viager; & pour ledit quint heredital, a eſté de nouuel introduit en conſequence des articles precedens.

Article 176.177. Les articles cent ſoixante ſeize, commençant par ces mots, *Et ſi ledit aiſné*, Et cent ſoixante dix-ſept commençant par ces mots, *Le pareil*: ont eſté pour le regard dudit quint heredital ſeulement, & en cõſequence des precedans articles, par l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduits.

Article 178. A l'article cent ſoixante dix-huict, commençant par ces mots, *Et s'il n'y a freres*, ont eſté de l'aduis deſdits eſtats interiectez ces mots, *Venant du plus aagé maſle*, pour auoir lieu à l'aduenir ſans preiudice du paſſé.

Article 180. L'article cent quatre-vingts, commençant par ces mots, *Entre roturiers*, a eſté par l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduit. Car par l'ancienne couſtume dudit gouuernement, n'y auoit difference en ſucceſſion de fiefs entre les nobles & les roturiers.

Article 181.182.183. 184.185.186. Les articles cent quatre vingts vn, commençant par ces mots, *Et le ſurplus*, cent quatre vingts deux, commençant par ces mots, *Et s'il y a pluſieurs enfans*, cent quatre vingts trois, commençãt par ces mots, *Et s'il n'y a que filles*, cent quatre vingts quatre, commençant par ces mots, *Neantmoins ledit aiſné*, cent quatre vingts cinq, commençant par ces mots, *En faiſant*, & cent quatre vingts ſix, commençant par ces mots, *L'aiſné releue*, ont eſté de l'aduis deſdits eſtats, & en conſequence du precedant article de nouuel introduits.

Article 189. L'article cent quatre vingts neuf, commençant par ces mots, *Freres & ſœurs de pere & de mere*: qui eſtoit ancien, pour le regard de Peronne & Roye, a eſté de l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduit pour eſtre ſemblablement obſerué audit Montdidier.

Article 191.192.193. 094.095.197. Les articles cent quatre vingts vnze, commençant par ces mots, *Repreſentation a lieu*, cent quatre vingts douze, commençant par ces mots, *Toutesfois entre nobles*, cent quatre vingts treize, commençant par ces mots, *Mais ou il n'y auroit*, cent quatre vingts quatorze, commençant par ces mots, *Et entre roturiers*: cent quatre vingts quinze, commençant par ces mots, *En ligne collaterale*: & cent quatre vingts dix ſept, commençant par ces mots, *Mais ſi leſdits oncles*: ont eſté par l'aduis deſdits eſtats, de nouuel introduits: & l'ancienne couſtume, par laquelle repreſentation n'auoit lieu audit gouuernement, tant en ligne directe que collaterale, a eſté par l'aduis que deſſus abrogee, comme dure & inique.

Article 198. L'article cent quatre vingts dix-huit, commençant par ces mots, *Les heritiers ſucceſſeurs*: qui eſtoit ancien en ladite preuoſté de Peronne, a eſté par l'aduis que deſſus, de nouuel introduit, pour le regard des preuoſtez de Montdidier & Roye.

Article 200. L'article deux cens, commençant par ces mots, *Toutesfois ſi pere*: a eſté par l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduit, pour auoir lieu à l'aduenir.

Article 206. L'article deux cens ſix, commençant par ces mots, *La fille*, a eſté de l'aduis deſdits eſtats, auſſi de nouuel introduit, pour auoir lieu à l'aduenir.

De Bailliſtre & garde noble.

Article 224. A La fin de l'article deux cens vingt quatre, commençant, *Sont leſdits bailliſtres tenuz*: ont eſté de l'aduis que deſſus adiouſtez ces mots, *Et auſſi ſont tenuz de faire inuentaire de tous les tiltres des heritages & biens immeubles deſdits mineurs*: pour auoir lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

Article 225. L'article deux cens vingt-cinq, commençant par ces mots, *Et quant aux heritages cenſuels & roturiers*, qui eſtoit ancien audit Peronne, a eſté de l'aduis que deſſus: de nouuel introduit pour les preuoſtez de Montdidier & Roye, ou les bailliſtres prenoient les fruits des heritages roturiers.

Article 226. L'article deux cens vingt ſix, commençant par ces mots, *Ledit bail a lieu*, qui eſtoit ancien eſdites preuoſtez de Peronne & Montdidier, a eſté de nouuel introduit, pour le regard de la preuoſté de Roye, en laquelle tel bail finiſſoit en l'aage de quinze ans quant aux maſles, & treize ans quant aux femelles.

Article 230. L'article deux cens trente, commençant par ces mots, *Si la Veufue que a prins*: a eſté de l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduit.

Source : BIU Cujas

De retraicts.

L'Article deux cens cinquante vn, commençant par ces mots, *En donation faite*: qui eſtoit ancien à Peronne & Montdidier, a eſté de nouuel introduit, pour le regard de la preuoſté de Roye, en laquelle retrait auoit lieu en donation. Article 251.

De rentes.

LES articles deux cens ſoixante, commençant par ces mots, *Lequel namptiſſement*: & deux cens ſoixãte vn, commençant par ces mots, *Neantmoins en temps d'hoſtilité*: ont eſté de l'aduis deſdits eſtats reſtraints & moderez ainſi qu'ils ſont couchez: Et les anciennes ſolennitez par cy deuant obſeruees eſdites preuoſtez de Peronne & Roye abrogees, pour obuier aux grands frais, circuits, & difficultez qu'il y auoit en ladite obſeruation. Article 260. 261.

L'article deux cens ſoixante-cinq, commençant par ces mots, *Iouiſſance paiſible*, qui eſtoit ancien eſdites preuoſtez de Montdidier, & Roye, a eſté de nouuel introduit pour ceux de la preuoſté de Peronne. Article 265.

L'article deux cens ſoixante ſix, commençant par ces mots, *Toutesfois és donations*, qui eſtoit ancien en ladite preuoſté de Montdidier, a eſté de l'aduis deſdits eſtats, de nouuel introduit pour les preuoſtez de Peronne & Roye. Article 266.

Les articles deux cens ſoixante huict commençant par ces mots, *Sentences de Iuge*, & deux cens ſoixante neuf, commençant par ces mots, *Les mineurs ont hypothecques*, ont eſté de l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduits pour auoir lieu à l'aduenir. Article 268. 269.

L'article deux cens ſoixante dix, commençant par ces mots, *Rentes conſtituees*, qui eſtoit ancien és preuoſtez de Montdidier & Roye, a eſté de l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduit pour ladite preuoſté de Peronne: en laquelle anciennement les rentes demeuroient, comme tous autres contrats, ſans namtiſſement, purs perſonnels. Article 270.

Les articles deux cens ſoixante vnze, commençant par ces mots, *Tiers detenteur*: deux cens ſoixante douze, commençant par ces mots, *Poſſeſſeur & detenteur*, & deux cens ſoixante treize, commençant par ces mots, *Toutesfois peut*: ont eſté de l'aduis deſdits eſtats de nouuel introduits, pour auoir lieu à l'aduenir. Artic. 271. 272. 273.

Ce faict les Maieur & Eſcheuins de la ville de Montdidier, nous ont preſenté certains articles de couſtumes locales, deſquels lecture a eſté faite en preſence que deſſus, & dont la teneur s'enſuit.

Couſtumes locales de Montdidier.

A la Ville de Montdidier appartient la Mairie dudict lieu, droict de iuſtice, ſeigneurie, reuenuz, emolumens, & autres droits y appartenans: meſmement droict de police, trauers qui s'eſtend en pluſieurs branches, tant en ladite Ville que ailleurs, confiſcations, aubeines, tonnelieux, droits de roüage, forage, cherquemmage, bornage, auec pluſieurs autres beaux droits.

a Cherquẽmage, aliàs cerquemanage, ou cerquemage, vaut autant à dire que bornage, & ſẽble eſtre vn droit deu au ſeigneur pour faire planter bornes & limites és heritages de ſes ſubiects, et cerquemaneurs ſignifient les maiſtres iurez pour planter bornes, voy l'indice de Ragueau.

A cauſe de laquelle Iuſtice & ſeigneurie, les Maieur & Eſcheuins de ladite Ville de Montdidier, qui exercent icelle Iuſtice, ont tous les droits, prerogatiues & preeminences qui appartiennent à ſeigneurs hauts Iuſticiers. En ſomme appartient à ladite Ville ladite Iuſtice haute moyenne & baſſe, en laquelle indifferemment ſont ſubiets & reſponſables tous les habitans de ladite Ville, fauxbourgs & banlieuë d'icelle, pour quelque cauſe & matiere que ce ſoit, tant ciuile que criminelle: ſans que autres, encores qu'ils ayent fiefs en ladite Ville & banlieuë, ayent ou puiſſent pretendre aucun droit de Iuſtice.

Pour l'exercice de laquelle Iuſtice, eſt loiſible aux manans & habitans d'icelle Ville & banlieuë commettre tous officiers, c'eſt aſſauoir Maieur, Eſcheuins & Iurez, aduocat & procureur de Ville, greffier tant de l'eſcheuinage que ordinaire, ſergens & autres officiers.

Que par les couſtumes locales, de tout temps gardees & obſeruees en ladite Ville & banlieuë, quant aucun vend quelque maiſon, ou autre heritage, ſitué en icelle Ville & banlieuë, eſt neceſſaire au vẽdeur faire la deſſaiſine, & prẽdre la ſaiſine par l'acheteur, en ladite Iuſtice deſdits Maieur & Eſcheuins, pendant le temps de quarante iours enſuyuans la vendition, en peine de payer à ladite Ville ſoixante ſols pariſis d'amende, par celuy ou ceux qui ne ſeroient venus à deſſaiſine: & ſi ſera tenu en pareille ſomme l'acheteur, au cas qu'il ſe ſoit immiſcé en la poſſeſſion de ce qui luy a eſté vendu auant ladite ſaiſine prinſe.

De l'amende contre celuy qui n'eſt venu à deſſaiſine.

Et doit tel vendeur payer à ladite Ville ſeize deniers pariſis pour tous droits ſeigneuriaux: & ſi l'heritage eſt vendu francs deniers, leſdits ſeize deniers pariſis viendroient à payer: & ſeroient deuz par l'acheteur.

Si aucun vend quelque heritage, aſſis en icelle Ville & banlieue, lequel luy ſeroit venu, & eſcheu de ſon propre: en ce cas le parent & lignager d'iceluy vendeur, du coſté & ligne dont vient ledit heritage, s'il veut retraire iceluy doit intenter inſtance pendant dix-ſept iours & dix-ſept nuits, apres que l'acheteur en ſera ſaiſi & veſtu: & ce faiſant faire offre de rembourſer les deniers principaux, auec les droits ſeigneuriaux, frais de lettres, & tous loyaux couſtemens, leſquels doiuent eſtre comptez & nombrez iuſques & comprins le iour de la conteſtation en cauſe: autrement & faute de ce faire pendant leſdits dix-ſept iours & dix-ſept nuits, ledit parent du vendeur n'y ſera plus receu.

Leſdites offres faites ſelon que deſſus, & ſi à icelles l'acheteur veut acquieſcer, & le declarer ainſi en Iuſtice, celuy qui veut retraire, ſera tenu rembourſer ledit acheteur des deniers principaux d'icelle acquiſition, droits ſeigneuriaux, frais de lettres, & autres loyaux couſts en dedans les vingt-quatre heures apres. Autrement tel qui veut retraire ſera debouté dudict retraict.

Quand aucun de ladite Ville & banlieue donne quelque heritage, ou autre droit y ſitué à ſes enfans, ou bien ſes nepueux, couſins ou autres perſonnes, ou à aucuns d'eux en faueur de mariage, & ſi iceluy auquel telle donation auroit eſté faite, decede ſans enfans yſſus dudit mariage, & ſans auoir diſpoſé, en ce cas ce qui a eſté ainſi donné, retournera au donateur, ſes heritiers ou ayans cauſe, à la charge toutesfois que la femme du donataire, ſi elle eſt viuante, iouyra en douaire, ſadite vie durant, tant ſeulement de la moitié de l'heritage ainſi donné. Et ſera tenue telle veufue entretenir iceux heritages bien & deuement, &

Source : BIU Cujas

payer la moitié des charges, & autres redeuances foncieres & anciennes dont est chargé tel heritage.

Au deuxiesme desdits articles, commençant par ces mots, *A cause de laquelle iustice*, & quatriesme, commençant par ces mots, *Que par les coustumes locales*, le sieur de Moruillier s'est rendu opposant. Sur laquelle opposition, auons renuoyé lesdites parties en la cour de Parlement, au lendemain de la sainct Martin. Et neantmoins ordonné que tous lesdits articles seront inserez en nostre present procez verbal, comme droits pretendus par les Maieur Escheuins & habitans de Montdidier: esquels droits n'auons entendu, & n'entendons deroger par la redaction de la coustume generale: ains que lesdites parties respectiuement iouyront, selon leurs tiltres particuliers; ou possessions immemoriales.

Pareillement maistre Romain Pasquier preuost & Iuge ordinaire de la ville & preuosté de Montdidier, nous a presenté deux articles dont la teneur ensuit.

En ladite coustume il y a de tout temps & ancienneté preuost & Iuge ordinaire en ladite ville & preuosté de Montdidier. Auquel, par ladite coustume, appartient iurisdiction & cognoissance, en premiere instance, sur tous les hostes, & subiets roturiers de ladite preuosté, soient subiets du Roy ou des hauts iusticiers: lesquels suyuant ladite coustume sont iusticiables, & ont de tout temps accoustumé d'estre traictez & conuenus en toutes leurs causes & actions, tant ciuiles que criminelles, pardeuant ledit preuost, sans preiudicier au renuoy des subiects desdits hauts iusticiers.

Lesquels articles auons ordonné estre inserez en ce nostre procez verbal, pour seruir & valoir audit Romain, & à ses successeurs audit office de preuost & Iuge ordinaire de ladite ville & preuosté de Montdidier, ainsi que de raison, & qu'il se trouuera auoir esté iouy au precedent, par tiltre & possession immemoriale, auquels n'entendons aucunement preiudicier.

Et le semblable auons ordonné sur les remonstrances, que nous ont faites plusieurs Seigneurs, tant hauts iusticiers que censuels. Assauoir, que n'entendons par ceste redaction de coustumes preiudicier à plusieurs droits de iustice, feudalité, censiue, ventes, & amendes, quand le cas y eschet, trauers, pescherie, mesurages, tonne lieu, [a] queuage, champar, herbage, dismage, terrage, forage, afforage, pontenage, [b] toüaige, † de confiscations, d'aubeine, forfaiture, fours bannaux, & autres qu'ils pretendent auoir, & estre plus grands que ne sont ceux contenuz és articles de coustume cy dessus par nous redigez par escrit, dont ils se trouueront auoir tiltres particuliers, & possessions immemoriales.

a *I'estime qu'il faut cheuage, qui est vn droit de 12. deniers parisis, qu'on leue sur chacun chef marié, qui est bastard ou aubain, veu que ces deux mots queuage & cheuage ont pareille prononciation en Picardie.*

† *Aliàs* roüage.

b *Pontenage ou pontage c'est vn droit qui se prend sur les marchandises in transitu pontis.*

Ce fait, ledit iour de vendredy dix-neufiesme de Septembre, en procedant à l'arrest & publicatiõ desdites coustumes, auons ledit substitut dudit procureur general du Roy audit Peronne ce requerant, dit & ordonné, disons & ordonnons, que les susdits adiournez, qui ne sont comparuz durant nostre seance à la redaction desdites coustumes, soient gens d'Eglise, de noblesse & du tiers estat, seront pour le proffit dudit deffaut par nous contre eux donné, censez, & reputez estre subiets aux coustumes dudit gouuernement de Peronne, Montdidier & Roye, ainsi arrestez par lesdits trois estats. Et au surplus auons dit & ordonné que lesdites coustumes seront, tant par lesdits deffaillans que cõparans entretenues, gardees & obseruees pour loy. Et à ce faire les auons condamnez, leur faisant inhibitions & deffenses d'articuler & poser d'oresnauant autres coustumes. Et aux lieutenans des trois preuostez dudit gouuernement, & autres officiers, de non receuoir les parties à poser & articuler autres coustumes, & ne les apointer à informer par turbes. Faisans aussi inhibitions & deffenses aux aduocats, procureurs & praticiens és sieges & preuostez dudit gouuernement de articuler, poser & alleguer en iugement & ailleurs autres coustumes que les susdites accordees. Et tout ce que dessus, nous commissaires susdits certifions estre vray & auoir esté faict, comme est contenu en ce present nostre procez verbal, lequel en tesmoing de ce, nous auons signé de nos seings manuels, & scellé du seel de nos armes, les an & iour que dessus. Ainsi signé,

C. DE THOV, B. FAYE, I. VIOLE.

Fin du procez verbal.

Extraict des Registres de la Cour de Parlement.

Apportees & presentees par maistre Christofle de Thou Cheualier, premier President, Barthelemy Faye & Iacques Viole, Conseillers en la cour de ceans, Commissaires à ce deputez par le Roy, & mises au greffe d'icelle Cour, en la presence du Procureur general dudit Seigneur, le Mardy seiziesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante neuf.

Signé, DV TILLET.

Source : BIU Cujas

LA PREMIERE PVBLICATION DES coustumes generales de la comté d'Arthois redigees & accordees par les Estats du comté à Arras, L'an mil cinq cens neuf, sous l'auctorité de l'Archiduc d'Austriche, Comtes de Flandres & d'Arthois, du temps que lesdites comtés estoient, selon leur ancienne origine, du ressort du Parlement de Paris.

TILTRE I.

Des droits des seigneurs tant fonciers, viscontiers, comme de la haute iustice. j.

LE seigneur foncier à cause de sa seigneurie, qui est basse iustice, a cognoissance de iudicature par ses hommes cottiers, de tout ce qui concerne la dessaisine & saisine des heritages de luy tenus & mouuans. ij.

Du seigneur foncî & de ses droits.

Le seigneur n'a point de cognoissance, cohertion & iudicature, de delicts, dont l'amende excede cinq sols, fors en l'infraction de sa iustice, dont l'amende est de soixante sols parisis. iij.

Le seigneur foncier a droit de forage, tel que de deux lots du fons de vin, ou autres breuuages, qui se vendent à detail és lieux de son tenement. iiij.

La iustice de vicomte s'estend és flos, flegars, chemins & voiries estans alencontre des tenemens de son fief. En façon que si les heritages d'vn costé ou d'autre sont à luy tenus, telles voyes & chemins, & ce qui en croist, & tout le droit de iustice & seigneurie d'iceux, luy appartiennent. Et si les heritages de l'vn des costez sont tenus seulement dudit seigneur viscontier, la iustice s'estend à la moitié seulement desdits chemins & à l'endroit d'iceux tenemens. v.

De la iustice du vicõte & de ses droits.

Le viscontier en ce qui est de son tenement : a droit d'afforer, à sçauoir que par ses hommes il met le pris au vin, & autres breuuages, Et si a le regard & esgard sur les viures & autres denrees qui se vẽdent és metes de sa seigneurie, a la correction & punition d'iceux viures & marchandises, si elle y eschet, iusques à soixante sols parisis, Et si a aussi le regard & esgard des mesures: a mais si elles sont trouuees faulses & mauuaises, ledit seigneur viscontier les doit renuoyer à son haut iusticier pour en prẽdre la punition & les iustifier, sauf audit seigneur viscontier son amende de soixante sols pour auoir vsé desdites mesures. vj.

a 5. *Hoc etiam spectare ad dominos locorũ habentes saltẽ mixtũ imperiũ tenet Guido Papa dicens ita obseruari in decisio. delphi. 490. C. M.*

Pour les forfaitures & entreprinses contre les droits de la seigneurie, il y a amende de soixante sols parisis. vij.

Au viscontier appartiennent les droits d'espaues, & hoiries & successions de bastards qui meurent intestats, non delaissans heritier legitime de leur chair. viij.

Les seigneurs fonciers & viscontiers, pour l'infraction de leur iustice de leur seigneurie, ont amende de soixante sols. ix.

Amẽde de 60. s. pour l'infractiõ de iustice.

Au haut iusticier à cause de sa seigneurie & haute iustice, loist faire edits & statuts és metes d'icelle iustice, & imposer amende arbitraire. Et si a cognoissance par ses hommes, de tous crimes & forfaitures: mesmes de rapt, meurdre, larcin & tous autres crimes de droit de confiscation. x.

Quiconque exploite en seigneurie d'autruy, soit haute iustice ou viscontiere, sans requerir congé ou assistence, il échet en amende de soixante sols, au profit d'iceluy seigneur où il exploite. xj.

Tous seigneurs, quelque iustice qu'ils ayent, és metes de leurs tenemens peuuent par edits & publication faicte à l'Eglise parochiale du chef-lieu de la seigneurie, faire commandement à leurs vassaux & ceux qui tiennent heritages mouuãs de leurs seigneuries, de bailler en dedans quarante iours par escrit & declaration leurs heritages & terres cottieres de main ferme, & les charges dont ils sont chargez. Pareillement de faire rapport, denombrement de leurs fiefs tenans d'icelles leurs seigneuries. Et loist auxdits seigneurs, lesdits quarante iours passez, par faute de denombrement, rapports, & declarations dessusdites, prendre, saisir & mettre en leurs mains lesdites terres & fiefs, & les tenir, tant & iusques à ce qu'ils ayent fourny de denombrement & declaration. xij.

De la declaratiõ des cottieres, & denõbrement des fiefs, que doiuẽt rẽdre les vassaux à leurs seign.

Item & si le proprietaire d'iceux fiefs ou heritages, offre au seigneur effectuellement, ou à son Bailly ou Lieutenant, és metes de leur seigneurie, lesdites declarations ou denombremens, soit qu'iceux denombremens soient suffisans ou receuables ou non, le seigneur, son Bailly ou Lieutenant est tenu de leur accorder main-leuee d'iceux leurs fiefs ou heritages saisis, s'ils le requierent, en payant les mises de iustice. Au surplus sur la reception ou debat desdites declarations ou denombremens, leur peut estre iour assigné par deuant les hommes audit seigneur, par deuant lesquels ils sont entiers de les soustenir valables. Pour faire lesquels contredits & debats, iceux seigneurs les peuuent retenir en leurs mains quarante iours. Et lesdits quarante iours expirez, ledit seigneur est tenu bailler recepissé, en dedans autres quarante iours, s'il en est requis aux despens du requerant, n'estoit qu'il y eust contredit baillé par ledit seigneur ou son procureur sur ledit denombrement & declaration; auquel cas ledit seigneur n'est tenu bailler recepissé, iusques à ce qu'il sera decidé du contredit. Et s'il n'y a aucun contredit en dedans lesdits quarante iours expirez, ledit denombrement & declaration demeure pour receu & accordé. xiij.

Du debat sur la reception desdites declarations & denombremens.

Si vn seigneur ayant aucuns heritages, par faute de denombrement reçoit les fruits desdits he-

Source : BIU Cujas

ritages ainsi saisis, il ne fait lesdits fruicts siens, mais est tenu en rendre compte au proprietaire, en luy baillant son denombrement, & purgeant de tous despens, tant pour la saisine, comme pour auoir moissonné, receu & gardé les fruits. xiiij.

Tous iusticiers indifferemment, par eux ou leurs commis, peuuent poursuiuir les amendes vers eux commises, par prinse & detention des personnes de ceux qui les forfont, & ne consentent, si bon ne leur semble, eslargissement, n'est en namptissement, [a] ou en baillant caution suffisante pour icelle. Desquelles les hommes desdits iusticiers ont la cognoissance & iudicature. xv.

a *Namptissement se prēd icy pour gage baillé, ou consignation.*

Si heritages ne sont releuz & droiturez endedans les iours pource introduits, à sçauoir le fief en dedans quarante iours, & les cottiers & mains fermes en dedans sept iours, ils reuiennent de plain droit à la table du seigneur dont ils sont tenus; qui a droit de regaler, prendre & appliquer à son profit les profits d'iceux. xvj.

Si le seigneur a souffert vn heritier d'aucun fief, cottier ou main ferme, iouyr an & iour, depuis le trespas du dernier possesseur, les heritages de luy tenuz sans les auoir droiturez, pour deuëment proceder à la regale [b] d'iceux il conuient & est requis qu'il les saisisse preallablement, & icelle saisine signifie à l'occupeur des heritages, & s'il y a opposition, assigne iour à l'opposant. Et si l'heritier vient & offre à payer le droit de relief, il doit obtenir main-leuee de tel heritage saisi, en purgeant les despens mais s'il y a opposition ou contredit par l'heritier, & qu'il requiere main-leuee, il doit auoir namptissement de droit de relief pretendu par le seigneur. Autrement s'il ne paye ou namtisse effectuellement le droit de relief pretendu par le seigneur, auparauant que ledit heritage soit despoüillé, iceluy seigneur fait la despouille sienne. xvij.

b *Regale est prise icy pour reunion prise, & application des heritages non droicturés faite par le seigneur.*

Du relief de bail deu par le mary possesseur d'vn fief à cause de sa femme.

Le mary possesseur d'vn fief à cause de sa femme, combien qu'auparauant leur mariage ait iceluy releué, neantmoins il est tenu de payer au seigneur, dont il est mouuant, relief du bail seulement, selon la nature du fief; Ne doit aucun chambellage: mais si le fief est heritage à la femme, pendant & constant ledit mariage il n'est deu qu'vn relief & vn chambellage pour la fois. Et de tous fiefs dōt elle auroit esté saisie vne fois, elle n'est tenuë de les releuer de rechef, apres le trespas de son mary. xviij.

Du droit de quint denier, & de vente rolles, qui est le requint.

Aux seigneurs desquels heritages sont tenus en fief, pour le droit seigneurial de la vente & eschange ou transport d'iceux, sont deuz quints deniers de la somme à laquelle monte la vente, si vente y a, ou de la prisee qui se fait par les hommes du seigneur, si c'est don, ou autre alienatiō sans assignatiō de pris: & si l'heritage se vēdoit certaine somme, francs deniers, au seigneur est deu le droit de francs deniers, qu'on dit vēterolles, qui porte aussi le quint des droits seigneuriaux de la somme assise. xix.

Que peut faire le viscontier pour maintenir & exercer sa iustice.

Il est loisible au seigneur viscontier, ayant vn ou plusieurs hommes feodaux, pour seruir à sa cour & iustice, pour icelle sa iustice maintenir & exercer, bailler en fief partie de son fief & heritage, sans que pour ce il soit tenu requerre le consentement du seigneur, dont il tient iceluy son fief. Et pour telle alienation, n'est deu à iceluy seigneur aucun droit seigneurial, si pour ce faire, ledit seigneur ne prend aucuns deniers: auquel cas ledit bail en fief doit est recogneu en la cour de son souuerain, auquel sera deu le droit seigneurial, tel que du quint denier, des deniers que l'on deliure pour ledit bail. Et si est nul ledit bail ainsi fait, s'il n'est recogneu par deuant, ou appellé ledit seigneur souuerain. xx.

Vn seigneur viscontier ayant seulement vn homme de fief, peut emprunter à son seigneur souuerain aucuns hommes de fief, pour faire les iugemens: lequel seigneur souuerain, est tenu les luy prester, aux despens dudit requerant. xxj.

De 60. s. d'amende à faute de payer le droit de terrage.

Quiconques a droit de terrage sur aucuns heritages, à luy appartient l'amende de soixante sols parisis, sur ceux qui sont defaillans de payer ledit droit, iaçoit ce que les terres sur lesquelles se prend ledit droit de terrage, ne soient tenues de luy, & n'ait iustice sur lesdites terres à cause de sondit terrage. xxij.

Vn seigneur viscontier, peut auoir vne fourche à deux pilliers, pour y faire iustice de larrons. xxiij.

Les seigneurs, leurs Baillifs & lieutenans en baillant la saisine d'aucuns fiefs & heritages tenus d'eux & en releuant aucuns fiefs & heritages, peuuent enioindre à ceux à qui ils baillent ladite saisine, de bailler leurs denombremens & declarations en dedans xl. iours. xxiiij.

Les seigneurs hauts iusticiers ou viscontiers, peuuent contraindre leurs hommes de fiefs de leur faire foy, hommage & serment de fidelité, en dedans quarante iours apres sommation ou publicatiō à l'Eglise ou brethecque [c] du chef lieu; apres lesquels quarante iours, par faute desdits foy & hommage & serment de fidelité, peuuent saisir iceux fiefs & faire les fruits d'iceux siens. xxv.

c *Brethecque, bretesque ou bretesche signifie le lieu public, ou l'on faict les cris, publications & proclamatiōs de iustice.*

Tous officiers ou viscontiers, ont droit d'ayde sur leurs hommes de fief & vassaux, quand leur fils aisné reçoit l'ordre de cheualerie, ou que leur fille aisnee se marie, & en l'vn des deux cas seulement laquelle ayde est telle que les reliefs, desdits fiefs sans chambellage; laquelle ayde se doit demander & poursuiuir par euocation, & non autrement. xxvj.

En Artois on n'vse point de margaigne. † xxvij.

En Artois on n'vse point d'aubaine. [d] xxviij.

† *Mortg ige, est legendum. sic que restituendū in omnibus impressis ex recentiore huius Comitatus consuetudine, art. 39. Fr. Rag.*

Les possesseurs d'aucuns fiefs, non ayans iustice & seigneurie à cause desdits fiefs, ne peuuent bailler lesdits fiefs, ou partie d'iceux, en arrentement, sans le congé de leur seigneur. xxix.

d 27. *Nec ergo Rex debet uti contra Arthesienses armis in traicté de paix. C. M.*

Tous arrentemens baillez par aucuns seigneurs de partie de leurs fiefs, ne sont tenus ne reputez realisez, pour contraindre les acheteurs d'icelles seigneuries, de les entretenir, s'ils ne sont ramenez à cognoissance, & realisez par deuant les hommes desdits seigneurs, ou par deuant le seigneur souuerain, iceux seigneurs appellez. xxx.

Source : BIU Cujas

Le seigneur viscontier a cognoissance des bestes trouuees és nouuelles esteulles, & de puys à marle † non restoupez, & si peut faire ban d'Aoust & de Mars. xxxj.

† *Aliàs* marne

Quiconques picque, feut † en hoüe, en aucuns flegars, voyes ou chemins, & couppe branches ou arbres estans en iceux, ou emprend ou en fait exploit sur autruy seigneurie, il eschet en amende de soixante sols parisis, enuers le seigneur auquel appartient la iustice viscontiere. xxxij.

* *Aliàs* feud ou haue foüit & hoüe.

Les seigneurs hauts iusticiers viscontiers, n'ont moulin, four, ver, [a] ou autre chose, bannier à cause de leurs seigneuries, si par fait especial, soit par lettres de denombrement, recepissé, ou longue iouyssance, ils ne font apparoir leur appartenir. xxxiij.

a *Ver pour verrat bannier.*

Nul ne peut pretendre auoir relief ou droits seigneuriaux, pour ses fiefs ou partie d'iceux qu'il baille en arrentement, sans le consentement du souuerain seigneur s'il n'a iustice ou seigneurie à cause de sondit fief. xxxiiij.

Bestes ou gens trouuez en dommage, escheent en amende de cinq sols enuers le seigneur viscontier. xxxv.

D'amende pour bestes trouuees en dõmage.

Bestes trouuees en nouueaux taillis, ou plantis, au dessous de trois ans, escheent en amende de lx. sols parisis enuers le seigneur viscontier, auec ce rendre l'interest & dommage; & trouuez és boys de plus grande aage, amende de cinq sols. xxxvj.

Quiconques abbat vn estallon, ou arbre, il eschet en amende de soixante sols parisis enuers le seigneur. xxxvij.

D'amende contre celuy qui abbat arbre ou despouille aucun heritage.

Si aucun despouille aucun heritage, ou partie d'iceluy, outre le gré, & volonté d'iceluy auquel ledit heritage appartient, il eschet en amende de lx. sols parisis enuers le seigneur ayant iustice viscontiere audit heritage. xxxviij.

Si aucuns sont subiets à quelque moulin ou four banniers, & sont trouuez ayant moulu ou cuict quelque chose à autre moulin ou four, ils escheent, enuers ceux ausquels ils sont banniers, en amende de soixante sols parisis, & si perdent la farine, & ce qu'ils ont cuict, enuers celuy auquel appartient ledit moulin ou four, iaçoit ce qu'il n'ayt aucune iustice à cause dudit moulin ou four. xxxix.

Du moulin & four banniers.

Les possesseurs d'aucunes terres labourables chargez de droit de terrage, ne les peuuent amasser, ne preir, ne mettre en vsage de pasture, sans le gré & consentement d'iceluy, ou ceux, ausquels ledit droit de terrage appartient. Et si lesdits possesseurs laissent lesdites terres en riets, [b] celuy ou ceux ausquels ledit droit de terrage appartient, peuuent apres que lesdites terres auront esté trois ans à riets, labourer ou faire labourer icelles terres, les assemencer & icelles despouiller, sans que lesdits possesseurs les puissent rauoir en payant fer & semence: apres laquelle despouille, lesdits possesseurs les pourront rauoir, en declarant ausdits ayant le droit de terrage, au parauant qu'il ayt commencé à labourer apres ladite despouille. xl.

Des terres chargees de droit de terrage ou champart.

b *En riets, c'est à dire en friche ou degast sans les labourer.*

Quiconque bat autruy de main ou poing garnie de baston ou autre chose, sans sang, il y a amende de vingt sols. Et s'il frappe de main ou poing non garnie, sans sang, il eschet en amende de dix sols. xlj.

D'amẽde pour excez & outrage.

En permutation ou eschange d'heritages tenus d'vne mesme seigneurie, n'y aucuns droits; s'il n'y a recompense de deniers: mais s'ils sont tenus de diuers seigneurs, il y a droits seigneuriaux.

TILTRE III.

De la maniere d'acquerir hypotheque sur heritages des droits seigneuriaux pour ce deuz au seigneur, auec aussi la maniere d'acquerir droit reel en lieux d'heritages patrimoniaux, de la condition & nature d'iceux heritages tant en succession qu'en retrait quand ils sont vendus. xlij.

SI aucune hypotheque est creee ou assise sur fief pour rente viagere ou heritage, soit à rachat ou nõ, le seigneur, tant pour l'accord de l'hypotheque que pour son droit seigneurial, a le quint denier de la somme principale de la constitution de la rente, eu esgard pour quelle rente l'heritage est submis ou hypothequé. xliij.

c 44. *Idem ea ratione si permutatur vel donatur fundus ad onus talis reditus, quia dictus reditus deducitur, & nõ soluitur quintum de residuo, quia nunquã soluitur bis respectu eiusdẽ. C. M.*

Mais si l'heritage se vendoit à la charge de telle rente apres ledit hypotheque fait & droits seigneuriaux payez, seulement se payeront les droits seigneuriaux pour le reste de la vendue, & se feroit deduction des droits iouxte le contingent de la constitution de ladite rente. [c] xliiij.

Si seureté & hypotheque s'assiet sur aucun heritage, pour chose ou somme non courant à rente, le seigneur n'est tenu l'accorder, fors que pour temps prefix non excedant vingt ans, pour laquelle ne sont deuz au seigneur aucuns droits seigneuriaux. xlv.

d 45. *C'est à dire à payer pour vne fois ou d'vne somme dont le payement est distribué à plusieurs termes vt in l. si cum præfinitione, & ibi Dyn. Bar. ff. quãdo di. lega. ced. Philip. Decius. l. cum tempus. in prin. ff. de regu. iur. C. M.*

Pour acquerir droit reel en aucuns heritages, soit à tiltre de succession, don, rachat, eschange, ou autre alienatif, il est requis faire apprehension de fait, à sçauoir entant que touche successions, les releuer des seigneurs immediats desquels ils sont tenus & mouuans: mais à autre tiltre, il les faut apprehender en euoquant ceux à qui ce touche par dessaisine & saisine faite par deuant les hommes, & en la cour du seigneur dont tels heritages sont tenus, ou par mise de faict par la iustice du seigneur, ou autre souueraine & competente tenue & decretee de droit. Autrement sans apprehension par relief ou de fait ou par dessaisine ou saisine, nul ne peut valablement par succession, n'autrement transmettre ou transporter heritage de son chef en autre personne. xlvj.

e 46. *Scilicet in preiudicium creditorum vel tertiorũ emptorũ, quia obligatio & actio personalis transit in hæredes & contra hæredes & ad cessionarios. C. M.*

Quiconques demeure paisible possesseur d'aucune charge ou redeuance annuelle, reelle ou personnelle, ou iouyst ou possede paisiblement d'aucun heritage, droit reel ou personnel, corporel ou incorporel, à tiltre ou sans tiltre, par le temps terme & espace de vingt ans continuels & ensuyuans l'vn l'autre, entre parties presentes, aagez & non priuilegiez & contre absens trente ans, & l'eglise quarante ans, tel possesseur, par prescription ou longue iouyssance, acquiert le droit de la cho-

Source : BIU Cujas

se tellement que nul, apres ledit temps expiré, n'est receuable à faire poursuite contre tel possesseur. xlviij.

Sentences, promesses, testamens, & generalement toutes obligations personnelles, n'engendrent saisine, hypothecque ou realisation sur les heritages du condamné, promettant, testateur ou obligé. xlix.

trois manieres pour hypothequer valablement des heritages.

Mais pour vallablement charger & hypothecquer heritages, il est requis qu'il face par l'vne des trois voyes à ce introduites: à sçauoir par mise de fait & tenue de droit, par rapport d'heritage faict en la main du seigneur dont il est tenu, en la presence de ses hommes, ou en faisant sur iceluy heritage asseoir & mettre en la main du Roy, ou d'autre iustice souueraine, en euoquant la partie à qui ce touche, & le seigneur dont tels heritages sont tenus & mouuans. l.

Et pour vendre, charger nommément, ou aliener son heritage patrimonial, il est requis l'vne des trois voyes pour ce introduites par la coustume; à sçauoir, que ce soit par le gré & consentement de l'heritier apparent, [a] ou que ce soit par remploy, à sçauoir en remployant les deniers de la vendue desdits heritages, en heritage de telle nature & valeur, & sortissant la coste & ligne comme l'heritage vendu, ou tiercement que telle vente, charge ou alienation soit faite par necessité iuree par le vendeur, & prouuee suffisamment par deux tesmoings dignes de credence. lj.

Heritage procedant à aucun de la succession de ses predecesseurs, ou par luy retrait remis à costé & ligne, sont reputez patrimoniaux, soit qu'ils soient tenus en fief ou cotterie. lij.

Chacun peut valablement donner en auancement d'hoirie & succession à son heritier apparant ses fiefs, terres & heritages patrimoniaux, & les seigneurs dont tels fiefs & heritages sont tenuz, ne peuuent demãder, pour l'apprehensiõ de tel don, que double relief, selõ la nature de fief & heritage, & chãbellage, s'ils sont apprehendez du viuant du donateur; autrement si le donataire attend les apprehender, iusques apres le trespas d'iceluy donateur, il ne doit que simple relief & chambellage. liij.

Heritage apprehendé à tiltre d'auancement d'hoirie & succession, est patrimonial au donataire: qui ne le peut vendre, engager ny aliener, fors qu'en la maniere que dessus. liiij.

Le donataire par apprehension de don en auancement d'hoirie & de succession, est capable [b] des debtes du donateur, contractees au parauant l'apprehension dudit don. lv.

Au proprietaire de plusieurs fiefs ou heritages patrimoniaux, ayant plusieurs heritiers, est loisible, de leur gré & consentement, faire partages & diuision d'iceux ses fiefs & heritages, sans toutesfois iceux fiefs diuiser ou desmembrer, & iceux heritiers, apres son trespas, peuuent apprehender chacun sa part & portion, & n'est deu au seigneur que droit de relief. lvj.

La femme, sans le gré & consentement de son mary, ne peut contracter. lvij.

L'homme ne peut auancer sa femme, ne la femme son mary, par disposition testamentaire. lviij.

Il est loisible à chacun, leguer & donner par testament, & non autrement, sans appeller son heritier, les fruits, proufits & reuenues de trois ans, de partie ou de tous ses fiefs, soient patrimoniaux ou autres, pour par le legataire en iouyr incontinent apres [c] le trespas dudit testateur. lix.

Il est permis à vn chacun, donner par disposition derniere, & non autrement, au desceu & sans le consentement de son heritier, vn quint de tous ses fiefs, par don d'aumosne [d] pour par le legataire en iouyr paisiblement comme de sa chose. lx.

Representation n'a lieu en matiere de succession. [e] lxj.

En succession de pere ou de mere en heritages feodaux, soyent patrimoniaux ou d'acquests, au fils aisné appartiennent tous iceux fiefs à la charge du quint tant seulement: qui succede & eschet à tous les puisnez par egale portion, si apprehender le veulent. lxij.

Fiefs ne se quintent, sinon en succession de pere & de mere. lxiij.

En succession de fief, le masle forclost la femelle en pareil degré. lxiiij.

Si vn trespassé ne delaisse que filles, l'aisnee a pareil droit és fiefs comme auroit l'aisné fils. lxv.

Le fief procedant d'acquests, succede au prochain heritier dudit acquesteur; sans auoir regard s'il est prochain dudit acquesteur du costé paternel ou maternel, sauf qu'en vn mesme degré le masle exclud la femelle. lxvj.

En succession de fief escheant en ligne collaterale, à l'aisné masle en pareil degré, ou en deffaut de masle, à l'aisnee femelle appartiennent iceux fiefs sans charge de quint. lxvij.

Le masle en ligne collaterale, soit qu'il soit l'aisné de la femelle ou non, en succession de fief forclost la femelle en pareil degré. lxviij.

Pour acquerir droit reel & proprieté en heritages succedez & escheuz, il est requis les releuer ou apprehender, soit le gros du fief ou le quint, ou portion d'iceluy, & les droiturer des seigneurs dont ils sont tenus & mouuans. lxix.

Le quint, ou portiõ de quint se doit droicturer à pareil relief droituré, cõme le relief principal. lxx.

Si aucuns des puisnez delaissent [f] à apprehender leur part ou portion de quint, telle part non apprehendee demeure au gros du fief. lxxj.

Si le quint ou portion de quint, releué ou apprehendé succede à l'aisné, comme à l'heritier du puisné mort sans hoir en ligne directe, iceluy quint, ou portion de quint, ne se reconsolide au gros du fief, mais demeurẽt fiefs nouueaux, comme ils estoient és mains du puisné, & à pareil droits & reliefs. lxxij.

Heritages patrimoniaux, en succession tant de ligne directe comme collaterale, succedent aux plus prochains heritiers, du lez & costé dont ils viennent ou procedent. lxxiij.

Heritiers en pareil degré succedent en cottieres & és meubles en egale portion. lxxiiij.

[a] 50. *Scilicet hæredis propinqui, quod olim statuit seu approbauit Carolus magnus in Saxonia, vt testatur Bal. cõs. 174. l. 5. Adde quod in his etiam mulier intelligitur quicquid dicat Phi. Dec. in l. 2. nu. 45. ff. de reg. iur. Vide ante trecentos quinquaginta annos vetera instrumẽta donationũ in quibus fiebat mẽtio vxoris fratris, filiorũ & filiarum donatoris consentientiũ. Adde s. in cõsuetudine Monsteroliæ §. 62. cum seq. C. M.*

[b] 54. *Passiuè id est poursuiuable, & tenetur ea s. lucre. Sed intelligendum vsque ad cõcurrentiam donationis tantùm. C. M.*

[c] 58. *Ergo de tribus annis proximè sequẽtibus: nec possunt legari de tribus annis post aliquot annos ab obitu, & quod negligẽt perdat & hæres lucretur, vide per testimoniaturbarũ vtriusq. partis sub hac consuetudine, rerũ imperiti malè vocant ea testimonia confusa, putantes latinius loqui sine sensu latino. C. M.*

[d] 59. *Aliàs quint datif, & sic intelligitur etiam in legatario merè extraneo. C. M.*

[e] 60. *Indistinctè, etiã indirectũ quod est durum & emendandum. C. M.*

[f] 70. *Scilicet quando post acceptationem non vtuntur vel sine liberis vtuntur, quia tunc fecerunt partem. Secus si repudiarũt vel inhabiles fuerunt, quia tunc partem non faciũt reliquis secũdogenitis, quibus vt satis habilib. & acceptantibus in totum quantum iure decrescẽdi remanet. C. M.*

Source : BIU Cujas

En succession de fils ou de filles, en deffaut d'hoir descendant en ligne directe, les pere & mere sont leurs heritiers en toutes choses, sauf en heritages patrimoniaux; qui ne remontent point. [a] lxxv.

Tous heritages patrimoniaux suyuent costé & ligne. lxxvj.

Quiconque donne à son heritier apparant en auancement d'hoirie & de succession aucuns heritages, & retient son viage en iceux, n'est deu aucun droit pour le viage retenu, aux seigneurs dont ils sont tenus & mouuans. lxxvij.

Si vn possesseur d'aucuns fiefs ou heritages va de vie à trespas, sans delaisser aucuns heritiers en ligne directe: mais delaisse seulement oncle ou cousin germain, l'oncle precede & exclud les cousin-germains en succession desdits fiefs & heritages. [b] lxxviij.

Si aucun se veut porter heritier d'vn trespassé par benefice d'inuentaire, il est tenu faire faire inuentaire de tous les biens meubles; catheux, debtes & heritages du trespassé, & d'iceux faire bonne iustice & lealle priserie: & d'icelle priserie bailler bonne & seure caution, pour en rendre compte à ceux, & par deuant ceux, qu'il appartient. lxxix.

Vn heritier par benefice d'inuentaire, n'est tenu aux debtes & contrats du trespassé, sinon aussi auant que ledit inuentaire & priserie porte: mais si ledit heritier a par son inuentaire, priserie & compte, recellé aucuns biens du trespassé dont il y ait profité, est reputé heritier simple, & si est tenu à toutes debtes. [c] lxxx.

Les creanciers ont faculté, pour le bien dudit benefice, rehaucer la priserie des heritages & biens du trespassé faicte par le sergent, toutesfois que bon leur semble, au parauant compte rendu. lxxxj.

Vn ayant obtenu benefice d'inuentaire, exclud vn autre plus prochain d'autre ou semblable benefice, pour sa diligence.

a 74. *Excepté aux venus de leur part. Car lors ce n'est pas remoter mais retourner l. si vn. §. pactus ne peteret ff. de pactis. Les coustumes pingui solunt Minerua captuns compositum pro simplici, remõter pour monter. C. M.*

b 77. *Bref en tous sauf des propres qui ne sont de sa ligne. C. M.*

c 79. *Hoc iustũ & non de duplo tantum quia præsumitur expilasse. Tum peccauit contra speciale beneficiũ iuris, & in ipsam legẽ inuentarij Tum periurus. C. M.*

TILTRE III.

Touchant le faict de retrait d'heritages patrimoniaux vendus. lxxxij.

De retraict par puissance de fief.

Si aucun vend son heritage, soit patrimonial ou autre fief ou cottiere, il est loisible au seigneur par puissance de fief, de le retraire & rauoir à la table, au parauant la saisine par luy, son Baillif ou Lieutenant, baillee, ou la tenuë de droit accordé, en rembourſant l'acheteur du pris de la vendue & des fraiz & loyaux coustemens. lxxxij.

Du retraict lignager.

Item est aussi loisible au proesme du vendeur, retraire endedans l'an de la saisine baillee à l'acheteur tous heritages patrimoniaux dudit vendeur, pour les remettre à costé & ligne: Et sortissent tels heritages, nature d'heritages patrimoniaux en succession & alienation, en retrayant. lxxxiij.

Il est permis au proesme & lignager, sur le seigneur retrayant par puissance du fief, retraire & reprendre tels heritages patrimoniaux, endedans l'an de la retraite faite par ledit seigneur. lxxxv.

Le proesme & lignager a droit de retraire les heritages patrimoniaux du vendeur, procedant du costé dont il luy est proesme & lignager seulement, & non les heritages estans de pure acqueste au vendeur. lxxxvj.

En retrait lignager, le premier & le plus diligent forcloſt tous autres, iaçoit ce qu'ils soyent plus prochains en lignage que le retrayant. lxxxvij.

Tous retrayans lignagers, voulans auoir les fruits, prouſits & emolumens des heritages qu'ils veulent retraire, doiuent en dedans l'an à l'acheteur de tel heritage; faire offre effectuelle, des deniers principaux de la vente, & d'aucune somme pour les fraiz & loyaux coustemens, & sur le reſſus de les receuoir fait † par la partie desdits retrayans, doiuent consigner lesdits principaux deniers, fraiz & loyaux coustemens, en la main du iuge [d] par deuant lequel ledit retrait est requis. lxxxviij.

* C'est de la part.

d 87. *Vel coram arbitris aut in sequestrẽ delectũ Et nisi consuetudo hoc diceret, venirẽt fructus etiã sine consignatione ad ius oblationis, quia oportet offerentem semper eam pecuniam tenere paratam & otiosam C. M.*

TILTRE IIII.

De la nature des heritages acqueſtez, soyent feodaux ou cottiers. lxxxix.

CHACVN peut valablement vendre, engager, donner ou aliener, ses biens, fiefs, terres & heritages par luy acqueſtez, à qui que bon luy semble (sauf la femme au mary, & le mary à la femme) [e] & generalement disposer par disposition testamentaire, ou autres, de tous acqueſts & conqueſts. xc.

e 89. *Scilicet donando.. li aliàs cessat inhibitio si sponsus in fi. ff. de donat. inter vir & vxor. Iasl. cum quidam 6. C. de iur. & facti ignoran. C. M.*

En acquisition d'heritage feodal, le mary est seul acquesteur; & si la femme n'est saisie actuellemẽt, elle ne peut en iceux quereller droit de proprieté. xcj.

Le mary acquiert tant pour luy que pour sa femme.

En acquisitions d'heritages cottiers ou de main-ferme, iaçoit ce que la femme n'ayt esté presente à telle acquisition & saisine, ne mis la main au baston, neantmoins elle est acquestereſſe comme son mary, & transmet, apres son trespas, la moitié d'iceux heritages à ses plus prochains heritiers. xcij.

Toutes donations d'heritages sont reputez acqueſts aux donateurs, sauf donations en auancement d'hoirie & de succession si les heritages donnez sont apprehendez en vertu desdites donations.

Source : BIU Cujas

TILTRE V.

Des biens meubles, à qui ils doiuent appartenir en succession, & quelle chose est reputee meuble. xciij.

AV suruiuant de deux conioints par mariage, compete & appartient à l'encontre des heritiers du premier mourant, la moitié de tous les biens meubles & catheux [a] delaissez au iour d'iceluy tres-pas: A la charge de la moitié des debtes: sauf & reserué les obsèques & funerailles d'iceluy premier mourant, qui sont à la charge des heritiers mobiliaires du premier mourant. xciiij.

Toutes rentes par lettres viageres ou heritages par rachat soit que pour icelle il y ait main assise ou rapport d'heritages, sont reputees pour biens meubles: mais rentes heritieres sans rachapt hypothequees sur aucuns heritages, sont reputees immeubles, & tiennent nature & condition dudit heritage. xcv.

Bleds verds & autres auentures, iusques au my-May, sont reputez heritage: & apres, sont reputez catheux. [b] xcvj.

Boys à couppe ordinaire, est reputé immeuble & heritage s'il n'est ameubly & couppé: mais blancs boys non seyans à couppe ordinaire, sont reputez catheux. xcvij.

Granges, estables & mareschaucees, sont catheux: mais maisons manables chasteaux, portes, fours & colombiers, sont heritages. xcviij.

La croisie, estache, arbre, gaiosle, & le gisant d'vn moulin à vent, sont reputez heritages, & le demourant, meuble, & en moulin à eauë, la maison, le † deffroy, le gisant & le rayere, sont reputez heritages, & le demourant meubles. xcix.

Catheux, en matiere de succession, fortissent nature de meuble. c.

L'heritier succedant en manoirs, amases, & autres heritages, peut auoir & retenir les granges, mareschaucees, & autres biens reputez catheux, estans esdits manoirs; en payant à l'heritier mobiliaire à qui elles appartiennent, la valeur & priserie d'icelles: qui se doit estimer, comme si le tout estoit demoly en vn mont, & les peut-on demolir, sans premier auoir sommé l'heritier desdits manoirs de payer ladite prisee. cj.

De rapport entre coheritiers.

En matiere de succession entre coheritiers, on est tenu de faire rapport de ce qu'on auroit eu, en auancement d'hoirie ou autrement, de celuy dont procede la succession. cij.

Religieux ou religieuses profez, sont reputez morts ciuilement; & ne peuuent venir à la succession. ciij.

En matiere de succession, les biens meubles suyuent le corps. ciiij.

Du partage & diuision des meubles de deux conioints.

Apres le tresPas de l'vn des conioints, au suruiuãt compete & appartient, la moytié des meubles delaissez au iour du tresPas du premier mourant, & l'autre moitié, aux plus prochains heritiers dudit premier mourant. cv.

† Attainct.
* Attainct.

Le masle est reputé aagé † attendu l'aage de quinze ans, & la femelle, † attendu l'aage de douze ans & non ainçois, & eux venus à tel aage, peuuent contracter & disposer de leurs biens, * comme les aagez sans ce que pour ce il soit requis faire emancipation.

TILTRE VI.

A qui il est requis d'auoir bail de mineurs d'ans, & de condition du bail, & quand mineurs sont reputez aagez. cvj.

LE dernier viuant des deux conioints, peut emprendre le bail & gouuernement de leurs enfans, pendant la minorité d'iceux. cvij.

Du bail & gouuernement d'enfans mineurs.

Si lesdits pere & mere emprenoyent la charge de leursdits enfans, ou nom & qualité de tuteurs legitimes, & non à tiltre de bail, en ce cas les leuees & profits des heritages, demourent au profit d'iceux enfans; desquelles lesdits pere & mere seront tenus de rendre compte au profit d'iceux enfans, eux venus en aage. cviij.

L'homme ou la femme, en se remariant vne ou plusieurs fois, ne perdent le droit de bail qu'ils ont pour leurs enfans mineurs. cix.

Pour ce qu'il semble que la coustume d'Arthois sur le fait du bail des mineurs, peut en aucun cas estre trop preiudiciable ausdits mineurs, pour ce que celuy qui auroit le bail, auroit tous les biens meubles, debtes & catheux desdits mineurs sans en rendre compte, ensemble les fruits, proufits & reuenues des heritages d'iceux mineurs, escheuz durant ledit bail, les coustumiers ont aduisé ladite coustume ainsi qu'il s'ensuit. cx.

Des charges dõt est tenu le bail ou baillistre de mineurs.

† Le pere & la mere d'aucuns enfans mineurs d'ans, ou en deffaut de ce, le plus prochain dudit aisné, de quelque costé que ce soit, le mineur peut auoir le bail d'iceluy mineur. En quoy faisant, il sera tenu faire faire par la iustice, inuentaire & prisee des biens meubles, debtes & chateux appartenans audit mineur; sur lesquels preallablement se prendront & payeront toutes les debtes personnelles deuës par iceluy mineur, durant lequel † ledit baillistre sera tenu gouuerner, alimenter, entretenir & mettre à l'escolle, ou autrement faire addresser ledit mineur selon son estat, & en fin dudit bail, en ayant prins iceluy, est tenu rendre quitte & indemne ledit mineur, de toutes debtes pures personnelles (sans comprendre le rembourssement des rentes) mesmes là où il n'y auroit meubles suffisans pour payer lesdites debtes, & tous les edifices & amasemens [d] bien entretenus, auec ce sera tenu rendre compte & reliqua desdits biens meubles, debtes & catheux, lesdites debtes pures & personnelles payees sur iceux. Et quant aux fruicts & leuees des heritages dudit mineur, & cours de ren-

a 93. *Istud ampliat, & est punctus pro copula: & sic non solùm æra mobilia, sed etiam segetes, sed post mensẽ Aprilis pendentes, ostia, fenestræ, singulæ partes molendini mouentes quæ mobiliũ iure censentur, licet non sint verè mobilia quasi cadentia vel caduca. Sed ista dominus fundi, æstimationẽ dando retinere potest. C. M.*

† *Aliàs aduestures.*

† Gaioyle.

b 95. *Id est meubles caduques, quãdiu hæreant solo vel ædificio. C. M.*

† Belfroy.

* S'entend, bail.

d *Amasemens signifie maisons bastiez & manoirs.*

c 105. *Non intelligitur de immobilibus & in reliquis non tollitur restitutio in integrum. l. 2. C. de his qui veniã impetra. Alexand. Pan. Iason. l. post liti. C. de pact. videa. 154. consuetudinis recentioris. C. M.*

Source : BIU Cujas

tes viageres ou heritieres, ſi aucunes en a deſdits mineurs, qui eſcherront durant ledit bail, ledit ayant le bail les fera ſiennes, en purgeant le cours des rentes foncieres ou autres hypotheques ſur iceux heritages, auec toutes autres charges dont leſdits heritages pourront eſtre chargez.

TILTRE VII.

Comment Veufues femmes ſe doiuent conduire apres le treſpas de leurs maris, ſoit en l'apprehenſion des meubles, ou de leur douaire couſtumier ou conuenancé, & de la nature d'iceux. cxj.

LA femme apres le treſpas du mary, a la faculté de pouuoir renoncer aux biens meubles, delaiſſez au iour du treſpas d'iceluy: & ce, en dedans quarante iours, à compter du iour dudit treſpas ou de la ſceuë de la mort de ſon mary. cxij.

De la renonciation par la veufue aux biens meubles.

En renonçant actuellement & par dit de iuſtice auſdits meubles en dedans leſdits quarante iours, elle n'eſt capable ne pourſuiuable des debtes de ſon mary: n'eſtoit qu'elle y fuſt obligee. cxiij.

La femme, pendant leſdits quarante iours, peut demeurer en la maiſon de ſon feu mary, & vſer des biens, & en viure comme autrement vſuablement, ſans en tranſporter aucuns. cxiiij.

Si la femme, pendant iceux quarante iours, n'a renoncé ſolennellement, elle eſt capable & pourſuiuable des debtes de ſon mary. cxv.

La femme a la faculté apres le treſpas de ſon mary, de prendre ſon droit de doüaire couſtumier, ou doüaire prefix & conuenancé: mais le doüaire prefix & conuenancé n'eſt aucunement priuilegié, ains eſt reputé pour ſimple debte perſonnelle, pour venir à la contribution des biens du mary, non plus auant qu'vn creancier, en cas de rompture. cxvj.

Du doüaire de la femme, couſtumier ou prefix.

La doüairiere, pour profiter du doüaire couſt. eſt tenuë de faire apprehenſion de fait, en appellant l'heritier, & les ſeigneurs ſur † quoy l'heritage eſt aſſis, tenu & mouuant: & ne peut leuer ne cueillir ou profiter, ſi en iceluy n'eſt tenuë & decretee: mais le † retrait ſe retrait à l'apprehenſion. cxvij.

La femme, en apprehendant la moitié des meubles apres le treſpas de ſon mary, n'eſt point forcloſe de ſon droit de doüaire couſtumier: mais en faiſant telle apprehenſion des meubles, elle ſe ſubmet aux debtes. cxviii.

* Dont les heritages ſurquoy il s'aſſiet ſõt tenus & mouuans.
* Decret ſe retrotrait à l'apprehenſion.

Premiere femme, apres le treſpas de ſõ mary, a droict de douaire ſur tous les heritages feodaux d'acqueſts ou patrimoniaux & ſur tous les heritages cottiers deſquels ſon mary pendant icelle leur coniõction auroit eſté ſaiſi: ſoit ores que tels heritages ayent eſté vendus pendant icelle leur conionction ou que d'iceux il ne ſoit mort ſaiſi. cxix.

Le droict de doüaire és fiefs, eſt la moitié des profits d'iceux: & en terre cottiere, la tierce, pour en iouyr la vie d'elle ſeulement. cxx.

Du droit de douaire és fiefs & cottieres.

Si les heritages chargez de droit de doüaire, ſont rapportez ou hypothequez pour aucune redeuãce annuelle, creée & aſſiſe ſur iceux heritages auparauant le mariage, la deduction d'icelle rente ou redeuance, ſe doit faire preallablement des rentes foncieres, & du droit de doüaire, ſi aucun y auoit ſur iceux heritages precedẽs: & ſur le reſidu des profits deſdits heritages, ſe peut prendre & cueillir ledit droit de doüaire, comme dit eſt. Mais le † premier deuant mort, ou les rentes eſtaintes, icelle femme reuient à ſon plain droit. cxxj.

* S'entend douaire *aliàs*, mais le premier douaire mort, &c.

Mais quãt aux hypotheques ſubſequẽtes, & durant le mariage, ce ne l'ẽpeſche en la perceptiõ entiere de prendre doüaire: n'eſtoit qu'elle euſt apprehendé les meubles, auquel cas elle deuroit. cxxij.

Seconde femme prend pareil droit de doüaire, tant és fiefs comme és heritages cottiers, cõme fait la premiere, fors que s'il y auoit enfans viuans au iour du treſpas de la premiere femme, les heritages poſſedez durant le premier mariage, ne ſont ſubmis au droict de doüaire pour ladite ſeconde femme: & ainſi des ſubſequentes. cxxiij.

Pareillement la femme, en ſoy remariant, ne perd point ſon droit de doüaire. cxxiiij.

La doüairiere apres l'apprehenſion de ſon droit, s'il plaiſt à l'heritier, doit faire à ſes deſpens [a] partage & limitation des heritages, & faire deux cayers, dont l'heritier aura le choix & option. cxxv.

[a] 124. *Intellige ſi vidua nolit frui pro indiuiſo, ſed prouocet hæredem patientem illam frui pro indiuiſo, aliàs debent hæ reales impenſæ communes eſſe: ſed ſi vidua prouocet ſua libera tantùm voluntate: quia hæc diuiſio non eſt niſi ad vitam eius, & ſic gratia eius tantùm iuſtum eſt vt impenſas has cognoſcat vt ſuigratia factas. C. M.*

Si le treſpaſſé delaiſſe diuerſes maiſons ſur heritages feodaux, l'heritier peut prendre & choiſir celle qui mieux luy plaiſt: & la doüairiere a le choix apres celuy heritier prendre l'vne des autres, pour y demeurer ſa vie durant tant ſeulement: à la charge de l'entretenir de pel, latte, & autre cloſture & couuerture. cxxvj.

Si le treſpaſſé ne delaiſſe qu'vne maiſon en fief, l'heritier eſt tenu de bailler en icelle à ladite douairiere demeure de la moitié: ou faire à ſes deſpens maiſon & demeure, & en fief: faiſant ſelon l'eſtat de la veufue, eu regard à la maiſon delaiſſee par iceluy feu ſon mary, & à lequipollent de ſa part qu'elle y pouuoit auoir, à la charge de l'entretenir comme deſſus. cxxvij.

Seconde femme a droit de douaire, ſur les heritages, tant feodaux cõme cottiers, venus à ſon mary, ſoit par ſucceſſion ou acqueſt, depuis le treſpas de ſa premiere femme, & dont il a poſſedé durant ſon ſecond mariage: & ainſi des autres mariages enſuyuans.

TILTRE VIII.

Des pouuoirs & auctoritez des executeurs du teſtament. cxxviij.

EXecuteurs de teſtament & derniere volonté de treſpas, ne ſe peuuent valablement entremettre d'icelle execution, ſans auoir fait apprehenſion iudiciaire, des debtes delaiſſez par le treſ-

Source : BIU Cujas

paſié, & dont ils ſont tenus rendre compte.

TILTRE IX.

Comment & à qui le creancier d'vn treſpaſſé peut addreſſer pour eſtre payé de ſon deu, quels heritages ſont ſubmis aux debtes du treſpaſſé. cxxix.

Qui prend les meubles, paye les debtes.

LE creancier d'vn treſpaſſé peut, pour eſtre payé de ce qui luy eſt deu, s'addreſſer contre la veufue d'iceluy, demeuree aux meubles. cxxx.

Le creancier d'vn treſpaſſé s'addreſſe contre l'heritier des immeubles, pour toute la debte. cxxxj.

L'heritier immobiliaire du treſpaſſé pourſuiuy par le creancier du treſpaſſé, doit eſtre acquitté par l'heritier mobiliaire: ſoit ſa veufue, pour l'apprehenſion de ſa portion des meubles, ou autre heritier mobiliaire dudit treſpaſſé: en leur ſommant la pourſuitte qui ſe feroit. cxxxij.

Des heritiers mobiliaires d'vn defunct.

Heritiers d'vn treſpaſſé mobiliers, ſont capables des debtes & contracts du treſpaſſé, & les acquitter l'vn & l'autre par égale portion: mais le creancier peut s'addreſſer contre vn ſeul heritier pour toute ſa debte, ſauf audit pourſuiuy ſon recours ſur les autres coheritiers, à chacun ſa part & portion. cxxxiij.

Si l'heritier n'apprehende qu'heritages patrimoniaux, combien qu'il ſoit tenu aux creanciers, en ſoy portant tel, payer, entretenir & accomplir les debtes, contracts & obligations du treſpaſſé deuëment traictees, en ayant ſon recours contre l'heritier mobiliaire, comme dit eſt, neantmoins en apprehendant ſeulement les heritages patrimoniaux, il eſt tenu d'entretenir & garentir la vente & charge de l'heritage patrimonial,[a] que le treſpaſſé auoit vendu ou chargé, ſans reſeruatiõ de l'vne des trois voyes comme en debte deuëement contracté. cxxxiiij.

a 133. Et ſic nihil aliud capiendo de bonis defuncti, poteſt prædium ſiue Artheſij vel alibi ſitum per patrem venditum liberè vendicare. hic. § habetur in redactione facta per Carol. v. art. 189. C. M.

Si heritages criez & ſubhaſtez ſont chargez d'hypotheque de ſomme pour vne fois, ou rente courãt viagere ou heritiere, & le prix à quoy demeure l'heritage par le dernier encheriſſeur, n'eſt ſuffiſãt pour fournir aux hypotheques, toutesfois iceux heritages demeurez par decret, demeurẽt deſchargés deſd. charges & hypotheques, en payant les deniers de la vente du domaine dudit decret. cxxxv.

L'acheteur & dernier encheriſſeur d'heritage vendu par decret, outre ce qu'il le peut retenir pour luy & à ſon profit, luy eſt loiſible, en vuidant ſes mains des deniers de la venduë auparauant de la ſaiſine par luy prinſe, declarer ſon command. Peut iceluy command ſoy faire ſaiſir des heritages ainſi vendus, ſans que pour ce ſoient deuz au ſeigneur droits ſeigneuriaux, autres que ceux à quoy peut monſtrer eſtre demeuré par decret. cxxxvi

Il eſt loiſible à aucun acheter l'heritage par luy ou ſon command, en declarant ſon command lors que la ſaiſine ſe fera: pourueu que par ladite declaration, ne ſoient payez aucuns deniers: auſquels cas, ſeroient deuz doubles droicts ſeigneuriaux.

TILTRE X.

Touchant acqueſts de fiefs, & quelles gens doiuent le droit de nouuel aequeſt. cxxxvii.

Du droict de nouuel acqueſt deu par les roturiers.

SI perſonnes non nobles acqueſtent ou poſſedent fiefs ou nobles tenemens, telles perſonnes ſont ſubmiſes au droit de nouuel acqueſt: lequel droict ſe prend & lieue par la Comté d'Arthois. Et ſe prend & cueille iceluy droit, de vingt ans en vingt ans, & non plus ſouuent: lequel droit de nouuel acqueſt, ſe peut preſcrire contre le Comte d'Arthois, apres qu'vn non noble aura iouy deſdits fiefs ou nobles tenemens, par l'eſpace de quarante ans, ſans ce que ledit droit luy ait eſté demandé. cxxxviij.

Eſt deu iceluy droit de nouuel acqueſt par leſdits acqueſteurs ou poſſeſſeurs non nobles, tel que de trois annees l'vne. cxxxix.

Le droict de nouuel acqueſt eſt perſõnel.

Droict de nouuel acqueſt eſt perſonnel, en façon telle, que ſi le fief va de main non noble en la main du noble, la terre n'eſt pourtant chargee d'iceluy droit. cxl.

Si vne perſonne noble a acquis aucun fief, en ayant payé par luy le nouuel acqueſt, il demeure par luy & ſes hoirs franc à perpetuité dudit nouuel acqueſt pour raiſon dudit fief: car ledit nouuel acqueſt n'eſt deu qu'vne fois. cxli.

La mere annobliſt pour le nouuel acqueſt, mais non pour tailles.

Itẽ qu'vne perſonne noble de par mere ſeulement, eſt franc dudit nouuel acqueſt, auſſi auant qu'vne perſonne noble de par pere: en façon, qu'on dit que la mere annobliſt l'enfant: mais en matieres d'impoſitions & d'aydes, conuient eſtre noble de par pere. cxlii.

Perſonne noble faiſant & exerçeant acte derogeant à ſa nobleſſe, eſt aſſeable, taillable, & contribuable à toutes tailles, aydes, ſubſides & autres impoſts. cxliii.

De la perſonne noble, faiſant acte, derogeant à nobleſſe.

Neantmoins en ſoy deportant de ſon eſtat & maniere de viure derogeant audit eſtat de nobleſſe, peut retourner à la franchiſe de ſa nobleſſe: ſans que pour celuy ſoit neceſſaire auoir rehabilitation de ſa perſonne: nonobſtant la longueſſe du temps, qui n'eſtaint ladite nobleſſe & franchiſe, poſé que ladite longueſſe fuſt de vint ans & plus. cxliiii.

b 144. ſtulta & barbara cõſuetudo per not. in l. vlt. C. de verb. ſignific. quamuis Carol v. Imperator in qualitate comitis Artheſij. §. 201. & vltimo hunc errorem ad verbum ſequutus ſit. C. M.

En Arthois, baſtards yſſus de noble generation de par pere, & leurs enfans, ſont tenus & reputez nobles, iouyſſans de priuilege des nobles en toutes choſes. [b]

Ces preſens articles, qui auoient eſté aduiſez, redigez & mis par eſcrit par anciens Couſtumiers de ladite Comté d'Arthois pour ce euocquez, apres ſerment par eux ſolennellement fait, ont eſté veuz, leuz, conſentis & accordez par les Eſtats d'icelle Comté d'Arthois, pour ce faire aſſemblez

Source : BIU Cujas

en la ville d'Arras, le Ieudy treizieſme iour de Iuin, l'an mil cinq cens & neuf: Par nous Robert de Melun, Baron, ſeigneur de Ronny, gouuerneur d'Arras, conſeiller & chambellan de noſtre treſredouté ſeigneur & Prince, monſeigneur l'archeduc d'Auſtriche, Comte de Flandres & d'Arthois, & maiſtre Iean Coullier, conſeiller & maiſtre des requeſtes de l'Hoſtel d'iceluy ſeigneur, commiſſaires d'iceluy ſeigneur en ceſte partie, à ce par nous appellez: Reuerends Peres en Dieu, meſſeigneurs les Eueſque d'Arras, & Abbé de ſainct Vaſt, pour nous aſſiſter & accompagner: Sans preiudice aux couſtumes generales, & locales, des Bailliages & Chaſtellenies, villes, terres & ſeigneuries particulieres dudit Cõté d'Arthois: Fait ſouz les ſings des preſens à ladite aſſemblee l'an & iour deſſuſdits.

Fin des Couſtumes generales de la Comté d'Arthois.

LA SECONDE ET PLVS AMPLE PVBLICATION DES COVSTVMES GENERALES DV COMTE' D'ARTHOIS, REDIGEES ET ACCORDEES PAR les trois Eſtats du Comté d'Arthois, aſſemblez à Arras, l'an 1543. ſouz l'auctorité de Charles le Quint, Empereur, comme Comte d'Arthois, depuis les traictez, de Madrid & Cambray, que ledit Comté a eſté diſtrait & deſmembré de la Couronne de France.

TILTRE I.

Des droits de ſeigneurs tant fonciers, viſcontiers, comme de la haute iuſtice. *Article premier.*

QVE le ſeigneur foncier, à cauſe de ſa ſeigneurie, qui eſt baſſe iuſtice, a cognoiſſance & iudicature par ſes hommes cottiers, de tout ce qui concerne la deſſaiſine & ſaiſine des heritages de luy tenus & mouuans. ij. Du ſeigneur foncier & de ſa iuſtice.

Le ſeigneur foncier n'a cognoiſſance, coërtion & iudicature, des delits dont l'amende excede cinq ſols: fors en l'infraction de ſa iuſtice, dont l'amende eſt de ſoixante ſols pariſis. iij.

Le ſeigneur foncier a droit de foraige, tel, que de deux lots de fons de vin, ou autres breuuages qui ſe vendent à detail au lieu de ſon tenement. iiij.

Le viſcontier, outre les droits du foncier, par ſes hommes feodaux a cognoiſſance, iudicature & punition de ſang, iuſques à ſoixante ſols pariſis incluſiuement. Et du larron, iuſques à la mort: & autres punitions au deſſous incluſiuement: ſauf le banniſſement. v. Du ſeigneur viſcontier, & de ſa iuſtice.

La iuſtice de viſconte s'eſtend és flos, & flegards, chemins & voiries, eſtans à l'encontre des tenemẽs de ſon fief, en façon que ſi les heritages d'vn coſté & d'autre ſont à luy ou de luy tenus, telles voyes & chemins, & ce qui y croiſt, & tout le droit de iuſtice & ſeigneurie d'iceux, luy appartient. Et ſi les heritages de l'vn des coſtez ſont ſeulement tenus dudit ſeigneur viſcõtier, ladite iuſtice s'eſtend en la moitié ſeulement deſdits chemins, & à l'endroit d'iceux tenemens. vj.

Le viſcontier, en ce qui eſt de ſon tenement, a droit d'afforer, à ſçauoir que par ſes hommes il met le prix au vin & autres breuuages: & ſi a le regard & eſgard ſur les viures & autres dẽrees, qui ſe vendẽt és metes de ſa ſeig. & la correction & punition d'iceux viures & marchandiſes, ſi elle y eſchet, iuſques à ſoixãte ſols pariſis, & ſi a auſſi le regard des meſures: Mais ſi elles ſont trouuees faulſes & mauuaiſes, ledit ſeign. viſcontier les doit renuoyer à ſon haut iuſticier, pour en prendre la punition & les iuſtifier: ſauf audit ſeig. viſcontier ſon amende de ſoixante ſols, pour auoir vſé deſdites meſures. vij. Du droict d'afforer de police ſur les viures, & des meſures.

Que toutes perſonnes vendans vin ou autre breuuage, ne peuuent vendre ledit vin ou breuuage, que premierement il ne ſoit afforé par le ſeigneur viſcontier, ſon Bailly ou lieutenant, & prix aſſis, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende: & apres le prix aſſis, de ne vendre ledit vin ou autre breuuage, à plus haut prix, à peril de pareille amende, par chacune fois que l'on s'ingereroit faire le contraire, à appliquer audit ſeigneur viſcontier. viij. D'amẽde pour auoir vendu breuuage ſans afforer.

Pour les forfaictures & entreprinſes contre les droits de la ſeigneurie, il y a amende de ſoixante ſols pariſis. ix.

Au viſcontier appartiennent les droits d'eſpaues, hoiries & ſucceſſions de baſtards qui meurent inteſtats, non delaiſſans heritier legitime de leur chair. x.

Si aucun prend quelque choſe trouuee eſpaue en quelque ſeigneurie, ſans le conſentement du ſeigneur viſcontier ou ſes officiers, & ſans l'auoir denoncé au dedans vingt-quatre heures, il commet amende de ſoixante ſols pariſis, enuers ledit ſeigneur viſcontier. xj. De l'amende contre celuy qui prend l'eſpaue.

Les ſeigneurs fonciers & viſcontiers, pour l'infraction de leur iuſtice & ſeigneurie, ils ont amende de ſoixante ſols pariſis. xij.

Au haut iuſticier, à cauſe de ſa ſeigneurie & haute iuſtice, loiſt faire Edits & ſtatus és metes d'icelle: mettre & impoſer amende arbitraire: Et a cognoiſſance, par ſes hommes, de tous crimes

Source : BIU Cujas

a 12. *Vetus editio.* §. 10. *habet larcin. C. M.*

& forfaictures: meſmes de rapt, meurdre, larcin [a] & de tous autres crimes, & droict de confiſcation. [b] xiij.

b *Confiſcatos nullo crimine nec maieſtatis quidem, etiam diuina excepto, à fiſcalibus ortæ ſunt exceptiones læſæ maieſtatis. C. M.*

Quiconques exploite en ſeigneurie d'autruy, ſoit haute iuſtice ou Viſcontiere, ſans requerir congé ou aſſiſtance, il eſchet en amende de 60. ſols pariſis, au profit du ſeigneur où il exploicte. xiiij.

Tous ſeigneurs, quelque iuſtice qu'ils ayent, és metes de leurs tenemens, peuuent, par Edits & publication faicte à l'Egliſe parochiale du chef lieu de leur ſeigneurie, faire commandemens à leurs vaſſaux, & ceux qui tiennent heritages mouuans de leur ſeigneurie, de bailler, au dedans quarante iours, par eſcrit & declaration leurs heritages & terres cottieres de main-ferme, & les charges dont ils ſont chargez: pareillement de faire rapport & dénombrement, de leurs fiefs tenus d'icelles leurs ſeigneuries. Et loiſt auſdits ſeigneurs, leſdits quarante iours paſſez, par faute de dénombrement rapports & declarations ſuſdites, prendre, ſaiſir, & mettre en leurs mains, leſdites terres & fiefs: & les tenir, tãt & iuſques à ce qu'ils ayent fourny de dénombrement & declaration. xv.

Des declarations & dénombremens & du debat d'iceux.

Et ſi le proprietaire d'iceux fiefs & heritages, offre au ſeigneur, effectuellement, ou à ſon Bailly ou lieutenant és metes de leur ſeigneurie, leſdites declarations ou dénombremens, ſoit qu'iceux dénombremens ſoient ſuffiſans & receuables ou non, le ſeigneur, ſon Bailly ou lieutenant, eſt tenu de leur accorder main-leuee d'iceux leurs fiefs & heritages ſaiſis, s'ils le requierent, en payant les miſes de iuſtice. Au ſurplus, ſur la reception ou debat deſdites declarations du dénombrement, leur peut eſtre iour aſſigné pardeuant les hommes dudit ſeigneur, pardeuant leſquels ils ſont entiers de les ſouſtenir valables. Pour faire leſquels contredits ou debats, iceux ſeigneurs les peuuent retenir en leurs mains quarante iours. Et apres leſdits quarante iours expirez, ledit ſeigneur eſt tenu bailler recepiſſé au dedans autres quarante iours, s'il en eſt requis, aux deſpens du requerant: n'eſtoit qu'il y euſt cõtredit baillé par ledit ſeigneur ou ſon procureur, ſur ledit dénombrement & declaration: Auquel cas ledit ſeigneur n'eſt tenu bailler recepiſcé, iuſques à ce qu'il ſera decidé du contredit: Et s'il n'y a aucun contredit au dedans leſdits quarante iours expirez, ledit dénombrement & declaration demeure pour receu & accordé. xvi.

De ſaiſie pour rentes foncieres nõ payees.

Tous ſeigneurs ayans haute iuſtice viſcontiere ou fonciere, peuuent faire ſaiſir les heritages tenuz d'eux, pour les rentes foncieres & ſeigneuriales non payees, & faire les fruits ſiens, apres que les proprietaires auront ſouffert, trois criees & publications eſtre faites, par trois iours de Dimanches, en ſortant de l'egliſe du lieu où leſdits heritages ſont ſituez, ſans y creer oppoſition. Apres leſquelles trois criees faites, ledit ſeigneur peut vſer deſdits heritages comme de ſa propre choſe, ou les bailler à nouuelle rente, tant que leſdits arrerages de rẽtes ſoient purgez par le proprietaire deſdits heritages. Auſquelles ſaiſines, parauant leſdites trois criees, ils doiuent eſtre receuz à oppoſition, s'ils le requierent, & auoir main-leuee deſdits heritages ſaiſis, en namptiſſant, ou baillant caution ſuiette à la iuſtice dudit ſeigneur, pour les arrerages pretendus. xvii.

c 71. *Id eſt in vno volumine continente diſtinctam ſingulorum feudorum deſcriptionẽ: id quod dominus directus iuſtè exigere poteſt. C M.*

Le vaſſal tenant pluſieurs fiefs d'vn ſeig. à cauſe d'vne meſme ſeigneurie, eſt tenu bailler ſeulement vn dénombrement de tous ſes fiefs, & vne ſeule declaration de ſes terres cottieres, & en leuer, s'il luy plaiſt, vn ſeul recepiſſé. Et ſi doit paſſer par vn ſeul ſerment de fidelité, en ſa vie: nonobſtant mutatiõ de ſeig. Auquel il n'eſt tenu bailler nouuel dénõbrement, ne faire nouueau ſerment de fidelité. xviii.

Si aucun ſeigneur ayant ſaiſi aucuns heritages par faute de dénombrement, a receu les fruits deſdits heritages ainſi ſaiſis, il ne fait leſdits fruits ſiens: mais eſt tenu rendre cõpte au proprietaire, en luy baillant ſon dénombrement, & purgeant tous deſpens, tant pour la ſaiſine, comme pour auoir moiſſonné, receu & gardé, les fruicts deſdits heritages. xix.

Tous iuſticiers indifferemmẽt, par eux ou leurs commis, peuuent pourſuyure les amendes vers eux commiſes, par prinſe & detention des perſonnes de ceux qui les forfont: & ne conſentent, ſi bon ne leur ſemble, eſlargiſſement: n'eſt en namptiſſant, ou en baillant caution ſuiette pour icelles, deſquelles les hommes deſdits iuſticiers ont la cognoiſſance & iudicature. xx.

Du temps de releuer & droicturer heritages.

Si les heritages ne ſont releuez & droicturez au dedans les iours pour ce introduits, à ſçauoir le fief au dedans quarante iours, & les cottiers & mains-fermes au dedans ſept iours, ils reuiennent de plain droict à la table du ſeigneur dont ils ſont tenus, qui a droict de regaler, prendre & appliquer à ſon profit, les profits d'iceux. xxi.

Le vaſſal par deſadueu commet & forfait ſon fief, au profit de ſon ſeigneur: cõbien que tel ſeigneur n'ait haute iuſtice. xxii.

Il eſt loiſible à tous ſeigneurs, de receuoir tous reliefs qui ſe preſentent pour vne meſme choſe par pluſieurs perſonnes pretendans droit: ſans ce qu'ils ſoient ſubmis à reſtitution d'aucuns deſdits reliefs à ceux qui ſeroient † emuchiez de la choſe par eux releuee. xxiii.

* Euinchiez ou euincez.

Ce qu'il cõuient faire au ſeigneur pour regaler les heritages tenus de luy.

Si le ſeigneur a ſouffert vn heritier d'aucun fief, cottiere ou main-ferme, iouyr an & iour depuis le treſpas du dernier poſſeſſeur, des heritages de luy tenus, ſans les auoir droicturez, pour deuëment proceder à la regale d'iceux, il luy conuient & eſt requis qu'il les ſaiſiſſe preallablement, & icelle ſaiſine ſignifier à l'occupeur des heritages, & s'il y a oppoſition, aſſigne iour à l'oppoſant: & ſi l'heritier vient & offre à payer le droit de relief, il doit obtenir main-leuee de tel heritage ſaiſi, en purgeant les deſpens. Mais s'il y a oppoſition ou contredit par l'heritier, ou qu'il requiere main-leuee, il la doit auoir en nãptiſſant le droit de relief pretendu par ledit ſeigneur. Autrement s'il ne paye, ou namptiſt effectuellement, le droit de relief pretendu par ledit ſeigneur, auparauant que ledit heritage ſoit deſpoüillé: icelluy ſeigneur fait la depoüille ſienne. xxiiii.

Si quelqu'vn delaiſſe aucun heritage tenu de quelque ſeigneur dont aucuns ne ſe veulent fonder heritiers, ſi ſont les crediteurs admis à faire creer curateurs eſdits biens & heritages, pour eſtre

Source : BIU Cujas

payez de leur deu: lequel curateur ſera tenu faire, au lieu de l'heritier, tous deuoirs vers le ſeigneur. Et ſi ledit curateur differoit ce faire, qu'il ne fuſt encores creé, le creancier du defunt, pour euiter la regale, pourra faire leſdits deuoirs vers ledit ſeign. Et de ce qu'il aura desbourſé, il aura sõ recours preallablement, ſur les biens de curatelle. xxv.

Si aucun ſeigneur iouyſt d'aucuns heritages tenus de luy, comme reünis à ſa table & au gros de ſon fief, par faute d'homme, ſerment de fidelité, droits & deuoirs non faits, ou pour rentes non payees, tel ſeigneur ne peut demander aucunes rentes, pour les annees eſquelles il a iouy deſdits heritages reünis Mais en cas que le ſeigneur n'ayt eſté payé de ſes arrerages precedens ladite reünion, iceluy ſeigneur peut demander leſdits arrerages, qui eſtoient eſcheuz lors & au temps que ladite reünion a eſté faite, au proprietaire, ou ſon heritier, qui voudroit reprendre ledit heritage. xxvj. Le ſeigneur ne peut demander ſes rentes pour les annees qu'il a iouy de l'heritage.

Le mary poſſeſſeur du fief à cauſe de ſa femme, combien que elle auparauant leur mariage ayt reluë iceluy, neantmoins il eſt tenu payer au ſeigneur dont il eſt mouuant, relief de bail ſeulement, ſelõ la nature du fief: & ne doit aucun chambellage: Mais ſi le fief eſt eſcheu à la femme pendant & conſtãt ledit mariage, il n'eſt deu qu'vn relief, & vn chambellage pour le fons. Et de tous fiefs dont elle auroit eſté ſaiſie vne fois, elle n'eſt tenuë les releuer de rechef apres le treſpas de ſon mary. xxvij. Du relief de bail deu par le mary.

Ledit ſeigneur peut, par ſes officiers, ſaiſir & mettre en ſes mains le fief de luy tenu, par faute dudit relief de bail, trois mois apres le mariage conſommé, & faire les fruicts ſiens, comme il fait pour le relief principal du fief. xxviii. De ſaiſi par faute de relief de bail.

Aux ſeigneurs deſquels heritages ſont tenus en fief, pour leur droit ſeigneurial de la vente, don, eſchange ou tranſport d'iceux, ſont deuz le quint denier de la ſomme à laquelle monte la vente, ſi vẽte ya, ou de la priſee qui ſe fait par les hommes du ſeigneur, ſi c'eſt don, ou autre alienation ſans aſſignation du prix: laquelle priſee ſe fait aux deſpens dudit ſeigneur. Et ſi l'heritage ſe vendoit pour certaine ſomme, francs deniers, au ſeigneur eſt deu le droit de franc denier, que lon dit venterolles, qui porte auſſi le quint des droits ſeigneuriaux, de la ſomme aſſiſe. xxix. Du droit de quint & requint ou venterolles.

Leſquels droits ſeigneuriaux, par ladite Couſtume, ſe doiuent purger par les vendeurs, qui ſont tenus en acquitter les acheteurs vers le ſeigneur feodal: n'eſt que les venditions ſoient faites francs deniers, ou que autrement ait eſté dit & conuenu entre les contrahans: ſauf és choſes qui doiuent entree & yſſuë, que lors chacun eſt tenu à ſes droits: à ſçauoir le vendeur de la moitié pour l'yſſuë, & l'acheteur de l'autre moitié pour l'entree: le ſeigneur entier de n'accorder la ſaiſine à l'acheteur ou la tenuë de droit, que preallablement il ne ſoit contenté de ſes droits. xxx. Droits d'entree & d'iſſue.

Le ſeigneur, ſuppoſé que par temps ſuffiſant pour acquerir droit reel par preſcription, ait iouy, ou autruy ſouz ſa main, d'vn heritage venu à ſa table, ou ſaiſi par faute d'homme, hommage, droits & deuoirs non faits, ou rentes non payees, neantmoins il ne peut preſcrire, ou ſoy enſaiſiner par longue iouyſſance, contre ſon vaſſal. Mais demeure iceluy nonobſtant le laps de temps, entier à releuer, droicturer, ou faire ſes deuoirs, au regard d'iceluy ſon ſeigneur. xxxi. De preſcription, entre le ſeigneur & le uaſſal.

Pareillement ne peut le vaſſal preſcrire contre ſon ſeigneur acquiſition de droit, en ce qui concerne la hauteur de la iuſtice & ſeigneurie d'iceluy: mais entant qu'il touche rentes, redeuances ou ſeruitude, le vaſſal peut preſcrire contre ſon ſeigneur. xxxii.

Il eſt loiſible au ſeigneur viſcontier ayant vn ou pluſieurs hommes feodaux, pour ſeruir ſa cour & iuſtice, pour icelle ſa iuſtice maintenir & exercer, bailler en fief partie de ſon fief & heritage: Sans que pour ce il ſoit tenu, requerir le conſentement du ſeig. dont il tient iceluy fief: Et pour telle alienation n'eſt deu à iceluy ſeigneur aucun droit ſeigneurial, ſi pour ce faire, ledit ſeigneur ne prend aucuns deniers. Auquel cas, ledit bail en fief, doit eſtre recogneu en la cour de ſon ſouuerain: Auquel ſera deu droits ſeigneuriaux, tels que de quint denier des deniers que l'on deliure pour ledit bail: Et ſi eſt nul ledit bail ainſi fait, s'il n'eſt recogneu pardeuant, ou appellé, ledit ſeigneur ſouuerain. xxxiii. Que peut faire le viſcõtier pour maintenir ſa iuſtice.

Vn ſeigneur viſcontier ayant ſeulement vn homme de fief, peut emprunter à ſon ſouuerain ſeign. aucuns hommes de fiefs, pour faire ſes iugemens: lequel ſeigneur ſouuerain, eſt tenu les luy preſter, aux deſpens dudit requerant. xxxiiij.

Quiconques a droit de terrage ſur aucuns heritages, à luy appartient l'amende de 60. ſols pariſis, ſur ceux qui ſont defaillans de payer ledit droit, iaçoit que les terres ſur leſquelles ſe prend ledit droit de terrage, ne ſoient tenuës de luy, & n'aye iuſtice ſur leſdites terres à cauſe de ſondit terrage. xxxv. Du droit de terrage & amende pour iceluy.

Vn ſeigneur viſcontier peut auoir vne fourche à deux pilliers, pour y faire iuſtice de larrons. xxxvj.

Les ſeigneurs, Baillifs & lieutenans en baillant la ſaiſine d'aucuns fiefs & heritages tenus d'eux, & en releuant aucuns fiefs & heritages, peuuent enioindre à ceux à qui ils baillent ladite ſaiſine, de bailler leurs dénombremens & declarations en dedans quarante iours. xxxvij.

Les ſeigneurs hauts iuſticiers & viſcontiers, peuuẽt contraindre leurs hommes de fiefs, de leur faire foy, hommage, & ſerment de fidelité, en dedans quarante iours apres la ſommation, ou publication faite à l'Egliſe ou bretecque du chef lieu. Apres leſdits quarante iours, par faute deſdits foy, hõmage & ſerment de fidelité, peuuent ſaiſir iceux fiefs, & faire les fruits d'iceux ſiens. xxxviij. De la ſaiſie feodale apres quarãte iours.

Tous hauts iuſticiers & viſcontiers, ont droit d'ayde ſur leurs hommes de fief & vaſſaux, quand leur fils aiſné recoit l'ordre de cheualerie, ou que leur fille aiſnee ſe marie, en l'vn des deux cas ſeulement: Laquelle ayde eſt telle que les reliefs deſdits fiefs, ſans chambellage, laquelle ayde ſe doit demander & pourſuyure par euocation, & non autrement, xxxix. Du droict d'aide en deux cas.

En Arthois, on n'vſe point de mort gaige. † xl. †Ce lieu s'expliquera par l'art. 27. de la Couſtume de l'Iſle, voyez mon Indice, Fr. Rag.

Source : BIU Cujas

En Arthois, on n'vſe point d'aulbaineté. xlj.

Les poſſeſſeurs ou proprietaires d'aucuns fiefs, non ayans iuſtice & ſeigneurie à cauſe deſdits fiefs, ne peuuent bailler leſdits fiefs, ou partie d'iceux, en arrentement: ſans le congé de leur ſeigneur. xlij.

Etſi de fait le proprietaire dudit fief le bailloit en arrentement ou ſurcens, ce n'empeſche le ſeign. qu'il ne puiſſe prendre ſaiſir & profiter dudit fief, s'il le trouue ouuert, & ce ſans la charge dudit bail, fait par ledit vaſſal ſans ſon congé & conſentement. Nonobſtant quelque laps de temps que ledit bail auroit eſté fait, puis qu'il n'eſt recogneu en ſa cour, ou autre ſouueraine, & que d'iceluy ledit ſeigneur puiſſe pretendre iuſte cauſe d'ignorance. xliij.

Pour realiſer arrentemens.

Tous arrentemens baillez par aucuns ſeigneurs de partie de leurs fiefs, ne ſont tenus ne reputez realiſez, pour contraindre les acheteurs d'icelles ſeigneuries à les entretenir, s'ils ne ſont amenez à cognoiſſance, & realiſez, pardeuant les hommes deſdits ſeigneurs: ou pardeuant leur ſouuerain, iceux ſeigneurs appellez. xliiij.

Tous arrentemens ſont partables par égale portion, entre les heritiers des preneurs, ou de leurs ayãs cauſe eſdits arrentemens: N'eſt qu'ils ſoient nommément baillez pour les tenir en fief: auquel cas, leſdits arrentemens ſortiſſent nature de fief. xlv.

Les ſeigneurs deſquels les heritages arrentis ſont tenus, ne ſont aſtraints d'accorder, ſi bon ne leur ſemble, les arrentemens que leurs vaſſaux font de fiefs qu'ils tiennent d'eux, quand leſdits vaſſaux n'ont en leurſdits fiefs, aucune iuſtice & ſeigneurie viſcontiere ou fonciere. xlvj.

Des arentemens d'heritages cottiers.

Mais ſi leſdits arrentemens ſont faits d'heritages cottiers, leſdits ſeigneurs ſont tenus les accorder, en leur baillant quelque gratieuſe recognoiſſance annuelle, pour la rente que le bailleur retient à ſon profit. Et a, audit cas, le ſeign. duquel leſdits heritages arrentis ſont tenuz, deux hommes tenans de luy pour vn, à ſçauoir le bailleur pour la rente qu'il retient, & le preneur pour le fons deſdits heritages arrentis. Et deura, l'hõme de la rente & ſurcens, pareil relief & droit que l'homme du fons. xlvij.

Pour l'accord deſdits arrentemens, ne ſont deuz aucuns droits ſeigneuriaux auſdits ſeigneurs feodaux: N'eſt qu'il y ait aucuns deniers desbourſez, ou promis, par leſdits preneurs au profit deſdits bailleurs, pour paruenir auſd. arrentemens, ou que led. ſurcens ou arrentement fuſt à rachat, par cõuentiõ des parties: eſquels cas, ſeroit deu droit ſeigneurial, à l'aduenant du prix aſſis pour led rachat. xlviij.

* *Aliàs*, marne.

Le ſeigneur viſcontier a cognoiſſance, des beſtes trouuees és nouuelles eſteulles, & des puys à marle † non reſtoupez. Et ſi peut faire bans d'Aouſt, & Mars. xlix.

Ce qu'on dit nouuelles eſteulles.

Amendes de nouuelles eſteulles, ſont de vingt ſols pariſis: & pour puys à marles non reſtoupez, ſont de ſoixante ſols pariſis. l.

Et ſe dient nouuelles eſteulles, iuſques trois iours apres les ablays emportez hors du camp où ils ont creu. lj.

* *Aliàs*, fouït & hoüe.

Quiconque picque, † foeut ou haue en aucuns flegards, voyes ou chemins: & couppe branches ou arbres eſtans en iceux, ou emprend ou fait exploit ſur ſeigneurie d'autruy, il eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis, enuers ledit ſeigneur auquel appartient la iuſtice viſcontiere. Comme auſſi fait ceſtuy, qui arrache ou deſplante aucun arbre és bois ou autres lieux. lij.

* Four.
a *Tor & ver, s'entendent de thoreau & verrat banniers.*

Les ſeigneurs hauts iuſticiers, viſcontiers ou fonciers, n'ont moulin, † tor, ver, [a] n'autre choſe banniere, à cauſe de leurs ſeigneuries: ſi par fait eſpecial, ſoit par lettres, dénombremens, recepiſſez, ou longue iouyſſance, ils ne font apparoir leur appartenir. liij.

Nul ne peut pretendre auoir relief ou droits ſeigneuriaux, pour raiſon de ſes fiefs, ou partie d'iceux qu'il baille en arrentement ſans le conſentement du ſouuerain ſeigneur, s'il n'a iuſtice ou ſeigneurie à cauſe de ſeſdits fiefs. liiij.

Des beſtes trouuees en dommage.

Beſtes ou gens trouuez en dõmage, eſcheent en amende de cinq ſols vers le ſeigneur viſcontier. lv.

Beſtes trouuees en nouueaux taillis ou plantis en deſſous de trois ans, eſcheent en ſoixante ſols pariſis d'amende, enuers le ſeigneur viſcontier, auec ce de rendre l'intereſt & dommage. Et trouuees és bois de plus grand aage, en amende de cinq ſols pariſis. lvj.

L'on ne peut mettre en paſture aucunes beſtes à laines, és marets commis, à peine de ſoixante ſols pariſis. lvij.

Quand quelque berger ou garde de beſtes, meine ſon troupeau ou beſtes ſur terres ou bois d'autruy, & fait dommage, il commet l'amende de ſoixante ſols pariſis: pour laquelle amende, ſe pourront prẽdre les beſtes. lviij.

Cõtre les abbateurs d'arbres, & arracheurs de bornes.

Quiconques abbat vn eſtallon ou arbre, il eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis, enuers le ſeigneur viſcontier. lix.

Qui arrache vne borne, ou eſpine reputee pour borne, il eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis enuers le ſeigneur viſcontier. Mais ſi le cas, pour les circonſtances d'iceluy, requiert plus grande punition, la cognoiſſance ſera à celuy des ſeigneurs, ſoit viſcontier ou haut iuſticier, qu'il appartiendra. lx.

Si aucun deſpoüille aucun heritage, ou partie d'iceluy, outre le gré & volonté de celuy auquel led. heritage appartient, il eſchet en amende de ſoixante ſols pariſis, enuers le ſeigneur ayant iuſtice viſcontiere audit heritage. lxi.

Des ſuiets aux moulin & fours bãniers.

Si aucuns ſubmis aux moulins ou fours bãniers, ſont trouuez auoir moulu ou cuyt quelque choſe à autre moulin ou four, ils eſcheent enuers ceux auſquels ils ſont banniers, en l'amende de ſoixante ſols pariſis, & ſi perdent le ſac, farine, ou ce qu'ils ont cuit, enuers celuy à qui appartient ledit moulin ou four, iacoit qu'il n'ait aucune iuſtice, à cauſe dudit moulin ou four. lxii.

Les poſſeſ-

Source : BIU Cujas

Les poſſeſſeurs d'aucunes terres labourables chargees de droit de terrage, ne les peuuẽt amazer, [a] aprayer, ne mettre en vſage de paſturage, ſans le gré & conſentement de celuy ou ceux, auſquels ledit droit de terrage appartient. Et ſi leſdits poſſeſſeurs, laiſſent leſdites terres à riets, celuy ou ceux auſquels ledit droit de terrage appartient, peuuent, apres que leſdites terres auront eſté trois ans à riets, labourer ou faire labourer icelles terres & les aſſemencer, & icelles deſpouiller, ſans ce que leſd. poſſeſſeurs les puiſſent r'auoir en payãt fer & ſemence. Apres leſquelles deſpouilles, leſd. poſſeſſeurs les pourront r'auoir, en declarant auſdits ayans ledit droit de terrage, auparauant qu'ils ayent commencé à labourer, apres ladite deſpouille. lxiij.

a *Amazer, c'eſt y faire maiſons & edifices, & aprayer, mettre en pré*

Le poſſeſſeur d'aucune terre chargee de terrage, auparauant aucune choſe leuer, eſt tenu euoquer le terrageur, à peine de ſoixante ſols pariſis d'amende pour chacun champ, au profit de celuy auquel ledit terrage appartient, ſoit qu'il ait ſeigneurie ou non: Mais quand ledit droit de terrage appartient à pluſieurs portionniers, ſuffit euoquer l'vn des terrageurs. Et pour l'obmiſſion & faute que deſſus, n'y a qu'vne ſeule amende de ſoixante ſols pariſis, à partir entre eux à l'aduenant de ce que chacũ d'eux prend audit terrage. lxiiij.

Quiconque bat autruy de main ou poing garny de baſton, ou autre choſe ſans ſang, il y a amende de vingt ſols. Et s'il frappe de main ou poing non garny, ſans ſang, il eſchet en amende de dix ſols. lxv. D'amende pour excés & outrage.

Les ſergens & officiers de iuſtice ſont creuz par leur ſerment, pour amendes de cinq ſols pariſis, & en deſſous. lxvi

En permutation ou eſchange d'heritages, n'y a nuls droits s'ils ſont tenus d'vne meſme ſeigneurie: s'il n'y a recompenſe des deniers: Mais s'ils ſont tenus de diuers ſeig. il y a droits ſeigneuriaux. lxvij.

N'eſt deu aucũ droit ſeigneurial pour heritages rachetez.

Quand heritages ſont vendus ſous faculté de remerer, ſi le vendeur vſe de telle faculté, il ne doit pour ce nouueau droit ſeigneurial: comme auſſi ne ſont deuz droits ſeigneuriaux, pour rachat des rẽtes, & hypotheques.

TILTRE II.

De la maniere d'acquerir hypothecque ſur heritages: Des droits ſeigneuriaux pour-ce deuz au ſeigneur, Auec auſſi d'acquerir droit reel en heritages patrimoniaux: De la condition & nature d'iceux heritages, tant en ſucceſſion qu'en retrait quand ils ſont vendus. [b] lxviij.

b *Quod eſt artic. 43. in veteri. C. M.*

Si aucun hypotheque eſt creé ou aſſis ſur fief pour rente viagere ou heritiere, ſoit à rachat ou non, le ſeign. pour l'accord de l'hypothecque pour ſon droit ſeigneurial a le quint denier de la ſomme principale de la conſtitutiõ de rẽte, eu regard pour quelle rẽte l'heritage eſt ſubmis ou hypothecqué. lxix.

Droit deu au ſeign. pour accorder hypotheque.

Mais ſi l'heritage ſe vendoit à la charge de telle rente apres ledit hypothecque fait & droits ſeigneuriaux payez, ſeulement ſe payeront droits ſeigneuriaux pour le reſtat de la venduë. Et ſe feroit deduction des droits, ſelon le contingent de la conſtitution de ladite rente. lxx.

Si ſeureté & hypothecque s'aſſiet ſur aucun heritage, pour choſe ou ſomme non courant à rente, le ſeigneur n'eſt tenu l'accorder, fors que pour temps prefix, non excedant vingt ans, Pour laquelle ne ſont deuz au ſeigneur aucuns droits ſeigneuriaux. lxxj.

Pour acquerir droit reel en aucuns heritages, ſoit à tiltre de ſucceſſion, don, achat, eſchange, ou autre alienation, il eſt requis faire apprehenſion de fait. A ſçauoir, entant qu'il touche ſucceſſions, les releuer des ſeigneurs immediats deſquels ils ſont tenus & mouuans: Mais à autre tiltre, il les faut apprehẽder, en euocquãt ceux à qui ſe touche, par deſſaiſine & ſaiſine faite par-deuant les hõmes & en la Cour du ſeigneur dont tels heritages ſont tenus, ou par miſe de fait par la iuſtice du ſeigneur, ou autre ſouueraine & competante, tenuë & decretee de droit. Autrement ſans apprehenſion par relief, miſe de fait, ou par deſſaiſine & ſaiſine, nul ne peut valablement par ſucceſſion, n'autrement, tranſmettre ne tranſporter heritages, de ſon chef en autre perſonne. lxxij.

Pour acquerir droit reel, il faut apprehẽſion de fait.

Quiconque demeure paiſible d'aucune charge ou redeuance annuelle, reelle ou perſonnelle, [c] où iouyſt ou poſſede paiſiblemẽt d'aucũ heritage, droit reel ou perſonnel, [d] corporel ou incorporel, à tiltre ou sãs tiltre par le temps, terme & eſpace de vingt ans continuels & enſuyuans l'vn l'autre, entre parties preſentes, aagez & non priuilegiez & entre abſens, trente ans, & l'Egliſe quarãte ans, tel poſſeſſeur, par preſcription ou longue iouyſſance, acquiert le droit de la choſe: tellement, que nul, apres ledit temps expiré, n'eſt receuable à faire pourſuite contre tel poſſeſſeur. lxxiij.

c *Paſſiuè de quo poſſet inquietari. C. M.*

d *Actiuè acquirendo fundum quem poſſidet vel aditum quem ſuperari exigat: idem in veteri cõſuetud. §. 47. C. M.*

Il n'y a point de preſcription des biẽs immeubles, n'actions reelles ou perſonnelles, moindre de vingt ans. lxxiiij.

Sentences, promeſſes, teſtamẽs, & generalement toutes obligations perſonnelles, n'engẽdrẽt ſaiſine hypothecque ou realiſation, ſur les heritages du condamné, prometeur, teſtateur ou obligé lxxv.

Mais pour vallablemẽt charger ou hypothecquer heritages, il eſt requis que ce ſe face par l'vne des trois voyes à ce introduites. A ſçauoir, par miſe de fait & tenuë de droit: par rapport d'heritage, fait en la main du ſeigneur dont il eſt tenu, en la preſence de ſes hommes: ou en faiſant ſur iceluy heritage aſſeoir & mettre noſtre main, comme Comte d'Arthois, ou d'autre iuſtice ſouueraine, en euocquant la partie à qui ſe touche, & le ſeigneur dont tel heritage eſt tenuë mouuant. lxxvi.

Trois manieres de valablement hypothequer heritages.

Et pour vendre, charger nommément ou aliener ſon heritage patrimonial, il eſt requis obſeruer l'vne des trois voyes pour-ce introduites par la Couſtume. A ſçauoir, que ce ſoit par le gré & conſentement de l'heritier apparant, ou que ce ſoit par remploy, à ſçauoir en remployant les deniers de la venduë deſdits heritages en heritages de telle nature & valeur, & ſortiſſant la cotte & ligne, comme l'heritage vendu: ou tiercement que telle vente, charge ou alienation, ſoit faite par neceſſité iuree par le vendeur, & prouuee ſuffiſamment par deux teſmoins dignes de credence. lxxvii.

Trois manieres d'aliener ſes propres.

Source : BIU Cujas

Et ſuffit du conſentement de l'heritier principal apparant, pour l'alienation des fiefs patrimoniaux, ſans qu'il ſoit auec ce requis le conſentement des autres heritiers apparans à ſucceder au quint deſdits fiefs: mais quant aux heritages patrimoniaux cottiers, eſt requis le conſentement de tous les heritiers apparans. Autrement n'auroit lieu, que pour la part & portion de ceux, qui auroient à ce baillé leur conſentement. lxxviii.

Heritages procedans à aucun de la ſucceſſion de ſes predeceſſeurs, ou par luy retraits & remis à cotte & ligne, ſont reputez patrimoniaux, ſoit qu'ils ſoient tenus en fief ou cottiere. lxxix.

De dõ de fait en auãcement d'hoirie à ſon heritier.

Chacun peut valablement donner en auancement d'hoirie & de ſucceſſiõ, à ſon heritier apparant, ſes fiefs, terres & heritages, patrimoniaux & d'acqueſt: & les ſeigneurs dont tels fiefs & heritages ſont tenus, ne peuuẽt demãder, pour l'apprehẽſiõ de tel don, que double relief, ſelõ la nature du fief & heritage: & vn chãbellage, s'ils sõt apprehẽdez du viuãt du donateur. Autremẽt, ſi le donataire attend à les apprehẽder, iuſques apres le treſpas d'iceluy donateur, il ne doit que ſimple relief & chãbellage. lxxx.

Que dons faits en auancement d'hoirie & de ſucceſſion, ſoient de fiefs patrimoniaux ou d'acqueſt, s'entendent que ce ſoit à la charge du quint aux puiſnez. Et quant aux dons faits des cottiers, ſe doit entendre pour la part du donataire, qu'il pourroit auoir ab inteſtat. lxxxi.

L'heritage apprehendé à tiltre d'auancement d'hoirie & de ſucceſſion, eſt patrimonial au donataire. Qui ne le peut vendre, engager ny aliener: fors qu'en la maniere que deſſus. lxxxii.

a 82. *Paſsiuè, id eſt,* pourſuiuable. *C. M.*

Le donataire, par apprehenſion du don fait en auancement d'hoirie & de ſucceſſion, eſt capable *a* des debtes du donateur, contractees auparauant l'apprehenſion dudit don. lxxxiii.

Si ledit donataire eſt pourſuy pour les debtes du donateur, il a ſon recours ſur iceluy donateur pour leſdites debtes, ſi bon luy ſemble: n'eſt que par ladite donation, le legataire ſoit chargé de purger les debtes, ſans recouurir. lxxxiiij.

Au proprietaire de pluſieurs fiefs ou heritages patrimoniaux, ayant pluſieurs heritiers, eſt loiſible, de leur gré & conſentement, faire partage & diuiſion d'iceux ſes fiefs & heritages, ſans toutesfois iceux fiefs diuiſer ou deſmembrer. Et iceux heritiers, apres ſon treſpas, peuuent apprehender chacun ſa part & portion: & n'eſt deu au ſeigneur que droit du relief. lxxxx.

On peut faire partage de ſes acqueſts à ſes heritiers apparãs.

Le proprietaire d'aucuns heritages acquis, en peut faire partage à ſes heritiers apparans, ſans leur cõſentement, pour par leurſdits heritiers y venir apres le treſpas du partageur, en payant relief ſeulemẽt lequel partage eſt tenu pour tiltre vniuerſel. lxxxvj.

De la femme qui eſt en puiſſance de mary.

La femme, ſans le gre, auctorité, & conſentement de ſon mary, ne peut contracter ne diſpoſer de ſes biens, par teſtament n'autrement, n'eſtoit qu'elle fuſt marchande publicque: auquel cas, pour fait de ſa marchandiſe ſeulement, elle peut contracter: & au ſurplus, ne peut diſpoſer de ſes biens par teſtament n'autrement, ſans l'auctorité de ſon mary. lxxxvij.

b 87. *Hoc ineptũ quũ poſsit maius videlicet diſcedere à ſponſalibus. ff. de ſponſalib. per to. C. M.*

La femme dés qu'elle eſt fiancee, *b* ne peut contracter ne diſpoſer de ſes biens par teſtament, n'autrement, comme dit eſt, ſans l'auctorité de ſon fiancé. lxxxviij.

c 88. *In conſequentiã perſonalis mobilis: Secus ſi principaliter agatur de reditu perpetuo reali qui facit partem fundi. C. M.*

Le mary, ſans le ſceu de ſa femme, peut eſter en iugement, pour pourſuyure & defendre les actions poſſeſſoires de ſadite femme, & toutes ſes actions perſonnelles ou hypothecquaires: *c* mais pour deuëment intenter les actions petitoires reellees au nom de ſadite femme, eſt requis qu'elle ſoit en cauſe: Parce que, de luy ſeul, le mary ne peut ce faire. lxxxix.

L'hõme ne peut auãcer ſa fẽme, ne la fẽme ſon mary, par diſpoſitiõ teſtamentaire, n'autrement. xc.

Du pouuoir de leguer le reuenu de trois ans des ſes biẽs.

Il eſt loiſible à chacun legater & donner par teſtament, (& non autrement) ſans appeller ſon heritier, les fruits, profits & reuenuës de trois ans, de partie ou de tous ſes fiefs & autres heritages, ſoient patrimoniaux ou autres, pour par le legataire en iouyr incontinent apres le treſpas dud. teſtateur. xcj.

Il eſt permis à chacun donner par diſpoſition derniere, & non autrement, au deſceu & ſans le conſentement de ſon heritier, vn quint de tous ſes fiefs, par don d'aumoſne, pour par le legataire en iouyr paiſiblement comme de ſa choſe. xcij.

Le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder: en faiſant les droits & deuoirs à ce pertinens. xciij.

Repreſentation n'a lieu en matiere de ſucceſſion. xciiij.

Les fiefs appartiennent au fils aiſné.

En ſucceſſion de pere ou de mere en heritages feodaux, ſoient patrimoniaux ou d'acqueſt, au fils aiſné appartiennent tous iceux fiefs: à la charge du quint tant ſeulement: qui ſuccede & eſchet à tous les puiſnez par egale portion, ſi apprehender le veulent. xcv.

Fiefs ne ſe quintent, ſinon en ſucceſsion de pere & de mere: & non en ſucceſſion de grand pere ou grand mere, ny autrement. xcvj.

En ſucceſſion de fiefs, le maſle exclud la femelle en pareil degré. xcvii.

Si vn treſpaſſé ne delaiſſe que filles, l'aiſnee a pareil droit és fiefs, comme auoit l'aiſné fils. xcviii.

Le fief procedãt d'acqueſt, ſuccede au prochain heritier dudit acqueſteur, ſans auoir regard, s'il eſt prochain dudit acqueſteur, du coſté paternel ou maternel: Sauf, qu'en vn meſme degré, le maſle exclud la femelle. xcix.

De ſucceſſiõ de fiefs en ligne collaterale.

En ſucceſſion de fiefs, eſcheans en ligne collaterale, à l'aiſné maſle en pareil degré, ou, en faute de maſle, à l'aiſnee femelle, appartiennent iceux fiefs, & ſans charge de quint. c.

Le masle, en ligne collaterale, ſoit qu'il ſoit l'aiſné de la femelle ou non, en ſucceſſion des fiefs forcloſt la femelle en pareil degré. cj.

Pour acquerir droit reel & de proprieté en heritages ſuccedez & eſcheuz, il eſt requis les releuer ou apprehender, ſoit le gros du fief, ou le quint, ou portion d'iceluy, & les droiturer des ſeigneurs dont ils ſont tenus & mouuans. cij

Source : BIU Cujas

Le quint ou portion de quint, ſe droiture à pareil relief & droicture, comme le † relief principal. Et eſt chacune portion, tenuë à pareille prerogatiue comme le principal. ciij.

Si aucuns des puiſnez delaiſſent à apprehender leur part & portion de quint, telle part non apprehendee, demeure au gros de fief. ciiij.

Si le quint ou portion de quint releué ou apprehendé, ſuccede à l'aiſné comme à l'heritier du puiſné mort ſans hoir en ligne directe, iceluy quint ou portion de quint, ne ſe reconſolide au gros du fief: mais demeurẽt fiefs nouueaux, cõme ils eſtoient és mains du puiſné, & à pareils droits & reliefs. cv.

Heritages patrimoniaux, en ſucceſſion tant de ligne directe, comme collaterale, ſuccedent aux plus prochains heritiers du lez & coſté dont ils viennent ou procedent. Et eſdits heritages patrimoniaux, l'on n'a regard à la double ligne: mais ſeulement à la ligne dont l'heritage procede: Autre choſe eſt des meubles catheux, debtes, acqueſts, & generalement pour tous biens non tenans coſte ne ligne: parce que lors la duplicité ſe conſidere, & a lieu double ligne. a cvj.

Heritiers en pareil degré, ſuccedent en cottiere & és meubles par egale portion. cvii.

En ſucceſſion de fils ou de filles, en defaute d'hoir deſcendant de ligne directe, les pere & mere ſont leurs heritiers en toutes choſes, ſauf en heritages patrimoniaux, qui ne remontent point. b cviij.

Tous heritages patrimoniaux ſuyuent coſte & ligne. cix.

Quiconque donne à ſon heritier apparant, en auancement d'hoirie & de ſucceſſion, aucuns heritages, & retient ſon viage en iceux, ne doit aucun droit pour le viage retenu, aux ſeigneurs dont ils ſont tenus & mouuans. cx.

Si vn poſſeſſeur d'aucuns fiefs ou heritages va de vie à treſpas, ſans delaiſſer aucuns heritiers en ligne directe, mais delaiſſant ſeulement oncle & couſin germain, l'oncle precede & exclud les couſins germains en la ſucceſſion deſdits fiefs & heritages. cxj.

Si aucun ſe veut porter heritier d'vn treſpaſſé par benefice d'inuentaire, il eſt tenu faire inuentaire de tous les biens meubles, catheux, debtes & heritages du treſpaſſé: & d'iceux faire bonne, iuſte & loyale priſee: & d'icelle priſee bailler bonne & ſeure caution, pour en rendre compte à ceux, & par-deuant ceux qu'il appartient. cxij.

Le lignager ſe fondant heritier ſimple, forcloſt l'heritier par benefice d'inuentaire: & ſe peut abſtenir des meubles, catheux & acqueſts, & ſeulement apprehender les fiefs & heritages patrimoniaux du defunt. Et par ce, peut ledit heritier par benefice, delaiſſer leſdits meubles, catheux, & acqueſts: ou continuer en ſondit benefice, en payant les debtes du defunt, & en deſcharger ledit heritier ſimple, ſi auant que les biens dudit benefice peuuent porter: mais ſi ledit ayant obtenu benefice, delaiſſe leſd. meubles, catheux & acqueſts, ils demeurent vaquans: & y conuient pouruoir de curateur, iuſques à ce qu'ils ſoient apprehendez: car, en Arthois, il n'y a nuls heritiers neceſſaires. cxiij.

Vn heritier par benefice d'inuentaire, n'eſt tenu aux debtes & contracts du treſpaſſé, ſinon auſſi auant que ledit inuentaire & priſee portera: Mais ſi ledit heritier a par ſon inuentaire priſee & compte, recelé aucũs biens du treſpaſſé, dont il a profité, il eſt reputé heritier ſimple, & ſi eſt tenu à toutes les debtes. cxiiij.

Les creanciers ont faculté, pour le bien dudit benefice, rehauſſer la priſee des heritages & biens dudit treſpaſſé, faite par le ſergent, toutesfois qu'il leur ſemble, auparauant le compte rendu. cxv.

Vn ayant obtenu benefice d'inuentaire, exclud vn autre plus prochain d'autre ou ſemblable benefice, pour ſa diligence.

De la ſucceſſion des heritages patrimoniaux.

a 105. *Hæc eſt æqua & ferè generalis in Gallia. C. M.*

b 107. *Ne labantur in diuerſam lineã. Secus ſi parentes ſunt de lineâ & proximiores. C. M.*

L'oncle exclud les couſins germains en ſucceſſion de fiefs.

L'heritier ſimple forcloſt l'heritier beneficiaire.

De l'heritier par benefice d'inuentaire.

TILTRE III.

Touchant le fait de la retraitte des heritages patrimoniaux vendus. cxvj.

Si aucun vend ſon heritage, ſoit patrimonial ou autre, fief ou cottiere, il eſt loiſible au ſeigneur, par puiſſance de fief, de le retraire & reünir à ſa table, auparauant la ſaiſine par luy, ſon Bailly ou Lieutenant baillee, ou la tenuë de droit accordee, en rembourſant l'acheteur, du prix de la venduë & des frais & loyaux couſtemens. cxvij.

Leſquels ſeig. peuuent retenir en leurs mains, les deſſaiſines que font les vendeurs deſd. heritages vendus, l'eſpace de quarante iours, pour deliberer s'ils veulent vſer de la faculté, qu'ils ont de retraire leſd. heritages, ou non. Apres leſquels quarante iours, leſd. ſeigneurs ſont priuez & forclos, pour celle fois, d'vſer de lad. retraitte. Et en cas de miſe de fait, peut vſer de retraitte, tant que la cauſe ſoit entiere & non conteſtee par defenſe peremptoire: combien que les quarante iours fuſſent expirez, du iour de ladite miſe de fait. cxviij.

Heritages retraits par puiſſance de fief, ſont reünis & reconſolidez au fief principal, & ſortiſſent en toutes choſes la nature d'iceluy: Mais ſi le ſeig. achetoit le fief de ſon vaſſal, ou qu'il luy fuſt eſcheu par hoirie & ſucceſſion, il demeure en ſa premiere nature & du tout ſeparé, comme il eſtoit auparauant ſans eſtre reüny. Et ainſi ſeroit-il, ſi le vaſſal achetoit le fief, dont le ſien eſt tenu & mouuant. cxix.

Le mary au nom de ſa femme, peut retraire les heritages procedans du lez & de coſte d'elle, pour eſtre patrimoniaux à ſadite femme. cxx.

Le mary peut conditionner en faiſant quelque acqueſte, que ce ſera pour luy & ſa femme, le dernier viuant tout tenant: & n'eſt, par-ce, reputé auoir auancé ſadite femme. cxxi.

Le ſeigneur peut vſer de ſondit droit & faculté de retraire, comme auſſi fait le lignager, ſur les heritages ayans eſté vendus, par decret de iuſtice, au plus offrant & dernier encheriſſeur. cxxij.

Si le ſeigneur a appointé du droit ſeigneurial à luy deu, receu or & argent, ou baillé ſouffrance d'iceluy, combien que l'acheteur ne ſoit encores ſaiſi, ledit ſeigneur ne peut plus vſer dudit droit

De retraict par puiſſance de fief.

Des heritages retraicts par puiſſance de fief.

Source : BIU Cujas

de retraitte. cxxiij.

Du retrait lignager. Eſt auſſi loiſible au proeſme du vendeur, retraire en dedans l'an de la ſaiſine baillee à l'acheteur, tous heritages patrimoniaux dudit vendeur, pour les remettre à coſte & ligne : Et ſortiſſent iceux heritages nature d'heritages patrimoniaux, en ſucceſſion & alienation des retrayans. cxxiiij.

Il eſt permis au proeſme & lignager, ſur le ſeigneur retrayant par puiſſance de fief, retraire & reprẽdre tels heritages patrimoniaux, en-dedans l'an de retraitte faite par ledit ſeigneur. cxxv.

Le proeſme & lignager, ne peut retraire ſur l'acheteur, portion des heritages patrimoniaux vendus par ſon parent, iaçoit que le ſeigneur puiſſe retraire, par puiſſance de fief, ce qui eſt de ſon tenement: ains cõuient audit proeſme, retraire tout le patrimoine vendu à vn acheteur, en delaiſſant les acqueſts ſi aucuns eſtoient vendus auec ledit patrimoine. cxxvj.

Le proeſme & lignager, a droit de retraire les heritages patrimoniaux du vendeur procedans du coſté dont il luy eſt proeſme & lignager, ſeulement, & non les heritages eſtans de pure acqueſte au vendeur. cxxvii.

Le plus diligent lignager forcloſt les autres. En retraitte lignagere, le premier & le plus diligent, forcloſt tous les autres, iaçoit qu'ils ſoient plus prochains en lignage que le retrayãt: pourueu que ce ſoit pour luy, & non pour autre: afin de demourer ledit heritage en ligne. cxxviij.

Et pour eſtre tenu & reputé diligent, afin de pouuoir exclure autre lignager, eſt requis faire offre iudiciaire aux acheteurs, des deniers principaux de l'achat, & de quelque ſomme raiſonnable pour les frais & loyaux couſtemens. cxxix.

Mais pour eſtre tenu diligent au regard des acheteurs, ſuffit de leur faire ladite offre hors iugemẽt: Et en leur refus de le receuoir & vouloir accepterſe pouruoir en iuſtice cõpetãte en dedãs l'an. cxxx.

De la recognoiſſãce & execution du retrait. Si l'acheteur adiourné en cas de retraitte, conſent, auparauant defences propoſees, d'eſtre rẽbourſé & recognoiſtre au proeſme & lignager, iceluy lignager retrayant doit promptement fournir les deniers principaux droits ſeigneuriaux, & autres loyaux couſtemens à la diſcretion de iuſtice, autrement, tel lignager doit eſtre debouté d'icelle retraitte. cxxxj.

Tous retrayans lignagers, voulans acquerir les fruits, profits & emolumens de l'heritage qu'ils veulent retraire, doiuent, en-dedans l'an, à l'acheteur de tel heritage faire offre effectuelle, des deniers principaux de la vente, & d'aucune ſomme pour les frais & loyaux couſtemens. Et ſur le refus de le receuoir fait par la partie, leſdits retrayans doiuent conſigner leſdits principaux deniers, frais & loyaux couſtemens, en la main du Iuge, par-deuant lequel ladite retraitte eſt requiſe. cxxxij.

De l'offre & conſignation des deniers de la vente par le lignager.

En vraye & pure eſchange & permutation d'heritage, il n'y a point de retraitte de proximité.

TILTRE IIII.

De la nature des heritages acqueſtez, ſoient feodaux ou cottiers. cxxxiij.

CHACVN peut valablement vendre, engager, donner ou aliener ſes biens, fiefs, terres & heritages par luy acqueſtez, quand & à qui que bon luy ſemble, (ſauf la femme au mary, & le mary à la femme) & generalement diſpoſer par diſpoſition teſtamentaire, ou autre, de tous acqueſts & conqueſts. cxxxiiij.

Le mary adminiſtre & gouuerne les biẽs de ſa femme. L'homme a, comme mary & bail de ſa femme, l'adminiſtration & gouuernement des biens & heritages de ſadite femme, & en peut licitement, & ſans le conſentement d'elle, entant qu'il touche les meubles, vſer à ſa volonté: Sans, qu'apres le decez de ſon mary, elle puiſſe impugner ladite diſpoſition ou alienation: Neantmoins: ledit mary ne peut diſpoſer des heritages de ſadite femme, ſans l'expres conſentement d'elle: n'auſſi diſpoſer de ſes meubles, par teſtament & derniere volonté, au preiudice de la part & portion, qui demoureroit à ſadite femme apres ſon treſpas, ſans l'expres conſentement d'icelle ſa femme. cxxxv.

En acquiſition des heritages feodaux, le mary eſt ſeul acqueſteur, Et ſi la femme n'eſt ſaiſie actuellement, elle ne peut en iceux quereller droit de proprieté. cxxxvi.

Le mary acquiert auſſi bien pour ſa femme que pour lui. En acquiſition d'heritages cottiers, ou de main-ferme, iaçoit que la femme n'ait eſté preſente à telle acquiſition & ſaiſine, ne mis la main au baſton, neantmoins elle eſt acqueſtereſſe comme ſon mary. Et tranſmet apres ſon treſpas, la moitié d'iceux heritages à ſes prochains heritiers. cxxxvij.

La femme veufue, en apprehendant, apres le decez de ſon mary la moitié des cottieres par luy acquiſes ou des fiefs, ſi auant qu'elle en ſoit acqueſtereſſe auec ſon mary, ſe ſubmet à payer la moitié des debtes de ſondit mary. cxxxviij.

Toutes donations d'heritages, ſont reputees acqueſts aux donataires (ſauf donation en auancemẽt d'hoirie & de ſucceſſion (ſi les heritages donnez, ſont apprehendez en vertu deſdites donations.

Des biens meubles à qui ils doiuent appartenir en ſucceſſion, & quelle choſe eſt reputee meuble. cxxxix.

AV ſuruiuant de deux conioints par mariage, compete & appartient, alencontre des heritiers du premier mourant, la moitié de tous les biens meubles delaiſſez au iour d'iceluy treſpas, à la charge de la moitié des debtes: ſauf & reſerué les obſeques & funerailles d'iceluy premier mourant, qui ſont à la charge des heritiers mobiliaires du premier mourant. cxl.

Des rentes reputees meubles, & autres immeubles. Toutes rentes par lettres, viageres ou heritieres, à rachat, ſoit que pour icelles y ayt main aſſiſe ou rapport d'heritage, ou non, ſont reputees pour biens meubles: Mais rentes heritieres ſans rachat, hypothecquees ſur aucuns heritages, ſont reputez immeubles, & tiennent nature & condition dudit heritage. cxli.

Source : BIU Cujas

Bleds verds, & autres aduestures, iusques au my-May, sont reputez heritages: & apres sont reputez catheux. cxlij.

Prests faits à censiers par prisee & estimation, sont meubles: pour estre partis comme meubles: mais point les prests non estimez ne prisez: Pour lesquels doit estre prins regard au iour du tresPas du preSteur: pour estre reputez heritage, si le tresPas est aduenu deuant le my-May: & catheux, si le tresPas est aduenu depuis ledit my-May auant le pied couppé. cxliij.

Bois à couppe ordinaire, est reputé immeuble & d'heritage, s'il n'est ameubly & couppé: Mais blãcs bois non seans à couppe ordinaire, sont reputez catheux. cxliiij.

Du bois taillis quãd il est meuble ou immeuble.

Granges, estables, & maresChaucees, sont catheux: mais maisons manables, chasteaux, portes, fours & colombiers sont heritages. cxlv.

La croisee, estache, arbre, gayolle, & le gisant d'vn moulin à vent, sont reputez heritages, & le demeurant, meubles. Et en moulin à eauë la maison & belfroy, le gisant & la rayere, sont reputez heritages: & le demeurant meuble. cxlvj.

Ce qui est reputé meuble ou immeuble en moulins à vẽt & à eaue.

Catheux, en matiere de succession, sortissent nature de meubles. cxlvii.

L'heritier succedant en manoirs, amases, & autres heritages, peut auoir & retenir les granges, maresChaucees & autres biens reputez catheux, estans esdits manoirs: en payant à l'heritier mobiliaire à qui elles appartiennent, la valeur & prisee d'icelles: qui se doit estimer, cõme si le tout estoit démoly en vn mont: Et ne les peut-on desmolir, sans premier auoir sommé l'heritier desdits manoirs, de payer ladite prisee. cxlviii.

Comme on doit estimer les biens catheux.

En matiere de succession entre coheritiers, on n'est † tenu de faire rapport de ce qu'on auroit eu par auancement d'hoirie, ou autrement, de celuy dont procede la succession. cxlix.

† Hic ego detraho negatiuã dictionem, vt & in art. 101. veteris consuetudinis huius Comitatus lectio est affirmatiua. Fr. Rag.

Religieux ou religieuses profez, sont reputez morts ciuilement: & ne peuuent venir à succession, ne la religion pour eux. Et si auparauant leur profession ils n'ont disposé de leurs biens: iceux biens, soient meubles ou immeubles, succedent & appartiẽnent à leurs heritiers ab intestat, sans ce que le monastere y puisse pretendre aucun droit successif, ny autre. cl.

Des bastards & qu'ils ne succedent.

Bastards ne succedent à pere, mere, n'autres leurs parens: Sauf à leurs enfans ou neueux, descendãs d'eux en ligne directe par mariage. cli.

Les prochains parens des Euesques, prelats, & autres gens d'Eglise seculiers, leur succedent ab intestat, & non les Eglises. clii.

En matiere de succession, les biens meubles suiuent le corps, & son principal domicile. cliii.

De la diuision des meubles apres le tresPas d'vn des cõioints.

Apres le tresPas de l'vn des conionts, au suruiuant compete & appartient la moitié des meubles, delaissez au iour du tresPas du premier mourant, & l'autre moitié, aux plus prochains heritiers dudit premier mourant. cliiii.

De l'aage suffisant pour administrer sõ bien, & de sortir de bail.

Le masle est reputé aagé à l'age de quatorze ans complets, & attaindant l'aage de quinze ans: & la femelle, à l'aage d'vnze ans complets, & attaindant l'aage de douze ans, à l'effet de vuyder hors de bail & de prendre & perceuoir les fruicts & profits de leurs biens & heritages, pour d'iceux fruits pouuoir disposer: mais entant qu'il touche d'eux pouuoir obliger, vendre, charger, ou aliener leursdits biens & heritages sans auctorité de curateur & decret de Iuge competant, au regard des immeubles, est requis que le masle ayt attaint l'aage de vingt ans complets, & la femelle, l'aage de seize ans aussi cõplets, n'estoit que parauant ledit aage, ils fussent liez de mariage, que lors, ou eux venus à tel aage, ils peuuent contracter & disposer de leurs biens [a] comme les aagez, sans que pour ce il soit requis faire emãcipation.

[a] Etiã propres: *salua tamen restitutione in integrũ & remedijs iuris communis vt dixi in 2. parte in annota. consue. Drocensis, C. M.*

A qui il est loisible auoir bail de mineurs d'ans, de la condition du bail: & quand mineurs sont reputez aagez. clv.

Du bail d'enfans mineurs.

LE dernier viuant de deux conioints, peut emprendre le bail & gouuernement de ses enfans, pendant la minorité d'iceux. clvi.

Si lesdits pere & mere emprenoient la charge de leursd. enfãs, au nõ & en la qualité de tuteurs legitimes, & nõ à tiltre de bail, en ce cas les leuees & profits des heritages, demeurẽt au profit d'iceux enfãs desquels lesd. pere & mere sont tenus de rendre compte au profit d'iceux eux venus en aage. clvii.

Les secondes nopces ne font perdre le bail.

L'homme ou la femme en se remariant vne ou plusieurs fois, ne perdent le droit de bail qu'ils ont pour leurs enfans mineurs. clviii.

Du relief deu pour le bail de mineurs.

Lequel, ayant emprins le bail desdits mineurs, s'il veut profiter des fruits de leurs heritages, & les faire siens durant son bail, doit releuer lesdits heritages des seigneurs dont ils sont tenus, en lad. qualité de bail. Pour lequel relief, est deu ausdits seigneurs vn simple relief sans chambellage: & ce, outre & par dessus le relief & chambellage, que lesdits heritages doiuent, pour le relief que fait ledit baillistre au nom desdits mineurs, pour le fond qui leur appartient. clix.

Pource qu'il semble que la Coustume d'Arthois sur le fait du bail des mineurs, peut en aucuns cas estre trop preiudiciable ausd. mineurs, pour ce que celuy qui auroit le bail, auroit tous les biens meubles, debtes & catheux, desdits mineus, sans en rendre compte, ensemble les fruits, profits & reuenus des heritages d'iceux mineurs, escheuz durant ledit bail. Nous auons ordonné que ladite coustume s'obseruera ainsi qu'il s'ensuit. clx.

Charges dont est tenu celuy qui accepte le bail d'enfans mineurs.

Le pere & la mere d'aucuns enfans mineurs d'ans, ou en defaut de ce, le plus prochain dudit mineur aisé, de quelque costé que ce soit, pourra auoir le bail d'iceluy mineur, enquoy faisant, il sera tenu faire par la iustice, inuentaire & prisee des biens meubles, debtes, & catheux, appartenans audit mineur. Sur lesquels preallablement se prendront & payeront toutes debtes pures personnelles, deuës par ledit mineur, durant lequel bail, led. baillisseur sera tenu gouuerner, alimenter, entretenir

Source : BIU Cujas

& mettre à l'eſcole, ou autrement faire adreſſer, ledit mineur, ſelon ſon eſtat: & en fin dudit bail, ledit ayant entreprins iceluy bail, eſt tenu rendre quitte & indemné ledit mineur, de toutes debtes pures perſonnelles, ſans comprendre le rembourſement des rentes, meſmes là où il n'y auroit meubles ſuffiſans pour payer leſdites debtes: & tous les edifices & amazemens biens entretenus. Auec ce ſera tenu rendre compte & reliqua, deſdits biens meubles, debtes, & catheux, leſdites debtes pures perſonnelles payees ſur iceux. Et quant aux fruicts & leuees des heritages dudit mineur: & cours des rentes viageres ou heritieres, ſi aucunes en a ledit mineur, qui eſcherront durant ledit bail, ledit ayant le bail les fera ſiens, en purgeant le cours des rentes foncieres ou autres rẽtes hypothequees ſur iceux heritages, auec toutes autres charges dont leſdits heritages pourroient eſtre chargez.

TILTRE VII.

Comme les veufues femmes ſe doiuent & peuuent conduire apres le treſpas de leurs maris, ſoit en l'apprehenſion des meubles, ou de leur douaire couſtumier ou conuenancé, & de la nature d'iceux. clxj.

De la renonciation aux meubles & acqueſts faicte par la veufue.

LA femme apres le treſpas du mary, a la faculté de pouuoir renoncer aux biens meubles & acqueſts, delaiſſez au iour du treſpas d'iceluy. Et ce en dedans quarante iours, à compter du iour dudit treſpas, ou la ſceute de la mort de ſon mary. clxij.

En renonçant actuellement & par-deuant iuſtice auſdits meubles & acqueſts, endedans quarante iours, elle n'eſt capable ne pourſuyuable des debtes de ſon mary, n'eſtoit qu'elle y fuſt obligee. clxiij.

Si la femme, pendant les quarante iours qu'elle a pour deliberer, receloit ou tranſportoit aucuns biens, elle ſe ſeroit ſubmiſe aux debtes de ſon mary, comme immiſcee és biens, nonobſtant la renonciation qu'elle pourroit auoir faite, ou feroit apres. clxiiij.

La femme, pendant leſdits quarante iours, peut demourer en la maiſon de ſon feu mary, & vſer des biens tant en viures comme autrement vſablement, ſans en tranſporter aucuns. clxv.

Si la femme, pendant iceux quarante iours, n'a renoncé ſolennellement, elle eſt capable & pourſuyuable des debtes de ſon mary. clxvj.

Le douaire prefix n'eſt priuilegié.

La femme a la faculté, apres le treſpas de ſon mary, de prendre ſon droit de doüaire couſtumier, ou ſon doüaire prefix & conuenancé: mais le doüaire prefix & conuenancé, n'eſt aucunement priuilegié: ains eſt reputé pour ſimple debte perſonnelle, pour venir à la contribution des biens du mary, non plus auant qu'vn creancier en cas de rompture. clxvij.

La doüagere, pour profiter du doüaire couſtumier, eſt tenuë de faire apprehenſion de fait, en appellant l'heritier, & les ſeigneurs dont les heritages ſurquoy il s'aſſiet ſont tenus & mouuans. Et ne peut leuer ne cueillir, ou profiter de ſondit douaire, ſi en iceluy elle n'eſt tenuë & decretee: mais le decret ſe retrotrait à l'apprehenſion. clxviij.

Qui prend le doüaire prefix perd le couſtumier.
* *alias*, douaire.

La femme en apprehendant ſon droit † prefix, ſe priue du couſtumier. clxix.

Pour apprehenſion de douaire couſtumier, n'eſt deu droit ſeigneurial aux ſeigneurs dont les terres ſont tenuës. clxx.

La veufue n'a droit de douaire ſur les biens d'acqueſt de ſon mary defunct, ſi ſur iceux elle prend la moitié comme acqueſtereſſe, ſoit ſur fief ou cottiere. clxxi.

La femme en apprehendant la moitié des meubles apres le treſpas de ſon mary, n'eſt point forcloſe de ſon droit de doüaire couſtumier: Mais en faiſant telle apprehenſion des meubles, elle ſe ſubmet aux debtes. clxxij.

La premiere femme apres le treſpas de ſon mary, a droit de doüaire ſur tous les heritages feodaux, d'acqueſt ou patrimoniaux, & ſur tous les heritages cottiers, deſquels ſon mary pendant icelle leur conionction auroit eſté ſaiſi, ſoit ores que tels heritages ayent eſté vendus pendant icelle leur conionction, ou que d'iceux il ne ſoit mort ſaiſi. clxxiij.

Du droit de douaire és fiefs, & cottieres.

Le droit de douaire és fiefs, eſt de la moitié des profits d'iceux: & en terre cottiere, le tiers, pour en iouyr la vie durant d'elle ſeulement. clxxiiij.

Si les heritages chargez du droit de douaire, ſõt rapportez & hypothequez pour aucune redeuance annuelle, creée & aſſiſe ſur iceux heritages auparauãt le mariage, la deductiõ d'icelle rẽte ou redeuãce ſe doit faire pareillemẽt des rẽtes foncieres & du droit de douaire, ſi aucũ en y auoit ſur leſd. heritages precedẽs: Et ſur le reſidu des profits deſd. heritages, ſe peut prẽdre & cueillir led. droit de douaire cõme dit eſt: mais le premier douaire mort, ou les rẽtes eſtaintes, icelle fẽme reuiẽt à ſõ plain droit. clxxv.

Mais quant aux hypotheques ſubſequentes & durant le mariage, Ce ne l'empeſche en la perception entiere de prendre douaire, n'eſtoit qu'elle euſt apprehendé les meubles, auquel cas, elle les deuroit. clxxvj.

Du douaire d'vne ſeconde femme.

Seconde fẽme prẽd pareil droit de doüaire, tant és fiefs cõme és heritages cottiers, cõme fait la premiere, fors que s'il y auoit enfãs viuãs au iour du treſpas de la premiere fẽme, les heritages poſſedez durãt le premier mariage, ne ſont ſubmis au droit de douaire pour lad. ſecõde femme. Et ainſi des ſubſequẽtes, ores que les enfans terminaſſent parauant le pere, cõſtant led. ſecond mariage, tout ſurces: Autre choſe ſeroit, ſi au iour de la cõſommatiõ d'iceluy ſecond mariage, les enfans du precedẽt mariage eſtoient decedez. Parce qu'audit cas elle auroit par tout doüaire, cõme lad. premiere fẽme. clxxvij.

Pareillement la femme, en ſoy remariant, ne pert point ſon droit de douaire. clxxviij.

Du partage des choſes ſuiectes à douaire.

La douagere apres l'apprehenſion de ſon droit, s'il plaiſt à l'heritier, doit faire à ſes deſpens partage & limitation des heritages, & faire deux cayers, dont l'heritier aura le choix & option. Et pourra pareillement ladite douagere faire à ſes deſpens, leſdits cayers, ſi bon luy ſemble, ſans ce que

Source : BIU Cujas

l'heritier le puiſſe empeſcher: dont comme deſſus, l'hetitier aura le choix & option. clxxix.

Si le treſpaſſé delaiſſe diuerſes maiſons ſur heritages feodaux, l'heritier peut prendre & choiſir; celle qui mieux luy plaiſt: & la douagere a le choix apres iceluy heritier, de prendre l'vne des autres, pour y demourer ſa vie durant tant ſeulement, à la charge de l'entretenir de pel, latte, cloſture & couuerture. clxxx.

Si le treſpaſſé ne delaiſſe qu'vne maiſon en fief, l'heritier eſt tenu de bailler en icelle à ladicte douagere demeure de la moitié, ou faire à ſes deſpens maiſon & demeure, & en fief, ſuffiſant ſelon l'eſtat de la vefue, eu regard à la maiſon delaiſſee par ledit feu ſon mary, & à l'equipolent de ſa part qu'elle y pouuoit auoir, à la charge de l'entretenir comme deſſus. clxxxj. La veufue doit eſtre logee par l'heritier de ſon feu mary.

Seconde femme a droit de douaire, ſur heritages, tant feodaux comme cottiers, venus à ſon mary ſoit par ſucceſſion ou acqueſt, depuis le treſpas de ſa premiere femme, & dont il a poſſedé durant ſon ſecond mariage; & ainſi des autres mariages enſuiuans.

TILTRE VIII.

Des pouuoirs & auctoritez d'executeurs de teſtament. clxxxij.

EXECVTEVRS de teſtament & derniere volonté de treſpaſſez, ne ſe peuuent vallablement entremettre de telle execution, ſans auoir fait apprehenſion iudiciaire des biens delaiſſez par le treſpaſſé, & dont ils ſont tenus rendre compte. Des executeurs teſtamentaires.

TILTRE IX.

Comment & à qui les creanciers d'vn treſpaſſé, peuuent s'adreſſer pour eſtre payez de leur deu, Et quels heritages ſont ſubmis aux debtes du treſpaſſé. clxxxiij.

LE creancier d'vn treſpaſſé peut, pour eſtre payé de ce qui luy eſt deu; s'adreſſer contre la vefue d'iceluy demouree és meubles, pour la moitié de ſa debte. clxxxiiij.

Le creãcier d'vn treſpaſſé, s'adreſſe bien cõtre l'heritier des immeubles pour toute ſa debte. clxxxv.

L'heritier immobiliaire du treſpaſſé, pourſuy par le creancier du treſpaſſé, doit eſtre acquité par l'heritier mobiliaire, ſoit ſa vefue pour l'apprehenſion de ſa portion des meubles, ou autre heritier mobiliaire dudit treſpaſſé; en les ſommant en la pourſuite qui ſe feroit. clxxxvj. Des heritiers mobiliaires ou immobiliaires d'vn defunct.

Les heritiers immobiliaires d'vn treſpaſſé, ſont en leur regard, ſubmis à purger les debtes d'iceluy treſpaſſé, ſelon leur contingent en la ſucceſſion. clxxxvij.

Heritiers d'vn treſpaſſé mobiliaires, ſont capables des debtes & contracts du treſpaſſé, comme auſſi ſont les heritiers des acqueſts ou autres biens diſponibles, ou qu'ils ſoient ſituez, leſquels heritiers ſont tenus acquiter l'vn l'autre par egale portion: Mais le creancier peut adreſſer contre vn ſeul heritier pour toute ſa debte, ſauf audit pourſuy ſon recours ſur les autres coheritiers, à chacun ſa part & portion. clxxxviij.

Poſſeſſeurs ou proprietaires d'aucuns heritages, ou de partie d'iceux, affectez au payement de quelque rente hypotheque, ſont ſubmis & pour le tout hypothequairement au payement deſdites rentes & tant qu'ils en ſeront occupeurs. clxxxix. Payement de rente hypothequaire.

Si l'heritier n'apprehende qu'heritages patrimoniaux, combien qu'il ſoit tenu aux creanciers, en ſoy portant tel, doit payer & entretenir & accomplir les debtes, contracts & obligations du treſpaſſé deuëment contractees, en ayant ſon recours contre l'heritier mobiliaire, comme dit eſt, neantmoins en apprehendant ſeulement les heritages patrimoniaux, il n'eſt tenu d'entretenir & garantir la vente & charge de l'heritage patrimonial, que le treſpaſſé auroit vendu ou chargé, ſans l'obſeruance de l'vne des trois voyes, comme debte non deuëment contractee. cxc.

Si heritages criez & ſubhaſtez, ſont chargez d'hypotheque de ſommes pour vne fois, ou courans à rente, viagere ou heritiere, & le prix à quoy demeure l'heritage au dernier encheriſſeur, n'eſt ſuffiſãt pour fournir aux hypotheques, toutesfois iceux heritages demeurez par decret demeurent deſchargez deſdites charges & hypotheques, en payãt les deniers de la vẽte de la demeure dudit decret. cxcj.

Le ſeigneur pour ſes rentes ſeigneuriales & droits ſeigneuriaux, fait à preferer, ſur les deniers de la demeure dudit decret, à tous creanciers hypothequaires ou autres. cxcij. Le ſeigneur preferable à tous creãciers.

L'acheteur & dernier encheriſſeur d'heritage vendu par decret, outre ce qu'il le peut retenir pour luy & à ſon profit, luy eſt loiſible, en vuidant ſes mains des deniers de la vendue, auparauant la ſaiſine par luy prinſe, declarer ſon command receuable. Et pour icelle declaration de command, peut iceluy command ſoy faire ſaiſir des heritages ainſi vendus, ſans que pour ce ſoiẽt deuz au ſeigneur droits ſeigneuriaux, autres que ceux à quoy peut monter la demeure par decret. cxciij. De celuy qui encherit pour autruy, & comme il declare sõ command.

Il eſt loiſible acheter heritages pour luy ou ſon command, en declarant ſon command lors que la ſaiſine ſe fera. Pourueu que pour ladite declaration ne ſoyent payez aucuns deniers, auquel cas, ſeroient deuz doubles droits ſeigneuriaux.

TILTRE X.

Touchant acqueſts de fiefs. Et quelles gens doiuent droit de nouuel acqueſt. cxciiij.

SI perſonnes non nobles acqueſtent ou poſſedent fiefs ou nobles tenemens, telles perſonnes ſont ſubmiſes au droit de nouuel acqueſt, lequel droit ſe prend & lieuë par nous, comme Comte Du droict de nouuel acqueſt payable par roturiers tenãs fiefs.

Source : BIU Cujas

d'Arthois. Et ſe prend & cueille iceluy droit de vingt ans en vingt ans, & non plus ſouuent: Lequel droit de nouuel acqueſt ſe peut preſcrire contre nous ou nos ſucceſſeurs Comtes d'Arthois, apres qu'vn non noble aura iouy deſdits fiefs ou nobles tenemens, par l'eſpace de quarante ans, ſans ce que ledit droit luy ait eſté demandé. cxcv.

Et eſt deu iceluy droit de nouuel acqueſt par leſdits acqueſteurs & poſſeſſeurs non nobles, tel que de trois annees l'vne. cxcvj.

Droit de nouuel acqueſt eſt perſonnel; en façon telle, que ſi le fief va de main non noble en la main du noble, la terre n'eſt pourtant chargee d'iceluy droit. cxcvij.

Le nouuel acqueſt n'eſt deu qu'vne fois

Si vne perſonne non noble a acquis aucuns fiefs, en ayant payé par luy le nouuel acqueſt, il demeure par luy & ſes hoirs franc à perpetuité dudit nouuel acqueſt pour raiſon dudit fief: car ledit nouuel acqueſt n'eſt deu qu'vne fois. cxcviij.

Item qu'vne perſonne noble de par mere ſeulement, eſt franc dudit nouuel acqueſt, auſſi auant qu'vne perſonne noble de par pere. En façon qu'audit cas la mere anobliſt l'enfant; Mais en matiere d'impoſition & d'aides, conuient eſtre noble de par † mere. cxcix.

† Il faut pere.

De noble derogeãt à nobleſſe.

Perſonne noble faiſant & exerçant choſe derogeant à ſa nobleſſe, eſt aſſeable, taillable & contribuable à toutes tailles, aides, ſubſides & autres impoſts. cc.

Neantmoins en ſoy deportant de ſon eſtat & maniere de viure derogeant audit eſtat de nobleſſe, peut retourner à la franchiſe de ſa nobleſſe, ſans que pour ce luy ſoit neceſſaire auoir rehabilitation de ſa perſonne, nonobſtant la longueur de temps qui n'eſtaint ſadite nobleſſe & franchiſe, poſé que ladite longueur ſoit de vingt ans ou plus. ccj.

Les baſtards des nobles ſont nobles.

En Arthois baſtards iſſus de noble generation de par pere & leurs enfans, ſont tenus & reputez nobles, iouyſſans de priuilege de nobleſſe en toutes choſes. ccij.

Tous leſquels poincts & articles & chacun d'iceux, nous [a] voulons & ordonnons eſtre gardez, entretenus, & obſeruez pour loy perpetuelle & generales couſtumes, en & par tout noſtredit pays & Comté d'Arthois, reſſors & enclauemens d'iceluy, tant en iugement que dehors, & auſſi bien és cauſes preſentement introduites & pendans indeciſes, & ſucceſſions eſcheuës & deuoluës, qu'és autres qui ſe pourront intenter cy apres, ou à eſcheoir. Et que pour l'aduenir ne ſera beſoin les verifier que par l'extrait ſoubſigné du greffier de noſtredit conſeil d'Arthois, ou d'autres greffiers de nos bõnes villes ou Bailliages. En payant ſeulement pour chacun article deſdites couſtumes ſix deniers [b] tournois; defendant à tous nos ſuiets de noſtredit pays & Comté d'Arthois, & autres de quelque qualité, auctorité, ou condition qu'ils ſoient, aduocats, conſeillers, & procureurs des parties, d'introduire en temps aduenir, alleguer, poſer ou verifier autres couſtumes generales d'iceluy noſtre pays & Comté d'Arthois, reſſors & enclauemens d'iceluy, que celles cy deſſus ſpecifiees, reſeruant à nous & à nos ſucceſſeurs, Comtes & Comteſſes d'Arthois, l'interpretation, changement, alteratiõ, amplification, ou reſtitution de noſtre preſente declaration, ordonnance, ſtatut & decret, ſelon que verrons conuenir au bien de la choſe publique de noſtredit pays. Si donnons en mandement à noſdits gouuerneur, preſident & gens de noſtredit conſeil en Arthois, Que ceſte noſtre preſente declaration ordonnance, ſtatut, & decret, ils publient en leur conſiſtoire, & illec les facent enregiſtrer par le greffier de noſtredit conſeil, afin que nul n'en puiſſe pretendre ignorance. Et ce fait, ils, nos gouuerneur, Baillifs, Maieur, gens de loy, & tous autres nos iuſticiers & officiers qui ce regardera, les entretiennent, & facent entretenir de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur; le tout toutesfois, ſans preiudice des droits & couſtumes generales & locales des Bailliages, Chaſtellenies, villes, terres & ſeigneuries particulieres de noſtredit pays & Comté d'Arthois, reſſors & enclauemens d'iceluy, leſquelles ſeront par nous approuuees, accordees & decretees. Et pour ce que de ſeſdites preſentes l'on pourra auoir à faire en pluſieurs & diuers lieux de noſtredit pays d'Arthois, nous voulons qu'à la copie collationnée & ſignee par ledit greffier de noſtredit conſeil d'Arthois, plaine foy ſoit adiouſtee cõme au preſent original: car ainſi nous plaiſt-il: en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ſeſdites preſentes. Donné en noſtre ville de Bruxelles, le tiers iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quarante-quatre, de noſtre empire le vingt-cinquieſme, & de nos regnes de Caſtille & autres, le vingt-neufiéme, ſoubſcrit par l'Empereur en ſon conſeil, plus bas ſigné, L. de Zoete. Au coſté, collation faicte, ſeellees en las de rouge ſoye du grand ſeel de l'Empereur en cire vermeil, & en fin deſdites couſtumes eſtoit eſcrit ce qui s'enſuit. Ces preſentes ont eſté publiees au conſiſtoire, & par iour des plaids, du conſeil prouincial d'Arthois, en la preſence des officiers fiſcaux dudit conſeil, de pluſieurs aduocats, procureurs & autres en grand nombre y aſſemblez, le mardy vingt-troiſiéme iour de Nouembre, mil cinq cens quarante-ſix, par moy greffier du conſeil ſoubſigné; ainſi ſigné A. de Latre.

Nota couſtumes locales d'Arthois.

Publicatiõ des couſtumes d'Arthois.

Collation faicte à l'original, & trouué concorder par nous ſoubſignez, à ce commis par la cour, le ſixiéme iour d'Auril, mil cinq cens quarante-ſix auant Paques. Et ſoubſignez P. Raulin. A. de Latre.

Fin de la ſeconde couſtume de la Comté d'Arthois.

[a] *Charles le quint, cõte de Flandres & d'Arthois. C'eſtoit choſe trop longue & ſumptueuſe de imprimer icy tout le diſcours de ſes longues lettres. C. M.*

[b] *Hæc eſt valde moderata & non quæſtuaria taxatio. C. M.*

Source : BIU Cujas

LES COVSTVMES ET VSAGES DE LA VILLE, TAILLE, BANLIEV [a] ET ESCHEVINAGE DE LILLE [b]; PREMIEREMENT VEVZ, EXAMINEZ, CORRIgez, & interpretez, & en apres confirmez & approuuez par l'Empereur noſtre ſire par ſes lettres patentes en date du premier iour de Decembre, l'an mil cinq cens trente & trois. Par leſquelles il a voulu & veut que leſdites couſtumes & vſages ainſi qu'il ſont cy apres declarez, ſoient tenus & reputez pour l'aduenir, cõme loix couſtumes & vſages par eſcrit en ladite ville & Eſcheuinage de Lille: en telle maniere que és cauſes & matieres qui ſeront encommencees, & deſquelles la demande [c] ſera formee en iugement depuis la publication d'iceux, ne ſoit beſoing de les verifier ou prouuer par teſmoings, ains ſeulement les alleguer & produire par extraict ſoubs le ſing du greffier de ladite ville. En aboliſſant toutes autres couſtumes & vſages cy deſſoubs non ſpecifiez: ſans en pouuoir alleguer ou practiquer autres. Et delaiſſant tous cas & matieres non comprinſes, ou qui ne peuuent eſtre expreſſement comprinſes & decidees par leſdites couſtumes ou vſages, à la diſpoſition du droit eſcrit.

a *Taille & banlieu ſa prennent icy pour la banlieue & territoire de la ville, comme auſſi l'eſcheuinage pour l'eſtẽdue, diſtraict & iuriſdiction des Eſcheuins qui ſont comme Preuoſt & iuges ordinaires.*

b *Has clariſſimus vir do. Ioannes Rana iuris vtriuſque doctor è Bruxellis ad me miſit. C. M.*

c *Atque inſpiciendum erat tẽpus negocij geſti non libelli dati. cap. pe. extra de conſtitutio. l. leges. C. de legib. Tum in dubio conſuetudo hic ſcripta præſumitur antiqua. Sed hæc inde libe rata clauſula non præcipit, nec ius facit. C. M.*

CHAPITRE I.

Des ſucceſſions. *Article premier.*

DAR la couſtume de la ville & Eſcheuinage de Lille, le mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder. Par ladite couſtume il n'eſt [d] nuls hoirs neceſſaires. ij.

d *Græca phraſi, ſed Gallica,* ils ne ſont. *C. M.*

Par ladite couſtume: Quand l'heritier apparant de vn treſpaſſé ſe declare, & faict aucun acte comme hoir d'iceluy, ou qu'il prent ou apprehende aucuns de ſes biens de ſon auctorité, il eſt reputé hoir dudit treſpaſſé, & partant tenu au payement & fourniſſement de ſes debtes, charges, obligations, dons & legats, valablement faits & contractez. iij.

Par ladite couſtume; Quand il y a pluſieurs heritiers d'vn treſpaſſé, chacun eſt pourſuyuable pour le tout [e] pour les debtes & obligations dudit treſpaſſé, ſauf ſon recouurir ſur ſes coheritiers pour leur part & contingent. iiij.

e 3. *Idem Ambiani & certis locis Belgarum. C. M.*

Par ladite couſtume: vn pere ou mere eſt hoir mobiliaire, de ſon enfant terminé ſans hoir procreé de ſa chair en leal mariage, à la charge de payer les debtes. v.

Par ladite couſtume, toutes maiſons & heritages giſans en la ville & eſcheuinage de Lille, ſont reputez pour meuble, & auſſi eſtre tenus dudit eſcheuinage, s'il ne appert du contraire. vj.

Maiſons & heritages ſis en ville ſont reputez meubles.

Par ladite couſtume, Les biens meubles de vn treſpaſſé † ſieuent le corps, & ſe partiſſent ſelon la couſtume du lieu de la maiſon mortuaire. *f* vij.

† Suiuent.

f 6. *Id eſt domicilii eius de cuius ſucceſſione agitur, quod eſt generale in Gallia. C. M.*

Par ladite couſtume on ne peut eſtre aumoſnier & parchonnier, *g* A ſçauoir [h] que on ne peut prendre portion d'hoirie & don de teſtament, codicille, ou de autre derniere volonté, & en apprehendant l'vn, lon ſe priue de l'autre. viij.

g C'*eſt à dire legataire & heritier.*

h 7. *Clauſula ſequens reſtringit ad concurſum legati & hæreditatis: ſed non ad concurſum donationis inter vinos, qui permittitur in collaterali ſucceſſione: ſed in directa, conferẽdum eſſet, niſi conſtet quod ſit abſoluta nec legitimã lædens, vt. inf. §. 19 C. M.*

Par ladite couſtume, Biens meubles ne tiennent coſte ne ligne. ix.

Par ladite couſtume, En ligne collaterale les biens meubles, ou reputez pour meubles, de vn treſpaſſé, ſuccedent aux plus prochains dudit treſpaſſé, ſoit du coſté paternel ou maternel, & n'y a nuls demys licts, [i] que l'on appelle demys freres ou demyes ſœurs. x.

i *Comme freres & ſœurs vterins, ou conſanguins, & non germains.*

Par l'vſage de ladite ville, pour deuëment debouter vn hoir apparant d'vne hoirie, eſt requis qu'il ſoit adiourné par quatre fois, pardeuant eſcheuins, & contumacé par quatre deffauts ſur ce † enſieuis. xj.

† Faut enſuiuis.

Par ladite couſtume, Religieux & religieuſes profeſſes, ſont reputez morts ciuilement, & ne peuuent ſucceder és biens de leurs parens, ne le monaſtere pour eux. xij.

Par ladite couſtume; Vn baſtard ne peut ſucceder, poſé qu'il ſoit legitimé. [k] xiij.

k 12. *Sed non eſt incapax donationis vel legati particularis, non in fraudem. C. M.*

Par ladite couſtume; Les enfans, ou enfant de vn baſtard ou baſtarde, nez & procreez en leal mariage, ſuccedent à leurs pere & mere, Iaçoit qu'iceux leur pere & mere ne ſoient legitimes. xiiij.

Par ladite couſtume, tant que la ligne directe dure, ſoit en aſcendant ou en deſcendant, ligne collaterale ne a lieu. Et auſſi ne a lieu directe en aſcendant tant qu'il y ait ligne directe en deſcendant. xv.

De repreſentation en la directe.

Par ladite couſtume, Repreſentation a lieu en ligne directe tant ſeulement. xvj.

Par ladite couſtume, Si nepueuz ou niepces enfans de freres ou ſœurs, venoient à la hoirie de leurs grand pere ou mere, ils ſuccederont à compte de teſtes, que lon dit in capita, & non par branches, que on dit in ſtirpes, en ſorte, que ſi vn enfant terminé, ny auoit que vn enfant, & de vn autre plu-

Source : BIU Cujas

Explicatiõ des mots in cap. & in stirpes.

sieurs ledit enfant qui est neueu seul, ne feroit auec les autres cousins & cousines germaines que vne seule teste, & n'auroient en ladite escheance non plus l'vn que l'autre. Mais si tels nepueux ou niepces succedoient contre leurs oncles & tantes en l'hoirie de leursdicts grands pere ou mere, & ainsi par voye de representation, en ce cas, chacune branche feroit vne teste. xvij.

Des rapports entre coheritiers.

Par ladite coustume, les enfans mariez d'vn trespassé, ou les enfans ou enfans de leurs enfans predecedez, pour venir en partage des biens de tel trespassé auec leurs freres & sœurs, ou les enfans d'iceux, ou leurs oncles & tantes, sont tenus faire rapport & mettre en mont cõmun, leurs dõs de mariage à eux faits par ledit trespassé; n'est que à ce il soit derogé par les traictez de leurs mariages. xviij.

Par ladite coustume, Dons de mariage ne se rapportent contre pere ou mere, quand ils font partage à leurs enfans. xix.

a *Nisi in directum ad supplendam aliorum legitimam. Sed instrumenta effectum restringere ad collaterales. C. M.*

Par ladite coustume, Donations de entre vifs ne se rapportent en succession.[a] xx.

Par ladite coustume, Dons de mariage faits par parens collateraux, ne se rapportent en la succession du donateur. xxj.

De la diuision & partages des biens meubles de la communauté.

Par ladite coustume; Quand vn des deux conioints par mariage va de vie à trespas, delaissant vn ou plusieurs enfans, au suruiuant competent & appartiennent tous les biens meubles & actions mobiliaires, à la charge de faire partage à sesdits enfans, lors qu'il se remarie, de la moitié des biens meubles & reputez pour meubles qu'il auroit au iour dudit partage. xxij.

Par ladite coustume, Quant de deux conioints par mariage, l'vn termine ses iours sans delaisser enfant, au suruiuant appartient la moitié des biens meubles & reputez pour meubles, dont ils sont iouyssans & possedans, à la charge de la moitié des debtes; Et l'autre moitié succede aux plus prochains heritiers du trespassé, à la charge de payer l'autre moitié desdites debtes. xxiij.

b 22. *Quia etiam si non esset socia bonorum tamen hoc habet: facit l 3 ff. de sepulchro viola. C. M.*

Par ladite coustume, Reparation d'homicide doit competer & appartenir, si comme en cas que l'homicidé fust marié, la moitié à sa vefue, soit qu'elle demeure aux biens & debtes d'iceluy, ou y renonce,[b] & l'autre moitié aux enfans, se aucuns il en delaisse: & en faute desdits enfans, ladite autre moitié appartiendra aux plus prochains parens habiles à succeder és meubles d'iceluy. Et si ledit homicidé n'estoit marié, ladite reparation appartient ausdits plus prochains parens habiles à succeder esdits meubles, le tout sans charge de debtes, & ayant regard aux parens tels qu'y seroient viuans au iour de l'homicide commis. xxiiij.

c 23 *Scilicet iuxta authen. bona damnatorũ. C. de bo. damnato. & reliquas consuetudines Belgii, vt non sit confiscatio nisi in primo capite mentionatis. C. M.*

Quant à confiscation, ladite ville & la communauté d'icelle demeurent en telles coustumes, vsances, loix, & franchises, qu'ils en ont esté iusques à present.[c]

Chapitre II.

Des testamens, dispositions dernieres & executions d'icelles. xxv.

d 24. *Salua tamen legitima filiorum, vt in simili dixi in consuetu. Parisi. §. 93. C. M.*

PAR la coustume de ladite ville & escheuinage de Lille; toutes personnes de franche condition, peuuent par testament ou codicille disposer de leurs biens meubles, ou portion d'iceux à qui que bon leur semble, & y apposer telles conditions que leur plaist, tiennent & valent telles donations, sans y pouuoir par leurs hoirs vallablement contreuenir.[d] xxvj.

Par ladite coustume, Toutes personnes de franche condition, peuuent faire leurs testamens & codicilles soubs leurs sings manuels, ou pardeuant iustice ayant pouuoir de receuoir contrats, ou pardeuant le curé ou son lieutenant & deux tesmoings, ou notaire & deux tesmoings. xxvij.

e 26 *Et hoc iustum, quia per omnes fere consuetudines Galliæ, debita debent primum solui de mobilibus (in quibus actiones ad mobile continentur) si sufficiant. C. M.*

Par ladite coustume, Vn legataire vniuersel des biens meubles & reputez pour meubles est subrnis & tenu aux charges, debtes, & obligations de celuy dont il est legataire.[e] xxviij.

f *C'est à dire sans precompter & deduire les fruicts de la chose laissee par testament, voy Rageau en la dictiõ, gage.*

Par ladite coustume, Vn testateur ou testatereste, peut disposer par testament & ordonnance de derniere volonté, de ses fiefs & heritages à tiltre de mortgaige & sans descompt[f], en ligne directe en descendant seulement. xxix.

g 29. *Nisi habeat filios vel descendentes legitimos per. §. 13. s. ch 1 sed crebrius in Gallia testari potest quamuis aliud seruent in peregrino. C. M.*

Par ladite coustume, Vn bastard non legitimé ne peut tester.[g] xxx.

Par ladite coustume, Vne femme lyee de mary sans l'auctorité de sondit mary ne peut faire testament. xxxj.

Par ladite coustume, Executeurs de testamens, deuëment mis aux biens par la loy de ladite ville, doiuent auoir si bon leur semble, les biens meubles du testateur en leurs mains le terme de vn an, à compter depuis son trespas, pour pendant ledit an, fournir à ladite execution, si auant que possible leur est: à la charge de rendre compte en fin dudit an, se requis en sont. Et ne sont lesdits executeurs poursuiuables, plus auant que lesdits biens meubles du testateur se peuuent extendre. xxxij.

Des executeurs testamentaires & de leur pouuoir.

h *Adenierer ou adenerer, c'est faire argent de la vente des meubles*

Par ladite coustume, Executeurs de testamens mis aux biens par la loy de ladite ville, peuuent vẽdre & adenerer[h], pour fournir à leur execution, les biens reputez pour meubles delaissez du testateur. xxxiij.

Par ladite coustume, tous dons & legats faits par l'vn de deux conioints par mariage, se prennent sur les biens communs, ensemble ses obseques & funerailles.

Chapitre III.

Des partages de pere ou mere entre leurs enfans. xxxiiij.

Pour partager entre mineurs, il leur faut des tuteurs.

PAR la coustume de la ville & escheuinage de Lille, pour deuëment faire partage à enfans mineurs d'ans, est requis que tuteurs soient commis ausdits enfans, en nombre competent de chacun

Source : BIU Cujas

coſté de leurs parens & amis, pardeuant quatre eſcheuins du moins, ſi auant toutes voyes que leſdits parens & amis ſeroient reſidens en ladite ville & eſcheuinage d'icelle. Leſquels eſcheuins, apres qu'il leur eſt apparu tel partage eſtre raiſonnable & iuſte, le reçoiuent, paſſent, & acceptent. Toutesfois leſdits eſcheuins, pour cauſe, peuuent pouruoir auſdits mineurs d'ans de tuteurs, & autres que leurs parens & amis. xxxiiij.

Par ladite couſtume, Quant partage eſt deu, il ſe doit faire en tel eſtat que les biens ſont lors qu'il eſt demandé. [a] xxxv.

Par ladite couſtume, Quant le ſuruiuant de deux conioints par mariage ſe remarie, ſans auoir fait partage à ſon enfant ou enfans, & que apres, ledit partage eſt demandé par leſdits enfans ou leurs tuteurs, en ce cas ſe doiuent partir tous les biens meubles & reputez pour meubles deſquels ſeroient iouyſſans les mariez, en trois monts, [b] deſquels l'vn appartient auſdits enfans, à la charge de payer le tiers de toutes les debtes deſdits conioints, & les autres deux monts doiuent demourer auſdits conioints, à la charge de payer les deux autres tiers deſdites debtes. xxxvj.

Par ladite couſtume, Quand par partage entre enfans ſont aſſignees aucunes maiſons, ou heritages reputez pour meubles, iceux enfans en ſont reputez ſaiſis. [c]

Par ladite couſtume, Vn grand pere, ou grand' mere, qui ſe remarie, eſt tenu faire partage à ſes neueuz & niepces en ligne directe, comme pere ou mere à ſes enfans.

Chapitre IIII.

Des tuteurs & curateurs. xxxvij.

PAR la couſtume de la ville & eſcheuinage de Lille, tous enfans maſles ſont reputez aagez à dix-huict ans, & les femelles à quinze ans. [d] xxxviij.

Par ladite couſtume, enfans mineurs d'ans, apres le decez de leur pere ou mere, demeurent & sõt en la tutelle legitime de leur pere ou mere ſuruiuant, tant qu'ils ſont aagiez. Et ſi le pere eſtoit ſuruiuant tels enfans ſont † auec en la puiſſance de leurdit pere tant qu'ils ſoyent mariez, ou deuëment emancipez, ou ayent prins eſtat honorable, & ne peuuent contracter durant ce temps, de quelque eage qu'ils ſoient. xxxix.

Par ladite couſtume, Enfans en tutelle, ne peuuent eſter à droit, ne contracter. xl.

Par ladite couſtume, Enfans en tutelle, y demeurent touſiours, tant que iudiciairement ils en ſoiẽt deſchargiez & mis au leur, ou qu'ils ſoient paruenus à eſtat de mariage, [e] où qu'ils ayent attainct l'eage de vingt-cinq ans, demourans les eſcheuins dudit Lille, entiers de pourueoir de curateurs à tels deſchargiez par eage, comme ils pourroient faire en les deſchargeant iudiciairement.

Par ladite couſtume, Vn tuteur ou curateur, peut ſeul agir, ou deffendre & eſter en iugement au nom de ſon pupille, combien qu'il ayt contuteurs ou concurateurs. xlj.

Par ladite couſtume, vn tuteur ou curateur eſt pourſuyuable ſeul & pour le tout, de l'adminiſtration, gouuernement & entremiſe des biens de ſon pupille, ſauf ſon recouurier ſur ſes contuteurs ou concurateurs. xlij.

Par ladite couſtume, Eſcheuins ſont tenus de deſcharger les tuteurs d'aucuns enfans aagez, puis que leſdits tuteurs ou enfans le requierent. xliij.

Par ladite couſtume, Les tuteurs de aucuns enfans mineurs d'ans, ne peuuent vendre ne aliener les maiſons, rentes & heritages d'iceux mineurs, † n'eſt pour leur euidente vtilité, & en vertu de lettres patentes obtenues du prince en forme d'auctoriſation, deuëment interinees. xliiij.

Par ladite couſtume, Pour deuëment mettre en curatelle vn bourgeois ou manant de ladite ville & taille, y eſtant en ſa franchiſe & liberté, lequel ſeroit deuenu prodigue, eſt requis qu'il face ce par vertu des lettres patentes obtenues à ceſte fin du prince, & qu'elles ſoient deuëment interinees, appellez ledit prodigue, ſes parens & amis, & autres qui ſont à appeller, en y procedant ſelon la teneur deſdites lettres patentes, & pouruoyant, pendant le litige, ſur l'interdiction des biens dudit prodigue, ſelon que les iuges trouueront ſommierement la matiere y eſtre diſpoſee. Et ſe par ledit prodigue eſtoit reclamé ou appellé, deura ladite interdiction ſortir effect, tant que parties oyes, en ſera autrement ordonné par le iuge ſouuerain.

De bailler curateur à vn prodigue.

Chapitre V.

De donations & venditions. xlv.

PAR la couſtume de ladite ville & eſcheuinage de Lille, Toutes perſonnes de franche condition, peuuent vendre, donner, chergier, aliener, & autrement diſpoſer de leurs biens, fiefs & heritages, à qui que bon leur ſemble, & y appoſer telles diuiſes, conditions & modifications que leur plaiſt, Tiennent & vallent telles ventes, donations, alienations, diſpoſitions, modifications, diuiſes, & cõditions, ſans ce que les heritiers de tels donateurs, ne autres, y puiſſent valablement contreuenir. xlvj.

De la libre diſpoſitiõ qui appartient à vn chacun de ſes biens

Par ladite couſtume, Toutes donations faictes aux enfans eſtans en puiſſance de pere & non emancipez, appartiennent au pere, ſi apprehender les veut. xlvij.

Par ladite couſtume, tous donataires peuuent, à leurs deſpens & toutesfois que bon leur ſemble, ſoit du viuant du donateur ou apres, apprehender par miſe de fait les donnes [f] à eux faictes, ou autrement ſe y faire realiſer. Et ne peuuent les heritiers des donateurs retenir les donnes, en payant l'extimation d'icelles, combien que par le treſpas des donateurs ils en ayent eſté ſaiſis. xlviij.

des donations faites aux enfans non emãcipez.

[a] 34. *Scilicet ſi reus non putabat ſe habere cohæredem, adhuc tenetur, quatenus locupletior. l. ſed & ſi lege. §. conſuluit. ff. de peti. hæredit. Sed ſi ſciebat ſe habere cohæredem, tenetur de leui culpa, C. M.*

[b] *Monts ſe prennent pour lots & portions de biens.*

[c] 36. *Quandoquidem* ils eſtoient ia ſaiſis de leur part par indiuis *à die mortis. s. §. 1.* Et par le partage ils ſont ſaiſis des parts de leurs compartiſſans & cedans qui ce dẽt proprieté & poſſeſſion. *l. celſus l. cum ſolus. ff. de vſucap quod trahitur ad diem mortis l. hoc quoque. ff. de acquir. vel omitt. hæredi. C. M.*

† C'eſt outre ce.

[d] 37. *Salua in integrũ reſtitutione notabilis læſionis & alienatione vel hypothequa immobili in l. 2. C. de his qui veni. æta. impetr. hæc conſuetudo à iure communi exorbitans non debet intelligi efficatior beneficio principis. C. M.*

[e] 40. *Intelligeſeorſum habitantes & habentes proprium ſeparatum domicilium, aliàs nuptæ vel vxorati in familia, manent in poteſtate. vt dixi in conſuet. Pariſi. §. 117. C. M.*

* C'eſt, ſi ce n'eſt, ou ſi n'eſt.

[f] C'eſt *à dire les choſes à eux donnees.*

Source : BIU Cujas

Par ladite coustume; Deux conioints par mariage, ne peuuent, directement ne indirectement, aduanchier l'vn l'autre. xlix.

Le mary est maistre des biens de la communauté.

Par ladite coustume, Vn mary est seigneur & maistre des biens meubles, cateux, & heritages reputez pour meubles, droits & actions mobiliaires, venans tant de son costé que du costé de sa femme & ne peut vser & disposer à son plaisir & volonté, sans le gré d'icelle. l.

Par ladite coustume, Vne personne ayant vendu sa maison & heritage verbalement seulement, n'est tenu soy en desheriter, si bon de luy semble; Ains est quitte, en rendant les deniers à Dieu; carité, [a] & ce qu'elle auroit receu des deniers principaux du marché, sans estre tenue à aucuns interests. Mais l'acheteur en est tenu prendre l'hadheritement, [b] s'il plaist au vendeur, en dedans quarãte iours à compter du iour de la vente en auant, pourueu que en dedans ce temps le vendeur s'en soit desherité & l'ayt fait signifier à l'acheteur, ou à son domicile Et lesdits quarante iours passez, ledit acheteur n'est tenu prendre ledit marché, si bon ne luy semble. lj.

a *Sont les arrhes & vin du marché.*

De vente verbale de maison ou heritage.

b *C'est à dire se faire vestir & saisir de la chose vendue, comme desheriter c'est dessaisir & deuestir.*

Par ladite coustume, Pour quelque vente verbale que vne personne face de sa maison ou heritage, elle en est & demeure touſiours vraye heritiere & proprietaire, iusques qu'elle en soit iudiciairemẽt desheritee & l'acheteur adherité, ou que tel acheteur y soit tenu & deuëment decreté par mise de fait. lij.

Le donateur est tenu garentir son don s'il la promis.

Par l'vsage obserué en ladite ville & Escheninage de Lille, Vn donateur ayant promis conduire & garandir la donne par luy faicte (quand de ce en appert par lettres) est tenu, si auant qu'il est subiect à la loy de ladite ville & Escheuinage, respondre peremptoirement aux fins & conclusions du donataire, prinses à causes de garand. liij.

Par ledit vsage: L'acheteur de vne maison & heritage, ayant retenu à sa charge aucunes hypotheques de Rente, est tenu au payement des termes entamez depuis le iour du Vverp[c] en auant. Et aussi appartiennent à tel acheteur, les loüages des maisons & heritages, qui escherroient depuis le Vverp en auant. liiij.

c *Semble que c'est depuis l'ensaisinement & tradition car vuerpire c'est tradere.*

On ne peut donner au preiudice des creãciers.

Par ladite coustume, Vne personne ne peut donner ses biens ne heritages au preiudice de ses creãciers; Et se donné les auoit, lesdits creanciers peuuent faire reuocquer les donations, iusques au fourniſſement de leur deu. lv.

De femme estant en puissance de mary.

Par ladite coustume, Vne femme lyee de mary, ne peut agir, donner, ne contracter, sans sur ce estre deuëment auctorisee & licentiee de sondit mary. lvj.

Par ladite coustume, Vne femme lyee de mary, tenant bouticle au veu & sceu de son mary, est tenue & poursuyuable, sans l'auctorité de sondit mary, de ce qu'elle auroit, à cause dudit bouticle, fait & contracté. Mais elle ne peut pour ce agir sans ladite auctorité, n'est qu'elle soit passee marchande publique. lvij.

Par ladite coustume, Pour quelque donnation que on face de maisons & heritages en ladite ville & tenus de l'Escheuinage d'icelle, le donnateur en est tenu & reputé heritier, tant qu'il s'en soit suffisamment desherité, & le donataire adherité, ou que ledit donataire y soit decreté par mise de fait. Sauf toutes voyes, que se lesdites maisons & heritages estoient disposez par testament, codicille ou ordonnance de derniere volonté, le donataire ou legataire en sera tenu saisi par le tresspas du testateur, sans autre apprehension. lviij.

d *Et sic tantũ per mutuam hanc & reciprocam donationem, non aliàs, vt s. §. 48. qui per hũc limitatur. C. M*

Par ladite coustume; Deux conioincts par mariage, bourgeois de ladite ville non ayans eu enfant l'vn de l'autre en bourgage, peuuent raduestir l'vn l'autre, [d] par lettres, de tous leurs biens meubles, cateux, & heritages reputez pour meubles, qu'ils auroient & acquerre pourroient ensemble, ou que lesdits biens soient situez, en y opposant telles diuises & conditions que bon leur semble. lix.

Des meubles de deux conioincts qui ont eu enfant.

Par ladite coustume; Raduestissement de sang ou par lettres ne a lieu & ne se peut faire, quand il y a enfant, de quelque costé que ce soit, d'autre mariage. lx.

Par ladite coustume; Raduestissement de sang ou par lettres sortist, nonobstant diuise ou conditiõ de mariage, se il n'y est especialement deroguié. lxj.

Par ladite coustume, Si deux conioincts par mariage, bourgeois de ladite ville, auoient eu enfant durant ledit mariage, raduestissement de sang entreuient entre lesdits conioincts, par lequel tous les biens meubles, cateux, & heritages qu'ils auroient & acquerre pourroient, reputez pour meubles, où qu'ils soient, demeurent & appartiennent au suruiuant. lxij.

Par ladite coustume, Nonobstant raduestissement de sang, ou par lettres, entreuenu entre deux conioincts par mariage bourgeois de ladite ville, le mary demeure seigneur & maistre des biens meubles de luy & sa femme, & en peut disposer à son plaisir & volonté, sans le gré d'icelle. lxiij.

† Denree.

Par ladite vsage, Qui entend proffiter de aucun marché à aghais, est requis, à sçauoir de par le vẽdeur, cõsigner sous la main de iustice, & presens deux Escheuins pour le moins, la desree † & marchãdise par luy vẽdue, & par l'acheteur, les deniers du marché, auãt le tẽps desdits aghais expiré, & ce faire signifier par iustice à sa partie, afin qu'elle liure ou licoipue la chose vẽdue, ou les deniers cõsignez. Et au cas que à ce n'y ait oppositiõ, est requis que le cõsignãt garde ses sept iours & sept nuicts, à cõpter du iour de ladite cõsignatiõ, pardeuant deux Escheuins du moins: à peril, que si ainsi n'estoit faict, le tout seroit reputé pour nul. Et se sur telle signification y a opposition, le sergent est tenu assigner iour aux parties pardeuant Escheuins, pour pardeuant eux en estre faict ce que de raison. lxiiij.

* De la cõstitutiõ de rentes heritieres ou viageres c'est à dire perpetuelles, ou à vie.

e *Ad hoc qua dixi in tract. commercio redituum & vsura. q. 63. cum quinque sequentibus. C. M.*

Par ladite coustume, Toutes personnes de franche condition, peuuent vendre & constituer rentes heritieres † & viageres sur eux & leurs biẽs: à sçauoir, les rentes heritieres; au denier seize & en dessus, Et les rentes viageres à deux ou trois vies, au denier dix & en dessus, & à vne seule vie, au denier six,

Source : BIU Cujas

ſix, ſept ou huict, & endeſſus: [e] & ce pardeuãt deux Auditeurs ſous le ſeel du ſouuerain Bailliage, ou pardeuãt deux Eſcheuins, ſous le ſeel aux cognoiſſances de ladite ville, ou autre iuſtice cõpetẽte. lxv.

Par ladite couſtume, l'on ne peut conſtituer rentes heritieres ſans rachat, moyennant prix d'argent. lxuj.

Par ladite couſtume, pour venditions, droit de couletaige [a] n'eſt deu. lxvij.

Par ladite vſage, les ſergens de la Preuoſté de ladite ville, ſont tenus faire les deniers bons, de toutes les vendues qui ſe font par leſdits ſergens. Pourquoy faire, ils doiuent auoir pour leur cache, [b] quatre deniers de la liure.

a *C'eſt vne coollecte d'vn denier ou obole, qui ſe prend ſur toutes marchandiſe que l'on vend ou achepte.*

b *Cache ou gage ſe prẽd pour le ſalaire du ſergẽt.*

Chapitre VI. *De preſcription & poſſeſſion.* lxviij.

PAR la couſtume de ladite ville & Eſcheuinage de Lille, Quiconques iouyſt & poſſede paiſiblement d'aucune choſe, ou droit corporel ou incorporel, ou en demeure quitte & paiſible, à tiltre ou ſans tiltre, le terme & eſpace de trente ans continuels, entre preſens & habiles, tel poſſeſſeur, ou tenu quitte, acquiert droit en la choſe par luy poſſedee, en telle maniere que leſdits trente ans reuolus, l'on ne le peut en ce valablement inquieter. lxix.

De preſcription de 30. & 40. ans.

Par ladite couſtume, pour acquerir droit par preſcription contre Egliſe, il conuient que la poſſeſſion ſoit de quarante ans continuels. lxx.

Par ladite couſtume, on ne peut preſcrire, contre abſens du pays, mineurs d'ans, ne ceux cõſtituez en tutelle ou curatelle, durant leur abſence, minorité, ou le temps qui ſeroient en tutelle ou curatelle: ains dort ladite preſcription pendãt ce temps. Mais ceſſans leſdites abſences, minorité, tutelle ou curatelle, ladite preſcription, ſi parauant elle eſtoit commencee, ſe continue & peut parfaire. lxxj.

De preſcription cõtre abſẽs & mineurs.

Par ladite couſtume, preſcription n'a lieu entre freres & ſœurs, pour biens venans de pere ou de mere, n'eſt qu'il y ait partage, ou autre tiltre valable. lxxij.

Par ladite couſtume, Quiconques eſt trouué poſſeſſeur d'an & iour d'aucune choſe miſe en litige, il en doit auoir la iouïſſance durant iceluy litige, s'il le requiert. lxxiij.

Par ladite couſtume, La faculté de racheter vne rente conſtituee à rachat, ne autres facultez ne actions procedans d'icelles, ne ſe peuuent preſcrire. [c] lxxiiij.

c 37. *Latè probaui in tract. reditnum & vſurarum. q. 17. cum ſequen. C. M.*

Par ladite couſtume, l'on ne peut preſcrire la totalité de rente ſeigneuriale, mais ſeulement portion d'icelle, ou forme de payement. lxxv.

Par ladite couſtume, preſcription n'a lieu pour emprinſe d'heritages circonuoiſins contiguz & ioindans l'vn l'autre, pour quelque longue iouyſſance, n'eſt qu'entre leſdits heritages y euſt bonnes, [d] aſſens, ou ſeparations notables. lxxvj.

d *Bonnes & Aſſens, ſe prennent pour bornes & pro limitibus & terminis agrorum.*

Par ladite couſtume, poſſeſſion & preſcription n'ont lieu, pour cours deauvves, † veuës, ou autre ſeruitude, entre circonuoiſins, s'il n'en appert par lettres, ou autrement deuëment. lxxvij.

* D'eaux.

Par ladite vſage, vice ou erreur de compte, ne ſe peut preſcrire, ains ſe purge en tout temps. lxxviij.

Par ladite couſtume, tous marcqs [e] de rente ſe peuuent preſcrire par le terme de neuf ans.

e *C'eſt à dire arrerages.*

Chapitre VII.

Des reprinſes d'heritages ou maiſons à tiltre de proximité, frareuſeté, & eſcleſche. lxxix.

PAR la couſtume de ladite ville & Eſcheuinage de Lille, pour reprendre aucune maiſon ou heritage tenu de l'Eſcheuinage de ladite ville de Lille, procedant d'acqueſte ou autrement, ou portion d'iceluy, vendue amiablement où iudiciairement, eſt requis proceder par l'vne des trois voyes, A ſçauoir, proximité de lignage, de frareuſeté, ou eſcleſche. Et precede le tiltre de l'eſcleſche le tiltre de frareuſeté, en ce qui ſeroit eſcleſché: & frareuſeté, en ce qui ſeroit frareux, le tiltre de proximité de lignage. lxxx.

Des retraits de maiſons & heritages par trois voyes.

Par ladite couſtume, pour faire reprinſe à tiltre de proximité, frareuſeté, ou eſcleſche, eſt requis que le reprendant cõpare endedans quarante iours, à cõpter du iour du vverp, pardeuãt le Preuoſt ou ſon lieutenant, & quatre Eſcheuins du moins, & illec requiert rauoir l'heritage vendu au tiltre qu'il pretend, & face oſtention d'or & argent, pour rembourſer l'acheteur de ſes deniers à Dieu, carité, principaux deniers & tous leaux couſtemens. Et ſur ce ledit Preuoſt ou ſon Lieutenant doit mettre le requerant en la choſe par luy requiſe, par Rain & † baſton, ſauf tous droicts: A condition que la reprinſe ſoit ſignifiee par vn ſergent de ladite Preuoſté à l'acheteur, afin qu'il vienne recognoiſtre ladite reprinſe, endedans ſept iours & ſept nuicts enſieuans, † n'eſt qu'à ce il ſe vueille oppoſer, Et en cas d'oppoſition, ledit ſergent eſt tenu de luy aſſigner iour competent, à comparoir en la halle de ladite ville pardeuant les Eſcheuins d'icelle, pour y eſtre faict & procedé comme de raiſon. Et ſi endedans leſdits ſept iours & ſept nuicts, ledit acheteur ne vient recognoiſtre ou ſoy oppoſer à ladite reprinſe, le requerant doit eſtre mis finamment † en l'heritage & maiſon par luy demandee & requiſe. lxxxj.

Ce qu'il faut faire & obſeruer pour la reprinſe ou retraict.

* Rain de baſton.

* Enſuyuans.

* Finalement.

Par ladite couſtume, Apres telle reprinſe adiugee ou recogneuë, le requerant doit, endedans ſept iours & ſept nuicts enſuyuans ladite adiudication ou recognoiſſance, rembourſer l'acheteur, ou conſigner és mains de iuſtice les deniers à Dieu, carité, principaux deniers, & tous leaux couſtemens du marché, ſi auant qu'il en a peu auoir cognoiſſance par les lettres du marché, ou l'affirmation des vendeur, de l'acheteur ou des iuges. Mais s'il y auoit quelque pris ou choſe qui ne fuſſent certains & liquides, il eſt tenu de baillet caution de le fournir au dit des Iuges, liquidation faicte: pour par l'acheteur en eſtre rembourſé, & icelle conſignation & caution ſi elle eſt baillee, faire ſignifier audict acheteur s'il ſe peut recouurer, ſinon à ſon domicile: A peril que ſe ainſi n'eſtoit faict, la reprinſe

De l'executiõ du retraict.

Source : BIU Cujas

seroit nulle. lxxxij.

Par ladite coustume ; le plus diligent en pareil degré a tiltre de proximité, ou en pareil droit a tiltre de frareuseté, ou escleschе, faict à preferer. lxxxiij.

Le plus prochain lignager est preferable.

Par ladite coustume, le plus prochain de lignage, de quelque lez ou costé qu'il soit, ou celuy ayant le plus grand droict à tiltre de frareuseté ou escleschе, faict à preferer en reprinse de proximité, frareuseté ou escleschе. lxxxiiij.

Par ladite coustume, Qui veut valablement requerre à tiltre de frareuseté, de quelque portion de maison ou heritage vendue, il est tenu requerre & demander, audit tiltre, toute ladite maison ou heritage vendu, combien qu'il n'y en eust que portion frareuse. lxxxv.

Par ladite coustume; est requis que cestuy qui requiert heritage à tiltre d'escleschе, redemande tout l'heritage escleschе. lxxxvj.

En matiere d'escleschе faut faire prisee de ce qui est escleschе.

Par ladite coustume, en matiere d'escleschе, est requis que le demandeur apres l'escleschе cogneuë ou adiugee, face faire priserie de ce que seroit escleschié, par gens en ce cognoissans, & icelle faicte, fournisse, ou consigne sous la main de iustice, ladite priserie, endedans sept iours & sept nuicts, & face signifier à l'acheteur, prendre & receuoir les deniers de ladite priserie. lxxxvij.

Par ladite coustume, on peut reprendre maisons & heritages aux tiltres de proximité, frareuseté ou escleschе, soit qu'ils soient acquis ou venans de succession: & peut le mary, en ladite qualité, faire reprinse de proximité de maison ou heritage venant de costé de sa femme, sans ce qu'il soit requis la presence ou consentement d'icelle. lxxxviij.

Par ladite coustume, vn procureur especialement fondé par procuration, peut faire telles reprinses, ou nom de cestuy de qui il est procureur. lxxxix.

Par ladite coustume, vn proisme & lignager, ayant acheté vne maison ou heritage de son parent & esté d'icelle adherité, perd son droict de proximité, & peut autre parent faire la reprinse, en faisant les deuoirs tels que dessus. xc.

Des faicts de la chose reprise ou retiree.

Par ladite coustume; la chose demandee aux tiltres que dessus, ou l'vn d'iceux, se adiuge au retrayãt, en tel estat que telle chose est trouuee au iour de la demande & saisine. Et si luy doiuent estre adiugez les fruicts & profits escheuz durant le litige, en cas toutes voyes qu'il ayt nanty les deniers du marché au iour de ladite demande & saisine, ou durant le temps dudit litige, à compter depuis le iour dudit namtissement en auant. xcj.

Par ladite coustume, Reprinse de proximité, frareuseté ou escleschе, n'a lieu, sinon en cas de rente. xcij.

Par ladite coustume, le reprendant d'aucune maison & heritage aux tiltres que dessus, ou l'vn d'iceux, apres la chose reprinse à luy recogneuë, adiugee & demouree, est subrogué au lieu de l'acheteur, & partant tenu & obligé au contenu du marché, & l'acheteur, du tout en deschergié. Au cas toutes voyes, que le retrayant face les deuoirs que dessus, touchant le rembourssement des deniers à Dieu, carité, principaux deniers & leaux coustemens, endedans le temps cy deuant limité. Et en faute de ce faire demeure ledit acheteur en son marché, comme il estoit parauant ladicte retraicte requise.

Chapitre VIII.

Des hypotheques, clains & saisines. xciij.

De creation d'hypotheque.

PAR la coustume de ladite ville & Escheuinage de Lille, Tous contracts recognoissances, obligations faictes & passees pardeuant Escheuins, sous le seel aux cognoissances de ladite ville, creent hypotheque dés l'instant d'icelles, sur les biens meubles, cateux & heritages de l'obligé ou recognoissant venus & aduenir, & sur ceux de ses hoirs situez en la ville, taille, banlieuvve, Escheuinage, seigneuries & paries † y enclauees, si auant que Escheuins dudit Lille ont à iuger sans ce qu'il soit besoin par tels hoirs en faire recognoissance. xciiij.

* Pairies.

L'hypotheque n'empesche l'alienation des biens meubles portatifs.

Par ladite coustume, combien que ledit seel aux cognoissances de ladite ville, cree & engendre hypotheque sur tous les biens des obligez estans en la ville & Escheuinage dudit Lille, neantmoins telle hypotheque ne peut empescher l'alienation, donation ou vente amiable, que pourroit faire tel obligé, de ses biẽs meubles mouuables & portatifs, auãt qu'ils soiẽt empeschez & saisis par iustice. xcv.

Par ladite coustume, quãd aucun achete aucune maisõ pardeuãt Escheuins sous ledit seel aux cognoissances, & qu'il retient à sa charge aucunes rentes tant moins aux deniers de son marché, tous ses biens & heritages situez souz la iurisdiction desdits Escheuins, y sont hypothequez dés l'instant de l'adheritement ; combien que telles rentes fussent passees pardeuant auditeurs, ou autres Iustices competentes. xcvj.

Qui espouse femme espouse ses debtes.

Par ladite coustume, quand vn mary prent à mariage vne femme obligee en rente ou obligation passee sous ledit seel aux cognoissances, tous les biens & heritages de tel mary, presens & aduenir, & & ceux de ses hoirs situez & gisans en ladite ville & Escheuinage, y sont hypothequez. Et si est tenu & poursuiuable pour toutes autres debtes & obligations deuës par ladite femme. xcvij.

Par ladite coustume, pour soy faire iudiciairement, & par voye d'execution, payer du contenu és lettres passees pardeuant Escheuins sous ledit seel aux cognoissances, est requis faire recorder telles lettres pardeuant deux Escheuins, à la semonce de l'vn des sergens de la Preuosté, & iceluy recors faire escrire & signer par l'vn des clercs de ladite ville, sur le dos desdites lettres. xcviij.

De clain & saisine, qui vaut criees & saisie.

Par ladite coustume, toutes personnes, pour auoir payement de leurs deuz, peuuent clamer & faire saisir, par la loy de ladite ville, les biens ou deniers de leurs debteurs non bourgeois, trouuez

Source : BIU Cujas

en icelle ville de Lille & Escheuinage, lesquels clains & saisine creent hypothecque sur la chose clamee & saisie dés l'instant de ladite saisie. xcix.

Par ladite coustume, pour deuëment auoir attainct vn clain, est requis, ou cas qu'il n'y ait opposition par celuy ou ceux que le clamant pretend estre ses debteurs ou debteur, de garder les six sepmaines, à compter depuis le iour dudit clain pardeuant deux Escheuins, ledit clamant à ce present ou procureur pour luy, à peril que ledit clain cherroit vague & seroit nul. c.

Par ladite vsage, il n'est requis, en matiere de clain, faire aucunes significations ne adiournemens en especial, mais suffist les faire en general. cj.

Par ledit vsage, pour en vertu d'vn clain pouuoir faire vendre aucuns biens, maisons ou heritages, ou leuer aucuns deniers, est requis que le clamant, apres auoir gardé les six sepmaines, se face mettre és biens ou deniers clamez par le Preuost, son Lieutenant, ou l'vn des sergens de la Preuosté, à l'enseignement de quatre Escheuins à ce presens. Et ce faict, doit faire proceder à la vente de tels biens, maisons & heritages, & apres leuer les deniers en procedans, ou autres saisis, en baillant caution de les reffondre, au cas que autruy demandast & obtinst plus grand droit, en maniere accoustumee. cij. Pour faire vendre aucuns biens en vertu d'un clain.

Par ledit vsage, l'on est receu à opposition sur leidits clains, iusques à ce que les deniers soient leuez & receuz par le clamant. Et apres lesdits deniers leuez, se aucun disoit lesdits deniers à luy appartenir, ou y auoir plus grand droit que cestuy qui les auroit leué, il seroit receu à les repeter sur ledict clamant ou sa caution. ciij. Des oppositions sur les clains.

Par ledit vsage, pour par vn clamant, ayant gardé ses iours de six sepmaines, & esté mis aux biens, iouïr de l'effect de son clain; est besoin qu'il face mettre sondit clain à execution, endedans l'an dudit clain faict, à peril que ledit clain cherroit vague, & seroit de nul effect. ciiij.

Par ledit vsage, quand deux personnages font clamer & saisir les biens d'autruy, si le dernier clamãt faict premier saisir les biens sur lesquels on a faict clain, il faict à preferer en hypotheque sur lesdits biẽs ou deniers en procedans, auant ledict premier clamant ayant dernier faict saisir lesdits biens. cv.

Par ledict vsage, vn clain faict sur aucuns biẽs sans faire saisine d'iceux, n'est de quelque valeur. cvj. Vn clain sans saisine ne vaut.

Par ledit vsage, on ne peut saisir n'empescher par clain, les biens d'vn bourgeois ou enfans desdits bourgeois d'icelle ville, si premierement eux & leursdits biens ne sont demenez de forain, & abandonnez par la loy de ladite ville. cvij.

Par ledit vsage, l'on ne peut faire clain par procureur, ne fust que tel procureur eust procuration especiale à ces fins, ou qu'il fust recepueur suffisamment commis, pour faire ledict clain. cviij.

Par ladite coustume, Vne sentence diffinitiue ou interlocutoire, cree & engendre hypotheque sur les biens d'vn condemné, dés l'instant qu'elle est rendue, quand ores il en seroit appellé. cix.

Par ledit vsage, les obseques & funerailles d'vn deffunct, font à preferer auant toutes debtes & hypotheques de quelque nature qu'elles soient, au taux d'Escheuins. cx. Sentence engendre hypotheque.

Par ledit vsage, l'annee courant d'vn loüage est priuilegié, & faict à preferer à toutes autres hypotheques, sur les biens trouuez en la maison loüee ou portion d'icelle, ayans occupé ledit loüage. cxj. Obseques priuilegiees, & loüage de maison.

Par ladite coustume, les aduestures & despouilles procedans d'vn heritage baillé à cense ou loüage, sont hypothequez pour le rendage de l'annee courant. cxij.

Par ladite coustume, Loüages de maisons sont executoires, pour termes escheuz, sur tous les biẽs des loüagiers, soit que tels biens soient esdites maisons loüees, ou ailleurs en la iurisdiction desdits Escheuins. cxiij.

Par ledit vsage, loyer & salaire de varlets ou meschines pour l'annee courant, sont priuilegiez & fõt à preferer auant toute hypotheque apres l'annee courant des loüages. cxiiij. Priuilege des loyers & salaires de seruiteurs, & des despens d'hostellerie.

Par ladite coustume, despens d'hostellerie liurez par hostes aux passans, ou leurs bestiaux, sont priuilegez & font à preferer deuant toutes autres debtes, sur les biens ou bestes estans en l'hostellerie, & les peuuent lesdits hostes retenir, iusques au payement & solution de leur deu. cxv.

Par ladite coustume, vne personne ayant quelque chose en gaige pour quelque deu, a hypotheque sur ledit gaige, parauant autres, pour ledit deu: & en faisant par luy signifier par iustice à son debteur, de redimer ladite chose, & de satisfaire ce qu'il doit, si ledit debteur ne fait ledit payement endedans sept iours & sept nuicts, ladite personne ainsi ayant hypotheque peut faire vendre ladite chose iudiciairement, pour estre satisfaicte de sondit deu. cxvj. Du priuilege du creancier sur la chose baillee en gage.

Par ladite coustume, Si quelque personne a en ses mains aucuns biens de son debteur sans tiltre de gaige, elle les peut mettre hors de sesdites mains, & lors clamer sur iceux biens, & les faire saisir pour son deu, en la forme & maniere dessus declaree. Et peut retenir lesdits biens en sa garde, au cas que par le sergent ils luy soient recreuz. cxvij.

Par ladite coustume, vne personne trouuant sa chose en la main d'autruy, la peut faire reuendicquer en la faisant saisir par vn sergent de la Preuosté, & assigner iour en cas d'opposition.

Chapitre XIII.

Des arrests de corps. cxviij.

PAR l'vsage de la ville & Escheuinage de Lille, vne personne peut faire arrester au corps son debteur non bourgeois, pour quelque deu que ce soit: Iaçoit que le deu soit hypothequé sur les D'arrest de corps d'vn debteur non bourgeois.

Source : BIU Cujas

biens du debteur arresté, ou non. cxix.

Par ledit vsage, si vn arresté denie le deu, il doit estre constitué prisonnier, & ne peut auoir mainleuee, n'est en nantissant deniers, vaisselle, ou biens non perissables, ou baillant caution de fournir le iugé. cxx.

Par ledit vsage, se l'arresté confesse le deu, les deux Escheuins pardeuant lesquels il est remonstré, le doiuent condemner audit deu : & ne peut estre mis au deliure, sans auoir payé, ou contenté le demandeur. cxxj.

L'appel n'empesche l'arrest de corps. Par ledit vsage, lon ne peut arrester par procureur, mais bien par receueur, ou autre ayant droit & action en la chose. cxxij.

Par ledit vsage, appellation ne peut empescher arrest ne demainement de forain, soit qu'elle soit interiectee deuant ou apres ledit arrest ou demainement. cxxiij.

Par ledit vsage, en matiere d'arrest, ou demainement de forain equipollé à arrest de corps, il conuient à vn demandeur obtenir és deux tiers de sa demande, à peril de decheoir de l'instance, & estre condemné és despens si le deffendeur le requiert. Et doit estre ledit demainement aux despens de celuy qui le fait faire. cxxiiij.

Par ladite coustume, vn demandeur, en matiere d'arrest ou clain, se peut au iour du ramené à faict de la demande, restraindre de la somme par luy demandee, & delaisser & prendre telle qualité que bon luy semble, sans ce qu'on soit adstrainct prendre ladite qualité en faisant l'arrest ou clain. Mais se en soy restraindant de ladite somme demandee, la somme à quoy il se restraindra, n'emporte du moins, les deux tiers d'icelle somme premier demandee, en ce cas le demandeur doit estre condemné és despens dommages & intereests de l'arresté, iusques au iour de ladite restrinction. cxxv.

D'arrest d'vn bourgeois. Par ladite coustume, l'on ne peut valablement faire arrester vn bourgeois, n'est qu'il soit demené de forain, & abandonné par loy de ladite ville. Auquel cas, & les deuoirs faits en tel ce cas pertinens, on le peut arrester comme vn non bourgeois, en la maniere que dessus. Mais apres estre abandonné il peut venir mettre pied à loy: à quoy il doit estre receu en baillant caution. cxxvj.

Par ladite coustume, l'on peut faire arrester pour dõmages & intereests, en declarãt la sõme. cxxvij.

Par ledit vsage, si au premier iour seruant ou autre ensuyuant, auant deffenses proposees, le arresté deffaut de comparoir ou procureur pour luy, le demandeur doit obtenir en sa demande comme par iour gardé, si iceluy demandeur ou son procureur le requiert : Et si le demandeur ne compare, ou procureur pour luy, endedans lesdites deffenses proposees, le deffendeur faict à declarer quitte, aussi comme par iour gardé. cxxviij.

Du serment calomniel. Par ledit vsage, en matiere d'arrest de corps, auant escritures seruies, ou estre les parties ordonnees sur intendit, memoires, ou aduertissemens à preuue, les parties sont tenus faire serment calomniel, qui est tel, qu'ils entendent auoir bonne cause en la matiere. A peril que si l'vne des parties deffaut ce faire, sa part doit obtenir en sa demande ou conclusions. cxxix.

Par ledit vsage, il est requis en matiere d'arrest de corps ou demainement de forain, de proceder à toutes fins. cxxx.

Par ladite coustume, vn tuteur peut seul faire arrester autruy, pource qu'on pourroit deuoir à son pupille.

Chapitre X.

Des actions, poursieutes †, & adiournemens personnels. cxxxj.

* Poursuites. Des adiournemens. PAR l'vsage de ladite ville & Escheuinage de Lille, pour assigner iour competent, faut qu'il y ayt huict iours francs, entre le iour de l'adiournement & le iour seruãt, pour gens nobles, & cinq iours pour non nobles, à peril que le deffendeur doit auoir congé de Court & despens, s'il le requiert. cxxxij.

Par ledit vsage, Escheuins, ou le Maieur seul, peuuent donner congé au demandeur, de faire lesdits adiournemens à briefs iours, s'il voyent que la matiere soit à ce disposee. cxxxiij.

Par ledit vsage, Qui deffaut de qualité, ou narre sa demande de faulse cause, il doit decheoir de l'instance, & estre condemné és despens. cxxxiiij.

Apres contestation on ne peut changer ses conclusions. Par ledit vsage, vn demandeur ne peut, apres conclusions par luy prinses, & la cause contestee, augmenter, muer ou changer icelles, mais bien restraindre. cxxxv.

* Poursuite. Par ledit vsage, vn deffendeur peut proposer deffences & exceptions, afin de non receuoir, de folle poursieulte †, non cause, & d'estre declaré quitte par ensemble. cxxxvj.

Par ledit vsage, reconuention ne compensation n'a lieu, n'est en matieres d'iniures, refections de maisons, & intereest pour departement de louage. cxxxvij.

Par ledit vsage, il ne chet aucunes causes vagues ou interruptes, sauf qu'apres *comparuit*, prins en cause, apres le tresPas de l'vne des parties collitigantes, celuy qui en veut profiter, est tenu endedans l'an auoir fait adiourner sa partie pour reprendre ou delaisser les erremens, & proceder en la cause selon les retroactes, à peril que la cause chet vague & interrupte, cxxxviij.

Par ledit vsage, Quand vn demandeur, en faisant sa demande, traicte du droit d'autruy à tiltre particulier, il conuient qu'il face apparoir dudit droit par lettres, tiltres, enseignemens, ou autrement deuëment, sur le champ, ou endedans tel iour que Escheuins verront au cas appartenir, & les despẽs, en cas qu'il en soit sommé, à peril de congé de Cour & despens. Sauf que si ledit demandeur declaroit qu'il n'en eust lettres & ne s'en vouluſt ayder, ains prouuer par tesmoings la qualité, en ce cas passera iceluy demandeur par ladite responce, & sera tenu le deffendeur proceder outre. cxxxix.

Par ledit vsage, vn demandeur doit faire sa demande si declaratiue, que sa partie y puisse respon-

Source : BIU Cujas

dre, à peril que ſi luy ſur-ce ſommé il eſtoit en deffaute, il ſeroit à debouter de l'inſtance, & à condemner és deſpens. cxl.

La demande du demandeur doit eſtre declaratiue.

Par ledit vſage, vn debteur de pluſieurs parties, peut employer en paye à ſon creancier, le payement par luy & autruy faict en ſon nom, ſur telles deſdites parties que bon luy ſemble, s'il n'y a eu deuiſe au contraire. cxlj.

Par ledit vſage, Quiconques entend auoir recouurier ſur autruy d'aucune choſe, il eſt tenu ſoy laiſſier pourſuir iudiciairement, & ſur ce requerir & faire conuenir en garand celuy ſur qui il entend auoir ledit recouurir, à peril que s'il payoit ſans auoir fait ledit deuoir, il ne ſeroit receuable intenter pourſieute † pour ledit recouurir. cxlij.

* Pourſuite.

Par ledict vſage, quand vn deffendeur a deffendu & conclut en cauſe, ou requis auoir autruy en garand, il eſt priué de toutes exceptions declinatoires. cxliij.

Par ledit vſage, vn creancier peut, pour auoir payement de ſon deu, pourſieuir † ſon debteur ou plege d'iceluy, lequel que bon luy ſemble, ſans parauant rendre le principal debteur inſoluent. Et s'il y auoit pluſieurs pleges, qui ne fuſſent obligez chacun pour le tout, ils ne ſeroyent pourſuyuables que chacun pour ſa part. cxliiij.

* Pourſuiuir.

Par ledit vſage, quand vn perſonnage conuenu en matiere de garand, eſt tenu audit garand par lettres cogneuës, ou autres lettres, ou inſtrumens en cas de denegation ſommierement verifiez, il eſt tenu garandir realement & de faict le demandeur de la pourſuite. Et en cas de deffaute, il y doit eſtre condemné, & s'il n'apperre par lettres telles que deſſus, qu'il ſoit tenu audit garand, en ce cas l'adiourné peut paſſer ſans emprendre le faiz de la cauſe, & peut faire le demandeur en garand ſes ſommations & proteſtations pertinentes, pour luy valoir en temps & en lieu ce que de raiſon, ſans eſtre tenu plus auant ſouſtenir en la principale pourſieute, † ſi bon ne luy ſemble, ſans que de ce il en puiſt eſtre argué par ledit adiourné en garand, lors que ſera agy contre luy pour l'indemnité du condemné. Neantmoins ou ledit adiourné garand, voudroit adminiſtrer moyens valables audit demandeur en garand, & ſe ioindre auec luy en la principale pourſieute, † iceluy demandeur ne s'en pourroit deſiſter, ains ſeroit tenu de demourer en cauſe.

De celuy qui eſt conuenu en matiere de garand.

* Pourſuite.

* Pourſuité.

Chapitre XI.

Matieres poſſeſſoires en cas de ſaiſine & de nouuelleté. cxlv.

PAR la couſtume de ladite ville & Eſcheuinage de Lille, pour obtenir complaincte en cas de ſaiſine & de nouuelleté, eſt requis que le complaignant ſoit en poſſeſſion d'an & iour, de la choſe dont il ſe complaint, qu'il ſoit troublé en ſa poſſeſſion, & intempte ſadite complaincte contre celuy l'ayant troublé, endedans l'an & iour dudit trouble. cxlvj.

De cõplainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté.

Par ledit vſage, le ſergent executeur d'vne complainte en cas de nouuelleté, eſt tenu d'adiourner le turbateur en parlant à ſa perſonne ou à ſon domicil, à comparoir ſur le lieu contemptieux, en luy donnant pour le moins vn iour franc, entre le iour de l'adiournement & le iour ſeruant. Et ſi audit iour ledit adiourné ne compare, ou ſoit deffaillant d'obeir aux commandemens à luy faits, ſera contre luy donné deffaut, & le demandeur maintenu & gardé. Et pour ledit deffaut veoir confirmer, il ſera radiourné en vertu de la meſme commiſſion. cxlvij.

Du defaut du d. fendeur adiourné en matiere de complainte.

Par ledit vſage, ſi au iour ſeruant, la cauſe appellee en iugement, le deffendeur ne compare ou procureur pour luy, le complaignant peut obtenir deffaut, à tel profit qu'il ſera maintenu & gardé. Ledit deffendeur condemné reparer le trouble, & la choſe contemptieuſe leuee au profit de l'impetrãt, & iceluy deffendeur condemné és deſpens. Neantmoins en cas qu'il fuſt queſtion d'aucuns intereſts non liquidez, ledit complaignant doit ſur iceux eſtre ordonné à preuue. cxlviij.

Par ledit vſage, en matiere de complaincte, ſi le defendeur ou oppoſant vouloit dire non auoir eſté sõmé par le demandeur, ou autruy en ſon nõ, de reſtablir auãt l'executiõ de ladite complainte, il s'en doit ayder & le alleguer auant l'execution de ladite complainte, pour euiter deſpens. cxlix.

Par ledit vſage, en matiere de complainte, les parties doiuent proceder & conclure à toutes fins ſi comme ſur les reſtabliſſemens, ſequeſtres & recredences, qui ſont inſtances prouiſionales à brief iour, & ſur le principal poſſeſſoire, à iour ordinaire : & leur ſera faict droict par ordre.

Par ledit vſage, la recreance ſe doit adiuger, à celle des parties qui a le plus cler, euident & apparant droit.

A qui la recreance s'adiuge.

Chapitre XII.

De matiere de miſe de faict. cl.

PAR la couſtume de ladite ville & Eſcheuinage de Lille, on peut apprehender par miſe de faict toutes ſucceſſions, ſoient biens meubles portatifs ou autres, ſans ce qu'il ſoit requis faire apparoir du tiltre, mais ſuffiſt de l'alleguer. clj.

Par ledit vſage, qui veut apprehender par miſe de faict aucune choſe à tiltre particulier, eſt requis faire preallablement apparoir dudit tiltre par lettres, inſtrumens, ou teſmoings : & doit eſtre ladite verification communicquee au deffendeur, & la copie à luy accordee à ſes deſpens, s'il le requiert, auant propoſer deffences. clij.

D'apprehenſion par miſe de faict.

Par ledit vſage, vn louagier ſe peut faire mettre de faict en la maiſon louee pour ſeureté de ſon loüage : combien que l'heritier ne luy ayt ce expreſſément conſenty, en faiſant apparoir de ſon tiltre, par lettres, inſtrumens, ou teſmoings. cliij.

Miſe de faict & genre hypotheque.

Par ledit vſage, miſes de faict deuëment faictes & decretees pour ſeureté d'aucunes choſes,

Source : BIU Cujas

engendrent & creent hypotheque dés l'instant de la main-mise. cliij.

Par ledit vsage, vne mise de faict se doit signifier en especial au Preuost de Lille, ou son Lieutenant & autres à qui ce peut toucher, & ne peut preiudicier à ceux, qui à ce ne seroient signifiez, & adiournez en especial. clv.

Par ledit vsage, mise de faict se decrete au premier iour contre les deffaillans, sans plus faire d'euocation ne adiournement. clvj.

Par ledit vsage, mise de faict deuëment decretee, s'equipolle à desheritement & adheritement, & emporte force de sentence, passee & vallee [a] en vigueur de chose iugee, n'est qu'il y ait appellation interiectee dudit decretement.

a *C'est à dire tourner en force de chose iugee.*

Chapitre XIII.

Des purges [b] & de decrets. clvij.

b *Purges sont quand par proclamations & affiches on fait sçauoir qu'on veut faire purger & decreter vn heritage à fin qu'il soit purgé & deschargé de toutes charges, & empeschemens.*

Des formes qu'il faut garder pour faire purger heritages.

PAR la coustume de la ville & Escheuinage de Lille, l'acheteur d'vne maison ou heritage gisant en ladite ville & Escheuinage de Lille, peut toutes les fois que bon luy semble, faire purger à ses despens ladite maison & heritage, & les deniers en procedans. Et pour ce deuëment faire, est requis qu'il soit adherité de telle maison ou heritage, & apres nantir les deniers du marché; si auant qu'ils se payent content, faire mettre vn billet en grosse lettre à telle maison ou heritage, & vn billet au beau regard, tant qu'il plaira à l'Empereur, ou autre lieu eminent (en ensuyuant les ordonnances puis n'agueres faictes.) Contenant qu'elle est à purge, & ce faict, apres auoir leué billet du greffe contenant le marché, le faire publier par vn sergent de la Preuosté, par quatre iours de Dimenche, és quatre anciennes paroisses de ladite ville, à l heure de grand' messe, & par quatre iours de merquedis à la bretesque d'icelle ville, à l'heure de marché, le tout de quinze iours en quinze iours & par bon entretenement, en adiournant en general & en especial tous ceux & celles qui droict voudroient pretendre & demander en ladite maison ou heritage, ou esdits deniers, à comparoir pardeuant Escheuins au prochain iour de plaids ensuiuant lesdites criees; Et si personne ne compare, obtenir deffaut, premier, second, tiers & quart, de quinzaine en quinzaine par bon entretenement. Et se au iour dudit quart deffaut, ou autre precedent, personne ne s'oppose, la purge se doit decreter, tant pour le fons, que pour les deniers, seurtez & hypotheques, en telle maniere que personne n'y peut apres valablement contreuenir. clviij.

Par ladite coustume, pour deuëment purger maison ou heritage, n'est requis signifier vne purge en especial autrement que dessus. clix.

Ce qu'il faut faire pour deuement proceder par decret.

Par ladite coustume, si la maison ou heritage que lon pretend purger, est gisant hors des quatre anciennes paroisses endedans la ville & taille de Lille, à sçauoir és paroisses de saincte Catherine, sainct Andrieu, la Magdaleine, Fiue, & Vvazemmes, est requis faire publier la purge, par dessus lesdites anciennes paroisses, en l'Eglise de sa paroisse où la maison & heritage est situé & assis. clx.

Par ladite coustume, pour deuëment proceder par decret & execution de iustice à la vente de maison ou heritage gisant en ladite ville & Escheuinage, est requis faire priser telle maison & heritage, par les ouuriers à ce commis, presens deux Escheuins, de laquelle priserie le sergent doit estre aduerty, afin que selon icelle il puist receuoir denier à Dieu par l'adueu des Escheuins, & non autrement. Et ce faict, doit exposer en vente telle maison ou heritage, par vn iour de Dimenche esdites quatre anciennes paroisses de ladite ville, & à la bretesque d'icelle par iour de merquedis à l'heure de marché. Et apres vendra ledit sergent ladite maison ou heritage, presens Escheuins & le clerc de ladite ville, à l'adueu desdits Escheuins, en y apposant denier à Dieu, carité, rencheres, deuises & conditions, comme le cas le requiert. De laquelle vente se doit leuer billet par escrit du greffier, & la notifier en tableau au deuant de la maison que lon dit le beau regard, tant qu'il plaira à l'Empereur, ou autre lieu eminent, selõ certaines ordõnances faictes n'aguieres par lesdits Escheuins, & icelle signifier par quatre Dimenches aux quatre anciennes paroisses de la ville, & par quatre merquedis à la bretesque de ladite ville, en declarant le iour & lieu que ledit marché doit demourer au pauch de chãdeille au plus offrant. Auquel iour & lieu, ledit pauch se doit garder par ledit sergent, presens deux Escheuins & ledit clerc. Et ledit pauch [c] de chãdelle estainct, ledit marché demeure au plus offrant & dernier encherisseur. Et ce faict, ledit sergẽt doit adiourner en especial le Preuost de Lille ou son lieutenãt, l'heritier ou ses hoirs, ensemble le dernier rẽcherisseur & tous autres en general qui audit decret opposer se voudroiẽt, à cõparoir au prochain iour de plaids ensuiuãt, pardeuant Escheuins, pour ledit decret veoir adiuger ou y contredire. Et par ledit acheteur & dernier encherisseur vuider ses mains des deniers dudit marché, en prendant lettres de decret, possession & saisine dudit marché, si bon luy semble. Et si audit iour assigné personne ne compare, deffaut doit estre ordonné contre les deffaillans, sans plus faire d'adiournement, à tel profit que ledit decret doit estre adiugé, & ledit acheteur condamné vuider ses mains desdits deniers, comme dessus. clxj.

De la forme & solẽnité de vendre & esteinte de chandelle.

c *C'est vn petit bout de chandelle qu'on allume & en peu de temps il est estaint.*

Par ladite coustume, si la maison ou heritage que lõ pretẽd decreter, est situé hors des iiij. anciẽnes paroisses endedãs la ville & taille de Lille, à sçauoir és paroisses de saincte Catherine, S. Andrieu, la Magdaleine, Fiue, Vvazemmes, est requis faire les publications comme il est requis pour purges. clxij.

De vente par decret de rentes, debtes & actions.

Par ledit vsage, pour vendre par decret & execution de iustice, lettres de rentes, debtes, noms & actions, estat de bouchers, ou autres choses semblables, est requis obseruer les deuoirs dessusdits. Sauf que lon n'y doit faire que deux criees. clxiij.

Par ledit vsage, se cestuy à qui la chose venduë par iustice appartient, s'oppose au decret, il n'est à

Source : BIU Cujas

ce receu, n'eſt que premier il nantiſſe ce pourquoy la vente ſe fait: Sauf que quand il ſe fait par clain, il n'eſt tenu faire ledit nantiſſement. clxiiij.

Par ledit vſage, nonobſtant le pauch de chandeille gardé, l'on peut rencherir le marché és mains d'Eſcheuins, iuſques au decret adiugé. clxv.

Par ledit vſage, toutes rencheres faites auant la premiere criee en l'vne deſdites Egliſes, ou à la bretesque, ne ſont reputees que miſes à prix, & ne peut-on profiter d'aucune palmee, *a* que ladite premiere criee ne ſoit faicte, & que le decret s'adiuge. clxvi.

a Palmee ſe prend pour enchere.

Par ledit vſage, vn decret adiugé, eſt equipollé à desheritement. clxvij.

Par ledit vſage, ceux pretendans droit és deniers des purges ou decrets, ſont tenus eux oppoſer au iour du decretement deſdites purges ou adiudication de decret, en baillant leurs lettres d'hypotheques & enſeignemens, ou du moins auant les ordonnances deſd. deniers prononchiez, par leſquelles ordonnances, l'on leur baille ordre ſelon les dates de leurs hypotheques, & ſont payez de leurs rentes, iuſques au iour de ladite ordonnance, à rapt † de temps. Et apres telles ordonnances prononchies, leſdits pretendans droit eſdits deniers, ne ſont receuables à eux y oppoſer. clxviij.

Des oppoſans aux deniers, & de leur ordre.

† Au pro rata.

Par ledit vſage, ceux qui reçoiuent deniers en vertu d'hypotheques, ſont tenus de bailler caution pardeuant Eſcheuins és mains du Preuoſt ou ſon lieutenant, de les refondre au cas qu'apres aucun vienne, qui demande & obtienne plus grand droit, ou d'emprendre pour les pourſuiuis l'adueu, garand, & deffence, & les acquitter & depeſcher, & à ces fins ſont tenus laiſſer leurs lettres & enſeignemens à Cour, qui ſe gardent ſaines & entieres, pour les rendre en cas de refuſion: toutesfois ou la rente † ou les deniers deuz ne ſeroient du tout acquitez, & qu'il reſteroit aucune choſe ou à payer, en ce cas ſeroit eſcrit ſur le dos deſd. lettres pour combien l'obligation demoureroit en force, & l'eſcriture ſignee du greffier de la ville, & ce fait les lettres rẽdues à ceſtuy à qui elles appartiennent. clxviiij.

* I'eſtime qu'il faut lire rente.

Par ledit vſage, les ayans ordre par telles ordonnances, ſont receuz à oppoſition (s'ils entendent par icelles eſtre greuez) que rien ne ſoit deliuré qu'ils ne ſoient oys: & ſont tenus faire euoquer ceux contre leſquels ils entendent extendre leurs oppoſitions, à la huictaine enſuyuant. clxx.

Par ladite couſtume, apres que maiſons & heritages ſont deuëment purgez & decretez par adiudication de decret, icelles maiſons & heritages ſont & demeurent deſchargez de toutes charges, hypotheques & empeſchemens quelconques, autres que celles traictees entre les parties, & declarees eſdits purges & decrets.

Del'effect des purges & decrets.

CHAPITRE XIIII.

Des benefices d'inuentoire.

PAR l'vſage de la ville & eſcheuinage de Lille, quand vn heritier apparant d'vn treſpaſſé, doubte l'hoirie & ſucceſſion à luy deuoluë, eſtre trop onereuſe, il ſe peut fonder & porter heritier de ſon predeceſſeur par benefice d'inuentoire, & à ce tiltre prendre & apprehender les biens par luy delaiſſez. clxxi

D'acceptation d'heredité par benefice d'inuentaire, & ce qui eſt requis.

Par ledit vſage, auant qu'vne perſonne ſe puiſt fonder hoir d'vn treſpaſſé par benefice d'inuentoire, eſt requis d'obtenir lettres patentes en forme deuë, par leſquelles il ſoit auctoriſé de ce faire, autremẽt il ne peut ne doit faire. Et ſi audit tiltre de benefice il prenoit les biens du defunct, ſans ladite impetration deuëmẽt interinee, il ſeroit tenu reputé hoir ſimple d'iceluy feu, & en ceſte qualité tenu & pourſuyuable pour ſes debtes & obligations. clxxii.

Par ledit vſage, eſt requis que l'impetrant de lettres de benefice d'inuentoire obtienne commiſſion & attache des iuges, & qu'en vertu d'icelles il face inuentoirier & priſer tous les biens meubles, cateux maiſons & heritages delaiſſez du defunct. clxxiiij.

Par ledit vſage, eſt requis que le ſergent executeur de ladite cõmiſſion, face faire leſdits inuentoire & priſerie par gens en ce cognoiſſans en nombre competent, deſquels il doit à ces fins receuoir le ſerment. Lequel ſergent doit rediger, ou faire mettre par eſcrit iceux inuentoire & priſerie, les clorre de ſon ſeel, les attacher aux exploits, & exhiber à Cour au iour ſeruant. clxxv.

Par ledit vſage, eſt requis publier & ſignifier ledit inuentoire, priſerie & exploits au Preuoſt de Lille ou ſon lieutenant, & aux hoirs apparans du defunt. Et audit iour ſur ce ſeruant, apres la cauſe preſentee & appellee, faut contendre à l'enterinement deſdites lettres, & qu'enſieuant † leſd. biens cõprins audit inuentoire, & priſerie, luy ſoient adiugez, moyennant caution qu'il doit bailler, & offrir de payer les debtes du treſpaſſé, iuſques à la ſomme que porte ladite priſerie. Et ſi perſonne ne ſe preſente & oppoſe, leſdites lettres doiuent eſtre en vertu dudit defaut interinees, & leſdits biens adiugez à l'impetrant, en baillant ladite caution. clxxvi.

Faut publier l'inuẽtaire & priſee.

* Enſuyuant.

Par ledit vſage, vn heritier par benefice d'inuẽtoire n'eſt tenu payer les debtes de ſon predeceſſeur, plus-auant que ladite priſerie porte, & peut iceluy heritier retenir les maiſons & heritages à luy adiugez, en fourniſſant la priſerie aux creanciers, ſelon l'ordre de leurs hypotheques clxxvii.

Par ledit vſage, vn heritier par benefice d'inuentoire ne peut à ce tiltre, auoir ne apprehender autres biens que ceux comprins audit inuentoire & priſerie, & s'il en apprehende d'autres, il eſt reputé hoir ſimple, & tenu aux debtes du defunct. clxxviii.

Par ledit vſage, les deſpens de l'impetration, interinement, & couſt dudit benefice, ſe doiuẽt preallablement, au taux de la Cour, prendre ſur les biens apprehendez, & doiuent eſtre comptez & deduis pour la debte payee, ſur la ſomme de la priſerie. clxxviiii.

Des deſpens du benefice d'inuentaire.

Par ledit vſage, combien que celuy qui apprehende l'hoirie audit tiltre de benefice d'inuẽtoire, ſoit le plus prochain hoir habile de ſucceder eſdits biens: Toutesfois vn autre parent du treſpaſſé,

Source : BIU Cujas

L'heritier ſimple exclud celuy qui l'eſt par benefice d'inuẽtaire.

qui ne ſeroit ſi prochain & habile de ſucceder, nonobſtant ladite impetration, ſe peut porter heritier ſimple du defunct, & y doit eſtre receu en payant les debtes. Et audit cas, ledit heritier par benefice d'inuentoire ſe peut deporter de ſadite impetration, & ſoy porter hoir ſimple, en-dedans le tẽps qui luy ſera iudiciairement ordonné. Et en ce cas, comme plus prochain, doit auoir leſdits biens, à la charge deſdites debtes. clxxix.

Par ledit vſage, vn plus prochain parent eſt receu à ſoy fonder hoir par benefice d'inuẽtoire, nonobſtant qu'vn autre moins prochain deſia y ſoit fondé, en luy refondant ſes deſpens : n'eſtoit que ledit plus prochain parent euſt eſté euocqué en eſpecial ſur le benefice obtenu par le parent plus loingtain, ayant parauant fait ſes deuoirs. clxxx.

Quand l'heritier beneficiaire eſt tenu rendre compte.

Par ladite couſtume, vn heritier par benefice d'inuentoire : eſt au bout de demy an enſuyuant l'interinement dudit benefice, tenu de rendre ſon compte par-deuant Eſcheuins dudit Lille, à ce appellez en eſpecial les creanciers du defunt, ſi auant qu'il en aura cognoiſſance, & tous autres en general par cry publique à breteſque de ladite ville, par iour & heure de marché. Et s'il y a bon, leſd. creanciers, ſi auant qu'ils compareront & feront apparoir de leurs deuz, ſeront pour debtes ſimples payez au marc la liure, & les hypothequaires ſelon l'ordre de leurs hypotheques : pendant lequel temps de demy an ledit heritier ne ſera pourſuyuable en iuſtice, pour payer les debtes deuës par ledit defunct. Toutesfois, ſi auant ledit temps expiré, il vendoit aucune maiſon ou heritage comprins audit benefice, & fuſt purgé, leſdits hypothequaires ſe pourront oppoſer à ladite purge, pour auoir payement de leurs deuz, ſelon l'ordre de leurs hypotheques.

CHAPITRE XXV.

Des louages des cenſes & maiſons. clxxxj.

Du louage des maiſons ou heritages, & auant loüage qui eſt à la charge d'auãcer le louage.

PAR la Couſtume de la ville & Eſcheuinage de Lille, vn loüagier de maiſon ou heritage, ne ſe peut bailler en auant-loüage, ſans le conſentement de l'heritier. Et au cas qu'il le baille, l'heritier a option de le reprendre en ſa main, ſans pour ce eſtre tenu à aucun intereſt. Toutesfois, ſi ledit heritier, pour ce requis, n'y vouloit cõſentir, led. loüagier le pourra bailler en auant-loüage, ſans peril de lad. reprinſe: pourueu que ce ſoit à perſonne non deteriorant la maiſon plus que luy. clxxxij.

Par ladite Couſtume, vn vſufructuaire ou viager d'aucune maiſon ou heritage, le peut bailler en loüage, (comme ſi elle eſt ſeant en l'enclos de ladite ville) le terme de trois ans ou au deſſous, moyẽnant que led. loüage ne ſe face qu'vn an parauãt le vieil loüage expiré. Et ſi telle maiſon eſtoit hors de lad. ville, & y euſt appendãt aucũs iardins, prez, ou heritages à labeur, le terme de neuf ans ou auſſi au deſſouz, moyennant que led. loüage ne ſe face que deux ans parauant led. vieil loüage expiré. clxxxiij.

Termes des payemens de loüages.

Par ledit vſage, les loüages de maiſons & heritages pardelà les quatre ponts, ſe payent à quatre termes en l'an, ſi comme ſainct Remy, Noël Paſques & ſainct Pierre & ſainct Paul, & en-dedans leſdits quatre ponts, à deux termes, ſi comme Noël, & ſainct Pierre & ſainct Paul. clxxxiiij.

Par ladite Couſtume, l'heritier d'aucune maiſon ou heritage par luy loüé, le peut reprendre en ſa main, pour ſa demeure & occupation tant ſeulement, & ſans fraude, toutesfois que bon luy ſemble, en payant intereſts tels que de raiſon. lxxxv.

Des reparations faites en maiſon loüee.

Par ledit vſage, ſi vn loüagier fait aucuns ouurages neceſſaires en la maiſon loüee, apres auoir ſur ce ſommé l'heritier ou vſufructuaire, & qu'il a eſté en faute de les faire, il peut deffalquer leſdits ouurages ſur ſon loüage. lxxxvj.

Par led. vſage, ſi vn loüagier fait aucuns ouurages à ſon plaiſir en la maiſon loüee, n'eſtoit que l'heritier les vouluſſe retenir pour tel prix qu'ils ſeroient priſez à porter en voye, tels loüagiers les peuuent emporter à leur departement de ladite maiſon, en remettant icelle maiſon à ſon premier eſtat. lxxxvij.

Par ladite Couſtume, l'heritier d'vne maiſon peut contraindre ſon loüagier, de mettre biens meubles ſuffiſans en telle maiſon, pour l'annee courant du louage. lxxxviij.

Par ladite Couſtume, quand vne maiſon appartient à pluſieurs perſonnes, & que l'vne d'icelles veut partir & diuiſer ladite maiſon, telle maiſon ſe doit partir, ſi elle eſt partable. lxxxix.

Par ladite Couſtume, quand vn cenſier a labouré & aſſemencé les heritages ſeans en la taille & Eſcheuinage de ladite ville apres ſa cenſe expiree, il doit iouyr de tels heritages, & des autres conioinctement baillez auec iceux, à ſemblable tiltre de cenſe, trois ans enſieuans † & continuels, en payant ladite cenſe comme auparauant, n'eſtoit que l'heritier luy euſt ſignifié, ou fait ſignifier de vuyder, auãt qu'il euſt labouré & aſſemencé, ou que, en-dedans le iour de la Chandeleur enſuyuant, il luy euſt fait, ou fait faire ſemblable ſignification: en offrant aud. cenſier fers [a] & ſemences tels que de raiſon. cxc.

† Enſuyuans.

[a] *C'eſt à dire, les frais des labeurs, & les ſemences.*

Du louager qui demeure en la maiſon apres ſon louage paſſé.

Par ladite Couſtume, vn louagier d'vne maiſon apres ſon louage paſſé, ayant paiſiblement reſidé par forme d'entamement de nouueau louage, en ladite maiſon par le terme d'vn mois, il eſt tenu de parfaire ledit louage, au meſme prix que parauant, pour vne annee: & ſi ne le peut l'heritier contraindre à vuider, n'eſtoit pour ſa demeure & occupation, en payant intereſts comme deſſus. cxcj.

*De pourſuyure.

Par ledit vſage, l'occupeur d'vne maiſon ou heritage, eſt pourſuyuable pour le deu du louage, durant ſon occupation, comme le propre louagier: mais quand vn heritier a vn louagier, & treuue autruy occupant le louage, il a faculté pourſieuir † ledit occupeur, comme il pourroit faire led. louagier. cxcij.

Par ladite Couſtume, quand l'on veut faire partir & vuider vn louagier d'vne maiſon & herita-

Source : BIU Cujas

tage, pour l'occupation de l'heritier, ſi tel louagier eſt realizé par miſe de faict, ou ayant hypotheque par lettres ſouz le ſeel ou cognoiſſance de ladite ville, tel louagier n'eſt tenu partir de ſondit louage, n'eſtoit qu'il ſoit premier diſcuté & ſatisfait des intereſts qu'il pretẽd, à cauſe de ſon partement. cxciii.

Par ladite Couſtume, quand deux louagiers pretendent iouyr par louage d'vne maiſon ou heritage, l'vn par louage verbal, & l'autre par realité, celuy ayant bail de priore date, ſuppoſé qu'il ne ſoit realizé, doit obtenir auant le ſubſequent, ayant obtenu realité. De deux louagers d'vne meſme maiſõ.

CHAPITRE XVI.

Des appellations. cxciiii.

PAR ladite Couſtume, qui entend eſtre greué d'vne ſentence ou appoinctement rendu par Eſcheuins, eſt tenu, s'il eſt preſent, d'appeller ſur le champ: & s'il eſt abſent, en-dedans ſept iours & ſept nuicts † enſieuans ladite ſentence ou appoinctement rendu, ou quand il en aura la cognoiſſance: & apres releuer ſon appellation en-dedans trois mois enſieuans le iour de ſon appel, à peril de ſoixãte ſols d'amende. Et ſortiſſent leſdits Eſcheuins, en premiere inſtance, immediatement en la chambre du Conſeil en Flandres, par la voye d'appel, ſans eſtre ſubmis à reformation. cxcv. Quand il faut appeller, & releuer ſon appel. * Enſuyuans.

Par ladite couſtume, toutes ſentences rendues par les Reuvvart, *a* Paiſeurs, Maieur de la Perſe, trippiers de velours, commis à la vingtaine, & autres Collieges ſubalternes à Eſcheuins, ſortiſſent par appel par-deuant leſdits Eſcheuins, & ſe doiuent les appellations releuer en-dedans quarante iours enſuyuans icelles interiectees, à peril d'amende accouſtumee. cxcvj. *a Ce ſont officiers inferieurs aux Eſcheuins.*

Par ledit vſage, ſur ſentences rendues par le Reuvvart, les condamnez ſur l'execution d'icelles ſont & doiuent eſtre receuz, s'ils le requierent à oppoſition, en nantiſſant: & ſont oys en leurs defences & exceptions, fins & concluſions, par-deuant Eſcheuins. cxcvij. On eſt receu à s'oppoſer ſur l'execution des ſentences.

Par ladite couſtume, appellation n'a point de lieu en matiere criminelle.

CHAPITRE XVII.

De droict de vefue. cxcviij.

PAR la Couſtume de la ville & Eſcheuinage de Lille, vne femme peut renoncer aux biens & debtes de ſon mary, & ſoy tenir à ſon aſſenné *b* conuentionnel. Et audit cas, n'eſt tenuë à aucunes debtes, n'eſtoit que par expres elle y fuſt obligee, Auquel cas, elle ſeroit obligee, ſauf ſon recouurier ſur les heritiers de ſon mary. cxcix. De la vefue qui a renoncé aux biens & debtes de ſon feu mary.

b *Aſſenné, c'eſt aſſignat & douaire conuenancé.*

Par ladite Couſtume, à vne femme veufue, ayant renoncé aux biẽs & debtes de ſon mary, appartiẽt, ſans charge de debtes, droit de vefue couſtumier és biens meubles demourez de ſondit mary: à ſçauoir de chacune piece de meſnage, vne à ſon choix: & auec ce, d'eſtre habillee honneſtement pour vne fois ſelon ſon eſtat, & ſans fraude. Et eſt ledit droit de vefue ſi priuilegié, que ladite vefue le doit auoir & emporter, nonobſtant quelque ſaiſine ou empeſchement que l'on luy pourroit bailler. cc. Du droit de vefue couſtumier.

Par ladite couſtume, à vne femme vefue demouree és biens & debtes de ſon feu mary, appartient droict de vefue couſtumier, tel que deſſus, hors part, au cas qu'elle le demande. ccj.

Par ladite Couſtume, quand vne femme vefue ayant renoncé aux biens & debtes de ſon feu mary, veut auoir ſon droit de vefue tel que deſſus, il eſt requis, de auant luy deliurer iudiciairement, qu'elle compare par-deuant le Preuoſt ou ſon Lieutenant, & quatre Eſcheuins pour le moins: & ſe face mettre verbalement aux biens, ſur leſquels elle pretend auoir ſon droit de vefue, par ledit Preuoſt ou ſon lieutenant, à l'enſeignement deſdits Eſcheuins. ccij. La vefue qui renõce, ſort de la maiſon ſans y r'entrer.

Par lad. couſt. pour par vne femme veufue eſtre reputee auoir renoncé aux biens & debtes de ſon mary, eſt requis qu'elle abandonne & delaiſſe les biens delaiſſez d'iceluy ſon mary, en vuidãt & ſoy partãt de la maiſon mortuaire, ſans y pouuoir r'entrer apres le corps defũt porté hors de lad. maiſon. cciij.

Par ladite couſtume, aſſenné de droit conuentionnel n'eſt reputé hypothequaire: n'eſtoit que par fait eſpecial il fuſt recongneu & realizé, & que hypotheque reelle fuſt à ces fins creée par iuge competant, ou paſſee ſous ledit ſeel aux cognoiſſances de ladite ville de Lille. cciiij. Du douaire prefix.

Par ladite couſtume, quand vne femme vefue apprehende de ſon auctorité priuee aucuns biens delaiſſez de ſon mary, elle ſe immiſcuë † és biens & debtes de ſondit feu mary, & pour telle faict à compter & tenir, & comme telle eſt tenuë & coupable des debtes & actions d'iceluy. ccv. * *aliàs*, emiſcue.

Par ladite Couſtume, à vne femme vefue immiſcuee † ou demouree és biens & debtes de ſon mary, & ayant enfans ou enfant d'iceluy, appartiennent tous les biens meubles, cateux, & heritages reputez pour meubles, delaiſſez de ſondit mary, à la charge de payer toutes debtes, & d'en faire partage à ſondit enfant, s'elle ſe remarie. ccvj. * *aliàs*, emiſcuee.

Par ladite Couſtume, à vne femme vefue non ayant enfant de ſon defunct mary, & ſoy ayant eſmiſcuee † és biens & debtes d'iceluy, appartient la moictié de tous les biens meubles, cateux, & heritages reputez pour meubles delaiſſez de ſondit mary, à l'encontre des hoirs d'iceluy, à la charge de payer moitié des debtes. ccvij. * *aliàs*, immiſcuee.

Par lad. couſt. vne femme vefue, apres le treſpas de ſon mary, a option, ſi bon luy ſemble, de renoncer aux biens & debtes d'iceluy ſon feu mary, & ſoy tenir à ſon droit conuentionnel, ou de demourer és biens & debtes, n'eſt que par pact elle en ſoit priuee. Et en prenant l'vn elle ſe priue de l'autre.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XVIIIr.

Des executions. ccviij.

PAR la couſtume de la ville & Eſcheuinage de Lille, on ne peut valablement faire executer vne perſonne, ſi elle n'eſtoit condãnee par iuge competant, ou obligé par obligation, portant vigueur d'execution paſſee, à ſçauoir par-deuant monſieur le gouuerneur de Lille, ou ſon lieutenant, Auditeurs du ſouuerain Bailliage, ou par-deuant Eſcheuins, & ſous le ſeel aux cognoiſſances dudit Lille, ou autres iuſtices ayans ſeaux priuilegiez, & emportant vigueur d'execution. ccix.

De l'execution tortionnaire.

Par ledit vſage, Quiconque fait executer autruy pour plus que deu n'eſt, l'executiõ fait à reuoquer, & le faiſant executer à condamner és deſpens: mais pour les fermes du prince & de la ville, les fermiers peuuent faire executer les redeuables pour ſomme arreſtee, & pour-autant que l'executeur affermera auoir forfait à cauſe deſdites fermes. Et a lieu ladite execution pour autant qu'il affermera, nonobſtant qu'il euſt eſté executé pour plus. Et au regard des louages des maiſons, le proprietaire peut faire executer l'occupeur pour le louage deu, en offrant deduire de ce qu'il auroit debourſé pour refectiõs neceſſaires. ccx.

Ordre qu'il faut garder en execution.

Par ledit vſage, pour valablemẽt faire vne executiõ, eſt requis premier adreſſer ſur les biens meubles mouuables: & en faute d'iceux, ſur les maiſons & heritages: ou en faute de tels biens, par prinſe de corps à l'ordonnance d'Eſcheuins. ccxj.

De l'oppoſition de l'executé retenue en conſignant.

Par ledit vſage, vn executé ne peut eſtre receu à oppoſition, ſans nantir le deu en deniers, vaiſſelle d'argent, ou ioyaux, leſquels nantiſſemens ſe doiuent apporter & mettre par les ſergens, és mains du depoſitaire de la Cour, en-dedans le iour ſeruant: Auquel iour ſeruant, leſdits ſergens ſont tenus faire apparoir d'auoir ce fait, par billet du depoſitaire, lequel depoſitaire ne ſe pourra tenir pour nanty. Et ſur la requeſte que pourra faire audit iour ſeruant, afin d'auoir ſur le nantiſſement ſon pretendu à caution, les Eſcheuins le pouruoyeront ſommairement parties ouyes, comme ils verront au cas appartenir: ſans neantmoins pour ce retarder le principal de la matiere. ccxii.

Du defaut contre l'executé oppoſant.

Par ledit vſage, quand vn executé s'oppoſe à l'executiõ, & qu'au iour ſeruant il ne compare, ne perſonne pour luy, ſans plus faire d'euocation, deffaut doit eſtre contre luy donné, à tel profit que l'execution ſe doit parfaire, & l'oppoſant eſtre condamné és deſpens. ccxiij.

Par ledit vſage, ſur ſentence renduë par Eſcheuins, le condamné n'eſt receu à oppoſition. ccxiiij.

Par ledit vſage, pour les fermes du prince du pays, ou de la ville, les fermiers doiuent auoir les deniers nantis à caution, comme priuilegiez, durant le litige: & pareillement ſe lieuent à caution, durãt ledit litige, deniers nantiz ſur execution pour louages de maiſons: & ſi le nantiſſement eſt vaiſſelle ou ioyaux, iceux ſe peuuent & doiuent vendre. ccxv.

L'huys de la maiſon chargee de rente doit eſtre dependu lors de l'execution.

Par ledit vſage, l'on peut faire execution pour marcs de rente, ou rente fonciere. Et pour y proceder, le ſergent doit faire dependre l'huys de la maiſon chargee deſdites rentes, & ledit huys laiſſer en tel eſtat, ſans que perſonne le puiſſe remettre, ſans autre cloture ou eſtoupement, iuſques à ce que le payement ſoit fait, ſur peine d'enfraindre la main iuſtice, & de 60. ſols d'amende, & de reparer le lieu: Mais en cas d'oppoſition, on eſt à ce receu, en nantiſſant, & lors on peut rependre ledit huys. ccxvi.

Les ſentences ne ſõt executoires apres l'an.

† Fault de la cauſe, comme en l'art. 223. *infra*.

Par ledit vſage, vne ſentence n'a vigueur d'execution, que l'eſpace d'vn an enſuyuant le iour de la date d'icelle. Et eſt requis, l'an expiré, pour l'auoir derechef executoire, de faire adiourner le condãné pour voir prononcer executoire, & n'eſt receu ledit condamné à propoſer deffences ſans nantir, n'eſtoit en ſoy rapportant au ſerment du demandeur, d'vn fait portant deciſion ocauſe. † ccxvij.

Par ledit vſage, quand aucun a procedé par execution, & il s'en deporte ou en dechet, ne pourra par-apres proceder pour la meſme choſe par execution, ains par ſimple action euocatoire.

CHAPITRE XIX. *Des matieres de recognoiſſance.* ccxviij.

De recognoiſſance de cedule.

PAR l'vſage de la ville & Eſcheuinage de Lille, Quand vne perſonne veut eſtre payee par ſon debteur, ayant cedulle ſignee de la main de ſondit debteur, ou de notaire, il peut faire conuenir ſondit debteur, pour cognoiſtre ou nier ladite cedulle, reſpondre au contenu d'icelle, & le voir & oyr contre luy & ſes biens prononcer & declarer executoire ſelon ſa teneur: au cas toutesfois, qu'au iour de l'adiournement il ayt quelque choſe eſcheu, ou que le debteur ayt promis faire ladite recognoiſſance. Et ne peut l'adiourné rien dire contre la cedulle, ſans premier nantir ce qui ſeroit eſcheu, ou qu'il ſe rapporte au ſerment du demandeur, d'vn fait portant deciſion de la cauſe. Et ſe peut faire le ſemblable, pour lettres ſeellees de ſeaux de iuſtice non portant vigueur d'execution. ccxix.

Par ledit vſage, ſur l'execution d'vne cedulle prononcee executoire, l'on eſt receu à oppoſition en nantiſſant. ccxx.

* Pourſuites. * Pourſuite.

Par ledit vſage, quand ſur †pourſieultes de recognoiſſances de cedulles ou inſtrumens, le deffendeur a fait nantiſſement, telle pourſieulte † eſt equipollee à execution, & en enſuyuant doit le demandeur prendre concluſions.

CHAPITRE XX. *Des ſucceſſions.* ccxxi.

Eſquels cas on n'eſt receu à ceſſion de biens.

PAR la Couſtume de la ville & Eſcheuinage de Lille, l'on ne peut eſtre receu à ceſſion, pour deniers deuz au prince ne à ſes fermiers, ne pour reparation de ſang, & les deſpens du procez. ccxxij.

Source : BIU Cujas

Par ladite couſtume, l'on ne peut faire ceſſion, pour matiere de delict, iniures verbales, deſpens du procez, ne auſſi pour deſpens de touraige *a* de priſon. ccxxiij.

a C'eſt à dire de geolage.

Par ledit vſage, Vne ceſſion ſe decrete au premier iour ſeruant, ſi perſonne ne s'y oppoſe. ccxxiiij.

Par ledit vſage, ſi à vne ceſſion y a oppoſition, le pretendant paruenir audit benefice, doit tenir priſon pendant le litige. ccxxv.

Par ledit vſage, ſi vn crediteur treuue aucuns biens, appartenans à ceſtuy ayant fait ceſſion contre luy, outre la prouiſion à luy accordee, tel crediteur, en vertu de l'extraict de ladite ceſſion, peut faire ſaiſir & vendre leſdits biens par voye d'execution.

CHAPITRE XXI.

Des bonnages, Cerquemanages, & viſitations de maiſons. ccxxvj.

PAR la Couſtume de la ville & Eſcheuinage de Lille, pour deuëment mettre bonnes & aſſens entre deux confins de maiſons & heritages, eſt requis faire euoquer & adiourner ſur le lieu le Preuoſt de Lille ou ſon lieutenant, quatre Eſcheuins du moins, & les heritiers circonuoiſins. Et illec par ouuriers fermentez, & autres à ce cognoiſſans ſi meſtier eſt, preſens les deſſus-nommez Eſcheuins, à la ſemonce dudit Preuoſt ou ſon lieutenant, faire aſſeoir & mettre leſdites bonnes & aſſens. En faiſant par ledit Preuoſt ou ſon lieutenãt, deffences de nõ toucher à telles bonnes & aſſens, ne fouyr à vn pied pres d'icelles, à peril de ſoixante ſols d'amende de loy, & punition d'Eſcheuins. ccxxvij.

Pour deuement mettre & aſſeoir bornes & limites.

Par ledit vſage, quand vn heritier entend ſon voiſin heritier auoir emprins ſur ſon heritage, & qu'il edifie autrement qu'il n'appartient, il peut requerir cerquemanage, ou viſitation eſtre faicte des deux heritages. Et pour ce faire, doit faire conuenir par-deuant Eſcheuins en halle, & à brief iour, ſa partie, pour conſentir ou diſſentir ledit cerquemanage ou viſitation, & que lors on ordonne ſommairement que tel cerquemanage, ou viſitation, ſe fera à tels deſpens qu'il appartiẽdra. Et enſieuant † ce, le Preuoſt, ou ſon lieutenant, les deux Eſcheuins à ce cõmis, auec le clerc de ladite ville, ſe tranſportent ſur le lieu, & illec les parties peuuent exhiber telles lettres, tiltres & enſeignemens que bon leur ſemble, & par les ouuriers de la ville ſe fait ledit cerquemanage, ou viſitation, qui ſe met par eſcrit par led. clerc & ſe rapporte en halle à certain iour † enſieuant, en n'y adiournant que les parties pour le voir pronõcer. Et lors s'il n'y a oppoſition, eſt ordonné que tel cerquemanage, ou viſitation, doit ſortir, & ſe decrete, ordõnant que les empriſes d'vn coſté & d'autre ſe retrẽcheront, Et là où ne ſeroit trouué qu'il y euſt emprinſe, les deſpens dud. cerquemanage, doiuent eſtre aux deſpens du requerant. ccxxviij.

De cerquemanage ou viſitatiõ de maiſons ou heritages, & de la forme qu'on y garde.

† Enſuyuant.

Par ledit vſage, ſur complaincte intentee en la gouuernance de Lille, apres icelle executee & reſtabliſſement fait, l'on peut retourner à cerquemanage par-deuant Eſcheuins: Auquel cas, l'on ne procederoit plus auant en ladite complainte. ccxxix.

* Enſuyuant.

Par ladite Couſt. vn hertiier peut edifier ſur ſon heritage tel edifice que bon luy ſemble, par empeſcher les veuës de ſon voiſin ou autrement: ſi autrement deuëment il n'appert du contraire. ccxxx.

Par ledit vſage, l'heritier d'vne maiſon, ou heritage, ne s'encloſt point, s'il ne veut, contre ſon circonuoiſin.

On eſt tenu de s'enclorre cõtre ſon grẽ.

Toutes leſquelles Couſtumes & vſages, arreſtez & confirmez comme deſſus, ont eſté publiees aux plaids de ladite ville de Lille, en la preſence de la loy, practiciens, & pluſieurs manans d'icelle, le treizieſme iour de Ianuier l'an mil cinq cens trente trois.

publication deſdites couſtumes.

Fin des Couſtumes du pays de Lille.

LOIX, CHARTRES, ET COVSTVMES DV NOBLE PAYS ET COMTE' DE HAYNAVLT,

QVI SE DOIVENT OBSERVER ET GARDER EN LA SOVueraine & haute Cour de Mons, & iuriſdictions dudit pays, reſſortiſſans à ladite Cour de Mons.

CHARLES par la diuine clemence Empereur des Romains, touſiours Auguſte, Roy de Germanie, de Caſtille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, de Nauarre, de Naples, de Sicile, de Maillorque, de Sardenne, des Iſles Indes, & terre ferme de la mer Oceane, &c. Archiduc d'Auſtriche, duc de Bourgoigne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, &c. Comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne. Palatin de Hainault, de Hollande, Zelande, de Ferrette, de Haguenaut, de Namur, &c. Prince de Zvvaue, Marquis du ſainct Empire, ſeigneur de Frize, & de Salines, de Malines, & dominateur en Aſie & en Afrique. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme pluſieurs plainctes & doleances nous ayent eſté faictes, de ce que depuis la derniere reformation, declaration & interpretation des loix & chartres de noſtre pays de Haynault, faites en l'an mil quatre

Source : BIU Cujas

cens quatre vingts & trois, par feuz de tres-excellente memoire, l'Empereur Maximilian & le Roy dom Philippe, nos grand pere & pere, auroient eſté introduictes, practiquees, & vſitees pluſieurs loix, couſtumes, ſtils & vſages exorbitantes, non fondeees en raiſon & equité, au preiudice du bien public que d'iceluy noſtre pays & de nos ſubiets, & au retardement de la Iuſtice. Et que à ceſte cauſe euſſions par nos lettres cloſes, ordonné & mandé aux Eſtats de noſtredit pays de faire recueil, & mettre par eſcrit les loix, ſtils, couſtumes, & vſages, dont l'on a vſé iuſques ores en noſtredit pays, pour approuuer & confermer les bonnes & raiſonnables, & reformer & corriger les raiſonnables. A quoy leſd. de nos Eſtats auroient fourny & obey: & enuoyé par leurs deputez pardeuers nous leſdites loix, couſt. des & vſages par eſcrit, en vn cayer, contenant cinq cens vingt-neuf articles. Leſquels auons fait voir & examiner par aucuns conſeillers & practiciens lettrez & experts au fait de la iuſtice, qui nous ont fait rapport du contenu eſdits articles, & de leur aduis ſur iceux. Sçauoir faiſons, que deſirans pouruoir à ce que bonne & briefue Iuſtice ait cours en noſtredit pays, & que bonne ordre & police y ſoit obſeruee & gardee, au bien, ſoulagement & repos de noz bons ſubiets: & eu ſur ce l'aduis de noſtre grand Bailly, des gens de noſtre Conſeil, & de ceux des Eſtats de noſtredit pays de Haynault, & des chefs & gens de noſtre priué conſeil: & par l'aduis & deliberation de noſtre treſ-chere & treſ-aimee dame & ſœur, la Royne Douagiere de Hongrie & de Boheme, &c. pour nous Regente & gouuernante en nos pays d'embas, Auons ſur leſdites loix, vſages, ſtils & couſtumes, fait, ordonné & ſtatué les declarations, modifications, corrections & interpretations qui s'enſuyuent.

Des Iuges en ladite Cour. *Chapitre premier.*

PRemiers, Que en noſtre haute Cour de Mons, la iuſtice y ſera adminiſtree comme par cy deuant par noſtredit grand Bailly, comme chef & ſemõneur au nom de nous, & par nos hommes feaudaux, Pairs, *a* Prelats, Barons, Cheualiers, & autres feodaux de noſtredit Comté, comme iuges.

a Hic ſignificantur pares curiæ, ſcilicet feudales, ſeu dominicæ de qua in vſibus feudorum & inf. §. 4. 5. Pares autem Franciæ longè aliud ſunt quanquam recenter inuenti, vt etiã per priuilegium quibuſuis communicantur vt comitatus & ducatus ad placitum ibi cogantur ne dicam ſordibus. C. M.

Des auctoritez de la Cour. *Chap. ij.*

ITEM, Que noſtredite Cour de Mons ſera entretenuë en ſes anciens droicts, iuriſdiction & preeminences, à icelle d'ancienneté donnees & octroyees par lettres & chartres de nos predeceſſeurs, & par nous confermees. Et ſera tenuë pour Cour ſouueraine, ſans reſſort ou appel.

De tous appeaux y auoir reſſort. *Chap. iij.*

ITEM, Que en noſtredite ſouueraine Cour de Mons, reſſortiront par appel nos Iuges ordinaires, & vaſſaux de noſtredit pays: ſauf les loix Eſcheuinales ayans chef lieu.

De pour matieres d'importance renforcer la Cour. *Chap. iiij.*

De renforcemẽt de Cour.

ITEM, que noſtredit grand Bailly aura regard, à ce que aux iours de plaids, noſtredite haute Cour ſoit aduertie de nos hommes feodaux, gens de bien, & entendus en nombre competent: ſi comme de dix ou huict du moins: afin que icelle noſtredite Cour, ſoit de tant mieux eſtimee & auctorizee. Et que quand il aura aucunes matieres d'importance, deura iceluy noſtre grand Bailly eſcrire aux Pairs, Prelats, & autres nos hommes de fiefs, pour renforcemẽt de Cour, ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire.

Des feodaux venir en la Cour. *Chap. v.*

ITEM, Que leſdits Pairs, Prelats, & hommes feodaux, en enſuyuant le ſerment par eux fait à la reception de leurs fiefs, ſeront tenus de venir ſeruir en noſtredite haute Cour, toutes & quantesfois qu'ils en ſeront ſommez & requis de noſtredit grand Bailly. A peine de dix liures d'amende, à appliquer à noſtredit profit, ſauf excuſe ou enſeigne *b* legitime.

b *Faut lire eſſoigne ou exoine.*

Des matieres diffinitiues rendre en Cour. *Chap. vj.*

12. Hommes de fief aſſiſteront au iugement definitif.

ITEM, Que aucune ſentence diffinitiue ne ſe pourra rendre en noſtredite Cour, ſi n'eſt qu'il y ayt preſens à la viſitation, concluſion & iudicature du procez, douze hommes de fiefs de noſtredit pays, du moins.

Des matieres priuilegees en ladite Cour. *Chap. vij.*

Enumeration des matieres priuilegiees.

ITEM, Que noſtredite Cour ſouueraine de Mons, aura cognoiſſance de toutes matieres priuilegees. Si comme de biens admortis, diſmes, cautellaiges, obligations, retenuës de cheuaucheaux de egliſe, de corps & biens, des nobles, de purge, d'homicides, des teſtamens & autres, dont elle a par cy deuant cogneu. Sauf les premieres inſtances à nos iuges ordinaires, & à nos vaſſaux des cas appartenans à leur iuriſdiction & iuſtice, chacun en ſes limites.

De compoſer & appointer des homicides. *Chap. viij.*

ITEM, Noſtredit grand Bailly pourra compoſer & appoincter auec les homicides, ayant fait paix à partie, au cas que par information faite ſur le cas, le fait ne ſoit trouué vilain & enorme. Et en bailler ſes lettres d'appoinctement & compoſition, *c* contenant la ſomme à laquelle montera ladite compoſition, dont il ſera tenu de rendre compte à noſtre profit.

c 8. *inf.* §. 22. *Ainſi audit pays, on ne vend les lettres de pardon, & n'y a Chancellerie queſtuaire. Il y a vingt ans que i'empeſchay que la Chancellerie queſtuaire fuſt erigee en Lorraine, à l'exemple de Paris. C. M.*

Des reſpits d'homicides. *Chap. ix.*

ITEM, Et pour ce que pluſieurs plaintes ſe ſont faictes, de ce que noſtredit pays de Haynault ſeroit plain d'homicides & malfaicteurs y frequentans & demourans, ſoubs vmbre de ſaufconduits que

Source : BIU Cujas

que baille noſtredit grand Bailly, qui ſe renouuellẽt de trois mois en trois mois, ſans fin ou limitation de temps ou annees, au grand eſclandre de iuſtice: auons ordonné & ordonnons, que noſtredit grãd Bailly d'oreſnauant ne pourra bailler auſdits homicides que trois ſaufconduits, chacun de quatre mois & non plus. Et que en chacune lettre deſdits ſaufconduits il ſera tenu de y fare mettre, *c'eſt le premier, ſecond ou troiſieſme*, & ſi plus en eſtoient deſpeſchez, ils ſeroient tenus pour nuls, & de nulle valeur, & pourra, nonobſtant iceux, eſtre procedé en iuſtice, contre leſdits delinquans. Et ne ſe pourront leſd. ſaufconduits depeſchier, ſinon apres information faite ſur les cas, pour ſçauoir s'ils ſeroient mauuais ou vilains: Et qu'il appere qu'il ait paix à partie.

Des reſpits de debtes. *Chap. x.*

ITEM, & pour ce auſſi que baille plaintes ſe ſont faictes, des reſpits que noſtredit grand Bailly pour debtes perſonnelles, au preiudice & intereſts des crediteurs, auons ordõné & ordonnons, que d'oreſnauant noſtredit grand Bailly ne pourra bailler reſpit ou ſeureté de corps, aux debteurs & obligez eſdites debtes perſonnelles, que d'vn an ſeulemẽt & à chacun debteur vne fois. Et que les lettres contiẽnẽt ceſte clauſe, *Pourueu qu'il n'ayt eu ſemblable grace.* Et neantmoins pourront, nonobſtant ladite ſeureté, les biens du debteur eſtre vendus & executez pour le payement de ſes debtes.

De reſpit d'vn an aux debteurs.

Des officiers ordinaires & vaſſaux. *Chap. xj.*

ITEM, que noſdits officiers ordinaires & vaſſaux auront la cognoiſſance, & comme ils ont eu de tout temps, de toutes obligations, debtes à cognoiſtre, marchez, contracts, dont on ſe traict à eux, & des criminels. Sauf que les officiers ordinaires ou hauts iuſticiers ayans criminels en leurs priſons ne les pourront recroire, eſlargir, appoincter auec eux, ne bannir, (dont profit ſe puiſt enſuyr) ſans le ſceu & conſentement de noſtredit grand Bailly.

De la cognoiſſance des officiers ordinaires.

Deſdits officiers faire la iuſtice. *Chap. xij.*

ITEM, que neantmoins pourront leſdits officiers ordinaires & hauts iuſticiers, faire executer le delinquant ſelon ſon demerite. Sans ce qu'ils ſoient tenus d'enuoyer le procez à noſtredite haute Cour de Mons, pour auoir leur aduis, ſi bon ne leur ſemble.

De apprehender criminels. *Chap. xiij.*

ITEM, que noſtredit grand Bailly, comme ſouuerain officier, peut & pourra apprehender tous criminels & malfaicteurs generalement par tout noſtredit pays de Haynault: Et cõme auſſi pourra faire vn officier ordinaire. Et ſi le ſergent de noſtredit Bailly, ou dudit officier ordinaire, apprehende au corps aucuns malfaicteurs en la terre d'vn haut iuſticier, iceluy priſonnier deura eſtre preſenté à l'officier de la terre où il auoit eſté prins, pour le retenir, ſi bon luy ſemble, le terme de quinze iours: pendant leſquels il ſera tenu de faire la iuſtice.

De la capture & priſe des malfaicteurs.

De reliurer le priſonnier au ſergent. *Chap. xiiij.*

ITEM, & ſi ledit haut iuſticier ou ſon officier eſtoit en defaut ou en demeure d'en faire la iuſtice en dedans le terme ſuſdit, il ſera tenu de renuoyer & rendre ledit priſonnier au ſergent ou officier du iuge, par lequel il auroit eſté apprehendé, en payant par le priſonnier ſes deſpens de priſon, au cas qu'il ſoit ſoluent, & qu'il n'auroit tenu audit haut iuſticier, ou ſon officier, d'auoir fait la iuſtice en dedans ledit terme pour quelque enſognye *a*, ou empeſchement raiſonnable. Et ſi ſur ce cheoit difficulté ou debat, ledit renuoy prealablement fait, ſera par le iuge de renuoy ordonné & appointé touchant leſd. deſpens, comme il appartiendra.

a *Ce mot vault excuſe & exoine.*

Des crimes, delicts & homicides. *Chap. xv.*

ITEM, auons aboly & aboliſſons la Couſtume ou loy, dont l'on a par cy deuant vſé en noſtredit pays touchant la peine de talion & de coup pour coup. Et auons ordonné & ordonnons, que és crimes & delicts, dont mort ne ſeroit enſuiuie, l'offenſant ſatisfera l'offenſé ciuilement, à l'arbitrage de iuſtice, ſi ils ne s'en puiſſent accorder par enſemble. Et au cas que ledit offenſant fuſt trouué inſoluent & impuiſſant de payer les amendes, tant de partie comme de iuſtice, il en deura eſtre puny au corps & en ſa perſonne, ſoit par priſon, fuſtigation, voyages, banniſſement, & autrement, à l'ordonnance du iuge, & ſelon l'exigence des cas ſans diminution ou mutilation de membre.

Peine de talion abolie.

De corps defendant. *Chap. xvi.*

ITEM, que ſi aucun eſtant enuahy, *b* tue, mutile, ou naure ſon enuahiſſeur en ſon corps defendant, l'enuahy ne ſera tenu pour ce en faire quelque amende vers iuſtice ne partie: mais en demeure franc & quitte, ledit corps defendant prouué & verifié.

b *Enuahir c'eſt agreſſer.*

Source : BIU Cujas

Du bleſchié terminant vie par mort. *Chap. xvij.*

ITEM, que ſi aucun bleſchié terminé de vie par mort, ſans eſtre deuëment rendu & reliuré ſain & hors peril de mort par rapport des Chirurgiens & iugement de loy, celuy l'ayant ainſi bleſchié, ſera tenu & reputé homicide, quelque laps de temps qu'il y auroit: n'eſtoit qu'il fiſt ſuffiſamment apparoir de corps defendant, ou d'autre cauſe notable, pour laquelle il ſeroit terminé de vie par mort.

De mander le faict. *Chap. xviij.*

ITEM, que tous ayans cõmis homicides de noſtredit pays, ſeront tenus de mander le fait, en dedans huict iours de cas aduenu, au ſeign. du lieu ou ſon officier. A peine que ſi en apres il en eſtoit trouué coulpable, le cas ſoit tenu & reputé pour laid & vilain. Sans pourtant eſtre debouté du benefice du purge. *a*

a Qui eſt d'eſtre receu à ſe iuſtifier.

De faire plainte de purge. *Chap. xix.*

ITEM, que ceux qui ſe voudront purger d'homicide ou autre crime, ſeront tenus de intenter leur purge en noſtredite haute Cour à Mons, & ſoy illec rendre priſonniers, en dedans quarante iours à compter du iour du cas aduenu: autrement ledit temps expiré, ils demeurent priuez dudit benefice de purge, & d'eſtre traitez en noſtredite Cour de Mons.

De obtenir purge & condemnation de deſpens. *Chap. xx.*

ITEM, que ſi aucun a obtenu & intenté ſadite purge en dedans le temps deſſuſdit, en faiſant adiourner l'officier du lieu, & les plus prochains parens & amis du treſpaſſé, obtient en ſadite purge ſur procés contradictoire, il deura auſſi obtenir condemnation de deſpens contre ſes parties, au taux de noſtredite Cour. Et ſi le plus prochain parent adiourné ne ſe veut former à partie, les freres ou ſœurs le pourront faire, s'aucuns en y a, & ſi bon leur ſemble.

Celuy qui ſe iuſtifie contradictoiremẽt, obtient les deſpens.

Du defaillant denonchier le fait, & de faire plainte de purge. *Chap. xxi.*

ITEM, que ſi aucun ſuſpect d'homicide ou autre crime, non ayant denõchié le fait en dedans huit iours, ne fait ſa plainte de purge en dedans quarante iours, eſtoit conſtitué priſonnier par l'officier ordinaire, ou vn haut iuſticier, iceluy officier l'ayant apprehendé, en aura la cognoiſſance, & fera ſon procez, & procedera à ſon abſolution ou condemnation: & poſé qu'il ſoit trouué innocent, il ne obtiendra en aucuns deſpens contre l'office, † veu qu'il ne s'eſtoit purgé en dedans temps deu: Mais s'il y auoit partie formee, il obtiendra deſpens contre ſa partie: ſans que led. officier puiſt eſtre empeſché en lad. cognoiſſance par noſtred. Cour de Mons. Et neantmoins ſi la matiere ſe trouue difficile, & que ledit officier n'en ſoit appaiſié en ſa conſcience, il pourra enuoyer ledit priſonnier auec ſon procez & charge à noſtredit grand Bailly, pour par luy en eſtre fait, par l'aduis des gens de noſtre conſeil à Mons, ce qu'il appartiendra: ſoit par rigueur de iuſtice, ou par compoſition, ſelon l'exigence du cas: de laquelle compoſition, s'elle y chiet, la moitié ſera à noſtre profit, & l'autre moitié au ſeigneur vaſſal dont l'officier aura fait l'apprehendition. † Et ſi tel priſonnier eſtoit enuoyé à noſtredit grand Bailly par vn iuge ordinaire, iceluy iuge ordinaire ſera tenu de compter la moitié de l'amende, laquelle il receura.

De celuy qui n'a denoncé le fait, & n'a fait plainte de purge.

† L'officier.

† L'apprehenſion.

Des officiers ordinaires & haut iuſticier liure le priſonnier au ſergent. *Chap. xxij.*

ITEM, mais ſi ledit officier ordinaire ou haut iuſticier, auoit fait conſtituer priſonnier ledit ſuſpect homicide en dedans quarante iours de la purge, en ce cas, ſi luy, ou ſes parens font plaincte de purge en noſtredite Cour à Mons, l'officier qui l'aura conſtitué priſõnier, ſera tenu le deliurer au ſergent de noſtredite Cour, pour le mener à icelle Cour aux deſpens du priſonnier, pour cognoiſtre de ladite purge.

Du mal traictement du priſonnier. *Chap. xxij.*

ITEM, & ſi ledit priſonnier, ou ſes parens, font plaintes en ladite Cour hors de terme de purge, auſſi poſé qu'il fuſt reſſeant & manant au pays, allegant que l'officier luy feroit tort, & le traicteroit mal & hors de train de iuſtice, en ce cas ſur le ſeul & ſimple cas donné à entendre dudit priſonnier, leſdits de la Cour ne pourroient faire faire defenſe audit officier de non cognoiſtre de la matiere, & de renuoyer ledit priſonnier en icelle Cour, ſans prealablement eux auoir fait informer deſdits tors & mal traictement, & que l'officier ne ſoit oy, ſi oppoſer ſe veut. Et en cas qu'il deſchee de ſon oppoſition, il ſera tenu de enuoyer le priſonnier à la haute Cour à ſes deſpẽs, & ne payera iceluy priſonnier nuls deſpens de priſon: Mais ſi ledit officier obeyt à la premiere ſommation, & eſt content d'enuoyer le priſonnier ſans ſoy oppoſer, en ce cas l'officier aura fourny & ſatisfait, en deliurant iceluy priſonnier au ſergent de la Cour, pour le mener en icelle Cour aux deſpens du priſonnier, lequel ſera tenu de payer ſes deſpens de priſon audit officier ou à ſon *a* chepier.

De la plainte faite ſi le priſonnier eſt mal traicté.

b C'eſt à dire geollier, ou tourrier & eſt ainſi dit des ceps qui ſont és priſons.

Source : BIU Cujas

De ſuborné prendre le faict à luy. *Chap. xxiiij.*

ITEM, ſi vn homme ayant commis homicide, ſuborne vn autre afin de prendre le fait à luy, s'il en appert, le ſubornant ſera, ſans autre procez, tenu pour conuaincu du cas, & en ſera puny ſelon l'exigence d'iceluy. Et quand au ſuborné, s'il a mis à effet, ſera puny de ſemblable peine que le principal, ou de peine arbitraire, ſi la iuſtice pour conſiderations trouuoit la matiere à ce diſpoſee.

De l'homicide apprehendé auoir fourfait la vie. *Chap. xxv.*

ITEM, que quiconques commettra homicide en noſtredit pays, s'il eſt apprehendé, fourfera *a* la vie s'il ſe rend fugitif, ou refugié en lieu ſaint, fourfera ſes biens immeubles, rentes & heritages pour vn an: Mais s'il retourne en dedans quarante iours, & ſe offre à purge, ſes biẽs luy ſeront rendus en payãt les miſes de iuſtice raiſonnablement.

a Forfair c'eſt confiſquer en ce lieu.

De receuoir à compoſition, le condemné à mort. *Chap. xxvj.*

ITEM, quand vn condemné à mort pour ſes meſvz, eſt par noſtredit grand Bailly receu à compoſition, comme faire ſe peut, ſi le cas n'eſt mordrier † ou vilain, celuy condemné ſera tenu de prealablement ſatisfaire à partie intereſſee de ſon intereſt & deſpens, & de refondre les miſes de iuſtice, & de la compoſition & amende pour le crime, noſtredit grand Bailly en prendra la moitié, pour en rendre compte à noſtredit profit: & l'autre moitié l'officier ordinaire, au cas qu'il en ait fait la pourſuitte, dont auſſi il ſera tenu de rendre compte à noſtre profit: ou icelle moitié aura à ſon profit le ſeig. vaſſal, au cas que ſon officier en ait fait la pourſuitte. Et ſi l'officier ordinaire, ne le ſeig. vaſſal n'en ont fait la pourſuitte, le tout ſera receu par noſtredit grand Bailly, à la charge d'en rendre compte cõme deſſus.

† *Aliàs*, meurdrier

De pour auoir paix au prochain hoir de partie. *Chap. xxvij.*

ITEM, ſi celuy ou ceux ayant commis homicide veulent faire paix à partie, ſe deuront adreſſer au plus prochain hoir maſle ou à la plus prochaine aiſnee fille. Entendu que s'il y a pluſieurs hoirs maſles, chacun partira au profit de la paix: & ſemblablement des filles, en faute d'hoirs maſles. Laquelle paix ſe conclura & affermera par l'hoir plus prochain, ſoit maſle ou femelle, y appellant ſes freres & ſœurs: Et du profit aura l'hoir aiſné vn tiers: & les deux autres tiers appartiendront aux enfans puiſnez, chacun par égale portion. Dont la portion des moindres d'ans (s'aucuns en y a) ſera miſe és mains de la iuſtice du lieu, au profit d'iceux moindres d'ans.

Du partage du profit de paix entre l'aiſné & ſes puiſnez.

De l'enfant du defunct profiter de la paix. *Chap. xxviij.*

ITEM, que s'il n'y auoit que vn enfant demeuré du defunct, en ce cas profitera la mere de la moitié de l'amende profitable. Et ſemblablement ſera fait, ſi la mere eſtoit occiſe. Auſſi ſi le pere & mere auoient enfans, & l'vn diceux enfans fut occis, le profit de la paix appartiendra auſdits pere & mere.

Du prochain hoir treſpaſſé pour la paix. *Chap. xxix.*

ITEM, que ſi l'aiſné & plus prochain hoir du treſpaſſé auoit des freres ou ſœurs qui fuſſent moindres d'ans, iceluy hoir aiſné, en faiſant & concluant la paix, ſera tenu de à ce appeller des plus prochains parens caigiers de l'occis. Et ainſi en ſera fait & vſé des enfans de fils ou de filles, & de la en auant en ligne directe: entendu que les deniers procedans de l'appaiſement, ne ſeront ſujects à payer les debtes de l'occis, ſi n'eſt que par fait eſpecial ils ſeroient aſubgis.

Deniers de paix ne ſont ſuiects à payer debtes de l'occis.

De en faute de ligne directe chercher la collaterale. *Chap. xxx.*

ITEM, que en defaute de ligne directe, ſe deuront les facteurs eux adreſſer au prochain hoir de l'occis en ligne collaterale: & le plus prochain hoir profitera de la moitié de la paix, & la femme (s'aucune en auoit) de l'autre moitié, ou le plus prochain du coſté maternel.

Du proiſme qui ne feroit partie. *Chap. xxxj.*

ITEM, que ſi les plus prochains parens ou hoirs de l'occis, ne veulent pourſuiuir l'amendiſe † profitable, le profit appartiendra à l'officier ordinaire, ou au haut iuſticier qui en fera pourſuitte.

* Ou amende.

Du facteur qui ne trouueroit parent en Haynault. *Chap. xxxij.*

ITEM, que s'il eſcheoit que les facteurs ou homicides ne ſceuſſent trouuer ou recouurer en Haynault aucun parent du mort, ſe pourront adreſſer à noſtredit grand Bailly, pour au nom de nous faire la paix, & appoincter de l'amendiſe. † Pourueu que ſi aucun parent au mort s'appere en apres, donnãt appairement de ſa parenté, les deniers & profits de la paix luy ſeront deliurez. Sauf la portion de la fẽme du coſté maternel.

* Amende.

Source : BIU Cujas

Du bastard occis, s'adresser au Bailly de Haynault. *Chap. xxxij.*

Du bastard occis qui n'a enfans.

ITEM, pareillement s'il y auoit bastard occis, sans delaisser hoir de loyal mariage, se pourroit le facteur adresser, pour traicter de la paix, à nostredit grand Bailly: & le profit qu'il en viendra, nous appartiendra, sans quelque retour. Sauf à la femme du bastard la moitié, ou le tiers selon la disposition du cas, Et si les suspects d'auoir occis led. bastard, se veulẽt purger à l'ẽcõtre de nostre Preuost de Mõs ou de l'officier ordinaire, ou du iusticier où le cas seroit aduenu, faire le pourront en nostredicte Cour.

De l'apprehendé, pour blessure tenir prison. *Chap. xxxiij*

De blessure en debat ou meslee.

ITEM, que si aucun debat ou meslee, il en y a vn ou plusieurs blessez & naurez, & que les facteurs ou aucuns d'eux soient constituez prisonniers, ils tiendront prison iusques à ce que les naurez seront remis sus, & qu'il soit declaré par la loy, qu'ils sont hors de peril de mort.

Du prisonnier eschappé de prison. *Chap. xxxv.*

ITEM, que si aucun prisonnier eschappe de prison, celuy qui en a la garde & en prend salaire, ou le chepier qui auroit à ferme le chepaige, *a* en sera tenu d'en respondre & satisfaire à iustice & à partie interessee: n'est qu'il face apparoir d'excuse suffisante.

a C'est à dire le geolage ou profit de la geole, dõne au concierge ou garde de la prison.

De port d'armes defendu. *Chap. xxxvj.*

ITEM, que pour escheuer à toutes noises d'homicides & debats, si auãt que possible est, le port d'armes sera & demeurera defendu, en ensuyuant nos placars sur ce de pieça publiez.

De plusieurs en vne meslee. *Chap. xxxvij.*

ITEM, que si en vne meslee ou conflict, il y a plusieurs combatans d'vn costé & d'autre, & en l'vne des parties il y en a vn occis ou plusieurs, tous ceux de l'autre partie seõrt tenus pour homicides, tant deuers iustice comme parti. *b*

b 37. Id est criminaliter & ciuiliter quamuis de iure glo. & doctor. distinguant in l. item Mela. §. sed si seruum plures. ff. ad leg. Aquil. & in l. si in rixa. ff. ad leg. Corn. de sica. Alberic in. d. §. sed si seruum. & in tertia parte statutrum. q. 61. Speculat. de homicid. nu. 5. Alex. consi. 15. lib. 1. vbi in annot dixi, consi. 14. col. 2. libr. 3. consi. 46 libr. 4. consi. 2. nu. 3. libr. 7. Petr. Anchar. consi. 216. Angel. Aret. in tract. maleficio. pa. 39 Fely in c. significasti. 2. extra de homicid. Hyppolit. Marsil. nota. 217 Phil. Deci. l. semper in obscur. nu. 5. de regul. iur Io. igneus in l. 1 § si quis. nu. 71. cum sequ. ff. & ad Syllania. Nicol. Euerar. in loc. legal. in loco à ciuilibus ad criminalia. C. M.

c C'est à dire, seruante ou chambriere.

d C'est à dire, pour sa prouision.

De l'homme, poursuiuy pour blessure payer garde, & giste. *Chap. xxxviij*

ITEM, la personne nauree qui poursuiuir voudra ciuilement, deura auoir pour giste chacune semaine, trente deux sols, & autant pour chacune de ses gardes, en cas que necessité y soit d'en auoir deux. Lesquelles gardes sont entenduës, la femme, fille, parente, ou meschine *c* du bleschié. Et pour le iour aura ledit bleschié chacune semaine, seize sols.

Du salaire du Chirurgien. *Chap. xxxix.*

ITEM, quand au Chirurgien il sera satisfait de ses estoffes, peine, & labeurs, par dit d'autres Chirurgiens, à la discretion & esgard du iuge.

Des amendes d'affolure. *Chap. xl.*

ITEM, que pour pleine affolure, celuy doit auoir huict muids de bled, pour son *d* aprouandement. Lesquels se pourront racheter pour trente six liures chacun muid. Et deura le premier payement escheoir au prochain iour sainct Andrieu ensuyuant, la naureure aduenuë. Tel bled que la commune disme du lieu ou le nauré demeuroit. Entendu que tel blechié auoit plusieurs affollures, d'autant de membres affollez autant de huict muids de bled, & autant deura auoir de demy tiers & quart d'affollure, que d'vne seule affollure. Et si le tel affollé estoit blechié és autres lieux de son corps, & d'icelle blessure amenry, il deura estre amendé de son amenrissement, au dits des maistres Chirurgiens, & à l'esgard du iuge.

De plusieurs facteurs l'vn pour le tout. *Chap. xli.*

ITEM, que s'il y a plusieurs facteurs, chacun d'eux sera poursuyuable pour le tout, sans que celuy ainsi poursuiuy se puist excuser, ou deliurer par offrir satisfaire à contribution, sauf son garand & recouurer sur les autres, dont il se deura protester, contre le poursuyuant.

De l'homme, poursuiuir l'iniure de sa femme. *Chap. xlij.*

e Qui sont en la puissance du pere, & qui viuent chez luy.

ITEM, que vn homme pourra poursuiuir l'iniure, ou vilennie faite ou dite à sa femme, ou enfans en son pain. *e* Et en defaut du pere, la femme ou enfans l'vn pour l'autre.

De appoincter de debat. *Chap. xliij.*

D'accord pour delit. *f 43. l furti ff. de his qui not. infra. de quo tamen distinguitur in. l. transigere. C. de trãsact. C. M.*

ITEM, que quiconques appoincte ou transige d'aucun debat ou delict, il sera tenu pour confessé & conuaincu. *f* Et en sera condemnable és loix & amendes.

Source : BIU Cujas

De tirer baſton, & faire enuahyr. *Chap. xliij.*

ITEM, ſi aucun tire baſton, ou bende arbaleſtre, ou arcq à main, ou auale picque, traict, à pouldre, ou autre baſton, ſans coup donner il eſcherra en l'amende de lx. ſ. blancs. Et s'il y a coup donné ſans mort, en l'amende de dix liures blancs, *a* ſi le fait aduient de iour. Et s'il aduient de nuict xx. l. blancs. Et en chacun deſdits cas le baſton fourfait, ſi le delinquant eſt prins, ou trouué en preſent.

D'amende pour tirer baſton, &c.

a *Solds blancs, ou liures blancs, c'eſt monnoye blanche à difference de la monnoye noire qui eſt de moindre valeur.*

De fouriur aboly. *Chap. xlv.*

ITEM, auons aboly & aboliſſons, la Couſtume dont l'on auroit par cy deuant vſé en noſtredit pays de Haynault. A ſçauoir que quand aucune occiſion eſtoit commiſe, ou membre tollu, & que les facteurs & aſſiſtans s'abſentoient, ou tenoient és lieux francs, les parens du coſté de pere comme de la mere, eſtoient tenus de fouriurer, *b* leſdits facteurs. Et defendons aux ſujets d'iceluy noſtre pays, de d'oreſ-nauant vſer de ladite Couſtume.

b *Il ſemble que c'eſt excuſer les criminels fugitifs par ſerment.*

Des meſlees des bourgeois des quatre bourgs. *Chap. xlvi.*

ITEM, que ſi aucuns bourgeois forains des quatre bourgs, ou d'autres lieux qui ſe dient eſtre priuilegiez eſtoient enuahiſſeurs en meſlees ou debats, dont loix *c* ſoient ſur eux iugez, ils deuront eſtre cõtraints à les payer à ceux, ſouz & à qui profit ſera adiugé, ſans ce que leur bourg les puiſt affranchir. Nonobſtant priuilege ou Couſtume qu'ils pourroient auoir de non eſtre tenus de payer pour baſture ou affolure que cinq ſols d'amende. Lequel priuilege ou Couſtume (s'aucune en auoient) auons annully & aboly, annullons & aboliſſons comme corruptele, & baillant occaſion ou audace de mal faire.

c *Loix ſignifient icy amendes.*

De femme emporter les biens de ſon mary. *Chap. xlvij.*

ITEM, ſi aucun aſſiſte la femme à emporter les biens de ſon mary, tel, aſſiſteur deura refondre la valeur des biens, au cas que la femme ne les reſtitue. Et auec ce deura eſtre pugny de ſon meſvz, de peine pecunielle à l'arbitrage du iuge.

Touchant le ſtil qui ſe deura tenir & obſeruer pour l'expedition des parties, cauſes & procez. La conduicte des officiers de iuſtice, & des ſalaires qu'ils deuront prendre & auoir. *Chap. xlviij.*

ITEM, afin que les deliberations de la chambre du conſeil de noſtredite haute Cour à Mons ſoient tenuës ſecrettes, & qu'il ait bonne ſilence, auons ordonné & ordonnons, que deux ſergens à maſſe d'argent de la xv ſeront tenus de matin, & à l'appreſdiner d'eſtre à l'huys de la chambre de conſeil, l'vn pardeuant dedans la chambre, & l'autre par dehors, afin que aucun n'y entre ne vuide, ſans licence.

De deux ſergens à maſſe à la porte de la chambre du conſeil.

De non entrer armé en la Cour, és iours de plaids. *Chap. xlix.*

ITEM, que nul de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, ne pourra venir en ladite Cour, en iour de plaids, armé ou embaſtonné, ſur peine de perdre ſes baſtons & armeures, & en eſtre corrigé à l'ordõnance de noſtredite Cour, dont noſdits ſergens feront la prinſe & calenge. *d*

Item que noſdits deux ſergens ſeront tenus de mettre & tendre les quareaux & tapis ordonnez pour ſeruir en ladite chambre, iceux deſcendre & remettre au lieu à ce ordonné. Et pourueoir de la lumiere, qu'il conuiendra auoir preſt en noſtredite ſalle en la chambre & ailleurs és iours de plaids.

Item, que noſdits deux ſergens ſeront tenus tenus de faire diligence de nettoyer ou faire nettoyer ladite ſalle & chambre, & d'y faire allumer les feux, & d'aller à la maiſon du Clerc de la Cour, pour à † l'ayder apporter ſes papiers & eſcrits.

d *Calenge & priſe eſt vne meſme choſe en ce lieu.*

* Luy ayderã.

Des ſalaires des chefs lieux. *Chap. l.*

ITEM, que ſi ſalaires des chefs-lieux ſe deuront receuoir par l'vn des ſergens de noſtredite Cour qui ſera a ce ordonné & commis. Qui auſſi receura toutes amendes, de teneure briſie, † griefs & nouuelletez, fait que iugé ſeront, & les appeaux, afin de ſur ce liurer la lumiere des plaids, tant en noſtredite ſalle comme en la chambre au Clerc, & à la porte aux iours de loy. A ſçauoir ſur interlocutoire vingt ſols blancs. Et pour procez formé quarante ſols blancs. Et de ce en tenir & rendre compte & reliqua chacun an.

De la recepte des amendes.

* *Alias*, briſee.

Des ſergens & ſuiects à leur quinzaine. *Chap. lj.*

ITEM, que tous ſergens ſeront tenus de venir en ladite chambre du matin & à l'apreſdiner, ſans y faillir, à peine de dix ſols d'amende. Afin, s'il eſt beſoing d'auoir d'eux aucune relation, ils ſoient preſts de le faire, & en autre maniere Et auſſi à rendre les arreſts.

Source : BIU Cujas

Des sergens à peril de feu. *Chap. lij.*

ITEM, que au cas de peril de feu, tous sergens de la Cour residens en nostre ville de Mons, seront tenus de venir, & eux trouuer à l'Hostel du Clerc de ladite Cour, affin de pouuoir à la garde de ses papiers & escrits.

De l'ordre qui se deura tenir en baillant audience, pour l'expedition des causes & plaintes, qui seront faits & intentez en nostredite Cour. *Chap. liij.*

De l'expedition des causes, & ordre qu'õ y doit tenir.

ITEM, que les iours de Lundy & Mardy à l'apresdiner s'employeront à receuoir plaintes d'appeaux, veufues à renoncier, plaintes & requestes nouuelles, tant à reintegration que pour auoir execution du iugement, & en autre maniere recors d'exploicts, recors d'hõmes *a* & de mariaules, & plainctes au droit pour iour prefix. Et lesdites plainctes & requestes passees, seront playdoyez pour vn plaid matieres de prisonniers, de adueu, & attentats.

a Il semble que ce mot s'entend de tesmoins de peu d'estime.

Item, aux autres plaids ensuyuans, se depescheront les procez en execution de iugement, aux autres plaids subsequens les veufues, pour leurs douaires & assennes. En apres des orphelins & pupilles. En cas pareil des testamens, des appeaux, complaintes. En cas de prouision, pour auoir compte de sergens & officiers, pour auoir lettriaiges *b* & escrits hors des mains d'autruy, pour auoir main-leuee de ses biens. Pour faire loy cesser, matieres de dismes. En apres de matieres communes, soit en proprieté, tenure brisié, griefs & nouuelletez, actiõs par lettres, & de toutes autres actiõs reelles & personelles.

b Letriages & lettres signifient mesme chose.

Item, que si és choses & matieres susdites sourt aucune difficulté, l'interpretation & declaration en appartiendra à ladite Cour, pour y pouuoir croistre, muer, changer, comme pour le mieux sera trouué appartenir au bien des parties, & de la iustice.

Item, & si à chacun plaids n'y auoit tant de matieres sur le premier chapitre pour employer les apresdinees de Lundy & Mardy, l'on deura proceder sur le chapitre ensuyuant, & ainsi faire de chapitre en chapitre, iusques à ce que l'on ait sur chacun procedé.

De intenter nouuelle poursuitte. *Chap. liij.*

ITEM, que si aucun veut intenter nouuelle poursuitte en vertu d'vne procuration, ou autre letriaige, ou escrits, il ne sera besoing d'en faire lecture, pour de ce empescher la Cour, mais suffira les mettre au bureau, auec vn escrit faisant mention du pretendu. Et en pourra partie prendre la copie, se opposer si veut.

De faire records d'exploits. *Chap. lv.*

† *Aliàs* forclorre.

ITEM, que nuls records d'exploits ne se feront à nostredite Cour à Mons, se n'est pour fourcloire† les defaillans, & qu'il soit ordonné & decreté par icelle nostre Cour, & ce, par plainte ou droict.

Item, s'il escheoit que record fist à demander par plusieurs personnes, ou vne mesme cause, ou matiere, & que les defaillãs fussent égaux, en ce cas il suffira de faire vne seule plainte ou droit, pour tous les complaignans. Et se sans preiudice du salaire du Clerc de nostredite Cour.

Du stil & vsage qui se deura garder & entretenir pour l'instructiõ & vuidange desdites causes & procez qui se intenteront & poursuyuront en nostredite Cour à Mons. *Chap. lvi.*

* Crime.
* Feodal.
Des formes de proceder.

ITEM, que és matieres de plaintes de purge, en proprieté de tenure brisie, ou de crisme † qui sont à adiournement deura estre dit par iugement par homme fœdal † semons par nostre grand Bailly, Que celuy ou ceux contre qui lesd. plaintes se feront, soient par sergent d'icelle Cour adiournez à comparoir aux seconds plaids, qui se tiendront en nostredite Cour ensuyuant ledit adiournement.

Item, que audit iour desdits seconds plaids, la partie plaidante deura presenter sur son premier iour à la loy, & ainsi continuer par second & tiers iour de plaids. Auquel cas, & que aucuns desdits adiournez viennent, deuront les parties de là en auant estre mises en roolle, pour proceder l'vne contre l'autre au iour prochain ensuyuant apres ce qu'elles seront euocquees.

De la procedure cõtre les defaillans.

Item, & si plusieurs estoient adiournez, & que l'vn ou aucuns d'iceux defailliſſent de comparoir, deuront lesdits plaidans au quart iour de plaids ensuyuant, faire recorder leurs exploits, & iceux recordez faire plainte ou droit contre les defaillans, ou defaillant, pour & afin d'auoir leurdictes plainctes attaintes & gaignees. Sur laquelle plainte ou droit de fœdal † semonce & coniure deura dire, apres le sergent & les hommes ouys en leur relation de leurs deuoirs & diligences desdits adiournemens, & le tout bien conduit, que veu record d'exploits desdits plaidans & la defaute de comparition, ils deuront auoir leurdite plainte attainte & gaignie, en la forme & maniere que fait auroit esté.

* Feodal.

Item, que l'vn ou plusieurs desdits adiournez venus, se deuront alors lesdits plaidans presenter cõtre iceux comparans. Et ce fait, lesdits plaidans proteſter au iour seruant, sur euocation proceder & besongner, ainsi & comme lon verra au cas appartenir.

* Pour.

Des delais que les adiournez demandent.

Item, toutesfois si l'adiourné, ou adiournez se vouloient ayder de delay d'inaduertence par leur conseiller, ou pour sommer ou comme de fait d'autruy, & que la matiere le requist, en ce cas lesdits delais se deuront accorder sans difficulté. Et ce faict lesdicts adiournez deuront estre prests,

Source : BIU Cujas

de ſureuocation aux plaids enſuyuans leſdits delaiz, proceder en plaidoyemens tout à vne fois, s'il y chet à ſouſtenir declinatoire, acceſſoire & peremptoire, en gardant chacun terme par ſoy, & ſans preiudice de l'vn des termes, deroguer ou preiudicier à l'autre. A peril de declinatoire, ou acceſſoire non auoir lieu, ſe autrement eſtoit practicqué.

Item, que les parties ayant procedé en la maniere dicte, ſi la matiere eſt d'importance, & qu'il y ait faits, ſoit des deux parties ou de l'vne d'icelles, ſera ordonné auſdites parties de rapporter par eſcript, & à verifier leurs faits; & les eſcriptures ſeruies, les aduocats les deuront voir ou auoir copie, pour y croiſier le non plaidoyé. Et icelles d'apporter au greffier dedans huict iours au pluſtard, ſur peine de dix ſols.

De faire monſtrance[a] par les parties. *Chap. lvij.*

[a] *Monſtrances ſignifie preuue ou enqueſte.*

ITEM, que és matieres legieres, & de petite importance, ſeront icelles parties appoinctees par intendit, & ſur ce ordonner commiſſaires, pour leſdites verifications receuoir, auec le greffier, en declarant & ordonnant par la cour auſdites parties auoir conclu en leurs monſtrances. A ſçauoir le plaindant & pourſuyuant endedans trois mois enſuyuant, ſans autre ſignifiement, & les adiournez & deffendeurs dedans autres trois moys apres ou en deſſoubs, à la diſcretion du iuge, ſelon l'importance des matieres. Et neantmoins pourra noſtredite cour abreger, ou proroguer leſdits delaiz ſelon que la matiere le requerra. Et pourront auſſi leſdites parties, chacune en ſon regard, pluſtoſt faire leurſdites monſtrances, ſe bon leur ſemble. De faire preuue par les parties.

Item, que s'il eſcheoit, que le pourſuyuant auant ſon terme expiré, euſt conclu en ſeſdites monſtrances, le deffendeur de ce ſignifié, deura proceder és ſiennes, endedans ſon iour ordonné, qui prendra pied, au iour de la ſignification de la concluſion des monſtrances dudit pourſuiuant, & auſſi ſe le deffendeur veut entamer ou commencer de faire ſes monſtrances auant ſon terme, & premiere que le pourſuyuant, en faiſant de ce requeſte au iuge, il y deura eſtre receu. Et neantmoins procederont touſiours prealablement les commiſſaires à appointer, ſur la croiſie des eſcriptures de parties.

Item que leſdites monſtrances ainſi faites d'vne part & d'autre, & les iours expirez, les articles des productions principales deſdites parties ſeront deliurez auſdites parties, par le ſergent de la cauſe, qui leur deura ſignifier endedans vn moys enſuyuant apres auoir fait & rapporté reproches par eſcript, ſi aucuns faire ils en veulent.

Item, que les deffendeurs deuront faire & conclure monſtrances ſur icelles reproches, dedans vn moys apres.

Item, & les plaidans & pourſuyuans dedans autres moys apres auoir pareillement fait & conclud leurs monſtrances ſur reproches. Soit que leſdits deffendeurs y ayent fourny ou non. Le tout à peine de fourcluſion, & ſans attendre autre ſignifiement. Des preuues des reproches.

Item, & ſeront tenus les commiſſaires & clercs de preſtement ces choſes faictes, & termes expirez, proceder à la collation dudit procez: & iceluy raporter, clos, ſeellé, & ſigné en ladite cour, pour illec le voir & diffinir à la raiſon.

De reintegration. *Chap. viij.*

ITEM, que ſi apres leſdites plainctes en tenure briſee faites, il y a oppoſition, les playdans ſans attendre diffinition du principal, pourront aux prochains plaids enſuyuans, ou autre tel iour par apres que bon leur ſemblera, requerre reintegration de griefs en tenure briſee, à eux faicte. Et quant telle requeſte en reintegration ſera faite, lon debura ſignifier à partie pour comparoir à l'audience du Lundy, des prochains plaids enſuyuans, pour lors le mettre en rolle & beſongner quand appellez ſeront.

Item, & à deffaute de comparoir, ſoit le requerrant ou deffendant; celuy faiſant ſon deuoir ou diligence, pourront garder iour, en le faiſant appeller à la porte du chaſtel, pour le tourner en deffaut, ainſi que couſtume donne. Et ces choſes faictes, le diligent deura faire recorder ſes exploits, pour iceux recordez faire plainte ou droit: affin d'auoir ſa requeſte de reintegration attaincte. De reintegration ou reitegrande.

Item, que ſi les parties viennent & procedent l'vne contre l'autre, ſur ladite reintegration, le deffendeur deura reſpondre ſans aucune dilation requerir, fors ſeulement delay pour ſommer, ou excuſe d'inaduertance par l'aduocat, & procederont les parties par proteſtation de fin faire.

Item, que apres les parties ouyes, ſi leurs propoſitions ſont perceues d'importance, la cour les pourra ordonner à leurs propoſitions, rapporter par eſcript, ou autrement, ſur intendit dedans quinze iours pour tous delais. Et s'il y a faits, ordonner de les verifier par les parties, dedans vn moys enſuyuant pour tous delais.

Item, Et qui premier commencer voudra, il ſera receu, & ſi reprocheront par eſcript, dedans quinze iours enſuyuant, pour en dedans vn moys apres chacune deſdites parties auoir verifié ſes faits ſur reproche, ou autrement n'y viendront à temps.

Item, que d'oreſnauant, quant les parties procedantes voudront produire en leur iour durant, ils le pourront faire ſucceſſiuement, iuſques à douze teſmoings ſinguliers, auec tiltres & eſcripts, ſans que pour ceſte cauſe ils ſoient tenuz & ſubiets, ſur principal de nommer tous leſdits teſmoings au premier iour, ains s'en pourra acquitter ou durant dudit moys.

Item, que les parties deuront eſtre ſoingneuſes de commencer de ſi bonne heure, ou demander portion de temps, tellement que les teſmoings d'vne part & d'autre, ſoyent ouys en dedans le temps De la cloſture d'enqueſte.

Source : BIU Cujas

du moys enſuyuant, la matiere plaidoyee. Et ledit temps expiré, deuront les commiſſaires clore leur enqueſte, & icelle rapporter en court, pour en ordonner & faire droit aux parties. Sur ce que adonc en ſera trouué par deuers la court, en accordant la recreance & iouyſſance abſolue à l'vne des parties ou à caution, ou ſouz la main de iuſtice, ou en ſequeſtrant la choſe contencieuſe, ſelon que icelle noſtre cour trouuera la matiere diſpoſee, & ſans preiudice du droit des parties, ne des procedures au principal.

Touchant matiere de diſmes. *Chap. lix.*

De matiere de diſmes.

ITEM, que noſtredite cour de Mons aura (comme elle a de tout temps eu) la cognoiſſance de matiere de biens amortiz, & de diſmes, ſoyent groſſes ou menuës, & ſe elles ſont deues ou non, & ſi les heritages doiuent diſmes, ou non, ou quel part, & portion lon y pretend, ſoit d'Egliſe contre Egliſe ou d'Egliſe contre gens laiz, & en autre maniere.

Item, que ſi eſdites matieres de diſmes y auoit oppoſition, ſoit par l'heritier ou cenſier, noſtredite cour (ſi requiſe en eſt, & il ſemble que faire ſe doiue par raiſon) pourra ordonner ſequeſtre de la choſe eſcheue en chacune annee, à tel valeur, & ſi auant que lon perceura appartenir. Entendu que ceux à qui leſdites diſmes appartiennent, pourront manier, & auoir le ſequeſtre en leurs mains, par baillant caution, ou obligation ſuffiſante, au contentement de la cour. Et apres que les parties ſeront cõparues en court l'vne contre l'autre en preſentation, on les mettra au rolle, pour en beſongner à leur tour. Et y ſera au ſurplus procedé, cõme dit eſt cy deſſus, pour plainte de proprieté, & tenure briſee.

Des delays des nobles & non nobles. *Chap. lx.*

Des delais des nobles & roturiers.

ITEM, que en telles matieres pour abbreuier procez le deffendeur non noble n'aura que quinze iours de delay, & les nobles vn moys, ou par cy deuant, le non noble, auoit ſix ſepmaines, & le noble dix-huict ſepmaines.

Touchant griefs, & nouuelletez. *Chap. lxi.*

De cõplainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté.

ITEM, quant aux plaintes & ſignifiemens en griefs & nouuelletez, actions perſonnelles & autres telles & ſemblables plaintes en icelles, ſe reigleront les parties à comparoir aux prochains plaids enſuyuant le ſignifiement, pourueu que le deuoir de ſignifiement ſoit fait ſept iours & ſept nuicts, auãt le iour deſdits plaids, & ſi ſera main, ou ſequeſtre, miſe aux biens quant le cas le requerra en la maniere accouſtumee. Et ſe debura intenter la plainte en cas de grief & nouuelleté en dedans l'an du grief fait, ou nouuelleté commiſe, & ſera requis que le complaignant en ſoit en poſſeſſion, & iour au parauant, ou autrement il ne ſera à receuoir en ſadite plainte.

Item, que les parties venues l'vne contre l'autre, icelles ſe mettront en rolle, pour proceder quand appellez ſeront. Et ſera tenu le pourſuyuant de repeter ſa plainte, au iour que la matiere ſera appellee: Et en pourra le deffendeur demander copie, & ample declaratiõ s'elle y chet. Et ſera tenu ledit pourſuyuant faire fin des deſpens, par le ſergent de la cauſe.

Item, que ſe le ſergent faire ne le vouloit, ſi ſera touſiours ledit plaindant tenu le faire endedans les ſeconds plaids, à peine de perdre ſes exploits, & de ſatisfaire le quint, ou paine, ſe la pourſuite eſtoit par lettres, ſi auant ſeulement que les lettres en feront mention. Car ſi eſdites lettres n'eſtoit fait mẽtion de quint ou paine, à pourtant n'en ſera l'action moindre, & en fera la cour faire raiſon.

Item, Que le deffendeur apres ladite fin faite, pourra demander delay pour ſommer, auſſi delay comme de fait d'autruy ſi le cas le requiert, & delay d'inaduertence, & de abſence de l'aduocat & non plus. Et les parties ouyes, ſera procedé à l'inſtruction du procez, comme il eſt cy deſſus dit, és matieres proprietaires.

Touchant la plainte de cerquemanage, ou viſitation des bornes ou monſtre.

Item, & entant qu'il touche plainte de cerquemanage, icelles plaintes ſe deuront promptement accorder, ou propoſer aucune choſe au contraire au premier iour ſeruant, par ceux contre leſquels elles ſe adreſſeront, ſans quelque prolongation ou delay requerre ne autrement, pour ſur ce par la cour y ordonner commiſſaires, auec le greffier d'icelle, qui ſe deuront trouuer au lieu du different cerquemainaige, quand des parties ou de l'vn d'eux en ſeront requis. Et en ſouſtenant par les plaindans & oppoſans, la deſpence par moitié.

Item, que les commiſſaires & clercq apres les coups frappez, comme ſur leur heritage, ainſi que chacun fera ſerment ſi les commis apperçoiuent qu'il y ait faits, pourront les parties ordonner & eſcrire, ou par intendit à monſtrances, pour de là en apres les parties eux reigler, comme il eſt cy deſſus dit des matieres proprietaires. Entendu que ſi les parties eſtoient reſidens & demourans au dehors, pour ne pouuoir venir faire le ſerment, leur bailly, receueur, ou l'vn d'eux ayant charge & pouuoir eſpecial d'eux, le pourront faire en leur lieu.

De plainte de record d'hommes.

Item, que quant aux plaintes de record d'hommes, les parties deuront comparoir aux prochains plaids, enſuyuant le ſignifiement: enſemble les hommes de fiefs ou alleutiers, deſquels ſera pretendu auoir record, & ſera faicte repetition de la plainte & eſcrit, dont ſera pretendu le record auoir lieu. Et vienne partie ou non, contre qui telle plainte ſera faicte, ſe ſera-il procedé audit record, le tout ſuyuant que les hommes, ou alleutiers[a] en ſeront ſouuenables, pourueu que ce ſoit de choſe aduenue pour action perſonnelle, endedans les dix ans, ou en deuant. Car ſi les dix ans eſtoient paſſez, le plaindant ne ſera en ſa plaincte à receuoir.

[a] *Sont ceux qui tiẽnent heritage en franc alleu.*

Item, que ſi partie intimee vient & veuille propoſer y auoir eu encores autres hommes de fiefs, celuy ſera receu à les faire venir à ſes deſpens aux plaids enſuyuants, pour auec les autres hom-

Source : BIU Cujas

mes recorder ſi auant, que chacun en aura memoire, & que ils auront eſté appellez, comme hommes de fiefs, ou comme ailleutiers ſans autre prolongation y querre.

Touchant l'execution, ou intermement † des ſentences & ordonnances qui ſe rendront en noſtredicte haute court à Mons. *Chap. lxij.*

† Interinement.

ITEM, que quand aucun demandera l'execution, ou intermement † d'vn iugement ou ordonnances rendue en noſtredite cour, icelle cour ordonnera, que le ſergent face commendement, à ceux auſquels ſe peut toucher d'accomplir le contenu en icelles. Et en cas d'oppoſition, luy nampty, qu'il aſſigne iour aux parties, aux plaids enſuiuans, qui ſe tiendront en ladite cour.

† Interinement. De l'execution des iugemens.

Item, que ſi auſdits plaids enſuiuans, leſdits ſignifiez ſe rendent oppoſans, & qu'ils comparent, ſeront deſlors mis ſur rolle. Et ſi tels oppoſans ne ſont cõpariſſans aux prochains plaids à eux ſignifiez, le pretendant l'intermement † dudit iugement, deura garder ſon iour, & faire appeller ſes parties à la porte, & les tourner en deffaute, pour à autres plaids enſuyuans faire recorder ſes exploits & deuoirs de preſentation. Et puis faire plainte ou droit pour obtenir en ſa requeſte d'intermement † de iugement. Auquel ils deuront prouſiter, pour iceluy abſolument eſtre executé au profit du requerant.

* Interinement.

* D'interinement.

Des appellations. *Chap. lxiij.*

ITEM, que la cour de Mons, comme ſouueraine, aura la cognoiſſance de toutes appellations des ſentences faictes & donnees au pays de Haynault, & par tous les iuges ordinaires & ſubalternes, pour ce diſcerner & iuger, ſi bien ou mal eſt ſententié ou ordonné. Et quand telles appellations ſeront faites & iugees, & l'officier ſignifié de apporter le procez, il deura ce faire à ſouffiſance, endedans les prochains plaids enſuyuans le ſignifiement, par leur clerq ou ſergent d'office en ladite cour de Mons. Ouquel procez deuront eſtre eſcripts les noms & ſurnoms de ceux qui auront eſté à conſeiller l'office, auec les † cauſes & conſiderations qui auront meuz leſdits officiers à telles leurs ſentences donner. Et en ce faiſant, taux ſera faict des voyages d'iceux officiers, s'ils ſont reſidens ou dehors de la ville de Mons, pour ce que ſera taxé eſtre ſouſtenu par l'appellant. Entendu que ſi l'officier ou ſon lieutenant en faiſoient le deuoir en leurs perſonnes, n'auront-ils plus grand ſalaire que le clerq ou ſergent. Laquelle deſpence le plaindant pourra recouurer, s'il obtient, auec les deſpens du principal procez.

Des appellations, où elles reſſortiſſent, & du port des procez.

† Ainſi par l'ordonãce de Charles ix. de l'an 1572 és ſentẽces dõnees par les iuges preſidiaux, ſur la cõpetence des preuoſts des mareſchaux. Fr. Rag.

Item, que ſi tels ſe ſentans greuez deſdites ſentences, veulent appeller d'iceux iuges ordinaires ou ſubalternes, deuront-ils ce faire dedans ſept iours & ſept nuicts enſuyuans, leſdites ſentences pronõcees parties ſignifiees, & leurdit appel releuer aux prochains plaids enſuyuants, qui ſe tiendront en ladite cour à Mons: pourueu qu'il y ayt tiers iour de diſtance, depuis l'appel interiecté au iugé. Et ſi le iuge bailloit ordonnance ſans ſignification des parties, lon en pourra appeller dedans le tiers iour enſuyuant que le condemné en ſera deuëment aduerty. Et en cas que tels appellans des officiers ordinaires ne font deuoir de releuer leurdit appel dedans les prochains plaids, ils encherront en l'amende de ſix liures tournois. Et neantmoins pourront releuer leur appel aux ſeconds plaids enſuyuans, & ſi tels en ſont en deffaute, leur appel deura eſtre declaré deſert, & le iugé ſortira ſon effet, & l'appellant condemné en l'amende de xx. liures tournois, & és deſpens.

Du temps d'appeller & releuer.

Amende à faute de releuer l'appel dans le temps.

Item, ſi tels appellans ſont deuoir de leurdit appel releuer en ladite cour, & par diffinition de procez ils en ſuccumbent, ils ſeront fourfaits & encheuz en ladite amende de xx. liures tournois, pour conuertir comment il eſt de couſtume.

De l'amende du fol appel.

Item, que ſi aux arreſts des plaids enſuyuant le ſignifiement de la plainte d'appel, que lors lon a accouſtumé preſenter, & par l'officier apporter le procez, ledit deffendeur veut le tout remettre en la veuë & inſpection dudit procez, & en la diſcretion de la court. Et partant conclure afin que l'appellant deura decheoir de l'appel, & payer l'amende, & en rendre deſpens. En ce cas les griefs ſeront tenus pour reputez, & conſeillera en la matiere, pour le vuider à fin deuë. Mais ſi les deffendeurs veulent reſpondre aux griefs de leurs parties, la cauſe ſera miſe ou tour de rolle, pour lors qu'elle ſera euocquee, proceder & beſongner, ſelon le ſtil, & autant pourront faire ceux eſtans ou rolle des matieres d'appel non plaidoyez, pour abbreuier leurs procez à l'audience du Lundy des plaids.

Item, que d'oreſnauant les ſentences interlocutoires des iuges ſubalternes reſſortiſſans par appel en noſtredite cour à Mons, qui ſe rendront par prouiſion, en matiere de recreance, de doüaires, d'alimentation, ou ſemblables priuileges, ſe pourront mettre à execution à caution nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy.

Des ſentẽces executoires nonobſtant l'appel.

Item, que les ſentences qui ſe rendront par leſdits iuges ſubalternes reſſortiſſans par appel en noſtredite cour à Mons, contenant condamnation pecunielle, nõ excedans la ſomme de xx. liures tournois: ſe pourront mettre à execution à caution, & nonobſtant ledit appel, & ſans preiudice d'iceluy.

Des plaintes & requeſtes qui ſe font contre les ſergens. *Chap. lxiiij.*

ITEM, quant aux plaintes ou requeſtes qui ſe font en la cour à Mons, pour contraindre ſergens, receueurs, ou entremetteurs à rendre compte des biens; dont ils auront eu l'entremiſe, telles plaintes ou requeſtes ſe deuront ſignifier à partie, affin de faire & rapporter leurs comptes en dedans les prochains plaids enſuyuans, à certain iour denommé, que lors partie doit eſtre ſubiette d'y apporter ſes comptes fournis d'acquis, cryees, & autres eſcripts, ou en cas d'oppoſition au contraire, le venir

De matiere de reddition de compte.

Source : BIU Cujas

traire, le venir dire ſans faire quelque fuyte, ne prolongation pour ſur le debat des parties par la cour y ordonner ce que de raiſon.

Des debats de contraditions de cõpte.

Item, ſi tels officiers ou entremetteurs ſont deuoir d'y apporter leurdit compte, la cour à leur requeſte ordonnera, que les parties auſquelles ce peut toucher, ſoient ſignifiez & aduertis de la miſe, outre d'iceux comptes, pour endedans certain iour apres qui leur ſera ſignifié, les aller voir au greffe, ou en auoir prins copie, & contre iceux auoir fait, & rapporté leur contradiction, ſi faire le veulent.

Des ſaluations ou ſouſtenemẽs de cõptes.

Item, ſuyuant leſquelles ſignifications de compter & contradictions rapportees en cour, ſera ordonné à la requeſte du contrediſant, que tel ſergent officier ou entremetteur, ſera tenu d'icelles cõtradictions auſſi prendre copie, & contre icelles rapporter ſaluations, auſſi endedans certain iour de plaids enſuyuant qui luy ſera ordonné.

Du iugement des procez de compte.

Item que ces choſes faites, ladite court fera viſiter les comptes, contradictions & ſaluations, pour ſi auant que les articles y contenus conſiſtent en la loy du pays de Haynault, les diffinir abſolutement, & s'il y chet faits, ordonner les verifier pardeuant commis, auec le greffier: & pour leſdites verifications receuoir, y commettre aucuns bons perſonnages, auec le greffier, pour au ſurplus les reigler au fait de leurs productions, reproches & monſtrances ſur icelles, comme il appartiendra ſelon le ſtile.

Touchant le faict des reproches. *Chap. lxv.*

Des reproches de teſmoins.

ITEM, que pour obuier à la prolixité & multiplication des reproches, que les parties pourroient faire, auons ordonné & ordonnons, que l'on pourra teſmoings reprocher valablemẽt, pour les cauſes que s'enſuyuent, en enſuyuant la couſtume de noſtredit pays. A ſçauoir vn teſmoing participant à la cauſe, dont il depoſeroit, ou vn teſmoing qui depoſeroit pour argent, ou qui auroit eſté trouué pariure.

a Eſchangier ſe prend pour l'heritier auquel la ſucceſsion eſchet.

Item, vn teſmoing qui ſeroit trouué hoir ou eſcangier, [a] qui pourra auoir aucune ſucceſſion des biens d'iceluy qui l'aura produit, & auſſi vn teſmoing qui ſera du conſeil, officier & du ſerment de partie, ou domeſtique.

b Tamen hæc reprobatio etiã ab antiquo non recipitur in Francia: quod puto inoleuiſſe propter nimiam frequentiã & precipitationem excommunicationum, de quibus iuſtè conqueſtus eſt Io gerſon in tract. de vita ſpirit. animæ lect. 4. propoſi. 5. Felin. in rub. ext. de ſent. excommunic. C. M.

Item, ſi c'eſt pour fait criminel, tous ceux qui ſont de lignage à celuy à qui il touche pour ſa vie ou honneur, ſont à reprocher. Auſſi fait vn excommunié, [b] qui a demeuré par an & iour és ſentences d'excommuniement, & autres reproches d'autre cauſe raiſonnable, ſemblable ou equipollente auſdites reproches.

Item, & pour tenir forme quand les parties auront conclud en monſtrances principales, s'enuoyeront par ſergent les articles & eſcrits d'adminiſtration aux parties, pour y reprocher & rapporter les reproches par eſcrit, ſi bon leur ſemble, dedans le terme prefix & ordonné par le iuge.

Item, qui voudra produire ſa partie aduerſe, il conuiendra renoncer à toutes autres preuues, qui peuuent ſeruir aux articles ſurquoy la production ſe fait, ſi iceluy qui eſt produit par ſa partie le ſouſtient.

De ſentence donnee par faux teſmoings. De matiere d'examẽ à futur.

Item, & s'il aduenoit que ſur procez fuſt aucune ſentence donnee, qui par apres fuſt trouuee & ſceuë auoir eſté conquiſe, & donnee ſoubs & par faux teſmoignage, telle condemnation ſera à reſcinder, & les faux teſmoings à punier, & corriger ſelon l'exigence du cas.

c Iudici ordinario nec eſt opus recurre ad Cãcellariam quæſtuariam, quæ ibi nulla eſt, quod eſt iuſtum. C. M.

Item, ſi aucuns procedans en noſtredite cour, doutant que leurs teſmoings ne alliſſent de vie à treſpas, veulent produire ou faire ouyr teſmoings à futur, & valitudinaires auant litiſconteſtation en cauſe, faire le pourront en plaids, & hors plaids, en exibant vn eſcrit, [c] contenant les faits, ſur leſquels veulent produire à faire ouyr leſdits teſmoings. En ayant de ce premier fait plainte, ou droit en la maniere accouſtumee. En faiſant tenir les iournees de monſtrances prinſes & aſſignees par deuant les commiſſaires à ce ordonnez. Et ou cas qu'il obtienne, luy ſera la deſpence qu'il fera à ceſte cauſe, adiugee par noſtredite cour.

Item, & pource que ceux qui voudroient pourſuyuir leur droit, & à ceſte fin faire & intenter leurs plaintes en noſtredite cour, pourroient eſtre en ce retardez pour l'abſence de noſtredit grand Bailly, dont la preſence ſoit requiſe, auons ſtatué & ordonné, que tels plaindans pourroyent faire aduertance & ſommatiõ en noſtre chaſtel à Mons, de leur diligence & cauſe de vouloir faire leurdite plainte. Auquel cas ils ſeront entretenus, de pouuoir faire leur diligence, en dedans les prochains quinze iours du retour de noſtredit grand Bailly, qui leur vauldra & ſera de tel effet, que ſi les plaintes eſtoiẽt faites au iour de l'aduertiſſement & ſommation.

Item, que quiconques voudra faire plainte de reuocation en la cour à Mons, de pourſuyte par lettres, dont traicte ſera faite à autre iuſtice, il deura ce faire endedans les ſeconds plaids enſuyuants ladite declaration de pourſuyte, ou de ça en apres n'y viendra à temps. Que tous porteurs de lettres ſeront tenuz à leur traicte de faire auoir en leurs mains leſdites lettres. Et ſe deuront auſſi en procez former & declarer les acteurs, au nom deſquels ils procederont. Et ne ſeront leſdits porteurs de lettres eſtabliz, receuz à ſerment faire pour autruy, fors celuy meſmes auquel la choſe touche, comme auſſi ne deura eſtre vn procureur en ce cas.

Du droit de cheflieu.

Item, que toutes les cours de ſeigneurs ſubiets dudit pays viendront au chief-lieu en noſtredite cour à Mons, pour auoir conſeil & charge de iuger les procez qui ſe font eſdites cours, de parties contre autres pardeuant les Bailly, & hommes de fiefs d'icelle. Pour lequel conſeil & chief-lieu, les perſonnes deſdites cours ſubiectes, ſeront tenus ſatisfaire, & payer pour le droit dudit chief-lieu, auec les droits du greffier de ladite cour. A ſçauoir ſur l'interlocutoire xx. ſols blancs. Et pour procez formez xl. ſols blancs, à conuertir en tel vſage que de tout temps cy deuant a eſté la couſt

Source : BIU Cujas

Item, que ſi aucuns nobles hommes, gens de poſte, [a] ou autres ſont abſens du pays en voyage de guerre ; ou autrement, ſans apparence de retour, ſa femme à ſa requeſte pourra eſtre autorizee par ladite cour de Mons, de entendre aux affaires de ſon mary & d'elle, pour gouuerner, leuer, & receuoir les biens, rentes, & reuenues appartenantes à ſondit mary, & elle, enſemble d'iceux pourſuyuir, chaſſer, & deffendre par toutes voyes qu'il appartiendra. De bailler cauſe deuëment, & par recours, toutesfois qu'il appartiendra, ſans par elle pouuoir faire nulles nouuelles conuenances, ne obligations au preiudice de ſondit mary, pour quelque choſe que ſoit ou puiſt eſtre.

a *Gens de poſte, ſont ceux qui ſont en poteſtate conſtituti, alias de pote, ou poeſte, & ſe prennẽt pour roturiers*

Item, que tous plaidans & pourſuyuans qui auront à proceder en noſtredite cour à Mons ou pardeuãt autres iuges de noſtredit pays pourront plaidoyer par procureur & paſſer leurs procurations pardeuant hommes de fiefs, loix de villes iurez, de chaſtel, ou ſoubs leurs ſeaux, s'ils ſont prelats ou nobles, ainſi que bon leur ſemblera ſans grace pour ce demander. Pourueu qu'elles contiennent pardeuant tel iuge, & que d'icelles l'on s'en ſoit aydé à agir en procez, en dedans l'an de la date d'icelles.

Des procurations pour plaider.

Item, que vne procuration de communauté cogneuë, & paſſee par mayeur, eſcheuins, & la plus grande & ſaine partie de ladite communauté, vaudra & aura execution en pourſuyte, & deffence, ſans grace demander.

Item, que pour euiter prolixité doreſnauant tous plaindans & requerans en noſtredite cour à Mõs, par vertu des lettres ſe pourront acquiter en faiſant leur plainte, ou requeſte, en mettant outre au bureau icelles lettres, ſans en faire lecture pour icelles voir par partie, s'il le requiert, & icelles veuës par l'oppoſant, y dire & faire tout ce que bon luy ſemblera : & ſur ce par la cour y donner ſon appoinctement.

Item, ſi en aucune matiere ou procez chee ou appartienne main mettre, ou caution faire par parties, la cour le deura ordonner faire en maniere accouſtumee. Mais s'il eſtoit percheu y auoir eu abus, & lettres non valables, la requeſte de partie ſera pourueue ſur la requeſte de miſe, en condemnant le plaindant, en tous deſpens, à ceſte cauſe enſuyuis.

De matiere de mainmiſe & caution.

Item, ſi l'vn des procedans l'vn contre l'autre vont de vie à treſpas, ſoit demandeur, ou deffendeur, celuy qui ſera demouré viuant ne pourra prendre contumace, contre les heritiers, ou remanans du treſpaſſé, ſans nouuel adiournement à l'ordonnance du Iuge.

De faire appeller les heritiers en repriſe de procez.

Item, qu'en tous procez proprietaires, tenures briſies, † en cas de griefs, de nouuellité, & autres, les deſpens ſeront renduz par les decheans, aux taux de noſtredite haulte cour, comme en eſt fait, pour obligations, & autres matieres perſonnelles. Et ſemblablement en ſera fait & vſé és autres cours ſubiectes & reſſortiſſantes en noſtredite haulte court.

† Briſees.

Touchant la conduicte, & ſalaires des officiers de noſtredite haulte cour à Mons. *Chap. lxvi.*

ITEM, pour obuier aux abus que pourroient commettre les Aduocats, greffiers, commiſſaires, ſergens, & autres officiers de iuſtice, tant au faict de leurs offices, comme en l'exaction de leurs ſalaires, auons touchant la conduicte de leurs offices, & taxation de leurſdits ſalaires, ordonné comme il s'enſuyt.

Premierement, quant aux Aduocats ſermentez de noſtredite cour de Mons. *Chap. lxvij.*

ITEM, que leſdits Aduocats ne pourront faire quelque contract, ou pacte, d'vne portion ou quote de la cauſe ou de quelque ſomme preciſe & determinee, auec leurs parties, ains ſeruiront diligemment & leaument les parties, moyennant le ſalaire qui leur eſt en apres taxé, & ordonné. Sans exigier ou extorquer des parties plus grand ſalaire. A peine, s'ils ſont trouuez faiſant le cõtraire, d'eſtre priuez, ou ſuſpenduz de leur office d'Aduocat, ou autrement punis, à l'arbitrage de noſtredite cour.

Defences aux Aduocats de contracter auec leurs parties *de quota litis.*

Item, que leſdits Aduocats ſeront briefs en leurs plaidoyez & eſcritures, ſans vſer de longs preambules, ou langages ſuperflus, & non ſeruans à la matiere. Et ſe garderont de en plaidoyant ou eſcriuant iniurier leur aduerſe partie, ou ſon Aduocat, à peine de dix liures tournois, pour chacune fois, qu'ils vſeront deſdites paroles iniurieuſes.

Item, leſdits Aduocats auront, & prendront des parties, qu'ils ſeruiront pour retenue de conſeil, és cauſes qui excederont deux cens liures tournois. xxiiij. ſ. tournois.

Et pour la premiere plaincte, ou plaidoyé auſſi. xxiiij. ſ. tournois.

Et des cauſes qui ne monteront que deux cens liures, ou en deſſouz, pour retenue de conſeil. xxij. ſ. tournois.

Et autant pour le premier, ou plaidoyé, ou plaincte. Et des autres iournees, qu'ils ſeruiront, & occuperont eſdites cauſes de chacune iournee. vj. ſ. tournois.

Des eſcritures, intendits, memoires, reproches, & ſaluations, de chacun fueillet, contenant vingt-huict lignes, & huict mots en chacune ligne. vj. ſ. tournois.

Taxe des ſalaires d'aduocats pour plaider & eſcrire.

Item, & ſe la matiere touche collieges, Abbayes ou communautez, ou qu'il y ayt pluſieurs parties, iuſques au nombre de trois, & endeſſus, iceux Aduocats auront & prendront le double deſdits ſalaires de chacune cauſe ou procez.

Item, quand leſdits Aduocats yront dehors de noſtredite ville de Mons, pour leurs parties, ſoit pour conduire vne enqueſte, ou plaidoyer quelque cauſe, ils auront par iour, pour leur ſalaire & vacations de deux cheuaux. lvj. ſ. tournois.

Et à vn cheual. xxij. ſ. tournois.

Et s'ils vont hors du pays. lxiiij. ſ. tournois.

Taxe des Iournees des aduocats.

Source : BIU Cujas

Et quand ils yront deuant commiſſaires, pour conduire l'enqueſte de leurs parties dedans la ville ils auront par iour, y comprins labeur des articles. xij. ſ. tournois

Et ſi les matieres ſont de grande importance, ou touchent collieges, communautez, ou grandes parties, ils en pourront demander le taux de la cour, s'ils entendent en auoir plus grand ſalaire. Mais ſans l'ordonnance de noſtredite cour, ils n'en pourront prendre, fors les taux que deſſus.

Du ſalaire des aduocats non ſermentez.

Item, quant aux Aduocats non ſermentez, en noſtredite haute cour à Mons, quant ils yront dehors pour leurs maiſtres à cheual, ils auront par iour. xxviij. ſ. & ſans cheual. xx. ſ. dedans le pays. Et s'il eſt beſoing que pour les negoces, & matieres de leurſdits maiſtres, aller hors du pays, ils auront par iour xxxij. ſ. tournois, & pour leurs eſcritures, auront le taux cy deſſus ordonné aux autres Aduocats. Et ſi leſdits Aduocats ſermentez faiſoient refuz de ſeruir aucunes parties, ils deuront eſtre contraints par le iuge, s'ils n'ont excuſe legitime au contraire.

Quant aux ſergens de noſtredite cour. *Chap. lxviij.*

† Briſee. Du ſalaire des ſergẽs & records.

ITEM, que leſdits ſergens pour plainctes qu'ils feront en cas de proprieté de tenure briſie, † ou à ſignifiement, auront pour chacun ſignifiement, ou adiournement hors de noſtredite ville de Mons xxv. ſ. Et ſi la partie plaindante pour auctoriſer, ou ſolenniſer l'exploict, veut bailler audit ſergẽt deux hommes de fiefs pour l'aſſiſter, faire le pourra. Et ſi la partie ne veut bailler ou adminiſtrer leſdits deux hommes, le ſergent en prendra deux, chacun à cheual, qui auront chacun vingt-cinq ſols tournois par iour.

Item, & ſi ledit ſergent eſtoit chargé de auec ledit adiournement mettre mains aux biens, & partie le requiert, il aura pour ladite main-miſe, par deſſus leſdits xxv. ſ. x. ſ. tournois. Et ſi les hommes qui y ſeront appellez reſident au lieu, chacun vn quart de franc, qui eſt ſept ſols pour leur vin. Et chacun Eſcheuinage pour ſes droits ſix ſols. Et s'il eſtoit beſoin prendre hommes de dehors, par ce qu'il n'y en auroit aucuns ſur le lieu, ceux qui ſeront d'eſtat à cheual auront vingt-cinq ſols tournois, & à pied la moitié, le tout aux deſpens du complaignant, & parmy les ſalaires que deſſus, ſera tenu ledit ſergent tant dudit ſignifiement ou adiournement, comme de ladite main-miſe, faire relation à noſtredite cour, quand il appartiendra.

* Pairs. Taxe de la iournee d'vn payr de cour.

Item, que s'il eſtoit beſoin d'auoir aucuns des † pers de la cour, pour aſſiſter auſdits exploicts, & renouuellement faire, iceluy per qui ſera requis, aura dix liures par iour, pour aſſiſter auſdits exploicts, & faire addreſſe au ſergent, ou nom de la cour.

Item, que de toutes plainctes qui ſe feront, ſoit adiournement, ou ſignifiement, les ſergens ſeront comme de tout temps ont eſté tenuz de bailler copie du briefuet deſdites plainctes, à ceux qui le requerront, en payant de chacun iij. ſ. tournois, & pour copie de la plaincte, auſſi trois ſols tournois.

Item, que pour ſignifiement d'vne plaincte ou droit, ſeruant à contraindre partie procedant auãt en monſtrances principales, ou reproches: le ſergent aura de ſalaire vingt-cinq ſols tournois au dehors, & en la ville s'il y a procureur, il n'aura que dix ſols tournois. Lequel ſalaire la partie plaindante deura ſouſtenir.

Item, que quand vne partie procedante aura prins iournee d'enqueſte, que pour icelle ſignifier à partie aduerſe, le ſergent aura pour ſon ſalaire, s'il eſt beſoin aller au dehors de ſa reſidence vingt ſols tournois. Mais où il y aura procureur en la ville, en ceſte cauſe, le ſergent n'aura que dix ſ. tournois.

Item, & ſi les ſergens ſont chargez d'aucunes plainctes, addreſſantes contre mayeur, Eſcheuins, & communauté d'vne ville, ils auront pour ce cinquante ſols tournois. Et d'vne plaincte addreſſante contre vne Egliſe collegiale, ou monaſtere xxv. ſ. tournois.

Item, ſi vn deſdits ſergens eſt chargé d'vne plaincte d'abandon, il aura pour icelle ſignifier à l'officier, ſouz qui le priſonnier ſera tenu, & au trayant qui premier l'aura fait prendre, pour chacun vingt cinq ſols, & s'il y a plus d'vn trayant, ou officier, il aura pour chacun de ſes exploicts dix ſols tournois.

Item, ſe on fait plaincte, pour obtenir record d'hommes, en ladite cour, le ſergent aura de ſalaire, pour ſignifier à partie vingt-cinq ſols tournois. Et pour chacun des hommes adiourner, qui deura recorder dix ſols tournois.

* Mainfermes.

Item, que les ſergens de ladite cour quand ils auront mis la main à aucuns fiefs allouez, ou † manifermes, à l'ordonnance de ladite cour, & il ſera meſtier de leur exploict renouueller, que pour iceux renouuellement faire, comme il appartient, il auroit de chacun quarante ſols tournois, & pour les autres, non procedans de ladite cour vingt-cinq ſols de chacun. Et s'ils appellent les hommes Eſcheuins ou alleutiers, à ce faire, ils ſeront ſalariez, ainſi que dit eſt deuant. Et enioignons auſdits ſergens d'eſtre diligens & ſoigneux, de trois ans en trois ans leurſdits exploicts renouueller ſi à temps & à heure que leſdits plaindans, ou trayans n'y ayent aucun dommage.

† De renouueller les exploicts de ſaiſie de trois en trois ans.

Item, que les ſergens de ladite cour, doreſnauant auront ſalaire, pour les parties priſonniers, eſtans en loy, aller querre du lieu de la priſon, les amener deuant le iuge, & les ramener en icelle chacun quatre ſols tournois.

Des executions & meuble. * Mainfermes.

Item, ſi les ſergens de ladite cour, pour l'accompliſſement des iugemens paſſez en icelle, mettent à execution les biens d'autruy, ſoyent meubles, fiefs, allouez, ou manifermes, † ils auront de ſalaire, pour plaine iournee, ſur leur lieu, à vendre meubles vingt ſols. Et pour demy iour dix ſols. Que parmi tant ſeront tenuz contenter ceux qui ſouz eux feront leſdits vendages. Et ſi ne pourront au vendre leſdits meubles mettre vin, ſi la partie n'eſt valable cent ſols ou plus, ou quel cas ils auront de vin

quatre

Source : BIU Cujas

quatre deniers tournois de la liure, ſans exceder : ſur l'amende de cent ſols tournois.

Item, & ſemblablement pour autre vendage faire, vingt ſols pour iour, & pour demy iour à l'aduenant. Seront auſſi tenuz leſdits ſergẽs, de ietter & mettre en ſomme de demy iournee en demy iournee, les vendages qu'ils auront fait, pour iceux bailler à partie, à qui les biens ſeroient, ou aux trayans. Et auec ce bailler les iuſtes copies des inuentoires qu'ils auront fait des biens des condemnez ou obligez, ſi requis en ſont des parties, ou des trayans. Leſquels inuentoires ils ſeront tenuz faire, incontinent leurdit arreſt fait, ou au pluſtoſt apres que faire ſe pourra, pardeuant perſonnes de loy, & preſens les trayans, ou debteurs s'eſtre y veulent. Dont leſdites perſonnes de loy deuront auoir pour chacun iour dix ſols tournois. Et ſe deux hommes de fiefs y ſont appellez, auront par chacun iour quatorze ſols, & pour demy iour la moictié, entendu qu'en faiſant leſdits vẽdages & inuentoires deura ſouffrir de deux Eſcheuins, ou de deux hõmes de fiefs. Et ſi plus en y auoit, ſi n'aurõt-ils plus auãt ſalaire.

Item, que incontinent leſdits vendages † leſdits ſergens feront diligence de deliurer les denrees & marchandiſes qu'ils auront vendues en receuant leurs deniers. Et deuront eſtre pourueuz de faire & rendre cõpte de leurſdits vendages faites en dedãs ſix ſepmaines prochaines, apres l'execution faite.

Item, & quant aux biens des heritiers, qui auront eſté gouuernez par leſdits ſergens, ils ſeront tenus d'en rendre compte chacun dedans ſix ſepmaines enſuyuant, l'an ou terme de leur gouuernemẽt, ou plus tempre[a] ſi la main leuee eſcheoit auant l'an expiré, ſur l'amende de cent ſols pour chacune fois. Sauf que les ſergens de ladite cour ſe pourront acquitter, pour mettre outre leurs comptes, en dedans les prochains plaids enſuyuans, les ſix ſepmaines expirees, furnis d'acquits & criees. Et ne pourront compter pour la iournee de leur clerc, à faire leſdits vendages, au lieu où ils ſont demourans, que quatorze ſols tournois pour iour, & pour demy iour la moitié. Et s'il conuient aller dehors vingt ſols tournois pour chacun iour.

Item, que tous ſergens ayans vendu biens meubles, en vertu de traicte à eux faite, ou heritages rapportez en ſeureté d'exploicts, ſeront tenus de endedans ſix ſepmaines enſuyuant les vendages faire & rendre compte, en payant le reliqua aux trayans, [b] ſans quelque delay ou prolongation, s'ainſi n'eſt qu'il y ayt oppoſition, ou debat de proceder, entre pluſieurs trayans.

Item, que nul deſdits ſergens de la cour ne autres, ne pourront des biens qu'ils vendront par execution, à cauſe de leurs offices, rien acheter, ne faire acheter pour eux. Ains ſeront tenus d'en faire le plus grand profit à leur pouuoir, ſur encourir par iceux, qui en feront au contraire, & pour autant de fois, en l'amende de ſoixante ſols tournois; au profit de l'execution, & d'en eſtre punys arbitrairement, par noſtredite cour.

Item, & que quand leſdits ſergens auront mis outre leurſdits comptes, furniz d'acquits, certifications, & criees, endedans le terme, & en la maniere dite, les heritiers plaindans, & trayans, en deuront eſtre ſignifiez & aduertis: pour endedans certain iour qui leur ſera ordonné, auoir veu iceux comptes, & d'iceluy prendre copies, ſi bon leur ſemble, & y rapporter contredit, autrement le iour expiré, iceux comptes ſeront tenus pour acceptez. Si n'eſt que incontinent apres le iour expiré leſdits heritiers viennent alleguer quelque excuſe, ou enſonye † raiſonnable, pour laquelle ils n'auroiẽt peu furnir de contredit, endedans ledit terme. Ou quel cas noſtredite cour les pourra pourueoir d'autre delay, comme elle verra ou cas appartenir. Et neantmoins pour euiter longueur de procez auant que bailler la copie deſdits comptes à partie, le greffier de la cour & le clerc tenant le compte, deurõt viſiter iceux comptes, pour ſçauoir s'ils ſont furnis d'acquits, ſelon les ordonnances, & reduire les exces, pour apres en prendre copie par la partie, & les contredire ſi bon leur ſemble.

Item, ſi les heritiers plaindans, ou trayans, font deuoir de viſiter leſdits comptes, prendre copie, & rapporter contredict dedans ledit iour pour ce ordonné, partie qui ſera de ce aduertie, pourra auoir copie du contredit : & ſur ce dedans certain iour qui luy ſera prefix, faire, & rapporter ſaluation, pour apres y ordonner par la cour.

Item, & ſi les heritiers plaindans & trayans eſtoient negligens & defaillans de viſiter leſdits comptes, & y rapporter contredit dedans le iour pour ce ordonné, leſdits ſergens pourront faire leur deuoir de preſentation, & iour garder contre les intimez pour aux prochains plaids enſuyuans requerir le profit du deffaut, que lors la cour prendra à ſuſpenſer, iuſques les prochains plaids enſuyuans. Pendant lequel temps, le clerc tenant le compte de deniers de l'office du bailliage de Haynault, & le greffier de la cour, pourront & deuront par ordonnance de noſtredite cour, viſiter les acquits, certifications & criees; pour ſçauoir ſi elles ſont concordantes & correſpondantes aux parties des miſes meſmes, reduite leſdits comptes ſelon les ordonnances, s'il y auoit exces ou meſconduite, & de ce faire rapport de la verité de la choſe, pour lors par la cour, ſur la requeſte deſdits ſergens declarer les comptes eſtre tenus pour acceptez, ou autrement y appoincter comme de raiſon.

Item, que les ſergens de ladite cour, des adiours [c] qu'ils feront par office ou commandement de noſtredit grand Baillif, ou à la requeſte de partie, & non des dependences de ladite cour, ils auront pour chacun adiourné cinq ſols tournois, en la ville où ils ſeront demourans. Et pour ceux de dehors le double qu'ils deuront prendre ſur ceux qui les mettront en œuures, & de tous autres enſeignemens qu'ils auront à cauſe dudit office de Bailliage, dont icy ne ſeroit faite mention, ils auront ſalaire à l'aduenant, à la diſcretion & ordonnance de noſtredit grand Baillif de Haynault & de noſtredite cour de Mons, n'eſt qu'ils ne s'en veulent contenter.

Item, que les ſergens de ladite cour, qui ſeront d'icelle chargez faire aucuns exploits, ne les pourront faire faire par autres, que par ceux qui ſeront leurs compagnons ſergens d'icelle cour.

* Faut leſdits vendages faits.

a *Il veut dire pluſtoſt.*

De ſalaire des clercs des ſergens.

b *Trayans, vaut creanciers.*

Des comptes des ſergens qui ont vendu biens meubles.

* Exoine.

De la cloſture des comptes par defaut.

c *Adiours & adiournemẽs ſõt meſmes choſe.*

Source : BIU Cujas

Des sergens par lettres. *Chap. lxix.*

Des salaires des sergens par lettres.

ITEM, que les sergens par lettres de l'office de nostredit Bailliage, pour les exploicts qu'ils feront au commandement de leurs maistres, ou à la requeste de partie en la preuosté, bailliage, ou chastellenie où ils seront demourans, auront pour chacun exploict cinq sols, au dehors le double. Dont ils se deuront faire payer par celuy, ou ceux dont ils seroient chargiez faire lesdits exploicts, qui en aurõt recours sur les debteurs, en cas qu'ils soyent trouuez tenuz en ce, dont on les poursuyuroit.

Item, & semblable salaire deuront auoir les sergens de noz officiers ordinaires, pour par eux en vser comme dessus.

a *Calenger sont prises de corps,*

Item, que nosdits sergens pour les calenges[a] qu'ils feront, au commandement de leurs maistres, ou à traicte de partie en leur lieu, ils auront pour chacune desdites calenges six sols, & au dehors, douze sols tournois, & pour son ayde en son lieu, quatre sols tournois, & au dehors, huict sols tournois.

Item, quant aux exploicts & adiournemens que lesdits sergens feront, pour assault de maisons, sustentement d'homicides, ou pour autres mesvz dont le prince se voudroit faire partie, ils auront semblable taux que dessus. Et si pour ceste cause conuient faire enqueste, & adiourner tesmoings, ils auront pour aller dehors, vingt-cinq sols tournois pour iour.

Du salaire pour arrests sur meubles.

Item, des arrests que lesdits sergens feront sur meubles, en la preuosté, chastellenie, ou Bailliage, où ils seront demourans, auront en leurs lieux cinq sols. Et s'il est besoing iceux biens inuentorier, le sergent aura pour son inuentoire douze sols par iour. Et pour demy iour la moictié. Lesquels inuentoires ils feront & s'y conduiront auec leur clerc, par la maniere auant dite.

Item, si sur iceux arrests il conuient faire vendage, le sergent aura pour chacune iournee qu'il sera à ceste cause douze sols tournois, pour demy iour six sols, en vsant du vin de quatre deniers la liure, comme il est dit du sergent de la cour. Entendu qu'ils ne pourront estant par eux arrestez, tenir que trois iours, sans en faire vendage, si ce n'est du consentement des parties.

Item, que des vendages, que lesdits sergens feront des biens d'autruy, ils seront tenuz de faire payer les acheteurs, parquoy ne les conuiennent cacher aux fraiz des biens. Et si ne deliurent choses qu'ils ayent venduz, que preallablement ils ne sont au dessouz des deniers, car autrement sera sur le peril & aduenture.

Des comptes des sergens pour vente de meubles.

Item, que des executions & vendages que lesdits sergens feront, ils seront tenuz de bailler copie de leurs inuentoires, de la somme de leurs vendages, de iournee en iournee, & rendre compte, & payer leurs trayans, mesmes les sergens qui auront en gouuernement terres & seigneuries par traictes ou autrement, se pourront acquitter de en dedans les prochains plaids ensuyuans les six sepmaines de l'annee ou autre terme, dudit gouuernement expiré, en metrant & tournant deuers iustice leurs cõtes, fournis d'acquits, certifications, & criees, ainsi qu'il est dit cy deuant des sergens de la cour de Mons.

Item, & de tous autres empeschemens que lesdits sergens auront, à cause de leurs offices, ils aurõt salaire à l'aduenant, de ce que cy dessus leur est ordonné, à la discretion de leurs maistres, si raisonnablement ne s'en veuillent appoincter aux parties.

Des gardemaneurs & gardiens establis sur les choses saisies.

Item, que les gardemaneurs, que les sergens establiront sur biens meubles, qu'ils auront saisis, auront aux fraiz d'iceux biens huict sols pour iour, & nuict. Et parmy ce, lesdites gardes feront leur despence ainsi que bon leur semblera. Et auec ce si bonne garde des biens, qu'ils n'en facent à reprendre, & que lon ayt cause de les en rien demander; ne poursuyuir.

Item, que lesdits sergens à traicte d'autruy, pour debte à cognoistre, ne pourront ceux, sur qui telles traictes se feront, apprehender au corps, ne mettre mains aux biens. S'ainsi n'est qu'il appere du pretendu, par obligation, cedulle signee de sa main, ou autre authentique, ou pour matieres de narures, ou iniures, ou sur vn suspect de fuyte. Et neantmoins le crediteur audit cas debte à cognoistre pourra partie faire adiourner, & en cas d'opposition bailler iournee aux parties, pardeuant iuge competent qui en deura cognoistre.

Item, que si tels opposans estoient deffaillans de comparoir à la iournee qui leur sera assignee, pourra le trayant à la iournee des plaids, ensuyuant la presentation & declaration de poursuyte, faire prẽdre accomplissement d'icelle, & restitution des despens, enquoy il doit & deura obtenir.

Item, que s'il aduient que plusieurs sergens facent traicte sur vn debteur, le sergent premier arrestant & sommant le mayeur, ou Baillif, deura auoir vendage des biens meubles, & receuoir le profit des heritages. Et si debat suruenoit par autres trayans, chacun veuillant maintenir, ayant mieux exploicté, nostredit grand Baillif en aura la cognoissance. Et s'il y auoit trayans aux seigneurs subiets d'vne melte, [b] l'officier ordinaire de ladite melte, en cas de debat, en deura cognoistre.

b *La melte signifie le territoire d'vn iuge, aliàs la mete & estendue de Iurisdiction.*

Item, quand lesdits sergens feront arrests sur fiefs, il deuront sommer le seigneur ou Baillif. Et doit ledit sergent prendre herbe, vvason, [c] ou autre chose tenant à racine, & doit declarer la somme pourquoy il fait l'arrest, & se doit mettre main vne fois, autre & tierce, & laisser garder sans fraict, [†] & s'il y a meubles, il doit mettre garde au fraict, pource que le garde qui est sans fraict, n'est tenu de rendre nul compte des meubles: mais doit faire renouueller l'exploict sur heritages, dedans trois ans, ou vn autre l'en pourra debouter.

c *Vuason ou guason, c'est vne motte de terre.*

† Sans fraiz.

Item, si l'arrest se fait sur heritages tenuz en main-ferme, il le fera pardeuant deux Escheuins du moins, & suffira d'arrester vne seule piece pour toutes les autres en vn iugement.

Item, & quant aux meubles, sourffira par le sergent arrester vne piece de meuble, pour tous les autres biens meubles, estans ou pourpris, & edifices de la maison: Mais si les bestiaux n'estoient

Source : BIU Cujas

à l'heure de l'arreſt, ou pourpris deſdites edifices, & fuſſent aux champs, & autres lieux, iceluy ſergent, s'il veut profiter comme le premier arreſtant, ſera tenu d'aller faire arreſt & main-miſe, ſur icelles beſtailles, ou du moins ſur vne piece deſdites beſtes.

Item, ſera auſſi le ſergent pour le fourniſſement, & accompliſſement de ſondit arreſt, tenu de preſtement faire inuentoire de tous, & quelſconques biens arreſtez, & iceluy inuentoire faire authentiquer en y delaiſſant gardemaneurs, & s'il n'y a caution baillé endedans tiers iour, faire vendage d'iceux biens en iour conuenable, les iours paſſez, les vtenſiles premiers, & les beſtiaux enſuyuant, dõt il deura faire publication au lieu, & és lieux circonuoiſins. Et ne deura le ſergent vendre plus auant que ſa traicte, ou traictes porteront, auec fraiz & deſpens raiſonnables. De faire inuentaire des meubles ſaiſis.

Item, qu'vn ſergent deura faire ſon arreſt d'heritages, preſens ceux ſouz le iugement deſquels les heritages ſont ſituez. Car s'il arreſtoit terres amorties, fiefs, ou alleuz pardeuant Eſcheuins, l'arreſt ſeroit nul.

Item, que ſi apres la ſaiſine ou arreſt, fait ſur vn fief ou heritage, l'heritier vend ledit fief ou heritage, & s'en voye desheriter, ledit arreſt tiendra nonobſtant ledit vent, ou tranſport. Et pourra le ſergent ayant fait la ſaiſine ou arreſt, proceder ſur ladite heritage ou fiefs, en deffaulte de non auoir fourny à ce pourquoy ledit arreſt auroit eſté faict. Sauf à l'acheteur ſon garand, & recouurer ſur le vẽdeur.

Item, ſi le Baillif, ou mayeur retenoient aucuns priſonniers la quinzaine, fuſt pour cas criminel ou ciuil, & que durant icelle quinzaine, ils fuſſent deffaillans d'adminiſtrer la iuſtice, & que plaincte en fuſt faite, il en ſera puny & corrigé, à la diſcretion du iuge. Sauf enſoingne, ou excuſe legitime.

Item, ſi ſur calenge faite par ſergent, le calengé ou autres aſſiſtans, pour empeſcher icelle calenge touche par main-miſe ledit ſergent, celuy ou ceux encherront en l'amende du poing couppé. Dont le ſeigneur ou maiſtre du ſergent pourra faire l'appaiſemẽt, & ſi la pourſuyte s'en fait par noz officiers elle ſe fera en noſtredite cour à Mons, veu que c'eſt cas de hauteur. Peine de ceux qui font rebellion cõtre le ſergent.

Item, que leſdits ſergens ſeront creuz par leur ſerment de reſcouſſe, ou de main-miſe, & vn meſſier de prinſe de beſtailles, & l'heritier ou cenſier de ſon dommage. Et ſi le rapport ſe fait recouſſe, celuy eſt à la volonté ſeigneur ſubiet de corps & d'auoir ſauf la vie, & les membres. Leſquels rapports ſe deuront faire au plus tard endedans ſept iours & ſept nuicts enſuyuant l'aduenue du cas, autremẽt ledit iour le faudroit prouuer par teſmoings, ou du moins, par vn teſmoing auec ſergent ou meſſier.

Sur le faict des chepiees. [a] *Chap. lxx.*

[a] *Chepier ſignifie geoliet.*

ITEM, que tous priſonniers payeront pour droit d'entree és priſons du chaſtel à Mons, deux ſols ſix deniers blancs, & rien pour yſſue. Et s'ils ſont tenuz à communs fraiz, payeront ſelon l'ancienne ordonnance ſur ce faite, qui eſt de trois ſols ſix deniers blancs le iour, & ſix deniers pour les fers. Et pour les criminels ou autres condemnez, & non veuillant ſatisfaire, payeront la moictié dudit taux, ſouz la moderation & prouiſion que pourra faire la cour de Mons, en haulce, ou autrement ſelon la chiecte † & diſpoſition du temps & pris de viures, toutesfois que le cas eſcherra. Des droits d'entree de priſon.

Item, que ledit chepier ne prendra d'iceux priſonniers, quelque bien-venue ne yſſuë. Et s'ils ſont amenez eſdites priſons à l'apreſdiſner, ne payeront que demy iour, & s'ils ſont mis & deliurez auant diſner, ne payeront rien, s'ainſi n'eſt qu'ils y ayent prins leurs repas, & ſemblablement en ſera fait & vſé par tous les chepiers des officiers ordinaires. Et des ſeigneurs vaſſaux du pays, ſans pouuoir exceder. Et que tous priſonniers à communs deſpens auroient eſtrain, lits deſſus, & couuertures. * Faut chierté.

Item, que nos officiers ordinaires, & auſſi des ſeigneuries ſubiectes, deuront auoir priſons raiſonnables, ſelon l'eſtat & qualité des priſonniers, & des cauſes de leurs apprehenſions, & les traicter comme deſſus. Des priſons raiſonnables.

Item, que ſi aucuns eſtoient conſtituez priſonniers, à la requeſte de partie, auquel par faute de non pouuoir nantir, de bailler caution, ou autrement conuiendroit tenir priſons pendant le procez, ſi tel priſonnier obtient au principal & aux deſpens, ſa partie deura auſſi eſtre condemnee de payer ſes intereſts, de ce qu'il auroit eſté endommaigé, ou peu gaigner & proufiter durant le temps de ſadite detention.

Des ſalaires des commis d'enqueſtes. *Chap. lxxi.*

ITEM, que les commiſſaires, clercs & ſergens, qui ſeront ordonnez par noſtredite cour, en fait d'ẽqueſtes & d'auditions, auront & prendront des parties, les ſalaires, qui s'enſuyuent. A ſçauoir les cõmis à icelles enqueſtes, tant pour fait de cour, que par office, auront és lieux de leur reſidence pour ceux qui ſont tenuz & entenduz d'eſtat à deux cheuaux, & en ceſt eſtat allant iournellement à leurs affaires, pour chacun iour qu'ils y occuperont trente-deux ſols tournois, & pour demy iour la moictié. Semblablement, le greffier de ladite cour, auec l'aſize de quatorze ſols tournois par iour, afin d'eux tenir enſemble, & eſtre plus preſts de beſongner. Et le ſergent de ladite cour en ce occuppé, aura par iour vingt-huict ſols, & pour demy iour la moictié. Aura auſſi pour ſignifier partie aduerſe, deſdites monſtrances, ou ſon procureur à Mons cinq ſols, & au dehors vingt ſols tournois. Et pour adiour de teſmoings, ſoit en vne iuſtice ou pluſieurs, auront iournee de quarante ſols par iour, à la diſcretion & ordonnance des commis & clercs. Et ſeront les enqueſtes du procez cloſes, & ſcellees de l'vn des commiſſaires. De la taxe des fraiz & ſalaires des commiſſaires, greffiers & ſergens pour le faict d'enqueſte.

Item, que ſi le greffier ne pouuoit entendre auſdites monſtrances, noſtredit grand Baillif de

Source : BIU Cujas

Haynault y pouruerra d'autre à ſa domination, pour auec les commiſſaires ydoines, & dont l'vn ſera paſſé, à l'examen y proceder en abſence dudit greffier, pour eſcheuer † longueur de procez. Dont de ces choſes acte ſe deura leuer par les parties, afin de mieux cognoiſtre, & enſuyuir les termes qui leur ſeront limitez.

* Vaut autãt qu'euiter.

Item, que ſi par la maladie ou autrement, les commiſſaires ne pouuoient entendre aux monſtrances deſdites parties, d'eux meſmes pourront bailler ralongement pour iceluy faire & conclure dedãs iour competent, & de ce leuer acte comme deſſus, & en aduertir l'Aduocat de partie aduerſe.

Item, que leſdits commis aux enqueſtes ne deuront interroguer teſmoings hors du contenu des articles de leurs productions. Mais ſi les teſmoings depoſent par abondance, choſe ſeruante à la matiere, les commis le doiuent eſcrire, pour par le iuge y prendre & auoir tel regard, que de raiſon.

Item, que ſi leſdits commis, clercs & ſergens ſont occupez eſdites enqueſtes au dehors de leur reſidence, d'eſtat à deux cheuaux, les ayans auec eux, auront par iour deux francs de cinquante ſix ſols au pays auec aſſiſe de vingt ſols par iour. Et s'il eſchet à faire leſdites auditions hors dudit pays, aurõt ſoixante quatre ſols par iour, auec l'aſize de vingt-cinq ſols.

Item, & quant aux commis, clerc & ſergent qui communement ne vont à leurs affaires qu'à vn cheual, ſe deuront contenter en leurs lieux, pour vingt-quatre ſols par iour, & au dehors vingt-huict ſols. Et hors du pays trente-deux ſols, auec l'aſize telle que deſſus, puis qu'ils auront cheual ſur l'eſtable. Et ceux qui n'auront cheual, deuront auoir dix-huict ſols pour iour. Et permettant † leſdits commis, clercs, & ſergens ſeront ſubiets de s'occuper en ceſt affaire diligemment, & d'heure competente, tellement que la partie produiſante, n'ayt cauſe de ſe douloir d'eux, & de ſe pourueoir au iuge. Sans qu'il conuiẽnne leſdits commis, & clercs, emprunter piece de terre pour ce faire par tout le pays de Haynault.

* *Aliàs* parmitãt, qui eſt à dire cependant ou bien au moyen de ce.

Item, que ſi vn per de Haynault eſt commis à enqueſte, il aura dix liures par iour hors de ſon lieu, le cheualier non per, ſept liures dix ſols, le noble homme non cheualier, cent ſols tournois, vn eſcuyer, & vn licencier d'eſtat à deux cheuaux, cinquante ſols tournois, vn Abbé d'eſtat à trois cheuaux, cent ſols tournois.

Diuerſité de ſalaire ſelon la qualité differente.

Item, que leſdits ſergens és iournees d'auditions, deuront eſtre preſts à la maiſon du greffier, où l'audition ſe feroit, ſoit pour diligenter les teſmoins produits à venir depoſer, ou faire ce que leſdits commis & clercs leur pourront charger & ordonner: à peine de leurs iournees eſtre rayees, ou moderees, à la diſcretion deſdits commis.

Item, & pareillement en ſoit fait & vſé quant aux commis, clercs & ſergens des auditions des procez qui ſe feront pardeuant les autres officiers, tant de noſtredit grand Baillif, comme autres officiers ordinaires.

Item, quant aux ſeigneurs vaſſaux du pays, les commiſſaires, clerc & ſergent, ceux qui ſeront auctoriſez, ayant vn cheual, auront tel ſalaire, que dit eſt deſſus. Et au regard du ſergent, pour matieres proprietaires, auront ſemblables ſalaires comme dit eſt deſſus des ſergens, des officiers ordinaires du pays de Haynault, quant eſt à adiournemens & ſignifiemens.

Du ſalaire des teſmoins & parties.

Item, que tous teſmoings qui ſeront produits en procez de partie contre autre, ſoit qu'ils ſoient demourans au iugement là où la procedure ſe fera, auront pour conſideration de la chierté de temps iournee à laps de temps, qu'ils pourront employer cinq ſols par iour, & au dehors dix ſols tournois. Et ceux d'eſtat à cheual, en leur lieu dix ſols, & au dehors de leurs lieux vingt ſols. Et quant aux parties, s'ils ſont en leurs perſonnes & d'eſtat à cheual, auront vingt ſols par iour, & de pied dix ſols par iour.

Item, ſera doreſnauant tauxé ſalaire aux practiciens, pardeuant les loix venant au chef-lieu à la cour à Mons, pour plainctes, oppoſitions & reſponces, ſelon leur labeur, ſans par eux ou leurs maiſtres eſtre ſubiets & tenuz de mettre auec leurſdites plainctes ou oppoſitions, plus auant qu'vne copie. Et ſi pluſieurs perſonnes eſtoient prinſes à partie, ceux qui ſeront ſubiets & tenus prendre à leurs frais & deſpens, copies deſdites plainctes, ou oppoſitions. Auſſi pourront tous plaindans, ou oppoſans auoir copie à leurs deſpens des reſponces de leurs parties, pour en eſtre reſtitué en diffinition de procez, & aux perſonnes de loy venant au chef-lieu, à ſçauoir ceux d'eſtat à cheual vingt ſols par iour, & à ceux de pied dix ſols.

Item, que ſi teſmoings adiournez pour depoſer pardeuant commis & clerc ne viennent à la iournee que le ſergent leur aura baillé, & d'heure competente, ſeront ſubiets payer & ſatisfaire les frais & deſpens qui depuis s'enſuyuront, pour les ouyr. Si ainſi n'eſt qu'ils ayent excuſe legitime & raiſonnable au contraire.

De l'abſẽce & defaut des teſmoins.

Item, que tous greffiers, ſoit de cour ou autre officier en audition & enqueſte pour chacun teſmoing denommer en l'article de production, & ouys en depoſition, & par les commis, & clercs, auront quinze deniers tournois de chacun, & otel, † pour chacun eſcript & adminiſtration commune, auſſi produits.

* C'eſt à dire autant

Taux & ſalaires des lettriages qui s'expedieront par le greffier de la cour à Mons. *Chap. lxxij.*

Taxe des expeditiõs des greffiers.

ITEM, d'vne lettre de purgation d'homicides, dont partie ne s'oppoſera, il aura deux francs lxiiij. ſ.

Item, & ſi partie s'oppoſoit, parquoy la cauſe fuſt plaidoyee, & ſur ce iugement aſſis, il aura pour lettrier le iugement, ſalaire competent ſelon le labeur, par l'ordonnance de ladite cour, ſi partie & luy n'eſtoient d'accord.

Source : BIU Cujas

Item, d'vne lettre de iugement ſur interinement des lettres d'obligation perſonnelle, dont partie ne s'oppoſeroit contre, aura deux francs & demy, de quatre liures.

Item, & ſi partie s'oppoſoit, & ſur ce iugement par audition s'y aſſeiſt, il aura pour le lettrier, † ſalaire aux taux de la cour.

† Lettres, lettrier & lettriage ſignifient vne meſme choſe.

Item, d'vne lettre de record, pourquoy que ce ſoit, excepté des aduis de pere, & de mere, deux francs & demy de cinq liures.

Item, & des aduis qu'on dit de pere & de mere ſelon le labeur.

Item, d'vne lettre de iugement, pour retraire au bout d'vn fief, ſoit à vie ou à heritage, à deffaute de payemens, & de ſatisfaction, auront quatre francs, de ſix liures huict ſolz.

Item, d'vne lettre de iugement, ſur plaincte ou proprieté, ou tenure briſee, † ſoit que partie s'oppoſe ou non, il ayt pour le lettrier ſalaire competent, ſelon le labeur, par l'ordonnance de ladite cour ſi la partie & luy n'en eſtoient d'accord.

* Qui eſt le cas de cõplainte & de nouuelleté.

Item, d'vne lettre de iugement, pour diſmes, où il y aura pluſieurs parties, taux s'en fera par la cour, ſi partie & luy n'eſtoient d'accord.

Item, d'vne lettre de desheritance, & adheritance [a] d'vn fief, à vie, ou à heritage, qui ſont de forme commune, ils auront deux francs, de lxiiij. ſ.

a *Adheritance & desheritance c'eſt à dire ſaiſine & deſſaiſine.*

Item, d'vne lettre de rente venduë ſur fief ou à heritage, otels deux francs, que des precedentes, de lxiiij. ſolz.

Item, d'vne lettre de doüaire, ou aſſenne ſur fief, auſſi otels deux francs que deſſus, de lxiiij. ſ.

Item, de record d'exploicts que le greffier fera, il aura xiiij. ſ.

Item, pour les briefuetz de ſignification ou adiournement, auſſi xiiij. ſ.

Item, & ſi c'eſt pour collieges, Abbayes ou communautez, ou pour pluſieurs parties, ſi comme de trois ou plus. xx. ſ.

Item, quant eſt de tous autres heritages, lon a accouſtumé s'en faire payer, puis que les parties ne s'en trouuent d'accord, auec les lettriages aux taux de iuſtice.

Item, & ſeront tenuz les parties deſcheans, ayans fait procez ou oppoſition, fatisfaire & payer les actes & lettriages qu'il conuiendroit leuer à leurs parties, obtenant aux taux de la cour, en cas que meſtier ſoit les leuer, pour requerir interinement, ou s'en ayder à l'eſgard du iuge.

Touchant le nombre des ſergens, en noſtredit pays de Haynault, pour eſcheuer la multiplication & augmentation du nombre des ſergens au ſoulagement de noz ſubiets, auons ordonné & ordonnons que l'ancien nombre deſdits ſergens ſera entretenu tel qu'il s'enſuyt.

L'ancien nombre des ſergens.

ITEM, à ſçauoir à la ſouueraine cour de Mons, y aura dix ſergens.
Item, noſtredit grand Baillif, vingt ſergens, que lon dit ſergens volans par lettres.
Le preuoſt de Mons ſix ſergens.
Le preuoſt, le conte à Valenchiennes, auſſi ſix ſergens.
Semblablement le chaſtellain de Bouhan ſix ſergens.
Le preuoſt de Maubeuge (.) ſix ſergens.
Le Preuoſt de Bauay cinq ſergens.
Le baillif de Hal cinq ſergens.
Le chaſtellain de Braine (.) trois ſergens.
Le chaſtellain Dath neuf ſergens.
Le preuoſt de Binche (.) cinq ſergens.
Le preuoſt du Queſnoy (.) cinq ſergens.
Le Baillif de Leſſines quatre ſergens.

Chapitre lxxiij.

ITEM, outre & par deſſus la limitation ſuſdite, & ſans deroguer à icelle, pourra chacun officier en ſa melte, commettre & inſtituer leſdits ſergens, de gens bien famez, & renommez. Et auſſi pourront ils creer les mayeurs du comprendement de leurs limites, qui ſemblablement pourront exploicter en leur iugement, & non au dehors de ce, dont & pourquoy ils ſeront mayeurs.

Touchant le nombre des ſergens des bois.

En la melte de France foreſt de Mormal, dependant du Baillif des bois, y aura neuf ſergens & non plus.
En la haye de hourdiel, & du Queſnoy deux ſergens.
En la foreſt de Vicoingne quatre ſergens.
En la haye le conte, & és bois de Mons cinq ſergens.
Es bois de Braine, de Naſte trois ſergens.
Es bois de Hal trois ſergens.
Es bois de Bandour trois ſergens.
Es bois de Floibecque, & Leſſines de Vvillehourt, & de Roncque cinq ſergens.
Es bois Dath trois ſergens.
Es bois de Binche, & là entours quatre ſergens.

Source : BIU Cujas

Des sergens de la recepte generale. *Chap. lxxiij.*

EN la recepte de Mons deux sergens.
En la recepte de Valenchienne aussi deux sergens.
En la recepte Dath deux sergens
En la recepte du Quesnoy, & Mormal deux sergens.
En la recepte de Binche deux sergens.

Et en chacune des autres receptes de son office, c'est à sçauoir de Braine, de Hal, de Maubege, de Bauay, Bouchain, Floibecque, & Lessines vn sergent & non plus.

Des sergens du receueur general des Mortesmains. *Chap. lxxiiij.*

Des rapporteurs de sergens.

ITEM, en chacune melte de ladite recepte des mortesmains, y aura vn sergent, & non plus. Et chacun sergent aura rapporteur ou rapporteurs, lesquels rapporteurs n'auront auctorité de faire exploicts: mais tant seulement, au sergent leur maistre faire bon, iuste & leal rapport de ce qu'ils verront & sçauront estre, touchant nos droicts, comme comte de Haynault.

Les noms & surnoms des sergens doiuent estre enregistrez.

Item, & afin de non exceder le nombre desdits sergens, seront les noms & surnoms d'iceux renuoyez par escript, à nostredit grand Baillif, comme souuerain officier d'iceluy pays. Lequel grand Baillif sera tenu de incontinent les faire enregistrer és papiers de son office, affin que le nombre soit touſiours entretenu sans exceder. Et si aucuns sergens alloient de vie à trespas, ou fussent destituez par resignation, priuation ou autrement, que le nom & surnom d'iceluy qui sera restably ou creé ou lieu du trespassé ou desmis, deura estre incontinent enuoyé à nostredit grand Baillif, pour le faire enregistrer en lesdits regiſtres. Et fera faire iceluy nostre grand Baillif vn tableau, où seront escrits les noms & surnoms desdits sergens, qui sera pendu en la grande salle de nostredit chasteau, pour l'aduertence de chacun. Et semblablement feront nos autres officiers, chacun en sa melte & iurisdictiõ.

Item, que si aucuns de nosdits officiers contreuenoient à ce que dit est, & mesmes en commettant aucuns sergens outre ledit nombre, il sera encheu enuers nous en l'amende de cent liures tournois. Et quant aux sergens qui seront trouuez outre ledit nombre, ils seront encheuz en telle correction, comme d'auoir fait le sergent sans commission, desquelles amendes de forfaictures, nostredit grand Baillif en deura faire l'execution, sans dissimulation ou deport: pour de ce tenir compte à nostre profit.

Des cautions que doiuent bailler les sergens.

Item, que si mutation se faisoit desdits sergens és lieux, & par la maniere que dessus est dit, le restably en son lieu par quelcun des officiers que ce soit, n'aura auctorité, ne puissance d'exploicter, & si ne seront aucuns tenus leur obeyr, iusques à ce que tels restablis soient enuoyez, mis & enregistrez és lieux, dont dessus est touché.

Item, que lesdits sergens ainsi creez deuront estre personnes d'honneste vie, conuersation & renõmee. Aussi qu'ils soient puissans & resseans. Et si deuront donner caution & respondant d'autruy, que d'eux mesmes, chacun endroit soy à leur creation & reception, pardeuers les officiers leurs maistres auant aussi qu'ils ayent auctorité ne puissance d'exploicter en maniere aucune. A sçauoir chacun sergent de la cour de Mons, de deux cens riddes d'or à cheual. Et tous autres sergens, tant de nostredit grand Baillif, comme des autres officiers cy dessus nommez, de cent tels riddes d'or, que dits sont. Et si lesdits officiers estoient en deffaute des cautions & respondant prendre & auoir, ils seront tenuz d'en respondre.

Item, que tous les sergens deuant dits, tant des officiers dessusdits, comme des bois, de la recepte generale de Haynault, & desdits mortesmains, seront tenuz de reſider, & demourer és meltes de leurs offices, & non dehors, excepté les sergens de nostre grand Baillif, qui peuuent toutes traictes receuoir & executer, veu qu'il est souuerain officier par dessus les autres de nostredit pays de Haynault.

Item, que tous les subiets de nostredit pays de Haynault, seront tenuz eux reigler, & de semblablement pourueoir & vser au fait de leurs sergens, comme dessus est dit. Et quant deffaulte y sera trouuee, nostredit grand Baillif y deura pourueoir, afin que nos subiets ne soient trauaillez par lesdits sergens, outre la raison, & contre nosdites ordonnances.

Du pouuoir des sergens.

Item, que les sergens de nostredit grand Baillif, pourront exploicter par tout nostredit pays de Haynault, mesmes pour debtes à cognoistre, dont il n'y auroit lettres, comme aussi pourront exploicter, par tout nostredit pays, les sergens de nostre receueur general, & des mortesmains, pour cas despendans de leurs offices. Mais quant aux autres sergens, ils ne pourront exploicter hors de leurs meltes, où ils sont commis. Sauf les sergens des iuges ordinaires és cas cy dessus, par eux permis. A sçauoir pour obligations, par lettres en matieres criminelles.

Item, ne pourront lesdits sergens ausdits officiers de iustice, recroire ne faire obliger quelque personne, sur peine ne autrement pour leur donner craincte, ou menasse, afin de les composer à volonté desraisonnable, & par ce moyen en prendre aucun profit ou pecune: sur peine d'en estre punis & corrigez.

Du deuoir des sergẽs quand ils ont pris au corps quelqu'vn.

Item, que lesdits sergens seront tenuz de toutes personnes par eux calengez, mener & mettre incontinent à toute diligence és prisons, & és lieux à ce ordonnez, és meltes de leurs offices, sans les pouuoir mener, ne autre part tenir en prison. Et si deuront lesdits sergens incontinent noncher à iustice la cause & raison de ladite calenge & empriſonnement, afin que l'officier & iuge qui ce pourra toucher, saiche deuoir & acquit de à tels prisonniers imposer leur cas dedans trois iours ensuyuant leur empriſonnement, & qu'ils soyent poursuyuis par loy, & par voye deuë. Et quant aux

Source : BIU Cujas

meurdriers, boutefeux, robeurs de chemin, violeurs d'Egliſes, & de femmes, ou ſemblables cas enormes, y ſera procedé extraordinairement, & à diligence, ſelon l'exigence des cas, ſans tenir longs termes ou delaiz.

Item, que leſdits ſergens, à cauſe des traictes qu'ils auront faites ſur les debteurs, en cas d'oppoſitiõ, ſeront tenus & ſujects de prendre & auoir fin de leur traictes, de monnoyes, vaiſſelles, ou heritage valable, par desheritance.

Item, que leſdits officiers & ſergens, ſur vertu de quelque traicté, ne pourront proceder par execution ne vendage des biens des debteurs, plus auant que pour le debte accomplir, & le ſeruice du quint & demy quint, auec le ſalaire raiſonnable, & ſi ne deura prendre des deniers deſdits vendeurs en execution, le quint ou demy quint, que ſi auant qu'ils feront payer leurs trayans de leur traicte & deu: Mais ſi tels trayans eſtoient renuoyez de leur traicte, ou en fiſſent appointement, ſans le ſceu de iuſtice, iceluy trayant deura neantmoins payer le ſeruice tel qu'il l'auroit donné, dont iceux officiers ſe rõt execution, à ſçauoir deſdits quint, ou demy quint, ou peine, ſans quelque deport, ou prolongation. La ſaiſie des meubles ne doit eſtre que iuſques à la concurrence de la debte.

Item, que leſdits ſergens du grand Baillif des bois, recepte generale de Haynault, & deſdits mortes-mains, ſoient tenus & ſujets d'oreſnauant eux reigler & conduire en leurs offices, ſelon & enſuyuant ce qui eſt dit deſſus, des ſergens par lettres de noſtre grand Baillif, & autres dudit pays.

Item, ſi pour cauſe de leurs exploits, vendre, compte rendre, & autrement, aucuns procez ſe ſuſcitoient contre leſdits ſergens, leſdits officiers leurs maiſtres en feront bonne & briefue concluſion, sãs quelque prolongation, pour le bien public, & abreuiation de iuſtice.

Item, que ſi leſdits ſergens alloient ou faiſoient contre la teneur des choſes ſuſdites, ou les aucunes d'icelles, s'ils en eſtoient vaincus, ils ſeront priuez de leurs offices, & auec ce encheuz en l'amende de vingt liures tournois. Et au regard deſdits officiers leurs maiſtres, pour chacune fois qu'ils yroient ou feroient au contraire, ils encherroient en l'amende de cent liures tournois. Laquelle priuation d'office ſe deura faire, par noſtredit grand Baillif de Haynault, qui ſera tenu deſdites amendes rendre compte à noſtre profit. De la punition des ſergens contreuenãs au reiglement cy deſſus.

Item, que leſdits officiers ne s'ingerent ou auanchent de demander ou prendre vins aux parties ayant à proceder pardeuant eux, ſur encheir enuers nous à noſtre profit, dont noſtredit grand Baillif en deura tenir compte, en l'amende de cinquante liures tournois.

Item, auſſi que leſdits ſergens, pour quelque debte que ce ſoit, ne pourront vendre, ne prendre en gage ou rapport les armures des debteurs qui ſeront viuans. ne ne ſaiſir les armes des debteurs viuans.

Touchant l'entrecours de marchandiſe. *Chap. lxxv.*

ITEM, quand aux contracts, vendages & marchiez qui ſe feront de cy en auant de grains, houblons & d'autres denrees & marchandiſes, pour liurer payer à terme, ou que l'acheteur aura baillé argent content, ſi l'vne des parties eſtoit defaillante de ſatisfaire, ſoit le vendeur, deliureur, ou acheteur, de payer celuy ou ceux qui voudront auoir le fourniſſement, & en profiter du marché, deura le terme venu, faire ſommation & offre à ſa partie des deniers, ou de la marchandiſe. Et en cas de refus, conſigner iceux deniers, ou marchandiſe en main de iuſtice, & le faire ſignifier à ſadite partie: autrement ne deura profiter dudit contract & marché. Du traffic de marchandiſe.

Item, mais en cas deſdites ſommations & offres faites, celuy qui voudra profiter dudit marchié, ſe pourra trouuer au iuge, qui en deura cognoiſtre, & requerir, que priſee ſoit faite de la valeur de la marchandiſe, ou temps & terme qu'elle ſe deuoit liurer, pour recouurer ſon intereſt ſur ſa partie, qui deura ſur ce eſtre ſignifié & adiourné. Pourueu que leſdits deuoirs ſe facent en dedans quinze iours apres le terme deliurer, expiré.

Item, & quand aux rentes & cenſes en grains, s'ils ſont en defaulte de payer leurs cenſes & rentes aux termes qu'elles eſcheent, & qu'ils tiennent ſur ce leurs maiſtres en longs delaiz, par procez ou autrement, ils ſerõt tenus de payer à iceux leurs maiſtres leſd. grains, au plus haut pris & eſtimation qu'ils auront valu, depuis qu'ils auront eſté en delay & faute de payer, au cas que leurſdits maiſtres en veulent faire pourſuitte. Des rentes & cenſes en grains.

Item, & neantmoins defendons à tous nos ſujets, où qu'ils ſoient, d'acheter des cenſiers, à argent content, ou autrement, bleds, aueines, ou autres grains en grande quantité, ne pour longues annees, n'en plus grand nombre, ne quantité qui ne leur conuiendra auoir pour la prouiſion de leurs maiſons & meſnage, pour vn an ſeulement, ſans les pouuoir vendre, ne en faire marchandiſe.

Touchant les cenſiers, & lenvvagiers. *Chap. lxxxj*

ITEM, que de ce iour en auant nuls cenſiers, lenvvagiers, ou admodiateurs, ne pourront rentrer en nouuelle cenſe d'eux meſmes, ſans le gré & conſentement de l'heritier, ou de ſon commis à ce. Sur, & à peine de perdre le labeur & fruit que mis y auroit, ſi l'heritier le vouloit r'auoir, ou le bailler à autruy. Des cenſiers, fermiers, & loüaigiers.

Item, ſi vn homme prend à loüer vne maiſon, & feu par meſchief s'y prend, le loüagier ne ſera tenu à reſtitution: mais s'il la reloüoit à vn autre ſans le gré de l'heritier & il aduient feu par mechief, celuy premier loüagier ſera tenu à reſtitution deuers l'heritier.

Item, ſi vn homme trouue beſtailles ſur le ſien, dommage faiſant, prendre les pourra, & mener deuers iuſtice, ſans riens fourfaire, & auſſi pourra il prendre ſur terre, qu'il tiendroit à cenſe, cõme auſſi feroient les ſeruiteurs & meſchines de l'heritier ou cenſier. De beſtes trouuees en dommage.

Source : BIU Cujas

Item, que nuls censiers, loüagiers, fermiers de bois, & autres de semblable essence, ne pourront valablement payer auant terme escheu, au preiudice des creanciers, si par le bail n'y auoit deuise au contraire.

Item, si vn homme ayant heritage, donne iceux à cense à vn laboureur, & par recours sans que la crice contienne nulle deuise de bailler fin, si l'heritier veut auoir fin de sa cense, suppose qu'elle soit à vuide, le laboureur censier sera tenu bailler fin d'vne annee dauant main. Et sera tenu l'heritier baillant la cense de garantir son bail au censier.

Item, que tous seruiteurs & seruantes, laboureurs, gens de mestier & mechaniques, medecins, chirurgiens, hostellains, tauerniers, & autres semblables, se pourront faire payer par iustice de leurs peines, labeurs, & industries, selon l'exigence des cas, sans pour ce estre tenus à quelque peine, quint ou demy quint payer. Sauf ceux qui pour les causes dites seroient obligez par lettres, auquel cas conuiẽdra ensuyuir la teneur de l'obligation.

Coustumes des fiefs. Et comment l'on deura succeder en iceux. *Chap. xxvij.*

Comme on doit succeder aux fiefs.

ITEM, qu'en nostredit pays de Haynault, sera tenu pour la loy, en fait de succession de fiefs, que l'hoir masle l'emportera contre la femelle, l'aisné contre le maisné, † l'oncle contre la tante, cousin germain, contre la cousine, & ainsi en dessous en vn mesme degré de lignage, soit en ligne directe ou collaterale.

* C'est à dire puisné.

Item, que ensuyuant lad. loy, si deux conioincts par mariage, ont plusieurs enfans, fils & filles, l'aisné fils succedera és fiefs de pere & de mere. Et s'il n'y a point de fils, la fille succedera esdits fiefs.

Item, si la femme va de vie à trespas delaissant fille & non fils comme dessus, & l'homme se remarie, & ait fils en second mariage, iceluy fils succedera és fiefs patrimoniaux de son pere, sans que la fille du premier mariage, y ait aucune chose ou droict: Mais és fiefs qui auroient esté acquestez, constant le premier mariage, & en son veufue, † ladite fille du premier mariage y succedera, & non le fils du second mariage.

* C'est à dire viduité ou veufuage.

a *Hoc valde iniquum quando filius non contraxit matrimonium spretis parentibus, vt Esau: sed de consensu parentum, vt Iacob. genes. 26. in fi. 27. in fin. tetigi in consil. contra Trident art. 46 Latino & gallico. C. M.*

Item, que tous fiefs d'acquests faits par pere ou mere, depuis leur mariage ou veufue s'ils ont enfans succederont & appartiendront à iceux leurs enfans du second mariage. A sçauoir aux fils, s'aucuns en ont, ou sinon aux filles, en tel ordre que dit est. Et ainsi pour enfans du tiers, ou autres mariages, se plusieurs mariages y auoit. Et si aucuns d'iceux enfans ayant ainsi succedé, alloient de vie à trespas, sans delaisser hoir de leurs corps, en ce cas, leurs freres & sœurs d'iceluy mariage y deuront succeder, aussi bien les filles que les fils: sans que les plus aisnez des mariages precedens y puissent clamer quelque droit.

b *Istud non est æquum & insuper est contra art precedentem: longè sanius haberi probaredio cum sint bonæ stirpis l. 3. ff. de intered. & relegat. C. M.*

Item, si vn fils aisné estant marié, & ayant enfans, va de vie à trespas auant son pere, les enfans dudit fils, ne representeront point leur pere, en la succession des fiefs de leur grand pere: a Mais apres le trespas d'iceluy grand pere, succederont lesdits fiefs à son plus prochain hoir lors viuant, soit fils ou fille, par ce qu'en nostredit pays de Haynault, representation n'a point de lieu.

Item, si vn homme ou femme possedans fiefs patrimoniaux vont de vie à trespas, sans delaisser hoir de leurs corps, leurs fiefs succederont & retourneront aux plus prochains du lez & costé dont ils sont venus & descendus.

Item, si aucun succede en vn fief ou plusieurs en ligne collaterale, iceux fiefs seront tenus, pour acqueste, à celuy qui aura succedé. b

Des fruicts des fiefs escheuz l'annee du trespas de l'vn des conioints.

Item, que si homme, ou femme du premier, ou autre mariage subsequẽt, iouyssant d'aucuns fiefs de leur patrimoine, va de vie à trespas, le suruiuant aura les profits des terres labourables de l'annee du trespas.

Item, que si homme ou femme alliez par mariage, acquestant fiefs, & n'ayans hoirs de leurs corps, & l'homme voise de vie à trespas, iceux fiefs acquis retourneront & succederont au plus prochain hoir du mary, & sera tenu ledit hoir les releuer & en faire hommage, & aura la forteresse s'aucune en y a, & les hommages appartenans à iceux fiefs, auec la moitié des autres profits. Et l'autre moitié appartiendra à la femme sa vie durant, sans seruice de iustice ne autre.

De l'alienation des fiefs.

Item que les possedans fiefs ne se pourrõt obliger, ne aussi vendre, changer, donner, bailler en rente ne en quelque autre maniere commuer leurs fiefs que ce soit, ce n'est par desheritance, pardeuant les seig. Baillifs & hommes, dont iceux fiefs seroiẽt tenus, sauf par aduis de pere & mere, ou par lettres de don, qui se feroit à vn bastard, pour sa prouision de viure, & non autrement.

Item, que personne succedant en fief, sera tenu de en dedans l'an du trespas, releuer le fief à luy ainsi succedé, en payant soixante sols blancs, pour le cambrelage. c

c Aliàs, *chambellage qui est mesme chose que chambrelage.*

Item, si ledit seigneur dont on l'auroit releué, va de vie à trespas, en ce cas le releuant ne sera tenu de le releuer à nouueau seigneur, iusques à ce qu'il en soit sommé & requis, en presentant seulement main & bouche, sans payer cambrelage.

Du relief de fief dõt sont tenus les heritiers du vassal.

Item, si le seigneur dont fiefs sont tenus, veut auoir le relief des heritiers tenant fiefs de luy, comme nouueau seigneur, il appartient requerir, sommer & aduertir, par luy, ou son Baillif iceux heritiers fieffez de venir releuer dedans quarante iours ensuiuant la sommation faite, en presentant seulement main & bouche.

Item, si iceux fieffez ainsi requis & sommez, estoient defaillans de releuer en dedans lesdits quarante iours, iceux defaillans seront tenus comme en faute de relief. Et pourra le seigneur delà en apres faire plainte en sa Cour, pour profiter de la defaulte dudit relief.

Item, si les seigneurs, dont fiefs sont tenus, en faute de releuer sont negligens de faire plaincte

Source : BIU Cujas

pour eſtre adiugé, & profiter de la faute de relief, durant le viage du defaillant, de là en apres, n'eſt receuable à pretendre quelque defaulte.

Item, ſemblablement ſi le ſeigneur dont le fief eſt tenu, va de vie à treſpas, ſans en ſon viuant auoir pretendu faute de relief, ſon hoir ſucceſſeur audit fief n'eſt auſſi receuable à pourſuiuir & demander la defaute pour le temps de ſon predeceſſeur heritier.

Item, mais s'il aduenoit que tel defaillant de releuer pluſieurs annees auant ſon treſpas, fiſt vendage ou donation d'iceluy fief, ainſi en faute de releuer, pourueu que led. ſeign. ou Baillif, auant quelque œuure de loy, ait fait proteſtation de pouſuiuir ſon droit de faute, en ce cas ledit ſeig. ſeroit receuable à faire plainte, & profiter des émolumens du fief, d'autant d'annees que delaiſſé auroit à releuer.

Item, que poſſeſſion de fief prinſe & engendree contre homme ou femme veufue, ne vault, puis que l'vn d'iceux a enfans de leal lit, a preiudice d'iceux enfans.

Item, ne peut-on auſſi enquerre droict de proprieté en vn fief, ſi ce n'eſt par conuens deuëment paſſez, ou par poſſeſſion de vingt-vn an & iour contre perſonne puiſſante de fourfaire ledit fief, pourueu vn an d'empirement, contre icelle perſonne puiſſante de fourfaire ledit relief.

Item, quelque choſe que ſoit fait ſur vn fief, en temps du bail & de doüaire, ne peut amenrir † le droit de l'heritier. * C'eſt à dire amoindrir ou diminuer.

Item, ſi le pere faiſoit adheriter fils ou fille, comme droit & aiſné hoir, & ledit fils ou fille allaſſent de vie à treſpas, ſans hoir de leurs corps, audit cas ne pourra ledit fief retourner aux pere & mere. Ains y ſuccedera, le plus prochain droict, & aiſné hoir habile, qui pour lors ſeroit viuant, à ſujection de payer debtes.

Item, ſi vn homme ayant fief, meubles, conſtitue debtes, ſes hoirs qui ſe trayeront aux meubles, les payeront. Et s'il aduient que l'on contraindiſt ceux qui les fiefs auront releué, ils auront leur retour, ſur ceux qui auront prins & apprehendé les meubles. Qui prend les meubles, paye les debtes.

Item, ſi vn homme termine de vie à mort, iouyſſant de pluſieurs fiefs, ayans pluſieurs enfans mendre d'ans, † la mere tiendra le bail de ſes enfans. Et s'il aduient qu'vn fils & vne fille viennent à leur aage ſans par eux auoir releué les fiefs ou le fief, & depuis le fils voiſe de vie à treſpas, la mere tiendra le bail pour ſon fils deſſous aage, & non la ſœur de luy aagee. * C'eſt à dire, mineurs d'ans.

Item, ſi vn poſſedant pluſieurs fiefs, va de vie à treſpas, delaiſſant pluſieurs enfans, l'aiſné fils peut choiſir, & les autres enſuyuant.

Item, ſi vn fief eſchet à vne femme liee de mary, la femme doit premier releuer ledit fief au ſeign. de qui il eſt tenu & apres luy, ſon mary, comme ſon mary & adiuré.

Item, ſi on vend vn fief, il n'y chiet point de ſeruice, iuſques à ce que vendage ſera cogneu deuant le ſeigneur ou Baillif & les hommes, ou que l'acheteur ſera inſtruit en quelque poſſeſſion, ſuppoſé qu'il n'y ait an & iour.

Item, que d'oreſnauant vn homme allié par mariage, ſans generation, ne pourra vendre ne aſſubgir † les fiefs, alleutz, & main-fermes venans du coſté de ſa femme plus auant, que durant le mariage. * C'eſt à dire aſſujetir.

Item, que ſi ſeigneurs poſſedans fiefs, acquierent heritages de main-fermes tenus d'eux, iceux main fermes ſont tenus, & entendus r'entrer au corps deſdits fiefs, s'il n'y a mambour *a* adherité apparant par eſcrit.

a *Mambour, ſignifie vn tuteur ou curateur, qui a des orfelins en ſon gouuernement.*

A quel aage on eſt capable de vendre fiefs.

Item, que gens à marier, ſoit homme ou femme poſſedans fiefs, ou alleutz, venans de leur patrimoine, peuuent chacun d'eux, venuës à aage de vingt-vn an, vendre leur fiefs & alleutz, par desheritance, & œuures de loy ſuffiſante & valable, comme auſſi fait l'homme eſtant alié par mariage à tout hoir, ou ſans hoir venant de ſon patrimoine ou acqueſt: mais eux eſtans deſpareillez, ne peuuent de là en apres faire don, vendage ou alienation au preiudice de leurs enfans, ne de la generation d'iceux. Autrement & que nuls enfans n'euſſent, l'homme ou femme veufue en pourra faire à ſon plaiſir & volonté, comme dit eſt.

De retenue par puiſſance de fief.

Item, ſi aucun fait vendage, & desheritance de ſon fief, és mains de ſon ſeigneur ou Baillif, dont le fief ſera tenu, les desheritance & adheritance s'en pourront faire ſur condition telle, que ſix ſemaines enſuiuans les conuens, & œuures de loy en faits, le ſeigneur de qui le fief ſera tenu, ou ſon Baillif pour luy & en ſon nom, le pourra reprendre & rappliquer au gros de ſa table, & payãt & rendant les deniers que le vendage auroit porté auec les deſpens, en dedans ledit iour, defalquant les droits ſeigneuriaux à luy appartenans, s'il ne les auoit receuz.

Item, & ſi le ſeigneur ou ſon Baillif ne rappliquoit ledit fief au gros de ſa table, en dedans leſd. quarante iours, vn eſtant de la parenté, & conſanguinité du lez dont ledit fief viendroit, le pourra r'auoir & retraire, en dedans l'an de ladite desheritance, en rendant & payant les deniers principaux du marché, & tous loyaux couſtemens. A quoy ſera preferé le plus prochain en degré venant en dedans ledit an, & auant que le premier retrayant en ſeroit adherité, le plus prochain viendroit à temps.

Item, & pour paruenir à ladite retraite, conuiendra audit lignager voulant faire ladite retraicte, face adiourner l'acheteur pardeuant Cour feodale dudit ſeigneur, dont le fief ſeroit tenu, & illec contendre à ce, que comme lignager luy ſoit accordé par ledit acheteur la retraite du fief, par luy achetee. Offrant luy rendre, & payer les deniers principaux du prix qu'il en auroit payé, auec tous leauz fraiz & couſtemens, en depoſant or & argent, pour à ce fournir. Et que s'il y auoit peu, le remplir, & parfournir iuſques à pleine ſatis-faction deſdits deniers, principaux fraiz, & leaux couſtemens, à l'ordonnance de la Cour: & s'il aduenoit que le voulant retraire & l'acheteur fuſſent en debat de prix principaux de l'achat, par ce que le retrayant voudroit dire que le prix n'auroit eſté tel ne ſi grãd, l'acheteur ſera tenu de s'en purger par ſerment, au cas qu'il en ſoit requis par le retrayant, ou iceluy retrayant le Du retraict lignager & des formes qu'il y faut garder.

Source : BIU Cujas

pourra autrement verifier, ſi bon luy ſemble.

Et ſe pourront leſdits deuoirs & offre faire, iuſques au dernier iour dudit an inclus, ſans qu'il ſoit beſoing que le retraicte ſoit adiugee en dedans l'an. Et iouyra l'acheteur des fruicts & leuees, iuſques au iour deſdites offres & demandes de retraicte faite pardeuant la Cour feodale, ſans toutesfois qu'iceluy acheteur puiſt, durant ledit an amenrir, ou deteriorer la choſe ou fiefs, par démolir edifices, abbatre bois non eſtant à couper, ou autrement.

Quand il y a deux lignagers pretẽdans retirer vn fief.

Et s'il y auoit deux, ou pluſieurs en pareil degré, qui vouſiſſent faire ladite retraicte en dedans ledit an, le plus aagé ſera preferé, & l'homme deuant la femme. Et pourront faire ladite retraicte les tuteurs ou mambours, au lieu des moindres d'ans, & le mary, pour & au nom de ſa femme. Et ſera ledit fief retraict tenu pour patrimoine à iceluy qui auoit fait ladite retraite, & courra ledit an, & aura lieu contre & au preiudice de tous ceux dudit lignage, ſoient mineurs d'ans ou abſens, ſans qu'aucun d'iceux apres ledit an expiré, ſoit receuable à demander ladite retraicte, & auſſi n'aura lieu ladite retraicte, au cas que ledit fief ou fiefs fuſſent vendus à aucuns eſtant du lignage, & conſanguinité du vendeur.

Item, quand aucuns ayans rentes ſur fiefs, ferõt vendage deſd. rẽtes l'heritier poſſeſſeur du fief ſujet à icelle, pourra dedans l'an & iour dudit vendage auoir, & reprendre ledit marché, en payãt les deniers d'iceluy pour la deſcharge de ſon fief, auec l'aduenant du temps, couſts & frais: Mais s'il y auoit offre & preſentation par l'acheteur, à celuy doyant ladite rente, il ſera tenu de en dedans quinze iours enſuyuant ladite offre, ſatisfaire & payer les deniers dudit vendage & marché, ou de là en apres ne ſeroit à recouurer.

Item, que toutes charges de rentes, que de cy en auant ſe feront, vers qui que ſoit ſur fiefs ou alleutz ſeront tenuës & entenduës à rachat par les vendeurs, ou ſes hoirs & heritiers, toutesfois que bon leur ſemblera, par le meſme pris du marché, auec les droits ſeigneuriaux, & deſpens, ou par priſie † de loy ſi le pris n'eſtoit declaré és letriages, ce que faire ſe deura d'oreſnauant.

† Priſee.

Item, que œuures de loy, & conuens le fief, ne ſerõt tenus pour atteſtez, s'ainſi n'eſt qu'il appert par lettres ſeellees des ſeigneurs ou Baillifs, & hommes iugeurs des fiefs, ou par record d'homme, ou d'hõmes preſts, par le grand Baillif de Haynault.

De celuy qui de ſon heritage veut faire fief.

Item, ſi vn homme a aucune terre qu'il tienne en main-ferme, & d'icelle veuille faire fief, celuy deura ladite terre rapporter en la main du ſeigneur de qui le tient par vendition, ou par don, puis apres ledit ſeigneur deura ladite terre rendre & rapporter en la main d'iceluy, à tenir en foy & hommage de luy, audit cas, moyennant qu'il y ait relief fait par l'heritier audit ſeigneur. Et ſera ledit heritage delà en auant tenu pour fief, ſoit ample ou ſiege, ainſi que le ſeigneur voudra declarer.

De la ſucceſſion en fief de celuy qu'on dit eſtre treſpaſſé hors pays.

Item, combien que par cy deuant, il ait eſté entendu en la loy, que pour vaillamment apprehender ſucceſſion des fiefs & alleutz par treſpas d'autruy, que l'on diſoit eſtre aduenu hors du pays: il y auoit ſujection de prealablement approuuer la mort, neantmoins afin de eſcheuer longueur & deſpens auõs ordõné & ordonnons, que le plus prochain hoir & heritier, pourra preſtement, apres l'aduertiſſement dudit treſpas, ſans quelque mort prouuer, apprehender la ſucceſſion deſdits fiefs ou alleutz, à ſujectiõ par celuy qui aura fait ladite apprehenſion, de rendre les fruits, & profits, qu'il en aura leué au iour du retour de celuy, que l'on auroit voulu dire eſtre mort, de ce faire & bailler fin & caution. Auſſi de en cas de debat faire apparoir la mort du treſpaſſé, par gens dignes de foy, entendu que ſi depuis le iour d'approuuance le plus prochain alloit de vie à treſpas, ſon hoir tiendroit en ce cas le lieu du treſpaſſé.

De celuy qui eſt abſent plus de trois ans entiers.

Item, que ſi aucun apres ſon partement de noſtredit pays de Haynault, demeure abſent & hors d'iceluy noſtredit pays par trois ans entiers, ſans en auoir nouuelles certaines, que viuant ſoit l'hoir prochain, pourra ſemblablement apprehender, & releuer les fiefs & alleutz ſans quelque apparition de partement, ne attendre l'abſence de ſept ans, comme il eſtoit par cy deuant de Couſtume: Mais ſi pluſtoſt que les trois ans, il vouloit apprehender les biens, en ce cas il ſera tenu de faire apparoir la mort dudit abſent, à ſujection & condition de rendre, reſtituer les fruicts & leuees, par ledit apprehendeur audit abſent, en cas qu'il retournaſt en noſtredit pays, & de ce faire bailler fin & caution.

Du droict de bail. *Chap. lxxviij.*

Du droit de bail appartenant à pere ou mere.

ITEM que le droit de bail appartiendra aux pere, ou mere, de tous fiefs. Et ſe point de pere ou mere n'y auoit, le bail appartiendra au plus prochain hoir aagé, du lez dõt les fiefs ſeront venus. Leſquels tenant le bail, ſeront d'oreſ-nauant tenus de ſatisfaire & payer les charges heritiers, & viaigiers, enſemble toutes debtes, eſquelles l'enfant mineur pourra eſtre tenu, ſi auant que la valeur du fief pourra porter, & ce faire ſi de temps, & heure, que nul dommage ne intereſt s'en puiſt enſuiuir, & retenir les edifices eſtans ſur leſdits fiefs, pour le ſurplus qui pourra eſtre des clers deniers les choſes deſſuſdites ſatis-faites & furnies dont il ſera tenu rendre compte d'an en an, en la Cour de Mons. La moitié en appartenant au regentant & tenant le bail, & l'autre moitié au profit de l'enfant mineur, pour la nourriture, & entretenement, & le ſurplus eſtre mis au profit.

La iuſtice peut commettre vn bail & luy ordonner gages & ſalaires.

Et s'il n'y auoit parens qui en prendre vouſiſt le bail, remonſtrance s'en pourra faire, en la Cour à Mons, par aucuns proximes, ou autres parens, amis, ou bien veillans, laquelle y deura commettre, ordonner aucuns pour en prendre le gouuernement du bail. Auquel la Cour deura ordonner gages, & ſalaires raiſonnables. Et ſera tenu ledit commis faire relief du fief, comme il eſt requis, en tel cas.

Item, & au regard des alleutz, main-fermes, & biens meubles, ils ſeront ſemblablement gouuernez par tenant bail, au profit des enfans, pour autant qu'il touche les nobles: Mais au regard de tous au-

Source : BIU Cujas

tres non nobles, les biens d'iceux se traicteront, & conduiront pardeuant les loix des lieux, là où les enfans tiendront residence.

Touchant les fiefs lieges. † *Chap. lxxix.*

† Lieges & liges, c'est mesme chose.

ITEM, que de tous trespassans possedãs fiefs lieges, sera prins & leué par les seigneurs, ou leurs Baillifs, dont iceux fiefs lieges seront tenus, le meilleur cheual à son choix, dont iceluy se aydoit, & mõtoit dessus en allant à ses affaires, qui sera trouué au iour de leur trespas, à eux appartenant, auec leurs armeures d'iceux trespassans telles que le cuirache, & l'almette, s'elles y sont. Et s'il n'y a cuirache ne almette, & y a corset, & autre habillement de teste, le seigneur doit auoir le corset, & tel habillement de teste, que y sera trouué. Et s'il n'y a cuirache, almette, corset, ou autre habillement de teste, le seigneur doit auoir les cuissots & gantelets.

Le seigneur liege apres le trespas de son suiect, prend son cheual & armes.

Item, & si ledit homme trespassant tenant fief liege, † auoit cheual, posé qu'il y eust armeures, si ne auroit ledit seigneur, pour cause de fief liege, que lx. s. blancs, ou en lieu desdits lx. s. les armures seulement, telles que dessus, si auoir le vouloit.

* *Hic deest negatiua & supplenda est sic,* n'auoit cheual. Fr. Rag.

Item, & si celuy trespassé auoit plusieurs fiefs lieges, ne payeront pour chacun des autres ensuyuans que soixante sols blancs.

Renoncement de dame, ou damoiselle. *lxxx.*

ITEM, que d'oresnauant, les dames & damoiselles & autres en ce pays de Haynault, de quelque estat ou condition qu'elles soient, pourront renoncer en la Cour à Mons, aux meubles, & debtes, qui demeureront de leurs maris trespassez, sans quelque obseruation, ou ceremonies de doüaire entre le fiançer, & espouser. Pourueu que ledit renoncement se face, assauoir celles ayans doüaire, dedans l'an ensuyuant le trespas de leurs maris. Et pour les autres non ayans doüaire, le faire en dedans demy an, ensuyuant le trespas de leursdits maris.

De la renonciation faite par la femme aux meubles & debtes.

Item, lesdites dames & damoiselles & autres ayans ainsi renoncé, auront à leur profit, tous & quelconques les heritages venans de leur costé, les profits des terres arables, durant l'annee du trespas de leurs maris, ainsi des fruicts des fiefs acquestez constant mariage, dont elles iouyront leurs vies durãt, la moitié és heritages de main-ferme acquis heritablement, & leurs assennees, † s'aucuns elles en ont. Et tout ce que la loy du pays leur dõne, sans estre sujectes ne tenus à payer aucunes debtes demeurees de leurs maris trespassez.

† Assennes & assennes, sont assignats & conuentions de mariage.

Item, que tels assennes, se pourront faire, par leurs maris ou autres, sur fiefs alleutz, ou main-fermes soit deuant, ou apres espouser promis au traicté de mariage. En faisant les desheritances pardeuant les seigneurs ou Baillifs & les hommes de fiefs dont les fiefs seront tenuz, & pour le mainferme, pardeuant les loix des lieux qui iuges en sont: & quand aux alleutz, pardeuant les alleutiers, qui cognoistre en doiuent. Et ladite dame, damoiseille & autres, & tels mambours, qu'elles voudront prendre & eslire pour en estre adheritee.

Item, si femme doüee sur fief se remarie, son second mary est tenu comme son mambour † & adiuré releuer ledit fief dedans l'an & iour, en presentant seulement main & bouche, sans autres despens.

† Mambour se prẽd icy pour bail & administrateur.

Item, si à vne femme a esté fait assenne, par son premier mary, & il aduienne qu'elle se remarie, son second mary ne pourra vendre ne aliener iceluy assenne, plus-auant que la vie de luy seulement. Et pour l'assenne à viage, le seigneur aura pour ses droits seigneuriaux demy seruice.

Item, que homme marié, non ayant enfans, ne pourra vendre les fiefs ne main-fermes venant du costé de sa femme plus-auant que durant le lict entier. Mais prestement le lict deffait, & l'homme vendeur mort, iceux fiefs & main-fermes, retourneront à la femme, si viuante est, ou à ses hoirs.

Item, que vne femme, ayant esté plusieurs fois mariee, pourra renoncer aux meubles & debtes de son dernier mary, & partant estre & demeurer deschargee des debtes de tous ces precedens maris.

Item, que vne femme, neantmoins qu'elle ait esté à l'obseque de son mary, sera receuable en dedans les iours dessus memoriez & escrits, ensuyuant le trespas de sondit mary, à faire son renoncement, en Cour à Mons.

Des alleutz. *Chap. lxxxj.*

ITEM, que deux conioints possedans alleutz, de leur patrimoine si l'vn d'iceux va de vie à trespas, cestuy demeurant viuant demeurera iouyssant, & possedant dudit alleu, sa vie durant, en cas, s'il y ait generation viuante, mais prestement la generatiõ defaillie l'alleu deura retourner au plus prochain hoir du lez, & costé, dont ledit alleu sera venu.

Item, si constant leurdit mariage, ils acquierent aucuns alleutz, & l'vn d'eux voise de vie à trespas, le dernier viuant tiendra, & possedera tout ledit alleu, & apres le trespas d'icelle, l'hoir de l'homme acquerrant, deura iouyr dudit alleu.

Item, que en alleutz, bail n'aura lieu, ains y succedera l'enfant prestement le trespas de ses pere, mere ou parent, sans aucune sujection de relief.

Bail n'a lieu en alleutz.

Item, que en toutes successions d'alleutz les filles y auront semblable portion, que le fils. Sauf à l'aisné fils, si fils y a, & si non, à la fille aisnee, la haute iustice, profits & émolumens en dependans.

Source : BIU Cujas

Item, que les alleutz appartenans à enfans mineurs, seront regis & gouuernez par ceux tenant le bail des fiefs d'iceux enfans, à sujection d'en rendre compre comme il est cy deuant dit des fiefs. Et si nuls fiefs n'y auoit, le plus prochain desdits enfans du costé, dont l'alleu viendroit, gouuernera lesdits alleutz, à sujection dite.

De vente de fiefs & alleutz par mineurs de vingt & vn an.

Item, que nuls enfans à marier, fils ou filles, ne pourront valablement auant eux paruenus à l'aage de vingt & vn an, obliger ne faire quelque cognoissance, par cedule ne autrement vendre ne charger leurs biens, comment que soit, soient fiefs ou alleutz, à eux venus de ligne directe, ou collaterale, que ce ne soit par le sceu & consentement de deux leurs prochains parens. Et que iceux vendages de fiefs & alleutz se facent à recours, & sans fraude. A tel estat que si recouurer ne pourroient des parens ou amis du lez & consanguinité, dont iceux fiefs ou alleutz seront venus, traire se pourront en la Cour à Mons, remonstrant leur cas. Laquelle Cour selon qu'il apperra de la necessité, y pourra dõner son cõsentement, entendu en ce que pour lealles debtes obligez par ceux dont ils auront apprehendé successions, ils pourront estre contraints, à en faire vendage à recours, sans deroguer à l'aage de l'homme à quinze ans, & de la femme à douze ans, pour apprehension des fiefs, ou alleutz par succession.

L'aage requis pour apprehẽsion de fiefs ou alleutz.

Des payeries. *Chap. lxxxvij.*

ITEM, que pour toutes actions reelles & personnelles, dõt l'on voudra poursuiuir terres, & seigneuries de payerie, il sera requis tant à la plainte faire, comme au iugement diffinitif du procez, y auoir deux pers. Et quand au surplus des autres besoingnemens de chache auant de procez, se pourra besoingner sans pers. Et pour plaidoyer adiournement main-mise, suffira de y auoir vn per, comme de cas priuilegiez d'estre iuge l'vn de l'autre.

Item, que nuls pers ne pourront assubgir leurs terres & seigneuries en payerie, par desheritance, engagement ne autrement valablement, sans y auoir pers presens, faisans les iugemens de solemnitez requises, & pertinentes en tel cas.

Touchant droict de mortes-mains, & aussi meilleurs cattels. a *Chap. lxxxiiij.*

a *Cattel est vn droict deu au seigneur, au trespas de quelqu'vn, ou pour la condition de sa personne, ou pour la cõdition du lieu, & peut proceder de rachat de seruage. Voy l'indice de Fr. Ragueau.*

ITEM, que en nostredite Cour, que l'on dit la Cour des mortes-mains, sortissans par appel en la Cour à Mons, se tiendront les plaids par nostre receueur general des mortes-mains, commis de par nous.

De quelles causes a cognoissance la cour des mortes-mains, dont voy Ragueau.

Item, laquelle Cour des mortes-mains, comme iustice ordinaire, aura la cognoissance, & iudicature de toutes matieres & questions qui peuuent sourdre d'entre nos officiers, contre les seig. sujets, Eglises, bonnes villes & autres, & aussi d'iceux seigneurs l'vn contre l'autre, & autres mains dudit pays, pour droit de meilleur cattel, douziesmes, sixiesmes, centiesmes, aduouëries, franc orines, † sainteurs successeurs de serfs, bastards, & aubains, qui peuuent escheoir en nostredite Comté de Haynault.

* *Alias*, franc origine.

Item, que en nostredite Cour, seront entretenus les termes & vsances de tous temps y obseruez, mesmement, que tous cattels qui par trespas d'aucunes personnes sont demandez à auoir, sont deuz par deux voyes l'vne & la premiere, pour la condition de la personne, & la seconde, pour la condition du lieu.

Item, que la redeuance de meilleur cattel, deuë par condition de la personne, peut proceder de rachat, de seruage, ou de seruitude ausquelles personnes se peuuent estre assubgis, au profit des Eglises d'iceux sainteurs, ou au profit d'aucuns seigneurs vassaux, ayant le droit desdits sainteurs, en aucuns villages, & places d'iceluy pays.

b *Il semble que c'est le rachat de seruage, pour lequel il est deu quelque redeuance à celuy par qui la personne est affranchie.*

Item, que le meilleur cattel deu par sainteur *b* sans la personne estre de francque orine, à sondit sainteur, se lieue apres le meilleur cattel deu au seigneur du lieu, de la residence d'icelle personne.

Item, & si icelle personne, va de vie à trespas hors de sa residence, icelle sera sujecte à payer trois meilleurs cattels. Le premier cattel, au seigneur de la residence, le second au seigneur soubs qui elle yroit de vie à trespas, de ce qui seroit en sa seigneurie, & le tiers, au droit dudit sainteur.

Item, que le cattel deu, par rachat de seruage, quelque part & en quelque seigneurie que ce soit, ou droit general de meilleur cattel, deu à nous, ou aucun seign. vassal, sera icelle personne sujette, à payer deux cattels, le premier au seigneur l'ayant affranchy de ladite seruitude, à la redeuance dudit meilleur cattel, & le second au seign. ayant le meilleur droit general de meilleur cattel, au lieu d'iceluy trespas.

Le cattel deu par cõdition du lieu se prẽd par trois manieres.

Item, que le cattel deu, par condition du lieu, se prendra par trois manieres: la premiere, par condition du lieu, où la personne est residence, auquel nous, ou autre seigneur prend & lieue droit de meilleur cattel: la seconde, par la condition du lieu, où le trespas aduient, posé que ce ne soit la residence du trespassé: & la tierce à cause d'aucunes maisons, ou heritages masurez sujectes à meilleur cattel payer, par le trespas de l'heritier d'iceux heritages.

* Il semble qu'il faut mettre, & sera le seigneur, &c.

Item, que si vne personne va en autre seigneurie que sa residence de vie à trespas, le seigneur souz qui iceluy trespas aduiendra, s'il y a droict de prendre, & leuer meilleur cattel, aura le meilleur cattel, que le trespassé aura auec luy en icelle seigneurie, sauf que si telle personne auoit auec luy la meilleure piece des meubles à luy appartenans, le seigneur du lieu de sa residence, pourra ensuyuir, & auoir iceluy meilleur cattel, & se deura † le seigneur, souz qui icelle personne sera comme passante trespassé, tenu de soy contenter de prendre la seconde meilleure piece qu'il anra auec luy en icelle seigneurie, pour droit de meilleur cattel.

Item,

Source : BIU Cujas

Item. Que en gardans le droit commun general de meilleur cattel, que nous & nos predeceſſeurs, ont de tous temps eu en iceluy noſtre pays, ſi queſtion ſe meut entre nous, ou nos ſucceſſeurs, & aucuns de nos vaſſaux, chacun pretendant auoir droit d'aucun meilleur cattel, nous ou nos ſucceſſeurs, comme eſtans fondé au droit general, deuront eſtre tenus & entendus poſſeſſeurs, & conuiendra au vaſſal prouuer pour fait eſpecial, y auoir le droit.

Item. Que s'il aduenoit que nous ou nos ſucceſſeurs euſſent queſtion contre vn ſeigneur vaſſal, ou deux ſeig. vaſſaux, l'vn contre l'autre, chacun pretendant droit de meilleur cattel, de vne perſõne treſpaſſee, & que par chacũ d'iceux, ou leurs officiers euſſent leué & prins vn cattel, le meilleur demourra nampty pardeuers noſtredite Cour des morteſmains, & le moindre deura eſtre rendu à la vefue, ou remanans de la perſonne treſpaſſee. Si ainſi n'eſtoit, que iceux ſeigneurs vouliſſent maintenir deux cattels eſtre deuz, auquel cas tous leſdits deux cattels deuront eſtre namptis, pardeuers ladite Cour des morteſmains.

Item. Mais en cas que la perſonne ne deuiſt † que vn cattel, & que pour en auoir l'vn & le moindre il en conuint faire complainte audit receueur des morteſmains, la deſpence que pour ceſte cauſe en ſera engendree, en cas que ce fuſt entre deux ſeigneurs vaſſaux l'vn contre l'autre, ſe reſtituera par leſdits deux ſeigneurs vaſſaux, chacun par moitié, pour en deciſion de leurs procez, en eſtre appointé auec les principaux deſpens. * deuſt.

Item. Que la couſtume de noſtredite Cour ſera obſeruee, ſelon laquelle, la redeuance de douzieſmes, ſixieſmes, & meilleurs cattels deuz par condition de la perſonne procedant de rachapt de ſeruage, & de ſainteur doit ſuyuir le ventre maternel, & non le coſté paternel.

Item. Que les perſonnes eſtans de noble lignee, & de franc orine, ſans nuls quelconques ſainteurs auoir, procedans du coſté maternel d'icelle orine, ſeront francs & exempts de meilleur cattel payer à la mort, quelque part qu'ils voiſent de vie à treſpas : comme auſſi ſe ſont exempts autres perſonnes eſtans de francque orine & ſainteur, s'ainſi n'eſtoit, que par fait eſpecial francque orine ne deliuraſt point és lieux de reſidence, au treſpas d'icelle perſonne: auquel cas leſdites francques orines, ne les en pourra deliurer dudit droit de meilleur cattel, ne auſſi ſi icelles perſonnes eſtoient poſſeſſans d'aucuns heritages ſubiets audit meilleur cattel : Ne ſemblablement ſi par fait eſpecial leſd perſonnes de ſainteur du droit meilleur cattel enuers ledit ſainteur s'eſtoient à ce aſſeruies. Des perſonnes nobles & de franc origine.

Item. Que les droits de douzieſmes & ſixieſmes à nous deuz, par pluſieurs manans de ce pays qui ſe doiuent payer chacun an, au iour ſainct Remy, par l'homme douze deniers, & par la femme ſix deniers & non plus, les officiers particuliers ſeront ſubiects en faire & rendre cõpte chacun an, à noſtredit receueur general des morteſmains, pour par luy en compter auec les autres droits des morteſmains & meilleur cattel à noſtre profit. Des droits de douzieſmes & ſixieſmes.

ITEM. Pource que le droit commun, & par raiſon naturelle, toutes perſonnes ont touſiours eſté entenduës & tenuës eſtre libres, & meſmes en noſtredite Cour des morteſmains, s'il n'apparoit du contraire à ceſte cauſe ſi nous ou aucuns de nos vaſſaux veut aucune perſonne pourſuyuir du droit de ſeruage, il ſera tenu le prouuer par l'vne des trois voyes. La premiere, par chartre faiſant mention dudit ſeruage. La ſeconde, par lettres de recognoiſſance d'aucunes perſonnes, eſtans de ladite ſeruitude, ou que autresfois procez en ait eſté en ladite Cour des morteſmains, où nous, ou ledit vaſſal aurions obtenu à nos intentions. Et la troiſieſme, que deux perſonnes du moins d'icelle hoirie & ſeruitude, ayẽt payé ledit droit de mortemain à nous ou nos predeceſſeurs, ou aucuns de nos vaſſaux. Comme il faut prouuer le ſeruage.

Item. Que ſi aucuns ſerfs ou ſerfue de noſtre Comté de Haynault, ou de noſdits vaſſaux & ſubiets acquierent aucuns fiefs, alleuts, ou heritages de mainfermee, ne pourront iceux vendre, aliener ne charger, ſans le gré & licence deſdits de noſtre Comté, ou de noſdits vaſſaux, dont ils ſeront ſerfs.

Item. Que ſi vn ſerf eſt allié par mariage, & conſtant iceluy ait enfans, & voiſe de vie à treſpas, ſon ſeign. ſoit nous ou autre ſeigneur vaſſal, deura auoir la moitié de tous ſes biens, meubles & heritages de mainfermes par luy acquis, où qu'ils ſoyent: partant contre la femme ou ſes enfans viuans, ſans ce que leſdits ſerfs en puiſſent diſpoſer au contraire, par teſtament ne autrement. Si vn ſerf marié decede, le ſeigneur partage ſes biens par moitié auec ſa vefue & enfans.

Item. Que ſi leſdits ſerfs acquierent fiefs ou alleuts conſtant mariage, ſoit qu'il ayt enfans ou non, iceux fiefs apres ſon treſpas appartiendront entieremẽt à ſon ſeigneur, enuers qui il eſt ſerf, de la charge ſeulement, de par la femme d'iceluy ſerf s'elle eſtoit ſuruiuante iouyr de la moitié des fruits & profit d'iceux fiefs & alleuts, ſa vie durant, ſans quelque ſeruice faire ne payer. Et quant aux alleuts, qui auroient eſté acquis, s'aucuns en y auoit, la femme en iouyra ſa vie durant ſeulement.

Item, Si vn homme libre, iouyſſant d'aucuns biens & heritages de ſon patrimoine, s'allie par mariage à femme ſerue & en ayt enfans, & iceluy homme libre voiſe de vie à treſpas, delaiſſant ſa femme ſerue, & ſes enfans, iceux enfans ſuccederont és biens patrimoniaux de leur pere libre & en la moitié des acqueſts & des biens meubles, & ainſi en deura eſtre fait des heritages du coſté de la femme libre. D'homme libre qui eſpouſe femme ſerue.

Item. Si vn ſerf ſe meſvſe, ou fait choſe, dont il face à reprendre par iuſtice, il eſt à punir & corriger par le ſeigneur à qui eſt fief & partable. Et neantmoins, ſi tels eſtoient meſpris ou meſuſez deuers iuſtice, & d'icelle apprehendez par autre iuſticier ou officier, que par ſon ſeigneur, iceluy officier le pourra punir & corriger, s'ainſi n'eſt que le ſeigneur à qui ſerf ſeroit, r'auoir le voulſiſt, & le requerir & demander audit officier ou iuſticier, auquel cas luy deura eſtre rendu, pour par luy en faire ce que à bonne iuſtice appartiendra. De la punition du ſerf qui delinque.

Source : BIU Cujas

De bourgeois auſeigneur ſouuerain.

Item. Que quiconque voudra eſtre bourgeois au ſeigneur ſouuerain, celuy deura eſtre couchant & leuant dedans la franche ville, dont bourgeois voudroit eſtre. Et ſi aucuns y vont pour eſtre bourgeois, qui fuſſent ſerfs, le ſeigneur à qui ſerf ſera, le pourra pourſuyuir, & iceux r'auoir, toutesfois qu'il luy plaira, & que trouué les aura eſdites franches villes, n'eſtoit que leſd. franches villes, eſquelles leſdits ſerfs ſeroient allez demourer, ne fuſſent à ce ſuffiſamment & anciennement chartrees & priuilegiees de nous ou de noz predeceſſeurs, & des ſeign. dont ils ſeroient ſerfs, ou de leurs predeceſſeurs.

Touchant baſtards. *Chap. lxxxv.*

a *Contrarium ſeruatur in Francia vbi liberè teſtari poſſit, licet aliud ſit de peregrinis. C. M.*

ITEM. Que tous baſtards pourront faire vendages des heritages qui leur ſont donnez, ou qu'ils auroient acquis. Mais ne peuuent iceux conditionner pour valoir apres leur treſpas, *a* au preiudice du ſeigneur, ſous la haute iuſtice de qui les heritages ſeroient ſituees & giſantes. Et pour ledit vendage, ne ſera beſoing auſdits baſtards, d'auoir quelque conſentement de perſonne quelconque, ne qu'ils ſoyent aagez, ainſi que autres perſonnes legitimes, attendu que vn baſtard depuis qu'il eſt né eſt entẽdu hors de pain *b*. Neantmoins doit-il auoir, pour faire tels & ſemblables vendages, aage de diſcretion à ſçauoir xv. ans du moins.

b *C'eſt à dire, hors de puiſſance.*

Le baſtard ne peut teſter.

Item. Que vn baſtard ne pourra de ſes biens meubles faire teſtament, raueſtiſſement, ne autres ordonnances, au preiudice du ſeigneur haut iuſticier, ſoubs qui il ſera reſident au iour de ſon treſpas, s'ainſi n'eſt qu'il ſoit affranchi d'iceluy ſeigneur, ou qu'il ayt enfans viuans de loyal mariage.

Des biens meubles des baſtards.

Item. Que tous les biens meubles, que vn baſtard a au iour de ſon treſpas, en quel lieu ou ſeigneurie que iceux biens meubles ſoient giſans, ou puiſſent eſtre en noſtre pays de Haynault, ſeront & appartiendront au ſeigneur haut iuſticier, ſoubs qui ledit baſtard eſtoit demourant à propre reſidẽce au iour de ſondit treſpas: Sauf que ſi ledit baſtard eſtoit marié, combien qu'il n'euſt nuls enfans de ſa femme, ſi ladite femme ſuruiuoit ledit baſtard, le ſeigneur ne pourra prẽdre és biens meubles d'iceluy baſtard que la moitié, & l'autre moitié deura appartenir à la femme dudit baſtard. Mais ſi ledit baſtard n'auoit propre reſidence, ſes biens meubles appartiẽdront au ſeigneur haut iuſticier, ſoubs qui il yroit de vie à treſpas, ou auroit mis teſte à cheuet, à la charge de payer ſes loyales debtes.

Des acquiſitions faites par les baſtards.

Item. Que ſi ledit baſtard a acquis aucuns heritages, ſoyent fiefs, alleuts, ou mainfermes, non eſtant marié, ou eſtant veufue, tous iceux heritages eſcherront par le treſpas dudit baſtard, au ſeigneur haut iuſticier, deſſouz qui iceux heritages ſeront ſituez & giſans. Mais ſi ledit baſtard acquiert iceux heritages eſtant marié, & que la femme ſuruiue ledit baſtard, le ſeigneur deura auoir leſdits fiefs & alleuts, à la charge de la moitié des profits, le viage de la femme durant. Et quand aux mainfermes, ledit ſeig. aura auſſi la moitié des mainfermes. Et l'autre moitié appartiendra à la femme du baſtard & à ſes hoirs.

Item. Que ſi ledit baſtard auoit la haute iuſtice ſur leſdits fiefs, iceux fiefs eſcherront par le treſpas dudit baſtard, au ſeigneur de qui leſdits fiefs ſeroient tenus, à la charge que deſſus ſi ledit baſtard delaiſſoit veſue.

Item. Que ſi vn baſtard meurt hors du lieu de ſa reſidence, le ſeigneur ſoubs qui ce aduiendroit, auroit tous & quelconques les biens qu'il aura ſur & auec luy.

D'vn baſtard ayant enfans, qui depuis decedent ſans hoirs de leur chair.

Item. Que ſi vn baſtard eſtoit marié & euſt enfans de loyal mariage, ayant fief & mainferme venant de ſon acqueſt, & mariage tenant il termine de vie à mort, & puis les enfans ſans hoirs de leur chair de loyal mariage, iceux fiefs & mainfermes appartiendront à la femme dudit baſtard, mere deſdits enfans: comme en ce cas au bon coſté, ou aux hoirs d'elle. Semblablement en ſera vſé d'vn legitime, qui eſpouſera vne baſtarde.

† Hic addo negatiuam, ſic. *Et ne ſuccedera vn baſtard.*

Baſtard ou baſtarde ne ſuccede qu'à ſa generation legitime.

Item. Si le pere & mere ſont tous deux baſtards, & ayent enfans au iour de leur treſpas, parquoy ils ſoyent impartables au ſeigneur, & leurs enfans ſoient morts, ceux yſſus d'iceux enfans treſpaſſez, faudra la lignee. C'eſt en ce cas auoir extrait, & deura appartenir au ſeigneur haut iuſticier ſouz qui leſdits biens, alleuts, heritages de mainfermes & meubles ſeroient, & les fiefs au ſeigneur haut iuſticier, de qui tenus ſeroient. Et † ſuccedera vn baſtard, ou baſtarde, que à ſa generation legitime, & plus auant ne pourra ou deura monter.

Item. Que tous dons qui ſe font aux baſtards ou baſtardes, ſoubs les ſeaux & ſignes manuels des donateurs hommes de fief, ou autres gens de loy, ou par teſmoignage, vaudront au profit d'iceux baſtards ou baſtardes, & de leurs hoirs legitimes, ſoient fiefs, alleuts, & heritages de mainfermes.

Du preſtre baſtard, aubain ou ſerf.

Item. Si vn preſtre baſtard aubain, ou ſerf, ſoit chanoine, ou en autre eſtat d'egliſe (ſauf le religieux profez) meurt, le ſeigneur haut iuſticier, ſoubs qui il demourra, & terminera vie par mort, ſuccedera à luy, ſoit à cauſe de baſtardiſe, d'aubaineté, ou ſeruage, ainſi & comme il feroit d'vn autre perſonnage layc, & ne ſeroit en ce cas de rien affranchi.

De don d'heritages fait à vn baſtard.

Item. Si on donne à vn baſtard heritages, on pourra conditionner, que preſtement apres le treſpas du donnant le baſtard ou baſtarde en iouyra ſa vie durant: & que le baſtard ou baſtarde mort, l'heritage deura aller, ainſi que aura eſté deuiſé. Mais s'il eſtoit ordonné ou conditionné, que l'heritage deuroit reſcheoir au conditionnant ou autres, au cas que leſdits baſtards ou baſtardes mouruſſent ſans hoir, ceſte derniere deuiſe n'aura point de lieu, au preiudice du ſeign. ſouz qui ils ſeroient demourans.

Item. Vn ſeigneur haut iuſticier puiſſant & en eſtat de fourfaire ſa ſeigneurie & haute iuſtice, peut affranchir vn baſtard ou baſtarde, & vaut iceluy affranchiſſement, pour le temps dudit ſeigneur, ſes hoirs, ou y ayans cauſe: ce que ne pourra faire vn ſeigneur haut iuſticier impuiſſant de ſadite terre & ſeigneurie fourfaire, plus auant que ſa vie ou bail durant.

Source : BIU Cujas

Touchant aubains. *Cap. lxxxvi.*

ITEM. Que ſi aucun veut propoſer vn homme eſtre aubain, puis qu'il le nye, le propoſant deura prouuer qu'il ſoit natif de lieu aubain.

Item. Quand vn aubain va de vie à treſpas en quelque ſeigneurie, s'il eſt à marier, le ſeigneur ſoubs qui il eſt reſident & demourant, aura tous ſes fiefs & heritages d'acqueſt & biens meubles, où qu'ils ſoyent ſituez & giſans, à la charge de payer les debtes. De la ſucceſſion d'vn aubain non marié.

Item, Si l'aubain eſt marié & ait enfans, le ſeigneur ſouz qui il ſera demourant, aura la moitié de tous leſd. heritages, & biens mobiliaires contre ſa femme & enfans, auſquels l'autre moitié appartiẽdra: & s'il n'y auoit enfans, touſiours auroit ſa femme la moitié deſdits biens, payant par chacũ la moitié des debtes. Et s'il auoit enfans & non mere, ainſi en deura eſtre fait & vſé au profit deſdits enfans. De la ſucceſſiond'vn aubain marié, & qui a enfans.

Item, Si vn aubain s'accouche malade en vne iuſtice, & il ſe face tranſporter auant qu'il ſoit guary d'icelle maladie, & voiſe mourir en autre iuſtice, le ſeigneur ſoubs qui il auoit mis teſte à cheuet, *a* aura ſes biens, tant heritages d'acqueſt, comme meubles, & parmettant † deura payer les debtes, ſi auãt que ce qu'il aura receu, pourroit monter. Et quant au patrimoine dudit aubain, il retournera à ſes plus prochains hoirs: & ſi aura vn ſeigneur, ſouz qui vn aubain eſtranger paſſant, & demourant hors de noſtredit pays, mettroit teſte à cheuet, les biens que iceluy aubain auroit auec luy.

a C'eſt à dire, en la ſeigneurie duquel il s'eſt alicté & demouré malade.

† parmitant, *id eſt*, par ce moyen.

Item, Si vn ſeigneur haut iuſticier puiſſant & en eſtat de ſa terre fourfaire, affranchy bain † ſerf, iceluy affranchiſſemẽt vaut pour le tẽps dudit ſeig. ſes hoirs, ou ayans cauſe: ce que ne pourra faire vn ſeigneur haut iuſticier, impuiſſant de ſadite terre & ſeign. fourfaire, plus-auant que ſa vie ou bail durant.

† Faut affranchiſt vn ſerf.

Item, Si vn homme aubain poſſedant fief de ſon acqueſt, ſans haute iuſtice, va de vie à treſpas, ſon fief ſera au ſeigneur haut iuſticier du lieu de la reſidence dudit aubain, ſi par fait eſpecial d'affranchiſſement n'appert du contraire.

Item, Si vn homme aubain ayant fiefs & heritages, luy venant de ſon patrimoine, acquiert fiefs, terres, & ſeigneuries en haute iuſtice, & ſur iceux termine vie par mort, tous les patrimoines ſuccederõt à ſon plus prochain hoir de ſon coſté, ſans eſtre fourfait: & les acqueſts deſdits fiefs, terres & ſeigneuries, appartiendront à la femme & enfans dudit aubain.

Item, ſi ledit aubain eſtoit marié, & ſa femme auſſi aubeine allaſt de vie à treſpas premier & auant ſon mary, la ſucceſſion de droit d'aubanité d'elle, des acqueſts & meubles, eſcherront à ſon mary aubain, comme treſpaſſee en ſa haute iuſtice. Et ſi l'homme treſpaſſoit deuant la femme, les biens demourez d'iceluy appartiendront par moitié au ſeigneur ſuccedant audit fief, les debtes payees. Et ſi la iuſtice venoit de par ſa femme, l'oppoſite ſe fera. D'vn aubain marié auec vne aubaine.

Des terrages. *Chap. lxxxvij.*

ITEM, Que touchant vn droit qui s'appele terrage, dont l'on a de tout temps vſé en noſtredit pays en pluſieurs lieux, qui ſe prend ſur terres labourables, auſſi ſur bois, prez, paſturages & viuiers, ſi aucũ en eſt en poſſeſſion, luy ſera ſur ce fait loy & iuſtice. Du droit de champart ou terrage.

Item, Si aucun eſt en deffaute, ou demeure de payer ledit droit de terrage, ou y commettre quelque faute, l'on ſera receu à faire pourſuite, ſoit en noſtredite Cour à Mons, par plainte ou par abbreuiatiõ, pardeuant noſtredit grand Bailly & noſtre conſeil, par libel, en-dedans l'an de l'emport de la deſpouille, pourueu que par tergeur † ſermenté, rapport ſoit fait à la loy en-dedans le iour ſainct Remy, du terrage emporté ſans payer.

† Faut terrageur, qui eſt à dire le ſeigneur auquel le terrage eſt deu, autrement eſt appellé terrageau.

Item, Et combien que ce regarde matiere de proprieté, neantmoins ſi les acteurs du terrage font apparoir terrage auoir eſté payé des heritages en queſtion, par quatre deſpouilles, iceux heritages ſerõt tenus pour aſſubiectis à la redeuance & deu de terrage, ſelon le nombre & quantité qu'il apparoiſtra.

Item, Si les heritiers d'aucuns heritages tenus à ladite redeuance de terrage eſtoient negligens, & deffaillans de labourer, l'heritier du terrage les peut luy-meſmes labourer, ou faire labourer, pour en la deſpouille auoir, & leuer ſon droit de terrage, auec retourner les deſpens de labeur, & ſe pourra acquiter de rendre à l'heritier le bon & ſurplus.

Item, que cenſeurs d'heritages ſur leſquels ſera pretendu terrage, ſeront receuz à affermer la quãtité de nombre de garbages, † au profit du droit de terrage, que l'on voudroit pretendre & demander. Mais ſans adiunction de l'heritier, il ne ſeroit receuable de ſouſtenir procez, par meſcognoiſtre terrage eſtre deu. Et au cas que l'heritier vouſiſt auec ſon cenſier meſcognoiſtre ledit terrage, & alleguer raiſon, telle que bon luy ſembleroit, pour ſon exemption, & ſans preiudice à ce refondre preſtement le nombre des garbages, ſi par la deciſion du procez eſtoit trouué que l'heritier ou cenſier l'euſſent autresfois payez, auec ce qu'ils ſeroient condamnez au payement de terrage & és deſpens, ils en pourront eſtre punis & corrigez, à la diſcretion de iuſtice, comme d'auoir retenu l'autruy induëment. Dõt les loix & amendes ſeront adiugees, par les loix où leſdits terrages ſeront ſituez.

* Il ſemble qu'il faut gerbages en ce lieu, & cy apres.

Touchant lettriages de penſions. *Chap. lxxxviij.*

ITEM, que d'oreſnauant en tous lettriages de penſions qui ſe feront, ſera ſpecifié que ſi le vendeur eſtoit en deffaute du crand *b* renforcer, en-dedans vn mois enſuyuant la conſtitution de ladite penſion, que l'acteur pourra donner à iuſtice, telle que bon luy ſemblera, la peine du vingtieſ-

b *Crand ſignifie aſſeurance ou ſeureté, & videtur ſignificare creditum.*

Source : BIU Cujas

me denier que montera le principal, pour contraindre l'obligé à icelle grand renforcer, afin de pouuoir estre asseuré des payemens qui escherront d'an en an les cours des viages, ou tant que racheptee sera, sans pouuoir donner le quint denier pour r'auoir le principal. Et si le vendeur ou obligé estoit en deffaute de payement, nonobstant ledit renforcement de crand, luy & ses biens pourront estre contrains par quind donnant iceux arrerages, mesmes si bon sembloit à l'achepteur, & que on luy soit en deffaute de payement, pourra faire executer deuëment son renforcement ou seurté, pour y prendre & auoir principal & arrerages, à tel estat que les seurtez des fiefs ou alleutz quand plainte sera faicte, és Cours qui cognoistre en deuront. Si obligé, ou autres ayans action és fiefs ou alleutz y assubgis ou signifiez, comme il appartient, ou personne de par eux viennent ou enuoyent deuëment, en-dedãs les secõds plaids ensuyuans le signifiement payer les arrerages deuz, & despens raisonnables à ceste cause engendrez sans opposition, en ce cas ladite execution deura cesser, demourant touſiours la pension en son cours, & semblablement la seurté en son entier.

Des seurtez & rapports. *Chap. lxxxix.*

ITEM. Entant que touche seurtez, ou crands de lettriages transportéz, si auant le recours du vendage passé, qui denoncer se deura par trois Dimenches, l'obligé ou personne de par luy, vient payer les arrerages lors deuz, le quint d'iceux, & despens raisonnables sans opposition, comme dit est, ledit recours & vendage deura cesser, & la pension auoir cours, & le crand demourer en vertu.

De la vente des gages baillez pour seureté.

Item. Pour crand ou seurté de vaisselles, ioyaux, ou autres bagues, faits par trãsport, quand l'acteur à deffaute de payemẽt voudra iceluy crand, ou seurté mettre à mercy, l'officier ou sergẽt sur ce requis, deura le vendage publier, & denõcer par trois Dimẽches, pẽdant lesquels & auãt le vẽdage fait, l'obligé ou personne de par luy sera receuable à payer les arrerages, quind d'iceux & despens en la maniere dicte, & partant l'executiõ du principal cesser, & les pensions & transports demourer en leur entier.

De poursuyuir payemens d'arrerages de pension. *Chap. xc.*

De saisie pour payement d'arrerages de rente.

ITEM Quand plainctes seront faictes en la Cour à Mons pour auoir payement d'aucunes annees d'arrerages de pensions, & de là en auant durant les viages, ou que racheptee sera, dont quelque seurté ou crãd ne seroit faite, si le crediteur requiert pour ce la main de iustice estre mise aux biẽs, deura estre dit par iugement que ainsi soit fait, entẽdu que ceux cõtre lesquelles, icelles plaintes s'addresseront, veulent faire renforcemẽt de crand, par la maniere dicte, payer les arrerages, le quind d'iceux & despens, ils deuront estre retenus: & partant auoir la main leuee de leurs biens, aux cõditions dites.

Item. En cas semblable en deura estre fait & vsé doresnauant, pour toutes pensions ayans cours, dõt plainctes ou traictes ne seroient faites à iustice, nonobstant le contenu de lettriage fait pour ceste cause, lesquels lettriages, supposé que point ne le contiennent proprement, deuront neantmoins auoir execution quant à l'internement † en la maniere dicte, & non plus auant.

† Faut l'intetinemẽt.

Des obligatiõs executoires.

Des obligations souz seel particulier. *Chap. xci.*

ITEM. Que toutes obligations, qui se feront doresnauant souz seel particulier, soient & deuront estre attestees pour valoir, & estre executoires, par la signature de celuy qui sera obligé: ou seelles des seaux de deux hommes de fief du moins, auec le seel de l'obligé.

De poursuite pour auoir acquit. *Chap. xcij.*

ITEM. Que celuy, ou ceux ayans promesses & obligations d'acquit sur autruy, à iour nommé, prestement iceluy iour expiré, pourront, si bon leur semble, faire traicte à iustice, pour estre acquitté en ensuyuant le contenu de leurs lettres, aussi bien apres traicte faicte de la principale obligation, que auparauant, & sans attendre condemnation de iustice, sur la poursuite principale.

De promesse ou cõtrelettre d'acquiter.

Item. En cas pareil, si plusieurs personnes ensemble, & pour le tout s'obligent en vne mesme chose, dont l'vn seul promet acquitter tous les autres particulierement, & que sur la premiere traicte d'argẽt caution est baillee à iustice, il deura souffrir pour toutes les autres traictes sequentes touchant le cas, iaçoit que ce fust à diuerses iustices, pour ce payer quint ou peine, fors pour la premiere traicte & exploit, auec les salaires raisonnables des sergens, demourant icelle caution premiere subiecte, pour autres traictes sequentes, comme si fait estoit au mesme iuge.

De promesse d'acquit par cedule ou par tesmoins.

Item Que promesse d'acquit, apparant par cedules, ou par tesmoings singuliers, vaudra & sera receuable & executoire, en essence & ordre de debtes non obligees: & en peuuent poursuyuir leur retour & garand, quand poursuis en seront, en telle maniere, que quand sur l'opposition requise, apres auoir fait diligence de sommation sur delay, requis à celuy sur qui ils entendoit auoir acquit, soient deffaillans de comparoir pardeuant iuges, aux prochains plaids ensuyuant ladite sommation, & d'entrer au procez, en l'acquit & descharge du poursuiuy, de là en auant, sans attendre condemnation de iustice plus auant, sera l'obligé receuable à poursuyuir l'accomplissement de leur acquit. Et en telle maniere en pourra & deura estre fait par ceux, sur qui traictes se feront, pour debtes à cognoistre, pour leur retour, & acquit auoir.

Item. Que si deux personnes sont redeuables l'vne enuers l'autre, & que l'vne face traite sur l'autre, chacun sera receu à poursuyuir son droit loyalement, sans auoir regard au premier trayant, ou

Source : BIU Cujas

empeschant, soit pardeuant le iuge, où la premiere traicte sera faicte, ou autre, par le defendant alloüer son deu en paye si bon luy semble, auec l'accomplissement du surplus.

Des traictes excessiues. *Chap. xciij.*

ITEM. Si aucuns font traictes excessiues & volontaires, de plus grande somme que le deu, par lettres, ou debtes à cognoistre, dont par impuissance de pouuoir controuuer, plusieurs ont eu leurs biẽs executez & que si par la diffinition de procez, il est trouué que iceux traictes excedent le tiers ou plus de la vraye debte, en ce cas iceux volontaires trayans, deuront estre contrains à rendre & restituer à la partie interessee, les despens du procez, à portion de ce qu'il obtiendra auec l'interest aduenu au defendeur, à cause d'empriſonnement, ou en fourniſſant les cautions, ou de vente de ses biens. De traicte excessiue de plus grande somme que le deu.

Item. Et si le contraire aduenoit, à sçauoir que aucun poursuiuy pour debte à cognoistre, faite à crute ou recogneute par luy-mesme, dont le poursuyuant sur opposition attaindra sa demande, celuy opposant auec la satisfaction de la debte & despens, sera tenu de payer le demy quint, seruy à iustice, à la descharge d'iceluy poursuyuant. Et si tel defendeur auoit cause legitime de retour & garand, audit cas, le garantisseur sera tenu, & subiect deluy restituer le principal, demy quint, & despens.

Item. Que doresnauant en toutes lettres & obligations, qui se feront pour debtes personnelles, les causes correspondantes aux sommes y deuront estre exprimees & esclarcies, dont on pourra poursuyuir, s'il y a defaute de la cause accomplir. Et vaudra tel lettriage, & fera à tenir contre les obligez, & leurs hoirs successeurs, iusques à l'accomplissement de la cause: & s'il estoit trouué que la somme fust excessiue & non correspondante à la cause, l'obligé ne sera contraint ne tenu payer au poursuyuant, que la valeur de la cause de la dessusdite obligation. Les causes des debtes personnelles doiuent estre exprimees és obligations.

De auoir action de lettres sur autruy. *Chap. xciij.*

ITEM. Que si vn ayant action de lettres ou obligations sur autruy, d'aucune somme de deniers, ou autrement sans hypotheque, n'en fait traicte à iustice en dedans le terme de vingt & vn an & iour apres le terme de la debte escheuë, iceluy ayant telle action, ne sera de là en auant receuable à en faire action ou pourſuyte, mesmes en especial, quand les obligez ou leurs hoirs seront demourans en nostredit pays de Haynault, en lieu ou iustice puisse auoir execution, ou qu'il y ait tant de leurs biens, que pour le crediteur faire payer sa debte. Sauf & reserué, que si le debteur en ce temps auoit aucun respit de debte, que le temps du respit ne puisse porter compte en la prescription de vingt & vn an. Et que icelle prescription ne vaudra contre enfans mineurs, durant le temps de leur minorité. Et ne pourra aussi profiter telle prescription aux debteurs absens de nostredit pays, & qui n'auront biens en iceluy nostredit pays pour iceux recouurer la debte, ou obligation. De la prescriptiõ de an & an en matiere d'obligations personelles.

Item. Que doresnauant ceux ayant action de pension sur autruy sans hypotheque, seront receuables à poursuyuir apres le trespas des obligez, de six annees d'arrerages escheuës & deuës, auparauant le trespas, & non plus. On peut demander 6. annees d'arrerages de pension auparauant le trespas de l'oblige.

Item. Que ceux ayans actions personnelles, en essence de debte à cognoistre, en pourront faire poursuite sur les debteurs ayans constitué icelles debtes, tant qu'ils seront viuans. Mais apres leur decez ne pourront les crediteurs en faire pourſuyte contre les hoirs, s'il y auoit six ans expirez: sauf que si les debteurs s'absentoient du pays de Haynault, impetroient respit de debtes, ou n'eussent biens audit pays, pour icelle satisfaire, que iceluy temps durant ne deura faire compte en la prescription: semblablement contre enfans mineurs, durant le temps de leur minorité. Apres 6. ans on ne peut faire poursuite d'action personnelle contre l'heritier de l'obligé.

Item. Que s'il eschet à faire aucun record d'hommes, pour œuures de loy reelles, les acteurs & plaidans seront receuz à le faire en dedans les vingt ans, en la Cour à Mõs, ou és autres Cours suiectes dõt les fiefs seront tenus & mouuans, partie à qui se peut toucher appellee & adiournee au iour seruant. Les actions reelles sont prescrites en 20. ans.

Item. Que lettres & obligations cogneuës pardeuãt deux hõmes de fief, dõt l'vn sera le clerc letriãt, ne sera valable, ne executoire: mais pour valoir, y deura auoir deux autres hommes de fief auec luy.

Item. Ne pourront nuls clercs auctorisez lettrier ne signer quelque obligation, si luy-mesme n'a esté present à composer le letriage, sur peine d'encheoir, celuy qui feroit au contraire des choses susdites en l'amende de dix liures, de restituer le salaire pour ce receu, & d'en estre reprins & corrigé.

Item Que aucun ne pourra exercer clergie d'office, lettrier, ou practiquer, par-deuant aucuns iuges ordinaires ou loy, que premierement il ne soit venu en la Cour à Mons, pour y estre examiné & apres sermenté & auctorisé s'il est trouué ydoine & suffisant, sur la peine & amende que dessus. De l'examẽ des clercs d'office, & de praticiens.

Des rentes contrepannees sur fiefs ou alleuts. *Chap. xcv.*

ITEM. Si aucuns ayans rentes contrepannees sur fiefs, alleutz, ou rentes, à deuise de en deffaulte de payement se pouuoir retraire, tant aux rentes, comme aux heritages mis en contrepan, ou au tiers auent, selon que les escrits peuuent contenir, par deuant les iuges qui cognoistre en deuront, le possesseur d'iceux fiefs, alleuts, ou rentes signifiez, cõme il appartient, pourra ou autre en son nom, dedãs les seconds plaids ensuyuans, qui pour ceste cause se deuront tenir ordinairement, venir payer les arrerages & despens raisonnables, & partant l'execution ou retraicte deura cesser, la rente demourer en son cours & les letriages en vertu. Des rentes assignees & hypothequees sur fiefs & alleutz.

Item. Si aucuns doyans † rentes sur fiefs ou alleuts, se presument de mescognoistre icelle rente, & * Pour, deuans.

Source : BIU Cujas

par procez fuſt trouué autresfois l'auoir payé, il en ſera à punir, par le iuge ayant de ce cognoiſſance, comme d'auoir retenu l'autruy induëment.

Touchant aduis de pere & mere. *Chap. xcvj.*

D'aduancement fait aux enfans par aduis de pere & de mere.

ITEM. Que peres & meres pourront pourueoir leurs enfans de leurs biens, fiefs & heritages: par aduis que l'on dit de pere & de mere, reuocable & irreuocable du ſceu, gré & conſentement de leurs proximes parens & communs amis, ſans payer quelques droits ſeigneuriaux, aux ſeigneurs de qui les fiefs ſeront tenus. Leſquels aduis (ſuppoſé qu'ils fuſſent reuocables) iceux pere & mere ne pourront muer, croiſtre, amenrir, ou diminuer, que ce ne ſoit auſſi ſuffiſamment, que fait & paſſé aura eſté, par l'accord d'aucuns leurs parens communs amis.

Item. S'il aduient que pere & mere ayent fait, & paſſé leurdit aduis, & iceluy ſoit en tout ou en partie irreuocable: de là en-apres ils ne pourront de ce que trouué ſera eſtre ordonné irreuocable, faire don, vendage, ne alienation, en maniere quelconque.

Les enfans ſuruiuãs leurs peres, profitent de l'aduis de leurs ayeuls.

Item. Que ſi apres les ordonnances & portions, par aduis de pere & de mere, à fils ou filles, pour eux & leurs hoirs à touſiours, il aduient que celuy fils ou fille termine de vie par mort auant pere ou mere, delaiſſant enfans de loyal mariage, iceux enfans profiteront de l'ordonnance & portion faite à leur pere & mere, comme ſi viuans eſtoient.

Item. Que peres & meres de leurs biens, fiefs & heritages ne pourront faire ordonnances par renuoy, qui ſoit contre la loy du pays de Haynault. Et que ſi ainſi ſe faiſoit, ledit renuoy ne ſortira effect, & y ſuccedera celuy, qui par droict & la loy dudit pays ſucceder deuroit, demourant neantmoins le ſurplus dudit aduis, qui ne ſera cauſé contre la loy, en ſon entier effect.

Touchant les recors des conuens de mariage. *Chap. xcvij.*

D'approbation des conuentions matrimoniales.

ITEM. Quiconque voudra approuuer conuens de mariage en la Cour à Mons, il deura ce faire endedans le terme de dix ans, apres les promeſſes dudit mariage faites: ou le remettre à ſerment du prometeur, ſi faire le veut, ou le referer, & ledit terme expiré, il ne ſera receuable.

Item. Et à ceſte fin, quand celuy qui voudra auoir record deura faire ſa plainte, & faire ſignifier ſa partie, en denõmãt ceux dõt il ſe voudra ayder, pour approuuer ſon fait, au iour ſeruant. Et le reſpõdãt vient requerir repetition de la plaincte, le plaidant ſera tenu le faire, pour entẽdre l'accord ou diſcord des parties, & ordonner commis, pour ouyr les teſmoings du pourſuyuant, & meſmes les mariaulles comme autres teſmoings ſinguliers, contre leſquels mariaulles, au iour ſeruant, la partie deffendante pourra faire reproches de bouche, ſi eſtre y veut, pour y ordõner par la Cour, comme il appartiendra.

Item. Et ſi la partie deffendante ne venoit ouyr la plaincte, pourra ledit plaindant durant le ſiege deſdits plaids, requerir auoir commiſſaires, pour leſdits mariaulles, qui luy deurõt eſtre adminiſtrez, nonobſtant l'abſence de partie deffendante: & ſi le defendeur vient en temps deu, remõſtrer en ladite Cour, que autres mariaulles y auoit eu que ceux denommez par led. plaindant, & veuille requerir que oüys ſoient, il les deura illec denommer, & faire adiourner à certain iour enſuyuant, pour par les cõmiſſaires eſtre oüys comme les autres à ſes deſpens, & de tout faire rapport à noſtredit Cour.

Item. Et ſi ledit defendeur vient à ſon intention, r'auoir deura ſur ledit pourſuyuant, ce que payé en aura aux commis, clerc & ſergent: pour leſdits mariaulles auoir adiourné, ouy & eſcrit leurs depoſitions, à la taxation de la Cour.

De la taxe du greffier pour intẽdit, & pour ouyr mariaulles.

Item. Et afin que ceux qui voudrõt pourſuyuir leur droit ne le laiſſent pour doute des grans frais: ils ne ſeront tenus payer la moitié du taux en autres procez, ſauf que le greffier aura pour ſon droit d'intendit quatorze ſols: & pour chacuns mariaulles qui ſeront ouys en teſmoignage, quinze deniers tournois, comme il eſt accouſtumé d'auoir pour autres teſmoings.

Item. Neãtmoins ſi tels prometeurs en dõ de mariage, pendant leſd. dix ans, faiſoient aucunes recognoiſſances de ce que promis auroient, & il en apparuſt à ſuffiſance, ils en ſeront pourſuiuables, sãs en faire record apres leſdits dix ans paſſez, pourueu que la pourſuite ſe fiſt en dedans dix ans apres ladite recognoiſſance.

Item. Que homme ayant promis à ſon mariage, le dernier viuant tout tenant ou faire & paſſer reueſtiſſement, ne pourra faire ne paſſer teſtament au preiudice de ſa femme, ſinon pour choſes ſalutaires, iuſques au tiers des meubles, les debtes deſduites.

De celuy qui a chaſſé ſa femme.

Item Si vn homme chaſſe ſa femme de luy, & elle s'en plaint à iuſtice, requerant auoir adreſſee, luy deura eſtre ordonnee & adiugee prouiſion raiſonnable, pour ſon viure & entretenement.

Touchant les tranſports & rapports des biens meubles & heritages. *Chap. xcviij.*

ITEM. Que és rapports & ſeurtez, qui ſe feront des heritages, pour rentes viagieres, pour cenſes ou accompliſſement de ſentence, n'y cherra point de ſerment.

Les cauſes des obligations & rapports y doiuent eſtre exprimees.

Item. Que en toutes obligations, rapports, tranſports ou ſeuretez d'heritages ou de meubles, que on fera en noſtredit pays de Haynault, les cauſes pourquoy elles ſe font, ſoient exprimees, en faiſant ſerment par ceux qui les feront, & que faites les auront, à bon, iuſte tiltre & loyales cauſes, & nõ pour nuls de leurs loyaux crediteurs vouloir frauder, baretter, ne eſlongier de leur droit: comme auſſi deuront faire ceux au profit de qui icelles obligations, rapports, tranſports ou ſeuretez ſe feront. A ſçauoir, que à bonne & iuſte cauſe le receuront, & que point de fraude n'y auroit eu: Et ſi tels ſermens n'eſtoient inſerez eſdits rapports, il ſe pourroit recouurer par record ſuffiſant en forme, ſoit auant ou apres le procez encommencé.

Source : BIU Cujas

Item. Que ſi aucuns auoient fait ſerment, & que apres il fuſt trouué qu'ils auroient faulſé de leur foy, ils en deuront eſtre punis à l'arbitrage du iuge & l'exigence du cas.

Item. Si ceux pour leſquels tels rapports ſe feront, ne ſont preſens à iceux faire, ils deuront faire ledit ſerment, quand & toutesfois que requis en ſeront, de perſonne à qui ce peut & pourra toucher, par deuant iuge competent. Et s'il eſtoit abſent, ou allé de vie à treſpas, auant que requis en euſt eſté, leurs hoirs ſucceſſeurs, ou ayans cauſe, ne deuront eſtre contrainctz audit ſerment faire.

Item. Que és vendages & dons abſolus, que aucunes perſonnes font à leurs voiſins ou autres, n'y appartient point de ſerment, pourueu que la choſe vendue ou donnee, ſoit emportée.

Item. Si aucuns ſeigneurs obligez en penſion, veulent faire ſeureté de rapport, de vaiſſelle ou ioyaux, par les mains d'aucuns leurs ſeruiteurs ou familiers, ayant lettre & commandement eſpecial de ainſi le faire, iceluy ſeruiteur & familier en faiſant ledit rapport & ſeureté, ſera tenu faire ſerment, que ce qu'il fait eſt ſans fraude, ſans que l'acheteur ſoit tenu d'en faire quelque ſerment.

Du rapport des biẽs meubles & beſtiaux.

Item. Vn rapport de biens meubles & beſtailles ſe deura faire par le debteur, en la main du crediteur, en les declarant & monſtrant au doigt & à l'œil, & ſi deura faire retenue de loüer, pour ſix ou douze deniers le moys, ou autre tel prix, que bon ſemblera aux contractans.

Item. Pour rapport, vendage ou don d'aueſtures en terre, le debteur deura chacune piece monſtrer & rapporter par l'œil de l'aueſture, en la main du crediteur ou homme de par luy. Et deura-l'on preſent eſcheuins faire leſdits tranſports, & auſſi de vaiſſelle, robbes, chapperons, & autres biens meubles portatifs, comme l'on fait les tranſports par deuant homme de fief, en faiſant les ſermens ſuſdits autrement leſdits rapports ou tranſports ne ſeront tenuz pour valables.

Ce qu'il cõuient faite pour accomplir vente ou dõ de meubles.
Aliàs, y tranſporter.

Item. Pour accomplir vn vendage ou don abſolut de biens meubles ou beſtailles conuient par le vẽdeur, ou donateur les parties deliurer, mettre, bailler & ceder és mains de l'acheteur, ou celuy à qui ledit don ſeroit fait, greant & accordant, que ceſtuy ou ceux à qui cedez ſeront, en puiſſent faire, & facent leur plaiſir, comme de leur propre choſe. Et ainſi les doit ledit acheteur, ou celuy à qui cedez ſeroient, prendre, receuoir & emporter. Et quant eſt d'aueſtures en terre, le ceder, & tranſporter par le poil, comme dit eſt.

Item. Si aucune pourſuite ſe fait, pour auoir payement ou accompliſſement d'aucune rente ou pẽſion viagere, & partie pourſuiuante veuille meſcognoiſtre ou ignorer les viages eſtre viuans, le pourſuiuant deura prouuer, que leſdits viages, ou les aucuns fuſſent viuans, au iour de la traicte pourſuyte.

Item. Si vn homme met ou baille en nom de gage aucuns biens par deuers autruy, pour les ſauuer d'aucune debte, qui deura à vn autre, celuy ayant l'obligation, pourra vendre iceux biens, pour le debte y recouurier, pourueu que celuy qui a les biens, en euſt rapport & tranſport ſuffiſant fait & paſſé pour cauſe raiſonnable, & deuë.

Item. Si vn homme eſt obligé à payer certaine debte, à iour ou terme, & que auecq luy y ait aucuns autres obligez, comme pleges, & que le principal debteur innoue le contract auecq ſon crediteur, en prorogant le iour, ou conuertiſſant ſon deu en autre marchandiſe, en ce cas les pleiges en ſeront quittes, & deſchargez, n'eſtoit que la pleigerie fuſt auſſi renouuellee.

Les pleges ſont deſchargez, quand le principal debteur innoue le contract.

Item. Puis que le iour d'vn recours eſt aſſigné, il ſe deura tenir, ou autrement le dernier rencheriſſeur, le iour aſſigné & paſſé, ne ſera tenu, & ne pourra eſtre contrainct à prendre & accepter le marché, ſe faire ne le veut.

Item. Si aucuns ſont obligez ſur peine moitié au ſeigneur & l'autre moitié à la partie, ſi l'vn des obligez dõne tout à peine au ſeigneur, faire le peut. Mais s'il en deſcheoit, il en ſera tenu de payer toute la peine au ſeigneur. Et neantmoins ſera tenu de payer la moitié de la peine à ſa partie, qui aura obtenu aux fraiz & deſpens.

Item. Que les enfans eſtans en pain de pere & de mere, ou en minorité, ne ſe pourront valablemẽt obliger, en quelque penſion, rente ou autre debte.

Enfans de famille ne ſe peuuent valablement obliger.

Touchant la venerie & conduite des braconniers. *Chap. xcix.*

ITEM. Que nuls ſeigneurs ne autres ne ſe ingerent, ou auanchent, en noſtredit pays de Haynault faire nourrir chiens, és Egliſes, cours & maiſons d'iceluy †, ne par quelque autre laboureur d'iceluy pays, ſur l'amende de dix liures tournois, à noſtre profit, ou du ſeigneur vaſſal, ſous qui ce aduiẽdroit, tant par celuy, qui ainſi en vſeroit, comme par ceſtuy qui leſdits chiens receuroit & nourriroit. Et ſi nos officiers eſtoient deffaillans d'en faire l'execution, noſtredit grand bailly le deura faire, ſe n'eſtoit que leſdites Egliſes de leur gré & conſentement voudroient nourrir leſdits chiens, auquel cas ils n'encherront en quelque peine ou amende.

Defenſes de nourrir chiens es Egliſe.
† *Aliàs* d'icelles.

Item. Que nuls braconniers ne s'auancent de prendre, ou leuer quelque choſe de profit, pour prinſes de loups, ſur leſdites Egliſes, leurs cours & maiſons, laboureurs, ne ſur autres de noſtredit pays de Haynault, ne ſur les blanches beſtes, ſe n'eſt qu'ils ayent le leur, & que de ceſte prinſe ils ayent lettres ſuffiſantes de leurs maiſtres du lieu & place là ou il auroit eſté prins, & du iour. Lequel louuier, ſi la prinſe ſe fait, ne pourra pourchaſſer que vne lieuë à la ronde du lieu la ou il l'auroit prins, ne prendre au plus prochain foncq de blanches beſtes, que vn mouton au plus, quelque nombre de chieneſſes qu'il y puiſt auoir. Et le pourra le cenſier racheter, de xx. ſ. tournois, & ſur chacun foncq de telles blanches beſtes, ou en defeute, pourront prendre deux ſols tournois, & non plus, ſur encourre tous ceux qui feront au contraire, en l'amende de dix liures tournois, auec ce faire reſtitution à partie.

Des braconniers & louuiers, & de la priſe de loups.

Item. Que nulles chieneſſes, en noſtredit pays de Haynault, ne pourront venir en iceluy noſtre pays, faire quelque deſpence ne dommages auſdites Egliſes, maiſons, & cours d'icelles, ne auſſi auſ-

Source : BIU Cujas

dits laboureurs, ne manans nourrissans blanches bestes, ne sur autres. Et au cas que autrement en sera fait, celuy ou ceux qui fera au contraire, sera encheu en l'amende de dix liures tournois, & si sera tenu d'en faire restitution à partie.

Des braconniers, fauconniers, loutriers & autres. *Chap. c.*

* Menestriers. ITEM. Que nuls bracconniers, fauconniers, loutriers, louuiers, perdriseurs, menestries, † cheuaucheurs, messagiers, ne autres, soit qu'ils soient à nous, ou à autruy, se ingerent, ou auancent d'aller aux Eglises ou abbayes en nostre pays de Haynault, aussi à leurs cours, & maisons de leurs censiers, ne des autres manans en iceluy pays, boire, manger, ne faire quelque despence, sinon de leur gré & consentement, sur semblable amende de dix liures tournois.

Des coruees. *Chap. cj.*

Correction & punition de ceux qui trauaillent & endommagent les Ecclesiastiques, & leurs biens & des laboureurs. ITEM. Si aucuns dessusdits, ou personne de par eux, se auançoient, pour quelque cas que ce soit, de prendre aucuns biens, ou gages des censiers, ou personnes desdites Eglises, ou autres laboureurs, & bõnes gens, ayans blanches bestes à nourrissemẽt, pour auoir aucũ deu de prinse de loups, autremẽt que dit est dessus, ceux qui ainsi en feroient seroient forfaits & encheuz en telle correction que d'auoir fait le sergent sans commission: Dont les officiers du lieu, à qui iustice ce escherra deura faire, & auoir la correction & contraincte. Et en cas de deffaute, nostredit grand Bailly, sans toutesfois admendrir les droits de venerie heritable en iceluy pays iouy & vsé anciennement de tout temps, pour luy & ses predecesseurs veneurs heritables, ne aussi diminuer les droits de louuiers, & loutriers.

Des coruvvees ou coruees. Item. Que aucun ne se ingere ou aduance de demander, prendre, & receuoir de chariot, ou de cheuaux, ne autrement ausdites Eglises, ne à leurs cours & maisons, ne autres laboureurs, & manans de nostredit pays, sauf pour nostre fait, & que de ce en ait lettres de certification du receueur general de Haynault, signees de sa main ou de son lieutenant esquelles soit declaré le nom du censeur ou laboureur, de qui on voudra auoir la coruvvee, & la cause pourquoy ce escherra à faire, sur encheoir en l'amende de dix liures tournois chacun qui fera le contraire, & en vser comme deuant, en quoy ne seront comprinses les coruvveees heritables deuës aux vassaux par leurs subiets, ou autres, soit à cause de leurs personnes, ou des heritages de ce chargez.

Item. Que lesdites Eglises, leurs censiers & autres seruiteurs, pourront sans plain reffus d'icelles coruvvees faire, s'ils n'en ont telles lettres que deuant est dit. Et si aucuns les vouloient contraindre ils pourront incontinent de ce faire plaincte à la iustice du lieu où ce aduiendra, afin qu'il y soit diligemment pourueu à la raison, & par execution de ladite amende de dix liures tournois, & si ne sera restitué, par son maistre, de la coruvvee qu'il en aura fait. Et en deffaute de ladite iustice, & officier, à qui ladite complaincte sera faite, nostredit grand Bailly deura pourueoir sans nul deport, [a] en prenant lesdites amendes à nostre profit.

[a] C'est à dire sans delay ou remise.

De ne prẽdre gages des meubles venans des Eglises ou de leurs maisons. Item. Que nuls tauerniers, hostes ne autres, ne prennent gages en garde d'aucuns biens meubles & cattels, venans des Eglises, des maisons de leurs censiers, ne quelques autres laboureurs, & manãs, audit pays de Haynault, à peine de perdre ce que presté ou creu auroient, & le gage rendre & les frais à cestuy qu'il appartiendra. Et par dessus ce encores en semblable amende de dix liures tournois pour chacune fois qu'il fera le contraire.

Item. Que aucun ne pourra en nostredit pays pour mise sus de gensdarmes, ne autrement prendre, ou faire prendre, ou leuer par force, ou contrainte, cheual d'autruy ne pour ce faire aucun appointement ou composition, sur encheoir en l'amende de vingt liures tournois pour chacune fois que ce aduiendra.

Du fosseur de Haynault. *Chap. cij.*

ITEM. Que le maistre fosseur de nostredit pays de Haynault, ne se deura ingerer de ouurer, ou faire ouurer sur riuieres, & cours d'eauvve, ne sur les chemins dudit pays, que premierement nostredit receueur general d'iceluy pays, ou son lieutenant, & les loix & gens des lieux à qui ce peut toucher apres complainte ou requeste pour ce faire n'ayent veu les lieux & places, & en prins appaisement là où besoing sera fosser, pour l'ouurage estre fait de leur sceu & consentement, que lors iceluy maistre fosseur, pour iceux ouurages faire, deura auoir lettres de commission du receueur general de Haynault ou de son lieutenant. Afin que les manans dudit pays ne soient point trauaillez de fosser s'il n'en est mestier, & que iceux ouurages soient faits & reliurez bien & deuëment, pour le bien public. Et si ne pourra prendre ne auoir pour son salaire de chacun cent pieds d'œuure, ou necessité sera de ouurer, au long des riuieres & cours d'eauvve, que six deniers tournois. Et pour cent pieds d'œuure, au longs des chemins, neuf deniers tournois. Lequel salaire deura estre prins & leué sur les heritages & terres voisines qui seront tenus de payer le fossage. Et ne pourra aussi mettre, ne auoir nuls ouurages, quels qu'ils soyent plus hauts vnis que de quatre deniers à la liure du plus, à quoy l'ouurage demourera par recours deuëment passé, sur encheoir comme dessus, toutes & quantesfois qu'ils feront au contraire, en vingt liures tournois d'amende, & estre priué de son office, auec restitution faire à partie.

Du salaire deu au maistre fosseux de Haynault.

Touchant les riuieres. *Chap. ciij.*

Du cerquemanage & bornes des riuieres. ITEM. Si aucuns se ingeroient ou auançoient, sur & contre lesdites riuieres & chemins prendre quelque profit ou auantage, iceluy visité & veu comme dessus, deura estre cerquemané & ordonné

Source : BIU Cujas

que telles largeſſes qu'il ſera veu appartenir, ſans deport, ou diſſimulation au contraire. Et deuront les marchiſſans eſtre contraincts de releuer, & à ouurir leſdites riuieres, à leurs fraiz & deſpens ende-dans iours competans & raiſonnables, ainſi & comme par ledit cerquemanage aura eſté trouué appartenir faire.

Item. Que tous ventailles, & feuvvyes qui ſont ſur leſdites riuieres, ſeront & deuront eſtre mis en telle hauteur & eſtat qu'il appartient, ſans iceux haulchier en perpetuité & à touſiours, ſi neceſſité patente cogneuë n'eſtoit au contraire, & que tous les Samedis de l'ã, depuis noeſne† iuſques au Lundy apres ſoleil leuant, & toutes les octaues de l'an, chacun ſera tenu à ouurir, & laiſſer courir leſdites riuieres, ledit temps durant, ſur l'amende deſdits ſoixante ſols de loix à noſtre profit.

* *Aliàs*, nonne.

Item. Que à Condé au deſſoubs du chaſteau là où la Saiſne deſchent en Leſcault, plancques deuront eſtre miſes pour l'eauvve auoir telle hauteur que les nefs puiſſent deſcendre, & monter de la Saiſne en Leſcault, ſans fault. Et afin que leſdits nefs puiſſent aller & paſſer ſans deſquerquier, de Mons à Tournay, † à Mont pour le profit & vtilité du commun peuple de noſtredit pays.

* Semble qu'il y a obmiſſiõ de ces mots & de Tournay.

Item. Que aucun ne ſe ingere ou aduance planter aucuns arbres entour leſdites riuieres, à vingt pieds du cours d'icelles. Et ſi aucuns en eſtoient plantez, deuront eſtre oſtez, afin qu'empeſchement ne ſoit fait au cours d'icelles.

Item. Que ſi pour le bien commun dudit pays, il eſtoit perceu que beſoing & neceſſité fuſt, faire venir la Saiſne en la riuiere de la Trouille, deura ce eſtre fait ſouz ſemblable ordonnance, & par la maniere que deſſus eſt dit.

Item. Que aucun ne ſe ingere ou aduance, de ietter aucuns deſcombles, fiens, ordures, cendres, ramonneries, ou autre choſe qui puiſt faire empeſchement eſdites riuieres, en quel lieu & ville que ce ſoit, ſur l'amende de trente ſols tournois, à conuertir le tiers à noſtre profit, & les deux autres tiers en l'ouurage de la retenuë deſdites riuieres. Entendu que ſi l'amende eſcheoit deſſous la iuſtice d'aucuns vaſſaux ſubiets, auoir deura la tierce partie, qui ſouz luy cherroit. Laquelle amende dudit tiers deura eſtre iugee par eſcheuins & non autres.

De ne ietter immondices és riuieres.

Item. Que s'il eſchoit, que meſtier fuſt eſdites riuieres faire aucuns nouueaux ouurages, deura de ce eſtre fait remonſtrance au receueur general de Haynault, qui par l'aduis & conſeil de noſtredit grand Bailly, & auſſi des ſeigneurs du conſeil, pour y donner prouiſion, & mettre ordre ainſi, & par la maniere, que lors ſera veu appartenir.

Item. Que nul ne ſe ingere, ou auance de peſquier d'aucuns harnas és eauvves de noſtredit pays, ſi ce n'eſt de la maille du compte, ſur l'amende de ſoixante ſols blancs, & le harnas perdu.

De ne peſcher és riuieres auec harnois defendus.

Item. Aucuns ne prendent becqueteaux du fours de l'eauvve, s'il n'a douze pouchs ou plus, ne auſſi roches qu'ils n'ayent quatre pouchs & demy, vendoiſes cinq pouchs, braiſmeaux ſept pouchs, auteneaux huyt pouchs, barbeaux dix pouchs, & tenriaux de vn denier, ſur l'amende de ſoixante ſols blancs, & perdre le poiſſon & harnas.

De ne peſcher du poiſſon cy ſpecifié.

Item. Que aucun ne prende roches du quinzieſme iour d'Auril iuſques au my May, vendoiſe du quinzieſme Feurier, iuſques au my Mars.

Item. Que nul ne tende naſſes de bras, ne pareillement bouchelles, acquiſes de vers, ſur ladite amende de ſoixante ſols.

De ne tendre naſſes ny bouchelles.

Item. Que aucun ne tende que vn ſaqueau villerech, ſur ſoixante ſols, & le ſac perdu, ſi il ne tient plus de vne cenſe de vn ſeigneur, & tende en fiefs de ſon compagnon vij. reſques d'eauë, & ſix vingt deſtres de loing, ou plus. Et ſi plus pres eſtoient trouuez, celuy qui darain auroit tendu, ſera à ſoixante ſols blancs d'amende enuers nous, ou le ſeigneur deſſous qui il fourferoit.

Item. Que aucuns ne tendent, à la repentiſe du ſacq de ſon compagnon à ſoixante deſtres prez, ne pareillement és riuieres, és ventailles ne aux rabas de harnas d'hoſieres, tant que blanche eaue dure, ſur l'amende dicte.

Item. Que aucuns ne tendent harnas à vallees de prairies, ne de marets, ne auſſi lieue autre harnas que le ſien, qui daghe en riuiere courante, ſur l'amende dicte & le harnas perdu.

Item. Que ceux qui peſquent au hanzain ne riuelettẽt, ne pourront peſquier, ne riueler en riuiere de cenſe, ſi ce n'eſt par le gré du ſeigneur à qui eſt la riuiere, & du cenſier qui le tient, ſur ſoixante ſols d'amende, & le harnas perdu. Ne auſſi peſquent au hanzin de vne amorſe, de ripſe, ou de ſaueurs, qui feront à cement, ſur ladite peine.

Item. Que l'on ne pourra mettre lin, ne chanure eſdites riuieres, ne en eauë courante, ſur cinq ſols d'amende, & les lins, & chanures confiſquez.

De ne mettre liens ne chanures és riuieres.

Item. Que les ſergens de la recepte generale de Haynault ne pourront tenir cenſe de riuiere courante, ſur ſoixante ſols d'amende, & ne ſe pourront tenir à montees ne rauallees, ne auſſi donner cõgé, ne lice, ſur peine de priuation d'office.

Touchant la iuſtice des bois & foreſts. *Chap. ciiij.*

ITEM. Que toutes perſonnes ſe pourront traire à quelque ſeigneur, ou iuſtice qu'il leur plaira, en noſtredit pays de Haynault en ocquiſon des bois & de hayes, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſauf pour les boys des trois francqs foreſts de noſtredit pays, aſſçauoir Mourmal, Vicongne & Brocqueroye, ſans ce que noſtre Bailly des boys, [a] ne ſes officiers & ſergens en puiſſent bailler quelque empeſchement, à ceux qui les traictes feroient, ſur encourre enuers nous, en la peine, loix & amende de cent ſols tournois: par ceux qui feroient le contraire, pour chacune fois qu'ils le feroient. Et auſſi de l'empeſchement mettre du tout à pleine deliurance ſans couſts & ſans fraiz.

a *C'eſt ce que nous diſons maiſtres des eaux & foreſts.*

Source : BIU Cujas

Item. Noſtre Bailly des boys n'aura cognoiſſance de choſe, qui touche au boys dudit pays, fors tant ſeulement de noſdits boys, n'eſt qu'õ ſe traye à luy. Ouquel cas il fera iuſtice, sãs dõ prẽdre, ſi on ne s'y oblige, & quãt aux ſeign. ſubiects ayãs boys, chacun aura la cognoiſſance en ſes boys par leur iuſtice. Et ſi on leur doit de leurs boys hors de leur iuſtice, ils ſe pourrõt faire payer par la cõtrainɛte des iuſtices deſſous qui les debteurs ſerõt demourãs: ou en cas de refus ou delay, ſe pourra tirer au ſouuerain.

Du droict & deduit de la chaſſe.

Item. Que nos vaſſaux ſubiects pourrõt auoir le deduit de la chaſſerie en leur frãchiſe: en la maniere que de leur deuãt rain l'õt anciẽnemẽt vſé. C'eſt aſſauoir qu'ils puiſſent chaſſer & auoir leur deduit & prẽdre toutes beſtes ſans tendre, s'ils n'y ont la iuſtice, par tout noſtredite Comté de Haynault, excepté auſdites trois foreſts, Mormal, Vicõgne, & Brocqueroye, & auſſi Proteberge, & les bois de Mõs, qui ſont à nous. Cõbien qu'ils ne ſont deſdites trois foreſts, auec vville hont de commun tant ſeulement. Et ne pourront ne deuront chaſſer rouges beſtes, fors en leur ſaiſon, ſy comme cerfs de l'entree de May, iuſques à l'exaltation ſainɛte Croix. Et les biches de la S. Remy iuſques à l'entree de quareſme, & s'ainſi eſtoit que on les preniſt hors deſdites ſaiſons, ceux qui les prendront, ſeront en l'amende enuers nous comme ſeigneur ſouuerain, pour le cerf à ſoixante ſols, & pour la biche à quarãte ſols. Et s'y ſeront auſſi francqs de ladite chaſſerie, auec les deuantdites trois foreſts, la Haye le conte tenant à Brocqueroye, le boys de Gerlentrau, & les boys, qu'on dit de Louuegnies.

De la chaſſe des rouges beſtes comme cerfs & biches.

Touchant la longueur & grandeur que deuront auoir fagots, faiſſeaux, & autres ſortes de bois, que l'on fera pour vendre & liurer à noſdits ſubiects, pour leur vſance, & chauffage. Chap. V.

De la meſure du bois mis en ouurage.

ITEM. Que nuls marchans de bois à taille ſoit de nous, ou de nos ſeigneurs ſubiects, ne auſſi ouuriers, boſquillons, ne autres, quels qu'ils ſoyent, ne pourront faire, ou conſentir faire quelques ouurages pour vendre qu'ils ne ſoient tels, & de loyure & cloyure qu'il s'enſuit.

Item. Aſſauoir que les velourdes deuront auoir ſept paulmes de cloyure: & en chacune, deux lanchars de neufs pieds de long & eſconnier pourſuiuant, à celuy loyure ſans fourrure nulle en ladite velourde, fors deſeure, & de telle qu'il cherra deſdits lanchars par deſſous allant ſi haut que pourront deſeure leſdits pieds.

De la meſure des grands fagots.

Item. Les grands fagots deuront auoir de loyure huit paulmes de cloyure, & en chacun deux lanchars de ſept pieds de long & eſconniers ainſi qu'il appartient, & que leſdits fagots, l'on ne puiſt fourrer de fleɛquiere, ne d'autre choſe, que de la meſme laigne. Et pareillement doiuent auoir vvaugrin, telle muyſon de loyure & cloyure, comme ont fagots, ſans ce que eſdits vvaugrin, leſdits marchans ne ouuriers puiſſent mettre fleɛquieres, ne autres ordures que de pure laigne & geneſtre.

Item. Que les cours fagots, qu'on appelle fagots marchans, deuront auoir neuf paulmes de cloyure & longueur de faiſſeaux, c'eſt trois pieds & demy qu'ils ſoient eſpinchiez. Pareillement que ceux qui faire voudront picquuez pour vendre, les feront tous eſpinchier, & de telle loyure & longueur, que faiſſeaux doiuent auoir, & qu'ils ſoyent loyez de deux harts.

De la meſure des petits fagots.

Item. Et combien que par cy deuant il ait eſté deffendu de faire petis fagots, que l'on appelloit mariolez, neantmoins, pour la conduiɛte de noſdits ſubiets, auons conſenty & conſentons, que leſdits petis fagots ſe puiſſent faire, moyennant qu'ils ayent ſept paulmes de loyures, & cloyures de deux pieds & demy de long eſtoffez de deux pels, chacun de telle longueur que diɛt eſt, & de puraine † laigne eſpinchie, ſans nulle autre fourrure y entremeſler.

* Faut pure laigne.

Item. Et pour ce que nous ſommes deuëment aduertis, que nonobſtant leſdites deffences & ordõnances qui ont eſté d'ancienneté, les marchans & boſquillions y contreuiennent iournellemẽt quant auſdites cloyures & longueur, & meſmes quant auſdites fourrures, ſans que les officiers facẽt deuoir d'ẽ faire la viſitatiõ & correɛtiõ, nous ordõnõs & cõmandõs à tous officiers, tãt cõmis de par nous que par nos vaſſaux, de faire extreme deuoir & diligence, de viſiter leſdits fagots & ouurages ſuſdits & qu'ils procedẽt à la correɛtiõ de ceux qu'ils trouueront auoir contreuenu à noſdites ordõnances, par les peines cy apres declarees. A peine d'ẽcourir par iceux officiers, & chacun d'eux, & à chacune fois qu'ils en ſerõt trouuez negligens ou en deffaulte, en l'amende de trente trois liures blãcs. Et ordonnant à noſtredit grand Bailly, d'en faire l'inquiſition, & de proceder contre leſdits officiers, qui ſerõt negligens, ou en deffaute à l'execution de ladite peine: dont le tiers ſera applicqué à noſtre profit, & le tiers au denonciateur ou accuſateur, l'autre tiers à l'officier qui en fera l'execution.

De la correɛtion de ceux qui contreuiennent aux ordonnances cy deſſus.

Item. Que toutes autres denrees & ouurages de boys, dont cy deſſus eſt touché, ſeront entretenues ſelon les cloyures & vſages accouſtumez, & que nuls ne vendent lattes ne tilleurs, fors de telle loyure, cloyure, & longueur, que l'on a vſé d'ancienneté, ſur les peines que deſſus.

* Faut charrons.

Item. Que nuls chartons † ne ſe auancent de prendre lãchars és velourdes & fagots mis en quanes és tailles des marchans, au dõmage de ceux à qui on liure leſdits fagots & velourdes, que ce n'eſt pour loyer leur charree. Et ce qu'en oſteront leſdits chartons, ils le laiſſent auec la laigne à deſcherger. Et qui en vſera au contraire, il en ſera pour chacun lanchart ainſi prins, à dix ſols blancs d'amende, auec le dommage rendre au marchant.

Item. Quiconques ſera trouué en deffaute deſdits ouurages, faire & ouurer ainſi & tels que dit eſt les marchans, ou marchant de la taille, où la deffaute ſera trouuee, ſeront encheuz en fourfaiture de l'amende de ſoixante ſols blancs, & la laigne perdue & acquiſe à nous. Et auec ce l'ouurier en qui giſt l'œuure deffendue, ſera encouru en l'amende de trente ſols blancs. Et ſera tenu de rendre le dommage à ſon maiſtre, au cas qu'il l'ait faiɛt ſans ſon commandement, dont ſeront creuz le ſergent & garde de boys par ſerment. Et ſeront tenuz les officiers de nos villes, de faire viſiter leſdits fagots, & laignes quand ils viendront à vente eſdites villes, pour ſçauoir s'il y a fourrure ou autre faute, & proceder ſur les delinquans, par les peines ſuſdites.

Source : BIU Cujas

Item. Et pour à ce prendre plus grande garde, afin que les marchans & ouuriers n'y meffacent, au preiudice du commun peuple, commettons tous les ſergens dudit office des bois, demourans en noſtredite ville de Mons, & és villes baptices, ſeront commis certains regars ſermentez par les Baillifs des lieux & Eſcheuins, pour leſdites laignes & œuures gaugier & meſurer, ſoit d'office ou de la requeſte de ceux qui complaindre ſe voudront, & ſi faute y trouuent, en faire rapport aux iuſticiers, auſquels la cognoiſſance en appartiendra, pour la punition des tranſgreſſeurs, parmy le ſalaire raiſonnable, que auoir en deura, à l'ordonnance dudit office. Des ſergēs des bois.

De la franchiſe des cheualiers & nobles en Haynault. *Chap. cvi.*

ITEM. Que tous nobles hommes, cheualiers ou enfans de cheualiers en deſſouz de vingt-cinq ans, pour actions criminelles & ciuiles ſe deuront traicter & pourſuiuir en la ſouueraine cour de Mons. Et s'il y a entamement de procez, ſoit pour apprehenſion, pour meſus, ou pour quelconques debtes, pardeuant autre iuſtice que noſtredite cour de Mons, ils pourront decliner le iuge, & faire plainte de reuocation en ladite cour à Mons, pour illec eſtre pourſuiuis & traictez, & non ailleurs. Ou doiuent eſtre pourſuiuis les nobles cheualiers ou leurs enfans.

Item. Que ſi vn fils de cheualier ſe marie, ayans enfans apres luy, venu à l'aage de vingt-cinq ans, & depuis ſoit faict cheualier, ſes enfans iaçoit qu'ils ayent eſté nez apres vingt-cinq ans & deuant, ou depuis que le pere ſeroit deuenu cheualier, iouyront en tous cas de priuilege de nobleſſe, comme enfans de cheualiers.

Item. Que vn cheualier, ou fils de cheualier ſouz vingt-cinq ans, ne ſera tenu de faire parchon [a] à ſes enfans, quand il ſe remarie à autre femme: Mais s'il prenoit femme, qui euſt eu eſpouſé vn cheualier, ou fils de cheualier mort, ſouz ledit aage de xxv. ans, qui euſt enfans, icelle femme fera parchon. [a] *Faire parchon, c'eſt faire portion & partage.*

Item. Si vn cheualier ſe allioit à femme nō noble, puis mouruſt le cheualier laiſſant ſa dame & hoir viuant, & icelle dame ſe remariaſt à homme non noble, elle ne fera point de parchon, & ſi ne iouira de la nobleſſe de feu ſon mary.

Item. Si femme, qui cheualier auroit eu eſpouſé, ſe remarioit à homme depreſte †, qui marié euſt eſté, & euſſent tous deux enfans, la femme ne feroit parchon à ſes enfans: mais l'homme le feroit. Et ſi depuis aduenoit que ladite femme allaſt de vie à treſpas, delaiſſant de ſon dernier mariage enfans, & ledit homme de preſte ſe remariaſt, iceluy homme fera parchon à ſes enfans. † *Aliàs poeſte.*

Item. Cheualier ne conſignera point pour homicide ſes meubles, ne ſes reuenuës de l'annee: Mais s'il faiſoit occiſion, & partie le vouſiſt pourſuiuir, noſtredite cour de Mons fera proceder contre luy par iugement d'icelle cour, quant à partie intereſſee, ainſi que contre vn autre, ſelon qu'il en apperra.

Item. Si vn cheualier perd ſa femme dont il n'ait enfans, il demourera en tous ſes biens meubles, ſans faire parchon, ſi faict eſpecial n'y a au contraire. Et pareillement la dame, apres le treſpas de ſon ſeigneur & mary.

Item Cheualier ou fils de cheualier, ſouz l'aage de vingt-cinq ans, ſera francq & exempt en enſuyuant la couſtume generale, de payer tailles, ſubſides, ou toulieux, cauciage, [b] forage, aſſis & maltottes [c] de vin: Mais s'il acheptoit ou reuendoit vin, ou autre denree, il en debura comme marchant en ce cas payer otel droit comme vn autre marchant. De l'exemption & franchiſe des cheualiers & de leurs enfās

[b] *Cauciage ſemble eſtre vn peage deu pour chauſſee d'eſtang.*

[c] *Aſsis & maltotes de vin, ſont ſubſides & impoſts mis ſur le vin.* Voy l'Indice de Rageau.

Item. Combien que le fils de cheualier iouyſſe par ladite couſtume de franchiſe de nobleſſe, de cheualerie, iuſques à vingt-cinq ans, toutesfois, ſi apres leſdits vingt-cinq ans il ne deuient cheualier il ne iouyra deſdites franchiſes, ne ſes enfans nez auparauant leſdits vingt-cinq ans, ou depuis, Tant ſauf que s'il eſt poſſeſſant des terres & ſeigneuries, où il ayt la haute iuſtice, & qu'il y ſoit demourant, il ne ſera tenu de payer ayde ne taille: Mais s'il commettoit homicide en ſa iuſtice meſme, il conſignera ſes meubles, & la reuenue de ſadite terre vn an, à celuy de qui il tient ſadite ſeigneurie, & ſi ne ſe pourra de cauſe ciuile dont on le voudra pourſuiuir par deuant le iuge ordinaire ou ſubiect nō plus deliurer que ne feroit vn homme de preſt. † * Faut poſte ou poeſte, qui ſignifie roturier.

Item. Que fils de cheualier incontinent qu'il ſera venu à naiſſance, ſera tenu hors de pain, & que s'il faiſoit obligation luy venu à ſon aage de vingt-cinq ans, iaçoit que ſes pere & mere fuſſent viuans telle obligation vaudra, & en ſera pourſuiuable nonobſtant ſa nobleſſe & cour, auſſi ſeront tels enfans de debtes à autres, par leur pere & mere mariage tenant pourſuiuables, en prendre ſucceſſion pour le tout.

Item. Semblablement ſera faict & entendu des fils des enfans maſles de cheualiers, iuſques à vingt cinq ans, mais ſi à vingt-cinq ans n'eſtoit cheualier, de là en auant leurs enfans ſeront entendus eſtre en pain, iuſques à ce que par fait eſpecial, ils les auroient mis hors, comme autres gens communs fōt, & peuuent faire, ou que mariez ſeroient, ou pere & mere treſpaſſez.

Item. Que ſi ſeigneur contre ſeigneur ont different pour le merchiſſement de leurs terres & ſeigneuries, ils, ne leurs Baillis ou preuoſts, ne pourront vſer de prinſes, à ceſte cauſe l'vn ſur l'autre, ains en deuront faire les plainctes & pourſuites pardeuant iuges competens, ſans pouuoir attenter quelque voye de faict, par prinſe ne autrement. De different de ſeigneur cōtre ſeigneur pour les bornes de leurs terres.

Item. Pour euiter aux debats qui pourroient aduenir à cauſe des cas appartenans à haute iuſtice, moyenne & baſſe, auons declaré & declarons, que le cas de haute iuſtice eſt, eſtroller, pendre, boullir, ardoir, enfouir, flaſtrer, coupper membres, bannir, & troene de vaſſiaux dels, droit d'aubanité, de baſtardiſe, auoir extraire †, loix de ſang & amandes. Et que les cas de moyenne iuſtice ſont, ce dont Eſcheuins & hommes peuuent & doiuent iuger & cognoiſtre, non comprins ſous les cas de ladite iuſtice. Et de la baſſe iuſtice ſont de receuoir, & paſſer les desheritemens & adheritemens des heri- Des cas de haute iuſtice, moyēne & baſſe.

* Faut, auoir extrayure ou extrayere qui ſignifie ſucceſſion ou eſcheance de biens.

Source : BIU Cujas

tages, & d'auoir cens & rentes fonciers, sur iceux heritages, & les pouuoir retraire en faute de payement. Et à ceste fin auoir officiers selon la coustume des lieux.

Des biens qui deuront estre tenus pour meubles ou heritages. Chap. cvij.

* *Alias* engin.

ITEM. Toures choses qui sont en vn chasteau d'armure part, d'engin † d'artillerie, sera selon la coustume tenu pour heritage, & toutes choses qui sont seruantes à vne chappelle, estans audit chastel, & mesmement les ornemens d'autel.

a C'est à dire, celuy de dessus.

Item, Le moelle du moulin, celuy de deseure [a] sera tenu pour meuble : & celuy de dessouz, & tout ce qui y tient, sera tenu pour heritage en ensuiuant la coustume.

Item, Tout ce qui appartient au corps du moulin au vent, pour tourner ou mouldre, sera tenu pour heritage. C'est assauoir tout ce qui tient ensemble : Mais les corbilles, boiteaux, & hostiaux portatifs, seront reputez pour meubles.

Du poisson deviuier quand il est meuble ou immeuble.

Item. Que poisson d'vn viuier, incontinent le tampon tiré pour pesquier, sera tenu pour meuble, & auparauant ledit tampon tiré, pour heritage.

De ceux qui seront tenus à la refection, & entretenement des Eglises. Chap. viij.

De la refectiõ & entretenement des Eglises.

ITEM. Que tous parochiens, posé qu'il y ait diuerses seigneuries, seront tenus de contribuer aux refections de leurs Eglises parochiales, assauoir de la nef, clochier, & chimitier, sans en ce comprendre les heritiers residens en dehors d'icelle paroche. Et quant à la retenuë des caucheaux, cela se doit faire par les collateurs, s'il n'y a faict especial au contraire.

Pour le faict des ladres. Chap. cix.

De ce qu'õ doit fournir aux ladres.

ITEM. Si vne personne est renommee d'estre entachie de la maladie de lepre, les Escheuins dessouz qui telle personne est residente & demourante, seront tenus pour leur acquit, les mener aux espreuues, aux despens des parochiens.

Item. Si icelle personne estoit trouuee entachee de ladite maladie, on luy deura bailler pour vne fois, s'ils ne sont du lieu, vn chappeau, vn manteau gris, vne clicquette, & vne besache, auec luy faire son seruice. Lesquelles baghes & despens de seruice deura estre prinse sur les biens de l'aumosne, ou sur les manans du lieu des parochiens, en cas qu'ils n'eussent biens competamment pour y fournir.

Item. Que la ville sera tenuë à la personne ladre faire vne maison sur quatre estacques, ainsi que a esté la coustume de faire. Et si le pacient la veut auoir meilleure, faire le deura à ses despens, à charge de apres sa mort estre bruslee ; auec le lict & habillemens ayant seruy à son corps.

De la maison d'vn ladre.

Item. Si vn ladre meurt en vne ville, par faute d'escheuins qui ne l'auroient point faict vvider en temps & lieu, sur aduertissement, lesdits escheuins en seront punis & corrigez arbitrairement.

Item. Que l'on ne pourra boutter vn suspect de ladre hors d'vne ville, iusques à ce qu'il ait esté mené aux espreuues, & qu'il est iugé.

Item. Que vn ladre pourra succeder comme vne autre personne, & les hoirs du ladre à luy, & se peut ayder de son heritage, comme vne autre personne.

Le ladre doit mortemain.

Item, Que vne personne qui sera iugé ladre, doit mortemain comme si la personne fut morte, sur tel estat, que si iceluy ladre reuient en santé, rauoir le deura, & neantmoins apres sa mort deura estre prinse morte main.

D'vn ladre non natif du lieu où il reside.

Item. Si vne personne non natifue du lieu de sa residence, est suspitionné d'estre entaché de la maladie de lepre, les escheuins du lieu sont tenus de le mener aux espreuues. Et si telles personnes sont trouuees & iugees estre entachees de ladite maladie, lesdits escheuins au bout de quarante iours, luy deuront faire faire son seruice, & en suiuant les mener au bout & extremité d'icelle seigneurie, au lez vers le lieu de sa nation, & le renuoyer illec, & luy administrer & fournir les parties cy deuant declarees, sauf la demeure, en luy faisant commandement, sur peine de ban, de non retourner en la seigneurie dont elle est partie. Et si telle personne y retournoit, le bannir sur peine de sa vie. Lesquels despens d'espreuue, & de seruice deura estre à la charge du lieu de sa residence. Et si ceux de sa natiõ faisoient reffus de le receuoir iceluy pacient en pourra poursuiuir prouision, ou & ainsi que bon luy semblera.

Item, s'il estoit difficulté du lieu de la nation ou bapteſme d'vn ladre, celuy doit & deura estre receu, & à la charge du lieu de sa natiuité, à quoy deuront contribuer tous les manans des villages sortissans à vne paroche, posé que appendant à icelle paroche y eust plusieurs seigneuries & iugemens.

Item, Au surplus pourront nostre grand Bailly, & lesdits des estats aduiser toutes autres prouisiõs, qui leur semblera estre bonnes & necessaires, pour l'expedition, & abbreuiation de iustice, en nostredite haute cour de Mons & autres cours & iustices d'iceluy nostre pays, desquelles prouisions ainsi par eux aduisees, ils nous aduertiront pour estre par nous confirmees & approuuees, si auant qu'elles seront trouuees vtiles & profitables, pour le bien de la iustice & de nos subiects.

Approbation & conformatiõ des coustumes cy dessus.

Lesquelles loix, statuts, coustumes, stils, vsages & ordonnance auons de nostre certaine science, & pleniere puissance confermé, ratifié, & approuué, confermons, ratifions & approuuons, & voulons estre inuiolablement entretenuës, en nostredit pays de Haynault, tant en iugement comme dehors. Et si en icelle cheoit cy apres quelque difficulté, ou obscurité, nostredit grand Bailly & hommes de fiefs de nostre cour, pourront vvider, & declarer icelles difficultez & obscuritez. Et si en ce ils ne

se

Source : BIU Cujas

ſe trouuoient d'accord, le refereront & rapporteront à nous ou à nos ſucceſſeurs Comtes & Comteſſes de noſtredit pays, pour en faire la declaration & interpretation telle qu'il appartiendra, le tout ſans deſrogier aux chartres, loix ordonnances de nos predeceſſeurs, dont moderation ou changement ne ſeroit faite cy deſſus. Leſquelles demoureront en leur force & vertu, & voulons eſtre entretenues, gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à noſdits grand Bailly de Haynault, pers, prelats, Barons & hommes de noſtredite cour de Mons (que ceſdites preſentes, ils facent en pleine audience de plaids d'icelle cour ſouueraine denoncher & publier, & auſſi enregiſtrer és regiſtres de noſtredite cour, & ce faict ils, tous nos autres iuſticiers, officiers & ſubiects de noſtre auantdit pays de Haynault, & autres qui ce peut & pourra toucher & regarder, entretiennent & facent entretenir le contenu en ces meſmes preſentes, à commencer du iour de ladite publication & denonciation d'icelles, & iugent ſelon leur contenu ſans aller ne ſouffrir eſtre allé, ores ne pour le temps aduenir aucunement au contraire, ſauf en tout & par tout noſtre droit, hauteur, ſeigneurie & demaine: [a] Car ainſi nous plaiſt-il. En teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné en noſtre ville de Bruxelles le quinzieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens trente-trois, de noſtre empire, le quatorzieſme, & de nos regnes d'Eſpaigne, des deux Siciles & autres, le dix-huictiéme. Plus bas y a eſcrit. Par l'Empereur en ſon conſeil, Secretaire Penſart.

[a] *Demaine & domaine c'eſt meſme choſe.*

Avx plaids tenus en la ſouueraine cour de Mons, le lundy quinzieſme iour du moys de Feurier mil cinq cens trente-quatre, ſur aucuns poincts contenus és nouuelles prouiſions, & chartres du pays, publiees le iour ſainct Iean Baptiſte, auparauant, ou auoit obſcurité, afin de bailler prouiſion & interpretation, a eſté conclud ce qui s'enſuit. Addition aux coûſtumes.

Premierement pour ſçauoir ſi vn acteur ou crediteur faiſant adiourner ſa partie de qui il n'auroit de ſa debte, cedulle ou autre eſcrit autentique, pour contraindre ſa partie à liurer fin de ſa debte, que tel acteur ou crediteur pourſuiuant ſeroit ſubiect faire fin de deſpens, de tant que le deffendeur adiourné, ne baille aucune caution de la demande qui luy eſt faicte,

A eſté conclud auſdits plaids, de tant que le deffendeur ne liure fin de la demande à luy faicte, que ſemblablement le pourſuiuant ne ſera tenu ou ſubiect, liurer fin à ſes deſpens.

Item, Si vne perſonne demourant hors du pays, ſeroit tenu & entendu ſuſpect de fuite, & que partant pour debte à cognoiſtre non apparante par lettres, ou cedulle, comme contient la chartre, ſçauoir que on le pourroit apprehender au corps, ou arreſter ſes biens, qu'il auroit en Haynault

A eſté conclud & aduiſé que vn tenu ſuſpect de fuite, pour debte à cognoiſtre, ſe pourra la main mettre aux biens, auſſi ſur les biens d'vn eſtranger, demourant au dehors du pays meſme, le apprehender au corps, de tant que eſtrangiers n'ont accouſtumé iouyr de la loy, pour pouuoir faire plainte d'abandon ou autrement, comme feroit vn manant du pays. D'vn forain ſuſpect de fuite.

Item, Auſſi a eſté dict que on ne peut mettre mains aux biens, s'il n'apparoit par cedulle ou lettres ou autrement autentiquement, dont eſtoit difficulté, pour ſçauoir ſi vn trayant par lettres ou cedulles le ſeroit tenu monſtrer à ſa declaration, veu que à ſa traicte faire ſe y ſeroit vante.

A ſemblablement eſté conclud, puis que vn trayant faiſant ſa traicte ſe feroit vanté, ou faict ſa traicte, par vertu de cedulle ou lettres, ſera tenu au iour ſeruant faiſant declaration de mettre outre ſes lettres ou cedulle, en vertu dequoy feroit ſa traicte, ſi partie le requiert.

Item, Et que pour vie ſes † matieres plaidoyees auparauant la ſainct Iean, iour de la publication deſdites nouuelles prouiſions l'on ſe conduiroit en l'inſtruction des procez, comme d'autres nouuelles matieres plaidoyees depuis la ſainct Iean. † Il ſemble qu'il faut pour vuider matieres &c.

A eſté conclud, que de toutes matieres miſes à monſtrances, auant la ſainct Iean, ſe parfurniront, & termineront, ſelon que anciennement a eſté accouſtumé: par admonition & iour prefix, ſauf que s'il y eſchiet ralongement à bailler, ſe deura demander aux commis & clercq, comme l'on faict pour autres matieres, és nouuelles prouiſions, ſans empeſcher la cour. Et pour le ſurplus de la conduite deſdits proches †, articles feront à enuoyer, pour faire reproches, en ſera faict & vſé ſelon les nouuelles prouiſions en prenant par leſdits commis & clercq relation des articles auoir deliurez ſans ſur ce deuoir appeller partie, & par apres inſtruire le procez ſuiuant leſdites ordonnances & prouiſions. * Procez.

Pour ce que par chartre eſtoit dict, que tous feod aux, † qui ſeront deuëment ſignifiez & aduertis, ſe deuront trouuer aux plaids, à peine de dix liures d'amende, dont ſuiuant ce auoit eſté ſur aucuns leuez les amendes, pour auoir deffailly le mercredy. † Feaudaux.

A eſté conclud, que les amendes leuees ſe rendront, & au ſurplus, que d'oreſnauant tous † feodaux mandez & aduertis des plaids, ſeront tenus eux trouuer les lundy, mardy, & mercredy, à l'auant diſner, ſur l'amende que deſſus, ſi ainſi n'eſt qu'ils ayent leur enſoing. [b] † Feaudaux.

[b] *Enſoing, exoine ou excuſe.*

Item, Ou ſur le fait des ſergens par lettres eſt dit, que pour calenges qu'ils feront au commandement de leurs maiſtres ou à traicte de partie en leur lieu, auront pour chacune calenge ſix ſols & au dehors douze ſols, dont ſembloit ne eſtre ſalaire raiſonnable, entant que pour vn criminel conuient aucunesfois ſeiourner deux ou trois iours en dangier de leurs vies, & neantmoins par autre article ſequent leur eſtoit baillé pour aller faire enqueſte & adiourner teſmoing, vingt-cinq ſols. Du ſalaire des ſergés pour priſes de corps ou calenges.

A eſté conclud & aduiſé, que vn ſergent ayant charge d'apprehender au dehors de ſon lieu aucuns priſonniers criminels ou autres, aura par iour vingt-cinq ſols tournois.

Publié ſur le marché de Mons, le douzieſme iour de Mars, mil cinq cens trente quatre.

Source : BIU Cujas

LOIX, CHARTRES ET COVSTVMES DV CHIEF LIEV DE LA VILLE DE MONS, ET DES VILLAGES RESSORTISSANS audit chief-lieu de Mons.

Premierement de l'eſcheance de fils & filles par treſpas de leur pere & mere.
Chapitre premier.

De la ſucceſſion eſchoue aux enfans par le decez de pere, mere, ayeul & ayeule.

ITEM, Que vne fille de leal mariage, ſœur germaine à ſon frere, aura en la ſucceſſion des heritages de ſes pere & mere, la moitié de autant que ſon frere en aura. Si deux filles y a, elles auront elles deux, la moitié de la ſucceſſion, & leurdit frere l'autre moitié. Et ſi pluſieurs fils y a, & ils ne ayent que vne ſœur, ceſte ſœur aura en ſa parchon, la moitié de autant que l'vn de ſes freres auroit. Et ſi pluſieurs filles y a, chacune d'elles n'auront que la moitié de la parchon de l'vn de ſes freres: & en ceſte maniere en ſera faict de la ſucceſſion de ayeul, tayon, & taye, & en deſeure à droicte ligne. A tel eſtat que s'il y auoit enfans de pluſieurs mariages, iceux enfans germains l'vn à l'autre de chacun mariage, deuront ſucceder és patrimoines & acqueſts de leurſdits pere & mere, conſtant leur mariage, & vefue d'iceux, chacun à telle portion que deſſus, & ainſi de chacun mariage, s'il n'y auoit aduis, par leſdits pere & mere, ou condition au contraire.

De l'eſcheance de frere & ſœur. *Chap. ij.*

De ſucceſſion de freres & ſœurs.

S'IL aduenoit que aucuns freres ou ſœurs germains allaſſent de vie à treſpas, delaiſſant frere & ſœur viuans ou pluſieurs freres & ſœurs, dont les aucuns fuſſent treſpaſſez: & delaiſſant generation d'eux, en ce cas leſdits freres & ſœurs viuans ſuccederont en lieu de leurs freres & ſœurs germains treſpaſſez, ſelon & ainſi que deſſus eſt dit, c'eſt à dire deux ſœurs autant que vn frere. Sans ce que les enfans de leurſdits freres & ſœurs treſpaſſez, puiſſent en ladite ſucceſſion aucun droit auoir, tant que frere ou ſœur germains y ait viuans. Et auſſi bien d'acqueſts deſdits freres & ſœurs, que de patrimoine, s'il n'y a condition aduiſer au contraire.

L'eſcheance d'oncle & tante. *Chap. iij.*

[a] *Id eſt, in ſtirpes iuxta opinionem Accurſij & communẽ ſiue Dyni, Bart. Phi. Corne. in auth. ceſſante C. de legi. hær. quæ eſt vera & cõmunis ſententia, maximè in feudis. Albert. Bru. conſ. 76. inter cõſ. feudalia idem Io. Fab. in §. caterum inſt. de legi. agna. ſucceſſ. Iacob. Aluarot. c. 1. de ſucceſ. feudi in vſi. feud. Latè Stepha. bertran. conſi. 2. viſo confutationis. lib. 1. & latius And. Tiraquel. in tract. retra. proxim. §. 11. gloſ. 11. dixi in annot. ad Alexan. cõſ. 55. nu. 4. li. 4. & ad Philip. Deci. in l. 3. C. vend. legiti. & plenè in cõſuet. Pariſ. §. 146 quanuis aliter ſcripſerit Zaſius in nouis ſuis intellect. nimium verbosè contra communem velitatus, C. M.*

LES patrimoines d'oncle & tante ſe doiuent partir, s'ils eſchieuent à leurs nepueux & niepces par eſtoc. [a] C'eſt à entendre que ottant y deuront auoir vn nepueu, ou niepce d'vn mariage, que quatre ou cinq d'vn autre. Et ſeulement ſes nepueux & niepces du premier mariage, & non ceux du ſecond mariage, par leſdits patrimoines. Entendu que ceſtuy eſtoq, ou il y auoient quatre ou cinq enfans, ſe deuront partir auſdits enfans par teſte, c'eſt aſſauoir, les filles autant que les fils.

L'eſcheance d'acqueſts d'heritages & meubles. *Chap. iiij.*

ITEM, Mais des acqueſts & meubles qui eſcherront aux nepueux & niepces du premier mariage, deuront ottant auoir l'vn que l'autre & chacun par teſte. Car ſi l'vn des freres ou ſœurs auſdits treſpaſſez auoit pluſieurs enfans, & l'autre frere ou ſœur n'euſt que vn ſeul enfant, s'y ſe deura le tout partir par teſte ottant l'vn que l'autre.

Et ſi ledit oncle n'auoit eu que vn frere ou ſœur mort, qui euſt laiſſié enfans de ſon premier & ſecond mariage, auquel il fuſt oncle, ottant auroient en la ſucceſſion d'acqueſt de mainferme & meubles, ſes nepueux & niepces du ſecond mariage de ſon frere ou ſœur, que du premier mariage, à departir par teſte: car en tant qu'il touche leſdits acqueſts & meubles, les enfans du ſecond mariage ſont auſſi prochains que les enfans du premier mariage.

Si vn homme ou femme alloit de vie à treſpas ſans hoir, delaiſſant par ſes plus prochains d'vn ſien frere ou ſœur germaine, & enfans d'vn demy frere ou ſœur, ottant auront en ceſte ſucceſſion, les enfans dudit demy frere & ſœur, que les enfans de ſondit frere ou ſœur germaine, c'eſt aſſauoir eſdits heritages d'acqueſts & meubles.

Item, Si ſes oncles ou tantes auoient eu trois freres ou ſœurs qui fuſſent morts, ayans delaiſſé enfans dont les deux d'iceux euſſent eſté mariez, ſi comme l'vn trois fois, & l'autre deux fois, & de chacun mariage delaiſſent enfans, par le treſpas dudit oncle, ſes acqueſts ſe partiront & deuront partir des enfans deſdits trois freres ou ſœurs, & par trois eſtocs. Aſſauoir vn tiers aux enfans de l'vn de ſes freres ou ſœurs, qui n'auront que vne fois eſté mariez. L'autre tiers aux enfans de ceſtuy qui auroit eſté trois fois marié, c'eſt à dire, vn tiers de ce tiers aux enfans du premier mariage, vn autre tiers, de ce tiers aux enfans du ſecond mariage. Et l'autre tiers, aux enfans du troiſieſme mariage: & chacun mariage partir ſon tiers du tiers par teſte. Et le troiſieſme tiers de tous leſdits acqueſts, aux enfans de ceſtuy qui ſeroit marié de deux fois, ſi comme à chacun deſdits mariages, la moitié dudit tiers en tous leſdits acqueſts à partir par teſte comme dit eſt, & ainſi d'autres mariages & remariages plus ou moins.

Et au regard des meubles, s'il y auoit douze ans d'vn des freres ou ſœurs au treſpaſſé, & de pluſieurs mariages, ſi auroient ils chacun ottant que vn ſeul enfant d'vn autre frere ou ſœur audit treſpaſſé, qui ſeroit du premier mariage.

Source : BIU Cujas

Du partage de pere & mere à leurs enfans. *Chap. v.*

QVE pere & mere pourront de leur heritage ordonner par partages à leurs enfans, fils ou filles, reuocables, ou irreuocables, par leur aduis, & de leurs communs amis d'vn costé & d'autre, sans payer droit seigneurial, qui vaudra autant que desheritance & œuure de loy valable, & aussi pourront pere & mere par l'aduis que dessus, faire partage aux enfans de leurs enfans & generation d'eux, & combien que ledit aduis fust reuocable, toutesfois pere & mere ne les pourront muer, croistre ou diminuer que ce ne soit aussi suffisamment, que faict & passé aura esté par l'accord des parens & amis.

De la disposition & partage des biẽs par pere & mere à leurs enfans.

Des parastres les enfans de sa femme mettre hors de pain. *Chap. vi.*

QVE vn parastre ne peut les enfans de sa femme mettre hors de pain, qu'ils ne soient eagiez, si comme les fils de xxj. an & les filles, de xviij. ans, si ce n'est par le conseil & accord de quatre escheuins du lieu & iugement, où ils seroient demourans, du gré & sceu d'aucuns leurs plus prochains du costé dont les heritages viendront, & que la cause pourquoy ledit parastre voudroit ce faire, soit par luy remonstrer ausdits escheuins & proximes. Afin que s'elle estoit iuste & raisonnable fust accordee faire, & si ainsi n'apparoist, refusé luy soit au plain de non le faire. Sauf que les fils & filles de bourgeois de Mons doiuent auoir xxv. ans, selon le priuilege pour ce obtenu, par ladite ville. Lequel priuilege doit, & deura demourer en sa valeur, en tout son contenu.

Aage pour mettre les enfans hors de pain par vn parastre ouvitrique.

Des enfans sans pere & mere vendre, s'ils ne sont eagiez ou mariez. *Chap. vij.*

QVE ieunes enfans sans pere & mere, ne puissent vendre, aliener, ne charger leurs heritages de mainfermes, s'ils ne sont eagiez, les fils de xxj. an, & les filles de xviij. ans, ou qu'ils fussent mariez. S'ainsi n'estoit que ce fust pour mieux faict que laissé, & à recours deuëment, par le sceu & consentement de leurs deux plus prochains parens du costé dont lesdits heritages viendront, & l'accord desdits escheuins du lieu, ou lesdits enfans seront demourans. Et si recouurer ne pouuoient d'iceux parens & besoin leur sera de faire aucun vendage, ou cas que ce fust pour le profit desdits enfans, faire le pourront à recours deuëment sans fraude, & par le consentement desdits escheuins: qui deuront prendre appaisément de la cause, pourquoy ces vendages se feront, pour l'accorder ou refuser, selon qu'ils verront appartenir: sans deroguer audit priuilege de Mons.

De l'alienation d'heritages par enfans sans pere & mere.

De pere, mere ou parastre mettre enfans hors de pain. *Chap. viij.*

QVAND pere mere ou parastre mettent leurs enfans ou enfant de leur femme hors de leur pain, & puis leur font loüer & consentir les vendages des heritages & rentes † epotiequiez au droit desdits enfans, tels vendages & loz ne sont vallables, si lesdits enfans ne sont eagiez, Assauoir les fils de xxj. an: & les filles de xviij. ans: & suffisamment mis hors de pain ou mariez, ou que ce loz se face par le sceu & consentement de deux desdits plus proximes à ces enfans, du costé dont lesdits heritages viendrõt par le consentement des escheuins, en la maniere dicte en l'article precedent: & aussi que cesdits vendages soient faits sur criees & à recours deuëment là où il y auoit plusieurs loüans, y auoir loz, les gens de loy auront pour chacun loüant cinq sols, & se deuront contenter de dix sols, à condition, que si iceux loz se faisoient à diuerses fois & assemblees, lesdites loix auront ottel salaire, pour chacune fois, à departir à chacun des mayeur, ou son lieutenant & escheuins, ottant l'vn que l'autre, sans desrogier audit priuilege de Mons.

* Hypothequez. De vente des heritages hypothequez au droict des enfans.

Des mises hors de pain †, par deuant escheuins. *Chap. ix.*

ITEM. Que toutes mises hors de pain se peuuent & pourront faire, & valoir par deuant les mayeur & escheuins du lieu, sous qui iceux pere & mere seront demourans, ou pardeuant quatre escheuins dudit Mons, qu'ils deuront valloir, pour toutes les loix fortissans audit chieflieu, & icelles mises hors de pain estre registrees en vn registre à ce seruant, dequoy ladite loy auroit son droit de six sols, & le clerc iij. s.

* C'est à dire des emancipatiõs, & mises hors de la puissance, quand on faict les enfans *sui Iuris*.

Des enfans se mettre hors de pain. *Chap. x.*

ITEM. Que tous enfans demourans és villes subalternes, sortissantes audit chieflieu de Mons, ainsi eagiez que deuant est dit, desirans estre hors de pain de leur pere & mere, ou duquel d'eux que fust, afin de par iceux enfans faire leur negoce & profit, & euiter les debtes de leur pere & mere, se pourront de eux-mesme mettre hors de pain de leurdit pere ou mere, pourueu qu'ils soient accompagnez de leurs communs amis, deux de chacun costé, & donneront à cognoistre les causes pourquoy faire le pourront & deuront, par telle condition qu'ils reuiendront par deuant la mesme loy au bout de l'an ensuiuant, ainsi accompagné que dit est. Laquelle loy selon que il apperra desdites causes raisonnables, assauoir de la bonne conduicte d'iceux enfans auoir esté en ladite annee. Et lesdits pere ou mere sur ce enquis & ouys leur pourront accorder ou refuser, à tel estat que si accordé leur est, iceux enfans seront de là en apres tenus pour mis hors de pain de leurdit pere ou mere, & pouuoir par iceux enfans faire leur plaisir & volonté de ce que acquerre pourront seulement, sans que leurdit pere & mere ne leurs crediteurs y puissent clamer, ne demander droict, ou bailler empeschement. Ne mesme iceux enfans estre assubicteis à quelque debte engendree & acrute par lesdits pere ou mere, depuis la declaration de ladite mise hors de pain. Et ce, sans preiudice audit

De l'emancipation des enfans pour euiter aux debtes de pere & mere.

Source : BIU Cujas

priuilege dudit Mons, dont les enfans de ladite ville & iugement, qui paruenir à tel miſe hors de pain voudront, doiuent & deuront auoir xxv. ans du moins, & ne pourront leſdits enfans rien aliener, ne fourfaire de leurs biens par eux acquis, s'ils ne ſont ainſi eagiez & mis hors de pain comme dit eſt.

De paraſtre les maiſons & heritages donner a rente. *Chap. xi.*

De bailler à rẽte par paraſtres les maisõs & heritages de leurs femmes.

QVE tous paraſtres pourront les maiſons & heritages venans de par leurs femmes, donner à rente, pourueu qu'ils ſeront tenus remonſtrer le cas à leur loy du lieu, & par le conſeil de ladite loy, en appellant leſdits enfans, ſi eagiez ſont: auſſi deux des plus proximes du coſté, dont les heritages viendront, & ſi le cas eſt trouué raiſonnable, en ſoit ainſi faict, & vſé, par recours non autrement. Et autant en pourra faire vne femme vefue, ayant enfans, pour les heritages venant de par elle, ou qui viendront du coſté de ſon mary treſpaſſé, ou d'acqueſt paraſtre faire peut.

Des maiſons & heritages mettre à recours. *Chap. xij.*

Des arrentemens de maiſons & heritages

ITEM. En la ville de Mons, des maiſons & heritages que on baille à rente heritable: & à leal recours iceux arrentemens ſoient cogneuz des parties par deuant la loy: & que le marchant qui prendra à rente aucuns heritages, paye à ladite loy, pour ſon vin ſix ſols, à rauoir le double à celuy à qui demourera, & ſera ladite marchandiſe ferme, du Dimenche prochain enſuiuant apres iceluy arrentement ainſi cogneu en ſix ſepmaines enſuiuant.

Item, que ſi la marchandiſe & palmee s'en faict en iour de Dimenche, lors deuront commencer leſdites ſix ſepmaines, durant lequel terme à chacun Dimenche publication s'en doit faire, & par deuant deux eſcheuins, haulcher de ce qu'il plaira: Mais que ſix deniers y ait par an, à chacun coup. Et au darrain deſdites ſix ſepmaines, leſdits eſcheuins, & leur greffier auec eux en tiendront ledit recours, en la maiſon de la paix au tiers coup de baſton, qui ſe deura frapper par l'vn deſdits eſcheuins par le conſeil de ſes compagnons, qui à ce ſeront preſens à telle heure, que apres noeſne †, enuiron l'iſſue de veſpre, & lors que aller y deuront, feront ſonner la cloche accouſtumee, à ſonner és iours de leur enqueſte, & aux plaids de ladite ville, parquoy les bonnes gens le puiſſent ſçauoir, pour y haulcher ſi bon leur ſembloit.

* *Nonne.*

Des ſolẽnitez qu'on garde à mettre les heritages à recours.

Que au iour du recours, le darrain referant & encheriſſant, puiſſant à qui ladite marchandiſe demourera, payera aux eſcheuins là preſens, pour chacun douze deniers en heritage, que ladite marchandiſe ſera haulchie depuis la palmee ſix tournois, pour vin: & ainſi à l'aduenant. Et ſi nul n'y auoiẽt haulchié ne referut, leſdits eſcheuins auront pour leur vin de tenir ledit recours ſix ſols tournois, que deura payer celuy à qui l'heritage demourera à rente. Encore doit & deura encore celuy donnant à rente payer au gref †, pour la cryee, haulches & referuës eſcrire ſept ſols, au crieur pour le publier deux ſols, & pour le ſalaire de celuy, qui ſonnera la cloche dudit recours, douze deniers tournois.

* Au greffe.

Si en temps aduenir n'y auoit point de cloche, ou qu'elle ne fuſt empoint de ſonner audit recours, ledit crieur deura ce recours publier à l'entree de ladite maiſon de la paix en appellant en haut ceux qui ouyr le pourront. Et ſi dudit recours, les marchans, ou l'vn d'eux veulent auoir ou demander chirographe, payer les deuront au clercq de la ville, & leſdits eſcheuins les deuront receuoir, ſans autrement vin ne ſalaire auoir, que ce que cy deuant eſt dit.

Des reparatiõs qu'il faut faire és heritages qu'on met à recours.

Que toute rendue à nouuel heritier & à tous autres arrentemens, qui ſe feront à leal recours de heritages amazez, là où il ſera meſtier de retenuë, edification, ou admendemẽt de edifice, que ſe puiſt faire à deuiſe d'aboult en telle façon que pour rendue à nouuel heritier en ladite ville de Mons, incõtinent les denonchemens paſſez, aucuns des eſcheuins d'icelle, accompaignez de maiſtres charpentiers & maſſons, feront viſitation ſur le lieu, de ce qui ſera neceſſité de faire. Pour l'entretenement, & retenuë des heritages & edifices d'iceux, & que ce ſoit par eux eſtimé à ſomme d'argent, pour en la criee du recours eſtre mis, que dedans vn, deux ou trois ans, ſelon que leſdits eſcheuins verront que faire ſe pourra, celuy auquel ledit heritage demeurera, ſera tenu d'employer en ouurage, ſur ledit lieu, là où pluſgrant meſtier ſera, la ſomme declaree & eſtimee dont il ſe deura obliger, & liurer fin raiſonnable à leur deſpens, tant que eſt apres le recours paſſé, leſquels ouurages leſdits heritiers ſerõt tenus monſtrer les auoir ſuffiſamment faict. Et ſi deffaillans en eſtoient incontinent le terme à eux ordonné & expiré, ceux qui auront rente ſur leſdits heritages, l'vn d'eux, ou leſdits eſcheuins les pourront contraindre auſdits ouurages faire ſans malengien. [a]

a *C'eſt à dire ſans fraude.*

Des arrentemens volontaires.

Et pareillement en deura eſtre faict és autres villes & lieux dudit chieffieu de Mõs, ſauf que és lieux où il n'y auroit charpentier ne maſſon, les eſcheuins en appellant aucuns à ce cognoiſſans, feront ladite viſitation, & extimation, & deuront leſdits eſcheuins auoir pour leur droit de ce faire, ſix ſols tournois, & les ouuriers y appellez, ſix ſols tournois qui ſe payeront par celuy auquel l'heritage demourera auecque, & ainſi que les autres deſpens. Et entant qu'il touche les arrentemens, qui ſe feront volontairement des maiſons & edifices, on y pourra pareillement mettre deuiſe de faire haboult d'ouurage ſur le lieu, ou autrement, ſelon & ainſi que les arrentans & palmans le voudront deuiſer à la palmee faire.

Pour ce que a eſté percheu que pluſieurs poures gens apperans auoir les profits & deſpouilles d'heritages non amazez, s'auanchoient pretendre & haulchier tels heritages, puis les delaiſſoient, qui cauſoit nouuelle venduë & deſpẽce, au preiudice des rẽtiers, de cy en auãt, celuy ou ceux à qui tels heritages demourerõt, ſerõt tenus eux obliger, & liurer fin à leurs deſpẽs au tiers iour enſuiuãt, led. recours de la vallue, de l'ãnee & sõme d'icelle demouree, & ſur peine d'encheoir és deſpens d'icelle vẽdue, & du nouueau recours qui faire s'ẽ deuroit, à ſa deffaute, au Dimẽche enſuiuãt court recouurer ſur luy.

Source : BIU Cujas

Celuy qui feroit plaincte pour rendre heritage à nouuel heritier, pour deffaute de payement de rente hereditable, ait l'option & pouuoir de en dedans les trois premiers iours apres les denonchemens passez, & visitation d'heritages amazez dudit heritage palmier, sans ce que nul autre le puist faire en ces trois premiers iours, s'ainsi n'est que on le vueille mettre à plus haut pris que le plaindant faire ne le voudroit.

Des recours qui pour tels & semblables cas se feront hors de ladite ville de Mons és meltes dudit chieflieu, en soit ainsi faict maintenu & vsé, que de ceux de ladite ville de Mons, sauf & reserué, que és villages, l'heure du recours sera le Dimenche à l'issue de la messe parochiale, és lieux où l'on a accoustumé les recours passer, par chandelle allumee, bien & leallement, & és villes, l'heure en sera telle, comme à Mons. Et si elles n'ont cloches ordonnez à ce faire, le crieur ou sergent de ces lieux, le deura publier de bouche és lieux dudit recours, entendu que si en cesdits recours auoit difficulté par les derniers renchérissans, que ledit recours quelque faueur ou adueu que les gens de loy voudroient bailler au profit de l'vn ou de l'autre soient remis, sur vne fois, ou plusieurs, selon & ainsi qu'il seroit veu estre expedient, au contentement de tous les presens.

Des recours qui se font hors les metes du chieflieu.

Que des premiers denonchemens, qui se feront au iugement de loy, sur plainte ou droict rendue à nouuel heritier de execution de debte ou de retraict de heritage audit cheflieu de Mons, soit faict vn brefuet de ce faisant mention, & iceluy attaché à l'edifice de l'heritage. Et si point de edifice n'y auoit le attacher à la porte de la maison de la paix, de la ville, ou à l'Eglise parochiale du lieu, où l'heritage & rente sont situez & gisans. Et pareillement du iour du passement, & vendage d'iceux heritages ou rentes, si il se faisoit par faute de payement, ou opposition, en payant à celuy qui ce feroit, pour ses parens, deux sols tournois, de chacun briefuet faire attacher.

D'execution de debte ou de retrait d'heritage.

Que de ce iour en auant, apres les trois premiers iours des denonchemens passez sans payement, ou opposition, il n'y ait en lieu, de six dimenches, que trois, ou durant desquels l'heritier ou autre à qui ce pourroit toucher, seroit aussi receuable à faire payement du pretendu, & tous despens engendrez & partant la rendue & passement deuoir cesser. Et non point receuable à oppose r esdits trois derniers dimenches & denonchement & passement.

Item, Quand aucun fera vendage de plusieurs parties d'heritages tenus de plusieurs seigneuries foncieres, les mayeurs & escheuins auront pour leur vin ensemble six sols, puis que les conuens se fõt & peuuent faire & passer ensemble, sans loz & à vne heure, & qui se met en vn chirographe.

Nul quel qu'il soit, possessant heritage ou rentes de par sa femme ayant neantmoins enfans d'elle, ne puissent vendre, desheriter, charger, conditionner, aliener, ne fourfaire, pour possession, ne autrement l'heritage venant de par sadite femme, tant qu'il ayt rente ou heritage, de mainferme dont il soit iouyssant, venant de son patrimoine ou d'acquests és meltes du chieflieu de Mons, & que és œuures de loy, qui s'en deuront faire les sermens des vendeur & achepteur & loy soient faits, gardez & obseruez, mesmes ainsi escrits és lettriages, de ce faisant mention comme par cy deuant: ou autrement ne seront de valleur, & moyennant les choses ainsi conduictes & faictes, deuront telles œuures de loy valloir à tousiours, supposé que en temps aduenir fust trouué du contraire.

Le mary ne peut aliener les biens de sa femme qui a enfans.

De passer procuration par deuant loy ou iurez. *Chap. xiij.*

TOVTES Eglises, monasteres, & autres personnes de quelque estat ou condition qu'ils soient, ayãt à proceder en demande par deuant loy à Mons, & és meltes dudit chieflieu, le pourront faire par procureur suffisamment estabi, pourueu que les procurations & establissemens contiennent specialité de la loy, où ils auront besongné. Et quant aux deffendeurs, ils pourront besongner par procuration generale, pourueu que lesdits procureurs seront tenus à la premiere iournee, qu'ils voudront besongner faire fin de procez, si bõ sẽble aux baillifs, preuost, viscõte, aduoet, † ou mayeur, cõme leurs maistres sont tenus faire. Et vaudront ces procurations especiale & generale la vie durant des establissans, lequel fin se deura faire raisonnablement sans trauailler les parties, ou autrement par le chieflieu.

De pouuoir plaider par procureur, & des procurations pour plaider.

* *Aliàs* aduouer ou aduoyer qui est le garde & baille, ou iuge ordinaire.

De faire plaincte de cens & de loix. *Chap. xiiij.*

SI sur plainctes de cens & de loix en proprieté ou en rendue, à nouuel heritier aucuns denient rentes que eux mesmes ayent payez, ou recogneu, ou que les heritages ayent prins, ou acheté nommeement à la charge desdites rentes, s'il en appert & qu'ils en soient conuaincus par procez, en deura estre puny à l'ordonnance de iustice; comme d'auoir retenu l'autruy indeuëment, au surplus estre iugé aux loix & aux frais rendre aux taux dudit chieflieu de Mons.

De mettre plaincte outre, &c. *Chap. xv.*

POVR abreuier tous procez par loy, qui se feront pour cas reel, & proprietaire, tous plaindans, & opposans quand ils mettront outre leurs plainctes ou responses, posé qu'elles s'adressent contre plusieurs & demourans ou iugement ou audehors, ne deuront lors bailler à loy que vne seule iuste copie, pour au iugement de loy estre deliuré à partie contre qui elles s'adresseront, soit demourant ou iugement ou non, à tel estat que se non demourant oudit iugement: l'on en deura aduertir son censier, ou le vvagier †, & auec ce denonchier & publier au lieu accoustumé, par trois dimenches expiré icelle partie, soit vne ou plusieurs, & fust demourant oudit iugement ou non, vienne, ou procureur pour luy suffisamment estably, querir & prendre la copie, & respondre à icelle dedans ce mesme moys, à peine d'en estre fourclos: mais si partie contre qui telles plainctes

Des procez pour cas reel.

* *Aliàs* louager.

Source : BIU Cujas

ou oppoſitions s'adreſſeront ſoit vn, ou pluſieurs, eſtoient demourans oudit iugement, ne ſeroit beſoing faire denonchement, ains ſeulement deliurer copie, par le mayeur, ou ſon lieutenant, preſens quatre eſcheuins du moins: leur enioindant de faire reſponce contre dedans vn mois enſuiuant, ou forclos en ſeront. Et que de ce iour en auant tous praticiens par loy fachent briefuement enquier leurs eſcritures de plaincte, oppoſition, ou reſponce, enqueſtes, reproches, ſaluations. Auſſi en matieres de comptes, contradictions, ſaluations, & autres non en rolle, ainſi que pardeuant, ſur peril de perdre leur ſalaire, lequel ſalaire leur ſera taxé par les perſonnes du cheflieu de Mons.

S'ils eſtoient pluſieurs, comme dit eſt, iceux par enſemble durant leſdits termes, pourront demander, & auoir ladite iuſte copie de plaincte ou oppoſition miſe outre, en payant ſix ſols pour les droicts de loy. Et ſi particulierement venoient, chacun aura la copie à ſes deſpens, collationnee à l'original eſtans vers loy, pour y reſpondre dedans vn mois enſuiuant leſdits denonchemens, dont le clerc aura pour chacune copie deux ſols de chacune fueille, ſans qu'il ſoit meſtier aux oppoſans reſpondre, ne faire quelque proteſtation, ne attendre fin de procez, s'il ne veut auoir retour, & garand ſur autruy. Ains pour euiter deſpens, le pourront pourſuiuir, & auoir apres ſommation faite, quand bon leur ſemblera, ſur celuy ou ceux & ainſi qu'il appartiendra.

Et ſoit entendu, que tous ſalaires de plainctes, qui s'adreſſeront contre partie, ſe rendront par celuy ainſi prins à partie, quelque accord qu'il fache depuis la miſe outre d'icelle, pourueu que ſommation luy ſoit faicte, ou à ſon domicile huict iours deuant la miſe outre d'icelle: de fournir ou pretendu ou audit plaindant, ſauf de plaincte en proprieté, pour rente dont plaincte de cens & de loix n'auroit eſté premierement faicte.

Des ſalaires de plaintes, de partage d'heritages.

Pareillement tous ſalaires de plainctes de partage d'heritages ſe payeront par ces plaindans & reſpondans, chacun à quantité dottant qu'ils auront de portion & droit en l'heritage, & ſemblablement les autres deſpens, qui à ceſte cauſe en enſuiuront à faire ledit partage, pourueu ladite ſommation faicte. S'ainſi n'eſt que par procez, qui s'en pourront faire, il en fuſt autrement dit & iugé.

Et ſi contre icelles plainctes, oppoſition ou reſponſe eſtoit faicte par eſcrit, par eux ainſi prins à partie, ou par l'vn d'eux, leſdits plaindans & oppoſans le pourront recueillir, ou en auoir & demander copie à leur deſpens ſi auoir le veulent, en payant deux ſols pour chacune fueille.

De faire monſtrance s'il appert par eſcriture. *Chap. xvi.*

Des preuues ou mõſtrances.

S'IL apparoiſſoit par icelles eſcritures, qu'il y apparteniſt monſtrances aux parties ou l'vne d'elles, les loix & pardeuant qui ces procez ſe feront, deuront iuger ſi ages en ſont, ou demander à leur chefflieu, lequel deura charger en quel lieu, que les parties ſoient demourans, denonchemens deuoir eſtre faits au lieu, & en la maniere accouſtumee, par trois dimenches continuels, que dedans ſix ſemaines prochaines enſuiuans iceux denonchemens expirez, les plaindans & oppoſans ayent faits, & conclud leurs monſtrances, ou fourclos en ſeront. Et pareillement les reſpondans s'ils ſont auſſi mis à monſtrance les ayent faict, & conclues dedans ſix autres ſepmaines enſuiuantes apres le iour des monſtrãces deſdits plaindans paſſez & expirez, dont ils deuront eſtre ſignifiez, au tiers iour deuant.

Des reproches & ſaluations.

Que les monſtrances de chacune partie faictes, ſemblables denonchemens deuront eſtre faits, que ils viennent querir les articles, & contre ce, rapporter reproches dedans quinze iours enſuiuant leſdits denonchemens expirez, ou fourclos en ſeront. Leſquelles reproches deuront eſtre monſtrees aux parties preſent loy auant, ou à la collation faire, pour y bailler ſaluation, en les cognoiſſant ou niant preſtement.

S'il appartient monſtrances ſur icelles reproches & ſaluation ou l'vne d'elles, il deuroit eſtre iugé, ou chargé denonchemens eſtre faits, comme deſſus de y auoir conclud à peine de fourcluſion dedãs quinze iours enſuiuans, pour lors les parties reprocher, & ſauuer ſur pieds. Et ſi autre prouiſion ou monſtrances y appartiennent les loix des lieux par l'aduis de leurdit cheflieu le pourront faire & bailler, ſelon que elles verront appartenir, en payant par le deſcheant loix & fraiz, à la taxation du chefflieu.

Des charges des chefflieux bailler par eſcrit. *Chap. xvij.*

QVE toutes charges, que les eſcheuins de la ville de Mons bailleront aux gens de loy ſubalternes ſoient eſcrites par leur greffier en vn liure qui demourera vers eux. Et icelles charges bailler à chacune fois par eſcrit à ceux des loix eſcheuins iurez, hoſtes, & tenaulles à eux venant à chefflieu, en y declarant le iour & an, enſemble les deſpens du voyage deſdits de la loy par vn briefuet particulier. Et pour le labeur de ladite charge, & briefuet de deſpence, aura le greffier enſemble ſept ſols outre les eſcritures accouſtumees. Et pour matiere contradictoire & diffinitiue, quatorze ſols tournois de ladite charge & briefuet, leſquels de la loy deuront auoir pour leur voyage. Aſſauoir ceux d'eſtat à cheual, vingt ſols par iour; & les autres de pied, dix ſols tournois, aux taux du chefflieu, regardant le nombre des iournees deſdits de la loy. Et ſeront tenus ceux des loix ſubalternes, qui ſeront enuoyés affirmer par ferment, comment ils ſeront venus à cheual, chariot, ou à pied.

De la taxe des voyages.

Des demandes à clain ou à reſpeulx. *Chap. xviij.*

Du ſerment de calomnie.

DE toutes demandes qui ſe feront à clain & à reſpeulx, il en ſoit vſé en la maniere accouſtumee. Sauf de ceux qui feront demande, & leurs parties leur cognoiſtront que preſtement icelle cognoiſſance faicte, le mayeur preſent eſcheuins prendre le ſerment du demandeur, que ladite demande il aura faict à bonne & iuſte cauſe, & pareillement à celuy qui l'aura cogneu, que à iuſte cauſe

Source : BIU Cujas

il aura faict, ou du moins, que fait ne l'a pour ſes leaux crediteurs prolonger, tels ſermens ſont, & ſeront entendus ſuffiſans en ladite debte bien cognuë de loy.

Des plaids au Ieudy. *Chap. xix.*

QVE tous plaindans & reſpondans aux plaids du ieudy pardeuant maieur & eſcheuins de Mons: à clain & à reſpeulx, pourront pareillement beſongner par procureur: & que pour tous delays: vn defendant apres declaration faicte, ne ait que quinze iours ſommer, afin d'auoir retour & garand. Et ſi deuant ledit delay, ou litige du procez, aucuns pourſuyuis diſſipoient & tranſmuoyent leurs biens à requeſte, ou plaincte de partie, à qui ce toucheroit, loy y deura pourueoir, par ſe mettre au deſſus des biens du pourſuiuy, iuſques à telle ſomme que la demande & plainte monteroit.

Des procez proprietaires pour heritages. *Chap. xx.*

QVE en tous procez proprietaires, pour cauſe d'heritage de mainfermes qui ſeront ſuccedez par treſpas d'autruy, à quoy les procedans pretendront auoir plus grand droit que ſa partie, ſequeſtre ſoit faicte par les loix & iuſtice des lieux où leſdits procez ſe ferõt, des leuees & profits du litigieux, depuis les plaintes faites, pour en diffinitiue d'iceux procez eſtre deliurez à celuy qui obtiendra en la proprieté. Et là où on voudroit vn poſſeſſant d'an & iour debouter & priuer, en ce cas celuy trouué poſſeſſant deura demourer en ſa poſſeſſion, & leuer le profit iuſques en diffinitiue, à ſubiection de reſtituer les leuees s'il decheoit, depuis la plainte faicte. Et ſi aucuns volontaires eſtoient trouuez releuans & empeſchans à tort, ils deuront eſtre punis & corrigez ſelon l'exigence du cas. Entendu encores, que ſi par le treſpas d'aucuns conioints, dont il ne demoureront nuls enfans, aucune ſucceſſion de biens en terre par eux labourez eſcheoient aux hoirs du treſpaſſé, celuy deſdits conioints qui demouront viuans & poſſeſſans, par loy dudit pays, s'il ſe vouloit deporter de la iouyſſance deſdits heritages labourez, ſans moyen de procez deura r'auoir *a* fer & ſemence aux hoirs du treſpaſſé, ſans malengien.

Du ſequeſtre des heritages contentieux.

a Fer & ſemence ſont les frais du labourage, & les ſemences.

D'heritage à viage venant de patrimoine. *Chap. xxi.*

QVIconque poſſedera heritage de mainferme à viage, venant de ſon patrimoine, d'acqueſt de par ſa femme, ou par condition à tiltre d'eſſenne, ou autrement, doit & ſera tenu iceluy viager, ou ſon hoir meublier ſuccedant en ſon lieu, payer & acquitter tous arrerages de cens, rentes, penſions & debtes, que les heritages ainſi poſſedez à viages peuuent & pourront deuoir, à qui & comment que ſoit pour tous termes qui en ſeront eſcheuz, ou eſcherront à payer les viages adez: pour ottant & ſi auant que leſd. poſſedans viagerement ou leurs ſucceſſeurs & heritiers meubliers auront euz, & deuront auoir les profits d'iceux heritages. Et en ſerõt & deuront iceux poſſeſſeurs ou viagiers ou leurs biens par tout où qu'ils ſoient, eſtre conſtraindables à icelles payer, acquiter & deſcharger, ſi à temps & heure, que l'heritier ſubſequent ſuccedant ne ſeſdits heritages, en ſoient de rien pourſuyuis ne endommagez: que ce ne fuſt & ſoit à recouurer ſur iceux poſſeſſans à viages: ou leurſdits biens par tout, où qu'ils ſoient, & de auſſi rendre tous deſpens que à ceſte cauſe en pourront enſuyuir.

Des charges dõt eſt tenu le poſſeſſeur viager d'heritage de patrimoine.

A ce propos, quand tels poſſedans heritages ou rentes de mainfermes yront de vie à treſpas, le plus prochain ſoit vn, ou pluſieurs que en luy deura ſucceder, aura & deura auoir leſdits heritages, ainſi aduestis, & chargiés de vvariſons *b* que trouué ſeront au iour dudit treſpas: pourueu que ledit treſpaſſé par ſon char, cheuaux & harnas les euſt & ait fait aduestir & charger, ou qu'il les euſt & ait fait aduestir & charger à les deniers par luy rendant fer & ſemence & labeur, & l'hoir des meubles, & pourueu qu'il ſe departe dudit heritage, ſans forme de procez.

b C'eſt le bled, l'herbe, & autres fruits eſtans ſur les heritages, qui ne ſont couppez ny leuez ny ſeparez du fond.

D'heritage baillez à cenſe par heritier non puiſſant de fourfaire heritiers que ſa vie. *Chap. xxij.*

ET s'il eſtoit ainſi que les heritages fuſſent baillees à cenſe, par tels heritiers poſſedãt nõ puiſſant d'iceux fourfaire à touſiours, & à recours deuëment, la cenſe ſe deura entretenir, pour autant qu'elle auroit à durer. Mais l'hoir apparant ſuccedãt auroit à ſon profit le terme qui eſcherroit enſuyuãt ledit treſpas, pourueu que au iour d'iceluy treſpas, les aduestures n'euſſent pied couppé. Auquel cas l'heritier meublier auroit & profiteroit dudit terme enſuyuant ledit treſpas, cõme choſe ameublie, le tout ſans malengien.

Et ſi l'heritier baillant à cenſe ou leuvvier †par luy baillé, ſoit à ferme, ou à recours, tiendroit le lieu determiné par luy baillé.

† *aliàs* loger.

D'heritage mis à vſance de houblon. † *Chap. xxiij.*

QVE l'heritage de mainferme mis à vſance de foſſe de houblon, les perches y ſeront, ſeront reputees & entenduës pour meubles. Mais s'il eſtoit que leſd. perches fuſſent plantees, & le houblon croiſſant deſſus, elles deuront demourer iuſques à ce que temps & ſaiſon ſeroit deſdits houblõs cueillir & deſpouiller.

**Et d'iceluy ſe fait la biere dont on vſe communement en Haynault.*

Des enfans à marier, mariez, ou vefue, ne pouuoir auoir lots. *Chap. xxiiij.*

CEVX qui ſeront à marier ſans pere ne mere ſuffiſamment aagez, comme deuant eſt dit, ou mariez, & vefue non ayant enfans qui ne pourront finer auoit loz de leurs plus prochains hoirs

Source : BIU Cujas

S'ils veulent les heritages de leur patrimoine vendre, charger, & rapporter par desheritance, viendront pardeuers les loix des lieux, où les heritages ſeront giſantes, & declareront auſdites loix, cauſe pourquoy ils voudront ce faire, & propoſeront que faire le pourront, à celle fin en feront plainte, ou droit. Surquoy les eſcheuins des lieux ſortiſſans au chef lieu de Mons, deuront demander le conſeil & charge d'iceluy auquel deuront aduertir de la cauſe, qui aura eſté declaree pardeuant eux. Et ſur ce, ledit chieflieu apres interrogation à eux faicte, en cas qu'il en apperra à ſuffiſance, ou que par ſa diſcretion viendroit, qu'il appartiendra de le refuſer ou accorder, deuront charger s'il appert de cauſe neceſſaire & ſuffiſante, que ces plaindans feront à leur plainte à receuoir, parmy tant qu'il deuront faire ſerment és mains deſdites perſonnes de loy preſens aux conuens paſſer, que les vendages, charges, rapports, & desheritances qu'ils feront, ſeront à bonne intention, pour le mieux faire que laiſſer ſauf l'offre aux proximes enſuyuant, ce deuroit eſtre prealablement faite, & que ce ſoit ainſi eſcrit és lettrages qui s'en feront, ou autrement ne ſeront valables. Et ſi payeront les desheritans les droits ſeigneuriaux ſans pour ce payer quelque loix.

De executer ſeurté & rapport d'heritage. *Chap. xxv.*

ITEM, Quand plaintes ſe feront pour executer ſeurtez & rapports d'heritages de mainfermes, ou de meubles, tant audit Mons, que au chieflieu d'iceluy, il ſoit fait par trois Dimenches denoncemẽt auſſi bien pour rapports de meubles, que ſeurté d'heritages: en mettant incontinent par le majeur en arreſt leſdits biens meubles, & en declarant, que ceux à qui ce peut toucher viennent dedans leſdits trois Dimenches de denoncemens, monſtrer payement reſpit, ou quittance, payer les arrerages deuz, deſpens raiſonnables, ou ſuffiſamment oppoſer. Auquel cas, que durant leſdits trois dimenches, ceux à qui ſe pourroit toucher, ou perſonne de par eux viennent faire payement deſdits arrerages & deſpẽs raiſonnables, ſans oppoſition, l'execution & vendage deſdites ſeurtez & rapports deuroit ceſſer, demourant adez † leſdites pẽſions en leurs cours, & les ſeurtez & rapports en leur vertu, cõme parauant.

* Il ſemble que c'eſt à dire, deslors.

Si en vendage y auoit terres labourables, rapportez en la maniere dicte, lequel fuſt lors adueſty par cenſeur ou leuvvagier. En ce cas ledit cenſeur, ou ou leuvvagier s'en deura deporter, & contenter de r'auoir fer & ſemence à celuy à qui ce demoureroit, le tenant entier de l'intereſt du ſurplus d'icelle cẽſe r'auoir, ſur celuy ou ceux qu'il appartiendra.

De prendre fin par le crediteur. *Chap. xxvi.*

QVAND aucuns auront promis quelque fin d'heritage ou meubles, fuſt en nom de commencement de fin, ou autrement, par-apres ne pourroit contraindre le crediteur d'auoir autre ne plus grand fin que ceſte ne ſoit premieremẽt executee, pour veoir ſi elle ſeroit ſuffiſante aſſez au fourniſſement. Sauf que ſi le crediteur doutoit le contraire, s'en pourroit aſſeurer aux deſpens du tort.

Pour iouyr d'heritage en vertu de poſſeſſion. *Chap. xxvij.*

Faut 3. ans de poſſeſſion pour iouyr d'heritage.

LA où on pourroit par cy deuant en heritages & rentes de mainfermes acquerir poſſeſſion valable, pour en iouyr an & iour paiſiblement contre perſonne puiſſante de fourfaire leſdits heritages ou rentes au preſent, nul ne s'en pourra vanter en telle poſſeſſion, s'ainſi n'eſt, que en lieu d'vn an, il en ait iouy & poſſedé le terme de trois ans entiers.

* *aliàs*, interinemẽt.

De tous procez par loy, dont execution & internement † ſeroit requis eſtre fait par plainte, celuy ou ceux deſcheuz & condamnez, ſon hoir ou ayant en ce cauſe, apres la veuë de charge, ou copie authentique d'icelle condemnation, & ſommation deuëment faite huict iours deuant, ſeront tenus & ſubiets à iceluy fournir & accomplir: & en cas de refus ou oppoſition, à ſatisfaire & à payer les lettriages du iugement & ſommation, que en conuiendroit. Auſſi tous autres deſpens en accõpliſſant l'internement † & le contenu dudit iugement, s'il n'obtenoit en ſadite oppoſition.

† L'interinement.

De rachepter nouuelle charge de rente. *Chap. xxviij.*

QVE toutes nouuelles charges de rentes, qui doreſnauant procederont par arrentement renduë à nouuelle loy, ou ſe chargeront tant à Mons, comme par tout le chieflieu, ſur heritages de mainfermes, ſeront tenuës & entenduës à rachats: & les peuuent, & pourront les heritiers doyans icelles rentes racheter, toutesfois bon leur ſemblera, pour le prix de dix-huict deniers tournois chacun denier, ſans pour-ce deuoir eſtre payé quelque droit ſeigneurial, par nulles des parties. Et ſi rachapt ſe faiſoit de telles charges de rẽtes, qui fuſſent deuës aux orphelins, ou poſſedez par perſonnes viageres, que les deniers ſoient mis en main de loy, du lieu & iugement où ce eſcherra: & par elle remployez au pluſtoſt que faire ſe pourra, au profit de ſes orphelins & des heritages viagers & proprietaires, pour tenir ottel nature & condition, que ladite rente rachetee ſans malẽgien ne preiudice audit priuilege de Mons, pour les rentes engendrees deuant l'inſtitution de ſes preſentes.

De rachat de nouuelles charges de rẽtes.

De toutes plaintes, oppoſitions, reſponſes, reproches, ſaluations & deſpens de reproches, qui ſe feront & mettront outre pardeuant loy, les plaindans, oppoſans, ou reſpondans ſerõt tenus de leur payer pour receuoir leſdits eſcrits vn droit de loy de ſix ſols, à r'auoir ſur la partie deſcheante.

Du ſalaire & iournee des commis à enqueſte. *Chap. xxix.*

LES auditions qui pour tel cas eſcherront à faire en ladite ville de Mons, incontinent les remonſtrances adiugees, deux eſcheuins ſeront commis & ordonnez de leurs compagnons,

Source : BIU Cujas

pour leſdites auditions faire non fauorables à partie procedante, les plus cognoiſſans en telles matieres, & leur gref † auec eux, afin que les parties n'ayent à pourſuyuir, que ces deux commis, par les teſmoings ouyr, & eſcrits receuoir, que produire voudront. Leſquels eſcheuins auront pour iour chacũ quatorze ſols, le gref dix-huict ſols, le mayeur, ſon lieutenãt, ou ſergẽt, pour ſignifier partie deux ſols ſix deniers: pour adiour de teſmoings qui ſeront ouys qu'ils deuront aller querir, affaict que ouyr on les voudra, douze deniers de chacun. Aura outre ledit greffier, pour la depoſition de chacun teſmoing & eſcrit quinze deniers: pour collatiõner procez, dix huict ſols au gref pour iour, & les eſcheuins chacun quatorze ſols: le tout pourueu que le ſiege ſe tienne en temps & heure competant, pour en fin celuy des parties qui obtiendroit en eſtre reſtitué, par la partie decheante. Laquelle audition & enqueſte deura eſtre rapportee pardeuers leurs compagnõs eſcheuins, pour icelle veuë eſtre iugé, comme il appartiendra.

† Greffier. Du ſalaire des commis à faire enqueſtes & de leurs greffiers.

Si neceſſité eſtoit d'ouyr teſmoings hors de la ville de Mons, leſdits deux eſcheuins & gref les peuuent, & doiuent faire ſans emprunter piece de terre, par tout ledit pays de Haynault, en prenant par chacun d'eux d'eſtat à deux cheuaux, les ayant auec eux cinquante-ſix ſols, ou pays auec ſize de vingts ſols par iour, ledit mayeur, ou ſon lieutenant ottel cinquante-ſix ſols. Et s'il eſchiet à faire leſdites auditions au dehors du pays, auront ſoixante quatre ſols par iour, auec la ſize de xxv. ſols.

Que pour auditions qui eſcherront à faire par les loix des villes ſubiectes audit chieflieu, il conuiẽdroit auoir deux perſonnes de la loy, iugeurs du procez auec vn gref ydoine paſſé à l'examen, prins & eſleu du conſentement des parties & de la loy, autrement eſtre pourueu par le chieflieu, leſquelles perſonnes de loy & gref, auront enſemble trois ſols blancs de chacun teſmoin oys, & eſcrits produits, auec xx. ſols de la ſize par iour. Le mayeur, ou lieutenant pour ſignifier partie deux ſols ſix deniers. Et pour chacun teſmoing ouys aller querir douze deniers. S'ils vont hors de leur iugement pour ce faire conuiendra emprunter piece de terre, en payant cinq ſols par le produiſant. Le gref de la loy deuroit auoir, ſi comme ceux d'eſtat à cheual vingt ſols par iour, & ceux de pieds dix ſols. Si les procedantes ſont demourantes au dehors du lieu, où l'audition & enqueſte ſe fera, par ceux à cheual dix-huit ſols par iour, & ceux de pied neuf ſols. L'eſcheuin d'icelle audition, pour ſa iournee trente-deux ſols au dehors de ſon lieu, & dix-huict ſols ſur ſon lieu. Ottel pour collationner procez. Et ſi auront les conſeillers des parties, pour leur iournee au dehors trente-deux ſols par iour, auec ſalaires de tous eſcrits ſelon le labeur, aux taux du chieflieu.

Du ſalaire pour audition de teſmoings au dedãs du chefflieu & dehors.

Tous teſmoings que l'on voudra faire ouyr, ſoit qu'ils ſoient demourans au iugement, là où la procedure ſe fera, ou dehors ayẽt iournees à laps de temps, qu'ils pourront employer au prix de quatre ſols par iour, pour iceux demourans audit iugement. Item, ceux de dehors huict ſols. Et ceux d'eſtat cheual, hors de leur lieu ſeize ſols: à tel eſtat que ſi aucuns eſtoient negligens, refuſans ou deſobeyſſans, non veuillans eſtre ouys, pourueu qu'ils euſſent eſté ſuffiſament adiournez au tiers iour deuant que apres ſoient ouys à leurs deſpens s'il n'y auoit excuſe legitime.

Pour le fait de cerquemanage. *Chap. xxx.*

QVE les francs cerquemaneurs de noſtre ville de Mons, pour eſtre preſens à planter & aſſeoir nouueaux bonnes ayent de chacũ ſept ſols. Pareillement les eſcheuins ou autres perſonnes de loy des villes & ſeigneuries ſubalternes ſortiſſans audit chieflieu, ſept ſols. Au mayeur, ſon lieutenant ou ſergẽt deſd. cerquemanneurs de Mons, pour aſſembler leſd. cerquemanneurs & eſcheuins, auſſi eſtre audit beſoingnement, deux ſols ſix deniers pour chacune aſſemblee, & non plus, ſoit qu'il y ait vn ou pluſieurs bonnes, & au foſſeur pour ſes peines, de chacune foſſe faire, & bonne planter, deux ſols tourn.

De viſitation & aſſiette de bournes ou bonnes, & du ſalaire des cerquemãneurs.

Item, Auront & auoir deuront leſdits cerquemanneurs leur ſergent meſmes, leſdits mayeur & perſonnes de loy ſubalternes & foſſeur, pour verifier bonnes, & eſtre preſens à iceux planter, deſplanter, raſſeoir & replanter, ottel ſalaire que deſſus.

Item, Pareillement auront leſdits cerquemanneurs ou perſonnes de loy, pour leurs droits d'eſtre preſens à chacun cerquemanage voir les parties frapper leurs coups & entendre leur plaidoyer par enſemble vingt ſols, à debourſer par chacune des parties plaindans & reſpondans la moitié.

Item, Aura le greffier reſident ſur le lieu, pourueu qu'il ſoit paſſé à l'examen, & preſens auſdits coups frapper, pour ſon ſalaire de rediger par eſcrit ledit playdoyer à coup frapper ſept ſols: pour former l'intendit, en cas que les parties fuſſent adiugees à leurs monſtrances, vingt-vn ſols. Et s'il n'y auoit que l'vne des parties à monſtrances, ne deuroit auoir la moitié, à ſouſtenir par chacune des parties la moitié, pour en eſtre reſtitué par le decheant auec les autres deſpens.

Du ſalaire dugreffier aſſiſtant au cerquemanage.

Item, s'il eſtoit beſoing que leſd. eſcheuins & perſonnes de loy euſſent vn greffier ydoine & reſidẽt hors de leur lieu & iugement, doit & deura auoir ledit greffier pour eſtre preſent au plaidoyer, coup frapper, & le rediger par eſcrit, trẽte deux ſols par iour, cõme d'autre proches † ſans autre ſalaire auoir. † procez.

Item, Pour les preuues & monſtrances des parties ouyr & receuoir, auront leſdits cerquemãneurs, ou perſonnes de loy, preſens quatre du moins enſemble, vingt-huict ſols par iour. Item le greffier reſident ſur le lieu, dix-huict ſols tournois: & leur greffier, s'il eſt au dehors reſident de leur iugement, trente-deux ſols par iour, s'il eſt d'eſtat à cheual. Et ſi aura de chacũ teſmoing & eſcrits produis, quinze deniers tournois.

Item, Aura ledit mayeur ou ſon lieutenant pour chacun iour eſtre occupé auſdites monſtrãces, ſept ſols tournois, auec quinze deniers pour ſignifier partie & faire obeyr chacun teſmoing ſingulier: Et autant le ſergent des cerquemanneurs dudit Mons.

Item, pour collationner proches, † auront leſdits cerquemanneurs, ou perſonnes de loy enſemble † procez.

Source : BIU Cujas

Pour collation de procez ou procedures.

vingt huict ſols par iour, & leurdit greffier, ſur ſon lieu dix huict ſols. Mais ſi c'eſtoit vn greffier de dehors, ou qu'il conueniſt leurdit greffier reſident ſur le lieu aller hors ledit iugement, deura auoir tel ſalaire qu'il eſt dit cy deuant.

Item. S'il conuient par leſdits cerquemanneurs aller ouyr teſmoings hors leur iugement & pouuoir, auront chacun d'eux pour ottant qu'il eſt dit cy deuant, que perſonne de loy ſubalterne doiuent auoir pour autres proches † par loy.

* procez.

Item. Pour chacune viſitation qu'il conuiendra faire ſur plainte de laict & dommage, & faire les cõmandemens pertinens d'iceluy laict amender, auront leſdits cerquemanneurs tous enſemble, ſept ſols. Et leur ſergent pour faire l'aſſemblee deſdits cerquemanneurs & eſtre preſens ſi auant qu'il appartiendra, deux ſols ſix deniers. Et pareillement deura auoir auec les perſonnes de loy deſd. villes ſubalternes enſemble, ſept ſols. Et le mayeur ou le lieutenant pour l'aſſemblee d'icelles perſonnes de loy, & eſtre preſent ſi auant qu'il appartiendra deux ſols ſix deniers. Au greffier deſdits cerquemanneurs, & perſonnes de loy pour ſon ſalaire du laict, dommage, viſitation & commandement fait memorier, les preſens iour, mois & an, afin de affermer leur relation qu'ils auront & pourront auoir à faire, auſdits eſcheuins de Mons, deſdits beſongnemens, & auront pour chacune fois d'icelles plaintes, viſitation, & commandemens, cinq ſols tournois.

† C'eſt pour chacun rapport & procez verbal.

Item. Que leſdits cerquemanneurs, pour chacun racointement † de cerquemanage qu'ils feront auſdits eſcheuins de Mons, ou relation des diligences faites ſur leſdites plaintes de lait & de dommages, en cas que à requeſte & pourſuite de partie il le conueniſt faire, auront enſemble ſept ſols tournois. Et leur ſergent pour l'aſſemble d'iceux faire, aura deux ſols ſix deniers tournois.

Du ſalaire de vendre biens d'orphelins. *Chap. xxxi.*

Salaire des officiers, pour inuentorier ou vendre biens de mineurs.

ITEM, Deuront auoir toutes gens de loy, pour eſtre preſens à inuentorier, ou vendre biẽs d'orphelins, ou parchons d'enfans, à ſçauoir le mayeur ou lieutenant, dix ſols tournois, & les perſonnes de loy enſemble, quatorze ſols par iour. Et pour demy iour la moitié. Et au clerq pour ledit inuentoire mettre par eſcrit, quatorze ſols par iour.

De obtenir pour eſtre reiglé en loix & amendes comme à Mons. *Chap. xxxij.*

ITEM, quand aucuns hauts iuſticiers voudront obtenir pour leurs manans & ſubiets eſtre reiglez, pour tous cas de loix, amẽdes, & polices ſelon l'vſage & couſtume dudit Mons, & du chieflieu, iceux hauts iuſticiers, ou procureurs pour eux ſuffiſamment eſtablis en puiſſent faire plainte à l'vſage accouſtumé, & que de ce ils ne payent aux eſcheuins de ladite ville de Mons: que quarãte ſols, au gref vingt & de ce ſoient faits chirographes, ſur leſquels les perſonnes de loy ſe puiſſent regir, vſer & iuger de là en auant.

De renuoyé de plainte ou droit. *Chap. xxxij.*

DE toutes plainctes ou droit qui ſe feront és villes ſubiectes, dõt ledit plaindant ſeroit renuoyé auoir doit & deura le ſeigneur haut iuſticier du lieu, ſept ſols ſix deniers blancs de loix: pareillement des procez de partie contre autre, les decheans à ottelles loix.

De reſponſes de rentes és denonchemens. *Chap. xxxiij.*

ITEM, Que de cy en auant pour toutes rentes deuës, & contrepannees ſur heritages, ou rentes de main fermes de retraite, dont plainte ſe feroit par deuant loy, en maniere accouſtumee, le poſſeſſeur, ou ayant cauſe d'iceux heritages, ou rentes, puiſt en dedans les trois Dimenches de denonchemens mis ſus par loy, eſtre receu à payer les arrerages & deſpens raiſonnables, ou ſuffiſamment oppoſer, comme lon fait pour rẽduë à nouuelle loy, ou pour rapport & ſeurté de penſion & debtes, & pourtant le tout de la procedure, & retraite deuoir ceſſer, demourant la rente en ſon cours & les lettrages en leur effect.

De faire raueſtiſſement. *Chap. xxxv.*

Comme il faut proceder pour faire raueſtiſſement.

ITEM, Que vn homme demourant à Mons, ou és metes du chieflieu, & puiſſant & en eſtat de faire raueſtiſſement de ſes meubles, le peut faire par deuant quatre eſcheuins iurez, ou perſonnes de loy, ſous qui ſeroit couchant, & non ailleurs. Et de tant qu'il y a pluſieurs fermes à Mons ſera fait vn regiſtre en ceſte ville, ou iceux raueſtiſſemens ſeront regiſtrez, & pour ce payer au clerc deux ſols pour ſon ſalaire, partant iceux raueſtiſſements deuront valoir, ſans en iceux denõmer aucune ſomme. Mais ſuffiſt qu'il ſoit contenu que les meubles & cattels que les conioints ont, & auront d'eux ſans debat & ſans calenge, leſquels eſcheuins iurez, ou perſonne de loy qui preſens ſeront à tels raueſtiſſemens faire, de quelque lieu ou ville qu'ils ſoient, auront pour leur vin à eſtre preſens, & dudit chirographe receuoir ſix ſols tournois, & non plus, comme il ne ont d'autres conuenances.

Item, Quand aucuns ordonnerõt par œuure de loy, les heritages de patrimoines, ou acqueſt, ſur telle forme, que le darrain viuant de luy & de ſa femme en iouyſſe, tels heritages qui ne ſeront autrement conditionnez, que par telles & ſemblables paroles, & dont le darrain viuant n'auroit rien ordonné au contraire, doiuent retourner aux lez & coſtes, dont ils ſeront remis. C'eſt à ſçauoir, que iceux heritages viennent du patrimoine de l'homme, ou de ſon acqueſt auant ſondit mariage,

Source : BIU Cujas

ils retourneront aux hoirs de ſon coſté, pareillement pour ceux venans de la femme, retourneront aux hoirs d'elle. Et s'ils ont eſté acqueſtez en mariage, la moitié s'en yra à l'hoir de l'homme, & l'autre moitié à l'hoir de ſa femme, entendu que pour leſdits heritages, & rentes de patrimoines, ſucceſſion proprietaire prendra pied au iour du treſpas de celuy du coſté dont ils viendront, au profit de ſon plus prochain hoir lors viuant, ſoit vn ou pluſieurs, ou de leurs hoirs tenant leur lieu, ſi deuant ledit viagier treſpaſſoit, & pour leſdits acqueſts prendre pied au iour du treſpas du dernier viuant deſd. conioints.

Chap. xxxvi.

QVE quand vne perſonne yra de vie à treſpas en la vefueté ſans teſtater, ayant enfans de pluſieurs mariages, ſes biens meubliers ſuccederont à ſeſdits enfans lors viuãs qu'il aura de ſon dernier mariage, meſmement qui ſeroient en ſon pain, s'il n'en y auoit en ſon pain aux autres enfans du dernier mariage, s'aucuns en y auoit. Sans que les enfans d'autre mariage parauant y puiſſent auoir aucun droit de tant que parchon leur doit & deura auoir eſté faite au remariage de leur pere ou mere. Et ſi icelle perſonne treſpaſſee n'auoit nuls enfans de ſon dernier mariage, leſdits biens meubles appartiendront aux enfans de ſon precedent mariage par teſte, & ainſi pour chacun mariage.

De la ſucceſſion de celuy qui meurt inteſtat, ayãt pluſieurs enfans de diuers mariages.

Des deniers de parchons d'enfans en minorité.

QVE quand aucuns enfans ſans pere & mere ayans deniers de parchon en main de loy yront de vie à treſpas en minorité & bas aage, ſans auoir receu leurſdites parchons, ou fait quittance à loy, delaiſſant frere ou ſœur germains viuãs, chacun d'eux deura ſucceder en iceluy treſpaſſé outant l'vn que l'autre, ſans que les demy freres ou ſœurs, y puiſſent auoir quelque droit.

De la ſucceſſion des freres & ſœurs.

De toutes ſucceſſions d'heritages, où de meubles qui eſcherront à aucuns enfans moindres d'ans, † ou eſtans en pain de pere ou de mere, par le treſpas d'aucuns leurs proximes treſpaſſez ſans hoirs de leur chair, leſdits heritages & meubles ſoient & appartiennent à iceux, & qu'ils ſoient prins & leuez par les loix des lieux où les ſucceſſions eſcherront, iceux inuentorier, & mettre à iuſte ſomme ou valeur, par l'ordonnance deſdites loix és maiſons mortuaires: mais par bonne fin baillant à icelles loix par iceux pere ou mere qui en voudroient iouyr, & auoir la cognoiſſance, en deuront iouyr iuſques adonc que iceux enfans ſeroient aagez, & hors de pain, pour leur eſtre deliurez, comme l'on fait de leur fremeture. *a*

† Mineurs d'ans.

Que ſi iceux pere ou mere, ou leur paraſtre ne peuuent, ou veulent donner bonne fin, leſdites loix les deuront leuer & garder pour leſdits enfans, & leur bailler & deliurer quand hors de pain ſeront, & ſuffiſamment aagez. Et quant eſt à la iouyſſance des heritages, les fruicts appartiendront auſdits pere ou mere ou paraſtre, comme par cy deuant a eſté, à ſubiection toutesfois, que iceux dits pere ou mere, ou paraſtre, ſeront tenus de retenir les maiſons & edifices bien & loyalement, ainſi que a viage appartient: ou au moins ſi auant, que les reuenuës de telles ſucceſſions eſtans en iugement, là où icelles maiſons & edifices ſeront giſans, le pourront ſouſtenir, valoir & porter: & que de ce faire puiſſent & doiuent eſtre pourſuyuis par leſdites loix ou leurs commis, toutesfois que y auroit deffaute, tãt que leſdits enfans ſeront en pain, & pareillement eſtre pourſuyuis par iceux enfans, ou aucuns d'eux quand ils ſeront ſuffiſamment aagez.

a Faut formorteure ou formoteure, qui eſt l'eſchoitte & droit ſucceſſif qui appartient à quelqu'vn: ou qui eſt deu au ſeigneur, quãd quelqu'vn non marié ny bourgeon eſt decedé en ſa ſeigneurie, Voy Ragueau.

De rentes & reuenues eſcheues aux enfans orphelins. *Chap. xxxvij.*

LES loix eſcheuinales, tant à la ville de Mons, comme au chieflieu, quand enfans orphelins eſcherront ſouz eux, & que à iceux eſcherront biens, rentes, & reuenuës, par les treſpas de leurs pere ou mere, ou d'aucuns leurs prochains parens leſquels ſont gouuernez, ſi comme en ladite ville de Mons, par les maiſtres des orphelins d'icelle, & ou autres lieux par leſdites loix eſcheuinales, icelles loix ſont tenus de mettre à profit, & multiplication tous biens d'orphelins & pupilles tant meubles & procedãs de rentes & reuenuës, comme de parchons, qui ſeront en valeur d'en pouuoir faire profit en ladite ville de Mons & par tout le chieflieu. Soit par mettre l'argent à plaine penſion, aux vies des enfans, ou du plus prochain qui en eux deuroit ſucceder, s'il n'y auoit qu'vn enfant, ou autre tel profit à demy gaignage, ou autrement, que leſdites loix, par le ſceu des parens & amis d'iceux orphelins, verront eſtre vtile & profitable, pour aux orphelins rendre bon compte & payement, ſi toſt que venus ſeroient à leurs aages, ou que ils ſe trayeront en mariage, pour lors en faire & bailler bonne quittance & deſcharge auſdits eſcheuins, & autres à qui ce pourroit toucher.

De mettre à profit tous biens d'orphelins & pupilles.

Des heritages ou rentes acquiſes par loy ou mambourgs. *Chap. xxxviij.*

QVE d'heritages ou rentes heritables, qui s'acquerront par gens de loy, mambours † tuteurs teſtamẽteurs ou d'autres, des deniers procedans de parchons d'enfans à remariages d'aucuns d'orphelins, de teſtamens, & multipliances, tiendront & deuront tenir cõdition & nature de biens meubliers, & ſuccederont à celuy, ou ceux auſquels les meſmes deniers, ou meubles ſuccederoient, comme s'ils eſtoient en nature. Mais apres que iceux heritages, ou rentes heritables ſeront ainſi ſuccedez & acceptez par leſdits ſuccedans, deuront de là en-apres eſtre tenus & reputez comme autres ſucceſſions d'heritages, & rentes heritables.

† Mambourgs, tuteurs & curateurs ſont ceux qui adminiſtrent le bien d'autruy par non puiſſance.

S'il aduenoit que les parens ou amis d'iceux enfans orphelins vouloient requerir & auoir le gouuernement pour en vſer par la maniere que deſſus, les loix ſur caution raiſonnable deuront à iceux le tout bailler, & deliurer en main, pour en rendre compte pardeuant leſdites loix, d'an en an, ou toutesfois que requis en ſeront.

Source : BIU Cujas

Où il aduiendra que iceux orphelins allaſſent de vie à treſpas, parquoy les penſions à eux appartenãtes, s'aucunes en y auoit, perdiſſent leurs cours, les hoirs d'iceux orphelins ſe deuront contenter de ce qui ſeroit en eſtre appartenant à iceux orphelins & pupilles ſans plus auãt pourſuyuir leſdites loix, ou ceux qui auroient eu le gouuernement deſdits biens.

De redditiõ de cõpte des pupilles & orphelins abſens.

Et quant aux orphelins & pupilles qui ſeront abſens dudit pays, leſdits gens de loy ſe pourront, & ſe rõt tenus eux deſcharger d'iceux deniers par rendant compte & autrement au bout de ſept ans enſuyuant leur partement, & abſence aux heritiers, & hoirs deſdits abſens, par leur baillant les deniers ſur bonne caution à leur deſcharge, demourant entier l'abſent, s'il reuient, de pourſuyuir ſon droit ſur celuy ou ceux qu'il appartiendroit.

De pourſuyuir gens de loy pour auoir compte. *Chap. xxxix.*

QVIconque voudroit pourſuyuir leſdites perſonnes de loy pour auoir compte & payemens deſdits biens, parchons, & gouuernemẽt d'heritiers, & meubliers d'orphelins & pupilles, faire le pourrõt & deuront dedans douze ans enſuyuant: eux venus à leur aage & homme franc, comme deuant eſtdit, ou par-apres ne ſeront receuables, entendu s'ils eſtoient abſens, auront ſix ans enſuyuant leurdit retour audit pays de ce pouuoir faire.

Des abſens r'auoir leurs biens à leur retour. *Chap. xl.*

Des biens de ceux qui ſont abſens plus de ſept ans.

QVAND aucuns poſſedans heritages ſous la loy & chieflieu de Mons ſe partiront hors du pays de Haynault, & demoureront par l'eſpace de ſept ans & plus ſans ce que en ce terme ils reuiennent, & que d'iceux ſoient ouyes certaines nouuelles, que viuans ſoient, ceux qui en eux deuront ſucceder pourront apprehender à leur profit leſdits biens & heritages, en baillant caution à loy, à ſubiection d'iceluy ſuccedant, ou ſon hoir reſtituer à iceluy abſent s'il reuenoit, & r'auoir vouloit ce que receu & profité en auroit, durant ſadite abſence, ſans malengien.

De retour des abſens.

Et ſi iceux abſens reuenoient apres les ſept ans paſſez, & que leurs biens & heritages fuſſent deliurez à autruy, il pourront & deuront reuenir à la poſſeſſion d'iceux. Mais ſi deuant le terme de ſept ans accomplis leſdits hoirs vouloient monſtrer ſuffiſamment à francq verité, les morts deſdits abſens, receuz y deuront eſtre, & leur deura valoir, pour ſucceder & apprehender à leur profit iceux leurſdits biens & heritages, ſans eſtre tenus deliurer quelque fin ne caution, pour ceſte cauſe, eſquelles plaintes, pour approuuer morts, ou abſence deura eſtre ſpecifié & declaré le iour ou enuiron d'iceux treſpas, ou partement des abſens, & meſmes ſelon qu'il apperra par l'enqueſte ſoit ainſi declaré és lettriages d'approuuance qui s'en feront, & ſoit ainſi entendu & tenu pour loy, que la ſucceſſiõ d'iceux treſpaſſez ou abſentez deura prendre pied, à ſçauoir quant au treſpas au iour d'iceux aduenus.

Et au regard des abſens deura prendre pied au bout de ſept ans enſuyuant leur partement, & que d'eux n'auroient eſté ouyes nouuelles certaines, que viuans fuſſent, ſans auoir regard, entãt que peut touchier à ſes reliefs, apprehenſion des ſucceſſions, au laps de temps depuis iceux treſpas ou abſence, iuſques au iour de ladite approbation. Leſquelles morts ou abſence ſe pourront monſtrer par-deuant la loy de ladite ville de Mons, pour valoir par tout le chieflieu, ſuppoſé que les heritages, ou biens d'iceux morts ou abſens, fuſſent ſituez & giſans en autres lieux & iugemens.

Des obligations, rapports & ſeurtez. *Chap. xli.*

Les obligations & conuentions doiuẽt eſtre cauſees.

ENtoutes obligations, conuenances, rapports, ſeurtez d'heritages, tranſports de meubles, qui ſe feront en ladite ville de Mons, & és meltes dudit chieflieu, les cauſes y ſoient exprimees & eſclarcies pourquoy faites & cogneuës ſeront. Auec ſeront tenus faire ſerment, à ſçauoir l'obligé, que ladite obligation, rapports, & ſeurtez d'heritage de mainfermes, ioyaux, & autres biens meubles, ils ſeront à bonne & iuſte cauſe, & ſans perſonne quelcõque, ne leurs loyaux crediteurs vouloir frauder, barretter ne eſlongier de leur droit, és mains de ceux de la loy, par-deuant leſquels tels conuens ſe paſſerõt. Et pareillement ſeront tenus ceux enuers qui telles obligations & rapports ſe feront, iurer que à bonne & iuſte cauſe le reçoiuent, & que point de fraude n'y ſçauent.

Pour leſdits rapports & ſeurtez qui ſe feront, ceux eſtans preſens auſdits rapports, & receuoir en telle maniere que dit eſt, deuront auſſi iurer, que ſi toſt qu'ils ſerõt ſatisfaits & payez de leur deu auſdits rapports & ſeurtez, ne demanderont aucun droit. Et ſi preſens n'y ſont, ceux qui tels rapports receuront, au nom d'autruy, deuront faire ſemblable ſerment. Et ſi ceux qui receu l'en auront eſtoient treſpaſſez, ce demoureroit ferme parmy le ſerment que l'obligé en auroit fait, puis que ce apperra lettrié ſelon la Couſtume de ladite ville de Mons & du chieflieu.

Des vendages abſolus de meubles. *Chap. xlij.*

De vente abſolue de meubles & ioyaux.

QVE és vendages abſolus de meubles & ioyaux, & de debtes obligiez, que l'on fait aucunes fois par-deuant eſcheuins, les cauſes pourquoy elle ſe font, ſeront dites par-deuans les eſcheuins, & que les vendeurs iurent à ce faire és mains d'iceux eſcheuins, que ce ils font ſans cautelle querre, contre leurs loyaux crediteurs, ne autruy frauder pareillement acheteurs, que leſdits meubles deuront receuoir & emporter, par-deuers eux: feront auſſi ſerment que ces achapts ont faits à bonne & iuſte cauſe ſans aucune fraude.

La vente de meubles ſans ſermens eſt nulle.

Que iceux ſermens qui ainſi ſe feront, & deuront faire, ſoyent contenus & eſcrits ainſi qu'il appartiendra és letriages qui pour leſdits conuens s'en feront, ou autrement on les tiendra de nulle valeur, ſi queſtion s'en fait, en cas que recouurez ne ſeroient, par records d'eſcheuins en maniere de tant plus.

De

Source : BIU Cujas

De faire plaincte ou droict pour v'auoir record. Chap. xliij.

QVE de cy en auant ceux vueillans obtenir record d'aucuns besongnemens, conuens & œuures de loy, le plaidant sera tenu faire plainte ou droict, & alencontre de celuy, ou ceux à qui la chose pourroit toucher, afin de contre ce dire, & aduertir ce que bon luy sembleroit en dedans quinze iours ou fourclos en seroit. Et si partie vient elle sera ouye, pour apres estre procedé ainsi que sera veu par le chef-lieu deuoir au cas appartenir. Et si partie ne compare dedans lesdits quinze iours, sera procedé audit record. Et si ceux contre qui celles plaintes s'adresseront estoient demeurans hors du iugement, publication deura estre faite par trois Dimenches, afin de contre ce dire, & aduertir ce que bon sẽbleroit en dedans quinze iours ensuyuant lesdits denoncemens expirez, ou fourclos en seront, si partie vient en dedans sondit iour elle sera aussi ouye, pour apres estre procedé, comme dessus.

De approuuer loix de meslee. Chap. xliij.

POVR approuuer loix de meslee & debats, les officiers, ou seigneurs des lieux se pourront ayder en tesmoignage de clercs tonsurez, femmes, & tous autres dignes de foy, reserué les seruiteurs domestiques auec tous leurs officiers du serment du seigneur, lesquelles loix se deuront iuger au profit des seigneurs, soit par tesmoignage, comme dit est, ou que les debatans se trayent en paix, ou appoinctement, pour cause des battures & iniures, ou facheut cognoissance, par vantize, ou autrement non constraintiues du cas auoir commis, dont il appareroit suffisamment, ou que par proches † en soint condemnez, & partant payer les loix & despens, par celuy sur qui seroient iugez.

Qui sont receuz à tesmoigner en matiere de meslee.

* Procez.

De tirer baston, bender arcq, & c. Chap. xlv.

SI aucun tire baston, bende arbalestre, arcq à main, aualle picque, fourque, ou autre baston, & en facent enuahye par ire faite sur autruy, mesme de traict de pouldre ou d'autre, posé qu'il n'y ayt coup donné, celuy seroit iugé à soixante sols blancs, & le baston confisqué au seigneur à qui de ces choses en appert. Soit par tesmoignage, recognoissance, vantize, ou par sergent pretendant le baston hors des mains de l'enuahysseur. Et s'il y a coup donné sans mort, en l'amende de dix liures blancs, s'il aduient de iour, & s'il aduient de nuict, vingt liures blancs.

De coup donné sans mort de iour ou de nuict.

Offres de rentes. Chap. xlvi.

LES offres de rentes heritieres de main-fermes venduës, soient faites aux heritiers en descharge de leurs heritages, par le vendeur ou par l'acheteur s'il en est adherité: A sçauoir pour rentes sur heritages amazees adheriter s'il est audit iugement, ou en son absence à sa femme si trouuee y estoit. Et si point n'y sont trouuez au lenvvaigier † s'il en y a, ou autremẽt y appeller deux voisins pour apres quinze iours passez lesdits heritiers estre fourclos de reprendre lesdites rentes. Et pour l'heritage non amazee, le ainsi faire au censeur, ou lenvvaigier de l'heritage, ou à ses voisins si l'heritier, comme dit est, ou sa femme, ne sont trouuez audit iugement.

* Loüager.

De aualler lettres en ferme. Chap. xlvij.

SERONT toutes personnes de loy, fortissantes audit chef-lieu de Mons, tenuës, de mettre & aualler en leur ferme les chirographes, & escrits des besongnemẽs faicts & cogneuz pardeuãt eux, en dedans quinze iours ensuyuant au plustard iceux expediez & à eux deliurez, sur vingt sols de loix, l'vne moitié au seigneur du lieu, & l'autre moitié au profit de cestuy à qui ce toucheroit. Et si lesdits lettriages & escrits sont expediez, dedans six sepmaines, ensuiuant le iour de la cognoissance, lesd. de la loy n'auront riens pour les receuoir, & mettre en ferme, comme dit est. Mais apres icelles six semaines deuront auoir vn droit de loy de six sols. Partant tenus & suiects à les mettre audit ferme, dedans lesdits quinze iours ensuyuant, sur lesdites loix. Et si est ordonné, que toutes loix ayans ferme, aurõt vn seel en leur ferme, portant le nom de la seigneurie, ou du lieu, pour seeller les chirographes qu'ils receuront pour demonstration, que la contre-partie soit en ferme, afin que lesdites loix, n'y facheut ignorance, si par apres n'estoit trouué, la contre-partie en leur ferme.

Tous officiers aurõt seel en leur ferme pour seeller.

De faire partage d'heritage. Chap. xlvij.

QVE quand il escherra à faire partage d'heritage & rente par plainte, iceluy partage se doit & deura faire au plusgrand profit des parties à moins de piece, & de desmembremens d'iceux, aussi moins de lots gettans que bonnement faire se pourra, en recompensant le moindre contre le bon, en mettant le fort contre le foible. Soit par charger la meilleure part de rente à rachat au profit de la moindre portion. C'est à entendre, si vne personne auoit les deux tiers en vn heritage de main-ferme ou autre, que celuy ayant les deux tiers les doit, & puist auoir tenant ensemble, sans en faire trois lots, ne trois parts. Car quand cy deuant il s'en faisoit autrement, par l'arrogance des parties, ou l'vne d'icelles, il escheoit aucunefois que celuy ayant son tiers, escheoit en la moyenne, & partant celuy ayant les deux tiers, les auoit à deux debout & costes, à ce moyen les heritages en troix, ou lieu de deux: & ainsi consequemment de plusgrand, ou plus petite portion à l'aduenant.

Comme il faut faire les lots de partage d'heritages.

Source : BIU Cujas

Et s'il y auoit pluſieurs pieces d'heritages pour chacune des parties auoir pieces, que en telle maniere que dit eſt, chacune des parties ait ſa portion la plus entiere, que faire ſe pourra, à moins de piece, ſans qu'il conuienne leſdits heritages partir piece à piece, le tout neantmoins à la diſcretion, & conſeil des loix Eſcheuinales, & cerquemanneurs, où ce aduiendra, & parties ſur ce ouys, & lots getter ſans malengien.

Les partages de ſucceſſion eſtans faicts dans l'an & iour du treſpas, n'eſt deu ſeruice, ny droict ſeigneurial.

Que ſi aucuns ſuccedent par treſpas de leurs parens à aucuns heritages, rentes, ou ſeigneuries foncieres tenus en main-fermes, leſdits ſuccedans, peuuent, & pourront ſi bon leur ſemble faire partage amiablement, & d'accord enſemble d'icelle dite leur ſucceſſiõ, ſans quelque ſeruice, ne droit ſeigneurial payer, à qui que ſoit, pourueu que tels partages ſe facent en dedans l'an & iour du treſpas d'iceluy, de qui la ſucceſſion viendroit. Entendu toutesfois, que s'il y auoit vn, ou pluſieurs deſdits enfant ou enfans, yſſus d'eux qui fuſſent en minorité, ou abſentez du pays, ledit partage ſe pourroit auſſi lors faire ſans payer quelque droit ſeigneurial, dedans l'an enſuyuant, iceux venus à leur aage, ou abſens reuenus en Haynault, ſans malengien.

De faire offre au proxime. *Chap. xlix.*

De l'offre qu'on doit faire au prochain lignager, quand on vend ſon patrimoine.

QVAND aucune perſonne fera vendage, ou alienation de ſon heritage, ou rente de mainferme à luy venant de ſon patrimoine, ou du patrimoine de ſa femme, ſoit par don ou en autre maniere, offre en doit appartenir & deura eſtre faite, au plus proxime, ſoit vn, ou pluſieurs, que en iceux vẽdeurs, ou donateurs deuront ſelon loy ſucceder, ſi vendage, ou condition n'en faiſoit, pour par eux r'auoir, & reprendre ſi bon ſembloit, non pour autruy, pour le prix que vendu ſeroit, & pour douze den. moins, ſans malengien, dont du iuſte prix vendeur & acheteur ſeront tenus faire leal ſerment és mains des loix Eſcheuinales, où ce eſcherroit, entendu que s'il y auoit pluſieurs proximes en vn meſme degré, & que les aucuns d'eux par impuiſſance ou autrement, r'auoir & reprendre ne vouloient leur portion, que les autres de ſemblable proximité, ſoit vn ou pluſieurs qui r'auoir & reprendre le voudroient, ait authorité de r'auoir & reprendre le tout, pour icelles reprinſes tenir ottel nature & condition de patrimoine à iceux reprenans, que leur propre patrimoine, & comme s'il luy fuſt ſuccedé, ainſi que de tous temps cy deuant a eſté fait & vſé, à tel eſtat que ſi ladite alienation ſe faiſoit par don ou autremẽt, ou n'euſt ſomme & prix denommé, que leſdits heritages ou rentes doiuent & deuront eſtre priſees par loy.

Et ſi les vendeurs ou donateurs auoient pour leurs plus proximes, enfans en minorité & bas aage, ou fuſſent abſens du pays, le plus proxime enſuyuant deura auoir l'offre, & le pourroit r'auoir & reprẽdre par proximité, ſi que deſſus eſt dit, lequel offre ſe deura faire par l'acheteur, ſoit vn ou pluſieurs, s'ils ſont trouuez en leur iugement, ou en leur abſence, à leurs femmes ſi elles y eſtoient. Leſquels auront quinze iours entiers pour rendre & payer le prix dudit vendage, ſur peril d'en eſtre fourclos.

Il y a quinze iours, pour payer le prix de vente.

Mais ſi point n'y ſont trouuez, que denoncemens ſoient faits au lieu du iugement accouſtumé, par trois Dimenches continuels, durant leſquels iceux proximes deuront venir à loy dire ſi r'auoir le veulent, auquel cas auront quinze iours enſuyuant pour rendre & payer le prix & valeur dudit vendage, ou don pour douze deniers moins, ſur peril d'en eſtre fourclos.

Si tels offres & denoncemens n'eſtoient ainſi faits & conduits, leſdits proximes pourront paruenir à ladite reprinſe dedans l'an & iour d'iceux vendage & alienation, pour le meſme prix, & pour leſdits douze deniers moins ſatis faire és mains de loy, ou par apres en ſeroient fourclos. A tel eſtat que pour rentes, heritier de heritage en deſcharge de ſondit heritage, doyant † icelle rente, le pourroit r'auoir auant le proxime.

*Deuant.

S'enſuiuent pluſieurs poincts & termes de loy, que les ſeigneurs vaſſaux hauts iuſticiers en Haynault, ſortiſſans pour leur Eſcheuinage, à chef-lieu de Mons, ont accouſtumé acquerre, en faiſant plainɛte ou droit, contre vn de leurs Eſcheuins & Maieur, ſur laquelle apres partie ouye, les Eſcheuins de Mons, ont accouſtumé bailler charge de iuger à la raiſon, en gardant les auɛtoritez, libertez, franchiſes, & bons anciens vſages de chacun, ſi auant que auoir le doiuent par chartre, priuilege, ou autrement. *Chap. l.*

De pluſieurs droicts des ſeigneurs hauts iuſticiers ſur leurs vaſſaux.

PRemierement des loix de meſlee, à ſçauoir pour main-miſe. xl. ſols blancs.
Item, de ſang fait ſans arme eſmolüe. c. ſ. blancs.
Item, de main-miſe d'armes eſmolües, ſuppoſé que ſang y ait ou non. x. ſ. blancs.

Et ſoit entendu, que auec tels baſtons d'armes eſmolües, ſont comprins traict de pouldre, arc, arbaleſtre, dard à main, plommees, mailles de plomb, & autres baſtons ayans fer, plomb, eſtain & autre metal.

Item, ſi ces meſlees aduiennent de nuict, qu'elles ſont doubles.

Des beſtes trouuees en dommage.

Item, de beſtes à corne qui ſeront trouuees faiſant dommage à autruy, à douze den. blancs à piece.
Item, d'vn cheual ou iument trouué en ottel lieu. deux ſols blancs.
Et le pourtrain au laictriens.
Item, d'vn pourceau. ſix deniers blancs.
D'vn blanche beſte laine portant. ſix deniers blancs.

S'il y auoit cinq pourceaux, ou cinq beſtes portant laine en vn troupeau, ſeront à cinq ſols blancs : ſi plus de cinq en y auoit, il aura dix ſols blancs de loix, & touſiours le dommage rendant par le ſerment de celuy à qui il ſeroit fait, ou que priſié ſeroit par loy du lieu ou par priſeurs

Source : BIU Cujas

à ce commis, & pour ce fermentez de par eux, au choix & option de celuy qui auroit faict le dommage: & pour ce faire auront lesdits Escheuins ou prisеurs pour leurs droits six sols.

Item, si ces fourfais sont trouuez de nuict, les amendes doiuent doubler. Mais la restitution du dõmage doit estre telle, comme du iour.

Item, quiconques trouueroit bestes d'autruy en son dommage, & les mettroit ou voudroit mener en prison, pour sondit dommage r'auoir sur son serment, comme chacun faire peut, que icelles bestes ainsi trouuees & menees prisonnieres soient à ottelles loix, que dessus, aussi bien que si le messier ou autre officier les auoit prinses, trouuees & rapportees.

Item, que nul sans congé de ladite seigneurie, ou de personne puissante, ne fache, ne empire le vvareschaix de ladite ville, en ladite seigneurie, sur sept sols six deniers blancs de loix, & remettre celuy vvareschaix à estat deu.

Item, que chacun depuis la my Mars, iusques a donc que les biens seront despoüillez, soit tenu de r'enclore & fosser son heritage contre le vvareschaix, sur vingtsept deniers blancs de loix. De clorre & fossoyer son heritage. & refection des chemins.

Item, que chacun chef-lieu d'hostel, ou personne pour le faire, soit tenu de ayder à refaire les voyes & chemins, que par besoing il sera commandé de par ladite seigneurie, sur vingtsept deniers blancs de loix.

Item, que nul ne charie parmy les biens d'autruy, ne en voye defenduë ne accoustumee, sur l'amẽde de cinq sols blancs du char & deux sols six deniers blancs de la charette, si calengé & rapporté en soit par le messier, l'heritier ou censeur, & de dommage rendre, comme dit est.

Item, que vn ban soit fait deuant Aoust, que tous ceux qui seront trouuez hors heures aux champs és biens d'autruy moissonnans, soient à deux sols blancs de loix, & vne cruãdresse à douze den. blancs.

Item, que nuls ne fachent en Aoust, ne autre temps autruy dommage en ses ahans, *a* en ses courtillages, en ses fruits, sauchois, herbages, ne en houblons prendre, ne cueillir, ne autre maniere, sur six sols six deniers blancs de loix, pour les champs & sauchois, & en courtillages cinq sols blancs, & le dommage rendre.

a Ahans sont terres labourables, & qui apportent grand fruict.

Item, quiconques voudra faire fosse à marles de carbons, ou puys, soit tenu durant l'ouurage, tellement garnir la fosse, que nul peril n'en aduienne, & l'ouurage furny, remplir le iernubz, de sorte qu'il n'y ait aussi nuls perils, sur soixante sols blancs de loix, auec la reparation faire à leurs despens, & amẽder les infortunes & perils, aux taux de iustice.

Item, qui recouroit ses bestes, ou son pan au messier, ou à celuy qui prinses les auroit en son dommage, il soit à sept sols six deniers blancs de loix, sur le serment & rapport de celuy à qui elles auroient esté rescousses.

Item, que vn messier soit esleu, creé, & fermenté par le maieur & escheuins, & la plus saine partie des bonnes gens laboureurs du lieu, & creuz de ses rapports, mais que il se face en dedans tiers iour. D'eslectiõ d'vn messier, tergeur, tonnixeur, & vuyuagier.

Item, que vn tergeur soit esleu par le seigneur, ou heritier, & fermenté, par le Majeur ou seigneur haut iusticier, presens Escheuins pour estre creuz de ses rapports qu'il feroit dedans la saint Remy, sur soixante sols blancs de loix.

Item, que vn tonnixeur, & vn vvyuagier, soit pareillement esleuz, & fermenté pour leur rapport estre creuz des defautes de tonnieux & vvyuages emportez, sur soixante sols blancs de loix, par celuy qui les deuroit & fourferoit. Sauf en ce les franchises & libertez des bourgeois de Mons & autres, pourueu rapport fait dedans quinze iours.

Des tauerniers Vendre Vin & ceruoise. Chap. li.

ITEM, que nuls en ladite seigneurie, ne vendent vin, ceruoise, ne autre breuuage, sans auoir esté mis à prix, par le Maieur & Escheuins, sur sept sols six deniers blancs de loix.

Item, que nul tauernier ne empire son vin ne autre breuuage, depuis qu'il a esté mis à prix. Sur ottelles loix, auec celuy breuuage empiré, estre forfait & acquis à ladite seigneurie. Et le vendage an & iour perdu, si vaincu en estoit par bonne verité. De vendre vin & breuuage.

Item, que nul ne face dommage à autruy en brisier ne roster soifs, hayes & clotures, sur ottelles loix.

Item, que nul ayant heritage tenant à chemin ou vvareschaix, ne facent maisonner sur iceluy ou dessoure, sans l'auoir premier monstré au Maieur & Escheuins, parquoy on y puist cerquemanner, si le fait le requiert, sur sept sols six deniers blancs de loix.

Item, que nul ne refuse de ses breuuages à deliurer, si mis à prix sont, moyennant que on luy baille argent, ou bon gage, sur sept sols six deniers blãcs de loix: mais que la requeste de ce auoir, ne soit hors heure de tirer.

Item, que d'vn vin & ceruoise afforagé soit prins par le seigneur, c'est assauoir d'vn char de vin, quatre lots, d'vne charrette deux lots, & d'vn brassin qui se feroit en ladite seigneurie quatre lots. Du droit d'afforage.

Item, que chacun tauernier à la requeste du Majeur & Escheuins, soit tenu apporter vin quand requis en sera, pour mettre à prix, sur sept sols six deniers blancs de loix, & aura ladite loy pour ce faire vn lot dudit beuurage, qui sera mis à prix & non plus.

Item, que nul ne remplie, ne trouble iceux beuurages mis à prix, si grand neceſſité n'y est, & grand peril de le laisser, sur le serment dudit tauernier, ou s'il n'en prend congé, comme deuant il est dit, sur ottelles loix.

Source : BIU Cujas

Item, que ſi vn tauernier cloſt ſa tauerne, puis que hors n'auroit ſa denree miſe à prix empoint de vendre, il ſoit, ſi tenu n'auoit vendage trois iours entiers, ou prins congé de ce faire, à ottelles loix.

Item, qui diroit laid vilaine, ou parole iniurieuſe aux perſonnes de loy, en mettant à prix, ou apres en leur preſence, ou abſence, regardant leſdits affors en diſant vous me faictes dommage, par ce que ne me afforez mon breuuage ſelon qu'il vaut, il ſoit à ſept ſols ſix deniers blancs de loix.

Des meſures des breuuages. † C'eſt à dire, marques.

Item, que nul ne meſure ſes breuuages & autres liqueurs, fors à telle meſure qu'il y a à Mons, & qu'elles ſoyent d'eſtain, ou de queures, flarries † & iuſtifiees contre les principales eſtãs vers les Eſcheuins dudit Mons. Et ſi depuis en auant ſont trouuees faulſes: mais que deuëment plainte par loy s'en face, que chacun ſoit pour l'amende de ſes meſures, ſoit vne ou pluſieurs, toutesfois que en defaut ſeroient trouuez, à ſoixante ſols blancs de loix, & aux frais ſi auant que loy ordonneroit, & leſdites meſures vne ou pluſieurs en telle defaute que dit eſt, acquiſes à ladite ſeigneurie.

Des tonneaux trop petits.

Item, que tonneaux trouuez trop petits, ſelon le gage de Mons, ſoient condemnez eſtre bruſlez en iours ſolennels publiquement: le boire y eſtant confiſqué au profit de la ſeigneurie, & celuy ou ceux dont le boire procedera és loix de ſoixante ſols blancs de chacun tonneau ou complet, s'il n'y a vſance du lieu à ce contraire.

De aulner & meſurer. *Chap. lij.*

De faulſe aulne, & faux poids.

ITEM, que nul ne aulne drap ne autres denrees à autre aulne qui n'y a à Mons, ſur ſoixante ſols blancs de loix, ſi trouué eſtoit faulſe, & l'aune perduë.

Item, que nul ne poiſe d'autre poix qu'il n'y a en la ville de Mons. C'eſt à entendre que tous poix en la maniere des meſures deuant dites, ſeront portez à Mons, iuſtifier & enſeigner. Et ſi depuis en auãt ſont trouuez faux, que pour les poix vn ou pluſieurs & pour autant de fois, que chacun ſeroit trouué en defaute, ſoit aux loix de ſoixante ſols blancs, ſi plainte par loy s'en fait, & les poix perdus auec encheoir és fraiz ſi auant que loy ordonnera au contraire.

Item, que nul ne meſure, aulne, ne poiſe, que ce ne ſoit bien & lealement pour les acheteurs auoir leur droit, ſur ſoixante ſols blancs de loix, & perdre tout ce que petitement auroit eſté meſuré, aulné, ou peſé: Mais que en la propre heure ou iour de la defaute, celuy, ou ceux qui ce dommage auroit ou auroient receu, au cas que ce fuſſent gens creables, & ſans † maiſe ocquiſon, & que leſdits Eſcheuins le iugeaſſent s'ils y voyoient l'occaſion apparente.

* Mauuaiſe.

Item, que nul ne ioüe aux dez, ſur ſept ſols ſix deniers blancs de loix, & autant ſur celuy qui en tiendroit l'oſtage, & ſi ce aduenoit par nuict que les loix doublent.

Item, que nul ne tienne mauuais hoſtage ſur ottelles loix.

De la police de pain.

Item, que certain regard ſoit creé & ſermenté, par le Maieur & Eſcheuins, pour rapport faire ſur toutes denrees de blanc, & de brun pain qui ſe venderont, ou metteront à vẽte, en ladite ſeigneurie. Et que ceux qui ſur ledit rapport ſeront trouuez ayant trop petit pain, ſoit pour chacune fois, à ſept ſols ſix deniers blancs, & le pain acquis au profit de ladite ſeigneurie auec le vendage auoir perdu, quarante iours enſuyuant ce, & auſſi encheoir és frais de loy, s'y plainte s'en faiſoit ſi auant que loy ordonneroit.

Des bouchers & cabaretiers.

Item, que nuls bouchers, cabaretiers ne autres ne puiſt vendre chair, ne autres viures, qui ne ſoit bonne & leale denree, paſſant au regard des Eſcheuins, qu'il ne ſoit, ſi du maieur plainctes en faict à ſept ſols ſix deniers blancs de loix.

Item, que de toutes plaintes & reſponſes par loy qui ſe feront d'heritages de meubles, ou d'autre choſe regardant au iugement d'Eſcheuins, chacun iuge au renuoy de ſon pretendu, ſoit à loix de ſept ſols ſix deniers blancs.

Item, que de toutes plaintes de cens & de loix, qui ſe feront pour auoir payement de cens & rentes heritables, la ſeigneurie ait loix, aſſauoir de chacun terme trois deniers blancs: & le plaindant les deux ſols blancs.

De bris de ſaiſine.

Item, que nul ne briſe ſaiſine faite pardeuant quatre Eſcheuins: mais que icelle briſure ſoit monſtree auoir eſté enfraincte ſoit és loix telles, que le cheflieu de Mons ordonnera.

Item que nul ne briſe vne ſimple ſaiſine ſur loix de ſoixante ſols blancs.

Des foreſtiers. *Chap. liij.*

Du rapport des ſergens de bois ou foreſtiers.

ITEM, que ladite ſeigneurie, puiſt eſlire vn foreſtier, & iceluy faire ſermenter pardeuant Majeur & Eſcheuins, & qu'il ſoit creu de ſes rapports qu'il fera par ſon ſerment, en telle maniere, que s'il rapporte beſtes, qui ayent fait dommage és bois d'icelle ſeigneurie, elles ſoient à ottelles loix & par la maniere que deuant eſt dit, pour leſdites beſtes auec le dommage rendre. Et s'il rapporte gens couppans vert bois de cheſne à ſoixante ſols blancs, & pour le blanc bois, vingt deux ſols ſix deniers blancs de loix, ou en icelles loix qu'il appartient, pour tel cas és bois voiſins, deſſous & deſſoure, pourueu rapporté fait dedans tiers iour. Sauf la franchiſe des ſeigneurs ou manans, à qui ce pourroit toucher,

Item, que nul ne voiſe ſoyer, ne prendre hérbes és bois, prez, ne és forieres d'autruy, ſur cinq ſols blancs de loix, auec le dommage rendre, à celuy à qui fait ſeroit, ſur ſon ſerment, comme dit eſt deſſus pour le dommage des beſtes.

Item, que nul ne laiſſe ſes cheuaux, iumens, beſtes à cornes, boucq, cheure, ne autre aller

Source : BIU Cujas

brouſter és iardins, hayes nouuelles taillees, & ieunes colles des bois, de ladite ſeigneurie, en deſſouz l'aage accouſtumé au lieu, enſuyuant la coupe d'iceux ſans malengien, ſur vij. ſols ſix deniers blancs de loix, pour chacune fois que le cas eſcherroit, & pour chacune beſte auec le dommage rendre pour priſie de loix, ou de priſeurs à ce cognoiſſans.

Item, que pour les eauvves & riuieres de ladite ſeigneurie garder, certaine perſonne ſoit eſtablie, & ſermentee, & que chacun eſtant par iceluy rapporté de y auoir peſquié, & faict dommage, il ſoit à l'amende de ſoixante ſols blancs, & le harnas dequoy peſquié auroit perdu, & acquis à ladite ſeigneurie, ſauf à celuy qui auroit droit de peſquier, qu'il en ſoit à leur droit & vſage. De la garde des eaux & riuieres.

Item, quiconque ſe auanceroit de froſſer, † & cauer, ſur ſon heritage marchiſſant à la riuiere, ou eauvve de ladite ſeigneurie, tant que à celle cauſe icelle riuiere, ou eauvve en fuſſent empiree, & que par ce aucuns poiſſons puiſſent entrer és heritages des marchiſſans, que chacun qui ſe feroit & r'apporté en fuſt, ſoit à ſoixante ſols blancs, & tenu de ce que foſſe, & caue auroit remettre à eſtat deu. * Faut foſſer.

Item, que nul ne mette lins ne chanure, † rauvvir en riuiere courante, ne en viuiers & foſſez rapiſſonnez, ſur loix de cinq ſols blancs, & le lin ou chanure acquis au ſeigneur. * *aliàs*, rouyr.

Item, que nul ne voiſe reſceller autruy eſteulle deuant la ſainct Remy, ſur l'amende de ſept ſols ſix deniers blancs de loix.

Item, que nul ne nulle ne cueille ſepmaille en verdiſon, ſur heritage d'autruy sãs le gré de l'heritier ou fermier, ſur cinq ſols blancs de loix, auec le dommage reſtituer.

Item, que nu. ne cueille harcelles ſur autruy ſaulchs, ne poupliers, ſauchois, ſur loix de xxvij. deniers blancs, & le dommage rendre.

Item, que chacun ayant pourceaux, ſoit tenu de les enuoyer au porquier, s'il n'a garde a reſidence, eſt tenu de les mettre dedans deuant la nuict, ſur l'amende de cinq ſols blancs. De la garde des porcs.

Item, que nul ne laiſſe ſes pourceaux aller en prez, & iardins toute l'annee, s'il ne gelle ſi fort, que fouyr ne puiſt, ſur ſept ſols ſix deniers blancs.

Item, que nul ne puiſt mettre beſtes en prez d'autruy enclos, iuſques apres la ſaint Martin paſſé, ſur ſept ſols ſix deniers blancs, s'il n'y a vſance au contraire.

Item, que nul ne nulle manans de ladite ſeigneurie, ne puiſt auoir ne tenir beſtes, qui à eux ne ſoiẽt allant ſur les paſtures cõmunes d'icelle ſeigneurie & iugement, s'ils ne tiennẽt icelles beſtes del'envvie ou de leal nourechon. Si ainſi n'eſt que icelles beſtes, ils mettent ſur leur leur propre heritage, & ſur deux ſols blancs d'amende pour chacun iour & pour chacune beſte.

Item, que nul ne meine, ne face mener ſes beſtes paiſtre és champs, entre gardes d'autruy en temps d'Aouſt, ne en prez tant qu'il y ait foin en temps de fenizon, ſur deux ſols blancs, pour chacun iour, pour chacune beſte.

Item, que nuls afforains ne mene ne face mener les beſtes en paſture en nuls champs, ſur les heritages, prez, chemins, relaix, & vvareſchaix d'icelle ſeigneurie, ſur deux ſols blancs, de cheuaux ou iument, douze deniers blancs pour la beſte à corne, pour le pourceau, blanche beſte, boucq, & cheures, ſix deniers blancs, pour le trouppeau de pourceaux, de blanches beſtes, boucq & cheures, cinq ſols blancs: Et ſi plus de cinq deſdites beſtes y auoit dix ſols blancs, pour chacunefois qu'il y ſeroient trouuez. Sauf ceux qui droict y ont & peuuent auoir. De beſtes trouuees en paſture.

Item, que nul demourant en ladite ſeigneurie, ne dehors, ne ſe ordonne de mener & faire mener enforiere, beſtes à corne, en temps que les heritages autour ſoient de bleds, ou de marchage, ou l'vn d'iceux, ſur l'amẽde de deux ſols blancs, de chacune beſte qui trouuée y ſeroit, puis que par le meſſier, heritier, ou cenſeur, callenge & rapport ſe feroit ſuffiſamment.

Item, que nul ne heberge beſte eſtrangere, pour campier ſur heritage, & paſturage, de ladite ſeigneurie ſur loix telles que pour ce cas l'on vſe en lad. ville de Mons, qui eſt de deux ſols blãcs de chacune beſte, ſi vaincu en eſtoit. Et pareillement celuy, ou ceux à qui leſd. beſtes ſerõt, ſoit à ottelles loix. * Heberge.

Item, que nul ne puiſt faire nouuelle ſente, ne nouueau chemin, ſur heritage d'autruy, non accouſtumé d'auoir voye, ne en temps qu'ils ſoient querquies † & adueſtis de biens, ſur cinq ſols blancs d'amende, & le dommage rendre, par forme, & maniere, que cy deſſus eſt dit.

Item, quiconque deſdiroit Eſcheuins, en allant contre leur iugement, il ſoit à vnze liures ſix den. blancs, dont chacun Eſcheuin ſoit la preſent, ou non, ait vingt quatre ſols blancs, ſi prendre le veut. Mais que ce ſe face par voye ordonnee de plainte & iugement, par rapport du chef lieu. * C'eſt à dire, chargez.

Item, qui diroit iniure au Maieur & Eſcheuins, pour cauſe regardant leur office, il ſoit corrigé de priſon & de voyage à l'ordonnance de loy & dudit chef-lieu.

De cerquemanner. Chap. liij.

ITEM, que chacun ſoit tenu d'accorder cerquemenner, quand plainte s'en fera par ſon voiſin heritier marchiſſant, & à iournee ſeruante, & pour ce aſſignee faire ſerment, & ferir ſes couſts lealement, par chacune partie ſi auant qu'il entend ſon heritage deuoir aller. Et s'il en eſt refuſant & ſoit iugé le deuoir faire par trois fois, il doit & deura par le Maieur eſtre calengé, & mis priſonnier, pour le attaindre, en telle correction, punition, & loix qu'il ſeroit ordonné, par ledit chef-lieu de Mons. Et ſi celuy, ou ceux contre qui telles plaintes de cerquemannage ſe feront, eſtoit demourant hors du iugement, où ſon heritage ſeroit giſant, que denoncemens ſoyent faits au lieu accouſtumé, par trois Dimenches: afin qu'il vienne querir coppie Des bornes & limites des heritages.

Source : BIU Cujas

de la plainte, & y reſpondre par la maniere que dit eſt deſſus, dedans vn mois enſuiuant leſdits denoncemens expirez ou forclos, pour le plaidant obtenir en ſes coups frappez, ſur ſondit ſerment.

Amende contre celuy qui entreprend ſur le chemin.

Item, qui enclorront ſon heritage contre chemin, ou vvareſchaix, ou il y auroit bonnes en paſſant outre icelles & bonnes, & allant ſur ledit vvareſchaix, en l'appropriant à luy, il ſoit à ſoixante ſols blãcs de loix. Et generalement payer tous autres cas qui ſont, pourront, & deuront eſcheoir en iugemens d'Eſcheuins, ſelon ladite loy de Mons.

Pour le fait des ladres. Chap. IV.

ITEM, ſi vne perſonne eſt renommee d'eſtre entaché de la maladie de lepre, les Eſcheuins deſſouz qui telle perſonne eſt reſidente & demeurãte, ſeront tenus, & pour leur acquit le mener aux eſpreuues aux deſpens des parochiens.

Ce qu'il faut fournir à vn ladre.

Itẽ, ſi icelle perſonne eſtoit trouuee entaché de lad. maladie, on luy deura bailler pour vne fois, s'ils ne ſont du lieu, vn chappeau, vn manteau gris, vne cliquette, & vne beſache, auec luy faire ſon ſeruice, leſquelles bagues & deſpenſes deura eſtre prinſe ſur les biens de l'aumoſne, ou ſur les manans du lieu parochiens, en cas qu'ils n'euſſent competemment, & pour y fournir.

De la maiſon d'vn ladre.

Item, que la ville ſera tenuë, de à la perſonne faire vne maiſon ſur quatre eſtacques, ainſi qu'à eſté accouſtumé de faire. Et ſi le patient la veut auoir meilleure, faire le deura à ſes deſpens, à la charge de apres ſa mort eſtre bruſlee auec le lict, & les habillemens ayans ſeruy à ſon corps.

Item, ſi vn ladre meurt en vne ville par faute d'Eſcheuins qui ne l'auroient point fait vuider, en tẽps & lieu ſur aduertiſſement, leſdits Eſcheuins en ſeroient punis & corrigez arbitrairement.

Item, que l'on ne pourra boutter vn ſuſpect de ladre hors d'vne ville, iuſques à ce qu'il a eſté mené aux eſpreuues, & qu'il eſt iugé.

Item, que vn ladre pourra ſucceder comme vne autre perſonne, & les hoirs du ladre à luy, & ſe peut ayder de ſon heritage, comme vne autre perſonne.

Item, que vne perſonne, dés qu'il ſera iugé ladre, doit morte-main, comme ſi la perſonne fuſt morte ſur tel eſtat, que ſi iceluy ladre reuient à ſanté, r'auoir le deura. Et neantmoins apres ſa mort, deura eſtre prins mortes mains.

Des ladres forains.

Item, ſi vne perſonne non nationnee, du lieu de ſa reſidence, eſt ſuſpectionnee de eſtre entaché de la maladie de lepre, les Eſcheuins du lieu ſont tenus de le mener aux eſpreuues. Et ſi telle perſonne eſt trouuee, & iugé eſtre entaché de ladite maladie, leſdits Eſcheuins au bout de quarante iours, luy deuront faire faire ſon ſeruice, & enſuyuant le mener au bout du iugemẽt d'icelle ſeigneurie au lez vers le lieu de ſa nation, & le renuoyer illecque, & luy adminiſtrer & fournir les parties cy deuant declarez, ſauf la demeure, en luy faiſant commandement ſur peine de ban, de non retourner ou iugement dont elle eſt partie. Et ſi icelle perſonne y retournoit, le bannier ſur peine de ſa vie, leſquels deſpens d'eſpreuue & de ſeruice deura eſtre à la charge du lieu de ſa reſidence. Et ſi ceux de ſa nation faiſoient refus de le receuoir, iceluy patient en pourra pourſuyuir prouiſion, là où & ainſi que bon luy ſemblera.

Item, s'il eſtoit difficulté du lieu de la nation ou bapteſme d'vn ladre, celuy doit & deura eſtre receu à la charge du lieu de ſa natiuité A quoy deuront contribuer tous les manans des villages ſortiſſans à vne paroiſſe, poſé que appendant à icelle paroiſſe euſt pluſieurs ſeigneuries & iugement.

LEſquelles loix, ſtatuts & couſtemens, ſtils, vſages & ordonnances auons de noſtre certaine ſcience & pleine puiſſance confirmé, ratifié, & approuué confirmons, ratiffions, & approuuons, & voulons eſtre inuiolablement entretenuës, en noſtredit pays de Haynault, tant en iugement, comme dehors. Et ſi en icelles cheoit cy apres quelque difficulté ou obſcurité, leſdits Eſcheuins de Mons pourront vuider & declarer icelle difficulté & obſcurité. Et ſi en ce ils ne ſe trouuent d'accord, le refereront, & rapporteront à nous, & à nos ſucceſſeurs, Comtes, & Comteſſe de noſtredit pays pour en faire la declaration & interpretation telle qu'il appartiendra, le tout ſans deſroger aux chartres, loix, & ordonnances de nos predeceſſeurs, dont moderation, ou changement ne ſeroit fait cy deſſus. Leſquelles demeureront en leur force & vertu, & voulons eſtre entretenuës, gardees, & obſeruees ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à noſtre grand Bailly de Haynault, & à tous nos autres iuſticiers & officiers de noſtredit pays & Comté de Haynault, & à chacun d'eux endroit ſoy, que en ceſte preſente conſtitution & moderation de loy, & tout le contenu en ceſdites preſentes, ils, & chacun d'eux en ſon regard, entretiennent, & facent entretenir d'oreſnauant à touſiours, a commencer du iour de la publication & denonciation d'icelle: que deuront faire leſdits Eſcheuins de Mons, & iugent ſelon le contenu, ſans aller ne ſouffrir eſtre allé hors, ne pour le temps aduenir aucunement au contraire. Sauf en tout & par tout noſtre droit, hauteur, ſeigneurie, & domaine. Car ainſi nous plaiſt il. En teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donnees en noſtre ville de Bruxelles, le xv. iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens & trente trois, de noſtre Empire, le xiij. & de nos regnes des Eſpagnes, des deux Siciles, & autres, le xviij.

Par l'Empereur, & ſon conſeil.

Publié ſur le marché de Mons, le xij. iour de Mars, mil cinq cens trente quatre.

Fin des Couſtumes du Haynault.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES GENERALES DV pays & duché de Bourgongne [a] enſemble la refformation d'icelles.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, & de Lembourg. Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin de Haynaut de Hollande, de Zelande, & de Namur, Marquis du ſainct Empire, Seigneur de Frize, de Salins & de Malines. Sçauoir faiſons, à tous preſens & aduenir: Nous auoir receuë la ſupplication de nos tres-chers & bien amez, les gens des trois Eſtats de noſtre Duché de Bourgongne, contenant comme puis n agueres apres ce que par leſdits des trois Eſtats nous euſſent eſté remonſtrez les grands inconueniens, & inublutions des procez, qui ſuruenoient iournellement entre nos ſubiects, de noſtredit Duché & Comté de Charroloys, à l'occaſion de ce que les couſtumes generales & locales, de noſtredit pays n'eſtoient redigees par eſcrit: Nous euſſions (à la requeſte d'iceux des trois Eſtats) ordonné que ſix de nos Conſeillers s'informeroient deſdites couſtumes, & le tout mettroient, ou feroient mettre par eſcrit & declaration: Et ce fait, enuoyeroient icelles reformations à nos amez & feaux Maiſtre Girard de Plaine chef de noſtre Conſeil, & Preſident de nos Parlemens de Bourgongne, & les autres gens de noſtre Conſeil, reſidans en noſtre ville de Dijon. Leſquels Preſidant & gens de noſtredit Conſeil, Veues par eux leſdites informations, en eſcriroient leur aduis à nous, & aux gens de noſtre grand Conſeil eſtans les nous, pour le tout veu, y faire & ordonner ainſi qu'il appartiendroit. Pour leſquelles choſes mettre à execution & faire leſdites informations ſur leſdites couſtumes generales, nous euſſions commis à la nomination de ceux deſdits trois Eſtats, auſquels auons octroyé de les nommer.

A ſçauoir, pour chacun Eſtat vn, nos amez & feaux Conſeillers, Meſſire Ferry de Clugny docteur és loix & en decret, Chanoine & Official d'Oſtun, & maiſtre des Requeſtes de noſtre Hoſtel, pour les gens d'Egliſe: Meſſire Iean de Beffremont Cheualier, ſeigneur de Mirebeau, noſtre Chambellan pour les Nobles: Et pour les Bourgeois & habitans de nos bonnes villes, Maiſtre Iean George, licentié és loix, & maiſtre des Requeſtes de noſtre Hoſtel, A eſchanges d'autres: ou cas que par mort, maladie, ou autres empeſchemẽs, eux ou aucuns d'eux n'y pourroyẽt vaquer, n'entẽdre: auec nos amez & feaux auſſi Conſeillers, Guillaume ſeigneur de Sercey noſtre premier eſcuyer d'eſcurie, & Bailly de Chalon: Maiſtre Pierre Brandin licentié és loix & maiſtre des Requeſtes de noſtre Hoſtel. Et maiſtre Pierre Baudot licentié és loix, auſſi à eſchange d'autres. Auſquels nos ſix Conſeillers deſſus nommez furent adreſſees nos lettres patentes de commiſſion: depuis leſquelles nos lettres de commiſſion, expediees en forme deuë, pour faire leſdites informations, comme par tout ce peut plus à plain aparoir par icelles nos lettres de commiſſion, euſſent eſté commis pour beſongner en ce que dit eſt. A ſçauoir ou lieu, en l'abſence, & à eſchange dudit Guillaume de Sercey, nommé & eſleu pas nous, pour vaquer en ladite commiſſion: noſtre amé & feal Cheualier Conſeiller, Chambellan, & Bailly d'Auxois, Meſſire Geofroy de Thoiſi: Et en abſence, & ou lieu, & eſchange dudit Meſſire Ferry de Clugny, noſtre amé & feal Conſeiller maiſtre Iean de Vandeneſſe licentié és loix & Doyen de Vergy, eſleu du coſté deſdits trois Eſtats. Leſquels ſix nos Conſeillers, & Commiſſaires ainſi par nous ordonnés en enſuiuant le contenu en noſdites lettres de commiſſion, & pour accomplir l'effect d'icelles ſe ſoyent informez bien & diligemment deſdites Couſtumes generales & notoires, de noſtredit Duché de Bourgongne. Et pour ce faire ayant fait venir & aſſembler en noſtre ville de Dijon pluſieurs notables Prelats & gens d'Egliſe, Cheualiers, Eſcuyers, Aduocats, Conſeillers, Procureurs, & autres notables Practiciens en Cour laye, en treſgrand nombre, demourans & reſidens en pluſieurs & diuerſes villes de noſtredit Duché de Bourgongne, Comté de Charroloys, & reſſort de ſainct Laurent: Leſquels ils ont examinez & interrogez, ſur le fait deſdites Couſtumes generales, notoires, Et par les depoſitions d'iceux, tant en commun, qu'en particulier. Et veuz par eux les anciens & nouueaux regiſtres, & papiers des Couſtumes deſdits pays: ayent trouuées icelles Couſtumes eſtre, & deuoir eſtre telles que cy apres ſont eſcrittes & declarées. Et combien qu'en aucunes d'icelles Couſtumes ayent eſté trouuées aucunes contrarietez & difficultez entre leſdites Couſtumiers, Practiciens; Toutes fois tous les deſſuſdits ainſi examinez, & ceux deſdits trois Eſtats, qui ſemblablement ont eſté en grãd nombre à ladite aſſemblee: Apres toutes altercations ſe ſont reſoluz eſdites Couſtumes, en la forme & maniere qu'elles ſont cy apres eſcrites: Et icelles ont tenues pour veritables, pour le bien & vtilité deſdits pays & reſſorts, & les ont fait mettre & rediger par eſcrit bien au long, ſelon l'information ſur ce par eux faite, & par l'aduis & conſentement des deuant nommez, en la maniere qui s'enſuit.

[a] *Redigees & accordees par les trois eſtats dudit pays, ſous l'auctorité de Philippes, dit le bon duc en Aouſt 1459. Lequel auoit trois parlemẽs, celuy de la duché à Dijon celuy de la Franche conté à Dole, & le tiers à ſainct Laurẽs. Et à l'exemple de Charles vij. Roy de France, qui premier, l'an 1453. ordõna que les Couſtumes de ſon royaume ſeroient redigees par eſcrit, ledict duc trois ans apres fist & executa le pareil en ſa duché de Bourgõgne: & ce fait enuiron trois mois apres, audit an 1459. Il fait le pareil en ſa Franche comté de Bourgongne. C. M.*

Des iuſtices & droicts d'icelles.

CHAPITRE I.

ARTICLE I.

TOVTES Eſpaues aduenuës & trouuées ou territoire d'vn ſeigneur, ſont & appartiennent au ſeigneur haut iuſticier dudit territoire. Des eſpaues appartenans au ſeigneur. haut iuſticier.

Source : BIU Cujas

Comme doit auoir le seigneur Espaues trouuées en sa iustice. 2

Le seigneur haut Iusticier, qui a droit d'auoir & prendre Espaues, prent celles qui aduiennent en sa iustice & seigneurie, & les garde par l'espace de quarante iours, durant lesquels quarante iours il doit faire crier par trois Edits huictaues, † lesdites Espaues au marché du lieu (s'il y a marché) ou au plus prochain lieu d'illec où il y aura marché, ou és lieux accoustumez, ou és Eglises voisines, à la Messe parochiale: & si durant lesdits quarante iours, celuy à qui est ladite Espaue vient, & la prouue estre sienne, elle luy est rendue, en payant les despens que ladite Espaue a faits, si c'est beste paturant: Et si dedans ledit terme de quarante iours il ne vient, le seigneur l'aplique à son profit apres lesdits quarante iours passez. Et ne la pourra ledit Iusticier apliquer à soy iusques a ce que que lesdites solénitez seront accomplies.

* C'est à dire d'huictaine.

Amende de retenir Espaue. 3

De retenir espaue. Celuy qui trouue Espaue, & la retient sans la signifier dedans vingt & quatre heures, à la Iustice, ou aux Officiers du seigneur haut iusticier, ou territoire duquel ladite Espaue est trouuée, est amendable de soixante sols enuers ledit seigneur haut iusticier, auec restitution de ladite Espaue.

Quatre cas pour impoſer. 4

Des aydes en 4. cas. Le droit d'indire, imposer & leuer aydes en quatre cas, c'est à sçauoir, pour voyages d'outre Mer, nouuelle Cheualerie, Mariage d'vne Fille tant seulement, & pour la rançon du seigneur, appartient au seigneur haut iusticier, & sur ses hommes subiets en haute iustice.

Des Larrecins. 5

De punitiõ du larrõ. S'aucun commet simple larrecin (qui n'excede dix liures tournois) pour la premiere fois, il sera puni selon l'arbitrage du iuge, sans mort naturelle, ou mutilation de membres: Et s'il commet plus grãd larrecin que de dix liures, pour ladite premiere fois, il sera puni corporellement, selon l'exigẽce & qualité du cas, & à l'arbitrage du iuge. Et s'il renchet & commet autre larrecin, il en perdra la vie, s'il n'a grace du Prince.

Serment de Meſſiers & Sergens. 6

Messiers & Sergens, sont creuz par leurs sermens de leurs rapports en mesusage, iusques à sept sols tournois, & au dessous.

Preuue de la ſimple Recouſſe. 7

Preuue est suffisante de deux tesmoins. L'amende de simple recousse de gages prins aux sergens, messiers, ou forestiers, quand ladite recousse est suffisamment prouuée, par autres que lesdits sergens, messiers, ou forestiers, ausquels est faite ladite recousse: est de soixante & cinq sols tournois: Et entend l'on estre suffisamment prouuee par deux tesmoings suffisans, autres que lesdits sergens.

Temps de releuer le ſigne de la haute iuſtice. 8

Du signe de haute iustice. Quand le signe de haute iustice est cheu à terre, le seigneur haut iusticier le peut faire redresser dedans l'an & iour, apres ce qu'il est cheu, sans ce qu'il luy soit besoin d'en auoir congé, ou licence de Monseigneur le Duc: mais l'an, & le iour passé, il ne le peut faire, sans congé & licence de mondit seigneur.

CHAPITRE II.

Des confiſcations.

QVI confisque le corps, il confisque les biens, & appartient la confiscation au seigneur haut iusticier sous lequel sont les biens.

Et est à entendre que l'homme qui confisque corps & biens, il confisque tant seulement ses biens sans pour ce confisquer les biens & droits de sa femme, qui appartiennent à icelle sadite femme, par traicté de mariage, ou par coustume. a

Si l'homme qui a confisqué corps & biens, a heritages taillables, ou de main-morte, en iustice d'autruy, lesdits heritages sont au seigneur de qui ils sont taillables, ou main-mortables, & nõ au seigneur de la haute iustice.

a 10. *Scilicet etiam, la moitié de la communauté: & quamuis aliter practicaretur Pariſiis, Tamen morẽ illum corrigi feci & contra fiſcales etiam per arreſtum iudicari, anno* 1532. C. M.

CHAPITRE III.

Des fieds.

Main miſe du ſeigneur feodal, apres le decez du Vaſſal.

LE seigneur du fied peut mettre sa main à la chose mouuant de son fied, apres le decez de son vassal, pour cause de deuoir de fied non fait, dedans l'an, & le iour apres ledit decez, ou apres ledit

Source : BIU Cujas

an, quand bon luy ſemble. Et doit ſadite main-miſe & ledit an & iour paſſé apres ledit decez, faire les fruits ſiens à l'encontre de ceux qui ſont hors de pupillarité: iuſques à ce que les heritiers ſucceſſeurs en la choſe feodale, ayant fait ou deuëment preſenté de faire leur deuoir de fied à la perſonne du ſeigneur, s'il eſt au pays. Et s'il en eſt abſent, au lieu & maiſon, dont ledit fied ſera mouuant ou à la perſonne de ſon principal Officier.

Tuteurs ſont tenus à recognoiſſance feodale. 2

Et en tant que touche les pupilles, leurs tuteurs ſeront tenus de faire recognoiſſance de la choſe feodale au ſeigneur du fied, dedans le terme d'vn an, ſans eſtre tenus de faire hommage & ſerment de feauté: autrement ledit an paſſé le ſeigneur du fied pourra mettre en ſa main la choſe de ſon fied, & faire les fruits ſiens pour faute de ladite recognoiſſance. Et quand leſdits pupilles ſeront hors de tutelle, il ſeront tenus de faire hommage & ſerment de feauté audit ſeigneur, dedans vn an apres ladite tutelle finie: Et s'ils ne le font, ledit ſeigneur du fied pourra aſſeoir & mettre en ſa main la choſe de ſon fied, & faire les fruicts ſiens iuſques deuoir de fied luy ſoit fait, comme dit eſt.

Les tuteurs ſont tenus recognoiſtre le ſeigneur de fief.

Le ſeigneur n'a droit de Commiſe par faute de fied non fait à luy. 3

Le ſeigneur du fied pour cauſe de fied & hommage à luy non fait, & pour denombrement non baillé ne peut prendre droit de Commiſe. [a]

a *Qui vaut autant à dire que confiſcation.*

Temps au vaſſal de donner denombrement. 4

Le vaſſal eſt tenu apres ce qu'il a fait hommage à ſon ſeigneur de la choſe qu'il tient en fied, de bailler audit ſeigneur dedans quarante iours apres ledit hommage fait, ſon denombrement, & declaration de la choſe qu'il tient de fied: Et en defaut dudit denombrement non baillé dedans ledit terme, ledit ſeigneur peut mettre en ſa main ladite choſe, & ſous icelle la tenir, ſans faire les fruits ſiens.

De l'adueu que doit le vaſſal.

Heritiers ab inteſtat ne ſont tenus reprendre de fied. 5

En choſes feodales & mouuant de fied, les heritiers ab inteſtat peuuent ſucceder comme en autre choſe, & prendre la poſſeſſion deſdites choſes feodales, ſans conſentement des ſeigneurs dudit fied, & ſans danger de commiſe: excepté les religieux, [b] au regard deſquels la choſe demeure à la diſpoſition de droit eſcrit.

b 16. *Iſtud infertur ad principium ſcilicet quod non ſuccedunt, non autẽ quod habent nouum ius commiſſi. C. M.*

Le meſme en partage de choſe feodale. 6

En partage & diuiſion de choſe feodale, n'eſt point de neceſſité aux parties de prendre conſentement des ſeigneurs du fied, pour prendre la poſſeſſion de ce que par leſdits partages leur aduient. [c]

c 17. *Qui contractus dependent à ſucceſſione eandem habent immunitatem in fi. §. præcedẽtis, Sed adhuc hic. §. longius porrigitur & debet extẽdi etiã ſi plures ex legato vel emptione ſunt domini feudi & ſatisfacti de noua acquiſitione, poſtea diuidunt inter ſe, quia nulla noua iura debentur, nec eſt periculum commiſſi. C. M.*

Partages des choſes feodales ne preiudicie au ſeigneur du fied. 7

Partage, ou diuiſion des choſes feodales, ne preiudicie point au ſeigneur du fied, ains demourra chacun homme feodal & vaſſal dudit ſeigneur, pour ſa part & portion, & en ſera tenu vn chacun de faire ſon deuoir de fied enuers ledit ſeigneur du fied, & ſelon la nature d'iceluy.

Priſe de poſſeſſion, ſans conſentement du Seigneur, donne Commiſe. 8

En alienation & tranſport de choſe feodale commiſe n'a point de lieu, ſi l'acheteur ou celuy qui a acquiſe ladite choſe feodale n'en prent la poſſeſſion reelle ſans conſentement du ſeigneur dudit fied.

Des droits & appartenances à gens mariez, & de la communion d'iceux.

CHAPITRE IIII.

La femme ne peut contracter ſans le conſentement de ſon Mary. 1

FEMME ſoit qu'elle ait ou pere, ou aue paternel, ou non, apres la conſommation du mariage, demeure en la puiſſance de ſon mary, tellement qu'elle ne peut faire contracts entre les vifs, n'eſtre en iugement, n'auſſi par teſtament, n'ordonnance de derniere volonté diſpoſer de ſes biens, ſans la licence, & auctorité de ſon mary, s'elle n'eſt marchande publique: ouquel cas pour fait de marchandiſe tant ſeulement elle peut faire tous contracts & obligations pour le fait de ſadite marchandiſe, & eſdits contracts eſt tenu & obligé ſondit mary.

De femme eſtant en puiſſance de mary.

Gens mariez ſont communs en meubles & acqueſts. 2

Femme mariee ou Duché de Bourgongne (ſelon la generale Couſtume dudit Duché) eſt participante auec ſon mary, pour la moitié de tous meubles & acqueſts faits conſtant le mariage de ſondit mary & d'elle.

De la communauté entre mariez.

Source : BIU Cujas

Le mary peut disposer des meubles & acquests. 3

Le mary constant le mariage peut disposer & ordonner par donation, vendage, permutation & autres contracts faits entre les vifs, des meubles estans communs, & des heritages acquis constant ledit mariage: soit que lesdits acquests soient faits par luy & sadite femme conioinctement, ou par l'vn d'eux.

Le mary est maistre des meubles & acquests.

Par testament ou Ordonnance derniere, femme ne peut estre greuée. 4

Le mary ne peut greuer sa femme és biens meubles & acquests par testament, n'ordonnance de derniere volonté, n'aussi semblablement ou droit de son douaire.

En quoy procure de femme n'est requise au mary. 5

Le mary sans procuration de sa femme, peut estre en iugement, en demandant & en defendant és droits possessoires de la femme, & en actions personnelles. a

a 24. *Potest tamẽ vxor internenire etiã inuito marito authorizata à iudice in propriis suis, ne colludatur, vt dixi in consuet. Parisi. §. 113. C. M.*

Quel douaire prend la femme, le mary mort. 6

Femme mariée (selon la generale Coustume du Duché de Bourgongne, est douée apres le trespas de son mary, sur la moitié des heritages anciens de sondit mary, dont il est mort vestu & saisi, pour en iouyr sa vie durant, & suporter la moitié de toutes charges reelles à cause de sondit douaire, & sera tenuë de maintenir en bon & conuenable estat les biens de sondit douaire.

Quand se peuuent faire donations gens mariez. 7

Le mary & la femme ne peuuent faire traicté, donation, confession, n'autres contracts, constant leur mariage, par testament n'ordonnance de derniere volonté, n'autrement, au profit de l'vn de l'autre, si ce n'est du consentement des plus prochains parens viuans, qui deuroient succeder au mary, ou la femme, qui feroient lesdits traictez, donations ou contracts: supposé que lesdits contracts ayẽt esté vallez † par serment, s'autrement par traicté de mariage il n'estoit entre eux conuenu. b

b 26. *Quod est valde captiosum ad recludendam dispositionem iuris communis & consuetudinis. Et cercè licentiosa hæc conuentio non debet passim admitti. C. M.*

* Validez.

Reduction du douaire diuis c au coustumier. 8

Si constitution de doüaire diuis est faite par traicté de mariage à la femme plus grande & excedant le douaire coustumier: ladite constitution dudit doüaire diuis sera ramenée & reduitte au doüaire coustumier. d Et si doüaire diuis est constitué moindre du coustumier: la femme ne peut auoir, prendre, ne demander autre doüaire.

c 27. *Nec possunt pacta etiã dotalia futuri matrimonij huic cõsuetudini derogare, ergo nec donationẽ maiorẽ facere, aliàs fieret fraus de contractu ad contractũ: sed codicilli non prohibentur per vltimam voluntatem. C. M.*

d *Douaire diuis est le douaire prefix ou conuenancé.*

Debts que doit payer la Veufue. 9

La femme qui est participant pour la moitié des biens meubles & acquests communs entre son mary & elle, est tenue apres le trespas du mary, de payer la moitié de tous debts deuz par sondit mary ou par elle: Et ne sont point legats & fraiz funeraux reputez debts. e

c 28. *Quia spectant ad heredẽ vt debita cõtracta in obitu vel post obitum defuncti. C. M.*

Le semblable du mary Veufue. 10

Et semblablement est tenu le mary de payer la moytié de tous les debts deuz par sa femme.

Action des creanciers du defunct. 11

Et peuuent les creanciers agir contre les heritiers du defunct debteur, pour le tout, s'iceluy defunct est obligé seulement: ou agir contre la femme pour la moitié de la debte, si bon leur semble.

Garantie des heritiers contre la Veufue. 12

Du recours des heritiers du mari qui ont payé la debte, contre la vefue pour la moitié.

Et si les creanciers agissent pour le tout contre les heritiers du mary trespassé, lesdits heritiers aurõt leurs recours pour leurs interests, & pour la moytié du debt à ladite femme.

Le creancier peut agir selon la forme de l'obligation. 13

Et si lesdits mariez sont obligez ensemble, lesdits creanciers pourront agir selon la forme de leurs obligations.

La Veufue a la moitié des meubles & acquests. 14

La femme mariee (selon la generale Coustume, du Duché de Bourgongne) apres le trespas de son mary, est vestue & saisie de la moitié des biens meubles, & acquests demeurez du decez de sondit feu mary.

Douaire coustumier. 15

La femme douee selon ladite generale coustume est vestue & saisie de son doüaire coustumier.

Source : BIU Cujas

Comme peut la femme ſe deueſtir de ſon douaire. 16

a La femme ne peut mettre hors de ſes mains, ne bailler à autruy ſon doüaire couſtumier, ſans le conſentement des heritiers de ſon mary, auquel elle eſt tenue de le preſenter & bailler, ſi auoir le veulent pour le pris qu'elle en treuue d'vn autre: & en leur refuz de le prendre, elle peut faire ſon profit des fruits, ſa vie durant ſeulement.

a 35. *Scilicet alienando ſed bene en bailant à ferme laquelle les heritiers ne peuuent prendre. C. M.*

Comme ſe prend l'aſſignal particulier du dot. 17

La femme apres le treſpas de ſon mary, eſt ſaiſie des aſſignaux à elle faits en particulier par ſon mary pour les deniers de ſon dot & mariage, & ſemblablement en ſont veſtuz & ſaiſis ſes heritiers & fait ladite femme apres le treſpas de ſondit mary, les fruits deſdits aſſignaux ſiens, ſans les compter au ſort. Et au regard des heritiers de ladite femme, ils comptent les fruits en ſort, s'autrement n'eſt conuenu par traité de mariage, ou d'aſſignal.

Aſſignal ſe peut touſiours achepter. 18

Le mary ou ſes heritiers peuuent auoir & recouurer toutes & quantesfois que bon leur ſemble, nonobſtant quelque laps de temps, l'aſſignal des deniers du mariage de la femme, en rendant les deniers aſſignez pour ledit mariage.

L'aſſignal eſt rachetable à touſiours.

Forme de la renonciation que la Veufue noble peut faire de la communion d'entre ſon feu mary & elle. 19

Entre gens nobles, la femme qui voudra demeurer quitte de payer la moitié des debtes par ſon mary & elle deuz, au iour du treſpas de ſondit mary: Et qui ne ſe voudra entremettre és biens de ſondit mary, apres le treſpas d'iceluy ſon mary, ſera tenue (s'elle eſt au lieu où ſon mary ſera treſpaſſé) de faire la renonciation auſdits biens de ſondit mary, en preſence du iuge, ou de notaire & de teſmoins: ou en preſence du curé, ou du vicaire du lieu, & de teſmoins, en defaut dudit iuge & de notaire, auant qu'on tire le corps du treſpaſſé hors de l'hoſtel, & s'elle n'eſt audit lieu, elle ſera tenuë de le faire dedans vingt & quatre heures apres ce que le treſpas de ſondit mary ſera venu à ſa cognoiſſance: Et en ce faiſant elle ſera quitte des debts par ſon mary & elle deuz. Et auec ce ne prendra aucun doüaire couſtumier ou diuis, ſur les biens de ſondit mary.

De la renonciation faite par la vefue à la communauté.

Le meſme entre autres femmes. 20

Entre toutes autres gens, ſe la femme veut demourer quitte & dechargée de payer la moitié deſdits debts de ſon mary & d'elle & qu'elle ne ſe veuille entremettre és biens de ſondit mary, elle ſera tenuë de ſoy deſceindre, & laiſſer ſa ceinture ſur la foſſe de ſondit mary, incontinent apres l'enterrement d'iceluy, s'elle eſt au lieu où il ſera treſpaſſé, & s'elle n'y eſt, ou qu'elle ait empeſchement legitime & notoire, tellement qu'elle ne puiſſe venir au lieu où ſon mary eſt inhumé, dedans vingt & quatre heures, elle ſera tenue de ſoy deſceindre, & faire renonciation auſdits biens de ſon mary, ou lieu auquel elle ſera en la preſence du iuge du lieu, ou du notaire, & de teſmoings, du curé ou du vicaire dudit lieu, & de teſmoins, dedans vingt & quatre heures apres ce que le treſpas de ſondit mary ſera venu à ſa cognoiſſance: & en ce faiſant elle ſera quitte des debts deuz par ſondit mary & elle, & auec ce ne prendra aucun doüaire couſtumier ou diuis, ſur les biens de ſondit mary.

De la forme de la renonciation.

Peine deſdites Veufues ayant ſoubſtraict ou recelé. 21

Et s'il eſt trouué que leſdites femmes (ſoient nobles, ou autres) ayent ſoubſtraict, ou recelé aucuns des biens communs entre leurs maris treſpaſſez & elles, en ce cas elles ſeront tenues de payer la moitié deſdits debts, nonobſtant ladite renonciation: Et n'entend on point que par ce ladite femme demeure quitte des debts par elle deuz, auant le mariage de ſon mary treſpaſſé & d'elle. b

b 42. *Vel etiam eo conſtante ſi ipſa quoque contraxit. C. M.*

Aſſignal & douairiere ſe prennent enſemble. 22

La femme ne prend point de doüaire, là où elle prend aſſignal.

Arrerages de deniers aſſignez. 23

Deniers de mariage aſſignez, ou promis d'aſſigner, & qui ne ſont payez emportent arrerage, c'eſt à ſçauoir, dix pour cent, dés le terme paſſé qu'il ſont promis de payer: & s'il n'y a terme declaré, des lors que le debteur deſdits deniers ſera ſuffiſamment interpellé.

D'intereſts des deniers aſſignez.

Nature des deniers aſſignez. 24

c Deniers de mariage qui ne ſont ameublys & qui ſont aſſignez, ou promis d'aſſigner, ſont heritages pour la femme, & pour ſes heritiers.

c 44. *Limita in hæreditibus. s. §. 35. Et nihilominus poteſt ſors exigi, vt dixi in tract. commercio. & vſura. C. M.*

Source : BIU Cujas

L'homme ny la femme ne participe aux heritages acquis par rachat par l'vn ou l'autre. 25

La femme ne participe point és heritages qui ſont rachetez par ſon mary conſtant leur mariage, leſquels heritages auroient eſté venduz, ou baillez à reachat, ou qui ſe peuuent racheter par ſondit mary, ou ſes predeceſſeurs à reachat: & ne peut ladite femme apres le decez de ſon mary, n'auſſi les heritiers d'icelle femme, aucune choſe quereller, ou demander és deniers du pris deſdits rachats ne ſemblablement és rentes, ou cenſes, ou autre charges reelles, dont l'heritage de ſondit mary ſeroit dechargé, & pareillement ſera fait des heritages, cenſes ou rentes de ladite femme rachettez par ſondit mary, ou elle.

Droict de la femme aux retraicts lignagers de ſon mary. 26

des heritages retirés par retrait lignager durant le mariage.

Et s'il aduient que le mary retraye par proximité de lignage aucun heritage, ou rente ancienne vẽdue par aucuns de ſes parens, la femme dudit mary, iceluy mary treſpaſſé, ſera rembourſee de la moitié des deniers payez pour ledit retraict, ſur les biens des heritiers d'iceluy mary, ou elle tiendra la moitié dudit heritage retraict, iuſques à ce qu'elle ſoit rembourſee de ladite moytié deſdits deniers payez pour ledit retraict: Et pareillement ſera fait ſi l'heritage, rentes ou cenſes venduz par aucuns des parens de la femme, ſont retraicts.

CHAPITRE V.

Des rentes vendues à reachat & executions. 1

RENTES vendues & achetees à reachat ſortiront nature de meubles, durant le temps du reachat.

Rentes volantes ſont cenſees immeubles. 2

Article adiouſté.

Les rentes conſtituees & acquiſes à pris d'argent ſeront perpetuellement rachetables, & neantmoins reputees immeubles,

C'eſt au chois du creancier pourſuir ou ou le pleige, ou l'obligé. 3

[a] 48. *Id eſt, beneficium diſcutionis vel ordinis ſublatũ, etiam ſi de hoc nihil dictum ſit in inſtrumento, iure huius conſuetudinis. C. M.*

Le creancier peut pourſuiuir ſon principal obligé, ou ſon pleige, pour tout ſon debt, lequel qu'il veut choiſir. [a]

Hypotheque ne ſert ſur meubles deplacez. 4

Meubles n'ont point de ſuitte en hypotheque, quand ils ſont mis hors de la puiſſance du debteur à qui eſtoient leſdits meubles, ſinon en tant qu'ils ſoient de plus grand valeur que le debt du creancier qui les auroit fait prendre nonobſtant priorité ou poſteriorité d'hypotheque.

CHAPITRE VI.

Des enfans de pluſieurs licts.

Douaire de la femme ſe prend ſur les enfans de ſon mary & d'elle. 1

SI l'homme a enfans de pluſieurs licts, la derniere femme ſuruiuant iceluy ſon mary, elle demeure douée ſur la portion de l'hoyrie de ſondit mary, apartenant aux enfans qu'elle a euz de luy ſeulement, & non mie ſur la portion des enfans des autres licts, ſoit en douaire diuiz, ou couſtumier.

La femme du fils demourant auec ſon beau pere, ne participe és biens de ſondit pere. 2

La femme du fils qui vient demourer auec le pere & la mere dudit fils, ou auec le pere ſeulement, ne participe point és biens dudit pere: mais luy demeure ſauf ce qu'elle y porte, pour le recouurer, & l'emporter, ou l'extimation au prouſit d'elle & de ſes heritiers.

Tacite emancipation. 3

Le fils ou fille eſtant hors d'aage de pupillarité, tenant feu & lieu, en leurs chefs ou ſeparément de ſon pere, eſt reputé emancipé de ſondit pere.

La veufue noble, ſe peut dire Baliſte en baillant caution. 4

[b] *C'eſt autant que bail & gardenoble.* Charges dont eſt tenue la veufue noble qui prend le bail de ſes enfans, ou le mary veuf.

Entre gens nobles, la femme apres le treſpas de ſon mary, ſe peut (ſe bon luy ſemble) dire Baliſte de ſes enfans, du conſentement des parens & amis prochains paternels de ſes enfans: ſi par le pere n'y eſt autrement pourueu, & a à ſon profit tous les meubles: Et fait ladite femme tous les fruicts ſiens des heritages de ſeſdits enfans, iuſques à ce que leſdits enfans ſoyent en aage ſuffiſant: c'eſt à ſçauoir, le fils de quatorze ans, & la fille de douze ans: parmy ce qu'elle eſt tenue d'acquitter ſeſdits enfans de tous debts & fraiz funeraux, alimenter ſeſdits enfans, les veſtir & habiller, maintenir leurs heri-

Source : BIU Cujas

tages bien & ſuffiſamment : & les rendre auſdits enfans en bon & ſuffiſant eſtat : & iceux enfans veſtus & habillez, francs & quittes de tous debts : Et de ce faire baillera caution ſuffiſante ladite femme.

Le mary Veuf peut le ſemblable. 5

Et auſſi entre gens nobles, ſi le pere des enfans ſuruit ſa femme leur mere : il demeure baliſte & legitime adminiſtrateur des corps & biens de ſeſdits enfans : & prent tous les meubles à ſon profit, & fait les fruits des heritages deſdits enfans ſiens, iuſques à ce que ſeſdits enfans ſoient en aage ſuffiſant & ſeparez de leur pere : parmy ce qu'il ſupporte les charges ſemblables que fait la mere, declarez en l'article precedant.

A quelle condition la Veufue, entre autres gens ſe peut nommer tutrix. 6

Entre Bourgeois, Marchans & autres gens non nobles, la femme apres le treſpas de ſon mary eſt tutrix (ſi bon luy ſemble) & prent la tutelle par authorité de iuſtice, par laquelle iuſtice luy ſont baillez leſdits biens par inuentoire : en baillant caution ſuffiſante, d'en rendre compte & reliqua, auſdits enfans, ou à leurs hoirs, quand ils ſeront en aage ſuffiſant, tel que deſſus : ſi par le pere n'y eſt autrement proueu.

De la tutelle des enfans, & charges des peres & meres tuteurs.

Idem du mary. 7

Et auſſi le pere eſt legitime adminiſtrateur des corps & biens de ſes enfans : Et apres le treſpas de ſa femme prent les biens de ſeſdits enfans par inuentoire, & demeure obligé de rendre les meubles & heritages à ſeſdits enfans, quand ils ſeront en aage ſuffiſant, & ſeparez de leurdit pere : en faiſant les fruicts ſiens, & maintenant leſdits heritages en conuenable eſtat, & en alimentant ſeſdits enfans.

La Veufue ſe remariant ne pert la Baliſterie ou tutelle. 8

La femme qui eſt baliſte adminiſtratereſſe, ou tutrix de ſes enfans : quand elle ſe marie, apres le treſpas de ſon mary, ne perd point ladite baliſterie, adminiſtration, ou tutelle de ſes enfans à elle demeurez de ſon mary treſpaſſé.

Veufue noble conuolant à deux nopces, perd la Baliſterie, & rend compte. 9

Sera tenue la femme faire mettre par inuentaire par notaire Royal, ou officiers des lieux, deux deſdits parens plus prochains appellez, tous les biens meubles & immeubles deſdits enfans, ſans en rien receller, & dont elle ſe purgera par ſerment : Leſquels meubles, enſemble les fruits deſdits immeubles, ſeront ſubiets à reſtitution, ou cas qu'elle conuole en ſecondes nopces : ouquel cas elle perdra la Baliſterie & adminiſtration, & ſera tenuë faire prouuoir d'autre tuteur & adminiſtrateur, à ſeſdits enfans, & rendre compte de ſon adminiſtration, auant que ſe marier : Et de tout ce que deſſus, ſera tenuë bailler caution ſuffiſante, prenant ladite Baliſterie. Et oudit cas de ſecondes nopces, ou ayant ſatisfait à ce que deſſus, demeurera ſeulement chargée de ſa portion des debts, & aura ſes droits ſuyuant ladite couſtume, & ſon traicté de mariage. Et a eſté derogé à tous articles eſcrits en ladite Couſtume contraires à ce.

Article adiouſté.

La femme perd le bail de ſes enfans en ſe remariant.

CHAPITRE VII.

Des ſucceſſions.

1

LE mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder.

L'on ne peut exhereder aucun, ſans luy laiſſer ſa legitime. 2

L'on ne peut exhereder ſes vrais heritiers, que l'on ne leur delaiſſe leur legitime, qu'eſt par couſtume reputee la tierce partie des biens [a] du treſpaſſé : ſans charge de legats, fraiz funeraux, & des donations faites en derniere volonté : Sinon pour aucunes des cauſes d'exheredation declarees en droit.

Le teſtament eſt nul, ſi on ne laiſſe la legitime à ſes heritiers. 3

Vn chacun habile à faire teſtament & ordonnance de derniere volonté, eſt tenu de delaiſſer à ſes vrais heritiers, ſadite legitime, c'eſt à ſçauoir la tierce partie de tous ſes biens : par droit d'inſtitution : ou autrement ledit teſtament & ordonnance eſt nul. [b]

Le teſtateur ne peut donner que les deux tiers de ſes biens. 4

Si le teſtateur diſpoſe des deux pars de ſes biens, en autres perſonnes qu'en ceux que par droit & par couſtume luy peuuent & doiuent ſucceder, faire le peut : & en ſont ſaiſis ceux qu'il aura inſtituez heritiers, par ſon teſtament vallablement fait, & ſelon raiſon, eſdites deux pars. [c]

a *Quia vtitur verbo quotæ & verbo, bona, certũ eſt quod prius omne æs alienũ de tota maſſa deduci debet, & triẽs reſidui erit legitima. C. M.*

b *Habet locũ ſiue in filijs ſiue liberis, ſed ſi ſuperſint quinque naturales & legitimi vel plures, tamen valet teſtamentum, ſed ipſo iure ſuppletur legitima vſq. ad ſemiſſem. l. omni modo. C. de inoffic. teſta. nõ enim loquitur conſuetudo quãdo eſt tantus numerus filiorũ, nec eſt intelligenda vt diminuat legitimã filiorũ iure naturæ debitam. Et quod hic. §. tantùm loquatur de deſcendentibus, nec poſſit cõgruere collationibus qui non reddunt teſtamentum nullũ, late probaui in conſil. 46. Tom. 1. contra Chaſſaneum hic. C. M.* Article adiouſté.

c *Verũ eſt in collateralibus, & etiam in filijs quando non ſunt vltrà quatuor, aliàs filij ſaſiti ſunt de ſemiſſe, quia legitima ipſo iure teſtamentũ reſcindit. l. quoniam in prioribus C. de inoffi. teſta. C. M.*

Source : BIU Cujas

L'on ne peut par testament aduantager l'vn de ses heritiers plus que l'autre. 5

a *Secus inter viuos de quo latè dixi. in consil. 59. lib. 1. C. M.*

Le testateur par testament n'ordonnance de derniere volonté [a] ne peut faire l'vn de ses vrais heritiers legitimes, & qui ab intestat luy doiuent succeder, meilleur de l'autre.

Les pere & mere peuuent disposer de leur bien entre leurs enfans vingt iours auant leur decez. 6

Entre gens nobles, le pere, & la mere deuëment auctorisee, ou la mere apres le trespas de son mary, peuuent partir & diuiser tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, entre leurs enfans, emancipez ou en puissance. Et vaut ladite disposition & partage, sans que lesdits enfans puissent aller au contraire: Pourueu que icelle disposition & partage, soient faits vingt iours auant le trespas desdits pere ou mere: Autrement ne vaudront, & demeurera la succession ab intestat.

Si la legitime n'est laissee entiere aux enfans, elle sera suplée. 7

Au cas que par ladite disposition ou partage, fust moins laissé aux enfans, que la legitime, qui par droit escrit leur appartient: C'est à sçauoir le tiers de ce que chacun d'eux eust receu ab intestat s'il y a quatre enfans ou moins ou la moytié, s'il y a plus grand nombre, ladite legitime sera suplée par les autres, chacun pour sa contingente part & portion, & par ratte: † Ledit partage neantmoins demourant en sa force & vertu. Et seront lesdits enfans saisis & vestus des choses à eux delaissees, par iceluy partage: sans quils puissent autre chose demander, outre ladite legitime & supléement, qui seront faits & donnez. C'est à sçauoir, aux masles en cheuances, & corps hereditaires: Et aux filles, (si bon semble aux disposans) en denires, lesdites legitimes deschargees de legs, fraiz funeraux & disposition de derniere volonté.

† *Hoc est, pro rata.*

Forme & solemnité du partage, que peut faire le pere entre ses enfans. 8

Article adiousté. Du partage que fait le pere à ses enfans.

Ledit partage se peut faire, presens ou absens lesdits enfans, en iugement ou dehors, où par deuant deux notaires Royaux, ou pardeuant vn notaire & deux tesmoins, qui signeront suyuant l'ordonnance, ou bien souz l'escriture, & signature du disposant: Ouquel cas, il sera tenu appeller vn notaire Royal, & deux tesmoins: Et declarer en leur presence, Que le contenu en ladite escriture, est la disposition, & partage de ses biens, qu'il entend auoir lieu entre ses enfans: Sans que ledit disposant soit tenu lire, ou faire entendre le contenu en ladite disposition ausdits notaire & tesmoins: Afin qu'elle demeure secrete. Et sera ladite declaration escrite & signee, tant par ledit notaire, que tesmoins au pied, ou au doz de ladite escriture: Et est ledit partage reuocable iusques au trespas du disposant.

L'on n'est pas tenu de laisser legitime aux collateraux. 9

Article adiousté.

Et quant aux collateraux, Ils pourront librement disposer, soit entre vifs, ou à cause de mort, de tous & chacuns leurs biens, sans laisser aucune legitime, selon la forme du droit escrit: Et neantmoins vaudra la disposition qui sera faite par eux, par deuant deux notaires, ou par deuant vn notaire & deux tesmoins, ou bien, souz l'escriture & signature du disposant: Et faisant par luy la declaration susdite, encores qu'il ne suruiue les vint iours dessusdits. Et sera telle disposition reuocable, iusques aux trespas du disposant.

Ecclesiastiques auront le mesme pouuoir. 10

Article adiousté.

Gens Ecclesiastiques, vseront (si bon leur semble) de ladite puissance & auctorité: Et pourront faire lesdites dispositions ou partages, entre leurs plus prochains heritiers, par la forme dessusdite: ou bien, disposeront librement, tant entre vifs, que à cause de mort, de tous & chacuns leurs biens, selon que dit est, pour le regard des nobles.

Qui n'vsera de la nouuelle Coustume, sera reiglé selon l'ancienne. 11

Article adiousté.

Et à faute de disposer, comme dessus, tant par les nobles, que gens d'Eglise: seront reglees leurs successions, suyuant l'ancienne Coustume,

Payement des debts hereditaires. 12

Article adiousté.

Debts hereditaires seront payez sur toute la masse hereditaire.

La correction de la Coustume aura lieu entre les trois Estats. 13

Article adiousté.

Tous lesquels articles corrigez, & adioustez, auront lieu, entre gens du tiers Estat, comme entre nobles & Ecclesiastiques, sans distinction.

Comme se partage la succession du fils entre le pere, mere, freres & sœurs. 14

Succession en ligne directe ne monte point: c'est à sçauoir que le pere, ou la mere, ne succedent

Source : BIU Cujas

point à ſon fils, ou fille, n'aux enfans de ſon fils, ou fille, quant aux heritages anciens paternels, ou maternels, [a] mais le pere ſuccedera ſeul & pour le tout és biens que ſes enfans aurons euz de luy: Et pareillement y ſuccedera la mere comme le pere, és biens venans d'elle. Et au regard des autres biens, meubles & acqueſts faits par leſdits enfans, leur pere & mere y ſuccederont auec leurs freres & ſœurs & les enfans deſdits freres & ſœurs, & non autres, & ſelon la forme de droit: & en ce cas leſdits pere & mere demourront veſtuz & ſaiſis deſdits biens eſquels ils ſuccederont à leurſdits enfans.

[a] *Reſpectiuè eſt: mater non eſt inhabilis in maternis vel auitis materni. & §. ſequens habet locum etiam in matre. C. M.*

L'article cy deſſus eſt confirmé, nonobſtant l'Edict de ſainct Maur. 15

Les ſucceſſions des deſcendans aux aſcendans, ſeront reglez ſelon l'article de la Couſtume, laquelle pour ce regard, demourera en ſa force & vigueur: Nonobſtant l'edict donné à ſainct Maur, ou moys de May, mil cinq cens ſoixante ſept, pour le fait du Reglement de la ſucceſſiõ des meres à leurs enfans: Auquel edit a eſté derogé pour le regard dudit pays de Bourgongne, ſubiect à ladite Couſtume.

Article adiouſté.

Freres de diuers licts ſuccedent par teſte. 16

Quand l'homme ou la femme va de vie à treſpas delaiſſant enfans de pluſieurs licts & mariages, leſdits enfans y ſuccederont par teſtes, ſelon la diſpoſition de droit eſcrit.

Des enfans de pluſieurs licts venans à la ſucceſſion.

Les heritages anciens retournent à leur tronc. 17

Les heritages enſuiuent en ſucceſſion la ligne du tronc de laquelle ils ſont iſſus: c'eſt à ſçauoir que les heritages procedans du coſté & ligne paternel retournent aux heritiers du defunct du coſté paternel: Et ceux procedans du coſté & ligne maternel, retournent aux heritiers du defunct du coſté maternel, ſoit en prochain, ou en lointain degré. [b]

[b] *Saluo quod teſtator poteſt dare vel legare meſſem alij nõ ſuccedẽti vt s. §. 61. ſaluo ſemiſſe filiorũ, quando ſunt vltra quatuor, vt ibi dixi. C. M.*

Succeſſion collaterale ſe partage par ligne. 18

S'ils ſont pluſieurs enfans de pluſieurs licts, freres ou ſœurs, [c] qui viennent à la ſucceſſion de leurs oncles, ou tantes, ou autres en ligne collateral: ils ſuccederont par ligne, non pas par teſte.

[c] *Id eſt aliquis ex fratre vel ſorore prædefuncti alij ex alio fratre vel ſorore prædefuncti. hæc erat opinio Accurſij, quæ etiam de iure vera eſt, quicquid Zaſius ſcripſerit. Ideo expunxi verbũ, Licts, quod erroneè in omnibus exẽplaribus adusque extabat. C. M.*

Repreſentation a lieu ez ſucceſſions. 19

En toutes ſucceſſions repreſentation a lieu: quand la perſonne repreſentee eſt en pareil degré, auec celuy de la ligne & branche, [d] auec lequel il ſuccede, & autrement non. Et c'eſt ce que l'on dit en Bourgongne, Que ce qui eſchet au pere, eſchet au fils.

[d] *Per hæc verba ſæpe conſului quòd hic. §. loquitur tãtũ de hæreditũ, & non corrigit ius commune niſi in hæreditũ in quibus repræſentationẽ ſtatuit in infinitũ. C. M.*

En ſucceſſion double ligne a lieu. 20

Double ligne a lieu entre freres & ſœurs germains, au regard de tous leurs biens, & auſſi a lieu entre les enfans deſdits freres & ſœurs germains: ſauf le droit des heritiers maternels deſdits enfans, & non plus auant.

Forme de mariage diuis. 21

Femme mariee de pere & de mere, par mariage diuis, viuans ſes pere & mere: & à laquelle eſt conſtitué dot & mariage diuis, par ſeſdits pere & mere, ou par ledit pere ſeulement, viuant ladite mere, ne retourne point à ſucceſſion de ſeſdits pere & mere, ne les deſcendans d'elle, tant qu'il y ait fils, ou enfans maſles deſcendans dudit fils, s'il ne luy eſt expreſſément reſerué par ledit traicté: Et n'entend l'on point par ce priuer la femme de ſucceſſion collaterale, ne d'autre donation que ſes pere ou mere, luy voudroient faire ſans tiltre d'hoirie.

[e] *Quidã magni nominis putãt hãc conſuetudinem intelligi ſuſpenſiuè, nõ autem excluſiuè: ſed errãt. ad futuras ergo ſucceſſiones deſinet hæc filia eſſe inhabilis poſtquã defecerint maſculi: ſed non ad præteritas. C. M.*

Heritiers par benefice d'inuentaire. 22

S'aucuns ſe veulent porter heritiers par benefice d'inuentaire, ils ſont tenus de l'impetrer du Prince. [f]

[f] *Sed in patria iuris ſcripti nulla opus eſt impetratione ſed deſcriptione ſolenni. C. M.*

Succeſſion des religieux eſt indeciſe. 23

Au regard des gens de religion profez qui pretendent venir à ſucceſſion de pere & de mere, & autres collateraux: la choſe demeure en telle vſance qu'elle a peu eſtre par cy deuant. Et pour ce que l'on veut dire que par ordonnance & couſtume du Royaume de France, gens de religion profez ne peuuent ſucceder à pere, ne à mere, ne à autres collateraux, [g] & que les religieux de l'ordre de Ciſteaux, dient auoir priuilege & vſance au contraire: l'on s'en informera, pour veüe l'information, en eſtre ordonné par mondit ſeigneur ainſi qu'il appartiendra.

Si les religieux profez ſuccedent.

[g] *Hæc ſententia vicit reiecto vbique prætenſo priuilegio Ciſterſiencſium. C. M.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VIII.

Des successions des bastards.

Le Duc succede aux bastards & bastardes decedez sans hoirs legitimes. 1

Le Duc succede aux bastards.

SI vn bastard, ou bastarde va de vie à trespas sans hoirs legitimes de son corps, mon seigneur le Duc luy succede en tous ses biens, quelque part qu'ils soyent assis, soient en lieu de main-morte, ou autrement, en payant & suportant par mondit seigneur les charges reelles des heritages, & payant les debtes, & en demeure saisi mondit seigneur, lequel est tenu de mettre hors de ses mains les heritages de la main-morte, dedans l'an & iour apres le trespas dudit bastard, ou bastarde.

Ledit seigneur succede aussi aux enfans desdits bastards, és biens prouenans d'iceux. 2

Des enfans des bastards.

Si les enfans legitimes du bastard, ou les enfans d'iceux enfans, ou autres descendans du bastard, vont de vie à trespas, sans hoirs legitimes de leurs corps: mondit seigneur aura seulement les heritages procedans du tronc du pere bastard, ou grand pere bastard: ou de la mere, ou grand mere bastarde: Et les autres heritiers collateraux, auront le surplus des biens.

Le bastard ne succede. 3

Le bastard, ou bastarde ne vient point ab intestat à la succession de pere ne de mere.

Le seigneur haut iusticier prend les biens confisquez du bastard. 4

Si vn bastard forfait corps & biens par crime par luy commis: ses biens sont au seigneur haut iusticier, souz lequel ils sont assis.

A qui appartient la succession du prestre bastard. 5

Des meubles des prestres bastards.

Quand le prestre bastard va de vie à trespas, mon seigneur le Duc prend les heritages dudit prestre bastard: Et au regard des biens meubles ils sont & demeurent à leurs Prelats, ou ordinaires qui les ont accoustumé d'auoir.

CHAPITRE IX.

Des main-mortes.

Nul serf de corps. 1

AV Duché de Bourgongne n'a nuls hommes, serfs de corps.

Franchise ne se peut prescrire. 2

Liberté n'est prescriptible contre le seigneur.

L'homme de main-morte ne peut prescrire franchise & liberté contre son seigneur, par quelque laps de temps qu'il face demourance & residance hors du lieu de main-morte, quelque part que ce soit.

L'enfant suit la condition du pere. 3

En lieu & condition de main-morte, l'enfant ensuit la condition du pere & non pas de la mere.

Meix assis entre meix de main-morte, est reputé main-mortable. 4

a C'est le tenement & heritages des personnes de seruile condition.

Vn meix[a] assis en lieu de main-morte, & entre meix main-mortables, est reputé de semblable condition que sont les autres meix main-mortables dudit lieu, s'il n'y a tiltre, ou vsance au contraire.

Comme l'homme franc deuient main-mortable. 5

comme les hommes francs deuiennēt de main-morte.

L'homme franc qui va demourer en lieu de main-morte, & y prent miex, & deuient par conuention homme de ladite condition, il demeure incontinent homme main-mortable pour luy & sa posterité à naistre.

De mesme. 6

L'homme franc qui va demourer en lieu de main-morte, & tient feu & lieu par an & iour continuellement, & paye en son chef au seigneur dudit lieu, les deuoirs tels que font les autres hommes dudit lieu, demeure pour luy, & sa posterité à naistre, de la condition dudit lieu de main-morte.

La femme suit la condition du mary. 7

La femme de main-morte qui se marie en homme franc, est franche.

Source : BIU Cujas

De meſme, & comme la femme aſſeruie ſe peut de rechef affranchir. 8

Et ſi vne femme franche ſe marie à vn homme ſerf & de main-morte, viuant ſon mary, elle eſt tenue & reputee de main-morte. Et apres le decez de ſon mary elle ſe peut departir du lieu de main-morte, & aller demourer en lieu franc s'elle veut: & demeure franche comme elle eſtoit par auant ce qu'elle vint demourer audit lieu de main-morte. En delaiſſant dedans l'an & iour apres le treſpas de ſon mary, le meix & tous les heritages de ſon mary eſtans audit lieu de main-morte.

Comme la femme aſſeruie ſe peut affranchir.

Comme le main-mortable ſe peut affranchir. 9

L'homme de main-morte peut deſaduoüer ſon ſeigneur, & ſoy aduoüer homme franc de mondit ſeigneur le Duc. Et ſe doit faire ledit deſaueu par l'homme de main-morte en ſa perſonne, à la perſonne de ſon ſeigneur, s'il le peut apprehender, en quelque lieu que trouuer le pourra: Et ſi trouuer & apprehẽder ne peut ſondit ſeigneur à ſa perſonne, il le fera au domicile de ſon ſeigneur, ou à la perſonne du Chaſtellain, ou iuge du ſeigneur du lieu, d'où il eſt main-mortable. Et doit auoir ledit homme auec luy vn ſergent de mondit ſeigneur le Duc, garny de mandement de deſadueu du Bailly ou du Bailliage, auquel eſt aſſis ledit lieu main-mortable, duquel ledit homme eſt extraict. Et en faiſant ledit deſadueu, ledit homme doit renoncer à ſon meix, & autres biens meubles & heritages qu'il a ſouz ledit ſeigneur, au lieu de main-morte: leſquels en ce cas ſont, & demeurent au ſeigneur de la main-morte.

De l'hõme de main-morte qui s'affranchit.

L'homme franc n'acquiert en lieu de main-morte ſans conſentement du ſeigneur. 10

L'homme de main-morte peut vendre & aliener ſon heritage aſſis au lieu de main-morte, aux gens de la ſeigneurie & condition d'où il eſt: & ne le peut vendre à homme de franche condition, ne d'autre ſeigneurie, ſi ce n'eſt du conſentement du ſeigneur de la main-morte: Et n'entend-on point preiudicier à ceux qui ont és lieux particuliers parcours, ou vſance.

L'on ne peut teſter ſans le conſentement du ſeigneur. 11

L'homme de main-morte ne peut diſpoſer de ſes biens meubles & heritages, par teſtament n'ordonnance de derniere volonté, ſans le conſentement de ſon ſeigneur.

Le mainmortable ne peut teſter.

De la ſeparation des communs en biens. 12

Gens de main-morte eſtans communs en biens, s'ils ſe ſeparent & diuiſent, ils ne ſe peuuent reünir ne remettre enſemble, ſans conſentement du ſeigneur du lieu de la main-morte: & s'entend ſeparation entre gens de main-morte, quand ils ont partis & diuiſez leurs biens meubles & heritages; & qu'ils ſont ſeparez d'vn feu & d'vn pain, & font demourance ſeparee chacun en ſon chef.

Le commun en biens, ſuccede ſeulement. 13

Gens de main-morte ne peuuent ſucceder l'vn à l'autre, ſinon eux demourans enſemble, & eſtans en communion de biens.

Le ſeigneur ſuccede à ſon homme. 14

Le ſeigneur demeure ſaiſi des biens de ſon homme main-mortable, quand le cas de la main-morte aduient.

Le ſeigneur ſuccede à ſon hõme de main-morte.

En quoy le ſeigneur ſuccede. 15

Le ſeigneur quant eſcheute & ſucceſſion de main-morte a lieu, prend les heritages eſtans en ſa ſeigneurie main-mortable, ſans pour raiſon d'iceux payer les debtes de ſon homme main-mortable treſpaſſé. Et s'il prend les meubles eſtans en ladite main-morte, & dehors, & les heritages eſtans en lieu franc demourez de ladite eſcheute: il eſt tenu de payer ſur iceux les fraiz funeraux de ſondit homme: Et apres ce, ſe payera de ce que ſondit homme luy deuoit au temps de ſon treſpas. Et au ſurplus payera les autres debts de ſondit homme, tant & ſi auant que leſdits meubles eſtans au lieu de ladite main-morte, & dehors, & les heritages eſtans en lieu franc ſe pourront eſtendre, ou les abandonnera aux creanciers.

du ſeigneur qui prẽd les meubles de ſon homme.

Chaſque ſeigneur de diuerſes main-mortes, ſuccede aux biens aſſis ſous leurs ſeigneuries. 16

L'vne des ſeigneuries de main-morte n'acquiert point ſur l'autre: qu'eſt à entendre que ſi vn homme ou vne femme de main-morte va demourer en autruy lieu main-mortable, que de ſon ſeigneur, & la main-morte a lieu, chacun ſeigneur prend & a ce qu'eſt en ſa ſeigneurie main-mortable, tant en meubles, comme en heritages: & ce qui eſt en franc lieu, tant en meubles comme en heritages, eſt au ſeigneur de qui ſeigneurie main-mortable il eſt homme ou femme originellement.

Source : BIU Cujas

Parens de la communion rappellent les autres à la succession. 17

Quand gens de main-morte vont de vie à trespas, suruiuant l'vn de leurs parens prochains, qui leur doit succeder, demourant auec eux en communion : les autres qui semblablement pour raison doiuent estre leurs hoirs, & leur doiuent succeder, viennent à leur succession, auec celuy qui demeure auec eux, & par le moyen d'iceluy.

Subiects de main-morte, ne tesmoignent pour leur seigneur. 18

Gens de condition main-mortable, taillables haut & bas, courueables à volonté, iusticiables en toutes Iustices, ne sont point receuz en tesmoignage pour le seigneur duquel ils sont hommes & subiects, des dessusdites conditions, ou des trois, ou des deux d'icelles.

Gens desquels le tesmoignage n'est receu.

Le seigneur de main-morte se doibt desaisir des biens acquis par leurs hommes en lieu franc. 19

Le seigneur de la main-morte qui a prins les biens de son homme de main-morte, redeuable, ou censable à autruy, qu'il auoit en lieu franc, à son viuant est tenu de les mettre hors de ses mains dedans l'an & le iour apres le trespas de sondit homme de main-morte.

Ledit seigneur succede au prestre. 20

Le seigneur prend la succession du prestre de main-morte en meubles & heritages : s'il n'y a parens qui luy doiuent succeder demourans en communion auec luy.

Comme se paye le feur mariage. 21

Es lieux, ou l'on a accoustumé de prendre feur mariage, [a] le seigneur de la main-morte prend pour le feur mariage de la femme mainmortable, les heritages qu'elle a souz luy : & ou lieu de sa main-morte, ou autant vaillant qu'elle emporte en mariage, au choix de ladite femme.

[a] *Feur mariage & formariage est mesme chose, quand le subiect se marie sans le congé de son seigneur.*

La mainmortable absent peut dedans dix ans retourner à ses biens. 22

Gens de main-morte qui s'absentent de la seigneurie de main-morte, peuuent retourner à leurs heritages & les recouurer dedans dix ans, durant lequel temps de dix ans, le seigneur peut mettre desseruеurs [b] esdits heritages, & faire les fruicts siens, & iceux dix ans passez lesdits heritages demourront audit seigneur pour en disposer dés lors en auant, ainsi que bon luy semblera.

[b] *Sont gens qui desseruent, & regissent l'heritage comme sont commissaires.*

CHAPITRE X.

De Retraict.

Le lignager peut retirer dedans l'an & iour l'heritage vendu. 1

Du retraict lignager

QVAND l'homme, ou femme a vendu son heritage ancien : le plus prochain du lignage, du costé d'ou meut l'heritage, le peut racheter dedans l'an & le iour apres, en rendant le pris & les fraiz raisonnables.

Le plus proche est preferé. 2

Si vn autre du lignage d'ou procede l'heritage vendu, & qui ne soit point le plus prochain, a raché-té ou veut racheter ledit heritage vendu dedans l'an & iour : le plus prochain dudit lignage, le peut retraire & racheter de luy, ou de l'acheteur, dedans le premier an & iour.

De mesme, ores que le vendage soit fait entre parens. 3

Le plus proche lignager est preferé.

Si l'heritage est vendu à vn du lignage, qui ne soit du costé d'où il est mouuant, ou qu'il soit vendu à l'vn du lignage, & du costé mesme d'où il est party, s'il y a plus prochain parent de l'acheteur, & du costé d'où est mouuant ledit heritage : Il le peut racheter dedans le premier an & iour : en rendant le pris, & les fraiz raisonnables.

Tout parent est admis au retraict. 4

[c] *Et sic multò fortius excludit fiscū in prodijs antiquus alterius lineæ. C. M.*

Si l'heritage vendu, n'est retraict par parent du lignage d'où il est mouuant : l'vn des parens, de quelque costé qu'il soit, [c] le peut retraire dedans l'an & iour : se ledit heritage est vendu à homme qui ne soit du lignage.

Comme se doibt compter l'an & iour du retraict. 5

Ledit an & iour, est à compter dés le iour du vendage de l'heritage vendu, sans auoir esgard à quelque rachat qui soit donné par l'acheteur.

Source : BIU Cujas

Droict de retraicte ne se vend, sinon à ceux du lignage. 6

Le parent ne peut vendre n'aliener à autruy le droict de retraict de l'heritage vendu, s'il n'est du lignage.

Heritage rachetable, & vendu, se peut toussiours racheter par vn des lignagers. 7

Si le parent qui rachete l'heritage vendu, vend l'heritage r'acheté par proximité, à autre qui ne soit du lignage, le plus prochain, ou autres parens successiuement, (comme dessus,) le peuuent racheter, en maniere dessusdite.

Retraict a lieu és rentes & censes. 8

Semblablement retraicte a lieu en vendition de rentes & censes: Et aussi, si vn homme baille son heritage ancien à censе, ou rente annuelle & perpetuelle, en payant les rentes & censes, & autres prix & charges tels qu'ils seront. Du retraict des rentes & censes.

Le mesme, se faict aux heritages vendus par decret. 9

En vendition d'heritage ancien, vendu par decret, retraction a lieu, comme en autre vendition, en la maniere dessusdite, dedans l'an & iour, à compter du iour de l'interposition du decret.

Le lignager est preferé au seigneur. 10

Au reachat & retraction d'heritages, soient censables ou feodaux, vendus: Le lignager sera preferé au seigneur feodal, ou censier. Le lignager est preferé au seigneur feodal.

La conuention du vendeur & de l'acheteur, ne preiudicie au lignager. 11

Toutes & quantes-fois que l'vn des lignagers a fait diligence d'auoir la retraicte de l'heritage vendu: le vendeur & l'acheteur ne peuuent faire conuention ensemble, pour empescher ladite retraite, au preiudice du lignager.

Contre qui doit agir le lignager. 12

Le lignager qui veut faire la retraicte dudit heritage vendu, peut agir contre l'acheteur ou detempteur dudit heritage.

En eschange retraict n'a lieu, s'il n'y a fraude. 13

Pource que souuent aduient, que aucuns pour frauder le parent & le lignager, de son droit de retraction, de la chose transportee par son parent, font eschange, & apres rachetent l'eschange, si la fraude est trouuee par preuue suffisante, ou par le serment des contrahans, qui seront tenus à en iurer, si la partie s'en veut rapporter à leurs sermens, ledit parent, ou lignager, aura la retraction s'il la veut auoir, selon la Coustume. En eschange sans fraude, n'y a retrait.

CHAPITRE XI.

Des censes.

L'vsage de diuers lieux reigle les censes. 1

AV regard des censes que l'on dit porter lots, seigneurie, retenuë & amende, l'on ne declare point estre de Coustume generale, pour la diuersité des vsages qui sont en diuers lieux, esquels plusieurs seigneurs & autres ont censes: lesquels vseront desdites censes, & desdits lots, seigneurie, retenuë, & amende, ainsi qu'ils ont par cy deuant vsé.

De mesme en celles de bled & vin. 2

Et semblablement se fera au regard des Coustumes, des bleds, vins, & autres choses.[a]

Cense sur cense ne preiudicie au seigneur. 3

L'on ne peut mettre cense sur cense, au preiudice du premier seigneur censier, & s'il aduient qu'on y vende rente, le seigneur censier a la retenuë de ladite rente, si auoir la veut, en rendant le prix du vẽdage de ladite rente, & les frais raisonnables, dedans l'an & iour, apres que ce que l'achat de ladite rẽte sera denoncé par l'acheteur de ladite rente, au cas que le seigneur censier n'aura consenty à ladite rente.

[a] *Ergo vi tituli particularis, & non vi consuetudinis, vt des reliefs à cher prix, Blesis. dixi in consuetud. Parisi. §. 66. & per arrestum obtinui.*

Source : BIU Cujas

Le seigneur censier a droict de retenue, & peut acquitter les rentes constituees sur son heritage. 4

Le seigneur peut retenir l'heritage vendu.

Et si l'on met rentes sur l'heritage qu'est censable, & apres on vende ledit heritage: le seigneur censier a la retenuë (si bon luy semble) dudit heritage vendu: en rendant le prix du vendage dudit heritage vendu, dedans quarante iours, apres ce que ledit vendage luy sera denoncé par l'acheteur: Et se fait se peut acquitter de ladite rente, dedans l'an, apres ladite retenuë: parmy rendant pour chacun franc de rente (s'il est assis en bonne ville) vingt francs, & en plain pays quinze francz: au cas que ledit seig. censier n'auroit consenty à ladite rente.

Comment & dedans quel temps le seigneur peut recourir à l'heritage mouuant de luy. 5

a *Intransitiuè, id est* censuels. C. M.
* *Id est* tenancier & possesseur.

Le seigneur censier peut recourir aux heritages mouuans de sa censé, *a* pour faute de tenementier † & de censé à luy non payee, & d'iceux leuer les fruicts, profits, & émolumens, & les appliquer à son profit, iusques à ce qu'il soit payé de sa censé, & des arrerages d'icelle: & se dedans dix ans celuy qui tenoit parauant lesdits heritages à censé vient, & qu'il demande lesdits heritages censaux, ledit seign. censier sera tenu de les luy remettre & deliurer, s'il a esté satisfait des arrerages, par la reception des fruits, ou sinon, parmy ce qu'auant toute œuure il sera satisfait desdits arrerages. Et lesdits dix ans passez, lesd. heritages demeureront ausdit seigneur censier, & les pourra bailler & accenser à tel qu'il luy plaira, sans plus estre tenu de les remettre, ou bailler à celuy qui les tenoit à censé de luy parauant, s'il ne luy plaist.

Le seigneur a chois de conuenir le tenementier ou l'assignal. 6

Le seigneur n'est tenu discuter l'action personnelle.

Le seigneur censier ou rentier d'aucune chose, peut adresser & a son action pour les arrerages à luy deuz de la censé ou rente, contre l'assignal, & contre le tenementier d'iceluy, sans ce qu'il soit tenu de discuter l'action personnelle contre le principal obligé, ou ses hoirs, s'il ne luy plaist.

On ne prent lots en eschange s'il n'y a soulte. 7

En eschange de la chose censiue, portant lots simplement faits, & sans soulte, n'a point de lots: & s'il y a soulte, il y a lots, selon ladite soulte.

CHAPITRE XII.

Des adueux.

L'adueu emporte le criminel. 1

b *Id est instantiam* par renuoy, *etiam rei carcerati: dum modo dominus ad quem habeat debitum exercitium iurisdictionis, & tutos carceres, alias iudex regius debet & potest remissionem denegare & lege agere per ea quæ dixi in consuetu. Parisi. §. 2. glo. 4. C. M.*

L'ADVEV *b* emporte l'homme, quand il est detenu pour cas criminel, pour lequel punition corporelle se doit ensuir, & qu'il est prouué suffisamment qu'il soit homme iusticiable de celuy à qui il est aduoüé homme.

CHAPITRE XIII.

Des forests, pasturages, & riuieres.

Bois bannal acquiert le plain, & comme. 1

LE bois acquiert le plain: c'est à entendre en forest bannal, & en haute iustice de celuy à qui appartient ladite haute forest, s'il n'y a separation entre ladite forest & le plain, par fousſez, bonnes, murs, & autres enseignes: Et apres ce que ledit plain est demeuré sans labeur & sans essart l'espace de trente ans.

En bois ou riuiere bannalle on ne peut acquerir droit sans tiltre. 2.

On n'acquiert vsage en bois ou riuiere sans tiltre.

L'on ne peut auoir vsage en bois, & riuiere bannale d'autruy, ne droict petitoire, ou possessoire par quelque laps de temps qu'on en ayt iouy, sans en auoir tiltre, ou payer redeuance.

Quand on peut pasturer és bois. 3

En bois de couppis, & de venduë, l'on ne doit pasturer, quelque vsage qui y soit, iusques apres la quarte fueille.

Le temps de viue pasture. 4

Que c'est viue pasture.

Viue pasture en bois de haute forest, est entendu dez la saint Michel iusques à la saint André inclus, & durant ledit temps tous vsagers, vains pasturiers, doiuent cesser d'y faire pasturer.

Source : BIU Cujas

L'on ne peut pretendre vain paſturage ſur autruy ſinon par tiltre ou parcours. 5

Les habitans d'vne ville, ou vilage ne peuuent pretendre auoir vain paſturage ſur aucune autre ville, ou village d'autre ſeigneurie & parocheage: ne pretendre droit petitoire, ou poſſeſſoire, ſinon par parcours, † ou qu'ils en ayent tiltre, ou payant redeuance au ſeigneur.

* C'eſt à dire, vſage.

Comme ſe doiuent aſſembler gens de Poete. 6

Gens de poete *a* ne ſe peuuent aſſembler, ne faire gets, ne collecte ſur eux, ne faire ou paſſer procuration, ſans l'auctorité & licence de leur ſeigneur haut iuſticier, & en ſon refus & delay, doiuent recourir au Prince, ou à ſes officiers. *b*

a *De poete ou pote, qui ſont roturiers*, in poteſtate conſtituti.
b Id eſt ad iudicem Regium ordinarium ſuperiorem dicti domini, ad hoc Io Fab. §. vniuerſitatis. inſtit. de rer. diuiſ. C. M.

Les Ordonnances ſur le fait de la Gruierie ſeront entretenues. 8

Au regard du fait de le Gruyrie, & de la chaſſe, l'on s'en remet aux ordonnances ſur ce faites, & à faire par mes ſeigneurs les Ducs de Bourgongne, & par mon ſeigneur le Duc qui eſt à preſent. *c*

c Car il ne reſſortiſſoit au Roy, ny au Parlement de Paris: il ne deuoit que hommage au Roy, à cauſe du Duché. C. M.

CHAPITRE XIIII.

De preſcription.

Toutes preſcriptions reduictes à trente ans.

DE toutes les choſes preſcriptibles, toutes preſcriptions ſont vniformes, & reduictes à trente ans.

De colombier en pied.

ON ne peut faire colombier en pied, de nouueau, en iuſtice d'autruy, ſans licence du ſeigneur.

APPROBATION.

ET il ſoit ainſi qu'apres ce que leſdites Couſtumes ayent eſté miſes & redigees par eſcrit, en la maniere deſſus declaree, & rapportees par noſdicts Conſeillers & commiſſaires, pardeuers maiſtre Girard de Plaine, noſtre Preſident, & autres gens de noſtre conſeil à Dijon, & que par eux tous enſemble elles ayent eſté debatuës & accordees, leſdits des trois Eſtats ſe ſoient de rechef tirez pardeuers eux, & leur ayent fait requeſte, que de par eux ils nous voulſiſſent tres-humblement ſupplier, que pour le bien & vtilité de noſdits ſubiects, & de la choſe publique de noſtredit pays, nous voulſiſſions leſdictes Couſtumes cy deſſus declarees, auctoriſer, & les faire tenir pour loix, en noſtredit Duché de Bourgõgne, & Comté de Charrolois, & auſſi en nos terres d'oultre Sone, & reſſort de noſtre Parlement de S. Laurent, où on n'vſe point de droit eſcrit: Et ordonner qu'il ne ſoit nul beſoing aux parties qui en auront à en faire de les prouuer, ains qu'elles ſoient tenuës pour loix en noſdits pays: Et auec ce d'abolir toutes autres couſtumes qu'on voudroit dire eſtre Couſtumes, excepté celles dont cy deſſus eſt faicte mention, & qu'au ſurplus tout ce que aduiendra eſdits Duché, Comté, & terre d'oultre Sone, au dehors deſdites Couſtumes ſoit determiné & reiglé, ſelon droit eſcrit.

Laquelle requeſte noſtredit Preſident, & autres gens de noſtredit conſeil ont volontiers ouye & receuë: Et pour icelle entretenir & accomplir, nous ayent enuoyé par nos amez & feaux, maiſtre Eſme Boufeaulx licentié és loix, chanoine & treſorier de l'Egliſe de Chalon, & meſſire Guy Poinceot, cheualier, ſeigneur d'Eſquilly, noſtre Chambellan, & ledit maiſtre Iean George, tous nos Conſeillers deputez & commis par leſdits des trois Eſtats, leſdites couſtumes, & bien au long eſcrit de ceſte matiere, & de la maniere de proceder, & leur aduis ſur icelles, & auec ce nous ayent par iceux nos Conſeillers fait ſupplier & requerir de par leſdits des trois Eſtats, que veües par nous leſdites couſtumes ainſi redigees par eſcrit, nous voulſiſſions icelles confirmer, ratifier & auctoriſer, & ſur ce octroyer auſdits des trois Eſtats, nos lettres patentes en forme deüe.

Pource eſt-il, que nous les choſes deſſuſdites conſiderees, & veu ſur icelles l'aduis dud. maiſtre Girard de Plaine, noſtre Preſident, & autres gens de noſtredit conſeil à Dijon: contenant en effect que ferions le bien & vtilité de noſdits pays & ſujets, d'accorder auſd. des trois Eſtats, leurdite requeſte & ſupplication, ſouz les conditions declarees en leurdit aduis, & ſur le tout eüe grande & meure deliberation en noſtre conſeil eſtans lez nous, pource aſſemblez en grand & notable nõbre, toutes & chacunes les couſtumes cy deſſus declarees, & ainſi & par la forme & maniere qu'elles ſont cy deuant redigees par eſcrit.

Auons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs Ducs & Ducheſſes de Bourgongne, Comtes & Comteſſes de Charrolois, & ſeigneurs & dames des terres d'oultre Sone, & leſdits reſſorts, de noſtre certaine ſcience, auctorité & grace eſpeciale, grées, loüees, approuuees, confirmees & auctoriſees, greõs, loüons, approuuons, confirmons & auctoriſons par ces preſentes: & voulons, & ordõnons qu'elles ſoiẽt d'oreſ-en-auant reputees & tenuës, & nous meſmes par ceſdites preſentes les reputons & tenõs pour

Source : BIU Cujas

loix en noſdits Duché de Bourgongne, Comté de Charrolois, terre d'oultre Sone, & reſſort de ſainct Laurent: es lieux où on n'vſe pas de droit eſcrit, comme dit eſt, en telle maniere qu'il ne ſoit nul beſoin aux parties qu'en auront à faire en toutes cauſes, querelles, procez & pourſuites à mouuoir, & commencer, & apres la promulgation & publication de ceſtes, de les prouuer.

Et auons ordonné & ordonnons par l'aduis & du conſentement que deſſus, que nulles parties plaidoyans pardeuant quelque iuge que ce ſoit, de noſdits Duché de Bourgongne: Comté de Charrolois, terre d'oultre Sone & reſſort de ſaint Laurent: auquel lieu on n'vſe point de droit eſcrit (comme deſſus eſt dit) ne ſoient receuës à propoſer ne mettre auant aucunes autres Couſtumes, ſoient generales, particulieres, ou locales, ſinon celles dont cy deſſus eſt faite mention.

Et outre plus, de noſtre certaine ſcience, voulons & deſirons noſdits pays eſtre reiglez & gouuernez par vne meſme loy & police.

Et pource auons aboly, & aboliſſons par ces meſmes preſentes, toutes autres Couſtumes generales, particulieres, & locales, qu'on voudroit ou pourroit dire & alleguer eſtre Couſtumes és pays & lieux deſſuſdits: & ſi aucuns cas aduenoient qui ne fuſſent comprins eſdites Couſtumes par nous approuuees comme dit eſt, ou que par icelles ne ſe puiſſent decider: Nous voulons & ordonnons qu'on y procede, & qu'on y face ſelon diſpoſition de droict eſcrit, tant en noſdits Duché de Bourgongne, Comté de Charrolois, comme en noſdites terres d'oultre Sone, & reſſort de ſaint Laurent.

† *Aliàs*, reboutees. Et auec ce voulons & ordonnons, que leſdites Couſtumes ainſi par nous auctoriſees, ne ſoient interpretees par aucuns faits n'vſages qu'on pourroit propoſer & alleguer ſur icelles, & qu'à iceux faits ou vſages alleguez pour l'interpretation d'icelles, les parties ne ſoient aucunement receües: mais ſoiẽt deboutees † par fin de non receuoir, & qu'icelles Couſtumes ainſi par nous auctoriſees ſoient declarees & interpretees ſelon droit eſcrit, & non autrement.

Et au ſurplus auons reſerué & reſeruons à nous & à noſdits ſucceſſeurs de pouuoir corriger, amender, & reformer leſdites Couſtumes, toutes & quãtesfois qu'il nous plaira, & qu'il ſera trouué par nous & les gens de noſtre conſeil eſtre expedient & neceſſaire, de faire appeller leſdits des trois Eſtats pour le bien de noſdits pays & ſujets.

† Qu'ils ont. Et auec ce declarons que nous n'entendons point ſouz vmbre deſdites Couſtumes, aucunement deſroguer ne preiudicier en autres choſes à nos droits, n'auſſi au droit de nos ſujets, qu'ont † & peuuent auoir par priuilege de nous, ou de nos predeceſſeurs, & deſquels ils ſeront en poſſeſſion & iouyſſance paiſible.

Leges enim dant formam futuris negociis, non præteritis. Et entendons que leſdites couſtumes cy deſſus declarees & eſcrites auront lieu, tant ſeulement au regard des procez, querelles & pourſuittes qui ſont à aduenir, & qui ſeront commencees apres la publication & promulgation d'icelles, comme dit eſt.

Et au regard des procez qui ſont commencez auant la date de ceſtes, & ſur leſquels la demande ſera faite & formee en iugement, ils ſeront iugez ſelon les vſances & couſtumes qu'auoient cours eſdicts pays auant la publication & promulgation deſdites Couſtumes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Chancelier, & gens de noſtre conſeil eſtans lez nous, au chef de noſtredit conſeil, & Preſident de nos Parlemens de Bourgongne, à nos Baillifs de Dijon, Chalon, Oſtũ, Auxois, la Montaigne, & de Charrolois, & à tous nos autres iuſticiers & officiers quelconques de noſdits Duché de Bourgongne, Comté de Charrolois, terre d'oultre Sone, & reſſort de ſaint Laurent, & à tous autres à qui ſe peut & pourra toucher, & regarder, leurs lieutenans preſens & aduenir, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra: que les deſſuſdites Couſtumes, & toutes & chacunes les choſes cy deuant touchees, ils gardent entretiennent & obſeruent, facent garder, entretenir, & obſeruer és termes de leurs offices de point en point, pour loix generales deſdits pays & reſſort, ſelon leur forme & teneur: & ſans faire aller, ne ſouffrir faire aller aucunement au contraire.

Et à fin que nul quel qu'il ſoit ne puiſſe pretendre ignorance des Couſtumes auant dites, par nous auctoriſees, & de tout le contenu en ceſdites preſentes: Nous voulons que ceſdites meſmes preſentes, ſoient publiees en chacun de nos Bailliages de noſdits Duché de Bourgongne, Comté de Charrolois, terre d'oultre Sone, & reſſort de ſaint Laurent és lieux deſſuſdits où on a accouſtumé de faire crys & publications.

Et pource auſſi qu'il eſt vray-ſemblable que deſdites Couſtumes on pourra auoir à faire en pluſieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus de ceſdites preſentes fait ſouz ſeel authentique, ſigné d'aucuns de nos ſecretaires, ou greffiers, ſoit foy adiouſtee, comme au preſent original.

Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auõs fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné en noſtre ville de Bruxelles le vingt-ſixieſme d'Aouſt, l'an de grace, mil quatre cens cinquante & neuf.

Ainſi ſigné,

Par monſeigneur le Duc, en ſon Conſeil, auquel l'Eueſque de Thou, le ſire de Croy, Comte de Porcien, le Comte de Charny: meſſire Iean Iouard, iuge de Beſançon: maiſtre Iean Iacquelin, gouuerneur de la Chancellerie de Bourgongne, & pluſieurs autres y eſtoient.

Signé,

DE REIREST.

Source : BIU Cujas

Procés verbal.

FIACRE Hugon de la Reynie, ſieur dudit lieu & de Bar-ïon, Conſeiller du Roy, & Preſident en ſa Cour de Parlement de Dijon: Iacques des Contes de Vintemille, & Iean Begat, Conſeillers en lad. Cour. Sçauoir faiſons: Que le premier iour de May, mil cinq cens ſoixante & dix: maiſtre Pierre Sayue, Abbé de ſaincte Marguerite, & doyen de la ſainte Chapelle du Roy audit Dijon, Charles de Malain, cheualier de l'ordre, ſieur de Miſſery, & Hugues Tiſſerant, Viconte, Majeur de la ville de Dijon, eſleuz des trois Eſtats du pays & Duché de Bourgongne: nous ont preſenté certaines lettres patentes, donnees à Paris, le douzieſme iour d'Auril, dernier, dont la teneur enſuit.

Commiſsion pour la reformation de la Couſtume.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, à noſtre amé & feal Conſeiller & Preſident en noſtre parlement de Dijon: M. Fiacre Hugon de la Reynie: Salut & dilection. Nos treſ-chers & bien amez les gens des trois Eſtats de noſtre Duché de Bourgõgne, pour faire corriger, amplier, & interpreter les Couſtumes generales dudit pays, afin d'euiter les incommoditez & differens, que l'obſcurité, deprauation & peu d'intelligence eſtant en beaucoup de points & articles d'icelles, apportent à nos ſujets, auroient és annees, 1562. & 67. obtenu lettres patentes de nous, deſquelles les vidimus ſont attachez à ces preſentes, ſouz le contreſeel de noſtre Chancellerie, en vertu deſquelles noſtre amé & feal Conſeiller & premier Preſident en noſtre Cour de Parlement de Dijon, † appellé auec luy quelques Conſeillers de noſtredite Cour: Et le conſeil & Greffier deſdits Eſtats: auroient procedé à l'ampliation & interpretation deſdites Couſtumes. Ce que leſdits eſtats aſſemblez au mois de Feurier dernier, auroient deliberé eſtre paracheué: pareillement de faire corriger en icelles Couſtume certains articles y contenus: Mais à l'occaſion de ce que ledit de la Gueſle, a eſté prouueu de l'office de noſtre Conſeiller, & Procureur general à Paris, leſdites corrections & interpretations, ont eſté diſcontinuees, ſurquoy leſdits Eſtats, nous ont treſ-humblement requis les pourueoir.

* M. Iean de la Gueſle.

Pource eſt-il, que nous deſirans leſdits gens des trois Eſtats, eſtre releuez des procez & incõmoditez, que l'obſcurité deſdites Couſtumes leur apportent: Et afin de paracheuer vne œuure tant vtile & neceſſaire, auſſi en conſideration que ledit de la Gueſle, de preſent exerceant ledit eſtat de Procureur general, ne pourroit delaiſſer ladite charge: Vous auons commis & ſubdelegué, commettons & ſubdeleguõs, par ces preſentes, pour en ſon lieu & place proceder au paracheuement des corrections, modifications, ampliations, & interpretations deſdites Couſtumes, ſelon & enſuyuant noſdites premieres lettres, & les deliberations d'iceux Eſtats: vous donnant de ce faire, circonſtance & dependance, tel & ſemblable pouuoir & cõmiſſion, que auoit iceluy de la Gueſle, premier Preſident, par noſdictes premieres lettres: Pour le tout mis & redigé par eſcrit, eſtre apporté pardeuers nous, en noſtre priué Cõſeil, ou en noſtredite Cour de Parlement, afin d'y eſtre auctoriſé, homologué & approuué, ainſi que le contiennent noſdites lettres. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le douzieſme iour d'Auril l'an de grace, mil cinq cens ſoixante & dix: Et de noſtre regne le dixieſme. Signé par le Roy, en ſon Conſeil eſtably à Paris pres Monſeigneur le Duc. Morin. Seellees à cire iaulne à ſimple queüe de parchemin.

Suyuant leſquelles patentes: Ils nous ont requis proceder au paracheuement de corrections, modifications, ampliations & interpretations des Couſtumes dudit pays, ſelon les lettres patentes cy deuant expediees, par le Roy, les ſixieſme de Iuin, mil cinq cens ſoixante deux, & vingtſixieſme Mars, mil cinq cens ſoixante ſept. Et enſuiuant les deliberations deſdits eſtats, des vingtieſme de May, mil cinq cens ſoixante, troiſieſme May, mil cinq cens ſoixante trois, vingtieſme Auril, mil cinq cens ſoixante ſix, & cinquieſme Feurier, mil cinq cens ſoixante & dix: Deſquelles ils nous ont fait apparoir. Et icelles veuës par nous, Commiſſaires ſuſdits, en preſence de maiſtre Claude Bretaigne, Conſeiller du Roy en ladite Cour: Auons declaré, que procederons ſuyuant la volonté du Roy.

Et le lendemain deuxieſme dudit mois, furent aſſemblez en la chambre deſdits Eſleuz, leſdits Saiue, de Malain, & Tiſſerant, eſleuz dudit pays: maiſtres Odinet Godran, & Ioſeph Gaultier, docteurs és droits, & chanoines de la ſaincte Chapelle du Roy, audit Dijon, deputez pour l'Egliſe: Pierre de Corcelles, cheualier de l'ordre, ſieur & Baron d'Auvillars, & Iean de Bouton, ſieur de Boniouan & de Corboron, pour la nobleſſe: maiſtres Claude Groſter, & Guillaume Royhier, aduocats en ladite Cour de Parlement pour le tiers Eſtat, du Bailliage dudit Dijon: maiſtre André Ferrand, chanoine d'Oſtũ pour l'Egliſe: meſſire Iean de la Fin, cheualier de l'ordre, chambellan ordinaire du Roy, ſieur de la Nocle, pour la nobleſſe: Et maiſtre Claude Berthault, Eſcheuin dudit Oſtun, pour le tiers Eſtat du Bailliage d'Oſtun: maiſtre Pierre Naturel, docteur és droicts chantre & official, & François Philippes, chanoine & treſorier de Chalon, pour l'Egliſe: meſſire Nicole de Baufremont, cheualier de l'ordre, Barõ de Seneçey, & Bailly dudit Chalon, & Petrarque du Bled, ſieur de Cormatin, pour la nobleſſe: maiſtres Anthoine Faton, & Iean Gautheron, Eſcheuin dudit Chalon pour le tiers Eſtat, dudit Bailliage

Comparutions des trois Eſtats.

Source : BIU Cujas

de Chalon: M. Lazare Tixier, doyẽ de Saulieu, pour l'Egliſe: meſſire Marceau de Choiſeul, ſieur de Cheuigny, & I. de Malain: ſieur de mõtigny, pour la nobleſſe: & M. F. Bretagne, lieutenãt general au Bailliage d'Auxois, pour le tiers Eſtat dudit Bailliage: M. N. de Damas, doyẽ de Vergy, & Humbert Simon, chanoine de la Chapelle aux Riches, pour l'Egliſe: meſſire Iean de Martigny, cheualier, ſieur de la Ville-neufue, & Claude de la Toux de Pradines, ſieur de Poinſſon, pour la nobleſſe: Et maiſtre Eſme Remõd, aduocat à Chaſtillon, pour le tiers Eſtat du Bailliage de la Montaigne: maiſtres Pierre Gayãt, prieur de la Magdelaine de Charrolles: Iean de Luſy, docteur és droits, vicaire à Paroy, & Iean Guerault, official de Toulon, & Hugues Dagauneau, curé de Charrolles, pour l'Egliſe: meſſire G. de la Guiche, cheualier de l'ordre, ſieur de Cheuignon: & A. de Thenarre, ſieur de Soubzterrain pour la nobleſſe: maiſtre G. Bermot, notaire Royal, demeurant à Paroy, pour le tiers Eſtat du Bailliage de Charrolois: C. de Montconys: ſieur de Mõtconys: maiſtre Eſtienne Ginet, & Iean Regnard, Greffier des Eſtats d'Auxonne, & pluſieurs autres: Leſquels en enſuyuant les reſolutions des Eſtats generaux, cy deſſus mentionnees, mirent en deliberation les articles y deſignez, pour ſur iceux prendre vne concluſion finale: en preſence de maiſtres Marc Fyot, conſeil deſdits Eſtats, Guillaume de Montholon, & Bernard des Barres, aduocats en ladite Cour, par eux appellez pour Conſeil.

Et le neufieſme dudit mois, eſtans en ladite Chambre où aſſiſtoient leſdits eſleuz & deputez, nous fuſt remonſtré par ledit Sayue, que les Eſtats dud. pays auoient reſolu, és conuocatiõs des annees, mil cens ſoixante, ſoixante trois, ſoixante ſix, & ſoixante & dix: Qu'il ſeroit procedé à la reformation & interpretation de ladite Couſtume, par les deputez qui ſont denommez és deliberations: Ou en defaut d'aucuns par les preſens, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Que combien qu'ils euſſent des long temps procuré l'execution deſdites deliberations, toutes-fois aucune choſe n'ẽ eſtoit ſuccedé, à cauſe des guerres ciuiles, & autres empeſchemens, iuſques en l'an mil cinq cens ſoixante & neuf, que leſdits ſieurs de la Gueſle, de Vintemille, Begat, & Bretaigne, auroient dreſſé certains cayers, contenans interpretation, & declaration des articles plus obſcurs, & ambigus de ladite Couſtume: Sur leſquels, leſdits Eſtats, en l'aſſemblee generale qui fut au mois de Feurier, audit an, mil cinq cens ſoixante & dix, reſolurent, que leſdits cayers, enſemble certains articles propoſez par la nobleſſe, & reſpondus par les gens d'Egliſe, ſeroient enuoyez aux deputez de chacun Bailliage, pour eſtre faicte conference, & que leſdits deputez ſe retrouueroient en la preſente ville, le premier iour du mois de May: Pour ſur leſdites conferences & procez verbaux, qui par eux ſeroient apportez, prẽdre vne reſolution finale du tout. Suyuant laquelle reſolution, leſdits cayers & articles, auroient eſté enuoyez par tous leſdits Bailliages, dont la pluſpart n'auoient dreſſé ou enuoyé aucuns procez verbaux, mais au iour aſſigné, auroient comparu, reſerué deux ou trois: Nonobſtant l'abſence deſquels, auoit eſté paſſé outre. Et pour le regard des preſens, les deputez de l'Egliſe d'Oſtun, & du tiers Eſtat, tant dudit Oſtun, que de Chalon, Auxois, & la Montaigne, s'eſtoient oppoſez: le Viconte, Majeur & Eſcheuins de ladite ville de Dijon, enſemble les officiers du Roy au Bailliage dudit Dijon, auoient interiecté certaines appellations à la Cour: Nonobſtant leſquelles, leſdits Eſleuz & deputez, auroient paſſé outre, ſuyuant les deliberations des Eſtats generaux. Et apres auoir longuement conferé enſemble: Les Eccleſiaſtiques, ceux de la nobleſſe, & aucuns du tiers Eſtat, ſeroient demeurez d'accord de certains articles, qu'ils nous preſenterent. Et quant aux conferences deſdits Bailliages & cayers mis par eſcrit, par leſdits ſieurs de la Gueſle, Vintemille, Begat, & Bretaigne, auoient deliberé, que la reſolution fuſt remiſe à l'aſſemblee generale deſdits Eſtats. Nous requerans vouloir auctoriſer leſdits articles à nous preſentez, & iceux homologuer ſuyuant noſtredite commiſſion. Surquoy lecture faicte deſdits articles, en ladite aſſemblee: & les opinions particulierement ouyes, & receües de chacun deſdits eſleuz & deputez: Auons octroyé acte au procureur deſdits Eſtats, du conſentement d'iceux eſleuz & deputés, tant d'Egliſe & Nobleſſe, que dudit Tiſſerant, Viconte Maieur dudit Dijon, eſleu du tiers Eſtat: Groſtet & Royhier, deputez du tiers Eſtat, pour le Bailliage dudit Dijon: Eſtienne Ginet, & Iean Regnard, & Claude Dauid, deputés du tiers Eſtat, pour le Viconté d'Auxonne: Guillaume Brenot, deputé du tiers Eſtat, pour le Charrolois: & Guy Pariſot, deputé du tiers Eſtat, pour Bourbon Lancys.

Tous leſquels ont loüé, approuué, & conſenty le contenu eſdits articles, & requis qu'ils euſſent lieu entre toutes perſonnes: Et auons ordonné, que le tout ſeroit mis en nos mains, pour au lendemain, ſemblable heure & lieu, eſtre pourueu cõme il appartiendroit. Auquel iour, lieu & heure, eſtãs en ladite chambre, où leſdits eſleuz & deputez, & autres perſonnes eſtoient aſſemblés en grand nombre: Leur fiſmes entendre ſur chacun deſdites articles, qu'elle eſtoit la conſequence de ce qu'ils vouloiẽt adiouſter & corriger, qu'ils regardaſſent ne changer ayſément, vne Loy tant inueteree, qui eſtoit cõme vn bien tout certain, pour en prendre vne nouuelle, dont la commodité eſtoit incertaine: Les exhortant d'y aduiſer meuremẽt, & ne ſe precipiter en ce qu'il failloit eſtablir pour vne fois. Surquoy leſd. articles par eux repris, & mis de rechef en deliberation: Le lendemain, vnzieſme dudit mois, nous repreſenterent autres articles, leſquels ils requirent eſtre auctoriſez & homologuez, ſuyuant noſdites lettres de commiſſion.

Et le premier iour de Iuin, audit an, apres auoir veu leſdits articles & deliberations deſdicts eſtats: ordonnaſmes, iceux & copie des lettres patentes, contenans noſtredite commiſſion, eſtre enuoyez en chacun Bailliage dudit reſſort, pour par les Baillifs, ou leurs lieutenans, appellez & conuoquez les gens dudit tiers Eſtat, ou ceux qui par eux ſeroient deputez, chacun en ſon

Bailliage

Source : BIU Cujas

Bailliage & reſſort, voir leſdits articles, iceux conferer enſemblement: Et nous enuoyer dedãs le quinzieſme iour de Iuillet ſuyuant, pour toutes prefixions & delais, les deliberations & concluſions qui par eux ſeroient priſes, ſur le fait deſdits articles: Et s'ils entendoient eſtre compris, & s'ayder du contenu en iceux. Autrement, & à faute de ce faire, & ledit temps paſſé, ſeroit par nous procedé, ſuyuant noſtredite commiſſion, ainſi que verrons eſtre à faire.

Et le quinzieſme dudit mois de Iuillet, ledit Procureur ſcyndic des Eſtats, ſe preſenta par-deuant nous, & remonſtra, que ſuyuant noſtre precedent appointement, il auoit enuoyé par tous leſdits bailliages copies deſdits articles, & de noſtredite Commiſſion, comme apparoiſſoit par les exploits qu'il auoit en main: requerant, attendu les deliberations deſdits Eſtats, inionctions, & commandemens, tãt de fois reiterez auſdits Baillifs & leurs lieutenans, qui n'auoient aucunement ſatisfait, fors & reſerué celuy de Chalon, qui auoit enuoyé & mis en nos mains vn procez verbal, du cinquieſme dudit mois: Il nous pleuſt paſſer outre & donner reſolution ſur leſdits articles nonobſtant l'abſence & contumace dudit tiers Eſtat: Principalement, pour le fait des Nobles & gens d'Egliſe, qui auoient cõſenty, agreé, & approuué. Nous auons partant que beſoin ſeroit, donné defaut contre les non comparans: Et pour le profit d'iceluy, ayant eſgard aux requiſitions dudit Procureur ſyndic, conſentemens & requiſitiõs faites par deuant nous, par leſdits Eſleuz & deputez. Et apres auoir veu les commiſſions par nous decernees, le premier iour de Iuin dernier, exploits & ſignifications d'icelles, actes contenans les oppoſitions & appellations formees, tant par leſdits Mayre, Eſcheuins, & Officiers du Bailliage de Dijon, que par les deputez de l'Egliſe & tiers Eſtat d'Oſtun, & deleguez du tiers Eſtat deſdits Bailliages de Chalon, Auxois, & la Montagne, Concluſions prinſes par leſdits Eſtats, qu'il ſeroit paſſé outre, nonobſtant leſdites oppoſitions & appellations, & ſans preiudice d'icelles, defaux donnez le deuxieſme iour de May dernier, conſentement & requiſitions dudit Tiſſerant, Vicomte Mayeur dudit Dijon, Eleu du tiers Eſtat dudit pays: Groſtet, & Royhier, deputez du tiers Eſtat, dudit Bailliage de Dijon: & deputez du Vicecomté d'Auxonne, Bailliage de Charrolois, & Bourbon Lancis: Et tout conſideré, Auons octroyé acte audit procureur des Eſtats, deſdits conſentemens, & requiſitions faites par ledit Tiſſerant, & deputez du tiers Eſtat, deſdits Bailliages de Dijon, Charrolois, Bourbon Lanciz, & Vicecomté d'Auxonne: Et neantmoins, auparauant faire droit ſur l'auctoriſation & homologation deſdits articles, en ce que concerne ledit tiers Eſtat, Les parties ſe pouruoyront ſur leſdites oppoſitions & appellations, ainſi qu'elles verront eſtre à faire: Pour leſdites oppoſitions & appellations iugees, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra.

Et entant que touche les Eccleſiaſtiques, & gens nobles dudit pays, de leurs conſentemens, Auons ordonné & ordonnons, Que les articles de l'ancienne Couſtume dudit pays, contenans les diſpoſitions faites, tant par derniere volonté, que entre vifs, & les ſucceſſions, ſeront corrigez, reſtraints ampliez, & modifiez: Et à ceſt effect adiouſtez les Articles qui enſuyuent.

Articles deliberez & conclus, par les Commiſſaires, deputez par le Roy, Esleuz, & deputez des gens des trois Eſtats du Duché de Bourgongne, Comté de Charrolois & Vicecomté d'Auxonne, Pour eſtre adiouſtez aux Couſtumes generales dudit pays, afin d'eſtre homologuez obſeruez, & tenus pour Loy: ſuyuant ce qu'il a pleu à ſa Maieſté l'ordonner, ſur la requiſition deſdits Eſtats.

ENTRE gens nobles le pere ou la mere &c.

En teſmoings de ce, Nous auons ſigné, & fait ſigner par maiſtre Barthelemy Ioly, Commis Greffier deſdits Eſtats ceſdites preſentes.

Donnees & prononcees à Dijon audit Procureur ſyndic, le vingtieſme iour de Iuillet, mil cinq cens ſoixante & dix.

Signé,

LA REYNIE I. DE VINTEMILLE. C. BRETAIGNE.

B. Ioly.

ARREST DE LA COVR SVR L'HOMOLOGATION des articles corrigez & reformez.

VEV la requeſte du procureur ſyndic des trois Eſtats, du pays & Duché de Bourgongne, A ce qu'il fuſt procedé à la verification & publication des lettres patentes, en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Septembre dernier: Par leſquelles le Roy auroit auctoriſé les articles y contenus, pour Couſtume & loy Municipale, audit pays: Procez verbal des commiſſaires deputez à la reformation de ladite Couſt. du 20. de Iuillet 1570. Autres procez verbaux, des quinze, ſeize, dix-ſept, dixhuictieſme de May, & vingt-cinquieſme d'Aouſt dernier, Contenans l'acceptation faite deſdits articles, tant par les Eccleſiaſtiques & Nobles, en la conuocation generale deſd. Eſtats, que par le tiers Eſtat: Apres pluſieurs particulieres aſſemblees d'iceux en chacun Bailliage: Concluſions du Procureur general, & tout conſideré La Cour, les Chambres aſſemblees: a ordonné & ordonne, que leſdites lettres ſeront leuës, publiees & regiſtrees: & enſuyuant icelles, leſdits articles à l'aduenir gardez & obſeruez, pour Couſt. & loy Municipale, entre toutes perſonnes, tãt Eccleſiaſtiques, Nobles, que du tiers Eſtat dudit

Source : BIU Cujas

pays ſujets à ladite Couſtume : Et à ceſt effect mis & adiouſtez au liure d'icelle, ſelon qu'ils ſeront cy apres declarez: A ſçauoir, au tiltre des Succeſſions les articles ſuyuans, apres le cinquieſme article cõmençant, *Le teſtateur par teſtament.*

Articles corrigez, & reformez.

ENTRE gẽs nobles, le pere & la mere, deuëmẽt auctoriſez, ou la mere apres le treſpas de ſon mary, peuuent partir & diuiſer tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, entre leurs enfans emancipez ou en puiſſance. Et vaut ladite diſpoſition & partage, ſans que leſdits enfans puiſſent aller au contraire: Pourueu que icelle diſpoſition & partage, ſoient faits vingt iours auant le treſpas deſdits pere ou mere: Autrement ne vaudront, & demeurera la ſucceſſion ab inteſtat. ij.

Au cas que par ladite diſpoſition ou partage, fuſt moins delaiſſé aux enfans, que la legitime, qui par droit eſcrit leur appartient: C'eſt à ſçauoir, le tiers de ce que chacun d'eux euſt receu ab inteſtat, s'il a quatre enfans ou moins, ou la moitié, s'il y a plus grãd nombre, ladite legitime ſera ſuppleée par les autres, chacun pour ſa contigente part & portion, & par ratte: ledit partage neantmoins demourant en ſa force & vertu. Et ſeront leſdits enfans ſaiſis & veſtus de choſes à eux delaiſſees, par iceluy partage, ſans qu'ils puiſſent autre choſe demander, outre lad. legitime & ſupplément, qui ſeront faits & donnez: C'eſt à ſçauoir, aux maſles, en cheuances, & corps hereditaire: Et aux filles, (ſi bõ ſẽble aux diſposãs) en deniers, leſd. legitimes deſchargees de legs, frais funeraux, & diſpoſitiõ de derniere volõté. iij.

Ledit partage ſe peut faire preſens ou abſens leſdits enfans, en iugement, ou dehors, ou par-deuant deux notaires Royaux, ou par-deuant vn notaire & deux teſmoings, qui ſigneront ſuyuant l'ordonnãce, ou biẽ ſouz l'eſcriture & ſignature du diſpoſant: Auquel cas, il ſera tenu appeller vn notaire Royal, & deux teſmoings: & declarer en leur preſence, Que le contenu en ladite eſcriture, eſt la diſpoſition, & partage de ſes biens, qu'il entend auoir lieu entre ſes enfans: Sans que ledit diſpoſant ſoit tenu lire, ou faire entendre le contenu en lad. diſpoſitiõ auſd. notaire & teſmoings: afin qu'elle demeure ſecrette. Et ſera ladite declaration eſcrite & ſignee, tant par ledit notaire, que teſmoings, au pied, ou au dos de ladite eſcriture: & eſt ledit partage reuocable iuſques au treſpas du diſpoſant. iiij.

Et quant aux collateraux, ils pourront libremẽt diſpoſer, ſoit entre vifs, ou à cauſe de mort de tous & chacuns leurs biens, ſans laiſſer aucune legitime, ſelon la forme du droit eſcrit: Et neantmoins vaudra la diſpoſition, qui ſera faite par eux, par-deuant deux notaires, ou par-deuant vn notaire & deux teſmoings, ou bien ſouz l'eſcriture & ſignature du diſpoſant: En faiſant par luy la declaration ſuſdite, encores qu'il ne ſuruiue les vingt iours deſſuſdits: Et ſera telle diſpoſition reuocable, iuſques au treſpas du diſpoſant. v.

Gens Eccleſiaſtiques, vſeront (ſi bon leur ſemble) de ladite puiſſance & auctorité: & pourront faire leſdites diſpoſitions, ou partage, entre leurs plus prochains heritiers, par la forme deſſuſdite: ou biẽ diſpoſeront librement, tant entre vifs, que à cauſe de mort, de tous & chacuns leurs biens, ſelon que dit eſt, pour le regard des Nobles. vj.

Et à faute de diſpoſer, comme deſſus, tant par les Nobles, que gens d'Egliſe: ſeront reglees leurs ſucceſſions, ſuyuant l'ancienne Couſtume. vij.

Debtes hereditaires ſeront payees ſur toute la maſſe hereditaire. viij.

Tous leſquels articles corrigez, & adiouſtez, auront lieu, entre gens du tiers Eſtat, comme entre Nobles & Eccleſiaſtiques, ſans diſtinction.

Et apres le ſixieſme article dudit tiltre des ſucceſſions, commençant, *Succeßion en ligne directe ne monte point*, ſera mis l'article ſuyuant. ix.

Les ſucceſſions des deſcendans aux aſcendans ſeront reglees ſelon l'article de la Couſtume, laquelle pour ce regard, demourera en ſa force & vigueur: nonobſtant l'Edit donné à ſaint Maur, au mois de May, mil cinq cens ſoixante-ſept, pour le fait du reglement de la ſucceſſion des meres à leurs enfans Auquel Edict a eſté deſrogé pour le regard dudit pays de Bourgongne ſuiet à ladite Couſtume.

Et ſouz le tiltre des enfans de pluſieurs licts, apres l'article final, commencant, La femme qui eſt Bailliſte ou adminiſtratrice, *ſera inſeré l'article enſuyuant.* x

SERA tenuë la femme, faire mettre par inuentaire par notaire Royal, ou officiers des lieux, deux deſdits parens plus prochains appellez, tous les biens meubles & immeubles deſdits enfans, ſans en rien receler, & dont elle ſe purgera par ſerment: Leſquels meubles, enſemble les fruits deſd. immeubles, ſeront ſubiets à reſtitution, ou cas qu'elle conuole en ſecondes nopces: Auquel cas elle perdra la Baliſtrie & adminiſtration: & ſera tenuë faire pouruoir d'autre tuteur & adminiſtrateur à ſeſdits enfans, & rendre compte de ſon adminiſtratiõ, auant que ſe marier. Et de tout ce que deſſus, ſera tenüe bailler caution ſuffiſante, prenant ladite Baliſterie. Et audit cas de ſecondes nopces, ou ayant ſatisfait à ce que deſſus, demeurera ſeulement chargee de ſa portion des debtes, & aura ſes droits, ſuyuant lad. couſt. & ſon traicté de mariage. Et a eſté derogé à tous articles eſcrits en ladite Couſt. contraires à ce.

Et ſouz l'article des rentes vendeurs à rachat, apres le premier article, commencant, Rentes vendües, *ſera mis l'article qui s'enſuit.* xj.

LES rentes conſtituees & acquiſes à prix d'argent, ſeront perpetuellement rachetables, & neantmoins reputees immeubles.

Source : BIU Cujas

Fait à Dijon, en Parlement, le quinzieſme iour du mois de Decembre, mil cinq cens ſoixãte & quinze. Et ledit iour leſdites lettres ont eſté leuës, publiees & verifiees audit Parlement : le ſcyndic dudict pays ce requerant, par maiſtre Pierre Morin, Conſeil deſdits Eſtats, & le Procureur general du Roy ouy. Signé, B. Iolyt.

*I AY inſeré à la fin des Couſtumes l'aſſiette ancienne de Bourgongne, extraicte de la chambre des Comptes, par laquelle l'on pourra congnoiſtre à quel prix l'on peut acheter ou vendre terres ſeigneuriales. Et parce qu'il y a pluſieurs redeuances qui ſont à preſent en plus grande eſtimation & valeur qu'elles n'eſtoient au temps paſſé: Apres en auoir cõmuniqué auec les œconomes ayans cognoiſſance de tel fait, i'ay marqué (par leur aduis) en tel ſigne * ce qu'eſt obſerué de ladite aſſiette, par les vigilans peres de famille encores pour le iourd'huy, en achetant ou vendant, & le ſurplus non marqué n'eſt plus en vſage, pour raiſon de la mutation de la valeur & eſtimation.*

FORME DE FAIRE ASSIETE DE TERRE. au Duché de Bourgongne.

LA Iuſtice haute, moyenne & baſſe, ſe priſe le dixieſme de ce que le reuenu de toute la terre vaut par an.

* La taille d'vn homme taillable haute & baſſe, ſe taxe la dixieſme partie de ce qu'il a payé en dix annees.

* Forteresſe eſtant en ſuffiſant eſtat, doit eſtre priſee la dixieſme partie de ce que le reuenu de la terre vaut par an : Et s'il n'y autres maiſons, vergiers ou courtils, ils ſeront priſez la dixieſme partie de ce qu'ils auront valu en dix annees.

* La iuſtice qui n'eſt pas en haute iuſtice, ains baſſe & moyenne, ſera priſee la vingtieſme partie du reuenu par an de ce qui eſt ſous ladite baſſe & moyenne iuſtice.

* Et s'aucunes choſes ſont tenuës en fief de celuy qui baille & deliure l'aſſiette, ledit fief ſera taxé la dixieſme partie de la valeur & reuenu de la choſe feodale : Et les riereſiefs, la vingtieſme partie. Et pour la iuſtice haute, moyenne & baſſe, l'on prend le dixieſme du reuenu du fief, & du riereſief le vingtieſme.

Item mainmortes ſe mettent en aſſiette pour la dixieſme partie de ce que ſe tient en main morte.

* Cenſiues portans lots, vente & amende, ſi la partie n'eſt de cinq ſols, elle ſe double: Et s'elle monte cinq ſols ou plus, elle ne ſe double pas.

* Franchiſes qui ſont deuës à iour certain où il y a amende pour defaute de paye, qui ne monte cinq ſols, ſe doublent: Et ſi elles montent cinq ſols ou plus, elle ne ſe doublent pas.

* Rentes en deniers qui ne croiſſent ne deſcroiſſent, ſerõt miſes à priſees de ce qu'elles vallẽt par an.

* Au regard des menuës rentes elles ne ſe doublent point.

* Rentes muables, comme fours, moulins, & autres qui ſe baillent par admodiation, qui croiſſent & decroiſſent ſeront taxees la dixieſme partie de ce qu'elles auront valu en dix ans.

* Fours & moulins bannaux ſont priſez la dixieſme partie de ce qu'ils auront valu en dix ans, deſduite la miſſion qu'ils auront couſté à maintenir.

* Vn colombier ſe priſe la dixieſme partie de ce qu'il a valu en dix ans, deſduit ce que l'on donne aux coulombs, ou pour chacun pertuis dudit colombier fournys de colombs vn denier tournois, & le pertuis non fourny, vne obole par an: & s'il n'y a nuls colombs, ſoixante ſols tournois.

* Item, qui ſeroit tenu de bailler en aſſiette aucunes rentes, ou choſes de franc aleu, & l'on la baille en choſe feodale, ledit franc aleu vaut plus le dixieſme.

* Vne ſoiture de pré ſe doit mettre en aſſiette ſelon le lieu où elle eſt aſſiſe, pour le dixieſme de ce qu'elle a valu en dix ans.

* Riuieres bannales, ſe doiuent mettre en priſee ſemblable comme le pré.

Saulcis ſituez en vignoble, chacune teſte ſera priſee deux deniers fors, & ſera rabatu le repos de deux annees pour ce que l'on ne le tond que de trois ans en trois ans: ainſi montera le tiers deſd. deux deniers pour teſte, deux tiers de denier par an.

* Vn arpent de bois reuenant, ſe doit priſer la dixieſme partie de ce qu'il vaut en dix ans, s'il chet en couppe, ou ſelon le temps qu'il chet en couppe.

* Item, en groſſes & hautes foreſts, l'on doit regarder & ſçauoir par informations ou autremẽt deuëment, combien le gland, & la vente des bois d'icelles foreſts ont peu valoir en dix ans: & ſera miſe & priſee la dixieſme partie deſdits dix ans.

* Et ſi leſd. foreſts, ou aucunes d'icelles ne portent glands ou autres fruicts, il ſera regardé quel prix l'on pourroit auoir pour vendre d'icelles par arpent: & ſera priſee & miſe en aſſiete la dixieſme partie.

Pour le treſfond de chacun arpent de bois, l'on met aucunes priſees de douze deniers, ou ſelon le lieu où ils ſeront quant ils ne ſont de reuenuë.

L'arpent d'eauë d'eſtang d'agot ſera miſe en priſee pour vingt ſols tournois: & ſera rabatuë la miſſiõ qu'il faudra mettre en chaucees & reparations conuenables.

L'arpent d'eauë de fontaines, pour vingt-cinq ſols tournois.

Larpent d'eſtang de riuiere ou de ruiſſeau, quinze ſols tournois.

Le gaignage d'vne charruë en valee, contenant ſix vingts iournaux, ſera miſe en priſee pour dix liures tournois par an.

Source : BIU Cujas

Le gaignage d'vne charruë en montagne, pour ſix liures tournois par an.

Rentes de bleds, ſoit de gaignages, moulins, diſmes, tierces, comme autres quelconques, l'on doit eſualuer les meſures à la meſure de Dijõ, laquelle eſt telle, que l'eſmine cõtient deux cheuaux chargez de bled. Et ſera priſee l'eſmine de froment vingt-cinq ſols fors, que vaillent quarante ſols tournois.

L'eſmine de tourte ſera priſee (meſure de Dijon) trente ſols tournois.

L'eſmine de ſeigle, d'orge, & d'aueyne, ditte meſure de Dijon, chacune eſmine pour vingt-cinq ſols tournois.

Le bichot de poix, de febues & de millet, à la meſure de Dijon, & contient ledit bichot huict quarteranches, pour chacũ bichot treize ſols quatre deniers tournois, qu'eſt au feur de vingt deniers tournois pour chacune quarteranche.

Et ſe taxent les autres meſures en Bourgongne, au regard de la meſure de Dijon.

Vn iournal de terre en bon lieu, que l'on fait à moitié, ſera priſé dix ſols tournois.

Vn autre iournal que l'on fait au tiers, ſera priſé ſix ſols tournois.

Vn autre que l'on fait au quart, quatre ſols tournois: Et s'il eſt en toppe pour defaut de labourer, dix deniers tournois.

Vn iournal de vigne en bon lieu de vignoble, equel iournal cõtient huict ouurees, l'ouuree cinq ſols tournois, vault le iournal à ce prix quarante ſols tournois.

Vn autre iournal de vigne en autre lieu, ſera priſé au regard de la partie precedente, ſelon le lieu où il ſera aſſis.

Vn muid de vin en vignoble, ſera priſé quarante ſols tourn. & en autre lieu trente deux ſols tourn.

La coruee de bras d'vn homme faite en Mars, fenoiſſon & moiſſon, vaut vingt den. tourn. par iour.

La coruee d'vne femme, faite comme deſſus, douze deniers tournois.

La coruee d'vne charruë, trois ſols quatre deniers tournois.

La coruee d'vn faucheur, deux ſols ſix deniers tournois.

La geline dix deniers tournois.

Le chappon quinze deniers.

L'oyſon quinze deniers.

La liure de cire trois ſols quatre deniers.

La pinte d'huyle deux ſols vn denier tournois.

Vn mouton gras auec la laine, treize ſols quatre deniers tournois.

Vn mouton commun, huict ſols quatre deniers tournois.

La brebis auec la laine, cinq ſols tournois.

L'aignel vingt deniers tournois.

Le beuf tirant, ſoixante ſols tournois.

La vache portant laict, trente ſols tournois.

Le porc gras, vingt ſols tournois.

Le porc commun de deux ans ſans greſſe, dix ſols tournois.

Item, la place ou le ſaut d'vn moulin deſert, eſt priſee cinq ſols tournois.

NOta, que douze deniers obole Dijonnois fort pour le gros, (dont les cinq vaillent huict deniers tournois) on les peut ramener à la monnoye de vingt deniers tournois pour gros: Tellement que vingt-cinq ſols monnoye fort courant au Duché de Bourgongne, vallent quarante ſols tournois.

Le ſols monnoye fort, reuient à dix neuf deniers & vn cinquieſme de denier tournois.

Item, le gros de ladite monnoye fort, vaut en niquets de Dijon (dont les trois vallent cinq deniers tournois) dix-neuf niquets & vn cinquieſme de nicquet de Dijon.

Les meſures des grains és Chaſtellenies du Duché de Bourgongne.

DIION.

EN l'eſmine de grains meſure d'illec a deux bichots, ou bichot deux quartault, & ou quartault quatre quarterãches, & ſe meſure au rez, tant bled comme aueyne: Et les deux quarteranches, à quoy l'on meſure le froment, font la quarteranche d'aueyne à meſurer au rez.

Et eſt auſſi à ſçauoir, que treize pintes & demie de la grande meſure de Dijon, font la quarteranche froment: Par ainſi a vingt-ſept pintes en la quarteranche d'aueyne.

Auſſi en l'eſmine d'orge meſure dudit Diiõ a vingt-huict boiſſeaux, & le boiſſeau fait la quarteranche de Diion.

Talant.

Pareille à la meſure de Diion.

Lanthenay, & Fleurey.

La meſure eſt ſemblable à celle de Dijon, quant au bled: & de l'aueyne les quatre eſmines de Diion, font cinq eſmines de Lanthenay, & de toute la Chaſtellenie.

Vergy.

L'eſmine de grains dudit lieu (qui eſt la plus grand meſure) eſt pareille à celle de Nuys, ou a deux bichots, ou bichot deux quartaux, & ou quartaut ſix boiſſeaux.

Item, treize eſmines huict boiſſeaux (meſure de Vergey) font douze eſmines de Dijon.

Nota, que l'eſmine de Diion où il y a ſeize quarteranches font vingt boiſſeaux rez froment, meſure de Vergy & de Nuys: Ainſi les quatre quarteranches de Diion, font cinq boiſſeaux de Vergy, fromět.

Source : BIU Cujas

Et quant à l'aueyne, quarante boisseaux rez de Nuys & de Vergey, font l'esmine aueyne de Dijon. Ainsi les cinq boisseaux font trois quarteranches, mesure dudit Dijon.

Argilly.

En l'esmine de grains a deux bichots, ou bichot deux quartaux, ou quartault cinq boisseaux, & font les vingt boisseaux l'esmine de Dijon.

Sainct Romain.

Ou bichot de grains mesure de Pomard, saint Romain & Beaulne (où est la plus grande mesure) à six boisseaux, ou boisseau a deux quarteranches: & font dix boisseaux & demy l'esmine de Dijon froment.

Ainsi les vingt & vn boisseaux aueyne de Beaulne, font l'esmine aueyne de Dijon.

Auxone, & sainct Iean de Loosne.

La mesure quant à froment & aueyne, est semblable à celle de Brasey, laquelle est plus grande que celle de Dijon d'vn dixseptiesme. Et de l'aueyne il y a seize boisseaux en l'esmine que l'on mesure au comble, & chauche lon vne fois: & font trente deux boisseaux rez dudit saint Iean de Loosne dixsept quarteranches de Dijon.

Pontailler.

En l'esmine de grain mesure d'ilec (qu'est la plus grande) a deux bichots, ou bichot a deux quartaux ou quartault a trois esminottes, en l'esminotte deux boisseaux & au boisseau deux coppes.

Sainct Seigne sur Vingenne.

Est semblable que celle de Pontaillier, quant au nombre des mesures, cõbien que celle de Pontaillier soit plus grande que celle dudit sainct Seigne, de huict boisseaux & demy, quant au froment.

Rouure.

L'esmine froment de grenier contenant dixsept quarteranches fait treize quarteranches, mesure de Dijon, de l'aueyne les seize quarteranches dudit grenier font neuf quarteranches & vn quart d'aueyne de Dijon.

Touchant la mesure du marché de Rouure, elle est semblable à celle de Dijon, tant froment qu'aueyne.

Il a esté treuué que les seize quarteranches aueyne mesure saint Louys, font neuf quarteranches & vn quart aueyne mesure de Dijon: & pour-ce est ainsi corrigé.

Fraigne sainct Mammez.

Ou bichot de grain (qu'est la plus grande mesure) a douze penaux, ou penault deux quartes.

Brasey.

En l'esmine a deux bichots, ou bichot deux quartaux, ou quartault quatre quarterãches ou quatre boisseaux.

Nota que l'esmine de froment, torte & seigle, mesure de Brasey est plus grande que celle de Dijon du dix-septiesme.

Et quant a l'aueyne, il conuient pour vne esmine mesure de Dijon, trente-deux boisseaux rez de Brasey, auquel lieu a seize boisseaux combles pour l'esmine dudit Brasey, & font lesdits trente-deux boisseaux rez dix-sept quarteranches de Dijon.

La Perriere.

En l'esmine de grain a deux bichots, ou bichot deux quartaux ou deux esminaux, ou il y a quatre boisseaux.

Longeau, sainct Aubain & Chaucin.

Ou bichot de grain de Chauchin (qui est la plus grande mesure) a six esmines, ou six quartaux: en l'esmine a deux boisseaux, ou boisseau deux quarteranches ou mesures.

Nota que ladite quarteranche de Chaucin est plus grande que celle de Dijon du huictiesme, quant au froment. Et font les quarteranches froment de Chaucin, neuf de Dijon. Par ainsi faut vint-sept quarteranches dudit Dijon pour le bichot de Chaucin.

Et quant a l'aueyne, la quarteranche de Dijon est plus grande que celle de Chaucin d'vne huictiesme partie. Dont l'esmine aueine de Dijon, fait dix-huict quarteranches de Chaucin.

Aussi vingt-six bichots du marché, font vingt-quatre du grenier.

Bailliage de la Montagne.

Saliues.

OV muid de grain mesure de Saliues (qui est la plus grande mesure) a douze stiers, ou stier quatre quartaux, ou quartault deux moitons, ou moiton deux mesures ou trois boisseaux, en la mesure, boisseau & demy, quant au froment. Et quant a l'aueine & orge, il n'y a que seize mesures au stier.

Saulmaize.

Le muid de grain contient douze stiers, ou esmines: le stier quatre quartaux, le quartault deux bichots, le bichot deux quarteranches, la quarteranche vn boisseau & demy.

Et vaut vn stier de Saulmaize où il y a vingt-quatre boisseaux, vn stier & demy mesure de Flauigny quant a grains qui se reçoiuent, auquel stier de Flauigny a seize boisseaux.

Quant à l'aueine, le stier de Saulmaize vaut deux stiers à ladite mesure de Flauigny, pource qu'il se mesure à comble, & celuy de Flauigny à rez.

Vne esmine aueine mesure de Dijon, vault vn stier six boisseaux mesure de Saulmaize.

Flauigny.

Ou muid de grain (qui est la plus grande mesure) a douze stiers, ou stier quatre quartaux, ou quartault deux dichots ou deux moitons, & ou bichot ou moiton, a deux boisseaux.

Source : BIU Cujas

Aignay.

Le muid de grain contient douze stiers, le stier deux esmines, l'esmine deux quartaux, le quartault deux moitons, le moiton deux mesures ou trois boisseaux, la mesure trois coppes.

Et le muyd de grain, mesure d'Aignay, fait treize stiers & demy, mesure de Chastillon.

Par ainsi le stier contenant seize mesures d'Aignay, font l'esmine de Dijon, quant au froment.

Duesme.

La mesure est semblable à celle d'Aignay.

Saux.

En l'esmine de grains (qui est la plus grande mesure) a deux bichots, ou bichot deux quartaux & ou quartault six boisseaux.

Aizey.

Ou muyd de grain d'Aizey & Villers (qui est toute vne, & vn peu plus grande que celle de Chastillon) a douze stiers, ou stier quatre bichots, ou bichot deux moitons, ou moiton trois boisseaux, ou deux mesures.

Dampierre.

Pareille à la mesure de Flauigny.

Villaines.

Ou muid de Villaines & de Dacy, y a douze stiers, ou stier deux esmines, en l'esmine doux bichots, ou bichot deux moitons, ou moiton deux boisseaux ou deux mesures, la mesure est semblable à celle de Chastillon.

Chanceaux.

Le stier de Chanceaux fait l'esmine de Dijon, & ledit stier contient vingt-quatre boisseaux, mesure d'illec.

Baigneux.

Le stier & demy dudit Baigneux fait l'esmine de Dijon.

Cosne.

Ou stier a seize mesures, & fait l'esmine de Dijon.

Bailliage d'Auxois.

Montreal.

OV muyd de grain (mesure de Chastelgirard) a douze stiers, ou stier quatre bichots, ou bichot a deux moitons, ou moiton deux boisseaux ou trois mesures. Et font les deux stiers quinze quarteranches & neufiesme de quarteranche de Dijon.

Courcelles, Montigny & Semur.

Ou muyd de grain (mesure desdits lieux) à douze stiers, ou stier quatre bichots, ou bichot deux moitons ou moiton deux boisseaux.

Et est assauoir que esdits lieux a pareille mesure que celle de Rouuray, quant au froment & seigle: mais de l'aueine, celle de Rouuray est plus grande, & font huit stiers de Rouuray, neuf stiers de Semur & Courcelles.

Montbart.

Le muyd de grain contient douze stiers, le stier quatre bichots, le bichot deux moitons, le moiton deux boisseaux. Et est pareille à celle d'Aualon, quant à l'aueyne: Et du froment & seigle le moyton d'Aualon auec le quatriesme d'vne escuelle, de l'esminage dudit Aualon (dont les six font vn moiton, & les trois escuelles vn boisseau dudit Aualon) fait le moiton de Montbart.

Aualon.

Pareille mesure que celle de Montbart.

Rougemont.

Les dix bichots de Rougemont, font vne esmine de Dijon.

Viel-chastel.

Sont pareilles mesures ou muyd de Rouuray és grains desdits lieux a douze stiers, ou stier quatre bichots, ou bichot douze moytons & ou moyton deux boisseaux.

Saulmaize.

Le muyd contient douze stiers le stier, huict moitons, & le moiton trois boisseaux.

Grignon.

Ou muid de grain mesure d'ilec (qui est semblable à celle de Flauigny) a douze stiers, ou stier quatre bichots, ou bichot deux moytons, ou moyton deux boisseaux ou deux mesures.

Poully.

Le muyd a douze stiers, & aussi en celuy de Bellenot, ou stier a quatre bichots, ou bichot trois boisseaux, Et font les vnze boisseaux de Pouilly quinze quarteranches de Dijon.

Arnay.

Semblable mesure que celle de Poully.

Viteaux.

Les six stiers six moitons, font trois esmines six quarteranches de Dijon.

Sombernon.

Les vingtquatre mesures font l'esmine de Dijon.

Noyers.

Ou muyd a douze stiers, ou stier huict bichots, & fait le bichot vne quarteranche & demie forment, mesure de Dijon.

Source : BIU Cujas

Bailliage d'Ostun & de Moncenis.

Rossillon.

LEstier de grain mesure de Rossillon & Glaine (qui est la plus grande mesure) contient deux esmines: l'esmine deux bichots, le bichot quatre quartes ou trois boisseaux.

Bailliage de Chalon.

Cusery.

OV bichot (qui est la plus grand mesure) a deux mettres, ou mettre deux quartes, en la quarte deux boisseaux, & au boisseau vne coppe & demie.

Geury pres Chalon.

Le bichot contient huict boisseaux, & est mesure semblable à celle de Chalon. Et font les deux bichots demie esmine de Dijon.

Saigey.

Ou quartault d'ilec (qui est la plus grande mesure) a huict quarts, & n'y a autres mesures.

Verdun.

Le bichot (qui est la plus grande mesure) contient quatre quartes, la quarte deux boisseaux.

Et vaillẽt les six bichots deux esmines & demie de Dijon. Ainsi vaut le bichot de Verdun six quarteranches deux tiers, mesure de Dijon.

Nota que les cinq quarteranches de Dijon vallent six boisseaux de Verdun.

Montagu.

Ou bichot (qu'est la plus grande mesure) a quatre quartes, & a la quarte deux boisseaux.

Brancion.

Le bichot (qui est semblable mesure que celle de Tournus) contiẽt quatre quartes, la quarte deux boisseaux, le boisseau vne coppe & demie, ou deux quarteranches.

Douze bichots froment mesure de Tournus font six esmines mesure de Dijon.

La Colomne.

Semblable mesure à celle de Beaulmont & Brancion.

Et faut sçauoir, que quatre bichots, froment ou seigle, mesure de Tournus, font cinq bichots, mesure de Chalon; Ouquel bichot de Chalon a quatre quartes, en la quarte deux boisseaux. Et trois boisseaux aueine de Tournus font quatre bichots de Chalon.

Courteuais & Fontenay.

Ou bichot d'ilec (qui est la plus grande mesure) a six émines: & en l'émine quatre quartes.

Reduction des mesures de grains designez cy apres, à la mesure de Dijon.

OSTVN, les vnze bichots & demy font l'émine de Dijon.

Chalon deux bichots & demy, font vne émine de Dijon

Chastillon sur Seine, vn stier & deux mesures, dont les seize mesures font le stier, le stier fait vne émine de Dijon, quant au froment: Et de l'aueine, l'émine de Dijon fait deux stiers trois mesures de Chastillon, & y a ou stier seize mesures.

Beaune, les dix boisseaux & demy font vne émine de Dijon, & les six boisseaux vn bichot.

Auxonne, semblable mesure que celle de Dijon.

Semur en l'Auxois, le stier fait neuf quarteranches de Dijon, vn boisseau & deux escuelles & demie de Semur, dont les seize escuelles font le boisseau, & les seize boisseaux le stier. Ainsi vaillent les quatorze boisseaux treize escuelles & demye, les neuf quarteranches de Dijon.

Rouure, les seize quarteranches (mesure S. Loys) font treize de Dijon, quant au bled: Et de l'aueine, les seize quarteranches, ditte mesure, font neuf quarteranches vn quart de Dijon.

Nuis & Argilly, les vingt boisseaux font l'émine de Dijon, mais veu le compte du Chastellain, les vingt-quatre de Nuis, font l'émine de Dijon.

Chanceaux, le stier fait l'émine de Dijon.

Saulx, Pour changes, pareille mesure que celle de Dijon.

Saulmaize, comme dessus.

Saliues, Aigny, le stier d'ilec fait dix-sept quarteranches mesures de Dijon.

Pontailler, l'émine faict dix-huict quarteranches de Dijon.

Chaucin, le bichot fait quatorze quarteranches de Dijon.

Montreal, les deux stiers font à Chastillon & à Chastelgirard dix-sept mesures, dont les seize font le stier de Chastillon, & les dix-huict, l'émine de Dijon.

Montbart, les deux stiers font l'émine de Dijon & les deux moitons dudit lieu, font la quarteranche de Dijon.

Flauigny, le stier fait dix quarteranches de Dijon, & le stier huict bichots, ou seize boisseaux, dont les vingt-cinq boisseaux & demy auec vn dixiéme, font l'émine de Dijon.

Pouilly en l'Auxois, le stier de froment d'ylec a douze boisseaux, qui vaillent huict quarteranches, mesure de Dijon: Et quant à l'aueine il y a ou stier douze boisseaux, dont il en faut trente-deux pour l'émine de Dijon.

Villaines en Duesmois, pareille à celle de Chastillon sur Seine.

Source : BIU Cujas

Verdun ſur Soone, les deux bichots aueine, vaillent vne émine de Dijon.

Seurre, les deux bichots aueine font l'émine de Dijon.

Paris, le ſtier fait ſix quarteranches & demie de Dijon, & ou ſtier de froment de Paris, a douze boiſſeaux, meſure de Paris.

Troyes, Bar-ſur-aube, & Sezenne, le ſtier deſdits lieux fait vnze quarteranches & vn quart, dont les ſeize font l'émine de Dijon.

Sens, le ſtier fait ſix quarteranches trois quarts de Dijon.

Moret en Gaſtinois, le ſtier fait la demie émine de Dijon.

Meſure du vin.

LA queuë de vin, meſure & iaulge de Dijon, contient deux muids ou poiſſons, le muid deux fillettes, la filette neuf ſtiers, le ſtier huict pintes: Par ainſi la queuë contient deux cens quatre vingts huict pintes.

Meſure du Sel.

LE muid de ſel contient douze ſtiers, le ſtier quatre minots, le minot trente-quatre pintes en Eſté, & en Hiuer trente-cinq pintes meſure de Dijon. Et n'y a par tous les greniers du Duché de Bourgongne autres meſures pour meſurer ſel que celles cy deſſus.

Meſure du Iournal.

LE Iournal de Terre, Vigne, & Prey, ou Duché de Bourgongne contient chacun trois cens ſoixante perches. Le perche eſt de neuf pieds & demy: Et pource les trois cens ſoixante perches quarrees, vaillent cinq cens ſoixante & dix-ſept toyſes, & trois cinquieſmes de toyſe prinſes au quarré. La toyſe eſt de ſept pieds & demy: qui ſont en pied quarré (pour ledit Iournal) trente-deux mil quatre cens quatre vingts & dix pieds.

Meſure de l'Arpent.

L'Arpent de bois, contient quatre cens quarante perches: Icelle perche eſt de neuf pieds & demy, parquoy leſdites quatre cens quarante perches eſtans en l'arpent quarré, reuiennent à toyſes quarrees, ſept cens cinq toyſes, huict neufiémes & vn quinziéme de toyſe quarré, qui ſont en vne denomination vn quarante trois de quarante-cinquiéme: reuenans à vne toyſe, moins deux quarante-cinquieſme.

Meſure de la Lieuë.

LA Lieuë de Bourgongne contient cinquante portees de longueur, La portee douze cordes. La corde xij. aulnes de Prouins. L'aulne deux pieds & demy. Le pied, douze poulces. Les douze cordes (qui ſont la portee) contiennent ſept-vingts quatre aulnes de Prouins de longueur. Et leſdites cinquante portees, qui font la lieuë complette, ſept mil deux cens aulnes de Prouins. Ainſi contient ladite Lieuë de longueur dix-huict mil pieds, ou deux cens ſeize mil poulces.

Meſure des chemins.

OV Duché de Bourgongne, il y a Sentier commun, Chemin finerot, & grand chemin.

Le ſentier, contient vn pas & demy de large, qui reuient à quatre pieds & demy.

Le Chemin finerot, contient ſix pas de large, reuenant à dix-huict pieds.

Le grand chemin, contient dix pas de large, reuenant à trente pieds.

Le pas doit contenir trois pieds, & le pied, douze poulces, le pouce douze lignes.

Des Aulnages.

L'Aulne de Paris contient trois pieds huict poulces quatre lignes.

Et partie en treze, les neuf trezieſmes, font l'aulne de Dijon, tellement que ſi l'aulne de Paris couſte treze liures, celle de Dijon ne doit valloir que neuf liures,

Nota que ladite aulne de Dijon eſt ſemblable a celle de Prouins, contenant deux pieds & demy, & faut trois aulnes de Dijon, pour vne toyſe.

LES COVSTVMES GENERALES DV COMTE' DE BOVRGONGNE.[a]

a Accordees par les trois eſtats de ladite Franche compté, & redigees par eſcrit ſous l'auctorité du bon Duc Philippe, Cõte de Bourgongne, en Decembre 1459. in quas commentaria ſcribere etiam à primoribus Senatus dũ ibi profiterer, anxiè rogatus fueram & cœperam: ſed à rege Philippo delatoribus & inuidu infœlices aures præbente, pulſus & alijs negotijs occurrentibus, deſiſtere coactus fui. C. M

PHILIPPE par la grace de Dieu Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant & de Lembourg; Comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgongne, Palatin de Haynault, de Holande, de Zelande, & de Namur: Marquis du S. Empire: Seigneur de Friſe, de Salins & de Malines: à tous preſens & aduenir, ſalut. Comme par pluſieurs fois de la part de nos tres-chers & amez les gẽs des trois eſtats de noſtre Comté de Bourgongne, nous ayt eſté expoſé & remonſtré, que à l'occaſion de ce que les Couſtumes (deſquelles l'on a vſé en noſtre Comté de Bourgongne) ont eſté ſouuentesfois propoſees & prouuees en diuerſe & contraire maniere: Et que par ce diuerſes ſentẽces & iugemẽs ont eſté rẽdus: dõt pluſieurs grãs & sõptueux procez ſont aduenus & aduiẽnẽt iournellemẽt. Nos ſuiets d'iceluy noſtre Cõté ont ſouffert & ſouſtenu grãs intereſts & dommages. Et à quoy ſe pourroit bien pourueoir, ſi leſdites couſtumes (deſquelles l'õ doit vſer en noſtredite Cõté) eſtoiẽt redigees par eſcrit: & par nous auctoriſees, en reiettãt tous autres vſages, que l'õ voudroit ou pourroit propoſer, alleguer, ou mettre en fait par couſtume generale, & ſoy reigler au ſurplus & en tous autres cas ſelõ raiſõ eſcrite, & la diſpoſitiõ du droit ciuil: En nous requerãt ſur ce eſtre pourueu de remede cõuenable. Parquoy nous leur ayãs octroyé nos lettres patẽtes dõnees en noſtre ville de Bruges le xj. iour de Mars l'an mil quatre cens cinquante ſept: par leſquelles auons ordonné que par ſix de nos Conſeillers, gens notables, dont les trois ſeroient de nos conſeillers tels qu'il nous plairoit, & les autres ſe-

Source : BIU Cujas

roient nommez par les gens deſdits trois eſtats, à ſçauoir vn de chacun eſtat, information ſeroit faite deſdites couſtumes & de la maniere comme l'õ en auoit iouy, & pour les mettre & rediger par eſcrit: & les renuoyer a nos amez & feaux nos preſidens de Parlement, & gens de noſtre conſeil reſidans à Dijõ pour les veoir: & le tout renuoyer auec leur aduis par deuant nous & les gens de noſtre grand cõſeil eſtans lez nous, pour y faire & ordonner au ſurplus ce qu'il appartiendroit, Et en enſuiuant ce que dit eſt, apres ce qu'auons eſté acertainez de ceux qui ont eſté nommez par leſdits des trois eſtats, c'eſt aſſauoir, maiſtre G. Gautier Chanoine, & Archediacre de Fauernay en l'Egliſe de Bezãſon, meſſire Iean de Beaufort ſeigneur de Sanienges, & L. Morel cheualier, & maſtre I. de Chaſſey, par nos autres lettres patentes donnees en noſtre ville de Bruxelles le ſeizieſme iour de Iuing apres enſuiuant, ayõs commis, ordonnez & deputez les deſſuſdits auec nos amez & feaux Cõſeillers meſſire Gerard Vurry Docteur en loix, maiſtre des requeſtes de noſtre hoſtel, & maiſtre I. Carõdelet, licencié és loix, pour faire leſdites informations, & pour faire mettre & rediger leſdites couſtumes par eſcrit, appellé auec eux pour ſcribe noſtre amé & feal ſecretaire & greffier de noſtre parlement de Dole, maiſtre G. de Bercy, pour au ſurplus en eſtre fait cõme deſſus eſt dit. Par vertu deſquelles nos lettres & cõmiſſion, iceux Cõmiſſaires apres les informatiõs par eux faites, ont mis & redigé par eſcrit leſdites Couſtumes: & le tout ont renuoyé à noſdits preſidens & gens de noſtre Cõſeil à Dijon. Leſquels nos Preſidens & gẽs de noſtre Cõſeil (apres qu'ils ont tout veu & viſité) nous ont rẽuoyé leſdites informatiõs, & ce que fait en a eſté par leſdits Commiſſaires. Et pour ceſte cauſe, & afin que vueillons ſur ce ordõner à noſtre bon plaiſir, leſdits des trois eſtats ont enuoyé deuers nous certains leurs deputez, c'eſt aſſauoir, nos amez & feaux meſſire I. de Neufchaſtel ſeigneur de Mõtagu noſtre couſin, reuerẽd pere en Dieu l'Abbé de Mont-benoiſt, maiſtre I. de Cheſſey, I. de Salignes & Guillaume de Bercy: à la ſupplication & pourſuite deſquels deſirans en ceſte partie pourueoir auſdits inconueniens, debats & dommages, & releuer noſdits ſuiets des fraiz, deſpens & ſomptueux procez qu'ils ſouſtenoiẽt. A ceſte cauſe ainſi qu'ils dient, apres ce que auons le tout fait veoir & viſiter par nos amez & feaux les gens de noſtre grand conſeil eſtans lez nous, leſquels pour ce ont eſté aſſemblez en grand & notable nombre: Aſſauoir faiſons, que par l'aduis & deliberation de noſtredit grãd cõſeil, de noſtre certaine ſcience & pleniere puiſſance, auons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuõs par loy, & edict perpetuel, que leſdites Couſtumes generales d'iceluy noſtre Comté, ſõt & ſeront gardees & obſeruees d'oreſnauãt en la forme & maniere, & de l'effect & ſubſtance qu'elles ſont cy apres dictees & declarees, ſans pouuoir ou deuoir eſtre alleguees, propoſees ou eſcrites és auditoires & iugemẽs d'iceluy noſtre Comté en autres termes ou ſubſtance, que ainſi qu'il eſt contenu és articles qui s'enſuiuent.

Chapitre I.

Des fiefs. *Article premier.*

Le ſeigneur feodal peut aſſeoir, & mettre ſa main à la choſe mouuant de ſon fief pour deffaut d'hõmage non fait, [a] & fera les fruits ſiens pendant ladite main-miſe: & iuſques à ce que ledit hõmage luy ſoit fait, ou deuëment preſenté, ſans toutesfois (à cauſe dudit hommage non fait) pouuoir pretẽdre droit de commiſe contre le vaſſal. ij.

Et ſi ledit vaſſal va de vie à treſpas, delaiſſans hoirs ſuccedans audit fief: ſuppoſé que ledit ſeigneur y peut aſſeoir ſa main pour cauſe dicte, [b] & ſous icelle gouuerner ledit fief: Toutesfois il ne fera pas les fruits ſiens iuſques apres l'an & iour du treſpas dudit vaſſal. iij.

Item, ſera tenu le vaſſal & ſon ſucceſſeur de faire le deuoir de hommage à la perſonne de ſon ſeigneur, s'il eſt au comté de Bourgongne. Et s'il eſt abſent dudit Cõté: & qu'il ait demouré dehors xl. iours continuels depuis la main-miſe, ledit vaſſal pourra offrir & preſenter ledit hommage en la place & maiſon dudit ſeigneur, & dont ledit fief ſera mouuant: ou à la perſonne de ſon principal officier qui ſera lors audit Comté de Bourgongne: Et moyennant laquelle offre ledit ſeigneur ou ſon officier en ſon abſence ſera tenu de luy bailler iouïſſance de ſa terre. iiij.

Le vaſſal eſt tenu, apres qu'il a fait l'hommage à ſon ſeigneur de la choſe qu'il tient en fief de luy, de bailler audit ſeigneur dedans quarante iours apres ledit hommage fait, ſon denombrement & declaration de la choſe qu'il tient de fief en forme deuë, s'il eſt audit comté. Et s'il eſt abſent d'iceluy comté, à la perſonne de ſon principal officier qui ſera audit Comté. Et au deffaut dudit denombrement non baillé dedans ledit terme, ledit ſeigneur peut mettre en ſa main ladite choſe, & ſous icelle la tenir ſans faire les fruits ſiens. v.

Le ſeigneur du fief, pour cauſe de foy & hommage à luy non fait, & pour denombremẽt non baillé ne peut prendre droit de commiſe. vj.

Si le vaſſal par teſtament, donation à cauſe de mort, ou par autre ordonnance de derniere volonté fait, diſpoſe, ou ordonne en forme deuë des choſes qu'il tient en fief, celuy ou ceux au profit deſquels ledit vaſſal en aura diſpoſé ou ordonné (comme dit eſt) [c] ne ſeront tenus de requerir au ſeigneur feodal ſon conſentement pour en prendre poſſeſſion. Et s'ils la prennent, ledit ſeigneur à ceſte cauſe n'y pourra pretendre aucun droit de commiſe. vij.

En choſes feodales & mouuans de fief, les heritiers ab inteſtat peuuent ſucceder, comme en autres choſes, & prendre la poſſeſſiõ deſdites choſes feodales, ſans conſentement des ſeigneurs du fief, & ſans danger de commiſe, excepté les religieux. [d] viij.

Les pere & mere & autres parens peuuent par traité de mariage donner à leurs enfans, freres, neueux, couſins, ou autres parens, les choſes qu'ils tiennent de fief: & en peuuent les donnataires

a *Non dicit* droits & deuoirs, *quia huiuſmodi pecuniaria iura ibi ſunt in feudis iure publico conſuetudinis. C. M.*

b *Id eſt ex cauſa prædicta vulgò* faute d'hõme. *Et verba* delaiſſant hoirs, *ſtant ampliatiuè, etiamſi ſuperſint vel apparent hæredes ſiue deſcendentes ſiue collaterales, aut qualeſcunque: Idem fortius, ſi feudum vacat. C. M.*

c *6. Scilicet per viam vltimæ volũtatis, etiamſi hic qualiſcunque ſucceſſor poſſeſſionem capiat vino vaſallo dummodo ex titulo ambulatorio, Et non ſit penitus incapax vt §. ſeq. in fi. C. M.*

d *7. Qui quia incapaces feudorum non gaudẽt hac immunitate, de qua in hoc §. Scio tamẽ quod quidam etiam ex ordine togato ſequanorum dicunt quod monachi hic excipiuntur vt poſſint exercere ius commiſſi indiſtinctè etiam in ciues munificos à quibus opulentas has fundationes acceperunt, & ideo legunt.* excepté des Religieux, *vt vidi in quodam ſolenni traſſumpto. Sed hoc eſt durum & iniquum & etiam contra c ex parte extra de cẽſib. Ideo puto retinendam communem literam & intelligendam vt dixi. C. M.*

Source : BIU Cujas

prendre la posſeſſion ſans conſentement des ſeigneurs du fief, & ſans danger de commiſe. ix.

En partage & diuiſion des choſes feodales venans par ſucceſſion de hoirie, n'eſt point de neceſſité aux parties de prendre conſentement des ſeigneurs du fief: pour prendre la posſeſſion de ce que par ledit partage leur aduient.

Le vaſſal peut aſſigner à ſa femme les deniers de ſon mariage, & de ſon doüaire ſur choſes feodales & en peut la femme ou ſes heritiers prendre la posſeſſion apres le treſpas du mary, ſans conſentement des ſeigneurs du fief, & ſans danger de commiſe. Et auſſi peuuent les vaſſaux aſſigner à leurs enfans ou parens, & lignagers [a] ce que leur eſt donné en mariage ſur choſes feodales: & iceux donataires en prendre la posſeſſion, ſans conſentement deſdits ſeigneurs de fief ſans danger de commiſe. xj.

Item ſi leſdits aſſignaux ſont par la femme ou par les enfans, parens ou lignagers, auſquels ſont faits leſdits aſſignaux, ou par leurs hoirs vendus, ou tranſportez à autres qui ne les peuuent par droit de hoirie racheter, [b] en ce cas ceux à qui ſera fait ledit tranſport, ne pourront prendre posſeſſion ſans le conſentement du ſeigneur: & s'ils le font, en cherront en danger de commiſe. xij.

Item & ſi leſdits aſſignaux faits (comme dit eſt) ſont rachetez par les heritiers des deffuncts, qui auoient le droit de les racheter: ils en pourront prendre la posſeſſion, ſans le conſentement du ſeigneur du fief, & ſans danger de commiſe. xiij.

Le vaſſal peut (ſans fraude, & diminution du fief) bailler ou delaiſſer à rente, ou cenſe perpetuelle les heritages qu'il a en ſes mains: & que autrefois depuis trente ans [c] ont eſté acenſez ou arrentez par luy, ou ſes predeceſſeurs, & ceux à qui il les acenſera ou arrentera en pourront prendre posſeſſion ſans le conſentement du ſeigneur du fief, & ſans danger de commiſe. xiiij.

Item le vaſſal peut (ſans fraude, & diminution du fief) bailler à cenſe ou rente perpetuelle les heritages qu'il a à cauſe de ſondit fief, ſi leſdits heritages ſont en ruine, ou inutiles, ou de telle valeur que ce ſeroit profit au ſeigneur du fief, s'ils eſtoient baillez à cenſe: & ceux à qui il les baillera en pourront prendre la posſeſſion ſans le conſentement du ſeigneur du fief, & ſans danger de commiſe: ſuppoſé que leſdits heritages n'ayent autresfois eſté baillez à cenſe, ou rente perpetuelle. xv.

Item ſi le vaſſal (ſans fraude, & diminution du fief) baille à ferme ou rente les heritages qu'il tient en fief au temps & terme de vingt & neuf ans & au deſſous, celuy ou ceux à qui il les baillera en pourront prendre la posſeſſion ſans le conſentement dudit ſeigneur, & ſans danger de commiſe. xvj.

Et en autres cas d'alienation, tranſport ou vendage de choſe de fief, commiſe n'a point de lieu ſi posſeſſion reale n'en eſt prinſe ſans conſentement du ſeigneur du fief. Et ſi ladite posſeſſion reale en eſt prinſe ſans ledit conſentement, commiſe a lieu au profit du ſeigneur dudit fief. xvij.

Femmes nobles peuuent acquerir, & ſucceder en choſes feodales auſſi bien que les hommes qui ſont nobles, excepté les religieuſes. [e] xviij.

Si le vaſſal (qui delaiſſe pluſieurs enfans ſes heritiers) ordonne en ſon viuant que apres ſon decez les maiſnez † de ſeſdits enfans reprendront & tiendront en fief leur partage de l'aiſné: ou ſi apres le treſpas dudit vaſſal leſdits enfans en faiſant leur partage accordent d'ainſi le faire: ſuppoſé que leſdits maiſnez eſdits cas doiuent faire ledit hommage à leurdit aiſné. Toutesfois ne ſera par ce preiudicié au premier ſeigneur du fief, duquel ledit partage eſtoit tenu, qu'il ne puiſſe aſſeoir ſa main auſdits partages deſdits maiſnez, [g] ſi ledit aiſné ne fait le deuoir dudit hommage: ou s'il ne baille ſon denombremẽt dedans quarante iours apres l'hommage fait: & ne fera point ledit ſeigneur les fruits ſiens au preiudice deſdits maiſnez, au cas qu'ils auront fait leur deuoir dudit fief à leur aiſné. xix.

Item que pour les dommages & intereſts que leſdits maiſnez ou leurs hoirs auront ſouſtenu, à cauſe & pour raiſon de ce que l'aiſné, ou ſes hoirs n'auront fait leur deuoir, de faire enuers leur premier ſeigneur hommage, & baillé le denombrement de leurſdits partages dont ils auront fait deuoir, iceux maiſnez, ou leurs hoirs, auront leur recours à l'encontre deſdits aiſnez ou de leurſdits hoirs. xx.

Item que par ledit fief de partage ne ſera point preiudicié audit premier ſeigneur en ce que ledit fief ne peut cheoir en cas d'ouuerture à ſon profit par felõnie que leſdits maiſnez ou leurs hoirs pourroient faire ou commettre à l'encontre de luy, tant en ſa perſonne comme és autres perſonnes à luy coniointes, exprimees en droit. [f] xxj.

Item & ſemblablement que ſi leſdits maiſnez enfans ou leurs hoirs vaſſaux de leurſdits aiſnez ou de leurs hoirs, à cauſe de partage (comme dit eſt) commettent felonnie à l'encontre d'eux ſoit en leurs perſonnes ou autres perſonnes coniointes exprimees en droit: le droit de l'ouuerture dudit fief ſera à iceux aiſnez ſeigneurs. xxij.

Item que le droit de commiſe, venant à cauſe de reale posſeſſion prinſe de la choſe feodale de partage, ſans auoir de ce conſentement, & auſſi le droit de retenue appartenant au ſeigneur feodal, ſeront & appartiendront audit aiſné, comme ſeigneur immediat dudit fief. xxiij.

Item par le partage que peut faire en ſon viuant le vaſſal entre ſes enfans: ou qu'iceux enfans apres le treſpas de leur pere peuuent faire entre eux (comme dit eſt deſſus) des choſes tenuës en fief, à cauſe deſquels ledit vaſſal a aucuns hommages: iceluy vaſſal ou ſeſdits enfans peuuent delaiſſer à l'vn des enfans tous leſdits hommages: ſuppoſé ores qu'à iceux enfans qui auront leſdits hommages, n'aduienne aucune autre choſe de ladite choſe feodale, [g] dont dependront iceux hommages.

Chapitre II. *Des gens mariez.*

LA femme mariee (ſoit qu'elle ait pere, ou ayeul paternel, ou non) apres la conſommation du mariage, demeure en la puiſſance de ſon mary: tellement qu'elle ne peut faire contracts entre les vifs: [h] n'eſtre en iugement ſans licence & auctorité de ſon mary: Mais elle peut teſter & diſpoſer

a 10. *Non ſolùm lateris vnde procedunt hæredia, ſed etiam ex diuerſo latere, quia poſſunt in defectum aliorum de linea ſuccedere: nec etiam hic tex. requirit quod ſint proximiores in ſucceſſione quæ etiam ſunt habiles ad retractũ proximitatis per hanc conſuetudinem, & expreſſe per conſuetudinẽ ducatus. paragra. 4. dicti tituli & commiſſum eſt odioſum, & multo odioſius dicto retractu. C. M.*

b 11. *Id eſt iure retractus cognationis retrahere, & ſic ſunt penitus extranei & inhabiles ad ſuccedendum etiam omnibus aliis abſtinentibus. C. M.*

c 13. *Secus ergo ſi per triginta annos fuerunt in domanio, & ſic deſierunt ſolere concedi. C. M.*

d 16. *Secus de ciuili vt ex conſtituto. Sufficit etiam tacitus conſenſus patroni, quia dictio, Sans, omnem ſpeciem conſenſus negat. Si ergo dominus fuerit fideiuſſor vel mandator alienantis vel acquirentis ceſſat pœna. adde quæ de interpret. huius conſuet. dixi in cõſuet. Par. §. 56. nu. 28. cum ſeq. Iſta pœna non habet locum in rebus cenſualibus ſed etiam vbi locus eſt laudimiis, nõ in feudis. C. M.*

e 17. *Cum ergo ſint prohibitæ acquirere, multò facilius cadũt in commiſſum, Domino etiam negiecto, & ſic confirmatur hic interpretatio mea. s. paragr. 7. C. M.*

† Des maiſnez ou puiſnez qui reprenẽt le fief de leur aiſné.

f 20. *Scilicet in vſibus feudorum ſeu conſuetudinibus Inſubriæ, quas iſti putant eſſe de corpore iuris, quem inſulſum errorem correxi in conſuet. Pari. in rub. tit. 1. ad ſi. C. M.*

g 23. *Hoc valde inſulſum & corrigendũ per ea quæ ſcripſi in conſuet. Pari. §. 1. gl. 3. §. 35 § 41. C. M.*

h 24. *Niſi ſit publica mercatrix, in eam negociationem compellentibus contractibus vt ibi etiam in iudicijs obſeruari vidi quamuis conſuetudo hoc expreſsè nõ excipiat. C. M.*

Source : BIU Cujas

par teſtament, derniere volonté ou donation à cauſe de mort, ſans l'auctorité de ſeſdits ayeul, pere, & mary. xxv.

Nobles gens mariez enſemble, ſont communs en biens meubles & en acqueſts d'heritages, qui ſont faits conſtant le mariage: iaçoit que ſi le mary ſuruit à la femme, ledit mary demeure ſeigneur des meubles.[a] xxvj.

Femme mariee par la couſtume generale du Comté de Bourgongne, gardee entre les nobles, eſt douee[b] à la moitié des anciens heritages de ſon mary, à vie. Et ſi elle eſt mariee à la couſtume generale, gardee ẽtre les bourgeois, elle eſt douee à la tierce partie de ſon dot,[c] & mariage, auſſi à vie. xxvij.

Femme mariee par la couſtume generale dudit Comté, gardee entre les bourgeois, eſt participãte auec ſon mary en acqueſts de biens immeubles tant ſeulement faits[d] conſtant le mariage. xxviij.

Nobles femmes & autres qui ſeront de franche condition de quelque eſtat qu'elles ſoient ſuruiuãs à leurs marys, demeureront ſaiſies, de la part & portion des biens meubles, & acqueſts que à elles par couſtume, ou par traité de mariage pourra, & deura appartenir apres le treſpas de leurſdits maris. xxix.

La femme de quelque eſtat qu'elle ſoit, qu'apres le treſpas de ſon mary participe és meubles ou acqueſts faits conſtant le mariage d'elle & de ſondit mary, eſt tenuë de payer la moitié des debtes de ſondit mary. Et ſi elle ne prend rien eſdits meubles ou acqueſts, leſdites debtes ſeront payees par les heritiers du mary. xxx.

En cas que la femme par la participation de meubles, ou acqueſts de ſon mary, eſt tenuë de payer la moitié des debtes de ſondit mary: les creanciers peuuent diriger leur action contre elle pour la portion qu'elle eſt participante és biens meubles ou acqueſts. xxxj.

Deniers de mariage aſſignez ou promis d'aſſigner,[e] & qui payez ne ſeront, portent arrerages: c'eſt à ſçauoir entre nobles à dix pour cent & entre autres à cinq pour cent, & commenceront à courir leſdits arrerages depuis le iour que le payement ſera promis de faire: (ſi terme n'y eſt mis) depuis le iour de l'interpellation deuëment faite. xxxij.

Deniers de mariage donnez & conſtituez à la femme aſſignez ou non aſſignez, ſont tenus & reputez pour heritage d'icelle femme, & de ſes hoirs: s'ils ne ſont par conuenance ameublez. †[f] xxxiij.

Le mary (conſtant le mariage) peut diſpoſer & ordonner par donations, vendages, permutations & autres contracts faits entre les vifs des heritages acquis, conſtant ledit mariage, ſoit que leſdits acqueſts, ſoient faits par luy & ſa femme conioinctement, ou ſeparément, ou par l'vn d'eux. xxxiiij.

* Le mary (conſtant le mariage) fait les fruits ſiens des biens dotaux de ſa femme, & de tous autres qui aduiendront à icelle par quelque tiltre ou moyen que ce ſoit. Et pour la pourſuite d'iceux, en matiere poſſeſſoire, peut eſtre & comparoir en iugement ſans procuration de ſa femme. xxxv.

Si le mary (conſtant le mariage de luy & de ſa femme) retrait ou rachete heritages, cenſes ou rentes venans de ſon coſté: ou s'il les acquitte de charges, ou d'hipotheques, la femme ou ſes hoirs ne pourront pretendre aucun droit d'acqueſt ſur leſdits heritages, rentes ou reuenues, retraites, rachetees, ou acquittees comme dit eſt, n'auſſi partie du pris que ledit mary aura pour ce payé. Et ſi ledit mary retrait ou rachete aucuns heritages, rentes ou reuenuës venans du coſté de ſa femme: ou ſi (conſtant ledit mariage) il les acquitte d'aucunes charges ou hypotheques, il ou ſes hoirs ne pourrõt pretendre aucun droit d'acqueſt eſdits heritages, rentes ou reuenuës, fors que ſur iceux prendre & auoir la moitié du pris qu'il en aura payé, ſi ledit pris n'auoit eſté des propres deniers de ſadite femme. xxxvj.

L'heritage du mary par luy vendu (conſtant ſon mariage) à rachat, ſera debt[g] durant le temps dudit rachat: Et ſemblablement ſera debt l'heritage de la femme ainſi vendu à rachat durant le temps d'iceluy rachat. xxxvij.

Rentes & heritages achetees à rachat, ſortiſſent nature de meubles durãt le tẽps de rachat. xxxviij.

La femme peut faire les fruits ſiens des aſſignaux de ſon mariage & apres le treſpas d'elle ſes heritiers ou ayans cauſe, ſans rien rabatre du ſort, iuſques à ce que ledit mariage leur ſoit rendu & reſtituë. xxxix.

La femme apres le treſpas de ſon mary demeure ſaiſie de ſon aſſignal particulier à elle fait de ſon dot & mariage par ſondit mary: & auſſi demeure ſaiſie de ſon doüaire couſtumier, ou diuis. xl.

Le mary mort qui laiſſe enfans de pluſieurs licts, ſa femme qui le ſuruit prẽdra ſon doüaire à la charge des enfans d'elle & de ſondit feu mary.[h] Et ſi elle n'a enfans de ſondit feu mary, elle prendra ſon doüaire à la charge des autres enfans d'iceluy mary. xlj.

La femme de quelque eſtat qu'elle ſoit, qui ſe voudra acquitter de payer la moitié des debtes par ſon mary & elle deuz au iour du treſpas de ſondit mary, & qui ne ſe voudra entremettre és biens de ſondit mary, apres le treſpas d'iceluy, ſera tenuë (ſi elle eſt au lieu où ſondit mary ſera treſpaſſé: de faire la renonciation auſdits biens[i] de ſondit mary en preſence du iuge, ou du notaire, & de teſmoins: ou en preſence du curé ou du vicaire du lieu, & de teſmoins au defaut du iuge, & de notaire auant que l'on tire le corps du treſpaſſé hors de l'Hoſtel. Et ſi elle n'eſt audit lieu, ſera tenuë de la faire dedãs vingt-quatre heures apres ce que le treſpas de ſondit mary ſera venu à ſa cognoiſſance) & en ce faiſant elle ſera quitte des debtes de ſondit mary & elle deuz, eſquelles debtes ne ſeroit expreſſement obligee. xlij.

Et s'il eſt trouué que leſdites femmes, ſoient nobles ou autres, ayent ſoubſtrait & recelé aucuns des biens communs entre leurs maris treſpaſſez & elles: En ce cas elles ſeront tenuës de payer la moitié deſdites debtes, nonobſtant ladite renonciation. Et n'entend-l'on point que par ce ladite femme demoure quitte des debtes par elle faites auant le mariage de ſon mary treſpaſſé & elle.

a 25. *Sed non è contra nec mulier parui eſt conditionis. vt infr. § 35 in fi. C. M.*

b 26. *Ita veteres libri etiam Lugduni impreſſi pro quo recentiores, mãle habet,* dõnee. *C. M.*

c *Dot. Id eſt, de tanta ſumma, quanta tertia pars dotis viro datur, oſtendit. C. M.*

d 27. *Hæc duo referuntur poſt verbum,* faits: *nec excludit mobilia vndecunque venientia, ſed tantũ præteritos acqueſtus, vt §. ſeq. vbi vt conſuet. habet partem in mobilibus ſimpliciter, & ſic vndecunque & §. 29. 30. C. M.*

e 31 *Et ſic,* ia payez, *marito non vt caderet in mobile vel communionem, ſed vt reddi debeant. ſed quando eſt mora dotis per dotantem ſoluendæ recipitur apud Sequanos vt ibi vidi inter nobiles paſiſci de ſeptem in centum annuatim quæ eſt fere duplex centeſima: de vſuris autem dotalibus dixi in tract. cõmer. & vſur. nu. 525 538 C. M.*

f 32. *Vt ſemper de aliqua modica parte facere ſolent vt ibi vidi. C. M.*

† *Aliàs* ameublis.

* Le mary peut diſpoſer entre vifs des biens de la communauté.

g 36. *Ideſt, etiam, ſi ſoluto matrimonio fiat redemptio, debet ſuperſtes vel eius hæres mediam partem precij ſolnere quaſi abuſſet in creditum, ità etiam intelligitur. §. ſeq. C. M.*

h 40. *Scilicet ſi etiam ſi vltimi filij ſuccedunt patri, & ſi non ſuccedũt capit ſuper parte hæreditatis quã illi habuiſſent, & ſi hi ſoli ſuccedunt, capit ſuper tota hæreditate vt dixi in conſilio meis Dolanis. C. M.*

i 41. *Quæ capit ratione matrimonij, ſecus de his quæ capit ex pacto contractus matrimonii, vel etiam quæ capit ex legato mariti in quo eſt tãquã extranea. C. M.*

Source : BIU Cujas

Chapitre III. *Des ſucceſsions.* xliij.

a 43. *Scilicet in quota vel aſſe: Secus ſi in re tertia niſi eſſet filius. C. M.*

Le mort ſaiſiſt le vif ſon heritier teſtamentaire inſtitué a en teſtament ſolennel, ou nuncupatif. Et auſſi le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder ab inteſtat. xliiij.

b 45. *Niſi reſpectu legitimæ, quæ ſemper in capita vt dixi in conſiliis Dolanis. C. M.*

Succeſſion ab inteſtat ne monte point en ligne directe: ſi ce n'eſt au regard des meubles, acqueſts & donations faites par les pere & mere, ou par l'vn d'eux à leurs enfans. Et ſucceſſion collaterale aura lieu ſelon la diſpoſition de droit commun. xlv.

c 46. *Et ſic duplex vinculum non excedet fratres & filios fratrum. C. M.*

† Quand la perſonne decede ab inteſtat, ou ſans faire ordonnance de ſes biens entre ſes enfans, & il y a enfans de pluſieurs mariages, que la couſtume nomme & appelle de pluſieurs licts, la ſucceſſion du treſpaſſé ſe part & diuiſe entre leſdits enfans par licts, & non par teſte. b xlvj.

d 47. *Et ſic non ſolum in directa: ſed etiam in collaterali: quod eſt pro opinione Accurſii & communi contra Azo. & xaſium. C. M.*

Les biens enſuiuent la ligne dont ils ſont mouuans en ſucceſſion ab inteſtat, c'eſt aſſauoir les anciẽs biens, & heritages procedans du coſté paternel, eſcheent aux parens de la ligne paternelle, & les procedans du coſté maternel, aux parens de la ligne maternelle, ſoit en prochain ou en loingtain degré, Sauf aux heritiers qui ſeront prochains au defunct en double ligne, les prerogatiues deſſuſdites, Enquoy ſera gardé le droit eſcrit. c xlvij.

† Du partage des biens de celuy qui decede inteſtat quãd il y a enfans de pluſieurs licts.

S'il y a enfans de pluſieurs freres ou ſœurs, ils ſuccedent à leurs grans peres & meres, & aux freres & ſœurs d d'iceux leurs grans peres & meres par lignes & non par teſtes. xlviij.

e 48. *Secus de legitimatis: quia non poſſunt legitimari in præiudiciũ huius excluſionis limitatæ ſiue conſuetudinariæ: ſiue conuentæ, adde quæ ſcripſi in conſue. Pari. §. 8 gl. 1. q. 8. C. M.*

Fille mariee de pere & de mere enſemble, & qui a renoncé aux biens & ſucceſſions de ſeſdits pere, & mere: & fait ou promis quittance d'iceux, moyennant ſon mariage diuis à elle par eux conſtitué, ne peut reuenir à leurdite ſucceſſion ne d'aucun d'eux, tandis qu'il y aura enfans maſles, ou autres enfans maſles deſcendans d'eux legitimes: e ſi par ſeſdits pere ou mere elle n'y eſt rappellee. xlix.

Et ſi ladite fille eſt mariee par l'vn ſeul de ſeſdits pere & mere par mariage diuis, & moyennant lequel mariage elle aura (comme deſſus) renoncé à ſes biens & ſucceſſion fait, ou promis faire quittance d'iceux, elle ne pourra reuenir à ladite ſucceſſion, tandis (comme dit eſt) il y aura enfans maſles ou autres enfans maſles legitimes deſcendans d'eux: ſi par celuy de ſeſdits pere & mere par qui elle aura auſſi eſté mariee, n'y eſt auſſi rappellee. l.

f 50 *Inter viuos multominus à teſtamentariis. C. M.*

Et n'entend l'on pas parce qui eſt contenu en ce preſent article, & au prochain precedent, priuer ladite fille des ſucceſſions collaterales, ne d'autres donations f que ſes pere & mere, ou l'vn d'eux luy voudroit faire.

Chapitre IIII. *De preſcription.* lj.

De la preſcriptiõ de 30. ans.

Tovtes preſcriptions d'heritages, ou debtes du temps & terme de trente ans, & au deſſus ſont reduites à iceluy temps, & terme de trente ans, & les preſcriptions au deſſus deſdits trente ans, & vſucapions de choſe meuble demourent ſelon l'ordonnance & diſpoſition de droit eſcrit. lij.

L'inſtance des cauſes commencees en iugement, ne ſera point perie par interruption de temps iuſques apres trente ans. g

g 52. *Adde quæ ſuper hoc §. dixi conſi. 25 nu. 10. 11. To. 1. C. M.*

Chapitre V. *Du ſigne patibulaire.* liij.

Des fourches patibulaires tombees.

Le ſigne patibulaire de haute iuſtice cheu par terre, ſe peut releuer, & refaire dedans l'an & le iour apres ce qu'il eſt cheu à terre, ſans le congé & licence de monſeigneur: Mais l'an & le iour paſſé, il ne ſe peut refaire, ſans auoir congé & licence de mondit ſeigneur.

Chapitre VI. *D'impoſer ayde.* liiij.

De l'ayde en 4. cas.

Le droit d'induire & impoſer, & leuer aides és quatre cas accouſtumez de faire aide en la Comté de Bourgongne: à ſçauoir pour voyage d'outre mer, nouuelle cheualerie, pour le mariage d'vne fille & pour la priſon du ſeigneur appartient au haut iuſticier.

Chapitre VII. *Des ſects.* h lv.

h *Vincula ſunt lignea quibus pedes & manus includi ſolent. C. M.*

Avoir ſects, & adiouſter i meſures à bled & à vin, ſont par la couſtume declarez eſpeces de moyẽne iuriſdiction, ſans preiudicier au droit ou iouïſſance qu'aucuns particuliers peuuent auoir.

i 55. *Id eſt æquas facere, & conſequenter iniquas rumpere, niſi quatenus non dolo, ſed vſu & intertrimento minores factæ ſint, & reduci poſſint. C. M.*

Chapitre VIII. *Des meſſiers.* lvj.

Les commis à la garde des fruits de terre (que l'on nomme en aucuns lieux meſſiers, & és autres bãnars) en leurs iuriſdictions & territoires, ſont creuz par ſerment de trois ſols & au deſſous, & non plus haut.

Chapitre IX. *Des boys.* lvij.

* *Le boys acquiert le plain, quand la terre eſt demouree ſans labeur l'eſpace de 20. ou 30. ans qui eſt proche & ioignant la foreſt du ſeigneur.*

Le boys acquiert le plain en* foreſts bannaux, appartenant aux ſeigneurs hauts iuſticiers és lieux ioignans auſdits boys, qui ſont de la haute iuſtice deſdits ſeigneurs: s'ils n'y a ſeparation de bornes, foſſez ou autres enſeignes apparentes faiſans ladite ſeparation: apres ce que par vingt ans continuels ceux à qui ſeront les terres, y auront laiſſé croiſtre le boys.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE X. *Recousse.* lviij.

L'Amende de simple rescousse faite contre officiers, sergens, messiers, ou forestiers, est de soixante sols. Et sera ladite rescousse prouuee par deux tesmoins, outre que celuy à qui ladite rescousse aura esté faite: ou par la confession de celuy qui sera chargé de l'auoir faite: lequel sera tenu d'en dire la verité par son serment, si requis en est. De l'amende de simple rescousse

CHAPITRE XI. *Espaues.* lix.

TOVTES espaues aduenuës & trouuees au territoire d'vn seigneur, sont & appartiennent au seigneur haut iusticier dudit territoire quarante iours passez. lx. A qui appartiennent les espaues.

Le seigneur haut iusticier, qui a droit d'auoir & prendre espaues, prend celles qui aduiennent en sa iustice & seigneurie: & les garde par quarante iours, & durant ledit temps de quarante iours doit faire crier par trois edicts huictauez † lesdits espaues. Et se feront lesdits cris & publications es lieux où l'on a accoustumé de faire cris & publications en la terre du seigneur ou lesdites espaues seront trouuees. Et si ledit seigneur n'a lieu accoustumé de faire cris, l'on les signifiera en l'Eglise parochiale: Et si durant lesdits quarante iours celuy à qui est ladite espaue vient: & la preuue estre sienne, elle luy est renduë en payant les despens & tous frais de iustice, lxj. † C'est à dire par trois huictaines

Celuy qui trouue espaue, & la retient, sans dedans vingt-quatre heures la signifier à la iustice, ou aux officiers dudit seigneur haut iusticier, au territoire duquel ladite espaue est trouuee est amendable de soixante sols enuers ledit seigneur haut iusticier, auec restitution dudit espaue. Amende cõtre celuy qui retient l'espaue.

CHAPITRE XII. *Censes.* lxij.

CENSES deuës porterõt pour les seigneurs cẽsables, lots, directe seigneurie, droit de retenuë, ou amende selon que lesdits seigneurs aurõt constitué lesdites censes, ou qu'ils en aurõt vsé lxiij.

Le seigneur ayant censé sur l'heritage portant lots n'a point le droit desdits lots, si ledit heritage est baillé & transporté par eschange simplement fait, & sans soulte d'argent. lxiiij.

Item & en ensuiuant certain edict autrefois publié audit Comté de Bourgongne, si heritages affets de censes portans lots, sont vendus & alienez, celuy ou ceux qui les auront vendus, seront tenus de denoncer, & denonceront la vendue ou transport desdits heritages dedans quarante iours apres ladite vendition faite au seigneur censier, ou à ses principaux officiers du lieu dont la censé sera tenue & mouuant, sur peine de soixante sols d'amende à applicquer audit seigneur. Lesquels officiers enregistreront ou par le clerc & libellance du Bailliage, ou de la Iustice de ladite seigneurie: feront sans frais & charges des vendeurs & acheteurs desdits heritages, enregistrer, & escrire en leurs papiers & registres le iour de ladite denonciation. Et seront tenus les acheteurs ou acheteur desdits heritages censables ou autres, qui selon la coustume du lieu, doiuẽt payer les lots du vendage de les payer, & les payeront au seigneur auquel lesdits lots appartiendront, aussi en dedans quarante iours, & sur semblable peine, & amende de soixante sols, au cas que ledit seigneur n'aura accepté ou acceptera la retenue du vendage pour le pris de la vendition, & bailler l'argent du pris d'icelle à l'acheteur, en dedans lesdits quarante iours. lxv. Dans quel temps il faut denoncer au seigneur la vẽte de l'heritage censier.

Item & pource que par coustume cy deuant escrit en eschanges [a] faits d'heritages censables, n'a point de lots, s'il n'y a soulte d'argent: Et que plusieurs fraudes se commettent esdits eschanges, & aussi és transports que l'on en fait au preiudice des seigneurs censables: ordonné est, que si lesdits vendeurs ou acheteurs font telles fraudes de feindre ou de changer, ou donner l'heritage chargé de cẽse, qu'ils vendront veritablement, qu'ils escherront en peine de commise dudit heritage, Et le confisqueront au seigneur censier, ou en l'amende de soixante sols au profit d'iceluy seigneur censier: au choix dudit seigneur, apres ce que ladite fraude sera prouuee & declaree: sauf auec ce que dit est, lesdits autres droits appartenans ausdits seigneurs cẽsiers pour en iouir ainsi qu'ils ont accoustumé selon la nature & coustume des lieux. lxvj. [a] 65. *Et multominus in donationibus vt infr. sequitur. C.M.* Amende contre ceux qui eschangent heritages en fraude.

Et aura lieu ladite coustume & ordonnance, touchant lesdites choses constituees, tant au regard de monseigneur, & de ses Barons & nobles de son Comté de Bourgongne, comme au regard de gẽs d'Eglise, & autres quelsconques dudit Comté, ayans censé en iceluy portans lots.

CHAPITRE XIII. *Rachats.* lxvij.

LE parent peut retraire par droit de proximité la chose vendue par son parent (parmy rendant le pris & les fraiz raisonnables) dedans l'an & iour. Et se comprent ledit an & iour, dés le iour de la possession Royale, †[b] prinse par l'acheteur. lxviij. Du retrait lignager.

Semblablement a lieu ledit retrait en rentes, & censes vendues, & assignees sur heritages: Et est comté l'an & iour dés le premier payement fait desdites rentes & censes en presence du iuge, dont il apperra par acte de cour ou en presence de tesmoins dont il aperra par instrument. lxix. [b] 67. *Continuè & non clandestinè: vt satis infi §. seq. ff. §. 70. C.M.*

Si plusieurs parens d'iceluy qui aura vendu son ancien heritage, viennent ensemble à la retraite dedans l'an & iour dessus declaré, le plus prochain des requerans de ladite retraitte sera preferé aux autres. Et si vn desdits parẽs seul requiert ladite retraitte (supposé qu'il ne soit point le plus prochain) il aura: mais le plus prochain le pourra recouurer & retraire de celuy qui aura eue ladite retraite dedans quarante iours, à compter du iour que ledit premier retrayant aura prinse la royale † possession de ladite chose retraite en la maniere dessus declaree: pourueu que ce soit pendant lan & iour du retrait coustumier. lxx. * *Aliàs* reelle. * *Aliàs* reelle.

Source : BIU Cujas

† *Aliàs* reelle.

L'an & iour que le parent a faculté de retraire l'heritage, la rente ou cenſe vendus par ſon parent: auquel vendeur ſera par l'acheteur donné rachat, eſt compté dés le iour de la poſſeſſiõ Royale † prinſe par l'acheteur de l'heritage. Et au regard de la rente ou cenſe, dés le premier payement fait d'icelle rente ou cenſe, en preſence de iuges ou teſmoins comme cy deſſus a eſté dit. Et les tiendra ledit retrayant à la charge dudit rachat. lxxj.

a 71. *Hoc iuſtum quãdo conſtat* du bail fait à la charge de retenue, *aliàs potior eſt contraria conſuetudo ducatus. C. M.*

En retraite d'heritages, chargez de cenſe portant lots, & retenuë, le prochain parent du vendeur ne ſera point preferé au ſeigneur cenſier qui voudra vſer de droit de retenuë.[a] lxxij.

b 72. *Ad hoc l. Ariſtot. ff. de donatio. vide Andr. Tiraq. in tract. de retract. proxi. §. 33. C. M.*

Retrait couſtumier a lieu pour le prochain parent de celuy, qui baille ſon ancien heritage à cenſe, ou rente perpetuelle, & qui en prend pris pour l'entrage,[b] ſi ledit pris excede la valeur de la cenſe ou rente, moyennant ce que ledit retrayant demourra chargé de ladite rente ou cenſe, & rendra le pris & les frais ainſi que deſſus eſt declaré. lxxiij.

Retrait n'a point de lieu, quand l'heritage ancien eſt vendu au prochain parent du vendeur, qui luy pourroit ſucceder ab inteſtat audit heritage. lxxiiij.

c *Entrage eſt quand celuy auquel a eſté fait vn bail à rente, cens, ou autres charges, doit payer au bailleur quelques deniers d'entree. C. M.*

Retrait n'a point de lieu pour heritages acqueſtez & vendus par celuy qui les a acquis. lxxv.

Le parent de celuy qui a vendu pluſieurs heritages anciens, enſemble les appartenances, ſera receu à la retraite de l'vn deſdits heritages & de ſeſdites appartenances, ſans retraire les autres heritages vendus ſi bon luy ſemble. lxxvj.

Le droit de retrait ne peut eſtre tranſporté à autruy.

Le parent ne peut tranſporter le droit de retraction, qu'il a par vertu de la couſtume deſſus declaree en la choſe vendue par ſon parent à autre qu'à homme du lignage du vendeur. lxxvij.

Retraitte a lieu pour les parens de celuy qui vend heritage ancien, rentes ou cenſes anciennes: que parauant il y a retrait par proximité & ſelon ladite couſtume. lxxviij.

En choſes vendues & deliurees par execution, & decret de iuſtice, n'a point lieu retraction pour les parens, & lignagers: Mais ſi le ſeigneur cenſier de cenſe, portant lots & retenuë les veut retenir; il le peut faire en rendant le pris, & les frais de l'execution, ou prendre ſes lots. Et ſemblablement a le ſeigneur du fief la retenuë des choſes feodales vendues par decret. lxxix.

Le parent pour auoir la choſe vendue, où retraite a lieu, peut intenter ſon action alencontre de celuy qui poſſede la choſe vendue: ſuppoſé que ledit poſſeſſeur ne l'ait point acquiſe du premier vẽdeur tout ainſi que contre le premier acheteur. † En eſchange d'heritage, rentes ou cenſes anciennes n'a point de lieu de retraitte s'il n'y a fraude. Et eſt entendue la fraude (ſi tantoſt apres l'eſchãge fait) l'vne des parties rachete ſon eſchange. Et ſe pourra auſſi par autre maniere prouuer ladite fraude: & ceux qui auront fait ledit eſchange, ſeront tenus à la requeſte du retrayant d'en reſpondre par ſerment & dire la verité. lxxx.

* Ceey ſemble deuoir eſtre mis en article à part.

Heritages chargez de rentes, ou cenſes & deſquelles aura eſté fait vne fois payement, ſeront & demoureront tellement affectez & obligez, que pour les arrerages deuz, ceux à qui appartiendront leſdites rentes & cenſes, auront leurs recours auſdits heritages: & leurs actions contre les tenementiers † d'iceux, ou contre les principaux obligez qui ont conſtitué leſdites rentes & cenſes ſi bon leur ſemble. lxxxj.

* C'eſt à dire tenanciers & detenteurs.

L'on ne peut mettre cenſe, ne rente ſur cenſe au preiudice du premier ſeigneur cenſier, & meſmement au regard du droit des lots appartenans audit ſeigneur, en telle maniere que ſi l'heritage cenſable portant lots eſt vendu, l'on priſera les rentes & cenſes qui auront eſté miſes ſur ledit heritage, ſans le conſentement dudit ſeigneur cenſable: Et ſera iointe ladite eſtimation auec ledit pris: & de tout ſera payé le droit de lots. lxxxij.

De l'adueu d'vn criminel par le ſeigneur

L'adueu emporte l'homme, quand il eſt detenu priſonnier pour cas criminel: dont punition corporelle ſe doit enſuiure: & doit eſtre rendu au ſeigneur à qui il s'aduoüe, ſi auoir le veut, s'il a puiſſance de cognoiſtre & iuger dudit cas.

Chapitre XIIII. *De la main-morte.* lxxxiij.

d 83. *Multa hac in re addi conſilia Mont belgardi & Dolæ, quorũ duo extant in primo tom. conſil. 16. 17. C. M.* e 84. *Vetera exemplaria habent*, & il prẽd, *quod melius quadrat, C. M.*

L'Homme de main-morte[d] ne peut preſcrire, n'acquerir franchiſe ne liberté contre ſon ſeigneur (fors qu'au cas cy apres declaré) & ſans auoir titre valable, & laps de tẽps ne luy peut profiter quelque part qu'il voiſe demourer: ſuppoſé qu'il voiſe demourer hors du lieu de la main-morte. lxxxiij.

L'homme franc, qui va demourer en lieu de main-morte, il[e] y prend meix, ou deuient par conuenance homme de ladite condition, il demoure homme main-mortable pour luy & ſa poſterité à naiſtre. lxxxv.

L'homme franc qui ſe marie à femme de main-morte, & va demourer ſur le meix de ſa femme de ladite condition de main-morte, s'en peut aller & partir quand bon luy ſemble, viuant ſa femme ou apres le treſpas d'icelle dedans l'an & iour, en delaiſſant au ſeigneur de la main-morte les meix, heritages & biens eſtans en ladite main-morte, & demoure franc. Et s'il meurt demourant en ladite main-morte, il eſt reputé homme main-mortable & ſa poſterité. lxxxvj.

L'homme de main-morte peut delaiſſer ſon ſeigneur.

L'homme de main-morte pour luy, & ſa poſterité à naiſtre, & pour ſes enfans nais eſtans en communion auec luy tant ſeulement, peut delaiſſer & abandonner ſon ſeigneur, en renonçant audit ſeigneur ſes meix, & heritages main-mortables (& la tierce partie de ſes meubles tant ſeulement: ſi c'eſt au tort dudit ſeigneur: & ſi ce n'eſt au tort dudit ſeigneur, ſera ledit homme tenu de delaiſſer auec leſdits meix & heritages, les deux parts de ſeſdits meubles quelque part qu'ils ſoient: Et par ceſte maniere acquerra ledit homme franchiſe & liberté pour luy, & ſa poſterité deſſus declaree. lxxxvij.

L'homme franc affranchit ſa femme main-mortable au regard ſeulement des acqueſts, & biens meubles faits en lieu franc, & des biens qui luy aduiendront en lieu de franchiſe. Et ſi elle treſpaſſe

Source : BIU Cujas

ſans hoirs de ſon corps demourans en communion auec elle, ſans auoir eſté ſeparez, le ſeigneur de la main-morte (dont elle eſt nee) emporte le dot & mariage qu'elle a apporté, & le trouſſel, & biens meubles, ou ce qui ſera en nature deſdits trouſſel, [a] & biens meubles qu'elle en a apportez. lxxxviij.

Le ſeigneur demoure ſaiſi des biens de ſon homme main-mortable, quand le cas de la main-morte aduient. [b] lxxxix.

Le ſeigneur prend les meubles, immeubles, biens quelsconques de la ſucceſſiõ des preſtres & clercs ſes hommes de condition main mortable, de quelque eſtat qu'ils ſoient: s'ils n'ont parens communs & demourans auec [c] eux qui leur doiuent ſucceder ſelon la nature de main-morte. xc.

En lieu de main-morte la fille mariee en ſon partage peut retourner pour auoir, & recouurer ſon partage ou prouiſion des biens de pere, ou de mere: pourueu qu'elle retourne geſir la premiere nuict de ſes nopces en ſon meix & heritage. xcj.

Si vne franche femme ſe marie en † vn homme de main-morte (viuant ſon mary) elle eſt tenuë & reputee de main morte: & apres le decez de ſondit mary, elle ſe peut departir du lieu de la main-morte & aller demourer en lieu franc ſi elle veut, & demeure franche comme elle eſtoit au parauant ce qu'elle vinſt demourer audit lieu de main-morte, en delaiſſant dedans l'an & iour apres le treſpas de ſondit mary, ledit lieu de la main-morte, & le meix, & tous les heritages d'iceluy ſon mary eſtant audit lieu de main-morte. Et ſi ladite femme y demoure plus d'an & iour, elle ſera de la condition dudit meix main-mortable. xcij.

En lieu & condition de main-morte, l'enfant enſuit la condition du pere. xciij.

Gens de main-morte, qui n'ont abandonné leurs meix ou heritages main-mortables en la maniere deſſus declaree, mais tant ſeulement s'en ſont abſentez, & dedans dix ans retournẽt pour auoir leurſdits meix & heritages, ils y ſeront receuz par leurs ſeigneurs, en payant & rendant tous frais, & miſſions † pour reparations neceſſaires faites, pendant ledit temps, eſdits meix & heritages: & ſeront les fruits & profits deſdits meix & heritages eſcheus durant leſdits dix ans audit ſeigneur. Et ſi leſdites gens de main-morte ne les requierent dedans ledit terme de dix ans, leſdits ſeigneurs en pourront faire leur plaiſir & profit. xciiij.

L'vne des ſeigneuries de main-morte, n'acquiert point ſur l'autre. Qui eſt à entendre, que ſi vn hõme de main-morte, va demourer en autre lieu main-mortable, que de ſon ſeigneur, & la main morte a lieu, chacun ſeigneur prend & a, ce qui eſt en ſa ſeigneurie main-mortable, tant en meubles comme heritages: & ce qui eſt en frãc lieu, tãt meuble qu'heritages, eſt au ſeigneur de † qui ſeigneurie main-mortable il eſt originellement, & demoure chacun deſdits ſeigneurs ſaiſi de la portion deſdits biens. xcv

L'homme de main-morte ne peut vendre, aliener, n'hypothequer l'heritage de main-morte ſans le conſentement du ſeigneur: Et s'il eſt aliené & la poſſeſſion Royale † prinſe, ſans ledit conſentement, il eſt commis audit ſeigneur. xcvj.

L'hõme de main-morte ne peut diſpoſer de ſes biens meubles n'heritages, quelque part qu'ils ſoiẽt aſſis, par ordonnance de derniere volonté, ne par donatiõ à cauſe de mort: reſerué au profit de ceux eſtãs en biens cõmuns auec luy, qui par droit couſtumier, luy pourroiẽt & deuroient ſucceder. xcvij.

Gẽs de main-morte cõmuns en biẽs, qui ſe diuiſent & ſeparent de ladite cõmuniõ ne peuuẽt iamais eſtre reputez cõmuns en biens, apres ladite ſeparation, ſans le conſentement de leur ſeigneur. xcviij.

Gens de main-morte ne peuuent ſucceder les vns aux autres: ſinon tandis qu'ils ſont demourans en commun. xcix.

La couſtume par laquelle l'on dit que le feu & le pain portent l'homme de morte-main, eſt entenduë quand gens de main-morte font leurs deſpens chacun à ſa charge, & ſeparément l'vn de l'autre: ſuppoſé qu'ils demourent en vne maiſon. c.

Le ſeigneur (quand eſcheute, & ſucceſſion de main-morte a lieu) prend les heritages eſtans en ſa ſeigneurie main-mortable, ſans pour raiſon d'iceux, payer les debtes de ſon homme treſpaſſé: ſi leſdits heritages du conſentement dudit ſeigneur n'eſtoient pour ce obligez & hypothequez: Et s'il prẽd les meubles eſtans en ladite main-morte & dehors, & des heritages eſtans en lieu franc, demourez de ladite eſcheute, il eſt tenu de payer ſur iceux les frais funeraux de ſondit homme: & apres ſe payera auant toute œuure de ce que ſondit homme luy deuoit au iour de ſon treſpas. Et au ſurplus payera les autres debtes de ſondit homme, tant que leſdits biens ſe pourront eſtendre, ou les abandonnera aux creanciers. cj.

Gens de condition main-mortable, taillables haut & bas † & iuſticiables en toute iuſtice, ou qui ſeront des deux des conditions deſſuſdites, s'ils ſont produits en teſmoignage en la cauſe de leurs ſeigneurs, ils pourront eſtre reprochez valablement par partie aduerſe, & n'y ſera adiouſtee foy, ſi (veuë & conſideree la choſe, [d] dont ils depoſeront) il ne ſemble au iuge qu'en bonne equité foy y doiue eſtre adiouſtee.

Chapitre XV. *De ceux qui ne peuuent faire procuration.* cij.

GENS de poete ne peuuent pour fait de leur communauté, eux aſſembler, ne paſſer procuration ſans le congé & licence de leur ſeigneur haut iuſticier: ſans toutesfois preiudicier à aucuns moyens aux bas iuſticiers, que l'on dit auoir droit par tiltre, qu'ils en ont, ou par ancienne vſance de pouuoir bailler ladite licence. Et ſont tenus leſdits gens de poete (en demandant ledit congé) de declarer audit ſeigneur les cauſes pourquoy ils le requierent & demandent. Et au refus dudit ſeigneur de bailler ledit congé (le ſeigneur immediat & haut iuſticier aura auctorité de donner ladite licence.

[a] *Trouſſel ou trouſſeau s'entẽd des meubles que le pere, & mere & parens donnent à vne fille lors qu'on la marie.*

[b] 88. *Vt ſupra parag.* 87. *Infr. parag* 89 86 98. *hæc ergo qualitas ſi negatur proband a prius erit. C. M.*

[c] 89. *Scilicet in communione, non enim ſufficit quòd ſub eodẽ tecto quod non attẽditur, ſed bonorum communio §.* 96. 97. 98. 99. *C. M.*

† *Aliàs* auec.

† Miſſions ſe prend pour miſes.

* C'eſt à dire, de la ſeigneurie main-mortable duquel: car ainſi ſe prent ce mot qui, comme en Italiẽ ce mot cui, la cui ſapienza, la ſageſſe duquel.

* *Aliàs* reelle.

* Taillables haut & bas, c'eſt à dire au plaiſir & à la volonté du ſeigneur.

[d] *Ergo multò magis qualitate perſonæ teſtis. C. M.*

Source : BIU Cujas

Chapitre XVI. *Paſturage.* ciij.

SVr ce qu'aucuns ont voulu pretendre par couſtumes generales pouuoir vſager, de vain paſturage de clochier à autre, s'il n'y a empeſchemens de riuieres grandes, foreſts ou montaigne, ladite couſtume, & parcous n'eſt point tenuë ne reputee generale, & n'entend l'on pource aucunement preiudicier aux parcours † qu'aucuns particuliers dudit Comté de Bourgongne ont accouſtumé auoir, les vns ſur les territoires des autres.

* C'eſt autant à dire que vſages.

Chapitre XVII. *Meubles n'ont point de ſuite.* ciiij.

Des meubles qui sõt hors la puiſſance des debteurs.

MEVBLES prins ſur debteurs par iuſtice à la requeſte des creanciers: & qui ſont mis hors de la puiſſance d'iceux debteurs: ou qui ſont baillez en gage par iceux debteurs auſdits creãciers ſans fraude, n'ont point de ſuite: Et n'a l'on eſdits cas aucun egard à la priorité, ou poſteriorité de temps.

Chapitre XVIII. *De la chaſſe.* cv.

LA beſte mute de la chaſſe d'aucun ayant droit & pouuoir de faire chaſſer, ſe peut pourſuiuir en autre iuſtice ou ſeigneurie; & ſi elle y eſt prinſe & abbatuë, elle doit eſtre rendue au premier de qui chaſſe elle eſt mute, ſi elle eſt pourſuiuie par les chaſſeurs ou par les chiens, dedans vingt-quatre heures apres ce qu'elle ſera abbatue: & doit eſtre gardee ladite beſte ſans deſmembrer, leſdites vingt-quatre heures durant. cvj.

Roturiers ne peuuẽt chaſſer à beſtes rouſſes ou noires.

Gens de poëte ne pourront chaſſer ne hayer à beſtes rouſſes, ou noires, ſans le congé du ſeigneur ſous qui ils chaſſeront: ou s'ils n'en ont priuilege ſpecial dont ils facent apparoir. cvij.

a Treu eſt le droit deu au ſeigneur haut iuſticier du lieu, où la beſte a eſté abbatuë, & treu ſe prend ailleurs pour impoſt ou peage qu'on dict Truage.

Des beſtes chaſſees par communes gens en aucune ſeigneurie, où ils auront congé ou priuilege de ce faire, qui ſeront prinſes & abbatues en autre ſeigneurie, ſera baillé au ſeigneur de la haute iuſtice du lieu où elle ſera abbatuë, le droit & treu [a] accouſtumé: ſi ladite chaſſe n'eſt faite par ſeigneur, ou noble homme qui ſoit en icelle chaſſe en perſonne, ou aucuns de ſes ſeruiteurs de ſon hoſtel. Et ſera porté ledit droit audit ſeigneur, s'il eſt au lieu ou à ſes officiers. cviij.

Le ſeigneur du fief, & le ſeigneur cenſier de cenſe portant lots & retenuë, peuuent faire contraindre les gens d'Egliſe, colleges & communautez à mettre hors de leurs mains dedans an & iour la choſe qui leur aduiendra par tranſport ou autrement mouuant de fief, ou cenſable de telle cenſe, que dit eſt apres ce qu'ils en ſeront interpellez ſur peine de commiſe. cix.

Et voulons & ordonnons, que dés le iour de la publication, & promulgation de ceſdites preſentes en auant elles ſoient par nos ſuiets de noſtre Comté de Bourgongne à touſiourſmais perpetuellemẽt receuës, tenuës & reputees pour loy, & droit couſtumier d'iceluy noſtre comté: Et que l'on ne puiſſe ou doiue aſtraindre les parties qui les propoſeront ou eſcriront en leurs cauſes & procez, à les prouuer, ainçois qu'elles ſoient par les iuges tenues, pour ſuffiſamment iuſtifiees pour la viſion de ceſdites preſentes par le vidimus d'icelles, ou par l'extrait des articles cy deſſus contenus, qui ſeront faits & eſcrits ſous le ſeel de noſtredit Parlement de Dole, & expediez par le greffier d'iceluy. Auſquels vidimus & extraits ainſi faits voulons eſtre foy adiouſtee comme à ce preſent original. Auſſi voulons & ordonnons que les aduocats ne ſoient receuz d'oreſnauant, & dés le iour de ladite publication de ceſtes, de propoſer, alleguer ne mettre auant aucunes autres couſtumes que celles cy deuant eſcrites. Ordonnons qu'en autres cas (qu'és cas cy deſſus declarez, eſquels on vſera des couſtumes deſſuſdites) l'on iuge & appointe d'oreſnauant les cauſes, queſtions & procez qui ſuruiendront en noſtredit cõté, ſelon l'ordonnance & diſpoſition du droit ciuil. Et en reiettant toutes autres couſtumes, leſquelles de noſtredite certaine ſcience, auctorité & planiere puiſſance, nous auons aboly & mis à neant: aboliſſons & mettons à neant par la teneur de ceſtes. En outre voulons, ordonnons & declarons que les deſſuſdites couſtumes cy deſſus eſcrites, ſoient entendues & pratiquees ſelon leur droit ſens & entendement: Et que les aduocats poſtulans ne ſoient receuz à propoſer autres faits n'vſages pour vouloir deroguer, interpreter, ou declarer leſdites couſtumes autrement qu'elles ſont eſcrites: mais que de ce ſoient les parties, & leſdits aduocats deboutez. Et pour plus grande prouiſion, voulons & ordonnons que quand leſdites couſtumes ſerõt alleguees, que celuy qui les propoſera ſoit tenu de bailler promptement & par eſcrit l'article de la couſtume, de laquelle il ſe voudra aider. Et ſi la partie ou ſon aduocat qui aura baillé par eſcrit ladite couſtume, la baille en autres termes & ſubſtance, qu'en la maniere qu'elle ſera trouuee és articles precedens, en ce cas ladite partie ou ſondit aduocat s'il perſiſte, ou qu'il vueille par interlocutoire prendre droit ſur ladite couſtume par luy alleguee, ou baillee par eſcrit s'il en dechet, ſera declaré par le iuge amendable de l'amende de cent ſols eſteuenans: qui ſera appliqué au ſeigneur, en la iuriſdiction duquel ſera procedé, & plaidoyé par les parties, en reſeruant toutesfois par ceſdites preſentes à nous & à noſdits ſucceſſeurs Comtes & Comteſſes de pouuoir corriger, amender, reformer, declarer, & interpreter leſdites couſtumes toutes & quantesfois qu'il nous plaira, & que beſoin ſera. Auſſi declarons que les deſſuſdites couſtumes auront lieu, effect & vertu tant ſeulement au regard des cauſes, & procez qui ſeront à mouuoir: Et auſſi en ceux qui deſia ſont meuz: & eſquels n'eſt encores faite litiſconteſtation. Et ſeront iugez tous autres procez pendans en noſtredite comté: eſquels ont eſté poſees & alleguees couſtumes generales ou locales cõme de raiſon appartiendra: Si donnons en mandement à nos amez & feaux, nos chancellier & gens de noſtredit grand conſeil eſtans lez nous, aux preſident & gẽs qui tiẽdrõt noſdits Parlemẽs de Bourgõgne: à nos Baillis d'Amõt, d'Aual † & de Dole, & à tous autres iuſticiers, officiers, & ſuiets de noſtredit Cõté de Bourgõgne: & autres quelscõques, qui ſe peut & pourra toucher, & regarder: ores & (pour le tẽps ad-

Amende contre les aduocats qui auront mal pris la couſtume en quelque article.

* C'eſt à dire aux baillis de la Comté de Bourgõgne ſituee vers l'orient & l'occident.

Source : BIU Cujas

uenir) leurs lieutenans & à chacun d'eux, que le contenu de ceſdites preſentes lettres, ils & chacun d'eux (ſi comme à luy appartiendra) gardent, obſeruent, & entretiennent ſelon leur forme & teneur de poinct en poinct, chacun és termes de ſon office : ſans aller, faire ne ſouffrir aller au contraire en quelque maniere que ce ſoit. Mandons en outre à noſdits baillifs ou à leurs lieutenans, qu'ils facent publier ceſdites preſentes au lieu & ſiege principal de leurs Bailliages : Car ainſi nous plaiſt eſtre fait. Et affin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes: ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donnees en noſtre ville de Bruxelles, le vingt-huictiéme iour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens cinquante neuf. Ainſi ſigné par mõſeigneur le Duc en ſon conſeil : auquel l'eueſque & Comte de Toul, le ſeigneur de Neufchaſtel, mareſchal de Bourgongne : le ſeigneur de Goux, meſſire Iean Iouart iuge de Bezanſon meſſire Ferry de Clugny : meſſire Gerard Burry : maiſtre Anthoine Gerard, & pluſieurs autres eſtoient. G. Dameſſant.

Collation eſt faite. G. de Bercy.

COVSTVMES DE NIVERNOIS.[a]

CHAPITRE I.

De Iuſtice & droits d'icelle.

j. TOVTE eſpaue,[b] tant ſoy mouuant que autre mobiliaire, apprehendee au territoire & iuſtice d'aucun, appartient entierement au ſeigneur haut iuſticier du lieu. Et ſi la iuſtice baſſe appartient à l'vn, & la haute à vn autre, ladite eſpaue appartiendra au bas iuſticier iuſques à lx. ſols, & le ſurplus s'il y en a, appartiendra au haut iuſticier.

ij. La declaration, vente & adiudication de ladite eſpaue, compete & appartient au haut iuſticier, qui recouurera ſes fraiz ſur le bas iuſticier entierement, quand l'eſpaue vaut ſeulement ſoixante ſols & au deſſous. Et ſi plus vaut, les fraiz ſe prendront ſur leſdits ſeigneurs pro rata.

iij. Le haut iuſticier, auant que ordonner la vente de ladite eſpaue, la doit garder ſi c'eſt choſe mouuãte & paſturable (aſſauoir les chieures, brebis, moutons, cochons, veaux, & autres ſemblables menues beſtes) par l'eſpace de dix iours, Pendant leſquels il ſera tenu les faire crier par deux fois, diſtantes l'vne de l'autre de trois iours entiers, L'vne d'icelles au lieu du marché de ladite iuſtice, ſi marché ya, Et s'il n'y a marché, au lieu public & plus apparant de ladite iuſtice. Et l'autre au iour du Dimenche a l'yſſue de la grand meſſe parochiale de ladite iuſtice. Et les groſſes beſtes, comme bœufs, vaches, iumens, cheuaux, poulains, pourceaux, & leurs ſemblables, l'eſpace de vingt iours, Pendãt leſquels il ſera tenu les faire crier & proclamer par trois diuerſes fois, diſtantes l'vne de l'autre de trois iours entiers, les deux d'icelles au iour de Dimanche à l'iſſuë de la grand' Meſſe de la paroiſſe de ladite iuſtice & l'autre, au lieu du marché, ſi marché y a, ou au lieu public & plus apparant d'icelle iuſtice. Et ſi dedans ledit temps il n'appert qu'aucun face pourſuite deſdites beſtes, il les peut, ledit temps paſſé, faire vendre audit lieu public, au plus offrant & dernier encheriſſeur.

iiij. Et ſi dedans quarante iours apres ledit temps paſſé, le maiſtre & ſeigneur deſdits eſpaues reuient & les veut recouurer, faire le pourra, ſi elles ne ſont vendues; en faiſant apparoir qu'elles luy appartiennent, & payant les paſtures faites durant les dix iours, & frais raiſonnables, quant auſdites menues beſtes, & durant vingt iours quant auſdites groſſes beſtes. Et ſi leſdites beſtes ſont vendues, il recouurera ſeulement le pris & l'argent yſſu d'icelles, lequel ſera mis entre les mains du procureur de ladite iuſtice deſlors de ladite vendition. Et à ce ſera ledit procureur contraint, incontinent par priſon, ſans prendre aucun profit, hors mis leſdits paſturages & fraiz raiſonnables. Leſquels dix iours & vingt iours ſeront comprins & comptez eſdits quarante iours.

v. Et quant aux autres choſes mobiliaires non paſturables, ou periſſables, le ſeigneur les doit garder par quarante iours : & durant ledit temps les faire crier, comme deſſus. Et ne pourront eſtre vendues que leſdits quarante iours ne ſoient paſſez, durant lequel temps le ſeigneur ou maiſtre de l'eſpaue les pourra recouurer, en faiſant apparoir qu'elles luy appartiennent, & payant les frais raiſonnables, & en tous leſdits cas, le temps deſſuſdit de quarante iours paſſez y comprins les vingt iours, le ſeigneur haut iuſticier pourra declarer ladite eſpaue eſtre confiſquee. Et iuſques à ladite declaration, le maiſtre de ladite eſpaue ſera touſiours receu, comme deſſus.

vj. Celuy qui trouue eſpaue & la retient & recele plus de vingt-quatre heures, ſans le notifier au ſeigneur haut iuſticier, ou officiers de ladite haute iuſtice du lieu où elle ſera apprehendee, eſt amendable enuers ledit ſeigneur haut iuſticier à la diſcretion du iuge, Et ſi eſt condamné à la reſtitution de ladite eſpaue. Amende contre celuy qui retient l'eſpaue.

vij. Peuple & ſuiets, outre le nombre de dix, s'ils n'ont de ce chartre & priuilege, ou s'ils n'ont corps ou communauté approuuee, ne ſe peuuent aſſembler, paſſer procuration, n'impoſer ne faire aſſiette ſur eux pour quelque affaire que ce ſoit, ſans l'auctorité du ſeigneur haut iuſticier. Et en ſon refus ou delay, doiuent recourir au ſuperieur immediat. Et s'ils le font, l'acte eſt nul, & ſont amendables Amende contre ſubiects qui s'aſſemblẽt au deſſus de 10. ſans congé.

a *Auparauant ces preſentes y auoit anciẽnes couſtumes de Niuernois & de Douxdoys faites par aſſemblee des trois Eſtats par auctorité du Duc de Brabant & Comte de Neuers ancien appanage de Bourgongne le 23. iour de Iuin l'an 1490. Depuis ratifiees & teſtifiees comme anciennes le 28 Iuin, l'an 1494. imprimees à Paris. Les couſtumes de S. Pierre le mouſtier ſont quaſi toutes ſemblables aux preſentes, & furent eſcrites par le mandement du Roy Loys 12. mais non pas homologuees: Ie les euſſe adiouſtees apres les preſentes, ſi les officiers du lieu auſquels en ay eſcrit, m'en euſſent ennoyé coppie ſignee du greffier. I'en ay biẽ mõ extrait, mais ie ne le repute pas ſuffiſant pour imprimer, & cõme du temps des Ducs de Bourbon & d'Auuergne Mõtferrant enclaué dans Auuergne eſtoit ſiege Royal, auſſi S. Pierre le mouſtier enclaué dans le Niuernois eſt ſiege Royal. Neuers ab antiquo tãtum erat comitatus, nuper in ducatum erectus. C. M.*

b *Toute choſe meubie ou ſoy mouuant trouuee, dont on ne ſçait à qui elle appartient Idẽ S. Pierre le mouſtier, §. 1. C. M.*

Source : BIU Cujas

d'amende arbitraire enuers ledit seigneur haut iusticier.

De la punition des larrons.

Si aucun commet simple larrecin non excedant soixante sols, pour la premiere fois il sera puny, selon la discretion & arbitrage du iuge, iusques à mutilation de membres exclusiuement, Et pour la seconde à la discretion du iuge, iusques à mutilation inclusiuement. Et pour la tierce, il sera condamné à mourir. Et s'entend, quand à chacune desdites fois il a esté apprehendé & attaint par iustice. Et si le larrecin est qualifié ou aggraué de quelque qualité, le delinquant sera puny, selon l'exigence du cas, de la peine ordonnee de droit. ix.

Desormais aucun ne pourra eriger ou construire de nouuel pilory ou autre signe patibulaire, s'il n'a haute iustice. x.

Celuy qui a haute iustice, ne peut leuer signe patibulaire, sans le congé & auctorité du prince du païs; au refus ou delay duquel prince, ledit seigneur iusticier aura recours au souuerain seigneur: mais pourra ledit seigneur iusticier, pendant ce faire faire l'execution en sa iustice à vn arbre, ou autremẽt en sadite iustice. Et n'a lieu ladite coustume, quãt és iustices estãs en frãc aleu, ou exemptes du prince; Les seigneurs desquelles iustices, doiuent auoir recours, pour leuer ledit signe patibulaire de leurdite iustice, à leur superieur seigneur. xj.

De faire redresser le signe patibulaire qui est tombé.

Le signe patibulaire cheu par terre, pour quelque occasion que ce soit, le seigneur à qui la iustice appartient, le peut faire redresser, dedãs l'an & iour, de son authorité, & sans dangier. Et apres l'an & iour ne le peut faire, sans cõgé cõme dessus; autremẽt, sera amendable arbitrairement enuers sondit seigneur superieur, Et outre sera demoly ledit signe patibulaire, par auctorité dudit seig. Et neantmoins ledit seigneur iusticier le pourra faire releuer, par le congé, & se pourueoir comme dessus. xij.

Charge du seigneur qui prend biens vacans ou confisquans.

Quand le seigneur haut iusticier prend les biens vacans par le decez d'aucũ à faute de hoir, & aussi quand il prend les biẽs d'vn criminel à luy confisquez, il est tenu de payer les debtes du decedé ou cõfiscant, tant que les biens se pourront estendre, les fraiz sur ce preallablement prins. xiij.

De la cognoissance & droicts, des hauts moyens, & bas iusticiers.

Au bas iusticier appartiẽt faire prinses de bestes, prinses de delinquãs en flagrãt delict: & la cognoissance & decisiõ, en matiere ciuile, indifferẽment des causes de ses subiets, iusques à lx. sols, Et aussi és matieres criminelles, és cas où les amendes n'excedent soixante sols tournois, tant seulement. xiiij.

Au moyen iusticier appartiẽt bailler & decerner tuteurs & curateurs; faire main-mises; empeschemẽs; seller huis, coffres; faire inuẽtaire; subhastatiõs; interpositions de decrets, & emãcipatiõs. xv.

† C'est à dire estrapader.

Au haut iusticier appartient la cognoissance des cas & crimes punissables de mort, mutilation de membres & autres peines corporelles, comme fustiguer; fouëtter; piloriser; eschelle r; †marquer; amende honorable & publique; bannissement hors sa terre & iurisdiction; bailler asseurement; & autres semblables. xvj.

Qui a la haute iustice, il est fondé de la moyenne & basse. Et qui a la moyenne, il est fondé de la basse; Excepté, en chacun desdits cas, s'il y a tiltre, ou chose equipollente à tiltre, au contraire. xvij.

Les moyen & bas iusticiers, s'ils ont vn prisonnier duquel la cognoissance ne leur appartiẽt, le doiuent signifier au haut iusticier, ou à ses officiers, dedant vingt-quatre heures, à cõpter de l'apprehension, pour le venir querir, & luy estre rendu en payant les frais raisonnables. Et si ledit seigneur haut iusticier delaye, ou refuse de ce faire, lesdits moien & bas iusticier ne seront tenus de garder ledit prisonnier, que deux iours apres ladite notification; & pourront auoir recours au superieur dudit haut iusticier, à son delay ou refus. xviij.

D'amendes de desobeissance, main enfrainte, & de mainbrisee.

L'amende d'vne seule desobeissance, est de trois sols tournois; D'vne main enfrainte & empeschement signifié, est de soixante sols; sauf en ce le droit des bourgeois, qui en vseront selon leurs priuileges & vsance. Mais main brisee, en main tenuë & garde excecutee reaument & par effect, auec defenses accoustumees, ou en sauuegarde executee & notifiee auec deffenses, est punissable d'amende arbitraire, xix.

L'amende d'vne presente meslee iniurieuse, est de soixante sols tournois; & la doit payer l'aggresseur de fait. xx.

Partie formelle a seu lemẽt lieu en matiere criminelle.
a *C'est à dire bleſſeure.*

Partie formelle, pour cas & matiere ciuile, n'a point de lieu, mais seulement en matiere criminelle, en trois cas, Asçauoir pour iniure reelle, où il y a grand' effusion de sang ou enorme machurre; a ou pour cas de crime qui requiert detention de personne; & en cas de furt, où le larron s'en trouuera saisi. Et si ladite partie formelle est faite en autre cas, elle est nulle. Et celuy qui s'est rendu partie, doit estre condãné à reparer l'iniure faite à sa partie, & en ses despẽs, dõmages & interests, & amẽde de lx. sols enuers iustice; sans preiudice toutesfois, de l'actiõ qu'il peut auoir par par autre voye & moyẽ. xxj.

Celuy qui se constituë partie formelle, & sa partie, doiuent estre constituez prisonniers, s'ils ne bailloient caution suffisante d'estre à droit, & payer l'adiugé où caution eschet. Et sera tenu le demandeur en partie formelle, faire incontinent information du cas. xxij.

Vn sergent ne peut receuoir partie formelle: mais si elle est faite en ses mains, il doit mener les parties prisonnieres aux iuges ou officiers de la haute iustice, ou aucuns d'eux, du lieu, pour en ordonner sur ce. xxiij.

De celuy qui succõbe en partie formelle.

Celuy qui succombe en partie formelle, est condamné enuers sa partie à reparation, despens, dõmages & interests, s'il le requiert, & enuers iustice, si c'est le demandeur, en amende de soixante sols: Si c'est le deffendeur, en telle peine ou amende que le cas le requiert, sur ce ouy le procureur de la seigneurie, auquel le proces doit estre communiqué, pour prendre conclusions, si le cas le requiert & & que la matiere y soit subiette. xxiiij.

Aucun en sa iustice n'a droit d'auoir Baillif, tenir assises, cognoistre & decider des causes d'appel,

Source : BIU Cujas

s'il n'a droit de Chaſtellenie, où qu'il ait iouy dudit droit par temps & moyens ſuffiſans à acquerir iceluy: mais ſeulement a luge & garde de iuſtice. xxv.

L'on ne peut dire & maintenir auoir droit de Chaſtellenie, ſi l'on n'a en ſa ſeigneurie ſeel aux contracts authentiques, Prioré ou maladerie, foires ou marchez: ou deſdites cinq choſes les trois, dont neceſſairement faut que le ſeel authentique en ſoit l'vn: s'il n'y a preſcription ou tiltre vallable. xxvj. Des marques de Chaſtellenie.

Vn Preuoſt fermier, ne peut eſtre iuge és cauſes procedans de ſon office, & eſquelles y a amende qui luy peuuent aduenir. *a*

Si vn appel eſt interietté, & nõ releué dedans trois mois ou dedans l'aſſiſe, s'il y a vingt iours francs, l'appellant eſt amendable de ſoixante ſols enuers iuſtice, & demeure ſon appellation deſerte. xxviij.

Le ſubiet appellé deuant autre iuge en matiere ciuile, qui demande ſon renuoy deuant ſon ſeigneur iuſticier, és cas ou renuoy a lieu, & doit eſtre octroyé, doit obtenir ledit renuoy: poſé qu'il ne ſoit aduoüé ſujet par ſondit ſeigneur: En matiere criminelle *ſecus*.

a 26. *Cela auſſi a eſté defendu par l'ordonnãce du Roy Charles 8. Et eſt ordonné mettre ſeparément vn fermier ou receueur des amẽdes. C. M.*

CHAPITRE II. *Des confiſcations.* *Article* 1.

QVI confiſque le corps, il confiſque les biens, *b* qui eſt à dire, que qui eſt iugé & executé à mort par iuſtice, ou banny à perpetuel, il confiſque les biens: ſans autre declaration d'icelle confiſcatiõ. Et neantmoins en cas de banniſſement perpetuel, le iuge peut declarer confiſcation de tous les biens du condamné, ou de partie d'iceux, ainſi qu'il verra eſtre à faire ſelon l'exigence du cas. ij.

b *Sed an index huius comitis vel ducis poſſit confiſcare bona extra ſuum territorium ſita dixi conſuet. Pariſ. §. 198. C, M.*

Les biens confiſquez, meubles ou immeubles, appartiennent au ſeigneur haut iuſticier, en la iuſtice duquel ſont trouuez leſdits biens au temps de la prononciation de la ſentence. Et ſi lad. iuſtice haute appartient à l'vn, la moyenne & baſſe ſeulement à vn autre, le moyen & bas iuſticier, ou le bas ſeulement, ont ſoixante ſols ſur ladite confiſcatiõ, & le haut iuſticier le ſurplus. Et ſi la haute iuſtice de choſe confiſquee appartient au criminel, la confiſcation appartient au ſeigneur du reſſort immediat. iij.

Le criminel executé à mort, ou banny à perpetuel, † comme dit eſt, confiſque ſes immeubles anciẽs & la moitié des meubles & conqueſts immeubles de la communauté de luy & de ſa femme. Et l'autre moitié ladite femme l'aura & prendra, comme à elle appartenant à cauſe de ladite communauté: ſinõ que à ladite femme fuſt reſerué par ſon contract de mariage, qu'elle ſe peuſt tenir à ſes conuenances: auquel cas, en ſe tenant par elle en ſeſdites conuenances, elle les aura & prendra premierement & auant toute œuure, ſur les biens de ladite communauté, & le ſurplus demourera confiſqué comme dit eſt: Et ſi elle ne ſe tient en ſeſdites conuenances, mais à ladite communauté, outre la moitié deſdits meubles & conqueſts, aura & prendra l'heritage de ſon mary, ſur lequel ſes deniers de mariage, fortiſſans nature d'heritages, ſont aſſignez: à la charge de rachat, ſelon la couſtume deſſous declaree. Et s'ils ne ſont aſſignez, elle prendra ſeſdits deniers fortiſſans nature d'heritage, premierement & auant tout partage, ſur les biens de ladite communauté, ſi leſdits biens ſont ſuffiſans: Et s'ils ne ſont ſuffiſans, ſur l'heritage de ſon mary, & le parenſus, ſi aucun en y a, des biens de ladite communauté, ſe partira par moitié entre le ſeigneur, au profit duquel ſont confiſquez leſdits biens, & ladite femme, comme dit eſt. Et d'auantage, aura ladite femme ſon doüaire prefix ou couſtumier. iiij.

* A ban perpetuel ou à perpetuité.

De la ferme de celuy dont les biens ſont confiſquez.

La femme mariee, eſdits cas, confiſque ſeulement ſes heritages, & non les meubles & conqueſts qui eſtoient communs entre ſon mary & elle, par communauté † comme au couſtumier. Et demeurent leſdits meubles & conqueſts à ſondit mary, comme ſeigneur d'iceux. v.

* Conuenue ou couſtumiere.

L'homme de condition ſeruile, executé ou banny, comme deſſus, par la iuſtice d'autre ſeigneur, que celuy dont il eſt homme, ne confiſque rien au ſeigneur qui l'a condamné: mais appartiennent ſes biens, tant meubles que immeubles, au ſeigneur duquel il eſt homme, en payant ſoixante ſols, pour les frais du procez & procedure d'iceluy. vj.

De l'homme de cõdition ſeruile, qui eſt executé ou banny.

Le vaſſal bourdelier, *c* cenſier, ou autre tenant l'heritage d'autruy en directe, ou ſous autre charge & redeuance, confiſque l'heritage ainſi par luy tenu, au ſeigneur haut iuſticier immediat, à la charge de la redeuance & droits dont il eſt chargé. Et eſt tenu ledit ſeigneur haut iuſticier, de vuyder ſes mains de la choſe dedans l'an. Et à faute de ce, ladite choſe eſt commiſe, *ipſo facto*, au profit du ſeigneur de fief, cenſier ou bourdelier reſpectiuement: & en ſera ſaiſi, & ne ſera deu aucun profit audit ſeigneur direct, ſinon de l'alienation que ſe fera ledit ſeigneur haut iuſticier. vij.

c *Bourdelier vaſſal ou ſubiet, eſt celuy qui eſt redeuable de bourdelage, ſçauoir de redeuãce annuelle d'argent, bled, ou plume, dont voy l'Indice de Ragueau.*

Au ſeigneur haut iuſticier ſeul appartient, declarer confiſcation contre tous criminels, ſoient frãcs ou ſerfs.

Le clerc banny à perpetuel ou condamné à chartre perpetuelle, confiſque ſes meubles au prelat duquel il eſt ſujet: & ſes immeubles au ſeign. haut iuſticier, en la iuſtice duquel les biens ſont aſſis.

Du clerc duquel les biens ſont cõfiſquez.

CHAPITRE III.

Des droits de blayrie. *Article premier.*

GENS d'vne iuſtice, peuuent mener ou enuoyer leurs beſtes de toutes eſpeces, paſturer en vaine paſture en iuſtice d'autruy, en quelque ſaiſon de l'annee que ce ſoit, ſans danger d'amende: ſinon qu'en ladite iuſtice y ait droit de blayrie. ij.

Auquel cas, quand le ſeigneur iuſticier a droit de blayrie, leſdits gens d'vne iuſtice ne peuuent, en ſaiſon que ce ſoit, mener ou enuoyer leurſdites beſtes vain-paſturer en la blayrie d'autruy. Et ſi leſdites beſtes y ſont prinſes, ledit ſeigneur blayer a droit de prendre pour chacune prinſe, ſur chacun maiſtre deſdites beſtes, ſix deniers tournois: ſinon que leſdits forains ayent compoſé auec ledit

Explication du droit de blayrie.

Source : BIU Cujas

seigneur blayer, ou qu'ils ayent procours, ou droit de mener ou enuoyer pasturer leurs bestes les vns sur les autres: lequel procours ou droit, s'acquiert par tiltre ou iouyssance suffisante à prescription, auec payement de redeuances. iij.

Et quant aux subiets dudit seigneur, demourans és fins de ladite iustice, ils peuuent mener ou enuoyer leursdites bestes pasturer en ladite blayrie, sans danger d'amende, en payant la redeuance accoustumee de payer pour la blayrie. iiij.

Ledit droit de blayrie ne peut appartenir à aucun, s'il n'a iustice & tiltre particulier, ou prescription suffisante. v.

De vaine pasture, & dequoy elle est entẽdue.

Vaine pasture doit estre entenduë, en chemins, prez, en prairie, despoüilles, terres, bois, & autres heritages non clos ne fermez: excepté toutesfois, où & quand lesdits heritages sont de deffense par la Coustume. vj.

Pour droit de blayrie & permission de vaine pasture, se paye au seigneur blayer, par ses subiets ou forains, la redeuance commune, ou suffisamment prescrite. vij.

En plusieurs lieux du pays blayrie a lieu, & en autres non. Et és lieux esquels ladite blayrie a lieu, elle commẽce à la nostre Dame de Mars, & dure iusques apres les desbleures leuees desdits prez & terres.

CHAPITRE IIII. *De fiefs.* *Article premier.*

De la saisie feodale.

LE seigneur du fief peut saisir & mettre en sa main, par faute de foy & hõmage non faits, la seigneurie ou heritages tenus de luy en fief, quarante iours apres le decez du vassal: Et ladite saisie faite & notifiee, faire les fruits siens, iusques à ce que les heritiers du vassal ayent presenté la foy & hommage, à la personne dudit seigneur feodal, s'il est au pays. Et s'il est absent, au lieu & maison dont ledit fief est mouuant, les officiers & entremetteurs, ou aucuns d'eux, du seigneur appellez: mais auant lesdicts quarante iours, ne peut faire saisir ne empescher ledit fief ouuert par la maniere deuant dite. Et si par autre voye ledit fief est ouuert, ledit seigneur le peut faire saisir vingt iours apres l'ouuerture, & faire les fruicts siens. ij.

Si ledit seigneur feodal reuient apres au pays, il pourra signifier sa venuë audit vassal, & luy donner iour competant, pour venir faire lesdits foy & hommage. Et s'il ne vient à ladite assignation, derechef *a* ledit seigneur pourra faire saisir ledit fief, & faire les fruicts siens. Et si ledit seigneur ne compare, par luy ou commis, le vassal sera tenu pour diligent: & ne pourra ledit seigneur plus faire saisir ledit fief pour ladite cause de foy & hommage non faits. iij.

a 2. Id est non obstante oblatione vassali facta in loco dominanti, & est æquum, nec inanis est oblatio, quia in hac prodest vt non possit feudum stantem præhendi sed mediante præuia interpellatione. C. M.

Si les heritiers sont pupilles, leurs tuteurs seront tenus, & pourront vallablement faire recognoissance du fief dans vn an, à compter du iour du decez du vassal. Et ne pourront, ne seront tenus lesdits tuteurs, faire les foy & hommage, ne prester le serment de fidelité pour lesdits mineurs, durant leur minorité & pupillarité. iiij.

L'an octroyé ausdits pupilles, ou à leurs tuteurs, pour ladite recognoissance passee, le seigneur dudit fief pourra saisir la chose feodale, & faire les fruits siens, par faute de ladite recognoissance. v.

De l'aage des mineurs pour faire hõmage & serment de fidelité.

Lesdits pupilles ayans accõply l'aage de 14. ans quant aux masles, & quant aux filles de douze, pourront valablement, & seront tenus, faire hommage & serment de fidelité audit seigneur du fief, dedãs vn an apres ledit aage accomply. Et ledit an passé, led. seigneur pourra mettre en sa main la chose feodale, & faire les fruicts siens, iusques à ce que deuoir de fief luy ait esté fait, comme dit est. vj.

Le seigneur feodal peut faire saisir son fief quant il y a ouuerture. Et ce, par faute de foy & hommage non faits: droits & deuoirs non faits & payez: & pour denombrement non baillé dedans quarante iours, à compter du iour de l'hommage fait. vij.

Ce qui est requis en la saisie feodale, à ce qu'elle sorte effect.

Et en chacun desdits trois cas, à ce que ladite saisie sorte effect, est besoin qu'elle soit faite sus ledit fief, ou portion d'iceluy, & notifiee à la personne du vassal, s'il est au lieu, sinon à ses officiers ou entremetteurs, ou l'vn d'eux. Et où il n'y en aura point, par cry public, & affixe au lieu public du fief, ou à faute d'iceluy, à la porte de l'Eglise parochiale. viij.

Quand le seigneur fait les fruicts siens du fief saisi.

Es deux premiers cas, à sçauoir par faute de foy & hommage non faits, droits & deuoirs non faits & payez, le seigneur apres la saisie & notification faite en la maniere deuãt dite, fait les fruits siens, incõtinent apres ladite notification. Et les peut faire leuer par commissaire à ce deputé, ou les laisser leuer à son vassal, qui est tenu de rendre cõpte quand il luy sera enioint. Et au dernier cas, à sçauoir par faute de denombrement non baillé, lesdits fruits, apres la notification, sont leuez par l'auctorité dudit seigneur, si bon luy semble, sans les faire siens. Et en chacun desdits trois cas, le vassal, auant la main leuee, est tenu de payer audit seigneur les frais raisonnables de la saisie & dependances. ix.

La saisie de la chose feodale se peut faire par le sergent du seigneur du fief, posé que ce soit en iustice d'autruy. Et doit ledit sergent demander assistance, au seigneur iusticier du lieu où il fait sadite saisie. Et quant a lad. notification, il la peut faire quelque part que ce soit, sans demander lad. assistance. x.

* pretendre.
† ains.

Le seigneur du fief pour cause de foy & hommage non faits, droits & deuoirs non payez, & denombrement non baillé, ne peut * prendre droit de commise, † mais seulement és autres cas de droit. xj.

Quand le vassal dort le seigneur veille, & *è contra*.

En chose feodale, tant que le seigneur dort, le vassal veille. Et *è contra*, tellement que si le seigneur du fief est en demeure d'exploicter & saisir son fief, ledit vassal fait les fruicts siens, posé qu'il n'ayt fait sõ hommage: & semblablement, si le seigneur feodal fait saisir son fief, par faute de foy & hommage non faits, ou droits & deuoirs non payez, il acquiert les fruits de ladite chose feodale, selon ce que dit est dessus. xij.

Toutesfois, si la chose feodale est mise en la main du seigneur du fief, par faute de foy & hommage à luy non faits, droits & deuoirs non payez, ou denombrement non baillé, ledit seigneur ne peut

Source : BIU Cujas

acquerir, pendant ladite saisie, droit petitoire ou possessoire au fonds de la chose feodale, contre son vassal, par quelque laps de temps qu'il tienne en sa main ladite chose. xiij.

Semblablement, si le vassal cesse de faire la foy & hommage, recognoissance ou reprinse de son fief, il ne peut acquerir contre son seigneur liberté de la chose feodale, ne aucun droit petitoire ou possessoire d'icelle, par quelque laps de temps que ce soit. xiiij.

Neantmoins en chacun desdits deux cas, le contredisant, soit seigneur ou vassal, respectiuement prescrit par l'espace de trente ans, à compter du iour de la contradiction toleree. xv. De la prescriptiõ de 30. ans, entre le seigneur & le vassal

Vn tiers peut prescrire la directe du fief, contre le seigneur feodal, par l'espace de trente ans cõtre layz, & quarante ans contre l'Eglise : pourueu qu'il y ait deux reprinses à deux diuerses ouuertures, auec saisies reelles & deuëment notifiees. xvj.

Droit de retenuë de quint, & requint, sont prescriptibles par semblable prescription de xxx. ans contre layz, & quarante ans contre l'Eglise. Encores ledit droit de retenuë se prescrit par quarante iours, quand il y a notification de l'acquisition ou nouueau tiltre du vassal, par le vidimus de la lettre que l'aquereur sera tenu bailler à ses despens au seigneur feodal, à compter le iour d'icelle notification & deliurance dudit vidimus. xvij.

Choses feodales sont reduites a la nature des patrimoniales quant a succession : en maniere que l'on y succede comme en autres choses, & peut on prendre possession d'icelles sans le consentement du seigneur, & sans danger de commise. Et aussi quant a l'alienation : en maniere, que pour icelle faire [a] sans le consentement du seigneur, ny a commise ny autres peines. xviij.

Femmes succedent és choses feodales comme és autres. xix.

a 17. *Etiam possessione capta, & hæc clausula videtur nouæ per finẽ, paragr. C. M.*

Partage de chose feodale ne fait preiudice au seigneur, & demeure chacun ayant part & portion, vassal dudit seigneur : enuers lequel, chacun est tenu de luy en faire l'hõmage & deuoir de fief, pour sa part & portion. Et peut prendre possession de sadite part, sans le consentemẽt dudit seigneur. xx.

Vn bastard ne succede en fief, & ne le peut tenir, & n'est tenu le seigneur de le receuoir, s'il ne luy plaist autrement le faire : sinon que ledit bastard fust legitimé par mariage subsequent, ou par legitimatiõ du Roy : en laquelle, pour la validité d'icelle, est besoin faire mẽtion expresse dudit fief. [b] xxj. Le bastard est incapable de succession feodale,

b 20. *Adde quæ dixi in consuet. Paris. §. 8. glos. 1. q. 8. nu. 39 C. M.*

En vente & autre alienation de fief, regulierement, & sauf és cas dessus declarez, le seigneur a droit de quint denier du prix, quand il y a vente ou transport, en & pour payement de deniers : ou de la valeur de la chose venduë, quand c'est autre alienation. Et est le quint en montant, sçauoir est de vingt liures, cent sols tournois. Et de plus plus, & de moins moins. xxij.

Vente par criées & decret de iustice, est subiette a quints en chose feodale. xxiij.

Si l'acquereur baille grace & faculté de rachat au vendeur ou alienateur de la chose feodale, il y a quint pour ladite alienatiõ. Et si la chose se rachette, il y a vn autre quint de semblable valeur, & a la prendre cõme dessus : sauf toutesfois, que si les cõtrahans se departent du contract, dedãs le mesme iour de la passatiõ d'iceluy, il n'ẽ est deu aucũ quint, sinõ que ledit departemẽt fust frauduleux. xxiiij. Le seigneur a droict de quint au fief vendu à grace.

Pour heritage feodal commun party entre communs, n'est deu aucũ quint, s'il n'y a tourne [c] d'autre chose non commune ou partable entre lesdits communs : auquel cas, sera deu quint de la chose tournee. xxv.

c *C'est à dire retour soulte ou eschange.*

Si vn vassal vend rente en general sur tous ses biens tenus de diuers seigneurs, l'acheteur n'en doit aucun quint : Mais s'il assigne specialement sur aucun fief, le seigneur feodal le peut contredire ou empescher, & en prendre le quint denier. xxvj.

En permutation & eschange de la chose feodale, il y a quint denier. Et est estimee la chose à estimation commune. xxvij.

Pour bail fait de partie de fief noble, ou rurale, à cens, ou de bourdelage, n'est deu aucun quint : sinõ que le preneur eust baillé argẽt d'ẽtree, soulte, ou autre chose de plus grand' valeur que la redeuãce, eu esgard à la valeur de l'heritage : auquel cas, il est deu quint dudit argẽt ou chose baillee. xxviij.

Le vassal ne peut bailler à tiltre de cens ou bourdelage [d], le principal manoir de son domaine, ne la iustice, s'il y en a, dudit fief noble : mais le fief rural se peut bailler ausdites charges entieremẽt. xxix.

d *Bourdelage est redeuance annuelle en bled, argent ou plume.*

Et est reputé fief noble, celuy auquel y a iustice, ou maison fort notable, edifice, mothe, fossez ou autres sẽblables signes de noblesse & d'ãcienneté. Et tous autres sõt reputez ruraux & nõ nobles. xxx, Des fiefs nobles & fiefs ruraux

Le vassal ne peut de son domaine faire son fief, sans le consentement de son seigneur feodal. Et s'il le fait, le seigneur le peut contredire comme nul : mais au contraire, peut ledit vassal de son fief faire son domaine, sans le consentement du seigneur feodal, sans ce qu'il soit pour ce tenu à aucun profit. Et est ledit fief tenu estre reüny au domaine dudit vassal, incontinant qu'il l'a reprins du seigneur feodal, ou qu'il en a iouy par an & iour. xxxj.

Si vn fief est donné purement & simplement en mariage par parent a autre parent, il n'en est deu aucun quint au seigneur feodal, posé que le donataire ne soit de l'estoc dont ledit fief procede. xxxii. En quel cas n'est deu quint au seigneur.

Pour bail a annees d'vne chose feodale, n'est deu quint, s'il ne passe trente ans xxxiii.

Si la chose feodale est donnee a estranger, par quelque donation que ce soit, il y a quint pour le seigneur : Mais si c'est de parent a parent, n'en est deu aucun quint : sinon que la donation fust non pure & simple, ains a charge ou recompensatiue : auquel cas, il en est deu quint. xxxiiij.

Toutes fois audit cas, si le donataire pouuoit succeder a la chose feodale donnee au temps de ladite donation, si le cas aduenoit, encores n'en seroit deu aucun quint. xxxv.

Au seigneur feodal regulierement appartient droit de retenuë de la chose feodale venduë ou alienee, *etiam* par decret de iustice, ou le quint a son choix : & dure ladite retenuë quarante iours apres Du droict de retenue du fief aliené.

Source : BIU Cujas

la notification de l'acquisition ou nouueau tiltre du vassal, par le vidimus de la lettre d'iceux, qui sera baillé aux despens de l'acquereur. Et s'il n'y a notification, ladite retenue dure trente ans, comme dit est cy dessus: sauf és cas cy apres declarez. xxxvj.

Le lignager est preferé au seigneur. Le lignager du vendeur du costé de la chose vendue, est preferé au seigneur feodal voulant vser de retenue, en payant par ledit lignager vn seul quint, & les frais raisonnables. xxxvij.

Le seigneur feodal n'a point de retenuë sur ledit lignager acquereur: Et est deu seulement au seig. feodal vn seul quint denier. xxxviij.

Si le vassal assigne rente specialement sur son fief, le seig. a le quint, ou la retenuë, à son choix. xxxix.

Vne terre tenuë de fief, ne peut estre obligee ne chargee au preiudice du seigneur feodal: en telle maniere, que si ladite chose feodale vient en la main du seigneur feodal par commise ou autrement, il la tiendra & possedera franche & quitte de toutes charges, en rembourſant l'acquereur de ce qu'il en a baillé. xl.

N'y a retenue en chose feodale eschãgee. En chose feodale eschangee n'y a retenuë, sinon qu'il y eust retour de deniers, plus grãd que la chose baillee en recompense, ou que l'eschange fust fait par fraude, qui se pourra prouuer par deux tesmoings, ou autre preuue de droit, ou par le serment des contrahans, qui seront tenus de iurer, si le seigneur feodal s'en veut rapporter à leur serment. xlj.

L'heritage tenu en fief, ou censiue, aliené à rachat, peut estre retenu par le seigneur feodal: à la charge dudit rachat, en rembourſant à l'acquereur le sort principal, & les loyaux fraiz. Et si celuy qui a aliené ledit fief le veut retraire, faire le peut dedans le temps accordé, en rendant audit seigneur le sort principal, loyaux fraiz, & les droits & deuoirs, si aucuns en sont deuz. xlij.

En quel cas n'y a retenue. Pour heritage feodal, ou censier, baillé à annees, n'y a retenuë, si le bail n'excede trente ans. xliij.

En donation, quelle qu'elle soit, n'y a retenuë. xliiij.

De rendre la foy en personne, & non par procureur. Le vassal doit en personne presenter la foy & hommage, serment de fidelité, & recognoissance du fief, à son seigneur. Et n'est tenu le seigneur de le receuoir par procureur, quelque specialité qu'il y ait en son pouuoir, si le vassal n'est detenu en maladie, ou legitime empeschement, dont il face apparoir, *saltem*, par attestation faite par deuant iuge ordinaire. xlv.

S'il y a plusieurs seigneurs d'vn mesme fief, & l'vn tient le manoir & chastel dont depend le fief, le vassal est quitte en luy faisant ou presentant deuëment l'hommage. Si ledit chastel ou manoir est commun ausdits cõseigneurs où il n'y en a point en la seigneurie, ledit vassal sera quitte en faisant ou presentant ledit hommage, à iceluy qui aura la plus grande part en ladite seigneurie. Et si tous lesd. seig. sont communs par egalles portions, en le faisant ou presentant à l'aisné, s'ils sont freres, sinon à celuy ou ceux qui sont demourans sur ledit fief: & si aucun n'y demeure, aux officiers du lieu. xlvj.

Ce que doit faire le vassal pour estre reputé diligent. Et est tenu le vassal qui veut demourer quitte, & estre reputé pour diligent, presenter ledit hommage pour lesdits conseigneurs: & sa reception, offres & presentation, faire signifier ausdits conseigneurs ou, en leurs absences, à leurs entremetteurs, ou l'vn d'eux sur le lieu. Et à defaut d'iceux, par cry public & affixe, comme dit est cy deuant en cas pareil. xlvij.

S'il y a cõtrouerse entre plusieurs pour raison de la chose feodale, le seigneur les peut tous receuoir, tel ou tels d'iceux que bon luy semble: sauf son droit & l'autruy. xlviij.

Tout ainsi que le seigneur est tenu de bailler à son vassal, ses lettres de reception en foy & hommage, de mesme & pour reciproque, le vassal est tenu de bailler à son seigneur, les lettres de recognoissance de son fief, par-deuant notaires & souz seel authentique. Et n'est tenu ledit seigneur bailler ses lettres à son vassal, qu'en baillant par ledit vassal les siennes: *& è contra*. xlix.

† Acceptation. Le seigneur peut cõmettre qui bon luy semble pour la receptiõ d'hommages, & autres droits & prestations. Le seigneur peut cõmettre à la reception de ses hommages, serment de fidelité, souffrance, † acception, & blasme de recognoissance de fief, & denombrement, tel personnage que bon luy semble. Et en ce ne peut estre contredit par son vassal, pourueu qu'il soit homme qualifié, comme de noblesse office, ou hõme d'autre qualité: dont il suffira qu'il apparoisse, par la teneur du pouuoir, & lequel pouuoir sera inseré en l'acte de reception, si bon semble audit vassal. l.

a 50. *In quo plus addit consuet. Aurelia. §. 91. C. M.* Des offres du vassal pour empescher la prise des fruicts. Le vassal ne se peut dire saisi de la chose feodale, à l'encontre de son seigneur feodal exploitant son fief, pour droit procedant de sa directe feodale, s'il n'en est receu en foy & hommage par ledit seigneur ou par main souueraine expediee partie presente ou appellee, *a* quelques offres & presentatiõs que ledit vassal ait faites: pour lesquelles il ne sera reputé pour saisi contre sondit seigneur. lj.

Toutesfois où lesdites offres seroient deuëment faites, iaçoit que ledit seigneur tienne ledit fief saisi, ne fera les fruicts siens depuis lesdites offres: & sera tenu à la restitution d'iceux auec dommages & interests de la saisie reelle. Et sont lesdites offres reputees pour deuement faites, quand le vassal offre & presente les foy & hommage, & serment de fidelité, droits seigneuriaux & fruicts escheuz depuis la saisie, ou ce qu'en est deu. lij.

b 54. *Etiam si nec investitus sit nec in fidem admissus, nec alias oblationes fuerint, per ea quæ dixi in consuet. Paris. §. 1. glos. 4. q. 2. num. 27. C. M.* Du nouueau seign. & ce qu'il doibt faire auant que de saisir. Mais si ledit seig. pretend droit au fief par acquisition, succession, ou autre moyen non procedant de lad. directe feodale, le vassal audit cas se peut dire saisi à l'encontre de sondit seign. qui en est reputé comme personne estrange, si ledit vassal a la possession par apprehension de fait ou autrement. *b* liij.

Si ledit seign. prend delay pour deliberer s'il prendra les droits seigneuriaux ou de retenue, & le vassal a fait ses offres & presentations deuement, il ne fait les fruits siens depuis lesdites offres. liiij.

Le seig. feodal, *etiã* auãt qu'il soit receu, peut faire saisir & exploiter ses fiefs és cas esquels saisie a lieu. lv

Le nouueau seigneur pour recouurer hommage & recognoissance de ses fiefs, peut par sa commission s'il a iustice, sinon par la commission du iuge ordinaire haut iusticier du lieu, faire conuoquer & appeller ses vassaux tous en tel nombre qu'il luy plaist en parlant à leurs personnes, officiers ou entremetteurs en la maison mouuant dudit fief, ou par affixes à la porte de la paroisse dudit lieu à

Source : BIU Cujas

certain iour: & leur ſignifier qu'il eſt nouueau ſeigneur, & qu'ils viennent reprendre de luy, & exhiber & faire apparoir de leurs tiltres, s'ils y viennent par autre moyen que de hoyrie, & depuis trente ans. Et s'ils n'y ſatisfont, pourra ſaiſir les fiefs des refuſans ou delayans: & faire les fruicts ſiens, iuſques à ce qu'ils ayent obey. lvj.

Et s'entend ce que dit eſt, ſuppoſé que la foy ne faille que du coſté du ſeig. & que de la part du vaſſal n'y ait aucune ouuerture du fief, auquel cas ne doit le vaſſal que la bouche & les mains. Et où il y a ouuerture, ledit nouueau ſeigneur peut faire ſaiſir le fief ouuert, l'exploiter & prendre les droits tels que deſſus ſont deſignez. lvij.

Le ſeigneur exploite les fruits de ſon fief tels qu'ils appartenoient à ſon vaſſal en l'eſtat qu'il les trouue en l'inſtant de la ſaiſie & notification d'icelle, ſinon que le vaſſal euſt preuenu ou commencé, comme en terre de blayer, en pré de faucher, en vigne de vendanger, en eſtang de leuer la bonde, en bois d'y mettre les porcs. Et de meſmes en tous fruits apparans eſtans par terre, pourueu que ladite preuention ne ſoit frauduleuſe ne anticipee auant le temps de maturité raiſonnable. Et quant aux redeuances, ſi le terme eſcheu auant les ſaiſies & notifications ſuſdites, les fruicts appartiennent au vaſſal, Et †encontre s'ils eſcheent apres au ſeigneur. lviij.

Comme le ſeigneur exploicte les fruicts de ſon fief.

† Au contraite.

Au regard des collations & preſentations des benefices, quints deniers, lots, ventes, tiers denier, [a] remuëmens & autres droits qui communément ne peuuent ſi toſt venir à la cognoiſſance du ſeigneur ils appartiendront au vaſſal, à ſçauoir collations, preſentations & ſemblables droits, ſi la vacation eſchet. Et leſd. quints deniers, lots, ventes, tiers denier, remuemens & ſemblables droits, ſi le contract eſt paſſé & arreſté, le tout auant leſdites ſaiſies & notification. Et ſi leſdites vacations eſcheent, & cõtraux ſont paſſez apres leſdites ſaiſies & notification dudit fief, ils appartiennent au ſeigneur. lix.

[a] *Le tiers denier eſt la troiſieſme partie du prix de la vente de l'heritage bourdelois, deu au ſeigneur.*

La ſaiſie de plain fief faite & notifiee au vaſſal, le ſeign. feodal peut faire ſaiſir les arrierefiefs dependans de sõ dit plein fief, à faire ſiens les fruits eſcheus & aduenus depuis la ſaiſie dud plein fief & notification d'icelle deuëment faite, comme euſt peu faire ſon vaſſal, pourueu qu'il y ait ouuerture eſdicts arrierefiefs. lx.

Si le vaſſal a ſaiſi ſon fief, il fait les fruicts ſiens iuſques à l'inſtant de la ſaiſie de ſon fief & notification d'icelle. Et depuis icelle notification les fruits dudit arrierefief ſaiſi, ſont & appartiennent audit ſeig. de fief mediat, ſubrogé au lieu de ſon vaſſal. Et ſe peut ayder ledit ſeigneur de la ſaiſie de ſondit vaſſal, ou faire de nouuel ſaiſir ledit arrierefief ſi bon luy ſemble: auquel cas toutesfois les frais de la ſeconde ſaiſie, ne ſeront comptez audit riere-vaſſal par ledit ſeigneur mediat. lxj.

Et ſont obſeruez les articles ſuſdits, ſi la choſe feodale eſchet au ſeigneur de fief par commiſe, retour, & tenue, † ou autrement *iure feudi*. lxij.

Le ſeigneur feodal n'eſt tenu de receuoir ſon vaſſal à homme, s'il ne paye les droits ſeigneuriaux, loyaux frais, & rend les fruits du fief par luy perceuz, depuis la ſaiſie faite & notifiee. lxiij.

* *aliàs*, retenue.

Et s'il y a debat ſur l'eualuation deſd. droits ſeign. fraiz & fruicts, les deux ou l'vn d'iceux, led. ſeign. ſera tenu de receuoir led. vaſſal, en luy payãt ce dont ſera debat, au dit de deux preud'hõmes acceptez par les parties, auec vn tiers que leſd. deux pourront eſlire en cas de diſcord: ſauf toutesfois auſdites parties de recouurer le plus ou le moins reſpectiuemẽt, ſi en fin de cauſe il eſt dit que faire ſe doyue. lxiiii

Du debat ſur l'eualuatiõ des droits ſeigneuriaux.

Souffrance equipolle à foy tant qu'elle dure, pour l'effect ſeulement que le vaſſal n'eſt tenu pendãt icelle faire l'hommage par luy deu. Et auſſi, que le ſeigneur ne fait ſes fruicts du fief ſiens, s'il n'eſt autrement conuenu. lxv.

De ſouffrance.

L'adueu fait par le vaſſal, le ſeigneur eſt tenu de le receuoir à homme, & luy leuer la main miſe. Et le deſadueu fait, le vaſſal ſans autre main-leuee, ſe peut de ſon auctorité remettre en ſon fief: ſauf toutesfois au ſeigneur ſon exploit & action pour la commiſe. Et pour les fruicts depuis le deſadueu s'il eſt trouué ladite choſe eſtre tenüe de luy. lxvj.

Ladite choſe tenue en fief peut eſtre commiſe ou confiſquee pour double raiſon: à ſçauoir commiſe pour cas ou crime feodal, cõme felonnie ou faux adueu: & audit cas il aduient au ſeign. de fief, poſé qu'il n'aye aucune iuſtice. Et s'il eſt confiſqué pour delit cõmun, comme meurtre, larrecin, ſacrilege, & ſemblables audit cas, il aduient au ſeig. haut iuſticier ſelon que cy deuant eſt declaré au tiltre des cõfiſcations, lequel ſeig. haut iuſticier ſera tenu en faire les foy & hommage audit ſeign. feodal. lxvij.

Le fief ſe confiſque pour double raiſon.

Denombrement preſenté par le vaſſal, ſert de confiſcation à l'encontre de luy, & ne porte preiudice au ſeigneur s'il n'eſt accepté, ou ſi ledit ſeigneur ſans commencer à blaſmer ou cõtredire, n'a laiſſé paſſer quarante iours entiers apres la preſentation dudit adueu & acte d'icelle, faict en iugement ou pardeuant notaires, partie preſente ou appellee. lxviij.

Denombrement doit contenir tous les drois, prerogatiues & preeminences du fief, enſemble les chaſtel, maiſon, granges, pourpris, & domaines eſtans és mains du vaſſal auec leurs ſituations & tenãs, au moins d'eux les plus certains. Auſſi doit contenir les cens, rentes, bourdelages & autres redeuances, ſommes d'iceux perſonnes & lieux ſur qui ils ſe reçoiuent en gros: les hommes & femmes de condition, droits qu'ils ont ſur iceux, la ſituation de leur mex & tenement, ſemblablement les noms de leurs vaſſaux & ſituations de leurs fiefs en gros. Et ſi le vaſſal par dol, recele quelque choſe eſtant dudit fief, elle eſt commiſe audit ſeigneur. lxix.

Que doit contenir le denombrement.

Si le frere marie ſa ſœur, ayant droit acquis és choſes feodales à elles eſcheues par ſucceſſiõ de leurs pere ou mere ou autres parens, & que par ledit mariage, moyennant ledit dot conſtitué en deniers par ledit frere à ſadite ſœur ou ſœurs, elles renoncent à tous biens, ou eſdits biens feodaux au profit deſd. freres. Ne ſont pour ce deuz au ſeigneur feodal aucuns profits, pourueu qu'il n'y euſt aucun partage precedant fait entre leſdits freres & ſœurs. lxx.

Source : BIU Cujas

Pour cas semblable ne sera deu aucun tiers denier, lots, ventes, ou autres profits des choses tenues en bourdelage, censiue ou autre directe.

CHAPITRE V. *Des cens, censiues & droits d'iceux.* *Article i.*

Ce qui appartient au seigneur censier.

AV seigneur censier appartient seigneurie droite sur la chose tenuë de luy audit tiltre. Et à cause d'iceluy lots, ventes, retenuë, defaux & retour auec amende de vingt sols tournois des ventes recelees apres quarante ioturs. ij.

Des lots & ventes deuz au seigneur cẽsier.

Pour vente ou autre alienaiõ de chose retenue à cẽs regulieremẽt sont deuz par l'acquereur au seig. censier lots & ventes, qui sont de vingt deniers pour liure, sauf quant à l'Eglise, qui prend deux sols six deniers tournois pour lesdits lots & ventes, sinon en aucuns lieux où ils leuent plus ou moins, dont on vsera selon qu'ils ont accoustumé. iij.

S'il y a plusieurs acquisitions & rachats de la chose censuelle, de chacune en sont deuz lots & ventes, & s'en peut le seigneur pour le tout addresser hypothequairement à la terre ou au detenteur d'icelle à son choix. iiij.

Du droit de retenue seigneuriale.

Droit de retenue regulierement compete & appartient au seigneur censier, quand la chose tenue de luy à tiltre de cens est vendue, s'il n'a choisi de prendre les lots & ventes. v.

De vente faite par decret de iustice, le seigneur censier a lesdits droits de retenue, ou de lots & vente à son choix. vj.

Comme se fait la notificatiõ par l'acquereur au seigneur.

Le seigneur censier vsant de retenue doit rembourser l'acquereur du sort principal & loyaux couts dedans quarante iours, à compter du iour de la notification à luy faite par l'acquereur. Laquelle notification doit estre faite par tradition, du vidimus de l'acquisition deuement collationné, & s'il n'y a notification, ledit droit de retenue dure trente ans. vij.

Es cas esquels quints deniers & retenue respectiuement ont lieu en matiere feodale, en cas semblable ont pareillement lieu lots & ventes & retenue en matiere censuelle, *& è contra.* viij.

Gens d'Eglise à cause de leurs Eglises n'ont droit de retenue en censiue, à la charge de deux sols six deniers pour liure pour les lots & ventes. ix.

De l'amende pour le cens non payé.

Par deffaut de cens non payez au iour & lieu accoustumez, le detenteur de l'heritage censuel est amendable de sept sols six deniers tournois: & neantmoins payera ledit cens. x.

Si ledit tenancier a failly de payer par diuerses fois & annees, il ne doit le defaut que pour la derniere fois, s'il n'a esté conuenu ou executé pour les autres precedans defaux aucun ou aucuns d'iceux, auquel cas il payera l'amende des defaux pour lesquels l'adiournement ou exploits auront esté faits. xj.

Le seigneur censier peut rentrer és heritages baillez à cens par faute de detenteur.

Le seigneur censier peut retourner aux heritages mouuans de sa censiue par faute de tenementier, & d'iceux leuer & appliquer à son profit sans rẽboursement, les fruicts, profits & emolumens, iusques à ce qu'il soit payé de son cours, & des arrerages d'iceluy. Et si dedans trente ans, celuy qui tenoit parauant lesdits heritages à cens, vient & demande lesdits heritages tenus de cens, ledit seigneur censier sera tenu de les luy remettre & deliurer, s'il a esté satisfait & payé desdits arrerages, & les trente ans passez lesdits heritages demeurent incommutablement audit seigneur censier, qui les pourra bailler ou acenser à tel qu'il luy plaira, sans plus estre tenu de les remettre ou bailler à celuy qui les tenoit à cẽs de luy parauant, s'il ne luy plaist. xij.

Cens sur cens ne peut estre mis au preiudice du premier seigneur censier. Et si de fait il est mis le contract est nul. *a* xiij.

a 12. *Scilicet quantum ad obligationem census & iurium dominicalium, sed tamen valet in vim simplicis reditus, & propter errorem in quem concedens incidit contractus non resoluitur. C. M.*

Desormais bourdelage ny autre redeuãce portant directe, ne pourra estre mis sur cẽs d'autruy. xiiij.

Le detenteur de la chose censuelle, ne de rente sur icelle, ne se peut dire saisi à l'encontre du seign. censuel quant à ses droits censuels, iusques à ce qu'il soit reuestu par ledit seigneur, ou qu'il luy ait fait ses offres, & demeure iusques lors le seigneur censier saisi de la chose censuelle pour en leuer les fruits iusques à la concurrence de ses droits, & pour intenter cas & remedes possessoires. Et sont lesdites offres reputees deuement faites quand ledit acquereur a presenté audit seigneur censier son acquisitiõ, baillé le vidimus d'icelle collationné, requis estre reuestu & offert à descouuert les lots & ventes, arrerages, & deffaux si aucuns en sont deuz. xv.

Où le detenteur est tenu faire ses offres au seigneur censier.

Ledit detenteur pour acquerir lad. saisine est tenu de faire lesd. exhibitions, offres & presentations audit seig. censier à sa personne, s'il est à trois lieues de la chose censuelle, sinon à ses receueurs ou entremetteurs. Et à faute d'iceux, par-deuãt le Iuge du lieu où la chose est assisse, expediãt ses plaids. xvi.

De la saisie du seigneur censier, & autres exploits à defaut d'estre payé du cens.

Le seigneur censier peut par iustice faire saisir & empescher la chose censuelle pour son cẽs, defaux ou lots & ventes non payez, ou en premier lieu peut, si bon luy semble, de son auctorité sans requisitiõ de iustice, en maisons abbatre l'huys, pour la premiere fois. Et s'il est redressé, le peut derechef abbatre & faire enleuer: en prez, terres labourables, vignes & autres heritages, il peut prẽdre les darts, faucilles soulcz aireaux, instrumẽs de labeur, paniers, cousteaux, hottes, harnois, & autres sẽblables gages faire vẽdre par auctorité de iustice, pour recouurer payemẽt de sesd. cens, lots, vẽtes ou defaux susdits. xvij.

Du bris & infraction de saisie.

Et s'il y a main enfrainte ou resistance à l'encontre desdits exploits, l'enfraignant ou resistant est cõdamné en soixante sols tournois d'amende enuers le seigneur iusticier. Et enuers le seigneur censier à payer ledit cens & les frais desdits exploits auec despens, dommages & interests. xviij.

Si lesdits exploits faits il y a opposition formee par le detenteur, il y doit estre receu l'exploit tenant & ne doit le seigneur playder dessaisi. Toutesfois lesdits gages seront rendus à l'opposant en baillant caution. Et si ledit exploit est torcionnier, ledit seigneur censier sera condamné enuers le detenteur és dommages & interests, tels que de raison. xix.

Le censier est tenu entretenir & maintenir la chose censuelle bien & suffisamment, ou en l'estat con-

Source : BIU Cujas

conuenu. Et s'il fait le contraire, il eſt tenu aux dommages & intereſts du ſeigneur cenſier. xx.

Le detempteur peut quand bon luy ſemble, laiſſer & renoncer la choſe cenſuelle, en payant les arrerages, defauts, lots, & ventes ſi aucuns en ſont deuz. Et auſſi en delaiſſant la choſe en bon & ſuffiſant eſtat, ou comme il aura eſté conuenu par le bail, autrement n'eſt tenu le ſeigneur cenſier de le receuoir à ce. Et ne ſe peut faire ledit delaiſſement ou renonciation qu'à la perſonne du ſeigneur, ſon receueur ou procureur, en iugement ledit procureur preſent & appellé. Et ſera en ce faiſant tenu ledit detempteur deliurer & bailler ſes lettres au ſeigneur cenſier en luy baillant deſcharge. xxj. Du delaiſſement de l'heritage cẽſier par le detempteur.

Le ſeigneur cenſier n'eſt tenu de reueſtir le nouueau acquereur de la choſe cẽſuelle, s'il ne luy paye ſes arrerages, defauts, lots & ventes qui luy ſont deuz. xxij.

Cens, lots, ventes & autres droits appartenans au ſeigneur cenſier ſont preſcriptibles par preſcription couſtumiere qui eſt de trente ans, ſauf quant aux Egliſes contre leſquelles il faut que ladite preſcription ſoit de quarante ans. xxiij. Cens, lots & ventes ſont preſcriptibles par trente ans.

Quand rente eſt venduë ſur heritages tenus en cenſiue, le ſeign. cenſier prendra lots & ventes ou retenuë à ſon choix: Mais pour bail à rente d'heritage tenu à cens n'y a lots, ventes, ny retenuë, s'il n'y a bourſe deſliee. Auquel cas il y a lots & vẽtes ſeulemẽt des deniers baillez ou choſe equipollãte. xxiiij.

En tous contrats de vente, eſchange ou permutation & autres alienations ou diſpoſitions d'heritages & choſes immeubles, les notaires doiuent inſerer & faire mention eſdits contrats des fiefs, cens, rentes & autres charges deues à cauſe deſdites choſes immeubles, & à qui ils ſont deuz & pour ce faire interroguer les parties. Et ſi leſdites parties ſur ce interroguees, diſent & afferment n'en ſçauoir aucune choſe, leſdits notaires de leurs affirmations & interrogatoires ſont tenus de faire mention eſdits cõtracts, ſur peine d'amende arbitraire. xxv. Du deuoir des notaires és contracts d'alienation d'heritages.

Auſſi tous contrahans ſont tenus de declarer les fiefs, cens, rentes, charges & hypotheques ſpeciales & aſſignations ſur leſdits heritages & choſes immeubles, qu'ils alienent à tiltre onereux, ſur telle peine que deſſus.

CHAPITRE VI.

Des bourdelages. *Article 1.*

TOVTES manieres d'heritages ſe peuuent bailler à bourdelage, ſoient maiſons, granges, cours, hoſches, iardins, vignes, terres, prez, eauës, eſtangs, boys, buyſſons & autres de quelque eſpece qu'ils ſoient, pour tel prix & charge qu'il eſt conuenu entre les parties contrahans. ij.

Bourdelage emporte directe ſeigneurie, Et à cauſe d'icelle ſeigneurie tiers denier, retenuë & retour és cas eſcheans & deſſouz declarez. iij.

Pour bourdelage eſt deu vne redeuance annuelle qui eſt conſtituee en trois choſes. C'eſt à ſçauoir en argent, bled & plume, ou de trois les deux. Et où leſdits trois eſpeces y ſont, ou les deux d'icelles le contract eſt reputé bourdelier. Et s'ils n'y ſont, il n'eſt tel reputé, s'il n'y a conuenance au cõtraire. iiij. De la redeuãce pour bourdelage.

Ledit detempteur bourdelier premier preneur ou reueſtu de bourdelage, qui ceſſe de payer la redeuance bourdeliere par trois ans cõtinuels & conſecutifs, pour ladite ceſſation, commet la choſe bourdeliere au profit du ſeigneur bourdelier. v. De la commiſe de l'heritage bourdelier.

De meſmes, l'heritier ou ſucceſſeur mediat ou immediat, qui a commencé de payer par deux ans, depuis leſquels s'il ceſſe par trois ans à payer, il commet ledit heritage bourdelier. vj.

Et en chacun deſdits cas ledit ſeigneur bourdelier ſe peut dire ſaiſi & poſſeſſeur, tout ainſi que s'il auoit poſſeſſion actuelle de la choſe. Et pour ledit droit à luy eſcheu par ladite commiſe peut intenter exploits, interdits & actions poſſeſſoires au cas pertinentes alencontre du detempteur de ladite choſe bourdeliere. vij.

Et s'il entre en la poſſeſſion reelle & actuelle de ladite choſe à luy commiſe, la poſſeſſion deſſus declaree ſera par ce confirmee: toutesfois ne pourra de fait expulſer ledit detempteur ſans cognoiſſance de cauſe ou ordonnance de iuſtice, ſi autrement n'eſtoit conuenu entre les parties. viij.

Si ledit detempteur auant que ſon ſeigneur bourdelier ait fait ſes diligences, à ſçauoir par adiournement ſur ladite commiſe ou par prinſe de poſſeſſion actuelle de ladite choſe bourdeliere ou autrement, vient offrir & preſenter payement à deſcouuert deſdites trois annees eſcheuës, ſa demeure ou negligence quant à ce ſera tenue pour deuement purgee. ix. Comment le detempteur bourdelier peut purger ſa negligence.

Le detempteur qui a commis l'heritage bourdelier, par ladite ceſſation triennale nonobſtant commiſe, paye les arrerages du temps eſcheu auant ladite commiſe. Et s'il eſt mis en contradiction, doit reſtablir au ſeigneur bourdelier les fruits de ladite choſe, depuis la diligence commencee par ledit ſeign. à la fin & conſecution de ladite commiſe. x.

La redeuance bourdeliere deue à certain iour, s'il n'y a lieu conuenu doit eſtre portee en l'hoſtel du ſeigneur bourdelier, pourueu que la choſe bourdeliere ne ſoit diſtante de l'hoſtel dudit ſeigneur bourdelier plus que de quatre lieues, Et s'il diſtoit outre, le detempteur n'eſt tenu de la porter audit hoſtel, s'il n'eſtoit autrement conuenu. xi.

Le detempteur bourdelier ne peut partir, diuiſer ou deſmembrer la choſe ou choſes bourdelieres contenues en vn meſme bail, poſé qu'elles conſiſtent en pluſieurs pieces, s'il n'y a expres conſentemẽt du ſeigneur bourdelier. Et s'il y partage, diuiſion ou deſmembration faite & attemptee au contraire, elle eſt nulle. xij. De la diuiſion ou démembrement de la choſe bourdeliere.

Et peut le ſeigneur bourdelier enioindre s'il a iuſtice, ou s'il n'en a, par la iuſtice du lieu faire

Source : BIU Cujas

commandement audit detempteur, qu'il remette la chose ou choses en leur premier estat dedans l'an & iour. xiij.

Et ledit temps passé à compter de la notification d'icelle inionction, lesdites chose ou choses bourdelieres sont acquises audit seigneur bourdelier, & s'en peut dire saisi sans apprehension de fait, pour intenter exploicts & actions possessoires, & comme en cas pareil est cy deuant declaré. xiiij.

Si les detempteurs bourdeliers tiennent plusieurs choses bourdelieres d'vn ou plusieurs seigneurs & par diuers contracts, ils peuuent partir entre eux, en maniere qu'à l'vn aduiendroit par le partage les choses contenuës en vn d'iceux ou plusieurs baux. Et à l'autre en cas pareil. xv.

Le detempteur bourdelier peut amender & ne peut empirer ou deteriorer la chose bourdeliere: mais la doit tenir, entretenir & delaisser en bon & suffisant estat. En maniere qu'il ne peut transporter les edifices hors dudit bourdelage, arracher ou abbatre arbres fruictiers, conuertir l'heritage en autre nature de pire & moindre valeur, supposé qu'il ayt basty lesdits edifices, planté les arbres & fait les meliorations de son temps. Et s'il fait le contraire, le seigneur bourdelier peut vendiquer les choses trãsportees hors de son heritage. Et encores auoir recours à l'encontre dudit detẽpteur bourdelier pour ses dommages & interests. xvj.

Le detempteur doit tenir la chose bourdeliere en bon estat

La chose bourdeliere peut estre delaissee par le detempteur bourdelier quand il luy plaist, en payãt les arrerages: tiers denier & remuëment, si aucuns en sont deuz. Et en laissant ladite chose en l'estat conuenu, ou enautre bon & suffisant: autrement n'est receu ledit detempteur à delaisser simplement ladite chose bourdeliere. xvij.

Du delaissement de la chose bourdeliere.

Delaissement & renonciation simple de bourdelage, se doit faire à la personne du seigneur bourdelier ou en iugement appellé le procureur dudit seigneur à ce qu'il serue & vaille au delaissant, & rendant les lettres si aucunes en a, dont il se purgera par serment. xviij.

Pour succeder en bourdelage, sont requises deux qualitez à la personne de celuy qui y veut succeder. La premiere qu'il soit heritier du defunct bourdelier: la seconde qu'il ait esté au temps de son decez commun auec luy. Et s'entend commun par communauté coustumiere ou conuenuë & en sera le seigneur saisi, lesdites qualitez defaillans. xix.

Ce qui est requis pour succeder en bourdelage.

L'article precedent n'a lieu quant aux descẽdans en ligne directe estans en premier degré, qui pourront desormais succeder, posé qu'ils ne soient communs. xx.

Si la chose bourdeliere est baillee auec ceste clause, party & non party, l'heritier non commun pourra succeder audit bourdelage. xxj.

La chose bourdeliere aduenant au seigneur bourdelier par faute d'hoir habile, ou par autre voye procedant par autre voye & puissance de sa directe bourdeliere luy eschet auec les fruicts, en l'estat qu'elle est trouuee en l'instant de l'eschoite. xxij.

L'heritage bourdelier escheant ausdits seigneurs par ladite voye, le seigneur bourdelier peut auoir son recours contre le detempteur procedant, ou ses heritiers pour ses interests quant la chose n'est en estat suffisant. Et s'il n'y a heritiers, il se pourra adresser contre les biens tenans. xxiij.

De la vente de l'heritage bourdelier.

Si vn bourdelier vend l'heritage qu'il tient à bourdelage, le seigneur bourdelier en a la retenuë en payãt le sort principal de la vente auec les loyaux cousts & frais raisonnables, ou le tiers denier du prix de ladite vente: C'est à sçauoir de dix liures tournois, cent sols tournois. Pour ce que le tiers denier se prend outre le prix & en montant. Et de plus plus, & de moins moins. xxiiij.

Le seigneur bourdelier, vsant de retenuë, doit rembourser l'acquereur du sort principal & loyaux cousts. xxv.

L'Eglise n'a retenue en matiere censiue.

Es cas esquels en matiere feodale & censuelle, quints deniers, lots, ventes, retenuë respectiue ont lieu. Pareillement ont lieu en matiere bourdeliere tiers deniers & retenuë respectiue. *Et è contra*, sauf quant à l'Eglise, laquelle en matiere censuelle n'a retenuë, & l'a en fief & bourdelage. xxvj.

Quand aucun a tenu par trente ans sa seigneurie vtile d'vn heritage à quelque tiltre que ce soit, le seigneur direct ou celuy à qui la redeuance appartient, ne les peut contraindre de monstrer son tiltre, ou à faute de ce luy oster ledit heritage ou l'inquieter en iceluy: Mais bien le peut contraindre de passer nouueau tiltre & recognoissance. xxvij.

a Personniers, s'entendent de ceux qui sont communs en heritages, & compossesseurs.

Si durant la communauté de plusieurs communs ou personniers *a* l'vn d'eux prend vn heritage à bourdelage, les autres communs & personniers y ont part, & la peuuent pretendre à l'encontre dudit preneur, mais non a l'encontre du seigneur, qui n'est tenu d'y consentir si bon ne luy semble. Et en cas de dissentement dudit seigneur, ledit preneur est tenu de recompenser sesdits autres communs & personniers. xxviij.

Bourdelage, tiers denier, retenuë & autres droicts appartenans au seigneur direct, sont prescriptibles, comme cy dessus a esté dit en censiue. xxix.

En heritage tenu à bourdelage, la veufue soit franche ou serue, ne peut pretendre doüaire au preiudice du seigneur. xxx.

Desormais bourdelage ne pourra de nouuel estre creé, chargé ny cõstitué sur maisons & autres heritages assis en la ville & cité de Neuers, ne pareillement és autres villes du pays de Niuernois, à ce que les detempteurs desdits heritages soyent plus enclins à bastir lesdits heritages, & que les ruynes, démolitions & faute d'edifices aduenus au moyen de la grande charge desdits bourdelages, soient amẽdees & reformees par reparations & edifices nouueaux. Toutesfois si les bourdelages ja creez escheẽt aux seigneurs bourdeliers par faute d'hoir ou autrement, ils les pourront bailler à ladite charge & remettre en l'estat qu'ils estoient, si bon leur semble.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VII. *De rentes & hypotheques.* *Article* 1.

TOVS heritages, ſont cenſez & preſumez francs & allodiaux, qui ne monſtre du contraire. ij.

S'il y a pluſieurs rentes ou autres redeuances conſtituees ſur aucun heritage, le premier rentier ou ſeigneur eſt à preferer aux autres. iij.

Le creancier à ſon choix, peut pour ſa rente ou autres redeuances & arrerages agir hypothequairement ou faire proceder par empeſchement ſur la choſe chargee & hypothequee, fruicts d'icelle & autres meubles y eſtans trouuez, ou agir & faire proceder par execution alencontre des perſonnellement obligez. iiij. *Du choix de l'action hypothequaire ou perſonnelle qu'a le creancier.*

Toutesfois ſi ledit obligé perſonnellement nomme le detempteur nouueau, exhibe le contract de l'alienation, ledit obligé ſera deſchargé de ladite rente & arrerages pour l'aduenir. Et quant aux arrerages du paſſé & reparations ſi aucunes en eſtoient deues, l'obligation perſonnelle demeure touſiours en ſa force & vertu. v.

Le rentier peut contraindre par iuſtice le detempteur de la choſe tenue à rente de l'entretenir en bon & ſuffiſant eſtat, à ce qu'il puiſſe ſur icelle perceuoir ſadite rente. vj.

Ledit detempteur peut quand bon luy ſemble laiſſer & renoncer audit rentier la choſe ſujete à ladite rente, en payant les arrerages, & en delaiſſant la choſe en bon & ſuffiſant eſtat en la maniere qu'il a eſté cõuenu. Autrement n'eſt tenu le ſeigneur rentier receuoir ledit detempteur à ladite renonciation & delaiſſement, laquelle ſe doit faire à la perſonne dudit ſeigneur, s'il eſt au lieu, & s'il n'y eſt à ſõ receueur, s'il a receueur: ſinon pardeuant le iuge ordinaire dont ledit detempteur prendra acte, qu'il ſera tenu apres exhiber audit ſeigneur ou à ſondit receueur. vij. *Du delaiſſement de la choſe ſuiete a rẽte*

Pour l'alienation de choſe tenue à rente ſimple, n'eſt deu aucun profit au ſeigneur rentier, s'il n'eſt conuenu au contraire. viij.

Le ſeigneur rentier, cenſier ou bourdelier ou d'autre redeuance, peut contraindre le nouueau acquereur & detempteur de la choſe chargee de rente enuers luy, de luy paſſer recognoiſſance & nouueau tiltre. ix.

Rentes conſtituees à prix d'argent ſur maiſons & heritages aſſis en villes, ſont rachetables à touſiours en payant le ſort principal, fraiz raiſonnables, & arrerages. x. *Rentes conſtituees ſur maiſons & heritages ſiz en ville, ſont perpetuellemẽt rachetables.*

Rentes, redeuances & hypotheques ſont indiuiſibles, & peut eſtre pourſuiuy pour le tout le detẽpteur de chacune des choſes chargees ou hypothequees, ſon recours toutesfois contre les autres, & ſera tenu le creancier en luy faiſant payement, ceder ſes actions contre leſdits autres.

CHAPITRE VIII.

Des ſeruitudes perſonnelles, tailles, pourſuitte, main-mortes & autres droicts d'icelles. *Article* 1.

HOMMES & femmes de condition ſeruile ſont taillables par le ſeigneur à volonté raiſonnable vne fois l'an, pour payer la taille à eux impoſee au terme ſainct Bartholomier. † ii. *† Aliàs, Barthelemi.*

Et pour impoſer la taille ſuſdite, le ſeigneur ou ſes commis doiuent appeller deux ou trois preudhõmes, tels que bon leur ſemblera de la paroiſſe ou village où ſont demeurãs leſdits hommes & femmes, pour entendre d'eux & ſoy informer ſommairement & ſans forme iudicielle des facultez deſdits hommes & femmes, pour ſelon ce qu'il trouuera, croiſtre ou diminuer raiſonnablement la taille deſdicts taillables. iij. *De l'impoſition de la taille ſur les ſuiets taillables.*

Ladite taille s'impoſe ſur les corps deſdits taillables & ſur le mex, & tenemens mouuans de la ſeruitude. Et s'ils n'en ont, pourtant n'eſt moins loiſible au ſeigneur de les impoſer ſur leurſdits corps ſeulement. iiij.

Les ſeigneurs qui par conuenance ou preſcription ſuffiſante ont plus ample droit de taille qu'vne fois l'an, ſur les hõmes & ſerfs de tailler deux ou trois fois l'an, & de queſter leurs gens de trois en trois ans, ou autre ſemblable temps, & d'auoir ſur eux coruees, en vſeront ainſi qu'il eſt conuenu ou qu'ils ont accouſtumé d'ancienneté. v.

De meſmes, les gens de condition abonnez à certaine taille par compoſition, conuenance ou preſcription ſuffiſante en vſeront ſelon leſdites compoſitions, conuenance, ou preſcriptions. vi. *De la taille abonnee par compoſition.*

Les hommes & femmes de condition ſeruile ſont de pourſuite, qui eſt à dire qu'ils peuuent eſtre pourſuyuis pour leur taille impoſee, comme deſſus eſt dit ou abonnee, † quelque part qu'ils aillent demeurer. vij. *† Faut abonnee ou abournee.*

Leſdits hommes ou femmes ſerfs, taillables à volonté aboumez, † queſtables ou corueables ſont main-mortables, & au moyen du droict de main-morte, s'ils decedent ſans hoirs communs leur ſucceſſion entierement de meubles & immeubles & autres eſpeces de biẽs quelque part qu'ils ſoient, ſoit en terre main-mortable ou autre, compete & appartient à leur ſeigneur qui s'en peut dire veſtu & ſaiſi: ſinon que par priuilege, conuention ou preſcription ſuffiſante, ils ſoient exempts de ladite main-morte. viij. *† Abournez.*

Si l'homme ou femme de condition ſeruile tenoit ancien heritage en terre main-mortable, chargee enuers autres de cens, rente ou autre charge ſauf bourdelage, ſon ſeigneur luy ſuccede en la maniere deuãt dite. Et eſt tenu dedans l'an & iour apres le treſpas de ſondit homme ou femme vendre ledit heritage ou le mettre hors ſes mains, & en main habile autrement le ſeigneur de cens, rente ou autre charge, les pourra ſans autre ſolennité mettre en ſes mains pour en faire ſon profit. ix.

Entre gens de condition vn party, tout eſt party, c'eſt à dire que s'il y a pluſieurs gens de condition en vne communauté, & l'vn ſe part d'icelle, par partage ou diuiſion de biens, *a* tout le ſurplus

a 9. Ergo mater communis renubens alij & ad eum vadens non facto inuentario, nõ ſeſeparat, ſed manet communis vt prius: ergo filiæ morienti frater ſuccedit non dominus: facit. §. 11. & quamuis mater quædam abſtulerit, ſans forme de partage, *tota communio durat. C. M.*

Source : BIU Cujas

quant aux seigneurs est reputé pour party en telle maniere, que si apres l'vn d'eux decede sans hoirs communs, le seigneur luy succede comme dit est cy dessus, nonobstant que le surplus desdits communs par paction expresse ait contracté communauté, si ce n'a esté fait du consentement dudit seigneur. x.

L'article precedant n'a lieu quand celuy qui se depart est d'autre seruitude ou de diuers lict, comme si vne femme estant de la seruitude d'autre seigneur apres le decez de son mary se depart de la communauté, de mesme s'il y a des enfans de plusieurs licts en vne mesme communauté, s'il en depart quelque vn de l'vn des licts, le seigneur ne prendra son droit de main-morte, sinon sur ceux du mesme lict, & non sur ceux de l'autre & diuers lict. xj.

Pareillement si la fille ayant droict acquis est mariee femme serue par ses personniers meubles, pourtant audit cas elle ne depart point ses personniers desquels elle depart. xij.

Aussi quand l'homme ou femme serfs constant leur mariage, separent l'vn ou aucuns de leurs enfans en le mariant ou autrement, & en demeurent d'autres auec eux : Les separez & departis ne succedent en ladicte communauté : mais seulement ceux qui y sont demeurez. Et audit cas pour ledit departement le seigneur ne peut pretendre toute la communauté estre departie. xiij.

Quand gens de condition sont tenuz pour partiz

Gens de condition sont reputez pour partiz à l'effect dessus declaré, quand ils tiennent par an & iour, feu & lieu à part, separément ou diuisément les vns des autres, & qu'ils ont departy pain & sel, posé qu'ils demeurent en & souz vn mesme toict ou maison, & qu'ils n'ayent fait autre partage de biens entre eux, & lesdits an & iour passez, ne peuuent demander partage les vns aux autres. xiiij.

Si l'enfant de ladite cõdition, va demeurer hors de ladite maison de ses pere & mere, & tient feu & lieu hors compagnee d'iceux par an & iour, il perd le droict de la succession de sesdits pere & mere, autre chose est, s'il estoit demeurant autre part par seruice ou autre semblable occasion. xv.

Communauté de gens de ladite condition vne fois departie par les moyens deuant dits, ne peut par eux estre rassẽblee pour succeder les vns aux autres sans le consentemẽt expres du seigneur. xvj.

Du mariage des filles de gens de cõdition.

Gens de condition, peuuent marier leurs filles franchement pere & mere viuans ou l'vn d'eux, meubles portãs hors la communauté sans retour, en telle maniere que ladite fille ainsi mariee & conioincte par mariage auec vn homme franc, elle demeure tousiours franche. Et si elle est mariee à vn homme de condition, elle demeure serue au seigneur de son mary perpetuellement, auec sa posterité & ligne, sauf & reserué és lieux esquels les seigneurs ne perdent ne gaignent, c'est à dire que lesdites filles ne se marient point franches, & aussi n'acquierent point lesdites filles ainsi mariees que dit est, qui en vserõt ainsi qu'ils ont accoustumé le temps passé. Et pourra ladite femme se retirer si elle veut, l'an apres le trespas de son mary, auquel cas elle demeurera franche. xvij.

Les enfans des gens de conditiõ ne peuuẽt estre faits clercs contre le gré du seigneur.

Gensde c ondition ne peuuẽt faire leurs enfans clercs, sans l'expres consentemẽtde leurs seigneurs & s'ils le font, lesdits clercs demeurent serfs : sauf quãt au coruees, & a son recours le seigneur pour son interest alencontre desdites gens de conditiõ clercs ou prestres, & autres qu'il appartiẽdra. xviij.

Par ladite Coustume le franc acquiert & peut acquerir du serf, & le serf du franc. xix.

Si le serf vend ou aliene son mex & tenement serf à personne franche ou hõme d'autre seruitude, le seigneur de la seruitude luy peut faire faire cõmandement de le remettre hors de ses mains, & le remettre en main habile. Et si l'acquereur ne le faict dedans l'an & iour, les choses venduës sont acquises au seigneur, *ipso facto*, & en est saisi le seigneur, tellement qu'il peut apprehender la possession sans auctorité de iustice. Et pour les arrerages de la taille, ledit seigneur pourra auoir recours par action personnelle contre l'acquereur ou par action hipothequaire sur ladite chose. xx.

Du doüaire de la veufue d'vn homme serf.

a *Par serue, c'est à dire au seur, ou au pro rata,*

La veufue d'vn homme serf, franche ou serue, demeure douee par doüaire Coustumier de la moitié des heritages de seruitude de son feu mary, & en est saisie, *etiam* contre le seigneur en payant la taille par serue[a] dudict heritage & non autrement, Et est tenuë de bailler declaration & recognoissance dudit heritage qu'elle tient en doüaire, si elle en est requise par ledit seigneur, & si elle ne le fait dedans l'an, à compter du iour de ladite requisition, le seigneur pourra prendre & mettre en sa main ledit doüaire pour en faire les fruicts siens, iusques à ce que ladite doüairiere ait baillé ladite declaration & ladite recognoissance, xxj.

Gens de ladite condition sont receuz en tesmoignage pour & contre le seigneur, sauf en matiere criminelle contre leurdit seigneur. Et aussi contre leurdit seigneur en matiere de franchise pretenduë par aucuns des hommes que ledit seigneur querelle estre ses serfs. xxij.

Le mauuais emporte le bon,

Si l'homme & femme sont conioincts par mariage, dont l'vn est de condition seruile, & l'autre franc soit l'homme ou la femme, les enfans qui naistront dudict mariage sont & demeurent de la pire conditiõ : c'est à sçauoir seruile enuers le seigneur duquel meut ladite seruitude, & est ce, la Coustume dudit pays par laquelle on dit que le mauuais emporte le bon. xxiij.

Et si lesdits mariez sont tous deux serfs de diuerses seigneuries, les enfans procreez desdits mariages seront serfs desdicts seigneurs pro rata : C'est à sçauoir si le pere est serf d'vn seigneur, & la mere d'vn autre, l'enfant sera serf de chacun desdits seigneurs pro media. Et si le pere est serf de deux seigneurs, & la mere d'vn autre, ledit enfant sera serf au seigneur de son pere chacun pour vn quart, & au seigneur de sa mere pour vne moitié. xxiiij.

Si l'vn des conioincts par mariage serf, va de vie à trespas, delaissant l'autre son conioinct, & ses enfans communs, & apres lesdits enfans vont de vie à trespas communs auec le suruiuant desdits pere & mere delaissé seul, sans autres communs, les meubles competent audit suruiuant hoir commun. Et l'heritage de seruitude appartiendra au seigneur dont il est mouuant, ou s'il y a diuers

Source : BIU Cujas

heritages mouuans de diuers ſeigneurs, l'heritage mouuant de chacun deſdits ſeigneurs luy appartiẽdra en ſon regard. xxv.

Par le decez de l'homme ou femme de ladite condition decedé ſans hoir commun, ſes meubles appartiendront à ſes ſeigneurs pour telle part que chacun auoit audit defunct: quant aux heritages ſerfs ils appartiennent au ſeigneur de ſeruitude dont ils meuuent. Et ſemblablement les conqueſts mouuãs de ſeruitude: mais tous autres heritages conqueſts non eſtans de ſeruitude ſe partent entre leſdits ſeigneurs, pour telle part & portion que chacun auoit au decedé. xxvj.

De la ſucceſſion des biens des gens de condition decedez ſans hoir commun.

Si l'hõme ou femme de condition deuiennent francs par priuileges, manumiſſion ou autrement, leurs heritages mouuans de la ſeruitude, *ipſo facto*, aduiennent à leur ſeigneur. Et en eſt ſaiſi, ſinon que autrement fuſt conuenu entre le ſeigneur & ſon homme. xxvij.

Si l'homme ou femme de condition vont demeurer hors du lieu de leur ſeruitude, le ſeigneur peut de ſon auctorité prẽdre & mettre en ſa main leurs heritages de ladite ſeruitude, & appliquer les fruicts à ſon profit, & s'ils demeurent trente ans dehors ſans retourner, leſdits heritages ſont acquis incommutablement audit ſeigneur, & neantmoins demeurent eux & leur poſterité à touſiours pourſuyuables pour les tailles & autres droits, enſemble pour la main-morte quelque part qu'ils s'abſentent, comme dit eſt cy deſſus. xxviii.

Des gens de condition qui võt demeurer hors le lieu de leur ſeruitude.

Mais ſi leſdits homme & femme retournent dedans leſdits trente ans pour demeurer en leurdit heritage ils le recouureront en payant les frais & reparations neceſſaires & arrerages de leurs tailles, ſi payees ne les ont, leur deduiſant toutesfois ce qui aura eſté leué de leur heritage, les impenſes defalquees. xxix.

Si deux ou pluſieurs ſeigneurs ont pluſieurs hommes de condition communs entre eux, chacun peut pourſuiuir & prouoquer l'autre ou les autres à partage & diuiſion, & aura le choix celuy qui aura la plus grãde part aud. hõme, & és heritages, ſinon qu'à vn ſeul appartint la ſeruitude ſur la perſonne: auquel cas le ſeigneur de ladite perſonne ſera preferé quant audit choix. Et s'ils ſont par égales portions, ledit partage ſe fera par ſort. xxx.

Du partage qui ſe fait par ſort.

Ledit partage fait, l'homme ou femme ſerf ne tiendront plus l'heritage de ſeruitude mouuant du ſeigneur dont il demeurent ſerfs, ſinon que ce fuſt du conſentement du ſeigneur qui leur eſt aduenu par ledit partage. xxxj.

Gens de ladite condition peuuent marier leurs enfans par eſchange. Et s'ils ſont de meſme ſeruitude, les enfans ainſi mariez au lieu où ils ſont mariez, ont droit & ſuccedent au lieu d'iceluy contre qui ils ſont eſchangez. Et s'ils ſont de diuerſes ſeruitudes, ils ne pourront acquerir droit és heritages qui ſont d'autre ſeruitude que celle dont ils partent quelque choſe qu'il ſoit conuenu, ſi ce n'eſt de l'expres conſentement du ſeigneur dont eſt mouuant, ledit heritage: Mais bien ſuccedent en tous meubles indifferemment, & és conqueſts qui ne ſont de ſeruitude, par teſte ou pour telle portion qu'il eſt conuenu entre les parties. xxxij.

Du mariage par eſchange des enfans des gens de condition.

Par ordonnance de derniere volonté, gens de ladite condition, ne peuuent diſpoſer de leurs biens que de la ſomme de ſoixante ſols tournois.

CHAPITRE IX.

Couſtume locale du † Vaſſal de Lurcy en la Chaſtellenie de Montenoyſon en matiere de ſeruitude. *Article* 1.

† *Aliàs*, du val de Lurcy.

Si d'vn mariage d'entre deux mariez dont l'vn eſt franc de quelque maniere de franchiſe, & l'autre ſerf ſoit du Comté ou d'autre ſeigneurie, ſont procreez pluſieurs enfans, le premier deſdits enfans peut eſlire la franchiſe ou la ſeruitude, le ſecond demeure ſerf. Le tiers peut eſlire comme le premier: le quart demeure ſerf. Et conſequemment ſelon l'ordre ſuſdit tant qu'il y aura enfans, ſinon que le nõbre ne fuſt égal ou pareil. Auquel cas le dernier aura ſemblable élection que deſſus. ij.

Des enfans yſſus du mariage d'vne perſonne franche, & d'vne ſerue.

Par lad. couſtume locale, s'il n'y a qu'vn enfant dud. mariage, il pourra eſlire celle des deux cõditiõs que bon luy ſẽblera. Et doit eſtre faite lad. élection en iuſtice, appellé le ſeigneur ou le procureur. iij.

Leſdits enfans és cas ſuſdits, ne ſont par icelle Couſtume tenus faire ladite élection iuſques l'an reuolu apres le decez de leurs pere & mere. iiij.

Et ſi leſdits enfans ſont pupilles à l'heure du decez ſuſdit, ils ne ſeront tenus d'eſlire ſinon les maſles à xv. ans parfaits, & les filles ou femelles à quatorze parfaits, comme dit eſt. v.

Aage ſuffiſant pour eslire franchiſe ou ſeruitude.

Ladite élection ne ſert auſdits enfans, ſinon en renonçant à tous les heritages mouuans de la ſeruitude de leurſdits pere & mere, & auſſi à leurs biens meubles, & delaiſſans effectuellement à leurs ſeigneurs leſdits meubles & heritages, deſquels ils ſeront tenus faire faire inuentaire par iuſtice incontinent apres le decez de leurſdits pere & mere. Et leſdites élection & renõciation faictes s'il n'y a qu'vn ſeul enfant & il choiſiſſe la franchiſe, leſdits biens appartiendront audit ſeigneur, & s'ils ſont pluſieurs leſdits biens appartiendront à l'enfant ou enfans qui demeureront de la ſeruitude. vi.

Par ladite Couſtume leſdits enfant ou enfans, qui eſliſent la franchiſe demeurent bourgeois de monſieur le Comte. Et ſont tenus de payer à mondit ſeigneur le Comte ou ſon Chaſtellain de Montenoyſon à la ſainct Remy par chacun an douze deniers tournois de bourgeoiſie, & y peuuent aduouer autre ſeigneur. vii.

Droit de bourgeoiſie taxé a douze deniers.

Les hommes ſerfs par ladite Couſtume locale, peuuent à l'effect deſſuſdit, tenir leurs femmes franches en les aduouant bourgeoiſes de mondit ſeigneur le Comte. Et ſe doit ledit aduеu faire

Source : BIU Cujas

en iuſtice, le ſeigneur de la ſeruitude ou ſon procureur appellé. viij.

Et s'entend ladite Couſtume en neuf parroiſſes ſeulement: A ſçauoir Lurcy le bourg, Lurcy le chaſtel, Nolay, Prumeaux, ſainct Bening des boys, Gyuredy, ſaint Martin de la bretonnerie, ſaincte Marie de flaiolles, & ſainct Flanchi en Archieres.

CHAPITRE X.

Des maiſons, murs, rues, eſchenez, eſgouts, heritages aux champs, & ſeruitudes reelles. Article I.

* Ou goutrieres.

EN maiſons chacun eſt tenu de receuoir & ſouſtenir ſur le ſien, ſon eaue par eſchenez † ou autres inſtrumens propres, ſinon qu'il y euſt mur commun & edifice prochain & contigu, auquel cas chacun ſe pourra ayder de la moitié dudit mur pour y mettre ſon eſchené propre, ou les deux communs pourront ſur iceluy faire eſchené commun pour porter & receuoir les eaues. ij.

On n'acquiert ſeruitude reelle ſans tiltre

En place vuyde de ville, ou de champs, aucun n'acquiert droit ou poſſeſſion de ſeruitude reelle, d'eſgouts, eſuier, veue, paſſage, ou autres ſemblables par quelque laps de temps que ce ſoit, s'il n'en a tiltre ou contradiction en laquelle il ſoit demeuré par trente ans paiſiblement. iij.

Si vne maiſon commune eſt tellement diuiſee, que le bas ſoit à l'vn, & le haut ſoit à l'autre. Celuy à qui eſt le bas, eſt tenu de maintenir & ſouſtenir ledit bas & le ſoulier d'iceluy. Et celuy à qui eſt le haut eſt tenu de maintenir & ſouſtenir ledit haut & la couuerture d'icelle maiſon. iiij.

De la refection du mur commun.

Si le mur commun, chet, tombe, ou eſt en danger de ruine, les ſeigneurs dudit mur commun ſeront tenus le refaire à frais communs, ſinon que ladite cheute ou danger de ruine procedaſt de la faute ou coulpe de l'vn, auquel cas celuy qui a fait la faute, ou qui eſt en coulpe, le doit refaire à ſes deſpens. v.

Et audit cas & ſemblables, ou de la choſe commune reparee & refaite, ne ſe peut prendre aucun fruit ou profit: le conſeigneur qui requiert ledit mur ou choſe commune eſtre refaite ou reparee peut ſommer iudiciellement l'autre pour contribuer à la reparation de lad. choſe commune. Et apres icelle au refus & delay dudit autre, faire lad. refection & reparation. Et ſi vn an apres icelle faite & parfaite notification de ce, certification des frais de l'ouurage & ſommation de payer ledit autre conſeigneur ne rembourſe à ſon perſonnier ſa part deſdits frais, le mur ou autre choſe deſſuſdite entierement appartiendront audit perſonnier qui aura fait leſdites reparations. Et s'en pourra dire ſaiſi & veſtu. vj.

De mettre en nature & reparer les heritages communs.

Et quant aux heritages communs deſquels ſe peut prendre fruict & profit comme moulins, eſtangs, & autres ſemblables, celuy des perſonniers qui requerra leſdites choſes communes eſtre miſes en nature, & reparees, pourra ſommer iudiciairement ſon perſonnier d'y entendre & contribuer de ſa part. Et s'il eſt refuſant ou delayant, pourra faire les reparations, empoiſſonnemẽs & refections neceſſaires: Et deux mois apres icelles parfaictes, faire les fruicts ſiens, & s'en dire ſaiſi iuſques à ce que ſon perſonnier l'ait rembourſé, leſdits fruits auparauant ledit rembourſement perceuz pour rien comptez. vij.

Si le perſonnier fait leſdites reparations, refections ou empoiſſonnemens, ſans faire les ſommations & diligences deſſus declarees és deux articles prochains. L'autre perſonnier purgera ſa demeure, totiens quotiens, en payant actuellement ſa part deſdites reparations, & empoiſſonnemẽs, & recouurera ſa portion des fruicts, s'il y en a, ſans diminution d'iceux. viij.

Le perſonnier ne peut faire au mur commun feneſtre ou autre ouuerture ſur ſon voiſin. Et s'il le fait il peut eſtre contredit par l'autre commun & perſonnier de la bouſcher à ſes deſpens. ix.

De veue & ouuerture faite au mur non commun.

Si en mur propre & non commun eſt faite veue, ouuerture, ou feneſtre au preiudice du voiſin, iceluy voiſin y peut pourueoir par baſtiment fait au contraire & par autres voyes de droit: ſinon qu'il y euſt tiltre au contraire ou contradiction, en laquelle le contrediſant fuſt demeuré paiſiblement par trente ans. x.

En mur commun chacune des parties peut perçer outre le mur pour y mettre & aſſeoir les poutres, foliues, & autres bois en refermant les pertuis de bonne maſſonnerie ſuffiſante pour ſouſtenir ladite piece de bois, ſauf à l'endroit de cheminees & fours ou l'on ne peut mettre aucun bois pour le danger du feu: mais en mur propre à autruy n'eſt loiſible de faire ce que dit eſt. xi.

Entre vn four & le mur commun, ou d'autruy, doit auoir demy pied d'eſpace vuyde pour euiter le danger du feu ou chaleur. xij.

Si vn des perſonniers du mur commun a de ſon coſté la terre plus haute que l'autre, il eſt tenu de faire contremur commun de ſon coſté de la hauteur deſdites terres. xiij.

De faire retraits ou latrines.

On ne peut faire retraict ou latrine contre mur d'autruy, ou contre mur commun, ſans y faire contremur de chaux & ſable d'vn pied d'eſpaiz. xiiij.

Vn mur eſt reputé moitoyen & commun, poſé qu'il n'y ait contract, conuenance ou iouyſſance de ce, quand il a audit mur, corbeaux à droit ou feneſtres. Et s'il y a corbeaux renuerſez, c'eſt ſigne que ledit mur eſt commun, & que la partie du coſté de laquelle ils ſont renuerſez n'a payé ſa part de la cõſtruction dudit mur, parquoy auant qu'il s'en puiſſe ayder il doit payer à ſon perſonnier la moitié des frais raiſonnables dudit mur. xv.

Tous manans & habitans ayans maiſons en ville, ſont tenus d'y faire conſtruire & entretenir latrines ſi commodément faire ſe peut. Et à ce ſeront contrains par la iuſtice du lieu, par prinſe, vente & exploictation de leurs biens meubles ou immeubles, arreſts de rẽtes, deuoirs & louages, & penſions deſdites maiſons & appartenances, & autres manieres deues & raiſonnables, xvi.

De ne ietter immondices & ordures.

Si aucun fait ou iette immundices ou ordures deuant la maiſon d'autruy, portes de villes, places,

Source : BIU Cujas

rues ou lieux vuydes de ladite ville, Pour la premiere fois il eſt amendable de trois ſols tournois, Pour la ſeconde & autrefois arbitrio iudicis.

xvij. A rapport de iurez ou cognoiſſans & expers en vn art fait par auctorité de iuſtice, parties preſentes ou appellees de ce qui giſt en leurdit art & induſtrie, foy eſt adiouſtee. Toutesfois la partie contrediſant eſt receuë à en requerir l'amendement.

xviij. Dedans les murs de la ville & cité de Neuers l'on ne peut nourrir pourceaux, truyes, boucs, cheures cochons, cheureaux: & autres ſemblables beſtes, ſur peine d'amende. Et auſſi és villes de Clamecy, & Deſire.

xix. En grandes rues de ladite cité de Neuers & autres villes dudit pays, l'on ne peut tenir fumiers n'ordure plus haut d'vn iour ſur peine d'amende.

xx. Toutesfois ſi aucun baſtit eſdites grandes rues, les voiſins ſeront tenus luy preſter patience de tenir en icelle rue ſes immondices procedans de ſondit baſtiment, durant le temps conuenable qui ſe arbitrera par le iuge ordinaire ſi debat y eſchet. Et apres ledit temps, ſera contraint de faire place nette & enuoyer leſdites immondices hors la ville és lieux ou lieu accouſtumez & non nuiſibles. Et en cas de delay ou refus, il eſt amendable d'amende arbitraire.

Des immondices de ceux qui baſtiſſent en ville.

xxj. Auſſi és petites ruës & eſtroictes, chacun peut tenir ſon fumier par l'eſpace de huit iours, & ledit temps paſſé s'il eſt ſommé & apres refuſant ou delayant comme deſſus, il eſt amendable d'amende arbitraire. Et quant aux autres ordures aucun ne les peut mettre ou laiſſer en rue que ce ſoit eſdites cité & villes ſur peine d'amende arbitraire.

xxij. Deſormais l'on ne pourra faire auances de baſtimens ſur les rues deſdites cité & villes, n'eſuiers, tuyaux de cuiſine reſpondans ſur les rues par le haut, ſinon par le bas: Mais ſera tenu vn chacun receuoir ſes eauës & immondices chez luy, ou les faire porter hors & en lieu non nuyſible, le tout ſur peine de l'amende comme dit eſt.

De ne faire auance de baſtimens.

xxiij. Auſſi deſormais ne ſe pourront faire entrees de caues ou degrez aboutiſſans ſur leſdites rues, ſur telles peines que deſſus.

xxiiij. Et quant aux auancemens de baſtimens, eſuiers, & tuyaux de cuyſine, entrees de caue, ou degrez aboutiſſans ſur les rues deſdites villes faits par cy deuant & d'ancienneté, ils ne pourront eſtre refaits ne reparez. Et quand ils cherront du tout, ils ſeront mis en l'eſtat deſſus declaré.

xxv. Il eſt permis à vn chacun d'embellir & reparer leſdites rues par baſtimens & edifices: Mais non de les empirer par ruynes, demolitions ou autrement.

D'embellir la ville par baſtimens.

xxvj. Pour aller, venir, ou mener paſturer ſes beſtes en l'heritage d'autruy pour le temps qui n'eſt de garde & defenſe, aucun n'acquiert & ne peut acquerir droit ou poſſeſſion que le ſeigneur ne le puiſſe labourer, cultiuer; & mettre en garde & defenſe quand bon luy ſemble, s'il n'y a tiltres ou poſſeſſion ſuffiſante auec payement de redeuance au profit dudit ſeigneur proprietaire, ou s'il n'y a poſſeſſion immemoriale ſans tiltre ou payement de redeuance, laquelle equipolle à tiltre.

De mener paſturer ſon beſtail en l'heritage d'autruy.

Chapitre XI.

Des champarts & parties. *Article premier.*

Chacvn peut labourer terres ou vignes d'autruy non labourees par le proprietaire ſans autre requiſition, en payant les droits de champarts ou partie ſelon la couſtume & vſance du lieu où eſt l'heritage aſſis, iuſques à ce que par le proprietaire luy ſoit defendu.

ij. Celuy qui laboure terre à champart, eſt tenu de mener & conduire à ſes deſpens le champart en la grange ou maiſon du ſeigneur, pourueu qu'il n'excede demie lieuë, à la prendre de la ſituation dudit labourage, & pour champartir ſera tenu appeller le ſeigneur. Et qui laboure vigne à partie, il n'eſt tenu que de laiſſer la partie du ſeigneur en la vigne, en ſignifiant audit ſeigneur la deſpouille. Et eſt le ſeigneur proprietaire tenu d'aller ou enuoyer querir ladite partie ſur le lieu à ſes deſpens.

Qui laboure à champart quand eſt tenu le conduire en la grãge du ſeigneur.

iij. Pour labourer terres à champart & vignes à partie, l'on ne peut acquerir poſſeſſion ne droit de proprieté par preſcription, par quelque laps de temps que ce ſoit.

Chapitre XII.

Des diſmes. *Article premier.*

Av ſeigneur d'vne diſmerie lay ou eccleſiaſtique appartient la ſuyte de ſes laboureurs quand ils võt labourer hors de ſa diſmerie en lieu ſuiet à diſme ou exempt d'iceluy. Et à cauſe de ladite ſuyte il prend demie diſme, c'eſt à dire la moitié de ce qu'il prendroit pour ſa diſme ſi ſondit laboureur auoit labouré chez luy. Et l'autre moitié du diſme appartient au ſeigneur foncier, s'il n'y a † procours ou droit d'aller labourer l'vn ſur l'autre qui s'aquiert par lettre ou preſcription ſuffiſante.

* *Alias* parcours qui ſignifie vſage.

ij. Et pour auoir & obtenir ledit droit de ſuyte, eſt requis que les bœufs ou beſtes dont le labourage a eſté fait ayent eſté yuernez l'yuer deuant precedant la recollection du diſme en la diſmerie dudit ſeigneur diſmeur. Et ſuffiſt que leſdits bœufs ou beſtes ayent eſté yuernez en ladite diſmerie, poſé que le laboureur ait fait ſa demourance hors d'icelle, en maniere que celuy où leſdits bœufs ou beſtes ont eſté yuernez, aura le droit de ſuyte, & non celuy où ledit laboureur aura demouré.

iij. Et ſont reputez leſdits bœufs ou beſtes auoir eſté yuernez en vne diſmerie, quand ils ont logé

Source : BIU Cujas

& ont esté leuans & couchans durant l'yuer, posé qu'ils ayent prins leur pasture autre part. iiij.

Suyte de disme n'a point de lieu, si le laboureur laboure pour autruy à pris d'argent. v.

Les dismes de Rompeis appartiennent aux curez des paroisses, és fins desquelles sont situez lesdits Rompeis, posé qu'ils ne soient dismeurs des lieux circonuoisins desdits Rompeis. Et quant aux dismes des ronteis ils n'appartiennent ausdits curez, sinon pour les trois premieres annees, si lesdits curez ne sont dismeurs des lieux † conuenuz ausdits ronteis, s'il n'y a tiltres ou priuilege au contraire. vj.

* Contenus ausdits rompeis.

Explicatiõ des mots Rompeis & ronteis.

Rompeis sont terres nouuellement cultiuees, esquelles n'y a apparence ou memoire de culture faite autresfois. Et ronteis, sont terres qui de long temps n'ont esté labourees, & esquelles y a apparence ou memoire de culture ancienne. vij.

Possession de temps immemorial fait presumer l'infeodation de disme.

Gens laiz ne d'Eglise à cause de leurs patrimoines & seigneuries propres ne peuuent posseder sans tiltre canonique d'infeodation, ny prescrire droit de disme: Mais s'ils ont possedé ledit droit par temps immemorial, ladite infeodation est presumee. Et en monstrant icelle possession immemoriale, & allegant icelle infeodation, ils obtiennent possessoirement & petitoirement ledit droit, tout ainsi que s'ils monstroient icelle infeodation. viij.

Dismes appartenans à gens laiz ou d'Eglises, à cause de leurs patrimoines & seigneuries propres cõme dit est, peuuent estre vendus & alienez, tout ainsi que les autres choses prophanes, [a] & de tels dismes, la cognoissance en appartient au seigneur haut iusticier du lieu où ils sont assis.

a 8. *Idem consue. Blesensis §. 63. sed est generale in toto regno, vt dixi in consuetu. Pari. §. 46. q. 4. nu. 16. cũ seq. idem etiã speciatim cõsuet. Bituricensis. tit. de droits prediaux. §. 16. C. M.*

Chapitre XIII.

De vignes. *Article premier.*

L'on ne peut vendanger vignes estans en bannie auant l'ouuerture du ban, sur peine de sept sols six deniers tournois d'amende, & de confiscation de la vendange coupee, au proufit du seigneur du ban, s'il n'y a priuilege au contraire. ij.

De l'ouuerture du bã de vendanger.

Vergiers & iardins clos & fermez estans hors vignobles, peuuent estre vendangez quand il plaist au seigneur d'iceux, Et aussi les vergiers & iardins estans aux vignobles prochains & ioignans des maisons auant l'ouuerture du ban sans danger d'amende & de confiscation. iij.

Le seigneur bannier a priuilege de vendanger ses vignes la veille de l'ouuerture du ban. iiij.

Le seigneur du ban doit faire appeller par cry public à certain iour par deuant luy & ses officiers & commis les suiets audit ban par l'aduis des comparans, desquels ou la plus grande & saine partie d'iceux il doit faire l'ouuerture dudit ban. Et s'il ne le fait & de ce est requis, chacun peut vendanger sans danger, s'il n'y a priuilege au contraire. v.

Facons ordinaires des vignes.

Celuy qui prend à faire vigne à partie ou autrement, est tenu de les tailler & adresser en saison deuë: Et outre ce de les faire fouyr deuant le premier iour de May, biner deuant la Magdaleine, & rebiner deuant vendanges, si les saisons sont à ce conuenables: & s'il n'a rebiné pour la cause susdite auant vẽdanges, il doit recurer incontinent apres vendanges. Et si faute y a en chacune desdites façons, le preneur sera tenu aux interests du seigneur d'icelle vigne.

Chapitre XIIII.

Des prez & reuiures. *Article premier.*

Pre en prairie regulierement est abandonné pour pasturer toutes bestes, reserué pourceaux depuis que le foin est entierement dehors dudit pré, iusques à la nostre dame de Mars, sinon que le pré porte reuiure, [b] auquel cas il peut estre gardé iusques à la sainct Martin d'yuer inclusiuè. Et ledit iour passé est habandonné iusques à ladite feste de nostre dame de Mars. ij.

b *Qu'on appelle communement regain.*

Et quant aux autres prez non estans en prairie, il sont de garde & defense tant qu'il y a foin ou reuiure. Et apres lesdits foin & reuiure leuez, qui bousche il garde, c'est à dire si le seigneur dudit pré le bousche, son pré est de garde & de defense, autrement non. iij.

En prairie l'on ne peut de nouueau mettre pré en reuiure, sinon que le seigneur face vne maison audit pré & qu'il y tienne feu & lieu continuellement. Et s'il se depart de la demourance de ladite maison ledit pré retourne à son premier estat. iiij.

De ne charroyer par prez.

On ne peut charroyer par prez en saison que ce soit, sinon pour enleuer le foin. Et qui fait le contraire durant ledit temps de la garde d'iceux, il est amendable enuers iustice de soixante sols tournois. Et en autre tẽps de vingt deniers tournois, excepté en la preuosté de Neuers, où il y a trois sols tournois. Et auec ce en tous les deux cas on est tenu aux dommages & interests de partie, & s'entend ce que dit est pourueu qu'esdits prez n'y ait point de grand chemin d'ancienneté.

Chapitre XV.

Des prinses de bestes. *Article premier.*

Qvi veut tenir en garde & defense heritages accoustumez d'estre gardez, il les doit tenir clos & bouschez, autrement si bestes y sont prinses, il n'en doit receuoir dommage, sinon qu'il y ait culture ou labourage, Et quant aux prez sera gardé ce qui est dit cy dessus en leur chapitre. ij.

De prinse de bestes en dommage.

Le preneur des bestes en faisant dommage, ou celuy qui les poursuit promptement & rencontre apres ledit dommage, il est creu par son serment de la prinse & suyte en monstrant de sa diligence,

Source : BIU Cujas

& celuy à qui ſont les beſtes eſt creu du dommage, ſinon que le demandeur voulſiſt faire preuue, auquel cas il ſera receu auant le ſerment. iij.

Et auſſi le ſergent eſt creu par ſerment de la prinſe des beſtes qu'il dit auoir trouuees au dommage d'autruy dedans les fins & limites de la iuſtice de laquelle il eſt ſergent, en declarant par luy la quantité & qualité des beſtes qu'il dit auoir prinſes, l'heure & le lieu de la prinſe, enſemble la façon & maniere du dommage, autrement à ſon rapport ne doit eſtre adiouſté foy. Et encores en ce faiſant comme dit eſt, la partie ſera receuë à monſtrer du contraire, en declarant par elle promptement les moyens. Et auſſi tel rapport ne peut ſeruir contre celuy à qui appartiennent leſdites beſtes, qui auoit auant la prinſe d'icelles pouuoir du ſeigneur de l'heritage, auquel elles ont eſté trouuees, de les mener ou enuoyer audit heritage. Et aura ledit ſergent pour ſon ſalaire de ladite prinſe ſix deniers tournois ſeulement, que ſera tenu payer le maiſtre deſdites beſtes. iiij.

Il eſt permis à vn chacun prendre en ſon dommage toutes manieres de beſtes, & icelles garder xxiiij heures, & les peut rendre à partie ſans peril d'amende: mais s'il les garde plus de vingt-quatre heures il eſt amendable enuers iuſtice de ſoixante ſols. v.

De ne garder beſtes priſes en dommage plus de 24. heures.

Quant aux prinſes de beſtes en garennes, boys reuenans & autres boys de garde & defenſe, ſera gardé ce que cy apres eſt declaré au chapitre de boys & foreſts, buyſſons & garennes, en pluſieurs articles de ce faiſans mention. vj.

Si pourceaux ſont trouuez fougeans en eſtangs vuydes & ſont prins à bandon, il y a clameur pour le ſeigneur iuſticier, & cinq ſols tournois pour l'intereſt de partie pour chacun ayant pourceaux. Et s'il y a garde faite, il y a cinq ſols tournois d'amẽde pour le ſeigneur iuſticier, & quinze ſols tournois pour l'intereſt du proprietaire de l'eſtang ſur chacun ayant pourceaux. vij.

De pourceaux trouuez fougeans en eſtangs.

Si le ſeigneur de l'heritage & le maiſtre des beſtes prinſes ſont d'accord dedans vingt-quatre heures & leſdites beſtes n'ayent eſté rendues à iuſtice, il n'y a point de clameur *a* pour le ſeigneur iuſticier, hors mis des beſtes prinſes és vignes depuis la ſainct Laurens iuſques à ce qu'elles ſoient vendangees, auquel cas le preneur ſera tenu incontinent les rendre à iuſtice pour eſtre gardees, ſçauoir ſi elles grumeront pour en faire ſelon qu'il eſt apres declaré. viij.

a Clameur eſt vne eſpece d'amende ordinaire enuers le ſeigneur iuſticier pour priſe de beſtes en dommage en l'heritage d'autruy.

Aucun ne peut mener pourceaux en pré en quelque ſaiſon que ce ſoit en maniere qu'ils fougent; Et s'ils ſont prins & trouuez à bandon ſans garde & par eſchappee en fougeant, l'amende eſt pour chacun ayant porcs de trois ſols tournois. Et s'ils ſont prins à garde faite fougeans au temps de defenſe, il y a ſoixante ſols tournois d'amende. Et en autre temps y a ſept ſols ſix deniers tournois pour le ſeigneur iuſticier ſans l'intereſt de partie, deu en tous les cas deſſuſdits. ix.

De prinſe de pourceaux en pré.

Qui garde autres beſtes en prez & bledz durant le temps qu'ils ſont de garde par nuict, il eſt amendable arbitrairement, & ſi c'eſt par iour il y a ſoixante ſols tournois d'amende Et ſi c'eſt deſchapee ou à bandon, il y a xx. deniers tournois d'amende, & en tous leſdits cas eſt deu l'intereſt de partie, ſauf és preuoſtez de Neuers, Marzy, & les Admoignes, où il y a trois ſols tournois. x.

Si aucunes beſtes ſont prinſes en vignes, depuis la noſtre dame de Mars iuſques à la ſainct Laurens & rendues à iuſtice, chacun ayant beſtes prinſes ſera amendable de vingt ſols tournois au ſeigneur iuſticier, & payera les intereſts de partie. Et ſi leſdites beſtes ſont prinſes depuis la ſainct Laurens iuſques en vendanges incluſiuè, l'on les doit garder ſeparément & diſtinctemẽt l'vne de l'autre par xxiiij. heures & ſi elles grument dedans ledit temps, c'eſt à dire qu'il apparoiſſe par la fiente qu'il ayent mangé raiſins, leſdites beſtes ſont confiſquees à la iuſtice, & celuy à qui ſont les beſtes paye les dommages de partie. Et ſur ladite confiſcation prendra le preuoſt ſon amende de ſoixante ſols tournois. xj.

De prinſe de beſtes en vigne.

Explication de ce mot, Grumer.

Et où leſdites beſtes ne grument, celuy à qui elles appartiennent eſt amendable enuers iuſtice de trente ſols tournois, & tenu aux dommages de ladite partie. xij.

Si depuis vendanges iuſques à la noſtre dame de Mars, beſtes ſont prinſes eſdites vignes, les maiſtres d'icelles pour chacune prinſe ſont amendables enuers iuſtice de trois ſols tournois, & tenus au dommage de la partie comme deſſus. xiij.

La iuſtice peut prendre ou faire prendre beſtes en dommage d'autruy, & pour la prinſe eſt deu vn clin † à la iuſtice qui eſt de vingt deniers tournois, ſinon en la preuoſté de Neuers, Marzy, & les Admoignes, il y a trois ſols tournois.

* Faut lire clin qui eſt autant que clameur, qui eſt vne amẽde de 20. deniers tournois deue au ſeigneur voy l'art. 2. du tit. 17. infr.

Chapitre XVI. *Des eaues, riuieres & eſtangs. Article premier.*

On ne peut tenir riuiere en garenne & defenſe, s'il n'en y a tiltre ou preſcription ſuffiſante, ij.

L'on ne peut auoir vſage en riuiere bannale d'autruy, ne droit petitoire ou poſſeſſoire par quelque laps de temps qu'on en ait iouy, ſans auoir tiltre ou payé redeuance. iij.

Si aucun peſche en eauës ou riuieres bannaux, ſans le congé du ſeigneur ou de ſon fermier, il y a amende arbitraire, auec reſtitution du poiſſon pour chacunefois. Et outre s'il eſt trouué ou prins en preſent meffait auec ſes filiers & harnoys, il y a confiſcation de naſſelles, filiers & harnoys auec ladite amende. Et s'il eſt trouué outre la troiſiéme fois, il eſt puny comme de furt. Et s'il eſt trouué peſchant de nuict au feu és eſtangs, foſſes, & croz, en heritages d'autruy defendus, & n'y a conuention au contraire, il ſera puny comme de furt. Et quant à ceux qui mettent chaux & autres appas, ils ſeront punis ſelon droit, les ordonnances du Roy, & ainſi qu'il appartiendra, iiij.

De ceux qui peſchẽt en eaux ou riuieres bãnaux.

Le haut iuſticier peut edifier de nouuel vn eſtang en ſa iuſtice & dilater ſon eauë ſur les heritages aſſis en ſadite iuſtice, pourueu que la chauſſee ſoit en ſon fond & en ſadite iuſtice. Et en recompenſant preallablement & auant que poſer la bonde, ceux à qui les heritages qui ſeroient

D'edifier nouuel eſtang.

Source : BIU Cujas'

inundez appartiennent, d'autres heritages à l'equipolant de ſemblable qualité & valeur audit de trois preudhõmes dont les parties cõuiendrõt. Il eſt loyſible à vn chacun faire eſtang en ſon heritage, & y aſſeoir bonde ou pilon, pourueu qu'il n'entreprenne ſur le chemin, & ſur le droit d'aurruy.

Chapitre XVII. *Des boys & foreſts. Article premier.*

BOYS ſont reputez & preſumez garennes quand ils ont clapiers, foſſés d'ancienneté, ou ancienne denomination de garenne. ij.

De ceux qui enuoyent paiſtre ou paſcager beſtes en boys oubuiſſõs de garẽne.

Boys, buiſſons & chaulme de garenne ſont de garde & defenſe en toutes ſaiſons de l'an: Et n'eſt permis à aucun d'y aller ou enuoyer paſcager, ou autrement en vſer en iour de l'an, ſans l'expres conſentement du ſeigneur. Et qui fait le contraire à garde faite ſoit de iour ou de nuict, il eſt amendable de ſoixante ſols tournoys enuers le ſeigneur iuſticier, & enuers le ſeigneur foncier en deux ſols tournois pour chacune beſte. Et ſi leſdites beſtes ſont prinſes à bandon en ladite garenne ſans garde faite, chacun ayant beſtes, doit au ſeigneur haut iuſticier vingt deniers tournois pour la clameur. Et au ſeigneur foncier ſon dommage tel qu'il ſera eſtimé, ſauf en la preuoſté de Neuers, où il y a trois ſols tournois pour le ſeigneur iuſticier. iij.

Que c'eſt boys de garde.

Audit pays y a autres boys appellez de garde, qui ne ſont cloz ny foſſoyez, & portent paiſſon & ont accouſtumé eſtre vendus par le ſeigneur. iiij.

De paſturer en boys de garde.

Eſdits boys de garde ceux de la iuſtice où leſdits boys ſont aſſis, & autres qui ont droit de paſturage & paſcage, peuuent enuoyer paſturer leurs beſtes de toutes manieres en toutes ſaiſons de l'an ſans peril d'amende, ſinon depuis la cloſture deſdits boys iuſques à l'ouuerture d'iceux, auquel temps leſdits boys ſont de garde & defenſe. v.

Le temps de la cloſture, commence le iour & feſte ſainct Michel, & dure iuſques à la purification noſtre dame, ſauf en d'aucuns lieux où l'ouuerture & cloſture deſdits boys a acouſtumé d'eſtre plus auancee & retardee, vj.

Des beſtes priſes és boys de garde en temps defendu.

Si aucunes beſtes ſont prinſes eſdits boys pendant le temps de paiſſon, garde, & defenſe ſoit par iour ou nuict à garde faite: Les maiſtres deſdites beſtes ſont amẽdables enuers le ſeigneur iuſticier de ſoixante ſols tournoys, & enuers partie de douze deniers pour chacune beſte. Et ſi leſdites beſtes y ſont prinſes par eſchappee ou à bandon, chacun maiſtre deſdites beſtes ſera amendable enuers le ſeigneur iuſticier de vingt deniers tournois pour chacune prinſe & pour teſt. Et en la preuoſté de Neuers de trois ſols tournois au cas qu'elles ſeront rendues à iuſtice & non autrement. Et le ſeigneur foncier aura pour chacune beſte ſix deniers tournois pour ſon intereſt & dommage. vij.

En boys de couppe & de vendue, aucun ne peut mener ou enuoyer ſes beſtes broutans, paſturer ne paſcager quelque vſage qu'il aye, iuſques à quatre ans apres la couppe. Et s'il fait le contraire chacun ayant beſtes prinſes à garde faite, ſoit par iour ou nuict, eſt amendable enuers le ſeigneur iuſticier de lx. ſols tournois. Et pour eſchappee ou bandon de ſept ſols ſix deniers tournois, ſauf la preuoſté de Neuers où il n'y a que trois ſols tournois. Et enuers le ſeigneur foncier chacun deſdits maiſtres en ſes intereſts & dommages. viij.

D'vn boys de couppe le ſeigneur proprietaire peut faire bois de garde.

Si le ſeigneur proprietaire d'vn boys de couppe le veut tenir en ſa garde & deffenſe pour l'exploiter, vendre le glan & paiſſon d'iceluy, il le pourra faire apres vingt ans paſſez, à compter du temps de la couppe d'iceluy, en le notifiãt & faiſant à ſçauoir par cry public & affixes aux lieux accouſtumez de la iuſtice où leſdits boys ſerõt aſſis, à tous ceux qui ont accouſtumé d'y auoir vaine paſture, à ce qu'ils ſe gardẽt d'y plus mener ou enuoyer leurs beſtes paſturer en la ſaiſon de paiſſõ, garde & deffence. ix.

Pour venir ou aller, mener ou enuoyer beſtes, coupper, prendre bois, n'autremẽt exploiter en bois & buiſſons d'autruy, aucun n'acquiert eſdites choſes droit petitoire ou poſſeſſoire de ſeruitude, ou vſage, s'il n'y a tiltre ou poſſeſſion auec payement de redeuance au profit du ſeigneur proprietaire, laquelle poſſeſſion auec ledit payement ſeruira au poſſeſſoire: mais quant au petitoire auec ledit payement, eſt requiſe preſcription ſuffiſante. x.

Iouiſſance de temps immemorial equipolle à titre.

Toutes fois iouiſſance dudit droit de ſeruitude ou vſage par temps immemorial, etiam ſans tiltre ou payement de redeuance, equipolle à tiltre & vaut en petitoire & poſſeſſoire. xj.

Vſage de boys regulierement eſt tel que l'vſager peut prendre boys mort & mort bois en ſon eſpece de boys, pour ſe chauffer & pour ſes autres neceſſitez. Si ledit vſage n'eſt amplié ou limité par tiltre ou preſcription ſuffiſante au contraire. xij.

Explicatiõ des mots, mort boys & boys mort.

Mort bois eſt tenu & reputé boisnon portant fruit. Et boys mort eſt bois cheu, abbatu ou ſec debout, qui ne peut ſeruir qu'à bruſler. xiij.

Vſages ayans droit de prendre bois pour baſtir ne le peuuent prendre ſans ſoy addreſſer au ſeigneur foncier, ſon foreſtier ou commis, pour venir marquer & deliurer au lieu moins dommageable dudit bois vſager que faire ſe pourra. Et ſi leſdits vſagers prennent bois à baſtir autrement, ils ſont amẽdables enuers le ſeigneur foncier, poſé qu'il n'ait iuſtice pour la premiere fois, de trente ſols tournois. Pour la ſeconde fois, arbitrairement. Et pour la tierce perdront leurs vſages. xiiij.

Et ſi leſdits vſagers requierent la marque & deliurance audit ſeigneur ou ſon foreſtier ou commis, & il en eſt reffuſant ou delayant, ils le pourront ſommer en iuſtice ou par deuant notaires: Et ce fait huit iours apres pourront vſer de leurs vſages franchement ſans peril d'amende. xv.

Vſagers ne peuuent rien vẽdre de ce qui croiſt en la choſe dõt ils ſont vſagers.

Vſagers de quelque qualite qu'ils ſoient ne peuuent vendre bois, herbe ou autre choſe quelconque croiſſant ou eſtant en l'heritage dont ils ſont vſagers, ne prendre ne mener beſtes d'autruy

Source : BIU Cujas

auec les leurs pour vſer de ſemblable droit qu'ils ont, n'autrement abuſer de leurs vſages: mais leur eſt ſeulement permis de prendre leſdites choſes pour leurs vſages, & en vſer comme bons peres de famille. Et s'ils font le contraire, ils ſeront punis arbitrairement ſelon l'exigence du cas. xvj.

Ceux qui ſont trouuez chaſſans en garennes ou conninieres, ſont puniſſables comme larrõs. xvij.

En boys appartenant à autruy en pleine proprieté, il n'eſt loiſible a aucun d'y cueillir, abbatre, prendre ou amaſſer glan, feines, pommes ou autres fruits, ſans le congé ou conſentement expres du ſeigneur foncier, ſur peine la premiere fois de vingt ſols tournois d'amende, qui ſe partiront entre le ſeigneur de la iuſtice & ledit ſeigneur foncier. Pour la ſeconde fois ſur peine de ſoixante ſols tournois qui ſe partiront comme deſſus. Et pour la tierce ſur peine d'eſtre puny comme larron, auec dommage & intereſts dudit ſeigneur foncier, s'il n'y a priuilege au contraire. xviij.

En bois vſagers eſt obſeruee ſemblable peine & punition que deſſus. Et outre ce eſt reſerué aux vſagers action & pourſuyte pour leurs intereſts & dommages s'il n'y a priuilege comme deſſus. xix.

Quand les vſagers ont droit de mettre leurs pourceaux paſcager en temps de paiſſon & de garde, ils ne peuuent mettre autres pourceaux que de leur nourriture, & de lange † mars; qui eſt à dire ceux qui eſtoient à eux à la noſtre dame de Mars, precedant la paiſſon, & qui depuis ſont procreés d'iceux, & s'ils font le contraire ils ſont amendables enuers le ſeigneur iuſticier de ſoixante ſols tournois, & tenus aux dommages & intereſts du ſeigneur foncier ou proprietaire dudit boys pour chacune fois, s'il n'y a conuenance au contraire. xx.

† *Aliàs* l'ange mars. Explication de ces mots, pourceaux de lange mars

Le ſeigneur proprietaire & foncier peut enquerir & faire enquerir par auctorité de iuſtice enuiron le temps de l'ouuerture de ſon boys quel nombre de pourceaux de la condition ſus declaree a chacun vſager ayant tel droit que deſſus, à ce que leſdits vſagers n'excedent en nombre ou autrement à ſon preiudice. xxj.

Le ſeigneur proprietaire peut vendre la paiſſon de ſon boys vſager en la maniere ſuſdite, à la charge dudit vſage.

Chapitre XVIII.

De fours, moulins & bans d'iceux. *Article premier.*

Pour acquerir droit de four ou moulin bannaux faut tiltre, ou poſſeſſion de 30. ans apres contradiction.

Pour acquerir bannie de four ou moulin, eſt beſoin d'auoir tiltre ou apres prohibition & contradiction paiſible poſſeſſion de trente ans contre les laiz, & de quarante ans contre les egliſes. Et pour aller cuire ou moudre par aiſance, voiſinage ou pure & libre faculté ne s'acquiert aucun droit de bannie ſur celuy qui eſt allé par la maniere deuant dite, etiam par temps centenaire & immemorial. ij.

Les ſuiets de la bannie ne ſe peuuent exempter d'aller cuire ou moudre au moulin ou four bãnaux par poſſeſſion d'auoir moulu & cuit autre part, ſi ladite poſſeſſion n'eſtoit continuee & paiſible par trente ans apres la contradiction contre gens laiz, & quarante ans contre l'Egliſe. iij.

De confiſcation de pains & farines.

Suiets à bannie de four ſont ſuiets de venir cuire tout leur pain, & ſuiets à bannie de moulin ſont tenus d'y venir moudre tout leur bled deſtiné à manger, & s'ils vont autre part cuire ou moudre, leurs pains & farines ſont confiſquez, ipſo facto au ſeigneur bannier. Et les peut ledit ſeigneur faire prendre de ſon auctorité où il les trouuera, & auec ce ſont amendables enuers ledit ſeigneur bannier de ſept ſols ſix deniers tournois pour chacune fois. iiij.

Et s'entend ce que dit eſt, quant au pain & bled que le ſuiet à la bannie mange ou veut manger és fins de ladite bannie: car ledit ſuiet peut faire emporter de ſon bled hors deſdites limites pour ſa deſpence en autres lieux, ou pour vendre autre part, ſoit en pain, farine ou en bled. v.

Es fins & metes de la bannie du four ou moulin, aucun ne peut faire ou conſtruire four ou moulin, ſans le conſentement du ſeigneur bannier. Lequel où il n'y aura conſenty, peut faire abatre de ſon auctorité leſdits four ou moulin, hors mis qu'on pourra auoir vn four iuſques à vn boiſſeau meſure de Neuers, auquel on ne pourra cuire pain, ſinon goueres, paſtez, & autres fricauderies. vj.

Du droit de moulage, & droit de mouture.

Droit de moulage eſt tel, que quand on baille au mouſnier vn boiſſeau rez de blé, il en doit rendre vn comble de farine, bien & conuenablement moulu, outre le droit de mouture. vij.

Les mouſniers peuuent faire meſurer en leurs preſences les bleds qui leur ſont portez à moudre, ou autrement ils ſeront tenus de rendre tel nombre bled, ſelon ce qui eſt dit cy deſſus, que ceux qui l'auront porté affermeront s'ils ſont gens de bonne renommee, & à ce ſeront contraints leſdits mouſniers par detention de leurs beſtes & autres leurs biens. viij.

Dans quel temps il faut rendre farine moulue.

Le mouſnier du moulin bannier eſt tenu de rendre la farine mouluë bien & conuenablement dedans xxiiij. heures, autrement le ſuiet pourra prendre ſon bled, & le mener moudre ailleurs ſans peril d'amende. ix.

Le ſeigneur bannier eſt tenu de tenir ſon moulin en point, rond & bien cloz ſur peine d'amende arbitraire. x.

Et quant au four bannier, le fournier eſt tenu de cuire ſi ſouuent que les ſuiets au ban puiſſent cuire leurs pains & paſtes. Et s'il ne le fait, il eſt tenu aux intereſts deſdits ſuiets dont ils ſeront creuz, & feront comme cy deſſouz ſera dit en cas ſemblable. xj.

Quand le moulin ou four banniers ſont rompuz.

Et ſi les moulin ou four banniers ſont rompus, ou n'eſtoient en eſtat de moudre ou cuire par quelque moyen que ce ſoit, parquoy fuſt notoire que le bled ne pourroit eſtre moulu, ne le pain cuit dedans le temps ſuſdit, le ſuiet peut porter ſon pain cuire ou prendre ſon bled, & le faire moudre où

Source : BIU Cujas

bon luy semblera sans peril d'amende. xlj.

Lesdits moulin ou four mis en estat deu, le seigneur bannier est tenu de le faire denoncer au prosne de la messe parochiale ou à cry public, au lieu où les proclamations de la iustice ont accoustumé d'estre faites, apres laquelle denonciation les suiets au ban sont tenus de venir moudre ou cuire esdits moulin & four, & sur peine comme dessus. xlij.

Le moulant ou cuysant en four ou moulin est creu par son serment à l'encontre du mousnier, fourniers ou fermiers de four & moulins de son dommage, iusques à cinq sols tournois, s'il est de bonne renommee, pourueu qu'il vienne dedans le iour apres ledit dommage fait. Et s'il vouloit prouuer plus ample dommage, il y sera receu. Et le mousnier & fermier à prouuer le contraire. xliij.

Le biẽ public est preferé au particulier.

Si le moulin bannal n'est propre à faire farine à pain blanc, declaration preallablement faite par la iustice du lieu, le boulenger public pourra aller moudre ailleurs, car le bien public qui est preferé au particulier l'excuse. xv.

Qui achete bled hors des limites du moulin ou four bannal, & le porte dedans icelles limites pour manger ou faire manger, il est tenu de moudre & cuire esdits four ou moulin, s'il n'y a tiltre ou prescription au contraire.

Chapitre XIX.

Des colombiers. *Article premier.*

L'on ne peut faire n'edifier coulombier en pied & en fond de terre de nouuel, en iustice d'autruy, sans licence du seigneur iusticier. Mais l'on ne peut faire coulombier sur solier sans cõgé de iustice.

Chapitre XIIII.

Des baux & adcenses. *Article premier.*

Les metteurs & encherisseurs de fermes, & adcenses ausquels elles ont esté estroussees & deliurees sont tenus de bailler caution suffisante pour le payement de leursdites fermes dedans quatre iours apres l'estrousse[a] à eux faite. Et sont tenus lesdits preneurs & pleiges au payemẽt desdites fermes chacun seul & pour le tout par prinse de corps & de biens sans y obseruer ordre de discution ne benefice de diuision, posé qu'il ne soit conuenu. Et lesdits quatre iours passez, sont contraints lesdits principaux preneurs à fournir leursdits pleiges par prinse & detention de leurs personnes. ij.

[a] *L'estrousse, c'est à dire l'adiudication de la ferme.*

Et neantmoins audit cas peut le seigneur de la chose affermee faire recrier sa ferme, & la bailler au plus offrant & dernier encherisseur aux perils & fortunes dudit preneur qui n'auroit baillé pleige en la maniere deuant dite. iij.

Du tiercement & doublement en matiere de baux iudiciaires.

Ladite estrousse faite il n'y a que trois iours de tiercement & autres trois iours apres pour le doublement, chacun desquels trois iours passez l'on n'est plus receu à tiercer & doubler respectiuẽ. iiij.

Et se mettent lesdits tiercement & doublement sur la premiere mise. C'est à dire que si la premiere mise est de dix liures, le tiercement sera de cent sols, & le doublement de dix liures. Et de plus plus, & de moins moins. v.

Et apres lesdits six iours pour tiercement & doublement passez, ceux qui ont fait mises & non autres, sont receuz dedans xxiiij. heures apres à encherir lesdites fermes d'vn sols pour liure, qui se prẽd sur toute la somme tant des premieres mises que des tiers & doubles, si plusieurs y en a sus la premiere mise. Et est tenue ladite ferme pour estroussee au dernier metteur s'il n'y a aucun encherisseur d'vn sol pour liure, ou s'il en y a, & que ladite mise & enchere cesse. vj.

L'on se peut departir d'vne enchere dans deux heures apres payant la folle enchere.

Tous metteurs & encherisseurs se peuuent departir de leurs mises & encheres, tiercemens, doublemens & du sol pour liure, & y renoncer és mains de celuy qui reçoit les encheres dedans deux heures apres la mise par eux faite en payant contant leur derniere mise que l'on appelle folle enchere, & faisant par eux sçauoir au dernier precedant metteur parlant à sa personne ou domicile, en quoy faisant & non autrement, lesdits metteurs & encherisseurs demeurent quittes, & demeure chargé & obligé ledit dernier precedant metteur de sa mise en la forme & maniere, & par semblable contrainte que celuy qui s'est departy. vij.

Et est loisible audit dernier precedant metteur dedans semblable temps de deux heures apres lad. notification à luy faite faire le semblable & selõ la forme que dessus. Et aussi aux autres precedãs metteurs par ordre, & se tienne prest chacun des metteurs si bon luy semble pour aller veoir au greffe si sõ subsequent aura renoncé, car ladite renonciation faite audit greffe, le precedent est obligé à ladite ferme comme est dit cy dessus du dernier encherisseur. viij

Ce que dit est cy dessus s'entend si les seigneurs & preneurs ne conuenoient autrement, car permis leur est de faire esdits baux & fermes, telles conuenances, & y apposer telles conditions que bon leur semblera.

Chapitre XXI.

Des croists & chaptels de bestes. *Article premier.*

Toutes manieres de bestes se peuuent bailler à croists & chaptel, ledit chaptel estimé par le bail pour tel pris qu'il sera conuenu entre les parties. ij.

Source : BIU Cujas

Le contract de chaptel est de telle nature que le bailleur baille & fornist le bestial, & le preneur le prend en garde & en sa charge pour le nourrir, traitter, garder & gouuerner à ses despens comme il fait ou deuroit faire le sien propre. iij.

Du cõtract de chaptel de bestes.

Et doit ledit preneur telle garde audit bestial que s'il se meurt, perd ou deperit par ses dol, faute ou coulpe, le dommage se prend sur luy: mais si c'estoit par fortune ou inconuenient non preueuz qui ne se pourroient preuoir, il n'en sera tenu, mais est le peril ou perte commun. iiij.

Le peril du bestail baillé à chaptel est cõmun entre le bailleur & preneur.

Aussi est le peril dudit bestial commun regulierement entre lesdits preneur & bailleur tout ainsi que le croist & proufit qui en procede, sauf les gresses, labeurs, laictage de bestes qui appartiennent aux preneurs, hors mis en mestayries, dont sera vsé comme l'on a accoustumé, ou qu'il sera conuenu. v.

En maniere que le preneur qui peut affranchir & acquitter ledit chaptel en payant entierement le pris auquel est estimé ledit chaptel auant iceluy entierement payé & ledit chaptel affranchy, est commun auec ledit bailleur en perte & profit & se peut faire le payement dudit pris par ledit preneur à vne fois, deux ou plusieurs. vj.

Et ledit chaptel par ledit preneur entierement affranchy ou le pris d'iceluy parpayé, le bestial dudit chaptel, ensemble tout le croist, sont communs entre lesdites parties. Et en consequence sont communs les dommage & proufit. vij.

Si le bailleur prend vne beste dudit chaptel pour ses affaires, elle est estimee & appreciee entre les parties. Et est compté le pris à la diminution du pris dudit chaptel, sinon que le preneur en print vne autre de semblable pris. Auquel cas pourtant ledit chaptel ne diminuera, par ce qui se fait entre eux compensation, qui sera faite par le consentement des deux parties. viij.

De visiter & priser le bestail baillé à chaptel.

Et si ladite compensation n'est egale d'vne part & d'autre, si c'est de la part du bailleur qui aura plus pris audit cas, il comptera ledit plus sur ledit pris du chaptel en le diminuant. Et si c'est de la part du preneur, il croistra le pris de sondit chaptel. ix.

Le bailleur peut exiguer, *a* demander compte & exhibition de son bestial, & iceluy priser vne fois l'an depuis le 10. iour deuant la natiuité sainct Iean Baptiste iusques audit iour exclus, & en autre tẽps. Et le preneur peut en cas pareil requerir ledit bestial estre visité, & iceluy priser depuis le x. iour deuant la sainct Martin d'yuer iusques audit iour exclus, s'il n'y a conuenance au contraire. Toutesfois si ledit preneur traite mal lesdites bestes, le bailleur les peut exiguer toutesfois qu'il y trouuera faute sans forme de iustice, sauf toutesfois au preneur de repeter ses interests où ledit bailleur aura exigué à tort en autre temps que le coustumier. x.

a Exiguer, c'est se departir du chaptel de bestes, ou faire partage des bestes baillees à moitié, ce qu'on dit en latin exigere pendes.

Apres que le bailleur aura exigué & prisé lesdites bestes le preneur present, ou appellé, iceluy preneur a dix iours par la coustume, pour à son choix retenir lesdites bestes pour le pris que ledit bailleur les a prisees en exiguant, ou pour les laisser audit bailleur pour ledit pris: & si ledit preneur se arreste par son choix à les retenir, il sera tenu bailler pleige dudit pris obligé comme principal debteur auec renonciation d'ordre de discution & benefice de diuision, en payant ladite somme dedãs les dix iours, autrement ledit seigneur pourra prendre & emmener ledit bestial pour le pris qu'il est prisé. xj.

Et quand le preneur a prisé lesdites bestes au temps qu'il luy est permis, le bailleur a semblable tẽps & choix que dessus pour les retenir ou les laisser. xij.

Et en chacun des cas susdits pendant ledit temps de dix iours, le preneur est tenu d'alimenter, garder & nourrir lesdites bestes comme dessus. xiij.

Si par lesdits bailleur & preneur selon que dessus lesdites bestes sont moins prisees que par le bail à chaptel, les parties sont tenuës communement & par moytié au dommage & deterioration dudit bestial. xiiij.

Apres ce que le pris dudit chaptel est payé par le preneur, & ledit chaptel est affranchy, & lesdits bailleur & preneur sont communs en tout le bestial & croist d'iceluy, le preneur est tenu de nourrir, garder & entretenir lesdites bestes, & ne peuuent icelles parties exiguer & priser, sinon comme dessus est declaré. xv.

Des conuenances illicites & vsuraires en bail à chaptel.

Et s'il y a autres conuenances que les dessusdites accordees ou obseruees entre les parties par lesquelles il y ayt inequalité de proufit & dommage, mesmement quand il y a exaction d'autre proufit que les dessus declarez, lesdites conuenances sont dés à present comme pour lors censees & reputees illicites & vsuraires, & les bailleurs qui les accorderont ou en vseront seront punis cõme vsuriers. xvij.

Du bestail à chaptel vendu par execution ou autremẽt sans en aduertir le bailleur. † Le bestail ou bestial.

Si auant le chaptel payé le preneur vend ou aliene, ou souffre vendre ou aliener par execution ou autrement par iustice ledit † bail sans instance & en aduertir le bailleur ou ses ayans cause, ledit bailleur soit apres ou auant la deliurance dudit bestial ainsi vendu, le pourra suyure, & iceluy faire arrester ou empescher pour le vendiquer, qui luy sera rendu en monstrant valablement par contract du bail, ou par tesmoins qu'il luy appartient. Et en monstrant promptement dudit contract de bail en forme probante, sera & deura estre ledit bestial baillé audit seigneur bailleur par prouision, pendant le debat & procez, en baillant caution fideiussoire par deuant le iuge dudit debat. Et au cas que ledit seigneur bailleur obtienne, il ne sera tenu aux fraiz & pastures dudit bestial, que depuis le temps de ladite deliurance iusques au temps dudit arrest ou empeschement, le recours pour ledit bestial au pris d'iceluy, ensemble des despens dommages & interests, fraiz & pastures dudit bestial, reserué audit acheteur contre son vendeur, soit premier, second ou autre.

Source : BIU Cujas

Chapitre XXII.

Des communautez & associations. *Article premier.*

Communauté de biens ne se contracte taisiblement entre gens demourans ensemble par quelque temps que ce soit, s'il n'y a conuention expresse. ij.

De communauté entre deux freres.

Mais deux freres maieurs de vingt ans estans hors de puissance de pere, qui ont demouré ensemble par an & iour tenans leurs biens par ensemble, & faisans communication de grains, il y a communauté taisible entre eux contractee. iij.

En communauté de biens expresse ou taisible, les meubles faits par auant & durant icelle, les conquests faits aussi durant icelle sont comprins & communs entre les personniers. iiij.

De communauté entre les pere ou mere & leurs enfans.

Les enfans masles de quatorze ans & femelles de douze parfaits & accomplis, apres le trespas de leur pere & mere ayans biens meslez auec le suruiuant, acquierent par an & iour communauté auec le pere ou mere suruiuant, & leurs communs personniers en meubles faits, meubles & conquests à faire durant la communauté, s'il n'y a contradiction d'vne partie ou d'autre au contraire. Et s'ils ne sont aagez de l'aage susdit ils n'acquierent point de communauté, aussi l'on n'en acquiert point sur eux. [a] Et pour faire ladite contradiction doyuent lesdits pere ou mere faire pourueoir à leurs enfans pupilles de tuteurs, & aux puberes de curateurs quant à ce seulement, auec lesquels tuteurs ou curateurs se fera inuentaire & appreciation des biens de ladite communauté, ensemble l'acte de ladite contradiction. Et icelle faite le pouuoir desdits tuteurs ou curateurs demeure extaint, sans ce qu'ils soyent chargez aucunement desdits biens, qui touſiours doyuent demourer par deuers lesdits pere ou mere & en respondre. v.

a 4. *Quod sequitur in isto art. est additū de noua consuetudine seu moderatione, sed ante hāc vltimā redactionē factā anno 1534. sufficiebat simplex cōtradictio vel declaratio vnius solius, & ita vidi probatū per sex turbas testiū factas anno sesquimillesimo quadragesimo quinto, pars tamen aduersa iactabat totidem turbas contrarias. C. M.*

Le chef d'vne communauté peut sans procuration de ses communs agir & estre conuenu pour le fait de la communauté, en actions personnelles & possessoires. vj.

Bastiment fait en conquests de la communauté est commun entre les personniers. Mais s'il est fait en l'heritage ancien de l'vn desdits communs, il luy est propre comme ledit heritage à la charge de rembourser par le seigneur dudit heritage ses personniers, pro rata, de la valeur dudit bastiment, qui sera estimé lors de la dissolution de la communauté. Toutesfois si ledit heritage est seulement reparé, ladite reparation appartient au personnier à qui il est sans charge de rembourſement. Et n'aura lieu ladite coustume entre gens mariez entre lesquels lesdits edifices ne sont suiets à rembourſement. vij.

Si durant la communauté est acquis vn heritage mouuant de l'estoc & branche d'vn des communs, ledit heritage luy appartient, & en est saisi apres rembourſement par luy fait à ses compersonniers cõme dessus, qu'il est tenu de faire dedans vn an apres la dissolution de ladite communauté, iusques auquel rembourſement les fruits appartiennent à ladite communauté. Et ledit an passé ledit commun n'est plus receu à faire ledit rembourſement, & dudit rembourſement ainsi fait, n'en sera deu aucun prouſit aux seigneurs feodaux ou censiers desquels lesdits heritages seront tenus. viij.

Bail à rente ou autre charge fait à parent qui pourroit venir à la succession du bailleur si le cas escheoit lors dudit bail, point n'est reputé acqueſt, pourquoy les communs n'y peuuent rien prendre, toutesfois quand il y a entrage [b] ou deniers baillez, le preneur de ladite chose sera tenu de rembourſer pro rata sesdits communs desdits entrages ou deniers baillez. ix.

b *Sont deniers baillez d'entree & aduancez.*

Meubles qui escheent par succession pendant la communauté, sont communs entre les personniers: Mais les heritages qui aduiennent par succession appartiennent à celuy à qui ils aduiennent, s'il n'y a conuenance au contraire. x.

L'heritage prins à rente ou autre charge perpetuelle ou rachetable par l'vn des communs d'autres personnes qui ne sont de son estoc & branche, est commun entre les personniers. xj.

Du personnier qui aliene son propre heritage.

Si l'vn des personniers vend ou hypotheque son propre heritage & puis le recouure le tout durant ladite communauté, pourtant ne sera ledit heritage racheté comme conqueſt, & n'y gist aucun rembourſement. xij.

Si acqueſt fait à rachat par l'vn des personniers auant ou pendant la communauté est racheté pendant icelle, les deniers procedans dudit rachat sont communs, & de mesme si l'acqueſt est fait à rachat comme dit est par l'vn desdits communs pendant ladite communauté, & ledit rachat se fait apres la communauté dissoluë, car etiam audit cas les deniers sont communs entre les communs viuans & les heritiers du decedé. xiij.

Autre chose est des heritages acquis par l'vn des communs parauant la communauté à la charge de rachat, qui sont rachetez la communauté dissoluë. Car audit cas les deniers appartiennent à l'acquereur ou à sesdits heritiers. xiiij.

Celuy des ayans aucune chose indiuisee ou commune qui en vse ou s'en sert n'est tenu d'en faire prouſit à l'autre, sinon qu'il fust sommé de ce, ou de diuiser, auquel cas apres la sommation de l'vn ou de l'autre, il y sera tenu.

Chapitre XXIII. *Des droits appartenans à gens mariez.* *Article premier.*

Femme mariee est en la puissance de son mary.

Femme mariee apres le contract de mariage par parole de present & solennization en face de l'Eglise, est & demeure du tout en la puissance de son mary; Et du tout hors de celle de son pere, & ne peut faire contracts & dispositions entre vifs de ses biens par disposition de testament,

Source : BIU Cujas

ordonnance de derniere volonté, n'autrement, n'y eſtre en iugement, ſans auctorité de ſondit mary, ſinon qu'elle fuſt marchande publique, ou fiſt autre negociation ſondit mary le ſçachant, auquel cas pour le fait de ſa marchandiſe ſeulement elle peut contracter, ſoy obliger, conuenir, & eſtre conuenue. Et deſdits contraux † & procedures eſt tenu ſondit mary: ou ſinon que le mary fuſt refuſant de luy bailler auctorité, auquel cas elle aura recours à iuſtice pour l'auctoriſer. ij.

† *Aliàs* contracts.

Homme & femme conioints par mariage ſont communs ſans autre conuenance incontinant apres la conſommation dudit mariage en tous meubles, debtes & credits. Et auſſi en conqueſts faits par eux enſemble, & l'vn d'eux conſtant leur mariage, en maniere que ſi l'vn deſdits mariez decede, leſdits meubles, debtes, credits & conqueſts, ſe partent par moytié entre le ſuruiuant & les heritiers du decedé. Et ſe peut ledit ſuruiuant dire ſaiſy de la moytié deſdits meubles, credits, & conqueſts, ſans autre apprehenſion de fait, s'il n'y a paction ou conuenance au contraire. iij.

De la communauté de biés en mariage.

Le maty pendant le mariage peut diſpoſer à ſon plaiſir par contraux † entre vifs, ſans le conſentement de ſa femme deſdits meubles, credits & conqueſts, mais par teſtament ou ordonnance ayant trait à la mort, ledit mary ne peut diſpoſer au preiudice de ſadite femme deſdits meubles, credits & conqueſts ſans l'expres conſentement d'icelle. Et la diſpoſition faite au contraire, eſt nulle. iiij.

Contracts.

Le mary eſt maiſtre des biens de la communauté.

De meſmes n'eſt permis audit mary de diſpoſer entre vifs ne par diſpoſition de derniere volonté du dou'aire, aſſignaux propres & heritages de ſadite femme ſans ſon expres conſentement. Et la diſpoſition deſdits propres pendant ledit mariage faite au contraire, eſt nulle. v.

Conſtant le mariage, Le mary ſans procuration de ſa femme peut en ſon nom & au nom de ſadite femme, conuenir & eſtre conuenu és actions & remedes poſſeſſoires & perſonnels appartenans a & contre ſadite femme. Et ſi le mary eſt negligent de pourſuyuir leſdits droits perſonnels & poſſeſſoires, de ſadite femme, elle les pourra pourſuyuir de l'auctorité de ſondit mary, Et au reffus de l'auctoriſer, ſera & pourra eſtre auctoriſee par iuſtice. vj.

Le mary eſt maiſtre des actions.

Et quant aux droits reels ladite femme les peut pourſuyuir de l'auctorité de ſondit mary, ſans autre negligence dudit mary precedente Et où il ſera refuſant de l'auctoriſer, par auctorité de iuſtice. vij.

Le ſuruiuant de deux conioints participant és meubles & conqueſts apres le treſpas de l'autre, eſt tenu payer ſa part des debtes faits par ledit deffunct, l'vn ou eux deux enſemble, pour la portion qu'il prend en la communauté. Eſdits debtes ne ſont comprins les frais funeraux qui ſe payent par l'heritier du deffunct viij.

Les frais funeraux ſont payez par l'heritier.

Et peuuent les creanciers agir contre les heritiers du deffunct debteur, s'il eſtoit obligé ſeul pour le tout leur debte, † ou contre le ſuruiuant pour la moytié, & les heritiers dudit deffunct pour l'autre moytié, à leur choix. ix.

* Pour toute leur debte.

Si leſdits creanciers agiſſent pour le tout contre les heritiers du deffunct, leſdits heritiers auront leurs recours pour la moytié du debte contre la veufue dudit deffunct. x.

Si leſdits conioints ſont obligez enſemble ou à part, leſdits creanciers peuuent agir ſelon la forme de leur obligation. xj.

Si l'vn deſdits conioints eſt ſeul obligé en cas de partage, l'autre ou ſes heritiers ſeront tenuz de payer & ſatisfaire comptant de leur part dudit debte, ſi ledit debte eſt pur. Mais s'il eſt conditionnel ou à payer à iour non eſcheu, ledit autre ou ſes heritiers ſeront tenus de laiſſer des biens iuſques à la concurrence de leur part du deu, ou de bailler caution ſur le lieu, qui fera ſon propre debte de ladite part, renonçant au benefice de diuiſion & ordre de diſcution. Et s'entend ce que dit eſt, quand le debteur fait apparoir de ſondit debte pour lequel il pourroit eſtre ſeul conuenu ou executé xij.

Le mary ſes heritiers ou ayans cauſe peuuent rauoir & recouurer quand bon leur ſemble dedans xxx. ans les heritages ſur leſquels ont eſté aſſignez les dernies de mariage de la femme ſortiſsãs nature d'heritage, en payant le pris pour lequel ils ont eſté aſſignez & les loyaux fraiz. xiij.

30. ans pour retirer les heritages ſur leſquels ſont aſſignez les deniers de mariage.

La femme apres le treſpas de ſon mary eſt ſaiſie des aſſignaux à elle faits en particulier par ſon mary pour les deniers de ſon mariage. Et apres elle en ſont ſaiſis ſes heritiers, & font leſdites femmes & heritiers les fruits deſdits aſſignaux leurs: ſans eſtre tenus de les conter au ſort principal. xiiij.

La veufue demeure quitte des debtes de la communauté ſoyent faits par les deux conioints ou l'vn deux, quelque hypotheque qu'il y ayt, quand elle eſtant au lieu où eſt decedé ſon mary, elle renonce dedans xxiiii. heures au bien de ſondit mary en preſence du iuge ordinaire du lieu ou autre competant, & fait ſerment ſolennel de mettre en euidence les biens delaiſſez par ſondit feu mary pour en faire inuentaire. Et ſi elle n'eſt audit lieu, elle ſera tenüe à leffect deſſuſdit faire ce que dit eſt par deuant le iuge ordinaire du lieu où elle ſera dedans xxiiii. heures, apres que le treſpas de ſondit mary ſera venu à ſa cognoiſſance Et ſera tenüe notifier ladite renonciation aux heritiers de ſondit mary. xv.

De la renonciation à la communauté faite par la veſue.

Et s'entend ce que dit eſt, pourueu que ladite veufue ne s'entremette apres ladite ſolennité és biens dudit deffunct, ſinon pour les mettre en euidence comme dit eſt, quand ſommee & requiſe ſera pour faire l'inuentaire, ou pour en faire deliurance à qui il appartiendra. Et s'il eſt trouué que leſdites veufues ayant recellé aucuns biens du deffunct, audit cas elles ſeront tenües à payer leur part deſdites debtes nonobſtant leſdites renonciations: Et ſi ſeront punies du recelement & pariure. xvj.

Punition du recelement & pariure.

Auſſi s'entend ce que dit eſt, que nonobſtant leſdites ſolennitez & renonciations ladite femme ſera tenüe de payer les debtes qu'elle aura faites parauant le mariage contracté d'entre le deffunct & elle. xvij.

Source : BIU Cujas

Deniers de mariage sortissans nature d'heritage assignez ou promis d'assigner, sont censez immeubles & heritages pour la femme, ses heritiers ou ayans cause.[a] xviij.

a 17 *Hoc est indistincte verum contra maritum sed non respectu aliorũ, nisi esset assignatio annua, & sic habens vim immobilis. C. M.*

Deniers de mariage sortissans nature d'heritage non employez ou assignez par le mary auant son decez, ou de sa femme, ne se prennent sur les biens meubles & conquests de la communauté auant tout partage. Et s'il n'y a aucuns meubles ou conquests en ladite communauté, ou ils ne sont suffisans pour le rembourssement desdits deniers, ils se prennent sur l'heritage dudit mary qui pour ce est hypothequé par la coustume, & portent arrerages à huict pour cent, à compter apres les sommations de ce faites, iusques à ce que ledit rembourssement soit fait, si autrement n'estoit conuenu. xix.

Autre chose est, si la femme par conuenãce expresse, n'est commune en meubles & conquests auec ledit mary: car audit cas lesdits deniers se prendront entierement sur les meubles, conquests & heritages dudit mary par ordre. xx.

Deniers promis en mariage engendrent interests.

En pareil cas si les parens de la femme ne payent les deniers de son mariage promis à certain iour, ils portent semblables arrerages que dessus, à commencer dudit iour escheu. Et s'il n'y a iour depuis les sommations de ce faites, & iusques au payement desdits deniers, si autrement n'est conuenu. xxj.

Le gendre ou la femme du fils venans demourer auec leurs beaux pere & mere ou l'vn d'eux apres l'an & iour de leur demourance auec eux, acquierent communauté par teste auec leursdits beaux pere & mere, l'vn d'eux & leurs personniers en meubles faits, meubles & conquests à faire, en apportant leurs droits en la communauté, s'il n'y a conuenance, protestation ou contradiction au cõtraire. xxij.

De communauté entre le suruiuant de deux mariez, & leurs enfans.

Les enfans de deux mariez s'ils ont droit acquis, apres le decez de l'vn d'iceux mariez acquierent communauté auec le suruiuant, & ses personniers par teste, par patience d'an & iour auec commixtion de leurs biens, posé qu'ils ne soyent demourans ensemble, pourueu que lesdits enfans soyent d'aage de puberté, à sçauoir les masles de quatorze ans accomplis, & les filles ou femelles de douze ans aussi accomplis. Et s'ils n'ont ledit aage ils n'acquierent & n'acquiert l'on contre eux aucune communauté. xxiij.

Toutesfois si le suruiuant desdits mariez ou autre desdits personniers faisoit protestation ou contradiction au contraire auec confection d'inuentaire, l'effect d'icelle communauté taisible seroit empesché & n'auroit lieu. xxiiij.

b 24. *Non requiritur vtrumque esse viuente nec eum quidẽ de cuius successione agitur vt seq. C. M.*

Fille mariee & appanee ou dotee par pere & mere viuans,[b] ou l'vn d'eux,[c] auec le consentement precedant ou subsequent de l'autre, ne peut retourner à la succession desdits pere & mere, ne de l'vn d'eux[d] tant qu'il y aura hoir masle ou hoir descendant de masle, soit masle ou femelle, s'il n'y a conuenance au contraire par le contract de mariage. Et ne peut ladite fille impugner ladite dotation & & appanage par quelque maniere que ce soit, sauf par supplement de sa legitime, eu esgard à sondit dot ou appanage, & aux biens de sesdits pere & mere delaissez par leurs decez. xxv.

c L'vn d'eux. *Etiã præmortui, qui tamen huic dotationi ad hunc finem consensit, etiam si aliàs filia expresse non renũciauerit. C. M.*

Si gens francs marient leurs enfans par eschange; les enfans ainsi mariez ont pareil droit que ceux au lieu desquels ils sont baillez ou eschangez en tous les droits qu'ils auoient en l'hostel dont il sont sortis & en la succession des ascendans seulement, & en sont saisis, comme les enfans legitimes qu'ils representent, s'il n'y a conuenance au contraire. Et si l'vn desdits eschangez decede, sa succession appartiendra à ses propres parens, selon la disposition de la coustume. xxvj.

d 24. *In fi. si ergo parẽs postea pauper fiat, non nocet filiæ: Sed si dotescat ei prodest, & est æquum. C. M.*

Gens mariez sont reputez pour emancipez & vsans de leurs droits quant à la puissance & auctorité paternelle, toutesfois s'ils sont mineurs de xxv. ans, ils ne peuuent aliener leurs heritages & immeubles sans decret de iustice & auctorité de leurs curateurs, si aucuns en ont.[e] xxvij.

e 26. *Sicut habens veniã ætatis non potest ea alienare sine decreto: sed non indiget curatore l. 2. C de his qui veniam ætat. impetra. C. M.*

Gens mariez, constant leur mariage, ne peuuent contracter au proufit l'vn de l'autre, n'eux aduantager par contraux † entre vifs, sinon par don mutuel en meubles & conquests quand ils n'ont aucuns enfans, & sont franches personnes, sains & non malades, pareils en aage, tout au moins que l'vn n'est en aage que de dix ans plus que l'autre, & valent lesdits dons mutuels iusques à l'equalité d'iceux. Et quant aux anciens heritages lesdits dons mutuels faits comme dessus valent pour l'vsufruit seulement & iusques à equalité d'iceux. Et saisiront lesdites donnations les donataires. xxviij.

* Contracts.

Du rembourssement qui doit estre faict à l'vn des conioints quand on retire heritages vendus durãt le mariage.

Si le mary pendant le mariage retrait par proximité de lignage vn heritage ou rente ancienne vendue par aucun de ses parens, sa vefue apres son trespas sera rembourssee de la moitié des deniers desbourssez par ledict mary pour le retrait & iusques à ce que ledit rembourssement soit faict, tiendra la moitié dudit heritage ou rente retraits, & en fera les fruicts siens, sans estre tenuë de les compter, iusques à ce qu'elle soit rembourssee comme dit est. Et sera faict le semblable si les heritages procedans du costé de la femme sont vendus & retraits constant le mariage. Et aussi a lieu ce que dit est quand l'heritage de l'estoc de l'vn des mariez a esté acquis par lesdits mariez ou l'vn d'eux pendant ledit mariage. xxix.

Si l'vn des conioints auoit vendu son heritage ou sur iceluy constitué rente à rachat parauant le mariage, & constant ledit mariage suiuant ladite faculté de rachat, ledit heritage ou rente sont rachetez ou recouuers. L'autre conioinct ne participe point audit heritage, charges ou rentes rachetees & recouuertes ou deschargees, mais sera rembourssé pour sa part, & iusques audit rembourssement ledit conioint iouyra de l'heritage pour telle part qu'il a en la communauté sans compter les fruits audit rembourssement. xxx.

Es cas dessusdits esquels rembourssement doit estre fait, iceluy rembourssement sera fait dedans l'an, & en deffaut de ce faire l'heritage demoure conquest. xxxj.

L'heritage acquis constant le mariage, des deniers procedans de la vente ou alienation de l'he-

Source : BIU Cujas

ritage ancien de l'vn des mariez, eſt reputé propre à celuy de qui l'heritage eſt vendu ou aliené en prouuant que ce ſoient les meſmes deniers ou monſtrant que lors de l'alienatiõ leſdits mariez ou l'vn d'eux alienans, ont affermé par deuant le iuge ordinaire du lieu, où l'alienation a eſté faite, qu'icelle alienation a eſté faite pour employer en autre heritage, & en monſtrant auſſi a que lors de l'acquiſition l'acquerant a affermé par deuant le iuge où l'acquiſitiõ a eſté faite, qu'elle a eſté faite des deniers procedans de l'alienation ſuſdite, & eſt ſurogué tel heritage acquis au lieu de celuy qui a eſté aliené iuſques à la concurrence des deniers procedans de ladite alienation. xxxij.

L'heritage acquis par le mary, pour l'aſſignal des deniers ſortiſſans nature d'heritage de ſa femme, appartiendra à ladite femme, en affermant par le mary lors de l'acquiſition & par le contract d'icelle, icelle acquiſition eſtre faite pour ledit aſſignal.

Chapitre XXIIII. *De douaire.* *Article premier.*

Femme mariee eſt douee par la couſtume [b] de tous les heritages que tiẽt & poſſede ſon mary le iour de la ſolenniſation des nõpces, & de la moitié de ceux qui luy aduiennent par ligne directe iuſques à ſon treſpas, ſinon qu'elle ſoit douee de douaire conuenu & prefix: ou auquel cas elle eſt tenue de ſoy arreſter à ſondit doüaire conuenu & prefix. ij.

Toutesfois ſi ledit doüaire eſt plus grand que le couſtumier, ledit douaire eſt reduit au couſtumier & ne peuuent les parties deſroguer à ladite couſtume. iij.

Douaire conſtitué en deniers ou choſe mobiliaire par conuention des parties n'eſt qu'à la vie de la douairiere, & retourne aux heritiers du mary, s'il n'eſt conuenu au contraire. iiij.

La douairiere eſt tenue de payer les charges reelles des heritages de ſon douaire, & iceux ſouſtenir & maintenir en l'eſtat qu'elle les trouue. Et auſſi quant aux couuertures, huys, planchers, feneſtres, cloiſons & autres ſemblables menues reparations. Et quant aux fondemens, gros murs, cheminees, pouſtres & autres choſes qui communement durent plus que la vie d'vn homme, ils appartiennent à reparer au proprietaire. v.

Si l'homme a eſté marié à pluſieurs femmes, la premiere eſt douee par douaire couſtumier comme deſſus, la ſeconde du quart des heritages de ſon mary tels que deſſus, la tierce du huictieſme, & ſic de alijs qui s'entend quant à celles qui n'ont douaire prefix, auſquelles ſera gardé ce que deſſus. vj.

Le douaire ſoit couſtumier ou conuenu eſchet & a lieu par la mort naturelle du mary, ſi la femme ou ſes deſcendans le ſuruiuent, aliàs le douaire eſt caduc & ſans effet. Et ſi le mary vient à pauureté euidante par mauuais meſnage, eſt banny, abſent par trop longue eſpace de temps, ou chet en autre & eudent inconuenient par lequel vray ſemblablement les biens dudit mary ſont en voye de perir, la femme ſe pourra pourueoir par iuſtice pour auoir & recouurer prouiſion de ſondit douaire. Et en cas de vente ou alienation deſdites choſes les empeſcher, ſinon à la charge de ſondit douaire. vij.

Ledict douaire eſcheu, la femme eſt veſtue & ſaiſie d'iceluy: ſoit couſtumier ou conuenu. viij.

Douaire de mere couſtumier ou conuenu eſt heritage des deſcendans dudit mariage, en telle maniere que le pere & la mere, ne l'vn d'eux ne le peut aliener au preiudice & ſans le conſentement deſdits deſcendans (toutesfois ſi leſdits deſcendans decedent ſans deſcendãs de leurs corps, ledit douaire ſera & demourra entierement au pere deſdits deſcendans, & au deffaut de luy, aux plus prochains heritiers du pere dont il eſt venu) en maniere auſſi que poſé qu'ils n'heritent ils prennent ledit douaire, & en ſeront ſaiſis leſdits enfans apres le treſpas du pere. ix.

La douairiere n'autre vſufructiere n'ont droit [d] de receuoir hommages, denombremens, vſer de retenue, bailler ſouffrance aux vaſſaux, prendre les commiſes, faire baux à temps excedant neuf ans, ne pareillement abbatre boys de haute fuſtaye, ſinon pour les reparations des heritages de leurs douaires & vſufruit, & pour chauffer & vſer comme bon pere de famille: mais peuuent abbattre taillis quand ils ſont en couppe. Et ſi les ventes ont eſté faites par le proprietaire, l'vſufruit ou douaire, ayãt lieu, ledit marché tiendra: mais leſdites douairiere ou vſufructiere en auront les payemens eſcheans de leurs temps. x.

Auſſi auſdites douairieres & vſufructieres appartiennent les autres fruits des choſes chargees de douaire ou vſufruit, eſquels ſont comprins quints deniers, lots, ventes, tiers deniers, collations & preſentations de benefices & autres ſemblables. xj.

La douairiere auant que pouuoir iouyr de ſon douaire eſt tenuë pour les immeubles de bailler telle caution que faire pourra. Et ſi ledit douaire conſiſte en meuble ſeulement elle ſera tenue de bailler bonne & ſuffiſante caution, & ſi bailler ne la peut, les heritiers ſont tenus de bailler à ladite douairiere rente à la raiſon de huit pour cent, iuſques à ce qu'elle ayt fourny de ladite caution. Et ſi ladite douairiere vend ou aliene les heritages de ſon douaire, abbat les boys de haute fuſtaye d'iceluy en cas non permis & autrement maluerſe & adminiſtre ſondit douaire, elle pert & ſera priuee de ſondit douaire pour les choſes deteriorees. Et pour le reſidu ſera tenue bailler caution ſuffiſante. xij.

a 31. *Iſtud non eſt intelligẽdũ copulatiue, quia ſufficiunt præcedentia per ſe, & etiam ſequentia per ſe. C. M.*

b *Chapitre 24. §. 1. de tous, debet eſſe, de la moyté de tous: quæ per errorem vel dolum Guilelmi Bourgoumi fuerunt detractá & omiſſa. Tribuniani more rei ſuæ conſulebat: multi interim fuerunt decepti, & concordare coacti: quia etiam ſi alia probaret, conſuetudo, quã lem ſuppleo: tamen viduæ dicebãt ſe deceptas: quia credebant ita eſſe vt in libris compilationis Bourgoumi impreſſis, & quod hac ſpe nupſerunt: ſed dico quod etiam ſi huic nouo errori ſtaretur: tamen filij prius detraherent legitimam. facit 8. tit præced. §. 24 in fi Tum. §. 8. infr. eo ſatis oſtendit quod doarium eſt minus hæreditate, ergo non compræhendit totum. Tum non eſt veriſimile quod maritus nihil retineat prædiorum, & quod filii haberent omnia prædia paterna iure proprio, non adeundo hæreditatem patris nec ſoluendo obolum creditoribus. Præterea clariſſimè probatur error per §. 5. infr. eo ibi, la premiere, comme deſſus, ſcilicet §. 1. la ſeconde du quart, la tierce du huictieſme. Ergo le douaire de la premiere dont parle ce premier article n'eſt que de la moitié, etiam en eſgard à ceux que le pere poſſedoit au iour du mariage. C. M.*

c *Chapitre 24. §. 8. in fi. Par arreſt aux enqueſtes du 14. Aouſt 1510. au prouffit de maiſtre Charles Berthier lors aduocat en la cour, contre Pierre Berthier eſcuyer ſon pere. Poſt obitum matris fut adiugé filio (ſub hac conſuetudine) la proprieté du douaire de la mere, reſtrué au pere l'vſufruit. Sed ego dico quod nihilominus erat caduca ſi filius prædecederet patrem. Et ſic valde errabat quidam dicens que douaire ne remonte, & conſulens à Ioachim Girard ſeigneur de Chauenon vendicare contra cognatos ſuos & manos tanquam filius amitæ patris eorum, videlicet contra filios, bo- vxorem & filios reliturbes de l'ancienne cou- Pariſ. §. 1. gl. 1. q. ad*

na patris, quæ pater dederat primæ vxori in doarium, quæ reliquit Imbertum filium, qui triginta tantum diebus vixit poſt matrem: vnde pater aliam duxit quit, couſins germains dã demandeur, qui par plus de 25 ans plaida follement: & furent donnees audit procez pluſieurs foſſes interlocutoires pour raiſon des ſiume. Car il eſtoit cler que les defendeurs enfans de Philippes de la Platriere deuoient eſtre abſous. C. M.

d 9. *Per hanc conſuetudinem derogatur tacito mandato quod aliàs hæc vidua haberet tacito nomine proprietarii ſub qualitate doariæ, vt ſcripſi in conſuetu. fi. nu 24. ſecundum veterem & nu. 36. ſecundum nouam editionem. C. M.*

Source : BIU Cujas

La douairiere n'eſt tenue de prendre ſon doüaire ſur choſe qui eſt chargee de ſon aſſignal, ſinon que la valeur ou reuenu d'icelle excedaſt les deniers dudit aſſignal, auquel cas elle prendra le ſurplus pour & en deduction de ſondit doüaire. xiij.

Femme douee ſur partie de la maiſon ou heritage de ſon mary n'eſt tenue de proceder à diuiſer auant quarante iours apres le decez dudit mary. Et quant à la maiſon où elle ne ſe pourroit conuenablement & ſans dommage diuiſer, elle demeure à l'heritier en recompenſant raiſonnablement la veſue d'vne autre maiſon & demourance ſelon ſon eſtat. xiiij.

Du douaire aſſigné ſur pluſieurs choſes.

Si le douaire eſt aſſigné ſur pluſieurs choſes, ledit doüaire ſe prendra ſur vne piece entiere, & ſi elle n'eſt ſuffiſante, de prochain en prochain.

Chapitre XXV.

De partage de gens communs. *Article premier.*

Qvi demande partage il doit faire les lots. Et s'il n'a qu'vn commun il choiſira, s'il en a pluſieurs ils choiſiront par ſort. Si tous prouoquent & demandent le partage, la iuſtice du lieu fera ou ordonnera faire leſdits lots. Et les choix ſe feront ainſi comme dit eſt. ij.

Du partage des fruits des choſes immeubles entre communs en biens.

Si les communs ſe departent apres les labourages parfaits, les fruits ſe departent entr'eux ſelon les portions qu'ils ont aux meubles. Et ſi leſdits labourages ſont commencez, leſdits communs ſeront tenus de paracheuer leſdits labourages à fraiz communs pro rata, leſquels parfaits, les fruits ſe departent entr'eux comme deſſus. iij.

Et ſi l'vn ou aucun deſdits communs ne voulant contribuer auſdits labourages reſtans, celuy ou ceux deſdits communs qui pourſuyuront leſdits labourages eſtre faits, pourront ſommer en iuſtice les autres negligens, & à leur delay ou reffus parfaire iceux labourages à leur prouffit. iiij.

Es cas eſquels cy deſſus a eſté pourueu pour le partage d'entre gens mariez, la prouiſion aura lieu és partages d'entre aucuns communs.

Chapitre XXVI.

Quelles choſes ſont reputees meubles, conqueſts & heritages. *Article premier.*

* Noüez.
* Noüez.
a *Bleds nouez c'eſt à dire quād ils sōt en tuyau.*

Bleds en terre auant qu'ils ſoyent † nohez [a] ſont reputez heritages, apres qu'ils ſont † nohez ſont reputez meubles. ij.

Vignes quant aux fruits auant qu'elles ſoyent fouyes ſont reputees heritages, apres ſont reputees meubles. iij.

Prez quant à l'herbe ſont reputez heritages auant la noſtre dame de Mars, apres ſont reputez meubles. iiij.

Tous autres fruits induſtriaux pendans ne ſont reputez meubles, iuſques à ce qu'ils ſoient cueilliz & ſeparez du fond. v.

* Reſerue.

Poiſſon en eſtang auant les deux premiers ans, à compter de l'empoiſſonnement, ſont reputez heritages. Et quant au poiſſon mis en ſerue † pour vſage & prouiſion de maiſon, eſt reputé meuble. vj.

Le ſeigneur de l'eſtang au cas que le poiſſon eſt reputé heritage, eſt tenu de rendre à ſes perſonniers pro rata leur part & portion des fraiz de l'empoiſſonnement. vij.

Noms & actions pour choſes mobiliaires & arrerages de redeuances ſont reputees meubles. viij.

Moulins aſſis ſur baſteaux qui ſe peuuent mouuoir de place en autre, & pareillement moulins à vents aſſis ſur ſeule, ſont reputez meubles. ix.

Choſe immobiliaire leguee ou donnee par contemplation du donataire, eſt reputee heritage, & n'y ont les communs dudit donataire part ne portion, s'il n'eſt conuenu au contraire, ou qu'ils fuſſent communs en tous biens. x.

b *Ch. 26. §. 13. Et ſic ius retrahendi vt pote reſtrictū ad deſcendētes à ſtipite eſt ſtrictius quā ius ſuccedēdi ab inteſtato per hanc conſuet. ſed per conſuet. de S. Pierre le mouſtier, & du bailliage de Auxerre prochain de Chaſteaucinō, c'eſt aſſez de eſtre de la cōſanguinité & parēté du vendeur, ou de ceux d'où meut & procede l'heritage cōme à Paris, ſans ce qu'il ſoit requis eſtre deſcendu du vendeur ou de l'eſtoc & ligne dont meut l'heritage comme i'ay veu par pluſieurs turbes. C. M.*

Artillerie & autres choſes ſeruans à tuition d'vn chaſteau ou fortereſſe, ne ſont reputez meubles: mais appartiennent à celuy à qui appartient ledit chaſtel. xj.

Toutes choſes de maiſon tenans à ladite maiſon à fer, clou, cheuille, ou par matiere, ne ſont reputees meubles. xij.

Edifice aſſis ſur ſeule qui n'a fondement en terre, eſt reputé meuble, ſoit maiſon ou preſſouer, & auſſi les cuues d'vn preſſouer ſont reputees meubles. xiij.

Immeubles ſont reputez heritages qui aduiennent par ſucceſſion de parent, poſé que le deffunct l'ayt acquis, & ſuyuent l'eſtre & coſté de l'acquereur quant à ſucceſſion. Et quant à retrait lignager, il n'eſt reputé de l'eſtre, s'il n'y a eu deſcendant qui y ait ſuccedé, & pour y venir eſt requis, que le retrayant ſoit deſcendu dudit acquereur. [b] xiiij.

Les immeubles ſont cenſez & reputez conqueſts qui aduiennent à la perſonne par acquiſition à contract onereux ou lucratif, ſinon que ce ſoit par donation faicte à celuy qui euſt peu ſucceder au donateur en tout ou partie de la choſe donnee lors de la donation, ſi le cas fuſt aduenu.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXVII.

De donations. *Article* 1.

DONNER & retenir ne vaut s'il n'y a tradition actuelle des choſes donnees ou choſe equipollant à tradition comme detemption d'vſufruict. ij.

Auſſi donner vne choſe & retenir la diſpoſition d'icelle à ſon plaiſir ne vaut, par ce que c'eſt taiſiblement donner & retenir. iij.

Par meſme raiſon donner à la charge de payer les debtes que le donnant doit & deura à l'heure de ſon treſpas ne vaut riens, de meſme ſi telle donation ſe fait à charge de payer les frais funeraux & accomplir le teſtament du donateur, ſi leſd. fraiz ou diſpoſition ne ſont limitez par ladite donation. Autre choſe eſt ſi c'eſt à la charge de payer les debtes que le donateur deuoit lors de la donation. iiij.

Par donation entre vifs chacun peut diſpoſer de tous les biens, par donation à cauſe de mort ne peut plus auant que par teſtament dont cy deſſous ſera parlé au chapitre des teſtamens. v.

1 Donation eſt cenſee & reputee à cauſe de mort quand elle eſt faite par malade de maladie dont il meurt apres, ou de maladie vray ſemblablement dangereuſe de mort. De meſme, quand elle eſt faite par perſonnes eſtant en vray ſemblable danger de mort. Itẽ quand elle eſt faite par toutes autres perſonnes pour doute de mort, remettant l'execution & effect d'icelle apres ſon decez. Et telle donation eſt reuocable, nonobſtant la clauſe de irreuocabilité miſe & appoſee en ladite donation. vj.

Donation à cauſe de mort ne ſaiſiſt: *a* mais la faut auoir par la main de l'heritier. vij.

Pere & mere ne peuuẽt aduantager par donation quelconque l'vn de leurs enfans au preiudice de la legitime des autres. Et la donation autrement faite eſt reputee inofficieuſe, & doit eſtre reuocquee iuſques à ladite legitime, & pour le ſurplus vaudra. viij.

Es donations à quelques ſommes & valeur quelles montent n'eſt requis inſinuation. † ix.

Donatiõ d'heritage fait par pere ou mere en accroiſſemẽt de mariage, ſortiſt nature de propre, neãtmoins ſi le donataire va de vie à treſpas ſans hoirs de ſon corps, ledit heritage retourne au donateur. x.

2 Les enfans auſquels ont eſté donnez quelques biens par leurs peres & meres voulans venir à leurs ſucceſſions, ſont tenus de rapporter, à ſçauoir ſi le don eſt fait par leſdits pere & mere conioinctement, & ils veulent venir à la ſucceſſion de l'vn, ils rapporteront la moitié des choſes donnees. *b* Et s'ils veulent venir à la ſucceſſion des deux, il rapporteront en chacune ſucceſſion la moitié, ſinon que l'heritage donné fuſt du propre de l'vn deſdits pere & mere. Car audit cas ils le rapporteront ſeulement en la ſucceſſion de celuy dont il procede. Et ſi la donation eſt faite par l'vn deſdits pere ou mere, ils rapporteront la choſe donnee à la ſucceſſion du donateur. xi.

Et s'entend ce que dit eſt, ſinon que ledit enfant donataire ſe voulſiſt tenir en ſon don ſans venir a ſucceſſion, ou ſinon que leſdits pere ou mere euſſent donné par preciput, ou inhibé le rapport ou collation de la choſe donnee. *c* xii.

Donations vniuerſelles ou particulieres faites en cõtract de mariage, en faueur des mariez l'vn d'eux ou leurs deſcendans, ſoit entre vifs ou à cauſe de mort, poſé qu'il ait conuenance de ſucceder, ſont bonnes, valables, tiennent & ſont irreuocables, *d* & ſaiſiſſent les cas aduenans, ſauf la legitime aux autres enfans auſquels elle appartiendra. xiii.

Si le donateur qui n'a aucuns enfans au temps de la donation, † en procree apres en loyal mariage, ladite donation par luy faite, *ipſo facto*, eſt reuoquee, & ne peut le donataire pretendre aucune choſe en la choſe donnee.

Donner & retenir ne vaut.

1 De donation à cauſe de mort.

a 6. *Etiam ſi clauſula precarij vel conſtituti adponatur adhoc vt ſupra. Fab. in §. alteri inſti. de inutil. ſtipul: ſecus* s'il y auoit tradition reelle C. M.

† L'ordonnance de Moulins, touchant les inſinuations repugne à cet article.

2 De rapport & collation entre enfans proheritiers.

b 10. *Pater & mater dederunt filiæ terram quæ erat matris tantum* en mariage: il aduient qu'elle n'eſt pas heritiere de ſon pere, mais ſeulement de ſa mere: ſes freres veulent qu'elle compte ladite terre entierement en la ſucceſſion de la mere? *Reſp. mero iure rectè petunt, ſed filiæ poteſt offerre* de rapporter le tout *in ſucceſſione materna, dummodo ſibi detur legitima de bonis patris vſque ad valorem dimidiæ dictæ terræ: poteſt enim pater dotare de re aliena & frater dotatæ patris heres tenetur de euictione. l. vlt. C. de dot. promiſſ ſecus ſi fuiſſet vitricus. C. M.* c 11. *Quia tunc ſuccedendo non tenetur conferre. Fallit, quatenus aliorum liberorum legitima læderetur. Item fallit vt ſemper teneatur imputare in legitimam ſi opus ſit: per not. in l. illam. C. de collatio. C. M.*

d 12. *Si tamen eſt donatio vniuerſalis vel quotæ ſucceſſionis non impedit quin titulo particulari donator diſponere poſſit inter vnos, vel in teſtamento ſine fraude, aliàs quàm per inſtitutionẽ. C. M.*

* C'eſt art. eſt conforme à la diſpoſitiõ de la *l. Quamuis. C. de reuoc. donat.*

CHAPITRE XXVIII.

Des hoſtelliers & tauerniers. *Article* 1.

VN hoſtellier ou tauernier publicq bien renommé, eſt creu par ſon ſerment de la deſpence faite en ſon hoſtel, iuſques à cinq ſols tournois. ij.

Le tauernier qui vend vin en tauerne, s'il reçoit gage pour vin vendu & deliuré, il peut vendre ledit gage tantoſt apres que le tonneau de vin eſt vendu, ſans offenſe de Iuſtice, & ſans ce qu'il ſoit tenu faire à ſçauoir ladite vente à ceux qui l'ont mis en gage. iij.

Le tauernier, hoſtellier ou autre, qui aura mis ou expoſé en vente vn vaiſſeau de vin, ne pourra le ſur-charger d'autre vin, ny en iceluy vaiſſeau mettre autre vin, ny faire aucune braſſerie, ſur peine de perdition & confiſcation deſdits vin, vaiſſeau, & amende arbitraire, enuers iuſtice. iiij.

Aucuns hoſtelliers, tauerniers, reuendeurs, ou autres perſonnes ne pourront aller au deuant des viures & denrees qui ſeront apportees & que l'on apporte és villes, foires, ou marchez dudit pays: mais les prendront és marchez, lieux & heures de marché accouſtumez ou ordonnez à vendre en public, autrement ils confiſquent leſdites denrees, & ſont condemnables en amendes arbitraires. v.

Et eſt inhibé aux forains de ne vendre leſdits viures, en autres lieux & heures que deſſus, ſur ſemblable peine.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXIX.

Des marchans publics. *Article i.*

MARCHANS & marchandes publiques bien renommez sont creuz de ce qu'ils ont presté de leur marchandise, iusques à la somme de cinq sols tournois. ij.

Les mary & pere de famille sont tenus des contracts faits par leurs femmes, enfans de familles & facteurs proposez par eux à leur marchandise publique, pour le fait de ladite marchandise.

CHAPITRE XXX.

Des tutelles & curatelles. *Article i.*

De tutelle testamentaire.

TVTELLES testamentaires ordonnees par le pere des mineurs sont valables & preferees à toutes autres, & a defaut d'icelles a lieu la legitime. Et apres a defaut desdites testamentaire & legitime a lieu la datiue. ij.

De tutelle legitime.

Tutelle ou administration legitime à defaut de pere est deferee à la mere des mineurs selon ce que dessouz sera dit. Et à deffaut d'eux, aux ayeuls ou ayeules paternels & maternels, & sont preferez les ayeuls aux ayeules paternels, ou maternels, & n'a lieu ladite tutelle à autres parens. iij.

De tutelle datiue.

Tutelle datiue se doit donner par élection de parens & affins des mineurs de chacun costé. Et à faute d'iceux, les voisins & amis iusques au nombre de sept pour le moins. iiij.

Les tuteurs testamentaires & legitimes ne peuuent administrer sans estre confirmez par iustice: Et si ladite iustice a notice & cognoissance qu'il y ait tels tuteurs, incontinent les doit faire appeller & cõfirmer. Et s'il n'en appert à ladite iustice fera au plustost que faire se pourra appeller les parens, affins & principaux amis & voisins des mineurs, desquels sera enquis par ladite iustice, s'il y a aucun tuteur testamentaire ou legitime, pour s'il y en a, le testament veu & trouué valable, les confirmer comme dit est, & s'il ne s'en trouue par le rapport desdits parens, affins & amis, fera icelle iustice proceder des dessusdits par creation de tuteurs celuy qui sera esleu, *a maiori parte*, pour le confirmer par le iuge. Et neantmoins † au dedans quarante iours apres, le tuteur testamentaire ou legitime s'apparoistra, le confirmer, le testament veu & trouué bon, comme dit est. v.

* Ou au dedans.

Lesdites tutelles durent iusques à quatorze ans quant aux masles, & douze ans quant aux filles. Et lesdits aages parfaits, icelles tutelles sont finies. vj.

Les pere & mere sont legitimes administrateurs des corps & biens de leurs enfans pupilles, qui s'entend si lesdits pere & mere respectiuement sont d'aage competant, qui est par la Coustume de vingt ans parfaits: car s'ils estoient de moindre aage, il ne seroient capables de ladite administration, & sera ausdits pupilles pourueu de tuteur par iustice, mais ledit pere ou mere ayans accomply ledit aage, prẽdront & auront respectiuement, si bon leur semble, ladite administration, Et cessera la datiue auparauant decretee. vii.

Les pere & mere sõt legitimes administrateurs de leurs enfans pupilles.

Ladite tutelle legitime prinse par ladite mere, fine & expire perpetuellement, si elle conuole à secondes nopces, auant lesquelles elle est tenuë de faire pouruoir de tuteur ausdits pupilles. Autrement est quant au pere qui demeure touſiours en ladite administration legitime en viduité, & apres qu'il se remarie. viij.

La mere qui se remarie perd la tutelle de ses enfans.

Les tuteurs testamentaires legitimes ou datifs decretez par iustice, ladite tutelle finie, la puberté aduenuë desdits mineurs, sont & demeurẽt curateurs d'iceux mineurs iusques en l'aage de vingt cinq ans parfaits. ix.

Et si les enfans sont puberes à l'heure du decez de leurs pere ou mere, le suruiuant desdits pere ou mere demeurera curateur ou legitime administrateur, & à faute ou refus d'iceux leur sera par la iustice pourueu de curateurs, les parens appellez comme dessus, posé que lesdits mineurs ne le requierent, lesquels curateurs ou legitimes administrateurs administreront iusques à ce que lesdits puberes soyent hors de minorité.

a *Ch. 31 §. Id est ad decimam & non longiorem diem, scilicet si emptor conqueratur, secus si non obiiciat de minus longa dilatione, quia non potest per aliũ etiam concurrentem ad retractum obiici, si emptor nolit hunc defectũ obiicere nec primum excludere. C. M.*

b *3. Nisi prætendat minoris venisse & augmẽtum prætii simulatum esse, quia tunc potest offerre vel consignare verũ precium tantùm: sed hoc pendebit à probationibus nec tenebitur instrumentum etiam publicum venditionis arguere de falso: quia aliud merum falsum: aliud fraus, aliud simulatio. C. M.*

CHAPITRE XXXI.

De retraict lignager. *Article i.*

RETRAICT d'heritage ancien vendu, compete & appartient aux parens de la ligne, & estre du vendeur & chose venduë, iusques au sixiesme degré de consanguinité inclus, & non plus. ij.

Le retrayant lignager doit faire adiourner l'acheteur dedans l'an & iour, à compter de la possession reelle & actuelle prinse par l'acquereur par commission & exploicts libellez à deux fins, à sçauoir de retraict dudit heritage vendu & d'exhibition de son tiltre d'acquisition. Et doit estre l'assignation dedãs dix iours *a* pour le plus, le tout dedans lesdits an & iour. iij.

Et à ladite assignation si ledit acquereur exhibe son tiltre, ledit retrayant doit offrir, content audit acquereur le prix & sort principal y contenu *b* auec quelque somme pour les loyaux fraiz, offrant parfaire. Et si l'acquereur delaye ou refuse ladite exhibition ou fait defaut à ladite assignation, ledit retrayant ne sera tenu de faire offre prefixe & certaine dudit sort principal: mais seulement par iceluy d'vne somme, offrant parfaire comme dessus. iiij.

Et sera en outre tenu de continuer lesdites offres à toutes les assignations de ladite cause, iusques à contestation incluse. v.

Source : BIU Cujas

Et ſi auant ou apres conteſtation l'acquereur accepte les offres : ou s'il y a ſentence adiudicatiue dudit retraict, iceluy retrayant ſera tenu de fournir à ſeſdites offres dedans vingt iours, à compter du iour deſdites acceptation ou ſentence, autrement à faute de faire & continuer leſdits exploicts & offres en la maniere deuant dite, ou de fournir à celles offres ſelon que cy prochainement eſt declaré, iceluy retrayant eſt & ſera debouté dudit retraict, vj.

Faut executer le retrait dãs vingt iours apres l'acceptation de l'acquereur.

Si l'acquereur adiourné en retraict & exhibition de tiltre eſt defaillant par trois defauts continuels, ledit retraict ſera adiugé au demandeur, en monſtrant qu'il eſt du lignage & eſtre dont l'heritage procede. Auſſi en conſignant reaument leſdits ſort principal & loyaux couſts, s'ils ſont certains & cognuz, ſinon quelque ſomme vray-ſemblablement approchant de la raiſon, comme dit eſt pour leſdits ſort principal & loyaux couſts. vij.

De l'adiudication de retraict par defaut.

Et l'acquereur retourné & apres auoir par luy exhibé ſon tiltre, le retrayant ſera tenu dedans dix iours bailler deliurer & parfournir le pris de ladite acquiſition, autrement ſera debouté dudit retraict. Auſſi retirera le retrayant ce qu'il aura conſigné outre le pris principal. viij.

Si le retrayant, és cas ou offre ſimple ſuffiſt, fait outre leſdites offres conſinations reelles, leſdites offres & conſination valent à fin d'obtenir en la cauſe & gagnet les fruicts depuis icelle conſination. Et au regard deſdits offres ſimples elles valent pour obtenir en la cauſe ſimplement [a] ix.

a §. 8. *Et non fructus niſi à die litis conteſtatæ, l. certum. C. de rei vendic. C. M.*

S'il y a clauſe & faculté de rachat en la vente l'an & iour deſſuſdit, qui ſont octroyez au retrayant pour faire & commençer ſes diligences, ne commencent à courir alencontre du retrayant : [b] ſinon apres ledit rachat expiré. x

b 9. *Adeum excludendum non quin interim & ſtatim poſſit vti retractu adonus vt etiã explicat conſuetudo S. Pierre le mouſtier, C.M*

Ledit temps ordonné au retrayant court alencontre des mineurs, ignorans, abſens & tous autres ſans remede de reſtitution. xj.

Loyaux couſts ſont entenduz lettres, contraux, labourages, ſemences, reparations neceſſaires, & non autres. xij.

† Contracts.

Supplément de iuſte prix, achat de droict de rachat, lots, ventes, quints, requints & autres ſemblables fraiz qui en dependent, faits ſans fraude auant adiournement baillé en retraict, ſont comptez en ſort principal, *alias* non. xiij

Le retrayãt n'eſt tenu de payer que le prix, ſort principal & loyaux couſts de la premiere vẽte, poſé que la choſe dont eſt queſtion ait eſté venduë à pluſieurs fois, durant l'an & iour du retraict. xiiij.

Le retrayant ſatis-faict en payant le ſort principal en or ou en monnoye, poſé que ce ne ſoient ſemblables eſpece, que les contenuës ou declarees au contract, ſi l'acquereur n'a intereſts à ce. xv.

Notaires ſont tenus d'exhiber au lignager de meſmes au ſeigneur feodal, cenſier ou bourdelier, les notes des alienations par eux receuës, eſquels leſdits retrayans & ſeigneurs directs ont intereſts pour le retrait & retenuë, & leur en bailler coppie ſignee à leurs deſpens, ſi requis en ſont. xvj.

c 15. *Docentibus ſe tales eſſe, ergo cauſa cognita ſeu parte vocata: ſed ſi tabellio eos nouerit poteſt tutò dare. C.M.*

Si vn lignager vend à vn autre lignager de l'éſtre & coſté dont l'heritage vendu procede, iceluy heritage ne peut eſtre retraict par autre du lignage, poſé qu'il ſoit plus prochain que l'acquereur : Autre choſe eſt ſi ledit heritage eſt vendu à vn eſtranger : car le plus prochain l'aura par retraict. xvij.

De lignager le plus diligent eſt preferé au retraict.

S'il y a pluſieurs parens voulans vſer de retraict, celuy qui preuient par adiournemẽt libellé comme deſſus dont l'aſſignation eſt dix iours apres l'exploit, eſt preferé aux autres, poſé qu'il ſoit plus lointain & s'ils ſont en pareille diligence, le plus prochain eſt preferé. Toutes fois où ils ſeront en pareil degré, ils retireront par égales portions. xviij.

Retraict a lieu en vendition de rente [d] ou autre charge ſur heritage. Auſſi a lieu quand l'heritage ancien eſt baillé a tiltre de cens, rente ou autre charge. Et ſera tenu le retrayant payer leſdites charges. xix.

d 18 *Conformis eſt toti articulo conſuet. S. Pierre le mouſtier. § 7. ſed tamen excipitur conſtitutio reditunm duodecimæ, vt dixi in conſ. Paris §. 57. C. M.*

En eſchange n'a point de retraict, ſi ledit eſchange n'eſt frauduleux, laquelle fraude ſe pourra monſtrer par le parent voulant retraire par forme de preuue ou par le ſerment des contrahans qui ſeront tenus d'en iurer, ſi la parties'en veut rapporter a leur ſerment. xx.

e 20 *Idem conſ. de S. Pierre le mouſtier. §. 12. & §. 14. C.M.*

Entre gens de condition ſeruile retraict n'a point de lieu, ne pareillement en bourdelage. [e] xxj.

Les vendeur & acheteur, & autres contrahans, ne peuuent par leurs pactions empeſcher ledit droict de retraict lignager. xxij.

Si le ſeigneur feodal ou cenſier veut vſer de retenuë & le lignager de retraict, ledit lignager pour ledit retraict eſt preferé audit ſeigneur direct. xxiij.

De lignager eſt preferé au ſeigneur direct.

Droict de retenuë ne peut eſtre cedé ne tranſporté a autre s'il n'eſtoit du lignage. Et par telle ceſſion n'a le ceſſionnaire lignager plus grand aduantage que ſi luy meſme l'euſt retiré, ains demeure en ſon degré de lignage. xxiiij.

Le parent qui a retraict l'heritage par proximité de lignage, peut vendre ledit heritage a autre perſonne qui n'eſt du lignage : mais audit cas ledit heritage pourra eſtre de rechef retrait par autre parent dudit lignage, xxv.

Qui n'eſt habile a ſucceder ne peut venir a retraict, ſi l'inhabilité ou incapacité eſt perpetuelle, comme en baſtards & religieux de quelque religion ſque ce ſoit. xxvj.

f 25. *Intellige de ſecta quæ inducit incapacitatem habendi proprium in particulari vt in c. monaſterium. extra de ſtatu regular. C.M.*

Pour retrait lignager n'eſt deu aucun quint, lots ou ventes au ſeigneur feodal ou cenſier. xxvij.

S'il y a pluſieurs heritages venduz par meſme vendition, le lignager ou le ſeigneur direct ne ſont receuz a demander la retenuë ou retraict de partie deſdits heritages : mais il faut qu'il retire tout ce qui eſt compris en ladite vente, pourueu que leſdites choſes ſoient tenuës d'vn meſme ſeigneur ou mouuans d'vn meſme eſtre : mais s'ils ſont de diuerſes directes & diuerſes eſtres, chacun des

De retraict de pluſieurs choſes vẽdues par meſmes cõtrats.

Source : BIU Cujas

seigneurs ou parens respectiuement pourra retenir & retirer ce qui sera de sa directe ou estre. Et si l'vn d'eux ne veut vser de son droit, le diligent retirera & recouurera ce qui est de sa directe & de son estre. Et seront les prix desdites choses estimees par le iuge ou par deux preud'hommes éleuz par les parties. xxviij.

Heritages criez, subhastez ou vendus par decret sont sujects à retraict. xxix.

a Ch. 31. 29. Scilicet ex contractu isto, sed bene si retrahatur ex alia ve tustiore venditione. C. M.

En matiere de retraict n'y a point d'euiction *a* comme celuy sur lequel est fait le retraict.

CHAPITRE XXXII.

Des executions, cryees & subhastations. *Article 1*

LE creancier, son heritier ou cessionnaire ayans certioré le debteur de la cession, peuuent faire proceder contre le debteur par execution, prinse, empeschement, arrest de biens meubles & immeubles, detemption de personnes & autres voyes de droit, quand le debteur est à ce obligé ou condemné. ij.

Executions en biens meubles cessent par la mort du debteur.

Toutes executions en biens meubles cessent par la mort du debteur, sinon que l'obligation, condemnation ou cedulle verifiee ou recogneuë, fust contre l'heritier dudit deffunct declaree executoire par sentence, ou que la succession fust iacente: C'est à sçauoir qu'il n'y eust heritier apparẽt, esquels cas à sçauoir au premier peut estre procedé par execution sur les biens dudit heritier. Et au second sur les biens dudit defunct iacens & non occupez. iij.

De garnison de main.

Obligations souz seels Royaux & authentiques & cedulles pures & simples recogneuës ou verifiees emportent garnison de main. Et peut ladite garnison estre faite par le sergent executeur, ou ordonné par le iuge, nonobstant oppositions ou appellations quelconques suyuant les ordonnances Royaux. Et celuy qui est condemné à garnir, doit y satisfaire dedans deux delais qui luy seront prefix & arbitrez par le iuge, autrement doit estre debouté de son opposition. Et sera ladite garnison faite és mains du creancier en baillant caution. iiij.

Si le debteur executé n'est opposant, le sergent luy doit signifier la vente des biens sur luy prins par execution au dixiesme iour ensuyuant, à compter du iour d'icelle execution iceluy inclus, & lad. vẽte

De la vente des meubles executez.

assignee à heure deüe, au lieu accoustumé à faire en la iustice criees, subhastatiõs & vente de biens. v.

Et audit dixiesme iour ledit sergent sur peine de l'amende enuers iustice, & de payer le debte au creancier, doit proceder à ladite vente, sinon que ce soit du consentement expres des deux parties, laquelle il fera s'il n'y a opposition ou appellation à haute voix par plusieurs proclamations non accelerees, soit present ledit debteur ou non, mettra en son rapport les noms des metteurs, & prix auquel par chacũ desdits metteurs chacune chose sera mise. Et au dernier plus haut metteur estroussera chacune desdites choses, & la luy liurera en fourniſſant deniers promptement, & ne pourra le sergent receuoir aucun à estre acheteur de gages soit le debteur ou autres, sans fournir promptemẽt les deniers sinon que ce soit du consentement expres du creancier. Et aussi sergens quels qu'ils soient ne pourrõt estre acheteurs de gages directement ou indirectement, ny gardiens d'iceux gages. vj.

Deux voyages du sergent sont taxez és frais d'execution.

Pour les frais d'vne execution ne seront comptez ny taxez aux sergens que deux voyages, à sçauoir l'vn pour ladite execution & prinse de biens, & l'autre pour ladite vente. vij.

De contrainte par corps.

Le creancier ou son procureur, & aussi le debteur ou son procureur, s'ils sont plus offrans ou l'vn d'eux, ou s'il n'y a autre metteur, sont comme personnes estranges receuz à mettre prix esdits biens meubles. Et leur seront estroussez & liurez aux charges & conditions que dessus. viij.

Vn debteur obligé par prinse de biens & de corps, peut estre prins & arresté prisonnier, à la requeste de son creancier, sans ce que led. creancier soit tenu faire preallablement discussion sur les biens meubles ou immeubles dudit debteur obligé: mais en fourniſſant par ledit debteur ou autre pour luy de gages vendables aisément & sans dechet iusques à la concurrence du debte, ledit debteur sera mis hors de prison. ix.

Des coobligez solidairement.

Ce neantmoins & que le debteur soit prisonnier, le creancier pourra pour son debte faire saisir & vendre les biens dudit debteur. x.

Le creancier qui a plusieurs debteurs à luy obligez, vn seul & pour le tout, pour vne mesme debte, ou vn debteur, & vn ou plusieurs pleiges qui se sont constituez principaux payeurs, chacun d'eux pour le tout, se peut adresser cõtre lequel qui luy plaira pour toute la somme, sans ce qu'ils se puissent ayder de benefice de diuision ou discussion, combien qu'à icelle ils n'eussent renoncé expressement. xj.

Contre vn tiers detempteur de la chose obligee lesdites lettres obligatoires ne sont executoires sur les biens d'iceluy detempteur: mais peut le creancier en vertu desdites lettres faire arrester & empescher les loyers, pensions ou fruits pendant de la chose specialement obligee. Et ce quant aux rentes ou autres redeuances pour les arrerages de la derniere annee seulement. Et n'en aura le debteur pour sõ opposition recreance, ne deliurance, sinon en faisant rapporter la main de iustice garnie du debte qui apparoistra estre deu par lesdites lettres obligatoires, ou de valeur desdits fruits à son choix. xij.

Le creancier peut faire proceder par voye d'arrest sur les biens meubles de son debteur decedé, si les heritiers sont demeurans hors du pays en faisant apparoir promptement de son deu, par contract, tesmoings ou autre maniere de preuue suffisante. xiij.

Ceux qui ont fait les moissons & cueillete de grains ou bleds, vendanges & vins, aussi voyturiers par eauë & par terre, peuuent pour leurs salaires faire arrester & empescher les bleds,

Source : BIU Cujas

vendanges, vins & charrette, cheuaux, marchandiſe & biens de leurs debteurs, a la requeſte deſquels ils y ont beſongné & tiennent tels arreſts & empeſchemens iuſques à plain payement. Et s'il y a oppoſition, le creancier en cas de ny, informera de ſon debte dedans vn ſeul & brief delay, qui luy ſera prefix par le iuge. Et auront les ouuriers & mercenaires leur action contre ceux qui les auront mis en beſongne, & non contre autres.

Les moiſſonneurs, vendageurs, & voyturiers peuuent faire arreſter les bleds, vins, & biens de leurs debteurs pour leurs ſalaires.

xiiij. Execution faite pour debte mobiliaire où il y a enleuement & tranſport, eſt preferee à celle où il n'y a tranſport ou enleuement de biens. Et n'aura le pourſuiuant ladite execution derniere ment declaree ſuyte ſur les meubles executez, poſé qu'il ſoit premier quant à l'execution & exploict.

Du tráſport en execution de meubles.

xv. Le ſeigneur iuſticier peut faire proceder par execution pour ſes droicts, domaines anciens & accouſtumez ſans autre commiſſion par eſcrit. Et le iuge peut ordonner garniſon, ſi faite n'eſt par le ſergent, en faiſant par ledit ſeigneur ſommairement apparoir de ſondit droit domanier.

xvj. Il eſt loiſible à vn proprietaire ou locateur de maiſon ou autres heritages par luy baillez à tiltre de loyer, faire proceder par voye d'execution pour les termes à luy deuz pour ledit loüage, ſur les biẽs du conducteur eſtans en icelle maiſon ou fruicts deſdits heritages, iaçoit ce qu'ils n'ayent obligation par eſcrit.

Du priuilege du proprietaire ou locateur pour faire ſaiſir les biẽs du conducteur.

xvij. Si ledit conducteur emportoit ou enleuoit les biens eſtans en l'hoſtel baillé à loüage, ſans le conſentement du locateur, iceluy locateur peut contraindre ledit conducteur à reſtablir leſdits biens audit hoſtel pour la ſeureté du payement dudit loüage, pour la derniere annee. Et outre peut faire contraindre ledit conducteur à garnir ladite maiſon pour vn an aduenir, durant ledit loüage.

xviij. Le conducteur d'vne maiſon qui aura loüé icelle maiſon ou partie à vn autre, peut dedans le temps de ſa tenuë & conduction, vſer de tels droits ſur iceluy, auquel il a loüé ladite maiſon, que le ſeigneur dudit hoſtel, duquel il la tient en loüage euſt peu faire: leſquels droits ſont cy deſſus declarez aux precedens articles.

xix. Les fruicts d'vne meſtayrie pour les fermes ou rentes foncieres d'icelles, peuuent eſtre empeſchez & arreſtez par le ſeigneur de la meſtayrie, ſoit qu'elle ſoit de ſon heritage, ou de l'heritage de ſa femme: Et tient tel arreſt & empeſchement iuſques à plain payement deſdites fermes & rentes. Et ſemblablement peuuent eſtre arreſtez & empeſchez les fourrages & pailles pour le nourriſſement du beſtial de ladite meſtayrie. Et auſſi pour faire des fumiers, afin de les conuertir à l'amendemẽt des terres d'icelle meſtayrie, poſé que ledit ſeigneur n'euſt lettres obligatoires expreſſemẽt quant à ce. Et ſi leſdits fruits, pailles & fourages eſtoient enleuez & emportez, ledit ſeigneur les peut pourſuyure & faire arreſter & rapporter, & ſera preferé à tous autres. Et en ce cas d'oppoſition l'arreſt tenant iuſques à caution, ſera baillé aſſignation pardeuant le iuge ordinaire.

De ſaiſie & arreſt des fruits d'vne meſtayrie pour fermes & rentes foncieres.

xx. Pour vin, bled, & autres choſes que deniers nombrez ſe peut faire execution en vertu de condemnation ou obligation ou debte priuilegiée ſur les biens du debteur, & iuſques à la vraye-ſemblable valeur de la choſe deuë y a garniſon de main. Et ſi l'executé eſt refuſant ou oppoſant, luy ſera baillé aſſignation pardeuant ſon iuge pour dire ſes cauſes d'oppoſition ou refus, & voir apprecier la choſe. Et s'il n'y a oppoſition: luy ſera baillé ſemblablement aſſignation pardeuant ledit iuge pour voir faire ladite appreciation auant que pouuoir proceder à la vente: laquelle appreciation ſe fera ſommairemẽt, par l'aduis des aſſiſtans ou aucuns apparans à ce cognoiſſans.

De l'appreciatiõ du bled ou vin pris par execution.

xxj. Proxenettes, couratiers & autres commis à vendre marchandiſes à eux baillees, ſeront contraints rendre les marchandiſes ou le prix qu'ils en auront receu par prinſe & detemption de leurs perſonnes, la choſe cogneuë ſommairement ou confeſſee.

Des proxenettes & couratiers.

xxij. Tous acheteurs de beſtial, vins, bleds & autres victuailles, s'ils ne payent comptant ou qu'on ne leur baille terme & delay de payer, ſeront contrains apres la deliurance par priſon promptement & ſans commiſſion par eſcrit ſouz le ſimple congé du iuge, & à l'aſſertion de la partie faite par ſerment pardeuant ledit iuge. Ou ſi terme y a, au bout du terme payer le prix conuenu & accordé entr'eux, ſans pour ce pouuoir vſer & iouyr de reſpits à vn ou cinq ans, ne de ceſſion de biens. Et s'il y a contradiction ſur ladite vente, prix ou deliurance de ladite marchandiſe, ſe doit vuyder ſommairement & de plain ſans figure de procez. Et ſera le priſonnier deliuré à faute de monſtrer par le vendeur de ladite vente, prix & deliurance dedans vingt-quatre heures, auec dommages & intereſts, ſans preiudice toutesfois de l'action à iceluy vendeur en autre iugement.

Des acheteurs de beſtial, vins, bleds, & victuailles.

xxiij. Le creancier ou ſon heritier pour le payement en quoy on luy eſt tenu par obligation ou condemnation auant que commencer exploict d'execution, arreſt & empeſchemẽt d'heritages pour les mettre en criees & ſubhaſtations, doit par le ſergent executeur faire faire commandement au debteur ou à ſon heritier, ou au detempteur de l'heritage obligé, ſi le debte eſt reel au choix d'iceluy creancier de payer le debte ou rente, pour leſquels l'on veut faire faire leſdites criees, ou luy fournir meubles valãs iceluy debte. Et ſi l'executé ou celuy ſur lequel ſe fait ledit exploict d'arreſt, execution & commandement, ſoit principal debteur obligé ou tiers detempteur de l'heritage obligé, fourniſt biens meubles exploictables ſans dechet, comme dit eſt, valant ledit debte, ledit ſergent executeur ſurſeoira de faire leſdites criees & ſubhaſtations iuſques à ce que leſdits gages ſoient vendus, pour ſçauoir ſi l'argent qui en yſtra, fournira au payement dudit debte.

Le commandement doit preceder la ſaiſie.

xxiiij. Au contraire ſi l'obligé, ſon heritier ou detempteur de l'heritage obligé audit cas eſt refuſant ou delayant payer ou bailler gages, eſt requis faire perquiſition des meubles du debteur principal. Et s'il n'en trouue aucuns en l'hoſtel & domicile de l'obligé, ledit ſergent pourra ſaiſir l'heritage & iceluy

Faut faire perquiſition des meubles auant que de venir à la ſaiſie d'heritages.

Source : BIU Cujas

mettre en criees pour estre vendu iusques à la concurrence du debte. Et est à l'option du creancier de s'addresser à tels heritages specialement hypothequez, que bon luy semblera, pour iceux mettre en criees. Et où les heritages hypothequez specialement ne suffiront pour le debte, audit cas le creancier pourra faire saisir des heritages hypothequez generalement, auec lesdits heritages specialement obligez. Et n'est le detempteur receu à declarer autres heritages obligez pour empescher l'effect des criees commencees. xxv.

Et si apres l'exhibition ou perquisition desdits meubles, il appert qu'ils ne soient suffisans pour satisfaire au deu: Audit cas le sergent pourra proceder à la vente desdits meubles, & neantmoins proceder ausdites criees pour le surplus du debte. Et s'entend quant aux condemnations que pour condemnation procedant de cause de rente ou arrerages, le creancier a son choix de faire executer la sentence sur les meubles, ou soy addresser aux heritages. Et les faire saisir & crier sans discution desdits meubles: mais si la condemnation procede de debte personnel, sera tenu le creancier de faire discussion desdits meubles, auant que proceder à la saisie & criee desdits heritages. xxvj.

En condemnation pour debte personnelle, faut discuter premierement les meubles.

Le sergent par son exploict tesmoigné selon l'ordonnance, sera creu de ladite perquisition & choses dessusdictes. xxvij.

Et peut le creancier faire saisir auec lesdits heritages les fruicts d'iceux, sans ce que ledit debteur ou son heritier ou le tiers detempteur non opposant en iouysse pendant lesdites criees: car l'exploict tiẽdra en la proprieté & fruits, durant lesquelles criees seront lesdits fruicts baillez à ferme au plus offrant & dernier encherisseur en deduction & diminution dudit debte & frais desdites criees. Et à defaut de fermier & que l'on n'en pourroit trouuer, seront lesdits heritages regis & gouuernez souz la main de ladite iustice par cõmissaire ou commissaires qui doiuent estre & seront commis par led. iuge, ou par ledit sergent. Et si lesdits fruits n'auoient esté saisis, & ledit creancier ou creanciers ou opposans le requeroient, il sera dit par le iuge, que pendant le procez desdites criees, lesdits heritages seront baillez à ferme, ou regis & gouuernez par commissaires, ainsi que dessus est dit. xxviij.

De l'establissement de commissaires.

En telles manieres que durant lesdites criees, ledit debteur principal ne son heritier, ny tiers detẽpteur non opposant, n'autres parties opposantes & ayans interest ausdites criees directement ou indirectement, ne iouyront desdits heritages par quelque caution qu'ils puissent bailler, si ce n'est du consentement du poursuyuant desdites criees & desdites autres parties opposantes. xxix.

Qui ne peuuẽt estre commissaires ny fermiers des heritages saisis.

Aussi au regime & gouuernement desdits heritages ne peuuent estre commis ny estre fermiers d'iceux le iuge, son greffier, sergens executeurs desdites criees, aduocat ou procureur desdites parties, les enfans ou freres des dessusdits, & desdits poursuyuans & opposans. xxx.

Les fermiers & accensеurs desdits heritages & fruits d'iceux, ou ceux qui a defaut de fermiers & accensеurs auront esté cõmis au regime & gouuernement d'iceux, seront tenus rendre cõpte & payer le reliqua ou payer les accenses chacun an, ou quand il sera ordonné par iustice. Et à ce pourront estre cõtraints comme acheteurs de biẽs en iustice par prinse & emprisonnement de leurs personnes. xxxj.

Le sergent commissaire procedant ausdites criees peut du consentement des creanciers & opposans, à la requeste desquels elles sont faites, receuoir les cautions desdits commissaires. Et où il y auroit contradictions, le sergent remettra les parties sur ladite reception de caution pardeuant ledit iuge, auquel la cognoissance de ladite matiere de criees appartient. Et ce sans interruption d'icelle matiere ny desdites cryees. xxxij.

L'ordre & solennité qu'il faut garder aux criees.

Esquelles criees sera & doit estre obserué l'ordre & solennité qui s'ensuyt. xxxiij.

C'est à sçauoir que le sergent executeur desdites criees en vertu des lettres de commission de iuge competant, & des lettres obligatoires passees souz seel Royal, ou du Comté de Neuers ou autre seel authentique de Cour laye, ou en vertu de condemnation de Cour seculiere, peut & doit prendre, saisir & mettre en main de iustice les heritages du debteur, ou le principal manoir d'iceux, quand ce sont seigneuries, mestayries ou autres pieces obligees, pour & en comprenant les appartenances d'icelles pieces, & semblablement les fruicts d'icelles, apres commandemens ou perquisitions faites, comme dit est. Et signifiera audit debteur ou à son heritier, & audit tiers detempteur ladite main mise & saisie. Ensemble lesdites criees & iours introduits par la coustume cy apres declaree. xxxiiij.

Il faut quatre criees & proclamations.

Ce fait, le sergẽt fera les criees desdits heritages saisis en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçauoir que ledit sergent fera quatre criees & proclamations. La premiere sera quinze iours apres ladite saisie. Et les autres trois de quinzaine en quinzaine, comme de Lundy en Lundy, comprins esdites quinzaines le iour des saisies & criees. Et seront lesdits iours d'icelles criees certains & determinez, sans qu'on les puisse prolonger ny abreger. xxxv.

Et si le iour du Lundy ensuyuant est ferie, l'assignation se ramenera & escherra au Mardy ensuyuant. Et sera lors conté de Mardy en Mardy. Et sera ainsi fait aux autres criees ensuyuans. xxxvj.

Des iours feriés, ausquels on ne peut faire criees.

Et sont les iours feriez ausquels l'on ne peut faire ne passer lesdites criees, les iours de Dimanche, Noël, Pasques, Penthecouste, & les deux iours suiuant lesd. festes, les iours de la Circõcision, des Roys, l'Ascension, la feste Dieu, de Toussaints, des festes de l'Assumption, de la Natiuité, Conception, Purification, & Annonciation nostre Dame, des festes principales d'Apostres & Euangelistes, & de la natiuité sainct Iean Baptiste tant seulement, feste du patron de l'Eglise cathedrale & de la paroisse du lieu, où se font lesdites cries. xxxvij.

Et à la premiere criee, ledit sergent executeur sera tenu mettre & affiger au portail de l'Eglise parrochiale du lieu vn breuet contenant ladite cryee, de laquelle affige ledit sergent sera creu par son

Source : BIU Cujas

par ſon rapport, s'il eſt fait par maniere que deſſus. xxxviij.

Leſdites criees ſeront faictes és lieux accouſtumez de faire criées en la iuſtice où les heritages ſont aſſis. Et outre led. ſergent executeur en lad. premiere criée & rapport d'icelle, nõmera & declarera par le menu les heritages par luy mis en criées. Et les lieux auſquels ils ſont aſſis, ſignifiera les aſſignatiõs de vẽtes & miſes, ſi aucũs en y a, à ceux qui y pretẽdent intereſt par notificatiõ & ſignificatiõ generale & publiq; en la place publique, en laquelle ſe doiuẽt faire leſd. criées cõme dit eſt à cry public, & à haute voix cõme leſd. criées. Et pendant leſd. deux premieres criées, le ſergent ſera tenu proclamer leſd. criées vne fois pour le moins, en la prochaine ville à iour du marché du lieu où les heritages ſont aſſis, en mettant autres affixes, contenãt leſd. criées au lieu public accouſtumé, pour mettre affixes. xxxix. Où ſe doiuent faire les criees.

Et où les heritages ſeront aſſis en diuerſes iuriſdictions, les criées ſe feront au lieu où ſont les principaux heritages auec proclamations & affixes en la ville prochaine, comme deſſus eſt dit. xl.

Et ſi l'heritage du ſeigneur eſt crié il ſera crié en la iuſtice ſuperieure par reſſort, la ſolennité deſſuſdite obſeruee. xlj.

Et ſeront pourſuiuies leſd. criées, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques iuſques au quart perẽptoire incluſiuè, en preſence d'vn notaire de cour laye en la maniere deuãt-dite & de deux teſmoins. Affin que qui ſe voudra oppoſer aud. criées, ou y prendre intereſt ou droit il n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Et à celuy ſur lequel l'on crie par vne ſeule notification qui ſera faite à perſonne ou à domicile comme dit eſt: Car autrement leſdites criées ſeroient nulles, & auſſi le decret qui s'en enſuyuroit. xlij. Il faut notifier les criees au ſaiſi.

Et ſi pendant leſdites criées ſuruiennent aucuns oppoſans, ledit ſergent les doit receuoir à oppoſition. Et pour dire cauſe de leur oppoſition, leur doit aſſigner iour pardeuant ledit iuge pour voir cõfirmer leſdites criées, ainſi & au iour qui ſera cy apres dit. xliij.

Les oppoſans ne ſeront tenus de former leurs oppoſitions, ſinon à la perſonne du ſergent pendant les criées. Et neantmoins les peuuent former parlant à la perſonne du iuge d'icelles, ou au greffe de ſa iuriſdictiõ. Et apres icelles oppoſitiõs faites & formees ſuffiſt faire les adiournemẽs neceſſaires & requis en ceſte partie, en parlãt és perſonnes des procureurs qui auront fait & formé leſd. oppoſitions. xliiij. Des oppoſans aux criees.

Leſdites criées, & proclamations peremptoires faites, le ſergent doit bailler, à la derniere, aſſignation au pourſuyuãt, detenteur, & opposãt, pardeuãt le iuge, pour voir informer leſd. criees. A la charge des droits & deuoirs ſeigneuriaux, feodaux & directs ſeulement, ſans aucuns arrerages des redeuances ſi les ſeigneurs par raiſon d'iceux ne s'eſtoient oppoſez, & auſſi à la charge des fraiz deſd. criées qui ſeront preallablement payez. Auſſi à la charge de payer les debtes adiugees aux oppoſans ſelon l'ordre de priorité & poſteriorité, eu eſgard à l'antiquité, priuilege & qualité deſdites debtes ſelon la diſpoſition de raiſon. xlv.

Le iuge apres leſdites criees confirmees, leſdites parties ouyes ſur leurs oppoſitions par defenſes au contraire, & les procez deſdites oppoſitions inſtruits, procedera à iuger par decret leſdits heritages, criées au plus offrant & dernier encheriſſeur. xlvj.

Et ſont leſdits fraiz de criees ceux qui ſont faits pour la prinſe & ſaiſie, ventes & peremptoires, façõs de peremptoires interpoſitions, expedition & deliurance de decret. xlvij. Des frais des criees.

Et auparauant que proceder à l'adiudication du decret deſdits heritages criez, il conuient faire publier quinze iours deuant icelle adiudication és iours de plaids au ſiege auquel ledit decret ſe doit adiuger, qu'iceluy decret ſera & ſe doit adiuger à ladite quinzaine. xlviij.

Ledit decret à ce qu'il ſoit valable & que l'on s'en puiſſe aider, doit contenir la cauſe de ſaiſiſſemẽt pour quelques † annees & termes eſcheuz, auec les ſubhaſtatiõ, ventes, exploicts, & proclamations & ordre deſdites criées. Et que le tout ſoit narré eſdites lettres de decret, autrement ne ſont valables & ne ſortiſſent à effect. xlix. † Faut, quelles.

Du decez du pourſuyuant criees.

Si pendant le procez des criees le pourſuyuant deſd. criées va de vie à treſpas, ſon heritier ou ayant cauſe en procedãt ſans nouuel adiournement ou cõmiſſion, peut reprendre le procez, & iceluy continuer contre iceluy lequel on crie, & cõtre autres oppoſans: car par le decez dud. pourſuiuãt, ne ſinterrõpent leſd. criees: mais ſi led. pourſuiuãt par appointemẽt ou negligence, ou intelligence auec iceluy ſur lequel on crie, eſt negligent pourſuyure le procez des criees, l'vn des oppoſans ſe peut faire ſubroger au lieu dud. pourſuyuant. Et ſera le premier pourſuiuant tenu bailler leſd. criees aud. ſubrogé, en le rẽbourſant des frais d'icelles criees, deſquels en la fin il ſera rẽbourſé & ſatisfait par le proprietaire. l. De ſubrogatiõ d'vn oppoſant en matiere de criees.

En matieres de criees on peut encherir pendant le procez, en quelque eſtat que la cauſe ſoit, iuſques à l'expedition & deliurance des tiltres † de decret ſignees & ſeellees. lj. * Fault, lettres.

Le dernier encheriſſeur eſt contraint par detention & empriſonnement de ſa perſonne, ſans autre diſcuſſion, conſigner actuellement au greffe les deniers de ſon enchere dedans huict iours apres ladite enchere faite & deliurance dudit decret, ſinon qu'à † ladite deliurance de decret & adiudication y euſt appel. Et où il ne conſignera dedans ladite huictaine, comme dit eſt, ſoit qu'il tienne priſon, ſoit qu'il ſoit fugitif ou abſent, ſera procedé à la vente de ſes meubles & immeubles par ordre ſans ſolennité. Et neantmoins pourront les pourſuyuans faire recrier les heritages ja criez aux perils & fortunes & deſpens dudit dernier encheriſſeur. lij. Du dernier encheriſſeur auquel on a adjugé. * que de ladite, &c.

Quand l'acheteur & dernier encheriſſeur eſt creancier, & que ſon deu luy eſt adiugé en tel ordre qu'il en peut & doit payement, ne ſera tenu conſigner que la ſomme qui excedera ſondit deu. liij.

En procez de criees, garand formel n'a lieu quant au debteur principal ou heritier declaré ou tiers detenteur, s'il † n'y a ſentence ou declaration precedente contre tiers detenteur. liiij. * Hic negatiuam detraho exigente ſententia. Fr. Rag.

Source : BIU Cujas

En choſes vendues & adiugees par peremptoire, euiction n'a point de lieu. lv.

De la certification des criees.

De formais auant que proceder à l'adiudication & interpoſition du decret d'aucunes criees, le procez verbal & rapport deſdites criees, ſera leu en iugement & auditoire le plus apparent du pays, pardeuant le iuge ou ſon lieutenant à iour de plaids. Et durant iceux en preſence des aduocats, procureurs & practiciens aſſiſtans. Et icelles ouyes leur ſeront par ledit iuge ou ſon lieutenant certifiees par l'aduis des practiciens, ſi elles ſont bien & deuëment faictes ſelon les vs & Couſtumes dudit pays, ſans ce que leſdits iuges & practiciens en prennent aucune choſe. Et auſſi à ce faire & y aſſiſter ſeront leſdits practiciens contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables.

CHAPITRE XXXIII.

Des teſtamens & codicilles. *Article* I.

VN chacun peut diſpoſer par ſon teſtament, codicille & derniere volonté de tous ſes biens meubles & conqueſts. Et de la cinquieſme partie de ſon heritage, *& non vltrà.* ij.

Des executeurs teſtamentaires.

Executeurs de teſtamens ſont ſaiſis durant l'an & iour du treſpas du defunct de tous les biens meubles delaiſſez par le deceez, iuſques à la concurrence des laiz teſtamentaires, apres inuentaire deſdits biens fait par auctorité de iuſtice. Et s'il n'y a aſſez de meubles, ils ſeront ſaiſis de conqueſts iuſques à ladite concurrence. iij.

* Legataires doiuẽt eſtre ſaiſis par l'executeur, ou l'heritier. a *Ch. 33. 5. Refertur ad proximum, videlicet vt executor poſſit tradere partem hæredis iuſtè legati : ſi hoc teſtator diſpoſuerit poonit in hac clauſula*, elle a voulu que ſondit mary & executeur le peuſt prẽdre par ſes mains *quod etiam valet de iure. l. Titia. §. 1 de legat. 2. C. M.*

† Du compte des executeurs.

b 13 *Inſi. Et ſic ſemper requiritur ſcriptura etiam ſi teſtamentũ ſit nuncupatiuum, fallit in teſtamento militari ſi fortè caſtra eſſent in hac regione. Item fallit tẽpore peſtis vt in caſu de quo conſultus fui. Quidam* deuãt vn preſtre notaire d'Egliſe *fecit legata nepotibus ex fratre præmortuo, deinde frater ſuperſtes* traitte tout ſeul ledit teſtateur en ſa peſte, lequel deuãt teſmoins dit pluſieurs fois qu'il reuoquoit ce qu'il auoit fait deuãt le preſtre, & dõnoit tout à ſondit frere qui le penſoit, *Reſpõdi, quòd valet vltima voluntas quia fit diminutio ſolennitatis tempore peſtis. l. vlt. C. de de teſtam. Tum quia ſolennitas huius. § non eſt eſſentialis, ſed probatoria, nec obſtat conſtitutio* de l'an 1539. De non leguer aux gouuerneurs, *quia nõ habet locum in hoc momentaneo & tam neceſſario regimine, ne morientes auxilio deſtituãtur : Tamen die Iouis 17. Maii. anno. 1565. hæc cauſa in ſenatu acta ad conſilium remiſſa fuit. C. M.*

c Ch. 34. *Cum.* §. 1. & 2. *Confirmatur cõſuet.* Saint Pierre le Mouſtier. *C. M.*

Si les executeurs teſtamentaires ne veulent accepter lad. charge de l'executiõ, le iuge y peut ſubroger, ſi les heritiers n'en vouloient prẽdre la charge, & bailler cautiõ de ce faire dedans l'an & iour. iiij.

S'il n'y a meubles en la ſucceſſion du teſtateur, l'executeur doit denoncer en iuſtice aux heritiers du defunct, qu'ils fourniſſent deniers ou meubles. Et s'ils ſont delayans ou refuſans, il pourra, ayant permiſſion de iuſtice qui luy doit audit cas eſtre baillee, vendre à rachat les heritages dudit deffunct. Et s'il ne trouue qui les vueille acheter à ladite charge, les pourra vendre ſimplement. v.

* Legataires ne ſont ſaiſis des laiz à eux faits pour les prendre par leurs mains: mais ſi ce ſont meubles & conqueſts, les doiuent dedans l'an & iour de l'execution prendre par la main de l'executeur, apres ledit an, par les mains de l'heritier. Et quant aux immeubles anciens, touſiours par les mains dud. heritier, ſi le teſtateur n'en a autrement diſpoſé. *a* Et ſi leſdits executeurs & heritiers ſont refuſans ou delayans de leur faire deliurance, leſdits legataires auront recours à la iuſtice, laquelle apres leſdits refus ou delay fera ladite deliurance. vj.

Les heritiers qui demandent main-leuee des biens du defunct, ſont tenus de mettre és mains des executeurs argent ou biens exploictables pour l'execution du teſtament & payement des debtes, ce faiſant & non autrement, ils auront main-leuee du reſidu. vij.

Leſdits executeurs doiuent & ſont tenus dedans leſd. an & iour payer les debtes du teſtateur, clairs & cogneuz par lettres & loyaux enſeignemens, l'heritier ou heritiers preallablement ſommez de prẽdre la cauſe pour eux, & leur adminiſtrer defenſes & preuues pour ce empeſcher. viij.

Les executeurs peuuent dedans leſdits an & iour ſans le ſceu & conſentement des heritiers receuoir les debtes actifs, perſonnels dudit defunct, dont les briefs, obligez ou cedulles leur auront eſté baillez par inuentaire, & non autrement. ix.

Leſdits an & iour expirez, leſdits executeurs ſont tenus rendre compte, † & payer le reliqua de leur execution à l'heritier: Et à ce ſont & peuuent eſtre contraints par iuſtice. x.

Inſtitution ne ſubſtitution d'heritier par teſtament n'autremẽt n'ont point de lieu, en maniere que leſdites inſtitution ou ſubſtitution, nonobſtant l'heritier habile à ſucceder heritera & ſera ſaiſi de la ſucceſſion, en maniere auſſi qu'vn teſtament eſt valable, poſé qu'il n'y ait inſtitution d'heritier. Et cõbien que ladite inſtitution ne vaille, ne ſera pourtant vicié ledit teſtament és autres choſes. xj.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire d'vne meſme perſonne. xij.

Le teſtateur ne peut aucune choſe par ſon teſtament, codicille ou autre diſpoſition de derniere volonté leguer ne donner au notaire qui les reçoit, ou aux teſmoins deſdites diſpoſitions, & ſont nuls les laiz ou donations faits aux deſſuſdits. xiij

A ce qu'vn teſtament & codicile ſoit reputé valable, il eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, ou paſſé pardeuant deux notaires, ou vn notaire & deux teſmoings, ou ſigné de ſadite main en preſence de deux teſmoings: & où ne ſera trouué notaire, en cas de neceſſité, en la preſence du curé ou ſon vicaire & deux teſmoings. *b*

CHAPITRE XXXIIII.

Des ſucceſſions. c *Article* I.

LE mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain habile à luy ſucceder ab inteſtat, ſans apprehenſion de fait. ij

Homme ou femme de condition ſeruile ne ſuccedent à leurs parens. *Et è contra* l'homme ou femme. francs ne peuuent ſucceder à leurs parens de ladite condition ſeruile. iij.

Tant qu'il y a hoirs du corps du defunct, enfans ou deſcendans, toutes autres ſucceſſions deſcendans & collateraux, ceſſent en quelque eſpece de biens que ce ſoit, ſelon qu'il ſera apres dit. iiij.

Leſdits enfans deſcendans, defaillans les pere ou mere & autres aſcendans du defunct, gradatim ſuccedent en ſes biens meubles & conquets, à la charge des debtes & fraiz funeraux, tant que leſdits

Source : BIU Cujas

meubles & conqueſts ſe pourront eſtendre: toutesfois ils auront le choix de prendre ſeulement leſdits meubles franchement & ſans payer leſdites debtes & fraiz funeraux, au cas que leſdits cõqueſts & heritages pourront à ce fournir: & à defaut deſdits aſcendans, les plus prochains parens du defunct y ſuccedent ſelon les limitations toutesfois deſſous declarees. v.

Et quand aux conqueſts & heritages defaillans lesdits deſcendans & aſcendans reſpectiuemẽt, les freres ou ſœurs du treſpaſſé en ſont heritiers & y ſuccedent. Et en defaut d'eux, leſdits conqueſts appartiennẽt aux plus prochains collateraux deſdits defuncts. Et quant aux anciens heritages ils appartiennent & retournent aux aſcendans en ligne derecte dõt ils ſont procedez. Et s'ils en ſont procedez appartiennent aux plus prochains du ſang, venans & deſcendans de l'eſtre, tronc & ligne dont leſdits heritages ſont venus & procedez, ſauf toutesfois les limitations cy deſſous declarees. vj.

Les enfans de diuers licts ſuccedent à leur pere & mere par teſte. vij.

Les heritages en ſucceſſion enſuyuent la ligne du tronc & eſtre dont ils ſont yſſus. En maniere que les heritages procedans du coſté paternel, retournent & appartiennent ſeulement aux heritiers du defunct d'iceluy coſté. Et ceux qui procedent du coſté & ligne maternel de meſmes: & eſdits heritages eſt exclus le plus prochain parent de l'autre coſté, par le parent du coſté dont procede l'heritage, poſé qu'il ſoit plus lointain en degré. viij.

Eſchoite d'heritage ancien ne monte point en ſucceſſion collaterale, en maniere que les oncles & autres aſcendans collateraux ne ſuccedent eſdits heritages tant qu'il y a aſcendans collateraux, poſé qu'ils [a] ſoyent plus lointains en degré. ix.

Les pere & mere & autres aſcendans en ligne directe, combien qu'ils ne ſuccedent en anciens heritages, neantmoins ils ont l'vſufruict des heritages procedans de leurs eſtres, eſcheuz à leurs enfans par ſucceſſion collaterale. x.

En ſucceſſion collaterale dedans les termes de repreſentation on y ſuccede par ligne. [b] Et hors les termes de repreſentation par teſte. xj.

En toutes ſucceſſions directes de deſcendans, repreſentation a lieu *in infinitum*. [c] xij.

En ſucceſſion aſcendante, repreſentation n'a point de lieu. xiij.

En ſucceſſion collaterale, repreſentation a lieu entre freres & ſœurs, & enfans de freres & ſœurs du defunct & *non vltrà*, ſauf és meubles eſquels repreſentation n'a lieu: Mais aduiennent au plus prochain de la chair. xiiij.

En ſucceſſion collaterale, le frere forcloſt ſa ſœur. Et auſſi les enfans ſoyent maſles ou femelles forcloënt leur tante, ſœur de leur pere. [d] Et les enfans deſcendans d'elle ſoient maſles, ou femelles, à ſçauoir forcloënt leurſdites tantes des immeubles, & non pas des meubles qui appartiennẽt à leurdite tante, comme plus prochaine de la chair du defunct. Et quant aux enfans d'elle decedee lors du treſpas d'iceluy defunct, ils ſont forclos par leurs couſins & couſines deſcendans du frere tant des meubles que des immeubles, comme repreſentans leur pere. Et en toutes autres ſucceſſions collaterales ſera gardé & obſerué le droict commun. xv.

En la ville & preuoſté de Clamecy, Chaſtellenies de Metz, Monceaux le Comté, Neuffontaines, ville, faux-bourgs [e] & preuoſté de ſainct Leonard, les Couſtumes excluãs les femelles & en faueur des maſles & leurs deſcendãs maſles ou femelles, n'ont lieu, & ne ſont obſeruees, & ſuccedẽt les femelles comme les maſles. xvj.

Freres germains [f] en ſucceſſion l'vn de l'autre ſont preferez à freres vterins & paternels, entant que touche les meubles & conqueſts, & pareillement les enfans deſdits freres germains forcloënt pour l'eſgard deſdits meubles & conqueſts leurs couſins & enfans deſdits autres freres paternels ou vterins en la ſucceſſion de leur oncle ou tãte, & en defaut deſdits maſles les femelles ou les deſcendans deſdites femelles ſuccederõt auſdits meubles & conqueſts par la maniere deuant-dite. Et quant eſt des heritages anciẽs, ils appartiẽnẽt touſiours aux plus prochains de la ligne & eſtre dõt ils sõt partis xvij.

Partage ou aſſignation faite par le pere, mere ou l'vn d'eux, ladite mere auctoriſee de ſon mary, & auſſi par le ſuruiuãt d'eux, de ſes biẽs entre leurs enfans, ou par autres [g] de ſes biẽs entre ſes prochains heritiers capables à luy ſucceder ab inteſtat, tient & vaut, [h] & ſont leſdits enfans ou heritiers apres le treſpas deſdits defuncts, veſtus & ſaiſis [i] des biẽs d'iceux defuncts ſelon ledit partage ou aſſignation le cas aduenãt, toutesfois tel partage & aſſignation eſt ambulatoire & reuocable, iuſques à mort. xviij.

Moynes & religieux de quelque religiõ que ce ſoit ne ſuccedẽt point, ny le monaſtere & religion pour eux. xix.

Les biẽs de ceux qui font profeſſion en religion appartiẽnent à leurs plus prochains heritiers habiles à ſucceder, & ſont ſaiſis tout ainſi que ſi leſdits religieux eſtoyent decedez par mort naturelle. xx.

Collation & rapport ont lieu en ſucceſſion directe, & non collaterale. xxj.

Les prochains lignages de gens d'Egliſe ſeculiers leur ſuccedent ab inteſtat, comme l'on ſuccede à autres perſonnes. xxij.

† Baſtards de quelque qualité qu'ils ſoient, ne ſuccedent point à leurs parens en ligne directe, ou collaterale: mais bien ſuccedent à leurs enfans & deſcendans comme les autres peres ou meres, auſſi leſdits parens ne leur ſuccedent, s'ils ne ſont deſcendus de leurs corps. xxiij.

Si leſdits baſtards decedent ſans hoirs de leurs corps, le ſeigneur haut iuſticier leur ſuccede. xxiiij.

Leſdits baſtards peuuent acquerir toutes eſpeces de biens feodaux, cenſuels, bourdeliers ou allodiaux, & d'iceux diſpoſer entre vifs, & par diſpoſition de derniere volonté. xxv.

Bannis à perpetuel ne ſuccedent point. xxvi.

a 8. *Scilicet deſcendentes è collateralibus defuncti. C. M.*

b 10. *Et ſic ſeruatur opinio Accur. & communis quæ iuſtior & verior eſt, quicquid Zaſius in nouis ſuis intellec. ſcripſerit, D. M.*

c 11. *Et ſic ſemper ſuceditur in ſtirpe etiam inter decurrentes in eodem gradu. §. cum filius inſtitu. de ſucceſſio. ab inteſtat. C. M.*

d 14. *Stulta conſuetudo niſi reſtringatur in fauorem coniunctorum vtrinque ex anno 1536 audiebam Bourgoinum ſic ſcribi curaſſe in rem ſuam vt alios excluderet. conſuetudo verò S. Pierre le Mouſtier hoc tit. §. 9. ſic habet.* En ſucceſſiõ collaterale le maſle forcloſt la femelle en pareil degré, ſauf au ſiege & reſſort de Cẽquoins & és ſeigneuries de Chaſtelchinon & de Lorme où le maſle ne forcloſt la femelle ſinõ entre nobles. C. M.

e 15. *Hæc enim ſuburbia ſunt aliud territorium, alia iuriſdictio quàm in oppido, vt videatur oppidum ſeparatum, vt ferunt de oppido ſanctí Germani Pratẽſis in ſuburbio occidentali Pariſiorum & de ſuburbio Londini in Anglia. C. M.*

f 16. *Idem conſuet. S. Pierre le Mouſtier. §. 12. C. M.*

g 17. *Scilicet per caretes liberis inter collaterales. C. M.*

h *Vaut. Salua tamen legitima reſpectu deſcẽdentium iux. l. ſi cogitatione. C. famil. hercis. & ſup. tit.* des donations. C. M.

i *Saiſis: tanquam hæredes ab inteſtato, vnde portio præmorientis ſine liberis accreſcit aliis: ſed omnes ſoluunt debita viriliter iux. l. 1. ſi cert. pet. C. M.*

† Des baſtards & de leurs biens.

Source : BIU Cujas

Qui paye les debtes & frais funeraux du defunt, ou s'entremet à l'adminiſtration de ſes biens apres ſon decez, s'il eſt habile à luy ſucceder & fait leſdits actes ſimplement, il eſt tenu & reputé heritier, & ne peut repudier la ſucceſſion, quelque proteſtatiõ ou modification qu'apres il face ou vueille faire au contraire. xxvij.

De celuy qui faict acte d'heritier.

Qui declare en iugement eſtre heritier d'vn defunct, ladite declaration profite au declarant & à tous autres de meſme, s'il fait declaration iudicielle qu'il n'eſt heritier, telle declaration vaut & profite à tous. Autrement eſt, quand aucun eſt reputé heritier par contumace : car telle declaration ſert ſeulement au pourſuiuant d'icelle. xxviij.

De l'heritier par benefice d'inuentaire.

Celuy qui ſe porte heritier ſimplement, eſt preferé à l'heritier par benefice d'inuentaire, qui s'entend quand il eſt lignager, autrement non. Et a lieu ladite excluſiõ, poſé que l'heritier ſimple ſoit plus loingtain que celuy qui ſe porte heritier par benefice d'inuentaire. xxix.

L'heritier conuentionnel faict en contract de mariage, poſé qu'il ne ſoit lignager, ſe peut porter heritier par benefice d'inuentaire, & y ſera receu pourueu qu'il n'y ait lignager qui le vueille eſtre ſimple, ou en ladite qualité.

CHAPITRE XXXV.

De droit d'aineſſe. *Article* I.

Quand droict d'aineſſe a lieu, & entre qui.

DROIT d'aineſſe a lieu entre gens nobles, viuans noblement en ligne directe ſeulement, & quãd la cheuance du defunt vaut cent liures de rente par commune eſtimation & non autrement. ij.

En ſucceſſion de femme droit d'aineſſe n'a point de lieu, ne pareillement entre filles venans à la ſucceſſion. iij.

En ſucceſſion collaterale droit d'aineſſe n'a point de lieu. iiij.

Droit d'aineſſe appartient à l'aiſné maſle ſur ſes freres & ſœurs, & s'il decede delaiſſez des enfans maſles vn ou pluſieurs, ſoit auant le treſpas du pere ou apres, pourueu que ce ſoit auant partage, l'aiſné deſdits enfans comme repreſentant ſon pere prendra ledit droict d'aineſſe. v.

Du droict d'aineſſe, & en quoy il cõſiſte.

A l'aiſné ou ſon hoir maſle repreſentant comme deſſus eſt dit, appartient pour ledit droit d'aineſſe la meilleure maiſon ſoit fort ou non, ainſi qu'elle ſe comporte auec les foſſez ſi foſſez y a, le meilleur fief & le meilleur homme de condition, ſi aucuns en y a, au choix dudit aiſné quant audit fief & hommage, & non autre choſe. vj.

Toutesfois, s'il y auoit aucuns heritages ioignans & contiguz à ladite maiſon, comme grange, vergier, coulombier, pré, & autres choſes, ſans interpoſition d'autres heritages, ledit aiſné les peut auoir en recompenſant ſes autres freres par heritage à eſtimation, *arbitrio boni Viri*.

CHAPITRE XXXVI.

Des preſcriptions. *Article* I.

Les preſcriptions reduites à 30. ans.

TOVTES preſcriptions ſont reduites à trente ans contre gens laiz, & contre l'Egliſe à quarante ans, ſinon és cas particuliers autrement decidez cy deſſus. ij.

Le ſeigneur vtil cõme cenſier, bourdelier ou rentier, qui a payé partie de la redeuance par luy deuë par payement vniforme, l'eſpace deſſuſdit a acquis liberté du ſurplus d'icelle redeuance. iij.

Faculté de racheter, *toties quoties*, ſe preſcrit comme deſſus. iiij.

La façon & maniere de leuer diſmes, auſſi la quotte d'iceluy ſont preſcriptibles comme deſſus. v.

D'interruption de preſcription.

Interruption de preſcription faicte contre l'vn des freres ou communs poſſedans par indiuis aucunes choſes, nuiſt aux autres freres communs. vj.

Si aucun vend ou tranſporte heritages ou choſes immeubles par luy tenuës à cens, rente, ou autre deuoir d'aucun ſeigneur, & tel alienant apres ladite alienation continuë le payement dudit deuoir & charge dudit heritage ainſi vendu. En ce cas ne court preſcription dudit deuoir ou charge, au profit de l'acquereur, ou autre ayant de luy cauſe pour quelque laps de temps qu'il le poſſede, iuſques à ce que ledit ſeigneur direct ſoit deuëment informé de ladite alienation.

CHAPITRE XXXVII.

D'aſſiette de terre. *Article* I.

QVI eſt tenu, obligé ou condamné à bailler & payer rente ſimplement, n'eſt tenu d'en faire aſſiette par le menu: mais ſeulement de payer ladite rente par ſes mains, & qui eſt tenu, obligé ou condamné de bailler rente en aſſiette, ou d'aſſeoir rente, il ſera tenu de l'aſſigner & aſſeoir ſelon ce que deſſouz eſt declaré. ij

Qui eſt tenu de faire aſſiette, la doit faire de prochain en prochain tant qu'il aura dequoy l'aſſeoir. en ladite maniere, & auſſi eſt tenu le creancier de l'accepter. iii.

De la priſee en aſſiette de Iuſtice haulte moyenne & baſſe.

Iuſtice haute, moyenne & baſſe ſe priſe en aſſiette, le dixieſme de ce que le reuenu de la terre vaut par chacun an, qui eſt de dix liures vingt ſols. iiij.

Iuſtice haute ſeulement, ou moyenne & baſſe enſemble, ſont priſees en aſſiette le vingtieſme du reuenu de la terre, qui eſt de vingt ſols tournois. v.

Et au regard de la baſſe ſeulemẽt vaudra la quarantieſme, qui eſt de vingt liures dix ſols tournois. vi.

Source : BIU Cujas

Le reſſort n'eſt pour rien compté en aſſiette, & eſt tenu le debteur faiſant l'aſſiette de bailler auec la iuſtice en premier degré.

vij. La forteresſe, chaſteau ou maiſon fort en eſtat ſuffiſant eſt eſtimee en aſſiette la dixieſme partie du reuenu de la terre, & ne ſera tenu le creancier de la prendre, ſi la moitié pour le moins de la terre ne luy eſt baillee. Et quant aux autres edifices, maiſons, granges, bergeries, eſtables, vergiers, iardins & heritages eſtains des appartenances dudit chaſtel ou maiſon fort & ioignans icelle, ils ſeront eſtimez pour la dixieſme partie du reuenu de l'annee apprecié par gens à ce cognoiſſans. De la priſee du chaſteau ou forteresſe.

viij. Autres maiſons & edifices ſont priſez en ladite aſſiette la quarantieſme portion de ce qu'elles valent à les acheter pour vne fois.

ix. Plein fief eſt priſé en aſſiette la dixieſme partie du reuenu dudit fief.

x. Arriere-fief la vingtieſme. De la priſee d'vn fief.

xj. Le franc alleu eſt eſtimé & priſé le dixieſme plus que le fief, en maniere que qui doit cent liures de rente en franc alleu, ſera tenu pour y ſatisfaire de bailler cent dix liures en fief

xij. Cens en aſſiette double, & bourdelage tierce: qui eſt à dire, que cent ſols de cens, ſont prins en aſſiette pour dix liures de rente, & cent ſols de bourdelage pour ſept liures dix ſols tournois. De la priſee de franc alleu.

xiij. Taille d'homme ou femme ſerf eſt eualuee la dixieſme partie de ce qu'elle a valu ou peut valoir en dix annees, & le mex ſera baillé pour la dixieſme partie de ſadite taille. De la priſee de taille d'homme ſerf.

xiiij. Rentes qui ne croiſſent ne decroiſſent ſont baillees pour autant qu'elles montent.

xv. Rentes muables qui croiſſent & decroiſſent ſont baillees en aſſiette pour la dixieſme, de ce qu'elles ont valu ou peuuent valoir en dix ans, les impenſes neceſſaires deſduites.

xvj. De meſmes quant aux moulins, fours, preſſoüers, riuieres, bannaux ou non bannaux, garennes coulombiers & ſemblables.

xvij. Place de moulin vague eſt priſee cinq ſols tournois.

xviij. La ſeule d'vne chartee de foin, eſt eſtimee la dixieſme partie de ce qu'elle a valu ou peut valoir en dix annees, eu eſgard à l'aſſiette. De la priſee d'vne chartee de foin.

xix. Chacun ſaule portant branches à perches ou peſſeau, eſt priſé vn obole par an.

xx. L'arpent de bois de couppe & reuenant, eſt priſé la quinzieſme partie de ce qu'il a eſté ou peut eſtre vendu en quinze ans. De la priſee de l'arpent de bois.

xxi. Bois de foreſt portant peſſon ou non, eſt eſtimé en aſſiette la trentieſme partie de ce qu'il peut valloir, à vendre pour vne fois.

xxij. Eſtang qui n'aſſouue point de luy-meſme s'il eſt d'agouſt, eſt priſé chacun arpent vingt ſols, & s'il eſt de fontaine vingt-cinq ſols, & s'il aſſouue de luy-meſme trente ſols, deduits toutesfois les frais & miſes neceſſaires.

xxiij. Et eſt l'arpent de quatre quartiers en quatre, le quartier de dix toiſes, & la toiſe de ſix pieds, & le pied de douze poulces, & par ainſi faut que chacun quartier contienne quarante toiſes en circuit, & dix toiſes en chacune quarrure, & ainſi ſera-il de plus, & de moins. Diuiſion de l'arpent par le menu.

xxiiij. L'arpent de vigne en vignoble, eſt priſé quarante ſols, & autre part trente ſols.

xxv. L'arpent de terre en nature ou en friche, à froment, ſeigle, ou autre bled, ſera priſé ce qu'il pourra eſtre baillé vn tiers moins.

xxvi. En rentes de bleds, les meſures ſeront eualuees à la meſure de Neuers. Et ſera faict la priſee en la forme qui s'enſuyt. Priſee des rentes en bled.

Boiſſeau froment trois ſols tournois.
Boiſſeau d'orge vingt deniers.
Boiſſeau de poix deux ſols ſix deniers.
Boiſſeau de millet deux ſols ſix deniers.
Boiſſeau de ſeigle deux ſols ſix deniers.
Boiſſeau d'auoine dix deniers.
Boiſſeau de febues deux ſols ſix deniers.
Tonneau de vin ſoixante ſols tournois.
Le muid de vin à ladite raiſon quarante ſols tournois.

xxvij. Et eſt à noter que le tonneau vaut & doit contenir deux poinſons, le poinſon cinq coterets, le coteret quarante-huit pintes meſure de Neuers, & les trois muids valent deux tonneaux, par ainſi le poinſon doit contenir douze vingts pintes, le tonneau quatre cens quatre vingts pintes, & le muyd trois cens vingt pintes. Et ſi leſdits coterets, poinſons, tonneaux & muyds contiennent moins que deſſus, ilſont faux, & ſont les vendeurs à autres meſures, & les tonneliers qui les ont faictes, puniſſables d'amende arbitraire. Et ſera tenu chacun tonnelier auoir vne marque, de laquelle il marquera les tonneaux par luy faicts. Diuiſion du tõneau.

Geline en aſſiette eſt priſee 12. deniers tour.
Oye deux ſols tournois.
Pinte d'huyle vingt deniers tournois.
Mouton commun dix ſols tournois.
L'aignel trois ſols.
Pourceau d'vn an gras quarante ſols.
Cochon vingt deniers.
Chappon vingt deniers tournois.
Liure de cire quatre ſols deux deniers.
Brebis ſept ſols ſix deniers tournois.
Mouton gras treize ſols quatre deniers tour.
Veau quinze ſols tournois.
Pourceau commun vingt-cinq ſols.
Cheureux deux ſols ſix deniers tournois.

Les autres-cy non declarez, ſeront priſez par deux preud'hommes, acceptez par les parties.

Source : BIU Cujas

Procés verbal.

L'AN mil cinq cens trente-quatre, le huictieſme iour du mois de Nouembre, Nous Loys Rouillard, & Guillaume Bourgoing, conſeillers du Roy noſtre ſire en ſa Cour de Parlement à Paris, eſtans en la ville de Moulins en Bourbonnois, occupez pour le faict & expedition des grands iours tenus en iceluy lieu par ordonnance du Roy. Auons eſté requis par maiſtre Chriſtofle Marſault, procureur en ladite cour de madame la Comteſſe de Niuernois, de nous tranſporter en la ville de Neuers, pour en enſuyuant certaines lettres patentes du Roy, obtenuës par ladite dame Conteſſe de Niuernois, proceder à la reduction des Couſtumes d'iceluy pays. Pourquoy l'vnzieſme iour dudit mois & an, iceux grands iours tenus à Moulins finis & expirez, nous conſeillers deuant-dits nous tranſportaſmes en ladite ville de Neuers. Et le treizieſme iour dudit mois de Nouembre, eſtans arriuez au chaſteau de ladite ville de Neuers, nous fut dit & expoſé par maiſtre Iacques Boillacre, procureur du Cõté de Niuernois, que par cy deuant par vertu des lettres patentes du Roy addreſſantes à madame la Comteſſe dudit pays de Niuernois, auroiẽt eſté aſſemblez les trois Eſtats, pour aduiſer de rediger par eſcrit au vray les couſtumes dudit pays & Comté. Et qu'à ceſte fin aſſignation auroit eſté donnee auſdits trois Eſtats à comparoir par-deuant nous en ladite ville de Neuers, ville capitale dudit pays, au quatorzieſme iour dudit mois de Nouembre, à vne heure attendant deux apres midy. A ceſte cauſe nous preſenta deux lettres patentes du Roy, les vnes dattees du penultiéme iour d'Aouſt, les autres du vingt-vnieſme iour d'octobre dernier paſſé. Nous priant vouloir vacquer & entendre audit affaire, & proceder ſelon la forme deſdites lettres, ce que luy accordaſmes apres icelles lettres auoir eſté par nous veuës & leuës, & deſquelles premieres lettres la teneur s'enſuyt. François, &c.

Et le quatorzieſme iour dudit mois & an, à deux heures de releuee, nous tranſportaſmes au refectouer du Conuent des Cordeliers, où illec trouuaſmes grand' aſſemblee de gens. Et nous illec eſtans comparurent nobles perſonnes, meſſire A. de Flamerant, cheualier, ſeig. dudit lieu & de Buzet, Baillif & gouuerneur dudit pays de Niuernois, ayant eſté cõmis & deputé par le Roy pour la reduction du cayer couſt. fait en la premiere aſſemblee deſdits trois Eſtats. Et meſſire Noël Bourgoing, docteur és droicts, Preſident des Comptes dudit pays, chef du conſeil de lad. Dame, M. Iean de Morogues, licentié és loix, ſeigneur de Lendes, Secretaire du Roy, & M. Philippot Oliuier, ſeigneur des Grãches, conſeillers en la chambre des comptes, M. F. Mige, lieutenant general, M. Guillaume Rapine, Aduocat, & Iaques Bollacre, procureur audit pays & Comté de Niuernois pour ladite Dame. Ce faict par ledit maiſtre Guillaume Rapine aduocat de ladite Dame, en la preſence des aſſiſtans fut dite & propoſee la cauſe de ladite aſſemblee, en faiſant par luy pluſieurs remonſtrances de l'vtilité & profit qui aduiendroit à cauſe de la reduction deſdites couſtumes & reformation d'icelles, & qu'à ladite heure il auoit fait appeller leſd. trois Eſtats, & nous requiſt faire lecture deſdites deux lettres patentes, en la preſence des gens deſd. trois Eſtats illec preſens: Nous requerant icelles vouloir executer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur. Et en enſuyuant ladite requeſte fiſmes faire lecture deſd. lettres patentes par Erard Roux greffier du Bailliage de Niuernois. Et ladite lecture faite furent appellez ſelõ leur ordre, leſdits gens deſdits trois eſtats. Et le lundy ſeizieſme iour dud. mois aduenant ladite aſſignation & heure d'vne heure apres midy, nous commiſſaires ſuſdits nous tranſportaſmes aud. refectouer, où comparurent les deſſuſdits, & par ledit Rapine, Aduocat, fuſmes requis, en enſuyuant noſtre appoinctement de ſamedy dernier, de faire appeller les deffaillans, ce que luy accordaſmes, & les fiſmes appeller par ledit greffier, & ce fait donnaſmes noſtre appoinctement en la maniere qui s'enſuyt.

Veu par nous Loys Roillard & Guillaume Bourgoing conſeillers & commiſſaires deuants-dits les deffaux obtenus pardeuant nous, les exploicts & relatiõs deſdits adiournemens. Auons apres que leſd. deffaillans ont eſté preſentemẽt pardeuãt nous de rechef appellez, & qu'ils n'ont comparu. Et ladite heure de midy attendant vne heure eſtre eſcheuë pour le profit deſd. deffaux ordonné qu'il ſera procedé à la lecture du cayer deſdites couſtumes à nous preſenté, nonobſtant l'abſence deſdits deffaillãs comme s'ils eſtoient preſens, & en outre comme de raiſon. Ce fait ledit Aduocat de Niuernois ce requerant, fiſmes faire le ſerment auſdits gens d'Egliſe, Nobles, & du tiers Eſtat, officiers & practiciens dud. pays illec preſens & aſſiſtans en bien grand nõbre, de bien & loyaumẽt depoſer du fait deſd. couſtumes, & de nous aduertir ſur icelles des choſes qu'ils verront eſtre vtiles & profitables, & auſſi dommageables au bien & vtilité dudit pays, & nous declarer les couſtumes nouuelles qui ſeront couchees en l'anciẽ liure couſtumier qu'ils nous ont preſenté, ce qu'ils ont promis faire. Et ce fait a eſté fait lecture deſdits articles deſdites couſtumes par ledit Erard Roux, greffier dudit Bailliage de Niuernois intelligiblemẽt à haute voix, &c. Et le mardy vingt-quatrieſme iour dudit mois de Nouembre audit an, Nous Conſeillers & commiſſaires deuant dits, nous tranſportaſmes de rechef à l'heure de ſept-heures du matin audit refectouer des Cordeliers, auquel lieu trouuaſmes les officiers de ladite Dame Cõteſſe de Niuernois, enſemble les gens deſdits trois eſtats, dit & propoſé, qu'ils auoiẽt aduiſé entr'eux de rediger & mettre par eſcrit le ſtile & forme iudiciaire dud. pays, nous requerant, en enſuyuant les lettres patentes du Roy, & cõmiſſiõ à nous addreſſee, iceluy ſtile faire lire & publier, ce qui fut faict à haute voix & intelligiblemẽt, sãs ce que contre iceluy ait eſté formé ne baillé aucune oppoſitiõ ne cõtradiction. Parquoy apres que tãt des couſt. dud. pays que ſtile, a eſté faict publication & lecture, preſẽs

Source : BIU Cujas

leſdits Eſtats, comme dit eſt, en enſuyuant le vouloir du Roy. Auons ſur ce interpoſé le decret & auctorité, iudiciaire, ſelon la forme qui s'enſuyt.

Veu par nous Commiſſaires ſuſdits les lettres patentes du Roy, enſemble celles à nous addreſſees la lecture des Couſtumes & ſtile faicte pardeuant nous, en la preſence des trois Eſtats, auec noſtre procez verbal. Auons declaré & declarons les Couſtumes leuës & publiees en vos preſences, tant anciẽnes que nouuelles, autres que celles deſquelles eſt par expres faicte mention en noſtre procez verbal, eſtre les couſtumes du pays, & Comté de Niuernois. Et auons ordonné & commandé, ordonnons & commandons à tous les iuges du pays & Comté de Niuernois, des reſſorts & enclaues d'iceluy, que ſelon icelles couſtumes ils ayent à iuger, decider, & terminer tous les procez meuz & à mouuoir, autres que ceux ſur leſquels eſt deſia faicte enqueſte, en deffendant par expres à tous Aduocats, procureurs, practiciens, de non alleguer doreſnauant en demandes, deffences ou eſcritures, ny autrement, ſur peine d'amende arbitraire, & de ne mettre en auant, articuler ou propoſer autres Couſtumes, que celles qui ſont eſcrites, arreſtees & publiees audit cayer couſtumier, ne ſur icelles faire aucunes interpretations de faict, derogeans & contraires à icelles. Et à tous iuges dudit pays & Comté, reſſort & enclaues d'iceluy, que pour la preuue deſdites Couſtumes, ils n'ayent à receuoir aucuns teſmoins en turbe, ains pour la preuue d'icelles que les parties ayent à en prendre extraict par le greffier dudit Comté, ou le greffier de la Cour de Parlement au greffe de laquelle ſeront portees leſdites couſtumes Et quant à aucuns articles deſdites Couſtumes non accordees en oppoſitions particulieres, mentionnees en noſtre procez verbal, les auons remiſes & renuoyees; remettons & renuoyons à la cour pour les decider au mois. Et ce pendant pourront mettre pardeuers nous leſdites parties, ſi bon leur ſemblera. Auſſi auons nonobſtant ceſte preſente publication reſerué & reſeruons aux ſeigneurs iuſticiers & autres, qui ont droict particulier ſur leurs ſubiects plus amples que par ces preſentes Couſtumes d'vſer d'iceux droits comme au parauant, & à leurs ſubiets leurs deffences au contraire. Et auſſi auons reſerué à tous les ſubiets d'vſer de tels priuileges, libertez & franchiſes que leur competent & appartiennent autres que celles eſcrites, & aux ſeigneurs leurs deffences au contraire. Et au ſurplus auons faict & faiſons deffences à tous Notaires de ne deliurer aucuns inſtrumens ou notes dont ils auront eſté requis par les parties de ce qu'a eſté faict en procedant au faict, lecture & publication deſdites couſtumes & ſtile, que prealablement ils ne nous l'ayent communiqué, & ce ſur peine d'amende arbitraire. Et quant au ſtile accordé, leu & publié en vos preſences, iceluy en vertu du pouuoir à nous octroyé par le Roy, vous commandons garder & obſeruer. Ainſi ſigné, G. Bourgoing. L. Rouillard.

Fin des couſtumes generales de Niuernois.

LES COVSTVMES ANCIENNES DE LORRIS, DES BAILLIAGE ET PREVOSTE' DE MONTARGIS, DE SAINCT FORGEAV, PAYS DE PVISAYE, Chaſtillon ſur Loing, & autres lieux reſſortiſſans audit Bailliage de Montargis,[a] Comté de Gien, Sancerre, Duché de Nemours, ce qui eſt au pays de Gaſtinois, chaſtellenie de Chaſteaulandon, & autres lieux regis & gouuernez par leſdites Couſtumes.

a *Appartenant encores de preſent 1566. à tres-haute, tres illuſtre tres-vertueuſe princeſſe Renee de France, fille du tres-illuſtre & tres-vertueux Loys 12 Roy de France tres chreſtiẽ pere du peuple, zelateur de iuſtice, Ducheſſe douairiere de Ferrare, Ducheſſe de Chartres, Comteſſe de Giſors, & Dame dudit Montargis. C. M.*

Chapitre des fiefs. *Article premier.*

VN vaſſal peut vendre ſon fief ou partie d'iceluy, ſans le conſentement de ſon ſeigneur. Et eſt tenu le ſeigneur de fief receuoir en foy & hommage l'acqueſteur dudit fief, ou partie d'iceluy, en luy payant les quints & requints, & autres profits, ſi aucuns luy ſont deuz par le vendeur & acqueſteur. ij.

Auſſi pourra ledit vaſſal vendre rente ſur ſon fief, ſans le conſentement de ſondit ſeigneur: mais ledit ſeigneur de fief n'eſt point tenu receuoir en foy & hommage l'acqueſteur de la rente, ſi bon ne luy ſemble. Et auſſi ne peut le ſeigneur de fief contraindre l'acqueſteur de la rente de luy faire la foy & hommage d'icelle rente.[b] iij.

Et quand le ſeigneur de fief exploictera le fief ſur lequel a eſté vendue rente, ledit ſeigneur exploictera ſon fief franchement & quittement, ſans payer ladite rente, ſinon qu'elle euſt eſté auparauant infeodee. Auquel cas en exploictant la payera. iiij.

Vn vaſſal peut bailler à cens & rentes ſon domaine, retenu à luy la foy & hommage. Et n'y a en ce faiſant le ſeigneur de fief aucun profit. Toutesfois en faiſant ledit bail ne pourra ledit vaſſal prendre argent ne autre choſe ſoit meuble ou immeuble du preneur ſans profit. Et s'il en prend, ſera deu profit du quint & requint au ſeigneur de fief, comme en vente pour argent baillé, ou eſtimation de la choſe baillee. v.

Le ſeigneur de fief s'il eſt chaſtelain[c] peut auoir le fief mouuant de ſa chaſtellenie, ſi bon luy ſemble, pour le pris qu'il a eſté vendu, dedans quarante iours apres les offres. Auquel ſeigneur en faiſant leſdites offres, ledit acheteur eſt tenu monſtrer ſon contract en forme, pourueu que ledict fief

b 2. *Auſſi en cas de rachapt, il ſe payera ſans deduire la rente, & ſi le fief ſe vend à la charge de la rente quint denier ſera deu auſſi du pris de la rente ou de l'eſtimation d'icelle, ſi elle n'eſt conſtituee par argent. Et en cas que le ſeigneur face les fruicts ſiens, ce ſera ſans rien payer de la rente C. M.*

c 5. *Non alius & nunquam eccleſiaſticus niſi certis locis. §. 91. C M*

Source : BIU Cujas

soit pour le seigneur chastelain & sans fraude. vj.

Il n'y a point de temps prefix au vassal, dedans lequel il doit aller faire ses foy & hommage, payer les deuoirs à son seigneur de fief. vij.

a 8 §. 17. 6. 70. *Scilicet ut faciat fructus suos à tempore* de la saisie contre vn autre que l'heritier, mais contre vn heritier, il faut que ce soit non seulement depuis la saisie: mais depuis les quarante iours. *adde inf.* §. 11. 12. *C. M.*

Le vassal, combien qu'il ne soit en foy, peut iouyr de son fief, & faire les fruits siens, iusques à ce qu'il soit sommé ou empesché par le seigneur feodal. viij.

Quand le seigneur de fief n'a point d'homme, parce que son vassal a vendu, transporté, ou autrement aliené son heritage tenu en fief, ledit seigneur peut apres vingt iours saisir l'heritage de luy tenu en fief, & iceluy exploicter, & en prendre & en faire les fruicts siens, iusques à ce qu'il ayt homme, & qu'il aye esté payé de ses deuoirs & profits de fief, sinon que ledit vassal voulsist faire la foy, payer les profits, ou faire offres pertinentes dedans quarante iours dudit saisissement, dont sera apres parlé, auquel cas seront lesdits fruicts comprins ou exclus dudit profit, comme il est cy apres dict. a ix.

De prescription entre le seigneur & le vassal.

Le seigneur de fief ne peut prescrire le fief de son vassal, ne le vassal la foy contre le seigneur pour quelque temps qu'ils iouyssent l'vn sur l'autre, sinon que le seigneur de fief eust tiltre particulier de la proprieté, & en eust iouy par trente ans. x.

Vn vassal en faisant les foy & hommage à son seigneur doit estre nue teste, descein&, & baillera ledit vassal la main dextre en celle de son seigneur, en disant par ledit vassal qu'il deuient son homme de tel fief qu'il doit nommer, luy en faire foy & hommage selon la nature de son fief. Promettre que son profit pourchassera, son dommage euitera, & loyaument conseillera, & fera en tous autres cas ce qu'vn vassal doit faire à son seigneur. xj.

Du temps de faire foy & hõmage apres la saisie feodale.

Quand le fief est saisi à faute de foy & hommage, le vassal est tenu dedans quarante iours aller deuers son seigneur de fief faire la foy & hommage, si ledit seigneur est demourant à dix lieuës pres de son fief dominant, à cause duquel ledit vassal est tenu faire la foy. Et s'il est demourant outre lesdites dix lieuës, il suffist aller audit lieu de fief dominant faire la foy & hommage, s'il y a personne ayant pouuoir de le receuoir, & payer les profits deuz, sinon faire les offres telles qu'il feroit à la personne de son seigneur. Apres lesquelles offres le vassal peut iouyr de son fief sans offense: & s'il n'y auoit point manoir audit fief dominant, suffist aller au domicile dudit seigneur, si ledit seigneur est demourant à dix lieuës dudit fief dominant, sinon au lieu de la iustice dudit fief dominant, & faire ses offres comme dessus. xij.

Mais si le seigneur de fief ressaisist ledit fief, le vassal est tenu aller faire les foy & hommage, & payer les droicts & profits dedans quarante iours, comme dessus. Aliàs le seigneur peut exploicter ledict fief. xiij.

Du rachat deu au seigneur feodal.

Quand aucun doit rachapt, il doit offrir à son seigneur trois choses: Sçauoir est le reuenu de l'annee de son fief, vne somme d'argent telle qu'il verra estre conuenable, ou ce que deux preud'hommes estimeront, & dessors le seigneur de fief ne fait plus les fruicts siens dudit fief: mais si bon luy semble aura quarante iours de choisir & eslire l'vne des trois offres, laquelle election il suffira aller declarer par procureur fondé au lieu du fief du vassal, & domaine, à raison duquel est deu ledit profit, & s'il n'y a manoir au lieu de la iustice du fief saisi. xiiij.

Si le seigneur feodal prend & eslit l'annee, ledit seigneur payera les loyaux cousts & mises, & s'il choisist le dict de deux preud'hommes, le seigneur en prendra & eslira l'vn, & le vassal l'autre, lesquels arbitreront en leurs consciences que peut valoir le profit, & si lesdits deux preud'hommes ne pouuoient accorder, lesdits deux preud'hommes en choisiront vn tiers pour arbitrer auec eux, & arbitreront dedans quinze iours. xv.

b 15. *Intellige etiam post* 40. *dies vt sup.* §. 18. *Et dummodo vasallus nihil sibi recondat de fructibus dicti anni, sed eos omnes capi permittat à domino. C. M.*

Et si profit de rachapt estoit deu, & le vassal apres lesdites offres faictes & signifiees laisse son heritage vacant iusques à vn an depuis lesdites offres & significations, b & sans ce que son seigneur de fief ait declaré quelle offre il veut accepter, ledit an passé le vassal est quitte dudit profit de rachapt. xvj.

De quelque costé que la foy faille, du costé du vassal ou des deux, le seigneur de fief ne peut exploicter le fief de son vassal, par faute de foy non faicte, sans sommation ou empeschement dudit fief deuëment signifié, qui vaut sommation. xvij.

Et apres ladite sommation ou empeschement, ledit vassal aura terme ou delay de quarante iours pour entrer en foy, & faire son deuoir enuers son dit seigneur, & en faisant ladite foy ou offres pertinentes dedans ledit temps, il iouyra des fruicts empeschez, autrement apres ledit terme lesdits fruicts seront acquis en pure perte au seigneur de fief. xviij.

De la sommatiõ des vassaux que peut faire le seigneur chastelain à cry public.

Et si le seign. feodal est chastellain, il peut sõmer ses vassaux de plein fief en general par cry public au lieu de la chastellenie où l'on a accoustumé faire cris, & faire à sçauoir à certain iour qu'il declarera qu'il tiẽdra ses hõmages. Apres lequel terme & delay peut ledit seign. saisir ses fiefs & iceux exploicter en pure perte, si les vassaux au tẽps à eux assigné ne font leur deuoir enuers led. seig. de fief. Toutesfois led. terme & delay assigné par ledit chastellain ne peut estre moindre de xl. iours. Et s'il a fiefs qui soiẽt hors de lad. chastellenie & iustice, led. chastelain sera tenu proceder par sõmatiõ ou saisissemẽt particulier. Et s'il n'est chastel. il doit proceder par saisissemẽt, empeschemẽt especial ou sõmatiõ part. xix.

Et si la foy faut du costé du vassal, en iceluy cas le seig. de fief quel qu'il soit, sans sõmation peut saisir l'heritage tenu de luy en fief xx. iours apres l'ouuerture dudit fief, & à cause de la foy, sauf de l'heritier du vassal qui aura xl. iours apres ladite ouuerture dudit fief, & plustost ne pourra estre saisi. xx.

Et si le vassal vient dedans lesdits quarante iours apres ledit saisissement & ne doit profiter, le seigneur le receura, & luy leuera la main de son heritage, en payant les frais raisonnables, & si rachapt est deu & le seigneur accepte l'annee, les fruicts qui seront ausdits heritages dedans lesdits quarante

Source : BIU Cujas

iours, ſeront de ladite annee. xxj.

Et ſi le ſeigneur accepte la ſomme de deniers qui luy ſera offerte, en ce cas les fruicts empeſchez ou leuez ſerõt reſtituez au vaſſal, icelle ſomme payee, & en payãt les frais, leſquels frais s'il en eſt differẽt, ſeront taxez & arbitrez par le iuge ordinaire. Et pour leſdits frais & differẽs ne demourera ſaiſi. xxij.

Le fief ne demeure ſaiſi pour les frais de la ſaiſie feodale.

En ſucceſſion de fief en ligne directe entre trois ou pluſieurs enfans, le fils aiſné prend vn manoir ainſi qu'il ſe comporte, & pourſuit auec le vol d'vn chappon eſtimé à vn arpent de terre à l'entour dudit manoir, s'il y a tant de terre ioignant auec la moitié de tous les heritages & reuenus tenus en fief. Et les autres enfans ſoient fils ou filles auront l'autre moitié qu'ils partiront egalement, & y aura autant la fille que le fils. xxiij.

De la prerogatiue de l'aiſné en ſucceſſion directe de fiefs.

Et s'il n'y a que deux enfans le fils aiſné prend le manoir, comme dit eſt, & les deux parts au reſidu. Et lautre, ſoit fils ou fille, aura le reſidu des choſes feodales. xxiiij.

Le fils aiſné ne peut demander prerogatiue d'aiſneeſſe quant au manoir, qu'vne fois ſeulemẽt † ou en ſucceſſion de pere ou en ſucceſſiõ de mere: toutesfois ſi leſdites deux ſucceſſions aduenoiẽt audit fils, & il n'y euſt qu'vn manoir, quãd viẽdra à la ſucceſſiõ du dernier decedé deſdits pere ou mere, ledit aiſné prendra l'autre moitié dudit manoir, qui ne ſeront en ce cas reputees que pour vn manoir. xxv.

† C'eſt ſoit en ſucceſſiõ de pere ou de mere.

Et ſi leſdits pere & mere vont de vie à treſpas ſans hoirs maſles, delaiſſees filles ſeulement, leſdits heritages tenus en fief, ſe partiſſent entr'elles egalement, & ſans prerogatiue d'aiſneeſſe, xxvj.

N'y a aiſneſſe entre filles.

Quand homme ou femme nobles vont de vie à treſpas, delaiſſez vn ou pluſieurs enfans mineurs, le ſuruiuant de quelque aage qu'il ſoit a ou peut auoir & prendre la garde d'eux, & au refus d'eux l'ayeul ou ayeule du coſté du dernier decedé, s'il y en a: autrement, ceux de l'autre coſté: Et ne doiuent que la foy, ſans profit, des heritages deſdits mineurs tenus en fief: leſquels gardiens toutesfois ſeront tenus eux immiſcer de fait en l'adminiſtration de ladite garde, *a* ou declarer en la iuſtice ordinaire, dedans quarante iours, s'ils l'acceptent ou repudient: autrement, ne ſeront plus receuz à demander ne quereller ladite garde, ſinon qu'il y euſt cauſe ou abſence raiſonnable. xxvij.

De la garde noble des enfans mineurs.

a 26. Sub titulo guardiæ non tutelari vel adminiſtratorio, & eorũ fidi teſtibus vel tabellione infra 40. dies, & hoc facto non requiritur declaratio iudicialis. C. M.

Auec ce, iceux gardiens prennent les meubles, ſauf ceux qui ſont pour la fortification des maiſons, & ceux qui y ſont pour perpetuelle demeure: Et font leurs les profits & reuenus de tous les heritages deſdits mineurs, iuſques à ce qu'ils ſoient en aage, & par ce moyen, ſont tenus les nourrir, acquitter de toutes debtes, & entretenir les heritages en ſuffiſant eſtat, payer les charges, les rendre indemnez, & ſans empeſchement, & accomplir le teſtament pour les obſeques, funerailles, & laiz perſonnels du decedé. xxviij.

De laage des enfans pour ſortir hors de la gardenoble.

Les enfans maſles ſont reputez en aage, quant à droit de fief, & faire finir leur bail & garde, à vingt ans & vn iour, & les filles à quatorze ans & vn iour, & prendre le bail de leurs freres, ou autres parens, mineurs, & plus ieunes qu'eux. xxix.

Deſormais, quand enfans nobles, ou non nobles, demeurent ſans gardien ou bailliſtre, & on leur pouruoit de tuteur & curateur, ils ne doiuent point de profit de rachat, & ſera tenu le ſeigneur de fief, leur bailler ſouffrance, iuſques à ce qu'ils ſoient en aage, ou l'vn d'eux, pour porter la foy. xxx.

Du bail & garde des enfans non nobles.

Et au regard des non nobles, s'ils ont enfans enſemble de leur mariage, le ſuruiuãt a la garde deſdits mineurs, & porte la foy & hõmage, pour eux, de leurs heritages tenus en fief, ſans ce qu'il ſoit tenu payer rachapt de profit: mais ne faict pas le gardien les meubles & profits des heritages deſdits enfans ſiés, Et ſi la femme ſuruit qui ait prins la garde de ſes enfans, & elle ſe remarie, ſeſdits enfans eſtans mineurs & nõ aagez, elle perd la garde, & n'eſt point tournee la garde en bail: Mais le pere ne la perd. xxxj

En defaut de pere ou de mere deſdits enfans mineurs, l'ayeule ou ayeule a la garde deſdits enfans, & porte la foy & hommage pour eux de leurſdits heritages tenus en fief, comme leſdits pere & mere, & ſans profit ne rachapt, xxxij.

Aage des nobles pour porter la foy & hommage.

Vn fils noble, ou non noble, aiſné, aagé de vingt ans & vn iour, ſera tenu porter la foy & hommage pour tous ſes freres & ſœurs, mariez ou non mariez, & garder vne fois ſeſdits freres & ſœurs de payer profit: & la fille, à quatorze ans & vn iour, non mariee, peut porter la foy & hommage de ſes heritages feodaux, ſans payer profit. xxxiij.

En ſucceſſion de ligne directe *b* n'a aucun profit, de fief, ne les gardiens n'en doiuent: toutesfois les pere & ayeul, ayans la garde noble de leurſdits enfans, s'ils ſe remarient, ſeront tenus bailler caution de rendre indemnez les mineurs, de ce qu'ils ſont tenus les acquitter par ladite garde. xxxiiij.

b 33. Non ſolum deſcendenti, ſed etiam aſcendenti vt dixi in conſue. Pariſ. §. 2. Et expreſſim conſue. Trecenſis. §. 25. Caluimontis §. 16. 22. 25. 40. & Carnotẽſis §. 16. Qui dam hãc immunitatem extendunt in fraterna vel ſororina ſucceſſione ergo & donatione in anticipatione ſucceſſionis. Sed Armeniæ & aliis locis de quibus dixi in conſuet. Pariſ §. 23. Nulla vllo caſu iura pecuniaria debẽtur. C. M.

Gardiens, ſont, pere & mere, ayeul ou ayeule. xxxv.

Bailliſtres, ſont, ayeule trouuee remariee, mere & ayeule qui ſe remarient & parens de ligne collaterale, comme frere, ſœur, oncle & couſins: Et le plus prochain prefere †l'autre, de quelque coſté que ce ſoit, & l'aiſné le maiſné. xxxvi.

†Eſt preferé à

Deſormais les bailliſtres collateraux ne gaigneront les meubles, ne feront les fruicts des heritages des mineurs leurs: mais en prenant l'adminiſtration deſdits mineurs, ſeront tenus faire inuentaire, & rendre compte, & ne payeront profit de rachapt. xxxvii.

Au regard des ayeules trouuees remariees bailliſtres, ne feront deſormais leſdits meubles ne fruits leurs. Et quant aux non mariees & mères, tãt qu'elles ſeront à marier, feront les meubles & fruits des heritages leurs, acquittãt, comme les gardiẽs: Mais ſi toſt qu'elles ſe remarierõt, ceſſera ladite garde, & ne feront plus les fruicts deſdits mineurs leurs: neantmoins leur demeureront leſdits meubles, en acquitant leſdits mineurs. Et au moyen de ladite garde qui ſe tourne en bail, gouuerneront comme bailliſtres, leſdits mineurs, à la charge de rendre compte & bailler caution, comme deſſus. xxxviii.

Si pere ou mere, ayeul ou ayeule vont de vie à treſpas, ſans enfans maſles, & delaiſſent vne fille,

Source : BIU Cujas

ou plusieurs estãs mariez lors dudit tresspas, elles doiuẽt rachapt de leurs heritages tenus en fief. xxxix.

a 39. *Voyez le procez verbal, & idem sub consuet. Aurelianensi dixi in consuet. Parisi. ti 1 Sed longe durior est consuetudo apud Marpurgum Hessorum vbi filij primi matrimonij habent omnia immobilia, filij verò secundi bona mobilia vt testatur Ioan. Ferrarius Montanus Martpurgẽsis professor, quem ibi vidi instit. de iure natu. gent. & ci. §. ex non scripto. C. M.*

Desormais, tant entre nobles que non nobles, interdiction[a] de vendre & aliener ses biens & heritages par vefuage, n'aura lieu ; Et succederont les enfans desdits nobles, tant des premiers, seconds, qu'autres subsequens mariages, à leurs peres & meres, ayeuls & ayeules, sous les representations cy apres declarees, en tous biens meubles, immeubles, propres & conquests assis és fins desdites coustumes, sauf la prerogatiue des aisné ou aisnez, sans ce que desormais lesdits enfans puissent alleguer ladite interdiction ne coustume de succeder par mariages ou licts, le tout sans preiudice des successiõs ja acquises ou affectees ausdits enfans, au moyen de la dissolution desdits mariages & ancienne coustume, laquelle presente commencera auoir lieu du iourd'huy & entre ceux qui ne sont encores mariez, ou sont en leur premier mariage. xl.

Quand l'vn des deux conioints nobles va de vie à tresspas, sans enfans yssus dudit mariage, le suruiuant d'iceux conioints, prend tous les biens meubles (sauf ceux qui sont pour la fortification & instruction des maisons, & ceux qui y seroient pour perpetuelle demeure) & les faict siens, en payant les debtes, & accomplissant le testament pour les laiz personnels, obseques & funerailles ; sauf à Orleans, Meung, Iarguau, Sully, Comté de Gien, sainct Benoist & Chastillon sur Loire, & és terres de saincte Croix, esquels lieux, les heritiers du tresspassé prennent la moitié desdits meubles. xlj.

Si pere, mere, ayeul ou ayeule, donnent en mariage à leurs fils ou fille aucun heritage, ou autremẽt en auancement de succession, il n'en est deu au seigneur de fief aucun profit ; sinon que le mary de ladite fille en voulsist entrer en foy, & qu'iceluy qui auroit faict ladite donation, se démist de la foy en ladite donation faisant.[b] xlij.

b 41. *Scilicet donando genere vt infra. §. 77. 78 84. C. M.*

En ligne collaterale en pareil degré, en succession de fief, le masle forclost la femelle. xliij.

En ligne collaterale n'y a prerogatiue d'aisnecesse.

Quand enfans masles en pareil degré, succedent à fief en ligne collaterale, entre eux n'y a aucun droict de prerogatiue d'aisnecesse : mais succedent également. xliiij.

c 44. *Non tantum intelligitur de retractu feudali, sed etiam de voluntaria acquisitione vel successione, vel legato. C. M.*

Le seigneur du fief, peut acquerir[c] le fief que son vassal tient de luy, & le ioindre à son domaine ; & n'est tenu en faire foy & hommage, au seigneur de qui il tient son plein fief : mais son heritier, ou celuy qui a la cause, luy en est tenu faire la foy. Et aussi, le seigneur de fief meurt apres que son vassal aura achepté son tierefief, ledit vassal est tenu en faire foy tant du fief dudit seigneur feodal que dudit tierefief, & n'est plus reputé qu'vn fief. xlv.

Et s'il le reuend, ou met hors de ses mains par quelque maniere que ce soit, apres qu'il aura fait la foy & hommage, il demourera plein fief : mais s'il le vend ou aliene auant lesdites foy & hommage, il le peut bien bailler en plein fief, ou arrierefief, de son seigneur. xlvj.

La fille matiee qui na point de frere doit rachat.

Iaçoit que la fille, pour la succession de ses pere & mere, ne doiue aucun profit au seigneur de fief toutesfois si elle se marie, ou elle est trouuee mariee, & elle n'a point de frere qui l'affranchisse & porte la foy pour elle, son mary racheptera. xlvij.

† *Aliàs* aultenage.

Quand à vn haut iusticier aduient par aulbinage, † ou confiscation, vn fief qui n'est point tenu de luy, ou vn arrierefief qui est tenu de luy, il en doit, dedans l'an qu'il sera requis, vuider ses mains, pour raison de l'indemnité du seigneur de fief ou arrierefief, ou faire la foy & hommage au seigneur feodal ou luy payer le quint denier de la valeur & estimation dudit fief, ou reuenu d'iceluy, tel qu'il aduient audit haut iusticier ; autrement, le seigneur de fief en iouyra & l'exploitera. xlviij.

Le frere estant en aage acquiert le bail de ses freres.

De plusieurs enfans freres & sœurs nobles, estans en bail souz leurs oncles ou cousins, l'vn d'iceux venu en aage, soit fils ou fille, acquiert le bail des autres mineurs, s'il veut, & forclost leur baillistre plus loingtain de luy en degré. xlix.

Quand mineurs saillent de bail ou garde, & veulent entrer en foy de leur seigneur de fief, il est tenu de les receuoir, sans profit, sinon qu'autre profit precedant en fust deu. l.

Et quand vn seigneur de fief a receu son vassal, il ne peut plus luy donner empeschement, pour les profits qui luy pourroient estre deuz au deuant la reception de foy ; sinon qu'il fust faicte reseruation expresse desdits profits, ou que le vassal eust faict quelque contract occulte, dont fust deu profit recelé audit seigneur ; esquels cas, pourra ledit seigneur saisir pour lesdits profits, comme au parauant. lj.

* C'est à dire soulte ou retour en argent ou en meubles & immeubles.

Pour partage n'y a point de profit au seigneur feodal, sinon qu'il y eust tornes † d'argent, de meuble ou immeuble non estant ne venant de ladite succession ; esquels cas, seront deuz quint & requint pour lesdites tornes, ou estimation. lij.

d 52. *Strictius loquuntur consuetu. Niuernenses §. 50. 52. eo tit. & Aruernienses. §. 91. dixi in consuet Paris §. 1 gl. 4. C. M.*

Vn vassal, en quelque maniere que le fief luy soit aduenu, soit par succession, acquest, ou autremẽt ne se peut dire saisi de son fief, à l'encontre de son seigneur de fief procedant par saisie, ou puissance de fief, iusques à ce qu'il aye faict foy & hommage à son seigneur, ou que de luy il ayt eu souffrance (qui equipolle à foy) ou qu'il aye offert deuëment à son seigneur faire la foy, & payé les deuoirs & profits, si aucuns en sont deuz, esquels cas, peut prendre complaincte contre son dit seigneur de fief. liij.

Souffrance equipolle à foy, tant qu'elle dure. liiij.

Quand vn vassal baille son heritage, qu'il tient en fief, à cens ou rente perpetuelle, retenu à luy les foy & hommage, celuy qui prend ledit heritage à cens ou rente, ne doit aucun profit. lv.

Toutesfois si ledit vassal vend lesdits cens & rente ou partie d'iceux, sera fief separé, comme faisant partie dudit fief ; dont sont deuz, par l'acquerant, quint & requint au seigneur de fief, & sera l'acquereur, quel qu'il soit, tenu faire foy & hommage desdits cens & rente ainsi acquis audit seigneur de fief, soit que le vassal vendeur eust tenu la foy dudit fief, ou non. lvj.

D'oresnauant, en cas de rachapt & exploict du seigneur de fief sur son vassal, pour quelque cause que chee en exploict ledit seigneur de fief ne prendra ou leuera plus les fruicts pendans és terres &

Source : BIU Cujas

autres choſes dudit fief, ſinon quant & au regard des domaines que tient le vaſſal en ſes mains, ou par meſtayers ou fermiers en ſadite main : car quant au reſte baillé à cens & rente, ſe contentera, pour ſon profit de rachapt, de cens, rentes & autres reuenuës & profits, qu'en a & receuoit ledit vaſſal, ſinon que ledit ſeigneur voulſiſt monſtrer, leſdits baux à cens & rentes auoir eſté faits en fraude, & auoir prins argent en iceux faiſant ; auquel cas, pourroit exploitter ledit fief, iuſques à ce qu'il aye eſté payé de ſes quints & requints. lvij.

Quand aucun vend ſon heritage tenu en fief, il y a droit de quint denier, acquis au ſeig. de qui eſt tenu en fief led. herit. de la sõme de deniers qu'a eſté vendu ledit heritage ; & le doit le vẽdeur. lviij. Du quint denier deu en vente de fief.

Mais ſi le vendeur vend ſondit fief les deniers francs à luy, l'achepteur doit au ſeigneur du fief le quint & requint. lix.

Quand le fief eſt vendu, le ſeigneur de fief, auquel eſt deu quint ou requint ſelon la diſtinction deſſuſdite, ſe peut adreſſer pour ſes profits au vendeur ou à l'achepteur, & les pourſuir perſonnellement, ou ſe prendre à ſon fief par ſaiſiſſement, au choix dudit ſeigneur de fief. lx.

Quint denier eſt le v. denier du pris que le fief eſt vẽdu, & Requint eſt le v. denier de la sõme deuë au ſeigneur pour le quint ; comme l'on diroit, en vn heritage vendu vingt-cinq liures, le quint denier ſeroit cent ſols, & le Requint ſeroit vingt ſols. Ainſi la ſomme du quint & requint de ladite ſomme de vingt-cinq liures, c'eſt ſix liures ; & conſequemment de plus plus, & de moins moins. lxj. Explicatiõ du quint & requint.

Si fief eſt eſchangé ou donné, il y a rachat ; ſinon que la donation fuſt faicte pour Dieu, ou en aumoſne ſans fraude, ou qu'il ſoit donné en mariage par le pere ou mere, ayeul ou ayeule (ou autremẽt en auancement de ſucceſſion) ou à autre aſcendant, au fils ou fille, nepueu ou niepce en droicte ligne. Mais ſi les fiefs eſchangez ſont ſous vne meſme ſeigneurie, n'y a point de profit, ſinon qu'il y euſt tornes, auquel cas, ſeroit deu quint denier au ſeigneur de fief pour leſdites tornes ſeulement, comme deſſus eſt dit en l'article faiſant mention deſdites tornes. lxij. Quand en don ou eſchange de fief n'y a rachat

En tous cas que fief eſchet à aucun par ſucceſſion de ligne collaterale, eſt deu profit de rachapt au ſeigneur de fief. lxiij.

Si homme ou femme nobles, delaiſſent pluſieurs enfans, fils ou filles, mineurs, qui eſcheent au bail de leur oncle, couſin, ou autre parent de ligne collaterale, & par ſucceſſion de temps l'vn des fils ou filles vient en aage de faire foy, iceux fils ou fille peuuent requerir entrer en foy, tant pour eux, que pour leurs autres freres & ſœurs, ſans payer profit, & à ce eſt tenu ledit ſeigneur les receuoir, ſuppoſé qu'ils acquierent ou attrayent à eux, le bail de leurſdits autres freres & ſœurs. Et quand les autres enfans viendrõt en aage, ils pourront, ſi bõ leur ſemble, entrer en foy, & y ſeront receuz, ſans profit, pource qu'il leur viẽt en droicte ligne ; Et ne ſerõt point à ce cõtraincts, ſi c'eſt le fils qui ayt porté la foy : mais ſi c'eſt vne fille, l'aiſné fils venu en aage ſera tenu entrer en foy, & la porter pour luy & ſes autres freres & ſœurs, lequel forclura ſa ſœur dudit bail qu'elle auoit, & auſſi les acquittera pour vne fois du profit, comme deſſus eſt dit, ſans s'en pouuoir deſiſter au preiudice de ſeſdits freres & ſœurs. lxiiij.

Vn vaſſal, ſur peine de xv. ſols d'amẽde, eſt tenu de bailler, dedans xl. iours apres qu'il eſt receu en foy, ſon adueu & denõbrement bien au long & bien declaré ſans rien delaiſſer : car s'il delaiſſoit aucune choſe par malice, il ſeroit acquis au ſeigneur de fief. Pour auoir leſquels xv. ſols, il peut ſaiſir ſon fief & leuer les fruicts ou faire leuer, & en luy payant leſdits xv. ſols auec les fraiz, ſera tenu de reſtituer les fruits au vaſſal ; excepté en la chaſtellenie & reſſort d'Yenuille, où il n'y a que cinq ſols. lxv. De l'adueu que doit rendre le vaſſal.

Et leſdits xl. iours paſſez, peut ledit ſeigneur de rechef ſommer, ou ſaiſir, ſon vaſſal, de luy bailler ſon adueu, lequel vaſſal a encores xl. iours pour ſondit adueu bailler, & ſi pareillement, il ne le baille dedans leſdits xl. iours, ſera tenu de pareille amende que deuant, laquelle payant, aura main-leuee en payant les fraiz, & s'il ne le baille encore, le pourra † ſommer & pour tierce fois, ou ſaiſir, † & ſi dedans ledit temps de xl. iours il ne le baille, ſera tenu en ſemblable amende, & neantmoins n'aura deliurance de ſon fief ne des fruicts d'iceluy, qu'il n'aye baillé ſondit adueu : mais le tiendra † en la main iuſques à ce qu'il luy aye baillé ſondit adueu, leſquels fruicts ledit ſeigneur de fief fera ſiens apres leſdits quatre ſaiſiſſemens, iuſques à ce que ledit vaſſal baille ledit adueu : ſinon qu'il vint de xl. iours apres ledit quart ſaiſiſſement. Auquel cas en baillant ledit adueu & payant les frais & autres amendes, ceſſera la main dudit ſeigneur, & rendra à ſon vaſſal les fruicts perceuz, & iouïra ledit vaſſal de ſondit fief, & fera les fruicts ſiens, nonobſtant qu'il ſoit procez ou queſtion ſur le debat de l'adueu ; Sauf aux ſeigneurs Chaſtelains, Comtes & Barons, qui auront pour quarante iours trois moys. lxvj. Des ſaiſies feodales pour l'adueu non rẽdu.
* S'entẽd le ſeigneur
* Faut icy entendre ces mots, lequel vaſſal a encores quarante iours pour ſondit adueu bailler.
* C'eſt, le ſeigneur.

Car ledit ſeigneur, apres ledit adueu baillé ou preſenté par le vaſſal, aura & a quarante iours pour le voir viſiter, accepter, contredire ou refuſer ſi faire le veut ; pourquoy faire, pourra eſcrire les cauſes de refus ou acceptation au dos d'iceluy adueu. Et pour ſçauoir ladite reſponce, ſera le vaſſal tenu aller le lendemain des quarante iours au domicile dudit ſeigneur, s'il demeure à dix lieuës du fief dominant, ſi ledit ſeigneur n'a iuſtice, & s'il a iuſtice, aux officiers de ladite iuſtice, pour en auoir reſponſe, & s'il ne la baillent, ou ne ſont trouuez ou autres ayans puiſſance pour ce faire, ledit iour paſſé ſeront leſdits adueuz tenus pour receuz & paſſez ; & s'ils refuſent ledit adueu, ſe pourront leſdites parties reſpectiuement pourueoir par iuſtice. lxvij. Du temps qu'a le ſeigneur pour blaſmer l'adueu de ſon vaſſal.

Quand le ſeigneur de fief exploite l'heritage tenu de luy en plain fief, par faute d'homme & foy non faicte, il peut exploicter les vaſſaux de ſon vaſſal, riere fiefs de luy, s'ils ne ſont en foy de ſondit vaſſal. Et s'ils ſont en foy dudit vaſſal, tant que ledit ſeigneur tient l'heritage de ſon vaſſal, les peut ſommer de venir à ſa foy, à laquelle faire ils ont quarante iours à ſommer leur ſeigneur de fief, pour aller faire ſon deuoir deuers ſondit ſeigneur : & s'il le faict, ledit ſeigneur principal ne peut exploi-

Source : BIU Cujas

* C'est, qui sont ses arriere vassaux.

ter lesdits vassaux, & † riere vassaux dudit seigneur, & si ledit vassal ne faict son deuoir dedans lesdits quarante iours, lesdits riere vassaux sont tenus de faire la foy audit premier seigneur, & bailler leur adueu & denombrement, comme tenans en arrierefief de luy, sur les peines d'estre exploitez comme plein fief. lxviij.

Item & en exploitant par ledit seigneur de fief son plein fief, par defaut d'adueu non baillé, il ne peut exploiter ses riere vassaux, soit par faute d'homme ou autrement. lxix.

Toutes & quantesfois qu'vn seigneur de fief trouue son fief ouuert, & il chet en exploict, il le peut exploicter en pure perte du vassal, sans ce que ce qu'il en lieuë, vienne en deduction des droits à luy deuz par le vassal, sous les modifications dessusdites. lxx.

L'effect de la saisie pour foy non faicte.

Toutesfois que le seigneur de fief saisist l'heritage de luy tenu en fief, & par le vassal tenu en dommaine, par faute de foy non faicte, & il le trouue en fruict, soient vignes ou terres emblauees, le seigneur les peut exploiter & prendre en pure perte du vassal, sinon qu'on luy face les foy & hommage, ou offres suffisantes, auant que lesdits fruits soient ameublez; pourueu que les quarante iours, dont dessus est faicte mention, donnez à l'heritier du vassal pour entrer en foy, soyent passez: car dedans lesdits quarante iours, ledit seigneur de fief ne peut saisir n'exploicter. lxxj.

Et si vn seigneur en l'heritage & domaine de son vassal, par faute de foy & hommage non faits, veut exploiter, soient estangs, bois, vignes, terres & desblees meures, il prend tout ce qu'il trouue audit heritage & l'applicque à son profit, fors les bois qui sont pour l'embellissement des maisons & autres qui n'ont accoustumé d'estre couppez, qu'il ne peut coupper: Mais si pour rachapt, il met sa main esdits estangs au bois, & que son vassal luy face les trois offres dessusdictes, & que ledit seigneur accepte l'ãnee, en ce cas il n'aura pas toute la couppe dudit bois, mais le reuenu d'vne annee, au pris de dix ans pour vne annee. Pour lequel reuenu desdites annees, ne pourra en tous cas ledit seigneur de fief couper lesdits bois, ne pescher lesdits estangs. lxxij.

Et seront lesdites annees, quant aux estangs & eauës, estimees par gens à ce cognoissans esleuz par les parties: sinon que les annees de couppe & pesche, de trois pour l'eauë, & de dix pour le boys, escheussent en l'an dudit exploict, auquel cas, pourra pescher & couper ledit seigneur en temps & saisõ deuës, le vassal à ce appellé à son fief huict iours deuant, autrement ne le pourra faire, qu'il ne soit tenu rendre & restituer le tout, & pour ceste fois priué de son profit desdits bois & estangs: Mais en cas d'estimatiõ, tiendra la main dudit seigneur, iusques à ce qu'il soit discuté & accordé desdits estãgs; Et

De l'estimation des bois & des eaux.

quant aux boys, en cas ou escherra prisee, sera & est estimé l'arpent à ij sols parisis, en grurie, par chacun an, & iiij. sols parisis hors grurie, & l'arpent d'eauë, à dix sols tournois, en contribuant par ledit seigneur de fief, aux fraiz de l'empoissonnement & pesche desdits estangs, pro rata. lxxiij.

Et au regard des maisons & edifices de fief exploitez, ledit seigneur sera tenu les entretenir l'annee qu'il en iouyra par exploict, ensemble les iardins, terres, prez, & autres choses dont il iouyra & prendra le reuenu, sans rien y deteriorer, mais en vser comme bon pere de famille. lxxiiij.

De l'infraction ou bris de saisine.

Si le vassal enfraint la main du seigneur, deuëment signifiee à la personne du vassal ou detenteur du fief, ou à sa femme (ausquels sera tenu bailler son exploict en brief,) il enchet en l'amende de soixante sols enuers ledit seigneur, & doit restituer tout ce qu'il aura enleué, auant que ledit seigneur soit tenu receuoir son vassal. lxxv.

Du cheual de seruice deu au seigneur.

Si vn heritage tenu en fief, est redeuable, par adueu ou nommee, de cheual de seruice au seigneur de fief, ledit cheual est estimé à soixante sols. Et n'est tenu le vassal payer ledit cheual de seruice, sinon que son heritage vaille dix liures tournois, par an, en reuenu, & au dessus. Lequel cheual ne pourra estre leué par le seigneur de fief, qu'vne fois en sa vie. lxxvj.

Et combien que par les coustumes dessus declarees soit dit, que le seigneur feodal peut exploiter le fief de son vassal, par deffaut de foy & hommage, & prendre tous les fruicts dudit fief en pure perte d'iceluy vassal, toutesfois ledit seigneur ne pourra prendre ne leuer lesdits fruicts, sinon en payant les fraiz industriaux, & semence du laboureur ou mestayer, & de ses autres interests & dõmages aura † recours cõtre le vassal, ou autre pour la faute duquel il souffrira lesdits interests & dõmages, si ledit laboureur & mestayer a signifié & faict à sçauoir, en tẽps deu, ledit saisissemẽt audit vassal sõ maistre. 77.

† S'entend, ledit laboureur & mestayer. a 77. *Scilicet 9. annorum vt § seq. C. M.* b 78 *Id est, per eundem contractũ vel prorogando non excedendo illud ſpacium. Secus ſi ſemel vendiderit & redemerit infra de tempori: quia poteſt iterum vendere ſub ſimili facultate, & deinceps, ſed non eiſdem venditionis facultatem redimendi prorogare vltra an. 9. nec vendere ſub dicta facultate cum pacto renouandi venditionem vel prorogandi vltra id tempus vt in ſimili dicos in annot. ad Alexãd. conſil. 165. lib. 2. & conſil. 104. lib. 3. Iaſ in l. manumiſſiones. ff. de inſti. & iure Petr. Anchar. cõſil 57. C. M*

Quand le vassal vend son fief souz faculté de remeré, il y a profit de fief si le vendeur se dessaisist de la foy, soit que le remeré soit en vne mesme chartre auec la vente, ou en diuerses; mais quand le vendeur rachepte ledit fief dedans le temps de ladite faculté, a il n'y a point de profit de fief, Et si le remeré se passe sãs rachepter, sera deu profit de quint, & sera tenu le vẽdeur ceder la foy à l'achepteur. lxxviij.

Vn vassal peut vendre son fief sous faculté de remeré, iusques à neuf ans pour vne fois seulement, b & en retenir la foy par deuers luy, & ce faict, il n'y a point de profit pour le seigneur de qui est tenu ledit fief. lxxix.

Vn seigneur n'est tenu receuoir en foy & hommage vn vassal par procureur, si bõ ne luy sẽble, sauf l'excuse de prison, griefue maladie, inimitié capitale, ou autre cause raisõnable: auquel cas, la procuratiõ portera la supplicatiõ & excuses hõnestes, auec acte iudiciaire desd. maladie & prisõ. Et au refus de la receuoir, fera ledit procureur telles & semblables offres, que pourroit faire ledit vassal. lxxx.

Le seigneur de fief n'est tenu emplir ne fournir le contenu de l'adueu de son vassal, quelque reception qu'il aye faicte de l'adueu: car il s'entend, *sans preiudice du seigneur*, sauf toutesfois quant aux prerogatiues ou droicts d'auctorité dont est receu, comme de iustice, ponts-leuis, garennes, colombier, droict de colombier, droict de chasser, & autres telles preeminences: car ledit seigneur, apres telle reception, ne les peut empescher ne contredire: Mais au regard des terres, ou autre entrepri-

se

Source : BIU Cujas

ſe ſur le domaine de ſon ſeigneur, pour eſtre dedans l'adueu, ne les peut preſcrire, ſinon qu'il en euſt iouy trente ans. lxxxj.

Combien qu'il ſoit dit cy deſſus, que à faute de foy & autres droirs, le ſeigneur de fief peut ſaiſir le fief de ſon vaſſal, & apres quarante iours l'exploiter & prendre les fruicts, iuſques à ce qu'il ait homme & luy ayent les foy & hommage eſté faits, ou offres pertinentes, & que ſi le vaſſal enfraint ladite main miſe, il enchet en amende, & eſt tenu reſtituer les fruicts & leuees, auant eſtre receu en foy, toutesfois cela s'entend quant à l'exploit actuel dudit ſeigneur, & qu'il leueroit les fruicts ou feroit leuer reaument & de faict. Car s'il n'y auoit que ſimple ſaiſie & eſtabliſſement de commiſſaire † donnant, comme le detenteur ou autre, qui ne leuaſt de faict, & en laiſſaſt iouyr le vaſſal, ſes fermiers ou meſtayers, ne pourroit ledit ſeigneur de fief demander que l'annee dudit ſaiſiſſement, & non les ſubſequentes, ſinon qu'il y en euſt nouuel ſaiſiſſement pour chacune annee, auquel cas, luy ſeroient acquis les fruits & droits feodaux de chacune annee deuëment ſaiſie & ſignifiee. lxxxij.

Le ſeigneur doit renouueller la ſaiſie par chacun an, pour faire les fruicts ſiens,

* *Puto legendum* dormant.

Iaçoit qu'en ouuertures de fief le ſeigneur puiſſe, quarante iours apres la ſaiſie, exploiter le fief de ſon vaſſal, neantmoins ſi ledit vaſſal vient faire la foy, ou faire offres pertinentes apres leſdits quarante iours, & auant que ledit ſeigneur ait cueilly les fruicts ou receu le reuenu dudit fief, ledit vaſſal purge ſa demeure, ne pourra ledit ſeigneur abatre ne prendre les fruicts ne leuer le reuenu, ains ſera ſeulement ledit vaſſal tenu des fraiz de la ſaiſie & autres raiſonnables ſi aucuns ſont. lxxxiij.

Quand le fief eſt ſaiſi à faute d'homme, & il y a oppoſition & procez, le ſeigneur ne plaidera deſſaiſi ains tiendra ſa main, ſinon que le vaſſal maintiene eſtre en foy, ou auoir deuëment offert, ou deſadueué ledit ſeigneur; auquel cas de deſadueu, ſi le ſeigneur veut monſtrer eſtre tenu de luy, y ſera receu, & le vaſſal à l'oppoſite: mais s'il eſt trouué, qu'à tort ledit deſaueu ait eſté fait, le vaſſal confiſquera ſon fief audit ſeigneur, & ſi rendra les fruicts par luy perceuz pendant le procez: Es autres cas, ſera ledit vaſſal tenu faire apparoir de ſadite fidelité, ou offres deuëment faites, dedans quarante iours, autrement ledit temps paſſé, tiendra la main & ſaiſie, & rendra les leuees, s'il eſt trouué n'auoir fait leſdites foy ou offres deuës. lxxxiiij.

Le vaſſal par le deſadueu confiſque ſon fief.

Quand vn vaſſal baille à cens & rente, ou à l'vn ſeulement, ſon heritage tenu en fief, retenu à luy expreſſément la foy, ou qu'il n'en eſt parlé & ne s'en eſt deſſaiſi, la foy demeure touſiours audit bailleur lequel eſt tenu la porter, & en acquitter le preneur, & de payer les profits, le cas aduenant, ſinon qu'il y euſt conuention expreſſe au contraire. lxxxv.

Quand d'vn lieu de fief dont dependent fiefs & vaſſaux, ſont pluſieurs ſeigneurs audit fief dominant, & qu'iceux ſeigneurs ne ſont demourans ſur ledit lieu, il ſuffiſt au vaſſal, aller faire les offres & deuoirs ſur ledit fief dominant, & ce faict le ſignifier à l'vn deſdits ſeigneurs en partie, qui eſt trouué ou demourant, au dedans de dix lieuës dudit fief, à ſa perſonne ou domicile, & n'eſt le vaſſal tenu ce faire qu'vne fois, & bailler vn adueu. lxxxvj.

Les gens d'Egliſe, & autres ayãs main-morte, ne peuuẽt acquerir & tenir heritages en leurs mains, au preiudice du ſeigneur de fief d'iceux heritages; ainçois ſont tenus en vuider leurs mains, & les mettre entre les mains des perſonnes qui ayent puiſſance de les vendre, aliener, ou en diſpoſer en telle maniere que les droits feodaux & cenſuels ne ſoient deteriorez ne diminuez; Et apres que la sõmation ou cõmandement ſera faicte auſdits gens d'Egliſe, & autres qui ont la main-morte, de vuider leurs mains deſdits heritages, ils aurõt delay d'vn an à ce faire: & ſi le ſeigneur feodal les a vne fois receuz à homme viuant & mourãt, il ſera tenu à toutes mutations, les receuoir audit hõme viuant & mourãt, en payant profit, ſans preiudice de l'indemnité au ſeigneur feodal, ſi aucune en eſt deuë. lxxxvij.

Des gens d'Egliſe & autres de main-morte.

Si leſdits gens d'Egliſe, ou ceux qui ont main-morte, ne vuident leurs mains deſdits heritages dedãs l'an, en ce cas ledit ſeig. feodal ou cenſuel, exploitera ledit heritage feodal ou cẽſuel, & fera les fruicts ſiens, iuſques à ce qu'ils ayẽt vuidé leurs mains d'iceux heritages, *a* toutesfois ſi leſd. gens d'Egliſe, ou ayãs main-morte, auoiẽt tenu & iouy deſd. herit. par lx. ans, ils ne ſerõt tenus en vuider leurs mains: mais ſerõt tenus en bailler hõme viuãt & mourãt audit ſeig. de fief en payãt profit, & deſlors en auant, par la mort de chacun homme viuant & mourant, ſera deu rachapt & profit de fief. lxxxviij.

a 87 *Idem conſu. Auerniæ. §. 16. eod. tit. C. M.*

Si gens d'Egliſe, ou autres ayans main-morte, pour heritage tenu en fief nõment & baillent quelque perſonne pour homme viuant & mourant, qui comme tel ſoit receu en foy, & apres, iceluy hõme viuant ou mourant, faict vœu & profeſſiõ en religiõ de là en auant, s'il y a mutation du coſté du ſeign. feodal auant le treſpas dudit homme viuant & mourant qui ſe rend religieux & profez, en ce cas, apres sõmation ou empeſchement faict de la part d'iceluy ſeigneur, ledit fief eſt ouuert, & peut iceluy ſeigneur feodal exploiter en pure perte, iuſques à ce qu'il ait nouuel hõme viuant & mourant; ſauf que les gens d'Egliſe, ou ayans main-morte, ont xl. iours de delay ſubſequent dudit empeſchement ou sõmation, pour bailler nouuel homme viuant & mourant. Pour ledit nouuel homme viuant & mourant bailler dedans leſdits xl. iours, eſt par ledit homme viuant & mourant deu profit. lxxxix.

De l'homme viuant & mourant qui ſe faict religieux profez.

La iuſtice du † vaſſal eſt double, l'vne de pouuoir, ſi bõ luy ſẽble, de ſõ auctorité & sãs iuſtice prẽdre notaire ou teſm & en leurs preſẽces mettre & appoſer ſa main feodale ſur les fiefs tenus de luy, le ſignifier à ſõ vaſſal ou detẽteur de fief, & luy defẽdre n'ẽfraindre ſa main. Laquelle ſaiſie eſt de tel effect, pour pourſuir ſõ vaſſal par deuãt le iuge ordinaire, à reſtit. des fruits, amẽdes, & autres profits, cõme ſi la main du haut iuſt. ou du Roy, en cõfortãt la ſiẽne y eſtoiẽt appoſees, en informãt deue. de lad. ſaiſie. xc

† Seigneur feodal. Pouuoir du ſeign. ur feodal.

L'autre eſt de pouuoir, comme deſſus, ſaiſir les choſes tenues de luy en cens, & leur defendre l'infraction de ſa main; de pouuoir faire conuenir l'infracteur vaſſal ou cenſier en iuſtice, pour reſtablir les fruicts, payer l'amende de ladite infraction, qui eſt de cinq ſols, de defaut de n'auoir payé

Source : BIU Cujas

le cens au iour qu'il est deu; l'amende de n'auoir deprié les lots & ventes dedans huictaine, qui est de soixante sols, d'auoir enfraict le terrage, qui est de soixante sols; auec les profits tant feodaux que censuels.

AVTRES articles adiouſtez pour les Comtez & pays de Sancerre, Chaſtelenies d'Aulbigny ſur Nerre, la chappelle d'Anguillon, Concreſſault, S. Briſſon, Cernoy, terres & iuſtice d'Autry, La ville Autry, le chaſtel Pierre ficte és bois Blancafort, les Chaſtellenies & iuſtices de Vailly, Berlu, Charpeignon, maiſon Tour & Soulongne, & autres Chaſtellenies, iuſtices & ſeigneuries du Bailliage de Berry, regies & gouuernees anciennement par & ſelon leſdites couſtumes de Lorris, qu'ils ont dit, ou la plus part d'iceux, eſtre obſeruees pour couſtumes locales eſdits lieux, terres, pays, Chaſtellenies, iuſtices & ſeigneuries; & requis eſtre inſcriptes au premier † couſtumier, tant en ce preſent chapitre des fiefs, qu'autres chapitres dudit couſtumier, ſelon les articles par eux baillez par eſcrit, deſquels les teneurs, pour ledit preſent chapitre des fiefs, s'enſuiuent. xcj.

† Faut preſent.

De retenue de fief ou heritage cenſuel.

Le ſeigneur de fief Chaſtelain lay, & non autre, peut auoir le fief ou heritage cenſuel mouuant de ſa Chaſtellenie, par puiſſance de fief & droict de retenue, pour le pris qu'il a eſté vẽdu, & loyaux fraiz, dedans quarante iours apres les offres & depry à luy faictes. xcij.

Quand le ſeigneur n'a point d'hõme, par alienatiõ faicte par ſon vaſſal de l'heritage mouuãt de ſief de luy en fief, ledit ſeigneur peut incontinent ſaiſir ledit heritage, & iceluy exploiter & fait les fruicts ſiens en pure perte de ſon vaſſal; iuſques à ce qu'il ait homme, & qu'il ait eſté payé de ſes profits, Leſquels payez, & foy & hommage faits ou offres pertinentes; ledit vaſſal aura main-leuee de ſondit fief. xciij.

De quelque coſté que la foy faille, du ſeigneur ou du vaſſal, ou des deux, le ſeign. de fief n'exploitera le fief de ſon vaſſal, ſinon que ſondit vaſſal euſt vendu ou autrement aliené; auquel cas qu'il euſt vendu ou aliené, incontinent ledit ſeigneur exploitera, comme deſſus. xciiij.

Quand enfans, nobles ou non nobles, demeurent ſans gardien ou bailliſtre, & on leur pouruoit de tuteur & curateur, ils doiuent profit de rachapt, [a] lequel payé, ſera tenu le ſeigneur de fief, leur bailler ſouffrance, iuſques à ce qu'ils ſoient en aage. xcv.

a 94. *Idem conſuetu. Aurelianenſis* §. 31. *ſed eſt iniquiſſimum, & reſtringendum vt precedat quando à principio nulli ſunt gardiani: ita quòd initio neceſſe eſt tutorem vel curatorem deputari, ſatis eſt enim quod vel momento ſuperuixerit* aucun gardien ou bailliſtre: *vt etiam reſtrinxi conſuetud. Aurelian. d.* §. 31 34 35. *C.M.*

Vn ſeigneur de fief non ayant droict de haute iuſtice, ne peut ſaiſir le fief de ſon vaſſal pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans auctorité de iuſtice & commiſſion du iuge ordinaire du haut iuſticier duquel il tient le fief; ne pareillement le ſeigneur cenſuel pour ſon cens & dependance d'iceluy, ſi † ladite cenſiue eſt de ſa iuſtice & ſans obtenir commiſſion du iuge en la iuriſdiction duquel eſt ladite cenſiue aſſiſe.

† Sans auctorité de Iuſtice, & ſans obtenir, &c. aliàs n'eſt de ſa iuſtice.

CHAPITRE II. *Des droicts & cens cenſuels.* *Article premier.*

QVAND aucun doit cens, & il ne paye le iour qu'il doit, il eſt amendable de cinq ſols enuers le ſeigneur cenſier, ſauf à Gien, Chaſtillon, Bonny ſur Loire, & en aucuns autres lieux, où il n'y a que trois ſols: & n'y a deſpry de huictaine ny autre, pour euiter ledit deffaut. ij.

Du bris de ſaiſie du ſeigneur cenſuel.

Item le ſeigneur de ladite cenſiue, pour les arrerages de ſon cens, & amende de ſondit deffaut; & autres droits cenſuels, peut empeſcher l'heritage tenu à cens de luy, ſi c'eſt maiſon, par obſtacle & barreau mis és huis, & ſi c'eſt en terres labourables ou vignes, par brandons mis és fruits, & ſi le ſeigneur ou detenteur de l'heritage briſe la main à luy ſignifiee, il enchet en cinq ſols d'amende enuers ledit ſeigneur. Toutesfois ſi ledit ſeigneur eſtoit iuſticier, & procedaſt empeſchement par l'auctorité de ſa iuſtice, il auroit ſoixante ſols d'amende, & ſi le ſeigneur de cens n'auoit iuſtice & en confortant ſa main fiſt appoſer la main de iuſtice, qui fuſt enfraincte, ledit ſeigneur cenſier prendra cinq ſols ſur ladite amende de ſoixante ſols. iij.

Item, ſi le ſeigneur de ladite cenſiue empeſche pour ſes arrerages, & celuy à qui eſt l'heritage s'oppoſe, s'il confeſſe ledit heritage eſtre redeuable enuers ledit ſeigneur cenſier dudit cens, où que le ſeigneur de ladite cenſiue en enſeigne par ſes papiers anciens ou tiltres, en ce cas la maintiendra, mais le detenteur, en conſignant les cens de trois annees, ſi tant ou plus on en demande, auec l'amende de la derniere annee, aura main-leuee, Et ne peut l'on demander pour le deffaut de pluſieurs annees, que vne amende pour la derniere annee. iiij.

Main-leuee de la ſaiſie en cõſignãt trois ans d'arrerages de cens.

Des lots & ventes & droicts du ſeigneur cenſier.

Item, aucunes cenſiues ſont à droits de lots & ventes, & autres à grands & ventes ſimplement, les autres à vin & ventes, & les autres à ventes ſimplement. Ceux qui doiuent lots & vẽtes, il eſt deu pour franc huict blancs. Ceux qui ſont à ventes ſimplement, du franc ſeize deniers pariſis. Ceux qui ſont à gands & ventes, ſeize deniers pariſis pour franc & vne paire de gands. Et ceux qui ſont à vin & ventes doiuent ſeize deniers pariſis pour franc auec vne iallee de vin pour tout, & paye ce l'achepteur. v.

Apres que aucun a achepté vn heritage redeuable de cenſiue, il eſt tenu de payer ou deſprier leſdits lots & ventes, ſelon la couſtume du pays, dedans la huitaine enſuiuant ladite vente, autrement s'il ne deſprie au ſeigneur cenſier, il eſt amendable de lx. ſols d'amende enuers le dit ſeigneur cenſier. vj.

D'heritage vẽdu par decret, s'il y a amẽde pour n'auoir deprié les lots & ventes.

Et ſi le ſeigneur cenſier n'eſt à la maiſon, & n'eſt trouué ſur le lieu où a accouſtumé eſtre receuë & ſe doit receuoir ladite cenſiue, il ſuffiſt d'aller deuers le iuge de la iuriſdiction où eſt ledit heritage aſſis, & illec faire, ou faire faire, ſes offres & deſpry, & les faire enregiſtrer au greffe. vij.

Et ſi vn heritage eſt ſaiſi, vendu & adiugé par decret, en ce cas il n'y a point d'amende pour non auoir deſprié les lots & ventes au ſeigneur cenſier, ſinon qu'il fuſt vendu nommément chargé de cens dudit ſeigneur, & iceluy nommé, auquel cas l'achepteur aura quarante iours pour deſprier. viij.

Quand l'achepteur viendra deſprier les lots & ventes au ſeigneur cenſier, il ſera tenu, ſi le ſeigneur le requiert, bailler recognoiſſance par notaire dudit deſpry, contenant la ſomme de l'acquiſition, à ſes deſpens, & ſemblablement, le ſeigneur contraire recognoiſſance audit achepteur, aux

Source : BIU Cujas

deſpens dudit ſeigneur, de notaire ou de ſa main, s'il ſçait eſcrire, ou au commis dudit ſeigneur. ix.

Mais pource que les couſtumes deſdits pays & bailliages, ne ſont vniformes eſdits droicts de lots & vẽtes, & ſe diuerſifiẽt, & en aucunes deſdites Chaſtel. y a diuerſes vsãces, on n'y peut dõner certaine reigle; ne eſcrire la forme & maniere d'en vſer; & pource chacun gardera la nature de ſa cenſiue. x.

Si aucun prend vn heritage cenſuel à rente perpetuelle, chacun franc de rente eſt priſé & eſtimé à la ſomme de quinze liures tournois. Et de chacun deſdits francs doit ſeize deniers pariſis. Et ſemblablement là où il y a lots & ventes, trente deux deniers, & s'il ſe baille à rente de bled, ſera le bled eſtimé & priſé à argent, & payé à l'equipollant, ſelon l'eſtimation cy apres faicte. xj.

Eſtimation de l'heritage cenſuel baillé à rente, & des eſpeces qu'õ paye, cõme froment, ſegle, orge, auoine, &c.

Le franc de rente fonciere, ſera eſtimé à la ſomme de quinze liures tournois. xij.

Le bled de rente à la meſure de Montargis (qui eſt égale à celle de Paris) & toutes les autres à les reduire à ladite raiſon, laquelle meſure conſiſte en muy, & contient le muy douze ſextiers, le ſextier huict boiſſeaux, qui ſont quatre-vingts ſeize boiſſeaux. xiij.

Sera ledit muy froment en rente, meſure que deſſus, eſtimé à ſept vingts quatre liures tournois, qui eſt douze liures tournois pour chacun ſextier, & chacun boiſſeau trente ſols tournois. xiiij.

Le muy de ſeigle de rente, meſure que deſſus, eſtimé à la ſomme de ſix vingts liures tournois, le ſextier à dix liures tournois, & le boiſſeau à vingt-cinq ſols tournois. xv.

Le muy d'orge de rente, meſure que deſſus, eſtimé à quatre-vingts ſeize liures tournois, le ſextier à huict liures tournois, & le boiſſeau à vingt ſols tournois. xvj.

Le muy d'auoine de rente, meſure que deſſus, eſtimé à quarante huict liures tournois, le ſextier à quatre liures tournois, & le boiſſeau à dix ſols tournois. xvij.

Les poix & les febues de rente, au pris du froment. xviij.

Le mil & nauette de rente, au pris de ſeigle. xix.

Le chappon de rente, quinze ſols tournois. xx.

La poulle de rente, dix ſols tournois. xxj.

Le fromage de rente, douze ſols tournois. xxij.

La meſure de l'arpent, par ladite couſtume eſt ſemblable, tant en terres, prez, bois, vignes, que caues, & cõtiẽt cẽt cordes, & chacune corde xx. pieds de Roy, qui eſt xij. poulces pour pied, sãs preiudice des baulx faits au parauãt le iourd'huy. Laquelle couſt. cõmẽcera auoir lieu au iourd'huy. xxiij

De la meſure de l'arpent.

Et ſi on le prend à rente rachaptable, ſera tenu de payer leſdites ventes & lots au pris du rachapt; & payera à l'heure de la prinſe; & ne ſera rien tenu payer à l'heure du rachapt de ladite rente. xxiiij.

En eſchange d'heritage redeuable de droict de cens, fait but à but ſans nulles tornes, ſont deuz ventes au ſeigneur cenſier, ſi les heritages eſchangez ſont aſſis en diuerſes cenſiues, [a] mais ſe leſdits heritages ſont en vne meſme cenſiue, n'en ſont deuz aucunes ventes, n'autres profits, ſinon qu'il y euſt tornes, auquel cas ſont deuës ventes pour le pris deſdites tornes ſeulement. xxv.

a 24. *Idem conſuet. Areli.* §. 130. *Bleſen.* §. 119. *Adde conſue. Caluimont.* §. 59. *C. M.*

S'aucune perſonne vend rente perpetuelle, ou à remeré, ſur ſes biens & heritages, en ce cas n'y a aucun droit de lots & ventes: Toutesfois ſi par apres ladite rente eſtoit aſſignee ſur l'heritage particulier par les parties ou iuſtice, en ce cas ſera deu profit par l'acqueſteur. xxvj.

S'aucun achepteur d'heritage cenſuel, qui n'a payé, ſe deporte de ſon achapt, & le vendeur reprenne dedans l'an ledit heritage par luy vendu en acquis du pris, au ſeigneur cenſier en ſont deuz lots & ventes de la premiere vendition ſeulement. xxvij.

Heritage baillé à cens, ne ſe peut bailler par le preneur, ou ayant cauſe de luy, à autre cens, pource que cens ſur cens n'a lieu. xxviij.

Cens ſur cẽs n'a lieu.

Le proprietaire d'heritage cenſuel, ne peut bailler l'heritage ſubiect audit cens, ou partie d'iceluy, ſans charge dudit cens enuers le ſeigneur, ou ſe charger de le payer & en deſcharger le preneur; Et s'il le faict, ledit ſeigneur peut faire reuocquer ledit bail, & contraindre le ſecond, ou plus loingtain proprietaire, de luy recognoiſtre ledit cens, & inſcrire en ſon papier & s'obliger. xxix.

Quand le proprietaire de la terre redeuable à cens, ceſſe de payer, & demeure ladite terre ſans detenteur, le ſeigneur auquel eſt deu ledit cens, la peut prendre & venir à ſon domaine, [b] ſuppoſé qu'il ne fuſt iuſticier, & en reuenant dedans dix ans & payant les meliorations, ſeront les ſeigneurs tenus le rendre ſans deduction des leuees qui demoureront auſdits ſeigneurs. xxx.

b 29. *Idem conſuet. Burgund.* §. *eo. ti. Niuernes* §. 11. *eo, ti. C. M*

Pour partage n'y a point de profit au ſeigneur cenſier s'il n'y a tornes d'argent ou choſe mobiliaire non eſtant de la ſucceſſion & ſans fraude, auquel cas ſont deuz lots & ventes de tornes ou eſtimation d'autres choſes mobiliaires retournees. xxxj.

L'acqueſteur d'heritage ſoit feodal ou cẽſuel par achat priſé à rẽte ou échãge, ou le vẽdeur s'il doit les profits, eſt tenu en faisãt la foy ou depriãt, du moins payãt, mõſtrer & exhiber à sõ ſeig. feodal ou cẽſier le contract de nouuelle inueſtiture ou acqueſt pour cognoiſtre & liquider leſdits profits. xxxij.

L'acqueſteur d'heritage doit exhiber sõ contract.

Le ſeigneur cenſier ſe peut adreſſer, pour ſes lots & ventes, à ſon heritage cenſuel & detenteur d'iceluy, pour raiſon duquel luy ſont deuz lots & ventes, iuſques à trente ans. [c] xxxiij.

c 32. *Non poſt, nec hypothecariè quidẽ. C. M*

Si rẽtes ſpeciales, ſoient foncieres ou cõſtituees, deuës ſur heritages cenſuels ſe vẽdent ou échãgẽt, en eſt deu profit au ſeigneur cẽſier, cõme deſſus, ſoit que le debteur deſdites rẽtes les acquiſt, ou autre, mais s'il y auoit remeré, n'ẽ ſeroit point deu de rachapt en racheptãt dedãs le tẽps du remeré; autrement en eſt deu, & idem au ſeigneur feodal de rente infeodee deuë ſur l'heritage feodal. xxxiiij.

Si l'heritage ou rente ſe échangent, & l'vn des contrahans rachapte dedans l'an [d] ſon échange, tels contracts ſont reputez d'achapt, non d'échange, tant quant au retraict lignager, droict de retenue, que autres choſes & profits, & ſi bon ſemble au ſeigneur, en deduiſant ceux qu'il pourroit auoir

d 14. *Idem conſuet. Borbo.* §. 407. *Victriaca.* §. 30. *Caluimont.* §. 38. *C. M.*

Source : BIU Cujas

prins & leuez pour le premier contract. xxxv.

Pour receuoir par le seigneur censier le cens de nouuel acquereur, ne sont les profits des lots & ventes couuerts : soit que l'acquesteur ait deprié, ou non : car lesdits lots & ventes, ne se prescriuent que par trente ans. xxxvj.

Lots & vētes se prescriuent par 30. ans

Les cens sont diuisibles, ensemble la rente apposee auec le cens & par vn mesme contract, entre les redeuables & detenteurs des heritages : mais ne les peuuent diuiser sans appeller le seigneur : qui pourra, si bon luy semble, quand viendront tous ensemble, accorder leur diuiser pour leurs portions & cotitez : & iusques à la, pourra contraindre chacun d'eux pour le tout. xxxvij.

Rente fonciere est indiuisible.

Rente fonciere ou specíale est indiuisible, quant à l'hypotheque, entre les heritiers du preneur & ayans cause d'eux : lesquels en peuuent estre poursuiuis chacun d'eux & pour le tout, sans diuision : mais s'il y a plusieurs preneurs par vn contract, s'il n'est dit n'estre tenus chacun pour le tout, ne sont tenus que pour leurs portions, ne leurs heritiers & ayans cause, ne leurs portions d'heritages tenus respondre pour les portions des autres preneurs, † prenans ou preneurs. xxxvii.

† Hinc adpūgo hæc verba, *prenans ou preneurs*, quæ extāt quidem in omnibus editionibus. Sed videntur abūdare Fr. Rag.

Le seigneur de rente fonciere se peut adresser au tiers detenteur de l'heritage pour luy passer tiltre nouueau de ladite rente, & en ce faisant s'obliger personnellement auec ses biens à la continuation dudit payement, tant & si longuement qu'il en sera detenteur. xxxix.

Et au regard du tiers detenteur de l'heritage de la rente specialement constituee, peut estre hypothequairement conuenu pour passer tiltre nouueau, mais ne sera tenu obliger soy ne ses biens, sinon tant qu'il sera detenteur. xl.

Toutes terres tenuës en fief redeuables d'ancienneté, ou baillees à tailles, oublie, [a] coustume, rēte, chāpart ou terragee par le vassal, emportent lots & vētes, cōme s'il y auoit impositiō de cēsiue : pource que d'ancienneté ledit terme de censiue, rēte, champart & autres se prennent l'vn pour l'autre xlj.

[a] *Oublie est vn droict seigneurial, qui est d'vn chappon de rente ayant vn douzain au bec. voy l'indice de Raguian.*

Si vn remeré d'heritage ou rente vendus, est donné apres la vendition, il y aura lots & ventes tout ainsi qu'en la premiere vendition, & que si l'heritage ou rente estoient vendus de nouuel quand il sera racheté. xlij.

Le proprietaire ne peut muer la nature de l'heritage pour demolir ne deteriorer iceluy heritage qui doit censiue, coustume, autre droit seigneurial ou rente fonciere, tellement que le seigneur ne puisse chacun an prendre son droict sur ledit heritage. xliij.

Si heritage feodal ou censuel se baille à ferme, moison, rente, ou pension iusques à neuf ans, n'en sont deuz profits, mais s'il y a audit bail faisant, soit dedans le contract ou hors, promesse ou faculté au preneur lesdits neuf ans finis, de pouuoir retenir ledit heritage à tousiours ou autre temps, en sont deuz profits audit seigneur desiors dudit premier bail. Et semblablement sont deuz profits, si lesdits bailleurs ou preneurs vendent leursdits droicts.

AVTRES articles adiousteez audit chapitre des cens, à la requeste de hault & puissant seigneur Iean de Bueil, Comté de Sancerre, & des habitans de la ville & Comté de Sancerre, [b] qu'ils ont dit estre tenus & obseruez audit Comté, par coustumes locales, & requis lesdits articles estre inserez en ce present coustumier, desquels articles la teneur s'ensuit. xliiij.

[b] *Qui est du Duché & Bailliage de Berry. & neantmoins se gouuerne selon la coustume de Lorris & Montargis. C.M. Comme plusieurs autres villes, chastellenies, iustices, terres & seigneuries du Duché, pays & Bailliage de Berry, dont les seigneurs & deputez ont comparu à la redaction de ceste coustume, & ont requis estre enuoyez de l'assignation à eux baillée pour assister à la redaction de la coustume de Berry, qui fut dressee en l'an 1539. sās preiudice de leurs droits, plaidoyé & remonstrāces. F. Rag*

Item, les cens du Comté de Sancerre portent profit de lots & ventes, accordemens, defaux, recellees, ensemble profit de defaut, & est profit de lots & ventes au seigneur censier, soit haut iusticier ou non, de quatre sols tournois pour liure : & le defaut de sept sols six deniers tournois : & la recellee de soixante sols tournois : laquelle recellee se prend, huict iours apres l'acquisition faite, & non denoncee au seigneur censier par l'acquerant : & l'appelle l'on droict seigneurial en basse iustice. xlv.

Item, si aucun prend vn heritage censuel à rente perpetuelle, chacun franc de rente est estimé à treze liures tournois, & de chacun franc desdits treize liures tournois, doit le preneur quatre sols & au feur l'emplaye. xlvj.

Item, si aucun prend vn heritage à rente sous faculté de remeré à temps au dessous de dix ans, il ne doit au seigneur censier aucun profit de lots & ventes, mais si ledit remeré est de dix ans ou dessus, ou à toutesfois & quantes, le profit est deu a la raison dessusdicte. xlvij.

Item, & pareillement si aucun achepte rente ou aucun heritage tenu en cens, sans remeré, ou que le remeré contienne dix ans, ou au dessus, ou toutesfois & quantes, ou a vie de personne, le seigneur censier prend son profit de cens a la raison dessusdite : & pour rachapt faict de ladite rente sous remere au dessous de dix ans, n'y a aucun profit : & és deux precedans articles, les acquereurs sont tenus de monstrer ladite acquisition aux seigneurs censiers, dedans huict iours ensuiuans apres ladite acquisition selon l'amende du recellé, si l'acquereur n'a excusation legitime dont il face apparoir. xlviij.

En eschange sans retour n'est deu profit au seigneur censier.

En eschange d'heritage faict but a but & sans tornes, n'est deu aucun profit ou seigneur censier, mais s'il y a tornes ou que les heritages échangez soient en diuerses censiues, sera deu profit au seigneur censier a la raison dessusdicte.

AVTRES coustumes locales, tenues & obseruees en la Chastellenie de Bleneau, & requis par le seigneur dudit Bleneau, estre inserees en ce present coustumier & chapitre desdits cens. xlix.

Coustumes locales de Bleneau.

En ladite chastellenie pour le droit de ventes & lots, est deuë la somme de deux sols six deniers tournois pour franc, en matiere d'achapt de chose immobiliaire : que paye l'acheteur : & sur le tout douze deniers tournois pour la saisine. l.

Item, que en ladite chastellenie, en cas que heritage soit vendu, ledit seigneur Chastellain a droict de retenue. lj.

Item, aussi en heritage baillé a rente, ou sur iceluy constituee, prend & a ledit seigneur droict de lots & ventes & saisine. lij.

Source : BIU Cujas

Item, ſi ladite rente eſt vendue, ledit ſeigneur la peut auoir par droict de retenuë. liij.

Item prend ledit ſeigneur lots & ventes en cas d'échange en diuerſes cenſiues, & auſſi douze deniers pour la ſaiſine.

CHAPITRE III. *De champart & terrage.* *Article premier.*

CELVY qui tient & occupe terres ſubiectes à terrage ou champart, ne peut leuer la deſblee, ou partie d'icelle ſans appeller le ſeigneur à qui eſt deu ledit terrage ou champart, ſon commis ou fermier, & s'il fait le contraire, il enchet en l'amende vers le ſeigneur dudit terrage ou champart, qui eſt de ſoixante ſols tournois. ij.

De l'amende de lx. ſ. deue au ſeigneur terrager.

Item & apres que les gerbes ont eſté terragees, le laboureur ou detenteur de ladite terre eſt tenu mener ledit terrage à ſes couſts & miſes en la grange terragereſſe, ou autre lieu à ce ordonné d'ancienneté, pourueu que ce ſoit en la paroiſſe ou à demie lieuë de la terre terragee ou autre lieu que ordonnera le ſeigneur en ladite terre, s'il n'y en a auant que emmener le ſurplus de ſes gerbes ſur pareille peine. iij.

Item & ſi ledit ſeigneur, commis ou fermier ſont refuſans ou delayans d'aller champartir & terrager apres que le laboureur ou detenteur deſdites terres tenues à champart, l'aura attendu competamment, & il ne vient, en ce cas il pourra champartir & mener ledit champart ainſi que deſſus eſt dit, & apres enleuer le ſurplus de ſes gerbes, & s'il fait l'oppoſite eſt amendable comme deſſus. iiij.

Terrage eſt droict ſeigneurial, pource que terres baillees à perpetuité audit droict par le vaſſal qui les tient franchement audit droict ſans autres charges emportent lots & ventes. v.

Terrage eſt droict qui ſe lieue ſur les fruicts des terres baillees audit droict, & s'il n'eſt autrement declaré s'entend de douze gerbes l'vne, tant en bled, orge, auoine, poix, febues, naueaux, chanure, lin que autres fruicts. vj.

Explication de terrage ou champart.

Prez faits d'ancienneté ne doiuent terrage, ne ceux qui par le vaſſal ſont baillez pour prez & paſtures, ne ſemblablement les vignes ne bois: car en les baillant de ceſte qualité ſont entendus baillez francs de terrage comme la maſure, combien que toutes les terres ſont baillees à terrage, ſinon que par expres fuſt dit par le bail qu'on en payeroit. vij.

Il loiſt à tous preneurs de terres baillees à cens, terrage ou autre droict, muer & changer la nature de la terre, comme en icelle faire maiſon, court, iardins, vignes, prez ou bois, & de ce eſt tenu en aduertir le ſeigneur qui l'a baillee: mais neantmoins ne peut preiudicier à l'intereſt dudit ſeigneur bailleur: car s'il le faict ſera tenu le preneur ou detenteur de la terre payer chacun an redeuoir † en bled ou argent au choix dudit ſeigneur, ſur peine de ſoixante ſols pour l'indemnité dudit ſeigneur au dict de gens de bien, neantmoins que les terres circonuoiſines valent ordinairement pour terrage. viij.

* Ou redeuance.

Le preneur d'heritage à terrage, peut reſeruer audit heritage des bois ou paſtures raiſonnablement ſelon la tenuë dudit heritage pour le paſturage de ſes beſtes, en payant l'indemnité comme deſſus.

Article adiouſté audit chapitre de champart, que leſdits ſeigneurs & habitans de Sancerre, Chaſtellenie d'Aulbigny ſur Nerre, la chapelle d'Anguillon, & d'Argent, les aiz d'Anguillon, de Concreſſault, ſainct Briſſon, Cernoy, terre & ſeigneurie d'Autry, la ville d'Autry, le Chaſtel Pierre ficte és bois Blaucafort, Chaſtelenie & iuſtice de Vailly, Barlieu, Champignon; Maiſon, Tout & Soulongne & autres Chaſtelenies, iuſtices & ſeigneuries du Bailliage de Berry, regies & gouuernees ſelon leſdites couſtumes de Lorris, ont dit eſtre obſerué & gardé pour couſtume locale & requis eſtre inſeré en ce preſent couſtumier duquel la teneur s'enſuit. ix.

Les ſeigneurs à qui ſont deuz terrage, iouyront deſdits terrages d'oreſnauant & des droits d'iceux ainſi & par la forme & maniere qu'ils ont accouſtumé d'en iouyr d'ancienneté.

CHAPITRE IIII. *De paſturages, herbages & paiſſons.* *Article premier.*

EN nul temps on ne peut mener paſturer ſes beſtes és heritages tenus en fief qui ſoient ioignans au manoir tenu en fief dont ils ſont domaine: mais s'ils ſont ſeparez dudit manoir & non entretenans à iceluy, ils enſuyuent la nature des heritages roturiers, quant à paſturages. ij.

En terres vaines roturieres, les habitans d'vne paroiſſe peuuent mener paſturer leurs beſtes de leur creu, nourriture & pour leur vſage iuſques aux clochez des parroiſſes ioignans & voiſines tenans à eux, ſinon que les terres ſoient cloſes ou foſſoyees, & ſont dittes terres vaines, où il n'y a aucune ſemence, toutesfois peut deffendre le laboureur de la terre où il y a chaulmes, que l'on n'y voiſe iuſques à ce qu'il euſt eu eſpace d'enleuer ledit chaulme, & ſans fraude, & n'entend-on ceſt article comprendre les hauts marchands de beſtial. iij.

Explicatiõ de terres vaines,

Tous prez ſont deffendus depuis le premier iour de Mars iuſques au quinziéme iour d'Octobre, ſinon qu'ils ſoient fauchez, & ſi les aucuns deſdits prez ſont à deux herbes, on n'y peut aller qu'ils ne ſoient fauchez deux fois, ou que le quinziéme iour d'Octobre ſoit paſſé, & en ceux qui ſont hayez ou foſſoyez on n'y peut aller en nul temps: ne és paſtures depuis le quinziéme iour de Mars, iuſques au premier iour de Iuillet, mais on ne peut hayer ne foſſoyer, boucher ne clorre en prayrie ne és paſtures publicques & communes apres ledit premier iour de Iuillet. iiij.

En quel temps les prez ſont defendus

Quand prayrie eſt bouchee & y a prez à deux herbes, tous ceux qui y paſſeront ſeront tenus rebouſcher le paſſage de leur voiſin où auront paſſé, ſur peine d'eſtre tenus du dommage. v.

En tout temps les vignes ſont deffenduës, & n'y peut-on mener paſturer aucunes beſtes quelsconques qu'elles ſoient. vj.

Les vignes ſont defendues en toutte̅s.

Et n'ont pas lieu leſdites couſtumes contenues eſdits trois articles premiers, és Comté de Gien,

Source : BIU Cujas

Chaſtillon ſur Loire, de Molinet, la cour de Marigny & chaſtellenie de Loris; par ce qu'on ne peut mener paſturer ſes beſtes en heritage d'autruy ſans congé. vij.

† Eſcrues ou accrues de bois c'eſt meſme choſe.

On ne peut mener porceaux paſturer és prez ne vignes en quelque temps que ce ſoit. viij.

En temps de glandee & paiſſon aucun ne peut aller ne mener ſes beſtes en eſcrues † de bois venus és terres labourables depuis la ſaincte Croix iuſques au premier iour de Ianuier, ne és foreſts ne autres bois anciens en quelque temps que ce ſoit, ſinon qu'on ait tiltre ou priuilege expres. ix.

Des beſtes trouuees en dommage.

Beſtes qui ſont trouuees eſdits prez, vignes, paſtures, terres, bois, eſcreues & autres choſes deffendues, peuuent eſtre prinſes par le proprietaire du lieu & autre à qui le dommage peut appartenir, ſes gens, ſeruiteurs ou autres de ſon commandement, & mener à iuſtice dedãs vingt-quatre heures pour eſtre ſatisfaits & payez des intereſts & dommages qu'ont faict leſdites beſtes, & s'il en prend pan ou gage il ſuffiſt l'apporter à iuſtice dedans huitaine. x.

Et ceux qui prennent leſdites beſtes, en amenant icelles beſtes à iuſtice, ou apportant le gage ou pan du paſtre recogneuz par ledit paſtre, ou celuy à qui appartiennent leſdites beſtes, ils ſeront creuz par leurs ſermens de la prinſe, du lieu & du dommage, & iuſques à cinq ſols, & deſſous ſelon la couſtume des lieux. xj.

Et ſi leſdits preneurs ne ſe veulent reſtraindre auſdits cinq ſols de dommage, ils pourront prouuer que leſdites beſtes ou perſonnes, lors de ladite prinſe leur feirent plus grand dommage. xij.

Et de ſemblable prinſe, priuilege & deſgagement peuuent vſer leſdits proprietaires ou leurs gens & commis ſur & contre les perſonnes qui ſont trouuees faire dommage en heritage d'autruy, par paſſer, rompre haye, labeur ou autre choſe d'entreprinſe faiſant dommage, ſauf qu'ils ne peuuent empriſonner ladite perſonne faiſant le dommage. xiij.

De l'amẽde deue en cas de prinſe de beſtes.

En cas de prinſe de beſtes, l'amende de iuſtice eſt de ſoixante ſols, à garde faite, & de ſoixante, à abandon & ſans garde; & de cinq ſols, d'vne eſchappee; Mais ſi pluſieurs beſtes ſouz vn paſtre ſont prinſes; ne doiuent que vne amende, & en prinſe & deſgagement de dommage de perſonnnes, n'y a amende pour iuſtice que de cinq ſols. xiiij.

Toutesfois quand il aduient que les beſtes fuyent par mouſches, eſpouuantement par ſuite de loups, chaleur & chaſſe de beſtes ou autre inconuenient, ſi le paſtre faict diligence de les ſuiure, il n'y a point d'amende. xv.

Et s'il aduient que celuy qui a prins leſdites beſtes les rende à partie dedans leſdites vingt-quatre heures, le pan ou gage dedans la huitaine ſans prendre ne exiger aucun dommage de partie, il n'y a point d'amende enuers iuſtice. xvj.

* De celuy.

Qui récouſt beſtes, gages, ou pan, des mains d'iceluy † qui a faict la prinſe, il eſt amendable d'amende arbitraire, s'il eſt prouué contre luy, & s'il ne peut eſtre prouué, le preneur en ſera creu, auquel cas n'y aura que cinq ſols d'amende. xvij.

Qui refuſe de bailler gage, le refuſant eſt amendable de cinq ſols. xviij.

D'oyes & beſtes volantes trouuees en dommage.

Quand oyes ou autres beſtes volans ſont trouuees en dommages, il loiſt au ſeigneur à qui eſt l'heritage en tuer vne ou deux, & les laiſſer ſur le lieu, ou les iecter deuant ledit heritage, ou ſi ledit ſeig. ne les veut tuer, les peut amener à iuſtice, & requerir reparation de ſon intereſt, ſans amende de iuſtice. xix.

Beſtes qui ſont veuës faiſant dommage ou que l'on chaſſe & qui s'enfuyent, peuuent par celuy auquel eſt ledit dommage faict ou ſes gens eſtre baillees priſonnieres au paſtre ou maiſtre deſdites beſtes & ſeront creuz de la veuë, bail de priſon & dommage iuſques à cinq ſols, mais ne ſera l'amende que de cinq ſols. xx.

Article adiouſté audit chapitre de paſturage & herbage, que leſdits ſeigneurs & habitans de Sancerre, Chaſtellenie d'Aubigny ſur Nerre, la chapelle d'Anguillon & d'Argent, les aiz d'Anguillon, de Concreſſault & S. Briſſon, Cernoy, terre & iuſtice d'Autry, la ville d'Autry, le Chaſtel Pierre ficte és bois Blancafort, Chaſtellenie & iuſtice de Vailly, Barlieu, Champignon, Maiſon, Tout & Soullongne, & autres Chaſtellenies, iuſtices & ſeigneuries du Bailliage de Berry, regies & gouuernees ſelon leſdites couſtumes de Lorris, que dient eſtre obſerué & gardé par couſtume locale, & requis eſtre inſeré en ce preſent couſtumier, duquel la teneur s'enſuit. xxj.

Item par les articles precedens ne ſera derogé aux droicts qui appartiennent au Comte de Sancerre en ſes foreſts de Charnes, garennes de Sancerre & motte de Baulnon aſſis au comté dudit Sancerre, bois foreſts de Vailly & autres, la foreſt de Vignolle, de Bruneroy & autres ſes bois S. Briſſon, Autry, Pierre ficte és bois Blancafort appartenans à la Dame de la chappelle d'Argent, deſquels droicts ils iouyront ainſi qu'ils ont accouſtumé par cy deuant. xxij.

Couſtume locale de la Baronnie de Toucy.

Article adiouſté audit chapitre de paſturage, herbages & paiſſons que le Baron de Toucy & habitans dudit lieu ont dit eſtre tenu & obſerué pour couſtume locale audit lieu, & requis eſtre inſeré en ce preſent couſtumier comme s'enſuit. xxiij.

Le Baron de Toucy & les habitans dudit lieu dient & accordent que l'amende d'vne ſimple prinſe de beſtes aumailles & beſtes à laine par eſchappee, eſt de douze deniers tournois, & pareillement des beſtes cheualines non empeſtrees.

Chapitre V. *Des eſpaues & confiſcations.* *Article premier.*

Les eſpaues appartiennent au haut iuſticier.

ESPAVES ſe doiuent garder par quarante iours & les crier par trois huictaines, & appartiennent au iuſticier en la terre duquel ſont trouuees, ſinon que le ſeigneur apparuſt dedans leſdits quarante iours, ou apres leſdits quarante iours auant la deliurance, auquel cas ſeront rendus au ſei-

Source : BIU Cujas

gneur en payant les fraiz raiſonnables, & apres non. ii.

Celuy qui trouue quelque eſpaue eſt tenu la rendre à iuſtice dedans huictaine ſur peine de l'amende. iii.

Quand le mary confiſque, il ne confiſque que ſes propres, & la moitié de ſes meubles & conqueſts, & l'autre moitié deſdits meubles & conqueſts demourera à ſa femme auec ſon doüaire, & ſera ladite femme tenuë de la moitié des debtes, & ſi la femme confiſque, elle confiſque ſeulement ſes propres és lieux où confiſcation a lieu. *a* iiii.

Du mari & femme qui cõfiſquent leurs biens.

Leſdits biens confiſquez appartiennent au haut iuſticier, en la iuriſdiction duquel leſd. biens & heritages ſont aſſis: ſur leſquels biens le moyen ou bas iuſticier s'aucuns ſont, prennent pareille ſomme iuſques à laquelle ils ont iuſtice.

a *Iure ſocietatis præmanente marito per ius non decreſcendi. C. M.*

CHAPITRE VI. *Eſtangs & garennes.* *Article* 1.

ESTANGS & riuieres portans garennes & auſſi garennes, ſont defendues, & qui y chaſſe ou peſche ſera puny comme de larrecin. ii.

qui chaſſe ou peſche en garennes eſt puni comme larron.

Il eſt loiſible à chacun de ſon auctorité priuee faire en ſon propre heritage eſtangs, & y aſſeoir bondes: pourueu qu'il n'entreprenne ſur chemin, ou ſur l'heritage ou droit d'autruy.

CHAPITRE VII.

Du droict des gens, & comme enfans ſont faits à leurs droicts, & ſont hors de puiſſance de pere. *Article* 1.

TOVTES perſonnes demourans & ſuiets à ladite couſt. ſont frãcs & de condition libre ſans ſeruitude. Et ſi gens de ſerue condition y venoient demourer, & y ſont reſidẽs, eux & leurs enfans, vingt ans ſans reclamation de leurs ſeigneurs, ils acquierent *b* ample liberté de leurs perſonnes & biens acquis & poſſedez au pays de lad. Couſtume ſans plus pour ce eſtre inquietez en perſonnes ne biens. ii.

b 1. *Etiam is qui demigrauit, quantumuis dicatur furtum ſui feciſſe. l. 1. C. de ſeruis, fugit. quia de filiis eſt ius commune quum prætẽdant ignorantiam l ij. C. de præſcript. longè tempo. quæ prohiberta. lib. 7. C. M.*

Les enfans nobles ou non nobles ſont en la puiſſance de leur pere, tant qu'ils ont pere & mere, ſi non qu'ils ſoyent mariez: car par ledit mariage ils ſont hors de la puiſſance de leurdit pere. iii.

Entre gens non nobles, quand l'vn des conionts pere ou mere va de vie à treſpas, les enfans ſont à leurs droicts, *c* & a le ſuruiuant la garde d'iceux durant leur minorité, mais ne fait les meubles deſdits enfans ne les fruicts de leurs heritages ſiens. iiii.

c 2. *Id eſt ſui iuris. idem conſuetu. Victriaca. §. 143. C. M.*

Au regard des nobles mineurs, ils demoureront en la garde du pere ou mere, ayeul ou ayeule ſuruiuant ſelon prerogatiue de degré: & s'ils n'ont parens en ligne directe, ils cheẽt au bail de leur prochain parent, s'ils en veulent prendre la charge, ainſi qu'il eſt couché en la rubriche des fiefs. v.

Tous enfans maſles par l'aage de vingt ans & vn iour, ſoyẽt mariez ou non, ſont à leurs droicts, ayãs pere ou non, & peuuent contracter, eſter en iugement, & faire tous actes de liberté, & à ceſt aage fõt finir toutes gardes, bailles & tutelles, eſquelles pourroient eſtre par couſtume ou iuſtice: & auant ledit aage, poſé qu'ils ſoient mariez, *d* ne font finir leſdites gardes. vi

d 3. *Sed hoc eſt cõtra §. 2. s. eo. niſi quod iſte limitat priorem. C. M.*

Fille mariee en aage nubile eſt reputee aagee pour contracter par l'auctorité de ſon mary. vii.

Tutelle & curatelle n'eſt qu'vn, & durent aux maſles iuſques à vingt ans & vn iour, & aux filles iuſques à quatorze ans & vn iour. viii.

Emancipation ſe peut faire de pere aux enfans en quelque aage que ſoient leſdits enfans, tant en iugement que dehors, preſence que abſence deſdits enfans pardeuant notaires & teſmoins, & ſuccedent en rapportant.

CHAPITRE VIII.

De communauté d'entre homme & femme mariez. *Article* 1.

HOMME & femme conioincts par mariage ſont vns & cõmuns en biens meubles, debtes & credits faits tant deuant leur mariage que durant & conſtant iceluy, & les cõqueſts immeubles faits durant & conſtant ledit mariage. ii.

Les credites & debtes deſdits conioints ſont diuiſees apres le treſpas de l'vn d'eux entre le ſuruiuãt & heritiers du treſpaſſé, tellement qu'ils en ſont tenus chacun par moitié, dont l'obligé ſeulement peut eſtre executé pour ladite moitié. iii.

e 2. *Hic debet eſſe hipoſtigma, id eſt, nõ ſolũ ſuperſtes non poteſt executionem rectam ſi pro media, ſed etiam hæres defuncti non poteſt pro altera dimidia pati executionem recta, niſi cõſtet ipſum eſſe hæredem,* ou qu'il ſoit maintenu tel au peril du creancier executant, *vt infr. chap. 20. §. 4. tamen ſi ſuperſtes ſolus ſe obligauerit, ſolus poteſt executionem pati. ſaluo ſibi ſuo recurſu, vt dixi in conſuetu. Pariſ. §. 116. C. M.*

Conſtant le mariage, le mary peut diſpoſer ſans le conſentemẽt de ſa femme, de tous leſd biens meubles & conqueſts immeubles à ſon plaiſir & volonté par contracts faits entre vifs ſans fraude & non pas en teſtamẽt, auquel teſtament n'en peut diſpoſer que de la moitié, & peut ſeul ſans ſa fẽme pourſuir, cõduire & defendre les actions perſonnelles & poſſeſſoires qui procedent à cauſe de ſad. femme. iiii.

Femme mariee ne peut donner, aliener, diſpoſer, ne autrement contracter entre vifs ſans l'auctorité & conſentemẽt de ſon mary, ſinõ qu'elle fuſt marchãde publiq; auquel cas elle peut cõtracter touchãt le fait de ſa marchandiſe, dont le mary ſera tenu & pourra eſtre executé, ſi à ce lad. fẽme eſt obligee. v.

Femme qui eſt marchande publique eſt receuable à intenter toute action touchant ſa marchandiſe, & auſſi en peut eſtre conuenuë. vi

Item, femme ſeparee de ſon mary quant aux biens ſolennellement, peut & luy loiſt contracter & diſpoſer de ſes biens meubles & immeubles, ainſi & en la maniere qu'elle pourroit faire s'elle n'eſtoit mariee. vij.

Source : BIU Cujas

Item, vne femme mariee peut intenter & poursuyr en iugement sans son mary l'action d'iniures, pour raison de l'iniure dicte ou faicte à elle. Et aussi peut estre conuenuë en action d'iniures sans son dit mary, pour iniures qu'elles auroient faictes ou dictes, mais le mary ne ses biens n'en respondront en sa vie. viij.

En traicté de mariage & auant la foy baillee, homme & femme qui se veulent marier par premieres & autres nopces peuuent faire & apposer telles conditions, conuentions, donations & autres contrats que bon leur semblera en leurdit mariage qui sortiront effect. Toutesfois les renonciations en communité des biens ne pourront preiudicier aux creanciers. *a* ix.

Combien que par traité de mariage & par paroles expresses, les futurs espoux renoncent à la communauté de biens, neantmoins telle renonciation ne peut nuire ne preiudicier à leurs creanciers, & ainsi peut estre entenduë la coustume dessus alleguee, par laquelle est dit en traité de mariage par les futurs espoux peuuent estre faictes telles pactions que bon leur semble. x.

Rente constituee souz faculté redemptiue & de remeré, est reputee heritage, tant du costé du creancier que du costé du debteur & de leurs heritiers, tellement que si elles sont rachetees *b* les deniers comme propres, retourneront à celuy des conioints, ou leurs heritiers du costé duquel ladite rente est venuë, & si elle estoit rachetee durant que mineurs nobles ou non, sont en garde de leurs parés, lesdits parens sont tenus employer ledit argent, ou le rendre ausdits mineurs. xj.

Toutesfois, si rente estoit constituee par le mary constant le mariage sur ses biẽs meubles & immeubles, apres son tresPas ladite femme ne respondra de ladite rente que pour les arrerages escheuz constant ledit mariage, sinon qu'il y eust conquests: car lors ladite femme en respondra de la moitié, sinon qu'elle quitast lesdits conquests & meubles, à quoy faire sera receuë. xij.

Tous bastimens faits en heritages roturiers & censuels propres de l'vn des deux conioints par mariage, sont communs entre eux en rembourSant par celuy à qui n'est la proprieté ou ses enfans & heritiers la moitié de l'estimation & valeur du fonds de l'heritage où aura esté fait ledit bastiment pour en iouyr commodément. Toutesfois apres le treSpas de l'vn desdits conioints, il sera au choix & electiõ du proprietaire s'il suruit ou ses enfans & heritiers de rembourser le viuant ou heritiers, de l'estimation *c* de la moitié desdits biens. xiij.

Bleds & autres semences en terres & heritages de gens mariez, seront communs apres le treSpas de l'vn d'iceux, combien qu'ils fussent en heritage propre de l'vn d'eux: & au regard des mariez, le proprietaire ou ses heritiers en recompenseront de la moitié l'autre ou ses heritiers: & quant aux fruicts des vignes apres Pasques charges se partiront également, & parauant auront la moitié des labourages en payant les charges pro rata. xiiij.

Dons ou laiz faits à l'vn des conioins, soit en mariage faisant ou constant iceluy, sont communs par moitié ausdits deux conioints, sinon qu'il fust dit expressément estre propres à l'vn d'eux. xv.

Femme mariee peut poursuyr ses droicts & actions à l'auctorité de son mary: & au refus de l'auctoriser elle peut requerir estre auctorisee par iustice, & en ladite qualité icelles actions poursuyure.

CHAPITRE IX.

De societé. *Article* I.

SOCIETE' ne se contracte point entre personnes, sinon qu'il y aye entre eux conuention expresse, ou *d* par demeurance ou communication des biens faicte ensemble par deux parens & lignagers & demourans ensemble par an & iour entiers, auquel cas societé est cõtractee entre eux de tous leurs biens meubles & conquests immeubles *e* faits durant icelle societé. ij.

Et si aucun acquiert societé auec deux cõioincts *f* par mariage, par telle societé & communité de biens il n'acquiert que la tierce partie. iij.

Item, si l'vn des deux va de vie à treSpas, & laisse ses enfans qui sont ses heritiers, & le suruiuant leur pere ou mere ne fait inuentaire, partage & diuision ou autre conuention equipollant, icelle communauté continuë & conserue ausdits enfans leur saisine & possession pour leurs portions viriles & hereditaires de la succession de leur pere & mere, iusques à ce que partage ou diuision en soient faits, ou autrement entre lesdites parties en soit disposé: & ainsi est des heritiers collateraux. iiij.

Item, que si durant icelle communité, aucune acquisition soit faicte desd. biẽs communs par le suruiuant, icelles acquisitions sont communes entre le suruiuant & lesd. enfans, & y a chacun droict & portion: & s'en peuuent dire saisis, chacun desd. enfans pour sa portion, quand lesd. enfans sont non nobles. Et si lesd. enfans sont nobles, & la partie qui suruit veut prendre les meubles, elle le peut faire en payãt les debtes, pourueu que les enfãs demourez du decez du defũt soiẽt mineurs & en bas aage. v.

Mais si pendant ladite communité, escheoyent quelques biens meubles & heritages par successiõs, laiz ou donations, tels biens ne sont comprins en lad. communité: toutesfois, si au suruiuant desdits conioins aduenoit succession de l'vn ou plusieurs de leurs enfans, estans en ladite communité, & ne fust partage, inuentaire ou autre chose equipollant dedans l'an, il sera comprins en ladite communité comme dessus. vi.

* Separations de biens d'entre homme & femme mariez, & cessions de biens, ne sont valables, &

a 8. *En traicté de mariage conuenu que la future espouse suruiuant pourra renõcer à la cõmunauté & soy tenir à ses cõuentiõs, ce qu'elle faict: Les creanciers luy demãdent la moitié de deux scedules de son mary: elle dict qu'elle a renoncé: le demandeur replique de ceste coustume & gaigne sa cause par le iuge du lieu, la vefue appelle en Parlement: les gens du Roy en ce Parlement disoient qu'il ne doibt pas estre en la puissance du mary de charger les propres de sa femme, & partant restraignoient ceste Coustume quand c'est vne vefue qui se remarie, laquelle se doit enquerir des mœurs & biens de son mary: ie ne tins compte de ceste raison, & dis qu'il auoit esté mal iugé, & du que ceste coustume auoit plustost lieu en vne fille que en vne vefue, & n'y faict riẽ ceste coustume, car attendu que la vefue ne prend rien en la communauté, & n'y fait fraude, les creãciers ne rapportẽt dommage de ceste renonciation, ce qui est assez, combien qu'ils n'en rapportent profit. & ainsi selon mon opinion fut iugé pour la vefue,* etiam *de son premier mariage par arrest prononcé le Vendredy premier iour de Mars, 1559. C. M.*

b 10 *Faut entẽdre non pas des rentes acquises pendãt le mariage: mais des rentes anciennes qui estoient propres à l'vn des deux cõioincts seulement, desquelles n'a pas esté dit par contract de mariage qu'elles tomberoient en cõmunauté, mais sont demeurees propres à celuy auquel elles appartenoient. C. M.*

c 12. *Tempore præsenti inspecto iuxta l. domos. & ibi Alexan ff. delega. 1. Caro. Rum cõsi. 117. lib. 3. consil 165. nu. 5, lib. 4. Hieron. gratus consil 9. nu. 15, lib. 2. Idem Iacob. de arenis. Bart. Bald: Ange. perusi. Io. Imol. in d. l. domos. text. in l. omni modo. §. imputari. videlicet, ita tamen. C. de inoffi. testa. dixi in consuet. Pariſ. §. 1. gl. 5. num. 113. C. M.*

d 1. *Hæc alternatiua stare debet pro copula: aliàs multa absurda sequerentur, vt dixi in consuet. Pariſi. C. M.*

e 1. *In fin. scilicet de mobilibus quibuscunque,* & des conquests faicts durant icelle societé seulement. *secus* des precedens. *C. M.*

f 2 *Scilicet ab initio vel* insinuees pour estre *scienter cum talibus, secus si postea alter sociorum vxorem fortè pauperem ducit. C. M.*

* Separations de biens & cessions doiuent estre valables.

Source : BIU Cujas

ne preiudicieront aux creanciers, iuſques à ce qu'elles ſeront inſinuees & publiees en iugement, & enregiſtrees en la iuriſdiction du Iuge lay où ſeront demourans ceux qui feront leſdites ſeparations & ceſſions, & ſe feront à iours ordinaires & non au greffe.

CHAPITRE X.

De ſeruitudes reelles. *Article premier.*

VEVES & égouts ne portent point de ſaiſine à celuy qui les a contre autruy, ne paſſer par heritages d'autruy s'il n'a tiltre, & ſans tiltre ne les peut preſcrire par quelque temps que ce ſoit, & peut-lon contraindre à boucher leſdites veuës. ij

On n'acquiert ſeruitudes reelles ſans tiltre.

En mur moitoyen & commun on ne peut, ſans le conſentement de partie, faire veuës n'égouts. iii

Si en terre commune l'vn des voiſins edifie mur, ſi l'autre voiſin s'en veut ayder pour edifier, ou autrement, faire le pourra en payant la moitié du mur pro rata dont il ſe voudra ayder, & le pourra empeſcher celuy qui l'aura edifié iuſques à ce qu'il ſoit payé. Et les corbeaux, feneſtres & autres enſeignes mis du coſté dudit voiſin, auront † ſeulement pour demonſtrer la communauté de la muraille & non pas de payement. iiii

*ſeront.

Item, qu'en mur moitoyen chacune des parties peut percer tout outre ledit mur pour mettre & aſſeoir ſes poultres, ſoliues ou autres bois en rebouſchant les trouz: ſauf que dedans la muraille de la cheminee, on ne peut ancrer bois. v.

Du mur commun & moitoyen.

Item, en mur moitoyen le premier qui aſſiet ſes cheminees, l'autre ne les luy peut faire oſter ne reculer, en laiſſant la moitié du mur & vne chantille pour contrefeu; mais au regard des lanieres & iambes de cheminees & ſimaiſes il peut percer ledit mur tout outre, & y aſſeoir les lenciers & ſimaiſes à fleur dudit mur. vi.

Aucun ne peut & n'eſt licite faire chambres ayſees nommees foſſes, † armes ou latrines, ou foſſe de cuiſine, pour tenir eauë de maiſon aupres d'vn mur d'autruy, ou moitoyen, qu'on ne laiſſe franc ledit mur. Et auec ce faire le mur & puys deſdites foſſes † couees, au danger de celuy qui fait ledit puys, de pied & demy d'eſpeſſeur du moins, ou autre, ſelon le rapport des iurez où il ſera. vii.

De conſtruite chãbres aiſees. * Coyes. *Coyes.

Entre vn four & mur moitoyen doit auoir demy pied d'eſpace vuide, pour euiter le danger de la chaleur & mouuement du feu. viii

On ne peut empeſcher les riuieres courans perpetuellement, que les moulins ne moulent ou qu'ils n'ayent vne abbee ou lanciere ouuerte pour donner cours à l'eauë, ſaufés moulins qui ne peuuent autrement mouldre ſans eſcluſes. ix

Toutes murailles eſtans dedans les villes fermees de ladite Couſtume, ſeront communes aux voiſins d'icelles, en payant toutefois par ceux qui ne les auront faictes ne baſties, n'aydé à faire ou baſtir, à celuy qui les aura fait faire, ou à ſes ayans cauſe, la moitié de la façon & fraiz de ladite muraille, & la moitié du fonds d'icelle, quãd ils s'en voudront ayder, ſi toutesfois ladite muraille eſt ſuffiſante pour porter & ſouſtenir leſdits baſtimens. x.

Des ſeruitudes de veue.

Et où entre places de maiſons, cours, iardins, ou autres, dedans leſdites villes, n'y aura muraille, & l'vn d'eux voudroit baſtir ou clorre, pourra egalement & raiſonnablement prendre terre ſur luy & ſon voiſin, pour le faire en fonds commun. Et quand celuy qui n'aura baſty voudra baſtir ou s'ayder de ladite muraille, ſera tenu rembourcer le premier baſtiſſeur, des fraiz de l'autre moitié, pro rata de ce dont il ſe voudra ayder. xi.

Ayans ſeruitude & droict de veuë ſur heritage d'autruy, & feneſtres ou autres ouuertures, doiuent tenir leſdites feneſtres & ouuertures barrees de barreaux de fer & verre dormant, tellement que ceux qui ont ladite ſeruitude ne puiſſent paſſer ne reietter aucune choſe ſur l'heritage ſeruant, ſinon qu'ily euſt conuention au contraire. xii.

Le ject d'vn foſſé eſtant entre deux heritages, demõſtre que le foſſé eſt & appartient à celuy du coſté duquel eſt ledit ject, & luy appartient ledit foſſé. xiii

Quand vne place eſt commune à baſtir entre pluſieurs perſonnes par hault & bas, ou qu'il les faut reparer, à celuy à qui appartient le bas, eſt tenu faire & entretenir tout le tour du bas de muraille ou cloiſon, tellement que le haut ſe puiſſe porter deſſus: Enſemble tenu faire le plancher de deſſus luy de poultres, ſolliueaux & tronches. Et celuy qui a le deſſus eſt tenu autant en faire du hault qui luy appartient, & tellement quareler & entretenir apres la premiere façon le plancher ſur quoy il marche, que celuy de deſſous n'en ſouffre intereſt, & ainſi en auant s'il y a pluſieurs eſtages ou ſenacles †, & en tous cas, celuy ou ceux auſquels le dernier eſtage & grenier appartiendra, ſeront tenus de faire entretenir la couuerture: & *idem* de la viz & montee.

Toutes murailles en ville ſont communes à baſtir entre pluſieurs perſonnes.

*ſenales.

CHAPITRE II. *De donations faictes entre vifs.* *Article premier.*

GENS nobles & non nobles, ſoient mariez, vefues ou à marier, ayans enfans ou non peuuent par donation faite entre vifs donner tous leurs meubles, conqueſts immeubles & propres heritages à qui bon leur ſemble, & vaut tel don, ſauf la legitime aux enfans & autres deſcendans en droicte ligne, de laquelle demeureront ſaiſis ſans fraude. ii.

Toutesfois, ſi pere ou mere auoient fait donation à l'vn de leurs enfans, il ne pourroit retourner à leur ſucceſſion ſans rapporter ladite donation: mais ſe peut iceluy enfant tenir au don ſi bon luy ſemble, ſans ſoy porter heritier. iii.

L'enfant qui veut ſucceder, doit rapporter le don à luy fait par pere ou mere.

Source : BIU Cujas

Homme & femme conioints par mariage ayans enfans ou non, ne peuuent aucune choſe donner l'vn à l'autre par donation faicte entre vifs, ne autrement. iiij.

Toutesfois, au cas qu'ils n'auroient point d'enfans dudit mariage ou autre, ils peuuent faire l'vn à l'autre don mutuel de la iouiſſance & vſufruict de tous leurs biens meubles & heritages ſoient propres ou conqueſts, & pour en iouyr par le ſuruiuant, en ſouſtenant les heritages, acquittant les charges foncieres & rentes, & baillant caution ſuffiſante de rendre les heritages en bon & ſuffiſant eſtat, auec telle eſtimation que les meubles auroient eſté priſez, & demeurera le ſuruiuant ſaiſi, à la charge de payer & d'acquitter les debtes, & d'acomplir le teſtament ſur les biens dudit defunct, leſquels ſeront deduits l'vſufruict finy. v.

Donner & retenir ne vaut pas: cõme, qui dõneroit aucũ heritage, ou aucune choſe mobiliaire, & neãtmoins il la retienſiſt & en iouiſſe, tel dõ eſt nul & de nulle valeur, s'il n'eſt* eſchãge onereuſe. vj.

Toutesfois, l'on peut donner ſes heritages ou parti, & tenir à ſoy l'vſufruict d'iceux, & telle donation vault: car par la retention de l'vſufruict le donataire en eſt ſaiſi, & n'eſt pource ledit donataire, ſi bon ne luy ſemble, tenu entrer en foy du ſeigneur feodal, ſi ledit heritage eſt tenu en fief, [a] ou payer les cens au ſeigneur cenſier s'il eſt tenu en cenſiue, en maniere qu'il n'en ſoit moins dict & reputé ſeigneur & poſſeſſeur & le ſemblable a lieu en vente, eſchange, & autres conuentions. vij.

† Saiſine & deſſaiſine faicte en preſence de notaire & teſmoings, ou notaires de la Cour laye de la choſe alienee, valent & equipollent à tradition de faict & poſſeſſion prinſe de la choſe alienee, au profit d'iceluy auquel a eſté faicte l'alienation, ſans ce qu'autre apprehenſion ſoit requiſe. viij.

Inſinuation de droict n'a point de lieu, & n'eſt requiſe en donations, ſoient entre vifs, par teſtament pour cauſe de mort, ne autrement.

ARTICLES adiouſtez audit chapitre de donation faicte entre vifs, que leſdits ſeigneurs & habitans de Sancerre, Chaſtellenies d'Abigny ſur Nerre, la Chapelle d'Anguillon & d'Argent, les Aiz d'Anguillon & Concreſſault, ſainct Briſſon, Cernoy, terre & iuſtice d'Autry, la ville d'Autry, le Chaſtel Pierre-ficte és bois Blancafort, Chaſtellenie & iuſtice de Vailly, Barlieu, Champignon, Maiſon, Tout & Soulogne, & autres Chaſtellenies, iuſtices & ſeigneuries du bailliage de Berry, regies & gouuernees ſelon leſdites Couſtumes de Lorriz, ont dit eſtre obſeruez & gardez par couſtumes locales, & requis eſtre inſerees en ce preſent Couſtumiere, deſquels la teneur s'enſuit. ix.

Si pere ou mere font aucune donation à leurs enfans en faueur de mariage, ou emancipation de biens meubles ou immeubles, telle donation eſt bonne & vallable, pourueu qu'elle ne ſoit immenſe, & que la legitime portion deuë aux autres enfans ſoit reſeruee & gardee, leſquels enfans donataires pourront retourner à la ſucceſſion des pere & mere, en rapportant ce que leur aura eſté donné: [c] par ce que par autre Couſtume pere & mere ne peuuent aduantager l'vn de leurs enfans plus que l'autre en leurs ſucceſſions, mais ſe pourront iceux enfans donataires tenir à la donation qui leur a eſté faicte, en renonçant aux ſucceſſions de leurſdits pere & mere. x.

Il loiſt à toute perſonne, homme ou femme, eſtant en bon ſens & entendement, donner & diſpoſer de ſes propres & heritages à qui bon luy ſemble, par don faict entre vifs, ſans eſperãce de le r'appeller, pourueu que ladite donation ſoit acceptee au viuant du donateur, & que dés le temps de don, il s'en deſſaiſiſſe de la proprieté & ſeigneurie. Auquel cas les donneurs retiennent l'vſufruict leur vie durant. Par laquelle retention d'vſufruict les donataires ſont & demourent ſaiſis des heritages ainſi donnez, & ſont tenus & reputez poſſeſſeurs par la tradition des lettres & deſſaiſine ou ſaiſine faictes & paſſees és preſences de notaires, ou notaire de Cour laye, ou teſmoings, au preiudice des donneurs & de leurs heritiers. Et ſi la donatiõ eſt immenſe ou exceſſiue, les enfans heritiers du donateur la peuuent quereller ſelon diſpoſition de droict. xj.

Donner & retenir ne vaut pas. Comme qui donneroit aucun heritage ou aucune choſe mobilaire, & ce neantmoins il la retienſiſt, & en iouiſt, le don eſt de nulle valeur. Toutesfois ainſi que deſſus eſt touché on peut donner ſes heritages ou partie, retenir à ſoy l'vſufruict d'iceux, & telle donatiõ vault. Car par le retention d'vſufruict le donataire en eſt ſaiſi, & n'eſt tenu, ſi bon ne luy ſemble, ledit donataire entrer en foy du ſeigneur feodal, ſi ledit heritage eſt tenu en fief: Ou payer les cens du ſeigneur cẽſier, s'il eſt tenu en cenſiue, en maniere qu'il n'en ſoit moins dict & reputé ſeign. & poſſeſſeur.

CHAPITRE XII.

De donation faicte en mariage, *Article premier.*

HOMME & femme tant nobles que roturiers ayãs pluſieurs enfans, peuuent marier aucuns de leurs enfans, & donner heritages ou meubles tels qu'ils verrõt eſtre à faire, en renonçant a la ſucceſſion de leurſdits pere & mere, & vault & tient telle renõciation, ſans ce que leſdits enfans puiſſent plus retourner a la ſucceſſion de leurſdits pere & mere: Pourueu que la choſe ainſi donnee ne reuiẽſiſt [d] iuſques a la legitime: car autrement en rapportant pourroient venir a la ſucceſſion. ij.

Quand pere & mere ont donné en mariage faiſant a leurs enfans aucuns biens meubles ou immeubles, & leſdits pere & mere vont de vie a treſpas, & leſdits enfans n'ont renoncé a la ſucceſſion de leurſdits pere & mere, & ils veulent retourner a partage, leſdits enfans ou leurs heritiers ſeront tenus de rapporter ou deſconter chacun a leur regard ce qui leur a eſté donné en leurdit mariage, ſauf les fruicts & nourriture qu'ils ne ſeront tenus rapporter.

De don mutuel entre mary & femme.

* à charge onereuſe.

a *Tit. 11. §. 6. Ergo* ne peut eſtre ſaiſi par faute d'homme, *ſi donator interim eſt infide, quod eſt aquũ: vide quæ dixim cõſuetu. Pariſi. §. 22. q. 46. C M.*

† Saiſine & deſſaiſine vaut tradition.

b 8. *Hæc cõſuetudo & ſimiles, hodie correctæ ſunt per conſtitutionem Fráciſc. 1. anno 1539. & Henrici 2. anno 1549. C. M.*

Et depuis par les ordonnãces des Eſtats de Moulins 1566.

c *Ti. 12. §. 1. Id eſt*, ſauf ſi cela ne mõtoit iuſques à la legitime, *& ſic hæc cõſuetudo loquitur etiam in expreſſa & conuenta renonciatione etiam in cõtractu matrimonij facta etiam auctoribus parentibus & ſolennißime, & tamen vult tria. Primò quod non poteſt lædi legitima. Secundò quod ea læſa non tenetur filius vel filia recipere ſupplementum legitimæ ſed poteſt venire ad ſolidam virilis patris ſuæ ſucceßionem ac ſi non renonciauerit. Tertiò quod inſpicitur tempus mortis an minus habuerit legitima, & nõ tempus donationis & renũciationis: quia verba illa*, Ne reuienſiſt, *ſunt exteuſiua, & ſic habent tractum temporis vſque ad obitum l. filij mater ff. ad Senatuſc. Tertul. Quod etiam reducit ad diſpoſitionem iuris communis. l. cum quæritur. C. de inoffic. tecta. C. M.*

* Et ſane non conſtat ſibi ſententia huius articuli niſi expungas abnutiuam particulam Et. Rag d § 2 *in fine. Scilicet pro tempore præterito, ſed bene à tempore obitus eius de cuius ſucceſſione agitur.*

a *Ti* 13. § 2 *Non dicit*, diſpoſer, *& ſic non erat dubitandum in legato vſufructus dimidiæ* des propres, *quãuis index Nemorcenſis malè reſtrinxerit ad quartam & quintam. Ad hoc. l. ſenſimus. C. de donatio. ſaltem debebat addi clauſula niſi hæres mallet quintam in feudo vel quartam in cenſu in proprietatem dare, vt dixi in conſuetu. Pariſi. §. 92. C. M.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XIII.

De donations teſtamentaires, & pour cauſe de mort. *Article* 1.

ON ne peut inſtituer heritier, ou ſubſtituer par teſtament & ordonnance de derniere volonté ne autrement: car inſtitution d'heritier n'a point de lieu ſelon la Couſtume.

ij. En teſtament & ordonnance de derniere volonté, on ne peut donner de ſes propres heritages que iuſques au quint en fief, & au quart en cenſiue: mais on peut donner tous ſes meubles & conqueſts.

iij. Aucun ne peut eſtre heritier & legataire d'vne meſme perſonne.

iiij. Vn teſtament eſcrit & ſigné de la main du teſtateur eſt valable, comme celuy paſſé pardeuant notaires.

v. Executeurs de teſtament ſont ſaiſis des meubles & conqueſts du teſtateur, iuſques à la valeur & accompliſſement du teſtament. Et peuuent dedans l'an de la mort du teſtateur prendre & intenter complaintes & autres procez poſſeſſoires, pour raiſon de l'execution. Et doiuent les executeurs faire deliurance aux legataires deſdits laiz, leſquels legataires en ſont apres ſaiſis, & peuuent intenter & deffendre toutes actions poſſeſſoires, petitoires, perſonnelles & autres. Des executeurs teſtamentaires.

vj. Le mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder.

vij. Meubles & conqueſts immeubles quant à la ſucceſſion, ſont reputez d'vne meſme nature & condition.

viij. Aucune perſonne eſtant malade de maladie dont il va de vie à treſpas, ne peut faire donation entre vifs: & s'il la fait, telle donation eſt faite & reputee pour cauſe de mort, ſinon que ledit donnant veſquiſt trente iours apres ladite donation, auquel cas ladite donation ſeroit reputee donation faicte entre vifs. De donation faite en maladie.

ix. La cognoiſſance de l'execution de teſtament appartient aux iuges laiz. *a*

x. Vn curé ou ſon vicaire en preſence de deux teſmoins peut en ſes limites receuoir teſtamẽs, & valẽt. ARTICLES adiouſtez audit chapitre de donations teſtamentaires, que leſdits ſeigneurs & habitans de Sancerre, Chaſtellenies d'Aubigny ſur Nerre, la Chapelle d'Anguillon & d'Argent, les Aiz d'Anguillon, & Concreſſault, ſainct Briſſon, Cernoy, terre & iuſtice d'Autruy, Chaſtel Pierre-ficte des bois, Blancafort, Chaſtellenie & iuſtice de Vailly, Barlieu, Champignon, Maiſon, Tout & Soulongne, & autres Chaſtellenies, iuſtices & ſeigneuries du Bailliage de Berry, regies & gouuernees ſelõ leſdites couſtumes de Lorriz, ont dit eſtre obſeruez & gardez par couſtumes locales, & requis eſtre inſerez au preſent Couſtumier, deſquels la teneur s'enſuyt.

a 9. *Etiam ſi teſtator eſſet epiſcopus. C. M.*

xj. Il loiſt à toutes perſonnes ſoit homme ou femme par teſtament donner tous & chacuns ſes meubles & conqueſts immeubles, le quart de ſes propres tenus en cenſiue, & le quint tenu en fief à celuy qui bõ luy ſemblera: & ſi par ledit teſtament il donne de ſes propres † meubles & conqueſts immeubles quels qu'ils ſoient outre ledit quint & quart, telle donation doit eſtre remiſe à iceux quint & quart.

† Hæc verba, *meubles & cõqueſts immeubles*, expunge vt quæ in contextum irrepſerint. F. Rag.

xij. Il n'eſt requis inſinuation ou ſignification des dons & diſpoſitions faits entre vifs, que par teſtamẽt ou ordonnance faicte pour cauſe de mort à quelque valeur que ce ſoient & ſe puiſſent monter les choſes donnees, leguees ou diſpoſees.

CHAPITRE XIIII.

De Douaire. *Article* 1.

QVAND aucune femme, ſoit noble ou roturiere eſt conioincte par mariage, & par le traicté n'y a aucun douaire prefix ne conuentionnel, ladite femme par la Couſtume eſt douee de la moitié de tous les heritages que par le mary auroit lors de la conſommation du mariage, & de ceux qui depuis luy aduiendroient de pere & pere, ayeul ou ayeule, pour d'icelle moitié iouyr par ladite femme ſa vie durant, en ſouſtenant & acquitant iceux heritages. Et eſt ladite femme ſaiſie du doüaire qui eſt appellé doüaire Couſtumier. Et toutesfois ſi ladite femme ne s'enſaiſine de faict, n'en pourra demãder que cinq annees pour le temp paſſé, & ſi ne le pourra bailler à eſtrangers que les heritiers ne l'ayent pour le prix. Du doüaire couſtumier.

ij. Et quand par le traicté de mariage y a douaire prefix, ne peuuent leſdites femmes auoir autre doüaire, ſinon qu'il ſoit expreſſément declaré par ledit contract, que leſdites femmes ſe pourront prendre au doüaire couſtumier à leur option & élection. Auquel cas pourront choiſir, & non autrement. Du doüaire prefix.

iij. Tous doüaires ſont viagers, ſinon qu'autrement fuſt accordé par traicté de mariage,

CHAPITRE XV.

Droicts de ſucceſſions. *Article.* 1.

PERE ou mere ne peuuent aduantager en leur ſucceſſion l'vn de leurs enfans plus que l'autre, tellement que leſdits pere & mere ne pourront vendre, bailler à rente, ferme ou location, leurs heritages ou partie d'iceux à l'vn ou pluſieurs de leurs enfans. Et s'ils le font, les autres le pourront auoir pour le prix, ſi bon leur ſemble, chacun pour leurs portions, en rembourſant à ce regard le prix qu'ils auront baillé, dont ſeront tenus affermer. Et ſe pourront leſdits enfans dire ſaiſis, en

Source : BIU Cujas

rembourſant comme deſſus. ij.

En terres roturieres n'y a droit d'aineſſe.

En ligne directe en heritages cenſuels ſuccedent egalement fils & filles, & n'y a prerogatiue d'aineſſe. Et pareillement en ligne collaterale ſuccedẽt egalemẽt maſles & femelles, ſoient nobles ou nõ. iij.

En ſucceſſion de ligne collaterale, les heritages du treſpaſſé appartiennent à ſes plus prochains parens, eſtans de la ſouche & ligne dont procedent leſdits heritages, auſquels ſont propres & retrayables & en forcloent les autres parens d'autre ligne plus prochains. Et ſi leſdits heritages n'auoient faict ſouche au degré de la perſonne *a* qui veut ſucceder, ne ſont dicts propres, & y ſuccedent les plus prochains en degré. iiij.

a Ti. 15. §. *Non dicit* en la ligne, *& ſic non ſufficeret* qu'ils ayent faict ſouche en la ligne dont eſt parent celuy qui veut ſucceder *ſed requiritur quòd ipſa perſona ſuccedere volens, ſit deſcendens de linea vel gradu* où il eſt fait ſouche, ainſi doit eſtre propre retrayable. *Idem de conſuet. Aurelian.* § 251. *idem de Pictauenſi. Alias etiam aſcendens vt proximior ſuccedet vel vterinus vt etiã patet infrà eo.* *. 7. C. M. b 8. Sed hæredes eorum qui conſenſerunt & poſtea præmoriuntur ligantur pacto, & intelligè conſenſum eorum qui ſint maiores 25. annis, reliqua materiæ dixi in conſuet. Pariſi.* §. 149. C. M. c §. 9. *Hoc iuſtum & generaliter obſeruandum, & quamuis in quibuſdam conſuetudinibus contrarium reperiatur hoc errore irrepſit & corrigendum eſt prout vetus iniqua conſuet. Meldunenſis art.* 101. *tacitè correcta fuit per nouã articulo.* 268. & 269. C. M. d 12. *Hæc conſuet. inſtior eſt Pariſienſi niſi in hæredis in quibus conſuet. Pariſi. inſtior eſt.* C. M.

En ſucceſſion de ligne directe repreſentation aura lieu, & ſuccederont ceux qui repreſentent au droict & prerogatiue qu'euſſent fait ou peu faire leur pere ou mere s'ils euſſent ſurueſcu leſdits ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, & aura dés maintenant lieu la preſente Couſtume, ſoit que les perſonnes repreſentees ſoient viuans ou treſpaſſees. v.

Enfans baſtards ne ſuccedent point. vj.

Enfans baſtards peuuent diſpoſer de tous leurs biens en leurs teſtamens & entre vifs, & à eux peuuent ſucceder leurs enfans. vij.

Propre heritage ne monte point par ſucceſſion au pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans en ligne directe, tant qu'il y a deſcendans en droicte ligne ou collateraux de ſouche & propre retrayable deſquels deſcendent ledit propre, autrement ſuccedent les plus prochains, ſoient aſcendans ou collateraux, & ainſi s'entend ladite Couſtume. viij.

Repreſentation n'a point de lieu en ſucceſſions de ligne collaterale, ſinon du conſentement de tous ceux qui y ont intereſt. *b* ix.

Quand pere & mere, ayeul ou ayeule, ou l'vn d'eux donnent aucune choſe en traicté de mariage à leurs enfans, ou aucuns d'eux, pour eſtre leur propre heritage, & le donataire va de vie à treſpas ſans heritiers en droicte ligne, delaiſſe pere ou mere, ayeul ou ayeulle, & des freres & autres parens en ligne collaterale, à iceux parens en droicte ligne retournent les heritages par eux donnez audit defunt. *c* x.

En ſucceſſion, quant aux meubles & conqueſts immeubles qui ſont d'vne meſme qualité, le plus prochain forcloſt tous les autres, & pareillement és autres heritages dont n'y a parens auſquels puiſſent eſtre dits propres. xj.

Item, s'il aduient qu'aucun voiſe de vie à treſpas, & delaiſſe heritiers, ceux qui ſuccedent és meubles & conqueſts immeubles, ſeront tenus acquiter les debtes & droicts teſtamentaires du defunt. xij.

En toute ſucceſſion collaterale en pareil degré les parens conioints *ex vtroque latere*, forclorront autres parens *ex altero tantùm*, en la ſucceſſion de celuy duquel eſt queſtion. *d* xiij.

Heritage feodal baillé à cens & rente ou l'vn d'iceux, ſe part & diuiſe entre les heritiers du preneur comme roturier, & leſdits cens & rente entre leſdits heritiers du bailleur comme feodaux. xiiij.

Rente conſtituee ſur heritage feodal ſe part egalement entre les enfans ou heritiers de l'acquereur ſinon qu'elle fuſt infeodee ou acquiſe par le ſeigneur feodal ſur le fief de luy tenu en cens ou rente. Eſquels cas ſe partira comme feodale entre les heritiers deſdits acquereur, & le ſeigneur feodal. xv.

Et au regard des enfans ou heritiers du vẽdeur & conſtituant, telle rente cõſtituee ſur ledit heritage feodal ſe payera par leſdits enfans ou heritiers pour leurs portions & cottitez qu'ils prendront audit fief, ſans preiudice de l'action hypothecaire. xvj.

Moulins ou moulin tenus en fief ne ſe pourront prendre pour manoir, ne comprendre au vol d'vn chappon: mais ſe partiront ſeulement comme le reſte du fief. xvij.

Cens & rentes foncieres deuës par bail d'heritage feodal ſe partent enuers les heritiers auſquels elles eſcherront comme feodaux. Et s'il y auoit apparence de manoir, le fils aiſné pourra prendre pour & au lieu de manoir deſdits cens & rentes au prix de la valeur deſdites appartenances de manoir à ce priſez & eſtimez, eu eſgard à la contenuë des autres terres redeuables audit cens & rentes, & ſans auoir eſgard aux edifices qui y ſeroient. xviij.

Religieux profez ſont morts ciuilement.

Quand la perſonne entre en religion, & auant faire profeſſion, elle ne diſpoſe de ſes biens meubles & heritages, ſes prochains parens luy ſuccedent comme par mort naturelle. xix.

Que les nepueux ou couſins en ſucceſſion collaterale ſuccederont egalement par teſte & ordre de degré, ſauf aux heritages feodaux le maſle forclot la femelle. xx.

En ſucceſſiõ de ligne collateralle on peut eſtre heritier & donataire d'vne meſme perſonne par contract fait entre vifs. xxj.

Il y a quarante iours à deliberer ſi on veut ſe porter heritier d'vn defunct.

Le parẽt habile à ſucceder qui ne ſe ſeroit porté heritier ne immiſcé és biẽs de la ſucceſſion du treſpaſſé a quarãte iours de terme pour deliberer & declarer s'il ſe veut porter heritier, apres interpellatiõ à luy iudiciellement faicte. xxij.

Tous moulins & preſſoirs ſont dicts & reputez heritages, ſauf les moulins qui ſont ſur baſteaux en riuieres, qui ſe peuuent mouuoir de lieu en autre, qui ſont reputez meubles.

CHAPITRE XVI. *De matiere de retraict.* *Article premier*

QVAND aucun vend ſon propre heritage, rente ou hypoteque ſur iceluy à aucune perſonne eſtranger de la ligne, ſouche & fourchage dont luy eſt venu ledit heritage, il loiſt au parent du ven-

Source : BIU Cujas

vendeur yſſu & deſcendu de ladite ligne, ſouche & fourchage dont vient ledit heritage deuant-dit de requerir dedans an & iour à auoir par retraict iceluy heritage ou rẽtes, en rembourſant ledit acheteur du ſort principal qu'il aura payé & baillé, de ſes loyaux couſts & miſes. Et faut & ſuffit offrir or & argent à deſcouuert & à parfaire à la premiere iournee ſeulement. Et ſi celuy qui aura retraict ledit heritage le vend à perſonne eſtrange de ladite ligne, leſdits parens deſcendus de ladite ligne dont meut ledit heritage, le pourront pareillement auoir, demander & requerir dedans l'an & iour de ladite vente, comme deſſus eſt dit. Du retraict lignager

ij. Toutes fois s'il aduient qu'vn frere ou vne ſœur vendent à perſonne eſtrange heritage acquis par sõ pere ou mere, & à luy eſcheu par la ſucceſſion de ſondit pere ou mere, le frere ou ſœur dudit vendeur & ſes enfans, le pourront auoir par retraict dedans l'an & iour de la vente. Mais les oncles ou couſins deſdits vendeurs ou vendeur ne le pourront auoir par retraict. Et pareillement de l'heritage acquis par pere ou mere par eux baillé à vn de leurs enfans, en aduancement de ſucceſſion.

iij. Celuy deſdits parens qui premierement fait ſes diligences en adiournemens pour auoir par retraict ledit heritage, eſt & vient à preferer à tous autres parens, *etiam* plus prochains en degré. Toutesfois ſi leſdits parens eſtoient concurrens par adiournement fait en vn meſme iour, le plus prochain parent prefere les autres, & l'aura ſeul. Et s'ils eſtoient parens en pareil degré concurrens, l'auront chacun pour portion virile. Le plus diligent lignager eſt preferé.

iiij. Quand aucun à qui par acheteur eſtrange a eſté delaiſſé par retrait aucun heritage, vend iceluy heritage, ou conſtitue rente ſur iceluy à perſonne eſtrange, il loiſt au premier vendeur & parent deſdits vendeurs yſſuz & deſcendus de ladite ligne, ſouche & fourchage dont meut ledit heritage l'auoir par retrait dedans l'an & iour prochain enſuyuant, en rembourſant ledit acheteur, cõme deſſus eſt dit.

v. Si homme ou femme conioints par mariage achetent de leur parent heritage mouuant de ſon propre, apres le treſpas de celuy deſdits conioints dont meut ledit heritage, le ſuruiuant eſt tenu rendre & reſtituer ſa part & portion aux heritiers du treſpaſſé, ou autres ſes parens, & dont meut ledit heritage, en payant ce qu'aura couſté ladite part & moitié dudit ſuruiuant, ſi leſdits heritiers ou parens veulent auoir ladite part & portion dedans l'an & iour du treſpas.

vi. Toutes fois s'il y a enfans dudit defunct, ils auront ſix mois pour pouuoir auoir ladite portion dedãs leſquels ne pourront eſtre preuenus par les autres parens. Et celuy deſdits enfans qui le retiendra ſera tenu le communiquer aux autres freres & ſœurs s'ils veulent, en le rembourſant chacun de leur portion, & leſdits ſix mois paſſez leſdits enfans & les autres parens le pourront demander, & qui preuiendra preferera comme deſſus.

vij. En retraict, ſoit que l'heritage ſoit tenu en fief ou cenſiue: n'a aucun profit de fief, ne de lots ne de ventes. En retrait n'y a profit de fief, ny lots & ventes.

viij. Si le mary à cauſe de ſa femme retraict aucun heritage, il eſt fait propre d'icelle femme, & apres le treſpas d'elle ou dudit mary appartient entierement à ladite femme ou à ſes hoirs, en rembourſant ledit mary, ou à ſes hoirs, de la moitié du ſort principal qui auoit eſté payé pour ledit heritage, & les loyaux couſts & miſes faits de l'achat dudit heritage, baſtimens & autres choſes, ſelon qu'il eſt couché à la rubriche de communauté d'entre homme & femme mariez, & ainſi eſt dudit mary.

ix. En eſchange fait but à but, n'y chet retrait, ſinon qu'il y euſt tornes d'argent, ou autre choſe mobiliaire, ſauf le vin qui ne rend l'heritage retrayable ſur celuy qui a fait leſdites tornes.

x. En heritage baillé à rente perpetuelle n'a point de retraict: mais qui vendroit ladite rente elle eſchet en retraict. Et ſi au bail faiſant y auoit bourſe d'argent, ou autre meuble, l'heritage chet en retraict.

xj. Le lignager habile à retraire prefere & empeſche le ſeigneur feodal qui le peut auoir par puiſſance de fief, & l'euſt ja eu le ſeigneur de fief, ſi le lignager venoit dedans l'an & iour de la rente. Le retraict lignager eſt preferable au feodal.

xij. Dedans vingt quatre heures que le retraict eſt adiugé, il fault payer & rembourſer l'acheteur de ſes deniers du ſort principal. Et ſi leſdites vingt quatre heures ſe paſſent, le retrayant dechet de retraict, ſinon que l'appellé en retraict delayaſt ou empeſchaſt, auquel cas outre la premiere iournee dudit retrait, aura ledit retrayant, s'il eſt de la iuriſdiction où ſera ledit procés, huictaine pour rembourſer, & s'il n'en eſt, aura, outre ladite huictaine, temps à l'arbitrage ou diſcretion du iuge, apres ledit retraict adiugé & accordé par les parties. Dans quel temps il faut executer le retraict.

xiij. En bail d'heritages ou rente à vie ou vies ſans bourſe deſliee n'a aucun retraict.

xiiij. Celuy qui retraict aucun heritage eſt tenu payer les reparations neceſſaires & vtiles faites ſans fraude par celuy ſur qui on retrait icelles liquidees.

xv. Heritages eſcheuz à neueux ou couſins, ou autres plus loingtains par ſucceſſions de leurs oncles ou couſins qui auroient acquis tels heritages vendus par leſdits neueux, heritiers ou couſins, ne cheent pour ce en retraict.

xvi. Propre heritage ou rente vẽdus ſous faculté de remeré peut eſtre retrait par le lignager durant led. remeré, & vn an apres iceluy remeré, ſoit que led. remeré ſoit accordé hors ou dedãs le contrat.

xvij. Propre heritage baillé à rente à touſiours mais à perſonne eſtrange, ſouz faculté de pouuoir racheter ladite rente par le preneur ou partie d'icelle, le parent du bailleur la peut retraire dedãs l'an & iour du contract: & l'an & iours paſſez ne pourra plus retraire ledit heritage: mais ſeulement pourra retraire la rente dedans l'an & iour qu'elle ſera achetee par ledit preneur, ou autre. Heritage vendu à faculté de rachat eſt ſuject à retraict.

xviij. L'heritage feodal ſuiect à retraict ſe doit retraire par le lignager dedans l'an & iour comme rotturier, ſauf en la ville, Preuoſté d'Orleans & reſſorts d'icelles, & autres lieux circonuoiſins, où ledit Couſtume particuliere pour Orleans.

Source : BIU Cujas

lignager le peut auoir, iuſques à ce que l'acheteur aye fait la foy & hommage au ſeigneur feodal, & dedans l'an & iour apres la foy faite. xix.

Les heritages acquis par eſchange ſortiſſent la nature des heritages baillez en recompenſe par eſchange. xx.

Celuy qui achete heritage ſujet à retraict s'il eſt conuenu par le lignager, il eſt tenu exhiber les lettres de ſon acquiſitiõ, & affermer les prix & conditions ſans fraude, s'il en eſt requis par le lignager demandeur en retraict: & ſemblablement ſera le retrayant tenu affermer ſi le retrait ſe fait pour luy ſans fraude, ne pour le delaiſſer à autruy, ny auoir intelligence de ce faire. xxj.

Des fruicts de l'heritage qui chet en retraict.

Les fruicts de l'heritage qui chet en retraict doiuent eſtre, & ſeront adiugez du iour des offres iudiciairement faites, ſinon que la cauſe demeuraſt interrupte par an & iour: car les fruits perceuz pendant ladite interruption ne ſe pourront demander. xxij.

En matiere de retraict lignager, le propre vendu attrait à ſoy les meubles & conqueſts, & le feodal, & cenſuel vendu par vn meſme contract auec ledit propre, ſoit par decret ou autre vente; tellement que le tout chet en retraict, en rembourſans comme deſſus: & ſera tenu le retrayant de prendre tout de l'acheteur, ou tout delaiſſer. xxiij.

Rente conſtituee ſur la generalité des biens n'eſt retrayable: mais ſi par apres le creancier en auoit aſſignation particuliere ſur le propre, cherroit en retrait, dedans l'an & iour apres ladite aſſignation. xxiiij.

De l'adiourné en retraict qui a vendu l'heritage qu'on demande.

Si l'adiourné en retraict lignager, auant que l'adiournement aye eſté faict, a diſpoſé de l'heritage, & ainſi le declare & afferme en iugement auoir eſté faict ſans fraude, & nomme le ceſſionnaire & ſa demeurance, l'action du retrayant eſt perpetuee, & la peut pourſuyr contre les ſubſequens acheteurs ceſſionnaires ou detempteurs, apres l'an & iour paſſez, iuſques à vn an apres ladite declaration faite. Et s'il ne fait ladite declaration, ou ſoit refuſant, il ſera tenu proceder. Et s'il nomme, ſuffira pour pourſuyr le ceſſionnaire, faire les adiournemens au lieu dont eſt queſtion audit retraict. xxv.

Si l'heritage eſt eſchangé à propre heritage, & eſt racheté dedans l'an par celuy qui a prins le propre ſera reputé contract de vente, & cherra ledit propre en retraict. xxvj.

Rentes conſtituees ſur maiſons & heritages en ville ſont touſiours rachetables.

Toutes rentes conſtituees ſur les maiſons & heritages aſſis en la ville de Montargis, & autres villes vſans de ladite Couſtume, ſeront rachetables par les ſeigneurs deſdites maiſons & heritages du prix qu'elles auront eſté conſtituees. Et où n'apperroit du prix qu'elles auroiẽt eſté conſtituees, au prix du denier quinze, ſauf des rentes de preſent appartenans aux Egliſes qui ne ſeront rachetables. xxvij.

Et au regard des rentes foncieres qui ont eſté criees rachetables par bail à rente deſdites maiſons & heritages deſdites villes, elles ſe pourront racheter ſelon la condition des contracts, ſans ce qu'apres le rachat & remeré d'icelles paſſé ſoient ſujectes à retraict ne rachat.

CHAPITRE XVIII.

De preſcriptions. *Article 1.*

De preſcription de trente ans.

QVICONQVES iouyſt d'aucun heritage, rente ou droit incorporel, & paiſiblement par trente ans entiers & conſecutifs entre perſonnes aagees & non priuilegiees, ſoit qu'il aye tiltre ou nõ, il acquiert l'heritage, rente ou droit incorporel ainſi par luy poſſedez, ſauf le vendeur, l'obligé ou l'heritier, & n'aura d'oreſnauant lieu preſcription moindre de trente ans. *a* ij.

a Tit. 17. §. 1 Iudicatum per Arreſtum curiæ Pariſienſis quod hæc conſuet. non tollitur per conſtitutionem latam anno 1539. des trente cinq ans, & bene: quia illa conſtitutio valde odioſa eſt: ergo idem de ſimilibus conſuet. puta Arueniæ & Biturigum. C. M.

Homme loüé à iournees ne peut faire queſtion ne demande de ſes iournees apres quarante iours, ſinon qu'il vueille dire & monſtrer qu'on luy aye promis payer depuis leſdites œuures faites, & pareillement des iournees & loüages de beſtes. iij.

Droicts cenſuels & autres droicts ſeigneuriaux ne ſe peuuent preſcrire *à toto*: mais bien *à tanto*. Et au regard des arrerages & profit de fiefs cenſuels ou feodaux, ne ſe preſcriront que par trente ans.

ARTICLE adiouſté audit chapitre de preſcriptions, que leſdits ſeigneurs & habitãs de Sancerre, chaſtellenie d'Aubigny ſur Nerre, la chapelle d'Angillon & d'Argent, les Aiz d'Angillon, de Concreſſault, ſainct Briſſon, Cernoy, terre & iuſtice d'Aultry, la ville d'Aultruy, le chaſtel Pierrefiche és bois Blancafort, chaſtellenie & iuſtice de Vailly, Barlieu & Champignon, Maiſon. Tout & Soulongne & autres chaſtellenies, iuſtices & ſeigneuries du Bailliage de Berry, regies & gouuernees ſelon leſdites Couſtumes de Lorriz, qu'on dit eſtre obſerué & gardé par Couſtume locale, & requis eſtre inſeré au preſent Couſtumier, duquel la teneur s'enſuyt. iiij.

Quiconques iouyſt d'aucun heritage, rente ou droit incorporel paiſiblement par trente ans entiers & conſecutifs entre perſonnes aagees & non priuilegiees, ſoit qu'il aye tiltre ou non, il acquiert & eſt fait ſeigneur de l'heritage, rente ou droit incorporel par luy poſſedez, ſauf le vendeur de la rente obligee ou l'heritier du vendeur ou obligé qui l'acquiert par quarante ans.

CHAPITRE XVIII.

Executions de louages ou rentes de maiſons. *Article 1.*

† Et deniers à luy veues &c.

VN ſeigneur d'hoſtel, ou ayant rente fonciere ſur iceluy, peut audit hoſtel par ſes mains faire execution, pour trois annees precedentes, & † deniers à luy deuz de loyer ou rente fonciere de ladicte maiſon, & vaut & tient ladicte execution, & peut ledict ſeigneur d'hoſtel mener

Source : BIU Cujas

auec luy vn ſergent pour le garder de force faire, ſignifier la vente des biens par luy prins. Et s'il y a oppoſition, donner iour à l'oppoſant : mais pendant le proces, ledit ſeigneur d'hoſtel ou ſeigneur de rẽte fonciere, demeurera ſaiſi deſdits biens. *Et idem de ſecundo locatore actiue & paſſiue.* Et ſemblablement des moiſons ou rẽtes foncieres deuës és meſtayries, les fruicts deſquelles peuuent eſtre arreſtez ou empeſchez comme deſſus. Et s'entend ladite Couſtume que ladicte execution ſe fera en preſence de notaire & teſmoings qui fera inuentaire des biens prins par ledit ſergent. ij.

Du priuilege des proprietaires des maiſons & heritages affermez.

Si ledit locateur a lettres obligatoires, il peut faire l'execution par vn ſergent pour tout le temps & ce qui luy eſt deu. Auquel cas ſera receu le conducteur à faire rapporter par le ſergent les biens ſur luy prins pour en auoir recreance en rapportant main pleine d'autres biens ſuffiſans. iij.

Et s'il eſt queſtion entre deux ſeigneurs dudit hoſtel ou rente fonciere, le conducteur en conſignãt & mettant en main de iuſtice la penſion ou loyer de ladite maiſon ou meſtayrie aura deliurance de ſes biens. iiij.

Si le conducteur ou autre que le ſeigneur de rente fonciere enlieue leſdits biens eſtans en l'hoſtel baillé à loüage ſans le conſentement du locateur, ledit locateur peut faire appeller ledit conducteur ou celuy qui a faict ledit enlieuement en reſtabliſſement pour reſtablir leſdits biens en l'hoſtel pour ſeureté d'eſtre payé de trois annees dernieres ſi tant luy eſt deu. Et outre peut faire contraindre le conducteur de garnir la † main pour vn an. v.

Quand vne perſonne tient heritage à loyer, & apres le terme finy de la location il en iouyſt huict iours ſans ce que denonciation luy ſoit faite de vuyder, il paracheuera l'annee pour le prix à quoy il la tenoit, & a ce faire pourra eſtre contrainct, & pareillement ſera tenu le ſeigneur le ſouffrir. vj.

* Maiſon.

De la continuation taiſible du conducteur d'heritage.

Vn tauernier vendant & detaillant pain, vin, peut pourſuyr vne ou pluſieurs perſonnes, qui ont beu & mangé en ſa maiſon. Et de la deſpence qu'ils y auroient faite, en eſt creu iuſques à cinq ſols, pourueu qu'ils confeſſent & ſoit prouué, qu'ils y ayent beu & mangé depuis demy an. Et peut ledit tauernier deſgager en ſa maiſon celuy ou ceux qui auront beu & mangé, s'ils refuſoient de payer, qui n'a priuilege au contraire. Et peut deſgager ledit tauernier le dernier qui demeure en ſa maiſon pour tous les autres qui s'en ſeroient allez ſans payer leur eſcot. vij.

Si de l'hoſtel d'vn tauernier eſt baillé & porté hors, pain, vin ou viande puis demy an, il eſt creu de l'eſtimatiõ par ſon ſermẽt iuſques à cinq ſols, pourueu qu'il ſoit confeſſé ou prouué cõme deſſus. viij.

Priuilege des habitans de Montargis, de faire arreſter les biens de leurs debteurs forains.

La ville de Montargis par priuilege eſt ville d'arreſt & les bourgeois manans & habitans en icelle peuuent faire arreſter dedãs ladite ville & faux-bourgs les biẽs meubles d'aucun eſtranger & forain y trouuez pour raiſon des debtes a eux deües tant par obligatiõ qu'autrement : vaut & tient tel arreſt en cas d'oppoſition pourueu que celuy qui a faict faire ledict arreſt informe dedans vingt-quatre heures dudit cõtract ou promeſſe, ou dedãs autre delay qui ſera prefix par le iuge. Et a faute de ce faire les biẽs arreſtez ſeront mis a deliurãce, & ſuffiſt informer par vn teſmoing pour faire tenir la main. ix.

Tous meſtayers ou conducteurs de meſtayries, terres & moiſons qui mal verſent és choſes loüees & affermees peuuent eſtre expulſez, & neantmoins contrains payer. x.

Des reſpicts d'vn an ou cinq ans, & en quels cas ils n'ont lieu.

Le benefice & octroy d'Annion, Quinquennion ſur le delay de payer n'a lieu. Et n'en doit aucun iouyr, pour les debtes qui procedent & ſont deuës a cauſe d'arrerages de rente fonciere, loyers de maiſon, penſion, ferme, tenuë & exploictation d'heritages, fruicts & reuenuz d'iceux, penſions, nourritures, penſions d'eſcoliers & autres penſionnaires, biens † derrez baillez en depoſt, reliqua de l'adminiſtration & gouuernement que les debteurs ont euz des biens d'Egliſe, choſe publique, mineurs, prodigues, inſenſez ne † pareillement des crimes & delicts, des ſalaires deuz à ceux qui ont beſongné & ſeruy pour les debteurs. Et ſemblablement des debtes deuës par ſentence en iuſtice, droicts funeraux & droicts pitoyables.

† Ou deniers baillez en depoſt, & c.

† *Expungo, negationem Ne, quæ etiam abeſt ab art. 332. conſuet. Aurelianen. id quod iſta exigit ſententia Fra. Rag.*

Chapitre XIX.

De criees. *Article premier.*

EN matiere de cryees & ſubhaſtations, auant qu'aucunes lettres de decrets ſoient dites valables, & que l'on s'en puiſſe ayder, il conuient qu'elles contiennent en la cauſe de ſaiſiſſement pour quelles annees & termes d'arrerages eſcheuz, ſoit de cens, rente ou autrement, qu'icelles auec les ſubhaſtations, ventes, exploits, proclamations, relations des ſergens, que le tout ſoit incorporé eſdites lettres de decrets, autrement † ſont valables & ne ſortiſſent aucun effect, ſauf audit Orleans & villes deſſuſdites. ij.

s Faut adiouſter, ne.

Outre eſt requis que leſdites criees ſoient faites en lieu publique ordonné & accouſtumé à faire cris & proclamations de la terre & ſeigneurie où les heritages ſont aſſis, & leſdites criees faites, autrement icelles criees ſont nulles & ne doiuent ſortir en effect. iij.

Où doiuent eſtre faites les cryees.

Auſſi eſt requis que le ſergent executeur face les ſaiſiſſemens & iceux ſignifie aux parties & detempteurs des lieux. Et s'il n'y a detempteur conuient pouruoir auſdites terres de curateur. Et pour ce faire il aye commiſſion libellee & expreſſe au cas, & que ladite commiſſion ſoit attachee à ſa relation, en laquelle ſoient contenuës leſdits criees deuëment continuees de iour à autre & le tout incorporé eſdites lettres de decrets, à fin de cognoiſtre s'il y a aucune interruption, Car † qui defaut d'vn ſeul iour ce qui ia eſt fait, eſt nul & de nulle valeur, & n'eſt preſumé que les ſolennitez ayent eſté gardees. iiij.

* *In odioſus qui cadio ab vna ſyllaba, cadit à toto.*

Source : BIU Cujas

Et outre que toutes & quantes-fois qu'aucun demandeur en criees est payé & contenté par le detempteur ou autre, de ce qui luy est deu, & pour raison dequoy il fait faire lesdites criees, il se peut departir & desister desdites criees, & cessent icelles à son regard, & n'est plus tenu y proceder contre son debteur, ne autres. Toutes-fois vn des opposans esdites criees pourra requerir estre subrogé à la pourfuitte d'icelles, au lieu du demandeur: doit estre & sera receu en monstrant & enseignant de son debt ou hypotheque qu'il a sur lesdits heritages. Et s'il aduenoit que lesdites criees fussent faites à la requeste d'aucun haut iusticier par faute de cens non payez, & ledit decret adiugé, & que celuy à qui est adiugé par decret ledit heritage ainsi crié, ne s'ensaisine dudit heritage, & ne face mettre à execution iceluy: mais en laisse iouyr le proprietaire par dix ans qui continuë le payement dudit cens, en ce cas le decret est presumé nul & fait sans cause, & n'est receuable mettre en cause ledit proprietaire. v.

De la subrogation aux criees.

Les criees dont dessus est faite mention doiuent auoir les iours continuels. C'est de trois huictaines, trois quinzaines & vne quarantaine. Et doiuent estre faites au lieu, territoire & iustice où sont assis lesdits heritages. Et s'ils estoient en diuerses iurisdictions, les criees faites en vn lieu ne s'estendent à l'autre sans lettres expresses du Prince, pour decreter lesdites criees faites en l'vn desdits lieux, à fin d'obuier aux fraiz & vacations. Et outre sera fait vn cry de huictaine au iour de Dimanche à l'yssuë de Messe parochial du lieu où est ledit heritage assis, & mis vn bref desdites criees à la porte de l'auditoire de la iurisdiction où ledit heritage est crié. vj.

Apres les criees & decret donnez, aucun n'est plus receuable à demander quelque droict sur la chose decretee, qui ne s'est opposé dedans le temps. vij.

Apres le decret on n'est receuable à demander droict sur la chose.

Quand heritages sont mis en criees sur le seigneur & detempteur, seront lesdits heritages pendant les criees & procez d'iceluy regis & gouuernez par commissaires. viij.

En matieres de criees, il n'est besoing que les seigneurs feodaux & censiers s'opposent esdites criees: car les ventes & adiudications qui en seront faites par decret, ne leur peuuent preiudicier quand aus-dits droicts seigneuriaux, sinon des arrerages & proffits ja deuz & escheuz qui seront perdus s'ils ne s'opposent. ix.

Le iour du saisissement qui se fait d'heritages, n'est rien compté. Et ledit iour ou autre subsequent, le sergent commis à faire criees desdits heritages, est tenu declarer que lesdits heritages sont par luy mis en criees par huictaines, quinzaines, quarantaines, comme dessus, continuels & ensuyuans. Et assigner iour qui commencera la premiere huictaine, qui ne pourra estre moindre de huict iours: & le iour qui se faict chacune assignation est compté, & pareillement le iour qu'elle eschet.

Coustume particuliere de Toury.

ARTICLE adiousté audit chapitre de criees, que le Baron de Toury & habitans dudit lieu, ont dit estre tenu & obserué pour coustume locale audit lieu, & requis estre inseré en ce present coustumier, comme s'ensuit.

Accordent aussi que criees & subhastations d'heritages se doiuent faire par quatre quinzaines ensuyuans non comprins les iours du saisissement de chacune proclamation.

CHAPITRE XX.

D'executions de lettres obligatoires. *Article I.*

LETTRES obligatoires faites & passees souz seaux Royaux emportent garnissement de main par tout. Et les autres obligations és chastellenies où elles sont passees, portent pareillement garnison de main. ii.

Porteurs de lettres obligatoires peuuent faire faire execution sur le debteur obligé, si a ce est obligé, comme feroit le creãcier principal, & est receuable à soustenir & conduire le procez qui s'en pourra ensuyr. iii.

Lettres obligatoires ne sont executoires par porteur apres la mort du creancier. Toutesfois les heritiers ou veufue du creancier, le peuuent faire mettre à execution sur le debteur viuant. iiii.

Toutes executions cessent par la mort du debter, sinon qu'il y eust heritier apparent. *a* Auquel cas, peut l'on proceder par executiõ ou arrest sur les biens meubles delaissez par le debteur. Et où il y auroit heritier apparent, & ne seroient lesdits meubles partis, pourra le creancier proceder par arrest & empeschement sur lesdits biens meubles. v.

a Ti. 20. §. 4. Idem si sit, sed est minor 25. annis indigens tutore vel curatore, sine quo non potest esse hæres: debet ergo apparere persona legitima quæ possit se defendere. Vnde sufficit statim quod creatus est curator hæreditati iacenti vel bonis. C. M.

En execution de sentence diffinitiue dedans l'an d'iceluy n'y gist opposition: mais pourra le condené & executé faire appeller le sergent ou la partie en deliurance de biens. Et si le sergent est adiourné il demandera garend le creancier pour lequel il a fait l'execution. vi.

Lettres obligatoires de constitution de rẽte, soit fonciere ou autre, sõt executoires contre l'obligé pour les arrerages qui en peuuẽt estre deuz pour autant de temps que l'action personnelle dure. † vii.

* Sçauoir est pour trente ans.

Contre vn tiers detempteur de la chose obligee lesd. lettres obligatoires ne sont executoires sur les meubles d'iceluy detẽpteur: mais peut le creancier par vertu desd. lettres faire arrester & empescher les fruicts pendans par les racines de la chose specialement obligee. Et n'en aura ledit detẽpteur pour son opposition recreance ne deliurance, sinon en faisant rapporter la main pleine ou de la valeur desdits fruits empescher à son choix aux frais & despens dudit detempteur auant estre ouy sur son opposition si de ce est requis. viii.

Vn sergent ou autre qui fait execution de biens d'autruy par vertu de lettre obligatoire, sentences ou autres, est tenu auoir auec luy vn notaire ou deux tesmoings pour estre presens à faire ladite execution, sur peine d'amende arbitraire. xi.

Source : BIU Cujas

Vn acheteur de biens vendus par iuſtice quel qu'il ſoit, peut eſtre contrainct par priſon, & ſes biens vendus ſans ſolennité n'attendre les nuits à payer le debt, pour lequel il a acheté les biens ou s'eſt faict ou conſtitué acheteur de biens, & ne doit eſtre ouy à aucune choſe dire n'alleguer, ſinon qu'il veuille alleguer payement depuis ledit achat de biens. Et neantmoins tiendra priſon ou conſignera le debt auant qu'il aye prouiſion de ſa perſonne. x.

De l'acheteur de biẽs vendus par iuſtice.

Vn ſergent eſt tenu executer les lettres a luy baillees, & rendre l'execution parfaite dedans quinze iours qu'il aura receu leſdites lettres, ſur peine de payer le debt, ſinon qu'il y euſt oppoſition ou autre cauſe raiſonnable qui peuſt empeſcher ou differer ladite execution. xj.

Execution faicte ſur les biens meubles non enleuez, *a* ou deſquels aucũ autre que le debteur ne s'eſt conſtitué acheteur de biens, eſt reputee nulle quant au preiudice d'vn autre creancier, & n'empeſche point qu'il ne les puiſſe faire enleuer. xij.

a II. *Id eſt*, non tranſportez: *etiam ſi debitor vt depoſitarius ea retinuerit, idem ſi certius conſtituerit ſe depoſitarium, ſed ea reliquit debitori: hoc enim facit ſuaipſius periculo. C. M.*

Et doit le ſergent en toutes executions auant qu'il procede à aucune vendition, ſignifier la vente des biens au debteur huict iours francs auant ladite vente en preſence d'vn notaire ou de deux teſmoings. xiij.

Lettres ou cedulles ſeellees du ſeel, ou ſignees du ſing manuel du debteur giſent en action ſeulement. Et eſt tenu le debteur cognoiſtre ou nier ſon ſing manuel ou ſeel ſi à ce eſt appellé. Et iceluy cogneu eſt tenu conſigner les deniers contenus en ladite cedulle, ou bailler biens exploictables auant qu'il ſoit receu à aucune choſe alleguer ne dire, ſoient defenſes ou exceptions. xiiij.

Les gens d'Egliſe peuuent eſtre contraincts pardeuant le iuge lay pour nyer ou cognoiſtre leurs cedulles ſignees de leurs ſings manuels, ou ſeellees de leurs ſeels par caption de leur temporel, † ſans ce toutesfois que leſdits gens d'Egliſe ſoient tenus de paſſer outre deuant le iuge lay. *b* xv.

† Car tous iuges ſont competés pour proceder à la recognoiſſance des ſings.

b 14. §. *Niſi aliàs ſecularis eſſet competens vt ſi ſacerdos ille erat tutor minorũ vel adminiſtrator, quamuis in cedula adiecerit quod etiam proprio nomine promittit: hæc enim dependent ab officio ſeculari. C. M.*

Meuble n'a point de ſuitte. xvj.

Si en defaut de meubles ou immeubles à ſuffiſance du debt, le creancier fait empeſcher les noms & debtes de ſon debteur, il eſt neceſſaire que ledit empeſchement luy ſoit ſignifié, autrement peut pourſuyr ſon debteur nonobſtant ledit empeſchement, & auſſi ledit debteur le payer, & eſt à imputer audit creancier qu'il n'a fait ladite ſignification. xvij.

Sentences donnees contre aucuns ayans prins la cauſe pour vn autre ſont executoires, tant du principal † que des deſpens contre celuy pour qui on a prins la cauſe en ayant fait la diligence ſur les meubles du condemné. xviij.

† Voyez l'art. 36. de la Couſtume d'Orleans Fr. Rag.

Lettres de ſentences en declaration d'hypotheque donnees contre vn detempteur ſont executoires contre le condemné tant qu'il eſt detempteur de l'heritage redeuables à ladite rente nonobſtant que ledit an & iour ſoient paſſez.

CHAPITRE XXI.

Cas poſſeſſoires. *Article* I.

ON acquiert poſſeſſion d'aucun heritage en iouyſſant d'iceluy par an & iour, exploits derniers, entiers, *non vi, non clam, non precariò ab aduerſario*. Et apres telle iouyſſance peut celuy qui ainſi a acquis poſſeſſion, intenter & ſouſtenir complainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté. Et tous autres procez poſſeſſoires, s'il eſt troublé en ſadite poſſeſſion, & doit obtenir au poſſeſſoire contre celuy qui l'a troublé en prouuant ſadite poſſeſſion comme deſſus. ij.

Par an & iour on acquiert poſſeſſion d'heritages.

Et pareillement on peut acquerir poſſeſſion d'aucun droit corporel ou incorporel, prophane & non ſpirituel par le temps deſſuſdit & ſans tiltre. Mais pour acquerir poſſeſſion d'aucun droit Eccleſiaſtique ou ſpirituel, comme d'vn benefice, diſme ou autre ſemblable, il faut auoir tiltre. iij.

Pour acquerir poſſeſſion d'aucun droit Eccleſiaſtique, il faut auoir tiltre.

Vn homme lay peut acquerir la poſſeſſion d'vne diſme par le temps deſſuſdit, & icelle tenir & poſſeder, en prouuant & monſtrant par luy, qu'elle ſeroit infeodee d'ancienneté, & de tel temps qu'il ne ſoit memoire de contraire. iiij.

En toutes complaintes en matiere de nouuelleté y a ſequeſtration, & ſe fait ladite ſequeſtration verbalement par le ſergent, & realement par le iuge. v.

Oppoſition vaut trouble de fait. vj.

Pour ſimples meubles on ne peut intenter complaintes. vij.

Oppoſition vaut trouble.

En cas poſſeſſoire on n'a point de garẽd ſinon que celuy qui demande garend vueille affermer qu'il aye ſon droit pretendu puis an & iour, ou ſoit conducteur & fermier. viij.

Quand procez eſt pendant en cas petitoire l'on peut intenter le poſſeſſoire, & par ce eſt ſuſpendu le petitoire. Et par le ſtile ledit poſſeſſoire en cas de ſaiſine & de nouuelleté peut eſtre intenté iudiciairement la partie aduerſe preſente ou appellee ſimplement, *Ad quod iuſtum*, ix.

Le poſſeſſoire ſuſpend le petitoire.

Reconuention n'a point de lieu en Cour laye. x.

Compenſation n'a point de lieu en Cour laye. xj.

L'exception de *non numerata pecunia*, n'a point de lieu en Cour laye. xij.

Contre les exploits du haut iuſticier faits en forme de iuſtice, l'on ne peut contreuenir par doleance ou complaincte en cas de nouuelleté: mais par oppoſition ou appellation.

CHAPITRE XXII.

Appellations. *Article* I.

VN appellant eſt tenu de releuer ſon appel, tant contre le iuge, qu'autres officiers de la iuſtice dont il a appellé, que contre le ſeigneur d'icelle iuſtice. Quand il releue ſondit appel hors

Source : BIU Cujas

la ſeigneurie dudit ſeigneur autrement, s'il defaut de faire adiourner ledit ſeigneur, ſon appel deſdit,
* Semble qu'il doit y auoir, eſt deſert. † iaçoit ce qu'il aye releué & fait adiourner le iuge, ſergent ou autres deſquels il a appellé, & intimé partie. Mais s'il releue ſondit appel pardeuant autre iuge qui ſoit ſouz vn meſme que celuy auquel il eſt appellant, il ſuffiſt adiourner le iuge ou ſon officier, & doit releuer ledit appellant dix iours francs deuant l'aſſiſe. ij.

Item, le ſeigneur eſt tenu prendre la cauſe pour ſon Baillif ou garde de iuſtice duquel a eſté appellé & icelle pourſuyr à ſes fraiz couſts & deſpens: car ledit ſeigneur ne peut deſauoüer ſondit Baillif ou garde de iuſtice, ſoit qu'il ait bien iugé ou mal iugé.

Procés verbal.

LES Couſtumes & articles cy deſſus tranſcriptes ont eſté leuës & publiees en la grand' ſalle du Chaſtellet de Montargis, par Iean Rauauld & Iean Durand, greffiers du Bailliage de Montargis, és preſences de nous André Guillard & Iaques Allegrin conſeillers du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement, & commiſſaires commis & deputez de par ledit ſeigneur pour faire ladite publication: Et auſſi és preſences de religieuſe perſonne frere Edme Turgis, prieur, ſeigneur de Puyſeaux: Eſtienne Beluche, pour reuerend pere en Dieu frere Michel Brignon, † Abbé de Fontaineiehã: Et des religieux, Abbé & conuent de Ferrieres: frere Gilles Baignot, religieux, pour les religieux, Abbé & conuent de ſainct Seuerin: maiſtre Iean Arnault, pour les religieux, Abbé & conuent de S. Satur: Anthoine Voulturier, pour reuerend pere en Dieu Loys Cardinal de Bourbon, Eueſque de Laõ, Pair de France, Abbé commendataire de ſainct Denis en France, & des religieux & conuent dudit lieu, ſeigneur de Beaulne en Gaſtinois: venerable & ſcientifique perſonne maiſtre Iean Laurens, preſtre, vicaire du prieuré de Montargis, pour le prieur & chanoines dudit lieu: venerable & ſcientifique perſonne maiſtre Adrian des Prez, prieur cõmendataire de Villemonſtier: Anthoine Voulturier, pour religieuſe perſonne frere Iaques de la Clayete, prieur de Courtenay: venerable & ſcientifique perſonne maiſtre Pierre Fleureau, chanoine & † preſentié *a* de l'Egliſe de Sens, pour les doyẽ, chanoines & chapitre dudit lieu: venerable & ſcientifique perſonne maiſtre Dominique Preuoſt, licentié en loix threſorier de l'Egliſe de Chaſtillon ſur Loing, pour les venerables doyen, chanoines & chapitre de S. Forgeau: venerable & ſcientifique perſonne maiſtre Charles Preuoſt, prieur de Chaſteau Regnard, curé de Cepoy: noble & ſcientifique perſonne Philippe de Courtenay, curé de ſaint Priué: maiſtre Iaques Bonnier, pour le curé de Bleneau: meſſire P. Gourdin preſtre, pour le curé d'Eſgreuille: meſſire Iean Lambert, preſtre, pour le curé de Vailly: meſſire Edmond Marou, pour le curé de Brannay, meſſire Ieã Liart, preſtre, pour le curé de Beaulne en Gaſtinois: noble homme François du Boys, eſcuyer, ſeigneur de Fonſſac, gouuerneur de Puyſaye: Iean le Cueur, ſeigneur de Nailly: maiſtre Anthoine Fouet, lieutenant du Baillif de Puyſaye, pour haut & puiſſant ſeigneur, meſſire François de la Trimouille, Vicõte de Touars, Prince de Tallemont, Comte de Benon & de Taillebourg, au nom & comme tuteur & curateur ordonné par la Cour de Parlement, à la perſonne & biens de Nicolas d'Anjou, fils mineur d'ans de feu meſſire René d'Anjou, en ſon viuant cheualier & ſeigneur baron de Mezieres, & de defuncte Anthoinette de Chabannes, dame de ſainct Forgeau & pays de Puyſaye: maiſtre Adam Bergeuin, pour haute & puiſſante dame & princeſſe Marie d'Allebret, Conteſſe de Neuers, dame des chaſtellenies de la chappelle d'Anguillon, Poilly, ſes dependances, d'Argent, Cleuront, Valleon, & autres ſes dependances, & auſſi dame de la chaſtellenie des Aiz d'Anguillon: meſſire Guillaume Arrouſt, cheualier, ſeigneur de l'Arcadiere, gouuerneur & capitaine de la Comté de Sancerre. Maiſtre Iean Arnault, procureur general de hault & puiſſant ſeigneur Iean de Bueil, Comte de Sancerre, ſeigneur de Vailly Barlieu, Champignon & Maiſon, Tout hault & puiſſant ſeigneur, meſſire Philippe de Boullamuillier, cheualier, Comte de Dampmartin, ſeigneur, Baron de Courtenay: maiſtre Iean Villebault, Baillif, & Guillaume Petit, pour noble ſeigneur meſſire François de Blancafort, cheualier ſeigneur de ſainct Iean Verin, tuteur & curateur des enfans mineurs de feu meſſire Edmard de Prie, Baron de Thoncy. Maiſtre Nicole Herbereau, & noble homme Adrian de Forquembergue, receueur, & Philippe de Montment, procureur de noble dame Loyſe de Mõtmorancy, dame de Chaſtillon ſur Loing. Noble homme Iean Preuoſt, Baillif, pour noble ſeigneur meſſire Eſtienne des Ruaux, cheualier, ſeigneur dudit lieu, Montireſſon, Noyen, ſaincte Geneuiefue, & Villoyſeau, capitaine de Montargis: noble homme Pierre de Creuecueur, ſeigneur de Vienne & des Aulnoys. Noble homme Guy le Roy, ſeigneur de Grand-champ, ledit maiſtre Adam Bergeuin, pour hault & puiſſant ſeigneur meſſire Robert Fluart, cheualier de l'ordre, ſeigneur d'Aulbigny, du Crotet, & la Chapelote, Iallongnes, ſainct Siluain, des Aduerdines & de Maclou: noble homme Leon le Fort, ſeigneur de Iuranuille. Nobles hõmes Francois de Chaney, ſeigneur de Panes, Claude de Quinquempois, ſeigneur de Liſledon, Pierre le Machau, ſeign. de Munieres, lieutenant des eauës & foreſts au Bailliage de Montargis, Pierre le Maire, ſeigneur de Varennes, concierge de la foreſt dudit Montargis. Et pareillement és preſences d'honorables hommes & ſages, maiſtre Iean Gaillard, lieutenant general, I. Herbereau, lieutenant particulier, Eſtienne Geffronneau. preuoſt, Berthelemy Preuoſt, aduocat, & François Rauault, proc. du Roy au Bailliage de Montargis, I. Gaillard, receueur ordinaire dudit ſeigneur, I. le Piat, grenetier,

† Bournon.

* Prebendé.
a Faut ce me ſemble Precenteur.

Source : BIU Cujas

Iean Rauault eſleu audit Montargis, M. François Vaillant; G. Popart, Coſme Henriet, D. du Meis, P. Buzart, Nicole Herbereau, André Popart, P. Charpentier, Iean de Morillon, T. Gaillard, Iean de Vaux & Robert Briçon tous licenciez en loix, aduocats audit Bailliage. Maiſtres Anthoine Voulturier, Eſtienne Beluche, Eſtienne Hureau, Eſtienne Nullacier, P. Sorne, G. Volthurier, Edine Pigailloit & Hieroſme Hurtau procureurs audit bailliage, M. Iean Bardin licencié en loix, Iean de Forgeres, Eſtienne Barré & Iean Ballat, eſcheuins de ladite ville de Montargis, D. l'Eſculier procureur de ladite ville & habitant d'icelle, Iean Fieureau, P. Guillot, G. Garrault, Iean Guyon, Iean des Friches, I. Pilhouſte, bourgeois & marchans dudit Montargis, Encores leſdits maiſtres F. Vaillant & G. Popart aduocats & conſeillers deſdits habitans. Et auſſi en la preſence de pluſieurs autres perſonnes tant d'Egliſe, nobles, qu'aduocats, practiciens & bourgeois, eſtans en grand nombre, nommez & eſcrits en noſtre procez verbal. Apres la publication deſdites couſtumes redigees par eſcript, les auons declaré bonnes & valables, & enioinct aux deſſuſdits, & à tous autres deſdits bailliage & preuoſté de Montargis, duchez, comtez, baronnies; chaſtellenies, & autres ſeigneuries & pays deſſuſdits, obſeruer & garder comme loix leſdites couſtumes publiees & arreſtees. Et fait défenſes de non alleguer couſtumes, propoſer ou prouuer contraires & derogantes à icelles. Et outre auons fait defenſes auſdits lieutenant, iuges, officiers du Roy, & autres aduocats, practiciens & couſtumiers deſdits bailliage & preuoſté de Montargis, & deſdits ſeigneurs, ducs, comtes, barons, chaſtellains & autres ſeigneurs vſans deſdites couſtumes publiees comme deſſus, qu'ils n'en facẽt aucune preuue par turbe & teſmoins particuliers, mais par l'extraict d'icelles ſigné du greffier dudit bailliage de Montargis, & deuëment expedié. En teſmoin deſquelles choſes nous auons cy mis nos ſings manuels, & faict ſeeller de noz ſeels. Et pareillement fait ſigner par ledit Gaillard, lieutenant general, Rauault, & Durand greffiers dudit bailliage de Montargis, le xxv. iour de Septembre, l'an mil cinq cens trente & vn.

Procez verbal deſdits commiſſaires contenant ce que par eux a eſté fait à la correction & promulgation deſdites couſtumes.

L'AN mil cinq cens trente & vn, le ix. iour de Septembre. Nous André Guillard & Iacques Allegrin conſeillers du Roy noſtre ſire en ſa cour de Parlement, & commiſſaires de par ledit ſeigneur ordonnez à la publication des couſtumes de Lorris, des bailliage & preuoſté de Montargis, & autres pays ſubiects & vſans deſdites couſtumes, nous ſommes tranſportez en la ville de Montargis, pour faire lire, publier & arreſter leſdites couſtumes, en enſuyuant les lettres patentes dudit ſeigneur, deſquelles la teneur s'enſuit. François, &c. Comparurent perſonnellement en la maniere qui s'enſuit. Pour reuerendiſſime monſeigneur le legat chancellier † de France, Archeueſque de Sens, Abbé de S. Benoiſt de Fleury, pour ſes chaſtellenies du Mollinet, la cour de Marigny, Chaſtillon ſur Loyre, M. P. de Loince ſon procureur fiſcal eſdites chaſtellenies du Mollinet & la cour de Marigny, & M. Eſtienne Pigne ſon procureur en ſadite chaſtellenie de Chaſtillon ſur Loyre, qui ont faict declaratiõs pour ledit reuerendiſſime, & icelles baillees par eſcrit, dont les teneurs s'enſuyuent. Honorable hõme M. P. de Loince, procureur de monſeigneur le reuerendiſſime legat chancellier, Abbé de S. Benoiſt le Fleury ſur Loyre, ſeigneur des chaſtellenies de la cour de Marigny, & du Mollinet à cauſe de ladite abbaye, dit par deuant vous meſſeigneurs, maiſtres André Guillard & Iacques Allegrin commiſſaires en ceſte partie, que dés l'an mil cinq cens & neuf, les religieux, Abbé & conuent dudit S. Benoiſt, ſeigneurs deſdites chaſtellenies, enſemble les ſubiects d'icelles furent appellez & conuoquez en la ville d'Orleans par deuant meſſieurs maiſtres E Buynart, conſeiller en la cour de Parlement, & G. Roger procureur general en icelle, commiſſaires de par le Roy, pour arreſter & rediger par eſcrit les couſtumes du bailliage d'Orleans appellees les couſtumes de Lorris. Par deuant leſquels ils auroiẽt comparu: Et icelles couſtumes ont depuis eſté obſeruees & gardees en toutes les terres de ladite abbaye de S. Benoiſt, ſouz leſquelles leſdites terres & ſeigneuries, enſemble les ſubiects d'icelles ont eſté regies & gouuernees, & ſont du reſſort du bailliage d'Orleans. Et par tant de les auoir appellez n'y a propos ny apparence, proteſtant de nullité de ce qui ſera par vous fait. Ainſi ſigné de Loince. Honorable homme M. E. Pigne procureur de monſeigneur le reuerendiſſime legat chancellier, Abbé de S. Benoiſt de Fleury ſur Loyre, ſeigneur de la chaſtellenie de Chaſtillon ſur Loyre, à cauſe de ladite abbaye, dit par deuant vous meſſieurs maiſtres André Guillart & I. Allegrin commiſſaire en ceſte partie que l'an mil cinq cens & neuf les religieux, Abbé & conuent dudit S. Benoiſt, ſeigneurs de ladite chaſtellenie de Chaſtillon ſur Loyre, enſemble les ſubiets d'icelle furent appellez & conuoquez en la ville d'Orleans par deuant meſſieurs, maiſtres Eſtienne Buynart, conſeiller en la cour de Parlement, & Guillaume Roger procureur general en icelle, commiſſaires de par le Roy, pour arreſter & rediger par eſcrit les couſtumes du bailliage d'Orleans appellees les couſtumes de Lorris, par deuant leſquels ils auroient comparu. Et icelles couſtumes ont depuis eſté obſeruees & gardees en toutes les terres de ladite Abbaye de S. Benoiſt, ſous laquelle ladite terre & ſeigneurie, enſemble les ſubiets d'icelle, ont eſté regis & gouuernez, & du reſſort du bailliage d'Orleans. Et par tant de les auoir appellez n'y a propos ny apparence, proteſtant de nullité de ce qui ſera par vous fait. Ainſi ſigné Pigne. Leſquelles declarations, les aduocat & procureur du Roy ont requis leur eſtre communiquees pour y reſpondre, de laquelle reſponſe la teneur s'enſuit. A quoy les aduocat & procureur du Roy au bailliage de Montargis, ont dit & reſpondu, que ladite chaſtellenie de Chaſtillon ſur Loyre, n'eſt du bailliage ne reſſort dudit Orleans, mais de Montargis: comme bien le ſachans les officiers d'Orleans, ne furent

Eſtat eccleſiaſtique.

* Ceſtoit meſſire Antoine du Prat Cardinal, legat & chancellier.

Source : BIU Cujas

les ſeigneurs, officiers ne ſubiets dudit Chaſtillon appellez auſdites couſtumes d'Orleans,& n'y comparurent, quelque choſe que die ledit Pigne ſoy diſant procureur, contre lequel, requierent leſdits procureurs du Roy qu'il ſe fonde de procuration, & à defaut de ce faire, demandent defaut, & que par ce doiuent leſdits reuerendiſſime & ſubiets dudit Chaſtillon, eſtre comprins eſdites couſtumes de Montargis & Lorris. Et idem contre Loince ſoy diſant procureur dudit reuerendiſſime pour les chaſtellenies du Moullinet & la cour de Marigny. Pour reuerend pere en Dieu frere Michel † Brignon, abbé de Fontaineichan, les religieux & conuent dudit lieu, E. Beluche leur procureur. Pour les religieux, abbé & conuent de Ferrieres, M. André Poupart leur iuge audit Ferrieres, & E. Beluche leur procureur. Pour les religieux, abbé & conuent de S. Seuerin de Chaſteaulandon, frere Gilles Baignot religieux de ladite abbaye. Pour les religieux, abbé & conuent de Mairemonſtier lez Tours,ſeigneur de Notonuille & l'Eſtryng, frere G. Iolly, prieur de Vnynes & garde dudit Notonuille, procureur general dudit lieu. Pour leſdits religieux & monaſtere de Maire monſtier, Eſtienne Hureau leur procureur, qui a declaré leſdits religieux, abbé & conuent à cauſe de leurſdites ſeigneuries eſtre du bailliage de Montargis, Neantmoins ont accouſtumé d'vſer de la couſtume de Chartres; & par les aduocat & procureur du Roy a eſté dit, qu'ils ſont de ce bailliage, & doiuent tenir la couſtume. Pour les religieuſes,abbeſſe, prieure & conuent de Ville Chaſſon, dames de Rouzay le Ieune, I. Audouyn leur procureur. Pour les religieux, abbé & conuent de S. Satur ſous Sancerre, M. Iean Arnault leur procureur, qui a proteſté que la comparition qu'il fait pour leſdits religieux auſdites couſtumes, ne preiudicie à la iuriſdiction & reſſort d'iceux religieux. Ce que luy a eſté accordé par les aduocat & procureur du Roy. Pour reuerend pere en Dieu L. Cardinal de Bourbon, Eueſque de Laon, pair de Frãce, abbé commendataire de S. Denys en France, & les religieux & conuent dudit lieu, ſeigneurs de Beaulne en Gaſtinois, P. Seguyn & Anthoine Volthurier, ſubſtitut de M. Iean de Faulquemberge l'aiſné, procureur & receueur deſdits ſeigneurs audit Beaune, par lettres de ſubſtitution paſſees ſouz le ſeel dudit Beaune, par deuant Iean boucher notaire dudit lieu, le huictieſme iour de ce preſent moys de Septembre, en vertu des lettres de procuration deſdits Abbé & conuent paſſees ſous leurs ſeaux, ſignees Girault, le dernier iour de May mil cinq cens vingt-neuf, audit Faulquemberge leur procureur,portant clauſe eſpeciale de ſubſtituer. Pour le commandeur de Moulbey,ſeigneur dudit Moulbey, Iean Pollet ſon procureur & fermier de ladite commanderie. Pour le commandeur de Chambulge, ſeigneur dudit lieu, Pierre le comte ſon procureur & fermier audit lieu. Pour venerable & ſcientifique perſonne, M. Triſtan Rauault docteur en Theologie, prieur curé de Montargis; & pour les venerables chanoines de l'Egliſe de la Magdaleine dudit Montargis,meſſire Iean Laurens vicaire dudit prieur, & Eſtienne Beluche ſon procureur, & encores ledit Laurens l'vn deſdits chanoines, M. François Buyſart & Pierre Vigne deux deſdits chanoines. Pour les religieuſes, prieure & cõuent de S. Dominique lez Montargis, dames temporelles d'Amelly, frere Pierre Mairiez religieux de l'ordre de S. Dominique & Eſtienne Beluche leurs procureurs. Pour les religieuſes, prieure & cõuent de Gyf les nonnains, dames chaſtellaines dudit lieu, M. Iean des Molles curé dudit lieu leur procureur. Pour venerable & ſcientifique perſonne, maiſtre G. Gaſtineau threſorier & prieur de S. Benoiſt le Fleury, ſeigneur de Villers ſainct Benoiſt, Mathurin Belle ſon procureur & receueur audit lieu. Pour les venerables prieur & conuent de Bonny ſur Loyre, ſeigneurs temporels dudit lieu & Donzoner ſur Loyre, Guyot Sadier leur procureur fiſcal audit Bonny, & Denys L'eſcullier auſſi leur procureur, Religieuſe perſonne frere Edme Turgis prieur, ſeigneur de Puyſeaulx en ſa perſonne, qui a fait declaration, & icelle baillee par eſcrit dont la teneur s'enſuit.

† Bournon.

Le prieur de Puyſeaulx dit, que les religieux, abbé & conuent de S. Victor lez Paris, ſeigneurs dudit Puyſeaulx, par priuileges & couſtumes immemoriales & de toute ancienneté, leur terre & chaſtellenie de Puyſeaulx qui eſt la premiere fondation deſdits de ſainct Victor, & les ſubiects manans & habitans dudit Puyſeaulx, ont touſiours eſté & ſont ſubiects par reſſort & reſſortiſſement par deuant monſeigneur le preuoſt de Paris ou ſon lieutenant, & en premiere inſtance, quand leſdits de S. Victor ſont partie, ſi bon leur ſemble, ou par appel interiecté de leurs officiers entre eux ou leurs ſubiects & autres appelans de leurs officiers, qui ſont Preuoſt & Bailly & autres audit lieu de Puyſeaulx,parquoy proteſte,que la preſente comparition qu'ils font en ceſte ville de Montargis,ne puiſſe preiudicier auſdits de ſainct Victor, leurſdits priuileges & couſtumes immemoriales. A quoy leſdits aduocat & procureur du Roy ont reſpondu, qu'ils ne ſçauent rien dudit priuilege & reſſort, acceptent la comparition quant à ladite couſtume, Et au ſurplus proteſtent au contraire; Venerable & ſcientifique perſonne maiſtre Adrian des prez, prieur commendataire de Vilmonſtier, ſeigneur dudit lieu en perſonne, pour religieuſe perſonne frere Iacques de la clayette, prieur de Courtenay, tant pour ledit prieuré de Courtenay, que ſa ſeigneurie de la chapelle Sainct Sepulchre, Anthoine Volthurier ſon procureur. Pour religieuſe perſonne frere François de Quinquempoix, prieur de Bruſles, ledit Anthoine Volturier ſon procureur. Pour les venerables doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Sens, pour leurs ſeigneuries de S. Aubin, Chaſteauneuf, Villeneufue, la Doudagre, la Berilles, Fouchieres, Briere en Gaſtinois pres Puyſeaulx, M. Pierre Fleureau † preſenté & l'vn deſdits chanoines. Pour les venerables doyen, chanoines & chapitre de Chaſtillon ſur Loing, meſſire P. Migot, vicaire perpetuel de Chaſtillon, M. Dominique Preuoſt, licencié en loix, threſorier & l'vn deſdits chanoines. Pour les venerables chantre, chanoines & chapitre de S. Eſtienne de Bourges, pour leurs terres & ſeigneuries de Sury en Vaulx, Charmenu, Buy, Beaulieu, Chanterange, Dampierre & Baugy, maiſtre Iean Ianſſon leur procureur fondé de lettres de procuration, paſſees ſous le ſeel de la

* Prebendé i'eſtime qu'il faut preſenteur qui vaut autant à dire que chantre.

Source : BIU Cujas

preuoſté de Bourges, le quatorzieſme iour d'Aouſt dernier, pardeuant Ambroys Grauier, notaire dudit lieu, eſpeciale quant à ce, qui a en vertu de ladite procuration dit, que leſdits venerables ſont du Bailliage de Berry, non ſubiects ne iuſticiables en couſtumes, n'autremẽt en quelque maniere que ce ſoit, au bailliage & reſſort de Mõtargis, n'autre bailliage que de Berry, Et pource ne ſont & ne doiuẽt aſſiſter à la reformation & accord deſdites couſtumes: & qu'ils n'adherẽt & n'eſtoient tenuz adherer à ce qui ſera par nous faict. A laquelle declaration les aduocat & procureur du Roy ont accordé, qu'ils ne ſont du bailliage de ceans: mais ſont de la couſtume de Lorris. Dit eſt que ladite declaratiõ & reſponſe ſeront inſerees en noſtre preſent proces verbal, pour en ordonner par raiſon. Pour les venerables doyen, chanoines & chapitre de Forgeau, maiſtre A. Fouet, licẽcié en loix, lieutenãt de la Vauleur procureur. Venerable & diſcrette perſonne maiſtre C. Preuoſt, licẽcié en loix, prieur de Chaſteau-regnard, curé de Cepoy, en perſonne. Venerable & diſcrette perſonne maiſtre P. Fleureau, † preſentié & chanoine de l'Egliſe de Sens, curé de Villamandeur, en perſonne: meſſire Guillaume Vollemyer preſtre, curé de Challette, en ſa perſonne: meſſire I. Bellot preſtre, curé Damilly lez Montargis, en ſa perſonne. Venerable & diſcrette perſonne maiſtre I. de Molles, curé de Gyf lez nõnains, en perſonne. Pour venerable & diſcrette perſonne maiſtre Eſtienne l'Ecullier, curé de Bonny ſur loyre, Denys l'eſcullier ſon procureur. Noble homme & ſage maiſtre Philipe de Courtenay, curé de ſainct Payne, en ſa perſonne. Pour venerable & diſcrette perſonne, meſſire Ythier le Chauſſetier preſtre: curé de Villiers, ſainct Benoiſt, Mathurin Belle ſon procureur. Pour le curé de Mõtbey, meſſire Guy Malot ſon vicaire audit Montbey. Pour le curé de Villefranche, meſſire I Ruel ſon vicaire & Denys l'Eſcullier ſon procureur. Pour le curé de Charny, meſſire I. Ialliart ſon vicaire. Pour le curé de Malicorne, meſſire Iean de la Viſon ſon vicaire. Pour le curé de la Villette, Mathurin Belle ſon procureur: pour le curé de la Villeneufue la Geneſt, honorable homme & ſage maiſtre R. Briçon ſon procureur: pour le curé de Bleneau, maiſtre Iacques Bonnier ſon procureur: pour le curé de ſainct Maurice ſur Laneron, meſſire Denys Meſnage ſon vicaire, & Eſtienne Hureau ſon procureur: pour le curé de Champbuge, meſſire I. le Pic ſon vicaire: pour le curé de Marchais Beton, meſſire Guillaume Botier ſon vicaire: pour le curé du Molinet, meſſire P. Matthieu preſtre ſon vicaire qui l'a exonié de maladie: pour le curé de Dampierre, meſſire I. de Preſle ſon vicaire, pour le curé de Cernoy, maiſtre Iean Chauſſon ſon procureur, pour le curé Dontonay, maiſtre Iean Chauſſon ſon procureur: pour le curé prieur de Blancafort, ledit maiſtre I. Chauſſon ſon procureur: pour le curé d'Auxi en Gaſtinois, maiſtre C. Genffronneau ſon procureur: pour le curé de Beaumont, ledit maiſtre Claude Genffronneau ſon procureur: pour le curé de Chilleures, meſſire Philippes Nepueu ſon vicaire, & maiſtre Claude Genffronneau ſon procureur, qui a proteſté que ladite comparition ſoit ſans prejudice du droit du ſeign. dudit lieu: pour le curé de Bornolles, meſſire Iean Bellard preſtre ſon vicaire, & Eſtienne Nullauer ſon procureur: pour le curé de Gondieuille, meſſires I. des Broſſes & Iean Poiſſon ſes vicaires: pour le curé d'Egreuille, meſſire P. Gauldin ſon procureur: pour le curé de Ioy, meſſire Robert Bardin ſon vicaire: pour le curé de Vallery, meſſire Iean Lambert ſon vicaire: pour le curé de Brannay, meſſire Durand Maroru ſon vicaire. Meſſire E. Veom preſtre, curé de ſainct Martin en perſonne: pour le curé ſainct Loup Dordon, maiſtre Denys du Meix ſon procureur, meſſire Iean Remon curé de la Selle ſur le biez en perſonne: pour le curé de ſainct Vallerian, meſſire P. Gibault ſon vicaire, meſſire Hugues Maignel preſtre curé de Montacher en perſonne: pour le curé de Beaulne en Gaſtinois, meſſire I. Lyal ſon vicaire, meſſire Pierre Gauldin preſtre, curé de la chapelle ſainct Sepulchre, en perſonne: pour diſcrete perſonne meſſire Nicole Maſquin preſtre, vicaire de la cure de Tannerre, A. Volthurier ſon procureur. Pour hault & puiſſant ſeigneur meſſire F. ſeigneur de la Trimoille, vicõte de Thouars, prince de Thalmont, comte de Benon & de Taillebourg, au nom & cõme tuteur & curateur ordonné par la court de parlement, à la perſonne & biens de N. d'Anjou, fils mineur d'ans de meſſire René d'Anjou, en ſon viuãt cheualier ſeigneur & baron de Meſieres, & de deffuncte Anthoinette de Chabannes, dame de ſainct Forgeau & pays de Puyſaye, comparut N. le Beau procureur & receueur dudit ſeigneur audit nom, pour les ſeigneuries & chaſtellenies de ſainct Forgeau, Charny, ſainct Maurice, Lauau Darquiẽ, la court, Vielz, Villeneufue les Genetz, la court des prez & pays de Puyſaye, & auec ledit le Beau, nobles hommes F. du Boys eſcuyer, ſeigneur de Fonſac, gouuerneur de Puyſaye, I. le cueur ſeigneur de Nailly, maiſtre A. Fouet licentié en loix, lieutenant du bailly dudit ſeigneur, maiſtre Iean de Monteuillon aduocat, & Denys l'Eſcullier procureur pour ledit ſeigneur audit Montargis. Pour noble & puiſſante damoyſelle Suzanne de Bourbon, comteſſe de Rouſſillon, & ayant la garde noble de N. d'Anjou, fils mineur d'ans de feu noble ſeigneur meſſire René d'Anjou, en ſon viuant cheualier & barõ de Meſieres & de ſainct Forgeau, I. Meſnage procureur & receueur de S. Maurice. Pour les ſeigneuries & chaſtellenies de ſainct Forgeau, Mezilles, Villeneufue la Genetz, Charny, & ſainct Maurice, deſquels ladite damoyſelle iouyſt de preſent, tant au moyen de ladite garde, que des droits de doüaire qu'elle a ſur icelles ſeigneuries, & auec ledit Meſnage, noble homme Lyon de courtenay, ſeigneur de la Charpenudie de Moleſnes, & Iean le Cueur ſeigneur de Nailly, Gruyer de Puyſaye. Pour haulte & puiſſante dame & princeſſe madame Marie d'Albert, comteſſe de Neuers, dame des chaſtellenies de la Chappelle, d'Anguillõ, Poilly, ſes appartenances & dependances, Et des Aiz, d'Anguillon, maiſtre Adam Bergeuin licencié en loix ſon bailly de la chappelle & d'Argent, qui declara que leſdites chaſtellenies ſont aſſiſes au pays duché & bailliage de Berry, reiglez par ladite couſtume de Lorris, meſmes leſdites chaſtellenies de la chapelle & d'Argent. Et quant à la chaſtelledie des Aiz, qu'elle eſt auſſi regie par ladite couſtume de Lorris,

† Prebendé Precẽteur.

Eſtat de nobleſſe

Source : BIU Cujas

en tant que touchent les fiefs & choſes feodales ſeulement, Et quant aux roturiers non proteſtant que leſdites chaſtellenies ne ſont du reſſort de Montargis. A quoy leſdits aduocat & procureur du Roy à Montargis, ont accordé leſdites chaſtellenies n'eſtre du reſſort dudit bailliage de Montargis, mais neantmoins ſont de ladite couſtume de Lorris: Parquoy ſe doiuẽt regir & gouuerner ſoubs icelle. Pour haut & puiſſant ſeigneur Iean du Bueil comte de Sancerre ſeigneur de Vailly, Varlu, Charpignon & Maiſon, Tout meſſire C. Arrouſt cheualier ſeigneur de la Chardiere, gouuerneur & capitaine de ladite comté de Sancerre & ſeigneurie de Vailly, & M. I. Arnoult ſon procureur general, qui ont dit & remonſtré, que au duché & bailliage de Berry, y a ladite comté de Sancerre ſeule, mouuante & tenue en plein fief du Roy noſtre ſire à cauſe de ſa couronne. Au moyen de laquelle comté, terres & iuſtices deſſus dites, il a pluſieurs beaux droits, prerogatiues, preeminences, franchiſes & libertez; entre autres droits, de Chaſtellenie & tous droits & degrez de iuſtices, eſtans en & au dedans dudit bailliage de Berry, ſiege & reſſors de Bourges & Concreſſault reſpectiuement, & non du bailliage de Montargis ou reſſort d'iceluy. Et iaçoit qu'il ait eſté appellé, enſemble ledit comte de Sancerre & habitans deſdites terres & iuſtices & trois Eſtats, à la redactiõ & reformatiõ deſdites couſtumes, & y ait cõparu ou procureurs pour luy, neantmoins ledit cõte de Sancerre proteſte, que leſdits adiournemens & comparitions faits par ſeſdits procureurs audit Montargis, à la reformation deſdites couſtumes, ne pourrõt en rien preiudicier aux droits de iuſtice & iuriſdictiõ & reſſorts dudit comté de Sancerre, ſes terres & iuſtices ſuſdites, & és droits, prerogatiues, preeminences, franchiſes & libertez qui luy appartenoient à cauſe de ſondit comté, terres deſſuſdites, boys & foreſts, & que toute la comparition qui a eſté & ſera faite par luy ou ſeſdits procureurs ou l'vn d'eux à ladite reformation des couſtumes, ne luy pourra nuire ou preiudicier, ne qu'il ſoit a l'aduenir ſubiect en aucune choſe, luy ne leſdits comté & terres deuant dites, au bailliage, iuriſdiction & reſſort de Montargis ne de Lotris. A quoy les aduocat & procureur du Roy à Montargis, ont accordé que leſdits comté de Sancerre & ſeigneuries deſſuſdites ne ſont du bailliage de Montargis, ne iuriſdiction & reſſort d'iceluy, ne de Lorris, mais ſe regiſſent de temps immemorial ſouz ladite couſtume de Lorris, en ce faiſant n'empeſchent les droits, prerogatiues, preeminences dudit Comté de Sancerre, & n'entendent par la preſente cõparition y preiudicier. Pour hault & puiſſant ſeigneur meſſire Philippe de Boullanuillier comte de Dampmartin, baron de Champinelles, ſeigneur de Courtenay, G. le Gendre ſon procureur & receueur audit Champignelles. Pour le ſeigneur de Branny, M. Thomas Gaillard licencié en loix ſon procureur. Pour noble ſeigneur meſſire F. de Blanchefort cheualier ſeigneur de S. Iauurin, tuteur & curateur des enfans mineurs d'ans de feu meſſire Emard de Prye baron ſeigneur de Thoncy, M. Iean Billebault ſon bailly & G. Petit ſon procureur audit lieu. Pour noble dame Loyſe de Montmorancy dame de Chaſtillon ſur loing, honorable homme & ſage M. Nicole Herbereau licencié en loix conſeiller, noble homme Adrian de Fauquemberge ſon receueur, & Philippe de Molument ſon procureur fiſcal audit lieu. Pour noble ſeigneur meſſire Eſtienne de Ruaulx cheualier ſeigneur dudit lieu, Moncreſſon, Noyen, ſaincte Geneuiefue, Solleterre & Billoyſeau, capitaine de Montargis, honorable homme & ſage M. Iean preuoſt licencié en loix ſon bailly; Pour le ſeigneur de Villefranche, Denys l'Eſcullier ſon procureur. P. de Creuecueur eſcuyer ſeigneur de Vienne, des Aulnoys, en ſa perſonne. Pour le ſeigneur de Haulte Feille, P. de Quereille ſon procureur & receueur: pour meſſire Durand de Fouſſeques cheualier ſeigneur de Malicorne, D. l'Eſcullier ſon procureur. Noble homme Guy le Roy ſeigneur de Grandchamp, en ſa perſonne: pour le ſeigneur de la Villette, Iean Gueſneau ſon procureur: pour damoiſelle Anthoinette de Choiſy dame de Tampnerre, tant en ſon nõ que comme ayãt la garde noble des enfans de deffunct I. du Pé en ſon viuãt ſeigneur de Tampnerre & d'elle. P. du Pé eſcuyer ſeigneur dudit Tampnerre, l'vn deſdits enfans, & F. Conit ſon procureur: pour le ſeigneur de Marchaiſbeton & Panſefollye, A. Volthurier ſon procureur: pour le ſeigneur de la Buſſiere, ledit Volthurier ſon procureur: pour le ſeig. de S. Briſſon, Pierre Ficte au boys, & d'Autry le chaſtel, M. I. Ianſſon ſon procureur fiſcal eſdits lieux: pour le ſeigneur d'Autry la ville & de Cernoy, ledit Ianſſon ſon procureur: Qui a proteſté & declaré que ladite comparition ne puiſſe deroger à ladite iuriſdiction & reſſort dudit ſeigneur. Ce que les aduocat & procureur du Roy ont accordé: pour le ſeig. de Blancafort, A. Volthurier ſon procureur: pour noble dame Anne de Meſny Peny, dame de Concreſſault, M. I. Heruault ſon procureur, qui proteſta que ladite comparition ne puiſſe preiudicier à ſon reſſort & iuriſdiction. Ce que luy accorderẽt leſdits procureur & aduocat du Roy, pour noble homme F. de Courtenay cheualier ſeigneur de Bleneau, & pour les manans & habitans de la ville dudit Bleneau, maiſtre Iacques Bonnyer leur procureur, qui declara que feu noble homme Iean de Courtenay, en ſon viuant ſeigneur de Bleneau, apres la reformation faite des couſtumes de Lorris à Orleans, il receut icelles en ſa chaſtellenie de tant qu'elles eſtoient redigees par eſcrit & arreſtees: & que depuis ſelon icelles en iugement contradictoire a eſté iugé & ſentences donnees & iuſques à preſent on y iuge ſelon les cas occurrans, & ſauf d'aucunes couſtumes particulieres, dont de tout temps & ancienneté ils ont accouſtumé d'vſer, & n'entendent deroger à icelles localles, par le conſentement & comparition faits de preſent, par proteſtation que ledit conſentement & preſentation de preſent, ne leur puiſſe preiudicier au droit par eux pretendu & acquis, pour raiſon deſdites couſtumes cy deſſus dont ils ont vſé; & conſentent & accordent que leſdites couſtumes ſoient reformees & que d'oreſnauant ladite chaſtellenie ſoit regie & gouuernee ſelon qu'elles ſeront reformees, & auſſi ſans preiudice du reſſort du bailliage d'Auxerre. A quoy par leſdits aduocat & procureur du Roy audit Montargis a eſté reſpondu, que combien que ladite chaſtellenie reſſortiſſe de preſent à Auxer-

Source : BIU Cujas

re, toutesfois elle eſt du bailliage de Montargis, enclauée de toutes parts dedans le bailliage de Montargis, mouuant en refief dudit Montargis, parquoy proteſte la reuoquer & faire reuenir audit bailliage de Montargis en temps & lieu, eſt indubitablement ladite chaſtellenie de Bleneau regie par ladite couſtume de Lorris & Montargis, parquoy ne doit le ſeigneur dudit lieu accepter la couſtume d'Orleans. Et neantmoins pource que ledit ſeigneur dit auoir prins & vſé de ladite couſtume d'Orleans, pource qu'elle eſtoit eſcrite, en prenant & acceptant la preſente qui ſe redige & publie, comme offrent leſdits requerans faire deſormais, n'empeſchent que pour le temps qu'ils ont vſé de ladite couſtume d'Orleans par erreur, ne tienne pour le paſſé, mais par l'aduenir deuoit eſtre ladite chaſtellenie regie ſoubs ladite couſtume de Montargis telle qu'elle ſeroit redigee par deuãt nous audit Mõtargis. Pour hault & puiſſant ſeigneur meſſire Robert Stuart cheualier de l'ordre, ſeigneur d'Aulbigny, du Crotet, la Chappellotte, Iallongnes. S. Siluain des Aduerdines & de Maclou. M. Adam Bergeuin licencié en loix ſon bailly; qui a declaré que leſdites terres & ſeigneuries ſont aſſiſes au duché de Berry, & que ladite ſeigneurie d'Aubigny n'eſt ſubiecte & ne reſſortiſt audit bailliage de Berry n'autre lieu, ains directement en la cour, par proteſtation de n'approuuer la iuriſdiction de Montargis. Ce que les gens du Roy ont accordé, mais neantmoins ſont de ladite couſtume de Lorris & Montargis; Ce qu'a confeſſé ledit Bergeuin. Pour dame Anne Robertet vefue de feu meſſire C. d'Eſtempes, en ſon viuant cheualier ſeigneur des Roches & de Sancergnes, Bien & Chamaſſon, M Oliuier Meraſſe ſon procureur qui declara, que ſans cauſe & propos, ladite dame auoit eſté appellee pour leſdites terres, pour voir rediger, publier & enregiſtrer leſdites couſtumes; par ce que ladite dame à cauſe deſdites terres & ſeigneuries, ne les ſubiects & habitans d'icelles, n'eſtoient aucunement en premiere inſtance, en reſſort n'autrement ſubiects dudit Montargis. Et empeſchoit que ce pendant il fuſt par nous procedé outre, plus toſt qu'il fuſt diſcuté de ſes cauſes d'oppoſition; leſquelles offroit deduire & articuler, en luy baillant delay. A quoy fuſt reſpondu par les aduocat & procureur du Roy audit Bailliage de Montargis, que leſdites terres eſtoient de ladite couſtume, poſé qu'elles ne reſſortiſſent audit Montargis comme deuoient & eſtoient tenues: parquoy deuions proceder à ladite publication; & y comprendre ladite Robertet & ſeſdites terres, nonobſtant choſe par elle alleguee & l'oppoſition par elle requiſe, dont elle deuoit eſtre deboutee. Pour meſſire François de Chaſeron cheualier, ſeigneur dudit lieu & de Montfaulcon, I de Vaux ſon procureur. Pour la dame de Maupas, P. Quenoille ſon procureur. Pour le ſeigneur de Villemandeur, meſſire P. Girardin ſon procureur & receueur. Pour René de Greilly tuteur & curateur de I. de Creilly, & A. Combraille ſeigneur de Chalotte, noble P. de Machau eſcuyer, ſeigneur de Mynieres, A. Volthurier, & Eſtienne Hureau leurs procureurs. Pour le ſeigneur de Perolles, M. Denys du Meis licencié en loix ſon procureur. Pour noble homme I. Dancoich ſeigneur de Fay aux loges, Anthoine Volthurier ſon procureur. Noble homme Lyon le Fort eſcuyer, ſeigneur de Iuranuille, en ſa perſonne. Pour les ſeigneurs de Corſelles, des Barres & de Braules, honnorable homme & ſage M. Thomas Gaillard licencié en loix leur bailly à Braules. Pour le ſeigneur d'Auxy, M. Claude Geuffronneau ſon procureur. Noble homme André de Moulenon, ſeigneur de Chaufour, en ſa perſonne Pour les ſeigneurs de Gondreuille ſoubs Auxy, G. Girault l'vn deſdits ſeigneurs en ſa perſonne. Pour le ſeigneur ou dame de Chelleures & Boyſſes, Iean Maillard ſon procureur & meſtayer audit Boyſſes. Noble homme Iean Rouge ſeigneur de Lenglee & Bonnelles, Mainuille & Boyſleroy, en ſa perſonne. Pour le ſeigneur de Gondreuille la Franche, Pierre Courtoys ſon procureur. Pour le ſeigneur du Bignoys, Anthoine Volthurier ſon procureur. Pour damoiſelle Pregine de Colligny, dame doüairiere d'Eſgreuille, Eſtienne Nuuacier ſon procureur; qui a proteſté que ladite comparition ne luy puiſſe nuire ne deroger à ſa iuriſdiction. Noble homme Henry de Bragelongne, ſeigneur de Iouy, en ſa perſonne. Pour meſſire Iacques de Poiſieu, ſeigneur de Valleryp maiſtre Claude Geuffronneau & Eſtienne Millacier ſes procureurs, qui proteſterent que ladite cõparition ne preiudiciaſt au reſſort & iuriſdiction dudit ſeigneur. Pour le ſeigneur de S Martin d'Ordon, Lyon le Fort ſeigneur de Iuranuille ſon procureur. Pour damoiſelle Perõnelle de Chauſſecourt, vefue de feu noble homme Alain de Mollins en ſon viuant ſeigneur de la Broſſe & de la vallee porcee, tutrice des enfans dudit deffunct & d'elle, maiſtre Iean Herault ſon procureur, qui proteſta que ladite comparition ne preiudiciaſt au reſſort & iuriſdiction de ladite damoiſelle, eſtant du bailliage de Berry au ſiege de Concreſſault, qui luy fut accordé par les gens du Roy de Montargis. Pour Vincent du Puys cheualier, maiſtre d'hoſtel du Roy, ſeigneur de ſainct Vauerian, maiſtre Iacques Philippes ſon procureur, qui a dit comparoir ſans preiudice de la iuriſdiction dudit ſeigneur. Noble hõme François de Chancy ſeigneur de Pannes, en ſa perſonne. Noble homme Claude de Quinquempoix ſeigneur de Liſledon, en ſa perſonne. Noble homme Pierre de Machau ſeigneur de Myguyres, lieutenant des eauës & foreſts au bailliage de Montargis, en ſa perſonne. Noble homme Guillaume de Guignelet ſeigneur de Monbony, concierge du chaſtel de Montargis, en ſa perſonne. Noble hõme Iean Preuoſt ſeigneur de Laler, en perſonne. Noble homme François du champ ſeigneur de la Paulthonniere, en ſa perſonne. Pour le ſeigneur de ſainct Loup d'Ordon, maiſtre Denys du Meix licencié en loix ſon procureur. Noble homme Lyon de Courtenay, ſeigneur de la chapponniere, en ſa perſonne. Noble homme Iean le Cueur ſeigneur de Nailly, auſſi en ſa perſonne. Noble homme Iean d'Aſſigny ſeigneur du Fouet, de Vaiſſy, & de Mollins en Puyſaye, auſſi en ſa perſonne. Noble homme Iean de Bar ſeigneur de Bouraulure au comté de Sancerre, en ſa perſonne.

Et auſſi ſe comparurent en ladite aſſemblee honorables hommes & ſages maiſtres Iean Gaillard lieutenant general audit bailliage de Montargis, Iean Herbereau lieutenant particulier audit baillia- Les officiers, praticiens & tiers Eſtat.

Source : BIU Cujas

ge, Eſtienne Geffronneau, preuoſt & garde de la preuoſté de Montargis, Barthelemy Preuoſt aduocat, & F. Rauault procureur du Roy audit bailliage, I. Gaillard receueur ordinaire dudit ſeigneur, I. de Prot grenetier du grenier à ſel eſtably pour ledit ſeigneur audit Montargis; I. Rauault Eſleu audit Montargis, F. Vaillant, G. Popart, Denys du Meix, P. Buzart, Nicole Herbereau, André Popart, P. Charpentier, Iean de Mourillon, Coſme Henriel, Thomas Gaillard, I. de Vaulx & Robert Briçon, tous licenciez en loix, aduocats & conſeillers audit bailliage, maiſtre Eſtienne Beluche, A. Volthurier, Eſtienne Hureau, Eſtienne Nullacier, Pierre Horne, G. Volthurier, Edme Pigaillot & Hieroſme Huret tous procureurs & practiciens audit bailliage. Pour les manans & habitans de la ville de Montargis, M. Iean Barbin licencié en loix, I. de Fourgeres, Eſtienne Quarré & I. Ballat, gouuerneurs & eſcheuins de ladite ville. Et encores leſdits maiſtres François Vaillant & Guillaume Popart licenciez en loix, aduocats & conſeillers deſdits habitans. Pour le maiſtre de l'hoſtel Dieu dudit Montargis, Iean Durand ſon procureur. Pour les manans & habitans des villes & comté de Sancerre maiſtre Romble Clement, l'vn des eſcheuins dudit lieu leur procureur, qui a proteſté que ladite cõparition ne puiſſe deroger à la iuriſdiction & reſſort dudit Sancerre. Pour les manans & habitans de Gy les nonnains François Congnet leur procureur. Pour les manans de Villefranche Mathurin Fortat, l'vn deſdits habitans en perſonne, & Eſtienne Hureau leur procureur. Pour les manans & habitans de Charny, Iean Blanchart l'vn deſdits habitans, & Anthoine Volthurier leurs procureurs, pour les manans & habitans de Malicorne Hilaire Dauid, & Denys l'Eſcullier leurs procureurs. Pour les manans & habitans de Grandchamp, Claude de Cheſnoy & Iean de l'eſtang, leurs procureurs. Pour les manans & habitans de Villiers S. Benoiſt, Touſſaincts Berthier, & Pierre Ymbault leurs procureurs, & M. Guillaume Popart licencié en loix leur conſeiller. Pour les manans & habitans de Toucy maiſtre Pellerin Moreau & Iean Gaſneau leurs procureurs, pour les manans & habitans de la Villette ledit Gaſneau leur procureur. Pour les manans & habitans de Champinelles, A. Volthurier leur procureur. Pour les manans & habitans de la villeneufue les genets, Colin Germon leur procureur. Pour les manans & habitans de S. Forgeau, M. Anthoine Fouet & Pierre Gauldon leurs procureurs. Pour les manans & habitans de Mezilles, Eſtienne Hennin leur procureur: pour les manans & habitans de Lauau, ledit maiſtre Anthoine Fouet leur procureur: pour les manans & habitans de Bonny, Denys l'Eſcullier leur procureur: pour les manans & habitans de Maurice ſur Laneron, P. du Pont & Iean Bucheron leurs procureurs; pour les manans & habitans de Chatillon ſur Loing, P. la Noue leur procureur: pour les manans & habitans de Mouboy; I. Gaillard leur procureur: pour les manans & habitans de Marchaiſbeton, Anthoine Volthurier, & Gauſcher Gonnin, leurs procureurs, pour les manans & habitans de Champbugles Iean Denyau, leur procureur: pour les manans & habitans de Dampierre, A. Fouldreau, leur procureur; pour les manans & habitans de S. Briſſon, d'Aultry & Cernoy, M. Iean Iaſſon, leur procureur: pour les manans & habitans de Blancafort Anthoine Volthurier leur procureur: pour les manans & habitans d'Argent, maiſtre Romble Clement, leur procureur: Pour les manans & habitans de Villemandeur, M. Pierre Godin, leur procureur: pour les manans & habitans d'Amilly, Chriſtofle Quaſi, & G. Blandellet, leurs procureurs: pour les manans & habitans de Corſelles, I. Chin leur procureur. Pour les manans & habitans d'Auxi & de Beaumont le Boys, M. Claude Geuffronneau, leur procureur: pour les manans & habitans de Breſſes, Iean Maulferme & Iean Girard, leur procureur: pour les manans & habitans de Chelleures, maiſtre Claude Geuffronneau & Philippe nepueu, leurs procureurs, qui proteſterent que ce fuſt ſans preiudice du droit & iuriſdiction de leur ſeigneurie. Pour les manans & habitans de Puyſeaulx, frere Edine Turgis prieur dudit lieu, qui a dit que leſdits manans & habitans ont touſiours eſté & ſont ſubiets par reſſort & reſſortiſſans deuëment, par deuant le preuoſt de Paris ou ſon lieutenant en premiere inſtance, ou par appel des officiers dudit lieu entre le ſeigneur & eux, & autres appellans deſdits officiers, qui ſont Preuoſt & Bailly. Parquoy proteſte que ladite comparition ne puiſſe preiudicier auſdits habitans & couſtumes. A quoy leſdits aduocat & procureur du Roy ont reſpondu, qu'ils ne ſçauent rien dudit priuilege & reſſort: & acceptent la comparition quant à ladite couſtume, & au ſurplus proteſtent au contraire: pour les manans & habitans de Villemonſtrier, M. Adrian des prez & Paul Martin leurs procureurs, pour les manans & habitans de Cormeilles, Iean Marchant l'vn deſdits habitans & E. Nullacier leurs procureurs: pour les manans & habitans du Buignon, Preiant Bouſſin leur procureur, pour les manans & habitans d'Eſgreuille, Eſtienne Millacier, leur procureur: pour les manans & habitans de Iouy, Michau Moireau l'vn deſdits habitans, & Eſtienne Hureau leurs procureurs: pour les manans & habitans de Vallery, I. Vizon, & Guillaume Heté leurs procureurs: pour les manans & habitans de Brennay, Iean Couldrac leur procureur; pour les manans & habitans de ſainct Martin d'ordon, Colin Moriſſe leur procureur: pour les manans & habitans de ſainct Loup d'ordon, maiſtre Denys du Meix licencié en loix, Iean Volgy, & Eſtienne Gary leurs procureurs: pour les manans & habitans de la Selle ſur le vielz, I. Boutet & Michau Boutet leurs procureurs: pour les manans & habitans de S. Vallerian, P. Gebault leur procureur: pour les manans & habitans de Montager, Mathurin Chagelle leur procureur. Pour les manans & habitans de Brauſles, P. le Gendre leur procureur. Pour les manans & habitans de Beaulieu en gaſtinois, Pierre Seguyn l'vn deſdits habitans, & Anthoine Volthurier leurs procureurs. Et au regard des gens d'Egliſe, nobles, manans & habitans de Gyen, Ozouer ſur Trezer, Nemours, Chaſteaulendon, Deſchaliz, de Prezy, Sepouz, la Ferté, la Loppiere, les curez de Chãpinelles, de Lauau, d'Argien, l'abbé de S. Laurens & des Ruches, les gẽs d'Egliſe, nobles,

blés, manans & habitans de Lauxoes, les gens d'Egliſe, manans & habitans de la Buſſiere, le ſeigneur de Dampierre : le curé, manans & habitans de Concreſſault, les gens d'Egliſe, manans & habitans d'Aubigny, les gens d'Egliſe, manans & habitans de Villegenriel, de Bocquat, de Beauieu, & de Iars, les curez de Sancerre, Vailly, les habitans dudit Vailly, les chanoines de l'Egliſe de S. Sire, & Sancergues & habitans dudit lieu, le ſeigneur de Menethoucoture, & habitans de Montfaulcon, curé & ſeigneur de Bagnolles ; chanoines & chapitres S. Ythier, des Aiz, habitans de la chapelle d'Anguillõ, curé & habitans de Chaſtillon ſur Loyre, religieux, abbé & conuent de Serquenceau, gens d'Egliſe, la dame, manans & habitans de Far ſouz Nemours, Milly en Gaſtinoys, du boys malesherbes, Menyn Girault, d'Angeruille la gaſte & Baruille, le curé de Pirelay ſeigneur de Beaulmont le Boys, curé, manans & habitans de Bocare, curé de Vignon, le curé, manans & habitans de Courtenay: qui ne ſe fuſſent preſentez ne comparus ne autre pour eux, & par tant les eu ſſions mis & parnommez en deffault, à la requeſte dudit procureur du Roy, portant tel profit que de raiſon. A tous leſquels procureurs deſſus nommez, ordonnaſmes mettre deuers le greffe leurs lettres de procuration, en vertu deſquelles ils comparoient par deuant nous en ladite aſſemblee, tant pour leſdits gens d'Egliſe, nobles, que autres deſſus nommez, en commandant audit Iean Rauault & I. Durant greffiers dudit bailliage, de les prendre & garder deuers eux, En la preſence deſquels & de pluſieurs autres furent cedit iour vnzieſme de Septembre leuës par ledit Durant greffier deſſuſdit leſdites lettres de noſtre commiſſion cy deuant inſerees.

Et apres feiſmes faire ſermens à tous les deſſuſdits aſſiſtans, de bien & loyaument conſeiller & dire verité ſur le fait deſdites couſtumes, & remonſtrer & aduertir ce qui ſeroit le plus vtile de la choſe publicque deſdits bailliage de Montargis & autres lieux vſans deſdites couſtumes. Et ſur la requeſte faite par les Aduocat & procureur du Roy audit bailliage, afin de leur decerner commiſſion contre les deffaillans, pour les adiourner ſur le profit des deffaulx ; & contre ceux qui auroient reffuſé aſſiſtãce aux ſergens, adiournement perſonnel, ordonnaſmes qu'il ſeroit procedé à la redactiõ deſdites couſtumes, nonobſtant leurſdits deffaux. Et que commiſſion ſeroit decernee audit procureur du Roy, pour leur faire iteratifs commandemens de comparoir, & les adiourner ſur le profit deſdits deffaulx, ſi bon luy ſembloit. Et ce fait ſe comparurent par deuant nous honorables hommes & ſages, M. Iean Eſcorol procureur du Roy és duché, bailliage, & preuoſté d'Orleans, Pierre le Verrouer le ieune, cõſeiller du Roy noſtre ſire audit bailliage, Eſtienne pigne procureur des bourgeois, manans & habitans de la cité d'Orleans, garny d'honnorable homme & ſage, M. Robert de S. Meſmin licencié en loix, aduocat & conſeiller deſdits habitans, & de Lyphart de Lauau, l'vn des eſcheuins de la ville, par la voix de noble homme, M. François de S. Meſmin auſſi conſeiller du noſtre ſire, & Conſeruateur des priuileges royaux de l'vniuerſité dudit lieu, dirent & propoſerent verballement, & puis baillerent par eſcrit comme s'enſuit.

PAR deuant vous meſſieurs maiſtres Iacques Allegrin & André Guillard conſeillers du Roy noſtre ſire en ſa cour de Parlement, & commiſſaires de par ledit ſeigneur en ceſte partie, honorables hõmes & ſages, maiſtres Iean Eſcorol procureur du Roy és duché, bailliage & preuoſté d'Orleans, Pierre le Verrouer le ieune, conſeiller du Roy noſtre ſire audit bailliage, Eſtienne Pigne procureur des bourgeois, manans & habitans de la ville & cité d'Orleans garny d'honorable homme & ſage M. Robert de S. Meſmin licencié en loix aduocat & conſeiller deſdits habitans, & Lyphart de Lauau, l'vn des eſcheuins de ladite ville, par la voix de noble homme maiſtre François de S. Meſmin, auſſi conſeiller du Roy noſtre ſire, preuoſt d'Orleans, & Conſeruateur des priuileges royaux de l'eſtude & vniuerſité dudit lieu, dient qu'ils ſe ſont tranſportez en ladite ville de Montargis, pour vous dire & declarer qu'ils, puis peu de temps en ça, ont eſté aduertis de certain cry ou publication, faits par vn nommé P. du Cheſne, ſoy diſant ſergent royal en la chaſtellenie de Montargis. Par lequel cry ou publication il a fait à ſçauoir, que les couſtumes de Montargis, anciennement appellees de Lorris, ſeroient le xxij. iour d'Aouſt, & depuis continuees à huy, receuës, publiees, accordees, enregiſtrees par vous noſdits ſeigneurs. Et que tous & chacuns les prelats, abbez, chapitres, perſonnes eccleſiaſtiques, barons, chaſtellains, ſeigneurs iuſticiers, & autres gens eſtoient appellez, pour comparoir audit iour, pour voir par vous à ce faire proceder. Auec intimations pertinentes, ainſi que plus à plein eſt contenu en la copie du cry, publication & exploict fait par ledit du Cheſne. Et que ſoubs correction de vous noſdits ſeigneurs, leſdits crys, publication & intimation ſont abuſifs, & tels auſquels il n'y a apparence quelconque, & les lettres royaux obtenues à ceſte fin ſont ſubreptices, obreptices, inciuiles & deſraiſonnables, & n'y a propos quelconque, en ce que s'efforcent faire le ſubſtitut du procureur du Roy audit Montargis, & autres officiers de ladite chaſtellenie de Montargis, cõme pretendans ladicte chaſtelenie eſtre vn Bailliage & qu'en icelle chaſtellenie y ayt couſtumes d'ãciẽneté ayans eſté appellee de Lorris, autres, diuerſes & cõtraires aux couſtumes du bailliage d'Orleans, de tout tẽps gardees & obſeruees en iceluy bailliage d'Orleãs, & appellees vulgairemẽt d'anciẽneté les couſtumes de Lorris, par ce que dés le xviij. iour de Septẽbre mil cinq cens neuf, le Roy Loys dernier decedé, par ſes lettres patẽtes adreſſans à deffunct M. F. Boucher, & E. Buynardõ cõſeillers en la cour de Parlemẽt, & G. Roger procureur general en icelle cour, † les couſtum es du bailliage d'Orleans, In capite & membris, d'ancienneté appellees les couſtumes de Lorris (pour ce que Lorris eſt vne des chaſtellenies dudit bailliage d'Orleans, & que au temps du Roy Philippe, elles furent redigees par eſcrit audict Lorris luy y eſtant.) Par leſquels Buynard & Roger commiſſaires ſuſdicts, appellez tous & chacuns les

† Icy deffaillent tels ou ſemblables mots, manda eſtre reduites corrigees & redreſſees.

Source : BIU Cujas

comtes, barons, chaſtellains, nobles ſeigneurs, hauts iuſticiers, prelats, abbez & chapitres. Les officiers du Roy, aduocats, licenciez, & autres bons & notables bourgeois, manans & habitans dudit Bailliage, & meſmement ceux de ladite Chaſtellenie de Montargis (comme par le procez verbal ſur ce fait par leſdits commiſſaires peut apparoir) fut procedé à rediger par eſcript, accorder, arreſter & emologuer leſdites couſtumes, qui procederent à ce faire en grande maturité & diligence: tellemẽt qu'elles furent redigees par eſcript & emologuees, & fait commandement de par ledit ſeigneur les entretenir, garder & obſeruer inuiolablement comme loy perpetuelle, & aux extraicts d'icelles deuëment faits, foy y eſtre adiouſtee; & les cauſes & procez dont la deciſion pourroit cheoir eſdites couſtumes, eſtre adiugez, decidez & terminez ſelon icelles; en defendant à tous de n'alleguer, prouuer, & verifier couſtumes autres diuerſes ou contraires à icelles, qui ainſi auroient eſté redigees par eſcrit & emologuees, ainſi que plus à plein le tout peut apparoir par les lettres patentes dudit ſeigneur procez verbal deſdits commiſſaires, couſtumes deſſuſdites redigees par eſcrit & emologuees, le tout eſtãt en la cour de Parlement. Et leſquelles couſtumes dés & depuis inuiolablement ont eſté tenues, obſeruees & gardees ſans contradiction, audit Bailliage & reſſort, & meſmes en ladite Chaſtellenie de Montargis, & par les iuges dudit Montargis, ſuyuant & ſelõ leſdites couſtumes, ont eſté dõnees pluſieurs ſentences iugemens, depuis cõfermees par arreſt de noſdits ſeigneurs de la cour, en loüant & approuuant, tacité & expreſſẽ, leſdites couſtumes. Et neantmoins, reſeeãdo prædictũ negotium iam ſcriptum, leſdits ſubſtitut & officiers de ladite Chaſtellenie de Mõtargis, l'vne des Chaſtellenies du bailliage d'Orleans, qui de tout tẽps & ancienneté a eſté du reſſort d'iceluy bailliage, où les aſſiſes du bailliage d'Orleans, ont eſté tenues, ainſi qu'il eſt accouſtumé de les tenir és chaſtellenies d'Yenuille, Neufuille, Chaſteauneuf, Vitry, Lorris, Heure le Chaſtel, Boiſcõmun & Chaſteau Regnault, qui sõt les neuf Chaſtellenies appartenans au Roy de tout temps & ancienneté, dependãs du bailliage d'Orleans, & depuis l'vnion du duché d'Orleans à la couronne, quand le Duc Loys y ſucceda par le treſpas du Roy Charles viij. en enſuyuant l'arreſt de la cour ſur ce donné, ont eſté tenues leſdites aſſiſes audit Montargis, (cõme eſtant l'vne deſdites Chaſtellenies) par le Baillif d'Orleans ou ſon lieutenant general, Aduocat & procureur audit Bailliage d'Orleans, preſens M. B. preuoſt, ſubſtitut dudit Aduocat d'Orleans, & Pierre Rauault auſſi ſubſtitut dudit procureur d'iceluy bailliage d'Orleans. Et partant, c'eſt par leſdits de Mõtargis, mittere os in cœlum & negotium finitum velle reſtaurare: & ainſi abuſiuement ayent procedé à impetrer à vous preſenter leſdites lettres royaux, & vous requerir proceder, in vim d'icelles, à receuoir, accorder, publier & enregiſtrer leſdites pretendues couſtumes de Lorris, & ayent fait appeller les ſeigneurs, Nobles, & clergé, & du tiers Eſtat de Sancerre, Gien, S. Forgeau pays de la Puyſaye, pays de Gaſtinois, Berry, Soulõgne, & pluſieurs autres, leſquels termes & autres ſont termes generaux, captieux & abuſifs ſelon droit & ordõnances royaux, & arreſts de la cour, & leſquels lieux ne furent oncques du reſſort de ladite Chaſtellenie de Montargis, & ſuppoſé qu'aucunesfois (du temps de l'appennage baillé par le Roy à feu de bõne memoire Loys Duc d'Orleans, ayeul de deffunct Loys xij. Roy de France dernier, en l'an mil trois cens quatre vingts & treize que ledit duché d'Orleans luy fut baillé par ledit appẽnage) les reſſorts du bailliage d'Orleans (qui eſtoient de fondatiõ Royale, Pairrage, & ſi priuilegiez qu'ils ne ſe pourroiẽt ſeparer de la couronne de Frãce) comme les Chaſtellenies de l'Eueſché d'Orleans, S. Benoiſt le Fleury, S. Meſmyn de mis, chapitre de l'Egliſe d'Orleans, l'Abbé de S. Denys en France, les chaſtellenies de Beaune, Thoury, Guillenart, & autres terres & ſeigneuries exemptes dudit Duc d'Orleans, pour le reſſort ayent eſté miſes pardeuãt vn iuge eſtably audit Montargis (ainſi qu'autresfois elles auroient du tẽps du Duc Ph. de Vallois premier Duc d'Orleans, eſté miſes és Chaſtellenies de Poiſſy & Cepoz.) Toutesfois, poſtliminio les choſes retournees ad primã naturã, & que leſdits appennages deſdits Ducs d'Orleans ont ceſſé & eſté eſtainctes par leur mort ou autremẽt, ainſi que dit eſt, leſdits reſſorts ſont venus au ſiege principal du baillif d'Orleãs, & eſt demouree ladite Chaſtellenie de Mõtargis du reſſort dudit bailliage, cõme l'vne des autres deſd. Chaſtellenies d'iceluy bailliage d'Orleans. Et toutesfois, auſu temerario erigẽdo frõtẽ, ſe veulent de preſent dire bailliage Royal, ſeparé du bailliage d'Orleans, & à eux attribuer faulſement les couſtumes de Lorris cõtre verité, forme nõ veuë ne ouye, qui eſt vn gros abus anciẽnemẽt que leſd. officiers du Roy audit bailliage d'Orleãs manãs & habitãs de ladite Cité, s'ils euſſent eſté ouys, euſſent deduit & verifié à ſuffire, tant par les anciẽs regiſtres dud. bailliage d'Orleãs, que par infinis arreſts de la cour dõnez d'ãciẽneté, auãt & depuis leſdits appẽnages d'iceux Ducs, Ph. Loys, Ch. & L. dernier decedé Roy xij. de ce nõ, & les regiſtres des preſentations eſtans en ladite cour de Parlement & autres tiltres & munimẽs anciens. Toutes leſquelles remõſtrances, leſdits procureurs du Roy audit bailliage d'Orleans, procureur deſdits manãs & habitãs de ladite ville & Cité, remõſtrent sõmairemẽt à vous noſdits ſeigneurs cõmiſſaires deſſuſdits, à ce qu'il vous plaiſe y auoir égard; vous requerãt, au ſurplus, l'ẽterinemẽt des lettres patẽtes du Roy par eux obtenues le iiij. iour du mois à vous preſentees, & en ce faiſãt, les receuoir à oppoſitiõ à l'ẽtree de l'executiõ deſdites lettres ſubrepticemẽt impetrees, par leſquelles vous eſtoit mãdé de receuoir, arreſter & accorder leſdites pretẽdues couſtumes de Lorris, & pour proceder ſur ladite oppoſition, les renuoyer en la cour de Parlement à Paris, en laquelle leſdites couſtumes dudit bailliage d'Orleans ont eſté leuës, publiees, enregiſtrees & emologuees, sãs par vous noſdits ſeigneurs les Commiſſaires attempter, innouer contre ne au preiudice de leurdite oppoſition, iuſques à ce que par ladite cour autrement en ſoit ordonné, & que voſtre plaiſir ſoit, leur faire mettre & inſerer ceſte preſente declaration, auec leſdites lettres royaux par eux preſentees, en voſtre procez verbal, duquel il vous plaira leur bailler & octroyer copies à leurs

Source : BIU Cujas

deſpens. Et vous ont promptement informé du liure contenant leſdites Couſtumes, intitulé, *Sʼenſuyuent les couſtumes des bailliage & preuoſté dʼOrleans & reſſorts dʼiceux: leſquelles dʼancienneté ont eſté vulgairement appellees les couſtumes de Lorris, pource que Lorris eſt vne des chaſtellenies dudit bailliage.* A la fin duquel eſt inſeré le proces verbal des commiſſaires, ſigné I. Chocquart, Enſemble dʼvne ordonnance de la cour en datte du ſeptieſme iour de Iuing, l'an mil cinq cens & dix, ſigné par Cameram, Villedon, contenant que à la requeſte des Eſcheuins, manans & habitans de ladite ville dʼOrleans, deffenſes ſont faites au Baillif, lieutenant, officiers du Roy, Aduocatz, practiciens & couſtumiers dudit bailliage, ne faire preuue par turbe, ou en particulier, pour la verification deſdites couſtumes dudit bailliage dʼOrleans, arreſtees & publiees: mais ſeulement par l'extraict du couſtumier dʼicelles. Et conſequemment de non alleguer ou propoſer aucunes autres couſtumes contraires ou derogantes aux couſtumes ſuſdites publiees & emologuees, leſquelles ladite cour a ordonné eſtre gardees & obſeruees inuiolablement: Offrans plus amplement informer. Ainſi ſigné Berruyer, & preſenterẽt les lettres royaux, nous requerant leſdites lettres royaux eſtre leuës, deſquelles la teneur sʼenſuyt.

FRançois par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux conſeillers maiſtre Anthoine le Viſte, & Denis Polliot preſidens, Adriã du Drac, André Guillard. R. Dauuet, & Iacques Allegrin Conſeillers en noſtre cour de Parlement à Paris, ſalut & dilection. Noſtre procureur au bailliage dʼOrleans, & les Eſcheuins, manans & habitans de ladite ville, nous ont preſenté leur humble ſupplication & requeſte, contenãt que ladite Ville eſt celle qui plus reſiſta, lorsqu'elle fut aſſaillie & aſſiegee par les ennemis & aduerſaires de noſtre royaume, & ſouſtindrẽt les manãs & habitãs, auec les ſubiets dudit Bailliage & reſſort dʼOrleans dont ils furent ſecouruz, le ſiege & inuaſiõs deſdits ennemis & aduerſaires: tellement, que moyennant l'ayde de Dieu, & le ſecours que le Roy Charles ſeptieſme noſtre predeceſſeur leur enuoya, iceux ennemis & aduerſaires furent deſcõfits deuant ladite ville, & de ladite deſconfiture sʼenſuyuit finablemẽt le recouuremẽt de l'Iſle de France, des duchez & pays de Normandie & de Guyenne, & l'expulſiõ dʼiceux ennemis hors de noſtre royaume, Duquel duché & bailliage dʼOrleans, & de l'ãcien reſſort dʼiceluy, ſont les Chaſtellenies de Mõtargis, de Lorris, Gien ſur Loyre, Chaſtillõ ſur Loing, & pluſieurs autres. Auquel bailliage dʼancienneté, & dés le temps du Roy Phelippe le Bel, furent reſtablies & redigees par eſcript les couſtumes dudit bailliage. Et pource que les ſuyuãs & deleguez pour faire ladite redaction, sʼaſſemblerẽt au lieu de Lorris, leſdites couſtumes furent vulgairemẽt appellees les couſtumes de Lorris: mais toutesfois c'eſtoiẽt les couſtumes du bailliage dʼOrleans, & ſelon leſdites couſtumes, ſe ſont regies & gouuernees leſdites ville & duché dʼOrleans, chaſtellenies de Montargis, Gien, Chaſtillõ ſur Loing, & autres dudit bailliage, & iuſques à ce qu'en l'an mil cinq cens & neuf, & apres l'ordonnance faite par le feu Roy Charles huictieſme, par laquelle il ordonna, pour obuier à pluſieurs enqueſtes qui ſe faiſoient en turbes, toutes les couſtumes eſtre redigees par eſcrit en chacune prouince & bailliage de ce royaume, & en eſtre fait & arreſté couſtumes en forme, par lettres patentes & commiſſion expreſſe eſpeciale du feu Roy Loys dernier treſpaſſé, maiſtre Eſtienne Buynard conſeiller en noſtre cour de Parlement, & Guillaume Roger noſtre procureur general en icelle, appellez tous les gẽs Nobles, & ceux du tiers Eſtat dudit bailliage, ſieges & anciens reſſorts dʼiceluy, & entre iceux ceux dudit Montargis, Gien, Lorris, & Chaſtillon ſur Loing, redigerẽt par eſcrit en forme deuë leſdites couſtumes du bailliage dʼOrleans & reſſorts dʼiceluy, anciennement appellees les couſtumes de Lorris, comme dit eſt. Leſquelles furent deuëment arreſtees, accordees, & depuis emologuees, leuës & publiees en noſtredite cour de Parlement, auec prohibition & deffenſes de non alleguer autres couſtumes que celles redigees, leuës, publiees, enregiſtrees, & non faire autre preuue dʼicelles que par l'extraict qui en ſeroit fait, leſquelles couſtumes ont eſté depuis gardees & obſeruees. Et combien que, comme dit eſt, leſdites terres, Chaſtellenies & ſeigneuries de Montargis, Lorris, Chaſtillon ſur Loing, Gien, & autres, ſoient dudit bailliage dʼOrleans & ancien reſſort dʼiceluy, neantmoins en faiſant les choſes deſſuſdites, ont eſté, ne ſçauent leſdits ſupplians à quelle inſtigation le dix-huictieſme iour dʼAouſt mil cinq cens & trente, par nous decernees certaines lettres addreſſans à vous noſdits Conſeillers, & aux deux de vous, par leſquelles vous eſt mandé vous tranſporter en ladite ville de Montargis, & illec rediger par eſcrit leſdites couſtumes, qu'ils dient auoir commencees à rediger par eſcrit, dés le temps de noſtre feu treſcher ſeigneur & couſin le Roy Charles huictieſme: ce qui pourroit auoir eſté fait audit Montargis, par ce qu'au moyen que le Duché eſtoit lors en appẽnage, c'eſtoit le principal ſiege royal dudit Duché: mais toutesfois c'eſtoient celles dudit Duché & bailliage, dont leſdits Montargis, Lorris, Gien, Chaſtillon ſur Loing, & autres ne ſont que dependãs. Noushumblement requerans leſdits ſupplians, qu'attendu, comme dit eſt que leſdits Montargis, Lorris, Gien, Chaſtillon ſur Loing & autres, ſont de l'ancien reſſort de Orleans, que leſdites couſtumes ont eſté redigees, accordees, & apres emologuees par noſtredite cour de Parlement, & que ce ſeroit choſe fort dangereuſe & pernicieuſe, de faire diuerſité de couſtumes en meſme prouince & bailliage, dont ſe pourroient enſuyuir confuſion, proces infinis, controuerſies, inimitiez & differens, ſur ce leur pouruoir de noſtre grace, prouiſion & remede conuenable. Pource eſt il, que nous ces choſes conſiderees, voulans ledit Duché & bailliage dʼOrleans eſtre entretenu en ſes anciens reſſorts, couſtumes, ſtatuts & ordonnances dʼiceluy, vous mandons, & pour les cauſes deſſuſdites cõmettons par ces preſentes, & aux deux de vous qui pourrez vacquer audit affaire, que appellez ceux qui pour ce ſeront à appeller s'il vous appert deſdites couſtumes dudit bailliage & Duché dʼOrleans redigees comme dit eſt, que leſdits Montargis Lorris, Gien, Chaſtillon ſur Loing, ſoiẽt de l'ancien reſſort dudit Duché & bailliage dʼOrleans, ſub-

Source : BIU Cujas

iets auſdites couſtumes. Vous en ce cas receuez les ſupplians à oppoſition à l'encontre de l'execution de noſdites lettres. Et pour proceder deſſus icelle, renuoyez leſdites parties en noſtredite cour de Parlement à Paris, en laquelle leſdites couſtumes ont eſté leuës, publiees & enregiſtrees, & emologuees, ſans aucune choſe attempter ne innouer contre ne au preiudice de leurdite oppoſition, iuſques à ce que par noſtredite cour autrement en ſoit ordonné : car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait : Nonobſtant quelſconques autres lettres ſubreptices, impetrees ou à impetrer, à ce contraires. Donné à Paris le iiij. iour de Septembre, l'an de grace 1531. Et de noſtre regne le xvij. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil; Dorne, Et ſeellé à ſimple queuë de cire iaune. Deſquelles lettres royaux, & faits baillez par eſcrit, fiſmes faire lecture par leſdits greffiers: apres laquelle lecture faite, fut de la part deſdits Aduocat & procureur du Roy au bailliage de Montargis dit; que ce qui ſe faiſoit par nous, eſtoit par auctorité & Edict perpetuel, & de certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité du Roy, partant en demandent l'execution, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, ledit ſeigneur ſçachant & entendant audit Montargis auoir bailliage royal diſtinct, & ſeparé de celuy d'Orleans de tẽps immemorial, & auant qu'il y en euſt audit Orleans (comme auoit eſté dit par pluſieurs arreſts de la cour de Parlement, & à nous, comme tel eſtoit notoire) & qu'il fut erigé en Duché. Pour lequel vouloir accomplir, auoit ledit procureur du Roy fait appeller leſdits Princes. Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prieurs & autres Prelats, Chapitres, Colleges, Comtes, Barons, Chaſtellains & autres ſeigneurs, iuſticiers & gentils-hommes, Baillifz, Preuoſts, Aduocats, Conſeillers, bourgeois, marchãds & autres notables perſonnages des pays vſans de ladite couſtume, les vns eſtans dudit bailliage & reſſort de Montargis, & les autres non. Toutesfois tous non ſubiets ne iuſticiables audit Orleans ne reſſort d'iceluy, Pourquoy empeſcher, requierent eſtre receuz, & en ce faiſant rendre noſtre commiſſion illuſoire & ſans execution, ſouz tel quel controué narré & donné à entendre, leſdits d'Orleans, ce que ne ſe deuoit faire, & eſtoient notoirement non receuables, tant à requerir ladite oppoſition que enterinement deſdites lettres, mais en deuoient ſur le champ eſtre deboutez, nonobſtant leur dire & allegué, & par nous procedé à la publication deſdites couſtumes, conſideré la grande aſſemblee qui y eſtoit, le bien vniuerſel de la choſe publique, deſir & accompliſſement du vouloir dudit ſeigneur, & où deuroient eſtre receuz à oppoſition, que non, que ce deuoit eſtre ſans preiudice de conteſter ſur leſdites lettres & oppoſition. Toutesfois, attendu & conſideré le negoce qui s'offre, la commiſſion pleniere qui eſtoit attribuee, & la longue congnoiſſance de cauſe & procedure qu'il conuiendroit faire ſur leſdites oppoſitions, & enterinement deſdites lettres royaux grandement pernicieuſes à la choſe publicque & bien vniuerſel de tout le pays, regy par leſdites couſtumes, deuroit eſtre procedé, & euſſions à proceder à ladite publication, ſans preiudice, ſi faire ſe deuoit, de les renuoyer pardeuers ladite cour pour proceder ſur ledit debat, & ſi ſeroient, ou deuroient eſtre receuz à ladite oppoſition, & requiſition de l'enterinement deſdites lettres royaux, en ladite cour, & où leſdits d'Orleans ſeroient receuz, entendoit ledit procureur du Roy monſtrer tout le contenu & narré tant en leurſdites lettres, requeſte, que remonſtrance, eſtre toutes choſes controuuees & contre verité miſes en auant, comme plus amplement auecques luy les habitans de Montargis, qui ont le principal intereſt, & autres vſans deſdites couſtumes, qui n'ont eſté ouys, & ne ſont appellez par leſdits d'Orleans (ſans leſquels la raiſon ne vouloit eſtre procedé) monſtreroient & informeroient deuëment & à ſuffiſance, meſmes leſdits habitans de Montargis, comme audit Montargis auoit de toute ancienneté Bailliage royal, & eſtoit ville principale du pays premiere expugnatiue des Anglois, anciens ennemis de France, & auant ceux d'Orleans, ne que la pucelle vint en France, dont faiſoient leur Achilles, & ſe donnaſſent au Duc de Bourgongne allié des Anglois, comme portoit la cronique, & feroit ledit procureur du Roy apparoir, en temps & lieu, par poinct de priuilege & chartre. Et auſſi à la verité, n'y auroit raiſon, que ſouz couleur d'vn ſimple dire & donné à entendre deſdits d'Orleans, qui giſoit en cognoiſſance de cauſe, vn ſi grand affaire, & cõcernãt tant auant le biẽ publicque, cõme faiſoiẽt leſd. lettres procedans de plein vouloir & auctorité du Roy, fuſt differé, & tant de gẽs aſſemblez (la pluſpart deſquels n'eſtoient des bailliages de Mõtargis ne d'Orleãs) fuſſent trauaillez & enuoyez ſans effect, & ſi leſd. d'Orleãs auoiẽt fait la publicatiõ de leurs couſtumes, apperra par leur cayer qu'elles n'eſtoient vniuerſelles de ladite couſt. mais limitatiues & pour la pluſpart locales, ne en vſans les y appellez; & ſi n'auoiẽt eſté receuës audit Mõtargis, n'autres pays & lieux de preſent appellez. Ains, nonobſtãt icelle, touſiours vſé de lad. anciẽne couſtume; dõt eſtoient enſuyuis pluſieurs arreſts, cõme il nous eſtoit notoire, cõtraires à la reformatiõ qu'ils diſoiẽt auoir faite par leſdites pretendues couſtumes. Ouyes leſquelles parties, ordonnaſmes qu'elles mettroient leſdites lettres patentes, enſemble leur plaidoyé, pardeuers nous, & tout ce que bon leur ſembleroit, dedans deux heures, pour à l'heure de trois leur eſtre fait droit comme de raiſon. Et ſur la requeſte faite par noble homme Guy le Roy ſeigneur de Grandchamp, tant pour luy que pour le baron de Thoury, maiſtre Adrian des prez prieur de Villemonſtier, le ſeigneur de Chauffour; le ſeigneur de Pannes, les religieux de ſainct Seuerin, de Chaſteaulandon, les religieux de Ferrieres, le ſeigneur de Iuranuille, les ſeigneurs d'Eſgreuille & Brannay, le vicomte de Feſſart, le ſeigneur de Iouy, les habitans de Sancerre, & autres, nobles, & de l'Egliſe, & gens du tiers Eſtat, appellez, comme eſtans deſdites couſtumes, & non eſtans des bailliages de Montargis & d'Orleans, qui ſe regiſſoient, neantmoins ſur leſdites couſtumes, euſſions ordonné qu'ils bailleroient leur requeſte par eſcrit, pour en ordonner comme deſſus; en fourniſſant auquel appoinctement par leſdits Guy le Roy & conſors ſuſnommez euſt eſté baillé par eſcript leur requeſte comme s'enſuyt. Les ſouz-nommez eſtans de la couſtume

Source : BIU Cujas

ancienne de Lorris, & non des bailliages de Montargis ne d'Orleans, ne reſſort d'iceux, dient, declarent & requierent par deuant vous meſſieurs les commiſſaires ordonnez à la publication des couſtumes anciennes de Lorris, par leſquelles ſe regiſſent & gouuernent les bailliage de Montargis, Duché de Nemours, en ce qui eſt au pays de Gaſtinois, Comté de Gyen, Sancerre pays de Berry, ſouz le ſiege de Concreſſault, Aubigny, Montfaulcon, Chappelle d'Anguillon, Argent, ſeigneur de Grandchãp: les curez & habitans de la Selle ſur le Biez, Adam Monthenon, ſeigneur de Chauffour, le ſeigneur de Iouy, le ſeigneur de Corſelles pour ladite ſeigneurie de Corſelles, le ſeigneur d'Eſgreuille & Brannay, Branſles & des Barres, le ſeigneur de Beaumont le Bois, le ſeigneur & habitans de Villeneufue les Geneſts, le baron de Thoury, Geffroy d'auuergne ſeigneur de Mauuille, comparans pour noble & puiſſant ſeigneur meſſire Iacques de Poiſieu cheualier ſeigneur de Valery, & les Prieur, curé & marguilliers de l'Egliſe dudit Valery, Iacques Philippes capitaine dudit S. Valerian, pour hault & puiſſant ſeigneur Vincent du Puy cheualier de S. Valerian, & les curé & marguilliers dudit S. Valerian, & autres terres, pays & ſeigneuries reſſortiſſans en autres bailliages qu'Orleans & Montargis, que cõme le Roy de ſa certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale, ayt ordonné leſdites couſtumes eſtre de nouuel reueuës, publiees & arreſtees en Montargis, & n'ayent les deſſus-nommez comparu audit lieu, ains ayent eſté & ſont de preſent mandez & conuoquez, pour les reueuës & publications d'icelles qui concernent le bien public & vniuerſel de tout le pays ſubiect à ladite couſtume, & ne leur touche ou appartient en aucune maniere le different, lequel a eſté ce iourd'huy plaidé pardeuant vous noſdits ſeigneurs, de la pretendue & droit de Bailliage que chacune deſdites villes d'Orleans & Montargis pretendent, & que la declaration de ladite publication qui ſe pourroit faire, ſouz couleur dudit plaidoyé & altercation deſdits Orleans & Montargis, ſoit grandement pernicieuſe à la choſe publique & eſdits pays, & rendre la commiſſion par ledit ſeigneur à vous addreſſee illuſoire, il vous plaira paſſer outre audit negoce & fait de ladite commiſſion; & ordonner ladite publication eſtre faite audit Montargis, nonobſtant ledit debatu, & ſans preiudice des droits & differens deſdites parties. Car autrement, ſera fait vn preiudice irreparable à la choſe publicque de tout le pays ſubiet à ladite couſtume, tant pour l'aduenir des procez qui en aduiennent, turbes qu'il conuient faire ordinairemẽt, & les grãds fraiz qu'il a conuenu faire aux allees & venues pour aſſiſter à ladite publication, & qu'il conuiendra faire, s'ils eſtoient contraincts retourner. Et ledit iour vnzieſme dudit moys de Septembre de releuee, nous tranſportaſmes en ladite grande ſalle, ou ſe comparurent par deuant nous leſdits officiers d'Orleans, Aduocat & procureur du Roy, & autres officiers, Nobles, d'Egliſe, & gens du tiers Eſtat, en la preſence de tous leſquels, & faiſant droit ſur leſdites lettres obtenues par leſdits d'Orleans, prononçaſmes noſtre ſentence & iugement, comme s'enſuit.

VEV les plaidoyez deſdites parties, apres que leſdits procureur du Roy, Eſcheuins, manans & habitans de la ville d'Orleans, n'ont aucune choſe produit aux fins de leurdit plaidoyé, fors leurſdites lettres patentes, vn couſtumier dudit bailliage d'Orleans; ſigné Choquart, & certaine ordonnance de la cour, du ſeptieſme iour de Iuin, mil cinq cens & dix, contenant publication deſdites couſtumes tant ſeulement, Nous auons dit & diſons que leſdits procureur Roy, Eſcheuins, manans & habitans de ladite ville d'Orleans, nous informeront plus amplemẽt, que les bailliage de Mõtargis, Lorris, Gyen, Chaſtillon ſur Loing ſont d'ancien reſſort du Duché & Bailliage d'Orleans, ſelon que cõtenu eſt eſdites lettres patentes par eux impetrees, & leſdits procureurs du Roy, Nobles, & autres du tiers Eſtat du bailliage de Montargis au contraire, & ce dedans le lendemain de ſainct Martin prochainement venant, pour ce fait, leur eſtre par nous fait droit ſur le contenu auſdits plaidoyez, ou par ladite cour à noſtre rapport. Et neantmoins auons ordonné que ce pendant, attendu que les Eſtats en cedit bailliage de Montargis ont eſté ja vne fois aſſemblez au moyen des lettres d'Edict du Roy, où n'auons peu vacquer, nonobſtant l'empeſchement de ladite cour, & que de rechef ſont de preſent aſſemblez en grand nombre, auſſi que auons ja commencé beſongner au fait de noſtredite commiſſion, ſuyuant la requeſte deſdits trois Eſtats, procederons au paracheuement d'icelles, nonobſtant l'oppoſition deſdits procureur du Roy, Eſcheuins, manans & habitans de ladite ville d'Orleans, & ſans preiudice d'icelle. Dont & de laquelle ſentence leſdits procureur du Roy & procureur des manans & habitans de ladite ville d'Orleans appellerent, & proteſterent d'attemptat où il ſeroit paſſé outre; requerans neantmoins tous les deſſuſdits, que procediſſions à la publication deſdites couſtumes, ſelon qu'il nous eſtoit mandé par leſdites lettres d'Edit.

ET le lendemain douzieſme iour de Septembre, fiſmes lire le cayer deſdites couſtumes par ledit Durant, l'vn deſdits greffiers. Et en liſant le premier article du chapitre des fiefs, commençant. (*Vn vaſſal peut vendre, &c.*) Par ledit M. I. Arnault, procureur de noble ſeigneur I. de Bar, ſeigneur de Burenlure, fut maintenu és terres dudit ſeig. ſubiectes à ladite couſtume n'eſtre deu requint, ains ſeulement quint denier entre les Nobles, & les roturiers deuoient requint. Et a ledit gouuerneur capitaine de Sancerre, & autres du pays de Berry, maintenu qu'il y auoit quint & requint. A ceſte cauſe ordonnaſmes que ledit article ſeroit d'oreſnauant obſerué & gardé, ainſi qu'il eſtoit eſcrit pour couſt. Et cõparut noble ſeigneur meſſire Ph. de Boulanuiller cõte de Dãpmartin, ſeigneur de Courtenay, baron de Chãpignelles & de Thoury, qui requiſt eſtre releué du deffaut qu'il auoit fait le iour d'hyer, fait à l'appel deſdits Nobles & autres, à deffaut d'auoir cõparu en perſõne, ce que luy octroyaſmes, sãs preiudice de l'oppoſitiõ faicte par les officiers du ſeigneur de ſainct Ianuerin, tuteur des enfans de feu

Source : BIU Cujas

Edmard de Prie, contre la preſentation faite par ledit comte de Dampmartin, en la qualité de baron de Toury.

Et en liſant le cinquieſme article commençant, (*Le ſeigneur de fief, s'il eſt chaſtelain, &c.*) Ledit Guy le Roy ſeigneur de Grandchamp requiſt audit article eſtre mis & adiouſté par couſtume, que les autres ſeigneurs de fief auroient les fiefs qui ſeroient vendus par droit de retenue & puiſſance de fief, comme leſdits ſeigneurs chaſtelains. Et ſur ce ouye l'opinion des gens d'Egliſe, Nobles, & gens du tiers Eſtat, qui ont eſté d'aduis que ledit article deuoit demourer cõme il eſtoit couché, ſans auoir eſgard à ladite requeſte faite par ledit ſeigneur de Grandchamp, furent outre d'opinion, qu'il deuoit eſtre adiouſté audit article ce qui s'enſuit. (*Pourueu que ledit fief qui ſera retenu, ſoit pour le ſeigneur chaſtellain, & ſans fraude.*) Ouye laquelle opinion, & par l'aduis de tous les aſſiſtans, ordonnaſmes ladite adionction eſtre adiouſtee audit article, ſans preiudice de l'oppoſition faite par le ſeigneur de Grandchamp: & neantmoins ordonnaſmes, que ledit article & adionction ſeroient doreſnauant obſeruez & gardez, ainſi que ils ſont eſcripts, pour couſtume.

ET apres lecture faicte du huictieſme article qui ſe commence, (*Quand le ſeigneur de fief n'a point d'homme, parce que ſon Vaſſal a vendu, &c.*) Le ſeigneur de Chaſtillon ſur Loing, & ledit Comte de Dãpmartin s'oppoſerent, & requirent que ces mots (*vingt iours*) couchez audit article fuſſent rayez, & qu'il fuſt mis cõme il eſtoit en l'ãcien couſtumier ce mot (*incontinant*) par les Aduocat & procureur du Roy fuſt ſouſtenu au contraire. Ouy ſur ce l'aduis des aſſiſtãs deſdits gẽs d'Egliſe, Nobles & autres, à la pluralité de voix ordonnaſmes que ledit article demoureroit comme il a eſté leu & eſt eſcript audit couſtumier, & ne ſeroiẽt ces mots (*dedans vingt iours*) oſtez, ains y demoureroient. Et n'y ſeroit ce mot (*incontinent*) mis, ſans preiudice de ladite oppoſition deſdits oppoſans, à laquelle les receuſmes, & leur aſſignaſmes iour au premier iour d'apres la feſte S. Martin d'hyuer prochainement venant, pour dire leurs cauſes de leur oppoſition en la cour de Parlement, & que ce pendant, mettroient pardeuers nous, tout ce que bon leur ſembleroit, pour en faire noſtre rapport en la cour; pour par elle en ordonner comme de raiſon. Et neantmoins, ce pendant ſeroit obſerué, & tiendroit ledit article pour couſtume, dont leſdits oppoſans appellerent. Et apres lecture faicte deſdits articles ſe comparut Iean de Vaux eſcuyer, comme procureur de meſſire François de Chaezon cheualier ſeigneur dudit lieu, & de Montfaulcon, qui nous preſenta certaine declaration par eſcript pour ledit ſeigneur, de laquelle il requiſt eſtre faite lecture. Et apres ladite lecture faicte par leſdits Aduocat & procureur du Roy requis qu'il euſt à exhiber procuration eſpeciale à faire ladite declaration pour ledit cheualier, autrement ne deuoit eſtre ladite declaration receuë, & que ladite chaſtellenie de Montfaulcon eſtoit notoirement deſdites couſtumes de Lorris, & en auoient ledit ſeigneur & ſes ſubiets vſé de tẽps immemorial, comme auoit fait ledit comte de Sancerre, dont eſtoit ledit de Montfaulcon dependant. Et apres que ledit de Vaux a dit n'auoir procuration eſpeciale, ains ſeulement procuration ad lites, ordonnaſmes que ladite declaration ne ſeroit receue. Et auroit ledit de Vaux acte de la preſentation qu'il auroit fait en vertu de ladite procuration pour ledit ſeigneur de Montfaulcon, qui demoureroit exonié ſeulement pour maladie; dont ledit de Vaux pour ledit ſeigneur a appellé.

En faiſant lecture du vingt vnieſme article commençãt (*Et ſi le ſeigneur accepte la ſomme de deniers, &c.*) Apres lecture faite dudit article, ſur le different, & ouye la pluralité des voix fut ledit article accordé comme s'enſuit. (*Et ſi le ſeigneur accepte la ſomme de deniers qui luy ſera offerte, en ce cas les fruicts empeſchez ou leuez ſeront reſtituez au Vaſſal, icelle ſomme payee, en payant les frais, s'il en eſt different, ſeront taxez & arbitrez par le iuge ordinaire. Et pour leſdits frais & differens ne demeurera ſaiſi.*)

Et en liſant le vingt-cinquieſme article commençant, (*Et ſi leſdits pere & mere vont de vie à treſpas, &c.*) Par leſdits Aduocat & procureur du Roy, & autres aſſiſtans, fut requis qu'il fuſt mis & adiouſté que la fille aiſnee s'il n'y auoit fils, auroit le principal manoir, en recompenſant ſes autres ſœurs. Ouys ſur ce leſdits Nobles, gens d'Egliſe, & du tiers Eſtat, ordonnaſmes que ledit article demoureroit, & n'y ſeroit aucune choſe adiouſtee.

En faiſant lecture du vingt-neufieſme article commençant, (*Deſormais quand enfans nobles demeurent ſans gardien, &c.*) Par le procureur du Roy fut requis ledit article eſtre corrigé & mis en iceluy, que leſdits enfans fuſſent nobles ou non nobles, & payeront profit, ce qui euſt eſté empeſché par les procureurs deſdites Dames de Neuers, comte de Sancerre, ſeigneur de Linieres & d'Autry, & s'y fuſſent oppoſez. Ouy leſquelles contradictions, pour plus ſeurement beſongner & proceder, euſt par nous eſté demandee l'opinion de tous leſdits aſſiſtans, Ouyes leſquelles opinions, & que du coſté deſdits oppoſans & contrediſans n'ont eſté trouuez que quatre opinions pour eux, & tous les autres aſſiſtans, tant gens d'Egliſe, Nobles, & du tiers Eſtat, en grand nombre, qui euſſent eſté d'opinion qu'il failloit corriger ledit article, euſt eſté dit que ledit article, ainſi qu'il eſtoit couché, ſeroit rayé & corrigé, & au lieu d'iceluy mis l'article qui s'enſuit. (*Deſormais quand enfans nobles ou non nobles demoureront ſans gardien ou bailliſtres, & on leur pouruoit de tuteur & curateur, ils ne doiuent point de profit ne rachapt. Et ſera le ſeigneur de fief tenu leur bailler ſouffrance, iuſques à ce qu'ils ne ſoient en aage, ou l'vn d'eux pour porter la foy.*) Lequel article ſera tenu & obſerué pour couſtume: Attendu que leſdits oppoſans n'auoient procuration eſpeciale au cas, pour iceluy contredire, ſans preiudice de l'oppoſition deſdits oppoſans, à laquelle les euſſions receuz, & iour aſſigné à ladite cour, au lendemain d'apres la feſte S. Martin d'hyuer prochainement venant. Et ce pendant pourront mettre pardeuant nous ce que bon leur ſemblera, pour de tout faire noſtre rapport à la cour, pour par icelle en ordonner comme de raiſon.

En faiſant lecture du ving-deuxieſme article, commençant, (*Vn fils noble ou non noble aiſné,*)

Source : BIU Cujas

comme euſt eſté requis par le Comte de Dampmartin, & maiſtre Iean Herbereau, lieutenant particulier audit Montargis, la correction dudit article en ces mots, ou il y auoit, *ſera tenu porter les foy & hõmage*, qu'il fuſt mis, *peut porter la foy & hommage*, qui euſt eſté empeſché par les procureur & aduocat du Roy, & allegué leurs raiſons, *hinc inde*, Et ſur-ce ouyes les opinions des aſſiſtans, & pour la difficulté que trouuaſmes par l'opinion deſdits aſſiſtans, nous diſmes qu'en ferions noſtre rapport à ladite Cour, pour par icelle en eſtre ordonné comme de raiſon.

En faiſant lecture du trente-ſixieſme article commençant, *Deſormais les Bailliſtres collateraux ne gaigneront les meubles*, ledit Comte Dampmartin ſeul s'eſt oppoſé, & requis l'ancienne Couſtume eſtre obſeruée, pour la conſeruaion de ſon droit, qu'il a dit luy eſtre ja acquis : & attendu le procez qu'il a dit en auoir en la Cour, pardeuant monſieur Brachet, Conſeiller en ladite Cour: Par leſdits procureur & aduocat du Roy, euſt eſté requis que ledit article demeureroit comme il auoit eſté reformé, quant aux bailliſtres collateraux, & d'auantage ſeroit reformé pour leſdites ayeules trouuees remariees, mere & ayeule qui ſe remarieroient, & mis l'article qui s'enſuit. *Et au regard des ayeules trouuees remariees, bailliſtres ne feront deſormais leſdits meubles ne fruicts leurs. Et quant aux mariees, & meres tant qu'elles ſeront à marier, feront les meubles & fruicts des heritages leurs, en acquittant comme les gardiens. Mais ſi toſt qu'elles ſe remarieront, ceſſera ladite garde, & ne feront plus les fruits deſdits minerus leurs. Neantmoins leur demeureront leſdits meubles, en acquittant leſdits mineurs, & au moyen de ladite garde qui ſe tourne en bail, gouuerneront comme bailliſtres leſdits mineurs, à la charge de rendre compte, & cautions comme deſſus.* Et ledit iour de releuee par ledit Guy le Roy, ſeign. de Grand-champ, euſt eſté requis que leſdits ſeign. de fief peuſſent auoir les fruits vendus par droit de retenuë, comme les ſeign. chaſtellains, ainſi qu'il auroit requis ledit iourd'huy matin, & euſt nommé & baillé par eſcrit ſes cõſors requerans auec luy par noms & ſurnoms, comme s'enſuyt. Le Comte de Dampmartin : M. Barthelemy Preuoſt, tant en ſon nom que comme aduocat du Roy: le ſeign. de la Motte des aulnois: Pierre de Machau, ſeigneur de Mignieres, tant pour luy que pour les ſeigneurs de Challette, pour leſquels il s'eſtoit preſenté: le ſeigneur de Tãpnerre: le procureur du ſeigneur de Vallery: le ſeigneur de la Motte de Mezilles. A quoy par leſdits lieutenant general, procureur du Roy, & autres gens, d'Egliſe, nobles, & du tiers eſtat, euſt eſté dit que ledit different auoit eſté decidé ce iourd'huy matin, & l'article paſſé & accordé: nonobſtant ladite requeſte, ordonnaſmes, que de lad. requeſte ferions noſtre rapport à la Cour, pour par icelle en ordonner comme de raiſon. Et neantmoins, que ce pendant, ledit article paſſé & accordé ledit iourd'huy tiendroit, & ſeroit obſerué comme couſt. ainſi que led. iourd'huy matin il a eſté accordé par le reſte des opinions de ladite aſſemblee, qui ont eſté d'opinion contraire audit requerant & ſes conſors. Et ce fait, ſe fuſt comparu Iean de Vaux, au nom & comme procureur de M. François Chambellan, licentié en loix, procureur du Roy au pays & Duché de Berry, & auſſi procureur audit pays pour la Royne de Nauarre, Ducheſſe de Berry, fondé de lettres de procuration eſpeciale, quant à ce paſſees ſous le ſeel de la Preuoſté de Bourges le dix-ſeptieſme iour d'Aouſt dernier paſſé, en vertu deſquelles il euſt dit & declaré, ſelon la clauſe eſpeciale contenuë eſdites lettres de procuration, deſquelles à ſa requeſte euſt eſté faite lecture, qu'il comparoit pardeuant nous, pour & au nom, & comme procureur & ſubſtitut de maiſtre François Chambellan, procureur du Roy audit pays & Duché de Bourges, & Ducheſſe de Berry. Et pour ce que pluſieurs ſeigneurs iuſticiables, Comtes & Barons eſtans du reſſort & Bailliage de Berry, comme les Comtes de Sancerre, Baron de Montfaulcon, & les venerables de l'Egliſe de Bourges qui eſtoient du reſſort de Bourges, ſiege capital de Berry, & pluſieurs autres ſeigneurs & dames iuſticiers qui ſont du ſiege de Concreſſault, qui eſtoit l'vn des ſieges particuliers du Bailliage de Berry, auoient eſté adiournez pardeuant nous audit lieu de Montargis, le vingt-deuxieſme iour du mois d'Aouſt dernier paſſé, par Charlot Gourdin, ou autre, ſoy diſant ſergent de Montargis, & par luy fait proclamations & criees en pluſieurs lieux du bailliage de Berry, leur declarer que leſd. ſeigneurs. Cõtes Barons, & autres iuſticiers qui ſont du Bailliage de Berry, n'eſtoient tenus reſpondre audit lieu, & Bailliage de Montargis, qui eſt bailliage diſtinct & ſeparé du bailliage de Berry. Et attendu ce, que les reformations des couſtumes ſe doiuent faire par bailliage, & qu'ẽ bref, ou il plaira au Roy, ou à ſa Cour de Parlement donner commiſſion, les couſtumes du bailliage de Berry, ſeroient reformees & accordees. Et cõme procureur du Roy, de la Royne de Nauarre, il s'oppoſoit à ce que leſdits ſeign. Comtes, Barons, & autres iuſticiables au pays & Duché de Berry, euſſent à comparoir, à adherer & aſſiſter audit lieu de Montargis, à la congregation de ce qui ſeroit par eux fait pour la reformatiõ & accord des Couſtumes de Berry, que leſd. iuſticiables de Berry ne pourroiẽt ne deuoient, & n'eſtoient tenus cõparoir, aſſiſter, n'y adherer. Et où voudront paſſer outre, & diſtraire les iuſticiables dudit pays & Duché de Berry, audit lieu de Montargis à la reformation deſd. couſt. de faire declarer nul à la Cour, tout ce qui ſeroit fait pour le regard des ſeign. & iuſticiables dud. pays, Duché & bailliage de Berry: & entant que beſoin ſeroit, en appelloit en la Cour de Parlemẽt. Et ouys ſur ce les aduocat & procureur du Roy audit Montargis, qui accorderent leſdits ſeign. de Sancerre, & reſſort de Concreſſault, & autres lieux nommez en ladite procuration, n'eſtre du Bailliage de Mõtargis: mais neantmoins eſtoient de lad. couſt. de Lorris, qui y auoit de tout temps immemorial eſté obſeruee, & comme telle l'auroient recogneuë & recognoiſſoient les nobles, gens d'Egliſe, & du tiers eſtat demeurez eſdites ſeigneuries, iuſtice & reſſors, qui auoient eſté conuocquez & appellez à la reduction deſdites Couſtumes. Et quand audit procureur du Roy audit Bourges, n'y auroit eſté appellé, par ce qu'il n'y auroit intereſt, euſſions dit que ladite declaration faite par ledit ſubſtitut demeureroit inſeree en noſtre procez verbal, dont ledit de Vaux audit nom auroit acte, & demeureroit lad. procuration au greffe, de laquelle prendroit coppie ſi bon luy ſemble : dont ledit de Vaux euſt appellé. Et

Source : BIU Cujas

le treizieſme iour dudit mois de Septembre, en ladite aſſemblee, par ledit ſeigneur de Granchamp fuſt requis, que combien que le iour d'hier euſt eſté dit, *que la fille aiſnee noble, s'il n'y auoit fils, apres le treſpas des pere & mere, n'auroit le principal manoir en recompenſant les autres ſœurs*, pour ce qu'il y auoit aucuns deſdits nobles qui eſtoient d'aduis, que ladite fille euſt par preciput ledit principal manoir, s'il n'y auoit fils, à ceſte cauſe que ledit article dudit iour d'hier fuſt corrigé & mis, *que ladite fille auroit ledit manoir. Et s'il y auoit deux ou pluſieurs manoirs à ladite ſucceſſion, qu'elle choiſiroit lequel qu'elle voudroit.* En ayant eſgard à laquelle requeſte, & ſur ce ouy la diuerſité des opinions, ordonnaſmes, que ferions mention en noſtre procez verbal de ladite requeſte, pour en eſtre par la Cour ſur icelle ordonné. Et que ledit Grandchamp nommeroit leſdits nobles qui eſtoient requerans auec luy, & neantmoins pour ce que le reſte de ladite aſſemblee auoit eſté d'opinion contraire, fut dit que l'article demeureroit pour accordé.

Et en liſant le xxxix. article commençant, *Deſormais tant entre nobles que non nobles, interdiction de vendre, &c.* Euſt eſté requis par ledit Comte de Dampmartin, que l'ancienne Couſtume fuſt obſeruee, & ſe fuſt oppoſé: & pareillement le capitaine, gouuerneur & procureur du Comte de Sancerre, qui euſſent dit qu'ils accordoient qu'interdiction n'euſt plus de lieu: mais quant au reſte de ſucceder par les enfans des premier, ſecond & tiers licts, ont requis que ladite ancienne Couſtume demeuraſt, & quant à ce ſeulement ſe fuſſent oppoſez: & par leſdits aduocat & procureur du Roy euſt eſté inſiſté au contraire, & requis que ledit article demeuraſt ſelon qu'il auoit eſté reformé, & que les articles de l'ancienne Couſtume, touchant leſdites interdictions & de ſucceſſiõs des enfans deſdits premier, ſecond & tiers licts fuſſent annullez. Et ſur ce ouy les opinions de tous les aſſiſtans: ont eſté d'opinion que leſdits anciens articles deuoient eſtre corrigez. Et que ledit xxxix. article deuoit demeurer ſelon qu'il eſt contenu en iceluy. Ordonnaſmes, que leſdits articles anciens ſeroient reformez & n'auroient plus de lieu. Et qu'au lieu d'iceux ſeroit mis ledit xxxix. article, commençant, *Deſormais, &c.* Sans preiudice de ladite oppoſition deſdits Comte de Dampmartin & Comte de Sancerre. A laquelle oppoſition les auõs receuz, & iour aſſigné au premier iour d'apres la feſte ſainct Martin d'hyuer prochainement venant, pour dire leurs cauſes d'oppoſition. Et ce pendant mettroient pardeuers nous, tout ce que bon leur ſemblera, pour en faire noſtre rapport en ladite Cour, pour en eſtre ordonné comme de raiſon.

En liſant le lxvj. article, commençant, *Car ledit ſeigneur apres ledit aduеu*, ledit Comte de Dampmartin s'oppoſa à la publication. Ouye l'opinion des aſſiſtans, ordonnaſmes que ledit article demeureroit accordé comme il eſtoit eſcrit. Et renuoyaſmes ledit Comte en ladite Cour, au Lundy d'apres les Roys. Et ſur ce que ledit Comte de Dampmartim euſt requis, tant pour luy que pour autres ſeigneurs chaſtellains, terme de bailler leur aduеu & dénombrement de chacun delay, qui eſtoit de quarante iours, de la moitié du temps, leur euſſions fait aſſignation à de releuee, pour en ordonner comme de raiſon. A laquelle de releuee, apres auoir mis en deliberation, & ouy ſur ce l'opinion des aſſiſtans, ordonnaſmes que leſdits delais de bailler par leſdits chaſtellains Comtes & Barons leurs aduеuz & denombremens à leurs ſeigneurs feodaux, doubleroient & ſeroient corrigez de la moitié: & en feiſmes faire article audit Couſtumier, qui ſeroit d'oreſnauant obſerué & gardé pour Couſtume.

En faiſant lecture du lxxxj. article, commençant, *Combien qu'il ſoit dit cy deſſus, qu'à faute de foy.* Et du xc. commençant, *L'autre eſt, de pouuoir comme deſſus ſaiſir les choſes, &c.* Ledit Comte de Dampmartin & ladite dame de Chaſtillon ſe fuſſent oppoſez audit xc. Et ledit Comte de Dampmartin auſdits lxxxi. & xc. contre la publication deſdits articles. Et apres auoir mis la matiere en deliberation auſdits gens d'Egliſe, nobles & du tiers Eſtat, qui furent tous d'vne voix, que leſdits articles deuoient eſtre obſeruez comme bons & raiſonnables: euſſions dit que leſdits articles demeureroient & ſeroient tenus & obſeruez pour couſtume, & enregiſtrer audit cayer du Couſtumier audit chapitre des fiefs, ſans preiudice deſdites cauſes d'oppoſition deſdits oppoſans, qui bailleroient & mettroient pardeuers nous, pour en faire noſtre rapport en ladite Cour, pour en ordonner ainſi que de raiſon. A laquelle renuoyaſmes leſdits oppoſans, au Lundy d'apres la feſte ſainct Martin d'hyuer prochainement venant.

En faiſant lecture des premier & deuxieſme articles du chapitre de cens, commençant le premier, *Quand aucun doit cens*, & le ſecond, *Item ſi le ſeigneur de ladite cenſiue, &c.* Apres lecture faite deſdits articles, pour les habitans de Tampnerre, Toury, Ozouer ſur Loyre, ſainct Briſſon, ſainct Forgeau & Mezilles, fut dit que par leurs Couſtumes locales, & comme ils auroient iouy, ils ne deuroient, pour ledit defaut de n'auoir payé ledit cens, que trois ſols, & euſſent requis qu'ils fuſſent exceptez audit article, & mis, ſauf leſdits habitans qui ne deuroient que leſdits trois ſols, comme il eſtoit couché eſdits articles des autres qui eſtoient exceptez. Et par ledit ſeigneur de Tampnerre, à ce preſent euſt eſté maintenu les habitans dudit Tampnerre deuoir cinq ſols pour ledit defaut, & auroient autant payé: ordonnaſmes que leſdits articles demeureroient pour couſtume audit Bailliage de Montargis & autres lieux regiz ſouz ladite Couſtume de Lorriz, ſans preiudice des Couſtumes locales, touchant leſdits droicts de cens, lots, ventes, defaux & amendes: ainſi qu'il eſt declaré en autre article audit chapitre deſdits cẽs. Et ſur le different des ſeigneurs dudit Tampnerre & ſaint Forgeau, & les habitans deſdits lieux, renuoyaſmes leſdites parties pardeuant le Bailly de Montargis ou ſon lieutenant, pour informer de leurs droicts, & proceder par raiſon.

Et en faiſant lecture du quatrieſme article dudit chapitre deſdits cens, commençant, *Item aucunes cenſiues, &c.* Leſdits habitans de ſainct Forgeau euſſent dit, qu'ils ne doiuent pour ventes: que quatre blancs pour franc, trois ſols pariſis pour le † tout, ſur chacun contract, les habitans de Villiers, ſainct Benoiſt, de Bonny & Donzouer ſur Loyre, qui ne doiuent, à ſçauoir leſdits habitans de

† Pour lots ſur chacun contract.

Source : BIU Cujas

Bonny & Donzouer que vingt deniers tournois de ventes pour franc, & trois ſols pariſis, le tout pour chacun contract: & leſdits habitans de Villiers, qui ne doiuent que vingt deniers tournois de vente pour liure, & trois ſols tournois pour lots de chacun cõtract. Et apres auoir enquis, à la requeſte deſdits habitans de ſainct Forgeau, le gouuerneur dudit ſainct Forgeau, Nicolas le Beau procureur & receueur du ſeigneur dudit lieu, qui euſſent dit n'auoir accouſtumé eſtré payé que quatre blancs pour chacun franc de ventes, & deux ſols ſix deniers pariſis de lots ſur le tout pour chacun contract. Neantmoins n'entendoient que ledit ſeigneur de ſainct Forgeau, luy venu en aage, vouluſt perdre ſes droicts: ordonnaſmes que leſdites Couſtumes dudit article ſeroient publiees & obſeruees comme Couſtume eſdits Bailliage de Montargis, & autres lieux regiz ſouz leſdites Couſtumes de Lorris: ſans preiudice des droicts deſdits habitans, qui ne payeront que comme ils ont accouſtumé de payer, & auſſi ſans preiudice des vaſſaux dudit ſainct Forgeau, & autres pretendans plus grand droict de lots & ventes. Deſquels droicts chacun iouyra comme il a accouſtumé d'en iouyr. Et recogneurent les procureurs des ſeigneurs dudit Villiers, ſainct Benoiſt, de Bonny & Donzouer, que les habitans deſdits lieux ne deuoient que quatre blancs pour franc de ventes, & leſdits habitans de Bonny trois ſols pariſis ſur le tout de lots, & les habitans de Villiers trois ſols tournois de lots pour chacun contract: & ſur ce que leſdits Comte de Sãcerre, dame de Neuers, les ſeigneurs d'Aubigny, de Linieres, de Cernoy, d'Autry, & les habitans du Comté de Sancerre, Concreſſault, & autres des pays de Berry, de Soulongne, de ladite ville de Montargis, pays de Puyſaye, & autres lieux regiz ſouz leſdites Couſtumes de Lorris & dudit Bailliage de Montargis, ordõnaſmes qu'ils pourroient bailler leurſdites Couſtumes locales, & deſquelles ils auoient iouy & vſé d'ancienneté, qui ſeroient obſeruees & gardees chacune en leurs climats fins & limites, où elles auoient accouſtumé eſtre obſeruees & gardees, comme les autres Couſtumes dudit cayer. Et le treiſieſme iour dudit mois de Septembre, ſe comparut en ladicte aſſemblee ledit Iean de Vaux, procureur dudit meſſire François de Chaſſeron, cheualier, ſeigneur dudit lieu de Montfaucon, lequel declara qu'il n'entendoit eſtre appellant, de ce qu'auons cy deuant ordonné contre ledit ſeigneur de Montfaucon: dont luy octroyaſmes acte, pour luy ſeruir, ce que de raiſon.

Et en faiſant lecture du xxij. article dudit chapitre des cens, commençant, *La meſure de l'arpent par ladite Couſtume, &c.* Ordonnaſmes que ledit article tiendroit & ſeroit obſerué pour Couſtume eſdits Bailliage de Montargis, & autres lieux regiz ſouz leſdites Couſtumes de Lorris: ſans preiudice des habitans des terres & iuſtices de Villiers, ſainct Benoiſt & Tampnerre, qui declarerent qu'ils auoient vingt & deux pieds pour corde: & ſans preiudice des baux faits par cy deuant. Et commençera ladite Couſtume à auoir lieu du iour de la publication deſdites Couſtumes.

Et apres lecture faite du xxiiij, qui ſe commẽce, *En tous cas d'eſchange,* & apres auoir mis la matiere en deliberation, par l'aduis, opinions & conſentement deſdits gens d'Egliſe, nobles & gens du tiers Eſtat, fut dit & ordõné, que ledit article ſeroit corrigé. Et au lieu d'iceluy mis l'article qui s'enſuit. *En eſchange d'heritage redeuable de droict de cens fait but à but ſans nulles tornes, ſont deues Ventes au ſeigneur cenſier, ſi les heritages eſchãgez ſont aſsis en diuerſes cenſiues. Mais ſi leſdits heritages ſont aſsis en vne meſme cenſiue, n'en ſont deues aucunes Ventes, ny autres proffits, ſinon qu'il y ait tornes. Auquel cas, ſont deues Ventes pour le prix deſdites tornes ſeulement.*

En faiſant lecture du ij. article du chapitre de champart & terrage, commençant, *Item & apres que les gerbes, &c.* Ordonnaſmes qu'il demeureroit obſerué, ſauf au lieu de ſainct Forgeau & autres lieux, qui ont dict qu'ils n'auoient accouſtumé de mener ledit terrage, qui en vſeront cõme ils ont accouſtumé, & ſans preiudice des droicts des ſeigneurs deſdits lieux, qui ont maintenu le contraire.

En faiſant lecture du premier article de paſturages & herbages, qui ſe commence, *En quelque temps, &c.* Leſdits gens d'Egliſe, nobles & tiers Eſtat, s'oppoſerent audit article, & requirent qu'il fuſt rayé & que les articles de l'ancienne Couſtume, fuſſent remis audit cayer, a ſçauoir le premier qui ſe commence, *En nul temps on ne peut mener paſturer ſes beſtes, &c.* Et le deuxieſme article qui commence, *En terres vaines roturieres, les habitans d'vne paroiſſe peuuent mener paſturer beſtes,* & iceux deux articles eſtre obſeruez & gardez comme l'on auoit accouſtumé. Et par les aduocat & procureur du Roy, que leſdits deux articles de l'ancienne Couſtume ne doiuent plus auoir lieu: ains la Couſtume couchee audit article de nouuel fait, qui reformeroit leſdicts deux articles, pour le biẽ & vtilité de la choſe publicque. Et apres auoir mis la matiere en deliberation, & ouy les opinions des aſſiſtans en ladite aſſemblee, qui ont dit tous d'vne voix & cõcordablemẽt, ſauf leſdits aduocat & procureur du Roy, & Preuoſt de Montargis, que ledit nouueau article ſe deuoit rayer, & les deux de ladite ancienne Couſtume deuoient eſtre remis audit cayer & en vſer ſelon icelle: ordonnaſmes que ledit article nouueau ſeroit rayé, & le feiſmes rayer dudit Couſtumier: & au lieu d'iceluy eſcrire & mettre leſdits deux articles de l'ancien Couſtumier, dont la teneur s'enſuyt. *En nul temps on ne peut mener paſturer ſes beſtes és heritages tenuz en fief, qui ſoient ioignans au manoir tenu en fief dont ils ſont domaine. Mais s'ils ſont ſeparez dudit manoir & non entretenans à iceluy, ils enſuiuent la nature des heritages roturiers quant à paſturages. En terres vaines roturieres, les habitans d'vne paroiſſe peuuent mener paſturer leurs beſtes de leur creu, nourriture & pour leur vſage iuſques aux clochers des paroiſſes ioignans & voiſines tenans à eux, ſinon que les terres ſoient cloſes ou foſſoyees. Et ſont dites terres vaines, ou il n'y a aucune ſemence. Toutes-fois peut defendre le laboureur de la terre, où il y a chaulmes, que l'on n'y voiſe, iuſques à ce qu'il ait eu eſpace d'enleuer ledit chaulme & ſans fraude.* Et n'entend en cet article comprẽdre les hauts marchands de Beſtial, & adiouſter auſdits articles ces mots, *N'entend comprendre les hauts marchands.* Et en procedant à ladite redaction deſdites Couſtumes en ladite aſſemblee, ſe comparut honorable homme & ſage maiſtre Potentian Hodrart, licencié en loix, ſubſtitut du procureur du Roy, au Bailliage de Sens, & comme

Source : BIU Cujas

procureur des Eſcheuins de la ville de Sens, ſuffiſamment fondé de lettres de procuration ſpeciale quant à ce, à ſçauoir de maiſtre Sauinian Hodrat, licentié en loix, procureur du Roy au Bailliage de Sens, paſſees ſous le ſeel de la Preuoſté de Sens, ancien reſſort de Villeneufue le Roy, du xxij. iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens trente-vn, pardeuant Iean Maucorps, notaire Royal à Sens, & de maiſtre Iaques Hodart, licentié és droits aduocat du Roy & Maire de la ville de Sens, & de maiſtre Potentiã Eſcheuin, Eſtienne Maury, procureur au Bailliage & Guillaume Guerard marchand, auſſi Eſcheuin de ladite ville de Sens, paſſees ſouz le ſeel aux contracts de ladite Preuoſté de Sens, pardeuant Cheron Mygot, & Georges Sudocier, notaires Royaux, iurez eſdits Bailliages & Preuoſté, le troiſieſme iour de ce preſent moys de Septembre, lequel maiſtre Sauinian Hodrart, en vertu deſdites procurations eſpeciales quant à ce, & de comparoir pardeuant nous audit Mõtargis en la Cour de Parlement ſe meſtier eſt, dit & declare, que les chaſtellenies, terres & ſeigneuries de Chaſteaulandon, Courtenay, Villeneufue les genets, Ferrieres, Perreux, Prenoy, Vienne, Villefranche, Vertron, Villegardin, Vallery, Villetierry, ſainct Valerian, Monthacie la Villiote, Champigny, la Chappelle feu payan, Villemanauſche, Pons ſur Yonne, Vons, Deans, Cherry & autres terres & ſeigneuries dependans & enclauees eſdites chaſtellenies, enſemble tous autres lieux & villages eſtans du Bailliage de Sens, au pays de Gaſtinois outre la riuiere d'Yonne, auoir eſté regies & gouuernees ſelon la couſtume & Bailliage de Sens redigee par eſcrit & accordee. A ceſte cauſe s'oppoſoit & empeſchoit que leſdites terres fuſſent regies & gouuernees ſouz autre couſtume que celle du Bailliage de Sens. Et par leſdits aduocat & procureur du Roy audit Montargis euſt eſté requis voir leſdites procurations, pour en venir deliberer: qui leur euſſent eſté baillees pour les voir & communiquer au Comte de Dampmartin, ſeigneurs de ſainct Forgeau, Vallery, ſainct Vallerian, de Villeneufue les genetz, Viennes & de Prenoy & autres deſdits nobles, qui euſſent empeſché & oppoſez à l'encontre de ladite declaration faicte par ledit ſubſtitut dudit procureur du Roy de Sens. Et apres aucuns delaiz euſſent leſdits aduocat & procureur du Roy à Montargis, fait reſponſe, & baillé leurs defenſes par eſcrit à l'encontre de ladite declaration faite par ledit ſubſtitut de Sens. Leſquelles reſponſes & defenſes leſdits Comte de Dampmartin, ſeigneurs de ſainct Forgeau, Vallery, ſainct Vallerian, de Villeneufue les genets, Vienne & de Prenoy, euſſent employé pour eux, dont la teneur s'enſuyt. A laquelle declaration baillee par les procureur du Roy & Eſcheuins de la ville de Sens, dit & reſpond le procureur du Roy au Bailliage de Mõtargis, que la couſtume de Lorris Bailliage de Montargis, que leſdits de Sens dient & ſurnomment de Lorris, eſt la plus ancienne, fameuſe & renommee ou de plus, qui ſoit en France. Par laquelle ſe regiſſent & gouuernent les terres, ſeigneuries & chaſtellenies de Chaſteaulandon, Champignelles, Courtenay, Ferrieres, Villeneufue les genetz, Perreux, Vienne, Villefranche, Villechien, Villegardin, Vallery, Villetierry, ſainct Vallerian, Montacher, la Belliolle, Champigny, la Chappelle feu Pean, Villemanauche, Pons ſur Yonne, Voues, Deant, Cherroy & autres terres & villages eſtans au pays de Gaſtinoys outre la riuiere d'Yonne, ſont & ont eſté de tout temps & ancienneté de ladite couſtume de Lorris, regies & gouuernees ſouz icelle, comme encores ſont de preſent. Et poſé qu'ils ſoient, ou les aucunes deſdites terres du Bailliage de Sens, que neantmoins cela n'empeſche que leſdites terres ne ſoient gouuernees par ladite Couſtume, & non celle du Bailliage de Sens. Et ont leſdits habitans deſdites terres eſté touſiours appellez audit Montargis, † meſmes en l'an mil quatre cens quatre vingts & quatorze, & du temps du Roy Charles huictieſme, de la publication de laquelle eſt de preſent queſtion: ou tous les ſeigneurs deſdites terres & chaſtellenies comparurent comme deſſus, comme vſans de ladite Couſtume. Et auec ce n'y a couſtume du bailliage de Sens qui ait eſté publiee, ne receuë en la Cour de Parlement, pour l'incomparition d'icelle. Et ſi demanderent tous les ſeigneurs & ſujects deſdites terres, lors qu'il fut queſtion les rediger audit Sens, leur renuoy en la ville de Montargis, quãd la couſtume de Lorris ſeroit publiee, à quoy y furent receuz & renuoyez. Quoy ſuyuant, ont comparu & comparent encores pardeuant vous, tant les ſeigneurs que ſujects deſdites chaſtellenies, & ſi ne demande ledit procureur du Roy à Montargis, par la preſente publication eſtre fait preiudice au reſſort dudit Bailliage de Sens. Pourquoy doiuent leſdits procureur & Eſcheuins de Sens eſtre deboutés de leurdite requeſte. Surquoy nous ordonnaſmes que du dire & plaidoyez deſdites parties ferions noſtre rapport en la Cour, en laquelle auons leſdites parties renuoyees & renuoyons au Lundy d'apres la S. Martin d'hyuer prochainement venant, pour par icelle en ordonner comme de raiſon. Et que, ſans preiudice des droits deſdites parties, paſſerons outre à la publication deſdites Couſtumes.

† S'entend à la redaction & correctiõ de ladite Couſtume.

En faiſans lecture du neufieſme article du chapitre de donations teſtamentaires, commençant, *La cognoiſſance del execution du teſtament, &c.* Sur ce que ledit maiſtre Charles Preuoſt, prieur de Chaſteauregnard & curé de Cepoy, euſt requis y eſtre mis ces mots. *Auſſi bien aux gens d'Egliſe, comme aux laiz, comme ils eſtoient en l'ancienne Couſtume.* Ouye ſur ce l'opinion deſd. aſſiſtans, qui ont eſté tous d'vne voix cõcordablement, que ledit article eſtoit bien reformé, ordonnaſmes que led. article demeureroit cõme il eſtoit reformé & eſcrit audit cayer. Sans preiudice de l'opinion dudit Preuoſt & de M. Dominique Preuoſt ſon frere, threſorier en l'Egliſe de Chaſtillon, qui bailleront leurs cauſes d'oppoſition, & ce que bon leur ſemblera, pour ſur le tout à noſtre rapport en ordonner par icelle comme de raiſon: & les auõs renuoyees & renuoyons au Lundy apres la feſte de S. Martin d'hyuer, en ladite Cour. Et le quinziéme iour dudit mois de Septembre, en ladite aſſemblee leſdits aduocat & procureur du Roy, ſe preſenterent à l'encontre de M. Pierre de Lion ſon lieutenant general: Mathurin Barrage, aduocat du Roy, & P. Grus, ſubſtitut du proc. du Roy à Nemours, adiournez ſur le proffit d'vn defaut, & pour les voir declarer eſtre encourus és peines indictes. Et auſſi contre M. Thomas Guyneau, proc. du Roy audit

Source : BIU Cujas

Nemours, adiournez ſimplement pour le Duché & Bailliage de Nemours, pour aſſiſter à la publication deſdites couſtumes, comme leſdits Duché, Bailliage & Chaſtellenie de Chaſteaulandon dependans dudit Duché, eſtans regis & gouuernez ſous leſdites couſtumes de Lorriz & Bailliage de Montargis en ce qui eſt au pays de Gaſtinois: requerans ledit procureur du Roy à Montargis, defaut à l'encontre deſdits lieutenant, aduocat & ſubſtitut faiſant le deuxieſme, & contre ledit Guyneau, procureur du Roy, pur & ſimple portant tel profit que de raiſon, en leurdit defaut, & pour le profit d'iceux leſdits Duché & Bailliage de Nemours, chaſtellenie de Chaſteaulandon en ce qui eſt audit pays de Gaſtynois, eſtre declarez ſujets auſdites Couſtumes de Lorris, que ſelon icelles ſe reigleront & les obſerueront, les Ducs, Comtes, Barons, Chaſtellains, iuſticiers, officiers, gens d'Egliſe, nobles gens du tiers Eſtat, comme s'ils euſſent comparu en ladite aſſemblee. Et apres que maiſtre Iean Herbereau, lieutenant particulier audit Montargis a preſenté lettres miſſiues, qu'il a affirmé & certifié luy auoir eſté enuoyees par ledit de Lion, lieutenant, certifié par luy & aucuns de ladite aſſemblee qu'elles eſtoient eſcrites de la main dudit Lion, pour exonier leſdits officiers de Nemours, pour le danger de peſte qui eſtoit audit de Nemours, au moyen dequoy s'eſtoient retirez aux champs: ordonnaſmes qu'ils demeureroient exoniez pour leſdites cauſes. Et proteſta ledit procureur du Roy de Montargis, que ou leſdits officiers de Nemours ne voudroient aduoüer ledit exoine, de les pouuoir pourſuyuir ſur le profit deſdits defaux.

En faiſant lecture du xxvij. article du chapitre de retraict lignager, commençant, *Et au regard des rentes foncieres qui ont eſté creées rachetables* : ſur le differend fait. Et apres qu'auons mis la matiere en deliberation, par l'aduis & opinion deſdits aſſiſtans: ordonnaſmes que ledit article demeureroit & ſeroit obſerué & tenu comme Couſtume: nonobſtant l'oppoſition dudit procureur du Roy, en ſon nom. Pour laquelle l'auons renuoyé en ladite Cour au Lundy d'apres la ſainct Martin.

Et ce fait, par le procureur des habitans de la ville de Montargis a eſté requis, eſtre faite lecture & publication du huictieſme article du chapitre d'execution de loüage ou rente de maiſons, commençant, *La ville de Montargis par priuileges*. Et apres lecture faicte d'iceluy, les nobles du Bailliage de Montargis & autres nobles des autres pays vſans de ladite Couſtume, s'oppoſerent & empeſcherent que ledit article demeuraſt audit cayer pour couſtume. Combien qu'ils ne vouloient empeſcher, que leſdits habitans de Montargis ne iouyſſent de leurs priuileges ſi aucuns en auoient. Et apres que par leſdits habitans de Montargis, nous furent exhibez leſdits priuileges, neantmoins, pour la diuerſité des opinions: ordonnaſmes qu'en ferions noſtre rapport en la Cour, & produyroient leſdits habitans pardeuers icelle ce que bon leur ſembleroit, pour par icelle en eſtre ordonné comme de raiſon.

En faiſant lecture du cinquieſme article du chapitre en matiere de criees, commençant, *Les criees dont deſſus eſt faite mention, &c.* Par l'opinion aduis, requeſte & deliberation des gens d'Egliſe, nobles & du tiers Eſtat, ordonnaſmes que ledit article ſeroit reformé, & ſeroit mis pour faire leſdites criees trois huictaines, trois quinzaines & vne quarantaine. Et le ſeizieſme iour dudit mois ſe comparut pardeuãt nous noble homme Iean des Prez, ſeigneur de Preſontaine en la Chaſtellenie de Chaſteaulandon, qui declara n'auoir eſté aduerty de ce qui auoit eſté cy deuant fait, & ou il l'euſt pluſtoſt ſceu, y fuſt comparu. Neantmoins a conſenty & accordé tout ce que par nous a eſté fait, entant qu'à luy touche: vouloir tenir & obſeruer leſdites Couſtumes, comme elle auroient eſté redigees & publiees. Et au regard des autres particuliers oppoſans, nous auons reſerué, à en ordõner par ladite Cour, s'ils ſeront receuz à leurdite oppoſition, ou non.

Leſquelles corrections, modifications ou adjonctions deſſuſdites par l'opinion & conſentemẽt deſdits gens d'Egliſe, nobles, officiers, colleges, aduocats & procureurs, & auſſi des Eſcheuins, manans & habitans dudit Montargis, & pluſieurs autres dudit Eſtat, eſtans en ladite aſſemblee, ont eſté faites & publiees comme deſſus, pour ſeruir & valoir és queſtions & procez qui ſuruiendront pour le temps aduenir. Et apres ladite publication, auons prins leſdites Couſtumes, pour les porter en la Cour de Parlement. Et en auons laiſſé vn double ſigné de nous commiſſaires deſſuſdits, & deſdits lieutenant general & greffier dudit bailliage de Montargis. En faiſant defenſes auſdits lieutenans, Preuoſts, iuges, & autres officiers, aduocats, practiciens, eſdites Couſtumes deſdits Bailliage & Preuoſté de Mõtargis & autres pays, territoires & ſeigneuries vſans d'icelles, d'oreſen-auant pour la preuue deſdictes Couſtumes publiees comme deſſus, ils ne facent, ny ſouffrent faire aucune preuue par turbes, ou teſmoins particuliers: mais ſeulement par l'extraict d'icelles ſigné & deuëment expedié, & auſſi de non alleguer ne poſer autres couſtumes contraires & derogantes auſdites Couſtumes publiees & arreſtees: ains les obſeruent & gardent comme loy, le tout ſelon les lettres & Edict du Roy noſtredit ſeigneur deſquelles les teneurs ſont cy deſſus incorporees. Ainſi ſigné,

G. Gvillard. I. Dvrand. A. Arnavlt.

Fin des Couſtumes de Montargis.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

COVSTVMES DES DVCHE', BAILLIAGE, ET PREVOSTE' D'ORLEANS, ET RESSORTS D'ICEVX: MISES ET REDIGEES PAR ESCRIT EN *preſence des gens des trois Eſtats dudit Bailliage, par nous Achilles de Harlay, premier Preſident, Iaques Viole, & Nicolas Perot, Conſeillers du Roy en ſa Court de Parlement, & Commiſſaires par luy ordonnez.*

Ad veteres conſuetudines Aurelianenſes ſcripſit Pyrrhus Anglebermæus, & notas quaſdam edidit Leo Tripoltius.

DES FIEFS.

Article premier.

VN vaſſal peut vendre ſon fief, ou partie d'iceluy, ſans le conſentement de ſon ſeigneur de fief. Et eſt tenu ledit ſeigneur de fief, de receuoir en foy & hommage l'acheteur dudit fief, ou partie d'iceluy, en payant le quint denier de la vente: & quant au requint, n'en ſera d'oreſnauant deu. Et eſt le quint denier, la cinquieſme partie du pris que le fief a eſté vendu. ij.

De vente de fief faite par le vaſſal.

Toutesfois ſi le ſeigneur de fief, auparauant la vente du fief, ou partie d'iceluy, auoit ſaiſi & appoſé ſa main ſur le total dudit fief: En ce cas l'acheteur, qui auroit acquis ledit fief, ou partie, ſera tenu payer entierement au ſeigneur de fief les profits qui eſtoient deuz auparauant la vente, pour leſquels ledit ſeigneur auoit appoſé ſa main, & fait ſa ſaiſie, enſemble les frais de la ſaiſie: Sauf audit acheteur ſon recours, pour lequel ledit ſeigneur de fief ſera tenu luy ceder ſes actions, & le ſubroger en ſon lieu & droit. iij.

Du quint denier.

De ſaiſie feodale appoſee auant la vente du fief.

Quand le vaſſal eſt en foy, ou a deuëment fait ſes deuoirs enuers ſon ſeigneur de fief, & l'heritage dudit vaſſal pour ſes debtes, eſt ſaiſi & mis en criees, par telle ſaiſie & criees ne ſera le fief ouuert: & ne iouyra ledit ſeigneur de fief dudit heritage. Car touſiours dure la foy, iuſques à ce que ledit heritage ſoit vendu & adiugé par decret, ou que la foy fuſt faillie autrement que par ladite ſaiſie, & criees finies du coſté dudit ſeigneur de fief, ou dudit debteur ſon vaſſal. Auſſi que la main de Iuſtice ne deſſaiſiſt perſonne. iiij.

Pour ſaiſie & criees de fief n'y a ouuerture d'iceluy.

Le curateur ou commiſſaire eſtably à la requeſte des creanciers, à vn fief ſaiſi par le ſeigneur feodal, ſoit auparauant ou depuis la ſaiſie des creanciers, peut demander ſouffrance au ſeigneur feodal, pour obtenir main-leuee de la ſaiſie feodale. Et ſera le ſeigneur de fief tenu bailler ladite ſouffrance audit curateur ou commiſſaire: Sauf audit ſeigneur ſoy pourueoir pour ſes profits, ſur les deniers de la ferme de l'heritage, ou deniers qui prouiendront de la vente. Et à defaut de le receuoir par ledit ſeigneur, il ſera receu par iuſtice. v.

De la ſouffrance que doit bailler le Seigneur ou Commiſſaire du fief ſaiſi.

Vn vaſſal peut vendre ou conſtituer rente ſur ſon fief, ſans le conſentement de ſon ſeigneur de fief. Mais ledit ſeigneur de fief n'eſt tenu de receuoir en foy & hommage l'acquereur de ladite rente, ſi bõ ne luy ſemble. Et auſſi ledit ſeigneur de fief ne peut contraindre ledit acquereur de luy faire la foy & hommage d'icelle rente. vj.

De rente conſtituee ſur le fief par le vaſſal.

Et quand le ſeigneur de fief exploitera ſon fief, ſur lequel a eſté vendue ou conſtituee ladite rente par ſon vaſſal: iceluy ſeigneur de fief exploictera entierement ſondit fief, ſans payer ladite rente ainſi conſtituee: ſinon que auparauant elle euſt eſté infeodee. vij.

Vn vaſſal peut bailler à cens, rente, ferme ou penſion, ſon domaine à vies, à temps, ou a touſiours, en retenant à luy les foy & hommage: & n'y a en ce faiſant le ſeigneur de fief aucun profit. Toutesfois quand ledit fief chet en profit, le ſeigneur qui n'a conſenty ne infeodé ledit bail, peut entierement exploicter ſondit fief. viij.

De rente infeodee.

Et ſi le preneur ou ſes ſucceſſeurs vendent, baillent, & tranſportent leſdits heritages, & autres choſes alienees ainſi que deſſus, n'eſt pour ce deu aucun profit au ſeigneur de fief. Mais leſdits baulx

De vaſſal qui baille ſon domaine à cens, rente, &c.

Source : BIU Cujas

& alienations ne peuuent preiudicier audit seigneur de fief, qu'il ne puisse exploicter son fief, s'il le trouue ouuert, sans auoir esgard au bail fait par ledit vassal. ix.

De vente de cens ou rente à quoy auoit esté baillé l'heritage

Mais si vente estoit faite dud. cens ou rẽte, à quoy auroit esté baillé ledit heritage: en ce cas l'acquereur sera tenu de payer quint denier au seigneur de fief, à cause de ladite acquisition, selon l'estimation du total dudit fief, qui sera faicte par preud'hommes, dont le seigneur en nommera l'vn & l'acquereur l'autre. Et où lesdits preud'hommes ne se pourront accorder, seront tenus lesdits preud'hommes en conuenir d'vn tiers: & se fera ladite estimation aux frais de l'acquereur. x.

De bail d'heritage à rente rachetable.

Si aucun seigneur d'heritage tenu en fief baille iceluy heritage à rente, sous faculté de pouuoir rachepter icelle rente: pour raison dudit bail n'est deu aucun profit au seigneur de fief, sinon que ledit bailleur se fust dessaisi de la foy & hommage dudit heritage, Et toutesfois si tost que ladite rente sera en vertu de ladite faculté, ou autrement rachetee, le fief sera ouuert, & deu profit de quint audit seigneur de fief. xj.

Celuy qui a baillé à cens ou à rente son heritage tenu en fief, sans soy dessaisir de la foy, est tenu faire & porter la foy, & payer tous les droits & profits feodaux dudit heritage, & en acquitter le preneur: sinon qu'il y ait conuention expresse au contraire. xij.

De vente de fief sous faculté de remeré.

Quand le vassal vend son fief sous faculté de remeré, il y a profit de fief, soit que le remeré fust en vne mesme carte auec la vente, ou en diuerses, pourueu que ladite faculté de remeré soit accordee par le traicté de ladite vente. Mais quand ledit vendeur rachepte ledit fief dedans le terme de ladite faculté, n'est deu aucun profit. xiij.

D'eschange d'heritage feodal sans soulte d'argent.

En eschange d'heritage feodal, quand il n'y a aucunes tournes, n'est deu quint denier au seigneur feodal, mais seulement rachat. Et quand il y a tournes, ou autres choses equipollantes, il est acquis quint denier audit seigneur pour les tournes: & pour l'outre plus, est deu rachat selon que dessus. Et si les fiefs eschangez sont sous mesme tenure feodale, n'y a profit, sinon qu'il y ait tournes: pour raisõ desquelles seulement sera deu quint denier au seigneur. xiiij.

Quand il y a rachat en donation de fief.

Si vn fief est donné, il y a rachapt, pourueu que la donation ne soit faite pour Dieu, ou en aumosne sans fraude, ou qu'elle ne soit faite en mariage, ou autrement, par le pere ou mere, ayeul, ou ayeule, ou autres ascendans, en auancement de succession à fils ou filles, ou autres descendans en droite ligne. Et pareillement si par les descendans est donné aux ascendans: en chacun de tous lesquels cas exceptez n'est deu aucun profit. xv.

En partage de fief n'est deu profit au seigneur.

Pour partage & subdiuision entre toutes personnes, n'y a profit au seigneur feodal: ny aussi pour egalement fait entre coheritiers, encores que audit egalement y eust tournes. xvi.

De licitation d'heritage feodal.

Si l'heritage feodal ne se peut partir entre coheritiers, & se licite par iustice sans fraude, ne sõt deuz aucuns profits pour l'adiudication faite à l'vn d'eux. Mais s'il est adiugé à vn estranger, l'acquereur doit profit. xvij.

Si en vne annee vn mesme fief tombe en plusieurs rachats par mort enuers mesme seigneur, ne sera deu que vn seul rachat. xviij.

De l'acquisition que fait le seigneur du fief de son vassal.

Le seigneur de fief peut acquerir le fief que son vassal tient de luy, & le ioindre & vnir à son domaine, & n'est tenu en faire foy & hommage au seigneur de qui il tient son plein fief. Mais son heritier, ou celuy qui aura cause de luy, en est tenu faire la foy, sans payer profit de ladite vnion. Et aussi si le seign. de fief va de vie à trespas, apres que son vassal aura acheté son arrierefief, ledit vassal est tenu faire la foy tant dudit fief que de l'arrierefief, & n'est plus reputé qu'vn fief. xix.

Et s'il le reuend, ou met hors de ses mains par quelque maniere que ce soit: apres qu'il en aura fait la foy & hõmage, il demeure plein fief à son seigneur. Mais s'il le vend ou aliene auant lesdits foy & hommage faits à sondit seigneur, iceluy arrierefief sera tousiours tenu en arrierefief dudit seigneur feodal, selon qu'il auoit esté. xx.

Des heritages acquis par vn seigneur en sa censiue.

Les heritages acquis par vn seigneur de fief en sa censiue, sont reünis à son fief, & censez feodaux, si par expres le seigneur ne declare par le contract d'acquisition, qu'il veut que lesdits heritages demourent en roture. xxi.

De fief aduenu à vn haut iusticier par aubenage ou confiscation.

Quand à vn haut iusticier aduient par aubenage ou confiscatiõ vn fief ou arrierefief, qui n'est tenu de luy, il en doit dedans l'an, qu'il en sera requis, vuider ses mains, pour l'indemnité du seigneur de fief ou arrierefief, ou faire la foy & hommage au seigneur feodal, & luy payer le profit de rachat. Autrement le seigneur de fief en iouyra, & l'exploitera. xxii.

En succession de ligne directe n'y a aucun profit de fief. Mais en tout cas que le fief eschet en ligne collaterale, est deu profit de rachat au seigneur de fief. xxiiii.

Du bail & garde des enfans mineurs.

Quand homme ou femme, noble ou non noble, vont de vie à trespas, delaissant vn ou plusieurs enfans mineurs, le suruiuant a, & peut auoir, si bon luy semble, la garde d'iceux: & en leur defaut, ou refus, l'ayeul ou l'ayeule du costé du decedé, si aucun y a: & ne doiuent que la foy, sans profit des heritages desdits mineurs. Et sont les seigneurs de fief tenus bailler ausdits gardiens souffrance sans payer profit. Et en cas de refus d'accepter par eux ladite garde, seront lesdits pere & mere, ayeul & ayeule subordinément tenus dans quinzaine en faire declaration au Greffe, & faire pourueoir à leurs frais & despens, dedans la huictaine ensuyuant, de tuteurs ou curateurs à leursdits enfans: à peine de tous despens, dommages & interests desdits mineurs. Et à laquelle charge de tuteur & curateur ils pourront estre esleuz comme vn autre parent. xxiiii.

De l'aage pour porter foy.

Souffrance equipolle à foy tant qu'elle dure. Et dure ladite souffrance, iusques à ce que lesdits mineurs soient en aage de porter la foy: Assauoir, iusques à ce que le masle soit aagé de vingt ans & vn iour, & la femelle de quatorze ans & vn iour, auquel temps lesdits garde & bail finissent. xxv.

Source : BIU Cujas

Les gardiens nobles prennent les meubles de leurs enfans mineurs, & les font leurs, iuſques à ce que leſdits enfans mineurs ſoient en aage de porter la foy, cõme deſſus. Et outre, leſdits nobles gardiens gaignent les fruicts des heritages deſdits mineurs durant ledit temps, à la charge de les nourrir, entretenir, alimẽter, & acquitter de toutes debtes, & arrerages de rẽtes, ſans qu'ils ſoiẽt tenus icelles rachepter: Pareillement entretenir leurs heritages en ſuffiſant eſtat, payer les charges d'iceux, & les rendre indemnes, & ſans empeſchemẽt. Leſquels pere, mere, ayeul ou ayeule, ayans ladite garde noble, s'ils ſe remarient, ſeront tenus bailler au preallable, caution de rendre indemnes leſdits mineurs de ce qu'ils ſont tenus les acquitter par ladite garde. Toutefois ſi la vefue noble, gardienne de ſes enfans, ſe remarie, & que ſon mary & elle ne vouliſſent accepter le bail deſdits enfans aux charges que deſſus: En ce cas, s'il y a ayeul ou ayeule deſdits mineurs, iceux ayeul ou ayeule pourront prendre & auoir la garde deſdits mineurs, ſans payer aucun profit. Et prẽdront leſdits meubles & fruicts des heritages comme deſſus, & aux charges ſuſdites. xxvj.

Des gardes nobles & des charges dont ils ſont tenus.

Des gardes nobles qui ſe rematient.

Gardiens ſont pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans. xxvij.

Bailliſtres ſont la mere ou ayeule nobles, qui ſe ſont remariees. Et les parens en ligne collaterale, comme frere, ſœur, oncle, couſin, & le plus prochain, eſt preferé de quelque coſté que ce ſoit. Et neantmoins en pareil degré les maſles ſont preferez aux femelles, & des freres le plus aiſné, idoine & & ſuffiſant ſera preferé aux autres dudit bail. Et ne gaignent leſdits freres, ſœurs, oncles, tantes, couſins, & autres Bailliſtres, les meubles ni les fruicts des heritages deſdits mineurs. Auſſi ne doiuent leſdits bailliſtres aucun profit pour ledit bail. xxviij.

Des bailliſtres, & de la preference des parens au bail.

Si pluſieurs enfans, freres & ſœurs nobles eſtoient en bail ſous leurs oncles ou couſins, l'vn d'iceux venu en aage de vingt cinq ans, ſoit fils ou fille, acquiert le bail des autres mineurs, s'il veut, & en forcloſt leur bailliſtre plus loingtain en degré, ſans payer aucun profit. xxix.

Quand mineurs ſortent de bail ou garde, & veulent entrer en foy, le ſeigneur de fief eſt tenu de les receuoir ſans profit. xxx.

De mineurs ſortis de bail ou garde.

Si homme ou femme nobles delaiſſent fils ou filles mineurs, qui chéẽt en bail de leur oncle ou couſin, ou parens en ligne collaterale, & par laps de temps l'vn des fils ou filles vient en aage pour faire la foy: ledit fils ou fille peut requerir entrer en foy. Et eſt le ſeigneur tenu les y receuoir ſans profit, encores que eſtans aagez de vingtcinq ans, ils acquierent ou attirent à eux le bail de leurs autres freres & ſœurs. xxxj.

Et quand les autres enfans viendront en aage, ils pourront entrer en foy, & y ſeront receuz, ſans payer profit de ce qui leur viẽt en ligne directe. Et ne ſeront à ce contraincts, par ce que leur frere les garentit, & affranchit, en portant la foy pour eux. xxxij.

Le frere aiſné garétit ſes puiſnez en portant la foy.

Et au regard des non nobles, s'ils ont aucuns heritages tenus en fief, & ils ont enfans yſſus de leur mariage, le ſuruiuant a la garde deſdits mineurs: & doit demander, & eſtre receu en ſouffrance pour eux de leurs heritages tenus en fief, ſans qu'ils ſoient tenus payer rachapt ne profit. Et ne faict le gardien, qui n'eſt noble, les fruicts ſiens deſdits heritages. Et ſi la femme ſuruit, qui ait prins la garde de ſes enfans, & elle ſe remarie, ſeſdits enfans eſtans mineurs, & non aagez, elle en perd la garde: & n'eſt tournee la garde en bail, combien que entre nobles ladite garde tourne en bail. xxxiij.

De la garde des enfans non nobles.

Et en defaut ou refus de pere & mere deſdits enfans mineurs nõ nobles, l'ayeul ou l'ayeule a la garde deſdits enfans: & doit demander, & eſtre receu en ſouffrance pour eux de leurſdits heritages tenus en fief, comme leſdits pere & mere, ſans payer profit ne rachapt au ſeigneur feodal. xxxiiij.

Entre nobles ou non nobles, par dation de tuteur ou curateur, ſoit par minorité, ou autrement en quelque ſorte que ce ſoit, n'eſt deu aucun profit: ains eſt tenu le ſeigneur de fief bailler ſouffrance auſdits mineurs, ou a leurs tuteurs & curateurs, iuſques a ce que iceux mineurs, ou l'vn deux, ſoit en aage pour faire ladite foy & hommage. Et en defaut de tuteur ou curateur, eſt tenu ledit ſeigneur bailler lad. ſouffrance à l'vn des parẽs deſdits mineurs, ou autre à ce commis par iuſtice, qui pour eux la demandera, & declarera, les noms & aages deſdits mineurs. xxxv.

N'eſt deu profit au ſeigneur par dation de tuteur.

Vn fils aiſné, ſoit noble ou non noble, aagé de vingt ans & vn iour, peult, ſi bon lui ſemble, porter les foy & hommage pour tous ſes freres & ſœurs, mariez & non mariez. Et ayant ledit fils aiſné porté ladite foy & hommage pour ſeſdits freres & ſœurs, il ne s'en peut plus deſiſter à leur preiudice: ſinon que leſdits freres & ſœurs puiſnez la vouliſſent porter pour eux meſmes. A laquelle foy ledit ſeigneur de fief ſera tenu les receuoir, ſans pour ce payer profit. xxxvj.

Le fils aiſné peut porter la foy pour ſes puiſnez.

Et s'il n'y a que filles, ou que le fils aiſné (ſi aucun y a) n'a porté la foy, n'eſt pareillement deu aucun profit par leſdites filles, à cauſe de leur premier mariage: Leſquelles neantmoins eſdits cas, ou leurs maris pour elles, pourront porter ladite foy, ſans payer profit pour ledit premier mariage. Et ſera tenu ledit ſeigneur de fief les y receuoir. xxxvij.

N'eſt deu profit au ſeigneur par les filles pour le premier mariage.

Mais ſi elles ſe remarient en ſecondes ou autres nopces, eſt deu rachapt pour chacun deſdits autres mariages. xxxviij.

N'eſt deu foy & hommage, rachapt ne profit feodal, par la femme acceptant communauté, à cauſe d'icelle acceptatiõ, pour le fief acquis par le mary durãt ladite communauté. Auſſi n'eſt deu rachapt ne profit feodal par les heritiers dudit mary, aduenant que la vefue renõce à ladite communauté, encores que par le moyen de ladite renonciation le total dudit fief demeure aux heritiers dudit mary: Pourueu que eſdits cas le mary ait faict la foy & hommage, & payé les droicts. xxxix.

N'eſt deu profit, ne rachat pour acceptation ou renontiatiõ de communauté.

N'eſt auſſi deu droict de rachapt par la renonciation faite par aucuns des enfans à l'heredité de leurs pere & mere, ayeul ou ayeule encores que par ladite renonciation y ait accroiſſement

Pour renontiation d'heredité n'eſt deu rachat.

Source : BIU Cujas

au profit des autres enfans: Pourueu que pour faire ladite renonciation n'y ait argent baillé, ou autre choſe equipollante. xl.

Des gens d'Egliſe & de main-morte tenans fiefs.

Les gens d'Egliſe & de main morte ne peuuent acquerir, ne tenir heritage en leurs mains, au preiudice des ſeigneurs de fief ains ſont tenus d'en vuider leurs mains, & de les mettre entre les mains de perſonnes, qui ayent puiſſance de les vendre, aliener, & d'en diſpoſer en ſorte, que les droits feodaux n'en ſoient diminuez. Et apres que ſommation ou commandement ſera fait auſdits gens d'Egliſe, & autres de main-morte, de vuider leurs mains deſdits heritages: ils auront delay d'vn an pour ce faire. Et ſi ledit ſegn. feodal les a vne fois receuz à vicaire, il ſera tenu à toutes mutations les y receuoir. xlj.

De fiefs amortis ou poſſedez par 60. ans par gens de main-morte.

Si leſdits gens d'Egliſe, ou de main-morte, ne vuident leurs mains deſdits heritages dedans l'an: en ce cas le ſeigneur de fief exploitera l'heritage feodal, & en fera les fruits ſiens, iuſques à ce qu'ils ayent vuidé leurs mains. Toutesfois ſi leſdits gens d'Egliſe, ou de main-morte auoient tenu & iouy deſdits heritages par ſoixante ans, ou qu'ils euſſent lettres d'amortiſſement: en ce cas ne ſeront tenus de vuider leurs mains, mais ſeront tenus bailler & nommer vicaire audit ſeigneur de fief ſans payer profit. Et deſlors en auant par la mort de chacun vicaire ſera deu rachapt & profit de fief. xlij.

De vicaire nommé par gens de main-morte, qui fait vœu de religion.

Si gens d'Egliſe, ou de main-morte, pour l'heritage tenu en fief, nomment & baillent vicaire, qui comme tel ſoit receu en foy, & apres iceluy vicaire fait vœu & profeſſion en religion: de là en auant, s'il y a mutation du coſté du ſeigneur feodal auant le treſpas dudit vicaire, qui s'eſt rendu religieux & profez. En ce cas, apres ſommation, ou empeſchement fait de la part d'iceluy ſeigneur, ledit fief eſt ouuert: Et le peut iceluy ſeigneur feodal exploicter en pure perte, iuſques à ce qu'il ait nouuel vicaire. Sauf que leſdits gens d'Egliſe & de main-morte ont quarante iours de delay apres ledit empeſchemẽt, ou ſommation pour bailler nouuel vicaire: Et ledit nouuel vicaire eſtant baillé dedans leſdits quarante iours, n'y a aucun profit. xliij.

De ſaiſie feodale à faute d'homme.

Quand le ſeigneur de fief n'a point d'homme, parce que ſon vaſſal a vendu, tranſporté, ou autrement aliené ſon heritage, tenu en fief, ledit ſeigneur peut incontinent ſaiſir ledit heritage & l'exploicter: & fait les fruits ſiens, iuſques à ce qu'il ait homme, & qu'il ayt eſté payé de ſes deuoirs & profits de fief. xliiij.

De quint deu au ſeigneur de fief.

Quand le fief eſt vendu, le ſeigneur de fief, auquel eſt deu le quint denier, ſe peut addreſſer pour ledit quint à l'achepteur, & le pourſuiure perſonnellement, ou ſe prendre à ſon fief par ſaiſie, à ſon chois & option. xlv.

Ce que doit faire le vaſſal quand ſon fief eſt ſaiſi.

Le vaſſal, quand la foy fault de ſon coſté, & il eſt ſaiſi par ſon ſeigneur de fief, eſt tenu aller vers ſon ſeigneur luy faire la foy & hommage de ſon fief, & luy payer les profits, ſi aucuns ſont deuz, s'il eſt demeurant à dix lieuës pres de ſondit fief & lieu, à cauſe duquel ledit vaſſal eſt tenu luy faire leſdits foy & hommage, & que le domicile dudit ſeigneur ſoit declaré par la ſaiſie, ou autrement deuëment notifié audit vaſſal, ou detenteur de l'heritage tenu en fief. Et s'il eſt demeurant oultre les dix lieuës, ou ſoit refuſant receuoir iceluy vaſſal, ou que la demeurance dudit ſeigneur feodal n'euſt eſté exprimee par la ſaiſie, ou deuëment notifiee comme deſſus: il ſuffiſt aller audit lieu & domaine faire ou offrir leſdits foy & hommage, & payer les profits, ſi aucuns ſont deuz, & faire telles offres, qu'il feroit à la perſonne de ſon ſeigneur feodal. Apres leſquelles offres ledit vaſſal peut iouyr de ſon fief ſans offenſe. Et ſi c'eſt

Du vaſſal duquel le fief ſans domaine eſt ſaiſi.

vn fief ſans domaine, il ſuffiſt aller pardeuers le ſeigneur de fief à ſa perſonne, ou en ſon domicile, à dix lieuës pres de l'heritage tenu en fief: & s'il n'eſt au dedans des dix lieuës, il ſuffiſt audit vaſſal aller pardeuant le iuge, en la iuriſdiction duquel eſt aſſis l'heritage, & luy notifier & faire ſes offres: leſquels vaudront iuſques à ce qu'il ſoit ſommé. xlvj.

Mais ſi le ſeigneur de fief reſſaiſiſt ledit fief, le vaſſal eſt tenu aller faire les foy & hommage, & payer les droits & profits de fief dedans quarante iours, ou faire ſes offres comme deſſus: Autrement ledit ſeigneur peut exploicter ledit fief. xlvij.

Cõme le vaſſal doit faire la foy & hommage.

Le vaſſal, pour faire la foy & hommage, & ſes offres à ſon ſeigneur feodal, eſt tenu aller vers ledit ſeigneur, au lieu dont eſt tenu & mouuant ledit fief: & y eſtant, demander ſi le ſeigneur eſt au lieu, ou s'il y a autre pour luy ayant charge de receuoir les foy & hommage & offres. Et ce fait, doit eſtant nue teſte, ſans eſpee, ne eſperons, dire, qu'il luy porte & fait la foy & hommage, qu'il eſt tenu faire à cauſe dudit fief mouuant de luy: & declarer à quel tiltre ledit fief luy eſt aduenu, le requerant qu'il luy plaiſe le receuoir. Et où le ſeigneur ne ſeroit trouué, ou autre ayant pouuoir de luy, ſuffiſt faire la foy, hommage, & offres, deuant la principale porte du manoir, ou au lieu dont tenu & mouuant ledit fief, apres auoir appellé à haute voix le ſeigneur par trois fois. Et s'il n'y a manoir au lieu ſeigneurial, dont depẽd ledit fief, & en cas d'abſence dudit ſeign. ou ſes officiers, faut notifier leſdites offres au prochain voiſin dudit lieu ſeigneurial, & laiſſer copie. xlviij.

De pluſieurs conſeigneurs feodaux.

Quand il y a pluſieurs ſeigneurs du lieu & domaine, dont dependent fiefs & vaſſaux, & que iceux ſeigneurs ne ſont demeurans ſur iceluy lieu & domaine: il ſuffiſt au vaſſal aller faire les offres & deuoirs ſur ledit lieu & domaine, & apres les ſignifier à l'vn deſdits ſeigneurs en partie, qui eſt trouué, ou eſt demourant au dedans deſdites dix lieues dudit domaine, à ſa perſonne ou domicile exprimé par la ſaiſie, ou deuement notifié au vaſſal, comme deſſus. Et n'eſt tenu ledit vaſſal faire qu'vne foy, & bailler que vn adueu. xlix.

De retenue par puiſſance de fief.

Le ſeigneur Chaſtellain, quand ſon fief eſt vendu, le peut auoir par puiſſance de fief, pour le pris qu'il aura eſté vendu, dedans quarante iours apres les offres à luy faites par l'acheteur, en payant par ledit ſeigneur Chaſtellain les loyaux couſts & miſes. Et faiſant leſdites offres, l'acheteur eſt tenu de mõſtrer & exhiber audit ſeigneur Chaſtellain, s'il en eſt requis, les lettres de ſon contract. l.

Source : BIU Cujas

Le seigneur feodal, apres le trespas de son vassal, ne peut saisir le fief mouuant de luy, ne exploicter en pure perte, iusques à quarante iours apres ledit trespas. Et les quarante iours passez, ledit seigneur peut saisir son fief, & fait les fruicts siens, qui depuis ladite saisie, & auparauant que le vassal ait fait son deuoir enuers le seigneur de fief, auroient esté coupez & abatus en leur saison & maturité, encores qu'ils ne fussent enleuez & serrez, en payant par ledit seigneur de fief les frais & semences, comme cy apres sera dit. lj.

L'heritier du vassal a 40. iours pour faire la foy.

La saisie feodale doit estre renouuellee de trois ans en trois ans. Autrement n'a effect que pour trois ans. Et pour l'aduenir, demeureront les commissaires deschargez. lij.

Du renouuellement de saisie feodale.

Quand aucun doit rachapt, il doit offrir à son seigneur trois choses: C'est assauoir, le reuenu de l'annee de son fief, vne somme d'argent telle qu'il verra estre conuenable, ou ce que deux preudhommes estimeront. Et deslors ledit seigneur de fief ne fait plus les fruicts siens: & a quarante iours pour choisir, & eslire l'vne desdites trois offres. liij.

Des trois offres du vassal qui doit rachat

Si ledit seigneur de fief prend & eslit l'annee, il payera les loyaux couts semences, labourages, & autres frais & mises faits pour lesdits fruicts. Et s'il choisist le dire de deux preud'hommes, ledit seigneur en prendra & eslira vn, & le vassal l'autre, à frais communs, lesquels arbitreront en leur conscience ce que peut valoir ledit rachapt. Et si lesdits preud'hommes ne se peuuent accorder, prendront vn tiers, sans qu'il soit besoin d'en parler au seigneur & vassal. liiij.

Du dire de preud'hõmes.

Si le seigneur feodal a choisi le reuenu de l'annee, le vassal est tenu de luy communiquer les baux à moison ou à ferme, & papiers de ses receptes, ou luy en extraire la declaration sur iceux papiers, aux despens de son seigneur de fief. lv.

D'exhibition des baux à maison & papiers par le vassal.

Si profit de rachapt est deu, & le vassal apres lesdites offres faites & signifiees laisse son heritage vacant iusques à vn an apres lesdites offres, & significations d'icelles, & sans que son seigneur de fief luy ait declaré laquelle il veut accepter: ledit an passé, ledit vassal sera quicte dudit profit de rachapt. lvj.

Du vassal qui laisse son heritage vacant apres ses offres.

Et commence ladite annee au iour de ses offres acceptees, ou valablement faites par le vassal, iusques à pareil iour l'an reuolu: & ne se fait qu'vne seule cueillette d'vne sorte de fruicts. lvij.

Quand commence l'an du rachat.

Quand vn seigneur feodal a choisi l'annee pour le profit de rachat, & en icelle annee audit fief y a bois prest à couper, ou estangs à pescher: ledit seigneur ne peut couper lesdits bois, ne pescher lesdits estangs en l'estat qu'ils sont: mais doit prendre seulement le reuenu d'vne annee. Et doit on estimer combien le reuenu desdits estangs peut valoir pour vne annee: & n'aura ledit seigneur, sinon la valeur d'vne annee seulement. lviij.

De bois à couper & estangs à pescher en l'an du rachat.

Et quant ausdits bois, le rachat de chacun arpent hors grurie est estimé à quatre sols tournois: en la foreſt & grurie d'Orleans, deux sols: & en la Soulongne, où il y a grurie, trois sols. lix.

De l'estimation d'arpent de bois.

Si le seigneur accepte la somme de deniers qui luy sera offerte, ou ce qui sera arbitré par les preudhommes: en ce cas les fruicts empeschez ou leuez, seront restituez au vassal, en payant les frais. lx.

Quand la foy faut du costé du seigneur, il ne peut exploicter le fief de son vassal par faute de foy non faicte, & deuoirs non payez, sans sommation deuëment faite, ou saisie, qui ne vaudra que sommation pendant les quarante iours. lxj.

De mutation du nouueau seigneur.

Et apres ladite sommation ou saisie, le vassal a terme de quarante iours pour entrer en foy, & faire son deuoir enuers son seigneur de fief: & en faisant ladite foy, ou offres suffisantes dedans le temps, ledit vassal iouyra des fruicts saisis, sans payer aucuns frais. Autrement apres lesdits quarante iours, les fruits cueillis & abatus, comme dessus, sont acquis en pure perte au seigneur de fief qui aura saisi. lxij.

Et si le seigneur feodal est Chastellain, il peut sommer ses vassaux de plein fief en general par trois cris publics, au lieu de la Chastellenie où on a accoustumé faire cris, & trois proclamations faictes aux prosnes de l'Eglise du lieu principal de la Chastellenie, dont sont mouuans lesdits vassaux. Et fera sçauoir le iour qu'il tiendra ses hommages: & ledit iour passé, peut saisir les fiefs, & exploicter les fruicts d'iceux en pure perte sur ses vassaux, si au temps à eux assigné ne font leur deuoir enuers ledit seigneur de fief. Toutesfois le terme & delay assigné par ledit Chastellain ne peut estre moindre de quarante iours, à compter du dernier cry & proclamation. Et quant aux fiefs, qui sont assis hors la Chastellenie & Iustice, ledit Chastellain y procedera par sommation, ou saisie particuliere: comme aussi s'il n'est Chastellain, il doit proceder par saisie, ou sommation particuliere. lxiij.

Du seigneur Chastelain qui fait sommer ses vassaux.

L'vsufruictier d'vn fief peut à sa requeste, perils & fortunes faire saisir les fiefs & arriere fiefs mouuãs & dependans du fief, dont il iouyst par vsufruit, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez: pourueu que en l'exploict soit mis le nom du proprietaire du fief: Sommatiõ toutesfois de faire saisir, preallablement faite audit proprietaire, à la personne, ou au lieu du fief dominant. Et ne peut le proprietaire bailler main-leuee, sinon en payant les droits audit vsufruictier. lxiv.

De l'vsufruitier d'vn fief.

Quand en vn mesme temps la foy faut du costé du seigneur & du vassal, & le seigneur fait saisir son fief, le vassal a quarante iour apres la saisie deuëment signifiee, & copie baillee d'icelle, pour aller faire ses deuoirs & offres, comme dessus. lxv.

De nouueau seign. & vassal en mesme temps.

Le seigneur feodal n'est tenu, si bon ne luy semble, de receuoir la foy & hommage de son vassal, s'il n'est en personne, ou s'il n'a cause d'excuse suffisante. Auquel cas d'excuse suffisante est tenu le receuoir par procureur, si mieux n'ayme ledit seigneur bailler souffrance, & attendre que l'excuse cesse. lxvj.

Faut que le vassal face la foy en personne.

Quand vn seigneur de fief a receu son vassal, il ne luy peut donner empeschement pour les profits qui luy en pourroient estre deuz deuant la reception en foy, ne les demander, sinon

Source : BIU Cujas

qu'il eust faict reseruation expresse desdits profits. Auquel cas ils gisent en action : laquelle action il peut intenter comme l'acquereur & detempteur, encores qu'il fust receu en foy, reserué à luy son recours. lxvij.

Quand les profits de fief gisent en action.

Quand les offres sont deuëment faites par le vassal à son seigneur de fief, il est reputé auoir fait son deuoir: Et ne peut ledit seigneur de fief mettre en ses mains ledit fief, ny faire les fruits siens: sinon qu'il ait derechef saisi & signifié ladite saisie, ou sommé deuëment son vassal de luy faire la foy. Esquels cas ledit vassal a quarante iours, apres ladite saisie ou sommation, pour faire son deuoir comme dessus. lxviij.

De vassal qui a deuement fait les offres.

Le vassal estant en foy, ou ayant deuëment fait ses offres, peut former & intenter complainte en matiere de nouuelleté à l'encontre de son seigneur, pour raison de la possession de l'heritage qu'il tiét de luy. lxix.

De complainte du vassal contre son seigneur.

Et combien que le fief soit ouuert, & que le seigneur de fief le puisse exploicter : neantmoins auant les fruicts cueillis & abatus, le vassal peut purger sa demeure, & estre receu à faire ses offres & deuoirs. Et desiors lesdites offres & deuoirs deuëment faicts, le seigneur ne peut plus abatre ne acquerir à soy les fruicts qui ne sont cueillis ny abatus, & sera seulement tenu payer les frais de sa saisie. lxx.

Quand le vassal peut purger sa demeure.

Quand le seigneur de fief exploicte son fief, & en iouyst, il ne peut deteriorer ledit fief, ne les edifices estans en iceluy: ains est tenu le tout conseruer, garder, & en iouyr comme vn bon pere de famille. lxxj.

Le seigneur exploicte le fief de son vassal comme bon pere de famille.

Toutesfois & quantes que vn seigneur de fief trouue son fief ouuert, qui chet en exploict, il le peut exploiter, & prendre les fruicts en pure perte du vassal, sans que lesdits fruicts viennent en deduction des droicts à luy deuz par son vassal : En payant au prealable par ledit seigneur feodal les labourages, semences, cultures, & autres loyaux cousts & mises raisonnables. lxxij.

Les fruits pris par le seigneur ne viennẽt en deduction de ses droicts.

Le seigneur feodal qui exploicte en pure perte sondit fief, ou qui a accepté le reuenu de l'annee, lequel fief aura esté en tout ou partie, de bonne foy sans fraude, baillé à loyer, ferme ou moison par son vassal: doit se contenter de la redeuance deuë par le fermier, ou preneur, pource qui est baillé à ferme Et pour le surplus, peut exploicter par ses mains en rendant les labours, semences, & frais de ce qu'il exploicte, & tient en ses mains. Et sera le fermier ou mestayer, auquel la saisie aura esté signifiee tenu de la faire sçauoir, & notifier incontinent & au plus tost que faire se pourra, audit vassal son maistre. Autrement sera tenu rendre indemne ledit vassal son maistre de la perte desdits fruits: comme aussi ledit vassal, auquel ladite saisie a esté notifiee par ledit fermier, doit acquiter & rendre indemne sondict fermier des dommages par luy soufferts à cause de ladite saisie. lxxiij.

Du fief baillé à ferme ou moison par le vassal exploicté par le seigneur.

Si le vassal tient en ses mains son fief, & ne le baille à ferme ou moison, & est exploicté par le seign. dominant: ledit seigneur dominant doit auoir les caues, greniers, granges, estables, pressouers & celliers, qui sont au principal manoir & bassecourt, seruans pour recueillir & garder les fruicts, & aussi portion du logis pour se loger, quand il y voudra aller pour cueillir & conseruer les fruicts: sans toutesfois desloger son vassal, femme enfans & famille y demourans & habitans. Et si le fief consiste en vne maison seule, si elle est louee par le vassal, se doit le seigneur contenter du loüage: & si elle n'est louee, il prendra le loyer au dire de gens à ce cognoissans. lxxiiij.

Du fief exploicté par le seigneur, nõ baillé à ferme.

Si le seigneur en l'heritage de son vassal par faute de foy & hommage non faicts, veut exploicter & rauoirer, soient estangs, bois, vignes, & desblees meures, il prend tout ce qu'il trouue audit heritage, & l'applique à son profit, fors les bois de haute fustaye, & ceux qui sont pour l'embellissement de maisons, & autres qui n'ont accoustumé d'estre coupez, lesquels il ne peut couper. Et quant aux estangs & autres bois, ne les peut pescher ne couper, sinon en temps & saisons deuës & conuenables. Et si ledit seigneur de fief, ayant saisi les estangs fait leuer la bonde d'iceux en l'annee & saison de pescher, il emmeublit le poisson trouué esdits estangs. lxxv.

Comme le seigneur exploite le fief de son vassal.

Le seigneur de fief emmeublit, & fait siens les bois de coupe, de luy tenus en fief, estans en estat & saison de couper, en les saisissant & abatant, s'ils sont hors de grurie : Et s'ils sont en grurie, quand ils seront en coupe, mesurez, arpentez, layez, criez & liurez selon la coustume de ladite grurie. lxxvj.

Quand le seigneur emmeublit les boys de coupe.

Quand le seigneur de fief exploicte l'heritage tenu de luy en plein fief par faute d'homme & foy non faicte, il peut exploicter ses arriere-vassaux, s'ils ne sont en foy de son vassal. Et s'ils sont en foy dudit vassal, tant que ledit seigneur tient l'heritage de son vassal, les peut sommer venir à sa foy: à laquelle faire ils ont quarante iours à sommer leur seigneur de fief, pour aller faire son deuoir enuers sondit seigneur. Et si ledit vassal le faict, ledit seigneur principal ne peut exploicter ses vassaux arriere-vassaux dudit seigneur. Et si ledit vassal ne fait son deuoir dedans lesdits quarante iours, lesdits arriere-vassaux sont tenus faire la foy audit principal seigneur, & bailler leur adueu & denombrement, comme tenant en arrierefief de luy, sur peine d'estre exploictez comme plein fief. lxxvij.

Quand le seigneur peut exploicter ses arriere-vassaux.

Si le vassal enfraint la main de son seigneur mise par faute d'homme, il enchet en l'amende de soixante sols tournois enuers ledit seigneur, & doit restituer tout ce qu'il aura enleué depuis la main mise deuëment apposee & signifiee, auant que ledit seigneur soit tenu receuoir son vassal. Toutesfois si la main confortatiue du seigneur haut iusticier y est mise, l'amende pour l'outreplus de quinze sols appartiendra au haut iusticier. lxxviij.

D'infraction de la main-mise feodale par le vassal.

Au seigneur de fief est acquis amende de quinze sols pour le defaut d'adueu non baillé pour chacune sommation de quarante iours, & iusques à quatre sommations : sauf en la Chastellenie d'Yenuille, & ressorts, ou l'amende est de cinq sols seulement pour chacune sommation. Et si apres

D'amende pour adueu non baillé.

Source : BIU Cujas

quatre ſommations deuëment faites, le vaſſal eſt refuſant de bailler ſon adueu, le ſeigneur feodal peut prendre & exploicter l'heritage, iuſques à ce qu'on luy ait baillé ledit adueu. Toutesfois ne fera les fruicts ſiens. Et ſi le vaſſal veut auoir main-leuee de ſon fief, & fruicts d'iceluy, ledit vaſſal baillera ſon adueu, & payera promptement leſdites amendes auec les fraiz. lxxix.

Et apres que le vaſſal aura aduoué le ſeigneur feodal, ledit ſeigneur & vaſſal communiqueront l'vn à l'autre leurs adueuz, denombremens & tiltres, de la tenue dudit fief qu'ils ont pardeuers eux: & s'en purgeront par ſerment, s'ils en ſont requis. Et eſt tenu le vaſſal ſatisfaire le premier. lxxx.

De la communicatiõ de titres entre le ſeigneur & le vaſſal.

Le ſeigneur de fief n'eſt tenu de plaider deſſaiſy contre ſon vaſſal, quand le fief eſt ſaiſi par faute d'homme; Sinon que le vaſſal feiſt apparoir eſtre en foy ou ſouffrance dudit ſeigneur, ou auoir faict deuëment ſes offres, ou qu'il fuſt deſaduoüé à ſeigneur par le vaſſal. Auquel cas de deſadueu ledit ſeigneur aura temps & delay pour informer comment il eſt ſeigneur feodal: & cependant ledit vaſſal iouyra. lxxxj.

Le ſeigneur plaide ſaiſy contre ſon vaſſal.

Et s'il eſt trouué que friuolement & à tort ledit vaſſal ait fait ledit deſadueu, il confiſque ſon fief au profit de ſon ſeigneur: & eſt tenu rendre iceluy vaſſal les fruicts qu'il auroit perceuz depuis la ſaiſie. Toutesfois s'il eſt queſtion d'adueu ancien qui ſoit au deſſus de cent ans, le ſeigneur feodal, qui n'eſt Chaſtelain, eſt tenu en informer autrement que par ledit adueu ancien, auant que le vaſſal confiſque ſon fief. lxxxij.

Le vaſſal par deſadueu eõfiſque ſon fief

Et quand aucun adueu eſt baillé par le vaſſal à ſon ſeigneur de fief, qui n'a aucune iuſtice à cauſe de ſon domaine: ledit ſeigneur peut contredire ledit adueu dedans quarante iours apres qu'il luy eſt baillé. Et ſi dedans les quarante iours il ne le contredit, il demoure pour paſſé. Et quand ledit ſeigneur a iuſtice, il faut apres que ledit adueu luy a eſté baillé, que le vaſſal pourſuiue ledit ſeigneur ou le procureur de ſa iuſtice, de le paſſer ou contredire. Et iouyra ledit vaſſal de ſon fief, & fera les fruicts ſiens nonobſtant le debat ou procez meu ſur ledit adueu. lxxxiij.

Du tẽps qu'a le ſeigneur pour contredire l'adueu de ſon vaſſal.

En ſaiſiſſant par le ſeigneur de fief ſon plein fief par faute d'adueu non baillé, il ne peut ſaiſir ne exploicter ſes arriere-vaſſaux, encores que leſdicts arriere-vaſſaux ne ſoient en foy de leur ſeigneur. lxxxiiij.

Pour adueu nõ baillé on ne ſaiſiſt les arriere vaſſaux.

Si vn heritage tenu en fief eſt par adueu ou denombrement redeuable de cheual de ſeruice au ſeigneur de fief, ledit cheual eſt eſtimé à ſoixante ſols tournois. Et n'eſt tenu ledit vaſſal payer ledit cheual, ſinon que ſon heritage vaille dix liures tournois, eualuees à trois eſcus vn tiers par an, & au deſſus. Et ne peut ledit ſeigneur de fief durant ſa vie auoir ledit cheual de ſeruice ſur ſon vaſſal, que vne ſeule fois. lxxxv.

De cheual de ſeruice deu par le vaſſal.

Tant que le ſeigneur dort, le vaſſal veille: qui eſt à dire, que iaçoit que ledit vaſſal ne ſoit en foy, neantmoins peut iouyr de ſon heritage, & faire les fruicts ſiens, iuſques à ce qu'il ſoit ſommé ou empeſché par ſon ſeigneur de fief. lxxxvj.

Le ſeigneur de fief ne peut preſcrire le fief de ſon vaſſal, ne pareillement le vaſſal ne peut preſcrire la foy contre ſon ſeigneur, pour quelque temps qu'ils iouyſſent l'vn ſur l'autre, encores que ce fuſt par cent ans & plus. Mais deux ſeigneurs de fief peuuent preſcrire, & acquerir par preſcription de fief l'vn contre l'autre par quarante ans. Et quant aux profits feodaux, ſe preſcriuent par trente ans. lxxxvij.

Il n'y a preſcription entre le ſeigneur & le vaſſal.

Quand deux ſeigneurs de fief contendent la foy & hommage d'aucun heritage, le vaſſal empeſché en conſignant par luy en iuſtice les profits tels qu'ils ſeront trouuez par le Iuge royal eſtre deuz aura prouiſion des fruicts: Et ladite conſignation faicte, pourra ledit vaſſal eſtre receu par main ſouueraine pendant le procez. lxxxviij.

De cõtention de fief entre deux ſeigneurs

Vn vaſſal, en quelque maniere que le fief luy ſoit aduenu, ſoit par ſucceſſion, acqueſt, ou autremẽt, ne ſe peut dire ſaiſy de ſon fief à l'encontre de ſon ſeigneur, iuſques à ce qu'il en ait faict la foy & hommage, ou qu'il ait offert deuement à ſon ſeigneur luy faire la foy & hommage, & payer les deuoirs & profits, ſi aucuns ſont deuz, ſelon qu'il eſt declaré cy deſſus. lxxxix.

Le vaſſal ne ſe dict ſaiſi de ſon fief contre ſon ſeigneur.

En ſucceſſion de fief en ligne directe entre trois ou pluſieurs enfans, le fils aiſné prendra par preciput, vn manoir, ainſi qu'il ſe comporte & pourſuit, auec le vol d'vn chappon, eſtimé à vn arpent de terre à l'entour dudit manoir, s'il y a tant de terre feodale ioignante, auec la moitié de tous les heritages, rentes & reuenus tenus en fief. Et les autres enfans, ſoient fils ou filles, auront l'autre moitié, qu'ils partiront egalement: Et y aura autant la fille que le fils. Et ſi les pere & mere vont de vie à treſpas ſans hoirs maſles, delaiſſans filles ſeulement, leſdits heritages tenus en fief ſe partiront entre elles egalement, & ſans prerogatiue d'aiſneſſe. xc.

Du preciput de l'aiſné en ſucceſſion de fief en ligne directe.

N'y a aiſneſſe entre filles.

Et s'il n'y a que deux enfans, le fils aiſné prendra le manoir & vol du chappon, comme dit eſt & les deux tiers au reſidu: & l'autre, ſoit fils ou fille, aura l'autre tierce partie des choſes feodales. xcj.

Les nobles & non nobles, qui auront acquis & acquerront par cy apres des heritages feaudaux, eſquels n'y aura iuſtice ny vaſſaux, pourront tant par le contract d'acquiſition, que par declarations par eſcrit ſubſequente, diſpoſer dudit fief, & ordonner qu'il ſera party egalement entre ſes enfans pour vne fois ſeulement, ſans aucune prerogatiue d'aiſneſſe tant pour le manoir, terres que cenſiues. xcij.

De la diſpoſition des heritages feodaux acquis sãs iuſtice ny vaſſaux.

Si dedans l'enclos du preciput de l'aiſné y a moulin, four ou preſſouer, le corps dudit moulin, four ou preſſouer appartient à l'aiſné. Mais le profit dudit moulin bannal, ou non bannal, & du four & preſſouer, s'ils ſont bannaux, ſe partira comme le reſte du fief. Et ſont tenus les puiſnez de contribuer aux frais des moulans, tournans, & trauaillans dudit moulin, corps du four, & preſſouer, & de leurs vſtancilles, pour portion du profit qu'ils y prennẽt. Peut toutesfois l'aiſné auoir ledit droit

Du moulin, four ou preſſouer eſtans dãs l'enclos du preciput de l'aiſné.

Source : BIU Cujas

de profit & bannalité, en recompensant lesdits puisnez en heritages, s'il y en a, en la plus grande cõmodité que faire se pourra pour les puisnez, ou en deniers, à faute d'heritages. xciij.

De rente fonciere deue par bail à rente d'heritage feodal.

En vne rente fonciere deuë & constituee par bail à rente d'heritage feodal, ou y a maison & manoir ou masure, & apparence de manoir, & vol de chappon à l'entour seulement: le fils aisné pourra, si bon luy semble, prendre ladite rente pour & au lieu du manoir. xciiij.

Toutesfois si rente fonciere estoit deuë & constituee par bail à rente faict d'aucuns heritages feodaux, estans en diuerses pieces: le fils aisné s'il y a manoir, ou apparence de manoir, prendra en ladite rente, au lieu de manoir, ce que pourra valoir iceluy manoir & vol de chappon, à le priser & estimer contre, & eu esgard à la valeur des autres terres redeuables de ladite rente. Et le surplus se partira comme heritage feodal. xcv.

Apres le preciput choisy la part hereditaire de l'aisné luy sera deliuree par les commissaires qui fõt le partage.

Apres que le fils aisné aura choisi le manoir & vol de chappon qu'il doit auoir par preciput, l'outreplus de son droict hereditaire luy sera baillé & deliuré par les commissaires qui procederont au faict du partage, à la commodité tant dudit aisné que des puisnez: sans que ledit aisné puisse precisément imposer necessité de luy bailler & delaisser la portion de chacun manoir & heritage tenu en fief. xcvj.

De fief seul consistãt en vn manoir.

Si és successions de pere & mere, ayeul ou ayeule, y a vn seul fief, soit en la ville, ou aux champs, consistant seulement en vn manoir, ou bien en vn manoir auec bassecourt, & enclos d'vn arpent, sans autres appartenances, ne autres biens immeubles, audit fils aisné appartiendra la moitié dudit manoir, bassecour & enclos, & l'autre moitié appartiendra aux enfans. Et s'il n'y a que deux enfans, le fils aisné y prendra les deux tiers, & l'autre enfant l'autre tiers. Et toutefois en chacun desdits cas le fils aisné pourra bailler aux puisnez recompense en argent, au dire de preud'hommes, de la portion à eux appartenant audit fief, sans que pour ladite recompense en soit deu aucun profit au sieur de fief: Et lesquels deniers, qui seront baillez en recompense, sortiront nature de propre au recõpense. xcvij.

Le fils aisné ne peut demander prerogatiue d'aisnesse quant audit manoir, que vne fois seulement: C'est assauoir en succession de pere, ou en succession de mere. xcviij.

N'y a prerogatiue d'aisnesse en ligne collaterale.

Quand enfans masles en pareil degré succedent à fief par ligne collaterale: entre eux n'y a aucun droict de prerogatiue d'aisnesse, mais succedent egalement. xcix.

En succession de fief en ligne collaterale, le masle en pareil degré, forclost la femelle. c.

Pour coruees & droit de four bannal fault titre valable.

Nul seigneur ne peut contraindre ses subiects d'aller au four ou moulin qu'il pretend bannal, ou faire couruees, quelque temps qu'il en ait iouy, s'il n'en a tiltre valable, sans preiudicier aux droits des Ecclesiastiques. cj.

Le moulin à vent ne peut estre bannal.

Le moulin à vent ne peut estre bannal, ny soubs pretexte de ce les musniers voisins empeschez de chasser, s'il n'y a tiltre valable comme dessus, & sans preiudicier, comme dit est, aux droicts des Ecclesiastiques.

Des cens & droits censuels. cij.

D'amende pour cens non payé au terme.

Qvand aucun doit cens payable à iour & lieu nommez, & ne paye le iour qu'il est deu, il est amẽdable enuers le seigneur censier de cinq sols tournois, ou moins, selon la nature des censiues. Et si le seigneur censier laisse courir plusieurs annees d'arrerages, ne pourra neantmoins faire payer que l'amende d'vn seul defaut. ciij.

D'empeschement & obstacle pour arrerages de cés nõ payez.

Le seigneur de censiue, pour les arrerages de son cens & son default, & droicts censuels, peut empescher & obstacler par vn sergent l'heritage tenu de luy, à cens: si c'est maison, par obstacle & barreau mis és huis: & si c'est terre labourable ou vigne, par brandons mis és fruicts. Et si le seigneur ou detenteur brise la main à luy deuëment signifiee, il enchet en cinq sols tournois d'amende enuers le seigneur censier. Toutesfois si ledict seigneur censier est iusticier, ou procede par empeschement auec auctorité de Iustice, il y a soixante sols tournois d'amende: sur lesquels le seigneur censier, qui n'a Iustice que de censier, prend cinq sols tournois: & le surplus de l'amende appartient au seigneur iusticier. ciiij.

De l'oppositiõ de detenteur de l'heritage saisy pour les droicts censuels.

Si le seigneur de censiue empesche pour ses arrerages & droicts censuels, & celuy à qui est l'heritage, s'oppose, s'il confesse ledit heritage estre redeuable enuers ledit seigneur censier dudit cens, ou que le seigneur de ladite censiue en enseigne par ses papiers censiers, ou autrement deuëment: en ce cas la main-mise tiendra. cv.

Si le proprietaire saisi pour arrerages de cens, s'oppose à la saisie, il doit, ou son locataire, auoir main-leuee par prouision, en consignant és mains du seigneur trois annees de cens, & le defaut. cvj.

De la diuersité des censiues.

Aucunes censiues sont à droit de lots & ventes, autres à gands & ventes simples, autres à vins & ventes, & les autres à ventes simples. Ceux qui doiuent lots & ventes, payent pour franc trois sols quatre deniers tournois. Ceux qui sont à ventes simples, doiuent du franc vingt deniers. Ceux qui sont à gands & ventes, autres vingt deniers tournois, pour franc, & vne paire de gands sur le tout. Et ceux qui sont à vins & ventes, doiuent vingt deniers tournois pour franc, & vne iallaye de vin pour tout, selon la coustume des censiues, ainsi que le seigneur a accoustumé de iouyr; Et le tout se paye par l'achepteur. cvij.

D'amende pour ventes recelees.

Apres que aucun a achepté vn heritage redeuable de cens, il est tenu deprier, ou payer les profits censuels cy dessus declarez, dedans la quarantaine. Autrement s'il ne paye, ou deprie au seigneur censier, il est amendable de soixante sols tournois d'amende enuers le seigneur censier, pour raison des ventes recelees, & suffist à l'achepteur de deprier dedans le temps pour euiter l'amende. Et si ledit seigneur censier n'a maison, & n'est trouué sur le lieu où se paye ladite censiue, ny son procureur

Source : BIU Cujas

receueur, ou commis : en ce cas il ſuffit aller pardeuers le iuge de la iuriſdiction, où eſt aſſis ledit heritage, & illec faire, ou faire faire ſes offres & depry, Toutefois ſi vn heritage eſt ſaiſy, vẽdu & adiugé par decret, en ce cas n'y a aucune amende, pour n'auoir payé ou deprié ledict droit de ventes audit ſeigneur cenſier : ſinon que tel heritage ſoit vendu chargé de cens, & le ſeigneur, auquel il eſt deu, denommé audict decret. Et en ce cas l'achepteur aura leſdits quarãte iours pour payer ou deprier. cviij.

De l'eſtimatiõ d'heritage cenſuel baillé à rente.

Si aucun prend heritage cenſuel à rente perpetuelle, dont la cenſiue eſt à droict de ventes, chacun franc de rente eſt eſtimé à dix liures tournois : & de chacun deſdits francs doit vingt deniers tournois pour ledit droit de ventes. Et ſemblablement où il y a droits de lots & ventes, trois ſols quatre deniers tournois pour ledit droit de ventes. Et s'il prend à rente de bled ou auene, ſeront leſdits bled & auene meſure d'Orleans eſtimez : C'eſt aſſauoir, chacun muy de bled froment vingt liures tournois, le muy de ſeigle quinze liures tournois, le muy d'auene & orge dix liures tournois. Pois & febues, au pris dudit froment. Chacun muy de mil à ſemblable pris que le ſeigle, & les autres meſures à l'equipolãt. Le porc, quinze liures tournois. Le tonneau de vin, à l'eſtalon & iauge d'Orleans, quarente liures tournois : le chappon, quinze ſols tournois, la poulle, dix ſols tour. & chacun fourmage, dix ſols tournois. Et eſt tenu le preneur ou achepteur de mõſtrer & exhiber les lettres de la prinſe ou achapt au ſeigneur cenſier, s'il en eſt requis : payer ou deprier les droits de ventes dedans le temps deſſus declaré, à peine de ſoixante ſols tournois d'amende par default de payer ou deprier leſdites ventes. cix.

D'heritage baillé à rente ſous faculté de remeré.

Et ſi on prend heritage à rente ſoubs faculté de remeré, le preneur eſt tenu de payer les ventes au pris du fort principal dudict Remeré : & n'eſt tenu de rien payer lors du rachapt de ladite rente. Mais ſi ladite rente eſt venduë a autres que au preneur, ſes heritiers ou ayans cauſe, ſeigneurs & poſſeſſeurs dudit heritage, eſt deu profit audict ſeigneur cenſier pour la vente. cx.

D'eſchãge d'heritage cenſuel aſſis en diuerſes cenſiues.

En eſchange d'heritage redeuable de droit de cens faict but a but ſans nulles tournes, ſont deuës ventes au ſeigneur cenſier, ſi les heritages eſchangez ſont aſſis en diuerſes cenſiues. Mias ſi leſdits heritages ſont en vne meſme cenſiue, ne ſont deuës aucunes ventes, ne autres profits, ſinon qu'il y ait tournes : Auquel cas ſont deuës ventes pour le pris deſdites tournes ſeulement. cxj.

De rentes cõſtituees ſur heritages.

De toutes rentes conſtituees a prendre ſpecialement ou generalement ſur aucuns heritages, n'eſt deu aucun profit de vente. Toutefois ſi leſdits heritages, ou partie, eſtoient par apres vendus, a la charge deſdites rentes, ou partie, en ce cas les vẽtes ſe payent au ſeigneur cenſier, tant a cauſe de la valeur deſdites rentes, que du pris de la vente deſdits heritages. cxij.

Si l'achepteur d'vn heritage cenſuel, qui n'a payé le pris de la vente, ſe deporte de ſon achapt, & le vendeur reprend ledit heritage par luy vendu en acquit dudit pris au ſeigneur cenſier, en ſont deuës les ventes de la premiere vendition ſeulement. cxiij.

Pour partage entre coheritiers n'y a ventes.

Pour partage, diuiſion, & ſubdiuiſion entre coheritiers, n'y a profit au ſeigneur cenſier, encores qu'il y ait tournes. Et entre autres perſonnes que coheritiers, eſt deu ſeulement profit pour les tournes. cxiiij.

D'heritage licité entre coheritiers.

Si l'heritage ne ſe peut partir entre coheritiers, & ſe licite par iuſtice ſans fraude, ne ſont deues aucunes ventes pour l'adiudication faite a l'vn d'eux : mais s'il eſt adiugé a vn eſtranger, l'acquereur doit ventes. cxv.

Del'heritage deguerpy pour les debtes du vendeur.

Si l'acheteur d'vn heritage eſt contraint de guerpir & delaiſſer l'heritage pour les debtes de ſon vẽdeur, & en ce faiſant il ſe vend & adiuge par decret a la pourſuite des creanciers : ledit premier acquereur ſucede au droict du ſeigneur pour auoir & prendre à ſon profit les ventes & releuoiſons dudit decret, telles que euſt pris ledit ſeigneur : Ou eſt au chois du ſeigneur de les prendre, en rendant celles qu'il a receues de l'acquiſition premiere. cxvj.

D'heritage acheté à la charge du decret.

Si aucun achepte heritage a la charge qu'il ſera adiugé par decret : ou bien, ſi l'acheteur, pour purger les hypotheques, le faict decreter, & tel achepteur eſt adiudicataire : n'eſt deu que vn ſeul droict de quint, ventes, ou releuoiſons, tant pour le contract d'acquiſitiõ que decret. Eſt toutefois au chois dudit ſeig. de prẽdre leſdits quint, vẽtes ou releuoiſons, ſelon le pris dudit cõtract ou du decret. cxvij.

Vẽtes ne ſont deues pour donatiõs d'heritages.

Pour toutes donations d'heritages eſtans en cenſiues a droict de vẽtes, ne ſont deues aucunes vẽtes au ſeig. cenſier : ſinon que ladite donation fuſt faite pour recõpenſe de ſeruices ou charges, autres que celles dõt l'heritage ſeroit chargé lors de la donatiõ : Pour le regard deſquelles autres charges de nouuel appoſees à ladite donatiõ ſeulemẽt, ventes ſont deues ſelõ l'arbitrage de preudhommes. cxviij.

D'heritege cenſuel dõné ou vendu a gẽs de main morte.

Si aucun heritage cenſuel eſt vendu, donné ou autrement aliené, ou rente ſur iceluy conſtituee a Egliſes, ou gens de main-morte, le ſeigneur cenſier, ſi bon luy ſemble, en fera vuider les mains à celuy qui l'a acquis, ou auquel il auroit eſté donné ou aliené : & ne le receura à vicaire, s'il ne luy plaiſt. Et ſi vne fois il a eſté receu à vicaire, le ſeigneur cenſier ſera tenu a toutes mutations de l'y receuoir, en payant les redeuances telles qu'elles ſont deues. cxix.

De ſaiſie des heritages cẽſuels tenus par gens de main morte

Et ſi les gens d'Egliſe & de main-morte ne vuident leurs mains deſdits heritages ou rentes, dedans l'an qu'ils ſont ſommez de ce faire : Auſſi ſi celuy, qui tient l'heritage cenſuel en main-morte ſoubs vicaire, eſt refuſant, ou delayant de nommer & bailler nouuel vicaire auec les lettres de vicariat, au ſeigneur cenſier, dedans l'an & iour des ſommations & commandemans qui auront eſté faicts : En ce cas le ſeigneur cenſier peult ſaiſir & exploicter l'heritage cenſuel & en faire les fruicts ſiens, iuſques à ce que leſdits gens d'Egliſe & de main-morte ayent vuidé leurs mains deſdits heritages ou rentes, ou que ledit vicariat luy ait eſté baillé. cxx.

Toutefois ſi leſdits gens d'Egliſe & de main-morte auoient iouy par ſoixante ans d'vn heritage cenſuel ſans bailler vicaire : en ce cas ils ne ſeroient contraincts vuyder leurs mains dudict

Source : BIU Cujas

heritage : mais seulement pourront estre contraincts à bailler vicaire de là en auant, sans que pour raison de ce ils soient tenus payer profit pour la premiere fois. cxxj.

Le cens est diuisible. Cens est diuisible, & sont les detenteurs redeuables dudit cens, quittes en payant ledit cens chacun pour sa portion de l'heritage diuisé, dont ils sont detenteurs. Et aussi les peut contraindre ledit seigneur censier à ce faire. Toutesfois les portions estans reünies en la personne d'vn seul detenteur, ne le peut le seigneur censier contraindre payer diuisément ledit cens. cxxij.

Heritage tenu à cens ne se peut bailler à autre cens. cxxiij.

Cẽsiue ne peut estre à deux diuers droits. Vne censiue ne peut estre à deux diuers droits. En telle maniere que si vne censiue est a droit de vẽtes, ou à releuoisons du denier six, ou de tel cens telles releuoisons : en ce cas elle ne peut estre à droit de releuoisons à plaisir.

Des releuoisons à plaisir. cxxiiij.

Explication de releuoisons à plaisir. TOVTE censiue estant à droit de releuoisons en la ville & fauxbourgs d'Orleans, au dedans des anciennes barrieres, les releuoisons sont à plaisir, qui ne monstre du contraire qui est le reuenu de l'heritage pour vn an. cxxv.

D'obstacler & barrer l'heritage censuel. Pour estre payé desquelles releuoisons & arrerages de cens, & d'vn defaut qui en seroient deuz le seigneur censier peut obstacler, & barrer l'heritage qui doit lesdites releuoisons, iusques à payement desdites releuoisons, cens, & vn defaut ou prouision de iustice. Et ne peut ledit seigneur censier proceder par obstacle, que quinze iours apres la mutation, ny enleuer les huis & fenestres obstaclez, que huict iours apres l'obstacle fait. cxxvj.

Quand sont deues releuoisons à plaisir. Et sont deues & acquises lesdites releuoisons à plaisir par toutes mutations procedantes du costé de ceux, au nom desquels se payent, & ont accoustumé d'estre payez lesdits cens, soit par mort, vendition, ou autrement. cxxvij.

Les filles pour leur premier mariage ne doiuent releuoisons. Toutesfois les filles, ny leurs maris pour elles, ne payent aucunes releuoisons à cause de leur premier mariage, ny par la mort de leursdits maris, ores que le cens se paye au nom de leurs mariz. Mais si elles se remarient en secondes, ou autres subsequentes nopces, sont deuës releuoisons pour le secõd & autres subsequents mariages, & chacun d'iceux, sans que par le decez de leur premier, second, & autres subsequents mariz, soient par elles deuës aucunes releuoisons pour leurs heritages. cxxviij.

Du delaissement de l'heritage redeuable du droit de releuoisons. Le seigneur d'vn heritage redeuable du droit de releuoisons à plaisir, peut, quand bon luy semble, guesuer & delaisser audit seigneur censier ledit heritage, pour les releuoisons qui seront deuës, pour en iouyr par ledit seigneur censier vne annee entiere, à cõmencer au prochain terme d'apres le iour dudit guesuement, dans le premier iour duquel prochain terme, le seigneur dudict heritage sera tenu bailler, ou faire bailler les clefs de la maison audit seigneur censier: A la charge d'en iouyr par ledit seigneur censier, comme vn bon pere de famille, & de rendre ledit heritage en l'estat qu'il estoit lors dudit guesuement. Pour laquelle annee ledit seigneur de l'heritage ne payera aucuns cens audit seigneur censier, ains en demourera quicte, ensemble desdites releuoisons en payant audit seigneur cẽsier les frais de l'obstacle, si aucun a esté faict. cxxix.

Et si le censitaire exploictoit luy mesme l'heritage, en ce cas le loyer de l'annee sera estimé aux despens du proprietaire par deux preud'hommes dont l'vn sera nommé par ledit seigneur censier, & l'autre par le censitaire: lesquels preud'hommes seront tenus conuenir d'vn tiers, s'ils ne s'accordent. Et payant par ledit censitaire l'estimation faicte par lesdits preud'hommes, demourera, pareillement quicte desdites releuoisons, & du cens pour ladite annee. cxxx.

Des rẽtes foncieres, arriere foncieres & surfoncieres. Toutesfois & quantes que releuoisons à plaisir sont deuës par les mutations susdites, les rentes fõcieres, arrierefoncieres, surfoncieres, ou sortissant nature de rente fonciere, encourent & sont exploitees pour lesdites releuoisons : & le seigneur & detenteur est seulement tenu des meliorations qui sont outre lesdites rentes : sinon qu'il y ait conuention expresso au contraire. cxxxj.

Des censiues qui se doiuent querir & chercher. Et souz la generalité desdites releuoisons à plaisir ne sont comprises les censiues qui se doiuent querir & chercher: par ce que en telles censiues qui se deuoient querir & chercher, ne sont deuës releuoisons à plaisir : mais sont icelles censiues seulement à droict de releuoisons du denier six, ou de tels cens telles releuoisons, ou à droit de ventes : sinon que le seigneur censier en informe par tiltres valables au contraire, sans preiudicier aux droicts des Ecclesiastiques. cxxxij.

De releuoisons du denier six. Le droict de releuoisons du denier six, est que au seigneur de la censiue est deu par toutes mutations de ceux, au nom desquels se paye, & a accoustumé d'estre payé ledit cens, six deniers pour chacun denier dudit cens, & n'en encourent les rentes foncieres. cxxxiij.

De cens requerable. En cens requerable, qui se doit aller requerir, n'est deu aucun defaut, plus tost que on l'ait esté demander en la maison au iour qu'il est deu. S'il n'est payé dedans les vingt-quatre heures apres qu'il aura esté requis & demandé, il y a defaut, qui est de cinq sols tournois. Et si ledit seigneur censier, ou sõ commis, n'alloit demander ledit cens le iour qu'il est deu, & apres le va demander, & on ne le paye dedans les vingt-quatre heures subsequentes, il peut proceder par voye de saisie ou obstacle, pour payement des arrerages dudit cens & defaut. Et si dedans les vingt-quatre heures apres ladite saisie ou obstacle il n'est payé, en ce cas y a defaut comme dessus. cxxxiiij.

Du deguerpissement d'heritage tenu a cens. Si aucun detenteur d'heritage tenu à cens veut renoncer à la tenue desdits heritages, le seigneur censier ne le peut refuser, pourueu qu'il ait payé les arrerages dudit cens, & autres redeuances qui sont deues & escheues pendant & durant le temps que ledit detenteur aura tenu ledict heritage : sinon qu'il fust preneur, ou heritier du preneur : Par ce que en ce cas ils en sont tenus personnellemẽt & hypothequairement. cxxxv.

Source : BIU Cujas

L'heritage tenu à droict de cher cens en la ville d'Orleans, n'eſt ſubiect à droict de releuoiſons ne ventes : & n'eſt reputé cher cens, s'il n'excede dix ſols tournois pour vne ſeule priſe, ou s'il n'y a tiltre au contraire. De droict de cher cens. cxxxvj.

En toutes cenſiues, qui ſont à droict de releuoiſons ſur heritage aſſis hors la ville & faulxbourgs d'Orleans, & anciennes barrieres, les releuoiſons ſont du denier ſix, ou de tel cens telles releuoiſons, ou de ventes : ſinon qu'il y ait tiltre, conuention ou preſcription ſuffiſante au contraire. cxxxvij.

En eſchange d'heritage redeuable de cẽs à droict de releuoiſons fait but à but ſans tournes, ſi iceux heritages ſont en vne meſme cenſiue, pour raiſon deſdits eſchanges ne ſont deuës releuoiſons. Mais s'il y a tournes, releuoiſons ſont deuës à raiſon deſdites tournes ſeulement. D'eſchange d'heritage ſubiect à releuoiſons. cxxxviij.

Des heritages cenſuels, dont ſe payoit au ſeigneur cenſier le cens au nom d'vn chappelſain, ou autre titulaire de benefice, ne ſe payent aucunes releuoiſons audit ſeigneur cenſier par la mutatiõ deſdits beneficiers, ſinon de la rente fonciere qui leur eſt deuë, & non de la ſeigneurie vtile deſdites maiſons & heritages : mais ſe payent releuoiſons par la mutation deſdits ſeigneurs vtiles pour la meliora-tion & ſeigneurie vtile. Et ſont tenus leſdits ſeigneurs vtiles, ou ceux qui payent ledit cens, eux nommer audit ſeigneur cenſier, quand ils payent ledit cens. cxxxix.

Pour pluſieurs mutations qui pourroient aduenir par mort en vne meſme annee, n'eſt deu qu'vne releuoiſon. De pluſieurs mutations aduenues en meſme annee. cxl.

Es chaſtellenies & lieux du Bailliage d'Orleans, où il y a diuers vſages pour la preſtation des droits cenſuels, ſera gardee la nature de chacune cenſiue.

Des champarts & terrages. cxlj.

CELVY qui tient & occupe terre ſubiecte à terrage ou champart, ne peut enleuer ſa deſblee, ſans appeller le ſeigneur à qui eſt deu ledit terrage ou champart, ſon commis ou fermier : Et s'il fait le contraire, il enchet en l'amende enuers le ſeigneur dudit champart ou terrage, de la ſomme de ſoixante ſols tournois : pourueu que ledit ſeigneur, ſon fermier ou commis, face reſidence en la paroiſſe dont eſt l'heritage, ou en la grange champartereſſe durant le temps de moiſons. Et nonobſtant ladite amende ſera payé ledit champart, & chacun iouyra dudit droict de terrage & champart, ainſi qu'il a accouſtumé d'en vſer d'ancienneté, pource qu'il y a diuerſes manieres de leuer & payer leſdits champarts & terrages. De terre ſubiecte à champart. cxlij.

Terres tenuës en fief ne doiuent aucun droit de champart ou terrage, & en ſont franches & exemptes. Terres feodales ne doiuent champart. cxliij.

Des terres tenues à droict de terrage & champart ſeulement, quand elles ſont alienees, n'eſt deu droict de ventes ne releuoiſons. Toutesfois ſi leſdites terres eſtoient redeuables de cens auec leſdits terrages & champart, icelles terres ne ſont par leſdits champart & terrage affranchies dudit droict de ventes : ſinon qu'il y ait tiltre au contraire, ou poſſeſſion de quarante ans. Vẽtes ne ſont deues pour alienation de terres à champart.

Des droits de paſturage, herbage, paiſſons, & prinſes de beſtes. cxliiij.

EN quelque temps que ce ſoit, on ne peut mener paſturer ſes beſtes és heritages tenus en fief, qui ſont ioignans au manoir tenu en fief, dont ils ſont domaine : Mais s'ils ſont ſeparez dudit manoir, & non tenans a iceluy, ils enſuiuent la nature des roturiers quant au paſturage. De ne paſturer en heritages tenus en fief. cxlv.

En terres vaines les habitans d'vne paroiſſe peuuent mener paſturer leurs beſtes, & de leur creu, & pour leur vſage : iuſques aux clouzeaux des paroiſſes ioignantes, & voiſins tenans à eux : ſinon que les terres ſoient cloſes, ou foſſoyees. Et ſont dictes terres vaines, où il n'y a aucunes ſemences ou fruicts. Toutesfois peut defendre le ſeigneur, ou laboureur de la terre, où il y a chaulmes, d'y aller iuſques à ce qu'il ait eu eſpace d'enleuer ledit chaulme ſans fraude. De mener paſturer beſtial és terres vaines. cxlvj.

En la ſaiſon que les bleds, & aurres grains ſont en terre, ou couppez, & non ſerrez, eſt defendu à toutes perſonnes mener auant iour paſturer ſes beſtes és chemins & voyes publiques enuiron d'icelles terres, & les y tenir apres iour failly, ſur peine d'amende arbitraire. cxlvij.

Tous prez, ſoient à vne herbe ou deux, ſont defendus depuis le iour & feſte noſtre Dame en Mars, iuſques à ce qu'ils ſoient fauchez, & l'herbe d'iceux enleuee, ou le iour S. Remy paſſé, Et au regard de ceux qui ſont clos à hayes ou foſſez, on n'y peut mener paſturer beſtial en aucune ſaiſon ſans permiſſion. Des prez defenſables. cxlviij.

Ce que deſſus a ſeulement lieu au pays de Beaulſe, & hors la foreſt d'Orleans. Et quant au pays de Soulongne, val de Loire, Gaſtinois & foreſt d'Orleans, & autres lieux dudit Bailliage, fors ledit pays de Beaulſe : nul ne peut mener paſturer & champayer ſon beſtial en l'heritage d'autruy, ſans permiſſiõ du ſeigneur d'iceluy : le droit du Roy & des vſagers, pour le regard de ladite foreſt, demourant en ſon entier. cxlix.

Es prairies, paſtis, paſturages, & buiſſons, appartenans à vne communauté, ou eſtans au public, l'vſage ſera libre à vn chacun pour y mener paſturer ſon beſtial. Des paſturages publics. cl.

L'vn des ſeigneurs d'vn pré, & paſturage cõmun entre aucuns particuliers, & indiuiſé, ne peut faire foſſoyer, bouſcher ny clorre, au preiudice de ſon conſeigneur : y mener, ou faire mener plus grande quantité de beſtes, que en pourra iuſtement porter la portion & droict qu'il a audit paſturage. De pré commun entre particuliers. clj.

Nul n'eſt receu à intenter action pour dõmage faict par beſte, vingt iouts apres le dõmage fait. Du temps d'intenter action pour dommage de beſtes. clij.

Il eſt defendu mener paſturer bœufs, vaches, porcs, brebis, cheures, oyes, beſtes cheualines, Des heritages defenſables.

Source : BIU Cujas

és vignes, gaignages, clouzeaux, vergers, plants d'arbres fruictiers, chesnayes, ormayes, saulsayes, aulnayes, & entrer en iceux pour y cueillir fruicts, fueilles, fueillards & herbes, à peine d'vn quart d'escu d'amende enuers le seigneur d'iceux, ou de plus grande amende, si le cas y eschet: dont il sera creu par serment auec vn tesmoin. cliij.

On ne peut mener pasturer porcs és prez, pastis, & vignes, en quelque temps que ce soit. cliiij.

De ne pasturer aux escrues des bois.

En temps de glandee & paisson, aucun ne peut aller, ne mener pasturer ses bestes aux escrues des bois venus és terres labourables, qui ne luy appartiennent, depuis le iour sainct Remy iusques au premier de Ianuier, ne és forests & autres bois anciens, en quelque temps que ce soit, s'ils ne sont siens, où qu'il ait tiltre ou priuilege exprés du droit d'vsage. clv.

Tolerance sans titre n'attribue aucũ droit

Pasturer, champayer, & faire passer bestial sur l'heritage d'autruy par tolerance, & sans tiltre, n'attribue aucun droict à celuy qui en auroit iouy pour quelque temps que ce soit. clvj.

De prinse de bestes en l'heritage d'autruy.

En prinses de bestes, soit à bandon & sans garde, ou quand le pastre ou berger est trouué gardant ses bestes de iour, en l'heritage d'autruy, auquel y ayt desblees, prez, bois de haute fustaye, taillis, ormaye, garennes & buissons, ou que ledit berger soit proche desdits heritages, ses bestes estans dedans iceux, est amendable de vingt sols tournois: & si c'est de nuict, de quarante sols tournois, enuers le seigneur dudit heritage: lequel sera creu par serment auec vn tesmoin, iusques ausdites sommes. Et si ledit seigneur pretend auoir receu plus de dommage que lesdites sommes, sera admis le verifier. De laquelle amende, ensemble du dommage, respondront les maistres desdits pastres. clvij.

Quand n'est deu amende de dommage pour prise de hestes.

Toutesfois s'il aduient que lesdites bestes fuyent pressees & affarouchees par mousches, espouuantement, poursuites de loups, ou autres accidens, & le berger ou pastre face diligence les suiure & chasser hors l'heritage d'autruy: en ce cas n'y escherra dommage ny amende. clviij.

Bestes qui sont trouuees és prez, vignes, terres, bois, escrues, & autres endroits cy dessus defendus, peuuent estre prinses, & baillees en garde par les seigneurs: leurs seruiteurs, gens, fermiers desdicts heritages, ou deferees à iustice vingt quatre heures apres la prinse d'icelles: Et outre, par eux pris pan ou gage, pour faire preuue, & estre satisfaict & reparé du dommage que lesdictes bestes auroient faict: duquel, & du lieu de la prinse, il sera creu par serment iusques à cinq sols tournois. Et dudict dommage respondront lesdites bestes, & le seigneur ou fermier d'icelles. clix.

Des bestes rendues sans en faire plainte.

Neantmoins si celuy qui auroit pris lesdites bestes, pan ou gage en son heritage, & icelles baillees en garde, les rendoit sans en faire plainte à iustice dedans vingt quatre heures: ne pourra par apres pretendre aucun dommage, interest, ou amende. clx.

Le pastre ou berger, qui refuse bailler gage ou pan, est amendable de dix sols tournois enuers le seigneur de l'heritage, où il aura mené, ou laissé aller ses bestes, soubs l'affirmation dudit preneur, & preuue qu'il en fera par vn tesmoin. clxj.

D'amende pour rescousse des bestes.

Qui rauist ou recouust ses bestes, pan ou gage, est amendable d'amende arbitraire. Et sera creu du rauissement celuy qui aura faict ladite prise, par serment auec vn tesmoin. clxij.

D'oyes trouuees en dommage.

Quand oyes ou autres voltures sont trouuees en dommage, il est loisible au seigneur ou detenteur de l'heritage, en tuer vne ou deux, & les laisser sur le lieu, ou les ietter deuant ledit heritage: si mieux n'ayme pour reparation de son interest, se pourueoir en iustice.

Des Espaues & bestes esgarees. clxiij.

De la garde & proclamation des espaues.

ESPAVES se doiuent garder par quarante iours, & ce pendant proclamer par trois diuers dimanches, aux prosnes de la grande Messe parochiale, & au siege de la Iustice du lieu, où elles auront esté trouuees, à iours de plaids, à la diligence des seigneurs de la haulte, moyenne, & basse Iustice, ou de celuy qui aura trouué lesdites espaues. clxiiij.

De la restitution de l'espaue.

Si celuy à qui appartiendra l'espaue, s'apparoist dans lesdits quarante iours, à compter du iour du premier cry faict solennellement: elle luy sera rendue, en payant les nourritures, & frais faicts en la garde & proclamations d'icelle. Et où il ne se trouueroit personne qui recherchast ladite espaue dedans ledit temps, & iceluy passé, sera adiugee ausdits seigneurs iusticiers, selon les droicts de leur iustice. Sur l'adiudication de laquelle prendra celuy qui l'aura serree, & deferee à iustice, le tiers de ce qu'elle sera vendue publiquement, tous frais deduits. clxv.

D'amende pour espaue recelee.

Neantmoins aduenant que le temps desdits cris & proclamations fust passé, & la beste esgaree ne fust encores adiugee, viendra le seigneur d'icelle espaue à temps pour la recouurer, & luy sera rendue, faisant apparoir qu'elle luy appartienne, & payant les frais comme dessus. clxvj.

Qui recele aucune espaue, ou beste esgaree, plus de trois iours sans le declarer à iustice, ou la faire crier, est amendable d'vn escu sol enuers iustice, & tenu des dommages & interests du seigneur d'icelle.

Des garennes & Coulombiers. clxvij.

De ne chasser és garennes d'autruy.

NVL ne peut chasser & prendre lapins ou connils és garennes & buissons d'autruy, par quelque façon & engin que ce soit, sur peine d'en estre tenu comme de larcin. clxviij.

De coulombier à pied.

Le seigneur haut iusticier, qui a censiue, peut auoir coulombier à pied, ayant boulins iusques au

au rez de chauſſee Et le ſeigneur non haut iuſticier ayant fief, cenſiue, & terres labourables en domaine iuſques à cent arpens de terres labourables, peut auoir vn coulombier à pied, & celuy qui a cent arpens de terres labourables, peut faire faire en ſes heritages aux champs vne voliere à pigeons, iuſques à deux cens boulins, & ſans trappe.

Des eſtangs, & droicts d'iceux. clxix.

ESTangs, foſſes & foſſez, qui ne ſont en frou & lieu public, ſont defenduz à ceux qui n'y ont droict, pour y pouuoir ligner, peſcher, & prendre poiſſon par filets, naſſes, troubleaux, etriquets, & autres engins, quels qu'ils ſoient, à peine d'eſtre punis comme de larcin. clxx. De ne peſcher és eſtangs d'autruy.

Il eſt loiſible à chacun de ſon auctorité priuee, faire en ſon heritage eſtangs, aſſeoir bondes, grilles, & chauſſees, pourueu qu'il n'entreprenne ſur le chemin & droict d'autruy, clxxj. De faire eſtang en ſon heritage.

Vn ſeigneur d'eſtang peut ſuyure ſon poiſſon, qui ſeroit monté par creuë ou deſbordement d'eauës, en tout temps, iuſques & dedans la foſſe & aulge de l'eſtang prochain, & qui eſt au deſſus de ſon eſtang iuſques à faire vuyder & eſpuiſer l'eauë de ladite foſſe, pour y prendre ſondit poiſſon, huict iours apres les cauës retirees, appellé, ou deuëment ſommé le ſeigneur ou fermier dudit eſtang & foſſe. clxxij. De la ſuitte du poiſſon par le ſeigneur de l'eſtang.

Et où il ne ſe trouueroit eſtang au deſſus du ſien, luy ſera permis ſuyure le poiſſon de ſondit eſtang, iuſques & en l'heritage d'autruy qui luy ſera voiſin, & en iceluy le prendre & peſcher comme deſſus. Et ſe fait ladite ſuitte en montant, & non en deſcendant. Toutesfois ne ſe peut faire ladite ſuitte à viuier, ou foſſe à poiſſon peuplee en l'heritage d'autruy. clxxiij.

Ne peuuent les ſeigneurs d'eſtangs faire vuyder l'eauë d'iceux par ouuertures faites à l'endroict des grilles, chauſſees & rechauſſees, par leſquelles elle puiſſe endommager l'heritage d'autruy: ains par les bondes, guayſdes, breſches, ou endroicts, par leſquels elle tombe dans les ruiſſeaux deſdites bondes d'iceux eſtangs. clxxiiij. De vuider l'eau des eſtangs.

Celuy qui peſche ſon eſtang, peut ſuiure ſon poiſſon, & le peſcher au prochain eſtang d'embas vuyde d'eauë, & peſché auparauant le ſien. clxxv.

Tout ſeigneur qui aura eſtang ſi plein d'eauë, que pour l'abondance d'icelle l'eauë de l'eſtang proche, & au deſſus, ne ſe peut vuyder pour eſtre peſché, eſt tenu, eſtant ſommé, leuer dans trois iours la bonde du ſien, pour faire baiſſer & euacuer l'eauë d'iceluy, iuſques à ce qu'il n'en reçoiue perte ne dommage: ſi à ce il n'eſt ſuject par droict de ſeruitute, ou autrement. Et ne peut aucun eſtre contrainct leuer la bonde de ſon eſtang, ſinon que depuis le premier iour d'Octobre, iuſques au quinzieſme de Mars. clxxvj. Des eſtangs proches & au deſſus l'vn de l'autre.

Qui a eſtangs voiſins, & qui ſe vuident és prairies, eſquelles l'herbe n'eſt fauchee ne leuee, ne peut iceux peſcher, tirer, ne faire vuyder, ſans huict iours auparauant, & à iour de Dimenche, l'auoir fait aſſauoir par le curé aux proſnes de la grand' Meſſe de paroiſſe, dont leſdits eſtangs & prairies ſeront, à peine des dommages & intereſts des ſeigneurs d'icelles. clxxvij. Des eſtangs qui ſe vuident és prairies.

Quand eſtangs ſont aſſis en meſme ruiſſeau & cours d'eauë, ſi l'vn d'iceux eſt preſt à peſcher, ne pourra iceluy de deſſus leuer la bonde du ſien, pendant que celuy de deſſouz eſt en peſche, laquelle il ſera tenu faire en toute diligence. D'eſtangs aſſis en meſme ruiſſeau.

Des enfans qui ſont en leurs droits, & hors puiſſance paternelle. clxxviij.

ENTRE non nobles, quand l'vn des conioincts pere ou mere va de vie à treſpas, le ſuruiuant a, ſi bon luy ſemble, la garde d'iceux durant leur minorité. Et à defaut ou refuz deſdits pere ou mere, l'ayeul ou l'ayeule du coſté du decedé. Mais ne ſont leurs les meubles deſdits enfans, ne les fruicts de leurs heritages. clxxix. De la garde des enfans mineurs non nobles.

Au regard des nobles mineurs, ils demeurent en la garde de pere ou mere, ayeul ou ayeule ſuruiuant, ſelon la proximité du degré. Et s'ils n'ont parens en ligne directe, ils cheent en bail de leur prochain parent idoine & ſuffiſant, s'il en veut prendre la charge. clxxx. Du bail & garde des mineurs nobles.

Entre non nobles la femme veufue, ſi elle ſe remarie, perd la garde de ſes enfans, & non le pere: lequel combien qu'il conuole en autres nopces, ne perd la garde de ſeſdits enfans. clxxxj.

Quand enfans ayans pere ou mere, ſont mariez, ils ſont hors de puiſſance & garde de leurs pere & mere, ſoiẽt nobles ou nõ nobles: & sõt reputez vſans de leurs droits pour auoir l'adminiſtratiõ de leurs biens, & non pour vendre, engager, ou aliener leurs immeubles pendant leur minorité. clxxxij. Enfans mariez ſont reputé vſans de leurs droicts.

Tous mineurs de vingt-cinq ans, s'ils ſont mariez, ſont reputez eſtre à leurs droicts, pour auoir l'adminiſtration de leurs biens, & non pour vendre, engager, ou aliener leurs immeubles pendant leur minorité. Et s'ils ne ſont mariez, leur ſera pourueu de tuteur iuſques à l'aage de quatorze ans pour les maſles, & douze ans pour les filles: & de curateur iuſques à vingt-cinq ans: Lequel curateur ſera eſleu à la diligence & pourſuitte du tuteur, qui aura eſté auparauant eſleu, auſdits mineurs. Et pluſtoſt ne ſera ledit tuteur deſchargé. Et où ledit tuteur ſera decedé, & que aucun curateur n'ait encores eſté eſleu auſdits mineurs, ſera ledit curateur eſleu, à la diligence & pourſuitte des plus proches parens habiles à ſucceder aux mineurs, leſquels à faute de ce faire ſeront tenuz des dommages & intereſts deſdits mineurs. clxxxiij. De tuteurs & curateurs de mineurs non mariez.

Tutelle d'enfans mineurs ſe doit donner par élection de cinq des proches parens ou affins: & au default d'eux, faut appeller des voiſins. Laquelle élection ſe fera du plus prochain parent, habile à ſucceder, idoine, capable & ſuffiſant. Et dure ladite tutelle pour les maſles, iuſques à l'aage de quatorze ans, & aux filles iuſques à l'aage de douze ans. Toutesfois quand les maſles au- Comme on procede à l'élection de tuteur

Source : BIU Cujas

ront attaint l'aage de vnze ans, & les filles l'aage de neuf ans, leur sera pourueu de tuteur, qui demeurera curateur iusques à l'aage de vingt-cinq ans. clxxxiiij.

D'electiõ de tuteur. Esdites esections ne seront les poursuiuans tenuz appeller les parens estans hors le Bailliage d'Orleans : sinon qu'ils fussent les plus prochains des mineurs. Et ne peut aucun estre esleu, sans auoir esté appellé. clxxxv.

D'emancipation d'enfans. Vn pere peut emanciper son enfant, tant en la presence que absence dudit enfant, en quelque aage que ce soit.

De communauté d'entre homme & femme mariez. clxxxvj.

De communauté de biens entre mariez. HOMME & femme conioincts par mariage, sont vns & communs en biens meubles, debtes actiues & passiues, faites tant auparauant leur mariage, que durant iceluy : & és conquests immeubles faits durant ledit mariage : En telle maniere que par le trespas de l'vn desdits conioincts, lesdits meubles, debtes & conquestes se diuisent entre le suruiuant, auquel en appartient la moitié, & les heritiers du trespassé, ausquels appartient l'autre moitié. clxxxvij.

Du payement des debtes apres la dissolution du mariage. Aussi est tenu le suruiuant payer la moitié des debtes faites & conceuës auparauant, & durant leur mariage, & arrerages des rentes, que iceux conioincts deuoient lors de la dissolution de leurdit mariage, lesquelles debtes & arrerages de rentes se diuisent par la dissolution dudit mariage : tellement que ledit suruiuant n'en peut estre tenu que pour la moitié, & lesdits heritiers pour l'autre moitié. Et neantmoins n'est tenuë la femme ny les heritiers, sinon iusques à la concurrence des biens de la communauté, pourueu que apres le decez de l'vn des deux conioincts soit faict loyal inuentaire, & qu'il n'y ait faulte, ou fraude de la part de la femme, ou sesdits heritiers. clxxxviij.

De l'inuentaire des biens de la communauté. Toutesfois l'action hypothequaire demeure touſiours sur l'heritage de l'obligé, & conquests immeubles faits pendant ladite communauté. clxxxix.

Du recours du suruiuant qui a payé toutes les debtes. Et où le suruiuant, ou heritier du decedé seroient contraints payer le tout, ils en auroient leur recours & action respectiuement l'vn contre l'autre pour la moitié selon que dessus. cxc.

Du payement des rentes constituees auant le mariage, & des arrerages d'icelles. Et au regard des rentes vendues & constituees auparauant ledit mariage par l'vn ou l'autre des cõioints, ou ceux desquels ils auroient esté heritiers : elles seront payees entierement par celuy qui les aura vendues & constituees, qui en demeurera seul chargé : sauf des arrerages, qui se payeront par moitié iusques au iour de la dissolution dudit mariage. Et en cas que celuy des conioints, qui ne les auroit vendues & constituees, ny ceux desquels il seroit heritier, en fust poursuiuy hypothequairement, comme detenteur des conquests : il en aura son recours pour le sort principal, & arrerages escheuz depuis la dissolution de ladite communauté, contre le constituant, ou son heritier, ses biens & heritages. cxci.

Rentes constituees sont immeubles iusques au rachapt. Rentes constituees à pris d'argent, sont reputees immeubles, iusques à ce qu'elles soient rachetees. Et n'est loisible d'acquerir & acheter rentes à moindre pris que de douze liures tournois, pour le sort principal de vingt sols tournois de rente. cxcij.

Du remploy & recompense de l'heritage propre vendu durant le mariage. Si durant le mariage est vendu aucun heritage propre appartenant à l'vn ou à l'autre des conioincts par mariage, ou si ladite rente est rachetee : le pris de la vente ou rachapt est repris sur les biens de la communauté, au profit de celuy à qui appartient l'heritage, ou rente : encores que en vendant n'eust esté conuenu du remploy ou recompense, & qu'il n'y ait eu aucune declaration sur ce faire. cxciij.

Le mary peut disposer des biens de la communauté. Le mary est seigneur des meubles & conquests immeubles par luy faits durant le mariage de luy & sa femme : en telle maniere qu'il les peut vendre, aliener ou hypothequer, & en faire & disposer par disposition, ou donation faite entre vifs, à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadite femme, à personne capable & sans fraude. cxciiij.

De femme en puissance de mary. Femme mariee ne peut donner, aliener, disposer, ne aucunement contracter entre vifs, sans auctorité & consentement du mary. cxcv.

Le mary est seigneur des actions. Le mary est seigneur des actions, posé qu'elles procedent du costé de la femme : Et peut sans elle agir & deduire les droicts d'icelle en iugement. cxcvj.

D'obligation de fẽme mariee. Femme mariee ne se peut obliger sans le consentement de son mary, si elle n'est separee de biens par effect, ou marchande publique. Et estant marchande publique, elle s'oblige & son mary, touchãt le fait & dependances de ladite marchandise publique. cxcvij.

De la femme marchande publique. La femme n'est reputee marchande publique, pour debiter & receuoir la marchandise dont son mary se mesle : Mais est reputee marchande publique, quand elle fait marchandise separee, & autre que celle de son mary. cxcviij.

De separation de biens entre mariez. Les separations des biens d'entre homme & femme conioincts par mariage, se doiuent faire auec cognoissance de cause, & information prealablement faite par les iuges des lieux, où seront demeurans ceux qui requerront lesdites separations. Et ne seront lesdites separations declarees valables, si non que les sentences d'icelles ayent esté publiees en iugement à iour ordinaire, le iuge seant, & enregistrees en la iurisdiction dudit iuge, & executees sans fraude. cxcix.

Quand cesse l'effect de la separation de biens. Si apres la separation de biens d'entre homme & femme conioincts par mariage, lesdits conioincts se rassemblent, & mettent leurs biens ensemble : cessera l'effect de ladicte separation, & r'entreront en ladicte communauté les meubles & acquests immeubles, mesmes ceux qui sont escheuz & acquis pendant ladicte separation, comme si elle ne fust aduenuë, demeurant

Source : BIU Cujas

neantmoins bon & valable tout ce qui a eſté contracté pendant la ſeparation. cc.

Femme mariee peut pourſuiure en iugement, ſans ſon mary, l'iniure dite ou faite à elle : & auſſi peut eſtre conuenuë ſans ſon mary, pour l'iniure qu'elle auroit faite ou dit à aucun. Toutesfois ſi ladite femme eſt condamnee, le mary & les biens, que luy & ſadite femme ont & poſſedent conſtant leur mariage, n'en ſont tenuz durant la communauté de biens. ccj.

La femme mariee peut pourſuiure & eſtre conuenue en action d'iniures.

Femme conioincte par mariage peut pourſuiure ſes autres actions & droicts auec l'auctorité de ſon mary. Et au refuz de l'auctoriſer par ſondit mary, elle peut requerir eſtre auctoriſee par iuſtice, & en ceſte qualité intenter leſdites actions, ſans que les ſentences ou iugemens, qui pourroient eſtre dõnez à l'encontre deſdites femmes non auctoriſees, ne aduouëes par leſdits maris, puiſſent eſtre executees ſur les biens de la communauté & pendant icelle. Toutesfois le mary ſera tenu rapporter ce qu'il aura pris & receu à cauſe deſdits droicts & actions pourſuiuies par ſadite femme. ccij.

D'auctoriſatiõ de la femme mariee.

En traicté de mariage, & auant la foy baillee, & benediction nuptiale, homme & femme peuuent faire & appoſer telles conditions, doüaires : donations, & autres conuentions que bon leur ſemblera. cciij.

Des conuentiõs faites en traicté de mariage.

Femme qui ſe marie en ſecõdes, ou autres nopces, ayant enfans, ne peut auantager ſon ſecond, ou autre ſubſequent mary, de ſes propres & acqueſts, plus que l'vn de ſes enfans, de ſon premier, ſecond, ou autres mariages, pourroit prendre en ſa ſucceſſion apres ſon decez. Et quant aux conqueſts faits auec ſes precedents maris, elle n'en peut aucunement aduantager ſon ſecond ou autres maris. Toutesfois peut diſpoſer d'iceux à autres perſonnes, ſans que telle poſſeſſion puiſſe preiudicier aux portions, dont les enfans deſdicts premiers mariages pourroiẽt amender de leur mere. Et neantmoins ſuccedent les enfans des ſubſequens mariages auſdits conqueſts, auec les enfans des mariages precedents, également venans à la ſucceſſion de leur mere : comme auſſi les enfans des precedens licts ſuccedent pour leurs parts & portions aux conqueſts faits pendant & conſtant les ſubſequens mariages. Toutesfois ſi le mariage eſt diſſolu, ou que les enfans du premier mariage decedent, elle en peut diſpoſer comme de ſa choſe. ccciiij.

Des femmes qui ſe remarient ayans enfans.

Il eſt loiſible a femme noble ou non noble, ou a ſes heritiers, renonçer, ſi bon luy ſemble, apres le treſpas de ſon mary, a la communauté de biens d'elle & de ſondit mary, la choſe eſtant entiere: Et en ce faiſant demeure quitte des debtes mobiliaires deuës par ſondit mary au iour de ſon trepas, en faiſant faire bon & loyal inuentaire, ſinon qu'il y euſt conuention au contraire. ccv.

De renonciation a la communauté par la femme veufue.

Et ſi ladite femme ayant renoncé a la communauté eſtoit contrainɛte payer quelques debtes de ladite communauté, comme ayant parlé, & y eſtant obligee, elle & ſes heritiers auront recours contre les heritiers de ſondit mary. ccvj.

La femme qui renonce a la communauté, ne prend auec ſes propres que ſon doüaire : ſinon que autrement il ſoit conuenu & accordé par contract de mariage. ccvij.

Femme renoncant a la communauté prend ſes propres & ſon douaire.

Fruicts cueillis, couppez & abbatuz eſtans en maturité, enſemble les moyſons & fermes deuës a raiſon deſdits fruicts, ſont reputez meubles, encores que les termes de payer leſdites moiſons ou fermes ne ſoient eſcheuz. Et au regard des arrerages de rentes foncieres ou conſtituees, & loyers de maiſons, ſont reputez meubles, lors ſeulement que les termes de payement ſeront eſcheuz. ccviij.

Des fruicts, moiſons & arrerages de rentes reputez meubles.

Les fruicts des heritages propres pendans par les racines au temps du treſpas de l'vn des conioints par mariage, appartiennent a celuy, auquel appartient ledit heritage : A la charge de payer la moitié des labours, ſemences, façons & impenſes. ccix.

Des fruicts pendans par les racines.

Homme marié, s'il eſt condemné pour ſes demerites en cas de confiſcation, confiſque auec ſes propres la moitié des meubles & conqueſts immeubles de la communauté. Mais la femme condamnee & executee pour ſes demerites, ne cõfiſque les meubles & conqueſts immeubles, qu'elle & sõ mary, ont lors de la condemnation, ains demeurent aux heritiers de ladite femme. ccx.

D'homme condemné pour ſes demerites, & quels biens il confiſque,

Meubles ou immeubles donnez par pere ou mere à leurs enfans, ſont reputez en aduancement de ſucceſſion. ccxj.

Choſe immeuble donnee à l'vn des conioints pendant leur mariage, à la charge qu'elle ſera propre au donataire, ne tombe en communauté. Mais ſi elle eſt donnee ſimplement à l'vn des conioints, elle eſt cõmune, fors & excepté les donations faites en ligne directe, leſquelles ne tombent en communauté. Mais la choſe immeuble donnee à l'vn des conioints par traicté, & en faueur de mariage, eſt propre au donataire, s'il n'eſt dit autrement. ccxij.

De choſe immeuble donnee quand elle tombe en communaute.

Combien qu'il ſoit conuenu entre deux conioints, qu'ils payeront ſeparément leurs debtes faites auparauant leur mariage : ce neantmoins ils en ſont tenuz, s'il n'y a inuentaire prealablemẽt fait. Auquel cas il demeurent quittes, repreſentans l'inuentaire, ou l'eſtimation d'iceluy.

De cõuention entre mariez, de payer ſeparement leurs debtes.

De ſocieté. ccxiij.

SOCIETE ne ſe contracte entre aucuns, qu'ils ne ſoient conioincts par mariage, ſinon qu'il y ait entre eux conuention expreſſe paſſee par eſcrit, preſent notaire, ou ſoubs leurs ſignatures. Toutesfois où elle ne ſeroit paſſee preſent notaire, elle ne pourra preiudicier a autres que aux contractans. ccxiiij.

Societe ſe contracte par eſcrit fors entre mariez.

Laquelle ſocieté ſi elle n'eſt limitee, ſera ſeulement entenduë de tous les biẽs meubles, & conqueſts immeubles faits par leſdites parties durant ladite ſocieté. ccxv.

De ſocieté non limitee.

Source : BIU Cujas

De societé auec deux conioincts.

Et si aucun acquiert societé auec deux conioincts par mariage, par telle societé & communauté de biens, il n'acquiert que la tierce partie. ccxvj.

De continuation de cõmunauté par faute d'inuentaire.

Si de deux non nobles conioincts par mariage, l'vn va de vie à trespas, & laisse ses enfans, ou autres parens ses heritiers, & ledit suruiuant ne fait aucun inuentaire, partage, ou diuision, que autrement entre les parties n'en soit disposé: la communauté de biens se continue & conserué entre le suruiuant pour la moitié, & lesdits enfans, ou autres parens heritiers pour l'autre moitié, chacun pour leurs portions viriles & hereditaires, ensemble la saisine & possession de la succession de leurs pere, mere, ou parent decedé: iusques à ce que inuentaire, partage, ou diuision en soient faits, ou que autrement par eux en soit disposé. Et és acquisitions qui seront faites des biens de ladite communauté, le fils aisné ny autre masle n'aura prerogatiue d'aisneesse. Toutesfois si lesdits enfãs ou heritiers estoiẽt mineurs, sera en leur chois & option d'accepter ou refuser ladite cõtinuation de cõmunauté. ccxvij.

Biens aduentifs ne tombent en communauté.

Si durant la communauté de biens entre plusieurs personnes, à aucunes d'icelles escheent & aduiennent quelques biens & heritages par succession, don & legs: Tels heritages & biens ne sont comprins en ladite communauté, sinon qu'il y eust conuention expresse au contraire. Neantmoins si au suruiuant de deux conioincts par mariage, qui n'auroit fait partage à ses enfans, & heritiers du decedé, ou inuentaire deuëment fait des biens communs, ou contract equipollant à partage, aduenoient & escheussent quelques biens meubles par la succession & trespas desdits enfans: & dedans l'an d'icelle succession aduenuë il ne fait lesdits partage ou inuentaire auec ses enfans viuans, ou que autrement entre iceux n'en soit disposé: En ce cas lesdits biens meubles escheuz audit suruiuant par le trespas de sondit enfant, seront & demeureront en ladite communauté, ensemble le reuenu desdits heritages, iusques à ce que lesdits partage ou inuentaire soient faits, ou que autrement en ait esté disposé, & sans qu'il y ait droict de prerogatiue d'aisneesse, comme dessus.

Des biens meubles aduenuz par succession d'enfans, au pere ou mere suruiuans.

Des doüaires. ccxviij.

De douaire coustumier.

QVAND aucune femme, soit noble ou non noble, est conioincte par mariage, & par le traicté n'y a aucun doüaire prefix, ladite femme par la Coustume est doüee de la moitié de tous les heritages, que le mary auoit lors de la consommation dudit mariage, de ceux qui depuis luy aduiennent de pere & de mere, ayeul ou ayeule, & autres ascendans: Pour d'icelle moitié iouyr par ladite femme, sa vie durant, en acquittant les charges que doiuent iceux heritages durant le temps dudit doüaire, à sa caution iuratoire, apres auoir affermé n'en pouuoir bailler autre. Mais si elle se remarie, baillera caution suffisante: duquel doüaire coustumier est ladite femme saisie apres ladite caution baillee. ccxix.

De doüaire prefix.

Quand par le traicté de mariage y a doüaire prefix, les femmes ne peuuent auoir autre doüaire, si non qu'il soit expressément dit & declaré par le contract, que lesdites femmes pourront prendre doüaire coustumier, ou prefix, à leur chois & option. Et si le douaire coustumier est choisi, se doit demander: & iusques à ce qu'il soit demandé, n'est deu. ccxx.

Le doüaire est personnel.

Le douaire de la femme noble, ou non noble, prefix ou coustumier est personnel: Sinon que par le contract de mariage ladite femme eust esté douee d'aucun douaire, pour estre propre heritage d'elle. Auquel cas ledit douaire sortist nature de propre. ccxxj.

Du doüaire sur les conquests, & meubles.

En traicté de mariage, auquel n'y a conuention de douaire, & le mary n'a aucuns propres heritages, la femme aura pour son douaire le quart des conquests de la portion des heritiers du decedé en vsufruict, en payant les charges, & entretenant lesdits heritages & bastimens, aux cautions que dessus. Et s'il n'y a conquests, aura la quarte partie des meubles de la portion des heritiers du trespassé à perpetuité, les debtes deduictes. ccxxij.

Des charges de la femme doüairiere.

La femme qui prend douaire coustumier, est tenue entretenir les heritages des reparations viageres, qui sont toutes reparations d'entretenemens, hors les quatre gros murs, poultres, & entieres couuertures & voultes. ccxxiij.

Des contre-lettres de mariage.

Toutes contre-lettres faites à part, & hors la presence des parens qui ont assisté aux contracts de mariage, sont nulles. ccxxiiij.

La femme pour son doüaire est preferé au fisque.

La femme de celuy qui a esté condamné & executé par iustice, & ses biens confisquez, ne perd son douaire: ains le prend sur lesdits biens confisquez, & est preferé au fisque.

Des seruitutes reelles. ccxxv.

Seruitutes ne portẽt saisine sans tiltre.

VEVES; esgouts, & tous autres droicts de seruitutes, ne portent saisine à celuy qui les a, s'il n'a tiltre valable: Et sans tiltre valable ne les peut prescrire par quelque temps que ce soit. ccxxvj.

Mais la liberté se peut reacquerir contre le tiltre de seruitute par trente ans entre personnes aagez, & non priuilegiez. ccxxvij.

De constitution de seruitutes, faites par pere de famille.

Quand vn pere de famille met hors de ses mains partie de sa maison, il doit specialement declarer, quelles seruitutes il retient sur l'heritage qu'il met hors de ses mains, ou quelles il constitue sur le sien. Et les faut nommément & specialement declarer, tant pour l'endroict, grandeur, haulteur, mesure, que espece de seruitute. Autrement toutes constitutions generales de seruitutes, sans les declarer, comme dessus, ne valent. ccxxviij.

Destination vault tiltre.

Destination de pere de famille vault tiltre, quand elle est, ou a esté par escript, & non autrement. ccxxix.

Source : BIU Cujas

Celuy qui a droict de veuë sur l'heritage d'autruy par fenestres, ou autres ouuertures, doit ses ouuertures & fenestres tenir barrees à barreaux de fer, & voirre dormant: sinon qu'il y ait conuention expresse au contraire. ccxxx. De droict de veuë sur autruy.

Voirre dormant, est voirre attaché & seellé en plastre ou chaux, que l'on ne peut ouurir, ne au trauers d'iceluy auoir regard penetratif sur l'heritage d'autruy. ccxxxj. Que c'est voirre dormant.

En mur moitoyen & commun on ne peut, sans le consentement de partie, faire veuë & esgouts, retraits, ne cisternes. ccxxxij. De mur moitoyen.

En mur moitoyen & commun, chacune des parties peut percer tout outre ledit mur, pour y mettre & asseoir ses poultres & soliues, & autres bois, en rebouchant les pertuis: sauf à l'endroict des cheminees, où on ne peut mettre aucun bois. ccxxxiij. De percer mur moitoyen.

En mur moitoyen, quand l'vn a premier assis ses cheminees, l'autre ne les luy peut faire oster ne retirer, en laissant la moitié du mur, & vne chantille pour contrefeu. Mais au regard des lanciers & iambages de cheminees & cimaizes, il peut percer ledit mur tout outre, pour les asseoir à fleur dudit mur. ccxxxiiij. De cheminees assises en mur moitoyen.

En la ville & faulxbourgs d'Orleans, & autres villes closes du bailliage, tous murs sont communs entre voisins iusques à neuf pieds, c'est assauoir, deux pieds en terre, & sept pieds au dessus de terre, qui n'a tiltre, ou marques au contraire. Et s'il faut reparer ou redifier lesdits murs, ce sera aux despens communs des parties iusques à ladite hauteur. ccxxxv. De murs entre voisins.

Si aucun veut bastir contre vn mur non moitoyen, faire le peut, en payant moitié tant dudit mur, que fondation d'iceluy, iusques à la hauteur dont il se voudra ayder. Ce qu'il est tenu faire auparauant que rien démolir ne bastir. En l'estimation duquel mur est compris la valeur de la terre, sur laquelle ledit mur est fondé & assis, au cas que celuy qui a fait ledit mur, l'ait pris sur son heritage. ccxxxvj. De bastir contre vn mur non moitoyen.

Entre deux heritages ioignans & contigus l'vn l'autre, assis en la ville d'Orleans, & autres villes du Bailliage, & entre les maisons & courts ioignans & contigus l'vn l'autre, assis és faulxbourgs de ladite ville d'Orleans, le seigneur de l'vn desdits heritages peut contraindre l'autre seigneur faire à communs despens mur de closture. Toutesfois n'est tenu de le faire sinon de pierre & terre, & d'vn pied & demy d'espesseur, de deux pieds de fondement, & sept pieds de haut au dessus des terres. ccxxxvij. De closture d'heritages contiguz en ville.

Si en terre commune l'vn des voisins edifie mur, l'autre voisin s'en peut ayder pour edifier, ou autrement, en payant la moitié à la raison de ce dont il se voudra ayder. Et peut estre empesché iusques à ce qu'il ait payé. ccxxxviij. De mur basty en terre commune.

Quand aucun edifie maison, & assiet ses seulles & poultres, il ne les peut mettre & asseoir à l'endroict, & contre les autres seulles & poultres auparauant mises & assises par son voisin. ccxxxix.

Murailles qui ne sont droictes, & pendent en danger de ruine, se doiuent redresser, & faire aux despens de ceux à qui appartiennent lesdites murailles. ccxl. Des murailles en ruine.

Quand aucun fait edifier & reparer en son heritage, son voisin est tenu luy donner & prester patience à ce faire, en reparant & amendant en diligence par celuy qui edifie ce qu'il auroit rompu, demoly & gasté à sondit voisin. Et ne peut pour raison de ce acquerir droict & possession contre, ne au preiudice de celuy qui a donné, ou souffert ladite patience de reparer ou edifier. ccxlj. De prester patience par le voisin pour reparer son heritage.

Quand és murailles estans entre deux heritages, sont mis & assis aucuns corbeaux ou pierres estans en veuës & lieux apparens, & ayans saillie, & tels corbeaux & pierres sont accamusez par dessouz, en faisant l'œuure & sans fraude: iceux corbeaux & pierres demonstrent, que tout le mur est commun ausdits deux heritages. Et si lesdits corbeaux ou pierres sont accamusez par dessus, demonstrent que lesdites murailles sont communes iusques ausdites pierres & corbeaux. Et faut que lesdites pierres & corbeaux ayent saillie. ccxlij. Des marques des murs communs.

Pareillement iambages de cheminees, lanciers, & autres pieces assises en murailles, & ayans saillie, & aussi bees, & ouuertures de cheminees demonstrent du costé, où ces choses sont assises, que le mur est commun. ccxliij. Idem.

Aucun ne peut faire chambres aisees, nommees fosses coyes, latrines, ou fosse de cuisine: pour tenir eauë de maisõ au pres du mur moitoyẽ, qu'õ ne laisse frãc ledit mur. Et auec ce doit estre fait le mur dudit puyts à retraicts, ou fosses coyes, au dãger & despẽs de celuy qui fait ledit puyts, de pied & demy d'espesseur du moins, s'il n'y a partage, diuisiõ, ou paction au cõtraire. Et seront percees en sorte, que la plus grande creuë des eauës n'y puisse atteindre, s'ils ne sont és ruës prochaines de la riuiere. ccxliiij. De faire chambres aisees aupres de mur moitoyen.

Tous proprietaires de maisons en la ville d'Orleans, seront tenuz auoir latrines, & priuez suffisans en leurs maisons. ccxlv. D'auoir priuez en ville en chacune maison.

Et seront tenuz ceux, qui feront faire lesdits puyts à retraicts ou fosses coyes, & pareillement les maçons, signifier aux voisins qui ont interest, & faire ladite signification par escrit, sur peine de tous despens, dommages & interests. ccxlvj.

On ne peut faire & tenir puyts à retraicts, latrines, ne esgouts, pres du puyts à eauë de son voisin: sinon qu'il y ait entre deux neuf pieds de distance, pourueu que ledit puyts à eauë soit premier edifié. ccxlvij. De latrines pres du puy à eaue.

Entre vn four & mur moitoyen doit auoir demy pied d'espace vuide pour euiter le danger & incõuenient du feu. ccxlviij. De four pres du mur moitoyen.

On ne peut auoir ne tenir esgouts ou esuiers, au moyen desquels les esgouts, eauës & immondices puissent cheoir, prendre conduict & cheute au puyts à eauë & caue de son voisin auparauant edifié: sinon qu'il y ait tiltre expres au cõtraire. ccxlix.

Source : BIU Cujas

Des vuidanges des puys, latrines, & esgouts communs.

Quand il y a puyz, retraicts, latrines, ou esgouts communs entre deux parties, les vuydanges & curages se doiuent faire aux despens des parties y ayans droict. Et si la vuydange est faite par l'heritage de l'vne desdites parties, de là en auant les autres parties seront tenuës consecutiuement endurer ladite vuydange par leur heritage l'vne apres l'autre. Toutesfois celuy qui endure, & a la vuydange de son costé, ne doit payer que le tiers des fraiz: & l'autre partie, du costé de laquelle ne seroit fait ladite vuydange, doit payer les deux autres tiers: & ainsi consecutiuement. cclj.

Des puyz proches des caues.

Et si tels puyz estoient faits & assis ioignans des caues seruans à mettre vin, ou autres biens, si tost que iceux puys seront pleins de la haulteur desdites caues: ceux à qui appartiennent lesdits puyz, seront tenuz les faire vuyder, pour euiter que lesdits puyz ne se creuent, & que les immondices ne cheent esdites caues. cclj.

Si par les heritages, qui sont situez sur & à l'endroit des chemins empirez & mauuais, on passe & repasse, cela n'attribue droit de chemin & voye publique par lesdits heritages par quelque temps que ce soit. cclij.

De fossez entre deux heritages.

Quand entre deux heritages y a des fossez, celuy qui a le gect de son costé de la terre yssuë desdits fossez, est reputé seigneur d'iceux fossez: sinon qu'il apparoisse du contraire. ccliij.

D'œuures faites clãdestinement par voisins.

Fouillement en terre, grattement & démolitions de murailles, & autres œuures faites clandestinement par l'vn des voisins au desceu de l'autre, n'attribuent par quelque laps de temps que ce soit, droict de possession à celuy qui aura faict lesdites entreprises, ccliiij.

De la mesure du toisage.

Tout toisage, soit de maçon, charpentier, ou autres, se fait à la toise de six pieds, & douze poulces pour pied, mesure de Roy, & non à moindre mesure, s'il n'est dit au contraire. cclv.

De franc-aleu & cõme il se partist.

Franc-aleu est heritage tellement franc, qu'il ne doit fonds de terre, & n'est tenu d'aucun seigneur foncier: & ne doit saisines, dessaisines, ne autre seruitute, quelle que ce soit. Mais quant à la iustice, il est suject à la iurisdiction du seigneur iusticier, & se doit partir comme heritage censuel: sinon qu'il y ait fief, iustice, ou censiue mouuans de luy: auquel cas il se partira comme le fief. cclvj.

De moulins en riuiere publique.

Il n'est loisible auoir & tenir moulins sur riuiere publique au dessus ou au dessouz des ponts, qui puissent faire dommage, & soient preiudiciables ausdits ponts, chaussees, turcies, tallus, ou à la nauigation. cclvij.

De maison diuisee dont l'vn a le dessus, & l'autre le dessouz.

Si vne maison est diuisee en telle maniere, que l'vn ait le bas d'icelle, & l'autre le dessus: celuy qui a le bas, est tenu de soustenir & entretenir les edifices estans au dessouz du premier plancher, ensemble iceluy premier plancher: & celuy qui a le dessus, est tenu de soustenir & entretenir la couuerture, & autres edifices qui sont souz icelle, iusques audit premier plancher, ensemble le carlis d'iceluy plancher, s'il n'y a conuention au contraire. Et seront faits & entretenuz à communs fraiz les pauez estãs deuant lesdites maisons. cclviij.

Des paueurs de la ville d'Orleans.

Les paueurs de la ville & faulx-bourgs d'Orleans ne peuuent leuer les pauez estans deuant les maisons de ladite ville & faulx-bourgs, sans visitation preallablement faite desdits pauez, les proprietaires ou detenteurs d'icelles maisons appellez, ou l'vn d'eux en la presence de l'vn des maistres des chaussees de ladite ville, & de l'vn des voisins proche du lieu, où il sera necessaire reparer ledit paué. Et apres ladite visitation sera fait commandement ausdits proprietaires, ou locataires, de faire reparer ledit paué par tels paueurs que bon leur semblera, dedans quinzaine du iour que l'etiquette ou bulletin du commandement, aura esté deliuré par escript ausdits proprieraires ou locataires. Le iour de laquelle deliurance sera mis au pied de l'exploict de commandement: & ladite quinzaine passee, si ledit paué n'est refait, le pourront les maistres des chaussees bailler à faire par tels paueurs qu'ils aduiseront: sans toutesfois que lesdits paueurs puissent à l'enuiron de l'ouuerture dudit paué, enleuer plus grande quantité que besoin sera pour refaire ledict paué, sur peine d'amende arbitraire, & de tous dommages & interests des proprietaires. cclix.

De planter hayes vifues pres l'heritage d'autruy.

Il n'est loisible planter ormes, noyers, ou chesnes au vignoble du bailliage d'Orleans, plus pres des vignes de son voisin, que de quatre toises, ne de planter hayes vifues plus pres de l'heritage de son voisin, que de pied & demy: & sera ladite haye d'espine blanche, & non d'espine noire.

Des prescriptions. cclx.

De prescription de trente ans.

PRESCRIPTION moindre de trente ans en heritage & choses immobiliaires, n'a lieu entre personnes priuees par la Coustume. cclxj.

Quiconque iouyst d'aucun heritage, rente, ou droict incorporel paisiblement par trente ans entiers & consecutifs entre personnes aagez, & non priuilegiez, soit qu'il ait tiltre ou non, il acquiert, & est fait seigneur de l'heritage, rente, ou droict incorporel ainsi par luy possedé: sauf le vendeur & obligé, ou l'heritier du vendeur ou obligé, qui l'acquiert par quarante ans. cclxij.

Pendant le temps que le seigneur de fief exploicte l'heritage de son vassal redeuable de rente qui ne seroit infeodee, prescription n'a cours contre le creancier & seigneur de ladite rente: Par ce que le seigneur de fief n'est tenu, quand il exploicte l'heritage de sondit vassal, des rentes constituees ou creées sur iceluy, qui ne sont infeodees. cclxiij.

Des droicts imprescriptibles.

Droicts censuels, & autres droicts seigneuriaux, ne se peuuent prescrire pour le tout, mais bien pour la quotité. Et au regard des arrerages & profits, ils sont prescriptibles par trente ans. cclxiiij.

De demande d'œuures manuelles.

Oeuures manuelles à iournees de bras, ne se peuuent demander apres quarante iours, sinon

Source : BIU Cujas

qu'il y ait promeſſe de payer depuis leſdites iournees, & œuures faites. cclxv.

Deniers, ou choſes deuës pour façons ou ventes d'ouurages, labourages, façons de vignes, voicturres, & auſſi pour ſalaires de ſeruiteurs, nourritures & inſtructions d'enfans, & autres menuës denrees & marchandiſes, ſe preſcriuent par vn an: & apres ledit an paſſé, on n'en peut valablement rien demãder, ſinon qu'il y ait obligation, promeſſe ou action intentee. Neãtmoins ſi celuy qui ſe pretend creancier, veut du payement croire ſa partie par ſerment, elle ſera tenuë preſter le ſerment. Et où elle ne voudroit iurer auoir payé, en ce cas ſera tenuë payer, nonobſtant ladite preſcription, en affermant par le demandeur. cclxvj.

De la fin de non receuoir contre la demande d'ouurages, ſalaires, &c.

Exception notable du ſerment.

Loüage de cheuaux, bœufs, & autres beſtes, ne ſe peuuent demander apres ſix mois paſſez. cclxvij.

De loüage de cheuaux.

N'ont les tauerniers & cabarettiers aucune action pour vin, ou autre choſe par eux vendue en detail par aſſiette en leurs maiſons. cclxviij.

Des tauerniers & cabarettiers.

Faculté de racheter rentes cõſtituees à pris d'argent, ne ſe peut preſcrire pour quelque temps que ce ſoit: ains ſont les rentes rachetables à touſiours, encores qu'il y ait cẽt ans. Et ſe doit faire le rachat deſdites rentes pour le pris porté par la cõſtitution, s'il en appert: ſinon, à la raiſon du denier douze. cclxix.

Faculté de racheter rentes conſtituees, eſt imprescriptible.

La faculté donnee par contract de racheter heritages, ou rentes de bail d'heritages à touſiours, ſe preſcrit par trente ans entre aagez, & non priuilegiez. cclxx.

De faculté de racheter heritages.

Ce que deſſus n'a lieu és rentes de bail d'heritage, ſur maiſons aſſiſes en la ville & faulxbourgs d'Orleans: leſquelles rentes ſont à touſiours rachetables, ſi elles ne ſont les premieres apres le cens & fonds de terre. cclxxj.

De rentes de bail d'heritage ſur maiſons en ville.

Legs pitoyables de rentes en deniers, grains, ou autres eſpeces ſur vne maiſon aſſiſe en la ville d'Orleans & fauxbourgs d'icelle, ſont rachetables au denier vingt, ſans que ledit rachat ſe puiſſe preſcrire, ores qu'il fuſt dit par le teſtateur, non rachetables: En faiſant toutesfois faire le remploy en autres heritages, ou autres rentes.

Legs pitoyables ſur maiſons en ville ſont rachetables.

De donations faictes entre vifs, & en mariage. cclxxij.

SI pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, font à leurs enfans, en faueur de mariage, ou emancipation, donation de biens meubles ou immeubles: telles donations ſont bonnes & valables, pourueu qu'elles ne ſoient immenſes, & que la legitime portion deüe à chacun des autres enfans, ſelon que cy apres ſera declaré, ſoit reſeruee & gardee. cclxxiij

De donation faicte aux enfans & deſcendans.

Sont telles donations cenſees & reputees en aduancement d'hoirie & ſucceſſion: pour raiſon deſquelles donations ne ſeront deuz aucuns profits de fief, ou cenſuel, ou autres droicts ſeigneuriaux, par fils ou filles, & autres deſcendans en droicte ligne, mariez ou à marier, auſquels leſdites choſes ſeront donnees. Et leſquels enfans & autres deſcendans, pourront reuenir & retourner auſdites ſucceſſions de leur pere ou mere, ayeul ou ayeule, en rapportant ce qui leur a eſté donné, ou moins prenant. Et ſe pourront iceux donataires tenir à la donation qui leur aura eſté faite, en renonçant auſdites ſucceſſions: pour ce que pere, mere, ayeul ou ayeule, & autres aſcendans, ne peuuent auancer l'vn de leurs enfans plus que l'autre venant à leurs ſucceſſions. cclxxiiij

Pour donations en aduancement d'hoirie ne ſont deuz aucuns profits ſeigneuriaux.

La legitime, eſt la moitié de telle part & portion, que chacun enfant euſt eu en la ſucceſſion deſdits pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, ſoit en meuble ou immeuble: ſi leſdits pere, mere, ou autres aſcendans n'euſſent diſpoſé par donations entre vifs, ou de derniere volonté, ſur le tout, deduit les debtes & fraiz funeraux. cclxxv.

Que c'eſt que legitime.

Il eſt permis à toutes perſonnes, ſoit homme ou femme eſtant en bon ſens & entendement, donner & diſpoſer de ſes propres heritages à qui bon luy ſemble, par don fait entre vifs, ſans le pouuoir reuoquer: pourueu que ledit donateur ſoit aagé de vingt-cinq ans. cclxxvj.

De diſpoſer de ſes propres entre vifs.

Laquelle donation eſt valable, pourueu qu'elle ſoit acceptee du viuant des donateurs, & inſinuee, & que dés le temps du don les donateurs ſe deſſaiſiſſent de la proprieté & ſeigneurie des choſes donnees, ou qu'ils retiennent l'vſufruict leur vie durant. Par laquelle retention d'vſufruict les donataires ſont & demeurent ſaiſiz des heritages ainſi donnez, en ſont tenus & reputez poſſeſſeurs par la ſaiſine & deſſaiſine, faite en preſence de notaires, ou notaire de Cour laye, & teſmoins, au preiudice deſdits donateurs, & leurs heritiers. cclxxvij.

De donation acceptee & inſinuee.

Si ladite donation eſt immenſe & exceſſiue, les enfans & autres deſcendans en droicte ligne deſdits donateurs la peuuent quereller, & faire reduire à la legitime telle que deſſus: Et les heritiers collateraux, en cas qu'il n'y ait enfans, ou autres deſcendans en droicte ligne deſdits donateurs, la peuuent auſſi quereller, ſelon la diſpoſition de droict. cclxxviij.

De donation immenſe & exceſſiue.

Deſſaiſine & ſaiſine faites preſent notaire de Cour laye, de la choſe alienee, valent & equipollent à tradition de fait & poſſeſſion prinſe de la choſe, ſans qu'il ſoit requis autre apprehenſion. cclxxix.

De ſaiſine & deſſaiſine.

Vn vendeur ou donateur, par les don ou vente qu'il fait de ſon heritage, peut retenir l'vſufruict de la choſe donnee ou vendue: laquelle retention d'vſufruict finie, iceluy vſufruict demeure vny & conſolidé auec la proprieté, au profit des donataires ou acheteurs, qui s'en peuuẽt dire & porter ſeigneurs, poſſeſſeurs, & ſaiſis, ſans qu'il y ſoit requis autre apprehenſion de fait: ne que pendant la vie du donateur ou vendeur, le donataire ou acheteur ayt payé en leurs noms les droicts ſeigneuriaux des heritages donnez ou vendus. cclxxx.

De retention d'vſufruict.

Homme & femme conioincts par mariage, ne peuuent par diſpoſition faicte entre vifs, ne

De donation entre mary & femme.

Source : BIU Cujas

teſtamentaire, durant leur mariage, donner aucune choſe l'vn à l'autre directement ou indirectement, & ne ſe confirme par mort. cclxxxj.

De don mutuel entre mariez.

Toutesfois homme & femme conioincts par mariage, non ayans enfans de quelque mariage que ce ſoit, peuuent faire don mutuel entre eux, de tous leurs biens meubles, & conqueſts immeubles faits durant leur mariage, pour en iouyr par le ſuruiuant, ſa vie durant ſeulement: en faiſant inuentaire, & priſee des biens meubles, & conqueſts immeubles, apres le treſpas de l'vn deſdits conioincts: & baillant par ledit ſuruiuant bonne & ſuffiſante caution de rendre apres ſon treſpas, aux heritiers du decedé, l'eſtimation de la moitié deſdits biens meubles, ou de telle autre part & portion qui reſtera de ladite moitié: Sur laquelle ledit ſuruiuant ſera tenu auancer les obſeques & funerailles du premier decedé, enſemble la portion des debtes communes par luy deuës. cclxxxij.

Charges du donataire mutuel ſuruiuant.

Auſſi eſt tenu celuy, qui veut iouyr dudit don mutuel, bailler caution de faire faire les reparations viageres ſur les heritages ſujects audit don mutuel, & payer les cens & charges annuelles, les arrerages tant des rentes foncieres, que autres rentes conſtituees pendant la communauté, eſcheües depuis la ioüyſſance dudit don mutuel, ſans eſperance de les recouurer. Et ce faiſant, demeure iceluy ſuruiuãt ſaiſy dudit don, & en peut intenter & ſouſtenir le poſſeſſoire. cclxxxiij.

De donner & retenir.

Donner & retenir ne vault. Et eſt donner & retenir, quand le donateur s'eſt reſerué la iouyſſance de diſpoſer librement de la choſe par luy donnee, ou qu'il demeure en poſſeſſion iuſques au iour de ſon decez. cclxxxiiij.

Ce n'eſt donner & retenir, quand l'on donne la proprieté d'aucun heritage, retenu à ſoy l'vſufruict à vie ou à temps: ou quand il y a clauſe de conſtitution ou precaire. Et vaut telle donation. cclxxxv.

Le donataire de la proprieté n'eſt tenu entrer en foy, ſinon apres l'vſufruit finy.

Le donataire, quand il y a retention d'vſufruict, n'eſt tenu entrer en foy, ne payer les cens, encores que par la donation il ſoit fait ſeigneur & poſſeſſeur. Mais l'vſufruict finy, les profits feodaux & cenſuels ſont acquis aux ſeigneurs feodal & cenſuel. cclxxxvj.

De donation faicte aux enfans en mariage.

De rapporter entre coheritiers.

Hommes & femmes, tant nobles que non nobles ayans pluſieurs enfans, leur peuuent donner en mariage heritages ou meubles. Et vaut telle donation, ſans que leſdits enfans ſoient tenus eux porter heritiers de leur pere & mere, ſi bon ne leur ſemble. Et où ils voudroient reuenir eſdites ſucceſſions, rapporteront ce qui leur aura eſté donné, ou moins prendrõt: ſauf les fruicts, qui ne ſe rapportent que du iour de la prouocation à partage.

D'inſtitution d'heritier & d'exheredation.

INSTITVTION d'heritier n'a lieu: c'eſt à dire, qu'elle n'eſt requiſe ne neceſſaire pour la validité d'vn teſtament. Mais ne laiſſe de valoir la diſpoſition iuſques à la quantité des biens, dont le teſtateur peut valablement diſpoſer par la Couſtume. Et au regard de l'exheredation, eſt permiſe és cas de droict. cclxxxviij.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire, ne heritier & donataire, pour cauſe de mort d'vne meſme perſonne. Peut toutesfois entre vifs eſtre donataire, & heritier en ligne collaterale. cclxxxix.

De teſtament ſolennel.

Pour reputer vn teſtament ſolennel, eſt requis qu'il ſoit eſcrit, & ſigné du teſtateur, ou qu'il ſoit paſſé pardeuant deux notaires, ou pardeuant le Curé de la paroiſſe du teſtateur, ou ſon vicaire, & vn notaire, ou dudit Curé ou vicaire, & trois teſmoins, ou d'vn notaire & deux teſmoins, iceux teſmoins idoines, ſuffiſans, maſles, & aagez de vingt-cinq ans accomplis, & non legataires: & qu'il ait eſté dicté & nommé par le teſtateur auſdits notaire, Curé, ou vicaire, & depuis à luy releu en la preſence d'iceux notaires, Curé ou vicaire & teſmoins. Et qu'il ſoit fait mention audit teſtament, qu'il a eſté ainſi dicté, nommé, & releu: & qu'il ſoit ſigné par ledit teſtateur, & par les teſmoins, ou que mention ſoit faicte de la cauſe, pour laquelle ils n'ont peu ſigner. Et neantmoins pour les teſtamens de ceux qui ſeront malades, & decederont en l'hoſtel & maiſon-Dieu de la ville d'Orleans, pourra eſtre prins l'vn des chapellains dudit hoſtel-Dieu, au lieu du Curé ou vicaire, en gardant le ſurplus du preſent article. ccxc.

Des executeurs teſtamentaires.

Les executeurs du teſtament ſont ſaiſis des biens meubles & heritages du teſtateur, iuſques à la valeur & accompliſſement du teſtament: ſinon que le teſtateur euſt ordonné que ſes executeurs fuſſent ſaiſis de certaine ſomme ſeulement. Et peuuent dedans l'an de la mort du teſtateur, intenter complaincte, & autres actions, pour raiſon de ladite execution. ccxcj.

Du pouuoir des executeurs teſtamentaires.

Leſdits executeurs teſtamentaires, qui ont pris la charge, peuuent dedans l'an & iour du treſpas du teſtateur eſtre conuenus: & doiuent, comme executeurs, reſpondre des debtes & choſes mentionnees audit teſtament. Et auſſi peuuent & doiuent faire bail & deliurance des legs aux legataires, les heritiers du teſtateur preſens, ou deuëment appellez, inuentaire preallablement fait des biens de ladite ſucceſſion. Et ce fait leſdits legataires en ſont & demeurent ſaiſis: & peuuent intenter & ſouſtenir toutes actions poſſeſſoires, petitoires, perſonnelles, & autres, pourueu que le teſtament ſoit fait en la forme que deſſus. ccxcij.

Dela diſpoſition des biens par teſtament.

Toutes perſonnes ſaines d'entendement aagez & vſans de leurs droits, peuuent diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté, au profit de perſonne capable, de tous leurs biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & de la cinquieſme partie de tous leurs propres heritages, & non plus auant, encores que ce fuſt pour cauſe pitoyable. ccxciij.

De l'aage pour teſter.

Pour teſter des meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles, fault auoir accomply l'aage

Source : BIU Cujas

de vingt ans. Et pour teſter du quint des propres, faut auoir accomply l'aage de vingt cinq ans.

ccxciiij.

Toutesfois ſi le teſtateur n'a meubles, acqueſts, ne conqueſts immeubles, peut audit cas teſter du quint de ſes propres, apres vingt ans accomplis.

ccxcv.

Si l'heritier ſe veut contenter de prendre les quatre quints des propres, & abandõner les meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, auec le quint deſdits propres, a tous les legataires, faire le peut. En quoy faiſant il demeurera ſaiſy deſdits quatre quints, & leſdits legataires prendront le ſurplus, les debtes toutesfois prealablement payees ſur tous les biens de l'heredité.

Les quatre quints des propres demeurent a l'heritier.

ccxcvi.

Les mineurs, & autres perſonnes eſtans en puiſſance d'autruy, ne peuuent donner: ou teſter, directement ou indirectemeut, au profit de leurs tuteurs, curateurs, pedagogues, ou autres adminiſtrateurs, ou a leurs enfans, pendant le temps de leur adminiſtration, & iuſques à ce quils ayent rendu compte. Peuuẽt toutesfois diſpoſer au profit de leur pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcẽdans, encores qu'ils ſoient de la qualité ſuſdite: pourueu que lors du teſtament, & decez du teſtateur, leſdits pere, mere, ou autres aſcendans, ne ſoient remariez,

Des diſpoſitions de ceux qui ſont en puiſſance d'autruy.

ccxcvij.

Toutes donations, encores qu'elles ſoient conceuës entre vifs, faites par perſonnages giſans au lict malades de la maladie dont ils decedent, ſont reputees faites à cauſe de mort, & teſtamentaires, & non entre vifs.

De donations reputees à cauſe de mort.

ccxcviij.

Si les executeurs d'vn teſtament eſtoient refuſans & dilayans de faire deliurance aux legataires, des legs à eux faits par le teſtateur, ou que iceux executeurs fuſſent demeurãs hors la iuriſdictiõ ordinaire, en laquelle ledit teſtateur eſt decedé, ou les choſes leguees aſſiſes: En ce cas leſdits legataires peuuent demander la deliurance au iuge de la iuriſdiction, en laquelle ledit teſtateur eſt decedé, ou les choſes leguees sõt aſſiſes: & leur ſera faite, les heritiers apparẽs & presũptifs ouys, & deuëmẽt appellez.

De la deliurance des legs.

ccxcix.

Tuteurs & curateurs, gagers d'Egliſe, receueurs, executeurs, de teſtamens, & autres ſujets à rendre compte, ſont creuz par ſerment de leurs miſes vray-ſemblables, & ſans fraude, iuſques à dix ſols pour chacun article, ſans quitance.

Iuſques à quelle ſõme les comptables ſont creuz par leur ſerment.

ccc.

Il n'eſt requis inſinuer dons faits par teſtament, & diſpoſition de derniere volonté, à quelque valeur que ſe puiſſent monter les choſes leguees & donnees.

Des dons teſtamentaires.

cccj.

Des droicts de ſucceſſions.

LE mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder.

cccij.

En ligne directe les enfans ſuccedent également és meubles & heritages roturiers.

ccciij.

Heritage acquis eſt faict propre aux enfans, & autres heritiers de l'acquereur apres ſon treſpas.

De ſucceſſion de meubles & biens roturiers en ligne directe.

ccciiij.

En ligne directe repreſentation a lieu infiniment, & en quelque degré que ce ſoit.

cccv.

De repreſentation en ligne directe.

Les enfans du fils aiſné, ſoient maſles ou femelles, ſuruiuans leur pere, venans a la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, repreſentent leurdit pere en ſa portion & droict d'aiſneeſſe. Et s'il n'y a que filles, elles repreſentent leur pere toutes enſemble pour vne teſte audit droict d'aiſneeſſe, ſans aucun droit d'aiſneeſſe entre elles. Et s'il y a maſles, ſe partira la ſucceſſion entre les enfans du fils aiſné, le droict de prerogatiue gardé à l'aiſné de ſeſdits enfans.

N'y a aiſneeſſe entre filles.

cccvj.

Si le donataire, lors du partage, a les heritages à luy donnez en ſa poſſeſſion, il eſt tenu les rapporter en eſſence & eſpece, ou moins prendre en autres heritages de la ſucceſſion de pareille valeur & bonté: Et faiſant ledit rapport en eſpece, doit eſtre rembourſé par ſes coheritiers des impenſes vtiles & neceſſaires, qu'il aura faites pour l'augmentation deſdits heritages. Et ſi leſdits coheritiers ne veulent rembourſer leſdites impenſes: en ce cas le donataire eſt tenu rapporter ſeulement l'eſtimation deſdits heritages, eu eſgard au temps que diuiſion & partage eſt fait entre eux, deduction faite deſdits impenſes.

De rapport fait entre coheritiers.

cccvii.

L'enfant ayant ſurueſcu ſes pere & mere, venant a la ſucceſſion de ſes ayeul ou ayeule ſuruiuans ſeſdits pere & mere, encores qu'il renonce à la ſucceſſion deſdits pere & mere, eſt neantmoins tenu rapporter à la ſucceſſion deſdits ayeul ou ayeule, tout ce qui a eſté donné a ſeſdits pere ou mere par ſeſdits ayeul ou ayeule, ou moins prendre.

De rapport à la ſucceſſion de l'ayeul.

cccviij.

Pareillement ce qui a eſté dõné aux enfans de ceux qui ſont heritiers, & viennent a la ſucceſſion de leurs pere, mere, & autres aſcendans, eſt ſuiect à rapport, ou à moins prendre,

cccix.

Les nourritures, entretenemens, inſtructions & apprentiſſages d'enfans, ny les fruicts de la choſe donnee par le pere, mere, ayeul ou ayeule, ſoit heritage ou rente, ne ſe rapportent ſinon du iour de la prouocation à partage. Et s'il y a deniers baillez, les profits ſe rapportent depuis ledit temps, à raiſon du denier vingt. Et où il y aura mineurs, ou abſens, l'interpellation du tuteur ou curateur du mineur, ou procureur de l'abſent, vaut prouocation.

Des choſes qui ne ſont rapportables.

cccx.

Enfans baſtards ne ſuccedent.

cccxj.

Mais enfans baſtards peuuent diſpoſer de tous leurs biens, tant entre vifs, que par teſtament, & a eux ſuccedent leurs enfans yſſus de leur mariage.

Des baſtards.

cccxij.

Les veufues des baſtards & aulbains, & de ceux qui n'ont point d'heritiers, ne perdẽt leurs doüaires, communauté de biens, & autres conuentions matrimoniales.

cccxiij.

Pere & mere, & a leur deffaut, ayeul ou ayeule, ſuccedent à leurs enfans nez en loyal mariage, s'ils vont de vie a treſpas ſans hoirs de leurs corps, aux meubles, acqueſts, &

Les pere & mere ſuccedent à leurs enfans.

Source : BIU Cujas

conquests immeubles. Toutesfois où il y auroit aucuns freres ou sœurs du decedé, ledit ayeul ou ayeule ne succedent ausdits acquests & conquests, sinon en vsufruict à leur caution iuratoire. cccxiiij.

Propre heritage ne remonte par succession en ligne directe, aux pere, mere, ayeul ou ayeule, & autres ascendans. cccxv.

Toutesfois succedent és choses par eux donnees à leurs enfans decedez sans enfans & descendans d'eux. cccxvj.

Les peres & meres sont vsufruictiers des heritages delaissez par leurs enfans.

Les pere & mere iouyssent par vsufruict des heritages delaissez par leurs enfans, qui ont esté acquis par lesdits pere & mere, & par le decez de l'vn d'eux aduenu à l'vn de leursdits enfans, encores qu'ils soient, & ayent esté faits propres ausdits enfans: Au cas toutesfois que lesdits enfans decedent sans enfans & descendans d'eux: en baillant caution, s'ils la peuuent bailler, d'entretenir lesdits heritages, & payer les charges foncieres & droicts seigneuriaux: sinon, à leur caution iuratoire. Et apres le decez desdits pere ou mere, qui auront iouy desdits heritages par vsufruict, lesdits heritages retournent au plus proche parent desdits enfans du costé dont procedent lesdits heritages. cccxvij

Si l'enfant faict acquisition d'heritages, ou autres biens immeubles, & il decede apres sans enfans & descendans de luy, & sans freres & sœurs, l'ayeul ou l'ayeule succedent ausdits heritages en pleine proprieté, & excluent tous autres collateraux. cccxviij.

De representation en ligne collaterale.

En ligne collaterale les nepueux & niepces viennent par representation à la succession de leur oncle ou tante, auec les freres & sœurs du decedé. Et en cas de representation, les representans succedent par souches, & non par testes: & outre ledit degré, representation n'a lieu. cccxix

Mais si les nepueux en semblable degré viennent de leur chef, & non par representation, ils succedent par testes, & non par souches: tellement que l'vn ne prend plus que l'autre. cccxx.

Des masles venans d'vne fille.

Toutesfois les masles venans d'vne fille, & succedans par representation, ne prennent aucune chose és fiefs delaissez par le trespas de leur oncle & tante, non plus que leur mere eust fait venant à succession auec ses freres. cccxxj.

De la fille representant son pere.

Mais la fille venant du masle, represente son pere en la succession de son oncle decedé, auec le frere du decedé oncle de ladite fille. cccxxij

Des enfans des freres & des tantes.

Et si en ladicte succession collaterale il y a fiefs, les enfans des freres n'excluent leurs tantes, sœurs du defunct: ains y succedent lesdites tantes, de leur chef, comme estans les plus proches auec les enfans des freres. Et s'ils sont plusieurs enfans de frere, succedent seulement pour vne teste auec leur tante. cccxxiij.

Des plus proches parens du decedé sans hoirs de son corps.

En ligne collaterale les plus proches parens d'vn decedé sans hoirs de son corps, luy succedent quãt aux meubles, & conquests immeubles, sans exclure toutefois les enfans des freres & sœurs venans par representation, comme il est dict cy-dessus. cccxxiiij.

Et quant aux heritages propres en succession de ladite ligne collaterale, on n'a point esgard à la consanguinité & proximité de lignage, mais seulement au costé & ligne, dont les heritages sont prouenuz. Et à iceux heritages propres ne succedent les plus prochains en degré de consanguinité, mais seulement ceux du costé & ligne, dont lesdits heritages procedent, retournans les heritages paternels † aux parens paternels, & les heritages maternels aux parens maternels, le degré neantmoins gardé entre eux. cccxxv.

† Suiuant la reigle vulgaire, *paterna paternis, & materna maternis.*

Et sont reputez parens du costé & ligne, dont procede l'heritage, supposé qu'ils ne soient descendus de celuy qui a acquis ledit heritage. cccxxvj.

S'il n'y a aucuns heritiers du costé & ligne dont sont venus les heritages, ils appartiennent au plus prochain habile à luy succeder de l'autre costé & ligne, en quelque degré que ce soit, ascendant ou collateral. cccxxvij.

Du partage de succession collaterale.

Les heritiers d'vn defunct en ligne collaterale, tant masles que femelles, partissent & diuisent egalement entre eux par testes, & non par souches, les biens & succession dudit defunct, tant meubles que heritages, non tenuz & mouuans en fief: Sauf que les nepueux venans auec les oncles par representation, succedent par souches, mais entre eux ils partissent également. cccxxviij.

L'oncle succede au nepueu auant le cousin germain. cccxxix.

De l'oncle & neueu d'vn defunct.

L'oncle & le nepueu d'vn defunct, qui n'a delaissé frere ny sœur, succedent également, comme estãs en mesme degré, & sans que audit cas y ait representation. cccxxx.

Des collateraux conioincts des deux costez.

En meubles & conquests immeubles, les collateraux conioincts des deux costez du decedé sans hoirs de son corps, excluent en pareil degré ceux qui sont conioincts d'vn costé seulement, iusques au degré des oncles & tantes, nepueux & niepces dudit decedé inclusiuement. Et quant aux propres, succedent ceux du costé & ligne, dont sont aduenus & escheus audit decedé lesdits propres, encores qu'ils ne soient conioincts que d'vn costé: fors & excepté, que en fief le masle exclud la femelle en pareil degré. cccxxxj

Des biens cõfisquez & à qui ils appartiennent.

Quand aucun pour ses demerites est executé par iustice, & ses biens declarez confisquez, lesdits biens meubles & immeubles sont acquis au seigneur haut iusticier, en la iurisdiction duquel lesdits meubles sont trouuez & lesdits immeubles assis, à la charge de payer & acquitter les debtes dudit executé: Et aussi à la charge du doüaire & conuentions matrimoniales de la femme, iusques à la valeur desdits biens & heritages. cccxxxij

Le seigneur bas iusticier prend sur ladicte confiscation pareille somme, iusques à laquelle il a iustice. cccxxxiij.

De la succession des biens de religieux.

Quand aucune personne entre en religion, & auant sa profession elle ne dispose de ses biens meubles

meubles & heritages, ſes proches parens luy ſuccedent comme par mort naturelle. cccxxxiiij.

Religieux & religieuſes profez ne ſuccedent à leurs parens, ne le monaſtere pour eux. cccxxxv.

Il ne ſe porte heritier qui ne veut. cccxxxvj.

Et neantmoins ſi aucun eſtãt en degré de ſucceder, prend & apprehende les biens d'vn defunct, ou partie d'iceux, quelle qu'elle ſoit, ſans auoir autre qualité, ou droict de prendre leſdits biens, ou partie, il fait acte d'heritier, & s'oblige en ce faiſãt, à payer les debtes du defunct. Et ſuppoſé qu'il luy fuſt deu, legué ou dõné pour cauſe de mort aucune choſe par le defunct, il le doit demãder, & ſe pourueoir par iuſtice. Autrement s'il prend leſdits biens, ou partie d'iceux, de ſon auctorité, il fait acte d'heritier. 337. De faire acte d'heritier d'vn defunct.

Le parent habile à ſucceder, qui ne ſe ſeroit immiſcé és biens & ſucceſſion du decedé, a quarante iours pour deliberer, & declarer s'il ſe veut porter herititier ſimple, ou ſouz benefice d'inuentaire, ou repudier la ſucceſſion, à commencer du iour de l'adiournement fait à ſa perſonne: Et en defaut dudit adiournement, du iour que le temps pour deliberer luy aura eſté ordonné par le iuge. Et ſeruira l'interpellation faite par l'vn des creanciers, ou autres, pour tous y ayans intereſt. cccxxxviij. Des quarante iours pour deliberer qu'a le parẽt habile à ſucceder.

L'heritier en ligne directe, qui ſe porte heritier par benefice d'inuentaire, n'eſt exclud par autre parent, qui ſe porte heritier ſimple. cccxxxix. D'heritier par benefice d'inuentaire.

Le mineur, qui ſe porte heritier ſimple, ne peut exclurre l'heritier par benefice d'inuentaire, qui eſt en plus proche degré. cccxl.

Quand quelqu'vn s'eſt porté heritier ſous benefice d'inuentaire, nul n'eſt receu à ſe porter heritier ſimple pour l'exclurre: Sinõ qu'il ſe declare tel dedãs l'an apres ladite apprehenſion, ſous benefice d'inuentaire, & qu'il face ſignifier ladite declaration audit heritier ſous benefice d'inuentaire. cccxlj.

Il eſt loiſible à celuy qui s'eſt porté heritier ſoubs benefice d'inuentaire, de ſe porter puis apres heritier pur & ſimple. Et luy ſera gardé ſon degré, en ſe declarant tel dans quarante iours apres qu'vn autre ſera apparu heritier ſimple. cccxlij.

L'heritier ſouz benefice d'inuentaire, ou curateur aux biens vacans d'vn defunct, ne peut vendre les biens meubles de la ſucceſſion, ſinon publiquement, & au plus offrant & dernier encheriſſeur, & faiſant denoncer la vente deuant la principale porte de l'Egliſe de la paroiſſe où le defunct demeuroit, a yſſuë de Meſſe parochiale, & delaiſſant vne affiche contre la porte de ladite Egliſe, & vne autre contre la porte de la maiſon où le defunct eſt decedé. cccxliij. De la vẽte des meubles par l'heritier beneficiaire.

Et quant aux immeubles, n'en peuuent faire vente, ſinon en gardant les ſolennitez requiſes, en matiere de criees d'heritages. cccxliiij. De la vente des immeubles.

Si aucun va de vie à treſpas ſans heritiers, au ſeigneur haut-iuſticier en appartient la ſucceſſion de ce qui eſt en ſa iuſtice: ſinon que le decedé fuſt aulbain, cccxlv. De desherance.

Heritage feodal baillé à cens, eſt reputé cenſuel en la ſucceſſion du preneur, qui l'a pris à ceſte charge. Et comme tel ſe doit partir entre ſes heritiers apres ſon treſpas, combien que le bailleur d'heritage le tinſt en fief. cccxlvj. D'heritage feodal baillé à cens.

Heritage feodal pris à rente à touſiours, à vies, ou à lõg temps, dont le bailleur a retenu à ſoy la foy & hõmage, ſe partiſt & diuiſe entre les heritiers du preneur, & ſes ayans cauſe, comme cenſuel. cccxlvij. D'heritage feodal pris à rente.

Mais la rẽte ſe partiſt entre les heritiers du bailleur, & ſes ayãs cauſe, cõme heritage feodal. cccxlviij.

Rentes venduës & conſtituees ſe partiſſent & diuiſent en ſucceſſion comme heritage cenſuel: ia- çoit que leſdites rentes ſoient ſpecialement conſtituees ſur fons & heritages feodaux, ou cenſuels, ou generalement ſur tous les biens du debteur. cccxlix. Du partage des rentes conſtituees.

Toutes rentes creées par bail, partage, ou licitation d'heritages, ſont cenſees & reputees foncieres: ſuppoſé qu'elles ſoient creées ſous faculté de rachat. cccl. Des rentes foncieres.

Somme de deniers donnee par pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, à leurs enfans, en contemplation de mariage, pour eſtre employee en achat d'heritage, encores qu'elle n'ait eſté employee, eſt reputee immeuble, à cauſe de la deſtination. cccli. De sõme de deniers reputee immeuble.

Rentes conſtituees à prix d'argent, ſont reputees immeubles, iuſques à ce qu'elles ſoient rachetees. Toutefois au cas que celles qui appartiennent à mineurs, ſoient rachetees pendant leur minorité, les deniers du rachat, ou le remploy d'iceux en autres rentes ou heritages, ſont cenſees de meſme nature & qualité d'immeuble, qu'eſtoient les rentes ainſi rachetees, pour retourner aux parens du coſté & ligne, dont leſdites rentes eſtoient procedees. Et le ſemblable auta lieu pour deniers procedans de la vente d heritages des mineurs. cccliij. De rentes cõſtituees à prix d'argent.

Moulins à eauë aſſis ſur batteaux, qui ſe peuuent mouuoir de place en autre, ſont reputez meubles. Et au regard des moulins qui ne ſont ſur batteaux, & moulins à vent, ſont du tout reputez immeubles, & de telle nature que le fonds où ils ſont aſſis. cccliij. Des moulins ſi ſont meubles ou immeubles.

Les iumelles, arbres, boees, mets, viz, & eſcroües d'vn preſſoüer, & ce qui y tient, & eſt affiché par cheuilles ou cloux & crampons, ſont heritage, & le reſte eſt meuble. cccliiij. Ce qui eſt reputé immeuble d'vn preſſoüer.

Tous fruicts pendans par les racines, ſont heritage. cccliv.

Poiſſon eſtant en eſtang, ou en foſſe, eſt reputé immeuble. Mais quand il eſt en boutique, huche, chalan percé, gardoüer ou reſeruoüer, eſt reputé meuble. cccliv. De poiſſon eſtant en foſſe ou eſtang.

Vſtãcilles d'hoſtel, qui ſe peuuent trãſporter ſans fractiõ & deterioratiõ, ſont auſſi reputez meubles. Mais s'ils tiẽnẽt à fer & à clou, ou ſont ſellez en plaſtre ou chau, & ſont mis pour perpetuelle demeure, & ne peuuẽt eſtre trãſportez ſans fraction & deterioration, ſont cenſez & reputez immeubles. ccclvij. D'vſtãcilles d'hoſtel.

En ſucceſſion collaterale, quand il y a maſles & femelles ſuccedans en fief & rorure, chacun paye les debtes pour portion de l'émolument. ccclviij. Du payement des debtes en ſucceſſion collaterale.

Source : BIU Cujas

Toutesfois s'ils ſont detenteurs d'heritages, qui ayent appartenu au defunct, & qu'ils ayent eſté obligez & hypothequez à la debte par ledit defunct: chacun des heritiers eſt tenu payer le tout, ſauf ſon recours contre ſes coheritiers. cccclix.

De la part de l'enfant qui renonce à la ſucceſſion.

Le droict & part de l'enfant, qui ſ'abſtient & renõce à la ſucceſſion de ſes pere ou mere, accroiſt aux autres enfans & heritiers, ſans aucune prerogatiue d'aiſneeſſe, de la portion qui accroiſt. cccclx.

De contribution au payement des debtes du defunct.

Quand les heritiers ſuccedent, les vns aux meubles, acqueſts & conqueſts, les autres aux propres, ou qu'ils ſont donataires ou legataires vniuerſels: ils ſont tenus entre eux contribuer au payement des debtes, chacun pour telle part & portion qu'ils en amendent. En quoy ne ſont compris les aiſnez en ligne directe, leſquels ne ſont tenus des debtes perſonnelles, & rentes cõſtituees, en plus que les autres coheritiers, pour le regard de ladite aiſneeſſe. cccclxj.

D'interdiction d'aliener ſes biens.

Interdiction de vendre ou aliener ſes biens & heritages n'a lieu: ains ſuccedent également les enfans des premiers, ſeconds, & autres mariages, à leurs peres & meres, ayeuls ou ayeules, en tous biens meubles ou immeubles, propres & conqueſts, aſſis eſdits Bailliage & Preuoſté d'Orleans, & reſſorts d'iceux: Sauf la prerogatiue de l'aiſné, & ſans que leſdits enfans puiſſent alleguer ladite couſtume d'interdiction. cccclxij.

Comme ſe partiſſent les eſtaux des bouchers de ville.

Les eſtaux des bouchers de la ville d'Orleans, ſe partiſſent également en leur ſucceſſion, comme les meubles & heritages cenſuels. cccclxiij.

De retraict lignager.

De retraict de propre heritage vendu.

QVAND aucun a vendu ſon heritage, ou rente fonciere, à luy appartenant de ſon propre, à aucune perſonne eſtrange de la ligne, ſouche & fourchage, dont luy eſt venu ledit heritage, ou rente: le parent du vendeur, yſſu & deſcendu de ladite ligne, ſouche, & fourchage, dont vient ledit heritage ou rente, peut demander & requerir dans l'an & iour de ladite vente, auoir par retraict iceluy heritage ou rente, en rembourſant l'acheteur du ſort principal qu'il en aura payé & baillé, & de ſes loyaux couſts & miſes. cccclxiiij.

De retraict d'heritage feodal.

Heritage feodal ſuject à retraict, ſe peut retraire par le lignager, dedans l'an & iour, comme le roturier, & outre, le peut ledit lignager auoir iuſques à ce que l'acheteur ait fait la foy & hommage, ou fait deuëment ſes offres, ou qu'il ait eſté receu en ſouffrance, & auſſi dedans l'an & iour apres leſdites foy ou offres deuëment faictes, ou ſouffrance baillee. cccclxv.

Le lignager eſt preferé au ſeigneur de fief.

Le lignager habile à retraire, eſt preferé au ſeigneur feodal, qui pourroit auoir par puiſſance de fief l'heritage aliené, ores que le ſeigneur de fief l'euſt ia retiré, ſi le lignage vient dedans l'an & iour comme deſſus. cccclxvj.

L'an du retraict court tant contre le mineur, que maieur, ſans eſperance de reſtitution. cccclxvij.

D'adiournement en retraict.

Par l'adiournement en action de retraict lignager, le lignager ſera tenu eſlire domicile au lieu de la iuſtice ordinaire, où l'adiourné ſera trouué demeurant. Et à faute de ce, l'adiournement eſt nul, & ſans effect. cccclxviij.

Si l'acheteur n'a domicile au Bailliage d'Orleans, ſuffit faire l'adiournement au detenteur de l'heritage, pour interrompre la preſcription d'an & iour. cccclxix.

De l'acquereur qui a reuendu la choſe ſujette à retraict.

Si l'adiourné en retraict lignager, auant que l'adiournement luy ait eſté fait, auoit aliené l'heritage, & que ainſi le declare & afferme en iugement: l'action du retrayant eſt perpetuee, & la peut pourſuiure contre les autres acheteurs & ceſſionnaires, apres les an & iour paſſez, en faiſant appeller leſdits acheteurs dedans quarante iours apres qu'il aura eſté aduerty de l'alienation faicte par le premier acheteur. cccclxx.

Du temps de l'execution du retraict.

Dedans vingt quatre heures que le retraict eſt adiugé, ou recogneu, faut payer & rembourſer l'acheteur du ſort principal, loyaux couſts & miſes, qui ſe trouueront & ſeront declarez clairs & liquides, en faiſant l'adiudication dudit retraict ou delais. Et ſi leſdites vingt-quatre heures ſe paſſent ſans auoir fait ledit rembourſement, le retrayant dechet de ſon retraict. cccclxxj.

Toutesfois s'il y a procés, il eſt en l'arbitrage du iuge, apres conteſtation, de limiter le temps, dans lequel ſera faict ledit rembourſement. Et ſi dedans le temps limité le retrayant ne paye, il dechet de ſon retraict. cccclxxij.

Des reparations & impenſes neceſſaires faictes par l'acquereur.

Celuy qui retraict aucun heritage, eſt tenu payer les reparations & impenſes neceſſaires faictes ſans fraude par celuy ſur lequel il a eſté retraict, icelles prealablement liquidees. cccclxxiij.

Durant l'an & iour du retraict, l'acheteur ne peut faire aucun baſtiment de neuf, ny aucunes groſſes reparations, ſi elles ne ſont neceſſaires. Pareillement ne peut empirer l'heritage, ne immuer la forme & nature d'iceluy. Et s'il le faict, eſt tenu le reſtablir. cccclxxiiij.

Des fruicts de la choſe retiree.

Les fruicts, qui lors de l'adiournement en action de retraict lignager, & offres deuëment faictes, ſont pendans par les racines en l'heritage ſuject à retraict, ſont acquis au retrayant, en rembourſant par luy les fraiz de la culture & ſemence. cccclxxv.

Mais ſi leſdits fruicts ſont abbatus, ils appartiennent à l'acheteur, & pareillement la moiſſon qui eſt deuë à cauſe d'iceux, poſé que le terme de payer ladite moiſſon ne ſoit encores eſcheu. cccclxxvj.

Des termes de rente fonciere, & de loyers de maiſon.

Et ſi c'eſt vne rente fonciere, l'acheteur prend les termes qui eſcherront depuis l'acheteur: & outre, ce qui aura couru depuis ledit dernier terme eſcheu iuſques au iour de l'adiournement en retraict & offres deüement faites. Et le ſemblable ſera obſerué pour le regard des loyers de maiſon. cccclxxvij.

De diſcontinuation de procés en retraict par an & iour.

Toutesfois en cas de procés, ſi le retrayant delaiſſe le procés diſcontinué par an & iour, ſans y proceder, les fruicts & reuenus qui eſcherront pendant le temps de l'interruption & diſcontinuation, ne ſont audit retrayant acquis, ains demeurent au defendeur en ladite action de retraict. cccclxxviij.

Entre

Source : BIU Cujas

Entre les prochains du coſté & ligne, dont vient l'heritage vendu, auſquels par la couſtume appartient droit de retraict lignager, le plus diligent, & qui aura preuenu par adiournement faict à l'acquereur, ſera preferé à tous autres, encores qu'ils fuſſent plus prochains en degré du vendeur, ſinon qu'ils fuſſent enfans, ou freres ou ſœurs du vendeur, & qu'iceux enfans, ou frere ou ſœur, euſſent portion par indiuis en l'heritage, & que ledit heritage ne fuſt encores adiugé à autre lignager. Auquel cas de preference d'entre leſdits enfans, & apres eux, ledit frere ou ſœur, ſeront tenus rembourſer ledit lignager de ſes frais. Mais s'il y auoit entre pluſieurs lignagers concurrence de iour & heure en l'adiournemẽt, & qu'il n'apparuſt lequel a preuenu, ſera le plus prochain lignager preferé. Et s'ils eſtoient en pareil degré, chacun des concurrents l'aura par eſgale portion. cccl xxix.

De la preference du plus diligent lignager.

De concurrence de pluſieurs lignagers.

Si celuy qui a retrait aucun heritage, le reuend à perſonne eſtrãge, & hors de la ligne, les parens deſcendus de ladite ligne, dõt vient l'heritage, le peuuẽt auoir dedans l'an & iour de ladite vente. cccl xxx.

De la reuente de l'heritage retiree.

Si vn frere ou ſœur vẽd à perſonne eſtrãge l'heritage acquis par ſon pere ou mere, & à luy eſcheu par la ſucceſſiõ de ſeſd. pere ou mere, ou à luy par eux dõné en auãcemẽt de ſucceſſiõ: le frere ou ſœur dudit vẽdeur, & leurs enfãs, le peuuẽt auoir par retrait dedãs l'an & iour de la vẽte. Mais les oncles & couſins dudit vendeur ne le peuuẽt auoir par retrait, ſinõ qu'il fuſt venu de leur eſtoc, ſouche & ligne. 381.

Si homme & femme conioints par mariage, achetent de leurs parens heritages mouuans de l'eſtoc & ligne de l'vn deſdits conioints, le retraict lignager n'a lieu, tant que ledit mariage dure: Mais apres le treſpas de celuy deſdits conioincts, dont meut ledit heritage, & qu'il y a diſſolution de communauté, ledit retraict aura lieu. Et ſera tenu le ſuruiuant, s'il en eſt requis & appellé dedans l'an & iour dudit treſpas, & diſſolution de communauté, de rendre & reſtituer ſa part & portion aux heritiers du treſpaſſé, ou autres ſes parens, du coſté dont meut ledit heritage, en luy payant le ſort principal, loyaux couſts, miſes, & impenſes vtiles & neceſſaires de ladite portion: ſans que ledit ſuruiuant ſoit tenu rendre le reuenu qu'il auroit perceu dudit heritage. Toutefois ledit retrait n'a lieu à l'encontre dudit ſuruiuant, ſi ledit ſuruiuant eſt lignager du vendeur. Et quant aux heritiers du predecedé, en cas que ledit retraict ait lieu, ils ſont preferez aux autres parens du vendeur, pourueu que leſdits heritiers ſoient auſſi parens de l'eſtoc & fourchage dudit vendeur. cccl xxxij.

Du retraict d'heritage acquis par homme & femme mariez.

Si le mary, à cauſe de ſa femme, retraict quelque heritage, il eſt faict propre d'icelle femme. Et apres le treſpas d'elle, ou dudit mary, appartient entierement à ladite femme, ou à ſes hoirs, en rembourſant ledit mary, ou ſes heritiers, de la moictié du ſort principal, qui aura eſté payé pour ledit heritage, & des loyaux couſts & miſes par luy faits, & ce dedans l'an & iour du treſpas de l'vn deſdits conioincts, & le pareil eſt pour le regard du mary. cccl xxxiij.

D'heritage retiré par le mary à cauſe de ſa femme.

L'heritage retiré eſt tellement affecté à la famille, que ſi le retrayant meurt delaiſſant vn heritier des acqueſts, & vn heritier des propres, tel heritage doit appartenir à l'heritier des propres de la ligne, dõt eſt venu & yſſu ledit heritage, & non à l'heritier des acqueſts: En rendãt toutefois dedãs l'an & iour du decez aux heritiers deſdits acqueſts, le pris dudit heritage, auec les loyaux couſts & miſes. cccl xxxiiij.

L'heritage retiré eſt affecté à la famille du retrayant.

En eſchãge fait but à but sãs aucunes tournes, n'y a retrait. Mais s'il y a tournes excedãs la moictié de la valeur de l'heritage baillé sãs tournes, to⁹les heritages baillez de part & d'autre sõt ſuiets à retrait. 385

N'y a retraict en eſchange d'heritages.

Quand aucun a eſchangé ſon propre heritage à l'encontre d'vn autre, l'heritage baillé luy eſt faict propre, tout ainſi que celuy qu'il a delaiſſé. Et s'il le vend, il chet en retraict. Toutefois s'il auoit en faiſant l'eſchange, baillé quelques tournes, l'heritage luy eſt conqueſt, iuſques à la concurrence deſdites tournes: Et neantmoins luy, ou ſon heritier aux propres, le peut retenir en rembourſant. cccl xxxvj.

L'heritage baillé en contr'eſchange eſtãt vendu eſt ſubiect à retraict.

Si l'heritage propre eſt eſchãgé à autre heritage, & apres l'heritage baillé par contr'eſchãge, eſt dedãs l'an & iour dudit eſchange racheté par celuy qui l'auoit baillé, ou autre pour luy, moyennant quelque ſomme de deniers, ou autre choſe mobiliaire, ledit heritage propre chet en retrait lignager. Et cõmẽce l'an & iour dudit retrait, du iour que ledit heritage baillé par eſchãge, aura eſté racheté. cccl xxxvij.

En donation pure & ſimple, ſoit entre vifs, ou pour cauſe de mort, n'y a retraict. cccl xxxviij.

En donation n'y a retraict.

En bail d'heritage, ſoit feodal ou roturier, à titre de rente à perpetuité, ou à vies, ou à lõg tẽps ſans faculté de remeré accordee, n'y a retrait. Mais quãd ladite rẽte eſt vẽdue, elle chet en retrait. cccl xxxix.

En bail d'heritage ſans faculté de remeré n'y a retraict.

Si par ledit bail, ou moyennant iceluy, y a quelque ſommes de deniers, ou choſe mobiliaire baillee, ou promiſe bailler, par le preneur au bailleur, ou à ſon profit, l'heritage chet en retraict, encores que de ce ne ſoit faict mention audit bail. cccxc.

L'heritage baillé à rente rachetable, eſt ſubiet à retraict dedans l'an & iour dudit bail, en rembourſant dedans les vingtquatre heures le ſort principal de la rente, & arrerages eſcheuz depuis le iour de l'adiournement, apres que l'acquereur aura mis ſes lettres au Greffe, & affermé le pris. Et à faute de ce faire, le retrayant eſt decheu du retraict. cccxcj.

D'heritage baillé à rente rachetable.

Et quant aux arrerages eſcheuz auparauant l'adiournement, le preneur le peut mettre en loyaux coûſts & miſes, en rendant par luy les fruits qu'il auroit perceus dedans ledit an. cccxcij.

Et leſd. an & iour paſſez, ne peut plus le parẽt retraire ledit heritage: mais ſeulement peut retraire la rente dãs l'an & iour qu'elle aura eſté rachetee par autres que par le preneur, ou ſes ayãs cauſe. cccxciij.

De retraict de rente rachetee.

Propre heritage, ou rente, vendus ſous faculté de remeré, peuuent eſtre retraicts par le lignager durant ladite faculté de remeré: & dedans l'an & iour apres ladite faculté finie, ſoit qu'elle fuſt accordee hors ou dedans le contract de vente, & auparauant, ou depuis. cccxciiij.

D'heritage ou rente vendus ſous faculté de remeré.

Vn demandeur en action de retraict, ne peut retraire portion de l'heritage vendu par vn meſme contract, ains eſt tenu retirer le tout. cccxcv.

Le retraict ſe doit faire pour le tout & non pour partie

Si par vn meſme contract, & pour vn meſme pris, ont eſté vendus heritages, dont aucuns ſont propres du vendeur, & ſubiects à retraict: ledit propre attraict à ſoy les autres qui ne ſeroient pro-

Le propre attraict le nõ propre, & le feodal attraict le cẽſuel, & *è contra*.

Source : BIU Cujas

propres & retrayables: & le feodal attraict à soy le censuel, & le censuel le feodal. Et par ce le tout chet en retraict lignager, ensemble les meubles qui en dependent, & qui auroient esté vendus auec iceux heritages par vne mesme vente, ou autre contract subiet à retraict. Et ne peuuent les lignagers desdits autres heritages les auoir par retraict sur le premier retrayant. cccxcvj.

De vẽte de plusieurs heritages par mesme contract.

Si par vn mesme cõtract, & pour vn mesme pris sont achetez plusieurs heritages, dõt partie est de l'estoc & souche de l'acheteur, & le surplus d'autre estoc, l'actiõ en retraict n'est ouuerte, si la portiõ, pour laquelle on veut paruenir au retraict, est moindre que celle qui n'est retrayable sur ledit acheteur. 397.

D'heritage feodal baillé à rente, où il y a retention de foy.

Heritage propre baillé en payement de debte, est subiet à retraict. cccxcviij.

Heritage feodal subiet à retraict baillé à rente, dõt le bailleur retient à soy la foy, & apres iceluy bailleur vend la rente au preneur, ou autre ayant le droict de luy, en soy demettãt de la foy: En ce cas tout l'heritage est retrayable. Mais si ledit bailleur vẽd la rẽte à autre personne qu'au preneur de l'heritage, ou à celuy qui a droict de luy: en ce cas n'y aura que ladite rẽte retrayable, & nõ ledit heritage. cccxcix.

D'heritages venduz par decret.

Rentes constituees specialement ou generalement, ne sont subiettes à retraict lignager. cccc.

Heritage vendu & adiugé par decret, n'est subiet à retraict. cccj.

D'heritage vendu à la charge du decret.

Quand vn heritage est vendu, ou autrement aliené par contract subiet à retraict, auec condition de le faire decreter pour la seureté de l'acquereur, l'action de retrait lignager est ouuerte du iour dudit contract. Et l'action en retrait se doit intenter dedans l'an & iour d'iceluy, ou foy & offres deuëment faites, selon la qualité des heritages, pour l'auoir par le lignager pour le pris & aux conditions portees par le contract. Et supposé que le decret fust interuenu dedans l'an & iour, le peut neantmoins ledit lignager retirer pour le pris, & aux conditions portees par ledit contract, en rembourſant l'acheteur du sort principal, loyaux couſts & miſes, & satisfaisant à la coustume. cccij.

Les heritiers du vẽdeur sont capables du retraict.

Les heritiers du vendeur apres son trespas peuuent retraire l'heritage propre par luy vendu dedans l'an & iour de la vente, pourueu qu'ils soient du costé, ligne & fourchage. ccciij.

Quand celuy qui n'est en ligne & fourchage, a des enfans qui sont en ladite ligne & fourchage, retrait n'a lieu: mais s'il reuend l'heritage, il sera subiet à retrait. ccciiij.

Qui ne peut succeder ne peut retirer.

Qui n'est habile à succeder, comme vn bastard, ne peut venir au retrait lignager. cccv.

En retrait d'heritage tenu en fief, ou en censiue, n'est deu aucun profit de fief de ventes & releuoisons au seigneur de fief, ne censier, pour raison dudit retrait.

Des Executions pour rentes foncieres, moissons, ferme, ou pension d'heritages, loyers, & benefice de cession & atermoyement. cccvj.

D'execution pour trois termes de loyer de rente fonciere, maison & ferme, sãs auctorité de Iustice.

VN seigneur d'hostel, mestairie, ou ayãt rente fonciere, peut audit hostel & mestairie, par ses mains, son Procureur, ou cõmis, executer pour trois termes precedãs & derniers à luy deuz, du loyer, rente fonciere, moissõ, ferme, ou pension, sans cõtract, obligation, ny authorité de Iustice, appellé auec luy vn sergẽt pour le garder de force, & faire signifier la vente des biẽs saisis: & s'il y a oppositiõ, dõner iour à l'opposant. Mais pendãt le procez ledit seigneur demeure saisi desdits biẽs. Et n'a l'opposant prouisiõ de ses meubles, sinõ en consignãt entre les mains dudit seigneur qui sera tenu bailler caution. ccccvij.

Et où il n'y á qu'vn terme de payement en l'annee, les trois annees ne sont comptees que pour trois termes. ccccviij.

D'execution sur les meubles trouuez en maison loüee.

Le seigneur d'hostel peut faire execution, comme dessus, sur tous les biens meubles qu'il trouue en sondit hostel, pour le payemẽt de loyers qui luy seront deuz: encores que celuy, sur lequel l'execution sera faite, ne tinst que partie de ladite maison. cccix.

Du desguerpissemẽt d'heritage par vn tiers detenteur.

Quãd vn tiers detenteur d'heritage est poursuiui pour raison d'vne rẽte, dõt est chargé ledit heritage qui luy a esté vẽdu sans la charge de ladite rente, & dõt il n'auoit eu cognoissance parauãt ladite poursuite: Apres qu'il a sommé son garẽd, ou celuy qui luy a vendu, & promis garẽtir ledit heritage, lequel luy defaut de garendie: ledit tiers detenteur ainsi poursuiuy, parauãt contestation en cause peut renõcer audit heritage. Et en ce faisant, il n'est tenu de ladite rente, & arrerages d'icelle: supposé mesmes que les arrerages fussent, & soient escheus de son temps & parauant ladite renonciation. cccx.

Et apres contestation tel detenteur peut renoncer à l'heritage, en payant les arrerages de son temps iusques à la concurrence des fruits par luy perceus, si mieux il n'aime rendre lesdits fruicts. cccxj.

De contestation en cause.

Contestation en cause est, quand y a reiglement sur les demandes & defenses des parties: ou bien quand le defendeur est defaillant ou debouté de defenses. cccxij.

De renõcer à l'heritage pris à cens ou rente par le preneur.

Si aucun a pris vn heritage à cens ou rente à certain pris par chacun an, il y peut renoncer en iugement, partie presente, ou appellee, en payant tous les arrerages du passé, & le terme ensuyuant: iaçoit que par lettres il eust promis payer ladite rente, & obligé tous ses biens. Et s'entend telle promesse, tãt qu'il est proprietaire: sinon que par les lettres d'acensement il eust promis mettre aucun amendemẽt, ce qu'il n'eust fait: ou qu'il eust promis fournir & faire valoir ladite rente, & à ce obligé tous ses biens, en laissant toutefois l'heritage en aussi bon estat & valeur qu'il estoit au temps de la prise. cccxiij.

De renõcer à l'heritage par l'acquereur du preneur.

Celui qui n'est preneur, mais est acquereur du preneur à la charge de la rẽte seulemẽt, sãs faire mẽtiõ d'autres charges, cõme de mettre amendemẽt, fournir & faire valoir, & laisser l'heritage en bõ estat il peut renõcer, pourueu qu'il n'ait promis expressemẽt acquiter & garentir son vẽdeur & bailleur. 414.

De celuy qui reloüe à autre la maison loüee.

Le locataire d'vne maison, qui l'a reloüee à vn autre, peut durant le temps de sa tenuë & location faire proceder par execution, pour le loyer & exploictation de ladite maison, sur les biens qu'il trouue en icelle, & iouyr de pareils droicts que pourroit faire vn seigneur d'hostel. cccxv.

De la poursuitte des biens enleuez d'vn hostel.

Le seign. d'hostel, ou de rẽte fonciere, peut poursuiure les biẽs enleuez de son hostel, & iceux par luy, sõ procureur, ou cõmis (vn sergẽt appellé) prẽdre, saisir, & enleuer par executiõ, pour la seureté & payemẽt de ce qui luy est deu, pour 3. termes escheuz, & 2. à eschoir, pour garnissemẽt dudit hostel. cccxvj.

Source : BIU Cujas

Et pour le regard des moiſons, ferme ou penſion d'heritages, le ſeigneur d'iceux peut pourſuiure les biens enleuez de ſon hoſtel, pour le payement de trois annes eſcheuës, & garniſſement d'vne annee à eſcheoir. cccxvij

Le locataire, qui n'a dequoy payer, ou qui ne garniſt l'hoſtel de biens meubles pour le payement de deux termes de loyer, en peut eſtre expulſé & mis hors par ledit ſeigneur d'hoſtel, auec auctorité & permiſſion de Iuſtice. cccxviij. D'expultion du locataire d'vne maiſõ.

S'il y a different entre deux ſeigneurs d'hoſtel, ou rente fonciere, le locataire qui aura eſté executé, en conſignant la penſion & loyer de ladite maiſon, ou rente fonciere, aura deliurance de ſes biens. cccxix.

Si le locataire, ou autre que le ſeigneur d'hoſtel, ou de rente fonciere, enleuoit les biens eſtans en l'hoſtel baillé a loyer, ſans le conſentement du locateur: Iceluy locateur peut appeller ledict locataire, ou celuy qui a enleué leſdits biens, pour le reſtablir audit hoſtel pour ſeureté de trois termes derniers, ſi tant il en pretend, Et outre, peult contraindre ledict locataire a garnir ladicte maiſon pour vn an à aduenir. cccxx. Du reſtabliſſement des biens enleuez d'vn hoſtel.

Celuy qui exploite vne maiſon a luy baillee à tiltre de loyer, huict iours apres ledit loyer finy, ſans que denonciation luy ſoit faicte de vuider, il iouyra, & paracheuera l'annee, pour le pris a quoy il tenoit ladite maiſon au parauant. Et pareillement le ſeigneur de ladite maiſon le pourra contraindre à tenir icelle maiſon, & en payer le loyer audit pris pour ladite annee. cccxxj. De continuatiõ taiſible de bail de maiſon.

Les fruicts d'vne meſtairie, pour la rente fonciere, moiſons, ferme, ou penſion d'icelle peuuent eſtre arreſtez & empeſchez par le ſeigneur de ladite meſtairie. Et tient tel arreſt & empeſchement iuſques à plain payement deſdites rentes, moiſons, ferme, ou penſion. Et ſemblablement peuuent eſtre empeſchez les foins, fourrages & pailles, pour la nouriture du beſtial de ladite meſtairie, & auſſi pour faire des fumiers, a fin de les conuertir à fumer & amẽder les terres d'icelle meſtairie: ores que le meſtaier ne fuſt à ce expreſſémẽt obligé. Et ſi leſdits, fruits pailles, fumiers & fourrages, eſtoiẽt enleuez, ledit ſeigneur les pourra pourſuiure, & faire arreſter, & ſera preferé à tous autres. cccxxij. D'arreſt & empeſchement des fruicts de maiſtayrie.

Quand vne maiſon eſt edifiee & aſſiſe ſur heritages tenus de diuerſes perſonnes, & que icelle maiſon n'eſt ſeparee par diuerſes demeurances, cenacles, huiſſeries, & entrees: il eſt loiſible à chacun des ſeigneurs fonciers & directs deſdits heritages, où eſt ſituée ladite maiſõ, ou de partie d'iceux, entrer en icelle maiſon, & ſur les biens qui y ſont trouuez, proceder, ou faire proceder par voye d'execution, pour les arrerages de ſa rente fonciere, ou loyers. cccxxiij. D'executiõ pour arrerages de rẽte fonciere.

Pour les droicts ſeigneuriaux on peult arreſter les rentes, loyers & penſions des heritages redeuables deſdits droicts ſeigneuriaux. cccxxiiij.

Le benefice de reſpit d'vn an, & de cinq ans, n'a lieu, & n'en doit aucun iouyr, pour les debtes qui procedent, & ſont deuës a cauſe des arrerages de rentes foncieres, loyers de maiſon, penſion, maiſon, ferme, tenuë & exploitation d'heritages, fruicts & reuenus d'iceux, penſions & nourritures d'eſcholiers, apprentis, & autres penſionnaires, biens & deniers baillez en depoſt, reliqua de l'adminiſtratiõ & gouuernemẽt, que les debteurs ont eu des biẽs de l'Egliſe, choſe publique, mineurs, prodigues, inſenſez: ne pareillement de crimes & delicts, gages & ſalaires des ſeruiteurs & mercenaires. cccxxv. Des debtes eſquelles n'y a lieu de reſpit.

Quand aucun achepte des porcs au marché, & apres qu'il les a acheptés, il les faict langayer: & le langayeur trouue qu'ils ſoiẽt mezeaux, ledit achepteur ne ſera tenu les prendre, ſi bon ne luy ſemble: Et eſt deu au langayeur de chacun porc cinq deniers tournois. Et combien que en lãgayant leſdits porcs ne ſe trouuent mezeaux: neantmoins ſi l'achepteur les faict mener, tuer & ouurir, & que en ce faiſant iceux porcs ſe trouuẽt mezeaux par dedans au corps ou iambons, ledit achepteur ne les prendra, ſi bon ne luy ſemble: & en ſera quitte, en les rendant a ſon vendeur, lequel eſt tenu les prendre. Et s'il eſt trouué que en la langue y ait des grains de mezellerie, ledit langayeur ſera tenu de les prendre, & en bailler l'argent audit vendeur, & en acquitter ledit achepteur. Auſſi doiuent leſdits vendeur ou langayeur payer les frais faicts par ledit achepteur: & fault que ladite langue demeure attachee auſdits porcs ſans l'arracher: autrement n'en ſeront tenus le vendeur ne le langayeur. Auſſi ſi en le langayant le porc ſe trouue mezeau, le lãgayeur ſera tenu fendre l'oreille audit porc pour marque, à peine de quinze ſols tournois d'amende pour chacun porc. cccxxvi. D'achapt de porcs mezeaux & ladres. Du langayeur de porcs.

Si celuy qui tue vn porc, arrache la langue ſans aduertir l'achepteur, & luy denoncer qu'il y a des grains en ladicte langue, ou aux iambons, ou dedans le corps, il eſt tenu prẽdre ledit porc, & en payer a l'achepteur les deniers, a quoy ledit porc auroit eſté achepté: enſemble les frais faicts par l'achepteur, & par priſon. cccxxvij.

Les langayeurs en marché ſont reſponſables, & tenus l'vn pour l'autre ſolidairement. cccxxviij.

Tous achepteurs de beſtial, vin, bled, & autres grains acheptez en marché public, encores que leſdits bleds & vin ne fuſſent acheptez que ſur le ſimple teſmoin: Enſemble tous achepteurs de poiſſon, tant d'eaue douce que de mer, ſont contraincts au payement par priſon apres la huictaine ſans pouuoir iouyr du benefice de ceſſion, ny de reſpit d'vn an, & de cinq ans. cccxxix. D'achepteurs de beſtial, vin, bled, grains & poiſſon en marché public.

Ceux qui ſont proxeneres, couratiers, & qui s'entremettent, moyennant ſalaire, de faire vendre ou achepter bleds, vins, cheuaux, au autres marchandiſes, ſont cõtraincts rẽdre & reſtituer ladicte marchandiſe, ou le pris qu'elle aura eſté vendue, & ce par priſon: ſans qu'ils puiſſent iouyr d'aucun reſpit, ne du benefice de ceſſion. Des proxenetes & couratiers.

Source : BIU Cujas

Des Arrests, & Executions faictes par vertu de lettres obligatoires, & sentences. cccexxxi.

De lettres obligatoires en breue forme pour executer.

LETTRES obligatoires faites & passees sous seel Royal, ou autre seel autentique de Court laye, sont executoires, & portent garnissement de main contre l'obligé, en baillant par le creancier bonne & suffisante caution. cccexxxj.

D'instrumens passez par Notaire ou Greffier de Cour d'Eglise.

Lettres & gagemẽt, sentences, contracts, & autres actes & instruments passez par Notaire, ou Greffier de Court Ecclesiastique, ne gisent en execution de biens du debteur obligé, ou condamné: Sinon qu'il y ait permission du Iuge lay, de les mettre à execution. Et n'attribuent droict d'hypotheque, que du iour de ladite permission. cccxxxij.

Porteur de lettres obligatoires peut faire execution sur le debteur obligé, si à ce ledit debteur est obligé, comme feroit le creancier principal. Et est receuable à conduire & soustenir le procés qui s'en pourra ensuyuir, tant pour le creancier, que pour ses heritiers. cccxxxiij.

Toutes executions cessent par la mort de l'obligé.

Toutes executions cessent par la mort de l'obligé, sinon quãd la succession est iacente: c'est assauoir, quand il n'y a heritiers apparens. Auquel cas on peut proceder par voye d'execution, ou arrest sur les biens meubles delaissez par l'obligé. cccexxxiiij.

De lettres obligatoires de creation de rente fonciere.

Lettres obligatoires de creation de rente fonciere sont executoires contre l'obligé pour les arrerages qui pourroient estre deuz pour le temps de trente ans, que dure l'action personnelle. Et pareillement sur les biens de l'obligé, apres son trespas, sa succession estant iacente. cccexxxv.

Contracts de rentes cõstituees sont executoires pour cinq ans.

Et au regard des rentes constituees, lesdites lettres obligatoires sont executoires, comme dict est, pour cinq annees seulement: sinon qu'il y ait interpellation faicte iudiciairement. cccexxxvj.

Pour rente & arrerages on se peut addresser contre l'heritage specialement obligé sans discussion.

Celuy qui a droict de rente vendue & constituee, se peut adresser pour raison d'icelle rente & arrerages, sur l'heritage specialement obligé, & contre vn tiers detenteur d'iceluy, qui en est tenu respondre, ou amener son garend comme detenteur, & payer ou delaisser, sans que le seigneur de ladite rente soit tenu discuter, si bõ ne luy semble, le vẽdeur & ses heritiers. Mais delaissant en iustice par ledit tiers detẽteur ledit heritage, pour estre crié, il est deschargé tãt du principal que des arrerages. cccexxxvij.

De sentence en declaration d'hypotheque.

Lettres de sentence en declaration d'hypotheque, donnees contre vn detenteur, sont executoires contre le condamné, tant qu'il est detenteur de l'heritage redeuable de ladite rente, nonobstant que l'an & iour d'icelles soient passez. cccexxxviij.

Contre vn tiers detenteur de la chose obligee, lesdites lettres obligatoires ne sont executoires sur les biens meubles d'iceluy detenteur nõ obligé, ne condamné: mais peut le creãcier, par vertu desdites lettres, faire arrester & empescher les loyers & pensions, ou fruicts pendans par les racines, de la chose specialement obligee: Et n'en aura le detenteur pour son opposition, recreance ne deliurãce, sinon en faisant rapporter la main pleine de ce qui apparoistra estre deu par lesdites lettres obligatoires, ou de la valeur desdits fruicts empeschez à son choix. cccexxxix.

D'achepteur de biẽs vendus a l'encant.

Vn achepteur de biens vendus à l'encant, la solennité de iustice gardee, peut estre contrainct par prison, & ses biens vendus sans solennité, ne attendre les nuicts. Et ne doit estre receu à aucune chose dire, sinon qu'il allegue payement. Et tiendra prison, ou payera par prouision, auant qu'il ait deliurãce de sa personne, en baillant neantmoins par le creancier caution: sans que ledit achepteur puisse iouyr du respit d'vn an, ne cinq ans, ny du benefice de cession. cccexl.

De vente des biens executez sur celuy qui fait cession de biens.

Les biens pris par execution par vertu de cession ou abandonnement de biens, sur le debteur qui a fait ladite cession, seront vendus à l'encant au lieu accoustumé, & incontinent, sans garder aucune solennité de iustice. cccexlj.

D'arrest des biens du debteur decedé qui a des heritiers hors le ressort.

Si celuy qui est debteur par promesse, obligation, marché, ou contract par escrit, ou verbal, va de vie à trespas, & ses heritiers sont demourans hors le Bailliage d'Orleans, & ressort d'iceluy: le creãcier peut sur les biens dudit debteur decedé, trouuez esdits Bailliage & ressorts, proceder & faire proceder par voye d'arrest & empeschement: & vaut & tient tel arrest & empeschement, iusques à plein payemẽt de la debte. Toutefois où il n'y auroit obligation, & qu'à l'encontre dudit arrest il y eust opposition, doit estre donné par le iuge vn brief delay à l'arrestant, pour informer de sadite debte. cccexlij.

Du priuilege des habitans d'Orleans contre les debteurs forains.

Les habitans demourans és ville & fauxbourgs d'Orleans, peuuent au moyen du priuilege de la ville, faire arrester les biens meubles de l'estranger ou forain pour raison du contract, ou promesse, faicte en ladite ville, fauxbourgs & banlieüe. Et vaut & tient ledit arrest, comme s'il y auoit lettres obligatoires, ou escriture recogneüe. Et s'il y a opposition, l'arrestant informera de sa debte dedans vingtquatre heures, ou autre delay, qui luy sera prefix, par le Iuge. Et à faute de ce faire, l'arresté aura mainleuee: & suffit d'informer par vn tesmoin, pour faire tenir la main. cccexliii.

De contract fait par forain à Orleans.

Si aucun forain ou estranger fait quelque contract, promesse, paction, ou marchandise dedans la ville & fauxbourgs d'Orleans, & que pour raison de ce il soit dedans les vingtquatre heures, conuenu & appellé, il en respondra pardeuant le Preuost d'Orleans, ou son Lieutenant. cccexliiij.

En court laye l'action à fin d'exhiber, ne l'exception de deniers non comptez, n'ont lieu. cccexlv.

Du priuilege des mestiuiers & voicturiers pour leurs salaires.

Ceux qui ont fait la mestiue & cueillette des grains ou desblees, voicture par eaue & par terre, peuuent pour les salaires faire arrester & empescher les bleds, charrettes, cheuaux, marchandises, & biens de leurs debteurs, à la requeste desquels ils ont besongné: & tiennent tels arrests & empeschemẽs iusques à plein payement. Et s'il y a opposition, le creancier en cas de denegation informera de sa debte dedans vn brief delay, qui luy sera prefix par le iuge. Et n'auront lesdits mercenaires aucune action, sinon contre ceux qui les auront mis en besongne. cccexlvj.

De restitution en alienation de meubles.

En alienation de meubles, le benefice de restitution, & action rescisoire, n'ont lieu, quand les parties sont capables de contracter. cccexlvij.

Source : BIU Cujas

Meubles n'ont point de ſuitte par hypotheque: en maniere que celuy des creanciers, qui premier faict ſes diligences par execution, ou arreſt ſur les meubles de ſon debteur, eſt à preferer à tous creanciers poſterieurs en diligence, ſuppoſé qu'ils fuſſent precedans en hypotheque: ſinon qu'il y ait deſconfiture, ou priuilege. cccexlviij.

En meubles le premier ſaiſiſſant eſt preferé.

Et audit cas de deſconfiture, chacun creancier vient à contribution au ſol la liure, ſur les biens meubles du debteur. Et n'y a preference pour quelque cauſe que ce ſoit, encores qu'aucun des creanciers euſt faict premier ſaiſir. cccexlix.

De contribution en cas de deſconfiture.

Le cas de la deſconfiture eſt quand les biens du debteur, tant meubles que immeubles, ne ſuffiſent aux creanciers apparens. Et ſi pour empeſcher la contribution, ſe meut different entre les creanciers apparens ſur la ſuffiſance ou inſuffiſance deſdits biens, les premiers en diligence doiuent cependant auoir les deniers des meubles par eux arreſtez & executez, en baillant par eux caution de les repreſenter, au cas que leſdits biens du debteur ne ſuffiſent. cccel.

Du cas de deſconfiture.

Et n'a lieu la contribution, quand le creancier ſe trouue ſaiſy du meuble qui luy a eſté baillé en gage par le debteur. cccelj.

Du priuilege de creancier ſaiſy de gage.

Auſſi n'a lieu la contribution en matiere de depoſt, s'il ſe trouue en nature. cccelij.

En executions faites pour debtes mobiliaires par deux creanciers non priuilegiez, celuy qui a enleué, eſt preferé à celuy qui n'a enleué: comme auſſi aux Arreſts faicts ſur les biens du debteur, qui n'auroient eſté enleuez, & ſeroient laiſſez és mains d'iceluy debteur. cccceliij.

En execution celuy qui a enleué eſt preferé au ſimple ſaiſiſſant.

Quand arreſt ſur arreſt, execution ſur execution ſont faits pour vne meſme debte, & entre meſmes perſonnes, les derniers arreſts & execution ne valent: ſinon que les premiers euſſent eſté vuidez & determinez, ou que leſdits derniers arreſts & execution fuſſent faits en continuant. ccccliiij.

Arreſt ſur arreſt ne vault.

La choſe mobiliaire eſtant veuë à l'œil, peut eſtre entiercee, † ſauf le droict d'autruy. Et ſi arreſt eſt fait ſur choſe mobiliaire à la requeſte d'aucun contendant la ſeigneurie, tel arreſt pourra par ledit arreſtant eſtre tourné & conuerty en entiercement, pourueu qu'en faiſant ledit arreſt, leſdites choſes mobiliaires ayent eſté veuës à l'œil par le ſergent, qui a fait leſdits arreſts. Et en cas d'oppoſition, les biens arreſtez demeurent en Iuſtice. cccelv.

† C'eſt à dire miſe en la main d'vn tiers.

Aucun ne peut entrer, ne faire entrer ſergent ne autres perſonnes, en la maiſon d'autruy, pour faire entiercer & enleuer les biens eſtans en icelle maiſon, ſans authorité de Iuſtice, cccelvj.

Si vn creancier, pour le payemẽt de ſa debte, autre que de loyer de maiſon, arrerages de rentes foncieres, ou moiſſons, faict arreſter, prendre ou enleuer par execution aucuns biens meubles, qu'il pretend appartenir à ſon debteur, & qu'vn tiers oppoſant maintienne leſdits biens luy appartenir, il y ſera receu. Et de ce ſeront leſdits oppoſant & debteur creuz par leur ſerment. Et en affermant par leſdits debteur & oppoſant, iceux biens appartenir à iceluy oppoſant, ſans fraude, ledit oppoſant aura mainleuee & deliurance deſdits biens: ſinon que ledit creancier vouſiſt maintenir, & prouuer la fraude entre leſdits oppoſant & debteur, ou qu'iceux oppoſant & debteur ne fuſſent capables & receuables à porter teſmoignage l'vn pour l'autre, ou que ledit oppoſant ne peuſt faire cõparoir ledit debteur, pour conioinctemẽt auec luy affermer leſdits biens luy appartenir. Eſquels cas ſera ledit oppoſant tenu d'informer leſdits biens luy appartenir, & le creancier au contraire. cccclvij.

Des tiers oppoſans aux executions de meubles.

Les ſentẽces & iugemẽs dõnez contre les garends, ſont executoires cõtre les garentis, tout ainſi que cõtre les condãnez, ſauf des deſpens, dommages & intereſts, dont la liquidatiõ & execution ne ſe fera contre les garentis: ſinon qu'au prealable diſcution ait eſté faite ſur les meubles des garens. cccclviij.

Des ſentences données contre les garends.

Qui vend aucune choſe mobiliaire ſans iour & terme, eſperant eſtre payé promptement, il peut pourſuyure la choſe, en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportee, pour eſtre payé du pris qu'il l'a vendue. Et neantmoins encore qu'il euſt donné terme, ſi la choſe mobiliaire ſe trouue ſaiſie ſur le debteur par autre creancier, il peut empeſcher la vente, & eſt preferé ſur ladite choſe mobiliaire aux autres creanciers. cccclix.

De la pourſuite de la choſe mobiliaire vendue.

L'executeur du teſtamẽt peut dedãs l'an & iour du decez du teſtateur, faire proceder par voye d'arreſt, & executiõ ſur les biẽs des debteurs du defunct, iuſques à l'accõpliſſemẽt dudit teſtamẽt. cccclx.

D'executeur teſtamentaire.

De toutes amendes prouenans de fol appel, acquieſcemẽt, & autres, reiglees par les ordonnances & couſtumes, les femmes n'en doiuent que la moictié. cccclxi.

Tous Preſtres, clercs & laiz, quãd ils ſont conuenus pardeuant Iuge lay, pour cognoiſtre ou nier cedules faites ſous leur ſeel, ou ſing manuel. ils ſont tenus icelles recognoiſtre ou deſnier pardeuant le Iuge lay, & y reſpondre quant à ladite recognoiſſance. cccclxij.

De la recognoiſſance des cedules.

Cedule priuee recogneuë ou verifiee, porte hypotheque, & garniſon de main contre celuy qui a fait ladite cedule. Et eſt le debteur ſujet à la Iuriſdiction ſeculiere, tenu garnir és mains du creãcier, le debt contenu en ladite cedule. Et iuſques à ce qu'il ait garny, ne doit eſtre receu à propoſer aucune exception & defenſe. Toutesfois ſi la cedule eſtoit conditionnelle, & que la condition emportaſt cognoiſſance de cauſe, le Iuge, parties ouyes, peut ordonner de ladite garniſon. cccclxiij.

Cedule recogneue emporte hypotheque & garniſon de main.

Vn Notaire ou Tabellion ne peuuent valablement paſſer ne receuoir lettres & contracts hors leurs Chaſtellenies, & iuriſdiction, ſinon les Notaires du Chaſtelet de Paris d'Orleans & Montpellier, qui par priuilege peuuent, & ont accouſtumé receuoir & paſſer tous contracts par tout le Royaume de France.

D'vn Notaire inſtrumentant hors ſa iuriſdiction.

Des Criees. cccclxiiij.

EN tout le Bailliage & Preuoſté d'Orleans, & reſſorts d'iceux, n'y aura qu'vne forme & vſance de criees d'heritages, & choſes ſubiectes à decret, qui ſera reiglee ſuyuant celle obſeruee au

De la forme des criees d'heritages.

Source : BIU Cujas

siege Presidial desdits Bailliage & Preuosté, telle qui ensuit. cccclxv.

De commandement de payer. C'est assauoir, qu'apres commandemens faits au debteur, celuy qui veut paruenir au decret, obtient à ceste fin commission speciale du Iuge, contenant la debte & cause, pour laquelle il veut faire proceder par saisie & criees.. cccclxvj.

De saisie, establissement de Commissaires, & panonceaux. En vertu de laquelle commission, le sergent executeur d'icelle, se trãsporte sur les heritages du debteur, & iceux saisist reellement & actuellement par declaration, assiette, tenans & aboutissans, par le menu, y appose brandons & panonceaux apparens, y establit commissaires, puis signifie ladite saisie & establissement de commissaires au seigneur & detenteur desdits heritages saisis: & pour le saisissant elslit domicile au lieu où la commission a esté obtenuë, s'il n'est domicilié en iceluy. Et desdits exploicts baille copie, tant au commissaire, que seigneur & detenteur desdits heritages saisis. cccclxvij.

De saisie de fiefs & terres nobles. Et neantmoins en criees de fiefs, seigneuries & terres nobles, suffist saisir les principaux manoirs de chacun fief & seigneurie, auec les appartenances & dependances, sans qu'il soit besoin les declarer par tenans & aboutissans, ne autrement entrer esdits manoirs. cccclxviij.

Ce faict, ledit sergent, ou autre, faict les criees des choses saisies: cccclxix.

Comme le Sergent faict les Criees. Et pour ce faire, se transporte à iour de Dimanche deuant la principale porte de l'Eglise parochiale, où l'heritage est assis, à l'issue de la Messe parochiale y celebree: Declare, & faict sçauoir à tous en general, à haute voix & cry public, que lesdits heritages sont saisis & mis en criees, pour estre vendus & decretez pardeuant le Iuge, duquel la cõmission est emanee, à la requeste de qui, & sur qui, les sommes, pour lesquelles lesdites criees sont faictes, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & que ceux qui ont interests, apparoissent. Lequel cry il faict audit iour de Dimanche par trois quinzaines consecutiues: & encor au iour de Dimãche, que la derniere desdites trois quinzaines finit. Apres lequel cry, fin de trois quinzaines, & commencement de huictaine; d'abondant, il fait encores pareil cry à autre iour de Dimanche, qu'eschet ladite huictaine, pour mettre fin ausdites criees. cccclxx.

des affiches que doit mettre le Sergent. Auquel dernier cry il declare en outre, lesdites criees auoir esté par luy faictes, cõme dessus, & met au premier cry, cõmencemẽt desdites trois quinzaines: & au dernier cry, & fin d'icelles criees, affiches tãt cõtre la porte principale de ladite Eglise, que cõtre la porte & entree principale du siege ordinaire de la iurisdictiõ, où lesdites criees se font, que pareillemẽt contre la porte du lieu saisy, contenãs icelles affiches la declaration des choses saisies, pourquoy lesdites criees & saisies se font, & le lieu où les ventes & adiudicatiõ par decret doiuẽt estre faictes. Et de tout ce que dessus, fait ledit sergent procez verbal, deüemẽt recordé de tesmoins, sans faire aucune interruptiõ, ne discontinuatiõ desdits cris. cccclxxj.

Des 40. iours à decreter. Les quarante iours à decreter ne courẽt que du iour de la premiere affiche mise, apres que l'appointement à decreter à quarante iours aura esté donné. cccclxxij.

De la certification des criees. Les criees faictes & parfaictes, seront certifiees pardeuant les iuges Royaux, & autres iuges, estans au dedans du Bailliage d'Orleans, pardeuant lesquels seront lesdites criees pendãtes, au siege, les plaids tenans, par dix Practiciens Aduocats & Procureurs, si tant y en a audit siege. Et où il n'y auroit nombre suffisant, elles seront certifiees pardeuant le plus prochain Iuge Royal. cccclxxiij.

Des lettres de decret valables. Auparauant qu'aucunes lettres de decret soient dictes valables, & que l'on s'en puisse ayder, il conuient qu'elles contiennẽt la cause de la saisie, pour quelles annees & termes eseheuz, soit de cens, rentes, sommes de deniers, ou autrement, auec les subhastations, ventes, exploicts, proclamations, relatiõs de sergent, & ordre desdites criees: & que de tout soit faite mention sommaire par lesdites lettres de decret. Autrement ne sont valables, & ne sortissent effect. cccclxxiiij.

Des heritages vacãs. Les heritages vacans, & sans detenteur, peuuent à la requeste du Procureur de la seigneurie de la iustice, où ils sont assis, estre saisis, vendus, & adiugez par decret, comme vacans: pourueu que ce soit auec vn curateur ordonné par iustice. cccclxxv.

D'heritage delaissé en iustice. Heritage delaissé en iustice par vn tiers detenteur ou bien abandonné aux creanciers par vn qui aura faict cession, sera sur lesdits delaissant, ou ayant faict cession, saisi, mis en criees, & decreté: & pour ce faire creé curateur. cccclxxvj.

Des encheres receües apres l'adiudication. Apres la vente & adiudication d'heritage, faicte en iustice, aucun n'est receu à encherir lesdits heritages vendus & adiugez, sinon le siege tenant. Pourront neantmoins estre receuz dedans la huictaine apres le iour de l'adiudication les encheres, qui se monteront au tiers, ou plus, de la somme à laquelle lesdits heritages auront esté adiugez. En maniere que si l'heritage a esté adiugé à soixante escus, sera l'enchere de vingt escus receüe, & du plus plus, & du moins moins, esliſant par l'encherisseur domicile. Laquelle enchere sera à la diligence & frais de l'encherisseur, signifiee à l'adiudicataire, saisissant, & saisi, & ladite enchere publiee au siege ordinaire à la huictaine ensuyuant: & audit iour toutes autres encheres receües, ledit siege tenant. Et sera l'adiudication faite à celuy qui se trouuera le dernier encherisseur, sans qu'apres le siege leué aucune enchere soit receüe à quelques sommes que ce soit: ains tiendra ladite derniere adiudication. cccclxxvij.

Du desistemẽt de la poursuite des criees. Le creãcier qui a faict mettre des heritages en criees, se peut desister de la poursuite desdites criees: & en son lieu l'vn des opposans se peut faire subroger, en le rembourſant des frais desdites criees. Lesquels il sera tenu faire taxer dedans le delay qui luy sera arbitré par le Iuge. cccclxxviij.

De l'effect du decret. Celuy auquel a esté vendu & adiugé par decret aucun heritage, & a payé le prix d'iceluy, est à l'instant faict vray seigneur & possesseur de la chose adiugee, sans qu'il luy soit besoin prendre possession reelle & actuelle. cccclxxix.

Celuy qui a acquis heritage par decret, le peut delaisser, en payãt les sommes de deniers, ausquelles il a enchery ledit heritage, & les arrerages des charges, iusques au iour dudit delaissement. cccclxxx.

Source : BIU Cujas

En matiere de criees n'eſt beſoin que les ſeigneurs feodaux & cenſiers, & ceux qui auront droict de champart & terrage, s'oppoſent auſdites criees. Car les ventes & adiudications, qui en ſeront faites par decret, ne leur peuuent preiudicier quant auſdits droicts, ſinon pour les arrerages & profits ia deuz & eſcheus: pour leſquels ſe faut oppoſer, ſans que pour raiſon de ce leſdits champarts & terrages ſoient eſtimez droicts ſeigneuriaux. cccclxxxj.

Quelles perſonnes ſont tenues de s'oppoſer aux criees.

Quand vne rente conſtituee ſur l'hoſtel de ville d'Orleans, ou autres du Bailliage, eſt ſaiſie & miſe en criees, faut faire les criees & proclamations deuant la principale porte de l'Egliſe parochiale, & hoſtel de ville, & mettre affiches & panonceaux contre les portes de ladite Egliſe & hoſtel de ville. cccclxxxij.

Des criees de rente conſtituee ſur la ville.

Et quand vne rente conſtituee par vn particulier, eſt ſaiſie & miſe en criees, il ſuffit faire les criees deuant la principale porte de l'Egliſe parochiale du ſaiſi, auquel appartient ladite rente. Et faut mettres affiches & panonceaux, tant contre la maiſon du ſaiſi, que en la principale porte de ladite Egliſe, & paroiſſe dudit ſaiſi, ſeigneur de ladite rente. cccclxxxiij.

De criees de rente conſtituee ſur particuliers.

Quant aux rentes foncieres, les criees doiuent eſtre faites en la meſme forme que les heritages ſubiects à ladite rente. cccclxxxiiij.

De criees de rentes foncieres.

Et pour le regard des offices ſaiſis & mis en criees, doiuent les criees eſtre faites en la paroiſſe du ſiege, dont depend & ſe faict le principal exercice dudit office. cccclxxxv.

De criees d'offices ſaiſiz.

Office venal eſt reputé immeuble, & a ſuyte par hypotheque, quand il eſt ſaiſi ſur le detenteur par auctorité de Iuſtice, parauant reſignation admiſe, & prouiſion faite au profit d'vn tiers. Et peut eſtre crié, & adiugé par decret: & toutefois les deniers prouenans de l'adiudication, ſont ſubiects à contribution, comme meubles entre les creanciers oppoſans, qui viennent pour ce regard à deſconfiture au ſold la liure.

D'office venal reputé immeuble.

Des cas poſſeſſoires. cccclxxxvj.

ON acquiert poſſeſſion d'heritage, droict corporel ou incorporel, en iouyſſant par an & iour. cccclxxxvij.

De poſſeſſion par an & iour.

Vn homme lay peut acquerir la poſſeſſion d'vne diſme par an & iour, & icelle tenir & poſſeder, en prouuant & monſtrant qu'elle ſoit infeodee deuëment. cccclxxxviij.

De poſſeſſion de diſme infeodee.

Oppoſition vaut trouble de faict. cccclxxxix.

Pour ſimples meubles on ne peut intenter complainte, mais bien pour vniuerſité de meubles, comme en ſucceſſion mobiliaire. cccccxc.

On n'intente complainte pour ſimples meubles.

Le ſeigneur vtile d'vn heritage ne peut, outre le gré & volonté du ſeigneur feodal, cenſier, ou de rente fonciere, faire perriere, fouïller ne enleuer pierre dudit heritage, ſinon que ce ſoit pour employer en iceluy heritage. Et où on feroit le contraire le ſeigneur en peut intenter & ſouſtenir le poſſeſſoire, & toutes autres actions: ſinon que ce fuſt lieu & heritage deſtiné à perriere.

De faire perriere en ſon heritage.

De la taille du Pain & du Vin, & eſtallon des fuſts à vin d'Orleans. cccccxcj.

EN la taille du pain & du vin, qui ſe leue par chacun an en la ville & faux-bourgs d'Orleans, & és enuirons où ladite taille a cours, apres les trois prochains Dimanches de la cherche qui ſe faict par les bourgeois marchands, & commis à leuer ladicte taille du pain & du vin, les prochains Lundy, Mardy, & Mecredy apres la feſte ſainct Martin d'hyuer: le fermier d'icelle taille a trois prochains iours apres le dernier Dimanche paſſé, c'eſt aſſauoir les Lundy, Mardy, & Mecredy enſuyuans & conſecutifs ledit dernier Dimanche, pour faire execution ſur les non taillez, ou mal-taillez. Et s'il ne faict leſdites executions dedans leſdits trois iours, ou mette en procez les mal-taillez, vient à temps pour en faire pourſuyte contre leſdits mal-taillez, ou non taillez, ſoit par confiſcation, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit. cccccxcij.

De la taille du pain & du vin.

D'executiõ pour ladite taille.

En tout le Bailliage d'Orleans n'y a que vne iaulge & eſtallon de fuſts à mettre vin. Et contient le poinſſon douze iallayes, & chacune iallaye ſeize pintes de la grande meſure de la ville d'Orleans: & le quart à l'equipollant.

De la iauge & eſtallon de fuſts à vin.

Ainſi ſignez, DE HARLAY. VIOLE, PERROT.

Source : BIU Cujas

Procés verbal.

L'AN mil cinq cens quatre-vingts trois, le Lundy vnzieſme iour d'Auril, Nous Achilles de Harlay, Cheualier, Conſeiller du Roy en ſon priué Conſeil, & premier Preſident en ſa Cour de Parlement à Paris, Iacques Viole, & Nicolas Perrot, Conſeillers dudit ſieur en ladite Cour, ayans receu lettres patentes du Roy pour proceder à la nouuelle redaction & reformation des Couſtumes des Bailliage & Preuoſté d'Orleans, ſommes partis de la ville de Paris, pour l'execution deſdites lettres: & le Mecredy treizieſme iour dudit mois arriuez en ladite ville d'Orleans deſquelles lettres, enſemble de nos lettres de commiſſion, la teneur enſuyt.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A nos amez & feaux Meſſire Achilles de Harlay, Cheualier, Conſeiller en noſtre Conſeil priué, & preſident en noſtre Cour de Parlement, Maiſtres Iacques Viole d'Aigremont, & Nicolas Perrot, Conſeillers en ladite Cour, ſalut & dilection, Comme aucuns de vous ayent par cy deuant eſté commis par nos predeceſſeurs Roys à rediger & mettre par eſcrit les Couſtumes de nos pays & prouinces reſſortiſſans en noſtredite Cour, qui n'auroient encores eſté accordees & redigees: ou ſi redigees & accordees auoient eſté, les procez verbaux d'icelles eſtoient perdus & adirez, ou bien chargez de pluſieurs renuoys faits en noſtredicte Cour, dont ſeroient meuz pluſieurs procez & differends ſur l'interpretation deſdites Couſtumes, & les parties appoinctees à informer par turbes aux grands frais & foule de nos ſubiets. Suyuant leſquelles Commiſſions auroient eſté redigees & miſes par eſcrit, & reformees pluſieurs Couſtumes deſdits pays & prouinces, au grand contentement & ſoulagement de noſdits ſubiects. Mais les autres n'ont encores peu, par la malice du temps, eſtre reformees, meſmement celles de noſtre bonne ville d'Orleans, l'vne des capitales de noſtre Royaume. Et nous eſtans bien aduertis que pluſieurs Articles d'icelles ſont obſcurs, & non intelligibles leſquels par vſance, iugemens & arreſts ont receu interpretation, laquelle n'a eſté redigee par eſcrit: & outre, pour la varieté de l'vſage, ont beſoin eſtre interpretees ou reformees: & auſſi qu'il y a pluſieurs cas de l'vſage commun, eſquels n'a eſté pourueu par la redaction qui par cy deuant en auroit eſté faicte. Sçauoir faiſons, que nous deſirant le bien & ſoulagement de noſdicts ſubiects, Auons ordonné & nous plaiſt, que vous ayez à vacquer en toute diligence à la nouuelle redaction & reformation deſdictes Couſtumes de noſtre Bailliage & Preuoſté d'Orleans & à ceſte fin faire conuoquer & aſſembler les gens des trois Eſtats d'icelle prouince, leſquels à ce faire ſeront contraincts: Aſſauoir, les gens de l'Egliſe par prinſe & ſaiſie de leurs meubles: & ce nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles. En preſence, & du conſentement deſquels Eſtats, vous enioignons, ou à deux de vous (pourueu que vous premier Preſidẽt ſoyez l'vn d'iceux) de nouuel rediger & accorder, ſi beſoin eſt, muer, corriger, augmenter, diminuer leſdites Couſtumes, ou parties d'icelles, & faire vos procez verbaux, des debats & oppoſitions qui ſeront faits en procedant par vous au nombre que deſſus, à la redaction & accord d'icelles, en la maniere deuë & accouſtumee: pour leſdites Couſtumes ainſi redigees, accordees, moderees, augmentees ou corrigees, comme dit eſt, eſtre publiees & enregiſtrees és Greffes de noſtredite Cour de Parlemẽt, & du Chaſtelet dudit Orleans, & doreſnauant gardees & obſeruees, comme Loy & Edict perpetuel & irreuocable. Voulons auſſi, & nous plaiſt, que leſdites Couſtumes ainſi par vous redigees, ayez à faire taxe des fraiz qu'il aura conuenu faire pour la redaction d'icelles, enſemble des vacations & ſalaires d'aucuns de nos Officiers, & autres notables perſonnages qui pour vacquer à la viſitation & reformation deſdites Couſtumes, & aſſiſter à ladite redaction, auroient eſté diſtraicts de l'exercice de leurs Offices & eſtats, & de tous autres frais qu'il aura conuenu faire pour raiſon & en conſequence d'icelle redaction: Leſquels fraiz voulons eſtre prins & leuez ſur les gens des trois Eſtats de ladite prouince, qui auront eſté appellez & conuoquez à la redaction deſdites Couſtumes: & ce par la contrainte, forme & maniere, qui ont eſté cy deuant obſeruees à la leuee des deniers par vous taxez en ſemblables affaires & commiſſions. De ce faire vous donnons pouuoir, auctorité, commiſſion & mandement ſpecial par ces preſentes, en reuoquant par nous toutes autres commiſſions au contraire, ſi aucunes y a. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubiects, à vous en ce faiſant obeyr. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le quinzieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts trois, & de noſtre regne le neufieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, Pinart. Et ſeellé à ſimple queuë du grand ſeel dudit ſeigneur, de cire iaulne.

ACHILES DE HARLAY, Cheualier, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil priué, & premier Preſident en ſa Cour de Parlement, Iacques Viole, & Nicolas Perrot, Conſeillers en icelle Cour, au Bailly d'Orleans, ou ſon Lieutenant, ſalut. Comme il ait pleu audit Seigneur par ſes lettres patentes du quinzieſme iour de Mars preſent, nous commettre & deputer à la redaction & reformation des Couſtumes dudit Bailliage, pour les cauſes, & ainſi qu'il eſt amplement contenu eſdites lettres: A ceſte cauſe vous mandons, & en vertu du pouuoir à nous donné, enioignons par ces preſentes que incontinent icelles receues ayez à vous aſſembler, pour aduiſer ſur le fait de la reformation deſdites Couſtumes, en ce que reformation eſcherra: & nous aduertir de ce qu'en aurez fait, à fin de

Source : BIU Cujas

nous pouuoir trouuer audict Orleans à iour certain, qui ſera par vous donné & aſſigné aux trois Eſtats dudit Bailliage, pour eux y trouuer : & ce ſoubs les peines & contraincts contenues eſdictes lettres patẽtes. De ce faire vous donnons pouuoir en vertu de celuy à nous donné. Mandõs & commandons à tous les Officiers & ſubiects dudict ſeigneur, & autres qu'il appartiendra, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey. Donné à Paris ſoubs noſtre ſing & ſeel, le vingt-deuxieſme iour deſdits moys de Mars, mil cinq cens quatre vingts trois : Ainſi ſigné, De Harlay, Viole, Perrot, & ſeellée de leurs armes.

Et le Ieudy quatorzieſme iour dudit mois, nous ſommes tranſportez en la ſalle de la Court du Roy au Chaſtellet d'Orleans, lieu preparé pour eſtre procedé à la redaction deſdictes Couſtumes. Auquel lieu apres que de noſtre ordonnance a eſté faict lecture par Maiſtre Rauand Aſſe, Clerc au greffe de ladite Court, Greffier à ce par nous commis, deſdictes lettres, & de noſtre Commiſſion & mandement, aux Officiers dudict Bailliage d'orleans : A eſté dit par M. François Chenu, Aduocat du Roy audit Bailliage, aſſiſté de Maiſtres Iulles Thiballier auſſi aduocat du Roy, & Claude Robineau, ſubſtitut du Procureur general du Roy audit Bailliage : Que en vertu deſdites Lettres & Commiſſion, adiournement auoir eſté fait, & aſſignation donnee audit iour aux gens des trois Eſtats dudit Bailliage d'Orleans, & anciens reſſorts d'iceluy : & qu'il auoit fait faire leſdicts adiournements & aſſignations, tant particulierement aux gẽs deſdits trois Eſtats, que à ſon de trompe, requerãt que les adiournez fuſſent appellez. Ce que auons ordonné eſtre fait par Maiſtre Florent Sarrebource, Commis au greffe dudit Bailliage. Et ont comparu, & ſe ſont preſentees les perſonnes qui enſuiuent.

Et premierement pour l'Eſtat de l'Egliſe.

MESSIRE Mathurin de la Sauſſaye, Eueſque d'Orleans, Seigneur temporel des Chaſtellenies de la Faulconne d'Orleans, de Pithiuiers, Iargueau, & Meung ſur Loire, en perſonne aſſiſté de maiſtre M. Piedru, Docteur és droicts, Official dudit Eueſque, Scholaſtique, & Chancelier de l'Egliſe & Vniuerſité d'Orleãs, maiſtre P. Meſland, Chanoine & Archipreſtre de ladicte Egliſe, Seelleur, & de Maiſtre Anthoine Brachet, Bailly de l'Eueſché d'Orleans, & Eſtienne Peigné Procureur.

Maiſtre Germain Vaillant de Guelis, Conſeiller du Roy en la Cour de Parlement, Doyen de ladite Egliſe d'Orleans, & ſeigneur, à cauſe du Doyenné d'icelle, de la terre & iuſtices de Ioſnes, & Prieur Commendataire de noſtre-dame du Bourg lez Chaſteau-vieux, par maiſtre Iehan Regnard ſon Bailly, & par ledit maiſtre Eſtienne Peigné ſon procureur.

Maiſtre Denys Boucher Soubz-doyen, Laurent Moreau, François Iamet, Chanoines de ladicte Egliſe, ledit Maiſtre Anthoine Brachet Bailly de ladicte Egliſe, & maiſtre Michel le Pellerin Procureur, repreſentans les Chanoines & Chapitre de ladicte Egliſe.

Maiſtre Iehan Robert & Guillaume Fournier, Docteurs Regens en l'Vniuerſité d'Orleans, maiſtres Aignan Hanet, Procureur de ladicte Vniuerſité pour les Recteur, Docteurs, & College de ladite Vniuerſité d'Orleans.

Maiſtres Iacques Auguſte de Thou, Conſeiller du Roy en ladite Court, Doyen de l'Egliſe ſainct Aignan d'Orleans, & ſeigneur à cauſe dudit Doyenné, de la ſeigneurie de Poueruille, en la paroiſſe ſainct Michel pres Boiſcommun, par ledit maiſtre Anthoine Brachet.

Maiſtre Pierre de Milebert Soubz-doyen, ledit maiſtre François Iamet ſoubz-Chantre, & maiſtre Eſtienne Cheué Chanoines de ladite Egliſe ſainct Aignan d'Orleans, ledit maiſtre Aignan Hauet, Bailly de ladite Egliſe, & maiſtre François peigné, Procureur, pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe ſainct Aignan, ſieurs d'Arthenay.

Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe & chapelle Royale de noſtre Dame de Clery, par maiſtre Herué de l'Eſpine leur Bailly, & Iehan Fabien leur Procureur.

Maiſtre Iacques Damain, Docteur és droicts, Doyen, Claude Hanon Chanoines de l'Egliſe ſainct Pierre en Pont d'Orleans, ledit maiſtre Aignan Hanet Bailly, & maiſtre Eſtienne Saureau Procureur, pour les Doyen, Chanoines, & Chapitre de ladicte Egliſe ſainct Pierre en pont.

Ledit maiſtre Iacques Damain, Doyen de ladite Egliſe ſainct Pierre en pont & Conſeiller au ſiege Preſidial d'Orleans, en perſonne, garny deſdicts maiſtre Anthoine Brachet, Bailly, & Eſtiẽne Peigné, Procureur de la iuſtice du doyenné de ladicte Egliſe.

Maiſtre Pierre Meſland, Doyen & Chanoine de l'Egliſe ſainct Pierre le Puellier d'Orleans : leſdits maiſtre Aignan Hanet Aduocat, & Eſtienne Peigné Procureur pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe ſainct Pierre le puellier.

Maiſtre Pierre Maubailly, Cheuecier & Chanoine de l'Egliſe ſainct Aui d'Orleans, & leſdicts maiſtres Aignan Hanet & Eſtienne Peigné, Aduocat & Procureur pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe ſainct Aui.

Ledit maiſtre Eſtienne Cheué, Doyen & Chanoine de l'Egliſe de Iargueau, leſdits maiſtre Aignan Hanet, & Eſtienne Saureau, pour les Doyẽ, Chanoines, & Chapitre de ladite Egliſe, & encores ledit Cheué pour leſdits de Chapitre, ſieurs Chaſtelains de Pierrefite, garny de maiſtre François Margat leur Bailly audit Pierrefite.

Maiſtre Loys Meſtais, ſoubs-chantre & Chanoine de l'Egliſe ſainct Liphard de Meung ſur Loire, garny de maiſtre Guillaume Pellet, Procureur pour les Doyen & Chapitre dudit Meung.

Maiſtre Iean Gouyn, Chantre & Chanoine de l'Egliſe ſainct George de Pithiuiers, garny dudit Maiſtre Herué de l'Eſpine, Aduocat, pour les Chantre & Chanoines de ladicte Egliſe.

Les Chantre & Chanoines de l'Egliſe ſainct Ythier de Suilly, par maiſtres Eſtienne Chaſſinat leur Aduocat & Ythier Grauet leur Procureur.

Source : BIU Cujas

Les Treſorier, Chantre & Chanoines de la ſaincte Chapelle du Palais royal à Paris : ſieurs de l'Engenerie, par leſdits maiſtre Aignan Hanet leur Bailly, & Eſtienne Saureau leur procureur en la iuſtice dudit lieu.

Frere Michel Viole, Abbé de l'Abbaye de S. Euuerte d'Orleans, en perſonne aſſiſté dudit M. Herué de l'Eſpine ſon Bailly, & dudit M. Eſtienne Saureau Procureur de la iuſtice de ladite Abbaye. Ledit meſſire Mathurin de la Sauſſaye, Prieur Commandataire de S. Sanſon d'Orleans, preſent, aſſiſté deſdits Brachet & Peigné, pour ledit Prieur, Religieux & conuent dudit ſainct Sanſon.

Les Religieux, Abbé & conuent de S. Meſmin de Mixy lez Orleans, par M. Herué de l'Eſpine, Bailly, & François Bernard, Procureur de la iuſtice de ladite Abbaye.

Les Abbé, Religieux & conuent de ſainct Benoiſt les Fleury ſur loire, ſieurs d'Yeure la ville, de Chaſtillon ſur Loire, du Moulinet, de la Cour de Marigny, du Pleſſis S. Benoiſt, d'Authon, de Merouuille, de Boiſſeau, de Sainuille & de Sonchamp, par frere Iean Foubert Preuoſt, & l'vn des religieux de ladite Abbaye, aſſiſté de maiſtre Pierre Daniel Bailly de la iuſtice de ladite Abbaye.

Les Abbé, Religieux & conuent de la Court-dieu en la foreſt d'Orleans, par frere Iean Huet religieux de ladite Abbaye, aſſiſté de maiſtre Claude Chotart le ieune Aduocat, & dudit maiſtre Eſtienne Peigné, Procureur deſdits Abbé, Religieux & conuent de la Court-Dieu.

Les Religieux Abbé & conuent de Baugency, par maiſtre Nicole le Vaſſor leur Aduocat, & ledit Eſtienne Saureau leur procureur.

Le Cardinal de Guyſe, Abbé de S. Denys en France, à cauſe de la Seigneurie de Thoury en Beauſſe, de Montarant, de Beaulne en Gaſtinois, d'Angeruille & Guillerual, dependans de ladite Abbaye, par leſdits maiſtre Aignan Hanet Bailly, & Eſtienne Peigné ſon Procureur.

L'Abbé de Bonneual par maiſtre Michel du Mas.

Maiſtre Mathieu de Macheco, Preuoſt d'Ingré en l'Egliſe de Chartres, par leſdits maiſtre Anthoine Brachet Bailly, & Eſtienne Peigné Procureur de la Iuſtice dudit Ingré.

Le Preuoſt de Lizay en l'Egliſe ſainct Martin de Tours, ſeigneur de Rebrechien, par maiſtre Iean Baudouin ſon procureur.

Maiſtre Denys Boucher Sous-Doyen & Chanoine de l'Egliſe d'Orleans, maiſtre Euuertre Chartier Aduocat, & Loys le Maſne bourgeois d'Orleans, maiſtres adminiſtrateurs du grand hoſpital & maiſon-Dieu d'Orleans.

Les maiſtre & adminiſtrateurs de S. Lazare lez Orleans, par M. Pierre Laſne leur procureur.

Les Religieux & conuent de S. Victor lez Paris, à cauſe de leur Prieuré, terre, iuſtice & ſeigneurie de Bucy le Roy en Beauſſe, par M. Eſtienne Cardinal leur Bailly, & ledit Saureau leur procureur.

Le Prieur de Semoy lez Orleans, par ledit maiſtre Anthoine Brachet Bailly, & Eſtienne Saureau Procureur de la Iuſtice dudit Semoy.

Maiſtre Loys du Tillet, Conſeiller en la Cour de Parlement, Prieur d'Abonuille, par M. Charles Hanet, Bailly dudit lieu, & maiſtre Claude Rigault ſon procureur.

Le Prieur de ſainct Laurens des Orgerils lez Orleans par maiſtre Claude le Normant Bailly, & Simon Gille Procureur de la iuſtice dudit ſainct Laurens.

Le Prieur de ſainct Paterne d'Orleans, par ledit maiſtre Herué de l'Eſpine Bailly, & maiſtre Michel du Mas Procureur de la iuſtice dudit ſainct Paterne.

Maiſtre Geoffroy de Launoy, Chanoine de l'Egliſe d'Orleans, & Prieur Commandataire du Prieuré du Pont aux Moynes preſent, aſſiſté de maiſtre Iean de Villedamné ſon procureur.

Maiſtre Ceſar Deluynes, Prieur commendataire de ſainct Geruais lez Orleans, par maiſtre Charles Hanet Bailly, & Claude Rigault Procureur de la iuſtice dudit ſainct Geruais.

Maiſtre Louys de la Mer, Prieur Commandataire de ſainct Pierre les Pithiuiers, par maiſtre Iean Hurtebize ſon bailly, & Iean Paſquier ſon procureur.

Domp François Rolle, Docteur en Theologie, Prieur d'Yéure le Chaſtel, par Frere Iean Guillebon Religieux de l'ordre ſainct Benoiſt ſon Procureur.

Maiſtre Charles de Valetis, Prieur Commandataire, Mont-barrois preſent.

Maiſtre Anthoine Cochet, Prieur Commandataire de Tournoiſy, par Maiſtre Iean Ruequidort, Bailly dudit Tournoiſy, & Iacques Regommier Procureur.

Maiſtre René le Roy, Prieur, Curé de Germignonuille preſent, & aſſiſté de maiſtre Iacques Denys ſon Procureur.

Frere Iean de la Noüe, Chambrier de l'Abbaye de S. Benoiſt ſur Loire, par leſdits maiſtres Charles Hanet Bailly, & Claude Rigault Procureur de la iuſtice de la Chambrerie dudit S. Benoiſt.

Frere Iean Bonnet : Chambrier de l'Abbaye ſainct Magloire à Paris, pour ſa iuſtice en la paroiſſe d'Andeglou en Beauſſe, par M. Iean de Gaillon ſon procureur.

Maiſtre Denys Lucas, Prieur Commendataire de Boiſuillē la ſainct Pere, par M. Loys le Maire ſon procureur.

Frere Alderic de la Rouere, Cheualier de l'ordre ſainct Iean de Ieruſalem, Commandeur de ſainct Marc d'Orleans, par ledit maiſtre Aignan Hanet ſon Bailly & ledit maiſtre Claude Rigault ſon procureur.

François de Saluiaty, Cheualier de l'ordre ſainct Lazare de Ieruſalem, Commandeur de Boigny, par ledit maiſtre Aignan Hanet ſon Bailly, & maiſtre Iean de Villedamné ſon procureur.

Les Religieux, Prieur, & Celeſtins d'Ambert, foreſt d'Orleans, par leſdits maiſtres Aignan Ha-

Source : BIU Cujas

ner, & Eſtienne Peigné Aduocat & Procureur.

Les Chantres, Chanoines & Chapitre de ſainct Maur des foſſez les Paris, pour leur terre, iuſtice & ſeigneurie d'Heſtre, par Iaçques le Féure leur procureur.

Maiſtre Lucas Demoreſt, Prieur curé de ſainct Donatian & Rogatian de la ville d'Orleans, par M. Simon Gaulcher ſon Procureur.

Les Eccleſiaſtiques de la Chaſtellenie de Lorriz, & reſſorts d'icelle, par M. Iean Liger Preſtre.

Les Eccleſiaſtiques de la Chaſtellenie d'Yenuille & reſſorts d'icelle, & Doyen de l'Egliſe ſainct Liphard de Meun, à cauſe de ſa ſeigneurie & iuſtice de Oynuille ſainct Liphard, par maiſtre Charles Picoté Bailly dudit lieu.

Les Eccleſiaſtiques de la Baronnie d'Alluye, par maiſtre Ioachim Hemon curé d'Alluye, qui a remonſtré que Alluye n'eſt du Bailliage d'Orleans.

Les Religieux, Prieur & conuent ſainct Martin des champs à Paris, Seigneurs de Monuille, Boullonuille, Mondonuille les ſainct Iean, Goillons, Monuillier, Poiſſac, & Auctonuille, par M. Guillaume Morchoiſine.

Le Prieur de Boiſuille, par ledit Morchoiſine.

Le Prieur de Bagnolet, par maiſtre Eſtienne Priué.

Les Eccleſiaſtiques de la Chaſtellenie de Chaſteau-Regnard, & reſſort d'icelle, par M. Loys Farin Lieutenant du Bailly d'Orleans au Reſſort & Chaſtellenie de Chaſteau-Regnard.

Les Eccleſiaſtiques de Boiſcommun, & reſſort d'iceluy, par maiſtre Charles de Valetis, Prieur de Montbarrois.

Les Eccleſiaſtiques de la Chaſtellenie d'Yéure le Chaſtel, & reſſort d'icelle, par Frere Iean Gillebon Religieux de l'ordre ſainct Benoiſt.

Les Eccleſiaſtiques de la Chaſtellenie de Neufuille aux loges, & reſſorts d'icelle, par M. Loys Potier Curé ſainct Germain de Luyeres.

Et de l'Eſtat de Nobleſſe ſont comparus.

MESSIRE Henry de Bourbon Prince de Condé, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Laz, par M. Laurens Lucas, Aduocat au Bailliage d'Orleans.

Meſſire Claude de la Trimouille, Prince de Talmont, & Duc de Touars, à cauſe de ſa Baronnie de Sully & ſainct Gondon, par maiſtre Gabriel Girard ſon Bailly, & Pierre Grauet ſon procureur fiſcal, aſſiſté de maiſtre Claude Chotard l'aiſné.

Meſſire Gilbert de Leuis, Duc de Vantadour, ſeigneur des Chaſtellenies de la Mothe Beuueron, Vouzon, & Caullè, par maiſtre Claude Chotard le ieune, & François Peigné ſon procureur.

Meſſire Iacques de l'Hoſpital, Comte de Soiſy par ledit Chotar le ieune.

Et dudit Eſtat de Nobleſſe du Chaſtellet d'Orleans ſont comparus.

MESSIRE René de Rochechouart, Cheualier des deux ordres du Roy, Baron du Cheray, & Seigneur Chaſtellain de Mont-pipeau & d'Eſpiez, & ſieur de S. Ay, par maiſtre Euuertre Texier, Bailly dudit Chetay, maiſtre Anthoine Brachet Bailly dudit Mont-pipeau, & maiſtre Iean de Villedamné ſon procureur.

Meſſire François de Senetaire, Cheualier de l'ordre du Roy, Seigneur Chaſtellain de la Ferté Nabert, & ſieur de Brinon, par maiſtre Claude Chotard l'aiſné Bailly dudit lieu de la Ferté, & M. François Peigné procureur.

Les Seigneurs de la Chaſtellenie de la Salle lez Clery, enfans de feu Meſſire Claude de Beauuillier, Comte de ſainct Aignan, par maiſtre Charles Picoté, Bailly de la Salle, & maiſtre Iean de Villedamné ſon procureur.

Dame Anne Briçonnet, vefue de feu meſſire Claude Robertet, viuant ſeigneur Baron d'Alluye, vſufruictiere de la Chaſtellenie de Cornay, & meſſire François Robertet, Cheualier Baron de Bury, Seigneur proprietaire dudit Cornay, par maiſtre Aignan Hanet Bailly, & Eſtienne Peigné Procureur de la iuſtice dudit Cornay.

Meſſire Claude de la Chaſtre, Cheualier de l'ordre du Roy, à cauſe de ſa ſeigneurie de Nouan le fuzelier, par maiſtre Claude Chotard le ieune, & maiſtre François Peigné procureur.

François de Cugnat, ſieur de Dampierre, à cauſe de ſa ſeigneurie d'Huiſſeau ſur Mauue, par M. Laurens Lucas, Bailly dudit lieu d'Huiſſeau.

Meſſire Lancelot du Lac, Cheualier, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Selliers, preſent, aſſiſté de maiſtre Iean Deniſon ſon Bailly audit lieu.

Loys d'Oinuille, Seigneur de ſainct Simon, à cauſe de ſa ſeigneurie dudit lieu, par ledit maiſtre Claude Chotard l'aiſné.

Meſſire Aignan de ſainct Meſmin, Cheualier de l'ordre du Roy, ſeigneur du Brueil, par maiſtre Claude le Normant ſon Bailly: & Simon Gilles ſon procureur.

Iean de ſainct Meſmin, Eſcuyer ſieur de la Queuure à cauſe de ſa ſeigneurie de la Queuure par ledit Lucas.

Claude de la Rable, Eſcuyer Sieur du Lude, par maiſtre Charles l'Huillier ſon Bailly, & François Bernard.

François Fouyal, Eſcuyer ſieur d'Alonne & de Faye, à cauſe de ladite terre & ſeigneurie de Fay, par ledit M. F. Peigné, qui a proteſté que ladite comparution ne luy puiſſe nuyre ny preiudicier.

Maiſtre Loys Dodieu, Conſeiller du Roy, & maiſtre ordinaire en ſa Chambre des Comptes à cauſe

Source : BIU Cujas

de ſa terre & ſeigneurie de la Mothe ſainct Cire & de Veilly, par ledit maiſtre Anthoine Brahcet bailly, & Peigné ſon procureur.

Maiſtre Claude Robineau, Procureur du Roy au bailliage d'Orleans, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Lignerolles & de la Pourcelliere, preſent, aſſiſté de Maiſtre Euuerte Texier ſon Bailly, & Denys Rotte ſon Procureur.

Damoiſelle Yſabel Brachet, vefue de feu Pierre Briçonnet, luy viuant ſeigneur de Cormes, au nõ & comme ayant la garde noble des enfans dudit defunct & d'elle, ſeigneurs dudit Cormes, par maiſtre Leon Deniſe ſon procureur.

Meſſire Claude Galmet, ſeigneur de Faronuille, à cauſe de ſa terre, iuſtice de S. Pierre le Puellier Concire, & des terres en dependans, par maiſtres Charles Hanet & Claude Rigault ſes bailly & Procureur.

François de la Chapelle, Eſcuyer ſeigneur de Pierrefiſte, par M. François Margat, ſon Procureur.

Gabriel le Chat, Eſcuyer ſieur de Thracy, par maiſtre François Margat ſon Bailly.

Euſebe du Pré Eſcuyer ſieur de la Maiſon fort par ledit de l'Eſpine & Bernard, ſes Aduocat & procureur.

Les ſieurs du Bignon, enfans de feu meſſire Chriſtophle de Thou, viuant Cheualier Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, & premier Preſident en ſa Cour de Parlement, par maiſtre Iean Regnard leur Bailly.

Meſſire Mery de Barberieres, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & grand Mareſchal de ſes logis, & Dame Claude de l'Aubeſpine, à cauſe de leur terre & ſeigneurie de la Corbiliere, par maiſtre François Bernard leur Procureur.

Anne du Muſeau, vefue de feu meſſire Iean de Beaune, à cauſe de ſa ſeigneurie de Charſonuille, par maiſtre Charles Picoté, & Iean Baudoin Bailly & Procureur dudit Charſonuille.

François Collas l'aiſné, ſeigneur des Francs, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Poynuille, Roilly, & le Cenſe paroiſſe de Combleux, par maiſtres Aignan Hanet & François Bertrand, Bailly & Procureur deſdites ſeigneuries.

François de Beauharnois, ſieur de Miramyon, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Longueſue, par maiſtre Iean Fabien ſon Procureur.

Maiſtre Philippes Cabu, ſeigneur des Muids, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie des Muids, par M. Antoine de la Lande, Bailly de ladite terre.

Maiſtre Guillaume Deſtas, Aduocat au bailliage d'Orleans, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Sery en perſonne.

Hieroſme Groſlot, Eſcuyer ſeigneur de l'Iſle, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de la haulte Iſle, par maiſtre Claude Chotard le ieune, bailly de ladite terre, & Eſtienne Rommier ſon Procureur.

Guillaume Bongars, ſieur de Villedart, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Charbonniere au bois, & des Mardelles, par ledit maiſtre Claude Chotard Bailly, & Leon Deniſe ſon Procureur.

Dudit Eſtat de Nobleſſe en la Chaſtellenie de Lorris & reſſorts d'icelle eſt comparu.

Le ſieur de S. Gondon, par Maiſtre Ythier Grauet ſon Procureur.

De l'Eſtat de Nobleſſe en la Chaſtellenie d'Yenuille & reſſorts d'icelle ſont comparus.

LE ſieur Baron d'Alluye par Meſſire Loys des fiefs ſieur de la Ronce.

Nicolas & F. de Marolles, Eſcuyers, ſieurs, & Barons en partie du Puyſet, en leurs perſonnes.

Iean Lamy, comme Bailliſtre des enfans de feu Mery Lamy à cauſe de leur Baronnie d'Acheres, par M. Pierre de l'Eſcluſe Bailly. S'eſt aparu ledit Lancelot du Lac, aſſiſté de M. Iean Paſquier, qui a requis eſtre appellé en ceſte qualité de Baron d'Acheres. Et par ledit de l'Eſcluſe audit nom proteſté, que ladite comparution faicte par ledit du Lac, ne luy puiſſe nuire ne preiudicier.

Maiſtre Charles Hotman, Conſeiller du Roy, & maiſtre ordinaire en ſa Chambre des Comptes, ſieur de Rougemont, par maiſtre Charles Picoté Bailly, qui a requis eſtre appellé en qualité de Baron: Et proteſté par le Procureur du Roy, que les qualitez ne puiſſent preiudicier, & requis qu'il ſoit paſſé outre ſans preiudice d'icelles.

Nicolas de la Cheſnaye, pour ſa terre & ſeigneurie de ſainct Perauy Eſpreux, d'Intreuille, d'Arbouuille, par maiſtre Loys Potier, Procureur au Chaſtellet d'Orleans: qui a remonſtré ladite terre d'Arbouuille n'eſtre du Bailliage d'Orleans, & proteſte que la comparution qu'il fait, ne luy puiſſe preiudicier.

Iean de Broſſet, Eſcuyer ſieur d'Arconuille preſent.

Dudit Eſtat de Nobleſſe en la Chaſtellenie de Baugency ſont comparus.

HECTOR Dorual, Eſcuyer ſieur d'Ozouer le marché, eſleu par les Nobles de ladite Chaſtellenie, en perſonne.

Meſſire René, Comte de Sanſay, Conſeiller au Conſeil priué du Roy, ſieur Baron de Baulle, par M. Iean Paſquier ſon procureur.

M. Claude Anjorrant, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, ſeigneur de Latingy ſur Loire, de la Mothe Anjorrant, dit la Bertauche, de l'eſtang, du Bouchet, ſur Cenſe, & de la maiſon noble & hoſtel ſeigneurial de la Sourciere, en la ville de Baugency, par M. I. Fabien, Procureur à Orleans.

Loyſe de Prunelay, Dame de Chaſteau-vieux, par ledit M. Iean Regnard ſon Bailly.

Damoiſelle Suſanne de Clery, vefue de feu François de Morinuille, viuant Eſcuyer ſeigneur de Boudin

Source : BIU Cujas

Boudin, & Charles de Benard, Eſcuyer ſeigneur d'Aruille, & Damoiſelle Claude Clery ſon eſpouſe, ſeigneurs de la terre & ſeigneurie de Ligny le Ribault, par ledit M. Anthoine Brachet Bailly de ladicte terre, & François Peigné Procureur.

Ledit Claude de la Chaſtre, à cauſe de ſa ſeigneurie de Iouy le Potier, par ledit M. Claude Chotard le ieune, Bailly dudit lieu.

Ledict Lancelot du Lac, ſeigneur de Granduillier, & auſſi ſeigneur en partie de Meſſas, preſent en perſonne: M. Leon Deniſe, Procureur au Chaſtelet d'Orleans, aſſiſté de M. Ioachin le Page, Aduocat en la Cour de Parlement, pour Meſſire Claude Broſſin, Cheualier, ſieur & Comte de Meſſas, & Dame Ieanne de Thais, vefue de feu meſſire Loys Broſſin viuant Cheualier de l'ordre du Roy, Dame de Meray & de Selliers, a proteſté que la comparution faicte par ledict du Lac, comme ſeigneur en partie de Meſſas & de Selliers, ne luy puiſſe preiudicier: Et ledict du Lac a proteſté au contraire. Auſquels auons donné acte de leurs proteſtations.

Meſſire Iean de Conſtant, Cheualier ſeigneur de Font-perthuis & de Lailly, par ledict Deniſe.

Foreſt de Saluiaty, Eſcuyer à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Talcy & du Portdauy, par ledict Deniſe.

Gabriel de Chartres, Eſcuyer ſieur de Briou & d'Autry, par M. Eſtienne Hullot, Bailly audit Briou, & Loys le Maire Procureur.

Le ſieur d'Auaray, par M. Simon Gaulcher ſon Procureur.

Hieroſme de la Heraye, Eſcuyer ſieur de Prelefort, Par M. Charles Hanet ſon Aduocat, aſſiſté de M. Pierre Cormereau ſon Receueur.

Nicolas Simonet, Eſcuyer ſieur du grand Moulin de Choiſeau, par maiſtre Pierre Stuart l'aiſné.

Dudit eſtat de Nobleſſe en la Chaſtellenie de Chaſteau Regnard eſt comparu,

MAiſtre Loys Farin, Lieutenant du Bailly d'Orleans, au ſiege de la Chaſtellenie de Chaſteau Regnard: qui a dit auoir charge de comparoir ſous le nom collectif de la Nobleſſe de ladicte Chaſtellenie, qui ſont les ſieurs du Meſnil, de Launay, de Cheſnearnoul deſtroicts, & partant requis qu'il ne ſoit donné aucun defaut contre eux.

M. François Comte de Colligny, tant pour luy que ſes freres & ſœurs, ſeigneurs de la Mothe de Chaſteau-Regnard, Soulterre, Thou, Moncreſſon, par maiſtre Eſtienne Hullot leur Aduocat, & maiſtre Iean le Normant leur Procureur.

Dudit eſtat de la Nobleſſe de Boiſ-commun, ſont comparus,

MEſſire Guyot Pot, Cheualier, ſieur de Chemaut, par maiſtre Leon Deniſe ſon Procureur.

Hector de S. Iean, ſeigneur de Bleres, à cauſe de ſa ſeigneurie dudit lieu, par maiſtre Adrian le Normant ſon Procureur.

Dudict eſtat de Nobleſſe en la Chaſtellenie d'Yeure le Chaſtel.

LEdit meſſire Guyot Pot, ſeigneur de Boynes & de Chambon en partie, par ledit Deniſe.

Denis de Hallot, Eſcuyer ſeigneur de la tierce partie du lieu, ſeigneurie & haute iuſtice dudict Chambon, & Damoiſelle Françoiſe Pellet, femme auctoriſee par iuſtice de Iean de Fleury, Eſcuyer Dame d'vne huictieſme partie és deux autres parties dudict lieu & ſeigneurie de Chambon, par maiſtre Adrian le Normant leur Procureur.

Le ſieur de Courcy, par maiſtre Laurens Lucas, ſon Aduocat.

Gallois de Moyer, Eſcuyer ſieur de Plimbert, par ledit Deniſe.

Ledit Lancelot du Lac, ſieur de Couldray, preſent en perſonne.

Le ſieur de Santo, par maiſtre François Bertrand ſon Procureur.

Loys de Bougy, Eſcuyer ſeigneur d'Acoux, par maiſtre Pierre Stuard l'aiſné Bailly dudict lieu, & maiſtre Iean de Villedamné ſon Procureur.

Dudit eſtat de Nobleſſe en la Chaſtellenie de Chaſteauneuf, eſt comparu.

CLaude d'Huiſy, Eſcuyer ſeigneur du Bich, comme deputé par la Nobleſſe de ladite Chaſtellenie.

Iules de Regnier, Eſcuyer ſieur d'Aigrefin pres Chaſteauneuf, par ledict maiſtre Pierre Stuard, & maiſtre Iean le Normand, ſes Aduocat & Procureur.

Ledit Claude d'Huiſy, à cauſe de ſa ſeigneurie du Bich, en perſonne.

Dudict Eſtat de Nobleſſe en la Chaſtellenie de Victry, eſt comparu.

JEan de Bridiers, Eſcuyer ſieur de Vaux, eſleu par les Nobles de ladicte Chaſtellenie, preſent en perſonne.

Les ſieurs de Clereau, enfans de feu Iean de Parthay, viuant Eſcuyer, ſieur dudict lieu de Clereau, par maiſtre Pierre Laſne leur Procureur.

Iean Lamy, Eſcuyer ſieur de Ronuille, comme Balliſtre des enfans de feu Mery Lamy, à cauſe de leur ſeigneurie de Loury, par maiſtre Pierre de l'Eſcluſe Bailly dudict lieu, & Michel le Pellerin ſon procureur.

Bonauenture Lamy, Eſcuyer ſieur du Pleſſis, preſent.

Damoiſelle Claude Salomon, vefue de feu Chriſtofle Lamy viuant Eſcuyer ſieur du Bourneuf

Source : BIU Cujas

de Loury, ayant la garde noble de Alexandre Lamy ſon fils, par ledit de l'Eſcluſe : Bailly dudit lieu de Bourgneuf, & Denys de Rottes ſon Procureur.

Dudit Eſtat de Nobleſſe en la Chaſtellenie de Neufuille aux Loges, & reſſorts d'icelle.

LEdit M. Iacques Viole, Conſeiller du Roy en la Cour de Parlement, ſeigneur de Houzereaux, & de Laruillier, à cauſe de Damoiſelle Philippes Bailly, ſa femme, par maiſtres Iean Houſſet ſon Preuoſt & Noel ſon Procureur fiſcal eſdits lieux.

Meſſire François de la Porte, Cheualier de l'ordre du Roy, ſieur de Marſilly, à cauſe de Dame Nicole du Lac ſa femme, par ledit Paſquier ſon Procureur.

M. Iean le Grand, Conſeiller du Roy, & maiſtre ordinaire en ſa chambre des Comptes ſeigneur de S. Germain de Luyeres, par ledit Houſſet, Bailly dudit S. Germain.

Dudit Eſtat de Nobleſſe en la Chaſtellenie de Pithiuiers, eſt comparu.

ANthoine de Bonnart, Eſcuyer ſieur de Garmote, deputé par la Nobleſſe de ladite Chaſtellenie.

Ledit Lancelot du Lac, Cheualier ſeigneur des Chaſtellenies, & iuſtice de Chamerolles, & Chilleure, preſent, aſſiſté deſdits M. Iean Deniſon ſon Bailly, & Iean Paſquier ſon procureur.

M. François de Vigny, ſeigneur de Moncheruille, Monteuille, & Freſne, par M. Iacques Meſmin ſon procureur.

Sont auſſi comparus les Officiers du Roy, au Bailliage ſiege Preſidial d'Orleans: A ſçauoir.

MAiſtres Iean le Maire, Lieutenant Criminel. Leonard Berger, Lieutenant particulier.

Maiſtres

Innocent Moireau,	Iean de Sully,
Maurice Egrot,	Charles Brachet,
Chriſtofle Bindé,	Charles Colombeau,
Claude de Fay,	Guillaume Fournier,
Nicolas de Gyues,	Guillaume Challou,
Iean Mainferme,	Iacques Damain,
Iean Robert,	Liphard Picoté,
Leon Tripault,	Iaſpard Damperon,

Conſeillers au ſiege Preſidial d'Orleans. Et quant à M. Loys Alleaume, Lieutenant general, a eſté excuſé pour maladie, auquel neantmoins depuis de noſtre ordonnance, tout ce qui a eſté fait, a eſté monſtré & communiqué.

Auſſi ſont comparus maiſtres Germain Rebours, Preuoſt d'Orleans, & Charles Nourriſſon, Lieutenant en ladite Preuoſté.

Leſdits maiſtres François Chenu, & Iules Thiballier Aduocats du Roy audit ſiege.

M. Claude Robineau, procureur dudit ſeigneur.

Maiſtres Germain Audebert,
Iean Cabu,
Philippes Segoing,
Gilles le Beau,
Edme Pellault,
Gabriel Geneſt,
Et Anne Bailly, Eſleus en l'election d'Orleans.

M. Guillaume Martin, Lieutenant és eaux, & Foreſts du Duché d'Orleans.

Maiſtre Guillaume Candauid, Charles Trotet, Chriſtofle Ioguet, & Iean Poirier, Enqueſteurs & Commiſſaires au Bailliage d'Orleans.

Et pour le College des Aduocats, ſont comparus.

Maiſtres Laurent Lucas,
Aignan le Marié,
Iean Regnard,
Pierre Stuard,
Iean de Ruequidort,
Herué de l'Eſpine,
Pierre Chotard,

Et pour le college des Procureurs, ſont comparus,

Maiſtres François Bertrand,
Iean de Gaillon,
Claude Aſſelineau,
Charles Houdebine,
Simphorian Razouer.
Iean le Normant,
Et François du Mas.
Sont auſſi comparus.

Maiſtres Iacques le Dagre, Lieutenant particulier à Yonuille.

Maiſtre François l'Anglois, Lieutenant particulier à Baugency.

Source : BIU Cujas

Maiſtre Iean Brechemier, Lieutenant particulier à Boiſcommun.
Maiſtre Loys Farin, Lieutenant particulier à Chaſteau-Regnard.
Maiſtre Nicole du Cloux, Lieutenant particulier a Chaſteauneuf.
Maiſtre Sebaſtien Penot, Lieutenant particulier à Neufuille.
Auſſi ſont comparus François Colas, ſieur des Francs, Maire de la ville d'Orleans.
Michel Blondeau, Receueur des deniers communs de ladite ville.

Iacques le Feuure,	François Stample,
Pierre Godefroy,	Guy Hurault
Denis Cahouet,	Claude Lamirault,
Herué Hobier,	Marcial Noyer, &

Herué le Semelier, Eſcheuins de ladite ville.
Maiſtres Euuertre Chartier, & Anthoine Brachet Aduocats, & Conſeillers de ladite ville.
Maiſtres Eſtienne Peigné, & François Peigné, Procureurs aux cauſes de ladite ville.
Maiſtre Claude Chotard laiſné Aduocat.
Maiſtre Iean Fabien Procureur audit Bailliage.
Loys le Maſne, Gentian Deloynes l'aiſné, Iacques Chauureux, Guillaume Vaillant, Pierre Deffriches, Aignan le Breton, Guillaume Rouſſelet, Gilles Vaillant, François Goyer, Eſtienne le Normãt, Claude Sain, Michel Seuin, & Noel Alleaume, bourgeois de ladite ville, commis & eſleus par les manans, & habitans de ladite ville, pour aſſiſter à ladite aſſemblee.

Sont auſſi comparus Pierre de muzenne, Pierre le Maire, & Clement Cahouet, maiſtre des grandes chauſſees, & pauez d'Orleans, pour la iuſtice eſdites chauſſees, en perſonnes, aſſiſtez de maiſtre Euuertre Chartier leur bailly, & François Peigné leur Procureur,

Et pour le tiers Eſtat ſont comparus.

LEs manans & habitans de la Chaſtellenie de Lorris, & reſſorts d'icelle, par M. Iacques Bizot, Subſtitut du Procureur general du Roy en ladite Chaſtellenie.

Les manans & habitans de la Chaſtellenie d'Yenuille, & reſſorts dicelle, par M. Iacques le Dagre, Lieutenant particulier, & Guillaume Morchoiſne, Subſtitut du Procureur general du Roy.

Les manans & habitans de la Chaſtellenie de Baugency, & reſſorts d'icelle, par M. François l'Anglois, Lieutenant particulier en ladite Chaſtellenie.

Les manans & habitãs de la Chaſtellenie de Chaſteau-Regnard, & reſſorts d'icelle, par ledit Farin.

Les manans & habitans de la Chaſtellenie de Boiſ-commun, & reſſorts d'icelle par ledit M. Iean Brechemier, Lieutenant particulier audit lieu, aſſiſté de M. Eſtienne Ferrant, Subſtitut du Procureur general du Roy audit lieu.

Les manans & habitans de la Chaſtellenie d'Yéure le Chaſtel, & reſſorts d'icelle, par M. Iean Fouet leur Procureur.

Les habitans de la Chaſtelleuie de Chaſteauneuf, & reſſorts d'icelle, par M. François le Tort, Notaire audit lieu.

Les habitans de la Chaſtellenie de Victry, & reſſorts d'icelle, par maiſtres Guillaume le Tort, Eſtienne Oudineau, & Gabriel Petit.

Les manans & habitans de la Chaſtellenie de Neuf-uille aux Loges, & reſſorts d'icelle, par maiſtre Barthelemy le Roux, Procureur.

Les manãs & habitas de la Chaſtellenie de Pithiuiers, par M. Aignan Cyuadat, Bailly dudit lieu.

Les manans & habitans de Iargueau, & reſſorts d'icelle, par M. Charles Picoté, Bailly dudit lieu.

Les manans & habitans de Meun ſur Loire, & reſſorts d'icelle, par M. Chriſtofle Chobert, Lieutenant au Bailliage dudit lieu.

Les manans & habitans de Toury, par maiſtre Loys Dolbeau, Notaire audit lieu.

Les manans & habitans de la ville & Chaſtellenie de Beaulne, par Matthieu Faucamberge, Eſcheuin, aſſiſté dudit M. Eſtienne Peigné.

Les manans & habitans de Fay aux Loges, par M. Pierre des Bœufs, Lieutenant audit lieu.

Les manans & habitans des Chaſtellenies de S. Benoiſt ſur Loire, Chaſtillon, Yéure la ville, d'Authon, du Pleſſis, de Sonchamp, du Moulinet, de la Cour de Marrigny, & de Sainuille, par M. Pierre Daniel, Bailly deſdites Chaſtellenies.

Les manans & habitans de Boiſſeau, par Iean Gallet habitant dudit lieu, garny de M. Eſtienne Saureau leur Procureur.

Les manans & habitans de la Ferté Nabert, par M. Michel Rabardeau, Lieutenant en ladite Chaſtellenie, & Chriſtofle Tremeau Procureur audit lieu.

Les manans & habitans d'Angeruille la gaſte, par M. Iean Gilbert, Procureur fiſcal audit lieu.

Les manans & habitans de Brinon, par M. François Margat, & François Lecas.

Les manans & habitans de Pierrefiſte, par ledit Margat, Bailly dudit pierrefiſte, & François Mahou, Procureur audit lieu.

Les habitans d'Arthenay, par M. Loys Fillou, Notaire audit lieu.

Les habitans de Suéure, par M. Mathurin Michel.

En procedant à l'appel des perſonnes aſſignez, & comparus par deuant nous, ont eſté par les cy apres nommez faictes les remonſtrances & proteſtations qui enſuiuent.

Source : BIU Cujas

A ſçauoir, par M. N. Goulet, Subſtitut du Procureur general du Roy à Chartres, qui a dit & remõſtré, que les Barõnies d'Alluye, Brov, Authon, Mõtmiral, & la Bazochegouet, pareillemẽt la ville, Preuoſté, Abbaye & ſeigneurie de Bõneual, & les dependãces d'icelle, gens d'Egliſe, nobles, & autres manãs, habitans, & ſujets deſdits lieux, appellez à ladite cõuocatiõ, ont de tout temps, & ancienẽté vſé & vſent de la couſtume dudit Bailliage de Chartres, & pays Chartrain : ſelon laquelle les ſubiets deſdites cinq Baronnies, & Perchegouet, & dudit Bõneual, ſe sõt touſiours cõtinuellemẽt reiglez, & gouuernez, ſans qu'ils ayẽt iamais vſé des Couſtumes du Bailliage d'Orleãs, ny cõparu aux emologatiõs d'icelles, ſinõ pour remõſtrer qu'ils en eſtoiẽt, cõme ils ſont encores à preſent, du tout exẽpts, & ſont leſdites Barõnies, & Bõneual tenuës en foy, & hõmage de la Barõnie de Põtgouyn, appartenãt à l'Eueſque de Chartres: laquelle Barõnie de Põtgouyn eſt nuemẽt tenuë du Roy, à cauſe de ſon Duché, & groſſe tour Chartres, reſſortiſſans les appellatiõs dudit Põtgouyn pardeuant le Bailly de Chartres, ou ſon Lieutenant. Partant empeſchoit que les Procureurs & deputez deſdits lieux, ſi aucuns ſe preſentent, ſoiẽt receuz à comparoir en la cõuocation, & que leur cõparution ſoit enregiſtree. Et au cas que on les y voulſiſt cõprendre, s'y oppoſe, & proteſte, que tout ce qui ſera faict, & arreſté en ceſte preſente reformation, ne puiſſe nuire ne preiudicier aux droicts du Roy en ſon Duché, & Bailliage de Chartres.

Par M. Ioachim Hemon, curé d'Alluye, qui a dit que Alluy n'eſt du Bailliage d'Orleans: & proteſte que la comparution qu'il a fait pour ceux de l'Egliſe, ne leur puiſſe preiudicier. Par M. A. Sureau, Lieutenant general de la Baronnie d'Alluye, qui a ſemblablement proteſté, que la comparution faite pour le tiers Eſtat de ladite Baronnie, ne leur puiſſe preiudicier, ayant eſté gouuernez ſouz la Couſtume de Chartres. Par M. Simon Gaulcher, Procureur au Bailliage & ſiege Preſidial d'Orleans, & Procureur de meſſire N. de Thou, Eueſques de Chartres ſeigneur & Baron de Pontgouyn, à cauſe dudit Eueſché: & encores Procureur des Doyen, Chanoines, & Chapitre de Chartres: A eſté dit, que leſdites cinq Baronnies du Perchegouet ſont tenues en plein fief & hommage dudit ſieur Eueſque, à cauſe de ſadite Baronnie de Pontgouyn. Et que partant les trois Eſtats deſdites cinq Baronnies n'ont deu eſtre appellez à la conuocation de la reformation deſdites Couſtumes : & s'oppoſe à la conuocation qui a eſté faite deſdites cinq Baronnies, proteſtant qu'elle ne leur puiſſe nuire ne preiudicier. Par M. Denys Gaudin, Bailly des Baronnies de Montmiral, Authon, & la Bazochegouet, par meſſire L. de Courgenon, dit de la Baulme, Comte de S. Amour, à cauſe de Dame C. de Burges ſon eſpouſe, & pour les trois Eſtats d'icelles Baronnies, a eſté proteſté de nullité, de tout ce qui pourra eſtre fait, ſtatué & ordonné en ceſte aſſemblee, contre & au preiudice des Couſtumes du Bailliage de Chartres, & Barõnies du Perchegouet, au cas que on les vueille comprendre & aſſubiettir aux Couſtumes du Bailliage d'Orleans, requerant acte de ſes remonſtrances. Par M. I. le Dagre, Lieutenant du Bailliage d'Orleãs au ſiege & Chaſtellenie d'Yenuille, & reſſorts d'icelle, ſouſtenu au contraire, & que leſdites cinq Baronnies, enſemble la ville de Bonneual, & ce qui depend de la iuſtice, & Abbaye dudit lieu, ſont du reſſort de ladite Chaſtellenie d'Yenuille, comme appert par le procez verbal de l'emologation des Couſtumes d'Orleans, & par Arreſts de la Cour y mentionnez: & encores par autres Arreſts de ladite Cour depuis contradictoirement donnez, l'vn en datte du quatorzieſme Aouſt, mil cinq cens trente-neuf, & l'autre du vingt-deuxieſme Feurier, mil cinq cens cinquante trois. Et proteſte que les declarations faites par les procureur du Roy de Chartres, Eueſque, & Chanoines, ne puiſſent preiudicier aux droicts du Roy, de la Royne Ducheſſe d'Orleans, & du ſieur de Lanſac, ſeigneur vſufruictier de Yenuille. Et par ledit M. François Chenu, Aduocat du Roy, a eſté proteſté, que les remonſtrances faites par ledit Subſtitut du procureur du Roy au Bailliage de Chartres, & par le ſieur Eueſque, Doyen, Chanoines & Chapitres dudit lieu, ne puiſſent preiudicier au Roy, & à la Royne Ducheſſe d'Orleans: Et que nonobſtant icelles il ſoit ordonné, qu'il ſera procedé auec les Eſtats d'icelles cinq Baronnies, & de Bonneual, à la redaction des Couſtumes, proteſtant outre de ſe pouruoir ainſi que de raiſon, pour les entreprinſes faites par leſdits Officiers de Chartres ſur la iuriſdiction dudit Bailliage d'Orleans. M. Claude Chotard l'aiſné, pour dame Ieanne de Montmorency, vefue de feu ſieur de la Trimouille, ayant la garde noble de Claude de la Trimouille leur fils aiſné, Duc de Thouars, Prince de Talmont, & Baron de la ville & Baronnie de Sully, & S. Goudon: A remonſtré, que à cauſe de ſadite Baronnie de Sully, & S. Goudon, elle doit tenir le premier rang, & eſtre la premiere nommee, eſcrite & appellee au roolles des Nobles du Duché d'Orleans. Ce qui a eſté empeſché par Chotard le ieune, pour le ſieur Comte de Soiſy, & par Texier pour le ſieur Baron du Cheray, ſouſtenant deuoir preceder la dame de la Trimouille: enſemble par M. Pierre Chotard pour le ſieur de Senetaire, ſeigneur de la Ferté, qui a requis eſtre mis le premier en l'ordre, comme eſtant le premier vaſſal du Duché d'Orleans. Par M. François Margat, pour le ſieur de Brinon, & pour les habitans dudit lieu, a eſté dit, que ladite Chaſtellenie de Brinon n'a eſté, & ne fut onques du Bailliage d'Orleãs, ains du Bailliage de Blois, où de tout temps & ancienneté elle a reſſorty, & reſſortiſt par appel, & eſt ladite Chaſtellenie tenuë & mouuant en plein fief du Comte de Blois: & en icelle ſont gardees, & obſeruees les Couſtume dudit bailliage, & comté de Blois, tant en iugement que hors iceluy : requerant eſtre licencié de la preſente conuocation.

Souſtenu au contraire par ledit Chenu pour le procureur du Roy: d'autant que leſdits ſubiects de Brinon ont compoſé auec leur ſeigneur de le payer de tout ce qu'ils luy doiuent ſelon la couſtume du bailliage d'Orleans. M. Germain Rebours, Preuoſt d'Orleans, a proteſté que la conuocation qui a eſté faite des iuſtices particuliers, ne luy puiſſe preiudicier. Par M. Adrian le Normant, procureur de Denys de Hallot, Eſcuyer ſieur de Gouſſonuille, & de la tierce partie du lieu, terre & ſeigneurie &

Source : BIU Cujas

haute iuſtice de Chambon, a eſté dit, que le Chaſteau, ſeigneurie, & iuſtice de Chambon eſt vne des anciennes iuſtices dudit Duché, & cõme telle a eſté par le procez verbal de l'ancienne Couſtume, mis au quatrieſme rang de la Nobleſſe dudit Duché: Et proteſte, ou il ſera mis en autre rang, qu'il ne luy puiſſe nuire ne preiudicier. Par M. P. Rauault, Aduocat du Roy au Bailliage de Montargis, pour le ſubſtitut du procureur du Roy audit Bailliage, & M. P. de Ponts, Procureur audit Bailliage pour les Eſcheuins, manans & habitans de Montargis: A eſté dit & remonſtré, que la terre & Chaſtellenie de Fay aux Loges, eſt de l'ancien domaine du Roy, à cauſe de ſon Chaſteau de Montargis, laquelle a eſté delaiſſee par ledit ſeigneur par cõtract d'eſchange aux predeceſſeurs dés à preſent ſeigneurs dudit Fay à la charge qu'elle ſeroit tenuë du Roy en plein fief à cauſe du Chaſteau de Mõtargis, enſẽble la iuſtice auec le reſſort par appel pardeuant les officiers de Montargis, & de porter & preſenter par chacun an le iour & feſte de Noël à la meſſe de minuict, audit Chaſtel de Mõtargis, vne paire d'eſperons dorez. Ce qui a eſté fait par leſdits ſeigneurs de Fay depuis ledit eſchange, baillé leurs adueuz & denõbremẽs portant le reſſort par appel audit Bailliage de Montargis, auec les autres charges. Partant les Officiers d'Orleans ne les peuuent diſtraire au preiudice des pactions faites auec le Roy. Pareillement que les terres & Chaſtellenies de Mõcreſſon, Soleterre, & Villiers S. Benoiſt, ſont tenues en plein fief du Roy à cauſe de ſondit Chaſtel de Mõtargis: & ont les ſeigneurs deſdits Mõcreſſon, & Soleterre touſiours porté les foy, & hõmage, & baillé adueuz, & denõbremẽs, & de tout tẽps immemorial les appellatiõs interiettees deſdits lieux ont eſté releuees pardeuant le Bailly de Mõtargis, & ont les ſeig. & habitans deſdites Chaſtellenies eſté cottizez au ban & arriereban, contribué aux frais & ſalaires des deputez aux Eſtats generaux & ont preſté conſentement, & ſe ſont obligez à l'entretenement & obſeruation de la Couſtume de Mõtargis, emologuee en l'an cinq cens trente vn. Pour ces cauſes, & autres qu'ils entendent deduire plus amplemẽt, s'oppoſent, & empeſchent que leſdites terres, & Chaſtellenies, & autres de leur reſſort, ſi aucunes les habitans d'Orleans y veulent cõprendre, ſoient diſtraites de l'obſeruance de la Couſtume, reſſort & iuriſdiction dudit Bailliage de Montargis. Proteſtãt que au cas que ceux de Chaſtillon ſur Loire, Gien, Beaulne en Gaſtinois, Puiſeaux, & autres Chaſtellenies regies, & gouuernees ſous la couſtume de Montargis, à l'obſeruance de laquelle ils ſe ſont obligez, ſoiẽt appellez, & cõparent à la preſente emologation, que la cõparution, & ce qui ſe fera en ceſte redaction, ne leur puiſſe nuire ne preiudicier. Par ledit Chenu pour le procureur du Roy proteſté, que les remõſtrãces & oppoſitions faites & formees par l'Aduocat du Roy de Mõtargis, ne puiſſent preiudicier au reſſort & iuriſdiction du bailliage d'Orleans, ne ſemblablement la proteſtation par luy faite pour les Chaſtellenies de Chaſtillon ſur Loire, Beaulne en Gaſtinois, & autres Iuſtices eſtans notoirement dudit Bailliage. Par M. Ythier Grauet, procureur de meſſire F. de la Trimouille, Cheualier de l'Ordre du Roy, ſieur de Molinfrou, & de Iouy, en Pithiuerais, a eſté remonſtré, que à cauſe de ſadite Chaſtellenie de Iouy il eſt haut iuſticier, & comme tel, lors de l'emologation des anciennes Couſtumes, il fut appellé, & mis en l'ordre des ſieurs hauts iuſticiers dudit Bailliage. Partant requis eſtre appellé & compris au roolle des ſeigneurs Chaſtellains, Barons, & hauts iuſticiers dudit Bailliage. Par M. N. Guillotin, Procureur du Roy à Eſtampes, & E. Poignard, Maire de ladite ville, pour les habitans d'icelle, a eſté remonſtré que les habitans d'Arbouuille, Boiſſeaux, Angeruille, Guillerual, Merouuille, Sonchãp, Sainuille, Authon, le Pleſſis & Ezaruille, ont eſté appellez à ceſte preſente reformation, combien qu'ils ſoient notoirement du Bailliage d'Eſtampes, enclauez de toutes parts au dedans d'iceluy: & ne furẽt onques les habitans ſuſdits appellez à la redaction ancienne de la Couſtume d'Orleans, s'eſtans touſiours gouuernez ſelon la Couſtume d'Eſtampes: requerant que les aſſignations & comparutions, ſi aucunes y a, ſoient rayees du roolle: Proteſtant que tout ce qui ſera fait en ceſte preſente reformation ne puiſſe nuire ne preiudicier au Roy, & à ſon Duché d'Eſtampes. Par ledit Chenu pour le procureur du Roy, a eſté proteſté au contraire, & que les declarations & remonſtrances deſdits Subſtitut du procureur du Roy d'Eſtampes, & Maire de ladite ville, & generalement que toutes les remonſtrances cy deſſus faites ne puiſſent preiudicier aux droits du Roy, reſſort, & iuriſdiction dudit Bailliage, & à chacune d'icelles pouuoir reſpondre particulierement en temps & lieu, & quand il appartiendra. Deſquelles remonſtrances & proteſtations reſpectiuement faites auons donné acte aux parties, pour leur valoir ce que de raiſon. Ont auſſi eſté appellez les cy apres nommez, qui ne ſont comparus, A ſçauoir le Preuoſt de Seuure en l'Egliſe S. Martin de Tours, le Prieur de S. Eſtienne de Baugency, le Prieur S. Pierre pres Eſtampes, ſeigneur de Boiſſeau S. Benoiſt, le Prieur de Lorris, le Prieur de Flotin, les Eccleſiaſtiques des Baronnies d'Authon, de Montmiral, de Brou, & de la Bazochegouet, dependans de ladite Chaſtellenie d'Yenuille, les Eccleſiaſtiques de la Chaſtellenie de Chaſteauneuf, les Eccleſiaſtiques de la Chaſtellenie de Victry aux Loges, les ſeigneurs de Chailly, & d'Oliuier, de la Mothe Chailly, de Courcelles le Roy, d'Authon, de Montmiral, de Brou, de la Bazochegouet, de Vieils-vy, de Danjau, de ſainct Martin, de Huppeau, de Chaſtillon le Roy, de Prouheruille, de Montmerault: de l'Eſtat de Nobleſſe des Chaſtellenies de Meun, de Iargueau, de Thoury en Beauſſe, de Beaulne: les manans & habitans de Chaſtillon ſur Loire, de Merouuille, de Clery, & de Vouzon.

Contre tous leſquels auons donné defaut, ce requerant le procureur du Roy, portant tel proffit que de raiſon.

Et le vendredy xv. dudit mois d'Auril, eſtant audit lieu où eſtoiẽt tous les deſſuſdits aſſemblez, Auõs fait faire le ſerment auſdits aſſiſtãs en tel cas requis & accouſtumé: A ſçauoir, Que en leur cõſcience, & loyauté ils nous rapporteroiẽt ce qu'ils auoiẽt veu garder & obſeruer és Couſtumes deſdits Bailliage, & Preuoſté d'Orleans, & ce qu'ils en ſçauoient, ceſſant toute affection priuee & particuliere, ayãt

Source : BIU Cujas

ſeulement eſgard au bien public : Nous diſans auſſi leurs aduis, & opinions de ce qu'ils trouueront deſraiſonnable des Couſtumes anciennes cy deuant gardees, pour eſtre par nous temperees, & moderees, corrigees & abrogees, ſelon & ainſi qu'il nous eſt mandé par noſtredite Commiſſion. Ce qu'ils ont promis & iuré faire.

Leur auons enioinct d'eux aſſembler chacun deſdits Eſtats ſeparément, & aduiſer & deliberer entre eux, ce qu'ils auroient à dire & propoſer, & pour ce faire eſlire l'vn d'entre eux, ou autre homme de conſeil, pour porter la parole, par la bouche duquel ils feront entendre ce qu'ils ont deliberé. Ce que depuis ils ont dit auoir fait. A ſçauoir, ceux de l'Eſtat de l'Egliſe, auoir éleu M. Mathurin Piedru, Official d'Orleans, M. François Iamet, Chanoine en l'Egliſe d'Orleans, & Eſtienne Cheué, Chanoine en l'Egliſe S. Aignan, & Doyen de Iargueau, & chacun des trois en l'abſence l'vn de l'autre.

Les nobles ont dit auoir éleu Georges Roiger, Eſcuyer ſeigneur de Mauchesne, & le tiers Eſtat, F. Colas ſeigneur des Francs, Maire de ladite ville : & pour l'aſſiſter, maiſtre Euuertre Chartier Aduocat au Bailliage d'Orleans, & Aduocat & Conſeiller de ladite ville.

Et ledit iour : & autres ſubſequens iuſques au vingt-troiſieſme Auril includ audit an, tant de matin que de releuee, par l'aduis deſdits aſſiſtans, Auons par ledit Aſſe fait faire lecture de l'ancien Couſtumier des Bailliage & Preuoſté d'Orleans : enſemble d'vn cahier à nous preſenté, qui auoit eſté dreſſé par les Officiers de ladite Iuſtice, Aduocats & Procureurs dudit lieu, ainſi qu'il nous ont dit, faiſant lire, & conferant ledit nouuel cahier auec chacun article dudit ancien.

En procedant à la lecture deſquels cahiers, & articles de Couſtume, par l'aduis deſdirs trois Eſtats a eſté l'intitulation miſe comme enſuit.

COVSTVMES DES DVCHE', BAILLIAGE, ET PREVOSTE' D'ORLEANS, ET reſſorts d'iceux.

DES FIEFS.

LE premier Article commençant, *Vn vaſſal peut vendre*, eſt tiré du premier & ſoixantieſme art. de l'ancien Couſtumier. Et pour le regard du Requint, qui eſt oſté dudit premier article, eſt pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deuxieſme Article commençant, *Toutesfois ſi le ſeigneur*, a eſté accordé, & adiouſté pour l'explication de ces mots, *Et autres profits, ſi aucuns ſont deubs*, contenus au premier Article de l'ancien Couſtumier, ſans preiudice du paſſé.

Le quatrieſme Article commençant, *Le curateur ou commiſſaire*, a eſté adiouſté & accordé, ſans preiudice du paſſé.

Le huictieſme Article commençant, *Et ſi le preneur ou ſes ſucceſſeurs*, eſtoit le cinquante-huictieſme article de l'ancien Couſtumier, auquel ont eſté adiouſtez pour explication ces mots, *ou ſes ſucceſſeurs*.

Le neufieſme Article commençant, *Mais ſi vente eſtoit faite*, a eſté tiré de la fin du quatre-vingts ſeptiéme de l'ancien Couſtumier : & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le dixieſme Article commençant, *Si aucun ſeigneur*, eſtoit le quatre-vingts ſeptieſme de l'ancien Couſtumier, duquel ancien a eſté oſté ce mot de *Requint*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le treizieſme Article commençant, *En eſchange d'heritage*, eſtoit le quatre vingts troiſieſme, & a eſté tiré en partie du ſoixante vnieſme Article de l'ancien Couſtumier : & ces mots, *ſoubs meſme tenure feodale* ont eſté mis pour explication, au lieu de ces mots, *ſoubs meſme ſeigneur*.

Le quinzieſme Article commençant, *Pour partage & ſubdiuiſion*, a eſté tiré du cinquante-quatrieſme Article de l'ancien Couſtumier : & ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Le ſeizieſme Article cõmençant, *Si l'heritage feodal*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le dix-ſeptieſme Article commençant, *Si en vne annee*, a eſté accordé, & adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

Le vintieſme Article commençant, *Les heritages acquis*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Sur le vingt-vnieſme Article commençant, *Quand à vn haut iuſticier*, le Procureur du Roy a requis que ce mot *d'Aubenage*, fuſt rayé dudit Article : ſouſtenant que le droict d'Aubenage appartient au Roy priuatiuement à tous autres : ſouſtenu au contraire par les trois Eſtats. Surquoy auons ordonné, que l'Article demourera ainſi qu'il eſt : & neantmoins donné acte audit Procureur du Roy de ſes remonſtrances, pour luy ſeruir ce que de raiſon.

Le vingt-troiſieſme Article commençant, *Quand homme ou femme*, a eſté tiré des vingt-huict, & quatre vingts dix-huictieſme Article de l'ancien Couſtumier : & ont eſté adiouſtez ces mots, *Et en cas de refus*, iuſques à la fin dudit vingt-troiſieſme Article, ſans preiudice du paſſé.

Le vingt-cinquieſme Article commençant, *Les gardiens nobles*, eſtoit le vingt-neufieſme Article, & a eſté tiré des quarante trois & quatre-vingts dixhuictieſme Articles de l'ancien Couſtumier : & ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Le xxvii. Art. commençant, *Bailliſtres ſont la mere*, a eſté tiré en partie des xxxviii. & xxxix. Articles de l'ancien Couſtumier, & y ont eſté adiouſtez ces mots, *Sont les maſles preferez aux femelles*, ſans preiudice du paſſé. Et ces mots, *les bailliſtres ne doiuent aucun profit*, ont eſté adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir.

Source : BIU Cujas

Le vingthuictieſme art. commençant, *Si plusieurs enfans*, eſtoit le cinquante vn de l'ancien Couſtumier: & ont eſté adiouſtez ces mots, *de vingt cinq ans*, apres ces mots, *en aage*, ſans preiudice du paſſé.

Le trentieſme art. commençant, *Si homme ou femme nobles*, eſtoit le ſoixantetroiſieſme de l'ancien Couſtumier: & ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Le xxxij. art commençant, *Et au regard des non nobles*, eſtoit le xxxij. de l'ancien: Et au lieu de ces mots, *Et porte la foy & hommage*, ont eſté pour explication mis ces mots, *Et doit demander, & eſtre receu en ſouffrance pour eux.*

Le xxxiij. art. commençãt, *Et en deffaut*, eſtoit le xxxiij. de l'ancien Couſtumier: & au lieu de ces mots, *porte la foy & hommage*, ont eſté mis pour explication ces mots, *Et doit demander, & eſtre receu en ſouffrance.*

Le trentequatrieſme art. commençant, *Entre nobles ou non nobles*, eſt tiré des trente vn, trente quatre, & ſoixante quinzieſme de l'ancien Couſtumier, & abroge la Couſtume ancienne, en ce que par icelle il eſtoit deu profit pour la dation de tutelle & curatelle par minorité, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le trentecinquieſme art. commençant, *Vn fils aiſné*, a eſté tiré des trente cinq & cent deuxieſme art. de l'ancienne: & ces mots, qui ont eſté adiouſtez à la fin dudit art. *A laquelle foy ledit ſeigneur de fief ſera tenu les receuoir, ſans pour ce payer profit*, ſont pour explication.

Les trenteſix commençant, *Et s il n'y a que filles*, & trenteſept commençant, *Mais ſi elles ſe remarient*, ont eſté mis au lieu du quarante & quaranteneuf de l'ancien Couſtumier, leſquels ſont abrogez en ce que par iceux les filles payoient profit pour leur premier mariage, pour auoir lieu à l'aduenir. Et auõs donné acte au Procureur du Roy, de la remonſtrance & proteſtation par luy faite; Que pour le regard du premier mariage cela ne fiſt aucun preiudice aux droicts du Roy.

Les art. trentehuict commençant, *N'eſt deu foy & hommage*, & le trenteneuf commençant, *N'eſt auſſi deu*, ont eſté adiouſtez, ſans preiudice du paſſé.

Le xlj. cõmençant, *Si leſdits gens d'Egliſe*, eſtoit le centieſme de l'ancien: & ont eſté adiouſtez ces mots, *ou qu'ils euſſent lettres d'amortiſſement*, ſans preiudice du paſſé. Et auons donné acte au Procureur du Roy de ce qu'il auroit empeſché que ces mots, *ou qu'ils euſſent lettres d'amortiſſemẽt*, fuſsẽt adiouſtez audit Article.

Le quarantequatrieſme art. commençant, *Quand le fief eſt vendu*, a eſté tiré du cinquante neuf de l'ancien, duquel a eſté oſté ce mot de *Requint* pour auoir lieu à l'aduenir.

Le quarantecinquieſme art. commençant, *Le vaſſal, quand la foy fault*, a eſté tiré du douzieſme art. de l'ancien Couſtumier: & ce qui a eſté oſté & adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le quarante ſeptieſme art. commençant, *Le vaſſal, pour faire la foy*, a eſté accordé, & adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

Le quarantehuictieſme art. commençant, *Quand il y a pluſieurs ſeigneurs*, eſtoit le quatre vingts dixſept de l'ancien Couſtumier, auquel ont eſté adiouſtez pour explication ces mots, *exprimé par la ſaiſie, ou deuẽment notifié au vaſſal comme deſſus.*

Le l. art. commençant, *Le ſeigneur feodal*, a eſté tiré des viij. xx. xxiv. lxx. & cx. art. de l'ancien Couſtumier, pour auoir lieu à l'aduenir: Et abrogé l'ancienne, en ce que par icelle le ſeigneur pouuoit incontinent apres la mort de ſon vaſſal ſaiſir ſondit fief. Et outre ont eſté adiouſtez pour explication ces mots, *couppez & abbatus en leur ſaiſon & maturité, encores qu'ils ne fuſſent enleuez & ſerrez.*

Le cinquante vnieſme art. commençant, *La ſaiſie feodale*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le cinquante troiſieſme art. commençant, *Si ledit ſeigneur de fief prend*, eſtoit le quinzieſme de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le cinquante quatrieſme, *Si le ſeigneur feodal*, a eſté accordé & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le cinquante ſixieſme çommençant, *Et commence ladite annee*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le cinquante huictieſme art. commençant, *Et quant auſdits bois*, eſtoit le quatre vingts quinzieſme de l'ancienne: & a eſté adiouſté pour explication ce mot, *tournois.*

Le ſoixante deuxieſme art commmençant, *Et ſi le ſeigneur feodal*, eſtoit le dixneufieſme de l'ancien Couſtumier: & ce qui a eſté adiouſté, eſt pour auoir lieu à l'aduenir.

Le ſoixante troiſieſme art. commençant, *l'vſufruictier d'vn fief*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le lxiv. commençant, *Quand en vn meſme temps*, eſtoit le quatre vingts quatrieſme de l'ancien, auquel ont eſté adiouſtez pour l'explication ces mots, *apres la ſaiſie deuement ſignifiee, & copie baillee d'icelle.*

Le ſoixante cinquieſme commençant, *Le ſeigneur feodal n'eſt tenu*, a eſté mis au lieu du ſoixante dixſeptieſme de l'ancien Couſtumier, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le ſoixante ſixieſme art. commençant, *Quand vn ſeigneur de fief*, eſtoit le cinquante troiſieſme de l'ancien Couſtumier: auquel ont eſté pour explication, & ſans preiudice du paſſé adiouſtés ces mots: *laquelle action il pourra intenter contre l'acquereur & detenteur, encores qu'il fuſt receu en foy, reſerué a luy ſon recours.*

Le ſoixante vnzieſme art. commençant, *Toutefois & quantes qu'vn ſeigneur*, eſtoit le ſoixante neuf de l'ancien Couſtumier: & au lieu de ce mot, *toutefois*, a eſté mis, *au prealable*, ſans preiudice du paſſé.

Le ſoixante douze art. commençant, *Le ſeigneur feodal*, a eſté tiré des vingtdeux & ſoixante quatorzieſme art. de l'ancien Couſtumier: & ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Le ſoixante treize commençant, *Si le vaſſal tient*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le ſoixante dixneufieſme commençant, *Et apres que le vaſſal*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Source : BIU Cujas

Le quatre vingts troiſieſme art commençant, *En ſaiſiſſant par le ſeigneur*, eſtoit le ſoixantehuict de l'ancien Couſtumier: & ont eſté adiouſtez pour explication ces mots, *encores que leſdits arriere vaſſaux ne ſoient en foy*: & ont eſté oſtez de l'ancien Couſtumier ces mots, *ſoit par faute d'homme, ou autrement.*

Le quatre vingts ſixieſme commençant, *Le ſeigneur de fief*, a eſté tiré des dix, onze, & trois cens dix de l'ancien Couſtumier: & ont eſté pour explication adiouſtez ces mots, *encores que ce fuſt pour cent ans & plus.* Et outre ont eſté adiouſtez ces mots, *par quarante ans*, ſans preiudice du paſſé.

Le quatre vingts huict commençant, *Vn vaſſal, en quelque maniere*, eſtoit le cinquantecinquieſme de l'ancien. Et ont eſté mis ces mots, *ſelon qu'il eſt declaré cy deſſus*, au lieu de ces mots, *ou au domaine*, qui eſtoiẽt à l'ancien Couſtumier, ſans preiudice du paſſé.

Le quatre vingts neuf commençant, *En ſucceſſion*, eſtoit le vingtcinquieſme de l'ancien Couſtumier: & ont eſté adiouſtez pour explication ces mots, *par preciput*, & ce mot, *feodale.*

Le quatre vingts onze commençant, *Les nobles ou non nobles*, a eſté accordé, & adiouſté, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le quatre vingts douze commençant, *Si dedans l'enclos*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le quatre vingts quinzieſme commençant, *Apres que le fils aiſné*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le quatre vingts ſeizieſme commençant, *Si és ſucceſſions de pere & mere*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Les centieſme commençant, *Nul ſeigneur ne peut*, & le cent vnieſme commençant, *Le moulin à vent*, ont eſté accordez, & adiouſtez du conſentement de l'Eſtat de l'Egliſe, & du tiers Eſtat, ſans preiudice du paſſé, nonobſtant l'oppoſition de l'Eſtat de la Nobleſſe, & de la dame de la Trimoüille. De laquelle leur auons donné acte, pour ſe pouruoir ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

Des cens & droicts cenſuels.

LE cent deuxieſme commençant, *Quand aucun doit cens*, a eſté tiré du centquatrieſme de l'ancien: & ce qui a eſté changé ou adiouſté, eſt pour auoir lieu à l'aduenir.

Le cent troiſieſme commençant, *Le ſeigneur de cenſiue*, eſtoit le cent cinquieſme de l'ancien Couſtumier, & ont eſté adiouſtez pour explication ces mots, *& le ſurplus de l'amende appartient au ſeigneur.*

Le cent cinquieſme commençant, *Si le proprietaire ſaiſi*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le cent ſept commençant, *Apres qu'aucun a acheté vn heritage*, eſtoit le centhuict de l'ancien Couſtumier: & ont eſté oſtez ces mots, *dans la huictaine ou autre temps ſelon la nature de la cenſiue enſuiuant ladite vente*: & a eſté laiſſé le mot de *quarantaine*, pour auoir lieu generalement à l'aduenir.

Le cent neufieſme commençant, *Et ſi on prend heritage*, eſt tiré des cent dix, & ſix vingts de l'ancien Couſtumier. Et ont eſté adiouſtez ces mots, *ou ayans cauſe, ſeigneurs & poſſeſſeurs dudit heritage*, ſans preiudice du paſſé.

Le cent onze commençant, *De toutes rentes conſtituees*, a eſté mis au lieu du cent douzieſme art. de l'ancien Couſtumier, qui a eſté abrogé en ce que par iceluy eſtoit deu profit pour la rente ſpecialement conſtituee ſur heritages, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le cent treizieſme commençant, *Pour partage, diuiſion & ſubdiuiſion*, a eſté mis au lieu du cent quatorzieſme de l'ancien Couſtumier: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le cent quatorzieſme commençant, *Si l'heritage*, cent quinze commençant, *Si l'achepteur*, & cent ſeize commençant, *Si aucun achepte*, ont eſté accordez, & adiouſtez ſans preiudice du paſſé.

Le cent dixſept commençant, *Pour toutes donations*, a eſté tiré du ſix vingts cinquieſme de l'ancien: auquel ont eſté adiouſtez pour explication ces mots, *autres que celles dont l'heritage ſeroit chargé.* Et le ſurplus de ce qui a eſté adiouſté ou changé audit art. aura lieu pour l'aduenir.

Les cent dixneuf commençant, *Et ſi les gens d'Egliſe*, & ſix vingts commenceant, *Toutefois ſi leſdits gens d'Egliſe*, ont eſté tirez des cent vingthuict, & cent trente trois de l'ancien Couſtumier. Et ce qui a eſté adiouſté, ne ſert que pour explication, fors ces mots, *ſans que pour raiſon de ce ils ſoient tenus payer profit pour la premiere fois*: leſquels mots ont eſté adiouſtez ſans preiudice du paſſé.

Le cent vingt vn commençant, *Cens eſt diuiſible*, eſtoit le ſix vingts neufieſme art. de l'ancien Couſtumier: auquel pour explication ont eſté adiouſtez ces mots, *Toutefois les portions*, iuſques à la fin dudit art.

Des Releuoiſons à plaiſir.

LES cent vingtquatre commençant, *Toute cenſiue eſtant à droict*, & ſix vingtcinq commençant, *Pour eſtre payé*, ont eſté tirez du centquinzieſme de l'ancien Couſtumier: & le temps de huictaine & quinzaine limité par ledit ſix vingtscinquieſme art. eſt pour auoir lieu à l'aduenir.

Le cent vingtſept commençant, *Toutefois les filles ny leurs maris*, eſt tiré de la fin du cent ſeizieſme de l'ancien Couſtumier. Et ce qui a eſté adiouſté de l'aduis & conſentement de l'Eſtat de Nobleſſe & du tiers eſtat, Qu'il n'eſt deu aucun profit pour le premier mariage, a eſté par prouiſion ſeulement, ſans preiudice du paſſé, nonobſtant l'oppoſition de l'Eſtat de l'Egliſe, & ſans preiudice d'icelle. Sur laquelle auõs ordonné qu'ils ſe pouruoiront à la Court.

Les cent vingthuictieſme commençant, *Le ſeigneur d'vn heritage*, & le cent vingt neuf commençant, *Et ſi le cenſitaire*, ont eſté mis au lieu des ſix vingts vn, & ſix vingts douze de l'ancien Couſtumier. Et audit cent vingthuictieſme ont eſté adiouſtez ces mots, *à commencer au prochain terme*, pour auoir lieu à l'aduenir: & le ſurplus, qui a eſté adiouſté auſdits Articles, aura lieu ſans preiudice du paſſé.

Source : BIU Cujas

Le cent trentevnieſme commençant: *Et ſoubs la generalité*, eſtoit le cent dixſeptieſme de l'ancien Couſtumier: auquel pour explication ont eſté mis ces mots, *querir & chercher*, au lieu de, *aqueſte & cherchage*.

Le cent trentequatrieſme commençant, *Si aucun detenteur*, a eſté tiré du ſix vingts de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le cent trentecinquieſme commençant, *L'heritage tenu a droit de cher cens*, eſt tiré du cent vingttroiſieme de l'ancien, auquel ont eſté adiouſté ces mots, *Et n'eſt reputé cher cens, s'il n'excede dix ſols tournois pour vne ſeul priſe, ou s'il n'y a tiltre au contraire*, pour auoir lieu à l'aduenir. Et auons dõné acte au Procureur du Roy, de la remonſtrance & empeſchemẽt par luy fait de ce qui auroit eſté adiouſte audit Article.

Le cent trenteneufieſme cõmençant: *Pour pluſieurs mutations*, a eſté accordé, & adiouſté pour auoir lieu a l'aduenir. Et auons donné acte au Procureur du Roy, de la remonſtrance & oppoſition par luy formee audit art. pour ſe pouruoir ainſi que de raiſon.

Des champarts & Terrages

LE cent quarantetroiſieſme commençant, *Des terres tenus a droict de terrage*, eſtoit le cent quarante de l'ancien Couſtumier: auquel ont eſté adiouſtez ces mots, *ſinon qu'il y ait tiltre au contraire, ou poſſeſſion de quarante ans*, ſans preiudice du paſſé,

Des droits de paſturage, herbage, paiſſons, & prinſes de beſtes.

LE cent quaranteſixieſme, commençant, *En la ſaiſon que les bleds*, eſtoit le cent cinquantecinquiéſme de l'ancien, Et pour l'explication ont eſté mis ces mots, *és chemins & voyes publiques enuiron d'icelles terres*, au lieu de ces mots, *aux champs où il y a des bleds*.

Le cent quaranteſeptieſme art. commençant, *Tous prez, ſoient a vne herbe ou deux*, eſt tiré du cent quarantetroiſieſme art. de l'ancien: & ont eſté adiouſtez pour explication ces mots, *& l'herbe d'iceux enleuee*. Et ont eſté rayez du conſentemẽt des trois Eſtats de l'ancienne Couſtume ces mots, *Et eſt à ſçauoir, que en pluſieurs lieux les prairies ne ſont defendues que iuſques au iour & feſte ſaincte Croix en May*: nonobſtant & ſans preiudice de l'oppoſition des habitans de Marcau & Chaſteau-Regnard, dont ils auront acte, pour ſe pouruoir ainſi qu'ils verront eſtre a faire.

Les art. cent quaranteneufieſme commençant, *Es prairies, paſtis*, & centcinquante commençant, *l'vn des ſeigneurs, d'vn pré*, ont eſté accordez & adiouſtez ſans preiudice du paſſé.

Le cent cinquantvnieſme art. commençant, *Nul n'eſt receu a intenter* a eſté accordé, & adiouſté pour auoir lieu a l'aduenir.

Le cent cinquantecinquieſme art. commençant, *Paſturer, Champayer, & faire paſſer*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Les cent cinquanteſixieſme art. commençant, *En priſes des beſtes*, & cent cinquante ſeptieſme commençant, *Toutesfois s'il aduient*, ont eſté tirez des cent quaranteneuf, & centcinquantieſme art. de l'ancien Couſtumier, deſquels ont eſté les amendes changees. Et au cent cinquanteſixieſme adiouſté ces mots, *Lequel ſera creu par ſerment auec vn teſmoin*, le tout pour auoir lieu à l'aduenir.

Le cent cinquantehuitieſme commençãt, *Beſtes qui ſont trouuees*, eſt tiré du cent quaranteſeptieſme, & cent quarantehuitieſme de l'ancien: auquel ont eſté adiouſtez ces mots, *reſpondront les beſtes, ou fermier*, ſans preiudice du paſſé.

Le cent ſoixantieſme commençant, *Le paſtre ou berger*, eſt tiré du cent cinquantetrois de l'ancien, Et ont eſté les amendes augmentees, pour auoir lieu à l'aduenir.

Des eſpaues, & beſtes eſgarees.

LEs cent ſoixantetroiſieſme, cent ſoixantequatrieſme, cent ſoixantecinquieſme, & cent ſoixanteſixieſme, ſoubs la Rubriche des eſpaues & beſtes eſgarees, ont eſté tirez, & mis au lieu du cẽt cinquanteſix, de l'ancien Couſtumier: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Des Garennes & Colombiers.

LE cent ſoixantehuictieſme art. commençant, *Le ſeigneur haut iuſticier*, a eſté accordé, & adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

Des Eſtangs, & droits d'iceux.

LEs cent ſoixantevnzieſme, cent ſoixantedouze, cent ſoixantetreize cent ſoixantequatorze, cent ſoixantequinze, cent ſoixãteſeize, & cent ſoixante dixſeptieſme art. ſoubs la Rubriche des Eſtãgs & droits d'iceux, ont eſté accordez, & adiouſtez ſans preiudice du paſſé.

Des Enfans qui ſont en leurs droicts, hors puiſſance paternelle.

LE cent ſoixante dixhuitieſme commençant, *Entre non nobles*, a eſté tire du cent cinquantneuf de l'ancien: auquel ont eſté pour explication adiouſtez ces mots, *Et a defaut ou refus deſdits pere & mere, l'ayeul ou l'ayeule du coſté du decede*.

Le cent ſoixante dixneufieſme commençant. *Au regard des nobles mineurs*, eſt tiré du cent ſoixãte vn de l'ancien, auquel ont eſté pour explication adiouſtez ces mots, *idoine & ſuffiſant*.

Source : BIU Cujas

Le cent quatrevingts vn art. commençant, *Quand enfans ayans pere ou mere*, eſtoit le cent ſoixante de l'ancienne : auquel ont eſté adiouſtez pour explication ces mots, *ſont reputez*, iuſques à la fin de l'Article.

Le cent quatrevingts deuxieſme art. commençant, *Tous mineurs de vingtcinq ans*, a eſté accordé, adiouſté, & mis au lieu du cent ſoixantecinq de l'ancien, ſans preiudice du paſſé.

Le cent quatrevingts troiſieſme art. commençant, *Tutele d'enfans mineurs*, eſt tiré du cent ſoixante deux de l'ancien: auquel ont eſté adiouſtez ces mots, *Toutefois quand les maſles*, & autres ſuiuans iuſques à la fin de l'Article, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le cent quatrevingts quatrieſme art. commençant, *Eſdites eſlections*, a eſté accordé, & adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

De communauté d'entre homme & femme mariez.

LES cent quatrevingts ſeptieſme commençant, *Auſſi eſt tenu le ſuruiuant*, cent quatrevingts huict commençant, *Toutefois l'action*, & le cent quatrevingts neuf commençant, *Et ou le ſuruiuant*, ſont tirez des quarante deux, cent ſoixanteſept, cent ſoixante quinze, cent quatre vingts ſeptieſme art. de l'ancien: & ont eſté adiouſtez ces mots, *pourueu que apres le decés*, iuſques à la fin dudit cent quatre vingts ſeptieſme art. ſans preiudice du paſſé.

Le cent quatrevingts vnzieſme art. commençant, *Rentes conſtituees à prix d'argent*, iuſques à ces mots, *Et n'eſt loiſible*, a eſté accordé, & adiouſté, ſans preiudice du paſſé, nonobſtant la proteſtation faite par le Procureur du Roy: de laquelle luy auons donné acte. Et le ſurplus dudit art. commençant, par ces mots, *Et n'eſt loiſible*, iuſques à la fin d'iceluy, a eſté mis au lieu du trois cens ſoixanteſeizieſme art. de l'ancien, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le cent quatrevingts douzieſme art. commençant, *Si durant le mariage*, a eſté accordé & adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

Le cent quatre vingts treizieſme art. commençant, *Le mary eſt ſeigneur des meubles*, eſt tiré du cent ſoixante huict de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le cent quatre vingts dixſeptieſme art. commençant, *La femme n'eſt reputee marchande*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le cent quatre vingts dixhuictieſme art. commençant, *Les ſeparations de biens*, a eſté tiré du cent quatre vingts neuf de l'ancien: auquel ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Le cent quatre vingts dixneufieſme commençant, *Si apres la ſeparation de biens*, eſt tiré du cent ſoixante vnze de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le deux cens commençant, *Femme mariee peut*, a eſté tiré du cent ſoixante douzieſme de l'ancien: auquel ont eſté adiouſtez pour explication ces mots, *n'en ſont tenus durant la communauté*.

Le deux cens vnieſme art. commençant, *Femme conioincte par mariage*, eſt tiré du cent ſoixante dixneuf de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le deux cens deuxieſme art. commençant, *En traicté de mariage*, eſtoit le cent ſoixante treize de l'ancien: auquel a eſté adiouſté pour explication ce mot, *benediction nuptiale*.

Le deux cens troiſieſme art. commençant, *Femme qui ſe marie en ſecondes nopces*, a eſté accordé, & adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens quatrieſme art. commençant, *Il eſt loiſible*, deux cens cinq commençant, *Et ſi ladite femme*, & deux cens ſix commençant, *La femme qui renonce*, ont eſté accordez, & adiouſtez ſans preiudice du paſſé.

Le deux cens ſeptieſme commençãt, *Fruicts cueillis, couppez & abbatus*, eſt tiré du cent ſoixante quatorze & deux cens ſoixante treizieſme art. de l'ancienne: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le deux cens huictieſme commençant, *Les fruicts des heritages*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le deux cens neufieſme commençant, *Homme marié, s'il eſt condamné*, eſt tiré des cent ſoixante ſeize, & deux cens cinquante quatre de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens dix commençant, *Meubles ou immeubles*, le deux cens vnze commençant, *Choſe immeuble donnee*, & le deux cens douze commençant, *Combien qu'il ſoit conuenu*, ont eſté accordez, & adiouſtez ſans preiudice du paſſé.

De Societé.

LES deux cens treize commençant, *Societé ne ſe contracte*, & deux cens quatorze commençant, *Laquelle ſocieté*, ſont tirez du cent quatrevingts de l'ancien. Et ont eſté adiouſtez ces mots, *paſſee par eſcrit*, iuſques à la fin dudit deux cens treize art. ſans preiudice du paſſé.

Le deux cens ſeize commençant, *Si de deux non nobles*, eſt tiré du cent quatre vingts deux de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le deux cens dixſept commençant, *Si durant la communauté de biens*, eſt tiré des cent quatre vingts trois, cent quatre vingts quatre, cent quatre vingts cinq, & cent quatre vingts ſixieſme de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Des doüaires.

LE deux cens dixhuict commençant, *Quand aucune femme*, eſt tiré du deux cens trentehuict de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Source : BIU Cujas

Les deux cens vingt vn cõmençant, *En traicté de mariage*, eſtoit le deux cens quarantevnieſme de l'ancien, auquel ont eſté adiouſtez ces mots, *aux cautions que deſſus*, ſans preiudice du paſſé.

Le deux cens vingt deux commençant, *La femme qui prend douaire*, & le deux cens vingttrois commençant, *Toutes contrelettres*, ont eſté accordés, & adiouſté pour auoir lieu a l'aduenir.

Des ſeruitutes reelles.

LE deux cens vingtcinq commençant, *Veuës, eſgouts*, eſtoit le cent quatrevingts dix de l'ancien, auquel ont eſté adiouſtez ces mots, *& tous autres droicts de ſeruitutes*, ſans preiudice du paſſé

Les deux cens vingtſix cõmençant, *Mais la liberté*, deux cens vingtſept commençant, *Quand vn pere de famille*, & deux cens vingthuict, commençant, *Deſtination de pere de famille*, ont eſté accordez & adiouſtez ſans preiudice du paſſé

Le deux cens trente commençãt, *Voire dormant*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſe.

Le deux cens trentequatrieſme commençant, *En la Ville & fauxbourgs d'Orleans*, eſtoit le cent quatrevingts de l'anciẽ: & ces mots, *& autres choſes du Bailliage*, ont eſté adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens trentecinq commençant, *Si aucun veut baſtir*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le deux cens trenteſixcõmençant, *Entre deux heritages*, eſtoit le deux cens quatre de l'ancien: auquel ont eſté adiouſtez ces mots, *& autres villes du Bailliage*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens trenteneuf commençant, *Murailles qui ne ſont droictes*, eſtoit le deux cens de l'ancienne: auquel ont eſté adiouſtez ces mots, *en danger de ruine*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens quarante trois commençant. *aucun ne peut faire*, eſtoit le cent quatrevingts dixſept de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté eſt pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens quarantequatre commençant, *Tous proprietaires*, a eſté accordé, & adiouſté pour auoir lieu a l'aduenir.

Le deux cens quarantecinq commençant *Et ſeront tenus*, a eſté accordé & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Les deux cens cinquantevn commençant, *Si par les heritages*, eſtoit le deux cens cinq de l'ancien: & ces mots, *Par quelque temps que ce ſoit*, ont eſté adiouſtez pour explication.

Le deux cens cinquantedeux commençant, *Quand entre deux heritages*, eſtoit le deux cens douzieſme de l'ancien: & au lieu de ce mot, *demeuré*, a eſté mis ce mot, *reputé*, ſans preiudice du paſſé.

Le deux cens cinquantequatre commençant, *Tout toiſage*, a eſté mis au lieu du deux cens treize de l'ancien, ſans preiudice du paſſé.

Le deux cens cinquantecinq commençant, *Francaleu*, eſtoit le deux cens quatorze de l'ancienne: auquel ont eſté adiouſtez ces mots, *auquel cas il ſe partira comme le fief*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens cinquanteſix commençant, *Il n'eſt loiſible*, eſtoit le deux cens vn de l'ancien: & ces mots, *ou à la nauigation*, ont eſté adiouſtez pour explication.

Le deux cens cinquanteſept commençant, *Si vne maiſon eſt diuiſee*, eſtoit le deux cens quinzieſme de l'ancien: ce qui a eſté adiouſté a la fin de l'article, eſt ſans preiudice du paſſé.

Les deux cens cinquantehuict commençant, *Les paueurs de la Ville*, & deux cens cinquanteneuf commençant, *Il n'eſt loiſible*, ont eſté accordez, & adiouſtez pour auoir lieu a l'aduenir.

Des preſcriptions.

LE deux cẽs ſoixãtecinq commençant, *Deniers, ou choſes deuës*, eſtoit le trois cens treize de l'ancien: & ces mots, *par vn an*, ſont adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir, & le ſurplus pour explication.

Le deux cens ſoixanteſix commẽçant, *Louage de cheuaux*, eſtoit le trois cens quatorze de l'ancienne: & au lieu de *l'an paſſé*, a eſté mis, *ſix mois*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens ſoixanteſept commençant, *N'ont les tauerniers*, a eſté accordé, & adiouſté pour auoir lieu a l'aduenir.

Les deux cens ſoixantehuict commençant, *Faculté de rachepter*, deux cens ſoixanteneuf commençant, *Ce que deſſus n'a lieu*, & le deux cens ſoixante onze commençant, *Legs pitoyables*, ont eſté accordez, & adiouſtez ſans preiudice de paſſé.

Des donations faictes entre vifs, & en mariage.

LEs deux cens ſoixante douze cõmençant, *Si pere ou mere*, deux cens ſoixãtetreze cõmençant, *Sont telles donations*, ſont tirez du ij. cẽs xvj. de l'ãcien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le deux cens ſoixantequatorze, commenceãt, *La legitime* a eſté accordé, & adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens ſoixante dixſept commençant, *Si ladite donation*, eſt tiré du deux cens dixſept de l'ancien: & ont eſté adiouſtez ces mots, *& faire reduire à la legitime*, & autres ſuiuans iuſques à la fin dudit art. pour auoir lieu à l'aduenir.

Les deux cens quatrevingts vn commençant, *Tous hommes & femmes*, & deux cens quatre vingts deux commençant, *Auſſi eſt tenu celuy*, ſont tirez du deux cens vingt vn de l'ancien: ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé,

Les deux cens quatrevingts trois cõmençant, *Donner & retenir*, deux cens quatrevingts quatre cõmençant, *Ce n'eſt donner*, deux cẽs quatrevingts cinq commẽçant, *Le donataire*, ſont tirez du deux cens

Source : BIU Cujas

vingt deux de l'ancien:& ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Le deux cens quatre vingts ſix commençant, *Hommes & femmes*, eſt au lieu des deux cens vingt trois & deux cés vingtquatre de l'ancien:& ce qui a eſté corrigé dudit ancien, eſt pour auoir lieu à l'aduenir.

De Teſtamens, & donations teſtamentaires pour cauſe de mort.

LE deux cens quatre vingts ſept commençant, *Inſtitution d'heritier*, eſt tiré des deux cens vingt cinq & deux cens ſoixante ſix de l'ancien:& ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le deux cens quatre vingtshuict commençant, *Aucun ne peut eſtre heritier*, eſt tiré des deux cens vingt ſix, & deux cens ſoixante neuf de l'ancien:& ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Le deux cens quatre vingts neuf commençant, *Pour reputer vn teſtament*, a eſté accordé, & adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens quatre vingts dix commençant, *Les executeurs du teſtament*, eſtoit le deux cens vingthuict de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le deux cens quatre vingts onze commençant, *Leſdits executeurs*, eſt tiré du deux cens vingt neuf de l'ancien:& ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le deux cens quatre vingts commençant, *Toutes perſonnes ſaines d'entendement*, deux cens quatre vingts treize commençant, *Pour teſter des meubles*, deux cens quatre vingts quatorze commençant, *Toutefois ſi le teſtateur*, deux cens quatre vingts quinze commençant, *Si l'heritier ſe veut*, & deux cens quatre vingts ſeize commençant, *Les mineurs*, ont eſté accordez, & adiouſtez ſans preiudice du paſſé.

Le deux cens quatre vingts dixſept commençant, *Toutes donations*, eſt au lieu du deux cens trente trois de l'ancien: & ce qui a eſté changé & adouſté eſt pour auoir lieu à l'aduenir.

Et apres la lecture dudit art. a eſté requis par les deputez de l'Egliſe, que le deux cens trentequatrieſme art. de l'ancien Couſtumier, concernant la cognoiſſance de l'execution des teſtamens fuſt mis en ce lieu, ainſi qu'il eſtoit en l'ancien: attendu que le ſubiect d'vn teſtament eſt propre & peculier à la iuriſdiction Eccleſiaſtique. Et ſe ſont oppoſez au cas qu'on ne vouſiſt mettre ledit art. Et par le Procureur du Roy a eſté dit, qu'il a intereſt pour le Roy, que la iuriſdiction Royale ſoit gardee: Surquoy auõs ordonné, que de la iuriſdiction & cognoiſſance des matieres & differends qui pourront proceder des executions teſtamentaires, il n'en ſera tiré aucun art. de Couſtume, ains pour ce regard ſeront les Ordonnances & Arreſts gardez. Et neantmoins auront les gens d'Egliſe acte de leur oppoſition, meſmes de ce qu'ils ſe ſont reſtraincts en leur oppoſition, à ce que la cognoiſſance de l'execution du teſtament leur ſoit attribuee pour les obſeques, funerailles, & legs pitoyables.

Le deux cens quatre vingts dixhuict commençant, *Si les executeurs*, eſt tiré du deux cens trentecinq de l'ancien:& ces mots, *apparens & preſumptifs*, ont eſté adiouſtez pour explication.

Le deux cens quatre vingts dixneuf commençant, *Tuteurs & curateurs*, eſtoit le deux cens trente ſix de l'ancien:& ces mots, *iuſques à dix ſols*, ont eſté mis au lieu de ces mots, *iuſques à cinq ſols*, qui eſtoient à l'ancien, pour auoir lieu à l'aduenir.

Des droicts de ſucceſſions.

LE trois cens quatre commençant, *En ligne directe*, eſt tiré du deux cens quarante quatre de l'ancien: & ces mots, *infiniment, & en quelque degré que ce ſoit*, ont eſté adiouſtez pour explication.

Les trois cens ſix commençant, *Si le donataire*, trois cens ſept commençant, *L'enfant ayant*, trois cens huict commençant, *Pareillement ce qui a eſté*, & trois cens neuf commençant, *Les nourritures*, ont eſté accordez, & adiouſtez ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens douze commençant, *Les vefues des baſtards*, eſtoit le deux cens cinquante ſix de l'ancien: ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Le trois cens treize commençant, *Pere & mere*, a eſté tiré du deux cens cinquantehuict de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt pour auoir lieu à l'aduenir.

Les trois cens ſeize commençãt, *Les pere & mere*, trois cens dixſept, commençant, *Si l'enfant*, ont eſté accordez, & adiouſtez ſans preiudicedu paſſé.

Le trois cens dixhuict commençant, *En ligne collaterale*, a eſté accordé, & adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

Le trois cens dixneuf commençant, *Mais ſi les nepueux*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Les trois cens vingt commençant, *Toutefois les maſles*, trois cens vingt vn commençant, *Mais la fille*, & trois cens vingt deux commençant, *Et ſi en ladite ſucceſſion*, ont eſté accordez, & adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir.

Le trois cens vingt trois commençant, *En ligne collaterale*, eſtoit le deux cens quarante deux de l'ancien:& ce qui a eſté adiouſté, eſt pour auoir lieu à l'aduenir.

Le trois cens vingtquatre commençant, *Et quant aux heritages*, eſtoit le deux cens cinquante vn de l'ancien:& ce qui a eſté adiouſté & changé, eſt pour explication.

Le trois cens vingtcinq commençant, *Et ſont reputez*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens vingtſix commençant, *S'il n'y a aucuns heritiers*, a eſté accordé, & adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir. Et ſur l'empeſchement faict par le Procureur du Roy, Que la ligne defaillant, l'heritage retournaſt aux parens de l'autre coſté, pretendant que par la defaillance de la ligne, dont procedoient les heritages, qu'iceux heritrges doiuent appartenir au Roy. Auons donné acte de ladite remonſtrance, pour ſe pourueoir ainſi qu'il verra eſtre à faire.

Le trois

Source : BIU Cujas

Le trois cens vingtſept commençãt, *Les heritiers d'vn defunct*, a eſté accordé & adiouſté ſans preiudice du paſſé, iuſques à ces mots, *Sauf que les nepueux*, leſquels ont eſté adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir.

Les trois cens vingthuict commençant, *L'oncle ſuccede*, trois cens vingtneuf commençant, *L'oncle & le nepueu*, & le trois cens trente commençant, *En meubles & conquests immeubles*, ont eſté accordez & adiouſtez ſans preiudice du paſſé.

Les trois cens trentequatre commençant, *Religieux & religieuſes*, & trois cens trente ſix commençãt, *Et neantmoins*, ont eſté accordez, & adiouſtez ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens trente ſept commençant, *Le parent habile*, a eſté tiré du deux cens ſoixante dix de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens trente huict commençant, *L'heritier en ligne directe*, a eſté accordé & adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

Les trois cens xxxix commençant, *Le mineur qui ſe porte*, trois cens xl commençant, *Quand quelqu'vn s'eſt porté*, trois cens xlj. commençant, *Il eſt loiſible*, ont eſté accordez, & adiouſtez ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens quarante deux commençant, *L'heritier ſous benefice d'inuentaire*, a eſté accordé, & adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

Le trois cens quarante trois commençant, *Et quant aux immeubles*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens quarãte ſix cõmençant, *Heritage feodal pris à rente*, a eſté mis au lieu du deux cens ſoixante vn de l'ancien, qui a eſté corrigé pour auoir lieu à l'aduenir.

Le trois cens quarante huict commençant, *Rentes venduës & conſtituees*, a eſté mis au lieu du deux cens ſoixante deux de l'ancien, ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens quarante neuf commençant, *Toutes rentes creées*, eſt tiré du deux cens ſoixante douze de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Le trois cens cinquãte cõmençãt, *Somme de deniers*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens cinquante vn commençant, *Rentes conſtituees*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens cinquante deux commençant, *Moulins à eauë*, a eſté tiré du deux cens ſoixante onze de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt pour auoir lieu à l'aduenir.

Les trois cens cinquante cinq commençant, *Poiſſon eſtant en eſtang*, trois cens cinquante ſix commençant, *Vſtancilles d'hoſtel*, trois cens lvij. commençant, *En ſucceſſion collaterale*, & trois cens cinquante huict commençant, *Toutefois s'ils ſont detenteurs*, ont eſté accordez, & adiouſtez ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens cinquante neuf commençant, *Le droict & part*, a eſté accordé, & adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

Le trois cens ſoixante commençant, *Quand les heritiers ſuccedent*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens ſoixante vn commençant, *Interdiction de vendre ou aliener*, eſtoit le quarante vn de l'ancien Couſtumier, duquel ont eſté oſtez ces mots, *doreſenauant*, &, *ſoubs les repreſentations accordees*, qui auoient eſté mis à l'ancien Couſtumier, pour l'vſage qui eſtoit au contraire auparauant la redaction dudit ancien Couſtumier.

Le trois cens lxij. commençant, *Les eſtaux des bouchers*, a eſté mis au lieu du deux cens lxxv. de l'ancien, ſans preiudice du paſſé. Sur lequel art. le Procureur du Roy a remonſtré, qu'il y auoit lettres patentes du Roy, pour faire appeller ceux qui tenoient les eſtaux, pour apporter leurs tilt. à fin de les reunir au Domaine, empeſchant qu'il en fuſt faict aucun art. de couſtume. Surquoy, de l'aduis & conſentement des trois Eſtats, auons ordonné que l'art. demourera ainſi qu'il eſt redigé, ſans preiudice des droicts du Roy, & remonſtrances & proteſtations de ſon Procureur, qui vaudront ce que de raiſon.

De retraict lignager.

Le trois cens ſoixante trois commençant, *Quand aucun a vendu*, eſtoit le deux cens ſoixante ſeize de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Le trois cens ſoixante ſix commençant, *L'an du retraict*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Les trois cens ſoixante ſept commençant, *Par l'adiournement*, & trois cens ſoixante huict commençant, *Si l'achepteur*, ont eſté accordez, & adiouſtez pour auoir lieu à l'aduenir.

Le trois cens ſoixante douze commençant, *Celuy qui retraict*, eſtoit le deux cens quatre vingts treize de l'ancien: duquel ce mot, *Vtiles*, a eſté rayé, ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens ſoixante treize commençant, *Durant l'an & iour*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens ſoixante quatorze commençant, *Les fruicts qui lors*, trois cens ſoixante quinze commençant, *Mais ſi leſdits fruicts*, trois cens ſoixante ſeize commençant, *Et ſi c'eſt vne rente fonciere*, & trois cens ſoixante dixſept commençant, *Toutefois en cas de procés*, ont eſté mis au lieu du deux cens quatre vingts onze de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens ſoixante dixhuict commençant, *Entre les prochains*, eſt tiré du deux cens ſoixante dixneuf de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens quatre vingts commençant, *Si vn frere ou ſœur*, a eſté tiré du deux cens ſoixante dixhuict de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens quatre vingts vn commençant, *Si homme ou femme*, a eſté mis au lieu du deux cens quatre

Source : BIU Cujas

vingts vn:& ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens quatre vingts trois commençant, *L'heritage retiré*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens quatre vingts quatre commençant, *En eſchange fait but à but*, a eſté tiré du deux cens quatre vingts quatre de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens quatre vingts cinq commençant, *Quand aucun a eſchangé*, a eſté tiré du deux cens quatre vingts dixhuict de l'ancien:& ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Le trois cens quatre vingts ſix commençant, *Si l'heritage*, a eſté tiré du trois cens quatre de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Le trois cens quatre vingts ſept commençant, *En donation pure & ſimple*, eſt tiré du deux cens quatre vingts cinq de l'ancien:& ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Les trois cens quatre vingts dix commençãt, *L'heritage baillé*, trois cens quatre vingts onze commençant, *Et quant aux arrerages*, & trois cens quatre vingts douze commençant, *Et leſdits an & iour*, ont eſté accordez & adiouſtez, ſans preiudicedu paſſé.

Le trois cens quatre vingts treize commençant, *Propre heritage*, eſtoit le deux cens quatre vingts quinze de l'ancien:& ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens quatre vingts xv. commençant, *Si par vn meſme contract, & pour vn meſme pris ont eſté vendus*, eſtoit le deux cẽs quatre vingts dixneuf de l'ancien:& ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens quatre vingts ſeize commençant, *Si par vn meſme contract, & pour vn meſme prix ſont achetez*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le trois cens quatre vingts dixneuf commençant, *Rentes conſtituees*, eſt tiré du trois cens deuxieſme de l'ancien:& ce qui a eſté changé, eſt pour auoir lieu à l'aduenir.

Le quatre cens commençant, *Heritage vendu*, a eſté accordé, & adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

Les quatre cens vn commençant, *Quand vn heritage*, & quatre cens deux commençant, *Les heritiers du vendeur*, ont eſté accordez, & adiouſtez ſans preiudice du paſſé.

Le quatre cens trois commençant, *Quand celuy qui n'eſt en ligne*, a eſté accordé, & adiouſté pour auoir lieu à l'aduenir.

Le quatre cens quatre commençant, *Qui n'eſt habile à ſucceder*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Des executions pour rentes foncieres, moiſſons, ferme, ou penſion d'heritages, loyers, & benefice de ceſſion & attermoyement.

LE quatre cens ſix commençant, *Vn ſeigneur d'hoſtel*, eſt tiré des trois cens quinze, trois cens dixſept & trois cens cinquante deux de l'ancien:& ont eſté adiouſtez ces mots, *qui ſera tenu bailler caution*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Les quatre cens huict commençant, *Le ſeigneur d'hoſtel*, quatre cens neuf commençant, *Quand vn tiers detenteur*, quatre cens dix commençant, *Et apres conteſtation*, quatre cens onze commençant, *Conteſtation en cauſe*, quatre cens douze commençant, *Si aucun a pris vn heritage*, & quatre cens treize commençant, *Celuy qui n'eſt preneur*, ont eſté accordez, & adiouſtez ſans preiudice du paſſé.

Le quatre cens quatorze commençant, *Le locataire d'vne maiſon*, eſtoit le trois cens vingtneuf de l'ancien:& ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Le quatre cens ſeize commençant, *Et pour le regard des moiſſons*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le quatre cens vingtcinq commençant, *Quand aucun achepte des porcs*, eſtoit le trois cens trente quatre de l'ancien:auquel ont eſté adiouſtez ces mots, *à peine de quinze ſols tournois d'amende pour chacun porc*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le quatre cens vingthuict commençant, *Tous acheteurs de beſtial*, eſt tiré des trois cens trente ſix, & trois cens trente ſept de l'ancien:auquel ont eſté adiouſtez ces mots, *tant d'eaue douce, que de mer*, ſans preiudice du paſſé.

Le quatre cens vingtneuf commençant, *Ceux qui ſont proxenetes*, eſt tiré du trois cens trentehuict de l'ancien:& ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Des Arreſts & Executions faictes par vertu de lettres obligatoires, & ſentences.

LE quatre cens trente commençant, *Lettres obligatoires*, eſtoit le trois cens xlvij. de l'ancien: & ces mots, *en baillant par le creancier bonne & ſuffiſante caution*, ont eſté adiouſtez pour explication.

Le quatre cens trente vn commençant, *Lettres & gagement*, a eſté tiré des trois cens ſoixante, & trois cens ſoixante quatre de l'ancien:& ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le quatre cens trente quatre commençant, *Lettres obligatoires de creation de rente*, eſtoit le trois cens cinquante de l'ancien:& ces mots, *de trente ans*, ont eſté adiouſtez pour explication.

Le quatre cens trente cinq commençant, *Et au regard des rentes*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le quatre cens quarante commençant, *Les biens pris par execution*, eſtoit le trois cens cinquante quatre de l'ancien:& ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Le quatre cens quarante trois commençãt, *Si aucun Forain*, eſtoit le trois cens trente trois de l'ancien. Et ſur les remonſtrances faictes par le Bailly d'Orleans ou ſon Lieutenant, & par les Iuges & Conſuls, a eſté ordonné, que l'art. paſſera, ſans preiudice de leur iuriſdiction, & d'autres Iuges.

Les quatre cens quarante ſept commençant, *Meubles n'ont point de ſuite*, quatre cens quarante huict

Source : BIU Cujas

commençant, *Et audit cas de desconfiture*, quatre cens quaranteneuf commençant, *Le cas de la deconfiture*, quatre cens cinquante commençant, *Et n'a lieu la contribution*, quatre cens cinquantevn commẽçant, *Auſsi n'a lieu*, ont eſté accordés, & adiouſtés ſans preiudice du paſſé.

Le quatre cens cinquante trois cõmençant, *Quand arreſt ſur arreſt*, eſtoit le trois cens cinquantehuict de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le quatre cens cinquanteſix commẽçant, *Si vn creancier*, eſtoit le trois cens cinquanteneuf de lãcien & ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Le quatre cens cinquanteſept commençant, *Les ſentences & iugemens*, a eſté tiré du trois cens ſoixante vn de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

Le quatre cens cinquantehuict commençant, , *Qui vend aucune choſe*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le quatre cens ſoixante commençant, *De toutes amendes*, eſtoit le trois cens ſoixantecinq de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Des criees.

LEs quatre cens ſoixantequatre commençant, *En tout le bailliage*, quatre cens ſoixantecinq commençant *C'eſt à ſçauoir*, quatre cens ſoixanteſix, *En vertu de laquelle*, quatre cens ſoixanteſept, commençãt, *Et neantmoins*, quatre cens ſoixantehuict commençant, *Ce fait, ledit ſergent*, quatre cens ſoixanteneuf cõmençant, *Et pour ce faire, ſe tranſporte*, quatre cens ſoixantedix commençãt, *Auquel dernier cry*, quatre cẽs ſoixante onze commençant, *Les quarante iours*, & quatre cens ſoixante douze commençant, *Les criees faictes, & parfaictes*, ont eſté accordez & adiouſtez ſans preiudice du paſſe.

Le quatre cens ſoixantequatorze commençant, *Les heritages vacans*, a eſté tité du trois cens quarante deux de l'ancien: & ces mots, *pourueu que ce ſoit*, iuſques à la fin de l'Article, ont eſté adiouſtés pour auoir lieu à l'aduenir.

Le quatre cens ſoixantequinze commençant, *Heritage delaiſſé* & quatre cens ſoixanteſeize, *Apres la vente*, ont eſté accordez, & adiouſtés ſans preiudice du paſſé.

Le quatre cens ſoixante dixſept commençant, *Le creancier*, a eſté tiré des trois cens quarantetrois & trois cens quarantequatre de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt pour explication.

Le quatre cens ſoixante dixhuict commenceant, *Celuy auquel a eſté vendu*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Le quatre cens quatrevingts commenceant, *En matiere de criées*, a eſté tiré du trois cens quaranteſix de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté ſur la fin dudit art. eſt ſans preiudice du paſſé.

Les quatre cens quatrevingts vn commenceant, *Quand vne rente*, quatrecens quatrevingts deux, *Et quand vne rente conſtituee*, quatre cens quatrevingts trois, *Quand aux rentes foncieres*, quatre cens quatre vingts quatre, *Et pour le regard des offices*, & quatre cens quatre vingts cinq, *Office venal*, ont eſté accordez, & adiouſtez ſans preiudice du paſſé.

Des cas poſſeſſoires.

LE quatre cens quatrevingts neuf commenceant, *Pour ſimples meubles*, eſtoit le trois cens ſoixante douze de l'ancien: & ce qui a eſté adiouſté, eſt ſans preiudice du paſſé.

De la Taille du Pain, & du vin, & eſtallon des fuſts à vin d'Orleans.

LE quatre cens quatrevingts douze commençant, *En tout le Bailliage*, a eſté accordé, & adiouſté ſans preiudice du paſſé.

Ce fait, & ayans eſté leuz tous leſdits art. auons continué l'aſſignation au Mardy vingtſixieſme iour dudit mois d'Auril enſuiuant, enioignãt à tous de ſe raſſembler ledit iour en meſme lieu, pour en leur preſence eſtre faite lecture de ce qui a eſté accordé & paſſé, qui ſera pendant ledit temps redigé & mis au net. Et aduenu ledit iour de Mardy vingtſixieſme iour d'Auril, & le Mecredy xxvij. dudit mois enſuiuant, Nous nous ſerions derechef tranſportez andit lieu: où auõs trouué leſdits trois Eſtats aſſemblez en bon & grand nombre: En preſence deſquels auõs fait relire ce qui auroit eſté paſſé & accordé és ſeances precedentes: & pendant ledit interualle de temps, auõs mis lesdites Couſtumes en cahier dreſſé par Rubriches & art. & ordre conuenable, ſelon qu'il nous a ſemblé deuoir eſtre faict.

Et ſur la requeſte faicte par le Subſtitut du Procureur general du Roy, auons dit & ordonné diſons & ordonnons, que les adiournez qui ne ſont comparus a ladite redaction durant leſdites ſeãces, ſoient gens d'Egliſe, de Nobleſſe, ou du tiers Eſtat, ſeront, pour le profit du defaut par nous cõtre eux dõné, cenſez & reputez eſtre ſubiets auſdites Couſtumes. Et au ſurplus dit & ordonné, que leſdites Couſtumes ſeront tant par les comparans que defaillãs gardees & obſeruees pour loy du pays: Et à ce faire les auons condamnez & condamnons, leur faiſans, & à tous Aduocats, Procureurs, & autres gens de conſeil, inhibitions & defenſes de poſer & articuler doreſnauant autres Couſtumes que les ſuſdites: & auſdits Bailly, Preuoſt, Lieutenans, & autres Officiers dudit Bailliage, de les receuoir à ce faire, & d'en informer par turbes. Et tout ce que deſſus nous Cõmiſſaires ſuſdits certifions eſtre vray, & auoir eſté fait, comme eſt contenu en ce preſent Proces verbal: Lequel en teſmoin de ce auons ſigné de nos ſings manuels, & ſeellé du ſeel de nos armes, les iour & an que deſſus. Ainſi ſigné de Harlay, Viole. Perrot.

Source : BIU Cujas

RECVEIL DE QVELQVES ARTICLES DE L'ANCIENNE COVSTVME D'ORLEANS DE L'AN mil cinq cens neuf, auec les notes de maistre Charles du Moulin sur iceux.

CHAPITRE IIII.

VN vassal peut bailler à cens, rente, ferme ou pension, son domaine, à vies, temps ou à tousiours mais, * en retenant à luy les foy & hommage. Et n'y a en ce faisant le seigneur de fief aucun profit. Toutesfois quand ledit fief cherra en profit, le seigneur qui n'aura consenty & infeodé ledit bail, pourra exploicter entierement sondit fief.

Etiam mediante pecunia: ainsi a esté adiugé selon mon opinion par sentence du baillif d'Orleans du cinquiesme Ianuier l'an mil cinq cens quarante deux, entre Guillaume Durant Notaire d'Orleans, qui auoit baillé le domaine de son fief, cens & rente, moyennant somme d'argent excedant lesdits cens & rentes d'vne part, & Florent Bourgoin, seigneur de Cleues, qui auoit saisy par faute d'homme, droicts & deuoirs, & demandoit le quint & requint, dont il fut debouté & sa saisie declaree torsionnaire, luy condamné ès despens de la cause, dommages & interests de la saisie, ce qui fut confirmé par arrest prononcé le cinquiesme Feburier, l'an mil cinq cens quarante trois, rapporteur Bermondet & presidens de Gouy & Spifame. C. M.

X.

Le seigneur de fief ne peut prescrire le fief de son vassal, ne pareillement le vassal ne peut preserire la foy contre son seigneur pour quelque temps qu'ils iouyssent l'vn sur l'autre. †

Ista sunt intelligenda vt scripsi in consuet. Paris. §. 7. C. M.

XII.

Le vassal, quand la foy faut de son costé & il est saisi par son seigneur, est tenu aller vers son seigneur de fief * faire la foy & hommage † de son fief, & luy payer les profits si aucuns sont deuz s'il est à dix lieuës pres de sondit fief & lieu, à cause duquel ledit vassal est tenu luy faire lesdites foy & hommage. Et s'il est outre lesdites dix lieuës, ou qu'il fust refusant receuoir iceluy vassal, il suffist aller audit lieu & dommaine, faire ou offrir lesdits foy & hommage, & payer les profits si aucuns en sont deuz, & faire telles offres qu'il feroit à la personne de son seigneur feodal; apres lesquelles offres, ledit vassal peut iouyr de son fief, sans offense, & si c'est vn fief sans dommaine, il suffist aller par deuers le seigneur de fief à sa personne ou à son domicile à dix lieuës pres de l'heritage tenu en fief. Et s'il n'est au dedans desdites lieuës il suffist audit vassal aller au siege pardeuant le iuge chastellain en la iurisdiction & chastellenie, duquel est assis l'heritage, & illec insinuer & faire ses offres lesquelles vaudront iusques à ce qu'il soit sommé.

Ad eius domicilium & hoc facto non est opus adire locum dominantem: fac. not. per Barth. in l. si fi. §. Iulianus. ff. de damn. infec. & in l. in illa. ff. de constit. pecu. C. M.

† (*Hommage*) *Quid, si etiam dominus exigat formale iuramentum fidelitatis? Resp. Vasallus non tenetur vltra formam consuetam nec ad formas insolitas & nihil ad nos de consuetudinibus Longobardorum de quibus in vsib. feudor. Vt dixi in rub. de Feud. in consuet. Paris. ad fi. C. M.*

XX.

Et si la foy faut du costé du vassal, en iceluy cas le seigneur de fief quel qu'il soit sans sommation peut saisir l'heritage tenu de luy en fief sans attendre xl. iours, à compter du iour que le fief est ouuert par mort, & ou le vassal ne deuroit aucun profit s'il vient dedans quarante iours, le seigneur est tenu le receuoir & luy leuer la main de son heritage sans payer aucuns frais, * & s'il vient apres les quarãte iours auant les fruicts ameublis, ledit seigneur est tenu le receuoir en payant les frais raisonnables. Et si rachat est deu & le seigneur accepte pour vne des offres, l'annee, les fruicts qui seroient audit heritage dedans lesdits xl. iours seront de ladite annee.

Et multomagis absque aliqua ratione fructuum. C. M.

XXVII.

Le fils aisné ne peut demander prerogatiue d'aisneesse quant audit manoir qu'vne fois seulement, c'est à sçauoir en succession de pere ou en succession de mere. *

Si vtriusque sit hæres: Idem consuet. Dunensis eod. titu §. 10. Sed non debet fieri extensio ad successiones Aui & Auiæ, quia iste §. exorbebat à regula communi consuetudinum. C. M.

XXXI.

Quand enfans nobles demeurent sans gardien ou bailliſtre, & on leur pouruoit de tuteur ou curateur, ils doiuent profit de rachapt, * lequel payé, le seigneur de fief est tenu de bailler souffrance ausdits mineurs, iusques à ce qu'ils soient aagez ou l'vn d'eux pour porter la foy.

Hæc consuetudo iniqua est, & restringenda quando ab initio nulli omnino sunt custodes: Duo enim copulatiuè requiruntur, Primò, quod desit gardia: Secundò, quod detur tutor extraneus ab initio: Vnde sufficit matrem custodem naturalem vel momento superuixisse. Idem si tutela matri decreta sit, quia qualitas tutelæ non impedit ius & fauorem custodiæ. Et contra legem iniquam semper facienda est interpret. Bald. in l. Vnic. C. de cad. tollend. fa. l. Saluius Aristo. ff. de legat. præstand. C. M.

Source : BIU Cujas

XXXVI.

En ſucceſſion de ligne directe n'a aucun profit de fief, & les gardiens n'en doiuent aucun. Toutesfois ſi vne mere ou vne ayeule noble ſe remarie, ſon mary deura rachapt pour la garde de ſes enfans, qui ſe tourne en bail ſous la caution deſſuſdicte.

Saluo quod primogenitus viginti annorum les acquitte per §. præcedentem, qui debet generaliter accipi. Item fallit ſi mater vel auia nolit acceptare commodum, ſed rationem reddere vt protutrix ad commodum filiorum vel nepotum. C.M.

XL.

Si pere, mere, ayeul ou ayeulle vont de vie à treſpas ſans enfans maſles, delaiſſe vne fille ou pluſieurs eſtans mariees lors dudit treſpas, elles doiuent rachat de leurs heritages tenus en fief.

Iniqua conſuet. vt in ſimili dixi de conſu. Pariſ. §. 32. fallit ergo primò ſi ſubeſt filius vel nepos viginti annorum qui les exempte vt ſupr. §. 35. & inf. §. 49. C.M.

XLI.

Que d'oreſenauant n'y aura aucune interdiction de vendre ou aliener ſes biens & heritages, tant entre nobles que roturiers du bailliage & Preuoſté d'Orleans & reſſorts d'iceux, ainçois ſuccederont les enfans tant des premiers, ſeconds & autres mariages à leurs peres & meres, ayeuls ou ayeules, ſous les repreſentations accordees en tous biens meubles & immeubles, propres & conquests aſſis eſdits bailliages & preuoſté d'Orleans & reſſorts eſgalement. Sauf la prerogatiue de l'aiſné. Et ſans ce que leſdits enfans puiſſent d'oreſenauant alleguer ladite couſtume d'interdiction eſdites ſucceſſiõs. Le tout ſans preiudice des ſucceſſions ia acquiſes & affectees auſdits enfans au moyen de l'ancienne couſtume. Et commencera ceſte preſente couſtume à auoir lieu du iourd'huy & entre ceux qui ne ſont encores mariez ou ſont en leur premier mariage. †

Vide quæ dixi in conſue. Pariſ. §. 12. q. 8. Idem conſuet. Montis argici tit. 1. §. 39. Et ſic primum matrimonium intelligitur illud ex quo contingit ſupereſſe liberos. C.M.

XLIIII.

Si pere & mere, ayeul ou ayeule donnent à leurs fils ou fille aucuns heritages en mariage ou autrement en auancement de ſucceſſion, il n'en eſt deu au ſeigneur de fief aucun profit, ſinon que le mary de ladite fille vouſiſt entrer en foy, † & qu'iceluy qui auroit faict ladite donation ſe demiſt de la foy en icelle donation faiſant.

Poteſt enim contingere quod tempore mortis donantis hæc erit vidua, & ſic nihil debebitur domino feudali. C.M.

LXXI.

Et ſi vn ſeigneur en l'heritage de ſon vaſſal par faute de foy & hommage non faicts, veut exploicter & rauoir, † ſoient eſtangs, bois, vignes, terres & desblees meurs, il prend tout ce qu'il trouue audit heritage & l'applicque à ſon profit, fors les bois qui ſont pour embelliſſement de maiſons & haute fuſtaye & autres, qui n'ont accouſtumé d'eſtre couppez, qu'il ne peut coupper, mais ſi pour rachat il met ſa main eſdits eſtangs ou bois, & que ſon vaſſal luy face les trois offres deſſuſdictes, & que le ſeigneur accepte l'annee: en ce cas il n'aura toute la couppe du bois ne la peſche deſdits eſtangs, mais le reuenu d'vne annee ſeulement, & ne pourra ledit ſeigneur de fief coupper leſdits boys ne peſcher leſdits eſtangs, ſinon en temps & ſaiſon deuë & conuenable. †

† *Aliàs rauoiret.*

Aliàs non eſſet fructus capere, ſed depopulare, non pecus tondere, ſed deglutire, vt dicebat Tyberius, alioquin tyrannus immanis. adde inf. §. 81. C.M.

LXXX.

Et s'il eſt trouué que friuolement & à tort ledit vaſſal ait fait ledit deſaueu, ledit vaſſal confiſque ſon fief au profit de ſon ſeigneur de fief, & eſt tenu rendre iceluy vaſſal les fruicts qu'il auroit receuz depuis le ſaiſiſſemẽt. Toutefois où il ſeroit queſtiõ d'adueu ancien qui ſeroit au deſſus de cent ans, † le ſeigneur feodal qui ne ſeroit chaſtellain ſera tenu en informer autrement que par ledit ancien, auant que le vaſſal confiſque ſondit fief.

Intellige domino feudi non poſſidente. C.M.

C.

Si leſdits gens d'Egliſe ou ceux qui ont main morte ne vuident leurs mains deſdits heritages dedãs ledit an, en ce cas ledit ſeigneur feodal exploitera ledit heritage feodal & en fera les fruits ſiens iuſques à ce qu'ils ayent vuidé leurs mains d'iceux heritages. Toutesfois ſi leſdits gens d'Egliſe ou ayans main-morte auoient tenu & iouy deſdits heritages par ſoixante ans, en ce cas ils ne ſeront tenus en vuider leurs mains: mais ſeront tenus en bailler & nommer vicaire audit ſeigneur de fief ſans payer profit. † Et doreſenauant par la mort de chacun vicaire ſera deu rachapt & profit de fief.

Præter fidem inf. §. 103. & adhuc debet dari in prouincia: ſecus ſi vendit. & c. C.M.

CIX.

S'aucun prend aucun heritage cenſuel à rente perpetuelle, dont la cenſiue eſt à droit de ventes, chacun frãc de rente eſt eſtimé † à dix liures tournois, & de chacũ deſdits francs doit ſeize deniers pariſis pour ledit droit de ventes. Et ſemblablement où il y a lots & ventes xxxij. den. Et s'il baille à rente bled ou auoine, ſerõt leſdits bled ou auoine, meſure d'Orleãs eſtimez, c'eſt à ſçauoir chacũ muy de bled froment, vingt liures tournois; le muy de ſeigle, quinze liures tournois; le muy d'auoine & orge, dix liures tournois; pois & febues, au pris dudit froment; chacun muy de mil, à ſemblable pris que le ſeigle; & les autres meſures à l'equipollant; le pourceau, quinze liures tournois, le tonneau de vin à l'eſtallon & iauge d'Orleans, quarante liures tournois; le chappon, quinze ſols tournois; la poule, dix ſols tournois. Et chacun fromage, dix ſols tournois. Et eſt tenu le preneur, ou acheteur, de monſtrer & exibes

Source : BIU Cujas

les lettres de la prinse ou achapt au seigneur censier, s'il en est requis, payer ou deprier le droit de vente dedãs le temps dessus declaré, à peine de lx. sols d'amẽde par defaut de payer ou deprier lesdites vẽtes.

No. quod iste §. loquitur quantum ad laudimia, & de reditibus de bail d'heritage, qui sunt multo maioris precij quam pecunia constituti. & etiam vt simpliciter loquitur de non redimibilibus: & sic videtur inferri quod redituum redimibilium precium est longè vilius. Sed nil sequitur quia hic §. loquitur solum quantum ad taxãda laudimia quæ sunt iura lucratiua & odiosa. Et sic in istis non attenditur præcisè valor verus & summus, sed potius quod minimũ est. Et sic nõ infertur ad iustũ valorem reditus huiusmodi in se, puta quando agitur de diuidendo vel vendendo, quia tunc vera communis æstimatio fieri debet. C.M.

CXI.

En eschange d'heritage redeuable de droit de cens fait but à but sans nulles tornes, sont deuës ventes au seigneur censier, si les heritages eschangez sont assis en diuerses censiues, mais si lesdits heritages sont en vne mesme censiue, ne sont deuës aucunes ventes ne autres profits sinon qu'il y ait tornes, auquel cas sont deües ventes pour le pris desdites tornes seulement.

Idem infra §. 130. C.M.

CXV.

Si l'heritage estant en censiue qui est à droit de ventes est donné, & que la donation soit faicte pour Dieu & en aumosne sans fraude, en ce cas ne sont deües aucunes ventes au seigneur censier. Mais si ladite donation estoit faite pour remuneration des seruices ou autres charges, il en seroit deu ventes.

Et consequenter etiam locus est retractui proximitatis: postquam enim officia sacrificulorum pecunia æstimantur, sequitur quòd sunt in commercio, & consequenter prophana & quantumuis superstitione tecta, quod etiam vidit antiquitas, vt in hac antiqua consuetudine C.M.

CXIX.

Cens est diuisible, & sont les detenteurs redeuables dudit cens quittes en payant le dit cens chacun pour sa portion d'heritage diuisé, dont ils sont detenteurs. Et è contrà les peut contraindre ledit seigneur censier à ce faire.

Nisi constet de la clause speciale veu le bail au contraire. C.M.

CXXI.

Heritage baillé à cens ne se peut bailler à autre cens.

Scilicet propriè portant directe, sed bene à rente ou pension, quæ impropriè vocatur census, vt dixi in consue. Parisi. tit. 2. in rubr. C.M.

CLIV.

Quand oyes ou autres voletures sont trouuees en dommage, il loist au seigneur à qui est l'heritage en tuer vne ou deux, & les laisser sur le lieu ou les ietter deuant ledit heritage. Ou si ledit seigneur ne les veut tuer, les peut amener à iustice, & requerir reparation de son interest sans amende de iustice.

Sed per consuetud. Laudunensem licet damnum passo hæc parua animalia sibi ipsi applicare & ius sibi dicere, vt ibi dixi. adde Io. fabr. in §. auium. & §. gallinarum. insti. de re. diuis. C.M.

CLXV.

Enfans non estans en garde, curatelle, tutelle, ou puissance d'autruy, sont reputez à leurs droits: c'est à sçauoir le masle à xiv. ans, & la fille à douze. Et peuuent contracter, intenter, poursuiuir & defendre toutes causes, actions & querelles en iugement & dehors, maximè à l'auctorité d'vn curateur ad lites.

Hoc aduerbium abundat; & sic alioqui iudicium nullum, quia etiam ipse custos vel baiulus si est minor xxv. annis indiget curatore in iudicijs. C.M.

CLXVI.

Si homme marié pour ses demerites est condamné, & ses biens declarez confisquez, la femme ne sera tenuë des debtes faites & conceuës par sondit mary, & si ne perdra son doüaire, ains l'aura sur lesdits biens, & preferera ladite confiscation.

Et sic præsupponit quod omnes conquæstus & mobilia confiscantur saluis pactis matrimonialibus, qui est vetus error, quem Parisijs & alibi correxi. C.M.

CLXXXII.

Et si de deux conioints par mariage ayans enfans dudit mariage, l'vn d'iceux conioints va de vie à trespas, & laisse ses enfans qui sont ses heritiers, & ledit suruiuant ne fait aucun inuentaire, partage, diuision, ou autre conuention equipollant à partage, la communité de biens se continue & conserue entre ledit suruiuant & sesdits enfans pour la portion virile & hereditaire de chacun d'eux, ensemble la saisine & possession de la succession de leur pere ou mere trespassez iusques à ce qu'inuentaire, partage & diuision en soient faits, ou autrement entre les parties en soit disposé. Et des acquisitions qui seront faictes des biens de ladite communité le fils aisné s'aucun en y a n'aura aucune prerogatiue d'aisnesse.

Et sic liberi omnes mediam tanquam vnum caput, scilicet illi qui sunt hæredes defuncti, & non alij, quorum partes succedentibus accrescunt, & inter se diuidunt in capita absque iure primogenituræ quoad quod capiunt iure huius communionis continuatæ. C.M.

CLXXXV.

Si de deux conioincts par mariage non ayãs enfans dudit mariage, l'vn d'iceux conioincts va de vie à trespas, & delaisse aucuns parens ses heritiers, & ledit suruiuant ne faict aucun inuentaire, partage, diuision ou conuention equipollant à partage, la communité des biens se continue & conserue entre ledit suruiuant & lesdits heritiers pour leurs portions viriles & hereditaires, ensemble la saisine & possession de la succession dudit trespassé, duquel ils sont heritiers, iusques à ce qu'il y ait inuentaire deuëment fait, ou que partage & diuision soient faits, ou qu'autrement par les parties en soit disposé.

Ergo non curatur si vnus eorum est coniugatus, alter cœlebs. C.M.

Source : BIU Cujas

CLXXXVII.

Les debtes faictes & conceuës au deuant & durant le mariage de deux conioincts par la diſſolution dudict mariage ſe diuiſent, tellement que ledict ſuruiuant ne peut eſtre pourſuiuy & tenu que pour la moitié, poſé ores qu'il y euſt obligation par eſcrit, ſinon que leſdits conioints fuſſent obligez chacun pour le tout ſans diuiſion. Toutesfois l'action hypothecquaire demeure touſiours ſur les heritages de l'obligé. Et où le ſuruiuant ſeroit contrainct payer le tout il en aura ſon recours & action pour la moitié contre & ſur les heritiers, biens & heritages du treſpaſſé.

Ergo idem reſpectu obligati ſimpliciter vel in ſolidum quoad ſe, ſaluo recurſu: quid enim ad creditores ſi tunc vel poſtea debitor habuit vxorem? ad hoc l. pacto debitorum. C. de pact. & ita reſpondi contra quoſdam pragmaticos: adde quæ dixi in tract. commerc. & vſur. q. 38. C. M.

CLXXXVIII.

Combien que par le traitté de mariage & par paroles expreſſes les futurs eſpoux renoncent à la communité de biens, neantmoins telle renonciation ne peut nuire ne preiudicier à leurs creanciers. Et ainſi doit eſtre entenduë la couſtume deſſus alleguee ou chapitre & rubriche de communité d'entre homme & femme mariez, par laquelle eſt dit qu'en contract de mariage par les futurs eſpoux, peuuent eſtre faictes telles pactions que bon leur ſemble.

Scilicet tacita, ſecreta vel occulta per §. ſeq. aliàs impediretur libera facultas contrahendi matrimonium, quod eſſet iniuſtum l. penul. C. pro ſoc. C. M.

CXCV.

En mur moitoyen le premier qui aſſiet ſes cheminees, l'autre ne luy peut faire oſter ne reculer en laiſſant la moitié du mur & vne chantille pour contrefeu. Mais au regard des lanciers & iambages de cheminees & cimaiſes, il peut* percer ledit mur tout outre pour les aſſeoir à fleur dudit mur.

** Hic negatiuam expunxi cogente ratione & ſtructura textus. C. M.*

CCXII.

Quand entre deux heritages y a des foſſez, celuy qui a le get de ſon coſté de la terre iſſue deſdits foſſez, eſt & demeure ſeigneur d'iceux foſſez.

Id eſt, præſumitur talis eſſe iuxta not. in l. id quod poſt. §. quod ff. de peric. & con. vei vendit. quod ſi æqualiter præſumitur æqualitas dominij. Alex. conſi. 54. lib. 5. & Bar. in tract. Tiberia. & no. in l. litera. ff. de contrahen. emp. & vendi. in l. prædia. §. vlt. de fund. inſtru. & inſtrum. legat. Angel. Areti. in §. flumina. & §. ſeq. inſtit. de rer. diuiſio. Iaſ. in repet. l. quominus. Col. 11. ff. de fluminibus. Alex. conſil. 120. vbi in annot. dixi lib 2. conſi. 212. lib. 7. C. M.

CCXVI.

Si pere ou mere font aucune donatiõ à leurs enfans en faueur de mariage ou emanciparion de leurs biens meubles ou immeubles, telle donation eſt bonne & valable, pourueu qu'elle ne ſoit immenſe, & que la legitime portion deuë aux autres enfans ſelon raiſon* ſoit reſeruee & gardee. Leſquels enfans donataires pourront retourner à la ſucceſſion des pere & mere en rapportant ce qui leur aura eſté dõné. Pour ce que par autre couſtume, pere & mere ne peuuent aduantager l'vn de leurs enfans plus que l'autre en leurs ſucceſſions: mais ſe pourront iceux enfans donataires tenir à la donation qui leur a eſté faicte, en renonçeant à la ſucceſsion de leurſdicts pere ou mere.

Hoc non ſolùm referetur ad legitimam iuris, ſed etiam ad prærogatiuas conſuetudinis, vt primogenituræ, nec obſtat. inf. §. ſeq. in fin fin. quia ibi fit relatio non ſolùm ſecundum ius ſcriptum, ſed etiam ſecundum beneficium conſuetudinis. C. M.

CCXVIII.

Deſſaiſine & ſaiſine faictes preſens notaires de la cour laye* de la choſe alienee, valent & equipollent à tradition de fait & poſſeſſion prinſe de la choſe alienee au profit de celuy auquel a eſté faicte l'alienation, ſans qu'il ſoit requis autre apprehenſion.

Et dummodo ſit facta ſub hoc territorio: ſecus ſi Pariſiis de terris ſitis Aureliis. C. M.

CCXX.

Homme & femme conioints par mariage, ne peuuent par diſpoſition faire entre vifs ne teſtamentaire, durant leur mariage, donner aucune choſe l'vn à l'autre & ne ſe conferme par mort, ſauf par forme de don † yenel & mutuel quand ils n'ont aucuns enfans.

† pardon Iſnel.

Ergo non poſſunt legare inuicem etiam in teſtamento communi, niſi tranſeat in formam actus inter viuos, vt §. ſeq. C. M.

CCXXI.

Homme & femme conioints par mariage non ayans enfans de quelque mariage que ce ſoit, peuuent faire dons mutuels & ynels entr'eux, de tous leurs meubles & conqueſts immeubles faits durant leur mariage, pour en iouyr par le ſuruiuant ſa vie durant, en faiſant inuentaire & priſee des biens meubles & conqueſts immeubles, apres le decés de l'vn deſdits cõioints & en baillant cautiõ, de rendre l'eſtimation de la moitié deſdits biens, ſelon ladite priſee par le ſuruiuant, aux heritiers apres ſon treſpas. Auſſi à la charge de ſouſtenir & entretenir les heritages en bon eſtat, & payer les charges d'iceux durant la vie dudit ſuruiuant, pourueu que ſur la portion des biens dudit treſpaſſé le ſuruiuant accomplira le teſtament, obſeques & funerailles dudit treſpaſſé, payera en commun les debtes & baillera caution du reſte de ladite portion ſelon ladite priſee. Et en ce faiſant ſera & demeurera iceluy ſuruiuant ſaiſi au moyen dudict don, & en pourra intenter & defendre le poſſeſſoire.

Quid ſi habebant filium moribundum & faciunt donationem mutuam in caſum quo ille præmoriatur ſine liberis prout contigit an valeat donatio? Reſp. quod ſic, quia concurrit ius commune & mens conſuetud. C. M.

CCXXVII.

Vn teſtament eſcrit ou ſigné de la main du teſtateur eſt valable comme celuy qui eſt receu par deux notaires, ou vn notaire & deux teſmoings.

Source : BIU Cujas

Hæc alternatiua quamuis repetita. § sequenti valde captiosa est & videtur resoluenda in copulam vt, quæ scripturæ habeat datam, saltem omnino probandum erit de veritate scripturæ & quod fuit facta animo testamenti completi, lege si lib. Panor. de testamentis. C.M.

CCXXXIIII.

La cognoissance d'execution de testament appartient par preuention aussi bien aux iuges laiz comme aux gens d'Eglise.

Iste est vetus error quo episcopi iure Papali trahebant omnia ad forum suum, ideo nonobstanti errore prædicto etiam Aurelius index secularis cognoscet hac de re etiam inter sacerdotes priuatiuè ad iudices Ecclesiasticos. C.M.

CCXL.

Le doüaire de la femme noble ou non noble soit qu'il soit prefix, conuentionnel ou coustumier est personnel,† sinon que par le mariage faisant ladite femme eust esté doüee d'aucun doüaire pour estre propre heritage d'elle. Auquel cas ledit doüaire sortist nature de propre.

Non solùm respectu mulieris, sed etiam respectu filiorum ad quos non transit nisi expressim dictum sit: tamen si consistat in certa summa iudicatum etiam per arrestum quod non tenetur satisdare vidua. C.M.

CCXLI.

En traicté de mariage, auquel n'y a conuention de doüaire, & le mary n'a aucuns propres heritages, la femme aura pour son doüaire le quart des conquests de la portion des heritiers du trespassé en vsufruict, en payant les charges, & s'il n'y a conquests, † aura la quarte partie des meubles de la portion des heritiers du trespassé à perpetuité, deduicts les debtes.

Quid? s'il y a conquests & meubles, sed vidua mauult habere quartam mobilium in perpetuum, quàm quartam acquisitionum immobilium ad vitam? certè videtur electio viduæ, quia si nihil fuisset acquisitum & omnia mansissent in mobilibus multò plus caperet. C.M.

CCXLV.

Les nepueux collateraux ex vtroque parente d'aucun trespassé sans hoir de son corps, preferent & excluent en la succession dudit trespassé leurs oncles & tantes, freres & sœurs conioints ex vno latere d'iceluy trespassé.

Sanè intellige quant aux meubles & conquests immeubles: secus de hæreditis text. §. 251. inf. eod. & generalitas consuet. Gallicæ. C.M.

CCXLIX.

Representation n'a lieu en succession de ligne collaterale, sinon du consentement de tous ceux qui y ont interest.

Intellige de simplici representatione: secus quando cùm illa concurrit duplicitas vinculi intra filios fratrum vt sup. §. 245. & notandum quod qui semel consenserunt, non possunt amplius pœnitere, nisi eum de cuius successione agitur pœniteat. l. vlt. C. de pact. C.M.

CCL.

Les nepueux & niepces en directe ligne, comme representans leurs pere & mere, succedent à leur ayeul ou ayeule, tant és heritages feodaux que censuels en tel droit & prerogatiue qu'eussent faict ou peu faire leur pere & mere, s'ils eussent suruescu leurdit ayeul ou ayeule.

Ergo filia representat patrem etiam contra patruos in iure primogenituræ vt dixi in cons. Paris. § 3. vel 4 C.M.

CCLIIII.

La femme condamnee & executee pour ses demerites ne confisque les meubles & conquests immeubles qu'elle & son mary ont lors de ladite condamnation & execution, ains demourent aux heritiers de ladite femme.

Intellige de mobilibus vbicunque sitis: quia sequuntur consuetudinem loci in quo mulier habebat domicilium. Bal. in l. mercatores. C. de vectigal & commiss. sed quoad immobilia quæsita attendetur consu. loci in quo sita sunt. C.M.

CCLXIII.

Heritage acquis par aucun est faict propre aux enfans & posterité de l'acquereur apres son trespas.

Non ergo quibuscunque, puta collateralibus à latere acquirentis fac. infra §. 276. 278. & sic hæc consuet. minus recedit à iure communi, quàm consuet. Paris. §. 112. & Blesensis. §. 153. C.M.

CCLXXIII.

Tous fruicts pendans sont heritages, sinon en matiere de succession, apres que la vigne est liee * les fruicts d'icelle vigne pour l'annee sont reputez meubles en la preuosté d'Orleans & anciens ressorts d'icelle, au deça de la riuiere du censé.

Non sufficit esse cœpta legari, sed si cœpta sit, censetur mobile, quatenus est legata & non vltra. Iohan. Igneus qui tempore Ludo 12. fuit doctor actu regens in iure ciuili in Academia Parisiensi: & consiliarius Mediolanensis & sub Francisco primo præses in senatu Rothomagensi: in l. 1. §. serui appellatione. nu. 145. cum 2. seq. ff. ad Syllania. per l. 1. §. hæc verba. ff. quod quisque iuris. C.M.

CCLXXVIII.

Toutesfois s'il aduient qu'vn frere ou sœur * vendent à personne estrange l'heritage acquis par ses pere ou mere & à luy escheu par la succession de sesdits pere ou mere. Le frere ou sœur dudit vendeur & ses enfans le pourront auoir par retraict dedans l'an & iour de la vente: mais les oncle & cousins dudit vendeur ne le pourront auoir par retraict, sinon qu'il fust descendu de leur estoc, souche & ligne.† Et pareillement de l'heritage acquis par pere ou mere par eux, ou l'vn d'eux baillé à leur enfant en auancement de succession, si l'enfant à qui il a baillé le vend, le frere ou sœur du vendeur & ses enfans le pourront auoir par retraict dedans l'an & iour de la vente.

* *Idem cons. de Lorris eo ti. Meldunens. Borbonien. de la Marche. Niuernens. eo. tit. Meldensis.* §. 88. *Laudunens.*

Source : BIU Cujas

Aruerniæ, & maior pars consuetud. C. M.

† *Idem inf.* §. 294. *& consuet. Niuernens. eod. tit. Philip. Deci. consil.* 275. *num.* 10. *C. M.*

CCLXXXI.

Si homme ou femme conioints par mariage acheptent de leurs parens, heritage mouuant de son propre, apres le treſpas de l'vn deſdits conioincts dont meut ledit heritage, ledit ſuruiuant eſt tenu de rendre & reſtituer ſa part & portion aux heritiers du treſpaſſé, ou autres ſes parens, † dont meut ledit heritage, en luy payant le ſort principal, loyaux couſts & miſes pour ladite portion, dedans l'an & iour du treſpas, ſi leſdits heritiers ou parens le veulent auoir par retraict, ſans rendre le reuenu qu'il auroit perceu deſdits heritages.

Etiam natis vel conceptis poſt acquiſitionem, etiam ſi non ſint hæredes: quia ſola qualitas ſanguinis attenditur. C. M.

CCXC.

Toutesfois s'il y a des procés contradictoires apres conteſtation, il eſt en l'arbitrage du iuge de limiter * le temps, dedans lequel ſera fait ledit rembourſement: mais ſi dedans ledit temps limité * le retrayant ne paye, il dechet de ſon retraict,

Id eſt amplier: lis cœpta Aureliis vbi res & partes: reus appelle de la reception de veuë, & diu fruſtratur actorem: tandem és grands iours de Tours, l'an 1547. *à la premier cauſe plaidee par Amelot l'appellant eſt condamné en l'amende: & bene, tamen quia actor iam erat aduocatus parlamenti, le principal de la cauſe eſt renuoyé aux requeſtes du palais à Paris, vbi reus cauillatur, ante conteſtationem tend le gyron, deinde dicit quod per viginti quatuor ſequentes horas actor eſt excluſus: Ego reſpondi quod iſta eſt captio affectata & terminum prorogandum iudicis arbitrio, prout in ſimili reo fugitiuo in prætorio Pariſienſi, qui in cauſa appellationis in hoc ſenatu videns actorem abſentem in Eneuſtriam repente tetendit le gyron: Senatus decreuit octiduum ad refundendum: & bene. C. M.*

* *Limitié.*) *Iudex Aurelianenſis iußit rembourſer dedans huictaine apres que les parties auroient conuenu du lieu & a refonder les loyaux couſts dedans huictaine apres? Reſpon. malè iudicatum, præſertim cum actor domicilium haberet tribus leucis ab hac vrbe Aurelianenſi tantùm: Tum iudex debet taxare tempus liquidum, videlicet trium vel octo dierum à ſententia, non autem non liquidum vt hîc. C. M.*

CCCII.

Rente conſtituee & vendue à prendre ſur les biens & heritages du vendeur generalement ſans aucune ſpecialité chet en retraict.

Hoc non intelligitur de reditibus vulgaribus qui loco ſunt vſurarum: quia eſſet iniquiſſimum, vt dixi in tract. contr. & vſura. Latino & Gallico. & in conſ. Pariſi. §57. *C. M.*

CCCXIII.

Deniers & choſes deuës pour façons ou ventes d'ouurages, labourages, façons de vignerie, voiture & auſſi pour ſalaire de ſeruiteurs, nourriture & inſtruction † d'enfans & autres menues dérees & marchandiſes, ſe preſcriuent par deux ans, & apres leſdits deux ans on ne peut rien valablement demander ſinon qu'il y ait obligation, recognoiſſance ou action intentee iudiciairement. Mais neantmoins ſi celuy qui ſe voudroit dire creancier vouloit du payemẽt croire par ſerment ſa partie, elle ſera tenuë de preſter le ſerment ſi elle a payé ou non, & ou elle ne voudroit iurer auoir payé, † en ce cas ſera tenu payer nonobſtant ladite preſcription, en affermant par le demandeur.

Hæc recipiunt interpretationem æquitatis: Contigit Aureliis filiam a matre expulſam in domum patrui ſe recepiſſe, a quo per biennium & ſemeſtre alita eſt ætatis 13. *vel* 14. *annorum. poſtquam nupſit, petit à patruo legatum ſibi factum ab auo: patruus voluit compenſare dicta alimenta, ſed condemnatus fuit ſalua actione ad alimenta & bene, quia non erat liquida: ſed tamen ea petere poteſt non obſtante lapſu biennij huius conſuet. vel conſtitutionum regiarum, quæ non excludunt æquitatem huius caſus. C. M.*

CCCXVII.

Et eſt aſſauoir, qu'où il n'y a qu'vn terme de payement en l'annee, les trois annees ne ſont comptees * que pour trois termes.

Debet hic eſſe dictio exceptiua, ſinon. C. M.

CCCXXVIII.

Quand vne maiſon eſt edifiee & aſſiſe ſur heritages tenus de diuerſes perſonnes, * & qu'icelle maiſõ n'eſt ſeparee par diuers Cenacles de demourances, huiſſeries & entrees, il loiſt à chacun des ſeigneurs fonciers & directs deſdits heritages où eſt ſituee ladite maiſon ou departie d'iceux, entrer en icelle maiſon & ſur les biens qui y ſont trouuez proceder ou faire proceder par voye d'execution pour les arrerages de ſa rente fonciere ou loyer.

Pro diuiſo: alias non eſſet dubium. C. M.

CCCXLIIII.

Et outre que toutes & quantesfois qu'aucun demandeur en criees eſt payé & contenté par le debteur ou autre de ce qu'il luy eſt deu. Et pour raiſon dequoy il a fait faire leſdites criees, il ſe peut departir & deſiſter deſdites criees & ceſſent à ſon regard*

Car chacun des oppoſans ſe peut faire ſubroger en ſon lieu & le contraindre de luy bailler les exploits en luy payant les frais d'iceux. C. M.

CCCL.

Toutes executions * ceſſent par la mort de l'obligé, ſinon la ſucceſſiõ iacẽte, c'eſt aſſauoir quãd il n'y a heritiers apparãs. Auquel cas lon peut proceder par voye d'executiõ ou arreſt ſur les biẽs meubles delaiſſez par l'obligé. Mais au contraire les heritiers du creãcier peuuẽt faire executer l'obligé, par ce que par la couſtume gardee audit bailliage & preuoſté d'Orleans le mort execute le vif & non e contrà.

Non cogneues: car il faut adiourner l'heritier pour voir declarer executoire, vt not. in c. quia l. ex. de iudic. ſed executio in-

Source : BIU Cujas

choata transit in hæredem, qu'il suffit adiourner pour reprendre ou delaisser le procés, si le defunct estoit opposant. C.M.

CCCLIIII.

Vn achepteur de biens vendus par iustice quel qu'il soit, * peut estre contrainct par prison & ses biens vendus sans solennité n'attendre les nuicts. Et pour le debt pour lequel il s'est fait & constitué achepteur de biens. Et ne doit estre ouy à aucune chose dire ou alleguer, sinon qu'il vueille alleguer payement depuis ledit achat de biens. Et neantmoins tiendra prison ou consignera le debt & biens valables, auant qu'il ait prouision de sa personne. Et ne iouyra ledit acheteur de l'effect & priuilege d'an nion, quinquannion & cession. †

* *Etiam sacerdos cessante priuilegio fori Vt in deposito prærogato. C. M.*

† *In fi. Etiam si ipse debitor se constituisset achepteur de biens : Vnde cum per sententiam du preuost confirmee par le bailliff d'Orleans exclusus fuisset de ses lettres royaux de respit à Vn an & appellasset senatum, fut dit bien iugé, mal appellé & l'amẽdera : le mardy 16. Septemb. post prandium és grands iours de Molins me præsente. C. M.*

CCCLXI.

Lettres & gagement passez par autre notaire ou greffier que de cour laye, ne gisent en execution és biens du debteur obligé sinon qu'il y ait debitis. *

Sic Vocant pragmatici Vulgares literas sub sigillo cancellariæ commissionis generalis : ergo idem des lettres Royaux de committimus: car elles Valent autant & plus que le debitis. C. M.

CCCLXXVII.

Il est prohibé & defendu d'acquerir & achepter rentes à moindre pris que de dix liures tournois, * pour le sort principal de xx. sols tournois de rente.

Scilicet more Veteri, tandem ad rationem duodecimæ tantùm conceditur, Vt dixi in tract. commerc. & Vsur. q. 10. C.M.

CCCLXXX.

La chose mobiliaire estant veuë à l'œil * peut estre entiercee, † sauf le droit d'autruy. Et si arrest est fait sur choses mobiliaires à la requeste d'aucun contendant la seigneurie, tel arrest pourra par ledict arrestant estre trouué & conuerty en entiercement, pourueu qu'en faisant ledit arrest, lesdites choses mobiliaires ayent esté veuës à l'œil par ledit sergent qui a fait lesdits arrests.

* *Id est in biuio Vel loco publico.* C. M.

† *Entiercee : id est, sequestree & mise in tertiam manum de quo Io. Imbert. in institutio forens. pag. 12. Latina & fol. 37. gallica.* C. M.

COVSTVMES DV PAYS DE NORMANDIE, ANCIENS RESSORTS ET ENCLAVES D'ICELVY.

Chapitre de Iurisdiction.

Article premier.

LE Bailly ou son Lieutenant, cognoist de tous crimes en premiere instance. ij.

Cognoist aussi en premiere instance de toutes matieres hereditaires & personnelles entre personnes nobles. De fiefs nobles & leurs appartenances entre toutes personnes soient nobles & roturiers. iij.

Du bailly & de ce dont il cognoist.

Des matieres beneficiales.
Decimales.
De patronnage d'Eglise.
De clameur de Loy apparente.
De clameur reuocatoire.
Des priuileges Royaux.
De nouuelle dessaisine.
De mariage encombré.
De surdemande.

A aussi la cognoissance des lettres de mixtion quand les terres contentieuses sont assises en deux Vicontez Royales, encores que l'vne soit dans le ressort d'vn haut Iusticier. v.

Du vicomte & de ce dont il cognoist.

Au Viconte ou son Lieutenãt, appartiẽt la cognoissance des clameurs de Haro ciuilemẽt intẽtees.
De clameur de gaige-plege pour chose roturiere.
De vente & degagement de biens.
D'interdicts entre roturiers.
D'arrests.
D'executions.

* c'est à dire de meubles.

De matiere de namps, * & des oppositions qui se mettent pour iceux namps.
De dations de tutelles & curatelles de mineurs.
De faire faire les Inuentaires de leurs biens.
D'ouyr les comptes de leurs tuteurs & administrateurs.
De venduës des biens desdits mineurs.

De partages de succession & des autres actions personnelles, reelles & mixtes en possessoire & pro-

Source : BIU Cujas

proprieté: Enſemble de toutes matieres de ſimple deſrene*entre roturiers,& de choſes roturieres, encores que eſdictes matieres eſchée veuë & enqueſte. vj.

Pour ledit Viconte faire faire toutes criées, bãniſſemens, interpoſitions & adiudications de decret des heritages roturiers & non nobles. vij.

Cognoiſt auſſi des oppoſitiõs & differẽts qui aduiennẽt ſur leſdites ſaiſies & criées entre perſonnes nobles, & entre perſonnes non nobles pour debtes, & autres choſes mobiliaires, arrerages de rentes roturieres & hypothecques. viij.

Appartient auſſi audit Viconte la cognoiſſance des lettres de mixtion pour les heritages ſituez dãs le reſſort de ſa Viconté, encores qu'ils ſoient de diuerſes Sergenteries, ou aſſiſes dans le reſſort d'vn haut Iuſticier, qui eſt dans les enclaues de ſa Viconté pourueu qu'il n'y ait riens noble. ix.

Doit ledit Viconte faire pauer les ruës, reparer les chemins, ponts, paſſages, & faire tenir le cours des eauës & riuieres en leur ancien eſtat. x.

Ledit Viconte doit tenir ſes pleds de quinzaine en quinzaine: en tenant leſquels pleds il peut diligemmẽt enquerir de tous crimes, & en informer, pour l'information faite eſtre iugee par le bailly. xj. Des plaids du Vicomte.

Et incidemment peut cognoiſtre & iuger de tous crimes. xij.

Et ſont tous Iuges tant Royaulx que ſubalternes ſujects & tenus de iuger par l'aduis & opinion de l'aſſiſtance. xiij.

Le haut Iuſticier peut informer, cognoiſtre & iuger de tous cas & crimes, horſmis des cas roiaux. xiv.

Il doit faire les fraiz des procés criminels pour crimes, excez & delicts commis au diſtrict* de ſa haute Iuſtice, & meſmes en cauſe d'Appel. xv. Du haut Iuſticier. *Ou deſtroict.

Les hauts Iuſticiers ſont tenus demander aux Iuges Royaux le renuoy des cauſes dont ils pretẽdent la cognoiſſance leur appartenir, ſans qu'ils puiſſent vſer de deffences à l'encõtre deſdits Iuges Royaux, & des ſuiects du Roy. xvj.

Les hauts Iuſticiers ſoit qu'ils ſoient reſſortiſſans ſans moyen en la Court, ou autre lieu, ne peuuent tenir leurs pleds & aſſiſes, pendant le temps que les Iuges Royaux tiennent leurs pleds & aſſiſes, dans les Vicontez & Sergenteries aux enclaues deſquelles leſdites hautes Iuſtices ſont aſſiſes, & ſe reglerõt ſur le temps de la Meſſion qui ſera baillee & declaree par les anciens Baillis Royaux. xvij. Des plaids des hauts Iuſticiers.

Les Sergens Royaux ne peuuent faire exploits dans les hautes Iuſtices, ſans auoir mandement, ou commiſſion du Roy ou des Iuges Royaux, dont ils feront apparoir aux hauts Iuſticiers s'ils en ſont requis, ſauf pour les debtes du Roy, ou pour cas de Souueraineté, pour crime, ou pour choſe ou il y euſt eminent peril. xviij. D'exploicter dãs les hautes Iuſtices.

Leſdits hauts Iuſticiers ne peuuent vſer d'arreſt, ou empriſonnement ſur aucuns Officiers ou Sergens Royaux & ordinaires qui exploicteront dans le diſtrict de leurs hautes Iuſtices, & ne peuuent prendre cognoiſſance des fautes que leſdits Officiers & ſergens Royaux pourroient commettre en faiſant l'exercice de leurs Offices en leurs hautes Iuſtices. Mais s'il vouloient pretendre que leſdicts Officiers ou Sergens euſſent failly en leurs exploicts, ils ſe pourrõt plaindre au prochain Bailly Royal qui en fera la Iuſtice. xix.

Les Iuges des hauts Iuſticiers reſſortiſſans par deuant les Baillis Royaux, doiuent comparoir à deux aſſiſes des Bailliages où ils reſſortiſsẽt, c'eſt à ſçauoir, à celles qui ſe tiennẽt apres la Meſſiõ & a Paſques auſquelles les Ordonnances doiuent eſtre leuës. xx. Des Iuges des hauts Iuſticiers.

Leſdits Iuges haut Iuſticiers ne peuuẽt cognoiſtre des lettres de remiſſion, de reſpits, ni des lettres pour eſtre receu au benefice de ceſſion, ni pareillement des cauſes de crime de leze-Majeſté, faulſe monnoye, & autres cas Royaux. xxi.

Les hauts Iuſticiers peuuent demander iuſques à vingtneuf annees d'arrerages des rentes ſeigneuriales qui leurs ſont deuës. xxij. Des arrerages de rẽtes ſeigneuriales.

Leſdits hauts Iuſticiers peuuent faire donner trefues entre leurs ſuiects. xxiij

Les Iuges Royaux cognoiſſent par tour des poix & meſures, & meſmes par preuention aux terres des hauts Iuſticiers. xxiiij. Des poids & meſures.

Les bas Iuſticiers qui ont droit de Foires & Marchez peuuent prẽdre cognoiſſance des meſures, de boire, & de bled, s'ils les trouuẽt fauſſes en leur fief, auãt que la Iuſtice Royale y mette la main. xxv. Des bas Iuſticiers.

Ont auſſi la cognoiſſance du bruit de marché, c'eſt à ſçauoir, s'il interuient quelque bruit audit marché, le Seneſchal en peut conoiſtre pourueu qu'il n'y ait ſang & playe, & en leuer l'amende. xxvj.

Pareillemẽt cognoiſſent de parc briſé, & des excez faits à leur Preuoſt en faiſant ſes exploits. xxvij.

Ont pouuoir auſſi de mettre prix aux vins, & autres boiſſons, & d'auoir les amendes de ceux qui y contreuiennent. xxviij. De mettre prix au vin.

Peuuent auſſi tenir pleds, & gaige-plege, & ont la cognoiſſance des rentes cogneuës entre leurs hommes, & de blaſmes d'adueuz. xxix.

Les Seigneurs peuuent faire prendre leurs Preuoſts, Receueurs, & meuſniers vn mois apres leur charge expiree, pour leur faire rendre compte, & les detenir priſonniers iuſques à ce qu'ils ayent rendu compte, ou baillé plege de compter. Toutefois s'ils n'ont que baſſe Iuſtice ils ne les peuuent detenir en leurs priſons que vingt-quatreheures, & apres ſont tenus les renuoyer és priſons du Roy, ou de la haute Iuſtice dont ils dependent. xxx. Des Preuoſts, receueurs & meuſniers des Seigneurs.

Ne peuuent iuſticier ou prendre namps que ſur leur fief, ne pourſuiure perſonnes qui ne tiennent d'eux, s'ils ne les trouuent en leur fief en preſent meſfait, comme au dõmage de leurs bleds, herbages, ou autres fruits, ou s'ils n'emportent leur panage, ou autre choſe deſdits Seigneurs: car de ce doiuent-ils payer & amẽder aux vz & couſtumes des villes, des marchez, des foires & des panages. xxxj. De la diuiſion des terres.

Source : BIU Cujas

De la diuision des terres.

Les bas iusticiers ne peuuent demander que trois annees d'arrerages des rentes seigneuriales à eux deuës par leurs suiets, s'il n'y a compte, obligation, ou condamnation, ou qu'il apparoisse de la premiere fieffe par generale hypotheque. xxxij.

Peuuent lesdits bas Iusticiers cognoistre de la diuision des terres quand il est question de la mesure entre eux & leurs vassaux, pour la verification de leurs adueuz. Et pour le differend des mesures d'entre les suiects, la cognoissance en appartient au Iuge Royal, ou au haut Iusticier. xxxij.

De l'amende des bas Iusticiers.

Les bas Iusticiers en tenant les pleds peuuent leuer dix-huict sols vn denier d'amende, où amende eschet, & non plus, pour rente non payee, & selon la qualité d'icelle, sans preiudice des amendes curiales, des defauts, blasme d'adueu, & autres instances. xxxiiij.

Du grenier du Seigneur pour receuoir les rentes.

Le seigneur doit tenir son grenier ouuert pour receuoir les rentes en grain du iour qu'elles luy sont deuës, & ne pourra leuer l'amende, sinon apres le iour des pleds, qu'il sera tenu faire terme vn mois apres le terme escheu. Et si le seigneur refuse receuoir le grain, le vassal se pourra retirer à la Iustice ordinaire, pour prendre extraict de la valeur du grain du temps que l'offre de payer a esté faicte, pour assuiectir ledit seigneur à receuoir le prix de l'eualuation dudit grain, & seront tenus les Seigneurs auoir chacun en leur Seigneurie vn estallon de leur mesure iaugé & marqué du iaugeur Royal, dont les Seigneurs & leurs vassaux conuiendront. xxxv.

De despẽs de procez entre le seigneur & vassal.

Le Seigneur contre le vassal, & le vassal contre le Seigneur estans en procez en la Cour dudit Seigneur, ne peuuent auoir aucuns despens que les curiaux. xxxvj.

Des malfaicteurs pris en present mesfaict.

En forfait de bois, de garennes, & d'eauës defendues, degasts de bleds, ou de prez, ou pour telles manieres de forfaicts, peuuẽt estre les malfaicteurs tenus & arrestez par les seigneurs aux fiefs desquels ils font tels forfaicts, pourtant qu'ils soient pris en present mesfaict, par le temps de vingt-quatre heures iusques à ce qu'ils ayent baillé plege, ou namps de payer le dommage & amende: & ledit temps de vingt quatre heures passé, doiuent renuoyer le prisonnier és prisons Royales, ou du haut iusticier, comme en prison empruntee. xxxvij.

Du malfaicteur qui confesse le delict.

Si vn homme est pris en la iurisdiction basse ou moyenne d'vn Seigneur, ou s'il est poursuiuy d'aucun cas criminel, & il le confesse, si le bas iusticier peut recouurer assistans pour faire le iugement, il le peut faire dans vn iour naturel qui sont vingt-quatre heures: autrement le doit renuoyer par deuant le Iuge Royal ou du haut Iusticier. xxxviij.

Les Ecclesiastiques & Nobles ont droict de seance pres & à costé des Iuges. xxxix.

Nul n'est tenu de respondre de son heritage en moindre temps que de quinzaine en quinzaine. Mais la premiere assignation se peut donner aux prochains pleds encores qu'il n'y ait quinzaine. xl.

D'appeller garands.

Nul n'est tenu attendre le quatriesme garand sans auoir iugement, & le premier garand ne peut appeller le second sans faillir de garantie, ou s'en charger, & ainsi de garand en garand. xlj.

Tous les Ecclesiastiques possedans fiefs nobles par aumosnes, ont l'exercice de la Iustice, & tous autres droicts appartenans à leurs fiefs par les mains de leurs Iuges Seneschaux ou Baillis. xlij.

De cognoissance de tenure feodale.

La cognoissance des mandemens de tenure appartiẽt au Iuge Royal: neãtmoins les hauts iusticiers en cognoissent entre leurs suiets, pourueu que la tenure du haut iusticier ne soit point debatue. xliij.

Le corps de personne homicidé, ne doit estre leué ne mis en terre iusques à ce que la iustice l'ait veu. 44

D'action de trefues enfraintes.

L'action de trefues enfraintes est annale, & nul n'est receu à l'intenter apres l'an. xlv.

Tous Iuges sont competans à donner trefues, sans que le deffendeur puisse decliner quelque priuilege qu'il puisse alleguer. xlvj.

L'action de trefues enfraintes doit estre intentee deuant le Iuge ordinaire du defendeur, ou deuãt celuy qui a donné les trefues. xlvij.

Nul autre que Iuge lay ne peut cognoistre de trefues enfraintes. xlviij.

En adiournement de trefues, il n'y a respit, ne delay. xlix.

De celuy qui est renuoyé en sa franchise.

Celuy qui est rẽuoyé en sa frãchise pour en iouyr, doit foriurer le pays par deuãt sõ Iuge, c'est à dire, qu'il doit incõtinẽt, & sãs delay partir par le chemin, & dãs le temps qui luy sera prescrit pour s'en aller hors de Normãdie, & iurer de n'y rẽtrer iamais, & où puis apres il y sera trouué, il sera contre luy procedé par la Iustice & iugement donné, sans qu'il puisse de là en auant plus s'aider de ladite frãchise. l.

a Brief ceſt autãt que commission ou mandement de Iuge.

Le brief *a* de nouuelle dessaisine a esté introduit pour recouurer chose entreprise puis an & iour, & tient ledit brief estant signifié l'heritage en sequestre, iusques à ce qu'il en soit ordonné par Iustice. lj.

En action reelle le demandeur doit bailler declaration contenant les bouts & costez de l'heritage pour en faire veuë, si les parties n'en demeurent d'accord. lij.

De cognoissance de surdemande.

Le Bailly doit cognoistre de brief de surdemande que le vassal obtient quand il pretend que le seigneur luy demande plus grande rente ou redeuance qu'il ne luy doit. liij.

Les hauts Iusticiers cognoissent aussi dudit brief de surdemande entre leurs vassaux, & non quand le brief est obtenu contre eux.

† Qui est plainte de celuy qui appelle l'aide du Prince contre la force & oppressiõ d'autruy, dont voy Ragueau en son Indice.

De Haro. † liv.

LE Haro peut estre interiecté non seulement pour malefice de corps, & pour choses où il y auroit eminent peril: pour toute introduction de procez possessoire, encores que ce soit en matiere beneficiale, ou concernant le fait de l'Eglise. lv.

De clameur de Haro & en quels cas il a lieu.

Clameur de Haro se peut intenter tant pour meuble que pour heritage, lvj.

Les parties sont tenus bailler respectiuement plege & caution, l'vn de poursuiure, & l'autre de defendre le Haro. lvij.

Apres la caution baillee, la chose contentieuse est sequestree par la nature du Haro, iusques à ce

Source : BIU Cujas

que par iuſtice ait eſté ordonné de la prouiſion. lviij.

Le Sergent apres la clameur interiectee, doit mettre le ſequeſtre en main ſeure, autre que les deux parties. lix.

D'action de Loy apparoiſsãt ou Loy apparente, qui eſt pour vẽdiquer la proprieté, & recouurer la poſſeſſion perdue d'vn heritage.

Le Iuge ne peut vuider la clameur de Haro ſans amende.

De Loy apparoiſſant. lx.

CHACVN eſt receu dans les quarante ans à demander par action de Loy apparoiſſant eſtre declaré proprietaire d'heritage, qui luy appartiẽt, ou qui a appartenu à ſes predeceſſeurs, ou autre deſquels il a le droict, & dont il & ſes predeceſſeurs ont perdu la poſſeſſion depuis leſdits quarante ans. lxj.

La cognoiſſance de Loy apparoiſſant appartient au Bailly Royal, & haut iuſticier. lxij.

Durant la ſuitte de Loy apparoiſſant le defendeur demeure ſaiſy, ſauf la queſtion des fruicts ſi en fin de cauſe il deſcheoit.

De deliurance de Namps. lxiij.

SI le ſeigneur ayant ſaiſi les Namps de ſon vaſſal eſt refuſant de les deliurer à cautiõ ou plege, le ſergẽt de la querelle les peut deliurer à caution, & aſſigner les parties aux prochains pleds ou aſſiſes. lxiij.

De deliurance de meubles ou beſtiaux ſaiſis.

Le ſeigneur ne peut ſaiſir ou faire execution hors de ſon fief. lxv.

Les Namps ſaiſis doiuent eſtre mis en garde ſur le fief, & en lieu conuenable qu'ils n'empirent, & où celuy à qui ils appartiennent puiſſe aller vne fois le iour pour leur donner à manger, ce qui aura lieu pour tous les autres Namps ſaiſis par quelque ſergent, ou à quelque requeſte que ce ſoit. lxvj.

De la garde des bẽſtiaux ſaiſis.

Et auront les ſeigneurs vn parc pour garder les Namps quand il ſera queſtion des droicts de leur ſeigneurie. lxvij.

Le ſeigneur peut ſaiſir pour ſa rente les beſtes paſturãtes ſur ſon fonds, encores qu'elles n'appartiennent à ſon vaſſal, ains à ceux qui tiennent l'heritage à loüage, ou qui ont alloüé leſdites beſtes. lxviij.

Le ſeigneur peut ſaiſir toutes beſtes faiſans dommage ſur ſon fief, encores qu'elles ne ſoient appartenantes à ſes vaſſaux.

De Patronnage d'Egliſe. lxix.

LES Patrons tant Laicques qu'Eccleſiaſtiques ont ſix mois pour preſenter, à compter du iour que la mort du dernier poſſeſſeur eſt ſceuë communément. lxx.

Du temps de preſenter par les patrons.

De patronnage litigieux.

Le patronnage n'eſt tenu pour litigieux, s'il n'y a brief de patronnage obtenu, ſignifié, aſſignation donnee, & conteſtation entre les parties. lxxj.

De patronnage doit l'on plaider deuant le Iuge Royal, & en l'aſſiſe. lxxii.

Le litige n'eſt finy ſinon apres qu'il y a iugement definitif & l'amende payee. lxxiii.

Le Roy par priuilege ſpecial, a la preſentation du benefice qui eſchet vacant pendant le litige par la mort de l'vn des preſentez & collitigans, à raiſon deſquels ledit brief a eſté intenté, & y preſentera à chacune eſcheance iuſques à ce que le brief ſoit vuidé. lxxiiij.

Dn droict de preſenter vn benefice litigieux.

Le brief de patronnage eſt introduict, non ſeulement pour la poſſeſſion mais pour la proprieté dudit patronnage. lxxv.

Les preſentez & pourueuz doiuent porter honneur & fidelité à leurs patrons, ſans toutesfois leur faire foy & hommage.

De Monneage. lxxvi.

LE Roy pour droit de monneage peut prendre douze deniers de trois ans en trois ans ſur chacũ feu pour ſon monneage & foüage, qui luy fut octroyé anciennemẽt pour ne changer la mõnoye. lxxvii.

Du droict de monneage.

Du payement de cet ayde ſont exempts tous religieux, clercs conſtituez és ſainctes ordres, ſergens fieffez des Egliſes, beneficiers, perſonnes nobles, leurs femmes & enfans, femmes qui n'ont vingt ſols de rente, ou quarante ſols de meuble, hors leurs robes & vſtenciles, & toutes autres perſonnes ayans exemption & priuilege, ſoit à cauſe de leurs perſonnes, ou à cauſe de leur demeure, ou qui ſont en poſſeſſion de ne rien payer dudit ayde. lxxviii.

Qui ſont exempts de monneage.

La chaſtellenie de ſainct Iacques, & le val de Mortaing ſont exempts dudit monneage. lxxix.

Tous Barons ayans ſept ſergens ou officiers en leur baronnie ſont quittes dudit monneage. lxxx.

Au Roy ſeul, & à ſes iuges appartient la iuriſdiction dudit monneage.

De Banon & defends. lxxxi.

TOVTES terres cultiuees & enſemencees ſont en defends en tout temps, iuſques à ce que les fruicts ſoient recueillis. lxxxii.

D'heritages defenſables.

Les prez, terres vuides & nõ cultiuees ſont en defends, depuis la myMars iuſques à la ſaincte Croix en Septẽbre, & en autre tẽps elles ſont cõmunes, ſi elles ne ſont cloſes ou defenduës d'ancienneté. lxxxiii.

Il eſt loiſible à vn chacun d'accõmoder ſa terre de foſſez & de hayes en gardant les chemins Royaux de la largeur contenuë en l'ordonnance, & les chemins & ſentes pour le voiſiné. lxxxiiij.

De clorre ſa terre de hayes & foſſez.

Les cheures & porcs, & autres beſtes mal-faiſantes ſont en tout temps en defends. lxxxv.

Les bois ſont touſiours en defends, reſeruẽ pour ceux qui ont droict de couſtume & vſage, leſquels en vſeront ſuiuant l'ordonnance.

Des bois defenſables.

De benefice d'inuentaire. lxxxvi.

CELVY qui ſe veut porter heritier par benefice d'inuentaire, doit obtenir lettres, & faire recherche au domicile de celuy qui eſt decedé, s'il y a aucun qui ſe vueille porter ſon heritier abſolut. Et où il ne s'en preſentera, il doit faire faire trois criees à iour de Dimanche yſſuë de la grand'Meſſe parochial du lieu où le defunct eſt decedé, faiſant ſçauoir que s'il y a aucun du lignage dans le vij. degré qui ſe vueille porter heritier abſolut, qu'il ſe compare à la prochaine aſſiſe, & il y ſera oy & receu, ſinon l'on

De l'heritier par benefice d'inuentaire.

Source : BIU Cujas

procedera à l'adiudication dudit benefice d'inuentaire. lxxxvij.

Lesdites criees doiuent estre faites à iour de Dimanche yssue de la Messe parochial du lieu où estoit le domicile du defunct, & doit y auoir vne assise entre chacune desdites criees. lxxxviij.

A chacune des trois assises, defaut doit estre pris sur les lignagers & parens du defunct qui ne se portent heritiers absoluts: & apres le dernier desdits trois defauts, sera encores faite vne criee d'abondãt & assignation aux autres assises ensuiuans, auec declaration, que si aucun ne se presente, le benefice d'inuentaire sera adiugé. lxxxix.

D'adiudication de benefice d'inuentaire.

A laquelle assise apres lecture faite de toutes les diligences, si elles sont trouuees par l'assistance bien faites, le benefice d'inuentaire sera adiugé au preiudice de tous ceux du lignage qui se voudrõt porter heritiers absoluts. Lesquels n'y pourront estre receuz par apres pour quelque cause que ce soit. xc.

Auant l'adiudication, s'il se presente aucun du lignage du defunct qui se vueille porter heritier absolut il y sera receu, encores qu'il soit plus esloigné que l'heritage par benefice d'inuentaire, en payant les fraiz faits par celuy qui s'est porté heritier par benefice d'inuentaire. xcj.

Celuy qui s'est porté heritier par benefice d'inuentaire peut se porter heritier absolut, & y sera receu en son rang de prochaineté. xcij.

Dans quel temps il faut faire inuentaire.

L'heritier par benefice d'inuentaire, doit dans quarante iours ensuiuans le decés du defunct faire faire inuentaire bon & loyal de tous les biens, lettres, tiltres & enseignemens de la succession, & iceux mettre en seure garde. xciij.

De faire apprecier les meubles.

Apres l'adiudicatiõ faite du benefice d'inuentaire, doit faire apprecier par iustice les meubles, fruits & leuees de la succession, & bailler caution au sergent de la querelle du prix de l'estimation. xciiij.

Les fraiz des diligences du benefice d'inuentaire doiuent estre prins sur le pris des meubles & leuees auant toutes choses. xcv.

L'heritier par benefice d'inuentaire n'est tenu que iusques à la concurrence de la vendue, ou du prix de ladite estimation, s'il n'est trouué qu'il ait commis fraude audit inuentaire, ou concelé aucune chose de ladite succession: auquel cas il sera tenu comme heritier absolut. xcvj.

De vente des meubles & immeubles de la succession.

Ou les crediteurs voudront faire vendre les meubles & immeubles de la succession faire le pourrõt, nonobstant ladite estimation les solennitez à ce requises deuëment obseruees & gardees. xcvij.

Les deniers prouenans de la vendue, ou de l'estimation, comme dit est, seront distribuez aux crediteurs par iustice selon l'ordre de priorité & posteriorité. Et à ceste fin sera pris iour pour en tenir estat, qui sera signifié à l'yssue de la Messe parochial du lieu quinze iours au precedent. xcviij.

L'heritier par benefice d'inuentaire est tenu respondre aux actions & demandes des crediteurs, sur la recognoissance des faits & obligations du defunct.

Diuersité d'heritages.

PAR la coustume generale de Normãdie tout heritage est noble, roturier, ou tenu en franc aleu. c.

D'heritage noble.

L'heritage noble, est celuy à cause duquel le vassal tombe en garde, & doit foy & hommage. cj.

Et combien qu'en plusieurs endroicts ceux qui tiennent roturierement, declarent en leurs adueuz tenir par foy & par hommage, ils ne font pourtãt foy & hommage, & suffist qu'ils le declarent en leurs adueuz, sans que pour ce ils tombent en garde, ou puissent acquerir aucune qualité de noblesse en leur heritage. cij.

D'heritage de franc aleu.

Les terres de franc aleu, sont celles qui ne recognoissent superieur en feodalité, & ne sont subiectes à faire ou payer aucuns droicts seigneuriaux. ciij.

De quatre sortes de tenure.

En Normandie il y a quatre sortes de tenure, par hommage, par partage, par aumosne, & par bourgage. ciiij.

De deux sortes de foy.

Il y a deux sortes de foy & hommage, l'vn lige deu au Roy seul, à cause de sa souueraineté. L'autre deu aux seigneurs qui tiennent de luy mediatement, ou immediatement, auquel doit estre exprimee la reseruation de la feaulté au Roy. cv.

Le seigneur n'est tenu receuoir son vassal à luy faire foy & hommage par procureur sans excuse legitime. cvi.

Foy & hommage ne sont deuz que par la mort ou mutation du vassal, & non par la mort ou mutatiõ du seigneur. cvii.

De la forme d'hommage.

La forme d'hommage est, que le vassal noblement tenant, doit estendre ses mains entre celles de son seigneur, & dire ces mots. Ie deuiens vostre homme, à vous porter foy & hommage contre tous, sauf la feaulté au Roy. cviii.

Où le vassal doit faire l'hommage.

Le vassal est tenu faire les foy & l'hommage en la maison seigneuriale du fief dõt il releue, & si le seigneur n'y est pour le receuoir, ou procureur pour luy, en ce cas le vassal apres auoir frappé à la porte de lad. maison, & demãdé son seig. pour luy faire les foy & hõmage, doit attacher ses offres à la porte en la presence d'vn tabellion ou autre personne publique, pour luy bailler acte, & puis se presenter aux pleds ou gaige-plege de ladite seigneurie pour y faire lesdits foy & hommage. Et où il n'y auroit maison seigneuriale, il fera ses offres au Bailly, Seneschal, Vicomte, ou Preuost du seigneur, s'il y en a sur les lieux, sinon il se pourra addresser au iuge superieur du fief, soit Royal ou autre, pour auoir sa main leuee. cix.

De saisie feodale.

A faute d'homme, adueu non baillé, droicts & deuoirs seigneuriaux non faits, le seigneur peut vser de prise de fief quarante iours apres le decés du dernier possesseur, ou mutation du vassal aduenuë. cx.

Tant que le seigneur dort, le vassal veille, c'est à dire, tãt que le seigneur est negligent de faire la prise de fief, le vassal en iouyst, & fait les fruicts siens, encores qu'il n'ait fait les foy & hommage. cxi.

Toute prise de fief est annale, & doiuent les diligences estre recommencees par chacun an,

Source : BIU Cujas

s'il n'y a ſentence d'adiudication, ou procés formé pour leſdites diligencés. cxij.

Le preuoſt, ſergent, ou autre faiſant priſe de fief doit declarer par trois Dimenches conſecutifs à l'yſſuë de la Meſſe parochiale du lieu où les heritages ſont aſſis, que le ſeigneur les entend mettre en ſa main, à faute d'homme, droits & deuoirs ſeigneuriaux non faits, & que s'il ne ſe preſente aucun à homme pour les faire dans les quarante iours enſuyuans de la derniere criee, ils ſeront adiugez au ſeigneur aux prochains pleds enſuiuans : & en ce faiſant, doit declarer le iour, lieu & heure deſdits pleds par le meſme exploict qui ſera certifié de teſmoins. cxiij. Que doit faire celuy qui fait la ſaiſie feodale.

Si les heritages ſont roturiers, les bouts & coſtez ſeront inſerez dans la declaration, & s'ils ſont nobles, il ſuffit ſaiſir le corps du fief. cxiiij.

Le ſeigneur ayant iouy en vertu de priſe de fief, peut neantmoins ſe faire payer des reliefs & trezieſmes qui luy ſont deuz. Mais il ne peut riens demander des arrerages des rentes ſeigneuriales ou foncieres, ny meſmes des charges & redeuances deuës à cauſe des heritages, deſquels il a iouy, de tant qu'il en ſeroit eſcheu depuis & durant la ſaiſie, & neantmoins le vaſſal payera les arrerages deuz auparauant icelle ſaiſie. cxv. Des reliefs & trezieſmes deuz au ſeigneur feodal.

Si apres la ſaiſie ou adiudication d'vne aiſneeſſe faite au ſeig. l'aiſné eſt negligent d'obtenir mainleuee, les puiſnez ſont receuz à la demãder. Et en ce cas, il eſt à l'option du ſeigneur de la leur bailler chacũ pour leur part, retenant pardeuers luy la part de l'aiſné: ou bien la leur laiſſer, en baillant par eux declaration entiere de toute l'aiſneſſe, & payant les arrerages des rẽtes qui en ſont deuës. cxvj.

Le vaſſal ne peut preſcrire le droit de foy & hõmage deu au ſeig. par quelque tẽps que ce ſoit. cxvij. La foy & hommage ſont impreſcriptibles.

Le ſeigneur ne peut preſcrire les heritages ſaiſis en ſa main, ains eſt tenu les rendre au vaſſal ou ſes hoirs toutes les fois qu'ils ſe preſenteront, en faiſant leurs deuoirs. cxviij.

Les fruicts adiugez au ſeigneur ne luy ſont acquis s'ils ne ſont engrãgez auant que le vaſſal preſente ſon adueu : ou forme deliurance. cxix. Des fruicts du fief ſaiſi.

Si les fruicts demeurẽt au ſeig. il doit payer les airures, labours & ſemẽces à celuy qui les aura faites, autre que le vaſſal, ſi mieux le ſeigneur n'ayme ſe contẽter du fermage ou de la moitié des fruicts. cxx.

Adueu baillé ſoit bon ou mauuais ſauue la leuee : doit neantmoins le vaſſal payer les fraiz de la ſaiſie, adiudication, s'y aucune y a, & de ce qui s'en eſt enſuiuy. cxxj. D'adueu baillé par vaſſal.

Si le ſeigneur ne blaſme l'adueu dans les prochains pleds enſuiuans la preſentation d'iceluy, le vaſſal n'eſt plus tenu y comparoir, s'il n'y eſt aſſigné pour receuoir blaſmes, leſquels luy doiuent eſtre fournis au iour de la premiere aſſignation. cxxij. Du temps de blaſmer l'adueu.

Peut neantmoins le ſeigneur blaſmer l'adueu de ſon vaſſal trente ans apres qu'il luy eſt preſenté : & ce pendant le vaſſal iouyſt, & fait les fruicts ſiens. cxxiij.

Entre les ſeigneurs & leurs hõmes foy doit eſtre gardee, & ne doit l'vn faire force à l'autre. cxxiiij.

Le vaſſal doit porter honneur à ſon ſeigneur, ſa femme, & ſon fils aiſné : comme auſſi les freres puiſnez doiuent honneur à leur frere aiſné. cxxv. De l'honneur que doit le vaſſal à ſon ſeigneur.

Si le vaſſal eſt conuaincu par iuſtice auoir mis la main violentement ſur ſon ſeigneur, il perd le fief: & toute la droicture qu'il y a, reuient au ſeigneur. cxxvj. De perte de fief par felonnie.

Pareillemẽt le ſeig. qui met la main ſur ſon hõme & vaſſal pour l'outrager, il perd l'hõmage & teneure, rẽtes & deuoirs à luy deuz, à cauſe du fief de ſon vaſſal, & ſont les foy & hommage deuoluz & acquis au ſeig. ſuperieur : & ne paye le vaſſal outragé rente de ſon fief, fors ce qui eſt deu au chef ſeig. cxxvij. De perte d'hommage & teneure.

La teneure par partage eſt, quand vn fief noble eſt diuiſé entre filles ou leurs deſcendans à leur repreſentation. cxxviij.

Les aiſnez ſont les hommages aux chefs ſeigneurs pour eux & leurs puiſnez paragers, & les puiſnez tiennent des aiſnez par parage ſans hommage. cxxix. De teneure par parage.

En ceſte maniere le puiſné & les deſcendans de luy tiennẽt de l'aiſné & de ſes hoirs iuſques à ce que le parentage vienne au ſixieſme degré incluſiuement. cxxx. Quand finiſt le parage.

Par les mains des aiſnez payent les puiſnez les reliefs aydes & toutes redeuãces aux chefs ſeigneurs, & doiuẽt le ſd. puiſnez eſtre interpellez par les aiſnez pour le payemẽt de leur part deſd. droicts. cxxxj.

Les aiſnez paragers peuuent faire iuſtice ſur les biens des puiſnez, par les mains du preuoſt de leur fief. cxxxij.

Quand le lignage eſt hors le ſixieſme degré, les hoirs des puiſnez ſont tenuz faire foy & hommage aux hoirs de l'aiſné, ou autres poſſeſſeurs du fief qui eſcheut à la part de l'aiſné. cxxxiij.

Le fief ſort de parage, & doit foy & hommage, quond il tombe en main d'autres qui ne ſont paragers, ou deſcendans des paragers encores qu'ils ſoient parens. cxxxiiij. Quand le fief ſort de parage.

Trezieſme n'eſt deu pour la premiere vente que fait le parager de ſon fief, ſoit à vn eſtrange ou à celuy à qui il pourroit eſcheoir à droict de ſucceſſion. cxxxv.

Et au cas que le fief parager vẽdu à vn eſtrãge ſoit retiré à droit de lignage par aucun des deſcẽdans des paragers eſtans dans le vj degré, en ce cas ledit fief vendu retombe en teneur par parage. cxxxvj. De fief parager retiré par retraict lignager.

Pareillement ſi le vendeur rentre en poſſeſſion de ſon heritage par clameur reuocatoire, ou par releuement, où condition de rachat il tiendra ſon heritage par parage cõme il faiſoit auparauant: mais s'il le rachete il le tiendra par hommage. cxxxvii.

En cas de diuiſion de fief, le droict de colombier doit demeurer à l'vn des heritiers, ſans que les autres le puiſſent auoir, encores que chacune part prenne tiltre & qualité de fief auec les autres droicts appartenans à fief noble par la couſtume. Neantmoins ſi les paragers ont baſty vn colombier en leur portion de fief, & ioüy d'iceluy par quarante ans paiſiblement, ils ne pourront eſtre con- Du droit de colombier.

Source : BIU Cujas

traincts de le desmolir. cxxxviij.

D'heritage tenu en bourgage.

L'heritage tenu en bourgage est exempt de payer reliefs, treiziesmes, & autres droits seigneuriaux, & coustumiers, & n'est tenu le possesseur d'iceluy que bailler simple declaration, en laquelle il doit exprimer les rētes, & redeuāces qui sōt deuës, s'il n'y a tiltre, cōuenāt, ou possessiō suffisante au cōtraire. 139.

Par aumosne ou bien-fait que face le vassal de son bien à l'Eglise, les droicts du seigneur ne sont en riens diminuez, soit en iustice, rente, ou autres deuoirs. cxl.

En ce cas l'Eglise ou autre corps de main-morte à qui est le don ou aumosne fait, doit en tout pourueoir à l'indemnité du seigneur, & luy bailler homme viuant, mourant, & confiscāt, pour faire & payer les droicts & deuoirs qui luy sont deuz. cxlj.

Du fief tenu en pure aumosne.

Neantmoins si l'Eglise a possedé fief ou heritage par xl. ans en exemption de bailler homme viuant, mourant, & confisquant, ou de pourueoir à l'indemnité du seigneur, elle tiendra de là en auant le fief ou heritage en pure aumosne, & ne sera tenuë que bailler simple declaration au seigneur. cxlij.

Celuy qui a fait don à l'Eglise de son heritage, n'y peut reclamer autre chose que ce qu'il a expressément reserué: neantmoins s'il luy a fait don de patronage sans reseruation, les droicts honoraires deuz aux patrons luy demeurent entiers & à ses hoirs, ou ayans cause au fief ou glebe auquel estoit annexé ledit patronage. cxliij.

Du vassal condemné à mort, ou aux galeres, ou banny à perpetuité.

Tout homme condamné à mort par iustice, banny du Royaume, ou condamné aux galeres à perpetuité, confisque le fief & son heritage au profit de son seigneur aux charges de droict, qui sont payer les rentes seigneuriales, foncieres, & hypotheques, mesmes les debtes mobiliaires, discution faite prealablement des meubles. cxliiij.

De confiscatiō pour leze-Majesté.

Au Roy seul appartient les confiscations des condamnez pour crime de leze-Majesté, encores que leurs heritages ne soient immediatement tenus de luy. cxlv.

Les fruicts des immeubles de celuy qui est condamné par iustice Royale, appartiennēt au Roy pour la premiere annee exempts de toutes debtes, autres que les rentes seigneuriales & foncieres deües pour ladite annee: & outre il a les meubles du condamné, les debtes prealablement payees. cxlvj.

De droict de desherance & ligne exteincte.

Aux seigneurs feodaux appartiennent les heritages de leurs vassaux, apres leur decés à droit de desherance, & ligne exteincte aux charges de droict, s'il ne s'y presente hoirs habiles à succeder dans le septiesme degré inclusiuement. cxlvij.

Des biens des bastards.

Pareillement les heritages ayans appartenu aux bastards, reuiennēt aux seig. en pure proprieté apres leur decés, aux charges de droit, cōme dit est, si lesdits bastards n'ōt esté legitimez par octroy du Prince enteriné, appellez ceux qui y doiuēt estre appellez, ou qu'ils n'ayēt enfās procreés en loyal mariage. 148

Des biens des aulbains.

Les heritages & biens tant meubles qu'immeubles des aulbains & estrangers appartiennent au Roy apres leur mort, aux charges de droict, comme dict est, encores qu'ils soient tenus d'autres seigneurs, s'ils n'ont esté naturalisez, & qu'ils ayent des heritiers legitimes regnicoles. cxlix.

Des biens meubles de ceux qui se font mourir.

Les meubles de ceux qui se sont occis ou faicts mourir d'eux-mesmes, appartiennent au Roy priuatiuement aux seigneurs, s'ils n'ont tiltre ou possession valable au contraire: neantmoins si par force de maladie, frenezie, ou autre accident ils estoient cause de leur mort, leurs meubles demeurent aux heritiers aussi bien que les immeubles. cl.

Les parens doiuent estre soigneux de faire mettre en seure garde ceux qui sont troublez d'entendement pour éuiter qu'ils ne facent dommage à aucun. clj.

Et où il n'y auroit parens, les voisins seront tenus le denoncer en iustice, & cependant les garder, & à faute de ce faire, les vns & les autres seront tenus ciuilemēt aux dommages & interests, qui en pourroient aduenir. clij.

De la taxe des reliefs.

Le Duché doit pour relief trois cens trente trois escus vn tiers. cliij.

Les Marquisats doiuent pour relief cent soixante six escus deux tiers. cliiij.

Les Comtez quatre vingts trois escus vn tiers. clv.

Les Baronnies doiuent de relief trente trois escus vn tiers. clvj.

De plain fief de Haubert, quitient immediatement du Roy.

Le plain fief de **Haubert** cinq escus, & les membres d'iceluy iusques au huictiesme à l'equipollant, s'il n'y a tiltre, possession, ou conuenant par lequel il soit deu plus grand ou moindre relief. clvij.

Dignitez, ou offices tenus en fief sans fonds, ou glebe doiuent hommage & non relief. clviij.

† Acre, c'est autant que iournau ou arpent de terre.

Les terres roturieres, & autres tenemens au dessous du huictiesme de fief de Haubert doiuent de relief douze deniers pour acre, † s'il n'y a tiltre, possession suffisante, ou conuenant par lequel soit deu plus grand ou moindre relief. clix.

Le manoir, maison, masure auec la court & iardin doit de relief trois sols, pourueu qu'il ne cōtienne plus d'vne acre: & s'il en cōtiēt moins il doit pareillemēt 3. sols, & en ce cas il acquite la premiere acre, s'il n'y a tiltre, possession suffisante ou conuenāt par lequel soit deu plus grand ou moindre relief. clx.

Des dependances des fiefs.

Auec les corps des fiefs nobles sont releuees par mesme moyen toutes les dependances d'iceux: cōme sont garennes, moulins, colombiers, & autres appartenances de fief. clxj.

Neantmoins s'il y a moulin tenu à part & sans fief, il est releué par vn escu. clxij.

De gaignables sauuages.

Les terres non cultiuees anciennement nommees gaignables sauuages, ou sauuees de la mer, doiuēt de relief six deniers pour acre, au seigneur duquel elles sont tenues. clxiij.

Par mort ou mutation du vassal relief est deu & hommage nouueau. clxiv.

D'ayde de relief.

Tous fiefs qui doiuent relief, doiuent ayde de relief, aduenant la mort du seigneur immediat, & cet ayde est deu aux hoirs des seigneurs par les vassaux pour leur ayder à releuer leurs fiefs vers les chefs seigneurs. clxv.

Source : BIU Cujas

Les heritiers de celuy qui a fait profeſſiõ de religiõ, doiuẽt relief & hõmage au ſeigneur, duquel le fief eſt tenu, & leur eſt deu ayde de relief par leurs vaſſaux, laquelle ayde eſt acquittee par demy relief. clxvj.

Les aydes cheuels ne ſont deuz qu'au chef ſeigneur, & s'appelle le chef ſeigneur celuy ſeulemẽt qui poſſede par foy, & par hommage, & qui à cauſe dudit fief tombe en garde. clxvij.

Des aydes cheuels deuz au chef ſeigneur.

Les vaſſaux ne ſont tenus payer ayde de relief quand le fief eſt vendu, eſchangé, ou donné, encores que ce ſoit par aduancement de ſucceſſion fait au preſomptif heritier du donateur. clxviij.

Il y a trois ſortes d'aydes cheuels, l'vn quand l'aiſné fils du ſeigneur eſt fait cheualier, & s'appelle ayde de cheualerie. clxix.

De trois ſortes d'aydes cheuels.

L'autre quand ſon aiſnee fille eſt mariee, & s'appelle ayde de mariage. clxx.

Le troiſieſme pour racheter le corps de ſon ſeigneur de priſon, quand il eſt pris en guerre, faiſant le ſeruice qu'il doit au Roy à cauſe de ſon fief, & eſt appellé ayde de rançon. clxxj.

Si le fief eſt vendu à prix d'argent, le treizieſme du prix eſt deu au ſeigneur de qui il eſt tenu, & eſt deu relief outre le treizieſme. clxxij.

Du treizieſme du prix du fief vendu.

D'eſchange faite d'heritage contre heritage n'eſt deu treizieſme, s'il n'y a eu argent baillé de part ou d'autre, auquel cas eſt deu treizieſme de l'argent, & de l'eſtimation du fief baillé auec l'argent, encores que l'heritage ſoit de plus grand' valeur que l'argent, & ſera deu le treizieſme au ſeigneur dont eſt tenu le fief baillé ſans foulde. clxxiij.

Le treizieſme du pris de la terre roturiere vendue eſt deu au ſeigneur, & n'en eſt deu relief, ſinon en cas de ſucceſſion. clxxiiij.

Treizieſme ſe paye au prix de vingt deniers pour liure, s'il n'y a tiltre, poſſeſſion ſuffiſante, ou conuenant au contraire. clxxv.

A quelle raiſon ſe paye le treizieſme.

En toutes aiſneeſſes, les puiſnez ſont tenus bailler à l'aiſné eſcroë ou declaration ſignee d'eux de ce qu'ils tiennent ſous luy, afin que l'aiſné puiſſe bailler eſcroe entiere de l'aiſneeſſe au ſeigneur, laquelle tous les puiſnez doiuent aduoüer & ſigner chacun pour ſon regard. clxxvj.

Si l'vn des puiſnez renonce à ſa part, elle reuient à l'aiſné & non au ſeigneur. clxxvij.

Le ſeigneur feodal peut retirer le fief tenu & mouuant de luy s'il eſt vendu par le vaſſal, en payant le prix & loyaux couſts, & par ce moyen le fief retiré eſt vny au fief duquel il eſtoit tenu. clxxviij.

Du retraict feodal.

Pareillement il peut retirer la roture vendue en ſon fief, en payant le prix, & loyaux couſts, & par ce moyẽ ladite terre eſt reünie au fief, & les rentes, & charges deües à cauſe d'icelles eſtainctes. clxxix.

Et quant aux autres charges communes entre les tenans, les autres en demeurent deſchargez à la raiſon de ce qui en eſtoit deu pour la terre reünie, excepté le ſeruice de Preuoſté. clxxx.

Mais ſi le ſeigneur achete terres de roture tenues de luy, il eſt tenu faire le ſeruice de Preuoſté deu par ladite terre, iuſques à ce qu'elle ſoit reünie au fief. clxxxj.

Il peut auſſi retirer la rente fonciere deüe à cauſe du fonds tenu de ſon fief vendue par le vaſſal, laquelle en ce faiſant ſera vnie à ſon fief, & neantmoins ſera touſiours fonciere. clxxxij.

De rente fonciere retiree par le ſeigneur.

Le ſeig. ayãt receu le treizieſme, d'heritage vendu par ſon vaſſal, peut neãtmoins le retirer en rendãt le treizieſme: mais s'il a receu le relief, ou la foy & hõmage, il ne le peut plus retirer, de tãt qu'il l'a recogneu à homme, & eu pour agreable. Toutefois ſi l'acheteur s'eſt chargé du treizieſme, & le ſeigneur l'a receu de luy par ſa main, ou ſigné l'endos du cõtract de venditiõ, il n'eſt plus receu à ſe clamer. clxxxiij.

Si le ſeigneur achete l'heritage de ſon vaſſal qui ſoit retiré par vn lignager, il doit eſtre payé de ſon relief, & treizieſme, outre le prix, & loyaux couſts. clxxxiiij

Le lignager eſt preferé au ſeigneur feodal.

Pareillement ſi l'ayant retiré par puiſſance de fief, il en eſt euincé par le lignager, le retrayant eſt tenu luy payer les droicts de relief, & treizieſme. clxxxv.

Le ſeigneur feodal outre ſes pleds ordinaires, peut tenir en ſon fief vn gage plege par chacun an, auquel tous les hõmes & tenãs du fief ſont tenus de cõparoir en perſonne, ou par procureur ſpecialemẽt fondé pour faire électiõ de Preuoſt, & pour recognoiſtre les rẽtes, & redeuãces par eux deües, & declarer en particulier les heritages pour raiſon deſquels elles ſont deües, enſemble ſi depuis les derniers adueuz baillez, ils ont acheté & vẽdu aucuns heritages tenus de ladite ſeigneurie, par quel prix, de qui ils les ont achetez, & à qui ils les ont vẽdus, & pardeuãt quels tabellions le cõtract aura eſté paſſé. clxxxvj.

Du gage plege que peut tenir le ſeigneur feodal.

Le gage plege doit eſtre tenu par le ſeneſchal du fief en la preſence du greffier, tabellion, notaire, ou autre perſonne publique auant le quinzieſme iour de Iuillet pour le plus tard, & doiuent tous les adueuz & actes, tant des pleds que gage plege eſtre ſignez du ſeneſchal & du greffier, ou autre perſonne publicque ayant eſté commis à faire le greffe. clxxxvij.

Par qui eſt tenu le gage plege.

Ou les hommes & tenans ſeront defaillans de comparoir au gage plege, ils ſeront mis en amende, qui ne pourra exceder la ſomme de cinq ſols pour le defaut de chacune teſte, laquelle amende ſera taxee par le ſeneſchal ſelon la qualité, & quantité deſdits heritages tenus par le vaſſal. Et outre ladicte amende pourra le ſeneſchal ſaiſir les fruicts de l'heritage, & iceux bannir pour le payement des rentes, & redeuances deües, ſans preiudice de l'amende des pleds, qui eſt de xviij. ſols vn denier. clxxxviij.

Ou les hommes & tenans ne ſeront reſſeans du fief, ils ſeront tenus de bailler plege reſſeant dudit fief, de payer leſdites rentes & redeuances pour ladite annee. clxxxix.

De l'amende contre les defaillans de cõparoir au gage plege.

La proclamation du gage plege doit eſtre faite publicquement à iour de Dimãche yſſue de la Meſſe parochial, par le preuoſt de la ſeigneurie, quinze iours auant le terme d'iceluy, & doit contenir ladite proclamation le iour, lieu & heure de la ſeance. cxc.

Le ſeneſchal & greffier doiuent eſtre perſonnes approuuees en iuſtice, & domiciliez ſur le fief, ou bien à trois lieües pres d'iceluy. cxcj.

De proclamation du gage plege.

Source : BIU Cujas

Les pleds & gage-pleges doiuent eſtre proclamez & tenus, & les eſcroës baillees ſous le nom du ſeigneur proprietaire & de l'vſufruictier conioinctement. Pourra auſſi le proprietaire auoir homme en ſon nom auſdits pleds, & gage-pleges pour la conſeruation de ſes droicts. cxcij.

Des adueuz, eſcroes & declarations des ſubjects.

Les adueuz, & denombremens, eſcroës, & declarations doiuent eſtre preſentez aux ſeigneurs par les proprietaires, & en leur nom, encores que l'vſufruict appartienne à autres perſonnes. cxciij.

Les acheteurs ſont tenus faire foy & hommage, bailler adueuz, & faire payer tous droicts ſeigneuriaux, encores que par le contract il y ait condition de rachat. cxciiij.

De droit de Varech, qui eſt ce que l'eau a jecté ou bouté à terre, aliàs droit de bris. † Sont choſes eſgarees, eſpaues ou delaiſſees.

Tout ſeigneur feodal à droict de Varech, à cauſe de ſon fief, tant qu'il s'eſtend ſur la riue de la mer: comme ſemblablement des choſes gayues. † cxcv.

Les terres d'alluuion accroiſſent aux proprietaires des heritages contiguz, à la charge de les bailler par adueu au ſeigneur du fief, & en payer les droicts ſeigneuriaux, cõme des autres heritages adjacens, s'il n'y a tiltre, poſſeſſion ou conuenant au contraire. cxcvj.

Quand le frere aiſné eſt aagé, la garde de tous les fiefs de la ſucceſſion finiſt, combien que les puiſnez ſoient encores en bas aage, & fait ledit aiſné la foy & hommage de tous les fiefs, & en paye les reliefs pour tous: & neantmoins apres les partages faits les puiſnez ſont tenus faire la foy & hommage chacun pour ſon regard, ſans qu'ils ſoient tenus payer autre relief. cxcvij.

Des vaſſaux mineurs & en tutelle.

Si tous les enfans auſquels appartient le fief ſont mineurs & en tutelle, le ſeigneur feodal eſt tenu donner ſouffrance à leurs tuteurs, iuſques à ce qu'ils, ou l'vn d'eux ſoit en aage pour faire la foy & hommage, en baillant declaration par le tuteur des fiefs & charges d'iceux: enſemble les noms & aage deſdits mineurs, & payant par chacun an les rentes qui ſont deuës au ſeigneur, à cauſe deſdites terres, ſinon au cas que le ſeigneur tienne les heritages en ſa main & face les fruicts ſiens: pour faire laquelle foy & hommage le fils eſt reputé aagé à vingt & vn an accomplis, s'il eſt à la garde du Roy, & vingt ans accomplis, s'il eſt à la garde des autres ſeigneurs. cxcviij.

A quel aage finit la garde des enfans mineurs.

Le ſeigneur feodal doit auſſi donner ſouffrance au tuteur pour les terres roturieres appartenans aux mineurs, iuſques à ce qu'ils ou l'vn d'eux ſoit en aage pour preſenter adueu, en baillant par le tuteur declaration deſdits heritages & charges d'iceux, auec les noms & aage des mineurs, & payant les rentes, pour lequel adueu bailler le fils aiſné eſt reputé aagé à vingts ans accomplis. cxcix.

Le mary fait la foy pour ſa femme.

Homme eſpouſant femme à qui appartient fief noble, eſt tenu faire foy & hommage au ſeigneur, & ne doit payer aucun relief, pourueu que la femme l'ait vne fois payé. cc.

Les acquiſitions que faict le ſeigneur en ſon fief noble de terres tenuës de ſondit fief, ſont touſiours reputees acqueſts de ſon viuant, s'il ne les a retirees à droict de ſa ſeigneurie: mais ſi ſon ſucceſſeur les a poſſedees comme domaine non fieffé par quarante ans, elles ſont cenſees, reünies au corps du fief, encores qu'il n'y ait point de reünion expreſſe. ccj.

Des charges auſquelles le fief retourne au ſeigneur.

Le fief retourne au ſeigneur, à la charge tãt des rentes foncieres & hypotheques, que debtes mobiles deuës par le vaſſal, diſcution prealablemẽt faite de ſes meubles: leſquelles rentes foncieres il pourra r'acquitter au prix du denier vingt, excepté celles deuës à l'Egliſe, dont elle aura iouy paiſiblemẽt par xl. ans, ſi elles ne ſont r'acquitables ſuiuant l'Edit du Roy, ou qu'autre pris fuſt mis audit contract. ccij.

Des heritages retirez par l'vſufruictier.

Les heritages tant nobles que roturiers, retirez par l'vſufruictier, ſont reünis au corps du fief, & peut le proprietaire apres l'vſufruict finy en demander la iouyſſance, en rembourſant les heritiers de l'vſufruictier, de ce qu'il en aura desbourſé. cciij.

Et quant aux choſes venuës par confiſcation, & droict de ligne eſtaincte, ou autres droicts de reuerſion, l'vſufruictier en iouyra ſa vie durant, & ſeront les hoirs tenus en laiſſer la iouyſſance au proprietaire, en rembourſant ce qui aura eſté payé pour l'acquit & deſcharge du fonds. cciiij.

Le vaſſal ſe peut ioüer des choſes de ſon fief, iuſques à demiſſion de foy.

Le vaſſal ſe peut eſiouyr des terres, rentes, & autres appartenances de ſon fief, ſans payer treizieſme à ſon ſeigneur feodal, iuſques à demiſſion de foy & hommage excluſiuement, pourueu qu'il demeure aſſez pour ſatisfaire aux rentes & redeuances deuës au ſeigneur. ccv.

Le vaſſal doit pleger ſon ſeigneur pour deliurer ſes namps, iuſques à la concurrence d'vne annee de la rente qu'il luy doit. ccvj.

Le ſeigneur peut deſtourner l'eauë courante en ſa terre, pourueu que les deux riues ſoient aſſiſes en ſon fief, & qu'au ſortir d'iceluy il les remette en leur cours ordinaire, & que le tout ſe face ſans dommage d'autruy. ccvij.

Des nouueaux eſtangs, foſſez ou eſcluſes.

Ceux qui ont nouueaux eſtangs, foſſez ou eſcluſes, ne peuuent detenir les eauës des fleuues & riuieres, qu'ils ne courent continuellement pour la commodité de ceux qui ſont au deſſous, à peine de reſpondre de tous dommages & intereſts. ccviij.

Et ceux qui ont d'ancienneté foſſes ou eſcluſes, ne peuuent retenir l'eaüe, ſinon depuis ſoleil leuant iuſques au ſoleil couchant. ccix.

† Sont foſſes qu'on fait pour accouſtrer & rouyr les chanures & filaſſes.

Roteurs † ne peuuent eſtre faicts en eaüe courante, & ſi aucun veut deſtourner eaüe pour en faire, il doit vuider l'eaüe dudit roteur, en ſorte que l'eaüe d'iceluy roteur ne puiſſe retourner au cours de la riuiere. ccx.

Nul ne peut faire conſtruire de nouueau peſcherie ou moulin, ſi les deux riues de la riuiere ne ſont aſſiſes en ſon fief. ccxj.

De threſor trouué.

Threſor trouué aux terres du domaine du Roy, appartient au Roy, & s'il eſt trouué ailleurs il appartient au ſeigneur du fief: ſoit lay ou Eccleſiaſtique. ccxij.

Neantmoins s'il eſt trouué dans la nef ou cymetiere de l'Egliſe, il appartient à la fabrique, & s'il eſt trouué dans le cœur de l'Egliſe, il appartient à celuy qui doit entretenir le cœur ou chancel.

Source : BIU Cujas

Chapitre de garde.

LEs enfans mineurs d'ans, apres la mort de leur pere, mere, ou autre leur predeceſſeur, tombent en la garde du ſeigneur duquel eſt tenu par foy & par hommage le fief noble à eux eſcheu, ſoit fief de Haubert ou membre de Haubert iuſques à vn huictieſme. ccxiij.

De la garde des enfans mineurs.

Il y a garde noble Royale, & garde noble ſeigneuriale. ccxiiij.

La garde Royale eſt quand elle eſchoit pour raiſon de fief noble tenu neuëment, & immediatement de luy, & à le Roy par priuilege ſpecial, que non ſeulement il faict les fruicts ſiens des fiefs nobles immediatement tenus de luy, & pour raiſon deſquels on tombe en ſa garde: mais auſſi il a la garde & fait les fruicts ſiens de tous les autres fiefs nobles, rotures, rentes & reuenus tenus d'autres ſeigneurs que luy mediatement ou immediatement: à la charge toutesfois de tenir en eſtat les edifices, manoirs, bois, prez, iardins, eſtangs, & peſcheries, payer les arrerages des rentes ſeigneuriales, foncieres, & hypothecques qui eſcheent pendant la garde, & de nourrir & entretenir bien & deuëment les enfans ſelon leur qualité, aage, facultez & famille, & ſont ceux auſquels le Roy fait don deſdites gardes ſujets auſdites charges, & d'en rendre compte au profit des mineurs. ccxv.

De la garde Royale & charges d'icelle.

Le ſeigneur feodal a ſeulement la garde des fiefs nobles qui ſont tenus de luy immediatement, & non des autres fiefs & biens appartenans auſdits mineurs tenus d'autres ſeigneurs, ſoit en fief ou en roture. ccxvj.

De la garde ſeigneuriale.

Les biens appartenans à ſouz-aages, ſoit en fief ou routure leſquels ne tombent en garde, ſont regis & gouuernez par leurs tuteurs, à la charge de leur en rendre compte quant ils ſeront en aage. ccxvij.

Le ſeigneur fait les fruicts de la garde ſiens, & n'eſt tenu à la nourriture & entretenement des perſonnes des ſouz-aages s'ils ont eſcheetes ou autres biens roturiers: mais ou les tuteurs & parens mettroiẽt tous les heritages, & biens deſdits ſouz-aages, entre les mains du ſeigneur gardain, en ce cas il eſt tenu les nourrir & entretenir ſelon leur qualité, & la valeur de leurs biens: contribuer au mariage des filles, conſeruer le fief en ſon integrité, & outre de payer les arrerages des rentes foncieres, hypothecaires & autres charges reelles. ccxviij.

Des charges de la garde ſeigneuriale.

Et s'il y a pluſieurs ſeigneurs ayans la garde noble à cauſe de diuers fiefs appartenans auſdits mineurs ils ſeront tenus contribuer à la nourriture, & entretenement, & inſtruction d'iceux, chacun pour la quotte part de leurs fiefs, & au marc la liure. ccxix.

Et où leſdits ſeigneurs ne feroient leur deuoir tant de la nourriture, entretenement, que de l'inſtruction deſdits ſouz-aages, les tuteurs, ou parens ſe pourront pourueoir en iuſtice pour les y contraindre. ccxx.

Le ſeigneur ayant la garde eſt ſubiect de tenir en droict eſtat ancien les edifices, manoirs, bois, prez, les iardins, les eſtangs, les moulins, & peſcheries, & les autres choſes, ſans qu'il puiſſe vendre ou arracher les bois, ny remuer les maiſons, & s'il fait le contraire, il en doit perdre la garde, & amender le dommage. ccxxj.

De perte de la garde ſeigneuriale.

Pendant que le mineur d'ans eſt en garde, ſi ceux qui tiennent fief noble de luy tombent en ſa garde, la garde en appartient au ſeigneur gardain dudit mineur: & où ledit mineur ſeroit à la garde du Roy, il a pareil droict à l'arriere garde que les autres ſeigneurs & non plus. Et toutesfois & quantes que le mineur ſortira de garde, il aura deliurance non ſeulement de ſon fief, mais auſſi du fief qui eſt en ſa garde. ccxxij.

La garde noble finiſt apres que le mineur à vingt ans accomplis, & s'il eſt en la garde du Roy, apres vingt & vn an accomplis. ccxxiij.

Quand finiſt la garde noble.

Et neantmoins il demeure touſiours en garde iuſques à ce qu'il ait obtenu du Roy lettres patentes de main-leuee, & icelles fait expedier: & pour les garde des autres ſeigneurs, il ſuffiſt leur ſignifier le paſſé-aage. ccxxiij

Celuy qui ſort de garde ne doit aucun relief de ſon fief à ſon ſeigneur gardain, d'autãt que les fruicts & yſſuës de la garde luy doiuent eſtre comptez au lieu de relief: & ſi la garde eſtoit au Roy, il n'eſt pareillement deu relief des fiefs qui ſont tenuz des autres ſeigneurs, encores qu'ils n'ayent eu la garde deſdits fiefs. ccxxv.

Qui ſort de garde ne doit relief.

Ceux qui ſortent de garde ont relief de leurs hommes, & tous autres droicts ſeigneuriaux, qui leurs ſont deuz, tout ainſi que s'ils n'euſſent point eſté en garde. ccxxvj.

La garde d'vne fille finiſt apres l'aage de vingt ans accomplis, ou pluſtoſt, ſi elle eſt mariee, par le cõſeil & licence de ſon ſeigneur. ccxxvij.

Quand finiſt la garde d'vne fille.

La fille auſſi doit eſtre mariee par le cõſentemẽt de ſes parẽs & amis, ſelon ce que la nobleſſe de sõ lignage, & valeur de ſon fief le requiert, & au mariage luy doit eſtre rẽdu le fief qui a eſté en garde. 229. ccxxviij.

Fille eſtant aagee de vingt ans, encores qu'elle ne ſoit mariee ſort hors de garde. ccxxx.

Si fille eſtant hors de garde, ſe marie à vn qui ne ſoit aagé de vingt ans, ſon fief tombe en garde, tant que l'homme ſoit aagé. ccxxxj.

De fille hors garde qui eſpouſe vn mineur de vingt ans.

Si le ſeigneur eſtant requis cõtredit le mariage, ou refuſe de donner ſon cõſeil & licence, il peut eſtre appellé en iuſtice pour en dire les cauſes, & apres la permiſſion de iuſtice, la fille aura deliurance de ſon fief, & ſi le ſeigneur n'eſt preſent, il ſuffira de demander le congé à ſon ſeneſchal ou bailly. 232. ccxxxij.

Le ſeigneur ne doit ſans cauſe refuſer le mariage de la fille qu'il a en garde.

Femme mariee ne retombe en garde, encores que ſon mary meure auant qu'elle ait attainct l'aage de vingt ans, par ce toutesfois qu'elle ne peut contracter de ſon immeuble ſans decret de iuſtice, & conſentement de ſes parens. ccxxxiij.

La fille n'eſtant en garde peut eſtre mariee par ſes tuteurs & parens, ſans qu'ils ſoient tenuz de de-

Source : BIU Cujas

La fille aisnee sortãt de garde n'en tire ses puisnées.

La fille aisnee mariee ou ayant accomply l'aage de vingt ans, ne tire pas ses sœurs puisnées hors de garde, iusques à ce qu'elles soient mariees, ou paruenuës à l'aage de vingt ans, sauf toutesfois à la fille aisnee à demander son partage aux tuteurs de ses sœurs qui luy sera baillé par l'aduis des parens: & en ce cas elle aura deliurance du fief & heritages estans en son lot.

De succession en propre, & ancien patrimoine, tant en ligne directe, que collaterale. ccxxxv.

D'accepter la succession, ou y renonçer.

LE mort saisist le vif sans aucun ministere de fait, & doit le plus prochain habile à succeder estant maieur declarer en iustice dans les quarante iours apres la succession escheuë, s'il entend y renonçer, autrement s'il a recueilly aucune chose, ou fait acte qu'il ne puisse sans nom & qualité d'heritier, il sera tenu & obligé à toutes les debtes: & où l'heritier seroit mineur le tuteur doit renonçer, ou accepter, dans ledit temps en la forme que dessus par l'aduis des parens. ccxxxvj.

De succession directe

La succession directe est quand l'heritage descend en droicte ligne, comme de pere aux enfans, & d'autres ascendans en mesme ligne. ccxxxvij.

Du fils aisné saisi de la succession.

Le fils aisné soit noble ou roturier, est saisi de la succession du pere & de la mere apres leur decez, pour en faire part à ses puisnez, & fait les fruicts siens iusques à ce que partage soit demandé par ses freres, s'ils sont maieurs, lors de la succession escheuë, & s'ils sont mineurs, l'aisné est tenu leur rendre compte des fruicts, depuis le iour de la succession escheuë: encores que partage ne luy ait esté demandé, par ce que par la coustume il est tuteur naturel, & legitime de ses freres & sœurs. ccxxxviij.

Du fils du fils aisné.

Pareillement le fils du fils aisné est saisi de la succession de son ayeul, & de son ayeule, à la representation de son pere pour en faire part à ses oncles, & fait les fruicts siens iusques à ce que les oncles luy demandent partage: & doiuent les lots estre faits par le dernier des oncles, le choix demeurant audit fils aisné. ccxxxix.

S'il n'y a enfans de l'aisné viuans lors que la succession escheoit, en ce cas le second fils tient la place & a les droicts de l'aisné, & ainsi subsecutiuement des autres. ccxl.

La fille de l'aisné represente son pere au droict d'aisnesse.

Encores qu'il n'y eust qu'vne fille de l'aisné, elle a par representation de son pere en ligne directe pareil droict de prerogatiue d'aisnesse que son pere eust eu, & en ligne collaterale aussi, pour le regard de la succession ancienne. ccxlj.

Quand le pere ou mere succedent à leurs enfans.

Pere & mere, ayeul ou ayeule ou autre ascendant tant qu'il y a aucun descendu de luy viuant, ne peut succeder à l'vn de ses enfans. ccxlij.

Les pere & mere excluent les oncles & tantes à la succession de leurs enfans: Et les oncles & tantes excluent l'ayeul & l'ayeule en la succession de leurs neueux & nieces, & ainsi des autres. ccxliij.

Les oncles & tantes excluent les cousins en la succession de leurs neueux & nieces. ccxliiij.

D'enfant recogneu par le pere ou mere pour son heritier.

Si le pere, ou mere, ayeul, ou ayeule, ou autre ascendant recognoist l'vn de ses enfans pour son heritier en faueur de mariage, & fait promesse de luy garder son heritage, il ne pourra aliener ne hypothequer ledit heritage en tout ou partie, ny les bois de haute fustaye estans dessus, au preiudice de celuy au profit duquel il aura fait ladite disposition, & de ses enfans? pourueu que ladite promesse soit portee par escrit, & insinuee dans le temps de l'ordonnance, sinon en cas de neccessité de maladie, ou de prison. ccxlv.

† Suyuant la reigle vulgaire, *paterna paternis, & materna maternis.*

Les heritages venuz du costé paternel retournent touſiours par succession aux parens † paternels: comme aussi font ceux du costé maternel aux maternels, sans que les biens d'vn costé puissent succeder à l'autre, en quelque degré qu'ils soient parens, ains plustost les seigneurs desquels lesdits biens sont tenuz & mouuans y succedent. ccxlvj.

Ce qui se doit entendre non seulement des biens qui descendent des peres, & meres: mais aussi des autres parens paternels, & maternels pourueu que les biens fussent propres en la personne de la succession duquel est question. ccxlvij.

Quand biens sont faits propres.

Les biẽs sont faits propres à la personne de celuy qui premier les possede à droit successif. ccxlviij.

En succession de propre, tant qu'il y a masles ou descendans des masles, les femelles ou descendans des femelles, ne peuuent succeder, soit en ligne directe ou collaterale. ccxlix.

Du mariage des filles.

Les filles ne peuuent demander ne pretendre aucune partie en l'heritage de leur pere & mere, contre leurs freres, ne contre leurs hoirs: mais elles leur peuuent demander mariage aduenant. ccl.

Le pere & la mere peuuent marier leur fille de meuble sans heritage: ou d'heritage sans meuble: & si rien ne luy fut promis lors de son mariage, rien n'aura. cclj.

Les freres peuuent, comme leur pere & mere, marier leurs sœurs de meuble sans heritage, ou d'heritage sans meuble, pourueu qu'elles ne soient deparagees, & ce leur doit suffire. cclij.

De fille mariee par pere ou mere.

La fille mariee par son pere ou mere, ne peut rien demander à ses freres pour son mariage: outre ce qui luy fut par eux promis quand ils la marierent: & si d'ailleurs aucune chose luy a esté promise en mariage, ceux qui l'ont promis ou leurs hoirs sont tenuz le payer, encores qu'ils ne fussent tenuz la doter. ccliii.

† ou predecesseurs.

Fille mariee ne peut rien demander à l'heritage de ses ancesseurs, † fors ce que les hoirs masles luy donnerent, & octroyerent à son mariage. ccliiij.

De don fait d'heritage à vne fille excedãt le tiers du bien.

Si pere & mere ont donné à leurs filles, soit en faueur de mariage ou autrement, heritages excedans le tiers de leur bien, les enfans masles le peuuent reuoquer dans l'an & iour du decez de leurdit pere & mere, ou dans l'an & iour de leur maiorité: & se doit faire l'estimation dudit tiers, eu esgard aux biens que le donateur possedoit lors de la donation: & où la donation seroit faite du tiers des biẽs presens, & aduenir, l'estimation dudit tiers se fera eu esgard aux biens que le donateur a laissez lors de son decez. cclv.

Source : BIU Cujas

Et s'ils ont promis au mariage de leurs filles or, argent, ou autres meubles qui ſoient encores deuz lors de leur decez: les enfans ne ſerõt tenuz le payer apres la mort deſdits pere & mere, ſinon iuſques à la concurrence du tiers de la ſucceſſion tant en meuble que heritage. cclvj.

Les filles n'ayãs eſté mariees du viuãt de leur pere & mere, pourront demãder part audit tiers. cclvij. Des filles non mariees.

Fille mariee, aduenant que ſes ſœurs ſoient receuës à partage, fait part au profit de ſes freres, pour autãt qu'il luy en euſt peu appartenir au tiers deu aux filles pour leur mariage: encores qu'il ne luy fuſt riens deu lors du decez de ſes pere ou mere. cclviij.

Le pere peut, en mariant ſes filles, les reſeruer à ſa ſucceſſion, & de leur mere pareillement. cclix. De reſeruer ſes filles à ſa ſucceſſion.

La mere auſſi apres le decez de ſon mary peut en mariãt ſa fille la reſeruer à ſa ſucceſſiõ: mais elle, ny pareilleme nt le tuteur ne peuuẽt bailler part à ladite fille, ny la reſeruer a la ſucceſſion de ſon feu pere: ains ſeule mẽt luy peuuẽt bailler mariage aduenãt, par l'aduis des parẽs, à prẽdre ſur lad. ſucceſſiõ. cclx.

Fille reſeruee à la ſucceſſion de ſes pere ou mere, doit rapporter ce qui luy a eſté dõné ou auãcé par celuy a la ſucceſſion du quel elle prend part, ou moins prendre, cclxj. Du rapport que doit faire la fille reſeruee à ſucceſſion.

Apres le decez du pere, les filles demeurent en la garde du fils aiſné, & ſi lors elles ont attainct l'aage de vingt ans, & demandent mariage, les freres les peuuent garder par an & iour, pour les marier conuenablement, & les pouruoir de mariage aduenant. cclxij.

Mariage aduenant doit eſtre eſtimé par les parens eu égard aux biens & charges des ſucceſſions des pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans en ligne directe tant ſeulement, & non des ſucceſſions eſcheües d'ailleurs aux freres, & doiuent ceux qui feront ladite eſtimation faire en ſorte que la maiſon demeure en ſon entier, tant qu'il ſera poſſible. cclxiij. De mariage aduenant.

Le fiſc ou autre creancier ſurrogé au droict des freres ou l'vn d'eux, doit bailler partage aux filles, & n'eſt receu à leur bailler mariage aduenant. cclxiiij.

Le frere, apres l'an & iour ne peut plus differer le mariage de ſa ſœur, pourueu qu'il ſe preſente perſonne idoine & conuenable qui la demande, & s'il eſt refuſant d'y entendre, ſans cauſe legitime, elle aura partage à la ſucceſſion de ſes pere & mere. cclxv. De la ſœur nubile qui eſt en la garde de ſon frere.

Si la ſœur ne veut accõmoder ſon conſentemẽt ſelon l'aduis de ſes freres, & de ſes parẽs, ſans cauſe raiſonnable, quelque aage qu'elle puiſſe par apres atteindre, elle ne pourra demander partage: ains mariage aduenant ſeulement. cclxvj.

Le mariage de la fille ne doit eſtre differé pour la minorité de ſes freres: ains ſera mariee par le cõſeil des tuteurs, & des plus prochains parens & amis, leſquels luy bailleront mariage aduenant, ſans qu'ils luy puiſſent bailler partage, & au cas qu'ils l'euſſent baillé, le fils venant en aage le peut retirer en baillant mariage aduenant. cclxvij. De fille mariee par conſeil de tuteurs.

Si le tuteur eſt negligent de marier la ſœur de ſon pupille, eſtãt paruenuë en ſes ans nubils, elle peut ſe marier, par l'aduis & deliberation des autres parẽs & amis, encores que ce ne ſoit du cõſentemẽt du tuteur: leſquels apres auoir ouy ledit tuteur, peuuent arbitrer mariage aduenant. cclxviij.

Fille ayãt attainct l'aage de xxv. ans aura prouiſion ſur ſes freres, equipollant au mariage aduenant, dont elle iouyra par vſufruict, attẽdant ſon mariage, & en ſe mariant, elle en aura la proprieté. cclxix. De fille ayant vingt cinq ans.

Les ſœurs quelque nombre qu'elles ſoient, ne peuuẽt demander à leurs freres ne a leurs hoirs, plus que le tiers de l'heritage, & neãtmoins où il y aura pluſieurs freres puiſnez & qu'il n'y aura qu'vne ſœur ou pluſieurs, leſdites ſœurs n'auront pas le tiers: mais partiront également auec leurs freres puiſnez, & ne pourront contraindre les freres de partager les fiefs, ny leur bailler les principales pieces de la maiſon: ains ſe contenteront des rotures, ſi aucunes y en a, & des autres biens qu'ils leur pourront bailler, reuenans a la valeur de ce qui leur pourroit appartenir. cclxx.

Les freres & les ſœurs partagent également les heritages qui ſont en bourgage, par toute la Normãdie, meſmes au bailliage de Caux, au cas que les filles fuſſent receuës à partage. cclxxj. Du partage des heritages qui ſont en bourgage.

Les ſœurs ne peuuẽt riens demãder aux manoirs & maſures logees aux champs, que la Couſtume appelloit anciennement meſnages, s'il n'y a plus de meſnages que de freres: pourront neantmoins prendre part és maiſons aſſiſes és villes & bourgages. cclxxij.

Quand la ſucceſſion tombe aux filles par faute d'hoirs maſles, elles partagent également: & les fiefs nobles qui par la Couſtume ſont indiuidus, ſont partis entre leſdites filles, & leurs repreſentans, encores qu'ils fuſſent maſles. cclxxiij. De ſucceſſion eſcheant à filles.

Par profeſſion de religion, l'heritage du religieux & religieuſe profez vient au plus prochain parent habile a ſucceder: & deſlors en auant, ils ſont incapables de ſucceder, comme auſſi eſt le monaſtere à leur droict. cclxxiiij. Des religieux profés.

Celuy qui eſt iugé, & ſeparé pour maladie de lepre, ne peut ſucceder & neãtmoins il retiẽt l'heritage qu'il auoit lors qu'il fuſt rẽdu, pour en ioüyr par vſufruict, tãt qu'il eſt viuãt, sãs le pouuoir aliener. 275. Des gens ladres ou lepreux.

Baſtard ne peut ſucceder à pere, mere, ou aucun, s'il n'eſt legitimé par lettres du Prince, appellez ceux qui pour ce ſeront à appeller. cclxxvj. Des baſtards

Le baſtard peut diſpoſer de ſon heritage comme perſonne libre. cclxxvij.

Les enfans des condamnez, & confiſquez ne laiſſeront de ſucceder a leurs parens tant en ligne directe que collaterale, pourueu qu'ils ſoient conceuz lors de la ſucceſſion eſcheuë. cclxxviij. Des enfans des condemnez.

Aduenant que le debiteur renonce ou ne vueille accepter la ſucceſſion qui luy eſt eſcheuë, ſes creanciers ſe pourront faire ſurroger en ſon lieu & droit pour l'accepter, & eſtre payez ſur ladite ſucceſſion, iuſques à la concurrẽce de leur deu, ſelõ l'ordre de priorité & poſteriorité, & s'il reſte aucune choſe les debtes payees, il reuiendra aux autres heritiers plus prochains apres celuy qui a renoncé. Du debiteur renonçant a la ſucceſſion eſcheüe.

Source : BIU Cujas

Des succeſsions en propre ; au Bailliage de Caux; & autres lieux où ladite Couſtume s'eſtend en la Vicomté de Roüen. cclxxix.

De ce dont les pertes peuuent diſpoſer à leurs puiſnez.

LES pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres aſcendans peuuent diſpoſer du tiers de leurs heritages & biens immeubles, ou de partie dudit tiers aſſis au Bailliage de Caux & lieux tenans nature d'iceluy, à leurs enfans puiſnez, ou l'vn d'eux ſortis d'vn meſme mariage, ſoit par donation, teſtament, ou autre diſpoſition ſolennelle, par eſcrit entre vifs, ou à cauſe de mort, à la charge de la prouiſion à vie des autres puiſnez non compris en ladite diſpoſition, & de contribuer tant aux debtes, que mariage des filles, au prorata de ce qui leur reuiendra de la totale ſucceſſion: demeurant neantmoins le manoir & pourpris en ſon integrité au profit de l'aiſné, ſans qu'il en puiſſe eſtre diſpoſé à ſon preiudice, ny qu'il ſoit tenu en faire recompenſe auſdits puiſnez. cclxxx.

Le manoir & pourpris demeure à l'aiſné.

La diſpoſition dudit tiers faite auſdits puiſnez ne les exclud de prendre part & portion aux biens ſituez tant en bourgages, que autres lieux eſtans hors la couſtume de Caux, ſi le contraire n'eſt declaré par ladite diſpoſition. cclxxxj.

D'enfans de diuers licts.

Et où ledit donateur, ou teſtateur cõuoleroit en ſecondes nopces, ou auroit enfans de diuers licts, en ce cas il ne pourra faire la cõdition des enfans d'vn lict meilleure, que celle des autres licts. cclxxxij.

Le donateur, ou teſtateur pourra ſi bon luy ſemble ordonner que la portion d'vn puiſné mourant ſans enfans accroiſtra aux autres puiſnez, ſans que l'aiſné y prenne part. cclxxxiij.

De diſpoſition reputee ſolennelle.

La diſpoſition eſt reputee ſolennelle, en laquelle eſt obſerué ce qui eſt preſcrit par les premier & ſecond articles du tiltre des teſtamens. cclxxxiiij.

La diſpoſition & donation du tiers, ou partie dudit tiers faite à tous les puiſnez eſt bonne en quelque temps qu'elle ſoit faite: mais ſi tous les puiſnez n'y ſont compris, elle ne ſera eſtimee valable au profit des donataires, ſi elle n'eſt faite quarante iours auparauant la mort du donateur, & en reuiendra le profit à tous les puiſnez enſemble. cclxxxv.

La meſme liberté accordee aux hommes eſt pareillement concedee aux femmes, encores que elles ſoient en la puiſſance du mary, & ne ſe ſoient reſeruees permiſſion de teſter par leur contract de mariage, & en pourront diſpoſer ſans le conſentement de leur mary. cclxxxvj.

De l'inſinuation de la diſpoſition.

La diſpoſition faite entre vifs n'eſt ſujecte à inſinuation du viuant du donateur: mais ſoit entre vifs ou à cauſe de mort, il faut qu'elle ſoit inſinuee ſix mois apres la mort, à peine de nullité, & ſert l'inſinuation d'acceptation. cclxxxvij.

Le puiſné ou puiſnez au profit deſquels aura eſté fait donation ou diſpoſition dudit tiers, ou de partie d'iceluy, en acceptant icelle ne pourra demander prouiſion à vie ſur le plus, laquelle prouiſion appartiendra aux autres puiſnez non comprins en ladite diſpoſition, qui retournera apres leur mort au frere aiſné, & ſes heritiers. cclxxxviij.

De la renonciation des puiſnez au don à eux fait.

Mais ſi les puiſnez donataires veulent renonçer à leur don ou diſpoſition, ils auront leur prouiſion à vie auec les autres puiſnez. cclxxxix.

Et en ce cas le frere aiſné a la ſucceſſion de ſes pere & mere, ayeul, ayeule, & autres aſcendans, ſans en faire aucune part, ou portion hereditaire à ſes freres puiſnez. ccxc.

De prouiſion à vie, & que c'eſt.

Les freres puiſnez renonçans à ladite donation, ou diſpoſition ne peuuent demander partage à leur frere aiſné: ains ſe doiuent contenter de la prouiſion à vie, qui n'eſt que la troiſieſme partie en l'vſufruict des heritages delaiſſez apres la mort du pere, mere, ayeul ou ayeule, & conſequemment de tous autres aſcendans en ligne directe. ccxcj.

Tous les puiſnez enſemble ne peuuent audit cas demander plus d'vn tiers pour leur prouiſion, laquelle apres le decez de tous les puiſnez retourne à l'aiſné, ſans que leurs enfans y puiſſent pretendre aucune choſe. ccxcij.

Les fiefs ne ſe partagent pour prouiſion a vie.

Ne peuuent les puiſnez pour leur prouiſion contraindre le frere aiſné ou ſes enfans à partager les fiefs: mais ſe contenteront de rotures, & de tous autres biens qu'il leur pourra bailler reuenant neantmoins à la valeur qui leur peut appartenir. ccxciij.

De la prerogatiue de l'aiſné en Caux.

Si en lad. ſucceſſiõ y a herit. aſſis partie en lieux où l'õ vſe de la couſt. de Caux, & partie hors la diſpotiõ d'icelle, l'aiſné prẽd tout ce qui eſt en Caux, & outre il partage auec ſes freres les biẽs qui sõt hors de Caux, & a le choix par preciput ſi bõ luy sẽble, tout ainſi que s'il n'y auoit point de biẽs en Caux. 294

En ce cas les puiſnez ont le choix de demander prouiſion aux biens ſituez ſouz la couſtume de Caux, ou bien prendre partage aux biens ſituez hors ladite couſtume, en l'vn des ſix autres Bailliages, & en prenant l'vn ils perdent l'autre, encores que le partage fuſt pris en bourgage. ccxcv.

De pere & mere decedans ſans diſpoſer ou teſter.

Mais ſi leſdits pere, mere, ou autres aſcendans decedent ſans diſpoſition ou teſtament, le tiers de toute leur ſucceſſion appartiendra proprietairement aux puiſnez, demeurant neantmoins à l'aiſné le manoir & pourpris, ſans aucune eſtimation ou recompenſe. ccxcvj.

L'aiſné peut retirer le tiers des puiſnez.

L'aiſné pourra retirer ledit tiers vn an apres le decez de ſon pere s'il eſt majeur, ou s'il eſt mineur vn an apres ſa maiorité, en payant le denier vingt pour les terres roturieres, & le denier vingt-cinq pour les fiefs nobles, ce que pareillement pourrõt faire les tuteurs des enfans de l'aiſné s'il decede deuãt sõ pere, auparauant que d'auoir fait ladite declaration, ſans pour ce payer reliefs ne treizieſme. ccxcvij.

Du mariage des filles.

Les filles ſerõt mariees ſur les meubles delaiſſez par les pere, mere, & autres aſcẽdãs, s'ils le peuuent porter, & où ils ne ſeroient ſuffiſans le mariage ſe payera à la proportion de toute la ſucceſſion tant en Caux, bourgeoiſie, que hors Caux, pour la part qui eſcherra tant à l'aiſné que puiſnez. ccxcviij.

Et où leſdits freres ſeroient negligens de les marier, elles ſe pourront marier ayans attainct l'aage de vingt-cinq ans par l'aduis de leurs parens & amis, qui ne pourront eſtimer le mariage de chacune fille à plus que l'vne des portions des puiſnez. ccxcix.

Source : BIU Cujas

Le fils aiſné aura la garde de ſes ſœurs iuſques à ce qu'elles ſe marient, en contribuant par les puiſnez à leur nourriture & entretenement, au prorata de ce qu'ils auront de la ſucceſſion. cccc. *L'aiſné à la garde de ſes ſœurs.*

Si aucun des puiſnez decede ſans enfans l'aiſné aura les deux tiers aux biens de la ſucceſſion paternelle, & les puiſnez l'autre tiers.

Les puiſnez ayans ledit tiers en proprieté, pourront neantmoins prendre part aux biens ſituez hors la couſtume de Caux. cccj.

S'il n'y a qu'vn fief noble en ladite ſucceſſion ſans rotures, les puiſnez n'y auront que leurs tiers à vie, ſuiuant la diſpoſition de la couſtume generale, & outre ont part és autres lieux. cccij. *De ſucceſſion en fief noble.*

Le frere aiſné a l'ancienne ſucceſſion de ſes parens collateraux, ſans en faire part ou portion à ſes freres puiſnez. ccciij.

Des ſucceſsions collaterales en meubles, acqueſts, & conqueſts. ccciiij.

En ſucceſſion de meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, en ligne collaterale repreſentation a lieu entre les oncles & tantes, nepueux & niepces, au premier degré tant ſeulement. cccv. *De repreſentation en ligne collaterale.*

Les nepueux, & niepces venans à la repreſentation de leur pere, ou mere, ſuccedent par ſouches auec leurs oncles & tantes, & n'ont tous les repreſentans enſemble, non plus que leur pere, ou mere euſt peu auoir.

Et où il n'y aura qu'vne, ou pluſieurs ſœurs du defunct ſuruiuantes, les enfans des freres decedez ne les excluront de la ſucceſſion, comme euſſent fait leurs peres, s'ils eſtoient viuans, mais ſuccederont par ſouche auec leurſdites tantes: auquel cas les enfans des ſœurs decedees ſuccederont à la repreſentation de leurs meres par ſouches, comme les enfans des freres. cccvj.

Les enfans des ſœurs decedees ne ſuccedent à la repreſentation de leurs meres, auec leurs oncles, freres du defunct, mais bien ſuccedent auec leurs tantes, s'il n'y a freres du defunct viuant. cccviij. *Des enfãs des ſœurs decedees.*

Les enfans des freres aiſnez venans par repreſentation de leur pere, ne prendront aucun preciput, ou droict d'aiſneeſſe en ladite ſucceſſion de meubles, acqueſts & conqueſts en ligne collaterale, au preiudice de leurs oncles ou tantes. *Des enfans des freres aiſnez.*

Les freres excluent les ſœurs, & les deſcendans des freres excluent les deſcendans des ſœurs eſtans en pareil degré. cccix.

Les paternels preferent les maternels en parité de degré. cccx.

Le frere de pere ſuccede également auec le frere de pere & de mere. cccxj.

Le frere vterin ſuccede également auec le frere de pere & de mere. cccxij. *Du frere de pere.* *De frere vterin.*

Les enfans du frere vterin en premier degré, ſuccedent auec les enfans du frere de pere & de mere. cccxiij.

Le frere de pere ou de mere ſeulement prefere les ſœurs de pere & de mere. cccxiiij.

La ſœur de pere ſuccede également auec la ſœur de pere & de mere. cccxv.

La ſœur vterine ſuccede également auec la ſœur de pere & de mere. cccxvj. *De la ſœur de pere.*

En ladite ſucceſſion, il y a repreſentation de ſexe, & les deſcendans des freres prefereront les deſcendans des ſœurs eſtans en pareil degré. cccxvij. *De repreſentation de ſexe.*

Les freres partagent entre eux également la ſucceſſion des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, encores qu'elle ſoit ſituee en Caux, & lieux tenans nature d'iceluy: ſauf toutesfois le droit de preciput appartenant à l'aiſné, où il y auroit vn, ou pluſieurs fiefs nobles. cccxviij.

Et ſi en ladite ſucceſſion il y a propres qui ſoient partables entre meſmes heritiers, l'aiſné ne pourra prendre qu'vn preciput ſur toute la maſſe de la ſucceſſion. cccxix.

Les nepueux, arriere-nepueux, & autres eſtans en ſemblable degré, ſuccedent à leurs oncles, & tãtes par teſte, & nõ par ſouches, tellemẽt que l'vn ne prẽd nõ plus que l'autre, sãs que les deſcẽdãs des aiſnez puiſſent auoir droit de preciput à la repreſentatiõ de leurs peres: & ſont les ſœurs part au profit de leur frere, ou freres, ſoient mariees ou non, à la charge de les marier, ſi elles ne le ſont. cccxx. *Des nepueux ſuccedans à leurs oncles.*

Et ſi les partages ne peuuent eſtre faits égalemẽt à raiſon des fiefs qui de leur nature ſont indiuidus, eſtimatiõ d'iceux doit eſtre faite au denier vingt, & ſera au choix des repreſentãs l'aiſné de prendre le fief, en payãt aux autres leur part de l'eſtimatiõ, & où ils en ſeroiẽt refuſans, le fief ſera à celuy qui fera la cõdition des autres meilleure, & s'il n'y a que des filles, elles partagerõt le fief ſelõ la couſtume. 322. *Les fiefs ſont indiuiduz.*

S'il n'y a qu'vn fief aſſis en Caux, l'aiſné ſelon la Couſtume generale le peut prendre par preciput: & s'il y a pluſieurs fiefs, les freres partagent ſelon la couſtume generale. cccxxiij.

Donation faite par vn frere aiſné à ſes puiſnez, en recompenſe de la prouiſion à vie qu'ils euſſent peu demander ſur la ſucceſſion directe aſſiſe en Caux, eſt reputee propre & non acqueſt. cccxxiiij. *De donation faite par l'aiſné à ſes puiſnez.*

Donation faite par vn pere à ſon fils puiſné, d'heritage aſſis en Caux, eſt propre, & non acqueſt. 325.

Le pere prefere la mere en la ſucceſſion des meubles, acqueſts & conqueſts de leurs fils ou fille, & la mere prefere les ayeuls ou ayeules paternelles & maternelles. cccxxvi. *De la preference du pere à la mere.*

L'ayeul paternel prefere le maternel en ladite ſucceſſion. cccxxvii.

L'ayeule paternelle prefere l'ayeul & l'ayeule maternelle. cccxxviii.

Les ſœurs vterines du pere ſont tantes paternelles de leurs nepueux & niepces, & en ceſte qualité excluent les oncles & tantes maternels du defunct, en la ſucceſsion de meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. cccxxix.

La femme apres la mort du mary a la moitié en proprieté des conqueſts faits en bourgage conſtant le mariage: & quant aux conqueſts faits hors bourgage, la femme à la moitié en proprieté au bailliage de Giſors, & en vſufruict au baill. de Caux: & le tiers par vſufruict aux autres bailliages, & Vicõtez. 330 *De la femme ſuruiuante a ſon mary.*

Source : BIU Cujas

Quelque accord ou conuenant qui ait esté fait par contract de mariage, & en faueur d'iceluy: les femmes ne peuuent auoir plus grand' part aux conquests faits par le mary, que ce qui leur appartient par la coustume, à laquelle les contractans ne peuuent deroger. cccxxxj.

Du mary suruiuant à sa femme.

Le mary doit iouyr par vsufruict sa vie durant, de la part que sa femme a euë en proprieté aux conquests par luy faits constant leur mariage, encores qu'il se remarie. cccxxxij.

Le mary, & ses heritiers peuuent retirer la part des conquests, ayans appartenu en proprieté à sa femme, en rendant le prix de ce qu'elle a cousté, ensemble des augmentations, dans trois ans du iour du decez de ladite femme. cccxxxiij.

De la veufue de celuy qui confisque.

Aduenant que le mary confisque, la femme ne laisse d'auoir sa part aux meubles & conquests, telle que la coustume luy donne, comme si le mary n'auoit confisqué, cccxxxiiij.

Tous acquests sont faits propres à la personne de l'heritier, qui premier les possede à droit successif. cccxxxv.

De partage d'heritage.

En Normandie il y a heritage partable, & heritage non partable. cccxxxvj.

Les fiefs nobles sont indiuidus.

Tous fiefs nobles sont impartables, & indiuidus: neantmoins quand il n'y a que des filles heritieres, le fief de haubert peut estre diuisé iusques en huict parties, chacune desquelles huict parties peuuent auoir droict de court & vsage, iurisdiction & gage-plege. cccxxxvij.

Du droit d'aisneesse.

Le fils aisné au droict de son aisneesse, peut prendre & choisir par preciput, tel fief ou terre noble que bon luy semble, en chacune des successions tant paternelles que maternelles. cccxxxviij.

Et ou cas que l'aisné choisisse ledit fief noble par preciput, il laisse le reste de toute la succession à ses puisnez. cccxxxix.

Et si en chacune desdites successions, il y a encores autres fiefs nobles, les autres freres les peuuent choisir par preciput selon leur aisneesse chacun en leur reng. cccxl.

Du partage des puisnez apres le preciput de l'aisné.

Apres le choix fait du fief, ou fiefs nobles, par l'aisné, ou par les aisnez à droict de preciput, les puisnez partageront entre-eux tout le reste de la succession. cccxlj.

L'aisné ou autre ayant pris preciput, aduenant la mort de l'vn des puisnez ne luy peut succeder, en chose qui soit de la succession: ains luy succederont les autres freres puisnez, ayans partagé auec luy, & leurs descendans au deuant de l'aisné. cccxlij.

Neantmoins s'il y auoit aucun fief partagé auec les autres biens de la succession, sans auoir esté choisi par preciput: aduenant la mort sans enfans de celuy au lot duquel il est escheu, l'aisné ou ses representans succede en ce qui est noble, & peut prendre ledit fief par preciput. cccxliij.

Du fils aisné decedãt auant partage fait.

Aduenant le decez du fils aisné auant les partages faits de la succession qui leur est escheuë, le plus aisné des freres suruiuans peut choisir tel fief qu'il luy plaist à la representation, & comme heritier de son frere aisné, sans preiudice du droict de preciput qu'il a de son chef, & n'y peuuent les autres freres pretendre aucune part, legitime, prouision ou recompense sur ledit fief. cccxliiij.

Pareillement aduenant la mort du second fils auant les partages faits de la succession, l'aisné peut prendre par preciput comme heritier de son frere, le fief qu'il eust peu choisir de son chef, & ainsi cõsecutiuement des autres, tant qu'il y a fief en la succession. cccxlv.

Du fisque ou creancier surrogé au droict de l'aisné.

Le fisc, ou autre creancier surrogé au droict de l'aisné auant le partage fait, n'a le priuilege de prendre le preciput appartenant à l'aisné à cause de sa primogeniture: mais aura seulement part égale auec les autres freres. cccxlvj.

Quand il n'y a qu'vn fief pour tout en vne succession sans autres biens, tous les puisnez ensemble ne peuuent pretendre que prouision du tiers à vie sur ledit fief, les rentes & charges de la succession deduites. cccxlvij.

De confusion des successions de pere & mere.

Les successions paternelles & maternelles estans escheuës auparauant que l'aisné ait iudiciairement declaré qu'il opte par preciput vn fief, ou gagé partage à ses freres en celle qui premierement estoit escheuë, elles sont confuses & reputees pour vne seule succession: tellement que l'aisné n'a qu'vn preciput en toutes les deux. cccxlviij.

De distinction des successions de pere & mere.

Mais si l'aisné a fait iudiciairement declaration du fief qu'il prend par preciput, ou gagé partage à ses puisnez auant l'escheance de la seconde succession, il aura preciput en chacune des deux, encores que le partage n'ait esté actuellement fait: & par le moyen de ladite declaration iudiciaire, les deux successions sont tenuës pour distinctes & separees, pour le regard des freres puisnez. cccxlix.

Si l'aisné est mineur, son tuteur doit faire ledit choix, & à faute de le faire dans temps deu, doit respondre de tous dommages & interests à son pupille. ccc l.

L'aisné fils est saisi de la succession.

L'aisné fils par la mort de ses pere & mere est saisi de leur totale succession: & doiuent les puisnez luy en demander partage. ccc li.

Il doit aussi auoir la saisine des lettres, meubles & escritures, auant qu'en faire partages aux autres puisnez: à la charge d'en faire bon & loyal inuentaire, incontinent apres le decez, appellez ses freres: & s'ils sont mineurs ou absens, deux des prochains parens, ou deux des voisins, vn sergent, tabellion, ou autre personne publique, qui seront tenuz signer ledit inuentaire. ccc lii.

Le plus ieune frere fait les lots.

Les lettres, tiltres & enseignemens de la succession doiuent estre mis par l'aisné entre les mains du dernier des freres, pour en faire lots & partages. ccc liii.

Le puisné faisant les lots, doit auoir esgard à la commodité de chacun desdits lots, sans desmembrer ne diuiser les pieces d'heritage, s'il n'est neccessaire, & que autrement les partages ne puissent estre également faits: sans separer aussi les rentes seigneuriales, & foncieres, & autres charges reelles d'auec le fonds qui y est suiect, & faire en sorte que le fonds de chacun lot porte sa charge. ccc liiii.

Apres

Source : BIU Cujas

Apres les lots faits & preſentez par le puiſné, chacun des freres en ſon reng eſt receu à les blaſmer auant qu'eſtre contrainct de choiſir. cccliv.

Du blaſme des lots preſentez.

Les lots & partages des puiſnez qui ne ſont preſens lors deſdits partages, demeurent en la garde & ſaiſine de l'aiſné, iuſques à ce que les puiſnez le requierent. ccclvj.

S'il n'y a qu'vn manoir roturier aux champs, anciennement appellé hebergement & chef d'heritage en toute la ſucceſſion : l'aiſné peut auant que faire lots & partages, declarer en Iuſtice qu'il le retient auec la court, clos & iardin en baillant recompenſe à ſes puiſnez des heritages de la meſme ſucceſſion, enquoy faiſant le ſurplus ſera partagé entr'eux eſgalement, & où ils ne pourroient s'accorder, l'eſtimatiõ dudit manoir, court, & iardin ſera faite ſur la valeur du reuenu de la terre & loüage des maiſons. 357.

De l'hebergemẽt ou manoir roturier aux champs.

Les ſœurs ne peuuent demander partage és ſucceſſions du pere & de la mere, ains ſeulement demander mariage : & pourront les freres les marier de meuble, ſans terre, ou de terre ſans meuble, pourueu que ce ſoit ſans les departager. ccclviij.

Les filles n'ont partage.

La fille reſeruee à partage, ne peut pretendre part, qu'en la ſucceſſiõ de celuy qui l'a reſeruee ccclix

Fille mariee reuenant à partage des ſucceſſions de ſes pere ou mere, doit rapporter ce qu'elle a eu de meuble & heritage de celuy qui l'a reſeruee. ccclx.

Du rapport de fille venant en partage.

Les ſœurs quand elles ſont heritieres, peuuent partager tous fiefs de haubert iuſques à huict parties, ſi autrement les partages ne peuuent eſtre faits. ccclxj.

La fille reſeruee à partage, aura ſa part ſur la roture, & autres biens s'il y en a : ſinon ſur le fief, lequel pour le regard de ladite fille, eſt enualué en deniers, pour ce qui luy peut appartenir, pour en auoir rente au denier vingt. ccclxij.

De fille reſeruee à partage.

Filles mariees encores qu'elles ne reuiennent à partage, ſi elles n'y ont eſté expreſſement reſeruees: ſi eſt-ce qu'elles font part d'autant qu'il leur appartiendroit au profit des heritiers, telle comme ſi elles auoient eu partage au lieu de mariage. ccclxiij.

Les filles mariees par le pere, ou la mere, ne peuuẽt riẽ demãder en leur ſucceſſion, & ſi elles ne font part au profit de l'aiſné au preiudice du tiers que les puiſnez ont par prouiſion, ou en proprieté en Caux. ccclxiiij.

Les freres contribuent à la nourriture, entretenement & mariage de leurs ſœurs, ſelon qu'ils prennent plus ou moins en la ſucceſſion de leur pere & mere, ayeul, ou ayeule, en ligne directe: & pareillement aux autres charges & debtes de la ſucceſſion. ccclxv.

Les freres cõtribuẽt à la nourriture & mariage de leurs ſœurs.

Femme prenant part aux conqueſts faits par ſon mary conſtant le mariage, demeure neantmoins entiere à demander ſon dot ſur les autres biens de ſon mary, au cas qu'il y ait conſignation † actuelle du dot faicte ſur les biens du mary, & où il n'y aura point de conſignation, le dot ſera pris ſur les meubles de la ſucceſſion, & s'ils ne ſont ſuffiſans, ſur les conqueſts. ccclxvj.

† c'eſt à dire aſſignation.

Si le mary reçoit conſtant le mariage, le racquit des rentes qui luy ont eſté baillees pour le dot de ſa femme, le dot eſt tenu pour conſigné, encores que par le traicté de mariage ladite conſignation n'euſt eſté ſtipulee.

De douaire de femmes, & vſufuage des maris. ccclxvij.

Du doüaire couſtumier.

LA femme gaigne ſon doüaire au coucher, & conſiſte le doüaire en l'vſufruict du tiers des choſes immeubles, dont le mary eſt ſaiſi lors de leurs eſpouſailles, & de ce qui luy eſt depuis eſcheu, conſtant le mariage en ligne directe, encores que leſdits biens fuſſent eſcheuz à ſes pere, mere, ou autre aſcendant par ſucceſſion collaterale, donation, acqueſts, ou autrement. ccclxviij.

Doüaire n'eſt deu ſinõ du iour qu'il eſt demãdé, s'il n'eſt autremẽt cõuenu par traicté de mariage. 369.

Douaire doit eſtre demandé.

Si le pere, ou ayeul du mary ont conſenty le mariage, ou s'ils y ont eſté preſens, la femme aura douaire ſur leur ſucceſſion, combien qu'elle eſchee depuis le decez de ſon mary, pour telle part & portion qui luy en euſt peu appartenir ſi elle fuſt aduenue de ſon viuant : & ne pourra auoir doüaire ſur les biens que le pere, la mere ou ayeul auroient acquis, ou qui leur ſeroit eſcheu depuis le decez du mary. ccclxx.

Si le pere, ou ayeul n'ont conſenty le mariage, la femme n'emporte apres la mort de ſon mary douaire, fors de ce dont ſon mary eſtoit ſaiſi lors qu'il l'eſpouſa, ou de ce qui luy ſeroit depuis eſcheu en droite ligne conſtant le mariage. ccclxxj.

La femme ne peut auoir en doüaire plus que le tiers de l'heritage, quelque conuenant qui ſoit faict au traicté de mariage, & ſi le mary donne plus que le tiers, ſes heritiers le peuuent reuocquer apres sõ decez. ccclxxij.

Le douaire conuentiõnel eſt reductible au tiers de l'heritage

Celuy qui eſt plege du douaire, le doit fournir, & faire valoir, encores que la promeſſe excede le tiers des biens du mary, ſans qu'il en puiſſe demander recours ſur les biens dudict mary, ou de ſes hoirs quelque contre-lettre, ou promeſſe de garantie qu'il ait de luy. ccclxxiij.

Du plege du douaire

Ce qui ſe doit entendre de toutes perſonnes, autres que le pere, ou ayeul du mary, leſquels en ce cas ne ſont tenus que des arrerages qui eſcherront leur vie durant, & n'y ſont obligez leurs hoirs apres leur mort. ccclxxiiij.

Moins que le tiers peut auoir la fẽme en doüaire, s'il eſt conuenu par le traicté de mariage. ccclxxv.

Les douairieres doyuent tenir en eſtat les maiſons, & heritages, comme elles leur ont eſté baillees, ſans coupper les bois, autres que ceux qui ſont en couppes ordinaires, ſi ce n'eſt pour reparer les maiſons, & manoirs appellé le proprietaire, & par ordonnance de Iuſtice. ccclxxvj.

charge des douairieres.

Femme n'a douaire ſur les biens de ſon mary, ſi elle n'eſtoit auec luy lors de ſon decez. ccclxxvij.

Ce qui ſe doit entendre, quand elle a abandonné ſon mary ſans cauſe raiſonnable, ou que le diuorce eſt aduenu par la faute de la femme : mais s'il aduient par la faute du mary, ou de tous deux,

De femme qui a abãdonné ſon mary ſans cauſe.

Source : BIU Cujas

elle aura ſon douaire. cccl xxviij.

L'heritier n'eſt tenu de douer la fẽme de ſon predeceſſeur, fors de ce qu'il a eu de la ſucceſſiõ. cccl xxix

Si le mary durant ſon mariage a vendu de ſon heritage, la femme en peut demander douaire a celuy qui le poſſede. cccl xxx.

Surquoy la vefue ne prend douaire.

Femme ne peut auoir douaire de ce qui eſt eſcheu à ſon mary depuis les eſpouſailles par donation, ſucceſſion collaterale, ou autrement qu'en ligne directe. cccl xxxj

Si le mary renonce à la ſucceſſion qui eſt eſcheue en ligne directe, neantmoins la femme peut prendre douaire ſur icelle aux charges de droict. cccl xxxij.

Homme ayant eu enfant né vif de ſa femme iouyſt par vſufruict tant qu'il ſe tient en viduité de tout le reuenu appartenant à ſadite femme lors de ſon decez, encores que l'enfant ſoit mort auant la diſſolution du mariage: & s'il ſe marie, il n'en iouyra que du tiers. cccl xxxiij.

Du droit de viduité.

Le droict de viduité appartient au mary, non ſeulement au preiudice des enfans de ſa femme de quelque mariage qu'ils ſoient ſortis: mais auſſi des Seigneurs feodaux, auſquels pourroient appartenir les heritages de la femme, ſoit à droict de confiſcation, ligne extaincte & reuerſion, ou droict de garde des enfans ou heritiers mineurs d'ans de la femme. cccl xxxiiij.

Le mary doit nourrir, entretenir, & faire inſtruire les enfans de ſa femme, ſi d'ailleurs ils n'ont biens ſuffiſans, meſmes ayder à marier les filles: laquelle nourriture, entretenement, inſtruction, & contribution de mariage ſera arbitré en Iuſtice, par l'aduis des parens, eu eſgard à la valeur de la ſucceſſion & nombre des enfans: de toutes leſquelles charges il ſera quicte, en laiſſant auſdits enfans le tiers du reuenu de la ſucceſſion de leur mere. cccl xxxv.

Charges du mari qui a droict de viduité.

Si l'vſufruict de tout, ou partie du bien de la femme appartenoit à autre perſonne lors de ſon decez, apres iceluy vſufruict finy, le mary aura la iouyſſance deſdits biens. cccl xxxvj.

Au record † de mariage qui ſe fait pour la cognoiſſance du douaire, les parens & amis qui ont eſté preſens audit mariage y ſont receuz & ne peuuent eſtre reprochez. cccl xxxvij.

† record c'eſt racõtement & recit de choſe qui a eſté faite ou promiſe.

En ce record ce que la plus grande partie recordera eſt tenu pour prouué, pourueu qu'ils parlent de certain. cccl xxxviij.

Et ſi les accords de mariage ſont portez par eſcrit, nul ne ſera receu à faire preuue outre le contenu en iceux: & toutes contre-lettres qui ſont faites au deçeu des parens preſens audit mariage, & qui l'õt ſigné, ſont nulles, & n'y aura lon aucun eſgard. cccl xxxix.

Des contre-lettres de mariage.

Les perſonnes conioints par mariage, ne ſont communs en biens, ſoient meubles, ou conqueſts immeubles, ains les femmes n'y ont riens que apres la mort du mary. cccxc.

Des meubles eſcheus à la femme mariee.

Les meubles eſcheuz à la femme conſtant le mariage, appartiennent au mary, à la charge d'en employer la moitié en heritage, ou rente, pour tenir le nom, coſté & ligne de la femme, ſi tant eſt qu'ils excedent la moitié du don mobil qui a eſté fait au mary en faueur de mariage. cccxci.

Des meubles de la femme ſeparee quãt aux biens.

Aduenant la mort de la femme ſeparee quant aux biẽs d'auec ſon mary, ſes meubles appartiennent à ſes enfans, & ſi elle n'en a, ils doiuent eſtre employez à la nourriture du mary, & acquict de ſes debtes. cccxcij.

Apres la mort du mary, la femme a le tiers aux meubles, s'il y a enfans viuans de ſon mary, en contribuant aux debtes pour ſa part, horſmis les fraiz des funerailles & laiz teſtamentaires: & s'il n'y en a point, elle y en a la moitié aux charges que deſſus. cccxciij.

Neantmoins s'il n'y a que des filles qui ayent eſté mariees du viuant de leur pere, elle a la moitié au meuble, pourueu que le mary ſoit quitte du meuble, par luy promis à ſes filles ou gendres, en faueur de mariage. cccxciiij.

De renonciation de la femme vefue à la ſucceſſiõ de ſon mary.

La femme peut renoncer à la ſucceſſion de ſon mary, dans les quarante iours apres le decez d'iceluy pourueu qu'elle renonce en Iuſtice, & qu'elle n'ait pris, ne concelé aucune choſe des meubles dont elle eſt tenu ſe purger par ſerment faiſant ladite renonciation: auquel cas, elle aura ſeulement ſes biẽs parafernaux, exemps de toutes debtes, & ſon douaire. Et où puis apres il ſeroit trouué, qu'elle en auroit eu aucune choſe directement, ou indirectement, elle eſt tenue contribuer aux debtes, tout ainſi que ſi elle n'auoit point renoncé: lequel delay ne pourra eſtre prorogé ſans cognoiſſance de cauſe, les heritiers & ceux qui y ont intereſt appellez: & où il ſeroit prorogé apres le delay de trois mois paſſé, du iour du decez, les meubles pourront eſtre vendus par Iuſtice, ſauf à faire droict à ladite vefue, pour telle part & portion qui luy pourra appartenir ſur les deniers de la vendue deſdits biens. cccxcv.

Biens paraphernaux que c'eſt.

Les biens paraphernaux ſe doiuent entendre des meubles ſeruans à l'vſage de la femme: comme ſeroient licts, robbes, linge, & autre de pareille nature, deſquels le Iuge fera honneſte diſtribution à la vefue en eſſence, eu eſgard à la qualité d'elle & de ſon mary, appellé neantmoins l'heritier & creãciers, pourueu que leſdits biens n'excedent la moitié du tiers des meubles: & neantmoins où le meuble ſeroit petit, elle aura ſon lict, ſa robbe, & ſon coffre. cccxvj.

D'heritage deſchargé de rente par le mary.

Si le mary conſtant le mariage deſcharge les heritages à luy appartenans lors de ſes eſpouſailles, ou bien à luy eſcheuz en ligne directe, conſtant ſon mariage, de rentes hypothecques & foncieres, ou autres charges reelles, la femme à le tiers entier, pour ſon douaire, deſchargé deſdites rentes raquictees, comme s'ils n'euſſent point eſté chargez lors & auant les eſpouſailles: & ne ſont leſdits racquicts & deſcharges reputez conqueſts, pour y pretendre droict par la femme ou ſes heritiers. cccxcvij.

Si le mary a vendu de ſon propre pour faire ledit raquict, la femme prenant douaire ſur les heritages deſchargez, ne pourra pretendre douaire ſur ledict heritage vendu. cccxcviij.

La femme ne peut auoir douaire, ne conqueſt ſur les biens donnez à ſon mary. cccxcix.

La proprieté du tiers de l'immeuble deſtiné par la couſtume pour le douaire de la femme, eſt acquis aux enfans du iour des eſpouſailles, & ce pour les contracts de mariage qui ſe paſſeront par cy

Source : BIU Cujas

apres: & neantmoins la iouyſſance en demeure au mary ſa vie durant, ſans toutesfois qu'il le puiſſe vendre, engager, ne hypothequer: comme en pareil les enfans ne pourront vendre, hypothequer, ou diſpoſer dudit tiers, auant la mort du pere, & qu'ils ayent tous renoncé à ſa ſucceſſion. cccc.

Le douaire eſt propre aux enfans.

S'il y a enfans de diuers licts tous enſemble n'auront qu'vn tiers, demourant à leur option de le prẽdre, au regard des biens que leur pere poſſedoit, lors des premieres, ſecondes ou autres nopces, & sãs que ledict tiers diminue le doüaire de la ſecõde, tierce ou autre femme, leſquelles aurõt plain doüaire ſur le total bien que le mary auoit lors de ſes eſpouſailles, ſi autrement n'eſt conuenu. cccc j.

D'enfans de diuers licts.

Et ne pourront les enfans accepter ledit tiers, ſi tous enſemble ne renoncent à la ſucceſſion paternelle, & rapportent toutes donations & autres aduantages qu'ils pourroient auoir eu de luy. cccc ij.

Les enfans partageront ledict tiers, ſelon la couſtume des lieux, ou les heritages ſont aſſis, à laquelle n'eſt en rien derogé pour le regard des partages, & ſans preiudicier au droict des aiſnez, & n'y pourront auoir les filles que mariage aduenant. cccc iij.

Du partage du doüaire entre enfans.

Et où le pere auroit faict telle alienation de ſes biens que ledit tiers ne ſe pourroit prendre en eſſence, ſes enfans pourront reuocquer les dernieres alienations, iuſques à la concurrence dudit tiers, ſi mieux les acquereurs ne veulent payer l'eſtimation du fonds dudit tiers en roture au denier vingt, & en fief noble, au denier xxv. laquelle eſtimatiõ, ſera partagee eſgalement entre leſdits enfans. cccc iiij.

Pareillement la proprieté du tiers des biens que la femme alors du mariage, ou qui luy eſcherront conſtant le mariage, ou luy appartiendront à droit de conqueſt, appartiendra à ſes enfans, aux meſmes charges & conditions que le tiers du mary. cccc v.

Du tiers des biens de la femme a droict de conqueſt.

La femme conuolant en ſecondes nopces, ne peut donner de ſes biens à ſon mary, en pluſ auant que ce qui en peut eſcheoir, à celuy de ſes enfans qui en aura le moins. cccc vj.

De femme qui ſe remarie.

Si le mary a receu conſtant le mariage, le racquit de rentes hypotheques, qui luy appartenoient lors des eſpouſailles, la femme aura recompenſe de ſon doüaire entier ſur les autres biens de ſon mary, iuſques à la concurrence de la valeur deſdites rentes, ſi elles n'ont eſté remplacees. cccc vij.

Et ſi les deniers deſdites rentes ont eſté remployez en autres rentes: ou heritages, elle y aura doüaire, iuſques à la concurrence de ce qui auoit eſté racquicté, combien que l'acquiſition ſoit faite depuis les eſpouſailles. cccc viij.

Les remplois de deniers prouenus de la vente des propres ne ſont cenſez conqueſts, ſinon d'autant qu'il en eſt accreu au mary, outre ce qu'il en auoit lors des eſpouſailles: comme auſſi les acquiſitions faictes par le mary, ne ſont reputees conqueſts, ſi pendant le mariage, il a aliené de ſon propre iuſques à ce que ledit propre ſoit remplacé. cccc ix.

Du remploy des deniers prouenus de la vente des propres.

Et où les deniers prouenans du racquict deſdites rentes, n'auront eſté remployez lors du decez, ils ne ſont cenſez meuble, mais immeuble, iuſques à la concurrence des propres qui appartenoient au mary, lors dudict mariage. cccc x.

Gens mariez ne peuuent ceder, donner, ou tranſporter l'vn à l'autre quelque choſe que ce ſoit, ny faire contracts ou conceſſions, par leſquels les biens de l'vn viennent à l'autre, en tout, ou partie, directement, ou indirectement. cccc xj.

Gens mariez ne ſe peuuent aduantager l'vn l'autre.

Toutesfois le mary ayant aliené l'heritage de ſa femme, luy peut tranſporter du ſien pour recompenſe: pourueu que ce ſoit ſans fraude, ou deguiſement, & que la valeur des heritages ſoit pareille, & qu'il apparoiſſe de l'alienation du mary par contract autenticque.

Le mary peut recompenſer ſa femme de ſon heritage vendu.

Des Teſtamens. cccc xij.

Tovt teſtament doit eſtre paſſé par deuant le curé, ou vicaire, notaire, ou tabellion, en la preſence de deux teſmoins idoines, aagez de vingt ans accomplis, & non legataires: en preſence deſquels le teſtateur doit declarer ſa volonté, & s'il eſt poſſible la dire cte: & apres luy doit eſtre leu le teſtamẽt, en preſence de tous les deſſuſdits, & ſigné du teſtateur, s'il le peut faire, & ſi faire ne le peut, ſera faict mention de l'occaſion pourquoy il ne l'a peu ſignifier: meſmes ſera ſigné deſdits Curé, ou vicaire, notaire ou tabellion, & teſmoins. cccc xiij.

De la forme & ſolennité des teſtamens.

Teſtament eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, eſt bon & valable: ores que les ſolemnitez preſcrites au precedent article n'ayent eſté obſeruees & gardees. cccc xiiij.

Du teſtament holographe.

Homme non marié, ou n'ayent enfans apres l'aage de vingt ans accomplis, peut diſpoſer de ſes meubles par teſtament à qui bon luy ſemble. cccc xv.

A quel aage on peut teſter.

Ceux qui auront accomply ſeize ans, ſoit fils ou fille, pourront diſpoſer par teſtament du tiers du meuble à eux appartenant. cccc xvj.

Les baſtards peuuent teſter de leur meuble ne plus ne moins que font les legitimes. cccc xvij.

De teſtamẽt de femme mariee.

Femme mariee ne peut teſter d'aucune choſe, s'il ne luy eſt permis par ſon mary, ou que par ſon traicté de mariage il ſoit ainſi conuenu. cccc xviij.

Le teſtateur ayant enfans viuans ou deſcendans d'eux, habiles à luy ſucceder lors de ſon decez, ne peut diſpoſer de ſes meubles par teſtament en plus-auant que d'vn tiers, ſur lequel tiers ſont portez les fraiz des funerailles & laiz teſtamentaires. cccc xix.

De la diſpoſition des meubles par teſtament.

Neantmoins s'il n'a que des filles ja mariees, & qu'il ſoit quite de leurs mariages, il peut diſpoſer de la moitié: l'autre moitié appartient à ſa femme. cccc xx.

Et où ſa femme ſeroit predecedee, il peut diſpoſer du tout. cccc xxi.

Les enfans emancipez ſuccedent auec les autres non emancipez, en rapportant par les emancipez ce qui leur a eſté donné. cccc xxii.

Les enfans emancipez ſuccedent en rapportant.

Homme n'ayant enfans peut diſpoſer par teſtament ou donation à cauſe de mort, du tiers de

Source : BIU Cujas

De ce dont peuuent disposer ceux qui ont enfans.

ses aquests & conquests immeubles à qui bon luy semble, autre toutesfois qu'à sa femme & parens d'icelle : pourueu que le testament ou donation soit faire trois mois auant le decez, & qu'il n'ait disposé dudit tiers entre vifs. cccexxiij.

La femme vefue ayant enfans viuans habiles à luy succeder lors de son decez, ne peut disposer par testament ou donation à cause de mort que d'vn tiers de ses meubles. cccexxiiij.

Pere & mere par leur testament, ne peuuent dõner de leurs meubles à l'vn de leurs enfans plus qu'a l'autre. cccexxv.

De ce dont peuuent disposer ceux qui n'ont enfans

Et quant aux autres personnes qui n'ont enfans, ils pourront donner a leurs heritiers ou autres personnes, telle part de leurs meubles que bon leur semblera. cccexxvj.

Le pere peut donner par son testament à son fils naturel aduoué, telle part de son meuble que la coustume luy permet donner à vn estranger. cccexxvij.

On ne peut disposer de son heritage par testament.

Nul ne peut disposer de son heritage & biens immeubles ou tenans nature d'iceux, par donation à cause de mort, ne par testamẽt, ne en son testamẽt : encores que ce soit par forme de donatiõ ou autre dispositiõ entre vifs, ou que ce fut en faueur des pauures, ou autre cas pitoyable, si ce n'est au Bailliage de Caux, en faueur des puisnez, ou du tiers des acquests, comme dit est cy dessus. cccexxviij.

Nul ne peut disposer par testament de l'vsufruict de ses heritages ou d'autres biens reputez immeubles, non plus que de son heritage. Toutesfois il en pourra disposer en recõpense de ses seruiteurs ou autres causes pitoyables, pourueu que l'usufruict n'excede le reuenu d'vne annee. cccexxix.

De don de meuble fait a la femme par le mary.

Le mary n'ayant enfans ne peut donner de ses meubles à sa femme, sinon iusques à la concurrence de la moitié de la valeur des heritages & biens immeubles qu'il possede lors de son decez : & s'il a enfans, il ne luy en peut donner que à l'auenant du tiers de ses immeubles. cccexxx.

Des executeurs testamentaires.

Les executeurs testamentaires sont saisis durant l'an & iour du trespas du defunct, des biens meubles demourez apres le decez pour l'accõplissement du testament, iusques a la concurrence des legs & autres charges : en faisant au prealable inuẽtaire, appellez les heritiers, & en leur absence les plus prochains parens, si mieux l'heritier ne veut saisir l'executeur testamentaire des laiz & charges en argent ou en essence.

Des Donations. cccexxxi.

Aquel aage on peut donner entre vifs.

PERSONNE aagee de vingt ans accomplis peut donner la tierce partie de son heritage & biens immeubles, soient acquests, conquests, ou propre, à qui bon luy semble, par donation entre vifs : à la charge de contribuer à ce que doit le donateur lors de la donation : pourueu que le donataire ne soit heritier immediat du donateur, ou descendant de luy en droite ligne, cccexxxij.

Neantmoins si le donateur n'a qu'vn heritier seul, il luy peut donner tout son heritage & biens immeubles. cccexxxiii.

On ne peut aduantager vn heritier plus que l'autre.

Et s'il a plusieurs heritiers, il leur peut dõner à tous ensemble : mais ne peut auãtager l'vn plus que l'autre, comme a esté dit cy dessus. cccexxxiiij.

Le pere & la mere ne peuuent auantager l'vn de leurs enfans plus que l'autre, soit de meuble, ou d'heritage : par ce que toutes donations faites par le pere ou mere à leurs enfans, sont reputees cõme auancement d'hoirie, reserué le tiers de Caux. cccexxxv.

De reuocation des donations contre la Coustume.

Les heritiers peuuent reuoquer les donnations faites contre la coustume dans les dix ans du iour du decez du donnateur, s'ils sont majeurs : & dans dix ans du iour de leur maiorité, autrement ils n'y sont plus receuables. cccexxxvj.

Celuy qui a fait don par auancement de succession de partie de ses biens, n'est priué de donner le tiers du reste de ses heritages à personne estrange, ou qui n'attend part en sa succession. cccexxxvii.

Du dõ fait par le pere a son fils naturel.

Nul ne peut donner à son fils naturel partie de son heritage, ne le faire tomber en ses mains directement ou indirectement, que les heritiers ne le puissent reuoquer dans l'an & iour du decez du donateur. cccexxxvii..

Et neantmoins les bastards sont capables de toutes donations d'autres personnes que de leur pere & mere. cccexxxix.

De don fait par ceux qui sont en puissance d'autruy a leurs administrateurs.

Les mineurs, & autres personnes estans en puissance du tuteur, gardain, ou curateur ne peuuent donner directement ou indirectement au profit de leurs tuteurs, gardains, ou curateurs, leurs enfans ou presõptifs heritiers, meuble ou immeuble pendãt le tẽps de leur administratiõ : & iusques à ce qu'ils ayent rẽdu cõpte, ny mesmes à leurs pedagogues, pendant le tẽps qu'ils sont en leur charge. cccexl.

De donation des acquests & conquests.

Donation faite de la totalité des acquests & cõquests immeubles ne vaut que iusques à la cõcurence du tiers de tous les biens du donateur : neãtmoins où il y auroit diuers heritiers au propre, & aux acquests & cõquests, la donatiõ de la totalité desdits acquests & cõquests ne vaut que pour vn tiers desdits acquests & conquests : nonobstant que ladite donation ait esté faite en cõtract de mariage portãt ceste clause (qu'autrement n'eust esté fait,) & en quelque lieu que le contract soit fait & passé. cccexlj.

Des charges des donataires.

Celuy auquel donatiõ a esté faite du tiers de tous les biens, doit auoir la tierce partie du propre, & la tierce partie des acquests & conquests du donateur. cccexlii.

Les donataires sont tenus porter toutes rentes fonciers, & Seigneuriales & autres charges réelles deuës à raison des choses a eux donnees, encores qu'il n'en fust fait mention en la donation, sans qu'ils en puissent demander recompense aux heritiers du donateur. cccexliij.

Et où les choses donnees seront moindres que le tiers des biens du donateur, elles seront deschargees des debtes hypothecaires & personnelles du donateur, iusques a la concurrence de la valeur du tiers, discussion prealablement faite des meubles. cccexliiij.

Donner & retenir ne vaut riens. cccexlv.

Source : BIU Cujas

Donner & retenir eſt quand le donateur s'eſt reſerué la puiſſance de diſpoſer librement de la choſe par luy donnee entre vifs, ou qu'il demeure en poſſeſſion d'icelle. ccccxlvi.

Ce n'eſt donner & retenir, quand l'on donne la proprieté d'aucun heritage retenu à ſoy l'vſufruit la vie durant, ou à tẽps, ou quand il y a clauſe de conſtitut, ou precaire auquel cas vaut telle donatiõ. 447. De donner & retenir.

Toutes donations faites par perſonnes giſans malades de la maladie dont ils decedent ſont reputees à cauſe de mort & teſtamentaires, ores que telles donations ſoient conceuës par termes de donations d'entre vifs, ſi elles ne ſont faites & paſſees deuant tabellions quarante iours auant la mort du donateur, & inſinuees dans leſdits quarante iours. cccexlviii. De donations faites par perſonne malade.

Toutes donations de choſes immeubles faites entre vifs de pere à fils en faueur de mariage, ou cauſe pitoyable doyuent eſtre inſinuees & acceptees dans les quatre mois ſuyuant l'ordonnance: fors & excepté les donations faictes aux puiſnez en Caux. ccccxlix.

Donation faite d'heritage par homme ou femme n'ayant enfans, peut eſtre reuoquee par le donateur, auant qu'il ait enfans procreez en loyal mariage: reſerué celle faite en faueur de mariage, & pour le dot de la femme: laquelle eſt reuoquee quant à la proprieté ſeulement, demourant l'vſufruit à la femme, & ſi elle eſt faite au mary, la femme aura douaire ſur les choſes donnees. ccccl. De l'inſinuation des donations.

Donation faite de tous les biens à la charge d'alimens ſoit par demiſſion ou autrement, n'eſt valable que iuſques à la concurrence du tiers: ſauf à deduire les alimens ſur les meubles & fruits des deux autres tiers. De reuocation de donation *per ſuperueneintiam liberorum.*

De Retraicts, autrement dits clameur de bourſe. ccccli.

L'ON ne peut ſe clamer de l'heritage vendu en quatre manieres: à droit de lignage, droit ſeigneurial, droit conuentionnel, & à droit de lettre leuë. ccccli. Des retraicts d'heritages venduz.

Tout heritage ou autre choſe immeuble, ſoit propre ou acqueſt, vendu par deniers ou fieffé par rente racquitable à prix d'argent peut eſtre retiree, tant par le Seigneur feodal immediat, que par les lignagers du vendeur iuſques au ſeptieſme degré iceluy includ, dedans l'an & iour de la lecture & publication du contract. ccccliii.

Et ſi lecture & publication n'en a eſté faite, le contract eſt clamable dans trente ans, en rembourſant le prix & loyaux couſts, deſquels loyaux couſts le clamant baillera caution s'ils ne peuuent eſtre prõptement liquidez: pour les contracts qui ſeront faits à l'aduenir. ccccliiii. Le retraict ne court qu'apres la publication de contract.

Les heritages ou rentes vendues dans le Pontaudemer, Pont-l'Eueſque, Lyſieux, Caen, Couſtances, Aurenches, & autres endroits eſquels il n'y auoit que vingt-quatre heures de clameur, pourront eſtre d'oreſnauant retirez dans les xl. iours, du iour de la lecture & publication du contract. ccccly.

La lecture ſe doit faire publiquement, & à haute voix, à iour de Dimenche, yſſue de la Meſſe parochiale du lieu où les heritages ſont aſſis, en la preſence de quatre teſmoins pour le moins, qui ſeront à ce appellez, & ſigneront l'acte de la publication ſur le dos du contract: dont le curé, vicaire, ſergent, ou tabellion du lieu, qui aura fait ladite lecture eſt tenu faire regiſtre, & n'eſt receu aucun à faire preuue de ladite lecture par teſmoins: pourront neantmoins les contractans pour leur ſeureté faire enregiſtrer ladicte lecture au greffe de la iuriſdiction ordinaire. ccccly. De la lecture & publication du cõtract.

Et où le corps des Egliſes ſeroit hors le reſſort de Normandie, & les heritages aſſis dans ledit reſſort la lecture s'en peut faire au prochain marché des choſes vendues, ou en la iuriſdiction ordinaire dont leſdites terres & heritages vendus ſont dependans. ccccly.

L'an & iour du retraict & clameur court auſſi bien contre le mineur que contre le maieur: ſans eſperance de reſtitution. ccccly.

L'an & iour de la clameur de l'heritage decreté commence à courir du iour de l'adiudication par decret & derniere renchere & adiudication d'icelle, encores qu'il en fuſt appellé & l'appellation indeciſe: pourueu que le decret ſoit paſſé deuant le Iuge ordinaire, au reſſort duquel l'heritage eſt aſſis. 459. Du retraict d'heritage decreté,

Et où il ſeroit paſſé ailleurs, l'an de la clameur n'aura cours que du iour que la lecture & publication aura eſté de l'adiudication à yſſue de la Meſſe paroichiale du lieu où les heritages ſont aſſis, ſelon la forme preſcrite pour la publication des contracts de vendition, & ſi c'eſt vn fief noble, il ſuffira que la lecture & publication ſoit faite à yſſue de la Meſſe paroichiale du lieu où le principal manoir eſt aſſis. ccccly.

Toutes conditions retenues par les vendeurs doiuent eſtre inſerees dans les contracts de vendition & publiees: autrement on n'y aura aucun égard, & ne ſerõt les clamans tenus les accõplir. ccccly. De cõditions retenues par les vẽdeurs

En permutation de choſes immeubles il n'y a point de clameur toutesfois ſi l'vn des compermutãs, ou perſonne interpoſee pour luy rachete l'eſchãge qu'il a baillé dans l'an & iour, ou bien s'il eſt prouué qu'il fuſt ainſi contenu entre les parties lors de ladite compermutation, il y a ouuerture de clameur dans les trente ans. ccccly. De contract d'eſchange.

L'heritage baillé à rente racheptable en tout ou partie, eſt ſubiet à retraict dans l'an & iour: en rẽbourſant le principal de ladite rente & arrerages à celuy à qui elle eſt deue, ou à ſon refus icelle conſignant: & n'eſt receu le clamant à faire la rente, ſi ce n'eſt du conſentement du vendeur. ccccly. D'heritage baillé à rente racheptable.

Bois de haute fuſtaye eſt ſubiet à retraict, encore qu'il ait eſté vendu à la charge d'eſtre coupé: pourueu qu'il ſoit ſur le pied lors de la clameur ſignifiee, & à la charge du contract. ccccly.

Tout contract d'eſchange où il y a ſoulde de deniers quelque petite qu'elle ſoit, eſt clamable pour le regard de la terre contre laquelle a eſté baillé argent. ccccly.

Si l'acheteur denie qu'il y ait eu achat, & qu'il ſoit trouué par apres du contraire: le prix du cõ-

Source : BIU Cujas

De confiscation du prix du contract denié.

tract est confisqué au Roy : & l'heritage demeure au clamant: & le treiziesme au Seigneur duquel il tient: & pourra le clamant faire purger par serment tant l'acheteur que le vẽdeur sur la forme & prix du contract. cccclxvj.

Le crediteur qui contre verité denie ou mescognoist le gage, confisque au Roy les deniers qu'il a prestez sur iceluy: & le gage doit estre rendu à celuy qui l'a baillé. cccclxvij.

Du cõtract de transaction.

Le contract de transaction n'est clamable, si le tenant n'est depossedé de l'heritage contentieux par la transaction : combien qu'il ait baillé argent : si autres choses ne sont baillees au possesseur dõt il n'estoit iouyssant lors de la transaction. cccclxviij.

Les parẽs sõt receuz à retirer les herit. vẽdus, selõ qu'ils sont plus prochains du vendeur. cccclxix.

Du retraict des heritages paternels & maternels.

Les paternels peuuent seulement retirer ce qui est du costé paternel: & les maternels, ce qui est du costé maternel. cccclxx.

Du retraict des acquests & conquests.

Les acquests & cõquests immeubles peuuẽt estre retirez tãt par les parẽs paternels que maternels: & y sõt receuz selõ qu'ils sõt plus prochains du vẽdeur, soit qu'ils soyẽt paternels, ou maternels. cccclxxj.

De clameur à tiltre de lettre leue.

Le proprietaire ayant possedé par an & iour l'heritage qui puis apres soit decreté pour debtes aisnees de son acquisition, il peut s'en clamer à titre de lettre leuë, en rembourssant le prix & loyaux couts dans l'an & iour. cccclxxij.

Et cõbiẽ que l'heritage soit adiugé par vn seul prix auec d'autres, il ne peut estre contrainct prendre le tout: & ne payera que la iuste valeur de son heritage, eu esgard au total prix de l'enchere. cccclxxiij.

Les parens de l'acquisiteur perdant sont receuables à se clamer de l'heritage dont il auroit iouy par an & iour à titre de lettre leuë, & ne seront les parens de celuy pour les debtes duquel l'heritage est decreté, receuz à se clamer, si le possesseur perdant estoit proprietaire incommutable. cccclxxiiij.

De l'heritage vendu plusieurs fois dans l'an.

Si l'heritage est vendu plusieurs fois, & à diuerses personnes, dans l'an & iour de la premiere vendition, les parens des vendeurs sont receuz à eux clamer chacun en leur ordre, & sont preferez les parens du premier vendeur à ceux du second, & ainsi subsecutiuement des autres. cccclxxv.

De concurrence de lignagers.

En concurrence de clamans lignagers, le plus prochain parent du vendeur & plus habile à luy succeder est preferé encores que delaiz eust esté fait à autre du lignage. cccclxxvi.

Et où les clamans seroyent en semblable degré, ils sont receuz à la clameur selon l'ordre que les successions sont deferees par la Coustume. cccclxxvij.

Si les freres, sœurs, ou autres estãs parens du vendeur en pareil degré se clamẽt, le plus aisné des clamãs preferera les autres, si c'est vn fief: & si c'est heritage partable, ils partagerõt esgalemẽt. cccclxxviii.

Ou l'vn des clamans aura laissé la suite à l'autre, il peut neantmoins poursuiure l'effect de sa clameur dans trente ans, si celuy qui a la suite cede par fraude l'heritage à l'acquereur, ou à vn autre pour luy. cccclxxix.

De fraude commise en retraict.

L'acquereur encores qu'il ait fait delaiz & obey à la clameur, peut dans trente ans demander l'heritage à luy vendu, si fraude a esté commise en la clameur. cccclxxx.

Si le vendeur promet faire cesser les clameurs lignageres, & l'acquereur est depossedé: le vendeur est tenu seulement aux interests du prix à raison du denier dix, sur ce deduit les fruicts de l'heritage qu'il aura perceus. cccclxxxj.

Du mineur euincé du retraict par fraude du tuteur.

Si par la fraude ou collusion du tuteur, le mineur est euincé de sa clameur, le pupille aura recours contre son tuteur pour ses dommages & interests dans l'an de sa maiorité. cccclxxxij.

L'heritage retiré est censé propre.

L'heritage retiré par le pere ou la mere au nom de l'vn de ses enfans doit estre remis à partage, si d'ailleurs l'enfant n'a biens suffisans pour payer le prix de la clameur. cccclxxxiij.

L'heritage retiré par clameur de bourse à droit de lignage, tient nature de propre & non d'acqueſt. cccclxxxiiij.

Il suffist que la clameur soit prise & signifiee à l'acheteur dans l'an & iour de la lecture & publication faite du contract de venduë, encores que le iour de l'assignation pour venir voir compter deniers & exhiber le contract, eschee apres l'an & iour: pourueu que l'assignation soit aux prochains pleds ou assises du iour de ladite signification. cccclxxxv.

Et où l'acheteur seroit demourant hors la Viconté où sont assis lesdits heritages: il suffira de la signifier aux detenteurs desdits heritages, soit fermier, receueur, ou autre. cccclxxxvj.

Des fruits de la chose clamee. † ou desbourssement

Les fruicts sont acquis au retrayant, du iour de l'adiournement, desbours † ou garnissement qu'il aura faict des deniers du prix principal du contract & loyaux couts. cccclxxxvii.

Et où l'acquisiteur seroit refusant ou delayant d'obeyr à la clameur, il suffira d'offrir les deniers du prix & loyaux couts pour gaigner les fruicts du iour de l'offre. cccclxxxviii.

Les grains estans sur la terre apres le iour sainct Iean Baptiste, sont reputez meubles, encores qu'ils ne soient siez ny couppez, tout ainsi comme s'ils estoient separez du sol. cccclxxxix.

Du payemẽt des labours faicts par l'acheteur.

L'acheteur sera payé de ses airures, semences, & engrains, s'il n'a les fruicts, & outre, il aura pour le terrage des deniers du fermage, ou du prix qu'euſt peu estre baillee la terre, prorata du temps qu'il a possedé auant l'adiournement. cccxc.

Et quant aux prez, bois, pommes, & autres fruicts naturels, l'acheteur en sera payé prorata du tẽps qu'il aura possedé auant l'adiournement, sur l'estimation qui en sera faite: si mieux le clamant ne luy veut payer l'interest des deniers du contract au denier quinze. cccxci.

† c'est à dire consignation ou execution du retraict.

Le garnissement † doit estre fait en or ou argent monnoyé ayant cours, & au cas que la clameur soit gagee, le garnissement doit estre fait dans les vingt-quatre heures. cccxcii.

Et s'il y a eu refus, & depuis obeissance, le garnissement doit estre fait dans les prochains pleds,

Source : BIU Cujas

si c'est terre roturiere: & si elle est noble, dans la prochaine assise. ccccxciij.

Tout lignager qui a renoncé à vser de ses droicts de clameur, soit lors du contract ou apres, n'y peut reuenir. ccccxciiij. — De renonciation au retraict.

Le droit de clameur de bourse & lignagere est de sa nature incessible, & neantmoins il est transmissible aux heritiers. ccccxcv. — Le retraict ne se peut ceder.

Le mary ou ses heritiers peuuent repeter la moitié des deniers qu'il a desbourſez pour l'heritage au nom de sa femme. ccccxcvj. — Du mary qui a retiré au nom de sa femme.

Et où il auroit vendu ou hypothequé son propre, pour retirer heritage au droit de sa femme: elle ny ses heritiers n'y peuuent pretendre aucune chose, que le propre ne soit remplacé. ccccxcvij.

Il ne suffist pas que le retrayant s'oblige de descharger l'acheteur qui s'est submis d'acquiter le vendeur d'aucune rente enuers ses creanciers: ains sera & doit estre contraint à garnir les deniers desdites rentes, pour la descharge dudit acheteur: & où l'acheteur ne seroit tenu qu'à la faisance & raquit desdites rentes, il suffist que le retrayãt s'oblige l'en descharger, pourueu qu'il soit ainsi accepté par le vendeur, & doit ce faire sous l'hypotheque de tous ses biens, & non seulement de l'heritage retiré, enquoy faisant l'acheteur demeure deschargé de tout. ccccxcviij. — Du retrayãt qui s'oblige de descharger l'acheteur d'aucune rente.

L'heritage donné en faueur ou recompense de seruices, peut estre retiré tant par le lignager que par le Seigneur, en rendant la vraye valeur & estimation de l'heritage. ccccxcix.

Apres que l'action en retraict lignager, Seigneurial ou à droit de lettre leüe aura esté discontinuee par an & iour, le clamant n'est receuable apres d'en faire aucune poursuite. cccc. — De discontinuation d'action de retraict.

Tout contract de vente où il y a fraude commise au preiudice du droict de retraict appartenant aux lignagers ou aux Seigneurs feodaux, est clamable dans trente ans. cccci.

Si rente fonciere est venduë & nõ retiree par le Seigneur ou lignager, le proprietaire du fonds peut retirer ladite rente dans l'an & iour de la lecture du contract, & en descharger son fonds, en payant le prix & loyaux cousts, — De retraict de rente fonciere.

cccccij.

Baux à ferme à longues annees faits pour plus de neuf ans sont retrayables. Comme aussi en la vente d'vn vsufruict faite à autre qu'au proprietaire: lequel est preferé à la clameur. — De retraict de baux à fermes.

cccccij.

En retraict conuentionnel le retrayant doit au iour de l'assignation offrir, consigner, & deposer actuellement les deniers du contract: autrement il n'est receuable. — De retraict conuentionnel.

Quelles choses sont censees meubles, quelles choses immeubles. cccccciiij.

OBLIGATIONS & cedules faites pour choses mobiliaires, sont reputees meubles, comme en pareil les obligations qui sont faites pour choses immeubles, sont reputez immeubles. — Des obligations meubles ou immeubles.

cccccv.

Les fruicts, grains & foings estans sur la terre apres le iour de la natiuité sainct Iean Baptiste, encores qu'ils tiennent par les racines & ne soient coupez ne siez, sont neantmoins censez & reputez meubles: fors & reserué les pommes & les raisains qui sont reputez immeubles iusques au premier iour de Septembre. Et quant au bois, il n'est reputé meuble, s'il n'est coupé. — Quand les fruits sõt censez meubles.

cccccvi.

Vtensilles d'hostel soit aux champs ou à la ville, sont reputez meubles: mais s'ils tiennent à fer, clou, ou sont seellez à plastre, & mis pour perpetuelle demeure, ou ne peuuent estre enleuez sans fraction ou deterioration, sont reputez immeuble. — D'vstenciles d'hostel.

cccccvij.

Les rentes constituees à prix d'argent, encores qu'elles soient raquitables, sont reputees immeuble, & neantmoins si elles sont baillees en eschange contre vn heritage, ledit contract est subiet à clameur lignagere. — Des rentes constituees.

cccccviij.

L'vsufruict des choses immeubles est reputé immeuble. cccccix.

Les arrerages de rentes Seigneuriales ne sont reputez meubles que du iour que le payement est escheu. — Des arrerages des rentes seigneuriales.

cccccx.

Les deniers des fermages sont censez meuble du iour que les fruits sont perceuz, encores que le iour du payement ne soit escheu, & pour les rentes foncieres & hypothecaires, les arrerages qui sont deuës iusques au iour du decés, sont reputez meuble. cccccxj.

Deniers donnez pour mariage des filles par pere, mere, ayeul ou autre ascendant, ou par les freres, & destinez pour estre leur dot, sont reputez immeuble & propre à la fille, encores qu'ils ne soient employez ne consignez. Et où autres personnes auroient donné deniers en faueur de mariage pour estre conuertis en heritage ou rente au nom de ladite fille, seront pareillement reputez immeubles: & tiennent nature d'acquests en la personne de la fille. — Des deniers donnez pour mariage.

cccccxij.

Deniers donnez à enfans mineurs d'ans pour estre employez en achat de rente ou heritage, sont reputez immeuble pendant la minorité des donataires, & tiennent lesdits deniers donnez & heritages qui en sont acquis, nature d'acquest. cccccxiij.

Rentes cõstituees à prix d'argẽt, sont reputees immeuble, iusques à ce qu'elles soiẽt rachetees. Et ou elles appartiendroiẽt à des mineurs, si elles sont rachetees, durãt leur minorité, les deniers du rachapt ou le remploy, sont censez & reputez immeuble, & de mesme nature & qualité qu'estoit la rẽte rachetee, pour tourner aux parens du costé & ligne dont lesdites rentes estoiẽt procedees. Ce qui a lieu pareillement pour les deniers prouenus du rachapt ou acquit des heritages qui leur ont esté retirez. 514. — Des rentes constituees à argent.

Office venal est reputé immeuble, & a suite par hypotheque, quand il est saisi sur le debteur par authorité de Iustice, auant resignation admise & prouision faicte au profit d'vn tiers, & peut estre adiugé par decret. — D'office venal.

cccccxv.

Vn moulin, & vn pressoir, cuues & tonnes, sont reputez immeuble, quand ils ne peuuent estre enleuez sans deassemblér. — De moulin, pressoir, cuues & tonnes.

cccccxvj.

Source : BIU Cujas

Des pepinieres, & ieunes arbres.

Pepinieres, Chesnotieres, haistrieres, oulmieres, & autres ieunes arbres prouenus de plant ou de semence & tenus en reseruoir pour estre transplantez suiuent le fonds, Neantmoins les vefues vsufructieres & autres heritiers prennent part aux pepinieres comme au meuble, aduenant la dissolution du mariage en l'annee qu'elles doiuent estre leuees. ccccxvij.

Pareillement les fermiers ayans planté lesdites pepinieres, chesnotieres, oulmieres, & autres nourritures de semblable qualité, les peuuent enleuer apres leur bail expiré, en laissant la moitié aux proprietaires: pourueu qu'elles ayent esté faites du consentement du proprietaire, ou six ans auant la fin du bail. ccccxviij.

Des chaudieres des tainturiers & brasseurs.

Les chaudieres & cuues des tainturiers & brasseurs, estans basties aux maisons des proprietaires, & à eux appartenans, sont censees immeuble, pour demeurer à celuy qui aura pour son partage la maison où sont lesdites cuues & chaudieres. ccccxix.

Des basteaux & nauires.

Les bateaux ou nauires sont censez meuble, & neantmoins apres qu'ils sont saisis par auctorité de Iustice pour estre decretez, sont reputez immeuble. ccccxx.

Des poissons en estang.

Les poissons qui sont en estang ou fosse, sont reputez immeuble: mais quand ils sont en reseruoir, sont reputez meuble.

De prescriptions. ccccxxi.

De prescription de 40. ans.

PRESCRIPTION de quarante ans vaut de tiltre en toute Iustice, pour quelque chose que ce soit: pourueu que le possesseur en ait iouy paisiblement par ledit temps: excepté le droit de patronnage des Eglises appartenant tant au Roy que autres. ccccxxij.

De prescription de 30. ans.

Toutes actions personnelles & mobiliaires sont prescriptes par trente ans. ccccxxiij.

La faculté donnee par contract de racheter vn heritage toutesfois & quantes, se prescript par quarante ans. ccccxxiiij.

De rente constituee rachetable.

Rente constituee à prix d'argent en faueur de mariage par pere, mere, ou frere pour estre dot, combien qu'elle soit rachetable, neantmoins la faculté de rachat se peut prescrire par la fille ou ses enfans par quarante ans, mais si elle passe en autre main auant les quarante ans expirez, elle sera touſiours raquitable. ccccxxv.

Si la rente est creée pour fonds, ou pour amendement de lotie, la condition du rachat se peut prescrire par le temps de quarante ans. ccccxxvj.

De prescription entre le seigneur & le vassal.

Le Seigneur feodal ne peut prescrire le fief de son vassal saisi en sa main par faute d'homme, comme le vassal ne prescrit point la foy, & hommage qu'il doit à son Seigneur, par quelque laps de temps qu'il ait tenu la chose feodale sans en faire hommage. ccccxxvij.

De preuue de tesmoins reiectee.

Nul n'est tenu attendre preuue de son heritage par tesmoins, ains doiuent tous contracts hereditaires & hypothecaires estre passez deuant notaires & tabellions, ou pour le moins sous sing priué des contractans. ccccxxviij.

Neantmoins si contract en a esté passé, ou le sing priué a esté recogneu deuant tabellions, ou que les regiſtres ne s'en puissent recouurer: celuy qui l'a perdu doit estre receu à faire preuue par tesmoings, que ledit contract auec la recognoissance ont esté veuz, tenus & leus, & le contenu en iceux, & qu'il y ait eu possession suyuant le contract. ccccxxix.

De prescription entre coheritiers.

Entre coheritiers la prescription quadragenaire n'a point de lieu auant le partage: & ne peuuent les aisnez aussi peu que les puisnez se preualoir de ladite prescription, pour empescher l'action de partage. ccccxxx.

Faculté de racheter rentes constituees à prix d'argẽt, ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit: ains sont telles rentes rachetables à touſiours, encores qu'il y ait cent ans. ccccxxxi.

Action en dommages de bestes est annale. ccccxxxij.

D'action de dommages de bestes.

De passer tiltre nouuel par le debteur d'heritage hypothequé,

Le creancier peut contraindre le possesseur d'heritage qui luy est hypothequé, soit à tiltre particulier, ou droit vniuersel, ou successif à luy passer tiltre nouueau, faire recognoissance de la debte, & que son heritage y est obligé. ccccxxxiij.

Des actions qu'on doit intenter dãs six moys.

Marchans, gens de mestier, & autres vendeurs de marchandises & denrees en detail, comme boulengers, pasticiers, cousturiers, selliers, bouchers, bourreliers, passementiers, mareschaux, cuisiniers, rotisſiers, & autres semblables ne peuuent faire aucune action apres les six mois passez, du iour de la premiere deliurance de leurs marchandises, ou denrees: sinon qu'il y eust arrest de compte, sommation ou interpellation iudiciairement faite, cedule ou obligation. ccccxxxiiij.

D'actions qu'il faut intenter d'ans l'an.

Drapiers, merciers, espiciers, orfeures, & autres marchans grossiers, maçõs, charpentiers, couureurs, barbiers laboureurs, & autres mercenaires ne peuuent faire action ne demande de leurs marchandises & salaires apres vn an passé à compter du iour de la deliurance de leurs marchandises ou vacations: s'il n'y a cedule, obligation, arrest de compte par escript, ou interpellation iudiciaire. ccccxxxv.

Des tauerniers, cabaretiers, & maistres de ieux de paume.

Les tauerniers & cabaretiers n'ont aucune action pour vin ou autre chose par eux vendue en detail par assiette en leurs maisons: ny pareillement les maistres de ieux de paume pour les esteufs qu'ils auront fournis esdits ieux de paume. ccccxxxvj.

Les tauerniers estans sur les ports & haures, qui fourniront la nourriture des compagnons durant qu'on dresse l'equipage du nauire, auront action de ce qui aura esté arresté par le proprietaire, bourgeois, ou maistre de nauire.

De Brief de mariage encombré. ccccxxxvij.

De brief de mariage encombré.

BRIEF de mariage encombré equipolle à vne reintegrande, pour remettre les femmes en possession de leurs biens moins que deüement alienez durant leur mariage, ainsi qu'elles auoient

Source : BIU Cujas

lors de l'alienation,& doit eſtre intenté par elles ou leurs heritiers,dans l'an de la diſſolution du mariage:ſauf à eux à ſe pourueoir apres l'an & iour par voye proprietaire. ccccccxxxviij.

Quād le mary du cōſentemēt de ſa femme, ou la femme de l'auctorité & conſentemēt de ſon mary, ont vendu & alienē,les cōtracts ſont bons & valables: & n'y ſont la femme ny ſes heritiers receuables, ceſſant minorité, dol, fraude, deception d'outre moitié de iuſte prix, force,menaces, ou crainte telle qui peut tomber en l'homme conſtant, car la ſeule reuerence & crainte maritale n'eſt ſuffiſante. 539. De bien vendu du conſentement de la femme par le mary.

Si le dot de la femme a eſté alienē en tout ou partie,& que les deniers ne ſoient conuertis à ſon profit,elle aura recompenſe du iuſte prix ſur les biens de ſon mary,du iour du contract de mariage & celebration d'iceluy. cccccxl. Des biens dotaux alienez,& recompenſe d'iceux.

Et où la femme ne pourroit auoir ſa recompenſe ſur les biens de ſon mary, elle peut ſubſidiairement s'adreſſer contre les detenteurs dudit dot : leſquels ont option de luy laiſſer,ou luy payer le iuſte prix à l'eſtimation de ce qu'il pouuoit valoir lors du decez de ſon mary. cccccxlj.

Si le dot a eſté vendu par la femme pour redimer ſon mary n'ayant aucuns biens,de priſon, de guerre,ou cauſe non ciuile,ou pour la nourriture d'elle, de ſon mary,de ſes pere, mere, ou de ſes enfans en extreme neceſſité,elle ne le pourra retirer : ſauf le recours de la femme ſur les biens du mary où il paruiendroit à meilleure fortune, & non ſur les biens des acquiſiteurs. cccccxlij. Du dot vendu par la femme pour cauſe legitime.

Et quant à tous autres biens immeubles appartenans aux femmes,autres que leur dot, ſoit à droict de ſucceſſion,donation,acquiſition,ou autrement,s'ils ſont alienez par la femme & le mary enſemble, ou par la femme du conſentement & auctorité de ſon mary,& que l'argent prouenant de la vente n'ait eſté conuerti au profit de la femme,comme deſſus eſt dict, elle doit auoir ſa recompenſe ſur les biens de ſon mary,mais l'hypotheque prend ſeulement pied du iour de l'alienation: & où le mary ſeroit non ſoluable ſubſidiairement contre les detenteurs deſdits biens, leſquels en ſeront quites en payant le iuſte prix d'iceux,eu eſgard à ce qu'ils valoient lors du contract. cccccxliij.

Femme peut pour iniure faite à ſa perſonne,rēdre plainte en Iuſtice,& la pourſuiure, encores qu'elle ſoit deſaduoüee par ſon mary & la doit le Iuge receuoir, pourueu que l'iniure ſoit atroce & où elle deſcherroit & ſeroit condamnee és deſpens,le mary ne ſera tenu en reſpondre, ſinon iuſques à la concurrence des fruicts du bien de la femme : & où les fruicts ne ſeroient ſuffiſans, la condemnation ſera portee ſur les biens de la femme autres que le dot. cccccxliiij. Femme mariee peut agir en matiere d'iniures.

Et où la femme ſeroit pourſuiuie pour mesfait,ou meſdit,ou autre crime, ſon mary en ſera tenu ciuilement,s'il la deffend, & s'il la deſaduoüe,& elle eſt condamnee,la condemnation ſera portee ſur tous les biens à elle appartenans de quelque qualité qu'ils ſoient, ſi les fruicts n'y peuuent ſuffire. cccccxlv. De femme pourſuiuie pour crime.

Eſtant le mary abſent,la femme peut intenter action de nouuelle deſſaiſine de ſon heritage qui luy a eſté arreſté. *Voyez la reformation de ce tiltre apres le procés verbal.* cccccxlvi.

Tiltre des executions par decret.

EN vertu d'obligation recogneuë,ſentence de Iuſtice portant execution,contract paſſé deuant tabellions ou notaires,ou autres lettres executoires,les heritages,rentes & choſes immeubles appartenans ou ayans appartenu au debiteur peuuent eſtre ſaiſis en la main de Iuſtice pour eſtre decretez, apres ſommation faicte à la perſonne ou domicile de l'obligé ou de ſes hoirs de payer la ſomme demandee, & pour laquelle on pretend faire decreter l'heritage. cccccxlvij. En vertu dequoy on fait ſaiſir & decreter les immeubles.

L'exploict de la ſaiſie doit contenir les bouts & coſtez des heritages ſaiſis, s'ils ſont roturiers & non nobles,& doiuent iceux heritages eſtre tenus en la main de Iuſtice par quarante iours, à compter du iour de la ſignification de la ſaiſie. cccccxlviij. De l'exploit de ſaiſie.

Lors de la ſaiſie doit eſtre mis prix d'argent pour vne fois payer, ou rente raquittable ſur chacune piece des heritages ſaiſis par celuy qui requiert l'execution par decret. cccccxlix.

L'huiſſier ou Sergent faiſant la ſaiſie, doit lors d'icelle eſtablir Commiſſaires bons & ſoluables pour regir & gouuerner les heritages ſaiſis, inſerer leur reſponſe en ſon procés verbal, & la leur faire ſigner. ccccl. D'eſtabliſſement de Commiſſaires.

Les Commiſſaires eſtablis par ledit Huiſſier ou Sergent,doiuent faire proclamer les fruicts des heritages,pour eſtre adiugez au plus offrant & dernier encheriſſeur, pardeuant le plus prochain Iuge ordinaire des lieux:& par meſme moyen faire liquider & arreſter ſur le champ les fraiz de la cōmiſſion. 551. De la vēte des fruits de l'heritage ſaiſi.

Et où les fermiers deſdits heritages ſeront eſtablis Commiſſaires, ils ſeront tenus au payement du fermage comme depoſitaires de deniers de Iuſtice. ccccli.

Le tiers acquiſiteur ayant iouy par an & iour ne doit eſtre depoſſedé pendant le decret, en baillant caution de rendre les fruicts depuis la ſaiſie iuſques au iour de l'eſtat. ccccliij.

Eſtat doit eſtre tenu des fruicts eſcheuz depuis la ſaiſie auant que les deniers du prix de l'adiudication. ccccliiij.

Apres les quarante iours paſſez, ſont faites trois criees par trois iours de Dimenche continuels à l'yſſuë de la grād' Meſſe parochial de l'Egliſe où les biens ſaiſis ſont aſſis,auſquelles criees & à chacune d'icelles le ſergent appellera teſmoins,pour le moins iuſques au nombre de trois, autres que ſes records ordinaires, qui ſeront tenus ſigner chacune deſdites trois criees. ccccclv. Des criees des heritages ſaiſis.

Et où le corps des Egliſes parochiales ſeroit hors le reſſort de Normandie, les criees ſeront faites à iour ordinaire du plus prochain marché des choſes ſaiſies. ccccclvj.

A chacune des trois criees le ſergent eſt tenu faire lecture des lettres,obligations, & declaratiō par bouts & coſtez deſdites terres ſaiſies,& du prix mis ſur chacune piece. ccccclvij.

Le ſergent doit afficher la declaration des choſes ſaiſies par placart à la porte de l'Egliſe parochial De l'affiche de la de-

Source : BIU Cujas

claration des choſes ſaiſies. ou aux poſteaux principaux des hales & marchez. ccccel viij

De la certificatiõdes criées. Les criées doiuent eſtre raportees aux prochains pleds,& recordees tant par le ſergẽt que par les teſmoins: pour la lecture faite de la ſaiſie, criees, lettres,obligatiõs & declaratiõ,eſtre|procedé à la certificatiõ deſd .criées& diligẽces par l'aduis des Aduocats aſſiſtans aux pleds iuſques au nõbre de ſept pour le moins le Iuge cõpris, de laquelle certificatiõ ſera baillé acte à part & ſeparé auſdites parties. 559.

D'interpoſition de decret. Aux prochains pleds enſuyuans la certification,ſera procedé au paſſemẽt & interpoſition du decret, au preiudice du decreté, & de tous autres abſens, & non contrediſans qui pourroient pretẽdre droit, & iour aſſigné aux prochains pleds, pour eſtre procedé à receuoir les encheres & rencheres. cccccIx.

Des encheres& rencheres Les encheres & rencheres doiuent eſtre continuees de pleds en pleds, autrement s'il y a diſcontinuation de pleds, celuy qui aura requis l'executiõ eſt tenu de recommẽcer: & ſi ne luy ſont pas comptez ne adiugez les deſpens qu'il auroit faits au precedent. cccccIxj.

Et pour le regard des fiefs nobles, ils pourrõt eſtre decretez en vertu d'obligations: ſentences, contracts autentiques& autres lettres executoires pour quelque ſomme que ce ſoit. cccccIxij.

De ſaiſie & criees des fiefs nobles. Apres commandement faict à l'obligé ou ſes hoirs de payer ou bailler meubles exploitables, le fief ſera ſaiſi en la main de Iuſtice, pour y eſtre le temps & eſpace de trois mois depuis la ſaiſie, iuſques à la premiere criée, au lieu des quarante iours qui ſouloient eſtre anciennement: & y ſeront eſtablis Commiſſaires, comme dit eſt pour les terres roturieres. cccccIxij.

Celuy qui fait ſaiſir le fief eſt tenu lors de la ſaiſie, mettre prix ſur le fief & toutes les parties d'iceluy par vne ſeule sõme, au lieu de l'eſtimatiõ qui ſouloit eſtre anciẽnemẽt faite par les nobles, vauaſſeurs,† ouuriers & artiſans, laquelle a eſté abrogee à la requeſte, & du cõſentemẽt des gẽs des trois eſtats.594.

† Vauaſſeur c'eſt vn diminutif de vaſſal ou vaſſeur, voy Rag. en ſon Indice. Lors de la ſaiſie le decretãt eſt tenu bailler en Iuſtice declaration du fief cõtenãt les terres, baſtimẽs, bois,rẽtes, ou autres appartenãces & depẽdances d'iceluy, & les paroiſſes eſquelles il s'eſtẽd.cccccIxv.

La declaration ainſi faite doit eſtre communiquee au ſaiſi, où à l'obligé, ou a leurs tuteurs s'ils ſont mineurs: & à ceſte fin doiuent eſtre aſſignez par deuant le Iuge où le decret ſe paſſe, pour la voir & la receuoir. cccccIxvj.

Du temps d'impugner la declaratiõ de fief faiſy. Leſquels obligé, ſaiſi, ou leurs tuteurs doiuent en iugement declarer dans quarante iours, à compter du iour que ladite declaration ſera baillee, ſi en icelle declaratiõ dudit fief, appartenances & dependãces, ainſi à luy exhibee en Iuſtice, il y a aucune omiſſion, ou erreur: pour oſter ce qui eſt de plus, ou adiouſter ce qui ſe defaut, autrement à faute de ce faire dans leſdits quarante iours ſans autre ſommation & interpellation, ladite declaration demeure valable,& le decret interpoſé ſur icelle:ſans que puis apres le decreté la puiſſe impugner, debatre ou contredire, ny appeller du decret pour defectuoſité d'icelle declaration. cccccIxvij.

Et où apres l'adiudication du fief, il ſe trouueroit aucune partie de rente ſeigneuriale, ou quelque partie du domaine, ou autre choſe dependãte d'iceluy, omiſe en ladite declaration & decret, elle demeure en la proprieté du decreté ou autre poſſeſſeur, tenuë neantmoins dudit fief decreté à meſme ſuiction qu'elle eſtoit. cccccIxviij.

Et ſi puis apres elle eſt decretee ou vẽdue, le Seigneur du fief decreté la peut remettre en ſes mains, en payant le prix, au deuant & au preiudice de tous heritiers & lignagers: & ſans pouuoir prendre treiſieſme pour la premiere fois. cccccIxix.

Où ſe font les criees des fiefs. Apres les trois mois paſſez, le ſergent ordinaire des lieux fera trois criees par trois Dimanches continuels yſſuë des grandes Meſſes parochiales des Egliſes où ledit fief s'eſtend:& à chacune d'icelles appellera trois teſmoins pour le moins, autres que ſes records ordinaires, auſquels il fera ſigner leſdites criees, comme deſſus eſt dit: & mettra par affiches en placart la declaration dudit fief, appartenances & depandances,auec le prix és portes des Egliſes parochiales ou ledit fief s'eſtend ou aux poſteaux du plus prochain marché comme deſſus. cccccIxx.

Et où il y auroit ſi grand nombre de paroiſſes, & ſi eſloignees les vnes des autres,qu'vn ſergent ſeul ne pourroit faire leſdites criees par tout en vn meſme iour: elles pourront eſtre faites par diuers ſergens: & ſuffira qu'en chacune deſdites paroiſſes leſdites criees ſoient faites par trois Dimenches conſecutifs, & qu'il y ait aſſignation donnee à venir en vn meſme iour apres la derniere deſdictes criees:& que les ſergens qui feront leſdites criees ailleurs qu'en la paroiſſe du manoir principal, facent lecture ſur les copies des contracts, obligations & ſentences deuëment approuuees & collationnees par vn notaire ou tabellion. cccccIxxj.

De la certificatiõ des criees d'vn fief. Les criees ainſi faites, ſeront rapportees par le ſergent a la prochaine aſſiſe par deuant le Iuge dudit decret, en la preſence des teſmoins que le ſergẽt fera comparoir, pour le tout recorder en Iuſtice: où lecture faite deſdites ſaiſies, criees, obligations, declarations & prix, ſera procedé à la certification d'icelles criees par l'aduis des Aduocats aſſiſtans à l'aſſiſe, iuſques au nõbre de ſept pour le moins compris le Iuge, de laquelle les parties auront acte ſeparément. cccccIxxij.

A la prochaine aſſiſe enſuyuant la certification, il ſera procedé à l'adiudication & vente par Iuſtice dudit fief au plus offrant & dernier encheriſſeur, au preiudice de l'obligé ſaiſi, & de tous autres abſens & non contrediſans. cccccIxxiij.

Des terres roturieres ſaiſies auec le fief. Si auec le fief ſont ſaiſies terres roturieres apartenans à l'obligé pour eſtre paſſees par decret, elles pourront eſtre decretees en la meſme forme que le fief, ſans que pource l'on puiſſe alleguer nullité,ou defectuoſité audit decret. cccccIxxiiij.

De tenir eſtat par l'adjudicataire de ſon enchere. L'adiudicataire doit tenir eſtat de ſon enchere à la ſeconde aſſiſe enſuyuant l'adiudication, ſi c'eſt fief noble :ou aux ſeconds pleds, ſi c'eſt terre de roture: & lors dudit eſtat repreſanter les deniers ſur

Source : BIU Cujas

le bureau pour eſtre diſtribuez aux oppoſans : ſans que le iuge l'en puiſſe diſpenſer, ores que les oppoſans le cõſentiſſent: ſur peine à l'adiudicataire de payer les arrerages des rentes & intereſts des deniers au denier dix en ſon propre & priué nom, iuſques à ce que les deniers des encheres ayent eſté actuellemẽt garnis, ſauf en cas de lettres de renchere au profit particulier de conſigner l'obligation (ſi elle n'eſt contredite) pour argent comptant, & à ces fins elle doit eſtre miſe au greffe quinze iours auant l'eſtat, pour eſtre communiquee aux oppoſans & autres creanciers. ccccclxxv.

Les fraiz du decret, le treizieſme, rentes ſeigneuriales & foncieres ſont priſes ſur le prix du decret auant toutes autres choſes. ccccclxxvj.

Ce qui eſt premier pris ſur le prix du decret.

Saiſie ſur ſaiſie ne vaut rien. ccccclxxvij.

Si le decretãt & adiudicataire eſt aiſné †oppoſant pour obligation nõ cõtredite, & emportãt le prix de l'adiudication par decret, il ſuffit qu'il conſigne ſes obligatiõs legitimemẽt deües en vertu deſquelles il a ſaiſi, pour deniers comptãs: tout ainſi que l'encheriſſeur à ſon profit particulier ne garnit que les obligations, iuſques à la cõcurrence de ſa renchere à ſon profit particulier, & doit à ceſte fin mettre ſes lettres au Greffe quinze iours auant l'Eſtat pour eſtre veuës par le decreté & oppoſans. ccccclxxviij.

†c'eſt à dire plus ancien oppoſant.

Decret ne peut eſtre paſſé au preiudice des rentes ſeigneuriales ou foncieres & anciẽnes pour faire perdre les rentes à ceux à qui elles ſont deües, ſuppoſé qu'ils ne ſoiẽt point oppoſans audit decret: mais perdent ſeulement les arrerages eſcheuz iuſques au iour qu'il les auront demandez, & ſauf à l'encheriſſeur à faire reuenir les deniers emportans deniers. ccccclxxix.

Le decret ne purge les rentes ſeigneuriales & foncieres.

A la defalcatiõ qui ſe fera pour rentes ſeigneuriales & foncieres inraquitables, eſtimatiõ d'icelles ſera faite au denier vingt, ſi elles ſont en argẽt: & ſi elles ſont en eſpeces, l'eſtimatiõ pour le principal ſera faite ſur le prix cõmun des cinq annees dernieres reduites à vne: & pour le regard des arrerages, elle ſera faite ſur le prix arreſté en Iuſtice pour chacune annee des arrerages qui ſont eſcheuz. ccccclxxx.

Les ſergenteries nobles ayans domaine fieffé ou non fieffé doiuent eſtre decretees en la forme & maniere que les autres terres nobles: & s'il n'y a domaine, les diligences & criees en ſeront faictes en la paroiſſe du principal exercice de la ſergenterie, comme pour les autres offices venaux. ccccclxxxj.

Du decret des ſergenteries nobles.

Les bateaux ou nauires doiuent eſtre decretez en Iuſtice apres les criees & proclamations faites par trois Dimenches ſubſecutifs ſur les cays & haures, & à l'iſſue de la Meſſe parochial de l'Egliſe proche du lieu où le bateau ou nauire ſera arreſté. ccccclxxxij.

Du decret des bateaux & nauires.

Et pource qu'apres l'adiudicatiõ, & auãt l'eſtat, les crediteurs du decreté oppoſans obtiennent lettres en la Chãcellerie pour eſtre permis à rencherir d'vne ſomme au profit cõmun, & d'autre ſomme à leur profit particulier: ils doiuẽt faire lire & publier leſdites lettres à l'iſſue de la Meſſe parochial de l'Egliſe ou les heritages sõt aſſis: & ſi c'eſt fief noble, à l'Egliſe du manoir: & icelles afficher par placart à la porte de ladite Egliſe, & aſſigner tous pretendans intereſt, aux prochains pleds ou aſſiſes enſuiuans. 583.

De lettres obtenues pour rencherir apres l'adiudication.

Auquel iour apres lecture faite derechef publiquement & en iugemẽt deſdites lettres, les encheres ſerõt receües: ſans toutefois qu'adiudicatiõ s'en puiſſe faire, iuſques aux prochains pleds, ou aſſiſes enſuyuãs: & ne pourra l'effect deſdites lettres de renchere eſtre adiugé au porteur d'icelles pour ſon profit particulier, tãt qu'il y aura aucun qui veuille encherir & couurir ſon enchere au profit cõmun. 584.

L'impetrant de lettres pour renchetir à ſon profit particulier, ne doit eſtre receu, ſi la quarte partie de ſon enchere n'eſt miſe au profit commun, & s'il n'eſt reſſeant & domicilié dans le Bailliage, ou qu'il baille plege: & à faute de ſe repreſenter au prochain iour, il ſera euincé de ſon enchere, auquel iour eſtat ſera tenu ſur l'enchere precedente, & condamné aux deſpens, dommages & intereſts prouenãs du retardement, tant vers le decreté que les oppoſans. ccccclxxxv.

Les adiudicataires par decret demeureront ſaiſis des originaux des diligences du decret s'ils veulent, en laiſſant au Greffe copies approuuees d'icelles. ccccclxxxvj.

Des procedures du decret.

Le Iuge en tenant l'eſtat du decret, doit endoſſer les obligations portees au decret, & ſigner l'endos de ſa main, & le faire ſigner au creancier: & ſpecifier auſſi particulierement les obligations nõ portees, & renuoyees, & ce fait ſeront les regiſtres des obligations portees, rayez & emargez. ccccclxxxvij.

Les fraiz & deſpens des lettres de renchere ne ſeront portez ſur les deniers mis au profit commun: ſinon pour la cotte part que montera l'enchere au profit commun: & le reſte ſera porté ſur les deniers reuenans au profit particulier de l'impetrant. ccccclxxxviij.

Des fraiz des lettres de renchere.

Les crediteurs prenans lettres pour rencherir à leur profit particulier, n'y ſeront receuz ſi leur debte eſt creée depuis la ſaiſie faite de l'heritage pour le paſſer par decret. ccccclxxxix.

Et quãd l'heritage eſt decreté pour debte ancienne deüe pour autre que le poſſeſſeur, les crediteurs ne ſeront receuz en leurs lettres de renchere au profit particulier, ſi leur debte eſt poſterieure de l'acquiſition par luy faite. ccccclxxxx.

Et quand il ne ſe preſente heritiers de l'obligé, la forme eſt de faire les adiournemens & exploits aux heritiers en general. Aſſauoir que l'huiſſier ou ſergent ſera tenu en premier lieu ſe tranſporter en la maiſon & domicile où reſidoit le defunct lors de ſon decés, & illec enſemble au voiſiné & à yſſue de la grand' Meſſe parochial, à iour de Dimenche, de la paroiſſe où ſera aſſis ledit domicile, faire perquiſition ſommaire, pour ſçauoir & entendre s'il y aura aucune perſonne qui ſe vueille dire ou porter heritier dudit deffunct: & ſi aucun ou aucune eſt trouué qui tel ſe vueille dire & porter, luy ſera faite aſſignation à comparoir pardeuant le Iuge à certain brief & cõpetant iour, eu eſgard à la diſtance du lieu, & lequel iour ſera deſigné en l'exploict. Et s'il n'eſt trouué aucune perſonne qui heritier ſe vueille dire & porter, adiournera ledit huiſſier ou ſergent les heritiers en general, en parlant aux perſonnes, s'aucunes y a, reſidans audit domicile, ſinon au voiſiné & à yſſuë de la grande Meſſe parochial à iour de Di-

Comme ſe font les adiournemens & exploicts quand il ne ſe preſente heritiers de l'obligé.

Source : BIU Cujas

manche à comparoir au lendemain du quarantiesme iour prochain ensuyuant ledit exploit, & autres iours ensuyuans ordinaires ou extraordinaires, & par intimation, & du tout sera par ledit huissier ou sergent fait procés verbal en forme deüe: auquel seront desnommez les tesmoins qui auront esté presens ausdites perquisitions & adiournemens, duquel procés verbal, & du mandement, ledit huissier ou sergent sera tenu afficher par placarts les copies, l'vne à l'huis ou porte dudit domicile, & l'autre à la porte de ladite Eglise parochial, afin que lesdits exploicts soient notoires, & qu'aucune personne n'en puisse ignorer. Et pour emporter profit contre les heritiers en general, il faut deux defauts: dont le second sera de trois sepmaines, le iour de l'exploict non compris: pour le profit desquels sera passé outre à la saisie des biens du decedé, & à l'interposition du decret, estat & affinement d'iceluy. ccccexci.

D'adiournement de celuy qui est demourant hors la Normãdie.

Quand celuy que l'on veut faire conuenir & adiourner est demourant hors le pays de Normandie, l'adiournement doit estre fait sur le lieu contentieux en actions reelles, ou dependãs de realité, lequel doit estre rapporté à iour de Dimanche, & signifié par le sergent à haute voix, yssue de Messe parochial: & en ce cas doit y auoir quarante iours d'interualle depuis le iour de l'exploict & publication faits, iusques au iour de l'assignation, le iour de l'exploict non compris, & lesdits quarante iours reuolus & passez, & non plustost, peut estre donné defaut en iugement contre celuy qui n'auroit domicile au pays de Normandie & qui seroit absent. ccccexcij.

Des adiournemens faits en parlãt à l'aduocat ou procureur d'vne partie.

Si la partie principale est adiournee en l'introduction de la cause, & que son Aduocat & procureur s'est presenté en Court: il suffit adiourner lesdits Aduocat ou procureur en toutes les actes & procedures qui se font en ladite cause: fors en faisant l'enqueste & productiõ de tesmoins, qui se fait hors le lieu de la iurisdiction: auquel cas la partie doit estre adiournee à personne ou à domicile. ccccexciij.

Et si la partie n'a domicile audit pays, il suffira d'adiourner l'aduocat ou procureur qui aura occupé en la cause, en luy baillant delay competent pour le faire sçauoir à la partie. ccccexciiij.

Du decret des biens de mineurs.

Et où l'obligé seroit mineur d'ans, il suffit sommer le tuteur de bailler biẽs meubles exploitables pour le payement de la somme, sans faire autre perquisition des biens dudit mineur: sinon que le tuteur est tenu quinze iours apres la sommatiõ, bailler estat abregé de ce qu'il doit à son mineur, à peine de respõdre de tous dõmages & interests, tant du mineur que des decretans, & à faute de le bailler dans ledit temps, le crediteur pourra sans autre sommation passer à la saisie, & tirer outre audit decret. ccccexcv.

Et au cas que le tuteur fust trouué redeuable, est tenu l'autre quinzaine apres representer les deniers qu'il doit à son mineur, autrement à faute de ce faire, & iceluy temps passé, sans faire autre sommatiõ, le crediteur peut faire saisir les heritages appartenans audit mineur, & iceux mettre en criees: & autãt en peut il faire, si le tuteur par l'estat qu'il aura baillé est trouué ne deuoir rien audit mineur: sauf le recours & recompense dudit mineur contre son tuteur, au cas qu'il eust celé l'argent par luy deu, ou qu'il ne l'eust payé dans le temps, Et ce pour les decrets qui par cy-apres seront passez. ccccexcvj.

De discussion de biens meubles.

En discussion de biens meubles, les deniers seront distribuez aux creanciers selon l'ordre de priorité & posteriorité, & le premier arrestant aura les despens de ses diligences premier & au deuant des creãciers.

De Varech. ccccexcvij.

Explication de Varech & choses gayues.

SOVS ce mot de Varech, & choses gayues sont comprises toutes choses que l'eaue iette à terre par tourmente & fortune de mer, ou qui arriue si pres de terre, qu'vn homme à cheual y puisse toucher auec sa lance. ccccexcviij.

De la garde du Varech.

La garde du Varech appartient au Seigneur du fief sur lequel il est trouué: sans qu'il le puisse enleuer, ou diminuer aucunement, iusques à ce qu'il ait esté veu par la Iustice du Roy. ccccexcix.

La Iustice apres visitation deuëment faite doit laisser le Varech au Seigneur du fief. Et au cas qu'il fust absent, & qu'il n'y eust hõme soluable pour luy, doit estre baillé à personnes soluables pour le garder par an & iour. cccccc.

De la vente du Varech.

Et si c'est chose qui ne se puisse garder long temps sans empirer, elle sera venduë par authorité de Iustice, en retenant marque & eschantillon d'icelle pour recognoissance, & sera le prix baillé ainsi que dict est, pour estre gardé comme la chose mesme. cccccj.

Si dans l'an & iour le Varech, est reclamé par personnage à qui il appartient, il luy doit estre rendu, en payant les fraiz raisonnables faicts pour la garde & conseruation d'iceluy, tels que Iustice arbitrera. cccccij.

Et où aucun ne se presentera dans l'an & iour pour le reclamer, le Varech appartient au Seigneur, sans que puis apres il en puisse estre inquieté. cccccciij.

De Varech qui appartient au Roy.

L'or & l'argent en quelque espece qu'il soit, en vaisseaux, monnoyé, ou en masse, pourueu qu'il vaille plus de vingt liures, cheuaux de seruice, francs chiens, oyseaux, yuoire, courail, pierrerie, escarlate, le ver, le gris, & les peaux sebelines qui ne sont encores appropriees à aucun vsage d'homme, les trousseaux des draps entiers liez, & tous les draps de soye entiers, & tout le poisson royal qui de luy vient en terre sans ayde d'homme, appartient au Roy: en quoy n'est comprise la balaine: & toutes autres choses appartiennent au Seigneur du fief. cccccciiij.

Des choses gayues. ou espaues.

Les choses gayues sont, qui ne sont appropriees à aucun vsage d homme, ne reclamees par aucun. Et doiuent estre gardees par an & iour, & renduës à ceux qui feront preuue qu'elles leur appartiennent. cccccv.

De la garde de choses gayues.

Les choses gayues trouuees appartiennent au Seigneur du fief: & seront gardees par luy, son seneschal, preuost, procureur, ou autres officiers par an & iour. cccccvj.

Nul ne peut retenir les choses gayues plus de sept iours: ains les doiuent rendre au Roy, ou au Seigneur

Source : BIU Cujas

Seigneur à qui elles appartiennent, ſur peine de l'amende. VIc. vij.

Celuy qui afferme la choſe priſe comme gayue luy appartenir, comme ſon bœuf ou ſon cheual, la doit reclamer dans l'an & iour, & prouuer qu'elle luy appartient, autrement demourra au Roy.

De Seruitudes. VIc. viij.

DRoiture de ſeruitude de veuës, eſgouts de maiſons, & autres choſes ſemblables, par la Couſtume generale de Normandie ne peut eſtre acquiſe par poſſeſſion ou iouyſſance, fuſt elle de cent ans, ſans titre; mais la liberté ſe peut acquerir par la poſſeſſion de quarante ans continuels contre le titre de ſeruitude. De ſeruitudes de maiſons. VIc. ix.

Quiconque a le fonds, peut faire baſtir & edifier deſſus & par deſſous ſondit heritage, & y faire puys, caue, ou autres choſes licites, s'il n'y a titre au contraire. VIc. x.

En faiſant partage & diuiſion entre coheritiers ou perſonniers de choſe commune dont l'vne partie ſert à l'autre, les veuës & egouts demeurent comme ils ſont lors du partage, ſi par lots & partages il n'eſt expreſſement dit du contraire. Des veues & eſgouts de choſe commune partagee. VI. c. xj.

Tout mur & paroy auquel ſont conſtruites armaires, feneſtres, ou corbeaux attribuent le mur à celuy du coſté duquel ſont leſdites armaires: ou feneſtres: ſinon en cas qu'il s'en trouuaſt des deux coſtez, auquel cas ledit mur eſt cenſé metoyen. De mur propre & mur metoyen. VI.c.xij.

De tout mur metoyẽ, chacun des voiſins auquel il appartient peut s'aider, & percer ledit mur tout outre, pour aſſeoir ſes poultres & ſommiers, en bouſchãt les pertuis: meſmes pour aſſeoir les courges & cõſoles des cheminees à fleur dudit mur. Et eſt tenu en edifiãt le tuyau ou canal de ladite cheminee laiſſer la moitié dud. mur entier, & iiij. pouces en outre pour ſeruir de cõtrefeu. Et ne pourra le voiſin mettre aucuns sõmiers cõtre ny à l'ẽdroit de lad. cheminee qui aura eſté premieremẽt baſtie. VI.c.xiij.

En tout mur metoyen le voiſin ne peut ſans le conſentement de ſon voiſin, faire veuës: ne contre iceluy faire egouts ou ciſternes. Ne peut auſſi le hauſſer en ſon integrité: mais bien ſe pourra aider de ladite moitié, & la hauſſer, ſi ainſi eſt que le mur ſoit aſſez fort & eſpois pour commodement porter la ſtructure, & ſeruir aux choſes pour leſquelles il eſt hauſſé. De veues en mur metoyen. VI.c.xiiij.

Contre mur metoyen aucun ne peut faire chambres aiſees, ou ciſternes, ſinon en faiſant baſtir contremur de trois pieds d'eſpois en bas, & au deſſous du rez de terre, à pierre, chaux, & ſable tout à l'ẽtour de la foſſe deſtinee auſdites chambres ou ciſternes. VI.c.xv.

Qui veut faire forge, four, oufourneau contre le mur metoyen, doit laiſſer demy-pied de vuy de d'interualle entre-deux du mur, du four, ou forge, & doit eſtre ledit mur de pierre, brique, ou moüaillon. De chambres aiſees ou ciſternes. VI.c.xvj.

En mur metoyen ne peut l'vn des voiſins ſans l'accord & conſentement de l'autre, faire faire feneſtres ou trous pour veuës en quelque maniere que ce ſoit, à verre dormant ny autrement. De forge ou four en mur metoyen. VIc.xvij.

Toutesfois ſi aucun a mur à luy ſeul appartenant, ioignant ſans moyen à l'heritage d'autruy, il peut en iceluy mur auoir feneſtres, lumieres, ou veuës, pourueu qu'elles ſoient ſept pieds en haut, tant au premier que ſecond eſtage, le tout ferré, & vitré, ſans qu'il puiſſe ouurir, & que cela puiſſe preiudicier ſon voiſin voulant baſtir contre, s'il n'y a titre particulier au contraire. De feneſtres à verre dormant. VI.c.xviij.

Il eſt loiſible à vn voiſin contraindre par Iuſtice ſon voiſin à faire refaire le mur metoyen & edifice corrõpu menaçant ruine, & d'en payer chacun ſa part, ſelõ la portion qu'ils ont audit mur, ou edifice metoyen. Et s'il n'eſt metoyen, le proprietaire peut eſtre contraint à le redreſſer, ou abatre. VI.c.xix.

Relais, ou armaires ne font marque de proprieté du coſté dont elles ſont faites, ſi elles ne ſont accompagnees de pierre de taille trauerſant tout le mur. De reparer le mur metoyen. VI c.xx.

Quand aucun met hors de ſes mains partie de ſa maiſon, ou vne maiſon qui a veuë & egouts, ou autre ſeruitude ſur vn autre qu'il retient à ſoy: il doit ſpecialement & nommément declarer quelles ſeruitudes il retient ſur l'heritage qu'il met hors de ſes mains, ou quelles il conſtitue ſur le ſien, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, meſure, que eſpece de ſeruitude: autrement l'heritage vendu demourera libre au preiudice du vendeur. De retenue & conſtitution de ſeruitudes. VI.c.xxj.

Et pour le regard de la maiſon retenuë par le vendeur, les choſes demeureront en l'eſtat qu'elles eſtoient. VI.c xxij.

En diuiſion d'heritage entre coheritiers, ſi vne court & vn puis leur ſont communs pour paſſer & repaſſer par la court, & puiſer de l'eau au puys: le proprietaire pourra faire clorre de muraille la court, & fermer de portes: par ce que les coheritiers pour leur vſage auront chacun vne clef des ſerrures. Et ne pourra ladite ſeruitude eſtre poſſedee par autre perſonne que par celuy ou ceux leſquels poſſedent les heritages à cauſe deſquels eſt deuë ladite ſeruitude. De court & puis cõmun entre coheritiers. VI.c.xxiij.

Tout chemin royal doit auoir pour le moins quatre toizes: & ne peuuent les proprietaires faire plants & foſſez qui l'eſtreſiſſent, De chemin Royal.

FAIT *& arreſté en la grand ſalle du manoir Archiepiſcopal de Rouen, par les gens des trois Eſtats dudit pays de Normandie, en la preſence de nous Commiſſaires deputez par le Roy, le premier iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quatre vingts trois.*

Signé, DE BAVQVEMARE. BIGOT.

LE ROVX. DE MARTIMBOS, & VAVQVELIN.

Et plus bas eſt eſcrit.

LEV *& publié en la preſence des trois Eſtats du pays de Normandie, aſſemblez au Palais Archiepiſcopal de Rouen, deuant nous Claude Groulart, Cheualier, Sieur de la Court, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, premier: Pierre le Iumel Sieur de Lizores, auſſi Conſeiller audit Conſeil, Preſidens: & Raoul Bretel, ſieur de Gremonuille, Conſeiller en ſa Cour de Parlement à Rouen, Commiſſaires deputez par ſa Maieſté en ceſte partie. Pour auoir ladite Couſtume lieu, & ſeruir*

Source : BIU Cujas

de Ley audit pays, du premier Iuillet, cinq cens quatre vingts trois, suiuant le decret & ordonnance des precedens Commissaires dudit iour & an, & l'arrest dudit Conseil d'Estat, du septiéme du mois present. Fait le dernier iour d'Octobre, mil cinq cens quatre vingts cinq.

Signé, CLAVDE GROVLART. LE IVMEL. BRETEL.

Vsages locaux de la Vicomté de Rouen. j.

LES heritages assis és paroisses de Malaunay, & sainct Maurice, depuis la fontaine de la cressonniere venans iusques au bourg de Malaunay, & depuis le pont dudit lieu iusques au Maupas, qui fait la separation du Houlme & Malaunay, sont partables esgalement entre freres, & le reste des heritages situez esdites paroisses tiennent nature de Caux. ij.

Les heritages assis en la paroisse de Iumieges sont partables entre freres esgalement. iij.

Les femmes ont moitié en proprieté aux acquisitions qui se font d'heritages franchement tenus en ladite paroisse.

Vsages locaux de la Vicomté du Pont de l'Arche. j.

AVX acquisitions qui se font constant le mariage des heritages dependans de la haute Iustice des Abbé & religieux de Royaumont, au village de la Haye mal-herbe, les femmes y ont moitié en proprieté.

Vsages locaux de la Viconté de Caudebec. j.

LES heritages assis és paroisses de nostre Dame, & S. Denys de Lislebonne, & aux Hameaux de la vallee & Becquet, se partagent entre freres & sœurs ou autres coheritiers. ij.

Les puisnez qui prennent part aux heritages susdits sont exclus de la prouision qu'ils pourroiét pretendre sur les autres biens qui sont en la disposition de la Coustume de Caux. iij.

Les heritages qui sont assis és paroisses du Traict, saincte Marguerite sur Ducler, & dans le bourg & vallee de Villequier, sont partables entres freres & sœurs ou autres coheritiers: mais toutes les sœurs ensemble ne peuuent pretendre que le tiers en la succession. iiij.

Les heritages assis en la paroisse de Radicastel, & dedans le bourg de Bollebec se partagent entre freres & sœurs par esgale portion. Et neantmoins ou les filles seront mariees par le pere, ou frere, elles ne pourront demander partage. v.

Les heritages assis à Bebec, & sainte Gertrude, & ceux de la paroisse de Rancon qui releuent des Abbé & religieux de sainct Vuandrille, ensemble ceux du bourg & paroisse de sainct Vuandrille & hameaux des Caudebecquets, Gouille, & Caillouuille (non compris les Hameaux d'Estaintot, & Abbéuille) se partagent par egale portion entre freres seulement, sans que les sœurs y ayent part. vj.

Ceux de la paroisse de Noruille qui doiuent dixme seulement, sont partables entre freres & sœurs, & ceux qui doiuent dixme & champart appartiennent à l'aisné seul, sans charge de prouision à vie aux puisnez, encores qu'il n'y ait autres biens en la succession. vij.

Les maisons & heritages assis dans l'enclos du bourg des Bans le Conte, d'autant qu'il y en a de compris dans les chemins ausquels se fait la procession par chacun an le iour de l'Ascension appellez vulgairement les ruës des processions, sont partables entre freres & sœurs esgalement.

Vsages locaux de la Viconté d'Arques. i.

LES maisons, masures & heritages assises en la bourgeoisie de sainct Hellyer, & en l'enclos du bourg de Belencombre depuis la croix de la chaisne iusques à la croix S. Martin: & les heritages qui sont assis au bourg & paroisse d'Auffay tenus du Duc de Longueuille, du sieur de Chambray, & du Prieuré d'Auffay: mesmes les maisons, masures & iardinages qui sont dans l'enclos & pourpris du bourg de Longueuille: & les heritages qui sont assis en la paroisse & vallee d'Arques depuis la croix du Valmeslier & porte du Besle vers Martigny, iusques au pont d'Archelles, & tout ce qui est au dessous de la prairie iusques au ruisseau du Flé dependant du grand chemin de Diepe, se partagent esgalement entre freres, à la charge du mariage des sœurs, & ne laissent les freres puisnez à prendre prouision à vie sur les autres biens & heritages assis au pays de Caux. Et outre aux acquisitions qui se font desdits heritages pendant le mariage, les femmes y ont moitié en proprieté, aux charges de la coustume generale. ij.

Les heritages qui releuent de la Baronnie de Berneual qui s'estend à S. Martin en campagne, Berneual le grand & le petit, Vassouuille, Grincourt (reserué le fief de la Cour, & ce qui en despend) & les heritages qui sont situez hors la ville de Diepe iusques audit ruisseau du Flé d'Arques, depuis la riuiere iusques au chemin dudit Arques, de quelque seigneurie qu'ils soient tenus, reserué le domaine non fieffé de la Seigneurie de Machonuille,) se partagent esgalement entre freres, à la charge du mariage des sœurs, & ne laissent les puisnez à prendre prouision à vie sur les autres heritages assis au pays de Caux. Et aux acquisitions qui se font esdits lieu constant le mariage, les femmes n'y ont que moitié par vsufruict. iij.

Les terres qui sont dependantes de la Baronnie du Iardin en la Preuosté de Touruille qui doi-

Source : BIU Cujas

uent fourment ou orge de rente, ou champart & dixme veuë, ſe partagent entre freres, à la charge du mariage des ſœurs.

Vſages locaux de la Vicomté de Monſtieruiller. j.

AVX acquiſitions qui ſe font pendant le mariage aux villes de Harfleur, le Haure, Monſtieruiller, Feſcamp, ou en quelque autre ville ou bourgage que ce ſoit en ladite vicomté de Monſtieruiller, les femmes n'ont rien en propre : ains iouyſſent de la moitié deſdites acquiſitions par vſufruit ſeulement. ij.

Les heritages qui ſont aſſis en la paroiſſe & vallee de Grauille au deſſous de l'ancien chemin qui tend de Harfleur au chef de Caux, & qui prend au deſſous du Chaſteau de Grauille, & de la maiſon de Helleur, & le Sauueur, entre le derriere de la maiſon Berthaut Hurel & le deuant de la maiſon de Veſier dit Iobles, & les Quarriers tirant vers la Croix tallant, le long des eſtables de la maiſon Raoullin Gougeas, & au puys d'Ingouille & Sauuic iuſques aux terres & heritages qui ſont au deſſus de la coſte & communes deſdites paroiſſes excluſiuement: & tous les heritages qui ſont aſſis en la paroiſſe de l'Heure: meſmes les terres qui ſont aſſiſes en la paroiſſe Doudale bournees d'vn coſté le chemin qui tend de la riuiere de Seine au bois de Tancaruille, d'autre coſté le chemin qui paſſe par le long de la commune dudit lieu de Tancaruille, d'vn bout de la prairie appartenant à la Ducheſſe de Longueuille, & d'autre bout la riuiere de Seine ſont partables entre freres par égale portion, à la charge du mariage des ſœurs.

Vſages locaux de la Vicomté de Neuf-chaſtel. j.

EN la ville & faux-bourgs de Gournay les maiſons & maſures tenues du Duc de Longueuille à cauſe de ſa Preuoſté de Gournay, ſe partagent entre freres eſgalement : à la charge de contribuer au mariage des filles, mais les maiſons & maſures qui ſont tenus d'autres fiefs & ſeigneuries dans ladite ville & faux-bourgs, ſont partables en la forme que les autres heritages roturiers deſdits fiefs ont accouſtumé d'eſtre partagez ſelon l'aſſiete des lieux où leſdits fiefs ſont ſituez. ii.

Les maiſons, maſures, & heritages ſituez en la ville & faux-bourgs d'Aumalle & en l'eſtendue des anciennes bornes, tenus en bourgeoiſie du Duc d'Aumalle, & és paroiſſes de Hodenger & Belozenne tenus en bourgeoiſie du Duc de Longueuille, ſe partagent entre freres ou autres coheritiers eſgalement, à la charge du mariage des filles. iii.

Aux acquiſitions qui ſe font pendant le mariage des heritages ſuſdits, où les freres & coheritiers partagent également, la femme y a moitié en proprieté, aux charges de la couſtume generale. iiii.

Les terres roturieres des paroiſſes de Grumeſnil & Bohyon ſont partables entre freres, ou autres à qui ils eſcheent tant en ligne directe que collaterale: à la charge du mariage des ſœurs, ſi mieux ils n'aiment delaiſſer le tiers à toutes les ſœurs enſemble. v.

Aux acquiſitions qui ſe font deſdites terres conſtant le mariage, la femme y a moitié par vſufruict ſeulement.

Source : BIU Cujas

COVSTVMES ET VSAGES LOCAVX DES VINGT-QVATRE PAROISSES, HAMEAVX ET VILLAGES QVI SONT DV RESSORT DE GOVRNAY, ASSIS DE LA LA RIVIERE

Depte, appellez les conqueſts Huë de Gournay, & ſpeciautez de Beauuoiſis, tenus & mouuans meniment & par moyen du Duc de Longueuille à cauſe de ſa chaſtellenie & haute Iuſtice dudit Gournay : Sçauoir eſt la paroiſſe de Ferieres & Hameaux d'icelle, qui ſont Laudencourt, le Foreſt, Hardencourt, Anchy enpartie, la paroiſſe de Manthois, le Hameau Diencourt eſtant de ladite paroiſſe S. Quentin & Beauleurier, la paroiſſe de Hericourt, & les Hameaux, de Beaumont & la Houſſaye eſtans de ladite paroiſſe S. Sanſon ſous le Rain, Doudeauuille, Rozay, Louenſes, Songeons, Raincourt, Torchy, Suillys, Moullenguies Humermont, & Boymont terroir de Ganicourt.

I.

EN ligne directe repreſentation a lieu en quelque degré que ce ſoit : & en ligne collaterale, iuſques au ſecond degré incluſiuement. ij.

Au fils aiſné appartiennent les deux tiers des fiefs, outre le manoir ſeigneurial & pourpris : qui luy demeure par precipu ſans aucune recompenſe, iuſques à deux mines & demie dix perches (qui eſt vne acre) tant ſeulement : & l'autre tiers demeure en proprieté aux puiſnez tant fils que filles. iij.

Le fils aiſné pourra racheter ledit tiers au dernier vingt-cinq, ou bailler heritages roturiers, de ſemblable valeur eſtans de la ſucceſſion, vn an apres la choiſie. iiij.

Et où il y aura pluſieurs fiefs en la ſucceſſion ſituez en diuers villages ou Hameaux & portans diuerſes nominations, ſera ſuyuie la couſtume generale de Normandie. v.

Audit tiers qui demeure propre aux puiſnez les filles y ont part eſgale auec eux. vj.

Et où elles auront eſté mariees par le pere ou la mere, elles ſe contenteront de ce qu'elles auront eu en mariage, ſans pouuoir demander aucun partage, & ſans que leur mariage vienne en diminution ſur la part deſdits puiſnez. vij.

Mais ſi le mariage eſt payé par le frere ou freres, la part de la fille accroiſtra à celuy qui l'aura payé. viij.

Si aucun deſdits puiſnez ou fille decede ſans enfans, la portion du decedé accroiſtra aux autres puiſnez viuans, & aux enfans des decedez a la repreſentation de leurs peres ou meres. xi.

Le relief des fiefs ſe paye ſelon qu'il eſt contenu en la couſtume generale de Normandie, s'il n'y a adueu, ou titre au contraire. x.

La Iuſtice & iuriſdiction deſdits fiefs ſera exercee par aduocats : leſquels demeureront & reſideront actuellement en Normandie, & a trois lieuës pres du fief, & ſera ladite Iuſtice & iuriſdiction exercee ſur les terres & heritage dependans deſdits fiefs aſſis en Normandie. xj.

Les heritages roturiers & autres tenemens non nobles ſe partagent entre freres & ſœurs égalemẽt, & ſans aucun droit de precipu ou maiſneeſſe. xij.

Le relief deſdits heritages roturiers ſe paye, aſſauoir pour chacune maſure plaine, quatre ſols pariſis. xiij.

Pour demie-maſure, deux ſols pariſis à l'equipolant. xiiij.

Et pour les autres heritages, douze deniers pariſis pour chacune mine, s'il n'y a titre, adueu, ou poſſeſſion au contraire. xv.

Le vaſſal ſera tenu payer le relief dans les quarante iours du iour qu'il eſchet, ſur peine de l'amende qui eſt de dix huit ſols pariſis. xvj.

La femme ne peut teſtamenter du viuant de ſon mary ſans ſon conſentement, ou ſi elle n'eſt reſeruee par ſon traicté de mariage. xvij.

Mais le mary peut diſpoſer par teſtament de ſes acqueſts & conqueſts à qui bon luy ſemblera, pourueu que lors de ſon decés il n'ait aucuns enfans viuans. xviij.

Et s'il y a enfans viuans ou deſcẽdus de luy en ligne directe, il ne peut teſter que d'vn tiers de ſes acqueſts & conqueſts à qui il luy plaira, autres neantmoins qu'à ſes enfans. xix.

Ne pourront le mary & la femme diſpoſer par teſtament de leur propre en quelque ſorte que ce ſoit. xx.

La femme mariee a la moitié en proprieté aux conqueſts qui ſe feront pendant & conſtant le mariage, & ne peut neantmoins diſpoſer, vendre ou aliener ladite proprieté apres le decez de ſon mary, en cas qu'il y ait enfans viuans yſſus de leur mariage. xxj

Source : BIU Cujas

Le mary ſuruiuant la femme, iouyra par vſufruit des acqueſts & conqueſts faits conſtant le mariage, encores qu'il y ait enfans. xxij.

Et ſi ſera & demeurera le mary vray ſeigneur de tous les meubles qui ſeront en la poſſeſſion de luy & de ſa femme lors du decez de ladite femme. xxiij.

La femme apres le decez de ſon mary a pour ſon doüaire le tiers ſeulement des fiefs, rentes & heritages deſquels elle a trouué ſon mary ſaiſi lors de ſes eſpouſailles, & de ce qui luy eſt eſcheu ou pourra eſcheoir en ligne directe, s'il n'y a douaire prefix, lequel ne pourra exceder ledit tiers, mais pourra eſtre conſtitué de moins. xxiiij.

En toutes leſdites paroiſſes, villages & hameaux, outre les articles cy deſſus, ſera la Couſtume generale de ce pays de Normandie, meſmes la forme & ſtil de proceder, obſerué & gardé ſelon ſa forme & teneur.

Vſages locaux de la Vicomté de Caen. j.

Les femmes n'acquierent aucune part en proprieté aux acquiſitions faites par leurs maris conſtant leur mariage d'heritages ou rentes aſſiſes en la ville de Caen & autres lieux où y a droit de bourgeoiſie en la Viconté dudit Caen : mais iouyſſent de la moitié deſdits conqueſts par vſufruit ſeulement, & au cas qu'elles renoncent à la ſucceſſion de leurſdits maris, ſe priuent dudit vſufruit : fors & excepté au bourg d'Argences où les femmes acquierent moitié en proprieté auſdits conqueſts. ij.

Les freres partagent également en roture la ſucceſſion à eux eſcheuë, ſans que l'aiſné y puiſſe pretendre aucun droit de preciput, fors le chois apres les partages faits. iii.

Le ſeigneur de fief ne peut demander que vingt deniers pour liure du prix de l'heritage vendu pour tout trezieſme & relief, & ayant receu leſdits vingt deniers, ſe priue de pouuoir retirer à droit feodal ledit heritage vendu, ſoit noble ou roturier.

Vſages locaux de la Vicomté de Bayeux. j.

Les femmes iouyſſent par vſufruit, encores qu'elles ſe remarient, de tous les conqueſts faits en frãc aleu par leurs maris conſtant leur mariage : à la charge d'entretenir les maiſons & edifices, & d'acquiter les rentes deuës à cauſe deſdits conqueſts. Et où elles renonceroient à la ſucceſſion de leurſdits maris, ne iouyront deſdites acquiſitions. ij.

Les maiſons & heritages de la ville & faux bourgs de Bayeux & partie de la banlieuë ſelon qu'elle eſt bornee d'anciens mercs & deuiſes, ſont tenus en franc aleu. iij.

Les venditions faites d'heritages tenus en franc aleu en ladite Viconté de Bayeux, peuuent eſtre retirez par clameur dans l'an & iour de la lecture & publication du contract. iiij.

L'aiſné faiſant partage à ſes freres puiſnez en ſucceſſion directe de pere ou de mere, ayeul ou ayeule peut retenir par precipu le lieu cheuels anciennement appellé hebergement, ſoit en ville ou aux champs, de quelque eſtenduë qu'il ſoit, pourueu qu'il y ait manoir & maiſon commode pour habiter, & qu'il ne ſoit ſeparé d'aucun chemin ou voye publique, riuiere ou cours d'eau ancien qui prenne ſa ſource hors la paroiſſe en laquelle ledit lieu cheuels eſt aſſis : en faiſant par ledit aiſné à ſes puiſnez recompenſe en rente tenant nature de fonds à la proportion de la valeur dudit lieu cheuels : duquel à ceſte fin ſera fait eſtimation deuant le Iuge ordinaire par douze teſmoins voyeurs des plus notables de ladite paroiſſe ou lieux circonuoiſins, deſquels leſdits freres conuiendront, autrement ſeront prins & choiſis par le Iuge de ſon office, à la charge toutesfois que ledit aiſné ne pourra auoir qu'vn ſeul precipu, encores qu'il y euſt pluſieurs ſucceſſions deſdits pere ou mere, ayeul ou ayeule. Et où ledit aiſné auroit gagé partage à ſeſdits puiſnez, ſans auoir au prealable fait retention dudit lieu cheuels, il ne le peut puis apres reclamer. v.

Le ſeigneur de fief ne peut auoir plus de vingt deniers pour liure du prix de l'heritage vendu pour tout droit de trezieſme & relief, & receuant leſdits vingt deniers, il ſe priue de retirer à droit ſeigneurial ledit heritage vendu, tant noble que roturier. vj.

Il y a droit de bourgeoiſie à Thorigny, Cerizy, & Iſigny pour les maiſons & heritages bornees d'anciens mercs & deuiſes, autrement appellez les Sangles : & y acquierent les femmes moitié en proprieté aux acquiſitions faites par leurs maris conſtant leur mariage des heritages aſſis au dedans deſdites bornes : reſerué que aux acquiſitions faites d'heritages aſſis au franc aleu de ladite paroiſſe de Ceriſy, elles n'acquierent aucune proprieté : ains iouyſſent ſeulement par vſufruit du tiers deſdites acquiſitions, neantmoins qu'il ne ſoit deu aucuns trezieſmes de la vẽte des heritages aſſis audit frãc aleu. vij.

Les ſœurs n'entrent en diſcuſſion de partage auec leurs freres ſoit en bourgage ou hors bourgage : mais leur eſt par les freres donné mariage : ſi mieux ils n'ayment leur laiſſer la tierce partie de la ſucceſſion, ou les receuoir à partage ſans diſtinction de ce qui eſt en bourgage ou dehors.

Vſages locaux de la Vicomté de Vire. j.

Le ſeigneur de fief ne peut demander pour le droit de trezieſme & relief plus de vingt deniers pour liure du prix de l'heritage vendu. Et receuant leſdits vingt deniers, il ſe priue de pouuoir retirer par droit ſeigneurial ledit heritage, ſoit noble ou roturier. ij.

Les ſœurs ne viennent en aucun partage auec leurs freres, meſmes des heritages aſſis en bourgage : & en cas de partage entre leſdits freres & ſœurs, il ne ſe fait diſtinction de ce qui eſt en bourgage, ou hors bourgage. iij.

Source : BIU Cujas

En roture le frere aiſné partage également auec ſes puiſnez la ſucceſſion de leur pere ou mere ayeul ou ayeule : ſans que ledit aiſné y puiſſe pretendre aucun preciput, fors le chois apres les partages faits.

Vſages locaux de la Vicomté de Falaiſe. j.

LA lecture des contracts de vente & achapts d'heritages aſſis en ladite ville & bourgeoiſie dudit Falaize, ſera faite deuant le Viconte Maire du lieu, aux pleds de la commune & mairie de ladite Viconté, & pourront eſtre doreſnauant retirez dans les quarante iours du iour de la lecture & publication deſdits contracts. ij.

Le Seigneur de fief ne peut demander pour le droit de treiziéme & relief plus de vingt deniers pour liure du prix de l'heritage vendu : & receuant leſdits vingts deniers, il ſe priue de pouuoir retirer par droit feodal ledit heritage, ſoit noble ou roturier.

Couſtumes locales de la Vicomté & Chaſtellenies d'Eureux & Nonancourt. j.

LES filles venans à partage par faute de mariage, ont auſſi bien part en eſſence aux heritages, maiſons & manoirs aſſis aux champs, que aux villes & bourgages, combien qu'il n'y ait tant de manoirs que de partageurs : à la charge du contenu en l'article trois cens cinquante-ſixieſme de la Couſtume generale. ij.

La femme apres le decez du mary a la moitié des meubles, à la charge de moitié des debtes mobiliaires, & des fraiz des obſeques & funerailles, en exemption des laiz teſtamentaires, ſoit qu'il y ait enfans ou non.

Couſtumes locales de la Vicomté de Beaumont le Roger, compris le Comté de Harcourt. j.

LES filles venans à partage ont part en eſſence aux maiſons, maſures & meſnages, tant en ville, bourgage, que aux champs. ij.

La femme apres le decez du mary a la moitié des meubles, ſoit qu'il y ait enfans ou non : à la charge de la moitié des debtes mobiliaires, & des funerailles, en exemption des laiz teſtamentaires. iij.

Et au Comté de Harcourt, s'il y a enfans, la femme a le tiers des meubles, en contribuant au tiers des debtes ſeulement.

Couſtumes locales de la Viconté & Chaſtellenies de Conches & Bretheuil. j.

LES filles venans à partage ont pareille part aux meubles que aux immeubles de la ſucceſſion, & leur part des maiſons en eſſence. ii.

La femme apres le decez de ſon mary a la moitié des meubles, à la charge de la moitié des debtes mobiliaires & funerailles, en exemption des laiz teſtamentaires, ſoit qu'il y ait enfans ou non. iii.

Homme marié ayant enfans ne peut diſpoſer par teſtament que du tiers d'vne moitié de ſes meubles, parce que l'autre moitié demeure à ſa femme, ſinon au cas de l'article quatre cens dixneufieſme de la couſtume generale, commençant, *Neantmoins s'il n'a que des filles, &c.* iiii.

La femme non mariee, ou vefue n'ayant enfans, peut diſpoſer de tous ſes meubles par donation à cauſe de mort, ou teſtament, & quand elle a enfans, du tiers ſeulement.

Vſages locaux de la Viconté de Giſors. i.

LA femme apres le decez du mary a la moitié aux meubles, ſoit qu'il y ait enfans ou non : à la charge de payer la moitié des debtes, laiz teſtamentaires, & fraiz funeraux. ii.

Les filles reſeruees à partage ont leur legitime aux manoirs & maſures logees aux champs, comme aux autres heritages roturiers non logez. ii.

Et quant aux maiſons de la ville & faux-bourgs de Giſors, le fils aiſné aura droit d'opter telle maiſon qu'il voudra de la ſucceſſion paternelle & maternelle, en baillant recompenſe à ſes puiſnez en autres heritages de la meſme ſucceſſion, ou en deniers.

Vſages locaux de la Viconté de Vernon. i.

EN la ville de Vernon & bourgage d'icelle, conſiſtant en ladite ville, aux fauxbourgs de Gamilly, la ruë de Normandie, le val Corbeſchamps, Bizy, Montigny, ſainct Marcel, le Soulcy, ſainct Iuſt, ſainct Pierre d'Authis, noſtre Dame de l'Iſle, Preſſengny le val, Cateauboujon, Preſſengny l'orgueilleux, Vernonnel, Mercey, la Chapelle Geneuray, ſainct Eſtienne, Launay, Caignart, & Hameaux & autres endroits dependans deſdites paroiſſes & bourgage, celuy qui a la plus ancienne rente creée pour fieffe de fonds, comme ſeigneur feodal a droit de ventes & trezieſme à la raiſon de dix-huict deniers pour liure ſur l'heritage affecté à ſa rente quand il eſt aliené & vendu par contract volontaire, ou iudiciaire, & outre a le droit de retirer ledit heritage affecté à ſadite rente par puiſſance de fief & ſeigneurie. ii.

Source : BIU Cujas

Et ſi ledit heritage eſt trouué franc de rente, leſdites ventes & xiij. appartiennent au Roy. iij.
Et neantmoins le proprietaire dudit heritage peut en alienãt ou fieffant iceluy, retenir rente ſur ledit heritage, de laquelle alienation les ventes & treizieſmes en appartiennent au Roy: & ſi par apres ledit heritage eſt vendu ou aliené, les ventes, treizieſmes, & droit de retraict en appartiennent audit rentier foncier.

Vſages locaux de la Viconté d'Andely. j.

LES femmes apres le decés de leurs maris ont le tiers par vſufruit ſeulement aux acquiſitions faites conſtant leur mariage des heritages aſſis és hautes Iuſtices de Gaillon & Grandmont. ij.
Auront auſſi eſdites hautes Iuſtices le tiers aux meubles, ſoit qu'il y ait enfans ou non, en payant le tiers des debtes, exempt toutesfois des frais funeraux & laiz teſtamentaires.

Vſages locaux de la Viconté de Lyons. j.

APRES le decés du mary la femme a le tiers aux meubles s'il y a enfans viuans de leur mariage, en contribuant aux debtes pour leur tiers deſchargé des funerailles & laiz teſtamentaires: & s'il n'y a enfans viuans dudit mariage, elle a la moitié aux meubles, en contribuant pour moitié aux debtes, funerailles, & laiz teſtamentaires.

Couſtumes locales de la Chaſtellenie d'Alençon. j.

A La femme appartient en proprieté la moitié des conqueſts que ſon mary a faicts en ladite Chaſtellenie conſtant leur mariage, deſquels il eſtoit ſeigneur lors de ſon decés: & aduenant le decez de ladicte femme auant ſon mary, la moitié deſdits conqueſts appartient aux heritiers de ladite femme: dont l'vſufruit demeure au mary, encores que de leur mariage ne ſoient yſſus aucuns enfans, ou qu'il ſe remarie.
La moitié des meubles delaiſſez par le treſpas du mary appartient à la femme: à la charge de payer la moitié des debtes mobiles & fraiz des obſeques. ij.
Et en conſideration de ce que deſſus, n'eſt ledit mary ny ſes hoirs tenu faire remploite des meubles eſcheuz à ladite femme conſtant leur mariage, nonobſtant l'article trois cens quatre vingts dixieſme de la couſtume generale commençant, *Les meubles eſcheuz à la femme, &c.* iij.

Couſtumes locales de la Viconté de Verneuil. j.

A La femme appartient en proprieté la moitié des conqueſts que ſon mary a faits des terres, rentes, & autres heritages en l'eſtendue des liurees, banlieuë & franche bourgeoiſie de Verneuil conſtant leur mariage, deſquels il eſtoit ſeigneur lors de ſon decez. Et aduenant le decez de ladicte femme, la moitié deſdits conqueſts appartient aux heritiers d'icelle femme: dõt l'vſufruit demeure au mary ſuruiuant: combien que de leur mariage ne ſoient yſſus aucuns enfans, ou qu'il ſe remarie: ſans deroger à l'art. trois cens trente deuxieſme de la couſtume generale, commençant, *Le mary & ſes heritiers, &c.* ij.
La femme apres le decez de ſon mary a la moitié des meubles, ſoit qu'il y ait enfans ou non: en contribuant à la moitié des debtes mobiles & fraiz des obſeques. iij.
En conſideration du contenu aux deux art. precedens, n'eſt ledit mary ny ſes hoirs tenu faire remploite des meubles eſcheuz à ladite femme conſtant leur mariage, nonobſtant l'article trois cens quatre vingts dixieſme de la Couſtume generale. iiij.
La plante, douue ou iettee du foſſé appartient à celuy vers lequel elle eſt iettee & plantee, s'il n'y a titre, bourne, ou poſſeſſion au contraire.

La Charte au Roy Philippes.

Icy eſt le conſeil au Roy Philippes qui fut fait à Liſlebonne de la droiture des Patronnages des Egliſes.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, à ſes amez & à ſes feaux Robert Archeueſque de Roüen, & à tous les autres Eueſques de Normãdie, Salut & amour. Sçachez que des contens des Patronnages des Egliſes, nous voulons qu'enqueſte en ſoit faite par quatre Preſtres, & par quatre Cheualiers, ſi que l'Archeueſque, ou l'Eueſque du lieu ſoit preſent, ou aucune perſonne pour eux auec leurs lettres patentes, & noſtre Bailly en vn certain lieu qui ſoit éleu aux aſſiſes par commun aſſens.
Se le contens eſt entre perſonne de ſaincte Egliſe, & perſonne laye, ou entre deux perſonnes d'Egliſe, comment qu'il ſoit de l'Egliſe, ſoit vacante ou non, ſe l'Archeueſque ou l'Eueſque la donnent à aucun puis que le pled eſt meu, nous voulons que les parties ſoient ſemonſes à certain iour, & quatre Preſtres par l'Archeueſque, ou par l'Eueſque, ou par attourné, † ſi comme nous auons dict, & quatre Cheualiers auſſi par noſtre Bailly, ſoient appellez au recognoiſſant, & ſoient examinez diligemment, & puiſſent appeller auec eux ceux qu'ils voudront: & là où le plus s'accordera, demourera le preſentement de l'Egliſe.

Attourné eſt vn ſolliciteur commis ou deputé, qui en iuſtice pourſuit les droicts d'autruy, voy l'indice de Ragueau.

Source : BIU Cujas

Aucune excuſation n'aura l'Archeueſque ou l'Eueſque qu'il ne vienne à l'aſſiſe, ou qu'il n'y enuoye certaine perſonne pour luy auec ſes lettres patentes. Et ſe quatre de ces huit s'accordent de choſe qu'ils ayent veuë, la poſſeſſion demourra à cil pour qui ils diront: & ſe la greigneure † partie de ces huit qui parlent de ce qu'ils ont ouy, ou de ce qu'ils croyent, dient par leurs ſermens que celuy à qui ils donnent le Patronnage l'ait poſſedé iuſques à ce temps, la poſſeſſion luy remaindra.

† C'eſt à dire plus grande.

Et par deſſus nous voulons que ſe cil qui dit le Patronnage de l'Egliſe appartenir à luy n'en meut le pled dedans les ſix mois contre l'Eueſque ou contre l'Archeueſque, qu'il ayt franche poſte † de la donner à qui qu'il voudra: mais il n'a pas pouuoir ſe cil qui dit qu'il eſt patron en meut le pled dedans les ſix mois contre l'Archeueſque ou l'Eueſque: & s'il y a contens & que le pled ait eſté meu de la droiture du Patronnage dedans les ſix mois, la verité en ſera enquiſe par quatre Preſtres, & par quatre Cheualiers, qui ſeront examinez, ſi comme nous auons dict.

† Ou puiſſance.

Et ſi voulons que s'il aduient par aduenture que l'Archeueſque ou l'Eueſque reclame en vne Egliſe la droiture du Patronnage: pour ce qu'il en eſt demandé, il ne doit pas eſlire les quatre Preſtres qui iureront, n'enquerir la verité: mais vn des voiſins, Archeueſque, ou Eueſque qui ne ſoit pas perſonnier en la querelle.

La Charte aux Normans, & confirmations d'icelle.

EXTRAIT des regiſtres de la Cour ſouueraine de l'Eſchiquier de Normandie, tenu à Roüen, au terme de Paſques, mil quatre cens ſoixante deux.

Du huictieſme iour de May audict an.

LEDIT iour furent leuës & publiees à l'audience de la Court, les lettres originales de la confirmation de la charte aux Normans faite par le Roy noſtre ſouuerain ſeigneur, ſeellees en lacs de ſoye, & cire verd', ſaines & entieres en ſeel & eſcriture, deſquelles la teneur enſuit.

LVDOVICVS Dei gratia Francorum Rex ad perpetuam rei memoriam. Noſtræ congruit celſitudini ſubditos nobis populos, quos ducente natura virtutibus & induſtria clarere proſpicimus, eatenus fauoribus efferre gratioſis, quatenus ſuorum fulgor meritorum noſtris futuriſque temporibus in eorum decus & quietem accedat: & quod à prædeceſſorum noſtrorum largitatibus benigniter aſſecuti ſunt inconcuſſum eis permaneat. Cum itaque nobis ſincerè dilectorum prælatorum, procerum, ciuium & incolarum patriæ & Ducatus noſtri Normaniæ fidelitatem ac ſinceram & deuotam obedientiam nobis & noſtris prædeceſſoribus Francorum Regibus ſatis ac ſatis cognitam pluribus modis deprehenderimus: quorum intuitu dicti progenitores noſtri nonnullas libertates, iuráque ac priuilegia eiſdem Normanis ſub certa carta, quæ etiam vulgò Normanorum appellatur, conceſſerunt, Poſtquam prædicti prælati, proceres, ciues & incolæ cartam huiuſmodi nobis reuerenter exhiberi fecerunt, illius confirmationem nobis concedi ſupplici prece poſtulantes, cuius & confirmationum indè ſequutarum tenor fertur eſſe talis.

Carolus Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Quum diuina factum ſit prouidentia, vt poſt diuturnas bellorum clades regni noſtri gubernacula in pace teneamus, dignum quippe & decens eſt, vt populos quos inimica & hoſtilis feritas durè & immaniter vexauit, ac penè ad extremam redegit penuriam, quique inter hoſtiles impetus, inter intolerabiles iniurias, inter innumera damna ſuam ſemper fidelitatem integram ſeruauerunt, dono ſpecialis gratiæ attollamus. Sanè dilecti & fideles ſubditi noſtri habitatores & incolæ patriæ & Ducatus noſtri Normaniæ grauiter conquerendo nobis expoſuerunt quod contra iura, priuilegia, libertates atque conſuetudines dicti Ducatus per diuæ memoriæ Ludouicum, Philippum, Ioannem, & Carolum progenitores & prædeceſſores noſtros eiſdem incolis & ſubditis conceſſas, quamplurima damna, grauamina, atque nouitates dictis inferuntur & irroganter contra tenorem dictorum priuilegior. atque libertatum & in totalem derogationem Cartæ vulgariter nuncupatæ la charte aux Normans, *cuiuſquidem Cartæ & confirmationum eius tenores de verbo ad verbum ſequuntur.*

Carolus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus vniuerſis tam præſentibus quàm futuris, quod ad ſupplicationem humilem Prælatorum, Nobilium & Burgenſium bonarum villarum Ducatus noſtri Normaniæ, priuilegia eiſdem conceſſa per inclytæ recordationis Philippum & Ludouicum reges Francorum prædeceſſores noſtros, ac regem Ioannem auum noſtrum pro ſe & ſucceſſoribus ſuis tempore quo Ducatum tenebat, diligenter videri fecimus & recenſeri: quorum quidem priuilegiorum tenor de verbo ad verbum ſequitur, & eſt talis.

Philippus Dei gratia Francorum Rex. Commiſſa nobis cœlitus regalis cura regiminis mentes noſtras auget & excitat, vt in regno cuius dignitati, dante domino, præſidemus, ea noſtris temporibus ſolida ſtabilitate ſeruentur, quæ noſtris ſubditis pacem pariant, modeſtiam nutriant, vnicuique quòd ſuum eſt tribuant, & fugatis diſcordijs reprimant materias iurgiorum. Notum itaque facimus vniuerſis tam præſentibus quàm futuris, quod licet ex regali præeminentia ſingulis noſtris ſubditis fauorem beneuolum pro meritis rependere teneamur, tamen ad dilectos & fideles noſtros prælatos, & eccleſiaſticas perſonas, barones, milites, ciues, & habitatores villarum, ac communem plebem ducatus & patriæ Normanorum meritò gerimus beneuolentiæ ſpecialis affectum: dum ſicut ab experto cognoſcimus, barones, milites, & alij nobiles, ciues & habitatores plebeique prædicti vnanimes ſuorum anteceſſorum recolenda geſta magnalia, non ſolùm intentis ſtudijs proſequuntur, verùm etiam illos, ſicut euidentibus patet indicijs, virtute meritorum excedunt. Ad æmulorum namque noſtrorum exterminium & ipſius regni præſidium contra nos & regni noſtri hoſtes ipſi potenter inſurgunt, & exponere volunt liberaliter ſe & ſua, pro noſtro & regni eiuſdem honore perſonarum pericula non timentes, rerum etiam diſpendit, non vitatis, tanquam ipſius regni & ſtatus noſtri proſperi feruidi zelatores. Attendentes igitur præmiſſa, & infra cordis noſtri viſcera meditatione ſedula reuoluentes, dignum arbitramur & debitum vt regalem clementiam debeat inuenire propitiam gens Normana, non ſolùm in illis quæ ex iuſtitiæ debito, ſed etiam de gratia requiruntur. Cum itaque nobis fuerit expoſitum ex parte Prælatorum

Source : BIU Cujas

& aliarum Ecclesiasticarum personarum, ac baronum, militum & aliorum nobilium ciuium & habitatorum villarum, ac communis plebis Ducatus & patriæ supradictæ, quòd plura grauamina, oppressiones, & nouitates indebitæ per gentes, officiales, ministros, & seruientes nostros & subditorum nostrorum sibi & suis illatæ fuerant & inferebantur frequenter eisdem contra registrum Normaniæ, & contra franchisias, libertates, & vsus laudabiles obseruatos in dicta patria ab antiquo, infringendo eorum cartas, priuilegia & literas, maxime illa seu illas quas charissimus quondam dominus & consanguineus noster Ludouicus Rex Francorum & Nauarræ concessit eisdem. Nos auditis querelis ipsorum, & habita super hoc deliberatione in nostro consilio pleniori, volentes reformare præmissa, & eos à nouis oppressionibus, & nouitatibus indebitis præseruare propter grata fidelitatis obsequia quæ nobis & prædecessoribus nostris retroactis temporibus impenderunt, & in præsenti nobis impendunt, præsertim vt dicti prælati, barones, & alij patriæ supradictæ, qui erga prædecessores nostros firma constantia fideliter se gesserunt, sic erga nos & successores nostros continuare debeant persistenter, ac eorum integritas ad eorum posteros de bono semper in melius per successionis vehiculum extendatur: Registrum prædictum, vsus laudabiles, & consuetudines suas antiquas, ac eorum Franchisias & libertates, nec non priuilegia & declarationes à dicto rege Ludouico, eius literis cerâ viridi sigillatis, ac per alios prædecessores nostros Reges concessis, communis patriæ prædictæ tam clerum, quàm Barones & Nobiles ac communem plebem & villas tangentes, concessimus & concedimus pro nobis & successoribus nostris eis tenere & seruare & facere teneri & seruari ac eas confirmare, nonobstante quocũque attentato vel facto in contrarium tempore retrolapso, quod eis in aliquo præiudiciare nolumus in futurum: quarum quidem litterarum dicti quondam domini & consanguinei nostri Regis Ludouici tenores sequuntur.

Ludouicus Dei gratia Francorum & Nauarræ Rex, omnibus fidelibus & iusticiarijs nostris salutem & pacem. Grauem querimoniam prælatorum, Ecclesiasticarum personarum, Baronum, militum, aliorum nobilium & subditorum ac popularium ducatus nostri Normaniæ recepimus, continentes quod à tempore beati Ludouici proaui nostri multa eis fuerant illata grauamina & etiam nouitates, tailliæ, subuentiones & impositiones diuersæ, contra solitam consuetudinem patriæ, iura & libertates eiusdem, ex quibus grauia scandala imminebant, & sibi ac suis heredibus & suis successoribus generabantur præiudicia infinita. Quare nobis humiliter supplicarunt quatenus super dictis grauaminibus quæ nobis serioſius exponenda duxerunt, remedium opportunum adhibere dignaremur, Nos verò ipsorum precibus inclinati, qui eisdem & alijs quibuscumque nostris subditis sumus in iustitia debitores volentes eisdem & non immeritò gratiam facere specialem super suis requestis, habita cum nostro consilio deliberatione solenni, vt sequitur diximus prouidendum, ac etiam ordinandum.

Primò eis ac suis heredibus & successoribus concedimus, statuimus & etiam ordinamus, quod nos aut nostri successores in dicto ducatu Normaniæ de cæterò aliam monetam quàm Turonensem & Parisiensem & grossos Turonenses ac obolos albos de pondere & valore quibus erant tempore supradicti proaui nostri fieri non faciemus, nec aliam monetam cursum habere quoquo modo: maximè cùm ob hoc certos redditus in dicto ducatu de triennio in triennium percipiamus ab antiquo.

Item quòd redditus nobis debitos pro dicta pecunia non mutanda, qui in dicto ducatu monetagium, aliàs focagium nuncupantur, leuari non faciemus aut etiam aliqualiter permittemus leuari: nisi quatenus in registro consuetudinis Normaniæ continetur: vsu quocumque contrario in præmissis non obstante.

Item quòd illi nobiles aut ignobiles qui nobis & successoribus nostris in guerris & exercitibus nostris certa debent seruitia, ipsis seruitijs persolutis liberi remaneant & immunes: nec vlterius per nos aut nostros successores possint cogi inuiti ad alia seruitia exercitus nobis facienda, nisi in casu in quo retrobannum ex causa imminenti rationabiliter fieri oporteret. Illi verò dicti Ducatus qui ad aliqua seruitia certa nobis non tenentur, ad aliqua seruitia exercitus nobis facienda, vel præstandas nobis propter hoc financias compelli nequeant, nisi in casu superius & immediatè declarato.

Item cùm homines nostri dicti Ducatus seruitia nobis ab ipsis debita ratione nostri exercitus vel alias nobis persoluerint, in seruitijs vel auxilijs eisdem à suis subtenentibus debitis nihil iuris de cætero poterimus aut debebimus reclamare seu aliquatenus vendicare: saluo iure nostro in casu retrobanni.

Item si nos aut nostri successores aliqua iura, redditus aut possessiones, ab aliquo dicti ducatus possessa per annum & diem pacificè velimus in futurum quomodolibet vendicare, aut alias ad nos pertinere debere dicamus; apud ipsum possessorem possessione libera manente secundùm patriæ consuetudinem causa seu negotium super proprietate de cætero terminetur, quocumque vsu contrario non obstante: si verò vtrum possessor per annum & diem possederit rem petitam aut petendam à nobis vel non meritò in dubium reuocetur, questione super huiusmodi dubio possessionis pendente, res ipsa in manu nostra tanquam in manu superioris sequestrabitur, quousque de ipsa possessione cognitum fuerit & etiam diffinitum: & si finaliter inuentum fuerit ipsum possessorem per annum & diem rem de qua agetur pacificè possedisse, possessio pacificè apud ipsum remanebit, & proprietatis iudicium agitabitur vt præfertur.

Item quòd de cætero per nos aut nostros successores in dicto ducatu, in personis aut bonis ibidem commorantium vltra redditus, census & seruitia nobis debita, tailliias, subuentiones, impositiones aut exactiones quascunque facere non possimus, nec etiam debeamus, nisi euidens vtilitas, vel vrgens necessitas id exposcat.

Item quòd de cætero nullus seruiens noster Spadæ, vel alius officialis noster cuiuscunque conditionis existat, seruitium vel officium sibi concessum alij cuicunque locare valeat quocunque colore quæsito, alias ipso facto ipsum seruitium vel officium amittat.

Item quòd illis qui nostro nomine nummata quæcumque pro nostris munitionibus aut necessarijs vbilibet capere voluerint non parcatur impune, nisi literas apertas deferant & ostendant super hoc confectas, sigillo nostro aut Magistri hospitij nostri communitas & etiam dum sic huiusmodi literas nostras vel dicti Magistri nostri detulerint loci iustitiarium vocare teneantur & per fide dignos nummata facere appretiari pretio legitimo secundum temporis & loci qualitatem, & pretium sic taxatum soluere antequam nummata permittantur deferre. Qui verò contrarium fecerint per iustitiarium loci arrestentur, per eum ad quem pertinuerit corrigendi.

Item quòd de cætero de nemoribus mortuis, videlicet Gallicè des Saulx, Marsaulx, Espine & Puine, Seur, Aulne, Genest, Geneure & Ronces, nullus in ducatu Normaniæ cuiuscumque conditionis existat tertium & dangerium vel eorum alterum nobis, aut alteri nostro nomine de cætero soluere teneatur, nec quisque ratione tertij dangerij,

Source : BIU Cujas

pro dictis nemoribus mortuis, de cætero valeant molestari vsu quocumque contrario non obstante.

Item quòd si aliquis dicat sua nemora plantata fuisse ab antiquo, & sic pro eis tertium & dangerium non deberi, Baillius in cuius bailliua dicta nemora sita fuerint, aut Magistri forestarum nostrarum seu alter eorumdem quam primùm poterit ad dicta nemora condescendat, & vocatis fide dignis non suspectis, in talibus expertis inquirat vt decebit super hoc diligentius veritatem: & per circõstantias aut præsumptiones vniuersas quæ tam pro nobis quàm pro parte facere possent quæstionem pro nobis aut contra nos diffiniat sine mora: nisi aliàs adeo dubium vel obscurum sibi occurrat quod ad Scacarium nostrum Rothomagensem huiusmodi negotium sit meritò remittendum: quo casu ille qui super hoc inquisierit negotium & inquestam sub suo sigillo intercluſam in proximo tunc sequenti nostro Scacario remittere non postponat, vt super his quid agendum fuerit celeriter iudicetur.

Item quòd vbicunque per gentes nostras vel aliquos deputatos ab eisdem aliqua pecunia leuata fuerit pro pontibus faciendis, vel reficiendis, vel in statu tenendis, quòd huiusmodi pecunia per compotum legitimum indictis vsibus conuertatur, & si quid residuum fuerit aut quicquid de cætero leuari contigerit ad vsus predictos integraliter & prouidè conseruetur.

Item quòd vbicumque pontes sumptibus & expensis nostris facere aut reficere seu in statu tenere consueuimus ab antiquo, pro ipsis faciendis, reficiendis, vel in statu tenendis nullus noster subditus de cetero aliquatenus contribuere teneatur.

Item quod quilibet nobilis aut alius quicunque ratione dignitatis sui feodi quod obtinet in ducatu Normaniæ de cætero veriscum & res vayuas in sua terra percipiat integraliter, prout in registro consuetudinis Normaniæ continetur, quocùmque vsu contrario non obstante.

Item quòd de cætero de triennio in triennium in ducatu nostro Normaniæ inquisitores sufficientes & idoneos, nos & nostri successores mittere teneamur, pro reformandis, corrigendis & puniendis excessibus officialium nostrorum quorumcumque qui officia nostra gesserint in ducatu memorato.

Item quòd in ducatu Normaniæ nullus liber homo de cætero ponatur in questionibus vel tormentis, nisi vehementes præsumptiones & veri, similes coniecturæ ipsum reddant suspectum de crimine capitali: & in eo casu in quo poni debebit, in tormentis talibus subiiciatur & adeo moderatis, quodpropter grauitatem tormentorum mors aut membri mutilatio aliquatenus non sequatur.

Item quòd nullus aduocatus pro maiori causa vltra triginta libras Turonenses pro salario recipiat: in cæteris verò minoribus causis ipsis aduocatis a iudice sua salaria statuantur secundùm qualitatem causæ, consuetudinem fori, posibilitatem clientuli, & industriam aduocati: & de iis aduocati quolibet anno iuramentis propriis adstringantur, qui contrarium facerit grauissimè puniatur.

Item cùm causæ ducatus Normaniæ secundum patriæ consuetudinem debeant terminari: quod ex quo in Scacario nostro Rothomagensi fuerint terminatæ vel sententialiter definitæ per quamcumque viam ad nos vel Parlamẽtum nostrum Parisius de cætero nullatenus deferentur: nec etiam super causis dicti ducatus ad Parlamentum nostrum aliqui valeant adiornari.

Item quòd quadragenaria præscriptio cuilibet in ducatu Normaniæ de cætero sufficiat pro titulo competenti, siue de totali alta aut bassa iustitia contendatur, siue de quocumque articulo ad altam aut bassam iustitiam siue ad alteram earundem quomolibet pertinenti, siue ex quacumque alia re contendatur: & si quisquam ducatus Normaniæ cuiuscumque conditionis aut status existat aliquid de præmissis aut aliquod præmissorum per quadraginta annos pacificè possederit super hoc nequaquam molestetur vlterius, aut à nostris iusticiariis permittatur aliquatenus molestari: quinimo contrarium volens facere nullatenus admittatur: cum talibus ius, consuetudo, & ordinatio dicti proaui nostri euidentissimè aduersentur, quocumque vsu contrario non obstante. Per hæc tamen in causis iuris patronatus Ecclesiarum nobis aut aliis non intendimus præiudicium generare: sed volumus constitutionem & consuetudinem scriptas super hoc inuiolabiliter obseruari.

Item quòd de cætero hæreditas cuiuscumque pro defectu solutionis nostrorum debitorum nostro patrimonio applicanda quãtum valere posset in decem annis fide dignorum testimonio iuratorum legitimè primitus æstimetur: & pro tali æstimatione & pretio non minori dicto nostro patrimonio absque alterius præiudicio assignetur.

Item quòd si alicuius hæreditas nobis aut nostris successoribus obuenerit ob defectum solutionis nostrorum debitorum, quod intra annum in quo hæreditas ad nos taliter deuenerit, illi de genere ipsius cuius fuerit hæreditas, aut dominus à quo tenebatur. ipsa hereditas in defectum illius de genere ad retrahendum de cætero sine difficultate admittãtur: seruata in hac parte consuetudine patriæ inter nostros subditos hactenus obseruata, vsu quocumque contrario non obstante.

Item quòd propter quamcunque donationem, permutationem aut alienationen qualemcunque de bonis ad nostrum patrimonium pertinentibus per nos aut nostros successores cuicunque factam aut faciendam, dicti nostri subditi per illum in quem dictum nostrum patrimonium transtulerimus vt præfertur, in loco vel sub iudice remotiori trahi non possint, nec ipsi subditi comparere aut respondere tencatur quod ipsi antea tenebantur: ac etiam ipsis nostris subditis ducatus Normaniæ ob hoc præiudicium aliquod nullatenus generetur: insuper per præmissa aut aliquod præmissorum patriæ consuetudinem non intendimus aliquatenus erga subditos immutari.

Item quòd super executione literarum obligationum, coram nostris iudicibus confectarum, partes de cætero nullatenus ponantur in processu: & si contrarium fiat non teneat ipso iure, nisi ex parte debitoris solutio allegetur: in quo casu saisita manu nostra de quantitate petita, probationes ex parte debitoris admittantur.

Item quòd in nullo casu in mercato bursæ querelatus, nisi mercatum possideat respondere nullatenus teneatur etiam si nos mercatum bursæ niteremur. Hæc autem omnia & singula supradicta ad perpetuã rei memoriam nostris subditis quibuscunque huiusmodi ducatus Normaniæ concessimus, concedimus, & auctoritate regia confirmamus, ab omnibus nostris iusticiariis præcipimus perpetuò inuiolabiliter obseruari. Datum apud Vicennam sub sigillo nostro, anno Domini milleſimo trecentesimo quintodecimo mense Iulio. Aliarum vero literarum tenor est talis.

Ludouicus Dei gratia Francorum & Nauarræ Rex, omnibus Bailliuis, Vicecomitibus & alij officialibus & iusticiariis nostris ducatus nostri Normaniæ Salutem. Ex parte prælatorum, ecclesiasticarum personarum, Baronum, nobilium & aliorum subditorum nostrorum ducatus Normaniæ nuper nobis fuit expositum quod per

Source : BIU Cujas

officiales & alios miniſtros noſtros ac prædeceſſorum noſtrorum multa eis fuerant illata grauamina, & etiam nouitates grauáque preiudicia generata, quæ nobis ſerioſius duxerunt exponi: & nos ipſis volentes exhibere celeris iuſtitiæ complementum, ac etiam ab eorum merita gratiam facere ſpecialem, ex matura deliberatione noſtri conſilij ipſorum ſupplicationes admiſimus gratioſè, & eas expediuimus iuſtitia ſuadente, prout in quibuſdam alijs noſtris literis in ſerico & cera viridi ſigillatis plenius continetur. Quas quidem literas & quicquid continetur in ipſis, quantum ad ipſos & ipſis ſubditos ratas habentes & gratas, volumus ac diſtrictè præcipimus & mandamus per vos & veſtrum quemlibet ac quoſcunque alios noſtros ſubditos perpetuò vt præmittitur inuiolabiliter obſeruari: & quicquid contra ipſarum tenores à tempore publicationis earumdem vobis conſtiterit temere fuiſſe attentatum, prout ad vos & veſtrum quemlibet pertinuerit ad ſtatum debitum feſtinetis reuocare: nec à quoquam commiſſario noſtro contra aliquid de contentis in literis ſupradictis vt ſupradictum eſt permittatis aliqualiter attentari. Et quia deſiderio deſideramus præmiſſa omnia & ſingula de cætero inconcuſsè ſeruari: vobis & veſtrum cuilibet, ac quibuſcumque ſucceſſoribus veſtris in officijs vobis commiſsis diſtrictius præcipimus & mandamus ſub pœna amiſsionis officiorum veſtrorum & alijs pœnis infra ſcriptis firmiter iniungentes, quatenus quando per latorem præſentium fueritis requiſiti, in aſsiſijs & placitis noſtris dicti ducatus dictas noſtras litteras faciatis legi & etiam publicari: & ipſis perlectis tactis ſacroſanctis Euangelijs omnia & ſingula contenta (vt præmittitur) in eiſdem, iuretis perpetuò inconcuſsè & inuiolabiliter obſeruare. Aliàs vos & veſtrum quemlibet quouſque iuraueritis (dum tamen fueritis requiſiti) à veſtris officijs ſuſpendimus. Si verò contra contenta ſeu aliqua vel aliquod de contentis in eiſdem literis vos aut veſtrum aliquem aliquid contigerit attentare: vltra tranſgreſsionem iuramenti quemlibet Bailliuum in viginti libris Turonenſibus, quemlibet Vicecomitem in decem libris Turonenſibus, quemlibet vero officialem noſtrum inferiorem in centum ſolidis Turonenſibus totiens quotiens contra fecerit condemnamus & nobis eſſe decernimus efficaciter obligatos. Et per iuramentum huiuſmodi dictam pecuniæ ſummam volumus teneri ſoluere nobis ſeu gentibus noſtris compotorum noſtrorum in proximo noſtro Rothomagenſi Scacario poſt tranſgreſsionem memoratam, ſi quam vos aut veſtrum alter vel veſtri ſucceſſores duxeritis committendam. Datum apud Creſsiacum die Dominica ante feſtum beatæ Mariæ Magdalenæ, anno Domini milleſimo trecenteſimoquinto decimo. Nos autem regiſtrum prædictum, vſus laudabiles, & conſuetudines ſuas antiquas, & eorum franchiſias & libertates, nec non priuilegia & literas ſupraſcriptas, ac omnia & ſingula contenta in ipſis rata habentes & grata, ac ea volentes pro ipſis Prælatis Eccleſiaſticis perſonis, Baronibus, Militibus, Nobilibus, ciuibus & habitatoribus plebeíſque prædictis & eorum ſingulis inuiolabiliter perpetuò obſeruari & inconcuſsè teneri: ea volumus, concedimus, laudamus, approbamus, & tenore præſentium auctoritate regia de certa ſcientia confirmamus: non obſtante quocumque attentato vel facto in contrarium tempore retrolapſo, quod eis aut eorum alicui in aliquo præiudicare nolumus in futurum imò ea volumus in ſuo robore permanere, & ex abundanti eis aut eorum ſingulis habita cum aliquibus de genere & alijs de conſilio noſtro deliberatione ſolenni concedimus clauſula prædicta contenta in præſcriptis literis Ludouici Regis, quæ talis eſt.

Item quòd de cætero per nos aut ſucceſſores noſtros in dicto ducatu in perſonis ac bonis ibidem commorantium vltra reditus, cenſus, & ſeruitia nobis debita, taillias, ſubuentiones, impoſitiones aut exactiones quaſcumque facere non poſsimus nec etiam debeamus niſi euidens vtilitas aut vrgens neceſsitas id expoſcat, intelligatur de modo in modum qui ſequitur, & non aliàs, videlicet.

Quòd amodo nos aut ſucceſſores noſtri reges vltra reditus, cenſus & ſeruitia prædicta non requiremus aut petemus vel capiemus, nec per alium quemcumque cuiuſcunque conditionis aut ſtatus exiſtat, capi aut leuari permittemus ſubſidium, ſubuentionem, tailliam, impoſitionem, vel aliam exactionem qualemcumque in patria Normaniæ ſupradicta, ſuper quacumque perſona aut perſonis quibuſlibet eiuſdem, aut ſuper bonis ſuis mobilibus aut immobilibus, ſiue ſint Eccleſiaſticæ aut ſeculares, nobiles ſiue non nobiles, tenentes ſub nobis vel à nobis vbicumque immediatè vel mediatè in eadem patria, ſiue in villis ſiue extra villas, quacumque occaſione vel cauſa, cuiuſcumque conditionis aut ſtatus exiſtant, aut ſuper bonis aliorum in patria conſiſtentibus ante dicta: ſaluo & retento duntaxat nobis & ſucceſſoribus noſtris regibus, quòd nos poterimus & ipſi poterunt in ipſa patria proclamari facere Retrobannum, in modum qui ſequitur & non aliàs.

Scilicet in caſu quòd nos ſciremus vel ipſi ſcirent, vel firmam ſpem haberemus aut ipſi haberent, quòd hoſtes noſtri & dicti regni forent in tanta multitudine ſeu potentia gentis armorum pro grauando nos ſeu ſucceſſores noſtros & dictum regnum noſtrum, quòd primam ſemonſam ſeu conuocationem generaliter factam nos ſeu noſtri ſucceſſores & illi qui tunc eſſent nobiſcum aut cum ſucceſſoribus noſtris, non eſſemus aut ipſi non eſſent ſatis fortes ab obuiendum ſeu reſiſtendum hoſtium noſtrorum potentiæ, aut ad reducendum ad obedientiam noſtram ſubditos noſtros rebelles, abſque faciendo huiuſmodi retrobannum, ſecundum conſcientiam noſtram ſeu ſucceſſorum noſtrorum Regum Franciæ: vt in illo caſu fieret & fieri poſſet retrobannum, & omnes tenerentur eidem obedire. Et in caſu prædicto nos aut ſucceſſores noſtri à perſonis quibuſcumque dictæ patriæ Normaniæ quæ venient ſicut debebunt ad dictum retrobannum, non leuabimus nec leuare permittemus emendam vel financiam aliam qualemcunque. Et in conceſsione præſentium præſens extitit chariſsimus primogenitus noſter Ioannes Dux Normaniæ, Comes Andegauenſis & Cenomanenſis, qui tanquam primogenitus & ſucceſſor noſter in regno ac dux Ducatus prædicti pro ſe & ſucceſſoribus ſuis omnia & ſingula præmiſſa quatenus poſſunt & poterunt eum tangere & ad ipſum ſpectare pro præſenti tempore & futuro, promiſit tenere perpetuo & ſeruare, ac teneri facere & ſeruari. Quocirca vniuerſis & ſingulis Bailliuis, Vicecomitibus & alijs iuſtitiarijs Ducatus & patriæ Normaniæ, preſentibus & poſteris præſentium tenore mandamus firmiter iniungentes, quatenus omnia & ſingula ſupradicta præfatis Eccleſiaſticis perſonis, Baronibus, Militibus, cæteríſque Nobilibus, ciuibus, habitatoribus villarum, plebeíſque preſentibus & futuris, & eorum ſingulis prout ad ipſos & quemlibet eorum pertinuerit, teneant inuiolabiliter & obſeruent, ac teneri faciant & ſeruari: nihil attentari vel fieri in contrarium permiſſuri. Quæ vt firma & ſtabilia perpetuò perſeuerent, præſentibus literis noſtrum fecimus apponi ſigillum: ſaluo in alijs iure noſtro & in omnibus: alieno. Actum apud Piſsiacum anno Domini milleſimo trecenteſimo viceſimo nono, menſe Martio.

Indecens igitur & indignum æſtimantes ſenſa torum præiudicare ſententijs, & antiquos noſtrorum prædeceſſorum terminos tranſilire, ſubditos ipſos noſtros dicti Ducatus de tenebris & miſerijs eiectos in pacis pulchritudine & temporalium requie opulenta affectantes collocare, vt aliquid ſibi videamur accreuiſſe, & beneficium quantum poſſumus ampliaſſe, eiſdem ſupplicantibus in iocundo aduentu noſtro contemplatione bonorum & gratuitorum ſeruitiorum per ipſos impenſorum reco-

Source : BIU Cujas

lendæ memoriæ Domino & genitori nostro (cuius anima in pace requiescat,) habito maturo consilio, ex nostra certa scientia & auctoritate regia, prædicta priuilegia rata & grata habentes, sicut in supra scriptis literis continetur confirmamus, Vallamus, & roboramus: ac ipsa teneri & obseruari inuiolabiliter in futurum decernimus & ordinamus. Et ne propter Vsum vel alias literas, concessiones, aut ordinationes in contrarium factas, obtentas, vel etiam Vsurpatas, ipsa priuilegia vel aliqua ex ipsis possint in dubium reuocari, omnia in contrarium facta, concessa, attentata, Vsu, concessione, mandato, vel ordinatione, aut per gratiam facta vel obseruata, quoad hoc reuocamus & pro non factis vel concessis haberi volumus ipsa omnia penitus abolendo. Et volumus quòd non obstantibus in contrarium factis dicta priuilegia perpetuò obseruentur: & nos aut successores nostri vel ipsorum officiarij nihil in contrarium habeant attentare: & si quid forsan (quod absit) in contrarium attentatum fuerit, quod per hoc nullum præiudicium generetur dictis supplicantibus & alijs subditis dicti nostri Ducatus vel priuilegijs suis prædictis quoquomodo. Quod vt firmum & stabile permaneat in futurum sigillum nostrum præsentibus literis duximus apponendum: saluo in alijs iure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum in Nemore Vicennarum vicesima quinta die Ianuarij anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo, & regni nostri primo. Sic signatum, Per regem in suo magno consilio, in quo Domini Andegauensis, Bituricensis, Burgundiæ Borbonij duces, & quamplures alij erant. Thociæ. Collatio facta est cum literis originalibus supra scriptis per me Thociæ. Visa. Et in dorso dictæ chartæ erat scriptum: Lectæ fuerunt presentes literæ & publicatæ in Camera Parlamenti & in libr. ordinationum dictæ curiæ, & præcepto eiusdem registratæ, die prima Aprilis anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo ante Pascha. Iouuencæ. Registrata.

Nos autem iustum & æquitati consonum arbitrantes concessiones à clarissimis progenitoribus nostris emanatas perpetuis obseruari temporibus, ipsorum progenitorum vestigijs inhærendo, (maximè quia dicti Ducatus incolæ indesinenter etiam durante violenta ipsius patriæ per Anglicos, nostros & regni nostri antiquos inimicos occupatione, singularem ad nos gesserunt dilectionis affectum & non parua præstiterunt fidelitatis obsequia:) habita præterea magni Consilij nostri deliberatione præmatura, chartam ipsam Normaniæ vna cum subsequutis (vt præmissum est) confirmationibus antedictorum prædecessorum nostrorum, Philippi videlicet, Ioannis & Caroli, etiam & leges atque registrum, consuetudines, Vsus, iura, priuilegia, libertates, franchisias, immunitates, & exemptiones, ac omnia & singula in eisdem contenta, rata & grata habentes, eas & in ea ex certa nostra scientia, auctoritate regia, ac potestatis plenitudine laudauimus, ratificauimus, approbauimus, & confirmauimus, laudamus, ratificamus, approbamus, & confirmamus plenariè per præsentes: volentes, & expressè ordinantes, ea omnia & singula inuiolabiliter & inconcussè perpetuis futuris temporibus obseruari. Et insuper auctoritate ac potestate articuli sexti in literis prætacti antecessoris nostri Ludouici Regis expressati subsequentis.

Item quòd de cætero per nos, aut nostros successores in dicto Ducatu in personis aut bonis ibidem commorantium vltra reditus, census & seruitia nobis debita, taillias, subuentiones, impositiones aut exactiones quascunque facere non possimus, nec debeamus, nisi euidens vtilitas vel vrgens necessitas id exposcat. Et post modum per præfatum Philippum Regem, modificatum in modum & formam subsequentem intelligi, non obstantibus quibuscumque additionibus per dictum Philippum factis, & adiectis, ita in perpetuum obseruari, videlicet.

Quod de cætero per nos aut nostros successores in dicto Ducatu in personis aut bonis ibidem commorantium, vltra reditus, census, & seruitia nobis debita, taillias, subuentiones, impositiones aut exactiones quascunque facere non possimus, nec etiam debeamus, nisi euidens vtilitas vel vrgens necessitas id exposcat, & per conuentionem & congregationem gentium trium statuum dicti ducatus sicut factum fuit & consuetum tempore retrolapso.

Quocirca dilectis & fidelibus consiliarijs nostris gentibus Parlamentum nostrum tenentibus, & qui futura tenebunt Parlamenta nec non Scacaria nostra Normaniæ, vniuersisque & singulis Baillius, vicecomitibus, & alijs iustitiarijs ducatus & patriæ Normaniæ supradictæ presentibus & posteris præsentium tenore mandamus firmiter iniungentes, quatenus omnia & singula supradicta præfatis habitatoribus & incolis dictæ patriæ presentibus & futuris & eorum singulis prout ad ipsos & quemlibet ipsorum pertinuerit, teneant inuiolabiliter & obseruent, ac teneri faciant & seruari, nihil attentari vel fieri in contrarium permittentes, & in contrarium attentatum reuocando: quod vt firmum & stabile perpetuò permaneat præsentibus literis sigillum nostrum duximus apponendum: nostro in alijs, & in omnibus quolibet alieno iure semper saluo. Datum Turonis in mense Aprilis anno Domini millesimo quadringentesimo octauo, & regni nostri tricesimo sexto. Et super plicam in margine inferiori dictæ cartæ erat scriptum quod sequitur. Per regem in suo consilio: in quo dominus dux Borbonensis, Comes Fuxi, vos Comes Dunensis, Archiepiscopus Narbonensis, episcopus Constantiensis, dominus Petrus de Brezé, Dominus de Varcua, Ludouicus de Bellemonte, Ioannes le Boursier, Dominus Desternay Milites, Magistri Georgius Hauart, Stephanus Fabri, & Ioannes Barbin, & quamplures alij erant, sic signatum, Daniel, Collatio facta cum originalibus literis inferius insertis. Visa. Et dorso ipsius cartæ erat scriptum, Registrata. Eapropter nos eorumdem prædecessorum nostrorum vestigijs laudabilibus adherere cupientes, cartam per transcriptam, ac omnia & singula contenta in eadem & confirmationibus inde sequutis superiùs insertis, laudauimus, approbauimus, & confirmauimus, laudamúsque, approbamus, & confirmamus per præsentes: volentes eam in singulis suis punctis & articulis, vti concessiones regiæ præinsertæ continent, suum plenissimum effectum perpetuis obtinere temporibus.

Quocirca dilectis & fidelibus Consiliarijs nostris gentibus Parlamentum nostrum tenentibus & qui futura tenebunt Parlamenta nec non Scacaria nostra Normaniæ, vniuersis & singulis Baillius, Vicecomitibus & alijs iustitiarijs ducatus patriæ Normaniæ supradictæ præsentibus & futuris præsentium tenore mandamus firmiter iniungentes, quatenus omnia & singula supradicta præfatis habitantibus & incolis dictæ patriæ præsentibus & futuris & eorum singulis, prout ad ipsos & quemlibet ipsorum pertinuerit teneant inuiolabiliter & obseruent, ac teneri faciant & obseruari, nihil attentari vel fieri in contrarium permittentes, in contrarium attentata quouismodo ad pristinum statum reducendo, non obstantibus quibuscumque literis in contrarium concessis aut concedendis. Quod vt firmum & stabile perpetuò permaneat præsentibus literis sigillum nostrum duximus apponendum: nostro in alijs, & alieno iure semper saluo. Datum Turonis die quarta mensis Ian. anno Domini 1461. & regni nostri primo. Et sur le reply de la marge du bas de ladite Charte estoit escrit ce qui ensuit, Per Regem in suo Consilio.

Iean Bourré. Visa. Contentor. Challicant.

APRES

Source : BIU Cujas

APRES laquelle lecture faite fut commandé à tous les Baillis, Vicontes, leurs Lieutenãs & autres iuſticiers, officiers & ſujets dudit pays illec preſens, qu'ils gardent & entretiennent, & facent garder & entretenir entierement ſans enfraindre ne ſouffrir eſtre enfraint le contenu en ladite Charte & confirmation d'icelle, iouxte leur forme & teneur, & ſur les peines illec contenuës: & s'aucuns faiſoiẽt, entreprenoient, ou s'efforçoient faire ou entreprendre aucune choſe au contraire, fut expreſſément chargé & commandé aux procureurs & aduocats du Roy noſtre Sire qui preſens eſtoient, qu'ils les en approchent & contraignent par toutes voyes deuës & raiſonnables, d'en faire amende ou amendes, reparer & adnuller ſans aucune diſſimulation ce qu'ainſi auroit eſté fait au contraire.

Item furent leuës & publiees autres lettres Royaux, faiſans mention de la deffenſe faite par le Roy, que les cauſes dudit Duché de Normandie ne ſoyent diſtraites du pays par euocation ne autrement, ſous ombre de priuileges, ne autre occaſion, ſinon celles reſeruees eſdites lettres, deſquelles la teneur enſuit.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront ſalut. Cõme de la partie des gens des trois Eſtats de nos pays & Duché de Normãdie, nous ayent entre autres choſes eſté faites de grandes & griefues complaintes, de ce que contre les couſtumes, vſages, libertez, & franchiſes dudit pays, la Charte aux Normans, & la ſouueraine Court de l'Eſchiquier, pluſieurs s'eſtoient efforcez & s'efforçoient de iour en iour ſous ombre & couleur de priuileges ou autrement, de diſtraire & tirer aucunes des cauſes d'iceluy pays en pluſieurs & diuerſes Cours hors dudit Duché, en leur tres-grand vexation, trauail & deſplaiſance: tres-humblement ſupplians leur eſtre ſur ce par nous pourueu de remede conuenable.

Sçauoir faiſons que nous (conſiderez les choſes deſſuſdites, & les grands & notables ſeruices qu'ont fait au temps paſſé noſdits ſujets à nos predeceſſeurs & à nous: voulans iceux nos ſubjets eſtre maintenus & gardez en tous leurs droicts, couſtumes, franchiſes, & libertez: & pour eſuiter aux queſtions, debats, & inconueniens qui parauant s'en ſont enſuiuis & pourroient enſuiuir pour le temps aduenir, & eu ſur ce aduis & deliberation de noſtre Conſeil:) Auons voulu, ordonné & declaré: voulons, ordonnons & declarons par ces preſentes, que doreſenauant les cauſes de noſtredit pays & Duché de Normandie, ſoient traitees & determinees audit pays ſelon ladite couſtume, ſans ſous ombre ou couleur de priuileges ou autrement les diſtraire & tirer hors dudit pays: fors & excepté les cauſes de nos officiers commenſaux tant ſeulement: en ordonnant par ces meſmes preſentes à noſtre Chancelier, & autres ayans la garde de nos ſeaux à Paris, Thoulouze ou ailleurs qu'aucunes lettres ou impetrations ne ſoient par eux donnees au contraire.

Si donnons en mandement par ceſdites preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers les gens qui tiendront noſtre Eſchiquier de Normãdie, aux Baillis de Roüen, Caux, Caen, Coſtentin, Eureux, Giſors, & Alençon, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, que noſtredite preſente & ordonnance tiennẽt & gardent, & facent tenir & garder inuiolablement ſans enfraindre, ſans aucune choſe ſouffrir eſtre entreprins ou innoué au contraire, ſur peine de groſſe amende enuers nous.

Et pour ce que de ces preſentes l'on pourroit auoir à beſongner en vn meſme iour en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, plaine foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original. En teſmoin de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Tours le quatrieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil quatre cens ſoixante vn, & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, par le Roy en ſon Conſeil. BOVRRE'.

Apres laquelle lecture faite, fut par ladite Cour commandé à tous les Baillis, Vicontes, leurs Lieutenans & autres Iuſticiers, Officiers, & ſujets dudit pays illec preſens, qu'ils gardent & entretiennent, & facent garder & entretenir entierement ſans enfraindre ne ſouffrir eſtre enfraint le contenu eſdites lettres iouxte leur forme & teneur, & ſur les peines illec contenuës & s'aucuns faiſoiẽt, entreprenoiẽt, ou s'efforçoient faire ou entreprendre aucune choſe au contraire, fut expreſſément chargé & commãdé aux procureurs & aduocats du Roy noſtre Sire qui preſens eſtoient, qu'ils les approchent & contraignent par toutes voyes deuës & raiſonnables, d'en faire amende ou amendes, reparer & adnuller ſans aucune diſſimulation ce qui auroit eſté fait au contraire.

Signé, DE-BOISLEVESQVE.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous preſens & aduenir, Salut. Sçauoir faiſons que nous voulans vſer des meſmes graces & liberalitez que les feus Roys nos predeceſſeurs ont fait à l'endroit de nos chers & bien amez les gens des trois Eſtats de noſtre pays & Duché de Normandie, à ce que leurs merites ſoiẽt cogneuz ſelon leur ſincere fidelité & obeyſſance. A iceux pour ces cauſes, auons continué & confirmé, & de nos graces ſpecial, plaine puiſſance & authorité Royale, continuons & confirmons par ces preſentes, tous & chacuns les priuileges, droicts, & libertez, qui leur ont eſté par noſdits predeceſſeurs concedez & octroyez, iouxte & ſuiuant la Charte Normande, dont le Vidimus deuëment collationné eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, pour en iouyr & vſer paiſiblement, plainement, perpetuellement & à touſiours, iouxte le contenu d'icelle & confirmations ſur ce enſuiuies, ſelon & ainſi qu'ils en ont par cy-deuant bien & deuëment iouy & vſé ſans qu'il y puiſſe eſtre contreuenu directement ou indirectement.

Source : BIU Cujas

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Court de Parlement, & de nos aydes à Roüen, Chambres de nos comptes à Paris, Treſoriers generaux de nos finances, Baillys, Vicontes & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux ſi comme il leur appartiendra, que ceſte preſente confirmation ils facent lire, publier, & enregiſtrer tant en noſtredite Court de Parlement, Aydes, & Bailliages, qu'autres iuriſdictions de noſtredit pays de Normandie: afin qu'vn chacun en cela cognoiſſe noſtre droite & bonne intention: & que deſdits priuileges & contenu en ladite Charte Normande, ils facent, ſouffrent & laiſſent leſdits gens des trois Eſtats, iouyr & vſer, plainement, paiſiblement, & perpetuellement, ſans y faire ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné en quelque façon que ce ſoit, aucun trouble, deſtourbier, ny empeſchement au contraire: ains ſi aucun y eſtoit fait facent le tout incontinent reparer & remettre ſans delay au premier eſtat & deu. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & dixneuf: & de noſtre regne le cinquieſme. Signé, Par le Roy eſtãt en ſon Conſeil, BRVLART. Et à coſté, VISA, CONTENTOR. COMBAVLT, Et ſur le dos eſt eſcrit, *Regiſtrata*. Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeel de cire verd' en lacs de ſoye rouge & verd.

Et ſur le reply eſt eſcrit.

Leües publiees & regiſtrees, oy ſur ce & conſentant le Procureur general du Roy ſuiuant l'Arreſt de ce iour, à Roüen en Parlement le cinquieſme iour de May, mil cinq cens ſoixante dixneuf.

Signé, DE-BOISLEVESQVE.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

SVR la requeſte preſentee par les gens des trois Eſtats de ce pays de Normandie, tendant à fin que les lettres patentes en forme de Charte dõnees à Paris au mois d'Auril dernier ſur la confirmation des priuileges, droits & libertez contenus en la Charte de ceſte prouince de Normandie, enſemble ladite Charte & confirmations d'icelle ſoient verifiees, leües, publiees & enregiſtrees és regiſtres de ladite Court, pour iouyr du contenu en icelles, & vſer par leſdits Eſtats, & eſtre obſeruees & gardees ſelon leur forme & teneur.

Veu par la Court les Chambres aſſemblees ladite requeſte & lettres patentes, ladite Charte, & declaration ſur icelle du Roy Loys dixieſme de l'an mil trois cens quinze: Confirmations des Roys Philippes de Valois, en la preſence ſouz la foy & promeſſe de Iean Duc de Normandie depuis Roy de France ſon fils, de l'an mil trois cens trente-neuf, Charles ſixieſme du vingtcinquieſme Ianuier, verifiees & publiees au Parlement de Paris, le premier Auril, mil trois cens quatre vingt, Charles ſeptieſme au mois d'Auril mil quatre cens cinquante huict. Loys vnzieſme du quatrieſme Ianuier, mil quatre cens ſoixante vn, verifiee en la Cour ſouueraine de l'Eſchiquier de Normandie, mil quatre cens ſoixante deux le huictieſme May, & de Charles huictieſme du mois de May, mil quatre cens quatre vingt cinq, verifiee & regiſtree audit Eſchiquier de Normandie audit an: concluſion du Procureur general du Roy: & tout conſideré: Ladite Court, les Chambres aſſemblees, a ordonné & ordonne que leſdites lettres patentes, Chartes, & confirmations ſeront leuës, publiees, & enregiſtrees és regiſtres de ladite Court: & que les vidimus d'icelles ſeront enuoyez aux Bailliages & Vicõtez, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance: & a enjoint à tous les Baillys, Vicontes, & autres officiers de ladite prouince, le contenu en icelles obſeruer & garder ſelon leur forme & teneur.

Faict à Roüen en ladicte Court de Parlement le cinquieſme iour de May, mil cinq cens ſoixante dixneuf.

Signé, DE-BOISLEVESQVE.

Source : BIU Cujas

ARREST DONNE' EN LA COVR DE PARLEMENT DE ROVEN, POVR LE DROIT DE SVCCEDER PAR les enfans des condamnez.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

PAR deuant le Bailly de Roüen ou ſon Lieutenant au ſiege principal s'eſt meu procez entre Marion Laurens de l'authorité de ſon mary, demãderesſe en brief de mort d'anceſſeur, & de preſent intimee d'vne part: Et Marin Baudouyn, tuteur des enfans ſous-aagez de deffunt Guillot Laurens deffendeur, & appellant d'autre part. Pour l'introduction duquel procez la demanderesſe auoit obtenu lettres en la Chancellerie, pour eſtre receüe à intenter ledit brief de mort d'anceſſeur, & par ce moyen apprehender la poſſeſſion des biens de la ſucceſſion de deffunct G. Laurens ſon pere decedé depuis huict ou neuf mois: deſlors, & pour proceder ſur l'enterinement deſdites lettres, elle auoit fait aſſigner ledit tuteur par deuant ledit Bailly, dont ledit tuteur auoit prins defenſe, ſurquoy les parties auoient eſté appointees à eſcrire en quatre comtes ordinaires.

Par le propos de la demanderesſe elle auoit dit & affermé prouuer qu'elle eſtoit fille naturelle & legitime dudit deffunt G. Laurens, & de Collette Metoyen, ſes pere & mere: que ledit Guillaume ſon pere eſtoit decedé depuis huict mois precedens l'impetration & ſignification de ſon brief: de maniere que par ſa mort la ſucceſſion vniuerſelle luy eſtoit eſcheuë comme à ſeule fille heritiere dudit deffunt & habile à luy ſucceder: combien & nonobſtant que de Guillot Laurens frere de la demanderesſe, & fils dudit Guillaume, fuſſent deſcendus en loyal mariage leſdits ſous-aagez deffendeurs pour ce qu'elle les maintenoit inhabiles à ſucceder, pour empeſchement couſtumier eſtant en leur perſonne, à raiſon qu'ils eſtoient procreez de Guillot Laurens, qu'elle affermoit & vouloit prouuer auoir eſté iij. ans auparauant executé à mort & decapité pour ſes demerites, & par ce moyen que leſdits deffendeurs comme procreez de ſang damné eſtoient rendus par la couſtume de Normandie inhabiles à ſucceder en quelconque hoirie: & par ce que le droit de pouuoir ſucceder par eux, eſtoit deuolu à ladite demãderesſe, comme eſtant ſans controuerſe la plus prochaine & habile à ſucceder audit Guillaume Laurens ſon pere, iceux deffendeurs exclus. Si auoit conclud aux fins dudit brief: & que la ſucceſſion, tant mobile que hereditale luy faiſoit à adiuger, auec reſtitution des fruicts perceuz ou empeſchez perceuoir, deſpens, dommages & intereſts.

Et de la part dudit tuteur pour ſes reſpõces auoit eſté dit, la demãderesſe n'eſtre receuable à la pourſuite de ſon brief, ſans auoir baillé caution, ſuiuãt la couſtume: de laquelle elle n'auoit peu eſtre diſpenſee par le garde des ſeaux, ſelon qu'il auoit eſté iugé pluſieurs fois. En principal diſoit qu'il demouroit d'accord auec la demãderesſe de leur qualité & genealogie: meſmes de la ſentence de mort donnee & executee contre Guillot Laurens pere des deffendeurs, mais diſoit que le temps de ladite ſentence & execution d'icelle, & du delit commis venoit grandement à penſer & cõſiderer auec le temps de la natiuité deſdits enfans mineurs, & deffendeurs. Affermoit & vouloit prouuer que le dernier né de tous leſdits enfans nommé Helie Laurens, eſtoit aagé de vij. ans & plus: & que lors du delit commis & de ladite execution qui fut en l'an mil vcxlix. ledit Helie auoit iij. ans accomplis, pourquoy leſdits deffendeurs ne pouuoient eſtre dits procreez de ſang damné, attendu qu'ils eſtoient nez auant le delit commis, & auant la condamnation de leur pere, le ſang duquel eſtoit lors de leur natiuité pur & innocent. Auſſi diſoit que tout ainſi comme dés le temps de leur natiuité ils auoient eſté rendus capables de ſucceder de leur chef à leur ayeul, comme heritiers ſiens & legitimes aduenant l'excluſion, repudiation, ou exheredation de leur pere: auſſi en ce cas ils deuroient de leur chef ſucceder à leur ayeul, & non par tranſmiſſion ou repreſentation de leur pere, qui eſt la vraye intention de la couſtume. Diſoit que ores que telle couſtume auroit eu quelquefois cours, toutesfois qu'elle eſtoit nulle, & ne deuoit eſtre approuuee par iugemens ny arreſt, comme inique, eſtant contre le droit diuin & des gens, par leſquels le fils ne doit & ne peut porter l'iniquité du pere, & ne doit iamais la peine exceder l'autheur. Diſoit plus qu'il y auoit raiſon de douter que la couſtume fuſt telle: car eſtant couſt. c'eſt droit non eſcrit: & par ce le liure imprimé portant le nom de la Couſt. ne ſeroit qu'vne collection faite pour la memoire de celuy qui l'auroit aſſemblé, qui depuis ſeroit paſſé de main en autre. Auſſi qu'il y a doute, lequel a precedé & eſt le plus vray ou ce qui en eſt eſcrit en Latin, ou en François: ioinct que l'on trouue pluſieurs exemplaires eſcrits à la main qui ne conuiennent les vns aux autres, ny à ceux qui ſont imprimez, meſmemẽt au cas de preſent: & ſi ſont infinies choſes en ladite couſt. qui auiourd'huy ne ſont obſeruees. Parquoy ne ſe falloit arreſter à telles eſcritures, comme non authoriſees, ſinon d'autant qu'elles ſeroient confirmees par vſance fondee ſur iugemens & arreſts. Si concluoit ledit tuteur à fin de bonne deffenſe, & eſtre maintenu en ladite ſucceſſion, auec deſpens, dommages & intereſts.

La demanderesſe par ſes repliques auroit dit, que la fin de non receuoir alleguee ne luy pouuoit nuire: pource que la Couſtume qui parle de bailler caution en icelles actions, s'entend quand le demandeur veut la ſucceſſion contentieuſe eſtre ſequeſtree, ce que la demanderesſe n'auoit demandé: mais auoit laiſſé iouyr les deffendeurs comme ils font encores. En principal remonſtroit qu'ils eſtoient d'accord de leur genealogie: & parce eſtoit clair qu'eſtant fille de Guillaume Laurens, elle eſtoit la plus prochaine & habile à luy ſucceder, au cas que les deffendeurs en fuſſent exclus, pourquoy reſtoit ſeulement à examiner s'ils en eſtoient priuez & exclus par la couſtume. Et pour le monſtrer diſoit

Source : BIU Cujas

la couſtume y eſtre expreſſe en pluſieurs lieux, & meſmement au chapitre d'aſſiſe en ces mots.

Les autres fiefs & les eſcheſtes qui a eux deuſſent venir pour droit heritage doiuent venir aux autres plus prochains du lignage, ſi que les enfans à ceux qui ſont damnez n'y auront rien: car aucun qui ſoit engendré de ſang damné ne peut auoir cõme hoir aucune ſucceſſion d'heritage.

Par leſquels mots diſoit eſtre clair que les enfans aux damnez & procreez deuãt le délit & depuis eſtoyent priuez & exclus de toute ſucceſſion & heritage. Diſoit que puis que la couſtume y eſtoit formelle, qu'il la conuenoit ſuiure en ſes propres termes: & que touſiours elle auoit eſté ſuiuie, ſans ce que l'on euſt iamais iugé le contraire.

Et d'alleguer que le liure qui ſe lit pour couſtume ne ſoyent les vrayes couſtume de Normandie il n'y auoit propos ny apparence, & ſeroit ſubuertir toutes les formes & ordre des iugemens & obſeruations du pays, & mettre toute la prouince en confuſion & incertitude de tous droits publiques & priuez. Diſoit auſſi que ladite couſtume eſtoit receuë, publiée, & enregiſtrée au Parlement à Paris, en l'Eſchiquier de Normandie, & en la chambre des comptes: de laquelle ſouuent en auoyent eſté pris extraits: & ſi auoit eſté confirmee par pluſieurs Roys dés l'an iiii c. ſoixãte & ij. comme apparoiſſoit par le regiſtre de la Court intitulé, *De conſuetudine Normaniæ*. Et cõbiẽ que de prime face ceſte couſtume de non ſucceder par les enfans des dãnez ſemble dure & inhumaine, ſi eſt elle fondee en bõne raiſon qui eſt pour deterrer les citoyens de mal faire, qui ſont grandement retirez de cõmettre delits voyãs leurs enfans en porter incõmodité: car il eſt naturel que le pere ſouffre plus au mal de ſes enfans qu'au ſien propre: Et n'eſt ladite couſtume cõtre le droit diuin, & encores moins contre le droit des gẽs: car par iugemẽs & loix diuines les beſtes brutes ſont cõdamnées à mort, les edifices demoliz, les marbres briſez, les vaiſſeaux & metaux fondus, & par punitiõ d'idolatrie appliquez en autre vſage. Par meſmes iugemens Iepte ſacrifia ſa fille innocẽte: les impuberes & enfans innocens de Sodome & Gomorre furẽt abiſmez auec leurs peres & meres: qui ſont choſes trop plus rudes que la couſtume de Normãdie: laquelle partant ne peut eſtre dite exhorbitiue & contre le droit diuin.

Et pour monſtrer que par le droit des gẽs pluſieurs loix & couſtumes ont eſté inſtituées plus rudes que ladite couſtume: ſe trouuoit que la gent des Romains, par le Senatuſconſult Sillanian faiſoit torturer tous les ſerfs impuberes quãd le M. & ſeig. eſtoit trouué tué, voire que C. Caſſius noble Iuriſconſulte en Corneille Tacite vouloit perſuader qu'on les deuoit faire mourir, afin que les autres fuſsẽt bien ſoigneux de la vie de leur M. & qu'ils miſſent leur vie pour la ſienne. La meſme gẽt pour contraindre vn Senateur de cõparoir au Senat, luy faiſoit abatre ſa maiſon par maçõs & charpentiers. La meſme gẽt apres auoir triõphé des priſonniers de guerre, des Roys, Roynes & de leurs enfans en baſaage, des grands ſeĩ. & peuples leſquels ils auoyẽt ſubiugué, les faiſoient tous mourir le iour du triõphe: au parauant lequel ils les nourriſſoyent delicatement afin qu'ils ne mouruſſent. La gẽt d'Athenes bãniſſoit & chaſſoit en exil de x. en x. ans, ſans aucune cauſe, le plus iuſte & homme de biẽ qui eſtoit en leur cité. La gent des Frãçois, Normans, Anglois, Gots, Lõbards, Bourguignons, & autres nations barbares qui occuperent les Gaules, ont receu le cõbat ſingulier duquel l'on a encores veu vſer de noſtre tẽps. Les Chreſtiẽs meſme ont quelquefois receu la preuue par feu, cõme il ſe lit en la couſtume de Norm. & n'y a qu'enuiron 60. ans, qu'à Florence l'on le voulut experimenter. La gẽt des anciẽs Gaulois obſeruoit qu'en bruſlãt les corps des M. & ſeigneurs mots, l'on bruſloit quant & quant leurs femmes, ſeruiteurs, & choſes qu'il auoyẽt biẽ aimees. Pluſieurs gens & en Caux meſmes, ont receu que laiſné exclud les puiſnez ſans cauſe: qui eſt en ſomme vne couſt. de nõ ſucceder par les puiſnez: qui n'eſt pas choſe plus iuſte que de non ſucceder par les enfans des damnez, droit introduit pour deterrer les hõmes de mal faire. La gẽt de VVeſtvvalie, ſitué entre le Rhin, Phriſe, Hollande, au dioceſe de Cologne tiẽt encores auiourd'huy vne couſt. qu'ils appellẽt Iugemẽt occulte, que Charlemaigne les ayãs reduis par force à la religion chreſtiẽne leur inſtitua pource qu'ils ne pouuoyẽt garder leur ſerment, & ſe pariuroyent pour trõper vn chacun. La couſtume eſt que certains Iuges gẽs de bien & entiers eſtoiẽt commis ſecretement & non cogneuz, qui auoyent charge de regarder ceux qui ſe pariuroyent, rõpoyent leur foy, ou cõmettoyent quelques delits: & leur eſtoit permis ſans adiournement, & ſans procedure faire pendre & eſtrangler les delinquans aux bois & buiſſons & autres lieux cachez: & voyant ladite gẽt ceux qui ſe trouuoyent ainſi pendus & morts, elle ſe rendit plus ciuile, & auoiẽt tels luges certaines reigles & maximes entre-eux qu'ils õt tenu ſi ſecretes que iuſques auiourd'huy que lad. couſt. dure, elle ne ſont encores reuelees. Par ce que deſſus & autres infinis exẽples qui ſe pourroyẽt amener, diſoit lad. demãdereſſe que ladite couſt. n'eſtoit ny contre le droit diuin, ny cõtre le droit des gens, mais bonne & ſainte, & faite à bonne cauſe, ſi concluoit aux fins prinſes par ſon propos. Par ces dupliques ledit tuteur diſoit qu'ils eſtoyent d'accord que ſes mineurs eſtoyẽt naturels & legitimes, nez au precedent le delit commis par leur pere, reſtoit ſeulement ſçauoir ſi le delit du pere priuoit les enfans de ſucceder à leur grand pere Et pour monſtrer que non, Diſoit que le droit commun y reſiſtoit: & que la couſt. de ce pays bien examinee ne leur pouuoit preiudicier, par ce que la Couſtume au chap. *d Aſsiſe*, qui parle des enfans des damnez ſe doit reſtraindre aux enfans de fugitifs & forbannis, dont parle ledit chapitre d'aſſiſe ſeulement, qui ſeroyent conceuz & nez depuis le banniſſement de leur pere, & par ce ſeroient nez de ſang deſia damné. & maintenoit qu'ainſi le portoit le texte du couſtumier en latin. Et que quand autre choſe n'y auroit que la raiſon & equité naturelle qui ne veut les enfans eſtre punis ny reduis en mendicité pour la faute de leurs peres: cela deuoit retarder la demandereſſe leur tante qui auoit emporté mariage de leur ayeul, d'inquieter ſes neueux, & refriquer la funeſte memoire de l'incõueniẽt aduenu à leur pere frere germain de la demãdereſſe. Diſoit auſſi que ladite couſtume cõme ayãt prins force du cõmun accord du peuple, peut par

Source : BIU Cujas

apres eſtre abolie par diſcontinuation & actes contraires, ce qu'il diſoit eſtre aduenu : par ce qu'il ſe trouuoit des arreſts contraires à ladite Couſtume : & ne s'en trouuoit pas vn pour la coadiuuer ſelon l'interpretation que luy donne la demandereſſe. Et pour le regard des iugemens diuins & pluſieurs obſeruations & couſtumes des gens alleguez: diſoit que les iugemens de Dieu ſont imperſcrutables, & ce qui a eſté obſerué des gens, eſtoit du tout aboli & antiqué, cõme deuoit eſtre ladite Couſtume, ſi perſiſtoit à ſes premieres fins & concluſions. Sur ces quatre comptes leſdites parties auroient conclu en droit, & apres clos leurs lettres & eſcritures par inuentaire deuers le greffe dudit Bailly : lequel par ſa ſentence auroit enteriné le brief de mort d'anceſſeur, & en ce faiſant enuoyé la demãdereſſe en la ſaiſine & poſſeſſion du meuble & heritage dudit Guillaume Laurens ſon pere, & condamné ledit tuteur en x. ſols d'amende, & aux deſpens, auec reſtitution de leuees depuis l'introduction du procés. De laquelle ſentence ledit tuteur auroit appellé à la Cour, releué & exploité. Et depuis ledit tuteur auroit fait nouuelle production d'vne donation faite par ledit ayeul auſdits ſouz aages d'vn tiers de ſes heritages, contre laquelle la demãdereſſe auroit baillé contredits: & en fin declaré qu'elle n'entendoit empeſcher icelle donation, ſuiuant lequel conſentement leſdits mineurs auroient eſté maintenus auſdits tiers par le Conſeiller, Commiſſaire à ce deputé, ſucceſſiuement leſdites parties auroient cõclu & cogneu à procés par eſcrit, qui auroit eſté receu pour eſtre iugé, ioinct les griefs contenus au relief d'appel, production nouuelle, contredits & ſaluations, depuis le tout clos par deuers ladite Court.

Cependãt Mariõ Briſart vefue de Guillot Laurens auroit intenté action deuãt le Vicõte de Roüen contre ledit tuteur, & auſſi contre la demandereſſe, afin de luy gager doüaire couſtumier ſur les biens de Guillaume Laurens pere de ſon mary, & dont il eſtoit ſaiſi lors dudit traité de mariage fait entre elle & ledit Guillot, du conſentement dudit G. Laurens, comme elle faiſoit apparoir par ledit traicté fait le vij. iour de Iuin 1534. De laquelle action ledit tuteur n'auoit voulu prendre deffenſe : & la demandereſſe auroit demandé ſon renuoy à la Court où le procés de la ſucceſſion eſtoit pendant. Surquoy ladite vefue Briſart auroit preſenté requeſte à la Cour, tendant à fin d'auoir ſondit doüaire nonobſtant ledit procés. Et dauantage veu le ſouſtien de la demandereſſe qui diſoit que ſes enfans ne pouuoiẽt eſtre hoirs, demandoit ladite vefue la ſomme de vixx. liures, & autres choſes à elle promiſes par ledit Guillaume Laurens en traictant ledit mariage au cas qu'il n'y euſt hoirs d'iceluy mariage: laquelle cõdition elle diſoit eſtre commiſe & aduenuë ſi la demãdereſſe obtenoit ſes fins & cõcluſions, & ſes enfans fuſſent declarez inhabiles à ſucceder. Laquelle requeſte auoit eſté communiquee à la demandereſſe: qui auoit conſenti que ladite Briſart euſt pour ſon doüaire vne maiſon mentionnee en ſon traité de mariage, & à elle accordee par ſondit traicté au cas que ledit Guillot fils decedaſt auãt G. Laurens ſon pere : & en outre plus contrediſoit les fins & concluſions de ladite requeſte. Laquelle auec la reſponſe, lettres & eſcrits dont les parties s'eſtoient aydees auoient eſté cloſes deuers la Cour & miſes és mains du Conſeiller Commiſſaire qui auoit le procés principal, pour y eſtre fait droit par meſme moyen. Lequel procez depuis auroit eſté ouuert en la chambre des Enqueſtes: & apres auoir veu le regiſtre de la grand' Chambre du iiij. iour de Iuillet 1548. par lequel la prononciation publique d'vn Arreſt donné ſur ſemblable difficulté auroit eſté ſurſiſe, fut aduiſé de proceder au iugement dudit procez toutes les chambres aſſemblees, apres auoir ouy le Procureur general du Roy, qui l'auoit ainſi requis: & lequel pour ce fait entrer apres la viſitatiõ dudit procez, auoir dit: Que de l'ancien eſtabliſſemẽt de ce Royaume ce pays pour lors appellé Neuſtrie eſtoit du corps & patrimoine de la couronne, auquel Royaume ne ſe trouueroit auoir eſté ne eſtre loy, ſtatut, ou couſtume ſi rigoureuſe & inhumaine contre les procreez de ſang damné comme en ce pays, parquoy eſtoit vray ſemblable ladite Couſtume auoir eſté introduite depuis la deſcente des Normans, gens lors belliqueux, feroces & eſloignez de ciuilité pour auoir longuement continué les guerres, tant à acquerir que conſeruer ce pays, qui fut laiſſé premierement à Gothefroy & Sigebert, & à leurs gens Normans par Charles le Gros, & depuis au Duc Rollo par Charles le ſimple, au temps deſquels ce pays chãgea le nom de Neuſtrie en Normandie. Et depuis par la ceſſation des guerres, à ſucceſſion de temps, & frequente conuerſation que les enfans procreez d'iceux Normãs eurent auec leurs parens & alliez qui eſtoient indigenes du pays, apprenans quelque choſe de l'humanité & ciuilité deſdits indigenes auoiẽt deſpoüillé la rigueur & ferocité de mœurs de leurs majeurs, & eu en horreur telle couſtume contre les procreez de ſang damné : tellement que peu à peu ils ceſſerent d'en vſer : de maniere qu'elle a eſté abrogee par le tacite conſentement des non vſans, & du Roy meſmes qui n'y a aucun intereſt. Et tellement a eſté abrogee, que combien que par cy-deuãt y ait eu infinité de perſonnes procreés de ſang damné, toutefois il ne s'en trouue aucuns ou peu, eſquels ladite couſtume ait eſté pratiquee paſſez ſont cent ans & plus, & ſi du precedent dudit temps ſe trouuoient aucuns iugemens, ils auoient touſiours interpreté & adouci la rigueur de ladite couſtume Et ainſi que de temps elle s'abrogeoit, n'eſtoit extendüe aux ſucceſſions du pere, ou mere non condamnez, puis aux ſucceſſions collaterales, mais ſeulement aux directes, puis aux procreez depuis la cõdamnation, leſquels ſeuls à proprement parler pouuoient eſtre dits procreez de ſang damné : & en la fin n'a eſté eſtenduë qu'à la ſucceſſion & biens du condamné ainſi qu'il en eſt vſé de preſent, & a eſté commun depuis cent ans & plus. N'y faiſoit rien que ladite Couſtume a eſté redigee par eſcrit & autoriſee par le Roy: par ce que telle redaction & autoriſation ne fait pas que ladite Couſtume ſoit nommee droit: & qu'elle ne ſoit encores couſtume: & qu'elle n'ait eſté introduite du tacite conſentement du peuple qui en a vſé: & qu'en tenãt nature de Couſtume elle n'ait peu & ne puiſſe eſtre abrogee par contraire conſentement, par non vſage: comme elle a eſté non ſeulement en ce cas, mais en pluſieurs autres: comme du combat ſingulier, de la preuue par igniſe, de demolir les maiſons des forbannis, & en pluſieurs autres cas.

Source : BIU Cujas

Et ne ſera choſe nouuelle d'ainſi le declarer: car il ſe trouue que par arreſt de l'Eſchiquier de Paſques mil trois cens xxv fut confirmee vne ſentence du Bailly de Caux, par laquelle eſtoit approuué vn vſage contre la Couſtume eſcrite, ſelon qu'il eſt cõtenu és regiſtres dudit tẽps, qui ſont au Greffe de la Cour. Par ces moyens & autres qu'il diſoit que la Cour pourroit mieux conſiderer, ſouſtenoit & concluoit ledit Procureur general pour le bien public de ce pays, & afin d'obuier & faire ceſſer les procés, debats & querelles infinies, rancunes, inimitiez, ſimultez, & perturbation à la tranquillité publique, qui s'engendreroient infailliblemẽt entre les parens & alliez & toutes les familles engendrees de ſang damné; que l'on ne deuoit auoir eſgard à ladite Couſt. comme abrogee & n'eſtãt en vſage & pratique: & qu'il deuoit eſtre iugé pour les procreez de ſang damné és cas qui s'offroient & s'offriroient à l'auenir.

Surquoy toutes choſes bien peſees & conſiderees, la Court, les Chambres aſſemblees auoit donné ſon arreſt interlocutoire, le xxx. d'Aouſt 1555. par lequel enterinant les requeſtes de ladite vefue Briſart, elle luy adiugea diffinitiuement ſon doüaire couſtumier ſur les heritages dudit deffunct Guillaume Laurens, d'autant qu'il y en auoit d'affectez audit doüaire, auec reſtitution des fruicts & leuees depuis la conuocation par elle faite d'auoir ſondit doüaire, & outre adiugea à ladite vefue ladite ſomme de ſix vingts liures, & autres biens à elle promis par ſon traité de mariage: & ce diffinitiuement, au preiudice de la demandereſſe: & par maniere de prouiſion & à caution, au preiudice deſdits mineurs. Et auant que proceder au iugement dudit procés par eſcrit d'entre leſdites parties & des concluſions du Procureur general, ordonna que par chacun des Baillis de ce reſſort ou leurs Lieutenans generaux & particuliers, ſeroit d'office de Iuſtice & à la requeſte dudit Procureur general informé par tourbes durant les ſeances des aſſiſes de chacune Viconté, ſur la forme & maniere d'vſer & pratiquer ladite Couſtume quant à ſucceder tant en ligne directe que collaterale par les enfans des damnez: & ſi aucuns iugemens & ſentences auoient eſté de ce donnez, aucuns partages faits, ou autres actes conformement ou au contraire de ladite Couſtume: pour ce fait & rapporté eſtre faict droit par la Court tant ſur l'appellation dudit tuteur, que ſur les concluſiõs dudit Procureur general, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Finalement leſdites informations par tourbes faites elles auoient eſté rapportees & miſes par deuers le Conſeiller Commiſſaire deputé en ceſte matiere.

Veu par la Cour les Chambres aſſemblees le procez par eſcrit d'entre leſdites parties receu en icelle pour iuger: Acte de la reception d'iceluy du xij. de Septembre 1563. Sentence dont eſt appellé du xv. de Iuillet audit an: nouuelle production dudit appellãt de la donation faite par Guillaume Laurens ayeul du tiers de tous ſes biens meubles & heritages auſdits enfans mineurs le xxij. de Mars 1546. Contredits & ſaluations baillez à icelle par leſdites parties reſpectiuement: Requeſte preſentee à la Cour par ladite Marion B. pour auoir pendant le procez ſon doüaire couſtumier, enſemble reſtitution de la ſomme de vixx. liures, & autres choſes promiſes rendre par ſon traité de mariage. Cõtract de mariage d'entre ladite Briſart & ledit G. Laurens deuant les Tabellions de Longueuille, le vij. de Iuin 1534. Reſponſe baillee de la part deſdits intimez auſdites requeſtes, & replique. Ordonnance de la Court du x. de Mars 1553. de mettre au ſac leſdites requeſtes & pieces y attachees, pour en iugeant le procez y faire droit ainſi qu'il appartiendroit: & tout ce que leſdites parties ont clos par leurs inuentaires, & produit deuers ladite Court pour ouyr droit. Regiſtre de la Court du vj. de Iuillet 1548. Arreſt contenu au regiſtre d'icelle Court du xxvj. iour de Mars 1554. par lequel auoit eſté ordonné que ſuiuant leſdits arreſts pour l'importance de la matiere, & qu'il eſtoit queſtion de l'interpretation de la Couſtume de ce pays elle ſeroit iugee par ladite Court les chambres d'icelle aſſemblees: & depuis ouy en ladite Court le Procureur general du Roy ſur ce qu'il a voulu dire & propoſer. Autre arreſt donné en ladite Cour leſdites chambres aſſemblees le xxx iour d'Aouſt, mil cinq cens cinquante cinq, par lequel en enterinant les requeſtes de ladite Briſart, ladicte Court luy auoit adiugé definitiuement ſon doüaire couſtumier ſur les heritages dudit deffunct Guillaume Laurens dont eſtoit queſtion, d'autant qu'il y en a d'affectez audit doüaire, auec reſtitution des fruicts & leuees depuis la conuocation par elle faicte afin d'auoir ſondit doüaire. Et pour le regard de la ſomme de ſix vingts liures, & autres choſes pretenduës repeter par ladicte vefue par vertu de ſon contract de mariage, auroit ladicte Court adiugé à icelle vefue ladicte ſomme de ſix vingts liures, & autres biens promis par ſondit traicté de mariage luy eſtre rendus, & ce definitiuement au preiudice deſdits Terrier & Marion Laurens ſa femme intimez: & par maniere de prouiſion au preiudice deſdits mineurs, & en baillant par ladicte vefue bonne & ſuffiſante caution de les apporter, rendre & reſtituer auſdits mineurs s'il eſtoit dict en definitiue que faire ſe deuſt, d'autant qu'elle pretend leſdits enfans y eſtre tenus, & outre auroit ladicte Court adiugé auſdits mineurs du conſentement deſdits intimez, & pendant le procez le tiers des biens meubles & heritages dudit deffunct Guillaume Laurens leur ayeul, au moyen de la donation faicte par ledit ayeul auſdits mineurs le vingtdeuxieſme de Mars mil cinq cens quarante ſix, & auant que proceder au iugement dudit procez par eſcrit d'entre leſdites parties, & faire droict tant ſur l'appellation interiectee par ledit tuteur audit nom que ſur la concluſion dudit Procureur general, auroit ladicte Court ordonné que par chacun des Baillys de ce reſſort ou leurs Lieutenans generaux & particuliers ſeroit d'office de Iuſtice, & à la requeſte du Procureur general du Roy informé par tourbes durant les ſeances des prochaines aſſiſes de chacune Vicomté d'apres la meſſion lors preſente, ſur la forme & maniere d'vſer & pratiquer ladite couſtume quant à ſucceder tãt en ligne directe que collaterale par les enfans des damnez: & ſi aucũs iugemens ou ſentences ont eſté dõnez les cas offrãs, aucuns partages faits ou autres actes conformement ou au contraire de ladite Couſtume: & qu'à ces fins ſeroient enuoyees commiſſions auſdits Baillys, ou leurs Lieutenans à la diligence dudit Procureur general: auquel auoit

Source : BIU Cujas

eſté ordonné ce faire, & à ſes ſubſtituts faire la pourſuite de l'execution d'icelles en la meilleure & plus prompte diligence que faire ſe pourroit: pour ce fait & rapporté vers ladite Cour au premier iour plaidable d'apres la S. Martin prochainement lors enſuiuant, eſtre fait droit aux parties tant ſur ladite appellation, que ſur la concluſion dudit Procureur general ainſi qu'il appartiendroit par raiſon. Veuës auſſi les enqueſtes faites par tourbes par leſdits Baillis ou leurs Lieutenans ſuyuant ledit arreſt: & veu ce qui faiſoit a voir à grand & meure deliberation, tout conſideré.

Il eſt dit, que la Court les chambres aſſemblees, en declarant ladite couſtume de non ſucceder par les enfans des damnez abrogee par non vſance, à mis & met l'appellation & ce dont eſt appellé au neãt, & en refformant le iugement a debouté & deboute leſdits intimez de l'effect & enterinement des lettres Royaux de brief de prochaineté d'anceſſeur par eux obtenus, a maintenu & maintient definitiuement leſdits mineurs en la poſſeſſion & iouyſſance de la ſucceſſion tant mobile que hereditale dudit deffunct Guillaume Laurens leur ayeul: auec reſtitution de fruits & leuees perceuës ou empeſchees perceuoir. Et en retractant la prouiſion adiugee à ladite Marion Briſart mere deſdits mineurs par ledit arreſt du trentieſme d'Aouſt mil cinq cens cinquante cinq, a condamné ladite Marion Briſart a rendre & reſtituer à iceux mineurs ce qu'elle a perceu au moyen de ladite prouiſion, le tout ſans deſpens, dommages & intereſts, tant de la cauſe principale que de la cauſe d'appel. Et a ordonné ladite Cour que ce preſent arreſt ſera leu & publié par tous les ſieges des Bailliages de ce reſſort les aſſiſes ſeantes, pour y eſtre obſerué & gardé. Et enioint au Procureur general du Roy en enuoyer à ces fins les extraits à ſes ſubſtituts, afin qu'il ſoit notoire, & qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance.

Prononcé à Rouen en la Cour de Parlement, le vingt-ſixieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens cinquante huict.

Signé, DE-BOISLEVESQVE.

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COVR DE PARLEMENT.

Du Lundy deuxieſme iour de Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts quatre.

SVR l'Edit & arreſt donné par le Roy au mois de Iuin dernier ſur la reuocation, extinction & ſuppreſſion des iuriſdictions tant d'Eſchiquier, que Conſeil des Duché, pays, & Bailliage d'Alençon: enſemble de toutes lettres, commiſſions, & pouuoirs des Preſidens, Conſeillers, & tous autres officiers d'iceux: voulant le Roy que les ſujets dudit Duché, pays, & Bailliage d'Alençon, & toutes & chacunes les cauſes, procez, differens, & matieres ciuiles ou criminelles, meuz & à mouuoir par deuant les Iuges dudit pays, & Bailliage, auec les cauſes inſtances & procez pendans & indecis audit Eſchiquier d'Alençon ſoient iugez, decidez, & terminez en dernier & ſouuerain reſſort en ſa Court de Parlement à Rouen, tout ainſi comme auparauant la derniere creation, erection, & eſtabliſſement fait au mois d'Auril cinq cens ſoixante vnze dudit Eſchiquier: enſemble toutes les cauſes, procez & differends d'entre les ſujets dudit Duché, pays & Bailliage d'Alençon qui ont eſté, ou pourroient eſtre introduites, par appel ou autrement deuolues en la Cour de Parlement de Paris, leſquelles ledit Seigneur a euoqué à ſa perſonne, & icelles leurs circonſtances & dependances renuoyees en ladite Cour de Parlement de Rouen, & d'icelles interdit & deffendu toute Cour, iuriſdiction & cognoiſſance audit Parlement de Paris, en ce non compris les cas des Edits de pacification: & ce nonobſtant les lettres d'Edit du preſent mois ſur ce fait, auparauant auoir ouy par le Roy les deputez d'icelle Cour de Parlement de Rouen, & publié tant audit Parlement de Paris qu'au grand Conſeil contenant renuoy eſdites Cours de Parlement de Paris & Rouen, des cauſes qui auoient accouſtumé eſtre auparauant traitees, iugees & decidees audit Eſchiquier d'Alençon, & toutes autres lettres & declaration obtenues & a obtenir à ce contraires, leſquelles pour ce regard iceluy ſeigneur a reuoquees, caſſees & adnullees. Apres que ledit Edit & arreſt a eſté iudiciairement leu, & publié: ouy ſurce le Procureur general du Roy, & le Procureur des Eſtats de ce pays de Normandie

La Cour en ayant eſgard à la requeſte dudit Procureur general & ſupplication dudit Procureur des Eſtats, a ordonné & ordonne que ſur le reply dudit Edit & arreſt du Roy preſentement leu ſera mis ces mots.

LEV publié & regiſtré, ouy & requerant le Procureur general du Roy, & ſuppliant le Procureur des Eſtats, & que ledit Edit, arreſt & ce preſent ſeront pareillement leuz, publiez, & enregiſtrez par tous les ſieges de iuriſdiction eſquels ont accouſtumé eſtre tenues les aſſiſes dudit Duché, pays & Bailliage d'Alençon, & autres villes & ſieges dudit Bailliage, à fin qu'aucune perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Et à ces fins & pour faire la diligence deſdites publications, Ladite Cour a ordonné que le premier huiſſier, & l'vn des autres huiſſiers d'icelle ſe tranſporteront audit Bailliage d'Alençon par tous leſdits ſieges de Iuriſdiction d'iceluy, ſoit l'aſſiſe ou extraordinaire dudit Bailliage ſeant: & enioindre au Bailly dudit Alençon, & autres Iuges dudit Bailliage & reſſort d'iceluy, leurs Lieute-

Source : BIU Cujas

nans & greffiers apporter ou enuoyer incontinent & ſans delay, & pour le plus tard dans trois ſepmaines enſuiuant ladite publication faite en iceluy Bailliage, par deuers ladite Cour, tous & chacuns les procez criminels: enſemble les priſonniers appellans de condamnation de mort, torture, punition corporelle, ou amende honorable és priſons de la Conciergerie d'icelle Cour, & la conduite deſdits priſonniers faire proclamer, & adiuger au rabais ſuyuant l'ordonnance, pour eſtre par ladite Cour procedé au iugement & deciſion deſdites cauſes d'appel & procez criminels. Et outre ladite Cour a ordonné qu'a l'auenir, & apres le Parlement de ceſte preſente annee fini & paſſé, les iours eſtablis pour le Bailliage d'Eureux ſeront ordinaires, tant pour ledit Bailliage d'Eureux, que pour le Bailliage de Giſors enſemble. Au premier deſquels iours eſtablis par ce preſent arreſt pour leſdits deux Bailliages enſemblement, qui eſt au mois de Feurier, & apres les iours ordinaires du Bailliage de Caux paſſez, les Iuges & officiers qui doiuent comparence en ladite Cour aux iours ordinaires d'iceux deux Bailliages d'Eureux & Giſors ſeront appellez & tenus faire la comparence & ſerment qu'ils faiſoient auparauant en chacun deſdits deux Bailliages. Et en ce faiſant ladite Cour a ordonné par maniere de prouiſion comme deſſus, que les iours ordinaires par cy deuant eſtablis pour ledit Bailliage de Giſors, ſont eſtablis par ce preſent arreſt pour ledit Bailliage d'Alençon. Au premier deſquels eſcheans apres les iours ordinaires du Bailliage de Coſtentin paſſez, ſeront appellez & tenus comparoir ledit Bailly d'Alençon, Vicontes, ou leurs Lieutenans generaux, & les Aduocats & Procureurs ſubſtituts du Procureur general du Roy audit Bailliage pour faire & preſter le ſerment en icelle, & apporter memoires & inſtructions audit Procureur general, ainſi qu'en pareil ont accouſtumé faire les Iuges & officiers des autres Bailliages de ce pays de Normandie, ſuiuant l'ordonnance publiee en ladite Cour, en l'an mil cinq cens & ſept. Et afin de pourueoir de Iuſtice aux ſujets, manans & habitans dudit Bailliage d'Alençon, Ladite Cour a ordonné (auſſi par maniere de prouiſion) que leſdits Bailly d'Alençon, Vicontes, ou leurs Lieutenans generaux, Aduocats & Procureurs, ſubſtituts dudit Procureur general audit Bailliage comparoiſtront en icelle le Lundy penultiéme iour de ce preſent mois de Iuillet, pour faire & preſter le ſerment & apporter memoires & inſtructions audit Procureur general: lequel iour le Lundy penultiéme de cedit mois ladite Cour a prefix & limité pour ceſte preſente annee auſdits Iuges & officiers aux fins ſuſdites, & aux ſujets & parties litigans dudit Bailliage pour ſe preſenter au greffe de ladite Court, où le lendemain ſuyuant le ſtil de proceder en icelle, ſur les doleances & appellation interiettees ou releuees a reſſortir en l'Eſchiquier dudit Alençon de preſent ſupprimé, & pareillement au Parlement de Paris s'aucuns y a: leſquelles appellations ou cauſes deuolues audit Parlement de Paris le Roy par ſondit Edit & arreſt a euoquees à ſa perſonne & renuoyees en ceſte dite Cour de Parlement de Rouen: autrement & à faute de ſe preſenter ſera donné deffaut à l'encontre des non comparans, auſquelles parties ladite Cour a permis & permet pourſuyure audience, & la deciſion de leurs procez, cauſes & matieres, tant en iours ordinaires qu'extraordinaires, & leur a fait & fait inhibitiõs & defences de faire aucune pourſuite ailleurs qu'en ladite Cour des procez euoquez par le Roy & renuoyez à icelle, ne de ceux qui eſtoient pendans audit Eſchiquier d'Alençon ne autres dõt la cognoiſſance eſt attribuee à ladite Cour: laquelle cognoiſſance icelle Cour a retenu & retient ſuyuant le bon plaiſir & vouloir du Roy, & ce ſur peine à l'encontre des contreuenans de perdition de cauſe, & autres peines au cas appartenans. Enioignant icelle Cour aux Iuges & greffiers dudit Bailliage d'Alençon reſpectiuement apporter, ou faire apporter dans ledit temps de trois ſepmaines au greffe de ladite Cour les procez par eſcrit ou appointez au Conſeil des iugemens deſquels a eſté ou ſera appellé pour y eſtre receuz pour iuger ainſi qu'il eſt accouſtumé, deſquelles lettres la teneur enſuit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous preſens & auenir. Salut. Apres le treſpas de feu noſtre tres-cher & tres-amé grand oncle Charles Duc d'Alençon, eſtant ledit Duché dont il iouyſſoit en appanage retourné en ceſte noſtre Couronne, feu noſtre treſ-honoré Seigneur & ayeul le Roy François (que Dieu abſolue,) voulant bien & fauorablement traicter noſtre treſ-chere & treſ-amee grande tante la Royne de Nauarre ſa ſœur vnique vefue de noſtredit grand oncle, il luy auroit delaiſſé l'vſufruit dudit Duché d'Alençon, auec meſmes prerogatiues d'Eſchiquier & autres preeminences qu'auoit ledit Duc d'Alençon: dont elle auroit touſiours iouy iuſques au iour de ſon treſpas, qu'eſtant l'vſufruit dudit Duché annexé & reüni auec la proprieté, feu noſtre treſ-honoré Seigneur & pere (que Dieu abſolue) auroit ſupprimé & aboly les iuriſdictions dudit Eſchiquier & Conſeil dudit Alençon: & par arreſt donné en ſon Conſeil priué le vingtieſme iour de Iuin mil cinq cens cinquante, dit, declaré & ordonné que les ſuiets dudit Duché, pays, & Bailliage d'Alençon, enſemble toutes & chacunes les cauſes, procez, quereles, & matieres ciuiles ou criminelles meues ou a mouuoir par deuant les Iuges dudit pays & Bailliage d'Alençon, reſſortiroient à l'auenir en noſtre Cour de Parlement de Rouen, pour y eſtre iugees, decidees & terminees en dernier & ſouuerain reſſort comme les autres cauſes & matieres de nos ſujets de noſtre pays de Normandie y reſſortiſſent. & que toutes cauſes, inſtances & procez pendans & indecis audit Eſchiquier d'Alençon deſlors ſupprimé y ſeroient iugez & decidez: & par autres lettres patentes du meſme iour vingtieſme Iuin, mil cinq cens cinquante: auroit (en tant que beſoin eſtoit) euoqué toutes les cauſes, inſtances & procez d'entre les ſuiets dudit Duché, pays & Bailliage d'Alençon qui auroient eſté introduites par appel, ou autrement deuolues en noſtre Cour de Parlement de Paris, & icelles leurs circonſtances & dependances renuoyees en noſtre Cour de Parlement de Rouen, pour y eſtre pareillement iugees & decidees en der-

Source : BIU Cujas

nier & ſouuerain reſſort. Ce que fait auoit eſté iuſques aux mois d'Auril mil cinq cens ſoixante vnze, que feu noſtre treſ-honoré ſeigneur & frere le Roy Charles dernier decedé (que Dieu abſolue,) auoit entre autres choſes baillé en apanage & pairrie à feu noſtre treſ-cher & treſ-amé frere François Duc d'Anjou ledit Duché d'Alençon: & depuis en ſa faueur reſtabli ladite iuriſdiction d'Eſchiquier: dont il auoit iouy iuſques au iour de ſon treſpas que leſdits apennage & pairrie ſont finis & extaints, & ledit Duché & Bailliage d'Alençon retournez & reünis à noſtredit pays de Normandie & à ceſte Couronne comme ils eſtoient auparauant ledit apanage baillé à noſtredit feu frere le Duc d'Anjou de tout temps & autrement. Au moyen dequoy auons trouué eſtre vtile & neceſſaire pour bien de Iuſtice & ſoulagement de nos ſujets reuoquer, eſtaindre & ſupprimer les iuriſdictions tant dudit Eſchiquier que Conſeil dudit Duché, pays & Bailliage d'Alençon, & remettre les choſes comme elles eſtoient parauant ladite derniere erection & creation de l'eſtabliſſement dudit Eſchiquier.

Sçauoir faiſons que apres auoir ouy les remonſtrances à nous ſur ce faites par nos amez & feaux, M. Raoul Bretel & Nicolas Raſſent Conſeillers, & Georges de la Porte noſtre Procureur general en la Cour de Parlement de Rouen à ceſte fin par elle commis & deputez, en la preſence de nos amez & feaux Preſidens de noſtre Court de Parlement de Paris, & de nos Aduocats & procureur general en icelle Cour par nous pour ce expreſſément mandez, NOVS auons par ce preſent noſtre Edit perpetuel & irreuocable de nos certaine ſcience plaine puiſſance & autorité Royal reuoqué, eſtaint & ſupprimé, reuoquons, eſtaignons & ſupprimons par ces preſentes leſdites iuriſdictions tant d'Eſchiquier que Conſeil deſdits Duché, pays, & Bailliage d'Alençon: enſemble toutes lettres, commiſſions & pouuoirs des Preſidens, Conſeillers, & tous autres officiers d'iceux. En ce faiſant auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons, & ordonnons, voulons & nous plaiſt que les ſuiets dudit Duché, pays & Bailliage d'Alençon, enſemble toutes & chacunes les cauſes, procez, differens & matieres ciuiles & criminelles meuës & a mouuoir par deuant les Iuges dudit Duché, pays & Bailliage, auec les cauſes, inſtances & procez pendans & indecis audit Eſchiquier d'Alençon, ſeront iugees, decidees & terminees en dernier & ſouuerain reſſort en noſtredite Cour de Parlement de Rouen, tout ainſi comme auparauant ladite derniere creation, erection, & reſtabliſſement fait au mois d'Auril 1571. dudit Eſchiquier: enſemble toutes les cauſes, procez, & differens d'entre les ſujets dudit Duché, pays & Bailliage d'Alençon qui ont eſté ou pourroient eſtre introduites & par appel ou autrement deuoluës en noſtre Cour de Parlement de Paris, leſquelles nous auons euoquees & euoquons à nous, & à noſtre perſonne, & icelles leurs circonſtances & dependances renuoyees, & renuoyons en noſtredite Cour de Parlement de Rouen: en ce non compris les cas des Edits de pacification, dont nous auons interdit & deffendu, interdiſons & deffendons par ces preſentes toute Court, iuriſdiction & cognoiſſance à noſtredite Cour de Parlement de Paris, nonobſtant nos lettres d'Edit du preſent mois ſur ce faites auparauant auoir ouy leſdits deputez de noſtre Parlement de Rouen, & publié tant en noſtre Cour de Parlement de Paris, qu'en noſtre grand Conſeil, contenant renuoy en noſdites Cours de Parlement de Paris & Rouen des cauſes qui auroient accouſtumé eſtre auparauant traictees, iugees, & decidees audit Eſchiquier d'Alençon, & toutes autres lettres & declarations obtenues ou a obtenir à ce contraires: leſquelles nous auons pour ce regard reuoquees, caſſees, & adnullees, reuoquons, caſſons, & adnullons par ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois de Iuin l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts quatre. Et de noſtre regne l'vnziéme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil.
PINART. Et à coſté, VISA.
Et ſeellees en lacs de ſoye rouge & verd, du grand ſeel de cire verd'.

Source : BIU Cujas

Procés verbal.

L'An mil cinq cens ſoixante dixſept, le dixſeptieſme iour de Iuillet, A nous Iacques de Bauquemare, Cheualier, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil priué, & premier Preſident en la Cour de Parlement de Rouen : Robert le Roux, & Marian de Martimbos, Conſeillers : & Hemery Bigot, premier Aduocat du Roy en ladite Court, eſtans en la ville de Rouen, ont eſté preſentees par maiſtre Iean Goſſelin Procureur des Eſtats dudit pays de Normandie, les lettres patentes du Roy, deſquelles la teneur enſuit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Pologne, à nos amez & feaux, Maiſtres Iacques de Bauquemare, Conſeiller en noſtre Conſeil priué, & premier Preſident en noſtre Court de parlement à Rouen : Robert le Roux, Mariã de Martimbos, Conſeillers en noſtre dite Court & Hemery Bigot, auſſi Conſeiller, & noſtre premier Aduocat general, Salut & dilection. Comme pour le bien & ſoulagement de nos ſuiets, les Roys nos predeceſſeurs ayent par pluſieurs fois ordonné que les couſtumes de chacun des Bailliages & Seneſchauſſees de ceſtuy noſtre Royaume, ſoient accordees en l'aſſemblee des trois Eſtats d'iceux, redigees par eſcrit, omologuees, publiees & enregiſtrees par apres en toutes nos Courts & Iuriſdictions, pour ſeruir de Loy, & y auoir recours à l'auenir. Ce qui n'auoit encores eſté executé en noſtre pays de Normandie, combien que par pluſieurs fois il nous euſt eſté requis par les Eſtats dudit pays, & qu'il fuſt treſ-neceſſaire : par ce que les couſtumes, vſages & ſtil d'iceluy ne ſe trouuent eſcrites qu'en vn liure fort ancien, compoſé de langage & mots peu intelligibles eſtans la pluſpart d'iceux hors d'vſage, & peu ou point entendus des habitans du pays : meſmes auſſi qu'aucuns articles de couſtume, employez audit liure ancien, concernans tant l'inſtruction que deciſion des proces, ſont antiquez d'vn commun & tacite conſentement par non vſage : pareillement qu'il y a eu acceſſion de nouuelles obſeruances, prouenues tant des ordonnances depuis faites par noſdits predeceſſeurs, que arreſts de noſtredit Court, & introduction de l'vſage commun. Deſirans pour ces cauſes que ladite couſtume ſoit reduite, accordee & redigee par eſcrit, en retranchant ce qui eſt antiqué, adiouſtant ce qui eſt depuis receu, & remettant en langage clair & *intelligible* ce qui eſt obſcur & confus, ſans toutesfois changer le ſens de ladite couſtume, & ce qui y eſt obſerué : & pour ſatisfaire à la requeſte qui nous en a eſté faite en l'aſſemblee des Eſtats generaux de cedit Royaume en ceſte ville de Blois, tant par les cahiers generaux, que le particulier preſenté au nom dudit pays par les deputez des Bailliages de Rouen, Caen, Caux, Coſtentin, Giſors, Eureux, & Alençon.

SÇAVOIR faiſons, que nous à plain confians de vos ſens, ſuffiſance, prud'hommie, experience & bonne diligence, vous auons, & les deux de vous en l'abſence de l'autre, commis & deputez, commettons & deputons par ces preſentes, pour vous tranſporter eſdits Bailliages, & anciens enclaues d'iceux, y compris les Bailliages de Saint Sauueur l'Eudelin, ſaint Sauueur le Viconte, le Mortaing, & Comté d'Eu, & és principaux ſieges & Vicontez d'iceux, illec faire aſſembler tous les Prelats, Abbez, Chapitres, Communautez, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Sieurs hauts Iuſticiers, & Gentils-hommes, nos officiers eſdits lieux, Aduocats, Procureurs, Practiciens, & autres notables bourgeois d'iceux Bailliages : & en leur preſence faire lire, arreſter, & mettre par eſcrit en langage clair & intelligible, & ſans rien changer du ſens de ladite couſtume, en ce qu'il y en a en vſage, les couſtumes de chacun deſdits Bailliages tant generales que locales, par la deliberation deſdits gẽs des trois Eſtats d'iceux Bailliages. Et où il ſuruiendroit aucune contradiction ou oppoſition ſur aucuns articles, & dont ladite aſſemblee ne peut demeurer d'accord, faite mettre & rediger par eſcrit les differens d'vne part & d'autre : pour iceux rapportez par deuers noſtre dite Cour en eſtre par elle ordonné ce que de raiſon, Et les autres articles qui ſeront arreſtez, accordez, & redigez par eſcrit en ladite aſſemblee, voulons & nous plaiſt eſtre dorenauant gardez & obſeruez cõme Loy & Edit perpetuel & irreuocable : & noſdits ſujets tenus les entretenir, & inuiolablement garder : & à ceſte fin eſtre par apres enregiſtrez auec ces preſentes, & voſtre procés verbal ſur ce, és regiſtres de noſtre dite Court, & en chacun deſdits Bailliages & Vicontez, pour y auoir recours quand beſoin ſera : ſans qu'à aucun ſoit doreſnauant permis faire preuue au contraire, ſoit par tourbes ou autrement. De ce faire vous auons donné pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial, & a ceſte fin vous auõs permis & permettõs de ſemparer ladite Cour, pour le temps que vaquerez au fait de ladite redaction ſeulement. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, officiers & ſujets, qu'à vous en ce faiſant obeiſſent & entendent diligemment. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné a Blois, le vingt-deuxieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante dix-ſept, & de noſtre regne le troiſieſme. Signé, HENRY. Et plus bas, par le Roy, Pinart. Et ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune.

POVR l'execution deſquelles, apres auoir par pluſieurs fois aſſemblé, & regardé ce qui eſtoit neceſſaire : le tout auroit eſté differé, pour l'importance de l'affaire, iuſques a la ſeance pro-

Source : BIU Cujas

chaine des Eſtats dudit pays, aſſignez au quinziéme iour de Nouembre enſuiuant, où ſe deuoyent trouuer les deputez de tous les Bailliages & endroits où ladite couſtume a lieu. Auquel iour ledit Goſſelin Procureur des Eſtats s'eſtant repreſenté deuant nous, luy aurions fait deliurer les lettres de commiſſion par nous adreſſees à tous les Baillis des Prouinces ſujets à ladite Couſtume, ou leurs Lieutenans. Deſquelles la teneur enſuit. Iaques de Bauquemare, Cheualier ſieur de Bourdeny, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil priué, & premier Preſident en la Cour de Parlement à Rouen, Robert le Roux, ſieur de Tilly: & Marian de Martimbos, ſieur de Buz, auſſi conſeillers dudit Sieur en ladite Cour: & Hemery Bigot ſieur de Thibermeſnil, Conſeiller, & premier Aduocat general dudit Seigneur, Commiſſaires du Roy, au Bailly de ou ſon Lieutenant, Salut. Comme pour l'entiere execution de la commiſſion du Roy à nous adreſſee par ſes lettres patentes du vingt-deuxieſme iour de Mars dernier, pour rediger par eſcrit les couſtumes de ce pays de Normandie: & auant que faire aſſembler les gens des trois Eſtats de chacun Bailliage, pour les conſentir, accorder, & emologuer, ainſi qu'il nous eſt mandé par leſdites lettres, il ſoit bien requis & neceſſaire de faire dreſſer par articles leſdits vſages, ſtils & couſtumes qui de preſent ſont obſeruees en toutes & chacunes les Vicontez & Bailliages dudit pays: ce qui ne peut mieux eſtre fait que par ceux qui ſont de long temps experimentez au fait de la Iuſtice.

A ces cauſes vous mandons que vous ayez dans le dernier iour de Decembre prochain, à faire aſſembler au lieu que vous verrez eſtre le plus conuenable, les Aduocats & Procureurs du Roy, Vicontes, leurs Lieutenans, & tous autres officiers de Iuſtice, tant Royaux que ſubalternes eſtans en voſtre reſſort: pareillement les Aduocats, Praticiens, & autres perſonnes notables, & experimentez au fait deſdites couſtumes: pour aduiſer entr'eux, & diligemment regarder dans le dernier iour de Decembre prochain, quelles couſtumes, vſages & ſtils ſont en obſeruance pour le preſent audit pays, tãt eſcrites, que non eſcrites, generales que locales, concernantes tant l'inſtruction que deciſion de toutes ſortes de differens & procez: leſquels vous ferez dreſſer & rediger par articles en vn cahier par ceux qui ſeront nommez & choiſis en ladite aſſemblee, & le cahier qui ſera dreſſé, ainſi que dit eſt, vous l'enuoyerez incontinent par deuers nous: pour iceluy veu par nous, eſtre aſſigné iour aux gens des trois Eſtats de voſtre Bailliage, pour comparoir au lieu qui leur ſera par vous aſſigné: & illec en noſtre preſence, eſtre leſdits articles accordez, conſentis, & emologuez, ſelon les modifications, limitations, & interpretations vtiles & neceſſaires pour le bien de la choſe publique dudit pays: pour apres icelles faire publier, & doreſnauant eſtre gardees comme loy, ſans qu'il ſoit beſoin en faire preuue par tourbes ou autrement, ainſi qu'il nous eſt mandé par leſdites lettres. Donné à Rouen, ſous nos ſeings & ſeaux de nos armes, le quinziéme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens ſoixante dix-ſept. Signé de Bauquemare, le Roux & Bigot.

Depvis lequel temps, nous auroyent eſté preſentees autres lettres patentes du Roy, deſquelles la teneur enſuit.

HENRY par la grace de Dieu de Roy de France & de Pologne, à nos amez & feaux Maiſtres Iaques de Bauquemare, Conſeiller en noſtre Conſeil priué, & premier Preſident en noſtre Cour de Parlement à Roüen: Hemery Bigot, auſſi Preſident: Robert le Roux & Marian de Martimbos Cõſeillers en icelle, Salut & dilection.

Nous vous auons, & les deux de vous en l'abſence des autres, par nos lettres patentes donnees à Blois le vingt-deuxieſme de Mars dernier paſſé ſignees de noſtre main, commis & deputez pour la reformation & redaction par eſcrit des couſtumes tant locales que generales de noſtre pays de Normandie: meſmement vouſdit Bigot, eſtant lors noſtre premier Aduocat general en noſtredite Cour, depuis lequel temps nous vous aurions pourueu audit eſtat de Preſident. Et d'autant que nous auons touſiours voulu & entendu, voulons & entendons que vous Bigot ſoyez l'vn de ceux qui vaqueront au fait de ladite commiſſion, & que auſſi l'vn de nos Aduocats generaux y aſſiſte, pour l'occurrence des cas qui y pourroyent ſurueñir touchant & concernant noſtre intereſt: Nous auons pour ceſt effect, choiſi & eſleu, commis & deputé, commettons de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royal, par ces preſentes, noſtre amé & feal maiſtre Guillaume Vauquelin noſtre premier & ancien Aduocat en noſtredite Cour, par la promotion de vouſdit Bigot à l'eſtat de Preſident, pour auec celuy ou ceux de vous nos Preſidens & Conſeillers qui vaqueront au fait de ladite Commiſſion, aſſiſter & vaquer par ledit Vauquelin au fait d'icelle, tout ainſi que vous Bigot euſſiez fait en ladite qualité de noſtre premier Aduocat, en vertu de noſdites lettres de commiſſiõ à vous adreſſantes, & comme ledit Vauquelin pareillement euſt fait ſi en icelles il euſt eſté ſpecialement nõmé, commis & deputé. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-vnieſme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante dix-huit. Et de noſtre regne le quatrieſme.

Signé, HENRY, Et plus bas, par le Roy. Fizes. & ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune.

Auquel mandement & commiſſion leſdits Baillys, leurs Lieutenans & autres officiers n'auroyent peu promptement ſatisfaire, pour les difficultez qui s'eſtoyent preſentees, tant à faire la conuocation des perſonnes requiſes de toutes les Vicontez de chacun Bailliage ſuyuant noſtre mandement, que en la redaction des articles de ladite Couſtume: d'autant qu'elle n'auoit eſté iamais redigee: & que la

Source : BIU Cujas

pluſpart de ce qui eſt eſcrit dans l'ancien liure de couſtumier, eſtoit abrogé & antiqué. Neantmoins en fin auoyent eſté enuoyez de pluſieurs & diuers endroits memoires & inſtructions deſdites couſtumes & vſages: meſmes ce qui en auoit eſté arreſté auſdites aſſemblees, contenant ce qui eſtoit en vſage, tant eſcrit que non eſcrit: & outre ce qui leur ſembloit deuoir eſtre adiouſté, diminué, corrigé, augmenté, interpreté & declaré en ladite couſtume, pour le bien, & vtilité du pays, ſurquoy auoit eſté par nous fait dreſſer vn cahier par chapitres & articles, & à l'inſtant le Roy auroit addreſſé ſes lettres patentes auſdits Baillys ou leurs Lieutenans, pour aſſigner à la prochaine ſeance des Eſtats, au dixieſme d'Octobre dernier, toutes perſonnes qui faiſoient à appeller pour la publication & emologation deſdites couſtumes, deſquelles la teneur enſuit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A nos amez & feaux, les Baillys de Rouen, Caux, Eureux, Caen, Coſtentin, Giſors, Alençon, ou leurs Lieutenans, Salut. Nous auons cy deuant commis & deputé nos amez & feaux, Maiſtres Iacques de Bauquemare, Cheualier Conſeiller en noſtre Conſeil priué, & premier Preſident en noſtre Cour de Parlement de Rouen: Hemery Bigot, ſieur de Thibermeſnil, auſſi Conſeiller en noſtredit Conſeil priué, & Preſident en noſtredite Court: Robert le Roux, ſieur de Tilly: Marian de Martimbos, ſieur du Bus, Conſeillers: & Guillaume Vauquelin, ſieur de Sacy, auſſi noſtre Conſeiller, & premier Aduocat en ladite Court, pour la redaction & reformation de la couſtume en noſtre pays de Normandie, y compris le Comté d'Eu, Bailliages de ſainct Sauueur Lendelin, ſainct Sauueur le Viconte, Mortaing, & tous autres anciens reſſorts dudit pays regis & gouuernez par la couſtume generale de Normandie, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu en nos lettres patentes données à Bloys, le vingt-deuxieſme de Mars mil cinq cens ſoixante dixſept, à la requeſte des deputez des trois Eſtats de chacun deſdits Bailliages eſtans en l'aſſemblee des Eſtats generaux de noſtre Royaume. Suyuant leſquelles lettres noſdits Commiſſaires auroyent redigé & mis par eſcrit en vn cahier les chapitres & articles particuliers de ladite couſtume ſelon les memoires & inſtructions qui leur auoyent eſté enuoyez tant de la part de nos Officiers en aucuns de noſdits Bailliages, que pluſieurs autres perſonnes experimentez au fait de la Iuſtice, auec les modifications, explications, corrections & intelligences vtiles & neceſſaires, pour le bien de nos ſuiets: & ſeroit de preſent l'affaire tellement auancee, qu'il ne reſteroit plus que d'arreſter & omologuer ladite couſtume.

POVR ces cauſes deſirans pourueoir aux inconueniens qui aduiennent chacun iour à cauſe de l'obſcurité & incertitude d'icelle: NOVS vous mandons, & à chacun de vous ſi comme à luy appartiendra, commandons que à la prochaine conuocation que vous ferez des Eccleſiaſtiques, Nobles, & gens du tiers Eſtat deſdits Bailliages, afin de deputer perſonnes pour eux trouuer en l'aſſemblee des Eſtats dudit pays qui ſe tiendra au mois de Nouembre prochain en noſtre ville de Rouen, par meſme moyen vous faciez aſſigner par deuant vous en ladite conuocation tous & chacun les Archeueſques, Eueſques, Doyens, Chapitres, Abbez, Preuoſts, Prieurs, Communautez, & autres Eccleſiaſtiques ayans fiefs & iuriſdictions, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Chaſtellains & autres Seigneurs de fiefs ayans terres & poſſeſſions és enclaues de voſdits Bailliages, ou aux lieux, & endroits où ladite couſtume cy deuant a eu lieu, exempts & non exempts de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent: enſemble les plus notables perſonnes de la iuſtice, & les Communautez des villes, tant des Vicontez Royales, que iuriſdictions ſubalternes, pour en vos preſences nommer & deputer tels d'entre vous qu'ils aduiſeront bon de chacun Eſtat, pour comparoir pour eux & en leur nom en noſtredite ville de Rouen, lors de la ſeance deſdits Eſtats, par deuant noſdits Commiſſaires: & illec receuoir d'eux ledit cayer, contenant les chapitres & articles de ladite couſtume reformee, comme dit eſt: dire, requerir & faire telles remonſtrances qu'ils aduiſeront bon eſtre pour le bien de nos ſujets: & voir en outre proceder à l'omologation de ladite Couſtume, ainſi qu'il appartiendra. Et où aucuns des deſſuſdits ſeroyent refuſans ou delayans de comparoir par deuant vous aux fins que deſſus, vous le ferez aſſigner particulierement à comparoir en noſtredite ville de Rouen, par deuant noſdits Commiſſaires lors de la ſeance deſdits Eſtats, ou d'y enuoyer Procureur deuement fondé de procuration ſpeciale, pour leurs perſonnes repreſenter: auec intimation, que comparans ou non audit iour, il ſera nonobſtant leur abſence paſſé outre à la perfection de ladite omologation, ainſi que noſdits Commiſſaires verront eſtre à faire par raiſon. De toutes leſquelles aſſemblees & aſſignations que vous ferez & ferez faire, vous dreſſerez bons & amples procez verbaux, que vous enuoyerez à noſdits Commiſſaires auant le quinzieſme iour de Nouembre prochain en noſtredite ville de Rouen, pour par eux proceder contre leſdits deffaillans, ainſi qu'il appartiendra. De ce faire vous auõs dõné & donnons plain pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deüement collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau, le cinquieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts-deux, & de noſtre regne le neufieſme. Signé par le Roy en ſon Conſeil. Pinart. & ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune.

AVQVEL

Source : BIU Cujas

Auquel iour dixieſme d'Octobre, s'eſtans comparuz M. Touſſaints de Laual, curé de ſainct Viuian deputé pour l'Eſtat Eccleſiaſtique du Bailliage de Rouen: meſſire Yſambart du Boſc, cheualier de l'ordre du Roy, ſieur du Boiſdant bourg, deputé pour la nobleſſe dudit bailliage: Iean de Vimõt ſieur de Beaumont, & Robert Haniuel, notaires & ſecretaires du Roy, Eſcheuins de Rouen, deputez pour ladite ville: M. Mathieu Poulain, aduocat en la Cour, penſionnaire de ladite ville, deputé pour la iuſtice de la Vicomté de Rouen: M. Nicolas le Blanc, ſieur de la Sauſſaye, aduocat au Pont de l'Arche, pour la iuſtice de ladite Vicomté: M. Pierre du Fay, eſcuyer, Vicomte du Pontautou & Pontaudemer, pour la iuſtice dudit lieu: M. Robert Thiron, lieutenant general en la Vicomté d'Auge, pour la iuſtice dudit lieu: M. Loys Allain, prebſtre, curé de Viquemare, pour l'Eſtat Eccleſiaſtique de la Vicomté de Caudebec & ſiege de Cany: meſſire Iacques de Godefroy, cheualier de l'ordre du Roy, ſieur Dannoult, pour la nobleſſe de ladite Vicomté: Michel de Baqueler, eſcuyer, ſieur du lieu & de Sorẽt, Vicomte de Caudebec, & maiſtre Iean de la Court, aduocat au ſiege de Cany, pour la iuſtice d'icelle Vicomté: Iean Lucas de la paroiſſe Dalliquieruille, pour le tiers Eſtat de ladite Vicomté de Caudebec maiſtre Claude de Beaunay, official de Feſcamp, curé de ſainct Iouyn, pour l'Eſtat Eccleſiaſtique de la Vicomté de Monſtieruiller: M. Philippes le Roux, eſcuyer, lieutenant general au bailliage de Caux, pour la iuſtice de la Vicomté de Monſtieruiller: Iean Heraut, pour le tiers Eſtat de ladite Vicomté: M. Iean Mignot, curé d'Auffay, pour les Eccleſiaſtiques de la Vicomté d'Arques: François le Fournier, ſieur de Vergemont, pour l'Eſtat de la nobleſſe de ladite Vicomté d'Arques: M. Anthoine le Moine, eſcuyer, ſieur d'Aubermeſnil, aduocat, pour la iuſtice dudit lieu: maiſtre Iean Fautereau, Abbé de Sery, pour les Eccleſiaſtiques de la Vicomté de Neufchaſtel: Loys l'Eſtandart, ſieur & baron de Bully, pour la nobleſſe de ladite Vicomté: maiſtre François Auiſſe, Vicomte du Neuf-chaſtel, & Pierre Maurois, aduocat, pour la iuſtice de ladite Vicomté: Nicolas le Boulenger, bourgeois du Neuf-chaſtel & l'vn des Eſcheuins de ladite ville, pour le tiers Eſtat de ladite Vicomté: maiſtre Iean de Bezu, aduocat en la Cour, pour M. Iean de Bezu ſon pere, lieutenant du Bailly de Longueuille en la ville & Vicomté de Gournay: M. Pierre Foubert, curé de Ciuieres, pour les Eccleſiaſtiques du bailliage de Giſors: meſſire Georges de Fors, cheualier de l'ordre du Roy, ſieur de Quitry & de S. Martin, & Berthelemy de Pillauoine, ſieur de Boiſmont, pour la nobleſſe dudit bailliage de Giſors: M. Iean Mahaut, eſcuyer, ſieur de Tiergeuille & preuoſt Vicomtal de Giſors, & M. Robert le Page, aduocat, pour la iuſtice de la Vicomté de Giſors: Charles Rouueray, pour le tiers Eſtat de ladite Vicomté de Giſors: M. Claude l'Anglois & Claude Rouſſel, pour la iuſtice de la Vicomté de Vernon: Simon le Normand & Loys Braſdor, pour le tiers Eſtat de ladite Vicomté: M. Guillaume Poſtel, official d'Eureux, pour les Eccleſiaſtiques du dioceſe dudit lieu: Iean Maillet, ſieur de Donuille, pour la nobleſſe de ladite Vicomté: M. Iean le Doux, Preſident au ſiege preſidial d'Eureux, & maiſtre Iean la Biche, aduocat audit ſiege preſidial d'Eureux, pour la iuſtice dudit bailliage: Pierre la Biche, pour le tiers Eſtat des villes d'Eureux, & Liſieux: M. Thomas Chreſtien, chanoine en l'Egliſe Cathedrale ſainct Pierre de Lyſieux, pour les Eccleſiaſtiques dudit lieu: M. François le Petit, eſcuyer, procureur du Roy en la Vicomté de Caen: Domp Loys Houel, Abbé de Longues, pour les Eccleſiaſtiques de la Vicomté de Bayeux: meſſire Iean Deſcageul, cheualier de l'ordre du Roy, ſieur de la Bretonniere, pour la nobleſſe de ladite Vicomté de Bayeux: M. Lambert Bunel, aduocat du Roy à Bayeux, pour la iuſtice, communauté & tiers Eſtat de ladite Vicomté de Bayeux: Reuerend pere en Dieu meſſire Loys du Moulinet, Eueſque de Seez, pour les Eccleſiaſtiques de la Vicomté de Falaize: M. Iean Morel, eſcuyer, ſieur du Brueil & de la Court Bonnet, Vicomte de Falaize, pour la iuſtice de ladite Vicomté, Emond le Portier, pour le tiers Eſtat de ladite Vicomté de Falaize: M. Guillaume le Carpentier, aduocat du Roy en la vicomté de Vire, pour la iuſtice d'icelle Vicomté: Iean Meſguet, pour le tiers Eſtat de ladite vicomté de Vire & Condé ſur Noireau: maiſtre Richard Rouſſelin, lieutenant general en la vicõté de Carenten & S. Lo, pour la iuſtice de ladite vicomté de Carenten & S. Lo: M. François Hurel, aduocat, pour la iuſtice de la vicomté de Vallongnes: M. Charles le Roy, prieur d'Irey, pour les Eccleſiaſtiques de la vicomté de Vernueil: Nicolas Daubray, ſieur & baron de l'Aigle, pour la nobleſſe de la vicomté dudit Vernueil: M. Lazare le Roy, maire de Vernueil, pour maiſtre Pierre Percheron, pour la iuſtice de ladite vicomté de Vernueil: M. Philippes Veron, curé de S. Iean de Montgommery: M. Guillaume le Got, docteur en Theologie, chanoine & grand vicaire d'Auranches, pour l'Egliſe: M. Iean Pierre, pour la iuſtice & Eſtat commun de la vicomté dudit Auranches: maiſtres Ioachim Feuillet, & Philippes Fleury, aduocats à Dampfront, tant pour l'Egliſe, nobleſſe que tiers Eſtat de la vicomté dudit lieu: M. François Pericard, aduocat en la Cour de Parlement, pour les Abbé & Religieux de ſainct Eſtienne de Caen: M. Iean le Blanc, procureur du Roy, en la vicomté de Lyons, & Guillaume le Blanc, vicomte dudit lieu, pour la iuſtice de ladite vicomté.

Et pource que aux premiers iours de la ſeance deſdits Eſtats, s'eſtoient preſentez pluſieurs autres affaires preſſees pour le ſeruice du Roy, n'auoit peu eſtre procedé à la lecture & publication dudit cayer iuſques au treizieſme dudit mois d'Octobre.

Auquel iour nouſdit de Bauquemare, premier, & Bigot Preſidens, le Roux, de Martimbos, Conſeillers, & Guillaume Vauquelin, premier aduocat du Roy en ladite Cour, ſommes tranſportez en la grand' ſale du manoir Archiepiſcopal de ceſte ville de Rouen, & en icelle fait faire lecture & publication de tous les chapitres & articles contenuz audit cayer par maiſtre Touſſaincts Breſmetot l'vn des commis au Greffe ciuil de ladite Cour de Parlement par nous prins & appellé pour Greffier, en la preſence de tous les deſſuſdits.

Source : BIU Cujas

Apres laquelle lecture: Reuerend pere en Dieu, messire Loys du Moulinet, Eueſque de Seez, auoit requis au nom de tous les deputez preſens, que copie approuuee dudit cayer fuſt baillee auſdits deputez, ou bien enuoyee par les Vicomtez & bailliages, afin que chacun y ayant intereſt le peuſt mieux voir, & temps leur eſtre donné iuſques au quinzieſme iour d'Auril prochain enſuiuant, auquel iour toute la compagnie ſe trouueroit audit lieu pour proceder à l'omologation de ladite Couſtume, ainſi qu'il appartiendra.

Ayans eſgard à laquelle requeſte auoit eſté ordonné que ledit cayer, dont preſentement lecture auoit eſté faite, ſeroit mis entre les mains du procureur des Eſtats, pour en enuoyer copies approuuees à chacune des Vicomtez des bailliages de Rouen, Caux, Eureux, Caen, Coſtentin, Giſors, Alençon, S. Sauueur Lendelin, S. Sauueur le Vicomte & Mortaing: pour par leſdits baillifs ou leurs lieutenans eſtre faicte lecture dudit cayer au premier iour de la prochaine aſſiſe de chacune des Vicomtez: & ce fait leſdites copies eſtre miſes aux greffes ordinaires deſdites Vicomtez, afin d'eſtre veuës par les Eccleſiaſtiques nobles, & gens du tiers Eſtat, & generalement par toutes perſonnes y ayant intereſt: auſquels baillifs & leurs lieutenans generaux & particuliers auoit eſté enioint faire de rechef aſſigner tous & chacuns les Archeueſques, Eueſques, Doyens, Chapitres, Abbez, Preuoſts, Prieurs, communautez & autres Eccleſiaſtiques ayans fiefs ou iuriſdiction, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Chaſtellains & autres ſeigneurs de fiefs ayans terres & poſſeſſions dans les enclaues de leurs bailliages, & aux lieux & endroits où ladite couſtume d'ancienneté a lieu: exempts & non exempts de quelque qualité & condition qu'ils ſoient: enſemble les plus notables perſonnes de iuſtice, & les communautez des villes, & gens du tiers Eſtat, des bourgs & bourgades eſdites Vicõtez Royales & iuriſdictions ſeigneuriales, ſuyuant ce que ja leur auoit eſté mandé par leſdites lettres patentes du Roy donnees à Fontainebleau, le xv. iour d'Aouſt, 1582. à cõparoir en la ſalle de la maiſõ Archiepiſcopale de ceſte ville de Rouë au xv. iour d'Auril ſoit en perſonne ou par procureur ſuffiſamment fondé, pour proceder à l'omologation de ladite couſtume: pendant lequel temps ils pourroient voir ledit cayer, & aduiſer s'il y a aucune choſe omiſe de ce qui eſt en vſage, ou bien ce qu'ils trouueroient eſtre vtile & neceſſaire d'augmenter & reformer pour le bien & vtilité du pays, & habitans d'iceluy. Et outre ladite aſſignation qui ſeroit faite à chacun des deſſuſdits en particulier, comme dit eſt, leſdits baillifs ou leurs lieutenans feroient aſſigner par proclamations publiques, tant en leurs auditoires l'aſſiſe ſeant, que aux marchez, & autres lieux publiques, toutes perſonnes de quelque condition & qualité qu'ils ſoient, pretendans intereſt en ladite redaction, de comparoir en perſonne ou par procureur audit xv. iour d'Auril en la ſalle du manoir Archiepiſcopal de Rouen aux fins que deſſus: auec declaration que audit iour il ſeroit procedé à la redaction de ladite couſtume, nonobſtant leur non-comparence: & de toutes les aſſignations qui auroient eſté faites, en enuoyer les exploits dans le premier iour de Ianuier. De laquelle ordonnance extraicts ſignez, auroient eſté deliurez audit Goſſelin procureur des Eſtats pour iceux enuoyer auſdits baillifs auec copies approuuees dudit cayer.

Et ſur la requeſte depuis preſentee par ledit Goſſelin afin de donner plus long delay de comparoir aux fins de ladite omologation, nous aurions continué & prorogé ladite aſſignation iuſques au dixieſme de May, cinq cens quatre vingts trois.

Aduenant lequel iour x. de May, nouſdit Bigot Preſident, le Roux & de Martimbos Conſeillers, & Vauquelin premier aduocat du Roy en icelle Cour, ſerions tranſportez en ladite maiſon Archiepiſcopale: ou nous auroient eſté preſentees lettres dudit ſieur de Bauquemare, premier Preſident adreſſans à nouſdit de Martimbos l'vn deſdits commiſſaires, par leſquelles il s'eſcuſoit de ne pouuoir venir à ce iour: ſurquoy, veu que ladite aſſignation ne ſe pouuoit remettre ou differer ſans grande incommodité des preſens & comparans qui eſtoient venuz expres, il a eſté aduiſé & ordonné de paſſer outre à l'exècution de noſtredite commiſſion, en attendant la venue dudit ſeigneur premier Preſident.

Et pour ce que tous ceux qui eſtoient aſſignez n'eſtoient encore comparuz, & qu'ils auoient tout le iour a ſe preſenter, nous aurions remis ladite aſſemblee au lendemain vnzieſme de May, deux heures apres midy.

A laquelle heure nous eſtans audit manoir Archiepiſcopal, ainſi que nous procedions à la viſitation des procez verbaux qui nous auoient eſté enuoyez deſdits bailliages & Vicomtez, ſe preſenterent pluſieurs deſdits deputez, tant de l'Eſtat Eccleſiaſtique, de la nobleſſe, que de la iuſtice, requerans leur donner reglement ſur l'ordre de leurs ſeances & appeaux: & les ayans amplement ouys, tant ſur les differens de leur ſeance, que autres choſes qu'ils auoient voulu dire & propoſer, nous aurions ordonné, d'autant que c'eſtoient choſes longues à determiner, & qui pourroient empeſcher l'effect de noſtre commiſſion, que les Eccleſiaſtiques, nobles, & gens du tiers Eſtat, prendroiẽt chacun l'ordre de leurs ſeances & places, ainſi qu'ils ont par cy deuant accouſtumé en l'aſſemblee des Eſtats de ceſte Prouince: & que les appeaux des deputez, & enregiſtremens de leurs preſentations ſe feroient: ſelon l'ordre des bailliages, & que les lieutenans generaux des baillifs, officiers du Roy & autres perſonnes qualifiez de l'Eſtat de la iuſtice ſeroient aſſis ſur les bancs qui ſeroient mis derriere les ſieges de nouſdits commiſſaires: le tout ſans preiudicier aux droicts, & prerogatiues deſdits comparans.

Et le lendemain Ieudy douzieſme dudit mois de May, mil cinq cens quatre vingts & trois, ſur les ſept heures de matin, nouſdit Bigot Preſident, le Roux, & de Martimbos Conſeillers, & Vauquelin premier aduocat du Roy, eſtans en la grande ſalle dudit manoir Archiepiſcopal, lieu deputé & deſtiné pour proceder à ladite publication & omologation de ladite couſtume, ſe ſeroient comparuz pluſieurs des deputez des Eſtats dudit pays de Normandie, où nous aurions à la requeſte dudit Goſſelin procureur d'iceux Eſtats, fait faire lecture à haute voix deſdites lettres patentes

Source : BIU Cujas

du Roy, deſdits vingt-deuxieſme de Mars, cinq cens ſoixante dix-ſept, vingt & vnieſme de Feurier, cinq cens ſoixante dix-huict, & cinquieſme d'Aouſt, cinq cens quatre vingts deux. Apres laquelle lecture aurions fait appeller par Marc huiſſier en ladite Cour de Parlement, par nom & ſurnom l'vn apres l'autre, ceux qui auoient eſté deputez pour ſe trouuer en l'aſſemblee dudit dixieſme d'Octobre, & qui auoient eſté remis en la preſente aſſignation, & puis apres tous ceux qui de nouueau & depuis auoient eſté adiournez pour aſſiſter à ladite reformation & redaction de couſtume, ſelon & ainſi qu'il apparoiſſoit par les exploits & relations des ſergens qui les auoient intimez & adiournez par ordonnance deſdits baillifs ou leurs lieutenans. Et premierement ont eſté appellez ceux du bailliage de Rouen: auquel appel ſe ſont comparus M. Nicolas de Ver, & Nicolas Ygou, chanoines en l'Egliſe cathedrale noſtre Dame de Rouen, deputez pour le corps du chapitre de ladite Egliſe: M. Iacques le Febure le ieune, prebſtre, chappelain en l'Egliſe de S. Lo de Rouen, pour & au nom du Prieur dudit S. Lo: ledit M. Nicolas Ygou, comme procureur de M. André le Monnier, prebſtre, prieur commendataire de ſainct Thomas le Martyr, aſſis au mont aux malades lez Rouen: leſdits de Ver & Ygou, pour les chapellains du college des Clementins, de la commune du ſainct Eſprit, de Dernetal & d'Allebenne, fondez en l'Egliſe noſtre Dame de Rouen: M. Iacques le Febure, prebſtre chapellain de l'Hoſpital du Roy, pour luy & les autres chapellains dudit Hoſpital: maiſtre Iean Simon, prebſtre, curé de S. André, & Doyen de la Chreſtienté: noble homme Martin du Boſc, ſieur Deſmentreuille: Robert de Haniuel, ſieur de la cheualerie, notaire & ſecretaire du Roy, & Charles du Four, Eſcheuins de Rouen, pour ladite ville. Et pour ce que pluſieurs des aſſignez qui ſont demeurans en ceſte ville de Rouen & és fauxbourgs d'icelles, n'ont comparu ne aucun pour eux, auons donné defaut à l'encontre deſdits defaillans, & ordonné que les noms & ſurnoms d'iceux ſeront mis és mains dudit Goſſelin, procureur des Eſtats pour les faire de rechef aſſigner a comparoir demain matin en ce lieu. Ce fait ledit Marc huiſſier a appellé les perſonnes aſſignez des ſergenteries de ſainct Victor de Cailly, du pont S. Pierre, de Pauilly, & de Couronne, dependans de la Vicomté dudit Rouen: auquel appel fait pour le regard de ladite ſergenterie de S. Victor, a comparu Robert Mignier pour luy & les autres paroiſſiens de Houpeuille: pour la ſergenterie de Cailly, a comparu M. Iaques de Verdun, procureur de meſſire Charles de Lorraine, cheualier des deux ordres du Roy, Duc d'Aumale, Pair & grand Veneur de France, ſieur de Longpaon, la Geolle & le Viuier, pour la ſergenterie du Pont S. Pierre, M. Claude de Leſtre, lieutenant du bailly de Longueuille, au ſiege de la Ferté en Bray, procureur de Dame Marie de Bourbon Ducheſſe de Longueuille, & de Toureuille veufue de feu meſſire Leonor d'Orleans, en ſon viuant Duc dudit de Longueuille, tant en ſon nom que comme tutrice, & ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans dudit defunct & d'elle: frere Thomas Eulde, prieur clauſtral de l'Abbaye de l'Iſle-Dieu, pour & au nom de maiſtre Charles de Martainuille, Abbé commendataire de ladite Abbaye, & Iean le Vilain, ſieur de Bieruille: pour la ſergenterie de Pauilly ne s'eſt comparu aucun à raiſon de quoy a eſté contre les aſſignez donné defaut: & pour la ſergenterie de Couronne a comparu Thomas Pommeray, pour luy & les autres paroiſſiens dudit grand Couronne. Par apres ont eſté appellez ceux des Vicomtez du Pont de l'Arche, du Pontaudemer, & Auge: & ont comparu maiſtre Iean Fourmiere, aduocat au Pont de l'Arche, tant en ſon nom que comme procureur de M. Nicolas le Blanc, Iean Hays lieutenant du Vicomte, Guillaume Hays, & Pierre Morelet aduocat audit lieu Guillaume du Val receueur fermier du reuerendiſſime Cardinal de Bourbon en la ville de Louiers, I. le Cornu receueur fermier de la baronnie de S. Thaurin aſſiſe à Louiers, M. Nicolas Hebert, aduocat deputé pour tous les habitans de Louiers, tant de l'Egliſe, de la iuſtice, que autres Eſtats en general de ladite ville: M. Anthoine d'Amyens, tant en ſon nom que comme procureur de Damoiſelle Marie le Blanc proprietaire du fief de Bercelou, aſſis à Louiers, tutrice des enfans ſouz-aagez, de defunct M. Iean d'Amiens ſon mary: & Adrian Lambert, ſieur du Bouteiller: M. Eſtienne Hebert, aduocat, tant en ſon nom, que comme procureur de maiſtre Iean le Blanc, Pierre du Perroy bailly du Gaillon, & Iean de la Mare, auſſi aduocats à Louiers, ledit M. Nicolas Hebert, procureur d'Anthoine Deſchaſteaux, ſieur de la Villette, pres Louiers, ledit maiſtre Nicolas, procureur de maiſtre Guillaume du Perroy, bailly de Louiers: maiſtre Iean Laurens, aduocat, tant pour luy que pour les paroiſſiens de d'Ameſneuille, René Rouſſel, tant pour luy que pour les paroiſſiens de Soruille: leſdits maiſtres Nicolas le Ver, & Nicolas Ygou, pour les Doyen, Chanoines & chapitre noſtre Dame de Roüen, ſeigneurs de Fouqueuille: Marguerin Harel, Eſcheuin de la ville de Pontaudemer, deputé pour la generalité de ladite ville, manans & habitans d'icelle: maiſtre Michel Paſſeral, procureur de meſſire François Deſcambourg, cheualier de l'ordre du Roy, gentil-homme ordinaire de ſa chãbre, ſeigneur de Touruille, capitaine & gouuerneur de la ville & chaſteau du Pontaudemer: maiſtre Charles Godin, greffier en la iuriſdiction des eauës & foreſts de la Vicomté de Rouen, pour la dame de Langey, veufue du feu Prince d'Yuetot, & ſieur de Mauconduit: maiſtre Iean de Grieu aduocat, ſieur de Graudoüet, deputé pour la iuſtice de la Vicomté d'Auge. Le reſte deſdits appeaux differé à ce iourd'huy deux heures apres midy.

A laquelle heure deuant nouſdit Bigot Preſident, le Roux, & de Martimbos, conſeillers, & Vauquelin premier aduocat du Roy, à l'appel fait des perſonnes aſſignez du bailliage de Caux, ont comparu maiſtre Loys Allain, curé de Viquemare, deputé pour les Eccleſiaſtiques de la Vicomté de Caudebec: meſſire Iacques de Godefroy, cheualier de l'ordre du Roy, ſieur d'Aunoult, pour la nobleſſe de ladite Vicomté: noble homme, Michel de Baquelet, ſieur du lieu, & de Sorent, Vicomte de Caudebec, & maiſtre Iean de la Cour aduocat au ſiege de Cany, pour la iuſtice d'icelle Vicomté: Iean

Source : BIU Cujas

Lucas, pour le tiers Eſtat de ladite Vicomté : M. Claude de Beaunay, official de Feſcamp, & curé de ſainct Ioüin, pour les Eccleſiaſtiques de la Vicomté de Monſtiuiller: I. Heraut, pour le tiers Eſtat d'icelle Vicomté : M. I. Mignot, curé d'Auffay, pour les Eccleſiaſtiques de la Vicõté d'Arques noble homme F. le fournier, ſieur de Vergemõt, pour la nobleſſe de la Vicõté d'Arques: M. I. de Fautereau Abbé de Sery, pour les Eccleſiaſtiques de la Vicomté du Neuf-chaſtel : noble homme L. l'Eſtandart, ſieur & baron de Bully, pour la nobleſſe de ladite Vicomté : N. le Boulenger, l'vn des Eſcheuins de la ville du Neuf-chaſtel, pour l'Eſtat commun de ladite Vicomté : ledit M. Loys Allain, curé de Viquemare, tant en ſon nom que comme procureur de maiſtre P. de Bauquemar, prebſtre, curé d'Eſtalleuille, & Noël Deſchamps auſſi prebſtre, curé de Fulletot : Iean Eulde l'aiſné demeurant à Anfreuille, pour luy & I. Eulde ſon frere, ledit maiſtre Claude de Leſtre, lieutenant du bailly de Lõgueuille, au ſiege de la Ferté en Bray, procureur de ladite Dame Ducheſſe de Lõgueuille, Dame de Yuecrique, noble homme N. de la Haulle, ſieur de Ganſeuille : noble homme G. le Grand, ſieur de Franqueuille: ledit de Leſtre, procureur de ladite Dame Ducheſſe de Longueuille, Dame du Fouille : noble hõme Loys de Sortemboſc, ſieur de Mont-leroy : noble homme P. du Meſnil, ſieur du tot : maiſtre Claude de Beaunay, curé de Maneglíſe : ledit maiſtre C. de Leſtre, ſieur du Puys, lieutenãt du bailly de Longueuille au ſiege de la Ferté en Bray. & M. Touſſaincts Malheue, lieutenant particulier dudit bailly de Longueuille, au ſiege de Gaillefontaine, deputez tãt pour les Eccleſiaſtiques, la nobleſſe, la iuſtice, que le tiers Eſtat de la Vicomté de Gournay : Georges l'Anglois, procureur ſindic des habitans de Gournay. Et pour le bailliage de Caen, ont comparu à l'appel fait des perſonnes auſſi aſſignez, maiſtre François le Petit, eſcuyer, procureur du Roy en la Vicomté de Caen, deputé pour la iuſtice de ladite Vicomté : Michel Pontiel, pour l'Eſtat commun de la ville & Vicomté de Caen : maiſtre N. Ferrant, procureur de Dame Anne de Montmorency, Abbeſſe de ſaincte Trinité de Caen, & des prieure & religieuſes dudit lieu : maiſtre N. le Lãtarnier, procureur de maiſtte Baptiſte de Villemor, conſeiller, & aumoſnier, ordinaire du Roy, Abbé commẽdataire de noſtre Dame Dardaine: Domp Loys Hoüel, Abbé de Longues, deputé pour les Eccleſiaſtiques de la Vicomté de Bayeux : noble hõme F. Deſcaguel, cheualier de l'ordre du Roy, ſieur de la Bretonniere, pour la nobleſſe de ladite Vicomté: maiſtre Lambert Bunel, aduocat du Roy à Bayeux, pour la iuſtice, cõmunauté, & tiers Eſtat de ladit Vicõté: maiſtre G. le Carpentier, aduocat du Roy en la Vicomté de Vire & Condé, pour la iuſtice de ladite Vicomté : & Iean Meſguet, pour l'Eſtat commun d'icelle Vicomté.

Et en faiſant l'appel des autres perſonnes aſſignez du bailliage de Coſtentin, ſe ſont comparuz, maiſtre Nicolas de Briroy, vicaire general & official de l'Eueſque de conſtances, deputé pour les Eccleſiaſtiques de la Vicomté dudit Conſtances : noble homme I. le Marquetel, ſieur & chaſtellain de ſainct Denis, pour la nobleſſe de ladite Vicomté: maiſtres G. Dancel, lieutenant general au bailliage de Coſtentin, G. Pennier, conſeiller au ſiege preſidial dudit bailliage, pour la iuſtice de la Vicõté dudit Conſtances: Guillaume de S. André pour l'Eſtat commun de ladite Vicõté : maiſtre Guillaume le Got, prebſtre, docteur en Theologie, chanoine & grand vicaire de l'Eueſque d'Auranches, deputé pour les Eccleſiaſtiques de la Vicomté d'Auranches : maiſtre I. Pierres, aduocat à Auranches, pour la iuſtice & Eſtat commun de ladite Vicomté : maiſtre I. Hermen prebſtre, curé de Senonuille, pour les Eccleſiaſtiques de la Vicomté de Vallõgnes: maiſtre Iean le Verrier, ſieur de Toqueuille, aduocat du Roy en la Vicomté de Vallongnes, pour la nobleſſe de ladite Vicomté : maiſtre F. Hurel aduocat, pour la iuſtice de ladite Vicomté : maiſtre Martin Gueroud, pour l'Eſtat cõmun de ladite Vicomté: ledit maiſtre N. de Briroy vicaire general, & official de Conſtances, deputé pour les Eccleſiaſtiques de la Vicomté de Carenten : noble homme Thomas de Franquetot, ſieur du lieu & de Creteuille, pour la nobleſſe & la iuſtice de ladite Vicomté, & Guillaume Rauend, pour l'Eſtat commun de ladite Vicomté & le ſurplus continué à demain ſept heures de matin.

Le Vendredy trezieſme dudit mos de May, mil cinq cens quatre vingts trois, ſept heures de matin, deuant nouſdit Bigot Preſident, le Roux, de Martimbos, & Vauquelin commiſſaires, ont eſté a la requeſte dudit Goſſelin, procureur des Eſtats, appellez les perſonnes qui ſe trouuerent le iour de hier, defaillans en faiſant l'appel du bailliage de Roüen, leſquels il auoit, ſuiuant noſtre ordõnance fait aſſigner par ledit Marc huiſſier, auquel appel ont cõparu, venerable & diſcrette perſonne M. N. Clerel, chanoine en l'Egliſe Cathedrale noſtre Dame de Roüẽ, & grand vicaire du reuerendiſſime Cardinal de Bourbon, Archeueſque dudit Roüen, pour & au nom dudit ſeig. Cardinal, & Domp Ieſſé Thorel, prieur de S. Laurẽs en Lyons, vicaire general de l'Abbaye de ſainct Ouen de Roüen, & bailly d'icelle, pour ledit ſeigneur Cardinal de Bourbon, Abbé dudit ſainct Ouen. A quoy maiſtre Guillaume Ango, aduocat, parlant pour ledit ſeigneur Cardinal de Bourbon a dit, & remonſtré que iceluy ſeigneur eſt en bõne & paiſible poſſeſſion de faire tenir ſa iuriſdictiõ des hauts iours en ſon Archeueſché de Roüẽ, pour iuger & decider les differens qui ſe mouuent entre les habitans des villes de Louiers, & de Diepe & autres lieux, dependans d'icelles villes à luy appartenans, à cauſe de ſondit Archeueſché: & qu'anciennement, & auparauant l'erection de la Cour de Parlement, il y auoit vn Eſchiquier eſtably en ceſte ville de Roüen, auquel ledit ſieur Archeueſque, & tous autres Archeueſques, Eueſques, Prelats, gens d'Egliſes, nobles, & de la iuſtice du pays de Normandie deuoient comparence chacun an, és termes de Paſques, & ſainct Michel, en la preſence deſquels les appellations interjectees des iuges deſdits hauts iours eſtoient ſouuerainement iuges: vray eſt qu'il a pleu au Roy eriger au lieu dudit Eſchiquier, ladite Cour de Parlement, par arreſt de laquelle il a eſté ordonné que leſdites appellations qui ſeroient interiectees deſdits iuges des hauts iours, reſſortiroient

Source : BIU Cujas

en icelle : auquel arreſt, ledit ſeigneur & ſes iuges & officiers ont touſiours obey, requerant que la comparence qui eſt preſentement faite pour luy & en ſon nom, & tout ce qui ſera fait, conclud & arreſté en la preſente conuention des Eſtats & redaction de la Couſtume, ne le puiſſe preiudicier en ſes droicts de iuriſdiction, & autres priuileges, franchiſes & libertez, dont il a (comme dit eſt) touſiours iouy paiſiblement, & qu'il luy ſoit octroyé acte de la preſente remonſtrance & requiſition, pour luy valoir & ſeruir en temps & lieu, ce que de raiſon : ce que luy auons accordé.

Et apres que maiſtre Guillaume Valdory, procureur en la Cour de Parlement, s'eſt auſſi comparu audit appel pour & au nom du Reuerendiſſime Cardinal de Guyſe, Abbé de Feſcamp, & qu'il luy a eſté octroyé acte : meſmes audit de Leſtre, procureur de ladite Dame Ducheſſe de Longueuille, & à Verdun, procureur dudit ſieur Duc d'Aumale parlant par ledit Ango ſon aduocat, des requeſtes auſſi par eux reſpectiuement faites, d'eſtre conſeruez, maintenuz & entretenuz en leurs priuileges, droits de hautes iuſtices & autres franchiſes & libertez qui leur ont eſté concedez par les feuz Roys de France, & dont ils ont par cy deuant bien & deuëment iouy & iouyſſent encores à preſent, a eſté continué l'appel deſdits deffaillans, & s'y ſont comparuz, M. Loys Briſſet prebſtre, grand vicaire en l'Abbaye ſaincte Catherine du mont de Rouen, pour l'Abbé dudit lieu : frere ſouz-prieur de Grand-mont les Rouen, pour luy & les prieur & religieux dudit lieu : frere Eſtienne Choſlart, prieur des Celeſtins de Rouen, pour luy & les religieux dudit lieu : M. Pierre Auber, procureur au bailliage & Vicomté de Rouen, pour & au nom de la Prieuré & religieuſes de S. Paul lez Rouen : maiſtre Eſtienne le Paincteur, chanoine & doyen en l'Egliſe noſtre Dame de la Ronde à Rouen, & Guillaume de la Mare, auſſi chanoine pour eux & les autres chanoines & chapitre dudit lieu : ledit maiſtre Guillaume de la Mare, chanoine & doyen du Sepulchre, pour luy & les autres chanoines dudit lieu : ledit maiſtre Nicolas Clerel prebſtre, chanoine en l'Egliſe cathedrale noſtre Dame de Rouen, & promoteur en la Cour Eccleſiaſtique dudit lieu : maiſtre Iean Bezuquet, aduocat en la Cour de Parlement, pour les doyen & chapitre de ſainct Candre le vieil de Rouen : Iean Anthoine le Fondeur, fils de noble homme Chriſtofle le Fondeur, tenant vn fief à Yonuille : noble homme maiſtre Iacques Cauelier, ſieur d'Auberuille, lieutenant general ciuil & criminel au bailliage de Roüen, & Preſident au ſiege preſidial dudit lieu : maiſtre Iean Bigot, lieutenant particulier audit bailliage : maiſtres Claude Courant, Richard Guerard, Iacques Feurier, & Pierre du Val, conſeillers au ſiege preſidial dudit Rouen maiſtre Iean Thiremois ſieur de Hautenoë aduocat du Roy audit bailliage : maiſtre Iacques de Neuile, Vicomte de Rouen : maiſtre Hector le Guerchois, lieutenant general en ladite Vicomté : maiſtre Guillaume Courant, conſeiller aſſeſſeur en icelle Vicomté : maiſtre Loys Alexandre, procureur du Roy en ladite Vicomté, maiſtre Mathieu Poullain aduocat en la Cour, penſionnaire de ladite ville, deputé pour la iuſtice de la Vicomté de Rouen ledit maiſtre Guillaume Ango ſieur de Fontaines, aduocat en la Cour de Parlement : maiſtre Robert de la Faye, l'aiſné, Guillaume Hilaire, & Chriſtofle Eulde, aduocats en ladite Cour de Parlement : maiſtre Robert le Teſſier & Raoul du Parc, conſeillers en la iuriſdiction des hauts iours de l'Archeueſché de Rouen : maiſtre Guillaume Prin, aduocat en ladite Cour, & bailly de Deſuille : maiſtre Paſchal Dieupart, aduocat en ladite Court, bailly de la Magdaleine : maiſtre Iean le Damoyſel, aduocat & Bailly de ſainct Paul : maiſtre Charles de la Haye, aduocat & bailly du chapitre de Rouen : maiſtre Martin du Boſc, aduocat & bailly de la Fontaine Iacob : maiſtre Iean Muſtel, aduocat & bailly du Prey : maiſtre Federic Thierry, aduocat en la Cour & bailly de Grand-mont lez Rouen : maiſtres Hector Lengeley, & Nicolas Muſtel, aduocats en la Cour des Aydes dudit Rouen : maiſtres Martin du Boſc, Pierre le Gras, Nicolas le Sauuage, & Alexandre le Foreſtier, aduocats au bailliage de Rouen : maiſtres Gilles Neueu, Thomas Morin, & Iean Laudaſſe, aduocats en la Vicomté de Rouen : maiſtre Iean Herpin, pour luy & les autres aduocats de la Cour Eccleſiaſtique dudit Rouen : maiſtre Guillaume Flauigny, procureur du College des notaires de ladite Cour Eccleſiaſtique : maiſtre Iean le Ceſne, & Martin du Hamel l'aiſné, procureur au bailliage & Vicomté de Rouen, pour eux & les autres procureurs deſdites iuriſdictions. Apres ont eſté appellez les aſſignez du bailliage S. Sauueur Lendelin. Auquel appel eſt comparu noble homme Iean de ſainct Germain ſieur chaſtellain & Vicomte hereditat dudit lieu, deputé pour la nobleſſe du bailliage & Vicomté dudit S. Sauueur Lendelin. Et en faiſant les appeaux des aſſignez du bailliage de S. Sauueur le Vicomte, ont comparu frere N. du Chaſtel, religieux en l'Abbaye de S. Sauueur le Vicomte & prieur de S. Iouïn, deputé pour les Eccleſiaſtiques de la Vicomté dudit S. Sauueur le Vicomte : noble homme Iacques du Saulcey, ſieur du Meſnil, pour la nobleſſe de ladite Vicomté, & noble homme maiſtre Guillaume Lambert, ſieur du Voyeur, bailly & capitaine de S. Sauueur le Vicomte, pour la iuſtice de ladite Vicomté. Ont auſſi comparu à l'appel des aſſignez de Mortaing : M. André du Hamel, eſcuyer ſieur de Villechien, lieutenant general au bailliage de Mortaing, deputé pour la nobleſſe, & la iuſtice de ladite vicomté, & Oliuier Laurens deputé pour l'Eſtat commun de ladite vicomté. Et à l'appel fait des aſſignez du bailliage d'Eureux, ont comparu noble homme Iean Mallet, ſieur de Domuille, deputé pour la nobleſſe de la vicomté d'Eureux : maiſtre Iean le Doux, Preſident au bailliage & ſiege preſidial d'Eureux, pour la iuſtice de ladite vicomté, Pierre la Biche, bourgeois d'Eureux & l'vn des Eſcheuins de la ville, pour l'Eſtat commun de ladite vicomté d'Eureux : noble homme meſſire Gallois Bouchart, ſieur de Neufuille, lieutenant general du bailly-vicomtal de Lyſieux, pour la iuſtice de la vicomté d'Orbec, & pour l'Eſtat commun de la ville de Lyſieux : maiſtre Pierre du Brueil, lieutenant general en la vicomté de Beaumont le Roger, pour la iuſtice de la vicomté. En faiſant l'appel des aſſignez du bailliage de Giſors, ſe ſont comparuz maiſtre Pierre Foubert, curé de Ciuieres deputé

Source : BIU Cujas

pour les Eccleſiaſtiques du bailliage de Giſors: meſſire Georges de Fors, cheualier de l'ordre du Roy, ſieur de Quitry & de Foreſt en partie, pour la nobleſſe dudit bailliage: M. Ambroiſe Marc, procureur de meſſire Henry de Fors, cheualier, gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy, ſeigneur de Fours: C. Rouueray, procureur de noble homme François de Fumechon, ſieur de Gargenuille & du Vatieſmenil: M. Anthoine Damyens, pour & au nom de Damoiſelle Marie le Blanc, veufue de deffunct M. Iean Damyens, ſieur de Pitres, tutrice des enfans ſouz-ages dudit defunct & d'elle: M.L. du Val, curé de la Myuez, procureur de meſſire Iean de Chaumont, ſuperintendant de la maiſon, finances & affaires du Roy de Nauarre, ſieur de Quitry & de Berticheres: noble homme I. Daniel, ſieur du Boiſdannemets de la Heaumiere & de Foreſts, noble homme M. Iean Mahaut, ſieur de Tiergeuille, Preuoſt vicomtal de Giſors, & M. Robert le Page, ſieur de la vallee aduocat, deputez pour la iuſtice de la Vicomté dudit Giſors: Charles Rouueray, pour l'Eſtat commun de la ville & Vicomté de Giſors: M. Geruais Thomas, Vicomte de Giſors, procureur de meſſire Charles d'O, cheualier de l'ordre du Roy, ſeigneur de Baillet en France: & de Villiers en Vvlgueſin: maiſtre Robert Grandin, ſieur du fief de Mauſigny aſſis à Eſtrepaigny: M. Charles le Febure, procureur de M. Philippes Durant, ſieur du fief de S. Germer, aſſis à Eſtrepaigny, lieutenant du bailly de Longueuille audit ſiege: ledit M. Charles le Febure, procureur de noble homme Claude de Liſle, ſieur Dandreſi & Guerny: M. Anthoine Barbey, aduocat & procureur fiſcal en la haute iuſtice d'Eſtrepaigny: M. Claude Langlois, & Claude Rouſſel, deputez pour la iuſtice de la Vicomté de Vernon: Loys Braſdel, & Simon le Normand, pour l'Eſtat commun de ladite ville, & Vicomté: M. Robert Gaudry, prebſtre, curé de S. Pierre d'Autils, autrement dit de Longueuille, pour luy & les curez du dioceſe de Vernon: M. Guillaume le Blanc, Vicomté de Lyon, deputé pour la iuſtice de la ville & chaſtellenie dudit Lyons: s'eſt auſſi comparu maiſtre Martin le Roy, procureur de Berthelemy le Cheualier, ſieur de Venoix & de ſaincte Marie.

A tous leſquels procureurs deſſuſ-nommez, auons ordonné mettre pardeuers noſtre Greffier leurs procurations, ce qu'ils ont promis faire. Apres lequel appel ainſi particulierement fait, auons au moyẽ des exploits generaux qui auoient eſté faits à Ban, outre les adiournemens particuliers, fait appeller en general tous Archeueſques, Eueſques, doyens, chapitres, Abbez, preuoſts, prieurs, communautez & autres Eccleſiaſtiques, ayans fiefs ou iuriſdictions, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Chaſtellains & autres ſeigneurs de fiefs ayans terres & poſſeſſions dans les enclaues de leurs Bailliages, & aux lieux & endroits où ladite Couſtume d'ancienneté a lieu, exempts & non exempts de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent: enſemble les plus notables perſonnes de iuſtice, & les communautez des villes & gens du tiers Eſtat des bourgs & bourgades deſdites Vicomtez Royales, & iuriſdictions ſeigneuriales: leſquelles ſuiuant l'aſſignation particuliere qui leur a eſté faite, ont comparu en chacune Vicomté où ils ſont reſſeans, & leurs biens ſituez & aſſis, & deputé les deſſuſdits, ainſi qu'il a eſté iuſtifié par leſdits procez verbaux, tant deſdits baillifs ou leurs lieutenans, que ſergens deſdits lieux.

Et ledit appel fait, ledit procureur des Eſtats nous a requis deffaut contre les abſens & non comparans: par ce toutesfois que s'ils ſe preſentent durant la ſeance de ceſte aſſemblee, ils y ſeront receuz: & pour le profit dudit deffaut, qu'il ſoit ordonné, nonobſtant l'abſence des deffaillans, & auec les preſens, qu'il ſera par nous procedé à la redaction, reformation & publication deſdites couſtumes, ſelon & en enſuiuant leſdites lettres: ce que luy auons accordé. Et à ceſte fin auons fait iurer les preſens deſdits trois Eſtats de nous aduertir & rapporter à leurs loyautez & conſcience de tout ce qu'ils entendront & ſçauront appartenir au bien commun du pays, & habitans d'iceluy: & en faiſant ladicte redaction & reformation de ladite Couſtume, n'alleguer ou mettre en auant aucune choſe qui ne ſoit veritable: pareillement deſpouïller toute affection particuliere, ſoit pour eux, leurs parens & amis, & toute paſſion qui pourroit deſtourner le droict iugement, zele & deuotion que chacun doit auoir au bien de la iuſtice: nous diſans auſſi leurs aduis & opinions de ce qu'ils ne trouueront raiſonnable eſcrit en l'ancien liure de Couſtume, pourſuiuant leurdit aduis eſtre par nous moderé, corrigé & abrogé, & ce qui eſt neceſſaire y adiouſter ou diminuer; ce qu'ils ont promis & iuré faire.

A eſté par ledit Breſmetot, greffier commis fait lecture à haute voix dudit cayer de Couſtume, dont les copies ont eſté enuoyees eſdites Vicontez: continuant laquelle s'eſt auſſi preſenté maiſtre Philippes le Roux, lieutenant general au bailliage de Caux, deputé pour la Vicomté de Monſtiuillier, duquel a eſté pareillement pris le ſerment en tel cas requis.

Et le Lundy ſeizieſme dudit mois de May, deuant nouſdits de Bauquemare & autres commiſſaires deſſuſ nommez, continuans leſdits deputez a ouyr la lecture deſdits articles, ſe ſont comparuz meſſire P. de Roucherolles, ſieur & baron de Heugueuille, & du Pont S. Pierre: nobles hõmes M. Raoul Bretel, ſieur de Gremonuille & N. de Croiſmare, conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement de Rouen L. Bretel, ſieur de Lanquetot: I. de Bauquemare, ſieur de la Riuiere, & Claude Groulart, ſieur de la Court, conſeillers dudit ſeigneur en ſon grand Conſeil, proprietaires & poſſeſſeurs de pluſieurs fiefs en ce pays de Normandie, qui ont auſſi eſté receuz a deliberer ſur ledit cayer auec leſdits deputez.

En la preſence de tous leſquels, meſmes de maiſtre Guillaume de la Mare, curé d'Auzouuille, & André le Coq, curé de ſainct Martin de Canteleu, deputez pour l'Eſtat Eccleſiaſtique dudit Rouen: nobles hommes Charles Gouel, ſieur de Pouille, & ledit du Boſc, ſieur Deſmentreuille, deputez pour la nobleſſe: ledit Cauelier lieutenant general, & Courant conſeiller audit ſiege preſidial, pour la iuſtice: Gilles de Bretheuille, & Charles de Bornes, pour les bourgeois de ladite ville de Rouen: Charles François, pour la ſergenterie de ſainct Victor: Claude Guerard, pour la ſergen-

Source : BIU Cujas

terié de Cailly: Martin de Blainuille, pour la ſergenterie du pont ſainct Pierre: Iourdain Cauelier, pour la ſergenterie de Pauilly: & Thomas Pommeray, pour la ſergenterie de Couronne, qui ſe ſont preſentez, & fait le ſerment accouſtumé: a eſté ladite lecture & deliberation continuee iuſques au vingtcinquieſme iour dudit mois de May, que leſdits deputez ont requis autre lecture eſtre faicte de l'ancien liure couſtumier, & de tous les chapitres y contenus; pour aduiſer ce qui eſt vtile & neceſſaire adiouſter audit cayer de couſtume redigee.

Apres laquelle lecture, & que leſdits deputez ont enſemblemẽt deliberé par diuers iours ſur les chapitres & articles portez par ledit ancien liure Couſtumier: a eſté arreſté de leur conſentement, pour le regard des ſix premiers chapitres eſcrits audit ancien liure couſtumier, *de droict, de iuriſdiction, de iuſtice, de iuſticier, de l'office au Viconte, & de iuſticement*, qu'ils demeureront abrogez, par ce que ce qui eſt en vſage d'iceux ſera employé audit cayer ſouz le tiltre de iuriſdiction.

Et pour le regard du ſeptieſme chapitre, intitulé *de deliurance de Namps*: en ont eſté arreſtez par leſdits deputez ſix articles, qui ſeront employez audit cayer ſous le meſme tiltre: comme en ſemblable du huictieſme chapitre, intitulé *de banon & deffens*, en ont eſté arreſtez par leſdits deputez cinq articles, ſous le meſme tiltre qui y ſera inſeré.

Le neufieſme chapitre, intitulé *de iugement*, a eſté declaré abrogé, comme n'eſtant en vſage: excepté toutesfois la ſeance que les Eccleſiaſtiques & nobles ont prés, & à coſté des iuges qui leur eſt continuee.

Et pour le regard du dixieſme chapitre, intitulé *du Seneſchal au Duc*, en ont eſté extraicts cinq articles, qui ſeront employez au chapitre *de fiefs*, & le ſurplus declaré abrogé du conſentement deſdits deputez.

Quant au quatorzieſme, intitulé *de feauté*, a eſté arreſté par leſdits deputez, qu'il ſera employé article au chapitre *de fiefs*, contenant, que *au Roy ſeul appartiennent les confiſcations des condamnez pour crime de leze-Majeſté, encores que leurs heritages ne ſoient immediatement tenuz de luy.*

Du quinzieſme intitulé *de Monneage*, ont eſté par leſdits deputez arreſtez cinq articles d'iceluy, qui ſeront employez ſouz le meſme chapitre audit cayer.

Au lieu du ſeizieſme chapitre, intitulé *de Meſures*, ſeront employez au chapitre *de iuriſdiction*, trois articles qui ont eſté extraicts dudit chapitre, à la requeſte deſdits deputez.

Pour le dixſeptieſme intitulé *de Varech*, en a eſté dreſſé chapitre ſeparé, qui ſera pareillement employé audit cayer.

Et du dixhuictieſme intitulé *de threſor trouué*, en ont eſté dreſſez, du conſentement deſdits deputez, deux articles qui ſeront employez au chapitre *de fiefs*.

Et ſur le ſouſtien fait par ledit Vauquelin, premier aduocat general du Roy en la Cour, que de diſpoſition de droict couſtumier, tout threſor trouué appartiẽt au Roy: Leſdits deputez ont dit que la Couſtume eſt telle, qu'elle eſt contenuë auſdits deux articles: & que conformément à icelle ont eſté donnez pluſieurs arreſts en ladite Cour en pareil cas. Surquoy nous auons ordonné par l'aduis deſdits deputez, que leſdits articles demeureront ainſi qu'ils ſont couchez audit chapitre *de fiefs*.

Du dixneufieſme chapitre, intitulé *des choſes gayues*, en ont eſté accordez par leſdits deputez quatre articles, qui ſeront inſerez audit cayer, au tiltre *de Varech*.

Quand au vingt & vnieſme chapitre, intitulé *de l'homicide de ſoy-meſme*, a eſté arreſté qu'au cayer de ladite couſtume reformee au chapitre *de fiefs*, ſera mis, que *les meubles de ceux qui ſe ſont occis ou faits mourir d'eux-meſmes appartiennent au Roy priuatiuement aux ſeigneurs, s'ils n'ont tiltre ou poſſeſſion valable au contraire: neantmoins ſi par force de maladie, freneſie, ou autre accident ils eſtoient cauſe de leur mort, leurs meubles demeurent aux heritiers auſſi bien que les immeubles.*

Et pour le regard du vingtdeuxieſme chapitre dudit ancien liure *de gages & achapts niez*, a eſté accordé par leſdits deputez, qu'au chapitre *de retraicts* de ladite couſtume reformee, ſoit mis l'article qui enſuit.

Le crediteur qui contre verité denie ou meſcognoiſt le gage, confiſque au Roy les deniers qu'il a preſtez ſur iceluy: & le gage doit eſtre rendu à celuy qui l'a baillé.

Du vingtquatrieſme chapitre, intitulé *d'aſſiſe*, ſera du conſentement deſdits deputez, employé au chapitre *des ſucceſſions* de ladite couſtume, que *les enfans des condamnez & confiſquez ne laiſſeront de ſucceder à leurs parens, tant en ligne directe que collaterale: pourueu qu'ils ſoient conceuz lors de la ſucceſſion eſcheuë*, & que l'arreſt de la Cour, pour le regard du ſang damné, donné les chambres aſſemblees, le vingtſixieſme iour d'Aouſt, cinq cens cinquante huict, le Procureur general du Roy oy, ſera inſeré en la fin dudit cayer de couſtume reformee.

Sera pareillement employé audit chapitre *de ſucceſſion*, pour nouuelle Couſtume l'article qui enſuit.

Aduenant que le debiteur renonce, ou ne vueille accepter la ſucceſſion qui luy eſt eſcheuë, ſes creanciers ſe pourront faire ſurroger en ſon lieu & droict pour l'accepter & eſtre payez ſur ladite ſucceſſion, iuſques à la concurrence de leur deu, ſelon l'ordre de priorité & poſteriorité. Et s'il reſte aucune choſe, les debtes payees, il reuiendra aux autres heritiers plus prochains apres celuy qui a renoncé.

Les vingtcinquieſme chapitre *d'eſchange*, & vingtſixieſme, *de partie d'heritage*, ſont abrogez en tout leur contenu du conſentement de tous leſdits deputez, par ce que ce qui eſt en vſage d'iceux eſt employé au chapitre *de ſucceſſion*, audit cayer de ladite Couſtume reformee.

Et du vingtſeptieſme chapitre dudit liure ancien, *D'empeſchement de ſucceſſion*, ont eſté extraicts cinq articles, leſquels ſeront employez audit cayer de la Couſtume redigee au chapitre *de ſucceſſion*.

Source : BIU Cujas

Comme en ſemblable le vingthuictieſme, *de teneure*, & vingtneufieſme, *de teneure par hommage*, ſeront employez audit cayer, au tiltre *de fiefs*.

Et du trentieſme, *de teneure par parage*, ont eſté arreſtez deux articles, qui ſeront employez au chapitre *de fiefs*.

Le trente vnieſme, *de teneure par bourgage*, ſera auſſi employé audit chapitre *de fiefs*. Et neantmoins du conſentement de tous leſdits deputez a eſté arreſté que *les heritages ou rentes vendus dans le Pontaudemer, Pontleueſque, Lyſieux, Caen, Conſtances, & autres endroicts eſquels il n'y auroit que vingtquatre heures de clameur, pourront eſtre d'ores enauant retirez dans les quarante iours du iour de la lecture & publication du contract*, pour nouuelle Couſtume.

Et du trentedeuxieſme chapitre intitulé, *de teneure par aumoſne*, a eſté accordé par leſdits deputez que au chapitre *de fiefs*, ſeront employez les deux articles qui enſuiuent.

L'Egliſe ou autre corps de main-morte à qui eſt le don ou aumoſne fait, doit en tout pouruoir à l'indamnité du Seigneur, & luy bailler homme viuant, mourant, & confiſcant, pour faire & payer les droits qui luy ſont deuz.

Neantmoins ſi l'Egliſe a poſſedé fief ou heritage par quarante ans en exemption de bailler homme viuant, mourant & confiſquant, ou de pouruoir à l'indamnité du ſeigneur, elle tiendra de là en auant le fief ou heritage en pure aumoſne, & ne ſera tenu que bailler ſimple declaration.

Et entant que ſeroit la iuriſdiction des choſes tenuës par aumoſne, que l'ancien couſtumier attribue à la iuriſdiction Eccleſiaſtique: leſdits Eccleſiaſtiques ont requis eſtre maintenus auſdits droicts, ce que les deux autres ont contredit, & ſouſtenu que cela eſtoit hors d'vſage, deſquelles remonſtrances, il leur a eſté reſpectiuement accordé acte.

Pour ce qui eſt en vſage des trente troiſieſme chapitre dudit liure couſtumier, *des gardes d'orphelins*, & trentequatrieſme, intitulé *de relief*, il ſera employé audit chapitre *de fiefs*. Et outre a eſté accordé par tous leſdits deputez, qu'il y ſera employé vn article contenant que *dignitez ou offices tenus en fief ſans fonds ou glebe, doiuent hommage, & non relief*.

Le trentecinquieſme, *d'aydes cheuels*, ſera auſſi employé audit chapitre *de fiefs*.

Et le trenteſixieſme, intitulé *des dons que peres font à leurs enfans*, ſera employé aux tiltres *de ſucceſsion, & de donation*.

Le quarantequatrieſme, *de l'oſt au Duc*, a eſté du conſentement deſdits trois Eſtats abrogé: par ce que ceux qui ſe voudront excuſer pour le ſeruice du Roy au fait de ſes guerres prendront lettres d'Eſtat.

Et au lieu du quaranteneufieſme, *de terme non ſuffiſant*, ſera adiouſté au chapitre *de iuriſdiction*, du cayer l'article qui enſuit.

Nul n'eſt tenu de reſpondre de ſon heritage en moindre temps que de quinzaine en quinzaine: mais la premiere aſsignation ſe peut donner aux prochains pleds, encores qu'il n'y ait quinzaine.

Et au lieu du cinquantieſme chapitre *de vuochement de garand*, ſera adiouſté audit tiltre *de iuriſdiction*. *Nul n'eſt tenu attendre le quatrieſme garand, ſans auoir iugement, & le premier garand ne peut appeller le ſecond ſans faillir de garantie, ou s'en charger; & ainſi de garand en garand.*

Pour le regard du cinquante troiſieſme, intitulé *de Court*, ſera auſſi employé audit chapitre *de iuriſdiction*, dudit cayer, que *tous Eccleſiaſtiques poſſedans fiefs nobles par aumoſnes, ont l'exercice de la iuſtice & tous autres droicts appartenans à leurs fiefs par les mains de leurs iuges, Seneſchaux & baillifs.*

La cognoiſſance des mandemens de teneure appartient au iuge Royal: neantmoins les hauts iuſticiers en cognoiſſent entre leurs ſujets, pourueu que la teneure du haut iuſticier ne ſoit point debatue.

Sur le cinquante quatrieſme chapitre, intitulé *de haro*, a eſté arreſté qu'il en ſera dreſſé chapitre ſeparé dans ledit cayer.

En faiſant lecture du lxij. chapitre dudit ancien liure couſtumier, intitulé *de teſmoins*, il a eſté requis par aucuns Eſtats & deputez qu'au cayer de ladite couſtume ſoit employé, que tous excommuniez ne doiuẽt eſtre receus en action & en teſmoignage, ainſi qu'il eſt porté par ledit ancien liure couſtumier: mais ſur les difficultez qui ſe ſont meuës entre leſdits gens des trois Eſtats & deputez, n'ayans peu demeurer d'accord ſur la façõ & l'vſage, a eſté arreſté qu'il n'en ſera rien employé audit cayer, & que leſdits deputez ſe pourtuoirront par deuers la Cour, pour ſur ledit article eſtre ordonné ce que de raiſon.

Pour le ſoixanteſixieſme, intitulé *de veües*, a eſté arreſté qu'au tiltre *de iuriſdiction*, ſera adiouſté le preſent article.

Le corps de perſonne homicidé ne doit eſtre leué ne mis en terre iuſques à ce que la iuſtice l'ait veu.

Des ſoixante douzieſme chapitre, intitulé *de ſuitte de trefues fraintes*, & lxxvj. *De trefues enfraintes*, en ont eſté dreſſez & arreſtez par leſdits deputez cinq articles qui ſerõt employez audit chapitre *de iuriſdiction*.

Pour le ſoixante dixſeptieſme, intitulé *de ſuitte de femme*, par l'aduis deſdits gens des trois Eſtats & deputez ſeront employez au tiltre *de mariage encombré* de ladite couſtume reformee deux articles qui enſuiuent.

Femme peut pour iniure faite à ſa perſonne, rendre plainte en iuſtice, & la pourſuiure, encores qu'elle ſoit deſaduoüee par ſon mary, & la doit le iuge receuoir, pourueu que l'iniure ſoit atroce. Et où elle decherroit & ſeroit condamnee ès deſpens, le mary ne ſera tenu en reſpondre, ſinon iuſqu'a la concurrence des fruicts du bien de la femme. Et où les fruicts ne ſeroient ſuffiſans, la condemnation ſera portee ſur les biens de la femme, autres que le dot.

Et où la femme ſeroit pourſuiuie pour meſfait, ou meſdit, ou autre crime, ſon mary en ſera tenu ciuilement, s'il la deffend, & s'il la deſaduoüe, & elle eſt condamnee, la condamnation ſera portee ſur tous les biens à elle appartenans, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſi les fruicts n'y peuuent ſuffire.

Du ſoixante dixneufieſme chapitre *de forcenez*, ont auſſi eſté arreſtez par l'aduis deſdits gens des trois

Source : BIU Cujas

Eſtats & deputez, deux articles qui ſeront employez audit cayer de couſtume reformee au chapitre *de fiefs*, c'eſt à ſçauoir.

Les parens doiuent eſtre ſoigneux de faire mettre en ſeure garde ceux qui ſont troublez de leur entendement, pour eſuiter qu'ils ne facent dommage à aucun.

Et où il n'y auroit parens, les voiſins ſeront tenus le denoncer en iuſtice, & ce pendant les garder: & à faute de ce faire les vns & les autres ſeront tenus ciuilement aux dommages & intereſts qui en pourroient aduenir.

Pour le quatre vingts deuxieſme chapitre, intitulé *des damnez & fuitifs*, ſera employé au chapitre *de iuriſdiction*, dudit cayer, que

Celuy qui eſt renuoyé en ſa franchiſe, doit foriurer le pays pardeuant ſon iuge: c'eſt à dire, qu'il doit incontinent & ſans delay partir par le chemin, & dans le temps qui luy ſera prefix pour s'en aller hors de Normandie, & iurer de n'y rentrer iamais. Et où puis apres il y ſera trouué, il ſera contre luy procedé par la iuſtice & iugement donné, ſans qu'il puiſſe de la en auant plus s'ayder de ladite franchiſe. Et le ſurplus dudit article a eſté abrogé, & renuoyé à l'ordonnance.

Quant au quatre vingts troiſieſme chapitre, intitulé *des clercs, & de perſonnes de ſaincte Egliſe*, ſur ce qu'il a eſté propoſé de dreſſer articles ſur les priuileges des Eccleſiaſtiques, pour l'employer audit cayer, a eſté aduiſé qu'il n'en ſera rien eſcrit en la Couſtume ſauf aux Eccleſiaſtiques: à vſer de leurs priuileges ſuiuant les anciens Canons & conſtitutions de l'Egliſe.

Sur le quatre vingts treizieſme, *De brief de nouuelle deſſaiſine*, a auſſi eſté arreſté par les gens deſdits trois Eſtats, qu'il ſera employé au chapitre *de iuriſdiction* dudit cayer, que *le brief de nouuelle deſſaiſine a eſté introduit pour recouurer choſe entrepriſe puis an & iour, & tient ledit brief eſtant ſignifié l'heritage en ſequeſtre, iuſques à ce qu'il en ſoit ordonné par iuſtice.*

Sur le quatre vingts quinzieſme chapitre *de veuë*, a eſté auſſi dreſſé & arreſté autre article qui ſera employé au tiltre *de iuriſdiction* dudit cayer, ainſi qu'il enſuit.

En action reelle, le demandeur doit bailler declaration contenant les bouts & coſtez de l'heritage pour en faire veüe, ſi les parties n'en demeurent d'accord.

Pour le quatre vingts dixſeptieſme, *De femme deſſaiſie en l'abſence de ſon mary*, a eſté auſſi dreſſé autre article qui ſera employé au chapitre *de mariage encombré*, contenant, que *le mary abſent, la femme peut intenter action de nouuelle deſſaiſine de ſon heritage qui luy a eſté arreſté.*

Les quatre vingts dixhuictieſme, *De brief de mort d'anceſſeur*, & quatre vingts dixneuf, *De prochaineté d'anceſſeur*, ont eſté declarez abrogez par le conſentement deſdits Eſtats: & ordonné que ce qui en eſt eſcrit au chapitre *de ſucceſſions*, ſera gardé.

Quãt au centieſme chapitre *de mariage encombré*, cent vnieſme, *De brief de douaire à femme*, & cent neufieſme, *De patronnage d'Egliſe*, en ont eſté dreſſez chapitres ſeparez qui ſeront employez audit cayer.

Et pour le cent dixieſme intitulé *la charte au Roy Philippes*, a eſté ordonné que ladite charte ſera employee apres ledit cayer de ladite Couſtume & deuant ledit procés verbal.

Du cent quatorzieſme, *De brief de ſur demande*, en ſera employé audit cayer au chapitre *de iuriſdiction*, ce qui enſuit.

Le bailly doit cognoiſtre du brief de ſurdemande que le vaſſal obtient quand il pretend que le ſeigneur luy demande plus grande rente où redeuance qu'il ne doit.

Les hauts iuſticiers cognoiſſent auſſi du brief de ſurdemande entre leurs vaſſaux, & non quand le brief eſt obtenu cõtr'eux.

Pour le cent quinzieſme, *De brief de fief lay, & d'aumoſne*, a eſté accordé que l'article concernant, *Les amortiſſemens*, ſera employé audit cayer, touchant la preſcription de quarante ans.

Le cent ſeizieſme, *De querelle de fief vendu*, eſt abrogé, par ce que tout ce qui en reſte en vſage a eſté employé au chapitre *de retraict lignager.*

Et ſi ont eſté faits chapitres ſeparez des ſix vingts quatrieſme, intitulé *de clameur de loy apparoiſſant*, & ſix vingts cinquieſme, *de preſcriptions*, qui ſeront employez audit cayer.

Et pour le regard des vnzieſme chapitre dudit ancien liure Couſtumier, intitulé *de Couſtume*, douzieſme, *Du Duc*, treizieſme, *D'aliance*, vingtieſme, *D'vſuriers*, vingt-troiſieſme, *De forfaictures*, trenteſeptieſme, *De delay*, trente huictieſme, *De feaute*, trente neufieſme, *D'exoine*, quarantieſme, *De langueur*, quarante & vnieſme, *De geſines de femmes*, quarante deuxieſme, *De veufueté de femmes*, quarãte troiſieſme, *De non aage*, quarante cinquieſme, *De priuilege de Croix*, quarante ſixieſme, *D'execution par iuſtice*, quarante ſeptieſme, *D'excuſation par Noif*, quarante huictieſme, *D'excuſation par priſon*, cinquante & vnieſme, *De tout fait*, cinquante deuxieſme, *De force*, cinquante cinquieſme, *D'aſſiſe*, cinquante ſixieſme, *D'eſchiquier*, cinquante ſeptieſme, *De plaintes*, cinquãte huictieſme, *De plaintif*, cinquante neufieſme, *De cil de qui on ſe plaint*, ſoixantieſme, *De plege*, ſoixãte & vnieſme, *De ſemonces*, ſoixãte troiſieſme, *De plaideurs*, ſoixãte quatrieſme, *De conteurs*, ſoixante cinquieſme, *D'atourné*, ſoixãte ſeptieſme, *De querelles*, ſoixante huictieſme, *De ſuite de meurdre*, ſoixante neufieſme, *De iureurs*, ſoixãte dixieſme, *De meurdre & d'homicide*, ſoixante vnzieſme, *De roberie*, ſoixante treizieſme, *De la trahiſon au Duc*, ſoixãte quatorzieſme, *De ſuitte de Mehaing*, ſoixante quinzieſme, *De ſuitte d'aſſaut*, ſoixãte dixhuictiéme, *De femmes veufues & d'orphelins*, quatre vingts, *De receueurs*, quatre vingts & vn, *De temps en quoy loy n'eſt pas faite*, quatre vingts quatre, *De ſeigneurs & de leurs hommes*, quatre vingts cinq, *De ſimple querelle perſonnel*, quatre vingts ſix, *De querelle qui naiſt de meſdit*, quatre vingts ſept, *De querelle de poſſeſſion*, quatre vingts huit, *De querelle de debte*, quatre vingts neuf, *De debteurs*, quatre vingts dix, *De conuenant*, quatre vingts vnze, *De poſſeſſion non mouuable*, quatre vingts douze, *De querelle fieffal*, quatre vingts quatorze, *De pelerins & de marchands*, quatre vingts ſeize, *De la feauté au plaintif*, cent deuxieſme, *De record de Cour de Roy*, cent troiſieſme, *De record d'Eſchiquier*, cent quatrieſme, *De record d'aſſiſe*, cent cinquieſme, *De record de bataille*, cent ſixieſme, *De record de veuë*, cent ſeptieſme, *De record de panage*, cent huictieſme,

Source : BIU Cujas

de celuy qui demande record, cent vnzieſme, *de brief de fief, & de Gage*, cent douzieſme, *de brief de fief & de ferme*, cent trezieſme, *de brief d'Eſtablie*, cent dixſeptieſme, *d'enqueſtes de parties*, cent dixhuictieſme, *d'enqueſte de douaire*, cent dix-neufieſme, *de Veufueté d'homme*, ſix vingts, *d'aiſne & de garand*, ſix vingts & vn, *de loy qui eſt faite par record*, ſix vingts deux, *de loy prouuable*, ſix vingts trois, *de deſrene*. Tous leſdits articles du conſentement deſdits trois Eſtats & deputez, enſemble ce qui n'eſt couché audit cayer des chap. precedens, ont eſte declarez abrogez commé inutils: d'autãt que ce qui eſt en vſage a eſté employé audit cayer de Couſt. reformee ſouz autres tiltres & articles, ou bien y a eſté pourueu par les ordonnances.

Et ce fait a eſté requis par leſdits gens deſdits trois Eſtats & deputez: que ledit cayer de Couſtume reformee, en ce qui a eſté par eux arreſté, accordé, & paſſé ſoit mis au net: & qu'au commencement d'iceluy, auparauant le chap. *de fiefs*, ſoient tranſcrits les chap. *de iuriſdiction*, *de Haro*, *de Loy apparoiſſant*, *de deliurance de Namps*, *de Patronnage d'Egliſe*, *de monneage*, *de Banon & deffens*, & *de benefice d'inuentaire*, pour en eſtre en leur preſence fait lecture. Et ce pendant qu'il leur ſoit permis de ſe retirer, pour la ſolennité de la feſte de Penthecouſte, à la charge de ſe repreſenter le vingtcinquieſme de Iuin prochainement venant, ce qui leur a eſté accordé.

Aduenant lequel iour vingt-cinquieſme de Iuin, par ce que pluſieurs deſdits deputez des Eſtats ne s'eſtoiẽt preſentez, le tout auoit eſté par nous differé iuſques au Lundy vingtſeptieſme dudit mois de Iuin enſuiuant. Auquel iour nous commiſſaires ſuſdits eſtans en ladite grand'ſalle Archiepiſcopale, preſence des trois Eſtats & deputez, a eſté faite lecture par ledit Broſmetot, greffier cõmis dudit cayer de Couſtume, qui a eſté continuee iuſqu'au premier iour de Iuillet enſuyuant.

Faiſant laquelle lecture au chap. *de iuriſdiction*, l'article trẽte quatre, commençant, *Le ſeigneur doit tenir ſon grenier ouuert*, a eſté accordé pour Couſtume nouuelle.

En continuant ladite lecture, au chap. *de fiefs & droits feodaux*, a eſté accordé acte à la dame Ducheſſe de Longueuille, de la proteſtation faite par ledit de Leſtre ſon deputé, que le cent quatrieſme article dudit cayer ne pourra preiudicier aux droicts de foy & hõmage que ladite dame a ſur ſes vaſſaux, leſquels luy ſont hõmes purs & liges, ſauf toutesfois la feaulté au Roy, ainſi qu'il eſt contenu & porté par pluſieurs denombremẽs à elle baillez par leſdits vaſſaux. Et audit Vauquelin, premier aduocat du Roy auſſi acte de ſa proteſtation contraire, declaration & ſouſtien par luy fait que hommage lige eſt deu au Roy ſeul: & que puis que la feauté du Roy eſt reſeruee, l'hõmage ne peut eſtre lige.

A la lecture du cent ſeptieſme article dudit cayer, leſdits Ango pour ledit ſieur Duc d'Aumale: de Leſtre pour ladite dame Ducheſſe de Lõgueuille: & du Hamel pour ledit ſieur Duc de Montpenſier, Comte de Mortaing, ont requis qu'il ſoit adiouſté, outre ce qui eſt contenu en l'ancien liure Couſtumier, au chap. *De teneure par hommage*, que *le Vaſſal faiſant ſon hommage, doit auoir vn genouil à terre, la teſte nuë, ſans armes ny eſperons*. Toutefois a eſté arreſté que ledit article demeurera ainſi qu'il eſt couché audit cayer, ſans y adiouſter n'y diminuer.

L'article ſix vingtieſme, commençant, *Adueu baillé ſoit bon ou mauuais, ſauue la leuee*, a eſté accordé par tous leſdits deputez, excepté par ledit le Doux deputé pour ledit bailliage d'Eureux: qui a dit que par la Couſtume dudit bailliage, *Si l'heritage eſt ſaiſi & adiugé au ſeigneur, faute d'homme & de deuoirs ſeigneuriaux non faits, le proprietaire n'eſt receu, ſinon en formant deliurance, baillant caution de la leuee adiugee, & preſantãt ſon adueu, Et que ſi ledit ſeigneur blaſme ledit adueu, & il obtient gain de cauſe ſur iceluy contre ſon Vaſſal, ou que le Vaſſal en laiſſe la pourſuitte, ledit ſeigneur aura reſtitution de la leuee, ſoit dudit proprietaire ou de ſon plege*: de laquelle allegation a eſté ordonné qu'il ſera informé comme d'vſage local: & ce pendant que ledit article aura lieu.

Le ſix vingt-vnieſme article, commençãt, *Si le ſeigneur ne blaſme l'adueu*, a eſté accordé cõme Couſtume nouuelle.

A l'article cent trente huictieſme, commençant, *L'heritage tenu en bourgage*, s'y ſont oppoſez Ango pour ledit ſeigneur Cardinal de Bourbon, & du Boſc ſieur Deſmentreuille: diſans qu'ils ſont en poſſeſſion de prendre reliefs, treizieſmes, & autres droicts ſeigneuriaux & couſtumiers de leurs hommes & vaſſaux, tenans l'heritage en bourgage.

S'eſt auſſi oppoſé ledit de Leſtre, procureur pour ladite dame Ducheſſe de Longueuille: diſant qu'icelle dame a droict de relief & trezieſme ſur les maiſons & heritages aſſis en la ville de Gournay tenuz d'elle en bourgeoiſie: & leſquelles maiſons pour plaine maſure doiuent de redeuãce, qu'on appelle bourgage, deux ſols ſept deniers par chacun an: cõme auſſi elle a ſemblable droit de relief & treizieſme & autres ſeruices & ſuiectiõs en pluſieurs autres de ſes terres, encores que les heritages y eſtãs tiennent en bourgage: ſpecialemẽt à Longueuille, Auffay Tancaruille, & Gaillefontaines bailliage de Caux: Eſtrepagny bailliage de Giſors: Briquebec bailliage de Coſtentin: Saſſey bailliage d'Eureux: Honnefleu bailliage de Rouẽ, & pluſieurs autres lieux ſituez & aſſis dans leſdits ballliages & prouinces de Normandie: & deſquelles droictures, redeuances & ſujections, ſes vaſſaux ſont tenuz luy bailler, non ſeulement ſimple declaration, mais eſcroës & adueuz, dont du tout elle eſt en bõne & ſuffiſante poſſeſſion, empeſchant partant ledit article eſtre paſſé & employé audit cayer à ſon preiudice.

Et pareillement ſe ſont oppoſez les deputez de Vernon, diſans que ledit article ne doit auoir lieu en la ville & bourgoiſie dudit Vernon, conſiſtant ladite bourgoiſie en vne lieuë: par ce que par la couſtume locale, *Le plus ancien rentier foncier ayant rente creée pour fonds ſur aucun heritage aſſis tant en ladite ville que bourgage ſi l'heritage eſt Vendu ſoit par contract Volontaire ou Vendue de iuſtice, il a droit d'auoir les Ventes & trezieſme, au prix de 18. den. pour liure Voire au deuant du Roy & de tous autres. Et ſi l'heritage eſt rapporté franc de rente, leſdites Ventes & trezieſmes appartiennent au Roy, ou au ſeigneur Duc de Ferrare tenant le Comté de Giſors*. Et par ledit Eau-

Source : BIU Cujas

quelin premier aduocat du Roy, a esté soustenu au contraire, & que les reliefs & treiziesmes appartiennent au Roy.

Surquoy a esté ordonné par l'aduis desdits trois Estats, qu'il sera adiousté audit article ces mots, *s'il n'y a tiltre, conuenant, ou possession suffisante au contraire.*

Sur l'article cent quarantiesme, commençãt, *En ce cas l'Eglise*, a esté requis par les Ecclesiastiques qu'il y soit adiousté, *Lequel droict se prescrit à l'encontre du seigneur, s'il n'en fait poursuitte dans trente ans: auquel cas l'heritage est tenu pour amorti à son preiudice.* Et par ledit Vauquelin premier aduocat du Roy, a esté soustenu que tout heritage ne peut estre amorti par les Ecclesiastiques, sans prealablement acquitter le droict du Roy, pour raison dudit amortissement: qui est la tierce partie de la valeur dudit heritage.

Apres que ledit article a esté mis en deliberation, a esté par l'aduis desdits Estats adiousté l'article ensuiuant, commençant, *Neantmoins si l'Eglise a possedé fief ou heritage par quarante ans, &c.* Lequel article a esté receu pour nouuelle Coustume.

Le cent quarante cinquiesme article, commençant par ces mots, *Les fruicts des immeubles*, a esté aussi accordé pour nouuelle: à la charge des protestations faictes par les deputez de la noblesse, que *le Roy ne peut auoir le fruict des immeubles du condamné à mort, pour la premiere annee, sinon en payant les rentes seigneuriales & foncieres deuës pour l'annee qu'il a iouy.* Et de la protestation au contraire faite par ledit Vauquelin premier aduocat du Roy: mesmes de ce que ledit de Lestre procureur de ladite dame Ducheſſe de Longueuille a allegué, que si aucun est condamné à mort par les iuges de ses hautes iustices, elle a le droict des fruicts des immeubles pour la premiere annee, exempte de toutes debtes: & outre les immeubles du condamné, à la charge des debtes, au preiudice du seigneur feodal n'ayant haute iustice, & en est en bonne & paisible possession, tant en ses Duchez de Longueuille, Estouteuille qu'autres ses Comtez, Baronnies, terres & seigneuries où elle a droict de haute iustice. Soustenant partant que ledit droict luy doit estre attribué en ce qui despend de sesdites hautes iustices: & de la declaration aussi faite au contraire par ledit Vauquelin, que ledit droit appartient au Roy seul à cause de sa souueraineté. Dont acte leur a esté respectiuement accordé.

Aux cent cinquante deux, cent cinquante trois, cent cinquante quatre, cent cinquante cinq, & cent cinquante six, apres la protestation de ladite dame de Longueuille, ont esté adioustez ces mots du consentement desdits Estats, *S'il n'y a tiltre, possession, ou conuenant par lequel il soit deu plus grand ou moindre relief.*

Comme en semblable aux cent cinquante huict, commençant, *Les terres roturieres & autres tenemens*, & cent cinquante neuf, commençant, *Le manoir, maison, masure*, ont esté adioustez du consentement desdits Estats, ces mots, *S'il n'y a tiltre, possession suffisante, ou conuenant par lequel soit deu plus grand ou moindre relief.*

En faisant lecture du cent soixante vnziesme article, commençant par ces mots, *Si le fief est vendu à prix d'argent*, Les deputez des Vicomtez de Caen, Bayeux, Falaize, Vire & Auranches ont allegué Coustume locale, par laquelle il a esté de tout temps obserué esdits lieux, que *le seigneur de fief ne peut demãder que vingt deniers pour liure du prix de l'heritage vendu pour tout treiziesme & relief: Et que le seigneur ayant receu le treiziesme se prriue de pouuoir retirer à droict feodal les heritages vendus.* Et par le deputé de Mortaing, que *de toutes ventes d'heritages, soient volontaires ou par decret, il est pris par les seigneurs de fief deux sols six deniers pour treiziesme, non seulement dans les enclaues de la Vicomté de Mortaing, mais en aucunes paroisses de la Vicomté d'Auranches anciennemẽt tenuës dudit Comté, comme les Loges, Marchises, les Crenez, reserué la chastellenie de Tinchebray.*

Plus par ledit le Doux deputé d'Eureux a esté dit & allegué, que la coustume dudit bailliage est telle, que *le payement dudit treiziesme acquitte le relief, tant en terres nobles que roturieres: & partant que le seigneur ayant receu le treiziesme de la vendition d'vn heritage, ne le peut plus retirer par puissance de fief: Et outre qu'en la Baronnie de sainct André en la Marche, & en la Baronnie Dilliers, Vicomté d'Eureux, le treiziesme s'acquitte à la raison de trois sols quatre deniers pour liure.*

Pareillement ledit le Blanc deputé pour la iustice de la Vicomté & Chastellenie de Lyons a allegué que les treiziesmes se sont tousiours payez, & se payent depuis les fieffes qui ont esté faictes en ladicte Vicomté & Chastellenie: pour ce qu'en faisant les adiudications d'icelles par les commissaires à ce deputez par le Roy, ils ont mis & apposé clause expresse de les faire payer: mais ne sera trouué qu'au precedent, il y en ait eu aucun qui en ayt payé ny esté inquieté, reserué celuy qui a acheté la terre de la Fontaine du Houx, dont il a procés pendant en la Court encores à decider. Pour raison desquelles allegations & oppositions, ledit article est renuoyé à la Cour, pour par icelle y estre ordonné ce que de raison.

Les cent quatre vingts quatorze article, commençant, *Tout seigneur feodal a droict de Varech*, & cent quatre vingts quinze, commençant, *Les terres d'alluuion*, ont esté accordez par lesdits Estats, sans preiudice des remonstrances de ladicte dame de Longueuille qui pretend qu'à cause du Comté de Tancaruille il luy appartient le droict de Varech, Marais, Alluuion, Pescherie, & toute autre droicture, iustice, Vicomté, & iurisdiction des eauës, depuis la pierre du Figuier au dessus du Chasteau Daurichet, iusques au Valvarin, & Crique de Saux du costé du Nort: & du costé du Su, depuis le Noir port & grosse tour de Honnefleu, iusques au rabat de Quillebœuf, dont elle est iouyssante de possession immemoriale.

Valdory pour les Abbé & Religieux de Fescamp, a aussi remonstré qu'ils ont tousiours iouy, & iouyssent encores paisiblement dudit droict de Varech, mesmes de reliefs, tant sur terres labourables, masures, que autres terres sujectes à campart.

Du Saulsay deputé pour la noblesse du Bailliage de sainct Sauueur le Vicomte, a dict aussi qu'il y a

Source : BIU Cujas

pluſieurs ſeigneurs de fief tant audit bailliage qu'en celuy de Coſtentin qui ont droict de Varech, non ſeulement en l'eſtenduë de leurs terres: mais auſſi hors la teneure d'icelles, & en ſont en poſſeſſion valable: requerant qu'il ſoit adiouſté audit dernier article ces mots, *S'il n'y a tiltre particulier ou poſſeſſion au contraire.*

Et par maiſtre Nicolas Ferrant, procureur des Abbeſſe & Religieuſes de Caen, a eſté ſupplié qu'elles ſoient maintenuës en la poſſeſſion de droict de Varech qu'elles ont de temps immemorial, depuis le fil de la riuiere de Saire, fluante en la mer, iuſques au fil de l'eauë de la riuiere du Parier, courant en la paroiſſe de Morſalines en quelques fiefs, terres & ſeigneuries qu'il arriue, auec la garde d'iceluy ſiege & poſage de nauires, ainſi qu'il eſt contenu en leurs adueus, & arreſts de la Cour ſur ce enſuiuis, ſuiuant leſquels ont eſté appoſees deux coulonnes de carreau pour mercs & diuiſes aux deux coſtez de ladite riuiere du Parier, pres les maſures Perret. Surquoy par l'aduis deſdits trois Eſtats, ont eſté adiouſtez à la fin dudit dernier article ces mots, *S'il n'y a tiltre, poſſeſſion, ou conuenant au contraire.*

De ſucceſſion en propre & ancien patrimoine, tant en ligne directe que collaterale.

L'ARTICLE deux cens trente cinquieſme, commençant, *Le mort ſaiſiſt le vif*, a eſté accordé pour nouuelle par leſdits deputez.

Au deux cens trente ſeptieſme, commençant, *Le fils aiſné*, ont eſté adiouſtez ces mots, *S'ils ſont maieurs, lors de la ſucceſſion eſcheüe: Et s'ils ſont mineurs, l'aiſné eſt tenu leur rendre compte des fruicts depuis le iour de la ſucceſſion eſcheüe, encores que partage ne luy ait eſté demandé:* Et ledit article accordé pour nouuelle Couſtume.

L'article deux cens quarante quatrieſme, commençant, *Si le pere ou mere, ayeul ou ayeulle*, & deux cens ſoixante & vn, commençant, *Apres le decés du pere*, accordez pour nouuelle.

L'article deux cens ſoixante dixſeptieſme, commençant, *Les enfans des condamnez*, a eſté paſſé par l'aduis deſdits deputez, nonobſtant le contredit dudit Vauquelin, premier aduocat du Roy, lequel a ſouſtenu que les heritiers des condamnez à mort pour crime de leze-Majeſté, au premier degré doiuent eſtre exautorez du priuilege de nobleſſe, iugez inteſtables & releguez en vn monaſtere, *leurs veufues priuees de leurs doüaires, & les creanciers de leurs debtes ſur les biens confiſquez*, dont a eſté octroyé acte audit aduocat du Roy.

Des ſucceſſions en propre au bailliage de Caux.

Ce qui concerne ce chapitre ſera traicté cy apres au procez verbal des vſages locaux du bailliage de Caux.

Des ſucceſſions collaterales en meubles, acqueſts & conqueſts.

L'ARTICLE trois cens quatre, commençant, *En ſucceſſion de meubles*, a eſté accordé pour nouuelle.

Les trois cens cinquieſme, commençant, *Les nepueux & niepces*, & trois cens ſixieſme, commençant, *Et où il n'y aura qu'vne ou pluſieurs ſœurs*, ont eſté auſſi accordez pour nouuelle Couſtume.

Au trois cens ſeptieſme article, commençant, *Les enfans des ſœurs decedees*, a eſté adiouſté du conſentement deſdits Eſtats, *Mais ſuccederont auec leurs tantes, s'il n'y a frere du defunct viuant*, & accordé pour nouuelle.

En l'article trois cens vingtieſme, commençant, *Les nepueux & arriere-nepueux*, a eſté adiouſté pour nouuelle, *Et ſont les ſœurs part au profit de leur frere, ou freres, ſoient mariez ou non, à la charge de les marier ſi elles ne le ſont.*

L'article trois cens vingtneuf, commençant, *La femme apres la mort du mary*, a eſté par leſdits deputez accordé pour nouuelle en ces mots, *Et le tiers par vſufruict aux autres bailliages & Vicomtez.* Et a eſté accordé aux deputez de Caen qu'il y a Couſtume locale, que *la femme ne iouyſt que par vſufruict de la moitié des conqueſts en bourgage, & en proprieté au bourg d'Argences.* Et aux deputez de Bayeux, que *les femmes iouyſſent de tous les acqueſts faicts dans le franc aleu, durant leur mariage, & és bourgs d'Iſigny, Thorigny & Ceriſi, & de la moitié en proprieté*, dont ſera informé.

L'article trois cens trente & vn, commençant, *Le mary doit iouyr.* Et le ſubſequent commençant, *Le mary & ſes heritiers*, ont eſté accordez pour nouuelles Couſtumes.

Du doüaire des femmes, & veufuage des maris.

LE trois cens ſoixante douzieſme article, commençant, *Celuy qui eſt plege du douaire*, a eſté accordé pour nouuelle.

A l'article trois cens quatre vingts deux, commençant, *Homme ayant eu enfant né vif de ſa femme*, a eſté adiouſté du conſentement deſdits deputez, ces mots, *Et s'il ſe remarie, il ne iouyra que du tiers*, pour nouuelle.

L'article trois cens quatre vingts quatre, commençant, *Le mary doit nourrir*, a eſté accordé pour nouuelle.

En l'article trois cens quatre vingts huict, commençant, *Et ſi les accords de mariage*, a eſté adiouſté par l'aduis deſdits deputez, *Et toutes contrelettres qui ſont faictes au deceu des parens preſens audit mariage, & qui l'ont ſigné ſont nulles, & n'y aura l'on aucun eſgard*, pour nouuelle.

Auſſi

Source : BIU Cujas

Auſſi l'article trois cens quatre vingts dix, commençant, *Les meubles eſcheuz à la femme*, a eſté accordé pour nouuelle.

Et le ſubſequent, commençant, *Aduenant la mort de la femme*, accordé pour nouuelle.

Et faiſant lecture du trois cens quatre vingts douzieſme article, commençant, *Apres la mort du mary*, Le deputé du Bailliage d'Eureux a dict que la couſtume des Vicomtez d'Eureux, Beaumont, Conches & Bretheuil, eſt telle que, *La femme prend la moitié aux meubles delaiſſez par ſon mary, ſoit qu'il y ait enfans ou non: en payant la moitié des debtes mobiliaires, du nombre deſquelles la deſpenſe des funerailles n'eſt comptee, ſinon de l'inhumation du corps, & premier ſeruice.* Dont acte luy a eſté accordé, pour en informer comme de couſtume locale.

Et l'article trois cens quatre vingts treize, commençant, *Neantmoins s'il n'y a que des filles*, a eſté accordé pour nouuelle.

Auſſi l'article trois cens quatre vings dixneuf, commençant, *La proprieté du tiers de l'immeuble*, a eſté accordé pour nouuelle: Et acte octroyé au deputé de la nobleſſe de Conſtance de l'oppoſition par luy formee contre ledit article: ſur laquelle il eſt renuoyé à la Court, pour ſe pouruoir.

Les quatre cens commençant, *S'il y a enfans de diuers licts*: quatre cens vn commençant, *Et ne pourront les enfans*, quatre cens deux commençant, *Les enfans partageront*, quatre cens trois commençant, *Et où le pere*, quatre cens quatre commençant, *Pareillement la proprieté*, & quatre cens cinq commençant, *La femme conuolant en ſecondes nopces*, ont eſté accordez pour nouuelles.

De Teſtamens.

L'ARTICLE quatre cens quinze commençant, *Ceux qui auront accomply ſeize ans*, a eſté accordé pour nouuelle.

En ſemblable l'article quatre cens dixneufieſme commençãt, *Neantmoins s'il n'a que des filles*, paſſé pour nouuelle. Et acte accordé audit deputé d'Eureux de l'vſage local par luy allegué, que *La moitié des meubles appartiennent à la femme: laquelle ne peut eſtre chargee de laiz teſtamentaires. Et s'il y a enfans ne peut eſtre teſté que d'vn ſixieſme. Et s'il n'y a enfans, ou s'il y en a qui ſoient maieurs, il peut teſter de ladite moitié, Mais s'il n'y a femme ne enfans, il peut teſter de tout ſon meuble.* De laquelle couſtume locale ſera informé.

L'article quatre cens vingt deuxieſme commençant, *Homme n'ayant enfans*, a eſté auſſi accordé pour nouuelle.

En faiſant lecture du quatre cens vingt-troiſieſme article commençant, *La femme veufue*, a eſté accordé pour nouuelle, Et neantmoins ordonné qu'il ſera informé de l'vſage local allegué par le deputé du Bailliage d'Eureux, qu'audit Bailliage, *La femme vefue, ou non mariee peut diſpoſer de tous ſes meubles, ſoit par donation entre vifs, ou teſtamentaire, principalement quand elle n'a enfans mineurs.*

Et ſur l'article quatre cens vingt-quatre commençant, *Pere & mere par leur teſtament*, a eſté auſſi allegué par ledit deputé d'Eureux, Que la couſtume locale dudit Bailliage eſt telle, que *Pere ou mere peuuent diſpoſer par teſtament, ou autrement de leurs meubles, au profit de l'vn de leurs enfans, au preiudice des autres, ou de leurs preſomptifs heritiers, pour telle part, & ainſi qu'ils pourroient faire à vn eſtranger*, Duquel vſage local a eſté ordonné qu'il ſera informé.

L'article quatre cens vingt-cinq, commençant, *Et quant aux autres perſonnes*, a eſté accordé pour nouuelle.

Et en l'article quatre cens vingt-ſept commençant, *Nul ne peut diſpoſer*, a eſté adiouſté du conſentement deſdits deputez, *Si ce n'eſt du tiers des acqueſts, comme dict eſt cy deſſus*, pour nouuelle.

En l'article quatre cens vingt-huict, commençant, *Nul ne peut diſpoſer par teſtament*, a eſté adiouſté pour nouuelle, *Toutesfois il en pourra diſpoſer en recompenſe de ſes ſeruiteurs, ou autres cauſes pitoyables, pourueu que l'vſufruit n'excede le tiers d'vne annee.*

L'article quatre cens vingtneuf commençant, *Le mary n'ayant enfans*, a eſté accordé pour nouuelle couſtume.

De Donations.

L'ARTICLE quatre cens trente neufieſme commençant, *Les mineurs & autres perſonnes*, a eſté paſſé pour nouuelle.

Les deux articles quatre cens quarante quatre, & quatre cens quarante cinq, commençans, *Donner & retenir*, ont eſté adiouſtez audit chapitre de donations du conſentement deſdits deputez.

Et en l'article quatre cens quarante ſeptieſme, commençant, *Toutes donations faites par perſonnes giſans malades*, ont eſté adiouſtez ces mots, *Si elles ne ſont faites & paſſees deuant tabellions, quarante iours auant la mort du donateur, & inſinuees dans leſdits quarante iours*, pour nouuelle.

L'article quatre cens quarante huict commençant, *Toutes donations de choſes immeubles*, accordé pour nouuelle: Excepte par le deputé d'Eureux qui a dit qu'audit Bailliage, *La donation qui tient lieu de partage n'eſt ſubiecte à inſinuation, pourueu qu'elle n'excede la legitime*, Souſtenant que ſi l'article a lieu, Ce doit eſtre à la charge que la donation ceſſante y aura action de partage. Dont il aura acte.

Source : BIU Cujas

De retraicts, autrement dits clameurs de bourse.

LES articles quatre cens cinquante trois, commençant, *Et si lecture & publication n'en a esté faite*, quatre cens cinquante quatre, commençant, *Les heritages & rentes vendues*, quatre cens cinquante cinq, commençant, *La lecture se doit faire publiquement*, quatre cens cinquante six, commençant, *Et où le corps des Eglises*, Mesmes le quatre cens soixante, commençant, *Toutes conditions retenuës*, ont esté accordez pour nouuelle.

En faisant lecture de l'article quatre cens soixante trois, commençant, *Bois de hauste fustaye*, Sur la difficulté proposée, Si pour le bois vendu & clamé y aura dixiesme ou treiziesme, a esté remis à la Court pour en ordonner.

En l'article quatre cens soixante quinze, commençant, *En concurrence de clamans*, ont esté adioustez ces mots, *Encores que delay eust esté fait à autre du lignage* pour nouuelle.

Les quatre cens quatre vingts, commençant, *Si le vendeur promet faire cesser les clameurs lignageres*, quatre cens quatre vingts & quinze, commençãt, *Le mary ou ses heritiers peuuent repeter*, quatre cens quatre vingts dixhuict, commençant, *L'heritage donné en faueur ou recompense de services*, cinq cens vn, commençant, *Si rente fonciere est vendue*. Et cinq cens deux, commençant, *Baux à ferme à longues annees*, ont esté accordez pour nouuelles.

Des Prescriptions.

FAISANT lecture du cinq cens vingt & vn article, commençant, *Prescription de quarante ans*, Domp Loys Houel, Abbé de Longues, pour les Ecclesiastiques a dict que, *La prescription de quarante ans ne peut auoir lieu à l'encontre desdits Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte, en ce qui concerne les rentes & biens domaniaux de leursdits benefices: pour le moins, si elle n'est de temps immemorial qui est de cent ans: pource qu'ils sont de droict commun & canonique en perpetuelle tutelle de leurs superieurs*, Supplians estre adiousté audit article, *Qu'il n'aura lieu pour l'immeuble contre l'Eglise que par cent ans*, ainsi qu'il est contenu en la Charte du Roy Philippes inseree au vieil liure coustumier, & en l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf. Ce qui a esté contredit par les autres deputez. Et apres que ledit Vauquelin, Aduocat du Roy, a dict qu'il consent, *Que possession de quarante ans vaille pour tiltre à l'aduenir, entre personnes priuees, & non contre le Roy*, au preiudice duquel il a soustenu que, *L'on ne peut prescrire que par cent ans auec iuste tiltre*. Et que ledit article a esté de rechef meuremẽt deliberé. A esté arresté que, *Prescription de quarante ans, vaut de tiltre en toute Iustice pour quelque chose que ce soit, pourueu que le possesseur en ait iouy paisiblement par ledit temps: excepté le droict de patronnage des Eglises appartenant tant au Roy, qu'autres*. Et acte accordé audit Aduocat du Roy de sadite declaration & remonstrances par luy presentement faites.

De brief de mariage encombré.

L'ARTICLE cinq cens trente huict, commençant, *Quand le mary du consentement de sa femme*, a esté accordé pour nouuelle.

Des executions par decret.

TOVS les articles dudit chapitre, ont esté passez & accordez pour articles reformez sur l'ancien vsage pratiqué au parauant en Normandie: sans qu'ils puissent preiudicier aux decrets cy deuant faicts. Et si a esté accordé acte au deputé de la Noblesse de Bayeux de l'opposition & remonstrances par luy faictes. Que *vn fief Noble ne peut estre decreté, s'il n'est deu les deux tiers de la valeur dudit fief*: pour s'en pourueoir à la Court. Et ce pendant seront les articles dudit chapitre entretenus du consentement desdits deputez.

Sur les requestes presentees par les bourgeois de Roüen & Caen, afin d'estre maintenus en leurs priuileges de faire saisir & arrester les biens meubles des forains & estrangers leurs debiteurs, qui se trouueront esdites villes, iusques à ce que lesdits estrangers ou debiteurs ayent recogneu leurs debtes: encores qu'ils ne facent apparoir sur le champ de leurs obligations: & que la cognoissance en appartient par preuention tant au Bailly qu'au Vicomte, Apres qu'ils ont fait apparoir de leurs Chartes & priuileges, leur en a esté accordé acte.

Et sur autres requestes presentees par les bourgeois, manans & habitans des villes de Diepe, Louuiers, Andely, Gournay, mesmes par les paroissiens de Moullineaux, grand Couronne, Oriual, & autres particuliers, afin d'estre maintenus en leurs coustumes locales, franchises, & libertez, mentionnees esdites requestes: A esté ordonné que faisant par eux respectiuement apparoir de leurs priuileges, ou qu'il en aura esté informé il leur sera pourueu Et outre a esté ordonné que lesdits deputez articuleront les coustumes locales de chacune Vicomté, pour en estre informé, & leur estre pourueu ainsi que de raison.

Et sur la requeste faicte par ledit Vauquelin premier Aduocat du Roy en ladite Cour, ensemble par ledit Procureur des Estats dudit pays de Normandie, Auons dit & ordonné, disons & ordonnons que les adiournez qui ne sont comparus en ladite redaction, durant lesdites seances, soient gens d'Eglise, de Noblesse, du tiers Estat, ou autres, seront par vertu des defauts par nous contre eux donnez, censez & reputez subiects ausdites coustumes: lesquelles seront enregistrees, tant és registres de la Court de Parlement, que des Bailliages & anciens ressorts, Vicomtez Royales, & subalternes de cedit pays de Normandie, sous ce nom & tiltre, *Coustumes du pays de Normandie, anciens ressorts, & enclaues d'iceluy*: pour y estre desormais, & de ce iour premier de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts & trois, tant

Source : BIU Cujas

par les comparans que defaillans, gardees & obſeruees de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, comme loy du pays. Et qu'elle ſortira ſon plain & entier effect, nonobſtant oppoſitions ou appellatiõs quelconques faites ou à faire, deffendans à tous les ſujets dudit Seigneur, de s'ayder cy apres, deduire ny mettre en auant autres couſtumes pour les affaires du pays, que celles qui ont eſté par nous redigees & publiees, & qui ſeront trouuees eſcrites & inſerees dedans ledit cahier & liure couſtumier ainſi par nous arreſté & publié, & à tous Iuges & officiers, aduocats & procureurs de ſeſdits pays & anciens reſſorts, & enclaues de ne receuoir deſormais aucun à alleguer, prouuer ne verifier autre couſtume que celle qui a eſté par nous redigee, arreſtee & publiee: & n'y auoir aucun eſgard, ores qu'elles euſſent eſté articulees & verifiees: ne les receuoir à informer par tourbes: ains qu'ils ayent à iuger les procés fondez en couſtume, pendans par deuant eux, ſelon le liure couſtumier par nous arreſté & publié, ou ſelon les particulieres vſances & couſtumes locales qui ont eſté leuës & arreſtees en l'aſſemblee, & du conſentement deſdits Eſtats. Et outre ordonné qu'aux extraicts de ladite couſtume pris ſur ledit liure couſtumier par nous arreſté, ſigné & enregiſtré auſdits Greffes, foy ſera adiouſtee, ſans qu'il s'en face autre preuue: ſans preiudice des arreſts de ladicte Court cy deuant iugez, ny deroger aux vſages locaux, ſur leſquels & autres particulieres reſeruations ſera cy apres pourueu.

Et tout ce que deſſus nous Commiſſaires ſuſdits, certifions eſtre vray, & auoir eſté faict comme il eſt contenu en ce preſent procez verbal: lequel en teſmoing de ce, nous auons ſigné de nos ſeings manuels, & ſeellé du ſeel de nos armes, les iour & an que deſſus.

Signé de Martimbos & Vauquelin.

L'AN mil cinq cens quatre vingts cinq, le vingtſixieſme iour d'Octobre, A nous Claude Groulart, ſieur de la Court, Cheualier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils priué & d'Eſtat Premier, Pierre le Iumel, ſieur de Lizores, auſſi Conſeiller auſdicts Conſeils, Preſidens, & Raoul Bretel, ſieur de Gremonuille, Conſeiller en ſa Court de Parlement à Roüen, Eſtans en l'aſſemblee & conuocation des Eſtats, tenuë au manoir Archiepiſcopal dudit Roüen, Nous ont eſté par le Procureur des Eſtats du pays de Normandie, preſentez l'arreſt donné audit Conſeil d'Eſtat tenu à Paris, le ſeptieſme de ce preſent mois d'Octobre, contenant l'omologation faite par ſa Majeſté de la couſtume dudit pays, nouuellement redigee & reformee par les Commiſſaires à ce deputez, auec les lettres patentes donnees à Paris, le quatorzieſme de cedit mois, dont les teneurs enſuyuent.

VEV par le Roy en ſon Conſeil, la requeſte preſentee par le Procureur des trois Eſtats de Normandie, tendant à fin qu'il plaiſe à ſa Majeſté, omologuer la couſtume dudit pays de Normandie, nouuellement reformee par deuant les Commiſſaires à ce deputez par ſa Majeſté en l'aſſemblee deſdits trois Eſtats dudit pays pour auoir lieu & faire loy audit pays, du iour qu'elle y auroit eſté arreſtee & publiee ſelon & ſuyuant l'ordonnance deſdits Commiſſaires, ſans qu'aucun ſoit d'oreſnauant, & depuis ledit iour receu à faire preuue par teſmoins au contraire. Le cahier de ladite Couſtume de nouuel reformee, auec le procez verbal deſdits Commiſſaires mis par deuers le ſieur de Faucon, Conſeiller audit Conſeil d'Eſtat à ce commis par ſadite Majeſté, auquel ſont contenuës les cõcluſions de Maiſtre Guillaume Vauquelin, aduocat general au Parlement de Roüen, ſur aucuns articles de ladite Couſtume, ſuyuant l'arreſt dudit Conſeil du ſixieſme Mars, mil cinq cens quatre vingts quatre, Oy le rapport dudit ſieur de Faucon, & tout conſideré,

LE ROY EN SON CONSEIL, A omologué, approuué & ratifié ladite Couſtume de nouuel redigee & reformee, ainſi qu'il eſt contenu audit cahier & proces verbal: pour auoir lieu entre les ſujects de ſadite Majeſté audit Duché & pays de Normandie, & anciens reſſorts d'iceluy du premier iour de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts trois, ſuyuant la requiſition dudit Procureur des trois Eſtats ſans aprobation toutesfois du contenu és cent quarante, cent quarante vn, cent quarante trois, cent quarante ſept, cent cinquante deux, cent cinquante trois, cent cinquante quatre, cent cinquante cinq, cent cinquante ſix, deux cens vn, deux cens douze, deux cens ſoixante dixſept, trois cens quarante cinq, trois cens quatre vingts trois, cinq cens vingt & vn, & autres articles, en ce qu'ils apporteroient preiudice & diminution aux droicts de ſadite Majeſté. Faict au Conſeil d'Eſtat tenu à Paris, le ſeptieſme iour d'Octobre, mil cinq cens quatre vingts cinq.

Signé, POTIER.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, Maiſtres Claude Groulart, ſieur de la Court premier, Pierre le Iumel, ſieur de Lizores, François Anzerey, ſieur de Couruaudon Preſidens, & Raoul Bretel, ſieur de Gremonuille, Conſeiller en noſtre Court de Parlement à Roüen, Salut & dilection. Apres auoir faict voir en noſtre Conſeil le cahier de la Couſtume reformee de noſtre pays de Normandie, par les Commiſſaires, à ce deputez: enſemble leur procez verbal, deſirans que nos ſubjects dudit pays ſe puiſſent reſſentir du long labeur que y ont employé les trois Eſtats dudit pays, & autres perſonnes, meſmes de ceux qui tiennent les premiers lieux en la Iuſtice: & que ce qui a eſté arreſté en ladicte Couſtume tant des articles de nou-

Source : BIU Cujas

uelle augmentation, correction que redaction & reformation pour le bien & vtilité dudit pays, ſort ſon plain & entier effet ſuyuant noſtre arreſt du ſeptieſme iour de ce preſent mois cy attaché, ſous noſtre contreſeel. Nous pour ces cauſes & autres conſiderations à ce nous mouuãs, vous auõs pour le decez aduenu de feuz nos amez & feaux Conſeillers en noſtredit Cõſeil, M. I. de Bauquemare ſieur de Bourdeny premier, Hemery Bigot ſieur de Thiberſmenil Preſidens, & Robert le Roux ſieur de Tilly Conſeiller en noſtredite Court, ſurrogez & deputez, ſurrogeons & deputons par ces preſentes: pour & auec leſdits autres Cõmiſſaires cõmis pour faire ladicte redaction & reformatiõ, & deux ou trois de vous en l'abſẽce des autres, faire lire & publier en l'aſſemblee prochaine des Eſtats de noſtredit pays aſſignez au vingt-cinquieſme de ce preſent mois, ledit cahier de couſtume: & apres le porter au greffe de noſtre dite Court de Parlemẽt, pour y eſtre enregiſtré, & aux autres lieux & Iuriſdictiõs dudit pays: pour eſtre doreſnauant les articles contenus audit cahier obſeruez & gardez ſuyuant la ſentence deſdits Commiſſaires contenue audit procez verbal, & du iour d'icelle, comme loy, Edit perpetuel & irreuocable entre tous les ſuiets de noſtredit pays, & anciẽs reſſorts d'iceluy. Et d'autant qu'il a eſté propoſé & allegué par aucũs deſdits deputez & autres preſens en ladite aſſemblee, pluſieurs vſages locaux dont les autres ne ſont demeurez d'accord, & par ce moyen demourez indecis: Nous voulons & vous mandons, que pour l'eſclarciſſement d'iceux vous ayez, ou deux de vous en l'abſence des autres, à vous tranſporter ſur les lieux: pour appellez les gens des trois Eſtats en chacun des Bailliages, Vicomtez & Chaſtellenies où l'on pretend leſdits vſages & couſtumes auoir lieu, vous informer de la verité d'iceux, & les rediger par articles, pour eſtre adiouſtez au cahier de ladite couſtume, auec voſtre procez verbal: afin d'eſtre leſdicts articles doreſnauant auſſi gardez & obſeruez aux lieux où ils ont eſté & ſont en vſage. Et pour ce qu'il a eſté, & ſera encores cy apres fait pluſieurs fraiz, & employé grand nombre de notables perſonnages de tous Eſtats, tant de nos officiers qu'autres, pour laccompliſſemẽt de tout ce que deſſus, enſemble pour aſſiſter à ladite redaction & omologation de ladicte couſtume: au moyen dequoy ils ont eſté diſtraits de l'exercice de leurs offices & affaires: Nous voulons & entendõs leſdits fraiz eſtre par vous liquidez, & taxe eſtre faite à toutes perſonnes qui ont vacqué & vaqueront à ladite redaction de leurs iournees & vacations: & la ſomme à quoy ſe pourra monter leſdites taxes, frais & vacations, eſtre priſe & leuee ſur les gens des trois Eſtats de noſtredict pays: & ce par les contraintes, forme & maniere qui a eſté gardee en la leuee des taxes faites pour la conuocation des Eſtats generaux tenus à Bloys. Et à ceſte fin aſſiette eſtre faicte de ladite ſomme par les Cõmiſſaires par nous deputez pour tenir l'aſſemblee des Eſtats de noſtredit pays de Normandie: & a ce faire, ſouffrir & obeyr, cõtraindre & faire cõtraindre de par nous tous ceux qu'il appartiẽdra, & qui pour ce feront à contraindre: nonobſtant oppoſitions, appellations & autres voyes quelconques: pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles, ne voulons eſtre differé: Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant auſſi la reduction portee par nos lettres parentes du vingt-deuxieſme Mars, cinq cens ſoixante dix-ſept: par laquelle il eſtoit mandé auſdits Commiſſaires faire rediger par eſcrit ladite Couſtume ſans riens changer de ce qui eſtoit en vſage: & que ſans s'arreſter à icelles, il ait eſté par l'aduis deſdits deputez employé audit cahier pluſieurs articles de nouuelle augmentation que nous auons de nouueau, & entant que beſoin ſeroit approuuez par ceſdites preſentes, & quelconques choſes à ce contraires. De ce faire vous donnons plain pouuoir, puiſſance, auctorité, commiſſion & mandement ſpecial par ceſdites preſentes: Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſuiets á vous en ce faiſant obeyr. Donné à Paris le quatorzieſme iour d'Octobre l'an de grace mil cinq cens quatre vingts cinq: Et de noſtre regne le douzieſme. Signé, par le Roy en ſon Conſeil, Pinart. Et ſellé ſur ſimple queuë de cire iaune. Nous requerant vouloir faire faire lecture & publication tant dudit arreſt, lettres patentes, que du cahier de ladite couſtume reformee. Ayans eſgard à laquelle requeſte auons preſentement fait faire lecture deſdites lettres & arreſt dudit Conſeil, & differé la lecture dudit cahier au dernier iour de cedit mois audit manoir Archiepiſcopal. Auquel iour apres ladite lecture faite en ladite conuocatiõ & aſſemblee des Eſtats: Nous auons ordonné, ce requerãt le Procureur deſdits Eſtats, qu'en la fin dudit cahier, ſeront mis ces mots.

LEV & publié en la preſence des trois Eſtats du pays de Normandie, aſſemblez au Palais Archiepiſcopal de Rouen, deuant noſdits Commiſſaires: pour auoir ladite couſtume lieu, & ſeruir de loy audit pays du premier iour de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts trois, ſuyuant le decret & ordonnance des precedens Commiſſaires dudit iour & an, & l'arreſt dudit Conſeil d'Eſtat du ſeptieſme de ce preſent mois & an. Et outre auons ordonné que Commiſſions ſeront par nous decernees aux Baillys de ce reſſort, pour rediger par articles les vſages locaux qu'ils pretendent auoir en leurs Bailliages & Vicontez, & les nous enuoier: pour iceuz veuz, nous tranſporter ſur les lieux, & proceder a la redaction deſdits vſages locaux, ainſi qu'il eſt mandé par leſdites parentes. Et en ayans eſgard a la requeſte verbalement faite par leſdits deputez des Eſtats, apres icelle lecture & publication, Auons pareillement ordonné que la Charte Normande ſera inſeree en la fin du cahier de ladite Couſtume apres la Charte au Roy Philippes: & que l'arreſt & reiglemẽt donné par la Court ſur la moderatiõ des taxes & ſalaires des Iuges, greffiers, enqueſteurs, tabellions, huiſſiers, ſergens & autres miniſtres de Iuſtice, ſera gardé & obſerué iuſques a ce que par la Court en ait eſté autrement ordonné.

Signé, CLAVDE GROVLART.

LE IVMEL. BRETEL.

Source : BIU Cujas

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COVR DE PARLEMENT.

APPORTEES & preſentees, en la preſence du Procureur general du Roy, miſes au greffe ciuil de ladite Court par Maiſtres Claude Groulart Cheualier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & priué Premier, Pierre le Iumel, François Anzerey, & Raoul Bretel, auſſi Conſeillers auſdits Conſeils, & Preſidens en icelle Court, Commiſſaires à ce deputez par ledit Seigneur, le Mercredy Vnzieſme Decembre, mil cinq cens quatre vingts cinq.

Signé, DE-BOISLEVESQVE.

Procés verbal des Couſtumes locales.

ET le vingt huictieſme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts ſix, auons fait mettre és mains du Procureur deſdits Eſtats, les vidimus Imprimez du cahier deſdictes Couſtumes generales nouuellement redigees, collationnees, & approuuees par ledit Breſmetot noſtre greffier: pour iceux enuoyer en chacune des Vicomtez des Bailliages de Roüen, Caux, Eureux, Caen, Conſtentin, Giſors, Alençon, Sainct Sauueur Lendelin, Sainct Sauueur le Vicomte, & Mortaing: & lettres de commiſſion adreſſantes auſdits Baillys ou leurs Lieutenãs, pour faire lire, publier, & enregiſtrer reſpectiuement en leurs iu riſdictions ledit cahier, & faire obſeruer & garder les articles contenus en iceluy ſelon leur forme & teneur, tant és iuriſdictions de Bailliage, que aux iuriſdictions ſubalternes qui en dependent ſuyuant leſdites lettres patentes: meſmes pour faire conuoquer & aſſembler à tel iour que bon leur ſembleroit, & au lieu où ils verroient eſtre le plus commode, les gens des trois Eſtats de chacune deſdites Vicomtez, Aduocats & Procureur du Roy, Vicomtes, leurs Lieutenans, & autres officiers de la Iuſtice, tant Royaux que ſubalternes: pareillement les anciens Aduocats, Practiciens, & autres perſonnes experimentez, & ayans cognoiſſance deſdites couſtumes locales: pour deliberer, arreſter, & rediger par articles, ce qu'ils pretendent reſpectiuement auoir eſté cy deuant, & eſtre obſerué par couſtume particuliere, & vſage local autre que ladite couſtume generale eſdits Bailliages, Vicomtez, Seneſchaucees, Sergenteries, villes, bourgs, & autres endroicts du diſtrit & enclaues deſdits Bailliages, les fins & limites dans leſquels leſdits vſages locaux ſe ſont obſerués. Auſquels Baillys ou leurs Lieutenans, aurions mandé faire entendre à tous les deſſuſdits ainſi aſſemblez par deuant eux, où ils ſeroient refuſans de ſatisfaire à ce que deſſus, qu'ils ſeroient à l'aduenir declarez ſubjects auſdictes Couſtumes generales redigees, & que l'on n'auroit aucun eſgard à l'vſage local qu'ils pourroyent cy-apres alleguer au contraire: Pour leſdits articles redigez par eſcrit, auec les procez verbaux enuoyez par deuers nous ou noſtredit greffier, eſtre par nous procedé à l'entiere redaction d'icelles couſtumes particulieres & vſages locaux, & execution de ladite commiſſion à nous adreſſee ainſi qu'il appartiendroit.

DEPVIS lequel temps nous auroient eſté preſentees autres lettres patentes, deſquelles la teneur enſuit. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne. A nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, Maiſtres Claude Groulart, ſieur de la Court premier Preſident, Pierre le Iumel, François Anzerey, Raoul Bretel Preſidens, & Marian de Martimbos, Conſeiller en noſtre Court de Parlement de Roüen, Salut & dilection. Par nos lettres patentes du quatorzieſme Octobre dernier, Nous vous aurions commis & deux de vous en l'abſence des autres, pour vous tranſporter és Bailliages, Vicomtez, Chaſtellenies, & autres lieux de noſtre pays & Duché de Normandie: & aſſemblez les gens des trois Eſtats, rediger par articles les vſages & couſtumes locaux, & informer de la verité d'iceux. Du depuis par autres nos lettres aurions ordonné que Maiſtre Nicolas Thomas noſtre Conſeiller, & premier Aduocat en noſtredicte Court, vous aſſiſteroit pour l'occurrence des cas qui pourroient ſuruenir concernans noſtre ſeruice. Mais d'autant qu'il eſt difficile que vous puiſſiez vous tranſporter deux enſemblement, & qu'auſſi les fraiz en ſeroient beaucoup plus grands, Nous auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que l'vn de vous en l'abſence des autres pourra proceder à l'execution de ladicte Commiſſion, appellé neantmoins l'vn des Conſeillers de noſtredicte Court de Parlement, ou le Lieutenant general du Bailliage, ou le Lieutenant particulier en chacune Vicomté, auec le ſubſtitut de noſtre Procureur general ſur les lieux, que nous auons auec vous entant que beſoin eſt, ou ſeroit commis & deputé. Et outre d'autant que nous auons eſté aduertis que pluſieurs deſirent aucuns deſdits vſages & couſtumes locales eſtre reformees, ou meſmes abrogees du tout: Nous voulons & vous mandons que oy les deputez des trois Eſtats en chacun des Bailliages, Vicomtez & Chaſtellenies, & autres qui pour ce feront à appeller, de leur conſentement vous ayez à rediger par eſcrit leſdits vſages & couſtumes locales, les mettre par articles, reformer, changer, & abroger ainſi qu'il ſera arreſté en ladite aſſemblee. Et où ſur ladite reformation & changement ils n'en demouroient d'accord: vous ferez mettre par eſcrit les difficultez de part & d'autre: pour iceux apportez par deuers noſtredicte Court eſtre ordonné ce que de raiſon. De ce faire vous donnons plain pouuoir, puiſſance, auctorité, commiſſion, & mandement ſpecial par ceſdites preſentes.

Source : BIU Cujas

Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, officiers & ſujets, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le huictieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts ſix. Et de noſtre reigne le treizieſme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy en ſon Conſeil, BRVLART. Et ſeellé ſur ſimple queuë du grand ſeau en cire iaune.

POVR l'execution deſquelles lettres patentes auroit eſté par nous aduiſé d'enuoyer de rechef auſdits Baillys, ou leurs Lieutenans, les articles d'vſages locaux, extraicts des procez verbaux qui nous auoient eſté enuoyez: pour iceux articles faire lire, publier, & mettre par deuers leurs greffiers, à ce que chacun y peuſt auoir recours: & à de nouueau conuoquer & faire aſſembler les gens des trois Eſtats du reſſort d'icelles Vicomtez, ou leurs procureurs: meſmes les Aduocats, Procureurs du Roy, Vicomtes leurs Lieutenans, & autres officiers de la Iuſtice, tant Royaux que ſubalternes: pareillement les anciens Aduocats, Practiciens, & autres perſonnes experimentez, & ayans cognoiſſance deſdites couſtumes locales pour eux trouuer par deuant nous aux iours, lieux & heures mentionnez eſdites Commiſſions, & leur faire entendre que pour proceder à l'inquiſition, cognoiſſance & redaction deſdicts articles, couſtumes & vſages locaux, nous tranſporterions és lieux & endroicts requis & neceſſaires ſelon le departement de ce faict entre nous: autrement à faute de comparoir qu'il ſeroit ſans aucune dilation par nous procedé à l'execution d'icelle Commiſſion au preiudice des defaillans.

Et ſuyuant ledit departement, nouſdits Groulart & Bretel Preſidens, & Thomas premier Aduocat du Roy en ladite Court, preſence dudit Breſmetot, ſommes tranſportez en la ville de Monſtieruiller Bailliage de Caux: où en la preſence des gens des trois Eſtats dudit pays, à ce cõuoquez, & de leur conſentement, ont eſté ce iourd'huy vingtſeptieſme d'Aouſt, les vſages locaux de ladite Vicomté redigez en deux articles, inſerees au cahier de la Couſtume cy deſſus: Et ordonné qu'ils ſeront enregiſtrez au greffe de ladite Vicomté, pour y auoir recours à l'aduenir, ſans que par cy-apres ils ſoient receuz à alleguer autre vſage local, lequel ſi aucun y en a eſt reduict à la couſtume generale.

Et le Mardy deuxieſme iour de Septembre enſuyuant nous ſuſdits Commiſſaires eſtans en la ville de Caudebec aux fins de l'execution de ladite Commiſſion, auons en la preſence des gens des trois Eſtats de ladite Vicomté, & de leur conſentement reduict & arreſté les vſages locaux de ladite Vicomté en ſept articles, inſerez en la fin de ladite couſtume, Et ordonné qu'ils ſeront enregiſtrez au greffe de ladite Vicomté, pour y auoir recours comme dit eſt: auec deffences d'en alleguer par cy apres d'autres, leſquels ſi aucuns y a demeurent reduits à la Couſtume generale.

Et le Mercredy dixieſme deſdits mois & an, nous eſtans tranſportez au bourg & pretoire d'Arques, en la preſence de maiſtre Iacques Iubert, Conſeiller & premier Preſident és requeſtes du Palais à Roüen, Iean du Perron, & Nicolas de Croiſmare Conſeillers en ladite Court, où ſe ſont trouuez les gens des trois Eſtats de ladite Vicomté: en procedant à l'appel d'iceux, Charles Gibout ſergent Royal de ladite Vicomté d'Arques nous auoit preſenté ſon procez verbal, contenant les aſſignations faictes aux ſieurs Comte & Comteſſe d'Eu, & aux officiers & reſſeans dudit Comté: duquel ayans faict faire lecture, ledit Thomas a requis auparauant de prendre ſes concluſions, lecture pareillement eſtre faicte des remonſtrances cy deuant faite en ce ſiege par Maiſtre François le Duc Procureur fiſcal du Comté d'Eu, inſerees au procez verbal de Maiſtre Adrian Sohier, Lieutenant general en cedit Bailliage du vingtquatrieſme iour d'Auril dernier, deſquelles la teneur enſuit.

S'eſt preſenté Maiſtre François le Duc, licentié en chacun droict, ſieur de S. Remy, Aduocat, & Procureur du Comté d'Eu, au nom & comme procureur ſpecialement fondé du ſieur Duc de Guyſe Comte d'Eu, & de la Dame ſa femme par procuration paſſee deuant les Notaires du Chaſtelet de Paris le dixſeptieſme iour de May, mil cinq cens quatre vingts ſix, dont il a preſentement fait apparoir, lequel eſdits noms nous a remonſtré,

Que ledit Comté d'Eu eſt anciennement Pairie de France, eſtablie & creée y a deux cens ans & plus: & à ce moyen que les Comte & Pair dudit Eu, enſemble leurs ſubjects audit Comté & Pairie ne recognoiſſent autre Court ne Iuriſdiction par reſſort que la Court de Parlement de Paris, laquelle ſeule eſt vraye iuge des Pairs de France, & y ont ſeance & voix deliberatiue: & és cas Royaux, ne recognoiſſent autres Iuges que les Iuges Royaux du reſſort du Parlement de Paris: ſans que iamais ils ayent ſubi iuriſdiction au Parlement. Pareillement qu'eux & leurſdicts ſubiects en leurdicte Comté d'Eu, ont eu touſiours leurs couſtumes particulieres & locales, ſuyuant leſquelles ils ont veſcu, & leurs affaires reiglez & gouuernez, ſans que iamais ils ayent eſté aſtraincts à la couſtume du Duché de Normandie, ſignamment au Bailliage de Caux. A ceſte occaſion a ledit Duc eſdits noms ſouſtenu que leſdits Seigneur & Dame, Comte & Comteſſe d'Eu, eux leurs officiers & ſubiects ſont mal conuenus, & nullement aſſignez par deuant nous, qu'ils ne doiuent ny ſont tenus proceder aux fins de ladicte aſſignation. Declarant & proteſtant que tout ce qui ſera par nous, ou autre Commiſſaire fait & executé ne puiſſe nuire ne preiudicier auſdits Seigneur & Dame, ny à leurſdits officiers & ſubiects, moins à leurs droicts & preeminences de Pairie, Dont il a requis acte.

Apres laquelle lecture ledit Thomas a dict que, *Les remonſtrances faictes par ledit le Duc Procureur du Comte d'Eu, ſe recueillent en deux poincts. Par le premier il declare que le Comté d'Eu n'eſt du reſſort de la Court de Parlement de Roüen, d'autant qu'au droict de la Pairie il reſſortit en la Cour de Parlement de Paris. Ceſte diſpute n'eſt aucunement à propos, & n'appartient en rien à ce qui ſe preſente pour l'execution de la commiſſion de la couſtume, eſtant ceſte queſtion* du reſſort *l'vn des quatre chefs de la concluſion priſe par ledit Procureur general, le Procureur des Eſtats de Normandie, & le Syndic des habitans & tenans du Comté d'Eu au procez que ledit Procureur general a au* Conſeil *du Roy, cõtre le* Comte d'Eu. *Où il eſpere auoir clairement faict apparoir que la Pairie qui fut inſtituee en faueur de* Charles d'Artois, Comte d'Eu, *l'an mil quatre cens cinquante huict, pour le rendre capable d'aſſiſter au iugemẽt du Duc d'Alençon en la ville de Vendoſme, fut eſtain-*

Source : BIU Cujas

ce en l'an mil quatre cens ſoixante vnze, treze ans apres l'erection d'icelle: d'autant que ledit d'Artoys mourut ſans enfans ne laiſſant qu'vne ſœur mariee à Iean de Bourgongne qui recueillit ſa ſucceſſion, à laquelle la Pairie n'a peu eſtre tranſmiſe ainſi qu'il a eſté touſiours tenu & iugé encores de noſtre memoire, touchant la Pairie de Neuers qui fut declaree eſtainte par arreſt de l'an mil cinq cens ſoixante quatre, & depuis reſtablie en faueur du mariage de Ludouic de Gonzague & Henriette de Cleues qui ſont à preſent Duc & Ducheſſe de Neuers. Qu'encores depuis ceſte Pairie d'Eu a eſté eſtainte par la mort de Iean de Bourgongne Comté d'Eu, qui ne laiſſa qu'vne fille Elizabeth de Bourgongne qui fut mariee au Duc de Cleues. Et encores par la mort de Monſieur le Marquis de l'Iſle. Et quand bien ceſte Pairie dureroit, & qu'elle auroit eſté de celles qui par leur inſtitution ſont meſmement affectees aux filles, & qui peuuent tomber en quenouille, comme il ſe lit de la comteſſe de Flandres qui aſſiſta au iugement des Pairs qui adiugerent au Roy S. Loys le Comté de Clermont en Beauuoiſis, & de Mahaut Comteſſe d'Artois, Pair de France qui aſſiſta & opina en l'arreſt contre Robert Comte de Flandres, l'an mil trois cens quinze, & autres femmes qui ont eſté honorees de ceſte qualité, ce ne ſeroit cauſe ſuffiſante pour diſtraire les ſuiets du reſſort de la Cour de Parlement de Normandie. Si l'on conſidere qu'elle a eſté la premiere inſtitution des Pairs, qui eſtoyent les Ducs de Bourgongne Normandie & Guyenne, les Comtes de Flandres, de Tholoſe, & de Champagne, l'on trouuera que tant s'en faut qu'à raiſon de leurs Pairies, leurs ſuiets fuſſent trauaillez & contraints d'aller pourſuyure la Iuſtice à Paris, qu'au contraire ils eſtoyent traitez & iugez en l'Eſchiquier & Cour ſouueraine que chacun deſdits Pairs auoit eſtabli en ſa prouince. Ce qui s'eſt obſerué de noſtre memoire en ce pays, où le feu Roy Charles neufieſme, l'an mil cinq cens ſoixante & vnze, ayant baillé à feu Monſieur le Duc d'Alençon en appanage & Pairie le Duché d'Alençon, n'auroit pour cela attribué la iuriſdiction ny deciſion des cauſes ciuiles & criminelles des habitans dudit Duché au Parlement de Paris, ains eſtabli vn Eſchiquier où elles ſe iugeoyent ſouuerainement. Et encor l'on voit le ſemblable auiourd'huy pour les Pairies qui ſont aſſiſes hors le reſſort du Parlement de Paris, comme à Aumalle, Vzes, Ellebœuf, Ioyeuſe, & autres, que les appellations des Iuges ſe releuent & iugent aux Parlemens de Rouen, & Thoulouſe: ſans que le Parlement de Paris en pretende la cognoiſſance, & qu'elle eſtende Priuilegium fori des Pairs de France, outre ce qui eſt contenu aux lettres que le Roy Charles ſixieſme en fiſt expedier à la priere du Duc de Bourgongne ſon oncle paternel, le deuxieſme Mars, mil trois cens quatre-vingts ſix. Et de fait la vefue de ce Charles d'Artois qui fut honoré de ce titre de Pair, intenta l'action pour raiſon de ſon douaire par deuant le Iuge d'Arques, dont elle fut deboutee pour l'empeſchement que le Procureur du Roy y donna, ſouſtenant que ledit Charles d'Artois ſon mary ne tenoit le Comté qu'à vie, & n'en iouyſſoit que par forme d'vſufruit. En ce meſme temps & touſiours depuis iuſques à l'introduction du procez qui eſt à iuger entre ledit procureur general & le Comte d'Eu, toutes les remiſſions, cauſes de patronnage, & autres cas royaux, ont eſté iugees à Arques, & par appel en la Cour de l'Eſchiquier de Normandie: dont les regiſtres & du greffe dudit lieu d'Arques, & de l'Eſchiquier ſont remplis. Et à l'Eſchiquier les Comtes d'Eu y ont ſouuent comparu, & tous leurs officiers & Barons qui en dependent: & à faute d'auoir comparu en l'Eſchiquier qui commença le dix-huictieſme Auril, mil quatre cens quatre vingts-cinq, le Roy Charles huictieſme aſſiſté des Ducs d'Orleans, & de Bourbon Conneſtable de France, du Duc de Lorraine, Monſieur de Beau-ieu, des Comtes de Richemont, de Vendoſme, d'Albert, du prince d'Orenge & pluſieurs autres Seigneurs, meſmement de ſon Chancelier, luy ſeant en ſon lict de Iuſtice audit Eſchiquier condamna le Comte d'Eu en l'amende, encores que Nicolas aux Coulombs Bailly d'Eu qui y eſtoit preſent auec les autres officiers, Prelats & Barons, comme l'Abbé de Foucarmont, les Barons de Maynieres, de Cuueruille, & du Freſne, & autres, taſchaſt de diuertir l'aſſiſtence de la condamnation de l'amende, tant à l'encontre dudit Comte d'Eu que l'Abbé dudit lieu, & preſentaſt requeſte pour ledit Comte, alleguant qu'il eſtoit ancien & maladif: & portent les regiſtres que la demande du Procureur du Roy miſe en deliberation fut trouuee deuë & raiſonnable, le Comte d'Eu condãné en l'amende, Que defences luy ſeroient faites, & à ſes officiers de tenir aucune iuriſdiction durant les Eſchiquiers, ny meſmes à Arques pendant les pleds enſuyuans. Et eſt ceſt acte ſi ſolemnel, & ſi qualifié qu'il ne peut y eſtre donné aucune raiſon pertinente à l'encontre. Et auſſi à la verité le meſme a eſté de tout temps obſerné non ſeulement du temps de ceux de la maiſon d'Artois, mais auſſi de ceux de Bourgongne qui leur ont ſuccedé, & que leurs officiers ceſſoyent & diſcontinuoyent tout exercice de Iuſtice & iuriſdiction ainſi que les autres Iuges de Normandie pendant que l'aſſemblee de l'Eſchiquier tenoit.

Ne ſe vonlant arreſter dauantage à parler de la Pairie ou extinction d'icelle, ny de la raiſon pour laquelle on dit que la Cour de Parlement de Paris eſt la Court des Pairs, qui y faiſans leur ſerment iurant d'eux acquiter en leurs conſciences és iugemens des procez eſquels ils ſeront, Qu'ils porteront honneur à iceluy Parlement lequel eſt leur Iuge pour leur honneur, vie, & eſtat. Comme il ſe void au ſerment qu'y fiſt l'Eueſque de Noion, le ſeizieſme de Ianuier, mil cinq cens deux. Et luy ſuffiſt de renuerſer la raiſon que le Procureur le Duc en rend, d'autant dit-il qu'ils ont ſeance & voix deliberatiue au Parlement de Paris: car ils l'ont auſſi bien en toutes les autres Cours & rang du tout pareil, eſtant certain que tous les Parlemens ne ſont qu'vne meſme Court inſtituee & ordonnee pour la diſtribution de la Iuſtice, & departis en diuerſes contrees pour la commodité des ſuiets du Roy, auec ſouueraineté & auctorité pareille & du tout eſgale. Mais il ne peut oublier à remarquer que le Duc ne prend fondement pour debatre que Eu ne ſoit de ce reſſort qu'à cauſe de la Pairie: recognoiſſant en cela que ſans le priuilege de la Pairie il ſeroit de ce Parlement, comme eſtant dans les bornes & limites de la Normandie. Auſſi ne pourroit-il pas le nier: & ſçait bien que tous les adueuz que les anciens Comtes en ont rendus aux Roys de France, & qui ont eſté paſſez en la Chambre des Comptes, contiennent que le Comté, Vicomtez & Baronnies vnies, & en dependantes tiennent du Roy par vne ſeule foy & hommage à cauſe du Duché de Normandie où ledit Comté eſt aſſis, & à la fin d'iceux adiouſtent, Que ledit Comté doit ayde & relief tels que la Couſtume de Normandie les deffinit. Ce qui fut meſmement rapporté par les Barons & Seigneurs tenans dudit Comté, & par le bailly & officiers par deuant M. Iean Fraguier, auditeur des Comptes, l'an mil cinq cens huict, en l'enqueſte qu'il fiſt à la requeſte de Dame Charlote de Bourbon, vefue de feu Meſſire Engillebert de Cleues, Comte d'Eu, pour la verification des droits & reuenus dudit Comté d'Eu. Les adueuz auſſi qui ſont renduz audit Comté d'Eu par les Barons & vaſſaux qui en depẽdent, contiennent diſertement qu'ils ſont aſſis en Normandie.

Source : BIU Cujas

Et de fait si nous nous rapportons aux Empereurs, & Iurisconsultes qui ont mis l'action, Finium regundorum inter iudicia diuisoria, *tant au Code que Digeste, & à ceux qui ont escrit* Itineraria prouinciarum, *comme* Antonin *& autres, qui ont tenu, Que la riuiere qui separe les pays & Prouinces, ne sert pas seulement de borne entre les habitans: mais aussi de Iuge, d'arbitre & de diuiseur, nous serons contraints de recognoistre que la riuiere de Sarte qui separe la Picardie de la Normandie sera iuge en ce fait, & qu'elle prononcera disertement que le Comté d'Eu, & ses dependances sont de la Normandie, pour estre au deça de ladite riuiere. Aussi ladite ville est contribuable aux emprunts qui se font en Normandie sur les villes closes, A la solde des cinquantes mil hommes, Aux tailles, gabelles, quatriesmes, & autres aides: Ils recognoissent l'Archeuesque de Rouen comme leur Diocesain, & sont en tout enclos dans les confins de Normandie.*

CESTE riuiere de Sarte qui sert de borne & limite naturel pour separer ceste prouince de la Picardie, & les autres marques qu'il a dites ne sont pas encores si certains & suffisans argumens pour faire iuger que ce Comté est de Normandie, comme sont les mœurs & façons de viures des habitans & vassaux dudit Comté qui ont mesme coustume & du tout conforme à nous.

QVE si la difference & diuersité des loix & vsage sert de borne & de diuise d'vne contree à l'autre: & l'vnion de diuerses personnes sous vne seule & mesme coustume, fait vne mesme region & vne mesme prouince: il monstre clairement que le Comté d'Eu est portion de la Normandie, & qu'il doit viure sous mesme loy qui est le second poinct que le Duc a remonstré, & qu'il s'est contenté de proposer simplement ou plustost ignorамment sans en auoir dit aucune raison. Et en cela il a donné & fait de tres-mauuais offices, tant à Mõsieur de Guyse son Maistre qu'à tous les habitãs & tenãs du Cõté d'Eu: car il deuoit prẽdre garde que Monsieur de Guyse par tout le procez qui est indecis pour raison du Cõté d'Eu demeure d'accord, que ce Comté est assis en Normãdie, & gouuerné par la coust. generale de ladite Prouince: & qu'il luy importe de tant d'y estre gouuerné que le principal fondement qu'il prend pour soustenir & appuyer la haute Iustice qu'il pretẽd audit Cõté, (laquelle le Roy Ieã en la donatiõ dudit Comté faite à Iean d'Artois en Feurier 1350. s'estoit reseruee à luy & ses successeurs Rois de France apres la mort dudit d'Artois) est pris de la coustume de Normãdie & Charte Normãde, suyuant laquelle on peut prescrire contre le Roy par possession de quarante ans: ce qui n'a lieu en Picardie ny en autre lieu de la France, où les hautes Iustices, & toutes autres choses sont imprescriptibles contre le Roy. Dequoy seruiroit donc audit Comte d'Eu la possession & continuation de l'exercice de la haute Iustice continuee sous Philippes & Charles d'Artois & autres Comtes d'Eu, contre le Roy, & au preiudice de la reseruation qu'il s'en estoit faite? & quel doute y pourroit-il auoir au procez pour ce chef là n'estoit l'article de la coustume de Normandie, dont Galope lors Aduocat desdits Comte d'Eu, se couure & deffend contre ledit Procureur general par tout le procez? Que ses escritures & contredits soyent veuz, ils sont tous remplis de la recognoissance que fait ledit Galope, que ledit Comté est de la Normandie, & sous la loy & coustume de Normandie: chose que le Duc ne sçauroit monstrer auoir esté iamais reuocqué en doute: & si elle l'eust deu estre, elle le seroit par le procez qui reste à iuger, auquel il n'y a que quatre points à vuider qui ne sont pas de telle consequence pour les habitans d'Eu, comme est cestuy-ci.

CAR si on vouloit denier que ledit Comté, ville & dependances d'Eu ne fussent regies par la disposition de la coustume de Caux, ce seroit attiser vn feu, mettre toutes les maisons en combustion, ruiner tout ce qui y est basti sans espoir qu'on y reedifie rien de long temps, changer & renuerser tous les partages faits ou à faire, & tous les vsages qui y ont esté receuz de tout temps & auroient bien plus d'occasion de se ioindre audit Procureur general pour soustenir leur ancienne coustume, & maintenir qu'ils y doiuent estre entretenus, que n'auoient leurs predecesseurs d'establir vn Sindic pour luy donner adionction, & auec ledit procureur general conclurre qu'autre que le Roy n'a droit d'establir Iuges audit Comté, ou y faire tenir & exercer haute & moyenne iustice: que la Pairie est estainte, & que leur ressort est à Rouen, & non au Parlement de Paris.

LE Duc se deuoit souuenir & remonstrer que ce n'est d'auiourd'huy que les predecesseurs Comtes d'Eu pretendent profit de la coustume de Normandie: mais que Philippes d'Artois en recent vn singulier, lors qu'en vertu de ladite coustume qui exclud les filles de tout partage, il fut absous des conclusions de Peronnelle Vicomtesse de Thoars, & Pierre d'Amboise fils d'Ysabeau de Thouars, heritiers de feuë Ieanne de Neste qui demandoient partage audit Comté qui auoit appartenu à Raoul de Neste Connestable de France son pere, & qui auoit esté confisqué par la mort d'autre Raoul de Neste aussi Connestable son frere. Ce procez dura plus de vingt ans: & par la lecture de l'arrest en forme que ledit Comte d'Eu produit au procez dont il a cy deuant parlé, qui est de l'an mil trois cens quatre-vingts douze, il appert que les Iuges ne se fonderent que sur la coustume de Normandie, pour debouter les heritiers de ladite de Neste. Il ne faut pas donc que le procez qui est entre le Comte d'Eu, & ledit procureur general, face que le procureur le Duc mesconnoisse ce dont ledit Comte demeure d'accord par tout le procez: & que lors qu'il estoit le plus instamment pour suyui, Dame Charlotte de Bourbon, veufue de feu Engillebert de Cleues Comte d'Eu & de Neuers, & tous ses officiers, & les principaux Barons & Seigneurs d'Eu, attesterent & recognurent que ledit Comté, Baronnies & Vicomtez en dependantes, releuent du Roy à cause de son Duché de Normandie, sous lequel il est situé & assis par vne seule foy & hommage: que ladite de Bourbon, comme gardiane de ses enfans estoit tenue d'accomplir ce qu'estoit tenu tout autre gardain par la coustume de Normandie, comme il appert par lettres de garde-noble de l'an mil cinq cens six, & enqueste de verification faite des droits & reuenu dudit Comté par ledit Maistre Iean Fraguier, l'an mil cinq cens huict. Brief qu'on face renoquer en doute ce qui ne le fut iamais.

ET de fait qui peut douter que la coustume de Normandie ne s'obserue en ladite ville & Comté? Pourquoy les fiefs qui en dependent s'appellent-ils de Haubert? ceste domination & diuision est-elle pas particuliere pour la Normandie? Pourquoy releuent-ils par quinze liures? Pourquoy les Baronnies qui en depẽdent par cent liures? Pourquoy le vassal n'est-il tenu en sa vie que de faire vne fois la foy & hommage, & presenter adueu audit Comte, sans que la mutation d'vn ou plusieurs Comtes successiuement les astraigne à les reiterer? Pourquoy est-il deu trois sortes d'aides audit Comté, & qu'elles sont definies comme l'on sçait qu'elles sont au reste de la Normandie? Pourquoy des ventes & alienations ont-ils le trezieſme & non le quint ou requint ou la iouyssance de la premiere annee? D'où vient que les femmes mariees n'ont part aux conquests a droit de cõmunauté, mais

Source : BIU Cujas

iouyſſent ſeulement de la moitié d'iceux leur vie durant ? D'où vient que leur douaire eſt prefix & limité au tiers & non à la moitié? D'où vient que les maris iouyſſent à droict de vefuage du bien de leurs femmes iuſques à ce qu'ils ſe remarient, qui eſt vn droit general & particulier par toute la Normandie ? D'où vient qu'entre les Nobles ou roturiers il n'y a point de partage, mais que l'aiſné emporte toute la ſucceſſion, à la charge de la prouiſion du tiers à vie pour ſes puiſnez? D'où vient que les ſeigneurs, vaſſaux dudit comté ont droit de garde noble ſur leurs hommes, droit de Patronnages en leurs terres, droit de confiſcations, encores qu'ils n'ayent haute Iuſtice, comme il eſt requis aux autres endroits de la France: & que le Roy a cauſe de ſadite Duché a le droict de garde-noble, non ſeulement des fiefs tenus de luy, mais auſſi des autres fiefs tenus par moyen de ſadite Maieſté quant ils tombent en garde? Tout cela a eſté obſerué & gardé inuiolablement de tout temps, ſans qu'on puiſſe remarquer vn ſeul vſage different en tout ledit Comté de la couſtume generale du Bailliage de Caux, dans lequel il eſt ſitué. Et n'eſtoit qu'il ſe gouuerne par la diſpoſition de noſtre couſtume, les partages, les recognoiſſances de teneures, les douaires & communautez des femmes, & toutes choſes s'y feroient tout autrement.

Et qui voudra regarder la couſtume de Picardie, il n'y a rien ſi contraire ny ſi diſſemblable. Car audit comté entre filles: il n'y a point de droit d'aiſneeſſe: les puiſnez ne ſont point reiglez au quint: les creanciers ne prennent point hypotheque du iour de l'enſaiſinement. Brief à la reformation de la couſtume d'Abeuille faite depuis n'agueres on n'a pas ſongé à les y comprendre, tant s'en faut qu'ils l'ayent requis qu'au contraire ayans ſceu que Monſieur de Thou premier Preſident de Paris auoit commiſſion pour ce faire, la Nobleſſe du pays s'eſtant aſſemblee & bien reſolue de s'y oppoſer en firent la declaration à Monſieur de Guyſe, le ſieur de Gamaches portant la parole, & en firent inſtance au Procureur general & à la Cour, laquelle ayant baillé vn arreſt de deffences qui fut ſignifié, ledit commiſſaire treſgrand perſonnage & des plus excellens de ſon temps s'en retourna ſans y toucher. Et de dire qu'ils ne ſont ſuiets ny à la couſtume de Normandie, ny à celle de Picardie, c'eſt autant que de confeſſer qu'ils veulent viure ſans loy certaine, & bannir toute Iuſtice d'vn coin de terre, & petit nombre de villages, eu égard à la grandeur & eſtendue des prouinces de Normandie & Picardie qui enferment ledit Comté. Encores de ces villages qui en dependent, ceux qui ſont ſous les Baronnies d'Oruille, & de Rommare és Vicomtez de Rouen, & Caudebec, comme Rommare, Ouruille, Gremonuille, Gerponuille, Le Valbourdet, la Salle, S. Iean & autres ont tous comparu à l'aſſemblee qui a eſté faite par les Lieutenans generaux pour la redaction de la couſtume, meſmement à Caudebec dernierement deuant nous: & ont declaré qu'ils entendoyent viure ſous la couſtume de Normandie, comme de tout temps & ancienneté ils auoient fait: & ont requis que non ſeulement ladite couſtume, mais auſſi le ſtil, formulaire & vſages receuz aux ſieges Royaux du Bailliage de Caux, & les ſolemnitez accouſtumees aux decrets des heritages en Normandie, fuſſent gardez & obſeruez pour leſdits fiefs & terres qui en dependent comme il a eſté fait de tout temps. Ne doutant point que ſi tous les Eccleſiaſtiques, nobles & perſonnes du tiers eſtat qui ſont aux autres endroits dudit Comté ſçauoyent combien il leur importe de demourer ſous ceſte couſtume, qu'ils ne requiſſent le ſemblable que font les ſuſdites paroiſſes, comme ils firent l'an mil cinq cens quatre-vingts audit ſieur de Thou: & qu'ils ne s'aduiſaſſent combien il importe de renoncer à vne loy & couſtume en laquelle ils ont veſcu plus de huict cens ans, laquelle les Anglois ont ſi inſtamment demandee lors que Guillaume Duc de Normandie conqueſta leur Royaume, qu'ils ont ſi ſaintement & inuiolablement gardee touſiours depuis de poinct en poinct, & à laquelle ils referent l'heur & la grandeur de leur eſtat: laquelle nous auons ſi ſoigneuſement conſeruee changeans de Maiſtre & eſtant reunis à la Couronne ſous Philippe Auguſte, ſans vouloir accepter celle de France ou de Paris, ny innouer, ou permis qu'il fuſt rien innoué en icelle, & laquelle pour dire en vn mot nous faiſons auec tant de diligence confirmer par lettres & chartres au changement de chacun de nos Rois.

Qvè ledit le Duc die quel rang ont les deputez du Comté d'Eu, auec qui ils ſe rengent & parlent aux aſſemblees des Eſtats generaux de France, deſquels en ont eſté tenus trois de noſtre aage, Il ſe pourra reſſouuenir qu'à Blois ils eſtoient auec les Normans, parloyent & conferoyent enſemble, eſtans tenus de leur nombre. Mais quand bien ceux d'Eu, s'oublieroient tant que de ne ſe vouloir eſtimer de la Normandie, qui eſt le plus grand bien & honneur qu'ils eurent & ſçauroient iamais auoir: qu'ils ne ſeroient empeſchez d'entrer en ceſte meſcognoiſſance, pour crainte d'enſeuelir les beaux faits & prouеſſes de leurs predeceſſeurs qui ont aſſiſté à tous les Ducs de Normandie en leurs expeditions, & participé à l'honneur & profit des conqueſtes de pluſieurs Royaumes & prouinces, & qu'ils ne ſeroient retenus de la peine des Loix, qui ne peut eſtre moindre contre ceux qui demembrent les prouinces, & peruertiſſent les bornes & limites d'icelles qui ſont introduites & poſees par le droit des gens, que contre ceux qui deſtournent & remuent des bornes & diuiſes qui ſeparent & diſtinguent les heritages d'entre les particuliers : Si faut-il qu'ils recognoiſſent qu'ils viuent ſous l'obeiſſance du Roy qui eſt ſouuerain par tout: qui ſeul a droit d'eſtablir loix, ou decerner Commiſſions pour rediger & reformer les couſtumes & vſages de ſon Royaume, choiſir & nommer perſonnages pour cet effet, & les deputer & enuoyer où & pour telles couſtumes que bon luy ſemble, ſans qu'aucun y puiſſe contredire ou donner empeſchement.

Or le Roy nous ayans deputez & commis pour la reformation de la couſtume de Normandie, & nommement de celle du Comté d'Eu, ſuyuant la requiſition qu'ils en firent eux meſmes aux Eſtats de Bloys auec les autres deputez de Normandie il n'y a apparence de refuſer d'y comparoir.

Et de fait ces annees dernieres ſa Maieſté ayant adreſſé commiſſion à quelques-vns des Preſidens & Conſeillers de la Cour de Parlement de Rouen, pour les francs fiefs & nouueaux acqueſts de la Normandie, y fut elle pas executee tant par eux que par le Bailly de Caux ou ſon Lieutenant à Arques, ſur ceux qui y eſtoient contribuables au Comté d'Eu ? il y en a vne infinité de procedures en la Cour: & le Receueur en a tenu compte de ceux qui ont payé. Ceux de ladite ville d'Eu s'aſſemblerent & enuoyerent les declarations qui leur furent demandees par Adrian le Braſſeur Sergent d'eſpee audit Comté: qui ſans contredit, ſaiſit en vertu de l'ordonnance deſdits Commiſſaires le fief du Til qui eſt aux portes d'Eu, & duquel les Maire & eſcheuins ſont adminiſtrateurs, Et en l'an mil cinq cens trente deux, à la requeſte des habitans d'Eu meſmes, le Roy François commiſt feu Meſſieurs de Marcillac premier, & feu Preſident à Rouen, & huict dudit Parlement pour iuger les cauſes & appellations du Iuge d'Eu, afin de releuer leſdits habitans d'Eu, des fraiz, longueur & vexation d'attendre que les procez pour le reiglement d'entre Paris & Rouen fuſt vuidé: on ne fiſt lors aucune difficulté de comparoir deuant eux, attendu que le Roy

Source : BIU Cujas

leur auoit decerné Commiſsion. Et eſt remarquable ce que eſt allegué auſdites lettres, aſſauoir, Que le Comté, terre & Seigneurie d'Eu ſont du territoire, pourpris & enclaues de Normandie, regi & gouuerné ſelon les droits, vſage, couſtume & ſtil, notoirement gardez en iceluy, ſous le reſſort auctorité & iuriſdiction de la Court ſouueraine dudit pays de Normandie, *ce ſont les propres mots. Auiourd'huy pour ce qui ſe preſente on en peut faire auſsi peu: attendu meſmes que ceux d'Alençon ont comparu à la redaction de la couſtume generale, encores qu'ils euſſent lors bien plus de ſuiet de ſe diſtraire de la Normandie, & de la couſtume, & refuſer de comparoir en la Ville de Rouen pardeuant les commiſſaires qui eſtoyent du Parlement. car lors ils eſtoyent ſous feu MONSIEVR fils de France & frere de Roy qui tenoit ce Duché auſsi bien en Pairie, & qui eſt dauantage ils auoyent vn Eſchiquier & court ſouueraine, compoſé de grands perſonnages à laquelle ils reſſortiſſoyent & ne recognoiſſoyent autre Parlement.*

ET toutesfois ils ne laiſſerent à vouloir comparoir deuant leſdits Commiſſaires, enuoyer à quarante lieuës de leur pays en la Ville de Rouen, afin d'y eſtre preſens, ſe contentans de proteſter pour quelques vſages locaux, qu'on eſt allé à preſent rediger par eſcrit. On voit combien ceux d'Eu ont moins de ſuiet de ne comparoir en ce ſiege qui eſt a leur porte deuant vous qui eſtes commis pour la Couſtume de Normandie, dont ils ſont portion & ſous laquelle ils ont touiours veſcu & viuent encores auiourdhuy, & nous encores ſommes commis & deputez pour la couſtume d'Eu.

PARTANT requeroit ledit *Aduocat general, ſans auoir égard auſdites remonſtrances & proteſtations dudit le Duc, qu'ils ayent à comparoir & aſsiſter à la redaction de la couſtume & execution de noſtre commiſsion, ſans preiudice des poincts qui ſont contentieux entre ledit Comté d'Eu, & ledit Procureur general: demandant defaut à l'encontre deſdits Comte & Comteſſe d'Eu, Iuges & officiers, manans & habitans dudit Eu: & pour le profit d'iceluy qu'il ſoit paſſé outre à l'execution de noſtredite Commiſsion & à la redaction deſdits vſages locaux: & ſoient leſdits habitans d'Eu tenus & ſuiets à ladite couſtume generale dudit pays de Normandie, ſans pouuoir eſtre receuz à alleguer autre couſtume generale ou locale s'ils ne la veulent deduire & propoſer preſentement deuant nous.*

SVRQVOY apres que ledit ſieur Bretel s'eſt retiré du ſiege, declarant qu'il ſe departoit de la cognoiſſance & iugement du defaut requis par ledit Thomas premier aduocat du Roy contre ledit Sieur Comte & Comteſſe d'Eu, deſquels il eſt vaſſal, combien qu'il eſtime n'y auoir intereſt (à cauſe qu'il eſt conſtant & aſſeuré que ſa terre & Seigneurie de Gremonuille, & ce qui en depend a eſté de tout temps, & eſt encores regie & gouuernee par la couſtume de Normandie, & de ce Bailliage de Caux, ſuyuant qu'il eſt contenu en tous les aueuz que luy & ſes predeceſſeurs ont preſentez, & qui ont eſté receuz par leſdits ſieurs Comtes:) Auons appellé ledit Maiſtre Iean du Perron Conſeiller en ladite Court, pour nous aſſiſter ſuyuant le pouuoir à nous donné par leſdites lettres de Commiſſion: & auons donné defaut audit Thomas premier Aduocat du Roy, tant a l'encontre deſdits Conte & Comteſſe d'Eu, manans & habitans, officiers & praticiens dudit Comté que autres deffaillans de ladite Viconté d'Arques. Et pour le profit d'iceluy, ordonné qu'il ſera paſſé outre à l'execution de noſtredite Commiſſion, Et en ce faiſant preſence des comparans, & nonobſtant l'abſence des defaillans ont eſté le Ieudy vnzieſme dudit mois arreſtez les trois articles inſerez à la fin du Cahier de ladite couſtume: & ordonné qu'ils ſeront enregiſtrez au greffe de ladite Vicomté: auec deffenſes a toutes perſonnes tant dudit Comté d'Eu, que autres d'en alleguer cy apres d'autres, leſquels ſi aucuns y a demeurent reduis a la couſtume generale.

ET le lundy quinzieſme deſdits moys & an, nous ſuſdicts Commiſſaires eſtans en la ville de Neufchaſtel, apres auoir oy les gens des trois Eſtats dudit pays pour ce deuement conuoquez, auõs en leur preſence & de leur conſentement redigé les cinq articles des vſages locaux de ladite Vicomté: qui ont eſté enregiſtrez au greffe dudit lieu: auec deffenſes a l'aduenir d'en alleguer d'autres, leſquels ſi aucuns y a demeurent reduits à la couſtume generale.

ET le Mardy ſeizieſme dudit moys & an, s'eſt cõparu audit Pretoire du Neufchaſtel Raoul Fleuri ſergent Royal au Bailliage de Caux, lequel nous a preſenté le procez verbal contenant les aſſignations par luy donnees aux perſonnes des trois Eſtats, officiers & praticiens des vingt-quatre parroiſſes, hameaux & villages qui sõt du reſſort de Gournay aſſis delà la riuiere Depte, lequel il a affermé veritable, & ſuyuant iceluy auons fait appeller les perſonnes cy denommez. Auquel appel ſe ſont comparus maiſtre Touſſains Malheue, procureur des Doyen, chanoine & chapitre de l'Egliſe cathedrale Sainct Pierre de Beauuais, ſieurs du fief de Buſſy aſſis à Beauleurier, & du fief ou autrement de Boymont, paroiſſe de Gancourt: Maiſtre Charles Tierree Preſtre, Chanoine & treſorier de l'Egliſe collegial de Gournay, pour luy & les Doyen, chanoines & chapitre de ladite Egliſe ayans heritages en la paroiſſe de Ferrieres: maiſtre Nicolas le Maire, preſtre Curé dudit Ferieres: maiſtre Iean Heroult, procureur des Religieuſes, Prieure & conuent de Sainct Aubin lez Gournay, ayans vn fief aſſis à Lodencourt: maiſtre Simon Herault procureur fiſcal du ſieur Duc de Longueuille, haut iuſticier de Gournay: ledit Malheue procureur de Dame Charlotte de Fleurigny, Dame proprietaire de la ſeigneurie de Ferieres: Eſtienne Audens, procureur & receueur de Meſſire François d'eſpagny, ſieur de Sainct Luc, Bezencourt, Alge, Aueſnes, Baron de Creuecœur en Cambreſis, Cheualier de l'ordre, & Gouuerneur pour le Roy en Broüage, & pais d'Aulnys, ayant teneures feodales d'aucuns fiefs aſſis en ladite paroiſſe de Ferieres, & Sainct Quentin: Meſſire Iean de Tiquet ſieur de Compainuille, Cheualier de l'ordre du Roy, ayant fiefs & heritages aſſis en ladite paroiſſe de Ferieres, & ſieur d'vn fief a Monlaguys: Maiſtre Iean de Bezu, ſieur de Frenelles, Vicomté de Gournay, pour luy & maiſtre Nicolas de Bezu, ſieur de Manthois ſon fils, ayans fiefs aſſis a Hardencourt & Ferieres: ledit Malheue Aduocat du ſieur des fiefs d'Abancourt, & de Froiſſegrez aſſis en ladite paroiſſe de Ferieres: Ledit Malheue Procureur de Ferrand de Coſſart ſieur de Lodencourt, & Loüenſes, ledit

Source : BIU Cujas

Malheue ſieur du fief du Veneur aſſis audit Lodencourt: maiſtre Claude de Laiſtre, ſieur du Puys, Lieutenant du Bailly du Duché de Longueuille en la Chaſtellenie de la Ferté en Bray: maiſtre Marian Mercade Eſleu à Gournay, & la Ferté en Bray: Ledit Malheue procureur d'Anne de Rouſſay, ſieur de Sainct Cler & ayant fiefs aſſis à ſainct Quentin & Beauleurier: Ledit Malheue procureur d'Eſtienne de Fallard, ſieur de Boiſmont, & des fiefs de Francelain, & Briſſetout aſſis audit Beauleurier, & ayant heritages aſſis à Boiſmont: Ledit Malheue procureur dudit de Coſſart, ſieur de Lodencourt, au droict de la Damoiſelle ſa femme, & de Loys de la Ruë, ſieur de Bernaprey, pere & tuteur naturel & legitime des enfans yſſus de luy, & de la Damoyſelle ſa defuncte femme, icelles Damoiſelles Dames de Louenſes: Ledit Malheue Procureur de Meſſire Iean de Caruoiſin Cheualier de l'ordre du Roy, ſieur d'Achy, & de la Fiefferme noble de Songeons qui s'eſtend au Hamel Diencourt: Ledit Malheue Procureur de Iean de Nully, Bourgeois de Beauuais: ledit Malheue procureur de Meſſire Loys de Fleurigny, Cheualier, ſieur de Sarguyes, la Chappelle ſur Orenze, & Saumont en Bray, Baron de la Foreſt le Roy: Ledit Malheue procureur des habitans de Doudeauuille: & Nicolas Gromas, habitans de Hurmermont pour luy & les habitans de Montlaguys, eſtans en la Vicomté de Gournay. Et pour le regard des abſens, auons à l'encontre d'eux donné defaut, & ordonné qu'à leur preiudice il ſera paſſé outre à l'execution de noſtre Commiſſion, & qu'ils ſeront tenus d'oreſnauant obſeruer & garder ce qui ſera arreſté en la preſente aſſemblee.

CE fait les deſſuſdits parlans par ledit de Bezu, nous ont remonſtré qu'il y a eu cy deuant pluſieurs vſages locaux eſdites vingt-quatre paroiſſes, aucuns deſquels auoient apporté grand trouble & confuſion, comme les partages des fiefs & autres: nous requerans que pour y obuier à l'aduenir, ils fuſſent permis changer & innouer leſdits vſages locaux, ſuyuant le pouuoir à nous donné par le Roy, leſquels ils auoient redigez par articles, & baillez audit Sohier Lieutenant general que nous auons de nouueau fait lire en ladite aſſemblee.

APRES laquelle lecture, & auoir pris le ſerment des deſſuſdits en tel cas requis & accouſtumé: & qu'ils nous ont tous vnanimemẽt dit que les vingt-quatre articles inſerez en ladite Couſtume apres les vſages locaux du Neufchaſtel, ſont les articles ſuyuant leſquels ils entendent doreſnauant eſtre reiglez. Nous leur en auons octroyé acte, & ordonné que leſdits articles ſeront inſerez au cayer de ladite couſtume generale, & enregiſtrez au greffe de ladite Vicomté, pour eſtre à l'aduenir obſeruez & gardez ſelon leur forme & teneur par les habitans deſdites vingt-quatre paroiſſes: leur faiſant inhibitions & deffenſes d'alleguer par cy apres aucuns vſages locaux, autres que les deſſuſdits: declarans tous les autres (ſi aucuns y a) reduits à la couſtume generale de Normandie, & qu'ils ſeront pareillement enregiſtrez és iuriſdictions inferieures, pour auoir lieu de ce iour à l'aduenir, ſans preiudicier au droit acquis precedent ce iour.

ET le Mercredy vingt-deuxieſme iour d'Octobre audit an, nous commiſſaires ſuſdits eſtans au manoir Archiepiſcopal de Rouen, voulans proceder à la redaction des vſages locaux de la Vicomté dudit Rouen: apres que tous les aſſiſtans ſont demeurez d'accord qu'il n'y a aucuns vſages locaux que és paroiſſes de Iumieges, Malaunay, ſainct Maurice & noſtre Dame des champs: & qu'il ne s'eſt trouué nombre ſuffiſant des habitans deſdites paroiſſes, Nous auons octroyé acte de ladite declaration, & fait deffenſes à toutes perſonnes d'alleguer aucuns vſages locaux en ladite Vicomté, leſquels ſi aucuns y a nous auons reduits à la couſtume generale: & ordonné que les habitans deſdites paroiſſes de Iumieges Malaunay, ſainct Maurice, & noſtre Dame des champs ſeront de rechef aſſignez, pour eux oys eſtre procedé à la deciſion de leurs pretendus vſages locaux, ainſi que de raiſon.

ET le Vendredy vingt & vnieſme iour de Nouembre enſuyuant nous Commiſſaires ſuſdits en l'aſſemblee faite en la ſale dudit manoir Archiepiſcopal des gens des trois eſtats des Bailliages de Rouen & Caux, pour la deciſion de l'article deux cens quatre-vingts ſept, concernant la ſucceſſion des puiſnez de Caux. Apres auoir par leſdits deputez enſemblement conferé de la couſtume dudit Bailliage de Caux, & lieux tenans nature d'iceluy aſſis audit Bailliage de Rouen, ſuyuant les aduis propoſez en chacune deſdites Vicomtez, aſſignation à eux faite à ce iour, & pouuoir à eux donné, ont vniformement arreſté pour couſtume nouuelle audit Bailliage de Caux, & autres lieux tenans nature d'iceluy les articles inſerez en la couſtume generale ſous le titre des ſucceſſions au Bailliage de Caux, qui ſont les 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. artic. Dont nous leur auons octroyé acte: & de leur conſentement ordonné que leſdits articles ſeront enregiſtrez aux greffes de la Cour de Parlement & des Bailliages de Rouen & Caux, pour y eſtre de ce iour à l'aduenir obſeruez & gardez ſelon leur forme & teneur, comme loy & couſtume nouuelle. Et en ce faiſant de leur aduis & conſentement l'article deux cens ſoixante dix-neuf qui eſtoit, *Le frere aiſné a la ſucceſſion de ſes pere & mere, ayeul, ayeule, & autres aſcendans, & l'ancienne ſucceſſion de ſes parens collateraux ſans en faire aucune part ou portion hereditaire à ſes freres puiſnez*, A eſté diſtingué en deux articles, ſçauoir eſt le deux cens quatre vingts neufieſme, & trois cens troiſieſme.

A l'article deux cens quatre vingts, qui eſt maintenant le deux cens quatre vingts dix, commençãt *Les freres puiſnez*; Ont eſté adiouſtez ces mots, *Renonçans à ladite donation, ou diſpoſition.*

L'article deux cens quatre-vingts deuxieſme, contenant *Les filles venans à partage, elles ont toutes enſemble vn tiers pour leur part en proprieté, à la charge de porter la prouiſion des freres puiſnez*, a eſté abrogé du tout.

Au deux cens quatre vingts troiſieſme, commençant *Ne peuuent les puiſnez*, ont eſté oſtez ces mots, *Ny les filles prenans partage en Caux.* Et a eſté mis pour deux cens quatre-vingts douze.

Source : BIU Cujas

Le deux cens quatre vingts quatrieſme, contenant *Quand il n'y a qu'vn fief ſeul en la ſucceſſion, les filles ſont tenues prendre leur part par eſtimation qui eſt eualuee au denier vingt*, a eſté abrogé du tout.

Le deux cens quatre vingts ſeptieſme article a eſté abrogé.

Le trois cens huictieſme, contenant *Donatiõ faite par vn pere a ſon fils puiſné d'heritage aſſis en Caux eſt acqueſt & non propre*, a eſté changé, & mis *Donation faite par vn pere à ſon fils puiſné d'heritage aſſis en Caux, eſt propre & non acqueſt.* Et eſt le trois cens vingt-quatrieſme,

Le trois cens quarante ſeptieſme article, contenant *Les filles non mariees peuuent demander pour leur partage le tiers en proprieté des heritages ſituez au Bailliage de Caux & autres lieux tenans nature d'iceluy, à la charge de la prouiſion des freres puiſnez, & ce outre ce qui leur appartient en bourgage*, a eſté abrogé du tout.

Au trois cens quarante-huictieſme article qui eſt maintenant le trois cens ſoixante troiſieſme, commençant *Les filles mariees par le pere ou mere*, a eſté adiouſté à la fin, *Ou en proprieté.*

Des quatre cens douze, & quatre cens treze, contenans *Nul ne peut diſpoſer de ſon heritage & biens immeubles, ou tenans nature d'iceux par teſtament ne en ſon teſtament, encores que ce fut par forme de donation ou autre diſpoſition entre vifs, ou que ce fuſt en faueur des pauures, ou autre cas pitoyable, ſi ce n'eſt du tiers des acqueſts comme dit eſt cy deſſus. Pareillement il ne peut diſpoſer de ſon heritage & biens immeubles, ou choſe tenant nature d'iceux par donation à cauſe de mort.* En a eſté fait vn ſeul article, qui eſt le quatre-cens vingt-ſeptieſme ainſi qu'il enſuit. *Nul ne peut diſpoſer de ſon heritage & biens immeubles, ou tenans nature d'iceux, par donation à cauſe de mort, ne par teſtament, encores que ce ſoit par forme de donation ou autre diſpoſition entre vifs, ou que ce fuſt en faueur des pauures, ou autres cas pitoyable, ſi ce n'eſt au Bailliage de Caux, en faueur des puiſnez, ou du tiers des acqueſts, comme dit eſt cy deſſus.*

L'article quatre cens vingt qui eſtoit en ces mots, *Le pere & la mere ne peuuent aduantager l'vn de leurs enfans plus que l'autre, ſoit de meuble ou d'heritage: parce que toutes donations faites par le pere ou mere à leurs enfans ſont reputees comme auancement d'hoirie, reſerué le tiers de Caux*, Eſt maintenant le quatre cens trente quatre, comme il enſuit. *Les pere & mere ne peuuent auantager l'vn de leurs enfans plus que l'autre, ſoit de meuble ou d'heritage, reſerué au tiers de Caux: par ce que toutes donations faites par le pere ou mere à leurs enfans ſont reputees comme auancement d'hoirie.*

A l'article quatre cens trente quatre, qui contient *Toutes donations de choſes immeubles faites entre vifs, en faueur de mariage, ou cauſe pitoyable doyuent eſtre inſinuees & acceptees dans les quatre mois, ſuyuant l'ordonnance*, & lequel article eſt maintenant le quatre-cens quarante huict, ont eſté adiouſtez à la fin ces mots, *Fors & excepté les donations faites aux puiſnez en Caux.*

Et le cinquieſme iour de Ianuier mil cinq cens quatre-vingts ſept. Nouſdits Bretel ſieur de Gremontuille Preſident: Claude Sedile, ſieur de Monceaux Conſeiller du Roy en ladite Cour: & Thomas ſieur de Verdun, premier Aduocat du Roy: preſence dudit Breſmetot appellé pour greffier, eſtans en la ville du Pont de l'arche, auons en la preſence des gens des trois Eſtats de ladite Vicomté, à ce conuoquez, & de leur conſentement reduit en vn article l'vſage local d'icelle, lequel a eſté inſeré au cayer de ladite couſtume, & en ce faiſant abrogé la couſtume locale qui s'obſeruoit audit lieu, cõtenant *Que tout ce que femme ou fille des villages de ladite Vicomté apporte en mariage à vn homme des champs, eſt tenu & reputé pour le dot, & tient le coſté & ligne de la femme, ſi autrement il n'eſt conuenu, reſerué le trouſſeau: Mais ce que la femme ou fille des champs mariee a homme des villes, & la femme ou fille des villes & gros bourgs apporte au mary appartiẽt au mary, s'il ny eſt autrement pourueu & conuenu du contraire.* Et fait defenſes aux habitans d'icelle vicomté, d'alleguer cy apres autre vſage local, lequel ſi aucun a demeure reduit à la couſtume generale.

Et les ſixieſme & trezieſme d'Auril audit an, deuant nouſdits Groulart premier Preſident: Adrian Martel ſieur de Bollebec & Sedile Conſeillers: & Thomas premier Aduocat du Roy, appellé ledit Breſmetot: eſtans au Pretoire du Bailliage de Rouen ſeant aux Carmes, en la preſence des officiers & praticiens dudit lieu des manans & habitans de Iumieges, Malaunay, S Maurice, ont eſté arreſtez les vſages locaux deſdits lieux, inſerez en ladite couſtume: & ordonné qu'ils ſeront enregiſtrez au greffe du Bailliage de Rouen, pour y eſtre obſeruez & gardez, ſelõ leur forme & teneur. Et pour le regard des heritages ſituez en la paroiſſe de noſtre Dame des champs, auons le tout renuoyé par deuers la Court pour le different d'entre Abraham Miete, & Iaques Queuauchart.

Et d'autant que par les procez verbaux des Vicomtez du Pontaudemer, & Auge, nous eſt apparu n'y auoir aucun vſage local eſdites Vicomtez: Nous auons ordonné que les habitans d'icelles Vicomtez ſeront ſuiets à la couſtume generale, ſans pouuoir en alleguer cy apres aucune particuliere ny locale, que nous auons ſi aucune y en a entant que beſoin eſt ou ſeroit reduits à la Couſtume generale. Fait à Rouen, deuant nous Commiſſaires ſuſdits, le vingt-neufieſme dudit mois d'Auril.

Et le Mercredy troiſieſme iour de Iuin audit an, mil cinq cens quatre-vingts ſix, nouſdict Bretel Preſident, Iean de Cahaignes Conſeiller, & Thomas premier Aduocat du Roy, preſence dudit Breſmetot, eſtans au Pretoire d'Andely, pour l'execution de la ſuſdite Commiſſion, auons en la preſence des gens des trois Eſtats de la Vicomté dudit Andely Bailliage de Giſors, officiers & praticiens à ce deuement conuoquez & aſſemblez, de leur conſentement redigé les vſages locaux d'icelle Vicomté, inſerez au cayer de ladite couſtume, & outre abrogé de leur conſentement l'ancien vſage qui eſtoit *Que fille reſeruee a partage prend part aux meſures & meſnages, ſans que le frere y ait droit de preciput.* Et en ce faiſant que l'article deux cens ſoixante & vnzieſme, commençant *Les ſœurs ne pourront rien demander*, ſera obſerué ſelon ſa forme & teneur, tant en ladite

Vicomté

Source : BIU Cujas

vicomté d'Andely, que és hautes Iuſtices de Gaillon, & Grandmont. Et ordonné que aux acquiſitions qui ſe feront conſtant le mariage en toute la vicomté d'Andely, meſmes pour la part que les femmes prennent aux meubles apres le decez de leurs maris, les articles trois cens vingt-neuf, commençant: *La femme apres le decez du mary*, Et trois cens quatre vingts douzieſme, commençant: *Apres la mort du mary*, Y ſeront obſeruez & gardez ſelon leur forme & teneur: fors & excepté eſdites hautes Iuſtices de Gaillon & Grandmont. Le tout pour auoir lieu de ce iour à l'aduenir, & ſans preiudice du droit ja acquis: & fait inhibitions & deffences d'alleguer autres vſages locaux: declarans tous autres (ſi aucuns y a) reduits à la couſtume generale.

Et le cinquieſme dudit mois de Iuin oudit an, nous Commiſſaires ſuſdits eſtans en la ville de Vernon, auons en la preſence des gens des trois Eſtats de ladite vicomté preſens, redigé par eſcrit les vſages locaux d'icelle vicomté qui ſont inſerez au cayer de ladite couſtume: & ordonné qu'ils ſeront enregiſtrez au greffe, & obſeruez ſelon leur forme & teneur: auec deffenſes aux deſſuſdits d'en alleguer d'autres, leſquels ſi aucuns y a, ſont reduits à la couſtume generale, & octroyé acte au procureur du ſieur Duc de Ferrare, iouyſſant du Comté de Giſors de la proteſtation par luy faite.

Et le huictieſme dudit mois & an, eſtans en la ville de Giſors, ſe ſont preſentez les gens des trois Eſtats, officiers & praticiens de ladite vicomté pour ce appellez. Leſquels nous ont remonſtré que par vſage local de ladite vicomté, *Apres le decez du mary la femme a la moitié aux meubles, ſoit qu'il y ayt enfans ou non, exempte de la contribution des laiz & frais funeraux, à la charge de contribuer à la moitié des debtes. Et outre que fille reſeruee à partage prend part aux maſures & meſnages, ſans que le frere y ait droit de precipu.* Requerans iceux articles eſtre changez: & au lieu d'iceux qu'il ſoit mis, *La femme apres le decez du mary a la moitié aux meubles, ſoit qu'il y ait enfans ou non: à la charge de payer la moitié des debtes, laiz teſtamentaires & frais funeraux.* Et que pour l'autre article il ſoit auſſi mis, *Que les filles reſeruees à partage auront leur legitime aux manoirs & maſures logees aux champs, comme aux autres heritages roturiers non logez. Et quant aux maiſons de la ville & fauxbourgs de Giſors le fils aiſné aura droit d'opter telle maiſon qu'il voudra de la ſucceſſion paternelle ou maternelle, en baillant recompenſe à ſes puiſnez en autres heritages de la meſme ſucceſſion ou en deniers.* Leſquels articles du conſentement deſdits des trois Eſtats, ont eſté adiouſtez au cayer de ladite Couſtume. Et ordonné qu'ils ſeront à l'aduenir obſeruez, ſans que par cy apres ils ſoient receuz à alleguer aucun autre vſage local en ladite vicomté: declarans les autres (ſi aucuns y a,) reduits à ladite couſtume generale.

Et le dixieſme dudit mois de Iuin oudit an, eſtans en la ville de Lyons, en la preſence des gens des trois Eſtats de ladite vicomté, auons de leur aduis & conſentement reformé l'ancienne couſtume & vſage local obſerué en ladite vicomté, contenant *Qu'apres le decez du mary, ſoit qu'il y ait enfans ou non, la femme a moitié au meuble: à la charge de contribuer à la moitié des debtes, lais & frais funeraux.* Et au lieu d'icelle arreſté qu'il ſera adiouſté à ladite couſtume l'article qui enſuit.

Apres le decez du mary la femme aura le tiers aux meubles, s'il y a enfans viuans d'eux conſtant leur mariage, en contribuant aux debtes pour leurs tiers: excepté les frais des funerailles & lais teſtamentaires, eſquels elle ne ſera ſuiete. Et s'il n'y a enfans viuans du mariage, elle aura la moitié aux meubles, en contribuant pour moitié aux debtes, funerailles & lais teſtamentaires. Lequel article a eſté receu pour auoir lieu de ce iour à l'aduenir, ſans preiudice du droit ja acquis. Et apres qu'ils ont arreſté n'y auoir autre vſage local, nous leur auons fait deffenſes d'en alleguer par cy apres autres: & ordonné que s'il y en a aucun, il demeure reduit à la couſtume generale.

Et nous Pierre le Iumel Seigneur de Lizores Conſeiller au Conſeil du Roy & Preſident en ſa Cour de Parlement de Normandie, Adrian Martel Conſeiller, & Hieroſme Vauquelin auſſi Conſeiller & Aduocat general dudit Seigneur en ladite Court, Commiſſaires, nous ſommes tranſportez ſuiuant ledit departement és Bailliages d'Eureux, & d'Alençon, appellé auec nous pour greffier maiſtre Gilles Bunodiere, l'vn des commis au greffe ciuil de ladite Cour. Et le dixieſme iour de Septembre mil cinq cens quatre vingts ſix, eſtans au bourg & auditoire ordinaire d'Orbec, ont comparu par deuant nous les gens des trois Eſtats, Iuges, Aduocats & praticiens de ladite vicomté, à ceſte fin conuoquez en vertu de nos mandemens & ordonnances: leſquels nous auons interpellez de dire & declarer s'ils ont cognoiſſance, ou pretendent auoir aucuns vſages locaux en ladite vicomté d'Orbec, autres que les particulieres pretentions, droitures, ou priuileges contenus au procez verbal à nous enuoyé par le Lieutenant general dudit Bailly d'Eureux, & ont reſpectiuement fait reſponce & arreſté n'en auoir d'autres, & declaré qu'ils ſe ſubmettent à la diſpoſition de la Couſtume generale: de laquelle declaration nous leur auons octroyé acte: & fait inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes d'alleguer cy apres aucune couſtume ou vſage local en ladite vicomté d'Orbec: leſquelles s'aucunes y a, nous auons du conſentement deſdits Eſtats, reduites à ladite couſtume generale.

Et les Mardy & Mercredy dixſeptieſme & dixhuictieſme dudit mois de Septembre, nous Commiſſaires ſuſdits, eſtans en la ville de Dompfront au pretoire Royal dudit lieu, en la preſence & du conſentemẽt des gẽs des trois Eſtats, Iuges, officiers, Aduocats & praticiẽs de ladite vicõté auſſi aſſignez par deuãt nous en vertu de nos mãdemẽs, Auõs abrogé l'vſage local par cy deuãt obſerué en icelle vicõté de Dõpfront, par lequel *Les heritiers de la femme qui decedoit ſans enfans dans l'an de ſes eſpouſailles auoyent les meubles appartenans à ladite femme, nonobſtant les iugemens precedens au contraire.* Et auons declaré les Eſtats de ladite vicõté de Dõpfront en ce regard, reduits & ſujets à ladite couſtume generale: ſans preiudice des inſtãces pẽdentes & indeciſes en iugemẽt. ou autres cas aduenus auparauãt ce iourd'huy. Et fait inhibitiõs & deffenſes auſdits Iuges, officiers, Aduocats, practiciẽs, & tous autres d'alleguer ladite pretẽdue couſt. & vſage local abrogé pour l'aduenir en ladite vicõté, ny meſmes aucuns autres vſages locaux, leſ-

Source : BIU Cujas

quels s'aucuns y a, auons reduits à ladite Couſtume generale.

Et ſur le different touchant les droits de vente des heritages ſituez en ladite vicomté de Dompfront pretendus par les Nobles tenans fiefs deuoir eſtre payez : aſſauoir ceux qui ſont aſſis en bourgeoiſie au trezieſme ; & hors bourgeoiſie au ſixieſme denier : & pour le relief, la moitié des rẽtes tant en deniers que eſpeces : & concluſions contraires des Nobles n'ayans fiefs & gens du tiers Eſtat, ſouſtenans *n auoir accouſtumé de payer anciennement aucun droit de vente des heritages aſsis en bourgeoiſie, reſerué puis quelque temps que l'on a par vſurpation fait payer le trezieſme : & que des heritages aſsis hors bourgeoiſie, le droit de vente auoit accouſtumé d'eſtre payé au trezieſme denier ſeulement, reuenant les relief & droit de vente ou trezieſme à vingt deniers pour liure.* Nous les auons appointez enſemble le Procureur general du Roy, a eſcrire de quinzaine en quinzaine par demandes, deffenſes, repliques & dupliques : pour ce fait clorre & produire par deuers nous leurs titres, enſeignemens, & tout ce dont ils s'entendent reſpectiuement ayder, & à noſtre rapport leur eſtre par ladite Cour fait droit ainſi qu'il appartiendra.

Et les Mardy vingt-troiſieſme & Ieudy vingt-cinquieſme dudit mois & an, nous eſtans en la ville d'Alençon, ont comparu par deuant nous au pretoire Royal dudit lieu les gens des trois Eſtats, Iuges, officiers, Aduocats, & praticiens de la vicomté & chaſtellenie dudit Alençon, aſſignez en vertu de nos mandemens, en la preſence & du conſentement deſquels auons auſſi redigé & arreſté les vſages locaux d'icelle vicõté & chaſtellenie d'Alençon en trois articles inſerez en ladite couſtume generale.

Et ſur le different d'entre les Nobles tenans fiefs, & les Eccleſiaſtiques & gens du tiers Eſtat, pour raiſon du deſmembrement des fiefs acquis en ladite chaſtellenie d'Alençon : *Ou les femmes ou leurs heritiers ont moitié en proprieté* : Nous les auons appointez a eſcrire par aduertiſſement, & mettre par deuers nous, pour à noſtre rapport en eſtre par la Court ordonné ce que de raiſon.

Et auons octroyé acte à Iaques de la Ville ſieur de la Broſſe deputé pour les tenans fiefs, & Guillaume Audion pour le tiers Eſtat de la Chaſtellenie de Bonſmoullins pour comparoir cedit iour en ce lieu d'Alençon par deuant nous, de la declaration par eux faite, qu'il n'y a aucune couſtume ou vſage local en ladite Chaſtellenie de Bonſmoullins, & qu'ils ſe ſubmettent à la diſpoſition de la couſtume generale : pour leur ſeruir & valoir ce que de raiſon.

Et les Mardy dernier iour dudit mois de Septembre, & Mercredy premier iour d'Octobre audit an cinq cens quatre-vingts ſix, Nous eſtans tranſportez en la ville de Verneuil en l'auditoire ordinaire dudit lieu, Auons auſſi en la preſence & du conſentement des gens des trois Eſtats, Iuges, officiers, Aduocats & praticiens de ladite vicomté, aſſignez par deuant nous à cedit iour en vertu de nos mandemens & ordonnances, redigé les vſages locaux de ladite vicomté en quatre articles, inſerez & contenus en ladite couſtume generale. Par chacun deſquels iours & lieux, nous auons reſpectiuement fait inhibitions & deffenſes aux gens des trois Eſtats deſdites vicomtez & Chaſtellenies d'Alençon & Verneuil, d'alleguer cy apres autres vſages locaux en icelles, que ceux qui ont eſté par nous redigez ſur les lieux contenus eſdits articles : declarans tous les autres s'aucuns y a reduits & ſujets à ladite couſtume generale.

Et pour le regard des gens des trois Eſtats des vicomtez d'Argenten & Exmes, Sainct Syluin & le Thuit, Monſtreuil & Bernay : Veu le procez verbal de maiſtre Nicolas le Barbier Lieutenant general au Bailliage d'Alençon, du ſeizieſme May cinq cens quatre-vingts ſix, contenant ſon ordonnance de bien & deuëment intimer les gens des trois Eſtats deſdites Vicontez & Chaſtellenies, pour apporter audit lieu d'Alençon, le ſixieſme Iuin enſuiuant memoires & articles par eſcrit de ce qu'ils pretendoyent auoir eſté auparauãt, & eſtre obſerué en leurſdites vicomtez par couſtume particuliere & vſage local, autre que la couſtume generale : autrement qu'ils ne ſeroyent plus receuables à alleguer aucuns vſages locaux, ains ſuiets à ladite couſtume generale : & le deffaut à l'encontre d'eux donné par ledit de Barbier, ledit ſixieſme Iuin : enſemble la declaration des gens des trois Eſtats de la vicomté d'Alençon en Coſtentin portee par acte du vingt-huictieſme May oudit an, cinq cens quatre-vingts ſix, qu'en icelle vicomté n'y auoit aucun vſage local autre que la couſtume generale de Normandie. Et que par le greffier commis pour l'execution de ladite Commiſſion, a eſté rapporté que les gens deſdits trois Eſtats n'ont enuoyé par deuers nous ſuyuant nos mandemẽs par eux receuz, aucuns memoires ou aduertiſſemens qu'ils ayent couſtumes particulieres ou vſages locaux en leurſdites vicomtez : Nous auons fait inhibitions & deffenſes aux gens des trois Eſtats deſdites vicomtez & Chaſtellenies d'Argenten & Exmes, ſaint Syluin & le Thuit, Monſtrueil & Bernay, & d'Alençõ en Coſtentin, d'alleguer cy apres aucuns vſages locaux en icelles vicomtez : & les auons declarez reduits & ſuiets à ladite couſtume generale.

Et le Vendredy troiſieſme dudit mois audit an, nous commiſſaires ſuſdits eſtans à Bretheuil, en la preſence & du conſentement des gens des trois Eſtats, Iuges, officiers, Aduocats & praticiẽs de ladite vicomté & Chaſtellenie, aſſignez en vertu de nos mandemens & ordonnances, à cõparoir ce iourd'huy par deuant nous au pretoire Royal dudit lieu, auons auſſi redigé & arreſté les vſages locaux de ladite Chaſtellenie de Bretheuil en quatre articles inſerez en la fin de ladite Couſtume generale.

Et le Lundy ſixieſme dudit mois & an, nous eſtans tranſportez au bourg de Beaumont le Roger au pretoire Royal dudit lieu, ont comparu par deuant nous les gens des trois Eſtats, Iuges, officiers, Aduocats & praticiens de ladite vicomté & chaſtellenie de Beaumont le Roger, & du Comté de Harcourt, aſſignez audit iour & lieu en vertu de nos mandemens, en la preſence & du conſentement deſquels auons pareillement redigé les vſages locaux de ladite vicomté de Beaumont le Roger, & du Cõté de Harcourt en trois articles inſerez au liure de ladite couſtume generale.

Source : BIU Cujas

Et le mercredy huictieſme dudit mois d'Octobre audit an, cinq cens quatre vingts ſix, nous eſtans en la ville d'Eureux, en la preſence & du conſentement des gens des trois Eſtats, Iuges, officiers, Aduocats & praticiens de ladite vicomté d'Eureux, & Chaſtellenie de Nonancourt, aſſignez par deuant nous audit iour en vertu de nos mandemens & ordonnances, auons auſſi redigé les vſages locaux de ladite vicomté & Chaſtellenies d'Eureux & Nonancourt en deux articles, inſerez au liure de ladite couſtume generale.

Et ſur la requeſte verbalement faite par M. Loys Langlois Curé & Doyen de Conches, Anthoine Poſtel ſieur des Minieres & du Coulombier, & Pierre Langlois receueur des deniers communs de ladite ville de Conches deputez par les gens des trois Eſtats de la chaſtellenie dudit lieu de Conches, aſſemblez ſuyuant noſtre ordonnance du cinquieſme de ce mois par deuant M. Loys Guillart Lieutenant du Bailly d'Eureux en la vicomté & Chaſtellenie dudit lieu de Conches, le ſeptieſme de cedit mois, à ce qu'il ſoit par nous ordonné que les quatre articles arreſtez pour vſage local par les gens des trois Eſtats de la Chaſtellenie de Bretheuil: deliberez par les gens des trois Eſtats de ladite Chaſtellenie de Conches, ſuyuant noſtredite ordonnance du cinquieſme de ce mois, ſeront auſſi bien obſeruez & gardez pour vſage local en ladite Chaſtellenie de Conches, qu'en celle de Bretheuil, comme n'eſtãt qu'vne ſeule & meſme vicomté, que leſdites deux Chaſtellenies de Conches & Bretheuil: leſquels à ceſte fin nous ont fait apparoir de l'acte de ladite deliberation, contenant leur pouuoir & procuration du ſeptieſme de cedit mois, dans lequel leſdits quatre articles ſont inſerez, dont lecture a eſté faite. Nous auons ordonné que iceux quatre articles arreſtez par les gens des trois Eſtats de ladite Chaſtellenie de Bretheuil, ſeront obſeruez & gardez pour couſtume & vſage locale en ladite Chaſtellenie de Conches. Par chacun deſquels iours & lieux nous auons reſpectiuement fait inhibitions & deffenſes aux gens des trois Eſtats deſdites vicomtez & Chaſtellenies d'Eureux, & Nonancourt, Beaumont le Roger, & Comté de Harcourt, Conches & Bretheuil, d'alleguer pour l'aduenir autres vſages locaux en icelles que ceux qui ont eſté par nous redigez ſur les lieux contenus eſdits articles: declarans tous les autres s'aucuns y a reduits & ſujets à ladite couſtume generale ſans toutesfois preiudicier aux Eſtats des Chaſtellenies de Pacy & Ezy, leſquels en cas qu'ils ne ſe veulent ſubmettre à ladite Couſtume locale d'Eureux, & Nonancourt, ſe pouruoirront ainſi qu'ils verront bon eſtre.

L'an mil cinq cens quatre vingts ſix, le ſixieſme iour de Septembre, deuant nous François Anzerey, ſieur de Couruaudon Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d Eſtat, & Preſident en ſa Cour de Parlement de Rouen, & Guillaume de Pinchemont Conſeiller en ladite Court, auec nous M. Iean Dijõ aduocat & Greffier commis en icelle, eſtans en la ville de Caen, pour l'execution de la Commiſſion & redaction des vſages locaux dudit Bailliage, en la preſence des gens des trois Eſtats, officiers & praticiens de ladite vicomté, à ce deuëment conuoquez, ainſi que plus amplement eſt contenu en noſtre procez verbal mis au greffe de ladite Cour, & d'eux prins le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, ont eſté redigez leſdits vſages locaux en trois articles qui ont eſté adiouſtez à ladite couſtume generale. Et ordonné qu'elles ſeront regiſtrez au greffe de ladite Vicomté, pour y eſtre obſeruez, ſans qu'aucun puiſſe cy apres alleguer autre vſage local, lequel ſi aucun y a eſt reduit à la Couſtume generale, ſans preiudice toutesfois des procez nouuellement intentez pour le regard du ſecond article.

Et a eſté octroyé acte aux Eſcheuins de ladite ville, de la requeſte par eux reiteree à fin de leur permettre ſuyuant leurs Chartes & priuileges, *Faire ſaiſir & arreſter les biens meubles des forains & eſtrangers leurs debiteurs, qui ſe trouueront en ladite Ville, iuſques à ce que leſdits eſtrangers & debiteurs ayent recognu les debtes, encores qu'ils ne facent apparoir ſur le champ de leurs obligations: & qu'en cas de contredit ou oppoſition, la recognoiſſance en appartient par preuention, tant au Bailly qu'au Vicomte dudit Caen*, Sur laquelle leur ſera fait droit en temps & lieu, ſauf à eux à vſer de leurſdits pretendus priuileges, ainſi qu'il appartiendra.

Et le neufieſme iour deſdits mois & an, à Bayeux deuant nous Commiſſaires ſuſdits, en la preſence, & du conſentement des gens des trois Eſtats, officiers & praticiens de ladite vicomté pour ce conuoquez & aſſemblez, & deuëment iurez, ont eſté les vſages locaux de ladite vicomté arreſtez & reduits en ſix articles, qui ſeront adiouſtez à ladite couſtume generale. Et ordonné qu'ils ſeront enregiſtrez és regiſtres de ladite vicomté, pour y eſtre obſeruez: ſans qu'aucun puiſſe eſtre receu a en alleguer autres: leſquels ſi aucuns y auoit, ſont & demeurent reduits à la Couſtume generale. Et outre par leurſdits aduis & conſentement, a eſté ordonné que de l'article quatre cens cinquante quatre de la couſtume paſſé pour nouuelle, touchant les retraits des heritages tenus en bourgeoiſie, ladite ville de Bayeux en ſera diſtraite, & ſuyuant leur ancien vſage local, *Les Venditions faites d'heritages tenus en franc aleu en ladite Vicomté de Bayeux, pourront eſtre retirez par clameur dans l'an & iour de la lecture & publication du contract.* Et outre ordõné que les procez verbaux cy deuant faits des anciens mercs & deuiſes des terres tenues en franc aleu, aux fauxbourgs & banlieuë dudit Bayeux, & depuis par noſtre ordonnance recenſez tout de nouueau par certains bornes, par deuant maiſtre Thomas Potier Lieutenant general ciuil & criminel en ladite vicomté, en la preſence des ſubſtituts du Procureur general du Roy au lieu, Conſeillers & Eſcheuins, & autres notables bourgeois de ladite ville de Bayeux, ſeront regiſtrees au greffe du Bailliage d'icelle vicomté, meſme au greffe ciuil de ladite Cour pour y auoir recours quand beſoin ſera.

Et le dixieſme deſdits mois & an, deuant nouſdit Auzeray Preſident, & de maiſtre Iean du Rozel Lieutenant general du Bailly de Caen à Vire, pris pour l'abſence & maladie dudit de Pinchemont, eſtans en la ville dudit Vire, en la preſence & du conſentement des gens des trois Eſtats, officiers &

Source : BIU Cujas

praticiens de ladite Vicomté, apres auoir eſté ſur ce deuëment iurez, auons redigé les vſages locaux d'icelle en trois articles, qui ont eſté adiouſtez à ladite couſtume, & ordonné qu'ils ſeront regiſtrés au greffe dudit lieu, pour y eſtre obſeruez. Faiſant deffences à toutes perſonnes d'alleguer autres vſages locaux en icelle Vicomté, & leſquels ſi aucuns y a, ſont reduis du conſentement deſdits Eſtats à ladite couſtume generale.

Et le trezieſme iour dudit mois eſtans en la ville de Mortaing, en la preſence de Maiſtre André du Hamel Lieutenant general du Bailly de Mortaing pris pour labſence & maladie dudit Pinchemont, pour proceder à la redaction des vſages locaux d'icelle Vicomté, où ſont comparus le gens des trois Eſtats, officiers & practiciens d'icelle Vicomté preſens & à ce conuoquez. Leſquels apres les auoir deuëment iurez, de nous rapporter en leurs loyautez & cõſciences les vſages locaux de ladite Vicomté, nous ont vniformement dit qu'il n'y a aucun vſage particulier obſeruè en ladite Vicomté contraire a la diſpoſition de ladite couſtume generale, excepté pour *Le payement des reliefs & trezieſmes que les Eccleſiaſtiques & Nobles, & autres Seigneurs de fief,, autres que le Roy ou le ſieur Comte de Mortaing fondé à ſon droit, Ont ſoutenu qu'ils prennent pour lots & Ventes le huictieſme denier reuenant à deux ſols ſix deniers pour liure, du prix des heritages Vendus, tenus & mouuans immediatement de leurs fiefs, ſoit qu'ils ſoyent Vendus par contracts Volontaires, ou par adiudication de Iuſtice. Neantmoins que le Roy, & ledit Comte de Mortaing prennent ſeulement Vingt deniers pour liure, pour leur droit de trezieſme, & que le relief des terres roturieres en cas de mutation par ſucceſſion eſt payé audit Comte de Mortaing & autres Seigneurs des fiefs aſſis audit Comté, à la raiſon de ſeize deniers ſeulement pour la premiere acre, & de huit deniers pour chacune des autres acres conſecutiuement.* Ce que les gens du tiers Eſtat ont contredit pour ledit treziéme, auſſi que les hommes & tenans de Breci, ont ſouſtenu *Que à quelque ſomme que ſe puiſſent monter les contracts de Ventes & achapts faits des heritages aſſis audit lieu de Brecy, ils ne doiuent, & ne payent de tout temps que ſix ſols pour lots & Ventes de chacun contract.* Requerans eſtre conſeruez & maintenus en leurs poſſeſſions. Nous leur auons à chacun d'eux reſpectiuement octroyé acte de leurs remonſtrances, ſouſtiens & deffences plus amplement inſerez en noſtredit procez verbal, pour leur eſtre par ladite Court fait droit le cas offrant ainſi qu'il appartiendra.

Et le quinzieſme deſdits mois & an, eſtans en la ville de Falaize pour la redaction deſdits vſages locaux, en la preſence de Maiſtre Roland de Morchoueſne, Lieutenant du Bailly de ladite Vicõté, pris pour l'abſence dudit Pinchemont, où ſont comparus les deputez des gens des trois Eſtats, officiers & praticiens de ladite Vicomté à ce appellez & deuëment iurez, ont eſté les vſages locaux d'icelle Vicomté redigez en deux articles, inſerez en ladite couſtume, Et ordonné qu'ils ſeront enregiſtrez és greffes de ladite Vicomté: pour y eſtre obſeruez, ſans qu'aucun ſoit receu à alleguer autre vſage local en ladite Vicõté: lequel ſi aucun y a eſt demeuré reduit du conſentement deſdits Eſtats à ladite couſtume generale.

Et acte des oppoſitions & remonſtrances plus à plain inſerees en noſtredit procez verbal, faites par le ſubſtitut du Procureur general du Roy, pour le regard des choſes tenuës en bourgeoiſie, & franc aleu, & de celles qui doiuent reliefs & treizieſmes: enſemble des deffenſes au contraire des manans & habitans de ladite ville, auſſi inſerez audit procés verbal.

Et d'autant que par actes iudiciaires faits és Vicomtez de Conſtances, Carentem, Valongnes, & Auranches, il nous eſt apparu qu'il n'y a aucun vſage local, & qu'ils ſe gouuernent eſdites Vicontez, ſuiuant la couſtume generale: Nous auons ordonné que leſdites actes, & deliberatiõs faites auſdites Vicomtez, ſeront enregiſtrees en noſtre procés verbal, mis au greffe de ladite Court, & que les habitans deſdites Vicomtez ne ſeront receuables à alleguer à l'aduenir aucun vſage local: lequel ſi aucun y a, demeure reduit a ladite Couſtume generale.

Et pource qu'il nous a eſté fait pluſieurs remonſtrances par aucuns particuliers pour raiſon deſdits pretendus droits, dont ils dient eſtre en poſſeſſion: nous auons inſeré icelles remonſtrãces en noſtredit procez verbal, pour y auoir recours quand beſoin ſera.

Extrait des Regiſtres de la Court de Parlement.

Apportees & preſentees à ladite Court de Parlement, les Chambres aſſemblees en la preſence du Procureur general du Roy, & miſes au greffe ciuil d'icelle Court, par Maiſtres Claude Groulart, Cheualier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat, & Priué, Premier Preſident, Pierre le Iumel, François Anzerey, & Raoul Bretel, auſſi Conſeillers auſdits Conſeils & Preſidens en ladite Cour Commiſſaires deputez par ſa Maieſté, le Ieudy vingt-deuxieſme iour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingts ſept.

Signé, DE-BOISLEVESQVE.

Source : BIU Cujas

REFORMATION NOVVELLE DV TILTRE DES EXECVTIONS PAR DECRET, AVEC LE PROCEZ verbal d'icelle.

Tiltre des executions par decret.

Article V.c. XLVI.

EN vertu d'obligation recogneuë, ſentence de Iuſtice portant execution, contract paſſé deuant Tabellions ou Notaires, ou autres lettres executoires, les heritages, rentes, & choſes immeubles appartenans ou ayans appartenu au debiteur, peuuent eſtre ſaiſis en la main de Iuſtice, pour eſtre decretez apres ſommation faite à la perſonne ou domicile de l'obligé ou de ſes hoirs, ou l'vn d'eux de payer la ſomme demandee, & pour laquelle on pretend faire decreter l'heritage ſans qu'il ſoit beſoin faire ſommer le tiers poſſeſſeur: & où l'obligé ou ſes hoirs ſeroient demeurans hors la prouince de Normandie, ſuffira de faire ladite ſommation à l'iſſue de la Meſſe parochiale du lieu ou l'heritage que l'on veut decreter eſt aſſis. V.c.xlvij.

L'exploict de la ſaiſie doit eſtre fait dans l'an & iour de la ſommation de payer, & contenir les bouts & coſtez des heritages ſaiſis, s'ils ſont roturiers & non nobles, & doiuent iceux heritages eſtre tenus en la main de Iuſtice, par quarante iours à compter du iour de la ſaiſie. V.c.xlviij.

Lors de la ſaiſie doit eſtre mis prix d'argent pour vne fois payer, ou rente racquitable, ſur chacune piece des heritages ſaiſis par celuy qui requiert l'execution par decret. V.c.xlix.

L'huiſſier ou Sergent faiſant la ſaiſie, doit lors d'icelle eſtablir Commiſſaires bons & ſoluables pour regir & gouuerner les heritages ſaiſis, inſerer leur reſponſe en ſon procez verbal & la leur faire ſigner. V.c.l.

Les Commiſſaires eſtablis par ledit Huiſſier ou Sergent, doiuent faire proclamer les fruicts des heritages, pour eſtre adiugez au plus offrant & dernier encheriſſeur, par deuant le Iuge ordinaire des lieux, nonobſtant oppoſitions & appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles, & par meſme moyen faire liquider & arreſter ſur le champ les frais de la commiſſion. V.c.lj.

Et ſeront les fermiers deſdits heritages eſtablis Commiſſaires & tenus au payement du fermage cõme depoſitaires de deniers de Iuſtice. V.c.lij.

Le tiers acquiſiteur ayant iouy par an & iour, ne doit eſtre depoſſedé pendant le decret, en baillant caution de rendre les fruicts depuis la ſaiſie iuſques au iour de l'eſtat. V.c.liij.

Eſtat doit eſtre tenu des fruicts eſcheuz depuis la ſaiſie auant que les deniers du prix de l'adiudication: Et neantmoins ou les Commiſſaires ne repreſenteroient au iour de l'eſtat leurs deniers, ne ſera differé à tenir eſtat du prix de l'adiudication, & ſera baillé executoire aux derniers crediteurs entrans ſur leſdits Commiſſaires eſtablis au regime. V.c.liiij.

Apres les quarante iours paſſez, ſeront faites trois criees par trois iours de Dimanche continuels à l'iſſuë de la grand' Meſſe parochiale de l'Egliſe ou les biens ſaiſis ſont aſſis, auſquelles criees & chacune d'icelles, le Sergent appellera teſmoins iuſques au nombre de trois, autres que ſes records ordinaires qui ſeront tenus ſigner chacune deſdites trois criees, enſemble les ſaiſies. V.c.lv.

Et ou le corps des Egliſes parochiales ſeroit hors le reſſort de Normandie, les ſaiſies & criees ſeront faites à iour ordinaire du plus prochain marché des choſes ſaiſies. V.c lvj.

A la ſaiſie & chacune des trois criees, le Sergent eſt tenu faire lecture des lettres, obligations, & declaration par bouts & coſtez deſdites terres ſaiſies, & du prix mis ſur chacune piece. V.c.lvij.

Le Sergent doit afficher la declaration des choſes ſaiſies par placart à la porte de l'Egliſe parochiale, ou aux poteaux principaux des halles & marchez, tant à la ſaiſie que criees. V.c.lviij.

Les criees doiuent eſtre rapportees aux prochains pleds & recordees par le Sergent, pour la lecture faicte de la ſaiſie, criees, lettres, obligations, & declarations, eſtre procedé à la certification deſdites criees & diligences par l'aduis des Aduocats aſſiſtans aux pleds iuſques au nombre de ſept pour le moins, le Iuge compris, de laquelle certification ſera baillé acte à part & ſeparé auſdites parties, la minute duquel ſera ſignee tant du Iuge que deſdits Aduocats aſſiſtans: de laquelle ſignature ſera fait mention en l'acte qui en ſera deliuré aux parties: & ſi l'heritage ſaiſi eſt tenu d'vne haute iuſtice, & qu'il n'y ait aſſiſtance ſuffiſante, le decretant pourra ſi bon luy ſemble, faire certifier leſdites criees aux prochains pleds enſuyuans en l'vn des autres ſieges dependans de ladite haute Iuſtice ou ſiege Royal de la vicomté, au reſſort de laquelle la haute Iuſtice eſt exercee. V.c.lix.

Avx prochains pleds enſuyuant la certification, ſera procedé tant au paſſement & interpoſition du decret, au preiudice du decreté, & de tous autres abſens & non contrediſans qui

Source : BIU Cujas

pourroyent pretendre droit, qu'à la reception des encheres & rencheres, & iour assigné aux prochains pleds, pour estre procedé à l'adiudication d'icelles : & seront tenus les opposans dãs la quinzaine apres l'adiudication, mettre les oppositions au greffe afin d'estre communiquez aux opposans & colloquez par le Greffier selon l'ordre de priorité & posteriorité, sur peine d'euiction. V.c.lx.

Les rencheres doyuent estre continuees de pleds en pleds, autrement s'il y a discontinuation de pleds, celuy qui aura requis l'execution, est tenu de recommencer, & si ne luy sont pas comptez ne adiugez les despens qu'il auroit faits au precedent : & en ce cas pourront toutes autres personnes proceder par saisie nouuelle. V.c.lxj.

Et pour le regard des fiefs Nobles, ils pourront estre decretez en vertu d'obligations, sentences, cõtracts authentiques, & autres lettres executoires pour quelque somme que ce soit. V.c.lxij.

Apres commandement fait à l'obligé ou ses hoirs ou l'vn d'eux, de payer ou bailler meubles exploictables, le fief sera saisi en la main de Iustice dans l'an du iour de la sommation, pour y estre le temps & espace de trois mois, depuis la saisie iusques à la premiere criee, & y seront establis commissaires, les receueurs, ou fermiers comme dit est pour les terres roturieres, & suffira que la saisie se face à l'issuë de la grand' Messe parochiale où le chef mois † du fief saisi est assis. V.c.lxiij.

Celuy qui fait saisir le fief, est tenu lors de la saisie mettre prix sur le fief, & toutes les parties d'iceluy pour vne seule somme. V.c.lxiiij.

La saisie estant faite le decretant est tenu mettre au greffe declaration du fief contenant les terres, bastimens, bois, rentes, ou autres appartenances & dependances d'iceluy, & les paroisses esquelles il s'estend. V.c.lxv.

Ladite declaration doit estre communiquee au saisi, ou à l'obligé, ou à leurs tuteurs s'ils sont mineurs, & à ceste fin doiuent estre assignez par deuant le Iuge où le decret se passe. V.c.lxvj.

Lesquels obligé, saisi, ou leurs tuteurs doyuent en iugement declarer dans quarante iours à compter du iour que ladite declaration sera baillee, si en icelle declaration dudit fief, appartenances & dependances ainsi à luy exhibee en Iustice, il y a aucune obmission ou erreur pour oster ce qui est de plus, ou adiouster ce qui se defaut, autrement à faute de ce faire dans lesdits quarante iours sans autre sommation & interpellation, ladite declaration demeure valable, & le decret interposé sur icelle, sans que puis apres le decreté la puisse impugner, debatre ou contredire ny appeller du decret pour defectuosité d'icelle declaration. V.c.lxvij.

Et ou apres l'adiudication du fief, il se trouueroit aucune partie de rente seigneuriale, ou quelque partie de Domaine ou autre chose dependante d'icelle, obmise en ladite declaration & decret, elle demeure en la proprieté du decreté ou autre possesseur, tenuë neantmoins dudit fief decreté, à mesme subiection qu'elle estoit, si mieux n'aime l'adiudicataire la mettre entre ses mains en payant aux derniers opposans non emportans deniers, & où il n'y auroit opposans au decreté, le prix au denier vingt du reuenu de la chose obmise, auquel cas sera remise & incorporee au fief. V.c.lxviij.

Et si puis apres elle est decretee ou vendue, le Seigneur du fief decreté la peut remettre en ses mains en payant le prix au deuant & au preiudice de tous heritiers & lignagers, & sans pouuoir prendre treiziesme pour la premiere fois. V.c.lxix.

Apres les trois mois passez, les Sergens ou Huissiers qui procederont audit decret, feront trois criees par trois Dimanches continuels yssuë des grandes Messes parochiales de l'Eglise du lieu ou ledit fief est assis, & dont il porte le nom : & où le manoir seigneurial seroit assis en autre paroisse que celle dont il porte le nom, se feront lesdites criees esdites deux paroisses seulement, à chacune desquelles appelleront trois tesmoins pour le moins autres que leurs records ordinaires, ausquels ils ferõt signer lesdites saisies & criees comme dessus est dit, & mettront par affiches leur exploict, declaration dudit fief, appartenances & dependances, & le prix aux portes des Eglises parochiales où lesdites criees se feront, ou aux poteaux des plus prochains marchez. V.c.lxx.

Et où lesdites paroisses seroient si eslongnees les vnes des autres, qu'vn sergent seul ne pourroit faire lesdites criees en vn mesme iour, elles pourront estre faites par diuers Sergens en chacune desdites paroisses par trois Dimanches consecutifs, & assignation donnee à venir en vn mesme iour apres la derniere desdites criees, & que les Sergens qui feront lesdites criees ailleurs qu'en la paroisse du manoir principal, facent lecture sur les copies des contracts, obligations, & sentences deuëment approuuees & collationnees par vn Notaire, Tabellion, ou Greffier. V.c.lxxj.

Les criees ainsi faites seront rapportees par le Sergent à la prochaine assise pour estre recordees par lesdits Sergens en Iustice, où lecture faicte desdites saisies, criees, obligations, declarations, & prix, sera procedé à la certification d'icelles criees, par l'aduis des Aduocats assistans à l'assise iusques au nombre de sept pour le moins comprins le Iuge, qu'ils seront tenus signer en la minute de laquelle les parties auront acte separément comme dessus est dict pour les terres roturieres. V.c.lxxij.

A la prochaine assise ensuiuant la certification, sera procedé à l'interposition dudit decret, reception d'encheres & rencheres, vente & adiudication par Iustice dudit fief, au plus offrant & dernier encherisseur, au preiudice de l'obligé, saisi, & de tous autres absens & non contredisans & dans l'assise ensuiuant, les opposans seront tenus comme dessus, mettre leurs oppositions au greffe. V.c.lxxiij.

Source : BIU Cujas

Si auec le fief ſont ſaiſis terres roturieres appartenãs à l'obligé pour eſtre paſſez par decret, elles pourront eſtre decretez en la meſme forme que le fief, ſans que pour ce l'on puiſſe alleguer nullité, ou defectuoſité audit decret, en mettant neantmoins prix ſur chacune piece en particulier deſdites roturres.

V.c.lxxiiij.

L'adiudicataire doit tenir eſtat de ſon enchere à la ſeconde aſſiſe enſuiuant l'adiudication, ſi c'eſt fief noble, ou aux ſeconds pleds ſi c'eſt terre roturiere, & lors dudit eſtat repreſenter les deniers ſur le bureau, pour eſtre diſtribuez aux oppoſans, ſans que le luge l'en puiſſe diſpenſer, ores que les oppoſans le conſentiſſent, ſur peine à l'adiudicataire de payer les arrerages des rentes & intereſts des deniers au denier dix en ſon propre & priué nom, iuſques à ce que les deniers des encheres ayent eſte actuellement garnis, ſauf en cas de renchere, au profit particulier, à conſigner l'obligation ſi elle n'eſt contredite pour argent comptant, & à ces fins, elle doit eſtre miſe au greffe, quinze iours auant l'eſtat, pour eſtre communiquee aux oppoſans & autres creanciers.

V c.lxxv.

Les rentes ſeigneuriales & foncieres, les treiziesmes & fraiz du decret, ſont pris ſur le prix dudit decret auant toutes choſes.

V.c.lxxvj.

Saiſie ſur ſaiſie ne vaut rien, & neantmoins où il y auroit oppoſitions ou appellations, ſera l'oppoſant ou appellant tenu les faire iuger dans trois ans, autrement à faute de ce faire & ledit temps paſſé, ſera tiré outre à l'execution par decret, comme ſi ladite oppoſition ou appellation n'auoient eſté interjettees.

V.c.lxxvij.

Si l'adiudicataire eſt aiſné oppoſant pour obligation authentique & valable, il ſuffit qu'il cõſigne ſes obligations pour deniers comptans, tout ainſi que l'encheriſſeur à ſon profit particulier ne garniſt que les obligations, iuſques à la cõcurrence de ſa renchere à ſon profit particulier: & doit à ceſte fin mettre la coppie de ſes lettres au greffe quinze iours auant l'eſtat pour eſtre veuës par le decreté & oppoſans, à la charge de repreſenter les originaux lors de l'eſtat dudit decret, ſur peine d'euiction.

V.c lxxviij.

Decret ne peut eſtre paſſé au preiudice des rentes ſeigneuriales ou foncieres & anciennes, pour faire perdre les rentes à ceux à qui elles ſont deuës, encores qu'ils ne ſoient oppoſans audit decret: mais perdent ſeulement les arrerages eſcheus iuſques au iour qu'ils les auront demandez, & ſauf à l'encheriſſeur à faire reuenir les derniers emportans deniers.

V.c.lxxix.

A la defalcation qui ſe fera pour rentes ſeigneuriales & foncieres inraquitables, eſtimation d'icelles ſera faite au denier vingt ſi elles ſont en argent, & ſi elles ſont en eſpeces, l'eſtimation pour le principal ſera faite ſur le prix commun des cinq annees dernieres, reduites à vne, & pour le regard des arrerages, elle ſera faite ſur le prix arreſté en Iuſtice, pour chacune annee des arrerages qui sõt eſcheuz. V.c.lxxx.

Les ſergenteries Nobles, ayant domaine fieffé ou non fieffé, doiuẽt eſtre decretees en la forme & maniere que les autres terres Nobles, & s'il n'y a domaine, les diligences & criees en ſeront faites en la paroiſſe du principal exercice de la ſergenterie, comme pour les autres offices venaux.

V.c.lxxxj.

Les bateaux ou nauires doiuent eſtre decretez en Iuſtice, apres les criees & proclamations faictes par trois Dimenches ſubſecutifs, ſur quais & haures, & à l'iſſue de la Meſſe parochial de l'Egliſe, proche dudit lieu où le bateau ou nauire ſera arreſté.

V.c.lxxxij.

Apres l'adiudication faite au plus offrant & dernier encheriſſeur, les creanciers ayans debtes creées auparauãt la ſaiſie, pourront s'ils voyent que bien ſoit aux prochains pleds, ou à la prochaine aſſiſe pour tous delais encherir à leur profit particulier, & à ceſte fin coucher leurs encheres au Greffe, ſans que pour ce faire il ſoit beſoin d'obtenir lettres en la Chancellerie, deſquelles encheres ſera fait lecture publiquement auſdits pleds ou aſſiſes.

V.c.lxxxij.

Et aux autres prochains pleds ou aſſiſes enſuiuans, au cas qu'il n'y ait aucun qui vueille encherir au profit cõmun, apres lecture derechef faite deſdites encheres au profit particulier, ſera procedé à l'adiudication d'icelles, ſans qu'aucun, ſoit l'adiudicataire ou autre, puiſſe par apres eſtre receu à rencherir, ſoit au profit commun ou particulier, s'il n'y a quelqu'vn qui vueille à l'inſtant, & auãt la leuee de la iuriſdiction, rencherir & conuertir l'enchere particuliere au profit commun. Et ladite adiudication faite ſera tenu eſtat dans les prochains pleds, ſi c'eſt terre roturiere ou à la prochaine aſſiſe, ſi c'eſt fief noble ſans prorogation aucune de delay, nonobſtant quelques lettres que l'on pourroit obtenir. V.c.lxxxiiij.

Celuy qui veut rencherir à ſon profit particulier doit laiſſer la quatrieſme partie au profit cõmun, & tenir eſtat cõme dit eſt auſdits pleds ou aſſiſe, & à faute de ce faire ſera euincé & cõdamné & par corps aux deſpens, dommages & intereſts, meſmes à la folle enchere, tãt enuers le decreté, que les oppoſans, pour la liquidation de laquelle ſera procedé à nouuelle proclamatiõ auſdits pleds ou aſſiſes. V.c.lxxxv.

Et quand l'heritage eſt decreté pour debte ancienne deuë par autre que le poſſeſſeur, les crediteurs ne ſeront receuz à rencherir à leur profit particulier, ſi leur debte eſt poſtericure de l'acquiſition par luy faicte.

V.c lxxxvj.

Les adiudicataires par decret demeureront ſaiſis des originaux des diligences du decret s'ils veulent, en laiſſant au greffe coppies approuuees d'icelles. Ne ſeront toutesfois tenus dix ans apres l'adiudication repreſenter leſdites diligences, leſquelles demeureront pour conſtantes ainſi qu'elles ſeront enoncees dans le decret.

V.c.lxxxvij.

Et quand il ne ſe preſente heritiers de l'obligé, la forme eſt de faire les adiournemens & exploicts aux heritiers en general, à ſçauoir que l'Huiſſier ou ſergent ſera tenu en premier lieu ſe tranſporter en la maiſon & domicile où reſidoit le deffunct lors de ſon decés, & illec enſemble au voiſiné & à yſſue de la grand Meſſe parochial à iour de Dimenche de la paroiſſe où ſera aſſis ledit domicile faire perquiſition ſommaire, pour ſçauoir & entendre s'il y aura aucune perſonne qui ſe vueille dire ou porter heri-

Source : BIU Cujas

tier dudit defunct. Et si aucun ou aucune est trouué qui tel se vueille dire & porter, luy sera faicte assignation à comparoir par deuant le Iuge à certain brief & competent iour, eu esgard à la distance du lieu, & lequel iour sera designé en l'exploict, & s'il n'est trouué aucune personne qui heritier se vueille dire & porter, adiournera ledit huissier ou sergent, les heritiers en general en parlant aux personnes s'aucunes y a residens audit domicile, sinon audit voisiné & à yssuë de la grand Messe parochial à iour de Dimenche, à comparoir ou lendemain du quarantiesme iour prochain ensuiuant ledit exploict, & autres iours ensuiuans ordinaires ou extraordinaires, & du tout sera par ledit Huissier ou sergent faict procés verbal en forme deüe, auquel seront denommez les tesmoins qui auront esté presens ausdites perquisitions & adiournement: Duquel procés verbal & du mandement ledit huissier ou sergent sera tenu afficher par placarts les coppies, l'vne à l'huis ou porte dudit domicile, l'autre à la porte de ladicte Eglise parochial, afin que lesdits exploits soient notoires, & qu'aucune personne n'en puisse ignorer: & pour emporter profit contre les heritiers en general, il faut deux deffauts, dont le second sera de trois sepmaines, & par intention le iour de l'exploict non comprins, pour le profit desquels, sera passé outre à la saisie des biens du decedé, & à l'interposition du decret, estat & affinement d'iceluy. V.c.lxxxviij.

Quand celuy que l'on veut faire conuenir & adiourner est demeurant hors le pays de Normandie, l'adiournement doit estre faict sur le lieu contentieux en actions reelles ou dependant de realité, lequel doit estre rapporté à iour de Dimenche, & signifié par le sergent à haute voix, issuë de Messe parochiál, & en ce cas doit y auoir quarante iours d'interualle, depuis le iour de l'exploict & publication faits iusques au iour de l'assignation, le iour de l'exploict non comprins, & lesdits quarante iours reuolus & passez & non plustost, peut estre donné defaut en iugement, contre celuy qui n'auroit domicile au pays de Normandie, & qui seroit absent. V.c.lxxxix.

Si la partie principale est adiournee en l'introduction de la cause, & que son Aduocat & Procureur s'est presenté en Court, il suffit adiourner lesdits Aduocat ou Procureur en tous les actes & procedures qui se font en ladite cause, fors en faisant l'enqueste & productions des tesmoins, qui se fait hors le lieu de la iurisdiction, auquel cas la partie doit estre adiournee à personne ou domicile. V.c.xc.

Et si la partie n'a domicile audit pays, il suffira d'adiourner l'Aduocat ou Procureur qui aura occupé en la cause, en luy baillant delay competent pour le faire sçauoir à sa partie. V.c.xcj.

Et où l'obligé seroit mineur d'ans, il suffist sommer le tuteur de bailler biens meubles exploictables pour le payement de la somme, sans faire autre perquisition des biens dudit mineur, sinon que le tuteur est tenu quinze iours apres la sommation bailler estat abregé de ce qu'il doit à son mineur, à peine de respondre de tous dommages & interests, tant du mineur que des decretans, & à faute de le bailler dans ledit temps, le crediteur pourra sans autre sommation passer à la saisie, & tirer outre audit decret. V.c.xcij.

Et au cas que le tuteur fust trouué redeuable, est tenu l'autre quinzaine apres representer les deniers qu'il doit à son mineur, autrement à faute de ce faire, & iceluy temps passé sans faire autre sommation, le crediteur peut faire saisir les heritages appartenans audit mineur, & iceux mettre en criees, & autant en peut-il faire si le tuteur par l'estat qu'il aura baillé est trouué ne deuoir rien audit mineur, sauf le recours & recompense dudit mineur contre son tuteur, au cas qu'il eust celé l'argent par luy deu, ou qu'il ne l'eust payé dans ledit temps. V.c.xciij.

En discution des biens meubles, les deniers seront distribuez aux creanciers selon l'ordre de priorité & posteriorité, & le premier arrestant aura les despens de ses diligences, premier & au deuant des creanciers. V.c.xciiij.

Les decrets d'heritages & choses immobiliaires ne pourront estre poursuiuis faits ny passez par deuant aucuns Iuges extraordinaires, ny mesmes les esleuz, ains seulement par deuant les Iuges ordinaires, sur peine de nullité. V.c.xcv.

Executoires de despens en Normandie prennent hypotheque du iour de l'introduction du procez, & non du iour de la condamnation pour les iugemens donnez audit pays de Normandie.

Faict & arresté en la grande salle du manoir abbatial de S. Ouen de Roüen, par les gens des trois Estats dudit pays de Normandie, en la presence de nosdits Commissaires deputez par le Roy, pour auoir lieu du iour de la publication & enregistrement qui en sera fait en chacun des bailliages de cedit ressort, sans preiudicier aux decrets cy-deuant faicts suiuant l'ancien stil & vsage. Ce iourd'huy vnziesme d'Octobre l'an de grace mil six cens. Signé,

CLAVDE GROVLART, ANZEREY, G. DE LA PORTE, LE BRVN, MARTEL, THOMAS.

Procés verbal.

L'AN mil six cens, le Lundy dixiesme iour d'Octobre de releuee, en la grand'salle du manoir Abbatial de S. Oüen de Roüen, deuant nous Claude Groulart, Cheualier, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & priué, & premier President en sa Court de Parlement de Roüen, François Anzerey, & George de la Porte aussi Conseillers du Roy en sondit Conseil & Presidens en ladite Cour, Iean Baptiste le Brun, & Adrian Martel Conseillers, & Nicolas Thomas premier Aduocat du Roy en icelle Court, Cõmissaires deputez par ledit seigneur en ceste partie.

Source : BIU Cujas

Comme pour l'execution des lettres patentes en forme de Commiſſion à nous adreſſees par ledit ſeigneur & preſentees par le Procureur des Eſtats du pays de Normandie, deſquelles la teneur enſuit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Cõſeillers en noſtre Cõſeil d'Eſtat, M. Claude Groulart ſieur de la Court Premier, François Anzerey ſieur de Couruaudom, Loys Bretel ſieur de Gremonuille, & George de la Porte ſieur de Montaigny Preſidens, & Iean Baptiſte le Brun, & Adrian Martel Conſeillers, & Nicolas Thomas auſſi Conſeiller & noſtre premier Aduocat en noſtre Court de Parlement de Roüen, Salut. Comme noſtre tres-honoré Sieur & frere le Roy Henry dernier decedé que Dieu abſolue, ait à la requiſition des trois Eſtats de noſtre pays & Duché de Normandie fait de ſon viuant proceder par notables perſonnes par luy commis & deputez à la reduction & reformation des Couſtumes dudit pays, y compris le Comté d'Eu & ancien reſſors, & l'vſage & experience ayant depuis fait cognoiſtre, que tant en la forme de paſſer les decrets, preſcrite par leſdites Couſtumes, y a de grandes longueurs & fraiz inutils & ſuperflus qui conſomment la plus grande partie du prix, au preiudice des legitimes creanciers, qu'en pluſieurs autres articles deſdites Couſtumes, il y a pluſieurs doutes, difficultez, obſcuritez, & meſmes des contrarietez, leſquels par iugemens & arreſts reçoiuent iournellement interpretation, & qui pour la varieté de l'vſage ont beſoin d'eſtre abſoluement decidez & reſolus: auſſi qu'il y a pluſieurs cas de l'vſage commun, eſquels n'a eſté pourueu par la reduction ſuſdite.

Scauoir faiſons que nous deſirans le bien & ſoulagement de nos ſubjects, les releuer de frais extraordinaires, & couper pied aux differens & procez tant qu'il nous ſera poſſible, pour ces cauſes & autres importantes occaſions à ce nous mouuans, vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces preſentes vouſdicts Groulart & Anzerey Preſidens, & en voſtre abſence, ou de l'vn de vous, vouſdits Bretel, & de la Porte auſſi Preſidens ou l'vn de vous, & pourueu que vous ſoyez deux auec vouſdits le Brun, & Martel Conſeillers, appellé noſtredit premier Aduocat, pour en la prochaine ſeance & aſſemblee deſdits Eſtats que nous voulons à ceſte fin eſtre appellez, & comparoir par deuant vous, proceder à de nouueau reduire & accorder, & ſi beſoin eſt corriger, augmenter & diminuer leſdites Couſtumes, ou partie d'icelles, du conſentement deſdits Eſtats. Et où il ſuruiendroit aucune contradiction ou oppoſition ſur aucuns articles, & dont ladite aſſemblee ne peuſt demeurer d'accord, faictes mettre & rediger par eſcrit les differens & raiſons d'vne part & d'autre, pour le tout rapporté par deuers noſtredicte Court de Parlement en eſtre par elle ordonné ce que de raiſon, & les autres articles qui ſeront accordez, moderez & augmentez, corrigez où retranchez & redigez par eſcrit en ladicte aſſemblee, voulons, ordonnons & nous plaiſt eſtre obſeruez & gardez comme Edict perpetuel & irreuocable, & noſdits ſubjects tenus les entretenir & inuiolablement garder, & à ceſte fin eſtre enregiſtrez auec ces preſentes, & voſtre procez verbal ſur ce és regiſtres de noſtredicte Court, & en chacun des Bailliages & Vicomtez de noſtredit pays pour y auoir recours quand beſoin ſera, ſans qu'à aucun ſoit d'oreſenauant permis faire preuue au contraire, ſoit par tourbes ou autrement, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & autres Edicts, declarations & ordonnances à ce contraires. De ce faire vous auons donné pouuoir, Commiſſion, puiſſance, auctorité & mandement ſpecial, & à ces fins vous auons permis & permettons deſemparer ladicte Court pour le temps que vacquerez au faict de ladite reduction ſeulement: Mandons & commandons à tous nos officiers, iuſticiers & ſubjects qu'à vous en ce faiſant obeyſſent & entendent diligemment: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dernier iour de Decembre l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dixneuf, Et de noſtre regne l'vnzieſme. Signé, HENRY, Et plus bas, Par le Roy, Potier. Et ſeellé ſur ſimple queüe du grand ſeau de cire iaune. NOVSDITS Commiſſaires ayans aſſemblé par pluſieurs fois, & redigé quelques memoires & cahiers, principalement ſur le tiltre des executions par decret, & iceux cahiers auec nos lettres & commiſſions particulieres, dés le premier iour de Septembre dernier enuoyez à chacun des Baillys du reſſort de ladicte Court ou leurs Lieutenans afin de les voir & remarquer ce que l'on y pouuoit apporter de doubte ou difficulté, & qui y pouuoit eſtre reformé, retranché ou abrogé, tant pour l'abreuiation deſdits decrets, que pour releuer les parties des grands fraiz qui conſomment le plus ſouuent la plus grande partie du prix: meſmes dreſſer memoires, inſtructions & cahiers ſur les autres poincts de la Couſtume dudit pays qui peuuent receuoir interpretation, limitation ou modification, ſelon les differends qui en ſont procedez & iugemens enſuiuis, & pour cet effect s'aſſembler le plus promptement que faire ſe pourroit, auec tels perſonnages experimentez au faict deſdites Couſtumes qu'ils auiſeroient bien: & qu'en deputant de chacun eſtat pour ſe trouuer en la prochaine conuention des Eſtats de cedit pays de Normandie, ils euſſent par meſme moyen à deputer vn perſonnage de l'Eſtat de la Iuſtice, & auſdits deputez donner pouuoir de preſenter les cahiers qu'ils auroient redigez, conſentir & accorder l'omologation de ce qui ſeroit ſur ce aduiſé & deliberé: Suyuant leſquelles lettres aduenant le Lundy ſecond iour de cedit preſent mois d'Octobre aſſigné pour tenir leſdits Eſtats, les deputez de chacun Bailliage & Vicomtez particulieres, tant pour le Clergé, la Nobleſſe, que le tiers Eſtat ayans comparu, meſmes aucuns des deputez de la Iuſtice en ladicte ſalle de Sainct Oüen, en la ſeance deſdicts Eſtats tenuë par nouſdit Groulart premier Preſident, où apres les propoſitions & remonſtrances faictes pour ce qui concernoit les affaires du Roy & dudit pays de Normandie, nous aurions remis & differé ce qui touchoit le faict de ladite Couſtume iuſques à cedit iour dixieſme Octobre, & pendant ledit temps ordonné auſdicts deputez de la Iuſtice, mettre leurs pro-

Source : BIU Cujas

curations & pouuoir entre les mains de maistre Iean Varin principal commis au greffe ciuil de ladite Court, par nous appellé pour Greffier en l'execution de nostredite Cõmission ce qu'ils auroyent fait: ensemble mis par deuers nousdits Commissaires leurs caiers, memoires & instructiõs lesquels nous auriõs veuz & examinez, & trouué la plus part d'iceux auoir esté seulemẽt dressez sur ledit tiltre des executions par decret, sans toucher aux autres poincts de ladite Cousts. Et à cedit iour dixiéme d'Octobre s'estans cõparus lesdits deputez, à sçauoir, pour le Bailliage de Roüẽ M. Alfonse de Breteuille prestre Chanoine en l'Eglise Cathedrale nostre Dame dudit Rouẽ, deputé pour l'Estat Ecclesiastique, Noble homme F. de Cormeilles sieur de Tendos, pour la Noblesse dudit Bailliage, maistre I. Cauelier sieur d'Auberuille Lieutenant general au Bailliage de Roüen deputé pour la Iustice dudit lieu, S. le Pigny, & Laurens Halley Conseillers, Escheuins de cestedite ville de Roüen deputez pour le corps commun de ladite ville: M. Petit de la paroisse de Biennez delegué pour le tiers estat de la Vicõté de Roüen: Maistre Pierre Vitecoq Aduocat, deputé pour la iustice de la Vicõté du Pontdelarche: I. Muris de la paroisse de Suruille, pour le tiers estat de ladite Viconté du Pontdelarche. Et pour le regard de l'estat de la iustice de la Viconté du Pontautou & Pontodemer, auoit esté deputé maistre R. le Gras sieur de Biguards, Lieutenant general dudit Bailly de Roüen en ladite Vicomté, qui auroit cy deuant cõparu, & neantmoins pour quelques affaires & empeschemẽs à luy suruenus auoit esté licentié & excusé, ayant laissé par deuers nous ses memoires & instructions: R. Hupin de la paroisse de S. George du Vieure pour le tiers Estat de la Viconté du Pontautou & Pontaudemer: maistre C. Tullon, Lieutenant du Viconté d'Auge, pour la Iustice de ladite Viconté & Oliuier Orient du Pontleuesque, pour le tiers estat de ladite Viconté d'Auge. Pour le Bailliage de Caux M. P. Pyart prestre Curé de Cany pour l'Estat Ecclesiastique, Noble homme Aymar de Manneuille sieur de lieu pour la noblesse dudit Bailliage, maistre A. Soyer Lieutenant general ciuil & Criminel dudit Bailliage de Caux, pour la Iustice de tout ledit Bailliage & Vicomtez d'iceluy: N. Fossart de la paroisse des Baons le Comte delegué pour le tiers estat de la Viconté de Caudebec, R. Ansel de la paroisse de Fontenay, pour le tiers estat de la Vicomté de Montiuiller: maistre Dauid du Mont pour le tiers estat de la Viconté d'Arques: maistre Iacques le Blond de Neufchastel pour le tiers estat de la Vicõté dudit lieu du Neufchastel: & G. l'Angloys bourgeois de Gournay delegué pour le tiers estat de la Vicõté dudit Gournay. Pour le Bailliage de Caen, maistre S. Lesuarey Prieur d'Authou & Chanoine au S. Sepulcre de Caẽ, pour l'estat Ecclesiastique, Noble homme P. de Moges sieur de Buron, deputé pour les Nobles dudit Bailliage, maistre Eleazar Malherbe, Conseiller au siege Presidial dudit Caẽ, deputé pour la Iustice dudit lieu, auec pouuoir pour les autres Vicontez particulieres où ils n'en voudroyent deputer, Nicolas Benard sieur de Pously pour le corps commun de la ville de Caen: Marin Trenchemant de la paroisse Destrehan delegué pour le tiers estat de la Viconté dudit Caen: M. I. Dollebel Procureur du Roy en la Vicõté de Bayeux pour la Iustice de ladite Vicõté. Guillaume Yeurry bourgeois de Bayeux pour le tiers estat de la Vicomté dudit Bayeux: M. H. le preuost Lieutenant general du Viconté de Falaise pour la Iustice de ladite Viconté: M. prayer bourgois de Falaise pour le tiers estat de la Vicõté dudit Falaise: & Guillaume Lambert bourgeois de Vire pour le tiers estat de la Vicõté de Vire & Cõdé. Pour le Bailliage de Costentin, maistré D. Guillot Chanoine Theologal en l'Eglise de Constãces pour l'Eglise dudit Bailliage, Noble homme Iulian de la Luserne sieur de Lirey, deputé pour les Nobles dudit Bailliage, maistre Guillaume Pennier Conseiller au siege presidial de Constances deputé pour la Iustice des Vicontez dudit Constances & d'Auranches, I. Iourdan de la paroisse sainct Denis delegué du tiers estat de ladite Viconté de Cõstences: Thomas Touzart de la paroisse sainct Denis delegué du tiers estat de la Viconté de Carenten: maistre H. Cuquemelle Aduocat deputé pour la Iustice de la Vicõté de Valongnes, Estienne Guyot de la paroisse de Carneuille pour le tiers estat de ladite Vicõté de Valonges: Guillaume Fortin pour le tiers estat de la Viconté d'Auranches: & I. Fortin Restaudier de la paroisse de Lapentix delegué du tiers estat de la Viconté de Mortaing. Pour le Bailliage d'Eureux maistre Robert Touſtain prestre Chanoine en l'Eglise S. Pierre de Lysieux deputé pour l'estat Ecclesiastique, Noble homme Iean Baudart sieur de Bonneual, pour la Noblesse dudit Bailliage, M. I. la Biche Aduocat deputé pour la Iustice dudit lieu, Pierre du Vaucel bourgeois d'Eureux delegué pour le tiers Estat de la Viconté d'Eureux: Pierre le Danois de la paroisse de Cailleuille pour le tiers estat de le Viconté de Conches & Brethueil: & François Marests bourgeois de Lysieux pour le tiers estat de la Vicõté d'Orbec. Pour le Bailliage de Gisors, maistre A. de Monmye Doyen de Gisors & Curé de Morgny pour l'estat Ecclesiastique, Noble homme Philippe de Gaillardbois sieur de Marcouuille, pour la Noblesse dudit Bailliage: maistre Pierre Allorge Lieutenant general ciuil & criminel audit Bailliage de Gisors, maistre Achillez Frontin Lieutenant general ciuil & criminel dudit Bailly de Gisors, audit lieu de Gisors, maistre François le Moyne Lieutenant dudit Bailly en la Vicomté de Vernon, & maistre Edmõd Doré Aduocat du Roy au siege de Lyons, deputez pour la Iustice dudit Bailliage és Vicomtez particulieres dudit Gisors Iean Guersẽt bourgeois dudit Gisors delegué du tiers estat de la Vicomté dudit Gisors: Iean de Bordeaux bourgeois de Vernon pour le tiers estat de la Vicomté dudit Vernon: Iacques Ingout bourgeois d'Andely, pour le tiers estat de la Viconté d'Andely, & Iean Chefdeuille bourgeois de Lyons pour le tiers estat de la Vicomté dudit Lyons. Et pour le Bailliage d'Alençon, maistre Guillaume d'Eureux Doyen de Verneuil pour l'Eglise, Noble homme Estienne de Courtemanche, pour la noblesse dudit Bailliage, maistre Pierre le Rouillé aduocat du Roy au siege dudit Alençon, deputé pour la iustice dudit lieu, Pierre Erard sieur de Houssemaine delegué du tiers estat de la Viconté dudit Alençon: maistre Anthoine le moulinet Aduo-

Source : BIU Cujas

cat, deputé pour la Iuſtice de la Vicomté d'Argenten, Oliuier le Vieil de la paroiſſe du iour du Plan, delegué du tiers Eſtat de ladite Vicomté d'Argenten: maiſtre Philippes Fleury Aduocat, deputé pour la Iuſtice de Dompfront, Simon Petron le ieune, delegué pour le tiers eſtat de la Vicõté dudit Dompfront: Et Iean Quenel, delegué pour le tiers eſtat de la Vicomté de Vernueil & Chaſteauneuf en Thimerais. Eſtans leſdits deputez tant de l'Egliſe, de la Nobleſſe, que du tiers Eſtat aſſis ſur des formes à eux preparees comme il eſt accouſtumé, à ſçauoir ceux de l'Egliſe du coſté droit vers les feneſtres d'amont, ceux de la Nobleſſe de l'autre coſté, & leſdits Eſcheuins de la ville de Roüen auec ledit Thomas Procureur des Eſtats, ſur vne autre forme vis à vis de noſtre barreau, & derriere eux les deputez du tiers Eſtat. Et ſur ce que nouſdits Commiſſaires eſtions en conference ſe ſeroient à nous preſentez les deputez de l'Eſtat de la Iuſtice, requerans leur eſtre donné reiglement & lieu de ſeance, nous aurions ordonné conformément à ce qui auoit eſté aduiſé lors de la reformation derniere de ladite Couſtume le dixieſme May mil cinq cens quatre vingts trois par maniere de prouiſion & ſans prẽiudice de droits & prerogatiues deſdits comparans, que leſdits deputez de la Iuſtice ſeroient aſſis ſur les bancs qui ſeroient mis derriere les ſieges de nouſdits Commiſſaires, ce qui fait a eſté. Et apres leur auoir eſté remõſtré que lors que l'on enuoya par les Bailliages les lettres du Roy pour la Conuention des Eſtats, on enuoya quand & quand des lettres particulieres pour faire entendre ce que le Roy auoit ordonné à nouſdits Commiſſaires choiſis & deputez à la requiſition des trois Eſtats à la Conuention derniere, qui eſtoit pour la correctiõ d'aucuns poincts & articles de ladite Couſtume, toutesfois nouſdits Commiſſaires ayans eſté priez par la pluſpart des deputez qui auoient remonſtré la conſequence de ceſt affaire, & n'auoyent charge ſuffiſante pour conſentir ce qui ſeroit arreſté pour la reformation de ladite Couſtume, & qu'en pareille occurrence l'on auoit enuoyé les cahiers par les Bailliages & Vicomtez, à fin d'y apporter vn conſentement entier, que cela n'ayant eſté fait que pour le tiltre des decrets, l'on deuoit ſeulement proceder à examiner & arreſter ce qui touchoit & concernoit ledit ſtile des decrets & remettre le ſurplus: ſurquoy ayans deliberé enſemble aurions trouué ladite propoſition iuſte & raiſonnable, & que c'eſtoit choſe qu'il ne falloit precipiter, & ſuiuant ce auons ordonné qu'il ſera ſeulement quant à preſent procedé à deliberer le cahier deſdits decrets, & à l'omologation de ce qui ſera ſur ce arreſté. Et apres lecture faite dudit cahier par nous enuoyé par leſdits Bailliages, & ouy les raiſons & difficultez propoſez par leſdits deputez ſuiuant leurs memoires & cahiers par eux apportez, ont eſté les articles dudit Chapitre paſſez & accordez d vn commun conſentement deſdits Eſtats cedit iour dixieſme Octobre iuſques & compris le cinq cens ſoixante quinzieſme article, & pour l'heure qui eſtoit tarde aurions remis & differé le ſurplus à demain ſept heures de matin: Auquel iour & heure deuant nouſdits Preſidens & Cõſeillers Commiſſaires ſuſdits, & ledit Thomas Aduocat general du Roy tous leſdits deputez comparans & aſſemblez en ladicte ſalle a eſté procedé à la reſolution du ſurplus deſdits articles, & le tout paſſé & accordé d'vn commun conſentement deſdits Eſtats, pour auoir lieu du iour de la publication & enregiſtrement qui en ſera faict en chacun des Bailliages de cedit reſſort, ſans preiudicier aux decrets cy deuant faicts ſelon ledit ancien ſtile & vſage. Et ce faict ont eſté tous leſdits deputez de la Iuſtice aduertis d'enuoyer, & faire mettre entre les mains de noſtredit Greffier dans le iour & feſte de Noël prochain, leurs cahiers, memoires & inſtructions ſur les autres chapitres & articles de la Couſtume qu'ils trouueront deuoir eſtre eſclarcis, interpretez, corrigez ou augmentez pour eſtre par nous veuz, & ſur iceux en eſtre dreſſé cahier à fin d'eſtre renuoyez par tous leſdits Bailliages, & mis aux greffes de chacune Vicomté pour y eſtre veus par les gens d'Egliſe, les Nobles, & generalement par toutes perſonnes y ayans intereſt. Et en ayant eſgard à la requeſte faicte par le Procureur des Eſtats au nom d'iceux, nous auons ordonné que les meſmes deputez de chacun eſtat, ſeront receus à ſe trouuer à la prochaine ſeance & aſſemblee deſdits Eſtats pour proceder à ladite reformation aux iours qui pour ce ſeront aſſignez, à laquelle aſſemblee ſera deliberé ſur la requeſte faicte par leſdits Eſtats, que le temps de dix ans ſoit limité entre Majeurs pour prouoquer & appeller de decrets & eſtats d'iceux: & pour le regard des mineurs dix ans apres leur majorité, ſans qu'apres ledit temps l'on y puiſſe eſtre receu pour quelque cauſe que ce ſoit. Et tout ce que deſſus nous Commiſſaires ſuſdits certifions eſtre vray & auoir eſté fait & arreſté, comme il eſt contenu en ce preſent procés verbal & cahier dudit decret, leſquels en teſmoin de ce nous auons ſigné & ſeellé du ſeel de nos armes les iour & an que deſſus.

Signé,

CLAVDE GROVLART, ANZEREY, G. DE LA PORTE, LE BRVN, MARTEL, THOMAS.

Apportez & preſentez à la Court, & mis au greffe ciuil d'icelle par Meſſire Claude Groulart Cheualier Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Premier Preſident en ladicte Court, & l'vn des Commiſſaires deputez par ledit ſeigneur, à Roüen en Parlement le Vendredy quinzieſme iour de Decembre, l'an mil ſix cens.

Signé, DE-BOISLEVESQVE.

Source : BIU Cujas

ARRESTS DONNEZ SVR QVELQVES ARTICLES DE LA COVSTVME.

PREMIER.

ARREST du vingtſixieſme Feurier mil cinq cens quatre vingts ſept, par lequel en interpretant le quatre cens vingt neufieſme article de la Couſtume, Le teſtament de Pierre le Clerc ayant laiſſé tous ſes meubles à Marie du Flo ſa femme, & n'ayant aucuns immeubles en Normandie, fuſt reduit à la moitié. Et demeura par ce moyen le teſtament comme nul pour le regard des meubles, d'autant que la moitié d'iceux appartenoit à la femme ſelon la diſpoſition de l'article de ladicte Couſtume trois cens quatre vingts douze.

II.

Apres la mort de Bernard Henry ſieur de Say, decedé depuis le premier Iuillet, mil cinq cens quatre vingts trois, procés s'eſt meu entre Iean Henry ſieur de Tracy, nepueu dudit de Say, & Damoiſelles Hilaire Dauid niepce dudit de Say, & Scolaſtique Henry ſœur dudit de Say, pour le regard de la ſucceſſion des meubles, acqueſts & conqueſts dudit Bernard, & eſtans en vertu de l'article trois cens quatre de la Couſtume, le nepueu & niepce admis par repreſentation auec leur tante en ladite ſucceſſion, ils tomberent en different ſçauoir qui feroit les lots, & lequel d'entr'eux choiſiroit, & iouyroit du benefice de l'article trois cens vingt & vn, au cas qu'il y euſt vne terre qui excedaſt la valeur du tiers. La ſœur maintenoit que comme ſuruiuante, & auec laquelle on auoit rappellé le nepueu & niepce, qui ſans l'introductiõ de ladite Couſtume en euſſent eſté exclus elle deuoit auoir le choix. Hilaire la niepce diſoit qu'elle eſtoit fille de la ſœur aiſnee de la maiſon, Iean Henry, qu'il eſtoit ſorti du maſle, & qu'il portoit encore le nom & armes qui ſe perdoit par filles.

La Court par ſon arreſt du vingtieſme Mars mil cinq cens quatre vingts ſept, ordonna que ladicte Scolaſtique ſœur puiſnee feroit les lots, que le choix ſeroit baillé à Iean Henry, & qu'il ſeroit en ſon option de prendre le fief de Say, en recompenſant ſes coheritiers à l'eſtimation du denier vingt.

III.

Sur le procés d'entre Nicolas du Doigt mary ſecond de Barbe Emo au precedent vefue de François Aſſelin : & Nicolas Aſſelin tuteur des enfans dudit François, & de ladicte Barbe, eſt interuenu arreſt le quatorzieſme Auril, mil cinq cens quatre vingts ſept, par lequel fut ordonné, que l'article quatre cens cinq, s'entendroit auſſi bien des meubles que des immeubles, & que ladicte Barbe n'auoit peu donner de ſes meubles & immeubles audit Nicolas du Doigt plus qu'à l'vn de ſes enfans. Et d'autant que du premier mariage y auoit deux enfans fils & fille, ayant donné tous ſes meubles à ſon ſecond mary, luy fuſt ſeulement adiugé le tiers tant du meuble que de l'immeuble: & faut noter que la fille fiſt part au profit de ſon frere, ſuiuant la diſpoſition de l'article trois cens vingtieſme.

IIII.

Sur le different d'entre maiſtre Iacques Rouſſel fils aiſné de deffunct François Rouſſel, & maiſtres Philippe & Robert Rouſſel fils puiſnez dudit François, & touchant le partage de leur ſucceſſion, le Bailly de Roüen ou ſon Lieutenant au ſiege du Ponteaudemer auoit ordonné, que pour le regard du manoir & maiſons eſtans ſur iceluy, il demeureroit audit maiſtre Iacques, comme l'aiſné en recompenſant ſes puiſnez de la vraye valeur, & qu'à ceſte fin eſtimation en ſeroit faicte. Dont ledit maiſtre Iacques auroit appellé, diſant n'eſtre ſujet à la recompenſe de la vraye valeur, mais ſeulement que l'eſtimation ſe deuoit faire ſur la valeur du reuenu & loüage des maiſons, ſuiuant l'article trois cens cinquante ſixieſme de la couſtume. La Court caſſa ladicte ſentence, & ordonna que ledit maiſtre Iacques auroit le manoir & hebergement auec la Court, clos, & iardin, en recompenſant les puiſnez des heritages de la ſucceſſion, à raiſon de la valeur du reuenu de la terre, & loüage des maiſons : par arreſt du dix-neufieſme Decembre mil cinq cens quatre vingts ſept.

V.

Nicolas Caillot & Magdaleine de Betencourt eſtans enſemblement mariez firent quelques acqueſts en bourgeoiſie, où ladite de Betencourt eut moitié en proprieté: & outre pendant le temps de ſa viduité elle auoit pareillement faict quelques acqueſts. Apres ſon decés maiſtre Nicolas Caillot, Conſeiller en la Court apprehende leur ſucceſſion: & depuis meurt ſans laiſſer enfans. Procés ſe meut entre maiſtre Mathieu de Betencourt, Chanoine en l'Egliſe Cathedrale noſtre Dame de Roüen, frere de ladicte defuncte Magdaleine de Betencourt, & Eſtienne Caillot fils de defunct Romain Caillot, en ſon viuant oncle paternel dudit maiſtre Nicolas, tant pour raiſon de ſes meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, que pour la part qui luy eſtoit eſcheuë au droict de ſadicte mere aux acqueſts faicts pendant le mariage de ſes pere & mere, pour la part & portion qui en appartenoit à ſadite mere, que meſmes pour les acqueſts faicts par elle durant ſa viduité. Et par arreſt du dernier Iuin mil cinq cens quatre vingts ſept, au rapport de maiſtre Pierre du Queſne, le tout fut adiugé audit de Betencourt, à ſçauoir les meubles & acqueſts, immeubles dudit maiſtre Nicolas comme luy eſtant plus prochain d'vn degré, & la part des conqueſts faicts pendant le mariage de ſes pere & mere, pour la part qui appartenoit

Source : BIU Cujas

partenoit à ſadite mere, enſemble ceux qui furent faicts pendant la viduité, comme eſtans affectez au nom, coſté & ligne des Betencourt parens maternels, depuis que ledit maiſtre Nicolas eut apprehendé la ſucceſſion.

VI.

Dame Marguerite de Dreux Dame de Bonnetot, ayant trois filles, à ſçauoir Charlote de Guiry Dame de Contenant, & Françoiſe & Catherine de la Riuiere, Dames du Buiſſon & de Malicorne vendant ſa terre de Bonnetot, ſur la ſomme de dix mille liures qu'elle toucha comptant, paya au ſieur de Soquenne eſpouſant Damoiſelle Charlotte de Boues fille de ladite Dame de Contenant ſept mil liures pour partie de ſon mariage, & depuis faiſant ſon teſtament legua à Damoiſelle Marguerite de Boues autre fille de ladite Dame de Contenant cinq mil liures. Apres ſa mort les ſieurs du Buiſſon, & de Malicorne maris des deux autres filles demanderent la caſſation du teſtament pour le regard dudit legs: & auſſi que ladite Dame de Contenant euſt à rapporter leſdits ſept mil liures, comme eſtant vn auancement à l'vne de ſes filles au preiudice des autres. Ce que ladicte Dame de Contenant empeſchoit, maintenant qu'ayant des fils qui eſtoient ſes heritiers, ſes filles eſtoient capables dudit auancement comme n'eſtans heritieres. La Court ordonna en caſſant le teſtament pour ce regard, que leſdites ſommes de cinq mil liures, & ſept mil liures ſeroient rapportees, pour eſtre partagees entre les heritiers de ladite Dame de Bonnetot: par arreſt du dixſeptieſme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts ſept, au rapport de maiſtre Iacques Fizet.

DEVX ARRESTS DE LA COVRT DE PARLEMENT DE ROVEN, LE PREMIER CONTENANT LA FORME ET SOLENNITEZ REQVISES POVR OBTENIR l'effect & interinement des lettres de ſeparation, quant aux biens des femmes d'auec leurs maris.

Et l'autre, preſcriuant ſemblablement la forme & ſolemnité des adiournemens, & exploits qu'il conuient faire aux heritiers en general d'aucun deffunt à quelque fin, & pour quelconque cauſe que ce ſoit.

LA Court, les Chambres aſſemblees, apres auoir ouy le Procureur general du Roy ſur certaines remonſtrances par luy verbalement faictes, des fraudes & abus qui ſe commettent, & inconueniens qui aduiennent iournellement, à raiſon des impetrations des lettres Royaux pour ſeparer (quand aux biens) femmes d'auec leurs maris, & tout ce que ledit Procureur general, a ſur ce voulu dire & requerir pour le bien de la choſe publique, & de la iuſtice, a ordonné & ordonne, en ayant eſgard auſdites remonſtrances & requiſitions, & pour autres bonnes, iuſtes & raiſonnables cauſes, & conſiderations à ce la mouuans, Que doreſnauant les lettres qui ſeront obtenuës afin de ſeparation quant aux biens de femmes auec leurs maris ſeront preſentees au Bailly du lieu ou ſon Lieutenant les aſſiſes ſeans, en la preſence du ſubſtitut dudit Procureur general. Deſquelles lettres ſera iudiciairement & publiquement faicte lecture eſdites aſſiſes. Et neãtmoins ſeront apres publiees à ſon de trompe & cry public par les carrefours, & autres lieux accouſtumez à faire criees, & proclamations publiques, en la ville & lieu où ſera ſeante ladite iuriſdiction, en laquelle les impetrans en voudront pourſuiure l'enterinement, afin qu'elles ſoient notoires aux crediteurs & autres perſonnes qui pourront y auoir intereſt.

Et que le mary & la femme impetrans deſdites lettres, ſeront tenus bailler par declaration au ſubſtitut dudit Procureur general pour apres eſtre mis au greffe, les noms & ſurnoms & reſidences de tous leurs crediteurs. Leſquels crediteurs ſeront appellez ſur l'enterinement deſdites lettres pour l'accepter ou cõtredire pour leur intereſt, & ſeront receuz à ce faire, enſemble le ſubſtitut dudit Procureur general pour l'intereſt public, & à ces fins poſer & articuler tels faicts pertinens que bon leur ſemblera, pour en informer s'il eſt ordonné par Iuſtice.

Sera outre baillee & miſe audit greffe la declaration de tous & chacuns les meubles appartenans auſdits mariez, à quelque droit que ce ſoit, & en quelque lieu qu'ils ſoient: enſemble les biens paraffernaux que voudront pretendre, reclamer & demander les femmes impetrantes par le moyen deſdites lettres: pour le tout fait & raporté deuers le Iuge, dedans certain brief delay & competent, & à iour d'aſſiſe qui leur ſera prefix, eſtre faict droict ſur l'enterinement ou euiction d'icelles lettres, ou autrement ordonné ce qu'il verra eſtre à faire par raiſon. Et à faute de garder la forme deſſuſdite ſur l'enterinement deſdites lettres, ladite Court a declaré & declare dés à preſent comme deſlors les ſentences qui ſur ce ſeront donnees, nulles & de nul effet.

Et au ſurplus ordonne la Court que les noms & ſurnoms des maris & femmes ſeparez quand

Source : BIU Cujas

aux biens comme dessus, seront escrits en tableaux contenans les causes de leur separation, qui seront affichez aux Tabellionnages des villes de ce ressort, chacun en son district, afin que toutes personnes en puissent auoir cognoissance.

Et a ordonné & ordonne que ce present Arrest sera publié par tous les sieges des assises de cedit ressort, & enregistré, afin qu'il soit notoire, & qu'aucune personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Prononcé à Roüen en Parlement, le penultiesme iour d'Aoust, mil cinq cens cinquante cinq.

Signé, DV MOVCEL.

En l'assise de Rouen tenuë audit lieu, par nous Iacques de Breuedent Conseiller du Roy nostredit Sieur & Lieutenant general de noble & puissant seigneur Monsieur le Bailly de Rouen, le Lundy dernier iour de Septembre, premier iour de ladite assise, mil cinq cens cinquante cinq, lecture & publication a esté faicte à l'audience de l'assise, de l'extrait d'Arrest & ordonnance de la Court, mentionné en l'autre part. Et ordonné en interinant la requeste presentement faite par le Procureur du Roy, qu'iceluy sera enregistré és regiſtres du greffe de ce siege, & par apres publié par les carrefours & lieux accoustumez en ceste ville, à son de trompe, à ce qu'aucun ne pretende cause d'ignorance. Faict comme dessus.

Signé, FAVTREL.

Lecture & publication du contenu en l'autre part, a esté faicte à son de trompe & cry public par les carrefours, & lieux accoustumez à faire criees & proclamations en ceste ville de Rouen, par moy Robert Ioachin sergent à mace en ceste dicte ville, ce iourd'huy dernier iour de Septembre, mil cinq cens cinquante cinq. Present Pierre Bataille trompette, & plusieurs autres.

Signé, IOACHIN.

L'autre & second arrest, contenant la forme & solennité cy deuant declaree.

LA Court, (voyant les fautes & abus qui se commettent iournellement par les sergens & sous sergens de ce ressort, soit par ignorance ou autrement, en faisant les adiournemens & exploits ordonnez par ladite Court, estre faits aux heritiers en general,) a ordonné & ordonne pour obuier ausdites fautes & abus, dommages & interests, que souffrent les parties, ayans procez en icelle, par telles ignorances ou imperices desdits sergens ou sous-sergens, que doresnauant quand il sera requis adiourner ou faire exploicts à aucuns heritiers en general, l'Huissier ou sergent, executeur des mandemens de ladite Court, sera tenu en premier lieu, se transporter en la maison & domicile où residoit ledit deffunt lors de son decez.

Et illec ensemble au voisiné, & à l'issuë de la grand Messe paroissiale, à iour de Dimenche, de la paroisse où sera assis ledit domicile, faire perquisition sommaire pour sçauoir & entendre s'il y aura aucune personne qui se vueille dire ou porter heritier dudit deffunct: & si aucun ou aucune est trouué qui tel se vueille dire & porter, luy sera fait assignation à comparoir en ladite Court, à certain brief & competent iour, eu esgard à la distance du lieu, & lequel iour sera designé en l'exploit. Et s'il n'est trouué aucune personne, qui heritier se vueille dire & porter: adiournera ledit Huissier ou sergent, lesdits heritiers en general, en parlant aux personnes si aucuns y a residens audit domicile: sinon au voisiné & à issue de grand Messe paroissiale, à iour de Dimenche, à comparoir en ladite Cour, au quarantiesme iour prochain ensuiuant ledit exploit, & autres iours ordinaires, ou extraordinaires tant que mestier sera. Combien que par aduenture les parties ne soient des iours dont on plaidera lors aux fins contenuës és Arrests ou mandemens par vertu desquels seront faits lesdits exploicts, & par intimation au cas appartenant. Et de tout sera par ledit Huissier ou sergent, fait procez verbal, en forme deuë, auquel serõt denommez les tesmoins qui auront esté presens ausdites perquisitions & adiournemens: duquel procez verbal & du mandement, ledit Huissier ou sergent, sera tenu afficher les copies, l'vne à l'huis ou porte dudit domicile, & l'autre en la porte de ladite Eglise paroissiale, afin que lesdits exploicts soient notoires, & qu'aucune personne n'en puisse ignorer. Et declare ladite Court que les Huissiers ou sergens, qui par cy apres seront trouuez auoir fait faute en ce que dessus, seront cõdamnez en leurs noms priuez és despens dommages & interests des parties interessees & amende s'il y eschet, selon l'exigence des cas. Et sera ce present Arrest leu & publié en chacun des sieges d'assises de ce ressort: afin qu'il soit notoire à tous, & qu'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

Fait & prononcé à Roüen en Parlement, le trentiesme iour du mois d'Aoust, mil cinq cens cinquante cinq. Signé, DV MOVCEL.

En l'assise de Roüen, tenuë audit lieu, par nous Iacques de Breuedent, Conseiller du Roy nostre Sire, Lieutenant general de noble & puissant seigneur, Monsieur le Bailly de Roüen, le Lundy dernier de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante cinq, Lecture & publication a esté faicte à l'audience de l'assise, de l'extrait d'Arrest & ordonnance de la Court, mentionné en l'autre part. Et ordonné en interinant la requeste presentement faite par le Procureur du Roy, qu'iceluy sera enregistré és regiſtres du Greffe de ce siege. Et les coppies ou vidimus d'icelles, enuoyees par les sieges des Vicomtez de ce ressort, à ce qu'il y soit obserué & gardé iouxte son contenu. Fait comme dessus.

Signé, FAVTREL.

Source : BIU Cujas

ARREST DE LA COVRT DE PARLEMENT EN FORME DE REGLEMENT sur l'abreuiation des procez.

Publié en l'audience de ladite Court, le Ieudy dixſeptieſme iour de Iuillet, 1586.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

POVR plus prompte expedition des cauſes & procez, & retrancher les longueurs & refuites que practiquent les Procureurs de la Court, & obuier à la conniuence des Huiſſiers en l'execution des ordonnances d'icelle.

Ladite Court a ordonné & ordonne que leſdits Huiſſiers ſeront tenus mettre les productions entre les mains des Procureurs, dans le lendemain pour le plus tard de la production faite, ſur peine de deux eſcus d'amende en leur nom priué.

Seront leſdits Procureurs tenus rendre leſdites productions apres les inionctions ordinaires, ſur peine de priſon, & de deux eſcus d'amende, & de deſdommager la partie preſente en leur nom priué.

Et pour la conniuence des Huiſſiers en l'execution des contraintes par corps à faute de rendre. Ladite Court leur a enioinct executer reaument & de fait leſdites contraintes par corps dans le iour, ſur pareilles peines de deux eſcus d'amende en leur nom priué.

A la premiere interpellation qui ſera faicte auſdits Procureurs, ſeront tenus declarer deuant le premier des Conſeillers de ladicte Court ſi la cauſe eſt ſubſtinente ou non, & en ſigneront l'acte, lequel ils feront pareillement ſigner à leur Aduocat, dans le iour. Et apres qu'ils l'auront declaree non ſubſtinente, paſſeront expedient au greffe dans le lendemain, ſur peine de deux eſcus d'amende en leur nom priué, ſinon qu'ils veulent conſulter auec Aduocat, pourquoy leur ſera donné delay de trois iours ſeulement.

Seront auſſi tenus leſdits Procureurs aller conclure ou cognoiſtre au greffe és procez par eſcrit, dans le iour du dernier commandement, ſur peine de deux eſcus d'amẽde au nom priué du delayant, ſinon qu'il y euſt difficulté notable qui ne ſe puiſſe bonnement faire hors iugement.

Seront pareillement tenus cotter & croiſer és appellations d'excés de deſpens, & cognoiſtre à procez par eſcrit dans trois iours, ſur les meſmes peines.

Reprendront ou delaiſſeront les procez apres les delais ordinaires paſſez, leſquels ils ſeront tenus prendre au greffe, ſur la meſme peine.

Apres les prefictions ordonnees de reuoir ou corriger le pledoyé, fournir de contredicts, ſaons & ſaluations qui ſe doit faire de huictaine en huictaine pour toutes prefictions & delaiz, ſera la forcluſion declaree, & procedé outre à l'inſtruction ou iugement du procez, ſans autre ſignification de requeſte.

Apres les inionctions ordinaires de clorre, ſera le ſemblable gardé & obſerué.

Eſt pareillement ordonné auſdits Procureurs paſſer acte de la reception d'enqueſte au greffe, en cas qu'ils ne la veulent debatre ou contredire, & ce dans trois iours apres le procez verbal de l'enqueſte produit, ſur peine de deux eſcus d'amende en leur nom priué.

Quand aucuns des Conſeillers de ladicte Court ſeront commis pour ouyr les parties, ſur requeſtes par elles preſentees, ou ſera ordonné que la requeſte ſera communiquee à partie pour y bailler reſponce,

Ladite Court a ordonné que leſdits Procureurs ſeront tenus conteſter leſdites requeſtes, & y bailler reſponce dedans le delay qui leur ſera donné ſans demander à eſtre ouys à la Court. Autrement au rapport deſdits Conſeillers, commiſſaires, ſera fait droict ſur leſdites requeſtes comme de raiſon, & à ceſte fin rendront leſdites requeſtes qui leur ſeront produites dedans ledit delay, & à ce faire ſeront contraincts par empriſonnement de leurs perſonnes.

Et pour l'execution de ce que deſſus, ladicte Court a ordonné que les ſentences des Conſeillers, commiſſaires portans condemnation deſdites amendes & deſdommagemens ſeront executees : nonobſtant appellations & oppoſitions quelconques & ſans preiudice d'icelles.

Suiuant le reiglement & arreſt du vingt-deuxieſme de Nouembre, mil cinq cens quarante ſept. Ladicte Court a faict deffences à tous Huiſſiers & ſergens, aux exploicts qu'ils feront des appellations, anticipations, lettres Royaux & mandemens de ladicte Court, d'aſſigner les reſſeans des Vicomtez de Rouen, Pontdelarche, Ponteaudemer, Caudebec, Eureux, & Bailliage de Giſors, à comparoir en ladicte Court pluſtoſt qu'à huictaine du lendemain deſdits exploicts, & les reſſeans des autres Vicomtez des Bailliages de Rouen, Caux, Eureux, & Bailliage de Caen, pluſtoſt qu'à quinzaine du lendemain deſdits exploicts, & les reſſeans du Bailliage de Conſtentin & Alençon, pluſtoſt qu'à trois ſepmaines du lendemain deſdicts exploicts, auſquels exploicts leſdits Huiſſiers ou ſergens employront le lieu où ils auront trouué ceux qu'ils aſſigneront, & le nom de la perſonne à qui ils auront parlé, & la reſponce qui leur aura eſté faicte, ou le refus de ſe nommer, & de faire reſponce,

Source : BIU Cujas

& deſigneront le iour & mois qu'eſcherra l'aſſignation, ſur peine de reſpondre des deſpens, dommages & intereſts des parties & d'amende arbitraire.

A enioint aux parties enuoyer aux Procureurs auſquels ils donneront charge de leurs cauſes, leurs pieces, memoires & inſtructions, lors de la preſentation, & leur a fait inhibitiõs & deffences d'en prendre charge, ny preſenter, ſans eſtre ſaiſis deſdites pieces, memoires & inſtructions, dont ils ſeront tenus faire mention en la preſentation, autrement ne ſera receuë au greffe.

Seront leſdits Procureurs, tenus ſe preſenter au greffe dans la huitaine apres l'aſſignation eſcheuë, & bailler leurs preſentations en cahier de papier, leſquelles ſeront diſtinguees par Bailliages: & ſur leſdits cahiers, dreſſera le Greffier vn repertoire cõtenant le nom des parties ſeulement, lequel ſera auſſi diſtingué par Bailliage de huitaine en huitaine, ſur lequel repertoire les Procureurs des parties ſe coteront.

Apres ledit temps de huitaine paſſé, ſera le defaut deliuré audit greffe à l'encontre du defaillãt, ſans qu'il ſoit beſoin le faire appeller en l'audience, par ce toutesfois que ſi ledit defaut emporte profit ou iugement, il ne pourra eſtre iugé qu'apres pareil temps & delay donné pour faire les aſſignations ſelon la diſtance des Vicomtez & Bailliages, paſſé, à compter du iour dudit defaut donné, & ce pour les cauſes ciuiles, & pour le regard des defauts en cauſes criminelles contre ceux qui ſerõt tenus comparoir en perſonne en ſera vſé comme de couſtume, iuſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné.

Aux mandemens qui ſeront pris en ladite Court ſera employé le nom du Procureur de l'impetrant.

Pour euiter le retardement des audiences apres les productions reſpectiuement faites par les Procureurs, à la ſimple requiſition de l'vn d'iceux, ſera l'autre tenu reproduire ſes pieces au requerant, à la charge de les rendre dans le lendemain ſur peine au refuſant & delayant de deux eſcus d'amende, en ſon nom priué.

Les parties ſeront tenus retirer leurs pieces des mains de leurs Procureurs ou leurs hoirs, cinq ans apres la vuide difinitiue des procez, ou cinq ans apres la mort deſdits Procureurs, & ledit temps paſſé ne pourront leſdits Procureurs ou leur hoirs eſtre recerchez de la perte des ſacs des parties, pour leſquelles ils auront fondé: lequel temps commencera à courir du iour de la publication de ce preſent arreſt fait en ladite Court & iuriſdictiõs inferieures.

Les heritiers des Procureurs decedez remettrõt les productions qui leur auront eſté faites és mains des Huiſſiers qui les auront produites, ou de ceux qui auront la garde de leurs regiſtres & ſeront à ce commis, & le feront ſignifier aux parties ou à leurs Procureurs ayans fait leſdites productions, & a leur refus ou delay d'icelles productions recueillir dedans deux ans à compter du iour de ladite ſignification, ne pourront leſdits heritiers eſtre recherchez de la perte deſdites productions, ſauf aux parties a s'adreſſer à lencontre de leurs Procureurs negligens d'icelles recueillir, ou des Huiſſiers qui ne s'en ſeront deſchargez.

Et pour plus prompte expedition des cauſes en la iuriſdiction des requeſtes du Palais, Ladite Court a ordonné & ordonne aux Procureurs prendre hors iugement, appointement de produire, rendre, faire venir garend & autres expeditions communes.

Auſquels appointemens, ſera a chacune des parties donné pareil delay que celuy des aſſignations qui ſe font en la Court, pour le regard du premier, & le ſecond ſera de trois iours aux Vicomtez où il y a huitaine, & aux Bailliages & Vicomtez, où il y a quinzaine, ſera de huitaine: & aux autres Bailliages auſquels y a trois ſepmaines ſera de quinzaine, & ce pour toutes prefixions & delaiz, & ſur peine au refuſant ou delayant de ſigner leſdits appointemens hors iugement, de deux eſcus de deſdommagement en ſon nom priué enuers la partie,

Et où il y auroit ordonnance de rediger par eſcrit leurs raiſons, ſeront tenus ce faire de trois iours en trois iours, pour tout delay, ſur pareille peine, de laquelle ils ne pourront eſtre diſpenſez.

Es iours de Lundy & Mercredy, ſeront les Procureurs tenus comparoir à l'audience deſdites requeſtes, ſur peine d'vn eſcu de deſdommagement en leur nom priué.

Et par ce qu'aux iuriſdictions inferieures, les Iuges encores qu'il y ait Procureurs qui fondent, donnent defaut contre les parties, & ſont les pourſuiuans en neceſſité les faire r'adiourner.

Ladite court a fait inhibitions & deffences auſdits Iuges de donner defaut à l'encontre de ceux qui auront fondé par Procureur, & a ordonné & ordonne que leſdits Procureurs ſeront contraints fonder, reſpondre & proceder en tout ce qui deſpend de l'inſtruction de la cauſe, ſans qu'il ſoit beſoin r'aſſigner la partie, ſinon quand il ſera queſtion de voir iurer teſmoins, conuenir d'adioint ou de comparoir ailleurs, qu'au lieu de la iuriſdiction ordinaire.

Et a fin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, Ladite Court a ordonné que le preſent arreſt & reiglement ſera imprimé, & enuoyé par les Bailliages & Vicontez de ce reſſort pour y eſtre pareillement leu & publié.

Leu & publié en l'audience de ladite Court, le Ieudy dix-ſeptiéme iour de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts ſix.

Signé, DE-BOISLEVESQVE.

Source : BIU Cujas

ARRESTS DONNEZ EN LA COVRT DE PARLEMENT A ROVEN, LE VINGT-ſeptieſme d'Auril mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

OVA Court, les Chambres aſſemblees, Sur la remonſtrance du Procureur general du Roy: a ordonné & ordonne que les anciens reiglemens & ordres des Bailliages de ce reſſort ſeront gardez & obſeruez, & les officiers deſdits Bailliages appellez ainſi qu'ils auoient accouſtumé au parauant les preſens troubles. Aſſauoir pour le Bailliage de Roüen, lendemain de la ſainct Martin: le Bailliage de Caux, lendemain de la feſte des Roys: le ſeizieſme Feurier les Bailliages d'Eureux & Giſors: lendemain de Quaſimodo celuy de Caen: le prochain iour d'apres la Trinité, le Bailliage de Coſtentin: & ſix ſepmaines apres le Bailliage d'Alençon, & que les termes des aſſignations ſe feront, aſſauoir pour les reſſeans des Vicomtez de Roüen, Pontdelarche, Pontaudemer, Caudebec, Eureux & Bailliage de Giſors à huictaine du lendemain de l'exploit: aux reſſeans des autres Vicomtez deſdits Bailliages de Roüen, Caux, Eureux, & Bailliage de Caen, à quinzaine du lendemain de l'exploict: & pour les Bailliages de Coſtentin & Alençon à trois ſepmaines du lendemain deſdits exploicts. Auſquels exploits les Huiſſiers ou ſergens employront le lieu où ils auroient trouué ceux qu'ils aſſigneront, & le nom de la perſonne à qui ils auront parlé, la reſponce qui leur aura eſté faicte, ou le refus de ſe nommer & de faire reſponce, & deſigneront le iour & mois qu'eſcherra l'aſſignation, ſur peine de reſpondre des deſpens, dommages & intereſts des parties, & ſera le preſent arreſt leu, publié & enuoyé par tous les Bailliages, pour y eſtre pareillement leu, publié & obſerué ſelon ſa forme & teneur. Faict à Roüen en ladicte Court de Parlement le vingt-ſeptieſme iour d'Auril mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Signé, DE-BOISLEVESQVE.

ARREST DE LA COVRT DE PARLEMENT DE ROVEN, PAR LEQVEL IL EST ENIOINCT A TOVS Iuges de ce reſſort, de donner aſſignation aux parties à certain & competant iour, quand l'appellation eſt interiettee *apud acta*.

Du Vendredy neufieſme iour de Iuillet, mil cinq cens ſoixante huict, à Roüen en la Court de Parlement.

ENTRE le Procureur general du Roy, & maiſtre Claude Courant Conſeiller au ſiege preſidial à Rouen, demandeur en deſertion d'appel preſent, & par du Queſnay ſon Procureur d'vne part: & maiſtre Iean le Diacre tuteur principal des enfans ſous-aages de defunct Thomas Muſtel, appellant du Bailly de Rouen ou ſon Lieutenant Commiſſaire en ceſte partie, adiourné en ladite deſertion auſſi preſent, & par Deshayes ſon Procureur d'autre.

La Cour ſans auoir eſgard à ladite deſertion, a ordonné & ordonne que les parties cognoiſtront & concluront à procés par eſcrit, & ſans deſpens de ladicte inſtance de deſertion. Et apres que leſdites parties ont cogneu & conclu audit procés comme à procés par eſcrit, aſſauoir ledit Courant a bien iugé, & ledit le Diacre au contraire.

La Court a receu & reçoit ledit procez par eſcrit, pour eſtre iugé par les meſmes actes ſur le bien ou mal appellé, deſpens, dommages & intereſts demandez d'vne part & d'autre, & l'amende pour le Roy.

Et au ſurplus ladite Court en ayant eſgard à la requiſition dudit Procureur general du Roy, a ordonné & enioinct audit Bailly de Rouen, ou ſon Lieutenant, & tous autres Iuges de ce reſſort, quand il y aura appel *apud acta* de leurs ſentences, qu'ils ayent à bailler aſſignation aux parties, à comparoir en ladite Court à certain iour pour proceder ſur ledit appel, ſur peine de l'amende, & autres peines au cas appartenans, & ſera ce preſent Arreſt enuoyé par tous les ſieges de ce reſſort pour y eſtre publié & enregiſtré, afin qu'il n'en ſoit pretendu excuſe par ignorance. Faict comme deſſus.

Signé, DE-BOISLEVESQVE.

Source : BIU Cujas

ARREST DE LA COVRT DE PARLEMENT DE ROVEN, SVR LE REGLEMENT QVE DOIVENT TENIR LES SERGENS, POVR LE FAIT des records & teſmoins en leurs exploicts.

Du Vendredy dixhuictieſme iour de Feurier, mil cinq cens ſoixante neuf, à Roüen, en la Court de Parlement.

ENTRE le Procureur general du Roy, & Guillemine Vimont femme ſeparee quant aux biens de Iean Bunouf, demandeurs en deſertion d'appel: ladite femme comparente par maiſtre Charles le Franc ſon procureur d'vne part: & Pierre Colas: & Iean dit le Maſſon, appellans de maiſtre Iean le Feure Conſeiller du Roy en la Cour, commiſſaire d'icelle en ceſte partie, & defendeurs en ladite deſertion d'appel par maiſtre Nicolas du Queſnay leur procureur d'autre.

La Court, parties oyes, enſemble le Procureur general du Roy, ſans auoir eſgard à la deſertion, a mis & met leſdites parties hors de court & de procés ſur l'appel dont eſt queſtion, & ſans deſpens. Et en ayant eſgard à la requeſte verbalement faicte par ledit procureur general, Ladite court pour obuier à l'aduenir aux abus & fauſſetez qui ſe commettent ordinairement par les ſergens en faiſant exploicts, a ordonné & ordonne que d'oreſenauant tous ſergens ſeront tenus enregiſtrer tous les exploicts qui ſeront par eux faicts, & iceux exploicts ſigner & faire ſigner par deux records qu'ils ſeront tenus appeller pour eſtre preſens à voir faire leſdits exploits: deſquels iceux ſergens deliureront promptement copie à la partie, à peine de nullité des exploicts qui ſeront trouuez auoir eſté autrement faicts, & de reſpondre par leſdits ſergens de tous les deſpens, dommages & intereſts des parties intereſſees, & d'amende arbitraire.

Et ordonne ladite Court que ce preſent Arreſt ſera leu, publié, & enregiſtré par tous les Bailliages & Vicomtez de ce reſſort, les aſſiſes & pleds ordinaires ſçeans, afin qu'il ſoit notoire & qu'aucune perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & qu'à ces fins il ſera imprimé. Faict comme deſſus.

Signé, DE-BOISLEVESQVE.

AVTRES ARRESTS SVR QVELQVES ARTICLES DE LA COVSTVME.

I.

ENTRE Ieanne Droüet femme ſeparee de biens d'auec Gilles Lucette ſon mary, appellante de ſentence arbitrale confirmatiue d'autre ſentence du Viconte ſaint Sauueur Lendelin d'vne part: & Richard Rondin intimé d'autre part Par leſquelles ſentences ſans auoir eſgard à la donation à elle faicte par ſondit mary par ſon traicté de mariage du tiers en proprieté de tous ſes heritages & biens immeubles, l'appellante auoit eſté deboutee de ſon oppoſition pour diſtraire ledit tiers au decret des heritages ſaiſis pour les debtes de ſon mary, combien que ladite donation fuſt inſinuee dedans le temps de l'ordonnance & deuant la debte portee par ledit Rondin decretant. La Court confirma le iugé, par arreſt du troiſieſme iour de Feurier mil cinq cens quatre vingts quinze.

II.

Par arreſt du dernier iour de Ianuier 1597. entre Robert Iallot d'vne part, & Richard Lãgloys d'autre. La Cour ayant eſgard aux concluſions du procureur general du Roy, & pour eſuiter aux abus & inconueniens qui aduiennent ſouuent à raiſon des curatelles, A ordonné que tous actes d'interdictions & curatelles ſeront d'oreſnauant ſignez par les parens ayans aſſiſté à la deliberation d'icelles, & qui en ont eſté d'auis: & leſdits actes publiquement leuz & publiez, tant és aſſiſes des iuriſdictions, qu'és proſnes des Egliſes, & iſſue des Meſſes paroiſſiales, meſmes és prochains marchez des lieux où les interdits ſont demeurans, & affichez tant aux portes deſdites Egliſes, qu'aux principaux poſteaux deſdits marchez: enſemble leurs noms & ſurnoms eſcrits en tableaux, qui ſeront affichez aux Tabellionnages des villes & lieux du domicile de l'interdit en la forme preſcripte pour les lettres de ſeparation quant aux biens des femmes d'auec leurs maris, ſur peine de nullité.

III.

En la cauſe d'entre maiſtre Noel Leſguet Procureur en la Court d'vne part, & Marie Baudouyn Damoiſelle veufue de deffunt Larcher d'autre part, La Court a fait deffenſes aux Iuges d'appointer les parties à eſcrire par acte commun: ains iuger les cauſes ſur le champ, ou reigler les parties à eſcrire par cahiers ordinaires ſi le cas y eſchet, par arreſt du deuxieſme iour de Iuillet mil cinq cens quatre vingts dixhuict.

IIII.

Albin le cauchois Bourgeois de Roüen auoit legué par teſtament au threſor de l'Egliſe ſainct Michel dudict Roüen huict eſcus ſol de rente, à prendre ſur ſes biens meubles & immeubles,

Source : BIU Cujas

pour la celebration d'vne meſſe par chacune ſepmaine. Guillaume & Iean le Cauchois pour eux & Pierre Auuray au droit de ſa femme tous heritiers aux immeubles dudit teſtateur pourſuiuis par les threſoriers de ladite Egliſe de conſtituer ladite rẽte ſur leſdits immeubles & de payer les arrerages eſcheuz, en prennent deffenſe en vertu de l'article quatre cens vingt-ſept de la Couſtume : & ſouſtiennent qu'elle doit eſtre priſe ſur les meubles ſeulement, deſquels la vefue du teſtateur eſtoit legataire vniuerſelle. Iacob Cauelier ayant eſpouſé ladite vefue declare qu'il ne veut empeſcher l'effet du teſtament, & que la part que ſadite femme a à droit de cõqueſt en la maiſon du teſtateur y ſoit affectee, empeſchant la conſtitution de la rente ſur les meubles. La Court par arreſt du ſixieſme iour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts dixhuit a condamné ledit Cauelier au nom de ſadite femme à payer les arrerages eſcheuz de ladite rente, & a la continuation d'icelle à l'aduenir. Et à ceſte fin ladite Court y a affecté les biens propres de ladite femme entant qu'elle en a eu de ſondit deffunt mary, & en a deſchargé les heritiers aux immeubles.

V.

NICOLAS de Bezu ſieur de Mantoys fils de deffunte Philippine Dabaucourt à la repreſentation d'icelle demandoit part en la ſucceſſion au propre de deffunt Loys Dabaucourt ſon couſin germain. Ieanne Dabaucourt tante du demandeur & dudit deffunt le vouloit entierement exclurre de ladite ſucceſſion : s'aidant à ceſte fin de l'article deux cens quarante trois de la Couſtume qui eſt ſous le titre du propre. La Cour par ſon arreſt du neufieſme iour de Iuillet mil cinq cens quatre-vingts dixhuit, ordonna que le demandeur à la repreſentation de ſa mere auroit part egale en ladite ſucceſſion auec ladite Ieanne Dabaucourt ſa tante.

VI.

PAR arreſt du vingt-vnieſme Iuillet mil cinq cens quatre-vingts dix-ſept, donné entre Michel de Cheruille & autres heritiers tant au propre que conqueſts de deffunt M. Iaques du Hamel viuãt ſieur du Buſc Conſeiller du Roy & general en ſa Court des Aydes en Normandie: en la preſence d'Anne de Cheruille vefue de feu M. Roger de la Salle viuant Eleu en l'Election de Rouen, legataire aux meubles dudit deffunt du Hamel. La Cour a ordonné que les heritages & biens immeubles du propre & ancienne ſucceſſion dudit deffunct M. Iacques du Hamel par luy alienez ſeront remplacez ſur ſes cõqueſts, & en ce faiſant que le prix des alienations dudit propre porté par les contracts ſera repris ſur leſdits conqueſts, auec l'intereſt au denier dix depuis le iour du decez dudit du Hamel iuſques au plain & actuel payement de ladite ſomme & intereſts, à quoy demeureront par ſpeciale hypotheque obligez la terre du maluerſaire & autres rentes & heritages acquis par ledit deffunct & par generale hypotheque tous les autres biens des heritiers auſdits conqueſts. Pourront neantmoins les heritiers au propre pour ledit remplacement, prendre (ſi bon leur ſemble) les parties de rente hypotheque acquiſes par ledit du Hamel en deduction dudit prix, ſans preiudice du remplacement des autres alienations dudit propre, ſi aucunes y en a. Et quant à ladite de Cheruille legataire ladite Cour l'amiſe & met hors de Court & de procez ſans deſpens.

VII.

EN la cauſe d'entre Poupinel & Heulte & autres. La Cour ſeante à Caen fiſt inhibitions & deffenſes tant au Bailly & vicomte de Caen qu'a tous les autres Baillys & vicomtes du reſſort du Parlement & leurs Lieutenans, de diuiſer les charges de tutelles des mineurs, pour en commettre la charge principale à l'vn : & des procez, cauſes & querelles, à l'autre : ains commettre leſdites charges à l'vn ſeul : ſur peine de nullité, & de reſpondre de tous deſpens, dommages, & intereſts en leurs propres & priué nom: ſi ce n'eſt pour quelques grandes & notables conſiderations. Et auſdits Baillys, leurs Lieutenans & autres Iuges d'appel, de mettre les appellations interiettees par deuant eux & ce dont eſt appellé au neant: ains iuger s'il a eſté bien ou mal appellé, ſelon les ordonnances : ſur pareilles peines que deſſus. Par arreſt du vingt-ſeptieſme de Septembre mil cinq cens quatre vingts dix.

VIII.

PAR arreſt de la Cour ſeante à Caen, du dix-huictieſme Decembre mil cinq cens quatre-vingts dix Guillaume de Herouual ſieur de la Londe fut receu à ſa clameur pour retirer à droit feodal vn corps de maiſon, lequel par authorité de Iuſtice, & par aduis des parens des enfans mineurs d'ans de deffunt Guillaume Cheſnel auoit eſté vendu & adiugé à M. Iean Rioult à la charge de l'enleuer.

IX.

MAISTRE Guillaume Grandin ayant vendu heritages à luy appartenans d'ancienne ſucceſſion, M. Robert Grandin ſon frere ſe clame pour les retirer par lignage. S'y clame auſſi Pierre Grandin ſon neueu. La Cour adiuge auſdits clamans les heritages par moitié, par arreſt du dix-ſeptieſme Feurier mil cinq cens quatre vingts ſept.

X.

IEAN HVREL eſtant deuenu vefue de ſa femme auant la Couſtume reformee, de laquelle femme il auoit eu enfant né vif depuis decedé, ſe remarie apres ladite reformation. Et eſtimant auoir perdu par ce ſecond mariage la iouyſſance entiere du dot de ſadite premiere femme qui eſtoit de quarante liures par an ſans en pouuoir retenir le tiers, paye par pluſieurs annees les arrerages dudit dot à Robert le Preuoſt frere & heritier de ladite premiere fẽme : fait compte auecques luy: & s'oblige en l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze de payer ce qui en eſtoit deu. Deux ou trois ans apres executé en ſes biens par Charles le Huré ayant eſpouſé Catherine de Cordoüan, pour vingt eſcus d'arrerages tranſportez à icelle femme, il s'oppoſe : & prend lettres de releuement deſdits payemens par luy faits, compte & obligation : qu'il pretend auoir faits par erreur & ignorance du droit à luy reſerué par

Source : BIU Cujas

ladite Couſtume reformee. Le Vicomte donne ſentence à ſon profit. Appel par deuant le Bailly : qui caſſe ladite ſentence, & en reformant ordonnance que l'execution ſera parfaite, & condamne ledit Hurel aux deſpens de l'inſtance premiere & de celle d'appel. Hurel en appelle à la Cour, laquelle par arreſt du dix-huictieſme de Iuin mil cinq cens quatre-vingts dix-huict confirme la ſentence du Bailly, ſans deſpens de la cauſe d'appel.

Fin des Arreſts.

COVSTVMES DE LA VILLE DE CALAIS, ET PAYS RECONQVIS, MISES ET redigees par eſcrit, arreſtees & publiees, en preſence des gens des trois Eſtats de ladite ville, & pays ſuſdit, par les Commiſſaires à ce deputez par le Roy.

De la nature & condition des biens.

ARTICLE PREMIER.

EN la ville de Calais & pays reconquis, il y a deux ſortes & eſpeces de biens ſeulement: C'eſt à ſçauoir Meubles & immeubles. Et quant aux droits, noms, raiſons & actions, ils ſont cenſez & reputez Meubles, ou immeubles, ſelon qu'ils tendent à choſe mobiliaire ou immobiliaire. ij.

De deux ſortes & eſpeces de biens.

Cedules & obligations faictes pour ſommes de deniers, marchandiſes ou autres choſes mobiliaires, ſont cenſees & reputees meubles, iij.

De nauires & vtenſiles d'hoſtel.

Nauires, Chalouppes, Barques, & Bateaux, & pareillement vtenſiles d'hoſtel qui ſe peuuent tranſporter ſans fraction & deterioration, ſont reputez meubles: Mais ſi leſdits vtenſiles tiennent à fer ou à clou, ou ſont ſeellez en plaſtre, & mis pour perpetuelle demeure, & ne peuuent eſtre tranſportez ſans fraction & deterioration, ſont cenſez & reputez immeubles: comme Moulin à vent & à eauë, Toreilles, Chaudieres, Bacq, & Cuues de braſſerie, ſont reputez immeubles, quand ne peuuent eſtre oſtez ſans deſpecer ou deſaſſembler, Autrement ſont reputez meubles. iiij.

De poiſſon en eſtāg.

Poiſſon eſtant en eſtang ou en foſſe, eſt reputé immeuble: Mais quand il eſt en boutique ou reſeruoer, eſt reputé meuble. v.

Des fruicts qui ne ſont plus ſur le pied.

Bois coupé, bled, foin, ou grain ſoyé, ou fauché, ſuppoſé qu'il ſoit encore ſur le champ & non tranſporté, eſt reputé meuble: mais quand il eſt ſur le pied & pendant par racine, eſt reputé immeuble. vj.

De deniers donnez pour eſtre employez en heritage.

Somme de deniers donnee par pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres aſcendans, à leurs enfans en cōtemplation de mariage, pour eſtre employee en achapt d'heritages, encores qu'elle n'ait eſté employee eſt reputee immeuble, à cauſe de la deſtination. vij.

Douaire d'vne ſomme de deniers pour vne fois payer, venu aux enfans, eſt reputé mobilier, & pert la nature de doüaire, & y ſuccedent les plus prochains heritiers mobiliaires. viij.

De rentes cōſtituees à prix d'argent.

Rentes conſtituees à prix d'argent, ſont reputees immeubles, iuſques à ce qu'elles ſoient rachetees. Toutesfois au cas que celles qui appartiennent à mineurs ſoient rachetees pendant leur minorité, les deniers du rachapt, ou le remploy d'iceux en autres rentes & heritages, ſont cenſez de meſme nature & qualité d'immeubles, qu'eſtoient les rentes ainſi rachetees: pour retourner aux parens du coſté & ligne dont leſdites rentes eſtoient procedees. ix.

D'office venal.

Office venal eſt reputé immeuble, & a ſuite par hypotheque, quand il eſt ſaiſi ſur le debteur par auctorité de Iuſtice, auparauant reſignation admiſe, & prouiſion faite au profit d'vn tiers: & peut eſtre crié & adiugé par decret. Et toutesfois les deniers prouenans de l'adiudication ſont ſubiets à contribution, comme meubles, entre les creanciers oppoſans, qui viennent pour ce regard à deconfiture au ſol la liure. x.

Choſes donnees cōſt reputees acqueſts.

Toutes donations entre vifs ou teſtamentaires, ſont cenſees & reputees acqueſts aux donataires ou legataires. Toutesfois les heritages & rentes donnez par pere, mere, ayeul, ayeule, ou par autre, à leur heritier preſumptif & apparent, ſont reputez propres aux donataires.

Des Fiefs & Cenſiues. xj.

De ſaiſie feodale.

LE Seigneur feodal par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & non payez, peut mettre en ſa main le fief mouuant de luy, iceluy fief exploicter en pure perte, & faire les fruicts ſiens pendant la main-miſe, à la charge d'en vſer par luy comme vn bon pere de famille. xij.

Quand aucun fief eſchet par ſucceſſion de pere, mere, ayeul ou ayeule, il n'eſt deu au ſeigneur feodal dudit fief par les deſcendans en ligne directe, que la bouche & les mains, auec le ſerment de fidelité, quand leſdits pere, mere, ayeul, ou ayeule ont fait & payé les droicts & deuoirs en leurs temps, ſi ce n'eſt que par conuention ſpeciale ſoit deu à toute mutation aucun droict. xiij.

Du droict & prerogatiue.

Au fils aiſné appartient par preciput le chaſteau ou manoir principal & baſſe-court attenant &

Source : BIU Cujas

contigue audit manoir, & deſtinee à iceluy, encores que le foſſé du chaſteau ou quelque chemin fuſt entredeux: Et outre luy appartient vn arpent de terre de l'enclos ou iardin ioignant ledit manoir, ſi tant y en a: & ſi ledit enclos contient dauantage, l'aiſné peut retenir le tout en baillant recompenſe au puiſné de ce qui eſt outre ledit arpent, en terre de meſme fief, ſi tant y en a, ſinon en autres terres ou heritages de ladite ſucceſſion, à la commodité des puiſnez le plus que faire ſe pourra, au dire de preud'hommes: Et s'entend l'enclos, ce qui eſt fermé de murs, foſſez ou hayes viues. xiiij.

Ce qui eſt entendu par l'enclos.

Quand pere & mere ayans fiefs & heritages tenus noblement, vont de vie à treſpas, delaiſſez ſeulement deux enfans venans à leur ſucceſſion, au fils aiſné, pour ſon droit d'aiſneſſe, appartient par preciput en chacune deſdites ſucceſſions tant de pere que de mere, vn hoſtel tenu en fief, tel qu'il veut choiſir pour manoir principal, auec l'enclos & baſſecourt, comme deſſus eſt dit, & les deux tiers des ſuſdits fiefs & heritages tenus noblement. Et à l'autre deſdits enfans compete & appartient l'autre tiers & reſidu deſdits fiefs & heritages noblement tenus, eſtans deſdites ſucceſſions. xv.

Du partage des fiefs quand il n'y a que deux enfans.

S'il y a pluſieurs enfans excedans le nombre de deux, venans à leur ſucceſſion au fils aiſné par preciput pour ſon droict d'aineſſe, appartient en chacune deſdites ſucceſſions tant de pere que de mere, vn hoſtel tenu en fief, tel qu'il veut choiſir pour principal manoir, auec l'enclos & baſſecourt, ainſi que dit eſt, & la moitié de tous les autres heritages tenus en fief: Et à tous les autres enfans enſemble, l'autre moitié & reſidu deſdits fiefs & heritages tenus noblement. xvj.

Du partage des fiefs quand il y a plus de deux enfans.

S'il n'y a manoir principal en vn fief appartenant à deux ou pluſieurs enfans par la ſucceſſion de leur pere ou mere, ains ſeulement terres labourables, le fils aiſné peut auoir vn arpent de terre en tel lieu qu'il voudra eſlire, par preciput pour & au lieu dudit manoir. xvij.

Quand n'y a que filles ſeules venans à ſucceſſion directe ou collaterale, droict d'aiſneſſe n'a lieu, & partiſſent egalement. xviij.

Entre filles n'y a aiſneſſe.

En ſucceſſion ou hoirie en ligne collaterale en fief, les femelles n'heritent point auec les maſles en pareil degré. xix.

N'eſt loiſible à aucun tenant en cenſiue, d'auoir colombier à pied ayant boulins, manes, & troux iuſques au rez de chauſſee, s'il n'en a tiltre & permiſſion du Roy, & tienne terres en domaine, iuſques à cent cinquante meſures: Mais ſera bien loiſible à toutes perſonnes auoir volieres en ſon heritage, non excedant toutesfois la quantité de cinquante boulins, manes, & troux. Lequel nombre de boulins, manes, & troux, ne pourra eſtre outrepaſſé & augmenté, ſinon par ceux qui auront & poſſederont cinquantes meſures de terres, & au deſſus. xx.

De colombier à pied & volieres,

Les droits de lots & ventes deuz aux Seigneurs Cenſiers, ſont de vingt deniers pour liure, payables par l'acheteur. xxj.

Des droicts de lots & ventes.

Pour vente recelee & non notifiee au Seigneur Cenſier, dans quatre mois apres l'acquiſition, eſt deu vn eſcu d'amende audit Seigneur Cenſier. xxij.

D'amende pour ventes recelees.

Et pour le ſurplus des droicts, & differends de fiefs qui pourroient ſuruenir cy apres, ſera ſuiuie, gardee, & obſeruee la couſtume de la Preuoſté & vicomté de Paris, laquelle aura lieu pour les cas obmis au preſent chapitre.

De communauté de biens & autres droicts entre conioincts par mariage. xxiij.

HOMME & femme conioints enſemble par mariage, ſont du iour des eſpouſailles & benediction nuptiale, communs en tous biens meubles, debtes perſonnelles & mobiliaires, actiues & paſſiues, contractees durant ledit mariage & auparauant iceluy, & en conqueſts immeubles par eux faicts durãt & conſtant ledit mariage, s'il n'y a par le contract de mariage conuention au contraire. xxiiij.

De communauté de biens entre mariez.

Combien qu'il ſoit conuenu entre deux conioincts qu'ils payeront ſeparement leurs debtes faites auparauant leur mariage: Ce neantmoins ils en ſont tenus, s'il n'y a inuentaire prealablement fait: auquel cas ils demeurent quictes, repreſentans l'inuentaire, ou l'eſtimation d'iceluy. xxv.

La femme mariee, ne peut vendre, aliener ny hypothequer ſes heritages, ny s'obliger ſans auctorité & conſentement expres de ſon mary: & ſi elle fait aucun contract ſans l'auctorité & conſentement de ſondit mary, tel contract eſt nul, tãt pour le regard d'elle, que ſondit mary, & n'en peut eſtre pourſuiuie, ny ſes heritiers apres le decez de ſondit mary. xxvj.

De femme en puiſſance de mary.

Femme ne peut eſter en iugement ſans le conſentement de ſon mary ſi elle n'eſt auctoriſee ou ſeparee par Iuſtice, & ladite ſeparation executee. xxvij.

Le mary eſt ſeigneur des meubles & conqueſts immeubles par luy faicts durant & conſtant le mariage de luy & de ſa femme, en telle maniere qu'il les peut vendre, aliener ou hypothequer, & en faire & diſpoſer par donation ou autre diſpoſition faite entre vifs, à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable & ſans fraude: mais par teſtament & ordonnance de derniere volonté ne peut le mary diſpoſer que de ſa moitié, comme ſera dit cy apres. xxviij.

Le mary eſt ſeigneur des biens de la communauté.

Le mary ne peut vendre, eſchanger, faire partage ou licitation, charger, obliger, ne hypothequer, le propre heritage de ſa femme ſans le conſentement de ſadite femme, & icelle par luy auctoriſee à ceſte fin. xxix.

D'alienation du propre de la femme.

Peut toutesfois le mary faire baux à loyer en deniers, ou moiſon de grains, des heritages de ſa femme, iuſques à neuf ans, & au deſſous, ſans fraude. xxx.

Source : BIU Cujas

La femme n'eſt obligee que iuſques à la concurence de ce qu'elle amende de la communauté.

Le mary ne peut par contract & obligation faite deuant ou durant le mariage, obliger ſa femme, ſans ſon conſentement, & plus auant que iuſques à la concurrence de ce qu'elle ou ſes heritiers amandent de la communauté: pourueu toutesfois qu'apres le decez de l'vn des conioincts ſoit fait loyal inuentaire, & qu'il n'y ait faute ou fraude de la part de la femme ou de ſes heritiers. xxxj.

De la diuiſion des biens de la communauté.

Apres le treſpas de l'vn deſdits conioincts, les biẽs de ladite communauté ſe diuiſent en telle maniere, que la moitié en appartient au ſuruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſſé: ſur la part deſquels ſe prennent les fraiz funeraux, dons, & legs teſtamentaires du predecedé, & n'en paye rien le ſuruiuant ſur ſa part. xxxij.

Laquelle moitié des conqueſts aduenuë aux heritiers du treſpaſſé, eſt le propre heritage desdits heritiers: Tellement que ſi leſdits heritiers vont de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain heritier du coſté & ligne de celuy deſdits mariez, par le treſpas duquel leur eſt aduenu ladite moitié: Deſquels biens toutesfois les pere ou mere, ayeul ou ayeule ſuccedans à leurs enfans, iouyront par vſufruict leur vie durant comme ſera dit cy apres. xxxiij.

Des fruicts des heritages pendãs par les racines.

Les fruicts des heritages propres pendans par les racines au temps du treſpas de l'vn des conioincts par mariage, appartiennent à celuy auquel aduiennent leſdits heritages, a la charge de payer la moitié des labours & ſemences. xxxiiij.

Si durant le mariage eſt vendu aucun heritage ou rente propre appartenant à l'vn ou à l'autre des conioincts par mariage, ou ſi ladite rente eſt rachetee, Le pris de la rente ou rachapt eſt repris ſur les biens de la communauté, au profit de celuy auquel appartenoit l'heritage ou rẽte: encores qu'en vendant il n'euſt eſté conuenu du remploy ou recompence: & qu'il n'y ait eu aucune declaration ſur ce faite. xxxv.

Le mary eſt ſeigneur des actions.

Le mary eſt ſeigneur des actions mobiliaires & poſſeſſoires, poſé qu'elles procedent du coſté de la femme, & peut le mary agir ſeul, & deſduire leſdits droicts & actions en iugement ſans ſadite femme. xxxvj.

De femme mariee marchãde publique.

La femme mariee n'eſtant actuellement ſeparee de biens, ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mary: Mais la femme marchande publique, faiſant marchandiſe ſeparee, & autre que celle dont ſon mary ſe meſle, peut s'obliger & ſon mary touchant le fait & dependances de ſadite negotiation & marchandiſe. xxxvij

De renoncer à la cõmunauté.

Il eſt loiſible à toute femme renoncer ſi bon luy ſemble apres le treſpas de ſon mary á la communauté des biens d'entre elle & ſondit mary, la choſe eſtant entiere: & auparauant qu'elle ſe ſoit immiſcee en ladite communauté: Et en ce faiſant demeurera quitte & deſchargee de toutes debtes procedans de ladite communauté creées & conſtituees par ſon deffunct mary, autres toutesfois que celles eſquelles perſonnellement & ſpecialement elle ſeroit obligee: dont nonobſtant ladite renõciation elle peut eſtre pourſuiuie, ſon recours neantmoins reſerué contre les heritiers du mary, pour le fait duquel elle ſe ſeroit obligee. xxxviij.

La renonciation ſe fait en iugement.

Et ſe doit faire ladite renonciation en iugement, dedans quarante iours apres le decez du mary, & qu'elle en ait eu cognoiſſance: Et neſt tenuë lors faire appeller l'heritier du mary, ne autres parens. Ains ſuffit de leur faire ſignifier en eſtant pourſuiuie: Mais ſi ladite femme a frauduleuſement & doleuſement caché & recelé, ou ſoubſtrait aucuns biens de ladite communauté, elle doit eſtre priuee du benefice de ladite renonciation. xxxix.

Du ſuruiuant des conioincts nobles.

Quand l'vn des deux conioincts nobles demourans tant en ladite ville de Calais que dehors, & viuans noblement va de vie à treſpas, il eſt en la faculté du ſuruiuant, pourueu qu'il n'y aye enfans, prendre & accepter les meubles Auquel cas il eſt tenu payer les debtes mobiliaires. & les obſeques & funerailles d'iceluy treſpaſſé ſelon la qualité: Et s'il y a enfans, partiſſent par moictié. xl.

Homme & femme conioincts par mariage, ſont reputez vſans de leurs droits pour auoir adminiſtration de leurs biens: Et non pour vendre, engager ou aliener leurs immeubles, pendant leur minorité. xli.

De continuation de comunauté par faute d'inuentaire.

Quand l'vn des deux conioincts par mariage va de vie à treſpas, & delaiſſe aucuns enfans mineurs dudit mariage, ſi le ſuruiuant des deux conioints ne fait faire auec perſonne capable & legitime contraditoire inuentaire des biens qui eſtoient communs durant ledit mariage, & au temps du treſpas, ſoit meubles ou conqueſts immeubles, l'enfant ou enfans ſuruiuant peuuent, ſi bon leur ſemble, demander communauté en tous les biens meubles & conqueſts immeubles du ſuruiuant, poſé que iceluy ſuruiuant ſe remarie. xlij.

De la cloſture d'inuentaire.

Et pour la diſſolution de la communauté, faut que ledit inuentaire ſoit fait & parfaict, à la diligence dudit ſuruiuant, & clos trois mois apres qu'il aura eſté fait: Autrement & à faute de ce faire par le ſuruiuant, eſt la communauté continuee, ſi bon ſemble aux enfans. xliij.

Du ſuruiuãt des cõioints qui ſe remarie

Si le ſuruiuant ſe remarie, ladite communauté eſt continuee entr'eux pour vn tiers: tellement que les enfans ont vn tiers, le mary & la femme chacun vn autre tiers: Et ſi chacun d'eux enfans d'autre precedent mariage, ladite communauté ſe continue par quart, & eſt ladite communauté multipliee s'il y auoit d'autres licts, & ſe partit egalemẽt, en ſorte que les enfans de chacun mariage ne font qu'vn chef en ladite cõmunauté. Le tout au cas qu'ils n'euſſẽt fait inuẽtaire, cõme deſſus eſt dit. xliiij.

De rente deue par l'vn des cõioints rachetee durant le mariage.

Si aucun des enfans qui ont continué la communauté meurt, ou tous fors vn, les ſuruiuans ou ſuruiuant d'iceux enfans continuent ladite communauté & prenent autant que ſi tous leſdits enfans eſtoyent viuans. xlv.

Quand aucune rente deuë par l'vn des conioincts par mariage, ou ſur ſes heritages parauant

Source : BIU Cujas

leur mariage, eſt rachetee par leſdits deux conioincts, ou l'vn d'eux, conſtant ledit mariage, tel rachapt eſt reputé conqueſt.

Et eſt tenu l'heritier ou detenteur de l'heritage ſubiect à la rente, continuer la moitié de ladite rente, & payer les arrerages, du iour du decez iuſques à l'entier rachapt. xlvij.

Choſe immeuble donnee à l'vn des conioints pendant leur mariage, à la charge qu'elle ſera propre au donataire, ne tombe en communauté : Mais ſi elle eſt donnee ſimplement à l'vn des conioincts, elle eſt commune : fors & excepté les donations faites en ligne directe leſquelles ne tombent en communauté. xlviij.

Quād choſe immeuble dõnee tombe en communauté.

De doüaires.

FEMME mariee eſt douee de doüaire couſtumier, poſé que par expres au traicté de ſon mariage ne luy euſt eſté conſtitué ny octroyé aucun doüaire. xlix.

Doüaire couſtumier eſt de la moitié des fiefs, & du tiers des heritages tenus en roture appartenans au mary au iour des eſpouſailles & benediction nuptiale: & de ceux qui depuis la conſommation dudit mariage, & pendant iceluy eſcheent & aduiennent en ligne directe audit mary. l.

De doüaire couſtumier.

Le douaire couſtumier de la femme, eſt le propre heritage des enfans venans dudit mariage: en telle maniere que le pere & mere deſdits enfans dés l'inſtant de leur mariage, ne les peuuent vendre, engager ne hypothequer au preiudice de leurs enfans. lj.

Le doüaire eſt propre aux enfans.

Si les enfans venans dudit mariage ne ſe portent heritiers de leur pere, & s'abſtiennent de prendre ſa ſucceſſion: En ce cas ledit doüaire appartient auſdits enfans purement & ſimplement, ſans payer aucunes debtes procedans du faict de leur pere creés depuis ledit mariage : Et ſe partit le doüaire ſoit prefix ou couſtumier entr'eux, ſans droit d'aineſſe ou prerogatiue. lij.

De ſe tenir au douaire par les enfans.

Nul ne peut eſtre heritier & douairier enſemble, pour le regard de doüaire couſtumier ou prefix. liij.

Celuy qui veut auoir le doüaire doit rendre & reſtituer ce qu'il a eu & receu en mariage & autres auantages de ſon pere, ou moins prendre ſur le douaire. liiij.

Quand le pere a eſté marié pluſieurs fois, le douaire couſtumier des enfans du premier lict, eſt la moitié des immeubles feodaux, & le tiers des rotures qu'il auoit lors dudit premier mariage & qui luy ſont aduenus pendant iceluy mariage en ligne directe: Et le douaire couſtumier des enfans du ſecond lict, eſt le quart deſdits fiefs, & vn tiers des deux tiers deſdites rotures: enſemble vn tiers tant de la portion appartenant au mary des conqueſts en roture, faits pendant ledit premier mariage, que des acqueſts de pareille nature par luy faits depuis la diſſolution dudit premier mariage, iuſques au iour de la conſommation du ſecond : Et auſſi vn tiers des propres en roture, qui luy eſcheent en ligne directe pendant ledit ſecond mariage, & vne moitié des conqueſts, acqueſts & propres ſuſdits s'ils ſont tenus en fief: Et ainſi conſequemment des autres mariages. lv.

Du doüaire couſtumier quand le pere a eſté marié pluſieurs fois.

Si les enfans du premier mariage meurent auant leur pere, pendant le ſecond mariage, la vefue & autres enfans dudit ſecond mariage les ſuruiuans, n'ont que tel douaire qu'ils euſſent eu, ſi les enfans dudit premier mariage eſtoient viuans : tellement que par la mort des enfans dudit premier mariage, le douaire de la femme & enfans dudit ſecond mariage n'eſt augmenté. Et ainſi conſequemment des autres mariages. lvj.

Le douaire eſt propre aux enfans.

Le douaire conſtitué par le mary, ſes parens ou autres de par luy, eſt le propre heritage aux enfans yſſus dudit mariage : pour d'iceluy iouyr apres le treſpas de pere & de mere, incontinant que douaire a lieu. lvij.

Douaire, ſoit couſtumier ou prefix, ſaiſiſt, ſans qu'il ſoit beſoin de le demander en iugement : Et courent les fruicts & arrerages du iour du decez du mary. lviij.

Douaire prefix, ſoit en rente ou deniers, ſe prend ſur la part du mary ſans aucune confuſion de la communauté, & hors part. Et ſi durant le mariage eſt fait don mutuel, la femme iouyſt apres le treſpas de ſon mary par vſufruit de la part des meubles & conqueſts de ſondit mary. Et ſur le ſurplus des biens dudit mary prend ſondit douaire, ſans aucune diminution ne confuſion. lix.

De douaire prefix.

Toutes contre-lettres faites à part, & hors la preſence des parens, qui ont aſſiſté aux contracts de mariages, ſont nulles, & de nul effet & valeur. lx.

De contre lettres de mariage.

Femme douee de douaire prefix, ne peut demander douaire couſtumier, s'il ne luy eſt permis, & le choix a elle baillé par ſon traité de mariage. lxj.

La femme qui prend douaire couſtumier, eſt tenuë entretenir les heritages de reparations viageres, qui ſont toutes reparations d'entretenement, hors les quatre gros murs, poultres, & entieres couuertures, & voultes. lxij.

Des charges de la douairiere couſtumiere.

Le doüaire ſoit en eſpece, rente, ou deniers, promis à vne femme, n'eſt qu'à la vie de la femme tant ſeulement, s'il n'y a enfans nez & procreés du mariage. Et doit tel douaire apres le treſpas de la femme reuenir aux heritiers du mary, s'il n'y a contract au contraire. lxiij.

Le douaire eſt à vie s'il n'y a enfans.

Et au cas que ladite femme ne ſe remarie, aura deliurance de ſondit douaire à ſa caution iuratoire : Mais ſi elle conuole en autre mariage, ſera tenue bailler bonne & ſuffiſante caution. lxiiij.

Si les heritages tenus en douaire eſtoient preſts à deſpouiller au temps du treſpas de la douairiere, le proprietaire doit auoir la deſpouille, & l'heritage en l'eſtat qu'il eſt, en rendant aux heritiers ou ayans cauſe de ladite douairiere, les labours & ſemences. lxv.

Du decés de la douairiere lors que les heritages ſont preſts à deſpoüiller.

Source : BIU Cujas

Si la douairiere vend ou aliene à autruy à ſon douaire, l'heritier du mary ou autre ſubiect audit douaire, le peut retirer & auoir pour le pris qu'elle l'aura vendu.

De donations. lxvj.

De la diſpoſition libre de ſes biens.

IL eſt loiſible à toute perſonne, aagee de vingt-cinq ans accomplis, & ſaine d'entendement, donner & diſpoſer par donation & diſpoſition faite entre vifs de tous ſes meubles acqueſts & conqueſts immeubles, & de moitié de ſes heritages propres à perſonne capable: Reſerué toutesfois la legitime à qui de droict elle eſt deuë & appartient. Et neantmoins celuy qui ſe marie ou qui a obtenu benefice d'aage enteriné en Iuſtice, peut ayant l'aage de vingt ans accomplis, diſpoſer de ſes meubles. lxvij.

De donner & retenir.

Quand le donataire s'eſt reſerué la puiſſance de diſpoſer librement de la choſe par luy donnee, ou qu'il demeure en poſſeſſion & iouyſſance iuſques au iour de ſon decez, telle donation ne vault. Autre choſe eſt, s'il donne la proprieté d'aucun heritage, retenu à ſoy l'vſufruict, à vie ou à temps: Ou s'il y a clauſe de conſtitut ou precaire, auquel cas la donation eſt bonne & valable. lxviij.

Des dons faicts par ceux qui ſont en puiſſance d'autruy.

Les mineurs & autres perſonnes eſtans en puiſſance d'autruy, ne peuuent donner ou teſter, directement ou indirectement, au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, Pedagogues, ou autres adminiſtrateurs, ou des enfans des enfans deſdits adminiſtrateurs, pendant le temps de leur adminiſtration, & iuſques à ce qu'ils ayent rendu compte. Peuuent toutesfois diſpoſer au profit de leur pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, encores qu'ils ſoient de la qualité ſuſdite, pourueu que lors du teſtament & decés du Teſtateur, leſdits pere, mere, ou autres aſcendans ne ſoient remariez. lxix.

De donations faites par perſonnes malades.

Toutes donations encores qu'elles ſoient conceues entre vifs, faites par perſonnes giſans au lict, malades de la maladie dont ils decedent, ſont reputees faites à cauſe de mort, & teſtamentaires & nõ entre vifs. lxx.

Meubles ou immeubles donnez par pere, ou mere, à leurs enfans, ſont reputez donnez en aduancement d'hoirie. lxxj.

De femme vefue qui ſe remarie ayant enfans du premier lict.

Femme conuolant en ſecondes ou autres nopces, ayant enfans, ne peut aduantager ſon ſecond ou autre ſubſequent mary de ſes meubles ou immeubles, propres ou acqueſts plus que l'vn de ſes enfans. Pareillement ne peut diſpoſer en maniere que ce ſoit, au profit de ſon ſecond ou tiers mary, ou autres perſonnes, des choſes à elle donnees en faueur de mariage par ſon premier mary: Ains les doit entierement garder & conſeruer aux enfans dudit premier & precedent mariage, dont luy ſont prouenus leſdits biens. Et quant aux conqueſts faits auec ſes precedans maris, n'en peut diſpoſer aucunement au preiudice des portions dont ſes enfans deſdits premiers mariages pourroient amander d'elle. Et neantmoins ſuccedent les enfans des ſubſequens mariages, auſdits conqueſts auec les enfans deſdits mariages precedens, egalement venans à la ſucceſſion de leur mere: Comme auſſi les enfans des precedens licts ſuccedent pour leurs parts & portions aux conqueſts faits pendant & conſtant les ſubſequens mariages. Toutesfois apres la diſſolution deſdits, ſecond, ou autres ſubſequens mariages, ou ſi les enfans du precedent mariage decedent, elle peut diſpoſer deſdits conqueſts comme de ſa choſe. lxxij.

De don entre mary & femme.

Homme & femme conioints par mariage, conſtant iceluy, ne peuuent aduantager l'vn l'autre par donation faite entre vifs, par teſtament ou ordonnance de derniere volonté, ne autrement, directement, ne indirectement en quelque maniere que ce ſoit, ſinon par don mutuel, tel qu'il ſera dit cy apres, ny pareillement donner aux enfans l'vn de l'autre d'vn premier mariage, au cas qu'ils, ou l'vn d'eux ayent enfans. lxxiij.

Du don mutuel entre conioints.

Par don mutuel peuuent leſdits conioints eſtans en ſanté ſe donner l'vn à l'autre tous leurs biens meubles & conqueſts immeubles, faits durant & conſtant leur mariage, & qui ſont trouuez eſtre cõmuns entr'eux à l'heure du treſpas du premier mourant deſdits conioints, pour en iouyr par le ſuruiuant d'iceux conioints ſa vie durant ſeulement: en baillant par luy caution ſuffiſante de reſtituer leſdits biens apres ſon treſpas: Et ce, pourueu qu'il n'y ait enfans ſoit de deux conioints ou de l'vn deux, lors du decez du premier mourant. lxxiiij.

De l'inſinuation du don mutuel.

Vn don mutuel de ſoy ne ſaiſit, ains eſt ſubiet à deliurance: Et pour eſtre valable, doit eſtre inſinué dans les quatre mois du iour du contract: & l'inſinuation faite par l'vn des conioints, vaut pour tous deux. Apres laquelle inſinuation, ledit don mutuel n'eſt reuocable, ſinon du conſentement des deux conioints. lxxv.

Le donataire mutuel ne gaigne les fruits, que du iour qu'il a preſenté caution ſuffiſante, & demeurent les fruits à l'heritier iuſques à ladite caution preſentee: laquelle il peut preſenter en iugement dés la premiere aſſignation. lxxvj.

Des charges du donataire mutuel.

Le donataire mutuel eſt tenu aduancer & payer les obſeques & funerailles du premier decedé: Enſemble la part & moitié des debtes communes deuës par le premier decedé. Leſquelles obſeques & funerailles & moitié des debtes, luy doiuent eſtre deduits ſur la part & portion dudit premier decedé. Toutesfois n'eſt tenu payer les legs & autres diſpoſitions teſtamentaires. lxxvij.

Auſſi eſt tenu celuy qui veut iouyr du don mutuel, faire faire les reparations viageres eſtans à faire ſur les heritages ſubiets audit don mutuel, & payer les cens & charges annuelles, les arrerages tant des rentes foncieres que des autres rentes conſtituees pendant la communauté, eſcheus depuis la iouyſſance dudit don mutuel, ſans eſperance de les recouurer. lxxviij.

L'heritier

Source : BIU Cujas

L'heritier peut demander alencontre dudit donataire, que nouuelle priſee ſoit faite des meubles, par gens dont ils conuiendront: pour eſtre leſdits meubles priſez à la iuſte eſtimation autre que celle faite par l'inuentaire. Et en ce faiſant ledit donataire aura la iouyſſance deſdits meubles ſans qu'il ſoit tenu les faire vendre. lxxix.

De la nouuelle priſee des meubles contre le donataire mutuel.

Pere & mere marians leurs enfans, peuuent conuenir que leſdits enfans laiſſeront iouyr le ſuruiuant de leurſdits pere & mere, des meubles & conqueſts du predecedé, la vie durant du ſuruiuant: pourueu qu'ils ne ſe remarient: Et n'eſt telle conuention reputee aduantage entre leſdits conioincts.

De teſtamens & executions d'iceux. lxxx.

POVR reputer vn teſtament ſolennel, eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné du teſtateur, ou qu'il ſoit paſſé pardeuant deux notaires, ou pardeuant le curé de la paroiſſe du teſtateur, ou ſon vicaire principal, & vn notaire, ou dudit curé ou vicaire, & trois teſmoings, ou d'vn notaire & deux teſmoings, iceux teſmoings idoines, ſuffiſans, maſles, & aagez de vingt ans accomplis, & non legataires, & qu'il ait eſté dicté & nommé par le teſtateur auſdits notaires, curé ou vicaire principal, & depuis à luy releu en preſence d'iceux notaires, curé ou vicaire principal, & teſmoings, & qu'il ſoit fait mention audit teſtament qu'il a eſté ainſi dicté, nommé & releu: & que en tous les cas ſuſdits il ſoit ſigné par ledit teſtateur & par les teſmoings, ou que mention ſoit faite de la cauſe pour laquelle ils n'ont peu ſigner. lxxxj.

De teſtament ſolennel.

Auant que les vicaires puiſſent receuoir aucun teſtament, faut qu'ils ayent des curez, lettres du vicariat, leſquelles ils ſont tenuz faire enregiſtrer au greffe Royal dudit Calais. lxxxij.

Sont auſſi tenuz leſdits curez & vicaires principaux, porter & faire mettre de trois moys en trois moys audit greffe les regiſtres des bapteſmes, mariages, teſtamens & ſepultures, ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts, & pour ce ne doiuent rien payer au greffe. lxxxiij.

Des regiſtres des bapteſmes, mariages & ſepultures.

Inſtitution d'heritier n'eſt requiſe & neceſſaire pour la validité d'vn teſtament: Mais ne laiſſe de valoir la diſpoſition, iuſques à la quantité & concurrence de ce, dont le teſtateur peut valablement diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté. lxxxiiij.

D'inſtitution d'heritier.

Toutes perſonnes ſaines d'entendement, aagez, & vſans de leurs droicts, peuuent diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté, au profit de perſonne capable, de tous leurs biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & de la cinquieſme partie de tous leurs propres heritages, & non plus auant, encores que ce fuſt pour cauſe pitoyable, ſauf en tous cas la legitime aux enfans. 85.

De la diſpoſition teſtamentaire de ſes biens.

La legitime eſt la moitié, de telle part & portion, que chacun enfant euſt eu en la ſucceſſion mobiliaire & immobiliaire de ſes pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, ſi leſdits pere & mere ou autres aſcendans n'euſſent diſpoſé par donations faites entre vifs, ou derniere volonté: ſur le tout deduict les debtes, & fraiz funeraux. lxxxvj.

De la legitime des enfans.

Pour teſter des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, faut auoir accomply l'aage de vingt ans. Et pour teſter du quint des propres, faut auoir accomply l'aage de vingt cinq ans. lxxxvij.

De l'aage pour teſter.

Toutesfois ſi le teſtateur n'a meubles acqueſts, ne conqueſts immeubles, peut audit cas teſter du quint de ſes propres vingt ans accomplis. lxxxviij.

Si l'heritier ſe veut contenter de prendre les quatre quints des propres, & abandonner les meubles, acqueſts & conqueſts, immeubles auec le quint deſdits propres à tous les legataires, faire le peut: En quoy faiſant il demeurera ſaiſi deſdits quatre quints, & leſdits legataires prendront le ſurplus: les debtes toutesfois prealablement payees ſur tous les biens de l'heredité. lxxxix.

Les quatre quints des propres doiuent demeurer à l'heritier.

Le mary par ſon teſtament ou ordonnance de derniere volonté ne peut diſpoſer des biens meubles, & conqueſts immeubles, communs entre luy & ſa femme au preiudice de ladite femme, ny de la moitié qui luy peut appartenir en iceux par le treſpas de ſondit mary. xc.

Les executeurs teſtamentaires ſont ſaiſis durant l'an & iour du treſpas du deffunct, des biens meubles demeurez du decez d'iceluy, pour l'accompliſſement de ſon teſtament: ſi le teſtateur n'auoit ordonné que ſes executeurs fuſſent ſaiſis de ſomme certaine ſeulement: Et eſt tenu ledit executeur de faire faire inuentaire en diligence, ſi toſt que le teſtament eſt venu à ſa cognoiſſance, l'heritier preſumptif preſent, ou deuëment appellé, s'il eſt au pays, ou en ſon abſence le Procureur du Roy. Et neantmoins ſi l'heritier veut mettre promptemẽt entre les mains de l'executeur deniers ſuffiſans pour l'accompliſſement du teſtament eſt tenu l'executeur s'en contenter. xcj.

Des executeurs teſtamentaires.

L'executeur teſtamentaire paye les legs mobiliers l'heritier preſent ou appellé: & peut retenir par ſes mains le legs mobilier à luy fait: Mais les legs d'immeubles ſe doiuent deliurer par l'heritier & non par ledit executeur, xcij.

De la deliurance des legs.

Le baſtard peut diſpoſer de ſes biens meubles & acqueſts, tant par diſpoſition entre vifs que teſtamentaire à perſonnes capables. xciij.

De la diſpoſition des biens du baſtard.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire d'vn defunct enſemble. Toutesfois peut eſtre donataire entre vifs, & heritier en ligne collaterale.

Source : BIU Cujas

De succession en ligne directe & collaterale. xciiij.

Les enfans heritiers d'vn defunct viennent également à la succession d'iceluy defunct, fors & excepté pour les heritages tenuz en fief, selon la limitation mentionnee au tiltre des fiefs. xcv.

De n'aduantager ses enfans l'vn plus que l'autre.

Pere & mere ne peuuent par donation faite entre vifs, par testament & ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque aduantager leurs enfans qui viennent à leur succession l'vn plus que l'autre. xcvj.

De rapporter entre enfans coheritiers.

Neantmoins où celuy auquel on auroit donné ou legué se voudroit tenir à son don ou legs, faire le peut, en s'abstenant de l'heredité: la legitime reseruee aux autres enfans. xcvij.

Les enfans venans à la succession de pere ou mere, doiuent rapporter ce qui leur a esté donné, pour auec les autres biens de ladite succession estre mis en partage entr'eux, ou moins prendre. Excepté toutesfois les liures d'escholiers, pensions, nourritures & entretenement d'enfans, iusques à ce qu'ils soient mariez, & fraiz de nopces, qui ne sont suiets à rapport. xcviij.

De rapporter les heritages ou moins prendre.

Si le donateur lors du partage a en sa possession les heritages à luy donnez, il est tenu les rapporter en essence & espece, ou moins prendre en autres heritages de la succession qui soient de pareille valeur & bonté. Et faisant ledit rapport en espece, doit estre rembourse par ses coheritiers des impenses & vtiles & necessaires: & si lesdits coheritiers ne veulent rembourser lesdites impenses, en ce cas le donataire est tenu rapporter seulement l'estimation d'iceux heritages, eu esgard au temps que diuision partage est fait entr'eux, deduction faite desdites impenses. xcix.

D'enfant qui vient à la succession de son ayeul, & renonce à celle de son pere.

Ce qui a esté donné aux enfans de ceux qui sont heritiers, & viennent à la succession de leur pere, mere, ou autres ascendans, est suiect à rapport ou à moins prendre comme dessus. c.

L'enfant ayant suruescu ses pere & mere, & venant à la succession de ses ayeul ou ayeule, qui ont suruescu lesdits pere & mere, encor qu'il renonce à la succession de sesdits pere & mere, est neantmoins tenu rapporter à la succession de sesdits ayeul ou ayeule, tout ce qui a esté donné à sesdits pere & mere par sesdits ayeul ou ayeule, ou moins prendre. cj.

Les fruits de la chose donnee ne se rapportent.

Les fruicts de la chose donnee par pere, mere, ayeul ou ayeule, soit heritage ou rente, ne se rapportent, sinon du iour de la succession escheuë: Et s'il y a deniers baillez, les proffits se rapporterõt depuis ledit temps, à raison du denier vingt. cij.

Le droict & part de l'enfant qui s'abstient & renonce à la succession de ses pere, ou mere, accroist aux autres enfans heritiers, sans aucune prerogatiue d'aisneesse de la portion qui accroist. ciij.

De la succession des enfans predecedez.

Pere & mere succedent à leurs enfans nez en loyal mariage, s'ils vont de vie à tresspas sans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquests & conquests immeubles. Et en deffaut d'eux, l'ayeul ou ayeule & autres ascendans. ciiij.

Le propre naturel ne remonte.

En succession en ligne directe propre heritage ne remonte, & n'y succedent les pere, mere, ayeul ou ayeule: toutesfois succedent és choses par eux donnees à leurs enfans decedans sans enfans, & descendans d'eux. cv.

Le propre conuentionnel remonte.

Les pere & mere, au cas susdit, iouyssent par vsufruict des biens delaissez par leurs enfans, qui ont esté acquis par leursdits pere & mere, & sont par le decez de l'vn d'eux aduenuz à l'vn de leursdits enfans, encores qu'ils soient & ayent esté faits propres ausdits enfans. Et apres le decez desdits pere & mere qui ont iouy desdits biens par vsufruict, lesdits biens retournent au plus proche parent desdits enfans du costé & ligne de l'acquereur desdits biens. cvj.

Si le fils fait acquisition d'heritages ou autres biens immeubles, & il decede delaissant à son enfant lesdits heritages, & ledit enfant decede apres sans enfans & descendans de luy, & sans freres & sœurs, l'ayeul & l'ayeule succedent ausdits heritages en pleine proprieté, & excluent tous autres collateraux. cvij.

Il ne se porte heritier qui ne veut. cviij.

De faire acte d'heritier.

Et neantmoins si aucun prend & apprehende les biens d'vn deffunct, ou partie d'iceux, quelle que elle soit, sans auoir autre qualité, ou droict de prendre lesdits biens ou partie, il fait acte d'heritier, & s'oblige en ce faisant à payer les debtes du defunct. Et supposé qu'il luy fust deu aucune chose par le defunct, il le doit demander, & se pouruoir par iustice. Autrement, s'il le prend de son auctorité, il fait acte d'heritier. cix.

Le mort saisist le vif, son hoir plus proche & habile à luy succeder. cx.

De representation en ligne directe.

En ligne directe representation a lieu infiniment, & en quelque degré que ce soit: & viennent les enfans representans leurs pere & mere, en la succession de leurs ayeuls ou ayeules, par souches & non par testes, soit auec leurs oncles ou leurs cousins germains, iceux oncles predecedez. cxj.

De representation en ligne collaterale.

En ligne collaterale, representation a lieu, quand les nepueux ou niepces viennent à la succession de leur oncle ou tante, auec les freres & sœurs du decedé: Et audit cas les representans succedent par souches, & non par testes. cxij.

De succession par testes, & non par souches.

Mais si les nepueux en semblable degré, viennent de leur chef, & non par representation à la succession de leur oncle, ou tantes, en ce cas succedent par testes, & non par souches. Tellement que l'vn ne prend non plus que l'autre. cxiij.

Des masles venans d'vne fille.

Toutesfois les masles venans d'vne fille, & succedans, comme dit est, par representation, ne prennent aucune chose des fiefs delaissez par le tresspas de leur oncle & tante, non plus que leur mere eust fait venant à succession auec ses freres. cxiiij.

Et si en ladite succession collaterale il y a fief, les enfans des freres n'excluent leurs tantes, sœurs,

Source : BIU Cujas

du defunct: ains y ſuccedent leſdites tantes de leur chef, comme eſtans les plus proches auec les enfans des freres: & s'ils ſont pluſieurs enfans de frere, ſuccedent ſeulement pour vne teſte auec leur tante.

cxv.

Les enfans du fils aiſné, ſoient maſles ou femelles, ſuruiuans leur pere, venans à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, repreſentent leurdit pere au droict d'aiſneeſſe: Et s'il n'y a que filles, elles repreſentent leur pere toutes enſemble pour vne teſte, au droict d'aiſneeſſe, & ſans droict d'aiſneeſſe entre elles. De repreſentation au droit d'aiſneeſſe.

cxvj.

En ligne collaterale les plus proches parens d'vn defunct decedé ſans hoirs, luy ſuccedent quant aux meubles & acqueſts immeubles, ſans exclurre toutesfois les enfans des freres & ſœurs, venans par repreſentation, comme il eſt dit cy deſſus.

cxvij.

Et quant aux propres heritages, luy ſuccedent les parens qui ſont les plus proches du coſté & ligne dont les heritages ſont aduenuz & eſcheuz au defunct, encores qu'ils ne ſoient plus proches parens du defunct: fors & excepté, qu'en fief le maſle exclud les femelles en pareil degré: ſans auſſi exclure les enfans des freres & ſœurs, venans par repreſentation, comme deſſus. De ſucceſſion quant aux propres en ligne collaterale.

cxviij.

Et ſont reputez parens du coſté & ligne, ſuppoſé qu'ils ne ſoient deſcenduz de celuy qui a acquis l'heritage, Et s'il n'y a aucuns heritiers du coſté & ligne dont ſont venuz les heritages, ils appartiennẽt au plus prochain habile à ſucceder de l'autre coſté & ligne, en quelque degré que ce ſoit.

cxix.

Les heritiers d'vn defunct en ligne collaterale, partiſſent & diuiſent également entr'eux par teſtes & non par ſouche, les biens & ſucceſſion dudit defunct, tant meubles que heritages, non tenuz & mouuans en fief: excepté les enfans des freres & ſœurs qui partiſſent, & font tous enſemble vne teſte au lieu de leurs pere & mere, s'ils ſuccedent auec leur oncle: Et entr'eux ils partiſſent également.

cxx.

En ligne cóllaterale, les heritages tenuz & mouuans en fief, ſe partiſſent & diuiſent entre coheritiers, ſans droict ou prerogatiue d'aiſneeſſe. N'y a prerogatiue d'aiſneeſſe en ligne collaterale.

cxxj.

Les heritiers d'vn defunct en pareil degré, ſuccedans également tant en meubles que immeubles, ſont tenuz perſonnellement de payer & acquitter les debtes de la ſucceſſion, chacun pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers d'iceluy defunct. Du payement des debtes perſonnelles entre coheritiers.

cxxij.

Toutesfois s'ils ſont detenteurs d'heritages qui ayent appartenu au defunct, leſquels ayent eſté obligez & hypothequez à la debte par ledit defunct, chacun des heritiers eſt tenu payer le tout, ſauf ſon recours contre ſes coheritiers. Du payement des debtes hypothecaires.

cxxiij.

Et quant ils ſuccedent les vns aux meubles, acqueſts & conqueſts, les autres aux propres, ou qu'ils ſont donataires ou legataires vniuerſels de tous leſdits meubles ou acqueſts, ils ſont tenuz entr'eux contribuer au payement des debtes, chacun pour telle part & portion qu'il en amende. En quoy ne ſont comprins les aiſnez en ligne directe: leſquels pour leur droict d'aiſneeſſe, ne ſont tenuz des debtes perſonnelles en plus que les autres coheritiers. L'aiſné ne paye plus de debtes que les puiſnez.

cxxiiij.

En ſucceſſion collaterale, quand il y a maſles & femelles, ſuccedans en fief & roture, chacun paye pour portion de l'émolument.

cxxv.

Les parens & lignagers des gens d'Egliſe ſeculiers leur ſuccedent.

cxxvj.

Religieux & religieuſes profez ne ſuccedent à leurs parens, ne le monaſtere pour eux: Et ſi aucun entre en religion auec profeſſion, ſans auoir auparauant diſpoſé de ſes biens, ayans attaint l'aage cy deſſus prefix & preſcript pour ce faire: ſes plus prochains parens ſuccedent eſdits biens, ainſi & en la maniere que s'il eſtoit mort naturellement. Des Religieux profez.

cxxvij.

L'oncle ſuccede à ſon nepueu auant le couſin germain.

cxxviij.

L'oncle & le nepueu, d'vn defunct qui n'a delaiſſé frere ny ſœur, ſuccedent également, comme eſtans en meſme degré: & ſans que audit cas il y aye repreſentation.

cxxix.

Freres & ſœurs, ſuppoſé qu'ils ne ſoient que de pere ou de mere, ſuccedent également auec les autres freres & ſœurs, de pere & de mere, à leurs frere ou ſœur, en meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. De ſucceſſion des freres.

cxxx.

Ce que deſſus a lieu aux oncles & autres parens collateraux qui ne ſont ioincts que d'vn coſté. cxxxj.

L'heritier en ligne directe qui ſe porte heritier par benefice d'inuentaire, n'eſt exclus par autre parent qui ſe porte heritier ſimple. D'heritier par benefice d'inuentaire.

cxxxij.

Le mineur qui ſe porte heritier ſimple, ne peut exclurre l'heritier par benefice d'inuentaire, qui eſt en plus proche degré.

cxxxiij.

L'heritier par benefice d'inuentaire, ou curateur aux biens vacans d'vn defunct, ne peut vendre les biens meubles de la ſucceſſion, ou curatelle, ſinon en faiſant publier la vente deuant la principale porte de l'Egliſe de la paroiſſe, où le defunct demeuroit, à l'yſſuë de Meſſe parochiale, & delaiſſant vne affiche contre la porte de la maiſon du defunct. De vente des meubles de l'inuentaire.

cxxxiiij.

Si le baſtard delaiſſe enfans nez & procreez en loyal mariage, leſdits enfans luy ſuccedent: & reciproquement luy à eux, au cas de leurs predecez, ſelon le contenu au cent troiſieſme article cy deſſus. Des enfans des baſtards.

cxxxv.

Et hors le cas deſſuſdit, baſtard n'eſt habile à ſucceder s'il n'a eſté legitimé du conſentemẽt de ceux de la ſucceſſion deſquels eſt queſtion.

De garde noble & bourgeoiſe.

cxxxvj.

JL eſt loiſible au pere, mere, ayeul ou ayeule, nobles, demourans dedans la ville de Calais ou dehors, accepter la garde noble de leurs enfans apres le treſpas de l'vn d'eux. De garde noble d'enfans mineurs.

cxxxvij.

Source : BIU Cujas

Pareillement eſt permis audit pere & mere bourgeois dudit Calais prendre & accepter la garde bourgeoiſe, & adminiſtration de leurs enfans mineurs, apres le decez de l'vn d'eux. cxxxviij.

De garde bourgeoiſe.

Le gardien noble demeurant hors ladite ville de Calais, ou dedans icelle, & pareillement le gardien bourgeois, a l'adminiſtration des meubles, & fait les fruicts ſiens durant ladicte garde de tous les immeubles, tant heritages, que rentes, appartenans aux mineurs aſſis en ladite ville ou dehors, a la charge de payer & acquitter par ledit gardien les debtes & arrerages des rentes que doiuent leſdits mineurs: les nourrir, alimenter, & entretenir, ſelon leur eſtat & qualitez: payer & acquitter les charges annuelles que doiuent leſdits heritages. Et iceux heritages entretenir de toutes reparations viageres, & en fin deſdites gardes, rendre leſdits heritages en bon eſtat. cxxxix.

Des charges des gardes nobles & bourgeois.

Leſdites garde noble & bourgeoiſie, durent aux enfans maſles, iuſques à quatorze ans: & aux femelles, iuſques à douze ans finis & accomplis: Le tout pourueu que leſdits pere, mere, ayeul, & ayeule ne ſe remarient. Auquel cas la garde eſt finie. cxl.

A quel aage finiſt la garde noble & bourgeoiſe.

La garde noble ou bourgeoiſe ſe doit accepter en iugement, & eſt tenu le gardien, noble ou bourgeois: faire faire inuentaire: Et outre, celuy qui a la garde bourgeoiſe doit bailler caution. cxlj.

Pendant ladite garde noble ou bourgeoiſe, ſont eſleuz tuteurs & curateurs auſdits mineurs, ſi beſoin eſt, pour intenter, defendre & deduire les actiõs reelles & perſonnelles, autres que pour les fruicts & reuenuz, eſcheuz pendant ladite garde: Et leſdits gardiens, n'eſtans tuteurs, ne les peuuent intenter ne deduire. cxlij.

Les mineurs en garde peuuent auoir tuteurs & curateurs.

Celuy qui a la garde noble ou bourgeoiſe, peut eſtre tuteur ou curateur, & ſont les deux qualitez compatibles en vne meſme perſonne.

De retraict lignager. cxliij.

Du retraict lignager du propre aliené.

QVAND aucun a vendu & tranſporté ſon propre heritage á perſonne eſtrange de ſon lignage, du coſté & ligne dont ledit propre heritage luy eſt venu & eſcheu par ſucceſſion: le parent & lignager dudit vendeur, du coſté & ligne dont eſt venu & eſcheu ledit heritage: Pourueu qu'il ſoit fils, frere, oncle, nepueu, couſin germain, ou yſſu de germain, ou en degré de parenté pareil & ſemblable aux ſuſdites, peut & luy eſt loiſible de demander auoir par retraict lignager iceluy heritage, dedãs l'an & iour que l'acheteur aura notifié & inſinué ſon cõtract d'acquiſitiõ au greffe Royal de ladite ville de Calais: en rẽboursãt ledit acheteur deſõ ſort principal & loyaux couſts. Et doit l'adiournemẽt en ladite matiere de retraict eſtre fait, & l'aſſignatiõ eſcheoir dedãs l'an & iour de ladite notification. cxliiij.

L'an du retraict court tant contre le majeur, que mineur, ſans eſperance de reſtitution. cxlv.

Ny a reſtitution cõtre l'an du retraict.

Si aucune perſonne acquiert vn heritagẽ propre de ſon parent, du coſté & ligne dont il eſt parent, & il vend ledit heritage tel heritage chet en retraict: Auquel cas le peut auſſi retraire le premier vendeur, comme ne l'ayant au precedent mis hors la ligne. cxlvj.

En matiere de retraict lignager, ſont deuz les fruicts du iour de l'adiournement, & offre de bourſe, deniers, loyaux couſts, & à parfaire. cxlvij.

Le retrayant auquel l'heritage eſt adiugé par retraict, eſt tenu payer, & rembourſer l'acheteur des deniers qu'il a payez au vendeur pour l'achat dudit heritage, ou conſigner les deniers, au refuz dudit acheteur, iceluy deuëment appellé à veoir faire ladite conſignation: Et ce dedans vingt-quatre heures apres ledit retraict adiugé par ſentence, & que l'acheteur aura mis ſes lettres d'acquiſition au greffe, partie preſente, ou appellee: & outre qu'il aura affermé le pris, s'il en eſt requis. Et pareillement rembourſer les fraiz & loyaux couſts de l'acquiſition, dedans vingtquatre heures apres la liquidation d'iceux: Autrement & à faute de ce faire, dedans ledit temps, & iceluy paſſé, ledit rettayant eſt decheu dudit retraict. cxlviij.

De l'execution de retraict.

L'heritage retiré par retraict lignager eſt tellement affecté a la famille, que ſi le retrayant meurt, delaiſſant vn heritier des acqueſts & vn heritier des propres, tel heritage doit appartenir à l'heritier des propres de la ligne dõt eſt venu & yſſu ledit heritage, & non a l'heritier des acqueſts: En rẽdant toutesfois, dans l'an & iour du decez, aux heritiers deſdits acqueſts, le pris dudit heritage. cxlix.

L'heritage retiré eſt affecté à la famille.

Quand le lignager d'vn vendeur d'heritage fait adiourner l'acheteur d'iceluy heritage pour l'auoir par retraict, il conuient que au premier adiournement il offre bourſe, deniers, loyaux couſts, & à parfaire: & s'il ne le fait il doit eſtre debouté dudit retraict. cl.

D'adiournement en retraict.

Le parent lignager, qui premier fait adiourner en matiere de retraict, & pourſuit ſans fraude, doit eſtre preferé à tous autres eſtans en pareil degré: Mais le plus prochain parent du coſté & ligne, venant auant l'execution reelle & actuelle dudit retraict, & rembourſement de l'acquereur, eſt preferable au moins prochain, encores qu'il ait preuenu. clj.

Du plus prochain lignager.

Les heritiers du vendeur, apres ſon treſpas, peuuent tetraire l'heritage propre par luy vendu: pourueu qu'ils ſoient du coſté & ligne, & y viennent dedans l'an & iour, comme deſſus. clij.

Les biens acquis par pere, mere, ou autres parens, venans par ſucceſſion à leurs enfans ou à autres heritiers, ſont propres auſdits enfans, ou autres heritiers, & ſont ſuiets à retraict, s'ils ſont par eux venduz. cliij.

D'heritage eſchãgé.

Quand aucun a eſchangé ſon propre heritage à l'encontre d'vn autre heritage, ledit heritage eſt propre de celuy qui l'a eu par eſchange, & s'il le vend, il chet en retraict. cliiij.

D'eſchange où il ya ſoulte.

Choſe mobiliaire ne chet en retraict. clv.

En eſchange, s'il y a ſoulte excedant la valleur de la moitié, l'heritage eſt ſuiect à retraict, pour

Source : BIU Cujas

portion de la ſoulte : Mais ſi la ſoulte eſt moindre que ladite moitié, n'y a lieu au retraict. clvj.

Durant l'an & iour du retraict, l'acheteur ne peut faire aucun baſtiment, ny reparations, s'ils ne ſont neceſſaires, & par auctorité de iuſtice. Pareillement ne peut empirer l'heritage : & s'il le fait, eſt tenu le reſtablir. clvij.

Si aucun vend l'vſufruict de ſon propre heritage à perſonne eſtrange, ledit vſufruict ne chet en retraict. clviij. D'vſufruict vendu.

Loges, boutiques, eſtaux, places publiques, achetees du Roy & eſcheuës en ſucceſſion, ſont ſuietes à retraict. clix.

Propre heritage vendu par decret en iugement par criees & ſubhaſtations, chet en retraict. clx. Heritage decreté eſt ſuject à retraict.

Vn heritage propre adiugé par decret ſur vn curateur aux biens vacans, ou ſur heritier par benefice d'inuentaire, eſt ſuiect à retraict. clxj.

Mais l'heritage d'acqueſt d'vn defunct, adiugé ſur le curateur aux biens dudit defunct, n'eſt ſuiet à retraict. clxij.

L'heritage adiugé ſur vn curateur eſtably à la choſe abandonnee, n'eſt ſuiet à retraict. clxiij.

Portion d'heritage vendue & adiugee à vn eſtranger, par licitation, pour impoſſibilité, ou incommodité de partage, n'eſt ſuiecte à retraict. clxiiij. De choſe licitee.

Quand aucun heritage propre eſt acquis durant & conſtant le mariage de deux conioincts, dont l'vn d'iceux eſt parent lignager dudit vendeur, du coſté, dont ledit heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ainſi vendu, ne giſt en retraict, durant & conſtant ledit mariage: Mais apres le treſpas de l'vn deſdits conioincts, la moitié dudit heritage giſt en retraict, alencontre de celuy qui n'eſt lignager, ou ſes hoirs, s'ils ne ſont lignagers dudit vendeur, du coſté & ligne dont ledit heritage appartenoit à iceluy vendeur : Et ce dedans l'an & iour du treſpas du premier mourant deſdits conioincts : ſuppoſé que le contract d'acquiſition euſt eſté notifié & inſinué durant iceluy mariage : en rendant & payant par le retrayant la moitié du ſort principal, fraiz & loyaux couſts. clxv. D'heritage propre acquis conſtant le mariage.

Quand l'acquereur qui n'eſt en ligne, a des enfans qui ſont en ligne, retraict n'a lieu. clxvj.

Si par partage l'heritage ſort hors la ligne, il eſt ſuiect à retraict pour moitié : Pourueu toutesfois que le retrayant ait intenté ſon action, & ſur icelle proteſté dedans l'an du decez de celuy des deux conioincts qui luy eſt parent. clxvij. D'heritage qui par partage ſort hors la ligne.

Quand pluſieurs heritages, dont les aucuns ſont ſuiets à retraict lignager, & les autres non, ſont venduz par vn meſme contract, & pour vn meſme pris, le retrayant ne peut auoir que ceux qui ſont de ſon eſtoc & ligne: L'eſtimation, deſquels doit eſtre faite à l'eſgard du pris dont le tout eſt vendu, & à la valeur & priſee de chacun deſdits heritages : Et neantmoins peut l'acheteur, ſi bon luy ſemble, laiſſer le tout audit retrayant, lequel en ce cas eſt tenu prendre le tout & rembourſer le pris total. clxviij. De pluſieurs heritages venduz par vn meſme contract.

Si le proprietaire d'aucun immeuble à luy eſcheu par ſucceſſion de pere & mere, & qui auoit eſté acquis par leſdits pere & mere, en fait vendition à perſonne eſtrange, le lignager du coſté du pere, ne peut retirer que la moitié, venant du coſté dudit pere, & celuy du coſté de la mere peut retirer l'autre moitié : Mais ſi l'vn des deux ne vient au retraict, l'autre eſt tenu retirer le tout, ſi bon ſemble à l'acheteur luy delaiſſer: Autrement n'eſt receu à retraict. clxix.

Qui n'eſt habile à ſucceder, comme vn baſtard, ne peut venir à retraict lignager.

De ſeruitutes & rapports de eſgards & experts. clxx.

EN toutes matieres ſuiectes à viſitation, les parties doiuent conuenir en iugement d'eſgards ou experts, & gens à ce cognoiſſans, qui font le ſerment pardeuant le iuge. Et doit eſtre le rapport apporté en iuſtice, pour en plaidant ou iugeant le procez, y auoir tel eſgard que de raiſon : Sans qu'on puiſſe demander amandement. Peut neantmoins le iuge ordonner autre ou plus ample viſitation eſtre faite, s'il y eſchet. Et où les parties ne conuiennent de perſonnes, le iuge en nomme d'office. clxxj. De rapport d'experts.

Et ſont tenus leſdits eſgards, experts, & gens cognoiſſans faire & rediger par eſcrit, & ſigner la minute du rapport ſur le lieu, & parauant qu'en partir, & mettre à l'inſtant ladite minute és mains du Clerc qui les aſſiſte : lequel eſt tenu dedans les vingt-quatre heures apres deliurer ledit rapport aux parties qui l'en requierent. clxxij.

Veuës, eſgouts, cloacques, entrees, yſſues, & enclaueures, & autres droits de ſeruitute, ne s'acquierent par longue iouyſſance quelle qu'elle ſoit, ſans tiltre, encores que l'on en ait iouy par cēt ans: Mais la liberté ſe peut racquerir contre le tiltre de ſeruitute, par empeſchement, ou acte contraire à ladite ſeruitute, continué par trente ans, entre aagez & non priuilegiez. clxxiij. D'acquiſition de ſeruitutes.

Quiconque a le ſol, appellé l'eſtage du rez de chauſſee d'aucun heritage, il peut & doit auoir le deſſus & deſſouz de ſon ſol, & peut edifier par deſſus & par deſſouz, & y faire puits aiſances, & autres choſes licites, s'il n'y a tiltre au contraire. clxxiiij.

Qui fait eſtable contre vn mur moitoyen, il doit faire contremur de huict poulces d'eſpoiſſeur, de hauteur iuſques au rez de la mangeoire. clxxv. De faire eſtable contre vn mur moitoyē.

Qui veut faire cheminee & atres contre le mur moitoyen, doit faire contre mur de thuillots, ou autre choſe ſuffiſante, de demy pied d'eſpoiſſeur. clxxvj.

Qui veut faire forge, four, & fourneau contre le mur moitoyen, doit laiſſer demy pied de vuide & interualle entre deux du mur du four, ou forge: & doit eſtre ledit mur d'vn pied d'eſpoiſſeur. clxxvij. De faire forge ou four contre le mur moitoyen.

Source : BIU Cujas

D'aisances ou puits contre vn mur moitoyen.

Qui veut faire aisances de priuez, ou puits contre vn mur moitoyen, il doit faire contremur d'vn pied d'espoisseur. Et où il y a de chacun costé puits, ou bien puits d'vn costé, & aisances de l'autre, suffit qu'il y aye quatre pieds de massonnerie d'espoisseur entre deux, comprenãt l'espoisseur des murs d'vne part & d'autre: Mais entre deux puits, suffisent trois pieds pour le moins. clxxviij.

Celuy qui a place, iardin, ou autre lieu vuide, qui ioinct immediatement au mur d'autruy, ou à mur moitoyen, & il veut faire labourer & semer, il est tenu faire contremur de demy pied d'espoisseur: & s'il a terres iectisses, il est tenu faire contremur d'vn pied d'espoisseur. clxxix.

D'auoir priuez en chacune maison.

Tous proprietaires de maison en ladite ville, sont tenus auoir latrines & priuez suffisans en leurs maisons, si la commodité du lieu le peut porter. clxxx.

De bastir contre vn mur moitoyen.

Si aucun veut bastir contre vn mur moitoyen, faire le peut, en payãt moitié, tãt dudit mur, que fõdation d'iceluy, iusques à son heberge. Ce qu'il est tenu payer parauant que rien démolir, ne bastir. En l'estimation duquel mur, est compris la valeur de la terre, sur laquelle est ledit mur fondé & assis: au cas que celuy qui a fait le mur, l'ait tout prins sur son heritage. clxxxj.

De haulser le mur moitoyen.

Il est loisible à vn voisin haulser à ses despens le mur moitoyen entre luy & son voisin si haut que bon luy semble, sans le consentement de sondit voisin, s'il n'y a tiltre au contraire: en payant les charges: Pourueu toutesfois que le mur soit suffisant, pour porter le rehaulsement: Et s'il n'est suffisant, faut que celuy qui veut rehausser, le face fortifier: & se doit prendre l'espoisseur de son costé. clxxxij.

Si le mur est bon pour closture, & de duree, celuy qui veut bastir dessus, & démolir ledit mur ancien, pour n'estre suffisant pour porter son bastiment, est tenu de payer entierement tous les fraiz, & en ce faisant ne payera aucunes charges: Mais s'il s'ayde du mur ancien, payera les charges. clxxxiij.

Les charges sont, de payer & rembourser par celuy qui se loge & heberge sur, & contre le mur moitoyen, de six toises l'vne, de ce qui sera basty au dessus de dix pieds. clxxxiiij.

D'edifier au mur commun.

Il est loisible à vn voisin se loger ou edifier au mur commun & moitoyen, d'entre luy & son voisin, si haut que bon luy semblera, en payant la moitié dudit mur moitoyen, s'il n'y a tiltre au contraire. clxxxv.

En mur moitoyen ne peut l'vn des voisins sans l'accord & consentement de l'autre, faire faire fenestres ou troux pour veuë, en quelque maniere que ce soit, à voirre dormant ou autrement. clxxxvj.

De faire fenestres & veues.

Mais si aucun a mur à luy seul appartenant, ioignant sans moyen à l'heritage d'autruy, il peut en iceluy mur auoir en haut fenestres, lumieres, ou veuës: C'est à sçauoir quant au premier estage, au dessus de cinq pieds trois poulces, à prendre du rez de chaussee, & terre, si ledit estage n'a d'exhaulsement que neuf pieds & au dessouz: & si ledit estage en a dix pieds de hauteur, ne peut auoir sesdites veuës que au dessus de six pieds & non plus bas. Et quant aux autres estages peut auoir lesdites veuës au dessus de cinq pieds du plancher. Le tout à fer maillé & voirre dormant. clxxxvij.

De fer maillé & voirre dormant.

Fer maillé, est treillis dont les troux ne peuuent estre que de quatre pouces en tout sens: Et voirre dormant, est voirre attaché & seellé en plastre, que l'on ne peut ouurir. clxxxviij.

Aucun ne peut faire veuë droicte sur son voisin, ne sur places à luy appartenantes, s'il n'y a six pieds de distance, entre ladite veuë & l'heritage de sondit voisin. Et ne peut auoir bees de costé, s'il n'y a deux pieds de distance. clxxxix.

Les maçons ne peuuent toucher ne faire toucher à vn mur moitoyen pour le faire démolir, percer, & reedifier, sans y appeller les voisins qui y ont interest, par vne simple signification seulement. Et ce en peine de tous despens, dommages & interests, & restablissement dudit mur. cxc.

De démolir & percer le mur moitoyẽ.

Il est loisible à vn voisin, perçer ou faire percer, & démolir le mur commun & moitoyen d'entre luy & son voisin, pour se loger, & edifier: en le restablissant deuëment à ses despens, s'il n'y a tiltre au cõtraire: en le denonçant toutesfois au prealable, à son voisin. Et est tenu faire incontinent & sans discontinuation, ledit restablissement. cxcj.

De reparer vn mur & edifice commun.

Il est aussi loisible à vn voisin contraindre, ou faire contraindre par iustice, son autre voisin, à faire ou faire refaire le mur & edifice commun, qui pend ou est corrompu, & d'en payer sa part, chacun selon son heberge: & pour telle part & portion que lesdites parties peuuent auoir audit mur & edifice moitoyen. cxcij.

N'est loisible à vn voisin mettre ou faire mettre, & loger les poultres & soliues de sa maison, dans le mur d'entre luy & sondit voisin, si ledit mur n'est moitoyen. cxciij.

D'asseoir poultres sur mur moitoyen.

Il n'est aussi loisible à vn voisin mettre ou faire mettre & asseoir les poultres de sa maison dedans le mur moitoyen d'entre luy & son voisin, sans y faire mettre iambes parpaignes, ou chesnes, & corbeaux suffisans, de pierre de taille, pour porter lesdites poultres en restablissant ledit mur: Toutesfois pour les murs des champs suffit y mettre matiere suffisante. cxciiij.

Aucun ne peut perçer le mur metoyen d'entre luy & son voisin pour y mettre & loger les poultres de sa maison, que iusques à l'espoisseur de la moitié dudit mur, & au poinct du milieu, en restablissant ledit mur: & en mettant ou faisant mettre iambes, chesnes & corbeaux, comme dessus. cxcv.

De faire closture en ville.

Chacun peut contraindre son voisin à contribuer pour faire closture faisans separations de leurs maisons, cours & iardins, assis en ladite ville de Calais, iusques à la hauteur de neuf pieds de haut du rez de chaussee, comprins le chaperon. cxcvj.

Source : BIU Cujas

Hors ladite ville, on ne peut contraindre voiſin à faire mur de nouuel, ſeparans les cours & iardins: Mais bien les peut-on contraindre à l'entretenement & refections neceſſaires des murs anciens, ſelon l'ancienne hauteur deſdits murs: ſi mieux le voiſin n'ayme quitter le droict de mur, & la terre ſur laquelle il eſt aſſis. cxcvij.

Tous murs ſeparans courts & iardins ſont reputez moitoyens, ſil n'y a tiltre au contraire. Et celuy qui veut faire baſtir nouueau mur, ou refaire l'ancien corrompu, peut faire appeller ſon voiſin pour contribuer au baſtiment ou refection dudit mur: Ou bien luy accorder lettres que le mur ſoit tout ſien. cxcviij. De murs reputez moitoyens.

Et neantmoins és cas des deux precedens articles, eſt ledit voiſin receu quand bon luy ſemble à demander moitié dudit mur baſty, & fonds d'iceluy, ou à rentrer en ſon premier droict, en rembourſant moitié dudit mur & fonds d'iceluy. cxcix.

Le ſemblable eſt gardé pour la refection, vuidanges & entretenement des anciens foſſez communs & moitoyens. cc. Des anciens foſſez communs.

Filets doiuent eſtre faits accompagnez de pierres, pour cognoiſtre que le mur eſt moitoyen, ou à vn ſeul. ccj.

Quand vn pere de famille met hors de ſes mains partie de ſa maiſon, il doit ſpecialement declarer quelles ſeruitutes il retient ſur l'heritage qu'il met hors ſes mains, ou quelles il conſtitue ſur le ſien: Et les faut nommément & ſpecialement declarer tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, meſure, qu'eſpece de ſeruitute: Autrement toutes conſtitutions generales de ſeruitutes, ſans les declarer comme deſſus, ne valent. ccij. De declarer ſpecialement les ſeruitutes de maiſon.

Deſtination de pere de famille vaut tiltre, quand elle eſt, ou a eſté, par eſcrit, & non autrement. cciij. De deſtination de pere de famille.

Nul ne peut faire foſſez à eauë, ou cloaques, s'il n'y a ſix pieds de diſtance en tous ſens des murs appartenans aux voiſins ou moitoyens. cciiij.

Nul ne peut mettre vuidange de foſſes de priuez, dans ladite ville.

De preſcription. ccv.

SI aucun a iouy & poſſedé heritage ou rente, à iuſte tiltre, de bonne foy, tant par luy que ſes predeceſſeurs, dont il a le droict & cauſe, franchement & ſans inquietation, par dix ans, entre perſens, & vingt ans, entre abſens, aagez & non priuilegiez, il acquiert preſcription dudit heritage ou rente. ccvj. De preſcription de dix & vingt ans.

Quand aucun a poſſedé & iouy par luy, & ſes predeceſſeurs, deſquels il a le droict & cauſe, d'heritage, ou rente à iuſte tiltre, & de bonne foy, par dix ans, entre preſens, & vingt ans, entre abſens, aagez & non priuilegiez, franchement, & paiſiblement, ſans inquietation d'aucune rente, ou hypotheque, tel poſſeſſeur dudit heritage ou rente, a acquis preſcription contre toutes rentes ou hypotheques pretenduës ſur ledit heritage, ou rentes. ccvij.

Et a lieu ladite preſcription, ſuppoſé que ladite rente ſoit payee par celuy qui l'a conſtituee, ou autre au deſçeu du tiers detenteur: Toutesfois ſi le creancier de la rente a eu iuſte cauſe d'ignorer l'alienation, parce que le debteur de ladite rente ſeroit touſiours demeuré en poſſeſſion de l'heritage, par le moyen de location, retention d'vſufruict, conſtitution de precaire, ou autres choſes ſemblables, pendant ledit temps la preſcription n'a cours. ccviij. Quand preſcription de dix ans, ou vingt ans n'a cours.

Sont reputez preſens ceux qui ſont demeurans en la ville de Calais, & pays reconquis. ccix.

En matiere de doüaire, la preſcription commence à courir du iour du decés du mary ſeulement, entre aagez & non priuilegiez. ccx.

Si aucun a iouy, vſé, & poſſedé, d'vn heritage ou rente, ou autre choſe preſcriptible par l'eſpace de trente ans continuellement, tant par luy que par ſes predeceſſeurs, franchement, publiquement, & ſans aucune inquietation, ſuppoſé qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis preſcription entre aagez & non priuilegiez. ccxj. De preſcription de trente ans.

Faculté de racheter rentes conſtituees à prisd'argent ne ſe peut preſcrire, par quelque laps de temps que ce ſoit: Ains ſont telles rentes rachetables à touſiours, encores qu'il y ait cent ans. ccxij. De faculté de racheter rentes cõſtituees.

Faculté donnee par contract de racheter heritages à touſiours, ſe preſcrit par trente ans, entre aagez & non priuilegiez. ccxiij.

Toutes debtes & actions perſonnelles ſe preſcriuent par trente ans, contre aagez & non priuilegiez. ccxiiij.

Hypotheque ne ſe preſcrit par l'obligé, ou ſes heritiers, ſinon par le temps & eſpace de quarante ans. ccxv. De preſcription d'hypotheque.

Les medecins, chirurgiens, & apoticaires doiuent intenter leurs actions dedans vn an, & apres ledit an ne ſont receuables. ccxvj.

Gens de meſtier & autres vendeurs de marchandiſes, & denrees en detail, comme boulangiers, paſticiers, couſturiers, ſelliers, bouchers, bourreliers, paſſementiers, mareſchaux, rotiſſeurs, cuiſiniers, & autres ſemblables, ne peuuent faire action apres les ſix mois paſſez, du iour de la premiere deliurance de leurdite marchandiſe ou denree, ſinon qu'il y euſt arreſt de compte, ſommation ou interpellation iudiciairement faite, cedule ou obligation. ccxvij. De la fin de non receuoir contre gens qui vendent en detail.

Drappiers, merciers, eſpiciers, orfeures, & autres marchands groſſiers, maçons, charpentiers, coureurs, barbiers, ſeruiteurs, laboureurs, & autres mercenaires, ne peuuent faire action ne demande de leur marchandiſe, ſalaires, & ſeruices apres vn an paſſé, à compter du iour de la deliurance de leur De preſcription annale.

Source : BIU Cujas

marchandise, ou vacation, s'il n'y a cedule, obligation, arrest de compte par escrit, ou interpellation iudiciaire. ccxviij.

Des tauerniers & cabaretiers

Les tauerniers & cabaretiers, n'ont aucune action pour vin ou autres choses par eux vendues en destail, par assiette en leurs maisons, aux habitans des lieux où se tiennent lesdites tauernes.

Des actions personnelles & hypothecaires. ccxix.

Les detenteurs d'heritages specialement obligez.

LES detenteurs & proprietaires d'heritages specialement obligez & hypothequez à aucunes rentes, ou autres charges reelles ou annuelles, sont tenus personnellement de payer & acquiter icelles rentes & charges, à celuy ou ceux à qui deuz sont, & les arrerages escheuz de leurs temps, tant & si longuement que d'iceux heritages, ou de partie & portion d'iceux, ils seront detenteurs & proprietaires: & hypothecairement sont tenus icelles payer auec les arrerages qui en sont deuz. A tout le moins sont tenus iceux heritages delaisser, pour estre saisis & adiugez par decret au plus offrant & dernier encherisseur, à faute de payement des arrerages qui en sont deuz, sans qu'il soit besoin de discussion, & si la rente est fonciere, doit l'heritage estre adiugé à la charge de ladite rente. ccxx.

De renoncer à l'heritage par le tiers detenteur.

Quand vn tiers detenteur d'aucun heritage est poursuiuy pour raison d'vne rente, dont est chargé ledit heritage qui luy a esté vendu sans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu cognoissance auparauant ladicte poursuitte: Apres qu'il a sommé son garend, ou celuy qui luy a vendu & promis garentir ledit heritage, lequel luy defaut de garentie, ledit tiers detenteur ainsi poursuiuy peut auparauant contestation en cause, renoncer audit heritage. Et en ce faisant n'est tenu de ladite rente & arrerages d'icelles, supposé mesmes que les arrerages fussent & soient escheuz de son temps, & auant ladite renonciation: Et apres contestation peut le detenteur renoncer à l'heritage, en payant les arrerages de son temps, iusques à la concurrence des fruicts par luy perceuz, si mieux il n'ayme rendre lesdits fruicts. ccxxj.

De contestation en cause.

Contestation en cause est, quand il y a reglement sur les demandes & defenses des parties, ou bien quand le defendeur est defaillant, & debouté de defenses. ccxxij.

Compensation a lieu d'vne debte claire & liquide à vn autre pareillement claire & liquide, & non autrement. ccxxiij.

De reconuention.

Reconuention en Cour laye n'a lieu, si elle ne depend de l'action, & que la demande en reconuention soit la defense contre l'action premierement intentee: & en ce cas le defendeur par le moyen de ses defenses se peut constituer demandeur. ccxxiiij.

Dasignifier le simple transport. En quelles debtes respit n'a lieu.

Vn simple transport ne saisit point, & faut signifier le transport à la partie, & en bailler *copie* auparauant que d'executer. ccxxv.

Vn respit ne peut auoir lieu contre le deu d'aucun adiugé par sentence definitiue & contradictoire, loüage de maison, arrerages de rentes, moisson de grain, & debtes de mineurs contractees auec les mineurs, ou leurs tuteurs, durant leur minorité. ccxxvj.

Des meubles estans en la possession du debteur.

Meubles n'ont point de suitte par hypotheque, quand ils sont mis hors de la possession du debteur: Mais tant qu'ils se trouuent en la possession d'iceluy, peuuent estre prins par execution: Nonobstant toutes alienations, & transports desdits meubles que le debteur en pourroit auoir fait. ccxxvij.

Toutesfois les proprietaires des maisons de ladite ville & fermiers des champs, peuuent suiure les biens de leurs locatifs ou fermiers, prins par execution à la requeste d'autres creanciers, encores qu'ils soient transportez: & iceux arrester iusques à ce qu'ils soient vendus, & deliurez par auctorité de iustice, pour estre les premiers payez sur le pris de la vente d'iceux, pour ce qui leur sera deu de loyer ou moisson de grain. ccxxviij.

D'acquisition d'hypotheque.

Hypotheque s'acquiert par simple conuention, ou taisiblement és cas esquels l'hypotheque taisible a lieu de droict: & ce sans autre solemnité, decret, ou nantissement: comme semblablement s'acquiert droict de proprieté, par tradition & deliurance, ou acte equipollant, sans formalité d'aucune saisine ou dessaisine. ccxxix.

De cedule recogneüe.

Cedule priuee qui porte promesse de payer, emporte hypotheque, du iour de la confession ou recognoissance d'icelle, faite en iugement ou pardeuant notaires, ou que par iugement elle soit tenuë pour confessee, ou du iour de la denegation, en cas que par apres elle soit verifiee.

De complainte en cas de saisine & de nouuelleté. ccxxx.

De complaincte en cas de nouuelleté.

QVAND le possesseur d'aucun heritage ou droict reel reputé immeuble, est troublé & empesché en sa possession & iouyssance, il peut & luy loist soy complaindre, & intenter poursuitte en cas de saisine & nouuelleté, dedans l'an & iour du trouble à luy fait, & donné audit heritage ou droict reel, contre celuy qui l'a troublé. ccxxxj.

Pour meubles n'y a complaincte.

Aucun n'est receuable à soy complaindre & intenter cas de saisine & de nouuelleté, pour chose mobiliaire particuliere: Mais bien pour meuble accessoire à immeuble, & pour vniuersité de meubles, cõme en succession mobiliaire.

D'arrests, executions & gageries. ccxxxij.

D'arrester les biens des debteurs forains.

ON ne peut proceder par voye d'arrest, execution, ou autre exploict, sur les biens d'aucuns habitans dudit pays, ny par emprisonnement, sans obligation, condemnation, delict ou quasi delict ou qu'il aye esté permis par iustice. Mais est loisible ausdicts habitans faire proceder par voye d'arrest sur les biens de leurs debteurs forains & estrangers trouuez en ladite ville, encores qu'ils n'ayẽt cedule, obli-

Source : BIU Cujas

gation, ou condemnation: & pareillement faire arrester leurs personnes par vn sergent Royal, pour les mener deuant le iuge, à fin de leur pourueoir, & faire droict sur ce qu'ils requerront, ainsi qu'il appartiendra par raison. ccxxxiiij.

Il est loisible à vn proprietaire d'aucune maison par luy baillee à tiltre de loyer, faire proceder par voye de gagerie, sur les biens estans en ladite maison pour les loüages à luy deuz. ccxxxv. *Du priuilege du proprietaire de maison.*

S'il y a des souz locatifs, peuuent estre prins leurs biens pour ledit loyer, & charges du bail: & neantmoins leur seront rendus en payant le loyer deu par eux pour leur occupation. ccxxxvj.

Et peut le locateur contraindre le conducteur, à garnir la maison loüee, de meubles exploictables & suffisans pour la seureté de son loüage: Et à faute de ce faire, le peut faire vuider & sortir de sadite maison, par iustice, encores que le loüage ne soit expiré. ccxxxvij. *De garnir de meubles la maison loüee.*

Vne obligation faite & passee souz seel Royal, est executoire sur les biens meubles, & immeubles de l'obligé. ccxxxviij. *D'obligation sous seel Royal, ou autre.*

Le semblable doit estre gardé pour les obligations passees sous seel authentique & non Royal: pourueu qu'au iour de l'obligation passee les parties obligees fussent demeurans au lieu où ladite obligation est passee. ccxxxix.

On n'est receuable à proceder par voye d'arrest, saisie, execution, ou empriſonnement, en vertu d'obligation ou sentence, si la chose ou somme pour laquelle on veut faire ledit exploict, n'est certaine & liquide en somme ou espece: Et neantmoins si l'espece est sujecte à appreciation, on peut executer & adiourner à fin d'apprecier. ccxl.

Obligation passee par le mary, ou sentence contre luy donnee, ne sont apres son trespas executoires sur les biens de sa veufue, ny des heritiers, auant que lesdites sentence & obligation ayent esté declarees executoires contre eux. Et pour ce faire, les faut appeller. ccxlj. *De faire declarer les obligations du mary executoires contre sa veufue ou heritiers.*

Neantmoins pour la conseruation du deu des creanciers, peuuent estre les biens du defunct, & de la communauté, saisis & arrestez, commandement preallablement fait à la veufue & heritiers. ccxlij. *De saisir pour la conseruation du deu, les biens d'vn defunct.*

Les executans sont tenus de faire vendre les biens dedans deux mois, apres les oppositions iugees, ou cessees. ccxliij.

Despens d'hostelage liurez par hostes à pelerins, ou à leurs cheuaux, sont priuilegiez & viennent à preferer auãt tout autre sur les biens & cheuaux hostelez, & les peut l'hostelier retenir iusques à payement, & si aucun autre creancier les vouloit enleuer, l'hostelier a iuste cause de soy opposer. ccxliiij. *De despens d'hostelage.*

Qui vend aũcune chose mobiliaire sans iour & sans terme, esperant estre payé promptement, il peut sa chose poursuiuir en quelque lieu qu'elle soit transportee, pour estre payé du pris qu'il l'a vendue. ccxlv. *De chose mobiliaire vendue sans terme.*

Et neantmoins encores qu'il eust donné terme si la chose se trouue saisie sur le debteur par autre creancier, il peut empescher la vente, & est preferé sur la chose aux autres creanciers. ccxlvj.

Le creancier qui fait premier arrester & saisir valablement, ou prendre par execution aucuns meubles appartenans à son debteur, doit estre le premier payé, quand il y a autres biens meubles ou immeubles suffisans pour le payement des autres creanciers. Mais quand les biens du debteur, tant meubles que immeubles ne sont suffisans pour le payement desdites debtes, en ce cas chacun creancier vient à contribution, au sol la liure, sur les biens meubles du debteur, & n'y a point de preference ou prerogatiue pour celuy qui a fait premier saisir, ny pour autre priuilege quel qu'il soit, sinon pour les deniers dotaux des femmes, & de ce qui seroit deu aux mineurs, pour l'administration de leur tutelle sur les biens de leur tuteur. ccxlvij. *Du creancier qui premier a fait saisir les meubles du debteur.*

Et si pour empescher la contribution se meut differend entre les creanciers apparens, sur la suffisance ou insuffisance desdits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrestez, doiuent bailler caution de les rapporter, pour estre mis en contribution, au cas que lesdits biens ne suffisent. ccxlviij.

La contribution n'a lieu quand le creancier se trouue saisi du meuble qui luy a esté baillé en gage. ccxlix. *Quand la contribution n'a lieu.*

Aussi n'a lieu la contribution en matiere de depost, si le depost se trouue en nature. ccl.

Qui confisque le corps, ne confisque les biens: Si ce n'est pour cas de crime de leze-Majesté diuine ou humaine, & de faulse monnoye.

De criees. cclj.

POVR la validité des criees, des fiefs & terres nobles, se faut transporter sur les lieux, & suffit saisir les principaux manoirs de chacun fief, auec les appartenances & dependences, sans qu'il soit besoin les declarer par tenans & aboutissans, ne autrement entrer esdits manoirs: & faut que lesdits fiefs & terres nobles, soient nommez tant par la main-mise, que en la premiere criee: & outre declarer les causes de la saisie. cclij. *De la validité des criees.*

Quand aux terres roturieres, il les faut declarer par le menu, tenans & aboutissans, tant par la main-mise, qu'en la premiere criee, & les causes de la saisie. ccliij.

Quand vne rente constituee par vn habitant de la ville de Calais, & pays reconquis, est saisie & mise en criees sur le creancier de ladite rente, & pour les debtes d'iceluy, posé que le creancier soit demeurant hors desdite ville & pays: il suffist apres les commandemens de payer faicts à personne ou domicile du creancier de ladite rente, faire les criees deuant la principale porte de l'Eglise parochiale du debteur de ladite rente: & faut mettre affiches, & panonceaux tant contre la maison dudit debteur de ladite rente, que principale porte de ladite Eglise & paroisse. ccliiij. *De rente constituee mise en criees.*

Source : BIU Cujas

Quand aux rentes foncieres, les criees doiuent estre faites en la mesme forme, que des heritages chargez desdites rentes, & suiects à icelles. cclv.

Des criees d'office Royal.

Quand vn office Royal, est saisi & mis en criees, faut faire les criees par quatorzaines en la paroisse & domicile du debteur saisi, & mettre affiches & panonceaux, tant contre la principale porte de l'Eglise, que contre la maison du debteur saisi. cclvj.

D'establissement de commissaires.

En tout chose saisie & mise en criees, faut establir commissaires: Et és offices où y a gages, sera estably commissaires pour receuoir les fruicts. cclvij.

Des opposans aux criees.

Si on veut s'opposer afin de distraire, ou annuller, ou afin de faire adiuger à quelque charge, telle opposition se doit former auparauãt l'adiudication, & non apres. Mais l'opposition, affin de conseruer droict, pour estre mis en ordre sur le pris, est receuë iusques à ce que le decret soit leué & seellé. cclviij.

Toutesfois, si aucun auoit obmis à s'opposer afin de distraire, ou de faire adiuger l'heritage à quelque charge, il peut s'opposer, pour venir sur le pris, auant le decret leué & seellé, & non apres: & doit ledit decret estre vingt-quatre heures és mains du seelleur, auant que le seller. cclix.

Pour quelles choses on n'est tenu s'opposer aux criees.

Le seigneur feodal, ou censier, n'est tenu s'opposer aux criees, pour son droict de fief ou censiue: ains est entendue l'adiudication par decret estre faite à la charge desdits droits de fief ou censiue. cclx.

Mais bien sont tenuz lesdits seigneurs eux opposer pour les arrerages, ou profits de fiefs & droicts seigneuriaux, qu'ils veulẽt pretendre sur l'heritage decreté: & en ce faisant sont preferez à tous autres creanciers. cclxj.

D'adiourner pour veoir adiuger par decret.

Auant proceder à l'adiudication des choses saisies, est requis que le saisi soit adiourné parlant à sa personne, pour veoir adiuger par decret, quarante iours apres le iugement donné. Lesquels quarante iours, ne courent que du iour de la premier affiche mise: & où l'on ne pourroit parler à la personne dudit saisi, suffist de faire l'adiournement au domicile du saisi, & au prosne de l'Eglise parochial du lieu où l'heritage est assis, auec affiche à la principale porte de ladite Eglise. cclxij.

Du domicile des opposans.

Les opposans aux criees, esliſans domiciles, sont tenuz nommer leurdit domicile, en certain lieu de ladite ville de Calais, pour estre appellez à la distribution du pris. Lequel domicile n'est finy par la mort du Procureur, ou autre, en la maison duquel auroit esté ledit domicile esleu. Et valent tous exploits de significations, & autres, faits audit domicile sur l'execution du decret, tant pour l'ordre, que distribution de deniers. cclxiij.

Dans quel temps les opposans doiuent apporter leurs tiltres.

Lesdits opposans aux criees, sont tenuz dans huictaine apres significations faites a leurs personnes, ou domiciles par eux esleuz, d'apporter leurs tiltres pour fonder leurs oppositions: a tout le moins dãs vn secõd delay, qui sera encore de huictaine pour tous delaiz. A faute de ce faire, sera procedé a l'ordre des opposans, qui auront fourny de leurs tiltres, sans auoir esgard aux hypotheques, & oppositions des deffaillans. Sur lequel ordre, le saisi, & opposans mis en ordre ouys, dedans vne autre huictaine pour tous delaiz y doit estre procedé à la distribution selon que ledit ordre aura esté fait. ccixiiij.

Les adiudications se doiuent faire iudiciairement.

Toutes adiudications par decret de chose immeuble se doiuent faire iudiciairement à iour de plaids, & iceux tenans, par le iuge general dudit Calais, ou celuy qui en son absence tient le siege.

VSANCES PARTICVLIERES DE LA VILLE ET BANLIEVE DE CALAIS.

Article Premier.

Du Maieur & quatre Eschevins de ville.

LA ville de Calais, est ville de Loy, policee par vn Maieur & quatre Eschevins, qui sont creez & establiz par priuilege du Roy. Lesquels se renouuellent, & sont annuellement esleuz par suffrages & voix commune des bourgeois, manans & habitans d'icelle ville, le premier iour de l'an, y appellez les officiers du Roy de ladite ville, & selõ la forme & maniere portee par les lettres desdits priuilege, & arrest de la Cour de Parlement, interuenu sur la verification d'icelles. ij.

Du fait de police.

Ausquels Maieur & Eschevins par lesdits priuileges appartient la cognoissance & iurisdiction du fait de police, auec tout coërtion & contrainɛte sur tous les bourgeois, manans & habitans de ladite ville, bourgs & banlieuë, en ce qui depend du fait de police. iij.

Des foires de Calais.

Sont establis en ladite ville deux foires franches en l'an. La premiere commençant le lendemain de feste des Roys, s'il n'est iour de Dimenche. Et la seconde le quinziesme iour de May, qui se tiennent hors de la ville: Et dure chacune desdites foires huict iours entiers & ouurables durant: le temps desquelles foires tous autres marchez voisins qui se tiennent audit pays reconquis doiuent cesser. iiij.

Des Estats de la maison de ville.

Appartient audit Maieur & Eschevins pouruoir aux Estats & offices de ladite maison de ville, commettre esgards, & iurez: Et iceux destituer en cas de faute & negligence. Et lesquels officiers sont annuellement tenuz de renouueller ledit serment, pardeuant celuy qui est Maieur. v.

De la reception des bourgeois.

Ont droict lesdits Maieur & Eschevins, de receuoir les bourgeois, & n'est aucun habitant pour quelque laps de temps qu'il eust demeuré en ladite ville, tenu ne reputé pour bourgeois auant ladite

Source : BIU Cujas

reception, & le ſerment preſté par luy pour cet effect, pardeuant leſdits Majeur ou Eſcheuins: Iceux deuëment congregez, & aſſemblez, en l'hoſtel commun de ladite ville. Et celuy qui requiert eſtre admis au nombre & ſocieté des bourgeois, eſt tenu payer la ſomme de vingt-cinq ſols tournois, pour l'entree de ladicte bourgeoiſie: des droicts de laquelle il peut, en ce faiſant, vſer comme les autres bourgeois.

vj. Quelle atteſtation doiuent rapporter ceux qui ſe preſentent pour eſtre bourgeois.

Doiuent tous ceux qui ſe preſentent pour eſtre receuz bourgeois, rapporter atteſtation valable & ſuffiſante, de la iuſtice des lieux dont ils ſont natifs, ou bien où ils ont fait leur demeure, & reſidence: Laquelle contiendra certificat de leurs bonnes vies, mœurs, & conuerſation: & qu'ils n'auront eſté reprins de iuſtice, pour cas portant note d'infamie: & qu'ils ne ſoient yſſus ne deſcendus d'aucuns qui ayent eſté entachez de la maladie de lepre. Autrement ne ſeront receus au nombre deſdits bourgeois.

vij. De perte de droit de bourgeoiſie.

Si aucun a eſté receu bourgeois, & ſe depart de ladicte ville, & transfere ſon domicile ailleurs, & par ce moyen demeure abſent de ladite ville par an & iour, il pert ſon droict de bourgeoiſie: duquel il ne peut plus vſer, ores qu'il retournaſt demeurer en ladite ville, que premierement il n'ait eſté rehabilité, & aye renouuellé ſon ſerment pardeuant leſdits Majeur & Eſcheuins.

viij. Des enfans des bourgeois.

Les enfans des bourgeois, ſont tenus & reputez pour bourgeois, tant & ſi longuement qu'ils ſont & demeurent auec leur pere, mere, ou l'vn d'iceux. Et s'ils prennent alliance de mariage, ils ſont tenus eux faire receuoir, & preſter le ſerment: ſans toutesfois payer aucun droict.

ix. Des ſtatuts que peuuent faire les Majeur & Eſcheuins.

Eſt permis & loiſible auſdits Majeur & Eſcheuins, faire tous ſtatuts & ordonnances politiques, pour le faict des hoſtages de la peſcherie de la mer, & harenguaiſon, auec inionction, commandement & contrainćte ſur tous bourgeois, manans & habitans pour l'entretenement & obſeruation deſdits ſtatuts & ordonnances, ſur les peines indictes & portees par icelles.

x. Des hoſtages pour fait de peſcherie.

Sont tenus tous marchans forains, d'aduertir leſdits Majeur & Eſcheuins, des marchandiſes qu'ils amenent, ou font amener dans ladicte ville, & haures d'icelle, auant que les pouuoir expoſer en vente.

xj. De la cognoiſſance des procez pour fait d'hoſtages & peſcherie.

Tous hoſtages pour faict de peſcherie ſont propres auſdits hoſtes bourgeois, & tranſmiſſibles, comme heritages, à leurs enfans & heritiers capables de les pouuoir tenir. Et ne peut aucun habitant de ladicte ville, tenir hoſtage pour le faict de ladite peſcherie de la mer, ne faire hareng ſor & blanc, macquereaux, moruës, & autres poiſſons ſallez, s'il n'eſt bourgeois, enfant, ou veufue de bourgeois ſe contenant en viduité.

xij. De la reception des maiſtres des meſtiers.

S'il ſuruient procés, pour faict deſdits hoſtages & peſcherie, entre l'hoſte & bourgeois, marinier, ou autres perſonnes que ce ſoit, ou qu'il y ait oppoſition à l'hoſtage, la cognoiſſance en appartient auſdits Majeur & Eſcheuins. Comme pareillement des contrauentions faictes auſdits ſtatuts & ordonnances deſdicts Majeur & Eſcheuins, ſur le faict deſdictes peſcheries & hoſtages: & des iugemens qui ſont par eux donnez en ladicte matiere, l'appel reſſortiſt pardeuant le iuge general dudit Calais.

xiij. Du taux des viures & victuailles.

Appartient auſdits Majeur & Eſcheuins de receuoir les maiſtres des meſtiers: cognoiſtre de leurs chefs-d'œuures, & des debats qui ſe forment ſur la viſitation, & approbation d'iceux, entre les maiſtres, preuoſts, iurez, oppoſans ou empeſchans. Sans toutesfois toucher aux barbiers, chirurgiens, apothicaires, & orfeures.

xiiij.

Cognoiſſent leſdits Majeur & Eſcheuins, de toutes choſes concernans le faict deſdits meſtiers, & ouurages des artiſans de ladite ville. Et quant aux taux des viures & victuailles, la cognoiſſance du fait d'iceux appartient conioinctement audit iuge general, & auſdits Majeur & Eſcheuins, leſquels pour ceſt effect s'aſſemblent aux iours & heure qu'il appartient.

xv.

Toutes ſentences renduës par leſdits Majeur & Eſcheuins, pour le faict de la peſcherie, ſont executoires par prouiſion, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy.

FIN.

Source : BIU Cujas

Procés verbal.

L'AN mil cinq cens quatre vingts trois, le Samedy seiziesme iour d'Auril, nous Barnabé Brisson, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & President en sa Cour de Parlement de Paris: Et Anthoine Iacomel, President & iuge general de la iustice de Calais & pays reconquis: Nous sommes assemblez en ladite ville de Calais, pour proceder à la redaction des Coustumes desdites ville & pays, suiuant les lettres patentes du Roy à nous addressees: desquelles, ensemble de nostre cõmission, la teneur ensuit.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Polongne, à nos amez & feaux, maistres Barnabé Brisson, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Président en nostre Cour de Parlement de Paris: & Anthoine Iacomel, President & iuge general de la iustice de Calais & pays reconquis, Salut. Nos chers & bien amez les Majeur & Escheuins, manans & habitans de nostre ville de Calais & pays reconquis, nous ont remonstré & fait entendre, que nostre feu & tres-honnoré seigneur & frere le Roy Charles dernier decedé, leur auoit permis & octroyé d'vser de la Coustume de nostre bonne ville de Paris. Laquelle pour cet effect ils auroient fait veoir & consulter: & pour l'introduction d'icelle, nostredit feu sieur & frere leur auroit decerné ses lettres, donnees à Gaillon, le dixneufiesme iour de May, mil cinq cens septante & vn. Par lesquelles il auroit declaré, statué & ordonné, qu'à l'aduenir lesdits supplians & leurs successeurs, seroient regis & gouuernez sous ladite Coustume: Tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'en iouyssent les habitans de nostredite ville, Preuosté & Vicomté de Paris. Sur lesquelles lettres nostredicte Cour, auant que proceder à la verification d'icelles, auroit ordonné que les gens des trois Estats de ladite ville de Calais & pays reconquis, s'assembleroient en ladicte ville, & par deuant le iuge d'icelle, pour aduiser entre eux, si ladicte Coustume, de laquelle à ceste fin seroit faite lecture en leur presence, seroit par eux receuë, obseruee, & gardee: Dont seroit fait procés verbal, & iceluy renuoyé en nostredite Cour, pour iceluy veu, ordonner ce qu'il appartiendroit par raison. Suiuant lequel arrest ladite assemblee auroit esté faicte, & en icelle auroit ladicte Coustume esté acceptee & approuuee: Tellement qu'il ne reste que à la rediger par escrit, & publier sur les lieux par nostre authorité: & icelle rapporter au greffe de nostredicte Cour, selon les formes en tel cas requises. Sur quoy ils nous ont humblement requis leur pouruoir: Pour ce est-il que nous desirans le bien & soulagement desdits *habitans*, & les faire viure par bonnes loix, statuts & coustumes, & pareillement les releuer des fraiz de ladite assemblee le plus que pourrons, suiuant la requeste qui nous a esté faicte de leur part. Auons ordonné, voulons & nous plaist, que vous President Brisson, ayez le plus promptement que pourrez, nonobstant la seance & assistance que deuez pour nostre seruice en nostredit Parlement, en temps d'iceluy: A vous transporter en ladite ville de Calais, & illec present & assistant ledit Iacomel, que auons commis & deputé auec vous, conuocquer & assembler les gens des trois Estats de ladite ville & Prouince: lesquels à ce faire seront contraincts: Sçauoir, les gens d'Eglise par prinse & saisie de leurs biens temporels, & les gens Laiz par prinse & saisie de leurs biens meubles & immeubles, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. En presence & consentement desquels Estats vous ferez de nouuel lire & rediger, accorder, & si besoing est, corriger, augmenter, & diminuer lesdites Coustumes: & de ladite redaction & accord, ensemble des debats & oppositions, s'il s'en forment, en procedant par vous à ladite redaction, vous ferez vos procez verbaux en la maniere accoustumee. Pour lesdites Coustumes ainsi redigees & accordees estre publiees & enregistrees és greffes de nostre Cour de Parlement, & du siege dudit Calais: Et d'oresenauant gardees & obseruees comme Loy & Edict perpetuel & irreuocable, & lesquelles auons auctorisé & auctorisons par ces presentes. Voulons aussi & nous plaist, que lesdites Coustumes ainsi redigees par vous, ayez à faire taxe des fraiz qu'il aura conuenu faire pour raison, & en consequence d'icelle redaction: Lesquels fraiz voulons estre prins & leuez sur les gens des trois Estats de ladite Prouince, qui auront esté conuoquez & appellez à ladite redaction. Et ce par la contrainte, forme, & maniere qui ont esté cy deuant obseruez à la leuee desdits deniers taxez en semblables affaires & commissions. De ce faire vous donnons auctorité, pouuoir, commission & mandement special: mandons & commandons à tous nos iusticiers, officiers, & sujects, que à vous, en ce faisant, soit obey, & presté confort & ayde. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le vingtdeuxiesme iour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts trois, & de nostre regne le neufiesme. Ainsi signé par le Roy, Brulart, & seellé sur simple queuë du grand seel, en cire iaune.

Barnabé Brisson, seigneur de Grauelle, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & President en sa Cour de Parlement à Paris: Et Anthoine Iacomel, President & iuge general de la iustice de Calais & pays reconquis à maistre Robert Moictier, licencié és loix, aduocat au siege de Calais, tenant le siege de la iustice dudit lieu en l'absence de nous Iacomel, Salut. Comme il ait pleu au Roy par ses lettres patentes du vingtdeuxiesme iour de Mars dernier, & pour les causes y contenuës, nous commettre & deputer pour proceder à la redaction des Coustumes de ladicte ville de Calais & pays reconquis, ainsi qu'elles seront accordees & arrestees par les gens des trois Estats dudit pays, & par leur aduis: Vous mandons, & en vertu du pouuoir à nous donné, enioignons, que incontinent apres ces presentes receuës, appellez ceux que pour ce faire verrez à estre appellez, vous ayez à vous assemblerauec les autres

Source : BIU Cujas

tres Officiers du Roy, & Practiciens de voſtre ſiege, & en l'aſſemblee qui ſera faicte, faictes mettre & rediger par eſcrit leſdites couſtumes, pour les apporter au ſeizieſme du preſent mois d'Auril, auquel iour ferez donner aſſignation aux gens des trois Eſtats, Sçauoir eſt, de l'Egliſe, de la Nobleſſe & autres, afin de ſe trouuer en ladite ville de Calais, pour par leur aduis eſtre procedé à ladite redaction, publication & arreſt deſdites couſtumes, ainſi que ſe deura faire par raiſon. De ce faire vous donnons pouuoir: Mandons & commandons à tous les Iuſticiers, Officiers du Roy noſtre Sire, que à vous en ce faiſant, ſoit obey. Donné ſoubs nos ſings & ſeel le premier iour d'Auril, mil cinq cens quatre vingts trois, Ainſi ſigné, Briſſon & Iacomel, & ſeellé ſur placart de leurs armes en cire rouge.

Et ledit iour nous ſommes tranſportez en la ſalle de l'hoſtel & maiſon commune de ladite ville, lieu eſleu & preparé pour la conuocation & aſſemblee des gens des trois Eſtats de ladicte ville & pays reconquis: Auquel lieu ſe ſont trouuez pluſieurs perſonnes deſdits trois Eſtats, aſſemblez ſuyuant les aſſignations à eux baillees. Et apres que de noſtre ordonnance a eſté faicte lecture par le Greffier, à ce par nous commis, deſdites lettres patentes à nous adreſſantes, a eſté dit par Maiſtre Thomas le Boutellier Procureur du Roy, que en vertu de noſtre commiſſion, aſſignation auroit eſté donnee aux gens des trois Eſtats de ladite ville & pays reconquis audit iour, tant en particulier, qu'en general à ſon de trompe & cry public, & encores preſentement au ſon de la cloche de la maiſon de Ville, à comparoir audit lieu pardeuant nous, requerant qu'ils fuſſent appellez. Ce que auons fait par ledit Greffier, & ſe ſont preſentez ceux qui enſuyuent.

L'Eſtat de l'Egliſe.

PREMIEREMENT Meſſire Claude André Dormy Eueſque de Boulongne, en perſonne: les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Boulongne, par M. Iean Falluel Docteur, & Chanoine Theologal de ladite Egliſe: M. Iean Iacques Doyen & Curé d'Oye en perſonne: Maiſtre Nicolas Lauemot Doyen & Curé de ſainct Tricarts: Maiſtre Iean Gigault Curé de l'Egliſe de noſtre Dame dudit Calais: Maiſtre Germain Coppin Curé de ſainct Nicolas dudit Calais: Meſſire Benoiſt le Preſtre, Curé de Marcq: frere Iean Vergeot Curé de Guynes: Maiſtre Iacques de Froiſſy Curé de Peuplingues: Maiſtre Guy Toupiolle Curé de Boningues: Maiſtre Baude du pont Curé de Heruelingan: Maiſtre Richard Planchon Curé de Pihan: Maiſtre Pierre d'Authin Curé de Boucres: Maiſtre Paſquier du Bois Curé de Hames: Maiſtre Anthoine Martin Curé d'Andre: Maiſtre Iean Faguier Curé de Balinghan: Maiſtre Nicole Denel Curé de Champagne: Maiſtre Iean Carbonnier Curé de Nielle: Maiſtre Matthieu Cazier Curé de Fretun: Maiſtre Charles Blondel Curé de Collongne: Maiſtre Vincent Colinet Curé de ſainct Pierre: Maiſtre Nicole du Croc Curé de Guemp: Maiſtre Iean Normant Curé de d'Offequerque: Maiſtre Pierre Morguet Curé de Nouuelle Egliſe: M. Martin Braſſeur Curé de Vieille-Egliſe, tous en perſonne. Et pour l'Eſtat de la Nobleſſe Meſſire GIRAVLD DE GOVRDAN, Seigneur dudit lieu, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil priué, Cheualier de ſon ordre, & Gouuerneur pour ſa Majeſté, de ladite ville de Calais & pays reconquis, à cauſe des terres qu'il tient du Roy en cenſiue, ſituees és paroiſſes de ſainct Tricarts, Marcq, Oye, & Vieille-Egliſe, en perſonne: Meſſire Anthoine d'Eſtree, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil priué, Cheualier des deux ordres, Gouuerneur & Seneſchal de Boulongne & pays de Boulenois, à cauſe des terres qu'il tient du Roy en cenſiue, ſituees en la paroiſſe de Cocquelles, comparant par M. Adam Pillet ſon Procureur: Gedeon de Mouchy, Cheualier, Seigneur de Monts, à cauſe de ſes fiefs, terres, & ſeigneuries de Calimothe & la Chauſſee en partie, par M. Iean de Fleſſelles ſon Procureur: Dame Charlothe de Fleurigny, vefue de feu Meſſire Loys de Mouchy, en ſon viuant Cheualier, tant en ſon nom que comme ayant la garde noble de Loyſe de Mouchy, fille dudit defunct & d'elle, à cauſe des fiefs, terres, & ſeigneuries de Rougechambre, & ſainct Tricarts en partie, par ledit Fleſſelles ſon Procureur: Meſſire Iſambert de Boſts ſieur de Martigny, Gouuerneur de la ville d'Ardres, à cauſe des terres qu'il tient en cenſiue, ſituees au village de Pihan, en perſonne: Gedeon de Callonne Eſcuyer, à cauſe des maiſon & terres, qu'il tient en cenſiue en ceſte ville & pays, en perſonne, & par maiſtre Pierre Pingeon ſon Procureur: Les heritiers de feu Meſſire Anthoine de Ioingny en ſon viuant Cheualier de l'ordre du Roy, Baron de Belle-bronne, à cauſe des terres qu'ils tiennent du Roy en cenſiue, és paroiſſes de Marcq & Hames, par ledit Fleſſelles leur Procureur: Oudart Dubyes ſieur de Harly, à cauſe des terres qu'il tient du Roy en cenſiue, ſizes en la paroiſſe d'Andres, par ledict Fleſſelles ſon procureur: Dame Ieanne de Colincourt veufue de feu Loys de Hauge, en ſon viuant ſieur & Vicomte d'Argentlieu, tant en ſon nom, que comme mere, tutrice, & ayant le bail & gouuernement des enfans mineurs d'ans dudit deffunct & d'elle, à cauſe des terres qu'ils tiennent du Roy en cenſiue, en la paroiſſe de Guemp, par ledit de Fleſſelles ſon procureur & receueur: Henry de Boullart Eſcuyer, ſieur du Fay, à cauſe de Damoiſelle Ieanne du Breuil ſa femme, pour les terres qu'elle tient en cenſiue du Roy audit pays: Philbert d'Ampont ſieur d'As & dudit d'Ampont, Loys de Chaumont ſieur d'Arthieulle, Pierre Hannequin, ſieur de Matau, & Clichy la Garanne, heritiers, à cauſe de leurs femmes, du feu ſieur du Breuil, pour les terres qu'ils tiennent du Roy en cenſiue, ſizes és paroiſſes de Colongne, Guynes, Andres, & Guemp, par ledit Pillet leur procureur: Les enfans & heritiers de feu Meſſire Claude Bourdin en ſon viuant Cheualier, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil priué, & Secretaire d'Eſtat, & des finances de ſa Majeſté, à cauſe des terres qu'ils tiennent du Roy en cenſiue, ſituees en la paroiſſe de Peuplingues & Offequerque par ledict Pillet leur Procureur: Girauld de Cancer Sieur de Pignan, à cauſe des terres qu'il tient du Roy en cenſiué, ſituees en la paroiſſe de Guynes par ledit Pillet ſon Procureur: Les enfans & heritiers du feu Baron dict de Moruillier, à cauſe des

La Nobleſſe.

Source : BIU Cujas

terres qu'ils tiennent du Roy en censiues audit pays, par ledit Pillet leur Procureur: Damoiselle Magdelaine de Mont-majeur Dame de la Gorge, vefue de feu maistre Estienne de Roybours, en son viuant Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Dauphiné seant à Grenoble, à cause des terres qu'elle tient du Roy en censiue, situees és paroisses de Fretun, S. Pierre d'Oye, & Vieille-Eglise: par Pierre de Guersen son Receueur: Bauldrin de Verluzã Escuyer sieur de Colambert, à cause des terres qu'il tient en censiue, situees en la paroisse de Champaigne, par ledit Pingeon son procureur: Iean de Iajacq, sieur de Camyn Capitaine de Hames, à cause des terres qu'il tient du Roy en censiue, situees és paroisses de Sãgarte: & Vvaldan, par ledit Pillet son Procureur: Giraut de Vaux Escuyer, sieur des Vaux Senicourt, à cause des terres qu'il tient du Roy en censiue, situees és paroisses de Pihan, Offequerque, & Oye, par Robert Michelson: Baptiste Tryon, sieur de la Mothe, à cause des terres qu'il tient du Roy en censiue, situees en la paroisse d'Ardres, en personne: Iean Caboche, sieur de Tingry, à cause des terres qu'il tient en censiue du Roy, sizes en la paroisse de Guynes, en personne: Les heritiers de feu Porrus Caboche, à cause des terres qu'ils tiennent du Roy en censiue, situees és paroisses de Boucres & Oye, par ledit Pillet leur procureur: Iacques Flahault, fils aisné de feu Eustache Flahault, en son viuant sieur du Choquet, ensemble ses freres & sœurs, à cause des terres qu'ils tiennent du Roy en censiue, situees en la paroisse S. Tricarts, par ledit de Flesselles leur procureur: Nicolas de Courbots, sergent majour de ladicte ville, à cause des terres qu'il tient en censiue du Roy, sizes en la paroisse d'Ardres, par ledit Pillet son procureur: Iean de Seines, à cause des terres qu'il tient du Roy en censiue, sizes en la paroisse de Hames, par ledit Gauthier son Procureur: Barthelemy Palliot, à cause des terres qu'il tient du Roy en censiue, situees és paroisses de Heruelinguan: Claude le Moyne, sieur de Blangermont, à cause des terres qu'il tient en censiue du Roy, situees à Nyelles, en personne: Iean Thiercelin, sieur de Gaillouet, à cause des terres qu'il tient en censiue du Roy, és paroisses de Guynes, Oye, & Offequerque, en personne: Ledit Robert Michelson, à cause de Damoiselle Marguerite Heurterel sa femme: M. Pierre Rousel Procureur du Roy à Monstrueil, à cause des terres qu'il tient du Roy en censiue, situees audit pays, en personne. Sont aussi comparus les officiers du Roy, & Practiciens de ladite ville de Calais, & pays reconquis. Assauoir, Noble homme Simon de Martines, Escuyer, maistre des Eaux & Forests dudit Calais & pays reconquis: Maistre Thomas le Bouteiller, Procureur du Roy en ce siege de Calais: Maistres Raoul Palliot & Iacques Martin Receueurs generaux du domaine & finances audit pays, ledit Palliot en personne, & ledit Martin par ledit Adam Pillet son procureur: Maistre Iean Choisnyn, Secretaire de la Chambre du Roy, & Contrerolleur general desdits domaine & finances: M. Robert Moictier ancien Aduocat exerçant la Iustice en l'absence de nous Iacomel: M. Amadis de Fiennes dit de la Planche, Aduocat en la Cour de Parlement, & audit siege de Calais: Maistre Iean de Latre, Aduocat audit siege: M. Thibault Marlot, Adioinct des Enquestes dudit siege: M. Vincent Daulphin, Garde des petits seaux, exerçant le Greffe du siege Royal: Ledit maistre Adam Pillet, Procureur & Notaire Royal: Maistre Pierre Pingeon, Procureur, Notaire Royal: Maistre Pierre le Clercq, Notaire Royal: Maistre Iacques Guertault, Procureur: M. Iean de Verling, Procureur & Notaire Royal: M. Anthoine Gaulthier, Procureur: M. Flour Dessaux, Notaire Royal: M. Claude Genest, Notaire Royal: M. Iean de Verlucq laisné, commis au Greffe de l'Admirauté: Nicolas Rhingard, Charles Rambault, Iean de Guersen, Nicolas du Gard laisné, Iacques Pouchin, Claude Seauanier, François Boullanger, Bernard de la Barre, Iean Deshoumels, Iean Gaulthier, Oliuier Oticquet, Nicolas du Gard le ieune, Sergens Royaux.

Le tiers Estat.

Et pour le tiers Estat sont comparus en personne, Charles Grymoust, à present Majeur dudit Calais: Pierre de Guersen, Philippes de Latre, & Iacques Fourcroy, Escheuins de ladicte ville, seuls Escheuins à cause du decez aduenu à la personne de feu Claude le Roy, vn des quatre Escheuins esleuz en la presente annee: Maistre Iean de Flesselles, procureur syndic de la maison de Ville, & Notaire Royal audit Calais: Maistre Claude Drouin Greffier de ladicte maison de Ville, & Procureur au siege dudit Calais: Marcq Masson, Argentier des deniers communs de ladicte Ville: Iean Mont-mignon, & Pierre Destailleur, Quarteniers de ladite Ville: Pierre Camp majour, Iacques Vasse, Claude Flahault, Iacques de Grizy, & M. Iacques Fauier, Secretaire de la chambre du Roy tous anciens Majeurs de ladicte Ville, en personnes: Anthoine Lauemot, Iean Poullin, & Georges Seguin, Capitaines de la compagnie des Harquebouziers de la confrairie saincte Barbe: Martin Cancheteur, Iean Seruyn, & Iean de Loziere, Capitaines des Archers de la confrairie sainct Sebastian, en personnes: Iean d'Arras, Nicolas Aulbert, François Charron, Iean Hache, Anthoine Grimoust, Iean de Lizart, Martin Gogibus, Georges du Han, Nicolas le Breton, Philippes Destailleur, Marguilliers de l'Eglise nostre Dame dudit Calais: Denys Herault, Anthoine de Boully, Thomas Raoul, Pierre Cahier, Iullian du Montperle, & Estienne du Tel, tous anciens Escheuins de ladicte ville, en personne: Guillaume Hertault commis du Marguillier, en personne: Et plusieurs autres bourgeois & habitans de ladicte ville, en grand nombre.

Les manans & habitans du village & bourg de Guynes, par Thomas Bridou & Ioachim Lyenard. Les manans & habitans d'Oye, par Iean Bresme & Iean Morant: Les manans & habitans de sainct Tricarts, par Iean Bon-temps, & Alexandre François: Les manans & habitans de Cocquelles, par Philippes Riguier & Iean Tocceuel. Les manans & habitans de Bouuingues par Noel du Pont & Nicolas Binart: Les manans & habitãs de Sangatte par Iean Domet & Pierre du Puis: Les manans & habitans d'Escalle, par Laurens & Michel de Heddes: Les manãs & habitans de Hermelinguã, par Pierre Loze & Thomas Thollemet: Les manãs & habitãs de Pihan, par Iean le Roy & Estienne Tellier: Les manãs & habitans de Boucres, par Nicolas le Gras & Philippes Branly: Les manans & habitans de Hames,

Source : BIU Cujas

par Baudin Heurterel & Iean des Champs: Les manans & habitans de Balinghan, par Iean de Humieres & Eſtienne l'Orgnier: Les manans & habitans de Champaigne, par Oliuier Collebran & Ieã Mercier. Les manans & habitans de Nyelles, par Nol Malbaut & Bertrand Mennesier: Les manans & habitans de Fretun, par Guillaume Clicquebourg & Nicolas Hermé: Les manans & habitans de Marcq, par Maurice Mareſchal, & Robert Faſquelles: Les manans & habitans de Colongne par le Curé dudit lieu & Claude Foureray: Les manans & habitãs de S. Pierre, par Iean Bernardet & Iean Iſaac: Les manans & habitans d'Offequerque, par Iean de Boullongne & Quentin Step: Les manans & habitans de Guemp, par Riquier du Meſnil & Michel Douain: Les manans & habitans d'Ardres, par ledit Baptiſte Tryon & Iean Flamang: Les manans & habitans de Nouuelle-Egliſe, par Adrian Annecricq & Euſtache Clay: Les manans & habitans de Vieille-Egliſe, par Iean Petre & Pierre de la Haye.

En procedant auſquelles comparitions ſuſdites Maiſtre Matthieu Rambault a declaré qu'il s'oppoſoit, à ce que ledit frere Iean Vergert fuſt receu ſe preſenter en qualité de Curé dudit Guynes, par ce qu'il n'eſtoit vray titulaire & Canonic poſſeſſeur de ladite Cure, ains ledit Rambault, lequel en eſt canoniquement pourueu. Auſſi que ledit Vergert eſt incapable de tenir Cure. Et par ledit Procureur du Roy a eſté proteſté, que l'appel d'aucuns cy deſſus denõmez, en qualité & rang de nobles, ne leur puiſſe attribuer droit de nobleſſe, & preiudicier aux droicts du Roy, & autres nobles dudit pays. Dont luy auons octroyé acte, pour luy ſeruir & valoir ainſi que de raiſon. Pareillement ledit Fleſſelles pour ledit Sieur de Mouchy, & ladite Dame de Fleurigny a proteſté que l'appel deſdits Nobles ne luy puiſſe nuire ne preiudicier, comme eſtãs ſeuls ſeigneurs feodaux en ce pays, par conceſſion ſpeciale du Roy, n'y ayant autres terres tennës noblement en fief, que celles qu'ils tiennent & poſſedent. Et par ledit Gautier, tant pour le Lieutenãt general, que Bailly de la ville de Boulongne, en vertu de la procuratiõ ſpeciale à luy paſſee a eſté proteſté que la preſente cõuocation ne puiſſe nuire ne preiudicier à leurs droits de iuriſdictiõ. Et par ledit Procureur du Roy a eſté dit, que ladite proteſtatiõ eſtoit friuole, par ce qu'il n'y a aucuns appellez, qui ne ſoient notoirement du reſſort, iuſtice & territoire dudit pays reconquis.

Ont auſſi eſté appellez les cy apres nommez qui ne ſont comparus: Sçauoir M. Fremin Boiſte, Curé de Sangatte, M. Iean Broutier, Curé de Coquelles, M. Ieã Normãt, Curé d'Offequerque, Meſſire Loys d'Ailly, Cheualier de l'ordre du Roy Sieur du Montgerõ à cauſe de terres qu'il tiẽt du Roy en cenſiue audit pays, Ieã Tingard, Hubert Geneſt, & Ieã le Feure, Sergens Royaux, Touſſaint Bidaut Sergent du domaine: cõtre tous leſquels auõs dõné defaut, ce requerãt ledit procureur du Roy, portant tel profit que de raiſon. Et ce fait, auons fait faire le ſerment aux gens deſdits trois Eſtats, en tel cas requis & accouſtumé. A ſçauoir qu'en leurs conſciences & loyautez ils bailleront leur aduis & opinions, ſur ce qu'ils trouueront eſtre vtile, profitable & raiſonnable d'eſtre gardé & obſerué pour couſtume en ceſte dite ville & pays reconquis: ceſſant toute affection priuee & particuliere: ayans ſeulement eſgard au bien public. Ce que tous ils ont promis & iuré faire. En apres M. Furcy de Fiennes dit de la Planque, Eſcuyer ſieur du Monthamel, & Licencié és loix, Aduocat en la Seneſchauſſee de Boulenoys: a dict de la part deſdits Majeur & Eſcheuins tant pour eux, que pour la communauté deſdits manans & habitãs dudit pays: Que ſuyuant nos lettres de commiſſion, ils s'eſtoient aſſemblez pour mettre & rediger par eſcrit, les Couſtumes deſquelles ils entendoient vſer à l'aduenir: & qu'ils s'eſtoient en ce conformez au plus pres de la Couſtume de la Preuoſté & Vicomté de Paris, nouuellement redigee, comme au plus parfaict modelle qui ſe pouuoit propoſer, y ayãs ſeulement chãgé & adiouſté ce que tant par interpretation, que par imitation des autres Couſtumes voiſines de ce pays, ils auroiẽt trouué eſtre vtile & cõmode auſdits habitans: dont auroit eſté dreſſé vn cahier qu'il nous auroit preſenté, pour en eſtre faicte lecture: enſemble vn cahier de quelques vſances particulieres de ceſte ville. Deſquels cahiers & articles de Couſtumes, auons commandé audit Greffier commis faire lecture en preſence deſdits trois Eſtats. Par l'aduis deſquels a eſté l'intitulation miſe comme s'enſuit: *Couſtumes de la Ville de Calais & pays reconquis.* Et par ce que ledit iour n'a peu eſtre paracheuee la lecture, pour aucunes difficultez qui ſe ſont meuës ſur quelques articles. Nous ont les gens deſdits trois Eſtats requis, remettre & continuer l'aſſignation à Mardy prochain dixneufieſme iour du preſent mois, vne heure à deux de releuee: & que ce pendant ils commettroient & deputeroient aucuns d'entr'eux, pour en nos preſences eſtre leſdits articles reueuz, examinez, & debatus, afin de rediger & mettre au net ce qui ſeroit arreſté & accordé en ladicte aſſemblee. Et partant, de l'aduis deſdits trois Eſtats, auons continué l'aſſignation audit iour de Mardy dixneufieſme du preſent mois, enioignans à tous de ſe raſſembler audit iour, lieu & heure, pour en leur preſence eſtre faite lecture, arreſt & publication de ce qui ſeroit pendant ledit interualle de temps, reueu, corrigé, arreſté & remis au net. Suyuant laquelle noſtre ordonnance, ont les gens deſdits trois Eſtats eſleu, nommé & deputé: Sçauoir pour l'Egliſe, ledit ſieur Eueſque de Boulongne, & M. Ieã Iacques, Curé d'Oye, & Doyen de Marcq. Et pour la nobleſſe, & leſdits Majeur & Eſcheuins, & habitans de ladite ville ledit Furcy de la Planque, ledit Choiſnyn Contrerolleur: ledit Gueſen, Eſcheuin: ledit Fauier, ancien Majeur: leſdits le Clerc, Notaire Royal: Flaiſſelles, Procureur de ville: Drouyn, Greffier d'icelle: & Anthoine Grimouſt, & autres des plus notables bourgeois qui y voudroiẽt aſſiſter. Et par les manans & habitans deſdits villages & plat pays, comparans comme deſſus, a eſté eſleu ledit Maiſtre Amadis de la Planche, Aduocat, & Anthoine Gauthier, Procureur: En la preſence de tous leſquels, auons vacqué à la lecture & examen de chacun article iuſques audit iour de Mardy: Et par leur aduis arreſté le contenu audit cahier, & iceluy diſpoſé & mis ſous Titres & Rubriches, ainſi qu'il a ſemblé eſtre conuenable. Et aduenu ledit iour dixneufieſme dudit mois, nous nous ſerions de rechef trãſportez en ladite ſalle de la maiſon de Ville. Où auons trouué leſdits trois Eſtats aſſemblez en bon & grand nombre, au ſon de la cloche: En preſence deſquels auons faict lire à haute voix, & intelligible-

Source : BIU Cujas

ment & diſtinctement, les articles dudit cahier, ſelon qu'ils auroient eſté paſſez & accordez en ladicte aſſemblee, & dreſſez & diſpoſez par Rubriches & articles en ordre conuenable, ainſi qu'il auroit ſemblé deuoir eſtre faict.

En faiſant laquelle lecture, ledit Verlinq procureur de I. Arnoul, Fleſſelles procureur de Barthelemy du Plex, heritier de Perrette Grymonart, Pingeon pour la vefue & heritiers de feu Michelle du chef de la ville, & N. le Rang heritiers du feu Capitaine Henry le Rang, Ont proteſté que les articles contenus audict cahier ne puiſſent nuyre ne preiudicier aux procez & differēds qu'ils ont pendās tāt en la Cour de Parlemēt de Paris, que en ce ſiege. Et par ledict Amadis de la Planche pour G. Hettault, & pour Damoyſelle Marguerite aux Aigneaux, vefue dudit feu Capitaine H. a eſté proteſté au contraire. Sur quoy auons ordonné que les articles cōtenus audit cahier de nouueau redigez, auront lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé, & des procez pendās entre leſdictes parties. Pareillemēt par ledit Bouteiller Procureur du Roy a eſté proteſté que ladite Couſtume, ſignammēt pour le regard du ccxl. article, touchant les cōfiſcations, ne puiſſe preiudicier aux droicts du Roy, empeſcheant ledict article eſtre receu pour Couſt. Souſtenant que ledict article doit eſtre reiecté dudit cahier, cōme eſtāt contraire aux droicts & auctorité du Roy. D'autāt que par la Couſt. de Paris, ville Capitale de ce Royaume, à l'inſtar de laquelle le preſent pays doibt eſtre policé & reiglé, & auſſi par la pluſpart des Couſtumes de ce Royaume, *Qui confiſque le corps, pour quelque cauſe que ce ſoit, confiſque les biens*, Et par leſdits de la Planche Aduocat, Fleſſelles, & Drouyn, pour leſdits Maieur & Eſcheuins, a eſté dit que ledict article eſt conforme à ce qui eſt gardé & obſerué au pays voiſin de Boullenois, Auquel, confiſcation n'a lieu, ſinon pour crime de leze Maieſté, & hereſie. Et que le Roy a touſiours entēdu gratiffier leſdits manās & habitans de ce pays de pareilles franchiſes, libertez, & exemptions que leſd. habitans de Boullenois. Auſſi que leſdicts habitans de ceſte-dicte ville & pays, ſont trop plus frontiers que ceux de Boullenois. Que s'il aduenoit que pour quelque ſimple homicide, ou autre crime & delict, les biēs des delinquans feuſſent confiſquez, les enfans & autres parens qui deuroient ſucceder, pourroient ſe retirer aux pays eſtranges voiſins, & nuitamment & par indignation viendroient bruſler les maiſons & terres que l'on auroit confiſquees ſur leurs parens, & faire pluſieurs entreprinſes au pays, au grand preiudice & intereſt de ſadite Maieſté, & des habitans dudict pays. Et ne peut ledict Procureur du Roy empeſcher ledict article, attendu que ſur la ſupplication que leſdicts Maieur, Eſcheuins & Habitās, ont cy deuant faicte au defunct Roy Charles, de pouuoir adiouſter au cahier de leur Couſt. ledict article, ſadicte Majeſté ordonna par ſa reſponce faicte en ſon Conſeil tenu à Gaillon le dixneufieſme iour de May, mil cinq cens ſeptante & vn, que lon feroit apparoir comment ceux dudict Boullenois & pays circōuoiſin en vſoient. Qui eſtoit vne taiſible permiſſion & conceſſion : pour eſtre treſcertain que de tous tēps & ancienneté ceux dudit pays de Boullenois ont ainſi que deſſus, ioy & vſé, vſent & iouyſſent encores à preſent : ainſi qu'ils offrēt ſi beſoing eſt informer, tāt par le liure des Couſt. dudit pays Boullenois, que par turbes. Sur quoy auōs ordōné que ledit Procureur du Roy aura acte de ſadicte oppoſition : ſur laquelle leſdicts Majeur, Eſcheuins, & Habitās ſe pouruoirōt vers le Roy, pour auoir plus ample & formelle declaratiō de ſon bō plaiſir & volōté ſur ce. Et cepēdāt demourera l'effect dudit article ſuſpēdu.

Et en procedant à la lecture deſdictes vſances particulieres de ladite ville de Calais, a eſté par ledict Procureur du Roy proteſté, que le cōtenu audit cahier particulier, ne puiſſe preiudicier aux droicts, auctoritez & iuriſdictiō du Roy, en ce qui pourroit exceder le contenu aux priuileges auſdits habitans octroyez par le Roy, deuement veriffiez : dont luy auons octroyé acte. Pareillement ledit M. Amadis de la Plāche pour les habitās de Guynes, s'eſt oppoſé à l'article deſdites Vſances particulieres, Portant que durant leſdictes foires de ceſte ville, tous autres marchez doiuent ceſſer : Qui ſeroit vn preiudice faict auſdits manans & habitās dudit Guynes : Leſquels par priuileges & cōceſſions du Roy, peuuent tenir & faire ſeoir par chacune ſepmaine marché audit Bourg de Guynes : Auſquels priuileges ne peut eſtre deſrogé par leſdites Vſances particulieres qui n'ont & ne doiuent auoir lieu que en ladicte Ville & banlieue d'icelle, ny auſſi adſtraindre autres perſonnes que les manans & habitans dudit Calais, & non ceux dudict Bourg de Guynes. Surquoy auons ordonné, Que leſdicts habitans de Guynes auront acte de leur oppoſition, & communiquerōt leur titre de conceſſion dudit marché auſdits Procureur du Roy & Procureur de la maiſon de Ville, pour eſtre les parties ſur leurſdits differends reiglez ainſi & par qui il appartiendra par raiſon.

Apres laquelle lecture & publication deſdits articles, & approbation d'iceux faite par toute l'aſſiſtence, nous auons, ce requerant ledit Procureur du Roy, ordonné, que leſdits adiournez & appellez à ladite redaction qui n'ont comparu ne aſſiſté à icelle, durant noſtre ſeance, ſoient gens de l'Egliſe, de Nobleſſe, ou tiers Eſtat, ſeront pour le profit du default que auons donné contre eux, cenſez & reputez eſtre ſubiects auſdites Couſtumes arreſtees par leſdits trois Eſtats. Et au ſurplus, auons dit & ordonné, que leſdictes Couſtumes ſeront, tant par leſdits comparans que defaillans, entretenues, gardees, & obſeruees doreſnauant pour loy du pays. Et à ce les auōs, en vertu du pouuoir à nous commis & attribué par le Roy, condamnez : En leur faiſant, & à tous Aduocats, Procureurs, & Practiciens audit ſiege, inhibitions & defences de poſer, articuler, & alleguer en iugement & aillieurs, autres Couſtumes que les ſuſdites accordees & arreſtees : & aux Iuges & Officiers dudit Calais, de les receuoir & d'en informer par tourbe.

Et tout ce que deſſus nous Commiſſaires ſuſdits, certifions eſtre vray, & auoir eſté faict comme il eſt contenu en ce preſent noſtre Procez verbal : Lequel, en teſmoignage de ce, auons ſigné de nos ſings manuels, & ſeellé du ſellé de nos armes, les an & iour que deſſus.

Ainſi ſigné, B. Brisson. A. Iacomel.

Source : BIU Cujas

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COVR DE PARLEMENT.

APPORTEES & presentees par M. Barnabé Brisson, Conseiller du Roy, & Président en la Cour de ceans, Commissaire à ce deputé par le Roy, & mises au Greffe de ladite Cour, en la presence du Procureur general dudit Seigneur, le Mercredy vingtiesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts & trois.

Signé, *DE-HEVEZ.*

COVSTVMES DV BAILLIAGE ET Chastellenie de Dourdan.

DES FIEFS. *Article premier.*

LE Seigneur feudal, par faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, & non payez, peut mettre en sa main le fief mouuant de luy. Et iceluy fief exploicter en pure perte: Et faire les fruicts siens pendant la main-mise. ij. De saisse feudale.

Quand aucun fief eschet par succession de pere, mere, ayeul, ou ayeule, ou autre ascendant, il n'est deu au Seigneur feudal dudit fief, que la bouche & les mains. Auec le serment de fidelité, quand lesdits pere, mere, ayeul, ou ayeule, ou autre ascendant, ont faict & payé les droicts & deuoirs qui estoient deuz de leur temps. iij.

Pour fiefs donnez, par pere, mere, ou autre ascendant, en auancement d'hoirie, n'est deu aucun profit au seigneur feudal, ains seulement la bouche & les mains: auec le serment de fidelité. iiij.

Le fils aisné prend pour son droict d'aisnesse, en succession de pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre ascendant, Le principal manoir: auec le iardin selon sa closture tenuë en fief. Et s'il n'y a iardin, vn arpent de terre tenu en fief au plus prochain de ladite maison de telle espece qu'il voudra choisir. Et où il n'y auroit aucun manoir prend vn arpent de terre par preciput au lieu dudit manoir, aussi en tel lieu dudit fief, & de telle espece & qualité qu'il voudra choisir, & où y auroit deux enfans seulement, A l'aisné outre ce que dessus appartient en chacune desdites successions les deux tiers des heritages feudaux. Et l'autre tiers au puisné: & où ils seroient plusieurs enfans excedans ledit nombre de deux, audit fils aisné appartient outre ledit manoir, iardin ou arpent ainsi que dessus, la moitié desdits heritages feudaux, & l'autre moitié ausdits enfans. v. Du droict d'aisnesse.

Si dedans ledit manoir basse court, ou iardin y a moulin, pressoir, ou fours bannaux. Le corps desdits moulins, pressoir & fours bannaux appartient au fils aisné, mais le profit de la bannalité se partit comme les autres choses tenuës noblement, lequel neantmoins ledit aisné pourra auoir en recompensant les puisnez dedans l'an, à la raison du denier trente, laquelle recompense, soit en terres ou deniers sortira nature de propre à celuy auquel elle sera baillee. vj. De moulin, pressoir, ou fours bannaux.

Si apres ledit manoir y a parc clos de vigne, verger, ou garenne, fermez de muraille ou fossez qui soient pour l'embellissement de la maison, L'aisné faisant partage, les peut prendre, en recompensant les puisnez en terres du fief & seigneurie, si tant y en a, sinon és plus proches terres, estans de ladite succession à la commodité des puisnez, le plus que faire se pourra: le tout dedans vn an, comme dessus. vij. De parc, verger, ou garenne pour l'embellissement de la maison.

En autres heritages tenus en roture & censiue, le fils aisné n'a aucun auantage sur les puisnez, & se partissent les heritages esgalement. viij.

Entre filles, Et quand il n'y a que filles venans à la succession du pere & mere, Droict d'aisnesse n'a lieu: mais viennent toutes, & partissent esgalement les biens de leurdit pere & mere, de quelque qualité qu'ils soient. ix. Aisnesse n'a lieu entre filles.

Le fils aisné en faisant la foy & hommage aux seigneurs feudaux acquitte ses freres & sœurs, tant de l'hommage que du profit. x.

Et sont lesdites sœurs par la foy & hommage portee par leurdit frere aisné, acquittees de leur premier mariage. Et où ledit aisné seroit refusant porter ladite foy, & hommage, les puisnez successiuement la pourront porter, & ce faisant acquitter comme dessus, & neantmoins peut l'aisné estre contrainct porter ladite foy, & hommage, si bon semble ausdits puisnez. xj.

Quand vne femme à laquelle appartient fief, se marie, ou estant ja mariee, luy aduient ledit fief, est deu rachat sinon qu'elle eust esté acquittee par son frere aisné ou puisné, en la maniere que dit est. xij. De rachat pour femme mariee.

En succession de fiefs en ligne collaterale, les masles excluent les femelles en pareil degré. xiij.

Droict d'aisnesse n'a lieu en ligne collaterale. xiiij.

Quand le fief est ouuert par le decez du vassal, le seigneur feudal ne le peut saisir que quarante iours apres le decez: & ladite saisie faicte, Si celuy auquel est escheu ledit fief, ne vient dedans autres quarante iours apres ladite saisie faire ses deuoirs, ledit seigneur faict les fruits siens. xv.

Le vassal qui a esté receu en foy, & hommage par son seigneur, est tenu bailler son denombrement dedans quarante iours, à compter du iour de la reception. xvj. Del'aueu ou denombrement du vassal.

Si le vassal ne baille son denombrement dedans quarante iours apres qu'il aura esté receu par son seigneur, en foy & hommage, iceluy seigneur peut saisir ledit fief, & y commettre commissaires, iusques à ce qu'iceluy denombrement luy ait esté baillé. Mais ne faict les fruicts siens, & en doit rendre

Source : BIU Cujas

compte le commissaire au vassal apres iceluy denombrement baillé, en payant par ledit vassal les fraiz de ladicte saisie, & autres raisonnables. xvij.

Du temps pour blasmer l'aduеu.

Apres que le vassal a baillé son denombrement au seigneur feudal, ledit seigneur feudal est tenu le blasmer dedans quarante iours apres iceluy baillé, autrement il est tenu pour receu purement & simplement. Toutesfois ledit vassal est tenu d'aller ou enuoyer querir ledit blasme au lieu du principal manoir, dont est mouuant ledit fief, & reblandir sondit seigneur feudal. xviij.

Quand vn fief est ouuert, le vassal est touſiours estimé veiller, iusques à ce que le seigneur feudal ait fait saisir ledit fief, & apres ladite saisie, a ledit vassal quarante iours pour faire son deuoir, comme dessus est dict: Apres lequel temps ledit seigneur veille & exploicte les fruicts dudit fief, en pure perte, si ledit vassal ne vient faire son deuoir. xix.

Des arriere fiefs du fief saisy.

Le seigneur feudal qui met en sa main aucun fief par faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez, peut semblablement mettre en sa main tous les arriere fiefs ouuerts dependans d'iceluy fief. xx.

Le seigneur feudal tenant en sa main ledit fief, & faisant les fruits siens: s'il veut auoir les gaignages des terres ensemencees & emblauees, doit payer les fraiz des labours & semences. xxj.

Et où ledit vassal auroit auparauant l'ouuerture du fief, baillé à moisson le total ou partie d'iceluy fief, raisonnablement, & sans fraude; Se doit ledit seigneur feudal contenter de prendre ladite moisson, & iouyr des fruits & profits dudit fief, en la maniere qu'eust fait ledit vassal. xxij.

Du droict de relief.

Quand vn fief change de main, autrement que par vendition: c'est à sçauoir par mort, eschange, succession, ou autrement, est deu droict de relief, fors qu'en succession ou donation en aduancement d'hoirie, en ligne directe. xxiij.

Du quint denier.

Mais quand ledit fief change main par vendition ou alienation à prix d'argent, est deu le quint denier du prix, lequel l'achapteur seul doit payer. Et pour iceluy le seigneur feudal se peut addresser contre ledit achapteur par saisie dudit fief, ou par action: ainsi que bon luy semble. xxiiij.

Droict de relief est le reuenu du fief d'vn an, ou le dit de preud'hommes, ou vne somme de deniers pour vne fois payer par le vassal, au choix & election du seigneur feudal. xxv.

Où le vassal doit faire ses offres.

Le vassal est tenu faire ses offres à son seigneur feudal au lieu du principal manoir du fief dominant, sinon que ledit seigneur de courtoisie & de bonne volonté le voulsist receuoir en autre lieu. Et doit signifier lesdites offres audit seig. feudal, s'il est sur le lieu: sinõ à ses officiers, receueurs, ou fermiers, s'aucuns en y a. Et leur bailler coppie desdites offres, & s'il n'y a officiers, receueurs, ou fermiers pour luy, les doit signifier à deux prochains voisins dudit fief, & pareillemẽt leur bailler coppie desdites offres. xxvj.

Le seigneur feudal qui a choisi pour son droict de relief le reuenu d'vn an du fief mouuant de luy, peut si bon luy semble prendre le reuenu, & en iouyr par ses mains, & est le vassal tenu de luy communiquer les papiers de sa recepte, ou luy en extraire la declaration sur iceux papiers s'il en est requis, aux despens d'iceluy seigneur. xxvij.

Des choses non infeudees.

Le seigneur feudal apres qu'il a fait saisir & mettre en sa main le fief tenu & mouuãt de luy par faute d'homme, droits & deuoirs non faits durãt ladite saisie, n'est tenu de payer & acquitter les rentes, charges ou hypotheques, sinon qu'elles eussent esté infeudees par luy ou ses predecesseurs. xxviij.

D'infraction de saisie feudale.

Si la main-mise faicte par le seigneur du fief, sur son vassal, est venuë à la cognoissance dudit vassal, & ledit vassal l'enfrainct, il est tenu de rendre les fruicts par luy ou de par luy receuz depuis ladicte main-mise. Et au parauant qu'auoir restably lesdits fruicts ne doit estre receu à opposition contre ladite saisie. xxix.

Si le seigneur du fief est refusant sans cause, receuoir son vassal en foy & hommage. Se pourra ledit vassal faire receuoir par main souueraine par le Bailly de Dourdan, ou son Lieutenant par vertu de lettres Royaux qui seront par luy obtenues à ceste fin. xxx.

De bailler souffrance au vassal mineur.

Si tous les enfans (ausquels appartient aucun fief) sont mineurs ou en tutelle, le seigneur feudal est tenu leur bailler souffrance ou à leur tuteur, iusques à ce qu'ils soient en aage pour porter ladicte foy. xxxj.

L'aage pour porter la foy & hommage, est aux masles de vingt ans, & aux femelles de quinze ans accomplis. xxxij.

Souffrance equipolle à foy tant qu'elle dure. xxxiij.

Le gardien pour raison de la garde noble, ne doit aucun profit au seigneur feudal. Mais ou les mineurs desquels il a la garde en deuroient de leur chef, est tenu de le payer, & en acquitter lesdits mineurs. xxxiiij.

De confiscation du fief par desaduеu.

Si le vassal desaduoüe formellement son seigneur feudal, il confisque le fief s'il se trouue en fin de cause qu'il ait mal desaduoüé, & neantmoins pendant ledit desadueu & procez d'iceluy, doit auoir prouision & iouyssance dudit fief, à la charge de la commise. xxxv.

De contention de fief entre plusieurs seigneurs.

Quand deux seigneurs pretendent la teneure feudale d'vn mesme fief, le vassal n'est tenu aduoüer l'vn ne l'autre pendant le procez: Mais se peut faire receuoir par main souueraine. Et luy doit en ce cas estre baillee main-leuee, en consignant en iustice les profits feudaux, tels qu'il doit, à la charge de faire la foy à celuy qui obtiendra en fin de cause. xxxvj.

Du desmembrement de fief.

Le vassal ne peut desmembrer son fief au preiudice, & sans le consentement de son seigneur feudal, peut toutesfois s'en iouër iusques à demission de foy, c'est à sçauoir le bailler à cens ou rente, & en portant la foy dudit fief audit seigneur feudal, Et neantmoins où il y auroit mutation dudit fief, peut ledit seigneur feudal exploicter les terres, & heritages baillees à cens ou rente, nonobstant ledit bail,

Source : BIU Cujas

finon que ledit ſeigneur feudal euſt approuué & infeudé ledit cens ou rente. xxxvij.

Le ſeigneur feudal peut prẽdre & retenir par puiſſance de fief, le fief tenu & mouuant de luy qui eſt vendu par ſon vaſſal, en payant le prix que l'acquereur en a payé, & les loyaux couſtemens dedans xl. iours, apres que luy a eſté notifié ladite vente, & exhibé les contracts, s'aucuns en y a par eſcrit, ſinon que ledit ſeigneur euſt receu le quint denier, ou cheuy ou baillé ſouffrance. Auquel cas ledit ſeigneur feudal ne le peut plus retenir par puiſſance de fief. xxxviij. De retenue feodale.

Quand le ſeigneur feudal a prins, & retenu par puiſſance de fief aucun fief tenu & mouuant de luy, & que ledit fief, luy eſt depuis euincé par retraict lignager: Le retrayant eſt tenu payer audit ſeigneur les droits de quint, auant que ledit ſeigneur ſoit tenu de le receuoir en foy & hõmage dudit fief. xxxix.

Quand le fief viẽt de nouuel par ſucceſſiõ, acquiſitiõ, ou autremẽt à aucune perſonne. Le nouueau ſeigneur ne peut mettre en ſa main les fiefs qui ſont tenus de luy, iuſques à ce qu'il ayt fait faire proclamations & ſignifications que tous ſes vaſſaux luy viennent faire la foy & hommage dedans xl. iours. Et ce fait leſdits xl. iours paſſez ſi leſdits vaſſaux ne ſe preſentent, il peut ſaiſir & exploicter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruicts ſiens, pourueu toutesfois que ſignification ayt eſté faicte a vaſſal, à la perſonne, ou au lieu du fief, s'il y a manoir, ou au procureur ou fermier d'iceluy vaſſal, s'aucun y a, ſinon au proſne de l'Egliſe parochiale dudit lieu à iour de Dimãche ou autre iour ſolennel. xl. Des proclamations que doit faire le nouueau ſeigneur.

Quand la foy fault du coſté du ſeigneur: le vaſſal ne doit que la bouche & les mains. xlj.

Le ſeigneur feudal n'eſt tenu (ſi bon ne luy ſemble) receuoir la foy, & hommage de ſon vaſſal, s'il n'eſt en perſonne, ou ſi le vaſſal n'a excuſe ſuffiſante. xlij. De faire la foy en perſonne.

Toutesfois où ledit ſeigneur faict tenir ſes hommages par procureur, & il n'y eſt en perſonne, le vaſſal n'eſt tenu d'y aller en perſonne, & ſuffiſt d'y enuoyer procureur ſpecialement fondé, encore qu'il fuſt ſur le lieu où ſe receuoient leſdits hommages.

De cenſiue & droicts ſeigneuriaux. xliij.

VN ſeigneur cenſier peut pourſuiuir le nouuel detenteur d'aucun heritage eſtant en ſa cenſiue, afin d'apporter & exhiber ſes lettres d'acquiſition s'aucunes y a, pour eſtre payé des droits de ventes, ſaiſines & amendes, s'ils y eſcheent. xliiij. D'exhibition de cõtracts.

Le ſeigneur cenſier peut faire proceder par voye d'arreſt ou brandon, ſur les fruicts pendans en l'heritage à luy redeuable d'aucun cens pour trois annees d'arrerages d'iceluy cens tant ſeulement. Et en conſignant leſdites trois annees d'arrerages, doit auoir main-leuee, ſauf au ſeigneur ſon action pour raiſon des arrerages dudit cens, qui luy ſeroient deuës à cauſe d'autres annees precedentes, & pour les fraiz de ladite ſaiſie. xlv. De ſaiſie ſeigneuriale pour arrerages de cens.

L'acheteur de l'heritage tenu à cens, doit au ſeigneur cenſier la douzieſme partie du prix de l'achat, qui eſt ſeize deniers pariſis pour liure, outre doit iceluy acheteur douze deniers pariſis pour la ſaiſine, laquelle il prend ſi bon luy ſemble, & non autrement. xlvj. Des lots & ventes deuz au ſeigneur cẽſier.

Eſt tenu ledit acheteur notifier audit ſeigneur cenſier, l'acquiſition par luy faicte à ſon procureur ou receueur, & par luy deprier les ventes dedans la quinzaine de ladite vendition. Et à faute de ce faire doit ſoixante ſols pariſis d'amende, pourueu que ledit ſeigneur cenſier ayt lieu certain ou procureur pour luy auquel on ſe puiſſe addreſſer. xlvij. D'amende à faute de deprier les ventes.

Et où ledit acheteur requerra lettre, & certification du depry par luy faict, ledit ſeigneur, ſon procureur ou receueur, luy en doit bailler, en luy payant douze deniers pariſis pour ladite lettre de certification. xlviij.

Pour contract verbalement faict, & accordé ſi les parties s'en departent dedans la quinzaine apres, ne ſont deues ventes pour iceluy. Sinon que tel contract euſt eſté paſſé pardeuant notaires, & redigé par eſcrit, ou qu'il euſt procedé à effect par tradition de la choſe ou payement de prix, auquel cas ſont deuës ventes, encores que les parties contrahentes s'en vouluſſent dedans ladite quinzaine deporter. xlix. De contract de vente verbalement fait.

Toutes rentes conſtituees à prix d'argent, ſont reputees immeubles iuſques à ce qu'elles ſoient rachetees. l.

Pour rentes conſtituees à prix d'argent ne ſont deuz lots ne ventes. lj.

Toutes perſonnes tenans leurs maiſons & heritages en cenſiue, ſont tenus de payer les droicts de cens aux ſeigneurs dont leurs heritages ſont tenus & mouuans, au iour & lieu que deuz ſont, ſur peine de quatre ſols pariſis d'amende, pourueu qu'il y ayt lieu certain pour les receuoir, ou que le Dimãche precedent ledit ſeigneur ait fait notifier en l'Egliſe parochiale du lieu où ſont leſdits heritages aſſis, le lieu où il veut receuoir ledit cens, & qu'eſdits lieux il ſe ſoit trouué ou enuoyé procureur pour le receuoir. De payer les cens au iour & lieu deuz.

Des actions perſonnelles & hypotheques. lij.

LES detenteurs proprietaires, d'aucuns heritages chargez & redeuables d'aucun cens ou autres charges reelles ou annuelles ſont tenus perſonnellement de payer & acquiter icelles charges, à celuy ou ceux à qui ſont deuz, & les arrerages eſcheuz de leur temps: tant & ſi longuement que d'iceux heritages, ou de partie & portion d'iceux, ils ſeront detenteurs & proprietaires. liij. D'action hypothecaire.

Les tiers detenteurs & proprietaires d'aucuns heritages, obligez ou hypothecquez à aucunes rentes ou autres charges reelles & annuelles, ſont tenus hypothecquairement, à payer icelles rentes & autres charges reelles & annuelles, auec les arrerages qui en ſont deuz, à tout le moins ſont tenus à iceux heritages delaiſſer, pour eſtre criez, ſubhaſtez, venduz & deliurez, au plus offrant & dernier en- De payer les rentes ou delaiſſer l'heritage.

Source : BIU Cujas

cheriſſeur, à la charge de la rente, & pour le payement des arrerages qui en ſont deuz. liiij.

Du deguerpiſſemẽt d'heritage.

Quand vn tiers detenteur d'aucun heritage eſt pourſuiuy pour raiſon d'aucune rente dont eſt chargé ledit heritage qui luy a eſté baillé ſans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu cognoiſſance auparauant ladite pourſuyte, apres qu'il a ſommé ſon garand ou celuy qui luy a vendu & promis garentir ledit heritage lequel luy defaut de garentie, ledit tiers debteur ainſi pourſuiuy parauant conteſter en cauſe peut renõcer audit heritage. Et en ce faiſant il n'eſt tenu de ladite rẽte & arrerages d'icelle, ſuppoſé meſmes que les arrerages fuſſent & ſoiẽt eſcheuz de ſon tẽps & parauãt ladite renõciation. lv.

De diſcution.

Diſcuſſion n'eſt neceſſaire, tellement que le creancier ſe peut addreſſer au detenteur de l'heritage, ſoit generalement ou ſpecialement hypothequé, commandement preallablement fait à celuy qui eſt perſonnellement obligé, & ſans ce qu'il ſoit beſoin diſcuter autrement ſes facultez. lvj.

Compenſation n'a lieu, ſinon d'vne debte claire & liquide à vne autre pareillement claire & liquide. lvij.

De ſuite de meubles par hypotheque.

Meubles n'ont ſuite par hypotheque, ſi ce n'eſt au profit du locateur, contre ſon conducteur, & ce parauant que les meubles prins par execution par autre creancier ayent eſté publiquement venduz par auctorité de iuſtice. lviij.

Les heritiers ſont tenus perſonnellement des faits, promeſſes & obligations du decedé pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers. Toutesfois le fils aiſné n'eſt tenu à cauſe de ſon preciput & droit d'aiſneſſe en plus grandes charges que ſes puiſnez, ſinon qu'elles fuſſent entierement aſſignees ſur ſes heritages, ſur leſquels il prent ſon preciput & droit d'aiſneſſe.

De ſeruitudes. lix.

De cloſtures d'heritages entre voiſins.

LE voiſin peut contraindre ſon voiſin à clorre entre leurs heritages de murailles de hauteur de vij. pieds hors de terre dedans Dourdan, faulxbourgs d'iceluy, villes & faulxbourgs dudit Bailliage, ſoit en maiſon, iardins & heritages. lx.

Des heritages defenſables.

Nul ne peut ſe tranſporter & enuoyer ſes gens & ſeruiteurs, ou mettre ſes beſtes dedans les iardins, oziers, aulnois, & vignes d'autruy, en quelque ſaiſon que ce ſoit, ſans le vouloir & conſentement du proprietaire, ſur peine de payer les dommages & intereſts du proprietaire, & de dix ſols pariſis d'amẽde enuers ledit proprietaire, à prendre ſur ceux auſquels appartiennent leſdites beſtes: & eſt creu le proprietaire par ſon ſimple ſerment, de la prinſe deſdites beſtes, pourueu que le rapport de ladite prinſe ſoit faict dedans vingt-quatre heures apres. lxj.

Des prez defẽſables.

Nul ne peut mener ſes beſtes paſturer és prez d'autruy, depuis la my-Mars, iuſques au premier iour d'Octobre. Et depuis ledit premier iour d'Octobre iuſques à la my-Mars apres, il eſt loiſible à tous de mener leſdites beſtes eſdits prez, ſans y faire dommage, pourueu qu'ils ne ſoient fermez de murailles, foſſez ou hayes viues, ou autre cloſture de defence. lxij.

Nul ne doit laiſſer aller ſes porcs, & autres beſtes de nourriture ſans garde, à Dourdã, villes & faulxbourgs dudit Bailliage de Dourdan, à peine d'amende, & des dommages & intereſts des parties intereſſees. lxiij.

D'acquerir ſeruitutes.

Vn voiſin ne peut acquerir ſur ſon autre voiſin veuës, eſgouts, n'autres ſeruitutes, ſans tiltre par quelque laps de temps qu'il en ait iouy. Et ne ſe peuuent tels droits de ſeruiture preſcrire par quelque temps que ce ſoit, & fuſt de cent ans. lxiiij.

De hauſſer le mur moitoyen.

Vn voiſin peut hauſſer à ſes deſpens (le mur moitoyen d'entre luy & ſon voiſin) ſi haut que bon luy ſemble, ſans le conſentement de ſondit voiſin s'il n'y a titre au contraire, & ſans endommager ſondit voiſin, lequel n'eſt tenu de contribuer, ſinon en ce qui eſt pour cloſture ſeulement. lxv.

Il eſt loiſible à vn voiſin percer ou faire percer & demolir le mur commun, & moitoyen d'entre luy & ſon voiſin pour ſe loger & edifier, en le reſtabliſſant, & faiſant refaire à ſes deſpens, s'il n'y a titre au contraire. lxvj.

Du ſeigneur de réez de chauſſee.

Celuy à qui appartient le réez de chauſſee, appartient le deſſus & le deſſoubs dudit reez de chauſſee s'il n'y a tiltre au contraire. lxvij.

Quiconques à le ſol appellé l'eſtage du réez de chauſſee d'aucun heritage, il peut & doit auoir le deſſus, & le deſſouz, & y peut faire puis, ayſemens, & autres choſes licites, pourueu que entre les aiſemens qu'il y fera, & le puis de ſon voiſin, il y ait dix pieds d'eſpace, & qu'il y face vn bon contremur de chaulx & ſable, de fons en comble. lxviij.

De mur commun.

Le voiſin qui aura ſeul auancé les deniers pour edifier le mur commun, peut apres que les fraiz auront eſté taxez, & liquidez auec ſondit voiſin, demander que ſondit voiſin ſoit tenu luy payer les fraiz qu'il aura faits dedans ſix mois, autrement que ledit mur luy ſoit declaré propre. lxix.

D'aſſeoir poutres en mur moitoyen.

Il n'eſt loiſible à vn voiſin, de mettre ou faire mettre & aſſeoir les poultres & ſoliues de ſa maiſon, dedans le mur d'entre luy & ſon voiſin, ſi ledit mur n'eſt moitoyen. lxx.

Il n'eſt loiſible à vn voiſin faire mettre & aſſeoir les poultres de ſa maiſon dedans le mur moitoyen d'entre luy & ſon voiſin, ſans y faire mettre iambes, parpaignes, ou doſſeraſſes & corbeaux ſuffiſans de pierre de taille, pour porter leſdites poultres: & doit ledit voiſin reſtablir ledit mur. lxxj.

Par ladite couſtume aucun ne peut percer le mur moitoyen d'entre luy & ſon voiſin, pour y mettre & aſſeoir les poultres de ſa maiſon, que iuſques à l'eſpeſſeur de la moitié dudit mur, & au point du milieu, en reſtabliſſant ledit mur, & en mettant ou faiſant mettre iambes, cheſnes & corbeaux, comme deſſus. lxxij.

Source : BIU Cujas

Par ladite couſtume diſpoſition & deſtination de pere de famille vaut titre.

De Preſcription. lxxiij.

QVAND aucun a iouy & poſſedé d'aucun heritage à iuſte tiltre & de bonne foy, tant par luy que ſes predeceſſeurs, dont il a le droict & cauſe, franchement & ſans inquietation d'aucune rente ou hypotheque par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens : aagez & non priuilegez, il acquiert preſcription d'icelle rente & hypotheque. lxxiiij. De preſcription de x. & xx. ans.

Si aucun a iouy, vſé & poſſedé d'aucun heritage par l'eſpace de trente ans continuellement, tant par luy que ſes predeceſſeurs franchement, publiquement, & ſans aucune inquietation ſuppoſé qu'il ne face apparoir de titre, il a acquis preſcription entre aagez, & non priuilegiez, apres lequel temps de trente ans ne peut eſtre allegué contre luy qu'il ſoit poſſeſſeur de male foy. lxxv. De preſcription de 30. ans.

La teneure feudale de cens, & ce qui eſt pour la recognoiſſance de ſeigneurie, ne peut eſtre preſcrit par le vaſſal ou ſubiet contre le ſeigneur, bien peut eſtre preſcrite la quotité dudit cens, arrerages d'iceluy, profits feudaux & ſeigneuriaux. lxxvj. Des choſes impreſcriptibles.

Pareillement peuuent eſtre preſcrites les teneures feudales, cens & autres droicts ſeigneuriaux par vn tiers ſoy pretendant ſeigneur contre celuy auquel ils appartenoient.

Des droicts appartenans à gens mariez. lxxvij.

HOMME & femme conioints par mariages dés la benediction nuptiale, ſont vns & communs en tous biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, faicts durant & conſtant ledit mariage : & apres le treſpas de l'vn d'eux leſdits meubles, acqueſts & conqueſts immeubles ſe diuiſent en telle ſorte que la moitié en appartient au ſuruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſſé. lxxviij. De communauté de biens entre mariez.

Le mary à cauſe de telle communauté eſt tenu perſonnellement de payer les debtes mobiliaires deuës à cauſe de ſa femme. Et en peut valablement eſtre pourſuiuy durant ledit mariage, & auſſi la femme eſt tenuë (apres le decez de ſon mary) payer la moitié des debtes mobiliaires faites & creées par ledit mary, tant durant ledit mariage, que auparauant iceluy. lxxix.

Pareillement la femme eſt tenuë des rentes conſtituees à pris d'argent par ledit mary, durant & conſtant ledit mariage, iuſques à la concurrence du profit qu'elle prend à la communauté ſeulement. lxxx

Femme mariee ne peut vendre, aliener ou hypothequer ſes heritages, ne s'obliger ſans l'auctorité & conſentement expres de ſondit mary, ſoit au preiudice d'elle ou de ſondit mary, Et ſi ne peut eſter en iugement ſans le conſentement de ſondit mary, ſinon qu'elle ſoit ſeparee, autorizée par iuſtice, ou marchande publique, auquel dernier cas elle ſe peut obliger, & agir pour le fait de ladite marchandiſe. lxxxj. De femme en puiſſance de mary.

Le mary eſt ſeigneur des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles par luy faicts durant & conſtant le mariage de luy & de ſa femme. En telle maniere qu'il les peut vendre, aliener ou hypothequer. Et en faire & diſpoſer (par diſpoſition entre vifs) à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable, & ſans fraude. Toutesfois ſi c'eſtoit heritage donné à ſadite femme pour luy eſtre propre, n'en pourroit diſpoſer. lxxxij. Le mary eſt maiſtre de la communauté,

Le mary ne peut vendre, faire partage ou licitation, charger, obliger, ou hypothequer le propre heritage de ſa femme, ſans le conſentement de ſadite femme, & icelle par luy auctoriſee à ceſte fin. lxxxiij.

Le mary eſt ſeigneur des actions mobiliaires & poſſeſſoires poſé qu'elles procedent du coſté de la femme, & peut le mary agir ſeul & deſduire leſdits droits & actions en iugement ſans ladite femme. lxxxiiij. Le mary eſt maiſtre des actions.

Il eſt loiſible à vne femme, ſoit noble ou roturiere, de renoncer (ſi bon luy ſemble) apres le treſpas de ſon mary à la communauté des biens d'entre elle & ſondit mary. La choſe eſtant entiere, & en ce faiſant demeure quitte des debtes mobiliaires faites par ſondit feu mary, au iour de ſon treſpas, en faiſant ladite renonciation & declaration en iugement par la femme noble, dedans trois moys, & par la roturiere, dedans quarante iours apres le decez dudit mary & qu'elle en aura eſté aduertie. lxxxv. De renoncer à la cõmunauté par la femme veufue.

Homme & femme conioincts par mariage enſemble, ſont reputez vſans de leurs droicts pour le regard de l'adminiſtration de leurs biens, & conduite de leurs affaires. Sans toutesfois qu'ils puiſſent vẽdre, & aliener leurs immeubles s'ils ſont mineurs. lxxxvj. Gẽs mariez mineurs adminiſtrent leurs biens.

Quand l'vn deſdits conioints enſemble par mariage va de vie à treſpas, delaiſſez aucuns enfans mineurs dudit mariage. Si le ſuruiuant deſdits conioints ne fait partage ou inuentaire ſolennel des biens communs durant ledit mariage, ſoient meubles, acqueſts, ou conqueſts immeubles, les enfans du ſuruiuant peuuent (ſi bon leur ſemble) demander communauté en tous leſdits biens meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles, poſé que iceluy ſuruiuant ſe remarie. Et iuſques à ce que ledit partage ou inuentaire ait eſté fait ſolennellement & clos par deuant le iuge, dure ladite communauté entre ledit ſuruiuant & leſdits enfans. lxxxvij. De continuation de cõmunauté par faute d'inuentaire.

Quand aucune rente deuë par l'vn de deux conioints par mariage, ou ſur ſes heritages parauant le mariage, eſt rachaptee par leſdits deux conioints ou l'vn d'iceux : conſtant ledict mariage Tel rachapt eſt reputé conqueſt.

Source : BIU Cujas

De Douaires. lxxxviij.

De douaire coustumier.

ENtre nobles le douaire coustumier de la femme, est de la iouyssance de la moitié des heritages que le mary tenoit & possedoit au iour des espousailles. Et de la moitié des heritages qui luy sont aduenuz & escheuz en ligne directe durant & constant le mariage: Et entre roturiers, est de la iouyssance de la moitié desdits heritages, comme dessus, ou de la somme de dix liures tournois, & sans rapport de ladicte somme de dix liures tournois, au choix & option de ladicte femme, sinon qu'autrement ait esté accordé par le traicté de mariage. lxxxix.

De douaire prefix.

Douaire prefix faict cesser le coustumier, sinon que par traicté de mariage, option soit baillee a la femme de prendre l'vn ou l'autre. xc.

Douaire tant prefix que coustumier entre nobles & roturiers, saisist si tost que douaire a lieu, pourueu toutesfois qu'il soit demãdé dedans l'ã & iour du decez du mary, & en baillãt caution par la veufue telle qu'elle pourra bailler, pour le regard de la iouyssance des heritages subiects au douaire. xcj.

De donations. xcj.

De donation de tous les biens.

TOutes personnes peuuent par donation entre vifs donner tous leurs biens, tant propres que acquestz, meubles, & en disposer ainsi que bõ semble, reserué toutesfois aux enfans, s'aucuns en y a, la querelle de donation inofficieuse. xcij.

Donation faicte par pere ou mere, à leurs enfans, est reputee faite en aduancement d'hoirie, toutesfois l'enfant auquel a esté faict le don n'est tenu se porter heritier de sesdits pere ou mere, si bon ne luy semble, & se peult tenir à sa donation. xciij.

De dõner & retenir. † alias precaire constitué.

Donner & retenir ne vault: toutesfois quand par donation y a retention d'vsufruict, clause de precaire, constitut, † ou autre qui de droict emporte translation de possession, celuy qui a ainsi dõné n'est reputé auoir donné & retenir. xciiij.

De donatiõ mutuelle entre conioints.

Homme & femme conioincts par mariage ensemble: estans en santé, peuuent & leur est loisible faire donation mutuelle l'vn à l'autre egalement de tous leurs biens meubles, acquests & cõquests immeubles faits durant leur mariage communs entre eulx, & qui sont trouuez à eux appartenãs en commun, à l'heure du trespas du premier mourant desdits conioincts, pour en iouir par le suruiuãt d'iceux conioincts sa vie durant seulemãt en baillant par luy caution suffisante de restituer lesdits biens apres son trespas, pourueu qu'il n'y ait enfans: & ou il y auroit enfans, soit dudit mariage ou d'autre, ledit don mutuel ne doit auoir lieu. xcv.

Homme & femme conioincts par mariage, constant & durant leur mariage ne peuuent aduantager l'vn l'autre, par donation faite entre vifs, par testament ou ordonnance de derniere volonté n'autremene, directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit, xcvj.

Don mutuel ne saisist. xcvij.

Charges de donataire mutuel suruiuant.

Le suruiuant de deux conioincts par mariage qui se sont fait don mutuel l'vn à l'autre, si au moyen dudit don mutuel veut iouir sa vie durant des meubles & cõquests immeubles subiects à retour aux heritiers du premier decedé, est tenu de payer les obseques & funerailles dudit premier decedé, auec la moitié des debtes dont on pourroit faire demande aux heritiers: sur la part & portion toutesfois des biens dudit decedé.

De testamens & execution d'iceux. xcviij.

D'institution d'heritier.

INstitution d'heritier n'a lieu, qui est à dire qu'elle n'est neceſſaire pour la validité du testament, ains vaudra par forme de legs testamentaire, iusques à la concurrẽce de ce dont le testateur peut valablement disposer. xcix.

Il n'est loisible à aucun de disposer par testament de ses propres heritages au preiudice de ses heritiers oultre le quint d'iceux, soit en fief ou en rotute. c.

De disposer de ses biens par testament.

Toutes franches personnes saines d'entendement, aagez & vsans de leurs droitz, peuuent disposer par testament en derniere volonté de tous leurs biens meubles & conquests immeubles, & de la cinquiesme partie de tous leurs propres heritages, au proufit de personnes capables. cj.

De l'aage pour tester

L'aage pour pouuoir faire testament, est aux masles de vingt ans, & aux femelles de dixhuict ans accomplis, pour disposer de leurs meubles, acquests & conquests immeubles. Mais pour pouuoir disposer de leurs propres, fault qu'ils ayent attaint l'aage de xxv. ans tant masles que femelles, & où ils n'auroient aucuns meubles & conquests, ou qu'ils en euſſent si peu qu'ils ne deussent venir en consideration, ains n'euſſent que propres. Lesdits masles aagez de vingt ans, & les femelles aagees de xviij ãs, comme dessus, peuuent disposer de leursdicts propres iusques à la concurrence du quint, tant pour œuures pitoyables, que bõnes causes & raisonnables: toutesfois où lesdicts masles ou femelles seroiẽt mariez au parauant ledit aage de vingt ans, ou dixhuict ans, pourront tester de leursdits meubles, acquests & conquests immeubles, & quint des propres, tout ainsi que s'ils auoient attainct l'aage de vingt ou dixhuict ans, & de la maniere que dessus, & non autrement. cij.

De mineurs mariez.

Le mary par son testament & ordonnance de derniere volonté ne peut disposer des biens meubles, acquests ou conquests immeubles communs entre luy & sa femme au preiudice d'icelle, & la moitié qui luy peut appartenir en iceux par le trespas de sondit mary. ciij.

Des executeurs testamentaires.

Les executeurs de testamens sont saisiz dedans l'an & iour du trespas du testateur des biens, meubles delaissez par ledit trespas pour l'accomplissement dudit testament, iusques à la concurrence

Source : BIU Cujas

d'iceluy, & de tout ce qui ſera trouué liquide par iceluy ſeulement, Et du ſurplus ſera faicte mainleuee aux heritiers s'ils le requierent, & en ce faiſant ſeront les executeurs deſchargez enuers les creanciers pretendans debtes non liquidees, pour ſatisfaire auſquelles ils n'auroient eſté ſaiſis: leſquels creanciers ſe pourront adreſſer aux heritiers ſeulement. ciiij.

Auant qu'vn teſtament ſoit reputé ſolemnel, eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, ou paſſé pardeuant deux Notaires, ou pardeuant vn Notaire ou tabellion en preſence de deux teſmoings, ou par deuant le Curé de la paroiſſe, ou ſon vicaire, & d'vn Notaire, ou dudit Curé ou vicaire general en preſence de deux teſmoings, ou que le teſtateur ait declaré ſa volonté en preſence de quatre teſmoings, iceux teſmoings ydoines & ſuffiſans, non legataires, & n'ayans intereſts audit teſtament, & que iceluy teſtament ait eſté dicté ou nommé par iceluy teſtateur auſdits Notaires, tabellion, curé ou vicaire general en preſence deſdits teſmoings, & qu'il ſoit faict mention audit teſtament comme il a eſté ainſi dicté ou nommé & releu, & pour cognoiſtre qui ſont les vicaires generaux, ſont tenuz iceux vicaires eux faire enregiſtrer au greffe du Bailliage de Dourdan. De teſtament ſolemnel.

Des Succeſſions. cv.

LE mort ſaiſiſt le vif, ſon plus prochain heritier à luy ſucceder. cvj.

Aucun ne peut eſtre heritier & legataire enſemble, ſoit en ſucceſſiõ directe, ou collaterale. cvij.

Enfans mariez de biens communs de pere & de mere apres leur treſpas, peuuent venir à leur ſucceſſion auec les autres enfans, leurs freres & ſœurs, qui n'ont eſté mariez de biens communs deſdits pere & mere, en rapportant ce qui leur auroit eſté donné en mariage, ou moins prenant eſdites ſucceſſions, autrement ne ſont receuz à eux porter heritiers de leurſdits pere & mere. cviij. De rapporter entre coheritiers.

Pere & mere ne peuuent par donation faite entre vifs par teſtament, ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque auantager leurs enfans venans à leur ſucceſſion l'vn plus que l'autre, directement ou indirectement. cix.

Quand aucun pere ou mere va de vie à treſpas, delaiſſe pluſieurs enfans habiles à ſucceder, & les aucuns s'abſtiennent & renoncent à ladite ſucceſſion. Le droit qui leur eſt appartenu és biens d'icelle ſucceſſion, s'ils n'euſſent renoncé, acroiſt aux autres qui ſe veulent porter heritiers. cx. De la part des enfans qui renoncent à la ſucceſſiõ paternelle.

Pere & mere ſuccedent à leurs enfans nez en loyal mariage, s'ils vont de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps, quant aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. Et en ce faiſant ſont tenuz payer les debtes mobiliaires de leurſdits enfans, iuſques à la concurrence deſdits biens ſeulement, pourueu qu'ils ayent fait inuentaire bon & ſolemnel, appellé en iceluy faiſant ceux qui ſont à appeller. cxj. Pere & mere ſuccedent à leurs enfans predecedez.

En ſucceſſion en ligne directe propres heritages ne remontent: qui ſe doit entendre du propre naturel, & non du conuentionnel, en maniere que ſi pere ou mere donnent aucuns heritages à leurs enfans ou deniers, pour employer en heritages qui leurs ſoient propres, ſi leſdits enfans meurent ſans hoirs de leurs corps, leſdits pere ou mere ſuccedent à leurſdits enfans eſdits heritages, & chacun d'eux à ce qu'il a donné, encores que leſdits heritages euſſent eſté propres auſdits enfans. cxij. Propre naturel ne remonte.

Il ne ſe porte heritier qui ne veut. cxiij.

En ligne directe repreſentation a lieu infiniment. cxiiij.

Le fils aiſné repreſente ſon pere en la ſucceſſion de l'ayeul ou ayeule, & autres aſcendans, auec preciput & prerogatiue d'aiſneſſe, mais la fille de l'aiſné ne repreſente ſondict pere, audit droict d'aiſneſſe, ains ſeulement en telle part & portion que ſondit pere euſt eu s'il euſt eſté puiſné. Et en ce cas ledict droict d'aineſſe appartient à celuy de ſes oncles, qui eſt le plus aagé. cxv. De repreſentatiõ du fils aiſné.

En ligne collaterale, repreſentation a lieu iuſques aux enfans des freres incluſiuement, & ſuccedẽt les nepueux à leurs oncles, auec leurs autres oncles, freres du decedé, par ſouches & non par teſtes: & ou tous leſdits nepueux viendroient de leur chef & en pareil degré & ſans ce qu'il y euſt oncle ſuccedant auec eux, ſuccedent en ce cas tous egalement par teſtes, & non par ſouches. cxvj. De repreſentatiõ en ligne collaterale.

Quand aucun va de vie à treſpas ſans hoirs en ligne directe, ſes plus prochains parens & lignagers collateraux, ſoit du coſté paternel ou maternel, luy ſuccedent quant aux biens meubles, & acqueſts immeubles. Et quant aux propres heritages les plus prochains parens de l'eſtoc & branchage, dont leſdits heritages ſont procedez, luy ſuccedent, encores qu'ils ne ſoient ſimplement les plus prochains dudit defunct. cxvij.

Et ſont entenduz les plus prochains de l'eſtoc & ligne ceux qui ſont deſcendus de celuy duquel leſdits heritages ſont procedez, & qui les a mis en la ligne, & ou ils n'en ſeroient deſcẽduz encores qu'ils fuſſent parens du deffunct de ce coſté, ne peuuent pretendre leſdits heritages cõtre les plus prochains lignagers d'iceluy defunct, poſé qu'ils ne fuſſent lignagers dudit coſté dont leſdits heritages ſont procedez. cxviij. Qui ſont entenduz les plus prochains.

En maniere que és biens acquis par le pere, & delaiſſez au fils, la ſœur vterine dudit fils luy doit ſucceder, & non l'oncle frere du pere qui auoit acquis leſdits biens, encores qu'iceux biens ayent eſté propres audit fils du coſté dudit pere. cxix.

Les parens & lignagers des gens d'Egliſe leur ſuccedent. cxx.

Religieux & religieuſes profés ne ſuccedent à leurs parens, ne le monaſtere pour eux. cxxj. De religieux profez.

L'oncle ſuccede au nepueu auant le couſin germain. cxxij.

Freres & ſœurs, ſuppoſé qu'ils ne ſoient que de pere ou mere, ſuccedent également auec les autres freres & ſœurs de pere & de mere à leur frere ou ſœur, quant aux meubles & cõqueſts immeubles. 123.

Source : BIU Cujas

Enfans bastards. Bastards ne succedent à pere, mere, parens paternels & maternels: Mais les enfans des bastards nez en loyal mariage leur succedent, & eux à leurs enfans.

De Garde-noble & bourgeoise. cxxiiij.

De garde noble d'éfans mineurs. PERE, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans nobles, peuuent accepter la garde de leurs enfans ou autres descendans en ligne directe, apres le trespas de leurdit pere, ou mere. Et font lesdits gardiens les fruicts leurs des heritages, rentes & reuenuz, appartenans ausdits mineurs à la charge de payer par iceux gardiens les debtes que doiuent lesdits mineurs, & d'acquitter les charges que doiuẽt lesdits heritages, nourrir, alimenter, & entretenir iceux mineurs, & à la fin de ladite garde de leur rendre leursdits heritages en bon estat, & de ce faire bailler caution. Pourueu toutesfois que le pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autre ascendant qui acceptera ladite garde, ne se remarie. Car en ce cas finira ladite garde, & sera pourueu ausdits mineurs de tuteurs, & curateurs, par le iuge, auquel appartient d'y pourueoir. cxxv.

De garde bourgeoise. Pareillement pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans roturiers, peuuent accepter la garde de leurs enfans, & descendans mineurs en ligne directe apres le trespas de leur pere, ou mere: mais ne font les fruicts leurs, ains en sont tenuz rendre compte comme tuteurs & curateurs. cxxvj.

Et doit celuy qui a la garde bourgeoise faire inuentaire des biens desdits mineurs, pour lesquels tous les biens dudit gardien sont affectez & hypothequez, & ou ledit gardien bourgeois seroit mauuais mesnager & dissiperoit les biens desdits mineurs, doit estre priué de ladite garde, tout ainsi que seroit vn tuteur. cxxvij.

Combiẽ dure la garde noble & bourgeoise. Et dure ladite garde quant aux nobles à sçauoir aux masles iusques à vingt ans, & aux femelles iusques à quinze ans, ou iusques à ce qu'ils soient mariez, si plustost sont mariez. Et quant aux roturiers, iusques à xxv. ans, soient masles ou femelles: ou iusques à ce qu'ils soient mariez cõme dessus. cxxviij.

Garde tant noble que bourgeoise se doit accepter en iugement. cxxix.

Celuy qui aura la garde noble ou bourgeoise de mineurs poursuiura toutes actions, tant réelles que autres desdits mineurs à ses despens, pourueu qu'il soit personne capable. Et s'il n'est trouué tel, sera pourueu d'vn tuteur, pour poursuir lesdites actions, aux despens dudit gardien.

Des Criées. cxxx.

Des oppositions aux criees. CHACVN est receu à soy opposer aux criees d'aucuns heritages, qui se font par les quatre quatorzaines anciennes, iusques à ce que le decret soit adiugé, seellé & leué: & apres le decret seellé & leué, nul ne doit estre plus receu opposant, soit afin de distraction, ou autrement.

De Retraict lignager. cxxxj.

De retraict des propres vendus. QVAND aucun a vendu son propre heritage, ou rente sur iceluy, à personne estrange, non estãt du lignage dont procedent lesdits heritages propres, il est loisible au parent & lignager du costé, estoc, & branchage dont procedent lesdits heritages propres, de demander & auoir lesdits heritages ou rente par retraict lignager dedans l'an & iour que l'achapteur en a esté ensaisiné, si ledit heritage est en censiue, ou qu'il ait esté receu en foy & hommage, s'il est en fief, ou bien de la saisine ou infeudation de ladite rente, en rembourſant l'achapteur de son sort principal & loyaux coustemens. cxxxij.

Quand commence à courir le temps du retraict. Et ne court ledit temps de retraict lignager és choses feudales qu'apres la reception de la foy & hõmage ou infeudation, & és choses roturieres qu'apres la saisine prinse par l'achapteur. cxxxiij.

Quand vn heritage est acquis par vn lignager sur lequel il n'y a lieu de retraict, ou qu'il est retiré par le lignager sur vn achapteur estrange, si iceluy heritage est reuendu par ledit lignager, il tombe en retraict. cxxxiiij.

D'execution du retraict. Le retrayant qui est recogneu par l'achapteur, ou qui obtient en retraict, soit par iugement contradictoire, ou aquiescement de partie, est tenu dedans vingt-quatre heures apres lesdites recognoissances, iugement ou acquiescement, & que l'achapteur aura affermé le prix, & mis ses lettres d'acquisition au greffe, rembourser l'achapteur de son sort principal ou le consigner en iustice au reffus dudit achapteur, iceluy present ou deuëment appellé, & pareillement payer les loyaux coustemens à la huictaine apres que liquidation en aura esté faicte, & par faute de ce auoir faict, dechet de son retraict. cxxxv.

Des offres du retrayant. Le retrayant lignager doit offrir bource, deniers, loyaux coustemens, & à parfaire à chacune iournee de la cause, & iusques à contestation d'icelle cause inclusiuement, & s'il ne le faict, doit estre debouté dudit retraict. cxxxvj.

De concurrence de lignager. Le lignager qui premier a fait adiourner l'acquereur en retraict, exclud le plus prochain lignager, qui depuis auroit fait adiourner ledit acquereur: mais s'ils sont en concurrence de mesme iour, le plus prochain sera preferé, encores qu'il ait esté preuenu de l'heure. Et où il y auroit concurrence de iour & equalité de degré, le masle sera preferé à la femelle, & en toutes concurrences, l'achapteur recognoistra celuy qui bon luy semblera, lequel au moyen de ladite recognoissance sera preferé. cxxxvij.

D'heritage eschãgé. Quand aucun a eschangé son propre heritage à l'encontre d'vn autre heritage, l'heritage eschangé est le propre heritage de celuy qui l'a eschangé, & s'il le vend, il chet en retraict. cxxxviij.

Choses

Source : BIU Cujas

Choſes mobiliaires ne chéent en retraict. cxxxix.

En vendition d'vſufruict, retraict n'a lieu. cxl.

Propre heritage vendu & adiugé par decret en iugement par criees & ſubhaſtations, chet en retraict. cxlj.

Le lignager peut retraire le fief vendu & retenu par puiſſance de fief, par le ſeigneur feudal, dedans l'an & iour qu'il a eſté retenu par ledit ſeigneur feudal, en le rembourſant, & luy payant ſes droicts ſeigneuriaux. cxlij. Le lignager eſt preferé au ſeigneur feodal.

Quand aucun heritage propre eſt acquis durant & conſtant le mariage de deux conioincts, dont l'vn d'iceux eſt parent lignager dudit vendeur du coſté, eſtoc, & branchage, dont ledit heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ainſi vendu, ne giſt en retraict durant & conſtant ledit mariage mais apres le treſpas de l'vn deſdits conioincts, la moitié dudit heritage giſt en retraict a l'encontre de celuy qui n'eſt lignager, ou ſes hoirs, s'ils ne ſont lignagers comme deſſus, dedans l'an & iour du premier mourant deſdits conioincts, ſuppoſé qu'il y euſt ſaiſine, & infeudation prinſe durant iceluy mariage. En rendant & payant par le retrayant la moitié du ſort principal, fraiz & loyaux couſtemens, pourueu qu'il n'y ait enfans dudit mariage, auquel cas pour l'eſperance qu'il y a que ladite moitié retourne aûſdits enfans ne giſt en retraict. D'heritage acquis conſtant le mariage.

Autres Couſtumes. cxliij.

TOVS conducteurs de maiſons ſont tenuz de payer le loüage de trois mois en trois mois, & entretenir leſdites maiſons de menues reparations. cxliiij. Des conducteurs de maiſons.

Celuy qui vend aucune choſe mobiliaire ſans iour, & ſans terme, eſperant d'en eſtre payé promptement, il la peut pourſuir en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportee, pour en eſtre payé du pris qu'il l'a venduë. cxlv.

Reſpit n'a lieu contre debtes adiugees par ſentence, & iugement contradictoire, loüages de maiſons, arrerages de rentes foncieres, moiſons, & debtes de mineurs contractees auec eux ou leurs tuteurs durant leur minorité. cxlvj. En quelles debtes reſpit n'a lieu.

Toutes perſonnes obligees, condemnees ou autrement tenuës de payer aucunes ſommes de deniers, peuuent s'addreſſer au fermier du reuendage du Roy. Et à iceluy fermier garnir la main de biẽs meubles, exploictables pour la ſomme deuë par le debteur, & en ce faiſant ledit fermier dudit reuendage doit ſignifier au creancier qu'il a la main garnie de biens pour le payer, enquoy faiſant a trois ſepmaines de terme pour payer ledit creancier par ledit fermier, lequel auec ſa caution de ladite ferme, ſont tenuz par priſon payer ledit creancier, leſdites trois ſepmaines paſſees. Et en ce faiſant ledit fermier du reuendage, a & luy eſt deu par ledit debteur, au ſol la liure de ladite debte. Et deſlors que ledit fermier a ſignifié la main pleine, le debteur a main-leuee de ſes biens prins par le ſergent. cxlvij. Du fermier du reuendage du Roy.

Nul ne peut peſcher és eſtangs, viuiers, ou foſſes, & chaſſer és garennes, où il n'a droict, ſur peine de punition corporelle. cxlviij. De ne peſcher és eſtangs d'autruy.

Tous hoſtelliers, cabarettiers, tauerniers, maiſtres de ieux de paulmes, & autres ayans maiſons publiques, ne doiuent reçeuoir en leurs hoſtelleries, cabarets, tauernes, & ieux de paulme, enfans de famille ou mineurs, leur adminiſtrer aucun boire & manger, ſur peine d'amende arbitraire. Et n'auront leſdits hoſtelliers, tauerniers, cabaretiers, maiſtres de ieux de paulme, & autres ayans maiſons publiques aucune action pour raiſon de ce qu'ils auront baillé, & aura eſté deſpenſé par leſdits enfans de famille, & mineurs ſoit contre leſdits enfans, leurs pere, mere, ou tuteurs deſdits mineurs, & ſi ne peuuent retenir les habillemens, & autres meubles à eux appartenans pour gage. cxlix. Reglement de ceux qui tiennent maiſõs publiques.

Tutelle d'enfans mineurs doit eſtre decernee, par le iuge, appellez ſix des parens ou affins deſdits mineurs, trois du coſté paternel, & autant du coſté maternel pour le moins, ſi tant s'en peut trouuer: ſinon, & ou tant ne s'en trouueroit, doit eſtre ledit nombre ſuppleé par voiſins, & amis des pere & mere deſdits mineurs. cl. De tutelle de mineurs.

Quand les biens d'aucune perſonne ſont prins par execution, le ſergent & executeur ne peut faire vente deſdits biens, que iuſques à la huictaine enſuiuant. Et apres la vente deſdits biens faite, l'executé pourra iceux meubles retirer dedans la huictaine enſuiuant, de celuy qui les aura achetez comme plus offrant: en luy payant par le debteur executé vn ſol pour liure, outre le pris principal. clj. D'execution & vente de meubles.

Nul ne peut ſe tranſporter és terres d'autruy pour y glaner en temps de moiſſons, iuſques à ce que les grains ſoient enleuez, & portez hors le champ, ſur peine d'amende arbitraire, ne auſſi mener ſon beſtail dedans leſdites terres, ſinon vingt-quatre heures apres iceux grains enleuez, ſur peine auſſi d'amende arbitraire: contre les bergers & paſteurs qui auront mené leſdites beſtes eſdites terres. Des glanneurs en temps de moiſſons.

Signé, DE THOV, FAYE, ET VIOLE.

Pour coppie collationnee à l'original par moy Pierre Rouſſelet, greffier du bailliage & chaſtellenie de Dourdan, ſoubz-ſigné,

ROVSSELET.

Source : BIU Cujas

Procés verbal.

L'AN mil cinq cens cinquante ſix, le vingt-huictieſme iour de Decembre. Nous Chriſtofle de Thou, preſident: Barthelemy Faye, & Iacques Viole, conſeillers du Roy noſtre ſire, en ſa Cour de Parlement à Paris: Sommes arriuez à Dourdan, pour en iceluy lieu proceder à la redaction des Couſtumes du bailliage & chaſtellenie dudit Dourdan. Suiuant les lettres de commiſſion dudit ſeigneur, à nous addreſſees, deſquelles enſemble de noz lettres de commiſſion & autres du Bailly de Dourdan, executeur d'icelles: la teneur s'enſuit. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaux, maiſtre Chriſtofle de Thou preſident: Barthelemy Faye, conſeiller en noſtre Cour de Parlement à Paris. Et Gilles Bourdin, noſtre aduocat en ladite Cour: ſalut & dilection. Cõme en enſuiuant les veſtiges de feuz nos tres-honorez ſeigneurs, pere & ayeul, & autres noz predeceſſeurs Roys de France, pour le ſoulagement de nos ſujets, & obuier aux inconueniens, qui iournellement aduiennent par deffaut de ce que pluſieurs Couſtumes en diuerſes prouinces & ſeigneuries de noſtre Royaume, reſſortiſſans par appel en noſtre Cour de Parlement, n'ont eſté encores redigees & arreſtees, ou ſi elles ont eſté redigees & arreſtees: Les procez verbaux des commiſſaires qui par noſdits predeceſſeurs Roys, ont eſté à ce faire commis & deputez, auroient eſté perduz, au moyẽ de quoy noſdits ſuiets ſeroient tombez en grandes inuolutions de procez, confuſion, difficultez, & deſpenſes de faire preuues par turbes des articles deſdites Couſtumes, deſquels dependoit la deciſiõ de leurſdits procez, à ceſte cauſe vous aurions n'agueres commis pour reduire & arreſter les Couſtumes du bailliage de Sens, & anciens reſſorts d'iceluy. A quoy auroit eſté procedé par l'vn de vous, & noſtre amé & feal maiſtre Chriſtofle de Harlay, lors conſeiller, & à preſent Preſident en noſtre Cour, à ce par nous commis & deputé pour l'empeſchement du tiers. Et depuis ayant entendu que les Couſtumes de nos bailliages du Vermandois, de Montfort, Mantes, Meulan, & Eſtampes, n'auroient encores eſté reduites & accordees. Et que les procez verbaux, des Couſtumes de la ſeneſchauſee de Poictou, & bailliage d'Auxerre auroient eſté perduz, dont s'enſuiuent iournellement les inconueniẽs cy deſſus mentionnez. Sçauoir faiſons que nous deſirans, le bien & ſoulagement de noſdits ſuiects. Leſdites Couſtumes & celles des autres prouinces reſſortiſſans en noſtre Cour, qui n'auront eſté redigees & arreſtees, ou ſi elles auroient eſté redigees & arreſtees, neantmoins les procez verbaux d'icelles auroient eſté perduz, eſtre de nouuel par vous de Thou, Faye & Bourdin, nos preſident, conſeiller & aduocat ſuſdits, ou deux de vous par le defaut & empeſchement du tiers. Pourueu que de Thou preſident, y puiſſiez aſſiſter. Vous mandons & commandons que ayez à vous tranſporter en la ville de Laon, ville capitalle dudit bailliage de Vermandois, ou en la ville de Rheims, ainſi qu'il ſera aduiſé pour le mieux, pour le regard dudit bailliage de Vermandois, & és autres ſieges capitaux & conuenables pour le regard des autres prouinces, pour illec faire conuocquer & aſſembler les trois Eſtats de chacune d'icelles prouinces. Leſquels à ce faire ſeront contraincts: à ſçauoir les gens d'Egliſe par prinſe & ſaiſie de leurs temporels. Et les gens laiz par prinſe & ſaiſie de leurs biens meubles & immeubles. Et nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles, en preſence & du conſentement deſquels Eſtats vous enioignons de nouuel rediger & accorder, & ſi beſoing eſt, moderer, corriger, muer, & abbreger leſdites Couſtumes ou partie d'icelles, & faire voz procez verbaux des debats & oppoſitions qui ſeront faites, en procedant par vous à la redaction & accord d'icelles, en la maniere deuë & accouſtumee, pour leſdites Couſtumes ainſi redigees, accordees & moderees comme dit eſt, eſtre publiees & enregiſtrees eſdits bailliages. Et d'oreſnauant gardees & obſeruees comme loy & edict perpetuel & irreuocable: de ce faire vous donnons pouuoir, authorité, commiſſion, & mandement ſpecial, mandons & commandons à tous noz ſujects qu'à vous en ce faiſant ſoit obey. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le dix-neufiéme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens cinquante ſix, & de noſtre regne le dixieſme. Ainſi ſigné, par le Roy en ſon Conſeil, Hurault. Et ſeellé de cire iaulne. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: A noſtre amé & feal, maiſtre Iacques Viole, conſeiller en noſtre Cour de Parlement à Paris, ſalut. Comme pour le fait de la redaction des Couſtumes de nos bailliages, preuoſtez, ſeneſchauſees de Vermandois, Auxerre, Montfort, Mantes, Meulan, Eſtampes, & Poictou. Et generalement de toutes les autres Couſtumes des prouinces, & ſieges preſidiaux, reſſortiſſans par appel à noſtre Cour de Parlement, qui n'ont eſté par cy deuant accordees & arreſtees, ou deſquelles ſi accordees & arreſtees ont eſté, les procez verbaux ſont perduz & adirez, ayons commis noz amez & feaux, maiſtres Chriſtofle de Thou, preſident: Barthelemy Faye, conſeiller en noſtre Cour de Parlement, & Gilles Bourdin, noſtre aduocat en icelle. Comme plus amplement eſt contenu en noz lettres patentes ſur-ce donnees à Paris, le dix-neufieſme iour d'Aouſt dernier. Et depuis ayons deſchargé ledit Bourdin de ladite commiſſion, Auquel auons enioinct vacquer à autres noz affaires en noſtre ville de Paris.

Pour ce eſt-il que nous vous auons commis & commettons au lieu dudit Bourdin, pour auec leſdits de Thou & Faye, vacquer à la redaction deſdites Couſtumes, tout ainſi qu'euſt fait ou peu faire ledit Bourdin, & comme mandé luy eſtoit par noſdites lettres. De ce faire vous donnons auctorité & mandement eſpecial par ces preſentes. Donné à Vauluyſant, le quinzieſme iour de Septembre. L'an de grace, mil cinq cens cinquante-ſix. Et de noſtre regne le dixieſme. Ainſi ſigné, par le Roy, Clauſſe.

Source : BIU Cujas

Christofle de Thou, president: Barthelemy Faye, & I. Viole, conseillers du Roy, en sa Cour de Parlemẽt a Paris, commissaires en ceste partie Au bailly, lieutenant, aduocat, procureur & autres officiers pour ledit seign. à Dourdan, salut. Comme nous ayans par lettres patentes dudict seign. du dix-neufiesme iour d'Aouſt dernier passé, esté cõmis pour faire arrester & accorder les Coustumes de plusieurs sieges & bailliages, ressortissans en ladite Cour, mesmes dudit Dourdan. Et nous ait esté enioinct par ledit seign. proceder & vacquer à la redaction desdites Cous. sans aucune intermission. A ceste cause vous mandons de l'auctorité & en vertu du pouuoir à nous donné par ledit seigneur, que vous faciez assembler les subjets de vostre bailliage, enclaues & anciẽs ressorts d'iceluy, & ceux qui par lesdites lettres patentes, a esté ordonné estre appellez pour arrester & accorder lesdites Cous. Auſquels iour sera par vous assigné soubz les peines & contraincts plus amplement contenuës en icelles lettres patentes, duquel iour & assignation nous aduertirez pour nous transporter audit Dourdan. Mandons & commandons à tous les officiers, iusticiers & suiets du Roy nostredit seigneur, qu'à vous en ce faisant soit obey. Fait à Mõtfort l'Amaury, soubz nos sings & seels, le dix-neufiesme iour d'octobre, l'an mil cinq cens cinquante six, Signé, De Thou, Faye, Viole: Trist̃ad le Charrõ, licencié en loix, conseiller du Roy nostre sire, bailly de Dourdan, pour ledit seign. au premier sergẽt Royal dudit bailliage ou autre sergent Royal sur ce requis, salut. Veuës par nous les lettres de commission a nous addressantes & enuoyees par nosseigneurs M. C. de Thou, president en la Cour de parlemẽt: B. Faye, & I. Viole, conseillers en ladite Cour, commissaires ordonnez par ledit seign. pour la redaction des Coustumes dudit bailliage de Dourdan, icelles lettres donnees a Montfort l'Amaury, soubz les sings & sels desdits seigneurs le dix-neufiesme iour d'Octobre, de ce present an, mil cinq cens cinquante six. Par lesquelles nous est mandé faire conuoquer & appeller à certain & competant iour, a la requeste du procureur du Roy audit bailliage, à cõparoir pardeuant lesdits seig. audit Dourdan. Tous & chacuns les Prelats, Abbez, chapitres, colleges, & personnes Ecclesiastiques: Ducs, Cõtes, Barons, chastellains & seign. iusticiers, les officiers du Roy: aduocats, procureurs, bourgeois, les maãns & habitãs, & gẽs du tiers Estat des villes, villages & lieux enclauez au dedãs dudit bailliage, & ancien ressort d'iceluy, pour veoir proceder à la redactiõ desdites Cous. icelles accorder, mettre & rediger par escrit, lire & publier, pour doresnauãt estre gardees & obseruees par loy. Pource est il que vous mãdons qu'ẽ vertu desd. lettres de cõmission, & des nostres decretees sur icelles Vous donniez assignation a tous les dessusdicts & chacun d'eux, en parlant a leurs personnes, s'ils sont sur les lieux: sinon en leurs chasteaux, maisons & domiciles: à leurs officiers: procureurs & autres que trouuerez auoir charge d'eux, sur lesdites villes, villages, & lieux, & gens du tiers Estat, en parlant aux prouiseurs & fabriqueurs des Egliſes parochiales & autres que pourrez facilement trouuer sur lesdits lieux, a comparoir pardeuant nosdits seig. en la salle du plaidoyé dudit Dourdan, au Mardy xxix. iour du present moys, heure de sept heures attendant huict heures du matin ausquels & chacun d'eux exhiberez lesdites lettres de commission, & leur ferez entẽdre le contenu, en baillerez coppie, & de ces presentes, si en est requis. Et de vos exploicts, iaçoit qu'ils ne le demãdent: le tout sans prendre aucune chose des dessusdits, vous auisãt que de vos salaires raisõnables taxe vous sera faite, & de tout ce que vous ferez pour l'effect susdit, en certifierez nosdits seigneurs, & nous, par bonnes & veritables relations bien & deuẽmẽt escrites & signees. De ce faire vous dõnons pouuoir en vertu de celuy qui nous a esté donné par nosdits seign.

Mandons & commãdons à tous iusticiers & officiers du Roy dudit bailliage, qu'à vous en ce faisant soit obey. Donné soubz le seel aux causes dudit bailliage, le vingtiesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens cinquante six. Ainsi signé Roussselet. Et seellé de cire rouge.

Et le lendemain vingt-neufiesme iour dudit moys, Nous sommes transportez en l'auditoire dudit Dourdan, lieu esleu & preparé pour y estre faite l'assemblee des trois Estats dudit bailliage & en iceluy proceder à la redaction desdites Coustumes, Auquel lieu apres lecture faite desdites lettres, par maistre Pierte Roussselet, greffier dudit bailliage de Dourdan: par moy maistre Iean Gouyn, procureur du Roy audit bailliage. A esté dit & remonstré, que suiuant le mandement dudit seigneur, Et en vertu desdites lettres de commission, il auoit fait donner assignation aux gens des trois Estats dudit pays, pour comparoir audit lieu, à ce que par leur auis, & deliberatiõ lesdites Cous. fussent accordees, & par nous redigees, Nous requerant y proceder: & a icelle fin faire appeller ceux ausquels auoit esté donnee assignation pour y cõparoir: ce que de nostre ordõnance a esté fait par ledit Roussselet, greffier dudit bailliage. Ont cõparu & se sont presentez pour l'Estat d'Egliſe, Reuerẽd pere en Dieu, messire Charles Guillart, Euesque de Chartres, par maistre I. Peronnel, vicegerent du grant Archediacre de Chartres, en son siege de Dourdan, Le reuerendissime Cardinal de Chastillon, pour les droicts qu'il pretend, à cause de son Abbaye de sainct Benoist sur loire, à Sonchamp, Authon le Plessis, sainct Benoist & Sainuille, par Iean Pourreal son procureur, audit Sonchamp. Et par Iacques Gilles procureur fiscal dudit Reuerendissime Cardinal audit lieu de Sainuille. Et encores par Pierre Pasquier, substitut du procureur dudit seigneur Cardinal, audit lieu d'Authon, & le Plessis sainct Benoist. Reuerend pere en Dieu, messire Eustache du Bellay, Euesque de Paris, prieur du prioté de Loye, lez Dourdan, a cause dudit prioré, & aussi a cause de son prioré de sainct Arnoul, par maistre Marin Deschamps son procureur: maistre Iacques de Monthelon, grand Archediacre de Chartres, par ledit Peronnel: Les Religieux, Abbé & conuẽt de sainct Cheron lez Chartres, pour les droicts de censiue qu'ils pretendent audit bailliage, par maistre Guillaume Fanon leur procureur: Les Religieux, Abbé & conuent de Clairefontaine, pour le fief des Iallots, & autres droicts qu'ils pretendent audit baillage. Par maistre Iean le Camus leur procureur. Les Religieux, Abbé & conuent de Morigny,

Estat Ecclesiastique.

Source : BIU Cujas

lez Eſtampes, pour le droict de cenſiue qu'ils pretendent audit bailliage, par ledit le Camus leur procureur: les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Paris, pour les droicts qu'ils pretendent au village de Corbereuſe, outre Villier.

La granche Paris, Aizainuille, & és enuirons, par Anthoine Chauuin leur procureur. Les Religieuſes, Abbeſſe & conuent de Longchamp, pour la cenſiue & autres droicts qu'elles pretendent audit bailliage, par G. du Tertre, leur procureur & fermier: les Religieuſes, Abbeſſe & conuent de Villiers lez Eſtampes, pour les dixmes infeudees, & autres droicts qu'elles pretendent audit bailliage, par C. Thirare leur procureur: frere P. Prieur, prebſtre, prieur, curé de l'Egliſe S. Germain de Dourdan en perſonne, tant pour luy que pour les Religieux dudit prioré: M. I. Soullay, prieur du prioré S. Pierre de Dourdan, en perſonne: frere L. Guerin, preſtre, prieur, curé de l'Egliſe S. Leonard des grãches le Roy, en perſonne: frere A. de Lyon, commandeur d'Eſtampes, pour le fief de la Roche, par P. Thirard ſon procureur: M. Hieroſme du Tertre, official dudit grand Archidiacre, en ſon ſiege à Dourdan, par ledit Peronnel: M. I. le Maire, promoteur dudit Archediacre, audit ſiege de Dourdan, par ledit Peronnel: frere I. Audren, prebſtre, curé de l'Egliſe S. Pierre de Dourdan, par M. Paſquier Fabien, ſon vicaire: M. I. Bernard, curé de l'Egliſe de Sermaizes, par ledit Peronnel ſon vicaire: M. C. de la Montenelle, curé de l'Egliſe de Corbereuſe, par M. Iean Philippeau ſon vicaire: M. Iean le Meignan, maiſtre & adminiſtrateur de l'Hoſtel Dieu de Dourdan, par M. Marin Deſchamps ſon procureur: M. Nicolas Butin, chappellain de la chappelle S. Georges, aſſiſe à Blancheface, par ledit Deſchamps ſon procureur.

La nobleſſe. Et pour l'Eſtat de Nobleſſe, ſont comparuz haut & puiſſant ſeigneur François de Lorraine, Duc de Guiſe, pair de Frãce, ſeign. vſufruictier de Dourdã, par M. P. Gõnot, sõ procureur & receueur: meſſire Alof de L'hoſpital, cheualier, ſeigneur de S. Meſme le Iallier, Deniſy, Corpeaux, Roullon, Semondz lez lourriatz, Grouſteau, Cheneuelles & Vauſoleil en perſonne. Et par M. Girard Garnier & Marin Deſchamps, ſes aduocat & procureur: meſſire I. le Clerc, cheualier, ſeigneur de Beauuois, par M. G. Fanon ſon procureur: noble homme M. Adrian du Drac, conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, par M. I. le Camus ſon procureur: noble homme M. I. Hurault, conſeiller du Roy en ſon grãd Conſeil, ſeigneur du Marraiz le Val, S. Germain, Chaſteaupars, les migneres & Grillon, par ledict Deſchamps ſon procureur: Lequel a proteſté que la preſentation qu'il faiſoit pour ledit Val, S. Germain, & le Marraiz, eſtoit ſans approuuer le reſſort de iuriſdiction dudit Val S. Germain, pardeuant le bailly de Dourdan, pretendant que de tout temps le Val S. Germain & le Marraiz, reſſortiſſoient par appel, pardeuant le bailly de Montfort l'Amaury. Et ledit procureur dû Roy proteſtant au contraire. F. Dehemery, eſcuyer, ſeigneur de Blancheface la Bretonniere & le Meſnil en perſonne: I. de Grante, eſcuyer, ſeigneur du Coulombier Mallaſſis, & Beaurepaire en perſonne; I. de Boulhard, eſcuyer, en perſonne, tant pour luy que pour I. Guillaume, & C. les Deboulhardz, ſeigneurs du grand Platel, & Grateloup: noble homme M. P. Cheualier, conſeiller du Roy, & M. ordinaire en ſa chãbre des comptes, ſeigneur du Tertre, par M. G. Fanon ſon procureur: damoiſelle Yſabeau de Buſerolles, tant en ſon nom que comme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans de feu Iean du Guéregnard, eſcuyer, & encores comme ayant procuration de P. du Guéregnard ſon fils, ſeigneurs de Bellanger, par ledit Fanon ſon procureur: M. I. Boudet, aduocat en la Cour de Parlement, ſeigneur de Leſchanſſon en perſonne: M. I Bourgon, ſeigneur de Haultes Migneres, par I. le Camus ſon procureur: Anthoine du Lucault, I. D'auerton, Adrian Berthelot, pour le fief de Maudeſtour en perſonnes: damoiſelle Iehanne de la Vallee, veufue de feu I. de Pouy, au nom & comme ayant la garde noble de damoiſelles Ieanne & Loyſe les Depouyz, dames de Bandeuille, aſſis à Corbereuſe, par Iean Doye ſon procureur & fermier: F. Symonneau, ſeigneur de Pinceloup, aſſis en la paroiſſe de Sonchamp, par M. Marin Deſchamps, ſon procureur: T. Bremant, eſcuyer, pour le fief & Moulin de grand Ville, aſſis en la paroiſſe du Val S. Germain en perſonne: A la preſentation duquel I. Allain, pour dame Anne de Pinceleu, Ducheſſe d'Eſtampes, a declaré que la foy & hommage dudit fief de Grand-ville, luy appartient. Et combien que ledit Bremant ſe preſente comme ſeigneur direct dudit fief: toutesfois que pour raiſon de ce y a procez aux requeſtes du Palais, & a empeſché ladite preſentation en ladite qualité. Proteſtant qu'elle ne luy puiſſe nuire ne preiudicier, & a ledit Bremant proteſté au contraire. Noel Boutet, ſeigneur du bois Poignant, en perſonne: C. Deſmaziz, eſcuyer, ſeigneur de Drouuille, & de Marchaiz, en partie en perſonne: I de Morainuille, eſcuyer, ſeigneur de Chantinonuille, en perſonne. Lequel a proteſté que ſa comparence ne luy puiſſe preiudicier, diſant n'eſtre iuſticiable de Dourdan, ne ſuiect aux Couſtumes dudit lieu: maintenu au contraire par ledit procureur du Roy: Triſtand de Longueil, ſeigneur de Bichetelle, par Guillaume Thuillier:

Les officiers du Roy, & practiciens. Sont auſſi comparus les officiers du Roy audit Dourdan: à ſçauoir, maiſtres Triſtan le Charron bailly, Eſtienne Herué preuoſt, Hugues Pouſſepin, & François le Gendre eſleuz, Pierre Boudet cõmis à l'exercice de la iuſtice des foreſts dudit lieu: Florent Gouyn greffier des inſinuations: Hannibal Perier fermier du tabellionné: Denys Fanon notaire Royal: Guy Letmond aduocat: Guillaume Fanon: Adam Charles: Iean le Camus: Marin Deſchamps: Eſtienne le Doux: Iacques Yuon, procureurs: Iean le Mareſchal appreciateur iuré: Pierre Gueau: Philippes Trouſſe: Denys Belhomme, I. Hourry, L. Chanteau, Eſtienne Chanteau, I. Bubon, Iacques Dugué, ſergens Royaux: Gilles Liger, Iean de Bleues, ſergens verdiers de ladite foreſt: Iulian Boutet, Denys Boutet, ſergens Royaux en l'élection: Pierre le Roy, maiſtre maçon iuré pour le Roy audit bailliage, tous en perſonnes.

Source : BIU Cujas

Et pour le tiers Eſtat ſont comparuz, les manans & habitans de Dourdan, par M. Florent Gouyn leur procureur. Les manans & habitans de S. Meſme, & Deniſi, par Nicolas le Pelletier, & Guillaume Ruault. Les manans & habitans des Granches le Roy, par G. du Tartre. Les manans & habitans d'Authon, & le Pleſſis S. Benoiſt, par Claude Beauuillier, & I. Preuoix, gagers de l'Egliſe d'Authon. Les manans & habitans de Sermaizes, par I. Royneau, l'vn des gagers dudit lieu. Les manans & habitans de Corbereuſe par Robert Doye, & I. Meſtiuier, gagers de la paroiſſe dudit lieu. Les manans & habitans de Roynuille, par Philippes Amyot, G. Allaire & André Cochery, gagers de la paroiſſe dudit Roynuille. Les manans & habitans du Val S. Germain, par M. Sanſon de Sacy. Les manans & habitans de Chantinonuille, par I. Rauet, & Lubin Coignet, gagers de paroiſſe dudit lieu. Les manans & habitans de Moiretel, par Lubin Cheron, François Marin, Iean Marin, Martin le Brun, Laurens Martin, & Laurens le Vaſſert, garniz de M. Guillaume Fanon leur procureur: les manans & habitans de Marchaiz parfond par Georges Briſſac leur procureur.

Ont eſté auſſi appellez les gens d'Egliſe, nobles, & du tiers Eſtat qui s'enſuiuent: aſſçauoir les Religieux, Abbé, & conuent de Ioſaphat lez Chartres, pour le fief du Bouchet. Les doyen, & chanoines de ſaincte Croix d'Eſtampes, pour le droict de cenſiue qu'ils pretendent audit bailliage: M. Pierre de la Cambre, curé de l'Egliſe de Deniſi, & ſaincte Meſme: M. I. Duformanoir, curé de l'Egliſe de Roynuille. Le commandeur de Chauffourt, pour le droict qu'il pretend audit bailliage: M. Robert le Riche, curé de l'Egliſe du Val S. Germain: M. Claude Houldrier, curé de l'Egliſe de Sonchamp, M. I. Rabu, curé de l'Egliſe d'Authon: M. Florentin d'Allonuille, curé de l'Egliſe de Sanuille: M. Claude de Sermizy, curé de l'Egliſe de Chantinonuille: M. Payen, curé de l'Egliſe ſainct Baſille d'Eſtampes. Et les gagers d'icelle Egliſe, pour les droicts qu'ils pretendent audit baillige: M. François Buron, maiſtre & adminiſtrateur de la Maladerie S. Laurens lez Dourdan: M. Hardouyn Fumee pour le droict qu'il pretend à Marchaiz, parfond. Touſſaincts Deliſle, M. Mathurin Germain, & la veufue feu M. Eſtienne Simon, pour le droict qu'ils pretendent au fief de Moiretel: M. François de Mailly, ſeigneur de Mal-aſſis, aſſis à Authon: damoiſelle Ieanne Poncet, veufue de feu M. I. Tarenne, tutrice de ſes enfans pour le fief du petit Guignard, aſſis à Authon: Iean de Ferrieres, eſcuyer, ſeigneur de Grauille, noble homme M. Arnoul Boucher, conſeiller du Roy, & maiſtre des requeſtes ordinaires de ſon hoſtel, tuteur des enfans mineurs de feu M. I. Chomedé, pour le fief de la Plaine. A l'appel duquel fief, M. Guillaume Fanon, comme procureur de meſſire François le Clerc, cheualier, ſeigneur de Beauuoir, a remonſtré qu'il n'y auoit aucun fief de la Plaine, & que ce qu'on vouloit appeller fief, eſtoit vne piece de terre, tenuë en cenſiue de luy, à cauſe de ſa ſeigneurie de Beauuoir, proteſtant que l'appellation ne luy puiſſe preiudicier, & ledit procureur du Roy a proteſté au contraire. Loys d'Argentleu, damoiſelle Marguerite le Mareſchal, pour le droict qu'ils pretendent audit fief de Maudeſtour: I. de Hellyn, eſcuyer, pour le fief de Villeneufue aſſis en la paroiſſe de Sermaizes: Loys de Coignac, eſcuyer, ſeigneur de Richaruille. Les manans & habitans de Sainuille, tous abſens: contre leſquels non comparans auons donné deffaut, ſauf la ſeance. Le tiers Eſtat.

En procedant auſquelles comparitions, & à l'appel des comparans ſuſdits, ont eſté par aucun d'eux faites les remonſtrances, proteſtations & declarations qui enſuiuent.

Par ledit procureur du Roy, a eſté proteſté que la conuocation & preſentation des ſeigneurs de fiefs, pour les ſeigneuries par eux pretenduës, ne luy puiſſe nuyre ne preiudicier, à cauſe que pluſieurs d'eux auoient grandement dilaté leurs fiefs ſur la foreſt de Dourdan, de laquelle ils eſtoient voiſins au grand dommage du Roy, tendoient à s'en eſtranger, s'aduoüant d'autres ſeigneurs loingtains, pour oſter la cognoiſſance de telles vſurpations, & que de ce qu'ils en tenoient, n'auoient baillé adueu ne denombrement qui fuſt ſuffiſamment receu & verifié.

Par ledit Pourreal, pour ledit reuerendiſſime Cardinal de Chaſtillon, Abbé de S. Benoiſt ſur Loire, a eſté dit & remonſtré qu'à cauſe de ladite Abbaye de S. Benoiſt, il eſtoit ſeigneur de Sonchamp, qui de tout temps & ancienneté, a eſté du reſſort du Bailliage d'Orleans, auquel les terres de ladite Abbaye, eſtoient cottiſez, tant pour le ban & arriereban, que francs fiefs, & nouueaux acqueſts, & autres ſubſides: proteſtant que l'aſſignation qui luy auroit eſté faite, ne luy peut nuyre ne preiudicier.

Et par ledit procureur du Roy, au bailliage de Dourdan, a eſté dit, que ledit Pourreal, n'auoit procuration valable pour faire ladite remonſtrance. Et neantmoins que ladite terre de Sonchamp eſtoit du vray domaine & patrimoine du Roy, à cauſe de ſa Chaſtellenie de Dourdan, auoit eſté vſurpee par les Abbez de ladite Abbaye, qu'il ſe trouueroit par les anciens comptes, renduz de la ſeigneurie de Dourdã, qu'il n'y auroit habitant au village & hameaux de Sonchãp, qui ne fuſt redeuable au Roy en ſa recepte ordinaire de Dourdan, ſoit de cens, droict de fenage ou autres droicts ſeigneuriaux, à cauſe des maiſons & terres qu'ils auoient audit lieu de Sonchamp. Qu'en l'an mil cinq cens trente-deux, en vertu des lettres patentes du feu Roy François, pour la reünion de ſon domaine auroit ladite terre & pretenduë iuſtice de Sonchamp, eſté ſaiſie & reünie, & n'apparoiſſoit que main-leuee en euſt eſté faite, que les ſeigneurs & gentils-hommes de la paroiſſe de Sonchamp, eſtoient de tout temps appellez au ban & arriereban de Dourdan, & eſtoient cottiſez & y obeiſſoient. Que le curé de Sonchãp n'agueres ſaiſi pour n'auoir baillé par declaration des francs fiefs & nouueaux acqueſts, auroit eſté rẽuoyé par les commiſſaires deputez par le Roy, ſur le fait des francs fiefs, & nouueaux acqueſts, pardeuant les officiers dudit Dourdan. Et que de ce en feroit apparoir par acte. Que les contracts faits par les habitans de Sonchamp, eſtoient ordinairement inſinuez au Greffe des inſinuations de Dourdan, & non à Orleans, Montfort, & Eſtampes. Et ne ſe trouueroit és receptes d'Orleans, Montfort

Source : BIU Cujas

& Eſtampes aucuns deniers receuz de Sonchamp, enclaué dedans la foreſt, & domaine du Roy à Dourdan, de l'eſlection de Dourdan. Et de la iuriſdiction du grand Archediacre de Chartres, en ſon ſiege à Dourdan. Qu'il auoit eſté aiſé aux procureurs du Roy à Orleans, Montfort, & Eſtampes vſurper, & s'attribuer ledit Sonchamp. Par ce que des ſoixante ans & plus, Dourdan auoit eſté és mains des vſufruictiers, Auſquels les Roys l'auroient baillé, qui n'auoient eu le ſoing de faire garder les droits du Roy. Eſtoit ledit Sonchamp diſtant d'Orleans de vingt grandes lieuës & plus, & dudit Dourdan n'eſtoit à diſtance que de deux petites lieuës. Et pour aller de l'vn à l'autre falloit paſſer par ledit Dourdan: requerans à ces moyens, que les habitans dudit Sonchamp fuſſent declarez ſujets dudict bailliage de Dourdan, & aux Couſtumes d'iceluy. Et defenſes à eux faites de ne reſſortir iuriſdiction ailleurs, ne prendre autres Couſtumes que celles dudit Dourdan, qui ſeroient par nous redigees.

Par ledit Iacques Gilles, ſoy diſant procureur fiſcal dudit reuerendiſſime Cardinal de Chaſtillon, audit lieu de Sainuille. A eſté dit & remonſtré, que ledit Cardinal à cauſe de ſadite Abbaye de S. Benoiſt ſur Loyre, eſtoit ſeigneur de la chaſtellenie du Pleſſis, S. Benoiſt, Authon, & Sainuille, qui n'eſtoient du Bailliage de Dourdan, ains que de tout temps immemorial, auoient reſſorty au bailliage d'Orleans, auroient les habitans deſdits lieux eſté appellez à la redaction ia pieça faite des couſtumes du bailliage d'Orleans, ou ils auroient comparu, & touſiours depuis ledit temps gardé icelles Couſtumes. Et pour raiſon du different des Couſtumes y auoit pluſieurs inſtances & procez, entre le procureur general du Roy, & ledit Cardinal, proteſtant ledit Gilles audit nom, que l'aſſignation qui luy auoit eſté baillee à cauſe deſdites terres, ne luy peut nuire ne preiudicier.

Pareilles remonſtrances & proteſtations ont eſté faites pour ledit Cardinal, pour raiſon deſdites terres, par Pierre Paſquier, ſoy diſant ſubſtitut du procureur fiſcal dudit Cardinal de Chaſtillon auſdites terres & ſeigneuries, lequel d'auantage a remonſtré qu'iceluy Cardinal eſtant à la ſuitte du Roy eſtoit allé pardeuers luy, afin de retirer procuration ſpeciale pour faire leſdites remonſtrances, & pour ce qu'il n'auroit peu eſtre ſi toſt de retour, requeroit qu'aucun defaut ne fuſt donné contre luy, & que acte luy fuſt octroyé de ſadite remonſtrance.

Et par Claude Beauuillier, & Iacques Preuoix marguilliers de la paroiſſe d'Authon, ont eſté faites pareilles remonſtrances pour le regard dudit Pleſſis, & Authon. Et d'auantage ont dit que partie dudit Authon, eſtoit du bailliage d'Eſtampes, ſuject à la Couſtume dudit lieu, à la redaction deſquelles les habitans dudit lieu auoient eſté appellez, & y ſeroient comparuz.

Par maiſtre Girard Garnier, aduocat à Eſtampes, ſubſtitut du procureur du Roy, audit bailliage d'Eſtampes, a eſté remonſtré cõme le Duché d'Eſtampes, auoit eſté de grande antiquité de la maiſon de France, tenu par les Roys, & baillé en appanage aux enfans de la maiſon de Frãce, qu'en faiſant l'erectiõ d'iceluy en Duché par le feu Roy Frãçois dernier decedé, auroiẽt eſté adiouſtez à iceluy les chaſtellenies de Dourdã, & la Ferté Aleps, pour le tout eſtre dit & nõmé Duché d'Eſtãpes & vne ſeule ſeig. Et combien que par ce moyen, les habitans de Dourdan fuſſent ſujects, & ſe deuſſent gouuerner & reigler par les Couſtumes dudit bailliage d'Eſtampes, Et les aſſiſes des bailliages de Dourdan, & la Ferté Aleps, euſſent eſté ou deu eſtre publiez, comme eſtans du Duché d'Eſtampes, tenuz aux ſieges de Dourdan, & la Ferté Aleps, toutesfois ceux de Dourdan ſe ſeroient ingerez de vouloir faire rediger quelques pretendues Couſtumes, & à ce faire appeller les habitans d'Authon, le Pleſſis ſainct Benoiſt, Congeruille, & Sainuille, qui eſtoient de la iuriſdiction ordinaire dudit bailliage d'Eſtampes, auec leſquels preſens, & appellez comme ſujets aux Couſtumes dudit bailliage d'Eſtampes, icelles Couſtumes d'Eſtampes auroient, ia eſté reduictes & accordees, & à la redaction & lecture d'icelles, ſe ſeroit le procureur du Roy, à Dourdan, oppoſé pour raiſon de Sonchamp, ſans pretẽdre aucun droict de iuriſdiction pour raiſon d'Authon, le Pleſſis ſainct Benoiſt, Congeruille & Sainuille, ſur lequel differend de Sonchamp, les parties auroient eſté par nous lors procedant à la redaction deſdites Couſtumes renuoyees à la Cour de Parlement, au lendemain des Roys, à ceſte cauſe proteſtoit de nullité, de tout ce qui ſe feroit pour raiſon deſdites pretendues Couſtumes de Dourdan, & de faire cy apres cõtraindre iceux habitans de Dourdan à ſe reigler ſelon les Couſtumes d'Eſtampes, auſſi que l'euocation qui auoit eſté faite à Dourdan, deſdits villages d'Authon, le Pleſſis ſainct Benoiſt, Congeruille, Sainuille, & Sonchamp, ne peut aucunement preiudicier audit procureur du Roy à Eſtampes.

A quoy par ledit procureur du Roy à Dourdan, a eſté dit quant aux remonſtrances faictes par leſdits pretenduz procureurs dudict Cardinal de Chaſtillon, qu'ils n'eſtoient fondez de procuration ſpeciale pour les faire, requerant à ceſte fin leur plaidoyé eſtre reiecté, & deffaut eſtre par nous donné contre ledit Cardinal. Et au ſurplus en reſpondant audit Garnier, que la chaſtelenie de Dourdan auoit eſté anciennement & de tout temps vnie à la couronne de France, & iamais n'en auoit eſté deſmembree, ainſi qu'auoit eſté le Comté d'Eſtampes, n'agueres incorporé au domaine du Roy, par le decez du Comte de Foix dernier decedé, ſans hoirs de ſon corps. Que combien que depuis peu de temps ledict Comté euſt eſté erigé en Duché, & baillé par le Roy François, à meſſire Iean de Bretagne, à preſent Duc d'Eſtampes. Toutesfois il n'auroit iamais ouy de ladite chaſtellenie de Dourdan, comme eſtant du tout ſeparee dudit Duché d'Eſtampes: mais en auroit le Roy, touſiours iouy, comme il faict encores à preſent, & ſe trouueroit le plaidoyé dudict Garnier, impertinent & ſans raiſon, par ce que ledit procureur du Roy à Dourdan, s'eſtoit oppoſé en perſonne pardeuant nous, procedans à l'emologation des Couſtumes de Eſtampes, pour leſdicts villages de Sonchamp, Sainuille, le Pleſſis ſainct Benoiſt & Authon, comme eſtans du domaine du Roy, redeuables de cens & rentes, à ſa recepte à Dourdan, auſſi que les officiers d'Eſtampes,

Source : BIU Cujas

n'auoient iamais fait appeller à la redaction de leurs Couſtumes, les habitãs de Dourdã, comme ne recognoiſſans en rien Eſtãpes. Auſſi que la chaſtellenie de Dourdan n'a iamais recogneu en aucune choſe les Comtes, ou Ducs d'Eſtampes, mais au contraire que les habitans d Eſtampes auoient autresfois reſſorty à Dourdan, pour les cas Royaux. Et ont touſiours les habitans dudit Dourdan, tenu & gardé les Couſtumes autres que celles qui eſtoient à Eſtãpes, leſquelles auoient eſté introduictes par Bretõs, qui s'eſtoient habituez audit lieu d'Eſtampes, à cauſe que dés long temps, le Comté d'Eſtampes auoit eſté tenu par les Ducs de Bretagne, ou par leurs enfans. Et pour le regard deſdites terres de Sonchãp, Sainuille, Authon, & le Pleſſis ſainct Benoiſt. Que dés le 2. iour d'Aouſt, cinq cens trente deux, leſdits villages & leurs dependances auoient eſté reünis au domaine du Roy, à la chaſtellenie de Dourdan, ſuiuant les lettres patentes du Roy, enuoyees à ceſte fin. Quoy que ce ſoit auoient eſté ſaiſies afin de ladite reünion, & n'eſtoit encores apparu d'aucune main-leuee: Que les habitans deſdits lieux doiuẽt pour leurs maiſons & terres pluſieurs droicts ſeigneuriaux au Roy, à cauſe de Dourdan, ainſi qu'il ſeroit verifié par pluſieurs comptes, eſtãs en la chambre des comptes à Paris, que iceux villages eſtoient dans les fins & limites dudit bailliage de Dourdan, & pres ledit Dourdan: requerant par ces moyens qu'il fuſt par nous ordonné que leſdits villages ſe reigleront par les Couſtumes dudit Dourdan.

Nous ſur leſdites remonſtrances & proteſtations, auons leſdites parties renuoyees à ladite Cour de Parlement, au lendemain des Roys, pour icelles ouyes auec le procureur general du Roy leur eſtre faict droict ainſi que de raiſon.

Par ledit Chauuyn, pour les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Paris, ſeigneurs de Corbereuſe, a eſté remonſtré qu'iceluy village de Corbereuſe eſtoit de la Preuoſté de Paris, s'eſtoit touſiours reiglé & gouuerné ſelon les couſtumes dudit lieu. A ceſte cauſe que l'aſſignation dõnee auſdits doyen, chanoines & chapitre, à cauſe dudit Corbereuſe ne leur doit preiudicier.

Par le Procureur du Roy audit Dourdã, a eſté dit que ledit Chauuyn ne faiſoit apparoir de procuration ſpeciale deſdits doyen, chanoines & chapitre, & neãtmoins que ledit village de Corbereuſe eſtoit enclaué en la foreſt de Dourdan, & diſtant dudit Dourdã, de demie lieuë ou enuiron ſeulement, que dés l'an 1532. au moys de Iuillet, la iuſtice de Corbereuſe auroit eſté reünie au domaine du Roy, à cauſe de ſa chaſtellenie de Dourdan, ſuiuant les lettres patentes dudit ſeigneur Roy, enuoyees à ceſte fin, & encores le 17. iour de Septembre 1543. ladicte iuſtice reünie & incorporee au domaine du Roy, par ſentence dudit bailly de Dourdan, à la requeſte de monſieur le procureur general, auec defences aux officiers deſdits chanoines & habitans dudit lieu, de n'exercer aucune iuriſdiction audit Corbereuſe, dont n'y auroit eu appel. Que tous les habitans dudit village de Corbereuſe, à cauſe des maiſons & terres qu'ils ont audit lieu, doiuent au Roy pluſieurs cens, droicts de bordage, & autres droicts à ſa recepte de Dourdan, ainſi qu'il ſeroit verifié par les comptes, qui en ont eſté rendus: auſſi que par le procez verbal, fait des Couſtumes de la Preuoſté de Paris, il apparoiſſoit que les habitans de Corbereuſe, n'auoient eſté appellez à la redaction des Couſtumes de la preuoſté de Paris, & ne reſſortirent oncques audit Paris: Mais bien s'efforcent aucunesfois appeller à la barre du chapitre, pour eſgarer les droicts du Roy: Requerant à ceſte cauſe qu'il fuſt dict que les habitans ſe regiront & gouuerneront ſelon leſdites Couſtumes de Dourdan, comme eſtans du reſſort & enclaue d'iceluy.

Par ledit Doye, pour damoiſelle Ieanne de la Vallee, veufue de feu Thomas Depouy, au nom, & comme ayant la garde noble de damoiſelles Ieanne & Loyſe les Depouyz, dames du fief de Bandeuille, aſſis à Corbereuſe. A eſté dict que ladite damoiſelle à cauſe dudit fief, auroit eſté appellee par cy deuant à Montfort l'Amaury pour aſſiſter à la redaction & reformation des Couſtumes dudit lieu, à ceſte cauſe proteſtoit que l'euocation qui depuis auroit eſté faicte pour aſſiſter à la redaction deſdites Couſtumes de Dourdan, ne luy peut preiudicier.

Par ledit procureur du Roy, a eſté dit qu'il n'y auoit apparence de dire, que ledit fief de Bandeuille, fuſt de la Couſtume de Montfort, parce qu'il ne ſe trouueroit qu'iceux habitans de Corbereuſe, ne les ſeigneurs dudit Bandeuille, euſſent iamais recogneu la iuſtice de Montfort, que touſiours ils ont eſté cottiſez à l'aſſiette faite par le bailly de Dourdan, pour le ban & arriereban, & y ont obey, & a employé contre eux, ce qu'il auoit auparauant dit contre les doyen, chanoines & chapitre de noſtre Dame de Paris, proteſtant à ceſte fin, que la preſentation par eux faicte à la redaction des Couſtumes de Montfort, ne luy peut preiudicier.

Par leſdits Doye & Meſtinet, gagers & prouiſeurs de l'Egliſe parochiale de noſtre dame de Corbereuſe, a eſté dict, que de tout temps & ancienneté y a iuſtice & preuoſté à Corbereuſe, les appellations dudit lieu, releuees pardeuant le Bailly de la Barre, chambrier lay, pour les doyen, chanoines & chapitre de l'Egliſe de Paris, & dudit chambrier, en la Cour de Parlement. Les habitans dudit lieu, ſe ſeroiẽt touſiours regis & gouuernez ſelon la Couſtume de la preuoſté & vicõté de Paris, & neantmoins pour ce que Dourdan eſtoit plus prochain que Paris, & que leſdites couſtumes dudit lieu, que voulions rediger, eſtoient bonnes & valables. Ont declaré qu'ils eſtoient preſts d'eux reigler & gouuerner à l'aduenir ſelon la Couſtume dudit lieu de Dourdan, ainſi qu'elle ſeroit arreſtee, & par nous redigee, ſans toutesfois proroger iuriſdiction pardeuant le iuge de Dourdan. Et que telle declaration leur ſoit tiree en conſequence, au preiudice de leur reſſort: pourueu auſſi qu'ils ne ſoient comprins à la cottization des fraiz qui ſe feront pour leſdites Couſtumes.

Pareille & ſemblable declaration a eſté faicte par vn nommé Marin de Puſſay, eſcuyer demeurant à Corbereuſe, lequel par ſon plaidoyé baillé par eſcrit, a conſenty & accordé ſe regir & gouuerner doreſenauant ſelon ladicte Couſtume de Dourdan, ſelon que par nous elle ſeroit redigee,

Source : BIU Cujas

& ſans prorogation de iuriſdiction pardeuant le bailly de Dourdan, ou autre iuge: par ce que ledit Cor. bereuſe n'eſtoit aſſis audit bailliage de Dourdan, n'és anciens reſſorts & enclaues d'iceluy.

Ledit procureur du Roy a proteſté au contraire, en ce qui eſtoit à ſon preiudice ſeulement.

Par maiſtre Denis Fanon procureur de Ieã Rauet, & Lubin Coignet, marguilliers de la paroiſſe de Chantinõuille, a eſté remõſtré que le village & paroiſſe de Châtinonuille, eſtoit & a touſiours eſté reſſort de Mõtfort l'Amaury, ſitué & aſſis au dedãs d'iceluy, & ſous les Couſtumes dudit lieu, ſelõ leſquelles les habitans de ladite paroiſſe ſe ſeroient touſiours par cy deuãt reiglez & gouuernez, & auoient cõparu à la redaction qui en eſtoit par nous faite, proteſtãt que l'aſſignatiõ qui leur auoit eſté baillee pour comparoir à Dourdan ne leur peut nuire ne preiudicier. Et auſſi de ne cõtribuer aux fraiz qui ſe pourroient faire pour la redaction deſdites Couſtumes, dont ils auroiẽt requis acte, & depuis leſdits gagers de Chantinonuille, ont declaré en ladite aſſemblee, qu'ils conſentoient eſtre comprins és Couſtumes dudit bailliage de Dourdan, nonobſtãt choſe par eux cy deuant propoſee. A quoy par ledit procureur du Roy a eſté dit qu'il n'y auoit apparence que les habitans de Chantinõuille reſſortiſſent iuriſdiction pardeuant le bailly de Montfort, eſtans diſtans dudit bailliage de Montfort de douze grandes lieües, & plus, & de Dourdan d'vne petite lieüe ſeulement. Que leſdits habitans eſtoient ſujects & redeuables au Roy, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Dourdan, & ne recognoiſſoient en rien ledit ſeigneur Roy, à cauſe de ſon Comté de Montfort, au moyen dequoy, & ſuiuant le conſentement deſdits gagers, a requis iceux habitans eſtre declarez pour l'aduenir, ſujets auſdites Couſtumes de Dourdan.

Par maiſtre Ioſeph Poignet procureur du Roy à Montlehery, a eſté dit que ledit procureur du Roy à Dourdan, auoit fait appeller à la conuocation deſdites Couſtumes, les villages du Val, S. Germain le Marraiz, Bandeuille, Roynuille, & Villeneufue, qui ſont de la preuoſté de Montlehery, & a proteſté que ladite conuocation ne luy peut preiudicier.

A quoy ledit Procureur du Roy à Dourdã, a dit qu'il n'a fait appeller le village de Bandeuille, par ce qu'il a entendu eſtre de Mõtfort. Et quant à Roynuille & Villeneufue, ne ſortirẽt oncques iuriſdiction ailleurs qu'à Dourdan, tant en premiere inſtance que par appel. Quant aux habitans du Val ſainct Germain & le Marraiz, combien qu'ils ſe ſoient voulu diſtraire à l'appetit de leurs ſeigneurs, & les vns ſe retirer à Montfort, & les autres à Montlehery. Que toutesfois ils ſont naturellemẽt ſujects & iuſticiables du bailly de Dourdan, & dedans l'enclaue d'iceluy, & partant ſujets à la Couſtume dudit lieu.

Deſquelles remonſtrances & proteſtations, auons octroyé acte auſdites parties, pour leur ſeruir en temps & lieu, ce que de raiſon.

Ce fait auons fait faire le ſerment aux gens des trois Eſtats en tel cas requis & accouſtumé, à ſçauoir qu'en leurs conſciences & loyautez, ils nous rapporteroient les Couſtumes anciennes qu'ils auoient veu garder audit bailliage, afin de les faire rediger par eſcrit. Auſſi nous diroient en leurs conſciences ce qui eſt ſuject à reformation, correction ou moderation, pour le regard des Couſtumes dont veritablement l'on a iouy par cy deuant & vſé. Mais ſemblent eſtre dures ou deraiſonnables, ſont par l'aduis des Eſtats: les abbreger du tout ou bien reformer & moderer ainſi que ſe debura pour le bien, profit & vtilité du pays, & ainſi que par leſdites lettres de commiſſion nous eſtoit mandé.

Auons procedé à la lecture des articles qui nous ont eſté preſentez par les officiers dudit Dourdan. Deſquels a eſté fait lecture par ledit Rouſſelet, greffier dudit bailliage. En la preſence deſdits officiers & gens des trois Eſtats. Et par eux ont eſté accordez en la maniere qui s'enſuit.

Et en faiſant lecture du cinquieſme article, commençant, ſi dedans ledit manoir. Et le ſixieſme article, commençant, ſi pres ledit manoir. Iceux articles ont eſté par l'aduis des Eſtats, accordez pour Couſtume nouuelle.

Sur le vingt troiſieſme article, commençant. Et quant ledit fief a eſté accordé pour l'aduenir, en ce que l'acheteur eſt chargé de payer le quint denier, & ſans preiudice du differẽd du paſſé. Si ledit quint denier eſtoit à la charge de l'acheteur ou du vendeur.

A l'article quatre vingts, commençant, femme mariee, ces mots, ſoit au preiudice d'elle ou de ſondit mary, ont eſté par l'aduis des Eſtats adiouſtez pour l'interpretation de l'article, & pour auoir lieu à l'aduenir, en ce qui concerne le preiudice de ladite femme, & ſans preiudice du paſſé.

A l'article quatre vingts vn, commençant, le mary eſt ſeigneur. Par l'aduis des Eſtats, ont eſté adiouſtez ces mots. Toutesfois ſi c'eſtoit heritage donné à ſadite femme, pour luy eſtre propre, n'en pourroit diſpoſer.

Le quatre vingts quatrieſme article, commençant, il eſt loiſible à vne femme roturiere de renoncer à la communauté des biens d'entre elle & ſon mary, aura lieu à l'aduenir, ſans preiudice du paſſé. Et pour le temps introduict par icelle, de renoncer à ladite communauté par la noble dedans trois mois, & par la roturiere dedans quarante iours. Ladite Couſtume eſt nouuelle pour ce regard, & telle a eſté introduicte par l'aduis & conſentement des trois Eſtats.

A l'article quatre vingts cinquieſme, cõmençant, homme & femme, ces mots, pour le regard de l'adminiſtration de leurs biens, & conduite de leurs affaires, ſans toutesfois qu'ils puiſſent vendre & aliener leurs immeubles, s'ils ſont mineurs, ont eſté adiouſtez pour l'interpretation de l'article.

Le quatre vingts huictieſme article, commençant, entre nobles, eſt nouuel pour le regard de la femme roturiere, par ce que par l'ancienne Couſtume, entre roturiers le doüaire de la femme, n'eſtoit que de dix liures tournois ſeulement.

L'article quatre vingts dixieſme, commençant, doüaire tant prefix que Couſtumier, a eſté accordé, pour auoir lieu à l'aduenir ſeulement.

Source : BIU Cujas

Au quatre vingts quatorzieſme article, ces mots, ſoit du premier mariage ou d'autre, ont eſté adiouſtez par l'aduis deſdits Eſtats.

L'article cent vnieſme, commençant, l'aage pour pouuoir faire teſtament, a eſté accordé pour Couſtume nouuelle, & pour obuier aux inconueniens qui aduiennent tous les iours par teſtamens indiſcrettement faits, & par perſonnes qui n'ont iugement & diſcretion pour faire diſpoſition generale de tous leurs biens.

L'article cent quatrieſme, commençant, auant que teſtament, aura lieu pour l'aduenir, ſans preiudice du paſſé.

A l'article cent ſixieſme, commençant, aucun ne peut, ces mots, ſoit en ſucceſſion directe ou collaterale, ont eſté adiouſtez, pour euiter aux difficultez qu'on y pourroit faire.

A l'article cent huictieſme, commençant, pere ou mere, ces mots, directement ou indirectement, ont eſté adiouſtez par l'aduis deſdits Eſtats.

A l'article cent dixieſme, commençant, pere & mere, ces mots, iuſques a la concurrence deſdits biens ſeulement, pourueu qu'ils ayent fait inuentaire bon & ſolennel, appellé en iceluy ceux qui ſont a appeller, ont eſté ſemblablement adiouſtez par l'aduis deſdits Eſtats.

Au cent vnzieſme article, auſſi par l'aduis que deſſus ont eſté adiouſtez ces mots, qui ſe doit entendre du propre naturel, & non du conuentionnel, en maniere que ſi pere ou mere donnent aucuns heritages à leurs enfans, ou deniers pour employer en heritages qui leurs ſoient propres, ſi leſdits enfans meurent ſans hoirs de leurs corps, leſdits pere ou mere ſuccedent à leurſdits enfans eſdits heritages, & chacun d'eux à ce qu'il a donné, encores que leſdits heritages euſſent eſté propres auſdits enfans.

Le cent treizieſme article, commençant, en ligne directe, aura lieu pour l'aduenir, & ſans preiudice des droicts acquis, & procés pendans.

L'article cent quinzieſme, commençant, en ligne collaterale, a eſté par l'aduis des Eſtats, accordé pour couſtume nouuelle.

Au ſept vingts douzieſme article, commençant, quand aucun heritage, ont eſté par l'aduis des Eſtats, adiouſtez ces mots, pourueu qu'il n'y ait enfans dudit mariage, auquel cas pour l'eſperance qu'il y a que ladite moitié retourne auſdits enfans, ne giſt en retraict, ſans preiudice du paſſé.

Ce fait en enterinant la requeſte dudit procureur du Roy audit bailliage : Auons ordonné que leſdites Couſtumes du bailliage, anciens reſſorts & enclaues d'iceluy, arreſtez par leſdits trois Eſtats, contre les abſens qui ont eu aſſignation, & ne ſont comparuz ne par procureur. Auons donné deffault, ce requerant ledit procureur du Roy, ledit default portant tel profit que de raiſon : C'eſt aſſauoir, qu'auec eux, comme les cõparans, ſera procedé à l'arreſt & concluſion des Couſtumes arreſtees, comme deſſus. Et de faict, pour le regard tant des comparans qu'auec les non comparans, qui ont eu aſſignation pardeuant nous, auons ordonné que leſdites Couſtumes ſeront entretenues, gardees & obſeruees pour loy : Et à ce faire auons condemné ceux dudit bailliage & anciens reſſorts d'iceluy, ſuiets a ladite Couſtume, leurs faiſans inhibitions & defenſes, de poſer & articuler doreſnauant autres Couſtumes, & aux Bailly, Preuoſt, leurs Lieutenans, & autres officiers dudit bailliage, tant Royaux que ſubalternes, de non receuoir les parties à poſer & articuler autres Couſtumes, & de les appoincter a informer ſur icelles, par turbes ne autrement que par extraict deſdites Couſtumes Faiſons auſſi inhibitions & defences aux aduocats, procureurs & autres gẽs de conſeil, de poſer en iugemẽt & ailleurs par leurs eſcritures ne autrement, autres Couſtumes que les deſſuſdites accordees.

Et tout ce que deſſus, Nous commiſſaires ſuſdits certifions eſtre vray, & auoir eſté fait comme eſt contenu en ce preſent noſtre procés verbal Lequel en teſmoing de ce, auons ſigné de nos ſings manuels. Et ſeellé du ſeel de nos armes, les an & iour que deſſus.

Signé, DE THOV, FAYE, ET VIOLE.

Pour coppie collationnee à l'original, par moy Pierre Rouſſelet, greffier du bailliage & chaſtellenie de Dourdan, ſoubz ſigné,

P. ROVSSELET.

Preſentees à la Cour, par nous Chriſtofle de Thou preſident : Barthelemy Faye, & Iacques Viole, conſeillers & commiſſaires ſuſdits. Faict en la preſence du procureur general du Roy, le vingtſixieſme iour de Iuin, mil cinq cens cinquante ſept.

Source : BIU Cujas

ARRESTS INTERVENVZ SVR QVELQVES ARTICLES DE LA Couſtume de Paris.

Et premierement ſur l'article CVIII.

SVR cet article de Couſtume, il s'eſt meu vne queſtion aſſez difficile, quoy qu'elle ſemble intelligible de ſoy meſme, dont le fait eſtoit tel. Vn nommé Preuoſt procureur en la chambre des Comptes, & ſa femme, auoient vendu & conſtitué ſoixante & ſix eſcus deux tiers de rente à l'Archer & Dupuys ſa femme. Ce Preuoſt decedé, ſa femme ſe remarie à vn Procureur de la chambre des Comptes, appellé le Grand. Cette Dupuys auſſi ſe remarie, à laquelle moitié de cette rente appartenoit comme acqueſt, ſçauoir trente trois eſcus vn tiers. Elle en vend ſeize eſcus deux tiers faiſans moitié, à Bezançon clerc au greffe du Chaſtelet de Paris, à prendre ſur le Grand & Dupuys ſa femme. Ce Bezançon auoit eſté commis à la recepte du pariſis des eſpices, par vn nommé de Forgues, enuers lequel il eſtoit demeuré reliquataire de treize cens eſcus. Pour s'acquitter de partie de cette ſomme, il cede à de Forgues, & luy tranſporte ces ſeize eſcus deux tiers de rente par luy acquiſe ſur le Grand & ſa femme, & ce le dernier May, CIↃ. IↃ.XXCIX. en la ville de Paris. Ce meſme de Forgues retrocede & tranſporte à ſon gendre nommé Moreau, ſecretaire du Roy: ceſte meſme rente le dernier iour de Nouembre CIↃ. IↃ. XC. & fuſt le contract paſſé en la ville de Coſne ſur Loire. Vn procureur du Chaſtelet nommé le Cointe ſe trouue creancier de Bezançon par deux promeſſes particulieres, pour leſquelles verifier il fait appeller Bezançon, & de fait elles ſont verifiees le XX. May CIↃ. IↃ. XCIII. Le XX. Nouembre, il ſaiſiſt entre les mains de le Grand, debteur de cette rente, tous les arrerages d'icelle, & meſme la rente, & fait ſignifier ceſte ſaiſie à Bezançon, le viij. Ianuier CIↃ. IↃ. XCIIII. Il pourſuit en Chaſtelet, & en fin obtient ſentence du Preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant ciuil, tant contre Bezançon que le Grand, par laquelle il eſt dict que ce debteur vuidera ſes mains, iuſques à la concurrence de ſon deu. Moreau qui auoit ceſſion & tranſport de ceſte rente venduë à de Forgues par Bezançon, fait appeller Preuoſt frere du premier vendeur & coobligé à la vendition premiere de ceſte rente de ſoixante & ſix eſcus deux tiers: Conclud à fin de payement des arrerages & continuation, &c. Preuoſt aduerty qu'il y auoit ſaiſie entre les mains de le Grand, ſouſtient que l'on ne ſe doit point addreſſer à luy qui n'eſt que ſimple caution, que le Grand eſt debteur de la rente, qu'il peut auſſi facilement conuenir. Moreau fait ſignifier ſon tranſport en Iuin CIↃ. IↃ. XCIIII. à le Grand, & luy fait faire commandement de luy payer les arrerages eſcheuz depuis le tranſport fait par Bezançon à de Forgues. Le Grand ſe defend de l'arreſt fait entre ſes mains par le Cointe. Moreau voyant ceſt empeſchement, faict appeller le Cointe pardeuant Meſſieurs des Requeſtes du Palais, le xiij. Iuillet, audit an XCIIII. pour apporter lettres, tiltres & exploicts, en vertu deſquels il auroit fait proceder par ſaiſie, & arreſt ſur ceſte rente: & icy eſt le commencement du procés. Les moyens de Moreau ſont que Bezançon ayant cedé & vendu ceſte rente à de Forgues, & baillé en payement, de Forgues en a eſté fait ſeigneur par la tradition du contract & inſtrument: ainſi *factus dominus*, il luy a peu vendre à luy, & l'en faire maiſtre, ſeigneur & proprietaire: de façon qu'il eſt vray que Bezançon ne la pouuoit plus vendre ny engager, comme n'eſtant plus *in bonis* de luy, *& incidiſſet in crimen ſtellionatus* en diſpoſant, & euſt eſté iugé faux vendeur. Au contraire à luy Moreau, elle appartenoit *iure dominij* pour en pouuoir diſpoſer comme de choſe ſienne. Que ce tranſport eſtoit faict par Bezançon, pour demeurer quitte de deux cens eſcus, *& ſic fungitur vice ſolutionis*, qu'il faut conſiderer *& intellectu concipere*, qu'il a payé ce qu'il deuoit en faiſant ce tranſport: & que tout ainſi que s'il euſt payé argent content, l'on ne pourroit le repeter, ainſi la rente eſtoit ſienne, & la poſſedoit ne plus ne moins que ſi l'on luy euſt mis les deniers entre les mains ils luy fuſſent demeurez, ſans pouuoir eſtre repetez. Et que les rentes conſtituees eſtans immeubles, il faut iuger ce tranſport comme vendition de choſe immeuble. Or eſt-il que comme le contract de vendition parfaict, c'eſt à dire le prix payé, fait l'acheteur ſeigneur d'vne terre. Ainſi par la tradition de l'inſtrument de l'acquiſition, & puis par la ceſſion & tranſport, ceſte rente eſt bien & iuſtement acquiſe, & ne faut autre priſe de poſſeſſion: & ainſi de Forgues en a eſté faict vray ſeigneur & poſſeſſeur. Au contraire le Cointe diſoit que par la Couſtume de Paris, article cviij. il eſt porté, Que ſimple tranſport ne ſaiſiſt point, & faut ſignifier le tranſport à la partie, & en bailler copie auparauant que d'executer, qui eſt à dire que s'il n'y a ſignification du tranſport faicte au debteur, le ceſſionnaire n'eſt point reputé ſeigneur, & n'eſt point en poſſeſſion de la choſe. De maniere que ſi vn creancier de celuy qui a cedé, vient faire arreſt, il eſt preferable à luy, & eſt le cedant preſumé eſtre demeuré ſeigneur. Et de faict ſi le debteur de la rente euſt payé à Bezançon, il euſt fort bien payé, ſauf à Moreau de le repeter de Bezançon. Or celuy qui ſaiſiſt auant la ſignification du tranſport, il eſt comme celuy à qui on paye, & l'on preſume comme s'il auoit eſté payé: alleguoit à ce propos la l. III au Code *de nouatio.* Que ceſte diſpoſition de la Couſtume ne regardoit pas ſeulement le debteur, mais auoit effect *quoad omnes* iuſques à la ſignification du tranſport, pour ſaiſir & arreſter. Que les choſes ſont demeurees en leur premier Eſtat, Bezançon preſumé encores ſeigneur par ce defaut de

Source : BIU Cujas

ſignification tout ainſi que s'il ne l'euſt point tranſporté. C'eſt pourquoy la Couſtume l'apelle ſimple tranſport, n'eſtant reueſtu ny de traditiõ ny de poſſeſſiõ, qui eſt ceſte ſignification requiſe. De maniere que le creãcier, premier ſaiſiſſant *potior eſt iure*, & l'ẽporte ſur le ceſſiõnaire, quoy que premier en datte, qui n'a pourtant fait ſignifier ſon tranſport. Ainſi *quo ad creditorem* de Bezançon, il eſt demeuré ſeigneur de la rente, & eſtant touſiours ſon debteur, il a peu valablemẽt ſaiſir, tout ainſi que le debteur de la rente, Nicolas le Grand pouuoit bien & valablemẽt payer à Bezançon, & eſtoit quitte. Que c'eſt vne forme que la Couſtume requiert, & qu'il faut executer ſelon la diſpoſition. Cõme l'on void qu'aux pays d'Aniou, & du Maine, la priſe de poſſeſſion a lieu, *ita* que nul ne fait les fruicts ſiens auparauant la priſe de poſſeſſion, & en pays de nantiſſement & realité de contracts, en Picardie les contracts n'ont aucun effect, s'ils ne ſont realiſez ſolennellement ſelon les Couſtumes. Il faut que l'acquereur pour acquerir droict, & ſe faire ſeig. maiſtre des fruicts, ſe face mettre de fait en poſſeſſion, & decreter de droict. Ainſi vn tranſport de rente ſans ſignificatiõ, ne fait le ceſſiõnaire ſeign. des arrerages qui ſont reputez meubles, & partant ſont au premier ſaiſiſſant. Que la ſaiſie & arreſt par luy faits tenoient lieu de payement qui ne ſe pouuoit repeter, cõme ayant receu le ſien. Que la ſaiſie faiſoit que les choſes n'eſtoient plus en leur entier pour le regard des arrerages, *immò* falloit apporter ceſte conſideratiõ, qu'il auoit payé à Bezãçon, en l'acquit duquel tourne le payement qu'il demande, par le moyen de la ſaiſie par luy faite. Declarant led. Cointe qu'il n'entẽdoit s'ayder de la ſaiſie, n'y qu'elle euſt lieu ſinon pour les arrerages eſcheuz iuſques au iour de la ſignification que Moreau auoit fait faire de ſon trãſport. Moreau repliquoit que ceſte Couſtume ne pouuoit s'interpreter n'y entendre que d'vn tranſport de meuble, cõme d'vne debte particuliere, & non d'vn immeuble: Qu'en vn tranſport de rente l'on ne peut faire autremẽt ſeigneur celuy à qui on la cede, qu'en luy baillant le contract de l'acquiſition d'icelle, & eſt le ſeul moyen de la tradition: Que ce n'eſt pas contract autre que de vente: Que ce mot de trãſport ſe prend & s'entend auſſi bien & de vente & de permutation, & en vſe l'on ainſi en ſa propre ſignification: car l'on dit tranſporter par eſchange ou par vendition: Que deux hommes ne peuuẽt eſtre ſeigneurs d'vne meſme choſe en meſme temps, *& in ſolidum*. En ce fait icy ceſte incongruité s'y voit: car & le cedant & le ceſſionnaire ſeroient ſeigneurs de cette rente: Qu'il eſtoit bien d'accord que pour le regard du debteur de la rente, il pouuoit eſtre deliberé en payant à Bezançon, puis qu'il ignoroit & l'acquiſition & la ceſſion par luy faite: mais que luy Moreau auoit droit de le repeter de Bezançon, comme ſa choſe & à luy appartenant: ainſi *quo ad debitorem*: accordoit qu'il falloit ſignifier le tranſport, & qu'il ne luy pourroit pas demander les arrerages qu'il auroit payez: mais y venant *rebus integris*, le Grand debiteur de la rente n'ayant rien payé encores depuis ſon trànſport, qu'il eſtoit preferable: parce que les arrerages tenoient lieu de fruicts d'vn immeuble, puis que la rente eſt reputee de meſme nature & qualité. Or ne ſe peut il faire que les fruicts d'vn immeuble qui eſt mien par acquiſitiõ legitime, ſoient ny puiſſent appartenir à autre qu'à moy, ſinon que i'en aye autrement diſpoſé. Adiouſtoit que cette loy III. *de nouatio*, parlant de trois cas y notez, *in eo qui mandauit actiones ſuas*, ne s'entend point d'vn tiers creancier du cedant pour faire preiudice à celuy qui a la ceſſion. que cette ſignification de tranſport opere ſi auant qu'vn tiers, auquel il n'eſt beſoin de le ſignifier, ſe puiſſe ayder de ce deffaut de ſignificatiõ, & en profiter contre celuy qui eſt ſeigneur de la choſe, *Iuri conſentaneum non videtur neque vſpiam definitum*. Sur ces moyens les parties ayans eſté appointees par meſſieurs des Requeſtes du Palais, en droict à eſcrire par aduertiſſemẽt & produire tout ce que bon leur ſembleroit, bailler cõtredits & ſaluations, ce qu'elles firent de part & d'autre, ils donnerent leur ſentence, par laquelle il eſt dit: Que Moreau ſera payé de tous les arrerages de cette rente, nonobſtãt la ſaiſie & arreſt du Cointe: dont il eſt debouté & cõdamné aux deſpens, Le Cointe appelle à la Cour: le procés conclud & diſtribué à monſieur de la Grange en la troiſieſme Chambre des enqueſtes fut mis ſur le bureau, & à la viſitation, il ſe trouuoit que le iugement pourroit eſtre de conſequence: pour ceſte cauſe l'on demanda la queſtion en toutes les Chãbres du Parlement, pour ſçauoir ſi elle n'auoit point eſté iugee, d'où l'on ne rapporta aucun arreſt: ains ſeulement vn fort grand conſentement par aduis commun contraire à la ſentence. Cela donna occaſion d'y penſer d'auantage, & en deliberer meurement. Preuoyans Meſſieurs de ceſte Chambre, que la queſtion touchoit à la Couſtume, ils auiſerent de practiquer ce qu'en pareilles occurrences de longue main l'on a accouſtumé de faire, qui eſt de s'enquerir, & informer au Chaſtelet de Paris, des iuges, aduocats, & procureurs anciens, comme ils auoient accouſtumé de iuger & practiquer ceſte article pareille queſtion ſe preſentant, s'ils le practiquoient en ſorte qu'il euſt lieu en vn tranſport de meubles ſeulement, & non ailleurs. Monſieur le Rapporteur, & vn autre de la Chambre furent au Chaſtelet, & propoſerẽt la queſtion cy-deſſus diſcouruë, & toutes les raiſons de douter de part & d'autre. Il y auoit quinze iuges, les ſix plus anciens aduocats, & de procureurs autant, les plus anciens. Leſquels tous depoſerent de ce qu'ils auoient veu practiquer, & de l'vſage de la Couſtume chacun en particulier, & l'vn apres l'autre, des vingt & ſept, il y en eut vingt & vn qui dirẽt que la Couſtume ſe practiquoit pour les arrerages, contre le iugement de meſſieurs des Requeſtes: l'auoient ainſi veu iuger, & practiquer, qu'il falloit, & eſtoit ſi neceſſaire de ſignifier le tranſport qu'auparauãt la ſignification, le ceſſiõnaire ne ſe pouuoit dire ſeigneur, & le debteur pouuoit non ſeulement payer au cedant ſon vray creãcier: mais qu'entre ſes mains, tous autres creanciers pouuoient valablement ſaiſir, en ſorte qu'ils eſtoient preferables au ceſſionnaire pour les arrerages eſcheuz auparauant la ſignification du tranſport: cela rapporté le procés mis à l'opinion, ne laiſſa pas d'eſtre trouué difficile, & l'arreſt qui s en enſuiuit fut tel. La Cour par ſon iugement & arreſt, a mis & met l'appellation & ſentence, de laquelle a eſté appellé au neant, ſans amende, & emendãt ladite ſentence a declaré & declare les arreſt & ſaiſie faits à la requeſte

Source : BIU Cujas

dudit le Cointe appellant és mains de Nicolas le Grand, des arrerages de ſeize eſcus deux tiers de rente, qu'il deuoit à defunt Iacques Bezançon, eſcheuz iuſques au xv. Iuin, CIↃ. IↃ. XCIIII. que ledit Moreau inthimé fit ſignifier le contract ceſſion & tranſport à luy fait de ladite rente, par ledit Bezançon bons & valables, a ordonné & ordonne que leſdits arrerages luy ſeront baillez ſur & tant moins des arrerages de cinquante & deux eſcus treize ſols de rente à luy deüe par ledit feu Bezançon, tous deſpens tant de la cauſe principale que d'appel compenſez. Prononcé le xxiiij. Nouembre, CIC. IↃ. XCV.

FIN.



Source : BIU Cujas

ORDONNANCES DE LA VILLE ET CITE DE METZ ET PAYS MESSIN.

TILTRE I.

LES Sieurs Maiſtre Eſcheuin, Conſeil, & Treize de la iuſtice de ceſte ville & Cité de Metz, Conſiderans combien vne Republique policee par bonnes & ſainctes loix, ſpecialement en l'expedition de iuſtice & abbreuiation de procez, eſt heureuſement gouuernee, le repos & vnion qui s'en enſuit entre les bourgeois & citoyens, tel que ceſte Republique a ſenti, & en a iouy meſmes durant les plus grands troubles, & guerres aduenuës ces annees paſſees, en pluſieurs pays circonuoiſins, le tout par la grace & bonté de Dieu, & le bon ordre qui y a eſté eſtabli par les Magiſtrats d'icelle, ſoubs la protection de la Majeſté tres-chreſtienne : principalement par les ordonnances qui furent faites en l'an mil cinq cens cinquante-cinq, & ſi toſt que ladite Cité a peu reſpirer des guerres dont elle a eſté ſi long temps affligee, ont mis peine d'entendre & de regarder de plus pres à tout ce qui eſtoit requis, & d'aiouſter ce qui leur pouuoit sẽbler defaillir à vn ſi bon commencement. Et combien qu'icelles ordonnãces au temps de leur eſtabliſement, fuſſent aſſez ſuffiſantes pour pouruoir aux affaires qui pour lors ſe preſentoyent. Toutesfois leſdits Sieurs, preuoyans ſelon le deu de leur charge, auec tel ſoin & vigilance que tous Magiſtrats sõt tenus auoir au gouuernement d'vne Republique, qu'il y auoit pluſieurs choſes où n'auoit eſté donné prouiſion, ſoit pour reiglement & ordre requis en l'adminiſtration de la iuſtice, ſoit au fait de la police de ladite ville & pays, ont enſemblément aduiſé, & deliberé reuoir leſdites ordonnances. Auſquelles par meſme moyen ont adiouſté autres articles neceſſaires, pour contenir toutes choſes en tel eſtat que chacun puiſſe cognoiſtre comme il ſe deura gouuerner en la pourſuite & conſeruation de ſes droits, en la forme qui s'enſuit. j.

C'eſt aſſauoir, qu'il eſt deffendu à tous bourgeois, habitans, & gens de ceſte-dite ville & Cité leurs iuſticiables, de plaider, & s'actionner d'oreſnauant l'vn l'autre, ſur peine de cent liures d'amende enuers iuſtice. ij.

Et s'il y a aucun qui ſe vueille plaindre, ou demãder quelque choſe, pour luy eſtre fait droit, & iuſtice il ſe trouuera en la maiſon de mõſieur le Preſidẽt de ceſte ville & pays, aux iours & heures que l'õ a de couſtume tenir l'audiẽce en ſadite maiſon les apres diſner, à vne heure des iours de Mardy, Ieudy, & Samedy: en la preſẽce duquel, dudit ſieur maiſtre Eſcheuin, de trois des ſieurs de ſon cõſeil, & trois des ſieurs Treize de ladite iuſtice, pourra dire & remõſtrer ce dõt il ſe plaint, & dequoy il deſire auoir raiſõ & Iuſtice: & la partie appellee, & apres auoir ouy & entẽdu le differẽt & droit des parties, ſera par leſdits ſieurs Preſidẽt, M. Eſcheuin, ceux de ſon cõſeil, & Treize ainſi aſſemblez, aduiſé & dõné ordre de les accorder amiablemẽt, ou biẽ par expediẽt terminer & mettre fin à leur querelle, ſans forme ny figure de procez, la ſeule verité du fait congnue. Le tout incontinent & prõptemẽt, & ſans que les parties entrẽt pour ce, à quelque cauſe ou occaſiõ que ce ſoit, en aucuns frais ou deſpẽce, ne qu'elles ſoyent tenues donner, bailler, ou payer aucune choſe. Et eſt enioint aux procureurs & ſergens qui ſont du ſeruice de l'audience, de ſe trouuer preciſément à ladite heure, eſdits iours d'audience ſur peine de vingt gros d'amende pour la premiere fois, & pour la ſeconde, & tierce fois, de quarante gros & plus grande s'il y eſchet, & faire tenir ſilence pendant que ladite audience ſe tiendra. iij.

Et apres auoir ouy les parties, s'il eſt trouué, que leur querelle & different ſoient de ſi long diſcours, grande conſequence, & giſent en telle cognoiſſance de cauſe, qu'il n'y ait moyen d'y mettre fin, & les terminer par accord & appoinctement, ou autrement, ainſi que deſſus eſt dit: eſt ordonné que les parties requerantes, auec leurs procez, ſeront renuoyees à leur iuſtice, pour leur eſtre fait droict, le plus promptement, ſainctement, & à moindres frais que faire ſe pourra. iiij.

Et pource, que la longueur des procez, & deſguiſement de la iuſtice, depend la plus part de la mauuaiſe foy, & malice des parties, fuites, ſubterfuges, calomnies, & mauuaiſes inuentions des procureurs, & gens de conſeil deſdites parties litigantes. Il eſt enioinct à toute perſonne voulant faire plainte, demande, reſponce, ou deffence en iuſtice, tant en ceſte ville & cité de Metz, que pays Meſſin, de propoſer ſon faict ſimplement & à la verité ſans aucun fard ou deſguiſement, ſoit la partie meſme, ſon procureur, ou conſeil, & deffendu d'vſer d'aucunes fuites ſubterfuges, ou mauuaiſe foy

Source : BIU Cujas

& tout ce que deſſus, ſur peine, pour la premiere fois, d'eſtre mis priſonnier en priſon fermee, par deux iours entiers, au pain & à l'eaue; & d'amende arbitraire enuers iuſtice: pour la ſeconde, & tierce fois de double & triple peine de priſon & amende: & la quatrieſme de punition corporelle. v.

Les parties litigantes viendront droit au principal de la matiere ſans faire aucuns incidés s'il eſt poſſible: & ſi pour eſgarer ledit principal, & fuir à droit elles ſe trouuoyent faire le contraire, elles ſeront punies des peines, & ainſi que au precedent article, ſoit la partie ou procureur. vj.

Eſt pareillement enioint ſur les ſuſdites peines auſdites parties, leurs procureurs & conſeil, de propoſer au vray tous les faits & moyens pertinens de leurs demandes, & deffenſes, ſans en faire reſerue en leurs repliques, & dupliques, & comme ils ont de couſtume: leſquels faits ils pourront deduire, par demandes, deffenſes, repliques, & dupliques tant ſeulement: & ſont faites deffenſes aux iuges, les receuoir à bailler autres eſcritures, ſur peine de repeter ſur eux, les deſpens, & nullité deſdites procedures. vij.

Toutesfois, eſt reſerué auſdites parties, de ſe pouruoir par requeſtes, s'il leur ſuruient quelque faict nouueau pertinent, & ſeruant à leur cauſe, & ſe purgeront par ſerment, que ledit faict, eſt venu de nouueau à leur cognoiſſance depuis leurſdites eſcritures baillees, duquel faict ils ont prompte preuue, par lettres ou teſmoings, en cas de denegation: Auquel cas leſdites parties, ſeront receuës à propoſer & prouuer ledit faict, à la charge de refonder les deſpens des reſponſes, & preuues que partie aduerſe pourra faire au contraire dudit faict nouueau: & au cas que ledit fait nouueau fuſt trouué calõnieux, & n'y euſt aucune preuue, ſera la partie, procureur, & conſeil, qui aura propoſé ledit nouueau faict, condamné en amende à l'arbitrage de iuſtice, moitié appliquable à iuſtice, & l'autre moitié à la partie. viij.

Et par ce que par cy deuant leſdites parties reglees en preuues par teſmoins & enqueſtes, ont de couſtume bailler aux commiſſaires, faicts, & interrogatoires, pour faire examiner ſur iceux leurſdits teſmoins, & le plus ſouuent nouueaux, & autres que ceux qui auoyent eſté propoſez & articulez, par leurſdites eſcritures, & ſur leſquels, leſdites parties n'ont conteſté, choſe qui ne ſe faiſoit à autre fin, que pour ſe ſurprendre l'vn l'autre, contre la bonne foy, & l'egalité qui doit eſtre gardee en faict de iuſtice. A ceſte cauſe il eſt deffendu tres expreſſément, & ſur peine de nullité des procedures, de ne bailler auſdits commiſſaires pour examiner teſmoins leſdits interrogatoires, & autres eſcritures, que celles qui ont eſté fournies auſdits procez: & neantmoins eſt permis auſdites parties de pouuoir bailler par etiquettes, les articles de leurſdites eſcritures, ſur leſquels ils pretendent faire examiner leurſdits teſmoins ſans y adiouſter aucuns faits, ny moyens comme ils auoyent de couſtume. ix.

Que tous louages de maiſon & heritages, tant en ceſte ville, que pays, qui excederont le terme d'vn an ſeront redigez par eſcrit, par les parties, ou pardeuant amans, notaires, ou iuſtice des villages, autrement l'on ne ſera receu à en intenter aucune action, & n'y aura-on eſgard: & quand leſdits loüages excederont le terme de ſix ans, ſeront tenues leſdites parties, les paſſer par deuant amans, comme de couſtume, & n'y aura-on eſgard s'ils ne ſont burletez és cas requis par les atours de la burlette. Et pour le regard des loüages qui ſeront ſeulement pour vn an, ſera le proprietaire croyable par ſon ſerment dudit terme d'vn an, & du prix du loyer, & condition dudit loüage, pourueu que le deffendeur fuſt ou euſt eſté poſſeſſeur de la maiſon & heritage à luy loüee. x.

Qu'en vertu des conuentions & promeſſes verbalement faites entre les parties, ſoit par forme de vendition, eſchange, donation, tranſaction, conſtitution de cenſe, & autres quelconques portans tranſlatiõ de droit de proprieté, & hypotheque, & autre droict reel ſur heritages, ou autre choſe immobiliaire, ſoit par acquiſition en treffond, ou par gagiere, l'on ne pourra agir, ſoit en ceſte ville, ou par deuant les iuges du pays Meſſin, ſinon que leſdites conuentions & promeſſes ſoyent redigees par eſcrit ſignees des parties, ou paſſees deuant amans, notaires, ou iuſtice des lieux, & burletees és cas requis par ledit atour. Auquel cas que leſdites conuentions & promeſſes auront eſté redigees par eſcrit comme deſſus, pourront leſdites parties eſtre contraintes d'en paſſer les lettres par deuant Amans ainſi que de couſtume. xj.

Que les parties ne ſeront receuës à articuler aucuns faits, clauſes, ou condition qui ſeront contre, ou outre ce qui eſt redigé par eſcrit, & contenu és contracts paſſez entre les parties, ſinon que deſdits faicts, leſdites parties en vouluſſent faire preuue par eſcrit, ou s'en rapporter au ſerment de ſa partie aduerſe, ou maintenir de faux leſdits contracts. Auquel cas celuy qui propoſera tels faicts ſera tenu s'inſcrire en faux au greffe en perſonne, ou par procureur ſpecialement fondé, & fournir de ſes moyẽs de faux dedans trois iours apres, pour ſur iceux, s'ils ſont declarez receuables, eſtre informé & procedé outre comme de raiſon: pour laquelle maintenue de faux, ne ſera retardee l'execution deſdits contracts, leſquels pourront eſtre executez en baillant caution. Et de la preſente ordonnance ſeront tenus les Amans, & Notaires en aduertir les parties, & faire mention eſdits contracts deſdits aduertiſſemens, ſur peine de leurs deſpens, dommages & intereſts. xij.

Et par ce qu'il aduient ſouuent, que pluſieurs ſans occaſion ny apparence, intentent procez à la legiere, & vexent les parties induëment, ſoubs vmbre que par cy deuant l'on a accouſtumé plaider ſans adiudication de deſpens. Eſt ordonné que d'oreſnauant ceux qui ſeront condamnez au principal, ſeront par meſme iugement condamnez aux deſpens du procez, que l'on taxera ſur le champ ſi faire ſe peut, ſinon que pour bonne conſideration autrement en fuſt ordonné par iuſtice. xiij.

Et par ce que les parties, leurs procureurs, & conſeil en leurs plaidoyers & eſcritures, ont accouſtumé propoſer iniures, & opprobres, contre leurs parties aduerſes, leurs procureurs, & conſeil,

Source : BIU Cujas

qui ne ſeruent de rien à leur cauſe : il eſt deffendu & prohibé auſdites parties, leurs procureurs, & conſeil, de proceder par parolles iniurieuſes, ou contumelieuſes en maniere que ce ſoit : ne dire, alleguer, ou propoſer aucune choſe qui chee en opprobre d'autruy, & qui ne ſerue, & ne ſoit neceſſaire pour la deffence de leur cauſe, ſur peine de priſon, & d'amende arbitraire enuers iuſtice, & plus grande s'il y eſchet. Ains leur eſt enioinct, ſe contenir en leurs playdoyers en toute modeſtie, & reuerence telle qu'ils doiuent à iuſtice. xiiij.

Pour donner ordre à l'impudence d'aucuns procureurs, qui ſans charge des parties s'ingerent de plaider, & troubler l'audience, parlant pluſieurs enſemble, ſans aucune modeſtie, ny reuerence de iuſtice. Il eſt deffendu & prohibé ſur les peines que deſſus auſdites parties, leurs procureurs, & conſeil, de parler enſemblement, interrompans l'vn l'autre à diuerſes fois. Ains s'eſcouter patiemment ſans interruption : & s'il y a quelque choſe obmiſe par celuy qui portera la parole, pourront leſdites parties, & autres de leur conſeil, l'en aduertir à baſſe voix, à fin de le propoſer en iugement. xv.

Et d'autant, que la plus part du temps des audiences, eſt occupee à receuoir les eſcritures & pieces dont les parties s'entendent aider, choſe qui ſe peut hors iugement expedier: il eſt enioint à tous procureurs, ſur les peines que deſſus, que apres la demande receuë en iugement, & que le deffendeur aura comparu par procureur, ils ayent au par dehors, ſe fournir l'vn à l'autre de bonne foy leurs deffences, repliques, & dupliques, & pieces dont ils ſe voudront aider, & s'en charger ſur le billet de leurs parties, comme il eſt de couſtume, leſdites eſcritures & pieces cottees du iour, mois & an qu'elles auront eſté preſentees, ſi ce n'eſtoit que le different peuſt eſtre vuidé ſur le champ ſans tenir les parties en long procez : leſquelles eſcritures & pieces, leſdits procureurs ſeront tenuz bailler l'vn à l'autre, & continuer leur delays ordinaires, d'audience à audience, ſinon que la matiere requiſt plus long delay, dont la partie aura recours à iuſtice. xvj.

Et par ce qu'il aduient ordinairement, que par la pareſſe & negligence deſdits procureurs, qui comparent en iugement ſans eſtre garnis des derniers appoinctements qui ont eſté dõnez en la matiere, & ne ſçauent la texture de la procedure, qui y a eſté faite, qui cauſe le plus ſouuent pluſieurs reiglemens & apoinctemens ſuperflus, & quelquefois contraires, & tourne à vne longueur de iuſtice, le tout par faute que leſdits procureurs ne tiennent aucun regiſtre des expeditions qui ſe font és cauſes dont ils ſont chargez, combien que de toute ancienneté il ait eſté autrément pratiqué : pour a quoy obuier il eſt enioint à tous procureurs de tenir vn regiſtre ſommaire des expeditions de leurs cauſes, ſelon les iournees qu'elles auront eſté tenues, tant de celles qui ſe traiteront en l'audience dudit ſieur Preſidẽt, que pardeuant leſdits ſieurs maiſtre Eſcheuin, & Treize: & ne ſeront leſdites parties, leurs procureurs, & conſeil, oys à plaider & continuer leurſdites cauſes, s'ils ne ſont garnis deſdits derniers apoinctemẽs: le tout ſur peine de vingt gros d'amende, deſpens dommages & intereſt des parties, à cauſe du ſejour & retardement des procez à faute de ce. xvij.

Et eſt deffendu à tous procureurs voulans prendre charge d'vne cauſe, de comparoir, ſinon qu'ils ayent pouuoir, procuration, ou mandement de la partie: & apres auoir comparu vne fois, ſeront tenus de comparoir à toutes les autres aſſignations, en enioignans auſdits procureurs de ſe bien informer du faict & droict de leurs parties, à ce que contre leur deuoir & ſerment ils n'entreprennent la charge d'vne cauſe mauuaiſe, & iniuſte: le tout ſur peine de priſon, & d'amende arbitraire à l'encontre des contreuenans. xviij.

Eſt enioint, à toutes perſonnes qui voudront plaider, dés la premiere aſſignation, & comparition qu'ils feront en iugement de conſtituer procureur, & eſlire domicile en ſa maiſon, ou d'autre bourgeois de ladite ville, ſinon que la cauſe fut vuidee ſur le champ en ladite premiere aſſignation: à ce que tous exploits de iuſtice requis & neceſſaires y puiſſent eſtre faits. Leſquels procureurs, qui ſeront conſtitués par les parties, ou qui auront occupé en leur preſence, ne pourront eſtre reuoquez, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans que par le meſme acte de reuocation, les parties conſtituent autre procureur en la cauſe : laquelle reuocation & conſtitution, le reuoquant ſera tenu faire ſignifier à ſa partie, ſinon que ledit procureur fuſt reuoqué en preſence d'icelle ou de ſon procureur. Autrement & a faute de ce faire ſera paſſé outre auec le premier procureur, & le iugement quis'en enſuiura executé, comme s'il auoit eſté donné auec la partie preſente. xix.

Deffences ſont faictes à tous iuges, aduocats, procureurs, ſolliciteurs, & autres gens de conſeil, d'acquerir directement ou indirectement aucun tranſport ou ceſſion des procez & droicts litigieux des parties dont ils ont eu charge, ſur peine de confiſcation deſdits droicts, & autres amendes portees par l'ancien atour, & de punition exemplaire. xx.

Et pour autant que l'on voit ordinairement ſourdre & aduenir en ceſtedite ville & pays, infinies querelles & procez d'iniures, qui nourrit grandes inimitiez & rancunes, entre les bourgeois & habitans d'iceluy, & dont pluſieurs bonnes & honneſtes familles ſe ruinent : pour obuier à tel inconuenient & malheur, il eſt deffendu à toute perſonne, ſoit homme ou femme, de s'iniurier & dire parole tombant au des-honneur & opprobre d'autruy : & ce ſur peine, contre l'agreſſeur & celuy qui aura commencé, d'eſtre mis pour la premiere fois, trois iours entiers en priſon fermee, au pain & à l'eau, & cõdamné en amende arbitraire enuers la partie, & auſſi enuers iuſtice: pour la ſeconde, tierce, quarte, cinquieſme, ſixieſme fois, ſeront multipliees à chacune fois, leſdites amendes, & peine de priſon: & pour la ſeptieſme fois ſera l'iniuriant agreſſeur fuſtigé par la ville, ou puny d'autre peine corporelle: & encores que aucun ait eſté iniurié, ne luy ſera permis ſe reuenger, ſoit par iniure ou autrement de ſoymeſme, mais ſe pouruoyera par iuſtice, & faiſant le contraire ſera puny d'amende arbitraire: en tout

Source : BIU Cujas

cas l'agreſſeur & celuy qui aura commencé ſera puny des peines ſuſdites. xvj.

Pareillement, eſt deffendu à tous bourgeois & habitãs deſdites ville & pays, de ne s'eyurer, & hebeter de vin, & ou il s'en trouuerra aucun és rues, egliſes, ou autres lieux publics, yure, & entierement hebeté de vin auec ſcandale, & mauuaiſe edification du peuple, il ſera pour la premiere fois mis en priſon fermee, pour là ieuſner deux iours entiers au pain & à l'eau, & outre condamné en vingt gros Meſſins d'amende, enuers iuſtice: & pour la ſeconde, tierce, quarte, cinquieſme & ſixieſme fois ſera puny de pareille peine, de priſon & amẽde, qui multipliera a chacune fois, de iours de priſon, & de vingt gros meſme d'amende: & où apres toutes les corrections cy deſſus, aucun incorrigible, ſe trouueroit recidiuer, ſera procedé à l'encontre de luy, par peines & punitiõs plus rigoureuſes, ainſi qu'il ſera aduiſé par iuſtice. xxij.

Et par ce que pluſieurs manans & habitans de ceſte dite ville & pays, conſomment la plus part de leurs biens en tauernes & cabarets, delaiſſans leurs propres femmes & enfans & toute leur famille en grande neceſſité, & pauureté, & pour leur gourmandiſe & yurongnerie abandonnans leur eſtat, train. & traffique: il eſt prohibé & deffendu à tous hommes de ceſte dite ville & pays, d'aller aux tauernes, hoſtelleries, & cabarets pour y banqueter, yurongner & faire leur deſpence ordinaire, Mais ſe deuront contenir en leurs maiſons prez de leurs femmes & famille, comme gens de bien doiuent faire & aux hoſtes & cabaretiers de les receuoir, ſinon que ce fuſt pour negotier, & traicter d'affaires auec eſtrangiers, qui ne ſe peuuent plus commodement traicter que és hoſtelleries. Le tout ſur les peines portees en l'article precedent, tant contre celuy qui frequentera leſdites tauernes & cabarets, que de pareille amande contre les hoſtes, tauerniers, & cabaretiers qui les y receuront, applicable, le tiers à iuſtice, le tiers aux pauures, & l'autre tiers à celuy qui le reuelera à iuſtice. xxiij.

Et pour oſter le chemin à infinies, & execrables paillardiſes & lubricitez, Il eſt deffendu tant en lad. ville que pays Meſſin, à tous oncles, tantes, freres, ſœurs, tuteurs, & tutrices, & autres tels ayans en leurs charges & gardes filles ou femmes, de les vendre & expoſer à mal: ny en eſtre miniſtres, maquereaux ou maquerelles, & ce ſur peine d'eſtre mis au carquant à la place publique, depuis les neuf heures du matin iuſques aux vnze, à l'iniure & opprobre d'vn chacun, & fouettez par les carrefours de la ville, auec banniſſement d'icelle, & du pays Meſſin, & deffences de s'y retrouuer ſur peine de la hart. Et quant aux peres, meres, ou maris ayans commis tels crimes à l'endroit de leurs filles, ou de leurs femmes, ils ſeront punis & executez a mort: & eſt enioint à tous qui auront cognoiſſance deſdits actes de les referer a iuſtice. xxiiij.

Eſt auſſi inhibé & deffendu eſdites ville & pays a toutes perſonnes de iurer & blaſphemer le nom de Dieu, pour la premiere fois ſur peine de dix gros d'amende enuers iuſtice, la deuxieſme de vingt, la tierce de trente: & touiours multipliant: iuſques a neuf fois, & pour la dixieſme ſera le delinquant comdamné en dix liures Meſſins d'amende, & dix iours entiers de priſon fermee au pain & a l'eaue: & pour l'vnzieſme fois en quarante liures d amende de monnoye que deſſus, & outre ſera mis depuys les neuf heures du matin iuſques a vne heure apres midy ſonnee, au carquant en la place publique pour illec eſtre a l'iniure & opprobre d'vn chacun: & ſi pour toutes ſes choſes il ne ſe corrige, & recidiue, il ſera fuſtigé par la ville, & banny d'icelle, & du pays Meſſin, auec deffence de s'y retrouuer ſur peine de la hart. xxv.

Si en ladite ville & pays, aucun commet furt & larcin domeſtique, excedant ledit larcin la ſomme & valleur de vingt gros Meſſins, & que le larcin ſe face auec effraction de coffres, huis, feneſtres par crochetemens ou autre force, combien que ledit larcin ſoit ſimple & premier, ſera celuy qui aura commis tel cas, pendu & eſtranglé: & ſi ledit larcin excede la ſomme ou valleur de dix liures monnoye que deſſus, ſera auſſi puny & executé a mort, encores qu'il ſoit fait ſans effraction ou force. Et où ledit larcin fait auec rompure, force ou crochetement ſe trouueroit moindre que de vingt gros Meſſins, ou bien moindre que de dix liures ſans force ou crochement, ſera reſpectiuement eſdits cas le larron & fur domeſtique, ayãt la corde au col, fuſtigé par les carrefours accouſtumés de la ville, & banny d'icelle & dudit pays Meſſin, auec deffence de s'y retrouuer ſur peine de la hart. xxvj.

La choſe deſrobee & mal prinſe, eſtant recouuerte ſera en premier lieu rendue & reſtituee a celuy a qui elle appartient, & ſi elle n'eſt en eſſence la valeur ou eſtimation d'icelle, ſi le criminel a dequoy payer: & en tous crimes & autres cas, la iuſtice aduiſera & donnera ordre que la reſtitution & ſatisfaction de la partie intereſſee luy ſoit adiugee & faicte. xxvij.

Par ce que ſouuent aduient, qu'vn mary ſe trouue auoir eſpouſé deux femmes, comme vne femme deux maris, à fin d'empeſcher par tous moyens tels rauiſſemens & crimes: il eſt ordonné ſi aucun ſe trouue qui enſemblemẽt & en meſme temps, ſciemment & malicieuſemẽt ait deux femmes eſpouſees, qu'il ſera pẽdu & eſtranglé, ou autremẽt puny & executé a mort: & le ſemblable ſera faict de la femme qui ſera trouuee auec deux maris eſpouſez ſciemment & malicieuſement ainſi que deſſus. xxviij.

Pour pouruoir aux inconueniens qui aduiennent a cauſe des fautes que les Amãs, Notaires, tabellions & teſmoins peuuent commettre: eſt ordonné que tous Amans, Notaires, & tabelliõs qui ſont, & ſe trouueront en ceſtedite ville, & pays Meſſin, attains & cõuaincus par iuſtice, d'auoir fait & paſſé faux contracts, teſtamens, codicilles, ou autre inſtrumens publics, ſerõt punis & executés a mort, telle qu'il ſera arbitré par iuſtice. Et ſeront punis de ſemblable peine tous faux teſmoins ayans porté faux teſmoignage en iuſtice encores que ce fuſt ſeulement en cauſe & matiere ciuile. xxix.

Et par ce qu'il aduient iournellement que pluſieurs ſe preſentent a iuſtice pour preſter le ſerment contre leurs conſciences, & encores qu'ils ayent ſolennellement iuré, n'eſtiment tou-

Source : BIU Cujas

teſfois auoir iuré, ny ſoy pariurer, ſinon quand ils mettent la main ſur le liure des Euangiles, qui eſt vne couuerture legiere pour s'excuſer, d'vn ſi meſchant & malheureux acte. A ceſte cauſe, eſt ordonné que tous ceux qui ſeront trouuez & conuaincus pariures en iuſtice, ſoit apres le ſerment à eux deferé, ou referé par la partie, ou que d'office ils ſoient interrogez, ſeront pour la premiere fois punis d'amẽde honorable, la torche au poingt, & du foüet la corde au col: & pour la deuxieſme pendus & eſtranglez, deſquelles peines, portees par la preſente ordonnance, ſera donné aduertiſſement par les iuges, auparauant que de prendre ledit ſerment, & ſeront punis deſdites peines, encores qu'ils ne mettent la main ſur le liure. Mais ſeulement que la main leuee ils preſtent ledit ſerment en teſmoignage qu'ils appellent Dieu pour vengeur, s'ils ſont trouuez menteurs & pariures. xxx.

Que tous delinquans & criminels tant en ceſte ville que pays Meſſin contre leſquels y aura eu decret de prinſe de corps, ou adiournement perſonnel, ſeront tenus ſe repreſenter à iuſtice perſonnellement, & non par procureurs, pour eſtre ouys par leurs bouches ſur les cas dont ils ſe trouueront chargez, & leur eſtre fait & parfaict leurs procez extraordinairement par interrogatoires, recollemẽs & confrontations de teſmoins, ou ordinairement ſelon que le cas le requerra. xxxj.

Et à faute de ce, ſeront adiournez de comparoiſtre en perſonne à trois octaues dedans trois ſepmaines, qui ſeront ſept nuicts pour chacun delay comme de couſtume. Et à faute de ce, leurs biens ſaiſis & contre eux procedé par defaut & contumaces iuſques à ſentence diffinitiue comme de raiſon: contre laquelle ſentence leſdits condamnez ne pourront eſtre ouys & releuez par appel ou autrement, ſinon qu'ils ſe preſentent en perſonne, & qu'ils conſignent les amendes, deſpens, dommages & intereſts adiugez par leſdites ſentences aux parties intereſſees, & ſauf à les repeters s'il eſt trouué que faire ſe doiue. xxxij.

Sans que par cy apres leſdits accuſez & criminels puiſſent demander aucun aſſeurement au ſieur maiſtre Eſcheuin, & autres leurs ſeigneurs pour eſter à droict, comme il s'eſt fait par le paſſé: mais leur ſera toute audience deniee iuſques à ce qu'ils ſe ſoient rendus en l'eſtat. xxxiij.

Si aucune perſonne eſdites ville & pays eſt apprehendee par iuſtice pour ſon forfaict, on ne pourra pour quelque cas ou crime que ce ſoit, luy faire oſter, couper ou autrement marquer, les deux ou l'vne des aureilles, ne pareillement luy faire aucun caractere ou marque en quelque partie que ce ſoit de la face du viſage, & ce ſur peine de cinq cens liures d'amende contre les iuges qui les auroient condamnez, & fait le contraire, & s'il eſt trouué par iuſtice, que le criminel ſe doiue marquer, cela ſe fera en lieu caché, ſçauoir eſt ſur l'vne des eſpaules, ou au milieu du dos: à fin de n'oſter à celuy qui ſe voudra corriger & amender, l'eſpoir & moyen de ce faire. xxxiiij.

Le debteur obligé par eſcrit ou inſtrument d'Amant, Notaire ou tabellion, ou par condamnation ou iugement paſſé en force de choſe iugee duquel n'eſt & ne peut eſtre appellé apres les commandemens à luy faits de payer, & au defaut de ce faire, ſera contraint par prinſe & execution de ſes biens meubles, & ſaiſie des immeubles, & pareillement par empriſonnement de ſa perſonne ſi ladite obligation & iugement porte prinſe de corps, vne voye d'execution non ceſſant pour l'autre: deſquelles le creancier pourra vſer indifferemment & enſemblement iuſques à ce qu'il ait eſté entierement payé & ſatisfait de ce qui luy eſt deu, ſans que doreſnauant il ſoit beſoin, pour la validité d'aucunes criees, & autre ſaiſie & main-miſe de perſonne ou de biens, faire perquiſition, ou diſcuſſion de biens meubles: mais ſuffira ſeulement dudit commandement de payer deuëment fait à la perſonne ou domicile du debteur. xxxv.

Et encores ne ſera diſputé de la validité ou inualidité dudit commandement quand il y aura certain terme de payer, porté par les obligations, ou ſentences, iugemens & condemnations deüement ſignifiees. xxxvj.

Que pour proceder à la vente & ſubhaſtation des biens immeubles ſaiſis à faute de payement deſdites debtes, ſera gardee & obſeruee doreſnauant la forme & ordonnance nouuelle, qui en a eſté cy deuant faicte aux ordonnances des cenſes article trente-huict, & autres ſubſequens, & ſera l'heritage ſaiſi, pendant leſdites criees, regi & gouuerné ſoubs la main de iuſtice, & en la charge & commiſſion des trois maires de ceſte ville chacun ſelon ſon departement: & s'il y conuient faire quelques frais & aduance de deniers pour l'entretenement dudit heritage ſaiſi, y ſera pourueu par iuſtice: de ſorte toutesfois que le pourſuyuant leſdites criees, ſoit le premier tenu faire ladite aduance, ſi faire le peut, & à la charge d'en eſtre le premier rembourſé des deniers prouenans de la vente dudit heritage ou des fruicts d'iceluy, & ſera tenu le ſergent qui commencera à faire leſdites criees en aduertir le maire du quartier pour pouruoir au faict de ſa commiſſion ſur peine de s'en prendre à luy. xxxvij.

Le creancier, & celuy à qui eſt deu pourra pour le payement de ſa debte faire proceder par arreſt ſur les fruicts des heritages de ſon debteur obligé ou condamné eſtant encores ſur la terre, & pendans par les racines, & auſſi proceder par arreſt ſur les deniers qui ſeroient deubs à ſondit debteur par vn tiers. xxxviij.

Eſt ordonné que les creanciers qui ſeront fondez en obligations paſſees & receuës en arche d'Amant, ou en cedules recogneuës, ou en ſentences, ſeront preferez aux meubles ſelon la datte de leur hipotheque comme és choſes immeubles, fors & excepté és cas priuilegiez comme ſalaire de ſeruiteurs, loüages de maiſons & autres ſemblables, en rembourſant celuy qui aura fait la diligence de ſaiſir leſdits meubles de ſes frais raiſonnables. Toutesfois n'aura le meuble aucune ſuitte lors qu'il aura eſté vendu par iuſtice, ou autrement aliené ſans fraude par le debteur. xxxix.

Et par ce qu'à l'occaſion de pluſieurs arreſts qui ſe font legerement par les parties ſur

Source : BIU Cujas

les perſonnes, viures, chairs, cheuaux & autres beſtes, ſans bailler aſſignation à leurs parties par deuant iuſtice, pour ſouſtenir leurs arreſts: Au moyen dequoy eſt empeſché la traffique en ceſte ville, & le plus ſouuent les choſes arreſtees conſommees en deſpence. Eſt ordonné que tous procedans par voye d'arreſt ſur les choſes ſuſdites ſeront tenus par meſme moyen aſſigner les parties par deuant iuſtice, & comparoiſtre garnis des pieces en vertu deſquelles ils ont fait leſdits arreſts. Autrement & à faute de ce, ſera faicte main-leuee deſdits arreſts, & leſdits arreſtans condamnez en tous les deſpens dommages & intereſts de leurs parties qui ſeront liquidez ſur le champ. xl.

Les parties qui ſeront appellees en iuſtice, & adiournez en leurs perſonnes en recognoiſſance de cedule, ſeront tenues icelles recognoiſtre ou nier en perſonne, ou par procureur ſpecialement fondé par deuant la iuſtice, & ce auant que partir du lieu où leſdites parties ſeront trouuees: autrement leſdites cedulles ſeront tenues pour confeſſees par vn ſeul defaut, & emporteront hipotheque du iour de la ſentence comme ſi elles auoient eſté confeſſees: & ſi l'adiournement n'a eſté fait à la perſonne, mais ſeulement au domicile du debteur faudra de rechef l'adiourner, & defaillant pour la ſeconde fois leſdites cedulles demeureront par le moyen deſdits deux defaux tenues pour confeſſees, & emporteront hypotheque du iour de la ſentence & iugement comme ſi elles auoient eſté confeſſees ainſi que deſſus eſt dit. xlj.

Que tous adiournez en recognoiſſance de cedulle & autres eſcritures ſeings ou paraphes, ſeront tenus icelle recognoiſtre ou nier, nonobſtant l'incompetence du iuge qu'ils pourroient alleguer, & ſauf apres ladite cognoiſſance faicte, faire droict ſur le renuoy par eux requis. xlij.

Si aucun eſtant adiourné en recognoiſſance de cedulle compare en perſonne ou par procureur, & conteſte deſniant ſa cedulle, & par apres elle eſt prouuee par le creancier, l'hypotheque courra & aura lieu du iour de ladite conteſtation & denegation. xliij.

La partie appellee en recognoiſſance de cedulle, à fin d'eſtre le creancier payé de ſon deu, ſi elle recognoiſt ladite cedulle, & confeſſe la debte ſera promptement & ſur le champ condamnee à payer. Mais ſi elle la recognoiſt ſeulement ſans confeſſer la debte où bien la deniant, ſera neantmoins ladite partie condamnee à garnir la ſomme portee par ladite cedulle és mains du creancier en baillant par luy caution, & ſe conſtituant achepteur des biens de iuſtice: lequel iugement de garniſon ne pourra eſtre retardé par aucuns moyens que pourroit alleguer le debteur, ſi leſdits moyens requierent plus longue preuue & cognoiſſance de cauſe. Toutesfois ſi le debteur auoit aucunes lettres ou inſtrumens en forme probante, ou quittance ſignee du creancier pour faire apparoir du payement qu'il allegue ou autres exceptions ou deffences, y ſera receu, & y aura la iuſtice tel eſgard que de raiſon, pour retarder ou empeſcher ladite garniſon. xliiij.

L'obligé ou condamné ainſi que deſſus eſt dit, encores qu'il denie la debte, ou s'oppoſe à l'executiõ ou main-miſe, ſera condamné à garnir és mains du creancier la ſomme portee par leſdites obligations, condemnations & iugement, & nonobſtant ſon oppoſition ou appellation, les biens pris par executiõ & autres s'ils ne ſuffiſent ſeront par prouiſion vendus iuſques à la concurrence de la debte: pour des deniers prouenans de la vente d'iceux, eſtre ledit creancier payé par prouiſion en baillant par luy caution & ſe conſtituant achepteur des biens de iuſtice: & ne ſe pourra retarder ladite prouiſion pour quelques moyens que puiſſe alleguer le debteur, ſinon pour les cauſes & ainſi qu'il eſt dit cy deſſus és iugemens de garniſons ſur les cedulles recogneues. xlv.

Vne debte n'empeſche point l'autre, & ne aura lieu compenſation vne debte à l'autre, ſinon que la debte, dont le debteur demãderoit & voudroit faire cõpenſatiõ, fuſt entieremẽt claire & liquide. xlvj.

Contre les condamnez à payer les ſommes de deniers deues par cedulle ou obligation, ſeront adiugez les dommages & intereſts requis pour le retardement du payement à conter du iour de l'adiournemẽt qui leur aura eſté fait, tels que iuſtice arbitrera, eu eſgard aux qualitez des perſonnes litigãtes. 47.

Par ce qu'il ſe trouue qu'aucuns de ceſte ville & pays font eſtat de preſter deniers à perte de finance vendans la marchandiſe à ceux auſquels ils veulent preſter à tel & ſi haut pris que bon leur ſemble, laquelle ils racheptent à l'inſtant ou peu de temps apres à ſi bas & petit pris que la ruine s'ẽ enſuit de pluſieurs: il eſt deffendu tres-expreſſément à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient ſur peine de confiſcation de biens & punition corporelle, de faire tels actes, preſts, ventes, & achapts à perte de finance ſoient aux perſonnes à qui ils deliberent preſter, ou autres perſonnes ſuppoſees pour deſguiſer ledit preſt. xlviij.

Pour debtes ny autre matiere ciuile, immunité & franchiſe n'aura lieu eſdites villes & pays. Et pour le regard des matieres criminelles, il eſt auſſi ordonné que toutes perſonnes ſe pourront prendre en franchiſe (ſauf à les reintegrer) quand il y aura prinſe de corps decernee à l'encontre d'eux ſur les informations faictes des cas dont ils ſeront chargez & accuſez, & qu'il ſoit ainſi ordõné par iuſtice. xlix.

Le gardien des meubles prins par execution, les depoſitaire & achepteur de biens de iuſtice ſeront tenus & peuuent eſtre reſpectiuement contraints par detention de leurs perſonnes, ledit gardien à rendre leſdits biens meubles pris par execution, & le depoſitaire à rendre iceux auſſi depoſez, & l'achepteur à payer le pris. l.

Les fermiers de la ville, & ceux qui ſeront tenus & obligez pour les deniers publics pourront auſſi eſtre contraints au payement par priſon. lj.

Les achepteurs de bled, vin, beſtail, & tous autres viures, qui ont promis & doiuent payer le pris, pourront eſtre contraints par iuſtice au payement deſdites choſes par eux acheptees, par prinſe & detention de leurs perſonnes, execution & ſaiſie de leurs biens, & toutes autres voyes

Source : BIU Cujas

d'execution cy deſſus.

lij. Celuy qui ſe trouuera redeuable, ſoit par lettres obligatoires, cedules recogneuës, iugement, condamnation, ou autrement deuëment, pourra eſtre contrainct au payement de la debte par empriſonnement de ſa perſonne, encores que par leſdites lettres obligatoires, cedulles, condamnation, & iugement, il n'y ſoit obligé ou condamné, & qu'il n'euſt promis payer par contrainte de priſon, s'il eſt trouué & cogneu par iuſtice que de la part dudit debteur il y ait tromperie, malice ou mauuaiſe foy ſoit au faict de l'obligation & promeſſe, ou refus & reculement qu'il fait du payement, eſquels cas pourra ledit debteur eſtre contrainct audit payement par empriſonnement de ſa perſonne, & autres voyes d'execution cy deſſus.

liij. Si le debteur, par fortune de guerre, de feu, de foudre ou autre cas fortuit tombe en neceſſité, tellement qu'il ne puiſſe commodément payer ſes debtes, la iuſtice le pourra atermoyer, ou autrement, comme elle aduiſera, moderer le payement ainſi que le droict & la raiſon le veulent, ſecourant en cela l'affligé, & celuy qui aura receu telle mauuaiſe fortune.

liiij. Pour obuier à pluſieurs fraudes & infinis procés qui aduenoient par le moyen de pluſieurs pourſuites & demandes qui ſe faiſoient pour ouurages, ſalaires, iournees, vacations, & menuës denrees, choſes que communément ſe doiuent payer de main en main, eſt ordonné que tous aduocats, procureurs, Orfeures, Drapiers, Apothicaires, Chirurgiens, bouchiers, ſergens, hoſtelliers, tauerniers, tonneliers, patiſſiers, ſerruriers, chauſſetiers, couſturiers, cordonniers, ſelliers, barbiers, maſſons, charpentiers, vignerons, laboureurs, chartiers, & autres ouuriers & gens de meſtier, & tous marchans vendans & diſtribuans leur marchandiſe à detail & par le menu, demanderont d'oreſnauant ſi bon leur ſemble, le payement de leur denree, ſalaire, iournee, ouurage, & marchandiſe par eux fournie dedans vn an, & ledit temps paſſé, ne ſeront plus receus à faire queſtion ou demande de ce qu'ils auront fait, fourny ou liuré, ſinon qu'il y euſt arreſt de compte ſigné, obligation, recognoiſſance par eſcrit, ou action intentee iudiciellement dedans ledit an, promeſſe verbale de payer dont la preuue eſt prompte par la delation du ſerment que le demandeur offre faire au deffendeur.

lv. Nourritures & inſtructions d'enfans, loüages de cheuaux ou autres beſtes ſe preſcriront par vn an, & apres ledit temps paſſé ne ſe pourront demander ſinon qu'il y ait obligation, recognoiſſance par eſcrit ou action intentee iudiciellement dedans ledit temps, ou promeſſe verballe de payer verifiee par la recognoiſſance apres le ſerment deferé comme deſſus.

lvj. Et par ce que pluſieurs ſeruiteurs, long temps apres leur ſeruice, & eſtant hors d'iceluy demandent leurs loyers, ſalaires & gages, par fraude & malice, à leurs maiſtres, ou bien apres le decés de leurſdicts maiſtres à leurs heritiers, qui ne ſont inſtruicts des conuentions & marchez d'entre leſdits maiſtres & ſeruiteurs, ne de l'argent & payement que leſdits ſeruiteurs peuuent auoir receu. Il eſt auſſi ordonné, que tous ſeruiteurs dedans vn an à compter du iour qu'ils ſeront ſortis hors de leurs ſeruices demanderont ſi bon leur ſemble leurſdits loyers, ſalaires ou gages, & ledit an paſſé n'y ſeront receus: ains en ſeront deboutez par fin de non receuoir, ſinon qu'il y euſt obligation, recognoiſſance par eſcrit ou action intentee iudiciellement dedans ledit temps, des ſommes & choſes qui leur pourroient eſtre deuës, ou promeſſe verballe de payer verifiee par la delation du ſerment comme dict eſt: & encores ne pourront leſdits ſeruiteurs demander dedans ledit an que les loyers & gages des trois dernieres annees qu'ils auront ſerui, ſi ce n'eſt qu'il y euſt obligation ou recognoiſſance par eſcrit ou verbale dont la preuue eſt prompte par ſerment deferé comme deſſus des ſommes & choſes qui leur pourroient eſtre deuës, outre & par deſſus les deſſuſdictes trois annees.

lvij. La perſonne appellee en iuſtice ſur quelque action ou demande ne pourra d'oreſnauant par ſes reſponſes, deffenſes ou autrement, en meſme inſtance vſer de reconuention à l'encontre de ſa partie: mais ſe pouruoirra par nouuelle & ſeparee action & pourſuite.

lviij. Vn teſtament ou codicille faict par le teſtateur portant datte du iour, mois & an eſcrit & ſigné de ſa main eſt bon & vallable, & ſera receu tant en ceſte ville & cité de Mets que par tout le pays Meſſin.

lix. La perſonne, ne voulant ou pouuant faire ſon teſtament ou codicille en la maniere que deſſus, mais iceluy eſtre receu par Amans ou Notaires, ainſi que de couſtume, pourra appeller l'Amant ou Notaire auec quatre teſmoins, gens d'honneſte vie maſles, ayans chacun d'eux l'aage de vingt ans pour le moins, en la preſence deſquels ledit teſtateur declarera ſa volonté & ce qu'il voudra faire & ordonner: ce que ledit Amant ou Notaire redigera entierement par eſcrit, & apres ſans diuertir à autres actes le rapportera audit teſtateur, & en la preſence deſdits quatre teſmoins lira audit teſtateur clairement & intelligiblement le contenu en ſadicte minutte, & luy demandera ſ'il l'a ainſi voulu & entendu, veut & entend, & mettra par eſcrit ledit interrogatoire & reſponce dudit teſtateur en la fin du teſtament ou codicille.

lx. Et la lecture d'iceluy teſtament ou codicille faicte au teſtateur en la preſence deſdits teſmoins, afin qu'on ne les puiſſe arguer d'imperfection de volonté, & dire que le teſtateur auroit voulu autre choſe ordonner & diſpoſer plus amplement, ſera demandé par ledit Amant ou Notaire audit teſtateur, ſi ce qui luy a eſté leu, & redigé par eſcrit, eſt tout ce qu'il veut & entend diſpoſer & ordonner: lequel interrogatoire ſera redigé par eſcrit, enſemble la reſponce dudit teſtateur en la fin dudit teſtament ou codicille par leſdits Amans ou Notaires, qui ſigneront ladicte minutte, en la preſence deſdits teſmoins, leſquels feront le ſemblable s'ils peuuent eſcrire & ſigner, ou bien feront quelque marque. Et ſeront auſſi leſdits Amans & Notaires, tenus de retenir & ſongneuſement garder toutes les minuttes des teſtamens & codicilles ainſi par eux receuz, ſur peine des deſpens, dommages & intereſts des parties in-

Source : BIU Cujas

tereſſees,& d'eſtre punis griefuement à l'arbitrage de la iuſtice. lxj.

Et s'il eſt trouué par vn teſtament ou codicille que le teſtateur die auoir voulu & ordonné autre choſe,& dit de bouche que ce qui eſt & ſe trouuera ainſi redigé par eſcrit,cela ſera nul,de nul effect & valleur,leſdits teſtamens & codicilles demeurans au ſurplus en leur force & vertu. lxij.

Vn Amant ſeul auec quatre teſmoins de la qualité que deſſus pourra receuoir tous teſtamens & codicilles tant en ceſte ville & cité de Mets que par tout le pays Meſſin,ou bien pris auec luy vn autre Amant ou vn Notaire auec trois teſmoins tels que dit eſt,gardant au ſurplus la forme cy deſſus declaree: & vaudront leſdits teſtamens & codicilles ainſi reſpectiuement faicts & receus. lxiij.

Et pource que de tout temps les maire & iuſtice des bourgs & villages du pays Meſſin,ont accouſtumé de receuoir les teſtamens & codicilles qui ſe paſſent reſpectiuement eſdits lieux: Il eſt ordonné que les teſtamens & codicilles paſſez par leſdicts maire & iuſtice deſdits bourgs & villages ſeront bons & vallables,pourueu qu'auec ledit maire ou ſon lieutenant il y ait quatre perſonnes maſles aagez chacun d'eux de vingt ans pour le moins appellez & preſens à la faction dudit teſtament ou codicille, lequel teſtament ou codicille ſera redigé par eſcrit,& d'iceluy faict lecture clairement & intelligiblement audit teſtateur,& tout ainſi qu'aux teſtamens ou codicilles receuz par leſdits Amans ou Notaires dont il eſt parlé cy deſſus,& deſquels teſtamens & codicilles, leſdits maire & iuſtice ſeront auſſi tenus de receuoir & garder les minuttes comme leſdits Amans & Notaires,& ſur les meſmes peines. lxiiij.

Si les Amans,Notaires & autres receuans teſtamens ou codicilles eſcriuent dedans les teſtamens ou codicilles ainſi receuz par eux aucunes donations ou legs à leur profit, de leurs enfans ou de leurs femmes, ſeront nuls de nul effect & valeur. lxv.

Et par ce qu'il peut aduenir qu'à raiſon du danger de peſte, l'on ne pourra trouuer facilement ſi grãd nombre de teſmoins à la faction deſdits teſtamens & codicilles. Il eſt ordonné que pour la validité d'vn teſtament fait par le peſtiferé, ſuffira declarer ſa volonté ſelon la forme ſuſdite par deuant vn Amant & vn Notaire,ou par deuant deux Amans,ou par deuant vn Amant & deux teſmoins de qualité ſuſdite. Et quant à ceux qui teſteront és villages dudit pays Meſſin, audit cas & danger de peſte, ſuffira y garder ladite ſolennité,ou en defaut de ce teſter par deuant le maire & vn Eſcheuin de iuſtice, ou par deuant le maire ou l'vn des Eſcheuins de iuſtice auec deux teſmoins de la qualité ſuſdite. lxvj.

Afin d'obuier à la negligence & nonchallance de pluſieurs bourgeois, manans & habitans de ceſte dite ville,qui ne tiennent compte d'aſſiſter & ſecourir leurs plus proches parens en leur neceſſité & pauureté: de ſorte que l'on voit bien ſouuent les peres & meres,ayeuls & ayeules, oncles & tantes, freres & ſœurs,riches & bien ayſez abandonner leurs propres enfans, & petits enfans appellez communément auelets, leurs freres & ſœurs, nepueux & niepces tombez en neceſſité & pauureté: comme auſſi reciproquement leſdits enfans,auelets, & nepueux, riches & aiſez, delaiſſans leurs propres peres, ayeuls & oncles pauures, contre toute loy de nature & charité Chreſtienne, en telle maniere que le bureau de l'aumoſne eſt iournellement chargé de telles perſonnes qu'il conuient aſſiſter pour leur viure,apprentiſſage de meſtier,ou eſcolage, ou bien pour les ſecourir en leurs maladies & afflictions, à la grand foulle dudit bureau qui d'ailleurs eſt aſſez chargé pour ſecourir & ayder autres pauures & miſerables creatures de ceſtedicte ville,ainſi qu'il eſt cogneu à vn chacun: & toutesfois s'il aduient que par meilleure fortune leſdites perſonnes acquierent quelques biens, leurſdits parens y pourroient ſucceder (s'il n'y eſtoit pourueu) contre tout droict & raiſon. Attendu qu'ayans refuſé la charge, ils ſe rendent indignes du profit. lxvij.

A ces cauſes & à fin qu'il y ait touſiours meilleur moyen d'entretenir la police qui a eſté ordonnee ſur les pauures de ceſte dicte ville, & d'inuiter vn chacun à faire ſon deuoir à l'endroit de perſonnes ſi proches: eſt ordonné qu'aduenant leſdites perſonnes de la qualité ſuſdite tomber en telle neceſſité qu'elles ſoient contraintes auoir recours au bureau de l'aumoſne,pour eſtre aſſiſtees pour leur viure & gueriſon de maladies,dont elles ſe trouueront affligees, ou apprentiſſage d'aucun meſtier ou eſcolage, en ces cas, & apres que leurſdits parens auront eſté ſommez & requis par les maiſtres gouuerneurs de l'aumoſne de faire leur deuoir à l'endroit de leurſdits pauures parens, dont il ſera fait regiſtre & du refus qu'ils en feront par le greffier dudit bureau: leſdits parens de la qualité que deſſus ſont declarez indignes & incapables de pouuoir aucunement ſucceder ab inteſtat, à leurſdits pauures parens, & leurs ſucceſſions entierement appartenir à celuy ou ceux deſdits parens qui auront donné aſſiſtence en telle neceſſité ſelon leur pouuoir. lxviij.

Et au cas que tous leſdits parens de la qualité ſuſdite fuſſent de ce faire refuſans, apres qu'ils en auront eſté ſommez & requis comme dit eſt, les ſucceſſions deſdits pauures qui mourront inteſtez ſont declarees appartenir aux pauures de ceſte dite ville: & eſt enjoint au procureur de l'aumoſne ſur le deu & ſerment de ſa charge d'en faire les pourſuites en tel cas requiſes & neceſſaires. Toutesfois où ils delaiſſeront enfans pupils, ou en tel aage & eſtat qu'ils ne peuuent commettre vn tel acte d'ingratitude, en ce cas n'appartiendra à ladite aumoſne que la vingtieſme partie de tous les biens deſdits pauures deffuncts,comme il eſt cy apres ordonné. lxix.

Et outre eſt permis auſdits pauures peres, meres, ayeuls & ayeules, enfans, & auellets de pouuoir pourſuiure en iuſtice leurs deſſuſdits parens riches & aiſez, pour les contraindre à leur deuoir ſelon droict & raiſon. Et eſt enioinct audit procureur de l'aumoſne de prendre la cauſe pour eux, les aſſiſter & faire la pourſuitte contre les deſſuſdits ſans en prendre aucun ſalaire. lxx.

Et par ce qu'il pourra aduenir que leſdits pauures, aſſiſtez & ſecourus de l'aumoſne comme dict eſt, & depuis par meilleure fortune deuenus riches,par importunité ou autrement feront donations entre vifs,par teſtament,codicille ou autre diſpoſition, au profit meſmes deſdites perſonnes qui les auröt

Source : BIU Cujas

delaiſſees en leur neceſſité: Il eſt prohibé & deffendu à toutes perſonnes de la qualité ſuſdite mourans ſans enfans, de diſpoſer de leurs biens par donation entre vifs, teſtament, codicille, ou autre diſpoſition en quelque maniere que ce ſoit, directement ou indirectement, ſinon en donnant & laiſſant par meſme moyen la tierce partie de tous leurs biens aux pauures de ceſtedite ville en recognoiſſance du bien qu'ils auront receu de l'aumoſne, les debtes & charges dont leſdits biens ſe trouueront chargez, deduicts & deffalquez. lxxj.

Et à faute d'auoir fait ladite donation aux pauures en leurſdites diſpoſitions de derniere volonté ou donations d'entre vifs, dont les Amans & Notaires ſeront tenus les aduertir, ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts des parties, leſdites donations, teſtamens, ou autres diſpoſitions ſont declarez nuls, de nul effect & valleur, & ſeront tous leſdits biens appliquez, ainſi qu'il a eſté cy deſſus ordonné quand ils meurent inteſtez. lxxij.

Et au cas que leſdites perſonnes de la qualité ſuſdite delaiſſeroient aucuns enfans à eux ſuruiuans: eſt ordonné qu'en recognoiſſance du bien que leſdites perſonnes ont receu de l'aumoſne, la vingtieſme partie de tous leurs biens appartiendra auſdits pauures de la ville, ſans que leſdites perſonnes puiſſent aucunement diſpoſer de ladite vingtieſme partie en faueur d'autres perſonnes que des pauures de ceſtedite ville. lxxiij.

Item par ce qu'il aduient ſouuent en ceſte dicte ville & pays, que pluſieurs cupides & deſireux des maimbournies & executions teſtamentaires, pluſtoſt pour leur profit & eſperance de gain, que pour amitié & bonne affection qu'ils portent aux teſtateurs, qu'auſſi le plus ſouuent n'appartiennent auſdits teſtateurs d'aucun degré de proximité & parentage, s'ingerent d'eux meſmes, ou par perſonnes interpoſees par ſuggeſtions, inductions, & autres moyens ſiniſtres, de deſtourner la bonne volonté que les teſtateurs portent à leurs heritiers legitimes & parens, & les attirer à leur profit, meſmes ſoubs couleur & donné à entendre de la diuerſité de religion qui peut eſtre entre leſdits teſtateurs, & leurs vrais & legitimes heritiers, dont aduient que leſdits legitimes heritiers, & bien ſouuent les propres enfans & auellets ont eſté, & ſont fruſtrez deſdites ſucceſſions ſans autre cauſe d'ingratitude. Toutes leſquelles choſes ne ſe font que pour empeſcher la liberté qui appartient à vn chacun, de pouuoir diſpoſer de ſes biens comme bon luy ſemble, principalement en ſes derniers iours. lxxiiij.

A ceſte cauſe, il eſt ordonné que ſi tels actes ſe trouuent auoir eſté commis par leſdits maimbours, executeurs teſtamentaires, heritiers teſtamentaires ou legataires, directement ou indirectement par perſonnes interpoſees, ou en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe eſtre, les deſſuſdits ſont declarez incapables du profit & charge qui leur appartiendroit à cauſe deſdits teſtamens & codicilles, & la ſucceſſion deferee à ceux deſdits heritiers dudit teſtateur qui auroient eſté par ce moyen fruſtrez, Le teſtament au ſurplus demeurant en ſa force & vertu pour les legs pitoyables, ſeruices & ſepultures ordonnees par leſdits teſtateurs: & outre ſeront leſdites perſonnes, pour la faute par eux commiſe, condamnez en amende arbitraire enuers iuſtice, & punition corporelle ſi elle y eſchet. lxxv.

Sont auſſi declarez tous teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté nuls, de nul effect & valeur, ſi à l'occaſion de la religion le teſtateur a declaré par teſtament, ou autrement, auoir ainſi diſpoſé de ſes biens au preiudice de ſes heritiers legitimes. lxxvj.

Pour fermer le chemin à infinies exactions & rançonnemens & empeſcher à l'aduenir qu'elles ne ſe facent ſur le peuple, tant en ceſte ville & cité, que pays Meſſin: il eſt ordonné que tous Amans, Notaires, & autres receuans teſtamens ou codicilles, ainſi que deſſus eſt dict, ſeront payez raiſonnablement, ayant eſgard à leur trauail & vacation & à ce que peut valoir le papier ou parchemin, & non point à la valleur & eſtimation des biens du teſtateur, ne à ſa qualité & maiſon. Et s'il ſe trouue aucun Amant, Notaire, ou autres cy deſſus, pour le faict & reception d'vn teſtament ou codicille auoir prins & exigé d auantage, ſera pour la premiere fois cõdamné au quadruple enuers la partie ou ſon heritier, auſquels telle exaction auroit eſté faicte, & en cent liures d'amende enuers iuſtice: Pour la ſeconde fois audit quadruple, & cinq cens liures d'amende: Et pour la troiſieſme fois auſſi audit quadruple, & mil liures d'amende applicable comme dict eſt auec priuation de ſes offices & eſtats, & tiendra priſon fermee iuſques à la reſtitution & payement deſdits quadruples & amendes. lxxvij.

Tous Amans & Notaires ſeront tenus appeller & prendre auec eux deux teſmoins pour le moins en tous autres cõtracts & inſtrumens qu'ils paſſeront & receuront tãt en ceſte ville & cité, que pays Meſſin: des noms & ſurnoms deſquels teſmoins leurs eſtats & meſtiers, enſemble de leur demeurance, ſera faicte mention en la fin deſdits contracts & inſtrumens publics, qui contiendront auoir eſté paſſez & receuz par tel Amant, ou Notaire preſens tels & tels teſmoins. Et en defaut de ce, leſdits contracts & inſtrumens ſeront nuls de nul effect & valeur: feront auſſi mention de l'eſtat, qualité & demeurance des parties, qui paſſeront leſdits contracts par deuant eux, ſur peine de nullité comme deſſus. lxxviij.

Toutesfois eſt permis aux parties, ſi bon leur ſemble, paſſer leſdits contracts par deuant deux Amans ſans appeller autres teſmoins. Auquel cas ſeront tenus leſdits Amans teſmoigner leſdits contrats eſtre receuz & paſſez par deuant eux, & declarer au pied deſdits contracts en l'arche duquel des deux, leſdits contracts auroient eſté mis. lxxix.

Deſquels contracts & inſtrumens leſdits Amans & Notaires ſeront payez raiſonnablement, ayant eſgard à leur trauail & vacation, & à la valeur du papier & parchemin, ainſi qu'il eſt dit cy deſſus, pour le fait & reception des teſtamens & codicilles, & ſur les peines y contenuës contre tous ceux qui exigeront & prendront d'auantage pour leſdits contracts & inſtrumens. lxxx.

Et leſdits Amans & Notaires faiſans le contraire, ſeront reſpectiuement condamnez en tous les

Source : BIU Cujas

deſpens, dommages & intereſts des parties contrahentes & outre en cent liures d'amende, moitié auſdites parties, & moitié enuers iuſtice, & à tenir priſon iuſques à plain payement & ſatisfaction. Et quãt auſdits teſtamens, codicilles, & ordonnances de derniere volonté, les Amans, Notaires & autres qui les receuront, y garderont la forme preſcripte, & declaree cy deſſus aux articles precedens: Autrement ſeront leſdits teſtamens, & codicilles de toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoyent ayans teſté en ceſte ditte ville & pays, contre la forme & ſolennité ſuſdite, nuls, de nul effect & valeur: & ceux qui les auront reçeus, punis de groſſes amendes, priuation de leurs eſtats & offices, ou autres peines à l'arbitrage de iuſtice. lxxxj.

Et par ce que par la couſtume de ceſte ditte ville & Pays pour la validité d'aucuns contracts eſt requis auoir conſentement des parens paternels & materpels de ceux qui contractent, lequel conſentement, le plus ſouuent ne peut eſtre donné au meſme temps que leſdits contracts ſe paſſent, tant pour l'abſence d'iceux que autre empeſchement ſuruenant, de ſorte que malaiſement l'on peut auoir tous leſdits parens en vn meſme temps, & par deuant meſmes teſmoins: A ceſte cauſe eſt ordonné que ſuiuant l'ançienne couſtume, foy ſera adiouſtee à l'Amant ſeul ſans appeller autres teſmoins du conſentement donné par leſdits parens, pour la validité d'aucuns contracts: Auquel toutesfois eſt enioint ſur leſdites peines, de mettre eſdits contracts les iours, mois, & an que leſdits parens auront preſté ledit conſentement. lxxxij.

Les Amans & Notaires, en tous contracts de vente, eſchange, permutation, & autres alienations, & diſpoſitiõs d'heritages & autres choſes immeubles, doiuent & ſerõt tenus inſerer, & faire mẽtion eſdits contracts, des cens, rẽtes & autres deuoirs deuz à cauſe deſdites choſes immeubles, & a qui ils ſont deuz: Et pour ce faire interroger les parties, & ſi leſdites parties ſur ce interrogees diſent & affermẽt n'en ſçauoir aucune choſe, leſdits Amans & Notaires de leurs affirmations & interrogatoires ſeront tenus faire mention en leurſdits contracts ſur peine d'amende arbitraire. lxxxiij.

Auſſi tous contrahans ſeront tenus de declarer les rentes, charges, hipoteques ſpeciales, & aſſignations ſur les heritages & choſes immeubles qu'ils vendent, eſchangent, alienent à tiltre onereux: Autremẽt ſeront griefuement punis. Et s'ils les vendent franchement, & elles ſont trouuees chargées de leur faict ou d'autre, dont ils ſont deuëment aduertiz, ſeront punis comme fauſſaires. lxxxiiij.

Auſſi ſont puniſſables comme fauſſaires ceux qui vendent ou autrement alienẽt choſes à autres par eux auparauant vendues ou alienees. lxxxv.

Item, & par ce que à cauſe des guerres pluſieurs ont negligé de faire burleter les contracts, obligations, & autres actes ſubiets à la burlette, ſelon les atours d'icelle: Il eſt enioint a toutes perſonnes, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent de ceſte ville & pays porter à ladite burlette tous contracts, & actes qu'ils ont cy deuant paſſez, ſubiets à ladite burlette, dedans trois mois apres la publication des preſentes, ſur peine de nullité portee par ledit atour. A quoy & en conſideration des guerres paſſees ils ſeront reçeus nonobſtant la rigueur dudit atour, lxxxvj.

Et pour l'aduenir eſt ordonné que ledit atour & ordonnance de la burlette ſera inuiolablemẽt gardé, & les contracts & actes non burletez, declarez nuls, fors & excepté les crãs de debtes, cedulles, & obligations pour ſimple debte, en vertu deſquels les creanciers pourront faire demande & action, en payant toutesfois le droict de ladite burlette au double, auparauant que d'eſtre reçeus à faire aucune demande ou action. Et eſt enioint aux gouuerneurs & clercs de ladite burlette d'expedier & burleter les contracts & pieces que leur auront eſté baillees, dedans ſix ſepmaines au plus tard, apres qu'elles leur auront eſté deliurees, ſur peine de tous deſpens dommages & intereſts des parties: Auſquels clercs de ladite burlette eſt enioint de ſe rendre ſubiets en leur charge, les iours de mecredy, & vendredy ainſi qu'il eſt de couſtume ſur leſdites peines. lxxxvij.

Et a fin, que leſdits droicts de la burlette puiſſent eſtre eſclarcis, Eſt enioint a tous Amãs & Notaires d'exprimer aux contracts de vendition, conſtitution de cenſe, eſchanges, partages auſquels y aura ſoulte d'argent, layes a cenſe ou il y aura deniers d'entree, & tous autres contracts ſubiets a ladite burlette, les pris & ſommes de deniers dont les parties auront eſté d'accord pour faire leſdits contracts, & de faire mention ſi leſdits deniers ont eſté comptez & nombrez en leur preſence. lxxxviij.

Eſtordõné que tous ceux qui voudront acqueſter quelques heritages pour les faire ſortir nature de gagiere, ainſi qu'il eſt de couſtume, feront leſdites acquiſitions & contracts par deuant leſdites Amãs en leurs propres & priuez noms, ſans interpoſer, & emprunter le nom de autres perſonnes, comme il s'eſt faict iuſques a preſent: & ſuffira qu'sl ſoit porté par leſdits contracts, qu'ils font ladite acquiſition pour tenir nature de gagiere: & ſont faictes deffences auſdits Amans & Notaires, de receuoir leſdits contracts de gagiere, ſous noms & perſonnes interpoſez, comme ils ont fait par le paſſé, ſur peine d'amẽde arbitraire: & ne lairra l'acquiſition a tenir nature de gagiere, encores quil ſoit parlé que l'acqueſt eſt fait pour touſiours mais, pourueu que auſdits contracts il ſoit dit, comme il eſt declaré cy deſſus, que l'acqueſteur a acquis pour tenir nature de gagiere: auquel cas il pourra diſpoſer deſdites choſes comme de couſtume. lxxxix.

Il eſt enioint auſdits Amans & Notaires ne coucher ou attacher aux conttacts de vente d'heritage, & conſtitutiõs de cenſes, demeurez en leurs arches, les rachapts qui en ſerõt faits & paſſez par deuant eux, ſur peine de tous deſpẽs, dõmages & intereſt des parties, & d'amẽde arbitraire enuers iuſtice. xc.

Et pource qu'il s'eſt trouué qu'en pluſieurs contracts, les Amans ont teſmoigné les contractans ſuffiſamment aagez pour cranter & contracter, combien qu'a la verité leſdits contractans fuſſent mineurs: Au moyen dequoy leſdits mineurs ſe ſont trouuez grandement leſez pour auoir fait

Source : BIU Cujas

pluſieurs contracts à leur grand preiudice,dont ils n'ont peu eſtre releuez,à cauſe de ladite atteſtation, portee par leſdits contracts,cõtre laquelle n'ont eſté receus allegans leur minorité: Il eſt ordonné que leſdits contractans s'ils ſe trouuent mineurs lors deſdits contracts, A ſçauoir le maſle de vingt ans complets,& la femelle de dixhuict ans, iouyront de tous benefices & priuileges de reſtitution en entier appartenans aux mineurs,nonobſtant ladite atteſtation portee par leſdits contracts, es cas eſquels leſdits mineurs en peuuent iouyr par droict & raiſon. xcj.

Il eſt deffendu,ſuiuans les atours de ladite ville,à tous manans & habitans de ceſte ville & pays Meſſin,de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de paſſer crants, contracts, obligations, teſtamens, codicilles, ou autres diſpoſitions de derniere volonté qu'ils ne ſoyent mis en arche d'Amant: & ne pourra-on agir en vertu deſdits contracts & choſes ſuſdites, s'ils ne ſont faits, paſſez, & receus en Arche d'Amant comme dit eſt,& la burlette payee és cas requis par les ordonnances. xcij.

Et par ce que les Maires & Eſcheuins de iuſtice des villages du pays Meſſin, ſ'ingerent de receuoir leſdits contracts, crants, & obligations paſſees par les parties: deffenſes ſont faites auſdits Maires & Eſcheuins de iuſtice deſdits villages, de plus receuoir leſdits contracts, & crants, ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſt deſdites parties, & d'amende arbitraire, & punition corporelle s'il y eſchet. xciij.

Fors & excepté les ventes qui ſe font par authorité de leur iuſtice, les conduits & autres actes iudiciaires;teſtamens,ou codicilles paſſez par deuant eux, promeſſes & conuentions des choſes dont lettres ſe doiuent paſſer par deuant Amans,ainſi comme il eſt cy deſſus ordonné. xciiij.

Et par ce qu'à l'occaſion des guerres paſſees, pluſieurs arches des Amans, & paroiſſes de ceſtedicte ville ont eſté foüillees, meſlees, & miſes en tel deſordre, que les perſonnes qui ont beſoin de tiltres & eſcrits receuz eſdites arches, n'en peuuent eſtre aydees & ſeruies, à leur grand preiudice & intereſts. Il eſt enioint auſdits Amans de faire mettre leſdites arches, qui ont eſté foüilloes & miſes en deſordre, à leur premier eſtat, & au meilleur ordre que faire ſe pourra,& ce dedans deux ans pour tous delais, Et à ces fins y commettre aucuns d'entre eux, pour y vaquer par tour, le tout ſur peine des dommages & intereſts des parties à faute de ce,& d'amende arbitraire enuers iuſtice. xcv.

Item & par ce que ſouuentesfois eſt aduenu que par faute de vendre les biens meubles periſſables, appartenans aux pupils & mineurs,& autres perſonnes eſtans ſous la charge de tuteurs, curateurs, & maimbours,leſdites perſonnes par ſucceſſion de temps ſe trouuent deſſaiſies & priuees deſdits meubles perdus ou gaſtez,à leur grand preiudice,ſans y auoir aucun profit: Eſt ordonné, que tous tuteurs, curateurs, & maimbours de ceſte ville & pays, qui ont ou auront leſdits meubles, ou deniers en leurs mains,incontinent apres l'inuentaire deſdits biens clos & arreſté,ſerõt tenus faire vendre leſdits meubles periſſables au plus offrant & dernier encheriſſeur en la maniere accouſtumee: & des deniers prouenus de ladite vente, & autres qu'ils auront en leurs mains appartenans auſdites perſonnes dont ils ont charge les employer à la deſcharge des cenſes & rentes, ou acquiſitions d'heritages par l'aduis des parens & amis:ou en tenir compte,tant du ſort principal,que du profit qu'ils ſeront tenus faire d'oreſnauant à la raiſon de cinq pour cent. Et quant aux autres meubles precieux ne ſeront tenus les faire vendre ſi bon ne leur ſemble,ou qu'autrement en fuſt ordonné par iuſtice,pour le plus grand profit & vtilité deſdites perſonnes eſtans ſoubs leurdite charge. xcvj.

Et pour ce qu'il pourroit aduenir que leſdits tuteurs & maimbours ne voudront tenir leſdits deniers à ladicte charge: Eſt ordonné audit cas,& pareillement auſſi au cas qu'il fuſt trouué leſdits maimbours & tuteurs n'eſtre ſuffiſans & reſponſables deſdits deniers & profits, ou negligens à faire ledit employ, que leſdicts tuteurs & maimbours ſeront tenus en vuider leurs mains, & les remettre és mains du receueur de la ville qui ſ'en chargera pour le corps d'icelle, & laquelle demeurera chargee & obligee enuers leſdictes perſonnes de rendre leſdits deniers & profit par chacun an, à ladite raiſon de cinq pour cent: tout ainſi que leſdits tuteurs & maimbours ſeroient tenus faire, ſ'ils ſ'en fuſſent chargez,& de ce en baillera ladite ville les lettres de ſeurté, & aſſeurance en tel cas requiſes & neceſſaires. xcvij.

Et à ceſte occaſion eſt permis au corps de ladite ville de pouuoir faire traffiquer tous deniers qu'elle aura par deuers elle au profit de la Republique, à telle raiſon & condition qu'il ſera aduiſé par iuſtice, & à la moindre charge & foulle du peuple que faire ce pourra:ſans tirer la preſente ordonnance, faicte en faueur de la Republique,& deſdits mineurs, & autres perſonnes fauorables,en aucune conſequence pour le regard des autres particuliers de ladite ville & pays. xcviij.

Item & par ce qu'il aduient ordinairement que les enfans pupils, mineurs, & autres perſonnes de ceſtedite ville & pays,qui doiuent par droict eſtre gouuernees ſoubs tutelle, curatelle, ou maimbournie demeurent ſans y eſtre mis,delaiſſez par leurs plus proches parens,Et quand il y eſt pourueu par le ſieur maiſtre Eſcheuin & ſon conſeil,ceux qui ſont eſleuz refuſent en prendre la charge ſans legitime excuſe, de ſorte que leſdites perſonnes ſont deſtituees de tout gouuernement, ſoit pour le regard de leurs perſonnes ou de leurs biens,contre tout droict & raiſon. xcix.

A ceſte cauſe eſt ordonné à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient de ceſtedicte ville & pays,de faire pouruoir à leurs proches parens de la qualité ſuſdite de tuteurs, curateurs, ou maimbours, incontinent & le pluſtoſt que faire ſe pourra, apres que ledit cas ſera aduenu. Autrement & à faute de ce faire demeurerõt leſdits pupils,mineurs, & autres perſonnes en la charge tutelle & maimbournie de leurſdits proches parens habiles à eux ſucceder,capables de ladite charge, & qui n'auront cauſe legitime d'excuſe, Auquel cas ſera ladite charge deferee aux plus proches qui les ſuiura. Et au

Source : BIU Cujas

cas qu'il ſoit pourueu auſdites perſonnes de tuteur & maimbours, par ledit ſieur maiſtre Eſcheuin ceux qui auront eſté par luy creez ſeront tenus icelles accepter, ſinon qu'ils euſſent excuſe legitime comme dict eſt, dont ſera cogneu par deuant les ſieurs Treize: & cependant par prouiſion ladite ſentence du ſieur maiſtre Eſcheuin executee, nonobſtant oppoſition quelconque, ſans preiudice d'icelle. c.

Et pour le regard de ceux qui auiourd'huy ſont deſpourueuz de tuteurs & maimbours, Eſt ordonné auſdits proches parens de les en faire pouruoir dedans deux mois apres la publication des preſentes ordonnances. Autrement en demeureront leſdits parens chargez & reſponſables comme dit eſt. cj.

Et cas aduenant que la mere deſdits pupils, & autres perſonnes ſuſdites vouluſt ſe remarier, ſera tenuë ladicte mere de faire pouruoir auec elle d'autres tuteurs & maimbours à ſeſdits enfans, auparauant que contracter ledit mariage. Autrement eſt declaree incapable, de pouuoir icelle tutelle & maimbournie adminiſtrer, & eſt ladite charge deferee aux plus proches parens deſdits pupils comme dict eſt. cij.

N'eſt toutesfois entendu par les preſentes ordonnances porter aucun preiudice aux prouiſions de tuteurs & maimbours qui auront eſté faictes par les pere & mere à leurſdits enfans par leurs deuiſes & teſtamens: Auquel cas y ſera procedé comme de couſtume. ciij.

Que les mineurs eſtans en puiſſance de tuteurs ou maimbours, ne pourront diſpoſer de leurs biens ſoit par donation entre vifs, teſtament, ou autrement en faueur deſdits tuteurs ou maimbours, leurs femmes ou enfans pendant qu'ils ſeront en leur charge: & ſont declarees leſdites diſpoſitions qu'ils en auroient faites en faueur deſdites perſonnes, nulles, de nul effect & valeur. ciiij.

Que de toutes ſentences donnees par les ſieurs Treize, les parties qui ſe ſentiront greuez, ſeront tenus dedans huict iours apres la prononciation d'icelle faite en leur preſence, ou de leurs procureurs, ou ſignification qui leur en ſera faicte, ou à leurſdits procureurs interietter leur appel, & fournir de leurs griefs & plaintes dedans trois ſepmaines apres: par deuant le ſieur maiſtre Eſcheuin, & ledit temps paſſé n'y ſeront receuz: ſinon que pour bõnes & iuſtes cauſes il en fuſt autrement ordonné en l'audience dudit ſieur Preſident: Et à ceſte fin eſt enioinct au Greffier d'inſerer au pied deſdites ſentences à qui elles auront eſté prononcees. cv.

Et pour ce que ſouuent aduient que par le moyen des appellations qui ſont interiettees des ſentences des ſieurs Treize, donnees ſur les deniers de la ville, tant contre les fermiers des maletoſtes qu'autres, à raiſon dequoy le payement deſdits deniers eſt retardé au grand preiudice de la Republique: Il eſt ordonné que leſdites ſentences donnees par leſdits ſieurs Treize, ou par les commiſſaires deſdites maletoſtes au profit de ladite ville ou de leurs fermiers ſeront executees reaulment & de faict, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans preiudice d'icelles. cvj.

Item que toutes ſentences donnees par leſdits ſieurs Treize pour alimens, medicamens, doüaires de femmes veufues, ſalaires, loyers de ſeruiteurs & mercenaires, ou eſcolage ſeront pareillement executees, nonobſtant appel & ſans preiudice d'iceluy: A la charge toutesfois pour le regard deſdites vefues de bailler caution ſi faire le peuuent, & auec promeſſe de rendre ce qu'elles en receuront, comme depoſitaires de iuſtice, ſ'il eſt dit que faire ſe doiue: & quant aux autres y ſeront contraints comme depoſitaires de iuſtice ſans autre caution. cvij.

Item que toutes ſentences qui ſeront donnees au profit des pauures & de l'aumoſne, en quelque action que ce ſoit, reelle, perſonnelle, ou myxte ſoient pareillement executees reaulment, & de faict, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles. cviij.

Que d'oreſnauant nul ne ſera receu appellant des ſentences arbitraires donnees par gens accordez par les parties, que prealablement ils n'ayent conſigné les peines portees par leur compromis és mains des perſonnes à qui leſdites peines doiuent appartenir par ledit compromis: & qu'il ne ſoit entieremẽt ſatisfait à la ſentence deſdits arbitres, laquelle ſera executee reaulment & de faict au prealable que de le receuoir appellant. cix.

Deffenſes ſont faictes aux peres & meres, tuteurs, maimbours & parents, de permettre d'oreſnauant à leurs enfans ou pupils faire profeſſiõ de religieux ou religieuſes qu'ils n'ayent, ſçauoir les maſles vingt cinq ans, & les filles vingt. Et ou auant ledit temps leſdites profeſſions ſe feroient, pourront leſdits profez diſpoſer de leurs biens à eux eſcheuz en ligne directe ou collaterale, ou autrement au profit de ceux qui leur plaira, & qui leur loiſt par droict & couſtume, autres toutesfois que des monaſteres: & à ceſt effect ſont declarez capables de ſucceder & teſtifier, nonobſtant ladite profeſſion, toute rigueur de droict ou couſtumes à ce contraires. cx.

Et en declarant l'ancien atour de ladite ville, par lequel eſt ſtatué que pour auoir porté l'habit de religieux ou religieuſes an & iour, és religions ou monaſteres de ceſtedite ville & plus à plain declarees audit atour, leſdits religieux & religieuſes ſont reputez profez & incapables de ſucceder. Eſt ordonné que ledit an ne commencera auoir lieu & cours, ſinon à compter apres leſdits vingt, & vingt-cinq ans expirez, de ſorte qu'il eſt permis auſdits religieux & religieuſes de pouuoir ſucceder & diſpoſer comme dict eſt, nonobſtant toute profeſſion expreſſe ou autre que l'on pourroit induire à cauſe d'auoir porté ledit habit an & iour. Et ledit temps d'an & iour expiré, leſdits religieux & religieuſes, ſuiuant ledit atour, ſont declarez incapables de ſucceder & diſpoſer de leurſdits biens. cxj.

Deffences auſſi ſont faictes treſ-expreſſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient en ceſte ville & pays ſoubs puiſſance de peres & meres, ou de leurs tuteurs, mainbours, ou parens, de ne contracter mariage ſans leur conſentement, ſur les peines portees par l'ancien atour ſur ce faict, & autres plus grandes à l'arbitrage de iuſtice, tant contre leſdits contractans & ceux qui auront procuré & ſolicité

Source : BIU Cujas

ſolicité leſdits mariages, que contre les Notaires & Amans qui auroyent receu & paſſé leſdits contracts, & teſmoins qui y auroyent aſſiſté. cxij.

N'eſt toutesfois entendu leſdites peines auoir lieu ſi leſdites perſonnes eſtans ſoubs la charge & puiſſance de pere, mere, ou maimbours, aagees à ſçauoir la fille de xxij. ans, & le maſle de xxv. ont requis & faict requerir leurs peres, ou meres, tuteurs ou maimbours de les marier, & qu'ils n'en ayẽt tenu cõpte, apres les auoir faict appeller en iuſtice, & exhorter de leur deuoir: Auquel cas, & qu'il fuſt par l'aduis des parẽs plus proches deſdites perſonnes, autres que leſdits peres & maimbours, ordonné par iuſtice, ſera licité de ſe marier ſans l'authorité de leurſdits pere, mere ou maimbours, & ne pourront leſdits tuteurs & maimbours marier leurſdits pupils & mineurs eſtans en leur charge ſans appeller quelques vns de leurs parens s'il y en a, ou en leur defaut des amis de leurs feuz pere & mere. cxiij.

Et au cas que leſdits enfans ſe remarient ſans congé de pere ou de mere, en l'aage a eux permis eſtant cognu par iuſtice qu'ils ont licitemẽt faict pour la negligẽce ou trop grand rigueur de leurſdits parẽs, ou pour autre iuſte occaſion: leurſdits pere & mere ſeront tenus leur faire tel party & condition, pour ſupporter les charges de mariage, comme s'ils y auoyent conſenti, apres auoir eu l'aduis des parens, eu eſgard aux circonſtances & qualitez des perſonnes & biens. cxiiij.

Ceux qui auront eſté vne fois mariez tant hommes que femmes ſe pourront remarier librement, encores qu'ils ayent leurs peres ou meres viuans, ſans encourir leſdites peines, pourueu qu'ils ayent porté cet honneur à leurſdits peres & meres de leur en demander congé ſelon le deuoir à quoy ils ſont obligez & tenus par raiſon. cxv.

Ne pourront auſſi leſdits tuteur & maimbours faire contracter mariage de leurſdits enfans auec leurs mineurs, pendant qu'ils auront leurſdits mineurs en charge, ſur peine d'amende arbitraire, ſinon que par l'aduis des parens leur fuſt permis par iuſtice. cxvj.

Que ſuyuant les anciens atours de ladite ville, partages des ſucceſſions, heritages ou meubles communs entre pluſieurs coheritiers, ou comperſonniers ne ſeront differez pour l'abſence longue, ſelon que iuſtice arbitrera, d'aucuns coheritiers comperſonniers, & ayent communité & aſſociation auec ceux qui en font la pourſuite: mais ſuffira pour la validité deſdits partages y faire aſſiſter aucuns des parẽs de l'abſent tel que iuſtice y voudra cõmettre ou en leur defaut l'vn des ſieurs Treize. cxvij.

Il eſt enioint à ceux qui ſeront commis par iuſtice, ou accordez par les parties à faire les partages des heritages tant de ceſte dite ville que du pays Meſſin, d'y proceder à moins demembrer, & auec telle legalité & iugement que leſdits heritages ne ſoyent rendus incommodes & inutiles par le moyen dudit partage. Mais de conſeruer le mieux que faire ſe pourra les edifices, baſtimens, & ſeigneuries, & ce qui en deſpend en leur entier: adiugeant recompenſe & ſoulte en argent, meubles, ou autres heritages, terres & ſeigneuries à ceux qui aurõt intereſts, ſans faire les lotz deſdits partages par parcelles pour bailler à chacun deſdits coheritiers ou aſſociez, portion deſdits heritages, comme il s'eſt faict par le paſſé. Le tout ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts des parties, & d'amende arbitraire enuers iuſtice. cxviij.

Tous proprietaires de maiſons de ceſte dite ville ne pourront doreſnauant refaire, ayder, ou appuyer aucunes galleries, ou ſaillies ſoit aux hauts eſtages de leurſdites maiſons ou au bas, auançant ſur la rue en forme de degré ou autrement: mais les delaiſſer en l'eſtat qu'elles ſont a preſent, pour durer tant & ſi longuement que elles pourront, & à la charge que ſi elles tombent ou que par peril eminent il les faille abatre, leſdits proprietaires ne les pourront faire rebaſtir, fors & excepté les galleries de pierre qui ſont à l'ornement de la ville. Et où il ſe trouuera que leſdits proprietaires y auront fait faire quelque refection, ayde ou appuy pour l'entretenement deſdites choſes ſeront contraints icelles abatre, ſans eſperance de les pouuoir faire rebaſtir ſur peine d'amende arbitraire. Et ſont faites deffenſes treſ-expreſſes à tous proprietaires de maiſons de ceſte dite ville, qui propoſent baſtir de neuf le deuant de leurs maiſons, de cõmencer leſdits baſtimens ſans permiſſiõ de iuſtice: pour leur eſtre baillé la forme de baſtiment & limites, dedans leſquels leur ſera permis dreſſer leur baſtiment à la plus grande decoration de ladite ville, & moindre foule deſdits proprietaires que faire ſe pourra: & prendra garde le clerc des treſoriers qu'il ne ſoit contreuenu aux preſentes ordonnances & en aduertira leſdits treſoriers pour y pouruoir ainſi qu'il eſt ordonné. cxix.

Par ce qu'au moyen des guerres paſſees, & auſſi par la negligence des proprietaires des maiſons de ceſtedite ville, cenſaux & autres y ayãs droict, pluſieurs deſdites maiſons ſont ruinees & preſtes de tomber en decadence & ruine, au peril & dommage des voiſins, & de la Republique par faute de les reparer & entretenir, Il eſt ordonné qu'à la requeſte des treſoriers de ceſte dite ville, les proprietaires deſdites maiſons, autres que celles qui ont eſté abatues, ou qu'il conuient abatre le long des rampars, & autres lieux pour la fortificatiõ de ladite ville ſerõt ſommez & requis par l'vn des ſergens de iuſtice qui en baillera ſon exploict par eſcrit de les mettre en eſtat dedans certain temps que leſdits treſoriers leur arbitreront: Autrement à faute d'y ſatisfaire dedãs ledit tẽps, leur ſera ſignifié que leſd. maiſons ſerõt expoſees en vẽte par authorité de iuſtice au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſelon la forme introduite par les ordonnances: fors & excepté, attendu le peril qui s'en pourroit ſuiure, que les criees ſe ferõt & rapporteront de quinzaine en quinzaine, & les deniers de la vente diſtribuez à qui il appartiendra, y gardãt pour le ſurplus toute autre ſolennité portee par leſdites ordonnances. cxx.

Et ſi leſdits proprietaires ſont abſens de ceſte ville & pays, ſuffira faire ladite ſommation par affiches attachees, tãt éſdits maiſons, que porte du Palais de ceſtedicte ville: auſquels treſoriers eſt enioint limiter & ordonner du terme du baſtiment & reparations qui ſeront neceſſaires ſelon l'exigence

Source : BIU Cujas

que le cas requerra, qualité des perſonnes & des maiſons, & ſituation d'icelles. cxxj.

Et au cas qu'en faiſant leſdites criees & ventes par auctorité de iuſtice, ne ſe preſente marchãt pour acheter leſdites maiſons, eſt permis auſdits treſoriers de vendre ou bailler leſdites maiſons à telle condition qu'ils aduiſeront bon eſtre pour le profit de ladicte ville. Et eſt enioinct auſdits treſoriers, & à leurs clercs de faire les diligences & pourſuittes des choſes ſuſdites, & autres concernans leurdicte charge, ſur peine d'amende arbitraire. cxxij.

Il eſt enioinct aux greffier de l'audience, & greffier de iuſtice ſur peine d amende arbitraire, dommages & intereſts des parties, de tenir bon & loyal regiſtre de tous affaires qui ſe traicteront, tant en l'audience dudit ſieur Preſident, que par deuant leſdits ſieurs maiſtre, eſcheuin, & ſon conſeil, & leſdits ſieurs Treize, fors & excepté des choſes qui ſont ſommairement expediees ſur billets ou requeſtes: fera auſſi ledit greffier de iuſtice regiſtre de toutes liberations & ordonnances qui ſe feront au grand Conſeil, & chargeront leſdits greffiers leurs regiſtres des noms de ceux qui auront aſſiſté eſdites expeditions & deliberations. cxxiij.

Toutes leſquelles expeditions ledit greffier de iuſtice redigera en trois volumes ſeparez, à ſçauoir les ſentences faictes par deuant leſdits ſieurs Treize, tãt ſur pieces par eſcrit que plaidees verbalemẽt, & vuidees en leur audience à part. Celles dudit ſieur maiſtre eſcheuin à part. Et les deliberations & expeditions qui ſe font au grand Conſeil pour la police & autres affaires à part. Leſquels volumes & regiſtres ainſi redigez & bien eſcrits, ledit greffier ſignera en la fin contenans le nombre des fueillets d'iceux, comme auſſi le ſemblable fera le greffier de l'audience dudit ſieur Preſident. cxxiiij.

Pareille inionction eſt faicte ſur les peines que deſſus, au greffier des eſcheuins de faire ſemblable regiſtre de tout ce qui ſe traictera par deuant leſdits ſieurs maiſtre, eſcheuin & ſon conſeil, comme de creations de tuteurs & maimbours, ſentences ſur les droicts leuez aux villages, & toutes autres choſes concernans ſadite charge, & enregiſtrera le nom des aſſiſtans. cxxv.

Que tous eſcheuins d'Egliſes & paroiſſes, & maiſtres de confrairie de ceſtedicte ville, tant de celles qui ſont en eſtat, qu'autres qui ont eſté ruynees en ceſte ville & faulxbourgs d'icelle, rendront & dreſſeront leurs comptes de tous les biens, tant meubles, qu'immeubles, ioyaux & ornemens dont ils ont eu l'adminiſtration, par deuant deux des ſieurs Treize qui à ce ſeront commis & deputez: pardeuant leſquels ils exiberont de bonne foy, & par ſerment toutes choſes appartenans à leurdite charge dedãs trois mois pour tous delaiz apres la publication des preſentes, ſur peine d'amende arbitraire. Deſquels biens ſera faict bon & loyal inuentaire pardeuant leſdits deputez. Et pour l'aduenir leſdits eſcheuins rendront compte de deux ans en deux ans de leurdite charge. cxxvj.

Et quant à ceux qui poſſedent & detiennent aucuns biens meubles & immeubles appartenans aux curez, chappelains altariſtes, & autres deſdites Egliſes, chapelles & autels ruinez, tant en la ville qu'aux fauxbourgs, ſeront tenus enſemble les clercs & receueurs qui en ont eu l'adminiſtration & maniemẽt, de bailler par declaration dedans ledit temps, ſur les peines que deſſus, par deuant leſdits deputez tout ce qu'ils en ont eu, & ont en leur poſſeſſion appartenans auſdites Egliſes. Pour ce faict & rapporté par deuers iuſtice, & appellez ceux qu'il appartiendra y eſtre donné telle prouiſion ſur le tout qu'elle verra eſtre neceſſaire à l'honneur de Dieu & bien de la Republique. cxxvij.

Que les Notaires Apoſtoliques, Epiſcopaux & autres Eccleſiaſtiques ſeront reduits tant en ceſte ville que pays Meſſin à certain nombre, ſelon qu'il ſera trouué que ladite ville & pays en aura de beſoin, dont regiſtre en ſera faict, & du lieu de leur demeurance par le greffier de iuſtice, à laquelle ils preſteront le ſerment de garder les ordonnances en ce qui les concerne. Et ſont faites defenſes à tous autres qui ne ſe trouueront enregiſtrez audit greffe, d'exercer leſdits eſtats de Notaire, ſur peine d'eſtre punis comme fauſſaires. cxxviij.

Nuls ſergens ſeront creez ſans inquiſition prealable de leurs bonnes mœurs & experience, & qu'ils ne ſoient aagez de vingt cinq ans pour le moins, & qui ne ſçachent lire & eſcrire. cxxix.

Que nul eſtranger pourra faire ſa demeure en ladite ville, ſ'il n'a preſté le ſerment à iuſtice, ſuyuant l'ancien atour, & qu'il ne ſoit receu comme habitant ou bourgeois d'icelle, & enregiſtré par le greffier de ladite iuſtice. A ceſte cauſe eſt enioinct aux bannerots des paroiſſes d'apporter par deuers la iuſtice, par declaration dedans quinzaine apres la publication des preſentes, tous ceux qu'ils penſeront eſtrãgers demeurans en leur quartier, & qui n'ont eſté receuz & preſté le ſerment d'habitant ou bourgeois, ſur peine d'amende arbitraire & de priſon. cxxx.

Et ſont faictes defenſes ſur peine de cent ſols applicables moitié aux pauures, moitié à ceux qui en feront la recherche, & autres peines portees par les ordonnances, & reiglement ſur ce faict, à tous hoſteliers, tauerniers & generalement à tous bourgeois, manans & habitans de ceſtedite ville de quelque qualité qu'ils ſoient, de receuoir aucuns eſtrangers pour y loger vne nuict ſans billet du commis au regiſtre des eſtrangers. cxxxj.

Pour obuier aux fautes & abus qui ſe commettent par aucuns des orfeures, monnoyeurs, marchans & autres traffiquans d'or, d'argent, & choſes ſemblables: leſquels on a diſcontinué viſiter à cauſe des guerres paſſees, il eſt ordonné que d'oreſenauant ſuyuant l'ancien atour, viſitation ſera faicte par les maiſtres du change, & controlleur de la monnoye, ainſi qu'il eſtoit de couſtume au parauant les guerres: pour voir ſi leſdits orfeures, monnoyeurs, & autres marchãs commettent choſe contre ledit atour, pour l'execution duquel eſt ordonné le reiglement qui enſuit. cxxxij.

A ſçauoir qu'il eſt enioinct à tous orfeures, & autres deſſuſdits, de beſongner & ouurer en argent à vnze deniers & maille, & quatre grains de remede. Et encores de tout argent ietté à vnze deniers

quatre grains & deux grains de remede, ſur peine de vingt liures Meſſins pour la premiere fois, les deux parts enuers iuſtice, & le tiers au controlleur de ladite monnoye, & des dommages & intereſts enuers la partie intereſſee: pourront toutesfois vendre & achepter & traffiquer de tout or & argent qui ne ſera de leur ouurage encores qu'il ſoit de moindre aloy. cxxxiij.

Il eſt deffendu aux orfeures de ceſte ville & pays d'ouurer ou beſongner en or ou argent faux, ny pareillement aſſeoir & mettre fauſſes pierres en or, ſur peine de mort telle que iuſtice arbitrera, & confiſcation de biens. Et leur eſt enjoint de mettre à toutes les beſongnes qu'ils feront en or ou argẽt leur poinçon, comme il eſtoit de couſtume, & deffendu de beſongner en chambre cloſe, mais en boutique ouuerte, & garder inuiolablement les autres articles dudit ancien atour concernans leur eſtat, ſur les peines portees par iceluy, & autre plus griefue ſi elle y eſcher. cxxxiiij.

Qu'aucun eſtranger qui aura faict ſon apprentiſſage en ceſte ville, ne ſera receu maiſtre du meſtier d'orfeure qu'il n'ait ſerui & demeuré en la maiſon d'aucuns des maiſtres de ceſtedite ville, l'eſpace de deux ans, & n'en pourra ſeruir durant ledit temps que deux ou trois pour le plus, afin de mieux teſmoigner de ſa preud'hommie & loyauté. cxxxv.

Que les maiſtres orfeures qui voudront receuoir vn aprentif, prendront obligation par deuant Amant que l'aprentif le ſeruira quatre ans continuels: & s'il aduient que l'aprentif s'en fuye ou ſe retire, leſdits maiſtres apporteront ladite obligation au controlleur de la monnoye pour en tenir regiſtre, & du iour qu'il ſera retiré que leſdits maiſtres luy declareront, ce faiſant ſe pourrõt leſdits maiſtres pourueoir d'autre aprentif en ſa place. cxxxvj.

Et cas aduenant que ledit aprentif retournaſt, ſera tenu paracheuer ſon aprentiſſage aupres de ſondit maiſtre qu'il aura delaiſſé, ou tel autre que bon luy ſemblera au refus de ſondit maiſtre, ou que pour quelque occaſion legitime fuſt trouué qu'il n'y deuſt retourner pour y paracheuer le reſte deſdits quatre ans de ſon aprentiſſage. Autrement ne ſera receu pour maiſtre dudit meſtier. cxxxvij.

Deffenſes ſont faictes à tous orfeures, leurs aprentifs, & à toutes autres perſonnes de ne ſouder, ou recharger aucunes eſpeces de monnoye d'or & d'argent de quelque coin ou marque qu'elle ſoit, ſur peine de punition corporelle, & amende arbitraire ſelon l'exigence du cas. cxxxviij.

Que nuls orfeures ny autres perſonnes mettent ou facent mettre ſur les ceintures d'argent nuls autres bloquets ny mordans qui ſoient ſignez d'autre poinçon que de celuy qui aura faict premierement leſdites ceintures. cxxxix.

Que nul orfeure ou autre marchant de quelque qualité qu'il ſoit, ne pourra achepter ny faire achepter en aucune maniere que ce ſoit aucuns ioyaux d'egliſe ny vaiſſelle armoyee ne autre choſe que ce ſoit, & que l'on peut vray-ſemblablement preſumer eſtre venuë de larcin ſans congé ou permiſſion de iuſtice, ſur peine d'eſtre punis comme receleurs, & fauteurs de larrons. cxl.

Que nul ne pourra eſtre receu maiſtre audit meſtier d'orfeure qu'il n'ait ſerui le temps ſuſdit, & qu'il ne ſçache lire & eſcrire, & entende les alleages tant d'or que d'argent. Il ſera interrogé & trouué ſuffiſant & idoine pour exercer ledit eſtat: & incontinent qu'il aura eſté receu, rapportera ſon poinçon auſdits maiſtres du change, & controlleur de la monnoye pour le marquer comme il eſt de couſtume, & iurera de garder fidellement tant les anciennes que preſentes ordonnances concernans ledit eſtat. Et à fin que l'on puiſſe recognoiſtre ceux qui y auront contreuenu, Eſt enjoinct à tous orfeures de ceſtedite ville de renouueler leur poinçon, à ce que l'on cognoiſſe les ouurages qui auront eſte faicts depuis les preſentes ordonnances. cxlj.

Et par ce que pluſieurs orfeures & autres marchans de ceſte ville ſe meſlent de trãſporter hors d'icelle billons d'or ou d'argent. Il eſt treſ-expreſſément deffendu à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient de tirer ou tranſporter, ny faire tirer ou tranſporter hors de ceſtedite ville ſans permiſſion de iuſtice aucun billon d'or ou d'argent ſur peine de confiſcation deſdites choſes, dont la quarte partie appartiendra à celuy qui le reuelera à iuſtice: & ſont faictes deffenſes ſur peine de la vie à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient de fondre ou faire fondre aucunes eſpeces de monnoye d'or ou d'argent qui ſeroit de poix pour en refaire autres monnoyes. cxlij.

Et d'autant que la licence & liberté que la plus part des marchans de ceſtedite ville & pays, prennent de mettre toutes eſpeces de monnoye d'or & d'argent à ſi haut prix que bon leur ſemble, de ſorte que toutes marchãdiſes ſont ſi cheres que le peuple en eſt grandement foulé, & la traffique deſdites marchandiſes empeſchee, Eſt ordonné qu'au premier iour ſera pourueu par la iuſtice au cry & pris deſdites mõnoyes ſelon l'eſſay & rapport qui en ſera fait par gens à ce cognoiſſans & experimentez. Et ſont faictes deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de mettre & receuoir leſdictes monnoyes à plus haut pris que celuy qui ſera ordonné, ſur peine de confiſcation deſdites eſpeces, & d'amende arbitraire, dont la quarte partie appartiendra à celuy qui le rapportera à iuſtice. cxliij.

Et afin d'obuier aux abus & fauſſetez qui s'y commettent iournellement, Eſt ordonné que nulles eſpeces ſeront receuës, ſoit d'or ou d'argent, qu'elles ne ſoient du poix qu'elles doiuent eſtre. cxliiij.

Et eſt enjoinct à tous changeurs orfeures, & marchans qui ſe meſlent de changer, d'incontinent qu'ils auront accepté ou receu l'eſpece d'or ou d'argent fauſſe, legiere, caſſee ou ſoudee la fizailler en la preſence du vendeur, ou porteur deſdites eſpeces ſans qu'il les puiſſe remettre ou alloüer ſur peine de la vie. Et outre de rapporter à iuſtice ceux qui rapporteront leſdites eſpeces fauſſes pour y pouruoir comme de raiſon. Et pour la taxe de ladite ſoudure & legiereté des pieces ſera par eux baillé le change deſdictes pieces, ou à leur refus par le receueur de la ville, en deduiſant par grain ou denier ce qui ſera ordonné par iuſtice en faiſant le pris deſdites monnoyes. cxlv.

Source : BIU Cujas

Et parce que la principale occaſion des maladies, peſtes, & autres corruptions prouiennent à faute de tenir les ruës & maiſons nettes, & y nourrir pourceaux en ſaiſon dangereuſe. Pour à quoy obuier, ont eſté cy deuant faictes pluſieurs ordonnances publiees en ladite ville, leſquelles par faute & negligence des ſergens & bannerots ne ſont deüement executees. A ceſte cauſe, il eſt enioinct auſdits ſergens & bannerots de tenir la main à l'execution d'icelles, & d'y faire leur deuoir ſur les peines y contenues, & plus grandes s'il y eſchet.

Le deuxieſme iour du mois de Decembre M. D. LXIIII. Les preſentes Ordonnances ont eſté leües & publiees à huis ouuerts, & ordonné qu'elles ſeront enregiſtrees au greffe de la iuſtice de ceſtedite Cité.

ORDONNANCES CONTENANS LE REGLEMENT DE LA POVRSVITE DES CENSES, LAYES A CENSES, Rentes Foncieres, Droictures & debtes, en la ville de Mets, & pays Meſſin.

TILTRE II.

LES ſeigneurs maiſtre Eſcheuin, gens de Conſeil, & Treize de la Iuſtice de ceſte ville & cité de Mets, Conſiderans les grandes ruines qui ſont en ceſte ville & pays Meſſin, tant à l'occaſion des guerres paſſees, que pareillement pour les grãdes charges des Rentes, Cenſes, & hypotheques qui ont eſté faites & creées par les proprietaires ſur les edifices, baſtimens, terres & heritages, qu'ils poſſedent en ceſte ville & pays: au moyen dequoy leſdits heritages ſont delaiſſez pour la plus grand part, tant par leſdits proprietaires, que par les rentiers, qui ne ſe font conduire le plus ſouuent en la poſſeſſion des biens ſujets & hypothequez à leurſdites cenſes, à cauſe des grandes charges & ruines deſdites choſes: & quand ils ont eſté conduits, par negligence ou autrement ont delaiſſé leſdits edifices, & heritages, en tel eſtat qu'ils ſont pour la plus part deſolez, ruinez, en friſche & ſans labeur, à la grande ruine & diminution de ceſtedicte ville & pays, & au grand intereſt, preiudice & dommage de toute la Republique. A ceſte cauſe voulans obuier à la decadence & euerſion qui s'en pourroit enſuiure s'il n'y eſtoit pourueu, deſirans pour le deu de leur charge, ſingulierement la bonne conſeruation, entretenement, & accroiſſement de ceſtedite Cité & pays: apres en auoir communiqué aux gens des trois Eſtats de ceſtedite ville, & veu leurs remonſtrances qu'ils ont baillees par eſcrit, ont fait, eſtably, & ordonné par maniere de prouiſion, pour la pourſuite deſdites Cenſes, Rentes, Droictures, Layes à cenſes & debtes, le reiglement qui s'enſuit. j.

Premierement par ce qu'à l'occaſion des grands arrierages que les debteurs deſdites cenſes baſtardes, & conſtituez à prix d'argent, laiſſent courir ſur eux, & ſur leurs heritages de pluſieurs annees, qui excedent le plus ſouuent le ſort principal, pour le payement deſquels a conuenu au Rentier ſe faire conduire ſur leſdits heritages, & iceux treſfoncer au grand preiudice deſdits proprietaires, & peu de profit deſdits Rentiers, leſquels ſe trouuans en grand nombre ne peuuent eſtre payez de leurſdictes rentes: A eſté ordonné que les achepteurs, & acqueſteurs deſdites Cenſes, Rentes, & hypotheques, ne pourront d'oreſnauant demander que les arrerages deſdites Cenſes de cinq ans ou moins. Et ſi outre leſdits cinq ans aucunes annees des arrerages eſtoient eſcheües, dont ils n'euſſent faict queſtion ne demande en iugement, ne ſeront receus à les demander. Le tout ſans preiudice des arrerages deuz & eſcheuz au parauant la publication des preſentes. ij.

Item pour le regard deſdits arrerages, eſt ordonné, que l'on ne les pourra demander, s'il y a vingt ans & vingt iours de preſcription, comme il eſt de couſtume, ſinon qu'il y euſt demande faite d'iceux en iugement comme dict eſt, ou recognoiſſance par eſcrit deſdits arrerages. Et en demeureront les debteurs d'iceux arrerages, quittes & exemps pour leſdites annees precedentes. N'eſt toutesfois entendu par la preſente ordonnance, preiudicier aux nouueaux heritiers depuis l'ordõnance faite l'an mil cinq cens cinquante & ſept: & autres qui pourront eſtre nouueaux heritiers à l'aduenir, leſquels ne pourrõt eſtre contraincts au payement deſdits arrerages que pour trois annees precedentes la pourſuitte contre eux encommencee. Et ceux qui ſeront depuis eſcheuz, & les nouueaux heritiers precedens ladite annee M. D. LVII. ne pourront eſtre pourſuiuis que pour trois annees precedentes l'an M. D. LII. ainſi qu'il a eſté par cy deuant ordonné. iij.

Et quant au principal deſdites rentes baſtardes, Layes à cenſes, & autres rentes foncieres, eſt ordõné qu'elles ſeront preſcriptes par l'eſpace de xx. ans & xx. iours qu'il en aura eſté diſcontinué en faire payement & ſans pourſuite. En ce nõ comprins les annees depuis l'an M. D. L. iuſques en l'an M. D. LVIII. includ, que l'on commence à compter mil cinq cens cinquante neuf, qui ne ſerõt comptees au temps de ladite preſcription à cauſe deſdites guerres, tant pour le principal que pour leſdits arrerages. iiij.

Item pour conſeruer la preuue de la poſſeſſion deſdictes Cenſes baſtardes, & Layes à cenſe deües, tant en argent qu'en grain, vin, ou autres eſpeces, & eſuiter ladite preſcription du principal: eſt ordonné que tous redeuables deſdites Cenſes & Layes à cenſes, ſeront tenus au premier payement qui ſe fera deſdits arrerages, apres la publication des preſentes, & toutes & quantesfois qu'ils en ſeront requis par les Rentiers en receuant leſdits payemens, paſſer & faire recognoiſſance & receuoir leurs quittances deſdits payemens, par deuant Amans: dont leſdits Amans ſeront tenus garder la minute, ou en faire regiſtre, pour y auoir recours, pour la preuue de ladite poſſeſſion quand beſoin ſera. Et neantmoins ſe poutra prouuer ladite poſſeſſion comme du paſſé, par la recepte des clercs & receueurs qui auront fait ſerment à iuſtice. v.

Source : BIU Cujas

Item par ce qu'il s'eſt trouué au grand preiudice & dommage des ſieurs Rentiers, que les clercs & receueurs deſdites Cenſes font entiere recepte de tout ce qui eſt deu à leurs maiſtres, ſans vſer d'aucune compenſation de ce que leurſdits maiſtres peuuent deuoir à ceux dont ils reçoiuent ladite Rente, pour en tirer plus grand ſalaire: Eſt ordonné que dés à preſent toutes Cenſes baſtardes deuës en argent liquides, de meſme qualité, nature & condition, ſont declarees compenſees & acquittees iuſques à la concurrence du ſort principal, pour lequel leſdites Rentes & Cenſes ont eſté creées, & arrerages qui en pourroient eſtre deuz. De ſorte que ſi le demandeur eſt debiteur de Rente de pareille nature enuers celuy contre lequel il eſt demandeur, leſdites Rentes demeureront reſpectiuement compenſees comme deſſus. Et ne pourra eſtre faite recepte que de ce qui ſe trouuera eſtre deu de ſurplus à l'vn ou à l'autre deſdites parties. vj.

Et quant à celles qui ſont deües en grain, vin, ou autres eſpeces ſemblables, demeureront pareillement compenſees leſdites cenſes pour le ſort principal & arrerages eſtant de meſme nature & qualité. Et ne ſeront continuees à l'aduenir que pour la rate de l'argent qui reſtera à la raiſon que ladite Rente aura eſté conſtituee. Tellement que ſi le demandeur de douze quartes de bled de Rente par luy, ou ſes predeceſſeurs acquiſes, à raiſon de quatre liures Meſſins la quarte, qui reuiendroit pour le ſort principal de l'achapt de ladite Cenſe, à quarante huict liures Meſſins, eſt debiteur enuers celuy auquel il demande, de la quantité de ſix quartes de bled de cenſe, à raiſon de ſix liures la quarte, qui reuiendroit pour le ſort principal de l'achapt deſdites ſix quartes, à la ſomme de trente ſix liures Meſſins, en faiſant la compenſation, ledit deffendeur demeurera redeuable de douze liures qui reſtent du ſort principal, pour lequel il continuera la cenſe de trois quartes de bled par an: Qui eſt à la raiſon de quatre liures la quarte ſelon l'achapt & conſtitution de ladite cenſe. Et ſe fera le ſemblable pour le vin & autres eſpeces. Et ſont faites deffenſes auſdits clercs & receueurs de ne faire recepte à leurſdits maiſtres, que du ſurplus de ladite Rente annuelle, qui ſe trouuera eſtre deüe à leurſdits maiſtres, ladite compenſation faite comme dit eſt. Et ſeront tenus les proprietaires deſdites cenſes, de paſſer reſpectiuement lettres du rachapt d'icelle, quand requis en ſeront. vij.

Item par ce qu'il ſ'eſt trouué que nonobſtant que les debteurs deſdits arrerages fuſſent munis de quittances des dernieres annees, leſdits Rentiers ou leurs clercs les ont pourſuiuis pour les annees precedentes leſdites quittances, & auſſi que leſdits Rentiers ont refuſé de bailler quittances quand ils en ont eſté requis, pour raiſon deſquelles choſes s'en ſont enſuiuis pluſieurs procez & differens: Eſt ordõné que les debteurs d'arrerages qui eſcherront d'oreſnauant de layes à cens & cenſes conſtituees à prix d'argent, & ſans preiudice des arrerages ia eſcheuz, ne pourront eſtre pourſuiuis, s'ils ſont garnis de quittances de deux dernieres annees, pour les arrerages precedents leſdites quittances. Et eſt enioint à tous rentiers, receueurs, & clercs de ceſte ville & pays, de bailler quittances des arrerages qu'ils receuront deſdites choſes, ſoit de bled, vin, argent, ou autres eſpeces quelconques quand ils en ſeront requis: & contiendront leſdites quittances le iour qu'elles auront eſté faictes. Ne ſeront toutesfois les ſieurs Rentiers tenus & obligez de faire faire leurs receptes deſdites Cenſes & Layes à cens par leurs clercs & receueurs ſi bon ne leur ſemble: ains le pourront receuoir par leurs mains ſi faire le veulent, & ſans que les debteurs ſe puiſſent excuſer à en faire les payemens, à cauſe que leſdites Cenſes & loyers ne ſeroient receus par leſdits clercs & receueurs, comme ils ont faict par le paſſé. Et ne pourra aucun clerc ou receueur s'entremeſler de receuoir pour autruy leſdites Cenſes & Rentes, que premieremẽt il n'ait preſté le ſerment à iuſtice, de bien & fidelement ſe porter en ladite charge, & d'obſeruer & garder les preſentes ordonnances, & autres concernans leurdit eſtat & charge. viij.

Item par ce que leſdits clercs & receueurs de Cenſes & Rentes ont ſouuentesfois couché ſur les comptes de leur recepte, payement des arrerages deſdites Cenſes, encores qu'ils ne les euſſent receus, pour mettre & continuer leurſdits maiſtres en poſſeſſion deſdites Cenſes & Rentes, il eſt prohibé & deffendu auſdits clercs & receueurs de coucher leſdits payemens, ſi royaument, & de fait ils ne les ont receus, ſur peine de dix liures d'amende pour chacun article où ledit payement ſe trouuera couché, & de faux quand il apparoiſtra que par dol euident & manifeſte calomnie leſdits receueurs auroiẽt couché en recepte leſdites ſommes non receuës. Et ſuiuant les autres atours & ordonnances de ladite ville, il eſt deffendu à tous clercs & receueurs d'acquerir par quelque ſorte que ce ſoit, les heritages & biens obligez eſdites Cenſes appartenantes à leurſdits maiſtres, ou deuës par leurſdits maiſtres, & dont ils ſont chargez faire recepte, miſe, & payement, ſur peine de confiſcation de ladite choſe acquiſe, & de vingt liures d'amende enuers iuſtice. ix.

Item que toutes Cenſes qui ſont deuës en argent, où il n'y a que poſſeſſion ſans tiltre, ſont declarees racheptables en monnoye courſable, à cinq pour cent, & où les Rentiers ſe vanteront de tiltres, ſeront tenus d'en faire apparoir dedans le premier delay qui leur ſera baillé. Autrement ſont declarez rachetables comme deſſus. Et quant aux cenſes deuës en grain, vin, ou autres eſpeces, ſeront declarees racheptables au prix que la iuſtice ordonnera. x.

Et par ce qu'il s'eſt trouué que pluſieurs conſtitutions de Cenſes ont eſté faictes auec promeſſe que le debteur de ladicte Rente ſeroit tenu la rachepter dedans certain temps, ou à condition qu'ils n'y ſeront receuz, ſinon huict iours apres le terme eſcheu de l'annee reuoluë, au moyen deſquelles clauſes les debteurs ont eſté contraincts faire leſdicts rachapts à la volonté des Rentiers, & payer les arrerages d'vne annee entiere, encore qu'elle ne fuſt eſcheuë, choſe qui ne doit eſtre toleree: eſt ordonné que où il ſe trouuera tiltre de conſtitution de cenſe à prix d'argent, ladicte Cenſe eſt declaree racheptable à ladicte raiſon, & ſelon la monnoye portee par ledit contract, tant par les

Source : BIU Cujas

conſtituans, leurs heritiers, que par ceux qui ſe trouueront poſſeſſeurs des heritages obligez & hypothequez à ladite cenſe: lequel rachapt ſe pourra faire toutes & quantes fois que bon ſemblera a celuy qui doit ladite cenſe, & non à la volonté du rentier, & ſans que le debteur y puiſſe eſtre contraint. Et pourra racheter quand bon luy ſemblera, en payant le ſort principal & tous arrerages qui ſeront deuz au iour du rachapt, & pour rate du temps ſeulement: nonobſtant toutes clauſes a ce contraires portees par leſdits contracts, leſquelles ſont declarees nulles. Et ſont faictes defenſes tant aux parties qu'aux amans & notaires, de plus les adiouſter ne autres ſemblables qui puiſſent alterer l'effect des preſentes ordonnances, ſur peine de nullité deſdits contracts, & de precompter les arrerages au ſort principal de ladite cenſe, & d'amende arbitraire contre les amans & notaires qui auront contreuenu eſdites ordonnances, & des deſpens, dommages & intereſts deſdites parties. Toutesfois ou leſdites clauſes ſe trouueront és contracts ia paſſez, il eſt permis auſdits rentiers de pouuoir cõtraindre les debteurs au rachapt deſdites rentes, en precomptant ſur le ſort principal les arrerages qu'ils en auront receuz, & les tenant quictes des autres qui en pourront eſtre deuz. xj.

Et parce qu'il s'eſt trouué que les detempteurs des heritages hypothecquez auſdictes cenſes, pourſuiuis pour payer leſdites cenſes, tiennent par long temps & ſans occaſion les rentiers en proces: & en fin aſſeurent leſdits heritages ſans faire payement des arrerages eſcheuz depuis le commencement du procez. A ceſte cauſe eſt ordonné que tous poſſeſſeurs d'heritages hypothecquez, auſdictes cenſes baſtardes, conſtituees à prix, & autres laiſſees à cenſes a touſiourſmais, ne ſeront receuz à faire aſſeurement, ne quicter la poſſeſſion deſdicts heritages, qu'ils n'ayent payé les arrerages deſdictes cenſes eſcheuës de leur temps, depuis la demande qui leur en ſera faicte en iugement. Et à ce ſeront contraincts par execution & gagement de leurs biens meubles & immeubles. xij.

Que pour euiter a pluſgrande inuolution de proces, toutes cenſes baſtardes conſtituées ſur maiſons, granges & edifices ſituees tant en la ville qu'aux fauxbourgs d'icelle, & qui ont eſté du tout ruinees pour la fortification & defenſe de la ville, & edification de la citadelle, ſont declarees acquictees pour le tiers, tant du principal, qu'arrerages qui en peuuent eſtre deuz. En ce toutesfois non comprins les abbayes & monaſteres ruinez, ou prins pour ladite fortification & defenſe. Au payement de laquelle cenſe, pour les deux tiers qui reſtent, les redeuables y ſeront contraincts, ou aſſeurer leſdits lieux ruinez, & tous autres biens generalement obligez à ladite cenſe, communement appellez le tout vs. xiij.

Item, quand aux droictures ſeigneuriales de lad. ville & pays, eſt ordonné que tous redeuables deſdictes droictures ſeront tenus à l'aduenir, icelles payer & continuer. Autrement & à faute de payemẽt és iours accouſtumez, eſt permis aux ſieurs faire croiſer & ſaiſir les heritages, ſoubs main de iuſtice, & ladite ſaiſie faire publier aux annaux plaids qui ſe tiendront eſdits lieux, & icelle faire rediger par eſcrit par l'vn de leurs officiers de iuſtice: & attacher par affiche, tant aux lieux deſdicts plaids, portail de l'egliſe parrochiale où leſdits heritages ſont ſituez, que au principal manoir ſubiect à ladicte droicture, ſi aucun y a, & au deuant de la porte du palais de ceſtedite ville portant ledit eſcrit, affiché cõme dict eſt, la cauſe de ladite ſaiſie & croiſement, auec intimation que ſi le redeuable deſdites droictures, ou autres n'en font payement ou relieuement ainſi que de couſtume dedans l'an apres ladicte publication faicte auſdicts annaux plaids, les heritages obligez demeureront treſfondus & retournez aux ſieurs, ſans qu'à l'aduenir leſdits proprietaires ou autres y puiſſent iamais retourner ne pretendre aucun droict: exceptez les mineurs deſpourueuz de tuteurs, & vefues demeurées en minorité d'aage, qui pourront eſtre receuz d'y venir par releuement dedans vn an apres leur maiorité. Et ſont declarez les maſles maieurs à vingt ans complets, & les femelles a dixhuict. Et ſera tenu l'officier qui fera leſdites affiches d'appeller deux teſmoings pour teſmoigner leſdits exploicts. xiiij.

Item quant aux terres & heritages qui ſont a preſent delaiſſez par faute de payement deſdictes droictures, ſoit qu'elles ſoyent poſſedees par les ſeigneurs, ou delaiſſez trayxes & ſans labeur, elles demeurerõt treſfondues & retournees au ſeigneur pour faire bail, ou ce que bon luy ſemblera, ſi vn an apres la publication des preſentes, qu'ils feront faire en leurs plaids annaux des lieux & bans où leſdits heritages ſont ſituez & aſſis, les redeuables deſdictes droictures ou autres y pretendans droict, ne veulẽt releuer cõme il eſt de couſtume: deſquels heritages leſdits ſieurs mettront affiches & attaches ſelõ la forme contenue en l'article precedent. Et n'eſt entendu par les preſentes ordõnances, y comprendre ceux qui par cy deuant par permiſſion & ordonnances de iuſtice en peuuent auoir fait baux. xv.

Item quant aux layes a cenſe, ou a années, ou autres rẽtes foncieres aſſignées ſur maiſons & edifices, & du tout ruinez en ceſte ville & fauxbourgs pour la fortification d'icelle, le redeuable ſera contrainct de continuer ladite rente, ou aſſeurer leſdits heritages ſpecialement hypotequez a ladite rente, ſans qu'il puiſſe eſtre contrainct aſſeurer le tout vs qui ſe trouueroit obligé & hypotequé a ladite cenſe. Et neantmoins eſt reſerué a ceux qui auroient cenſe conſtituee ſur leſdits heritages ou pretendans droict d'y pouuoir venir par relieuement. xvj.

Item par ce qu'il s'eſt trouué pluſieurs fois conſtitution de cenſe en bled, vin & autres eſpeces pour ſi bas & petit prix, que les redeuables d'icelles en ſont pour la pluſpart ruinez & deſtruits, reuenant leſdites cenſes ſelon la cherté du temps, payees en eſpeces à vingtcinq pour cent, & d'auantage, contre tous droicts diuins & humains, & charité Chreſtienne: A eſté ordonné qu'au payement deſdites cenſes, conſtituees en eſpeces en ceſtedicte ville & pays, les redeuables pourront eſtre contraints de les payer en eſpece de bled ou de vin, au cas que par l'eſtimation commune qui ſera faite chacun an deſdites eſpeces, le prix deſdites eſpeces ne reuint qu'à dix pour cent: & au deſſoubs, au choix toutes-

Source : BIU Cujas

fois de celuy à qui la cenſe ſera deuë de la receuoir en eſpece, ou dix pour cent en argent. xvij.

Item à fin que ceux qui ont voulu acquerir bled, ou vin, ne ſoient fruſtrez de leur intention, & que le debteur ne ſoit chargé plus auant que ladite ſomme de dix pour cent: il eſt ordonné qu'au cas que leſdites eſpeces excedaſſent le prix de dix pour cent, les redeuables ſeront pareillement contrainctz payer ladite Cenſe en eſpeces, ſi bon ſemble aux Rentiers, en payant par leſdits Rentiers le ſurplus du prix, à quoy ſeront appreciees leſdites eſpeces, outre dix pour cent. xviij.

Item à ce que l'on puiſſe ſçauoir l'eſtimation & eualuation des choſes par chacune annee, Eſt ordonné pour le regard du vin, qu'apres les vendanges cloſes, outre l'appretiation qui a accouſtumé d'eſtre faite à compte d'hoſte, du prix du charral de vin, deu pour ayde, & argent preſté ſur les fruicts des vignes, ſera faicte autre appretiation pour le regard des Cenſiers, ſelon que le vin vaudra à commun prix ſur la cuue. Et quant aux grains, eſt ordonné que par chacun mois ſera faict rapport à iuſtice de la valeur commune deſdits grains, ſelon le cours du marché qui aura eſté le mois precedent; par les meſureurs & quartiers de ceſte ville. Auſquels quartiers eſt enjoint de commettre deux d'entre eux qui en ayent la charge par tour, pour faire fidel rapport de la valeur & eſtimation commune chacun mois, ſur peine de priuation ou ſuſpenſion de leurs eſtats, & d'amende arbitraire. Duquel rapport en ſera faict regiſtre par le Clerc des couppillons, pour y auoir recours quand beſoin ſera. Suyuant lequel rapport, & apres la ſainct André, ſera faite vne appreciation commune deſdits grains, pour les arrierages de l'annee precedente eſcheüe à la ſainct Martin. xix.

Item par ce que par fortune des guerres eſt aduenu les habitans de ceſte ville & pays eſtre ſi apauuris d'argent, que faiſant leſdictes conſtitutions de cenſe à cinq pour cent, comme il eſtoit de couſtume: le pauure ne peut eſtre ſecouru à ſon beſoin. Eſt ordonné que d'oreſnauant leſdites conſtitutions de cenſe, ſoit en argent ou en eſpece, pourront eſtre faictes à raiſon du denier douze, qui eſt pour douze cents liures, cent liures: douze liures vne liure: douze ſols, vn ſols & au deſſoubs. Et au cas qu'elles fuſſent conſtituees à plus haut prix, ſont declarees nulles & vſuraires, & reduites aux prix du denier douze. xx.

Et à fin que perſonne ne puiſſe douter à quel prix pourront eſtre legitimement acquiſes & conſtituees leſdites Cenſes en eſpeces, Eſt declaré que le charral de vin eſt eſtimé pour le prix commun à ſept liures quatre gros Meſſins qui valẽt douze francs Meſſins: qui reuiendra pour le ſort principal à la ſomme de quatre vingts ſix liures huict gros, valant ſept vingts quatre francs Meſſins. Et pour le bled fourment de cloiſtre, à raiſon de dixhuict gros la quarte, qui eſt vn franc & demy Meſſin: qui ſeroit pour le ſort principal, dix liures ſeize gros pour quarte: reuenant à dixhuict gros Meſſins, & le bled meſtail à douze gros la quarte, qui reuiendra pour le ſort principal à ſept liures quatre gros, valant douze francs Meſſins. Et le ſeigle à dix gros la quarte, qui reuiendra pour le ſort principal à ſix liures, valãt dix francs Meſſins: & l'auoine au prix de huict gros la quarte, qui eſt pour le ſort principal quatre liures ſeize gros Meſſins, valant ſept francs Meſſins. Toutes leſquelles Rentes ſe payeront à la raiſon du denier douze en eſpece, ou argent, au choix du Rentier. Et en payant la plus valuë deſdites eſpeces par ledit Rentier, comme il eſt cy deuant ordonné. xxj.

Item pour le payement des Cenſes ſera procedé contre les debteurs & redeuables, tant pour les Cenſes baſtardes conſtituees à prix d'argent, que pour les Layes à cenſe à annees, & autres Rentes foncieres comme s'enſuit. xxij.

A ſçauoir qu'en vertu des contracts & crants qui en auront eſté faits paſſez, burletez, & teſmoignez comme il eſt de couſtume, ſera procedé contre ceux qui les ont conſtituez, & prins leſdits heritages à cenſe & à annees, par execution & gagement de leurs biens, par le premier ſergent ſur ce requis, quinze iours apres le terme eſcheu, & porté par leſdits contracts. Nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans preiudice d'icelle. A quoy il ne ſera receu ſinon apres auoir garni és mains du Rentier les arrierages pretendus. En promettant par ledit Rentier de rendre ladite ſomme auec tous deſpens, dommages & intereſts, ſi faire ſe doit, comme achepteur de biens de iuſtice: leſquels moyens & cauſes d'appel ou d'oppoſition, l'appellant ou oppoſant baillera dedans quinzaine apres l'oppoſition ou appellation par luy interiettee: & produira au greffe tout ce que bon luy ſemblera pour la iuſtification d'iceux. Autrement n'y ſera receu: ſinon que pour bonnes & iuſtes cauſes en fuſt autrement ordonné par iuſtice. xxiij.

Pareille contrainte ſe fera contre les condamnez par ſentence, dont n'a eſté appellé auparauant ladite execution, contre laquelle leſdits condamnez ne pourront eſtre receus oppoſans ou appellans, ſinon en garniſſant comme deſſus, ou faiſant aſſeurement. Et ne ſeront receuz audit aſſeurement que premierement ils n'ayent payé les arrierages eſcheus depuis qu'ils auroient eſté mis en procés. xxiiij.

Pareille contrainɛte ſe fera contre tous ceux qui ſont en vſage de payement deſdites Cenſes & rentes: contre laquelle execution ils ne pourront eſtre receus oppoſans ou appellans, que premierement ils n'ayent garni comme deſſus, ſinon qu'ils vouluſſent faire aſſeurement de tous les heritages ſubiects à ladite Cenſe & Rente, ou monſtrer par eſcrit d'arche celuy qui eſt detenteur de l'heritage ſubiect à ladite Cenſe, que le dernier payant ſera tenu faire venir dedans le premier delay qui luy ſera baillé par iuſtice: Autrement l'execution encommencee ſur luy ſera paracheuee. Sauf ſon recours contre le detenteur dudit heritage. Et au cas que ledit detenteur ſe charge dudit payement, en demeurera ledit dernier payant deſchargé, pourueu que ledit dernier payant ne ſoit detenteur d'autres heritages obligez à ladite Cenſe. xxv.

Item ſont faictes deffences à tous ſergens de ne faire les executions és cas deſſuſdits contre les obli-

Source : BIU Cujas

gez & condamnez, qu'ils ne ſoient ſaiſis de ſentences ou permiſſions de iuſtice, en vertu deſquelles ils veulent executer: ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts des parties, & d'amende arbitraire. Et quant à ceux qui ſont en vſage de payement, ſont faictes pareilles deffences ſur les peines que deſſus, à tous ſeigneurs Rentiers, leurs clercs & receueurs, & à tous autres, de ne faire executer aucun pour denier payant, ſ'il n'eſt veritablement de ladite qualité. xxvj.

Et quant aux heritiers & repreſentans leſdits conſtituans condamnez, & deniers payans deſdictes Cenſes & Rentes, Eſt ordonné qu'ils ſeront appellez en iuſtice, par deuãt les commiſſaires des adiournez, Pour voir declarer leſdites conſtitutions de Cenſe & Rente, & condamnations executoires ſur eux: & autrement proceder contre eux comme de raiſon. Leſquels heritiers & repreſentans poſſeſſeurs pour le tout, ou en partie des heritages hypotheques auſdites Cenſes & Rentes, apres le premier delay qui leur ſera baillé en iuſtice, pour amener leurs garants ou compersonniers, ſeront tenus payer ſeul & pour le tout: ſauf leur recours contre leurſdits compersonniers & garants. Et au cas qu'ils comparoiſſent & accordent de payer, ledit payement ſe fera en ſorte que ledit Rentier ne ſoit point contrainct de diuiſer ſa rente, ou preiudicier aux abouts & hypotheques de ſa cenſe. xxvij.

Item au cas que leſdits compersonniers & garants ſeront delayans ou refuſans iuſte occaſion, ſe ioindre auec celuy qui eſt pourſuiuy pour raiſon de ladite Rente ou Cenſe, Eſt permis à celuy qui ſera executé, de ſe pouruoir par conduicts ſur les abouts, ou heritages hypothequez à ladite Rente: & autrement proceder contre ſeſdits garants & compersonniers comme il verra bon eſtre. xxviij.

Item que tous refuſans ou dilayans payer leſdites Cenſes & Rentes és cas qu'ils peuuent eſtre executez, pourront eſtre executez en leurs meubles & immeubles, comme bon ſemblera au Rentier. Et au cas que le ſergent s'adreſſera à leurs immeubles, il declarera qu'il ſaiſiſt & met en main de iuſtice, tous & vn chacun les heritages ſubjects à ladite Cenſe: & qu'à faute de ſatisfaire, le Rentier ſe fera conduire en la poſſeſſion deſdits heritages: & procedera tant contre luy que autres detenteurs deſdits heritages comme de raiſon. Lequel exploict ainſi fait que deſſus à perſonne ou domicile, ſeruira audit Rentier pour faire le conduit, comme ſi leſdits heritages luy eſtoient aſſeurez en iuſtice, & s'y pourra faire conduire vn mois apres ledit exploict, & non pluſtoſt. xxix.

Item par ce qu'auparauant la guerre eſtoit de couſtume de proceder par ban de treffond ſur les heritages hypothequez auſdictes Cenſes & Rentes indifferemment, de maniere qu'il aduenoit que celuy qui auoit eſté contrainct prendre quelques deniers à rente en ſa neceſſité, pour petite rente perdoit heritages de grand valeur, au grand preiudice des proprietaires, & autres creanciers, & au ſeul aduantage du Rentier, lequel apres eſtre payé de ſa rente & arrierages, & dont il ſe deuoit contenter, ſe trouuoit le plus ſouuent y faire gain plus deux fois que ſa rente ne montoit, contre tout droict & raiſon, & à la grand foule & oppreſſion de celuy qui deuoit ladite rente, A ceſte cauſe pour pouruoir auſdits inconueniens, & afin que leſdits Rentiers & creanciers puiſſent eſtre ſatisfaicts de ce qui leur eſt deu, & auſſi que le droict ſoit conſerué aux proprietaires, & à ce que ceux qui ſeront conduits eſdits heritages puiſſent à l'aduenir eſtre aſſeurez de la poſſeſſion d'iceux, ou du rembourſement de ladite rente, a eſté ordonné qu'à l'aduenir ſera procedé, pour raiſon de ce que deſſus, en la forme & maniere qui enſuit. xxx.

A ſçauoir pour le regard des Layes à Cenſe, & autres Rentes foncieres, qu'apres l'aſſeurement qui aura eſté fait par les detenteurs & poſſeſſeurs des heritages hypothequez à ladite rente, huchement, ou autre exploict, equipolent à aſſeurement, leſdits Rentiers ſe pourront faire conduire en la poſſeſſion deſdits heritages par la iuſtice des lieux où ils ſont ſituez: & iceux faire treffonder ſi bon leur ſemble apres auoir prins à trois diuerſes fois, & trois diuerſes annees conſecutiues l'vne de l'autre, trois bans de treffonds qu'il prendra ſoubs le ſing de l'vn des trois Maires de ceſtedite ville, qui ſont de port Sailly, porte Mezelle, & outre Mezelle, ſelon le departement de leur Mairie, & charges, au iour que leſdits bans de treffonds ſe prendront chacun an, par deuant le ſieur Maiſtre Eſcheuin, ſes Pairs, & les Maires, qui ſera le premier iour de May au haut palais de ceſte ville. Auquel iour à huict heures du matin, apres auoir ſonné par trois fois la groſſe cloche de mutte comme il eſtoit de couſtume, leſdits bans ſeront publiez. Et apres la publication du troiſieſme ban demeureront leſdits heritages treffondus au profit de celuy qui aura eſté conduict, & adiugez par le ſieur maiſtre Eſcheuin. Dont luy en ſeront deliurees lettres en tel cas requiſes. Et pendant ledit temps que dureront leſdits bans de treffonds, Eſt enioinct à tous pretendans droict ſur leſdits heritages, de fournir de leurs moyens & cauſe d'oppoſition, tiltres, & tout ce que bon leur ſemblera, pour y eſtre fait droict, & reigler les parties ainſi que de raiſon. Contre leſquels treffondemens aucunes perſonnes ne ſeront receuës à releuer, excepté les mineurs deſpourueuz de tuteurs, & les veufues en minorité d'aage, qui ſeront receuz à venir par releuement dedans vn an apres leur maiorité. xxxj.

Item eſt ordonné que celuy qui prendra le ban de treffonds, ſera tenu faire afficher par vn ſergent la copie du ban, armoriee de l'eſcuſſon & armes de la ville au principal manoir, ſi aucun y a: & au deuant du palais de ceſtedite ville, portant la cauſe pour laquelle ledit ban de treffond eſt prins auec intimation que ſi le debteur ou autres pretendans droict ne releue, ou ſ'oppoſe, ſera paſſé outre audit treffondement. Ce qui ſera obſerué en chacun ban, & declaré ſi c'eſt le premier ou le ſecond, de laquelle ſolemnité gardee comme dit eſt, au parauant que de pouuoir obtenir le troiſieſme & dernier ban pour treffondre, il ſera tenu de faire foy par deuant leſdits trois Maires du palais, qui certifieront ſi leſdictes ſolemnitez ont eſté gardees, apres auoir veu les exploicts dudit ſergent, qui les redigera par eſcrit, & ſignera au dos des originaux deſdits bans. xxxij.

Source : BIU Cujas

Et quant aux cenſes baſtardes ſera pareillement gardee la forme ſuſdite de treffondement, comme aux Layes à cenſes & Rentes foncieres en la maniere qui enſuit. xxxiij.

C'eſt à ſçauoir que celuy qui ſera conduit & voudra prendre ban de treffond dés la premiere iournee qui ſe tiendra par ledit ſieur maiſtre Eſcheuin & ſes paits, & par le premier ban qu'il voudra prendre, declarera les cauſes pour leſquelles il fait ladite pourſuite, contenant les pieces d'heritages par le menu & par tenans ſur leſquelles il prend ledit ban, le plus certainement que faire ſe pourra, auec intimatiõ que tous oppoſans, ou pretendans droict ſur leſdits heritages, ſoit pour cenſes, debtes, ou autres choſes, ayent à s'oppoſer dedans l'an ſuyuant, qu'il pourra prendre ſon ſecond ban, produire, inſtruire, & faire eſclaircir leurſdites oppoſitions par ſentence de iuſtice dedans ledit temps: ce qu'auſſi ledit pourſuiuãt ſera tenu faire de ſa part. Autrement & à faute de ce faire ſont declarez deſcheus de tout droit pretendu ſur leſdits heritages. xxxiiij.

Que l'an reuolu, le pourſuiuant deſdits bans pourra comme deſſus prendre le ſecond ban de treffond: par lequel il ſera tenu declarer les charges des oppoſans qui ſe trouueront eſclarcies par iuſtice, precedents ſadite Cenſe, ſi aucuns y a: & encherir leſdits heritages à tel prix que bon luy ſemblera: A la charge des frais de iuſtice, reparations & miſes faictes eſdits lieux, en tenant compte des leuees: A la charge auſſi des droictures ſeigneuriales, Rentes foncieres, & deſdites Cenſes & debtes qui ſe trouuerõt eſclarcies precedentes la ſienne: & de celle pour laquelle il fait ladite pourſuitte. Leſquels bans contenant ce que deſſus, ledit pourſuiuant ſera tenu faire afficher és lieux, & ſelon la forme que deſſus, donnee pour les Layes à cenſes, pãr deſſus laquelle enchere toutes perſonnes ſeront receuës à y mettre prix, aux charges que deſſus, iuſques au troiſieſme & dernier ban de treffonds, qui ſe prendra l'an ſuyuant: & demeureront leſdits heritages treffondus & adiugez au plus offrant & dernier encheriſſeur qui lors ſe trouuera. xxxv.

Lequel dernier encheriſſeur conſignera au Greffe dans trois iours apres le troiſieſme & dernier ban, le prix à quoy il aura enchery leſdits heritages, outre leſdites charges. Et à ce faire ſera contraint comme achepteur de biens de iuſtice, pour eſtre ledit prix diſtribué & conuerti au payement des debtes & cenſes, pour leſquelles on ſe ſera oppoſé, ſelon l'ordre de priorité, & poſteriorité: & ce qui reſtera, deliuré au proprietaire: & ne ſeront receus à ladite enchere aucuns s'ils ne ſont congnus & certifiez par vn procureur du ſiege, ou autres bourgeois de ceſte cité, & qu'il ait eſleu domicile en leurs maiſons, pour reſpõdre de la ſomme, à quoy ſe montera ladite enchere, dõt le greffier fera regiſtre. xxxvj.

Item laquelle pourſuite de ban de treffonds ne pourra eſtre retardee & empeſchee par le moyẽ d'aucune oppoſition, quelle qu'elle ſoit. Et nonobſtant icelle ſera paſſé outre au treffondement deſdits heritages comme dit eſt: ſauf aux oppoſans leur droict ſur le prix conſigné au greffe, ſelon l'ordre de priorité & poſteriorité. Eſt toutesfois reſerué à l'oppoſant qui pretendroit droict de proprieté auſdits heritages en tout ou en partie, d'y venir par releuement comme il eſt de couſtume, en ſatisfaiſant les oppoſans de ce qui leur ſera deu, ſur la part que ledit proprietaire pretend luy appartenir. Et par ce moyen faire ceſſer ladite pourſuitte pour ce regard, & non autrement, qui ſera neantmoins continué pour ce qui reſtera apres ladite diſtraction faicte. xxxvij.

Itẽ qu'apres leſdits bãs de treffonds faits ſelon la forme que deſſus, nul ne ſera receu à pretẽdre droit ſur leſdits heritages, ou pour reuoquer le treffõdemẽt de quelque qualité que ce ſoit, exceptez les mineurs deſpourueus de tuteurs, & vefues en minorité d'aage qui pourront releuer dedãs le temps cy deuant ordonné: & ſauf le recours à ceux qui auront intereſt audit treffondement ſur le prix de ladite enchere, ſi encores n'a eſté diſtribué, & contre leurs tuteurs ou curateurs, & autres perſonnes ayans charge de leurs affaires. xxxviij.

Item & par ce que par les ordonnances publiees en l'an M. D. L V. n'a eſté donné aucune forme de proceder à la vente des immeubles & heritages ſaiſis par faute de payement de aucunes debtes, Eſt ordonné qu'à faute de payement des debtes liquides par obligation, cedulle recognue, ou par ſentence, & apres les cõmãdemens de payer, portez par ladite ordõnance, pourra le creãcier, par le premier ſergẽt ſur ce requis, faire mettre en criees les heritages de ſon debteur, és lieux & places publiques, tãt de ceſte Cité, que des villages & paroiſſes ou ils sõt ſituez & aſſis, au iour de Dimãche yſſue de l'aſſemblee qui aura eſté faicte en l'Egliſe parochiale. Par laquelle criee ſera intimé à tous pretẽdãs intereſt ſur leſdits heritages de s'y oppoſer pẽdãt les criees, autremẽt ny ſerõt receus: & ſeront faites leſd. criees, ſans diſcõtinuatiõ par quatre diuers iours de Dimanche de deux mois en deux mois, laquelle criee & publication, ledit ſergent fera rediger par eſcrit, & afficher coppie d'icelle, armoriee comme deſſus, à la porte de ladite Egliſe parochiale, & du principal manoir deſdits heritages, ſi aucun y a: & à la porte du palais de ceſte Cité: cõtenant la cauſe pour laquelle leſdites criees ſont faites: & à la requeſte de qui elles ſont pourſuyuies: & ſi c'eſt la premiere, ſeconde, troiſieſme, ou quatrieſme criee. xxxix.

Item & à fin que les encheriſſeurs qui ſe pourrront preſenter puiſſent ſçauoir ſur quoy ils peuuent mettre leur enchere, Eſt ordõné que les pourſuiuãs criees ſerõt tenus par les exploicts & affiches deſdites criees declarer & ſpecifier les heritages qu'ils mettent en criees, & veulent faire vendre par tenans & aboutiſſans du lieu & ſituation d'iceux. Et pendant le temps deſdits ſix mois, tous pretendans droict de cenſe ou de proprieté ſur leſdits heritages, ſeront tenus s'oppoſer, produire, inſtruire, & faire eſclarcir leurſdites oppoſitions par ſentence de iuſtice. Autrement & à faute de ce faire ſont declarez deſcheus de tout droict pretendu ſur leſdits heritages. Sauf leur recours ſur le prix de l'enchere, & autres heritages obligez à ladite cenſe. xl.

Item leſquelles criees faites en la forme que deſſus ſans diſcontinuation, ſeront rapportees par la

Source : BIU Cujas

partie pourſuiuante, quinze iours apres la derniere criee, par deuant les ſieurs Treize pour eſtre leuës en iour d'audience, icelle tenant, & certifiees ſi elles ont eſté bien & deument faictes: & ce faict ſera declaré que l'on procedera à la vente & adiudication deſdits heritages, au plus offrant & dernier encheriſſeur, qui encherira leſdits heritages à tel prix que bon luy ſemblera, à la charge des droictures ſeigneuriales, Rentes foncieres, ſi aucunes y a, & deſdites cenſes liquides comme deſſus: & ce dedás vn mois enſuiuant à iour d'audience icelle tenant pardeuant leſdits ſieurs Treize. Laquelle permiſſion ſera pareillement affichee à la porte du palais à la diligence dudit pourſuiuant criees. xlj.

Item que ledit iour que l'on procedera à ladite enchere y ſeront receuz toutes perſonnes pendant l'audience: & à la diligence de celuy qui ſe trouuera dernier encheriſſeur, ſera ladite enchere attachee & publiee audit palais, pour y demeurer l'eſpace de quinze iours ſuiuans. Et leſdits quinze iours paſſez ſera deliuré le decret deſdits heritages audit encheriſſeur, ſans que autre y puiſſe eſtre receu: En payãt dedans trois iours apres le prix de ladite enchere & adiudication, ſur peine de priſon: moyennant lequel payement luy ſera deliuré le decret d'adiudication. Et ne ſeront receus à ladite enchere aucuns s'ils ne ſont congnus & certifiez, comme il eſt cy deſſus ordonné pour les cenſes baſtardes. xlij.

Item leſquelles criees & adiudications ne pourront eſtre retardees ou empeſchees par le moyẽ d'aucune oppoſitiõ, quelle qu'elle ſoit. Et nonobſtant icelle ſera paſſé outre à l'adiudication deſdits heritages: ſauf le recours auſdits oppoſans ſur le prix de ladite enchere comme il eſt cy deſſus ordonné. xliij.

Item que le pourſuiuant deſdites criees ſera preferé à tous pour les frais deſdites criees, & viẽdra en ſon ordre auec les autres oppoſans, pour ce qui luy ſera deu: Ainſi qu'il ſera ordõné par iuſtice. xliiij.

Item que tous oppoſans auſdites criees pour debtes ſeront tenus dedans ledit temps, & au parauant que ſentence d'adiudication, & par decret, ſoit faicte, fournir & bailler par eſcrit leurs cauſes d'oppoſition, produire au greffe leurs titres, & tout ce que bon leur ſemblera. Autrement & ledit temps paſſé, ſera paſſé outre à la deliurance & diſtribution dudit prix de l'enchere à ceux qui auront ſatisfait, & autres ainſi que de raiſon. xlv.

Item s'il y a oppoſition formee pour recours de garantie, euenement de procez, ou choſes ſemblables qui ne ſont liquides, portans hypotheques, les oppoſans qui ſe trouueront en date poſterieure, auant que de receuoir aucune choſe dudit prix, ſeront tenus paſſer obligation ſur tous leurs biens, & bailler caution de rendre & reſtituer les deniers qu'ils receuront, s'il eſt trouué que faire ſe doiue. xlvj.

Et par ce que les pourſuites deſdites cenſes ont eſté interrompues & diſcõtinuees à cauſe des guerres, & que les faiſant en certaines ſaiſons de l'annee, comme il eſtoit de couſtume, aduiendroit que les rentiers ne pourroient eſtre ſatisfaits, & que les redeuables demeureroyent de plus en plus chargez d'arrerages, A eſté ordonné que leſdites pourſuites ſe feront doreſnauant en toute ſaiſon de l'an, excepté le temps de vacation, par deuant deux deſdits ſieurs Treize qui à ce ſeront commis & deputez, pour ouyr & terminer ſommairement, ſans figure de procez, tous differens qui ſe preſenteront, ſi faire le peuuent: ſinon les renuoyer à iuſtice, ainſi qu'il eſt de couſtume: & ne pourront mettre perſonne en table & amende qui ait comparu: & qui voudroit entrer en procez pour leſdites cenſes qui luy ſeront demandees. xlvij.

Item leſquels commiſſaires vaqueront à ladite charge vn mois durant, & par tout ſix fois & ſix iours le mois: à ſçauoir le premier & troiſieſme Lundy du mois, pour ceux de la ville: le premier Mercredy pour ceux du Vau de Metz, le ſecond Mercredy pour ceux du haut chemin: le troiſieſme Mercredy pour ceux d'entre deux eaux: qui ſont les quatre quartiers du pays Meſſin: ſinon qu'eſdits iours aduint quelque feſte, & qu'on n'allaſt au palais: auquel cas ſe fera la pourſuitte le prochain iour ſuiuant que l'on entrera audit palais. xlviij.

Item que chacun an au mois de Decembre ſe feront les adiournemens ſur les debteurs deſdites cẽſes & Rentes, par les ſergens de la ville: par leſquels ſera ſignifié auſdits adiournez que l'on cõmencera à y vaquer les premier & troiſiéme Lundy de Ianuier, Mercredy premier, ſecond, tiers & quart, ſelon le departemẽt que deſſus, & autres mois ſuiuãs, eſdits iours: ainſi qu'il eſt cy deſſus ordonné: & ne ſera baillé aucun defaut cõtre les nõ cõparãs par leſd. adiournemens, s'ils ne ſont nõmez: de ſorte que l'on puiſſe cognoiſtre cõtre qui ledit defaut ſera dõné: ſinõ que pour bõne cauſe il fuſt permis par la iuſtice de faire leſd. adiournemens en termes generaux contre les heritiers, bien tenans ou repreſentãs. xlix.

Item que les commiſſaires tiendront leurs iournees au haut palais comme de couſtume, où ſeront tenus comparoiſtre tous adiournez auſdits iours, ſur peine de cinq ſols d'amende pour la premiere fois, & pour la ſeconde qui defaudra audit iour du mois ſuiuant, de dix ſols d'amende: & en vertu deſdits deux defaux qui ſeront octroyez au demandeur, ſans autre readiournement, eſt permis le faire gager & executer, tant pour les arrierages, demandes, que pour leſdites amendes. A laquelle execution il ne pourra eſtre receu oppoſant, qu'il n'ait garny leſdits arrierages, & payé leſdites amendes qu'on dit tayes: en promettant par ledit demandeur, comme depoſitaire de iuſtice, de rendre leſdits arrierages s'il eſt dit que faire ſe doiue. Et outre pourra le Rentier, ſi bon luy ſemble, ſe faire conduire ſur leſdits immeubles en vertu dudit exploict: comme il eſt cy deuant ordonné. l.

Item par ce qu'à faute d'auoir redigé par eſcrit les expeditions qui ſe font par deuant les commiſſaires des adiournez, eſt aduenu que les parties ont eſté vexees par pluſieurs fois indeuëment pour vne meſme choſe: Eſt ordonné que toutes expeditions qui ſe feront par deuant leſdits commiſſaires, ſeront redigees par eſcrit par le greffier de iuſtice ou ſon commis. Et afin que leſdites expeditions ſoyent plus briefues & plus promptes, Eſt enioint à tous clercs & receueurs deſdites cenſes, au parauant que de ſoy preſenter à l'audience par deuant leſdits commiſſaires, & au pardehors

Source : BIU Cujas

de vuider & arreſter par cedule les arrerages deſdites Rentes, où ne ſe trouue difficulté apparente: & recognoiſtre de bonne foy ce qu'ils ſe doiuent les vns aux autres, dedans quinze iours apres qu'ils en auront eſté requis, à peine ſur celuy qui refuſera de vingt gros d'amende pour chacun article où il ſe trouuera defaillant: & de plus grande amende s'il y eſchet, à la diſcretion deſdits commiſſaires & de iuſtice: Auſquels commiſſaires eſt enioint de faire payer ladite amende par leſdits defaillans, & contreuenans à la preſente ordonnance ſans aucune diſſimulation & deſport: & eſt deffendu auſdits cõmiſſaires de ne receuoir les parties à deduire les difficultez qui ſe pourront preſenter, qu'ils n'ayent premierement preſté le ſerment de calomnie. lj.

Item il eſt enioint à tous cenſiers, clercs, & receueurs des cenſes, & Layes à cenſes, de faire vn papier de toutes leurſdites cenſes & Layes à cenſe, dont ils pretendent faire pourſuite: Auquel ſeparement ſeront couchez & redigez par eſcrit les debteurs deſdites cenſes: Aſſauoir, de la ville à part: ceux du Vau de Metz à part: ceux du haut chemin: ceux de Saulnoy: & ceux d'entre les deux eaux chacun ſeparement. Duquel papier ils ſeront tenus au parauant qu'eſtre receuz à ladite pourſuite en bailler vne copie audit greffier ou ſon commis, à laquelle ne ſeront inſerez en chacune page que deux articles, à fin qu'il puiſſe inſerer au pied de chacun article ce qui ſera ordonné par leſdits commiſſaires qui luy ſeruira de regiſtre dont il ſera tenu bailler copie aux requerans, en prenant ſalaire raiſonnable. lij.

Il eſt ordonné pour le regard de ceux qui ſont abſens & demeurans hors de ceſte ville & pays, redeuables deſdites Cenſes ou Rentes, aſſignez ſur heritages aſſis & ſituez en ceſte dite ville & pays, qu'il ſera procedé contre eux par proclamation, & huchement, ainſi qu'il eſt de couſtume: & en vertu deſquels ſe feront les conduits & treffondemens ainſi que deſſus a eſté ordonné. liij.

Item par ce qu'il s'eſt trouué que par la negligence deſdits clercs & receueurs, la plus grande partie du temps eſt employee par deuant leſdits commiſſaires à vuider les differẽs qui ià ont eſté determinez par ſentence, Il eſt deffendu à tous leſdits clercs, receueurs, & autres de venir par action par deuant leſdits commiſſaires és cas où il eſt permis de pouuoir proceder par execution, ſur peine de cent ſols d'amende. Et ne pourra le condamné eſtre receu à oppoſition par le ſergent, ſinon que le ſergent ſoit ſaiſi de la ſomme demandee, ou de gages ſuffiſans pour ladite ſomme, dont il ſera reſponſable par empriſonnement de ſa perſonne. liiij.

Item à cauſe que pluſieurs plaintes ont eſté faictes contre les clercs & receueurs dilayans ou refuſans de rendre compte à leurs maiſtres, Eſt ordonné que leſdits clercs & receueurs, apres auoir exercé leur charge vn an entier, ſeront tenus rendre leurs comptes dedans trois mois enſuiuans: à compter du iour qu'ils auront eſté interpellez par leurſdits maiſtres en iuſtice: de ſorte que dedans ledit temps, ledit compte puiſſe eſtre clos & arreſté. Pour ce faict, vuider leurs mains de ce dont ils ſe trouueront redeuables par la cloſture dudit compte, ſur peine de tous deſpens dommages & intereſts de leurſdits maiſtres & d'amende arbitraire à iuſtice. lv.

Item par ce qu'aucuns des ſergens ont grandement abuſé en leur charge tant pour n'executer diligemment les commandemens de iuſtice, & ainſi qu'ils en ſont requis par les parties, que pour prendre ſalaire exceſſif, & retenir les deniers qu'ils reçoiuent de ceux qui ſont executez, de ſorte qu'il conuiẽt aux parties les pourſuiure par procez, a eſté ordonné & enioint auſdits ſergens de promptement & sãs delay executer les commandemens de iuſtice, & quand ils ſeront requis des parties, ſur peine d'amende arbitraire, leſquels ſergens pour raiſon deſdites Cenſes & Rentes ne pourront demander pour chacun ſimple adiournement que cinq deniers Meſſins, pour ceux qui ſont hors de ladite ville, & pour chacune execution reelle, gagement, & ſaiſie, ſoit pour les amendes ou arrierages deux gros. Et s'il cõuient faire plus grandes deſpences, pour le tranſport & vente des gages, leur ſeront alloüez leſdits deſdits deſpens raiſonnablement ſur les deniers prouenans de la vente d'iceux. lvj.

Item auſquels ſergens eſt enioint ſur peine de priſon & d'amende arbitraire, de deliurer aux parties les deniers qu'ils auront receuz des executez, ou de la vente des biens dedans vingt-quatre heures apres qu'ils les auront receuz. lvij.

Item par ce que les Maires de Iuſtice de cedit pays tiennent les parties en longueur qui requierent eſtre conduits ſur quelques heritages, ainſi qu'il leur eſt permis par iuſtice, & exigent ſalaire exceſſif, il eſt enioint auſdits Maires de iuſtice des villages du pays Meſſin, ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts deſdites parties, & d'amende arbitraire, de faire leſdits conduits quand ils en ſeront requis, ſans plus auant tenir les parties en longueur: & ne pourront prendre pour leur ſalaire deſdits cõduits que cinq ſols, & deux ſols pour la veſture. Et en cas que pour raiſon deſdits cõduits pour leſdites cenſes y euſt procez ou debat, n'en pourront leſdits Maires prendre cognoiſſance: mais les renuoyer par deuant leſdits de iuſtice de Metz. lviij.

Item pour ce qu'il ſe trouue ſouuentesfois que leſdits Maires, & iuſtice font pluſieurs conduits à la requeſte des parties, ſoit pour debtes, ſucceſſions, ou autres droicts par elles pretendues, ſans prealable cognoiſſance de cauſe, & qu'à ce moyen aduient que ceux qui ſont en poſſeſſion paiſible, & de pluſieurs annees, ſont depoſſedez, Il eſt prohibé & deffendu auſdits Maires, & iuſtice, de ne faire leſdits conduits ſans qu'il y ait ordonnance de iuſtice, partie prealablement ouye ou appellee, ſur peine de nullité deſdits conduits. lix.

Item eſt enioint auſdits Maires, & iuſtice ſur les ſermens qu'ils ont à leur office, d'adreſſer fidellement ceux qui auront leſdites ſentences de conduits, leurs procureurs & ſergens, ſur les heritages qu'ils cognoiſtront eſtre obligez à ladite Cenſe pretendue. Et par ſemblable, de declarer par noms & ſurnoms, & en leurs loyautez aux ſergens qui iront en leurs villages pour le faict des adiournemens,

Source : BIU Cujas

ceux qu'ils cognoiſtront eſtre heritiers, ou repreſentans les derniers payans deſdites Cenſes, ou les detenteurs des heritages obligez à icelles, à fin d'en pouuoir faire adiournement plus certainement. Et outre eſt ordonné que ceux qui ſe voudront faire conduire eſdits heritages ne ſeront tenus de bailler aucune caution au lieu : en payant premierement par eux le droict de la iuſtice, qui eſt de cinq gros Meſſins, & deux gros pour la veſture, comme il eſt dit cy deſſus.

Le Samedy vingtième iour du mois de May, mil cinq cents ſoixante quatre, ont eſté leuës & publiees les dites preſentes ordonnances, en la chambre des Treize au palais, à huis ouuerts : & ordonné qu'elles ſeront enregiſtrees au greffe de la iuſtice de ceſte-dite Cité.

Ainſi ſigné, le Goullon.

ORDONNANCES SVR LA POLICE DES PAVVRES DE LA VILLE ET CITE DE METZ, FAICTES PAR L'ADVIS & conſentement des gens des trois Eſtats de ladite ville.

TILTRE III.

PREMIEREMENT il eſt prohibé & deffendu à tous pauures de quelque qualité qu'ils ſoyent de mãdier par les rues, aux Egliſes, Temples, Monaſteres, Maiſons particulieres d'aucuns bourgeois de la ville, & aux portes d'icelles ſur peine de priſon & punition corporelle. Et a tous habitans de ladite ville de deſtribuer ou faire diſtribuer auſdits mandians leurs aumoſnes par les rues, en leur maiſons, huis & portes d'icelles, ſur peine d'amende arbitraire, pourront toutesfois faire porter leurs aumoſnes aux lieux & perſonnes où ils auront volonté, & ſans qu'en cet article y ſoyent compris ceux des ordres mendians, & les pauures ladres és iours qu'ils ont de couſtume mendier en ladite ville. ij.

Item que toutes perſonnes ſoyent vieilles ou autres deſtituez de tout moyen de viure, pauures malades & impotens, & qui n'ont gens & moyens en leurs logis pour les entretenir, & pareillement tous pauures enfans orphelins, ſe retireront au grand hoſpital de ſainct Nicolas, où ils ſeront reçeus traictez & alimentez, ſoubs la charge du gouuerneur dudit hoſpital, comme il eſt de couſtume, iuſques à ce qu'ils auront recouuert gueriſon & moyen d'eux entretenir & gaigner leur vie, iij.

Item quant aux pauures valides & qui peuuent trauailler, leur eſt enioint ſe retirer aux ramparts & ouurages qui ſe font en ladite ville, ou outres ouurages & vacations qui leurs ſeront ordonnez, & où ils n'y voudront trauailler, ſeront chaſſez hors de ladite ville, auec deffenſe de n'y rentrer ſur peine du fouët & autre punition corporelle. iiij.

Item eſt enioint a tous pauures mendians qui ne ſont de ceſte ville, de ſe retirer hors de ladite ville dedans trois iours, auec deffenſe de n'y rentrer. Et eſt deffendu & prohibé aux Portiers & Chaſtellains des portes de ladite ville de n'y laiſſer entrer gens de ladite qualité pour y faire ſeiour, ains ſeulement ceux qui paſſent leur chemin, qui ſeront tenus ſe retirer à l'hoſpital ſainct Iaques, pour y loger vne nuict & prendre la diſtribution ordonnee pour les paſſans, par les mains de gouuerneur dudit hoſpital ſainct Nicolas receueur de l'aumoſne. v.

Item eſt prohibé & deffendu, ſur peine d'amende arbitraire à tous manans & habitans de ladite ville, de receuoir & receler en leurs maiſons ou autres lieux & endroits de ladite ville, aucuns oiſeux & vagabons valides qui auoyent de couſtume mandier, & qui ne veulent trauailler auſdits ramparts & ouurages de ladite ville : & enioint à tous les rapporter aux commiſſaires du quartier, ou maiſtres de l'aumoſne, s'ils cognoiſſent en leurs parroiſſes & quartiers ou autres endroicts de ladite ville leſdits vagabons & oiſeux eſtre receus & recelez par aucuns deſdits bourgeois & habitans d'icelle. vj.

Item que pour y donner meilleur ordre & plus aiſé, a eſté ordonné de faire quatre quartiers en ladite ville, Aſſauoir le quartier de outre Mezelle, qui contient les paroiſſes ſainct Marcel, ſainct Liuier, ſainct George & ſainct Medard. Et pardeça ladite Mezelle, tout ce qui eſt au dedans des parroiſſes ſainct Ferroy & ſaincte Segleine, Le quartier de la grand' Egliſe qui contient les parroiſſes ſaincte Croix, ſainct Gergonne, ſainct Iaques, & ſainct Victor. Le quartier de la Citadelle qui contient les parroiſſes ſainct Martin, ſainct Vy, ſainct Iean, & ſainct Gegouf. Le quartier d'outre Seille qui contient tout ce qui eſt és parroiſſes de ſainct Euchaire, ſainct Meſmin, & ſainct Eſtienne. Et pardeça ladite riuiere de Seille tout ce qui eſt de la paroiſſe ſainct Supplice. vij.

Item qu'en chaſcun deſdits quatre quartiers de laditte ville ſeront commis deux notables bourgeois de ladite ville qui auront charge de receuoir toutes les plaintes & requeſtes de ceux de leur quartier qui deſirent eſtre aſſiſtez de l'aumoſne par faute de ne pouuoir s'entretenir eux, leur meſnage & famille, ſoit à cauſe de maladie, charge denfans, ou autrement. Leſquels commiſſaires deſdits

Source : BIU Cujas

quartiers s'informeront de la qualité & pouuoir deſdits requerans, pour eſtre par eux fait rapport fidele aux maiſtres gouuerneurs de ladite aumoſne, aux iours que ils ſeront aſſemblez pour tenir le bureau de ladite aumoſne, & ſera baillé auſdits commiſſaires vn rolle de tous ceux à qui l'aumoſne ſera ordonnee, ſelon les paroiſſes où leſdits pauures demeurent, & prendront garde que ceux qui receuront ladite aumoſne & aſſiſtance n'en abuſent, pour en aduertir leſdits Maiſtres gouuerneurs, de l'abus qu'ils cognoiſtront y eſtre fait.

viij.

Item que ladite aumoſne ſera adminiſtree & gouuernee par les quatre maiſtres dudit hoſpital ſainct Nicolas, auec quatre autres notables bourgeois, qui exerceront ladite charge deux ans entiers, & chacun an ſeront renouuellez deux deſdits maiſtres comme eſt de couſtume renouueller leſdits gouuerneurs de l'hoſpital, de ſorte qu'il en demeure deux anciens chacune annee. Le ſemblable ſe fera deſdits commiſſaires des quartiers, dont les quatre ſe renouuelleront chacun an, qui ſera pour chacun quartier vn.

ix.

Item que leſdits maiſtres gouuerneurs, & commiſſaires des quartiers ſeront creez chacun an, le premier iour de Ianuier par les Seigneurs, maiſtre Eſcheuin, Conſeil & Treize de la iuſtice, apres la nomination qui en aura eſté faicte par les habitans de ladite ville, aſſemblez en l'vne des paroiſſes de chacun quartier, & en preſence de deux de ladite iuſtice.

x.

Item leſquels Maiſtres de l'aumoſne ſeront tenus s'aſſembler audit hoſpital S. Nicolas vne fois la ſepmaine, aſſauoir les apres diſnees des Lundys à vne heure de releuee pour y tenir le Bureau de ladite aumoſne, pouruoir à toutes choſes neceſſaires pour l'entretenement d'icelle, ouyr toutes plaintes & remonſtrances qui leur ſeront faites tant par leſdits huict commis des quartiers de ladite ville qu'autres, faire chaſtier & punir ceux qu'ils trouueront auoir delinqué & contreuenu auſdites ordonnances, auſquels iours & heure leſdits cõmis des quartiers ſeront tenus s'y trouuer auec les quatre ſergens de l'aumoſne, pour receuoir & executer les commandemens qui leurs ſeront faits par leſdits Maiſtres.

xj.

Item que pour tenir le Bureau de l'aumoſne & pourùoir ſommairement & ſelon que la neceſſité le requerra à tout ce que deſſus, ſuffira que leſdits Maiſtres de l'aumoſne ſoient en nõbre de quatre pour le moins, ſinon que ce fuſt quelque affaire d'importance, dont ſera fait regiſtre fidellement tenu par vn clerc que leſdits maiſtres y commettront pour greffier; les admoneſtant & chargeant ſelon le deuoir de leur conſcience, de ſe rendre ſubiects audit Bureau eſdits iours & heure, & ne s'en excuſer ſinõ pour iuſte & legitime cauſe, leſquels commis deſdits quartiers & maiſtres de l'aumoſne ferõt le ſermẽt à iuſtice de biẽ & fidelemẽt adminiſtrer leurdite charge ſuiuant leſdites ordõnances. Cõme auſſi ferõt les autres officiers pour l'entretenement de ladite police par deuant leſdits maiſtres audit Bureau.

xij.

Item & afin que ledit ordre & police ſoyent entretenus comme il appartient, ſeront deputez quatre ſergens, qui auront charge de faire garder leſdites ordonnances, de chaſſer hors de ladite ville tous eſtrangers qu'ils trouueront mendians par ladite ville, & contreuenir auſdites ordonnances, & adreſſer les paſſans audit lieu de l'hoſpital ſainct Iaques pour y eſtre hebergez vne nuict & prendre la paſſade comme dit eſt.

xiij.

Item eſt enioint aux maiſtres de ladite aumoſne, commiſſaires des quartiers & principalement auſdits ſergens de conſtituer priſonniers tous pauures qui ſe trouueront mendians és egliſes, monaſteres, temples, par les rues & aux portes des maiſons. Et de rapporter au bureau ceux qui diſtribueront leurs aumoſnes autrement qu'il eſt porté par les preſentes ordonnances, ſur peine de s'en prendre à eux du deſordre qui s'y trouuera.

xiiij.

Item & afin qu'on ait cognoiſſance des pauures de ladite ville, & des eſtrangers: ſera fait vn rolle par ordonnance deſdits maiſtres de l'aumoſne de tous les pauures de ladite ville qui receuront ladite aumoſne, auſquels ſera baillee la marque dudit hoſpital, que leſdits pauures ſeront tenus porter en lieu apparent, ſur peine d'eſtre rayez dudit rolle: ſinon que pour bonnes & iuſtes cauſes en fuſt autrement aduiſé par leſdits maiſtres de l'aumoſne.

xv.

Item que pour euiter aux abus qui peuuent eſtre commis à l'enrollement deſdits pauures, Eſt permis à chacun des habitans de ceſtedite ville de rapporter au bureau ceux qu'ils ſçauront auoir eſté enrollez en ladite aumoſne par faueur, ou autrement, & qui ne meritent & ne doiuent la receuoir. Afin d'y eſtre pourueu ainſi qu'il ſera aduiſé pour le mieux.

xvj.

Item que pour ſubuenir auſdits pauures & à ladite aumoſne, & pour l'entretenement de ladite police, y ſeront employez tous les rentes & reuenus tant dudit hoſpital S. Nicolas que S. Iaques, deductiõ toutesfois faicte des deniers qui ſont neceſſaires pour la nourriture des pauures malades, les reparations des edifices, & conſeruation deſdites rentes & reuenus, entretenement du diuin ſeruice accouſtumé y eſtre fait, & pour ſatisfaire aux gages des ſeruiteurs & officiers deſdits lieux.

xvij.

Item que ſur ceux du clergé tant de la grand' Egliſe que ſainct Sauueur, & ſainct Thibaut & autres Les abbez & abbeſſes, & conuens, & prieurez, commanderies, egliſes parochiales, chapelles & altariſtes, ſe leueront chacune ſepmaine les deniers qu'ils auront volonté aumoſner ſelon le moyen que Dieu leur a donné.

xviij.

Item le ſemblable ſe fera ſur les gentils-hommes, bourgeois, & autres habitans de ladite ville chacun ſelon ſa puiſſance, bonne volonté, & diſcretion. Leſquels deniers leſdits commis deſdits quartiers feront leuer chacune ſepmaine le iour du Mercredy par les bannerots des paroiſſes de leur quartier, pour eſtre rapportez par leſdits commis és mains du gouuerneur dudit hoſpital S. Nicolas le Vendredy ſuiuant, qui ſera tenu en faire recepte & deſpence ainſi qu'il aura eſté ordonné au Bureau de ladite aumoſne. Et eſt enioint à tous habitans de ladite ville de tenir audit iour du Ieudy preſt en leur logis,

Source : BIU Cujas

ce qu'ils auront volonté de donner, à ce que la queſte ne ſoit faicte à faute. xix.

Ité que tous ceux qui ſerõt enrollez en ladite aumoſne ſerõt tenus ſe trouuer audit lieu de l'hoſpital S. Nicolas tous les iours des Dimanches à vne heure de releuee, pour y receuoir ladite aumoſne ſelon l'ordonnance qui en aura eſté faite par leſdits maiſtres, laquelle aumoſne leur ſera diſtribuee par ledit gouuerneur dudit hoſpital és preſences deſdits huict commis ou de l'vn de chacun quartier, qui arreſteront les rolles deſdits payemens. xx.

Item que ledit gouuerneur dudit hoſpital ſera tenu rendre compte de trois mois en trois mois par deuant leſdits huict maiſtres de ladite aumoſne, & és preſences du ſeigneur maiſtre Eſcheuin, & deux des ſeigneurs Treize de la iuſtice, auec ſix deputez des trois eſtats, Aſſauoir, deux du clergé, deux de la nobleſſe, & deux de la bourgeoiſie, qui ſe changeront de trois mois en trois mois. xxj.

Item ſera commis par leſdits maiſtres vn procureur des pauures, qui aura la charge de procurer l'entretenement des preſentes ordonnances, pourſuiure toutes actions tant en iuſtice que ailleurs, & autres choſes concernans le bien & augmentation de ladite aumoſne. Et à fin que ceux qui ſeront employez au faict de ladite police ayent plus grand ſoing à faire garder les preſentes ordonnãces, & qu'ils ſoyent aucunement recompenſez de leur labeur, ſeront ordonnez ſalaires raiſonnables & à moindres frais que faire ſe pourra des deniers communs de ladite ville auſdits quatre ſergens, bannerots des paroiſſes, procureur, & autre, auſquels ſera neceſſaire en bailler, ſans toutesfois que leſdits maiſtres de l'aumoſne, & commiſſaires des quartiers y puiſſent eſperer autre ſalaire que celuy qu'ils doiuent attendre de Dieu. xxij.

Item que tous pauures ieunes enfans maſles ou femelles, orphelins, ou autres qui ne ſont encores capables pour eſtre employez à quelque meſtier, ſeront enuoyez aux eſcolles pour y apprendre leur creance, lire & eſcrire, s'il y ſont trouuez propres. Et enioint aux pere & mere, & autres qui en ont la charge, de les y enuoyer, Et aux maiſtres des eſcoles d'en faire leur deuoir tant à les inſtituer en bonnes mœurs que eſdites lettres premieres & rudimens. xxiij.

Item que leſdits pauures enfans maſles & femelles, orphelins, & autres qui n'ont moyen d'apprendre meſtier lors qu'ils ſeront venus en quelque aage de diſcretion pour choiſir quelque meſtier & vacation pour gaigner leur vie, ſeront mis és maiſons de quelques maiſtres ou maiſtreſſes pour eſtre enſeignez au meſtier qu'ils voudront choiſir, & auſquels ils ſe trouueront propres, leſquels maiſtres auſquels ils ſeront donnez, s'obligeront auſdits maiſtres gouuerneurs de l'aumoſne, de les enſeigner fidellement leurdit meſtier & vacation pour le temps qu'ils s'en ſeront chargez, en leur payant ce qui ſera accordé auec eux. xxiiij.

Item que tous dons & laiz faits par les habitans de ladite ville aux pauures, en termes generaux, ou à la communauté des pauures, ou à l'aumoſne ou autres termes ſemblables, ſoyent d'habillemens, grains, vin, argent ou autres choſes, ſeront deliurez par les executeurs & mainbours, heritiers ou autres qui en ſont chargez, és mains dudit gouuerneur de l'hoſpital, és preſences des commis du quartier où celuy qui auroit fait ledit don demeure. Et pour eſtre tenu compte, & faicte diſtribution par ordonnance deſdits maiſtres de l'aumoſne ſelon la teneur deſdits teſtamens & diſpoſitions, ſinon que le teſtateur euſt expreſſement ordonné leſdits dons eſtre diſtribuez par ſes mainbours, ſans ce que les gouuerneurs de ladite aumoſne en ayent cognoiſſance. xxv.

Item & afin que leſdits dons & laiz viennent en cognoiſſance, Il eſt enioint à tous Amans, Notaires, & autres qui receuront en ceſtedite ville teſtamens, donations & autres diſpoſitions, & contracts contenans leſdits dons & laiz, d'apporter ou bailler par extraict ſigné de leur main, l'article des teſtamens, diſpoſitions & contracts, concernans leſdits dons, auſdits maiſtres de l'aumoſne en leur Bureau auparauant que de les deliurer à ceux qui y ont intereſt pour en eſtre faicte la pourſuite & recepte cõme dit eſt. Auſquels Amans & Notaires, & autres qui ſeront appellez pour receuoir leſdits teſtamens & autres diſpoſitions, eſt pareillement enioint ſur le deuoir de leurs conſciences, d'admoneſter ceux qui veulent teſter ou autrement diſpoſer de leurs biens, d'auoir ſouuenance des pauures & de ladite aumoſne, comme auſſi le ſemblable feront tous curez, vicaires & autres perſonnes qui ſe trouueront preſts deſdits malades & à la confection deſdits teſtamens. xxvj.

Item que toutes condamnations qui ſe feront tant és cours ſeculieres que eccleſiaſtiques au profit des pauures, ſeront rapportees audit Bureau de l'aumoſne par les greffiers deſdites iuſtices, qui auront receu leſdites condamnations, pour en eſtre faite & recepte & pourſuite au profit de ladite aumoſne. xxvij.

Item pareille inionction eſt faite à toutes perſonnes qui ſont & ſeront chargez de vuider les differens des parties par accord, compromis, & arbitrages, incontinent leſdits differens vuidez par leurs ſentences, de declarer au prochain Bureau les peines & amendes qui ſe trouueront au profit des pauures par les compromis paſſez par leſdites parties, pour en eſtre faicte pourſuite en cas que leſdites peines ſoyent commiſes. xxviij.

Item il eſt ordonné que par chacun iour de Dimanche ſeront recommandez les pauures de ladite aumoſne, par les Curez & Vicaires au proſne de leurs paroiſſes, & par les preſcheurs en leurs ſermons & predications, le plus virilement, & auec tel zele & affection charitable que leurs eſtats le requierẽt, remonſtrant au peuple le bien qui aduiendra à ladite ville, de l'entretenement de ladite police des pauures, & les inconueniens qui en aduenoient de les laiſſer mandier par ladite ville, comme ils auoyent de couſtume. xxix.

Item eſt enioint à tous Eſcheuins des paroiſſes & autres qui ont charge d'Egliſes, ſoyent collegia-

Source : BIU Cujas

les ou continuelles, de faire mettre en toutes leſdites Egliſes & Temples de ceſte ville, troncs armoiriez des armes de la ville, auec inſcription au deſſus, Pour les pauures, où ſeront receuës toutes aumoſnes qui y pourront eſtre faictes. A chacun deſquels y aura deux diuerſes clefs, dont l'vne demeurera és mains de l'vn deſdits maiſtres de l'aumoſne, & l'autre és mains de l'vn deſdits commis du quartier. xxx.

Item il eſt enioint à tous hoſtelliers, tauerniers, cabaretiers & marchans de tenir en leur hoſtelleries, tauernes, cabarets, & boutiques, les boüettes de bois fermees & percees au deſſus, qui leur ſerõt deliurees pour y receuoir leſdites aumoſnes. Et enioint aux maiſtres deſdites hoſtelleries, tauernes & boutiques de preſenter leſdites bouettes à leurs hoſtes & marchans, à fin de les attirer à faire leſdites aumoſnes, & dont ils ſeront tenus en auoir la garde & le ſoing. xxxj.

Item que tous deniers à Dieu que l'on a accouſtumé bailler en faiſant quelques marchez & accords ſeront mis dedans leſdites bouettes. Et enioint à tous ceux qui feront leſdits marchez de mettre leſdits deniers auſdites boüettes. xxxij.

Item eſt enioint aux Eſcheuins des paroiſſes de faire queſter pour les pauures par le marlier de la paroiſſe, les Dimanches & feſtes ſolennelles durant le ſeruice du matin. xxxiij.

Item ſemblable queſte ſe fera par certains notables bourgeois qui à ce ſeront commis leſdits iours des Dimanches & feſtes ſolennelles en la grand' Egliſe, Cordeliers, & autres lieux où l'on a de couſtume de preſcher, a l'iſſuë des ſermons & preſches qui ſe feront eſdites Egliſes. xxxiiij.

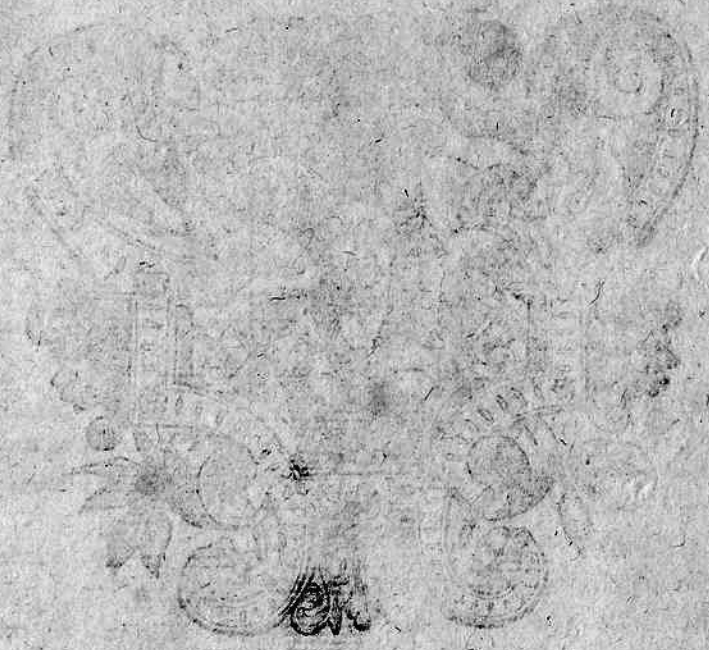
Item tous leſquels deniers que l'on cueillira eſdites Egliſes ſeront mis dedans leſdits troncs, & receus auec ceux deſdites boüettes par ledit gouuerneur de l'hoſpital és preſences de l'vn des Maiſtres de l'aumoſne & commiſſaires des quartiers qui en tiendront le contrerolle.

Les preſentes ordonnances ont eſté leuës & publiees en ladite Cité de Metz, par le mandement des ſeigneurs Maiſtre Eſcheuin, gens de Conſeil, & Treize de la Cité de Metz, le dix-huictieſme iour de Ianuier, M. D. LXII.

Et depuis ont eſté reueuës & augmentees ainſi qu'il eſt contenu cy deſſus, & ordonné qu'elles ſeront enregiſtrees au greffe de la iuſtice, le vingt-troiſieſme iour du mois d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante trois.

Fin des Ordonnances de Mets.

Source : BIU Cujas



Source : BIU Cujas

LES STATVTS ET COVSTVMES

DE LA VILLE DE BRAGERAC, EN GVIENNE.

EDOVARD Fils aiſné du Roy d'Angleterre, Prince de Guyenne, & de Galles, Duc de Cornoüaille, Conte de Ceitre, Seigneur de Biſcaye & du chaſteau d'Ordials. Sçauoir faiſons à tous preſens & aduenir, que nous auons fait voir bien & diligemment vn inſtrument public retenu & ſigné par Pierre de Sainct Diſier Notaire, de la teneur que s'enſuit. SACHENT tous qui ce preſent inſtrument verront, que le vingt & vn de Ianuier mille trois cens vingt & ſept, regnant Charles par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, dans la ville de Bragerac, ie Pierre de Sainct Diſier Notaire Royal ay veu, leu, & ſoigneuſement regardé certaines lettres patentes dudit Seigneur Roy, ſeellées de cire verte, non ſoupçonnées de faux, & du vray original d'icelles en ay extrait vne coppie comme s'enſuit. Charles par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Sçauoir faiſons à tous preſens & aduenir, que deuant nous ſe ſont preſentez Regnaut Seigneur du Pons, & de Bragerac d'vne part, & d'autre Elie Sinquenual, Arnaud Coſtatin, & Arnaud Ruffart procureurs ou ſcindics des habitans dudit lieu de Bragerac, faiſans foy de leur charge par vn inſtrument public retenu par maiſtre Arnaud Blanquet Notaire, & ſeellé du ſeau du Lieutenant du Seneſchal de Perigort, comme il a apparu. Leſdites parties d'vn commun accord nous ont inſtamment prié d'oſter les gardes qui nagueres auoient eſté mis par nos predeceſſeurs Roys de France, ou par leurs officiers à Bragerac, & au reſſort & dependence dudict lieu, pour pluſieurs complaintes, debats & diſſentions entre leſdites parties, d'autãt que leſdites diſſentions ceſſoyent & eſtoient, comme ils ont dit, amiablement aſſopies entr'eux, par le moyen qui ſera cy apres declaré. Mais leſdits Scindics diſoient que les habitans de Bragerae deuoient auoir, comme ils auoient eu cy deuant, tant par don & octroy des predeceſſeurs dudit Seigneur, qu'autrement de toute ancienneté, vn Conſulat, Communauté, Corps, Seau, Maiſon & Coffre commun auec Iuriſdiction : Au contraire ledit ſieur nioit ce deſſus, & diſoit qu'à luy ſeul appartient toute Iuriſdiction en ladite ville de Bragerac & appartenances d'icelle. Deſquelles choſes & des libertez & franchiſes cy bas eſcriptes, leſdites parties en ont tranſigé & accordé comme s'enſuit. j.

Il eſt dit & accordé entre leſdites parties du conſentement dudit Seigneur de Bragerac, que leſdicts Scindics & habitans de Bragerac, Faubourgs & cloſtures dudit lieu, auront deſormais à perpetuité vne Communauté, Corps, Conſulat, Maiſon, Coffre, & Seau tout commun. ij.

Item eſt accordé qu'en ladite ville de Bragerac ſeront crées à touiours huict Conſuls en la forme & maniere que s'enſuit. C'eſt qu'à la premiere creation d'iceux Conſulz, deux Scindics au nom de la communauté, nommeront ou bailleront par eſcrit douze Bourgeois, ou habitans de ladite ville, cloſtures & faubourgs d'icelle, dont les deux ſeront du Bourg de la Magdalene : Leſquels ils teſmoigneront eſtre propres & capables d'exercer la charge de Conſulat, & ce par ſerment qui ſera fait & preſté par leſdits Scindics entre les mains dudit Seigneur, ou de ſon Bailly en abſence d'iceluy. Deſquels douze nommez, ledit Seig. ou ſon Bailly le lendemain de ladite nomination en confirmera huict qui luy ſembleront eſtre plus propres pour eſtre Conſuls, & ce ſans aucune corruption, & auec le ſerment qui ſe fera, comme cy apres ſera dit; c'eſt à ſçauoir quatre du corps de la ville, & quatre des faubourgs, qui ne demeureront en la charge ſinon vn an & vn iour. Et auant la fin de l'annee leſdits Conſulz, ou d'eux d'entr'eux ayant charge des autres, preſenteront audit Seigneur ou ſon Bailly en ladite ville de Bragerac, autres douze bourgeois ou habitans de ladite ville ou faubourgs d'icelle, deux deſquels ſeront du bourg de la Magdelene, leſquels ils teſmoigneront par ſerment qu'ils croyent eſtre capables pour eſtre Conſulz : & le lendemain ledit Seigneur, ou ſon Bailly en confirmera en ladite charge les huict qu'il verra eſtre les plus ſuffiſans & propres. Or ſera faite la nomination & preſentation deſdites perſonnes ſi ſecretement, que les quatre qui ne ſeront receus ceſte annee là à la charge de Conſul n'en puiſſent rien ſçauoir. Et où ledit Seigneur ou ſon Bailli ne voudroit des douze bourgeois, preſentez en la forme qui a eſté dite, confirmer les huict qu'il verroit eſtre plus propres : pourueu qu'il apparoiſſe par inſtrumẽt public de la preſentatiõ, requiſitiõ & defaut de reſpõſe dud. Seig. ou ſon Bailly, les anciens Conſulz en pourront eſlire huict des douze qu'ils auroiẽt nommé, & ceux là demeureront Conſulz, & ſeront tenus pour tels, tout ainſi que s'ils euſſent eſté expreſſement confirmez par ledit Seigneur ou ſon Bailly. Ce fait vn iour auant la fin dudit an, pendant lequel les ſuſdicts ſe-

Source : BIU Cujas

ront en charge, semblable nomination, presentation & requisition sera faite & aura lieu, aussi pareille confirmation sera faite le lendemain par ledit Seigneur, ou son Bailly. La moitié des douze qui seront nommez pour estre Consuls seront du corps de la ville, & l'autre moitié des faubourgs d'icelle, tellement neantmoins que tousiours d'iceux douze, les deux seront nommez par le Consul du bourg de la Magdelene. iij.

Item que lesdits Consuls chacun an à leur nomination, & incõtinent apres auoir esté cõfirmez, ou tenus pour confirmez comme dit est, auant que rien administrer, iureront & seront tenus de iurer au Temple sainct Iacques de Bragerac, en la presence & és mains dudit Seigneur, s'il est present, ou de son Bailly en l'absence d'iceluy: (Si le Seigneur ou son Bailly en estans requis veulent receuoir ledict serment) ou bien autrement ils le feront és mains des anciens Consuls (pourueu neantmoins qu'il apparoisse par instrument public de la requisition faicte) iureront di-ie qu'ils se porteront loyaument en la charge de Cõsulat & garderõt fidellemẽt les droicts, tant dudit Seigneur, que de la Cõmunauté. iiij.

Item qu'au Seau les Armoiries du Seigneur seront gravées d'vn costé, & de l'autre celles de la ville, à sçauoir vn Dragon, & sera escrit à l'entour, le Seau du Consulat de la Communauté de la ville de Bragerac. v.

Item que ledit Seau sera gardé par trois desdits Consuls, dans le Coffre commun soubs trois diuerses clefs. vj

Item que nulles lettres patentes ne seront seellées dudit Seau, sinon en la maison commune, en presence des trois parties desdits Consuls, & de leur commun consentement, tellement que si on fait autrement, cela n'aura nulle force ny authorité. vij.

Item que ledit Seau fera foy tant seulement és affaires & negoces que lesdits Consuls & Communauté auront à traiter entr'eux pour raison du Consulat & Communauté susdite, comme aussi pour donner quittance, ou refuter les comptes faits ou à faire entre les anciens & nouueaux Consuls, & tous autres qui auront prins quelque chose de la ville ou fait pour elle: semblablement pour cõstituer Procureurs, Scindics ou agens és affaires qui aduiendront au commun. Mais ledit Seau ne sera mis en aucun affaire, negoce, procez suruenant entre les habitans de ladite ville, ou forains, és contracts, delicts, testaments, codicilles & autres affaires, qui à l'aduenir pourroient arriuer. Que s'il y estoit apposé par cy apres, est expressement accordé, que ledit Seau & les lettres d'iceluy seellées, n'auront nulle authorité, mais en ce cas seront tenus pour vn escrit priué. viij.

Item pour la reparation des chemins, ponts, murailles, fossez, portes, (que lesdits Consuls feront reparer) aussi pour acquiter les debtes des bourgeois, payer les despens, & satisfaire aux frais, qui se feront en la poursuite de cet affaire: aussi pour quelque autre neccessité, ou profit euident de ladite ville & Communauté, lesdits Consuls, ayant appellé huict habitans de chascune des cinq closture de ladite ville (l'vne desquelles sera le bourg de la Magdelene) par l'aduis des susdits, & la neccessité estant bien cogneuë, pourront faire des tailles & impositions sur ladite ville, faubourgs, closture & leur appartenances, & faire leuer les deniers par des Sergens, que ledit Seigneur ou son Bailly commettront pour l'execution de cet affaire. Lesquelles impositions ils pourront faire au sol la liure ou mettre certaine somme de deniers sur le vin & bled, ou autres denrees qui se vendront en ladite ville & appartenances d'icelle, (appellez toutesfois comme dit est, huict bourgeois ou habitans de chasque closture) & tous, ou la plus part d'iceux accordans auec les huict Consuls. Mais la neccessité cessant ou le profit euident, les debtes & despens susdits payez, & cinq cens liures tournois demeurans en commun ou au thresor, lesdites tailles & impositiõs cesseront. A cõdition toutesfois, que lors que la neccessité susdite, ou autres semblables, ou mesmes le profit euident de ladite ville, le requerront, ils pourront faire lesdites tailles & impositions, demeurant tousiours comme dit a esté cinq cens liures en commun, ou au thresor. Neantmoins si à l'occasion desdites tailles & impositions, quelque debat s'esmouuoit entre les Consuls & habitans de ladite ville. Le seul Seigneur ou son Bailly en auront la cognoissance entiere pour y pourueoir & en determiner. ix.

Item ledit Seigneur rend, donne & octroye ausdits Scindics, Consuls & communauté, au nom que dessus, par entier & à perpetuité, la maison de Malbec auec ses appartenances, aussi la part par luy nouuellement acquise. Sans que toutesfois ils y puissent faire autre forteresse que celle qui y est maintenant, bien la pourront ils reparer & accommoder proprement. x.

Item les anciens Consuls chaque an vn mois apres leur charge exprimée seront tenus rendre bon & loyal compte de leur administration, recepte, mise, & autres choses par eux faites pour raison de leur charge, & ce pardeuant les nouueaux Consuls, appellez à ce huict bourgeois de chasque closture de ladite ville (le bourg de la Magdelene compté pour vn) si toutesfois ils y veulent assister en estant requis, afin que par là on puisse voir s'il y aura de l'argent de reste, ou non, & combien, item de quelles affaires & debtes la ville demeurera chargée. Que si les bourgeois, ou habitans susdits estans sommez d'assister à ladite reddition de compte, refusent de ce faire (& de leur sommation & response apparoisse par instrument public,) les anciens Consuls pourront & seront tenus de rendre compte en la maison commune dans vn mois, à compter du iour que leur charge sera finie, & la reddition de compte faite, prendre acquit des Consuls nouueaux. Sauf & reserué audit Seigneur ou son Bailly de cognoistre & decider luy seul des differents, qui pour raison desdits comptes, pourroient sourdre entre iceux nouueaux Consuls & les anciens, ou autres habitans de ladite ville. xj.

Item pour obuier à toute tromperie, & pour le bien commun, sera par ledit Seigneur estably dans ladite ville de Bragerac & faubourgs d'icelle vn poids perpetuel, ou plusieurs, pour peser le bled & la

Source : BIU Cujas

farine qui ſe mouldra audit lieu. Et pour le poids leueront leſdits Conſuls vn denier ſur chaque ſextier, & ſur le demy vn obole, & du plus, plus, & du moins, moins à ladite raiſon. Du profit qui en prouiendra les Conſuls en payeront le ſalaire de ceux qui garderont ledit poids, & le ſurplus demeurera pour l'employer au profit de la Communauté. xij.

Item ledit Seigneur de Bragerac promet de faire certain nombre de Sergents qui demeureront en la charge tant qu'il luy plaira, & non plus. Et iceux bailleront audit Seigneur bonnes & ſuffiſantes cautions pour reſpondre de leurs fautes iuſques à la ſomme de vingtcinq liures, & iureront au parquet en preſence dudit Seigneur ou de ſon Bailly, de ſe porter bien & loyaument en ladite charge. Deſdits ſergents en ſeront baillez deux par ledit Seigneur, ou ſon bailly à iceux Conſuls tels qu'eux meſmes choiſiront pour l'execution des droicts de ladite Communauté. xiij.

Item qu'au chaſteau & Chaſtellenie de Bragerac y aura Cot ou gardiage, à ſçauoir en la terre dudit ſeigneur & deſtroit qui eſt à preſent, ou ſera pour l'aduenir entre la riuiere appellee Leyle & le Drot, & entre le Fleix & la Linde, & depuis le ruiſſeau nommé le Guaſe iuſqu'à Saincte Foy. Duquel Cot ou gardiage l'amende ſera de quatre ſols, & au deſſous, ſelon la couſtume de ladicte ville, que celuy qui aura fait dommage ſera tenu payer pour l'amande, & outre ce payera le dommage à celuy qui l'aura receu: tellement que pour raiſon dudit Cot, ne ſera deſormais leuee aucune amande de neuf ou ſix ſols, qu'on auoit accouſtumé de prendre. Toutesfois la cognoiſſance dudit Cot, (ſi pour raiſon d'iceluy quelque debat ſuruenoit,) appartiendra audit ſeigneur, ou ſon bailly, lequel cognoiſtra & iugera dudit Cot, appellé touſiours vn ou deux Conſuls (qui à ce faire ſeront expreſſément deputez par les autres Cõſuls) s'ils y veulẽt aſſiſter, mais ſans les y appeller n'en pourra ledit bailly cognoiſtre aucunemẽt. xiiij.

Item l'emolument dudit Cot ſera prins par quelque homme notable de ladicte ville, que ledit ſeigneur, ou ſon bailly & Conſuls eſliront, lequel reſpondra pour l'vne moitié audit ſeigneur, ou ſon bailly, & pour l'autre moitié auſdits Conſuls. Et s'il y eſchet amande plus grande que de quatre ſols, elle appartiendra tant ſeulement audit ſeign. lequel où ſondit bailly pourra cognoiſtre & iuger de la ſuſdite amende excedant leſdits quatre ſols, meſmes ſans y appeller les Conſuls. Quant aux amendes qui n'excederont quatre ſols elles ſe partiront également comme dict a eſté, entre ledit ſeigneur & les Cõſuls. xv.

Item lors que ledit ſeigneur ou ſon bailly tiendront priſonnier à Bragerac quelque criminel, pourueu qu'il ſoit habitant de la ville, ou des cloſtures & faux-bourgs d'icelle, ſoit pour luy donner la queſtion, ou pour le condamner, ils ſeront tenus pour raiſon de cet accord, d'y appeller deux Conſuls, & quelques autres notables Bourgeois de ladicte ville, comme il eſtoit accouſtumé meſmes au parauant iceluy, ſeront auſſi tenus de monſtrer les informations. xvj.

Item que ladicte Communauté tiendra à fief dudit ſeigneur de Bragerac & ſes ſucceſſeurs, leſdits Poids, Maiſon, Coffre, Seau, l'emolument qui prouiendra dudit Cot, & autres choſes octroyees par ledit ſeigneur, & luy en payeront les Conſuls annuellement, ou à ſon bailly, vne couppe d'argent du poids d'vn marc d'argent, le iour qu'ils ſeront confirmez ou tenus pour confirmez. xvij.

Item que les choſes octroyees par ledit ſeigneur, ou le ſeront cy apres, & qui ſont ou ſeront declarees en ces preſentes lettres, ny aucune d'icelles, ne pourront eſtre vendues, donnees, cedees, alienees, engagees, partagees, ne tranſportees aucunement hors du corps de ladicte Communauté en tout ou en partie, par ladite Communauté meſmes, par les Conſuls ou adminiſtrateurs du Conſulat. Que ſi cela eſtoit fait n'aura force ne vigueur quelconque, & les Conſuls ou adminiſtrateurs qui l'auroient faict, ſeront priuez totalement & à perpetuité de la charge de Conſuls, & ſeront declarez indignes d'y eſtre admis, & encourront note d'infamie. Et neantmoins le Conſulat, Communauté & tous autres droicts demeureront entierement à ladite ville. xviij.

Item quant à la garde des clefs des portes des murs de ladicte ville, le iour que les Conſuls ſeront confirmez ou tenus pour confirmez, leſdites clefs ſeront portees & miſes entre les mains dudit ſeigneur ou ſon Bailly, par ceux qui lors s'en trouueront gardiens. Lequel ſeigneur ou ſondit bailly ſera tenu à l'inſtant les bailler en garde à gens idoines qui ſoient habitans de ladicte ville, & du corps d'icelle: tellement qu'à vn homme capable de chaque quartier ſera baillée la clef de la porte dudit quartier. Sera neantmoins ledit ſeigneur ou ſon Bailly tenu de s'informer auec les Conſuls quels perſonnages ſont ſuffiſans pour garder leſdictes clefs. Et là meſmes iceux Conſuls nommeront auec ſerment des Bourgeois idoines & ſuffiſans, à ſçauoir vn de chaque quartier, comme dict eſt, & la nomination faicte tout auſſi toſt ledit Seigneur ou ſon Bailly ſera tenu bailler les clefs à ceux qui auront eſté nommez, qui les tiendront au profit & vtilité tant dudit ſeigneur que de ladicte Communauté, & ne leur pourra oſter, ny à aucun d'eux ledit Seigneur ou ſon Bailly, ſinon qu'il y ait cauſe raiſonnable & manifeſte de ce faire, laquelle ſera remonſtree aux Conſuls, s'ils y veulent aſſiſter: Et iceux appellez ſera tenu ledit Seigneur ou ſon Bailly de bailler leſdites clefs à d'autres que les Conſuls nommeront, & iureront comme deſſus, & dureront iuſqu'au iour que les nouueaux Conſuls ſeront confirmez ou tenus pour confirmez, auquel iour ſemblable bail, nomination, & preſtation de ſerment ſe fera comme deſſus. Auſſi eſt accordé par l'ottroy des choſes precedentes que ledit ſeigneur de Bragerac & ſes ſucceſſeurs en leur perſonne, (procedant neantmoins de bonne foy, ſans dol & fraude, & pour iuſte raiſon) pourront ſans autre preuue & cognoiſſance de cauſe, oſter les clefs à ceux qui les auront en garde, appellez à ce les Conſuls comme dict eſt, qui nommeront des gens capables pour receuoir icelles clefs dudit Seigneur qui ſera tenu les leur bailler tout incontinent, & ceux-là iureront comme eſt contenu cy-deſſus. Toutesfois ceux auſquels leſdites clefs ſeront oſtees n'encourront pour ce aucun deshonneur ou note d'infamie, & ne leur pourra on obiecter cela en iugement ny hors iceluy. Quant aux clefs du pont de Dor-

Source : BIU Cujas

doigne & chasteau de Bragerac ledit seigneur seul les tiendra en garde. xix.

Item que toute iustice & iurisdiction haute, moyenne & basse, appartiendra en tout & par tout audit seigneur seul & à ses successeurs sur tous les habitans de ladite ville, Chasteau, & Chastellenie, Baronnie, destroit & appartenances d'icelle, & sur la Communauté & Consuls susdicts, & tous autres qui auront contracté illec, ou delinqué. Et aux Consuls & Communauté demeurera par entier le susdict Consulat, & toutes autres choses qui de nouueau ont esté accordees par ledit seigneur, & sont specifiees en ce traicté, & ce nonobstant tout ce qui pourroit auoir esté dict cy dessus au contraire. xx.

Item ledit Seigneur & Consuls au nom que dessus ont reciproquement protesté & protestent, excepté & exceptent, que pour ce Consulat & Communauté que les habitans auront, nul d'eux n'entend renoncer ne deroger à ses autres bons vsages, libertez, coustumes & franchises, ains les veulent maintenir & perseuerer en icelles. xxj.

Item lesdits Consuls, Communauté, Procureurs & Scindics au nom que dessus quittent & remettent audit Seigneur toutes debtes, ausquels luy, ou ses predecesseurs, ou autres en leur nom, pourroyent estre tenus & redeuables à ladicte ville ou Scindics d'icelle, iusqu'au iour de la datte des presentes, iaçoit que les obligations ayent esté faictes en faueur d'autres personnes particulieres de ladicte ville, pourueu neantmoins que ce soit au nom de la ville & Communauté. xxij.

Item tous les habitans de ladite Ville, & chacun d'eux qui aura passé quatorze ans, seront tenus à toute muance de Seigneur prester vne fois le serment de fidelité audit Seigneur, ou s'il est moindre à son tuteur ou curateur, & non à autre en son nom. Et ledit seigneur & ses successeurs, ensemble aussi le Bailly & le Seneschal seront tenus à tousiours lors qu'ils seront establis de iurer aux Consuls & Communauté dudit Bragerac d'estre bons & loyaux, & de garder fidelement de tout leur pouuoir toutes choses sus escrites. xxiij.

Item lesdits Bourgeois & habitans sont quittes, francs & immunes à perpetuité, & ledit Seigneur ou ses successeurs ne pourront à l'aduenir rien exiger ne prendre d'iceux ou leurs successeurs, pour raison des quatre cas, A sçauoir pour voyage d'outre mer, nouuelle Cheualerie, Mariage de fille, & captiuité de guerre, en quoy lesdits Bourgeois ont maintenu n'estre aucunement tenus audit Seigneur. xxiiij.

Item dés aussi tost que lesdits Consuls seront faicts & confirmez selon la forme de ce traicté, eux & ledit Seigneur ratifieront & approuueront tout ce qui est contenu és presentes, & sur ce seront despechees lettres garnies de Seau authentique en la meilleure forme qu'il se pourra faire. xxv.

Item ceux qui auront esté Consuls vn an, de trois ans apres ne pourront estre nommez ne choisis pour estre en ladicte charge. xxvj.

Item combien que lesdits Consuls puissent reparer les ponts comme dict a esté, si ne seront-ils tenus à la reparation du grand pont qui est sur Dordoigne, mais ledit Seigneur sera tenu de le reparer, & aussi pour cet effect prendra l'emolument & reuenu qui prouient dudit pont, comme il auoit accoustumé de faire auant le present traicté. xxvij.

Item ledit Seigneur de Bragerac quitte & remet purement & simplement aux habitans de ladicte ville & fauxbourgs toute haine & rancune, dommage, despens, interest, & toutes autres choses qu'il leur pourroit demander en general ou en particulier, à raison des procez, contentions & debats aduenus, & ce qui s'en est ensuiuy, & promet ausdits habitans & à chacun d'eux toute paix, faueur & bienueillance. xxviij.

Item les habitans du corps de la ville de Bragerac & leurs partisans, & les habitans du bourg de la Magdelaine se quittent & remettent respectiuement, purement & simplement, & sans aucune reserue ou condition, toute haine & rancune, & promettent cy-apres de viure en paix & amitié. xxix.

Item nonobstant le present traicté les Moulins & reuenus d'iceux, & tous autres deuoirs que le Seigneur, ou les habitans & Communauté ont, ou doiuent auoir dans les fossez & au deuant d'iceux, demeurent en leur entier comme au parauant en ce present accord.

LESDITES parties entant qu'attouche à vne chacune d'icelles, ont iuré aux Saincts Euangiles de tenir, garder, accomplir tout ce qui a esté dict, & ne venir au contraire: specialement ledit seigneur a iuré qu'il n'alleguera rien ne par soy ne par autres qui puisse tendre à l'infraction, cassation, & annulation de ces choses, ou aucune d'icelles, soit pour raison de la minorité d'aage ou autrement. NOVS ont aussi supplié qu'il nous pleut approuuer ce dessus, & le ratifier de nostre authorité Royale, & suppleer par nostre debonnaireté le deffaut qui y pourroit estre. SVR QVOY nous desirans qu'il y ait ores & pour l'aduenir paix entre ledit Seigneur & habitans, & souhaitans le repos & tranquillité de ladicte ville & personnes d'icelle, comme de nos autres subiects, Nous octroyons par teneur des presentes que lesdits habitans ayent le Consulat, Communauté & autres choses declarees, & approuuons & confirmons tout ce que dessus de nostre authorité Royale, ensemble ostons la garde qui auoit esté mise en ladicte ville, à cause des debats & discordes des habitans, ce que nous faisons à l'instante requeste des parties, Sauf en toutes choses nostre droit & celuy d'autruy. Et afin qu'à l'aduenir cela ait plus d'authorité, nous auons faict appoſer nostre Seau aux presentes lettres. FAICT à Paris au mois de Iuin, l'an du Seigneur, mille trois cens vingt-deux. Et en tesmoignage de ce dessus moy Notaire sus escrit & nommé, A l'instance & requeste de Robert Cinquenual, Ponce Tabast, & Pierre des Enfans Consuls de Bragerac ay receu le present instrument, & du vray original ay extraict ce que dessus, & redigé en forme publique. Lequel instrument lesdits Consuls pour eux & leurs compagnons m'ont prié vouloir extraire & grossoyer vne fois ou plusieurs, & lors que requis en seray, ce que leur ay octroyé. FAICT l'an, iour, lieu, & regnant qui dessus, Presens à ce discrete personne Maistre Estienne Mercier Docteur en

Source : BIU Cujas

Loix, Pierre Martin de la Faye, Guillaume Conegut, Gerard Pradel clercs, & moy Pierre de sainct Disier Notaire Royal qui ay receu le present instrument & enregistré en mon liure, l'ayant faict grossoyer de la main dudit Pradel mon commis, & l'ay signé de ma main & mis mon sein accoustumé.

AVSSI auons faict voir bien & diligemment certain accord iadis faict entre feüe IEANNE DE PONS lors Dame de Bragerac, & ARCHAMBAVT Comte de Perigort mary d'icelle, & à ce faire l'ayant autorisee, & apres la mort d'iceux par ROGIER DE BERNARD Comte de Perigort & Seigneur de Bragerac heritier vniuersel en ceste partie desdits conioincts, d'vne part, Et ceux qui lors estoyent Consuls dudit Bragerac d'autre, Sur l'ottroy, ratification & confirmation des coustumes, franchises, libertez & priuileges contenus en aucuns articles inserez dans certain instrument receu & enregistré par Maistre Elie Domingue Notaire Royal. Et apres le decez dudit Notaire, Aymeric de Domme aussi Notaire Royal par mandement & permission de la Court du Seneschal de Perigort & de Quercy l'auoit faict escrire & grossoyer par Raymond Domingue son coadiuteur, l'ayant redigé en forme authentique & signé de son seing public accoustumé ayant esté requis comme il apparoissoit par ledit instrument. Et d'iceux articles la teneur s'ensuit ainsi.

j. Premierement y aura certain nombre de Sergents, les noms desquels seront escrits publiquement au Parquet, afin que chacun les puisse cognoistre, & comme tels leur obeyr. Et en sera le nombre moderé selon la teneur des Priuileges octroyez aux Consuls.

ij. Nul Sergent ne pourra prendre pour vn simple adiournement qu'il fera dans la ville de Bragerac, ou fauxbourg d'icelle plus que de deux deniers, & pour vne saisie & execution six deniers.

iij. Si le Sergent va hors la ville à la requeste d'vn Bourgeois ou autre quelconque, il sera tenu de faire sa charge pour douze deniers pour lieuë, & pour cinq sols pour iour.

iiij. Si vn Bourgeois estant adiourné vient à defaillir en la Court du Seigneur, il n'en payera rien audit Seigneur ou son Bailly, suyuant l'ancien stile.

v. Si celuy qui est adiourné defaut vne ou plusieurs fois, en matieres ciuiles on le pourra readiourner de iour en iour iusqu'à ce qu'il aura comparu.

vj. Nul sergent ne pourra arrester ne saisir les biens d'aucun pour debte ciuil, qu'il n'y ait obligation, ou condemnation precedente.

vij. Si vn sergent arreste & saisit la personne ou les biens d'aucun à requeste de partie legitime, & que tel satisface à ladite partie, ledit arrest & saisie n'auront plus aucune valeur, & iceluy pourra de soy-mesme sans authorité de Iustice prendre la possession de ses biens, apres auoir payé au sergent son salaire.

viij. Toute saisie ou execution faicte par vn Sergent de son propre mouuement, & sans permission de Iustice, ou requisition de partie, sera de nul effect & valeur, & l'executé ne sera tenu d'y obeyr, ains l'amande de soixante sols qu'il pourroit auoir encouruë pour raison de la desobeyssance, sera retorquee contre le Sergent qui aura ainsi abusé.

ix. Si vn forain a iniurié vn Bourgeois, ou bien luy est redeuable en quelque somme d'argent par obligation ou autrement, & il se trouue dans la ville ou destroit d'icelle, le Bourgeois le pourra faire adiourner à comparoir d'heure en heure par deuant le Bailly, ou l'arrester si bon luy semble (pourueu que le Bourgeois soit homme notable) afin que son debte ne se perde, & que l'iniure ne demeure sans satisfaction. Et s'il appert du debte ou iniures par confession ou autrement par tesmoins ou instrument, le forein demeurera en l'arrest iusqu'à ce qu'il ait entieremẽt payé & satisfait au Bourgeois, ou baillé bonnes & suffisantes cautiõs qui resident en ladicte ville, & promettent de payer le debte dans huict iours apres la condemnation, sinõ que ledit forein eut des biens suffisans pour ce faire au destroit de ladite ville.

x. Si vn Bourgeois apres cognoissance de cause a esté condamné enuers le seigneur à lx. sols, on plus, ou moins, il ne pourra estre arresté pour raison de ce, mais sera deuëmẽt executé pour raison de ce iusqu'à la cõcurrence de la somme. Et s'il n'a biẽs suffisans, le Bailly ou ses officiers le pourrõt cõtraindre de payer par empriſonnemẽt de sa personne, ou autremẽt cõme ils verrõt estre à faire par raison. Mais cõdemnatiõ d'amẽde pour amẽde en ce cas n'aura lieu, sinõ qu'il y eut forfait ou rebelliõ manifeste à la Iustice

xj. Si vn Bourgeois est prins pour debte ciuil ou pour crime ciuilement traicté, il sera incontinent recreu & eslargi s'il le requiert, en baillant caution d'ester à droit, & s'il n'en a ou n'en peut trouuer, auec caution iuratoire, de se presenter deuant le Bailly à certain lieu, iour, & heure. Ce qui est entendu de celuy qui a biens suffisans pour respondre du debte ou delict. Que si ledit arresté n'auoit aucuns moyens, il sera detenu selon la discretion du Bailly.

xij. Nul Bourgeois ne sera prins pour aucun crime sinon qu'il soit trouué en flagrant delict, ou diffamé publiquement dudit crime, ou qu'il y ait denonciateur contre luy. Auquel cas celuy qui aura denoncé sera tenu au parauant l'empriſonnement de l'accusé, asserer moyennant serment en presence du Bailly ou son Lieutenant le contenu de sa denonciation estre veritable : & semblable assertion sera faicte en presence de la partie accusee deuant qu'elle respond aux choses qui luy seront mises sus. Toutesfois si le Bailly a informé du crime, on pourra constituer prisonnier le delinquant, & auparauant qu'il responde aux charges & informations ledit Bailly sera tenu de les monstrer à quatre Consuls.

xiij. Si vn Bourgeois est prins pour crime capital dont il ne soit manifestement diffamé par le commun bruict du peuple, ne chargé par informations, mais seulement denoncé par quelqu'vn, en baillant cautions d'ester à droit il sera receu.

xiiij. Si vn Bourgeois est prins pour crime public & manifeste comme pour auoir nauré quelqu'vn à mort, les playes auant toute œuure, si faire se peut seront visitees par des Chirurgiens experts de la ville en presence du Bailly ou du Iuge, appellez deux Consuls. Et si les Chirurgiens iugent les playes estre mor-

Source : BIU Cujas

telles le Bourgeois ſera detenu priſonnier par l'eſpace de quarante iours à compter du iour que le coup aura eſté faict. Et ſi le bleſſé meurt dans ces quarante iours, le Bourgeois ſera tenu de ſa mort, ſinon qu'il ait deffenſe legitime. Au contraire ſi le bleſſé demeure en vie quarante iours allant par les ruës comme eſtant ſain, & apres decede pour raiſon de ſon mauuais regime, le Bourgeois ne ſera tenu de ſa mort, mais du coup ſeulement, non plus que s'il aduient que dans les quarante iours ledit bleſſé tienne mauuais regime en mangeant chair & beuuant du vin, ou ſe meſlant auec les femmes, ou bien allant par les ruës, & qu'à raiſon de ce il vienne à mourir. xv.

Si les playes ne ſont iugees eſtre mortelles, le Bourgeois ſera recreu incontinent ou baillé en garde, comme le Bailly ou le Iuge auec deux Conſuls verra eſtre à faire, auec cautions d'eſter à droit. Et s'il aduient par cas fortuit qu'apres le iugement faict deſdictes playes le bleſſé decede à cauſe du mauuais regime qu'il tient en faiſant les choſes deſquelles a eſté parlé au precedent article, le Bourgeois ne ſera tenu que du coup. xvi.

Si vn Bourgeois eſtant prins pour crime capital public & manifeſte eſt ſubiect à la queſtion & torture, le Bailly ne pourra decerner la queſtion ſans appeller au conſeil les Conſuls & aucuns des habitans de ladicte ville qu'il choiſira, & en la preſence d'iceux la queſtion ſera baillee à l'accuſé. xvii.

Si vn Bourgeois eſt accuſé de crime capital non manifeſte, bien qu'il en ſoit chargé par informations ou par preſomption vehemente, pourueu toutesfois que le crime ne ſoit notoire, & ſe ſoumettant à faire enqueſte ou à l'inquiſition qu'on fera dudit crime, il éuitera la queſtion. xviii.

Si vn Bourgeois eſt relaxé de l'accuſation qui auoit eſté intentee contre luy à la denonciation de partie ciuile, ou inſtance du Procureur fiſcal, ou autrement, le denonçeant ſera condemné aux deſpens enuers l'accuſé. xix.

Le Procureur fiſcal ne pourra accuſer aucun s'il y a partie. Mais s'il y a information precedente ou fame publique & le denonciateur ou accuſateur ne tient conte de pourſuiure par colluſion ou autrement, lors le Procureur procedera contre l'accuſé. xx.

Si le bleſſé deſcharge l'accuſé de crime capital gratuitement & ſans fraude par cõtract, ou autrement en preſence des gens de bien, telle deſcharge luy ſeruira pour ſa deliurance, ſinon que le crime fut manifeſtement verifié contre luy. xxj.

Si vn priſonnier pour crime capital en veut accuſer vn ou pluſieurs qui ſoient de bon renom & non ſoupçonnez en rien, telle accuſation ſera de nul effect & foy aucune n'y ſera adiouſtee, xxij.

La denonciation d'vn homme de vil eſtat & baſſe condition ne ſera receuë contre vn homme de bon renom, & non ſuſpect du contenu en ladicte denonciation: ſauf de le pouuoir directement accuſer ſi l'accuſateur n'eſt criminel ou en priſon. xxiij.

Le geollier prendra ſur chacun priſonnier ſoit pour crime ou pour debte douze deniers, & ſur tout criminel qui entrera dans la tour deux ſols. Mais celuy qui ſera mis dans la tour pour debte ciuil, où il ne deuroit eſtre mis, ne payera que douze deniers. Et de celuy qui aura eſté prins indeuëment pour debte, ledit geollier n'en aura rien, non plus que s'il auoit eſté prins pour vne amende. xxiiij.

Les Sergents ne pourront exiger aucune choſe des executez par les executions d'amendes qu'ils feront à la pourſuite du Seigneur ou de ſon Bailly, & ce qu'ils auront prins ſeront tenus le rendre à ceux qui s'en plaindront. xxv.

Nul Bourgeois ne ſera prins, ne ſon bien vendu pour aucune debte, ſinon qu'il y ayt obligation expreſſe, ou condemnation, auquel cas ſes biens ſeulement ſeront prins ſelon la forme du droict. xxvj.

Nul ſergent ou autre perſonne quelconque pour aucune debte ne pourra prendre par execution à vn Bourgeois ſon propre lict où il couche, ne la couuerture d'iceluy ſinon qu'il en ait deux, ny la robe de ſa femme ſi n'en a qu'vne, ny le couſſin, ny les linceuls, & ne pourra le ſergent deſcouurir ledit lict. xxvij.

Si vn Bourgeois eſt executé en ſes meubles pour quelque debte, auant faire la vendition & deliurance d'iceux le ſergent doit attendre quarante iours, apres leſquels l'executé ſera aſſigné pour voir proceder à la vendition deſdits meubles, & alleguer ſes raiſons ſi aucunes en a pour empeſcher ladicte vendition. Et ſi ayant allegué payement, quittance, ou prolongement du terme, il en peut monſtrer ſommairement & à plein ſur le champ, ou dans huict iours pour le plus, il y ſera receu. Mais ſi apres leſdits quarante iours il demande la recreance de ſes meubles auec cautions d'eſter à droit, il n'y ſera aucunement receu. Mais bien y ſera receu ſi auant les quarante iours il faict ladicte requiſition, & maintient auoir eſté induëment executé, ſinon que le creancier fit prompte preuue de ſa debte. Toutesfois en ce cas iceux meubles ne pourront eſtre tranſportez hors la ville de Bragerac. xxviij.

Aucune execution ne ſe fera és armes d'vn Bourgeois, comme ſont l'eſpee, la lance, eſcuſſon, bouclier, cuirace, arbaleſtre, & autre ſorte d'armes neceſſaires pour la defenſe de chacun & de la ville, ne pareillement és inſtruments aratoires, ne bœufs ou autre beſtail neceſſaire à labourer la terre, ny és habillements dudit Bourgeois, de ſa femme & enfans, ſinon que chacun d'eux eut double habillement. xxix.

Tout Bourgeois pourra faire execution pour ſa debte cogneu ou non cogneu. Mais s'il l'a faict iniuſtement il ſera tenu en ſoixante ſols d'amende enuers le Bailly. Au contraire ſi l'execution eſt bonne l'amende ſera retorquee contre l'executé applicable au Bailly comme deſſus. xxx.

Le ſergent executeur ſera tenu en preſence de l'executé & à ſa requiſition mettre les meubles qu'il aura prins en lieu ſeur chez vn Bourgeois ou habitant de la ville, & le denoncer à l'executeur faiſant, afin que les meubles ne ſe perdent, autrement ce ſera aux perils & fortunes du ſergent. xxxj.

Si vn Bourgeois eſt aſſigné, ou eſt partie en quelque procez, ſoit en demandant ou defendant, il doit comparoir de huitaine en huitaine pour le moins s'il eſt ainſi ordonné. Que ſi l'vne ou l'autre par-

Source : BIU Cujas

tie demande l'auancement ou retardement de la cauſe, ne leur ſera accordé, ſinon du commun conſentement & volonté des deux parties. xxxij.

Le Greffier aura deux deniers pour enregiſtrer vn acte ſoit grand ou petit, & pour le groſſoyer en papier cinq ſols pour braſſee. Et ſi la partie veut faire groſſoyer ſon procez en parchemin, le Greffier ſera tenu de le faire & le mettre en bonne forme ſuyuant les Ordonnances Royaux, & ne prendra que ſix ſols pour braſſee. xxxiij.

Le Greffier ne groſſoyera vne procedure s'il n'eſt requis par la partie, autrement s'il le fait & la partie ne veut la groſſe, ne la pourra contraindre de la payer. xxxiiij.

Ledit Greffier n'aura que cinq ſols pour vne ſentence diffinitiue. Quant au Seau s'il eſt mis à vn ſimple acte n'en ſera prins que deux deniers, & s'il eſt mis à vn decret ou ſentence diffinitiue cinq ſols. xxxv.

En tous inſtrumens obligatoires ne ſera prins pour le Seau que ſix deniers. Et en tous autres contracts perpetuels faiſants mention d'heritages, douze deniers. xxxvj.

Ceux qui viendront aux vendanges, icelles durant ne pourront eſtre prins eux ne leurs biens pour debte quelcõque, ne aſſignez en iugement pour action ciuile, autrement la ſaiſie & adiournement ſerõt de nulle valeur, ſans toutesfois en ce cõprendre les cõtrats faits pendãt le tẽps deſdites vendãges. xxxvii.

Tous procez & differens en matiere de vendanges & durant icelles ſeront vuidez ſur le champ ſommairement, & ne ſera rien prins pour la conteſtation des parties. xxxviij.

Toutes executions qu'il conuiendra faire pour le ſalaire de ceux qui ſeront venus aux vendanges cõtre ceux qui les auront loez ou fait loer, ſe feront ſur les premiers vins vendangez, & ſeront telles perſonnes preferez à tous autres creanciers. xxxix.

Si aucun vend vne choſe immeuble, ſon parent dans le quart degré la pourra retraire dãs l'an & mois de la vendition en offrant à l'acheteur le prix que la choſe aura couſté. Et pourra le retraict eſtre fait au nom d'vn pupil & mineur, combien que le retrayant ne ſoit ſon tuteur ou curateur. xl.

Si le lignagier voulant retraire eſt mineur de douze ou quatorze ans luy ſeul pourra faire l'offre, mais ne pourra eſtre en iugement ſans eſtre pourueu de tuteur ou curateur à tout le moins quant à ce. La ſuſdite prouiſion n'eſt requiſe à celuy qui eſt en puberté. xlj.

Si l'achepteur dedans l'an & mois de l'achapt vend ladite choſe, ou ſi elle eſt vendue à pluſieurs. Ce nonobſtant le lignager peut venir au retraict dedans ledit an & mois en offrant comme dict eſt le prix à celuy qui tient la choſe. xlij.

Si le Seigneur feodal achete vn fonds, ou le retient par puiſſance de fief, le parent du vendeur dans le quart degré pourra retraire la choſe venduë dudit Seigneur feodal dans l'an & mois de la vendition, en luy payant le prix que la choſe aura couſté auec les ventes & autres droits ſeigneuriaux. xliij.

Pour faire retraict ne ſera beſoin de bailler demande par eſcrit, mais le demandeur fera ſeulement adiourner le defendeur, & y ſera procedé de iour en iour ſans attendre la huictaine, & le demandeur offrira l'argent à l'acheteur s'il ſe trouue, ſinon à ſon domicile deuant Notaire s'il en peut trouuer, & autres gens de bien, & dira moy tel (& ſe nommera) ſuis (ou s'il agit au nom d'autruy) tel eſt parent dans le quart degré de tel, qui a vendu à tel (& le nommera) telle choſe pour tel prix en declarant l'vn & l'autre, laquelle choſe m'appartient (ou à celuy pour lequel il pourſuit) par droit de retraict lignagier, & entens la retraire, en rendant le vray prix qu'elle a couſté. A ceſte cauſe ſi ledit acheteur n'eſtoit preſent, i'eſtoy & ſuis preſt à luy rendre ledit prix, & pource que ie ne le trouue point, ie mets ceſte ſomme entre les mains de tel (& le nommera) laquelle ſomme i'afferme eſtre le vray prix de la choſe venduë, offrant le parfaire s'il n'y eſt, & s'il en y a dauantage de recouurer le ſurplus. Ce fait il conſignera l'argent, & du tout en fera retenir inſtrument s'il peut auoir vn Notaire, autrement fera ce que deſſus en preſence de teſmoins dignes de foy. xliiij.

La ſuſdite forme & ſolemnité doit pareillement eſtre gardée lors que l'acheteur eſt preſent. Et s'il veut receuoir le retrayant audit retraict, ledit retrayant le doit rembourſer incontinent du ſort principal & loyaux deſcouſtements, qui ſe prouueront, tant par lettres & inſtruments, que par le ſerment dudit acheteur, auec la depoſition d'vn autre homme digne de foy. Toutesfois ledit acheteur aura le chois de retenir par deuers ſoy les frais par luy faits, à la reparation ou labourage de la choſe, ou bien les fruits de la premiere année perceus ou à perceuoir. xlv.

Mais ſi ledit acheteur ne veut receuoir ledit retrayant, & apres auoir eſté adiourné, ne tient conte de comparoir en iugement, le Bailly apres vn ſeul defaut, adiugera incontinent la choſe audict retrayant, en rendant le prix, (verifié qu'il ait la vendition, le prix auec ſa genealogie) nonobſtant l'abſence dudit acheteur. Et ſi eſtant en iugement par ſubterfuge, il demande quelque delay, le Bailly ne luy en baillera point, ains le contraindra de faire reuendition incontinent & ſans delay audit retrayant en prouuant par luy les choſes ſuſdites. Toutesfois ſi ledit acheteur maintient que ledit retrayant l'a quitté, ou qu'vn autre parent du vendeur luy a premierement offert l'argent, de ſorte qu'il n'eſt en ſa puiſſance de faire la reuendition requiſe: il ſera admis à le verifier, & pour ce faire luy ſera baillé delay de huitaine, ſans eſpoir d'en pouuoir obtenir aucun autre. Et pour le regard de la genealogie dudit retrayant, il la pourra verifier par deux teſmoins ſuffiſans, contre leſquels ne ſeront receus aucuns obiects, ains pleine & entiere foy leur ſera adiouſtée. xlvj.

Si aucun parent dans le quart degré a eſté receu au retraict en iugemẽt ou autremẽt, le frere ou la ſœur du vendeur ou leurs enfans ſeulement pourront recouurer la choſe dudit retrayant pourueu qu'ils viẽnẽt dãs l'an & mois, à cõter du iour de la premiere vẽdition. Ce que ne pourrõt faire les autres parẽs en ligne collaterale, jaçoit qu'ils fuſſẽt au tiers degré, & le premier retrayãt au quatrieſme ſeulemẽt. xlvij.

Source : BIU Cujas

Les parens du vendeur en droite ligne soyent ascendents ou descendents au dedans le quart degré, non heritiers vniuersels d'iceluy ny en la puissance dudit vendeur pourront retraire de degré en degré, & non autrement, ainsi qu'il a esté dit des collateraux. XLviij.

S'il y a cõcurẽce de plusieurs lignagers le plꝰ proche parẽt du vẽdeur sera receu: mais si tous sõt en mesme degré, ils serõt aussi egalemẽt receus. Et s'ils sõt en mesme degré, nõ toutefois de mesme estoc, ceux qui serõt de l'estoc, duquel l'heritage est prouenu, serõt preferez aux autres. Mais si tous sõt d'vn mesme estoc & en mesme ligne & mesme degré, & l'vn viẽt apres l'autre au retrait, le premier venu sera receu, & les autres deboutez, sauf selõ la forme des art. precedẽts, auquels n'est aucunemẽt derogé. XLix.

Si aucun achete vn biẽ immeuble & acquiert separéemẽt les fruits d'iceluy pour quelque tẽps, pource que telles venditions & acquisitiõs sont manifestemẽt frauduleuses & les lignagers frustrez. Pour obuier à telles fraudes, si aucun parẽt du vẽdeur au quart degré veut retraire la chose ainsi que dit est vẽduë, il y sera receu, en rẽdant le vray prix cõtenu en l'instrumẽt de la proprieté, tout ainsi que si l'vsufruit auoit esté baillé ou vẽdu à vn estrãger, & la proprieté vẽduë à vn autre, ou si le cõtract auoit esté passé en forme d'eschãge, & la chose eschãgée retournoit par succession de tẽps entre les mains de l'acheteur. L.

Pource qu'aucuns par priere ou par argent ou autremẽt de malice, reuendent aux acheteurs, ce qu'ils auoient retraict, fraudant par ce moyen ceux qui sont en pareil ou plus bas degré, pour obuier à telles fraudes & tromperies, Si aucun ayant retraict vne chose, l'a vend ou remet à autruy, vn autre parent dans le quart degré la pourra retraire dans vn an & mois nonobstant la susdite fraude. Lj.

Si aucun fait son testament entre ses enfans, ausquels il laisse certaines portions, combien que l'vn desdits enfans soit greué, il ne pourra quereler ou impugner ledit testament. Mais pourra bien demander le supplement de legitime. Et ne sera rompu ledit testament, combien que par iceluy ne soit contenu que ledit fils a esté institué heritier en sa portion. Et combien qu'il n'y ait le nombre complet de sept tesmoins, si est-ce que pourueu qu'il en ait deux ou dauantage, le testament aura telle valeur que si toutes formalitez de droict y auoient esté gardées. Lij.

Si plusieurs ont droit en quelque succession ab intestat, desquels aucuns sont parẽts du deffunct du costé de la mere & les autres du costé du pere, posé ores que ceux la soiẽt cousins germains, & ceux cy cousins au tiers degré. Ce nonobstant les biens qui prouiennent du costé du pere, seront & appartiendront aux plus proches parẽs de l'estoc paternel, & les biẽs maternels aux plꝰ proches parẽs du costé maternel. Liij.

S'il y a deux freres qui ne soient pas de mesme mere, mais de mesme pere, ou au contraire qui ne soient pas de mesme pere, mais de mesme mere, & chacun d'eux ait vn cousin germain des deux costez, ou des nepueus: Si l'vn d'eux decede ab intestat & sans enfans, sesdits cousins germains, ou nepueus, ou niepces luy succederont és biens à luy aduenus du costé duquel ils sont ses parens, & le frere succedera en ceux qui regardent sa branche. Et s'il n'y a point de cousins germains ou des nepueus ou niepces enfans du cousin germain, mais y a d'autres cousins au tiers degré, posé que les biens soient prouenus de leur estoc, la succession ne leur appartiendra point toutesfois, mais au frere ou freres du deffunct. Liiij.

Et s'il y a des cousins germains ou des nepueus ou niepces enfans ou filles du cousin germain d'vn costé, & des cousins au tiers degré d'autre costé, chacun succedera és biens qui sont prouenus de sa ligne, & en descendant ainsi le cousin au quart degré ne succedera point auec le cousin qui est au second. Mais entre ceux qui sont au tiers degré, & ceux qui sont au quatriesme, les biens seront partagez selon leurs branches comme dessus. Lv.

Si aucun decede ayant fait testament & baillé dot à sa fille ou filles dont elles se soient tenuës pour contentes, combien que leur pere les ait greuées en leur legitime, pourtant elles n'en pourront demãder le suplement. Ou si le testateur en son testament promet ou legue dot à sadite fille sans exprimer que ce soit à tiltre d'institution, mais seulement veut qu'elle se contente de ladite dot leguée & ne puisse rien plus demander en ses biens, le testament ne sera pourtant rompu. Lvj.

Si aucun a baillé dot à sa fille ou autres, tant en argent, qu'en heritages, & la femme predecede à son mary sans enfans, ayant receu la dot en tout ou en partie, le mary gaignera l'argent qui aura esté payé ou autre meuble constitué en dot, & l'heritage retournera à celuy qui a fait la constitution de dot. Mais s'il y a des enfans dudit mariage, ils succederont à leur mere, tant és biens meubles, qu'immeubles. Et s'il aduient que leur pere se remarie, dont il ait d'autres enfans, ceux du second lict n'auront rien en la dot de la premiere femme, ne ceux de la premiere en la dot de la seconde. Lvij.

Si aucun decede ayant laissé des enfans ses heritiers, desquels vn, ou deux, ou plusieurs, ou bien tous decedent ab intestat à eux suruiuante leur mere: Si l'vn meurt, ses freres luy succederont. & si tous meurent le pere ne succedera point és biens maternels, ne la mere és biens paternels, mais les plus proches parens du costé duquel la succession est prouenuë. Lviij.

Si aucun a faict testament, soit entre les siens ou estrãgers, & en iceluy fait plusieurs degrez de substitutions qui peuuent estre cassées pour n'auoir esté redigées par escript, ou pour ce que le Notaire a erré. Toutesfois la volonté du testateur sera gardée, pourueu qu'il en apparoisse suffisamment par quatre tesmoins gens de bien soient numeraires ou autres, & tel defaut ou erreur sera corrigé, & foy sera adiousté à ce que dessus, au rapport & serment desdits tesmoins, sans que de l'heredité, ceux qui peuuent succeder ab intestat en puissẽt distraire aucune legitime ou quarte Trebellianique, sinon que l'heritier institué au testament y ait pourueu. Lix.

Vn Emphiteote ne doit ny ne peut mettre l'heritage qu'il tient en main morte, à sçauoir de l'Eglise ou religion, le faisant il perdra le droit qu'il y pourroit auoir, & sera adiugé au Seigneur feodal. Mais si l'Emphi-

Source : BIU Cujas

ſi l'Emphiteote ne s'eſt reſerué aucun droit au fond, ains l'a transferé entierement à l'Egliſe ou religion, en ce cas ledit Seigneur pourra vendre ou faire vendre le fond, afin qu'il ſoit reduit en main non morte. Toutesfois l'argent qui prouiendra de la vente demeurera à l'Egliſe ou religion, le Seigneur eſtant payé de ſon droit. lx.

Si le tenancier ceſſe de payer la rente à ſon Seigneur vn, ou deux, ou trois ans, ou d'auantage, le fond ne tombe pas pourtant en commis. Mais le Seigneur pour chacun terme, auquel le tenancier aura ceſſé de payer, pourra prendre de luy cinq ſols outre la rente qu'il aura par entier. lxj.

Le fief eſt commis au Seigneur, ſi le tenancier le luy deſnie, ou l'aduouë d'autre Seigneur eſtranger, ou met dans iceluy vn autre Seigneur, ſans le congé & vouloir de ſon Seigneur, ou s'il le guerpit, ce qu'il ne peut faire, ſans auoir premierement payé audit Seigneur les droits & deuoirs ſeigneuriaux, ſinon que ledit ſeigneur luy euſt permis de quitter le fief. lxij.

Si deux tenanciers plaident l'vn contre l'autre, & le Seigneur feodal demande le renuoy auant la conteſtation, le Seigneur pardeuant lequel ils plaident, ou ſon Bailly, doit renuoyer la cauſe par deuant le Seigneur feodal, pour en cognoiſtre & decider, & l'appel qui ſera interietté de ſon iugement, reſſortira à la Cour du Seigneur de Bragerac ou ſon Bailly. Toutesfois ſi l'vn deſdits feodataires ſe plaind au Seigneur feodal touchant ledit fief, il luy en fera droit & cognoiſtra de la cauſe entr'eux. Quant à ſon amende elle ne ſera que de cinq ſols. lxiij.

Le tenancier eſt tenu pour raiſon du fief bailler pleige au Seigneur feodal ce requerant. Et s'il ne s'en contente doibt aſſigner delay de huictaine, à laquelle le tenancier baillera cautions ſuffiſantes au domicile dudit Seigneur & non ailleurs pourueu que ledit Seigneur ſoit reſident en ladite ville de Bragerac. Autrement ledit emphiteote ne ſera tenu de bailler pleiges ailleurs qu'au lieu où il a accouſtumé de payer la rente. lxiiij.

Le Seigneur direct peut vne fois ſeulement durant ſa vie requerir à ſon tenancier qu'il luy monſtre le fief, & luy aſſigner iour certain dans huictaine pour faire la monſtree. Et s'il refuſe ou dilaye de ce faire, il ſera tenu en cinq ſols enuers ledit Seigneur, non ſeulement pour vne fois, mais auſſi toutesfois & quantes qu'eſtant requis par ledit Seigneur de luy monſtrer le fief il ne tiendra compte de ce faire. lxv.

Le Seigneur feodal ſçachant où eſt le fief, eſt tenu la monſtrer & declarer à ſon tenancier ſi apres l'auoir ſommé de luy en faire la monſtree il aſſeure par ſerment ne ſçauoir où il eſt. Et ſi tous deux l'ignorent, ledit tenancier demeurera obligé enuers le Seigneur à luy payer la rente qu'il a accouſtumé luy payer. Et en ce cas ne pourra guerpir le fief ſinon qu'en eſtant certifié il l'ait monſtré au Seigneur, & luy ait payé entierement la rente & arrerages d'icelle. lxvj.

Si le Seigneur feodal veut à raiſon dudit fief demander quelque choſe à ſon tenancier, il le peut appeller par ſoy ou par vn ſeruiteur à certain & competant iour. Et s'il ne tient conte de comparoir deuant ſon Seigneur il luy payera cinq ſols pour le defaut. lxvij.

Auſſi pourra ledit Seigneur executer ou faire executer ſon tenancier pour rente non payee, & pour ſon amende, & pour tous deuoirs ſeigneuriaux. Et ſi l'emphiteote recourt les biens prins dudit ſeigneur ou de ſon ſeruiteur, il payera audit Seigneur cinq ſols pour le recours. Quant à ladicte execution elle ne ſe pourra faire ailleurs qu'au domicile du tenancier. Et neanrmoins ne pourra ledit tenancier deteriorer le fonds, autrement ſera tenu des dommages & intereſts au ſeigneur. lxviij.

Le tenancier n'eſt tenu payer la rente hors la ville de Bragerac. A ceſte cauſe ſi aucun a des rentes dans ladicte ville ou au deſtroit d'icelle, & à quelque Bourgeois dudit lieu pour ſon tenancier, Il eſt tenu de mettre vn procureur pour prendre & leuer en ladicte ville ſes rentes: autrement & à faute de ce faire l'emphiteote ne doit eſtre condamné en aucune amende par faute de rente non payee. lxix.

Si le fond tenu en emphiteote vient pour certaines cauſes entre les mains du Seigneur de Bragerac, il ne le pourra tenir que par l'eſpace d'vn an, dans lequel il ſera tenu le vendre, ou donner, ou autrement l'aliener & tranſporter à vn inferieur, afin que le Seigneur foncier ſoit payé de ſes droicts. Autrement & ſi ledit ſeigneur ne ſe demet de ſon heritage dans vn an, le Seigneur foncier le pourra prendre de ſon authorité priuee. lxx.

Il eſt loiſible à l'emphiteote de ſuracaſer le fond qu'il tient en emphiteoſe, ſinon qu'il y ait expreſſément renoncé, en faiſant ſur ledit fond vn tiers de rente plus que de couſtume, & ſi en ce ſecond contract d'emphiteoſe y a bourſe deſliee, le premier ſeigneur direct aura les ventes & acaptes premiers. Et s'il aduient apres cela que ledit fond ſoit vendu, la ſeigneurie directe de la proprieté d'iceluy ſera deuolue au ſecond ſeigneur, & la ſoubſſeigneurie directe ſur les rentes reacenſees demeurera au premier ſeigneur direct. lxxj.

Combien qu'il ſoit permis à l'emphiteote de ſuracazer le fond ainſi que dict eſt, toutesfois il ne peut vendre ſur iceluy aucunes rentes auec ſeigneurie directe. Car en ce faiſant il vendroit la choſe d'autruy, à ſçauoir la Seigneurie directe dudit ſeigneur feodal, ne autres rentes non ayans ſeigneurie directe, ſinon qu'il le fit du conſentement du ſeigneur direct. lxxij.

Si les rentes ſont déniees au ſeigneur par ſon tenancier, il les pourra prouuer par ſon ancien roolle ou papier auec ſon leueur, moyennant ſerment que tous deux preſteront ſur ce, à ſçauoir que leſdictes rentes luy ſont deuës, & que ledit tenancier a ainſi accouſtumé de payer. Surquoy ne ſera baillee aucune demande, mais y ſera procedé ſommairement, & de plain ſans figure de procés. Et ſera, comme dict eſt, foy adiouſtee au ſerment dudit Sieur & de ſon leueur, ſinon que tous deux fuſſent viles perſonnes, & infames & couſtumieres de ſoy facilement periurer. lxxiij.

Source : BIU Cujas

S'il aduient que le Seigneur demande les arrerages de sa rente, & le tenancier s'asseure de les auoir payez, toutesfois ne le peut verifier par vn ou deux tesmoins, il sera creu en son serment sur le payement de ladite rente & arrerages d'icelle, pourueu qu'il soit homme de bien, sauf la rente de la derniere annee, Sur laquelle en ce cas sera creu au simple rapport du Seigneur, ou de son procureur, sinon que le tenancier puisse suffisamment prouuer le payement par deux tesmoings. Toutesfois s'il le veut verifier par le terrier dudit Seigneur où il a accoustumé d'escrire ses rentes, ledit Seigneur sera tenu de l'exiber incontinent & sans delay, pour sçauoir si lesdits payements ont esté mis par escrit. lxxiiij.

Il n'est loisible à aucun de vendre au dedans la ville de Bragerac & fauxbourgs d'icelle du drap ou du sel en detail, ny faire grenier à sel, ou vendre du vin en tauerne, ne iouyr des priuileges & coustumes de ladicte ville, ne changer publiquement s'il n'est bourgeois dudit lieu. Toutesfois il est permis à toute maniere de gens qui viendront à la foire à Bragerac, de vendre en detail huict iours enuiron la feste de sainct Martin d'hiuer, & autres huict iours auant la feste des Rameaux: iceux huict iours passez est inhibé de vendre en detail. lxxv.

Aucun ne pourra faire porter son vin à Bragerac ne au destroit de ladite ville, sinon ceux-là seulement qui croissent és vignes qui sont & s'appellent de la vinee dudit lieu de Bragerac, & destroit d'iceluy, ou és vignes de la Parroisse de Maurenx & Bailliage d'icelle, qui sont à vne lieuë dudit lieu comme il est de coustume. lxxvj.

Il est inhibé à toute maniere de gens de transporter hors ladite ville & destroit d'icelle aucunes Barriques & Tonneaux vuides, ny merrain, ny vimes, ny codre, à peine de soixante sols d'amende, & de confiscation desdites barriques, merrain, vimes, & codre audit seigneur. lxxvij.

Et à mesmes peines est inhibé d'en porter par eau soubs le pont de Bragerac, & du sel aussi, soit en montant ou descendant par la riuiere de Dordoigne. lxxviij.

Si aucun estant obligé par instrument est conuenu par deuant le Iuge à la requeste du creancier pour le payement du contenu en l'obligation, & ne tient conte de comparoir, il sera executé comme pour chose iugee. Et si estant tombé en deffaut il allegue payement, il sera receu à le prouuer nonobstant le deffaut, pourueu que tout incontinent il le verifie par instrument authentique, ou par deux tesmoings dignes de foy, ce qu'il sera tenu de faire dans quinze iours. lxxix.

Le creancier pour iouyr du defaut contre son debteur, ainsi qu'il est contenu au precedent article, le doit neceſſairement faire adiourner à sa personne, & luy faire lire de mot à mot l'instrument d'obligation. Aussi le faut assigner à certain iour & luy bailler huictaine pour le moins, pour deliberer des preuues qui luy sont neceſſaires si aucunes il en a, pour monstrer qu'il ne doit estre executé. Si ledit creancier faict autrement il ne pourra iouyr de l'adiournement ne du defaut. lxxx.

Iaçoit qu'apres le defaut le debteur estant assigné à l'instance du creancier pour fournir à l'obligation, ne puisse verifier le payement sinon par tesmoings en la forme & maniere susdicte. Toutesfois s'il comparoit en iugement & allegue payement, prorogation de terme, ou quittance, ou promesse de ne demander le debte, il sera receu à le prouuer par bons & suffisants tesmoings selon la forme du droict. lxxxi.

L'instrument d'obligation estant trouué deuers le debteur luy seruira de quictance, & ne sera le creancier receu à proposer qu'il luy a esté desrobé, pourueu que le debteur soit homme de bien, & qu'il iure en iugement que ledit instrument luy a esté rendu du vouloir & consentement du creancier, & qu'il l'a payé & satisfaict du contenu en iceluy. Ce faict ledit instrument demeurera cancellé, & comme dict est seruira de quittance & de payement. lxxxii.

Aucun ne peut estre conuenu en action d'iniures pour auoir frappé sa femme, ou ses enfans, ou son fils emancipé, ou sa fille mariee ou emancipee, ou seruiteurs ou seruantes, ou nourrice demeurant chez luy, d'autant qu'il le semble faire pour bon zele & pour chastiment & correction. Sinon que l'iniure fut si atroce qu'il y eut mort, mutilation, ou fraction de membres, ou que ladite iniure eut esté faicte auec armes emolues. lxxxiii.

Si vn homme de bien & d'estat a iniurié verbalement vne personne vile & de bas estat, l'appellant ribaud ou ribaude, larron ou larronnesse, ou de telles autres iniures verbales, ayant esté meu à ce faire par l'importunité d'icelle (pourueu toutesfois qu'il n'y ait de main mise) le Bourgeois qui aura dict lesdites iniures n'en pourra estre mis en action, & n'y escherra aucune reparation. lxxxiiii.

Si vn sergent n'exerçant point son office meu d'orgueil outrage vn Bourgeois, & le Bourgeois estant irrité par iceluy le frape ou fait fraper, il ne sera en plus condamné que s'il eust battu vne personne priuee. Mais si le sergent exerçoit son office ledit Bourgeois sera condamné en cent sols monnoye courante enners ledit seigneur de Bragerac, sinon que ledit sergent en l'exercice de son office eut commis chose à l'encontre dudit Bourgeois ou sa famille, dont il peut estre excusé de droict pour l'auoir frappé. lxxxv.

Si aucun sergent frappe temerairement vn des habitans de Bragerac, pource qu'il leur doit toute protection & defense, il sera condamné en l'amende enuers celuy qu'il aura frappé, selon l'exigence du cas, & en double amende enuers le seigneur. lxxxvi.

Tout adultere sera condamné en cent sols monnoye courant enuers ledit seigneur, s'il est surpris sur le faict, ou courra tout nud par la ville, ensemble la femme auec laquelle il a commis adultere, pourueu qu'elle soit mariee. Et si l'adultere n'est marié la femme sera condamnee & luy deschargé. Au contraire, si l'homme est marié, & non pas la femme, l'homme sera condamné, & la femme deschargee. Mais si tous deux sont mariez, ils auront le choix ou de courir tous nuds par la ville, ou de

Source : BIU Cujas

payer chacun cent ſols au Seigneur. lxxxvij.

Si vn homme marié & vne femme auſſi mariee ſont trouuez ſeuls enſemble, aucun ne les pourra accuſer d'adultere pour cela: Mais s'ils ſont trouuez nuds ou en chemiſe, ou l'homme ayant les brayes aualees, & tous deux ſeuls enfermez en quelque maiſon huis clos, ils pourront eſtre accuſez comme ſuſpects d'adultere, voire condamnez comme adulteres s'ils en ont le bruict. lxxxviij.

S'il aduient qu'vne femme mariee aille trouuer vn homme marié dans ſa maiſon, & l'homme commet illec adultere, pource que ſa maiſon luy eſt vn refuge aſſeuré, en ce cas ne pourra eſtre accuſé d'adultere ne condamné, mais bien la femme. Au contraire ſi l'homme marié va trouuer la femme en ſa maiſon, tous deux ſeront condamnez comme deſſus. lxxxix.

Si la femme eſt ſuſpecte d'adultere à ſon mary, il doit en premier lieu defendre l'entree de ſa maiſon à celuy ou ceux qu'il tient pour ſuſpects, en preſence de gens de bien, & en faire retenir inſtrument à vn Notaire. Ladicte prohibition faicte, ſi le mary trouue aucun de ceux qui luy ſont ſuſpects en ſa maiſon auec ſa femme, ſeul à ſeul, ou tous deux nuds les brayes aualees, & la femme a mauuais bruit, Il eſt permis audit mary de tuer dans ſa maiſon celuy qu'il y aura ainſi trouué. xc.

Le ſeruiteur ou familier qui aura cogneu charnellement la femme, fille ou niepce de ſon maiſtre, comme traiſtre & deſloyal à iceluy aura la teſte tranchee. Et s'il cognoiſt la nourrice de ſon maiſtre, tous deux courront la ville, & ſeront marquez en la leure de deſſus, & perdront leur ſalaire. Mais ſi c'eſt la ſeruante de ſondit maiſtre, tous deux perdront ſeulement leur ſalaire. xcj.

Aucun ne ſouffrira mort pour le premier larrecin, ſinon qu'il excede la ſomme de cinquante ſols. Et s'il excede ladicte ſomme, & le peut ſatisfaire du ſien à celuy qu'il a deſrobé pour le premier larrecin, il courra la ville. Et en outre ſelon la qualité du delict, ou il ſera mis au pilory fleſtri & marqué, ou ſera banni, ou ſouffrira l'vne & l'autre peine à la diſcretion du Bailly & de ſa Cour, appellez à ce les Conſuls de ladicte ville, & auec leur Conſeil. xcij.

Iaçoit qu'aucun pour le premier larrecin ne ſouffre mort, comme dict eſt, toutesfois ſi aucun deſrobe à ſon maiſtre la valeur de vingts ſols, il perdra le poing. Mais s'il a deſrobé la valeur de moindre ſomme, comme de dix ſols, il courra la ville, & ſera mis au pilory & banni, toutesfois ne ſera point marqué. Et ſi ce qu'il a deſrobé vaut moins de dix ſols, il courra la ville, & ſera mis au pilory ſeulement. xciij.

Tout homme qui aura deſrobé des inſtrumens aratoires aux champs, ou percé les gerbiers ou plongeons de bled des champs, & aura deſrobé dudit blod: ou qui aura percé de nuict les maiſons, & en aura deſrobé quelque choſe, ou qui aura rompu les ſerrures des coffres, ou aura vſé de fauſſes clefs qu'on nomme contre-clefs, ou qui aura deſrobé le poiſſon des viuiers appartenans aux bourgeois & marchands de ladicte ville: ou du vin eſtant en la ruë, ou aux champs, ou au port, ou en chemin: ou du beſtail, à ſçauoir bœufs, vaches, brebis, pourceaux, truyes, moutons, boues, cheures, cheureaux, caualles, aſnes ou aſneſſes des champs ou bourdils, & autres maiſons quelsconques, ſera pendu. xciiij.

Si aucun a deſrobé pour la ſeconde fois iuſqu'à la valeur de cinq ſols, pourueu qu'il n'ait eſté marqué pour le premier larrecin, il courra la ville & ſera marqué en l'oreille. Et ſi au ſecond larrecin il a deſrobé la ſomme de dix ſols, & a eſté banny pour le premier, il ſera pendu. Mais s'il n'a eſté banny ne marqué pour le premier larrecin, il courra la ville, & ſera marqué & banny. Et ſi au ſecond larrecin il a deſrobé plus de dix ſols, il ſera pendu. Or le ſecond larrecin s'entend quand deux larrecins ſont commis en diuers temps. xcv.

Si le fils ou la fille, ſoit emancipé ou non, ou leurs enfans deſrobent par neceſſité quelque choſe des biens paternels ou maternels, ils n'en pourront eſtre aucunement recherchez, non plus que le pere & la mere s'ils prennent quelque choſe à leurs enfans ou nepueus. xcvj.

Si aucun a baillé ou preſté à vn Bourgeois ou habitant dudict lieu vn cheual ou caualle pour cheuaucher ou s'en ſeruir iuſques à certain lieu & iour, & ledict Bourgeois outre le vouloir du maiſtre dudict cheual ou caualle s'en ſert plus loing & plus de iours qu'il n'a eſté accordé, ou que ledict maiſtre ne luy a permis, il ne ſera pourtant tenu de larrecin, mais ſeulement aux dommages & intereſts de la perte & iniure ſi ledict maiſtre du cheual veut intenter action d'iniures contre ledict delinquant. xcvii.

Si aucun entre de nuict dans les iardins fermez ou non fermez, & en deſrobe des fruicts iuſques à la valeur de douze deniers, il courra la ville & ſera mis au pilory, ou payera ſoixante ſols au Seigneur, & outre ce payera le dommage auec double amende du Cot, & s'il a moins deſrobé que de douze deniers il courra la ville ſeulement, & ne payera que la ſimple amende comme dict eſt. xcviii.

Si aucun entre dans les vignes, & en deſrobe des fruicts iuſques à la valeur de deux ſols, il courra la ville, & ſera mis au pilory, ou payera ſoixante ſols au ſeigneur. Et ſi c'eſt de nuict payera double amende du Cot, mais ſi c'eſt de iour, il ne payera que la ſimple amende & le dommage. xcix.

Si le Cotier prend des fruicts des vignes ou des iardins, ſoit de iour ou de nuict, d'autant qu'il eſt tenu de les garder il ſera puni comme dict eſt, & outre ce condamné en l'amende de ſoixante ſols enuers ledit Seigneur. Et ſur l'inuention & perception des fruicts le maiſtre du fond ſera creu en ſon ſerment, & ſon ſeruiteur auec vn autre, & autres deux quelconques qui voudront ſur ce depoſer par ſerment contre ledit Cotier. c.

Contre les autres le maiſtre du fond qui aura receu le dommage ſera creu en ſon ſerment ſur

Source : BIU Cujas

l'inuention & perception des fruicts, & ſon ſeruiteur auec vn autre, ou le ſeruiteur ſeul s'il a prins gage à celuy qui a faict le dommage, & a ledit gage deuers ſoy. Auſſi le Cotier ſeul ſera creu, pourueu que tout incontinent & ſur le champ il accuſe celuy qui a faict le dommage, ou luy prenne quelque gage. Que ſi apres quatre iours il veut accuſer tel perſonnage qui a faict le mal, il ne ſera receu à ce faire, ſinon qu'il le puiſſe prouuer ſuffiſamment auec teſmoins. cj.

Si vne beſte eſt trouuee faiſant dommage en quelque champ, iardin, pré, vignes, & autres lieux, ſon maiſtre ſera tenu du dommage faict, & payera pour iceluy, ſi c'eſt vn bœuf ou vne vache dixhuict deniers pour l'amende du Cot, & outre ce reparera le dommage à celuy qui l'a ſouffert: pour chaſque cheual ou iument, aſne ou aſneſſe, il payera douze deniers pour l'amende du Cot, & reparera le dommage comme deſſus: pour vne cheure ou vn bouc il payera quatre deniers: pour vne brebis, belier ou mouton il payera vn denier: pour vne oye payera vn obole, & reparera touſiours le dommage. Que ſi on trouue vn pourceau ou truye dans vne vigne les fruicts y eſtans, ou dans vn pré en quelque temps que ce ſoit, ou dans vne maiſon en laquelle y a des petits enfans, il eſt permis de les tuer, & en ce cas l'amende & le dommage ne pourront eſtre demandez. cij.

Si vne beſte tue vn homme ou vne femme, ou baille quelque autre dommage, ſans que perſonne en ſoit en coulpe, le maiſtre de la beſte en ſera quitte s'il la veut bailler pour reparer le dommage. Or ledit maiſtre eſt dict eſtre ſans coulpe, lors qu'eſtant monté ſur vn cheual, ou cauale, mulet ou mule, aſne ou aſneſſe courans il crie, GVAREDEVAN, pourueu que ſoit ſans dol & fraude: ou ſi leſdictes beſtes portent des clochettes, ou ſ'il appert manifeſtement qu'elles ſoyent fortes en bouche. Et en ce cas, & autres ordonnez de droict, le maiſtre de ladicte beſte ſe pourra excuſer de ladicte mort ciij.

S'il y a pluſieurs freres communs en biens ſans tuteur ou curateur, deſquels l'vn eſt maieur, & adminiſtre les biens communs, & les autres ſont mineurs, le gain que le maieur fera, ſoit des biens communs, ou autres, ſera commun entre tous leſdicts freres. Auſſi la perte qu'il pourroit faire en traffiquant & gouuernant les affaires communs ſera commune. Mais s'il vend ou aliene deſdicts biens communs, ſans cognoiſſance de cauſe & authorité de Iuſtice, l'alienation ne tiendra ſinon en la part & portion de celuy qui l'aura faicte, & les autres freres pourront ſeulement pour leurs portions conuenir l'achepteur, Ses actions ſauues à luy pour ce regard contre le vendeur s'il eſt obligé à la garentie. ciiij.

Si vn marchant achepte quelque bien meuble qui ſoit obligé à vn autre, & en ait prins poſſeſſion, le creancier ne pourra pour raiſon d'hypoteque, ou autrement intenter aucune action contre luy. Or la poſſeſſion luy en eſt acquiſe lors qu'il a payé le prix ou partie d'iceluy, ou qu'il y a mis ſa marque, ou en a prins l'actuelle poſſeſſion, ou s'eſt obligé par inſtrument enuers le vendeur de luy payer certaine choſe à certain terme. Toutesfois s'il a faict reſte du prix conuenu, le creancier luy pourra faire ſaiſir ce en quoy il eſt demeuré redeuable au vendeur. cv.

Si aucun achepte du meuble en lieu public, comme au marché, ou dans la ville aux grandes ruës publiques en preſence de deux perſonnes dignes de foy, combien que la choſe achepteeait eſté deſrobee, l'achept n'en ſera pourtant nul. Mais ſi aucun vient aſſeurer que la choſe luy a eſté deſrobee, & en faict deuëment apparoir, il la recouurera en rendant le prix qu'elle aura couſté, autrement non. Et ſi elle a eſté achetee aux champs ou en petite ruë qui ne ſoit publique, ou dans vne maiſon, en ce cas le vray maiſtre de la choſe deſrobee la pourra vindiquer ſans rendre le prix. cvj.

Si aucun achepte vne choſe meuble dans la ville de Bragerac ſoubs le toict d'vn Bourgeois, ou dans ſa maiſon, & ledit Bourgeois aſſiſtant à la vendition demande auoir part en la choſe venduë, il y ſera receu en payant pro rata du prix contenu au contract de vendition. cvij.

Si aucun vend des viures à vn reuendeur, ſoit au marché ou en la ruë en preſence d'vn Bourgeois, & ledit Bourgeois les veut retenir pour ſoy, il le pourra faire en payant le prix que les viures auront couſté. Et ſi deux ou pluſieurs Bourgeois en veulent auoir tous enſemble, chacun en aura ſa part. Mais ſi vn deſdits Bourgeois auoit marchandé le premier, les autres n'y auront rien pourueu qu'il paye tout incontinent le prix au vendeur, autrement ſon marché ne tiendra nullement. cviij.

Si aucun ayant achepté au marché de Bragerac, ou ailleurs dans la ville vn bœuf qui ſoit bon à labourer la terre le veut tuer, ſoit boucher ou autre, & vn Bourgeois a beſoing dudit bœuf pour le labourage, il le pourra auoir (tout dol & fraude ceſſant) en payant le prix qu'il aura couſté. Mais s'il a eſté achepté hors ladicte ville à vne ou deux lieuës ou plus, le Bourgeois le pourra retenir pour raiſon de ce que deſſus, en baillant à l'achepteur vn gain honneſte, tant pour ſa peine que pour la deſpence qu'il a faict allant achepter ledit bœuf. cix.

Si par le moyen d'vn courratier quelque choſe meuble a eſté venduë, & à raiſon de ce y a different entre l'achepteur & le vendeur, à faute de teſmoins le courratier ſera creu en ſon ſerment, tant ſur la vendition, que ſur le prix de la choſe venduë. Mais ſi c'eſt bien immeuble, il ne ſera creu que du prix, & non de la vendition, ſinon autant que le demandeur en pourra deuëment prouuer par teſmoings. cx.

Nul ne pourra eſtre courratier en la ville de Bragerac s'il n'eſt Bourgeois dudit lieu, & s'il n'a eſté preſenté par les Conſuls au Seigneur ou à ſon Bailly, & s'il n'a preſté le ſerment de bien & loyaument exercer ſon eſtat, garder le droict, & procurer le profit dudit Seigneur & de la communauté ſelon ſon pouuoir, ne reueler point les ſecrets, faire bons & vrais rapports entre les contractans, ne ſemondre frau-

Source : BIU Cujas

duleuſement aucun à vendre ou achepter quelque choſe.

cxj. Dans ladicte ville n'y aura que huict courratiers, les noms deſquels ſeront eſcripts au parquet dudit Seigneur, & en autres diuers lieux publiques, afin qu'on ſçache à qui on doit auoir recours pour la courraterie.

cxij. Le courratier aura pour ſon ſalaire douze deniers pour chaque tonneau de vin, à ſçauoir ſix deniers de l'achepteur, & autant du vendeur, & ſix deniers pour pippe. Et des autres choſes il aura tant du vendeur que de l'achepteur la ſoixantieſme partie de la choſe venduë, ſinon qu'il euſt eſté autrement accordé & conuenu entre leſdictes parties. Quant aux immeubles il aura deux deniers pour liure, ſinon qu'il y euſt, comme dict eſt, pacte exprés au contraire.

cxiij. Si aucun achepte quelque choſe que ce ſoit au marché, ou par les rues publicques de Bragerac, le vendeur ſera touſiours tenu de la garantie, Et s'il a vendu vn bœuf il le doit rendre ſain huict iours, tellement que ſi dans ledict temps il vient à empirer ou eſtre malade, ledict vendeur ſera tenu de le reprendre, & il demeurera pour non achepté, tout ainſi que s'il auoit eſté achepté pour labourer la terre, & l'achepteur par huict iours continuels ne le trouue propre pour cela. Mais ſi c'eſt vn cheual ou iument, aſne ou aſneſſe, mulet ou mule qui a quelque vice caché, dont le vendeur en faiſant ladicte vendition n'a faict aucune mention, & le vice ſe monſtre dans quinze iours, la beſte demeurera pour non acheptee, & le vendeur ſera tenu de rendre à l'achepteur le prix qu'il aura eu de luy.

cxiiij. Si aucun baille à vn autre quelque beſte à nourrir, & ſe retient ſur icelle certain prix ou cabal à moitié gain ou perte, s'il y a du gain ou de la perte, le gain qui excedera ledit prix ou cabal, ou la perte s'il y en a ſeront partis également entre eux.

cxv. Le maiſtre du beſtail pourra toutesfois & quantes qu'il voudra contraindre le caballier de venir à partage du fruict. Et ſera tenu ledit caballier huict iours apres auoir eſté aduerti par le maiſtre, conduire le beſtail au marché, ou à la ville de Bragerac à la volonté & diſcrétion du maiſtre, & illec partir le fruict. Et neantmoins ſera tenu bailler bonnes & ſuffiſantes cautions de tenir, accomplir & payer audit maiſtre ledit fruict ou gain, ſi aucun en y a. Et aura le pleige dudit caballier cinq ſols pour auoir cautionné pour luy, iaçoit qu'il n'en ait eſté parlé entr'eux.

cxvj. Si ledit caballier faict faute d'exhiber au maiſtre le beſtail & luy bailler pleiges & cautions comme dict eſt, & autrement faire ainſi qu'il eſt contenu au precedent article, le maiſtre le pourra contraindre à ce faire par arreſt de ſa perſonne & vendition de ſes biens, & outre ce le beſtail ſera pour l'aduenir aux perils & fortunes dudit caballier.

cxvij. S'il aduient qu'vn chef de beſtail où le tout periſſe de mort naturelle, ou par accident & cas fortuit ſans la faute du caballier, ou de ſa famille, ou du paſteur, ledit caballier deſlors qu'il aura cogneu la maladie, eſt tenu en aduertir le maiſtre pour y remedier ſi faire ce peut. Ce faict ſi la mort s'en enſuit comme deſſus, le caballier ſera ſeulement tenu de rendre au maiſtre la moitié de ſon cabal. Mais ſi le beſtail eſt mort par ſa faute, ou de ſon berger, ou de ſa famille, ou s'il n'a aduerty le maiſtre de la maladie, ou ne luy apporte monſtrer dans deux iours les peaux du beſtail mort, il ſera tenu de rendre tout le cabal. Et ſi dans deux iours il n'a monſtré les peaux en quelque ſorte que le beſtail ſoit mort, il en ſera coulpable.

cxviij. Si le caballier ne paye ce en quoy il eſt demeuré redeuable enuers le maiſtre du beſtail à raiſon dudit partage, celuy qui ſera entré pleige pour luy, pourra eſtre contrainct par arreſt & detention de ſa perſonne, & vente de ſes biens huict iours apres ſa pleigerie.

cxix. Si vn Bourgeois loüe à quelqu'vn vne maiſon ou pluſieurs pour vn an, ou à plus long ou court terme, le locataire qui veut vuider la maiſon à la fin dudit terme, ou pluſtoſt, & la laiſſer au maiſtre, doit auant toute œuure porter la clef au maiſtre, & luy payer le loüage eſcheu ou à eſchoir: ſi autrement il vuide & quitte ladicte maiſon, elle luy demeurera loüee pour le prix accouſtumé, iaçoit qu'il l'ait vuidee, ſinon que le maiſtre l'euſt loüee à quelque autre, ou qu'il la tint de ſon conſentement.

cxx. Si vn Bourgeois a loüé ſa maiſon pour certain temps, dans lequel il en a euidemment beſoing pour ſa demeurance, & n'en a autre pour y habiter commodément ſelon ſon eſtat & faculté, il pourra pendant ledit terme recouurer ladicte maiſon du locataire d'icelle, & l'en expeller pour ſa demeurance, & ce toutesfois & quantes que la neceſſité ſe preſentera. Et ſur ce le maiſtre ſera creu par ſon ſerment, ſinon que le locataire monſtraſt du contraire ſommairement & de plein.

cxxi. Si la maiſon loüee a beſoing d'eſtre baſtie ou reparee, & le maiſtre eſtant requis par le locataire de ce faire n'en tient conte, le locataire pourra de ſa propre authorité faire le baſtiment ou reparation neceſſaire de l'argent du loüage.

cxxii. Si aucun ayant du vin dans le cellier ou maiſon d'vn Bourgeois le vend à quelque reuendeur, qui illec meſmes & ſans le deſplacer le vend en tauerne, le Bourgeois aura dudit tauernier ſemblable ſalaire, qu'il auoit ou auroit de celuy auquel ledict vin appartient. Et ſi ledict Bourgeois, ou ſon fils, ou ſa fille ou ſa femme ſont preſens tous enſemble, ou l'vn d'eux lors que le maiſtre du vin le vend audit reuendeur, & ils veulent auoir part au vin vendu ou à vendre, ledit reuendeur ſera tenu de receuoir chacun d'eux à auoir part audit vin: pareillement ſi le maiſtre dudit celier ou maiſon a beſoing dudit vin pour ſa prouiſion (dont il ſera creu par ſon ſerment) il le pourra retenir pour ſoy.

cxxiii. Si aucun a ſon vin dans la maiſon ou cellier d'autruy à la feſte de ſainct Iean Baptiſte, à laquelle on loüe communément les maiſons, & le maiſtre du lieu où eſt ledit vin la loüe à vn autre. Pource que le-

Source : BIU Cujas

dit vin ſe pourroit gaſter en le remuant, Celuy auquel il appartiendra pourra retenir ladicte maiſon à meſme prix qu'elle aura eſté loüee de nouueau. cxxiiii.

Celuy qui aura mis du vin dans la maiſon ou cellier d'vn Bourgeois ſans faire marché du loüage payera quatre ſols pour tonneau, & deux pour pippe, & ne pourra le maiſtre de ladicte maiſon ou cellier ſans le vouloir de celuy à qui ledict vin appartient, ietter hors ledict vin à la feſte de ſainct Iean Baptiſte, combien que le terme du loüage ſoit expiré. Sera toutesfois le maiſtre dudict vin tenu de payer meſme loüage. cxxv.

Si aucun veut prouuer par teſmoings le payement des ſalaires de ſes ſeruiteurs, chambrieres ou maneuures, le teſmoignage de ceux de ſa maiſon ſera receu iuſques à la ſomme de ſoixante ſols, auec ſon ſerment pourueu qu'il ne ſoit mal famé. cxxvi.

Cela pareillement aura lieu és loüages des beſtes qu'on meine aux vendanges, ſinon que le maiſtre deſdictes beſtes monſtraſt ſuffiſamment du contraire par autres teſmoins. cxxvii.

Si vne femme a des enfans de vray mariage, & ſa dot conſiſte en biens immeubles, elle n'en pourra diſpoſer par teſtament, ains demeureront les poſſeſſions & heritages aux enfans. Et ſi au preiudice d'iceux elle legue à ſon mary quelque ſomme d'argent ſur ſes biens, le legat n'aura effect que pour la vie dudit mary ſeulement. cxxviij.

Ce qui eſt dict au precedent article du legat faict au mary, aura ſemblablement lieu ſi la femme legue à vn tiers, qui ſoit ſuſpect de rendre & reſtituer le legat audit mary. cxxix.

En ſomme ne pourra la femme diſpoſer de ſes biens immeubles par teſtament au preiudice de ſes enfans, ſinon que ce fuſt pour teſter pour le ſalut de ſon ame, ce qu'elle pourra faire ſelon la faculté de ſes biens. cxxx.

Si vn fils de famille traffique publiquement en preſence de ſon pere, luy ſçachant & non contrediſant, & il aduient qu'il emprunte de l'argent, ou face quelque contract dont il ſouffre quelque dommage, pourueu que lors il demeure auec ſon pere, A raiſon dudit preſt ou contract on aura recours contre le pere. Mais ſi le fils ne ſe tient point auec ſon pere, n'y aura aucun recours contre le pere, ains ſe prendra-on ſeulement au fils s'il poſſede quelque choſe. Et ne ſe pourront excuſer en ce cas le pere & le fils pour raiſon de la puiſſance paternelle, que les choſes ſuſdictes ne vaillent tout ainſi que ſi elles auoient eſté faictes par vn fils emancipé. cxxxj.

Tout Bourgeois eſt tenu de cuire ſon pain au four, ou aux fours du Seigneur de Bragerac, pourueu qu'il le vueille faire cuire dans la ville, ou fauxbourgs d'icelle. Et doit ledit Seigneur faire cuire dans ſes fours le pain des Bourgeois & habitans dudit lieu pour vingt-deux deniers le ſeſtier de froment, & celuy de ſeigle ou de meſture pour vingt deniers monnoye courant, & conſequemment pro rata ſelon le plus ou le moins. Et les fourniers ne prendront point deſormais de la paſte ou farine, ne autre choſe, & ſi ſeront tenus de porter la paſte aux fours, & rendre le pain cuit aux maiſons des Bourgeois. cxxxii.

Si vn Bourgeois ou habitant de Bragerac a commis aucun crime digne de mort, luy eſtant condamné & executé à mort, ſes biens ſont taiſiblement confiſquez & acquis au Seigneur de Bragerac, Sinon qu'au temps de la condamnation il euſt vn fils ou vne fille, vn frere ou vne ſœur, ou des nepueux, ſoient ex filio vel fratre. Car en ce cas les meubles ſeulement ſeront confiſquez, & les biens immeubles demeureront entierement auſdites perſonnes ſelon leur proximité, & comme elles ſuccederoiēt de droit. Ce qu'aura pareillement lieu en banniſſement s'il y eſcheoit perte de biens, ſinon que ledict Bourgeois euſt eſté banni par defauts & contumaces. Car audit cas tous ſes biens meubles & immeubles demeureront confiſquez audit Seigneur, ayant ledit banny enfans ou non, ou autres parents. De ce que deſſus ſont exceptez les crimes de leze-Majeſté & d'Hereſie, eſquels cas tous les biens du condamné ſont confiſquez ſelon la forme & diſpoſition du droict eſcrit.

CES choſes ont eſté faictes, comme dict eſt, le iour de Ieudy, an, lieu, regnant, & preſents qui deſſus, & ledit Elie Domingue clerc iadis Notaire Royal, lequel des choſes ſuſdictes en receut le preſent Inſtrument, & le mit dans ſon Regiſtre. Duquel moy auſſi Eymeric de Domme auſſi Notaire Royal, apres le decez d'iceluy Domingue, du mandement & licence de la Court de Monſieur le Seneſchal de Perigord & Quercy ay faict eſcrire & groſſoyer ledit Inſtrument par Raymond Domingue mon coadiuteur, & l'ayant reduit en forme authentique eſtant requis de ce faire, l'ay ſigné de mon ſein public accouſtumé. TOVTES & chacunes leſquelles choſes ſus eſcrites, de noſtre propre authorité, certaine ſcience & grace ſpeciale, entant que nous y ſommes tenus & obligez, en vertu de la paix dernierement faicte & accordee entre noſtre tres-honoré Seigneur & pere le Roy d'Angleterre, & feu noſtre oncle Iean, n'agueres Roy de France, NOVS alloüons, approuuons, ratifions & confirmons par la teneur de ces preſentes, Sauf en autres choſes noſtre droict & celuy d'autruy. Donné à Bouteuille le vingt-troiſieſme iour de Iuillet l'an de grace mil trois cens ſoixante huict, Signé ſur le reply A. Decanus. Io. Hem. Et à coſté eſt eſcript, Collatio facta eſt per me Fregant, & ſeellé de cire verde en lacs de ſoye verde & rouge.

FIN.

Source : BIU Cujas

LES SVSDITS STATVTS ET COVSTVMES ONT ESTE' confirmez par tous les Roys Treschreſtiens depuis Charles le Bel, comme il appert par les lettres patentes, qui à ces fins ont eſté par eux octroyees, les originaux deſquelles ſont dans les archiues de la preſente ville. Nous ne les auons point miſes icy à cauſe de la longueur qui y euſt eſté, & puis elles ſont toutes d'vne meſme ſubſtance, & quaſi meſmes paroles. Toutesfois pour le contentement d'vn chacun voicy les trois dernieres, dont la teneur ſ'enſuit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Poloigne, à tous preſens & à venir ſalut. Sçauoir faiſons que nous deſirans conſeruer, maintenir, & entretenir à nos chers & bien aymez les Conſuls manans & habitans de noſtre ville de Bragerac, les Priuileges, libertez, franchiſes, & exemptions à eux pieça donnez, concedez, & confirmez par nos predeceſſeurs Roys de France par leurs lettres patentes cy attachees ſous le ſeel de noſtre Châcellerie, à iceux Conſuls manans & habitans pour les cauſes contenuës eſdites lettres, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, auõs tous & chacuns leurſdits priuileges, franchiſes, libertez exemptions & immunitez continuez, confirmez & renouuellez, & de noſtre grace ſpeciale pleine puiſſance & authorité Royale, continuons, confirmons, & renouuellons par ces preſentes, pour par leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs en iouyr & vſer plainement & paiſiblement, tant & ſi auant, & tout ainſi, & en la meſme forme & maniere qu'ils en ont cy deuant deuëmẽt & iuſtement iouy & vſé, iouyſſent & vſent encores de preſent, & que ſi leſdits Priuileges eſtoient de mot à mot inſerez en ces preſentes, par leſquelles donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre Cour de Parlemẽt de Bourdeaux, Threſoriers generaux de France eſtablis audit lieu, Seneſchal de Perigort ou ſon Lieutenant, Eſleuz ſur le faict de nos Finances & Tailles en ladite Seneſchaucee, & à tous autres nos Iuſticiers & officiers ou leurs lieutenans, & chacuns d'eux endroit ſoy comme il appartiendra, que de nos preſens grace, continuation, & confirmation ils facent, ſouffrent, & laiſſent leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs iouyr & vſer pleinement & paiſiblement & perpetuellement, ſans en ce leur faire mettre, ou donner, ne ſouffrir eſtre faict, mis ou donné, ores ne pour l'aduenir aucun arreſt, trouble, ne empeſchement au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatre, & de noſtre regne le vnzieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil,

DE L'AVBESPINE.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir ſalut. Receuë auons l'humble ſupplication de nos chers & bien amez les Conſuls, manans & habitans de noſtre ville de Bragerac, contenant que par nos predeceſſeurs Roys leur ont eſté donnez, concedez, & octroyez, & continuez pluſieurs beaux Priuileges, droicts, libertez, franchiſes & exemptions de Tailles, ſelon qu'il eſt porté par les lettres patentes qu'ils leur ont fait expedier, verifiees où beſoin a eſté, dont les coppies ſont cy attachees ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, deſquels Priuileges ils ont touſiours iouy & vſé, iouyſſent & vſent encores de preſent, Requerants attendu qu'ils craignent à l'occaſion du decez du feu Roy Henry dernier decedé noſtre tres-honnoré Seigneur & frere d'y eſtre cy apres troublez & empeſchez, que noſtre bon plaiſir ſoit leur vouloir ſur ce pouruoir. Sçauoir faiſons que nous inclinans liberalement à la requeſte & ſupplication deſdits habitãs, deſirans iceux fauorablement traicter, en conſideration de leur fidelité, loyauté, & affection qu'ils ont monſtré par effect porter à noſtre ſeruice, ſ'eſtans maintenus touſiours ſous noſtre obeyſſance, & faict les actes que les bons & loyaux ſubiects doiuent à leur Prince, & pour autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, auons à iceux habitans de noſtre ville de Bragerac, continué, confirmé, & renouuellé, continuons confirmons, & renouuellons par ces preſentes tous & chacuns leurſdits Priuileges, droicts, franchiſes, libertez, exemption de Tailles, immunitez, pour par eux & leurs ſucceſſeurs en iouyr & vſer pleinement & paiſiblement, tout ainſi & en la meſme forme & maniere qu'ils en ont cy-deuant bien & deüement iouy & vſé, iouyſſent & vſent de preſent. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Court des Aydes, vnie & incorporee à noſtre Cour de Parlement de Bourdeaux, Preſidens & Threſoriers generaux de France au Bureau de nos Finãces eſtably audit Bourdeaux, Seneſchal de Perigort ou ſon Lieutenant, Eſleuz ſur le fait de nos Aydes & Tailles en l'Eſlection dudit pays de Perigort, & à tous autres nos Iuſticiers & officiers, & à chacun d'eux endroit ſoy ſi comme il appartiendra, que de nos preſens grace, continuation & confirmation ils facent, ſouffrent, & laiſſent iouyr leſdits habitans de noſtredicte ville de Bragerac plainement & paiſiblement, ſans leur faire, mettre, ou donner, ne ſouffrir eſtre faict, mis, ou donné, ores ne pour l'aduenir aucun trouble ou empeſchement au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné au camp deuant Roüen au mois d'Auril l'an de grace mil cinq cens quatre vingts douze, & de noſtre regne le troiſieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, DE VERNESSON, &

Source : BIU Cujas

ſeellees du grand ſeau dudit Sieur de cire verde en lacs de ſoye verde & rouge pendant, & à coſté, Enregiſtré ſuiuant l'Arreſt de la Cour huy donné à Bourdeaux en Parlement le premier d'Aouſt mil cinq cens quatre vingts douze,

Signé, DALESME.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & aduenir, ſalut. Nos chers & bien aymez les Conſuls, manans & habitans de noſtre ville de Bragerac, nous ont fait remonſtrer que pour grandes & iuſtes conſiderations nos predeceſſeurs Roys, que Dieu abſolue, leur ont donné, octroyé, continué, & confirmé ſucceſſiuement de temps en temps pluſieurs beaux Priuileges, droicts, franchiſes, immunitez, & exemptions de Tailles, dons, ſubſides, & autres impoſitions quelconques, plus amplement declarees & ſpecifiees par les lettres de chartres de leurs conceſſions & confirmations, meſmes par celles du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, auſſi que Dieu abſolue, du mois d'Auril mil cinq cens nonante deux, & lettres patentes du vingt-ſixieſme Aouſt mil cinq cens nonante huict, & ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, en vertu deſquelles ils en ont bien & deuëment iouy ſans aucun trouble ny empeſchement iuſques à preſent qu'ils craignent que l'on les y voudroit troubler, pour n'en auoir obtenu nos lettres de confirmation neceſſaires à cauſe de noſtre aduenement à la Couronne, qu'ils nous ont tres-humblement ſupplié & requis leur vouloir octroyer. A ceſte cauſe deſirans recognoiſtre la fidelité & affection particuliere qu'ils ont touſiours porté au bien & ſeruice de cet eſtat continuels au ſeruice & obeyſſance de noſtredit feu Seigneur & pere, & pour autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, auons de noſtre grace ſpeciale plaine puiſſance & authorité Royale, à iceux Conſuls, manans & habitans de noſtredite ville de Bragerac, continué, confirmé, & renouuellé, continuons, confirmons, & renouuellons par ces preſentes, tous & chacuns leurſdits Priuileges, droicts, franchiſes, libertez, immunitez, exemptions des Tailles, taillon, autres ſubſides & impoſitions quelconques, pour par eux & leurs ſucceſſeurs en iouyr & vſer plainement & paiſiblement, tout ainſi & en la forme & maniere qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vſé, iouyſſent & vſent encores à preſent. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens de nos Comptes à Paris, Cour de nos Aydes, vnis & incorporez en noſtre Cour de Parlement de Bourdeaux, Threſoriers Generaux de France & de nos Finances audit Bourdeaux, Seneſchal de Perigort ou ſon Lieutenant, Preſidens & Eſleuz en l'eſlection de Perigueux, & à tous nos autres Iuſticiers & officiers, ſi comme à eux appartiendra que de nos preſentes, grace, continuation, confirmation de Priuileges, entier effect, & contenu cy deſſus, ils facent, ſouffrent & laiſſent leſdits Conſuls, manans & habitans, iouyr & vſer plainement & paiſiblement, ſans permettre ne ſouffrir leur eſtre faict, mis ou donné aucun trouble ny empeſchement au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre l'an de grace mil ſix cens dix, & de noſtre regne le premier, Signees ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, THEVARD, & à coſté, Viſa, Contentor, Dubojs, Et ſeellees en lacs de ſoye rouge & verte du grand ſeel de cire verte: Plus ſur ledit reply eſt eſcrit ce que s'enſuit; Regiſtrees en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vſé, iouyſſent & vſent à preſent, le vingt-deuxieſme iour de Septembre mil ſix cens dix, Signé BERTHELIN, & à coſté, Enregiſtré ſuyuant l'Arreſt de la Cour, pour iouyr par les ſupplians du contenu en icelles, huy donné à Bourdeaux en Parlement le vnzieſme iour de Ianuier mil ſix cens vnze, Signé DE PONTAC, & plus bas; Regiſtré au Bureau des Finances en Guyenne, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, ainſi qu'il eſt mentionné par l'ordonnance ſur ce faicte à Bourdeaux le quatorzieſme Ianuier mil ſix cens vnze, ſigné de la Cheze, Et regiſtré au greffe de l'eſlection de Perigord, ſuyuant la ſentence de la preſente Cour du huictieſme Feurier an preſent mil ſix cens vnze, Signé Riberol Greffier.

Collationné à leur original, trouué de meſme teneur dans la maiſon Noble du Conſulat de la Ville de Bragerac, ſans y auoir adiouſté ny diminué. Audit Bragerac le dixſeptieſme Septembre mil ſix cens treize.

21661

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

132

Source : BIU Cujas

1321

COVSTVMIER.
GENERAL.TO.I

GRANDE
RÉSERVE

Source : BIU Cujas